PRESENTED TO THE
Public Library of the City of Boston
BOSTONIA
CONDITA AD
1630.
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1854 . v. 28094

INTRODUCTION

AU

MONITEUR UNIVERSEL.

INTRODUCTION

GAZETTE NATIONALE,

ET

INTRODUCTION HISTORIQUE

AU

MONITEUR UNIVERSEL:

CONTENANT

UN ABRÉGÉ DES ANCIENS ÉTATS-GÉNÉRAUX,

DES ASSEMBLÉES DES NOTABLES

ET

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION.

SUIVI des Séances, *à dater du 5 Mai 1789, jour de l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 31 Décembre; et terminé par un Recueil de pièces justificatives, donnant un extrait des Séances des Électeurs de Paris, ainsi que la procédure criminelle sur les journées des 5 et 6 Octobre.*

A PARIS,

Chez SELIER, rue de Grenelle St.-Honoré, N°. 20, au 2me.

AVANT-PROPOS.

On ne pouvait remplir une tâche plus difficile que celle de renfermer dans un cadre à la fois fidèle et circonscrit, ce nombre prodigieux d'évènemens extraordinaires qui se sont pressés depuis qu'on a commencé à parler de la révolution française. Devant elle semble s'effacer tout ce que l'histoire des Peuples antiques offre de mémorable; la science politique, celle de la législation civile, la connaissance des hommes, celle de leurs droits comme de leurs devoirs et de leurs passions, enfin le progrès de toutes les connaissances qui s'appliquent au perfectionnement de la société, ont pris dans quelques années, par les efforts simultanés de tout ce qu'un Peuple nombreux renfermait d'esprits actifs et instruits, un développement auquel elles n'avaient point encore paru pouvoir atteindre; ensorte que l'histoire de cette révolution semble être comme une bibliothèque politique devant laquelle un nouveau Mahomet aurait, presque sans danger pour l'expérience des Peuples, proscrit toutes les autres.

La difficulté de classer et de décrire une masse de faits dont l'admiration de ceux qui portent leur œil sur le passé, a peine à embrasser la multitude, n'était pas la seule que nous eussions à vaincre dans cette entreprise; la partie la plus nombreuse de ces évènemens, ceux dont l'importance s'est accrue avec les succès de la révolution, se trouvaient déjà recueillies dans les feuilles du *Moniteur* qui ont paru depuis le 24 novembre 1789; recueil qui a le plus précieux avantage de comprendre dans son étendue tous les détails les plus propre à les caractériser, qui est une espèce de procès-verbal écrit jour par jour par des témoins oculaires des faits, et en présence des témoins intéressés de tous les partis, dans lequel enfin les principaux acteurs de la révolution, dépouillés de cette sorte de toilette que l'histoire donne à ses héros, et représentés par eux-mêmes dans leur démarches et leurs discours journaliers, ont, pour ainsi dire, broyé de leurs mains la couleur des tableaux dans lesquels ils figurent.

Il ne manquait à ce recueil que d'avoir commencé avec la révolution; car s'il peut être utile de ne point négliger dans l'histoire des grands hommes celle de leur enfance, c'est dans l'histoire des révolutions surtout qu'il importe de ne rien omettre de ce qui tend à faire connaître leurs premiers mouvemens, leurs causes, les symptômes qui les annoncèrent, et à nous initier, en quelque sorte dans les mystères de la génération de ces importans phénomènes qui ont en naissant la force de tout détruire. Tel est le motif qui nous a déterminés à donner cette introduction au *Moniteur;* et quoiqu'il ne fût question que d'un travail partiel, et dont les élémens sont depuis long-tems connus, il ne portait pas moins avec lui la grande difficulté attachée à l'entreprise de tout écrivain qui voudra, au sein d'une révolution, en tracer l'histoire, cette difficulté que définit un auteur célèbre lorsqu'il dit, « qu'un historien ne doit avoir ni religion ni Patrie. »

Certes nous ne pûmes oublier notre Patrie, lorsque nous avions à décrire son triomphe. L'esprit essentiel de la religion de tout homme de bien a dû encore moins nous abandonner lorsque nous cherchions à élever quelques monumens à l'histoire; cet esprit est l'amour de la vérité, l'amour des hommes, et ces deux idées renferment toute la morale de l'historien.

Pour atteindre autant qu'il était désirable, ce caractère d'impartialitié, qui regarde le vrai seul comme utile, et sur lequel nous voulions fonder le seul mérite de cet ouvrage, nous avons dû nous défier souvent de notre propre jugement; c'est celui des écrivains les plus accrédités que nous avons consulté dans tous nos récits, et ce sont leur expressions que nous avons conservées lorsqu'elles nous ont paru propres à rappeller l'esprit du tems dans lequel ils ont écrit.

Nous devions même ne pas nous en rapporter toujours à leurs interprétations, lorsque nous avions à parler des faits principaux sur lesquels sera basé le jugement que l'Europe impartiale et la postérité porteront de la révolution française: aussi, pour mettre le lecteur à même de réformer leur jugement et le nôtre, avons-nous eu soin de rapporter sur toutes les circonstances importantes, les pièces authentiques qui peuvent servir à les caractériser.

Nous avons pensé qu'un tel recueil, s'il peut intéresser les Français, en leur rappellant les souvenirs dont doit se composer leur expérience et leur orgueil national, pourrait piquer plus encore la curiosité des étrangers auprès desquels les ennemis de cette révolution l'ont si odieusement calomniée par leurs récits, pendant que l'interruption de toute relation entre eux et nous, ne leur permettait pas de la juger par eux-mêmes, mais qui vont sans doute enfin, se livrer avec d'autant plus d'intérêt au spectacle de ce vaste théâtre de gloire, qu'ils ont été plus long-tems privés des moyens d'en apprécier toutes les scènes. Quelle plus utile et plus brillante école pour les amis de la liberté, dont le nombre s'accroit chaque jour en Europe, quel moyen d'instruction plus agréable pour eux, qu'un ouvrage dans lequel ils pourront recueillir tout ce que nos gens de lettres, nos publicistes, nos législateurs, nos philosophes ont dit et publié pour préparer, développer et consommer une révolution dont l'heureuse influence paraît déjà se faire sentir chez tous les Peuples?

Nous avons cru doubler pour eux cet intérêt, en reprenant les choses d'un peu haut, en les faisant passer par tous les dégrés intermédiaires qui nous ont conduits au terme de notre régénération, en leur offrant toutes les pièces originales qui pouvaient jeter du jour sur les faits, appuyer la critique, peindre au naturel les mœurs et les habitudes des ministres et des courtisans. Cette peinture fidèle de l'État de la France avant la révolution, des progrès et de la décadence du despotisme, de nos préjugés, et du relâchement où se trouvait le royaume, quand la révolution commença à se développer, nous a paru être comme l'ombre nécessaire au tableau de celle-ci. Nous ne pouvions ignorer d'ailleurs combien il existe encore d'hommes intéressés à embellir des couleurs trompeuses de leurs regrets, ce régime désastreux, et à venter la prétendue constitution de la France monarchique; l'apperçu que nous donnons de cette ordre de choses suffira pour détruire ces illusions et ces sophismes.

C'est vainement que dans tous les siècles s'accumulèrent sur les Peuples asservis, les longs outrages du despotisme; l'amour de la liberté et les vérités premières qui lui servent de bases, se conservèrent dans le cœur et dans la mémoire des hommes; elles reparurent toujours avec éclat, et entraînèrent la dissolution des empires, ou nécessitèrent leur régénération.

La France fournit un mémorable exemple de ces vérités; c'est de tous les Etats de l'Europe moderne celui dans lequel les droits des Peuples furent d'abord le plus long-tems connus et pratiqués, méprisés ensuite jusqu'au dernier terme de l'avilissement de l'homme, et enfin proclamés avec une solemnité et un dégré d'énergie qu'on n'avait point encore vus. Dès l'origine de la monarchie, nos pères se réunissaient dans les champs de Mars, autour d'un roi qu'ils avaient élu; le vœu général dictait la loi; l'autorité législative résidait toute entière dans ces augustes assemblées; et les rois étaient tellement soumis aux lois nationales, que plusieurs fois par des décrets de la Nation, ils furent punis pour les avoir enfreintes.

Si ces assemblées furent par la suite altérées dans leurs formes, ce ne fut que par l'impossibilité de réunir tous les individus d'une Nation devenue bientôt trop nombreuse. Les grands, les hommes enrichis des fruits de la guerre, qui commençaient à se dire privilégiés, et qui avaient les moyens de consacrer leur tems et leurs richesses aux déplacemens et aux soins qu'exigeaient les affaires publiques, se rendirent seuls à ces assemblées, où ils s'arrogèrent avec le consentement des lois, le droit d'y représenter la Nation, et qui dès-lors, moins puissans et moins respectables, cessèrent d'être périodiques; et ne parurent plus que les instrumens des caprices du monarque. Tel est l'origine que tous nos publicistes se sont accordés à attribuer au despotisme royal en France; telle est celle qu'attestent les monumens les plus authentiques. Nous en citerons plusieurs dans le cours de cet ouvrage.

L'injustice à la fin produit l'indépendance. Cette maxime si fortement exprimée par un de nos poëtes, indique qu'on ne saurait mieux faire connaître les causes d'une révolution, qu'en caractérisant avec soin la nature et les progrès du despotisme qui l'a précédée, et il n'est peut-être aucune vérité mieux démontrée par l'expérience, depuis Pisistrate, Tarquin et Cloduis, jusqu'aux exemples récents que nous en fournissent la Suisse, la Holiande, l'Amérique et la France. La patience des Peuples est longue, mais elle a un terme. *Patiendo multa veniunt, quæ nequeas pati.* Il ne faut qu'un grand revers ou un grand crime, pour livrer enfin les tyrans à la merci d'une multitude fatiguée de ses longues souffrances. Alors ils invoquent en vain les lois; avec le respect de leur autorité, elles ont cessé d'être: leurs armées, elles deviennent Peuple dans ces grandes crises, et n'ayant plus à craindre une autorité chancelante, elles ont bientôt cessé de leur offrir l'appui de leur discipline. Dès qu'un Peuple a commencé à opposer sa force à la violence, il est sûr de la victoire; sa vengeance est d'autant plus terrible, qu'elle a été plus long-tems comprimée; son courage plus exaspéré, qu'il

se fonde sur la justice de ses droits, et qu'il s'électrise à la fois de tous les sentimens généreux que l'amour de la liberté inspire à l'homme.

« Moitié ruse, moitié contrainte, dit un de nos historiens célèbres, un Espagnol avait acquis à vil prix d'un Caraïbe l'héritage de ses pères. Celui-ci n'osa résister, il le croyait un Dieu. Mais bientôt il s'apperçut que l'usurpateur n'était qu'un homme. Il le surprend à son tour, et réclame sa propriété. L'Européan lui représente son contrat d'acquisition. » Je ne sais point, lui répondit le Sauvage, ce que dit ton papier; mais lis ce qui est écrit sur ma fléche; tu y verras en caractères qui ne mentent point, que si tu ne me rends pas ce que tu m'as dérobé, j'irai te brûler ce soir dans ta cabanne. »

Voilà, dans son principe, l'histoire des révolutions humaines; elle est partout le récit des usurpations du pouvoir, des réclamations de la raison et des vengeances de la force; voilà surtout l'histoire de la révolution française.

Les annales du Monde ne présentent peut être aucune époque plus digne de fixer les regards du philosophe et de l'homme social. On y verra le plus nouveau des spectacles, la force vaincue par la justice, les préjugés par la raison, le cri des passions étouffé par la voix de la nature, les privilèges subjugués par les lois. On y verra et les forfaits du despotisme qui se déchire lui-même de ses mains sanglantes, et les terribles écarts de la licence, et les transports quelquefois homicides de la fureur populaire, et les sublimes élans du patriotisme, souvent forcé de dépasser le but dans la crainte de paraître rester en deçà.

Il n'était point dirigé, ce mouvement imposant de tout un Peuple, sur le plan de ces conjurations ténébreuses enfantées par l'ambition, non pour détruire la tyrannie, mais pour la supplanter. Il n'était question de rien moins que de créer pour ainsi dire une seconde fois une grande Nation dégradée par des siècles d'esclavage. Il fallait renouer le lien fédéral, détruire des préjugés aussi anciens que la monarchie, abaisser l'orgueil de la naissance, des rangs et de la fortune devant la dignité de l'homme, réintégrer tous les membres de la confédération dans la jouissance des droits du citoyen, sans attaquer les propriétés légitimes, donner un esprit public à une immense multitude divisée et subdivisée en une foule d'associations animées chacune d'un génie particulier, anéantir l'esprit de corps, réunir cette légion d'intérêts divers qui se croisent en tous sens, et se combattent sans cesse, en un seul intérêt, celui de la Nation entière; il fallait enfin donner des mœurs et des lois à un Peuple généreux, spirituel et éclairé, mais vain, frivole et corrompu.

Mille obstacles de tout genre semblaient devoir rendre une telle révolution impossible. Un monarque absolu, accoutumé dès le berceau à ne voir que des esclaves prosternés à ses pieds, et à mettre sa volonté à la place de toutes les lois; des parlemens, jaloux d'éterniser leur existence politique, et de la rendre indépendante, aspirant au pouvoir législatif; des provinces divisées de privilèges, de mœurs, de lois et d'intérêts; une noblesse altière, imbue des insolentes idées du système féodal, et séparée par son orgueil comme par ses prérogatives, du reste des citoyens; une armée nombreuse dévouée au roi et soumise à ses chefs, tous tirés du corps des nobles; un clergé riche et puissant, gouverné par un régime particulier, formant une autre Nation au milieu de la Nation elle-même, et fort de la crédulité d'une grande multitude, opposant la barrière formidable de la superstition à toute espèce d'innovation, et établissant entre la théocratie et les lois éternelles de la raison, une lutte terrible contre l'indestructible sentiment de l'égalité; un Peuple accoutumé au joug par l'habitude, le tems et les exemples qui agissent si puissamment sur les pensées des hommes, par les fruits d'une éducation consacrée à l'esclavage, écrasé sous le faix des impôts et sous le poids des humiliations : que de barrières à surmonter pour parvenir à la consommer!

Lorsque l'on considère tant d'obstacles avec le sang-froid qu'a dû exclure le courage qui les a surmontés, et que l'on calcule les effets naturels de l'effervescence terrible qui a dû être proportionnée à la force des résistances, ont doit être peu surpris des malheurs et des désastres partiels qui ont accompagné une telle commotion. Existait-il en effet en Europe une seule monarchie dont le despotisme se fût affermi par une aussi longue durée de jouissance et d'oppression, non interrompue, dont les racines fussent plus profondes, plus difficiles à détruire? Existait-il un empire dans lequel les ordres privilégiés fussent plus nombreux, plus riches, plus essentiellement attachés d'intérêt au pouvoir du trône; un seul dans lequel le Peuple fût devenu plus malheureux par l'excès des impôts, et qui, par cela même, eut, du sein de sa misère, moins de moyens de résistance à opposer à ses oppresseurs?

A peine les assemblées de la Nation eurent-elles cessé, qu'attaché à la glèbe, sous le joug d'une foule d'usurpateurs subalternes, ce Peuple naguère libre et conquérant, fut traîté plus mal encore que ces Ilotes que les Spartiates ne soupçonnaient pas même être des hommes, ou comme le sont encore aujourd'hui les malheureux habitans de l'Afrique, transplantés dans nos Colonies : le cultivateur paisible fut livré, lui et sa famille, aux caprices du premier baron qui conservant à la paix les armes et les soldats de métier qu'il avait employés dans les guerres, forçait la faiblesse des monarques à lui donner avec un fief, le droit d'exercer toutes les sortes de vexations, et de fortifier, aux frais des paysans, le château d'où il devait exercer sur eux ses brigandages. Dans ces siècles de fer, ces barbares auraient volontiers lâché leurs chiens courans sur un *vilain*, comme ils les lâchaient sur les bêtes fauves qui étaient devenues leur propriété exclusive, et dont l'existence privilégiée leur semblait plus précieuse que la vie des hommes. Alors en effet on vit des ordonnances leur livrer à l'encan la vie de leurs vassaux, en ne condamnant les meurtriers fieffés qu'à une amende d'une modique somme d'argent; encore les juges corrompus qu'ils nommaient et destituaient à leur gré, les déchargeaient-ils souvent de la plus forte partie de cette amende pour en partager l'autre avec eux, ou leur donnaient-ils le moyen d'en éluder le paiement.

Obligés d'aller venger ou laver dans leur sang les injures personnelles que leur seigneur avait faites à un autres seigneurs, ou qu'il en avait essuyées, forcés même de marcher contre les rois, dans ces guerres intestines et cette anarchie sanglante de plusieurs siècle, les malheureux serfs étaient chaque jour exposés à avoir leurs maisons détruites, leurs familles captives, et livrées au plus offrant; ils étaient comme un patrimoine que les seigneurs se vendaient et se revendaient.

L'oppression exercée par le clergé n'était pas moins cruelle, ni intraitable; on sait que dans toutes les religions, celui-ci ne chercha qu'à aggraver le joug des Peuples auxquels il vendit jusqu'au droit de la sépulture. C'est principalement de la France qu'on pourrait dire : « On ne peut sans argent mourir en ce pays... et les enterremens, Monsieur, sont hors de prix. » N'avait-il pas établi des impôts non moins ridicules et cruels sur les sources même de la vie, sur les naissances, sur les alimens que le malheureux tirait des sueurs de son travail? Hélas, combien de fois les dîmes ecclésiastiques, aussi bien que les dîmes inféodées, ne furent-elles point arrosées des larmes et du sang de nos ancêtres!

On ne peut s'empêcher de remarquer, à ce sujet, en remontant des effets aux causes, que le despotisme semble être de l'essence des religions, en général, du moins de toutes celles qui seront créées pour l'intérêt des prêtres. Ils ont dû faire de la divinité un tyran, pour exercer sous sa caution une puissance sans frein : plus ils ont voulu d'autorité, plus ils ont dû étroitement entraver la raison. Ils ont dit. « On devient sacrilège alors qu'on dé» libère... Loin de moi les mortels assez audacieux... pour juger » par eux-mêmes, et voir tout par leurs yeux... Quiconque ose » penser, n'est pas fait pour me croire. »

C'est en donnant une sanction divine, d'abord à la féodalité, qui n'était qu'une sorte de discipline militaire qui affermissait leur empire, ensuite au despotisme royal, que l'opinion de cette origine semblait leur donner le droit de partager, qu'ils commencèrent par façonner les Peuples au joug, et finirent par faire trembler les rois eux-mêmes devant leur magique pouvoir.

Jusqu'à Louis XIII, les rois furent contenus par les suzerains et les grands. Lorsque Richelieu eut exécuté si habilement, le projet depuis long-tems conçu d'abaisser la puissance de ceux-ci, le pouvoir royal devint absolu, et l'ambition du clergé excitée par cet accroissement, s'éleva jusqu'au gouvernement du royaume; s'il ne voulut plus déposséder les rois, il voulut gouverner en leur nom; la cour devint le théâtre de ses plus actives intrigues, et lorsqu'il ne rivalisa plus de pouvoir avec elle, il fut le complice de ses crimes.

En attirant les principaux seigneurs à la cour, le cardinal de Richelieu purgea les provinces de quelques tyrans; mais il acquit par là même plus de moyens d'opprimer ces provinces; à la vérité, il acheva d'affranchir le roi de la puissance des seigneurs; mais en les transformant en valets courtisans, en déprédateurs avides, il jeta les germes de corruption qui bientôt désolèrent la France. Ainsi donc, si les coups d'autorité de ce ministre ne portèrent que sur la haute noblesse, s'il meubla les prisons d'état de seigneurs qui avaient assez d'énergie pour ne vouloir pas être ses valets, ni s'assimiler au père Joseph, le premier alguasil de ce terrible inquisiteur, s'il fit couler leur sang par la main du bourreau, ils se vengèrent bien par la suite sur le Peuple; en s'emparant de tous les accès du trône, cette portion de la noblesse fit plus de mal sur ce théâtre d'intrigues, qu'elle n'en eut jamais pu faire dans ses terres.

Le ministère, de son côté, conquit tout le pouvoir que perdirent les grands, et l'on ne sentit pas assez que le despotisme, pour être simplifié, n'en serait pas moins actif, qu'il n'aurait que plus d'agens, quoiqu'il y eût moins de despotes, parce que les ministres lui appliqueraient au besoin, toutes les forces motrices d'un grand État.

Le despotisme féodal était sûrement plus contre nature, mais il y avait au moins une espèce de lien de relation qui liait le serf à son maître, et intéressait le seigneur à son esclave; au lieu que le despotisme des ministres ne portait sur aucune base qui ne fût odieuse. L'un appartenait plus à la barbarie, l'autre fut plus atroce. Le ministre qui ne regardait sa place que comme un passage où il devait puiser sa fortune, ne croyait avoir d'autre intérêt que de dissiper, tyranniser et dépréder? Était-il un crime plus punissable et moins puni? On se contentait de le renvoyer avec les dépouilles de l'État; et sa famille, qui se consolait du deuil de l'ambition avec ce qu'elle avait obtenu de la faveur, comptait après les premiers tems de la disgrace, parmi ses titres d'illustration d'avoir eu un ministre dans son sein, tandis qu'elle devait n'en conserver que la tache.

Au régime désastreux de la féodalité, succédèrent aussi toutes les horreurs de la fiscalité. Ces derniers siècles seront fameux par les atteintes que le système financier porta à l'humanité; alors parurent ces lois, ces édits injurieux aux droits des Peuples, provoqués par la faiblesse des princes, ou dictés par la mauvaise foi de leurs ministres; alors naquit la gabelle, ce fléau destructeur, qui enlève à l'homme l'usage d'un bien que la nature a prodigué aux nations, qui a fait couler des flots de larmes et de sang, et torturer des milliers de malheureux.

Ces maux augmentèrent par la vénalité des charges, abus qui ouvrit une ressource au rival de Charles-Quint, et qui, dans la suite, couvrit tout le royaume de deuil par les arrêts iniques des compagnies de magistrature qui ayant hérité, comme d'un immeuble, du droit de juger leurs semblables, vendirent la justice, ou la firent vendre par leurs secrétaires et des courtisannes.

L'abbé Mably, en parlant des vices des empires, observe qu'il y en a de féconds, et qui servent, pour ainsi dire, de matrice et de foyer à la corruption. « A leur tête, dit-il, est ce vice, dont je ne sais pas le nom; monstre à deux corps, composé d'avarice et de prodigalité, qui ne se lasse jamais d'acquérir ni de dissiper, et dont les besoins, toujours renaissans et toujours insatiables, ne se refusent à aucune injustice. » C'est à ce vice ou ce monstre que l'on doit l'infâme et incalculable impôt de la vénalité. Vers la fin du dernier règne, M. Quinaut fut chargé de dresser un état de toutes les charges et emplois, créés pour avoir de l'argent; elles montèrent à plus de trois cent mille. La création de ces charges, la plupart inutiles, dont les revenus grêvaient l'État, étaient, comme toutes les espèces d'emprunts dont un gouvernement ne peut, ainsi qu'un commerçant, faire valoir le capital, un impôt indirect payé par le Peuple.

On voulait, disait-on, éviter la corruption attachée à la misère! On repoussait avec dédain quiconque ne pouvait, pour un emploi, offrir que lui-même, et que rien ne distinguait, excepté les talens! En vain, eussiez-vous, par votre mérite, par vos services, cherché à surmonter les désavantages du rang et de la fortune; vous vous trouviez comme enlacé dans un cercle vicieux dans lequel se fondait toute émulation; car, ou vous ne pouviez rien devenir si vous n'aviez été quelque chose, où l'on ne donnait le droit d'acquérir des richesses qu'à ceux que déjà la corruption et les intrigues avaient enrichis.

Mais, quel est donc le plus incorruptible, l'homme opulent, ou le citoyen pauvre? Qui des deux voit-on ramper dans les cours? Qui se traîne le plus souvent aux pieds des ministres? Qui étudie l'art de violer la conscience des princes? Qui maudit avec insolence, reçoit avec orgueil, et regarde une faveur obtenue comme le droit d'en obtenir une nouvelle? Qui peut cacher aisément ce qu'il a reçu dans ce qu'il possède? Et qui, par ses profusions mêmes, se rend plus suspect de rapines? L'homme pauvre ou médiocrement aisé qui se trouvait exclu des places, n'offrait-il pas, au contraire, dans l'habitude de l'ordre et des mœurs domestiques, le gage le plus précieux de son intégrité? Moins il possède, plus il est près de vous, de vos intérêts; plus il a besoin de mériter votre estime, puisque votre estime lui donne un lustre supérieur à l'opulence, et place au-dessous de lui le millionnaire qui n'a que son or.

Les richesses corrompirent la Grece, et amenèrent la décadence de Rome: en France, la vénalité et le fisc eurent bientôt consommé l'avilissement du gouvernement et banni de son sein toute décence.

Il nous semble bien vil, ce sénat Romain, qui décerne à l'affranchi Pallas la préture, avec 150 mille grands sesterces, et qui, sur le refus que fit cet ancien esclave, riche de plus de sept millions, de la somme qui lui était offerte, le compare aux Fabriciens, et consacre à son désintéressement un monument avec une incription adulatrice. Mais de nos jours ne vit-on pas une municipalité de Paris faire bâtir et magnifiquement meubler un hôtel qui lui coûta plus d'un million, pour en gratifier un ministre complaisant, M. de Saint-Florentin, aux dépens des citoyens, surchargés d'impôt pour subvenir à ces prodigalités.

Le luxe, une fois introduit dans la cour par la facilité que lui donnaient les traitans de pressurer les Peuples, ne tarda pas à se répandre dans la capitale et dans les provinces; partout il créa les fausses jouissances, les dédains orgueilleux, les maux de l'envie, de la cupidité, de loisiveté, et les haines, nous rendit tributaires de l'industrie étrangère, nous fit inutilement consommer dans l'intérieur les produits de la nôtre, nous fit mépriser l'agriculture et les arts utiles, porta la désolation dans les familles, le trouble dans l'union conjugale, la corruption générale dans les mœurs; et comme il s'alimentait de l'oppression fiscale, insatiable de jouissances, il ne tendit qu'à l'accroître.

Le faste des princes n'était pas une moindre source de malheurs et de déprédations. Lorsque le père de Louis XVI fit voir à ses enfans, avant de mourir, les registres où étaient consignés les naissances de Versailles, il leur donna une sublime mais inutile leçon, exempts de devoirs envers la société, des millions de revenus ne leur suffisaient pas; il leur fallait par supplément des millions de dettes que payait l'État, et dont les créanciers, malheureux artisans, attendaient avec désespoir, et sans oser se plaindre, le tardif acquit; établissant une sorte d'impôt jusques sur la perversité des ministres, s'ils ne puisaient dans le trésor public en maîtres, ils y pompaient en vampires mystérieux et impunis.

Toute la société souffrait de la révoltante pullulation d'annoblis que l'on voyait se pavaner au sortir de leur rôture, comme le papillon naissant, avant de devenir habitant de l'air, frétille sur sa dépouille d'insecte. Quoique le parchemin, que nos princes leur donnaient au prix de 60 ou 120 mille livres, ne fût guère qu'un permis vendu à la vanité d'être impudente et méprisée, le nombre de ces déserteurs de la caste commune était prodigieux. A n'en compter que cent par chaque année, c'était en cinquante ans, cinq mille familles privilégiées pour l'impôt; le Peuple, outragé par les annoblis, traînait avec son lourd fardeau celui qu'ils avaient laissé au-dessous d'eux.

Il se faisaient un mérite du privilége exclusif de commander dans les camps: qu'y portaient-ils? leur inexpérience, et l'orgueil qui en doublait les dangers, les intrigues de cour, les jalousies, les basses ambitions, auxquelles ils sacrifiaient l'honneur de nos armées, les manières insultantes qui portaient le découragement dans l'ame des vieux guerriers, le droit de s'arroger leur gloire, en ne faisant remplir que de leurs noms de fastidieuses gazettes, la corruption qui souvent livrait à nos ennemis le fruit des plus brillantes victoires, la lâcheté couverte des décorations de la valeur obtenue dans les boudoirs, et qui leur faisait répandre des flots de sang pour mettre à couvert leur précieuse existence; enfin, avaient-ils à se faire un mérite au sein de la paix, d'un système qui ne tendait qu'à consolider leur tyrannie et l'avilissement de la Nation, en mettant dans leurs mains tout le pouvoir de la force armée.

Le despotisme des lettres de cachet ne fut pas moins terrible, on en comptait près de 200 mille délivrées sous le long ministère de Lavrillère, au profit de toutes les haines et des ambitions les plus subalternes. Quand personne n'est à sa place, le désordre ne doit-il pas régner partout? et le désordre est la boëte de Pandore; il en sort tout les maux à la fois.

En vain, eut-on compté sur les parlemens, pour les réprimer? N'avaient-ils pas eux-mêmes concouru à précipiter la dégénération de l'État? pour un *Robert de Saint-Vincent*, combien de membres qu'on ne pouvait nommer sans faire une satyre? Et si l'on veut juger leur pouvoir, qu'on se rappelle Louis XIV, s'y présentant en bottes et en éperons, un fouet à la main, pour y faire enregistrer *sa volonté suprême*, à la suite d'une partie de chasse.

C'était dans le sein du désordre qu'il fallait trouver des ressources nouvelles: le revenu public ne pouvait s'accroître que de la destruction des abus particuliers, c'était faire jaillir une source de prospérité, du principe même des malheurs.

Mais comment devait se conduire l'administrateur forcé de découvrir à la France sa véritable situation, l'administrateur qu'un devoir impérieux obligeait de frapper sur les privilégiés, et d'anéantir les exemptions qui les enrichissaient?

Il était facile de prévoir, qu'attaquer à la fois tous les corps

les plus puissans, c'était se susciter d'innombrables ennemis, c'était les provoquer en même tems aux pieds du trône et aux pieds des autels?

Servir le Peuple au dépens des grands, c'était s'exposer à se trouver isolé pendant un siècle. Souvent le Peuple, aveuglé par ses préjugés, ne retrouve sa voix, pour bénir son bienfaiteur, que lorsqu'il est descendu dans la nuit du tombeau; ce Peuple, abusé par ceux même qui lui nuisent, se réunit momentanément à eux contre le ministre qui le sert: encore s'il était assuré d'achever son ouvrage. Mais la haine active et implacable des corps qu'il attaque, peut lui ravir et sa gloire et sa place. Est-il disgracié? alors au sein des mécontentemens et des troubles qu'on lui imputes, et au milieu d'établissemens divers qu'il laisse imparfaits; il n'est aux yeux du philosophe, qu'un exemple malheureux des vicissitudes humaines; aux yeux du clergé, qu'il a osé braver, c'est un ministre justement sacrifié; aux yeux de la noblesse, c'est un ministre victime de son imprudence; aux yeux du Peuple, c'est l'auteur bientôt oublié, d'un projet que son exécution met au rang des chimères.

Annoncer la crise de l'État dans un édit de réformation, envoyé simplement aux cours parlementaires, c'eut été rendre le mal incurable, c'eut été ouvrir la porte aux réclamations de tous les genres, c'eut été différer le moment de la destruction des abus; et en retarder l'instant, était le moyen de les enraciner d'avantage. Il s'agissait de régénérer la Nation; il fallait rappeller ces anciennes institutions qui avaient entouré son enfance, qui avaient embelli sa jeunesse dans les tems les plus orageux; il fallait lui rendre toute son énergie, en lui rendant les formes primitives et chères de son antique existence; il fallait ranimer son cœur par de si précieux souvenirs, et lui faire retrouver ses vertus, en lui rappellant que ce fut dans les assemblées vénérables du Champ-de-Mars, que la Nation, se pénétrant à l'envi et d'émulation et de zèle, dévoua constamment et sans réserve son existence et sa fortune à la prospérité de l'État.

Pour anéantir d'antiques abus, il fallait recourir aux moyens respectés et chéris qui en avaient anéanti jadis de si pernicieux; on voulut donc réunir, sous les yeux du monarque, des notables de tous les ordres de la Nation, et le montrer à son Peuple au milieu de cette auguste assemblée.

Il était à craindre que les corps mêmes qui devaient les composer, se soulevassent, à l'aspect des sacrifices que l'État allait exiger d'eux; mais parmi ces corps divers, il en était qu'on pouvait ramener et convaincre; il en était dont on ne pouvait pas craindre d'exciter l'implacable ressentiment; c'était un motif de les réunir: le roi allait connaître les citoyens fidèles, et l'État ses vrais ennemis. Une démarche aussi éclatante devait laisser d'éternels souvenirs, qui survivraient au ministre, quelle que fût sa destinée; et dans ses réminiscences ineffables, il pouvait voir le gage assuré d'un bien à venir, que la haine la plus animée, que la vengeance la plus obstinée ne pouvaient étouffer.

La faiblesse est amie des ténèbres, l'obscurité, le mistère accompagnent et couvrent les pas de celui qui veut tromper; c'est à la clarté du soleil que se montre la vérité; et qui veut parler son langage, qui veut trouver en elle seule ses moyens et ses ressources, ne saurait s'entourer de trop de surveillans: sous ce rapport, la convocation de la première assemblée des notables, fut un grand hommage rendu aux principes essentiels de tout bon gouvernement, hommage forcé, sans doute, mais qui eut dans ses suites des avantages incalculables.

Dans l'intervale de la convocation et de l'ouverture de l'Assemblée, il était aisé de prévoir quels orages les ennemis du ministre s'efforceraient d'attirer sur sa tête.

Déjà le clergé allarmé prévoyait les changemens qui le menaçaient; la connaissance parfaite qu'avaient ses chefs, des abus qui leur étaient utiles, la possibilité de couvrir d'un voile respecté l'existence de ces mêmes abus, la facilité de réunir la durée de leurs priviléges aux objets spirituels dont ils devaient uniquement s'occuper, l'ignorance du Peuple, l'ancienne habitude d'affrayer le monarque, l'usage de perpétuer leur existence, par la terreur qu'ils imprimaient aux ministres qui avaient voulu la changer, l'espoir de confondre leurs réclamations avec l'intérêt de la noblesse: telles étaient les armes de ce corps redoutables, ou plutôt trop long-tems redouté.

Réunissez à cela tout ce que l'habitude de discuter, de gouverner, de dominer, donne de talens et de lumières; l'éloquence tonnant des uns, insinuante des autres, artificieuse de quelques-uns; en général, cet art d'émouvoir sourdement les esprits, cette souplesse qui fait éviter le choc, pour conserver l'intégrité de ses prétentions, qui fait attendre pour les faire reparaître, des circonstances critiques, et profiter du malheur de l'État, pour reprendre aussi-tôt sa premère existence: à ces traits, vous reconnaîtrez que c'était là le principe des plus grands obstacles, le foyer de la résistance, l'ame de l'opposition.

Le mémoire sur l'impôt territorial en nature fut présenté à l'Assemblée; c'était à se moment critique que le clergé attendait le ministre, et se flattait de l'écraser sous le poids de ses déclamations.

Ce mémoire offrait une foule de principes irréfragables et de conséquences nécessaires: ses résultats devaient séduire tout esprit non prévenu; mais ce même mémoire contenait des vérités cruelles, qui durent exciter toute l'animosité du clergé. C'est dans cet écrit que, rendu à la Nation, il était placé avec la noblesse, confondu avec elle, soumis avec elle, aux impôts. Cette égalité était un outrage à ses yeux. Il se trouvait avili, parce que ses immenses richesses allaient enfin subir les taxes imposées aux fortunes des défenseurs de la Patrie.

Il sentit néanmoins que présenter ses prétentions dans toute leur étendue, c'était s'exposer à un combat inégal, c'était s'offrir sous l'odieux aspect d'un corps étranger à l'État qui se refuse de contribuer à sa défense. Attaquer l'impôt en lui-même et dans ses formes, soutenir qu'il était injuste et impraticable, proscrire à jamais l'idée d'une subvention perçue en nature, lui a paru être un moyen plus sûr de renverser le plan destructeur de ses privîléges, et de se ménager la possibilité de s'en ressaisir un jour. Le clergé a toujours merveilleusement su tirer partie de ce principe, que la vie politique d'un ministre est bornée, et que l'esprit des corps est immortel.

On a donc fait trouver des difficultés insurmontables dans la subvention territoriale en nature; la crainte d'une perception trop dispendieuse, le défaut de bases certaines pour la clasification des terres, l'inconvénient d'étendre l'imposition jusques sur les frais de culture. Le clergé, qui fit valoir ces raisons avec l'énergie la plus exagérée, n'a pas senti que tout ce qu'il disait contre cette espèce de dîme royale se rétorquait avec avantage contre la dîme ecclésiastique qui était beaucoup plus considérable.

Le clergé préférait les dons gratuis; ce fut toujours le moyen dont il paya la restauration de ses priviléges. Voici son projet. Lorsque la clasification exacte des sommes que le clergé doit fournir à la contribution générale eut été faite, il devait dire au roi: Vous n'avez plus d'intérêt à la destruction de nos antiques priviléges, puisque nous offrons, en conservant nos formes, de verser au trésor royal le contingent auquel nous sommes assujettis. Cette offre adoptée, le clergé continuait de voir, dans les crises orageuses de l'État, les causes de son bonheur particulier; il les attendait avec autant d'impatience que d'attention. C'est dans ces momens difficiles, qu'il se faisait un mérite d'offrir des secours, un emprunt, un don gratuit, qu'on devait récompenser, en lui rendant sa première existence.

M. de Calonne avait cru, en dépouillant le clergé, se concilier les deux autres ordres, mais il se fit des ennemis de plus, et ne se concilia personne. Il s'était imaginé qu'à la faveur d'un plan qui offrait en effet de grands avantages, et accordait à la Nation plusieurs des choses qu'elle désirait depuis long-tems, il ferait passer des impôts désastreux, et esquiverait les attaques des parlemens, ou les écraserait sous le poids du vœu des notables; mais on ne voulût ni de ses impôts ni de ses plans: la main qui les offrait les rendait trop suspects. Il soutenait qu'il avait sauvé l'État; mais l'Assemblée jugea qu'il l'avait ruiné. Le roi porta le même jugement, et ôta à ce dépositaire infidèle, et sa confiance, et le cordon de ses ordres.

La coupable adresse que mettaient les courtisans, pour parvenir à dérober au roi la crise où se trouvait le royaume, n'était pas un moindre obstacle à l'utilité de l'Assemblée des notables. La noblesse, espérait ajouter un nouveau ressort à sa puissance, et gagner quelques marches de ce trône qu'elle brûlait depuis long-tems de partager; les grands inquiets, n'ayant ni le courage de supporter la médiocrité, ni le talent d'en sortir, intriguèrent avec succès en apparence, mais furent bientôt entraînés par le cours des évènemens.

A tant d'efforts on vit de hardis novateurs opposer avec courage les armes de la philosophie, l'intérêt personnel des Peuples. Mais ce n'est pas l'ouvrage d'un moment que de redonner à une grande Nation son ancien patriotisme, et de faire revivre en elle l'amour du bien public, en lui rendant la faculté de s'en occuper: c'est par des moyens successifs et lents que l'on décompose une Nation, qu'on éteint sa vie politique; ce n'est pas dans un instant qu'on la reconstitue, qu'on la régénère.

Les siècles écoulés avaient accumulé sur la France des charges immenses; il n'était plus d'autres ressources pour les alléger, que celles qu'on pouvait tirer de l'énergie même de la Nation; il fallait

lait lui montrer quelques lueurs de liberté, si l'on voulait lui faire recouvrer sa vigueur. Ces tributs, que des Peuples forcés à une aveugle soumission, ne se laissent arracher qu'avec douleur, sont offerts avec zèle par des Peuples éclairés sur les besoins publics, devenus les leurs, du moment qu'ils leur sont connus, et qu'ils sont appellés à faire eux-mêmes la répartition. Ainsi la force des choses contraignit les ministres à donner eux-mêmes le premier mouvement à la révolution.

Ce fut en annonçant l'établissement des Assemblées provinciales, que le roi parut manifester pour la première fois qu'il voulait rendre à son Peuple une partie de son existence; les discussions qu'elles firent naître, conduisirent bientôt à la demande des Assemblées nationales.

Leur constitution suivant l'idée du ministre se rapprochait des principes du droit naturel; les uns lui ont reproché d'avoir confondu tous les rangs, d'autres d'avoir répandu dans son mémoire des idées encore trop nouvelles pour une Nation vieillie dans les préjugés, d'avoir plus consulté son cœur que son siècle. Il faut convenir, en effet, que ce n'est pas sans de grands efforts, et que ce n'est même que graduellement que l'on revient aux idées primitives quand d'antiques préjugés ont mis les prestiges de l'orgueil à la place des premiers sentimens de la nature.

Un des principaux vices des assemblées provinciales fut d'avoir consacré la distinction des ordres dans une institution dont la popularité devait être le premier mérite.

Cette distinction à laquelle on attachait une si grande importance, qu'avait-elle produit dans la plupart des pays d'État, si ce n'est des despotes et des victimes? L'attribution à un seul ordre de la présidence aux assemblées provinciales avait donné le sceptre au clergé. La noblesse dominait après lui; les communes restèrent dans une exclusion avilissante qui aigrissait les esprits. N'était-ce pas un juste redressement que d'élever toutes les ames au même niveau, que de leur rendre leur primitive égalité, et de faire jouir chacun des co-intéressés de l'influence qui lui appartenait dans une élection où les rangs ne doivent être marqués que par les vertus, la capacité, et l'habilité à se rendre utile?

Cependant ce moyen a paru aux notables inconstitutionnel et anti-monarchique, même pour l'égalité du droit de présidence entre les trois ordres. En se refusant à faire dépendre d'un choix libre la prééminence dans une assemblée patriotique, ils augmentèrent le mécontentement, donnèrent aux communes des auxiliaires dans la classe des nobles, et provoquèrent par cela même, des prétentions plus étendues.

Le ministère commit une autre faute. Après avoir cherché à détruire les abus du régime des intendances, en établissant, pour maintenir son ouvrage, des administrations paternelles dans plusieurs provinces, il laissa subsister celles opprimées par les États, ces anciennes corporations qui avaient perdu toutes les formes représentatives, et étaient devenues l'aristocratie de quelques familles.

Il était des provinces où les Peuples toléraient encore cette forme d'administration, à la vérité préférable sous quelques rapports aux intendances; il en était d'autres où depuis long-tems elle paraissait plus onéreuse qu'utile: pourquoi n'avoir pas fait participer au moins ces dernières aux bienfaits qui paraissaient devoir résulter des nouvelles assemblées provinciales? Comment n'avoir pas au moins imaginé un moyen aussi simple que légal, de savoir si les Peuples des provinces régies par les États voulaient conserver cette ancienne administration, ou adopter la nouvelle? Ce qu'on ne leur permit pas de faire, plusieurs le tentèrent de leur propre mouvemens; des assemblées se formèrent à cet effet dans les grandes villes, et elles favorisèrent le développement de l'esprit public beaucoup au-delà des craintes qu'on avait pu concevoir.

L'observateur qui jettait ses regards dans l'avenir, voyait avec une secrette joie combien un seul homme avait pu subitement porter de changement dans les idées, avec quelle facilité il ressuscita le courage abattu, rappella l'espérance fugitive: tel fut l'effet des mémoires de M. de Calonne. Une révolution subite se fit dans les esprits; tout le monde se mit à discuter les affaires publiques, lorsque naguères chacun semblait y être étranger.

Comparons en effet l'état précédent de la France et celui auquel elle s'éleva tout à coup à cette époque importante. Le premier était l'image fidelle de ce que sont encore tous les États despotiques. Dans les campagnes on laboure, on souffre, on gémit, et l'on se tait. Dans la province peu de voix sont assez fortes pour se faire entendre; dans la capitale les grands intriguent, les riches s'amusent, les financiers spéculent, les accadémiciens font de l'esprit; tout le monde cherche, s'agite, se tourmente; les uns tombent, et entraînent leurs amis dans leur chûte, les autres s'élèvent, et vendent l'espérance. Il est un très-petit nombre d'hommes au-dessus des passions, des vains désirs, des besoins imaginaires, qui contemplent du fond de leur solitude, la corruption de l'état social, les malheurs de la condition humaine, les erreurs des gouvernemens, les fautes des rois; frappés de tant de maux, ils s'épuisent en méditations, trouvent ou croient avoir trouvé des remèdes; il les offrent: N'y a-t-il pas de la démence à les poursuivre, à les précipiter dans des cachots, parce qu'ils ont voulu être utiles? N'y a-t-il pas de la barbarie à prendre leurs plaintes, pour des cris séditieux? Et n'est-ce pas une dérision insultante, que de punir ceux qui s'informent pourquoi on prend leur argent? Les gens de lettres de tous les pays ne savent pas assez ce qu'ils peuvent, si au lieu de se rassembler pour chercher des mots, pour faire des vers et des éloges, ils se coalitionnent jamais en faveur de la raison, de la vertu; s'ils donnent au courage ce qu'ils prodiguent à l'esprit: le règne des méchans est passé, la terre leur sera enlevée.

C'est ce qu'ils firent en France. La multitude d'écrits dont les partisans et les ennemis de l'administration innondèrent le public, les recherches qui en résultèrent sur les principes et l'essence de notre gouvernement, éclairèrent tout à coup les citoyens de toutes les classes sur leurs droits, et sur les devoirs du monarque: ils apprirent avec une secrette fierté que le prince était fait pour le Peuple, et non le Peuple pour le prince; que le plus puissant des rois et le dernier de ses sujets sont égaux par leur nature; et que dans le parallele, l'avantage se trouverait rarement du côté du souverain. Ils apprirent ce que disait un Perse, prisonnier de guerre, à un Lacédémonien qui lui reprochait la lâcheté de sa Nation, « elle est, lui disait-il, le fruit de notre esclavage; si comme vous nous n'avions d'autres maîtres que nous-mêmes, si nous ne combattions que pour nos propres intérêts, comme vous, nous serions invincibles. » Ils frémirent à l'aspect du précipice où le despotisme avait jeté l'État, et parurent justement étonné d'exister encore au milieu de tant de principes de destruction dont la tyrannie les avait environnés; comme ce ministre d'un *Sophi*, qui ne sortait jamais de l'appartement de son maître, sans porter ses mains à sa tête, pour voir si elle tenait encore à ses épaules.

L'homme libre n'a point la tête courbée vers la terre; son regard est assuré, sa démarche est fière, aucun de ses mouvemens n'annonce la crainte; plein de confiance en ses propres forces, il ne voit personne autour de lui qu'il doive redouter, et devant qui il ait besoin de s'humilier; sa joie est pure, elle est franche, ses affections sont douces et bonnes; ses sentimens de l'ame donnent à son corps le plus parfait développement, les plus belles proportions. Cette vérité que la moindre réflexion démontrent, que l'expérience des anciens Peuples a prouvée, n'est, en général, pas assez sentie. Combien la contrainte de l'esclavage, combien les idées tristes et fâcheuses du malheur n'attaquent-elles pas notre tempéramment, et ne font-elles pas de ravages sur notre conformation extérieure? la moidre révolution morale n'occasionne-t-elle pas un bouleversement physique? Comparez un enfant péniblement retenu dans une attitude gênante, forcé de fixer ses regards sur un livre qu'il déchirerait en morceaux s'il en avait le pouvoir, avec celui qui, du même âge, joue, s'amuse en pleine liberté, va, vient à son gré, boit et mange quand il lui plaît; ce dernier ne sera-t-il pas infiniment plus agile et plus robuste? Cette différence entre deux individus est la même entre deux Peuples. Je suppose ces deux Peuples sous le même climat, l'un libre, l'autre esclave; les hommes de la Nation libre seront au physique, plus grands, plus beaux, plus courageux; au moral, ils seront plus vertueux et meilleurs.

L'homme libre serait-il méchant? Il est heureux; ses biens, son honneur, sa vie sont en sûreté, il ne voit autour de lui que des égaux qui sont dans l'impuissance de lui nuire. L'homme n'est pas méchant, c'est l'oppression, c'est l'esclavage qui le rendent fourbe, menteur et cruel, qui le dépravent. Environné de gens qu'il doit craindre, il les flatte et les trompe. Gêné dans ses moindres actions, il se cache et dissimule; pressé de toutes parts par mille intérêts particuliers, dirigés contre le sien, il s'irrite, il s'offence, il attaque à son tour. Livré à des guerres perpétuelles, il vit dans une agitation douloureuse, sans jamais trouver le repos. Les lois qui devaient protéger sa personne, le laissent à la merci de l'homme puissant; il se plaint de son sort, il se livre au désespoir, et se porte à tous les excès. Comment voulez-vous qu'il soit bon, lorsque tout l'entraîne au vice et au crime? Rendez-le libre si vous voulez son bonheur et celui de la société: plus on approfondira cette vérité, plus on la suivra dans ses développemens, et plus elle paraîtra frappante.

Comme le sentiment de l'égalité répand un baume salutaire sur notre existence! voyez ces hommes réunis en troupe pour se livrer aux travaux les plus pénibles, ils sont tous gais et joyeux; à peine cependant ils ont leur subsistance; mais leur sort est commun; dès-lors il leur paraît doux. Isolez ces hommes, donnez-leur les mêmes occupations, placez-les auprès de la demeure du

riche oisif et fastueux ; vous les verrez bientôt tristes et abbatus. La comparaison douloureuse de leur misère avec l'opulence dont ils sont témoins, portera la consternation dans leurs cœurs.

L'égalité est donc le principe le plus fécond, le plus salutaire dans ses conséquences ; il s'étend à tout, il est la source des bonnes lois, de la prospérité des Nations, de la paix et de l'harmonie entre les citoyens.

« Les pays gouvernés despotiquement, dit Mirabeau, présentent de loin, à la vérité, une surface assez calme. Le souverain veut, il parle ; il est obéi ; il en résulte un ordre apparent, une tranquillité extérieure qui séduit au premier coup-d'œil. Les révolutions de ces gouvernemens sont cependant fréquentes, mais soudaines ; la cour en est le théâtre, et le Peuple y intervient rarement : le lendemain tout est rentré dans le premier état, autre raison pour des spectateurs superficiels, de penser que dans ces contrées serviles, la paix est un dédommagement de la liberté. Mais combien ces apparences sont trompeuses ! Sous le despotisme, on n'écrit point, on communique peu, on ne s'informe pas du sort de son voisin ; on craint d'avoir une plainte à faire, une tristesse à livrer aux soupçons, aux interprétations, un mécontentement à laisser percer. Personne n'ose compter les victimes ; mais est-ce à dire qu'il n'y en ait pas ? Pese-t-on ces larmes silencieuses, ces douleurs muettes, ces calamités ignorées dont les ravages sont d'autant plus terribles, que rien ne les arrête ? tient-on registre des assassinats judiciaires, des vengeances secretes, des spoliations, des meurtres clandestins, des victimes dévouées aux tourmens des prisons d'État ? La paix publique semble exister ; vaine illusion ! Dans une multitude de lieux à la fois, des milliers d'individus isolés éprouvent dans l'intérieur de leurs maisons, dans leurs relations avec des hommes plus puissans qu'eux, tout ce que la guerre civile a de plus horrible. Ce silence qui vous trompe, est celui de la terreur ; rapprochez par l'imagination tous ces êtres malheureux, tous ces esclaves opprimés, donnez à tous les murmures sourds, à tous le désespoir concentré, la voix qui leur manque, et dites, si vous l'osez, que le despotisme est un état de paix. »

Le tableau des pays libres est bien différent : point de voiles mystérieux qui couvrent les iniquités de l'administration, tout est connu ; là, de peur de passer pour un adulateur du pouvoir, on censure, on se plaint, et l'on se fait presque honneur d'un esprit chagrin. Ce mécontentement apparent, qui n'est pas le malheur, est un des caractères de la liberté : l'homme libre semble désirer toujours une perfection, qu'on n'atteint jamais. Il est, en matière de gouvernement, un Sybarite blessé par des feuilles de rose. On n'attend pas les maux réels pour se plaindre ; mais on s'étudie à les prévoir. Une opinion fait un schisme, et tout homme doué de grands talens, peut devenir chef d'un système ; mais tous se contiennent les uns par les autres ; tous finissent par fléchir devant la loi, qui est égale pour tous.

Les gouvernemens despotiques ont cru qu'en empêchant les mécontentemens de se montrer par des actes légaux ; ils les empêcheraient aussi de se manifester par une multitude de manière illégales et dangereuses. Ils sont souvent victimes de cette erreur, et font naître des révolutions, dont il faut attribuer à eux seuls les excès. Le Peuple, dans ces gouvernemens, est tantôt rampant, tantôt furieux. La modération et la raison n'appartiennent qu'au régime de la liberté.

Pourquoi encore sous le despotisme, toutes les parties de l'administration offrent-elles si peu d'hommes capables d'en tenir les rênes ? c'est qu'on a la triste habitude de ne choisir que des gens de la cour, et que les cours des rois sont le lien de l'espèce humaine ; c'est là que la naissance et la fortune ne servent qu'à assurer l'impunité ; que l'amour et la nécessité de l'argent ont avili les ames. On y est témoin non de faiblesses, mais de bessesses ; non d'imprudences, mais de crimes ; non de légéretés, mais d'immoralités ; on y vend l'honneur, le rang, les places, les femmes, le crédit, avec une impudence révoltante ; on emprunte ce qu'on ne paiera point ; on ne paye que ce qui peut rapporter ; le mensonge, la calomnie, les suppositions, l'aliénation des esprits, le trouble dans les familles, sont les moyens usuels, qu'on ne prend pas même la peine de dissimuler.

Delà vient que notre Nation fut accusée de n'avoir point de caractère. Il semble qu'il soit de l'essence des Peuples qui manquent de constitution, de manquer aussi de caractère national ; c'est que les principes de son administration changent comme les hommes qui le dirigent ; c'est que les individus appartenant à un ordre de choses infiniment mobile, doivent infailliblement s'arranger pour cet ordre de choses ; c'est que dès lors, à l'exception d'un bien petit nombre, tous, afin d'être mieux, doivent se composer une manière d'être, qui se prête à tout, tous doivent s'organiser de façon à ce qu'aucune circonstance ne les blesse, c'est-à-dire, se donner une organisation sans muscles, si on me permet cette expression, qui s'assouplisse sous toutes les mains, et se compose sans efforts pour toutes les formes qu'on veut lui faire prendre.

Quant Auguste buvait, la Pologne était ivre, dit un de nos historiens : quand des principes fixes existeront dans l'administration, il en existera dans l'esprit et le caractère des citoyens ; et le patriotisme revivra dans les cœurs, quand il sera utile d'être patriote. On aimera la liberté, quand l'état de l'homme libre sera devenu pour tous un objet d'honneur et d'envie.

L'avantage qu'obtint le Tiers-État, d'avoir au sein des États-Généraux une double représentation qui lui donnait les moyens d'y exercer la prééminence, avec le secours du petit nombre de voix qui avaient déjà retenti en sa faveur dans les deux premiers ordres, fut donc pour les partisans de la liberté, un triomphe d'autant plus complet, qu'honorés et encouragés par cette assurance d'une prochaine suprématie, il rallia à leurs réclamations tous les hommes jusqu'alors faibles et indécis. L'orgueil et l'enthousiasme de la victoire les animaient à de nouveaux combats, le succès leur donna de nombreux auxiliaires, et le premier changement apporté à l'ancienne forme des États, fut bientôt le signal d'une révolution plus importante. Du droit de contrebalancer les deux premiers ordres, ils passèrent à la prétention de les vaincre, et de celle-ci bientôt encore, à celle de les détruire ; en effet, une fois que les esprits eurent été appellés à discuter les rapports à établir entre le nombre des députés des ordres et celui des commettans, il était difficile que la question, ainsi ramenée à ses calculs simples et élémentaires, n'eût pour résultat qu'une fixation arbitraire.

Le problême devenait mathématique ; une simple équation allait suffire pour en comparer les termes ; et comme dans le calcul des chiffres, des résultats différens peuvent être représentés par des caractères égaux en quantité, mais distincts par leur valeur, les députés du Tiers ne tardèrent pas à sentir qu'ils devaient avoir en force et en droits ce qu'on ne pouvait leur donner en nombre : c'est d'après ce principe que, sans consulter les ordres privilégiés, se bornant à lire dans leurs pouvoirs, le droit de représenter à eux seuls les cent dix-neuf cent vingtième de la Nation, ils se constituèrent en ASSEMBLÉE NATIONALE.

Cet acte fut le coup de mort porté au despotisme ; il n'avait pu résister au principe qui le légitimait ; il ne put en éviter les conséquences ; il n'exhala plus que les fureurs de l'agonie. Les pouvoirs qu'il avait usurpés, rentrèrent dans le corps qui représentait la Nation ; avec le droit de faire les lois, il remit à cette Assemblée toute la force du gouvernement ; et celle-ci réunissant la force du gouvernement à celle de l'opinion, n'eut besoin pour consommer la plus étonnante des révolutions, que la peine de proclamer des décrets.

Comme les intérêt et les idées des hommes changent avec les positions, celui qui devient le maître de créer les positions, est par cela même le suprême arbitre de nos volontés, d'autant plus puissant qu'il ne nous contraint pas, qu'il ne nous fait agir qu'en nous faisant vouloir. C'est de notre liberté qu'il se sert comme d'un instrument infaillible ; en disposant, il produit ; en prévoyant, il opère ; c'est ainsi que l'Assemblée nationale, créant les circonstances dont elle avait besoin, mouvant au gré de ses volontés, le levier de l'opinion, parlant à la raison publique, à l'intérêt de tous, faisant servir le gouvernement même dont elle dirigerait les ressorts à sa propre destruction, fit concourir au succès des grands changemens qu'elle avait médités, toutes les forces de la Nation, et les résistances même de ses ennemis.

Il y a des matières sur lesquelles on dirait que la raison est une folie, que l'évidence est une chimère, que le bon sens est un délire, ce sont les matières du droit public ; dans cette carrière, il faut, dit-on, faire ce qu'on a fait, dire ce qu'on a dit, défendre aux lumières de faire aucun progrès, à l'attention de remarquer les erreurs, aux mœurs de se perfectionner, aux circonstances de changer, aux hommes d'essayer modestement d'être sages ; toute innovation est un crime, tout mouvement une révolte, toute critique un blasphême : ainsi entendait-on parler à la cour, dans les parlement, et jusques dans le sein de l'Assemblée, ces hommes dont la science, puisée dans les faits, ne change qu'avec les siècles ; sophistes quelquefois spécieux, toujours opiniâtres, il y a dans le mal même, disaient-ils, lorsqu'il est l'ouvrage du tems, une sorte d'harmonie qui soutient l'édifice, et qui ne se retrouve pas toujours dans le bien, lorsqu'il est subitement l'ouvrage des hommes. Incapables, dans leurs vues étroites, d'assurer ou de concevoir le succès d'un plan complet de génération, tout ce qui était mal, prétendaient-ils, n'en devait pas moins rester tel, dans l'incertitude de faire mieux. Les préjugés de ceux-là n'étaient pas les seuls que l'Assemblée eût à vaincre. L'esprit de réformation avait aussi ses excès et son intempérance. Dans toutes les révolutions, il est des hommes exaltés qui cherchent à s'emparer, pour leur folie, des changemens qui ne devraient être faits qu'au profile

de la raison, qui ont un intérêt à décrier l'érudition, et qui, vains de leurs vaines pensées, voudraient imprimer à tout le globe, le mouvement rapide et désordonné de l'imagination qui les agite. Rien ne sera bon pour eux que les idées qui viennent de naître; la science politique n'est créée que depuis eux, la raison a attendu qu'ils fussent nés pour avoir des oracles; tout ce qui n'a pas été créé par eux doit disparaître.

Combien il était difficile qu'une assemblée toute neuve dans l'art de gouverner, plus neuve encore dans celui de régénérer une Nation, évitât toujours l'un et l'autre de ces excès? Elle fit de grandes choses, elle en omit de plus grandes encore; elle voulut opposer au pouvoir royal, qu'elle ne crut pouvoir détruire, celui d'une innombrable multitude d'administrations électives, qui constituaient une sorte de despotisme populaire; et en plaçant ainsi dans sa constitution, à côté d'un trône, les excès de la démocratie, elle y sema, par cette alliance monstrueuse, le germe de la guerre intestine qui devait la détruire.

Cependant les restes de la barbarie fuirent devant ses lumières; la Nation se refondit; le gothique édifice des lois arbitraires, tomba aux pieds de sa sagesse, et elle laissa à ses successeurs tous les moyens de remplacer par une constitution plus régulière, ces informes débris.

La révolution fut faite dès qu'on vit un corps de représentans substitué aux antiques corporations. La division des ordres avait créé dans les Etats-Généraux, trois corps distincts, sans cesse en état de guerre l'un contre l'autre, et toujours moins occupés de l'intérêt public que de leurs rivalités personnelles. C'est dans une assemblée homogène, composée de députés temporaires du Peuple, qu'on trouvait enfin les plus sûrs moyens de faire prédominer, par l'intérêt même des hommes qui la composaient, le bien public sur les passions particulières.

On ne peut déraciner sans doute entièrement l'intérêt personnel, parce qu'il est planté par la nature, et malheureusement cultivé par toutes nos institutions: mais dans une Assemblée nationale, il n'est jamais bien dangereux, parce qu'il s'accorde à beaucoup d'égards avec l'intérêt public, et que, dans ce qu'il a de contraire, il est d'une injustice si frappante et si honteuse, qu'il rougit de se montrer en présence de tout un Peuple.

Il n'y a point d'homme qui puisse vouloir autre chose que son bonheur; ce qui est vrai de l'individu, ne l'est pas moins des aggrégations. Si cette aggrégation est un Peuple, si elle est formée des députés du Peuple, pris indistinctement dans toutes les classes, l'unique corps que cette assemblée représentera sera le Peuple, et le résultat des délibérations deviendra nécessairement le bonheur général.

Il en est autrement des compagnies, telles que furent les parlemens, et les ordres privilégiés dans les États-Généraux: ne pouvant se conserver par la direction variable des volontés momentanées, elles sont comme forcées de respecter religieusement les vieux principes qui les ont formées autrefois, et gouvernées dans tous les tems. Ces principes, que personne n'ose discuter, sont devenus des préjugés, et sont, par conséquent, plus forts que la raison. Ils ont pour but unique le bonheur, bien ou mal entendu, de ces sociétés, mais ensuite ce bonheur va-t-il s'unir à la félicité publique? c'est une question qui sera le plus souvent indifférente à ces corps, comme elle est presque toujours étrangère aux projets que chacun de nous forme pour son avantage personnel.

Tous ces différens groupes, ces aggrégations particulières, établies dans les Etats mal constitués, ont un objet qui est commun par rapport à leurs membres, mais qui est réellement particulier à l'égard de la Nation, et de-là vient, qu'un sentiment naturel au cœur humain, lui représente comme noble tout ce que nous faisons pour les autres; et la vue de la plupart des hommes, étant infiniment bornée, ils prennent aisément leur société pour le public, ils se croient désintéressés, lorsqu'ils ne travaillent que pour la masse dans laquelle ils sont confondus; ils se glorifient de tout ce qu'ils font pour elle; leur attachement à cette petite République leur paraît un dévouement, et ce qu'ils souffrent pour la défendre, se revêt à leurs yeux de tous les honneurs d'un sacrifice.

Séparez maintenant ces membres d'un même corps, jettez-les dans un cercle d'hommes imbus de maximes diverses, nourris dans différens états, livrés à des occupations variées, qui n'aient de commun entr'eux que la raison humaine: que verrez-vous? les principes opposés qu'ils apportent chacun de leur côté, commenceront par se heurter avec quelque violence; mais en se rapprochant, en se mêlant ensemble, ils vont se modifier l'un par l'autre, s'adoucir par le frottement; ils transigeront en quelque sorte; les préjugés se déposeront, pour ainsi dire, dans le courant de leur conférence; la justice et la raison seule régneront à la fin, et la question qu'ils agitent, finira par se résoudre selon les plus pures maximes de la morale universelle. Ainsi, en rapprochant les députés des différentes provinces, les représentans des différens ordres dans l'Assemblée nationale, en les mettant ensemble, en mêlangeant leurs préjugés, en tempérant ainsi par la sociabilité qui nous distingue, la roideur de l'esprit de parti, on peut-être sûr, on a du moins, dans ce système seul, l'espoir fondé d'obtenir une délibération dictée par l'intérêt public.

Ces principes d'ordre public seront partout les résultats de la suppression des privilèges, qui substitue l'orgueil de la vertu à celui de la naissance, l'émulation d'être utile, au coupable honneur de rester oisif. Aussi le ciel, dit un de nos philosophe, semble-t-il n'avoir permis qu'il existât des République sur la terre, que pour donner aux vertus une patrie digne d'elle, comme il permit la tyrannie pour punir les hommes de leur avilissement. Aussi Sidney observe-t-il que les Républiques furent de tout tems plus heureuses et plus riches que les monarchies fondées sur les privilèges, parce qu'on n'y connaît point cette ridicule et coupable vanité qui arrache des bras au commerce et les plus grosse fortune à l'impôt.

Que ceux dont l'orgueil s'alimentait de la flétrissure de ces distinctions, cessent donc enfin de regretter ces vains hochets d'une superstition qui n'est plus; et s'ils veulent être heureux, au lieu de se livrer à d'inutiles regrets, à de sanguinaires fureurs, qu'ils suivent ces conseils que leur avait donné d'avance le philosophe de Geneve, dans un article de l'Emile, où il a si bien su prédire la révolution qui devait s'opérer.

« Vous vous fiez à l'ordre actuel de la société, sans songer que cet ordre est sujet à des révolutions inévitable, et qu'il vous est aussi impossible de prévoir, que de prévenir celles qui peuvent menacer vos enfans. Le grand devient petit, le riche devient pauvre, le monarque devient sujet. Ces coups du sort sont-ils si rares, que vous puissiez compter d'en être exempts? Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions. Je tiens pour impossible, que les grandes monarchie de l'Europe aient encore longtems à durer; toutes ont brillé, et tout état qui brille est sur son déclin. J'ai de mon opinion des raisons plus particulières que cette maxime; mais il n'est pas à propos, de les dire, et chacun ne le voit que trop. Qui peut vous répondre de ce que vous deviendrez alors? Tout ce qu'ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire: il n'y a de caractères ineffaçables que ceux qu'imprime la nature, et la nature ne fait ni princes, ni riches, ni grands seigneurs. Que fera donc, dans la bassesse, ce satrape que vous n'avez élevé que pour la grandeur? que fera dans la pauvreté, ce publicain qui ne sait vivre que d'or? Que fera, dépourvu de tout, ce fastueux imbécille qui ne sait point user de lui-même, et ne met son être que dans ce qui est étranger à lui? Heureux celui qui sait quitter alors l'état qui le quitte, et rester homme en dépit du sort! qu'on loue tant qu'on voudra ce roi vaincu, qui veut s'enterrer en furieux sous les débris de son trône; moi je le méprise; je vois qu'il n'existe que par sa couronne, et qu'il n'est rien du tout s'il n'est roi; mais celui qui la perd et s'en passe, est alors au-dessus d'elle. Du rang de roi, qu'un lâche, un méchant, un fou peut remplir comme un autre, il monte à l'état d'homme que si peu d'hommes savent remplir. Alors il triomphe de la fortune, il la brave, il ne doit rien qu'à lui seul; et quand il ne lui reste à montrer que lui, il n'est point nul, il est quelque chose. Oui, j'aime mieux cent fois le roi de Syracuse, maître d'école à Corinthe, et le roi de macédoine, greffier à Rome, qu'un malheureux Tarquin, ne sachant que devenir s'il ne règne pas; que l'héritier et le fils d'un roi des rois, jouet de quiconque ose insulter à sa misère, errant de cour en cour, cherchant partout des secours, et trouvant partout des affronts, faute de savoir faire autre chose qu'un métier qui n'est plus en son pouvoir. »

Ce n'est pas sans quelque regret que nous offrons d'abord à nos lecteurs le tableau des calamités passées, et que nous nous trouvons forcés de mêler des souvenirs affligeans à l'espérance flatteuse qui va luire sur notre Patrie. Mais pouvait-on parler de sa régénération sans parler de sa disgrace! Tacite ne peignait-il pas à grands traits et en couleurs d'une horrible vérité les règnes de Tibere et de Néron, pour s'empresser de faire passer son lecteur effrayé aux règnes fortunés de Trajan et de Marc-Aurelle, par le tableau sanglant de la tyrannie, et le préparer à apprécier les jouissances de quelque simulacre de liberté? On verra comment la tyrannie détruisit par ses excès les deux bases de son pouvoir, les impôts et l'armée, en épuisans par ses profusions insensées les sources du trésor public, et en avilissant et mécontentant les troupes par des commissions honteuses et cruelles. La liberté nous en deviendra plus chère, quand nous considérerons à travers combien d'opprobres, de vexations et de périls, nous avons échappé au fléau dévorant de la puissance arbitraire; un malheur passé ne rend-il pas plus vif encore le sentiment du bonheur présent. C'est ainsi que le sage Alibée, parvenu du sein de l'esclavage au pouvoir du

trône que lui méritèrent ses vertus, conservait dans un coffre enrichi d'or et de pierreries, les marques de son premier état.

Que penseriez-vous, disait M. Servan, dans son discours sur les Etats-Généraux, d'un homme qui s'épouvanterait de se voir couvrir de pustules, après avoir reçu l'inoculation pour garantir sa vie même ? Cette pensée s'applique à la plupart des plaintes et des mécontentemens qu'on entend s'exaler parmi les hommes à la fin d'une révolution nécessaire. La servitude avait accumulé dans le corps social des humeurs corrompues ; les palliatifs même de nos empiriques s'étaient convertis en poisons ; nous avons embrassé la liberté comme la seule ressource d'une organisation prête à se détruire ; et nous nous étonnons que cette liberté ait produit une fermentation générale, qu'elle ait été accompagnée d'inquiétudes, qu'elle ait eu ses éruptions, sa fièvre et ses délires !

Les troubles et les malheurs de la révolution eurent en grande partie leur cause dans l'ignorance du Peuple, entretenue par le despotisme, sa crédulité fomentée par l'habitude de la superstition : de-là nâquit ce penchant universel à croire, à exagérer les nouvelles sinistres qui se manifestent dans les tems de calamité. Il semble que la logique ne consiste plus à calculer les degrés de propabilité, mais à prêter de la vraisemblance aux rumeurs les plus vagues, sitôt qu'elles annoncent des attentats, et agitent l'imagination par de sombres terreurs. Un Peuple dans cet état d'exaltation ressemble aux enfans de qui les contes les plus effrayans sont toujours le mieux écoutés. Aussi les ennemis de la liberté surent-ils avec art, dans les commencemens de la révolution, se prévaloir de cette disposition pour l'excéder par de fausses allarmes, et l'endormir ensuite dans une sécurité funeste.

Des villes, des provinces ont été remplies de terreurs paniques ; les citadins, les laboureurs, ont quitté leurs travaux pour courir aux armes. Dès les premiers mois de l'année 1789, on vit des bandes de brigands se répandre dans les campagnes, faucher les bleds avant leur maturité, et faire refluer dans les villes les habitans des villages pour répandre partout la terreur et le désordre. Tel fut le commencement des troubles qui, visiblement excités alors par des mains étrangères, s'accrurent ensuite, et ensanglantèrent partout la France. Quel qu'ait été long-tems notre dédain pour la politique inquiète qui gouvernait l'Angleterre, et dont la tracasserie de notre cabinet des affaires étrangères lui a malheureusement pour nous donné l'exemple, on n'a pu douter depuis de l'intention abominable de son ministère. On s'est convaincu que quel que fût sur les troubles l'influence des ambitions intestines, lui seul fut toujours la cause première des malheurs du continent ; et lui-même a été forcé d'avouer le prix énorme que lui a coûté ce triste honneur. Ne lui prouvera-t-on pas enfin que les Peuples libres, et il en existera malgré lui, ont encore plus d'intérêt à s'unir pour le maintien de leur indépendance, que les despotes n'en ont à guerroyer pour leur domination. Cette croisade est sans doute préparée dans les destinées.

Si la liberté des Peuples se fonde sur les principes du droit naturel, il est pour les Nations entre elles des principes généraux de liberté qui constituent leur droit public, et veulent que chacune respecte l'indépendance, les propriétés et les droits de l'autre. C'est à la France à donner la première l'exemple de leur religieuse observation. Ce sont ces principes qui, tant que les observèrent les Bataves, préservèrent leur fédération de toute atteinte, et les conduisirent au plus haut point de prospérité.

Les Suisses qui, plus encore qu'eux, n'ont usé de leurs forces que pour secouer le joug, et recouvrer leur liberté naturelle, ont trouvé dans cette modération la source de leur bonheur, l'affermissement de leur constitution. Leurs efforts n'ont nui qu'à des tyrans ; ils n'en ont plus. Ce Peuple respectable, exempt d'ambition, assez puissant pour se reposer sur lui-même du maintien de sa liberté, et pour substituer la franche probité aux ruses décorées du beau nom de politique, n'étendit jamais au-delà de ses projets l'intérêt de son indépendance, et il resta libre : on ne réduit point à l'esclavage celui qui dédaigne le despotisme. Heureux si la disproportion des forces, la rivalité des différens membres de cette belle association, et la diversité de leurs constitutions particulières, les laissent jouir de cette tranquillité durable qui semble ne devoir appartenir qu'aux Républiques fondées sur l'unité de gouvernement et l'uniformité des principes !

Plus conséquens dans notre législation que tous ces Peuples qui n'ont dû en partie leurs lois et leurs institutions qu'à d'heureux hasards, soyons-le aussi dans notre conduite.

Nous croirons aux progrès de l'esprit public, lorsque nous verrons les passions fermenter moins, la raison parler des choses, sans prévention pour les personnes ; les hommes moins agglomérés dans des partis ambitieux, moins agités, moins dévorés du besoin de parler et de faire du bruit, prendre une opinion plus réfléchie, et par cela même, plus indépendante ; abandonner, enfin, cette *légèreté Parisienne* qui ambitionnait d'être le *caractère national*, ce facile engouement si promptement suivi de l'indifférence, du dégoût, de l'aversion, de la fureur des nouveautés, et cette corrosive impatience qui brûle et consume tous les objets sur lesquels se porte sa malfaisante activité.

INTRODUCTION.

Un esclave ne doit rien, parce qu'il n'a rien en propre; un homme de cœur sortira bientôt d'un pays où le despotisme sera établi : s'il ne le peut pas, il sera bientôt dégradé. Où la Patrie n'est rien, on ne lui doit rien, parce que les devoirs sont réciproques. Le gouvernement qui appartient à un seul homme, dispose de tous les autres pour son plaisir, son caprice ou son intérêt; dès-lors, chaque individu a la permission tacite de s'avantager autant qu'il le pourra sur le souverain. En justice réglée, il ne saurait y avoir de trahison dans un Etat despotique, parce que l'esclave ne peut être ni créancier ni débiteur. On ne saurait enfreindre des lois et des règles dans un gouvernement dont l'essence est de n'en avoir point; et ce défaut de regles est le vice qui doit tout détruire; car rien ne se conserve et ne se reproduit dans la nature, que par des lois fixes et invariables.

Telles sont les paroles que Mirabeau, du fond d'un cachot adressait au despotisme dans son ouvrage sur les lettres de cachet. Veut-on que leur vérité devienne plus frappante, il suffit de relire l'histoire des derniers excès du despotisme en France. Des dettes énormes, et un crédit public anéanti, des impôts dévorans, un Peuple aigri par ses malheurs, prêt à se refuser à leur exaction, d'impuissantes lois substituées violemment à nos lois antiques... de nouveaux magistrats, à la fois investis de l'opprobre et de leurs dignités; un militaire éperdu, indécis entre l'ordre des ministres et la voix de la conscience, affrayé de la désobéissance, mais plus effrayé encore des assistance qu'on lui commande, des provinces entieres prêtes à repousser la violence par la violence, unies encore à la couronne, par l'habitude de leur attachement pour leur roi, mais confédérées par leur haine et le mépris pour les ministres : ce tableau donne l'image exacte des derniers regnes, et des commotions qui suivirent les dernieres fureurs de la tyrannie, obligée de recourir aux remedes dont la violence devait la détruire.

Une longue servitude avait flétri toutes les ames. Il fallait que l'excès du despotisme vint les tirer de l'engourdissement léthargique dans lequel elles étaient plongées : il fallait nous donner de la colere, pour nous rendre un peu de ressort. Les formes de la justice anéanties, des enregistremens forcés, des exils, deux cent mille citoyens arrachés de leurs foyers, jetés dans des cachots, ou bannis pour de misérables querelles de théologie; des lettres de cachet sans nombre achetées et surprises à l'autorité, souvent vendue par des courtisannes, deux banqueroutes ouverte et authentiques; des milliers d'infractions à la foi publique, palliées par des ruses de chevaliers d'industrie; nouveaux vingtiemes; augmentation de taille; réunion arbitraire au domaine; surcharge sur les denrées de premiere nécessité, etc.

Tous ces prodiges de tyrannie ne suffirent pas pour nous irriter. Le Peuple se reposait même avec la confiance de la sécurité sur le secours des parlemens. Le chancelier Maupeou ne tarda pas à lui montrer sur quels roseaux fragiles il avait mis son appui. Ils furent tous cassés, leurs membres exilés, relégués et dispersés dans tout le royaume, pour apprendre à la France entiere combien était redoutable la vengeance d'un ministre. On murmura dès-lors, mais on n'osait encore opposer aucune résistance, et l'on n'était que faiblement attaché à des corps, uniquement occupés de leurs pretentions ambitieuses.

Le despotisme avait commencé sous Richelieu, la dégradante servitude succéda à la franchise du regne de Henri IV. Il voulut asservir jusqu'au génie. C'est lui qui persuada aux rois qu'ils pouvaient oser tout ce qu'ils pouvaient exécuter. Cette détestable leçon égara Louis XIV.

L'intrigant et avare Mazarin n'était pas propre à réparer le mal. Il n'avait pas, comme Richelieu, les vices d'un grand caractere, mais les basses passions d'une ame fausse et avide Il vexa le Peuple, l'accabla d'impôts, accumula des trésors et éleva sa famille.

Deux passions funestes aux Peuples dominerent Louis XIV, le faste et l'ambition. La premiere obligea les courtisans à d'énormes dépenses, et les conduisit à s'avilir pour y suffire. L'intrigue multiplia ses ressorts pour avoir de l'argent, et devint moins scrupuleuse sur le choix des moyens.

Mais la prétention de dicter des lois à l'Europe soumise, et de la courber sous le joug, le voua à des guerres interminables. De ses orgueilleux triomphes naissait le germe de la vengeance; et de ses revers, l'espoir d'être enfin vengé. Le luxe de sa cour, la magnificence de ses bâtimens en tout genre, les travaux exécutés à Brest, à Toulon, à Rochefort, à Dunkerque, étaient déjà plus que suffisans pour dessécher le trésor royal; l'entretien de ses armées épuisa ce royaume.

Mazarin avait administré arbitrairement; les troubles et les guerres qui désolerent la France, pendant la minorité de Louis XIV, lui avaient donné la facilité de s'enrichir au point de faire désirer son alliance par des princes. Ceux qui administraient sous lui, avaient comme lui, concouru à épuiser le trésor dans la proportion de leur faveur et de leurs places; ensorte que Colbert trouva en 1661, les finances dans un désordre effrayant. A l'époque du regne de Charles VI, les dépenses de la cour n'avaient jamais passé 94,000 liv. C'est avec le besoin ou la manie des grandes armées, avec l'établissement de la marine militaire, mais surtout avec la corruption des cours, que s'accrurent le besoin des finances, dans une proportion plus que décuple de l'accroissement naturel qu'eussent pu apporter dans les impôts l'extension du territoire et la multiplication des métaux précieux. Aussitôt que l'épidémie des croisades eût entraîné les Français loin de leurs frontieres; aussitôt que des ennemis étrangers se porterent en force sur la France, il fallut des fonds réguliers et considérables. Les rois auraient bien voulu ordonner eux-mêmes ces contributions : plus d'une fois ils le tenterent. La réclamation des gens éclairés les avertit de leurs usurpations, et les révoltes des Peuples les forcerent à y renoncer. Il fallut reconnaître que cette autorité appartenait à la Nation assemblée, et n'appartenait qu'à elle; ils jurerent même à leur sacre, que ce droit sacré, inaliénable, serait à jamais respecté; et ce serment eut quelque force durant plusieurs siecles.

Pendant tout le tems que la couronne n'avait eu d'autre revenu que le produit de son domaine, c'étaient ses sénéchaux, ses baillis, qui chacun dans leur département, étaient chargés du recouvrement des deniers publics. Il fallut établir un nouvel ordre de choses, lorsque les impositions devinrent générales dans le royaume. Soit que les taxes portassent sur la personne ou sur les maisons des citoyens, soit qu'on leur demandât le cinquieme ou le dixieme de leurs récoltes, le cinquantieme ou le centieme de leurs biens-meubles et immeubles, soit qu'on fît d'autres combinaisons plus ou moins heureuses, c'était une nécessité d'avoir des gens pour recueillir ces différens tributs; et le malheur de l'Etat voulut qu'on les allât chercher en Italie, ou l'art de pressurer les Peuples avait déjà fait des progrès immenses.

Ces financiers, connus sous le nom de Lombards, ne tarderent pas à montrer un génie fertile en inventions frauduleuses.

Après leur expulsion, les Etats-généraux, qui ordonnaient les subsides, se chargerent d'en faire la levée; et cet arrangement continua jusqu'à Charles VII, qui, le premier, se permit d'établir un impôt sans le consentement de la Nation, et qui s'approp ia le droit de faire percevoir par ses délégués. Sous le regne de Louis XII, le revenu public, qui s'était accru par degrés, fut porté à 7,950,000 l. Cette somme représentait trente-six de nos millions actuels.

A la mort de François Ier, le fisc recevait 15,730,000 liv. c'était cinquante-six de nos millions. Sur cette somme, il fallait prélever 60,4161. 3s. 4d. pour les rentes perpétuelles créées par ce prince, et qui, au denier 12, représentait un capital de 725,000 liv. : c'était une innovation. Ce n'est pas que quelques-uns de ses prédécesseurs n'eussent connu la funeste ressource des emprunts, mais c'était toujours sous la caution de leurs agens, et l'Etat n'était jamais engagé.

Quarante ans de guerres civiles, de fanatisme, de déprédations, de crimes, d'anarchie, plongerent les finances du royaume dans un désordre dont il n'y avait qu'un Sully qui pût les tirer. Ce ministre économe, éclairé, vertueux, appliqué, courageux, éteignit pour sept millions de rentes, diminua les impositions de trois millions, et laissa à l'Etat, vingt-six millions grevées seulement de 6,025,666 l. 2 s. 6 d. de rentes, toutes charges déduites: il entrait donc vingt millions dans le trésor royal. Cent cinquante-un millions cinq cents mille livres suffisaient pour les dépenses publiques, et les reserves étaient de 4,500,000 liv.

La retraite forcée de ce grand homme, fut une calamité publique; la cour s'abandonna d'abord à des profusions qui n'avaient point d'exemple dans la monarchie, et les ministres formerent, dans la suite, des entreprises que les forces de la Nation ne comportaient pas. Ce double principe d'une confusion certaine, ruina de nouveau le fisc. En 1661. les impositions monterent à 84,222,096 l. mais les dettes absorbaient 52,377,172 liv. : il ne restait par conséquent, pour les dépenses publiques, que 31,844,924 liv., somme évidemment insuffisante pour les besoins de l'Etat. Tel était l'état des finances, lorsque l'administration en fut confiée à Colbert.

Il commença par reconnaître les revenus et les dettes de l'Etat pour établir un meilleur ordre dans l'administration des finances, et il réussit à rendre son travail si simple et si clair, qu'il était à la portée du roi qui écrivait chaque mois de sa propre main, le montant de la recette et de la dépense, et la balance de l'un et de l'autre. En 1662, il trouva que les dettes en anticipations, en emprunts sur les receveurs généraux, et les aliénations, montaient à 451,354,033 l. Pendant son administration, il paya non-seulement ces dettes, mais il augmenta successivement tous les revenus publics, supprima une infinité de charges onéreuses à l'Etat et au Peuple, diminua le nombre des privilèges, fit des remises sur les tailles, le sel, les aides, réduisit les charges à 23,375,274 liv.; elles montaient en 1661, à 52,377,184 l. Il porta les revenus, qui ne s'élevaient à la même époque de 1661, qu'à 84 200,000 l. à 116,053,374 l. Le trésor-royal n'avait pas 32 millions de revenus quand il prit les finances : en 1683, il en avait plus de 92. Malgré ses économies, ce grand administrateur encouragea les sciences, le commerce et l'industrie, et les faisait tous fleurir. Son principe était celui de Sully, c'est-à-dire, de consulter l'intérêt du roi et celui des sujets. Leurs successeurs n'ont été guidés que par le besoin d'argent, et la nécessité d'en trouver pour rester en place.

C'est à Colbert que la France dut les puissantes ressources qui lui resterent pour se réparer, savoir : les grandes manufactures de Lyon, de Tours, de Nismes; celles de Vanrobais, Sedan, Louviers et Elbeuf, celles des Gobelins et des Glaces. Mais la révocation de l'édit de Nantes, et la persécution des protestans nous firent prendre une partie des fruits du génie de Colbert.

Les successeurs de Colbert, au lieu d'éteindre, à son exemple, des rentes et des offices à gages, en créerent sans mesure, puisqu'en 1715, ils avaient chargé l'Etat de plus de 73 millions de rentes; leur incapacité et les désastres de la vieillesse de Louis XIV mirent le royaume à deux doigts de sa perte.

Après sa mort, le discrédit devint bientôt universel; les banqueroutes se multiplierent; l'argent disparut; le commerce fut anéanti; les consommations diminuerent; on négligea la culture des terres; les contrats sur l'hôtel-de-ville ne se vendaient que la moitié de leur valeur. Louis XIV, sur la fin de ses jours, eût un besoin pressant de huit millions; il fut obligé de les acheter par trente-deux millions de rescriptions : c'était prêter à quatre cent pour cent.

L'Etat avait, il est vrai, 115,389,074 l. de revenu, mais les charges en emportaient 82,859,504 liv.; et il ne restait pour les dépenses du gouvernement, que 32,529,570 liv., à 30 liv. 10 s. 6 d. le marc. Encore ces fonds étaient-ils consommés d'avance pour plus de trois années.

Lorsque le duc d'Orléans prit les rênes du gouvernement, ses vrais amis désiraient qu'il assemblât les Etats-généraux : c'était un moyen infaillible de conserver, d'augmenter même la faveur publique, alors ouvertement déclarée pour lui. Philippe se prêtait, sans efforts, à cet expédient: malheureusement les perfides confidens qui avaient usurpé trop d'empire sur ses pensées, réprouverent un projet où leurs intérêts particuliers ne se trouvaient pas; il fut abandonné. (1)

(1) On trouvera plus bas des notes historiques sur les tentatives faites

A la mort de ce prince, il était endetté de 2,471,000,000 liv., l'argent étant à 27 liv. le marc; ce qui ferait de nos jours plus de quatre milliards; encore est-on étonné que la dette ne soit pas plus énorme, quand on compare les dépenses en tous genres, et tous les revers de son regne, avec la modicité de ses revenus. Pour le concevoir, il faut convenir que Colbert a trouvé d'immenses ressources dans ses opérations, et surtout dans le commerce qu'il ouvrit avec les quatre parties du Monde.

Ce ne fut qu'après la mort de Louis XIV que la plaie publique fut bien connue. Ce monarque qui en avait imposé à la fortune, et qui avait soutenu en grand homme les revers les plus accablans, masquait d'un fantôme de grandeur les accès de l'abîme; mais qu'il parut profond, quand on n'eût plus que sa mémoire à admirer ou à censurer, et qu'on éprouva les terreurs qui précédent la guerre civile! Si le testament du feu roi n'avait pas été cassé, que serait devenu le vaisseau de l'Etat sous la main impuissante du duc du Maine?

Le génie du duc d'Orléans pouvait seul rassurer les esprits. Il corrompit les mœurs, mais il sauva le royaume, et entreprit le hardi projet d'éviter le déshonneur d'une banqueroute presque évidente.

Le régent, voulant opérer une liquidation à peine possible, avait besoin de moyens plus qu'ordinaires; il saisit avec avidité le système captieux de l'écossais Law, au moyen duquel on devait satisfaire aux engagemens publics avec des billets, et se rembourser sur les immenses profits que produirait la découverte de la Louisiane, du Mississipi, etc. Malheureusement les bénéfices étaient fantastiques. Cependant, d'après ces spéculations, on établit en 1716 une banque, dont le prix des actions était hypothéqué sur les produits et bénéfices du commerce du Sénégal; elle acquit le privilége de l'ancienne compagnie des Indes, fondée par Colbert, et prit les fermes générales. On courut avec fureur acheter des actions, qui semblaient porter sur d'aussi vastes fondemens. Elles monterent dix, vingt fois peut-être au-dessus de leur premiere valeur. Les plus grandes fortunes furent bouleversées, et des agioteurs, des intrigans, en firent d'immenses dans l'espace de quelques mois. Law, énivré de l'ivresse publique, créa tant de billets, qu'en 1719, la valeur chimérique des actions valait quatre-vingt fois tout l'argent qui pouvait circuler dans le royaume. On remboursa en papier les rentiers de l'Etat. En soutenant le taux des dividendes, l'illusion se soutint quelque tems encore; mais le régent, emporté malgré lui par le mouvement rapide d'une machine aussi grande que compliquée, ne put empêcher le masque de tomber, et le crédit tomba tout d'un coup avec lui. Le duc d'Orléans voulut en vain le relever par des arrêts qui l'anéantirent. Il fallut suspendre les paiemens. Les porteurs de billets devinrent créanciers de l'Etat, et l'on fut obligé de réduire l'intérêt au centieme denier de la primitive valeur.

A la majorité de Louis XV, le gouvernement, déchargé de l'énormité du fardeau de la dette, et dirigé par la main timide et pacifique du cardinal de Fleury, se montra avec splendeur. Les trente premieres années de ce regne furent brillantes et heureuses. Mais les ministeres de Machault et d'Argenson furent les derniers de cette époque, et les dernieres années de Louis XV furent le long opprobre d'un trop long regne. (2)

M. de Choiseul, quoique doué d'une certaine élévation et d'un caractere plus franc, mérite plus l'animadversion de l'histoire. Il sera cité comme un des corrupteurs de son maître, toujours aux aguets avec le duc de Richelieu pour étouffer les remords qui auraient pu le rendre à ses devoirs. Il avait cependant un coup-d'œil juste, une énergie peu commune à la noblesse française, et une parfaite connaissance du caractere national et de l'art de manier les hommes. Les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin n'oserent tenter le partage de la Pologne sous son ministere, quoiqu'elles en cherchassent alors les moyens. Ceux qui l'accusent d'avoir le premier porté un coup mortel au militaire français, en contrariant les anciennes ordonnances, lui font hommage des deux plus étonnantes révolutions que les annales du Monde puissent offrir; il prépara la révolution d'Amérique et celle-ci amena la révolution de France.

Il a vanté les réductions qu'il avait faites dans ses départemens, mais ce fut d'abord l'effet naturel de la réunion des ministeres dont il était le chef: car un même homme représentant trois ministeres, peut, sans beaucoup de mérite, porter en économie ce que l'envie de se distinguer dans son département fait demander au-dessus du nécessaire au ministre qui n'en gere qu'un: quand on passerait ces économies, seront-elles comparables à sa dissipation reconnue, aux augmentations de dépenses faites par lui? ne sait-on pas qu'il donnait de toutes mains? Pour réparer le trésor royal, il réduisit les provinces à la misere en accaparant tous les bleds, pour en faire le commerce exclusif au nom du roi. M. de Choiseul avait des talens, mais surtout le ton tranchant qui les fait ressortir (3).

Après la paix de 1762, l'abbé Terray, homme d'un caractere ferme, mais dur et sans moralité, ne pouvant avoir d'argent, en vola au nom du roi: il ruina tous les citoyens qui avaient fourni aux frais de la guerre, en réduisant à deux et demi pour cent les intérêts de leurs créances, soit sur les fermes, les colonies, les pays d'Etats, billets, etc. Tout le monde sait combien le gouvernement et le ministre de ces exactions devinrent odieux. Le produit en fut bientôt dévoré: c'était une faible pluie d'or, il en aurait fallu un fleuve.

A la mort de Louis XV, le revenu public s'élevait à 375,331,873 liv., mais les engagemens, malgré cette foule de banqueroutes qu'on s'était permises, montaient à 190,858,531 liv.: il ne restait donc de libre que 184,473,343 liv. Les dépenses de l'Etat exigeaient 210,000,000 de liv.: c'était par conséquent un vide de 25,526,657 liv. dans le trésor de l'Etat.

A son avénement au trône, le jeune roi, auquel, par mépris pour Louis XV autant que par flatterie, les parlemens et les princes voulaient donner le nom de *Désiré*, qu'il refusa, appela auprès de lui les hommes qu'on lui désigna, pour les plus vertueux où les plus habiles. Le comte de Maurepas devint son conseil intime, son tuteur. Ce choix était un malheur: courtisan disgracié de la cour de Louis XV, on crut qu'il porterait ses ressentimens intéressés à établir un nouvel ordre de choses, à briguer le titre de régénérateur; il n'apporta au ministere que l'intrigue et la corruption, l'égoïsme d'un vieillard courtisan, joint à la légéreté et à l'esprit futile de sa jeunesse.

M. le comte de Maurepas commença par s'occuper des parlemens exilés, depuis près de cinq ans. Leur rappel fut regardé comme une des plus grandes fautes de son ministere. Le maréchal du Muy, ministre de la guerre, stoïcien sévere, mais auquel on n'attribuait pas tous les talens nécessaires à sa place, l'apostropha en plein conseil, et lui reprochant de déshonorer sa vieillesse, et d'abuser de la jeunesse du roi. La suite a prouvé que le maréchal avait raison, au moins dans le système du despotisme de la cour. Le roi eût été bien plus tranquille, bien moins tracassé par les cours souveraines; il aurait pu faire entrer dans les nouveaux parlemens, ceux des exilés qui auraient mieux aimé s'accommoder aux circonstances, que de végéter dans leurs terres.

On accusa aussi le chancelier d'avoir laissé échapper un moment très-favorable au maintien des chambres qui lui devaient leur existence. Si, quand Louis XVI monta sur le trône, il avait demandé à ce jeune monarque la levée de toutes les lettres de cachet: tous les membres des parlemens qui, dans leur exil, formaient encore une compagnie formidable, ou qui avaient encore un grand parti dans la Nation, seraient rentrés comme de simples particuliers dans le sein de leur famille. Isolés, sans titre et sans fonction, ils n'auraient osé s'assembler: n'étant plus malheureux, l'intérêt qu'on prenait à leur disgrace aurait insensiblement diminué, on se serait accoutumé à les voir sans robe et sans fonction. Cette démarche était un coup de parti pour le chancelier: son défaut de prudence entraîna sa chûte: il fut envoyé dans ses terres.

Louis XVI remit d'abord ses finances dans les mains de Clugny, ancien intendant des colonies, administrateur borné, avare et intraitable; celui-ci eut pour successeur M. Turgot, intendant du Limousin, connu par une administration pure, vivifiante et heureuse. Il déploya dans le ministere de la probité et des vues utiles; mais il fallait s'exposer à déplaire, pour opérer des réformes nécessaires: il déplut, et se retira.

M. Necker, connu par son éloge de Colbert et par son habileté dans la banque, fit entrevoir au vieux Maurepas la possibilité de créer du crédit et de se donner de l'aisance. Il fut nommé directeur général des finances. Ce nouveau ministre, découvert de toute part à l'envie, annonçant un système nouveau et un peu de stoïcisme, dut avoir des prôneurs enthousiastes et des détracteurs frénétiques. Ses censeurs lui reprochent d'avoir établi la ressource illusoire et désastreuse des emprunts; d'avoir pris pour principes de son administration, qu'il faut à un Etat un crédit pécuniaire, comme à un banquier, et de n'avoir pas vu que le banquier s'enrichit d'un crédit qu'il a l'art de faire valoir à son profit, que les emprunts actifs du banquier augmentent sa fortune, tandis que les emprunts passifs d'un gouvernement le ruinent. Ils disent qu'il a tout soumis aux capitalistes, qu'il a négligé l'agriculture. Ils l'accusent d'ambition; et prenant pour juger la discussion ouverte entre lui et M. de Calonne, ils le taxent d'avoir trompé dans son Compte rendu (4).

A son avénement au trône Louis XVI avait rendu un premier hommage à la justice et à l'opinion publique, en rappelant à leurs fonctions les anciens magistrats devenus chers à la France par les maux d'un long exil. Elle acquit un nouveau degré d'énergie, lorsqu'un ministre philosophe annonça le projet de préparer la nation au grand bienfait de la liberté, par l'établissement des administrations provinciales, et la suppression prochaine des intendans, de ces pachas créés par le visir Richelieu, qui s'engraissaient de la substance des peuples et les affaiblissaient par les corvées, les exactions, la misere et la faim pour les contenir dans l'obéissance. On se crut déjà libres, lorsque M. Necker, dissipant les nuages épais que l'impéritie et la rapacité de ses prédécesseurs avaient assemblés sur les finances, mit sous nos yeux l'état de la fortune publique, rendit compte des diverses branches des revenus du royaume, des frais, du mode de leur perception, et de l'emploi des contributions nationales.

A cette lumiere imprévue, cette troupe de traitans qui s'abreuvaient dans l'ombre du sang des victimes humaines, frémit de rage. Favoris, ministres, courtisans, tous ces parasites qui cachaient dans une nuit profonde, et leurs sourdes rapines, et leur nullité absolue; ces prétendus hommes d'Etat, qui se flattaient d'être de grands intrigans, crierent au sacrilege, et représenterent la révélation des mysteres du cabinet, comme un attentat contre la majesté du trône. Ils se réunirent de concert contre un administrateur qui avait, quelle que fût son ambition particuliere, su montrer l'énergie d'un citoyen. Il fut disgracié avec tous les honneurs du triomphe décerné par la reconnaissance publique.

---

pendant la régence et sous le regne de Louis XV, pour une convocation des Etats-généraux.

(2) On peut et l'on doit regarder la vie dissolue du roi comme une des principales causes de la déprédation des finances. On évalue à 300 millions ce qu'il en a coûté à l'Etat, sous ce regne pour les dépenses que leur nature honteuse rendait essentiellement secrètes; des milliers de familles leur durent l'opprobre et la fortune, et puiserent dans le trésor public, les unes le prix attaché aux plus avilissantes faveurs, les autres le dédommagement de leur humiliation; mais qui peut calculer au juste ces mysteres? aussi le parlement de Paris remontra-t-il que sous Louis XIV, *les bons non motivés* ne s'étaient jamais élevés à plus de *dix millions*, et que les siens passaient déjà *cent*.

(3) On trouvera plus bas une notice plus étendue du caractere personnel et des opérations des ministres les plus marquans qui se sont succédés sous les regnes de Louis XV et de Louis XVI. Nous avons pris le fond de la plupart de ces portraits dans des ouvrages imprimés avant la révolution, et publiés par des hommes qui avaient été à même d'avoir une connaissance particuliere des faits. Nous ne nous sommes servis que pour quelques-uns d'un ouvrage imprimé depuis la révolution; c'est celui de M. Sénac de Meilhan, qui contient diverses particularités sur les ministeres de M. de Calonne et de M. Necker. Nous en avons tiré les détails les plus frappans, sans prétendre cependant ni en garantir la vérité, ni partager toutes ses opinions sur des personnages vivans, et qui ne doivent encore être jugés que comme hommes publics.

(4) Il résulte du Compte rendu, qu'en 1781 les revenus de l'Etat excédaient de dix millions les dépenses fixes; mais comme il existait à la mort de Louis XV un vide de vingt-cinq millions entre la recette et la dépense, il faudrait donc que M. Necker eût remboursé, malgré la guerre, par ses seules économies et l'extension des revenus fiscaux, le capital de ces vingt-cinq millions de déficit; ce qui, joint aux dix millions d'excédent qu'il annonce, donnerait une augmentation de trente-cinq millions de revenus. Cela paraît difficile: M. de Calonne prétend au contraire qu'il existait, en 1781, un déficit considérable.

Elle

Elle ne pouvait trop éclater: c'est le célèbre Compte rendu, dont l'idée absolument neuve dans un pays monarchique, a eu tant d'influence sur le crédit et sa durée, qui a reveillé les Français de leur long assoupissement; c'est son Mémoire sur les assemblées provinciales qui leur a communiqué la première étincelle de l'amour de la liberté. Ce projet n'était pas absolument nouveau: il avait été proposé à M le Duc de Choiseul qui le goûtait assez; mais les clameurs de la finance le forcerent à l'abandonner.

Le plan de M. Necker présentait un moyen facile de soulager les peuples, sans diminuer la recette du trésor royal; de préparer la nation à la liberté politique, en l'accoutumant peu-à-peu à traiter elle-même ses propres interêts; de créer des hommes, en forçant les talens de se développer dans la discussion des affaires publiques. Mais il dévoilait les vices du régime oppresseur des intendans, les abus du système financier, l'esprit de corps des parlemens, c'en fut assez pour le faire marquer du sceau de la proscription: et ce Mémoire, qui, appuyé de l'opinion publique, aurait pu faire le bonheur de la France, et amener sans crise la régénération de l'Etat, demeura secret entre le roi et son ministre. On fit dans deux provinces l'essai de cette nouvelle forme d'administration, et elle obtint le plus grand succès malgré les obstacles de tout genre qu'on ne manqua pas de lui opposer.

En 1781, *Monsieur* voulut lire ce Mémoire; M. Necker le lui confia. On le lut, on le vola, et il tomba entre les mains de M. Cromot. Ce dernier, qui se croyait au moins le rival de M. Necker, persuadé qu'il avait trouvé l'occasion qu'il cherchait depuis long-temps d'écarter du ministère le seul homme qui l'empêchait d'y parvenir, tire à la hâte des copies de ce mémoire, s'empresse de les faire parvenir aux intendans, aux parlemens chefs de la finance, c'est-à-dire à tous ceux dont l'intérêt particulier repoussaient toute innovation pour l'intérêt public. M. Necker était sans appui, contre une masse d'ennemis aussi redoutables; comme 3e protestant, il ne pouvait avoir dans ce temps-là son entrée au conseil; il ne travaillait même jamais seul avec le roi; et M. de Maurepas, qui était toujours en tiers, s'était déclaré contre lui. La gloire que le Compte rendu avait procuré à son auteur, lui avait donné de l'ombrage, et il ne pouvaitlui pardonner de n'avoir pas fait de lui dans cet ouvrage une mention honorable.

On attaquait au conseil tous les plans du directeur général, et comme il n'y était pas présent, on morcelait, on rejettait ses plans. On avait suivi la même marche pour perdre M. Turgot. M. Necker demanda donc au roi; non pas une place au conseil, mais au moins la liberté d'y entrer, pour discuter ses opérations.

Après une mûre et profonde délibération, on lui promit cette faveur, à condition qu'il abjurerait solennellement le calvinisme; c'est ce que le Saint-Père et le sacré Collége auraient pu exiger de lui, s'il avait demandé le Chapeau de cardinal. Comme il ne prétendait point aux honneurs de la pourpre, mais à celui de faire prévaloir ses plans de finance, il quitta le ministère en 1782, emportant dans sa retraite les regrets du public, et en consacrant son loisir au célèbre ouvrage de *l'Administration des finances*.

On ne put supposer ni talent ni vertu à celui qui osa remplacer un ministre honoré de la confiance de la nation, et dont l'élévation était regardée comme le fruit des intrigues de la cabale qui s'était déclaré contre le premier. Deux impôts et un emprunt onéreux signalerent la courte administration de M. Joly de Fleury; il retrancha les sous, deux sous et quatre sous pour livre, dont les imposition étaient surchargées, et pour que sa comptabilité fût plus productive et plus simple, il chargea indistinctement tous les impôts de dix sous pour livre de la valeur de leur primitive imposition. Il greva la ville de Paris de droits sur le sucre, etc. et il sortit de place avec des pensions et du mépris.

Un jeune homme d'une probité reconnue, M. d'Ormesson, donna, pendant quelque temps, des espérances. Il fut bientôt obligé, à son tour, de déposer un fardeau trop pesant. Son brillant successeur, avec tous les avantages de la supériorité, n'avait pas celui de l'opinion publique. Nommé commissaire dans l'affaire de M. de la Chalotais, au lieu de l'impartialité d'un juge, il avait servi l'acharnement des ennemis puissans de ce courageux magistrat, uniquement pour en obtenir de la faveur. Mal famé d'ailleurs, il ne lui restait de droits à la confiance que de l'esprit et l'art de l'insinuation. On fut consterné de voir M. de Calonne remplacer M. d'Ormesson, de voir les richesses de l'Etat entre les mains d'un homme qui avait dilapidé son patrimoine; d'un homme qui, inconsidéré par caractère, immoral par système, avait déshonoré ses talens par ses vices, ses dignités par l'opprobre de sa conduite; qui, étant procureur-général du parlement de Douay, s'était avili jusqu'à se rendre l'espion d'un ministre auprès du procureur-général du parlement de Bretagne, et avait eu l'impudeur de devenir juge du magistrat dont il avait été le délateur; qui, depuis vieilli dans les intrigues amoureuses, et dans les intrigues de la cour, chargé de honte et de dettes, venait avec la troupe avide de ses protecteurs fondre sur les richesses du royaume, comme pour dévorer les finance,sous prête et de les administrer.

Mais il fallait à la cour un ministre fécond en ressources, habile à couvrir de palliatifs la brêche ouverte par les dissipations, et qui ne se laissât point effrayer par l'abîme: on crut l'avoir trouvé dans M. de Calonne. En effet, rien n'était au-dessus de ses talens et de son audace; il plut au roi, et le subjugua par ses manières spirituelles; il plut par sa prodigalité à ceux auxquels un ambitieux avait principalement besoin de plaire.

Depuis le mois d'octobre 1776, jusqu'au mois de mai 1781, M. Necker avait emprunté cinq cents trente millions; en deux ans, son successeur avait emprunté plus de trois cents millions; mais M. de Calonne les surpassa l'un et l'autre; ses emprunts monterent à plus de huit cent millions. Ainsi, en dix ans, l'Etat s'est chargé de la rente d'un capital d'un milliard six cents trente millions (5).

Comment, en supposant l'exactitude du compte rendu, c'est-à dire dix millions d'excédent, et vingt-cinq millions de capitaux éteints, M. de Calonne avait élevé le déficit en trois ans et quatre mois, à cent quarante millions (6). Cela paraitrait inconcevable, si lon ne savait pas qu'indépendamment des charges de l'Etat, source primitive du déficit (7), le trésor royal était ouvert à toutes les fantaisies, accessible à toutes les intrigues.

Les dons, les pensions, les gratifications volerent au devant de tous les services réels ou supposés, les dettes des princes furent liquidées; on acquitta même des créances simulées. On fesait acheter au roi Rambouillet, et Saint-Cloud à la reine, on engageait, on échangeait les domaines de la couronne. Jamais la cour n'avait été si brillante, ni le prince si magnifique; jamais on n'avait vu tant d'activité dans la circulation; le ministre se changeait en pluie d'or; enfin, il établissait une caisse d'amortissement pour éteindre la dette nationale: les emprunts se multipliaient en même tems, il est vrai, mais on annonçait dans de brillans préambules, que le contrôleur général avait trouvé le secret de libérer le royaume; qu'avant vingt ans la France aurait remboursé tous ses créanciers, et serait parvenue au plus haut dégré de splendeur et de gloire. Tous les édits portant création de nouveaux emprunts, ne manquaient pas de le promettre. Les agioteurs, dont la malfaisante activité s'alimente de la multiplicité des effets publics, de la cumulation et du discrédit des emprunts, chantaient la louange d'un ministre qui servait si bien leurs desirs.

Cependant la facilité des emprunts, qui tenait principalement à la confiance qu'avait inspirée M. Necker, ne fut plus la même, lorsqu'on eut remarqué les dissipations de son successeur. Aussi les premiers emprunts de M. de Callonne ne rendant point ce qu'on avait attendu, il fallut en ouvrir de nouveaux à des conditions plus avantageuses pour le prêteur, jusqu'à ce que les engagemens devinssent enfin si onéreux, qu'il n'y eut plus moyen de déguiser l'impossibilité de les remplir.

M. de Calonne, parvenu à cette extrémité, fit convoquer les notables; il espéra imposer par l'audace, et séduire par les ressources de l'esprit; mais on ne tardapas à s'appercevoir que les hommes rassemblés s'électrisent puissamment, que la philosophie et la révolution d'Amérique avait donné des prétentions nouvelles, et qu'il ne faut souvent qu'ouvrir une issue à l'énergie, pour qu'elle fasse une orageuse explosion. Les premiers momens de son ministère séduisirent par des promesses, et par un instant d'aisance qui en imposa: c'était un songe flatteur; mais le réveil en fut terrible. La convocation des notables fut un coup de foudre qui tira tout à coup la Nation étonnée de cette incroyable sécurité. M. de Callonne voulut reculer, il n'était plus tems; il voulut dissoudre l'assemblé par des lettres de cachet, mais rien ne pouvait plus surmonter l'opinion; elle planait déjà sur la force exécutrice, et annonçait la puissance qui crée les lois, qui brise un instant les entraves des antiques abus.

L'indignation publique fut égale à la surprise, lorsqu'on entendit annoncer un déficit de *cent dix millions*. M. de Callonne prévoyant par la résistance des notables, qu'il aurait plus d'un assaut à livrer au parlement, mina sourdement dans l'esprit du roi le faible garde des sceaux, qui lui donna bientôt lui-même occasion de l'attaquer ouvertement. Le contrôleur général ayant soutenu au grand comité des notables que le trésor royal n'était pas, au moment de la retraite de M. Necker, dans l'état d'opulence qu'il avait annoncé, le roi desira d'avoir sur ce fait le témoignage de M. Joly de Fleury, son successeur. Sa réponse ne se trouvant pas conforme aux vues et aux assertions de M. de Callonne, celui ci jugea plus à propos de la supprimer que de la combattre; mais l'ex-ministre avait envoyé en même temps au garde des sceaux un double de la lettre qu'il avait adressée au contrôleur général. M. de Miromesnil en parla au roi. Une infidélité de cette nature devait décider de la perte de celui qui s'en était rendu coupable; mais le rusé courtisan sut en tirer avantage: il attaqua vivement, le chef de la justice, provoqua une rixe, et finit par en imposer au monarque. M. de Miromesnil eut tort car il perdit sa place, mais il retrouva la paix et gagna l'estime publique, par la fermeté avec laquelle il soutint sa disgrace; il écrivit au roi uue lettre noble et touchante, en lui renvoyant les lettres-patentes par lesquelles il l'avait nommé chancelier.

Dès que la retraite de M. le garde des sceaux fut assurée, M. de Calonne proposa au roi M. de Lamoignon, comme l'homme le plus capable dans les circonstances difficiles, de remplir les inportantes fonctions de chef de la magistrature: son choix fut agréé. On avait congédié les notables, pour se débarrasser de leur importune présence, mais ils semerent dans les provinces la plainte et le soupçon.

S'il était facile de trouver un successeur à M. de Callonne sous le rapport de la probité, il ne l'était pas de lui donner un successeur qui l'égalât en talens; et l'archevêque de Toulouse surtout, auquel on n'atribua d'autre mérite que la présomption d'un ambitieux, et les fausses ardeurs de l'impuissance, ne lui parut pas supérieur en vertus.

Il avait prévu la chûte prochaine de M. de Calonne, et dirigé toutes ses démarches, tous ses discours sur le plan combiné de son élévation future. Le silence politique qu'il affecta n'en imposa à personne: on souleva même le voile mystérieux dont il couvrait ses prétentions; mais il louvoyait habilement sous les auspices de l'abbé de Vermont, et fut servi si chaudement, qu'il fut admis au conseil, immédiatement après le renvoi du contrôleur général. De l'esprit naturel, une élocution facile; mais un génie étroit, un corps usé par les plaisirs; un caractère énervé, une vanité exaltée par les fades adulations de quelques littérateurs à gages, quelques idées vagues d'administration qu'il prenait pour un plan, des lumieres et de l'expérience; tels étaient les moyens avec lesquels il entrait dans le ministère. Il avait à peine produit un instant d'illusion que ses vues courtes et inconséquentes l'avait détruites aussitôt. Il proposa au parlement les mêmes impôts que M. de Calonne avait proposés aux notables, l'impôt territorial et celui du timbre, quoique comme notable, il se fût formellement élevé contre eux.

Les magistrats grevés par le premier impôt, profiterent de l'odieux du second, pour éluder l'équité de celui qui aurait porté également sur toutes les propriétés. De là ce combat d'ordres et de refus, d'injonctions, de remontrances et d'arrêtés, qui finit par l'exil du parlement de Paris à Troyes.

Cet acte d'autorité fut le premier signal de la guerre, et décida l'opinion publique. Elle se manifesta peu de jours après à l'égard des princes,

(5) Remontrances du parlement de Paris, du 24 juillet 1787.

(6) Taux auxquel les notables l'ont évalué.

(7) M. Mallet, premier commis des finances sous M. Desmaretz, a démontré que, dans l'espace de deux siècles, on a mis forcément sur les Peuples plus de cent millions de levées nouvelles et perpétuelles, pour remplir les engagemens de gages et de rentes auxquels a obligé la vénalité des charges, et qui étaient doublement onéreuses, puisqu'elles éloignaient les titulaires des spéculations utiles du commerce, par lesquels leurs capitaux auraient pu être une source de richesses pour l'Etat, et les exemptaient de l'impôt.

D.

qui furent envoyés pour le même enregistrement, l'un à la chambre des Comptes, l'autre à la cour des Aides, avec une énergie qui étonna également les amis de la liberté et les fauteurs du despotisme.

La mission des deux frères du roi était la même. Cependant, Monsieur qui s'était déclaré ouvertement contre M. de Callonne, à l'Assemblée des notables, et aux différentes assemblées de chambres, que tint ensuite le parlement, fut reçu dans Paris aux acclamations du Peuple, et reconduit après la séance dans son palais du Luxembourg, au milieu des bénédictions d'une foule immense, qui s'empressait de lui présenter des bouquets et de jeter des fleurs sur son passage. M. d'Artois, au contraire, qui s'était cru, par reconnaissance sans doute, obligé de défendre les opérations du ministre disgracié, reçut dès la barrière de la Conférence, des marques du mécontentement public. Il se manifesta d'une manière effrayante pour sa personne, au Palais, lorsque ses gardes firent un mouvement comme pour se mettre en défense; un homme blessé par imprudence ou par accident, augmenta le tumulte et le danger. Il en fut cependant quitte pour la peur. Lorsqu'il sortit de la cour des Aides, il fut assailli par de nouvelles clameurs, et poursuivi par les huées de ce même Peuple, dont il avait été l'idole, jusques vers la statue d'Henri IV, dont la vue dût être pour lui un nouveau reproche. Un cordon de troupes, déposé sur le Pont-Neuf, ferma le passage à la multitude, et donna au prince la facilité de continuer librement sa route, après une leçon effrayante dont il eût vraisemblablement mieux profité, sans les conseils perfides de ceux qui l'entouraient.

La nation était trop éclairée, pour que le parlement renouvelât l'absurde prétention de tenir le roi en tutelle, et de porter la main au gouvernail. Pour cette fois, réduits à la seule vérité pour sortir d'embarras, ils adopterent l'avis d'un conseiller, M. d'Eprémesnil, qui leur représenta avec force qu'il était inutile de circuiter insidieusement; que la vérité de leur incompétence était aperçue et sentie, qu'il fallait se faire un mérite d'un aveu nécessaire. Ils confessèrent donc n'avoir pas le droit de sanctionner l'impôt, que ce droit appartenait aux seuls Etats-Généraux qui avaient celui de le consentir, et ils en demanderent la prochaine convocation.

Les ministres furent entierement déconcertés, et de l'étrange aveu, et de la demande dangereuse du parlement. En effet, elle fut si vivement accueillie, répétée avec tant d'enthousiasme, que le roi se vit obligé de l'accorder; il s'y engagea par une promesse solennelle. Les parlemens ont donc rendu un service réel à l'état? Oui; mais il s'en faut de beaucoup que leur gloire soit pure; ils ne surent pas même pallier les motifs déterminans de leur résistance et l'aveu de leur incompétence: l'intérêt de corps et l'intérêt personnel percerent de toute part.

Dans la crise violente où l'on se trouvait, le conseil n'imagina rien de mieux que de nommer l'archevêque de Toulouse principal ministre; mais un nouveau titre ne peut donner un nouveau talent, et le principal ministre ne fut ni habile, ni plus heureux que ne l'avait été le chef du conseil des finances.

L'entêtement et la faiblesse présidant à toutes les opérations d'impudence et impudence, il amena les choses au point qu'il était également dangereux pour l'autorité royale, d'avancer ou de reculer, et lui fit faire l'un et l'autre: heureusement pour la monarchie francaise, le parlement ne fut, ni plus politique, ni plus prudent. L'enregistrement de la prorogation du deuxieme vingtieme, pendant son exil, montra qu'il n'était pas moins inconséquent, qu'in compétent, et le roi, en le rendant à la capitale, lui fit perdre pour toujours l'importance qu'il avait usurpée dans l'administration.

La mauvaise foi avait préparé l'accommodement simulé des ministres et des magistrats; la mauvaise foi amena une nouvelle rupture. L'archevêque, à qui la voie des impôts était fermée, tenta celle des emprunts, et elle lui eût peut-être réussi, sans la perfidie de quelques magistrats et la gaucherie du garde-des-sceaux. M. de Lamoignon avait engagé le principal ministre à entrer en négociation avec les membres du parlement qui avaient le plus d'influence dans leur compagnie. Tous conviurent des besoins du gouvernement et de la nécessité de lui trouver de l'argent.

Le ministre crut la circonstance favorable pour établir une cour plénière imposante, qui lui donnerait les moyens de se passer des parlemens. Cette cour devait être composée des princes, des pairs, de maréchaux de France et de quelques magistrats: c'eût été vraiment la cour plénière du despotisme. En même-tems, le garde-des-sceaux Lamoignon se vengeait du parlement, en créant, dans chaque généralité, des baillages auxquels il donnait des pouvoirs très-étendus, tant au civil qu'au criminel. Tous les parlemens firent une levée de bouclier terrible, ils se confédérerent, et conclurent un pacte de résistance, qu'ils sanctionnerent d'un serment. Pendant qu'on recueillait les voix, le garde-des-sceaux, s'appercevant que la majorité ne serait pas pour les projets ministériels, monta au trône pour avertir le roi d'en faire cesser le récolement, et de déclarer ses volontés; ce qui fut fait. (8) Le duc d'Orléans s'étant permis de demander au roi si c'était un lit de justice ou une séance royale qu'il entendait tenir, et de protester contre l'enregistrement, fut exilé, ainsi que deux autres conseillers, MM. Fréteau et Sabbatier de Cabre, qui avaient parlé avec courage. Le premier mouvement du roi fut de le faire arrêter au milieu de la grand'chambre; on prévint cette démarche, qui n'aurait fait qu'aigrir les esprits. Les ministres n'en furent pas moins poursuivis avec plus de fureur encore par les cris de l'indignation publique, dès que l'ordre d'exil fut connu...

M. d'Eprémesnil avait donné l'idée d'un emprunt successif: la déclaration du roi, libellée sur son plan, resta plus de huit jours entre ses mains, et la séance royale ne fut arrêtée au conseil que lorsqu'on se crut assuré du consentement des magistrats. La veille, tout changea: on prétendit que des membres du parlement avaient eux-mêmes présenté des mémoires pour demander à distraire du ressort de leur cour plusieurs provinces, et proposé d'y établir des conseils supérieurs. M. d'Eprémesnil fut désigné comme devant être premier président d'un de ces nouveaux tribunaux; d'un autre côté, quelques propos indiscrets de l'archevêque l'ayant fait soupçonner de mauvaise foi, les intéressés craignirent d'être compromis, et lui manquèrent de parole. Cependant une grande majorité s'étant déclarée pour l'enregistrement, dans la séance royale, il ne restait que deux partis à prendre, l'un de faire retourner le roi à Versailles, et de laisser consommer la délibération à la pluralité des voix, puisque le parlement y attachait tant d'importance; l'autre d'accorder sur le champ les Etats-Généraux.

Mais M. de Lamoignon pensa que le roi devait suivre aussi strictement les déterminations de son conseil, qu'un premier président, les arrêts de la cour. Il ne sentit pas que l'Assemblée des représentans de la Nation était désormais indispensable, et qu'il valait mieux, pour la gloire et pour l'intérêt du prince qu'elle parût un bienfait de sa part qu'un sacrifice arraché par la nécessité. Peut-être aussi n'eût-il pas le courage de braver le ressentiment du premier ministre.

L'emprunt ne se remplit point, l'Etat périssait; mais les affaires particulieres des ministres prospéraient. L'archevêché de Sens et une riche abbaye furent la réponse des brillans succès du principal ministre, et le garde-des sceaux reçut pour prix de son habileté, 200,000 liv. pour marier sa fille.

On résolut de perdre M. de Lamoignon; pour y réussir, on fatigua la cour d'arrêtés, de députations, de remontrances. L'inflexible garde-des-sceaux faisait parler le roi avec la hauteur d'un sultan. Les parlemens répondaient avec une fermeté respectueuse, et faisaient de leur cause la cause de la Nation, en paraissant combattre le despotisme ministériel, uniquement pour assurer la liberté publique.

Cependant la résistance qu'ils opposèrent à l'établissement des assemblées provinciales, leur donna de la défaveur; et les scènes qui se passerent au palais, lors de l'édit qui accordait l'état civil aux protestans, l'humble confession de M. d'Eprémesnil, la scission dont plusieurs membres menacerent la compagnie, jetterent du ridicule sur leurs délibérations. Encore deux lois justes et agréables à la Nation, et les ministres triomphaient. Mais leur impéritie et leur audace les perdirent tous deux.

Un comité de jurisconsultes philosophes, s'occupait sous les yeux du chef de la justice, de la réfome de la jurisprudence civile et criminelle. Le garde-des-sceaux, toujours pressé d'agir, voulut faire en quatre mois, ce qui demandait plusieurs années de méditation et de travail. Le principal ministre, jaloux de partager sa gloire, se joignit à lui, et ils arrêterent d'opérer une révolution au mois de mai, comme on arrêtait un voyage de Compiègne ou de Fontainebleau.

Tout-à-coup les ordres sont donnés. Tous les militaires sont rappelés sous leurs drapeaux; des officiers généraux et des conseillers d'Etat partent pour les provinces, ignorant eux-mêmes l'objet de leur mission. Le même jour, à la même heure, ils doivent ouvrir des paquet cachetés, qui renferment le sort de la France. Une imprimerie était dressée à Versailles, une foule de presses y gémissaient jour et nuit, et un triple rempart de bayonnettes dérobait le secret des ministres aux regards indiscrets.

Cet appareil nouveau de despotisme avait semé l'alarme. M. d'Eprémesnil vint à bout de découvrir le mystère, et fit jurer les magistrats et les pairs du royaume de se refuser à tout projet qui émanerait des presses ministérielles.

Les ministres furieux, lancent une lettre de cachet contre l'auteur de la découverte; et contre un jeune magistrat qui avait dénoncé leurs vexations dans la perception des vingtièmes. Ceux-ci échappent aux satellites, porteurs de la lettre, se réfugient au palais, et le parlement les met sous la sauve-garde du roi et de la loi. Les pairs s'assemblent, le Peuple se porte en foule à la grande salle; une députation solemnelle part pour Versailles, et va supplier le roi d'écouter dans sa sagesse, de meilleurs conseils.

Cependant un homme est surpris dans l'enceinte même du palais, vendant des exemplaires falsifiés du fameux arrêté du 3 mai. Les portes de la grande chambre s'ouvrent, et la cour, les pairs y séant, condamnent aux flammes ces imprimés imposteurs, après avoir fait lire au Peuple l'original même de leur délibération. Cette circonstance échauffe les esprits; la fermentation augmentait d'heure en heure, tout Paris attendait avec une curiosité inquiete la suite d'un événement qui devait décider si le palais allait devenir un lieu d'immunité, d'où tout conseiller pourrait désormais braver les foudres de Versailles, ou si les ministres, au risque d'encourir l'exécration de la France, emploieraient la violence pour faire exécuter les lettres de cachet.

Il était minuit, lorsque plusieurs bataillons sous les armes, précédés de leurs sapeurs, la hache sur l'épaule, accourent au palais à pas précipités, prêts à briser les portes, en cas de résistance; le sieur Vincent d'Agoult les commande. Il entre dans la cour des pairs et demande les victimes désignées. Nous sommes tous Goillard et d'Eprémesnil, répondent les magistrats. Tous les Français furent ce jour-là pour d'Eprémesnil. Ils ne savaient pas qu'il n'était que l'ennemi du ministre et non l'ami de la liberté. Le marquis d'Agoult montra ses ordres; mais comme ils n'étaient que ministériels, on refusa de les reconnaître. Il fallut donc retourner à Versailles, éveiller le roi pour lui faire signer un ordre que l'on doit croire avoir été contraire à ses dispositions naturelles. Vers les cinq heures de la même nuit, les deux conseillers furent enfin enlevés. M. d'Agoult conduisant comme en triomphe, ces deux magistrats en robe, à la tête de deux mille hommes armés, reçut tout le long de la route les témoignages de l'indignation publique et contre sa personne et contre les ordres dont il était porteur; comme il avait fait une espèce de siège du Palais et failli emporter la grande chambre d'assaut, on lui donna le gouvernement de la place qu'il avait conquise.

Ce dernier acte de despotisme était trop violent; il devait paraître trop odieux à la Nation, pour que les deux ministres de qui il émanait conservassent leur place. Comme il ne leur restait plus sur la terre de dédommagement que celui des richesses et des titres, on les en combla. M. de Lamoignon eut une grosse pension, et l'archevêque obtint tout ce qu'un roi de France peut donner, afin de proportionner, autant qu'il était possible, les graces à la haine du public. —Il emporta pour près de 800,000 liv. de pensions et de bénéfices.

Il faut reconnaître que dans leur lutte avec le ministère, les parlemens ont servi puissamment la révalution sous laquelle ils succomberent. Ils ont averti la Nation qu'elle avait des droits puissans à exercer, de longues réclamations à faire valoir. La volonté personnelle du roi étant nulle devant l'influence des ministres qui la dirigeaient à leur gré, il ne trouvaient point d'autres juges à prendre entre les ministres et eux, que le Peuple; et forcés de le faire intervenir dans leurs querelles, ils le mirent bientôt à portée de s'instruire par lui-même de ses droits qu'ils avaient l'air de défendre. Par leur prétention d'être partie essentielle de la législation, il se sont exposés à l'examen, à la surveillance, à la critique; et l'on vit qu'ils avaient abusé du mot pour usurper les droits et s'attribuer la puissance des grands parlemens, c'est-à dire, des Etats-Généraux,

(8) Quand M. de Lamoignon entra au parquet, M. Séguier lui demanda s'il était vrai qu'il fût décidé à enregistrer sans prendre les voix. — *Sans doute*, lui répond le garde-des-sceaux, *est-ce que vous voulez que le roi ne soit qu'un conseiller au parlement?*

quoiqu'en 1484, aux Etats tenus pendant la minorité de Charles VIII, le premier président la Vaquerie eût expressément déclaré au régent: » Que le parlement » était pour rendre la justice au Peuple; que les finances, la guerre et le gou- » vernement du roi, n'étaient pas de son ressort.

L'on reconnut bientôt en effet qu'ils n'avaient montré d'énergie qu'autant que leurs prérogatives, leurs prétentions ou leurs intérêts étaient compromis. Ont-ils poursuivi les crimes d'Etat dans les ministres déprédateurs ou fripons, dans les despotes subalternes qui commettaient, au nom de Louis XVI, toutes sortes d'horreurs? Ont-ils préservé, ou même essayé de préserver le Peuple de l'oppressive progression des impôts? Selon l'auteur de l'éloge du chancelier de l'Hospital, ils ont corrompu et ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, et le seul bien que les gouvernemens puissent faire aux hommes, la justice et les lois. Cependant le Peuple, qui ne voyait que les motifs apparens avait conservé longtems pour cette veille idole un respect fanatique; et dans ces derniers tems, il regardait encore les douze parlemens répandus dans le royaume comme autant d'égides qui protégeaient les citoyens et les propriétés.

Peu de jours après la scène du Palais, parurent les fameux édits du 8 mai 1788. (9) Peut-être eût-on vu d'un œil tranquille, l'établissement des grands bailliages, quoique dangereux dans l'état où se trouvait alors la législation française, ils ne pouvaient manquer d'être utiles et agréables aux provinces. Mais la haine de la cour plénière réunit la Nation aux parlemens, et ceux-ci, forts des sentimens excités dans tous les cœurs, tant par la courageuse résistance du Peuple de Rennes, et les écrits vigoureux de la commission intermédiaire des Etats de Bretagne, que par la conduite ferme, mesurée et vraiment patriotique du Dauphiné, triomphèrent de la puissance royale indignement prostituée, de la force militaire, ébranlée par l'usage déshonorant qu'on en voulait faire, et renverserent enfin les grands baillages, la cour plénière et leurs ineptes auteurs.

C'est à M. d'Artois que l'on prétend que la France dut d'être délivrée de l'archevêque de Sens; il ouvrit les yeux au roi et à la reine sur la situation déplorable des affaires du royaume, sur l'incapacité du ministre, et la nécessité d'en prendre un autre dont le choix fût agréable à la Nation. Il s'offrit à aller lui-même lui demander sa démission; on l'arrêta en lui promettant d'avoir égard à ses représentations. Quelques personnes de la cour avaient déjà fait sentir au principal ministre que M. Necker était le seul homme qui pût retirer le royaume de l'abîme où il était plongé, et il en avait parlé, au roi. Le prélat consentait de lui abandonner en entier le département des finances. Mais l'ancien administrateur refusa d'entrer dans le ministère tant que l'archevêque y resterait. La retraite de celui-ci fut donc résolue. La reine voulut en vain le préparer à cet événement, il s'était arrangé pour tenir toujours les rênes du gouvernement, et ne comprit rien à ces discours. Il fallut que l'abbé de Vermont allât les lui expliquer le jour de S. Louis dans la matinée.

Sa conduite pendant son ministère est une nouvelle preuve de la vanité des réputations; il n'imagina rien que la cour plénière. La maniere dont il travailla à soutenir cette opération, fut plus honteuse encore, que l'opération même: pendant quatre mois il ne chercha qu'à tromper le roi et la Nation. Toute la France fut instruite qu'il avait persuadé au roi que le Châtelet de Paris avait enregistré avec joie son érection en grand baillage. (10)

Jaloux de M. Necker, dont il se croyait le rival de gloire, et dont il craignait l'ascendant sur le roi, il favorisa constamment les ennemis de cet administrateur. M. Panchaud, qui eut beaucoup de part à une réponse de M. de Calonne, au compte rendu de M. Necker, trouva dans les bureaux du contrôle-général toutes les facilités imaginables pour faire des recherches sur son administration, et son ouvrage fut vendu publiquement et sans obstacles dans un tems où mille entraves gênaient la liberté de la presse. (11)

Il jeta le premier entre les trois ordres ces funestes germes de division qui depuis ont mis l'Etat à deux doigs de sa perte; il jeta également le plus grand désordre dans les finances par les sacrifices immenses qu'il fut obligé de faire pour soutenir ses projets. Les sommes répandues pour soulever le peuple, acheter des juges pour les grands baillages, les marches et contre marches des troupes, la baisse du change, la suspension du paiement des impositions, les frais d'espionnage, etc. coûtèrent à la France plus de cent millions.

Il marcha toujours au hasard, et sans but déterminé. « Parmi cette foule d'événemens qui se succedent avec tant de rapidité, il n'est pas possible, disait-il, qu'il n'en survienne quelqu'un qui nous soit favorable, il ne faut qu'une chance heureuse pour nous tirer d'affaire ». Une personne qui l'écoutait, lui fit observer que la guerre civile pouvait être une de ces chances — « *Nous avons calculé là-dessus* », répondit-il froidement.

Dans les derniers temps de son administration, ses mauvais succès l'avaient aigri, la moindre contradiction le mettait en fureur, il ne méditait que des violences. Il était à la veille de s'emparer de tout l'argent qui était en dépôt chez les notaires, et d'y substituer du papier. Sa retraite prévint ce nouveau crime, et la ruine d'une foule de familles.

La réforme des tribunaux, les jugemens par jurés en matière criminelle, l'instruction publique des procès, un conseil donné aux accusés, la suppression absolue de la torture et des supplices atroces et une foule d'autres réglemens utiles pour l'administration de la justice, entraient dans le plan de travail dont s'occupait sous ses ordres le comité de législation qu'il avait établi.

Comme il fallait, pour faire passer la cour plénière, offrir au public quelques lois propres à balancer et à couvrir l'odieux de ce nouveau divan, on s'empara du travail du comité, on le tronqua, on le morcela pour le faire cadrer avec l'opération principale. L'abbé Maury fut chargé des préambules et des discours, et le garde-des-sceaux de les prononcer.

Après la retraite de l'archevêque, la démission qu'offrit M. de Lamoignon ne fut point sur le champ acceptée. Il se flatta un moment de conserver sa place; mais la haine du parlement de Paris l'obligea de hâter de deux jours le moment fixé pour sa retraite.

Cette cour, avant de se rendre à Versailles pour le lit-de-justice dispnsé par M. le garde-des-sceaux, avait pris un arrêté vigoureux contenant une dénonciation contre lui, et avait chargé son président d'en faire lecture en présence de sa majesté. Sur des copies que l'on eut de cet arrêté, le lit de justice fut contre-mandé: M. de Lamoignon renvoya les sceaux au roi, et les parlemens furent réintégrés dans leurs fonctions, sans lit-de-justice.

On n'a jamais su au juste quel traitement lui avait fait la cour. Il est mort (12) avec des dettes. Il avait été magistrat integre; ministre, il bouleversa la magistrature et le royaume. Il laissa un exemple frappant à cette foule d'ambitieux qui convoitent les grandes places, sans s'embarrasser d'avoir les talens nécessaires pour les remplir.

La jeunesse de Paris ayant appris le départ du principal ministre, alla demander au lieutenant-de police la permission de se divertir, c'est-à-dire, de donner des marques publiques de la joie que lui procurait cet événement. Elle s'assembla donc à la place Dauphine, et promena un manequin vêtu d'une robe d'évêque, dont trois cinquièmes étaient de satin, et les deux autres de papier, en dérision de l'arrêt du conseil du 16 août, qui autorisait les différentes caisses à faire en papier les deux cinquièmes de leurs paiemens. On le jugea ensuite, et il fut condamné au feu, apparemment comme coupable de l'avoir mis aux quatre coins du royaume. Un ecclésiastique qui passait, fut arrêté; on lui donna le nom de l'abbé de Vermont, et il fut chargé de confesser son protégé. Cette cérémonie achevée, le manequin fut brûlé en grande cérémonie, et chacun se retira.

Le lendemain, le Peuple voulut recommencer; mais le chevalier Dubois, commandant du guet, s'y opposa. Il aurait pu facilement prévenir le tumulte, et même l'affluence à la place Dauphine, en s'emparant de bonne heure de cette place, et en fesant garder toutes ses avenues par de nombreux détachemens, c'est ce qu'il ne fit pas. Il s'imagina que vingt cavaliers, soutenus par une cinquantaine de fusiliers, lui suffiraient pour disperser plus de vingt mille personnes.

Sa présence ne lui paraissant pas en imposer au Peuple, il ordonne de fondre sur lui à coups de sabre, à coups de bayonnettes, et de charger indistinctement tout ce qui se rencontre sur son passage. Plusieurs personnes de marque furent blessées; quelques autres, tant hommes que femmes, perdirent la vie.

A la vue des morts et des blessés, le Peuple, quoique sans armes, se rallie, la fureur succède au premier désordre, et les satellites du petit tyran subalterne sont mis en fuite avec leur chef. On force le corps-de garde placé au pied de la statue de Henri IV; on dépouille les soldats qui y étaient cantonnés, on s'empare de leurs armes, on brûle leurs habits, et on les renvoie avec des sentimens de commisération dont ils s'étaient rendus indignes.

Une foule d'artisans et d'ouvriers se répandent ensuite dans la ville, et brûlent divers corps de-garde isolés, sans se permettre de faire aucun mal à ceux qui s'y trouvaient. C'étaient un désordre punissable, sans doute; mais n'était-il pas occasionné par la violence et l'ineptie du commandant du guet? On crut réparer un premier crime par un autre plus grand encore. Lorsque cette jeunesse indisciplinée se porta sur la Grève, des corps de troupes que l'on y avait postés, et que la nuit couvrait de son ombre, firent des décharges redoublées et étendirent sur la place un grand nombre de ces malheureux, dont on jetta les cadavres dans la rivière pendant la nuit. Le lendemain, le calme reparut dans la ville, mais il était bien loin d'être dans les cœurs.

La retraite de M. de Lamoignon fit recommencer les mêmes scènes. On le brûla comme l'archevêque, après avoir ordonné qu'il serait sursis pendant quarante jours à son exécution, par allusion à son ordonnance sur la jurisprudence criminelle. Des brigands et des hommes soudoyés par les ennemis personnels des deux ex-ministres, se mêlèrent dans la foule, et l'excitèrent à la vengeance. Des troupes de furieux partent de la place Dauphine pour aller mettre le feu à leurs hôtels, et à la maison du chevalier Dubois.

M. de Brienne, frère de l'archevêque, et ministre de la guerre, arrivait de Versailles à l'instant où ces forcenés, armés de torches brulantes, s'approchaient de son hôtel. Il va sur le champ chercher du secours. On eût pu faire marcher un bataillon de gardes-françaises et un corps de grenadiers qui en auraient imposé à cette multitude désarmée: on trouva plus court de la massacrer impitoyablement. Deux corps de troupes entrent à la fois par les deux extrémités de la rue Saint-Dominique, chargent à coups de bayonnettes tout ce qui se trouve entr'eux sans aucune distinction, et couvrent le pavé de cadavres. La même scène se répétait dans la rue Mêlée où demeurait le chevalier Dubois, et deux rues de Paris furent inondées de sang.

Sur la dénonciation de ces assassinats, le commandant du guet fut mandé par le parlement. Le major comparut en son nom, et présenta un ordre supérieur.

Le chevalier Dubois fut obligé de fuir de la capitale: sa sûreté personnelle exigea le sacrifice de sa place.

Le mal était tel, qu'il fallait pour les finances un homme qui fût riche de l'opinion publique, plutôt qu'un ministre habile. Les facultés d'un seul homme auraient pu à peine mesurer l'abîme; il faillait le concours de vingt-cinq millions d'hommes pour le combler. M. Necker fut rappelé, parce qu'il n'y avait que lui qui eût un crédit personnel, qui pût servir d'une immen e caution. Le rappel de ce ministre et le rétablissement des tribunaux qui en fut

(9) Ces édits sont rapportés en entier dans le courant de cette introduction. Voyez la table des matières.

(10) La reine, sur sa parole, l'avait annoncé à Mesdames; deux heures après, leur medecin étant venu à Bellevue, leur apporta l'arrêté de cette compagnie, et mit le comble à leur surprise et à leur indignation.

(11) C'est une chose remarquable que la prodigieuse rapidité avec laquelle le despotisme s'est enraciné dans l'esprit de ce ministre: « concevez-vous disait-il un jour, rien de pareil à l'extravagance de ces bretons? Ils ne font que nous harceler de mémoires, nous fatiguer de députations; les voilà ici cinquante et tant pour en redemander douze qui sont à la Bastille. J'ai voulu bonnement raisonner avec eux: Messieurs, leur ai-je dit, il est vrai que vos compatriotes sont à la Bastille; mais on les y traite avec toute la distinction et tous les égards possibles. — Eh! Monseigneur, s'est écrié un d'eux (une bête qui était derrière les autres) ce ne sont pas des égards que nous sommes venus demander ici pour eux, c'est la liberté. — Ma foi; je suis resté confondu, moi; que voulez-vous qu'on dise à des animaux de cette espèce là? »

(12) Le genre de la mort de M. de Lamoignon a fait croire qu'elle était volontaire. Il fut tué par la détente d'un fusil de chasse qu'il avait en main, étant dans une grotte de son jardin.

la suite ; répandirent la joie et une sorte d'enthousiasme qui soutint momentanément le crédit.

La première chose que fit M. Necker, fut d'obtenir la grace des exilés, et de faire réitérer la promesse de la très-prochaine convocation des Etats ; mais les parlemens voulant se ménager une retraite, demandaient qu'ils fussent convoqués dans la même forme que ceux de 1614, c'est-à-dire en nombre égal de députés de chaque ordre, et d'après un mode d'élection qui assurât l'entrée de la chambre des communes aux officiers ministériels, aux baillis, sénéchaux, officiers municipaux et de justice qui, ayant eu en 1614 le droit d'y entrer, étaient toujours du parti de la cour qui les nommait. Tel était aussi le vœu de la noblesse et du clergé ; mais la grande majorité des Français, quelques nobles même, rejetèrent cette tyrannique prétention.

Le Dauphiné venait de donner à la France un grand exemple. Il résista aux violence ministérielles, ses représentans délibérèrent avec courage à Vizille, au milieu des bataillons dont ils étaient environnés, sous le feu de plusieurs batteries dirigées contr'eux, et forcerent par leur sagesse, leur constance et leur énergie, le ministere à reconnaître le droit éternel qu'ont tous les peuples de régler eux-mêmes leur existence politique, de former des Assemblées nationales pour discuter leurs intérêts et assurer la tranquillité publique. L'assemblée de Romans fut convoquée par le roi, à l'effet de dresser un plan de constitution pour les Etats du pays, dont l'ancienne forme repoussée par l'opinion et le sentiment universel, ne pouvait plus convenir.

Les deux premiers ordres sacrifiant les misérables prétentions de la vanité à cet esprit de patriotisme, toujours équitable lorsqu'il est éclairé, s'empressèrent de renoncer à des distinctions aussi injustes qu'onéreuses pour le Peuple ; et afin d'établir entre tous les citoyens cette unité d'intérêts qui seule peut affermir l'union, et former de toutes les parties de l'Etat un ensemble, arrêterent que l'ordre du tiers aurait aux Etats de la province une représentation égale à celle des deux autres réunis ; que l'assemblée serait une, qu'on y délibérerait par tête, et que les subsides seraient proportionnellement répartis entre tous les citoyens sans distinction. Ces bases avaient déjà été établies par les notables convoqués pendant le ministere de M. de Calonne, et adoptées pour toutes les administrations provinciales créées par cette assemblée.

Ils statuerent, 1°. que l'octroi des impôts serait absolument, et en dernier ressort, attribué aux Etats-Généraux, ainsi que leur répartition entre les provinces ; 2°. que cette attribution serait exclusive, et que nul impôt ne pourrait être établi dans la province, avant que les députés en eussent délibéré dans l'Assemblée des Etats-Généraux. Enfin, ils établirent la nécessité du Peuple, en arrêtant que toute loi nouvelle, avant son enregistrement dans les cours, serait communiquée aux procureurs-généraux-syndics, afin qu'il en soit délibéré, etc. Ils consommerent leurs travaux patriotiques, en déclarant que, dans aucun tems, on ne pourrait changer cette constitution sans le concours d'une pareille Assemblée nationale générale ; en demandant enfin que les Etats-Généraux de la France fussent formés sur les mêmes bases d'équité, et qu'on les suivît dans la nomination des députés.

Le Dauphiné devint l'admiration et le modèle du royaume. Les provinces qui n'avaient point d'Etats, voulurent s'en former sur ces principes. Toutes les municipalités de Bretagne, les trois ordres du Velay, du Languedoc, du Vivarais, le tiers-état de Provence, envoyerent des députés porter au pied du trône le vœu des Peuples.

Le gouvernement embarrassé entre ces demandes et les arrêtés des parlemens, s'empressa de rassembler l'ancien conseil des notables. La noblesse bretonne alarmée pour ses privileges, protesta aussitôt contre une assemblée qui n'était point constituée par la loi, et dont les membres n'étant ni librement élus, ni chargés d'aucun mandat spécial de la nation, ne pouvaient la représenter ni la lier par leur délibération. Il eût peut-être été facile au ministre de décider contre les parlemens qui commençaient à devenir suspects, mais il crut plus sage de laire convoquer de nouveau les notables, pour leur présenter ce nœud à couper. Les corps et les ordres l'emporterent encore ; car, de tous les bureaux, celui de *Monsieur* fut le seul qui vota pour que le tiers-état eût des représentans en nombre égal aux deux premiers ordres. Cette délibération, qui fit autant d'honneur à *Monsieur*, que les opinions connues du comte d'Artois en faisaient peu à ce dernier, fut celle que le roi et son ministre adopterent.

Mais cette seconde assemblée des notables avait deux autres points essentiels à déterminer ; savoir, dans quelles proportions territoriales ou de district, on députerait, et comment voteraient les députés. Si on députait suivant l'ancien cadastre des élections, il s'en suivait que de petits départemens auraient une nombreuse représentation, tandis que des provinces riches et peuplées n'obtiendraient qu'un petit nombre de représentans. La justice était encore évidente ici ; mais l'évidence n'existe point pour les passions. Si on suivait l'ordre naturel de la population et de la propriété, la grande question de voter par ordre ou par tête semblait préjugée ; et l'on sait combien le clergé et la noblesse tenaient au domaine aristocratique des privileges. Ils crierent que la France était perdue, si on touchait à leurs droits ; que les formes antiques devaient être sacrées. Ils cabalèrent tant que M. Necker crut faire beaucoup que d'obtenir pour le Peuple l'égalité de représentation, et de poser la base de la population pour regle de députation ; mais il n'osa pas trancher la derniere conséquence au sujet de la forme de voter. Cette arriere question resta à décider aux Etats-Généraux eux-mêmes ; mais pendant que les notables et les parlemens travaillaient à étouffer, sous le poids de leur autorité, les réclamations universelles, à arrêter les vues bienfaisantes du roi et de son ministre, des écrivains philosophes remontaient aux principes des sociétés, démontraient que le véritable intérêt de l'Etat est nécessairement lié avec le bonheur de la Nation, que les institutions sociales ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles sont justes, et qu'elles ne peuvent être justes, si elles ne sont fondées sur les droits naturels et imprescriptibles de tous les hommes.

M. de Kersaint eut la gloire de ramener le premier les principes du gouvernement et de l'ordre politique aux lois éternelles de la raison, dans un ouvrage intitulé le *Bon sens*, que les évêques, les conseillers et les marquis s'efforcerent de proscrire.

Les observations sur l'histoire de France, cette production que son vertueux auteur aimait avec prédilection, comme le dépôt des titres de la Nation contre le despotisme des rois, des grands et des corps ; ce testament (c'est ainsi que l'appelait l'abbé de Mably) dicté par le génie de la liberté en faveur de la France, était entre les mains de tous les citoyens.

MM. Target et Cérutti, dans deux ouvrages volumineux sur les droits du tiers-états et la forme des Etats-Généraux, défendaient avec éloquence les droits du Peuple Français. M. Mounier dépouillait les anciennes archives des Etats généraux, et prouvait par l'autorité des faits et des exemples, ce qui était déjà démontré par les premières notions de la justice, la légalité de la double représentation, la nécessité de l'unité de l'assemblée et de la délibération par tête. M. d'Antraigues s'élevait avec force contre les abus de la noblesse héréditaire, le plus épouvantable fléau qui puisse frapper une Nation libre, paignait en traits de feu les fureurs de la tyrannie, et nous faisait frémir, en nous présentant l'effroyable Louis XI tout dégoûtant du sang français, armant la Justice d'un poignard, habitant au Plessis-les-Tours, au dessus des cachots où il enchaînait les victimes qu'il réservait à des tourmens obscurs, vivant familièrement avec le bourreau qu'il appelait son ami et son compère, et mourant au milieu des remords, des frayeurs et des angoisses, voyant sous ses pieds le désespoir et les douleurs, autour de lui la trahison, la terreur, la haine, sur sa tête l'implacable colère du Ciel.

Tous les cœurs bouillonnaient de la haine des tyrans, et du desir d'une sage constitution ; le patriotisme se propageait avec les lumières, lorsque *l'Essai sur les privilèges* parut, ainsi que le livre intitulé : *Qu'est-ce que le tiers état ?* qui en est la suite et le complément. Cette production porta le dernier coup à tous les genres de despotisme, et la révolution fut consommée dans l'opinion publique (13).

Parmi les nombreux écrits publiés à cette époque, le plus influant, parce qu'il joignait aux armes de la raison celles de l'autorité et de l'ascendant d'un ministre en crédit, fut le rapport fait par M. Necker au conseil du roi sur les résultats des délibérations de la deuxieme Assemblée des notables ; rapport dans lequel les raisons qui militaient en faveur de la double représentation du Tiers-Etat état étaient développées avec une telle énergie qu'elles déterminerent l'opinion du roi. La convocation des Etats-Généraux fut aussi fixée dans cette forme, pour le 27 avril 1789.

Ce rapport au conseil fut un coup de foudre pour les privilégiés. Ils jurerent dès ce moment la perte d'un ministre qui osait préférer à leurs prérogatives les droits du grand nombre, et prétendre que vingt-quatre millions d'hommes formaient le corps de la Nation, et n'étaient pas moins citoyens que cent mille oisifs décorés.

Les Etats du Dauphiné firent transcrire ce rapport sur leurs registres, comme un monument également honorable pour le prince et pour son ministre. Toutes les provinces méridionales réclamaient à leur exemple contre le système oppresseur de leur ancien gouvernement, et les trois ordres réunis contre les barons et les évêques, suppliaient le roi de leur accorder pour leur administration particulière le bienfait de cette juste et sage représentation annoncée à la France, comme devant être la base des opérations relatives à la convocation des Etats-Généraux. Les seigneurs des fiefs luttaient encore en Provence contre la noblesse, le Tiers Etat et le clergé ; ils avaient violé le titre fondamental de l'assemblée des Etats, en ne se conformant point aux lois établies pour le nombre de leurs représentans, et en se rendant en corps à une assemblée où ils ne devaient assister que par députés : ils avaient pour eux le parlement et l'archevêque d'Aix : et contre eux la justice et l'éloquence tonnante de Mirabeau. Ils ne purent manquer d'être vaincus. (14)

Les Etats de Bretagne, du Béarn et du Dauphiné avaient formé ensemble un pacte de défense contre le despotisme ministériel, néanmoins on espéra pouvoir engager les provinces à tourner leurs efforts contre un administrateur qui menaçait le royaume d'une constitution libre qui était un attentat contre la constitution actuelle des Etats. Les Béarnais, se laisserent séduire, et écrivirent aux Etats du Dauphiné pour les exhorter à s'unir avec eux pour la défense des privilèges. Cette lettre fut pour ceux-ci une nouvelle occasion de donner des preuves du patriotisme éclairé qui avait dirigé toutes leurs démarches, et ils acquirent une nouvelle gloire en déclarant que leur premier titre était celui de Français et de citoyens ; que les prérogatives des ordres et des provinces n'étaient précieuses à leurs yeux, que lorsqu'ell s pouvaient être considérées comme des barrieres à opposer au despotisme du gouvernement arbitraire ; mais que le sacrifice des privilèges était le premier qu'on devait faire à la liberté publique.

Les négocians de Grenoble ne se firent pas moins d'honneur en répondant aux principales villes du royaume, qui les sollicitaient de se joindre à elles, afin d'obtenir aux Etats-Généraux une représentation particulière pour le commerce, que les membres de cette assemblée devaient être les députés de la Nation, et non ceux des corporations particulières qui la composent, que leur force ne pouvait résider que dans leur unité, et que ce serait la rompre que de substituer une foule d'intérêt partiels à l'intérêts commun qui devait les unir.

Les division qui, depuis près de trois mois déchiraient la Bretagne, ranimerent les espérances des aristocrates. Les Bretons, ces vieux amis de la liberté, toujours divisés entr'eux, mais toujours réunis contre l'oppression et la tyrannie, avaient vu renaître la discorde au milieu des fêtes qu'ils célébraient pour honorer leur triomphe et le rétablissement de lois et des magistrats. Des abus sans nombre s'étaient glissés dans leurs assemblées nationales, le Tiers-Etat n'y était point représenté, car il ne pouvait regarder comme son mandataire des officiers municipaux qui avaient acheté du roi un droit que le monarque n'avait pas lui-même, et qu'on ne pouvait recevoir que du choix libre de ses commettans. Le clergé du second ordre était

---

(13) On trouvera à la fin de cette introduction une notice plus détaillée des principaux ouvrages qui parurent à cette époque,

(14) Ce fut dans les assemblées d'Aix et de Marseille que l'éloquence de Mirabeau commença à se développer avec le plus grand éclat, et lui concilia l'admiration publique. La noblesse, à qui il faisait ombrage, l'exclut provisoirement de ses séances, en élevant une contestation générale contre les non-possédant fiefs ; elle eut bientôt à se repentir de l'avoir forcé à porter la fougue de son génie électrique dans l'assemblée des communes où il eut toutes les occasions de se venger de la haine des ordres privilégiés. A Aix, la jeune bourgeoisie lui assigna une garde d'honneur ; à Marseille, sa voiture fut traînée par le Peuple. Pendant son séjour dans cette ville, des feux de joie et des danses perpétuelles lui donnaient sous ses fenêtres le spectacle de l'allégresse publique. On lui destina une place particulière à la comédie ; enfin on lui posa une couronne sur la tête au milieu des plus vives acclamations. Devenu l'idole de ses concitoyens, il en était aussi l'arbitre, et il avait une telle influence, que M. de Caraman, commandant de la province, craignant les suites d'un effervescence qui commençait à se manifester, lui écrivit le 20 mars, pour le supplier d'interposer l'ascendant qu'il avait sur le Peuple pour calmer les esprits, et il y réussit en effet avec le secours de M. Antonelle.

exclus

exclus des Etats, et la noblesse en totalité y siégeait depuis plus de deux siecles par le seul droit de sa naissance. Cependant cette affluence de noblesse qui, dans les dangers accourait de toutes parts pour la défense de la Patrie, donnait aux Etats de Bretagne une apparence de force qui en imposait aux ministres, et dans l'assentiment général, ils avaient conservé un simulacre de liberté que le despotisme même respectait.

Dans toutes autres circonstances, on se serait borné à demander la réforme des abus les plus crians, et l'on aurait respecté une constitution si souvent consacrée par l'assentiment de tous les ordres; mais on commençait à réfléchir sur la justice et les avantages d'une représentation proportionnelle : la conduite des Etats de Romans, les principes qui les avaient guidés, les bases qu'ils avaient posées, et sur lesquelles on desirait de voir établir le système général du gouvernement, l'importance d'adopter pour l'universalité des provinces un plan d'administration uniforme et co-relatif à celui du royaume, la nécessité de réunir enfin en un seul corps toutes ces provinces qui formaient vingt Nations dans une : toutes ces considérations furent vivement senties dans les villes de Bretagne où la présence des Etats et leurs contestations fréquentes contre la cour, avaient accoutumé les esprits à discuter les intérets nationaux, à concevoir quelques principes d'indépendance politique, et les avaient préparés aux orages de la liberté.

Toutes les municipalités de Bretagne s'assemblerent; et afin de propager les grandes impulsions données par le Dauphiné, envoyerent au roi une députation nombreuse pour porter au pied du trône les réclamations de la province sur les vices de l'organisation de ses Etats. Cet exemple fut suivi par une foule de villes et de provinces; on n'entendit parler que d'assemblées municipales, d'adresses au roi, de pétitions de corps, de communautés, et le prince fut investi des députés du Peuple.

La noblesse bretonne, surprise de ce mouvement universel, au moment où elle venait de rendre à la Patrie des services signalés, cru voir dans ce concert unanime du Peuple une insurrection contre elle, excitée ou fomentée par le ministere, en représailles de la protection qu'elle avait accordée aux parlemens (13).

Telle était la disposition des esprits, lorsque les Etats furent convoqués à Rennes le 29 décembre 1788. Le tiers-état n'avait qu'un moyen de prévenir l'influence de la coalition des deux premiers ordres; c'était d'obtenir une représentation suffisante dans l'assemblée, avant qu'elle fût constituée de maniere à pouvoir se lier par ses décrets. Il la demanda, et profita, pour parvenir à son but, de la premiere formalité à laquelle il devait concourir.

Les délibérations des Etats de Bretagne n'étaient regardées comme légales, que lorsque le registre sur lequel elles étaient portées, avoit été chiffré, signé et paraphé page par page, par des commissaires des trois ordres. Cette commission s'appelait la commission de la chiffrature : elle devait être nommée le troisieme jour de la tenue des Etats. Toutes les communautés de la province défendirent d'un commun accord à leurs représentans de procéder à cette nomination, avant qu'on eût fait droit à leur demande; et pour déterminer plus efficacement l'assentiment des Etats, elles suspendirent toutes les administrations intérieures de la province, en refusant de continuer comme cela était d'usage à l'époque des élections, les pouvoirs de leurs députés membres des commissions intermédiaires qui représentaient les Etats.

Aussi la noblesse et le clergé réunirent tous leurs efforts pour contraindre le tiers à franchir ce pas décisif. Mais celui-ci se maintint avec une fermeté inébranlable dans le système d'inaction qu'il avait adopté, et ni les instances des privilégiés, ni les ordres mêmes des commissaires du roi, ne purent le faire chanceler.

Le 7 janvier, le commandant de la province apporta à l'assemblée un arrêt du conseil qui suspendait les séances des Etats jusqu'au 3 février, et enjoignait aux députés du Tiers de se retirer vers leurs commettans, et de leur demander de nouveaux pouvoirs. Le procureur-général syndic protesta en présence de M. Thiard contre un acte d'autorité contraire aux droits de la province et aux droits des Etats. Les présidens et les orateurs des premiers ordres conjurerent le Tiers-Etat. Il répondit qu'il n'entendait prendre aucune part aux délibérations des Etats, et qu'il avait arrêté d'obtempérer à l'arrêt du conseil.

Le chevalier de Guer, pour arrêter les communes, fait jurer tous les gentilshommes et le clergé, qu'ils n'entreraient jamais dans aucune administration publique autre que celle des Etats, formée et réglée selon la constitution actuelle Mais ce serment ne produisit aucun effet sur le Tiers; et le 9 janvier, après avoir intimé de nouveau sa résolution à l'Assemblée, il se retira; les deux premiers ordres résolurent de proroger la séance, sans désemparer, jusqu'au 3 février.

Le plus grand nombre des députés du Tiers se rendit à Paris, persuadé que ce serait à la cour que l'on chercherait à frapper les plus grands coups. Cependant les diverses corporations et communautés s'assemblaient conformément à l'arrêt du conseil, pour délibérer sur le parti quelles devaient prendre dans des circonstances aussi difficiles. Le parlement qui, jusqu'alors, avait gardé le silence, vint se mêler à la querelle, et décreta d'ajournement personnel les syndics des communautés. Cet arrêt auquel ils ne jugerent pas à propos d'obtempérer augmenta l'aigreur de part et d'autre; et une étourderie de quelques partisans outrés des ordres privilégiés, occasionna des scenes sanglantes, des catastrophes, qui menacerent la province d'un massacre général et faillirent d'imprimer au nom breton une infamie éternelle.

Pendant le ministere de l'archevêque de Sens, on avait imaginé de jeter du ridicule sur ses opérations, en les parodiant : on avoit installé sous les fenêtres du commandant un grand baillage figuré par des portes faix et des gagne-deniers en simares. Les mêmes acteurs paraissant également propre à jeter du ridicule sur les assemblées des corps de métiers et des communautés, on résolut de les employer. Des billets furent en conséquence distribués dans les dernieres classes du Peuple, pour les inviter à se rendre à une assemblée indiquée au champ de Montmorin : elles y accoururent en foule. Un laquais fut l'orateur de ces nouveaux comices, une table fut sa tribune aux harangues. Il représenta à ses auditeurs avec toute l'éloquence du genre qui leur convenait, que c'était les Etats qui les faisaient vivre; que le but évident du haut Tiers était d'en abolir les Assemblées, qu'alors ils mourroient de faim, ce qui n'était pas douteux, puisque le pain était hors de prix. Il conclut à ce que l'Assemblée se transportât au Palais pour déclarer au parlement qu'elle était de l'avis de la noblesse; et prier les magistrats de mettre le pain à bon marché.

La multitude courut au Palais sur les pas de son tribun. Celui-ci harangua le parlement qui promit de faire droit sur sa plainte. Toute la troupe enorgueillie de ses démarches patriotiques, pleine de joie et de vin, se répandit dans la ville, armée de bâtons, et maltraita plusieurs jeunes gens assemblés dans un café.

Cet attroupement annoncé depuis plusieurs jours n'avait pas été ignoré du parlement; le grand prévôt avait surpris et porté au président plusieurs des billets répandus avec profusion pour ameuter le Peuple.

C'était un gentilhomme, disait l'un, qui avait distribué des bâtons aux assassins; d'autres prétendaient avoir reconnus sous des habits de livrée, des membres des Etats et du parlement; une foule de faits et de détails presque tous altérés et exagérés par la colere, augmentaient parmi la bourgeoisie l'indignation et la soif de la vengeance.

Le lendemain la jeunesse de la ville, armée d'épées, sabres et pistolets, partagée en divers groupes, parcourait les places et les rues. Une querelle entre deux hommes du Peuple vint rallumer la fureur générale, et précipiter l'explosion. L'un d'entr'eux, blessé d'un coup de couteau, s'écrie que son ennemi est un gentilhomme travesti. La rage était au comble; dans les transports qu'elle excite, on attribue aux douze cents gentilshommes qui composaient les Etats, le projet d'assassiner toute la bourgeoisie.

On les saisit au moment où ils sortaient de leurs auberges pour se rendre aux Etats. On les attaque, on les poursuit, on les presse de toutes parts. Ils se défendent avec courage. Chaque rue devient un champ de bataille, le sang coule, deux gentilshommes sont tués. Les femmes mêmes des deux partis viennent se mêler dans ces scenes barbares.

Le tocsin sonne, tous les citoyens accourent, la foule augmente le désordre; les magistrats sont insultés, enfin le commandant se jette au milieu des combattans, et leur ordonne, au nom du roi et de la Patrie, de mettre bas les armes Sa présence et sa voix suspendent la fureur du Peuple, l'hôtel-de-ville s'assemble, et la noblesse rentre aux Etats.

Les gentilshommes ne pensent plus qu'aux moyens de se mettre en défense. Les Etats tenaient leurs séances dans une salle des cordeliers : dans le cloître était une boutique d'armurier, ils s'emparent des armes, et se partagent les différens postes.

Des troupes étaient entrées dans Rennes; mais elles n'en imposaient point au Peuple. L'hôtel-de-ville était toujours assemblé, mais la noblesse refusa d'entrer en composition. Enfin M. de Thiard, commandant de la province également cher aux deux partis, parvint à leur faire accepter un accommodement. On convint que la noblesse sortirait sans autres armes que son épée, de la salle des Etats, et l'on promit de part et d'autre de ne point troubler la tranquillité publique.

A la premiere nouvelle des événemens qui venait de soulever la capitale de la province, les citoyens de tous les ordres s'émurent les nobles campagnards quitterent le timon de la charrue, ceignirent la vieille épée de leurs aïeux, ornemens de leur cabane, et coururent à Rennes pour défendre leur ordre. Les villes de Nantes et de St.-Malo firent marcher l'élite de leur jeunesse pour soutenir la cause commune; les villes de Caen, d'Angers et plusieurs autres, leur offrirent des secours. Rennes vit aussi à ses portes une troupe de partisans qui venaient donner à M. Beis-Ha, leur seigneur, des marques touchantes de leur affection, et lui offrir le secours de leur bras pour venger la mort de son fils, tué dans l'émeute du 26 janvier.

M. de Thiard; alarmé de tous ces mouvemens, marche à la tête de quelques troupes, à la rencontre des légions citoyennes. Quelques-unes, après s'être assurées du rétablissement de la tranquillité, consentent à retourner dans leurs foyers; d'autres qui, pour n'être pas à charge à ceux qu'elles venaient secourir, s'étaient fait suivre de plusieurs chariots remplis de vivres et de munitions, refusent de traiter avec le commandant des troupes du roi, entrent dans la ville, conférent avec des commissaires nommés par les jeunes patriotes, déposent leurs armes dans les magasins où ils établissent des corps-de-garde, et se décident à attendre les événemens. Le commandant ne prévoyant que nouveaux désastres, donna aux Etats l'ordre ou le conseil de se séparer, jusqu'au moment où le calme renaîtrait et permettrait de les rassembler. Tous les ordres sentirent la nécessité de cette séparation.

L'inaction des députés du Tiers, et les démarches courageuses et soutenues de toutes les villes de Bretagne, durent faire présager la fermeté des Etats-Généraux, et le triomphe des amis de la liberté sur les partisans du despotisme.

On attribua ces désastres à l'insouciance ou la malveillance du parlement Tous frémissaient à l'approche de cette assemblée qui allait détruire leur existence politique. Deux fois celui de Grenoble sembla vouloir revenir sur ses pas et commencer la guerre contre les états : deux fois les menaces du peuple le forcerent à garder le silence. Le parlement de Besançon ne fut pas plus heureux dans les actes du despotisme qu'il se permit contre trente-deux membres des deux premiers ordres de la province, qui avaient eu le courage de s'élever contre leurs collegues et de renoncer aux prérogatives. Un arrêt du conseil flétrit l'arrêt tyrannique de cette cour souveraine; et pour la premiere fois peut-être on vit un acte de pouvoir arbitraire employé à protéger la liberté individuelle des citoyens.

Tous les membres de la noblesse de Franche-Comté avaient également déclaré dans leur assemblée tenue à Quingey, le premier octobre 1788, qu'ils étaient citoyens avant d'être gentilshommes. Mais ils employerent par-dessous main toutes sortes de manœuvres pour anéantir l'égalité proportionnelle d'influence à laquelle le tiers-état avait le droit reconnu de prétendre dans les assemblées de la province. Le serment qu'ils avaient proferé le 10 septembre, de ne jamais adopter d'autres assemblées que celles des anciens Etats, dont ils ne pouvaient cependant se dissimuler les monstrueux abus; la coalition du haut clergé qui n'avait pas rougi d'appuyer leur demande, et de soutenir leur imposture auprès du monarque, en avançant faussement que le tiers exprimait le même vœu; leur constance à persévérer dans leurs trois cris de ralliement : trois ordres.... trois chambres.... trois voix....! avaient occasioné une scission

(13) On prétendit que l'archevêque de Sens avait répandu des sommes considérables pour armer les roturiers contre les nobles, faire écraser la noblesse par le Peuple, afin d'écraser ensuite le Peuple sous le poids immense de l'autorité royale.

qui allait devenir le germe d'une division éternelle entre le peuple et les privilégiés. Heureusement pour la province la cour se défia de leurs intentions, et l'arrêt du premier novembre, qu'ils en obtinrent, prévint les vexations qu'ils voulaient perpétuer, en ne permettant la convocation des états, *dans leur ancienne forme, qu'afin d'avoir un avis encore plus éclairé sur la meilleure maniere de constituer dorénavant cette assemblée.*

Les privilégiés du Dauphiné continuerent également à mettre leur mauvaise foi et leur ambition à découvert de la maniere la plus honteuse. Après avoir paru approuver la nouvelle constitution que se donnerent les Etats, ils firent tous leurs efforts pour la renverser; l'Archevêque d'Embrun les engagea à tenir une séance particuliere, dans laquelle il les exhorta dans les termes les plus pressans à revenir sur leurs pas, et à dissoudre les Etats. Il vint ensuite à Paris où il publia des mémoires, et parvint à réunir une assemblée de quatre-vingt trois gentilshommes, qui prétendirent avoir le droit de députer aux Etats-généraux (14) Les ministres et les Etats-généraux s'obstinerent à méconnaitre tant de vertus et de patriotisme, et à ne répondre que par des sifflets à ce dévouement héroïque.

Les communes et le bas clergé de Bretagne s'assemblerent par bailliages, et nommerent leurs députés aux Etats-généraux. Les deux ordres privilégiés assemblés à Saint-Brieux par ordre du roi, déclarerent qu'ils renonçaient à tous leurs priviléges pécuniaires; mais que n'étant pas réunis en corps d'états, ils ne pouvaient nommer de députés à l'assemblée nationale du royaume. Leur motif était la crainte qu'on ne délibérât par tête à cette assemblée, et qu'on voulût y réformer la constitution bretonne.

Le parlement de Rouen à l'exemple de celui de Besançon, signala sa tyrannie, en décrétant un citoyen, pour avoir osé élever la voix dans son bailliage contre les abus du despotisme parlementaire. Enfin le parlement de Paris, tantôt poussé par l'esprit de corps, tantôt entraîné par le torrent de l'opinion publique, ne pouvait s'arrêter à aucun système, il se montrait populaire ou aristocrate selon l'impulsion du jour et les passions de ses orateurs.

Le 5 décembre il parut disposé à défendre la liberté; au mois de janvier suivant il voulut se faire dénoncer le rapport de M. Necker au conseil; peu de temps après il laissa pénétrer et son véritable esprit, et son impuissance, par la démarche la plus impolitique, le docteur Guillotin, médecin de la faculté de Paris, ayant fait un plan de cahier connu sous le titre de *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, qui fut adopté par les six corps, et déposé par eux chez un notaire pour recevoir les signatures de tous les citoyens qui voudroient lui donner cette marque de leur approbation, fut mandé à la grand'chambre, ainsi que l'imprimeur et les syndics des notaires. Ils y arriverent au travers d'une multitude immense, curieuse d'apprendre les suites de cette affaire. Au moment où le parlement s'en occupait, une foule de citoyens signaient la pétition dans les salles du Palais; ce qui prouvait aux magistrats qu'il était de la prudence d'avoir égard aux circonstances délicates dans lesquelles ils se trouvaient. L'auteur de cet écrit, interrogé d'un ton sévere sur ses principes et ses opinions, soutint avec courage la cause qu'il a dû défendre, et les juges n'oserent ni le condamner, ni l'absoudre. Le peuple qui remplissait la grand'salle, et attendait avec impatience son intrépide défenseur, le reçut avec de grandes acclamations, le couronna de fleurs et le reconduisit en triomphe. Le parlement était, comme le public, divisé en deux partis : l'esprit de corps et les antiques préjugés luttaient avec force contre l'esprit national et les vrais principes des droits des hommes. C'était l'image du combat de la lumiere et des ténebres.

Les lettres de convocation pour la ville de Paris, retardées par des difficultés locales et par les prétentions réciproques du prévôt des marchands et du prévôt de Paris, parurent enfin. Contre l'usage constant de cette ville où les élections s'étaient toujours faites dans des assemblées de communes, les trois ordres furent convoqués séparément, et tinrent des assemblées particulieres.

Les premiers regards, dans ces assemblées, se tournerent vers les commissaires envoyés par le prévôt des marchands pour les présider. C'étaient d'après un édit du conseil, des conseilliers du Châtelet, pour la noblesse, et des conseillers de ville, pour le Tiers-Etat. Tous, comme de concert, sentirent la nécessité de ne point se laisser maîtriser par aucune influence étrangere dans l'élection de leurs représentans; tous refuserent de reconnaître les hommes qui n'étaient pas de leur choix, et les assemblées se formerent sous la présidence des doyens d'âge, qui, d'une voix unanime, prirent la place des commissaires. C'est alors que Paris fut partagé en soixante districts.

Les cabales et les brigues, pendant les élections, s'y montrerent avec plus de fureur encore que dans les provinces. Les grands qui n'avaient pu, dans leurs bailliages, réussir à se faire députer aux Etats-Généraux, accoururent à Paris et employerent toutes les ressources de l'intrigue pour parvenir à maîtriser les suffrages. Les amis de la liberté triompherent dans les assemblées de la ville, il n'en fut pas de même dans celles de la provôté. M. d'Epremenil y fut élu le premier à pareil jour où l'année précédente il avait été arraché du Palais.

Les assemblées de la commune furent très-tumultueuses; la défiance, l'animosité et l'esprit de parti prolongerent pendant plus d'un mois la durée de leurs séances. L'approche du jour fixé pour l'ouverture des Etats, qui semblait devoir être un point de ralliement pour tous les électeurs, ne fit qu'irriter toutes les petites passions auxquelles ces séances étaient entièrement livrées, et les élections ne furent achevées que quinze jours après la cérémonie de l'ouverture.

Le clergé de Paris se déshonora par la bassesse, l'ignorance et le fanatisme qui régnerent dans toutes ses délibérations : il se déclara ouvertement pour le dogme de l'obéissance passive. On crut être encore au tems de la ligue lorsqu'on vit des énergumenes crier au despotisme, à l'hérésie, à l'athéisme contre le petit nombre de prêtres qui soutenaient que la puissance publique vient de la Nation; mais on se crut dans l'anti-chambre d'un ministre, conversant avec ses laquais, quand on entendit un ecclésiastique dire tout haut *qu'il était de l'opinion de monseigneur, non-seulement sur ce qu'il avait dit, mais encore sur tout ce qu'il pourrait dire.*« Qu'on décerne à l'opinant nn habit de livrée, » s'écria un membre de l'Assemblée. Toute la capitale fut de son avis.

Malgré les troubles qui agiterent la France d'un bout à l'autre pendant la tenue des Assemblées pour les élections des députés, l'opinion publique ne fut point ébranlée. On ne tarda même pas à s'appercevoir que le flambeau de la discorde jeté au milieu du peuple, ne servait qu'à l'éclairer sur ses véritables intérêts.

Aussi malgré la précipitation avec laquelle les cahiers des différens bailliages furent rédigés, ils présenterent un ensemble frappant de réclamations d'observations et d'idées régénératrices. C'est là surtout qu'il faudra recourir pour connaître l'étendue des abus qui régnaient sur la France, et le premier effet de la révolution. (15)

Ce fut alors que se manifesterent des mouvemens dans les fauxbourg de la capitale. Un citoyen estimé, M. Réveillon, fabricant de papiers, qui entretenait continuellement 300 ouvriers, qui les faisait vivre lors même que la rigueur de la saison suspendait les travaux, devint tout à coup l'objet de la fureur de la multitude, dont il avait auparavant l'affection. On suggéra aux ouvriers de lui demander des augmentations exorbitantes de salaire, on les ameuta contre lui, de l'argent fut distribué pour les porter à un soulevement.

Les auteurs de cette conjuration n'avaient contre cet honnête citoyen aucun sujet de haine personnelle. Mais son nom était connu du peuple, il avait un procès criminel contre un fripon audacieux; c'en était assez pour leur objet. il leur fallait un prétexte pour assembler des troupes; il leur fallait des crimes, afin d'exercer les troupes sur les scélérats pour frapper ensuite sur les gens de bien. Voilà le mot de cette terrible énigme qui a si long-tems épouvanté tous les esprits.

On commença par répandre le bruit que M. Réveillon avait proposé de réduire à 15 sols la paye des ouvriers; qu'il avait dit hautement que le pain de froment était trop bon pour ces gens-là, et qu'il fallait les nourrir de farine de pomme de terre, etc. Depuis quelques jours il entrait dans la ville une foule de gens sans aveu. Leur nombre s'étant multiplié au point desiré, sans aucune opposition de la police, ces malheureux s'attrouperent, portant au milieu d'eux un mannequin de paille auquel ils donnent le nom de *Réveillon*. Ils lisent sur la place Royale un prétendu arrêt du Tiers-Etat, qui le condamne à la mort : de là ils se répandent en tumulte dans la ville. L'effroi les précéde, les boutiques sont fermées sur leur passage, et l'on ne se met nullement en peine de les dissiper.

M. Réveillon alarmé court implorer l'assistance du lieutenant de police. On lui promet de puissans secours, et on lui envoie pour garder une maison immense et de vastes jardins, une poignée de soldats. Cette troupe de vagabonds qui avait jeté la terreur dans toute la ville, passe la nuit dans les cabarets, et se dispose par de brutales orgies aux crimes du lendemain. Au point du jour ils courrent dans les manufactures, emmenent de gré ou de force tous les ouvriers, répandent l'argent à pleines mains, et marchent, en poussant de grands cris, vers la demeure de l'infortunée victime qu'on avait dévouée à leur fureur. Quelques soldats contiennent pendant cinq heures cette foule de forcenés qui rompent enfin de trop faibles barrieres, et s'emparent de la maison.

Tout fut brisé, dévasté, les glaces rompues, les meubles précieux jetés par les fenêtres et livrées aux flammes, les caves ne furent pas oubliées : ces misérables s'y gorgerent de vins et de liqueurs; quelques-uns y trouverent la mort, en avalant à longs traits de l'acide nitreux et des drogues destinées à la teinture. C'est alors seulement que les secours arrivent.

Les soldats reçoivent ordre alors d'écarter la foule et de repousser la force par la force. C'était leur ordonner d'arrêter la foudre dans sa chûte, ou plutôt c'était leur commander un massacre général. Cette multitude, ivre de vin et de fureur, se fait des armes de tout ce qui tombe sous ses mains. Des charettes chargées de pierres, et un bateau chargé de cailloux et de bâtons, paraissaient avoir été destinés, et ils avaient été interceptés dans la journée; ils firent pleuvoir une grêle de toiles et d'ardoises sur les Gardes-Françaises et les Suisses, et ce ne fut qu'après qu'ils en eurent été cruellement fatigués, qu'on leur ordonna de tirer. La vengeance fut terrible, tout ce qui se trouva sur les toits fut tué à coups de fusil, et tout ce qui était dans les caves et dans les appartemens, abandonnés à la bayonnette. Cependant cette foule désarmée se défendait avec vigueur. La nuit et le canon dirigé sur le fauxbourg Saint-Antoine mirent fin au carnage.

Le 5 mai 1789 sera éternellement une des époques les plus mémorables dans nos fastes. Ce fut en ce jour que l'on vit, après 175 ans d'interruption, recommencer enfin ces Etats Généraux, demandés avec tant d'instances par toute la Nation; ces Etats dont elle attendait sa destinée. Le tableau qu'ils offrirent sera long-tems présent à la mémoire de ceux qui en furent spectateurs.

Une vaste salle construite et décorée d'un grand goût; soutenue par vingt colonnes doriques, exécutée dans toutes ses parties en style du même ordre. Mille à douze cents représentans de la France, divisés en trois ordres, occupant le fond de la salle. Le clergé d'un côté, dans son plus riche costume, de l'autre, les députés de la noblesse, couverts de plumes ondoyantes sur des chapeaux de forme féodale, et de manteaux noirs éclatant de dorure et d'une coupe à la fois élégante et théâtrale, tous l'épée au côté. Dans le fond, à gauche, les cinq ou six cents députés du Tiers-Etat, sans épée, en noir, habits et manteaux de laine, cravates blanches et chapeaux rabattus. Un trône avec toute la richesse et la pompe royale s'élevant du fond de cette salle, le roi rendant un compte public de l'état du royaume aux députés du peuple : tel fut le tableau que cette premiere journée présenta.

Après l'ouverture des Etats, les députés des communes se rendirent dans la salle d'assemblée, conformément à l'ajournement fixé par le roi, ils attendirent en vain le clergé et la noblesse; le génie de la discorde les rassemblait dans des salles séparées, et c'est sur cet isolement et la désunion qui en devait résulter, que les ennemis du nouveau système des Etats fondaient l'espérance de leur entiere dissolution. Le Tiers-Etat leur envoya députation sur députation, joignit la priere aux bonnes raisons, pour les toucher et les persuader. On leur répondait par des phrases vagues assaisonnées de la morgue qu'on appelle dignité. Pour paraître vouloir concilier les esprits,

(14) M. de Calonne vint aussi d'Angleterre se mettre sur les rangs pour acheter des deniers de ses épargnes les suffrages du bailliage de Baillieul. L'indignation publique le força bientôt de fuir.

(15) Il en a été fait un résumé général en trois volumes in 8°, avec une table raisonnée, au moyen de laquelle on connaît, au premier coup-d'œil, soit l'unanimité, soit le nombre des bailliages, en faveur de chaque demande contenue dans les cahiers. L'étendue de ce travail ne nous a pas permis de le rapporter. Mais on en trouve les principales bases dans le cahier du Tiers-Etat de Paris dont nous donnons un extrait à la fin de cette introduction.

on tint chez le garde-des-sceaux une assemblée conciliatoire, composée de commissaires pour le roi, et de députés des trois ordres. Cette assemblée n'opéra rien; on connut seulement que les ministres prétendaient avoir de l'influence dans les Etats.

Ce fut alors que le Tiers-Etat, aussi ennuyé que rebuté par les refus de la majorité du clergé et de la noblesse, sentit la nécessité de se constituer en assemblée des communes, et qu'il se déclara représentant de la Nation. Il se tenait des assemblées chez madame de Polignac et ailleurs, où l'intrigue méditait la disposition des représentans du Peuple Français. Les princes (1) ayant M. le comte d'Artois à leur tête, firent paraître un manifeste adressé au roi, contre les prétentions du Tiers-Etat, dans lequel, après avoir refusé à celui-ci jusqu'aux talens et aux lumières, ils prédisaient au monarque tous les malheurs, s'il ne s'empressait de réprimer les atteintes qu'on se disposait à porter à la noblesse. Le comte d'Artois ne se contenta pas de ce premier manifeste, il en donna un second, qui menaçait d'une insurrection générale de la part de la noblesse, et qui laissait voir que le chef ne serait pas difficile à trouver.

Cette protestation n'eut d'autre effet que de couvrir ses auteurs de la haine et du mépris qui les suivirent peu après, lorsqu'ils se bannirent eux-mêmes de leur patrie, pour aller porter aux rois étrangers leurs projets de vengeance. Les députés des communes ne regardèrent ces résistances que comme un motif de prendre plus d'énergie, et leur assemblée proclama la résolution d'opérer seule la régénération de la France, si les deux autres corps continuaient à s'y opposer; cet acte d'autorité força ceux-ci à changer de système. L'archevêque de Bordeaux fut un de ceux qui influa le plus dans son ordre, par le raisonnement et l'exemple, pour la réunion.

Dans la chambre de la noblesse, les apôtres de la réunion avaient toujours été plus nombreux et plus puissans. Le duc d'Orléans était à leur tête, et son nom faisait déjà un grand poids dans la balance; mais le duc de la Rochefoucauld et quelques autres montraient plus de zèle encore, causaient moins d'enthousiasme et méritaient plus d'estime.

La haute noblesse et le clergé s'opiniâtraient seuls à la résistance. L'archevêque de Paris alla à Marly supplier le roi d'intervenir et de dicter ses volontés suprêmes. En conséquence, la séance royale fut indiquée pour le 23 juin. Elle devait être le prélude de la dissolution des Etats.

Il fut enjoint aux députés de cesser leurs séances, pour que l'on pût décorer la salle. Ils sentirent ce que ce prétexte avait d'illusoire, et s'assemblèrent dans un jeu de paume; ainsi, tandis que l'on décorait le lieu qui avait paru digne des députés de la Nation rassemblée, pour qu'il le fût de la présence du roi, une académie de jeu devenait une espèce de temple environné de tout l'éclat de l'enthousiasme public, et où la patrie reçut les plus augustes sermens.

PARAGRAPHE Ier.

Observations générales sur la Constitution Française et sur les Assemblées nationales, sous la première race des Rois.

La souveraineté était exercée par la Nation et le Roi réunis.

Constitution primitive de la Nation.

Plus on monte vers les premiers âges de la monarchie, plus on trouve de liberté, de privilège et des droits dans la Nation Française.

C'est une Assemblée nationale qui élit les rois, ou plutôt des compagnons de conquêtes qui les montrent à l'armée, en les élevant sur un pavois.

A cette époque, il n'appartient point encore au chef de cette Nation de convoquer quand il lui plaît, ni de désigner le lieu où il lui plaît de célébrer cette assemblée.

Champ de Mars.

La Nation elle-même s'assemblait tous les ans dans ses *Champs de Mars*, soit avec le consentement, soit sans le consentement de ses rois.

Là on dressait des lois; on y traitait de la paix et de la guerre; on partageait le butin par le sort; on y expliquait la loi qui avait besoin de commentaire.

Succession au trône non déterminée.

Quant à la succession au trône, il paraît qu'elle appartenait à tous les enfans des rois, et sur-tout depuis le roi Clovis; car on n'avait pas encore reconnu l'indivisibilité de la couronne puisque les quatre enfans de ce roi la partagerent entr'eux.

Les inconvéniens d'une pareille division n'étaient pas même encore connus; les rois n'avaient pu encore ordonner l'indivisibilité en faveur de l'aîné des mâles et de ses descendans, et les sujets n'avaient point reconnu les abus d'une aussi grande succession partagée.

La Nation, quoique gouvernée par quatre rois, était cependant indivisible en elle-même; car les quatre royaumes s'assemblaient également en *champ de Mars* pour les affaires générales.

Mais le roi ne pouvait encore, de son autorité absolue, rien ordonner, ni terminer. La France assemblée était son conseil et ses ministres; et pour bâtir même l'église Sainte-Genevieve, le roi avait besoin du consentement de la Nation, comme pour fonder l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, à laquelle Childebert Ier ne donna une portion de ses domaines que de l'avis des Français et des Neustriens.

(1) M. le duc d'Orléans et le duc de Penthievre refuserent de signer le mémoire.

La Nation jouissait souverainement du pouvoir de juger et de déposer ses rois; les dissolutions de Childéric suffirent à la France pour l'exclure du trône: les seigneurs s'assemblent, et donnent le gouvernement à Gilon. Thierri III, roi de Neustrie et de Bourgogne, fut encore, pour sa conduite arrogante, détrôné, rasé et renfermé; et si Childéric remonta sur le trone, c'est parce qu'il y fut rappelé par l'assemblée de la Nation.

Il était bien juste en effet qu'une troupe de capitaines, qui créait des rois en élevant sur un bouclier l'un des compagnons de leurs conquêtes, se conservât le droit de l'en précipiter, quand il ne se comporterait pas comme un bon monarque.

De nos jours on a vu les Arragonais, dans l'élection ou l'intronisation de leur souverain, lui prêter un serment qui annonce que tous les Peuples n'ont point voulu se vendre à l'autorité royale, ni laisser perdre de vue que les rois doivent la couronne à leurs sujets.

Nous qui valons autant que toi, disent les Arragonais à leur souverain, *nous te faisons roi pour nous gouverner avec justice et selon nos lois; sinon*, non.

Une autre observation, c'est qu'au commencement de la monarchie, il ne fut pas toujours prescrit d'être fils du roi pour lui succéder. Ainsi Clodion n'était pas père de Mérovée, qui lui succéda. Sous les regnes suivans, la loi qui veut qu'un roi succede à un roi son pere se fortifia. Cependant, en 715, les Français assemblés préférerent le fils de Childéric II à Thierri, fils de Dagobert, leur roi; et Pepin fut créé roi, élu roi, nommé roi, sacré roi, au préjudice de Childéric, son prédécesseur, déposé, rasé et renfermé à la diete de Soissons, en 752, quoique sa race eût régné dans les Gaules près de trois cents ans.

Les rois même qui succéderent à leur pere devaient être reconnus ou portés par les grands sur le pavois. Ainsi Childebert fut proclamé roi du consentement des Nations sur lesquelles son pere Sigisbert avait régné. Clotaire ne fut reconnu qu'après certaines conditions qu'il consentit. Dagobert I, pour succéder à son pere, eut besoin que les grands le reconnussent avec le serment des députés de la Nation.

Il y avait encore, dès ce tems-là, des officiers de la Nation près du roi pour réprimer son pouvoir.

Charges et places nationales.

Tels étaient les maires du palais, c'était la Nation qui les créait, ou bien les rois eux-mêmes; mais du consentement des Français. Ainsi Clotaire, avec le consentement des grands, créa maire du palais Radon dans l'Austrasie, et fit Herpon duc au-delà du Jura. En 626, le même Clotaire fait assembler les grands pour élire un maire à la place de Garnier, qui était mort.

La plupart des maires du palais abusaient de ce pouvoir qu'ils tenaient de la Nation; car on voyait souvent roi contre roi: à la mort de Garnier les grands n'en voulurent plus, et prierent le roi d'en faire l'office lui-même.

Clovis assemble aussi les grands en 642 à Orléans, pour l'élection de Flzocat, maire du Palais, et les plus anciens documens nous montrent que cet officier était établi pour servir de contrepoids à l'autorité royale. Peu-à-peu la Nation abandonna à ses souverains l'exercice du pouvoir de cet officier qui était si souvent à charge à l'état, dont le gouvernement d'un seul était la base et l'essence.

Condition des personnes.

La condition des personnes, après la conquête de Clovis, ne fut pas telle que tout fût esclave en France.

Clovis, aussi habile politique, que conquérant redoutable, traita, pour ainsi dire, avec la Nation, et fit des conditions avec elle pour obtenir qu'elle se laissât gouverner.

Il trouva des cités policées, un Peuple éclairé, une religion pleine d'humanité, de charité, qui était la gardienne des mœurs, des sciences et des arts: il adopta toutes ces institutions.

Le barbare du Nord brisa même ses divinités et se fit baptiser: il protégea les chrétiens et s'appuya de leur fidélité et de leur attachement.

Il leur laissa la législation établie dans les Gaules, les droits des cités, les formes municipales et les assemblées générales de la Nation auxquelles ils étaient accoutumés: il appela auprès de sa personne des prélats: il présida à leurs conciles, il voulut paraître dévot aux saints qui étaient alors en vénération: il voulut agir avec eux dans leurs institutions canoniques; il promit d'en poursuivre l'exécution et de les défendre.

L'ordre admirable que Clovis trouva dans la constitution politique des Gaules retint même ce conquérant barbare dans de telles bornes de respect, que ce monarque ordonna de garantir du pillage un grand nombre de villes dont la plupart subsistent encore: elles conserverent leurs privileges, leurs usages, leurs lois; et malgré sa barbarie et son caractère atroce, ayant réuni une partie des Gaules à son armée de France, ce ne fut que de leur avis et par leur consentement qu'il fit la guerre contre les Visigoths; il avait déjà traité et composé avec ses sujets unis dans l'assemblée de 506.

Lois.

Les peuples Gaulois, quoique vaincus et soumis, ne cesserent donc pas d'être gouvernés par le vainqueur selon leurs anciennes lois; ils étaient jugés selon ces lois, et celles que les premiers monarques établissaient, étaient telles qu'elles n'obligeaient pas toujours tous les sujets indistinctement, car on laissait aux peuples le droit d'être jugé selon ses anciennes lois; il n'était donc pas rare de voir un Franc jugé selon la loi nouvelle, et son voisin selon la loi ancienne: ce qui montre que les peuples les plus barbares ont respecté dans leurs conquêtes les lois et les usages établis; on sait que le barbare, qui ne connaît que la force, a le cœur compatissant et débonnaire à la vue des peuples conquis, et il n'est donné qu'au despote vicieux et réfléchi de tenter la destruction des privileges qui traversent ses idées.

Subsides.

Quant aux subsides qui étaient perçus dès le commencement de la monarchie, il faut distinguer les domaines des rois d'avec les domaines de l'église; il y avait aussi des domaines qui appartenaient encore aux Gaulois, et des bénéfices.

Le domaine de l'église fut toujours sacré pour les rois. Quand un des souverains de la première race voulut imposer sur le clergé des subsides, le seul évêque nommé *Injuriosus*., qui s'y opposa dans une assemblée, en empêcha la collecte.

Les domaines des Français étaient francs aussi de toute imposition, les peuples ne portant aux champs de Mars que des offrandes volontaires ou des dons gratuits. L'église a conservé le souvenir de ces formes d'octroi.

Les rois, pour subsister, étaient donc obligés de s'en tenir à l'usage de leur domaine; et ce domaine, dont il ne reste aucune trace aujourd'hui, était la portion des terres conquises échues en partage au roi après la conquete. L'armée ne consentait même à la distribution des terres et du butin que par la voie du sort, témoin le vase de Soissons; car le monarque ne pouvait pas même disposer sous le roi Clovis, le plus redoutable des conquérans, d'un vase volé dans une église, sans le consentement des compagnons de ses conquêtes.

Cependant, pour la subsistance des capitaines et des premiers chefs des armées, on assigna des bénéfices et des possessions héréditaires au roi Clovis et aux rois suivans, d'où est venu leur domaine; et peu à peu les rois, qui ne pouvaient disposer d'un bijou pris sur l'ennemi, disposerent des terres conquises qu'ils donnerent sous le titre de bénéfices en viager. Ces bénéfices étaient une soustraction de leur domaine, qui y rentrait à la mort des tenanciers.

Pouvoir des Rois.

On voit donc quelle était la condition des rois de France de la premiere race: ne point agir sans la Nation, faire la paix, la guerre et les lois de concert avec elle; ne pas lever des impôts sans son consentement, risquer d'être déposés en ne gouvernant point avec justice, se voir enlever la couronne plusieurs fois pendant deux siecles, et la voir enfin passer de la maison de Clovis à celle de Pepin.

Ainsi les rois n'étaient guère que de simples capitaines, ou des chefs d'une armée; mais ce chef avait en cette qualité le pouvoir le plus absolu, si nécessaire à la police d'une troupe de gens armés qui avait conçu le plan d'une conquête, et ce chef, qui ne pouvait pas disposer d'une coupe volée, avait le pouvoir de couper la tete au soldat quand il manquait à la discipline. Ainsi, quoique maître absolu comme chef d'une armée, et se trouvant réprimé de tous côtés par le pouvoir national quand il s'agissait du civil, il était à la fois le monarque le plus impuissant pendant la paix, et le plus absolu quand il s'agissait de conquêtes et qu'il était en action; mais il était absolu pour régir cette armée, et non pour envahir pour lui-même, puisque le partage n'était pas même l'*adjudication*, mais une *distribution simple, et par la voie du sort*, de la chose conquise.

C'est donc à l'anecdote du vase de Soissons que commence véritablement notre histoire; et comme l'objet de l'histoire romaine est de dépeindre comment une horde de bandits se civilisa, conquit ses voisins, et s'étendit dans tout l'univers qu'elle subjugua, de même l'histoire de France n'a d'autre objet et d'autre but que de montrer *comment le conseil du premier capitaine des Francs parvint petit à petit à s'emparer du pouvoir national, à soumettre les Français au joug, à l'esclavage, et à trafiquer des propriétés, de la liberté et des privileges du peuple le plus aimable et le plus digne d'un bon gouvernement.*

Marche inverse du pouvoir royal en France et en Angleterre.

Ces progrès du pouvoir ministériel en France ont été dans un ordre inverse et contraire de ceux de la Nation Anglaise, qui, conquise d'abord et soumise à des despotes, même à des tyrans, n'a reconquis la liberté qu'à la longue et dans les derniers tems, tandis que la France, libre au commencement, n'a senti le poids du pouvoir absolu que dans ces derniers siecles.

Cet ordre inverse de la tyrannie des Anglais, qui se métamorphose petit à petit en liberté, et de la liberté française, qui dégénère en despotisme, demanderait ici de profondes spéculations pour en analyser les causes.

Nous observerons seulement que la marche du Peuple Anglais, devenu fier et libre, ressemble assez à celle du Peuple Français dans les siecles de liberté.

Si l'Angleterre a fait couper la tête à son roi, si elle a chassé des souverains dont elle était mécontente, les Français, dans leurs âges libres, assemblés en diète nationale, ont condamné au supplice cette infâme Brunehaut, qui était justement devenue l'objet de leur haine.

Ils ont précipité les Mérovingiens et les Carlovingiens d'un trône sur lequel la France les avait élevés.

Ainsi la France et l'Angleterre, dans leurs siecles de liberté, ont chassé les races de leurs souverains et ôté la vie à ceux de leurs rois dont le gouvernement leur a déplu, avec cette différence, que les Français, comme autrefois les Romains, ont chassé une race de rois qu'ils avaient élus, tandis que les Anglais, en expulsant la race des Stuart, n'ont privé cette maison que d'un simple droit d'héritage sur le trône d'Angleterre.

En Angleterre, Charles Ier fut mis à mort par ses propres sujets. Le supplice au contraire de Brunehaut, déterminé par l'Assemblée nationale, fut exécuté par les soins de Clotaire.

Si la France a soupiré sous le regne de Louis XVI après sa liberté et après ses droits que le roi avait déclaré vouloir lui restituer, ce n'est point contre sa personne sacrée que se tramait cette vaste conspiration dirigée par la philosophie. Il était personnellement aimé, et l'on peut dire adoré. Les insurrections qui éclaterent depuis 1785 n'eurent jamais le roi pour objet. La France paraissait ne vouloir s'élever que contre le pouvoir usurpé par des ambitieux qui environnaient le trône.

Dans toutes les plaintes qui lui étaient adressées, on remarquait le vœu de la Nation de devenir le conseil et comme le premier ministre du roi. On ne se rappelait que le moment où, comme sous Louis XII, tous les Français réunis leveraient les mains vers lui, et le déclareraient, non-seulement le *Père de la Patrie*, mais le *Restaurateur de la France*.

Ce titre lui était promis ou donné de toutes parts, et il annonçait qu'cette époque la France ne soupirait qu'après la réforme des principaux abus et un gouvernement mitigé. On croyait même encore la royauté nécessaire au bonheur de l'État.

Observations sur la Constitution Française, et sur les assemblées Nationales, sous la seconde race des Rois.

Que la souveraineté appartenait encore à la Nation réunie au Roi, sous la seconde race.

Continuation des champs de Mars, que Pepin change en champs de mai.

Sous la seconde race, l'Assemblée générale de la Nation était encore périodique; c'est-à-dire, que tous les ans, en rase campagne, sans qu'il fût nécessaire de convoquer les Français, la Nation s'assemblait.

Mais la Nation était déjà plus civilisée, plus portée aux plaisirs de la société; car elle s'avisa que l'assemblée nationale était convoquée dans une saison trop rigoureuse pendant le mois de mars: le roi Pepin la renvoya au premier de mai.

Sous la premiere race, l'armée des conquérans commençait en mars ses excursions, précédées de l'assemblée nationale. Si ce peuple guerrier eût continué jusques dans le mois de mai ses assemblées politiques, il eût perdu en discussions un tems précieux et nécessaire aux conquêtes; mais quand la Nation eut fait plus de progrès dans la société, on trouva que l'assemblée dans les champs souffrait des rigueurs de la saison: elle fut donc transférée au mois de mai. Dès-lors, on n'appela plus l'assemblée nationale les *Champs de Mars*, mais les *Champs de Mai*.

Puissance royale et nationale dans les affaires.

Les rois ne discontinuerent pas dans les Champs de Mars d'agir concurremment avec la Nation. L'hommage des peuples vaincus ne se rendait pas au roi victorieux, mais à l'assemblée ou au parlement général des Français. Tel fut l'hommage de l'an 764, rendu à Worms.

Charlemagne lui-même ne fut puissant au-dedans et au-dehors que, parce que, tant en affaires d'administration qu'en matieres d'impôt, il affecta d'agir sans cesse pareillement avec les Français. Pour faire son testament, il assembla la Nation. Les criminels d'État, Tassillon, par exemple, ne fut jugé que par la France assemblée. C'est un parlement qui le reconnut souverain en Austrasie.

Le Débonnaire, suivant les traces de son pere, n'avait garde de rien faire que de concert avec la Nation: ses capitulaires ne furent dressés que de concert avec l'assemblée. Le partage de ses royaumes et de ses domaines ne se fit qu'avec la sanction des États; il déposa Lothaire son fils en présence de ses sujets, et le reçut en grace dans une seconde Assemblée tenue expressément.

Les alliances mêmes ne se contractaient qu'avec le consentement de l'État. Dans les grands voyages des rois, la Nation jugeait quel prince devait être régent, et les grandes comme les petites affaires étaient traitées de concert entre la Nation et les rois.

Du pouvoir militaire des rois, et du pouvoir civil.

On peut faire ici une observation essentielle qui est particuliere à la seconde race des rois de France, c'est que le pouvoir militaire qui établit la monarchie par la conquête s'étant changé en pouvoir civil, les rois qu'on élevait sur un pavois au champ de Mars, pour les montrer à toute l'armée, ne furent plus inaugurés dans cette forme à la fin de la premiere race et sous la seconde.

Alors la monarchie s'étant changée en un gouvernement mixte, l'inauguration se fit avec plus de solennité dans l'Assemblée générale des ordres, composée de tous les représentans de la Nation; et comme le pouvoir royal fit des progrès, les souverains ne furent plus élus. Ils eurent besoin cependant, pour monter sur le trône, *du consentement national*. Ainsi, la monarchie, toute militaire au commencement, se changeant en gouvernement civil et mixte, le monarque, qui n'avait à traiter qu'avec ses compagnons de conquêtes et avec l'armée, fut obligé d'agir concurremment avec tous les ordres de l'État; et les ordres, reconnaissant combien la succession héréditaire était plus compatible avec le génie d'une Nation plus portée à la tranquillité et aux plaisirs qu'aux commotions qu'entraînent les élections des rois, consentit que la couronne fût héréditaire, se réservant néanmoins, à chaque mutation de regne, le droit de ne pas reconnaître ou de reconnaître les nouveaux rois.

Sermens de fidélité.

De-là les sermens de fidélité, qui prennent leur origine dans les premiers âges de la monarchie. Ces sermens sont la preuve la plus convaincante de la liberté des grands de reconnaître leur souverain; mais aussi ce même serment porte avec lui l'obligation authentique de lui obéir quand la Nation assemblée, selon l'usage de ce tems-là, l'a reconnu pour souverain légitime. Un fils ne fait point serment d'obéir à son pere, parce que la Nature l'a rendu soumis à celui de qui il a reçu le jour; et dans un empire où la force est le principe du gouvernement, comme dans plusieurs États de l'Orient, on n'emploie pas non plus la voie du serment, parce qu'on est forcé d'obéir au pouvoir dominant; mais une Nation qui élit librement son roi doit s'attacher à lui quand elle l'a élu; en sorte que, tant qu'il est juste, humain, religieux et protecteur du faible et de l'innocent, la Nation est obligée de lui porter honneur, respect et obéissance, étant son seul et légitime souverain.

Origine de la noblesse française.

La noblesse française acquit, sous la seconde race surtout, une consistance qui fut dans la suite la base de la monarchie. On a beaucoup écrit et souvent erré sur sa véritable source. Voici ce qui paraît de plus certain sur cette matiere.

Les monumens de l'histoire les plus sûrs nous montrent, dans l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, un clergé et un ordre de grands que Clovis respecta tellement qu'il en embrassa le culte et la religion; il en adopta les usages, les mœurs et les coutumes. L'église gallicane et la noblesse gauloise était donc, dans les Gaules, plus anciennes que la monarchie française.

Les

Les Francs, de leur côté, qui arrivèrent dans les Gaules et qui s'y établirent, furent conduits aussi par des chefs qui étaient nobles, seigneurs et ducs parmi les conquérans. La noblesse gauloise s'associa bientôt à cette noblesse conquérante de Francs, et ne fit dans la suite qu'un seul et même corps avec elle, la première subsistant par ses richesses héréditaires, et la seconde, par les biens échus au partage du butin, par des terres conquises, ou par des bénéfices qui étaient les biens-fonds concédés à vie par le roi ou par la Nation assemblée.

Hérédité des fiefs, la vraie source.

On a considéré l'hérédité des fiefs comme une injustice faite à la royauté, à qui, dit-on, appartenait la souveraine puissance : on ne fait pas attention sans doute que nos rois, élevés librement sur un bouclier au commencement de la monarchie, ne pouvaient refuser à la noblesse qui se départit de son pouvoir d'élire des rois, l'hérédité des fiefs qui fut ensuite sanctionnée par Charles-le-Chauve.

La royauté devenue héréditaire favorisa elle-même et profita de cette hérédité des fiefs, ce qui consolida la révolution; car elle éloigna de la cour tous les anciens compagnons de la conquête qui, dans ces âges primitifs, étaient des voisins les plus dangereux pour la tranquillité des monarques. Dans ces tems de barbarie, l'hérédité a même pu être utile; et la Nation, semblable à celle des Vandales, des Goths, des Visigots et de tant d'autres Peuples qui arrivaient du Nord, eût peut-être été livrée à des divisions destructives et intestines, elle eût été étouffée dès ses premiers commencemens, si l'on n'eût favorisé et permis cette continuation de commandement qui tendait à prévenir les usurpations et les guerres intestines.

Charlemagne, quelque puissant qu'il fût, crut qu'il était de son intérêt de contenir les Peuples sous l'obéissance des ducs, des comtes et des seigneurs répandus dans toutes les contrées de ses dominations; il établit sa puissance sur cette division du pouvoir, confirmant dans l'Assemblée nationale de Paderborn tous les privileges de la noblesse française et allemande, qu'il nomma les fondemens et les soutiens de la monarchie.

Comparaison des abus du gouvernement féodal, avec les abus d'un gouvernement qui tomberait dans le despotisme d'un seul.

Le ministre français n'a cessé, dans ces derniers tems, de reprocher les exactions de cette constitution féodale; mais il n'a pas fait attention que le Peuple, ayant secoué le joug des ducs et des barons, est tombé sous la servitude des gouverneurs, des commandans et des intendans que le roi leur a donnés; car pour contenir la multitude, pour faire régner la justice, pour conserver la tranquillité dans un empire, le monarque a toujours eu besoin de diviser son pouvoir, de le partager et d'en confier une portion; et il était alors plus politique de le confier, avec droit d'héritage, à des familles qui y trouvaient leur considération, leur fortune et leur subsistance héréditaire, que de voir le pouvoir royal confié par une commission révocable à volonté, à des commandans qui répandent des armées corruptrices dans les provinces, et à des maîtres des requêtes avides qui deviennent (moyennant une finance) des intendans de province, dont on connaît en général l'esprit déprédateur et despotique.

Le gouverneur féodal était un contre-poids du despotisme royal; c'est sous ce rapport qu'il a pu avoir une utilité relative dans les monarchies : pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur quelques-unes de ces petites souverainetés de l'Empire, qui ont conservé leur constitution, et qui sont surveillés par le pouvoir impérial et par celui de la diete. Le duc, le Palatin, le prince régnant ne peuvent ni faire la guerre, ni grever les Peuples, ni abuser de la force comme dans la plupart des monarchies de l'Europe, qui, après la chûte du gouvernement féodal, sont tombées et dans l'excès contraire, et dans un état de subjection qu'avait profondément, et depuis long-tems, médité le conseil des rois.

Mais comme c'est le propre des institutions qui n'ont qu'un genre d'utilité de circonstance, et dont le principe est vicieux, de se corrompre, ce gouvernement parvint à asservir les hommes, à les rendre esclaves et serfs, et il fut un tems en France où les seigneurs, comme d'un consentement unanime, asservirent les Peuples comme les monarques modernes ont asservi leurs sujets; car la monarchie absolue, comme le régime féodal, ont des moyens de corruption qui aboutissent au même résultat, et tôt ou tard une Nation telle que la Nation Française, dont le caractere est bon, tranquille, porté à la jouissance et aux plaisirs, doit être asservie par tout pouvoir quelconque qui la dominera, n'étant point dans son caractere de montrer une perpétuelle résistance à l'effort continuel ou des rois ou d'une noblesse, environnés d'un conseil permanent, ambitieux, éclairé, avide d'autorité et des biens des sujets.

L'état de la Nation, sous Louis XVI, obérée d'impôts, et soupirant après son ancienne liberté, et après des droits que le monarque a déclaré vouloir lui restituer, en est une preuve.

Description des âges ignominieux de la féodalité, horreurs de ce gouvernement dans sa dégénération finale.

On voit donc que s'il faut reconnaître que la constitution du gouvernement féodal primordial avait quelque motif d'intérêt public, on ne peut appliquer cette observation au despotisme féodal, aussi absurde que le despotisme des rois; la féodalité eut ses âges ignominieux, comme la royauté eut le sien; les annales des empires n'oublieront jamais ces âges honteux où les hommes, n'ayant que la condition des bêtes, souffrent, comme en Russie, en Pologne, et comme ils souffraient en France, il y a cinq siecles, sous verge du fer du tyran barricadé dans son inaccessible donjon. Cette condition des citoyens, aussi déplorable que celle de l'esclave dans la monarchie despotique, doit être à jamais l'objet de l'exécration de tous les hommes.

Réclamation du tiers-état en France pour obtenir la suppression des ordres.

Fatiguée de cette sorte de tyrannie, plus fatiguée encore de l'oppression qu'exercerent sur les Français les derniers monarques, la Nation se tourmentait et s'agitait, demandant une nouvelle forme de gouvernement; et il s'éleva en France, dès 1787, un tiers parti, qui, dans le mécontentement universel, sembla demander un gouvernement comme populaire qu'il voulait substituer en France au gouvernement féodal et monarchique. Par cette tentative, on devait établir un Etat nouveau, gouverné par un roi, auquel tous les ordres, tous les états, seraient confondus en un seul état, avec des sûretés qui auraient prévenu l'abus du pouvoir du monarque pour l'avenir.

Le parti contraire opposait que le monarque ne devait jamais avoir droit de renverser les prérogatives des corps; que, s'il n'était plus environné de pairs, de gentilshommes et de clergé réunis, dès-lors il n'était plus d'association ni de corps en France, il n'y aurait plus cet intérêt qui les maintenait, qui en était le mobile, le principe et le soutien.

Comment pourrait-on former alors dans le Peuple une corporation nécessaire pour opposer à l'autorité royale ? Sans doute que des *représentans élus* pourraient agir auprès du roi : ainsi on placerait près du monarque un corps populaire et national, *élu périodiquement*, car la royauté ayant *une permanence*, ce corps populaire devrait en avoir une.

Or, dans le concours de la *permanence héréditaire* du roi et de la *permanence élective* du corps national populaire, *l'autorité royale, toujours subsistante et héréditaire*, subjuguerait nécessairement *l'autorité nationale* qui résiderait dans un corps perpétuellement élu, parce qu'un corps qui se maintient *par voie d'élection*, est moins bien constitué qu'un corps qui se maintient *par succession héréditaire*.

On en conclut en faveur du régime ancien, qu'il fallait, en bonne politique, opposer à la force et à la prérogative royale que l'hérédité rend perpétuelle, une semblable perpétuité héréditaire dans le corps représentant la Nation; et comme cette perpétuité ne pouvait se trouver dans l'ordre du Peuple que par élection à cause de notre grande population, la voie d'élection étant inférieure en pouvoir et en moyens à la succession héréditaire, il était nécessaire dans une Assemblée nationale de la fortifier par un *pouvoir héréditaire*, ou *par un pouvoir de succession*, qui sont de leur nature plus à l'abri qu'un pouvoir fondé sur des élections, des coups d'un despote qui commande à cent mille hommes.

D'ailleurs ils observaient que l'*hérédité monarchique* était devenue une loi fondamentale dans l'Etat, tandis que la *constitution élective* d'un corps populaire ne serait qu'un établissement moderne, faible de sa nature, combattu par la noblesse et le clergé, nouveau dans les esprits et dans l'opinion publique, et que la faction des seize et les efforts de la ligue ne purent jamais établir en France.

Les auteurs de ces objections ajoutaient qu'ils ne méprisaient pas le gouvernement populaire; ils reconnaissaient qu'on y trouve de plus vraies et plus éclatantes vertus que dans les gouvernemens monarchiques : mais ce gouvernement ne pouvait, selon eux, être fondé dans un empire vicié presque dans toutes ses parties, qui devrait être régénéré dans tous ses memores, et dont on devrait renouveler toutes les institutions, les principes, les préjugés, le genre de connaissances, les lois et l'éducation; pour un vrai citoyen en France, ne comptait-on pas des milliers de lâches !

Enfin, si les rois sont parvenus dans les derniers siécles à établir un pouvoir absolu dans le sein d'un clergé jadis indépendant, si les richesses de ce clergé ne sont aujourd'hui distribuées que par le monarque, si dans les siécles les plus redoutables la force royale est parvenue à renverser tout droit d'élection dans ce corps, à plus forte raison le pouvoir royal parviendrait à la longue à renverser, à subjuguer toute corporation élective et populaire : opposer au pouvoir royal un seul corps éligible et populaire, ce serait n'opposer qu'une confédération impuissante au pouvoir qui a su renverser en France toutes les digues que le génie politique national avait cru pouvoir lui opposer; et que pourraient mille représentans de la France, périodiquement éligibles, contre un souverain qui commande toujours à cent mille hommes ?

Premiere époque du gouvernement féodal, quand l'autorité seigneuriale était soumise à celle de la Nation.

Tant que les seigneurs se soutinrent dans la soumission envers le roi, et que le monarque put étendre dans tout son empire le pouvoir des lois sur toutes les classes des citoyens, cette forme de gouvernement était un obstacle au despotisme absolu. Cependant, s'il ne s'exerçait pas immédiatement sur le Peuple au nom du roi, il n'en existait pas moins. Le monarque dominait sur ses vassaux immédiats; ceux-ci sur les arriere-fiefs de la couronne, qui commandaient à une noblesse inférieure, laquelle exerçait sa puissance sur les roturiers, sur les serfs, sur les esclaves.

Tous ces seigneurs dominés et dominans faisaient dans l'Etat la fonction que les officiers supérieurs et les officiers subalternes exercent aujourd'hui sur toute une armée.

Cette hiérarchie était encore la même que celle du clergé, avec différentes formes; mais elle était soumise à la puissance et à l'inspection nationale qui vérifiait tout en présence de tous; sur-tout sous Charlemagne qui convoquait les ducs, le clergé et le Peuple.

Seconde époque du gouvernement féodal, quand l'autorité royale devint suzeraine.

Les abus d'un pareil gouvernement s'aggraverent à cette époque, où la souveraineté du roi fut changée par le fait en simple suzeraineté; le monarque se vit obligé alors de traiter avec les grands vasseaux comme avec des égaux, et dès-lors il n'y eut plus de corps monarchique en France, mais une espece d'association de petites souverainetés. Ce pouvoir royal une fois *divisé* ne fut donc plus *balancé*, et la monarchie française perdit sa primitive constitution, qui consistait dans le concours de la volonté royale et de la volonté nationale pour toutes les opérations, et la France fut divisée en seigneureries qui ne travaillaient plus de concert dans les sanctions générales de la France; chaque duc et chaque comte n'agissant plus avec le monarque pour contester avec lui les intérêts des Peuples, mais pour défendre les prérogatives de leurs usurpations.

Troisieme époque du gouvernement féodal dans sa dégénération ultérieure, ou le despotisme féodal comparé à la servitude royale.

Alors les Peuples privés de l'autorité directe du monarque tomberent dans cette servitude dont les derniers rois n'on pas oublié de conserver les monumens, et qu'on voit dépeints avec les plus noires et les plus vraies couleurs dans les ouvrages des partisans de l'autorité royale; alors la France, cette Nation généreuse et conquérante, gémit sous sa servitude la plus déshonorante des ducs et des comtes.

Cependant cette servitude était-elle égale à celle du despote qui se joue de la liberté et des propriétés du citoyen ? le despotisme d'un baron était-il plus intolérable que celui qu'exerce sur une grande Nation la force armée d'un souverain ?

Dans la servitude royale, on voit des armées de commis intraitables, durs de caractere, et par habitude, habiles dans l'art du fisc, exerçant sans pitié et d'une maniere irrévocable la volonté du souverain dans la levée de

l'impôt. Le monarque insensible aux cris du malheureux dont il ne peut entendre la voix plaintive, a commandé cet impôt *de sa certaine science et pleine puissance* : l'ordre s'est propagé jusqu'aux frontieres les plus reculées. Il faut qu'il soit exécuté. Si le malheureux ne peut payer l'impôt, il faut qu'il abandonne sa propriété, son champ et sa vigne : parce que le despote a dit en fesant la loi, sans connaître si elle peut être exécutée : *C'est ma volonté et mon plaisir.*

Le seigneur, au contraire, qui vit dans ses châteaux, qui trouve sa subsistance et le maintien de sa famille dans la cense que lui doit son vassal, pourrait être intéressé à devenir le pere de tous les propriétaires : il connaissait en détail les malheureux; il pouvait être excité par la compassion à aider et à encourager ses vassaux.

Enfin, on ne trouve dans le despote qui veut par l'organe de ses officiers, que des volontés irrévocables; dans le gouvernement féodal on voit des petits souverains obligés de reconnaître en personne la calamité ou la prospérité publiques; dans les grands empires régis par le despote, on ne voit qu'un monarque éloigné de ses sujets, que des ministres jaloux en éloignent davantage, et qui ne peut entendre parler du bien ou du mal que par des ouï dire que l'intérêt a toujours soin de voiler ou d'altérer ou de corrompre.

Enfin, si le bonheur des Peuples peut subsister quelque part, c'est surtout dans les petites souverainetés : la confusion et le désordre dominent au contraire dans tous les grands empires.

Tels étaient les principes qui inspirerent à nos anciens jurisconsultes cette foule d'écrits qui tendaient à faire consolider le pouvoir féodal, en le représentant comme un bienfait des rois : *C'était le coup de grace donné à un patient*

Causes du pouvoir féodal.

Tels furent long-tems les ayantages et les inconvéniens de la féodalité en France : elle se fortifia surtout au commencement de la troisieme race, Capet et ses successeurs, ayant eu soin de laisser en paix des seigneurs dangereux qui pouvaient se rappeller de leur ancienne puissance, et qui n'avait pas oublié qu'il tenait sa couronne de leur généreosité au préjudice de la race réguante de Charlemagne. Ce n'est pas que la royauté ne nourrit dans son sein l'ambition d'assujettir toute puissance qui pouvait dominer en France; mais le tems favorable n'était pas venu. La féodalité était encore trop redoutable : elle était dans son adolescence, et comme toutes les institutions, elle devait arriver à son âge de décrépitude. Alors les monarques, toujours avec l'énergie naturelle à leur constitution politique, devaient l'accabler par leurs attaques, et la jeter enfin dans un précipice d'où elle ne s'est plus relevée.

La France indivisible malgré la féodalité.

Cependant, malgré la division de la monarchie en un nombre infini de principautés subalternes, la France ne cessa jamais d'être indivisible dans le sens que le roi ne put jamais étendre sa domination sur les terres possédées par ses vassaux médiats sans leur participation. Ainsi, pour la défense générale de la Nation, il fallait traiter avec les chefs des Peuples pour composer une armée, et pour tout ce qui pouvait concerner la sanction de l'impôt.

La féodalité contribua à dégrader la royauté.

Enfin, c'est dans ces siecles de féodalité la plus puissante, qu'on vit l'autorité royale avilie en France. Le roi n'était auprès des grands seigneurs de l'Etat que comme un seigneur suzerain qu'il était indifférent de traiter avec les respects dûs à ses prérogatives et à son caractere sacré : les Peuples observaient même perpétuellement ce qu'il y avait de ridicule, de plaisant ou d'informe dans l'esprit ou la personne des monarques qu'ils ne distinguaient que par des sobriquets ajoutés à leur nom, et si on en excepte Charlemagne qui s'attira le respect des Peuples, on trouvera chaque roi de la seconde race avec des surnons de cette sorte : ainsi on dit *Childeric l'Insensé*, prédécesseur de Pepin; on dit Pepin *le Bref*, Louis *le Débonnaire*, Charles *le Chauve*. Louis *le Begue*, Charles *le Gros*, Charles *le Simple* et Louis *le Fainéant*. Ces dénominations de ridicule finissent à cette seconde race, et on ne trouve dans toute la troisième que Philippe *le Long* et Louis *le Hutin*, à qui la Nation se soit permis de donner des noms de ridicule. Dans les âges de subordination, ce sont des noms respectueux ou imposans qui en prennent la place.

Telle fut donc l'usurpation de la noblesse, qu'ayant selon la constitution de la France concouru, au commencement de la monarchie, à la législation avec le monarque, *(nobis cum optimatibus convenit,) (habito cum optimatibus tractatu,)* ayant concouru encore à faire la loi en Bourgogne avec le Peuple, *(de mediocribus personis tàm Burgundionibus quàm Romanis)*, elle s'empara des droits régaliens, les unit à ceux qu'ils avaient constitutionnellement comme grands de l'Etat (*Optimates*), et parvint jusqu'à ce point de puissance qu'elle insultait impunément par des épithetes injurieuses la personne royale; cette conduite publique avoué de tous prouve bien que l'hérédité des fiefs qui se fortifia dans ces tems-là, s'affermit par une condition tacite, puisque l'opinion publique qui ne répugnait pas à traiter les rois peu respectueusement, ne s'intéressait guere à défendre leurs prérogatives, et c'est à cette opinion réguante que les privileges de la noblesse doivent leur stabilité.

Origine des pairs de France.

Alors s'éleverent les pairs de France qui s'appellerent ainsi de leur prérogative qui était telle qu'ils se crurent pairs avec le roi leur chef, ne reconnaissant en lui que l'autorité suzeraine. Devenus propriétaires des gouvernemens, ils allaient de pair effectivement avec nos rois qui fesaient la guerre, des traités et des aliances avec eux; et tels furent les ducs de Normandie, de Bourgogne, de Guyennes, les comtes de Flandre, de Champagne, de Tonlouse et les pairs ecclésiastiques. Ces personnes exercerent dans l'état tous les droits que les anciens *(proceres Optimates)* avaient exercé de concert avec le roi et la Nation, et comme l'autorité royale ne s'étendait guere alors que dans les domaines du roi, et que le monarque ne pouvait exercer son empire dans les terres des pairs de France, ces pairs devaient être convoqués dans les grandes sanctions du gouvernement.

Observations sur la constitution de la monarchie sous la troisieme race, et sur les Assemblées nationales.

Suite des preuves que la souveraineté a appartenu à la Nation conjointement avec les rois.

Election de Capet.

La plus grande preuve que la souveraineté appartenait encore à la Nation assemblée, c'est de voir la couronne ravie à la race de Charlemagne et donée à Capet. Le nouveau monarque le sentit bien, car c'est lui et non point la loi salique, qu'il faut regarder comme le destructeur du *droit d'élection* ou *de consentement* à l'avènement au trône des nouveaux rois.

Aussi les premiers rois de la troisième race eurent le soin de faire sacrer de leur vivant leurs fils aînés. Cette politique établit l'hérédité linéale et agnative : elle empêche les élections orageuses, contraires à la tranquillité publique; mais aussi cette succession héréditaire donnant à une famille la propriété de la couronne, fit oublier aux rois qu'ils devaient le trône à leurs égaux, et dès-lors surtout ils persuadèrent les Peuples *qu'ils tenaient de Dieu seul leur sceptre et leur couronne, et qu'ils n'en devaient rendre compte qu'à Dieu.* Le pouvoir du souverain Turc n'a pas d'autres fondemens.

Les croisades sapent la féodalité par ses fondemens.

Le pouvoir royal une fois devenu indépendant et héréditaire sans contestation, ce fut un grand bonheur pour nos rois que la piété du tems ordonnât les croisades. Les seigneurs Français, les grands de l'Etat, tels que le comte de Toulouse, en passant en Orient, laissaient en France le pouvoir du roi s'accroître en paix. Ils apporterent de ces guerres sacrées, l'amour du luxe, de la société, du cérémonial, et ils s'attacherent davantage aux rois qui, depuis la fin du douzieme siecle acquirent successivement les comtes d'Alençon, et l'Auvergne, les comtés d'Artois, d'Evreux, de Touraine, du Maine, de l'Anjou, le duché de Normandie, le comte de Poitou, etc.

Suite du pouvoir souverain exercé par le roi et la Nation assemblée.

Cependant quoique les rois fussent héréditaires, indépendamment de la volonté nationale, la France assemblée se ressouvenait que si un long consentement avait toléré cette succession héréditaire, il n'en était pas de même des régences en cas de la minorité des rois. Blanche fit convoquer, non les Champs de Mars ni de Mai que la féodalité avait fait oublier; mais un parlement général composé des pairs, des hauts barons, des évêques et des grands de la couronne et de l'Etat.

Saint-Louis convoqua aussi un parlement pour s'informer du châtiment que méritait le vassal qui refusait l'hommage.

Blanche, sous sa seconde régence, convoqua de nouveau le parlement pour l'affranchissement des serfs.

Louis-Hutin reconnut devant les Etats assemblée, qu'on ne leverait pas de tailles sans le consentement des trois Etats.

Nouvelle forme des Assemblées nationales sous Philippe-le-Bel.

Philippe-le-Bel en effet avait changé la domination de parlement en convoquant tous les ordres de son royaume; et tandis que, sous le roi Saint-Louis, la Nation était représentée par les pairs, les hauts barons, les prélats, et les grands de l'Etat assemblés en parlement, sans que le Peuple encore serf fût convoqué, les communes et les municipalités relevées de la servitude parurent au roi Philippe assez puissantes et assez considérables pour les appeler aux grandes sanctions du gouvernement.

Une preuve ultérieure, enfin, que sous la troisiame race la Nation exerça avec son roi des prérogatives de souveraineté, c'est le jugement porté dans l'assemblée des pairs, barons, prélats et autres du royaume; toutes parties ouïes, il fut délaré que la Nation représentée par les trois Etats, que le droit de Philippe de Valois était le plus apparent pour parvenir au trône : Edouard en fut exclus.

Quant aux subsides que le monarque ne pouvait ordonner que de concert avec la Nation, les Etats avaient grand soin de modifier les levées d'impôts pour les dépenses de la guerre : il fut résolu aux Etats de 1355 qu'on n'en accorderait que pour un an.

La France perd la périodicité de ses Assemblées qui ne sont plus convoquées que par la volonté ou le besoin des rois.

La France cependant qui petit à petit se changeait d'aristocratie féodale qu'elle était en monarchie absolue, n'avait plus d'Etats-Généraux périodiques : elle perdit cette périndicité en perdant ses Champs de Mai, et ne fut plus assemblée depuis, que par convocation royale; mais le monarque, comme aujourd'hui l'Angleterre, ne pouvait rien faire en France sans le concours des Etats. Pour faire la guerre, il avait besoin de subsides, et pour des subsides, il avait besoin du consentement national. Les Etats demandaient la loi, ou la réforme des lois par des *cédules* que l'amour du pouvoir dans les rois fit changer ensuite en termes de *doléances* et de *remontrances* pour les parlemens. Les Etats ne cesserent pourtant pas de transiger, pour ainsi dire, avec les rois dans les sanctions du gouvernement; car en 1356 ils n'accorderent des impôts que moyennant l'exécution de leurs demandes. Souvent ils approuverent la paix et la guerre, et toujours ils s'assemblerent quand il fallut accorder des apanages aux nouveaux princes.

Les rois (dont le pouvoir augmentait journellement, parce qu'à l'établissement de la puissance royale héréditaire sous Capet, la Nation n'avait pas eu soin d'opposer un pouvoir toujours subsistant, et parce que les rois redoutant le pouvoir des Assemblées les défendirent sans le consentement royal,) nos rois, dis-je, abuserent souvent de leur puissance. Charles VI en 1380, rétablit par un acte royal la Nation dans toutes les franchises, libertés, privileges et immunités, sans qu'à l'avenir les usages introduits au contraire pussent être tirés à conséquence.

La France perd les prérogatives qui balançaient l'autorité du roi par l'extinction des grandes maisons.

La Nation cependant devait petit à petit laisser perdre son pouvoir, car les familles des ducs et des comtes, qui en avaient un constitutionnel, balançant celui du roi, se fondaient dans la famille royale. Le Dauphiné, la Provence, le Languedoc et d'autres pays se rangeaient ainsi sous l'obéissance royale qui héritait du pouvoir de ces princes, augmentait d'autant ses domaines et les prérogatives des rois. Ces prérogatives s'accrurent encore, parce que la pairie oubliant son pouvoir, et la Nation n'ayant à la tête des affaires que des pairs de création royale, perdit ainsi tous ses représentans.

Le roi devient chef absolu des armées.

Mais quand le pouvoir fut entre les mains du roi, et qu'il fallut lever des armées pour soutenir l'autorité royale dans le royaume agrandi par la réunion

des provinces, il s'établit alors en France une puissance véritablement militaire, dépendante absolument des rois, instrument des rois et la base de ce despotisme, qui comme sur-tout dans le regne des Valois, a qui la Nation reprochera toujours la subversion de l'ordre. Il ne fut bientôt en France de véritable honneur et de moyens de s'élever que dans l'état militaire, et les monarques exercerent ce nouveau pouvoir, tant pour réprimer les ennemis du dehors que pour soumettre toutes les oppositions du dedans.

Le clergé soumis au roi absolument.

Il restait un corps dans l'Etat, qui par ses richesses, par le respect que la Nation lui portait, par l'ascendant qu'il avait sur tous les esprits à cause de ses lumieres, n'était pas encore dans l'ordre des citoyens assujettis. Une grande révolution le conquit aux monarques : François Ier, s'emparant de la moitié des biens des moines en nommant l'abbé, qu'il rendit commendataire, nomma aussi aux évêchés de son royaume, en sorte que dans peu de tems on ne fut grand en France, dans l'église, dans l'épée, que par la volonté du roi.

Vénalité des charges.

La magistrature cependant conservait encore quelques-unes de ces formes antiques qui représentent l'état des Peuples libres : elle choisissait dans les candidats trois sujets ; elle les présentait au roi qui choisissait encore. François premier rendit ces charges vénales, et dès-lors il ne fut plus permis de juger qu'après en avoir acheté la prérogative.

Les Provinces perdent leurs représentans en perdant leurs Etats.

Tout allait en décadence, et tout pouvoir national disparaissait. Il restait cependant encore dans les provinces réunies des images ou des ombres de leur ancien droit publics, des restes de leurs Etats-Généraux. Cette constitution si favorable aux Peuples, si capable de faire connaître aux rois la prospérité ou la misere des provinces, fut encore la proie du pouvoir ministériel ; la Provence, la Guyenne, la Normandie, le Dauphiné perdirent leurs Etats. Un roi jaloux de tout faire immédiatement par ses ministres, imagina ensuite la fonction des intendans qu'il répandit dans toute la France pour y exercer son pouvoir arbitraire.

Richelieu.

Cependant la France, sous Louis XIII, soupirait encore après sa liberté ; mais Richelieu parut, qui par ses coups d'Etat punit quiconque osa parler de privilèges. On imagina aussi la ressource des commissions, parce qu'il restait dans la magistrature un certain amour de la justice qui l'empêchait de commettre des sacriléges contre nos lois. Et il y eut des hommes qui se vendirent à ce ministre pour exécuter ses ordres sanguinaires ; et par l'invention des commissions, les ministres furent assurés des jugemens.

Trafic de la liberté des citoyens.

Telle était à peu près la marche du pouvoir royal quand le ministere trafiqua plus que jamais de la liberté des citoyens.

Pour opérer en paix ces révolutions, la perte de la liberté était l'épouvantail redoutable que le gouvernement opposait au mécontentement des corps et des citoyens.

Petit à petit le jeu des ministres sur la liberté des hommes fut tel, que sous Dubois et Feury, il fut donné des milliers de lettres de cachet pour maintenir, par exemple, une bulle des papes, dont les Peuples n'ont jamais connu que le premier mot *unigenitus*.

France ! étiez-vous digne d'un pareil traitement !

HISTOIRE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Leur forme et la cause de leur convocation.

SUR LA CONVOCATION DES ÉTATS.

La convocation des Etats-Généraux a été vivement sollicitée par les cours souveraines ; elle a été promise par le roi : objet des vœux unanimes de la Nation, elle est regardée comme le remede unique à tous les maux dont la France est affligée.

J'ai puisé dans notre histoire le développement des motifs qui, dans les différentes époques de la monarchie, ont nécessité les Etats-Généraux, et les effets qu'ils ont produits.

Je n'ai voulu suppléer par aucune réflexion particuliere, aux réflexions de ces historiens dont les ouvrages consacrés par le tems, destinés à l'institution des princes eux-mêmes, et authentiquement publiées, sont revêtus d'un caractere légal qui les met à l'abri de la censure.

J'ai pensé qu'un recueil historique des Etats-Généraux ne pourrait que seconder les vues du gouvernement, qui vient d'inviter tous les ordres des citoyens à lui envoyer toutes les recherches et tous les éclaircissemens qu'ils peuvent se procurer sur cette matiere. C'est une source où chacun pourra puiser beaucoup plus facilement, que s'il fallait recourir à d'immenses bibliotheques. Les historiens qui nous ont transmis ces détails, les ont trouvés dans les procès-verbaux déposés dans nos archives, et l'on ne peut s'égarer en prenant pour guide des hommes qui ont eux-mêmes des interprêtes aussi fideles.

L'usage de convoquer les Etats-Généraux est né, dit Savaron, avec la monarchie ; ce qui fait croire à plusieurs écrivains que les Etats tenus à Salison en 422, sous Pharamond, pour la loi salique, étaient des Etats-Généraux.

Mais quelque nom qu'on donne à ces dietes, *Champ de Mars*, *Champ de Mai*, ou *Parlement*, il est certain que sous la premie re race elles n'étaient composées que la noblesse ; et que sous la seconde, ainsi que sous une partie de la troisieme, elles n'admettraient que la noblesse et le clergé.

Joachim-le-Grand, dans un traité sur cette matière, refuse le nom d'États-Généraux à une assemblée tenue en 1302 sous Philippe-le-Bel, parce que le tiers-état n'y fut pas consulté conjointement avec les deux autres ordres, mais séparément.

Pasquier donne aux États-Généraux une autre origine que celle des démêlés de Philippe avec le pape, et recule leur institution jusqu'en 1314. On peut le consulter dans *les recherches de la France, liv. 2, chap. 7.*

Pour se former une juste idée de la tenue des États-Généraux, des causes et des occasions pour lesquelles on les convoquait, du fruit que le peuple a droit de s'en promettre, pour savoir s'il est utile ou nuisible au roi de les assembler, il ne faut que parcourir la harangue du célèbre chancelier de l'Hôpital, en l'Assemblée de 1560.

« On entend par le mot d'États-Généraux l'Assemblée de la Nation entiere, soit par elle-même, soit par ses représentans. Tenir les Etats, c'est, de la part du souverain, communiquer avec ses sujets, prendre leur avis sur des matières qui touchent à l'ordre public, écouter leur plaintes pour y appliquer les remedes convenables. Dans les anciens tems, on donnait à ces Assemblées nationales la dénomination de parlemens, qu'elles conservent encore en Angleterre et en Ecosse.

« Les rois les tenaient, soit en tems de guerre, pour demander à leurs sujets des secours extraordinaires d'hommes et d'argent ; soit pendant la paix, pour assigner des apanages à leurs frères, pour rétablir la police générale, ou pour réformer quelqu'abus du gouvernement.

Personne ne contestera, sans doute, que ces sortes d'assemblées ne soient infiniment utiles au peuple, puisqu'elles lui procurent le précieux avantage d'approcher de son souverain, de lui faire entendre ses doléances, et d'en recevoir tous les soulagemens qu'il peut raisonnablement en attendre. On dispute seulement si elles le sont également au roi. Bien des gens prétendent que c'est dégrader sa puissance, avilir sa majesté, que de l'astreindre à prendre conseil de ses sujets, à consulter ceux auxquels il a le droit de commander, et quand il se rend familier avec eux, autant il perd du respect qui lui est dû. Cette façon de voir, je le confesse, m'a toujours paru bien étrange ; et plus j'y réfléchis, moins j'apperçois ce qui peut y avoir donné lieu : car y a-t-il une fonction plus auguste, un acte plus digne d'un roi que celui de présider l'assemblée de ses sujets, d'écouter leurs demandes, et faire droit sur leurs requêtes, si elles lui paraissent fondées ?..... C'est presque le seul moyen qu'aient les rois de connaître la vérité qui leur est déguisée par tout ce qui les entoure. Combien de vexations, d'injustices et de rapines se commettent journellement sous le nom du roi, mais à son insçu, et dont il ne peut avoir connaissance qu'en tenant les Etats-Généraux ! C'est là qu'il apprendra le tort inappréciable qu'il se fait à lui-même en chargeant le Peuple de nouveaux impôts, en vendant les offices, en conférant les premieres charges civiles et ecclésiastiques à des hommes scandaleux : car la plupart des rois sont condamnés à ne voir que par les yeux d'autrui ; et au lieu qu'ils devraient mener les autres, ils sont menés par une douzaine d'hommes qui les approchent. Prétendre qu'un roi, en demandant conseil à ses sujets, et en conversant familierement avec eux, dégrade son autorité, c'est vouloir sapper d'un seul coup toutes les ancres sur lesquelles repose le vaisseau de l'Etat. Car il s'ensuivrait de là qu'on devait supprimer, non-seulement les Etats-Généraux, mais le conseil d'Etat, les parlemens, et toutes cours souveraines qui ont droit de délibérer et de faire des représentations sur les matieres de leur compétence.

« Concluons donc hardiment que ceux qui conseillent au roi de se rendre inaccessible, consultent plus les intérêts que ceux du prince et de la Nation. Ce sont, ou des hommes présomptueux qui méprisent le reste des humains et se croient seuls en état d'ouvrir de bons avis, ou des sujets pervers qui ne trouvent leur salut que dans les ténebres. Car, de venir tranquillement nous dire que toute grande assemblée est à craindre ; oui bien, leur répondrais-je, pour un tyran et ses satellites, mais jamais pour un prince légitime, qui doit se regarder comme le pere de ses sujets. Il me serait facile, en parcourant les diverses tenues des Etats-Généraux dont les procès-verbaux se conservent dans nos archives, de montrer en détail qu'ils ont opéré le salut de l'Etat, soit en procurant au roi des secours prompts et efficaces dans des momens de détresse, soit en réformant une foule d'abus destructifs, et en donnant naissance à des lois salutaires ou à d'utiles réglemens. »

A côté de ce discours superbe, on ne sera point fâché de retrouver celui de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, sur le même sujet.

Pour démontrer, dit-il, la nécessité des Etats-Généraux, il suffira de parcourir rapidement les principaux objets qui sont du ressort de ces assemblées. Si le Peuple se plaignait de l'augmentation progressive des impôts, et voulait s'autoriser de ce qui se pratiquait il y a un siecle, pour demander des diminutions, et que le roi, d'un autre côté, voulût lui faire entendre que par les changemens survenus depuis ce tems dans le numéraire, et le renchérissement de toutes les choses de premiere nécessité, la même somme de deniers ne répond plus aux mêmes besoins, et que le gouvernement, en tirant en apparence plus d'argent du Peuple, est dans la réalité plus à l'étroit qu'il ne l'était alors ; où ces sortes de questions peuvent-elles être plus convenablement discutées et éclaircies que dans une assemblée d'Etat ?

Si le Peuple représentait que par l'ancienne constitution de l'Etat, le roi doit vivre de ses domaines, soudoyer sa gendarmerie du produit des tailles, et faire face aux dépenses de la guerre avec le produit des aides et gabelles, puisque ces impôts permanens ne lui ont été accordés qu'à ces conditions ; et que le roi fût intéressé à lui montrer qu'il a trouvé, en montant sur le trône, presque tous les domaines de la couronne aliénés, les aides et gabelles chargés de rentes et d'hypothèques qui en absorbent tout le produit ; que privé de ces deux branches de revenus publics, et chargé en outre d'une masse énorme de dettes qu'il n'a point contractées, mais qu'il ne pouvait méconnaître sans manquer à la foi publique, il lui est désormais impossible de faire face aux dépeuses courantes et aux frais les plus indispensables de l'administration ; par qui et en quels endroits ces arrangemens de famille peuvent-ils être discutés et terminés plus facilement que par les représentans de la Nation et dans une tenue d'Etats ?

Si les ministres du roi sont calomniés, si l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles et les oppresseurs de la liberté, quel plus beau moyen pourraient-ils desirer pour confondre leurs ennemis et se laver de tout reproche, et même de tout soupçon, que d'exposer devant la Nation assemblée en quel état étaient les affaires, lorsqu'ils en ont été chargés, en quel état elles se trouvent maintenant, et de rendre un si bon compte de leur gestion, que l'envie soit forcée de se taire ou de rendre justice à leur intégrité.

En un mot, s'il s'éleve dans l'Etat une clameur publique, une réclama-

tion où peut-elle être approfondie que dans une assemblée d'États ? Paraître la mépriser, c'est souvent lui donner de la consistance.

Les brouillons et les mécontens trouvant un champ si bien préparé, ne manquent pas d'invectiver en pleine liberté contre l'administration, et ne prêtent aux ministres que des vues intéressées, et parviennent sans peine à décrier leurs opérations. Les plus odieuses imputations se débitent à l'oreille ou dans de petits comités ; on les affiche au coin des rues, aux portes des églises. elles s'impriment dans une foule de libelles qui circulent dans les provinces et dans les pays étrangers.

Qui peut prévoir où aboutiront ces menées ? Fasse le ciel que ma crainte soit vaine ! Mais je tremble qu'une ou deux provinces ne viennent à se détacher de la couronne, et à intercepter les deniers royaux. Où trouverions-nous les fonds nécessaires pour mettre sur pied une armée capable de les réduire ? Ce ne pourrait être qu'en foulant les autres. Mais ne risquerions-nous pas d'y exciter un soulèvement ; et le feu de la révolte, en s'étendant d'une province à l'autre, ne finirait-il pas par embraser le royaume entier ?

Un des plus précieux avantages qu'on ait lieu de se promettre de cette Assemblée nationale, est de tirer promptement l'État du gouffre où il est en fonds. Le Français est né généreux et sensible, et il n'y a point d'exemple que la Nation ait refusé d'assister de tout son pouvoir, et souvent même au-delà de ses forces, ceux de ses rois qui ont recouru à elle dans le malheur.

Une seconde considération est la nécessité d'avoir de nouvelles lois, ou de renouveller les anciennes sur plusieurs objets d'administration. Car, bien que le pouvoir législatif réside essentiellement dans le roi seul, et que sa volonté permanente et dûment notifiée soit la règle à laquelle tous ses sujets doivent se conformer, il faut convenir cependant que, dans l'opinion publique, il y a de la différence entre les lois qui émanent du propre mouvement du roi, assisté de son conseil, et celles qui sont rédigées sur la pétition des trois ordres. On respecte moins les premières, parce qu'on soupçonne quelquefois qu'elles ont été suggérées par des ministres qui avaient des vues secrettes ; au lieu que les secondes, dictées par le seul amour du bien public, débattues et délibérées en présence de tous ceux qui avaient intérêt à la chose, portent toutes les caractères de l'équité, et deviennent la volonté commune, contre laquelle aucun particulier n'a le front de réclamer.

On ne manquera pas de dire que c'est une vieille institution tombée en désuétude, qui n'est propre qu'à brider l'autorité du roi, et qui achèverait de tout perdre dans un moment de troubles et de divisions. Je réponds que si ceux qui s'autorisent de la longue interruption des États-Généraux pour les proscrire, avaient bien calculés les biens et les maux qui en sont résultés, il est au moins douteux qu'ils osassent s'appuyer d'un pareil titre. Car à quelle autre cause faut-il rapporter les calamités que nous éprouvons ? et n'est-il pas évident que si les États eussent continué de s'assembler, la corruption ne serait point parvenue au point où nous la voyons ? Leur cessation a ouvert la porte à une foule d'expédiens ruineux, de trompeuses ressources et de larcins déguisés, qui ne cesseront de ruiner l'État, jusqu'à ce qu'il se rapproche de sa constitution première.

Si l'on ajoute que le roi se donnerait des entraves en renonçant à imposer ses sujets sans leur consentement, je répondrai qu'il ne perdra rien au change. Car puisque sans être consulté, sans entendre les raisons qui engageaient le prince à augmenter les impôts, le peuple a payé jusqu'à ce jour, que ne fera-t-il point quand il saura que la demande est juste, qu'elle a été discutée et approuvée par ses représentans ?

Achèverai-je de dire librement ce que je pense ? Cette excessive facilité qu'ont trouvée nos derniers monarques à se procurer tout l'argent qu'ils désiraient, les a rendus et trop entreprenans et trop inconsidérés sur les objets de dépenses. S'ils avaient été obligés de mesurer leurs projets sur leur revenu, ils auraient préservé leur cœur d'attenter à la liberté de leurs voisins, et leurs mains de fouiller si avant dans la bourse de leurs sujets.

États-Généraux de 1302, sous Philippe-le-Bel. Démêlés avec le pape Boniface VIII.

Le pape Boniface VIII prétendait porter la plus forte atteinte à l'autorité des rois. Il voulait étendre sa puissance sur le temporel du royaume ; il avait déjà lancé plusieurs bulles, tant pour révoquer les graces qu'il avait accordées pour fournir aux frais des guerres que la France avait à soutenir, et les priviléges concédés au roi et à ses successeurs, que pour défendre aux ecclésiastiques de payer ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de la cour de Rome. Il soutenait que la collation des bénéfices n'appartenait pas au roi, et que le régale était une usurpation.

Philippe n'oublia rien pour intéresser tous ses sujets dans sa cause, et voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du souverain pontife.

Il convoqua les États-Généraux à Paris, dans l'église de Notre-Dame, le 10 avril 1302.

Philippe, dans cette assemblée, reçut les témoignages de l'attachement le plus inviolable.

Le garde-des-sceaux exposa les prétentions monstrueuses du pontife Romain, et observa que la convocation du clergé à Rome pour y délibérer sur la réforme du gouvernement, décélait tous les mauvais desseins du pape, coupable de mille vexations envers l'église gallicane par ses réserves, par les collations arbitraires des évêchés, par les provisions des bénéfices qu'il donnait à des étrangers et à des inconnus qui ne résidaient jamais. Le garde-des-sceaux termina ce discours par communiquer l'intention où était le roi, de ne plus tolérer ces abus, et d'exposer pour cet intérêt général ses biens, sa personne même et ses enfans, s'il en était besoin.

Toute l'assemblée applaudit à cette généreuse résolution. On protesta qu'on ne reconnaîtrait jamais en France que Dieu et le roi dans le temporel. Le monarque fut prié de prendre tous les ordres du royaume sous sa garde particulière, et de les protéger contre les entreprises des puissances étrangères.

Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque ordre en particulier sur l'article de la mouvance.

Le comte d'Artois, portant la parole pour la noblesse, protesta que tous les gentilshommes étaient prêts d'exposer leurs biens et leurs vies, pour la défense des libertés du royaume.

Le clergé balança, demanda plus de tems pour délibérer, voulut excuser le pape, représenta que son intention n'était pas de combattre la dignité royale, exhorta le prince à conserver l'union qui avait toujours régné entre l'église Romaine et ses prédécesseurs ; mais enfin pressé de répondre sur le champ, effrayé des scandales qu'il causerait, et du schisme qu'il croyait inévitable s'il ne contenait le monarque, il lui jura sa soumission et sa fidélité. Il le supplia cependant de lui permettre de se rendre auprès du pontife Romains. Le roi et les barons protesterent qu'ils ne le souffriraient pas.

Le tiers-état présenta au roi une supplique « à l'effet qu'il lui plût garder la souveraine franchise de son royaume, qui est telle que, dans le temporel, le roi ne connaît de souverain sur terre, fors que Dieu. »

La délibération de l'Assemblée fut que les trois ordres écriraient au pape, pour lui représenter les priviléges du royaume et les droits du roi.

Philippe, de son côté, lui envoya un prélat pour les prier de remettre son concile à un tems plus favorable, et de vouloir bien épargner ses peines pour la réforme du gouvernement, le roi devant y travailler lui-même.

Le clergé écrivit au pape ; la noblesse et le tiers-états aux cardinaux.

La vigueur de ces lettres, où le pape n'était nullement ménagé, et où l'on affecta de lui refuser la qualité de souverain pontife, étonna la cour de Rome. On prit le parti de nier que Boniface eût voulu contester la juris-diction du roi pour le temporel ; que le nonce n'avait rien dit qui pût le faire supposer, et que les déclamations du garde-des-sceaux dans l'assemblée des États, n'avaient aucun fondement réel. Désaveu remarquable ! mais le lecteur peut juger s'il est sincère (1).

États-Généraux de 1313, sous Philippe-le-Bel.

La Flandre s'était révoltée. Les impôts dont cette province était accablée par les conseils du chancelier Laflotte, homme violent et avare, furent la cause de ce soulevement, que le roi voulut réprimer, en marchant lui-même à la tête de ses troupes.

La résistance courageuse des Flamands amena la paix ; le comte de Flandre obtint la conservation de plusieurs villes, moyennant une certaine somme.

Mais il fallut bientôt recommencer la guerre. Robert redemanda les villes dont il avait payé le rachat à Enguerrand de Marigny, et les Flamands refuserent de payer au roi ce qu'ils lui devaient.

Le roi convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans la grande-salle du palais.

Enguerrand expliqua aux députés les intentions du roi, remontra les besoins de l'État, et demanda des subsides.

Les députés séduits, entraînés par ses discours, lui accorderent un impôt de six deniers pour livre.

Les villes de Picardie et de Normandie s'y opposerent fortement ; et les plaintes les plus amères, les reproches les plus sanglans tomberent sur le ministre, auteur de tous ces maux, qui, insensible à la haine de la Nation, aggrava le mal en faisant fabriquer de mauvaise monnaie.

États-Généraux de 1315, sous Louis-le-Hutin.

Les Flamands assiégeaient Lille. Louis-le-Hutin se rendit en Flandre, et les força à se retirer dans Courtray. Mais obligé, par le mauvais tems et la disette des vivres, de lever le siége, il revint en France, après avoir perdu la plus grande partie de son bagage.

Cette guerre exigea des subsides. Les États furent assemblés. On leur demanda des secours extraordinaires, avec promesse de les rembourser des revenus du domaine. Le roi taxa les marchands italiens, auxquels il vendit le droit de bourgeoisie. Il exigea du clergé une décime dont les cardinaux assemblés lui firent présent. Il vendit tous les petits offices de judicature dans les provinces, rechercha les malversations des officiers, en recueillit des taxes ou des confiscations. Il força même les serfs à acheter des lettres d'affranchissement.

États-Généraux de 1321, sous Philippe-le-Long.

Le conseil de Philippe-le-Long avait résolu d'établir par toute la France même poids, même mesure et même monnaie, sous prétexte de bien public, mais en effet pour tirer de l'argent.

Dans les vues de quelques frais nécessaires pour dédommager les seigneurs et les prélats qui y avaient intérêt ; il voulut prendre la cinquieme partie du bien de ses sujets.

Le roi avait mandé à toutes les villes de lui envoyer des députés. Mais la fermentation du Peuple fut générale. Les princes et les prélats qui avaient droit de battre monnaie, ne souffrirent point que les commissaires du roi travaillassent à cette réforme. Ils en appelerent aux Etats, et se liguerent avec les villes pour s'opposer à un réglement qui ne se faisait que pour établir un impôt (2).

États-Généraux de 1328, sous la régence et le couronnement de Philippe de Valois.

Après la mort de Charles-le-Bel, il fut question de décerner la régence, parce que la reine était enceinte.

Edouard, roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le-Bel, la disputait à Philippe de Valois, qui n'en était que le neveu.

Les Etats assemblés à Paris, persuadés que la régence était un préjugé certain pour la royauté, et guidés par les principes de la loi salique, déférerent la régence à Philippe.

Bientôt la reine accoucha d'une fille ; et les États, qui avaient nommé Philippe régent, lui confirmerent la royauté.

États-Généraux de 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, tenus sous le roi Jean.

Le roi Jean ne pouvait supporter le fardeau de la guerre qu'il avait à soutenir contre le prince de Galles, en 1355, qu'avec de grandes dépenses.

---

(1) Histoire ecclésiastique de Fleury.

(2) Au regne suivant, sous Charles-le-Bel, toutes les monnaies furent fondues et réduites en une seule, qu'on nommait *agnelets*. On défendit le cours de celle des seigneurs.

Alors

Alors on ne levait point de subsides sans le concours extraordinaire des Etats.

Le roi convoqua au château de Ruel, où, sur le rapport des besoins urgens du royaume, ils lui accorderent de quoi entretenir 30,000 hommes.

Pour en avoir les fonds, il fallut remettre la gabelle qu'on avait ôtée, et de plus imposer huit deniers pour livre sur les mises, et une taxe annuelle sur toute sorte de revenus, soit en terres, sans excepter celles des princes, soit en bénéfices, soit en offices, et même en salaires et gages de serviteur.

Le roi, de son côté, promit de ne point changer les monnaies, et de n'en faire battre que de bonnes.

L'ordonnance qui a été rendue à l'occasion de ces subsides, le 23 décembre 1355, prouve quel était alors le pouvoir des états-généraux. Ils délibérerent, 1°. sur le nombre des troupes nécessaires pour la guerre; 2°. sur les sommes nécessaires pour soudoyer l'armée; 3°. sur les moyens de lever cette somme; 4°. sur la régie et emploi des deniers.

Les états furent même autorisés à nommer des généraux des aides pour en avoir la surintendance, et des élus dans chaque diocese pour faire l'imposition et levée des deniers.

Il y a été aussi arrêté que le compte de la levée et emploi des deniers, serait rendu en leur présence, et qu'à cet effet ils rassembleraient dans un tems marqué.

Pendant la captivité du roi Jean, en 1356, comme il n'y avait plus d'autorité dans le royaume et que le roi, avant son départ, n'avait établi aucun ordre, tout se trouva dans une horrible confusion.

Le dauphin Charles V ne prit d'abord que la qualité de lieutenant. Il crut que c'était aux états-généraux à pourvoir au gouvernement du royaume et à la délivrance du roi.

Il les convoqua à Paris le 15 octobre 1356. Mais il arriva alors ce qui arrive toujours dans les grands désordres; quand les Peuples ont été maltraités durant la prospérité, ils croient que c'est le tems de rabaisser la domination, lorsqu'elle a reçu quelqu'échec.

Au lieu de subsides, le dauphin ne trouva que plaintes et qu'aigreur. Ils choisi eut cinquante personnes pour entendre ses propositions, et ne voulurent rien délibérer en présence de ses commissaires. Ils demandaient la destitution du chancelier, du premier président, de six ou sept autres officiers qui avaient administré les finances, la délivrance du roi de Navarre et qu'il se gouvernât par un conseil que les Etats lui choisiraient; moyennant quoi, ils lui entretiendraient et lui payeraient par leurs mains trente mille hommes. C'est ce que le dauphin ne voulut pas souffrir.

Cependant ils établirent un conseil pour l'administration du royaume, et commurent des gens pour manier les finances.

Le dauphin, n'ayant pu les fléchir ni détourner leur résolutions usa d'adresse pour rompre l'Assemblée; et sous divers prétextes, obligea les députés à se retirer. Il en envoya d'autres par tous les bailliages et sénéchaussées, pour leur demander quelques secours, espérant que chacun en particulier n'oserait lui dénier ce que tous ensemble lui refusaient hardiment.

Durant ces troubles chacun s'imaginait avoir le tems propre pour recouvrer ses droits et ses privileges. La noblesse commençait à s'allier avec les villes. S'ils eussent bien cimenté cette union, la royauté en eut été fort affaiblie. Le Dauphin trouva moyen de séparer la noblesse de cette union, et de l'attirer à lui par l'espoir des récompenses. De leur côté, les villes entrerent en défiance contre les gentilshommes, et se fortifierent.

A l'exemple du souverain, qui avait plus songé à l'agrandissement de sa puissance qu'au bien public, tout le monde ne se souciait que de son intérêt particulier, et renversait tout pour y parvenir.

Les députés que le dauphin avait envoyé dans les provinces, n'en rapportaient que des griefs. Le Languedoc seul offrit de soudoyer 5000 chevaux pour le service du roi; les autres refuserent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les Etats.

En 1357 ayant besoin de quelqu'autorité publique pour se faire déclarer régent, il avait convoqué les Etats pour le 5 février à Paris, et ils furent tenus aux cordeliers; mais ne put en obtenir plus que la premiere fois. Ils forcerent le chancelier Laforêt de quitter les sceaux, chasserent tous les principaux officiers des finance, firent saisir et annoter tous leurs biens; et sur les remontrances de l'évêque de Laon, désapointerent tous les grands officiers du royaume, même ceux du parlement, hormis seize. Le dauphin, ne trouvant donc pas son compte avec eux, remit l'Assemblée à quinze jours après Pâques.

Les Etats furent assemblées en 1358. On avait besoin d'argent, pour la rançon du roi. Les Anglais ne demandaient que de l'argent, et le dauphin faisait courir le bruit qu'ils le délivreraient pour 600,000 florins. Pour se rendre maître de cette Assemblée, il amassa des troupes autour de la ville, ce qui offensa beaucoup les parisiens et les députés des Etats.

Déclaré régent par le parlement, il ne voulut plus être à la merci des Parisiens ni des états-généraux; il trouva meilleur d'en tenir de particulier qui lui accorderent quelques contributions.

Depuis ce tems, il n'y eut que des troubles et des désordres dans le royaume.

Cependant le roi, toujours captif à Londres, s'en remit aux Etat de son royaume sur les conditions que l'Anglais lui proposait pour sa délivrance.

Les Etats assemblée à Paris en 1359, trouverent ses conditions si dures, que tous d'une voix, ils choisirent plutôt la guerre, et offrirent de grands secours pour la faire.

L'Anglais ne se laissa point prévenir; il la déclara. Il s'avança même jusqu'à sept lieues de Paris.

Enfin les députés de part et d'autre conclurent la paix et la rançon demandée pour la délivrance du roi.

Etats-Généraux de 1369, *sous Charles V.*

Charles V. avait résolu de rendre nul le traité de Bretigny, par lequel Edouard, roi d'Angleterre, se croyait souverain absolu en Guienne, et il voulut que ce prince demeurât toujours vassal de la couronne.

Il lui fit déclarer la guerre; et les états-généraux, assemblés le 7 décembre, octroyerent au roi une imposition d'un sou par livre sur le sel, de 4 liv. sur chaque feu dans les villes, et 30 sous aux champs: comme aussi sur la vente de vin à la campagne, le 13e en gros et le 4e en détail. Et sur l'entrée à Paris, 16 sous par queue de vin français, et 24 sous par queue de vin de Bourgogne. « A quoi, dit Mézerai, les villes consentirent fort gaiment, parce qu'elles savaient bien que ces levées seraient bien ménagées, et qu'elles cesseraient avec la guerre ».

Etats-Généraux de 1380, *sous Charles VI.*

Le Peuple gémissait sous le fardeau des impositions. Le feu de la sédition s'était allumé, et le roi avait été obligé d'abolir généralement tous les subsides imposés en France depuis Philippe-le-Bel.

Cette condescendance ne rétablit point le calme. Les princes étaient eux-mêmes divisés; le partage des provinces et des trésors de l'Etat ne suffisait pas encore pour entretenir une solide union entre les princes: tout excitait leur jalousie.

Les Etats-Généraux furent assemblés à Paris. Loin que les ministres pussent obtenir le rétablissement des aides qu'on venait de supprimer, ils furent obligés d'en confirmer de nouveau l'abolition.

Les princes, et surtout le duc d'Anjou, n'cesaient insister sur cet article, en représentant les besoins de l'Etat et l'épuisement du trésor-royal. Ils ne pouvaient se dissimuler les justes reproches qu'on aurait eu à lui faire.

Les députés ne s'en tinrent pas à la révocation des subsides. Ils sentaient leur supériorité sur un ministere orageux et incertain. On vit alors ce qui était toujours arrivé dans les tems de trouble et de faiblesse. La Nation se crut en devoir de réclamer l'ancienne forme de gouvernement, sans songer que le changement des circonstances et du système politique n'admettait plus la même administration. Ceux qui auraient pu opposer ces considérations aux demandes excessives des députés, manquaient de crédit nécessaire pour les faire valoir: ceux qui disposaient de la principale autorité, insensibles aux intérêts du Peuple et du souverain, ne considéraient que les leurs. Les Etats obtinrent tout ce qu'ils demanderent.

Sur les plaintes des trois ordres, on dressa une déclaration par laquelle le roi renonçait généralement à tout ce qui avait été innové depuis le regne de Philippe IV, rétablissant la Nation dans toutes ses franchises, libertés, privileges et immunités; sans qu'à l'avenir les usages introduits au contraire pussent être tirés à conséquence, ni former un titre pour le monarque régnant ou ses successeurs. Les souverains se trouvaient par ce moyen réduits aux seuls revenus domaniaux suffisans à la vérité pour leur entretien, si l'on avait été moins prodigue d'aliénations; mais qui ne répondaient plus aux autres charges de l'Etat, considérablement augmentées par la multitude des troupes soudoyées, par la diminution insensible, et l'utilité presque reconnue du service féodal: service momentané, qui ne s'accordait plus avec une guerre continuelle.

Cette réforme, arrêtée dans les Etats, exprimée en termes magnifiques dans l'édit publié en conséquence sous une vaine ostentation du bien public, produisit un mal réel. Ne pouvant avoir lieu, son inexécution devint pour le public un sujet de mécontentement que la douceur ou la sévérité ne purent jamais appaiser: source intarissable de division entre le prince et les sujets.

Etats-Généraux de 1468, *sous Louis XI.*

Il s'était formé, dès le commencement du regne de Louis XI, une ligue à la tête de laquelle se trouvait *Monsieur*, frère du roi, le duc de Bretagne, le duc de Bourbon, presque tous les princes, grands et capitaines du feu roi.

Louis XI était résolu à rompre cette ligue à quelque prix que ce fût, en donnant à chacun ce qu'il demandait. Il était presque d'accord de tout, hormis de l'apanage de *Monsieur* qui voulait avoir la Normandie.

Le roi ne pouvait consentir à démembrer cette belle province; mais il fut obligé de la laisser à son frère le duc de Bourbon, s'en étant rendu maître et l'ayant donnée à *Monsieur*.

Le duc de Normandie, qui avait mis la Normandie entre les mains de *Monsieur*, travaillait à l'en retirer et à la remettre entre les mains du roi. *Monsieur*, dénué d'argent et d'amis, fut contraint de s'évader et de chercher un asyle chez le duc de Bretagne. Il ne fut que deux mois duc de Normandie.

Le roi reçut bientôt avis que le duc d'Alençon, qui se mêlait dans tous les partis, était entré dans celui de *Monsieur* et du duc de Bretagne, et qu'au moyen des places qu'il leur avait abandonnées, ils occupaient presque toute la Basse-Normandie. Il fit marcher ses troupes dans le pays du Perche et du Maine, et se rendit lui-même au Mans. Il corrompit le frère du duc d'Alençon, qui lui livra le château d'Alençon, une des places la mieux fortifiée de ce tems-là. Les Bretons abandonnerent la ville. Le roi voyant *Monsieur* et le duc de Bretagne étonnés d'un coup si imprévu, employa le légat du saint-pere pour leur faire entendre qu'il remettrait tous ces différends au jugement des Etats-Généraux. Il les convoqua à Tours, au rer. avril 1468.

Tous les députés se trouverent tellement dévoués aux intérêts du roi qu'ils se conformerent à ses intentions. On y décida que la Normandie étant unie à la couronne, ne se pouvait démembrer pour la donner à son frère; que ce jeune prince voudra bien se contenter de 12,000 liv. de rentes en terres pour son apanage, et de 6000 liv. de pension annuelle, sans tirer à conséquence pour l'avenir, pour les autres fils de France, que le Breton rendrait les places de Normandie, et que s'il n'y déférait, on lui déclarerait la guerre, tous les sujets offrant dès ce moment leurs vies et leurs biens au roi.

Les princes conclurent leur accommodement avec le roi, et en passerent par la résolution des Etats.

Etats-Généraux de 1483, *sous Charles VIII.*

Guillaume de Rochefort, chancelier.

Louis XI venait de mourir. Charles VIII, son successeur, se trouvait en âge de gouverner; mais, par son testament, le feu roi avait nommé régente sa fille Anne de France, dame de Beaujeu.

Il se présenta d'autres concurrens, qui crurent avoir des droits plus apparens à la régence; sa mère, Charlotte de Savoye, mais qui ne tarda point à mourir; le duc d'Orléans, premier prince du sang, et le duc de Bourbon.

Madame de Beaujeu essaya, en les comblant d'honneurs et de biens, de les faire renoncer à leurs prétentions.

Mais les princes en pénétrerent le motif, et s'attacherent à décrier le gou-

vernement. Voyant que la jeune princesse triomphait de toutes leurs manœuvres, ils demanderent les Etats-Généraux. Cette proposition fit trémir ceux qui étaient sincerement attachés au jeune roi. On n'envisageait ces grandes assemblées que comme un contre-poids à l'autorité royale. On croyait qu'il était dangéreux d'accoutumer le Peuple à disputer avec son maître. D'ailleurs, dans quelle triste conjoncture entreprenait-on de remuer la Nation ? le Peuple était accablé d'impôts et réduit au dernier désespoir, le clergé dépouillé de ses prérogatives, les grands persécutés et traînés dans les prisons, enfin tous les ordres de l'Etat abhorraient la mémoire de Louis XI. Qui pouvait assurer que la haine pour le pere ne rejaillirait point sur le fils ?

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats, un refus formel eût été encore plus dangéreux. Le Peuple en aurait conclu qu'on avait nul dessein de le soulager, et il se serait porté aux dernieres extrémités. Les princes pouvaient faire cause commune avec le Peuple. Madame alors etait perdue sans ressource : l'Etat de son pupille périssait avec elle. Elle éluda quelque tems la proposition ; mais, voyant les princes fermes dans leurs desseins, de deux maux, elle choisit le moindre.

Les Etats furent indiqués pour le 1er. janvier à Tours. Dès ce moment, le calme se rétablit à la cour, et les princes fixerent toute leur attention sur les assemblées provinciales, où l'on élisait les députés.

Madame de Beaujeu cherchait de son côté à gagner des suffrages. Les magistrats dépossédés sous le feu roi, furent rétablis dans leurs fonctions. On combla même de graces ceux que Louis XI avait persécuté avec le plus d'acharnement. On congédia beaucoup de troupes, tant étrangeres que nationales. On revint contre les libertés indiscrètes ; on donna des ordres pour réunir au domaine de la couronne toutes les terres qui en avaient été aliénées. On remit au Peuple le quart des impositions de cette année-là.

Relation manuscrite de Masselin, tirée de la bibliotheque du roi. Le 15 janvier les Etats s'ouvrirent, la harrangue du chancelier remplit la premiere séance. Après avoir exposé toutes les opérations qui avaient précédé les Etats, il les engagea à traiter d'abord les manieres qui concernent le bien général, ensuite celles qui regardent chaque province, et enfin les affaires des particuliers.

Election des officiers. Ordre qu'on se propose de suivre dans les délibérations.

Le 17 les députés s'assemblerent, sans admettre parmi eux aucun étranger. Nomination d'un président et de deux secrétaires. Partage des Etats en six Nations.

Chaque Nation eut une salle particuliere pour travailler séparément. On se rassemblait ensuite dans une salle générale pour entendre la lecture des cahiers ; tout le mois de janvier fut employé à ces conférences.

Le 1er février, les six Nations se communiquerent leurs travaux respectifs.

Tentatives du duc d'Orléans pour gagner les députés. Les princes, pour capter la faveur populaire, firent déclarer qu'ils consentaient à voir supprimer leurs pensions, pourvu que cet arrangement tournât au soulagement du Peuple, et que les Etats eussent à faire main-basse sur toutes celles accordées sous le dernier regne.

On les remercia de leur zele ; et comme on ne pouvait se tromper sur le motif de ces sentimens, on ne leur tint aucun compte.

Opposition des évêques à quelques réglemens.

Le 2 février, il s'éleva une très vive dispute entre les députés. En cherchant les causes de la misere publique et de la disette d'argent, le tiers-état s'emporta contre les abus du gouvernement, et demanda le rétablissement de la pragmatique-sanction.

Dispute sur la pragmatique-sanction.

Quelques évêques s'opposerent à son rétablissement. Le second ordre du clergé et le tiers-état defendirent leur demande avec vigueur, et peut s'en fallut qu'on n'obligeât ces evêques discordans à sortir de l'Assemblée.

Les prélats présenterent au roi une requête dans laquelle ils établissaient qu'avant de rien changer à l'ordre observée jusqu'alors dans la dissipline ecclésiastique, le roi devait préalablement convoquer le corps entier des évêques ; ce qui ne s'était point fait dans cette assemblée des états, ou il n'y en avait qu'un petit nombre.

La requête communiquée aux états evita l'indignation générale. On répondit que les états-généraux n'étant ni des synodes, ni des conciles, mais des assemblées politiques, s'il n'y avait aucune raison d'y appeler les députés du clergé en plus grand nombre que ceux de la noblesse et du Peuple ; que d'ailleur l'opposition de quelques particuliers ne pouvait ni valider ni infirmer le vœu de la Nation, et que ces prélats ne se montraient si opposés à la pragmatique, que parce que leur nomination avait été contraire à ses decrets.

Plaintes sur la gabelle.

Quelques provinces demanderent la suppression des gabelles, et exposerent les horribles vexations des employés.

On ne prit sur cet objet aucun parti définitif.

Comme toutes les provinces s'accordaient à demender la suppression des tailles, qu'on ne pouvait retrancher à la fois tous les impôts, on arrêta seulement que si l'on trouvait quelqu'autre moyens moins onéreux pour le Peuple de procurer au roi le même revenu, on le supplierait d'abolir la gabelle ; et que si ce moyen était impraticable, on la laisserait subsister, en réprimant toutefois la tyrannis des employés.

Requêtes présentées aux Etats

Tandis qu'on travaillait à la réduction des impôts, plusieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux états, et réclamer leur protection.

Les états repondirent qu'après avoir traité les affaires générales du royaume, ils auraient égard à celles des personnes qui auraient bien voulu leur confier leurs intérêts, et qu'ils feraient valoir auprès du roi la justice de leurs causes.

Contestations sur la régence et sur l'établissement du conseil.

On délibéra ensuite sur la maniere de régler le conseil et la forme de l'administration pendant la régence.

Les brigues de la cour se réveillerent alors avec plus de chalent qu'auparavant. Chaque jour arrivait des messagers de la part des trois contendans. Les seigneurs, déjà admis dans le conseil, n'étaient pas moins inquiets que les princes, tous laisait agir leur cabales.

La Nation de Normandie ouvrit un avis qui tendait à mettre les princes du sang dans la nécessité de faire eux-mêmes la réforme desirée. On laissait la personne du roi entre les mains de ceux qui avait dirigé son enfance. On réservait au conseil tous les objets de l'administration actuelle. Le conseil devait être composé des princes du sang, de douze anciens conseillers, et de douze nouveaux tirés du corps des Etats et par eux nommés.

Cet avis qui tendait à mettre l'autorité entre les mains du Peuple, eût beaucoup de partisans.

Il n'y a point à balancer, s'écria-t-on ; pendant la minorité d'un roi, la Nation se trouve dépositaire de l'autorité suprême. Il faut forcer, s'il en est besoin, les princes à se soumettre à ce réglement.

Dans un royaume héréditaire, disaient les autres, la Nation n'a aucun droit à l'autorité, tant qu'il reste des héritiers légitimes. Après la mort du roi, ce pouvoir passe dans les mains de son fils, s'il est en état de l'exercer ; et en cas de minorité, en celles des princes du sang ses tuteurs naturels, qui seuls ont le droit de former le conseil et de régler toutes les branches de l'administration, sans prendre l'avis du Peuple, si ce n'est pour la répartition et la levé de l'impôt.

Au fort de la dispute s'éleva Philippe Pot, député de la noblesse de Bourgogne, qui combattit ses dernieres assertions, et prouva l'autorité des Etats-Généraux.

Son discours fit des impressions différentes sur l'Assemblée. On délibéra.

Après un mur examen, la nation de Bourgogne adopta l'avis de celle de Normandie, et réserva aux princes la liberté de conserver douze des anciens conseillers d'Etat à leur choix ; auxquels on associerait douze nouveaux députés pris en nombre égal dans les six nations.

Les nations de Paris, d'Aquitaine, le Languedoc et le Langnedoil, persisterent à remettre aux princes du sang le choix du conseil, et refuserent de procéder à aucune élection.

Paris et le languedoc ne pouvaient que perdre en adoptant le nouveau plan. Elles formaient presque tout l'ancien conseil, et elles ne voulaient pas être réduites à n'envoyer que deux députés.

L'Aquitaine avoit déjà dans le conseil des protecteurs accrédités et puissans, auquels elle ne voulait pas en substituer d'autres.

Le Languedoc pays d'Etat et gouverné par ses magistrats, n'avait pour objet que la diminutions des impôts, et s'efforçait, pour l'obtenir, de complaire aux princes et aux ministres.

Après bien des débats, on prit unanimement un arrêté par lequel le roi était supplié de présider lui-même son conseil.

« En l'absence du roi, on nommait le duc d'Orléans président du conseil ; en l'absence de celui-ci, le duc de Bourbon, et enfin le duc de Beaujeu.

» Les autres princes du sang avaient séance et voix délibérative au conseil suivant l'ordre de leur naissance.

» Douze députés, choisis par les Etats, devaient être associés aux anciens conseillers, dont la nomination était au choix du roi. »

On avait affecté de ne point nommer dans cet arrêté madame de Beaujeu mais de la maniere dont ces articles avaient été dressés, elle conservait toute son autorité. Le roi disposait de tout ; et comme elle disposait du roi, elle était toujours maîtresse de rompre les mesures du duc d'Orléans, s'il s'opposait à ses vues.

Analyse des cahiers presentés au roi.

Le cahier des Etats a été partagé en cinq chapitres. Le premier, de l'état de l'église ; le second, de la noblesse, le troisieme, du tiers-état ; le quatrieme, de la justice ; et le cinquieme, du commerce.

Cahier de l'église.

Dans le premier, on suppliait le roi de ne point différer son sacre ;

De rétablir la pragmatique-sanction, regardée comme le fondement des libertés de l'église gallicane, et tendant à réprimer les abus de la cour de Rome ;

De respecter les franchises des peuples en ne faisant point saisir le temporel des églises sans de juste causes, et même en ce cas d'exempter de la saisie les oblations et les dimes.

Cahier de la noblesse.

La noblesse suppliait le roi de ne convoquer le ban et l'arriere-ban que dans les occasions où l'Etat serait en péril ;

De faire cesser les obstacles qu'elle éprouve dans la jouissance de son droit de chasse ;

De n'accorder les places de gouverneurs, sénéchaux et baillis qu'aux gentilshommes les plus accrédités dans les provinces, et non à des étrangers qui ne tiennent à la France que par un intérêt pécuniaire.

Cahier du tiers-état.

Ce troisieme chapitre contenait le détail des causes qui ont amené l'épuisement des finances, celui des impositions, les concussions et les violences des employés.

On demandait la décharge entiere du fardeau onéreux des tailles ; mais en privant le roi de cette partie de ses revenus, on le suppliait :

De réunir au domaine toutes les branches qui en avaient été séparées, à quelque prit que ce fût ;

De supprimer les offices inutiles, et de réduire les gages des autres ;

De retrancher, ou du moins de modérer les pensions qui ne doivent être prises que sur le domaine du roi, et qu'on accordait à des seigneurs qui devraient se contenter du revenu de leurs seigneuries

On y observait aussi que les revenus du domaine devaient être employés à payer l'état de la maison du roi, de la reine ; les gages des officiers civils et militaires ; et jusqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire, on était convaincu que le domaine de la couronne, auquel on a joint les gabelles, était plus que suffisant pour acquiter les charges nécessaires de l'Etat.

Dans ce quatrieme chapitre on demandait l'abolition de la vénalité des charges et des offices récemment créés;

L'inamovibilité des officiers, à moins qu'ils ne soient coupables de forfaiture.

On examina quelques branches de l'administration, la forme du grand conseil, les expéditions du sceau, les fonctions des secrétaires du roi, les évocations et les appels en matiere de procédures, les enquêtes, l'ordre et la subordination des tribunaux, l'abus des commissions extraordinaires, les fonctions des différens offices de justice, etc.

Chapitre du commerce.

Dans ce cinquieme chapitre, on se plaignait des droits exorbitans établis sur certaines denrées depuis Charles VIII; on demandait l'abolition de ces droits;

L'administration des foires, dont la multitude préjudicie au bien de l'Etat, en faisant sortir l'argent du royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'étranger;

Le reculement des barrières aux frontieres du royaume;

L'entretien plus exact des ponts et chaussées.

Les Etats ne s'étaient désistés qu'avec peine du choix de douze nouveaux conseillers qui devaient former le conseil; mais ils furent extrêmement mortifiés de voir que le roi mandait seize députés pour discuter les principaux articles des cahiers. Ils avaient cru qu'on leur laisserait au moins sur ce dernier point le choix de leurs représentans.

On statua que les seize députés appelés au conseil, n'ayant point été autorisés par les Etats, ne pouvaient en aucune maniere les représenter.

Alors le roi permit à l'assemblée d'y envoyer les députés à leur choix, outre les seize qu'il se réservait d'y appeler: elle répondit qu'elle n'y consentirait point.

Les seize, craignant de se rendre odieux à la Nation s'ils continuaient d'assister au conseil, revinrent à l'assemblée.

Embarras du conseil.

Le chancelier ne s'attendait point à cette conduite ferme et rigoureuse qui déconcerta ses projets. Réduit à traiter directement avec la totalité des Etats, il s'y rendit et exposa les propositions du roi.

Le roi demandait plus de troupes que les Etats n'en voulaient accorder.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne se relâcheraient sur l'article de la milice que lorsqu'ils auraient connaissance de ce que coûtent la maison du roi, les gages des officiers, les pensions, et qu'ils auraient les rôles exacts du produit des domaines, aides et gabelles, sans y comprendre les tailles.

Le chancelier sentait combien il était dangereux de rendre les sujets arbitres de la dépense du souverain; d'un autre côté, il voyait que les Etats étaient obstinés à n'accorder aucun subside si on refusait leur demande.

Rôles de recette et dépense.

On finit par donner les rôles des revenus et dépenses de l'Etat.

A leur premiere inspection, les députés les suspecterent.

Le demaine de la Normandie et tous les revenus de la couronne, y compris les aides et gabelles, ne leur parurent point évalués à leur produit véritable. Ils trouverent qu'on avait beaucoup diminué la recette et grossi la dépense. Dans l'état des pensions, on n'y lisait que les noms de ceux qui les touchaient. On n'y avait spécifié aucune somme.

Les députés, enflammés de colère, en firent de sanglans reproches aux généraux des finances, et résolurent de dénoncer ces faux états au roi.

Pour trancher toute difficulté, on était d'avis de demander le rétablissement de ce qui se pratiquait sous Charles VII, la réduction des pensions et de toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

On prit l'arrêté suivant:

Nous offrons donc de payer à la royale majesté, en forme de don et octroi, la même somme que payait le royaume au glorieux roi Charles VII: mais à condition que cette contribution n'aura lieu que pour deux ans; au bout desquels les Etats seront de nouveau assemblés; et nous demandons que l'on fixe, par une déclaration irrévocable, le tems et le lieu de cette assemblée.

Il y eut de vives altercations aux conseil sur les offres des Etats. On ne pouvait les accepter sans faire des diminutions considérables sur les pensions, les gages et les offices. Les grands ne voulaient pas que ces retranchemens tombassent sur eux. D'un autre côté, il paraissait difficile de faire changer aux Etats leur dernier arrêté.

Le chancelier revint à l'Assemblée, et témoigna aux députés qu'ils n'avaient plus à délibérer, mais à se soumettre à la volonté du roi.

Ce discours fut suivi d'un morne silence, puis d'un murmure confus et de tous les indices d'un mécontentement général. On trouva que le discours du chancelier portait atteinte à la liberté nationale et au droit sacré de propriété. Si le roi pouvait de son propre mouvement et sans le consentement des Etats, augmenter les impôts de 300,000 liv., il pourrait de même les doubler et les tripler.

Au lieu de 755,000 liv. auxquelles on avait évalué le domaine, en y comprenant les aides et gabelles, les députés, en se chargeant eux-mêmes de la régie, assuraient à l'Etat un revenu de 1,900,000 liv. avec lequel et sans rien lever sur le Peuple, on stipendierait la milice déjà existante, on paierait la dépense de la maison du roi, les gages des officiers, etc. les comptes en devaient être rendus aux Etats assemblés; moyen simple de se délivrer des officiers de finance qui absorbent une partie des revenus, de supprimer les pensions et autres libéralités indiscretes qui épuisent le trésor public.

La Nation de Paris déclara qu'elle s'en tiendrait à son premier arrêté, et que néanmoins elle paierait, pour une année seulement, sa part des 300,000 liv. d'augmentation, pourvu toutefois que les autres Nations y donnassent aussi leur consentement.

La Nation de Bourgogne déclara qu'elle ne prenait aucune part à l'affaire présente, et qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étaient sous Charles VII, elle n'avaient pas entendu être comprise dans la distribution de 1,200 mille liv.

Les quatre autres Nations ne se départirent point de leur dernier arrêté.

La cour ne savait quel parti prendre. D'un côté, c'était compromettre l'autorité du roi en l'exposant à un refus absolu; d'un autre côté, il paraissait honteux aux princes de céder, après s'être si fort avancés. On crut que le meilleur moyen était de corrompre les hommes les plus accrédités de chaque Nation. On les mande à la cour, et l'on s'attache sur-tout aux députés de Normandie, à l'égard desquels on employa tour-à-tour les voies de la séduction et des menaces.

Les députés de la Normandie répondirent que personne ne devait être surpris qu'ayant juré de défendre la cause du Peuple, ils s'acquittassent de leur serment: que les tailles établies dans l'origine pour subvenir à un pressant besoin, et pour un tems limité, auraient dû cesser depuis la paix; que le domaine de la couronne, pendant bien des siecles, avait suffi à toutes les charges du gouvernement; que l'impôt sur le sel et sur les boissons, accordé dans des momens critiques, avait été annexé au domaine de la couronne, que le produit de ces impositions était passé entre les mains des particuliers, par des concessions indiscretes; que l'inapplication de quelques rois et leur profusion ayant épuisé la source des revenus publics, on avait imaginé les tailles qui ne sont pas bornées à une redevance fixe et certaine, mais qui dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne.

Les gens du conseil furent irrités de ce discours. « N'espérez pas, dirent-ils aux députés, nous en imposer par toutes vos ruses. Nous pénétrons votre dessein. *Vous voulez rogner les ongles au roi et lui compter les morceaux* ».

On finit cependant par promettre d'avoir égard aux remontrances de ces députés qui s'en retournerent à Tours, et furent surpris de trouver fait avancée la négociation dont ils se croyaient seuls chargés. On avait effectivement usé des mêmes armes contre les députés des autres Nations, qui s'était rendus sans beaucoup de résistance.

Les articles concernant l'impôt, furent rédigés dans la forme suivante:

« Pour subvenir aux frais de l'administration, et assurer la tranquillité du royaume, les gens des trois Etats accordent au roi, leur souverain seigneur, par maniere de don et octrois, et non autrement, et sans qu'on puisse l'appeler dorénavant taille, mais don et octroi, telle et semblable somme qui, du tems de Charles VII, était levée sur le royaume; *et ce, pour deux ans tant seulement*, et non plus à condition que cette somme sera répartie également sur toutes les provinces qui composent la monarchie.

» Outre cette premiere somme, les Etats accordent au roi 300,000 liv. une fois payée, et sans tirer à conséquence, par maniere de don et octroi, pour subvenir aux frais de son sacre ».

Les Etats demandaient en outre à faire eux-mêmes la répartition de ces deux sommes, et suppliaient le roi d'assembler les Etats dans deux ans; « car ils n'entendent pas, disaient-ils, que dorénavant on impose aucune somme de deniers sur le Peuple, sans convoquer les Etats, et avoir obtenu leur consentement, conformément aux libertés et privileges du royaume ».

La réponse du roi fut que les Etats eussent à faire le choix de leurs députés pour assister aux délibérations du conseil, touchant les matieres contenues dans les cahiers.

On forma trois bureaux; le premier pour la répartition de l'impôt. Chaque Nation pouvait y envoyer quatre députés, et même plus.

Le second, pour les matieres ecclésiastiques. Tous les évêques pouvaient y venir. Le roi devait y joindre quelque magistrat.

Le troisieme, pour les articles concernant la justice. Il devait être composé de huit conseillers, au choix du chancelier et de deux députés de chaque Nation.

Les articles touchant la noblesse et le commerce, devaient être examinés ensuite.

L'affaire de l'église fut agitée avec aigreur, et dégénéra presqu'en querelle personnelle. Le procureur-général qui avait eu ordre d'assister à cette conférence, y interposa son autorité, et menaça de traduire au parlement quiconque s'opposerait au rétablissement de la pragmatique; cette constitution précieuse ne fut point cependant rétablie.

Le cardinal de la Balue arrivait de Rome avec deux ou trois chapeaux de cardinal, en faveur de ceux qui auraient témoigné le plus de zele pour le saint Siége. La pragmatique trouva de zélés contradicteurs dans tous les jeunes prélats qui ambitionnaient cette dignité étrangere. Elle ne trouva de partisans que dans le tiers-état, dans la noblesse, le second ordre du clergé.

On examina ensuite le chapitre concernant la justice et la police générale du royaume.

Le chancelier, sur chaque article, prenait l'avis de ses assesseurs. Dès que l'un d'eux formait quelque objection, le chancelier écrivait à la marge: *Rejeté* ou *renvoyé à un plus mûr examen*. Si les députés voulaient y répondre, il les interrompait, en leur disant qu'ils avaient rempli leurs charges, que les Etats n'avaient à l'égard du roi que la voie de la représentation, et que désormais c'était au roi et à son conseil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des députés perdit patience, et se leva de son siége: « Que faisons-nous, dit-il avec colere? Pourquoi nous a-t-on mandés ici, si l'on nous défend de parler? Nous ne nous attendions pas que l'on traiterait avec cette légereté les représentans de la Nation. Nous sommes témoins que vous n'avez rejeté tel et tel article, que parce que vous ne l'avez pas entendu. »

Cette fermeté en imposa au chancelier. Les députés parlerent librement. On procéda avec plus de réserve à l'examen des édits.

Dans le bureau de l'impôt, il y eut des débats plus vifs. La Normandie obtint sur-tout une diminution considérable. Maison lui enjoignit de continuer à montrer beaucoup de chagrin et d'emportement, pour dérober la connaissance de cette faveur particuliere aux autres Nations, qui se plaignirent moins fortement, parce que le fardeau de leurs impositions était proportionnellement moins onéreux.

Disputes sur la taxe des députés.

On agita ensuite sur qui devaient tomber les frais de l'assemblée qui durait depuis deux mois,

Le Tiers-état prétendait que chaque ordre devait payer les siens. Le clergé et la noblesse soutenaient qu'ils devaient tous retomber sur le Tiers-état.

La question fut portée devant le conseil. Un célèbre avocat de Troyes plaida la cause du Peuple. Il prouva que les ecclésiastiques et les nobles étaient venus solliciter la conservation de leurs droits et le rétablissement de leurs privilèges, il était naturel qu'ils y vinssent aux dépens de ceux qui les avaient envoyés; que l'évêque de Poitiers lui-même, avant son départ, avait établi une taxe sur les abbés, prieurs et curés de son diocese, pour subvenir aux frais de la députation.

L'avocat de la noblesse demontra les services que cet ordre et celui du clergé avaient rendus au Tiers-état dans l'Assemblée, en défendant sa cause. Il cita l'exemple du Languedoc et de la Normandie, qui tous les ans avaient des assemblées d'Etats. Jamais le Tiers-état n'y avait refusé d'acquitter la taxe entiere de tous les députés.

Le chancelier donna gain de cause au clergé et à la noblesse; mais il les exhorta à ne point user de leur droit à la rigueur, et à consentir pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence, que la taxe fût également répartie sur les trois ordres.

Nouveaux projets des Etats.

Malgré les semences de division que la jalousie avait répandues lors de la répartition de l'impôt, les six Nations se rapprocherent. Elles se réunirent pour empêcher que la somme de 300,000 liv. accordée pour une année seulement, ne s'incorporât avec celle de 1,200,000 qui devait durer jusqu'à la prochaine convocation des Etats.

Elles proposerent ensuite de supprimer les élus et les receveurs particuliers. Enfin, toutes les provinces voulaient se former en pays d'Etats, à l'exemple du Languedoc et de la Normandie.

Le chancelier, informé de ces délibérations, pressa la fin de cette assemblée, qui se termina le 5 mars.

Les députés resterent encore quelques jours assemblés, pour mettre la derniere main à la répartition de l'impôt, et solliciter des réglemens relatifs à chacune province en particulier. Ils se séparerent tous le 14 mars, contens de ce qu'ils avaient obtenu, et renvoyerent à un autre tems la discussion de quelques objets dont ils s'étaient apperçus trop tard.

Ainsi se termina cette célèbre Assemblée qui avait paru si formidable à l'autorité royale. Les princes qui l'avaient demandée, n'en retirerent aucun avantage réel. Madame de Beaujeu triomphait; mais loin d'insulter à la disgrace de ses rivaux, elle n'oublia rien pour les consoler.

Depuis le commencement de la monarchie, jamais la Nation ne s'était occupée de si grands intérêts, et n'avait parlé avec tant de liberté. Les réglemens d'ailleurs, émanés de ces Etats-généraux, forment encore aujourd'hui la partie la plus considérable de notre droit public.

Etats-Généraux de 1558, *tenus à Paris sous Henri II.*

Henri II, à son avénement au trône, s'était trouvé malgré lui engagé dans des guerres difficiles, tant contre les Anglais qui voulaient s'emparer de Boulogne, que contre Charles-Quint, qui voulait abattre la monarchie. Il avait fallu entretenir des flottes nombreuses et des armées considérables. Les revenus de l'Etat, avec quelqu'économie qu'ils fussent administrés, ne suffisaient pas à l'énormité de ces dépenses extraordinaires. On avait vendu ou aliéné presque tous les domaines de la couronne. On avait haussé la taille. On espérait que la trêve de cinq ans, qu'on venait de conclure, mettrait le roi à portée de soulager le Peuple du fardeau accablant des impositions. Cette trêve n'était qu'un nouvel artifice de l'ennemi. Il fallait le combattre, ou acheter la paix à des conditions bien humiliantes.

Les Etats-généraux furent convoqués à Paris, le 5 janvier, pour aviser aux moyens de procurer au roi des secours extraordinaires.

Cette Assemblée ne fut point précédée d'Etats provinciaux pour procéder aux choix des députés, et préparer la matiere des cahiers de doléances. Le tems et les circonstances ne comportaient pas ces lenteurs.

Il n'y parut pour l'ordre du clergé, que des archevêques et des évêques; pour la noblesse, que des sénéchaux et des baillis; pour le Tiers-état, que des maires et des échevins.

On y appela les premiers présidens de tous les parlemens et les gens du roi, dont on forma un quatrieme ordre, sous le titre d'*Etat de la Justice*, et qui eut rang avant celui du Peuple.

Le roi promit de diminuer considérablement la taille pour l'année suivante, et de supprimer entierement tous les droits d'entrée, de sortie et de passage sur les denrées et les marchandises, afin d'encourager le commerce.

On accorda au roi trois millions d'écus d'or qu'il demandait.

Le clergé lui seul offrait d'en payer un million, en guise de don gratuit, outre les décimes ordinaires.

Les trois autres ordres se chargeaient du reste. Le roi s'engageait à le leur rembourser, et à leur en faire, et attendant, la rente au denier douze.

Cette somme devait être répartie proportionnellement sur les différens hôtels-de-ville, en laissant aux officiers municipaux qu'on en rendait garans, le soin d'en faire l'assiette sur les principaux bourgeois.

Les Etats supplierent le roi, si cette somme ne suffisait pas à l'exécution de ses projets, de les assembler hardiment, et lui en promirent de nouvelles.

Dans leurs cahiers de doléances, ils insistaient sur les réformes les plus urgentes. Les circonstances, sans doute, ne permirent pas de s'en occuper. On ne voit pas du moins qu'il en soit rien résulté, sinon un édit qui réduisait les poids et mesures de tout le royaume aux poids et mesures de Paris.

Ce réglement même, tout favorable qu'il paraît au commerce d'une grande Nation, souffrait apparemment de grandes difficultés dans la pratique. Le parlement ne l'enregistra qu'en se réservant de les mettre sous les yeux du roi, et d'entendre tous ceux qui croiraient avoir à s'en plaindre.

Etats Généraux de 1560, *tenus à Orléans, durant la minorité de Charles IX.*

Malgré tous les retranchemens que le roi avait faits dans sa maison, les revenus de l'Etat ne suffisaient pas encore pour en acquitter les charges. Les dépenses du dernier regne avaient été excessives. Le crédit était anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée. Tout était dans le plus grand désordre. On ne pouvait imposer sur le Peuple sans risquer d'exciter un soulevement général.

« Si, pour éviter cet inconvénient, disait-on à la cour, on assemblait les Etats-généraux, cette démarche tardive ne tournerait-elle pas contre le gouvernement? Quel degré saurait-on aux ministres d'avoir accédé à une demande qu'ils avaient constamment rejettée depuis plus d'un an ».

Etait-il certain que dans la fermentation des esprits, cette grande Assemblée procurât aucun bien? Les trois ordres ne demanderaient-ils point l'abrogation du concordat, le rétablissement de la pragmatique, et la suppression des annates? Le clergé ne voudrait-il pas s'affranchir des décimes; le Peuple du taillon et des gabelles? Tous se plaindraient de la déprédation de finances sous le feu roi, s'en prendraient à ceux qui avaient eu part à l'administration, et attenteraient à l'autorité royale.

A ces désordres se joignaient encore les troubles de religion qui croissaient de jour en jour. Les protestans demandaient la liberté de conscience, l'exercice public de leur religion, des temples et des revenus pour leurs ministres.

On prit le parti de convoquer un conseil extraordinaire composé des princes du sang, des grands officiers de la couronne et d'un grand nombre de notables. Il y fut arrêté à la pluralité des voix que l'on convoquerait les Etats-généraux à Meaux le 10 décembre, et un concile national le 20 janvier suivant.

François II meurt le 5 décembre; Charles IX lui succède: mineur incapable de régner par lui-même, il fit écrire à tous les parlemens pour leur déclarer qu'il avait mis les rênes du gouvernement entre les mains de Catherine sa mère.

Catherine n'était point entierement rassurée à l'approche des Etats-Généraux. Les députés ne se croiraient-ils pas suffisamment autorisés à disposer de la régence, ou obligés à consulter leurs commettans sur un cas qui n'avait été omis dans leurs instructions, que parce qu'il avait été impossible de le prévoir? Ce qui s'était passé sous le dernier regne ne permettait pas de douter des principes et de la disposition des réformés à cet égard.

Dans la fameuse consultation qui avait servi de fondement à la conjuration d'Amboise, ils avaient décidé que toutes les fois qu'un roi est notoirement dans l'impuissance de gouverner par lui-même, c'est à la Nation seule, conjointement avec les princes du sang, magistrats nés du royaume, qu'il appartient de disposer des charges principales, et de régler la forme de l'administration.

Les Guises, partisans de la reine mère, avaient employé tout leur crédit et celui de leurs amis dans les assemblées provinciales, pour exclure les réformés, et ne faire nommer pour députés que des catholiques. Cependant ils n'avaient pas également réussi partout. Dans quelques sénéchaussées, les brigues avaient été si fortes qu'on s'était séparé sans procéder à l'élection. Dans d'autres, les réformés avaient prévalu.

L'ouverture des Etats eut lieu le 13 décembre. Cette premiere séance fut consacrée à entendre les différens discours, et notamment celui du chancelier. Sa harangue fut trouvée noble et éloquente. Il exhortait les partisans des deux communions à la paix et à la concorde. Il établissait les avantages et le pouvoir des Etats-généraux, et engegeaient les députés à travailler à la réforme du gouvernement.

Ils se rassemblerent le lendemain.

Mésintelligence entre les trois ordres. Mais au lieu de se réunir tous aux Cordeliers, comme on le leur avait enjoint, la noblesse et le tiers-état se retirerent l'une aux Jacobins, l'autre aux Carmes.

Le clergé, sans paraître s'apercevoir de cette marque de mépris, procéda au choix d'un orateur pour l'Assemblée. Le cardinal de Lorraine fut élu d'une voix unanime. On envoya quelques députés le proposer à la noblesse et au tiers-état.

Innovation dans le choix d'un orateur. Ces deux ordres le refuserent et répondirent qu'ils avaient chez eux des hommes en état de remplir dignement ce ministere.

Le cardinal piqué de ne pas être l'organe de la Nation, refusa l'honneur qu'on lui avait conféré. On en choisit un autre; et le clergé qui jouissait du privilége exclusif de fournir un orateur à la Nation assemblée, dissimula encore le chagrin que lui causait cette innovation.

Pratique des Châtillons pour faire déférer la régence au roi de Navarre. Les promoteurs de la nouvelle religion, assurés de la rendre dominante s'ils parvenaient à faire déférer la régence au roi de Navarre, y travaillerent avec chaleur.

Pour vaincre la résistance du clergé, ils avaient réussi à séparer les deux autres ordres; et pour les entretenir dans cette division, on leur montrait que c'était l'unique moyen de faire retomber sur le clergé seul la contribution que le gouvernement demandait. On leur parlait des droits de la Nation dont ils étaient dépositaires, et sur lesquels ils ne pouvaient se relâcher sans se couvrir d'infamie. Le plus sacré de ces privilèges consistait à former le conseil de la régence et à régler la forme de l'administration dans un tems de minorité.

Catherine, avertie de ces menées, fit arrêter au conseil un réglement qui lui attribuait la connaissance de l'administration civile et militaire, associait à son pouvoir le roi de Navarre, et subordonnait toutes les opérations à l'avis du conseil, dans lequel on comptait beaucoup d'ecclésiastiques et de personnes qui, sous le dernier regne, avaient encouru l'indignation publique.

Altercation et partage que cette prétention excite. Ce réglement fut approuvé par le clergé. Il n'excita que des murmures parmi la noblesse, où il se forma deux partis.

Les uns soutenaient que de tout tems la régence avait appartenu aux meres; que, le roi de Navarre ne se plaignant de rien, c'était le cas d'adopter une décision qui conciliait tous les intérêts, et que l'on pouvait relever tous les abus d'autorité commis sous le dernier regne, sans attaquer directement ceux qui formaient le conseil.

Schisme

Schisme et protestation d'une partie de la noblesse. Les autres se plaignaient que le conseil de la régence eût été établi sans l'avis des Etats, qui l'avaient déférée à philippe de Valois en 1327; au duc d'Anjou, pendant la minorité de Charles VI, et qui, sous celles de Charles VII, coopérèrent avec les princes du sang, à la formation du conseil d'Etat.

Il se plaignaient de voir admettre au conseil des ecclésiastiques, lorsqu'on blâmait leur relâchement, et qu'on leur enjoignait la résidence.

Ils s'indignaient de voir à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accusait d'être la première cause de tous les troubles.

Ils se déterminerent enfin à déclarer le réglement attentatoire aux droits de la Nation, et présenterent une requête au roi pour le supplier de suspendre les délibérations des Etats actuellement assemblés, ou de les congédier, pour en convoquer de nouveaux, afin que les députés pussent se procurer de nouvelles instructions.

Le roi de Navarre n'ignorait point la part qu'il avait dans la démarche des députés. Il était chargé de porter la requête au roi; il la porta, mais ne l'appuya point. Il avait eu la faiblesse de signer une renonciation formelle à toute prétention à la régence.

La requête fut rejettée : mais la noblesse dessidente en présenta une seconde, et notifia à tous les autres députés généralement son opposition à toute délibération ultérieure, en les menaçant de les dénoncer à la Nation, comme violateurs de ses droits.

Elle se rendit ensuite en corps chez la reine mere, qui lui répondit qu'en qualités de députés, ils étaient chargés des plaintes de leurs bailliages, et qu'après qu'ils auraient présenté leurs cahiers de doléances, on ne leur refuserait pas, s'il en était besoin, d'assembler de nouveaux Etats.

En délibérant sur cette réponse, ils convinrent de présenter leur cahier informe, et tel qu'il avait été arrêté dans les Etats provinciaux, pour être offert à François II.

Nouvelles dissentions dans la noblesse, sur le traitement qu'on devait faire aux réformés. On passa à la discussion dans la noblesse, il s'y forma quatre partis.

L'un demandait la conservation de l'ancien culte dans son intégrité, et l'exécution des ordonnances contre les sectaires.

L'autre consentait bien à ce qu'on usât rigoureusement envers les novateur, mais qu'on ôtât la peine de mort.

Celui-ci demandait une tolérance entiere et l'abolition de toutes les procédures commencées contr'eux.

Celui-là, en accordant l'oubli du passé, voulait qu'on y ajoutat un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout gentilhomme d'en élever dans son fief.

Dans ce conflit d'opinions, le chancellier crut n'avoir d'autre parti à prendre, que de faire ordonner la prompte confection de tous les cahiers, et que s'il y avait partage dans le même ordre, chaque député signât le cahier qu'il avait adopté.

Présentation des cahiers. Les cahiers furent présentés au roi le 1er janvier. Aucun des orateurs des trois ordres ne se montra digne de l'honneur qui lui avait été déféré. Celui du clergé se déchaîna vivement contre la noblesse, et s'emporta jusqu'à désigner l'amiral de Coligny, qui en demanda une réparation authentique. L'orateur fut obligé de se rétracter dans son discours de clôture.

Cahier du clergé. Le clergé ne dissimulait point le relâchement de la discipline, fondé en partie sur la longue intermission des conciles, sur le mauvais choix des pasteurs. Il insista sur le rétablissement des élections qui, en laissant au roi la liberté du choix, laisserait au Peuple la faculté de n'élire que des personnages éclairés et integres.

Il se plaignait des entreprises de la justice civile sur la jurisdiction ecclésiastique.

Il demandait l'abolition de la vénalité des charges, la réduction des offices, la suppression des lettres d'évocation et des commissions extraordinaires.

Il sollicitait un établissement de petites écoles dans les bourgs et villages.

Il porta ensuite ses regards sur la formation du conseil, et le libération des dettes de l'Etat.

Sur le premier objet, il engagea la reine mere à suivre les avis du roi de Navarre et des autres princes qu'elle avait appellés près d'elle.

Sur le second article, il représenta que le Peuple ne pouvait payer aucun secours extraordinaire; et que les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat, consistaient dans la réduction des pensions et des gages, dans la suppression d'un nombre incroyable d'offices de tout genre, et surtout de finances, des receveurs généraux et particuliers, trésoriers, payeurs, et contrôleurs, qui absordaient à eux seuls le tiers des revenus de l'Etat; en un mot, dans le rétranchement absolu de tous dons, de toute magnificence et de toute dépense inutile.

Cahier de la noblesse (3).

La noblesse demandait des Etat particuliers tous les cinq ans, pour chaque province, des Etats-Généraux tous les dix ans, et pendant cet intervalle, une commission permanente pour mettre sous les yeux du roi les objets qui exigeaient une prompte résolution.

Elle demandait la célébration d'un concile national, la forme primitive des élections pour les évêques, des assemblées provinciales pour juger les ecclésiastiques ignorans;

De nouveaux réglemens sur le service de l'arrière-ban;

La suppression des offices des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel, qui seraient supplées par les justices royales ordinaires;

L'abréviation des procès, une suppression dans le nombre des procureurs, celle des receveurs des tailles et autres impositions qui seraient remplacées par les officiers des hôtels-de-ville, chargés alors de faire passer les deniers à leur destination.

(3) La scission survenue dans la noblesse, fit qu'il y eut plusieurs cahiers; mais leurs demandes, à peu de choses près, étaient les mêmes, et c'est pour les présenter toutes sous un même point de vue, que j'ai cru devoir les réunir toutes.

Elle demandait en outre un établissement d'écoles gratuites pour les pauvres; d'hôpitaux et d'atteliers de charité pour les mendians infirmes et valides : la suppression des fêtes qui ôraient aux ouvriers le moyen de faire subsister leurs familles.

Cahier du tiers-état.

Le tiers-état proposait au roi la célébration d'un concile national, et le rétablissement de la forme primitive des élections.

Il se plaignait des vexations que les seigneurs fesaient éprouver aux gens de la campagne.

Il sollicitait les mêmes réformes que les deux autres ordres pour l'administration de la justice.

Il insistait sur la réduction des pensions, sur le retranchement des dépenses inutiles, sur l'examen des comptes, et de l'emploi des deniers sous les trois derniers regnes, sur l'abolition de la taille établie pour les besoin de la guerre, ou du moins sur la réduction au taux où elle était sous Louis XII.

Il demandait la liberté indéfinie du commerce, soit par mer, soit par terre, la suppression des traités foraines et autres nouveaux péages (4).

Il finissait par demander la convocation des Etats tous les cinq ans, et d'assigner dès ce moment le jour et le lieu de la prochaine tenue.

Tels furent les demandes des trois ordres. Mais on voit que, loin de se prêter au secours extraordinaire qu'on leur demandait, les députés firent entendre que les domaines du roi bien administrés, suffisaient pour faire face à tout.

Catherine parut entrer dans ses vues économiques; et pour se faire un mérite aux yeux de la Nation, elle proposa au conseil l'examen des dépenses, et des réductions dont les différentes branches de l'administration pourraient être susceptibles.

On dressa les états de recette et de dépense. Les députés les dépouillerent avec le plus grand soin. Alors on reconnut, les aliénations des domaines, aides et gabelles, les emprunts excessifs, mal employés, les anticipations énormes et les déprédations de toute espece. Loin de songer à se libérer, l'Etat ne pouvait même faire face aux engagemens plus sacrés.

Les trois ordres, également embarassés, se réunir pour répondre que députés par les Etats provinciaux pour donner leur avis sur les troubles de religion, ils se trouvoient sans qualité pour délibérer sur la maniere des subsides, et encore moins pour contracter aucune obligation; que tout ce qu'ils pouvaient faire était de communiquer aux Etats provinciaux, si le roi jugeait à propos de les assembler de nouveau, les pieces qui constataient la situation déplorable des finances.

La clôture des Etats fut fixé au 31 janvier. Le roi demandait que le clergé, qui possedait de grands biens dans ce royaume, se chargât, pour son contingent, de racheter, sinon tout à la fois, au moins dans le terme de six années, et l'aliénation du domaine, des aides et des gabeles, ce qui formait environ quinze millions.

Il ne demandoit rien à la noblesse, qui, dans les dernieres guerres, avait engagé une partie de son bien pour la défence de l'Etat : mais il desiroit l'établissement d'un nouveau droit sur quelque denrée, tel que celui de 16l. sur chaque muids de sel dans les pays de gabelles, et celui de quart, ou autre équivalent, dans les provinces exemptes : impôt indirecte qui, qui sur les trois ordres, serait presque insensible pour la noblesse.

Quand au tiers-état, on lui demandait une nouvelle crue sur la taille, ou un nouveau droit sur les boissons, pour six ans seulement, et à la charge que la perception s'en ferait par les officiers municipaux.

Le roi s'obligeait, par serment, les dettes une fois acquittés, d'entretenir sa maison du produit de ses domaines, et de se contenter, pour les dépenses de l'Etat, des subsides accordés sous Louis XII.

Mais d'après l'assertion des députés, qu'ils étaient incompétens pour rien conclure sur cette matiere, le roi les convoqua de nouveau à Melun, pour le premier mai, en leur annonçant que l'élection des députés ne se ferait point par bailliages, pour éviter les frais, mais par gouvernemens, et que chacun des gouvernemens y enverrait trois députés.

Etats généraux de 1561, *à Pontoise, sous Charles IX.*

Quoique le réglement sur l'administration de l'Etat, n'eût pas eu tout le succès dont Catherine s'était flattée, il avait néanmoins été aprouvé par l'ordre entier du clergé par une partie considérable de la noblesse, implicitement par le tiers-état. Elle conservait l'exercice de la suprême autorité : ce qui lui donnait sur le roi de Navarre, son rival, un avantage considérable.

Cependant elle ne dissimulait pas qu'il lui serait bien difficile d'empêcher que l'affaire de la régence ne fut mise en délibération, tant aux Etats provinciaux, qu'aux Etats-Généraux indiqués au mois de mai.

Elle espérait seulement s'y accorder la supériorité par le moyen des graces dont elle était restés seule distributrice, et c'est dans cette vue qu'elle avait desiré qu'ils fussent peu nombreux.

Ceux dont elle avait le plus à redouter la puissance, était le roi de Navarre, l'amiral de Coligny, le maréchal de Montmorency et les Chatillons

Ils avaient formé entr'eux le complot, ou de faire chasser le duc de Guise de la cour, ou de priver le reine mere de son autorité; mais la reine ne voulut jamais sacrifier son favori, et le roi de Navarre n'épargna rien pour se venger de son refus.

Déja les Etats de Paris, composés presqu'en partie par les menées du maréchal de Montmorency, de réformés et de personnes qui avaient à se plaindre de l'ancien gouvernement. On avait arrêté que la reine mere conserverait la tutelle de ses enfans, que la régence serait conférée au roi de Navarre, et, en son absence, au prince de Condé; que le conseil d'administration serait fermé à tout ecclésiastique; que les Guises en seraient exclus, qu'il serait composé que des princes, des grands officiers de la couronne, et des notables choisis par les Etats-Généraux; qu'avant de payer les dettes du roi, on révoquerait tous les dons faits par Henri II à ses courtisans; qu'on les appliquerait au paiement de la dette, et que le surplus serait acquitté sur les biens du clergé.

(4) Plusieurs villes qui avaient obtenu des octrois sur ces nouveaux droits formerent opposition sur ces nouveaux péages.

Catherine, par cette résolution de la province la moins horageuse, comprit bien ce qu'elle avait à craindre, si elle laissait aux Etats-Généraux la liberté de décider son sort ; elle aima mieux entrer en partage que de risquer à perdre le tout : elle négocia et fit une transaction avec le roi de Navarre, par laquelle elle le nomma lieutenant-général du royaume, et consentit à partager avec lui la suprême autorité.

Pour se donner le tems de gagner ses autres ennemis, elle eut l'adresse de faire remettre au premier août les Etats qui devaient se tenir au premier mai.

Le roi cassa en effet tout ce qui s'était fait dans l'assemblée de Paris, et indiqua les Etats Généraux pour le premier août. Le clergé devait se rendre à Poissy ; les deux autres ordres, à Pontoise.

Le roi, dans les lettres-patentes, déclarait que c'était pour donner aux députés le tems de se procurer de nouvelles instructions, parce que quelques Etats provinciaux, laissant de côté l'objet principal, avaient discuté sur la formation d'un conseil, lorsqu'ils n'avaient été appelés que pour travailler à la liquidation des dettes du royaume.

Le roi se rendit à Poissy, et ouvrit les Etats pour le clergé.

Le chancelier annonça que l'Assemblée devait borner ses efforts à retrancher les abus qui s'étaient glissés dans la discipline ecclésiastique, et à ne s'occuper d'aucun dogme dont la connaissance appartenait au concile général.

Le même jour, le roi alla ouvrir les Etats à Pontoise.

Les deux ordres n'étaient composés que de vingt-six députés, treize pour la noblesse, treize pour le tiers-état.

Leur premier soin fut d'assurer le fruit des réformes proposées aux Etats d'Orléans. Elles avaient été discutées dans le conseil, et presque toutes accordées avant leur séparation. Au lieu de les publier sur le champ dans leur forme primitive, le chancelier en avait extrait la substance et formé une loi générale pour le royaume.

Il l'adressa au parlement.

Les députés des deux ordres, craignant les longueurs de l'enregistrement, déclarèrent que, conformément à leurs instructions, ils surseoiraient à toute délibération, jusqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine satisfaction sur cet objet.

L'enregistrement de cette ordonnance occasionna des débats très-vifs. L'ordonnance fut vérifiée. On supprima, on éclaircit, on modifia plusieurs articles ; elle fut enfin enregistrée et publiée.

Les deux ordres assemblés à Pontoise n'avaient plus de prétexte pour s'opposer aux demandes du gouvernement.

Mais il y avait un autre point auquel ils tenaient encore davantage. C'était la défense portée dans les lettres-patentes pour la convocation des Etats, de se mêler du fait de la régence et de la formation du conseil.

Elle n'avait pas été observée. Les députés se disaient astreints par leurs instructions à revendiquer, avant tout, l'exercice des droits précieux à la Nation.

La reine-mère ne s'y opposa plus. Elle leur envoya seulement le dernier accord passé entre elle et le roi de Navarre : et d'ailleurs, qu'avait-elle à craindre ? Elle ne se conduisait plus que par les conseils des Châtillons et des Coligny, ces chefs eux-mêmes de la religion réformée, qui, dans les Etats d'Orléans, avaient si fort influé sur l'opposition des députés à la formation du conseil, mais qui, depuis, favorisés par la reine, en secondaient tous les desseins ambitieux.

Les délibérations des deux ordres roulèrent sur trois objets principaux, la formation du conseil, la pacification des troubles de religion, et la liquidation des dettes.

Sur le premier article, ils ratifièrent le dernier accord passé entre la reine mère et le roi de Navarre, sauf toutefois le droit des princes et des Etats-Généraux, si le cas se représentait.

Ils éloignèrent du conseil les cardinaux, les évêques et princes étrangers.

Ils statuèrent que lorsqu'un roi serait notoirement incapable de régner par lui-même, le plus proche prince du sang serait tenu de convoquer les Etats-Généraux, sous trois mois, à peine d'être réputé traître au roi et à la Nation ; et qu'à l'expiration des trois mois sans convocation, chaque baillage ou sénéchaussée procéderait au choix des députés qui s'assembleraient le 15 du quatrième mois à Paris, pour composer un conseil de régence et régler l'administration du royaume.

Ils demandèrent aussi que les Etats fussent convoqués pour régler l'apanage des fils de France.

Ils interdirent à la reine mère et au conseil d'administration le droit de rompre les derniers traités de paix, et d'engager la nation dans aucune guerre, si les Etats-Généraux n'en avaient approuvé les motifs.

Le tiers-état demanda simplement que désormais les Etats fussent assemblés tous les deux ans, et que ce fût une règle fixe et invariable.

Sur les faits de la religion, on conclut à une entière tolérance.

Quand aux dettes de l'Etat, les députés exigèrent des comptes plus détaillés et plus authentiques que ceux présentés aux Etats d'Orléans.

Persuadés que la plus grande partie des sommes levées sur le peuple, sous François Ier, ou n'était pas même entrée dans les coffres du roi, ou avait été distraite du service public, ils demandèrent l'établissement d'une commission pour l'examen des comptes.

Après avoir diminué la dette par la rentrée des sommes répétée sur les anciens administrateurs, et par la réduction de toutes les dépenses inutiles, la noblesse proposa de partager le résidu en trois parts.

Les deux premiers, comprenant les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville et les emprunts sur la banque, seraient acquittées par le clergé, qui vendrait une partie proportionnelle de tout bénéfice excédant 400 liv.

La troisième portion devait être acquittée par le peuple, en répartissant une partie sur les financiers et officiers inférieurs de justice ; la seconde, sur les bourgeois des villes closes ; la troisième, sur les gros bourgs et les menus propriétaires, en leur permettant d'imposer les ecclésiastiques non nobles à raison de leurs biens patrimoniaux.

A dater du jour de cette répartition, les tailles et autres impôts devaient être ramenés au terme où ils étaient sous Louis XII.

Le tiers-état proposa d'acquitter une partie de la dette, en appliquant à son remboursement les répétitions faites sur les anciens ministres des finances, et les dons extorqués par d'insatiables favoris, à un monarque facile et inappliqué.

Pour acquitter le reste, il présentait deux plans. Le premier consistait :

1°. A saisir au profit du roi les revenus de tous les bénéfices dont les titulaires ne résideraient par sur le lieu ;

2°. A déclarer le roi héritier de tous les évêques, abbés, prieurs et simples religieux ;

3°. A lever sur tous les bénéfices au-dessous de 500 liv. trois décimes ; sur ceux qui excéderaient cette somme, un quart ; sur ceux de 1000 livres, un tiers ; au-dessus de 3000 livres, la moitié ; au-dessus de 6000 livres, les deux tiers.

A l'égard des archevêques, évêques et cardinaux, on leur donnerait, aux premiers un revenu de 6000 liv. ; aux seconds de 8 et aux troisièmes de 12, en appliquant le surplus aux besoins de l'Etat.

Quant aux autres maisons religieuses, on pensait que le roi pouvait s'emparer de leurs épargnes et de leurs biens, en leur laissant une somme nécessaire pour leur modique entretien.

Le second plan consistait à ne laisser, pour toute propriété foncière aux ecclésiastiques, qu'une maison dans le parvis de leur église. On proposait de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels.

Le clergé comprit bien que les deux autres ordres travaillent à se décharger sur lui du fardeau de la dette publique, et le devina d'autant plus aisément, que deux mois auparavant on avait demandé aux évêques et aux chapitres une délaration de tous leurs biens, sous prétexte de remédier aux injustice qui se commettaient dans la distribution des décimes.

A la différence des deux autres ordres, le clergé ne refusait point de se charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le tems nécessaire pour l'acquiter par ses économies, et qu'on exigeât pas son consentement à l'aliénation de bien dont il n'était que le dépositaire.

D'après les recherches les plus exactes pour s'assurer de la valeur réelle des biens de chaque diocese, et de ce qui devait en être prélevé pour assurer une modique subsistance aux ministres des autels, les députés du clergé s'obligerent d'éteindre chaque année un capital de 1,600,000 liv. : ce qui ne retarderait la délibération total des domaines du roi que de quelques années ; mais aux conditions qu'ils en feraient la perception, la réparation et l'emploi, et qu'aucun bénéficier, même les chevaliers de Malthe, n'en serait exempt.

L'offre du clergée fut acceptée, et le contrat rédigé le 21 octobre.

Catherine éprouva moins de docilité de la part des deux autres ordres. Ses émissaires leur représentaient combien il était intéressant pour les partisans de la réforme, de ne pas aliéner par un refus l'esprit de la reine, qui penchait entièrement de leur côté, promettait d'abroger l'édit juillet, et d'accorder le libre exercice de la nouvelle religion.

Ces motifs porterent la noblesse et le tiers-Etat à consentir à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à 1,200,000 liv. et qui, par sa nature, retombait encore sur le clergé

Etats Généraux de 1576, tenus à Blois, sous Henri III.

Ce sont les huguenots qui avait instamment demandé ces Etats-Généraux. Ils croyaient qu'ils y seraient les plus forts, comme ils l'avaient été à ceux d'Orléans. Ils comptaient qu'outre les députés de leur religion et de leur faction, ils y auraient encore ceux que la faveur du duc d'Anjou et les ennemis du gouvernement présent y pourraient introduire. Ils ignoraient qu'on avait débauché deux le duc d'Anjou, et ils ne considéraient point qu'ils n'avaient plus leur amiral de Coligny, ce puissant génie qui faisait mouvoir, au besoin, des ressorts inconnus et merveilleux, ni cet esprit d'union, sans lequel les grands projets ne peuvent réussir.

Aussi ne fut-il pas difficile à la reine et aux Guises, en semant dans les provinces l'argent que les malôtiers Italiens fournirent volontiers, parce qu'ils craignaient la recherche de leurs déprédations dans les Etats, de faire élire des députés à leur choix, et dresser les cahiers suivant les mémoires secrets qu'ils envoyerent dans les provinces : tellement qu'on disait tout haut qu'il ne fallait plus garder la foi hugnots, mais rompre l'édit qu'ils avaient extorqué.

A la mi-novembre, la plupart des députés se trouverent à Blois. Ils élurent leurs présidens. Ils employerent le reste du mois à communiquer leurs séances, et s'entre communiquer en substance le contenu de leurs cahiers ; après quoi les gouvernemens furent appelés selon leur rang.

La première séance se tint le 6 décembre dans la grand'salle du château.

Le roi exposa dans son discours les malheurs de l'Etat, ses profondes blessures, et le besoin qu'il avait d'en être guéri. Il leur protesta que le rétablissement de l'ordre était l'objet de ses desirs, et les exhorta à se réunir à lui pour consommer cet ouvrage. Il leur assura, parole de roi, qu'il ferait inviolablement observer tous les réglemens qui seraient fait en cette Assemblée, et qu'il ne dispenserait personne de leur exacte observance.

Le discour du chancelier fut trouvé ennuyeux et ridicule. Après s'être excusé sur sa vieillesse et sur l'ignorence où il était du gouvernement Français ; comme étranger, il discourut longuement sur la puissance du roi, fatigue tout le monde des louanges de la reine-mere ; et conclut par demander de l'argent, mais on y était gueres disposé.

Les sentimens des Etats ne s'accommoderent ni aux intentions du roi, ni aux espérances des hugnots. Dans ces Assemblées, il y en a toujours quelques-uns qui rappellent aux autres les droits anciens et naturel du Peuple contre lesquels ils ne peuvent croire qu'il y ait prescription. Ceux-là obligerent le président du clergé à demander au roi la ratification de tous les points résolus par les trois ordres. Le roi s'imagina que cela se faisait par l'impulsion des auteurs de la ligue qui desiraient donner une partie de son autorité aux Etats, afin de la reprendre de leurs mains.

Le roi voyant que les Etats s'échauffaient beaucoup sur le fait de la religion, qu'il étaient près de lui demanderent un chef pour la ligue, et même de lui en nommer un qui, sans doute, eût été le duc de Guise ; il le voulut être lui-même : la signa de ses propres mains, la fit signer à tous les grands, l'envoya dans Paris et dans les provinces, avec ordre à toutes personnes d'en faire autant. Voilà comme de roi ; il devint chef de cabale, et de pere commun, l'ennemi de ses sujet.

Les plus véhémens pressaient fort la révocation de l'édit, et demandaient la guerre. Les évêques, d'accord avec les premiers, demandaient la publication du Concile de Trente. On s'opposa à ce dernier point : d'autres protestèrent de nullité, si l'on révoquait l'édit de pacification.

Peu après, les Etats ayant supplié le roi de ne souffrir d'autre religion que la catholique, il répondit clairement que c'était son intention; qu'il voulait que ses sujets fussent avertis de n'ajouter aucune foi à ce qu'il pourrait dire ou faire au contraire, et que s'il était réduit à ce point-là, il ne tiendrait son serment que jusqu'à ce qu'il eût les forces et l'occasion de le rompre. Les députés des huguenots étonnés de ces paroles, et de la résolution des Etats, protestèrent contre. La plupart même se retirent de Blois, et allèrent porter l'alarme dans la Rochelle et dans le Languedoc.

Le roi craignait cependant de perdre son repos et d'augmenter le pouvoir des Guises. Il voulut que les Etats envoyassent vers les deux princes et vers Damville, pour les inviter à se rendre à l'assemblée.

Cependant, pour n'avoir point à s'imputer à lui seul la guerre qui allait commencer, il desira prendre par écrit l'avis des plus grands seigneurs, de ses principaux conseillers. Ils conclurent tous qu'elle était juste et nécessaire; non pas qu'ils crussent ainsi, mais parce qu'ils pensaient que c'était son désir de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats.

Il demandait deux millions pour les frais de cette guerre; et les favoris firent jouer tous les ressorts imaginables pour faire réussir cette demande. Le tiers-Etat qui savait bien devoir payer pour tous, ne voulut jamais y consentir, non plus qu'à l'aliénation du domaine. Bodin sur cette question, remontra avec énergie que le fonds du domaine appartenait aux provinces, et que le roi n'en était que l'usufruitier. Il persuada tellement l'Assemblée, que l'on répondit à Bellièvre, que le roi y avait député pour cela, que le droit commun et les lois fondamentales du royaume rendaient la chose absolument impossible.

C'est dans cet état des choses que se tint la seconde séance, le 17 janvier. Les orateurs du clergé et de la noblesse commencèrent leurs discours à genoux, leurs députés étant debout et découverts : mais au bout de quelques phrases, les orateurs se levèrent, et leurs députés s'assirent et se couvrirent. L'orateur du tiers-Etat avait été traité de même aux Etats d'Orléans; mais cette fois, on le laissa près d'une demi-heure à genoux, et ses députés toujours debout et nu-tête.

On avait chargé ce dernier de supplier le roi de réunir tous ses sujets dans la religion catholique sans aucun moyen violent; de demander absolument l'élection des bénéfices, sans en rien remettre à la volonté du roi : de toucher fortement la mauvaise administration des finances; d'insister sur la punition de ceux qui les avaient pillés, ainsi que sur l'expulsion des étrangers hors du gouvernement, et sur la dispensation des deniers publics.

Après cette séance, après que les députés eurent travaillé quelque-tems à leurs cahiers, les ligueurs firent conclure que le roi serait supplié de défendre tout autre exercice que celui de la religion catholique. Cet avis passa à la pluralité des gouvernemens, non pas des voix des députés : encore ne passa-t-il que de deux suffrages; et, bientôt après, ceux de Paris, craignant que les premiers deniers ne se levassent sur leurs rentes de l'hôtel-de-ville, voulure se rétracter.

Les huguenots, ayant eu avis de ce qui se passait, dresserent une contre-ligue, dont le prince de Condé se déclara lieutenant sous l'autorité du roi de Navarre, et publierent le plus hardi, le plus sanglans des manifestes. L'édit de pacification fut révoqué.

Etats-Généraux de 1588, tenus à Blois.

La guerre de la ligue continuait avec la même chaleur. Le duc de Guise, à la sollicitation des Seize, était venu à Paris. La reine-mère ne cessait de traiter avec lui. Soit frayeur, soit prudence, Henri III s'était enfui à Chartres, où le parlement envoya ses députés pour le supplier de revenir. Le roi fit, quelques jours après, savoir au parlement qu'il avait résolu d'assembler les Etats-Généraux, pour travailler soigneusement à la réformation des abus de son royaume, et lui assurer un successeur catholique.

L'ouverture des Etats se fit le 10 octobre. Le clergé avait 134 députés, parmi lesquels quatre archevêques, vingt-un évêques et deux chefs d'ordre; la noblesse en avait 180; le tiers-Etat 91, partie gens de robe, partie gens de commerce.

Le roi était déjà instruit, par la teneur des cahiers qu'il y avait un complot formé pour abattre son autorité, et pour relever celle des Etats au point où elle était autrefois : aussi donna-t-il assez à connaître, dans son discours, le ressentiment qu'il en avait contre le duc de Guise. Mais ce prince s'en plaignit si amèrement par la bouche de l'archevêque de Lyon, qu'il fut obligé, en faisant imprimer sa harangue, d'en retrancher beaucoup de choses qui n'en demeurerent que plus avant gravées dans son cœur.

Le mardi suivant, dans la seconde séance, le roi jura l'édit de réunion, ordonna qu'il fut observé comme loi fondamentale de l'Etat, et voulut que les trois ordres le jurassent d'une voix unanime. Cela fait, il protesta d'oublier le passé, et chargea le prévôt des marchands d'en assurer la ville de Paris.

Le roi, ulcéré de ce qu'on l'avait forcé de jurer cet édit, était bien plus offensé des plaintes que les Etats faisaient contre le gouvernement : ils demandaient, en effet, la suppression des nouveaux offices, le rabais des tailles et des impôts, la recherche des finances et des favoris, leur punition, celle des traitans; ils employaient tous les moyens pour borner la domination absolue, et pour rétablir la puissance des lois : ce qui ne provenait pas seulement des factions de la ligue, mais encore du desir unanime des Peuples, qui, dans le cas où le roi viendroit à mourir, croyaient nécessaire de mettre à son successeur un frein si puissant, qu'il ne pût jamais le briser, ni faire souffrir à la France des oppressions pareilles à celles qu'elle avait ressenties depuis le règne de Louis XII. Mais les mœurs trop corrompues des Francais ne s'accordaient pas avec leurs desirs; ils souhaitaient en vain ce qu'ils ne méritaient pas.

L'instance qu'on faisait au roi de recevoir le Concile de Trente, le choquait et l'embarrassait. La demande des Etats, que leurs cahiers fussent résolutifs, lui parut encore plus rude. Mais il ne put supporter la députation qu'ils lui firent, pour l'obliger à déclarer expressément le roi de Navarre incapable de succéder à la couronne.

Accablé d'inquiétude, dégoûté même du gouvernement, qu'il voulait abandonner entièrement à la reine-mère, tantôt plein de confiance, tantôt rempli d'indignation contre le duc de Guise, dont il voulait se défaire, il prit le parti de le faire assassiner. En effet, le duc périt. Mayenne en reçoit la nouvelle, et s'enfuit en Bourgogne. Les Seize s'assurent des portes de Paris, s'assemblent à l'hôtel-de-ville, élisent le duc d'Aumale pour leur gouverneur, et déclarent hautement leur rebellion. Quelques magistrats sont plongés dans la Bastille; d'autres, pour en sortir, trahissent leur serment, et la ligue fait signer au parlement un acte pour la conservation de la religion catholique. Le roi ordonne à d'Aumale de sortir de Paris, transfere le parlement à Tours, et continue les Etats à Blois, persuadé qu'ils devaient apporter un prompt remede à tant de maux.

Il leur fit jurer une seconde fois l'édit d'union, pour montrer qu'il était zélé catholique; après quoi il reçut leurs cahiers, qu'il examina durant quelques jours. Il entendit ensuite leurs harangues, pleines de sages expédiens, de puissantes raisons et d'avis solitaires. Mais les cœurs étaient bien éloignés; tellement que ce ne fut qu'une scene où chacun sut se masquer et jouer un personnage différent de ce qu'il était intérieurement.

Le roi recevait de tous côtés des avis de nouvelles émotions. Il vit que la plupart des députés se retiraient sans rien dire; il les congédia tous; et afin qu'ils remportassent des marques de sa bonté dans les provinces, il donna à la noblesse la liberté de Brissac et de Bois-Dauphin, au tiers-état, celle de trois ou quatre députés que Richelieu avait fait arrêter. Mais tous oublierent le bienfait, pour ne se souvenir que de l'injure.

De plus, il leur accorda et fit publier quelques articles de leurs cahiers, entr'autres un rabais de la quatrième partie des tailles : aussi-bien y en avait-il plus d'un tiers en non-valeur.

Etats-Généraux de 1614, tenus à Paris sous Louis XIII.

La régence de Médicis avait fait beaucoup de mécontens. Le prince de Condé en était le chef, et le maréchal de Bouillon avait engagé plusieurs autres princes à quitter la cour, et à se réunir tous en Champagne, pour demander la réformation des abus qui s'étaient glissés dans le royaume.

Ces factions alarmerent la régente; elle craignit de voir renaître les malheurs dont la France avait été troublée sous les règnes précédens.

Elle assembla promptement le conseil, qui fut d'avis que sa majesté écrivit une lettre circulaire à tous les parlemens du royaume, aux gouverneurs des provinces et des places, au prévôt des marchands, aux maires et échevins des villes, pour les exhorter à demeurer fidèles au roi, et à ne pas se laisser surprendre par le prince de Condé et ses partisans; déclarant que sa majesté avait résolu de convoquer les Etats du royaume, pour y prendre des résolutions convenables au bien public.

D'un autre côté, la régente n'oubliait rien pour tâcher de regagner le prince de Condé, qui, après avoir rassemblé les principaux de son parti, lui écrivit une lettre en forme de manifeste.

Il s'y plaignait de la dissipation des finances, du choix des personnes indignes qui étaient revêtues des premiers emplois, de la trop grande autorité des ministres, du peu d'égards qu'on avait pour les princes, pour les pairs du royaume et pour les officiers de la couronne, des obstacles que les parlemens trouvaient dans l'exercice de leur jurisdiction, de la ruine de la noblesse, du prix excessif des charges de judicature, de l'oppression du Peuple, de la négligence d'assembler les Etats-Généraux, de la précipitation avec laquelle on avait conclu le mariage du roi, même avant sa minorité, etc. Il y demandait l'Assemblée des Etats-Généraux dans trois mois au plutard, la suspension du mariage du roi et des princesses ses sœurs, jusqu'à la fin des Etats, et de mettre auprès de sa majesté des personnes de probité reconnue.

Marie fit une ample réponce au prince de Condé, aussi en forme de manifeste, et lui promit d'assurer au plutôt les Etats-Généraux, pour travailler à la réformation des abus dont il se plaignait.

Cependant les factions continuaient encore; et ce fut pour y mettre fin, que d'après le conseil du chancelier, on fit, le 14 mai, un traité par lequel on accorda une partie de leurs prétentions aux principaux chefs, qui revinrent aussitôt à la cour.

Tout paraissait tranquille. Au mois de juin, on avait expédié des lettres-patentes pour la convocation des Etats-Généraux, indiqués au 10 septembre dans la ville de Sens; elle furent envoyées et publiées par tout les gouvernemens, bailliages et sénéchaussées du royaume.

Cela n'accommodait pas la régente qui craignait que les Etats ne la chagrinassent sur son administration; qu'ils ne demandassent l'éloignement des ministres, sur-tout du maréchal d'Ancre, et qu'ils n'empêchassent le roi, devenu majeur pendant que l'assemblée serait encore sur pied, de laisser à sa mere la même autorité qu'elle avait eue pendant sa minorité. Le prince de Condé, qui avait intérêt que les choses se passassent ainsi, bien loin de les ameuer au point qui lui convenait, donna lieu lui-même au délai qui favorisa les vues de la régente.

La résistance inutile du duc de Vendôme en bretagne, et les mouvemens mal concertés du prince de Condé en Poitou, fournirent à la régente un prétexte plausible de mener le roi, son fils, dans ces deux provinces, et de remettre l'ouverture des Etats jusqu'à leur retour à Paris.

Durant ce tems-là, le roi devint majeur. Il vint le 2 octobre, déclarer sa majorité dans un lit de justice tenu au parlement. La reine dit qu'elle remettait l'administration des affaires entre les mains du roi, son fils. Le jeune monarque la remercia de ses soins, et déclara qu'il ne prétendait gouverner désormais que par les avis de sa mere : ce que Médicis avait eu soin de ménager adroitement pour conserver toujours son autorité. Alors elle fit transférer les Etats à Paris, et l'Assemblée fut indiquée au 10 octobre.

Le 13, le roi fit publier à son de trompe, que les députés déja arrivés eussent à se réunir; le clergé aux Augustins, la noblesse aux Cordeliers, et le tiers-état à l'hôtel-deville. Mais, sur les supplications de la noblesse et du tiers-état, les trois ordres furent assemblés aux Augustins, pour qu'ils pussent conférer plus aisément ensemble.

Le clergé avait 140 députés, parmi lesquels 5 cardinaux, 7 archevêques et 47 évêques. La noblesse eut 152 députés. Il y eut 181, tant officers de justice que de finances, pour le tiers-état, que présidait M. Miron, prévôt des marchands.

On régla qu'après trois jours de jeûne public, indiqués pour implorer l'assistance de Dieu, il y aurait le, dimanche 20 octobre, une procession solemnelle à Notre-Dame, et que le lendemain se ferait l'ouverture de l'assemblée au Louvre, dans la salle de l'hôtel de Bourbon. Le roi, la reine toute la cour assisterent à cette procession. L'évêque de Paris officia pontificalement. L'archevêque de Bordeaux y prêcha.

Les députés s'étant rendus le lundi, et tous ayant pris leurs places, le roi dit en peu de mots que son but principal, en convoquant les Etats généraux du royaume, était d'écouter les plaintes de ses sujets, et de pourvoir à leurs griefs. Le chancelier parla ensuite sur la situation présente des affaires; après quoi, s'étant avancé vers le roi, comme pour recevoir ses ordres, il revint à sa place, et dit à tous les députés, que sa majesté leur permettait de dresser les cahiers de leurs plaintes, et qu'elle promettait d'y répondre favorablement. Cette séance fut terminée par les harangues des trois ordres.

Le tiers-état est toujours celui contre lequel la cour est le plus en garde. Formé ordinairement des députés de provinces, qui ne briguent ni la faveur, ni les graces de la cour, il prend plus vivement les intérêts du Peuple, dont il connaît mieux les griefs et les sujets de plaintes. Le clergé et la noblesse, au contraire, ne portant que la moindre partie des charges publiques, sont aussi moins sensibles aux abus qu'il s'agit de réformer, outre que les gratifications de la cour tiennent les principaux de ces deux ordres dans une entière dépendance. Ainsi la reine et ses ministres ne songeaient qu'à rompre les mesures du tiers-état, par rapport à la réformation du gouvernement.

Comme il aurait été dangereux de rejetter hautement ses demandes, on jugea qu'il n'y avait pas de meilleur expédient que de mettre la division entre les trois chambres, et de rendre l'Assemblée la plus tumultueuse qu'il se pourrait.

Pour cet effet, on engagea le clergé et la noblesse à proposer des articles de réformation, auxquels le tiers-état aurait peine à consentir; et comme on ne doutait pas que le tiers-état n'en proposât aussi de son côté qui n'accommoderaient ni le clergé ni la noblesse, on espéra que ces contestations porteraient l'Assemblée à se séparer, ou qu'il serait aisé de la congédier, en amusant le Peuple par des promesses vagues. La chose arriva, en effet, comme la cour l'avait projété.

On s'assembla le 4 novembre; et la première chose que proposa la noblesse fut l'abolition de la paulette. C'est une finance que les officiers payent tous les ans pour rendre leurs charges héréditaires.

Rien n'embarrassa plus le tiers-état, composé de ces sortes d'officiers et de magistrats. Il demanda à son tour la diminution des tailles, et le retranchement des passions que la cour payait à une infinité de personnes.

Ni les uns ni les autres ne s'accommodaient de ces propositions: ils en demandèrent la surséance; et la cour, les payant de belles paroles, dit qu'elle souhaitait que les chambres dressassent au plus tôt le cahier général de leurs plaintes, sans que les positions extraordinaires que l'on pourrait faire à la traverse, les détournassent de cet objet principal. Ces différens intérêts ne manquèrent pas de produire les divisions que la cour en attendait, et l'on n'oublia rien pour les faire croître.

Le clergé eut quelque complaisance pour la noblesse, espérant que les gentilshommes en auraient à leur tour pour le clergé, qui voulait obtenir la publication du Concile de Trente en France. Le tiers-état s'y opposa formellement.

D'autres contestations survinrent entre les facultés de l'Université de Paris.

Ce corps prétendait avoir séance dans la chambre du Clergé. Le clergé s'y opposa. Le conseil ordonna que l'Université dresserait son cahier de demandes; mais les Facultés ne purent convenir sur ce qu'elles avaient à demander: deux mêmes garderent le silence; et lorsque le recteur présenta son cahier au clergé, on le rejéta, sous prétexte qu'il n'avait pas été dressé de concert avec les quatre Facultés.

Le clergé et la noblesse prirent même de là occasion de demander la réformation de toutes les universités du royaume, et que les Jésuites fussent admis dans celle de Paris, en se conformant toutefois à ses ordres et à ses coutumes. Mais cette proposition n'eut aucun effet.

Le clergé et la noblesse avaient aussi dressé un article, pour demander au roi l'accomplissement de son mariage avec l'Infante, et de celui de madame Elisabeth de France avec le prince d'Espagne: on ne pouvait rien faire de plus agréable à Marie de Médicis; mais la joie qu'elle en eut fut mêlée de quelque amertume.

Les trois ordres demandèrent conjointement, que le roi voulût établir une chambre composée de personnes prises dans les Etats, pour la recherche des malversations commises dans le maniement des finances.

Ce furent les partisans du prince de Condé qui mirent cette affaire sur le tapis. Leur vue était de faire rendre compte à la régente de son administration. Cette princesse l'éluda adroitement, et fit si bien par ses intrigues, qu'elle empêcha les Etats-Généraux d'en connaître. Ses partisans se contentèrent de dresser un article en termes forts et pressans, pour donner des avis au roi sur la manière de régler sa dépense. Mais la cour ne s'en mit pas en peine, persuadée qu'après la séparation des Etats, elle serait ce que bon lui semblerait. Il lui fut d'autant plus facile de rompre l'union des trois ordres sur cette affaire, qu'ils étaient à l'occasion d'un article reçu dans la chambre du tiers état, alors divisés. Cet article regardait la puissance souveraine du roi et la sûreté de sa personne.

La cabale jésuitique prévalut, et fit ôter cet article du cahier, comme pernitieux à la religion, et tendant à causer un schisme dans l'église.

Le parlement rendit un arrêt pour soutenir que le roi ne devait reconnaître aucun supérieur au temporel dans son royaume: maxime qu'il regardait comme une des lois fondamentales de la monarchie, tandis que le clergé la combattait ouvertement dans l'Assemblée solennelle des Etats.

Le clergé se plaignit de cet arrêt, et dressa un article pour la sûreté et la vie des princes. Le roi évoqua à lui le différend. Mais le clergé n'eut point de repos qu'il n'eût fait ôter du cahier l'article du tiers-état et de la paulette.

Ces divisions étaient la conjecture la plus favorable que la cour put avoir pour congédier cette assemblée. La reine mère et ses ministres résolurent d'en profiter.

On fit savoir aux trois chambres qu'elles eusent à mettre incessamment leurs cahiers en état d'être présentés au roi. C'était, disait-on, pour établir le calme dans les provinces qui commençaient à s'agiter; mais c'était en effet pour dissoudre l'Assemblée qui finissait de droit après la présentation des cahiers. La noblesse s'en apperçut, et commença à se défier de ce grand empressement des ministres. Elle engagea le clergé à demander que les cahiers fussent répandus avant la séparation des Etats.

Une pareille délibération alarma extrêmement la reine et les ministres. Ils entreprirent de gagner le clergé pour se tirer d'un pas si délicat. L'archevêque de Bordeaux se chargea de cette intrigue. Le cardinal Duperron le seconda de tout son pouvoir.

Ils firent entendre au clergé que jamais il n'obtiendrait l'effet de ses demandes, tant que l'Assemblée serait sur pied; que les députés du tiers-état y formeraient toujours des obstacles invincibles; qu'ils lui débaucheraient peut-être la noblesse, avant que le cahier fût présenté; au lieu que l'Assemblée une fois séparée, le tiers état ne traverserait plus le clergé par ses remontrances, et que le roi serait en pleine liberté d'avoir égard à ses représentations. Ces raisonnemens n'avaient rien de solide; mais les promesses firent ce que n'avait pu faire la persuasion. Les prélats, gagnés par la cour, entraînèrent les autres; et la noblesse ne fut pas assez forte pour résister.

Elle ne se relâcha pas néanmoins entièrement de ses demandes. Voyant que la cour ne voulait pas consentir à ce qu'il y eût des députés des trois ordres dans le conseil du roi, lorsqu'on y délibérerait sur les réponses à faire aux cahiers, elle proposa du moins qu'il y eût six des plus anciens conseillers d'Etat qui fussent appelés avec le prince et les officiers de la couronne, pour donner des avis à sa majesté sur les réponses qu'elle devait faire. L'archevêque d'Aix fut chargé de la proposition.

Mais sa harangue déplut à la reine, qui voulut être la maîtresse absolue de faire accorder au roi ce qui lui plairait.

On se moqua des instances réitérées des trois ordres. On traita leur prétention de nouveauté dangereuse et préjudiciable à l'autorité du roi; et voyant qu'on ne pouvait les désunir qu'en prenant un ton décisif, voici comme on fit répondre le roi à la dernière remontrance des députés: «Je souhaite, dit le jeune monarque, de donner toute sorte de satisfaction aux Etats; mais je ne puis prendre aucune mesure que sur les cahiers que vous me présenterez. Je veux les recevoir la semaine prochaine au plus tard. S'il est nécessaire que les Etats se rassemblent à l'occasion des réponses que j'y ferai, nous y pourvoirons dans les tems.»

Cette réponse fut pour les émissaires de la cour une nouvelle raison de ramener les autres à l'autorité du roi. Chacun se tint prêt à présenter ses cahiers le 23 février suivant.

C'était le jour auquel devait se faire la clôture des Etats. Leurs majestés s'y rendirent avec la même pompe qu'on avait vue à l'ouverture de l'Assemblée.

L'évêque de Luçon s'avança pour présenter au roi le cahier du clergé et le harangua. Son discours roula sur la suppression de l'hérédité et de la vénalité des charges; sur les retranchemens des dépenses excessifs en gratifications et en pensions accordées sans nécessité; sur la restitution des biens de l'église possédés par des huguenots; sur l'accomplissement du double mariage; sur les bénéfices donnés comme des récompenses à des gentilshommes laïques; sur la part que les ecclésiastiques devaient avoir aux affaires d'Etat, et sur les louanges de la reine, à qui il exhorta le roi d'en laisser toute l'administration.

Le président de Senecey harangua le roi à son tour. On fut surpris que la noblesse suivît ainsi les impressions du clergé, et que ces deux ordres eussent concerté ensemble les principaux points qu'ils devaient mettre à la tête de leur cahier. Tels étaient la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la religion romaine dans le Béarn et ailleurs; une défense absolue aux cours souveraines de prendre connaissance de ce qui concerne la foi, l'autorité des papes, les règles monastiques, les réglemens des appels comme d'abus, la réformation des universités, le rétablissement des Jésuites, etc.

La harangue du prévôt des marchands, qui parla pour le Tiers-Etat, parut plus judicieuse et plus solide. Il prit un tempérament beaucoup plus digne de l'occasion où il se trouvait. Il toucha mieux qu'aucun ordre les véritables causes des désordres du clergé, et proposa des remèdes plus convenables et plus efficaces. Il ne s'éleva pas moins fortement contre les excès de la noblesse et des gens de robe. Enfin, il recommanda au jeune roi le rétablissement de la police et du commerce, la bonne administration des finances, l'abolition des pensions accordées sans nécessité, le soulagement du Peuple, et la diminution des tailles.

On avait promis aux trois ordres que le roi répondrait à leurs cahiers, avant qu'ils sortissent de Paris. Cependant, comme on ne voulait leur accorder aucune des choses principales qu'ils demandaient, la cour était embarrassée, et ne savait comment renvoyer les députés dans leurs provinces.

On leur permit de s'assembler encore, pourvu que ce ne fût dans aucun lieu public, et qu'ils ne prissent aucune résolution sur les affaires traitées dans l'Assemblée générale; et comme la reine voulait au moins sauver les apparences, elle fit rédiger sous trois chefs les propositions contenues dans les cahiers. Le premier concernait les affaires de l'église; le second, celles de la noblesse; et la troisième, celles du Tiers-Etat.

Tous ces points devaient être examinés dans des bureaux composés de plusieurs commissaires du roi qui devaient en faire le rapport à S. M.

Chacun jugea favorablement de ces dispositions apparentes. On entra dans un examen qui fit bientôt naître des disputes entre les députés.

C'est ce que la cour demandait; elle voulait les laisser par une discussion sur laquelle ils ne s'accordaient pas; et l'on ne trouva point de prétexte plus spécieux pour les renvoyer chacun dans leurs provinces.

En effet, les députés furent mandés au Louvre le 24 mars. On leur déclara qu'on avait trouvé un si grand nombre d'articles importans dans les cahiers, qu'il n'était pas possible que le roi y répondît en si peu de tems qu'il l'aurait souhaité; que cependant S. M. voulait bien donner des marques sensibles de la bonne volonté aux Etats, en répondant favorablement à leurs charges et de régler ce qui en dépend; d'établir une chambre de justice pour la recherche des financiers, de retrancher les pensions, et de pourvoir le plus tôt possible à tous les autres articles.

Puis la reine prenant la parole, dit elle-même aux députés qu'un si long séjour à Paris leur causant beaucoup de dépenses, il était tems qu'ils songeassent à s'en retourner chez eux.

Ainsi finirent les Etats-Généraux, dont le bien public avait été le prétexte, mais qui, par les factions opposées à la régence, par les intrigues de ceux qui avient intérêt qu'on ne fît aucune réforme dans l'Etat, par les divisions entre les chambres, par le délai qu'on apporta à répondre à tous les articles des cahiers, devinrent absolument inutiles, et ne produisirent aucun des bons effets que l'on en attendait.

Chacun était mécontent de la manière dont on avait congédié les Etats. Le parlement surtout se plaignait des atteintes que la cour elle-même avait données à l'autorité royale. Le maréchal de Boudon engagea adroitement cette compagnie à se déclarer la première contre ces abus.

Il fit si bien par ses intrigues, que trois jours après la dissolution des Etats, deux magistrats de chaque chambre des enquêtes furent nommés pour

aller

aller prier le président d'assembler promptement tous les autres. Mais la délibération et les remontrances du parlement n'eurent aucune suite, par l'attention qu'eut la reine d'y opposer l'autorité du roi, et les défenses les plus absolues d'y passer outre.

Ce fut dans la conférence de Loudun, en 1616, que le prince de Condé, toujours mécontent et toujours redoutable, parvint à faire accorder quelques-uns des articles débattus inutilement dans l'assemblée générale des États.

En 1617, quelques-uns de ceux qui composaient le conseil du roi, eurent assez de hardiesse pour demander une nouvelle convocation des États; mais ce seul mot faisait trembler les ministres, et l'on dit qu'une assemblée de notables suffisait pour remédier aux besoins présens.

Cette assemblée fut indiquée à Rouen le 24 novembre, et congédiée le 26 décembre suivant, sous prétexte d'une indisposition survenue au roi, qui forçait de remettre les délibérations à Paris. Ce fut ainsi que la cour éluda encore les demandes faites dans la dernière tenue des États-Généraux.

Forme pour la convocation particulière des bailliages et sénéchaussées pour l'assemblée générale, pour le département des classes, et la formation des cahiers.

L'ancien usage pour la convocation des États-Généraux était d'adresser les commissions aux pairs, qui assemblaient les trois ordres de leurs provinces, et amenaient avec eux les députés aux États-Généraux.

Mais depuis l'institution des bailliages et sénéchaussées royales, on adresse ces commissions et mandemens aux baillis et sénéchaux.

Cette prérogative leur est accordée et leur appartient dans l'étendue de leur ressort, à l'exclusion des juridictions et siéges particuliers, qui n'ont pas droit de convocation ni de députation (5).

Les baillis et sénéchaux décernent leurs commissions particulières, et les font signifier par des sergens, au clergé, dans tous les bénéfices du ressort; à la noblesse dans tous les fiefs, terres et seigneuries qu'ils possedent dans le même ressort; au Tiers-État enfin, dans toutes les villes, villages et paroisses qui y ressortissent.

Il leur est intimé de se trouver ou d'envoyer quelqu'un pour eux au jour et lieu assignés dans la ville principale du bailliage ou sénéchaussée, d'y apporter leurs plaintes, et d'y élire un, deux, ou tel autre nombre de députés des trois ordres, pour se trouver à l'assemblée générale des États.

Le jour assigné étant venu, le greffier fait lecture, au lieu et siége principal du bailliage ou sénéchaussée, des lettres-patentes du roi. Chaque ordre est appelé à son tour. Le bailli ou sénéchal, ou leur lieutenant, y préside comme chef de la justice du pays, assisté des membres des trois États, et reçoit des assistans le serment d'élire leurs députés pour se présenter à l'assemblée générale.

Alors chaque ordre se retire séparément dans une chambre, procede à l'élection, rapporte le serment de celui qui est élu, et dresse chacun en particulier les cahiers de plaintes et doléances.

Quant aux cahiers du Tiers-État; à cause de la confusion qui résulterait, si tous assistaient à leur formation, on consigne tous les mémoires et instructions entre les mains de dix à douze notables, qui font serment de les extraire fidellement, d'y joindre les autres renseignemens qu'on leur procurerait, et de former ainsi le cahier du Tiers-État.

Les commissions pour Paris sont adressées au prévôt de Paris, pour la convocation des États de la prévôté et vicomté. Elles sont aussi adressées au prévôt des marchands et échevins de la ville, qui décernent mandement aux quarteniers d'avertir les plus notables de chaque quartier, partie officiers, partie bourgeois, de se trouver à l'assemblée.

On y mande l'évêque de Paris, comme bourgeois, un ou deux ecclésiastiques de chaque communauté, comme de S. Victor, de S. Marcel, des Chartreux, et autres, excepté les mendians.

Tous les conseillers de ville, et principaux maîtres orfevres, fourreurs, drapiers, s'assemblent d'après le mandement du prévôt des marchands et des échevins, pour conférer de ce qui intéresse leur état, et dresser leurs mémoires qui sont joints au cahier de la ville.

On choisit parmi eux douze ou quinze personnes intégres et éclairées, pour examiner tous ces mémoires. Il se fait des publications au prône, pour recommander à tout particulier de porter ceux qu'il aurait à présenter, dans un tronc déposé pour cet effet dans l'hôtel de ville.

Les cahiers ainsi dressés, relus et examinés, sont dûment signés par les députés de chaque ordre, et contiennent acte de leur députation et de leur pouvoir.

Une ordonnance du roi et du prévôt de son hôtel, indique le jour où l'assemblée générale doit se tenir.

Mais la veille, on publie à son de trompe, et on affiche aux lieux publics fréquentés de la ville, que les députés des trois ordres de chaque bailliage s'assembleront aux lieux qui leur sont départis.

Lorsque les députés sont réunis, on dresse le procès-verbal et le rôle des pays, gouvernemens, bailliages et sénéchaussées du royaume.

On nomme un greffier ou secrétaire pour enregistrer les noms et qualités des députés, la vérification de leurs pouvoirs, et les conférences préliminaires.

Cette élection est provisoire seulement, et sous la réserve expresse des droits appartenans aux députés de la noblesse et du tiers-État. La veritable élection se fait à la pluralité des voix.

Après la présentation des députés et la vérification de leurs pouvoirs, on nomme à la pluralité des voix un président et chef de l'assemblée. Pour le tiers-État, on est dans l'usage d'élire le prévôt des marchands de Paris, et de l'installer : non qu'il ait cette prérogative *jure suo*, mais en tant qu'il est élu : les registres en doivent faire mention expresse.

Le président nommé reçoit alors lui-même les suffrages de chaque député et par bailliages, pour l'élection d'un greffier ou secrétaire, et de deux évangélistes qui jurent entre les mains du président de s'acquitter fidellement de leurs charges. Les autres députés prêtent aussi serment de rapporter toutes leurs délibérations au service de l'État, et de les tenir secrètes.

Pour empêcher la confusion qui pourrait avoir lieu, s'il fallait sur chaque point mis en délibération, prendre particulierement l'opinion de chaque député, on réduit les bailliages et sénéchaussées, en classes ou gouvernemens.

Pour dresser les cahiers des États, voici comme l'on procede. Les députés de chaque gouvernement se retirent dans un lieu convenu, pour conférer entr'eux et réduire les cahiers de leurs bailliages en un seul, qu'on appelle *cahier du gouvernement*; ce qui fait douze cahiers, s'il y a douze gouvernemens.

On députe ensuite vers le roi, le président avec un député de chaque gouvernement, pour le supplier de n'avoir aucun égard aux protestations contraires aux résolutions qui se prendraient dans l'assemblée. On regle aussi les contestations qui surviennent pour les rangs, et qui se vident entre eux ou au conseil.

La veille du jour assigné pour ouir la proposition du roi, on fait une procession solennelle, où assistent le roi, la reine, les princes du sang, les autres princes et seigneurs, les officiers de la couronne et les députés.

Le jour de l'ouverture des États étant arrivé, un héraut appelle les députés selon l'ordre des gouvernemens et par tour de bailliage. Le maître des cérémonies les conduit aux rangs à eux assigné dans l'assemblée générale.

Le roi fait alors sa proposition, et dit que le chancelier fera entendre le surplus de sa volonté.

Le chancelier se leve. Après deux ou trois révérances au roi, dont il prend les ordres, et puis dit : *le roi vous permet de vous assembler.*

Trois députés des trois ordres font un discours de remerciment.

Le lendemain, les députés de chaque ordre se retirent dans les chambres qui leur sont départies, et l'on réduit les cahiers des gouvernemens en un cahier général.

On lit d'abord le cahier de Paris, auquel on joint celui du gouvernement de l'Isle-de-France (6).

Tous les articles lus publiquement, sont mis en délibération.

Chaque classe se retire en sa chambre. On délibere; on recueille les voix, on prend une décision; on nomme un député pour la communiquer à l'assemblée générale.

Les projets sont rejetés, modifiés, interprétés, résolus à la pluralité des voix. On ne reçoit aucune protestation contre l'avis unanime, si ce n'est contre un député qui aurait omis ou altéré quelque chose en rapportant l'opinion de son gouvernement (7).

Après le cahier de Paris et du gouvernement de l'Isle-de-France examiné et arrêté, on reprend de même l'un après l'autre les cahiers des autres gouvernemens; en sorte que par ce moyen, comme les cahiers de tous les bailliages auraient été réduits à un certain nombre de cahiers, selon le nombre des gouvernemens; ainsi de ces derniers cahiers, il ne s'en fait qu'un seul pour chaque ordre : ce qui fait en tout trois cahiers généraux.

Les cahiers ainsi dressés et arrêtés, signés du greffier ou secrésaire, des deux évangélistes et des députés de chaque ordre pour ce nommés, un député du clergé, assisté de tous les autres en corps, va les présenter au roi, et lui demander le jour où il voudra les entendre.

Cette audience se tient au même lieu et avec les mêmes cérémonies que la premiere ouverture des États.

Quant à la cérémonie des harangues, voici ce qui s'observe.

L'orateur du clergé, après qu'il lui a été commandé par un héraut de parler, se met à genoux à un pupitre devant le roi.

Après quelques phrases, il se leve par le commandement du roi, et continue son discours debout et la tête nue. Les députés, qui sont debout et découverts quand l'orateur commence à parler, s'asseyent ensuite.

Tout cela s'observe pour l'orateur de la noblesse.

Quant à l'orateur du Tiers-État, il parle toujours à genoux. Pendant la harangue, le Tiers-États demeure debout et tête nue, quoique le clergé et la noblesse soient assis. (8).

---

(5) Jugé par arrêt du conseil pendant la tenue des États à Blois, 1588, entre les députés du bailliage de Sens et ceux de Langres, siége particulier dudit bailliage. Il fut arrêté que les députés de Langres n'auraient aucune séance ni voix délibérative aux États, et remettraient leurs cahiers à ceux de Sens.

(6) C'est pour la facilité du cahier; mais on déclare que c'est sans préjudice au droit de séance et d'opinion qu'ont les autres gouvernemens qui doivent opiner avec les bailliages de l'Isle-de-France.

(7) Aux États de Blois, un député de Limoges voulut révoquer l'article de la religion, inséré dans le cahier. Il disait qu'il fallait y ajouter que la réunion de la réligion catholique et romaine se ferait sans guerre; que toute l'assemblée avait été de cet avis, et que l'orateur avait été chargé de l'annoncer. L'orateur répondit qu'il l'avait fait. Un député du Dauphiné lui répliqua qu'il était bien hardi de parler de la sorte. Le président du Tiers-État voulut mettre la main sur le député de Limoges, en disant qu'il le menerait au roi.

Le lieutenant de Limoges l'empêcha, et le traita fort durement. Toute l'assemblée en témoigna son mécontentement contre le président, et l'orateur voulut même un autre président; mais il vit l'émeute générale, et il se retira par prudence.

(8) Cela s'est observé aux États de Blois; mais aux États d'Orléans, le Tiers-État avait eu le même privilége que les autres, et son orateur même parlait debout.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

De ce qui s'est passé à l'Assemblée des Notables, tenue en 1626.

Voici ce qui s'est passé le 2 décembre 1626, à l'ouverture de l'assemblée des notables, qui fut tenue dans la salle haute des Tuileries, à laquelle on monte par ce bel escalier suspendu.

Ce lieu avait été gâté par le feu, du vivant de M. le connétable de Luynes; mais tout y avait été réparé, et ladite salle fut richement tapissée.

Pour commencer par ordre, le jour de Saint-André, dernier jour du mois de novembre, la messe solennelle, pour l'ouverture de ladite assemblée, fut dite en l'église Notre-Dame, par l'archevêque de Paris, où le roi y fut, avec M. le duc d'Orléans, et tous les notables, excepté les cardinaux.

L'évêque de Nantes fit le sermon au milieu de la messe; il adressa son discours la plupart au roi, qu'il exhorta à la clémence.

L'ouverture devait être faite le lendemain premier décembre; mais à cause d'une dispute pour la préséance (9), entre le parlement de Bordeaux et celui de Grenoble, elle fut remise au lendemain.

Voici l'ordre qui y fut observé aux rangs et séances.

Le roi était assis dans sa chaire, et la reine sa mère, près de lui dans la sienne, sous un dais de velours violet, tout parsemé de fleurs-de-lys d'or. Le dais n'était pas suspendu comme à l'ordinaire, mais en forme de lit, soutenu par quatre colonnes.

M. le dus d'Orléans était assis en une chaire, à la droite du roi, plus bas et hors du dais : ils étaient tous trois vêtus de deuil, à cause du décès du duc de Mantoue.

M. le garde des sceaux (de Marillac) était à la main gauche du roi, vis-à-vis du banc des maréchaux de France, assis en une chaire à dossier bas, la face tournée vers l'assemblée.

Derriere le roi, M. de Chevreuse, grand chambellan, était sur une bancelle et autour du roi, les capitaines des gardes du corps, avec quelques archers.

A la droite du roi, était une bancelle de travers pour les conseillers-d'Etat.

Plus avant, vers l'assemblée, une bancelle de même à dossier pour MM. les cardinaux,

De ce même côté, une bancelle de long pour les maréchaux de France.

Après était encore une bancelle de travers pour les secrétaires d'Etat,

Puis une bancelle de long pour MM. les archevêques et évêques, et pour MM. des comptes.

Une bancelle derriere eux pour MM. les intendans des finances,

De l'autre côté, à main gauche du roi, une bancelle en long pour la noblesse de l'assemblée.

Puis une longue bancelle pour les présidens et procureurs-généraux des parlemens, et pour le prévôt des marchands de Paris.

Et derriere était la bancelle pour MM. des cours des aides.

Entre la bancelle de la noblesse et celle de la justice, un peu avant dans le parc de l'assemblée, étaient les héros-d'armes debout, avec leurs cottes d'armes.

Les convoqués à l'assemblée ayant pris chacun leurs places, le roi fit sa harangue en peu de mots, à son ordinaire, et leur dit :

« Qu'il les avait assemblés pour remédier aux désordres et déréglemens de son Etat, et que M. le garde des sceaux leur ferait entendre plus amplement sa volonté ».

M. le garde des sceaux, sur ce commandement du roi, après deux grandes révérances, dit :

Messieurs, si j'avais de paroles correspondantes à la dignité des choses que nous devons traiter, je ne serais pas en peine d'espérer vos attentions; mais je vous prie de lier vos esprits à la grandeur du sujet, plutôt qu'à mes discours.

» Le roi vous a convoqués en ce lieu pour avoir vos avis sur les plus grandes et importantes affaires de son Etat, à l'imitation des rois ses prédécesseurs, qui, en pareilles occasions, ont assemblé quelquefois les trois ordres du royaume, quelquefois des personnes choisies particulièrement, quelquefois l'un et l'autre, tout ensemble.

Le roi Henri II, au mois de janvier 1558, voyant le royaume épuisé de ses finances, et pressé des nouvelles charges mises sur le Peuple, à l'occasion des guerres, assembla, pour les nécessité de l'Etat, en la salle de Saint-Louis, au Palais, à Paris, les trois ordres de son royaume, et outre ce, il appela les députés de toutes ses cours de parlemens, comme le rapporte M. le président de Thou, au quatorzieme livre de son histoire, disant que M. Jean de Saint-André, mettant les genoux en terre, remercia le roi, en termes fort sensibles, au nom de la cour du parlement de Paris, et de toutes les autres du royaume, dont les députés étaient présens, de ce qu'il avait composé un quatrieme ordre des magistrats, qui tendent en son nom la justice au Peuple, et l'avait joint aux autres ordres du royaume.

En cette assemblée, M. le cardinal de Lorraine parla pour l'église, M. de Nevers pour la noblesse, M. André Guiart du mortier, mettant aussi les genoux en terre, parla pour le tiers-ordre; et M. le cardinal Bertrand, garde des sceaux de France, fit la clôture de la séance.

(9) Sur la dispute pour la préséance, entre les présidens de Bordeaux et Grenoble, il fut dit qu'ils entreraient alternativement; et que celui de Bordeaux entrerait le premiers

En l'année 1560, deux ans après, fut l'assemblée des Etats tenus à Orléans composée seulement de trois ordres, sous le roi François II.

Et six ans après, le roi Charles IX convoqua une autre assemblée à Moulins, composée de tous les ordres et de tous les députés de ses cours de parlemens.

En 1576 et 1588 furent assemblés les trois Etats à Blois, et en 1596, à Rouen, fut une autre assemblée, composée de l'église, de la noblesse et des officiers des cours de parlement, et des maires et échevins des bonnes villes, en laquelle les mandés se diviserent en trois chambres, en chacune desquelles il y eut de tous les ordres.

En 1614, fut tenue à Paris l'assemblée des trois Etats, et en 1617, à Rouen, une autre assemblée, composée d'ecclésiastiques, de nobles et d'officiers, à l'imitation de laquelle, et des autres précédentes, le roi vous a convoqués.

Le soin continuel et l'affection singulière que sa majesté porte au repos de ses sujets et au bien de tout l'Etat lui donne ces bonnes pensées; car la sincérité des attentions et la droiture des affections fait toujours cet effet dans les ames, que de leur faire prendre de bons conseils.

L'on a feint autrefois que la fausse divinité de Memnon, représentée par une tête d'airin, rendait quelques voix lorsqu'elle était frappée des rayons du soleil levant, et l'on tirait des oracles de ces voix.

C'était une invention fabuleuse fondée sur un artifice humain, qui, par le moyen des mouvemens disposés dans le creux de cette tête; échauffés par la chaleur du soleil, resserrant les cordes du mouvement, lui donnait force, faisait resonner les autres cordes, encloses en icelui, par l'attouchement des roues.

La feinte soutefois nous représente un mystere véritable et utile, et nous fait entendre que la lumiere céleste frappant les esprits bien disposés, y imprime des pensées saintes, des résolutions généreuses, et des bons conseils; ce qui se remarque davantage aux bons rois, les conseils desquels ont effets universels.

Le prêtre qui servait au temple de cette feinte divinité, appelait Alexandre enfant de Dieu : mais je prendrai plus volontiers les témoignages de l'Ecriture Sainte, qui appelle les rois, les premiers juges de leur Etat, enfans du Très-Haut, pour deux raisons; l'une, que la puissance souveraine des rois est une émanation de la puissance infinie de Dieu; l'autre que les vertus des bons rois ne sont pas tant effets de leur étude et travail, qu'une participation de l'héritage paternel, tirée de la profondité des richesses célestes, et un effet de rayon de l'Orient éternel.

C'est de ce partage que le roi a reçu la piété, qui lui fait aimer la gloire de Dieu, et la promouvoir en toutes les occasions qu'il en a; détester l'impiété et tout ce qui est contre Dieu; aimer les bons ecclésiastiques, et le rétablissement des bonnes mœurs de l'église; ce qui passe si avant, qu'encore que la malice infecte grandement toutes les conditions en ce siecle, l'estime de la vertu a pris tant de pied, que parmi ceux qui sont en l'église, c'est infamie que ne pas vivre selon le devoir de sa condition.

De ce partage vient encore la justice, si chérie du roi, qui fait qu'il aime les gens de bien et les bons juges, et les estime beaucoup; qu'il fait punir les coupables, sans exception; et, si l'on voit des crimes impunis, c'est ou l'artifice des criminels à fuir la justice, et détourner les preuves, ou le défaut des juges qui ne correspondent pas aux bonnes intentions de sa majesté.

La même justice lui fait encore bien faire aux bons, sans se laisser importuner par leurs prieres; mais les prévenant à son choix, dont il y a plusieurs exemples.

La sagesse en vient aussi, qui lui fait discerner très-clairement les gens de bien et les bons conseils, aimer à prendre conseil et s'en rendre soigneux,

Elle lui donne encore une très-grande docilité à embrasser les bonnes résolutions, et les exécuter promptement; qualité si rare, que le défaut d'icelle a terni la réputation des plus grands capitaines.

La bonté et l'amour de son Peuple qui en procedent, sont aussi du même lot et paraissent en la compassion qu'il a de leurs miseres.

Au soin qu'il a de leur soulagement, en embrassant fort volontiers toutes les ouvertures, jusqu'à retrancher lui-même sa propre maison pour en trouver le moyen.

Quitter ses plaisirs pour veiller à leur bien, avec la mansuétude et bienveillance singuliere, qui le fait entendre si tendrement leurs plaintes, y pourvoir par lui-même, et souvent faire office de juge pour terminer les différends des plus petits.

La valeur et générosité viennent encore de ce même partage, et nous en voyons les effets en cette inimitable promptitude à courir sus à tous ceux qui entreprennent de troubler son état.

En cette condition infatigable aux travaux, que ni le soleil, ni la pluie, ni les glaces, ni les orages, ni toutes les injures de l'air, n'ont pas la force de le détourner de l'exécution des choses qu'il a résolues.

Et le dernier point, que je ne puis dire sans frémir, est le mépris des hasards; car je tremble encore quand j'entends que les balles de canon ont passé si près de ses oreilles qu'il en oyait le sifflement, qu'on l'a vu couvert de la poudre que les balles de canon tombans à ses pieds faisaient rejaillir sur lui, qu'on a vu souvent les mousquetades tuer plusieurs personnes fort proches de sa majesté; qu'on l'a vue dans les tranchées, et loger en des logis remplis de pourriture, puanteur et corruption qui infectaient toute la cour, sa majesté seule demeurant saine. Ce sont effets singuliers de cette grande générosité, mais tristes souvenances, qui nous remplissent d'horreur et de crainte.

Sire, toute cette compagnie vous prise, avec moi, de vous garder désormais pour l'amour de votre Peuple.

Souvenez-vous, Sire, que nos vies sont attachées à la vôtre. Souvenez-vous que, quand vous vous mettez au hasard, vous menez tous vos sujets à la mort.

Conservez-vous pour l'accomplissement des grands et glorieux desseins que la providence divine a sur vous, pour la gloire de Dieu, et la grandeur de cet Etat.

Ce sont, Messieurs, quelques parts des riches et précieuses pieces que sa majesté a reçues du trésor céleste, et de la grace abondante de la divine majesté sur lui. A quoi nous ajoutons l'assistance particuliere que la même

bonté lui rend tant au gouvernement de son Etat que de sa propre personne.

En son état lui donnant moyen de découvrir les conjurations secrettes qui se sont faites contre son Etat et sa personne, et tirer de l'épaisseur des ténèbres palpables, en une claire et très-apparente lumiere, les secrets de ces factions, nonobstant tous les sermens et les très-étroites liaisons des conjurés sous lesquelles ils s'estimaient très-assurés, et l'eussent été, si cet œil tout pénétrant n'eût, par une grace extraordinaire, fait connaître au roi, et rendu fort evident, ce qu'ils estimaient fort caché.

Nous voyons encore l'assistance de Dieu sur le gouvernement du roi, rétablissant son autorité royale dans son royaume, et aux lieux desquels elle semblait en être bannie.

Et en renouvellant la jeunesse de l'Etat, lui donnant une nonvelle vigueur, et à nous l'espérance, si nos péchés et nos désordres ne l'en empêchent, de voir refleurir l'Etat en toutes les bénédictions qui autrefois l'ont rendu si heureux et si recommandable. Mais l'assistance divine sur la propre personne du roi, nous est encore un plus grand sujet de confiance et d'espérance d'une grande prospérité sur son regne. Car le grand Dieu par qui les rois regnent, ne délaisse jamais ceux qui le servent et qui ont soin de lui plaire.

Nous voyons au roi une crainte de Dieu si particuliere, qu'il en donne l'exemple à tous ses sujets.

Une haine si grande du mensonge et du péché, qu'il ne cede point aux plus grands religieux des plus austères congrégations.

Mais le troisieme point que j'y remarque, et qui nous fait voir plus clairement cette assistance extraordinaire de Dieu, est la préservation de son ame, vivre dans la cour au milieu des courtisans en une puissance souveraine, en un âge florissant, en un siecle si licentieux et si débordé, et y vivre en innocence et y être préservé, ce n'est pas vertu, c'est miracle.

Aimons, Messieurs, et honorons de tout notre cœur, un prince si cher à Dieu.

Aimons et honorons ce prince donné de Dieu pour la restauration de cet Etat.

Il est né aussitôt qu'il a pu naître : et, sitôt qu'il a pu marcher, Dieu lui a mis le sceptre en main, les premières années duquel s'étant passées sous les heureux auspices et la singuliere providence de la reine sa mere.

Aussitôt quasi qu'il a monté à cheval, Dieu l'a comblé de conquêtes.

L'Histoire Sainte nous représente un grand capitaine qui, tournoyant une ville, en fait tomber les murailles : la vue et la présence du roi renverse les remparts, ruine les bastions, abat les murailles et les portes des villes : l'ange de Dieu marche devant lui, qui lui ouvre les passages. Tout cede à l'assistance divine qui le conduit ; ce que soixante ans de rébellion avaient soustrait à l'obéissance de nos rois, il y rentre en un instant ; les villes à centaines se mettent à ses pieds ; et qui plus est, il regagne les cœurs ; et ceux qui auparavant ne trouvaient repos ni sûreté qu'en leurs armes, en leurs confédérations, et dans les murailles extorquées de nos rois, s'en départent aujourd'hui, renoncent à toutes liaisons et intelligences, dedans et dehors du royaume, et ne cherchent autre repos ni assurance qu'en la protection et bienveillance de sa majesté.

Ce sont les fruits que Dieu nous fait goûter et espérer de jour en jour plus grands sur l'heureuse conduite de notre roi, qui, ayant par sa naissance ouvert le 17e siecle, nous ouvre un nouveau siecle de paix et de prospérité, qu'il poussera bien avant.

Il éteindra toutes les divisions et fera renaître en son Etat l'ancienne modestie de nos prédécesseurs, et perdre la mémoire des désordres qui ont provoqué l'ire de Dieu sur nous, qui nous ont plongés dans les grandes miseres que nous avons passées, et ont mené cet Etat jusque sur le bord de son tombeau.

Ces miseres, Messieurs, nous tiennent encore dans les débilités d'un corps convalescent, ayant mis cet Etat si bas que toutes les parties d'icelui en sont encore affligées.

Trois années de guerre de 1620, 21 et 22, ont consommé des deniers immenses ; la dépense ayant monté telle année jusqu'à 40 millions de livres, tirés des secours extraordinaires qui ont surchargé le royaume de grandes dépenses, en gages et en rentes, et causé une incroyable diminution du revenu d'icelui.

Nous croyons, après la prise de Montpellier, être en paix ; nous commencions à nous remettre des accès précédens, quand tout-à-coup nous avons vu une conspiration presque universelle contre cet Etat, tant dedans que dehors le royaume. Nos voisins tenaient de grandes armées sur les frontieres de Champagne et de Picardie, prêtes à se jeter sur ces provinces, dont le roi recevait tous les jours de bons avis, qui l'obligerent d'armer de son côté, et tenir sur ses frontieres deux puissantes armées. La rébellion intestine le força de tenir encore des armées en Languedoc, en Guienne et en Poitou, et une armée navale aux environs de la Rochelle, dont le fruit a été tel que les acclamations de joie en durent encore.

Nos voisins ont voulu opprimer nos alliés, et essayé d'ôter à cette couronne les passages de la Valteline, qui lui appartiennent privativement à tous autres princes, par les anciennes alliances.

La justice, la loi de l'alliance et l'honneur de la France, ont nécessité le roi d'envoyer au secours des alliés et à la conservation des passages, une puissante armée, et une autre en Italie, pour divertir les forces ennemies, et les empêcher d'entreprendre sur nous.

L'entretenement de toutes ces forces a épuisé toutes les finances, consommé une grande partie du fonds et revenus ordinaires de l'Etat, et endetté le roi de plus de 50 millions de livres.

Sa majesté aimant mieux prendre sur son propre fonds les moyens de repousser les ennemis dedans et dehors, que de surcharger son Peuple, ni incommoder ses sujets en quelque sorte que ce soit ; car vous remarquerez, Messieurs, ce que vous aurez grande peine à croire, et la postérité ne l'entendra jamais sans admiration, que le revenu ordinaire de l'Etat ne surpasse point 16 millions de livres, et la dépense en a monté en toutes les dernieres années jusqu'à 36 ou 40 millions par an ; et néanmoins le roi n'a jamais accru les tailles qui se levent sur son Peuple, ni retranché un quartier des rentes dues à ses sujets, ni des gages de ses officiers, ce qui ne se trouvera en aucun des siecles précédens. Mais d'autant que cette disproportion de la recette à la dépense donne lieu, par la nécessité, à beaucoup de moyens extraordinaires, sa majesté désirait l'éviter ci-après, a estimé qu'il n'y avait aucun meilleur moyen que d'égaler la recette à la dépense, augmentant l'un et diminuant l'autre.

Pour diminuer la dépense, il ne peut se faire que par retranchement. Le roi a résolu de retrancher lui-même la dépense de sa propre maison et de ce qui en dépend, pour donner exemple à ses sujets : et afin qu'ils ayent plus d'occasion de se retrancher eux-mêmes, il a fait son édit des lois somptuaires ; il a aussi déchargé son Peuple de six cent mille livres sur les tailles de l'année prochaine.

Il a éteint les charges de la connétablie et amirauté, et supprimé les gages et les dépenses que ces deux charges causaient, qui ne montent pas moins de quatre cent mille livres par an, outre les incommodités que la puissance et l'autorité des mêmes charges apportaient aux plus grandes et importantes affaires de l'Etat.

Sa majesté pense encore à d'autres grands retranchemens, aux garnisons, aux gens de guerre de la campagne, par le rasement de plusieurs places qui ne servent que de dépenses inutiles et de moyents d'opplimer le Peuple, et engager le roi à entretenir les armées dans les provinces, sitôt qu'il y a des mouvemens dans le royaume.

Il veut aussi que l'on examine l'état des dettes, pour retrancher celles dont on se peut décharger.

Pour augmenter la recette, il faut chercher les moyens les moins nuisibles, pour y parvenir par autre voie que de surcharges sur le Peuple.

Racheter les domaines engagés à vil prix, et les droits aliénés sur le sel et sur les tailles, et pour cela aviser les moyens les plus commodes, tant par la jouissance de peu d'années, que des deniers qui se pourront recouvrer de divers avis qui se proposent.

De toutes lesquelles choses, messieurs des finances vous entretiendront au progrès de l'assemblée, pour en donner après vos avis à sa majesté.

Vous aurez aussi à travailler sur l'établissement du commerce, comme au plus propre moyen d'enrichir le Peuple, et réparer l'honneur de la France.

C'est chose digne de compassion ou d'indignation, de voir la léthargie en laquelle nous avons vécu depuis plusieurs années. Nos voisins nous assujettissent à toutes les rigueurs de leurs lois ; ils donnent le prix à nos denrées, et nous obligent de prendre les leurs à telle condition qu'il leur plaît. Les pirates, les Turcs et autres déguisés en Turcs, viennent ravager nos côtes, enlevent les sujets du roi, captifs en Barbarie, perdant leur liberté, leur fortune, et la plupart leur foi, par les tourmens et les miseres qu'ils souffrent parmi les infideles. Ils vous ôtent la pêche des morues aux Terres-Neuves ; et par l'aide de plusieurs de nos voisins, on a déjà retranché de beaucoup la pêche des harengs ; on vous a ôté celle des baleines au Spitzberg ; et peu à peu ce qui reste à la France se perdra, si nous demeurons davantage en cet endormissement ; en quoi nous sommes d'autant plus blâmables que nous avons dans le royaume toutes les commodités nécessaires pour nous rendre forts sur la mer, jusque-là même que nous en fournissons à nos voisins ; et avons encore, par les dispositions de la nature, des avantages tels que nous pouvons assujettir tous nos voisins, et les faire dépendre de nous.

Nous avons les grands bois et le fer pour la construction des vaisseaux, les toiles et les chanvres pour les voiles et cordages, dont nous fournissons toutes les provinces voisines. Nous avons les fromens pour les biscuits, le vin, le cidre, la bierre, les matelots et mariniers en abondance, qui, pour n'être pas employés par nous, vont servir nos voisins. Nous avons les meilleurs ports de l'Europe, et ce qui est grandement remarquable, nous tenons la clef de toutes les navigations de l'Est à l'Ouest, et du Sud au Nord. Je ne parle point de la conjonction de la Saône et Seine, qui se peut faire facilement, qui ôte à l'Espagne toutes les commodités du commerce, facilitant le chemin du Levant par la France en l'Océan, et ôtant la subjection de passer le détroit de Gibraltar ; de sorte que toutes les commodités du Levant et de la mer Méditerranée, seraient plutôt et plus facilement à l'extrémité de la France qu'à l'entrée de l'Espagne, et rendrions la France le dépôt commun de tout le commerce de la terre.

Je n'y veux pas ajouter la communication de Seine et Loire, quoique facile, pour ne fonder ce discours sur des desseins de longue exécution ; mais je parlerai seulement des choses qui sont de la situation naturelle de ce royaume.

L'Espagne ne peut trafiquer en Italie, ni en quelque autre endroit de la Méditerranée ; ni l'Italie et les autres lieux de l'Espagne, qu'ils ne passent à la vue et sous la coulevrine des îles de Provence : et pour trafiquer d'Espagne et des côtes d'Afrique en Flandres, en Hollande, en une partie d'Angleterre, en Ecosse, en Danemarck, aux villes Anséatiques et autres endroits du Septentrion, ou de ces lieux en Espagne et autres endroits du Sud, il faut que les vaisseaux passent le Ras Saint-Mahe à la miséricorde de nos canons, et par la Manche de laquelle il ne tient qu'à nous que nous ne nous rendions maîtres avec peu de difficultés.

Toutes ces considérations que M. le cardinal de Richelieu a représentées au roi, entre les grands, honorables et généreux conseils qu'il lui donne, ont fait résoudre sa majesté de mettre, à bon escient, la main au commerce, et ne perdre les occasions d'enrichir son Peuple et aggrandir son Etat, d'honneur et de puissance, dont il vous fera représenter les articles sur lesquels il attend aussi vos avis.

Vous verrez aussi les réglemens que sa majesté a fait dresser pour les gens de guerre, tant des garnisons que de la campagne, l'ordre pour les faire vivre sans fouler le Peuple, la maniere assurée pour régler leurs paiemens, le moyen de faire que le nombre porté par les états du roi soit effectif, et autres points importans que vous fera entendre M. le maréchal de Schomberg, à qui sa majesté en a donné la charge.

Si, outre cela, vous avez à représenter à sa majesté quelque chose pour le bien de l'église et de la justice et police du royaume, ou autrement, elle entendra bien volontiers ; désirant néanmoins que l'assemblée ne soit pas tirée en longueur, pour ne détourner d'avantage, ni messieurs les prélats de leur résidence, ni messieurs les officiers de l'administration de la justice.

J'ajouterai encore deux points, lesquels (combien qu'ils soient fort sévérement punis par les ordonnances) ont besoin de nouvelles lois, et plus rigoureuses pour leurs châtimens, et d'une plus industrieuse recherche, pour pénétrer les fraudes et les secrettes voies que l'on y pratique : car la fréquence des crimes augmente la rigueur des peines, et la facilité de les commettre oblige les juges et les lois à en rendre les preuves plus aisées, de peur que la malice ne triomphe de leur soin et demeure impunie, sous l'assurance qu'elle prend dans ses artifices.

Le premier point est la licence effrénée d'abuser des deniers du roi, les retenir et les approprier avec tant de subtilité et de finesse, que les lois introduites contre le péculat sont impuissantes, et surmontées par l'avarice qui déguise et enveloppe ses larcins en tant de manieres, qu'il est quasi impossible d'en convaincre les coupables.

L'autre est des fréquentes rébellions, soulevemens et conjurations contre l'Etat, et de l'insupportable facilité à s'y engager, lesquelles se traitent par factions, liaisons et sermens, sous diverses convertures, en telle sorte que l'on a peine de les découvrir.

Et la dernière conspiration donne sujet à sa majesté d'y pourvoir pour l'avenir, pour ce que l'ayant découverte et avérée si clairement, comme il a fait, la maniere de laquelle il en a eu les preuves, lui a fait connaître que ces affaires se negocient avec un si grand soin du secret, qu'il est nécessaire d'apporter pour l'avenir de nouveaux remedes, tant pour avoir plus facilement la connaissance et les preuves de celles qu'on pourrait faire ci-après, que pour détourner ceux qui se voudraient engager à tels crimes, de ne s'y hasarder désormais, voyant qu'il sera plus aisé de les convaincre.

Ils sont comme ceux dont parle un ancien auteur français bien sage et bien éloquent, qui veulent, dit-il, paraître si religieux observateurs de leurs sermens, qu'ils aiment mieux commettre un homicide que de manquer au serment qu'ils ont fait de l'exécuter, suivant les lois de cet infâme honneur qui renverse tous les fondemens de l'honneur véritable et de la solide vertu.

Les crimes qui se commettent en secret se prouvent par témoins et circonstances que l'on ne recevrait pas en un autre crime, et le droit canon, pour arrêter le cours et la trop grande facilité des symonies et des confidences, a reçu pour preuves plusieurs actes qui, aux autres crimes, ne passeraient que pour conjectures. Mais les lois civiles passent bien plus avant, ayant voulu qu'en faction l'on exécute promptement sans attendre les procédures.

C'est, Messieurs, ce que vous aurez à considérer, pour donner au roi sur ces points et sur tous les autres qui vous seront proposés, des avis dignes de votre expérience et capacité, et de la fidélité et affection que vous avez à son service».

Après que M. le garde des sceaux eut fini, M. le maréchal de Schomberg parla des affaires de la guerre, et dit que l'intention du roi était d'entretenir trente mille hommes de guerre et de les bien payer, et que le roi l'avait chargé de mémoires pour trouver le moyen de fournir à cette dépense, lesquels il communiquerait à l'assemblée.

Après lui, M. le cardinal de Richelieu se leve, et selon son éloquence et grace de bien dire ordinaires, adressant la parole au roi, dit:

» Il n'est pas besoin, à mon avis, Sire, de représenter à cette célebre compagnie les grandes actions que votre majesté a faites depuis un an, tant parce que M. le garde des sceaux s'en est fort dignement acquitté, que parce qu'elles parlent d'elles-mêmes, et qu'il n'y a personne qui ne voye que Dieu a voulu se servir de la piété, de la prudence et du courage qu'il a mis en votre majesté pour faire en peu de tems, à l'avantage de cet Etat, ce que beaucoup estimaient impossible en des siecles.

Il n'est pas aussi besoin de leur faire entendre les grandes dépenses qui ont été causées par ces signalées actions, parce que chacun sait qu'en matiere d'Etat les grands effets ne se font pas souvent à peu de frais, et que le grand nombre de gens de guerre que votre majesté a été contrainte de tenir en même tems en divers lieux, tant au-dehors qu'au dedans du royaume, fournit aux clairvoyans autant de sujets d'admirer votre puissance et d'être étonnés par des dépenses si excessives, comme la faiblesse des plus simples leur peut donner lieu de douter de la possibilité de ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux en ces occasions.

Il n'y a personne d'entre vous, messieurs, qui ne sache avec quelle pureté ces dépenses ont été ménagées, et combien elles étaient nécessaires: la prudité de ceux qui ont administré les finances, justifié le premier point; et l'oppression des alliés de cette couronne, la rébellion que ceux qui sont rébelles à Dieu ont faite en ce royaume, les mouvemens projettés et formés au même tems par personnes qui voulaient, contre les intentions du roi et de tout ce qui le touche de plus près, se prévaloir par la perte de la France, des occupations que sa majesté avait pour la rétablir en sa premiere splendeur, font assez connaître la vérité du second.

L'utilité que cet Etat et ses alliés reçoivent de telles dépenses, fait qu'elles ne sont pas à rejeter, et que la France a tout sujet de s'en louer, au lieu de s'en pouvoir plaindre.

Les affaires sont maintenant, grace à Dieu, en assez bon état; mais on n'oserait se promettre qu'elles y demeurent toujours; et il faudrait n'avoir point de jugement pour ne connaître pas qu'il faut les pousser plus avant.

Il faut, pour nécessité, ou laisser ce royaume exposé aux entreprises et aux mauvais desseins de ceux qui en méditent tous les jours l'abaissement et la ruine, ou trouver des expédiens assurés pour l'en garantir.

L'intention du roi est de le régler, en sorte que son regne égale et surpasse le meilleur des passés, et serve d'exemple et de regle à ceux de l'avenir.

L'assistance particuliere qu'il a toujours plu à Dieu lui donner jusqu'à présent, dans les affaires même qui semblaient les plus déplorées, nous donne sujet d'espérer l'effet de ses bons desseins.

Etant secondé comme il l'est des sages conseils de la reine sa mere, et du concours de Monsieur son frere, que je puis dire avec vérité être si étroitement attaché aux volontés de sa majesté et aux intérêts de l'Etat, que rien ne l'en peut séparer: je ne vois pas lieu d'en douter.

Puisqu'il n'y a que Dieu qui fasse quelque chose de rien, pour parvenir à de si bonnes fins, il faut de nécessité, ou diminuer les dépenses ordinaires de l'épargne, ou en augmenter les recettes, ou faire tous les deux ensemble.

Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat; y penser seulement, serait un crime. C'est pourquoi sa majesté, préférant le public à son particulier, veut de son mouvement retrancher sa maison dans les choses mêmes qui touchent sa propre personne, vous laissant à juger comme il en faudra user au reste.

On pourrait penser que cette saison ne serait pas propre à tels retranchemens, qui aliénent et retranchent quelquefois l'affection des cœurs; mais en l'ordre qu'on veut établir, les grands et les petits trouveront leur compte; tous auront prix selon qu'ils feront bien: la médiocre condition des uns ne fera point mépriser leurs services, et ceux des grands seront d'autant mieux reconnus que la qualité des personnes qui les auront rendus, les rendra plus recommandables.

Les regles les plus austeres sont et semblent douces aux plus déréglés esprits, quand elles n'ont en effet comme en apparence, autre but que le bien public et le salut de l'Etat.

Nul ne devra se plaindre quand on ne fera aucune chose qui n'ait cette fin, quand on réglera les dépenses sur le pied auquel elles étaient du tems du feu roi, et quand le roi même qui en tels cas est au-dessus des regles, voudra servir d'exemple.

La reine votre mere, Sire, vous supplie de trouver bon qu'elle fasse d'elle-même, en cette occasion, ce que votre piété envers elle ne vous permettrait pas seulement de penser, c'est-à-dire, qu'elle se réduise à moins de revenu qu'elle n'avait du tems du feu roi, étant vrai qu'elle n'a point amélioré sa condition, lorsque pendant la minorité de votre majesté elle a accru celle de beaucoup d'autres pour le bien de votre service.

Après avoir été contrainte d'augmenter en ce tems les dépenses de l'Etat, pour en conserver le corps en son entier, elle vous conseille de les retrancher pour la même cause.

Divers tems requierent d'ordinaire divers et contraires moyens pour une même fin: ce qui est bon en l'un, est souvent préjudiciable en l'autre.

Dans les grandes tempêtes, il faut partager son bien avec la mer, pour soulager le vaisseau et éviter le naufrage: la prudence requiert que l'on en use ainsi, afin de ne perdre pas tout en voulant tout sauver. L'intérêt des particuliers n'y oblige pas moins que celui du public. Rien n'étant plus vrai que ce qu'a dit un ancien prélat de ce royaume, qu'il est impossible que l'abondance et les richesses des personnes privées puissent subsister quand l'Etat est pauvre et nécessiteux.

Par tels ménages, on pourra diminuer les dépenses ordinaires de plus de trois millions, somme considérable en elle-même, mais qui n'a point de proportion aux fonds qu'il faut trouver pour égaler la recette à la dépense.

Reste donc à augmenter les recettes, non par de nouvelles impositions que les Peuples ne sauraient plus porter, mais par moyens innocens qui donnent lieu au roi de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en déchargeant ses sujets par la diminution des tailles.

Pour cet effet, il faut venir aux rachats des domaines des greffes et autres droits engagés qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non-seulement utile, mais juste et nécessaire.

Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne-foi: le plus grand gain que puissent faire les rois et les Etats est de garder la foi publique qui contient en soi un fonds inépuisable, puisqu'elle en fait toujours trouver; il faut subvenir aux nécessités présentes par d'autres moyens.

Le roi a fait des choses qui ne sont pas moindres, et Dieu lui fera la grace d'en faire de plus difficiles. Si l'on vient à bout de ce dessein, et que la France jouisse tous les ans du revenu qui proviendra de ces rachats, ce qui semble à présent impossible, et qui toutefois est nécessaire pour le bien de l'Etat, sera lors très-facile à sa majesté. Les Peuples qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leur sueur aux dépenses de l'Etat, seront soulagés, en sorte que, ne levant plus rien sur eux, que ce qui sera nécessaire, de peur qu'ils n'oublieot pas leur condition, et perdent la coutume de contribuer aux frais publics, au lieu de sentir ce qu'on tirera d'eux, ils estimeront qu'on leur donnera beaucoup.

Quand il sera question de résister à quelque entreprise étrangere, à quelque rébellion intestine (si Dieu en permet encore pour nos péchés), quand il sera question d'exécuter quelque dessein utile et glorieux pour l'Etat, on n'en perdra point l'occasion faute d'argent; il ne faudra plus avoir recours à des moyens extraordinaires, il ne faudra plus courtiser des partisans, pour avoir de bons avis d'eux, et mettre la main dans leurs bourses, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du roi.

On ne verra plus les cours souveraines occupées à vérifier des édits nouveaux; les rois ne paraîtront plus en leur lit de justice que pour défaire avec raison ce qu'ils auront fait dans un autre tems, non sans raison toutefois, puisque la nécessité en est une bien forte.

Enfin, toutes choses seront en l'état auquel dès long-tems elles sont désirées des gens de bien, auquel elles pourront subsister des siecles entiers, et auquel les bénédictions du Ciel seront perpétuelles compagnes de la puissance et des actions des rois qui n'auront autre but que la gloire de Dieu, la grandeur de leur royaume et le bonheur de leurs sujets.

On dira volontiers, et peut-être le penserai-je moi-même, qu'il est aisé de se proposer de si bons desseins, que c'est chose agréable d'en parler, mais que l'exécution en est difficile: et cependant, après y avoir bien pensé, j'ose dire, en la présence du roi, qu'il se peut trouver des expédiens par lesquels, dans six ans, on verra la fin et la perfection de cet ouvrage.

Le roi, Messieurs, vous a assemblés expressément pour les chercher, les trouver, les examiner et les résoudre avec vous; sa majesté vous assurant qu'elle fera promptement et religieusement exécuter ce qu'elle arrêtera sur les avis que vous lui donnerez pour la restauration de cet Etat.

Les malades, mourant aussi bien quelquefois pour être surchargés de remedes, que pour en être entierement privés, j'estime être obligé de dire en passant, que, pour rétablir cet Etat en sa premiere splendeur, il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions.

Cette assemblée, par ce moyen, pourra finir plus promptement, bien qu'elle doive être perpétuelle quant à la durée du fruit qu'elle produira. Peu de paroles et beaucoup d'effets témoigneront, et les bonnes intentions, et les jugemens de ceux dont elle est composée.

Le roi ne doute point, Messieurs, que vous ne fassiez tout ce qui est de votre devoir en cette occurence. Vous connaîtrez aussi, par l'événement, que sa majesté se surpassera soi-même pour procurer le bien de son Etat. La gloire de le faire renaître de nouveau est réservée à la vertu d'un si grand prince: vous devez beaucoup à sa bonté de ce qu'elle a daigné vous y donner part; et je me sentirais très-particulierement redevable à Dieu en cette occasion, s'il me prenait incontinent après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein».

Après que M. le cardinal eut fini, messire Nicolas de Verdun, premier président du parlement de Paris, se leva et prit la parole: «Il parla du feu roi Henri le Grand, et que le roi son fils l'imitait en ses vertus; il supplia que cette assemblée ne fût point ni morte, ni muette comme les autres; puis il finit priant Dieu qu'il donnât liguée au roi».

M. le garde des sceaux ajouta puis après, que sa majesté enverrait ses propositions à l'assemblée par son procureur-général au parlement de Paris.

Les ducs de Guise, de Nemours et de Bellegarde étaient dénommés et mandés pour se rendre et se trouver à ladite assemblée; mais nul d'eux ne

s'y

s'y trouva. Les deux premiers, à ce que l'on a écrit, pour n'être pas d'accord entre eux de leurs rangs; ce fut pourquoi, en cette Assemblée, il n'y eut aucun prince, ni duc-pair de France. Pour tout le reste, l'ordre y fut très-bon et sans aucune confusion. Cette cérémonie commença entre midi et une heure, et finit après trois heures.

Dès le commencement de cette Assemblée, il se vit plusieurs remontrances, discours et mémoires imprimés, pour avis au roi et à ladite Assemblée, afin d'apporter de bons réglemens aux désordres qui s'étaient introduits en la justice, aux finances et en la police.

Cette suivante remontrance, sur le fait de l'épargne, fut estimée partir de celui (M. de Nicolaï) de qui les peres et lui, ont comme successivement un siécle entier, servi fidelement et utilement nos rois en la qualité de premiers chefs de sa premiere chambre des comptes.

« Sire, deux choses les plus puissantes sur les esprits des hommes, ont porté les gens de vos comptes à nous députer vers votre majesté; l'une est la considération de l'honneur et obéissance que tous vos officiers doivent rendre à vos commandemens; l'autre est le vif ressentiment que chacun d'eux doit avoir en son ame de son devoir envers son prince, en la charge dont il lui a plu l'honorer.

Sire, autrefois cette compagnie ayant l'honneur de saluer votre majesté, elle lui fit entendre qu'elle voulait prendre en main le gouvernement des affaires de son Etat, et lui commanda de ne s'adresser à autre qu'à sa seule personne pour lui donner compte de ses actions.

Depuis ce tems, Sire, outre plusieurs affaires importantes au bien de votre service, auxquelles nous nous sommes employés, nous avons ouï le rapport du compte de votre épargne (qui est la grande mer de vos finances) où nous avons apperçu tant de gouffres profonds, tant de routes égarées et périlleuses à votre Etat, que nous penserions manquer à notre devoir et à votre commandement, si avant la fin de ce semestre, nous ne lui fesions entendre une fidelle relation des rencontres que nous avons fait sur cet océan durant le tems de navigation.

Sire, les poëtes ont feint qu'il y avait en certains endroits de la mer Méditerranée, des gouffres et des bouillons d'eau, qu'ils appelaient Caribdes, lesquels engloutissaient les vaisseaux tout-à-coup, en sorte qu'il n'en restait non plus de marque ni d'apparence que si jamais ils n'eussent été sur mer.

L'on peut dire de semblable de la mer de votre épargne en laquelle il y a certains chapitres de dépense, intitulé *contans* en vos mains, lesquels absorbent les plus clairs deniers de vos finances; et bien qui semble que votre majesté les aient touchés, toutefois la vérité est qu'ils ont été dévorés par des caribdes, c'est-à-dire, par des gens insatiables, et qui publient bien souvent n'avoir reçu aucun bienfait de votre majesté, jaçoit que le tout soit tourné à leur profit.

Ainsi, le souvenir de vos libéralités en leur endroit, étant du tout éteint en leur mémoire, ils prennent de faux prétextes de mécontentement, pour se porter plus hardiment à la désobéissance, et bien souvent à la rebellion.

Cet usage de *contans*, Sire, ne sert pas seulement de voile pour couvrir l'ingratitude des donnataires, qui ne veulent pas être réputés du nombre de ceux qu'il vous a plu d'obliger; mais il aide aussi à déguiser les usures de plusieurs qui prêtent de l'argent à votre majesté, à si gros intérêt, qu'ils rougiraient de honte de le confesser.

Tellement que votre nom très-auguste que les anciens avaient toujours en la bouche, quand il voulaient affirmer quelque vérité, est employé maintenant pour valider des suppositions et des déguisemens autant contraires à l'innocence de la justice, que le soleil est l'ennemi des ténèbres, et votre majesté du mensonge, du parjure et de l'impiété.

Sire, j'ai dit que votre épargne est une mer en laquelle il y a des gouffres et des abîmes profonds et bien périlleux; j'ajoute que cette mer n'est que trop souvent battue par une force de pirate qui vous enlevent les plus clairs deniers de vos revenus, avant qu'ils soient arrivés au port auquel ils doivent être conduits et voiturés.

Ce sont ceux que l'on appelle feseurs de partis, qui, pour un petit secours de deniers, tiré bien souvent de vos coffres et non des leurs, se font adjuger le revenu de vos recettes et le prix de vos fermes avant que les termes en soient échus.

Cela n'est-ce pas moissonner le fruit avant qu'il soit en sa maturité, et observer le tems de votre nécessité; pour sucer le sang de votre pauvre Peuple, avant qu'il ait eu le loisir de le tirer de ses veines pour en servir votre majesté?

Encore seraient-ils aucunement supportables, s'ils vous fesaient autant de part du gain excessif qu'ils font en leur partis, comme ils en rejettent sur vos coffres la perte imaginaire, laquelle néanmoins engendre ces dédommagemens dont toute la France parle avec une juste pleinte et indignation.

Car pourquoi donnent-ils des pots de vin pour être préférés au bail des fermes de votre majesté, s'ils ne veulent prendre le risque de l'événement des bonnes et des mauvaises années?

Mais, Sire, pour en parler franchement et avec vérité, les pots de vin se donnent pour enrichir les courtiers et les amis des fermiers qui se présentent au bail de vos fermes; et les dédomagemens sont accordés en faveur des partisans et de ceux qui les protégent, aux dépens de votre majesté.

Ainsi, l'on butine sur vous, autant à la fin comme au commencement des affaires, qui se traitent sous l'apparence de votre utilité; mais le pis est, que les conditions de tels traités sont déguisées aux officiers de votre chambre, auxquels néanmoins on les adresse pour les vérifier, et par conséquent les rendre responsables du péché duquel ils sont innocens.

Mais, Sire, la considération des guerres intestines, de la misere de votre pauvre Peuple et de votre nécessité (qu'on leur a toujours mis devant les yeux pour un prétexte fort spécieux,) leur a été si sensible, que, d'ardeur qu'ils ont eu de voir la paix en votre royaume, et l'autorité de votre majesté rétablie en icelui, ils ont plutôt embrassé les moyens que l'on apportait pour parvenir à un si bon œuvre, qu'ils n'ont eu de curiosité à les examiner.

A présent, Sire, qu'il a plu à Dieu calmer tous les orages et la tempête qui menaçaient la France d'un naufrage, et vous inspirer de jeter les yeux sur vos affaires, et prêter l'oreille à de meilleurs conseils, nous ne vous parlerons point des dons que vous faites ouvertement à vos serviteurs, pour récompenses de leur mérites; car cela est digne de votre grandeur, joint qu'il sont sujets à la vérification de votre chambre; de sorte que, comme la grace en est due à votre majesté, qui en est la source, aussi l'excès nous en doit être imputé, puisque votre bonté nous donne le pouvoir de les retrancher.

Mais, Sire, je dirai un mot, avec votre permission, des états, gages et appointemens qui ont été doublés et triplés, depuis le décès du feu roi, votre pere, de très-heureuse mémoire.

Ce grand prince avait réglé ses affaires avec une telle prudence et égalité, que chacun se contentait de la condition à laquelle il l'avait réduit. Celui qui revenait peu de sa main libérale, se tenait plus heureux et plus obligé du jugement qu'un si grand monarque ferait de son mérite, que de la récompense qu'il touchait de ses services.

De sorte que le prix de la vertu ne consistait pas en l'argent, mais en l'estime qu'en faisait le plus vertueux prince de son siecle.

Depuis son décès, Sire, et durant votre minorité, chacun n'a pensé qu'à se rendre nécessaire par des ombrages de mécontentement, et mettant en oubli la charité que tout homme de bien doit avoir envers sa Patrie, sans considération de ses intérêts, a commencé de postposer le public au particulier, et demander augmentation des gages et d'appointemens, si que l'un, servant d'exemple à plusieurs, enfin quasi tous, ou par faveur, ou par importunité, ont rendu ordinaire ce qui n'avait jamais eu lieu de mémoire des hommes.

Mais, Sire, comme il y a des saisons en l'année, esquelles les eaux qui avaient été débordées durant l'hiver, retournent aisément à leur ancien canal, tantôt par l'industrie des hommes, qui tranchent et remparent puissamment contre l'inondation, tantôt par la faveur du ciel, qui, par un doux printems dessèche les terres abreuvées: aussi nous voyant, par la grace et bonté divine, être arrivés à la plus douce saison de votre regne; (car depuis la mort du feu roi nous avons vécu en un continuel hyver et débordement;) il est tems désormais, Sire, de trancher et remparer sous votre main puissante contre l'avarice et l'ambition qui nous ont pensé submerger, et forcer constamment les désirs insatiables de vos sujets de retourner à leur ancienne frugalité, et se contenter des gages et appointemens que le feu roi votre pere leur avait prescrit ès Etats de finances.

C'est là, Sire, ce lit et le sein de vos graces et bienfaits, auquel chacun se doit renfermer, sans vouloir outre-passer les bornes que le feu roi avait si saintement établies de son vivant.

Cette retraite dedans le canal de ses lois et ordonnances qu'il vous plaira renouveler, rendra les campagnes riches et plantureuses; c'est-à-dire, votre Peuple soulagé de l'excès des taxes et impositions qu'il a supportées durant le torrent des guerres civiles, et reglera le désir démesuré que plusieurs ont eu d'enrichir leurs familles de la substance de vos sujets.

Or, il n'y a rien qui portera plus volontiers et les grands et les petits à cette réformation, sinon l'exemple de Messieurs de vos finances en donneront, montrant les premiers le chemin que chacun doit tenir pour se réduire à une honnête médiocrité.

Car celui qui veut imposer une regle à autrui; et à lui faire goûter, en doit le premier tenir la mesure; et puis dire hardiment: Sire, que, si Messieurs de votre conseil (qui doivent être comme les lumieres de votre cour, éclérées sans cesse du soleil de votre autorité, voire les premieres roues qui font mouvoire votre Etat) ne se disposent, de leur part, à faire agire les autres selon les regles de vos ordonnances, il n'y a ni juge, ni magistrats, voire compagnie souveraine, qui puisse ajuster la balance que Messieurs de votre conseil tiendront avec faveur et inégalité.

Je poursuivrai, Sire, mon discours, pour ne point oublier à parler de l'excès des taxes et cahiers de frais de vos trésoriers et comptables, lesquels ne voudraient pas cheminer, même prendre la plume ou le jeton, sans se faire payer de leur peine par votre majesté, tant ces personnes-là sont attachées au gain. Aussi on les voit devenir riches et opulens en peu d'année: ce sont eux qui prennent la crême de vos finances, se partageant les premiers, sous prétexte de taxations, lesquelles ils ont achetées à vil prix; de sorte qu'ils se trouvent bien souvent être remboursés en deux ou trois années de l'argent qu'ils ont financé dans vos coffres, sur lequel encore ils ont glané quelque don passé dans mon comptant, par la faveur et intelligence de leurs bons amis.

Que, si par bon ménage, votre chambre s'efforce de réduire leurs déclarations et cahiers de frais, ils crient, ils se plaignent, et publient que la foi publique est violée, que les édits de leur attribution (qui ont été vérifiés par forme ou par pratique) font pour eux, que ce sont les titres de leurs prétentions, obtiennent des lettres de rétablissemen et des jussions sans nombre.

A ce désordre des cahiers de frais excessifs des comptables, l'on peut ajouter celui des clers et commis des intendans de vos finances, lesquels gratifient les domestiques les uns des autres comme bon leur semble; et, au lieu d'avoir l'œil à l'accélération des affaires de votre majesté, selon le dû de leurs charges, ils s'en reposent sur un prétendu solliciteur des affaires de votre conseil aux gages de douze cens écus, qui est un appointement aussi peu considérable que la qualité.

L'on en peut dire autant de celle du contrôleur des restes des Etats et des fermes de votre majesté, attribuée à un seul des intendans; quoique chacun d'eux dût faire cette charge à mesure qu'il vérifie l'état qui lui est baillé.

Bref, comme il se déchargent volontiers de peine aux dépens de votre majesté, ainsi vos comptables ne demandent qu'à faire naître de nouveaux prétextes de travil, afin d'avoir sujet de prétendre de nouveaux profits

Sire, le feu roi votre pere, de très-glorieuse mémoire, a été de son tems un César, pour avoir moins d'années que lui, reconquis et subjugué la France, qui était son propre héritage. Ses grands exploits ont été sur terre mais ceux de Pompée, surnommé le grand, furent sur la mer, lorsqu'il la purgea des corsaires qui l'infestaient.

Soyez, Sire, un César en valeur et en clémence tout ensemble, dedans les belles campagnes et pourpris de la justice. Soyez aussi un Pompée sur la mer de vos finances, lesquelles vous purgerez (s'il vous plait) de tous ces pirates qui courrent en plein jour et à voiles déployées butiner vos revenus.

Ce faisant, Sire, votre majesté épargnera chacun an de grandes somme de deniers, pour remplacer ceux qui ont été épuisés depuis tant d'années;

tantôt en vertu des lettres-patentes de votre majesté, vérifiés en votre chambre, tantôt de votre puissance absolue et selon leur vérification.

Mais, Sire, qui pourrait croire qu'une partie des deniers que votre majesté doit avoir touchés ensuite de tants d'édit vérifiés en votre chambre, que l'on nous disait être destinés aux affaires de la guerre et non ailleurs, eût été employée à payer des pensions ?

Et toutefois nous en avons vu la dépense dedans le compte de votre épargne, et non sans étonnement.

Car la plus part des pensions qui se payent à présent ont été accordées ou augmentées par votre majesté lors de son avenement à la couronne, en un tems calme et paisible ; votre royaume étant abondant en toutes sortes de biens et de commodités ; et vos coffres si remplis d'argent monayé, que le commerce commançait à cesser, fautes d'especes courantes ; entre les mains de vos sujets.

Aussi ce fut une grande prudence à votre majesté de retenir la noblesse avec les princes de votre suite, pour obvier aux factions (compagnes ordinaires de loisiveté) et aux assemblées qui se font souvent dans les provinces, comme les nuées en la moyenne région de l'air, lorsqu'elles sont éloigné des rayons du soleil.

Toutesfois, Sire, vos libéralités et bienfaits ne sauraient être mieux employés qu'à votre noblesse, puisqu'elle a l'honneur de porter les armes, et d'exposer courageusement sa vie pour le service de votre majesté et la maintention de sa grandeur, dans laquelle repose la paix et la tranquillité de son Etat ; de sorte qu'elle achete au prix de son sang l'argent que vous lui donnez, pour en dépenser deux fois autant de son patrimoine, et laisser bien souvent ses enfans nécessiteux.

Mais il n'en est pas ainsi de vos principaux comptables, lesquels bâtissent, sans péril, leur fortune à votre suite, et font leurs maisons en l'exercice de leurs charges, et toutefois, ne laissent d'employer en leurs comptes, outre leurs gages, des pensions extraordinaires, chacun de douze cents écus.

Cette dépense de pensions excessives et continuelles contraint aujourd'hui votre majesté d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires, qui chargent tellement votre Etat, que, si votre majesté n'y pourvoit par un bon ordre et réglement, ou votre Peuple secouera le joug (ce que Dieu ne veuille permettre), ou bien il fondra sous le faix de sa pauvreté.

Prenez donc en main sa cause, s'il vous plait, Sire, car c'est la vôtre, et tellement la vôtre, que sans son secours, vous vous verrés réduits au petit pied, votre royaume, sans forces entretenues pour le garder des entreprises et invasions des princes, vos voisins.

Bref, comme le cœur est le principe de la vie du corps humain, et le foie, la partie qui entretient la masse du sang, dont le corps est substanté ; ainsi votre Peuple est la partie de ce corps monarchique qui fournit à son aliment, tandis que vous, Sire, qui en êtes le cœur noble et très-précieux, donnez la vie et le mouvement à toutes les parties de ce tout, qui serait en pieces, voire en poudre sans ce premier et dernier mouvement qui le maintient.

Puissiez-vous donc, Sire, par la grace et bonté divine, vivant longuement, et régnant heureusement en ce monde, rendre votre Peuple jouissant de cette félicité, vous révérant et obéissant comme celui qui le couvre (après Dieu) des ailes de sa puissance, à l'ombre desquelles nous autres, vos très-humbles et fidèles officiers, produirons en nos charges, des fruits dignes de ce grand et royal pourpris de la justice, laquelle un ancien a dit prendre ses racines, et porter ses fleurs et ses odeurs dedans le ciel, non pour un espace d'année, comme les fruits de la terre, mais durant le grand jour de l'éternité.

En ce même-tems on imprima aussi l'avis suivant : *A Messieurs de l'assemblée des notables.*

Messieurs, la grande allégresse et réjouissance, que toute la France a reçue au premier bruit de votre assemblée, fait espérer que ses effets lui seront très-salutaires. Le roi enfin a écouté les pleurs et gémissemens de son Peuples ; et, touché de l'esprit de Dieu, se résout de le soulager. Voici les propres termes de votre convocation.

» Nous protestons devant Dieu vivant, que nous n'avons autre but et intention que son honneur, et le bien et soulagement de nos sujets ; aussi ; » au nom de lui-même, nous conjurons et obtestons ceux que nous convoquons ; et néanmoins, par la légitime puissances qu'il nous a donnée sur » eux, nous leur commandons et très expressément enjoignons, que, sans » autre respect, ni considération quelconque, crainte ou desir de déplaire » ou complaire à personne, ils nous donnent, en toute franchise et sincérité, » les conseils qu'ils jugeront en leurs consciences les plus salutaires et » convenables au bien de la chose publique. »

Après cela, quelle excuse avez-vous, si vous ne faites bien ? Vous avez un très grand avantage surtous ceux qui ont jamais eu l'honneur d'un pareil emploi. Vous avez affaire à un prince absolument porté à suivre vos avis : parmi les graces que le ciel a versé avec affluence sur son esprit, celle-ci paraît éminemment ; il croit son conseil, et ne se résout qu'avec lui : je le dis hors de tout soupçon de flatterie ; il est plein de piété, juste, courageux, ferme et constant en ses résolutions. Voilà pourquoi et vous et ceux qui s'approchent le plus de sa personne, serez-vous comptables devant Dieu et devant les hommes, si son regne n'est pas le plus florissant qui ait été depuis la naissance de cette monarchie. Agissez-donc courageusement et en gens de bien ; sur-tout souvenez-vous que vous n'êtes pas assemblées pour trouver de nouveaux expédiens à épreindre, et tirer la derniere goutte de la substance du Peuple, mais bien pour le soulager des maux qu'il y a si long-tems qu'il endure.

Cinq choses l'oppriment grandement, les tailles, les logemens des gens de guerre, le sel, les aides et la mangerie des officiers.

La premiere est celle à la quelle le roi peut et doit pourvoir promptement ou le déchargeant d'une partie, et remettant l'autre sur un expédient que je vous proposerais plausible et utile.

On vous dira peut-être comme on fit aux derniers états-généraux, que le roi veut avoir son compte, et que le fond dont il jouit présentement ne peut da. suffire aux dépenses ordinaires, bien loin de diminuer. Mais ne vous arrêtez pas en si beau chemain ; je sais bien que l'épargne est épuisées ; deux choses en son cause, les dépenses excessives et inutiles ; et la volerie de ceux qui manient la bourse.

Remédiez y, et puis vous poursuivrez au reste sans contradiction. Commencez par le retranchement de la depense ; et, à cette proportion, vous diminuerez la recette : examinez l'Etat. Le premier chapitre, c'est la maison du roi ; vous trouverez qu'elle monte dix fois plus que du tems de ces grands princes Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François Ier. Ils n'en étaient pas moins bien servis ; leur monoie n'en est pas moins glorieuse ; et les Français en étaient beaucoup plus soulagés. Aussi, quand il fallait faire un effort, il était aisé d'en trouver les fonds dans la bourse des sujets riches et affectionnés ; témoin la prison du roi Jean, au lieu qu'à cette heure, s'il faut racheter, quoique ce soit, de cent mille écus d'extraordinaire, si ceux mêmes qui les ont engloutis, ne les revomissent, il n'est pas possible de les trouver ; témoin la chambre de justice.

Le Turc, de qui les lois politiques sont aussi excellentes comme la religion est brutale, tient cette maxime, de ne prendre les deniers levés sur le Peuple que pour la défense et conservation d'icelui, appelant cela *le prohibé du Peuple*. Lorsqu'il faut prendre les armes et aller à la guerre, il s'aide des impositions et subsides ; mais, en tems de paix, il vit du seul profit de ses jardins. Représentez-donc au roi que, s'il veut faire quelque réformation dans son Etat, il faut qu'il donne l'exemple le premier, et qu'il commence par sa maison.

Le second chapitre sur lequel vous devez jeter les yeux, est celui des pensions. Vous croirez peut-être que ce que je vous dirai soit un paradoxe ; et néanmoins c'est une vérité très certaine : les pensions ont ruiné la noblesse ; tel qui vivait commodément et doucement en sa maison, et qui même aux occasions pouvait assembler ses amis, mange le revenu de tout son bien en trois mois pour venir demander sa pension. Un valet ou deux lui suffisaient ; son village ne voyait ni cliquant, ni brederie. A la cour il a un écuyer, des gentilshommes, des pages, quantité de plumes, quantité de passemens d'or. Voilà ou semploie son bien, et ce qui lui revient d'une pension mal payée, bien levée sur le Peuple, et mieux comptée sur le roi ; et pour preuve de ce que je dis, qu'on recherche curieusement s'il y a un seul gentilhomme qui ne soit ruiné ou incommodé à ce métier-là ; sur un écu de fonds extraordinaire, ils désignent dix écus de dépense ; et c'est ce qui a mené le luxe à si haut point où il est maintenant ; comète malheureuse qui présage infailliblement la ruine des Etats qu'elle menace.

Il y a encore un autre inconvenient que ce mal produit ; c'est que, comme il n'est pas possible de donner des pensions à tous les gentilshommes, non pas à la centieme partie, ceux qui n'en ont pas ne croient pas devoir servir le roi sans être payés. Ajoutons-y encore cette raison : les Français s'obligent aisément, et de peu de chose ; mais aussi ils ne conservent pas long-tems la mémoire des bienfaits quels qu'ils soient. Cela vient de leur naturel prompt et léger ; aussi, voit-on qu'en leurs querelles particulieres, ils s'accordent volontiers sans couver aucune sorte de vengeance sur le cœur, mais aussi tout prêt à se couper la gorge avec le meilleur ami qu'ils aient.

Conseillez donc au roi que, s'il se veut faire adorer parmi eux, qu'il leur donne peu et souvent, rien de certain ou d'établi, parce que, dès l'heure même, chacun en fait état comme de son propre domaine, et croit que cela lui est dû.

Henri-le-Grand a été le premier qui a dressé un état des pensions ; la nécessité l'y obligea ; car après les guerres civiles, se trouvant grandement incommodé, et néanmoins chargé d'une infinité de noblesse qui avait employé tout son bien pour lui aider à conquérir ce royaume, ne sachant de quoi les récompenser, crut qu'il leur devait pour le moins donner moyen de vivre et de sacquiter insensiblement. Cette cause cesse maintenant ; peu de ceux qui sont dans l'Etat ont vu ce tems-là : puis donc que les pensions ne profitent à personne ; quel danger de les ôter ?

Après cela, jettez les yeux sur la guerre, et conseillez au roi de ne tenir plus sur pied que son régiment des gardes, ses Suisses et sa compagnie des Gendarmes au même état que le tout était durant le feu roi : aussi bien le reste n'est qu'une ombre et un moyen pour voler ses finances : le papier souffre tout ; et afin que nous ne puissions jamais être surpris, et que nos forces soient redoutables par tous le monde, proposez de faire une milice générale dans ce royaume ; et que chaque province, en cas de nécessité, soit tenue d'entretenir et armer à ses dépens un régiment et une compagnie de cavalerie, sous la conduite de ceux qu'il plaira au roi de nommer ; et que ses troupes se mettent en bataille deux ou trois fois l'an, chacune en son endroit, et apprennent les exercices. En cette façon, le roi sera toujours assuré de 30 ou 4000 chevaux, et de 25 ou 30,000 hommes de pied. Le Peuple ne sera jamais foulé, parce que premierement il sera déchargé de ce qui se leve pour les gens de guerre qui n'est pas peu. Cette dépense n'arrivera peut-être qu'une fois en dix ans ; la levée n'en coutera rien. ils payeront réglément aux logemens qu'ils feront, parce qu'ils feront leurs montres en la même façon. Bref, ils vivront en France comme ils vivent par-tout ailleurs, c'est-à-dire, avec ordre et discrétion. Il ne faudra plus de commissaires ni contrôleurs, ni payeurs, ni trésoriers de l'ordinaire ni de l'extraordinaire. Chaque province fera son cas à part et payera ses gens, sans que personne s'en mêle. Outre que l'armée sera composée des soldats choisis, bien armés, et qui auront appris leur métier, au lieu que maintenant en nos troupes on ne voit que gens ramassés et sans discipline. Les plus belliqueuses Nations du monde en font ainsi, et s'en trouvent bien. Si vous le faites, vous guérirez la seconde plaie du Peuple, qui ne peut recevoir remede quelconque que celui-là, par ce que, tandis que les officiers du roi feront faire les montres, l'argent ne viendra jamais à point nommé ; et le soldat n'étant point payé, aura droit de vivre à discrétion, et sera même nécessité à cela. Quant aux places où vous jugerez à propos qu'il y ait garnison, faites en sorte qu'on la modere le plus qu'on pourra, et qu'enfin ce ne soit qu'une compagnie où il n'y ait qu'un chef et point de membres : ces ordres sont bons dans les armées, et inutiles dans les places durant la paix.

Ce n'est pas sans raison que je dis que vous apportiez votre jugement, pour faire différence des places qui méritent garnison, parce qu'il y a une infinité de châteaux dans le cœur du royaume, qu'on devrait avoir rasés et démolis il y a long-tems. Tout le revenu du domaine s'emploie à les réparer, ou à l'entretenement des capitaines qui sont dedans, ou des mortespayes ; et ce ne sont que des nids à voleurs aux moindres mouvemens. Le roi a commencé par Pierre-Font : faites qu'il continue.

Voilà en gros la dépense qu'on peut retrancher ; ajoutez-y le bon ménage, et empêchez qu'il ne soit pas dérobé comme il est par tous ceux qui manient son argent ; et la France ne vous aura pas peu d'obligation. Je sais bien que ce n'est pas un petit ouvrage ; mais doit-il y avoir quelque chose d'impossible à cette Assemblée, où tous les plus grands esprits de cette monarchie ont été convoqués ? Voulez-vous que je vous ouvre un expédient ? Ne le condamnez pas pour être un peu rude : tout grand exemple a je ne sais quoi d'injuste qui se récompense par l'utilité que le public en reçoit ; et les ulceres invétérés ne peuvent guerir que par des remedes violens. Donnez avis au roi, qu'il supprime tous les officiers de finances, à condition notamment de leur payer la rente de ce qu'ils montreront avoir actuellement porté dans ses

coffres ; réservez un trésorier de France ès généralités où il y en avait il y a trente ou quarante ans, et un trésorier de l'épargne.

Les Peuples d'eux-mêmes porteront à l'épargne, sans frais et sans diminution, ce qu'on leur demandera, comme on a vu le Languedoc, la Guyenne et la Bretagne le faire souvent ; et ces derniers, pour n'être pas exigés par des loups impitoyables, ne marqueront pas moins la puissance du roi, et témoigneront beaucoup de bonne volonté et l'amour des sujets.

Toutes ces dépenses inutiles étant retranchées, il sera aisé de diminuer une partie des tailles ; encore trouverez-vous que le roi en aura beaucoup plus de quitte qu'il n'a. Le surplus, il le faut rejeter sur ce qui entre ou sort du royaume, afin que les étrangers seuls supportent la dépense ; et voilà l'expédient que je vous avais promis. Je vous veux faire voir par démonstration, que ce que je vous dis est infaillible.

Premièrement, nous demeurons tous d'accord que la France a ce bonheur, qu'elle se peut aisément passer de ses voisins ; ses voisins ne se peuvent passer d'elle. L'Espagne n'a point de blé ; celui qui peut venir de Dantzick ne vaut rien, outre qu'il est presque tout pourri, lorsqu'il arrive en ses ports, à cause de la longueur du chemin. Tout le septentrion n'a point de vin ; nos serges, nos pasteis, nos toiles, nos cordes, nos cidres vont par tout le monde, et ne se cueillent en abondance que parmi nous. On peut hardiment hausser, sans rien craindre, le péage à tel point qu'il plaira au roi. La nécessité les obligera de passer par nos mains : en voulez-vous un exemple qui n'a point de contredit ? Il y a trente années ou environ que le tonneau de vin valait soixante et quatre-vingts écus à Bordeaux ; les Anglais, les Ecossais, les Hollandais l'enlevaient tous à ce prix-là ; maintenant, il ne vaut plus que quinze ou seize écus : quelle raison y a-t-il de leur souffrir ce gain à notre dommage ? Oui ; mais aussi, de leur côté, ils nous renchériront les marchandises qu'ils nous débitent : examinez-en, s'il vous plaît, la qualité ; et puis vous jugerez l'importance que ce nous peut être. Il ne nous vient point d'argent d'Angleterre pour tout ; ceux qui se sont trouvés à Bordeaux en tems des foires, peuvent rendre ce témoignage. Ils portent des draps, des serges, quelque peu de plomb et d'étain ; et avec cela ils enlèvent nos denrées. Les Hollandais nous fournissent en partie de sucre, de drogues et d'épiceries ; les soies nous viennent du Levant ; l'Allemagne nous fournit de chevaux ; l'Italie de manufactures. Toutes ces choses sont si peu nécessaires, qu'il serait à propos que l'entrée en fût absolument défendue.

Pourquoi faut-il que Milan, Lucques, Gênes et Florence, nous vendent si cher leurs draps de soie et toiles d'or et d'argent, qui ne vont qu'au luxe, et par conséquent à la ruine de l'Etat ? La seule ville de Paris en consume plus que toute l'Espagne entière. Le roi Henri II fut le premier qui porta un bas de soie aux nôces de sa sœur ; maintenant, il n'y a point de petit valet qui ne se sentit déshonoré d'en porter un de serge ; et voilà où s'en va tout l'argent monnayé de France. Marseille ne fait point de plus grand commerce que celui-là ; quel danger y a-t-il donc qu'ils nous enchérissent leurs marchandises ? Nous apprendrons peut-être par ce moyen à nous vêtir de nos laines, et nous servir de nos draps.

Qu'on défende ce nombre infini de carosses, qui étonne les murailles de toutes les villes de France, et notamment de Paris ; et puis vous n'aurez plus que faire de chevaux d'Allemagne, qui ne servent qu'à cela ; et afin qu'absolument on se puisse passer d'eux, qu'il plaise au roi ordonner qu'en tous les prieurés et toutes les abbayes de France, il y ait un haras, plus grand ou plus petit, suivant la commodité des lieux et le département, qui, à ces fins sera fait par les lieutenans-généraux des provinces. Jusqu'ici on a eu si peu de soin du public, que le Français n'a jamais appris de se servir des avantages que Dieu lui a donnés par-dessus toutes les Nations du monde.

Quant au sucre, épiceries et drogueries, pour le peu qu'il en faut en France, la cherté que les Hollandais y pourraient mettre, ne nous saurait incommoder, joint que cela obligera nos marchands à entreprendre le voyage des Indes, aussi bien que les Hollandais.

Messieurs, prenez occasion sur ce sujet de représenter au roi qu'il est obligé, pour la grandeur et la réputation de son Etat, de rétablir le commerce. A cela, il y a deux choses à faire. Premièrement, à purger cette vermine d'officiers qui volent tout le monde ; ils ont été créés pour la sûreté du commerce ; et néanmoins ils ne servent véritablement qu'à piller les marchands, et à décrier nos ports. Deux commissaires envoyés sur les lieux, avec pouvoir de faire et parfaire le procès à ces gens-là, suffiront pour y remédier.

Outre, il faut instituer un ordre général pour la navigation. N'est-ce pas une honte, qu'en trois cents lieues de côtes, il ne se trouvera pas vingt vaisseaux français ; et néanmoins, s'il vous plaît d'y mettre la main, nous serons en peu de tems maître de la mer, et ferons la loi à ces insulaires, qui usurpent ce titre. Nous avons, sans comparaison, plus de havres qu'eux ; plus de bois et meilleur qu'eux, pour bâtir des navires, plus de matelots, témoins qu'ils ne se servent en leurs voyages que de nos Biscayens, ou de nos Bretons ou Normands. Les toiles, les cordes, les cidres, les vins, les chairs salées, équipages nécessaires, se prennent sur nos terres.

Il ne reste plus que de donner la forme à ce dessein ; la manière n'est que trop ample. En voici un projet, servez-vous en, si vous n'en trouvez point de meilleur ; il ne m'importe pas, pourvu que la chose se fasse, et que le public y profite. Que le roi, par édit, ordonne qu'en chacune ville capitale de ses provinces, les marchands feront une compagnie pour la navigation, sur le modèle d'Amsterdam, et équiperont certain nombre de vaisseaux dans les ports les plus proches et les plus commodes ; et pour les inciter davantages, qu'on leur accorde de grands privilèges, comme, entr'autres, qu'on rabatte le dixième des impositions aux navires français qui entreront et sortiront sans fraude de nos ports, et qu'il soit défendu, à peine de confiscation de corps et de biens, à nos mariniers, d'aller servir les étrangers. En peu de tems vous ferez une flotte innombrable, et couvrirez la mer de voiles, et vous emploierez quantité de jeunes novices qui demeurent inutiles, et qui s'abâtardissent.

Le sel et les aides sont encore deux rudes charges ; la première bien plus grande que la seconde, parce qu'il est bien plus aisé de se passer d'aller à la taverne que de manger du sel, aliment nécessaire ; néanmoins je ne crois pas que vous en deviez pour cette heure demander l'extinction ou la diminution : il suffira que le roi relâche les tailles, fardeau presqu'insupportable, jusqu'à ce qu'ayant racheté tout son domaine, Dieu lui ouvrira les moyens pour rendre la liberté à la France.

De tous les ménages du tems passé, je n'en ai approuvé qu'un seul. Cet or amoncelé dans la Bastille, ne m'a jamais été d'un bon augure. Le vrai trésor d'un bon roi est dans le cœur et dans la bourse de ses sujets. J'ai condamné cette conversion des octrois extraordinaires et à tems, en recette ordinaire ; outre que c'était prostituer la foi du prince qui doit être inviolable, c'était ôter le moyen de servir l'Etat à l'extrémité. Le seul ménage donc que j'ai estimé, était le rachat du domaine en seize années de jouissance, et cependant c'est celui seul qu'on aura renversé : Dieu le pardonne à ceux qui en sont coupables ! Remettez donc, s'il est possible, sur pied ces partis, et qu'ils soient exécutés sans exception de personne du monde. Le domaine du roi s'appelle *sacré*, parce que véritablement on ne peut y mettre la main sans sacrilège.

En général, rejetez avec honte ceux qui vous proposeront des expédiens pour augmenter la recette des finances ; le Peuple n'est que trop chargé ; et au contraire, recueillez à bras ouverts les avis qui vont à diminuer la dépense, soit par retranchemens légitimes, soit par bon ménage. C'est ce seul moyen qui reste pour soulager le royaume.

Messieurs, voici le dernier de nos maux et plus agité en cette saison : la mangerie aux officiers. Nous avons déjà parlé de ceux de finance ; resté à parler de ceux de justice.

Ce mal a plusieurs racines ; il les faut toujours suivre exactement ; il y a la dispense de quarante jours, qui rend les officiers comme héréditaires, la vénalité qui les met en commerce, et le gain ordinaire qui est toléré qui les enrichit. Il serait à désirer qu'on pût guérir ces trois maladies tout d'un coup ; mais il est bien mal aisé ; tant de gens et si puissans dans l'Etat sont intéressés, que je craindrais que le remède ne fût pire que le mal. Il faut donc y aller pied à pied et insensiblement.

La valeur excessive des offices est le fondement de ce désordre. Il y en a pour cent millions d'or et plus en France : le seul moyen qu'on a de le saper, c'est d'en ôter les épices et les émolumens ; d'une pierre vous frapperez deux coups ; vous ferez rameuder les offices et soulagerez grandement le Peuple, qui n'a pas tant d'intérêt à la vénalité ou à la paulette comme à l'oppression qu'il sent, à cause des exactions de plusieurs officiers de justice.

Outre que cet expédient sera utile au public, avantageux et honorable pour le roi, il sera très-bien reçu de ceux de robe longue. En ce métier-là, tout le monde fait profession d'honneur, tellement que ceux qui seront avaricieux entr'eux, loueront les premiers cette réformation ; au lieu que si vous touchez à la paulette, ou à la vénalité, les plus gens de bien se plaindront, parce que véritablement ils seront ruinés.

Par ce moyen, il n'y aura plus de procès en France dans dix ans. Les juges en font beaucoup plus que les parties. La juridiction des marchands est sans contredit la plus courte et la plus équitable, parce qu'elle n'a point d'émolumens.

Surtout, Messieurs, prenez garde de ne mécontenter pas tous les officiers ; si à même tems vous ne vous résolvez à soulager grandement le Peuple, et à leur gagner le cœur ; car Henri III en fit mauvais marchand, ayant ôté la vénalité et empêché les résignations en 82, 3, 4, 5, 6 et 7 ; en 88 toutes les villes se révoltèrent contre lui. Je sais bien qu'il y avait d'autres causes malignes concurrentes à cette sédition ; mais croyez-moi, celle-là ne poussa pas peu à la roue. Naturellement les Peuples aiment le changement, et s'y portent s'ils ne sont retenus par la crainte des punitions. De façon que lorsque les magistrats ou les incitent, ou font semblant de ne les voir pas, tout se précipite à la confusion.

Sans doute que la paulette est un grand mal ; mais elle a produit pour le moins ce bien durant nos derniers mouvemens, que pas un officier ne s'est démenti de son devoir : la raison de cela est que le prix excessif de leur office les intéresse tous à la conservation de la paix et à la maintention du service du roi. Et qu'on en dise ce qu'on voudra, les hommes n'ont point de plus fortes chaînes que leur intérêt, ni de passion qui les emporte plus violentement.

Toutefois, Messieurs, si vous voyez l'esprit du roi porté à réformer tout son royaume, et à soulager son Peuple, donnez hardiment conseil de guérir toutes ces trois maladies ensemble : avec ces précautions, il n'y aura rien à craindre : Dieu se mêlera de la partie, et favorisera indubitablement une si sainte résolution, pourvu que l'ordonnance soit suivie pour les suppressions et nominations des officiers singuliers.

Sur la demande des Etats-généraux derniers, la paulette fut ôtée : qu'en arriva-t-il ? Les premiers offices qui vaquèrent furent donnés à des valets de chambre et à des chevaux-légers : il y en eut parmi eux qui furent assez insolens pour enfoncer les portes d'un officier malade, afin de voir s'il était encore expiré. Cet ouvrage excita de si grande clameurs, que le roi fut contraint de continuer ce droit pour trois ans.

Si vous aimez l'Etat, faites qu'on n'ôte pas la dispense des quarante jours, si on ôte en même tems la vénalité : autrement vous verrez tout-à-coup les parlemens dénués de ces vieux arcs-boutans qui les soutiennent, lesquels se déferont de leurs charmes trois mois après. En outre la plupart de ceux qui voudront courir la fortune, feront sans doute leur compte, et tâcheront dans le tems de la jeunesse et de la force, à se récompenser du prix de leurs offices ; et le public en pâtira.

Voici l'état des affaires de finances de France, que le marquis d'Effiat, surintendant d'icelles, présenta au commencement de l'an 1627 dans l'Assemblée, et lequel y fut lu hautement par le secrétaire d'icelle, afin que chacun des notables fût instruit au vrai quel avait été l'état des affaires desdites finances, le maniement d'icelles et leur emploi, depuis le décès du roi Henri le Grand.

Messieurs, un ancien disait qu'on ne vivait si bien en aucun lieu qu'à Rome, fût pour l'institution des mœurs, ou pour l'exercice du courage : qu'il estimait plus un Caton, qu'il n'estimait trois cents Socrates ; je puis dire aussi qu'il n'y a point de contrée au monde plus fertile en grands rois que la France, et que je fais plus de cas d'un Henri le Grand, de louable mémoire, que de tous les rois des Nations étrangères, parmi lesquelles il ne s'en est point trouvé ni vu qui n'ait pu apprendre de ce grand monarque, les règles nécessaires pour bien et glorieusement régner.

Et si pour gouverner un grand Etat, il était besoin à cette heure de choisir des lois qui eussent été pratiquées et produit d'heureux effets, l'on n'en pourrait trouver de meilleures que celles dont il s'est servi, et qui lui ont si utilement réussi ; car dès-lors qu'il eut donné le repos à ses sujets, son Etat devint florissant, fut rempli de bénédictions ; et tout ce que la confusion des guerres civiles avait déplacé, fut rétabli en son premier ordre.

Il fit exactement observer les anciennes ordonnances sur le fait des finances ; et sa prudence parut tellement en la distribution de ses libéralités, qu'aujourd'hui elle est tirée en exemple, et sera admirée des siècles suivans, ne se remarquant qu'il en ait usé que par prévoyance d'un bien à espérer, ou pour une pressante nécessité.

Néanmoins, comme il survient au corps humain, pour parfait qu'il puisse être, des pertes de sang (siége principal de la vie) par divers accidens qui ne se peuvent aisément réparer, de même cet Etat, avec son excellente disposition, ne laissa de sentir au courant des années plusieurs manquemens en ses finances (où gît le premier manquement de sa force) soit en dépenses inopinées, ou pour des rabais qu'il convenait faire aux fermiers, à cause des stérilités ou mortalités advenues, et qui engendraient des non-valeurs dans les recettes générales, ou pour la réception des ambassadeurs, des négociations, pensions dedans et dehors du royaume, dépenses secrettes, assistances d'hommes et d'argent données aux alliés, et soldes extraordinaires; de sorte qu'il ne se trouvera aucune année durant ce grand calme, que l'état au vrai de la dépense n'ait excédé de plus de cinq à six millions de livres, les états faits par estimation au commencement des années.

C'est chose qui consiste en fait, à quoi l'on saurait rien ajouter ni diminuer, et dont la compagnie pourra être éclaircie par les comptes qui en ont été présentés à la chambre, et que M. le procureur-général en icelle peut faire voir, n'étant possible d'en acquérir une certaine connaissance qu'en les examinant par le menu.

Ainsi, vous verrez que le feu roi faisait toujours sa dépense plus faible que sa recette, de trois à quatre millions de livres, pour avoir de quoi fournir à toutes ses dépenses inopinées; et en outre faisant enfler sa recette du bon ménage qu'il pouvait faire durant l'année par moyens extraordinaires, et ce qui se trouvait rester de bon, les charges acquittées, était mis en réserve : c'est de-là qu'est provenue la somme qui s'est trouvée dans la Bastille après sa mort, qui montait à cinq millions et tant de livres, et environ deux millions qui demeuraient entre les mains du trésorier de l'épargne, en exercice, pour faire ses avances, lesquels sept millions étaient le fruit des dix années paisibles qui commencerent depuis son retour de Savoye.

Après son décès, la face des affaires fut changée; en sorte que ceux qui eurent la direction des finances, crurent, par de louables et saintes considérations qui vous seront ci-après représentées, que c'était assez de conserver cet argent amassé, sans continuer les précédens bons ménages pour y en ajouter, se contentant d'égaler la dépense à la recette; ce qui fut cause qu'étant surchargés par les dépenses extraordinaires, ils se trouvaient court en fin d'année, de trois à quatre millions de livres: et pour réparer cette faute de fonds, et prévenir les mouvemens qui se préparaient dans l'Etat pendant la minorité du roi, ils furent forcés d'entamer ce sacré dépôt qui les fit passer doucement jusques en 1613.

Ainsi cet argent de réserve, utilement consommé, et les charges croissant de jour en jour, ils furent contraints de porter partie de la dépense d'une année sur la recette suivante; tellement qu'en 615 ils eussent été bien empêchés, si le roi n'eût été secouru de deux moyens; l'un, de la révocation des contrats pour le rachat de son domaine et greffes en seize années, et revente d'iceux; l'autre, de la création des triennaux, faite au commencement de l'an 1616; ce qui soutient les affaires en ce tems-là, auquel les non-valeurs furent excessives, à l'occasion des troubles qui s'émurent lors en toutes les contrées de la France. Depuis, les dépenses augmentant, il n'y eut plus moyen de les supporter avec le revenu ordinaire de l'Etat.

Et tout ainsi qu'on se sert de toutes inventions pour affermir un vieil bâtiment qui menace de ruine, de même les directeurs voyant que cet ancien royaume courbait sous le faix des charges, et n'avait aucune ressource pour les acquitter, furent contraints de chercher tous les ans des édits, réglemens et créations nouvelles d'officiers, afin d'écouler le tems, et soulager le mieux qu'ils pourraient leurs nécessités; et avec toute leur industrie ils ne purent rejoindre le courant, si bien que, pour sortir d'une année, ils furent forcés d'engager le revenu de la prochaine, quelquefois d'un an et demi et de deux années.

Dès-lors, les comptables leur firent des avances, dont les remboursemens étaient si éloignés, qu'à peine pouvait-on satisfaire à leurs intérêts, et même à la sûreté de leur prêt, qu'en les rendant comme maîtres absolus du maniement de leurs offices.

Les fermiers et ceux qui avaient traité avec le roi, firent de même, lesquels n'ont plus voulu mettre à prix aucun office ou portion du domaine, que suivant le revenu qui en pouvait provenir; ce qui a fait que les ventes n'ont jamais excédé le denier dix, et s'en sont acquis la jouissance dès le commencement des années que les créations ont été faites, non-obstant que la plupart n'eussent traité qu'après les premiers quartiers échus; ils ont ajouté les deux sols pour livre, qu'ils disaient être affectés à supporter les frais, ensemble la remise du sixieme pour les tirer hors de tous intérêts, et les garantir du hasard qu'ils pouvaient courir à faire valoir les choses par eux achetées; lequel sixieme, avec les deux sols pour livre et la jouissance, font une somme égale au tiers du total.

Que si l'urgente nécessité des affaires a voulu que les partisans aient avancé le terme de leur obligation pour avoir tout en argent comptant, ou leur a donné des intérêts jusques à 15, 18 et 20 pour cent; lesquels ajoutés avec les autres remises, ont fait que les meilleures affaires ne sont pas revenues à la moitié des charges de l'Etat, étant réduites à ce point, qu'elles n'avaient autre recours pour les soutenir qu'à la bourse des partisans, lesquels en cette nécessité s'étaient tellement autorisés, qu'au bout du tems on n'a su les faire compter nettement; et pour s'en garantir, se servaient des changemens qui arrivaient dans le royaume.

Il s'est aussi rencontré que tous les trésoriers de l'épargne, qui ont levé sur les receveurs généraux des sommes d'argent avant le terme échu, n'étaient point ceux auxquels ils devaient répondre en l'année de leur exercice; et l'épargne formant ses recettes ainsi confusément, s'est trouvée elle-même tellement embarrassée, qu'il n'y a plus eu lieu de voir clair dans ses comptes.

Les naturalistes disent que la seiche à cette industrie, de troubler l'eau pour tromper les yeux du pêcheur qui l'épie; de même ces trésoriers ont perverti tout l'ordre et obscurci leur maniement, afin qu'on ne pût apprendre par l'épargne les recettes qui s'étaient faites dans les généralités, ni pareillement juger des dépenses, quoique l'épargne soit la source d'où doivent sortir les moyens de les faire. De-là vient que quand le compte de l'épargne est demeuré, ceux des généralités demeurent aussi accrochés, semblables à un peloton de fil mêlé, duquel vous ne pouvez tirer un bout que vous ne serriez davantage les autres; et ce, d'autant que les trésoriers de l'épargne ont pouvoir de faire recette et dépense, de leur autorité, jusqu'à la clôture de leur compte, qui ne peut être fini que quand il leur plaît.

Le moyen d'éviter ce désordre, est que le surintendant compte avec eux de jour à autre, ou du moins toutes les semaines, et pourtant se trouvera bien empêché avec cette vigilance de pénétrer dans le fond de leur maniement. Je n'aurai pas peu d'affaires étant à présent en charge de voir les comptes de dix trésoriers de l'épargne, ayant tous la même autorité que celui qui est en exercice, et en même tems compter avec cent et tant de receveurs généraux, plus de six cent vingt fermiers et autant de traitans qui ont dû porter leur recette à l'épargne pendant les cinq années dont ils n'ont encore entierement compté. Combien de comptes de diverses natures de deniers doivent rendre les trésoriers des parties casuelles? tous ceux qui ont agi par commission aux revenus du domaine, qui en ont reçu les deniers par les quittances de l'épargne, desquels ils n'ont point encore rapporté les ampliations, ce qui empêche l'épargne d'en faire sa recette assurée!

Or, s'il y a tant de difficulté à reconnaître la vérité en la plus facile fonction des finances, qui est la recette, comment pourra-t-on pénétrer jusqu'au fond de la dépense, pour voir si elle est vraie ou fausse, après qu'elle a passé par tant de mains différentes, tant de divers sujets, et sous l'autorité de plusieurs ordonnateurs, desquels aucuns ne sont plus en charge, et les autres disent qu'ils ne sont obligés de rendre compte de leur gestion qu'au roi.

Ainsi, par ces difficultés, l'on ne saurait apprendre le menu des sommes qui sont entrées pendant ces cinq années dans la chambre aux deniers; et l'épargne rapportant la quittance du trésorier d'icelle chambre à sa décharge, il n'y a lieu de contester. Il en est de même de l'écurie, de l'argenterie, des menus, de la chambre du trésorier de la maison, de ceux des reines et de Monsieur, et généralement de tous les comptables des maisons.

Quant aux pensions, gratifications et entretenemens donnés pendant ces cinq années, pour savoir à quelles sommes elles se montent, il ne faut que les quittances des parties prenantes pour en être éclairci.

Pour la guerre, la plupart des officiers nous en ont caché le menu, et n'en pouvons avoir aucune lumiere; témoin la dépense de la marine faite en 1622, qui monte à un million d'or: le même se trouvera des autres années, et, pour mieux couvrir leur jeu, ils disent que c'est du fait de l'amiral, qui en a usé ainsi qu'il lui a semblé. Autant se peut dire de l'artillerie, qui porte le tiers de la dépense de la guerre: et quand on demande aux officiers l'emploi des deniers qu'ils ont reçus de l'épargne, ils rejettent tout sur le grand-maître.

De même est-il de l'ordinaire de la guerre, la dépense de laquelle n'est connue que par le connétable et le secrétaire d'Etat qui en a le département.

Quant à l'extraordinaire, pour en vérifier au vrai la dépense, il est besoin de faire compter dix trésoriers qui ont exercé durant les cinq années, tant deçà que delà les monts; et y a tel d'entr'eux par les mains duquel ont passé plus de douze millions de livres en son année, dont les dépenses se sont faites en divers endroits de ce royaume, en Italie, en la Valteline, et ailleurs.

En cet état extraordinaire de la guerre, je n'y comprends point les Suisses, parce qu'ils sont payés par les trésoriers des lieues, qui manient les deniers qui leur sont envoyés, et se distribuent souvant l'état qu'en fait l'ambassadeur.

Ce n'est pas que je veuille condamner l'autorité de ces ordonnateurs, quoiqu'ils aient formé, tant qu'ils ont pu, des nuages épais pour rejeter aux yeux de ceux qui desirent voir jour en leurs affaires; et pour ces considérations, le roi usant de sa prudence accoutumée, a jugé bon de supprimer la charge de connétable et celle d'amiral, parce qu'il n'eût été possible, ces deux charges demeurant dans leur entier, de faire aucun réglement parmi les gens de guerre, de terre ou de mer; étant véritable qu'on fait plus à présent pour un million de liv. qu'on ne pourrait faire pour six millions, ces charges subsistant en leur premiere autorité.

De l'abus de ces puissances sont arrivés ces désordres qui ont tellement mis en arriere les affaires de S. M., qu'elles en sont comme abandonnées, et ne sait-on comment reconnaître ceux auxquels il est dû, ni de qui on doit recevoir l'argent pour les payer; chaque receveur alléguant avoir fourni ce qu'il devait long-tems avant le terme échu, par des avances ou des prêts, et pourtant personne ne se trouve satisfait.

Si l'on s'adresse à ceux qui sont en exercice en l'année 1626, ils disent avoir fourni à l'épargne ce qu'ils doivent dès l'année 1625, d'autres en 1624, et s'en trouve qui disent avoir payé en 1622 et 1623; que si, pour vérifier leurs acquits, l'on se veut régler sur les états par estimation, vous les trouverez ne monter qu'à vingt ou vingt-deux millions, et par les états au vrai ils se montent à trente, voire à quarante millions de livres. Que si on veut entrer en la connaissance du détail, ils renvoient à des supérieurs et chefs de charges, desquels la naissance et autorité sont si grandes, qu'il nous ferment la bouche, et nous disent qu'ils ne rendent compte à personne qu'au roi.

C'est ce qui a bouleversé l'ordre des finances, par lequel on pouvait connaître la vérité de recettes et dépenses. Aussi a ce été la cause que ceux qui m'ont précédé, ont été tellement emportés par les grandes dépenses que la grande quantité d'armées a engendrées, et ont trouvé leur courant si déplacé, que, quelque affection qu'ils y aient eu de remettre les choses en leur ordre, ils ne l'ont pu, bien qu'ils aient vaqué avec toute sorte de soin et d'intégrité au devoir de leur charge; mais les moyens de soutenir ces excessives dépenses leur manquant tout-à-fait, et étant toujours en peine de chercher de nouveaux fonds pour les supporter, il ne s'est point fait d'état du roi où toutes les dépenses doivent être contenues ès dernieres années; d'où est provenue la disette que l'Etat souffre présentement, qui manque à toutes occasions de moyens pour supporter la sixieme parties des dépenses du royaume, lesquelles sont toutes proposées nécessaires et demandées comme justes; et si elles sont différées ou refusées, le surintendant seul en reçoit le blâme, et passe pour condamné.

Il est comme le pilote qui regarde les vents et la mer conjurer ensemble contre son vaisseau, et apporte ce qu'il a de prévoyance pour y remédier: de même est-il seul à se défendre contre tous venans qui s'accordent pour l'attaquer, fait ce qu'il peut pour les contenter; et n'ayant moyen de leur donner satisfaction, pour ce qu'il ne lui est possible d'accommoder une affaire qu'il ne soit forcé d'en blesser une autre, il est contraint de les laisser plaindre et donner cours à leur douleur. Ainsi n'y ayant point de regles dans l'épargne, toutes choses qui en dépendent, tombent en confusion.

J'appelle à témoin de mon dire la chambre des comptes, s'il n'est pas véritable qu'elle s'est trouvée en ce point de ne pouvoir examiner et clore les comptes, faute que ceux de l'épargne n'avaient point été arrêtés.

M. le procureur général en ladite chambre ci-présent, vous assurera qu'il m'est venu dire de leur part qu'ils ne pouvaient faire leurs fonctions, que les comptables qui y portent les deniers de leurs charges, on y prennent les assignations,

assiguations, n'eussent fait de même; d'autant que les recettes de tant d'années accumulées formaient de si grandes confusions, et favorisaient si fort les divertissemens, qu'il n'était possible de discerner les vraies recettes et dépenses d'avec les vraisemblables. J'ajouterai que cela donna sujet à la chambre de députer deux maîtres de chaque bureau pour m'en faire plainte; et peu de tems après, elle donna un arrêt célebre contre tous comptables à même fin qui contient ce que je dis.

Voilà l'état auquel est la France à présent, qui a besoin de puissans remedes pour la remettre en vigueur, les faibles ou palliatifs lui étant inutiles. C'est avec douleur que je découvre les nécessités qui sont en ce royaume; non que je redoute que nos voisins en puissent tirer de l'avantage, parce qu'ils sont encore en plus mauvais état; mais d'autant que cette grande nécessité était à compassion des bons Français qui aiment leur patrie, et pourtant ces maux ne sont si extrêmes qu'on ne les puisse réparer et rendre à la France sa premiere splendeur.

Le moyen d'y parvenir, est que tous les états des finances soient formés à l'avenir sur le modele de l'an 1608, et que dans la recette nous laissions une somme suffisante pour remplacer les non-valeurs et les pertes inopinées que nous supportons; parce que, si nous nous contentons d'égaler la dépense à la recette, il est indubitable, qu'au lieu de guérir nos désordres, nous les accroîtrons.

Ce n'est pas que je veuille blâmer le tems auquel le bon ordre que nous désirons aux affaires, a fui; car une sainte intention en a été la cause. La reine, mere du roi, leur régente, fut persuadée de prier le roi de tourner le ménage qui se fesait aux finances en libéralité, afin que les affections des peuples, dues à leur roi, lui fussent conservées entieres, malgré les pernicieuses pratiques qui se fesaient au contraire.

Ce salutaire conseil fit telle impression aux cœurs de leurs majestés, qu'elles remirent au peuple trois millions de livres, tant de ce que portait auparavant le brevet de la taille, que des impositions des fermes. Le sel qu'on avait proposé d'établir par édit dans les provinces qui en sont libres, n'eut point lieu, comme il se voit par la révocation des offices créés aux greniers à sel d'Auvergne, qui étaient déjà vendus à un nommé Blancheteau, lesquels furent au même instant remboursés et supprimés.

La douane de Valence fut ôtée, et la Provence, le Languedoc et le Dauphiné soulagés; on diminua plus du tiers de l'imposition du convoi de Bordeaux, et la moitié de celle de Charente, autant sur celles de la riviere de Loire et des autres.

On remit plus de la moitié des subventions aux grandes villes, lesquelles depuis n'en ont quasi rien payé; le prix du sel fut diminué de cinquante sous par minot en la ferme des gabelles de France, et en celui de la ferme du Lyonnais, de cinquante-trois sous; ce qui revenait lors, sur le pied des ventes, à plus de quinze cents mille livres.

Toutes lesquelles diminutions affaiblirent d'autant la recette, et ôterent le fonds qui servait à soutenir les dépenses extraordinaires, qui peu-à-peu furent grandement accrues.

Le roi, désirant que les grands se ressentissent de ses munificences, aussi bien que les petits, tripla les pensions de tous les princes, donnant à M. le prince de Condé trois cents mille liv. de pension; à MM. les princes de Conty et comte de Soissons, chacun deux cents mille livres; aux autres princes, chacun cent mille livres. Les ducs, pairs et officiers de la couronne, reçurent leur part de ces bienfaits, et n'y eut seigneur à le cour qui ne s'en ressentît. Ces gratifications mêmes s'étendant jusqu'aux provinces les plus éloignées, où les gentilshommes qualifiés en étaient participans.

De sorte que cette augmentation de dépense composait une somme d'environ 4,000,000 de livres, laquelle, jointe à la diminution faite au peuple, fit manquer le fonds annuel de la recette de six à sept millions de livres; et sans les retranchemens que le roi et la reine firent sur eux-mêmes, il eût fallu rétablir ce que leurs majestés avaient donné aux provinces pour leur soulagement, et diminuer les libéralités que recevaient les grands, les seigneurs gentilshommes du royaume.

Néanmoins la guerre que l'on pensait lors éviter par cette munificence, ne laissa de troubler grievement l'Etat (l'ambition des hommes ou leur avarice l'ayant aussi voulu); et elle s'alluma de telle sorte en tous les endroits de la France, et avec telle violence, que les lois furent foulées aux pieds; il n'y eut rien de sacré qui ne fût méprisé et pollu.

En ce désordre, les dépenses qui n'avaient excédé vingt millions de livres, monterent jusqu'à cinquante millions; ce qu'il n'a été possible de soutenir que par des voies extraordinaires, qui n'ont pu néanmoins être justement blâmées, tant parce qu'elles ont été causées par la nécessité, que pour avoir été puisées dans le domaine du roi que sa majesté a voulu être engagé, et les deniers en provenans, employés à réparer les calamités publiques, plutôt que d'interrompre le cours de ses bonnes intentions.

Que si d'ailleurs il est venu à l'épargne quelques sommes d'argent, ç'a été par des créations d'offices, dont les gages, droits et fonctions, se font à ses dépens; et les droits des acquéreurs de ces offices, sont si bien conservés, que, s'il y a pour un teston de non-valeur, il est porté sur la partie de l'épargne, quelque petite qu'elle puisse être.

Or, si le revenu du domaine est tiré à néant, les tailles qui se montent tous les ans à près de dix-neuf millions de livres, ne sont pas beaucoup plus utiles au roi, puisqu'il n'en revient à l'épargne que six millions, qui passent par les mains de vingt-deux mille collecteurs, et qui les portent à cent soixante receveurs des tailles, qui les remettent à vingt-un receveurs généraux, pour les voiturer à l'épargne. Et ces deniers des tailles sont tirés de l'épargne, pour être distribués aux trésoriers de l'extraordinaire de la guerre ou des maisons, suivant qu'ils sont destinés, lesquels en baillent la moindre partie à ceux qui les doivent recevoir d'eux; car avant que les officiers, par les mains desquels passent ces deniers, aient pris leurs gages, taxations, droits, ports et voitures, il se trouve enfin que ces sommes reviennent à peu de chose.

Quant aux gabelles, la ferme générale est de sept millions quatre cents tant de mille livres, les frais des fermiers rabattus, qui reviennent à deux millions de livres, et de sept millions quatre cents milles livres : il y en a six millions trois cents mille livres d'aliénés; si bien que le roi n'en retire qu'onze cents mille livres, qui ont été affectées l'année derniere et celle-ci, au paiement des rentes de la ville, dont Feydeau était demeuré en arriere.

Le roi a souffert une semblable perte aux rentes des aides, et par ainsi il perde seul la folle enchere des banqueroutes, et paie pour tout le monde, quelque nécessité qu'il ait en ses affaires.

La ferme des aides porte près de deux millions de livres de charges; les deux tiers du revenu de toutes les autres fermes peuvent à peine suffire pour en acquitter les charges.

L'on voit donc comme la bonté de leurs majestés a conservé les effets de leur premiere libéralité, et qu'à leur dommage les feux de leurs sujets rebelles ont été amortis, la paix rétablie dans le royaume, et toutes choses remises dans leur ordre.

Sa majesté ne s'est pas contentée de dissiper les factions nouvelles aux dépens du revenu de sa couronne; mais a exposé sa personne aux hasards de la guerre, jusqu'aux coups de mains, aux injures de l'air et maladies contagieuses, dont Dieu seul l'a garanti; et après tant de maux soufferts, ses sujets vivent sous son obéissance en douceur, accommodés de toutes choses; lui étant plein de nécessités. Ce sont les marques de sa bienveillance, qui n'a autre but que de soulager son peuple; bien faire sa noblesse, augmenter les droits et gages des compagnies souveraines, et de continuer ses libéralités aux princes de son sang, et à ceux qui sont près de sa personne.

L'on peut voir par-là que les biens que le roi a faits à tous, sont cause des incommodités qu'il souffre; ce qui ne serait, s'il ne le voulait, puisque c'est par son autorité que nous jouissons du repos, que nous goûtons la vie, et que sa majesté, pouvant se donner un pareil contentement, ne se plaît qu'à vivre en continuel souci pour notre conservation.

En ce chaos d'affaires, il désire avoir vos avis, pour apprendre par quelles façons il s'en pourra démêler, et se tirer hors de la nécessité présente, usant en cela d'un procédé qui tourne à la gloire de sa personne sacrée, et de ceux qui ont l'honneur d'opiner en ses secrettes résolutions. L'avis qu'il vous demande, n'est que votre consentement en des choses qui dépendent uuement de sa majesté.

Il demande d'être secouru, non pour s'en prévaloir, mais parce que la sûreté publique le requiert; sa bonté ne voulant se servir d'aucuns remedes qu'on lui propose, si cette assemblée pleine des plus sages et prudens hommes du royaume, n'en convient avec lui; étant si éloigné de faire chose qui puisse fouler son peuple, qu'il l'a déchargé de six cents mille livres par le brevet de la taille de cette année, qu'il pouvait augmenter autant qu'il eût plu à sa souveraine autorité.

Il est vrai que cette gratification a déplu à quelques personnes mal intentionnées, lesquelles pour ne paraître en public auteurs des calomnies, vont disant à l'oreille les uns aux autres qu'on a chargé le peuple d'ailleurs, et par ce moyen veulent détruire la grace du bienfait de sa majesté. Si leur volonté était bonne, ils pourraient parler hautement, et dire leur pensée en cette célebre compagnie, afin d'avoir des preuves hors de toute exception, pour faire châtier séverement les auteurs de cette mauvaise action comme ils le méritent; cela étant du tout contraire aux volontés du roi, qui peut et ne veut pas que l'on augmente charges quelconques sur son peuple, nonobstant que ses finances soient éloignées du courant, et que trente millions de livres ne l'y puissent remettre; et afin de vous le faire reconnaître, je vous dirai en peu de mots qu'il plût au roi me mettre en charge au commencement de juin; n'ayant trouvé dans l'épargne aucun fonds pour soutenir la dépense du mois, je suis obligé d'ajouter à la demi-année que j'ai exercée.

M'étant enquis quel recette et dépense étaient à faire durant le reste de l'année, j'appris qu'il n'y avait plus rien à recevoir, et que même la recette de l'année 1627 était bien avant entamée, et que le quartier de janvier était entierement mangé, et qu'on avait commencé de lever sur celui d'avril; que les fermiers-généraux des aides avaient prêté un million de livres, et les sous-fermiers cinq cent mille livres, pour s'en rembourser aux quatre quartiers de l'année et sur les deux premiers de la suivante; que les cinq grosses fermes étaient affectées à Charlot pour son remboursement des grandes avances qu'il avait faites. De même est-il de la ferme des gabelles de Languedoc à Coulanges, la ferme générale des gabelles à Briois, à cause d'un million qu'il avait avancé pour le paiement des rentes dont Feydeau était demeuré redevable.

Ainsi je trouvai toute la recette faite et la dépense à faire; car toutes les garnisons pressaient d'être payées de leurs soldes des années 1625 et 1626. Les armées de la campagne demandaient leurs montres de novembre et de décembre 1625, et celles de l'année 1626; jusqu'alors les paies des deux années dues aux garnisons se montaient à cinq millions de livres, suivant l'état, à raison de deux millions 500 mille livres par an. Que s'il s'en est trouvé qui aient touché quelque chose, il y en avait aussi d'autres qui demandaient 36 mois de solde.

Pour les armées de la campagne, il se trouve que le roi payait tant en Italie et en Valteline qu'en France, 91 mille hommes de pied et 6000 chevaux, dont la solde revenait par mois à plus de 16 millions de livres; et pour huit mois, il fallait plus de 16 millions de livres, à quoi ajoutant les 5 millions des garnisons, le tout revenait à près de 22 millions de livres, comme il se peut justifier par les états du roi et par les certificats que j'en ai tirés des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, pour mettre l'épargne en quelque ordre de compte.

Les gratifications que le roi fait, réduites sur le pied de quatorze cents tant de mille livres, étaient toutes à payer durant les deux années qui sont environ trois millions de livres. Tous les appointemens des officiers de la couronne, ceux de MM. du conseil, des domestiques de la maison du roi et des compagnies souveraines, avec les pensions étrangeres, étaient à payer, qui se montent à plus de deux millions de livres.

Encore est-il dû 1200 mille livres de reste du mariage de la reine d'Angleterre; 600 mille livres à MM. les Etats des Provinces-Unies, que le roi leur a promis et autres dettes.

Sur toutes lesquelles choses j'ai fait payer 1400 mille livres de gratifications en assignations, 1200 tant de mille liv. pour trois mois donnés aux garnisons, 150 mille livres pour trois mois donnés aux garnisons, 150 mille livres dont j'ai assigné le roi de Dannemarck; 500 mille livres pour les Mezades de M. de Savoie que j'ai fait assigner. Plus, il a été envoyé de-là les monts, en argent comptant, 2 millions de livres; savoir, 908 mille liv. qu'emporta Mesmin, 200 mille livres qui ont été envoyées à M. de Châteauneuf, 300 mille livres que j'ai fait toucher à M. le marquis de Cœuvre au commencement d'octobre, et 600 mille livres en novembre.

Et pour soulager le peuple des armées qui retournaient d'Italie, qui l'eussent entierement ruinée, a été donné pour les licencier, ensemble l'armée de Champagne et celle de Picardie, deux millions 300 et tant de mille livres en argent comptant, sans y comprendre 3300 Suisses qui étaient en Picardie et n'avaient fait que deux montres.

Ce qui reste des armées de Champagne et Picardie, avec les anciens régimens qui sont en garnison à Montpellier, au fort Louis, au Pouzin, en Bretagne, en Normandie, revenant par mois, compris la cavalerie entretenue, à près d'un million de livres, ont déjà reçu une montre en novembre et une autre qu'on leur paie à présent.

Il a fallu fournir à M. le connétable pour le Pouzin, 300,000 livres, autant à la garnison de Montpellier, qui n'est encore contente, 310 mille livres à ceux de la religion prétendue réformée, près de 500 mille liv.; à M. Thoirns environ 200 mille liv. pour les vaisseaux de Hollande, et pareille somme qui était due à ceux qui ont servi à l'île de Ré et à Blavet; 100 mille liv. à

M. de Retz pour l'acquisition de l'Ile-Isle; et avec tout cela il a fallu soutenir les dépenses des maisons qui se paient en argent comptant tous les mois, étant pour la nourriture du roi, des reines et de Monsieur.

L'on donne en outre tous les mois, tant pour le comptant ès mains du roi qu'aux officiers de la chambre aux deniers, argenterie, trésorier de la maison du roi, menus, écurie, offrande, vénerie, fauconnerie, archers de la porte et du grand-prévôt, Cent-Suisses, quatre cent archers des gardes, 200 Gens-d'Armes, 200 Chevaux-légers, 75 Mousquetons, régimens de 4000 hommes français et de 2200 Suisses, appointemens de leurs colonels, le tout montant à plus de 700 liv., qui font pour sept mois plus de cinq millions de livres, y compris les menus, dons, voyages et parties inopinées.

Il y a encore beaucoup d'autres dépenses qui ont été faites depuis, qui montent à de grandes sommes, comme l'apanage de Monsieur, les récompenses données à MM. l'Amiral et de Sourdeac et autres; ensemble l'argent comptant envoyé aux étrangers, comme cent mille livres de pension à Madame la princesse de Piémont, et le tout par très-exprès commandement du roi.

Toute laquelle dépense en argent comptant a été faite par emprunt, dont les intérêts montent à plus d'un million de livres qui ont consommé tout ce qui restait de la recette de cette année 1627, avec les moyens extraordinaires qui se sont trouvés dans les affaires du roi; de sorte que, pour rejoindre le courant, il est nécessaire de trouver de quoi vivre et couler le reste de l'année.

J'ajouterai, messieurs, que la dépense que M. de la Vieville avait réglée en 1623, et qui a fait tant de bruit, n'a pas laissé de monter à 35 millions 500 mille livres, comme il se peut voir par l'état qu'en a présenté le trésorier de l'épargne, Beaumarchais; laquelle somme ajoutée aux dépenses qui sont encore dues, il faudrait des sommes qu'il serait impossible de soutenir.

Par-là vous pourrez juger ce qui sera le plus expédient pour nous tirer des nécessités où nous sommes; sur quoi j'en dirai librement mes sentimens, lorsque nous entrerons dans le menu, me contentant de vous avoir donné autant que j'ai pu la connaissance de l'état présent des affaires.

Sur la proposition que le comte de Carmin fit ensuite aux notables de représenter au roi les miseres où la pauvre noblesse se trouvait maintenant, comme elle était déchue de ses anciens privilèges, et quels étaient les désordres qui se glissaient tous les jours dans ce corps qui faisait la meilleure partie de l'État, et prier très-humblement sa majesté d'en avoir pitié et d'y apporter quelque bon remede, il fut résolu entre eux qu'il serait adressé une requête et des articles pour les présenter au roi; et, pour ce faire, ils prierent ledit sieur comte de Carmin d'y mettre la main.

Ladite requête et articles signés furent présentés au roi, le 10 février, par le maréchal de la Force, qui fit la harangue, assisté du maréchal Bassompierre, et de toute la noblesse de l'assemblée en laquelle il présenta l'état déplorable de la noblesse ainsi qu'il suit :

Requête et articles présentés au roi, par la noblesse de l'assemblée des notables, le 10 février 1627.

Sire, puisqu'il a plu à votre majesté nous commander de nous trouver en l'assemblée des notables, et qu'elle nous a permis de donner nos libres avis sur les propositions qui nous ont été faites de votre part, même d'y en ajouter de nouvelles, pourvu qu'elles fussent convenables et utiles au bien de son État, nous estimerions grandement manquer à notre devoir, si, après avoir rendu très-humbles graces à votre majesté du choix qu'elle a daigné faire de nos personnes, nous ne faisions quelques ouvertures pour le rétablissement de la noblesse, comme l'appui le plus assuré de la grandeur de votre État, l'outil le plus propre à l'accroissement d'icelui et à l'affermissement de votre couronne; et quoique nous n'ayons point de charges du reste de la noblesse de France, si est-ce que nous croyons en être bien avoués, quand elle saura que nous aurons supplié très-humblement votre majesté d'avoir pitié de la misérable condition où elle se voit maintenant réduite, et qui sans doute augmenterait de jour en jour, s'il n'y était promptement remédié par les graces, ordres et réglemens qu'ils doivent attendre de la seule bonté et magnanimité de votre majesté.

Nous laisserons, Sire, aux historiens, à déduire les diverses sources de la noblesse de ce royaume, l'ancienneté de la vraie, et qui procede du sang, les dignités et les privilèges dont elle jouissait anciennement, les services qu'elle a rendus aux rois vos prédécesseurs. Et si le feu roi votre pere, d'immortelle mémoire, se pouvait faire entendre du lieu bienheureux où il est, il vous dirait, Sire, qu'après l'assistance de Dieu et de son épée, la conservation de cette couronne est due à la noblesse de France, ayant fait preuve de sa fidélité et de sa valeur secourable, lorsque la plupart des autres ordres s'étaient laissés emportés à la révolte; et comme nous faisons profession de mieux faire que de bien dire, aussi n'emprunterons-nous point des orateurs les artifices et les figures pour émouvoir la compassion de votre majesté sur la décadence et la misere de votre noblesse; mais seulement nous la supplions très-humblement de croire qu'elle est au plus pitoyable état qu'elle fut jamais, et qu'il nous serait mal aisé de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. Nous en attribuons le cause à la mauvaise institution plutôt qu'à leur institution naturelle; au mélange des races nobles avec les roturieres, aux insolentes et trop effrénées ambitions d'aucuns de leur ordre du siecle passé, qui, ayant diminué la bienveillance et accru la défiance des rois en leur endroit, les aurait portés à croire qu'il fallait en abaisser la puissance par l'élévation du tiers-état, et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avaient peut-être abusé.

Depuis ce tems-là, Sire, étant déchus, nous avons été privés de l'administration de la justice, des finances et de vos conseils, au dernier desquels il semble toutefois que votre majesté a dessein de nous rétablir, ainsi qu'elle a voulu nous le faire connaître par l'un des articles qui a été lu en notre assemblée, dont nous rendons encore très-humbles graces à votre majesté.

Art. I. Votre majesté est très-humblement suppliée de souffrir à l'avenir que les gouvernemens, charges nobles de votre maison et les militaires, ne soient vénales, ni même héréditaires par survivance, ni tenues par autres que par les nobles.

II. Et comme les nobles tiennent un rang honorable en l'État, étant doués des qualités nécessaires, ils semblent mériter la préférence aux charges les plus relevées en l'église et en la justice. Afin de les convier à s'en rendre capables, il plaira à votre majesté les préférer à tous bénéfices, et ordonner que le tiers de tous les canonicats et prébendes, tant aux églises cathédrales que collégiales du royaume, sera affecté aux personnes de noble extraction, etc.

III. Et pour à l'égard des monasteres des religieuses, il plaira à votre majesté ne pourvoir aux abbayes, prieurés et places des religieuses, que des filles de noble extraction pour les monasteres de fondation royale, et sans argent.

IV. Que la quatrieme partie de tous les régimens et compagnies de cavalerie, entretenus en tems de paix, sera remplie de gentilshommes, ou rétablir les compagnies de gendarmes, selon les anciennes ordonnances.

V. Et d'autant que votre royaume, Sire, est aujourd'hui rempli d'un nombre infini de colléges, lesquels, au dommage de l'État, soustraient au public une infinité de gens qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, tournent à charge au public, et qui, pour avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent pour la plupart incapables de servir; votre majesté est suppliée de retrancher le nombre excessif desdits colléges, et au lieu d'iceux avoir agréable d'ordonner et faire établir en chaque archevêché ou province, des colléges militaires pour l'instruction de la jeunesse.

VI. Il plaira aussi à votre majesté établir quelque nombre de gentilshommes des plus savans et mieux nourris dans les affaires, pour avoir entrée et voix délibérative dans vos parlemens, rang et séance, selon qu'il plaira à votre majesté l'ordonner.

VII. Que le tiers de vos conseils de finance, de direction et des parties, sera composé de noblesse.

VIII. Il plaira aussi à votre majesté instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse, sous le nom et titre de *Saint-Louis*, qui consiste en chevaleries et commanderies, dont la plus basse soit de 500 liv., et la plus haute de 6000 liv., à prendre sur les bénéfices vacans, à proportion du revenu par forme de pensions viageres, avec les brefs de sa sainteté requis et nécessaires, comme il s'est pratiqué ailleurs, etc.

IX. Que les chevaux et armes des gentilshommes et capitaines des régimens entretenus ne pourront être saisis, si ce n'est par les marchands mêmes ou autres qui leur en auraient fait la vente.

X. Et pareillement que l'ordonnance des quatre mois qui se trouve universellement trop rigoureuse, n'aura point lieu contre les nobles d'extraction et capitaines entretenus.

XI. Qu'en cas de crime, les exécutions des condamnations à mort, ordonnées contre les gentilshommes de nom et armes, seront sursises pendant quinze jours, pour éviter les précipitations procédantes de haines et passions d'aucun juge à l'endroit des criminels, au préjudice de votre majesté, bien et honneur de la noblesse, hormis les crimes exceptés.

XII. Que conformément aux anciennes ordonnances, aucun roturier ne pourra acquérir fief ou terre noble, sur peine de nullité des contrats sans permission de sa majesté.

XIII. Que les gentilshommes pourront avoir part et entrée au commerce sans déchoir de leurs privilèges.

XIV. Et afin de convier un chacun d'embrasser avec plus de courage la condition de soldat, suivre vos armées, et en icelles généreusement servir l'État; votre majesté est suppliée de faire bien et paisiblement jouir tous les gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, des maladreries, hôpitaux, oblats et autres concessions qui leur ont été faites, et suivant la sainte intention du feu roi votre pere.

Déclaration du roi, pour le rétablissement de tous les ordres de son royaume, et soulagement du Peuple, publiée en parlement, le premier de mars 1627

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Le soin que nous avons de notre État, et de réparer en icelui les désordres que les longues guerres intestines et étrangeres y ont apportés; le munir contre les desseins et entreprises de tous ceux qui pourraient plonger de nouveau notre peuple dans les miseres desquelles à peine commence-t-il de sortir, soulager nos sujets, et les faire jouir d'une paix solide et assurée, nous a fait convoquer, en notre bonne ville de Paris, une assemblée de plusieurs notables personnages, tant de l'église que de la noblesse, et de nos cours souveraines, pour nous donner avis sur les principaux points que nous leur avons fait proposer pour parvenir aux effets d'une si bonne intention. A quoi ladite assemblée ayant travaillé par plusieurs et diverses séances, il a été pris en icelle des résolutions telles que nous avons sujet de reconnaître la bonne et sincere affection qu'ils ont eu tous de correspondre au désir et dessein que nous avons de la grandeur de cet État, dignité de notre couronne, rétablissement de tous les ordres en leur lustre ancien, et du soulagement et enrichissement de notre peuple. Ce que nous fesons état de témoigner plus expressément par l'édit que nous ferons et enverrons en toutes nos cours souveraines, sur les avis de ladite assemblée, et autres points de la justice et police de ce royaume, en tous les ordres, dont nous avons voulu donner par ces présentes l'assurance à toute ladite assemblée avant la rupture d'icelle. Mais d'autant qu'en attendant cette plus particuliere déclaration et expression des choses que nous entendons ordonner et établir pour les fins susdites, il est besoin de faire connaître à tous nos sujets le bien que nous leur procurons, et auquel nous entendons acheminer et conduire le gouvernement de cet État, afin que chacun sache quel mal causeront ceux qui entreprendront d'en troubler le repos, et que l'on tienne et traite comme ennemis communs, dignes de la haine et indignation publique, tous ceux qui prétendront priver nos sujets de si grands biens. Savoir, fesons, que l'avis de notre très-honorée dame et mere, notre très-cher et très-amé frere, le duc d'Orléans, les princes et officiers de notre couronne, et principaux seigneurs de notre conseil, nous avons dit et déclaré, et par ces présentes signées de notre main, disons et déclarons, que notre intention, et le but principal auquel nous entendons, et à quoi nous desirons et essaierons par tous moyens de parvenir, est d'obtenir de la grace et miséricorde divine, que sa gloire soit plus que jamais éclatante en toutes les parties de ce royaume; réunir tous nos sujets en l'unité de l'église catholique, apostolique et romaine par toutes les bonnes voies de douceur, d'amour, de patience et bons exemples; rétablir la splendeur et dignité de l'église par

l'exacte observation des constitutions ecclésiastiques, générales et particulieres, et de nos ordonnances qui les concernent.

Maintenir nos sujets de la religion prétendue réformée en toute la liberté que nous leur avons accordée, les fesant jouir tranquillement de leurs biens et offices, et du bénéfice des édits et graces qu'ils ont obtenus de nous, attendant qu'il plaise à Dieu illuminer leurs cœurs, et les ramener au giron de son église, afin que nul d'eux prête l'oreille aux persuasions de ceux qui, cherchant leur propre bien dans la ruine publique, les vont séduisant et pervertissant pour les précipiter dans les rébellions et perduellions infâmes.

Remettre les bonnes mœurs en toutes les parties de l'Etat, et le bon ordre en toutes les fonctions publiques.

Avantager notre noblesse de plusieurs graces et priviléges, pour entrer aux bénéfices, charges et offices, tant de notre maison que de la guerre et autres, selon qu'ils s'en rendront capables : faire instituer gratuitement ès exercices propres à leurs conditions, les enfans des pauvres gentilshommes, et employer ceux de cet ordre, tant sur la mer que sur la terre, ès compagnies de cheval et de pied, avec bons appointemens, si bien payés et réglés, que la condition en sera désirée de tous, et que chacun connaîtra que l'exécution de ce dessein est la terreur des ennemis, le secours des pauvres gentilshommes, le bien et le soulagement du peuple, et le plus honorable emploi que nous puissions donner à la valeur et courage de cet ordre.

Faire fleurir la justice en tous ses degrés, et nos ordonnances en leur première vigueur : délivrer nos sujets des vexations qu'ils reçoivent par les déréglemens de cette fonction.

Rétablir le commerce et la marchandise : renouveler et amplifier ses priviléges, et faire ensorte que la constitution du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient, et rendue considérable entre nos sujets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter envie aux autres conditions.

Et pour le dernier point, diminuer les charges qui sont sur notre pauvre peuple, par tous les moyens que nous en pourrons avoir : ce que nous avons bien voulu déclarer plus particulierement par ces présentes, par lesquelles nous nous obligeons en foi et parole de roi, de le soulager et décharger de trois millions de livres ès cinq années prochaines, compris les six cents mille livres, dont nous l'avons soulagé en l'année présente. De sorte qu'en l'année mil six cent trente-deux, nos sujets se trouveront déchargés de ladite somme de trois millions de livres, de ce qu'ils ont porté en l'année derniere mil six cent vingt-six. Ce que nous ferions en une seule fois dès à présent, si nous pouvions en un instant augmenter d'autre part notre revenu, comme nous entendons faire dans ce tems par le rachât de nos domaines et droits aliénés sur nos tailles et gabelles.

Ce que nous déclarons à tout notre royaume, pour rendre nos intentions connues à tous, et que nos sujets sachent le soin que nous prenons de leur repos, enrichissement et prospérité. Voulant croire qu'il essayeront tous en général et particulier, de se rendre dignes de si grands biens, et de contribuer de tout leur pouvoir à l'entretenement de la paix, et la libre jouissance des graces et faveurs que la divine bonté nous inspire de leur procurer.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlemens, chambres des comptes et cours des aides, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et icelles publier et registrer par tous les sieges de leurs ressorts à ce accoutumés. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le seizieme jour de février 1627, et de notre regne le dix-septieme.

Signé, Louis ; et sur le repli, par le roi, *de Loménie;* et scellée du grand sceau de cire jaune.

Des vains efforts faits sous les regnes de Louis XIV et de Louis XV, pour obtenir la convocation des Etats-Généraux.

REGNE DE LOUIS XIV.

Le ministere conduit par Richelieu perdit de vue, non seulement la constitution de la monarchie qui consiste dans ses Etats-Généraux ; mais encore Richelieu qui ne voulait en France qu'un seul pouvoir, parvint à dépouiller plusieurs provinces de leurs Etats particuliers, pour substituer le gouvernement arbitraire du monarque.

Mazarin, cet adroit étranger, qui redoutait aussi tous les corps de l'Etat, éluda avec adresse par ses conseils l'assemblée nationale. Trois cents seigneurs de la plus haute noblesse s'assemblerent malgré la régente, soutenus du duc d'Orléans, demandant à grands cris la convocation des Etats-Généraux : cette princesse tergiversa long-tems avant de se rendre aux vœux de tant de mécontens ; mais elle fut enfin obligée de les convoquer.

Le gouvernement manda pour cet objet des lettres de convocation à tous baillis et sénéchaux du royaume, pour qu'on s'assemblât à Tours : il fut tenu dans l'Anjou, dans le pays Chartrain, et ailleurs des assemblées provinciales pour députer aux Etats-Généraux ; mais tous ces mouvemens, toutes ces lettres de convocation furent bien inutiles ; car lorsque la noblesse qui insistait sur la nécessité de l'assemblée, se fut séparée, l'assemblée générale bien promise et déjà convoquée n'eut pas lieu.

La clandestinité des opérations, qui fut la base du ministere, a conduit la France dans l'état déplorable où elle se trouve.

Louis XIV, dont la clandestinité dans les affaires fut une des maximes, et qui eut soin pendant un si long regne d'étouffer toutes plaintes sur les affaires publiques, relatives surtout aux droits de la Nation, était bien éloigné de tenir les Etats. On n'en proféra pas même le nom pendant tout son regne, et quand on en parlait en société, c'était avec la précaution que demandent les affaires secretes ou dangereuses. On avait oublié jusqu'au nom même d'Etats-Généraux.

Mezerai, trop véridique pour le tems, avait voulu traiter des droits de la Nation dans l'établissement des impôts; témérité que Colbert sut bien châtier en lui ôtant sa pension. Les ennemis du roi voulurent aussi, comme on le verra, mortifier le monarque en publiant que l'Europe ne parviendrait jamais à réprimer l'ambition du roi de France, si on ne réprimait son pouvoir, et Louis XIV éluda encore cette assemblée ; aussi quand on demanda pendant la minorité de Louis XV d'assembler les Etats-généraux, le duc d'Orléans ne manqua point de publier que, *demander cette assemblée nationale, c'etait désoler le royaume, soulever la France contre la France, ménager des rébelles dans tous les ordres de l'Etat, et souffler la guerre civile dans le sein de nos provinces.*

C'était pourtant le roi d'Espagne, petit fils de Louis XIV, qui sollicitait cette assemblée : il voulait réprimer les premiers abus du système odieux de Law, vérifier la dette nationale, sauver l'Etat et la fortune des particuliers ; mais Dubois maîtrisa le duc d'Orléans, et une déclaration de guerre fut la réponse au vœu du roi d'Espagne.

Ainsi l'histoire des derniers tems de la monarchie Française présente de longues périodes où le secret paraît être la grande ressource des rois dans leurs opérations; et la publicité, une faute dangereuse qui peut porter préjudice à la tranquillité du gouvernement.

L'une et l'autre conduite peuvent sans doute arriver au but ; mais la publicité dans les affaires d'Etat a je ne sais quoi de si grand et de si loyal, qu'elle est digne d'un grand Empire : elle diminue les crimes d'Etat ; elle attire la confiance des Peuples, elle force l'homme public à se conduire avec droiture dans ses opérations. Les travaux clandestins du ministere nous ont précipités, au contraire, dans les calamités les plus déplorables. C'est la clandestinité de l'Etat des finances sous Louis XIV, et la volonté personnelle du roi qui craignait toute sa vie les remontrances, qui foulerent les Peuples à la fin de son regne d'un fardeau intolérable. C'est la clandestinité du système, qui empêcha la Nation de réprimer le régent conduit si aveuglement par Dubois et par Law. C'est enfin la clandestinité de quelques ministres, qui, sous Louis XVI, a ruiné la France pendant une administration de quelques années.

Les ennemis de Louis XIV demandent pour préliminaires de la paix, qui fut conclue à Utrecht, que le roi assemble la Nation pour la sûreté du traité. Ils publient un mémoire pour obtenir les Etats.

Revenons au siecle de Louis XIV. Quand son ambition insatiable de victoires et de conquêtes lui eut attiré la haine de toute l'Europe, et lorsque la France, écrasée d'impôts, dépeuplée, et sans considération chez l'étranger, fut réduite à demander la paix à ses ennemis pendant la guerre de la succession d'Espagne, il s'ouvrit dans les conférences une opinion pour forcer le roi à convoquer les Etats-généraux pour traiter de la paix avec eux.

Les ennemis du monarque, toujours contens, s'ils pouvaient l'humilier jusques dans le sein de la France et au milieu de ses sujets, publiaient déjà des écrits sur la nécessité de convoquer en France ces Etats-généraux pour y réprimer, en présence de la Nation, l'ambition guerriere du roi. » Le pouvoir despotique, disaient-ils, est la source des guerres interminables de la France, et tant que le roi sera le maître absolu de la volonté de ses sujets, il sera insatiable de conquêtes et de victoires : mille revers ne l'étonneront pas ». De-là ils concluaient qu'une assemblée nationale était nécessaire en France pour contenir le pouvoir arbitraire du roi, et le forcer à consentir à la paix : ils disaient même qu'il ne fallait poser les armes que toute la France ne fût assemblée pour traiter avec elle.

Le roi qui connut les mémoires clandestins qui parurent sur cet objet, et qui n'ignorait pas les murmures des Peuples opprimés par tant de fléaux, fit répondre sur le champ à ces écrits qui pouvaient donner l'éveil aux esprits sur des objets d'une aussi grande conséquence. La génération présente a perdu de vue ces mémoires; mais je dois les rappeler ici, parce qu'ils sont le vrai portrait de la situation des esprits de ce tems-là relativement à l'autorité civile. Je dirai aussi deux mots sur les Etats-généraux dont on avait alors perdu également toute idée. Ces légeres notions sont nécessaires à l'intelligence du mémoire que fit publier le gouvernement.

Situation des esprits sous Louis XIV, relativement au droit public.

Les droits de la Nation et les prérogatives du roi n'étaient pas du tout connus dans les derniers tems du regne de Louis XIV : pour trouver une époque remarquable où ils aient été exercés avec harmonie, il faut remonter jusqu'à Charlemagne qui sut joindre le pouvoir militaire à cette sorte de gouvernement mixte, où les rois et les Peuples agissent de concert dans l'exercice de la puissance. Depuis le regne de ce grand monarque, on a tenu cependant en France des assemblées nationales ; mais on ne les connaissait guere sous le regne de Louis XIV que par l'ordre chronologique de leurs dates, ou par le nom du lieu où elles ont été convoquées, ou enfin par les noms des souverains qui les ont accordées.

Embarras de la cour de France sur cette proposition.

Les ennemis de la France ne pouvaient donc plus sensiblement affliger le monarque si jaloux de son autorité, qu'en essayant de l'associer à celle des Etats, et en répandant que leur convocation devait être la premiere démarche pour obtenir la paix. Le roi et madame de Maintenon et tout le parti en furent consternés. On craignait avec raison que la France, aussi désolée du long fléau de la guerre que le reste de l'Europe, ne goûtât cette idée si hardie et si neuve de convoquer les Etats-généraux, qu'on pouvait même qualifier d'étrange.

D'ailleurs Louis, dans son jeune âge, avait été témoin et se rappelait encore la joie extraordinaire des esprits, lorsque la régente, sa mere, fut forcée de promettre les Etats-généraux ; et comme le cardinal Mazarin qui redoutait tous les pouvoirs des corps, et n'en voulait qu'un seul en France, selon les instructions de Richelieu qu'il suivait ponctuellement,) sut éluder adroitement cette grande assemblée; Louis XV, son éleve, persista toute sa vie, avec la plus grande fermeté, à rejeter toute ouverture qui demanderait une telle assemblée, et fit donc répondre par d'autres mémoires clandestins, aux mémoires des Anglais et des Hollandais qui avaient osé en faire la demande.

Réponse du gouvernement Français au mémoire des ennemis.

Déjà ceux-ci avaient publié, pour mortifier le roi, qu'il fallait l'accuser devant ses propres sujets, et traiter conjointement avec la Nation de la paix future, et des moyens de la rendre durable. Voici le mémoire que leur fit répondre le gouvernement, sous le titre de *Lettre en réponse d'un ami de la Haye à son ami de Londres sur la nécessité de convoquer en France les Etats-Généraux*; ouvrage manuscrit que tous les curieux voulurent avoir, et dont voici le texte tiré des mémoires particuliers de ce tems-là.

« Le politique Anglais, dit le mémoire Français, assure que tant que le pouvoir despotique régnera en France, on aura beau ôter à la France des villes ou des provinces, on n'ôtera point à ses rois les moyens ni l'envie de troubler toujours l'Europe, *parce que le pouvoir despotique est la source de l'ambition, et que l'ambition est la source des guerres.* De ce principe qu'il avance comme indubitable, il conclut que le seul préliminaire qui puisse conduire à une paix sûre est d'obliger le roi de France à rétablir dans son royaume l'usage et l'autorité des Etats-généraux.

Est-ce donc que le gouvernement despotique est le seul qui inspire l'ambition ? N'a-t-on point vu des républiques mêmes plus ambitieuses et plus conquérantes que les monarchies ? Ne cherchons point d'exemples dans les siecles ni dans les pays trop éloignés. L'ambition n'a-t-elle jamais résidé aux parlemens d'Angleterre ? L'ambition de ces parlemens n'a-t-elle jamais inquiété la France ? Qui sont les rois d'Angleterre qui ont été les plus redoutables aux étrangers ? Sont-ce ceux qui ont voulu exercer le pouvoir despotique, ou ceux qui ont agi de concert en tout avec le parlement ?

L'autorité, quelqu'absolue qu'elle soit, ne portera jamais les Peuples aux mêmes efforts où l'art de séduire leur inclination est capable de les porter; et cet art est plus commun dans les gouvernemens mixtes, parce qu'il y est plus nécessaire que dans les gouvernemens qui sont absolument monarchiques. La violence s'épuise, et elle trouve enfin des obstacles qu'elle ne sauroit vaincre. Il n'y a que l'amour dont les ressources sont infinies, et ne tarissent jamais.

Si le gouvernement d'Angleterre n'est pas moins ambitieux que le despotique, comme l'histoire nous l'apprend, et s'il trouve encore de plus longues et de plus constantes ressources dans les grandes entreprises, comme nos victoires sur la France nous l'enseignent, pourquoi le voulons-nous donner à nos ennemis ? N'y a-t-il pas déjà assez de difficultés dans la négociation de la paix si nécessaire à tout le monde ? Pourquoi cherchons-nous à y en jeter une nouvelle aussi injuste qu'inutile, et périlleuse même pour nous ?

On a vu des vainqueurs s'accommoder quelquefois du gouvernement des Peuples vaincus, et quelquefois leur en donner un nouveau. Les Français adopterent la plupart des lois et des coutumes qu'ils trouverent établies dans les Gaules. Guillaume-le-Conquérant imposa de nouvelles lois à l'Angleterre, comme le titre de son code en fait foi. *Ce sont les leis et les custumes qui li reis William grantut à tut le Peuple de Engleterre après le conquest de la terre.*

On a vu quelquefois aussi des princes chrétiens porter leurs armes chez les Peuples idolâtres, pour les obliger à recevoir le baptême. Charlemagne n'imposait point d'autres conditions aux Saxons tant de fois révoltés. Le zele de la religion rendait juste et beau ce que l'équité naturelle toute seule eût fait trouver odieux et insensé.

On n'a jamais vu des Peuples faire une longue et cruelle guerre, se réduire tous à un besoin égal d'un accommodement, et vouloir imposer comme une condition de paix, à leurs ennemis non encore désarmés, de changer ou de réformer leur gouvernement intérieur, d'en prendre un nouveau, ou d'en rétablir un ancien.

Le gouvernement qu'on leur veut ôter, fait peur à leurs voisins, dira-t-on : c'est une épée entre les mains d'un furieux qui en abuse : *tous les hommes ont un droit naturel et acquis de la lui arracher.* Si on reçoit cet admirable principe, où nous conduira-t-il ? A faire de l'Europe une horrible arene de gladiateurs, qui ne cesseront jamais de combattre et de verser du sang.

Quand les Anglais se sont baignés dans le sang de leurs rois, quand ils les ont détrônés ou décapités, quand ils les ont emprisonnés ou bannis, quand ils ont fait frémir tous les Peuples à la vue des sanglantes tragédies de la Rose rouge et de la Rose blanche, et à l'aspect de tant d'autres catastrophes plus nouvelles, et non moins barbares; quand toutes ces révolutions ont été approuvées ou ordonnées par les décrets des parlemens, leur a-t-on dit que l'autorité des parlemens était une épée entre les mains d'un Peuple furieux, et que tous les hommes avaient un droit naturel et acquis de la lui arracher ? Les Peuples voisins sont-ils venus fondre en Angleterre pour détruire cette liberté funeste aux Anglais mêmes, et odieuse à toutes les autres Nations ?

Si les Français, plus sages et plus heureux, ont reconnu le pernicieux effet de cette épée entre les mains du Peuple, et si, pour être plus tranquilles chez eux, ils l'ont rendue à leurs souverains, quelle justice y a-t-il que nous entreprenions de les obliger, malgré eux, à la reprendre ? Est-ce afin qu'ils se massacrent et qu'ils s'égorgent entr'eux comme les Anglais, et que leurs désastres fassent notre sûreté ? Quelles lois divines ou humaines autorisent une si détestable politique ?

Quand il y aurait de la justice, quel fruit espérons-nous d'en tirer ? Jugeons-nous du caractère des Français par celui des Anglais ? Les Anglais aiment quelquefois leurs rois; mais ils haissent toujours la royauté, et cette haine les porte aisément à haïr aussi le roi. Les Français se plaignent quelquefois de ceux qui regnent; mais ils aiment toujours le trône, et cet amour de la souveraineté les réconcilie toujours avec le souverain. Nous n'avons qu'à lire leur histoire pour nous convaincre de cette vérité.

Combien de fois les Anglais se sont-ils repentis d'avoir réduit les rois de France à n'avoir plus de ressources que dans l'affection de leurs sujets ? Cette affection n'a point de bornes, sur-tout quand les rois sont malheureux. Tel est le génie des Français capables de murmurer contre leurs princes dans la prospérité, inviolablement attachés à eux quand ils craignent de les perdre, et toujours prêts à rentrer dans le devoir quand ils apperçoivent que l'étranger va profiter de leurs fautes. Interrogez les Allemands et les Espagnols, que des révoltes ont quelquefois appelés en France : comment en sont-ils sortis ?

Où sont les factions que notre ami de Londres a en France ? Où sont les princes du sang et les hommes illustres, qui, entraînés par une ambition aveugle, s'opposeraient aux volontés du roi dans une assemblée d'Etats-Généraux ? Croit-il qu'il n'y a qu'à mettre les Français ensemble, et qu'à leur montrer leurs forces, pour voir encore les Etats de Blois ? il s'abuse ; *plus de trente ans de troubles et de séditions avaient préparé ce malheureux spectacle ; plus de quarante ans d'obéissance ont mis d'autres dispositions dans les esprits, et donneraient un spectacle tout différent.*

Peut-être que jamais le roi de France ne nous aurait paru si grand ni si redoutable. Quoi qu'en dise notre Anglais, que je ne crois pas aussi bien informée des affaires de France qu'il le veut paraître, il y a apparence que, *princes, grands, clergé, parlement, noblesse et peuple*, tous concourraient unanimement à faire éclater leur zele pour leur roi, et ils lui offriraient des secours, que peut-être il n'ose pas leur demander. Ne nous souvenons-nous point avec quel empressement l'année passée chacun courait se faire écrire sur la liste de ceux qui *donnaient leur vaisselle* pour les besoins de l'Etat ? C'était une espece de *bel air* que tout le monde prenait avec cette ardeur que les Français ont pour leurs modes.

Presque toutes les fortunes particulieres dépendent de celle de l'autorité royale ; les gages, les pensions, les prêts immenses, les arrérages des rentes y sont attachés ; si elle chancelle, toutes ces sortes de biens, qui font plus des trois quarts de ceux de tous les autres biens, sont en danger de périr. Les Français le savent mieux que nous, et cette autorité leur paraît si nécessaire, qu'ils s'encourageraient réciproquement à la soutenir, et qu'ensemble ils seraient plus obéissans encore et plus dévoués qu'ils ne le sont séparément.

Ils ont oublié qu'il y a eu des Etats-Généraux dans leur monarchie, et il y aurait de l'imprudence de les en faire souvenir.

Quelles ressources en effet la France a-t-elle trouvées autrefois dans ses plus grandes calamités, si ce n'est l'assemblée de ses Etats-Généraux ? Quand le roi Jean était prisonnier en Angleterre, quand les Anglais occupaient plus des trois quarts du royaume, par où Charles-le-Sage sortit-il de cet abîme affreux ? Comment rétablit-il la gloire et la fortune de sa patrie ? Comment Charles VII recouvrit-il sa couronne presque perdue ? n'assemblerent-ils pas l'un et l'autre leurs Etats-Généraux pour se relever ? Les Français s'en souviendront, me dira-t-on, ils embrasseront avec joie la proposition que nous ferons d'assembler leurs Etats-Généraux, et ils nous aideront à y obliger leur roi.

Si cela est, le nouveau préliminaire, que je n'ai encore regardé que comme injuste et inutile, devient manifestement dangereux pour nous. Il est vrai que Charles V trouva d'abord des factions qui l'embarrasserent. Charles VII eut long-tems à combattre ses propres sujets; mais les dangers communs réunirent tous les cœurs : l'esprit français se réveilla; l'amour de la patrie se réchauffa; le courage de la Nation se ranima, et les ennemis de la France eurent le tems de connaître que rien n'est plus dangereux pour des vainqueurs, que de vouloir trop pousser des victoires inespérées.

Pouvons-nous nous promettre un événement plus heureux des Etats-Généraux qu'on nous conseille de demander ? Les Français assemblés connaîtraient les forces et les dangers de leur monarchie. Ils aiment cette monarchie, et le nom et le sang de leurs rois. Espérons-nous de détruire en eux des sentimens aussi forts que la nature ? Ils seront instruits des conditions auxquelles nous voulons donner la paix. Ne nous flattons pas. Ils les trouveront dures et odieuses, et ils nous disputeront peut-être ce que leur roi nous a déjà accordé. L'exemple n'en serait pas nouveau. Les notables de France assemblés refuserent de souscrire au traité de Madrid, et ils rejeterent les conditions que François Ier. avait acceptées.

Qui ne sait d'ailleurs que les préventions des peuples sont invincibles ? Leurs erreurs mêmes leur sont cheres. On leur arracherait plutôt la vie que de certains usages qu'ils ont reçus, ou d'une ancienne constitution, ou d'une longue coutume. Ainsi, quoique nos premiers ancêtres eussent commencé à oublier leur férocité, et qu'ils vécussent assez tranquilement sous le joug de Rome; ils se révolterent, et ils devinrent plus indomptables, lorsque Varus entreprit de les policer. Il voulut introduire parmi eux la discipline romaine, abolir la barbare maniere de vider les procès par les armes, et établir la forme judiciaire des tribunaux de Rome. Les Germains défendirent mieux leur déréglement qu'ils n'avaient fait leur liberté, et les Français défendraient mieux leur servitude, *pour parler comme l'Anglais*, qu'ils n'ont su défendre leur patrie. Le restaurateur Anglais trouverait peut-être chez eux la même destinée funeste, que le législateur Romain eut chez nos peres.

Je conviens avec lui que, si on veut se confirmer dans la résolution de faire long-tems la guerre, et de refuser une paix équitable qui se présente, il ne faut pas jeter les yeux sur le malheur du roi de Suede : il vaut mieux considérer la fin heureuse de cette guerre de soixante ans, qui a procuré la liberté aux Hollandais. Mais ne conviendra-t-il point avec moi, que c'est peut-être quelqu'exemple semblable d'une guerre constamment poursuivie et d'une paix équitable heureusement refusée, qui a engagé le roi de Suede trop avant ? Peut-être que ce prince que sa vertu rend digne des plus grandes destinées, a trop considéré l'exemple d'Alexandre et de Darius; et il n'a peut-être pas fait assez d'attention sur l'inconstance de la fortune, qui préside au succès des armes, et qui se plaît souvent à trahir le courage et la prudence.

Les autres réflexions de l'Anglais sont encore moins sensées. Quelques-unes me semblent même incompréhensibles. Telles sont les frayeurs qu'encore à présent il veut que toute l'Europe prenne des desseins immenses, qu'il assure que la France couve toujours. Elle sera un de ses princes roi des Romains ou empereur : elle envahira l'Angleterre; elle subjuguera la Hollande; elle exterminera toutes les puissances qui ne professent pas la religion romaine, elle ne pardonnera pas même à celles qui la professent, et qui se sont alliées avec les hérétiques. Quand on est assez heureux pour avoir des songes si extravagans, comment est-on assez ennemi de son propre bonheur, pour les raconter ?

Que dites-vous de la fable des brebis que l'Anglais applique avec tant de justesse à la France ? Strasbourg, Brissac, Luxembourg, Namur, Charleroi, Ypres, cédés, tous les Pays-Bas Espagnols évacués, et Dunkerque démoli, seront apparemment les louveteaux qu'elle donnera en ôtage, qui croîtront et qui dévoreront l'Allemagne, l'Angleterre et la Hollande, timides et innocentes brebis ? Cette comparaison ne vous paraît-elle pas heureuse et bien fondée ? Elle est digne du cerveau qui a enfanté tant de belles idées qu'heureusement pour les lecteurs il a renfermées en deux lettres fort courtes.

Mais en vérité, permettez-moi de le dire, il est indigne de nous de souffrir à toute sorte de gens obscures et sans aveu, comme nous le lesons, cette licence effrénée d'écrire injurieusement contre les Français et contre leur roi, dans le tems même que nous travaillons à nous réconcilier avec lui. N'est-ce pas au contraire dans cette occasion que nous devrions nous souvenir du conseil

conseil de notre illustre Grotius : *Sollicitè cavenda non tantùm perfida, sed et quidquid exsperat animos* (10) ».

Résultat de la demande que les ennemis du Roi Louis XIV firent pendant quelques momens, des Etats-Généraux pour la sûreté de leur traité futur.

Cette réponse qui suffit pour exprimer au naturel la situation des esprits dans ce tems-là, Devrait apprendre aux Hollandais et à toute l'Angleterre, que, s'ils avaient autrefois pris les armes pour la défense de la liberté publique, les Français poussés par des passions contraires, étaient capables de la même énergie pour soutenir le pouvoir le plus absolu, auquel Louis XIV les avait accoutumés. Les Hollandais et les Anglais comprirent l'énergie de ce mémoire, et n'insisterent plus sur cette condition pour accorder la paix. Aussi ne fut-il plus question d'Etats-Généraux dans leurs négociations politiques ultérieures.

Mais ces conditions plus dures, auxquelles le roi eut la faiblesse de souscrire, appelaient ce grand monarque à d'autres humiliations, et les Hollandais le conduisirent d'une condition à l'autre, jusqu'à celle d'exiger qu'il ôtât à son propre petit-fils le trône d'Espagne. Leur haine ne fut pas satisfaite, et le roi mourut victorieux encore de toute l'Europe en assurant dans sa maison la couronne d'Espagne. Cet exemple prouve quelles sont les forces naturelles de la France contre toute l'Europe ligués, et dans une circonstance où L'état était dans la désolation, sont dépeuplé, sans crédit et sans finances. Que la Nation soit donc le conseil et le ministre de son roi comme sous Charlemagne, et elle commandera à toute l'Europe par son influence.

Ainsi la reine régnante, mère de Louis XIV, ayant éludé les Etats-Généraux, et ce monarque ayant prevenu ceux de ses ennemis qui ne voulaient faire la paix, qu'avec la Nation Française et non avec le roi, le regne de ce grand monarque le plus long dont nos annales aient conservé la mémoire, s'écoula sans qu'on osât parler d'Etats, de droits et de privilèges.

REGNE DE LOUIS XV.

Source des affaires politiques, qui occasionnèrent pendant la minorité de Louis XV la demande des Etats-Généraux.

Quand le duc d'Orléans eut éloigné de la régence le duc du Maine, il parut se ressouvenir de tout ce qu'il avait eu à souffrir des princes légitimés durant la vie de Louis XIV; il reconnut que l'édit, qui associait aux princes du sang les enfans adulteres du monarque, était injuste; il ne pouvait tolérer dans leur droit de succéder à la couronne, la supposition odieuse de l'extinction de sa famille, il résolut donc d'anéantir les prérogatives que le monarque avait accordées à ses enfans légitimés.

Les princes légitimés de leur côté, forts de l'autorité qu'ils tenaient des charges et des places éminentes dont le roi Louis XIV les avait revêtus, résisterent de toutes leurs forces à cette entreprise du régent, demandant les Etats-Généraux pour être jugés.

Les princes du sang intervinrent à ces affaires, et demandaient que les princes légitimés fussent déchus de leurs prérogatives. Le régent nomma une commission pour examiner l'affaire.

Le ministere punit la premiere demande des Etats-Généraux.

Alors s'éleverent trente-neuf seigneurs des plus distingués du royaume, qui firent signifier au procureur général et au greffier du parlement un acte protestant de nullité de tout jugement de cette affaire qui intéressait la Nation entiere, demandant les Etats-Généraux pour la juger. L'huissier à verge, qui signifia cet acte fut interdit pendant six mois; et le régent fit arrêter quelques-uns de ceux qui avaient signé l'acte de protestation, savoir, MM. de Châtillon, de Vieux-Pont, de Beaufremont, qui furent conduit à la Bastille, etc. MM. de Rieux, de Polignac et de Clermont qui furent menés à Vincinnes: et soit à cause de ses différends personnels, soit pour avoir osé demander les Etats-Généraux, le régent dégrada de son rang la maison du Maine.

Ligue du Roi d'Espagne, des princes légitimes et des Jésuites, contre le Régent.

Mais quand le duc d'Orléans eut conclu l'alliance avec l'Angleterre, l'Empire et la Hollande qui étaient en guerre contre l'Espagne, le petit fils de Louis XIV, Philippe V, à qui, par droit de naissance, la régence appartenait, se ligua avec le duc du Maine, prince légitimé, et mécontent d'avoir perdu l'autorité que lui donnait Louis XIV par son testament, et d'être déchu du rang de prince du sang que le régent lui avait ôté.

La cour d'Espagne, les restes de la cour de Louis XIV, les Jésuites, tous les dévots de la ville, de la cour et des provinces, se liguèrent avec la maison du Maine, contre le duc d'Orléans, et le pere Tournemine dirigeait la faction de sa compagnie.

Projet des ligués. L'Assemblée des Etats-Généraux, odieuse au Régent, était la base de leur plan.

On imagina de faire enlever le régent dans une partie de plaisir, de le transférer en Espagne, d'Assembler les Etats-Généraux, de leur rendre leurs privilèges, de former un conseil de régence, de vérifier et payer la dette nationale contractée par Louis XIV, de rendre à la Nation ses droits antiques, et surtout de rétablir en France l'ancienne constitution que le duc de Bourgogne avait exposée dans ses mémoires; le roi d'Espagne voulait exécuter tout cela pendant la minorité, pour donner à la France la stabilité qu'elle mérite d'obtenir pour tout ce qui concerne l'administration.

Les projets sont éventés.

Alberoni était à la tête de ce projet, qui n'était même qu'une portion de son système général du bouleversement de toute l'Europe. Des princes, des cardinaux, des prélats, des magistrats, des grands seigneurs adopterent le plan de restauration de l'Etat, dont Cellamare, ministre d'Espagne, était le mobile et le fauteur: mais le régent, qui en fut instruit par une fille et par un copiste, fit arrêter à Poitiers, l'abbé Porto-Carrero, qui portait en Espagne soixante mémoires sur les moyens d'opérer la revolution.

Voici ceux qui concernaient les Etats généraux que voulait convoquer le roi d'Espagne. On verra combien le prince et son conseil avaient conservé d'attachement pour la France, qui était le berceau de Philippe V.

Manifeste du roi catholique aux Etats-généraux du royaume de France qu'il voulait convoquer.

« Don Philippe, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Léon, etc. A nos très-chers et bien amés, les trois ordres du royaume de France, clergé, noblesse et tiers-état; Salut.

» Que devons-nous penser du régent, qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale en France, ose s'en prévaloir et se ligue avec les anciens ennemis de nos deux couronnes, sans avoir consulté ni la Nation Française, ni les parlemens du royaume, et sans avoir même donné le tems au conseil de régence d'examiner la matiere pour en délibérer mûrement?

» Il a vu après la mort du roi très-chrétien notre aïeul, avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la régence, pour gouverner le royaume de nos peres, pendant la minorité du roi notre très-cher neveu, sans lui faire le moindre obstacle, et que nous avons toujours persévéré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, et d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les lois fondamentales de ce royaume nous en donnent l'administration préférablement à lui (11).

» Nous avons depuis entendu les plaintes que faisaient de tous côtés contre son gouvernement, sur la dissipation des finances, l'oppression des Peuples, le mépris des lois et des remontrances juridiques. Quoique nous fussions vivement touchés de désordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaisir au fond de notre cœur, et nous ne sortirions pas aujourd'hui de la modération que nous nous étions prescrite, si le duc d'Orléans n'était sorti lui-même de toutes les regles de la justice et de la nature, pour nous opprimer, nous et le roi notre très-cher neveu.

« En effet, comment pouvoir souffrir plus long-tems des traités où l'honneur de la France et les intérêts du roi son pupile sont sacrifiés, quoique faits au nom de ce jeune prince, dans l'unique vue de lui succéder, et surtout après avoir répandu dans le public des écrits infâmes, qui annoncent sa mort prochaine, et qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au-dessous des lois fondamentales?

Un procédé si contraire à ce que toutes les lois divines et humaines exigent d'un oncle, d'un tuteur et d'un régent, aurait dû seul exciter notre indignation, par l'intérêt que nous prenons tant au bien de la Nation Française, qu'à la conservation du roi notre très-cher neveu.

» Mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'archiduc et l'Angleterre, après avoir rejeté l'offre que nous lui fesions de nous unir ensemble.

» Au moins devait-il observer une exacte neutralité, s'il la croyait nécessaire au bien de la France; mais voulant faire une ligue, n'était-il pas plus raisonnable de se liguer avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpétuels de notre maison?

» Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'Univers son opiniâtreté dans ce projet ambitieux dont il est uniquement occupé, dont il veut acheter le succès aux dépens des droits les plus sacrés?

» Ce n'est pas ici le lieu de dire que, par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avaient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux Nations dans les derniers malheurs. Nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du duc d'Orléans ne diminuera jamais notre sincere affection pour vous.

» Nous ne pouvons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la couronne que nous portons, au prix de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur la tendresse que nous sentons pour notre très-cher neveu votre roi. Et si le duc d'Orléans nous réduit à la cruelle nécessité de défendre nos droits par les armes, contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadé que vous ne les prendrez jamais contre nous.

» Ce ne sera au contraire que pour tirer le roi notre très-cher neveu, de l'oppression où le régent le tient avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais faits de l'autorité confiée.

» Ce ne sera que pour procurer l'Assemblée des Etats-Généraux, *qui seuls peuvent remedier aux maux présens*, et prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé. Nous vous exhortons à seconder nos justes intentions, et à vous unir dans une vue si salutaire au repos public.

» Nous espérons tout de votre zele pour le roi votre maître, de votre amitié pour nous, et de l'attachement que vous avez à vos lois et à votre Patrie; et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, cher et bien-aimés, en sa sainte et digne garde. »

Donné au monastere royal de Saint-Laurent, le 6 de septembre 1718.

Signé, PHILIPPE.

Réponse que devaient faire les Etats-Généraux assemblés, au roi d'Espagne, et plaintes supposées de la France contre le Régent.

Outre ce manifeste supposé du roi d'Espagne, qui ne devait avoir de réalité que par l'Assemblée des Etats-généraux, on intercepta encore une réponse

(10) De Jur. Bel. ac. Pac. lib. 3, cap. 25.

(11) On sait que Philippe V était petit-fils de Louis XIV, et que le régent n'était que son neveu.

supposée écrite par ces mêmes Etats de France à Philippe V. Le qui montre que les projets du roi d'Espagne et des enfans légitimes de Louis XIV étaient concertés entr'eux, et que la base du projet consistait dans cette convocation des Etats. Voici la réponse qu'il était convenu de faire au roi d'Espagne, au nom des Etats.

» Sire, tous les ordres du royaume de France implorent le secours de votre majesté, dans l'état où est réduit le gouvernement présent. Elle n'ignore pas leurs malheurs; mais elle ne les connaît pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité royale, dans quelque main qu'elle se trouve et de quelque manière qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moyen d'en sortir, que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontés de votre majesté.

Cette couronne est le patrimoine de vos peres, celui qui la porte tient à vous, Sire, par les liens les plus forts, et la Nation regarde toujours votre majesté comme l'héritier présomptif de la couronne.

Dans cette vue, elle se flatte de trouver dans votre cœur les mêmes sentimens qu'elle aurait trouvés dans le cœur de feu Monseigneur, qu'elle pleure encore tous les jours, elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs et implorer votre assistance. La religion a toujours été le plus ferme appui des mouarchies. Votre majesté n'ignore pas le zele de Louis-le-Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du duc d'Orléans ait été de se faire honneur de l'irréligion. Cette irréligion l'a plongé dans des excès de licence dont les siecles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple, et qui en lui attirant le mépris et l'indignation des Peuples, nous fait craindre à tout moment pour le royaume les châtimens les plus terribles de la vengeance divine. Ce premier pas semble avoir jeté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite: on forme des traités; on achete des alliances avec les ennemis de la religion, avec les ennemis de votre majesté.

Les enfans qui commencent à ouvrir les yeux en pénétrent les motifs; il n'en est point qui ne voie que l'on sacrifie le véritable intérêt de la Nation à une espérance que l'on ne peut supposer sans crime, et qu'on ne peut envisager sans horreur. C'est cependant cette cruelle supposition, qui est l'ame de tous les conseils, et le premier mobile de ces funestes traités. C'est-là ce qui dicte ces arrêts qui renversent toutes les fortunes; c'est-là l'idole où l'on sacrifie le repos de l'Etat.

A la lettre, Sire, on ne paie plus que le seul prêt des soldats, et les rentes sur la ville, pour les raisons qu'il est aisé de pénétrer. Mais pour les appointemens des officiers, de quelqu'ordre qu'ils soient, pour les pensions acquises aux prix du sang, il n'en est plus question.

Le public n'a ressenti aucun fruit ni de l'augmentation des monnaies, ni de la taxe des gens d'affaires. On exige cependant les mêmes tributs que le feu roi a exigés pendant le fort des plus longues guerres. Mais dans le tems que le roi tirait d'une main, il répandait de l'autre, et cette circulation fesait subsister les grands et les Peuples.

Aujourd'hui les étrangers, qui savent flatter la passion dominante, consument tout le patrimoine des enfans.

L'unique compagnie du royaume qui ait la liberté de parler, a porté ses remontrances respectueuses au pied du trône. Cette compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de décerner la régence, à qui l'on s'est adressé pour la recevoir, avec laquelle on a stipulé en la recevant de ses mains, à laquelle on a promis publiquement et avec serment que l'on ne voulait être maître que des seules graces, et que pour la résolution des affaires, elle serait prise à la pluralité des voix dans le conseil de régence, non-seulement on ne l'écoute pas dans ses plus sages remontrances; mais on exclut des conseils les sujets les plus dignes, d'abord parce qu'ils représentent la vérité, que non seulement on n'écoute pas; mais la pudeur empêche de répéter à votre majesté les termes également honteux et injurieux, dans lesquels on a répondu, lorsqu'on a parlé aux gens du roi en particulier. Les registres du parlement en feront foi jusqu'à la postérité la plus reculée.

Les Etats de Bretagne légitimement convoqués, ont demandé qu'il leur fût permis de faire rendre compte à un trésorier très-suspect, afin de mettre ordre à l'administration de leurs finances. On leur en a fait un crime d'Etat, on a fait marcher des troupes comme on les fait marcher contre des rebelles.

Enfin, Sire, on ne connaît plus de lois. Ces édits qui consacrent encore aujourd'hui la mémoire des rois vos aieux, ces édits rendus avec tant de sagesse pour conserver la sainteté des mariages, et l'état de toutes les familles, on s'en joue; une lettre de cachet les renverse. Quelles suites une telle conduite ne fait-elle pas envisager? Que ne fait-elle pas craindre? Nous ne nous flatterons pas vainement, Sire, en nous persuadant que nous entendrons de votre bouche ces paroles de consolation: *Je sens vos maux; mais quel remede y puis-je apporter?*

Il est entre les mains de votre majesté. Quoique revêtue d'une couronne, elle n'en est pas moins fils de France, et ces droits sont encore mieux établis par le respect et l'attachement des Peuples, qu'ils ne le sont par la loi du sang. Comme oncle du roi pupille, qui peut disputer à votre majesté le pouvoir de convoquer les Etats, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre, la tutelle et la régence? N'appartenait-elle pas de droit à votre majesté? Il n'est pas sans exemple qu'un prince étranger ait été tuteur d'un pupille. Sans sortir hors de chez nous, Baudouin, comte de Flandres, n'a-t-il pas eu l'administration du royaume de France, et la tutelle de Philippe Ier, fils de Henri Ier? Votre majesté n'aurait pas manqué de raisons, si elle avait voulu attaquer la prétention du duc d'Orléans. Aussi toute la France a-t-elle senti que votre majesté, loin de consulter ses droits, n'a envisagé que le repos de l'Etat, dans la confiance d'une sage administration, et toute la France a reconnu dans cette conduite le cœur d'un veritable pere.

Votre majesté peut s'assurer de son côté, que tous les cœurs voleraient au-devant d'elle, quand elle paraîtrait avec sa seule maison. Elle peut compter qu'il n'y a point de citoyen qui ne lui servît de garde. Mais quand on supposera que, pour plus grande sûreté, elle paraîtrait à la tête d'une armée de dix mille hommes, quand on supposera que le duc d'Orléans paraîtrait à la tête d'une armée de 60 mille hommes; votre majesté peut s'assurer que cette armée sur laquelle il aurait compté, et qui ne servira qu'à le séduire, sera la premiere à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un officier qui ne gémisse; il n'y a pas un soldat qui ne sente l'iniquité et la perversité du gouvernement; il n'y en a pas un qui ne vous regardât comme son libérateur. Tous s'empresseraient d'aller reconnaître, d'aller admirer en vous le fils de ce prince si cher qui regne toujours dans les cœurs. Que pouvez-vous jamais craindre ou du Peuple ou de la noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en sûreté? Votre armée est donc toute portée en France, et votre majesté peut s'assurer d'y être aussi puissant que fut jamais Louis XIV. Vous aurez la consolation de vous voir accepter d'une commune voix pour administrateur et régent, tel que votre sagesse jugera plus convenable, ou de voir rétablir avec honneur le testament du feu roi votre auguste ayeul.

Par-là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux couronnes, se rétablir d'une maniere qui les rendrait l'une et l'autre inébranlables à leurs ennemis. Par-là, vous rétablirez le repos d'un Peuple qui vous regarde comme son pere, et qui ne peut vous être indifferent. Par-là, vous préviendrez les malheurs qu'on n'ose seulement envisager, et que l'on vous force de prévoir. Quels reproches votre majesté ne se ferait-elle pas elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre venait à arriver?

Quelles larmes ne verserait-elle pas pour n'avoir point répondu aux vœux de la Nation qui se jette à ses pieds, et qui implore son secours? Nous souhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre. Du moins nos craintes prouvent notre zele pour un roi qui nous est cher.

Si votre majesté, dont nous reconnaissons les vues très-supérieures, ne trouve pas à propos de répondre à nos vœux, au moins pourrait-elle se servir de notre requête pour rappeler à lui-même, et pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit forcé de vous représenter ce que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le ministre de votre majesté, dans cette cour, peut l'assurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lu dans tous les cœurs: ainsi votre majesté n'a rien à craindre d'une Nation qui lui est toute dévouée, et doit tout se promettre de la noblesse Française ».

Les plans conçus pour convoquer les Etats-Généraux étant découverts, on exile et on emprisonne les chefs. On déclare la guerre à l'Espagne.

Telle était la requête supposée des Etats-Généraux au roi Philippe V. Le régent en eut à peine découvert le complot, qu'il chassa l'ambassadeur d'Espagne; il fit emprisonner le duc et la duchesse du Maine, le duc de Richelieu, le comte de Laval de la maison de Montmorency, et près de soixante gentilshommes qui avaient offert leurs services pour cette révolution. Le cardinal de Polignac fut exilé; et il s'établit pendant quelque tems à Paris une sorte d'inquisition pour découvrir les fauteurs de ce projet de patriotisme. Le Régent déclara la guerre à l'Espagne: on porta le fer et le feu dans un royaume en faveur duquel Louis XIV avait ruiné la France; et le duc d'Orléans, avant de conclure la paix avec l'Espagne, demanda qu'Alberoni en fût chassé comme le moteur de tant d'événemens.

Au reste, le lecteur reconnaîtra aisément dans les pieces que nous publions sur la conjuration de Cellamare, combien le roi d'Espagne fut trompé par les restes de l'ancienne cour de Louis XIV qui accusait le régent de vouloir perdre le jeune roi Louis XV; ce monarque et le régent se jouerent beaucoup dans la suite de ce bruit populaire; et le roi conserva toute sa vie une reconnaissance dont il témoignait le sentiment dans toutes les occasions pour le duc d'Orléans qui avait eu soin de ses plus tendres années. *Une preuve que je n'ai pas voulu vous perdre*, dit un jour le duc d'Orléans au roi devenu majeur, *c'est que votre majesté jouit de la santé la plus parfaite.*

Le régent se rappelle du beau projet de convoquer la Nation, et quand Law eut désolé la France, il veut assembler les Etats.

Cependant, lorsque le système de Law eut désolé des milliers de familles, bouleversé les finances; et quand tout fut dans une confusion extrême, le régent se ressouvint du beau projet qui n'avait cessé de l'affecter: il témoigna se rappeler que la France avait montré quelque desir d'obtenir ses anciennes Assemblées nationales, que la vieille cour du feu roi avait négociées pendant l'affaire d'Espagne. Ce prince, toujours porté vers les grandes entreprises, était gagné et entraîné aisément par une idée nouvelle, si elle avait quelque chose de sublime; et lorsqu'il aperçut le chaos des finances, il fut tenté de livrer la plaie de l'Etat à l'Etat lui-même.

Dubois traverse ce grand dessein

Dubois qui l'environnait sans cesse, le surprit un jour lisant les mémoires du feu dauphin le duc de Bourgogne sur les Etats-Généraux, et lui ôtant sondain ces mémoires, il lui en promit d'autres bien mieux raisonnés sur cette matiere. Le régent qui savait au besoin se moquer du ministre et de ses projets, lors même que, par une nonchalance extrême, il les laissait exécuter, laissa répandre quelques copies du mémoire de Dubois, et il est si peu connu et si piquant, que je dois à la vérité de l'histoire de ne pas le laisser perdre pour la postérité.

Raisons de Dubois pour ne pas convoquer les Etats-Généraux.

« Ce n'est pas sans raison que les rois de France, dit dans son mémoire l'abbé Dubois, sont parvenus à éviter les Assemblées connues sous le nom d'*Etats-Généraux*. Un roi n'est rien sans sujets; et quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il est et tout ce qu'il possede, l'appareil des députés du Peuple, la permission de parler devant le roi, et de lui présenter des cahiers de doléances; *ont je ne sais quoi de triste*, qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence,

Quelle source de désespoir futur pour votre altesse royale qui peut un jour régner en France, (la mort du jeune roi étant dans l'ordre des choses possible) si elle changeait par une détermination pareille la forme du plus puissant royaume du Monde, si elle associait des sujets à la royauté, si elle établissait en France le régime de l'Angleterre!

L'Espagne, la France, le Pape, les Etats héréditaires de la maison d'Autriche, tous les monarques de l'Europe, excepté ceux qui regnent en Angleterre, en Hongrie, en Pologne, et quelques autres souverains, ont connu les vices résultans du pouvoir partagé. Le pape a lié les mains à ses cardinaux, avec lesquels se terminaient les opérations de son gouvernement. L'Espagne a abaissé ses grands et perdu de vue ses *Cortez*: le salut de l'Etat a

suivi ces opérations, puisque, dans un empire où deux pouvoirs agissent de concert, on ne voit que troubles et dissentions, tandis que la paix regne dans celui où le pouvoir absolu peut soumettre les passions et les volontés trop hardies qui s'élevent chaque jour dans un gouvernement.

Que votre altesse royale réfléchisse un moment sur ce qui se passe en France, quand le roi établit une loi ou crée des impôts. La loi déjà discutée dans son conseil en émane de la plénitude de son autorité, il l'envoie à ses parlemens pour la faire connaître aux Peuples. Quelle force pourrait s'opposer alors à l'execution de la volonté du roi ? Les parlemens ? Ils ne peuvent faire que des remontrances : encore est-ce une grace qu'ils doivent à votre altesse royale ; le feu roi, extrêmement jaloux de son pouvoir, leur ayant séverement défendu d'en faire ; et si toutes leurs remontrances finies, il ne plait pas au roi de retirer ou de modifier la loi, ils doivent l'enregistrer : si au contraire le parlement la refuse encore, le monarque lui envoie des ordres ultérieurs.

Alors paraissent de nouvelles remontrances qui sentent la faction, les parlemens ne manquent pas de faire entendre qu'ils représentent les Peuples, qu'ils sont les soutiens de l'Etat, les gardiens des lois, les défenseurs de la Patrie, avec bien d'autres raisons de cette espece : à quoi l'autorité répond par un ordre d'enregistrer, ajoutant que les officiers du parlement ne sont que des officiers du roi et non les représentans de la France !

Petit à petit le feu s'allume au parlement, les factions s'y forment et s'agitent. Alors il est d'usage de tenir un lit de justice pour conduire au point qu'il faut MM. du parlement. S'ils s'y soumettent, on est obéi ; et c'est tout ce que peut vouloir le plus grand roi du monde : s'ils résistent encore, au retour dans leurs chambres, ou bien on exile les plus mutins et les chefs des factions, ou bien on exile à Pontoise tout le corps du parlement. Alors on suscite contre lui la noblesse ou le clergé, ses ennemis naturels : on fait chanter des chansons ; on fait courir des poésies plaisantes et fugitives ; et l'opération dont nous connaissons bien aujourd'hui la marche et les résultats, n'occasionne que des émotions légeres qui n'ont aucun grave inconvénient, et le parlement n'en est pas moins exilé pour avoir été désobéissant.

On prend alors les jeunes conseillers qui dominent dans ce corps, par famine : le besoin qu'ils ont de vivre dans la capitale, l'habitude des plaisirs, l'usage de leurs maîtresses, leur commandent impérieusement de revenir à leurs foyers, à leurs femmes entretenues, à leurs véritables épouses : on enregistre donc : on obéit et on revient. Voilà toute la méchanique de ces circonstances ; il serait bien dangereux de la changer.

A présent votre altesse royale connaît-elle des moyens plus efficaces pour s'opposer aux entreprises d'une Assemblée véritablement nationale qui résisterait à ses volontés ? Le monarque pourrait-il dire à la Nation comme au parlement, *vous n'êtes pas la Nation ?* Pourrait-il dire aux représentans de ses sujets, *vous ne les représentez pas ?* Un roi de France pourrait-il exiler la Nation pour se faire obéir, comme il exile ses parlemens ? Pourrait-il même faire la guerre à la France en cas de refus de nouveaux impôts ? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement : le serait-il contre la France assemblée ? Où frapperaient donc le soldat ; l'officier, le général, sans frapper contre leurs compatriotes, leurs amis, leurs parens, ou leurs freres ? *N'oublions jamais que le dernier malheur des rois, c'est de ne pas jouir de l'obéissance aveugle du soldat ;* que compromettre ce genre d'autorité qui est la seule ressource des rois, s'est s'exposer aux plus grands dangers. C'est-là véritablement la partie honteuse des monarques qu'il ne faut pas montrer, même dans les plus grands maux de l'Etat.

Voyez la rage de la Nation Anglaise presque toujours assemblée en forme d'Etats-généraux contre ses rois : elle les a dévoués à la mort, bannis et détrônés. L'Angleterre était pourtant jadis la Nation la plus catholique, la plus superstitieuse et la plus soumise des Nations à ses monarques. Ah ! Monseigneur, que votre bon esprit éloigne de la France le projet dangereux de faire des Français un peuple Anglais ».

Le Régent se dégoûte de son projet.

Tel était le discours de Dubois au régent qui changea de dessein en se moquant et du ministre et du mémoire.

Le résultat des efforts de la Nation sous les deux derniers regnes de nos rois, fut donc tel que Louis XIV accorda aux ennemis de l'Etat les conditions les plus dures, plutôt que de consentir à leur demande de convoquer la Nation. Dans la suite le régent déclara la guerre à l'Espagne ; il fit emprisonner le duc du Maine et les plus grands de l'Etat qui en traînaient la convocation ; et jeta à la Bastille et au château de Vincennes des seigneurs remarquables qui oserent en parler.

Tous ces embarras du gouvernement à chaque demande des Etats rappellent un trait que l'histoire nous a conservé et qui retrace aussi la pusillanimité des chefs de la République Romaine, quand on découvrit dans le tombeau de Numa, plusieurs siecles après sa mort, les livres les plus anciens de la religion : la lecture de ces livres devait prouver l'empire usurpé des prêtres sur les esprits, et la crainte d'une comparaison si bien fondée des anciens tems aux modernes, ordonna d'en brûler les monumens.

Ces anecdotes expliquent aussi pourquoi les cardinaux de Richelieu, de Mazarin et Dubois, puis encore Lamoignon et Brienne, ont tremblé, ou sont entrés dans des convulsions, quand les Français ont demandé de relire leurs chartes.

Des anciennes Assemblées de la Nation en général, et de leur motif.

Pour assurer et dans tous ses points, l'exécution du pact supposé fait par la Nation avec son chef, il devenait nécessaire que tous ses membres s'assemblassent, ou à des époques fixes, ce qui s'est long-tems pratiqué parmi nous, ou toutes les fois que les circonstances pouvaient l'exiger, ainsi que l'usage l'a voulu dans la suite.

Depuis la fondation de l'Empire Français jusqu'à la fin de la premiere Dynastie, nos ancêtres, conformément à cette coutume qui n'avait pas encore reçu d'altération, se réunissaient au moins une fois par an, au mois de Mars ou de Mai, pour délibérer des affaires les plus importantes dans ces nouveaux Comices.

Peu à peu, et sur la fin de cette premiere race, les malheurs publics ayant isolé le prince de ses sujets, ceux-ci, la classe du Peuple sur-tout presqu'entierement asservie, laisserent tomber en désuétude un droit imprescriptible de sa nature.

A compter de cette époque, qui fut aussi celle de la décadence de la monarchie, les assemblées du champ de Mars ou de mai ne furent plus en vigueur.

Durant cet intervalle, il s'en tint beaucoup d'autres que les publicistes ont nommé *Colloqua*, parlemens composées de nobles seuls, qui dédaignerent de s'y trouver avec le Peuple réduit par eux en servitude.

Ce sommeil de la liberté publique, et principalement de celle du Peuple, fut interrompu par Pepin et Charlemagne, les deux plus célebres rois de la seconde race.

Ils ne se virent pas plutôt sur le trône, qu'ils crurent devoir réveiller dans le cœur des plus malheureux de leurs sujets, cet amour naturel pour la liberté, en leur rouvrant l'entrée des assemblées publiques, d'où leur négligence et l'orgueil des grands les avaient exclus. Leur intérêt les porta à laisser là la puissance des nobles qui leur étaient contraires.

Fideles à leurs principe, plusieurs de leurs successeurs maintinrent cette prérogative la plus éminente de toutes au corps du Peuple.

Dans les treizieme et quatorzieme siecles, il se tint au lieu d'Etats-Généraux, des assemblées solennelles, des placités, des parlemens. L'on y décidait les affaires civiles, l'on y statuait sur toutes les matieres criminelles.

A l'égard des objets de simple administration ou de police, ils étaient renvoyés par provision au jugement du chef de son conseil.

Ce conseil était d'abord composé de membres que le Peuple choisissait ; que le tems a fait trouver à nos monarques le moyen de nommer seuls, que les Etats-Généraux, dans quelques circonstances, ont remplacé par d'autres.

De cette maniere s'est toujours religieusement perpétué jusqu'à nous ce principe fondamental que nous ont transmis les Germains (12).

Répétons qu'il consiste à laisser à la décision du chef et de ceux qui approchent de sa personne, tout ce qui ne sort pas de l'ordre commun, et à réserver la connaissance du surplus soit aux assemblées générales, soit aux parlemens qui les représentent.

Ainsi M. le président de Harlay disait-il au roi Henri III, lors du lit-de-justice du 15 juin 1586 :

« Nous avons, Sire, deux sortes de lois (13), les unes sont les ordonnances de nos rois, qui peuvent se changer selon la diversité des tems et des affaires ; les autres sont des ordonnances du royaume, qui sont inviolables, par lesquelles vous êtes monté au trône, et cette couronne a été conservée par vos prédécesseurs. Entre ces lois publiques, celle-là est une des plus saintes, et laquelle vos prédécesseurs ont religieusement gardée, de ne publier ni loi, ni ordonnance qu'elle ne fut vérifiée en cette compagnie. Ils ont estimé que violer cette loi, c'était aussi violer celle par laquelle ils sont rois, et donner occasion à leur Peuple de mécroire de leur bonté ».

Du droit de convoquer les Etats-Généraux.

Dans les premiers tems de la monarchie, les Assemblées nationales fixées primordialement, soit au mois de Mars, soit au mois de Mai, n'avaient pas fourni l'occasion d'approfondir lequel, du chef choisi par la Nation, ou de la Nation elle-même, pouvait provoquer la réunion de tous les membres.

Quand Pepin et Charlemagne ont mandé leurs sujets pour les remettre en possession de leur plus beau privilége, ils n'ont pas prétendu par cet acte de justice, violer la liberté Française dans le point le plus essentiel, au moment qu'ils s'occupaient de lui rendre tout son essor.

Mais toutes les fois que les rois ont eu des propositions ou des demandes à faire à la Nation, il a fallu qu'ils l'assemblassent, et cette nécessité n'a jamais pu se transformer en un droit exclusif.

Mais à son tour, la Nation qui peut avoir à se plaindre des infractions au contrat primitif, devant jouir de la même faculté pour rétablir l'équilibre, et veiller au maintien du parti qu'il lui était libre d'adopter ou de rejeter.

Ainsi Childeric I, quatrieme roi de la seconde race, ayant attenté à l'honneur du sexe, ses sujets lui ôterent l'Empire (14), dans une assemblée générale que sans doute ce prince n'avait pas convoquée.

Ainsi, lorsqu'il fut question de donner un successeur à Childeric, les Français, de nouveau se réunirent (15) ; et l'on prévoit aisément que le prince, bien loin de consentir à cette assemblée, s'y serait opposé formellement, si cette démarche lui eût été possible,

Ainsi, les Français, révoltés de la barbarie de Gillon, qu'ils venaient d'élever à la place de Childeric, n'attendirent pas ses ordres pour former une troisieme diete, se soustraire à sa tyrannie, et rentrer dans l'obéissance de leur ancien roi (16), qu'ils supposerent corrigé par le tems et les revers.

Ainsi Pepin, maire du palais, c'est-à dire, maître absolu de la Nation, par la mort de Carloman, son collegue, ne peut-il résister au vœu général des Français qui s'assemblent (17) pour placer sur le trône le jeune Childeric III, après un interregne de près de cinq ans.

---

(12) De moribus principes consultant ; de majoribus omnes. *Tacit. de M. G.*

(13) Registre du parlement, 1586.

(14) Childeric se licencie à débaucher les femmes et les filles de ses sujets qui le dégraderent de la royauté. *Mezeray, hest. de Childeric.*

(15) Cependant les Français s'assemblent pour lui donner un successeur. *Vely, ibid*

(16) Les Français vont au-devant de lui jusqu'à Bar, et le rétablissent dans la royauté avec des formes solennelles. *Mezeray, ibid.*

(17) Pepin, à l'instance des seigneurs Français qui avaient encore de l'attachement pour la famille royale, mit fin à l'interregne. *Daniel, ibid.*

Ainsi les lâches et efféminées de ce même prince déterminerent ils ses sujets, dans une assemblée d'Etats, où ils se rendirent de leur propre mouvement, à lui ôter la couronne, pour la poser sur la tête de Pepin-le-Bref.

Ainsi les réglemens de l'impératrice Judith, femme de Louis-le-Débonnaire, ayant poussé à la révolte les enfans de ce prince, il fut rétabli par la Nation, *se convoqua d'elle-même* à Nimegue, comme le désirait le monarque qui n'avait pas alors assez de pouvoir pour l'ordonner.

Ainsi retombé, pour la seconde fois, entre les mains de ses enfans rebelles, déposé, avec le plus grand scandale, à Rosfeld; ce même prince ne trouva la fin de ces persécutions que dans une assemblée du Peuple à Saint-Denis, où ce monarque venait d'être transféré par son fils Lothaire.

Ainsi les soupçons de l'inconduite de Richarde, femme de Charles-le-Gros, la faiblesse d'esprit qu'il fit paraître dans une diete à Tribur avant indisposé ses sujets, ils s'ajournerent, en 888, à Compiegne, où ils élurent Eudes à sa place.

Ainsi, pour forcer Eudes de remettre, comme il l'avait promis, la couronne à Charles-le-Simple, lorsque ce prince serait en âge de gouverner, la Nation s'assembla-t-elle, de son propre mouvement, à Reims, où, le 27 janvier 893, elle fit asseoir ce jeune prince sur le trône de ses peres.

Ainsi l'usurpateur Raoul étant mort, les Français ne suivirent, pour s'assembler, d'autre impulsion que leur attachement à la maison royale, et ils arrêterent unanimement d'envoyer au plus tôt en Angleterre offrir, de la part des Etats, la couronne à Louis d'outre-mer, auquel elle appartenait.

Ainsi, Louis V, son fils, étant mort sans enfans, la Nation s'assembla à Compiegne pour délibérer sur le droit du duc de Lorraine, lorsque Hugues Capet ayant avec des troupes dissipé le parlement, soutint, par une perfidie, la puissance qu'il s'était fait donner à Noyon.

Ainsi l'édit de Louis XV, du mois de juillet 1717, confirme le droit qu'a la Nation de s'assembler d'elle-même, au moins dans le cas particulier que le monarque exprime, qui est celui d'une trahison de sa part.

Ainsi la province de Dauphiné en a-t-elle donné dans les derniers tems un exemple mémorable. (18).

Observations particulieres sur le pouvoir des anciens Etats-Généraux.

Charlemagne, qui, le premier, a substitué les Assemblées par représentans aux Assemblées per individus, recueillait quelquefois dans des affaires en suspend, le vœu général et legitime des Peuples.

Il ne se bornait pas à faire prendre l'avis des gens en place, des nobles ou des propriétaires; il voulait qu'on s'adressât à tous ceux encore qui n'avaient pour tout bien que la liberté; il ne redoutait pas l'influence de la classe la plus misérable, par cela même la plus digne de ses soins.

Charlemagne, en un mot, ne pensait pas avoir satisfait à ses obligations, en consultant tous les individus, mais il exigeait une preuve authentique de l'opinion d'un chacun.

La pluralité des suffrages décidait du sort de la proposition; et si la signature des riches, comme la marque ou la simple croix des pauvres, placées au bas du projet, l'emportait sur le nombre des opposans, ce projet alors recevait l'indestructible caractere de loi (19).

Telle est la marche qu'en 1788 plusieurs écrivains proposerent de suivre pour la décision des principales questions qui s'élevaient sur la composition des nouveaux Etats.

Cet hommage rendu par un roi aux droits du Peuple, est un trait historique précieux à conserver. Plusieurs autres exemples prouvent que, sous les diverses races, les rois furent fréquemment forcés de respecter également le pouvoir que les Etats-Généraux, exerçaient au nom du Peuple.

Brunehaut proposait à Clotaire II de prononcer sur une question délicate. Voici ce que le roi lui répondit : « Le premier pas à faire est de convoquer la Nation, comme la coutume l'ordonne : ce n'est pas une vaine cérémonie que je peux négliger, mais un droit inviolable auquel je ne dérogerai jamais ».

Puis il déclare en termes formels, « que la Nation n'aura pas plutôt parlé, qu'il sera de son devoir, et qu'il s'empressera de se conformer à tout ce qu'elle aura jugé convenable de prescrire ».

Vainement se retranchait-on à prétendre que l'Assemblée dont il s'agissait devait être composée seulement de nobles, et qu'ainsi on ne pourrait en tirer une connaissance pleinement satisfesante.

Où peut mener cet argument, si ce n'est à la plus inviolable preuve du pouvoir des Etats-Généraux, qui n'auraient pas eu moins d'autorité que cette Assemblée particuliere ?

Attribuerait-on au seul comité des nobles un droit de souveraineté que l'on refuserait aux Assemblées générales, où ces mêmes nobles se trouvent avec le Peuple ?

L'intervention même du Peuple, indispensable pour caractériser une Assemblée générale, produirait-elle l'effet contradictoire de borner la toute-puissance des Etats, par cette réunion qui seule la constitue ?

Système absurde, et bien loin de répandre de l'ombrage sur la puissance des Etats, puissance formellement avouée par Clotaire II, ne la consoliderait-il pas d'une maniere plus authentique ?

Imbu des mêmes principes, son fils Clovis II les retraçait énergiquement à l'Assemblée de Clichy-la-Garenne.

« Le vain éclat qui m'environne, disait-il, loin de m'éblouir, ne sert qu'à m'éclairer sur l'étendue de mes devoirs.

» Parmi les obligations qu'ils m'imposent, celle de régler toutes mes démarches sur la loi, de ne prendre aucun parti dans une affaire importante, qu'après avoir recueilli vos suffrages, et de m'interdire toute innovation que vous n'auriez pas approuvée, tient à juste titre le premier rang. «

C'est-à-dire, qu'à la nécessité de prendre dans les grandes affaires le vœu de la Nation, est joint l'engagement du prince, de se conformer irrivocablement à son résultat.

C'est-à-dire, que le chef ne peut vouloir que ce que la Nation veut, qu'il n'a que la faculté de représenter ce qu'il croit utile, que la Nation a seule le droit d'en décider, et qu'une fois adoptée par elle, la loi n'assujétit pas moins le chef que les individus.

C'est-à-dire que le pouvoir réside nécessairement, et tout entier, dans l'Assemblée générale, que les membres réunis sont les seuls et véritables souverains, et que les rois de la premiere race ont perpétuellement reconnu pour leur conduite cette incontestable vérité.

Pour la seconde race, on vit Charles-le-chauve rassembler cette doctrine dans un même capitulaire, où les lois, ajoute-t-il, qu'il promulgue de l'agrément de ses Peuples, n'obligeront pas moins ses successeurs que lui-même.

Un événement remarquable, qui a précédé le couronnement de Louis III et de Carloman, accumule les preuves de la puissance des Etats, et constatent surtout l'idée qu'en avaient conçue les deux princes, qui leur durent de régner ensemble (20).

On trouve encore sous la troisieme race des vestiges de la puissance des Etats-Généraux, et de l'opinion qu'avaient les rois de leur autorité, soit qu'ils fussent composés des trois ordres, ou qu'ils ne renfermassent en plus grande partie que des barons.

« Sachez, déclarait Louis Hutin à ses Peuples, que je n'ai pas fait seul la loi que vous allez exécuter, elle ne doit pas moins sa sanction aux personnes chargées par vous d'en délibérer avec votre monarque (21).

Reconnaissance formelle de la puissance d'un parlement composé de barons, et par conséquent de l'incontestable supériorité de l'Assemblée générale.

« Plût à Dieu (s'écriait avec douleur Saint-Louis, en parlant du roi d'Angleterre) que je pusse triompher de l'entêtement de ceux dont je suis obligé de prendre les conseils ! »

Aux assemblées générales de 1319 et de 1327, Louis Hutin et Philippe de Valois promettent de ne lever aucune taille que de l'avis de leur Peuple et de leur consentement exprès.

Ils reconnaissent donc formellement aussi la supériorité des Etats-Généraux, qui signalerent avec plus d'éclat encore leur puissance lors des deux avénemens de Philippe-le-Long et de Philippe de Valois à la couronne.

Du mariage de Louis Hutin avec Marguerite, sa premiere femme, il ne restait à la mort de ce prince qu'une fille, qui s'appelait Jeanne, et avait pour oncle le duc de Bourgogne.

Celui-ci tenta d'élever sa niece sur le trône, à l'exclusion de Philippe-le-Long, frere du précédent roi, et voulut s'étayer du suffrage des Etats-généraux assemblés en la capitale.

Ils repousserent sa prétention en conservant au profit de Philippe-le-Long la prérogative des mâles.

Décision qu'attendirent avec respect le duc de Bourgogne et Philippe-le-Long; et ce fut un nouvel hommage rendu de leur part à la puissance des Etats-généraux qui avaient terminé le différend.

Bientôt le décès de Charles-le-Bel, sans postérité masculine, fit renaître la contestation entre Philippe-de-Valois, descendant en ligne directe de Philippe-le-Hardi, et le roi d'Angleterre Edouard, comme issu d'une fille de Philippe-le-Bel.

La cause fut discutée solennellement aux Etats-généraux, qui prononcerent en faveur de Philippe-de-Valois (22).

Jugement qui ne laisse plus de doute sur la puissance des Etats-généraux.

Doutait-il de cette suprême puissance, Charles VIII, dont le chancelier, en présence et de l'agrément du prince, parlant, en son nom, aux Etats assemblés à Tours, en 1484, les traitait respectueusement de *Messeigneurs*.

Dénomination bien remarquable, soit par rapport au tems où le ministre du prince s'en est servi, soit relativement au caractere du personnage, qui n'a pas cru pouvoir la refuser, soit enfin d'après le monarque, en la présence duquel son chancelier en a fait usage.

Louis XII renonça à conclure le mariage de sa fille avec Charles-Quint, aussitôt que les Etats eurent cassé l'imprudente promesse faite par ce prince, qui n'eut garde de vouloir éluder une délibération unanime.

---

(18) Voyez le procès-verbal des Etats de Dauphiné, assemblés d'eux-mêmes le 21 juillet 1788.

(19) Ut Populus insostrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint, suscriptiones vel manu-firmationes suas in ipsis capitulis faciant. *Lex Salica, Marculphe, liv.* 1, n°. 40.

(20) C'est encore une assemblée générale qui déféra la couronne à Louis et à Carloman, enfans de Louis-le-Begue, et qui décida la question si la répudiation de leur mere devait les empêcher de succéder au trône. *Lett. hist. sur les parlemens, tome I, page* 193.

(21) *Et sciendum quod nos et barones nostri statuimus et ordinavimus.* Lett. hist. sur les parlemens, tome I, p. 303.

(22) Finalement parties ouies, fut par lesdits Etats prononcé arrêt selon l'avis de tous les princes, nobles, gens de bonne ville, justiciers et notables, pris et accordé par les contendans, par lequel fut audit Philippe de Valois adjugé le royaume de France, et fut déclaré leur vrai roi et souverain seigneur, privativement contre tous autres, et enjoint à tous de le reconnaître tel, et de lui obéir : et lors fut oingt à Rheims, par Guillaume, archevêque dudit lieu, le jour de la Trinité, en présence dudit Edouard, qui ne l'empêcha pas. *Papon, liv.* 4, *tit. I, art.* 4, *Froissard et Nangius.*

Malgré

Malgré le goût de François Ier. et de Charles IX pour le despotisme et la dissipation, ils ne songèrent pas plus à résister aux Etats-Généraux qui rompirent le traité fait à Madrid par le vainqueur de Cerisolles, et bornerent Charles IX dans sa dépense.

On a encore, dans le discours de Henri III aux Etats de Blois, la harangue de Henri IV aux notables de Rouen, les lettres de Louis XIII et de Louis XIV pour les convocations de 1614 et 1615, des preuves nouvelles de la supériorité des Etats, reconnue par ces quatre princes.

« Si vous en usez autrement (expose Henri III aux Etats de 1576 à Blois, en leur demandant la réforme de plusieurs abus qu'il désigne) vous serez comblés de malédictions, vous imprimerez une tache perpétuelle d'infamie à votre mémoire.

» Et moi, je prendrai à témoin le ciel et la terre, j'attesterai la foi de Dieu et des hommes, qu'il n'aura pas tenu à mon soin ni à ma diligence, que les désordres de ce royaume n'aient été réformés; mais que vous avez abandonné votre prince en une si digne, si sainte, et si louable entreprise.

» Et finalement vous ajournerai à comparaître au dernier jour devant le juge des juges, là où les intentions et les passions se verront à découvert. »

Il ne leur dit pas, ce prince, si vous ne me secondez point avenglément dans mes projets, j'aurai recours à l'autorité, toujours inséparable de ma personne; il se contente de leur opposer l'opinion publique, et s'efforce d'exciter en eux les sentimens de l'honneur.

Ce qui prouve que ses fonctions à l'Assemblée générale ne consistaient, de son aveu, qu'à proposer, et non pas à résoudre, qu'à remontrer, et non pas à prescrire, qu'à soumettre son opinion particulière au sentiment universel, et non pas à le subjuguer.

Dira-t-on qu'en accordant aux Etats le pouvoir, soit de rejeter les lois proposées par le prince, soit d'en créer eux-mêmes, nonobstant son opposition, il lui restait toujours au moins le droit de gêner le cours de celles qui lui paraîtraient propres à perpétuer les abus?

Chargé de l'exécution des lois, ajouterait-on qu'il serait possible de l'astreindre à faire respecter des dispositions qu'il croirait contraires à l'intérêt général?

Indépendamment de ce qu'une semblable restriction ramenerait tôt ou tard le pouvoir monarchique au despotisme, les lettres du même prince portant convocation des Etats à Blois, fournissent encore la réponse la plus satisfaisante sur ce point.

« Assurant nos sujets (rencontre-t-on à la fin de ces lettres) que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection d'exécuter entièrement tout ce qui aura été avisé et résolu auxdits Etats. »

Il était difficile de réunir en faveur des Etats-Généraux autant de titres en aussi peu de paroles, et de cimenter plus solidement leur empire.

Mêmes maximes, même respect pour la constitution, même promesse de donner à la volonté des notables, et, à plus forte raison à celle des Etats, une juste préférence sur la sienne, dans le discours de Henri IV à l'Assemblée des notables, tenue à Rouen au mois de novembre 1596.

« Si je voulais acquérir titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle et longue harangue, et la prononcerais avec assez de gravité; mais, Messieurs, mon plaisir tend à deux plus glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet Etat. Pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France, non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français. Par grace divine, par les prieres, par les bons conseils de mes serviteurs, qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne distingue point mes princes, pour être notre plus beau titre, foi de gentilhomme,) par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de perte; sauvons-la à cette heure de ruine. Participez, mes sujets, à cette seconde gloire avec moi, comme vous avez fait à la premiere. Je ne vous ai point appelés, comme feaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains; envie qui ne prend gueres aux rois, aux barbes grises, aux victorieux; mais le violent amour que je porte à mes sujets, l'extrême desir que j'ai d'ajouter deux beaux titres à celui de roi, me fait trouver tout aisé et honorable. Mon chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté. »

Un dernier argument en faveur du pouvoir des Etats, se tire de la résistance qu'apporterent en 1788 deux ministres, l'archevêque de Sens, et M. de Lamoignon son collegue, à la convocation effective de cette Assemblée générale, dont, avec raison, ils redoutaient pour eux les conséquences.

La crainte qu'ils avaient des Etats, confirme qu'ils étaient pénétrés de la crainte de perdre leur pouvoir, et ils ne se fussent pas repliés sous toutes les formes pour en éluder la tenue, à l'exemple du cardinal Mazarin, si le prince n'avait eu qu'à s'y montrer pour voir promulguer ses ordres.

On pourrait accumuler les exemples pour prouver que depuis l'établissement de la monarchie Française, jusqu'à ses dernieres périodes, l'opinion de la supériorité des Etats-Généraux sur le pouvoir des rois, s'est maintenue.

Si cette opinion a quelquefois pu tempérer les excès du despotisme, il faut ajouter que ce n'était qu'une bien faible barriere opposée à ce torrent destructeur; car les rois ne parvenaient-ils pas toujours à éluder cette ombre de la puissance nationale, soit en ne convoquant pas les Etats, soit en les asservissant à leurs volontés, si non par la force, du moins par la ruse, la corruption, les dons, les places? Et, d'ailleurs, la composition même de ces Etats, où dominaient deux premiers ordres, appuis intéressés du despotisme, ne les rendait-elle pas toujours auxiliaires de l'autorité royale, destinés à donner une garantie légale à leurs usurpations?

Preuves des usurpations et des progrès successifs du pouvoir royal en France.—Etat du gouvernement dans les derniers tems de la monarchie.

Nous avons examiné le gouvernement Français tel qu'il a été lors de l'établissement des francs dans les Gaules, nous l'avons suivi dans ses différentes périodes.

Il est hors de doute que ce qu'on appellait sous Louis XVI la constitution du royaume, présentait peu de rapports avec sa constitution des premiers tems de la monarchie.

Le Peuple Français dans l'origine, a dû jouir de quelque liberté, et il ne s'est pas d'abord donné un maître absolu. Cette vérité est appuyée sur une preuve infaillible, inaltérable et qui l'emporte sur celle des faits historiques; c'est qu'il est absolument impossible que le chef d'une troupe d'hommes, qui se réunit en société, soit un despote. Il est choisi parmi ses égaux, et il ne peut entrer dans l'idée de ceux qui l'élisent, de lui donner sur eux une autorité illimitée. Ce pouvoir ne peut donc s'accroître qu'à la suite des siecles, par la ruse, par la force, et par une multitude de circonstances souvent imperceptibles, et qui échappent à l'observation.

Nous n'avons point le contrat fait entre les premiers francs et leurs chefs, et sans doute il n'en a jamais existé. Lorsqu'un Peuple errant, guerrier et sauvage, se forme en corps, il ne rédige point par écrit les conventions de son association; ses mœurs, ses usages, ses lois, se conservent long-tems inaltérables, sans qu'aucun titre les atteste. L'art de l'écriture est ignoré, et lors même qu'on vient à le connaître, des siecles s'écoulent sans qu'on emploie ses caracteres à graver des institutions qui s'observent religieusement. La tradition verbale transmet avec fidélité aux générations futures le petit nombre de maximes sur lesquelles reposent le sort de l'Etat et le bonheur des Peuples. C'est lorsque l'ouvrage de la civilisation s'avance, lorsque les lois se compliquent, lorsque les infractions se multiplient, qu'on pense à prendre des précautions contre la mauvaise foi.

Les monumens du premier âge des Nations sont toujours effacés par le tems, ou détruits par la guerre et tous les fléaux qui renversent les ouvrages fragiles des humains.

Les débris qui nous restent ne remontent pas à une très-haute antiquité; ils suffisent cependant pour conserver des traces sensibles du genre de liberté premiere dont jouissait la Nation.

On regarde communément la loi Salique comme le plus ancien monument de notre droit public. En supposant tous les doutes qu'on a élevés sur son existence, sur l'époque de sa rédaction, sur la sincérité des articles qu'elle renferme, éclaircis, cette loi est plus civile que politique, elle ne s'explique même pas sur les droits et les prérogatives de la Nation.

Mais en rassemblant ce qui nous est parvenu des capitulaires, ce que nous connaissons des anciennes Assemblées des Champs de Mars et de Mai, ce que nous connaissons des premiers Etats-Généraux, et mille traits épars dans notre histoire, il est certain, il est évident que nos rois étaient éligibles, dès-lors plus soumis aux volontés de ceux qui étaient libres de les nommer; qu'ils ne pouvaient rien sans le vœu de la Nation, que toutes les lois essentielles étaient faites de son consentement; qu'ils n'avaient d'autre revenu que celui de leurs domaines; qu'ils ne pouvaient pas lever par eux-mêmes le moindre impôt; qu'ils n'avaient point de troupes réglées; que la Nation s'assemblait à des époques fixes; qu'elle décidait de la paix, de la guerre, de toutes les affaires importantes.

La Nation s'est laissé dépouiller insensiblement de tous ses droits, et il ne lui est plus resté qu'une ombre de liberté et un fantôme de puissance. Elle ne songea pas à réunir en corps les principes simples qui servaient de base à sa constitution, à les exprimer dans des articles clairs et précis, et à faire un pacte solennel; elle ne prit aucune mesure pour en garantir l'observation; elle fit à ses chefs des concessions imprudentes, dont elle ne prévoyait pas les suites funestes; elle se divisa en partis, en factions, en ordres, en corps, et la puissance royale, toujours active, profita habilement de ces fautes et de ces imprudences. Sous prétexte d'éviter les divisions et les guerres que les prétentions à la couronne faisaient naître à la mort des rois, on rendit le royaume héréditaire, ce qui donna une grande facilité aux monarques de tendre au despotisme, et de suivre avec confiance la marche qui devait les y conduire.

Aussi, les voit-on sans cesse occupés à envahir tous les pouvoirs particuliers, pour accroître leur domination; ils ne négligent aucuns des moyens qu'une politique odieuse peut leur suggérer; ils sèment la haine, la division dans toutes les classes de la société; ils soulèvent des petits souverains entre eux, leur mettent les armes à la main, les laissent consumer leurs forces dans des guerres continuelles, et s'emparent de leurs dépouilles lorsqu'ils ne peuvent plus les défendre; ils caressent le Peuple pour le porter à la révolte contre les grands, qui le tiennent sous l'esclavage de la glebe; ils lui offrent des privileges, des franchises pour l'attirer dans leurs domaines, ils se servent du clergé pour écraser la noblesse; de la noblesse pour abaisser le clergé; tour-à-tour et suivant leurs intérêts, ils se rangent de l'un ou l'autre parti; ils obtiennent de chacun ce qu'ils desirent; la moitié de la Nation se trouve perpétuellement opposée à l'autre, et elle ne s'apperçoit pas qu'elle combat pour se donner des fers, et se mettre sous l'empire absolu d'un chef.

Les rois ont grand soin de masquer leurs desseins, afin de ne pas donner d'ombrage et de n'inspirer aucune crainte. Ils conservent à la Nation l'apparence de ses pouvoirs; ils respectent les anciennes formules, ils assemblent les Etats, non plus, il est vrai, à des époques déterminées, mais dans les grandes occasions et suivant leurs besoins; ils ne demandent plus leurs volontés, mais leurs conseils; ils sollicitent des secours nécessaires qu'ils obtiennent, ils en sollicitent d'inutiles, qu'on n'ose leur refuser; peu-à-peu ils ont de l'argent avec lequel ils corrompent, des troupes réglées avec lesquelles ils intimident; il deviennent redoutables à ceux qui veulent leur résister; chacun tremble de leur déplaire; leurs desirs deviennent des lois; ils hasardent des abus d'autorité qui sont reçus avec soumission; les usurpations se succedent et passent pour des actes légitimes; on perd de vue l'origine de leurs pouvoirs; ils prétendent les tenir de la divinité même; et les prêtres, dans un tems de superstition, ne rougissent pas de consacrer cette maxime insensée; ils éloignent la Nation des affaires, des regnes entiers se passent sans la convoquer; ils ne la réunissent plus que pour lui demander des subsides; ils lui permettent de délibérer sur quelques détails d'administration, sur des ordonnances civiles, mais sans s'astreindre à suivre ses arrêtés; ils la réduisent à ce point d'humiliation, qu'ils ne lui laissent plus la liberté que de présenter de très-humbles remontrances, des suppliques; pour dégrader les Assemblées nationales et les rendre inutiles, ils imaginent des convocations particulieres de membres choisis à leur gré dans les différentes provinces du royaume; enfin, ils forment l'odieux projet d'éteindre à toujours toutes ces assemblées, qui conservaient encore un reste d'énergie et opposaient quelquefois une espece de résistance à leurs volontés; ils décorent d'un simulacre de pouvoir des cours de justice dont ils se flattent de corrompre les membres avec bien plus de facilité: tel était le dernier asyle de la liberté française depuis plus d'un siecle et demi.

C'est en parcourant les différens monumens de l'histoire, et en suivant avec les lumieres de la raison la chaîne des événemens, qu'on peut se faire une juste idée de l'accroissement progressif du pouvoir des rois, et du dépérissement lent et graduel des droits de la Nation.

Tous les rois de l'Europe ont usurpé le pouvoir législatif sur leurs Peuples: les époques de cette usurpation, dans l'histoire de la Nation Française, ont donné lieu à des recherches savantes. Voici celles qui indiquent les monumens historiques:

La Nation Française est sortie des forêts de la Germanie. Les Peuples qui les habitaient sont les seuls que les Romains n'aient jamais conquis. C'étaient des Peuples ignorans, barbares, mais braves, et défendus par leurs marais, leurs forêts et leurs mœurs: ce n'est pas chez de tels Peuples qu'on peut trouver des monumens qui nous apprennent ce qu'ils étaient, et sous quelle forme de gouvernement ils vivaient; mais l'historien romain le plus digne de foi, nous a tracé leurs mœurs et leur maniere d'être gouvernés; c'est de Tacite que nous devons l'apprendre.

Selon lui, *les Germains n'avaient d'autre propriété que des esclaves et des troupeaux* (il ne fallait pas beaucoup de lois à un tel Peuple): *ils étaient tous soldats; ils se choisissaient un chef, et c'était leur roi: sous sa conduite ils allaient au pillage, et se faisaient la guerre entre eux:* c'est ainsi que vivaient dans la Germanie une infinité de Peuples sous différens noms, sous lesquels ils ont ensuite envahi l'Europe.

Ils se rassemblaient en plein champ autour de leur roi et de leur chef pour faire leurs lois, c'est-à-dire, pour délibérer sur les choses importantes à tous. Les princes délibéraient sur les petites choses, la Nation sur les choses importantes; ce qui avait été délibéré par la Nation, était aussi porté devant les princes (23).

Les Francs, un de ces Peuples Germains, passerent le Rhin, et firent d'abord la conquête d'une partie des Gaules, ensuite de toutes les Gaules.

Ils ne prirent pas les lois des vaincus, que le despotisme des empereurs romains avait avilis; ils leur donnerent les leurs.

Aussi voit-on les Francs rassemblés autour de leur chef, en plein champ, faire des lois en commun dès le commencement de cette monarchie qu'ils établissaient dans les Gaules.

Tout Franc ou Gaulois vivant sous la loi salique ou ripuaire, avait le droit de se rendre à cette assemblée, et y occupait une place. Quand une loi proposée ne leur convenait point, ils la rejetaient par un murmure universel; quand elle leur convenait, ils frappaient sur leur bouclier en signe de consentement.

C'est dans ces assemblées que furent faites les lois saliques; et l'on retrouve dans l'esprit de ces lois tout ce que Tacite a dit des mœurs des Germains. On voit bien que les Francs sont un de ces Peuples dont l'historien a si bien retracé les mœurs.

Quand les Francs se furent dispersés dans les Gaules, quand ils devinrent propriétaires, ils cesserent de tenir leurs assemblées, par la difficulté même de se rassembler.

Il est impossible de déterminer l'époque où ces assemblées cesserent; mais, quoi qu'il en soit, ce fut *par le fait, et non par le droit.*

Ne pouvant rassembler le Peuple Français, les rois rassemblerent les évêques et les principaux chefs, et il s'établit une aristocratie, au lieu d'une *démocratie tempérée par le pouvoir du roi et des chefs*, telle que Tacite nous représente le gouvernement des Germains.

Les Francs trouverent la religion catholique établie dans les Gaules: ils y trouverent des évêques et des prêtres; et Clovis ayant adopté avec tous les Francs la religion chrétienne, il était naturel qu'un Peuple extrêmement ignorant, donnât beaucoup de pouvoir et d'ascendant aux prêtres de la religion qu'il adoptait.

Mais les évêques, accoutumés au despotisme des empereurs, et étant les seuls qui alors fussent libres, étaient destinés à reproduire ce despotisme, et à faire oublier bientôt aux Français leur constitution libre.

S. Paul avait recommandé l'*obéissance la plus entiere aux puissances*, et le clergé prêcha l'obéissance aveugle au roi.

Cependant les évêques voulurent retenir pour eux-mêmes une partie du pouvoir législatif; aussi n'est-ce pas une monarchie absolue qui s'établit alors, mais une aristocratie du roi, des évêques et des grands du royaume, qu'on appelait alors *leudes, antrustions, fidelles.*

C'est par ce corps aristocratique que furent faites les lois sous la premiere race de nos rois.

L'Assemblée qui se tint à Paris en 615, était ainsi composée, et l'ordonnance qu'elle publia en est la preuve (24).

Tout le monde sait comment les maires du palais s'emparerent de l'autorité royale au préjudice des véritables rois. Pepin monta sur le trône; il se fit sacrer par le pape Etienne, pour en imposer à des Peuples superstitieux, par le prestige d'une cérémonie religieuse; et de là les évêques, renouvelant les superstitions du Peuple Juif, commencerent d'appeler les rois *l'oint du Seigneur*: la propre puissance des évêques s'élevait par cette nouveauté, puisque c'étaient eux qui faisaient les rois par la cérémonie du sacre, et les corps ne perdent jamais l'occasion d'acquérir quelqu'avantage.

Pepin, pour colorer encore son usurpation, appela autour de lui, non tous les évêques et tous les grands du royaume, mais ceux qui l'avaient aidé dans ses projets; et il appela cette assemblée de ses confédérés, l'assemblée de la Nation Française: il se fit déférer par eux une couronne qu'il tenait déjà par le droit du plus fort, et qui n'était pas en leur pouvoir.

Pepin continua de tenir ces assemblées au mois de mai; elles furent appelées *Champ de Mai.*

Charlemagne eut du génie et des vertus; il parut connaître les droits des hommes, et il voyait le Peuple avec ce même respect avec lequel les hommes vulgaires voient un prince fugitif dépouillé de ses Etats.

Il savait d'ailleurs que le seul moyen d'opérer le bien public, c'était d'y intéresser chaque citoyen.

Il eût régénéré la Nation Française; il était assez vertueux, assez juste, et sur-tout assez éclairé pour lui restituer son antique forme de gouvernement; mais, d'un côté, la Nation n'était pas éclairée elle-même sur ses droits; de l'autre, il lui eût été impossible de vaincre la résistance des evêques et des grands.

Ce fut avec peine qu'il fit admettre le Peuple aux assemblées: on pense bien qu'il ne put y paraître qu'avec le plus grand désavantage.

Les capitulaires qui, sous son regne et sous celui de quelques-uns de ses successeurs, ont été rédigés dans ces assemblées, sont, après la loi salique, le seul monument national qui nous reste. Ces capitulaires annoncent que les lois doivent être faites par le concours du roi et de la Nation, *par la constitution du roi et le consentement du Peuple* (25).

Il n'est pas permis de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la Nation, sous le regne de la seconde race, puisque les capitulaires disent eux-mêmes que *la loi n'est autre chose que la volonté de la Nation, promulguée par le prince.*

Charlemagne eût pu s'emparer de tous les pouvoirs s'il l'eût voulu; la division qui régnait alors entre la noblesse et le clergé, et la haine générale des Peuples pour la noblesse et le clergé qui les opprimaient, eussent été pour lui des moyens infaillibles.

Mais il était trop grand homme pour ne pas voir que la liberté des Nations est la source des grandes choses, et qu'un roi n'a de véritable puissance qu'autant qu'il regne sur une Nation puissante. Il méditait de grandes choses, et il préparait la Nation à les exécuter.

Enfin, Charlemagne donna toujours l'exemple lui-même du respect dû aux lois, autant parce qu'elles étaient la seule base inébranlable de sa grandeur et de sa puissance, que pour apprendre aux Peuples à les respecter (26).

Les faibles successeurs de ce grand prince ne surent pas maintenir les lois et l'ordre politique qu'il avait établi.

Charles-le-Chauve voulut se rendre maître absolu; en ne convoquant plus le Champ de Mai, il crut se rendre législateur; les grands du royaume, devenus indépendans, ne lui contesterent pas le droit de commander, parce qu'ils s'étaient arrogé celui de ne pas obéir; et alors commença de s'établir l'anarchie la plus affreuse sous le nom de gouvernement féodal.

La puissance souveraine fut de toutes parts envahie par les seigneurs; le plus puissant d'entre eux, Hugues Capet, s'empara du trône; et l'on ne connaissait plus déjà en France d'autre lien social que la *foi et hommage.*

A cette époque, la plupart des seigneurs laïques relevaient encore de la couronne; mais bientôt ils en devinrent indépendans; et grand nombre de seigneurs dirent qu'ils ne tenaient leur fief *que de Dieu et de leur épée*, et soutinrent souvent ce droit contre le roi, les armes à la main.

Chacun s'empara de quelque fief, et les petits se mettaient sous la protection des grands par la foi et hommage.

On appela seigneurie allodiale, ou *aleu*, le fief qui ne dépendait de personne, et arriere-fief celui qui rendait foi et hommage à un autre.

Le peuple fut réduit en servitude réelle.

Les seigneurs firent battre monnaie; ils s'attribuerent le droit de guerre et de paix; le droit de faire rendre la justice; le droit de régale sur les églises de leurs seigneuries; en un mot, tous les droits de la souveraine puissance.

Les rois de France étaient bien loin de jouir alors de l'exercice de la puissance législative; aucun lien n'unissait la société, elle n'existait pas. La puissance législative n'avait d'ailleurs aucun moyen de s'exercer; car chaque seigneur allodial avait sa cour de justice, et tous les procès étaient jugés suivant les coutumes des fiefs, qui tenaient lieu de lois, et par le duel judiciaire.

Les parties avaient le droit de demander le duel pour décider leurs différends, de le demander contre les témoins, et même contre les juges; d'abord contre le premier qui ouvrait son avis, puis contre le second, et ainsi de suite; et si elles laissaient rendre un jugement sans demander le duel, elles avaient le droit de le demander contre tous les juges qui avaient rendu ce jugement.

Des hommes aussi barbares que ceux-là ne pouvaient reconnaître aucune loi ni aucune puissance législative.

Ce régime a désolé la France pendant une longue suite de siecles.

Chaque seigneur avait sa cour de justice; le roi avait aussi la sienne, non comme roi, mais comme seigneur; cependant cette cour était appelée la cour du roi, et elle est l'origine des parlemens.

Les vassaux immédiats de la couronne dépendaient de cette cour; mais à mesure que l'autorité des rois s'agrandissait, les vassaux des autres seigneurs éludaient les cours de leurs suzerains, et allaient chercher une protection à la cour du roi.

Cependant cette cour du roi se remplit de barons du duché de France ou

---

(23) *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes ita tamen ut ea quarum penes; Plebem arvitrium est, apud principes quoque pertractentur.*

(24) Cette ordonnance avait pour but la réforme du gouvernement. *Quicumque verò hanc deliberationem quam cum* PONTIFICIBUS ET CUM MAGNIS *viris obtimatibus* VEL FIDELIBUS NOSTRIS, *in synodaly concilio instituimus, temerare præsumpserit in ipsum, capitali sententiâ judicetur. Art.* 24.

(25) Il ne faut pas entendre par *constitution du roi, autorité du roi*, mais *sanction du roi.*

Lex fit consensu Populi, et constitutione regis. Capitulaires, année 864.

(26) Tassillon, duc des Bavarrois, fut condamné à mort par la Nation; il était parent de Charlemagne, qui ne lui accorda pas la vie de son autorité privée; il demanda sa grace à la Nation, et l'obtint.

du comté d'Orléans ; et les grands vassaux même, qui ne devaient être jugés, suivant les lois féodales, que par leurs pairs, par une inconséquence bien digne de la variabilité de toutes ces lois, ou plutôt coutumes, ne se firent aucune difficulté de ressortir à cette cour qui, composée de seigneurs bien moins puissans qu'eux, et attachés au roi, se firent un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs pour devenir eux-mêmes les égaux de ceux qui les possédaient.

La confiance que ces seigneurs avaient dans leurs propres forces, les empêcha de s'appercevoir de la forme que prenait le parlement ; sans cela ils n'auraient pas soufferts que des barons, qui n'étaient pas pairs du royaume, fussent les juges de la pairie.

Une vanité mal entendue les empêchait encore de se rendre à la cour du roi ; ils trouvaient toujours des excuses pour ne pas s'y rendre quand ils étaient convoqués ; et le roi, qui redoutait leur présence, ne manquait pas de trouver ces excuses légitimes.

Les pairs ecclésiastiques s'y rendaient ; et comme ils avaient déjà établi des procédures régulieres dans leur maniere de rendre la justice, ils porterent ces mêmes règles à la cour du roi. C'est ainsi que commença à s'établir une sorte de régularité dans l'administration de la justice.

Philippe-Auguste, sacré en 1180, établit l'appel de déni de *justice ou de défaut de droit*. Il frappa un grand coup contre le gouvernement féodal par cet établissement.

Le roi convoquait le parlement quand il lui plaisait, et il le composait comme il le voulait : il n'y appela que des prélats et des seigneurs dévoués à ses volontés : il faisait autoriser toutes ses mesures par des arrêts de sa cour, et les grands vassaux qui refusaient d'y obéir, désunis entre eux, et n'ayant aucun moyen de se réunir pour se soutenir mutuellement, étaient traités comme *felons*. On les accusait de troubler la paix publique, quand le roi paraissait protéger et respecter lui-même les coutumes féodales.

Au lieu de se réunir, les seigneurs ne s'occuperent qu'à se détruire entre eux, et à acquérir eux-mêmes sur leurs vassaux les droits que le roi acquérait tous les jours sur eux.

Richard, roi d'Angleterre, et l'un des grands vassaux du roi de France par la possession de plusieurs seigneuries considérables, avait tenu Philippe dans une contrainte extrême ; il mourut, et Jean-Sans-Terre, son successeur, incapable de soutenir sa fortune contre Philippe, ne trouva personne qui osât ou qui voulût s'unir à lui pour le défendre ; au contraire, le duc de Bourgogne et la comtesse de Champagne s'unirent à Philippe, qui fit la guerre avec succès à Jean-Sans-Terre, et le fit condamner à mort par son parlement, pour le meurtre de son neveu Artus, duc de Bretagne, avec confiscation au profit de la couronne de tous les domaines que Jean-Sans-Terre possédait en-deçà de la mer.

Par cette manœuvre, Philippe-Auguste acquit la Normandie, l'Anjou, le Maine, le Poitou, la Touraine, l'Auvergne, le Vermandois et l'Artois.

Dès-lors il n'y eut plus d'égalité de forces entre le roi et tous les grands vassaux du royaume.

Louis-le-Gros avait précédemment affranchi les communes, plus par besoin d'argent que par politique. Les seigneurs avaient imité cet exemple pour les mêmes causes, et le Peuple avait commencé à respirer et à secouer la servitude féodale, en achetant une liberté qu'il tenait de la nature.

Il s'était formé des villes régies par des consuls, des échevins. Cependant ces villes dépendaient des justices des seigneurs qui leur avaient vendu le droit de communauté.

Les communes qui ne dépendaient pas du roi se faisaient garantir l'affranchissement par le roi ; et les rois qui trouvaient dans cette forme un agrandissement d'autorité, ne manquaient pas d'accorder cette garantie.

Ils établirent des baillis et sénéchaux pour administrer la justice. Ces baillis empiétaient sans cesse sur les droits des seigneurs. Si les parties plaidantes déclaraient être sous la protection et garantie du roi, sans même examiner le fait, les baillis s'emparaient du procès. Ils imaginerent *les cas royaux*, mais sans jamais en définir la nature, pour se réserver un prétexte éternel d'envahir la justice des seigneurs, et enfin les seigneurs perdirent la souveraineté de leur justice.

Sous le regne de Louis VIII, les seigneurs eux-mêmes, appauvris et désunis, étaient lassés de l'état de guerre dans le quel ils vivaient entre eux ; le seigneurs inférieurs, des vexations que leurs suzerains exerçaient contre eux, et les communes qui s'étaient multipliées ressentaient les maux de cette anarchie féodale. Les Français de tous les états commençaient à ressentir le besoin de lois qui remplaçassent des coutumes bizarres et incertaines. Louis VIII fit quelques réglemens généraux ; mais ces réglemens généraux sont des traités que les parties intéressées promettent d'observer (27).

Saint-Louis qui lui succéda, et fut sacré en 1226, est le premier de nos rois qui ait fait des lois générales, qui sont appelées *Etablissemens de Saint-Louis*.

Ces établissemens sont plutôt des conseils que des lois. Tous les Français y déférerent, parce que Saint-Louis manifestait des vues de bien public, et que tous lassés de l'anarchie féodale et des maux qu'elle avait produits sentaient le besoin d'une puissance législative ; bien éloignés de savoir en qui doit résider cette puissance, ils voyaient la nécessité, non-seulement de fixer ces coutumes qui pendant quatre siecles avaient tenu lieu de lois, avec une mobilité incroyable, mais encore le besoin de les corriger.

Il s'établit alors la maxime que le roi était *le souverain de tous*, parce que tous voulaient se débarrasser des autres souverains. Le clergé, aussi ignorant en politique que le reste des Français, voyant son profit particulier à la destruction du gouvernement féodal, reprit ses anciennes opinions sur la royauté, et prêcha le despotisme.

La proscription du duel judiciaire, qui avait été la seule jurisprudence de ces temps barbares, ayant fait place à une maniere de procéder régulière, les magistrats durent entendre des témoins, consulter des actes, des chartres. Les seigneurs, qui ne savaient pas même lire, furent obligés d'admettre parmi eux des hommes tirés de la bourgeoisie, sous le nom de *conseillers rapporteurs*, conservant pour eux la dénomination de *conseillers-jugeurs*.

Saint-Louis fit traduire le code de Justinien et la Bible, que ces juges étaient obligés de lire. Les seigneurs se dégoûtèrent de ces fonctions pénibles, et ils les abandonnerent en entier aux conseillers-rapporteurs. Bientôt s'établit ce nouvel ordre de citoyens que nous avons appellé *hommes de robe*. La noblesse les mépriſa. Ils s'attacherent à faire leur cour au roi, et à dégrader la dignité et la puissance des possesseurs des fiefs.

Ces magistrats, intéressés d'un côté à abaisser l'orgueil des seigneurs en élevant la prérogative royale, travaillerent sans relâche à remplir ces deux objets ; d'un autre côté, n'ayant d'autres connaissances que celles qu'ils puisaient dans la lecture de la Bible et celle des Institutions de Justinien, ils appliquerent à l'autorité des rois de France tout ce qu'ils lisaient de celle de David et de celle des empereurs romains.

Il subsistait encore des seigneurs indépendans, ou *aleus ;* mais leur indépendance disparut bientôt devant les subtilités du parlement et des jurisconsultes.

Le parlement n'était pas sédentaire avant Philippe-le-Bel ; le roi le composait tous les ans à sa volonté. Philippe-le-Bel le rendit sédentaire. Ses successeurs en ont ensuite créé d'autres dans toute l'étendue du royaume ; et ces corps agissant toujours par la volonté des rois, ont investi les rois de la puissance de la Nation. Ils ont gardé une partie de cette puissance, par le droit qu'ils se sont réservé d'enregistrer les lois ; forme qui du moins a conservé l'idée que les rois de France ne sont pas les maîtres absolus de leurs sujets.

En 1788 la Nation commença à sentir la nécessité de ressaisir ses droits : un cri général s'éleva contre les restes de l'anarchie féodale et contre cette autorité ridicule et absurde d'un corps de magistrature, qui, pour comble d'absurdité, achetait le droit de partager la puissance législative.

Elle s'est accoutumée *à prendre le fait pour le droit*, sans songer que la puissance législative dont ont joui les rois, concurremment avec les parlemens, était une usurpation rérente des uns et des autres.

Les rois de la premiere race n'en ont point joui ; ceux de la seconde ont déclaré eux-mêmes, dans leurs capitulaires, qu'elle appartenait à la Nation ; ceux de la troisieme rare n'en ont pas joui pendant toute la durée du gouvernement féodal, et cette durée a été longue.

Saint-Louis commença à l'exercer, et Philippe-le-Bel s'en mit en possession ; c'est lui qui le premier rassembla la Nation, il y appella le Peuple, mais seulement celui des provinces méridionales, connues sous le nom de *Languedoc* et *Languedoïl*.

Il n'appela point ces assemblées *champ de Mars* ni *champ de Mai*, mais *Etats-généraux*.

Ces Etats-généraux ignorant tous leurs droits, ne firent que contribuer à augmenter la puissance royale : c'est alors qu'on imagina les cahiers et les doléances sur lesquelles ils laisserent au roi la liberté de statuer ou de ne pas statuer, quand ils avaient le droit d'ordonner en législateurs, et de restreindre le pouvoir exécutif dans les limites qu'il leur aurait plu de lui indiquer.

Cependant, malgré cet abaissement de la Nation et cette ignorance de ses véritables droits, les rois ont toujours éloigné ces Assemblées, et la derniere, avant celle de 1789, ne date moins que de près de deux siecles.

Nous allons tracer, d'après un écrivain célebre, le tableau de leur puissance dans les derniers tems de la monarchie.

Depuis plusieurs siecles, le roi en France réunissait dans sa main tous les genres de pouvoirs, et son autorité était illimitée ; il faisait les lois, et veillait à leur exécution : qu'on réfléchisse aux conséquences d'une telle cumulation de pouvoirs. Les troupes sont à ses ordres ; il décide seul de la paix et de la guerre, conclut les traités d'alliance, de commerce avec les Nations voisines ; dispose à son gré du trésor public, et sans être obligé d'en rendre aucun compte ; nomme aux emplois civils, militaires, ecclésiastiques ; distribue les graces, leve les impôts qu'il lui plaît, sans prendre le consentement de la Nation ; il est enfin maître absolu, puisqu'il a dans sa main tous les moyens de force et de corruption.

La nature seule des choses peut résister aux projets insensés et tyranniques qu'il lui plairait de former : ainsi, que le peuple épuisé soit dans l'impossibilité de supporter le fardeau des impôts, il faut bien qu'il le soulage, ou au moins qu'il n'augmente pas un poids déjà trop insupportable ; ainsi, que le crédit public soit perdu, la ressource des emprunts lui est fermée. Mais si vous exceptez une force majeure contre laquelle toute la puissance humaine vient se briser, il n'est pas une seule action qu'un roi de France ne puisse faire impunément.

Il peut se jouer de la liberté, de la propriété de ses sujets. En vertu d'un ordre émané de sa main, il fait arracher un pere de famille de sa maison, le fait précipiter dans un cachot, sans que des enfans puissent réclamer leur pere dans aucun tribunal. Il le ferait empoisonner, il le ferait périr sans qu'il fût possible d'en tirer vengeance. Les lois ne sont rien pour lui. Il est défendu aux citoyens de prêter leur argent au-dessus du taux fixé par les ordonnances, à peine de punition exemplaire, et il ouvre publiquement des emprunts à un denier supérieur. Lorsque les conditions en sont fixées, et que le public, sous la confiance de la promesse royale, a porté ses deniers au trésor, par des volontés postérieures, et sous le prétexte injuste et frivole des besoins de l'Etat, il viole ses engagemens, et baisse l'intérêt au-dessous même du taux légal. C'est ainsi que, par des diminutions successives et arbitraires, des capitaux considérables sont devenus sans valeur. Un banqueroutier est flétri dans l'opinion publique et puni par les lois ; il fait une banqueroute, et ses créanciers sont dans l'impuissance d'invoquer ces lois ; il faut encore qu'ils réverent la main qui les dépouille, ou du moins qu'ils étouffent leurs murmures. Il s'empare d'une femme qui a eu le malheur de lui plaire, il exile le mari, qui ne peut plus sans désobéissance approcher de la compagne à qui il a juré et qui lui a juré à la face des autels une fidélité inviolable ; il vit publiquement avec elle, il la déclare sa maîtresse, sans respect pour les lois de sa nation, en outrageant tout ce qu'il y a de

(27) *Ludovicus, Dei gratiâ, Franciæ Reb, omnibus ad quos litteræ presentes pervenerent, salutem : noveritis quod per voluntatem et assensum archiepiscoporum, episcoporum, baronum et militum regni Franciæ, qui Judæos habent et qui Judæos non habent, fecimus stabilimentum super Judæs, quod juraverunt tenendum illiquorum nomina subscribentur.* Ordonnances du Louvre, 1223.

plus sacré aux yeux de la nature et de la société; il en a des enfans, et ces enfans il les avoue, il en fait des princes.

Il y a eu quelques rois sans doute qui ont moins abusé de leur puissance; mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici, et il ne faut pas prendre le change. Le chef d'un Etat despotique peut gouverner avec autant de douceur que de justice; il peut être bon généreux, se montrer le pere de ses sujets, la constitution de son empire n'en est pas moins vicieuse. Ce qu'il est question de considérer, c'est si le pouvoir des souverains est ou non illimité; si un fou, un insensé, un dissipateur, un homme atroce à la tête du gouvernement, peut commettre à son gré tous les genres d'excès, opprimer, écraser la Nation. Or, dans l'histoire des différens regnes, dans les derniers surtout, est-il un seul acte de despotisme possible qui n'ait été commis?

Examinons l'état de la société sous Louis XIV et sous Louis XV: sous ces regnes voit-on une seule puissance qui ait la force, sinon de balancer l'autorité du souverain, au moins de s'opposer aux injustices qu'il lui plairait de faire? Où est-il ce corps qui a des moyens de résistance? Ou sont les citoyens armés de quelque pouvoir? La Nation est un vaste corps, dont les membres dispersés n'ont aucun lien politique qui les unisse, et ce défaut d'harmonie la rend sans mouvement et sans force. Des germes toujours renaissans de haine, de jalousie, fomentent au contraire des divisions perpétuelles entre les corps et les différentes classes de citoyens.

Il a été plus facile de réunir par des conquêtes, des alliances et des traités les parties dispersées du vaste territoire de la France, que de ramener à un point d'ensemble et d'unité les lois, les coutumes, l'esprit des habitans qui vivaient sous des gouvernemens divers.

Il s'en faut beaucoup encore que ce caractere d'uniformité soit répandu dans les différentes provinces du royaume; et un étranger qui parcourait la Gascogne et le Limosin, sans savoir que ces deux pays sont sous la même domination, était bien éloigné de le croire.

Toutes les provinces nouvellement alliées ou conquises avaient conservé des priviléges, des franchises, par des capitulations et des traités; chacune avait isolé sa cause de la cause commune, chacune avait moins de force pour résister aux entreprises des souverains; elles fournissaient les moyens de s'opprimer les unes et les autres: elles puisaient à leur défense particuliere et à la défense générale.

Sous ce régime destructeur, la Nation se trouvait partagée en trois grandes divisions, le clergé, la noblesse, le tiers-état; ce sont autant de factions ennemies que des immunités, des prérogatives mettent continuellement aux prises. Le but constant des deux premiers ordres est d'écraser le troisieme et de rejetter sur lui le fardeau des impôts.

Avec de semblables dispositions, les trois ordres, loin d'opposer de la résistance au souverain, lui présentaient au contraire la plus grande facilité pour devenir despote, et faire régner ses volontés arbitraires. Sans beaucoup d'habileté, il profitait de leurs querelles et savait se faire un parti puissant, avec lequel il était assuré de la réussite de ses projets.

Remarquez que nous supposons les Etats assemblés, c'est-à-dire, la Nation dans le plus haut degré de sa puissance. Eh bien, par notre mauvaise constitution sociale, et par le défaut d'harmonie entre les citoyens, dans ce moment-là même le roi est maître, et on laisse un libre cours à son pouvoir absolu: ce fut le résultat de tous les Etats-Généraux, jusqu'au siecle dernier.

Qu'est-ce donc, lorsque ces Etats ne sont point assemblés? Et le souverain les convoque à son gré; comme alors il peut à loisir tout faire, attaquer, tout détruire! comme il peut donner des fers à ses sujets, sans craindre aucune opposition, aucune défense.

Le citoyen le plus élevé en dignité est sans force, et le premier prince du sang n'est pas plus à l'abri d'un coup d'autorité, que l'homme de la classe la plus obscure.

Les cours souveraines sont des corps toujours subsistans par la nature de leurs fonctions, mais elles n'ont que l'ombre de la puissance. Elles ont donné des preuves de courage et de patriotisme dans plus d'une circonstance; plus souvent encore elles ont trahi la cause de la Nation, celle du Peuple sur-tout, pour la conservation de leurs intérêts personnels, de leurs prérogatives, de leurs droits. Que peuvent leurs remontrances les plus sages, leur généreuse fermeté, lorsque le souverain ne veut pas les entendre, et qu'il se montre opiniâtre dans ses desseins? Tout fléchit sous un très-exprès commandement, ou bien le monarque, déployant l'appareil du despotisme, vient au milieu de ses parlemens donner sa volonté pour loi, et faire enregistrer par force.

Lorsque la résistance des cours est vive, qu'elle est appuyée sur des motifs solides, les lois qui excitent de semblables réclamations sont presque toujours corrigées, mais avec des tempéramens, des mesures qui les défigurent et les corrompent. Les ministres ne veulent pas que l'autorité royale, ou plutôt la leur, paraisse trop revenir sur ses pas, crainte de la compromettre, comme si elle n'était pas bien plus étrangement compromise par une injustice, que par l'aveu d'une erreur; ils capitulent, ils admettent une partie des réformes proposées, ils rejettent le surplus; ils laissent des articles douteux, équivoques, qui peuvent diversement s'interpréter; ils en passent quelques-uns pour qu'on leur en accorde d'autres: c'est ce qui fait qu'en France les lois les plus importantes n'avaient point de caractere prononcé, une expression libre, franche et précise, un ensemble exact et régulier dans toutes leurs parties, un des plus grands inconvéniens de toute législation.

Il faut ajouter que l'équité et le bien public n'étant pas toujours la base des remontrances, des oppositions des parlemens, les ministres sacrifiaient des vues sages à des clameurs insensées,

Des assemblées provinciales ont été établies dans les provinces de la France qui étaient régies en pays d'election. Les membres ont été nommés par la cour, et reçoivent leur impulsion du ministere; le choix des représentans du tiers-état a excité les plus vives réclamations. Ces représentans jouissaient presque tous des priviléges de la noblesse; de sorte que le Peuple, c'est-à-dire, la majeure partie de la Nation, avait de prétendus représentans et point de défenseurs. Enfin, ces assemblées provinciales dont on tenta l'établissement, étaient entierement dans la dépendance du souverain; elles n'avaient aucun moyen de résistance à lui opposer contre ses entreprises sur les droits de la Nation.

Est-il d'autres classes de citoyens qui eussent plus de puissance?

Seraient-ce les grands? Ces êtres si vains et qui se croyent d'une autre nature que les autres hommes; ce sont des esclaves attachés par leurs emplois à la cour, qui tiennent leur fortune et leurs dignités d'un maître dont ils flatteut les caprices et à qui ils tremblent de déplaire.

Serait-ce le militaire? C'est au contraire l'instrument le plus redoutable du despotisme. Les rois font servir à leur gré contre la Patrie toutes ces machines armées pour la défendre. Il faut avouer néanmoins à la louange de ce corps, que dans les dernieres années, c'est-à-dire, depuis la guerre de l'indépendance Américaine, une révolution aussi étonnante que salutaire en avait un peu, mais faiblement encore, changé l'esprit.

Seraient-ce les rentiers dont la fortune est entre les mains du souverain, dont l'existence dépend de sa volonté, qui d'un seul mot peut réduire cet essaim nombreux à la mendicité? Ils aimeraient mieux voir jeter la Nation dans les fers, que de voir l'intérêt de leurs fonds diminuer.

Tous les autres citoyens sont enchaînés à des états qui sont à la disposition du roi. Car, alors en France était-il un seul homme qui pût exercer son industrie ni donner l'essort à ses talens, sans en avoir acheté la permission et sans avoir obtenu des lettres du gouvernement. Il n'est aucun établissement que le ministere n'inspectât et ne dominât; on le voit, principalement sous le dernier regne, se mêler de tout, vouloir tout diriger, tout conduire; il altere, il change les statuts qui servent de bases aux arts, métiers et professions divers; il assujettit les membres à des exercices, à des examens, à des taxes; il fait des corporations nouvelles, désunit les anciennes, de sorte enfin qu'il n'est pas d'individu qui ne se trouve aussi tourmenté par l'autorité souveraine et dans un assujettissement perpétuel.

Chaque état est distingué avec soin d'un autre; chaque état a des prééminences, des prérogatives particulieres, et on ne peut impunément passer la ligne de démarcation. Les degrés qui conduisent du métier regardé comme le plus bas, jusqu'à l'emploi le plus honurable, sont infinis. Les hommes livrés à ce nombre prodigieux de professions, qui donnent le mouvement et la vie à la société, évitent le plus qu'ils peuvent de se confondre. Celui qui se croit d'un cran plus élevé, fait sentir sa supériorité à son inférieur dans les circonstances de représentation; la prééminence du pas devient une affaire très-sérieuse, et mille procès attestent combien les corps ajoutent d'importance à ces orgueilleuses folies. De proche en proche, chacun rend les humiliations qu'il reçoit. Ainsi, des guerres intestines et sourdes se fomentent parmi toutes les classes de citoyens, et cette désunion des membres lait la force du chef. *Sans cesse il divisait pour régner.*

Joignez à cela le caractere national, qui vient encore fortifier cette puissance. Combien le Français n'était-il pas idolâtre de ses maîtres? ne bénissait-il pas avec une sorte de superstition les chaînes qu'il portait? Au moindre signal de bienfaisance et de prospérité publique, son roi est un dieu. Le malheur accable-t-il les provinces, le Peuple gémit-il sous le poids des impôts et des abus du pouvoir? Le roi est bon, mais les ministres le trompent; il lui attribue tout le bien qui se fait, et il rejette le mal sur les courtisans qui l'environnent.

Quel est donc le frein politique qui eut pu empêcher le despotisme en France? Que l'on eut mis un Caligula, un Néron sur le trône, le sang n'aurait-il pas coulé par torrens? Sans le désordre affreux des finances, et quelque lueur d'esprit public que des écrits, échappés aux poursuites de l'inquisition firent éclorre, eut-on jamais entendu parler d'une révolution?

On parle sans cesse de deux puissances auxquelles les rois, dit-on, sont soumis, dont ils sont les esclaves et qui les empêchent de faire le malheur de leurs Peuples.... *Leur intérêt et l'opinion publique.* On confond toujours ce que les souverains devraient faire, avec ce qu'ils font ou ce qu'on fait en leur nom.

L'homme devrait être tempérant et sobre, il s'en trouverait mieux au physique et au moral; combien de gens néanmoins sont immodérés dans leurs desirs et se laissent emporter par la fougue de leurs passions! L'homme, pour son propre bonheur, devrait être vertueux, et il s'abandonne au vice et au crime.

Les rois écoutent-ils toujours la voix de la raison et de la justice, ou ne sont-ils pas dans tous les tems, les instrumens aveugles de leurs passions; ne sont-ils pas plus exposés encore que les autres hommes à l'erreur? Environnés dès l'enfance de flatteurs, accoutumés à être obéis au moindre caprice, énervés par une vie molle et voluptueuse, éloignés de toute occupation sérieuse, adonnés à tous les plaisirs, ce sont peut être les plus imparfaits des hommes; aussi, compte-t-on le petit nombre de ceux qui ont échappé aux vices de leur éducation premiere et à tous les genres de corruption dont on les assiege.

Et l'intérêt du Peuple est la digue que l'on prétend opposer à l'autorité absolue des monarques! N'est-il pas évident que cette digue est impuissante et qu'elle a été mille et mille fois renversée?

Est-ce pour l'intérêt des Peuples que les rois s'enivrent de la folie des conquêtes, qu'ils entreprennent des guerres injustes, ou pour satisfaire leur ambition?

Est-ce pour l'intérêt des Peuples qu'ils font des dépenses énormes, qu'ils récompensent si magnifiquement leurs flatteurs et les vils artisans de leurs plaisirs? Est-ce pour l'intérêt des Peuples qu'ils laissent piller le trésor de l'Etat par des financiers avides, par des ministres infidèles? Est-ce pour l'intérêt des Peuples qu'ils ne s'occupent point de la chose publique, et qu'ils se déchargent du soin de régner sur des subalternes qui commandent en leur nom? Est-ce pour l'intérêt des Peuples enfin que paraissent toutes ces lois injustes, oppressives, dictées par la vengeance, ces exils, ces proscriptions, ces emprisonnemens?

L'opinion publique est, dans les pays libres, un frein plus puissant contre l'usurpation; mais qu'il est faible sous le despotisme! Pour que l'opinion publique fût toujours éclairé, toujours sage, qu'elle se déployât avec dignité et énergie, il faudrait que la pensée ne fût point contrainte, que tout homme pût rendre ses idées publiques, que la presse fût libre enfin; alors la discussion répandrait la lumiere et l'instruction dans les esprits. Mais, si ceux qui ont intérêt de faire adopter un projet, sont en même tems les maîtres d'empêcher qu'il ne soit examiné et contredit, s'il n'est permis d'ouvrir la bouche que pour le louer, de quelle importance peut être l'opinion publique? Quelle confiance mériterait un tribunal qui jugerait les affaires sur le rapport d'une seule partie?

On le sait, l'opinion publique ne découle pas toujours d'une source très-pure. Personne n'ignore par quels artifices on le prépare. Les gens en place ne négligent rien pour disposer les esprits à accueillir leurs desseins les plus funestes; ils répandent par-tout des espions à leurs gages, qui en font de pompeux éloges, ces louanges retentissent dans les papiers publics; la masse de

de la Nation, qui, sans jugement personnel, croit aveuglément sur la foi d'autrui, répète à l'unisson ce qu'elle entend, ce qu'elle lit : et voilà dans un moment l'opinion publique formée. Le petit nombre de sages qui réfléchit, qui médite dans le silence de la retraite, qui veut sincerement le bien du genre humain, s'éleve contre cet engoûment ; les effets justifient ses réclamations ; mais il n'est plus tems, les coups sont portés, le mal est irréparable, et le monarque n'a cru cependant qu'obéir au cri public, au vœu unanime de la Nation.

De plus, il n'est pas à portée d'entendre ce vœu. Relégué dans le fond de son palais, les flatteurs qui l'entourent lui donnent leur opinion comme étant l'opinion publique ; ils lui remettent sous les yeux les suffrages d'écrivains mercenaires qu'ils ont achetés.

Et si enfin le monarque est parvenu à dédaigner l'opinion publique, à s'irriter contr'elle, à la regarder comme un cri séditieux, et à traiter ceux qui la forment comme des rebelles, que devient alors ce guide que l'on veut donner aux souverains et qui doit régler leur conduite ? on voit que l'opinion publique ne peut point servir de rempart à la liberté des citoyens.

Maintenant, quel est l'homme de bonne foi qui puisse dire que ce n'est pas là un gouvernement despotique ? Remarquez-le bien, un roi peut n'être pas despote, quoique se trouvant à la tête d'un gouvernement despotique. mais son successeur le sera ; en un mot, il suffit qu'on trouve toutes les facilités pour le devenir impunément dans la mauvaise constitution de son état, pour que cet état soit despotique.

Un monarque Français, observe-t-on, commandait au nom de la loi, et lui obéissait même, tandis qu'un despote gouverne par ses volontés arbitraires. Cette distinction n'est qu'un jeu de mots puéril, qui, bien examiné, ne présente aucun sens raisonnable.

Il n'est pas un seul état dans le monde où il n'y ait des lois ; il n'en est pas un seul dès-lors où le chef le plus absolu ne commande au nom de ces lois : elles sont, il est vrai, le fruit de ses volontés arbitraires : et sous ce point de vue, il gouverne par ses volontés. Mais que sont-elles donc autre chose en France ? N'est-ce pas le roi qui fait les lois, qui les fait contre les représentations des cours souveraines, contre les représentations de la Nation elle-même assemblée ? n'est-ce pas lui qui les change, qui les anéantit à son gré ? En un mot, il n'y avait essentiellement aucune différence entre le pouvoir d'un roi de France et celui du Grand-Seigneur, et celui d'aucun despote : car quand on peut tout, il n'existe rien au-delà.

Aussi quels malheurs affreux n'ont pas résulté dans tous les tems de cette mauvaise constitution, et combien sont cruels ceux qui nous affligent ! Une variation perpétuelle dans les principes, des guerres sanglantes et ruineuses, des courtisans et des maitresses tenant les rênes de l'État, disposant des graces et des faveurs, des impôts excessifs, des emprunts énormes, le crédit public perdu, le trésor royal livré à tous les genres de brigandages, de dissipations folles, aucune bonne foi dans les promesses, les débiteurs de l'État mal payés, des banqueroutes, le commerce détruit par les traités honteux, l'agriculture sans vigueur, les campagnes désertes, la Nation avilie chez les étrangers, les propriétés attaquées, l'instabilité de tous les emplois, les ordres de l'Etat perpétuellement le jouet de ministres ambitieux, la liberté des citoyens ravie par les coups les plus arbitraires, des lettres de cachet, des emprisonnemens, un luxe effreué, la corruption des mœurs publiques et domestiques : et combien d'autres maux ! on ne finirait pas à en présenter l'horrible tableau.

Ce que l'on appelait notre droit civil, cette partie des lois qui établit les relations des citoyens entr'eux, fixe leur rang dans la société, attache des prérogatives ou des disgraces à leur naissance, regle la maniere d'acquérir les biens, de les recevoir, de les transmettre, de les perpétuer, était un amas informe, un mélange bisarre des lois gothiques et étrangeres, mal conçues, mal rédigées, fabriquées sans aucun plan, sans aucune proportion, dans des siecles d'ignorance et de barbarie.

Nulle part on n'apperçoit la main du législateur cherchant à unir les hommes entr'eux, à adoucir leur sort, à protéger leurs personnes, leurs biens, à subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt général, à les faire concourir à l'harmonie sociale.

Nulle part on n'aperçoit cet ordre, cette symétrie qui brillent dans les ouvrages de la nature et qui en font la beauté et la durée. Par-tout, les devoirs, les droits de l'homme sont méconnus, oubliés, confondus ; le faible est opprimé sous la puissance du fort.

Si la tyrannie féodale ne fait plus d'esclaves, elle fait encore des malheureux. S'il est permis à l'infortuné de devenir propriétaire, l'impuissance de ses facultés l'empêche d'user de cette prérogative, ou s'il le devient, mille entraves gênent sa jouissance et le forcent à l'abandonner. S'il est libre de sa personne, ses besoins l'enchaînent à des travaux durs, pénibles, et qui lui procurent à peine sa subsistance.

Mille bisarreries, mille contrariétés jettent le trouble et la confusion dans les familles et ébranlent les propriétés les plus stables. Chaque ville, chaque village, chaque hameau a ses usages particuliers. Ici le droit romain est en vigueur, là il est sans force ; le sort des personnes, celui des choses varient suivant les lieux.

La France était gouvernée par plus de trois cents coutumes, la plupart opposées les unes aux autres dans leurs dispositions. Indépendamment de ces coutumes, combien de lois éparses dans des fragmens plus ou moins incomplets, sous les titres d'ordonnances, d'édits, de déclarations ! A mesure que des circonstances imprévues se présentent, on en fait de nouvelles, on interprète les anciennes, qu'on laisse toujours subsister dans les parties non-réformées, de sorte que sur la même matiere on trouve vingt lois différentes et inconciliables. Combien de formalités puériles et dont la plus légere omission rompt les mesures les plus sages, détruit les contrats les plus sacrés !

A peine dans cette immensité de lois en trouve-t-on qu'on puisse dire générales, elles éprouvent en passant par chaque province, des changemens qui les rendent méconnaissables.

Du sein de cette confusion, de cette contrariété, de ce chaos épouvantable, naissaient des divisions, des différends, des procès sans nombre, et ces procès ruinaient des familles entieres, en semant la haine et la discorde parmi les citoyens.

Les lois qui décident de l'honneur et de la vie des hommes, moins étendues dans leurs rapports, étaient plus cruelles encore dans leurs effets, elles ne respirent que le sang, la mort, et sans cesse la mort. Elles conspirent contre l'accusé, sans jamais rien dire en sa faveur. Il est jeté dans des cachots affreux, où il reçoit des peines anticipées par des privations, des mauvais traitemens de toute espece ; un mystere effrayant enveloppe l'instruction ; les formes sont des piéges qui lui sont tendus ; c'est au milieu du trouble et des angoisses qu'il est interrogé ; on l'enlace dans des questions subtiles ; il reste sans défenseur, et il est question de sa vie ; il ne peut se justifier que lorsqu'il n'est plus tems, ses juges sont déjà prévenus, la loi leur a enjoint de n'entendre que ce qui pouvait être à sa charge jusqu'à la fin du procès, et les témoins, qui pouvaient déposer de son innocence, sont morts dans cet intervalle.

Que d'incertitudes sur la nature des preuves, que de systêmes dangereux sur le dégré d'importance qu'on doit ajouter aux présomptions et aux probabilités ! nulle proportion, nulle gradation dans les peines ; le complice est puni comme le coupable, le voleur comme l'assassin ; des supplices affreux pour des délits légers, mille cas non prévus et laissés à l'arbitrage des juges. Dans la balance des opinions, une voix fait pencher, une voix suffit pour prononcer l'arrêt de mort.

Est-ce donc ainsi qu'on se joue de la vie des hommes, disons mieux, de la vie des faibles et des infortunés, car le riche et le puissant savent toujours se soustraire à la rigueur des lois ? Le supplice d'un hommes élevé en dignité devient une époque remarquable dans les annales de la justice, et lorsque les lois le punissent, elles témoignent encore des égards et une prédilection injuste pour sa personne.

Combien l'obscurité de ces lois n'a-t-elle pas envoyé d'innocens au supplice ! combien leur attrocité n'a-t-elle pas privé la société des citoyens qui auraient pu lui être utiles ! combien leur injustice n'a-t-elle pas encouragé au crime !

Une observation bien digne de remarque, c'est que ces lois criminelles, loin de s'être adoucies et perfectionnées avec l'humanité et les lumieres des siecles devenaient chaque jour plus cruelles et plus absurdes. La peine de mort était presque inconnue chez les premiers Francs, tous les délits se punissaient par des amendes, la procédure par jurés était en vigueur, et l'humanité avait donné des défenseurs aux accusés.

Tout prescrivait donc de changer un ordre de choses aussi nuisible au bonheur des citoyens et à la prospérité nationale.

Telles sont les vérités que dès l'année 1787, des philosophes offrirent au peuple Français, malgré les barrieres et les inquisiteurs employés à entraver leur circulation.

Nous allons nous occuper à en faire connaître les principaux, à faire remarquer leur influence, à suivre leurs effets, concurremment avec ceux que durent produire également sur l'esprit public les fautes du gouvernement.

DES PARLEMENS.

Le mot *parlement* a signifié autrefois toute assemblée où l'on se réunissait pour conférer des affaires publiques. Les champs de Mars et de Mai ont été ainsi appelés, et les États-Généraux, qui leur ont succédé, ont été désignés d'abord sous le nom de grands parlemens. Les assemblées connues depuis plusieurs siecles sous ce nom, et dont il est ici question, ont été instituées pour rendre la justice, et se tenaient deux fois par an. Elles étaient originairement composées de hauts barons, parce que le droit de rendre la justice, a de tout tems paru le plus bel apanage des souverains et des seigneurs.

Les barons étaient peu instruits, et la majeure partie ne savaient pas lire. On leur donna pour assesseurs les jurisconsultes ou légistes appelés *clercs*, qui composerent seuls les chambres des enquêtes.

Le roi payait des gages à ces conseillers qui furent appelés maîtres. Ils remplacerent les barons, et le parlement fut uniquement composé de gens du tiers-Etat. Le roi ayant convoqué plusieurs fois les pairs au parlement de Paris, comme il l'avait fait en d'autres lieux, et cet usage ayant subsisté, le parlement a prétendu former la cour des pairs. Une partie de la haute noblesse a continué de remplir les fonctions de juges dans quelques-unes des provinces qui avaient des souverains particuliers, et qui depuis ont été réunies à la couronne.

La Bretagne est de ce nombre, et il se trouve encore dans le parlement de cette province, des familles de l'ancienne chevalerie. Une seule est restée dans celui de Paris ; c'est la famille des *Anjorrant*, qui depuis Saint-Louis siége dans cette cour, sans avoir jamais été élevée à aucune de grandes dignités de la magistrature.

Les évêques furent exclus du parlement, à l'exception de ceux dont les domaines relevaient immédiatement de la couronne, qui en conséquence étaient comptés parmi les pairs, d'après la signification exacte de ce mot, qui signifie *pareils* ou *égaux*. Il se donnait à tous ceux qui relevaient du même suzerain, et souvent à tous les hommes d'une condition égale ; c'est par cette raison qu'il y avait des *pairs bourgeois*.

Les *remontrances* n'ont été originairement que des réponses faites aux rois, qui demandaient au parlement son avis, et le parlement a pris ensuite l'habitude de le donner et d'insister pour qu'il fût suivi, sans avoir été consulté. Les besoins de l'état avaient fait imaginer de mettre à profit le droit que le roi avait de nommer aux places de conseillers et de présidens du parlement, on créa plusieurs offices de conseillers, qui furent vendus, et par la suite ces offices et tous les emplois du royaume eurent un prix fixe ; enfin on finit par créer des emplois pour les vendre. Ce fut un grand mal dans ces tems, mais les inconvéniens en ont été rachetés dans les tems postérieurs par des avantages réels.

Lorsque le parlement fut devenu sédentaire, les rois s'habituerent à le consulter ; et dans les tems de trouble, les chefs des factions dominantes ayant eu aussi recours au parlement, il devint l'arbitre des plus grandes affaires. Ceux en faveur desquels il décidait, avaient intérêt à soutenir ses droits, et le parlement était, pour son propre avantage, porté à favoriser à l'accrois-

sement du pouvoir souverain, en opposition à l'aristocratie des nobles. Le roi, les grands, le peuple, ayant cherché en diverses occasions un appui dans le parlement, son autorité a pris un rapide accroissement. Un acte d'autorité favorable au souverain, étant suivi d'un autre acte qui lui était contraire; et l'on ne pouvait souvent contester l'un, sans porter atteinte à l'autre. L'instruction donnée aux premiers députés des Etats de Blois, porte que « bien que les cours de parlement ne soient qu'une forme des trois Etats raccourcis au petit pied, ils ont le pouvoir de suspendre, modifier ou refuser les édits.

Cette instruction, qui prouve ce qui n'était point douteux, que les parlemens ne représentaient pas la Nation, leur accordait cependant un pouvoir d'opposition, en quelques points semblable à celui du parlement d'Angleterre; la transcription faite sur les registres du parlement, des arrêts, lois et réglemens émanés de la puissance royale, fut l'origine de l'enregistrement.

Les parlemens prétendirent par la suite, que cette transcription sur leurs registres était une sanction nécessaire: et le peuple s'habitua à croire qu'une loi qui n'était pas inscrite sur ces registres, manquait d'un caractère essentiel et nécessaire à son exécution. Ce sentiment prévalut, surtout pour les édits qui établissent de nouveaux impôts, dont le peuple était intéressé à s'affranchir. La puissance des parlemens augmenta dans les tems de trouble, et le parlement de Paris a plus fait qu'aucune assemblée nationale; il a donné trois fois la régence, et cassé le testament de deux rois. Ce même parlement écrivait de la manière la plus soumise au connétable de Montmorency, en 1557: voici ses termes qu'on a peine à concilier avec l'usage où il s'est maintenu d'écrire *Monsieur* au régent du royaume, petit-fils de Louis XIII.

» Notre très-honoré seigneur, nous avons bien voulu vous avertir de ce que dessus, à ce que votre bon plaisir soit, l'ayant fait entendre au roi, nous commander son bon vouloir ».

Les parlemens, et dans quelques circonstances les chambres des comptes et les cours des aides ont opposé une courageuse résistance aux entreprises de l'autorité arbitraire, et ont été efficacement secondés dans cette lutte contre des ministres despotes, par les mœurs et les usages fortifiés de l'opinion, qui a toujours eu un grand pouvoir en France.

Le parlement de Paris était depuis plusieurs siècles formé des pairs ecclésiastiques et séculiers, et de magistrats qui achetaient leurs charges. Ceux des provinces, institués par les rois, jouissaient des mêmes prérogatives, et les pairs y avaient également séance. Les pairs ne siégeaient au parlement que lorsqu'il s'agissait de leurs intérêts, ou qu'ils y étaient convoqués par le roi, ou invités par le parlement à y venir prendre séance, dans des circonstances où il voulait se fortifier de leur présence et de leur avis; souvent ils recevaient des ordres du roi pour ne pas s'y rendre. Il faut observer que plusieurs rois ont assisté en personne aux procès criminels des pairs; et la chambre ou cour des pairs, était partout où il plaisait au roi de les convoquer, et non pas dans le parlement de Paris exclusivement à tout autre lieu. Le parlement est convenu, dans le quinzième siècle, qu'il n'avait que le droit de juger les procès, et non de connaître des affaires de finances, de gouvernement et de la guerre; mais dans les tems postérieurs, il fut par le fait substitué aux anciens Etats-généraux.

Souvent il suspendit la marche de l'autorité arbitraire, et étaya la puissance légitime et nécessaire du souverain; et l'on ne peut se refuser à reconnaître, que la France et l'Etat ont les plus grandes obligations au parlement de Paris et à ceux des provinces.

Le parlement de Paris a été le défenseur de la loi salique et des droits de la couronne, contre les entreprises de la cour de Rome. Attachés aux vieilles maximes, les parlemens, ont empêché, du tems de la ligue, que la France ne fut démembrée. Les parlemens, comme tous les grands corps, étaient peu flexibles, et ils avaient cet assujettissement aux formes, qui passe pour de la pédanterie, et qui est cependant le plus sûr rempart contre le changement et l'altération des principes. Intermédiaires par le fait entre le trône et les peuples, ils ont souvent maintenu l'un, souvent paru défendre les droits des autres.

Au reste, il paraîtra sans doute étrange, qu'en achetant une charge avec l'agrément du roi, on devint le représentant de la Nation, le dispensateur de la justice et le défenseur des peuples.

Les magistrats étaient en général peu instruits des objets étrangers à la jurisprudence: et divers préjugés, par la nature même de ces corps, y demeuraient profondément entraînés. Conservateurs par essence des lois anciennes, ils étaient sans cesse en garde contre les idées nouvelles, et suivaient tardivement les progrès de l'esprit; un corps ne peut pas se mouvoir avec l'agilité d'un individu, il marche toujours plus lentement.

On leur a quelquefois reproché de combattre, pour le maintien de leur autorité et de leurs prérogatives, avec plus de force que pour les intérêts des peuples; et cet attachement à ses privilèges est un trait caractéristique des corps, et de toute association. On en a vu des exemples frappans dans les corps religieux. Le tems était arrivé de faire d'importans changemens dans l'administration, et l'anéantissement d'anciens préjugés les rendait faciles. On était vivement frappé de la nécessité d'établir des impôts dont la perception fût moins compliquée, moins dispendieuse, et de faire disparaître l'injuste inégalité de la répartition. Les parlemens, par défiance du gouvernement, et par assujettissement aux anciens usages, auraient opposé quelquefois de la résistance à des plans sagement combinés. Mais un gouvernement ferme, économe et éclairé, aurait vaincu ces obstacles, subjugué tous les esprits par l'évidence et la pureté de ses intentions; enfin il eût déterminé ces corps dont il aurait gagné la confiance, à seconder ses efforts. Les lois civiles et criminelles avaient également besoin d'être refondues; la simplification était nécessaire pour les unes et pour les autres, et l'humanité prescrivait l'adoucissement ou la suppression des lois barbares, dont plusieurs étaient puisées originairement dans le code religieux.

DE L'ADMINISTRATION

Sous les derniers regnes.

La puissance exécutrice, ou l'administration du royaume, était confiée aux ministres et aux intendans des provinces; les affaires qu'elle embrasse étaient réparties entre quatre secrétaires d'Etat, les principaux départemens étaient ceux de la guerre, de la marine et des affaires étrangeres.

La maison du roi, la police de Paris, les affaires du clergé et celles des Protestans formaient un autre département; mais quelquefois ces objets étaient divisés et ajoutés à celui d'un ministre en crédit. Les affaires générales des provinces étaient distribuées entre les secrétaires d'Etat; les conflits qui s'élevaient dans chaque province étaient portés devant le secrétaire d'Etat, qui en avait le département, et c'était par lui que le roi faisait connaître ses intentions aux commandans, aux intendans, aux évêques et aux différens corps ou communautés. Le ministre de la guerre avait de droit, par sa place, la direction de toutes les affaires des provinces frontieres. Les quatre ou cinq secrétaires d'Etat, car le nombre n'en était pas invariablement fixé, travaillaient chaque semaine avec le roi sur les affaires de leur département, et quand il y avait un premier ministre, il assistait à ce travail.

Les finances étaient administrées par le contrôleur-général, depuis qu'il n'y avait plus de surintendant; ce ministre n'était point comptable, parce que toutes les dépenses qui excédaient mille livres, étaient ordonnées par le roi, et l'état en était signé de sa main. Les détails de la finance étaient confiés, sous l'autorité du contrôleur-général, à un magistrat qui avait le titre d'intendant des finances, et travaillait avec ce ministre, dont il n'était que le premier commis avec un titre honorable. Ces places donnaient la première considération; et souvent des intendans des finances ont préféré cet emploi stable et utile, au poste orageux de contrôleur-général.

Le chancelier de France était chef de tous les tribunaux; il était l'organe des volontés du roi auprès des cours de justice, pouvait mander chez lui les secrétaires d'Etat, et présidait au conseil privé, composé des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes. La dignité de chancelier était la première, pour le rang et les prérogatives honorifiques. Il précédait dans les conseils les ducs et pairs, ne terminait jamais ses lettres par le mot serviteur, ne rendait aucune visite, et ne portait le deuil de personne, étant censé représenter l'impassible justice. Enfin le chancelier jouissait d'une prérogative bien plus précieuse que ces brillantes distinctions, il était le seul des ministres qui fût inamovible; il pouvait être exilé, mais non destitué. Une place si importante par son objet, qui était l'administration de la justice, et qui procurait autant de distinctions honorables, ne donnait pas un grand crédit à la cour; le chancelier ne conférant aucun grand emploi, aucune place lucrative. Les empressemens étaient naturellement dirigés vers les ministres des finances, de la guerre et de la marine, qui avaient des moyens multipliés de procurer de grandes fortunes.

L'emploi de garde-des-sceaux était quelquefois joint à la charge de chancelier; mais le plus souvent il en était séparé, et le garde-des-sceaux jouissait de tous les honneurs et prérogatives du chancelier, à l'exception de l'inamovibilité. C'était un emploi de pure confiance; et dès que le roi n'avait plus les services d'un garde-des-sceaux pour agréables, il lui envoyait demander les sceaux qu'il remettait à un autre, et quelquefois il en exerçait lui-même les fonctions.

Il y avait plusieurs conseils distincts par l'objet qui s'y traitait, et par les personnes qui les composaient. Le premier était le conseiller d'Etat, auquel assistait, nécessairement et de droit, le seul secrétaire d'Etat des affaires étrangeres; les autres membres de ce conseil, étaient ou des secrétaires d'Etat, ou des maréchaux de France, ou d'anciens ambassadeurs. Les affaires extérieures étaient seules discutées dans ce conseil; le secrétaire d'Etat des affaires étrangeres en était le rapporteur, et y faisait la lecture des dépêches des ambassadeurs. Les membres de ce conseil étaient appelés *ministres d'Etat;* le caractere, que conférait ce titre, était indélébile. Il fallait chaque jour de conseil être averti par le roi, pour avoir droit de s'y rendre; et un ministre qui aurait été disgracié pendant vingt ans, n'avait besoin pour y reparaître, que d'être averti, parce que ce titre était toujours censé subsister. Le chancelier était rarement de ce conseil, dont les objets étaient absolument étrangers à son ministere; et comme le rang supérieur que lui donnait sa charge, semblait lui accorder une prééminence, qu'il aurait pu, dans quelques circonstances, ne pas borner à la séance, sa dignité était un obstacle à son ambition.

Le second conseil était celui des dépêches; il avait pour objet les affaires de l'intérieur: et quelquefois on évoquait à ce conseil des affaires particulieres, dont les tribunaux se trouvaient par-là dépouillés. Mais les évocations n'avaient lieu que lorsque ces affaires exigeaient par leur importance l'attention du législateur, et que les questions intéressaient à la fois, et l'ordre judiciaire et l'administration; le chancelier et tous les secrétaires d'Etat assistaient à ce conseil, et deux conseillers d'Etat y avaient séance. Le troisieme conseil était celui des finances, dont le contrôleur-général était le rapporteur, et le quatrieme celui du commerce. Des conseillers d'Etat avaient séance à ces deux conseils avec les ministres. Lorsqu'une affaire contentieuse, portée au conseil des dépêches, exigeait de grands développemens, un maître des requêtes était nommé pour en faire le rapport devant le roi.

Un corps de magistrature, qui fesait l'apprentissage de la jurisprudence dans les parlemens, était en quelque sorte en opposition avec ces compagnies, et particulierement devoué au roi; c'était le conseil privé, composé de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes. Ce tribunal pouvait être considéré comme le gardien de la puissance exécutrice; il était le tribunal de révision pour tous les arrêts émanés des cours, et dans lesquels les formes prescrites par les lois étaient violées. Les membres de ce conseil, divisés en plusieurs bureaux, étaient jugés d'affaires contentieuses, relatives à l'administration. C'était parmi eux qu'on choisissait les commissaires départis ou intendans des provinces, dans lesquels résidaient en partie la force et la surveillance du pouvoir exécutif. La distribution des impôts leur était confiée, ainsi que le pouvoir d'en assurer la perception, et le jugement de la plupart des différends qui en résultaient. Ils étaient chargés de la confection des chemins et de plusieurs parties importantes de la police, qui exigeaient de la célérité dans l'exécution. Ils surveillaient l'administration des villes et l'emploi de leurs deniers, et tous les détails économiques du service militaire: le paiement et le logement des troupes étaient encore confiés à leurs soins. Le gouvernement, par le moyen de ces magistrats, avait connaissance de tout ce qui se passait dans les provinces. Leur autorité était regardée comme un frein opposé aux entreprises du pouvoir judiciaire, et aux abus du pouvoir militaire confié aux commandans des troupes; les intendans, revêtus d'une aussi grande autorité, nécessaire pour contre-balancer tous les autres pouvoirs et maintenir la puissance royale, devaient nécessairement exciter la jalousie, et faire naître divers conflits: souvent ils y donnaient lieu par des abus révoltans d'autorité.

Sous l'administration de Colbert, les intendans usaient avec rigueur et despotisme de leur pouvoir, et ils ne fesaient que suivre les impulsions et les ordres de cet homme célebre; l'éclat de son administration a couvert son odieuse fiscalité, mais sa correspondance offre des traits du plus barbare despotisme.

Les torts graves que l'on reproche à plusieurs intendans, dérivent aussi en partie de la négligence et de la dissipation; et c'est aux ministres des finances qu'il faut s'en prendre à cet égard. Entraînés par le torrent des affaires du moment, occupés sans cesse du crédit public, des emprunts, de la hausse ou de la baisse des effets royaux, ces ministres portaient rarement leur attention sur les provinces, sources de tout revenu. Ils ne surveillaient point assez l'administration des intendans, n'excitaient point leur zele, et la faveur trop souvent l'emportait pour le choix des sujets.

Il y avait dans l'administration une force intérieure qui luttait quelquefois contre la dissipation, l'ignorance et l'impéritie; c'était la routine des agens subalternes. On a dit avec raison que le gouvernement français était *bureaucratique*. Mais dans le perpétuel changement de ministres, qui a signalé les regnes de Louis XV et de Louis XVI, il était heureux pour l'état qu'il y eût des hommes permanens dans leurs postes, et a portée de guider ces ministres éphémeres, et de les prémunir contre la séduction des novateurs. L'enthousiasme et l'artifice des gens à projets. La machine de l'administration avait commencé à être organisée pendant le ministere de Richelieu, et s'était consolidée sous Louvois et Colbert. L'esprit qui avait animé ces deux ministres, les principes qu'ils s'étaient faits d'après l'expérience et leurs lumieres, les formes qu'ils avaient établies, composaient un système complet d'administration, qui eut en quelque sorte force de loi pour leurs successeurs. Les chefs des divers bureaux, connus sous le nom de premiers commis, pénétrés de son esprit, habituaient ceux qui étaient sous leurs ordres et devaient leur succéder, à l'observance des formes, et aux principes qui les avaient dictées. Delà seulement résultait une marche suivie dans les affaires, qui fesait en partie le succès des ministres. L'habitude de voir aller les choses, en quelque sorte, également sous chaque ministre, rendit le roi moins attentif dans leur choix; il ne s'apercevait pas, à la marche des affaires, du changement de personnes. Le ministre, nommé le samedi, suivait, le dimanche au travail du roi, le fil des affaires; instruit par ses agens, il en discutait les détails, comme s'il eût été en place depuis un an.

Cet attachement aux formes établies sous Louis XIV, et aux maximes de ministres célebres, se soutint jusqu'à MM. d'Argenson et Machault. Les choses changerent à leur disgrace; on commença à s'écarter des anciens usages et des formes. La marche des affaires à cette époque fut moins assurée, et les innovations se multiplierent; ce changement eut pour principe l'élévation des militaires et des gens de la cour au ministere. Louis XIV avait en pour maxime de ne confier l'exercice du pouvoir qu'à des magistrats dont l'ambition était circonscrite nécessairement dans une étroite sphere, et que l'habitude du travail rendait plus capables d'attention. Enfin les magistrats sans famille à la cour, sans entours puissans, avaient peu de moyens d'y former des intrigues. C'est à l'époque du ministere du maréchal de Belle-Isle, et à celui du duc de Choiseul, qu'on voit les ordonnances se multiplier, la discipline s'altérer, et le militaire se dégoûter d'un service où il fallait sans cesse apprendre et oublier. Les manœuvres, les uniformes, les principes de la discipline, les punitions, les moyens d'avancement, les dénominations des emplois, tout changeait à l'avénement de chaque ministre; cette variation de personnes et de principes ne diminua pas sous Louis XVI, et a pu contribuer à aliéner l'esprit des troupes.

DE LA VÉNALITÉ DES CHARGES.

La vénalité des charges est un des plus monstrueux abus qui puissent être introduits dans un Etat. Quoi de plus révoltant que d'acheter le droit de rendre la justice, celui d'examiner les états des comptables, d'administrer le royaume et de commander une troupe militaire? Quoi de plus décourageant pour les hommes nés avec des talens, que de ne pouvoir les exercer, si l'on n'a pas été, en naissant, favorisé des dons de la fortune? Le résultat d'un tel ordre de choses devait être, que des hommes, qui ont payé le droit de juger leurs semblables, s'indemniseront, par des prévarications, des sacrifices qu'ils ont faits; que les tribunaux seront composés des hommes les plus ignorans, qu'il s'y fera un honteux trafic de la justice, que des chefs, lâches et diffamés seront à la tête des corps militaires, qu'enfin dans toutes les parties du corps politique regneront l'avidité et la corruption.

Montesquieu a néanmoins représenté cette vénalité d'office comme utile dans les monarchies, voici comment il s'exprime:

« Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un réglement public, l'indigence ou l'avidité des courtisans les vendrait tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince; enfin la maniere de s'avancer par les richesses, inspire et entretient l'industrie, chose dont cette espece de gouvernement a grand besoin. »

Les charges de la finance étaient celles qui couvraient surtout les plus odieuses déprédations. En les vendant, le gouvernement semblait aliéner le droit de pressurer les Peuples. Il en existait une infinité d'autres de tout genre. L'abus était, et dans cette vénalité en elle-même, et dans la multiplicité et l'inutilité des emplois qui en étaient l'objet.

Le contrôleur-général Desmarest ayant proposé au roi, pour subvenir aux dépenses de la guerre, la création de plusieurs offices. Louis XIV frappé du peu d'importance de leurs fonctions, dit à son ministre, qui est-ce qui achetera ces charges? Votre majesté, répondit Desmarest, ignore une des plus belles prérogatives des rois de France, qui est que, lorsqu'un roi *crée une charge, Dieu créé à l'instant un sot pour l'acheter.*

Enfin l'abus de cette multiplicité d'emplois était d'autant plus grand, qu'on avait attribué à la plupart des exemptions qui ajoutait à la charge des Peuples.

Des ministres qui ont eu le plus d'influence sous les derniers regnes.

LE COMTE DE MAUREPAS.

Ce n'est qu'en France où l'on a vu les places de ministres héréditaires, et des jeunes gens succéder à leurs peres dans ces emplois importans. Le secrétaire d'Etat Villeroy, qui a été cinquante-six ans ministre, n'avait guere plus de vingt ans, lorsqu'il fut revêtu de cette charge, qu'il a exercée sous quatre à cinq rois. Un Loménie exerçait la même charge, à seize ans, sous Henri IV. Louvois avait vingt ans quand il fut adjoint à son pere. M. de Barbésieux lui succéda fort jeune. Sous Louis XV, M. de Maurepas et M. de la Vrilliere, son cousin, ont été secrétaires d'Etat à seize ou dix-sept ans. Une telle singularité mérite d'être expliquée.

Quand on songe à la capacité nécessaire à un ministre, on porte naturellement ses regards sur un homme qui réunit l'expérience aux talens; mais il faut observer que la place de secrétaire d'Etat ne donnait pas l'entrée au conseil, et que dans les anciens tems elle ne donnait point l'autorité, qui a été, sous Louis XIV, attribuée à ces charges.

Dans les tems où il y avait un connétable qui jouissait d'un pouvoir absolu sur le militaire, un colonel-général de l'infanterie, qui nommait à tous les emplois, et un grand-maître de l'artillerie, le secrétaire d'Etat de la guerre n'était, pour ainsi dire, qu'un expéditionnaire. L'activité et la connaissance des formes suffisaient pour un pareil emploi, qu'on exerçait comme un métier; et la besogne étant préparée par des commis qui avaient de l'expérience, le secrétaire d'Etat, avec un peu d'application, était bientôt initié aux affaires, qui n'étaient ni aussi nombreuses, ni aussi compliquées qu'elles l'ont été depuis.

Louvois commença par être adjoint de son pere qui avait été long-tems en place, et qui le guida dans les commencemens. Louis XIV se plut à travailler avec un homme, qui était à peu près de son âge, et qu'il s'imagina ensuite avoir formé. Ce monarque dans la suite crut, avec plus de raison, pouvoir instruire ou former ses ministres, et cette idée le disposa à nommer Seignelay et Barbesieux à la place de Colbert et de Louvois. L'exemple de ces choix détermina enfin le régent en faveur de M. de Maurepas et de M. de la Vrilliere, qui comptaient neuf secrétaires d'Etat dans leurs familles.

Le comte de Maurepas avait la plus vive conception, une mémoire prodigieuse, beaucoup d'agrément et de gaieté dans l'esprit. Il fut secrétaire d'Etat à l'âge de seize ans environ, et il eut successivement différens départemens. Il ne se distingua dans aucun, par ses vues ou ses opérations; mais il s'acquit une grande célébrité d'esprit, par ces mots plaisans et heureux, et se fit remarquer au conseil par la facilité de son travail.

Brouillé avec madame de Chateauroux, il fut en butte à son ressentiment, et s'elle ne fût pas morte, sa disgrace était assurée. Elle ne l'appelait que le *comte faquinet.*

Le comte de Maurepas avait du goût pour les lettres, et s'occupa avec une société intime de gens d'esprit, tels que M. de Caylus et de Pont de Vesle, à la composition de quelques ouvrages frivoles, mais qui sont plein d'esprit et de gaieté. Il eut grande part à un ouvrage de ce genre, appelé les Etrennes de la Saint-Jean, et à des parades. Il ne put contenir son génie, porté à la raillerie; et des plaisanteries, répétées contre madame de Pompadour, et un mauvais couplet de chanson, le firent disgracier et exiler avec dureté. Chemin fesant, un homme, qui ignorait sa disgrace, s'approcha de lui pour lui parler d'affaires. Permettez, monseigneur, que quoique vous soyez en route..... Ah, monsieur! dites *en déroutes*, répondit le ministre. Il abondait en bon mots, en saillis. Il obtint dans la suite avec peine de revenir dans Paris, et il s'acquit, pendant sa disgrace, une grande considération. Il s'appliqua aux belles-lettres, étudia l'Anglais, et se rendit l'arbitre des différends qui survenaient parmi les gens considérables. Il aimait à se mêler des affaires de famille, à recevoir des confidences, à négocier des mariages; ceux qui le consultaient, trouvaient en lui un conseil éclairé et les ressources d'un esprit fécond en moyens. Il connaissait toutes les famille de la cour, les prérogatives de toutes les nuances qui séparent les divers états de la société, ainsi que le ton du monde. Il pressentait avec sagacité les effets d'une démarche, et avait l'art de saisir les convenances fugitives du moment.

Le comte de Maurepas s'était fait aussi une espece de ministere, en devenant le conseil des personnes les plus considérables. Quand on était embarrassé sur une démarche délicate à faire, on disait: il faut en parler à M. de Maurepas, et il donnait presque toujours un bon conseil, et trouvait des biais pour concilier les partis opposés, ou fournissait des expédiens, auxquels on n'avait pas songé.

Le Dauphin était sensible à l'esprit, et opposé à madame de Pompadour. Le comte de Maurepas, qui était mal avec elle et homme d'esprit, avait ainsi un double titre à son estime. Les sœurs du dauphin partageaient les sentimens de leur frere pour ce ministre, et à la mort de Louis XV, elles déterminerent son rappel au conseil. Il paraît que le roi ne comptait point lui donner l'existence d'un premier ministre; quelques personnes ont dit, que s'étant rendu à Choisy pour faire des remercimens au roi, il lui exprima sa sensibilité, de la confiance qu'il lui témoignait en le fesant son premier ministre, et que le roi lui ayant dit que ce n'était point son intention, M. de Maurepas lui répliqua: *Votre majesté m'a donc appelé pour lui apprendre à s'en passer.*

Son âge et son expérience semblaient lui assurer la part principale aux affaires; mais tout fut décidé dans l'appartement qui avait une communication avec celui du roi. Louis XVI prit l'habitude d'aller chez lui, et dès-lors il fut de fait premier ministre. On s'adressait à lui pour tout; et comme il aimait à se mêler de toutes les affaires et à causer, il recevait bien tout le monde, entrait dans le détail de la fortune et des projets de tous ceux qui s'adressaient à lui. Son accès était facile, ses gens humbles et modestement vêtus; il n'avait qu'un secrétaire également modeste, et qu'on connaissait à peine. Insensiblement il amena les ministres à lui porter tous les jours leur travail, avant de se rendre chez le roi, et à travailler avec lui en sa présence. Désintéressé, il eut à peine cent mille francs de traitement; et comme il était riche par lui-même, cette somme lui suffisait pour tenir un état honorable et sans faste. Le comte de Maurepas avait, dans un âge avancé, cette légereté qui est l'attribut de la jeunesse; et dans les plus importantes affaires, il mêlait un ton de plaisanterie, souvent nuisible à leur discussion. Les intérêts de la France étaient pour lui circonscrits dans la sphere étroite des jours qui lui restaient, et il n'aurait pas entrepris quelque chose d'utile, dont le succès eût été éloigné. Porté, par amour pour la nouveauté, à favoriser tous les gens à projets, il leur accordait toute l'attention qu'ils pouvaient exiger. Il y avait en lui deux hommes, celui qui voyait, et celui qui voulait. Le premier était pénétrant, éclairé, et l'autre changeant et irrésolu. Personne mieux que lui n'avait l'art de déconcerter une intrigue; et l'expression de déjouer semblait avoir été inventée pour définir le talent qu'il avait de donner le change, et de faire avorter un dessein. Il était vindicatif, et son caractere n'avait de suite que lorsqu'il haïssait. Un trait, que je vais rapporter, peindra en peu de mots son mépris de l'opinion des hommes et des affaires. Le marquis de Poyanne, lieutenant-général et ancien militaire, étant un jour à souper à côté de lui, cet officier lui dit: M. le comte, quel

est ce jeune homme, qui est au bout de la table, et qui paraît être de la maison ? il est militaire, à ce que je vois, et je suis surpris de ne pas le connaître. *Tant pis pour vous*, lui dit M. de Maurepas, *car c'est l'honneur le plus important qu'il y ait en France. Il est l'amant de ma cousine ***, qu'il gouverne; ma cousine gouverne ma femme, laquelle ne gouverne, et je gouverne la France.* Tout cela était exactement vrai; et il parlait de lui, comme aurait pu faire un de ses ennemis.

Avec un tel caractere, il était impossible que M. le comte de Maurepas mît beaucoup d'importance aux affaires, et qu'il eût un système suivi. Le gouvernement d'un grand royaume était pour lui un amusement. Indifférent pour ce qui arriverait après lui, il plaçait en quelque sorte en viager la gloire et la fortune de l'Etat.

Il voyait, avec une grande sagacité, les inconvénieus qui résultaient de la préférence donnée par la reine à une vie privée sur la majesté de la représentation royale; mais sa légereté ne permettait pas qu'il s'occupât d'y remédier. Il se contentait de plaisanter, quand il aurait pu contenir, par de sages conseils et de graves remontrances. C'est ainsi qu'un homme, qui avait le génie et l'expérience nécessaires pour le gouvernement d'un grand empire, a laissé germer les principes de la plus surprenante révolution, qu'il aurait pu étouffer dès l'origine.

M. TURGOT.

Nommé Contrôleur-Général des finances, le 24 août 1774, succéda à l'abbé Terray, qui les administrait depuis le 23 décembre 1769.

Il était d'une ancienne noblesse, et qui remontait au tems de l'antique chevalerie; mais ses peres, contre l'usage, étaient entrés dans la magistrature et avaient été revêtus de charges importantes. Ce ministre avait une figure belle et majestueuse et des manieres simples; il rougissait facilement, dès qu'il fixait l'attention, et qu'il était en scène; et l'embarras qui régnait alors dans son maintien, pouvait également être le produit de la timidité ou d'un amour-propre inquiet et susceptible. Son abord était froid, et son visage prenait une expression marquée de dédain, à l'instant que les personnes excitaient en lui ce sentiment par leur caractère ou leurs opinions. Avide de connaissances et laborieux, il ne fut jamais distrait de l'étude par les plaisirs, ni par le soin de sa fortune. La science de l'économie politique occupait les esprits, lorsqu'il entra dans le monde; et son application aux matieres dont elle traite, le mit, en peu de tems, au nombre des personnes les plus instruites. M. Turgot fut regardé comme un des plus zélés partisans de la liberté. Nommé à l'intendance de Limoges, il se distingua par son zele pour l'intérêt du Peuple; occupé de le soulager, il ne trouva rien de plus pressant que la suppression de la corvée; son courage surmonta la résistance du gouvernement attaché à l'ancien usage; et l'ardeur de son zele, qui le faisait entrer dans tous les détails, applanit toutes les difficultés.

Les craintes malheureusement trop fondées du Peuple, inquiet de toute innovation, ne furent pas un des moindres obstacles qui s'opposerent à un projet, dicté par amour pour ce même Peuple. Le succès couronna cette généreuse entreprise; le fardeau du Peuple fut diminué, la classe indigente fut affranchie d'une tâche, qui tenait de la servitude, et les chemins furent construits avec moins de frais, plus de solidité et de promptitude.

Les soins de l'administration n'empêcherent pas M. Turgot de se livrer aux lettres et à l'étude des sciences exactes; il composa plusieurs articles pour l'Encyclopédie, et un ouvrage sur l'économie politique, qui contient d'excellens principes, et qui est écrit avec une élégante simplicité; il s'occupa aussi d'un genre de poésie qu'il appela *métrique*, et qui consiste à faire en français des vers, scandés comme des vers latins. M. Turgot traduisit ainsi quelques églogues de Virgile, mais la quantité n'est point assez marquée dans les mots de la langue française, pour que ce rithme puisse être adopté.

M. Turgot avait un talent supérieur pour la poésie, qui fut pendant sa vie un secret, révélé seulement à quelques amis intimes; et ce mystere fait l'éloge du caractere de M. Turgot, qui a su résister aux tentations de l'amour-propre, toujours si avide de jouissance, même aux dépens du repos. C'est après sa mort qu'on a su qu'il était l'auteur d'une piece de vers sur le traité de Versailles, dont le danger et les inconvénieus sont peints des plus fortes couleurs; ces vers ont été imprimés depuis, ainsi que d'autres attribués à Voltaire dans le même tems, et parmi lesquels se trouvent ces vers énergiques, contre le rapporteur de l'affaire de M. de Lally :

Ses yeux où la férocité
Prête de l'ame à la stupidité.

Tout le monde sait que c'est encore M. Turgot qui a fait ce vers sublime qui sert d'inscription au portrait de Francklin :

Eripuit cœlo fulmen sceptrumque tyrannis.

A l'avénement du roi au trône, la voix publique fut consultée pour le choix des ministres. M. Turgot fut nommé secrétaire d'Etat de la marine, et six semaines après, ministre des finances.

L'abolition des droits sur les blés, et de toutes les entraves qui gênent l'industrie et la liberté indéfinie du commerce des grains, signalerent le court espace de son administration. Enfin la suppression des corvées dans tout le royaume, dont il s'était si long-tems occupé, fut la derniere de ses opérations.

Le clergé, la noblesse et les parlemens s'éleverent contre cet acte de bienfesance éclairée... Le premier ministre commençait à être jaloux de l'ascendant que les lumieres et la vertu procuraient à M. Turgot; et loin de soutenir cet homme vertueux, il accueillit des réclamations dictées par l'intérêt et par d'aveugles préjugés.

M. Turgot fut disgracié, et l'on peut lui appliquer ce vers :

Non homo pulsis erat, sed in uno pulsa potestas
virtutisque decus.

M. Turgot n'avait d'ennemis que ceux du bien public, et ne regretta de sa place que le bien qu'il aurait pu y faire. Un mois avant sa disgrace, le roi avait dit : *Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le Peuple.*

M. Turgot s'occupa, dans sa retraite, des sciences et des lettres, et vécut au milieu d'un petit cercle d'amis, dont l'attachement était un culte; c'était être ami de la vertu que d'être ami de M. Turgot. Il ne savait point composer avec les foiblesses des hommes, et encore moins avec le vice. Incapable d'art et de ménagement, il allait droit à son but, et n'avait point assez d'égards pour l'amour-propre.

M. Turgot agissait comme un chirurgien qui opere sur les cadavres, et ne songeait pas qu'il opérait sur des êtres sensibles. Il ne voyait que les choses, et ne s'occupait point assez des personnes. Cette apparente dureté avait pour principe la pureté de son ame, qui lui peignait les hommes comme animés d'un égal desir du bien public, ou comme des frippons qui ne méritaient aucun ménagement.

Lorsque son édit sur les corvées fut signé du roi, on l'engagea à dîner avec le premier président du parlement et quelques-uns des principaux membres de ce corps, dans l'idée de le mettre à portée de les disposer favorablement par des prévenances, qui, de la part d'un homme en place, avaient alors tant de poids : M. Turgot dit quelques paroles d'un air froid et sententieux.

Un de ses amis voulant à plusieurs reprises l'engager à faire des avances et des politesses plus marquées, lui dit, c'est le moyen de faire passer votre édit : *Si le parlement veut le bien*, répondit M. Turgot, *il enregistrera l'édit;* et il continua à garder ses manieres froides et réservées.

L'austérité de caractere, qui ne lui permettait pas d'user de souplesse et de ménagemens pour assurer le succès de ses opérations, a fait dire de lui, par opposition à l'abbé Terray, *qu'il faisait fort mal le bien, et l'abbé fort bien le mal.*

M. Turgot était connu pour un économiste zélé, pour un homme probe et pour un administrateur à système : il remplaçait un ministre sans morale, mais non sans habileté, ambitieux et dur, mais passablement économe et fécond en ressources; il faut dire passablement économe, parce que sous le plus déprédateur des rois, c'est beaucoup de ne dépenser que la moitié de ce qu'il ordonne.

Sachant que M. Turgot ne dédaignait point les idées d'autrui, un M. Richard des Glanieres voulut publier un plan opposé au système de M. Turgot. La censure, tout-à-la-fois basse, craintive et despotique, s'y opposait. M. Turgot permit à l'auteur de publier son ouvrage : ce premier pas vers la liberté de la presse, à une époque où elle gémissait sous toutes especes d'entraves, fit conjecturer que le ministre voulait s'éloigner de la route de ses prédécesseurs; mais une portion d'hommes qui abhorraient la philosophie, commença à tourner contre lui ses principes de philosophie, et lui fit un crime de ses liaisons avec Voltaire, d'Alembert, le marquis de Condorcet, etc. Les financiers se joignirent à ce parti anti-économiste; ils redoutaient les réformes et l'œil sévere de l'économie. Quoique le bel esprit ne soit pas une de leurs armes, on fit chez l'un d'eux un vaudeville plus satyrique que gai, et qui n'eut quelques succès, que parce qu'il attaquait un homme dont la Nation concevait de grandes espérances.

Ce fut ce moment que choisit M. Necker pour attaquer M. Turgot, dans un ouvrage *sur la législation et le commerce des grains*. Le but de cet ouvrage était de prouver qu'il fallait défendre l'exportation des bleds, et permettre celle des farines. Il était d'ailleurs absolument contraire aux principes d'administration de M. Turgot. Les amis de celui-ci l'engageaient à prévenir la publication d'un livre auquel la fortune et les intrigues de son auteur donneraient quelque célébrité. M. Turgot dédaigna ces craintes timides, et voulut soumettre à la discussion une question aussi importante.

Il avait aussi à combattre M. de Sartine, qui ne trouvait pas dans ses sévérités les ressources dont il avait besoin pour se soutenir dans son ministere.

Ce ministre de la marine, qui se croyait du talent parce qu'il avait de l'astuce, favorisa les prétentions éloignées de M. Necker, qui, quelques années après, assura sa chûte, et le jeta dans l'oubli honteux où il a vécu jusqu'à sa prudente émigration.

M. Turgot fut assez mal défendu dans des lettres sur le commerce des grains, qu'on a attribuées à Condorcet, et qui prouverent qu'on peut être un fort grand géometre et un fort mauvais économiste. Le clergé, qu'on comptait alors pour quelque chose, accusa aussi M. Turgot de philosophie, et quelques prélats le désignerent comme un athée dans leurs savans mandemens.

Lorsqu'on voulait en France se défaire d'un ministre, les gens de cour lâchaient contre lui les brochuriers, les prêtres, les roquets du Parnasse; et cette méthode réussissait ordinairement chez une Nation qui pardonnait tout, excepté le ridicule. Voici un de ces sarcasmes, qui faisait les délices de la bonne compagnie.

Un Limousin, très-grand réformateur,
D'un beau haras fait administrateur,
Imagina, pour enrichir le maître,
Un beau matin de retrancher le paître
Aux animaux confiés à ses soins.
Aux étrangers il ouvre la prairie;
Des rateliers il fait ôter le foin.
Un jour n'est rien dans le cours de la vie.
Le lendemain, les chevaux affamés
Tirent la langue et dressent les oreilles.
On court à l'homme. Il répond : A merveilles!
Ils y seront bientôt accoutumés,
Laissez-moi faire. On prend donc patience.
Le lendemain, langueur et défaillance;
Et l'économe, en les voyant périr,
Dit : ils allaient se faire à l'abstinence;
Mais on leur a conseillé de mourir
Exprès, pour nuire à mon expérience.

Cette

Cette malveillance de la cour n'empêchait pas M. Turgot de préparer des plans de réforme dont nous avons vu depuis les uns exécutés par M. Necker, les autres proposés à l'Assemblée des notables, et plusieurs réalisés par l'Assemblée nationale. Mais aussitôt qu'ils eurent percé, ils essuyèrent tant de contradiction, et irriterent si cruellement cette portion assez nombreuse qui vivait des abus du gouvernement, qu'ils jurerent au ministre cette haine active qui ne se repose que lorsqu'il est dans la disgrace. Pour la hâter, on attaqua aussi presque tous ceux qu'il avait rendus les coopérateurs de son travail; et comme il avait été nourri loin du sérail, et qu'il n'en connaissait nullement les détours, rarement il s'occupa du soin nécessaire de prévenir les coups qu'on lui portait. On lui fit un crime d'avoir laissé paraître, sous ses auspices, un ouvrage qui avait pour titre: *les inconvéniens des droits féodaux*. Enfin ce ministre ayant contre lui le clergé, la finance, la cour et les parlemens, ne tarda pas à succomber. Ces quatre corps peuvent se dire aujourd'hui qu'ils existeraient peut-être encore, s'ils avaient donné à ce ministre le tems de développer et d'asseoir ses projets. Il voulait par-dessus tout cette liberté dont l'Assemblée nationale a fait la base de ses opérations; il méditait l'abolition de la féodalité, des gabelles, de la multiplicité des impôts, de la vénalité de la justice, de l'ancienne forme de perception; mais on vint à bout de tromper le roi, et de lui persuader que la probité et la théorie étaient deux qualités dangereuses dans un ministre; que la première le livrait aux spéculations des fripons, et la seconde à la fureur des systèmes.

La vertu la plus pure, des mœurs séveres sans pédanterie, des connaissances profondes dans l'administration, des talens qui faraient honneur à un homme de lettres, un cœur sensible à l'amitié, un amour passionné pour le bien public et l'humanité, formaient l'assemblage des vertus et des qualités de ce ministre, que le ciel, dans sa bonté, avait accordé à la France et dont l'a privée son mauvais destin. Il mourut peu d'années après, laissant une mémoire chère à quelques amis, et une réputation qui n'a fait que s'accroître avec le tems et à mesure que des successeurs sans talens ou sans probité et nos malheurs ont fait connaître l'étendue de la perte qu'on avait faite. S'il eût vécu, l'estime générale, et non un esprit de cabale, l'opinion publique, et non cette effervescence excitée et dirigée par des intrigans et d'aveugles enthousiastes, auraient fait peut-être rappeler ce ministre; et qui peut dire ce qu'aurait produit l'ascendant de la vertu?

LE COMTE DE S. GERMAIN.

Le comte de Saint-Germain a joui d'une grande réputation militaire, cependant il n'a jamais commandé en chef, il n'a point eu de succès éclatans. Il quitta le service de France par jalousie, par humeur. Appellé en Danemarck, pour présider au directoire de la guerre, il changea, bouleversa toute la constitution. Forcé de se retirer, la défiance naturelle de son caractere lui fit préférer à des pensions une somme d'argent comptant. Il la plaça sur des négocians qui lui firent banqueroute; c'est alors qu'il se trouva réduit à la derniere misere; et un homme, qui avait commandé dans de grandes provinces, qui avait été général, ministre, n'avait pas sa subsistance assurée. Les officiers Allemands, qui étaient au service de France, voulurent se cotiser pour lui faire un sort. Le ministre de France crut devoir, par honneur en quelque sorte, venir à son secours, et le roi lui accorda une pension de dix mille livres. Pour témoignage de sa reconnaissance d'un pareil bienfait, il adressa au roi un mémoire sur la constitution militaire. Des lieux communs sur la religion et la morale, dignes d'un capucin; des idées vagues, des phrases triviales sur la discipline, et des moyens tirés de la constitution allemande, sans aucune intelligence des mœurs françaises, de l'esprit national, de la cour; voilà ce que contient ce mémoire. Au moment où il fut envoyé, le maréchal Dumuy venait de mourir; c'était un homme ferme, jusqu'à l'entêtement, vertueux, instruit, qui avait de l'esprit, mais une tête étroite et remplie de préjugés religieux. Sa réputation de vertu, ses connaissances, l'amitié du Dauphin pour lui, avaient déterminé la confiance du roi et il avait de l'ascendant sur son esprit. On chercha un homme qui ne fût pas à portée d'acquérir un grand crédit, qui n'ût ni liaison ni parenté à la cour; un homme, qui fût isolé, qui ne fût attaché à aucun parti, et qui, par ses talens, justifiât cependant le choix qu'on ferait de lui. Le comte de Saint-Germain remplissait en apparence tous ces objets; il venait de faire un mémoire sur le militaire, qui, d'après son nom, fut jugé excellent; et un abbé Dubois fut dépêché à Lauterbach, pour lui annoncer qu'il était ministre de la guerre. Jamais révolution plus complette ne fut éprouvée. De la misere il passait à la richesse, de l'anéantissement au plus grand pouvoir.

Arrivé à Fontainebleau, il y reçut l'accueil le plus flatteur; l'enthousiasme public se joignit aux hommages des courtisans. Sa célérité, ses malheurs, sa réputation d'esprit donnaient l'opinion la plus avantageuse de son ministere; on le voyait déjà, après avoir formé un militaire, le commander à la guerre, et réunir les talens de Louvois et de Turenne. Mais le ministre est une pierre de touche pour les talens et le caractère. Sa réputation fut bientôt comme l'existence de l'impie.

J'ai passé et il n'était déjà plus.

Il donna des projets sans les avoir médités, il les exécuta avec précipitation; il écouta tous les gens, qui s'empressent d'arracher la confiance d'un ministre et trafiquent de leur accès.

Il fit des ordonnances et y laissa mettre des restrictions qui les anéantissaient; il prétendit faire des économies et augmenta les dépenses. Il affichait dans ses discours, l'héroïsme de la vertu, et il s'avilissait en secret par des bassesses (28). Il montra enfin tous les genres de faiblesse, excepté celles qui tiennent à un cœur sensible.

Après avoir sommairement exposé sa conduite, je vais tracer son portrait.

Le comte de Saint-Germain avait une physionomie spirituelle et qui avait plus de finesse que de feu; des manieres polies et affectueuses, et qui avaient quelque chose de l'hypocrisie et du jésuite. Il avait de l'esprit, mais ses qualités n'étaient ni l'étendue, ni la force, mais de la conception jusqu'à une certaine hauteur. Il avait de l'agrément et une tournure ironique; son esprit était incapable d'embrasser de grandes affaires, des affaires même en général, de s'élever à un principe, de descendre aux détails, de diviser, de classer les objets. Il réduisait tout à des principes généraux: il croyait avoir des vues, et n'était que le servile traducteur de la Nation allemande; mais il ne connaissait pas la langue dans laquelle il traduisait. L'affaiblissement de son physique ajoutait encore à son incapacité, et son esprit fatigué de la plus légere attention, ne lui permettait pas le plus court travail. Les calculs les plus simples l'effrayaient, l'ordre de la comptabilité lui était inconnu: et cependant il revenait sans cesse à la partie économique, qu'il croyait entendre supérieurement. son caractere était léger, impatient, inconstant; incompatible avec ses égaux, ennemi de ses supérieurs, il était affable pour ceux qui lui étaient subordonnés. Détracteur de tout talent, haineux et vindicatif, mais trop faible pour exercer des vengeances qui auraient demandé de la suite et du courage d'esprit, il se bornait à déprécier ses ennemis. Il avait un degré de défiance qui ne peut s'allier avec un cœur généreux, et même avec une certaine étendue d'esprit; il fesait des changemens et par inquiétude d'esprit et parce qu'il trouvaient de la volupté à détruire. Il était réservé, impénétrable pour tout ce qui ne lui était pas favorable, confiant, abandonné, pour communiquer tout ce qui flattait son amour-propre. Il ne parlait jamais de ses craintes les plus fondées, de ses mauvais succès, n'avait jamais recours au conseil de ses amis, dans les circonstances embarassantes où il se trouvait; mais il aurait dit le secret de l'Etat, pour manifester une marque de confiance du roi.

(28) Tandis qu'il parlait de sa modération, de son désintéressement, il refusait l'offre qu'on lui avait faite de le meubler aux dépens du roi, et demanda cent mille écus pour son établissement à la cour. Le ministre des finances trouva cette somme exorbitante et lui fit des représentations; mais M. de Saint-Germain insista pour qu'elle lui fût comptée, et il économisa sur cette somme quarante mille écus, qu'il plaça chez l'étranger.

M. DE CLUGNY.

Nommé Contrôleur-Général, le 20 mai 1776.

Mort dans sa place six mois après, il n'a été connu que par les soins extrêmes de sa famille: elle a tiré de son ministere le même parti que s'il eût duré dix ans. On fit à sa mort cette épitaphe:

Ci-gît un contrôleur digne qu'on le pleurât,
Aimant beaucoup la France, et point du tout la vie.
Consentant de bon cœur qu'elle lui fût ravie,
Lorsqu'il aurait éteint les dettes de l'Etat.

Si le ciel lui eût fait cette grace, il eût autant vécu que Mathusalem. Ce fut M. de Maurepas qui fit présent à la France de ce contrôleur général, dont il reste à peine la trace d'une opération quelconque, et cependant un souvenir désastreux.

M. TABOUREAU DES RÉAUX

Nommé Contrôleur-Général, en octobre 1776.

On avait pour but d'accoutumer les Français a voir cette place confié à un étranger et à un protestant, puisque dans le même tems M. Necker fût nommé conseiller des finances et directeur du trésor royal. M. Taboureau aurait eu grand tort d'imaginer des plans, de systêmes; sept à huit mois après, il fut obligé de donner sa démission, et son rival s'empara des finances le 2 juillet 1777, époque fatale qui a occasionné tous les maux sous lesquels ce royaume a gémi depuis.

LE COMTE DE VERGENNES.

Le département des affaires étrangeres chez une grande puissance est un fardeau trop disproportionné aux forces d'un seul homme. Y a-t-il en effet beaucoup de têtes assez bien organisées pour s'occuper à la fois d'une médiation, d'un traité de commerce, d'une discussion politique, d'un projet d'union, de l'intérêt de ses alliés, des mouvemens de ses rivaux; ici du soin caché de fomenter des troubles; là, de les prévenir, plus souvent de les appaiser? Veiller à l'honneur de la Nation, à la liberté des mers, diriger les organes particuliers de la volonté souveraine, avancer le systême d'amélioration, etc.... Quels détails!

A cette action continuelle de la pensé joignons le travail journalier, les dépêches, les conseils, les audiences, les remplacemens, les instructions, la surveillance des bureaux, l'importunité des sollicitations, les devoirs de la place, et sur-tout les luttes continuelles contre l'intrigues, l'envie, l'esprit des cours.

Rapprochons de ce fardeau immense la capacité de l'esprit humain; en général timide parce qu'il est borné, imprudent s'il est hardi, incertain s'il est prévoyant, confiant si le succès le favorise, embarasse au milieu de ses propres connaissances, mêlant à l'habileté, de la finesse; à la fiuesse, de l'astuce; à l'astuce, de la mauvaise foi: abattu par les difficultés, opiniâtre dans l'erreur, sensible au doux encens de la flatterie, irritable à l'apparence du blâme.

Après cette double considération, il es aisé de conclure si la place de ministre des affaires étrangeres est facile à remplir, s'il en est qui ait plus de droitt à l'indulgence.

Il serait injuste de juger le comte de Vergennes d'après le silence rigoureux qui a couvert ses opérations. Depuis qu'il est descendu dans la tombe, chacun s'est empressé de reprendre ses éloges. Ses ennemis même, à peine ont-ils fait appercevoir leur triomphe. Son maître seul a résisté à l'impulsion générale, et presque lui seul a defendu ses talens comme la légitimité de sa fortune. Rare et grand exemple! dont les observateurs ont tenu compte à ce monarque, dans lequel la nature a mis un cœur honnête et juste. Jettons un coup d'œil sur les opérations de son ministre. Tâchons d'en saisir les vues, les principes, le caractere, les défauts, les erreurs. Ce travail ne sera pas inutiles, s'il apprend à ses successeurs et à ses rivaux contemporains qu'une certaine portion d'hommes les surveille, et qu'il faut enfin paraître devant le tribunal des Nations.

C'est dans l'ambassade de Constantinople que le comte de Vergennes jetta les premiers fondemens de sa renommée. Cette mission exige plus de sagesse que de génie, plus de suite que d'activité; il s'agissait de conserver une influence que la jalouse Angleterre a depuis voulu partager ou plutôt détruire et de maintenir une prépondérance d'opinions dans un conseil toujours trop flegmatique ou trop orageux. Le comte de Vergennes y était parvenu. On lui en tint peu de compte à Versailles, parce que l'on jugea la besogne aisée; cependant les tracasseries politique du chevalier Ainslie prouvent que c'était quelque chose. Le duc de Choiseul, dont les vues actives embrassaient l'Europe, disait: « Le comte de Vergennes trouve toujours des raisons contre ce qu'on lui propose, mais jamais de difficultés pour l'exécuter; et, si nous lui demandions la tête du visir, il nous écrirait que cela est dangereux, mais il nous l'enverrait ».

Il est vrai qu'aux soins du ministère, le comte de Vergennes joignit celui de sa fortune; il est des postes qui la donnent. La Suisse et la Porte doivent enrichir un ambassadeur, comme Vienne et la Russie doivent le ruiner. Nous avons cependant des exemples propres à rassurer ceux qui doivent paraître dans ces deux cours. Si nous écrivions la vie de M. de Vergennes, cette ambassade de Turquie, présenterait quelques traits honorables à sa mémoire; mais ce n'est pas le but que nous nous sommes proposés. Tâchons de saisir des objets d'un intérêt plus général.

La mission de Suède lui offrit de la gloire à moissonner; mais il en profita mal. Il s'y trouva à cette brillante époque où un roi pupille mit ses tuteurs despotes dans l'impuissance de le maîtriser, sans leur ôter la possibilité de le servir. Cette opération, où le hasard servit si bien la prudence, aurait pu avoir pour premier moteur le ministre Français. Il n'y parut que comme un coopérateur indécis; et celui qui était destiné à favoriser une révolution bien plus importante, semblait indifférent à celle-ci. Il serait imprudent de le blâmer. Je sais, comme tout le monde, les raisons que le cabinet de Versailles a cru avoir de prodiguer son or, ses conseils, son appui à un roi du Nord; mais je ne suis pas également persuadé de la solidité de ces raisons, moins encore de leur durée. La politique vieillit avec certains préjugés, et ne s'aperçoit que tard de la nécessité d'obéir aux événemens.

Quoi qu'il en soit, M. de Vergennes était loin de soupçonner que l'ambassade de Suède le conduirait au ministère des affaires étrangères; c'est-à-dire, au poste qui exige le plus de talens (29), le plus de ressources, le plus de lumières, puisqu'à chaque instant l'on tient dans ses mains le sort des Nations, et que par le mélange des intérêts politiques, la tranquillité de l'Allemagne dépend du ministre de Versailles, comme celle de la France du prince de Kaunitz.

Le comte de Vergennes ne dut son élévation ni à des succès précurseurs de sa gloire future, ni à l'intrigue de ses protecteurs, espérant s'assurer un crédit solide, ni à des nécessités momentannées, qui forcent d'appeler le plus ancien dans la carrière. Sa nomination fut l'ouvrage du comte de Maurepas (30), qui cherchait un instrument docile à ses volontés, un homme moins avide de gloire que de conserver sa place, plus empressé de servir que de briller.

Ce vieux courtisan, trop expérimenté pour oublier que la plus haute faveur même a besoin de songer à se maintenir, ne négligeait aucun état. Mais ce qui est plus curieux qu'étonnant pour ceux qui le connaissent à fond, c'est qu'il se trompa lourdement sur deux personnages qu'il plaça. Il crut M. de Vergennes bon homme, et un autre extrêmement adroit. C'est donc cette opinion de bonhomme, qui mit le comte de Vergennes au timon de l'Etat. Il dut cette brillante fortune à un homme qu'il ne connaissait presque que par la voix publique, si infidelle, lors même qu'elle veut être juste, et si injuste lorsqu'elle est passionnée. On a trouvé dans l'*Histoire politique d'Allemagne*, un rapprochement heureux entre M. Arnaud de Pomponne et M. de Vergennes. Le premier fut choisi par Louis XIV, comme l'autre par Louis XVI. La ressemblance n'est ni dans le caractère, ni dans le genre d'esprit, ni dans les principes. Il faut avouer rependant que le passage est curieux. « Il eut été difficile de deviner qu'un homme relégué, pour ainsi dire, dans le fond du Nord (l'ambassade de Suède), et sans appui particulier à la cour, eût pu être préféré à beaucoup de dignes sujets qui étaient présens, et qui ne manquaient ni d'adresse, ni d'empressement pour réussir. Cette nomination fut un pur effet de la volonté de sa majesté, qui de son propre mouvement, fit ce qu'elle crut devoir faire pour le bien de son service. On reconnut en lui un homme simplement appliqué à faire sa charge, sans porter ses prétentions plus loin. Il joignait à beaucoup d'habileté pour les négociations, une extrême modestie et une probité des plus désintéressées (31). »

Pour prendre une idée juste du ministère de M. de Vergennes, il faut se transporter au commencement du règne de Louis XVI. Son aïeul avait laissé le clergé turbulent, la magistrature dispersée, les finances sans crédit au-dehors et sans ressource au-dedans; la marine languissante et cruellement humiliée, une surabondance de dépenses superflues que la Nation supportait en murmurant; une armée changeant de manœuvres comme de ministre, un débordement dans les mœurs, qui gagnait rapidement tous les ordres de citoyens, une subvention générale de principes sages et d'idées saines

Dans cette crise, le comte de Vergennes succédait à un homme d'esprit, grand travailleur, ami de l'ordre, dévoré du besoin de réputation, d'un homme qui avait plus encore à réparer qu'à acquérir, mais jeté dans des intrigues dont les circonstances lui avaient fait une nécessité et sa famille une habitude.

Le duc d'Aiguillon avait donc négligé l'Europe pour la cour; d'ailleurs, n'ayant pas été à même de connaître par lui-même les différens cabinets des grandes puissances, il était dans l'humiliante position de s'en rapporter aveuglément à ses premiers agens, et l'on se dégoûte bientôt d'une besogne qu'on est obligé de faire faire (32).

Ce n'était pas là le rival qu'il fallait égaler ou faire oublier. Le duc de Choiseul, représenté à Londres dans une estampe avec ce surnom : *le cocher de l'Europe*, avait rempli tous les cabinets d'inquiétude, et la France de sécurité; son nom excitait toujours des regrets; les prétendues dissipations, sa légéreté apparente, sa faveur exclusive, les calomnieuses inventions de ses ennemis n'avaient pu affaiblir, dans l'opinion générale, la force de son talent. On pourrait soupçonner que le comte de Vergennes, qui ne sentait pas son audace, parce qu'il n'avait pas son génie, chercha une route opposée, et espéra de sa prudence mystérieuse et de l'art de tergiverser ce que son prédécesseur Choiseul avait obtenu d'une fermeté imposante et du grand secret de tourner les événemens en sa faveur, en les préparant avec habileté.

Le comte de Vergennes commença par établir un système suivi de correspondance politique. Beaucoup de ministres n'ont exigé des envoyés résidans auprès des cours étrangeres, que la relation séche des événemens monotones qui se succèdent dans la plupart des pays; d'autres ont commandé un espionage actif pour deviner et même éventer les projets d'une cour (32). Un homme, vraiment digne de sa place, dédaigné des soins aussi vils, et veut que les personnes chargées des affaires des rois, consacrent leurs utiles loisirs à étudier, à faire connaître le royaume où on les envoie. La qualité du sol, l'état de la population, la richesse nationale, les productions indigenes, les ressources, l'activité, les principes du commerce, le système financier, la quantité de numéraire, la constitution de l'Etat, ses forces militaires, ses dépendances politiques, l'esprit de son gouvernement, ses vues d'aggrandissement, doivent être le sujet d'autant de mémoires raisonnés. C'est ce que le duc de Choiseul exigea avec autant de fermeté que d'intelligence; c'est ce que son successeur jugea moins essentiel; c'est ce que le comte de Vergennes rétablit, mais sans jamais porter aussi loin que le duc de Choiseul, cette moisson de connaissances économiques.

Ce début sage eut l'approbation du premier ministre, que le timide et adroit Vergennes laissait l'arbitre de toutes ses démarches politiques, et surtout des graces attachées à son département. M. le comte de Maurepas rendait compte au roi du travail des affaires étrangeres comme de son propre ouvrage : mais le ministre subalterne devait recueillir un jour le fruit des impressions qui demeuraient dans l'esprit du monarque; et telle est la source de cette confiance pléniere qui a éclaté dans les dernieres années du ministere de M. de Vergennes, et résisté aux plus fortes attaques (33).

Pour conserver les premiers mouvemens de cette confiance, née des bons offices de M. de Maurepas, et surtout pour l'étendue, il fallut connaître la cour, pays étranger à un homme absent depuis plus de vingt ans, et que sa naissance, quoique bonne (34), n'y avait pas amené dès ses premieres années, n'ayant d'ailleurs pas reçu de la nature cette physionomie heureuse qui dispose les cœurs aux douces persuasions de l'éloquence. Sa conversation n'avait pas non plus cette force qui subjugue, ou ce charme qui entraîne. Mais dans ses audiences, il montra cette adroite circonspection, avare de parole, qui fait prendre une phrase pour une espérance, et un suffrage pour un bienfait; il suppléait à ce qui lui manqua par une politesse froide, qu'on prit pour l'expression d'une prudence consommée, par une austérité de principes propres à faire croire que les intérêts domestiques disparaissaient devant son inflexible probité; par une retraite soutenue, qui semblait annoncer que, sûr de son zèle et de l'équité de son maître, il n'avait besoin que de ces deux appuis.

Cependant il étudia, sans paraître trop s'en occuper, le caractère des ministres chargés, comme lui, de la chose publique; les courtisans, et la puissance secondaire, aux yeux de la multitude, mais qui devient despotique, toutes les fois que la beauté et la séduction veulent employer leurs armes, et faire usage de leur empire; certains grands personnages de la cour, qui, pour n'être ni dans les charges, ni dans les départemens, n'en ont pas moins de prépondérance, et doivent à la considération personnelle, qu'ils ont acquise, ce que d'autres doivent au pouvoir dont ils sont revêtus; les rivaux, jaloux de l'autorité, qui s'opposent en suppliant, dont les écrits sont si humbles et si respectueux, et les actes si dangereux et si hardis, et qui enfin, contre le pouvoir monarchique, s'étayent des lois, s'épaulent des pairs, s'entourent du Peuple, et tiennent toujours le souverain entre deux partis extrêmes, une sévérité allarmante, ou une indulgence anarchique.

Après avoir recueilli en silence ces lumières, et s'être répété long-tems à lui-même, que les ministres, comme les malheureux n'ont point d'amis, il se défendit de toute espece d'épanchement, plaisir secret des cœurs sensibles, mais qui tôt ou tard, met sous la dépendance des hommes toujours enclins à en abuser (35). Sa famille devint une espèce de solitude fermée aux solliciteurs obscurs, comme aux courtisans officieux. Hélas! ils se brisent les digues les plus fortes. Il fallut donc commencer par essuyer l'étalage de leurs projets, leurs importunes combinaisons, leurs prétentions ambitieuses. Le comte de Vergennes sentit intérieurement que leur langage enchanteur et perfide pourrait le jeter dans des erreurs involontaires. Il prit le sage parti de se démettre en faveur de M. le comte de Maurepas, du plaisir d'obliger. Adressez-moi, « disait celui-ci, tous ceux dont vous voudrez vous débarrasser, et j'en ferai autant des importuns, qui voudront me prier de

---

(29) Non, c'est le département des finances. Parcourons l'*introduction* d'un livre élémentaire sur cette partie, vous verrez qu'il faut du génie, un grand caractère, une vertu éprouvée, un courage inoui, enfin l'assemblage de tous les talens comme de toutes les qualités. La source où je vous renvoie., n'est pas suspect, puisque l'auteur du livre a fourni les préceptes et le modèle.

(30) On a fait à ce ministre des reproches bien mérités, mais on lui a aussi rendu trop peu de justice, vu la difficulté du rôle à jouer en 1775. « Il fallait, non pas régner sous un jeune prince qui cherchait des conseils, avec la candeur ingénue d'une ame ouverte au bien; mais substituer l'expérience à cette premiere ardeur qui croit tout facile, montrer assez de génie pour rassurer un jeune roi sur l'abandon de sa confiance, et ne pas lui faire sentir le poids de l'âge et les droits de la raison. Au lieu de répandre sur les affaires cette gravité ministérielle dont s'enveloppent la plus part des gens en place, M. de Maurepas traitait les objets les plus importans avec cette gaieté paisible qui annonce un esprit net, un talent exercé, un homme préparé aux événemens, et l'abondance des ressources pour remédier à tout. La malignité donnait tous les ridicules de la frivolité à cette méthode. De là les sarcasmes, les chansons, les satyriques gaietés dont lui-même avait été jadis tout à la fois victime et partisan.

(31) Il y aurait deux réfléxions essentielles à faire sur ce passage. Le lecteur nous a peut-être déjà prévenu. Il suffit de les lui indiquer, sans entrer dans un plus grand détail.

(32) Ce que nous nous promettons de dire de M. le duc d'Aiguillon dans ce moment, c'est qu'il a eu pour ennemi acharné le vieux la Chalotais, un des plus méchans et des plus Vindicatifs mortels qui aient paru sur ce globe. Voilà l'origine des désagrémens qui ont empoisonné sa vie.

(32) Frédéric II, si grand homme d'ailleurs, ne savait point tirer parti de ses ministres au-dehors. Tout le monde lui semblait propre à ces sortes de places. Il a quelquefois adressé à de grandes puissances des hommes dont on n'eût pas fait des secrétaires intelligens; et lorsqu'il a eu des sujets capables dans ces postes, il n'en a rien exigé. A peine se faisait-il rendre compte de leurs dépêches, lui qui répondait à un sonneur de cloches, à un bedeau.

(33) Il disait, en plaisantant, qu'on apprenait dans le serrail à braver les intrigues de cour... que ses ennemis avaient beau faire, qu'il avait fait vœu de mourir ministre en place.

(34) Sans être né d'une famille illustrée, il était sorti d'une source très-pure et très-ancienne, ainsi que l'assurent d'excellens gentilshommes de Bourgogne, ses compatriotes.

(35) C'était un des défauts du duc de Choiseul. Sa franchise naturelle l'entraînait au-delà de ce qu'il avait projetté de dire. Il ne pouvait résister ni au malheur qui rend si éloquent, ni au repentir qui a tant d'empire sur les ames bien nées. Il y a maintenant en Europe un grand personnage bien au-dessus, par le rang, du duc de Choiseul, qui a la bonne-foi d'avouer qu'il refuse des audiences, parce qu'il est sûr de ne refuser ni sa bourse, ni son secret à ceux qui voudraient s'en emparer.

vous solliciter en leur faveur». Ainsi, M. de Vergennes préférait de passer pour un ministre sans crédit; dans l'idée de demeurer à une certaine distance des grands orages inséparables de la faveur, qui dispose des rois et de la fortune. Le peuple de la cour (car il y en a un là comme ailleurs) prit cette conduite pour l'impuissance d'un homme sans usage, sans connaissance de son siecle et des avantages de sa place: mais un petit nombre d'hommes réfléchis, aperçut dans cette conduite, la marche combinée d'un politique rusé, bien sûr que l'avenir le dédommagerait des sacrifices qu'il laisait au moment présent. En revêtissant les dehors d'un homme profondément occupé, il évita le ridicule (36) qui, à la honte de la Nation, devient entre les mains des courtisans malins et spirituels, le premier moyen de renverser le mérite même; à plus forte raison, un talent ordinaire, couvert d'un peu de charlatanisme.

Cependant on avait adroitement prévenu la seconde personne de la cour contre lui, contre son système, contre la forme de son travail: elle le croyait contraire à la grandeur de sa maison, qu'elle veut tellement amalgamer avec les intérêts de la maison de Bourbon, que ces deux formidables puissances, s'entre-prêtant de mutuels secours, puissent un jour donner des lois à l'Europe. Quelles que soient les preuves alléguées à cette princesse, quel que soit le degré de foi qu'elle ait cru y devoir, elle a renfermé le tout dans le secret de sa pensée, et dans toutes les occasions apparentes, honoré le choix de son auguste époux.

Tel fut le début du comte de Vergennes à la cour. Examinons maintenant ce qu'il fit dans sa place.

Son système politique était dirigés contre les Anglais, dont il lui semblait juste d'abaisser l'indomptable orgueil, et essentiel d'affaiblir la colossale puissance. Ils possédaient deux royaumes, outre celui qu'ils habitent: l'un dans l'Amérique, plus vaste que l'Europe; l'autre dans l'Inde, plus étendu que la plupart des lieux qui les avoisinent. Vergennes commença par les tromper, en attendant qu'il pût leur nuire. Cachant la haine qu'il avait hérité du duc de Choiseul, il lui fallut dévorer des mécontentemens et des humiliations que lui prodigua la hauteur britannique; mais il amassait la vengeance. Elle n'éclata ni ne se reposa jamais. L'Amérique entière fut son aliment. La révolution la satisfit, mais ne la combla pas. C'était cependant un grand coup (37) porté à cette Nation superbe que l'indépendance de treize Etats, conservée par le suffrage et l'adhésion de presque tous les rois de l'Europe. Jamais négociation ne fut menée avec plus d'art. La force secondait l'habileté. Lorsque l'habileté s'épuisait, la ruse (38) venait à son secours; et, quels que fussent les moyens, le succès les couronnait. La Mere-Patrie, humiliée et désolée, vit ses filles rébelles se réfugier dans le sein protecteur de la France, où se consomma l'affranchissement de tout esclavage et de toute domination. Les guerres les plus sagement combinées, les victoires les plus glorieuses n'ont pas eu des résultats aussi essentiels. Le principal moteur de ces grandes opérations a droit à la reconnaissance de son pays comme à la haine éternelle de l'Angleterre.

A cette époque on lisait cependant dans les chroniques de la Perse (l'une de ces productions malignes qui viennent de tems en tems troubler l'horison des cours) «qu'il n'avait rien fait encore pour rétablir la gloire et l'honneur de l'empire persan (français), et cependant une Nation toujours rivale lui avait parlé avec hauteur plusieurs fois, et avait même manqué au sophi dans la personne de son visir.» A la vérité, c'est une anecdote inconnue au reste de la France, mais dont les feseurs de chroniques n'embellissent pas moins leur texte. Une réponse qui contredit le chroniqueur persan, et qui n'est pas apocryphe, est celle-ci. M. de la Motte-Piquet, sortant de la baie de Quiberon, fut rencontré par une frégate et une corvette américaines qui le saluerent. Il y répondit par neuf coups de canon, honneur qu'on rend aux pavillon des Républiques. L'ambassadeur d'Angleterre, instruit de ce salut rendu, court chez M. de Vergennes, se plaint, demande une explication. Le rusé ministre répond, avec la bunhomme apparente d'un homme à peine instruit: «C'est peut-être le paroli du salut que vous avez rendu jadis au pavillon Corse, lorsque votre cour savait que le roi mon maître traitait ce Peuple comme rébelle.»

Le grand trait d'habileté du comte de Vergennes est d'avoir engagé le cabinet de Pétersbourg à bercer celui de Saint-James d'espérances mensongeres. Il sollicitait ardemment des secours près de la Russie; elle les promit, et les refusa; et, nullement étrangere à l'art des rois, elle déjoua complettement l'Angleterre, qui, dans l'espoir d'un secours incertain, se plongeait dans des dépenses réelles.

En vain dirait-on que le comte de Vergennes ne fit que reprendre en sous-œuvre les projets du duc de Choiseul. Cela même d'abord est un grand mérite. Ce que le bon sens a de mieux à faire, c'est de profiter des plans du génie. En vain ajoutera-t-on que le docteur Franklin avait conçu tout le plan de la révolution: n'est-ce rien de l'exécuter et de triompher des difficultés que les hommes apportent même à leurs propres avantages? Quelle adresse ne fallait-il pas pour décider M. de Maurepas, que son grand âge et son caractere éloignaient également des entreprises périlleuses, et que M. Necker effrayait sur les dépenses? En vain insisterait-on en disant que, sans les fautes multipliées du ministere Anglais, jamais les projets de M. de Vergennes n'eussent été conduits à une heureuse fin. N'est-ce pas le comble de l'habileté d'élever autour de ses ennemis les nuages du doute et de l'incertitude, afin de rendre leurs mesures fausses, leur prévoyance nulle, leurs calculs erronés? Les fiers Anglais n'ont jamais cru que la France prodiguerait les millions, les vaisseaux, les hommes, pour défendre une poignée de mutins qu'Albion pensait à châtier et non à vaincre. Lorsqu'on apprit à Londres que la cour de Versaille avait reconnu les députés américains comme ministre, une surprise mêlée de consternation fut générale. Les plaisans disaient que cette acte avait produit l'effet de l'étincelle électrique, et frappé toute la Nation du même coup. On ajoutait que cela devait être, puisque le docteur Franklin avait fourni la matiere renfermée dans le conducteur.

Nous ferons sans scrupule entrer dans l'éloge du comte de Vergennes les soins adroits, quoiqu'un peu dispendieux, d'entretenir le flanbeau de la discorde en Hollande (39), non pour déposer le Statouder, comme des gens mal instruits ou malveillans l'ont insinué, mais pour prévenir l'alliance avec l'Angleterre. Ses rejouissances sur la derniere opération millitaire font mieux que nous l'éloge du comte de Vergennes. Il eut donc raison d'employer tous les ressorts de ce qu'on appelle la politique, pour retenir le penchant du prince d'Orange, dont les inclinations anglicanes étaient plus que soupsonnées, et dont les lumieres ne vont pas jusqu'à savoir que les Anglais n'ont point d'alliés, mais des sujets qu'ils enchaînent ou qu'ils dupent. Le comte de Vergennes eut tort seulement de dire à son ambassadeur qu'il devait ne s'occuper qu'à gagner la province de Hollande, comme celle qui entraîne les six autres. Les soins du ministre devaient être plus marqués pour celle-là, mais non plus exclusifs. Au reste, si les principes étaient bons l'exécution était détestable. Convient-il à une grande puissance d'aller en dessous négocier avec des mécontans, de grossir leur nombre par des présens corrupteurs de leur fournir des secours indirectes, d'exaler leurs espérances? Sans compter les ministres accrédités, combien d'agens subalternes chargés de semer dans l'ombre le trouble et la division? Quand on peut donner la loi, les trames mystérieuses avilissent. (40) Aussi a-t-on vu six années de négociations perdues, ainsi que bien des millions, pour n'avoir pas fait articuler des volontés précises par M. Gerard de Rainval en 1787, pour avoir mis à cette époque de la roideur au lieu de fermeté. Au reste, tout ce qui arrivé est énigmatique. S'opposer à l'ouverture de l'Escaut, menacer les forces impériales, et trois ans après laisser paisiblement arriver les housards prussiens, qui pillent les villes, dispersent les soi-disant patriotes, rétablissent le dictateur, n'est pas conséquent; et c'est ce que n'eût point fait M. de Vergennes. Il avait plus d'harmonie dans sa marche, et cet accord de principes (la premiere des qualités du second ordre) tient notre plume en respect sur plus d'une erreur importante.

Ne fut-ce peut-être que ce traité de commerce qui a excité tant de murmures, et surtout ruiné l'industrie sacrifiée. (41) Selon certains observateurs (42), ce n'est encore qu'un mal d'opinion. Nous ne jugerons pas ce grand procès; mais il est impossible de dissimuler que jusqu'ici l'avantage est douteux, et l'alarme réelle.

Ne fût-ce que pour avoir indirectement prêté la main à cette confédération germanique, bien mieux organisée pour nuire à la France qu'à l'empereur. Car enfin, si la Hollande et l'Angleterre alliées appelaient ces princes toujours prêts à courir ou l'on paie, ils formeraient bientôt une armée qui occuperait la France sur terre, pendant qu'Albion déploierait ses forces maritimes sur les mers. Les vrais politiques, Allemand même, n'ont pas compris pourquoi le cabinet de Versailles avait favorisé cette démarche mal vue, mal calculée, et vicieuse jusques dans son exécution. Comme alliés de l'empereur, comme ennemis naturels de l'Angleterre, comme prétendans à la premiere influence sur le gouvernement des sept Provinces, il fallait s'y opposer. Heureusement que d'elle-même elle se dissoudra. Les princes qui n'ont point d'argent ne guerroyeront pas; ceux qui en ont le mettrons à couvert en se vendant à des puissances étrangeres. On a cru devoir respecter dans cette association l'ouvrage du grand Frederic. Il y consentit, il est vrai, mais alors il comptait déjà soixante-douze ans; et soixante-douze ans étaient un siecle, si l'on considere les fatigues, le travail, les peines, les agitations, qui remplirent cette brillante et orageuse carriere.

Ne fut-ce que pour avoir ralenti les secours destinés aux grandes Indes, où les forces Anglaises l'emportaient déjà sur les nôtres, avant qu'elles pussent se coaliser avec les souverains du Cap de Bonne-Espérance et de l'opulente Batavia.

Ne fût-ce que pour avoir mécontenté gratuitement la cour d'Espagne dans deux occasions importantes, ce qui fit dire au compte d'Aranda, que les Français étaient plus adroits, mais que les Anglais étaient plus habiles.

Le grand moyen de politique du comte de Vergennes, comme son trait de caractere marquant (ce qui est presque synonime), fut de ne jamais donner une réponse décisive. On lui propose de s'allier avec la Prusse, il répond: «Frédéric est vieux, les principes de son successeurs sont inconnus: avant de traiter il faut s'instruire, mais c'est un moyen que la France ne doit pas négliger.» La cour impériale fait demander en 1778, en cas que la Prusse s'oppose à ses projets, si on peut compter sur vingt-quatre milles hommes ou sur 24 millions, stipulés dans le traité de 1756. M. de Vergennes fait une belle dépêche, dont le résultat est que la France offre sa médiation. L'empereur insiste, et ne contente pas de belles phrases; alors le ministre répond que le roi son maître ne souffrira pas qu'aucune autre puissance se mêle de

(36) Des hommes de beaucoup d'esprit n'ont pu s'y soustraire; des hommes très-médiocres ont su adroitement l'éviter. M. le chancelier de Maupeou, et M. Bertier peuvent servir à développer ma pensée.

Ce ridicule inné à certains personnages, à certaines familles, dont tous l'esprit possible ne sauve pas, le Français le saisit avec une justesse admirable. C'est une arme légere qui ne tue pas, mais qui figure. On peut être honnête homme et ridicule, mais rarement grand homme et ridicule, sur-tout si tout ce qui vous tient de plus près ajoute les siens à ceux dont vous êtes déjà couvert, et cela est arrivé sous Louis-le-Juste, ce me semble.

(37) Pour s'en faire une idée, il faut écouter les Anglais eux-mêmes, et relire ce que disait l'opposition avant que la révolution fût consommée; elle détaillait à l'Angleterre l'étendue de sa perte dans des tableaux bien éloquens: on les a depuis affaiblis, parce qu'il faut finir par se consoler; mais ce sont de ces événemens que vingt siècles ne peuvent effacer.

(38) M. le vicomte de Stormont voulut s'instruire des engagemens pris par la France avec l'Amérique. Le comte de Vergennes battit la campagne. Le ministre anglais répliqua qu'il pouvait regarder comme un fait ce dont on avait parlé dans le carrosse du roi. Le ministre lui répartit: Savez-vous ce qui s'est dit dans le carrosse de la reine? On a raconté que les Anglais avaient tenté l'impossible pour conclure leur traité avec les colonies, mais sans succès. Allez, monsieur l'ambassadeur, soyez tranquille: en politique, ceux qui en savent le plus, sont ceux qui en disent le moins; il n'y a que les sots qui parlent et croient.... Ceci a été attribué au comte de Maurepas, et dit par M. de Vergennes.

(39) On prétend que cet opération a coûté des sommes considérables à la France. Un ministre peut il en disposer pour appuyer ses systêmes? Non, sans l'aveu de la Nation. Mais sous M. de Vergennes cette puissance nationale n'existait point. Ce ministre était souverainement maître du trésor, et dès que *son génie* lui inspirait une opération, les caisses s'ouvraient à sa voix despotique.

(40) On a vu un ministre arriver à Berlin au mois d'octobre 1787 chargé de menaces de la part de la France, parler de son camp de Givet, où il n'y avait pas deux bataillons, de cent mille homme qui s'assemblaient dans la Flandre française, d'où l'on fesait filer incognito quelques artilleurs déguisés. C'est bien le cas de dire: *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

(42) Les échevins de Lyon ont motivé la demande de secours au gouvernement, pour prévenir l'émigration de 15 mille ouvriers, par le coup que le traité de commerce avec les Anglais avait porté à leurs fabriques. Leurs réclamations sont imprimées.

(43) L'auteur des *Observations rapides sur la lettre de M. de Calonne au roi*, fait honneur de ce traité à M. de Calonne qui n'y eut aucune part.

la querelle survenue entre celle du Nord, et que si sa majesté veut accepter la médiation de Versailles, elle sera contente des égards qu'on aura à ses droits. Dans le même moment, la cour de Potsdam réclamait la garantie donnée au traité de Westphalie pour le maintien de la constitution germanique. On lui répondit : « Que jamais la France n'avait impunément vu sa signature outragée (43) ».

Le vicomte de Stormont, ministre d'Angleterre, demande officiellement si la France prétend soutenir les rebelles d'Amérique. M. de Vergennes répond ministériellement, « que le roi de France n'a d'autre but que de rendre le commerce libre pour toutes les Nations. »

On sent bien que cette indérision volontaire et calculée n'est qu'une forte nuance de la fausseté la plus consommée. L'habileté réussit, la finesse même quelquefois; mais presque toujours la fausseté échoue. Aussi lorsque dans cette même guerre de 1778 le comte de Vergennes essaya de traiter la cour de Berlin comme il avait traité la Porte, et le vieux Frédéric comme un sultan, ses ruses étaient connues, ses caresses sans profit, ses menaces sans effets; et pendant que ses dépêches astucieuses allaient essayer d'endormir le lion du Nord, déjà ses troupes marchaient vers les frontières de la Bohême, et allaient tenter de surprendre la vigilance autrichienne.

Aussi un Prussien écrivait-il : « On dit que M. le comte de Vergennes a une logique politique turque, qu'il veut introduire en Europe. Je ne crois pas que nous autres Allemands l'adoptions; nous tenons à nos anciens usages, et en sommes contens. »

Si on parcourt l'histoire, on voit qu'elle conserve avec une certaine estime, le nom de ceux qui ont su le mieux tromper, sans citer Richelieu et Mazarin, les plus grands imposteurs politiques que Machiavel ait formés, les fourbes par excellence, peut-on nier que le lord Chatam n'ait tiré ses principales ressources pour la guerre de 1756, des ruses qu'il employa contre la légèreté française. Loin de nous le coupable projet d'affaiblir le regret dû à sa mémoire. Je veux seulement rappeler que la politique n'est qu'un nom plus honnête donné à un commerce suivi de supercheries ou de trahisons, selon la nature des intérêts discutés.

On a dit de Pizare (qui ne savait pas lire), qu'il avait réussi dans tout ce qu'il avait entrepris, parce qu'à la ruse et à la dissimulation il unissait la sagacité de démêler les desseins des autres.

Le cardinal Ximenès, Cécil, ministre d'Elisabeth, Elisabeth elle-même, le comte de Murrai, régent d'Ecosse, Maitland, dont Robertson a dit que son adresse *dégénérait en fourberie, et que sa pénétration était un mélange de subtilité et de raffinement;* Louis XI, qui avait tant de goût et d'estime pour l'artifice, qu'il n'osait s'en vanter parce qu'il les tenait pour des vertus, et mille autres anciens et modernes, trouvent chez les historiens des éloges soutenus, parce qu'ils se sont joués de leurs semblables. Au reste les Français en général n'abusent pas de ce talent; et s'ils conservent quelque supériorité dans l'art de négocier sur les Nations voisines, c'est qu'ils sont plus éloquens, plus aimables, plus tourmentés du besoin de réussir.

Ce défaut de sincérité chez le comte de Vergennes se cachait sous un air de bonhommie, qui, les deux premieres années, déjoua les plus fins partisans. Il montrait une candeur domestique, il affectait avec ses sous-ordres une simplicité qu'ils prenaient pour le développement d'une ame étrangere à son métier falacieux. Il jouait avec des enfans, dans le secret des petits comités; racontait toutes les particuliarités de son séjour en Turquie, se livrait à cette gaîté pure et franche qu'on croit le partage éxclusif des ames honnêtes : c'est un mérite éminent pour ceux qui sont en place, et un ridicule bourgeois dès qu'ils n'y sont plus. On croyait par une obligeante indiscrétion, établir l'idée d'un si beau caractere. La simplicité est le fard des grands hommes. Archelaüs jouant au noix avec ses enfans, attendrit. Les grands personnages ont l'air de se dépouiller de leur grandeur et de se remettre volontairement dans la condition des autres hommes. Ceux-ci s'honorent de cette condescendance et se pressent d'exagérer la hauteur de ceux qui descendent jusqu'à eux.

A cette bonhommie factice se joignait une différence pour les critiques, qui n'est jamais insensibilité, mais qui, chez les bons esprit, repose sur l'étude qu'ils ont faite des hommes, de la société, des cours. Voltaire a prétendu quelque part, qu'il fallait conservé les couplets, parce qu'il contiennent l'opinion du moment où ils ont paru, et par-là même font l'anecdote. On chantait pendant les six premiers mois du ministere de Monsieur de Vergennes.

Parlez-moi du tems présent
Pour la politique :
Vergennes est assurément
Un homme à rubrique ;
Querelleur ne fut jamais,
Toujours il aima la paix,
Vive un tel ministre, ô gué,
Vive un tel ministre.

Chacun choisit ses héros,
A sa fantaisie;
Pour moi, j'aime le repos.
Autant que la vie.
Nous allons être à présent
Battus et jamais battant,
Grace à de Vergennes, ô gué,
Grace à de Vergennes.

Il laissait chanter, il laissait les papiers Anglais s'escrimer sur sa marche tortueuse; il laissait Paris blâmer ses lenteurs, la cour prononcer son incapacité; et pendant ce tems, il jettait les fondemens de sa fortune. Cette conduite vaut bien les efforts réitérés d'un de ses rivaux que chaque nouveau pamphlet jettait dans le délire, et qui, dans les convulsions de son amour-propre irrité, invoquait publiquement les places, les rubans, les distinctions comme autant d'égides contre la témérité d'un Peuple ingrat, et sur-tout aimant à rire.

Conserver du sang-froid au milieu des succès, est déjà un assez grand effort. On est soutenu par le suffrage du petit nombre qui juge sainement; mais ne pas s'en départir lorsqu'on a des torts à se reprocher, c'est le comble de l'habileté, car ordinairement on est toujours pressé de soutenir ses bévues. C'en était une au commencement de 1776 de proposer à la cour de Pétersbourg une alliance offensive, où devait aussi entrer l'empereur, pour assurer a la Pologne la paix qui n'était pas troublée, et resserrer le roi de Prusse dans les limites qu'il ne pensait pas à reculer? Une telle opération demandait à être méditée, hasardée par parcelles, et ne devenir publique que le jour du succès. Cependant on se mit dans le cas d'être refusé; et sans l'adresse du comte Panin, qui se rejetta sur la difficulté de l'exécution; ce refus motivé entrainait un ridicule, tache que les cours doivent éviter comme les particuliers. Cette affaire fut si mal conçue, si mal dirigée, si mal négociée, qu'elle donna lui à un traité de garantie mutuelle entre Vienne et Pétersbourg. Le comte de Vergennes sentit le vice de la spéculation, rappella son négociateur, et comprit qu'il fallait essayer les talens avant de les employer.

On lui a reproché d'avoir donné des places importantes à des protégés qui n'avaient encore légitimé leurs prétentions par aucun succès. Dans les occasions, il faut souscrire à ses détracteurs, et se taire sur ce qu'il est impossible d'excuser. La beauté n'avait plus d'empire sur lui; mais l'intrigue, et surtout ce qu'on appelle vulgairement le *commérage*, disposaient quelquefois de sa volonté.

Ce fut une femme qui lui fit confier une négociation importante au jeune Aristemi. Non que le goût du plaisir eût survécu à son grand âge, mais ceux-même qui ont abjuré ces sortes de liaisons, trouvent encore quelque douceur à voir les graces complaisantes folâtrer autour de leurs cheveux blancs, dérider leur front rembruni par les affaires, et leur faire croire que la sagesse chez eux est une vertu de choix, et non les tristes fruits de la nécessité.

Ce fut encore une femme qui l'engagea à faire adresser une lettre du bureau des affaires étrangeres à M. Panckouke, entrepreneur du Mercure. M. Linguet avait mal mené M. de la Harpe, à l'occasion de sa réception à l'académie Française. Le comte de Vergennes se mêle d'une querelle d'auteurs, et demande au bibliopole, « qu'avant tout, il ait à ne plus employer à cet ouvrage la personne qui a commis la faute, et qu'il lui donne l'assurance la plus positive de ne plus lui confier la rédaction de son journal. »

Un ministre ne demandait point à un libraire, il lui enjoiguait. M. de Vergennes obéissait à un ressentiment particulier, et dès-lors, il devait être avare de l'autorité de sa place. Il s'explique peu décemment sur un homme de lettres connu, qu'il métamorphosait en stipendiaire. Il s'exposait à une réponse désagréable, qui ne lui manqua pas, et dans laquelle on lui donnait avec vigueur des leçons méritées.

Ce trait déroute entierement ceux qui observent son caractère. On ne retrouve plus la prudence du serpent et la timidité de la colombe. Pourrait-il lui paraître indifférent, de mécontenter un homme dont la plume éloquente avait alors des partisans ?

Souvent cet amour de l'artifice lui fesait prendre les plus petits moyens. Pour réchauffer les courtisans des Américains, il fit defendre de parler dans les caffés de Paris, de leurs succès ou de leurs désastres. C'était le moyen de réveiller l'enthousiasme, en faveur de la liberté, et conséquemment de ses martyrs.

Il était brouillé avec le comte d'Estaing; il raya de sa main, sur l'épreuve de la gazette, un article qui rendait un compte glorieux d'une opération de cet amiral : ce qui fit dire au comte de Maurepas, que la trompette valait mieux que la plume..... Que de tentatives auprès de la cour de Naples, pour affaiblir ses liaisons avec la cour de Russie, dans la crainte que les Anglais ne tirassent quelques avantages de la marine Russe ! Ces manœuvres obscures contrastent étrangement avec vingt-quatre millions de sujets, cinq cents millions de revenus, le plus beau site, les côteaux de Bourgogne, de Champagne, et une industrie toujours renaissante.

Tels ne devraient pas être en effet les ressorts d'une vaste abministration. Mais aussi où trouver un homme pour cette place qui s'empare d'une des plus nobles fonctions du gouvernement, qui ne se borne pas à une contrée, mais s'étend jusqu'à l'extrémité du globe ? Ceci n'est point une fastueuse exagération. Pour se décider sur le parti à prendre au mois de décembre 1787 avec l'Angleterre presque menaçante, ne fallait-il pas aussi bien connaître sa situation dans l'Inde, que les forces de sa marine a Portsmouth et à Plymouth ?

Que d'espèces de talens sont nécessaires pour paraître avec un certain éclat, ou du moins inspirer de la confiance dans les fonctions importantes d'un ministre des affaires étrangeres ?

Le comte de Vergennes, n'était pas doué d'un esprit extraordinaire, mais il avait une excellente routine. Averti par les frondeurs (quelquefois utiles) des fautes vraies ou idéales de ses prédécesseurs, il s'était fait une marche qui, sans être absolument sûre, était cependant assez solide. Il savait qu'il fallait haïr les Anglais, conserver l'Espagne, ne pas heurter l'empereur, bien vivre avec la Prusse, gagner les Hollandais, protéger les Turcs, se défier de la Russie, solder la Suede, tenir Rome en respect, soutenir l'Amérique naissante, payer la Suisse, surveiller les Colonies. Tout ce qui contrariait ce cathéchisme politique, trouvait chez lui une résistance qui s'affaiblissait ou se renforçait en raison des circonstances.

L'amour de la Patrie, ce sentiment énergique, qui jadis a enfanté des prodigues, et touche malheureusement au ridicule depuis que les rois prodiguent le sang pour des querelles étrangères, et prêtent indifféremment leurs sujets aux deux partis, ce sentiment, était froid chez M. de Vergennes. Il avait été lié avec le chancelier Maupeou dont il saisit les principes avec avidité. Delà son aversion pour les parlemens, et son penchant aux partis séveres. Il évitait de se compromettre avec ces grands corps qui ne haissent jamais impunément, mais il nourrissait avec adresse l'éloignement du souverain pour ses prétendus co-administrateurs qui, sous prétexte d'exister par la loi et pour la loi, devaient finir par ne plus exister, ou par renverser leur rival. M. de Vergennes se déclara contre la liberté de la presse, comme fera tout ministre borné dans ses vues, et pourvu de connaissances médiocres. Il redoutait ces grands traits de force et de lumieres que répandent sur tout le globe des ouvrages conçus par le génie et appuyés de l'expérience.

(43) S'il était permis de comparer la maniere de traiter les affaires des rois à une scene de comédie, on croirait voir maître jacques racommoder Valere avec son pere, sous prétexte qu'ils se sont querellés sans s'entendre

A l'énergie du caractere, à l'inébranlable fermeté, le comte de Vergennes suppléa par une extrême souplesse. Croirait-on que des moyens si différens conduisent au même but ? Ce n'est pas un paradoxe. Peut-être vaut-il autant se plier aux événemens, que de les forcer. Celui qui trompe son ennemi est encore plus sûr de la victoire, que celui qui veut l'acheter par le combat. C'est à regret que nous retraçons de tels principes. Qui sent en soi les germes d'un grand homme, doit les abhorrer. Qui n'est qu'un ministre habile et laborieux, doit malheureusement les employer avec une adroite économie. Pendant que M. de Vergennes envoyait des fusils, de l'or, des artilleurs aux Américains, il promettait au cabinet de S.-James d'abandonner les rebelles, s'il voulait laisser augmenter la marine française et retirer le commissair de Dunkerque. Cette duplicité est sans doute infiniment blâmable : mais c'est par elle que l'on opere les révolutions les plus inattendues.

Le tableau de son administration nous montre cependant des instans où il ne fut pas sans nerf. M. le comte de Lasci arrive à Paris en 1778. Le prétexte était pour régler une affaire d'étiquette; la vrie raison, pour tenter une réconciliation entre la Erance et l'Angleterre à qui l'Amérique allait échapper sans retour. Georges III, en qualité d'électeur d'Hanovre, avait réclamé la médiation de l'empire. M. de Lasci trouva un mur d'airain dans M. de Vergennes. Celui-ci même le ramena à son propre sentiment : mais quelques traits particuliers ne laissent pas moins subsister la nuance dominante. Un grand connaisseur (le comte d'aranda) disait : je cause avec M. de Maurepas., je négocie avec M. de Vergennes.

Les formes de ce ministre n'étaient ni aimables, ni soignées; mais assez imposantes. Tout homme qui trouvait une retraite au milieu de la cour, qui se donnait les dehors gaves d'un homme appliqué, et se faisait regarder comme étranger à toutes especes de tracasseries, persuadait que, livré à la chose publique, il ne quittait pas un moment les affaires de l'Etat (44). M. de Vergennes s'était si bien acquis cette réputation, que dans une de ces facéties que la cour invente pour se dérober à l'ennui, on le représenta comme accablé sous le lardeau du travail. Il s'agissait de masquer tous les ministres, et d'autres personnages importans. La reine devait deviner et reconnaître les masques. Le comte de Vergennes fut représenté portant le globe sur la tête, une carte d'Amérique sur la poitrine, et une d'Angleterre sur le dos.

Avec des talens si médiocres, le comte de Vergennes jouait cependant un rôle dans l'Europe. Sa mort a mieux servi le Sthatouder que les hussards prussiens. Peu importe aux nations qu'un ministre ait plus ou moins de génie: ce don céleste est si singulierement évalué, on a si rarement occasion d'en faire un usage marqué; mais chacun rend hommage à l'expérience.

Le duc de Choiseul avait de grands talens; M. Turgot de grandes connaissances; M de Vergennes une médiocrité imposante; M. de Maupeon une fermete despotique; M. de Calonne une facilité impardonnable. Tout cela est reconnu, de même que la prodigalité du premier, le penchant décidé aux projets chez M. Turgot, la tergiversation du comte, les basses menées du chancelier, la dissipation du duc ministre, d'ailleurs bien mal jugé. Choiseul et Maupeon sont de brillantes ressources pour l'histoire; Turgot et d'autres, d'amples sujets de discussion. On citera l'époque du ministere de Vergennes et de Calonne, mais non leur ministere. L'indépendance de l'Amérique devait à jamais illustrer le comte de Vergennes; mais la maniere dont il y a travaillé, semble ne lui en pas laisser tout l'honneur.

Pourquoi la réputation de ce ministre ne lui a-t-elle pas survécu, quoiqu'il ait certainement laissé un grand vide ? Il est difficile d'en assigner la vraie cause. Peut-être commençait-il à être connu; peut-être le public honteux d'avoir si imprudemment vanté son désintéressement, s'en est-il vengé par un silence cruel. Comme ses qualités tenaient plus de place que ses talens dans l'opinion publique, il crut n'avoir plus rien à dire.

Il se trouva alors un contraste frappant. M. de Calonne accusé, ou du moins véhémentement soupçonné d'avoir échangé avec adresse, d'avoir dirigé l'opération des monnaies à son avantage, d'avoir dissipé avec une indécente profusion, part et se retrouve avec une fortune trop peu considérable pour l'empêcher d'avoir recours aux rentes viageres. M. de Vergennes, le huitieme sage vanté pour son désintéressement, part aussi, mais laisse des trésors dont le roi a été obligé de purifier la source pour effacer la tache qu'ils auraient imprimée à celui dont il avait fait son ami.

M. de Vergennes passe pour un homme religieux et presque dévôt; il serait aisé de le laver de ce dernier reproche (45).

Anecdotes sur le ministere de Vergennes.

Le duc de Choiseul soutenait les confédérés de Pologne. M. de Vergennes les abandonna à eux-mêmes, convaincu qu'il était plus avantageux à la France que les trois puissances co-partageantes eussent ce prétexte de dissension, que si la Pologne eût demeuré tantôt sous les lois d'un prince d'Allemagne, tantôt sous celles d'un gentilhomme couronné. Il prétendait que l'agrandissement de la Prusse était une chimere, et qu'une armée et un trésor n'était pas un royaume. Jusqu'à quel point avait-il raison ? C'est ce que nous laissons à d'autres à examiner.

M. de Vergennes promit à Franklin et Deane qu'au commencement de l'année 1778 ils seraient traités et reçus comme ministres plénipotentiaires du congrès. Lorsque le vicomte de Stormont fut instruit de ce plan, il dit tout haut : « J'espere que cela ne se fera pas en ma présence, et qu'on n'aura pas la hardiese de me manquer à ce point. » M. de Vergennes, auquel il s'en expliqua avec vivacité, lui répondit avec sang-froid : « on en parle beaucoup, mais je ne vois rien s'effectuer. Si cela arrive, l'Angleterre et la France seront également surprises. »

Il était question d'un traité de commerce entre la cour de Berlin et les Etats-Unis. Cela même était fort dans le goût du feu roi de Prusse. MM. de Sartine et de Vergennes s'y opposerent. » Ces ministres avaient leurs raisons. Ils ne voulaient pas laisser passer dans d'autres mains des bénéfices qu'ils pouvaient faire eux-mêmes, ou du moins par ceux qui agissaient en leur nom. On prétendait, et non sans quelque fondement, que les deux ministres avaient des fonds considérables dans les envois qui se faisaient en Amérique, et que pour en assurer les retours, ils profiterent des circonstances qui appellerent la guerre.

Le comte de Vergennes s'opposa constamment à ce que le roi se mêlât de l'affaire de Baviere, malgré les instances réiterées de la cour de Berlin, qui réclamait notre garantie stipulée dans le traité de Westphalie. » Depuis cent cinquante ans, disait-il, on a porté tant d'atteintes à ce traité, qu'il faudrait faire une guerre générale pour obliger toutes les puissances à rendre ce qu'elles ont usurpé les unes sur les autres, sans nul droit quelconque. » Peut-être avait-il raison sur le traité de Westphalie, mais il avait tort de consentir à l'agrandissement de la maison d'Autriche.

La cour d'Espagne, qui craignait que ses colonies n'imitassent un jour les colonies anglaises, n'approuvait pas le projet de soutenir les rébelles, et de reconnaître des ministres plénipotentiaires. M. de Vergennes en vint au point de dire que s'il fallait choisir entre le pacte de famille et l'indépendance, il n'y avait pas à balancer, et appuya son avis au conseil de tant de raisons, que l'on envoya à l'ambassadeur de France des instructions décisives. Depuis cette époque, la cour d'Espagne ne traita pas M. de Vergennes avec beaucoup de distinction.

On écrivait en 1778 : » Le comte de Vergennes a l'espoir d'être sous peu le doyen du conseil et des ministres. Le comte de Maurepas l'a recommandé au roi comme l'homme de son royaume qui connait le mieux les intérêts des puissances, comme un grand travailleur et le meilleur géographe de l'Europe. Effectivement ce ministre a la mémoire heureuse; il sait sur le bout de son doigt le nom des villes, des bourgs et des hameaux de tous les pays; il amuse le roi qui l'appelle son nomenclateur. »

M. de Vergennes ayant refusé les vingt-quatre mille hommes ou les vingt-quatre millions stipulés par le traité de 1756 avec la maison d'Autriche, un grand personnage de la cour bouda. M. Necker répondit qu'il n'avait apporté aucun obstacle. Quoi ! lui dit le ministre des affaires étrangères, vous n'avez pas de quoi suivre ce qui est entrepris; et vous avez de quoi entreprendre ce qui n'est pas nécessaire ? Il se tut.

Quelqu'un ayant demandé à M. le comte de Maurepas si c'était lui ou M. le comte de Vergennes qui avait formé le plan pour la guerre qu'on allait faire aux Anglais : « Ni l'un ni l'autre, répondit-il; à mon âge on ne fait plus de projets. On ne s'occupe que du présent, par la raison qu'on ne peut guere compter sur l'avenir. » Mais cependant, lui répliqua-t-on, si par malheur vous veniez à mourir avant la fin de la guerre, vous laisseriez sans doute au roi des instructions à ce sujet. « Pas la moindre. M. de Vergennes et moi nous avons été au jour le jour; et sans la menace que nous a fait M. Franklin, nous amuserions encore l'Angleterre, et nous n'aurions point conclu de traité avec les Etats-Unis. Vous autres politiques de Paris, vous ignorez les moyens qu'on emploie pour changer la face des Etats, il n'y a que les petits génies qui forment des plans, et qui suivent dans tout ce qu'ils font une routine méthodique; si nous nous étions conduits de cette maniere, les Anglais auraient su depuis long-tems ce que nous voulions faire, ils auraient pris des mesures en conséquence. Instruits de nos projets, ils n'auraient pas fait tant de sottises, et se seraient peut-être raccommodés avec leurs colonies : nous leur en avons ôté la possibilité. J'espere vivre assez pour voir l'indépendance des Américains reconnue, et l'Angleterre humiliée; c'est tout ce que j'ai promis au roi. »

LE MARQUIS DE PESAI.

Lorsqu'un homme par ses intrigues, a déterminé de grands événemens, il est intéressant d'en parler, pour faire connaître les mœurs d'une cour et le carectere des personnes sur lesquelles il a influé.

M. Masson de Pesai était fils d'un premier commis des finances, qui ne laissa qu'une très-petite fortune.

Il avait deux enfans, une fille et un garçon; la fille fut mariée à M. de Cassini; elle était d'une très-jolie figure, avait de l'esprit et possédait au souverain degré l'esprit d'intrigue. Elle trouva dans la galanterie des ressources pour suppléer à la médiocrité de sa fortune, et elle eut pour amans des personnes considérables.

L'amour n'était pas le seul lien qui attachât à elle; ses amans mettaient à profit ses talens pour l'intrigue. Une femme, jolie et spirituelle, sait pénétrer aisément dans le cabinet des ministres et des gens en place; elle possede, tant que dure sa beauté, des moyens d'entraîner les hommes et de les faire concourir à son but. Quand elle avance en âge, les anciennes relations qu'elle a su entretenir, lui sont encore utiles; son expérience sert à l'éclairer sur les faiblesses des hommes; elle s'associe à des femmes plus jeunes, s'empresse d'être leur confidente, et conserve encore de l'empire dans le monde, si elle joint de l'adresse et du manege à une activité soutenue.

Telle était madame de Cassini; elle a eu part aux grandes intrigues, sous le regne de Louis XV, et s'étant ensuite entierement dévouée au comte de Maillebois, qu'elle a suivi en Hollande, elle a été la confidente et l'instrument de ses projets.

Son frere, M. Masson de Pesai, avait de l'esprit, une figure agréable et du talent pour écrire en vers et en prose.

Il débuta sous les auspices de sa sœur; et pour ne pas laisser de traces de son origine bourgeoise, quitta le nom de Masson, et se fit appeler le marquis de Pesai.

Il entra dans le militaire, et sa sœur le mit à portée d'être connu de personnes considérables par leur rang et leur naissance, et le façonna de bonne heure à l'intrigue.

Le marquis de Pesai se livra à la littérature, et pour occuper ses loisirs, et pour obtenir quelques succès dans le monde. Il devint l'ami intime de Dorat; et ces deux poëtes, à l'exemple de Bachaumont et Chapelle, firent imprimer leurs vers en commun. Leurs poésies parurent avec tout le luxe de la typographie et de la gravure; c'étaient des épitres à Iris, des héroïdes, des vers sur des jouissances, sur des ruptures, etc.

---

(44) Le vulgaire veut que les hommes d'état soient graves. MM. de Choiseul, de Maurepas, de Calonne, eussent joui d'une plus grande réputation, s'ils n'avaient pas eu celle d'hommes aimables.

(45) Le roi, dans son cœur, n'approuvait pas tout ce qu'il faisait dans la guerre d'Amérique; et lorsqu'on lui présentait quelque chose à signer, on assure qu'il a dit : *Faut-il que des raisons d'état m'obligent à signer ce que je ne pense pas? Mais le comte de Vergennes a tout pris sur sa conscience.*
Ce ministre allait tous les jours à la messe; c'est en dire assez.

Le marquis de Pesai s'attacha au comte de Maillebois, homme distingué par ses talens militaires, ses agremens, son esprit, ses malheurs. Il ouvrit au marquis de Pesai ses portefeuilles, remplis de mémoires intéressans sur diverses opérations militaires, sur le génie et l'artillerie, la tactique et la disciplines. M. de Pesai, né avec une conception vive et le talent de profiter des connaissances des autres, et de les presenter avec clarté, profita de ce moyen précieux de s'instruire. Il mit en ordre toutes les pieces relatives au maréchal de Maillebois, et en composa un ouvrage qu'il fit imprimer sous le titre de *Campagnes de Maillebois*. L'intrigue, le bel esprit, le crédit de madame de C.... et de ses amis, soutenaient le marquis de Pesai et lui procuraient des ressources passagères; mais il était bien loin d'être même dans l'aisance, et il crut à l'avénement du roi au trône, avoir trouvé le moyen assuré d'une grande fortune.

On annonçait Louis XVI comme un homme sévere et occupé uniquement du bien de ses Peuples. Le marquis de Pesai imagina qu'en adressant au roi des mémoires propres à seconder ses vues et des moyens de soulager le peuple, il fixerait l'attention du roi et obtiendrait ensuite une part dans sa confiance, qui le conduirait à une place considérable. Il écrivit au roi une lettre qui contenait plusieurs avis intéressans pour le moment, et dans laquelle il en annonçait d'autres, au cas que le roi agréât qu'il multipliât les témoignages de son zele. Il ne signa point son nom, mais il eut soin dans le même tems de causer avec M. de Sartine, des objets renfermés dans sa lettre. Il était persuadé que le roi s'adresserait au lieutenant de police pour découvrir l'auteur, et que celui-ci, d'après la conversation dont j'ai parlé, fixerait ses idées sur lui, et le désignerait sans qu'il se fît connaître.

La chose arriva comme il l'avait prévue; le roi montra la lettre à M. de Sartine, pour savoir celui qui l'avait écrite; et M. de Sartine, après l'avoir lue, se ressouvint de sa conversation avec M. de Pesai. Les idées étaient les mêmes, et il n'hésita pas de dire au roi que M. de Pesai devait être l'auteur de la lettre. Le roi en parla avec éloge à M. de Sartine, qui rendit un témoignage avantageux de l'auteur, et le représenta comme un homme d'esprit, qui avait de l'instruction et de la probité. Le marquis de Pesai retourna chez M de Sartine, afin de juger par son accueil, de l'effi de sa lettre sur le roi. Il connut promptement aux politesses qu'on lui fit, à l'empressement qu'on lui témoigna, à l'attention particuliere qu'on prêta à ses discours, que le roi était favorablement disposé pour lui. Il continua dès-lors à écrire au roi, et ce fut d'après les suggestions du marquis de Pesai, que le roi se détermina à renvoyer l'abbé Terrai.

Le roi pendant quelque tems ne répondit point à ses lettres, et le marquis de Pesai lui écrivit un jour qu'il était inquiet de son silence, et desirait être rassuré pour continuer à lui soumettre les idées que lui dictait son zèle; il finissait par supplier le roi que, dans le cas où il approuverait sa correspondance, il daignât, pour lui en donner la preuve, s'arrêter un instant à la troisieme croisée d'une piece, par laquelle il passait pour aller à vêpres. Le marquis de Pesai se rendit au jour fixé à l'endroit désigné, et vit avec satisfaction le roi s'arrêter devant la croisée.

M. de Maurepas fut instruit de cette correspondance, et accueillit avec distinction le marquis de Pesai. M. de Sartine, devenu ministre, lui accorda un accès facile auprès de lui, et le consulta dans plusieurs circonstances. Le marquis de Pesai, qui avait du talent pour écrire, et une teinture de savoir sur plusieurs objets de l'administration, composa des mémoires relatifs aux affaires de ce tems; il s'adressait à des personnes instruites pour acquérir des connaissances de détail, et savait faire usage de leurs idées avec habileté, les diviser, les classer, et enfin les présenter avec un art qui prévenait en sa faveur et lui fesait supposer une grande capacité. Le roi lisait ces écrits avec intérêt; le premier ministre de la marine le consultait, et tant de dispositions favorables lui offraient la perspective d'une fortune brillante. Mais il fallait pourvoir aux besoins du moment, trouver des ressources pour se soutenir dans un état décent, et éviter de se discréditer en sollicitant de petites graces pécuniaires.

Le génie intrigant du marquis de Pesai lui inspira l'idée de s'adresser à M. Necker, homme riche et tourmenté d'une secrete ambition; il pensa qu'en lui offrant son crédit pour servir ses vues, il obtiendrait en échange les fonds qui lui étaient nécessaires. C'est ici que le marquis de Pesai devient véritablement intéressant; c'est en ce moment que ses intrigues vont commencer à influer sur les affaires, et qu'elles deviennent le principe de la révolution de la France.

Le marquis de Pesai aimait, comme nous l'avons dit, la littérature et composait de petits vers; il avait fait aussi un ouvrage intitulé: *Les Soirées helvétiennes*; et, à titre de bel esprit, il était depuis quelque tems admis dans la société de M. Necker, dont la femme avoit fait de sa maison un bureau d'esprit où étaient invités tous les gens de lettres dont on reconnaissait la domination dans la société, et qui étaient propres à soutenir un parti. Le marquis de Pesai fit confidence à M. Necker de la correspondance qu'il avait avec le roi; et, dès ce moment, l'on prétend que la caisse du banquier lui fut ouverte.

Peu de tems après, le comte de Saint-Germain, déserteur de l'armée française, fut appelé au ministere de la Guerre. Tous les gens sensés blâmerent un choix qui était d'un si mauvais exemple; mais le public frappé du spectacle inattendu que lui offrait le rappel d'un général célebre et malheureux, applaudit à son retour. Les troupes, pénétrées d'estime pour le comte de Saint-Germain, furent charmées d'avoir pour ministre un militaire qui s'était fait un grand nom à la guerre; on croyait voir Cincinnatus quittant sa charrue pour commander une armée. Il fut question d'établir un conseil de guerre; et parmi ceux qui s'étaient mis sur les rangs pour être de ce conseil, était le prince de Montbarrey. Sa femme était de la maison de Mailly, et le comte de Maurepas, qui tenait à cette maison par alliance, et s'en fesait honneur, protégeait le prince de Montbarrey, et lui avait promis une place dans le conseil de guerre. Cet établissement n'eut pas lieu, par les obstacles que fit naître le nouveau ministre, qui craignait l'affaiblissement de son autorité.

Le prince de Montbarrey sollicita alors la place de directeur-général de la guerre, et le marquis de Pesai le servit efficacement, pour faire créer en sa faveur cet emploi.

L'horison de ses projets devenait de jour en jour plus vaste; le comte de Saint-Germain se discréditait et ne pouvait rester long-tems en place. Le marquis de Pesai avait imaginé de faire le prince de Montbarrey, directeur de la guerre, afin de familiariser le public avec son élévation à la place de secrétaire d'Etat de la guerre; par ce moyen il se rendait en quelque sorte le maître du département de la guerre, et s'assurait un prompt avancement dans le militaire et des graces pécuniaires. Occupé de ce projet, il ne perdait point de vue M. Necker, qui le regardait comme utile à son élévation, et lui prodiguait les plus solides marques de reconnaissance.

M. Necker, à portée de se procurer des renseignemens sur l'état des finances, composa des mémoires propres à séduire le roi et son premier ministre, par la perspective des plus grandes ressources, et le marquis de Pesai se chargea de les faire parvenir au roi: il y joignit une lettre, dans laquelle il exposait qu'il s'était long-tems appliqué à plusieurs parties de l'administration, mais qu'il n'avait sur les finances que des notions imparfaites; que desirant se rendre utile au roi et justifier sa confiance, il s'était adressé à l'homme le plus instruit dans cette partie, et qui connaissait à fond, par la théorie et l'expérience, les élémens et le mécanisme du crédit public. La lettre du marquis de Pesai et les mémoires de M. Necker furent communiqués au premier ministre, disposé par caractere à adopter des idées nouvelles.

Il commençait à être inquiet du crédit de M. Turgot, et était bien-aise de se ménager des ressources; il saisit avec empressemen cette occasion de s'assurer en secret d'un homme éclairé dans les finances, pour opposer ses idées à celles de Turgot. M. Necker comprit ses intentions et s'appliqua dès-lors à critiquer secrettement les opérations de Turgot, et à le discréditer dans le public. Le marquis de Pesai envoyait ses mémoires et présentait sans cesse M. Necker comme un génie transcendant dans la partie des finances. Des services aussi signalés excitaient toute la reconnaissance de M. Necker, qui trouvait dans son immense fortune, des moyens de témoigner au marquis de Pesai sa sensibilité. On dit qu'enveloppé d'une redingotte, il est venu plusieurs fois attendre, chez M. de Pesai, au fond de la remise d'un cabriolet, le moment où il devait revenir de Versailles.

On ajoute que ce fut le marquis de Pesai qui, suivant avec constance ses projets, trouva le moyen, dans l'espace d'une année à-peu-près, de faire nommer M. Necker ministre des finances, et le prince de Montbarrey secrétaire d'Etat de la guerre. La bourse de Necker lui resta ouverte, et le cabinet du ministre de la guerre, ainsi que celui de la marine, lui furent soumis. Il régnait dans ces deux départemens, dont les plus importantes affaires étaient quelquefois envoyées à son examen; mais il était bien loin de la considération. Sa vie passée, ses manieres légeres, ses petits vers, un vernis de fatuité répandu sur toute sa personne, ne permettaient pas de voir en lui un homme appelé aux grandes places. Le crédit, toujours si envié, si considéré, était en lui un ridicule; il fut ébloui de ses succès, enivré de sa faveur, et sa conduite peu circonspecte et ses indiscrétions lassèrent M. de Maurepas.

On avait créé pour lui un emploi d'inspecteur-général des côtes, qui aurait pu être exercé par un maréchal de France, et son traitement annuel était porté à 60,000 francs. Il épousa une fille de qualité (mademoiselle de Rouget), et paraissait enfin être dans le chemin de la plus brillante fortune; mais il avait perdu son crédit par ses jactances et ses indiscrétions, et on fut bien-aise de s'en débarrasser, en le faisant partir pour son inspection. La rapidité de ses étonnans succès avait porté le trouble dans sa tête faible et légere; il agit, il parla, dans les provinces par où il passa, en ministre tout-puissant et impérieux, en Louvois, et excita des plaintes multipliées contre lui. Il écrivit une lettre insolente à l'intendant de Bretagne, pour lui ordonner de se rendre auprès de lui; cette lettre fut envoyée au ministre, et il fut évident que le marquis avait perdu la tête. La perspective d'une disgrace prochaine lui causa une violente inquiétude, et il mourut presque subitement, le cœur serré de chagrin, laissant une jeune veuve, à laquelle on accorda 8000 liv. de pension (46). Telle est l'histoire d'un petit-maître, poete et intrigant, qui, par de sourdes manœuvres, porta au ministere un homme qui a fait le destin de la France; et c'est dans ce rapport qui il est intéressant à faire connaître.

M. NECKER.

Necker, fils d'un régent du college de Geneve, vint à Paris pour y faire fortune; il entra chez un banquier, et, de commis de ses bureaux, il devint son associé. Sa fortune, dans l'espace de douze ou quinze ans, surpassa celle des plus fortes maisons de banque. On prétend que des traités frauduleux avec la compagnie des Indes et des spéculations sur les fonds anglais, au moment de la paix de 1763, dont il fut instruit à l'avance, sont les principes de cette étonnante fortune, évaluée à six millions par les calculs les plus modérés. Sa conduite avec la compagnie des Indes est trop connue, pour en retracer ici le tableau; mais une circonstance relative à l'affaire de ses spéculations en Angleterre, mérite d'être rapportée.

Un premier commis des affaires étrangere, favori de M. le duc de Praslin, avait connaissance, par sa place et par la confiance du ministre, du prochain succès des négociations pour la paix; instruit avec certitude que les préliminaires étaient au moment d'être signés, il voulut mettre à profit cette connaissance et concerta son projet avec Favier, homme très-instruit des affaires de l'Europe. Ils convinrent ensemble de faire part de la notion assurée qu'ils avaient de la paix, à un riche capitaliste en état de fournir des fonds pour acheter au plutôt des effets en Angleterre. Ces effets perdaient considérablement, et il était évident qu'ils remonteraient infailliblement à la premiere nouvelle de la paix. Les profits de la négociation devaient être partagés entre celui qui fournissait les fonds, et ceux qui donnaient l'avis important qui déterminait l'entreprise et en assurait le succès.

On s'adressa à Neckér, qui sentit tout l'avantage du projet et se chargea des achats; on lui fit part ensuite d'un léger obstacle qui s'opposait à la paix, mais à l'arrivée du courier suivant, les associés s'empresserent de l'instruire de la levée de cet obstacle et de la certitude de la paix. Necker, dès le lendemain de leur premiere entrevue, avait expédié pour Londres un courier chargé d'instructions pour ses correspondans, auxquels il marquait de ne pas perdre un moment pour faire des achats considérables de fonds anglais. Il s'était aussi engagé avec Favier et le premier commis, à partager les bénéfices; mais ils différerent à mettre par écrit leurs conditions. On prétend qu'ils furent en entier pour lui, et qu'ils s'éleverent à 40 pour cent.

L'ambition commença alors à balancer dans l'ame de Necker l'avidité. Il songea à s'élever à quelque place de l'administration; mais il ne porta pas ses vues pour le moment par de là l'emploi de premier commis de finances. Impatient de sortir de la classe des banquiers, il s'occupa d'acquérir une

(46) Il n'était pas encore mort, que des agens de M. de Maurepas faisaient chez lui le dépouillement et l'enlevement de toute sa correspondance ministérielle et même royale; car il avait eu du roi des réponses aux lettres qu'il lui avait écrites; il faut ajouter que le jour de l'anecdote de la croisée, il avait suivi le roi dans son cabinet et eut avec lui une premiere conversation devant M. de Maurepas.

réputation littéraire, et la circonstance lui offrit un sujet à traiter, favorable à la fois et à son ambition et au désir qu'il avait d'être compté parmi les gens de lettres. Il développa dans l'éloge de Colbert, un grand appareil de connaissances superficielles, sur le crédit public et le commerce, qui en imposa aux académiciens, déjà disposés en sa faveur, par ses prévenances et par l'ascendant que donnent les richesses.

Le discours de Necker, écrit d'un style incorrect et souvent obscur, rempli d'expressions impropres et emphatiques, fut couronné, et l'auteur dès-lors commença à fixer sur lui l'attention publique. Les intrigues de sa femme auprès des grands, ses empressemens envers les gens de lettres, concoururent puissamment aussi à répandre l'opinion du mérite de son mari.

La question de la liberté du commerce des blés occupait depuis plusieurs années les esprits; elle fixa plus particulièrement l'attention, sous le ministere de Turgo, partisan passionné d'une liberté indéfinie.

Un événement extraordinaire, et dont on n'a pu découvrir le principe, ajouta encore à l'intérêt de cette question. Un grand nombre de paysans attroupés s'étaient répandus dans les environs de la capitale et jusqu'à Versailles, sous le prétexte de la cherté du pain et de la rareté des blés; ils pillaient les magasins; et des hommes, qui se plaignaient de la rareté des blés, jetaient la farine dans la riviere. Ils paraissaient plutôt se promener que se révolter; ils se transportaient paisiblement d'un lieu à un autre, et indiquaient d'avance leur marche. Ces mouvemens manifestaient un principe d'effervescence, qu'il était important au gouvernement de calmer; et c'est dans cette circonstance que Necker crut devoir faire paraître un ouvrage sur la *législation des blés*, bien plus propre à enflammer les esprits qu'à les éclairer.

Les objets de l'économie politique n'avaient été jusques-là traités que par des hommes instruits, qui avaient plus songé au fond des choses, qu'à la maniere de les présenter. M. Necker crut qu'en répandant les fleurs de l'éloquence sur une question si intéressante, il se ferait lire des gens de lettres, des gens du monde et des femmes; et que celui qui aurait trouvé le moyen de les initier en quelque sorte à la science du gouvernement, leur paraîtrait l'homme le plus éclairé.

Son ouvrage, d'un style pompeux et oratoire, est rempli de principes généraux et d'idées vagues; et il est facile de s'apercevoir que l'auteur s'est pénétré d'un écrit ingénieux et profond, intitulé: *Dialogues sur la liberté du commerce des blés*, par M. l'abbé Galliani; enfin, comme il cherchait principalement à faire sensation dans le public, et à se faire lire des personnes qui primaient dans la société, il eut soin de semer dans l'ouvrage quelques comparaisons brillantes, et d'y faire régner un ton sentimental, propre à donner l'opinion de son amour pour l'humanité. Il laissa la question indécise, après avoir balancé le pour et le contre, et il évita par cette conduite, les attaques du parti auquel il se serait trouvé en butte, s'il eût adopté nettement une opinion décidée.

On fut fâché, en lisant cet écrit, de voir un homme ne chercher qu'à montrer de l'esprit et à augmenter l'incertitude sur l'objet le plus important à une Nation agricole, et se jouer de la question pour faire parade de ses forces, tandis que l'amour du vrai et de l'humanité prescrit à tout honnête homme le devoir impérieux de remonter aux principes, et d'éclairer, de toute la lumiere de son esprit, une route ténébreuse.

Cependant l'écrit de M. Necker produisit l'effet qu'il en avait attendu; il eut un grand succès, sur-tout parmi ceux qui étaient opposés à Turgot, dont on redoutait l'austérité.

M. Necker attaquait indirectement l'opinion de Turgot et des économistes. Son ouvrage fut vanté par les gens de lettres, et M. Necker commença à être annoncé comme un législateur en finance. Turgot fut révolté contre un écrit dont il sentait le danger, dans les circonstances critiques où se trouvaient la capitale et quelques provinces. Il fut indigné de la mauvaise foi de M. Necker, qui avait cherché auparavant à gagner la bienveillance, en feignant d'être du même sentiment que lui; enfin, son zele passionné pour l'intérêt public lui faisait voir, avec une sorte d'horreur, un homme qui, semblable à un escamoteur, dont la dextérité fait paraître et disparaître une balle, semblait se jouer de l'humanité, et montrant la plus importante des questions, tantôt sous une face, tantôt sous une autre. Un ministre proposa de faire mettre Necker à la Bastille; mais Turgot, quoique violemment irrité, fit céder son ressentiment à ses inébranlables principes de tolérance. Ce ministre fut disgracié, et remplacé par un homme qui ne vit dans cette grande place qu'un moyen de satisfaire son goût pour le plaisir, et dont on pouvait dire avec Tacite: *Scorta et fœminas volvit animo et hæc principatûs præmia putat.*

M. Necker, qui commençait à jouir de quelque réputation, songea à profiter de la dissipation où vivait le ministre des finances, pour se rendre nécessaire. Ses liaisons avec un intrigant, qui avait su se procurer une correspondance directe avec le roi, le mirent à portée d'attirer sur lui l'attention du roi et du premier ministre. Il remit au comte de Maurepas des mémoires sur les affaires de la finance, dans lesquels il exagérait les ressources et présentait la plus brillante image. Le premier ministre, amateur de nouveautés, goûta ces moyens sans les approfondir; il proposa en conséquence de confier à M. Necker la direction du trésor royal, ainsi que les détails relatifs au crédit public et aux emprunts.

La fortune rapide de Necker, sa capacité présumée, d'après ses succès personnels dans la banque, firent croire au comte de Maurepas qu'il saurait attirer au trésor royal l'argent des capitalistes français et étrangers. L'inapplication de Clugny aux affaires était encore un motif déterminant de lui associer un homme qui qui eût de l'expérience dans la partie des finances, la plus intéressante pour un gouvernement, qui, n'osant sonder la profondeur du mal, n'avait recours qu'à des palliatifs. Clugny vint à mourir dans ces circonstances, et M. Necker fut adjoint à son successeur, qui ne tarda pas d'être la victime de son impatiente ambition.

Parvenu au ministere, M. Necker ne s'occupa que des moyens d'éblouir le public et d'exciter l'enthousiasme. Il semble s'être peint lui-même, dans une phrase de son éloge de Colbert: *Il sera semblable*, dit-il, *à ces héros de théâtre, que des battemens de mains excitent ou découragent.*

Pressé par cet unique et impérieux besoin de succès et de louanges, il publia son *Compte rendu* et cet acte de sa vanité ambitieuse, auquel le premier ministre n'eut pas la force de s'opposer, sera remarquable dans l'histoire. Ce fut la premiere fois que l'on vit le ministre d'un roi, rendre compte à d'autres qu'au roi de l'état des finances et de ses opérations. Il voulut présenter au public un tableau, fait avec art, bien assuré qu'en se soumettant à ce tribunal, il recueillerait une ample moisson d'applaudissemens. Bientôt après il tenta dans l'ivresse du succès, de se prévaloir du suffrage public, et aspira à entrer au conseil.

Le premier ministre objecta à M. Necker sa religion, et lui proposa *d'aller à la messe*. M. Necker insista, menaça de quitter sa place, persuadé que la crainte de le perdre, l'emporterait sur le scrupule que faisait naître la différence de religion. Il fut la dupe de sa présomption, et on le laissa se retirer. Dès ce moment, il y eut en France un parti animé contre le gouvernement, et déterminé à décrier toutes ses opérations. Les gens instruits n'osaient s'élever contre l'opinion de ce parti dominant; ils jugeaient Necker comme la postérité le jugera; ils voyaient qu'il n'avait point de doctrine, qu'il n'avait employé d'autre art que celui d'emprunter à tout prix, pour en imposer par l'état brillant du trésor royal, et séduire la multitude, enchantée de voir faire la guerre sans augmentation d'impôts; ils gémissaient de cette charlatanerie, qui devait un jour aggraver les charges de l'Etat. Enfin, il était évident à leurs yeux que Necker n'avait rendu aucuns services réels, et que la fermentation qu'il excitait, pouvait exposer l'Etat aux plus grands dangers.

Les gens de Lettres, les femmes accréditées, leurs amans et la troupe servile des imitateurs, fesaient taire le petit nombre de gens éclairés. C'est une chose remarquable que l'enthousiasme des femmes les plus distinguées par le rang et la beauté, pour un homme d'une figure ignoble et éloigné de toute galanterie par l'austérité apparente de ses mœurs. On a vu, quelques jours après son renvoi, la duchesse de Lausun, de toutes les femmes la plus douce, et sur-tout la plus timide, attaquer dans un jardin public un inconnu, qu'elle entendait mal parler de Necher, et sortir de son caractere au point de lui dire des injures!

Les femmes n'ont point contribué à l'élévation de Necker, et dans l'obscurité où il était avant son ministere, il aurait envain brigué leur appui; la grandeur et l'éclat sont nécessaires pour subjuguer les femmes, et trompent souvent et leur cœur et leurs sens. C'est lorsque parvenu à une grande place, il commença à fixer les regards publics, qu'il détermina les femmes en sa faveur. Il flattait en secret celles qui avaient le plus d'influence sur la société, et ses flatteries acquéraient un nouveau prix de la sévérité de son caractere. Les femmes accréditées, qu'il sut gagne par ses louanges et ses déférences, attirerent les suffrages de tous ceux qui avaient intérêt de leur plaire; leur considération s'accrut réellement par l'intimité de leur liaison avec un homme puissant, et elles s'énorgueillissaieot de leur ascendant sur un homme si fier de sa vertu, sur cet impassible Spartiate.

Sa disgrace fut à-la-fois une atteinte portée à leur crédit, et une injure pour leur amour-propre, intéressé au soutien de leurs enthousiastes sentimens.

De-là les cabales contre le gouvernement, et la fermentation des esprits sur les objets d'administration; le discrédit des effets publics, les Etats-Généraux, et la subversion de la plus florissante monarchie.

Necker avait encore pour lui tous ceux que des mécontentemens particuliers rendent ennemis du gouvernement, et son parti devenait ainsi de jour en jour plus nombreux.

L'impéritie de Fleuri, son successeur, formait encore un tableau de comparaison avantageux à Necher. Le public, trompé et animé par sa cabale, se plaisait à le vanter comme le plus grand des administrateurs, et ses écrits lui attiraient l'admiration des étrangers. Ils était frappés de la pompe de son style, touchés de ses homélies en faveur de l'humanité, et ne pouvaient apprécier les circonstances, ni vérifier les faits.

Jamais, en France, les hommes en place, ou appelés à y parvenir, n'avaient écrit sur les affaires; leur silence fut regardé comme une impuissance, et Necker, sans rivaux, profitait ainsi de l'avantage d'être le seul administrateur qui eût publié des ouvrages sur l'économie politique.

La postérité, éclairée et impartiale, cherchera avec surprise comment un Peuple éclairé a pu être induit en erreur, au point de regarder Necker comme le plus grand des administrateurs; elle sera étonné que ses contemporains ne se soient pas démandé: Quel canal a-t-il creusé? quelle branche de commerce a-t-il vivifiée? quels impôts ont été abolis ou modifiés? quels édifices ont été élevés par lui? Il a écrit de magnifiques phrases, mais où sont les œuvres? Elle ne trouvera ni dans la capitale, ni dans les provinces, ni dans les ports, aucun établissement utile qui consacre sa mémoire. Ses ouvrages renferment des idées générales et des projets vagues, mais on n'y découvre ni doctrine, ni pensée profonde sur l'administration; et c'est une chose digne de remarque, qu'il ne se trouve pas, dans trois volumes sur les finances, une seule citation de faits, ou un exposé des anciennes opinions.

On voit clairement que ce ministre suivait l'élan de son imagination, et qu'il s'est circonscrit dans la partie morale des affaires, qui n'exige, pour être approfondie, que la sagacité de l'esprit, sans aucune des connaissances nécessaires à l'administrateur.

C'est dans cette seule partie que Necker, homme d'esprit, et souvent écrivain éloquent, a droit aux éloges, et le public séduit a confondu le mérite de l'administrateur avec celui de l'écrivain.

Mais ceux qui distinguent l'un d'avec l'autre, s'aperçoivent qu'il n'a connu ni l'histoire, ni les principes de la finance et du commerce, ni approfondi la théorie de l'impôt. Il leur est promptement démontré qu'il n'a cherché qu'à faire effet sur les gens du monde, par des phrases brillantes, et sur le Peuple, par l'affectation de la sensibilité. Il ressemble à ces auteurs qui font des pieces pour les acteurs, et qui réussissent, parce que les rôles se trouvent conformes aux talens de ceux qui représentent la piece; un succès brillant, mais éphémere, est leur récompense, et leur mérite s'évanouit avec les acteurs.

M. Necker fut rappelé au ministere, lorsque l'autorité du roi ébranlée n'avait plus la force de résister aux clameurs du public, animé par les partisans de ce ministre. Il eut alors la principale part aux affaires, sous le nom de premier ministre des finances; mais cette place ne suffisait pas à son ambition, à cette soif effrenée des succès populaires, qui caractérise Necker; il songea dès ce moment à devenir ministre national, et parus uniquement occupé de caresser la multitude.

Une lettre écrite en 1788, par le comte de Mirabeau, prouve qu'il avait démêlé les projets de Necker, et qu'il seutait le danger de l'ascendant qu'il avait su acquérir sur le Peuple.

« Nous allons voir, dit-il, ce charlatan de Necker, le roi de la ca-

faille; elle seule ici a du courage; et s'il était le maître, elle finirait par tout étrangler sous sa direction. »

M. Necker avait formé le projet de régner sur la multitude, et de s'élever par elle; il avait, en conséquence, contre l'avis de tous les ministres, fait prendre la résolution d'assembler les Etats à Versailles, à quatre lieues d'une ville immense, où fermentaient toutes les passions. Dans la multitude des causes qui ont concouru à la destruction de la monarchie, il n'en est point qui aient eu une plus directe influence que le choix de la ville de Versailles, et le résultat du conseil. Necker avait ainsi déterminé l'ascendant du tiers, dont il se flattait de profiter.

Après avoir vu rejeter par le roi un article qu'il avait inséré dans le projet de la célebre déclaration du 23 juin 1789, Necker osa s'absenter de la séance royale, et afficher ainsi son opposition aux sentimens du roi. Il était évident qu'il ne cherchait qu'à plaire aux communes, et qu'il séparait sa cause d'avec celle du roi. La cour résolut de nouveau d'éloigner un ministre que le parti opposé avait forcé de rappeler auprès de lui.

Le peuple de Versailles fut instruit par les émissaires de Necker, de ce projet; il se porta tumultueusement dans les cours du château, au moment où ce ministre se rendait chez le roi. On voyait aller et venir dans les galeries les partisans de Necker; on les voyait s'entretenir avec les membres des communes, pour les enflammer en sa faveur; ils s'efforçaient d'inspirer aux bons citoyens les plus vives alarmes, en leur peignant le désordre qu'entraînerait le renvoi du ministre des finances. Le monarque fut encore obligé de céder, et de conserver dans son conseil l'homme qu'il regardait comme l'auteur des troubles et l'ennemi de son autorité.

Le chemin du ministre, en sortant du cabinet du roi, était de passer par les galeries; mais il voulut profiter de l'effervescence populaire, savourer les applaudissemens, s'assurer de son ascendant et effrayer le roi et la reine par le spectacle et transports que sa présence devait exciter. Il descendit par le grand escalier, au doux bruit des battemens de mains répétés, en feignant d'être entraîné par la multitude. Escorté, pressé, applaudi d'une foule immense, il se rendit lentement chez lui, en traversant les cours et la rue, inondés des flots renaissans et agités d'un public enthousiasmé, composé de personnes de tous les rangs.

Quelqu'un, surpris du chemin qu'il prenait, demanda où il allait : *Chez lui par le plus court*, dit un homme d'esprit.

On vit en ce moment une des plus grandes dames de la cour, connue par son ardent fanatisme pour Necker et ses cabales en sa faveur, arrêtée devant une des grilles du château, contemplant avec délice ces mouvemens tumultueux, jouissant du triomphe de Necker et de l'abaissement de l'autorité royale, et s'écrier avec une orgueilleuse satisfaction : *on n'oserait le renvoyer*. Le roi supporta encore quelques jours la vue de Necker, et prit enfin le parti de l'éloigner. Le peuple était depuis long-temps en fermentation; une longue suite d'événemens et d'exaspérations avaient formé un amas de matières combustibles, dont l'explosion dépendait de la plus légère étincelle.

Le renvoi de Necker fut cette étincelle; car il est constant qu'il était, à cette époque, indifférent à l'Assemblée nationale, qui avait reconnu l'insuffisance de ses talens, l'incertitude de ses vues et son ambition. L'enthousiasme et la chaleur du comte de Lally réveillerent quelques restes de prévention favorable, ranimerent les cendre d'une admiration presque entierement éteinte. Son éloquence et les intrigues des partisans de Necker, agirent efficacement sur l'assemblée et sur le peuple, en faveur du ministre disgracié.

La multitude était disposée et préparée à de grands mouvemens. Le duc d'Orléans et Necker furent les héros du jour. Le roi fut forcé d'écrire au dernier de revenir; l'assemblée entraînée par le comte de Lally et pressée par les mouvemens populaires, lui dépêcha des courriers, et la France entiere fit des vœux ardens pour son prochain retour. On allait jusqu'à craindre qu'il ne se refusât à tant d'empressemens : ceux qui jugeaient mieux, savaient que sa vanité l'emporterait sur tout autre intérêt, et sur la politique qui devait l'empêcher de revenir dans un poste qu'il ne pouvait conserver.

A peine fut-il arrivé que chacun fut étonné d'avoir desiré son retour, l'assemblée le vit revenir avec indifférence, le peuple cessa dans peu de prononcer son nom, et les orateurs du parti populaire déclamerent avec impunité contre cette idole vermoulue.

Il fut attaqué dans les journaux; son administration, son caractere, sa personne y furent peints sous les plus noires couleurs. Il tâcha vainement de louvoyer au fort de l'orage; sans ressource dans l'esprit, sans caractere politique, il ne sut être ni l'homme du peuple, ni l'homme du roi.

Le tems était venu où des paroles décevantes ne pouvaient plus tenir lieu de réalités; le tems de la foi aveugle était passé, et l'assemblée exigeait des œuvres; elle sonda l'abîme du déficit, et demanda des ressources au ministre.

L'assemblée reconnut dans peu que le ministre des finances avait emprunté à tout prix, et que le déficit était le produit de ses emprunts onéreux, combinés sans lumieres, aux dépens des races futures.

Pressée par les besoins du moment, l'assemblée s'adressa à lui pour obtenir des secours; le ministre écrivit des phrases magnifiques, parla de ses sentimens et finit par proposer de continuer la suspension du paiement des billets de la caisse d'escompte. Les besoins augmenterent; on s'adressa encore au génie tutélaire de la Nation, et il proposa une nouvelle création de billets de la caisse d'escompte.

Il était évident, que le moins instruit en finances parmi les membres de l'assemblée, aurait trouvé les même ressources. En horreur alors au roi et à la reine, pour qui sa présence était un supplice, accablé de dégoûts par l'assemblée et menacé par le peuple, l'ambition le soutint quelque tems et lui fit supporter le mépris et la haine. Mais enfin la crainte triompha de tout autre sentiment; il quitta le ministere sans faire la plus légere sensation, et emportant le mépris de tous les partis.

Le roi, la noblesse, le clergé, avaient également à se plaindre de sa défection, de son peu de moyens, de son orgueil et de l'incertitude de ses idées.

Les amis de la royauté voyaient dans son administration les principes des désordres; et dans sa conduite, depuis son premier rappel, la cause active et immédiate de la dégradation du monarque, de l'effusion du sang et de l'anarchie. Necker avait insisté pour que les Etats fussent tenus à Paris, malgré les plus vives représentations du parti royal; et dans le même tems, il avait rassemblé autour de Paris, quinze mille ouvriers, manœuvres et artisans de tout genre, dénués de tous moyens de subsister, réunis dans les fauxbourgs et les environs. Ces hommes dépravés par l'oisiveté, irrités par la misere, étaient prêts à tout entreprendre pour le ministre des finances, dont ils recevaient une paie journaliere. Il avait déterminé l'Assemblée à laisser ouvertes les tribunes, et n'avait négligé aucun des moyens propres à enflammer le Peuple. Il s'était absenté de la séance royale, après avoir rédigé une insidieuse déclaration; il avait, sans y être appelé par sa place, opiné contre le *veto* absolu; enfin il était évident que sa conduite avait eu pour objet, d'obtenir un ministere indépendant de la volonté du roi.

Ce qu'il y eut d'étonnant, c'est que bientôt après, le parti populaire, qui se crut joué à son tour par ce ministre, ne lui sçut aucun gré de tout ce qu'il avait fait pour amener la révolution.

Necker se retira dans une terre en Suisse, et là sans espoir fondé de remonter sur la scène du monde, et croyant toujours qu'on est occupé de lui, il ressemble à ces hommes mutilés, qui éprouvent encore des douleurs dans les membres qu'ils n'ont plus. Ne pouvant se résoudre à rester ignoré, il composa des ouvrages, pour avoir le plaisir de parler de lui, d'entretenir le public de ses sentimens et de son administration.

Lorsqu'il devait entrer pour la premiere fois au ministere, on fut alarmé d'abord de voir un protestant chargé d'une partie aussi essentielle de l'administration, et la secte des économistes employa fort mal ses moyens pour affaiblir l'illusion que lesait alors cet heureux parvenu. Deux des coryphées de la secte gémissaient sous la tyrannie d'une lettre de cachet. M. Necker se pressa de la faire lever, comme à son retour de Suisse au mois de juillet 1789, il est accourru à l'hôtel-de-ville solliciter la liberté du baron de Besenval; mais quelque tems après, il ne traita pas avec la même indulgence un M. Pélissery qui avait attaqué ses opérations, dans un ouvrage intitulé le *Café politique d'Amsterdam*. Cette premiere sévérité refroidit l'admiration, déjà un peu calmée par la faveur exagérée que le directeur des finances accordait à la loterie royale. On s'attendait à voir un plan vaste, raisonné; et M. Linguet, qui écrivait alors ses Annales politiques, disait avec une ironie maligne : « M. Necker, transporté sur un théâtre orageux, travaille sans doute à réaliser les *grandes vues* dont la supposition a motivé le choix qui l'y a élevé. »

Ces grandes vues consisterent à supprimer les charges (47) d'intendans des finances, et à rétablir la compagnie des Indes dont il était un des principaux actionnaires, cette compagnie dont l'Assemblée nationale vient de prononcer la destruction, au grand contentement de tous les bons citoyens, si elle avait renvoyé l'exécution de son décret à deux ans.

Le seul secret de M. Necker a été de faire croire qu'il en avait un, et que l'on verrait successivement éclore des plans restaurateurs. Il créait de nouvelles rentes : l'espoir que ces ressources préparatoires conduiraient à un plan fixe, fesait que les emprunts étaient aussitôt remplis que formés, et les conditions onéreuses pour l'Etat n'ayant été reconnues telles que dix ans après, favorisaient la cupidité des prêteurs et les opérations du ministre. On a fait le parallele de celles de M. de Calonne et des siennes, et l'on a trouvé que M. Necker, économe, excellent comptable, vertueux, etc. avait réellement plus coûté à la Nation que M. de Calonne, prodigue, dissipateur, et l'amant du sexe entier. Pourquoi M. Necker a-t-il eu ce désavantage ? C'est qu'en ouvrant des emprunts, il fesait aussi des remboursemens. Cette manœuvre surprenante, examinée, jugée par les gens d'affaires, lui enleva la confiance. Pour la rappeler, il fallut un appât. Il ne se trouva que dans de gros intérêts. Ceux qui s'y laisserent prendre, savaient bien que l'homme d'Etat ne se soutiendrait pas avec leurs secours; mais que le banquier, à force de recouvremens, pouvait les faire durer quelques années. C'en était assez pour leur assurer de gros bénéfices, et les engager à inspirer une confiance que leur intérêt les obligeait de répandre.

D'ailleurs, ils donnaient un éclat extraordinaire à de simples opérations de banque, ou plutôt de comptabilité. Tel fut l'arrêt du conseil d'Etat du 18 octobre 1778, *portant établissement d'un nouvel ordre pour toutes les caisses de dépense*. Cette disposition très-sage obtint un applaudissement général, et valût au ministre autant de louanges que si c'eût été le travail d'un homme d'Etat.

Aux suppressions des places à Versailles, il joignit l'amélioration des hôpitaux, et d'utiles changemens dans les prisons, se flattant que les bénédictions de la multitude étoufferaient le cri des victimes qui tombaient sous le couteau de la réforme. Et comme ces opérations partielles furent revêtues de toutes les formes ostentatieuses, le public s'y laissa prendre, et les poëtes, espece complaisante qui va toujours chantant, les poëtes, dis-je, s'écrierent :

On vous damne comme hérétique;
On vous damne bien autrement
Pour votre plan économique,
De zele immortel monument.
Mais ne perdez pas l'espérance,
Allez toujours à votre but :
En réformant notre finance,
Pourrait-on manquer son salut
Quand on fait celui de la France ?

Ce fut dans les mêmes vues, que M. Necker engagea le roi à fonder un prix annuel en faveur des nouveau établissemens du commerce et de l'industrie. Ces petits moyens valaient beaucoup de louanges à leur inventeur, et fort peu d'avantage au royaume ? encore ces louanges étaient elles compensées par des pamphlets amers, et presque toujours accueillis, parce que ce ministre, qui ne montrait aucun vice, était couvert de toute espece de ridicules. Il affectait d'écarter les grands, et courait après les distinctions qui les décorent; il affectait l'insensibilité à la gloire, et mettait les savans de son côté par des dons à l'académie. Peut-être aussi voulait-il former un corps d'auxiliaires, pour soutenir la petite guerre contre une multitude d'écrivains finan-

(47) Annales politiques, civiles, tome II, page 75, édition de Londres, 1777.

ciers,

ciers, qui attaquerent successivement toutes ses opérations. On ne ponvait refuser sur-tout quelque estime à un ouvrage intitulé : *Tableau comparatif de ce qui s'est passé en* 1716, 1717, 1718, 1719 et 1720, et *de ce qui s'est passé en* 1776, 1777, 1778, 1779, 1780.

Nous ne suivrons point les auteurs de ces discussions dans la carriere polémique, et nous nous bornerons à quelques remarques impartiales. M. Necker n'avait point conçu le hardi dessein de régénérer la France; il n'avait point assis sa prospérité fvture sur un plan général qu'il fallait faire exécuter ou périr. Il imaginait qu'un ordre plus rigoureux dans la comptabilité, qu'une marche plus économique suffirait pour réparer les maux; que sa vertu et ses succès dans ses affaires personnelles en imposeraient à la multitude, et rallieraient autour de lui tous les honnêtes gens. Loin de calculer que dans aucun pays ils ne forment point le plus grand nombre, il ne soupçonna pas même que ces honnêtes gens sent toujours disposés à croire que les remedes violens sont les plus mauvais, et ne se prêtent que bien tard à la nécessité des retranchemens subits. En quoi consisterent donc les ressources du ministre? Suppression de charges qu'il ne remboursa pas; emprunt dont l'intérêt était excessif; opérations de banque ruineuses pour l'Etat; réformes partielles, dont les provinces ne retirerent aucune utilité; l'agriculture abandonnée aux mains dévorantes du fisc; le commerce sans liberté et sans encouragement; les impôts onéreux et accablans subsistant dans toute leur force, et jamais une idée mere, qui promît la cessation de tous ces fléaux. Ces faits sont consignés dans les ouvrages de M. Bourboulon, dans la lettre du prétendu marquis de Caraccioli; dans les observations de M. de Calonne, et sur-tout dans les mémoires démonstratifs de M. Panchaud.

Mais tous ces faits prouvent seulement que la Nation s'était enthousiasmée avec excès des talens de cet étranger.

On lui reproche des ruses continuelles, des demi-confidences, des partis indéterminés, des ménagemens insidieux, des discours apologétique de ses talens. Quant à l'époque du retour (le 30 juillet 1789), c'est une nullité complette de toute espece de moyens, ainsi que plusieurs membres de l'assemblée nationale l'ont articulé. Que restera-t-il donc de cet administrateur? un certain penchant à l'économie. Mais comme, malgré ce penchant, il y a eu dans une année de son ministere pour seize cents millions d'*ordonnances de comptant* (48) *imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer*, nous ne voyons plus la différence qui se trouve entre un ministre économe et un ministre déprédateur.

Il reste à parler de sa personne, et après avoir peint le ministre, à rassembler quelques traits de son caractere, propres à faire connaître l'homme.

Son physique présente des formes dures; sa physionomie offre à l'œil observateur du dédain, de l'égarement, de la moquerie, de la profondeur et de l'insensibilité. A travers la réserve contrainte de son maintien, il est facile de deviner une violente agitation intérieure. On lui reprochait de multiplier à l'excès les révérences.

La domination perpétuelle d'un objet, qui ne permet aucune distraction, est un des principes de la folie; et l'esprit de Necker en a éprouvé quelques atteintes. Il a été pendant deux années entieres, incapable d'aucune attention et accablé de vapeurs qui suffoquaient sa raison. Il eut ensuite une faim canine qui l'obligeait de manger à toute heure, et c'est de-là qu'il a contracté l'habitude de tenir ses mains dans les poches de sa veste, où il semble chercher quelque chose. Sa femme, confidente forcée du désordre de ses idées, et fortement intéressée à en dérober la connaissance au public, a prodigué les soins à son époux, dans le tems de l'altération de son esprit, et s'est par-là acquis sur lui le plus grand ascendant. Necker s'exprime avec difficulté et est entierement dénué du talent de la parole; cependant il a beaucoup d'esprit, et un recueil qui contiendrait des pensées choisies avec discernement dans ses ouvrages, formerait un excellent livre.

Ses ennemis ont prétendu que Thomas avait composé une partie de ses ouvrages; et ceux qui ont hasardé un pareil jugement, ont plus consulté leur passion que les lumieres d'un esprit exercé. Les beaux morceaux répandus dans les ouvrages de Necker, sont au-dessus de ce que Thomas a fait de mieux. Comme la nature est inégale dans ses dons, elle a refusé à Necker le talent des affaires; il le sentait et avait soin de se circonscrire dans des principes généraux, d'abréger la conversation, et de renvoyer promptement à ses subalternes pour une discussion approfondie. Il était distrait, froid et réservé dans la conversation, dédaigneux, et quelquefois moqueur dans ses audiences; et la plupart de ceux qui avaient affaire à lui, éprouvaient un froissement sensible dans leur amour-propre, qui dégénérait promptement en haine. Mais il avait d'autres manieres avec ceux que leur influence dans le monde l'engageait à ménager; et l'art qu'il employait dans ces circonstances, a été un de ses plus efficaces moyens pour enflammer les têtes et se procurer d'idolâtres partisans. Le front de cet homme austere s'éclaircissait; le secret de cet homme si froid, si réservé, semblait s'échapper de ses levres, pressé par les sentimens de son cœur. Les flatteries les plus outrées paraissaient lui être arrachées par l'irrésistible expulsion de la vérité. Des railleries ameres et de fines plaisanteries étaient répandues par cet homme austere, sur les ennemis des personnes qu'il accueillait avec tant d'art; et comme ces personnes étaient ou des grandes dames, ou des hommes éminens par leur rang, ou considérables par leur influence, et peu instruites des affaires, alors il en parlait devant elle avec assurance, et il ne lui était pas difficile de leur en imposer. Ces personnes sortaient de chez Necker, émerveillées de son savoir, enchantées de son esprit et flattées de sa confiance. En voyant un jour le prince de Poix entrer dans son salon, Necker s'avance vers lui, et s'écrie avec transport : *Quand je vois M. le prince de Poix, il me semble voir le bien public personnifié.*

Tel était son lengage avec les hommes qui pouvaient le servir. On a cité d'autres traits pour prouver qu'il était loin d'avoir, pour les hommes qu'il n'avait pas intérêt de ménager, pour les victimes de ses réformes financieres, les égards même de l'humanité.

M. JOLY DE FLEURY.

Nommé contrôleur-général, en 1781.

Lorsque ce conseiller-d'Etat fut appelé au timon des finances, il déclara, avec autant de modestie que de vérité, qu'il n'y entendait rien, et qu'il n'acceptait ce poste que jusqu'à que les yeux du roi fussent tombés sur un choix plus heureux.

Cet *interim* dura cependant deux années: ou M. Fleury trouva qu'on pouvait très-bien se passer de connaissances dans cette place, où il sacrifia la France au plaisir de représenter dans un des postes qui flattait le plus l'ambition des Français.

Suivant la route tracée par ses prédécesseurs, il se mit à emprunter; et pour ne pas y revenir si souvent, il invita la Nation à lui porter deux cents millions avec lesquels il pourrait administrer à son aise. Comme la somme était un peu forte, il donna la facilité d'acquérir son papier, moitié en argent, moitié en anciens contrats.

Les frondeurs ne manquerent pas de critiquer l'opération; mais comme il en résultait que le prêteur plaçait son argent à six et trois quarts pour cent, il se présenta passablement d'acquéreurs. M. de Fleury était par lui même assez mauvais charlatan; nourri dans le barreau, il n'oubliait jamais les formes, mais il avait un premier commis qui suppleait à tout, et qui avait une de ces consciences financieres de l'ancien tems.

Un nom très-connu dans la robe, et auquel on attache toujours des idées de probité, un âge assez avancé, assez d'économie, firent qu'on n'exigea rien de M. de Fleury, et lui de son côté ne songea seulement pas à former un plan; il vécut, comme on dit vulgairement, au jour le jour, se rendit utile à sa famille, n'oublia pas tout ce qui l'entourait, n'eut point assez de mérite pour avoir des aboyeurs, ni assez d'incapacité pour que les ressorts de la machine s'arrêtassent.

Cependant, un an après son entrée dans le ministere, malgré les prétendus dix millions qui, selon le Compte rendu, excédaient la dépense, il fallut chercher un remede aux dépenses excessives. On imagina un grand comité où se traiteraient les *grands* projets de finance. Le comte de Vergennes, le garde des sceaux Miromesnil et le contrôleur-général Fleury, devaient les enfanter; pour ne pas les troubler dans leurs accouchemens laborieux, on créa un petit comité pour les opérations journalieres. Il fut composé de Bourgade, entrepreneur des vivres; de Leclerc, premier commis des finances, très-rusé; d'Harvelay, garde passif du trésor royal, et de Durué, agent très-actif du même trésor.

Cette double création ne produisit rien. De tems en tems M. de Fleury, qui avait commencé par se donner pour inutile, s'imaginait être devenu nécessaire, et demandait sa démission; d'autres ont cru qu'il était à bout de toute espece de moyens, et qu'il préféra une retraite sollicitée à un renvoi facile à prévoir. Il fut remplacé par M. d'Ormesson.

M. D'ORMESSON,

Nommé Contrôleur-général des finances à la fin de mars 1783.

Il était jeune, et vraisemblablement sans l'expérience qu'exige une place aussi importante. M. Necker avait réformé les intendans des finances, dont M. d'Ormesson était un. Ses mœurs, son intégrité, son application, lui valurent cette place dont il aurait parfaitement rempli la moitié; c'est-à-dire, le contentieux; mais les affaires demandaient un homme de génie, qui connût les besoins d'un grand royaume, et sur-tout les ressources qu'il peut avoir.

On s'aperçut que M. d'Ormesson, qui n'avait que du zele, de la fermeté et du patriotisme, ne résisterait pas à une cabale qui mettait ces qualités au rang des plus grands défauts que pût avoir un ministre des finances. On lui suscitait un rival auquel personne ne pouvait refuser des talens et infiniment d'esprit. M. de Calonne était ce rival, qui reçut le porte-feuille de M. d'Ormesson, le 3 novembre 1783.

M. DE CALONNE.

M. Necker, qui soupirait dans la retraite après un rappel que ses amis lui promettait comme certain, s'était consolé en voyant sa place occupée par des hommes qui ne pouvaient que le faire regretter; mais lorsqu'il en vit un qui pouvait le faire oublier, il eut un redoublement de regrets, et ses amis un nouvel accès de zele. On ressuscita contre M. de Calonne l'ancienne commission de Bretagne, et l'affaire sur-tout de M. de la Chalotais, qui en était le principal objet. On ne manqua pas d'exagérer le goût du plaisir inconciliable avec les fonctions ministérielles; mais, se plaçant au-dessus des propos, et sur-tout de ses ennemis, ce fut par des opérations bien combinées qu'il résolut de leur répondre : examinons comment il y réussit.

Lorsqu'il parut à la chambre des comptes, il appréhendait quelques désagrémens, comme étant attaché par quelques corps de magistrature. On l'y reçut, au contraire, comme le restaurateur des finances. Dans le monde, on lui sut gré de l'expulsion du sieur Coster, accusé d'avoir profité de l'inexpérience de M. d'Ormesson; on lui sut plus de gré encore d'avoir banni des bureaux un sieur Hamelin, couvrant sa mauvaise réputation de la protection de M. Necker, qui, dans cette occasion, donnait trop de prix aux talens, et trop peu à la vertu. M. de Calonne aurait dû peut-être s'armer de sa même sévérité contre les actionnaires de la caisse d'escompte, qu'il accueillit d'abord avec sécheresse, et combla ensuite d'une bienveillance trop marquée.

Il montra plus d'adresse encore dans une affaire qui concernait la Bretagne.

Il s'agissait de supprimer ses Etats, et de les transformer en simple généralité. M. de Calonne para le coup; et dans plusieurs entretiens avec M. le comte de la Violais, président de la noblesse, il vint à bout de lui persuader que MM. de la Chalotais même n'avaient pas à se plaindre de lui (49). Il

(48) Voyez *le livre rouge*, page 4.

(49) Aussi, dans une chanson qu'on fit sur lui, distingua-t-on ce couplet :

O Français, mes bons amis !
Trop aimables étourdis,
Jadis dans votre délire,
Ce *Calonne* qu'on admire,
N'était, ma foi, propre à rien.
Eh bien !
Eh bien !
Bénissez votre destin !
Tout, jusqu'à la gente bretonne,
Aime Calonne.

employait bien plus d'habileté encore avec les gens de la cour ; aussi, trois mois après son entrée au contrôle général, obtint-il le caractere de ministre, et prit-il place au conseil. Cette faveur lui était d'autant plus nécessaire, que le parlement de Paris ne partageait pas l'enthousiasme qu'il avait inspiré, puisqu'il était question d'expulser l'abbé Sabbatier, uniquement parce qu'il passait pour l'explorateur de M. de Calonne.

Au premier édit d'emprunt que nécessita l'état des finances, M. de Calonne observa au premier président, que cette opération devait souffrir d'autant moins de difficultés à l'enregistrement, qu'elle n'était qu'un revirement de l'emprunt de deux cents millions tenté par M. de Fleury, et fermé à cent. M. Lefevre d'Amécourt, grand ambitieux et petit intrigant, ainsi que d'autres membres de la cour parlementaire, s'y opposerent ; et le ministre, à cette occasion, s'aperçut de la malveillance de ce corps despotique qu'on vient heureusement d'anéantir, relativement à l'administration.

Indépendamment de ces ennemis puissans, il avait aussi à se défier des fesseurs de projets, accrédités et soutenus par des cabales secretes ; tel était le comte de Lamerville. Malheureusement M. de Calonne ne fut pas toujours aussi inaccessible à cette espece de gens, bien plus dangereux pour les ministres que leurs ennemis les plus acharnés.

Il était au-dessous de sa place d'envoyer le sieur Bléton dans les environs de Paris, chercher avec ses yeux ce qui se passait dans les entrailles de la terre ; et quoique ce naturaliste d'une nouvelle espece fût accompagné d'un médecin très-persuasif, un ministre aurait dû se ressouvenir qu'il faut se défier sur-tout de l'enthousiasme des gens d'esprit. Une pareille crédulité était compensée par la protection accordée à M. d'Aubenton, qui s'efforçait de démontrer la possibilité d'améliorer les laines de France, au point de suppléer aux laines étrangeres dans nos manufactures de drap fin, et sur-tout par l'inspection des halles aux grains, aux farines ; des fruits, des légumes, des boissons, des draps, des toiles, objets importans pour le commerce, qui lui a, pour toutes ces parties, de véritables obligations.

Mais on ne sait par quelle fatalité, à côté d'une opération utile, se trouvait presque toujours une entreprise hasardée. Dans le même moment, il accorda aux fermiers-généraux cette inutile muraille qui entoure Paris, et ces somptueuses et ridicules barrieres destinées à en faire un des ouvrages. On ne soupçonnait le ministre d'aucun intérêt personnel dans cette condescendance pour la ferme-générale : les épigrammes, qui ne sont rien en elles-mêmes, jettent quelquefois du jour sur l'histoire. On répétait alors ces quatre vers :

Nargue d'hier, vive aujourd'hui,
Fi de Necker, honneur à Calonne,
A droite il prend, à gauche il donne ;
L'honnête homme, il n'a rien pour lui !

M. de Calonne accordait une protection ouverte à M. Panchaud, homme de génie, auquel les envieux reprochaient des malheurs particuliers, et que les gens impartiaux tenaient pour un véritable homme d'Etat. Le ministre n'eut qu'un tort, c'est de n'avoir pas eu une confiance plus aveugle dans l'homme le moins propre à faire sa fortune personnelle, et le plus capable de faire la gloire d'un Etat.

Il n'y avait pas encore un an et demi qu'il remplissait le ministere des finances, que les pamphlets commencerent. Le premier fut un *arrêt du conseil d'Etat du roi en faveur du dernier emprunt*. Ce n'était qu'un prétexte de dire des injures au ministre. « Le roi s'étant fait représenter en son conseil, que pendant plus de quinze mois le trésor royal a été en proie à la cupidité de deux hommes, dont l'un y a dilapidé plus de quatre-vingt millions, et l'autre, joueur fallacieux dans les fonds publics, trois fois banqueroutier, était chargé par le premier de sa direction des finances et du jeu des fonds, etc. etc.

Ces sortes de plaisanteries sont à peu près sûres d'un accueil favorable de la part des Parisiens, qui par-dessus tout aiment à rire avant la révolution. M. de Calonne en fut bien vengé par les Etats de Bretagne, qui dénoncerent à l'assemblée un autre ouvrage entierement dirigé contre son administration ; et un spectacle non moins singulier, et non moins incroyable, ce fut de voir M. de Caradeuc dénoncer au parlement le même livre.

Laudantur ubi non sunt, cruciantur ubi sunt.

Car à Paris on s'efforçait de prouver que dans quinze mois le déficit s'était élevé à cinquante-sept millions (50). Cette diatribe violente n'affectait pas plus le ministre que les couplets, les vaudevilles et les reproches qui se multipliaient contre la nouvelle (51) création d'offices des payeurs de rentes, surtout contre le rétablissement de la compagnie des Indes, et autres opérations jugées tout aussi détestables. Presque tous ces libelles roulaient sur la facilité du contrôleur-général à prendre pour coopérateurs des gens équivoques, ou du moins dont la réputation était telle. Ce qui fesait soupçonner que ces écrits clandestins se fabriquaient chez des gens d'un certain ordre, c'est que toute la vigilance de la police, confiée alors à M. Lenoir, n'en pouvait découvrir les auteurs ; et quoiqu'il ne fût pas vindicatif, il aurait cependant trouvé le moyen de paralyser ces plumes audacieuses, ou du moins d'en adoucir le venin ; elles étaient moins animées contre lui que contre certains personnages réputés ses créatures.

Une opération qui lui coûta presque sa gloire, fut la refonte des louis ; et il faut avouer qu'elle est mal excusée jusque dans ses propres ouvrages. On sait quel parti ses ennemis ont tiré de cette erreur ministérielle. Les préambules de ses édits étaient beaucoup plus séduisans, et s'ils ne ramenaient pas ses adversaires, du moins parvenaient-ils à entretenir le crédit à un degré très-extraordinaire.

Ce n'est pas dans un ouvrage tel que celui-ci qu'on peut suivre le fil de toutes les opérations de M. de Calonne. L'examen en a été fait plusieurs fois, et presque toujours à son désavantage. On ne peut le justifier, ni sur la création des charges, ni sur la protection secrette accordée à l'agiotage, ni sur les secours prodigués à ceux qui dirigeaient la place, ni sur les anticipations, ni sur les échanges, ni sur sa docilité aux volontés supérieures, ni sur le choix de ses agéos, ni sur son goût outré pour le plaisir, ni sur le désordre de son travail, ni sur l'oubli volontaire du mérite, ni sur l'heureuse illusion dont il berçait son maître, ni sur l'incroyable légereté qui présidait à ses décisions, ni sur les sacrifices qui payaient les millions du moment ; mais on doit aussi observer qu'il eut en sa faveur le suffrage du sage Vergennes ; qu'il a méprisé pour lui une fortune solide ; qu'il a trouvé le secret de faire payer les rentes, les gages, les traitemens ; qu'il a fourni aux dépenses d'une des plus grandes entreprises de ce siècle (52) ; qu'il a convoqué l'assemblée des notables, si utile en ce qu'elle a du moins découvert nos malheurs et les profonds abymes de notre situation. Si on l'envisage comme contrôleur-général ; il a plus dépensé que ses prédécesseurs et que ceux qui l'ont suivi ; mais aussi a-t-il fait davantage, et sur-tout il a payé les dettes de la guerre, article qui doit entrer dans une grande compensation.

Ses ennemis ne disconviendront pas un jour que l'assemblée nationale a confirmé indirectement plusieurs de ses projets. Mais aucun homme, de quelque autorité qu'il fût revêtu, pouvait seulement concevoir tout ce qu'elle a exécuté.

LE CARDINAL DE BRIENNE.

Il y a deux cents ans qu'un Loménie, homme de la plus basse extraction, fit fortune, et parvint à être secrétaire d'Etat, dans un tems où ces places n'avaient pas l'éclat et l'autorité dont on a vu en possession ceux qui les ont exercées depuis M. de Louvois. Un de ses enfans épousa une fille de l'illustre maison de Brienne, et en prit le nom. Cette famille a produit trois ou quatre secrétaires d'Etat, dont l'un qui a vécu sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, a fait imprimer des mémoires qui prouvent à quel point leur auteur était inepte et borné. Les Brienne n'étaient point au rang de ceux qu'on appelait des gens de qualité, mais n'étaient cependant pas sans considération ; ils obtinrent des régimens, des évêchés, et tenaient à plusieurs grandes familles par des alliances.

L'abbé de Brienne, dont il est ici question, s'affilia dans sa jeunesse aux encyclopédistes, qui furent flattés de compter parmi eux un jeune abbé qui tenait à la cour, et qui pouvait faire un grand chemin dans l'église. L'abbé de Boisgelin, aujourd'hui archevêque d'Aix, et Turgot, alors abbé et prieur de Sorbonne, étaient liés avec l'abbé de Brienne, et suivirent le même chemin. Mais le desir d'une réputation guidait l'abbé de Brienne, et Turgot était entraîné par la conviction de la supériorité des économistes sur ceux de l'ancien régime.

Les trois amis se livrerent également aux économistes et firent à leur suite une fortune d'esprit.

L'abbé de Brienne gagna la confiance de l'évêque d'Orléans, ministre ecclésiastique, qui voulait se distinguer de Boyer, évêque de Mirepoix, son prédécesseur. Cet homme, fait pour être tout au plus directeur d'un séminaire, n'avait songé à mettre dans les grandes places que des caffards et des gens protégés par les cabales dévotes. L'évêque d'Orléans imagina, pour s'attirer l'estime des sociétés dominantes, de proposer au roi des jeunes gens agréables aux femmes, annoncés par quelque réputation d'esprit. D'après ces idées, il fit l'abbé de Brienne évêque, ensuite archevêque de Toulouse. Dans cette place, le jeune prélat chercha à se distinguer pour son application aux affaires de la province, et il acquit la réputation de prélat administrateur. Il voulut par la suite supprimer beaucoup de maisons régulieres, et fut appelé l'*antimoine* ; enfin, on le mit à la tête d'une commission relative à cet objet.

L'archevêque songea dès-lors à se frayer la route au ministere, et une circonstance singuliere et favorable donna à son ambition la plus grande activité, en lui offrant la perspective du succès. L'évêque d'Orléans fut chargé par le duc de Choiseul, de choisir un ecclésiastique qui eût des mœurs et de l'instruction, pour être instituteur de Marie-Antoinette d'Autriche. L'évêque eut recours à l'archevêque de Toulouse, qui jeta les yeux sur l'abbé de Vermont, employé à la bibliotheque du collége Mazarin. Cet abbé fut envoyé à Vienne, où il enseigna à lire et à écrire, le catéchisme et les principes de la langue française à la jeune archiduchesse. Il eut soin de se rendre agréable dans ses leçons à cette princesse, dont il gagna la confiance. Nommé son lecteur lorsqu'elle fut reine de France, il conserva auprès de cette princesse l'accès le plus intime, et il eut sur son esprit le crédit que donne sur-tout auprès des princes, une ancienne habitude. Il écrivait toutes les lettres de la reine, l'instruisait de tout ce qu'il pouvait lui être utile de savoir, et ne manquait pas de louer le plus adroitement qu'il lui était possible, son protecteur, l'archevêque de Toulouse, et de parler sur-tout de ses talens pour l'administration.

Cet abbé de Vermont aurait pu jouer un bien plus grand rôle, s'il avait eu de l'ambition ; les Dubois, les Alberoni n'ont point eu des commencemens si favorables et des occasions aussi décisives. Il se contenta de jouir de sa faveur obscurément, sans exciter l'envie, et se refusant aux empressemens des courtisans, il se borna à des sociétés subalternes.

Pendant quinze ans il parla sans cesse en vain de l'archevêque de Toulouse ; le roi avait des préjugés qui l'empêchaient d'appeler au ministère un ecclésiastique ; il s'en expliqua plusieurs fois d'une maniere positive. L'archevêque de Toulouse ne perdit point courage ; rongé de dartres, menacé de phthisie, crachant le sang, il s'occupait sans cesse et d'affaires et d'intrigues, et se mêlait de toutes les petites querelles domestiques et intérieures. Il fut plusieurs fois appelé pour délibérer sur une intrigue amoureuse, et décider si une femme garderait son amant ou en prendrait un autre. Il était dans toutes les confidences, et quatre ou cinq femmes du premier rang n'entreprenaient rien sans le consulter : *il faut en parler à l'archevêque de Toulouse*, était leur perpétuel refrein, dans les circonstances intéressantes.

Il n'allait que rarement dans son archevêché, mais dans les séjours qu'il y faisait, il s'appliquait à faire quelque chose de marquant pour l'utilité publique, et cherchait plus l'éclat que la solidité. Il répandait des charités qu'il avait soin de ne pas rendre secrettes ; il faisait des mandemens, des circulaires aux curés de son diocese ; et quand les échos de la province avaient répété ses éloges, qu'ils avaient percé jusques dans la capitale, il y venait jouir de sa renommée.

(50) Lettre de M. de Lessart à madame Necker.

(51) Bulletin du contrôle-général, en date du 19 mars 1785.

(52) Le port de Cherbourg.

A la tenue des Etats de Languedoc; il se distinguait par la clarté de ses rapports; il avait le même succès à l'assemblée du clergé. Plusieurs dans ce corps avaient plus de mérite réel, d'éloquence et d'instruction; mais il avait pour lui le suffrage des sociétés dominantes, qui en imposait; ses relations avec les ministres le mettaient à même de saisir les circonstances pour se faire valoir et se procurer de nouveaux moyens de réputation, par les différentes missions dont il se fesait charger.

L'archevêque crut devoir mettre le sceau à sa réputation, et il composa une oraison funebre; mais cet ouvrage prouve qu'on peut avoir l'esprit nécessaire pour obtenir le suffrage des femmes, pour en imposer à des gens prévenus, pour traiter des affaires avec quelque facilité et de la clarté, sans avoir des talens réels. Cette oraison funebre, médiocrement écrite, n'a aucun des mouvemens de l'éloquence, et ne renferme aucune idée ingénieuse. Cela n'empêcha pas l'archevêque de Toulouse d'être admis à l'académie française; et son discours de réception prouve également la médiocrité de ses talens et de son esprit.

L'archevêque, sous le ministere de Turgot, jouissait du plus grand crédit; il était son ancien ami, de la même secte, partisan comme lui d'une liberté sans bornes, et ennemi des systêmes de crédit et de banque, regardés par les économistes come les plus dangereux palliatifs. Lorsque Necker vint en place, ce ministre prit une route opposée à celle de Turgot, dont il n'imita que l'austérité; il établit un systême de crédit et d'emprunt, et montra une grande incertitude sur la question de la liberté indéfinie du commerce des grains.

Necker était odieux à Turgot, qui n'en parlait qu'avec le dernier mépris, et ne se servait, lorsqu'il était question de lui, que de ces mots: *ce drôle là;* ses amis pour ménager sa sensibilité, avaient soin d'éviter d'en faire mention: la haine de cet homme vraiment vertueux, venait de l'idée que Necker était un imposteur qui ferait le malheur de la France. L'archevêque de Toulouse, malgré la conformité de ses principes avec ceux de Necker, malgré les égards qu'il devait à son ami Turgot, voyant l'ascendant que prenait Necker dans le public et dans les sociétés dominantes, s'empressa de rechercher son amitié, et eut l'air de partager l'enthousiasme général; et par cette conduite il sut toujours conserver du crédit et un accès intime auprès des ministres. Il s'insinua aussi par la suite auprès de M. de Calonne, qui s'adressa à lui pour le choix des membres du clergé qui devaient être appelés à l'assemblée des notables. Ce ministre n'exclut que l'archevêque de Lyon, homme bien supérieur pour l'esprit et les talens à l'archevêque de Toulouse, regardé comme un intrigant, et l'évêque d'Arras, qu'il regardait comme son ennemi personnel.

Tous les ministres qui se succédaient, et Necker comme les autres, avaient les égards les plus marqués pour l'archevêque, qu'on savait être, au moyen de l'intermédiaire Vermont, en relation avec la reine.

L'archevêque intrigua sourdement pendant l'assemblée des notables contre M. de Calonne, qui fut disgracié avant la fin de cette assemblée. Le roi, prévenu contre l'archevêque et contre Necker, était porté à les exclure du ministere; peu de jours avant, il avait écrit à M. de Calonne, pour le rassurer contre les intrigues de l'archevêque, et il avait fini sa lettre par ces mots: «Je ne veux ni Necraille, ni prêtraille.» On voit par là que le roi était en garde contre ces deux hommes.

M. de Calonne fut disgracié peu de tems après, et remplacé par un vieux conseiller-d'Etat, usé par l'âge, et qui n'avait aucun des talens nécessaires, sur-tout dans un tems si critique; c'était envoyer un cheval de fiacre disputer le prix à Newmarket. L'archevêque sentit que ce fantôme ministériel s'évanouirait bientôt, et il redoubla d'intrigues pour lui succéder: ses démarches ne tarderent pas à être couronnées du succès. L'aversion du roi fut vaincue par les suggestions des partisans de l'archevêque, qui le présenterent comme l'homme le plus capable de rétablir les affaires; il fut choisi pour administrer les finances, et par une suite de l'aveugle préjugé qui faisait imaginer qu'un prêtre dans le conseil doit avoir un rang supérieur, on crut la place de contrôleur-général au-dessous de l'archevêque, tandis que des ducs et pairs avaient exercé la place de secrétaire d'Etat, Il fut créé président du conseil des finances, et on lui subordonna le contrôleur-général, dont la nomination lui fut abandonnée.

Dès-lors, l'archevêque parut destiné à occuper la place des Mazarin, des Richelieu; et la reine peu de jours après, s'expliqua de maniere à ne laisser aucun doute à cet égard: *Il ne faut pas s'y tromper*, dit-elle, *c'est un premier ministre.* Il ne tarda pas d'être principal ministre, qui est le titre donné à Mazarin et à Richelieu dans leurs patentes. La reine avait eu raison de penser que les circonstances rendaient un premier ministre nécessaire, et la prévention publique détermina la sienne en faveur de l'archevêque. Il montra dans peu son incapacité et la plus profonde ignorance dans les matieres de finances, qu'il passait pour avoir approfondies. Il paraît que les principes des économistes formaient toute son instruction; c'était, et voilà tout, un disciple des Baudeau, des Roubeau, etc. sans génie et sans caractère. Une vague théorie était un faible secours pour conduire les affaires dans le moment le plus orageux; il n'avait aucune idée du crédit et des combinaisons depuis long-tems adoptées pour procurer des ressources, en attendant qu'on pût employer des moyens curatifs.

On aura peine à croire, et pourtant c'est vrai, qu'il ne connaissait pas la différence des *billets* et des *actions* de la caisse d'escompte, dont il ne put jamais concevoir l'organisation ni le jeu. Peu de ministres ont montré autant d'impéritie jointe à autant de présomption. Il passait une partie de la matinée à écrire des billets à des femmes, et le mauvais état de sa santé ajoutait à son incapacité. Ses projets échouerent; il fut réduit, après avoir fait un magnifique exposé des ressources de l'Etat, à annoncer, trois mois après, qu'on payerait au trésor royal un cinquieme en papier; c'était une espece de banqueroute: l'alarme des capitalistes et de tous ceux qui avaient des bienfaits du roi, fut extrême, Cet événement eut lieu le 16 août, et cette époque est remarquable: le peuple de Paris, par un usage immémorial, se rend à Versailles la veille de la S. Louis, qui est le 25 août, pour voir le roi, les appartemens, les jardins; tout lui est ouvert, et il circule en foule dans la galerie, la chapelle et les divers appartemens.

Cette circonstance et des avis reçus de la police de Paris furent mis à profit pour éloigner un homme qui perdait l'Etat par son ignorance et des coups d'autorité imprudens et mal concertés. On représenta au roi que la fermentation était extrême à Paris, et pouvait dégénérer en fureur; que le peuple devait venir le 24 à Versailles, et qu'il y avait lieu de tout craindre du désespoir de gens qui perdaient leur fortune, enfin, il fut articulé que les jours du roi étaient en danger, et qu'il n'y avait qu'un moyen de rétablir le calme, qui était de renvoyer l'archevêque.

Le roi se rendit avec peine à ces représentations dictées par le zele: la reine montra la plus ferme résolution de conserver un ministre qu'elle croyait encore pouvoir être utile; mais en réfléchissant qu'elle répondait en quelque sorte des jours du roi, si elle persistait à soutenir l'archevêque, elle sentit la nécessité d'en faire le sacrifice. L'archevêque, qui ne voulait pas que sa retraite eût l'air d'une disgrace, demanda le chapeau de cardinal et divers bienfaits pour sa famille. La reine, affligée de la retraite de son protégé, à laquelle elle s'était prêtée avec tant de peine, accueillit avec bonté ses propositions, et le roi confirma tout ce qui lui avait été confirmé par la reine. Il fut décidé que, pour satisfaire le public, on rappellerait M. Necker.

Un politique devait dès-lors pronostiquer les plus grands malheurs pour l'Etat, puisque la volonté souveraine n'était aux clameurs et aux desirs d'une cabale pour mettre en place son idole. Il était évident que l'autorité souveraine était ébranlée, et le gouvernement sans force et sans vues. L'archevêque de Toulouse, dans le trouble où l'avait jeté la triste nouvelle que lui avait annoncée la reine, avait cru qu'il n'était privé que de l'administration des finances, et que M. Necker travaillerait avec lui; on eut de la peine à le tirer de son erreur et à lui faire entendre qu'il fallait renoncer entierement à sa place.

M. Necker s'était expliqué et avait dit que dans un autre tems il n'aurait fait aucune difficulté de travailler avec l'archevêque; mais que depuis la sensation que ses opérations avaient faite, il ne pouvait avoir de relation ministérielle avec lui. Enfin, il représenta qu'il importait au crédit public que ce ministre ne conservât aucune influence.

C'est ainsi que l'archevêque de Toulouse, monté au rang des Mazarin et des Richelieu par l'intrigue de quelques femmes, en descendit honteusement, après avoir montré son incapacité, l'indécision de son caractere en affaires, et l'insuffisance de ses moyens.

M. Necker, par son Compte rendu, et depuis par son ouvrage sur les finances, avait commencé d'enflammer les têtes, et l'archevêque irrita les esprits. L'exil du parlement fut le premier brandon de discorde sur des matieres combustibles; le peuple commença alors à se livrer à des mouvemens séditieux; l'archevêque, à son départ de Versailles, fut insulté par des femmes du Peuple.

La cherté du pain vint dans peu augmenter les embarras du gouvernement, et excita le mécontentement du Peuple; il se souleva dans plusieurs provinces, et ses alarmes le disposerent à adopter tous les changemens qu'on lui présenta comme favorables à ses intérêts. L'archevêque, par ses intrigues, rendit l'assemblée des notables infructueuse: et il ne fut pas moins fatal à la France pendant son ministere, par la perte d'un tems précieux, que par le plus mal habile choix des moyens de remédier au désordre des finances.

ÉTAT DES FINANCES,

Sous le dernier regne.

L'état des finances du royaume avait été continuellement un objet de mystere. Les particuliers n'avaient à cet égard que des notions imparfaites, et il ne pouvait être publié quelque aperçu complet sur cette matiere, que par le ministre qui en avait l'administration. M. Necker remplit le premier cette tâche; et quels que soient les motifs auxquels on se soit plu à attribuer la publicité de son *compte rendu*, il n'en est pas moins vrai de dire que c'est un des ouvrages qui ont le plus contribué à préparer les esprits pour la révolution, en appellant tous les citoyens à la discussion des objets d'administration, à la connaissance des abus. Nous ne croyons pouvoir mieux rappeler quel était à cette époque le désordre des finances publiques, qu'en plaçant ici un extrait de cet ouvrage qui fait connaître non-seulement les vices qui existaient dans cette branche d'administration, mais les obstacles que le systême politique d'alors, les préjugés et privileges de toute espece, apportaient à toute réforme utile.

Extrait du compte rendu au roi, par M. Necker, directeur général des finances; au mois de janvier 1781, *et imprimé par ordre du roi.*

SIRE,

Ayant dévoué tout mon tems et toutes mes forces, au service de votre majesté, depuis qu'elle m'a appellé à la place que j'occupe, il est sans doute précieux pour moi, d'avoir un compte public à lui rendre du succès de mes travaux, et de l'état actuel de ses finances.

En France, on a fait constamment un mystere de l'état des finances, on si quelquefois on en a parlé, c'est dans des préambules d'édits, et toujours au moment où l'on voulait emprunter; mais ces paroles, trop souvent les mêmes pour être toujours vraies, ont dû nécessairement perdre de leur autorité, et les hommes d'expérience n'y croient plus, que sous la caution, pour ainsi dire, du caractere moral du ministre des finances Il est important, de fonder la confiance sur des bases plus solides. Je conviens que dans quelques circonstances, on a pu profiter du voile répandu sur la situation des finances, pour obtenir, au milieu du désordre, un crédit médiocre qui n'était pas mérité; mais cet avantage passager, en entretenant une illusion trompeuse, et en favorisant l'indifférence de l'administration, n'a pas tardé d'être suivi par des opérations malheureuses, dont l'impression dure encore, et sera longue à guérir. Ce n'est donc qu'au premier moment où un grand Etat se dérange, que la lumiere répandue sur la situation de ses finances, devient embarrassante: mais si cette publicité même eût prévenu le désordre, quel service n'eût-elle pas rendu!

PREMIERE PARTIE.

Etat des finances.

Lorsque votre majesté m'a confié l'administration de ses finances, j'ai dû commencer par approfondir avec soin l'état des revenus et des dépenses ordinaires, et cette connaissance exacte a exigé de moi un travail très-considérable. Mon successeur aura moins de peine, parce que j'ai formé ce qui n'existait point, c'est-à-dire des tableaux complets et appuyés des élémens nécessaires pour connaître facilement tous les détails de la situation des finances. Le

dernier état, mis sous les yeux de votre majesté par M. de Clugny, annonçait un *déficit* de vingt-quatre millions de la recette à la dépense ordinaire. Cet état me parut susceptible de plusieurs observations, que je mis dans le tems sous les yeux de votre majesté; mais je crois inutile d'entrer de nouveau dans cette discussion, et je réserverai les détails pour développer, comme je le ferai bientôt, la situation présente de vos finances.

Il suffit d'apercevoir qu'une différence importante entre les dépenses et les revenus annuels, entraîne bientôt après elle les plus grands inconvénients, puisqu'on ne peut y suppléer que par des emprunts, ou par des opérations extraordinaires, et que l'intérêt de ces opérations accroît le mal chaque jour.

Je vis cependant au premier coup-d'œil, qu'il ne serait pas difficile de balancer ce *déficit* entre la dépense et la recette ordinaire; et même déjà je découvrais, avec satisfaction, des moyens successifs pour assurer un superflu, source de tous les biens que votre majesté désirait de répandre sur ses Peuples.

Mais je ne pus me livrer long-tems à ces heureuses espérances, puisque j'appris bientôt que la situation politique obligeait votre majesté de faire les plus grands efforts pour se former une marine respectable; en sorte que dès le commencement de 1777, et la fin de 1776, il fallut s'appliquer à chercher des ressources extraordinaires, tant pour remplir ce grand dessein, que pour préparer des armemens considérables dans vos ports. Aussi l'année 1777 fut-elle déjà pour le trésor royal une année de guerre. Je vis ainsi se développer successivement la nécessité urgente, non-seulement de mettre parfaitement au niveau vos revenus et vos dépenses ordinaires, mais encore de procurer à votre majesté un excédent de revenu, afin d'asseoir ainsi sur un fonds libre l'intérêt des emprunts que le besoin de la guerre rendait indispensables.

Indépendamment de cette tâche pénible à remplir, il fallait encore trouver des capitaux par la confiance des prêteurs, et y réussir malgré le délabrement du crédit attaqué et presque détruit par tous les retranchemens de capitaux et d'intérêts, et par tous les retards de paiemens qu'on avait éprouvés pendant la paix.

Après avoir aperçu le double but que je devais me proposer, je vis bientôt que la même marche et les mêmes principes m'aideraient à l'atteindre; en conséquence, je me suis mis, pour ainsi dire, à la poursuite de tous les abus et de tous les gains inutiles; j'ai porté l'économie sur les grandes affaires et sur tous les détails; j'ai secondé les heureuses dispositions de votre majesté à apporter de la modération dans la dispensation des graces; et enfin je me suis attaché à fonder cet ordre exact et positif, qui, en répandant la lumiere, découvre à chaque instant la situation des affaires et ce qu'elles exigent.

Il n'est personne qui puisse mettre en doute que ces réformes et ces améliorations ne fussent les premieres ressources qu'il fallait chercher, et je crois fermement que ce n'est qu'après les avoir épuisées qu'il peut être permis à un serviteur fidelle de proposer à votre majesté de recourir à de nouvelles impositions.

Quoi qu'il en soit, cette marche que je viens de tracer présentait différens obstacles; la conception en était simple, mais l'exécution difficile, car il fallait procéder à de grands changemens, sans affecter l'opinion, et n'être point effrayé par cette multitude de réclamations dictées tantôt par l'intérêt personnel, et tantôt de meilleure foi par l'attachement à des vieux usages.

Je vis d'abord que l'ancien état ordinaire des finances était composé d'une très-grande somme de dépenses, qui n'étaient point fixes, mais qu'une facilité journalière, des faveurs et des largesses, ou des fêtes dispendieuses répétaient annuellement. L'ordre mis à cet égard est en grande partie l'ouvrage de votre majesté, ses goûts et sa raison solide ont extrêmement limité ce genre de dépenses, et plusieurs sont entierement retranchées. Elle m'a pareillement soutenu dans la résistance que j'ai apportée à toutes ces demandes multipliées de gratifications, d'indemnités, d'échanges, de concessions, et tant d'autres manieres d'être à charge au trésor royal, qu'une longue facilité avait introduites, et qui dans l'espace de trois cents soixante-cinq jours dont est composée l'année, forment par leur renouvellement habituel une charge annuelle subsistante, qu'on mettait avec raison dans la classe des dépenses ordinaires.

J'ai ensuite examiné toutes les parties de perceptions divisées entre un grand nombre de receveurs ou de compagnies, et que le besoin de fonds d'avance avait successivement introduits, non-seulement au détriment des revenus du roi, mais encore au grand sacrifice des meilleures regles d'administration. De cet examen et de ce plan de conduite, sont nées toutes les réformes successives et toutes les réductions que j'ai proposées à votre majesté, et dans le nombre des agens, et dans la diminution des profits. Ces opérations diverses et multipliées ont été ordonnées, les unes par des déclarations ou par des arrêts du conseil de votre majesté; les autres par de simples décisions. Je ne m'arrêterai point sur celles qui n'ont eu pour but que des économies, mais je rappellerai dans le cours de ce mémoire les institutions principales, et dont l'utilité est liée aux principes d'une sage administration.

Je me hâte dans ce moment d'annoncer à votre majesté, que, tant par l'effet de mes soins et des diverses réformes qu'elle a permises, que par l'amélioration de ses revenus, ou par leur augmentation naturelle; et enfin par l'extinction de quelques rentes et de quelques remboursemens, l'état actuel de ses finances est tel que, malgré le *déficit* en 1776, malgré les dépenses immenses de la guerre, et malgré les intérêts des emprunts faits pour y subvenir, les revenus ordinaires de votre majesté excedent dans ce moment ses dépenses ordinaires, de six millions deux cents mille livres.

Plus, un tel résultat peut surprendre, plus il est important de le justifier, et d'en rendre les élémens sensibles; et c'est ce que j'ai tâché de faire par le tableau que je présente à votre majesté, et par les pieces justificatives qui y sont jointes.

Il y a deux manieres de rendre compte des finances:

L'une, qui semblerait préférable au premier coup d'œil, consisterait à exposer l'universalité des revenus ordinaires, et l'universalité des dépenses pareillement ordinaires, c'est-à-dire, telles qu'elles seraient sans la guerre; mais un pareil état serait aisément susceptible d'erreurs, et la vérification de tous les articles dont il serait composé, présenterait de grands embarras. En outre, un tel compte devrait réunir sous une seule dénomination, les objets de même nature; mais comme le paiement en est réparti entre les diverses trésoreries, tant à Paris que dans les provinces, personne ne pourrait juger de l'exactitude des calculs, ou du moins on ne pourrait y parvenir qu'à l'aide d'un très-grand travail.

J'ai donc pensé qu'il fallait adopter une forme plus simple et plus évidente, en ne composant le chapitre des revenus que des versemens qui sont faits au trésor royal par les différentes caisses, déduction faite des charges qu'elles sont tenues d'acquitter, et en ne portant pareillement dans la colonne des dépenses que les parties qui sont payées par ce même trésor royal.

Par exemple, les vingtiemes, la taille et capitation, impositions que les receveurs généraux perçoivent, se montent à environ cent quarante-neuf millions; mais par des états approuvés annuellement au conseil de votre majesté, les charges assignées sur cette recette, s'élevent à environ vingt-neuf millions; il est donc simple de ne porter en revenu net, disponible, que l'excédent à verser à votre trésor royal par les receveurs généraux.

Ce que je dis du revenu des recettes générales, s'applique également au bail de la ferme générale, aux domaines, aux postes, aux pays d'Etats, etc. chacune de ces parties importantes consiste aussi dans un produit connu sur lequel des charges annuelles sont assignées, et le surplus est versé au trésor royal.

Quant au dépenses payées par le trésor royal, comme elles sont principalement composées des sommes fixes destinées aux divers départemens ou d'autres objets faciles à vérifier; cette seconde partie sera pareillement à l'abri d'objection ou d'obscurité.

Le compte de vos finances, Sire, rendu dans cette forme, ne présente au trésor royal qu'une recette de *deux cent soixante-quatre millions*, et vos revenus passent *quatre cent trente millions*; mais le surplus est consommé, soit par des charges assignées sur les recettes générales, soit par les rentes sur l'hôtel-de-ville, et les autres objets hypothéqués sur les fermes, soit par des dépenses dont le paiement est indiqué sur le domaine, sur le produit des régies, sur les impositions des pays d'Etats, etc.

J'ajouterai qu'une telle maniere de rendre compte des finances, se rapproche beaucoup de la forme adoptée en Angleterre: on y laisse à l'écart toute la partie des revenus qui est appliquée à de certaines dépenses fixes, et l'on ne présente que la partie de ces mêmes revenus destinée à ces dépenses susceptibles de variation.

Il me reste à demander à votre majesté qu'elle veuille bien m'autoriser à communiquer à quelques personnes de ses conseils, réunies chez M. le garde des sceaux ou chez M. le comte de Maurepas, tous les détails qui appuient l'exactitude du compte que je mets sous ses yeux, non que je doute un instant de la confiance de votre majesté, et que je ne sois également certain de la mériter, mais parce qu'il importe essentiellement au but que votre majesté se propose dans la publicité de ce compte, qu'il soit examiné attentivement.

Indépendamment de plusieurs remarques particulieres qui sont jointes au compte des finances de votre majesté, il en est une essentielle à lui présenter; c'est qu'on a compris dans les dépenses ordinaires dix-sept millions trois cent mille livres de remboursemens; cependant ce qu'on applique à des remboursemens doit, avec raison, être envisagé comme un superflu, puisque c'est un excédent du revenu ordinaire sur la dépense ordinaire, lequel est employé au profit du souverain pour éteindre des capitaux à sa charge; ainsi en joignant ces dix-sept millions trois cent mille livres de remboursemens aux dix millions deux cent mille liv. d'excédent qui résultent du compte des finances de votre majesté, on peut avancer avec fondement, que ses revenus ordinaires surpassent dans ce moment-ci l'état de ses dépenses ordinaires, de vingt-sept millions cinq cent mille liv.

Il est encore à observer que chaque année, les charges de votre majesté diminuent par l'extension des rentes viageres, lesquelles se montent à cinquante millions, et sont portées en entier en déduction des revenus de vos fermes générales.

Il y a de plus, vingt-huit millions de pensions, passés parmi les dépenses perpétuelles.

Enfin, votre majesté n'est pas encore au bout des économies et des améliorations de divers genres qu'elle peut se proposer; et il en est déjà plusieurs de préparées dans mon département, que je mettrai successivement sous les yeux de votre majesté.

Je ne risque rien d'assurer votre majesté qu'il n'est certainement aucun souverain de l'Europe qui pût présenter une pareille proportion entre ses revenus et ses dépenses ordinaires, et il s'en faut bien sur-tout que sous ce rapport l'état des finances de l'Angleterre pût soutenir la comparaison. Elle a bien soin d'établir de nouveaux droits pour balancer les intérêts des nouveaux emprunts; mais on apperçoit depuis quelque tems que le *déficit* de ces impôts, c'est-à-dire, de ce qu'ils produisent de moins qu'on n'avait arbitré, est compris dans les besoins extraordinaires de l'année suivante; et ce *déficit* caché ou confondu dans ce qu'on appelle improprement aujourd'hui le *fonds d'amortissement*, est balancé par des emprunts, on sorte que le gage des créanciers est véritablement imparfait.

Sur le crédit public.

Il semblerait, au premier coup-d'œil, que le tableau consolant que je viens de mettre sous les yeux de votre majesté, suffirait pour écarter toute idée d'embarras, et pour se livrer à la plus parfaite tranquillité; mais telle est l'importance et la nécessité du crédit dans les tems extraordinaires, que si ce crédit n'existait pas, que s'il était circonscrit dans de trop justes bornes, les difficultés s'éleveraient de toutes parts, et la confusion pourrait naître à côté du meilleur état de finances.

En effet, on voit bien qu'une exacte balance entre les revenus et les dépenses, est tout ce qu'il faut à un royaume qui jouit du bonheur de la paix; il n'est point obligé de recourir à des emprunts, puisque ses revenus suffisent à ses besoins, et la confiance publique pourrait, en quelque maniere, lui être indifférente: mais la guerre contraignant à chercher des secours extraordinaires; il faut trouver des capitaux pour y suffire; et comme les circonstances sont impérieuses, si le crédit manque, les embarras naissent; une premiere opération forcée en entraîne d'autres, les besoins du moment luttent contre la justice du souverain, l'administration se trouble, et les effets du discrédit,

discrédit, peuvent quelquefois ressembler momentanément, au désordre et à la subversion entière des finances.

Mais si le maintien du crédit est intéressant pour les créanciers de l'Etat, s'il importe à la puissance du souverain, il est également précieux aux contribuables, puisque c'est par le crédit qu'ils sont préservés de ces tributs au-dessus de leurs forces, que la nécessité commanderait, peut-être, et malheureusement au milieu des circonstances où les Peuples ont le plus besoin de ménagement, puisque déjà la guerre elle-même est une sorte d'impôt, par la stagnation du commerce et le ralentissement du débit des productions nationales.

Sans doute, le royaume de votre majesté est de tous ceux de l'Europe, celui qui réunit le plus de facultés pour subvenir à ces impôts extraordinaires et passagers; mais malgré cette supériorité, ce n'est là qu'une faible ressource à côté de celles que peuvent présenter le crédit et la confiance, quand ces moyens subsistent dans leur vigueur.

J'observerai même que lorsque l'état des finances est un objet d'obscurité profonde, et qu'il faut pourvoir à cent cinquante millions de dépenses extraordinaires, ce n'est pas, je crois, une chose bien vue, que d'établir vingt ou trente millions d'impôts de la nature de ceux qui, finissant avec la guerre, ne sont pas applicables aux gages des emprunts; car ces levées passageres ne balancent pas le tort qu'elles font au crédit; le public, faute de connaissance sur la situation des affaires, envisage alors ces impôts comme un signal de détresse; et au contraire, tant qu'on n'a pas recours à cette ressource, et qu'elle fait, pour ainsi dire, un corps de réserve, la mesure en est inconnue, on l'exagère en idée, et les esprits sont moins agités: Et c'est ainsi que le mystere et l'obscurité sur l'état des finances obligent le gouvernement à ménager sans cesse l'imagination, et à mettre une partie de sa force dans les apparences; au lieu que la clarté et la franchise n'ont besoin que de parler à la raison, et donnent à la confiance un soutien plus fidele et plus assuré.

C'est pour avoir suivi constamment de pareilles maximes que l'Angleterre trouve encore à présent jusqu'à trois cent millions dans une année, et qu'elle déploie une somme d'efforts et de puissance; qui n'est dans aucune proportion avec ses richesses numéraires et sa population.

Jamais donc on n'a pu connaître d'une maniere plus frappante qu'aujourd'hui de quelle importance est le crédit public; l'introduction de ce moyen de force n'est pas très-ancienne; et il eût été à désirer peut-être pour le bien de l'humanité qu'on ne l'eût jamais connu. C'est ainsi qu'on a pu rassembler dans un instant les efforts de plusieurs générations, et c'est ainsi qu'en accumulant les dépenses on a porté les armées aux extrémités du monde, et qu'on a su joindre la dévastation rapide des climats brûlans, à tous les maux anciens et multipliés de la guerre.

Quoi qu'il en soit, ce nouveau genre de rivalité, ce nouveau moyen de domination une fois introduits, il importe à la puissance d'un souverain de l'obtenir et de le ménager, ainsi qu'il est obligé d'entretenir de grandes armées disciplinées, quand les voisins qui l'entourent déploient pareillement leurs forces militaires.

Ayant donc senti toute l'importance du crédit en France, il était du devoir de ma place d'y donner la plus grande attention. Je n'ai pu méconnaître qu'on avait fait, depuis la derniere paix, tout ce qu'il fallait pour détruire la confiance; tandis que dans ce long espace de tranquillité, il eût été si facile de faire oublier les opérations fâcheuses de la derniere guerre, et d'établir un ordre et une régularité dans les finances, qui eussent ménagé à votre majesté des moyens de puissance extraordinaire; mais ce tems favorable a été perdu, et les dépenses ayant constamment excédé le montant des revenus, il a fallu y suppléer par des emprunts et des circulations immodérées, dont le poids a fini par entraîner toutes les suspensions de paiemens, et toutes les réductions d'intérêts arrivées en 1771; aussi le crédit s'en était tellement ressenti, que, lorsque je suis entré en place, les capitalistes pouvaient placer leur argent à un intérêt de six et deux tiers pour cent en rentes perpétuelles, vu que les contrats sur l'hôtel-de-ville, portant quatre pour cent d'intérêt, ne valaient que soixante; et c'est à cette même époque que la guerre ou ses préparatifs ont commencé.

Quelle différence entre cette état du crédit, et le prix des fonds publics au commencement de la précédente guerre! L'on avait peine alors à trouver des placemens à quatre et demi pour cent; et les contrats sur les postes, qui ne portaient que trois pour cent d'intérêt, étaient montés jusqu'à quatre-vingts: cependant en 1759, trois ans seulement après la guerre, le paiement des rescriptions fut suspendu, celui des gages fut arrêté, et l'on excita les particuliers à porter leur vaisselle à la monnaie, pour la convertir en especes.

Je crois donc pouvoir présenter à votre majesté, comme un mérite ou comme un bonheur, qu'après être parti d'une position bien différente de celle de 1756, et après quatre ans de guerre ou de préparatifs, le crédit n'ait souffert aucune atteinte, quoique votre majesté en ait fait un usage très-étendu; on pourrait même dire avec vérité, qu'au contraire ce crédit a pris des forces, et l'on en peut juger d'une maniere sensible par le prix des fonds publics: l'on voit qu'au mois de septembre 1776, et sur de simples bruits politiques, les anciennes rescriptions baissèrent momentanément jusqu'à vingt-trois pour cent de perte, et les actions des Indes jusqu'à seize cents; et les autres sont à dix-neuf cent quarante.

On peut encore observer que tous les emprunts faits au milieu de cette guerre, l'ont été à un prix beaucoup plus favorable qu'on ne l'avait jamais entrepris pendant la paix.

La loterie ouverte il y a deux ans, était calculée sur le pied de cinq pour cent d'intérêt; et tandis qu'en 1771, au sein de la paix, on a négocié des rentes viageres qui ont coûté onze, douze et jusqu'à treize pour cent d'intérêt sur une tête, votre majesté n'a encore emprunté qu'à neuf, et à un intérêt proportionné sur plusieurs têtes. Mais je crois, Sire, que les circonstances exigent de votre sagesse, que les conditions du prochain emprunt soient plus favorables aux prêteurs.

D'un autre côté, j'ai réduit beaucoup le prix des anticipations, ainsi que je l'expliquerai dans un article particulier. Enfin, votre majesté vient de faire un emprunt remboursable en neuf années, qui revient à six pour cent et qui a été rempli facilement, tandis qu'en 1757, un an après la guerre, on en fit un du même genre, beaucoup plus avantageux aux capitalistes, et qui ne fut jamais complet.

Ce tableau satisfaisant n'est dû qu'à l'ordre que votre majesté a mis dans ses affaires; car si le choix heureux des momens, la mesure des emprunts, leur forme plus ou moins piquante, sont des circonstances essentielles au succès qu'on se propose; on ne peut cependant se dissimuler que, dans tout ce qui tient au crédit et à la confiance, le génie de l'administration ne consiste principalement dans la sagesse, l'ordre et la bonne foi. Mais peut-être est-ce encore un mérite que de sentir fortement l'effet des vérités simples, et de ne jamais les sacrifier à l'attrait des idées ingénieuses et à la vanité des nouveaux systèmes; ainsi donc économiser, réformer les abus, perfectionner les revenus, et assurer de cette maniere le gage des emprunts, sans violences et sans nouvelles charges pour les Peuples; voilà ce qui fait à la fois la sûreté des prêteurs et leur confiance: et votre majesté ayant adopté ce plan d'administration au milieu de la guerre, tandis qu'on avait fait tout le contraire pendant la paix, elle a dû jouir dans les circonstances les plus difficiles, des avantages d'opinion dûs à cette même conduite.

Anticipations.

Les anticipations sont une disposition des revenus de votre majesté, faite à l'avance par la négociation de rescriptions ou d'assignations à un terme plus ou moins long. Les personnes qui ne veulent placer leur argent que pour un tems, recherchent ces sortes d'effets; ainsi même, en tems de paix, il y aurait de l'inconvénient à supprimer entièrement ce genre d'emploi, parce qu'on écarterait peut-être de la circulation beaucoup de fonds qu'il est utile d'y entretenir; mais en même-tems on ne peut se dissimuler, que c'est une maniere d'emprunter dont il est facile et dangereux d'abuser. On est porté à l'étendre, parce qu'elle n'exige aucune formalité, et qu'on peut l'employer obscurément. Le soulagement d'un embarras présent décide; on espere qu'à l'échéance des assignations qu'on délivre, on en négociera d'autres en remplacement; une circulation trop considérable s'engage, et le soutien de cette circulation dépendant absolument de l'opinion, le ministre des finances qui en conçoit le péril, est obligé de vivre dans une inquiétude continuelle.

C'est du milieu de pareilles circonstances qu'est né l'ancien pouvoir d'un banquier de la cour; choisi pour intermédiaire de ces négociations, une premiere condition qu'il prescrivait, c'était d'être seul à les diriger, et cette premiere loi subie, il pouvait dicter toutes celles qu'il lui plaisait, car il tenait dès-lors la vie morale d'un contrôleur général entre ses mains. En effet, si, chaque mois, c'est de la continuation de sa confiance ou de sa bonne volonté que dépend le renouvellement des anticipations, la crainte d'un éclat dont il menace sans cesse le ministre des finances, permet au banquier de la cour de lui commander en maître.

Il est deux manieres de parer aux inconvéniens que je viens de développer; l'une est de borner les anticipations à une somme assez modérée, pour qu'un contrôleur général puisse voir avec indifférence les ralentissemens passagers qui surviennent quelquefois dans la confiance; et alors ce service peut-être fait simplement par le trésor royal; mais quand les circonstances obligent d'étendre davantage ce genre d'emprunt, alors il faut employer trois ou quatre intermédiaires, afin d'éviter la domination d'un seul; mais il faut choisir les personnes de sa finance les plus distinguées par leur réputation et leurs capitaux. C'est le système que j'ai suivi, et jusqu'à présent l'expérience semble avoir justifié ma théorie; car quoique les besoins de la guerre m'aient engagé d'entretenir une somme d'anticipations supérieure à celle que je m'étais d'abord proposée, cependant n'ayant jamais voulu passer de certaines bornes, et ayant toujours tenu le trésor royal dans l'aisance, je suis venu à bout de faire rechercher ces services, et j'ai pu en fixer les conditions de maniere, que ces emprunts ne reviennent à votre majesté qu'à six pour cent par an, en y comprenant tous les frais; c'est un prix bien différent de celui des tems passés, et je suis persuadé que je l'aurais maintenu à cinq et demi comme j'y avais réussi pendant long-tems, si l'abus qu'on avait fait des billets des trésoriers, n'avait pas donné une atteinte au taux de l'intérêt, à laquelle je n'ai pu remédier entièrement.

Caisse d'escompte.

On a beaucoup parlé de la caisse d'escompte; tantôt on l'a regardée comme une des principales ressources de l'administration des finances, tantôt on a cherché à inspirer des craintes sur ses opérations; mais la plus légere connaissance de cet établissement eût suffi pour faire sentir à quel point on se méprenait dans ces diverses conjectures.

La caisse d'escompte est formée d'un fonds effectif de douze millions, fourni par les actionnaires, et ce fonds est employé par leurs représentans, à escompter sur le pied de quatre pour cent par an, des lettres de change à deux ou trois mois de terme.

Un pareil intérêt dont il faut déduire beaucoup de frais et quelquefois de pertes, n'aurait pu suffire à des capitalistes; mais ils ont espéré, d'après l'exemple d'une ancienne caisse d'escompte, établie à la compagnie des Indes, que par simple commodité, l'on prendrait souvent des billets de leur caisse au lieu d'argent, pourvu qu'on fût certain d'en recevoir le paiement au moment où on l'exigerait; et comme les principaux banquiers de Paris et quelques financiers sont à la tête de cet établissement, ils ont pu donner à ces mêmes billets un peu plus d'étendue, en convenant entr'eux de les admettre sans difficulté dans les paiemens respectifs qu'ils auraient à se faire; et à leur imitation, il s'est introduit volontairement dans la circulation jusqu'à la concurrence à-peu-près de douze millions de billets de caisse. Cette somme, jointe aux douze millions de fonds effectif fournis par les actionnaires, a doublé le capital applicable à des escomptes, et les produits répartis entre les actionnaires, leur ont procuré un intérêt d'environ six pour cent par an sur le premier fonds capital qu'ils ont fourni.

Voilà donc en quoi consiste le bénéfice des actionnaires, et ce bénéfice doit varier selon que les escomptes se suivent rapidement, qu'on évite des pertes, ou qu'il y a plus ou moins de billets de caisse en circulation. Quant au gouvernement, il doit voir avec plaisir que l'intérêt des lettres de change ait pu se maintenir à quatre pour cent en pleine guerre, puisque c'est un avantage pour le commerce, et une facilité de plus pour contenir l'intérêt des papiers de finance sur un pied modéré.

Enfin, si l'on ne peut disconvenir que l'argent que l'on promene tous les jours dans les rues de Paris, de caisse en caisse, ne soit un fonds absolument mort et stérile, c'est le tirer d'inaction que de suppléer en partie à ces viremens journaliers par des billets de caisse; et sous ce point de vue, c'est encore un service rendu à la circulation.

Cependant personne n'a lieu de se plaindre, puisque ces billets ne sont

donnés qu'à ceux qui les préferent, et qu'à chaque instant on peut en recevoir la valeur en argent; car le capital qu'ils représentent est toujours en caisse en especes, ou en lettres de change à court terme, qu'on peut réaliser facilement; et il y a toujours au-delà de ce travail, celui de douze millions fourni par les actionnaires, et la partie des bénéfices qu'ils laissent en masse.

La caisse d'escompte n'a jamais fait d'avances au gouvernement; au contraire, comme le trésor royal a constamment un fonds de caisse, votre majesté a permis souvent qu'on employât quelques millions en billet ou reconnaissances de la caisse d'escompte, payables à volonté, afin de mettre en circulation une partie du fonds mort du trésor royal. On voit ainsi que cette caisse n'a été d'aucune utilité directe au trésor royal, et que l'intérêt du gouvernement au succès de cet établissement, n'a d'autre motif que le bien du commerce, la modération de l'intérêt de l'argent, et la plus grande activité de la circulation.

Mais si c'est une exagération que de voir dans la caisse d'escompte d'autres avantages, on se trompe plus fortement encore dans les craintes qu'on voudrait répandre, sous prétexte qu'on pourrait abuser des billets de cette caisse, et contraindre un jour à les recevoir en paiement. Il est aisé d'apercevoir que si votre majesté adoptait jamais un système aussi dangereux et aussi funeste pour la France et pour son crédit, que celui d'une création de papier-monnaie, ce n'est pas l'existence actuelle des billets de caisse qui favoriserait une pareille idée; au contraire, l'utilité qu'on peut tirer d'une caisse d'escompte contenue dans de justes bornes, ne serait qu'un avantage de plus à sacrifier entre tant d'autres, à la fausse conception des billets-monnaie; et ce n'est pas certainement la simple ressemblance de deux morceaux de papier qui peut faire disparaître, aux yeux des hommes sensés, la différence énorme qui existe entre un papier de caisse qu'on reçoit librement, et qui représente un dépôt réel, et un billet purement fictif que l'on est forcé de recevoir en place d'argent.

Mais l'opinion de votre majesté sur cette matiere, et sa parfaite justice, bien plus encore que les raisonnemens, doivent rassurer sur la crainte de voir jamais se reproduire un nouveau système de papier-monnaie, dont une fatale expérience a suffisamment désabusé.

SECONDE PARTIE.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent n'intéresse que l'état des finances, le trésor royal et le crédit public. Je n'entrerai point dans le détail des réformes et des économies qui ne sont importantes que par leur résultat; mais je dois à votre majesté un compte particulier des opérations qui, en même-tems qu'elles ont augmenté les revenus de votre majesté, sont encore liées aux principes d'une sage administration: déjà sous ce point de vue, l'ordre et l'économie en général présentent des avantages indépendans de l'accroissement des revenus de votre majesté; car dans une grande administration, on ne saurait croire à quel point l'établissement de pareils principes lutte contre le vice, et favorise la morale, parce que c'est la facilité des abus qui les excite, et c'est le défaut de proportion entre les travaux et les récompenses qui décourage le mérite, et multiplie les prétentions des hommes médiocres. On ne peut se dissimuler que, lorsque par-tout l'amour de l'argent prédomine, c'est un peu la faute des chefs d'administration; car les hommes sont susceptibles de bien d'autres encouragemens, qui ne coûtent rien et qui valent mieux; et c'est la plus belle des économies que de savoir les mettre en usage.

Dons, croupes et pensions.

En continuant maintenant le compte que j'ai à rendre à votre majesté, je ne puis m'empêcher de rappeler ici la sagesse du réglement qu'elle a rendu pour les pensions, et il serait à desirer qu'il fût constamment et généralement suivi.

L'expérience m'a fait connaître de plus en plus combien il était utile de fixer une seule époque pour leur distribution. Cette méthode qui réunit sous les yeux du monarque tous les objets en masse, doit nécessairement lui en rendre l'étendue plus sensible, et le mettre à portée de comparer la somme des demandes avec la mesure de ses moyens. D'ailleurs j'ai remarqué qu'il était une multitude de ces demandes, auxquelles le moment prêtait une grande force, mais dont l'impression s'affaiblissait, lorsqu'un peu de temps avait permis de juger plus froidement de la justice de ces sollicitations.

Votre majesté a encore adopté une loi infiniment utile sur cette matiere, en ordonnant que toutes les pensions, et toutes les graces annuelles, éparses dans un grand nombre de caisses, seraient réunies au trésor royal: et en faisant comprendre dans un seul brevet, toutes celles accordées à la même personne, sous quelque dénomination que ce fut, afin d'éclairer encore d'avantage sa justice distributive de votre majesté; en même-tems l'enregistrement de toutes ces pensions à la chambre des comptes, et les autres prétentions que votre majesté a prescrites, préviendront une multitude d'abus.

Toutes les opérations nécessaires pour exécuter ces diverses dispositions, sont dans ce moment bien près d'être completes; elles ont en même-tems servi à faire connaître l'étendue des graces viageres connues sous le nom de pensions, gratifications annuelles, appointemens conservés, subsistances, et plusieurs autres dénominations encore; votre majesté elle-même a été surprise d'apprendre, que ces différentes graces formaient actuellement une charge annuelle pour ses finances d'environ 28 millions. Je doute si tous les souverains de l'Europe ensemble paient en pensions plus de moitié d'une pareille somme. C'est même un genre de dépense presque inconnu dans plusieurs Etats; aussi, cet objet, qui s'est accrû d'une maniere excessive, est-il digne de la plus sérieuse attention; et dès que le travail nécessaire pour constater exactement toutes ces pensions sera fini, et qu'on les aura divisées en différentes classes, je proposerai à votre majesté une loi et des regles, qui puissent opérer une diminution successive dans cette charge vraiment inouie pour l'Etat: je n'ai point à me reprocher de m'être prêté à l'augmenter, ayant au contraire résisté de mon mieux à toutes les demandes qui n'étaient pas fondées sur des engagemens ou sur des services anciens et distingués. Si cette derniere condition servait toujours de regle dans la concession des graces, la dépense n'en serait jamais grande, ou si à de pareils titres elle l'était encore, ce serait un bonheur pour l'Etat; mais lorsque les pensions sont un objet de faveur, les limites en sont inconnues.

Il était une autre sorte de largesse dont on avait extrêmement abusé, je veux parler des intérêts dans les affaires de finance, usage introduit successivement et par l'effet de circonstances particulieres.

Les mélanges d'état par des alliances, l'accroissement du luxe, le prix qu'il oblige de mettre à la fortune, enfin l'habitude, ce grand maître en toutes choses, avaient fait des graces qui peuvent émaner du trône, la ressource générale; acquisitions des charges, projets de mariages et d'éducations, pertes imprévues, espérances avortées, tous ces événemens étaient devenus une occasion de recourir à la munificence du souverain: on eût dit que le trésor royal devait tout concilier, tout applanir, tout réparer; et comme la voie des pensions, quoique poussée à l'extrême, ne pouvait ni satisfaire les prétentions, ni servir assez bien la cupidité hontense, l'on avait imaginé d'autres tournures, et l'on en eût inventé chaque jour: les intérêts dans les fermes, dans les régies, dans les étapes, dans beaucoup de places de finance, dans les pourvoiries, dans les marchés de toute espece, et jusque dans les fournitures d'hôpitaux, tout était bon, tout était devenu digne de l'attention des personnes souvent les plus éloignées par leur état de semblables affaires. Indépendamment de ces différens objets, on sollicitait encore les engagemens de domaines de votre majesté, les échanges onéreux à ses intérêts, l'accensement favorable de terres en non-valeurs, ou la concession de forêts qu'on prétendait abandonnées: enfin, venaient aussi les paiemens de faveur sur les pensions arriérées, l'acquittement de vieilles créances quelquefois achetées à vil prix, leur admission dans les emprunts, et tant d'autres manieres encore, toutes d'autant plus dangereuses que pour de pareilles graces le consentement même du monarque n'était pas nécessaire; puisque sous la couleur de la justice, ou d'un arrangement d'administration, le ministre seul pouvait déterminer ces dispositions. Cependant ces formes une fois introduites, on sent aisément combien elles devaient plaire. L'obscurité prévenait la réclamation publique, et l'apparence d'une convenance réciproque, délivrait encore du joug de la reconnaissance. C'est donc à ce genre d'abus, dont on ne peut mesurer l'étendue, que j'ai cru devoir opposer les plus grands obstacles. Votre majesté, par son caractere, donne à cet égard tant de facilités à un ministre honnête, que mon seul mérite est d'avoir secondé ses vues.

Réduction des profits de la finance.

Depuis long-tems on n'avait cessé de dire que les financiers étaient trop multipliés, que leurs bénéfices étaient trop grands. Je ne sais comment ils avaient toujours triomphé de ces critiques. Tantôt on avait détourné son attention de cette vérité, tantôt on avait respecté l'abus par des considérations particulieres; et quelquefois aussi des ministres, après s'être occupés sérieusement de cet important objet, avaient été rebutés par les difficultés. Quoi qu'il en soit, ce plan infiniment intéressant, je l'ai conçu, j'en ai suivi l'exécution sans relâche, et je crois l'avoir porté à-peu-près à sa perfection. En même-tems cela s'est fait au milieu de la guerre, tems fortuné jusqu'à présent pour les gens de finance. On avait toujours dit que c'était un intervalle qu'il fallait franchir sans aucun mouvement; et comme en tems de paix, on disait aussi qu'il fallait ménager les financiers pour retrouver leur crédit pendant la guerre, les réformes ne s'étaient jamais faites, et ces idées n'avaient guère servi qu'à exercer l'éloquence des auteurs et des écrivains.

J'ai envisagé cette affaire sous un point de vue différent; j'ai senti que le crédit ne tenait point aux financiers, mais à la nécessité où sont les prêteurs de placer leur argent d'une certaine maniere; et qu'à l'égard des fonds appartenans à ces financiers eux-mêmes, c'était une crainte chimérique que de croire à leur découragement et même à leur humeur; parce que dans la disposition de leur argent, ils sont semblables à tous les hommes, qui ne prêtent ni par affection ni par reconnaissance, mais seulement d'après leur sûreté et leur convenance. J'ai donc pensé que l'essentiel était d'appliquer tous ses soins à fortifier la confiance dûe à l'Etat, et qu'en corroborant ainsi le tronc de l'arbre dont toutes les branches tirent leur substance, on pouvait sans aucun inconvénient, s'occuper de toutes les réformes et de toutes les suppressions dont l'avantage serait évident; puisque cet avantage était rendu sensible, l'empressement des prêteurs ne pouvait qu'augmenter, et l'événement a prouvé que cette maniere de voir était raisonnable.

Quelques trésoriers, avant la diminution de leur nombre, et avant qu'ils eussent été mis dans la dépendance de la finance, avaient pris des engagemens indéfinis. C'est au milieu de ces opérations que j'ai proposé à votre majesté une réforme infiniment utile à ses intérêts; et bien loin qu'il en soit résulté le moindre embarras, la circulation n'en a été que plus active.

La réunion de tous les receveurs-généraux à une seule administration, la division de toutes les perceptions de droits en trois compagnies, opération si importantes et qu'on croyait hérissée de difficultés à cause du renouvellement des fonds; toutes ces dispositions enfin, et plusieurs autres se sont exécutées ponctuellement et tranquillement: cependant, d'après de vieilles maximes, remuer la ferme générale, changer seulement la forme des billets et des rescriptions, c'était toucher à l'arche et ébranler la confiance; assertions et prophéties que l'expérience a bien démenties; mais comme il n'est point de prévention, lorsqu'elle est ancienne, qui ne tienne à quelques motifs plus ou moins fondés, j'ai cherché à m'en rendre raison, et voici ce que j'ai cru voir.

Quand la confiance ne peut être étayée par le raisonnement; quand, par le mauvais état des affaires, on ne peut la devoir qu'à des illusions, et qu'elle est ainsi l'effet d'une simple habitude, le moindre changement dans les formes est dangereux; parce qu'il ramene à la réflexion, et que cette réflexion conduit alors à la défiance: mais lorsque les affaires sont en bon ordre, lorsqu'une administration se conduit sagement, lorsqu'elle croit gagner à ce qu'on la suive, et qu'on étudie ses opérations; alors elle ne craint aucun mauvais effet de tout ce qui peut réveiller l'attention et porter à des examens; aussi, tandis qu'une sorte de respect et une vaine frayeur ont maintenu tant d'abus dans le sein de la paix, c'est au milieu de la guerre et en animant le crédit, que votre majesté a exécuté le plus grands changemens dans toutes les parties de ses finances.

Trésoriers.

Indépendamment des économies que la diminution du nombre des trésoriers, et la réduction de leurs taxations ont procurées à votre majesté, il est des avantages d'administration attachés à cette opération. D'abord c'est un grand bien en général que de diminuer le nombre des caisses, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne avec elle un fonds mort, et que tout fonds mort diminue l'action de la circulation; d'ailleurs multiplier les trésoriers, c'est multiplier les risques et les surveillances; or il n'est ni inspection ni contrôle qui puisse être une caution certaine, lorsque le comptable veut abuser et mettre son art à se procurer des jouissances de fonds. En effet, un à-compte reçu sur des assignations dont on est encore porteur, une quittance obtenue sur un simple billet ou sur un bon de caisse, et tant d'autres manieres encore suffisent pour dérouter le contrôleur le plus exact. Il est donc de la plus grande importance que la conduite morale garantisse la confiance; et comme il est hors du pouvoir de l'administration de porter ses regards

sur la vie privée d'un trop grand nombre de personnes, il est essentiel pour les intérêts du roi, qu'un ministre des finances n'ait à fixer son attention que sur un petit nombre de comptables, distingués encore par leur état et par leur fortune, tels que les gardes du trésor royal, un seul trésorier pour la guerre, un seul pour la marine, un seul pour la maison du roi.

Enfin votre majesté, en mettant les trésors sous la dépendance du ministre des finances, a cherché à prévenir l'abus qu'ils pouvaient faire de leur crédit; et pour remplir ce but encore plus efficacement, je viens de proposer à votre majesté de faire viser par le premier commis des finances, les billets des trésoriers dont votre majesté permettrait la négociation; de cette manière la mesure en sera déterminée, et le ministre des finances pourra veiller sur le maintien de ce genre de crédit; il suffit souvent pour le détruire, de délivrer des billets des trésoriers à des fournisseurs; car à côté du bénéfice qu'ils font sur leurs marchés, une différence d'un demi pour cent sur l'intérêt, est si peu de chose, qu'on ne peut jamais compter sur leurs ménagemens; et cependant un mouvement d'un demi pour cent dans le prix de l'intérêt, est en fait de crédit public, un événement de la plus grande importance, etc.

Receveurs généraux.

Ce que j'ai dit à propos des trésoriers, sur les inconvéniens de la multitude des caisses, s'appliquait de même aux receveurs généraux qui étaient au nombre de quarante-huit, et dont V. M. a réuni toute la gestion à une seule compagnie, composée de douze personnes; c'est une opération infiniment utile au service de V. M., non-seulement par l'économie essentielle qui en est résultée, mais encore parce que cette disposition a fait cesser toutes les jouissances d'argent qui ne tournaient point au profit de V. M., je n'en ai point encore une idée juste; mais dans ce moment-ci, il y a déjà six finances de receveurs-généraux, éteintes par les fonds restés entre les mains des titulaires, et dont ils avaient disposé depuis plusieurs années, soit pour payer les engagemens qu'ils avaient pris pour acheter leur charge, soit pour faire au roi des avances à intérêt avec ses propres deniers, soit enfin pour entrer dans des affaires particulières.

Enfin, un autre avantage important qui résultera du nouvel ordre établi, ce sera de mettre à portée de connaître parfaitement, et à livre ouvert, l'état exact des recouvremens; ce qui permettra de les diriger avec plus d'uniformité, ou du moins dans des proportions plus rapprochées des facultés des provinces; de manière que sans diminuer les revenus de V. M., mais en hâtant un peu les recouvremens de la province qui serait favorisée par ses récoltes, on puisse donner plus d'aisance à celle qui se trouverait avoir besoin de ménagement.

Receveurs généraux des domaines et bois.

C'est par les mêmes principes, que j'ai cru devoir proposer à V. M. de réunir à une seule administration, les fonctions divisées des quarante-huit receveurs généraux des domaines et bois. Cette constitution entraînait une partie des inconvéniens qu'on vient de développer; même obscurité, même séparation de deniers, mêmes jouissances de fonds, même nécessité d'une confiance individuelle et multipliée; mais la nature des perceptions confiées aux receveurs généraux des domaines et bois, rendait encore cette constitution plus vicieuse: en effet, chargés de la discussion des droits du domaine en même-tems que du recouvrement, et agissant séparément dans leurs départemens, il ne devait y avoir aucune uniformité de principes, etc.

Division de la perception de tous les droits entre trois compagnies.

L'unité de cette division a été, je crois; suffisamment développée dans le réglement que V. M. a rendu à ce sujet, et il m'a paru qu'il n'y avait eu qu'une opinion sur cette opération. En effet, en examinant cette multitude de régies qui existaient lorsque V. M. m'a confié l'administration des finances, j'ai vu clairement que tant d'établissemens divers pour des objets semblables, n'avaient dû leur origine qu'à des besoins momentanés. On avait trouvé de nouveaux fonds d'avance en formant de nouvelles régies, et l'on avait fermé les yeux sur les inconvéniens. Cependant la multiplication des frais et des bénéfices est une perte pour le trésor royal, comme la multiplicité des commis et des bureaux est une incommodité, et souvent une vexation pour les Peuples; en général, la plus grande simplicité, et la réunion des mantations qui sont semblables, voilà l'un des plus vrais principes d'une bonne administration; il n'est aucune roue inutile qui n'entraîne des inconvéniens de différens genres, et l'administrateur, vers lequel toutes les difficultés se ramenent, et toutes les contrariétés retentissent, est plus frappé que personne de la vérité de ce principe.

Après avoir engagé V. M. à supprimer plusieurs régies dès la première année de mon administration, j'ai cru qu'il fallait profiter de l'époque du renouvellement du bail de la ferme générale, pour diviser entre trois compagnies seulement, la perception entière de tous les droits; j'ai proposé à V. M. de réunir à chacune de ces compagnies, toutes les perceptions analogues, et qui exigeaient de la part des chefs, où des commis employés dans les provinces, le même genre de connaissances,

J'ai eu soin encore dans l'arrangement des fermiers-généraux, de ne leur demander qu'un prix de bail qui ne les exposait évidemment à aucun risque; mais afin que V. M. ne perdit rien à cette convention, ils n'ont été admis à un partage dans les bénéfices qu'à partir d'une somme supérieure de quelques missions, au prix du bail, et par cette nouvelle forme, j'ai épargné à V. M. dans les conditions, tout ce que des particuliers ont droit de demander au souverain, quand il exige d'eux qu'ils répondent, sur leur fortune, d'événemens hors de leur atteinte et de leur influence.

C'est par des motifs pareils et pour épargner le prix dispendieux d'une garantie, que j'ai proposé à votre majesté de ne pas donner à ferme les droits d'aides, dont les produits sont soumis à de grands écarts, mais de réunir leur perception à d'autres de même genre, confiées à la régie générale.

Je ne parcourrai point toutes les autres parties de réformes faites en finance; je crois devoir laisser à l'écart toutes celles qui n'ont eu pour motif que l'ordre et l'économie, et qui ne présentent point de vues particulières d'administration. C'est ainsi qu'on peut considérer le changement fait dans le bail des postes, dans l'administration des loteries, dans la compagnie des étapes et des convois militaires, et dans plusieurs autres parties. Il y avait cependant encore un vice essentiel d'administration dans les conditions de la compagnie des étapes; c'est que les bénéfices des régisseurs avaient été proportionnés à la somme de la dépense; méthode absolument contraire au but qu'il fallait se proposer. Cette forme est aujourd'hui changée, les croupiers sont éloignés, et à l'aide de la surveillance apportée à ce département, il y a eu, dès la première année, une économie de la plus grande importance.

On avait fait aussi du bail des salines de Lorraine une affaire particulière, et sur les trente-cinq sous réservés aux fermiers généraux, dix-neuf sont partagés à des croupiers inutiles. Cet abus cessera au moyen d'un plan de réunion et d'économie, que je ne tarderai pas à mettre sous les yeux de votre majesté.

Il n'y avait pas jusqu'aux octrois de Lyon, dont on avait fait un contrat de faveur; et votre majesté a satisfait aux secours que demandait l'hôpital général de cette ville, en lui allouant des bénéfices partagés entre des croupiers inutiles.

Beaucoup d'autres parties, étaient devenues également un objet de libéralité et de munificence. Votre majesté en a eu connaissance, et y a remédié; la seule affaire de finance où je n'ai point vu d'abus de ce genre c'est la régie des poudres, dont les conditions avaient été réglées sous M. Turgot.

En considérant toutes les économies dont je me suis occupé, depuis la ferme générale jusques aux plus petites dépenses, je dois convenir, qu'il est une infinité d'objets auxquels mon regard seul n'eût jamais pu atteindre; et dans ce cercle immense de détails, mes forces eussent été insuffisantes: mais j'ai tâché de remplir du même esprit, les personnes que j'avais choisies pour me seconder; et leurs soins, leur zele et leur activité, ayant répondu à mon impulsion, je n'ai eu que ce premier mouvement à donner, pour que toutes les parties de mon département, fussent approfondies et discutées.

Dépenses de la maison du Roi.

Aussi-tôt que votre majesté m'eut donné la permission, je me suis livré à l'examen de toutes les économies raisonnables qu'on pouvait proposer à votre majesté, dans les dépenses de sa maison; et j'ai bientôt vu, que pour en connaître et pour en approfondir les détails, il fallait nécessairement modifier l'autorité attribuée à chaque ordonnateur; et qu'en conservant l'éclat et l'honorifique de leurs charges, il était essentiel de rapporter toute la partie de finance à un bureau commun au ministre de la maison de votre majesté, et à celui de ses finances. Cette première idée, quoique simple et raisonnable, parut d'abord hardie, et j'ignore si elle m'a fait des ennemis; car je n'ai jamais arrêté ma vue sur ces combinaisons particulières; j'ai cru que la seule manière dont votre majesté devait être servie, et la seule aussi dont il me convenait de la servir, c'était d'étudier mes devoirs, et de les suivre: qu'il n'y avait point d'autre marche digne d'une grande place et d'une ame élevée; et comme de pareils motifs ont toujours dirigé ma conduite, j'ai espéré qu'on jour où l'autre on y rendrait justice, et qu'on saurait distinguer, cette fermeté simple, qui conduit les pas d'un administrateur, par-tout où il y a du bien à faire, de ce fol esprit de prétention, qui recherche l'autorité, pour le vain plaisir de la déployer.

Quoi qu'il en soit, après avoir ainsi procuré à l'administration des finances, les lumières dont elle était privée, faute d'avoir eu seulement le pouvoir d'obtenir des renseignemens; on a commencé par examiner la partie la plus essentielle, vulgairement connue sous le nom de *chambre aux deniers*, et l'on a vu bientôt que le nombre des tables, leur constitution, celle des offices et des cuisines, tout était un modele de dépenses inutiles et compliquées. Une multitude d'officiers, étaient tout-à-la-fois, fournisseurs, apprêteurs et convives; une dépense exagérée en était la suite, et des privilèges à charge à vos provinces, étaient encore l'effet de cette constitution; mais toutes ces connaissances, tous ces projets de réformes si souvent entrepris et abandonnés, à quoi eussent-ils encore abouti, sans le goût particulier de votre majesté pour l'ordre et pour la vrai grandeur! Elle a tout examiné, tout vu par elle-même, elle a donné son approbation à un plan simple qui, sans nuire à la ponctualité de son service, et à son éclat au-dehors, diminuera la dépense de près de moitié, et procurera encore un grand bien d'administration, en supprimant beaucoup de privilèges et d'occupations inutiles; en même-tems le plan de réforme a été combiné avec assez d'attention, pour que les intéressés même, subjugués par l'esprit de justice, de votre majesté, aient été forcés d'y applaudir.

Il reste encore plusieurs parties de dépenses relatives à la maison de votre majesté, qu'on mettra successivement sous ses yeux, afin qu'elle puisse ordonner à cet égard ce qu'elle jugera convenable.

Domaines du Roi.

Les seigneuries et les divers domaines fonciers, qui composaient autrefois le principal revenu de la couronne, se sont successivement dissipés, ou du moins ont été mis hors des maisons du roi, et par des libéralités ou des concessions à vil prix, et par la formation des apanages, et par des échanges ruineux, et par des usurpations: en sorte qu'il ne reste maintenant à votre majesté, que quinze cents mille livres de rente dans cette nature de biens: indépendamment du produit de ses forêts.

Monnaies.

Un usage très préjudiciable aux intérêts du souverain s'était introduit depuis un très grand nombre d'années; c'était d'abandonner à des particuliers le bénifice que le roi fait en France sur la fabrication des monnaies; bénéfice modéré, mais qui devient considérable quand il s'applique à la somme totale des fabrications, laquelle s'éleve de 40 à 50 millions en tems de paix; mais je ne sais comment plusieurs personnes, en différens tems, avaient su persuader à l'administration, qu'au moyen de la faveur qu'ils sollicitaient, il feraient arriver en France de grandes sommes d'or et d'argent; et le ministre des finances qui attachait avec raison un haut prix à multiplier le numéraire dans le royaume, croyait qu'on ne devait pas avoir regret à un sacrifice pour remplir un but aussi intéressant. Ce n'était-là qu'une grande ignorance; mais comme elle tient cependant à une confusion d'idées, je crois important de l'éclaircir, afin qu'on ne retombe jamais dans une erreur aussi préjudiciable aux intérêts de votre majesté.

S'il est des particuliers favorisés, qui sur tous les métaux qu'ils portent aux hôtels des monnaies, y reçoivent un ou deux pour cent au-dessus du prix établi pour le public, ils peuvent, en sacrifiant un demi pour cent sur leur bénéfice, devenir comme les agens et les courtiers, par les mains desquels passeront nécessairement tout l'or et l'argent qu'on eût porté directement sans eux aux hôtels des monnaies; mais parcequ'il est ainsi des intermédiaires inutiles et coûteux entre les négocians de France et le souverain, il n'en faut pas conclure qu'ils aient aucunement servi à faire entrer ces mêmes métaux dans le royaume. L'or et l'argent n'y arrivent que par la puissance du commerce national avec l'étranger, et par le résultat des échanges; quand la France a vendu aux autres Nations plus de marchandises qu'elle n'en a achetées d'elles: ce compte se balance nécessairement avec de l'argent; ainsi les plus riches financiers, les banquiers les plus habiles ou tout autre intermédiaire, ne peuvent pas plus augmenter l'importation de l'or et de l'argent en France qu'ils ne peuvent la diminuer; et ils influent moins à cet égard que le plus petit fabricant de Lodève ou de Louviers, qui parvient par son industrie à augmenter d'une balle de drap le commerce du royaume avec l'étranger, etc.

Guidé par une idée aussi simple, je n'ai admis qui que ce soit à partager les bénéfices de votre majesté sur la fabrication des monnaies; et l'on ne saurait trop poser en principe, que tout retour aux anciens erremens serait un sacrifice absolument inutile de la part du trésor royal.

J'ai proposé à votre majesté de rendre une loi sur la comptabilité des directeurs des monnaies: elle était bien nécessaire, puisque cette comptabilité était en arriere depuis 1759, par l'effet d'une ancienne discussion sur la maniere dont ils compteraient de leurs opérations.

TROISIEME PARTIE.

Je vais maintenant retracer les principales dispositions d'administration que j'ai proposées à votre majesté, et qui, n'ayant point de rapports immédiats avec l'augmentation de ses revenus, n'intéressaient que le bonheur de ses sujets, etc.

Comité contentieux.

Une des premieres dispositions que j'ai proposées à votre majesté, est devenue un véritable bienfait envers vos sujets; c'est l'institution d'un comité de magistrats, pour examiner cette multitude d'affaires contentieuses qui étaient ci-devant soumises à la seule décision d'un contrôleur général. On ne peut être instruit de l'étendue des occupations qui accablent un ministre des finances, sans reconnaître de la maniere la plus sensible, que son tems et sa vie peuvent à peine suffire au coup-d'œil qu'exigent les seules affaires d'administration. Cette place est devenue infiniment plus considérable qu'elle n'était autrefois, parce que les impôts se sont extrêmement multipliés et diversifiés. On leve aujourd'hui sur les Peuples, tant au profit de votre majesté, que pour le compte des villes, des hôpitaux et des communautés, près de 500 millions, et presque toutes les modifications différentes ont été recherchées et mises en usage: comment veiller sur une telle perception? comment s'occuper encore de tant d'autres objets, tels que les subsistances, les chemins, le commerce, les manufactures, etc.

Aujourd'hui, trois conseillers d'Etat, distingués par leur caractere et par leurs lumieres, composent un comité auquel différens maîtres des requêtes rapportent toutes les affaires contentieuses de la finance; elles sont ainsi constamment jugées d'après des principes uniformes; et comme la plupart de ces discussions ont des rapports aux droits du roi et à l'administration en général, les jeunes magistrats chargés d'en rendre compte, prennent ainsi à l'avance une teinture des objets qui les occuperont un jour, comme intendans de province.

Intendans des Finances.

Je ne veux point mettre au rang des dispositions auxquelles j'attache un mérite, la suppression des charges des intendans des finances, parce qu'on peut voir différemment à cet égard; mais voici, d'après mes réflexions et mon expérience, à quoi je réduirais cette question.

A mes yeux, les hommes capables d'une grande administration sont si rares, et tellement rares, qu'on prépare au moins de grandes entraves à un minstre des finances, en rétrécissant le cercle dans lequel il doit choisir les personnes destinées à le seconder.

Certes, c'est avec peine qu'en cherchant partout, qu'en regardant partout, on est assez heureux pour démêler et saisir des hommes qui joignent à un très-grand amour du travail, de la justesse d'esprit, de la sagacité, de l'activité, de la mesure. Comment donc se flatter que quatre propriétaires de charges, souvent acquises par faveur ou par héritages, réunissent, de droit, toutes ces qualités?

Vingtiemes.

Un des premiers objets d'administration dont j'ai été forcé de m'occuper, ce sont les vingtiemes, parce que vos cours réclamaient contre les vérifications faites dans les paroisses, et demandaient que les cotes des contribuables aux vingtiemes ne fussent jamais changées. Déjà même il y avait eu des arrêts de défense, ou d'autres démarches qui avaient mérité la réprobation de votre majesté; enfin, depuis long-tems cette question était un objet de difficulté et d'embarras, sur lequel on avait tour-à-tour cédé et résisté.

Cette affaire, en effet, présentait des difficultés raisonnables. On pouvait envisager avec peine des examens continuels remis à des hommes trop multipliés, et trop peu récompensés, pour n'être pas pris dans l'état commun de la société, et pour n'être pas exposés aux passions qui contrarient l'esprit d'impartialité; mais pour remédier à ces inconvéniens, fixer d'une maniere perpétuelle les cotes de chaque contribuable aux vingtiemes, et décider que nulle augmentation ne pourrait plus avoir lieu, tandis que successivement tant d'accidens de diverse nature, diminuent partiellement le produit de cet impôt, c'était exposer les revenus de votre majesté à une dégradation continuelle.

Enfin, au milieu des vérifications et des examens commencés depuis plusieurs années, ordonner tout-à-coup que toutes les cotes demeureraient immuables, c'était consacrer des disparités et des injustices évidentes.

C'est donc pour trouver un terme moyen entre ces divers inconvéniens, qu'on a proposé à votre majesté d'achever les vérifications; mais on l'a invitée à déterminer, par une loi positive, que tous les rôles des vingtiemes qui auraient été arrêtés dans les paroisses, depuis une époque fixée, subsisteraient pendant vingt ans sans variation.

C'est aussi d'après mon rapport que votre majesté a exempté du vingtieme d'industrie, les bourgs et les campagnes de son royaume; il n'en est pas résulté une grande privation pour les revenus de votre majesté, et cependant vos provinces ont senti le prix de ce bienfait.

Taille et capitation taillable.

On croit avoir proposé à votre majesté une loi majeure pour le bien de ses Peuples, en l'engageant à fixer la taille, la capitation taillable, et tous les autres accessoires de la taille. J'ai vu que cet impôt, le plus à charge de tous aux habitans des campagnes, s'était élevé dans une proportion supérieure à tous les autres, et que chaque année il s'accroissait encore: j'en ai trouvé facilement la raison, en remarquant que c'était le seul impôt qu'on pouvait augmenter obscurément, ou du moins sans aucune formalité gênante, et par un simple arrêt du conseil, rendu souvent à l'insu du souverain. Dès-lors on conçoit aisément comment, dans toutes les pénuries d'argent, qui n'ont cessé de régner dans la finance depuis tant d'années, il était plus commode de recourir à cette ressource; tandis qu'à formes égales, on eût plus souvent préféré des moyens différens.

Je crois donc que c'est un rempart perpétuel établi pour la protection des campagnes, et un bienfait éminent de votre majesté envers elles, que d'avoir assujéti l'augmentation des accessoires de la taille, aux mêmes formes que tous les autres impôts. Votre majesté n'a point été arrêtée par l'idée de soumettre à l'enregistrement de ses cours ce qu'elle ordonnait auparavant par un arrêt de son conseil; et dans cet acte d'une véritable grandeur, vos sujets ont reconnu également et votre justice, et votre puissance.

Après avoir ainsi fixé la taille et la capitation taillable dans chaque généralité, il restera un jour un grand bien à faire; il faudra s'efforcer d'établir des proportions plus égales entre les provinces; et déjà l'on apperçoit commeot les dispositions de votre majesté, relativement à la taille et à la capitation, faciliteront cette entreprise, et l'étayeront de la confiance si nécessaire au succès.

En effet,, comment rendre sensible la justice d'une distribution d'impôt, tant que la somme de cet impôt est arbitraire ou changeante.

Je crois qu'on ne saurait trop le dire; ou il faut renoncer aux grandes choses, ou il faut les préparer par des moyens simples ou ouverts les hommes, et sur-tout les contribuables, on les a tant trompés, qu'une longue suite de franchise et de loyauté pourra seule triompher de leurs soupçons et de leur confiance.

Un autre objet bien digne de l'intérêt de votre majesté et de l'attention de ses ministres, c'est de perfectionner la répartition individuelle de la taille, etc.

Indépendamment de la taille réelle et de la taille d'exploitation, qu'on peut ainsi répartir d'après des principes fixes, il existe encore une taille appelée personnelle, et qui dépend, non de la propriété territoriale, mais des autres facultés des contribuables.

Il serait à désirer que l'on pût renoncer à cette espece d'imposition, ou parvenir à la dénaturer; car il faut regarder comme contraires à l'ordre et au bonheur public, toutes celles dont la mesure et les proportions sont arbitraires, etc.

Capitation.

La capitation taillable, qui forme les trois quarts de la capitation, est imposée au marc la livre de la taille, et ne fait qu'une seule et même chose avec la taille; ainsi les mêmes observations sont applicables à ces deux impositions.

Mais dans les provinces où la taille réelle est établie, la capitation est réglée d'après les facultés; il est d'ailleurs, dans tout le royaume, une capitation payée par les privilégiés, c'est-à-dire, par les personnes qui sont affranchies par la taille, soit par la noblesse, soit par des prérogatives attachées aux charges qu'elles possedent, soit par leur habitation dans les villes franches; cette espece de capitation dépend encore, en grande partie, d'une répartition arbitraire; car on ne peut y procéder que d'après la connaissance qu'on acquiert, ou par le préjugé qu'on se forme de la fortune des particuliers.

Corvées.

On a trop souvent développé à V. M. les principes sur cette matiere, pour que je doive m'étendre à cet égard; je dirai seulement que plus j'ai examiné cette importante discussion, et plus je me suis convaincu qu'il est à désirer que les moyens de supprimer la corvée soient favorisés. Cette question, en derniere analyse, n'est qu'un débat entre les pauvres et les riches; car il est aisé d'appercevoir d'un coup-d'œil l'avantage du pauvre à la suppression de la corvée. Un homme sans faculté, un journalier, dont on exige par an sept ou huit jours de corvée, n'aurait à payer que 12 à 15 sous pour sa part à l'imposition des chemins, si elle était établie au marc la livre de la taille.

D'ailleurs la répartition et la perception d'un impôt en argent sont soumises à des regles certaines, au lieu que la distribution de la corvée et la surveillance sur son exécution multiplient les décisions et les punitions arbitraires, et obligent à remettre un grand pouvoir entre des mains subalternes.

Cependant, car il faut toujours considérer les objets d'administration sous leurs différens rapports, la diversité des droits et des impositions facilitant leur étendue, un impôt en travail, ou autrement dit la *corvée*, est peut-être une heureuse idée fiscale, c'est-à-dire, un moyen nouveau de multiplier entre les mains du souverain les efforts et les sacrifices de ces Peuples; mais de pareilles combinaisons ne pouvaient plaire à V. M., qui est surtout jalouse de faire servir son autorité au bonheur de ses sujets, j'ai cru seconder ses intentions, en favorisant avec ménagement la suppression des corvées; et partout où elles subsistent, j'ai excité MM. les intendans à veiller sur leur juste répartition, et à ne rien négliger pour soumettre ces travaux à des regles fixes. Enfin, dans plusieurs généralités on laisse aux paroisses la liberté d'opter entre les deux

deux manieres de pourvoir à la confection des routes ; mais cette liberté cette option, qui semble au premier coup d'œil si raisonnable, n'est pas à l'abri d'inconvéniens, lorsque ceux qui doivent délibérer, ont un intérêt si distinct.

Mais pour tant d'objets où le concours des volontés est si nécessaire, où les difficultés d'exécution se multiplient, j'ai cru qu'il fallait un établissement d'administration capable de seconder les vues bienfesantes de V. M. et de les perfectionner ; et cette réflexion me conduit à retracer les motifs qui m'ont engagé de proposer à V. M. l'essai d'administrations provinciales,

Administrations provinciales,

Je n'ai pu fixer mon attention sur l'état imparfait des impositions établies dans vos provinces, et sur tous les biens qu'on y peut faire, sans être frappé du singulier retard où l'on était à cet égard. J'ai vu que dans chacune de ces provinces, un homme seul, tantôt présent, tantôt absent, était appelé à régir les parties les plus importantes de l'ordre public ; qu'il devait s'y trouver habile, après s'être occupé toute sa vie d'études absolument différentes ; que passant fréquemment d'une généralités dans une autre, il perdait par ces changemens le fruit des connaissances locales qu'il avait acquises ; et qu'enfin le rang dans le conseil auquel il aspirait pour récompense, l'engageait à quitter la carrière de l'administration au moment où ses lumieres, augmentées par l'expérience, le mettaient en état d'être plus utile.

Réfléchissant ensuite sur la multiplicité des objets qui sont soumis à la surveillance d'un ministre des finances, je n'ai pu comparer l'étendue de ses obligations avec la mesure de ses forces, sans reconnaître sensiblement qu'il existait en disproportion réelle entre l'étendue de l'administration et les moyens de l'administrateur. Je ne sais même si un homme timoré, décidant de son cabinet, et sur des apperçus rapides, tant de détails intéressans pour les habitans des provinces, n'a pas quelques reproches à se faire, je sais sûr du moins qu'il a souvent des craintes délicates qui influent sur le bonheur. Sans doute, on commence par consulter l'intendant ; mais si les plaintes roulent sur sa propre administation ; si c'est la conduite de ses subdélégués qu'on attaque ; si ce sont les idées même qu'il a rejettées qu'on veut faire adopter ; et si cependant tous les détails qui doivent éclairer ne peuvent être demandés qu'à lui, n'y a-t-il pas dans cette constitution un vice auquel toute l'attention d'un ministre des finances ne saurait suppléer ? et peut-il, à de telles conditions, se croire un sûr garant des intérêts divers qui lui sont confiés ? Non sans doute, et le plus important service qu'il peut rendre, le plus grand devoir qu'il ait à remplir, c'est de faire connaître l'insuffisance des facultés d'un homme pour une semblable administration, et de en révéler, pour ainsidire le secret à son maître.

C'est sous ce point de vue que j'ai proposé à V. M. de faire l'essai d'administrations provinciales, composées de propriétaires de différens ordres, qui s'assembleraient tous les deux ans, et qui dans l'intervalle seraient représentés par les députés de leur choix. Les fonctions de ces administrations doivent se borner à répartir les impositions, à proposer à V. M. les formes les plus favorables à sa justice, à prêter une oreille attentive aux plaintes des contribuables, à diriger la confection des routes, à choisir pour y parvenir la maniere la moins onéreuse aux Peuples, à chercher enfin tous les moyens nouveaux de prospérité qu'une province peut développer, et à les présenter ensuite à V. M.

Dans un royaume tel que la France, composé de 24 millions d'hommes répandus sur des sols différens et soumis à diverses habitudes, il est presque impossible d'assujettir toutes les impositions aux mêmes procédés et de les régler par une loi simple et générale ; et dès qu'il faut par tout des exceptions et des modifications, comment vouloir gouverner, diriger et prescrire tant de détails d'un même centre, et d'un lieu où l'on n'est instruit que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, et où l'on a si peu le tems d'approfondir ? Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une pareille administration et le repos et la confiance que peut inspirer une administration provinciale ?

L'on ne peut se dissimuler que le bien n'ait été souvent retardé par la défiance et la timidité du ministre qui l'avait conçu, et il ne faut point s'en étonner. Les meilleures institutions d'administration ne présentent le plus souvent que des difficultés dans le principe, et l'avantage lointain qui doit en résulter, est obscurci par les critiques et par les passions des hommes. Il est donc très-important que les changemens les plus utiles soient encore appuyés par l'opinion publique, et c'est précisément l'effet des délibérations d'une assemblée provinciale ; ses propositions arrivent au ministre des finances, déjà renforcées d'un suffrage qui le rassure sur l'événement, et il n'a plus, pour ainsi dire, qu'à les considérer abstraitement.

Enfin, il est encore une considération que je crois pouvoir présenter à V. M. ; l'honneur suffit sans doute pour animer la Nation Française et pour l'entraîner partout où il y a du péril et de l'éclat : c'est un ressort précieux qu'on ne saurait trop ménager ; cependant il en est un autre encore qui agit plus obscurément, mais sans cesse, qui meut également toutes les classes des citoyens, et qui dans les grandes circonstances peut porter à l'enthousiasme et aux sacrifices de tout genres. Ce ressort c'est le patriotisme ; et quoi de plus propre à l'exciter ou le faire naître que des administrations provinciales, où chacun peut à son tour espérer d'être quelque chose, où l'on apprend à aimer et à connaître le bien public, et où l'on forme ainsi de nouveaux liens avec sa Patrie ?

On a pu voir dans le procès-verbal de l'assemblée du Rouergue de combien de détails d'utilité publique elle s'était déjà occupée ; celle du Berri a réuni plus de deux cent-mille francs de contributions volontaires, pour des établissemens et des travaux utiles, et elle vient d'adopter un plan qui tend à supprimer les corvées ; celle de Moulins, dès la premiere fois, s'est occupée des mêmes idées, et des moyens de prévenir l'arbitraire de la taille. En général, les difficultés accompagnent tous les commencemens, parce que c'est encore le tems de l'ignorance, parce que c'est le tems aussi où la critique essaie ses forces. Mais, quel que soit le succès de ces administrations V. M. en faisant l'expérience, aura toujours manifesté à ses Peuples le soin qu'elle prend de leur bonheur ; elle aura satisfait au vœu de la Nation sans s'écarter des regles de la sagesse ; et si, contre mon attente, ces premiers établissemens ne répondaient point à l'espérance publique ; enfin, si leur conception même était une erreur, ce serait sûrement aux yeux de l'Univers une de celles qui honorent un regne, et qui consacrent la gloire d'un monarque bienfesant.

Droits de contrôle.

Les besoins de l'Etat ont fait imaginer un tribut sur plusieus sorte d'actes et de transactions entre particuliers ; et dans la nécessité de multiplier les ressources du fisc en les diversifiant, ces droits n'étaient pas mal conçus : les mariages, les testamens, les contrats de société, les acquisitions d'immeubles et tant d'autres actes, sont des opérations éparses dans la vie, et qui tenant presque toujours à des événemens rares et intéressans, rendent moins sensible le droit qui les accompagne. Mais pour rendre ce tribut productif, il a fallu le proportionner non-seulement à la nature des actes, mais encore aux conditions qu'ils renferment et à l'état des personnes qui transigent ; alors les tarifs se sont succédés ainsi que les explications, les distinctions, les exceptions ; et comme le contribuable adroit ne manque pas à son tour de chercher à esquiver le réglement, de nouvelles interprétations devenaient encore nécessaires, et c'est ainsi que le code du contrôle et de l'insinuation des actes s'est tellement accru et multiplié, que les contribuables ne peuvent le plus souvent juger avec connaissance de ce qu'ils doivent payer, et les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études.

J'ai donc cru qu'il était très-essentiel de s'occuper d'un nouveau tarif, etc.

Gabelles.

Je n'ai pu m'occuper des moyens de seconder les vues de votre majesté pour le bonheur de ses peuples, sans fixer mon attention sur les droits de gabelle. Un cri universel s'éleve, pour ainsi dire, contre cet impôt, en même tems qu'il est un des plus considérables revenus de votre royaume. J'ai desiré d'étudier cette matiere à l'avance, afin que les heureux jours de la paix ne fussent pas employés comme autrefois à de vaines spéculations, et qu'aucun moment ne fût perdu pour réaliser les intentions bienfesantes de votre majesté.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte des gabelles pour concevoir rapidement, pourquoi cet impôt dans son état actuel présente des inconvéniens, et pourquoi dans quelques parties du royaume on doit l'avoir en horreur. Indépendamment des grandes divisions qui sont connues sous le nom de *pays de grandes gabelles*, de *pays de petites gabelles*, de *pays de saline*, de *pays rédimés* et de *pays exempts* ; on voit encore au milieu de chacune des distinctions de prix fondés sur des usages, des franchises et des priviléges. Une pareille bigarrure, effet du tems et de plusieus circonstances, a dû nécessairement faire naître le désir de se procurer un grand bénéfice, en portant du sel d'un lieu franc dans un pays de gabelle, tandis que pour arrêter ces spéculations destructives des revenus publics, il a fallu établir des employés, armer des brigades, et opposer des peines graves à l'exercice de ce commerce illicite ; ainsi s'est élevée de toutes parts dans le royaume une guerre intestine et funeste. Des milliers d'hommes sans cesse attirés par l'appât d'un gain facile, se livrent continuellement à un commerce contraire aux lois. L'agriculture est abandonnée pour suivre une carriere qui promet de plus grands et de plus prompts avantages, les enfans se forment de bonne heure et sous les yeux de leurs parens, à l'oubli de leurs devoirs, et il se prépare ainsi par le seul effet d'une combinaison fiscale, une génération d'hommes dépravés : on ne saurait évaluer le mal qui dérive de cette école d'immoralité, etc.

Il n'y aurait, Sire, que deux moyens de remédier aux inconvéniens dont je viens de rendre compte à votre majesté ; l'abolition de tout impôt sur la gabelle, en le remplaçant par quelqu'autre, ou une modification salutaire de ce même impôt.

Le remplacement paraît difficile, quand on observe que cet impôt procure actuellement à votre majesté un revenu net de cinquante-quatre millions ; ainsi les droits de la gabelle rapportent autant à votre majesté que l'impôt sur toutes les propriétés foncieres du royaume, représenté par les deux vingtiemes et les quatre sous pour livre du premier.

On ne pourrait donc penser à convertir l'impôt sur le sel dans une augmentation de taille ou de vingtieme, sans des inconvéniens sensibles. Percevoir tous les impôts à la production, est un projet chimérique quand ces impôts sont aussi immenses qu'ils le sont en France ; et c'est un jeu des idées abstraites que d'appuyer ce système sur le fondement que toutes les richesses viennent de la terre ; sans doute elles en viennent, mais elles ne se modifient et ne se convertissent en argent, que par des degrés et des canaux divers ; et partout où la masse du peuple n'a ni épargne, ni prévoyance, ce serait, peut-être, exposer l'administration, à multiplier inutilement les contraintes et les saisies, que de remplacer tout-à-coup le produit de la gabelle par des impôts sur le produit des terres.....

Mais en conservant l'impôt sur le sel, il serait important de remédier aux grands inconvéniens qu'il entraîne ; et l'on y parviendrait, si le prix de cette denrée était égal partout le royaume, car dès ce moment-là toute la contrebande intérieure n'aurait plus d'aliment.

J'ai fait préparer des travaux considérables sur cette matiere, et j'ai reconnu par des calculs exacts, qu'en établissant le prix du sel entre cinq à six sous la livre ou vingt-cinq à trente livres le minot dans tout le royaume sans distinction, votre majesté retrouverait à-peu-près la même somme que lui produit aujourd'hui la gabelle ; et cependant les peuples paveraient beaucoup moins, car un des grands dédommagemens de votre majesté se trouverait et dans l'économie des frais et dans la suppression de presque toute la contrebande, et dans la plus grande consommation des provinces où le prix du sel serait diminué.

Droits de traites et péages.

Tant que les gabelles resteront dans leur état actuel, c'est-à-dire, tant que de province à province, et dans une multitude de lieux de passage, l'on sera forcé de veiller sur la contrebande du sel, le vœu si souvent formé pour porter tous les boreaux de visite aux frontieres, ne pourrait jamais être rempli qu'imparfaitement ; ainsi la législation sur les gabelles est intimement liée à celle des droits de traites. Votre majesté a déjà fait connaître par son arrêt sur les péages, le désir qu'elle aurait de faciliter le commerce intérieur : en conséquence, on recueille les renseignemens nécessaires, afin de mettre votre majesté en état de remplir ses vues, aussitôt que la situation des finances le permettra ; et je vois d'avance qu'il ne faudra pas un grand sacrifice pour y parvenir. Il est un grand nombre de droits de péages qui assujettissent à des frais presque équivalens au revenu ; et soit par ce motif, s'il par amour du bien public, plusieurs propriétaires ont offert à votre majesté l'abandon gratuit de leurs droits. Mais la supression entiere de tous ces péages ne sera non plus qu'un bien imparfait, tant que le royaume, indépendamment de ses divisions en différens pays de gabelle, en contiendra d'autres encore absolument distinctes, et connues sous le nom de *provinces des Cinq grosses*

fermes, provinces réputées étrangeres et provinces étrangeres; divisions qui entraînent des bureaux de visite, afin d'exiger les droits établis sur toutes les marchandises qui sortent de quelques-unes de ces provinces pour entrer dans d'autres.

Manufactures.

Une grande question relative aux manufactures, agitait depuis nombre d'années l'administration et le commerce; et en effet c'était la plus importante de toutes.

M. Colbert qui donna le plus grand mouvement à l'établissement des manufactures en France, et qui hâta leurs progrès, avait jugé à propos de guider les fabricans par des réglemens; et comme on attribue presque toujours tous les grands effets aux dispositions des hommes, plutôt qu'à la nature des choses dont l'empire est plus grand, mais moins visible, les successeurs de M. de Colbert ayant envisagé ces réglemens comme la principale cause de l'état florissant des manufactures en France, ils avaient cru bien faire en les multipliant, et en apportant une grande rigueur à leur observation.

Mais ces entraves, qui avaient protégé l'enfance de nos manufactures, étaient devenues incommodes à mesure que leur législation s'était compliquée, et à mesure surtout que la variété dans les goûts et les changemens dans les modes avaient appelé le génie de l'industrie à plus de liberté et d'indépendance; alors les barrieres des réglemens furent souvent franchies, et leur rigueur une fois éprouvée, on se jeta bientôt dans l'autre extrême, et la liberté indéfinie fut envisagée comme la seule idée raisonnable.

Les réglemens, quelque tems après, reprirent leur avantage, et dans ces combats plus ou moins longs entre les regles et la liberté, on vit le commerce et les manufactures continuellement inquiétés.

Une circonstance entr'autres contrariait la circulation; c'est que le même plomb, les mêmes marques servant également à justifier de la fabrication nationale et de sa régularité, les manufacturiers qui ne voulaient point se soumettre aux combinaisons prescrites, étaient forcés de renoncer à ces signes distinctifs, et dès-lors leurs étoffes, confondues extérieurement avec toutes les étoffes étrangeres, étaient même sujettes à des saisies: l'administration cherchait bien à tempérer dans ses décisions, la rigueur des lois, mais le commerce n'était pas moins exposé à des discussions et à des lenteurs.

D'un autre côté, pour applanir tous ces obstacles, anéantir absolument, par une loi positive, toute espece de réglemens, de marques ou d'examens, c'était risquer la réputation des fabriques françaises, c'était ôter aux consommateurs étrangers et nationaux, la base de leur confiance, enfin c'était aller contre les idées des vieux fabricans qui avaient vu leurs manufactures et celles de leurs peres prospérer à l'ombre des lois d'ordre.

C'est au milieu d'une pareille confusion et de ce combat de principes, que je me suis occupé avec MM. les intendans du commerce, du moyen d'applanir ces difficultés, et de concilier les différentes vues d'administration. L'on croit y être parvenu par les lettres patentes que votre majesté a rendues au mois de mai 1779, et dont toutes les dispositions tendent à ménager à l'esprit inventif des manufacturiers son essor et sa liberté, sans priver les étoffes qui seraient fabriquées d'après d'anciennes regles, du sceau qui l'atteste. On a pensé aussi qu'il était essentiel de simplifier ces regles, afin de rendre leur observation plus facile et moins contentieuse, et c'est ce qui a été exécuté par diverses lois qui ont suivi les lettres patentes dont je viens de parler.

En même tems que j'ai donné une attention générale aux lois fondamentales des manufactures, j'ai cherché à encourager celles qui manquaient encore en France, et je puis assurer votre majesté que le génie de ses sujets est tellement propre aux arts et aux manufactures, que l'administration n'a pas besoin de se déterminer à beaucoup de sacrifices, pour faire jouir le royaume de toute l'étendue et de toute la perfection d'industrie qu'on peut désirer encore. L'essentiel est de protéger cette industrie par des traités qui soient favorables au commerce

Ce n'est pas cependant que les différentes sortes de manufactures soient également répandues dans vos provinces, mais cette uniformité n'est pas nécessaire; peut-être même y a-t-il des inconvéniens à vouloir, par de trop grands encouragemens, établir dans certains lieux les mêmes fabriques qui prospereront ailleurs d'elles-mêmes, c'est exciter des jalousies et exposer l'administration à agir sans cesse.

J'ai vu naître aussi beaucoup d'émulation de l'institution que votre majesté a faite d'un prix annuel en faveur de l'invention la plus utile au commerce et aux manufactures. La gloire de toute espece est l'heureux mobile des Français, et l'un peut dans toutes les administrations tirer un grand parti de ce noble et brillant caractere.

Il est des arts distingués qui ne sont point du département des finances; mais ils l'intéressent infiniment par leur influence sur le commerce et sur les manufactures. D'ailleurs, c'est en partie par la célébrité des arts et par leur perfection, qu'un attire dans un royaume les voyageurs et les étrangers; et je ne crains point de dire que la dépense de ces étrangers dans vos Etats, est un des meilleurs commerces de votre royaume. On présume, d'après différens renseignemens, qu'en tems de paix, ces dépenses occasionnent un versement en France de plus de trente millions par an.

Je crois donc, Sire, qu'il importe à la prospérité de l'Etat que les talens distingués y soient excités et favorisés, d'autant plus qu'aujourd'hui, soit que les hommes supérieurs soient rares, soit que les arts soient assez avancés pour qu'il devienne difficile d'élever la tête au-dessus des rangs ordinaires, votre majesté ne sera obligée qu'à une très-petite dépense pour ménager à son royaume tout l'éclat qu'il peut tirer de la réunion des hommes célebres.

Poids et mesures.

Je me suis occupé de l'examen des moyens qu'il faudrait employer pour rendre les poids et les mesures uniformes dans tout le royaume; mais je doute encore si l'utilité qui en résulterait serait proportionnée aux difficultés de toute espece que cette opération entraînerait, vu les changemens d'évaluation qu'il faudrait faire dans une multitude de contrats de rente, de devoirs féodaux, et d'autres actes de toute espece.

Je n'ai pourtant point encore renoncé à ce projet, et j'ai vu avec satisfaction que l'assemblée de la Haute Guyenne l'avait pris en considération. C'est en effet un genre d'amélioration qu'on peut entreprendre partiellement; et l'exemple d'un heureux succès dans une province, pourrait influer essentiellement sur l'opinion.

Grains.

Toutes les questions relatives à l'exportation des bleds ont été si souvent traitées, que je ne m'étendrai pas sur cette matiere: j'observerai seulement, que l'expérience m'a confirmé dans la pensée, qu'il ne fallait donner dans aucun extrême, ni soumettre ce commerce à une loi fixe et générale. Il faut autoriser et protéger la plus grande liberté dans l'intérieur; mais l'exportation ne peut jamais être permise en tout tems et sans limites. Il ne faut pas perdre de vue que c'est le seul commerce dont les écarts influent sur la subsistance du peuple, et sur la tranquillité publique. Ainsi, en même tems que le gouvernement doit permettre et favoriser la libre exportation dans le tems d'abondance; il ne doit pas craindre de l'arrêter ou de la suspendre, lorsqu'il y voit du danger. Je dirai plus, ce n'est que dans des livres de doctrine; que la controverse à cet égard peut subsister encore; car les inquiétudes qui naissent des alarmes d'une province sur sa subsistance, sont d'une telle nature, que le ministre des finances qui serait le plus déterminé par ce système à se reposer sur les effets de la liberté, ne tarderait pas à courir aux précautions, lorsqu'il aurait à répondre des événemens. Et telle est, et sera toujours, la faiblesse des idées abstraites, dès qu'elles auront à lutter contre la force du moment et l'éminence du danger.

Il y a eu des momens très-difficiles, et d'assez grandes inquiétudes dans le midi du royaume pendant l'année 1778; et sans la sollicitude et les secours de votre majesté, je ne sais si de grands maux eussent été prévenus. Depuis lors, les récoltes ont été bonnes, et l'exportation a été permise successivement dans presque toutes vos provinces; mais l'interruption de la navigation, et le peu de besoins des pays voisins, ont occasionné une grande stagnation dans le commerce des grains avec l'étranger, etc.

Je finis ici le compte que je me suis proposé de rendre à votre majesté; j'ai été obligé de parcourir la plupart des objets rapidement, mais c'est un compte rendu à un grand monarque, et non un traité d'administration des finances. Je ne sais si l'on trouvera que j'ai suivi la bonne route, mais certainement je l'ai cherchée, et ma vie entiere, sans aucun mélange de distractions, a été consacrée à l'exercice des importantes fonctions que votre majesté m'a confiées; je n'ai sacrifié ni au crédit ni à la puissance, et j'ai dédaigné les jouissances de la vanité. J'ai renoncé même à la plus douce des satisfactions privées, celle de servir mes amis, ou d'obtenir la reconnaissance de ceux qui m'entourent. Si quelqu'un doit à ma simple faveur une pension, une place, un emploi, qu'on le nomme. Je n'ai vu que mon devoir et l'espoir de mériter l'approbation d'un maître, nouveau pour moi, mais qu'aucun de ses sujets ne servira jamais avec plus de dévoûment et de zèle. Enfin, et je l'avoue aussi, j'ai compté fierement sur cette opinion publique, que les méchans cherchent en vain d'arrêter ou de lacérer, mais que malgré leurs efforts, la justice et la vérité entraînent après elles.

État des objets de recette portés au trésor royal pour l'année ordinaire.

N° 1er. Les impositions perçues par les receveurs généraux se montent dans ce moment-ci à. . 148,590,000 l.

Mais les charges assignées sur ces mêmes impositions, s'élevent à 29,050,000

Ainsi le produit net à compter au trésor royal est de . . . . . 119,540,000 l.

Nota. Que dans les charges susdites sur la recette générale sont compris environ cinq millions pour être distribués, tant en décharges de vingtiemes et de capitation, qu'au soulagement des tailles et à différens autres objets de bienfaisance dans les provinces

2. Le bail de la ferme générale se monte à cent vingt-deux millions neuf cents mille livres; mais les fermiers généraux n'étant admis à un partage dans les bénéfices qu'au-delà de cent vingt-six millions, c'est une preuve qu'ils ont estimé eux-mêmes que les produits surpasseraient cette derniere somme; ainsi l'on peut la regarder comme un revenu sur lequel votre majesté peut compter. 126,000,000

Il reste à déduire de cette même somme les diverses charges assignées maintenant sur la ferme générale et qui se montent à. 77,573,000

Ainsi il ne reste à compter au trésor royal sur cette partie des revenus de votre majesté, que. 48,427,000

3. Les fermiers généraux régissent de plus pour le compte de votre majesté les droits du domaine d'Occident, qui, en tems de paix, forment un revenu d'environ quatre millions cent mille livres, ci. 4,100,000

4. On peut estimer les produits de la régie générale à quarante-deux millions, puisque ce n'est qu'au-delà de cette somme que les régisseurs ont des remises.

Il faut en déduire les charges assignées sur cette régie, et qui se montent à trente-trois millions quatre-vingt-dix-sept mille livres, y compris trente millions que cette même régie, chargée maintenant de la perception des droits d'aides, doit fournir aux payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville, attendu que ces rentes sont hypothéquées sur les aides et sur les gabelles

Ainsi il reste à verser au trésor royal. 8,903,000

5. On peut estimer pareillement les produits de la régie des domaines à quarante-deux millions, puisque ce n'est aussi qu'au-delà de cette somme que les remises des administrateurs commencent, et que les calculs les plus précis ont précédé ces fixations.

Mais il faut déduire de cette somme trois millions neuf cents mille livres de charges de toutes especes assignées dans ce moment sur cette régie.

Ainsi le produit à compter au trésor royal n'est porté qu'à 38,100,000

6. Le produit des postes et de la petite poste, en y comprenant la part du roi dans les augmentations survenues depuis l'époque de la régie actuelle, est dans ce moment-ci d'environ 9,620,000

Le produit des messageries est plus incertain; le dernier bail était de dix-huit cents mille livres; mais les fermiers n'y ont pas satisfait; et votre majesté a refusé d'accepter les offres des compagnies qui voulaient prendre leur place aux mêmes conditions, afin de ne pas les exposer à se compromettre, avant que V. M. eût pris une connaissance plus certaine des produits. Elle a établi en conséquence une régie intéressée qui conduit cette affaire avec soin. On ne peut pas juger encore avec précision de ce qu'elle rendra; on croit cependant qu'on ne s'écarte pas des probabilités en évaluant ce revenu en tems de paix à 1,500,000

Il faut déduire de ces deux produits les charges assignées sur les postes, et qui se montent à. . . 2,108,000

Ainsi le revenu annuel ordinaire des postes et messageries ne peut être évalué qu'à 9,012,000

7. Les impositions de Paris se montent, d'après les soumissions des receveurs des impositions, et déduction faite de leurs remises, à. 5,745,000

8. Le produit de la régie des poudres peut être évalué maintenant à. 800,000

9. Le produit du dixieme d'amortissement et de l'ancien dixieme, retenus par les trésoriers, se monte à. . . . 1,182,000

10. Avant le rachat fait en dernier lieu, le produit des revenus casuels se montait à. 4,285,000

Les droits perçus sur les communautés ne se montent encore qu'à 1,185,000

Mais ce dernier article augmentera, lorsque la loi concernant les communautés sera enregistrée dans tous les parlemens.

Il faut déduire de ces revenus les frais de régie et les charges assigoées sur les revenus casuels, qui se montent à un million cinq cents quarante-deux mille livres, reste à compter au trésor royal net. 3,928,000

Nota. On a porté au chapitre des charges générales de la finance, à l'article 29, l'intérêt des six millions neuf cents soixante-dix mille livres que le roi a reçues pour le rachat pendant huit années, d'une partie du centieme denier.

11. Les versemens au trésor royal de la part du trésorier des Etats de Bretagne et du receveur général de la province, déduction faite des divers paiemens qu'ils font à la décharge du trésor royal, et des fonds destinés aux intérêts et aux remboursemens des capitaux empruntés par la province pour le compte du roi, se montent à. . . . . 4,639,000 l.
12. Ceux du Languedoc, pour les mêmes raisons, ne se montent qu'à. 1,332,000
13. Ceux de la Bourgogne à 48,000
14. Ceux des provinces de Bresse, Bugey et Gex. 458,000 } 8,215,000
15. Ceux du pays de Provence. 574,000
16. Ceux des terres adjacentes de Provence. 741,000
17. Ceux des Etats de Navarre et de Béarn. 323,000
18. Ceux du pays de Foix. 100,000
19. Recettes des finances du Roussillon. 338,0000

20. En estimant le don gratuit du clergé, de seize à dix-huit millions tous le cinq ans, cela ferait par an 3,200,000 à 3,400,000

21. Le bénéfice des monnaies, déduction faite des charges assignées sur la caisse du trésorier général des monnaies, peut être estimée, année commune. 500,000

22. La ferme de Sceaux et de Poissy. 350,000

23. La part du roi dans les produits qui exréderont les sommes fixées pour la ferme générale, la régie générale et la régie des domaines, peut, avec juste et raison, être estimée par an à. 1,200,000

Nota. Il y a toute apparence que cet objet sera plus considérable.

24. L'augmentation annuelle obtenue récemment sur l'abonnement des vingtiemes des pays d'Etats, de ceux de différentes provinces abonnées et de quelques corps particuliers, se montent à. 990,000

25. La loterie royale de France et les petites loteries, d'après les probabilités et l'expérience, forment un revenu annuel de 7,000,000

26. Les extinctions des rentes viageres et les intérêts des capitaux éteints par les remboursemens, procureront un bénéfice annuel; mais on ne passe ici en ligne de compte que le montant de ces deux sortes d'extinctions dans le cours de 1781, parce qu'elles deviennent un gage libre pour les prêteurs, dès janvier 1782, ci. 1,850,000

27. Contributions de la ville de Paris, dans les dépenses des carrieres, de la garde et de la police. 204,000

28. Capitation de l'ordre de Malte. 40,000

29. Petite recette particuliere des affinages de Trévoux, des fiacres de Lyon, etc. 40,000

30. Intérêts d'environ six millions d'effets publics rentrés au trésor royal en différens tems, et non encore brûlés. 290,000

31. Rentrées des debets, ou des vieilles créances, et autres petites rentes imprévues. . . . . *Mémoire.*

Total des rentrées ordinaires au trésor royal. . . 264,154,000

Etat des dépenses payées au trésor royal pour l'année ordinaire.

N°. 1er. Le fonds annuel à verser à l'extraordinaire des guerres, d'après les dépenses ordinaires actuelles, serait d'environ. . . . . 65'200,000

Nota. Que la partie des pensions qui était à la charge de ce département au 1er. janvier 1779, ainsi que les taxations des trésoriers généraux, sont payées depuis cette époque par le trésor royal. Cette partie des pensions militaires et ces taxations font un objet d'environ. . 8,000,000

2. Le fonds de la maison militaire du roi, connu sous le nom d'*ordinaire des guerres*. 7,681,000

Nota. Même observation sur les pensions et taxations.

3. Le fonds ordinaire de l'artillerie et du génie. . . . 9,200,000

Nota. Même observation sur les pensions et taxations.

4. Le fonds des maréchaussées. 3,575,000

5. Le fonds annuel des dépenses ordinaires du département de la marine était, avant la guerre, de trente-un millions.

Dont déduisant un million huit cent mille livres pour les pensions et les taxations à la charge de ce département au premier janvier 1779. et qui sont payées depuis cette époque par le trésor royal; resterait à payer pour le fonds ordinaire de la marine. 29,200,000

Nota. Que ce fonds est indépendant de tous les revenus du roi dans ses colonies. Il est possible cependant que les nouvelles dispositions que votre majesté jugerait à propos d'ordonner à la paix, donnassent lieu d'augmenter l'ancien fonds ordinaire de la marine; mais d'un autre côté, il est possible aussi qu'il y ait quelque réduction dans la somme portée maintenant pour l'extraordinaire des guerres, puisqu'elle excede de beaucoup les fonds qui y étaient destinés autrefois.

6. Le fonds annuel à verser aux affaires étrangeres, compris les ligues Suisses, est de. 8,525,000

7. Les dépenses totales de toutes les parties de la maison domestique du roi et de celle de la reine, de Madame fille du roi, de Madame Elisabeth et de Mesdames tantes du roi, compris les bâtimens, les gages des charges, les appointemens et les divers traitemens des personnes attachées à la cour, sont de. . . . 25,700,000

8. Fonds payés annuellement du trésor royal pour la maison de Monsieur et de Madame, et pour la maison de M. le comte et de madame la comtesse d'Artois. . . 8,040,000

9. Rentes sur la caisse des arrérages. 20,820,000

10. Le montant des pensions n'est pas encore, dans ce moment, connu avec précision; cependant la confection générale des brevets est tellement avancée, que c'est avec une sorte de certitude, qu'on évalue cette dépense annuelle à la somme excessive de. . . 28,000,000

11. Le fonds versé du trésor royal à la caisse des ponts et chaussées, indépendamment des parties assignées annuellement sur d'autres caisses. 5,000,000

12. Les fonds fournis du trésor royal pour la destruction de la mendicité, se montent à. 900,000

13. Les paiemens d'intérêts et remboursemens d'actions de la compagnie des Indes faits par le sieur Mory, et autres dépenses, déduction faite des revenus d'indult et de saisies qui lui sont versés, montent à. . . . 4,600,000

14. Le remboursement annuel des anciennes rescriptions se montent à 3,000,000

15. Les intérêts de la partie de ces mêmes rescriptions qui n'est pas encore remboursée, se montent. 2,084,000

16. Les intérêts et frais des anticipations, environ. . . . 5,500,000

17. Les intérêts d'un emprun de six millions fait à Gênes . 300,000

18. Ceux d'un autre emprunt fait également à Gênes pour l'ancienne régie des méssageries. 70,000

19. Ceux du dernier emprunt fait par la ville de Paris . . 600,000

20. Les intérêts et remboursemens des emprunts de l'ordre du Saint-Esprit et les autres charges de l'ordre assignées sur la caisse du marc d'or, se montent à 1,770,000

D'où réduisant pour le produit du marc d'or destiné à ces paiemens par les mêmes trésoriers. 1,300,000

Reste à porter en dépense. 470,000

21. Intérêts à payer à diverses prérogative s d'offices supprimés ; deux millions trois cens soixante-sept mille livres 2,367,000

22. Intérêts des soixante millions empruntés par vnie de loterie, tant en 1777 qu'en 1780, évalués, malgré les remboursemens déjà faits, à. 3,000,000

Nota. On a passé tous les autres remboursemens parmi les charges annuelles ; mais ceux-ci n'étant pas les mêmes chaque année, il a paru plus raisonnable de se borner à passer au rang des dépenses perpétuelles l'intérêt du capital, avec lequel on pourrait éteindre aujourd'hui ces deux emprunts.

23. Fonds annuel jusqu'en 1784 ; pour le remboursement des lettres de change des îles de France et de Bourbon . 1,000,000

24. Fonds annuel jusqu'en 1784, pour un remboursement à faire à M. le prince de Conti 553,000

Fonds annuels pour le remboursement des offices de papiers et cartons, qui finira en 1787. 68,000

26. Gages des offices du point d'honneur. 275,000

27. Appointemens compris dans l'état des gages du conseil, distraction faite de ce qui en est assigné sur d'autres caisses particulieres 1,379,000

28. Autres traitemens par ordonnances particulieres. . . 664,000

29. Intérets annuels pour foult d'engagemens de domaines, pour dettes à différens fournisseurs et pour d'autres arrangemens. 1,272,000

30. Fonds à faire pour les gages des offices de Bretagne, en sus de ceux versés directement par cette province entre les mains du receveur général . . . . . 177,000 l.
Idem, pour ceux de Toulouse. . . . 122,000
Idem, pour ceux de Montpellier . . 240,000
Idem, pour ceux de Bourgogne. . . 92,000
Idem, pour ceux des offices de Provence 326.000
Idem, pour ceux de Navarre et Béarn . 36,000
993,000

31. Suplément pour les dépenses civiles de la Corse . . . 250,000

32. Académies, académiciens, et autres gens de lettres . 269,000

28. Bibliotheque du roi. 89,000

34. Imprimerie royale, année commune, environ . . . 100,000

35. Jardin royal des plantes et cabinet d'histoire naturelle. 72.000

36. Dépenses de la police, illumination de Paris, pompiers, enlevement des boues. 1,400,000

37. Guet et garde de Paris. 660,000

38. Maréchaussée de l'Isle de France. 195,000

39. Gages, intérêts de finances, taxations et épices de la chambre des comptes et frais généraux quelconques, tant à Paris qu'en province, des gardes du trésor royal, de tous les trésoriers, de la nouvelle administration des recettes générales des finances et des commissaires au bureau général des dépenses de la maison du roi. 2,990,000

40. Prisonniers dans les châteaux, dont le paiement est fait au trésor royal 82,000

41. Secours aux Jésuites, à des hôpitaux, à des maisons religieuses, etc. 800,000

42 Secours aux familles Acadiennes. 113,000

43. Indemnités et dépenses diverses ordinaires 1,412,000

44. Dépenses des écoles vétérinaires 59,000

45. Dépenses des mines et agriculture. 26,000

46. Dépenses ci-devant payées sur les revenus de la principauté de Dombes 74,000

47. Appointemens et gages des gouverneurs et lieutenans de roi, et autres compris dans les états des garnisons ordinaires 1,527,000

48. Remises accordées aux pays d'Etats à différens titres, évaluées, année commune. 800,000

49. Fonds pour les dépenses imprévues au-delà des rentrées extraordinaires passées pour *mémoire* dans le chapitre des revenus 3,000,000

TOTAL des dépenses payées au trésor royal. . . . 253,954,000

RÉSULTAT.

Les revenus montent à. 264,154,000

Et les dépenses à. 253,954,000

Les revenus excedent les dépenses de. 10,200,000

Nota. Cet excédent est indépendant de 17,326,666 liv. employées en remboursemens, et dont le détail suit ci-après.

Détail des remboursemens passés dans le chapitre des dépenses annuelles.

Les fonds destinés au remboursement des rescriptions. . . 3,000,000 l.

Celui destiné au remboursement des billets des fermes, qui font partie des charges de la ferme générale, et qui sera fini en 1785. 3,600,000

Celui destiné au paiement des lettres de change de l'Isle de France et de Bourbon, et qui sera fini en 1784. . . 1,000,000

Celui destiné au remboursement des actions des Indes. On le porte ici sur le même pied où il a été en 1780. . . 730,000

Celui destiné au remboursement du duché de Mercœur et de la forêt de Senonches, et qui finira en 1784 . . . 553,000

Celui destiné au paiement des offices des papiers et cartons, qui finira en 1787. 68,000

Fonds retenus par le trésorier des Etats de Languedoc, sur les derniers du roi, pour être appliqués à des remboursemens. 4,092,000

On a compris dans cette somme de quatre millions quatre-vingt-douze mille livres, la portion de remboursement qu'exigera le dernier emprunt de dix millions, actuellement ouvert.

Fonds retenus par le trésorier des Etats de Bretagne. . . 202,000

Fonds destinés dans ce moment, sous le bon plaisir du roi, au remboursemsnt d'un emprunt particulier à ladite province de Bretagne 300,000

Fonds retenus par le trésorier des Etats de Bretagne, pour être appliqués à des remboursemens. 1,680,000

Idem pour celui de Provence. 785,000

Idem pour l'agent de la province d'Artois. 150,000

Remboursement annuel aux fermiers de Sceaux et Poissy. . 166,666

Remboursement à faire au clergé pendant 14 ans, à commencer du 15 juillet de la présente année 1781. 1,000,000 l.

Rente à payer au clergé jusqu'en 1796 . . . 500,000

1,500,000

Mais comme les intérêts et les capitaux sont confondus dans cette espece de rente ou de remboursement, on ne les mettra en ligne de compte ici que pour 1,000,000

TOTAL des remboursemens 17,326,666

L'état comparatif qu'on vient de lire ne fait connaître que l'effectif des rentes versées dans le trésor royal. Il ne comprend ni les frais de perception, ni les dépenses acquittées dans les provinces, et ne donne conséquemment qu'une idée imparfaite de la masse des revenus et des dépenses de l'Etat. Nous allons les faire connaître plus en détail par un extrait de l'ouvrage que publia M. Necker en 1784, sous le titre d'aperçu sur l'administration des finances.

Administration des finances de la France, en 1789, par M. Necker.

Contribution des peuples.

I. Les deux vingtiemes et les quatre sous pour livre en sus du premier, impositions qui portent presque en entier sur le revenu net des propriétaires fonciers, se montent à 56 millions 400 mille liv., d'où déduisant environ 1,400 mille livres pour les décharges et modérations accordées année commune aux contribuables, reste à porter dans le tableau des contributions. 55 millions.

Les vingtiemes du clergé étranger seront compris dans les impositions générales du clergé du royaume; dont l'article se trouve ci-après.

II. Le troisieme vingtieme a été établi au mois de juillet 1782, pour durer jusqu'au dernier décembre de la troisieme année après la signature de la paix. Cet impôt, tant à cause des exemptions portées dans l'édit, qu'au moyen des modérations accordées aux provinces abonnées, et des décharges qu'obtiennent les particuliers, ne doit se monter qu'à... 21 millions 500 mille livres.

III. La taille, dans quelques provinces, porte uniquement sur les biens-fonds assujettis à cet impôt, et la mesure en est déterminée par un cadastre; mais dans la plus grande partie du royaume, la taille est relative à l'état des personnes; et alors la répartition en est faite d'après une proportion préjugée, soit de la fortune des roturiers, soit du produit des biens dont ils ont l'exploitation comme fermiers; et les nobles qui régissent eux-mêmes leurs domaines, n'ont droit qu'à des exemptions limitées.

L'ensemble de la taille, impôt qui, dans quelques provinces, a une dénomination différente, s'éleve à environ 95 millions, en y comprenant les taxations des collecteurs, partout où ces taxations sont ajoutées au capital imposé.

La taille que paient certaines villes abonnées avec le produit d'un droit d'entrée, n'est point comprise dans cette somme: ce serait un double emploi, puisque l'on verra dans la suite un article composé de tous les droits levés par les villes.

Il est juste de déduire de cette somme de 96 millions, les diverses remises accordées sur cet impôt dans tout le royaume, et qui s'élevent, année commune, à près de quatre millions.

Reste à porter dans le tableau des contributions générales..... 91 millions.

On n'a pas compris dans cet article la partie de la taille qui est imposée dans quelques provinces pour satisfaire à la dépense des chemins; parce qu'on a fait un article séparé de la contribution des peuples, soit en argent soit en corvées, pour l'entretien et la confection des routes dans tout le royaume.

IV. La capitation, impôt qui porte sur les facultés des nobles comme des roturiers, se monte, déduction faite des décharges, ou des modérations accordées aux contribuables, à environ 41 millions 500 mille livres.

La capitation des roturiers, dans toutes les provinces où la taille n'est pas réelle, est répartie au marc la livre de cet impôt.

V. Les impositions locales des pays d'élection, et qui sont destinées, tantôt à l'entretien des presbytères, et tantôt à d'autres dépenses d'une utilité particuliere aux communautés de campagne, ou à certains arrondissemens, environ..... deux millions.

VI. Les recouvremens donnés ou à bail, ou en régie à la ferme générale, et qui proviennent des produits de la vente exclusive du sel et du tabac, des droits de traite à l'entrée ou à la sortie du royaume, et des provinces appelées *des cinq grosses fermes*, des droits du domaine d'Occident perçus à l'introduction des denrées des Colonies, enfin des droits exigés à l'entrée de Paris ou dans la circonférence: tous ces recouvremens réunis, y compris les derniers sous pour livre, et quelques droits établis par l'édit d'août 1781, peuvent être estimés à environ 186 millions.

Ce n'est pas cependant cette somme qu'il faut porter dans le tableau des contributions des peuples; il est raisonnable d'abord d'en déduire les avances faites annuellement par les fermiers généraux, et pour l'acquisition des sels de l'Océan ou de la Méditerranée, et pour la formation de ceux provenant des salines, et pour l'achat ou la fabrication des tabacs, et pour les frais de transport de ces marchandises dans tous les lieux de consommation du royaume.

On sent aisément que ces diverses avances représentent une valeur réelle; ainsi la partie des produits qui sert à rembourser une pareille dépense, ne peut pas être considérée comme une imposition. J'estimerai la totalité des avances dont je viens de parler, année commune, en comptant sur quelques-unes de guerre, à environ seize millions.

Enfin, en se proposant seulement d'établir ici la forme des contributions des habitans de France, il est juste de retrancher des recouvremens de la ferme générale, son bénéfice sur les ventes de sels qu'elle fait aux Suisses, aux Valaisans, à la république de Geneve, au comtat d'Avignon et à quelques principautés voisines du Rhin. Il expédie aussi pour l'étranger, par la voie ordinaire du commerce, une certaine quantité de tabacs de la ferme achetée à des conditions modérées, mais qui procure cependant un petit avantage à la ferme générale.

J'estimerai les deux objets de bénéfice que je viens de désigner, à environ deux millions; et comme ce bénéfice fait avec les étrangers, est payé par eux, il est juste de le déduire des produits de la ferme générale, avant de faire entrer ces mêmes produits dans le tableau des constructions de la France.

Une autre observation se présente encore. Supposons le commerce du sel et du tabac parfaitement libre, il y aurait des négocians qui feraient venir ces marchandises, soit des marais salans, soit de l'étranger; il y en aurait d'autres qui dirigeraient les fabriques de tabac; et ces négocians, dans les ventes qu'ils feraient aux marchands en détail, éleveraient nécessairement le prix de la denrée au point nécessaire pour retrouver l'intérêt de leurs avances, et pour s'assurer du bénéfice qu'exige toute espece d'entreprise. Enfin, à ce commerce simple, il se joindrait quelquefois des spéculations, des accaparemens, des monopoles, opérations dont le succès serait on accroissement de charge pour les consommateurs. On serait même tenté, au premier coup-d'œil, d'évaluer fort haut ces bénéfices réunis; la ferme générale vend pour 120 millions de sel et de tabac; pourrait-on dire, quels profits ne feraient pas sur un commerce de cette étendue les négocians qui s'en mêleraient.

Mais on doit observer que la somme considérable de ces ventes, provient des hauts prix qui sont l'effet du privilége exclusif; ou si l'on veut, de l'impôt modifié sous cette forme; et si ce commerce était libre et affranchi de tout impôt, le capital nécessaire pour l'exploiter serait modique, puisque ce capital serait proportionné aux dépenses annuelles d'achat, de fabrication et de voitures; et l'on vient de voir que ces dépenses ne formaient qu'un objet de seize millions pour la ferme générale.

Quoi qu'il en soit puisque le commerce libre du sel et du tabac donnerait lieu à des bénéfices de spéculation, et à des intérêts d'argent qui retomberaient à la charge des consommateurs, il est juste d'y avoir égard dans un calcul où l'on cherche à connaître l'étendue des contributions des Peuples; car ce qu'on peut considérer comme un impôt sur le sel et sur le tabac, est uniquement la partie du prix actuel de ces denrées, qui surpasse le taux auquel chaque consommateur pourrait s'approvisionner, si le commerce n'était plus soumis ni au privilége exclusif de la ferme générale, ni à aucun droit quelconque. J'estimerai donc le profit des négocians dans l'hypothese que je viens d'établir, à environ deux millions.

Récapitulant maintenant ces trois articles de déduction, le premier de seize millions, le second et le troisieme de deux millions chacun, c'est en tout vingt millions, somme à soustraire des 186 millions recouvrés par la ferme générale; resterait donc à porter dans le tableau des contributions des Peuples.... 166 millions.

Je dois observer, qu'indépendamment des bénéfices faits par la ferme générale sur le sel et sur le tabac, les débitans à petite mesure ont un profit que je ne range point parmi les contributions des Peuples. La raison en est simple; ce profit existerait sous un autre forme, lors même que le commerce du sel et du tabac serait rendu libre; car il faudrait partout, pour la commodité du Peuple, de petits distributeurs qui feraient un bénéfice à peu près égal aux avantages qu'on accorde aujourd'hui aux personnes connues sous le nom de *débitans* ou de *regratiers*.

VII. Les recouvremens de la régie générale consistent principalement en droits d'aides sur les boissons, et ce même genre d'impôt, sous le nom de droits réservés ou d'inspecteurs aux boucheries, s'étend à quelques autres consommations. La régie est encore chargée de la perception des droits établis sur les ouvrages d'or et d'argent, et sur la fabrication des fers, des cuirs, des cartes, du papier et de l'amidon, etc.

Le produit de l'ensemble de ces droits, dépendant en partie de l'étendue de la récolte en vins, est susceptible d'une grande variation. La rigidité plus ou moins grande avec laquelle les agens du fisc sont autorisés à se conduire, influe aussi d'une maniere sensible sur la mesure des recouvremens. J'estime les produits bruts de la régie générale, avec les derniers sous pour livre, et dans l'état actuel des choses, de 51 à 52 millions, ci.... 51 millions 500 mille livres.

La régie perçoit de plus environ huit millions pour des droits de la nature de ceux qui viennent d'être désignés, mais qui ont été convertis dans une somme fixe; et comme ces abonnemens sont acquittés par des villes ou par les Etats, des deniers provenans de la taille, ou d'autres impositions comprises dans le tableau général dont on présente ici les élémens, ce serait un double emploi que d'en porter une seconde fois le montant au titre des recouvremens de la régie générale.

La ferme générale et l'administration des domaines sont aussi chargées du recouvrement de quelques abonnemens, mais de peu d'importance, et la même observation s'y trouve applicable. Ce sont ces divers mélanges, et tant d'autres encore, qui rendent infiniment difficiles, et le travail que j'ai entrepris, et les soins que je me suis donnés pour en présenter l'expression avec ordre.

VIII. Les recouvremens confiés à l'administration des domaines, proviennent principalement des droits sur le contrôle et l'insinuation des actes, des droits de greffe et d'hypotheque, du droit de centieme denier sur la vente des immeubles; de la taxe particuliere sur l'acquisition des biens nobles par les roturiers (impôt connu sous le nom de franc-fief) des droits dûs sur les immeubles vendus aux corps et communautés qui n'ont pas la faculté de s'en défaire, des droits de péage appartenant au roi, etc. Enfin, la même régie perçoit encore le produit de la vente des bois appartenans au souverain, le revenu de ses autres domaines fonciers, et les droits casuels dûs à la mutation des biens qui relevent de ces seigneuries. Ces divers recouvremens, y compris les derniers sous pour livre, et indépendamment de quelques petits droits abonnés, doivent s'élever aujourd'hui entre 52 et 53 millions.

Mais il ne faut compter parmi les contributions des Peuples, ni les produits des bois, ni le revenu des domaines réels, ni même les cens et les droits seigneuriaux casuels, puisque ce ne sont pas des impôts, mais des droits pareils à tous ceux que perçoivent dans l'universalité du royaume les différens seigneurs de fiefs; tous ces objets se montent de onze à douze millions.

Reste donc à porter dans le tableau des contributions..... 41 millions.

IX. La petite ferme particuliere qui recouvre dans les marchés de Sceaux et de Poissy, les droits établis sur les bestiaux destinés à la consommation de Paris; les produits bruts, y compris les sous pour livres, se à montent environ..... 1100 mille livres.

X. Le revenu que le roi tire des postes se monte aujourd'hui à 10 millions 300 mille livres, et c'est la somme que je porterai dans le tableau général des contributions, ci.... 10 millions 300 mille livres.

XI. La ferme des messageries rapporte, selon le bail passé en 1782..... 1100 mille livres.

Les raisons développées dans l'article précédent, m'engagent de même à ne porter que le prix du bail dans le tableau des contributions des peuples; puisqu'en supposant ce bail à sa juste valeur, les frais de manutention et les bénéfices des fermiers deviendraient la représentation des dépenses qu'entraîne un service d'une utilité générale.

XII. Le bénéfice sur la fabrication des monnaies produit environ... 500 mille livres.

On n'y ajoute point non plus les frais de manutention, quoique l'indemnité de ces frais se retrouve dans la valeur donnée aux especes, et retombe ainsi à la charge des peuples; mais la fabrication des monnaies étant un acte public indispensable, la dépense serait la même, quand le roi renoncerait à en retirer aucun bénéfice.

XIII. Le revenu provenant de la régie des poudres se monte à environ... 800 mille livres.

XIV. Le produit brut de la loterie royale et des petites loteries, y compris les quatre pour cent retenus par les buralistes, s'éleve de 11 à 12 millions, ci.... 11 millions 500 mille livres.

L'on voit que ce n'est pas seulement le bénéfice du roi que je compte parmi les contributions des peuples, mais la somme entiere des recouvremens sans déduction de frais; car certainement cette dépense n'est pas le prix d'un service public indispensable.

XV. Les recouvremens faits par le receveur général des revenus casuels, consistent dans les droits établis à la mutation des charges, et à la réception dans les communautés de marchands ou dans les maîtrises d'arts et métiers: ces recouvremens doivent être évalués annuellement à environ... 5 millions 700 mille livres.

Le rachat du centieme denier dont le terme expire à la fin de 1788, sera porté comme une anticipation dans le chapitre des dépenses.

XVI. Le marc d'or est encore un droit perçu à la mutation des charges, et on l'exige de plus à l'occasion des brevets, des concessions, des privilèges, et des autres actes de faveur qui ont besoin d'être revêtus du sceau de la chancellerie. Ce recouvrement doit être aujourd'hui d'environ..... 1700 mille livres.

XVII. Les droits sur les consommations donnés à ferme ou en régie par les pays d'Etats, tels que la ferme des devoirs en Bretagne, celle des équivalens en Languedoc, les crues sur le sel dans le Maconnais, la Bourgogne, et dans une petite partie du Languedoc; les droits établis sur les consommations par les Etats de Flandre, d'Artois, du Cambrésis et du Maconnais, les droits de péage sur la Saone en Bourgogne, produisent ensemble de 10 à 11 millions, ci.... 10 millions 500 mille livres.

XVIII. Les contributions particulieres du clergé du royaume, conformément à l'explication qui en sera donnée dans un chapitre suivant, sont d'environ.... 11 millions.

XIX. Les octrois consistant principalement dans des droits à l'entrée de diverses ville du royaume, ou au débit de quelques denrées, et dont le recouvrement est fait pour le compte de ces mêmes villes, des hôpitaux et des chambres de commerce, soit pour subvenir à leurs diverses dépenses, soit pour l'acquit de leurs dettes, soit pour payer quelques abonnemens contractés avec le fisc, montent à environ.... 27 millions.

XX. Les droits d'aides à Versailles, recouvrés par une régie particuliere, sous l'inspection du gouverneur de cette ville qui en a fait servir le produit à l'acquit de diverses dépenses relatives au service du roi: cette partie de recouvrement s'éleve, je crois, à environ.... 900 mille livres.

XXI. Les impositions diverses en Corse, rapportent près de 600 mille livres.

XXII. L'impôt établi sur les maisons de Paris pour le logement des Gardes-Françaises et Suisses, et dont on rend compte aux chefs de ces corps, se monte à environ.... 300 mille livres.

XXIII. Divers petits objets, tels que l'indult appartenant à la compagnie des Indes, l'abonnement de 150 mille livres convenu avec la compagnie des glaces pour l'impôt établi en 1771, les droits sur la marque des étoffes, ceux provenant des affinages de Paris, Lyon et Trévoux, les droits de chancellerie appartenans au garde des sceaux de France, ceux du contrôle des quittances nouvellement rétablis en faveur du contrôleur général des finances, la taxe connue à Paris sous le nom de boues et lanternes, et dont l'abonnement se paie par les maisons nouvellement construites, les droits au profit du corps des marchands de Paris, ceux sur les fiacres, les passeurs d'eau, etc. ensemble environ.... 2 millions 500 mille livres.

XXIV. Droits casuels à la mutation des offices, droits d'aide du contrôle et de péage, levés de la part des princes du sang à titre d'appanage, de concession ou d'abonnement, et ceux engagés à différens seigneurs, entre deux et trois millions, ci.... 2 millions 500 mille livres.

XXV. Corvées ou impositions exigées pour l'entretien et la confection des routes environ.... 20 millions.

Les grands chemins de la généralité de Paris n'entrent point dans ce compte, parce que c'est des fonds du trésor royal qu'on y pourvoit.

XXVI. On doit encore considérer comme une addition aux tributs des peuples, les frais de procédure, de contrainte et de saisie qui retombent à la charge des contribuables.

J'évaluerai cet article de 7 à 8 millions, ci..... 7 millions 500 mille liv.

Les nouveaux sous pour livre et l'établissement d'un troisieme vingtieme doivent occasionner quelques augmentations; car l'un des funestes effets de l'accroissement des impôts, entre tant d'autres, c'est de rendre les recouvremens plus difficiles, et les rigueurs plus nécessaires.

XXVII. On peut encore compter parmi les sacrifices des peuples, leur assujettissement au tirage de la milice; mais ce n'est une charge pécuniaire que pour ceux qui, désignés par le sort, paient d'autres hommes pour les remplacer.

XXVIII. On doit encore indiquer comme une charge difficile à apprécier le logement des gens de guerre lors de leur passage, ainsi que dans les villes de garnison, où faute de casernes, ils sont répartis dans les maisons des habitans; on est tenu de leur fournir, outre le logement, le feu, la lumiere, le linge et le sel..... *Mémoire.*

XXIX. Il se vend dans le royaume beaucoup de sel, de tabac et d'autres marchandises introduites par contrebande: un pareil débit n'a lieu sans doute qu'à la faveur du profit modéré dont les fraudeurs se contentent; mais les marchés qu'on peut faire avec eux, se ressentent néanmoins des risques attachés à ce genre de commerce. Ainsi, si les contrebandiers cedent à trente sous ce que la ferme vend soixante, il n'est pas moins vrai qu'ils tirent en même tems trente sous de ce qui n'en vaut que dix; et cet excédent est une surcharge qui doit être attribuée aux impôts établis sur le sel, sur le tabac et sur d'autres marchandises.

RÉCAPITULATION.

Vingtiemes. 55,000,000 liv.
Troisieme vingtieme. 21,500,000
Taille. 91,000,000
Capitation. 41,500,000
Impositions locales. 2,000,000
Fermes générales. 166,000,000
Régie générale. 51,500,000
Administration des domaines. 41,000,000
Fermes de Sceaux et Poissy. 1,100,000
Administration des postes. 10,300,000
Ferme des messageries. 1,100,000
Monnaies. 600,000
Régie des poudres. 800,000
Loterie royale. 11,500,000
Revenus casuels. 5,700,000
Droit de marc d'or. 1,700,000
Droits perçus par les pays d'Etats. 10,500,000
Clergé. 11,000,000
Octrois des villes, hôpitaux et chambres de commerce. 27,000,000
Aides de Versailles. 900,000
Impositions de la Corse. 600,000
Taxe attribuée aux Gardes Françaises et Suisses. 300,000
Objets divers. 2,500,000
Droits recouvrés par les princes ou les engagistes. 2,500,000
Corvées ou impositions qui en tiennent lieu. 20,000,000
Contraintes, saisies. 7,500,000
Milice. *Mémoire.*
Logement de gens de guerre. *Idem.*
Impôt indirect par la contrebande. *Idèm.*

TOTAL. 585,000,000 liv.

Récapitulation des frais de recouvrement de toutes les impositions du royaume.

Vingtieme, troisieme vingtieme, taille et capitation. 12,600,000
Impositions locales. 50,000
Ferme générale. 22,300,000
Régie générale. 8,600,000
Administration des domaines. 5,3000,000
Fermes de Sceaux et Poissy. 200,000
Administration des postes.
Ferme des messageries.
Monnaies.
Régie des pondres.
Loterie royale. 2,400,000
Revenus casuels. 140,000
Droits de marc-d'or. 40,000
Droits perçus par les pays d'Etats. 1,700,000
Clergé. 500,000
Octrois des villes, hôpitaux et chambre de commerce. 3,000,000
Aides de Versailles. 150,000
Impositions de la Corse. 70,000
Taxe attribuée aux Gardes Françaises et Suisses. 15,000
Objets divers, 250,000
Droits perçus par les princes ou les engagistes. 250,00

Corvées ou impositions qui en tiennent lieu.
Contraintes et saisies.
Milice et logement de gens de guerre,
Impôt indirect par l'effet de la contrebande.

57,665,0000

Augmentation applicable à l'ensemble des articles ci-dessus. 335,000

TOTAL. 58,000,000

On a montré que l'universalité des impositions à la charge des peuples s'élevait à 585 millions; d'où déduisant 27 millions 500 mille livres pour les corvées et les frais de contrainte ou de saisies, sortes de contributions qui ne forment pas un objet de recette, reste..... 557 millions 500 mille liv.

C'est avec ce capital qu'il faut comparer les frais de recouvrement ci-dessus.

Le résultat est 10 quatre cinquiemes pour cent.

Résumé des parties de l'impôt qui sont territoriales.

Vingtiemes. 74,000,000 liv.
Taille. 81,000,000
Impositions locales. 1,800,000
Capitation. 22;000,000
Clergé. 10,600,000
Divers objets. 600,000

TOTAL de l'impôt territorial. 190,000,000

Sur le nombre des agens et des employés du fisc.

L'universalité des agens du fisc, depuis les premiers chefs jusqu'aux plus petits buralistes ou collecteurs, peut être évaluée à environ 150 mille personnes, et on peut les classer à peu près de la maniere suivante.

Deux cent mille pour la recette et collecte des vingtiemes, de la taille et de la capitation.

Vingt-sept mille pour la recette des droits des fermes, des aides, des domaines, des octrois des villes et des pays d'Etats. et pour toutes les autres parties.

Vingt-trois mille pour s'opposer à la contrebande.

Mais il est essentiel d'observer que, dans ce nombre de personnes, la plus grande partie réunit d'autres occupations aux fonctions fiscales.

Je n'évalue donc qu'à trente-cinq ou quarante mille, le nombre des personnes qui dévouent tout leur tems au recouvrement des impôts, ou à surveiller la contrebande.

Rapports entre la population, l'étendue et les contributions du royaume.

L'étendue du royaume, sans la Corse, est de 26,951 lieues quarrées, dont la longueur est de 25 au degré, et par conséquent de 2282 toises et deux cinquiemes.

Sa population sans la Corse, est de 24 millions 676 mille ames.

C'est donc 916 individus par lieue quarrée.

Ses contributions s'élevent à 584 millions 400 mille livres.

C'est 21,684 livres par lieue quarrée.

Et 23 livres 13 sous 8 deniers par tête, de tout sexe et de tout âge.

BALANCE DU COMMERCE.

Exportations.

Cent cinquante millions, en différens objets de manufactures, tels que les draps, les toiles, les diverses étoffes de soie, et les étoffes mêlées d'or et d'argent, etc.

Soixante et dix à soixante et quinze millions, en denrées des îles d'Amérique, telles que les sucres, les cafés et l'indigo, etc.

Trente-cinq à quarante millions, en vins, eaux-de-vie et autres liqueurs.

Dix-huit millions, pour les thés, les étoffes et les soies de la Chine, les cafés de l'île de Bourbon et de Moka, les poivres de la côte de Malabar, les toiles de celle de Coromandel, les mousselines fines du Bengale, les productions des échelles du Levant, etc.

Seize millions pour les bleds, année commune, les beurres et les fromages de certaines provinces, les citrons, les sels, le safran, le miel, les légumes secs, les huiles de Provence, et quelques productions des pêcheries.

Six millions environ en divers objets, tels que les cuirs, car la France en reçoit de l'étranger, et y en envoie; les bois propres à la menuiserie, tirés principalement des montagnes des Vosges, et envoyés en Hollande, etc.

Importations.

Soixante et dix millions environ, année moyenne, en matieres premieres, nécessaires aux manufactures, telles que les cotons, les laines, les soies, les chanvres, la graine et les fils de lin, etc.

Vingt millions environ en d'autres matieres premieres, telles que les diamans ou les autres pierres précieuses, et les métaux d'or et d'argent, qui servent à la fabrication des bijoux, des parures, des galons, des broderies, etc.

Quarante millions environ en marchandises manufacturées; telles que les toiles de diverses especes, venant de Flandre, de Hollande et de Suisse; les mousselines fines, provenant des ventes de la compagnie des Indes d'Angleterre, etc.

Quarante millions environ, en comestibles, tels que les bleds ou autres grains, les riz, les huiles d'Italie, etc.

Vingt-cinq millions environ, en mâts, merrain, bois de construction, etc.

Quatorze millions en marchandises des Indes, de la Chine et de l'isle de Bourbon.

Dix millions environ en tabacs.

Dix à douze millions environ, en objets divers, tels que les chevaux, les suifs, les fourrures, etc.

Récapitulation des dettes de l'Etat, et des remboursemens.

1re *classe.* — *Rentes ou intérêts perpétuels.*

Rentes payées à l'hôtel-de-ville. 29,600,000 liv.
Intérêts de l'emprunt de 200 millions. 5,000,000.
Intérêts payés à la caisse des arrérages. 20,500,000
Intérêts payés à la compagnie des Indes. 3,995,000
Intérêts des emprunts faits par les pays d'Etats, pour le compte du roi. 4,500,000
Intérêts des anciennes rescriptions. 1,625,000
Intérêts sur les loteries de 1780 et 1783. 4,000,000
Intérêts des emprunts faits pour le compte du roi, par la ville de Paris et l'ordre du Saint-Esprit. 1,500,000
Intérêts des emprunts faits à Gênes et en Hollande. 800,000
Intérêts des charges de finances. 5,450,000
Gages, etc. de toutes les autres charges. 10,500,000
Intérêts des fonds d'avance des compagnies de finance. 6,590,000
Intérêts des cautionnemens des employés. 2,100,000
Intérêts des charges supprimées. 2,000,000
Intérêts des anticipations. 8,000,000
Indemnités et intérêts divers. 3,400,000
Rentes payés par le clergé. 7,000,000
Intérêts dûs par les pays d'Etats, les villes et les hôpitaux, pour leurs emprunts particuliers. 9,000,000
Article additionnel pour former une somme ronde. 40,000

125,600,000 l.

2me *classe.* — *Rentes viageres.*

Intérêts perpétuels. 125,600,000 liv.
Intérêts viagers. 81,400,000

TOTALITÉ des intérêts, tant perpétuels que viagers. 207 millions.

Récapitulation des dépenses de l'Etat

Intérêts de la dette publique. 207,000,000 liv.
Remboursemens. 27,500,000
Pensions. 28,000,000
Partie des dépenses de la guerre. 105,600,000
Dépenses de la marine. 45,200,000
Affaires étrangeres. 8,500,000
Maison du roi. 13,000,000
Prévôté de l'hôtel. 200,000
Bâtimens. 3,200,000
Maisons royales. 1,500,000
Maison de la reine. 4,000,000
Famille royale. 3,500,000
Les princes, freres du roi. 8,300,000
Frais de recouvrement. 58,000,000
Ponts et chaussées, etc. 8,000,000
Secrétaires d'Etat, et employés dans l'administration. 4,000,000
Intendans des provinces. 1,400,000
Police. 2,100,000
Pavé de Paris. 900,000
Frais de justice. 2,400,000
Maréchaussée. 4,000,000
Dépôts de mendicité. 1,200,000
Prisons et maisons de force. 400,000
Dons et aumônes. 1,800,000
Dépenses ecclésiastiques. 1,600,000
Frais du trésor royal et de diverses caisses. 2,000,000
Traitemens divers. 400,000
Encouragemens au commerce. 800,000
Haras. 800,000
Universités, colléges, etc. 600,000
Académies. 300,000
Bibliothèque du roi. 100,000
Jardin du roi. 72,000
Imprimerie. 200,000
Constructions et entretien des palais de justice, etc. 800,000
Intendant des postes, et dépenses secretes. 450,000
Autres dépenses relatives aux postes. 600,000
Franchises et passeports. 800,000

Ordre du Saint-Esprit. 600,000
Dépenses dans les provinces. 6,500,000
Isle de Corse. 800,000
Dépenses diverses. 1,500,000
Dépenses particulieres du clergé de France. 750,000
Idem, du clergé étranger. 50,000
Dépenses particulieres aux pays d'Etats. 1,500,000
Entretien et confection des routes. 20,000,000
Dépenses des villes, hôpitaux et chambres de commerce. 26,000,000
Dépenses imprévues. 3.000,000
Supplément additionnel, pour former une somme ronde. 78,000

TOTAL. . . . . 610,000,000 l.

Je dois indiquer comment ce résultat de 610 millions de dépenses peut se lier à celui des contributions des Peuples, qui n'est que de 585 millions, et dont il faut même déduire, dans cette comparaison:

1°. Deux millions 500 mille livres pour les droits levés au profit des princes et des seigneurs engagistes.

2°. Sept millions 500 mille livres pour les frais de contraintes et de saisie.

Reste donc uniquement sur les contributions des peuples, 575 millions, pour faire face aux dépenses de l'Etat.

Mais il faut joindre à cette somme:

1°. Le revenu annuel que le roi tire de ses domaines et de ses forêts, le produit des cens, rentes et droits casuels appartenans à ses seigneuries. 9,000,000

2°. Les revenus patrimoniaux des villes et des hôpitaux, et les ressources casuelles que la charité procure à ces derniers établissemens. 12,000,000

3°. Il faut rétablir dans le calcul des produits de la ferme générale, et le bénéfice que le roi fait sur les fournitures de sel à quelques Etats étrangers, et celui qui aurait appartenu aux marchands, si le commerce du sel et du tabac eût été parfaitement libres. Environ 4,000,000

Ces trois articles forment 25 millions; et réunis aux 575, provenant des contributions des Peuples, le total est de 600 millions.

Et c'est la somme de revenu qu'on doit rapprocher des dépenses de l'Etat. Celles-ci ne sont en conséquence supérieures que d'environ 10 millions.

Résumé des moyens de puissance de la France.

Population de près de 26 millions d'ames.

Etendue d'environ 27 mille lieues quarrées.

Contributions des Peuples, réunies aux revenus du domaine de la couronne et aux biens patrimoniaux des villes, etc. s'élevent à 600 millions.

Le clergé jouit d'environ 130 millions de revenus.

La balance annuelle du commerce en faveur de la France, avant la derniere guerre, 70 millions.

Les monnaies d'or et d'argent qui circulent dans le royaume, s'élevent à plus de deux milliards.

L'accroissement annuel de cette richesse, peut être évalué à quarante millions.

II.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES NOTABLES,

Tenue à Versailles en 1781.

L'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, du règne de Louis XVI, roi de France et de Navarre, le treizieme, le vendredi vingt-neuf décembre, à l'issue du conseil des dépêches, sa majesté a déclaré que son intention était de convoquer une assemblée composée de personnes de diverses conditions des plus qualifiées de son Etat, pour leur communiquer les vues qu'elle se propose pour le soulagement de son Peuple, l'ordre de ses finances, et la réformation de plusieurs abus. Sa majesté avait fait elle-même une premiere liste de ces personnes, qu'elle a remise aux secrétaires d'Etat chargés du département des provinces, afin qu'ils expédiassent les lettres de convocation. Il y a eu quelques changemens peu considérables dans cette liste; pour ne pas la rapporter deux fois, on la donne ici telle qu'elle s'est trouvée fixée au moment de l'ouverture de l'assemblée, avec les notes que ces changemens ont rendues nécessaires.

LISTE DES NOTABLES CONVOQUÉS.

Princes.

MESSEIGNEURS,

Louis-Stanislas-Xavier de France, comte de Provence, *Monsieur*, président.
Charles-Philippe de France, comte d'Artois.
Louis-Joseph-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans
Louis-François de Bourbon, prince de Condé.
Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon.
Louis-Henri-Joseph de Bourbon, prince de Conti.
Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthievre.

Noblesse.

MESSIEURS,

Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims, premier pair de France, légat-né du Saint-Siége et primat de la Gaule Belgique.
Anne-Charles-Sigismond-Montmorency-Luxembourg, pair, premier baron, et premier baron chrétien.
César-Guillaume de la Luzerne, évêque duc de Langres, pair de France.
Armand-Joseph de Béthune, duc *de Béthune-Charost*, pair de France, etc.
Antoine-Eléonore-Léon le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France.
François-Henri, duc *de Harcourt*, pair et garde de l'Oriflamme de France, etc.
Louis-Jules-Barbon-Mazarini-Mancini, duc *de Nivernois* et *Donziois*, pair de France, etc.
Louis-Alexandre, duc *de la Rochefoucauld et de la Rocheguion*, pair de France.
Jules-Charles-Henri, duc *de Clermont-Tonnerre*, pair de France, etc.
Louis-Georges-Erasme de Contades, maréchal de France, etc.
Victor-François, duc *de Broglie*, prince du Saint-Empire Romain, maréchal de France, etc.
Philippe, duc *de Noailles*, maréchal de France, etc.
Augustin-Joseph de Mailly, maréchal de France, etc.
Joseph-Henri Bouchard d'Esparbès de Lussan, marquis *d'Aubeterre*, maréchal de France, etc.
Charles-Just de Beauvau, maréchal de France, etc.
Noël de Vaux, maréchal de France, etc.
Jacques-Philippe de Choiseul, comte *de Stainville*, maréchal de France.
Anne-Emmanuel-Ferdinand-François, duc *de Croy*, etc.
Casimir d'Egmont-Pignatelli, lieutenant-général des armées, etc.
Gabriel-Marie de Talleyrand-Périgord, comte de Périgord.
Charles-Henri, comte *d'Estaing*, vice-amiral de France, etc.
Anne-Louis-Alexandre de Montmorency, prince de *Robecq*.
Louis-Antoine-Auguste de Rohan-Chabot, lieutenant-général, etc.
Adrien-Louis, duc *de Guines*, etc.
Louis-Marie Florent, duc *du Châtelet-d'Harcourt*, etc.
Anne-Alexandre-Marie-Sulpice-Joseph de Montmorency-Laval, etc.
Henri-Charles de Thiard-Bissy, comte de Thiard, etc.
Pierre-Louis de Chastenet, comte *de Puységur*, etc.
Philippe-Claude, comte *de Montboissier*, etc.
Henri, baron *de Flachstanden*, etc.
Claude-Antoine-Clériadus, marquis *de Choiseul-la-Baume*, etc.
Aimery-Louis Roger, comte *de Rochechouart*, etc.
Charles-Claude-Andrault de Langeron, marquis *de Maulevrier*, etc.
Louis-Marie-Athanase de Loménie, comte *de Brienne*, etc.
François-Claude Amour, marquis de *Bouillé*, etc.
Louis-François-Marie Gaston de Lévis, seigneur marquis *de Mirepoix*.
Alexandre-Louis-François, marquis *de Croix-d'Euchin*.
Marie-Paul-Joseph-Roch-Yves Gilbert du Motier, marquis *de la Fayette*.
Philippe-Antoine-Gabriel-Victor de la Tour-du-Pin-de-la-Charce-Gouvernet, etc.

Conseil du roi.

MESSIRES,

Louis-Jean-Berthier de Sanvigny.
Charles-Robert Boutin.
Michel Bouvard de Fourqueux.
Jean-Charles-Pierre Lenoir.
Jean-Jacques de Vidaud.
Claude-Guillaume Lambert.
Guillaume-Joseph-Dupleix de Bacquencourt.
Antoine de Chaumont de la Galaisiere, intendant d'Alsace.
Charles-François-Hyacinthe Esmangart, intendant de justice, police et finances en Flandre et Artois.
Louis-Bénigne-François Bertier, intendant de justice, police et finances de la généralité de Paris, et surintendant de la maison de la reine.
François-Claude-Michel-Benoît le Camus de Néville, intendant de justice, police et finances de la généralité de Guyenne.
Pierre-Charles-Laurent de Villedeuil, intendant de justice police et finances de la généralité de Rouen.

Clergé.

MESSIRES,

Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narboune, président-né des Etats-Généraux de la province du Languedoc, commandant de l'ordre Saint-Esprit.
Etienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, et l'un des quarante de l'académie française.
Jean-de-Dieu Boisgelin, archevêque d'Aix, etc.
Jean-Marie Dulcau, conseiller du roi en tous ses conseils, archevêque d'Arles, primat et prince.
Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine.
Marie-Joseph de Galard de Terraube, évêque de Puy, etc.
Alexandre-Amédée-Anne-François-Louis de Lauzieres-Thémines, évêque de Blois.
Seignelai-Colbert de Caste-Hill, évêque et comte de Rhodez.
Pierre de Ségueran, évêque de Nevers.
François de Fontanges, évêque de Nancy, primat de Lorraine.
Louis-François de Beausset, évêque d'Alais.

Parlemens.

Etienne-François d'Aligre, marquis *d'Aligre et de la Galaisiere*, premier président au parlement de Paris.

Louis

Louis-François-de-Paule le Févre d'Ormesson de Noyseau, président au parlement de Paris.

Jean-Baptiste-Gaspard Bochard, chevalier, seigneur de Saron, président au parlement de Paris.

Chrétien-François de Lamoignon, président au parlement de Paris.

Jean-Joseph-Dominique de Sénaux, remplissant les fonctions de premier président au parlement de Toulouse.

André-Jacques-Hyacinthe le Berthon, chevalier, premier président du parlement de Bordeaux.

Amable-Pierre-Albert de Bérulle, marquis de Bérulle, premier président du parlement de Grenoble, et commandant né pour le roi, en la province du Dauphiné.

N. B. La question élevée depuis long-tems pour la préséance entre les parlemens de Bordeaux et de Grenoble, n'étant pas décidée, ils ont été placés alternativement l'un devant l'autre aux séances générales de l'assemblée, celui de Bordeaux commençant.

Messire Bénigne le Gouz de Saint-Seine, premier président du parlement de Dijon.

Louis-François-Elie Camus de Pontcarré, premier président du parlement de Rouen, et président honoraire au parlement de Paris.

Charles-Jean-Baptiste des Gallois de la Tour, premier président du parlement et intendant de Provence.

Charles-Marie-François-Jean-Célestin du Merdy, marquis de Catuélan, premier président du parlement de Bretagne.

Jean-Baptiste-François de Gillet, marquis de la Gaze, premier président du parlement de Pau.

Louis-Claude-François Hocquart, premier président du parlement, chambre des comptes, cour des aides et finances de Metz.

Claude-Irenée-Marie-Nicolas Perrency de Grosbois, premier président du parlement de Franche-Comté.

Gaspard-Félix-Jacques de Pollinchove, premier président du parlement de Flandre.

Michel-Joseph de Cœurderoi, premier président du parlement de Nancy.

François-Nicolas, *baron de Spon*, premier président du conseil souverain d'Alsace, l'un des membres du directoire de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace.

Amable-Gabriel-Louis-François de Maurès, comte de Malartic, premier président du conseil souverain de Roussillon.

Guillaume-François-Louis-Joly de Fleury, procureur général au parlement de Paris.

Jean-Louis-Augustin-Emmanuel de Cambon, procureur général au parlement de Toulouse.

Pierre-Jules Dudon, procureur général au parlement de Bordeaux.

Jean-Baptiste de Reynaud, procureur général en survivance, avec exercice des fonctions au parlement de Grenoble.

Bernard-Etienne Pérard, procureur général de sa majesté, et conseiller honoraire au parlement de Dijon.

Jean-Pierre-Prosper Godart-Belbeuf, procureur général au parlement de Rouen.

Jean-François-André le Blanc de Castillon, procureur général au parlement de Provence.

Anne-Jacques Raoul, marquis de Caradeuc, procureur général au parlement de Bretagne.

Pierre de Bordenave, procureur-général au parlement de Pau.

Pierre-Philippe-Clément Lançon, procureur général au parlement, chambre des comptes, cour des aides et finances de Metz.

Claude-Théophile-Joseph Doroz, procureur général au parlement de Franche-Comté.

Albert-Marie-Auguste Bruneau, procureur général au parlement de Flandre.

Pascal-Joseph de Marcol, procureur général au parlement de Nancy.

Armand-Gaston-François-Xavier Loyson, premier avocat général au conseil souverain d'Alsace.

François-Michel-Bonaventure-Gilles-Joseph de Vilar, procureur général au conseil souverain du Roussillon.

Chambre des Comptes.

Messire *Aimard-Charles-Marie de Nicolaï*, premier président de la chambre des comptes de Paris.

François de Montholon, procureur général de la chambre des comptes de Paris.

Cour des Aides.

Messire *Charles-Louis-François-de-Paule Barentin*, premier président de la cour des aides de Paris.

Antoine-Louis-Hyacinthe Hocquart, procureur général de sa majesté en sa cour des aides de Paris.

Députés des Pays d'Etats.

Messire *Anne-Louis-Henri de la Fare*, docteur de la faculté de théologie de Paris, vicaire général du diocese de Dijon, etc.

Henri-Georges-César, Comte de Chatelux, Changy, Roussillon, premier chanoine héréditaire de l'église cathédrale d'Auxerre, chevalier d'honneur de madame Victoire, brigadier des armées du roi, mestre-de-camp-commandant du régiment d'infanterie de Beaujolais, élu général de la noblesse des Etats de Bourgogne.

M. François Noirot, maire de la ville de Châlons-sur-Saône, élu général du tiers-Etat des Etats de Bourgogne.

Messire *François de Pierre de Bernis*, archevêque de Damas, co-adjuteur de l'archevêché d'Alby, et député pour l'ordre du clergé des Etats de la province de Languedoc.

Mes. *Pierre*, marquis d'Hautpoul Seyré, baron des Etats du Languedoc et député pour l'ordre de la noblesse des Etats de cette même province.

M. *François Chevalier Dusuc de Saint-Afrique*, député pour le tiers état des Etats de la province de Languedoc.

Messire *Urbain-René de Hercé*, évêque et comte de Dol, député pour l'ordre du clergé des Etats de la province de Bretagne.

Mes. *Mathurin-Jean le Provost*, chevalier de la Volais, député pour l'ordre de la noblesse des Etats de la province de Bretagne.

M. *Yvel-Vincent Fablet*, maire et lieutenant-général de police de la ville de Rennes, et député pour l'ordre du tiers-état des Etats de la province de Bretagne.

Messire *Raymont de Fabry*, vicaire-général du diocèse de Saint-Omer, et député des Etats d'Artois à la cour, pour l'ordre du clergé.

Mes. *Louis-Marie*, marquis d'Estourmel, baron de Cappy, député des Etats d'Artois à la cour, pour l'ordre de la noblesse.

M. *Pierre, Philippe Duquesnoy*, écuyer, seigneur d'Escomont, avocat en parlement, député des Etats d'Artois à la cour, pour l'ordre du tiers-état.

Lieutenant civil.

Messire *Denis-François Augran d'Alleray*, comte des Maillis, ancien procureur-général de sa majesté en son grand-conseil, lieutenant-civil en la prévôté et vicomté de Paris, et conseiller d'Etat.

Chefs municipaux des villes.

Messire *Louis le Pelletier*, seigneur de Mortefontaine, prévôt des marchands de la ville de Paris.

M. *François-Pierre Gobelet*, conseiller du roi en son hôtel-de-ville de Paris, premier échevin, et avocat du roi au grenier à sel de ladite ville.

Messire *Louis Tolozan de Montfort*, prévôt des marchands, commandant de la ville de Lyon.

M. *Jean-Pierre d'Isnard*, maire de la ville de Marseille.

Messire *André-Bernard Duhamel*, vicomte de Castel, lieutenant de maire de la ville de Bordeaux.

Mes. *Jean-Baptiste-Louis Duperré-Duveneur*, maître ordinaire en la cour des comptes, aides et finances de Normandie, maire de la ville de Rouen.

Mes. *Philippe*, marquis de Bonfontan, baron d'Andoufielle, premier capitoul-gentilhomme de la ville de Toulouse.

Mes. *Conrad-Alexandre Gérard*, ci-devant ministre plénipotentiaire de sa majesté près les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, préteur royal de la ville de Strasbourg.

M. *Louis-Jean-Baptiste-Joseph Huvino*, seigneur de Bourghelles, mayeur de la ville de Lille.

M. *Pierre-Guillaume-Henri Giraud-Duplessix*, avocat du roi au présidial, et procureur du roi syndic, de la ville et communauté de Nantes.

Messire *Pierre Maujean*, seigneur de la Lebry, maître-échevin, chef de police, et président des trois ordres de la ville de Metz.

Mes. *Charles-François de Manézy*, maire royal de la ville de Nancy.

Noble *Bernardin-Daniel Deydé*, maire et viguier de la ville de Montpellier.

Messire *Alexandre-Denis-Joseph de Pujol*, chevalier, chef de la ville et du magistrat de Valenciennes.

Mes. *François-Joseph Souyn*, maire de la ville de Reims, sous la dénomination de lieutenant des habitans de la ville de Reims, et gouverneur particulier de ladite ville.

Mes. *Antoine-François le Caron*, seigneur de Chorqueuse, maire de la ville d'Amiens.

M. *Claude Huez*, maire de la ville de Troyes.

Messire *Jacques-Alexandre le Forestier*, comte de Vendeuvre, maire de la ville de Caen.

M. *François-Anselme Crignon de Bonvalet*, maire de la ville d'Orléans.

M. *Pierre-Jean-Baptiste Clément de Beauvoir*, conseiller au présidial de Bourges, et maire de ladite ville.

M. *Etienne-Jacques-Christophe de Grancière*, conseiller au bailliage et siége présidial de Tours, et maire de ladite ville.

M. *Guillaume-Grégoire de Roulhac*, conseiller du roi, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidal de Limages, maire de la même ville.

M. *Philippe Duval de la Mothe*, maire de la ville de Montauban, en Quercy.

M. *Louis-Anne Reboul*, ancien lieutenant-général de la sénéchaussée et siége présidial de Clermont, ancien président du conseil supérieur, et maire actuel de la même ville.

Messire *Joseph Verdier*, maire de la ville de Bayonne.

Le roi a résolu que l'assemblée serait présidé, en son absence, par *Monsieur*, frère de sa majesté; mais il n'a été expédié aucun brevet ni lettre à cette occasion.

Outre les personnes comprises dans la liste ci-dessus, le roi a décidé que les quatre secrétaires d'Etat et le contrôleur-général de ses finances, assisteraient à ladite assemblée;

Savoir :

Messire *Charles-Eugène de la Croix*, marquis de Castries, maréchal de France, etc., ministre et secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine.

Mes. *Philippe-Henri*, marquis de Ségur, maréchal de France, etc., ministre et secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre.

Mes. *Louis-Auguste le Tonnellier*, baron de Breteuil, etc., ministre et secrétaire d'Etat, ayant le département de la maison du roi.

Mes. *Armand-Marc*, comte de Montmorin de Saint-Hérem, ministre et secrétaire d'Etat et des commandemens et finances de sa majesté, ayant le département des affaires étrangères.

Mes. *Charles Alexandre de Calonne*, grand trésorier, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, ministre d'Etat et contrôleur-général des finances.

Dès le soir du même jour, et le lendemain matin, les lettres de convocation ont été envoyées par MM. les secrétaires d'état, dans les différentes provinces de leurs départemens, par couriers dans les plus éloignées, et par la poste ordinaire dans les autres. Il s'y est trouvé quelques variétés dans les expressions, les bureaux n'ayant pas eu le tems de se concerter pour une parfaite uniformité; elles étaient, pour la majeure partie, rédigées dans la forme suivante :

Lettre du roi pour les prélats et pour les nobles auxquels le roi ne donne pas la qualité de mon cousin.

Mons (N.), ayant estimé que le bien de mes affaires et de mon service exigeait que les vues que je me propose pour le soulagement de mes peuples, l'ordre de mes finances et la réformation de plusieurs abus, fussent communiquées à une assemblée de personnes de diverses conditions et des plus qualifiées de mon Etat; j'ai pensé, attendu le rang que vous tenez et l'estime dont vous jouissez, ne pouvoir faire un meilleur choix que de votre personne, et je suis assuré qu'en cette occasion, vous me donnerez de nouvelles preuves de votre fidélité et de votre attachement. J'indique l'ouverture de cette assemblée, au 29 du mois de janvier prochain 1787, à Versailles, où vous vous rendrez pour cet effet, afin d'assister à ladite ouverture, et entendre ce qui sera proposé de ma part; et m'assurant que vous ne manquerez pas de vous y rendre conformément à ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons (N.), en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 29 décembre 1787.

Signé, Louis. Et plus bas, *par le secrétaire d'État du département.*

Lettre du roi aux membres de son conseil.

Mons (N.), ayant résolu d'assembler des personnes de diverses conditions et des plus qualifiées de mon Etat, afin de leur communiquer mes vues pour le soulagement de mes peuples, l'ordre de mes finances et la réformation de plusieurs abus, j'ai jugé à propos d'y appeler des membres de mon conseil. Je vous fais cette lettre, pour vous dire que j'ai fixé ladite Assemblée au 29 du mois de janvier prochain 1787, à Versailles, et que mon intention est que vous vous trouviez ledit jour à son ouverture, pour y assister et entendre ce qui sera proposé de ma part. Je suis assuré que j'y recevrai de vous le service que j'en dois attendre, pour le bien de mon royaume qui est mon principal objet. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons (N.), en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 30 décembre 1786.

Signé, Louis. Et plus bas, *le barou de Breteuil.*

Le roi a fait choix, pour tenir la plume dans cette assemblée, du sieur Hennin, secrétaire du conseil d'Etat et du cabinet de sa majesté, et du sieur Dupont, commissaire général du commerce. Ils ont nommés secrétaires-greffiers, par brevet du 26 janvier.

Les archevêques et évêques convoqués, ayant eu tous l'honneur d'être présentés précédemment au roi, sa majesté n'a pas jugé à propos de recevoir leur hommage en ce corps.

La même chose a été décidé pour la noblesse, par les membres du conseil.

Mais, comme il est d'usage que les membres des cours souveraines et les députés des pays d'Etats, soient présentés au roi toutes les fois qu'ils viennent à la cour, et que parmi les chefs des municipalités, il se trouvait beaucoup de personnes qui n'avaient jamais paru devant sa majesté, elle a bien voulu que ses trois classes de notables lui fussent présentées en même-temps le dimanche 4 février.

Le dimanche 4 février, à l'heure du lever du roi, c'est-à-dire, à l'heure où sa majesté, après s'être habillée et avoir fait sa prière, rentre dans son cabinet, les membres des cours souveraines, mandés pour l'assemblée, ont été appelés par l'huissier de la chambre, et présentés à sa majesté par monseigneur le garde-des-sceaux. Le roi les a reçus dans le cabinet du conseil, de même que les députés des pays d'Etats, qui lui ont été ensuite présentés par M. le baron de Breteuil.

Après eux ont été appelés, par le nom de leur place, les chefs des municipalités, et sa majesté étant venue pour les recevoir dans la chambre de parade, ils lui ont été successivement présentés par M. le baron de Breteuil.

Enfin, les deux secrétaires-greffiers de l'assemblée, ont été appelés par leurs noms propres, et présentés à sa majesté par monseigneur le garde-des-sceaux.

Le roi desirait beaucoup que M. le comte de Vergennes, qui avait assisté aux comités tenus en sa présence, pour préparer tout le travail dont l'assemblée devait s'occuper, fût en état d'y paraître : sa majesté comptait sur l'expérience de ce ministre, sur la considération dont il jouissait, et sur sa maniere de traiter des affaires; mais M. le comte de Vergennes est mort la nuit du 12 au 13 de ce mois. Le roi l'a regretté comme un homme aussi habile que vertueux, attaché à sa personne et à sa gloire, et la Nation a été profondément affectée de sa perte.

Pendant l'intervalle depuis la convocation jusqu'à l'ouverture de l'assemblée, le roi a bien voulu s'occuper lui-même de régler tout ce qui concerne le rang et le cérémonial. Sa majesté a en conséquence donné successivement ses ordres à M. le marquis de Dreux de Brézé, grand-maître des cérémonies, et à MM. de Nantouillet, pere et fils, maîtres des cérémonies; et c'est d'après leurs mémoires, que tout ce qui aura trait à ces objets sera rapporté dans le présent procès-verbal.

PREMIÈRE SÉANCE.

Le jeudi 22 février 1787.

Le jeudi 22 février, jour auquel le roi avait fixé l'ouverture de l'assemblée des notables, la salle et toutes les pièces qui en dépendent furent fermées dès le matin, et on n'y laissa entrer personne, non plus que dans les pièces de l'appartement destiné pour le roi.

A neuf heures et demie du matin, la garde de sa majesté, composée d'une compagnie des Gardes-Françaises, détachée de la garde du château, et d'un pareil détachement des Gardes-Suisses, s'est rendu à la porte donnant sur l'avenue de Paris; elle y a pris poste en dehors, et s'est emparé de tout le tour extérieur de la cour et des bâtimens qui en dépendent.

Quelques instans après, les gardes de la Prévôté, gardes de la Porte, Cent-Suisse et Gardes-du-Corps, sont arrivés et ont pris poste.

Le roi avait lui-même réglé toutes les séances et les avait marquées de sa main plusieurs jours d'avance, sur un plan que MM. les officiers des cérémonies avaient eu l'honneur de mettre sous les yeux de sa majesté; elle avait également décidé les diverses questions qui avaient pu s'élever, et avait donné ses ordres les plus précis aux officiers des cérémonies.

Conséquemment à ce que sa majesté avait réglé, MM. les prélats et notables de la noblesse avaient été avertis par le grand-maître des cérémonies du jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée, ainsi que du costume que sa majesté avait décidé.

Vers les dix heures et demie du matin, sa majesté sortit de son cabinet, en habit à manteau, précédée de monseigneur le duc de Penthièvre, monseigneur le prince de Conti, monseigneur le duc de Bourbon, monseigneur le prince de Condé, monseigneur le duc d'Orléans, monseigneur comte d'Artois et de *Monsieur*, aussi en habits à manteau. Les princes étaient accompagnés des principaux officiers de leurs maisons, et sa majesté était précédée et suivie de ses grands et premiers officiers, et des huissiers-massiers. Sa majesté descendit à la chapelle, où elle entendit une messe basse. La séance fut telle qu'elle est dans toutes les occasions de cérémonie; on avait seulement placé des deux côtés, en avant et derrière le roi, plusieurs rangs de bancs, destinés à MM. les notables, au cas qu'ils fussent venus à la messe : sa majesté n'avait pas jugé à propos de les y inviter.

Le grand-maître des cérémonies fit disposer la séance dans la chapelle, et y accompagna sa majesté. Pendant ce tems, le maître des cérémonies s'était rendu à la salle d'assemblée pour préparer la séance, et indiquer à chacun de MM. les notables, les places que sa majesté leur avait destinées.

Pendant ce tems, monseigneur le garde-des-sceaux arriva, accompagné dans ses carrosses des membres du conseil; il était escorté par deux brigadiers et douze gardes de la prévôté, etc.

A la même heure, MM les notables commencerent à arriver par la porte de la rue des Chantiers; ils étaient tous en habit de cérémonie, c'est-à-dire, MM. les prélats en soutanne, rochet, camail et bonnet carré; MM. les notables de la noblesse en habit à mateau, avec la cravate et le chapeau à plumes. Sa majesté avait décidé que MM. les notables, chevaliers de ses ordres, n'en prendraient point l'habit pour cette cérémonie. Ces messieurs ne mirent point non plus le collier de l'ordre par-dessus leurs manteaux. MM. les présidens et procureurs généraux étaient en robes noires et en bonnets carrés; MM. les officiers municipaux des villes étaient chacun dans l'habit de cérémonie propre à leurs places de chefs de corps municipaux. MM. les députés des pays d'Etats étaient chacun dans l'habit de leur ordre, et MM. les membres du conseil du roi dans leurs robes de cérémonie. Sa majesté ayant permis à M. l'archevêque de Rheims, à M. l'évêque de Langres, pairs ecclésiastiques, ainsi qu'à M. l'archevêque de Paris, pair laïc, de siéger avec MM. les ducs et pairs, ils prirent leur habit de pair.

Quelques instans avant l'arrivée du roi, le maître des cérémonies ayant prié MM. les notables de prendre séance, ils prirent leurs places selon leur rang et dignités, et conformément à l'ordre précis que sa majesté en avait donné aux officiers des cérémonies.

Le roi sortit du château sur les onze heures, étant dans ses carrosses de cérémonie, et escorté des détachemens de sa maison militaire à cheval. Sa majesté avait dans son carrosse *Monsieur*, monseigneur comte d'Artois, messeigneurs les duc d'Orléans, prince de Condé et duc de Bourbon. Le roi fut reçu à la descente de son carrosse par messeigneurs les princes de Conti et duc de Penthievre, etc.

Il n'entra avec le roi, dans son cabinet, que les personnes ayant les entrées.

Sa majesté s'étant reposée quelques instans, et ayant été avertie par les officiers des cérémonies que la séance était prête, se rendit à l'assemblée.

Sa Majesté entrant dans l'assemblée, alla se placer à son trône, sur une estrade élevée de deux marches, et couverte de tapis de pied de velours tanné, avec des fleurs-de-lys sans nombre; le trône de Sa Majesté était surmonté d'un dais violet, parsemé de fleurs-de-lys, et le roi avait deux carreaux sous ses pieds.

Monsieur se plaça sur un ployant posé à la droite de Sa Majesté sur la premiere de l'estrade; Monseigneur comte d'Artois sur un ployant placé de la même maniere du côté gauche. Monseigneur le duc d'Orléans, monseigneur le duc de Bourbon et monseigneur le duc de Penthièvre se placerent sur des ployans posés à droite sur la même ligne que celui de Monsieur, hors du tapis de pied. Monseigneur le prince de Condé et monseigneur le prince de Conti furent placés également du côté gauche sur des ployans, hors le tapis de pied, et sur la même ligne que monseigneur comte d'Artois. *(Suit la description du reste du cortége.)*

Il n'entra aucune autre personne dans la salle, S. M. l'ayant expressément défendu; elle avait seulement permis que quelques personnes des Menus-Plaisirs et du Garde-Meuble fussent placées au bas de la salle, derriere les Gardes-du-corps, pour le service qui pourrait être nécessaire.

Le roi, après s'être assis sur son trône, avoir ôté et remis son chapeau, a prononcé le discours suivant :

Discours du Roi.

Messieurs, je vous ai choisis dans les différens ordres de l'Etat, et je vous ai rassemblés autour de moi pour vous faire part de mes projets.

C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de mes prédécesseurs, et notamment le chef de ma branche, dont le nom est resté cher à tous les Français, et dont je me ferai gloire de suivre toujours les exemples.

Les projets qui vous seront communiqués de ma part, sont grands et importans. D'une part, améliorer les revenus de l'Etat, et assurer leur libération entiere par une répartition plus égale des impositions; de l'autre, libérer le commerce des différentes entraves qui en gênent la circulation, et soulager, autant que les circonstances me le permettent, la partie la plus indigente de mes sujets : telles sont, Messieurs, les vues dont je suis occupé, et auxquelles je me suis fixé, après le plus mûr examen. Comme elles tendent toutes au bien public, et connaissant le zèle pour mon service dont vous êtes tous animés, je n'ai point craint de vous consulter sur leur exécution; j'entendrai et j'examinerai attentivement les observations dont vous les croirez susceptibles. Je compte que vos avis, conspirant tous au même but, s'accorderont facilement, et qu'aucun intérêt particulier ne s'élevera contre l'intérêt général.

N. B. Les huissiers-massiers, le roi-d'armes et les hérauts-d'armes auraient dû être à genoux pendant toute la séance; mais S. M. a trouvé bon qu'ils se levassent quand elle a eu fini de parler.

Après le discours du roi, monseigneur le garde des sceaux s'est approché du trône, en faisant trois profondes inclinations, la premiere avant de quitter sa place, la seconde après avoir fait quelques pas, et la troisieme lorsqu'il a été sur le premier degré du trône, puis il a pris, a genoux, les ordre de S. M.

Il est ensuite retourné à sa place, en faisant encore trois profondes inclinations à S, M.

Lorsqu'il a été à sa place, il a dit: *Le roi ordonne que l'on prenne séance.* Toute l'Assemblée à pris séance.

Monseigneur le garde des sceaux a dit: *Le roi permet que l'on se couvre.* Ceux qui avaient droit de se couvrir se sont couverts, ainsi que monseigneur le garde des sceaux; après quoi il a prononcé le discours suivant, assis et couvert

Discours de Monseigneur le Garde des Sceaux.

Messieurs, le roi, moins touché de l'état dont son trône est environné, que de la véritable gloire réservée aux monarque uniquement occupés du bonheur de leurs sujets, vous a assemblés, afin de vous communiquer les vues dont il est animé pour l'avantage des peuples dont il est le pere, et pour assurer la prospérité d'une Nation distinguée de tous tems par l'amour réciproque du souverain et de ses sujets.

Depuis l'avénement de S. M. à la couronne, chaque année de son regne a été marquée par des actes digne de sa justice, de sa bonté et de sa vigilence.. On a vu les premiers tribunaux du royaume reprendre leur ancien lustre, les forces maritimes de la France se régénérer, la discipline militaire se perfectionner, l'agriculture et le commerce recevoir de nouveaux encouragemens: telle a été, Messieurs l'influence des premiers regads de S. M sur les États que la providencé divine à soumis à son empire.

La vie entiere d'un monarqeu vertueux, est une longue suite de travaux que la nécessité commande sans cesse, et que la grandeur de son ame ne lui permet jamais d'interrompre. Persuadé de cette vérité, le roi est dans la résolution de prendre de justes mesures pour soulager ses peuples, établir dans l'administration des fiuances un ordre que rien ne puisse altérer, et réformer les abus qui pourraient rendre moins efficaces les soins paternels auxquels S. M. se livre toujours avec un nouveau courage.

Il est impossible que tous les sujets d'un grand royaume jouissent chacun dans leur condition, d'un bonheur égal, mais il l'est pas d'adoucir le sort de ceux qu'aucune puissance humaine ne saurait préserver du malheur.

Assurer la tranquillité de ceux auxquels la Providence a accordé une fortune plus considérable, protéger les talens de ceux qui peuvent trouver dans leur industrie des moyens d'augmenter leur fortune et leur aisance, procurer au Peuple la ressource de trouver sa subsistance dans le fruit de son travail: tels sont, Messieurs, les objets que le roi se propose de remplir

S. M. s'est convaincue par une étude approfondie, des avantages et des ressources de la France, ainsi que par l'expérience que douze années de regne lui ont acquise, que les moyens les plus sûrs d'y parvenir, sont de rendre plus exactes et plus équitable la répartition des subsides indispensables pour subvenir aux charges de l'Etat; de rendre la perception plus simple et moins onérense; de choisir par un juste discernement les genres d'impositions qui tombent le moins sur la classe de ses sujets la plus indigente; d'assurer à jamais le gage des dettes de l'Etat, diminuer la masse par les effets d'une sage économie; enfin de se préparer des ressources pour repousser, sans être obligé de surcharger ses sujets, les efforts d'ennemis étrangers qui voudraient un jour troubler la paix que sa majesté a donnée à l'Europe.

C'est pour consulter, Messieurs, sur ces grands objets que le roi vous a choisit; je n'ai pas besoin de vous faire sentir le prix de confiance dont S. M. vous honore, je vois dans vos yeux la reconnaissance dont vos ames sont pénétrées.

Ministres d'une religion sainte, que les rois prédécesseurs de S. M. ont toujours défendue, et qu'elle ne cessera jamais de protéger. vous avez reconnu dans tous les tems que c'est de la munificence du souverain que vous tenez les biens attachés à vos églises, et vous vous êtes toujours portés avec zele à contribuer aux besoins de l'Etat.

Et vous Messieurs, qui a l'exemple de vos ancêtres, ne connoissez d'autre bonheur et d'autre gloire que l'avantage de verser votre sang pour la défense du roi et de l'Etat, vous qui savez réunir à cette haute valeur dont vos races tiennent leur illustration, la sagesse dans les conseils, lorsque S. M. vous y appelle.

Magistrats, qui partagez le dépôt précieux de la portion la plus essentielle de l'autorité royale, qui présidez aux jugemens de ces corps recommandables dont le ministere consiste non-seulement à protéger la veuve et l'orphelin, et à rendre une justice exacte, mais encore à éclérer la religion du monarque sur tout ce qui intéresse le bien de son service.

Vous enfin, chefs zélés de ces cités toujours fidelles, toujours affectionnées à leur auguste souverains.

Le roi compte, Messieurs, que vous vous réunirez tous, afin de donner à S. M., par la sagesse de vos avis, de nouvelles preuves de votre respect, de votre amour et de votre zele.

Après son discours fini, monseigneur le garde des sceaux est monté aux pieds du trône avec le même cérémonial que ci-dessus, pour prendre les ordres du roi; redescendu et remis à sa place, il a fait signe à M. le contrôleur-général, qui, après avoir salué, et s'être assis et découvert, a dit..

Discours de Monsieur le Contrôleur général.

Messieurs, ce qui m'est ordonné en ce moment, m'honore d'autant plus, que les vue dont le roi me charge de vous présenter l'ensemble et les motifs, lui sont devenues entierement personnelles par l'attention très-suivie que S. M. a donnée à chacune d'elles avant de les adopter,

La seule résolution de vous les communiquer, et les paroles toutes paternelles que vous venez d'entendre de sa bouche, suffisent sans doute pour exciter en vous la plus juste confiance; mais ce qui doit y mettre le comble, ce qui doit y ajouter l'émotion de la plus vive sensibilité, c'est d'apreudre avec quelle application, avec quelle assiduité, avec quelle confiance le roi s'est livré au travail long et pénible qu'ont exigé d'abord l'examen de tous les états que j'ai mis sous ses yeux, pour lui faire connaître, sous tous les points de vue, la véritable situation de ses finances; ensuite la discussion de chacun des moyens que je lui ai proposés pour les améliorer, et y rétablir l'ordre.

après avoir créé une marine et rendu le pavillon français respectable dans toutes les mers; après avoir protégé et affermi la liberté d'une nouvelle Nation, qui, démembrée d'une puissance rivale, est devenue notre alliée; après avoir terminé une guerre honorable par une paix solide, et s'être montré à toute l'Europe digne d'en être le modérateur, le roi ne s'est pas livré à une stérile inaction, S. M. ne s'est point dissimulée combien il lui restait à faire pour le bonheur de ses sujets, premier objet de tous ses soins, et véritable occupation de son cœur.

Assurer à ses Peuples des relations de commerce tranquilles et étendues au-dehors;

Leur procurer au-dedans tous les avantages d'une bonne administration; C'est ce que le roi s'est proposé, c'est ce qu'il n'a pas cessé d'avoir en vue.

Déjà d'heureux effets ont prouvé la sagesse des mesures prises par sa majesté.

Déjà des traités de commerce conclus presque au même instant avec la Hollande, avec l'Angleterre et avec la Russie, ont fait disparaître des principes exclusifs aussi contraires aux lois sociales qu'à l'intérêt réciproque des Nations, ont cimenté les bases de la tranquillité publique, et ont fait voir à l'Europe ce que peut l'esprit pacifique et modéré d'un prince aussi juste que puissant, pour multiplier et fortifier les précieux liens de cette concorde universelle si desirable pour l'humanité entiere.

Déjà aussi les affaires de l'intérieur ont pris la direction qui doit conduire à la prospérité de l'Etat.

La plus parfaite fidélité à remplir tous les engagemens, a rendu au crédit le ressort qu'il ne peut avoir que par l'effet d'une confiance méritée.

Des témoignages de protection donnés au commerce, des encouragemens accordés aux manufactures ont ranimé l'industrie et produit par-tout cette utile effervescence dont les premiers fruits en promettent de plus abondans pour l'avenir.

Enfin, le Peuple a reçu des commencemens de soulagement qu'il n'était pas possible de rendre ni plus prompts, ni plus considérables, avant d'avoir rétabli l'ordre dans les finances de l'Etat.

C'est cet ordre qui est le principe et la condition essentielle de toute économie réelle; c'est lui qui est la véritable source du bonheur public.

Pour l'asseoire sur une base solide, et pour pouvoir balancer les recettes avec les dépenses, il fallait nécessairement commencer par liquider le passé, par solder l'arriéré, par se remettre au courant dans toutes les parties.

C'était le seul moyen de sortir de la confusion des exercices entre-mêlés l'un dans l'autre, et de pouvoir distinguer ce qui appartient à chaque année, séparer l'accidentel de l'état ordinaire, et voir clair dans la situation.

Trois années ont été employées à ce préliminaire indispensable, et ces trois années n'ont pas été perdues.

Lorsqu'à la fin de 1783, le roi daigna me confier l'administration de ses finances: elles étaient, on ne l'a que trop su, dans l'état le plus critique.

Toutes les caisses étaient vides, tous les effets publics baissés, toute circulation interrompue; l'alarme était générale, et la confiance détruite.

En réalité, il y avait 220 millions à payer pour restant des dettes de la guerre, plus de 80 millions d'autres dettes exigibles, soit pour l'arriéré des dépenses courantes, soit pour l'acquittement de plusieurs objets conclus ou décides antérieurement; 176 millions d'anticipations sur l'année suivante; 80 millions de déficit dans la balance des revenus et dépenses ordinaire; le paiement des rentes excessivement retardé; le tout ensemble faisant un vide de plus de 600 millions: et il n'y avait ni argent ni crédit.

Le souvenir en est trop récent, pour qu'il soit besoin de preuves; et d'ailleurs j'ai mis sous les yeux du roi tous les états justificatifs: sa majesté les a examinés; ils sont restés entre ses mains.

Aujourd'hui l'argent est abondant, le crédit est rétabli, les effets publics sont remontés, leur négociation est fort active, et, sans le trouble causé par les effets de l'agiotage (fleau éphémere que les mesures prises par sa majesté feront bientôt disparaître), elle ne laisserait rien à desirer.

La caisse d'escompte a repris toute la faveur qui lui est dûe, et qui ne pourra que s'accroître par l'extension de son utilité.

Les billets des fermes, et tous les autres genre d'asignation, sont en pleine valeur.

Les dettes de la guerre sont acquittées, tout l'arriéré est soldé, toutes les dépenses sont au courant.

Le paiement des rentes n'éprouve plus le moindre retard; il est enfin ramené au jour même des échéances, et 48 millions d'extraordinaire ont été employés à cet utile rapprochement qu'on n'avait pas encore vu, et qu'on n'osait espérer.

Trente-deux millions du restant des rescriptions suspandues sous le dernier regne, ont été remboursés avant leur terme; et leur nom, qui était un scandale en finance, n'existe plus.

Les remboursemens à époques, dont j'ai trouvé le trésor royal surchargé, s'effectuent à jour nommé, et la liquidation des dettes de l'Etat s'opere annuellement, ainsi que sa majesté l'a réglé par son édit de 1784, constitutif du salutaire et inébranlable établissement de la caisse d'amortissement.

Enfin, l'exactitude des paiemens a produit une telle confiance, et par elle des ressources si fécondes, que non seulement il a été obvié à tous les dangers que la position de la fin de 1783 faisait craindre; non-seulement

il a été satisfait à la masse énorme d'engagemens et de dettes qui existait alors ; mais de plus, il s'est trouvé assez de moyens pour faire face à une infinité de dépenses imprévues et indispensables ; telles que, d'une part, les sommes employées en préparatifs de précaution et autres frais politiques qu'ont exigé les affaires de la Hollande ; et, d'autre part, les secours, les soulagemens, les indemnités que l'intempérie des saisons, et diverses calamités ont nécessité en 1784 et 1785.

Dans le même tems, sa majesté, convaincue par de grandes et judicieuses considérations, qu'il était également important et économique d'accélérer les travaux de Cherbourg, a fait quadrupler les fonds, qui d'abord avaient été destinés annuellement à cette immortelle opération, que sa majesté a consacrée par sa présence, dans le voyage mémorable où elle a goûté la juste satisfaction de recueillir les bénédictions et les acclamations attendrissantes d'une Nation qui sait si bien adorer ses rois, quand elle se voit aimée par eux, quand elle voit les soins qu'ils prennent pour son bonheur.

Les utiles travaux du Hâvre et ceux de la Rochelle ont été suivis avec la même activité ; ceux de Dunkerque et de Dieppe ont été déterminés et entamés.

De nouveaux canaux ont été ouverts en plusieurs provinces, et sa majesté a contribué à leur entreprise.

Elle a rendu au département des ponts et chaussées la totalité des fonds destinés aux routes publiques, et les a mêmes augmentés.

Elle a supprimé plusieurs droits nuisibles au commerce, et le sacrifice qu'elle a bien voulu faire de leur produit, en favorisant l'exportation de nos denrées, est devenu une nouvelle source de richesses.

Sa majesté a créé, soutenu, vivifié plusieurs branches d'industrie, qui désormais approvisionneront le royaume de grand nombre d'objets qui se tiraient de l'étranger.

Plusieurs établissemens de grande conséquence ont été secourus et ont reçu des marques signalées d'une protection vigilante ; tels, entr'autres, celui des forges de Mont-Cénis, le plus considérable qui existe en ce genre, et celui de la pêche de la baleine, qui prend naissance sous les auspices les plus favorables, en même-temps que toutes les autres pêches du royaume sont encouragées, prosperent et préparent à la marine une pépiniaire de matelots.

Notre commerce dans l'Inde prend aussi consistance, la nouvelle compagnie fait les plus grands efforts pour répondre à l'objet de son établissement, et elle a doublé les effets de son zele, depuis que le roi lui a permis de doubler ses fonds.

En s'occupant de tout ce qui intéresse le commerce, sa majesté n'a pas perdu de vue ce qui, dans un royaume agricole, peut s'appeler la premiere et la plus importante de toutes les manufactures, la culture des terres. L'assemblée qu'elle a établie pour correspondre, tant avec les intendans des provinces, qu'avec les sociétés d'agriculture, et les particuliers appliqués à cet objet, a excité la plus utile émulation, et réuni les renseignemens les plus intéressans. Il s'est formé des associations champêtres des propriétaires des ecclésiastiques, des cultivateurs éclairés, pour faire des expériences, et donner aux habitans des campagnes la seule leçon qui les persuade, celles de l'exemple.

L'exploitation des mines, trop long-tems négligée en France a fixé aussi les regards et l'attention de sa majesté, qui sait combien de ressources on peut en tirer. Une école publique devenue intéressante pour la curiosité même des étrangers, de professeurs pleins de zele et de talens, des éleves animés de la plus vive ardeur, des directeurs envoyés dans toutes les provinces pour y faire des recherches utiles, ont déjà répandu l'instruction dans le royaume et l'ont portée jusqu'au fond de ces dépôts des richesses souteraines qu'on n'obtient que par des efforts bien dirigés.

L'opération sur les monnaies d'or, en faisant cesser la disproportion qu'existait entre le prix de ce premier métal et celui de l'argent, produit le triple avantage d'arrêter l'exportation de nos louis qui devenait excessive, d'en retablir la circulation qui était presque nulle, et de procurer un bénéfice considérable à l'Etat en même-tems qu'un juste profit aux particuliers.

Si j'ajoute qu'il s'éleve de toute parts des monumens dignes d'illustrer un regne, c'est qu'il sont du genre de ceux qui, réunissant l'utilité publique à la décoration du royaume, ont droit a la reconnaissance nationale. Tel est le caractere de tous ceux dont sa majesté m'a ordonné de suivre l'entreprise.

Les nouveaux quais qui vont embellir Marseille, favoriseront le commerce ainsi qu la population de cette antique cité

La superbe place qui s'érige à Bordeaux sur les ruines d'une inutile forteresse, procurera les communications les plus intéressantes, en même tems qu'un des plus beaux points de vue de l'Univers.

A Lyon, les travaux destinés à faire sortir un quartier habitable du sein d'un marais fétide, étaient nécessaires pour la salubrité de cette riche et grande ville.

A Nîmes, la restauration des arenes fera disparaître des masures malsaines, qui déhonoraient ces magnifiques restes de la grandeur des Romains.

Aix aura enfin un palais de justice, digne de l'importance de sa destination.

Dunkerque verra réparer ses longs malheurs, par le rétablissement de ses écluses et de son port.

Dans la capitale, les travaux commencés pour espacer les anciennes halles, pour en construire de nouvelles plus commodes, pour en désobstruer les accès, et pour délivrer les ponts des bâtimens difformes et caducs dont ils étaient surchargés, sont autant de bienfaits que sa majesté consacre à l'humanité bien plus qu'à la gloire ; et ce qui rend ces importans ouvrages encore plus précieux, c'est que leur exécution s'opere et s'achevera entiérement par des moyens qui ne sont onéreux, ni au trésor royal, ni aux Peuples, des moyens qui ne dérangent aucune destination, qui ne retardent aucun paiement.

En effet, Messieurs, au milieu de toutes ces entreprises, chaque département a reçu ce qu'il a jugé nécessaire pour son service ; de chaque intendant a obtenu les secours qu'il a demandés pour sa généralité ; chaque créancier de l'Etat à touché ce qu'il avait droit de prétendre ; aucun ne se plaint, aucune partie prenante ne se présente vainement, aucune n'est repoussé par cette triste allégation *de la situation facheuse des finances*, qui fut si longtems la formule des reponse de l'administration.

Sa majesté a même fait solder plusieurs indemnités reconnus justes, mais renvoyées à des circonstances plus heureuses. Elle a fait justice à tout le monde, et elle a pu suivre les mouvemens de sa bienveillance sans éprouver le regret d'aggraver les charges de son peuple, sans qu'il y ait eu directement ni indirectement aucune surte d'augmentation d'impôt, sans qu'aucuns droits nouveaux aient été établis, même pour remplacer ceux qui ont été supprimés.

Par ce tableau raccourci de paiemens et des opérations effectués depuis trois ans, d'après les décisions du roi qui en font preuve, vous pouvez juger, Messieurs, si les dépenses ont été surveillées avec attention, s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances. Des effets salutaire ne permettent pas de présumer un principe vicieux ; et quels que puissent être les vains propos des gens mal instruits, c'est toujours par les grands résultats qu'on doit apprécier l'économie dans une vaste administration.

J'ai remis au roi des détails exactes et détaillés de tout ce qui a été donné, acquis, échangé, emprunté et anticipé, depuis que sa majesté a daigné me charger de ses finances : j'y ai joint tous les enseignemens, tous les titres justificatifs de l'autorisation et de l'emploi. Sa majesté les a tous examinés, elle les a gardés, elle est continuellement en état d'en vérifier par elle même tous les articles ; et je ne crains pas que la malignité la plus vénimeuse puisse rien citer de réel qui ne s'y trouve compris.

Il ne m'est pas permis sans doute de parler de moi dans cette auguste Assemblée, où il ne doit être question que des plus grands intérêts de l'Etat. Mais ce que j'ai à dire sur l'économie ne leur est point étranger ; et avant de développer ce qui a conduit sa majesté aux résolutions quelle veut, messieurs vous communiquer, il n'est pas inutile de faire voir que la nécessité ne peut être regardée comme suite de relachement sur les dépenses.

En général, l'économie d'un ministre des finances peut exister sous deux formes si différentes, qu'on pourrait dire que ce sont deux sortes d'économies.

L'une qui frappe tous les yeux par des dehors séveres, qui s'annonce par des refus éclatant et durement prononcés, qui affiche la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule de demandeurs. C'est une apparence imposante qui ne prouve rien pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opinion ; elle a le double avantage d'écarter l'importune cupidité et de tranquilliser l'inquiete ignorance.

L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractere, peut faire plus en se montrant moins stricte et réservé pour tout ce qui a quelque importance, elle n'afecte pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune ; elle laisse parler de ce quelle accorde, et ne parle pas de ce qu'elle épargne : parce qu'on la voit accessible aux demandes, on veut pas croire quelle rejette la plus grande partie ; parce qu'elle tâche d'adoucir l'amertume des refus, on la juge incapable de refuser ; parce quelle n'a pas l'utile et commode réputation d'infexibilité, on lui refuse celle d'une sage tenue ; et souvent, taudis que par une application assidue à tous les détails d'une immense gestion, elle préserve les finances des abus les plus funestes, et des impérities les plus ruineuse, elle semble se calomnier elle-même par un extérieur de facilité que l'envie de nuire a bientôt transformé en profusion.

Mais qu'importe l'apparence, si la réalité est incontestable ! Persuadera-t-on que les libéralités sont devenus excessives, lorsqu'il est constaté par le compte effectif de l'année derniere que les pensions qui s'élevaient notoirement à 28 millions, ne montent plus qu'à environ 26, et qu'elles continueront nécessairement de décroitre chaque année par l'exécution du réglement que sa majesté a rendu le 8 mai 1785 ? Refusera-t-on de reconnaître que, dans un royaume comme la France, la plus certaine, la plus grande des économies consiste a ne pas faire de fausses opérations ; qu'une seule méprise en administration, une spéculation erronée, un emprunt mal calculé, un mouvement rétrograde, coûte infiniment plus au trésor public, sans qu'on le sache, que les dépenses ostensibles dont on parle le plus ; et que le titre d'administrateur économe est plutôt dû à celui dont on ne peut citer aucune opération manquée, qu'à celui qui ne s'attachait qu'à des épargnes souvent illusoires, et toujours plus avantageuses au ministre qui s'en fait un mérite, qu'a l'Etat dont l'utile splendeur est indomptable avec une stérile parcimonie.

Au surplus, les circonstances commandent : j'aurais tout perdu si j'avais pris l'attitude de la pénurie au moment que je devais en dissimuler la réalité. Toute mes ressources, lorsque le roi m'a confié la conduite de ses finances, consistaient dans le crédit, tous mes efforts ont dû tendre à le rétablir. L'argent manquait, parce qu'il ne circulait pas : il a fallu en répandre pour l'attirer, en faire venir du dehors pour faire sortir celui que la crainte tenait caché au dedans, se donner l'extérieur de l'abondance pour ne pas laisser appercevoir l'étendue des besoins. L'essentiel était alors de ramener la confiance égarée ; et pour parvenir il y avait beaucoup à réparer dans l'opinion. Il fallait porter l'exactitude des paiemens au-delà même de l'exigibilité pour qu'elle ne parût par rester en-deça. Il fallait rembourser infiniment pour pouvoir recevoir encore plus ; il fallait abolir la terreur de ces moyens sinistres dont la seule appréhension serait une tache dans un regne que caractérisent la sagesse et la vertu ; il falait enfin égaler aux yeux de l'étranger les Nations les plus fideles à leurs engagemens, et donner à toute l'Europe une juste idée de la fécondité de nos ressources.

Le roi, à qui j'ai rendu compte de tout, a jugé mes motifs, et réglé en conséquence la marche que j'ai suivie. Sa majesté a reconnu la nécessité de commencer par rappeler les forces et ranimer la vigueur du corps politique avant d'oser en sonder les plaies invétérées, et sur-tout avant de les découvrir, se qui n'est permis que quand on peut en même-tems présenter le remede curatif.

C'est le point où je suis enfin parvenu. Depuis un an, je n'ai pas cessé de travailler à prendre une connaissance plus certaine qu'on ne l'avait eue jusqu'à présent de la situation des finances, et de méditer profondément sur ce qu'elle exige.

Il semble qu'il soit bien facile à un ministre des finances de former un compte exact de recettes et dépenses ordinaires et annuelles. On croirait qu'il doit le trouver dans les états de situation qu'on lui remet à la fin de chaque année, et qu'il présente lui-même au roi pour le réglement des fonds de l'année suivante.

Mais ces états, quelque soin qu'on apporte à leur confection, ne peuvent servir qu'à faire apercevoir les ressources extraordinaires qu'on est dans le cas de se procurer dans l'année pour laquelle ils sont faits; on ne peut en conclure rien de précis ni de certain sur la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de parties hétérogènes et variables dont ils sont composés, l'enchevêtrement des différens exercices, la confusion provenante des prélèvemens locaux sur des recouvremens plus ou moins retardés, le rejet des valeurs et assignations reportées d'une année sur l'autre, la multitude incalculable des causes imprévues, qui peuvent changer l'ordre des dépenses et celui des remboursemens; enfin, le mélange presque inévitable de l'arriéré, du courant et du futur, du fixe et de l'éventuel, de ce qui n'est que le résultat des viremens d'avec ce qui doit être compté pour effectif; toutes ses causes réunies rendent extraordinairement difficile de discerner ce qui appartient à chaque année pour former une balance juste de l'état ordinaire et annuel.

Persuadé qu'il est de la plus grande importance de s'en assurer, et qu'en instruire le roi sans aucune dissimulation, c'est un devoir rigoureux de ma place, en même-tems que c'est servir, suivant ses principes, un monarque qui aime la vérité; je n'ai rien négligé pour parvenir à mettre sous ses yeux un compte général de ses finances dont je pusse lui garantir et justifier l'exactitude. J'y ai distingué soigneusement et par colonnes les revenus dans leur intégrité, les prélèvemens qu'ils subissent avant d'arriver au trésor royal, et leur montant net, tel qu'il s'y verse effectivement pour chaque année.

J'ai suivi le même ordre pour les dépenses; j'ai séparé l'extraordinaire de celles qu'il faut regarder comme annuelles, j'ai compris dans celle-ci les parties acquittées sur les lieux, et je les ai classées toutes par date, par assignat, et suivant les époques auxquelles elles doivent se rapporter.

Ces comptes dressés sous deux points de vue, l'un pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire, présentant une balance très-correcte de l'extraordinaire et des dépenses annuelles; je les ai remis au roi, appuyés de soixante-trois états particuliers qui donnent le détail de tous les articles, et sa majesté a bien voulu en faire une étude approfondie avec l'application qu'elle ne refuse jamais à ce qui la mérite, est à présent plus instruite que qui que ce soit ne peut l'être dans son royaume, de la véritable situation de ses finances.

Les résultats de cette connaissance n'ont pu lui paraître ni douteux, ni satisfaisans.

Je dois l'avouer, et je n'ai eu garde d'en rien déguiser, le déficit annuel est très-considérable. J'en ai fait voir au roi l'origine, les progrès et les causes.

Son origine est fort ancienne; le déficit en France existe depuis des siècles. Le système de Law, en bouleversant les fortunes particulières, devait du moins rétablir le niveau dans les finances de l'Etat; ce but a été manqué, et même sous l'administration économique du cardinal de Fleury, on ne l'a point atteint. Ce n'est pas l'opinion commune, mais c'est la vérité; et il est constant par un travail fait au trésor royal sur les comptes de ce ministère, que pendant sa durée le déficit a toujours subsisté.

Ses progrès sont devenus effrayans sous le dernier règne. Le déficit passait 74 millions, quand l'abbé Terray fut appelé à l'administration des finances; il était encore de 40 quand il en sortit. Cependant, par le mémoire qu'il remit au roi en 1774, accompagné d'un état des recettes et dépenses pour la même année, il n'avait porté le déficit annuel qu'à 27,800,000 livres; mais il est reconnu et prouvé par le compte effectif de cette même année, qu'en réalité il était alors de 40,200,000 liv.

Cette différence confirme ce que j'ai dit de la difficulté de former une balance exacte des recettes et des dépenses ordinaires.

Les finances étaient donc encore dans un grand dérangement, lorsque sa majesté est montée sur le trône. Elles restèrent à peu près au même état jusqu'en 1776, époque à laquelle le déficit fut estimé être de trente-sept millions par celui même qui, peu de tems après, fut chargé de la direction des finances.

Entre cette époque et celle du mois de mai 1781, le rétablissement de la marine et les besoins de la guerre, firent emprunter quatre cent quarante millions.

Il est évident que le produit de toutes les réformes, de toutes les bonifications qui ont été faites dans cet intervalle, quelque évaluation qu'on puisse leur donner, n'a pu compenser, à beaucoup près, l'augmentation de dépense qui a résulté nécessairement de l'intérêt de ces emprunts, qu'il faut toujours compter sur le pied de neuf à dix pour cent, soit comme viagers, soit eu égard aux remboursemens, et qui par conséquent s'est élevé à plus de quarante millions par an. Le déficit s'est donc accru, et les comptes effectifs le prouvent.

Il s'est accru encore depuis le mois de mai 1781 jusqu'au mois de novembre 1783; et l'on ne doit pas s'en étonner, puisque les emprunts faits pendant cet espace, montèrent à environ 450 millions.

J'ai constaté qu'à la fin de 1783, le déficit s'est trouvé être de quatre-vingt millions.

Il y avait en outre 176 millions d'anticipations que j'ai compris dans la masse des dettes, lorsque j'ai dit qu'à cette époque elles s'élevaient à plus de 600 millions. Il est prouvé par les états remis au roi, qu'elles montaient à 604; en sorte qu'en y joignant le déficit de 80 millions, je puis bien dire que le vide était de 684 millions dans l'exercice de 1784.

Je n'ai pu ni dû le faire porter entièrement sur cette seule année; il a fallu en rejeter une partie sur les exercices suivans, et l'on sent combien ce rejet, joint au déficit annuel, a dû les rendre pénibles: on voit combien les emprunts faits à la fin des années 1783, 1784 et 1785, même en y joignant celui fait par la ville de Paris, en décembre 1786, sont au-dessous de ce que j'avais à payer, et l'on ne doit pas s'étonner que, pour y suppléer, il ait été inévitable de recourir à d'autres ressources de crédit moins directes, moins ostensibles, mais toutes expressément approuvées par sa majesté, qui en a connu les motifs et l'emploi.

La réunion de tous ces moyens de crédit, dont il n'a été usé qu'avec la plus grande réserve possible, ne forme pas, à beaucoup près, une somme égale à celles des acquittemens qui ont été effectués pendant le cours de ces trois années: l'ordre, l'économie et les arrangemens dont une grande manutention est susceptible, ont fait le reste, et tout est soldé.

Mais il n'en résulte pas moins que le déficit annuel a pris de nouveaux accroissemens. Les causes en sont trop publiques, pour que les effets en soient mystérieux.

Vous savez, Messieurs, combien ces emprunts étaient nécessaires. Ils ont servi à nous créer une marine formidable; ils ont servi à soutenir glorieusement une guerre qui, d'après son principe et son but, a été appelée avec raison, *guerre nationale*; ils ont servi à l'affranchissement des mers; ils ont servi enfin à procurer une paix solide et durable, qui doit donner le tems de réparer tout le dérangement qu'une dépense aussi énorme a causé dans les finances.

Ce serait cependant prendre une idée fort exagérée du déficit actuel, que de joindre pour en mesurer l'étendue, l'intérêt de cette masse d'emprunts, à ce qu'il était dû antérieurement. D'un côté le revenu du roi se trouve augmenté, tant par le produit des sous pour livre imposés en 1781, que par les bonifications considérables obtenues dernièrement aux renouvellemens des baux des différentes compagnies de finance: d'un autre côté, il y a eu pour 250 millions au moins, de remboursemens, qui ont diminué proportionnellement les intérêts, et suivant l'ordre réglé tant pour ceux de ces remboursemens qui sont à époques fixes, que pour ceux que doit opérer la caisse d'amortissement, il s'éteindra encore, pendant les dix années prochaines, un capital de plus de 400 millions; après quoi le roi rentrera dans la libre jouissance de plus de 60 millions de revenu, absorbé présentement, tant par les remboursemens assignés, que par les intérêts.

Mais jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1797, il est impossible de laisser l'Etat dans le danger sans cesse imminent auquel l'expose un déficit tel que celui qui existe; impossible de continuer à recourir chaque année à des palliatifs et à des expédiens, qui, en retardant la crise, ne pourraient que la rendre plus funeste; impossible de faire aucun bien, de suivre aucun plan d'économie, de procurer aux Peuples aucun des soulagemens que la bonté du roi leur destine, aussi long-temps que ce désordre subsistera.

J'ai dû le dire, j'ai dû dévoiler au roi cette triste vérité; elle a fixé toute son attention, et sa majesté s'est vivement pénétrée de la nécessité d'employer les moyens les plus efficaces pour y apporter remede.

Mais quels peuvent être ces moyens?

Toujours emprunter, serait aggraver le mal et précipiter la ruine de l'Etat.

Imposer plus, serait accabler les Peuples que le roi veut soulager.

Anticiper encore, on ne l'a que trop fait, et la prudence exige qu'on diminue chaque année la masse des anticipations actuelles.

Economiser, il le faut sans doute: sa majesté le veut; elle le fait, elle le fera de plus en plus. Tous les retranchemens possibles de dépenses jusque dans sa propre maison, tous ceux dont les différens départemens sont susceptibles sans nuire aux forces de l'Etat, elle les a résolus, et ses résolutions sont toujours suivies d'effet: mais l'économie seule, quelque rigoureuse qu'on la suppose, serait insuffisante, et ne peut être considérée que comme moyen accessoire.

Je n'ai garde de mettre au rang des ressources ce qui, en détruisant le crédit, perdrait tout ce que l'immuable fidélité du roi à ses engagemens ne permet pas d'envisager comme possible, ce qui répugnerait à son cœur autant qu'à sa justice.

Que reste-t-il donc pour combler un vide effrayant, et faire trouver le niveau desiré?

Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque, et procurer tout ce qu'il faudrait pour la restauration des finances?

Les abus.

Oui, Messieurs, c'est dans les abus même que se trouve un fonds de richesses que l'Etat a droit de réclamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la monarchie.

Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune, et d'antiques préjugés que le tems semble avoir respectés; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public et la nécessité de l'Etat?

Le plus grand de tous les abus, serait de n'attaquer que ceux de moindre importance, ceux qui n'intéraissait que les faibles, n'opposent qu'une faible résistance à leur réformation, mais dont la réformation ne peut produire une ressource salutaire.

Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés, ceux qui ont les racines les plus profondes, et les branches les plus étendues.

Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse; les abus des priviléges pécuniaires, les exceptions à la loi commune, et tant d'exemptions injustes, qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables, qu'en aggravant le sort des autres;

L'inégalité générale dans la répartition des subsides, et l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes provinces, et entre les charges des sujets d'un même souverain;

La rigueur et l'arbitraire de la perception de la taille; la crainte, les gênes et presque le déshonneur imprime au commerce des premières productions;

Les bureaux de traites intérieures, et ces barrières qui rendent les diverses parties du Royaume étrangères les unes aux autres;

Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs et des préposés innombrables; ceux qui semblent inviter

à la contrebande, et qui tous les ans font sacrifier des milliers de citoyens.

Le dépérissement du domaine de la couronne, et le peu d'utilité que produisent ses faibles restes;

La dégradation des forêts du roi, et les vices de leur administration;

Enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les revenus insuffisans, et toutes les dépenses superflues qui les absorbent.

Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, et aux efforts des administrateurs qui ont tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire, par des opérations partielles, ce qui ne pouvait réussir que par une opération générale; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'Etat, sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité, qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, et revivifier le corps entier de la monarchie.

Les vues que le roi veut vous communiquer tendent toutes à ce but: ce n'est ni un système, ni une invention nouvelle; c'est le résumé, et pour ainsi dire, le ralliement des projets d'utilité publique, conçus depuis longtems par les hommes d'Etat les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été effrayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la Nation; mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de priviléges, et d'intérêts opposés les uns aux autres.

Quand on considère par quels accroissemens successifs, par combien de réunions de contrées diversement gouvernées, le royaume est parvenu à sa consistance actuelle, on ne doit pas être étonné de la disparité de régimes, de la multitude de formes hétérogenes, et de l'incohérence de principes qui en désunissent toutes les parties.

Ce n'était pas au sein de l'ignorance et de la confusion dont le voile a couvert le tems des premieres races;

Ce n'était point lorsque les rois, mal affermis sur leurs trônes, n'étaient occupés qu'à repousser sans cesse les usurpations des grands vassaux;

Ce n'était pas au milieu des désordres et de l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçaient les brigandages les plus révoltaus, bouleversaient tous le principes de sa constitution, et interposaient leurs prétentions chimériques entre le souverain et ses sujets;

Ce n'était point lorsque la manie des croisades, échauffée par le double enthousiasme de la religion et de la gloire, portait dans un autre hémisphere les forces, la bravoure et les malheurs de la France;

Ce n'était point lorsqu'un prince, qui obtint le surnom d'Auguste, reconvrait les principaux démembremens de sa couronne, et en augmentait la puissance et l'éclat; ni lorsque la sombre politique d'un de ses successeurs, en donnant de l'extension au gouvernement municipal, préparait les moyens de réunir dans la main du souverain tous les ressorts de la force publique; ni lorsque le monarque le plus avide de gloire et le plus valeureux des chevaliers disputait au souverain son rival, la célébrité qu'ils acquirent tous deux aux dépens de leurs Peuples;

Ce n'était pas dans ces tems orageux et sinistres, où le fanatisme déchirant le sein de l'Etat, le remplissait de calamités et d'horreurs; ni lorsque ce bon roi, si chéri des Français, conquérait son royaume à la pointe de son épée, et avait à réparer les longs désordres, et les effets désastreux des guerres civiles;

Ce n'était pas lorsque toute l'énergie d'un ministre habile et redouté se concentrait dans le double dessein d'enchaîner l'ambition d'une puissance devenue formidable à l'Europe, et d'assurer la tranquillité de la France par l'affermissement du pouvoir monarchique;

Ce n'était pas non plus sous ce règne éclatant, où les intentions bienfaisantes d'un grand monarque furent trop souvent interrompues par des guerres ruineuses, où l'Etat s'appauvrissait par des victoires, tandis que le royaume se dépeuplait par l'intolérance; où le soin d'imprimer à tout un caractère de grandeur, ne permettait pas toujours celui de procurer à l'Etat une solide prospérité;

Ce n'était point enfin avant que la monarchie eût étendu ses limites jusqu'aux point naturellement destinés à les fixer, avant qu'elle fût parvenue à sa maturité, et que le calme, tant au-dehors qu'au-dedans, fût affermi solidement par la sage modération de son souverain, qu'il était possible de songer à réformer ce qu'il y a de vicieux dans la constitution, et de travailler à rendre le régime général plus uniforme.

Il était réservé à un roi jeune, vertueux, et qui n'a d'autre passion que de faire le bonheur des sujets dont il est adoré, d'entreprendre, après un mûr examen, et d'exécuter avec une volonté inébranlable, ce qu'aucun de ses prédécesseurs ne pouvait faire; de mettre de l'accord et de la liaison entre toutes les parties du corps politique, d'en perfectionner l'organisation et de poser enfin les fondemens d'une prospérité inaltérable.

C'est pour y parvenir que, s'arrêtant à l'idée la plus simple et la plus naturelle, celle de l'unité de principes, qui est le vœu de la justice et la source du bon ordre, il en a fait l'application aux objets les plus essentiels de l'administration de son royaume, et qu'il s'est assuré par une longue méditation sur les conséquences qui devaient en résulter, qu'il y trouverait le double avantage d'augmenter ses revenus, et de soulager ses peuples.

Cette vue générale a conduit sa majesté à s'occuper d'abord des différentes formes d'administrer qui ont lieu dans les différentes provinces du royaume, où il n'y a pas de convocation d'Etat. Pour que la répartition des charges publiques cesse d'y être inégale et arbitraire, elle a résolu d'en confier le soin aux propriétaires eux-mêmes, et elle a puisé dans les premiers principes de la monarchie le plan uniforme d'un ordre graduel de délibérations, suivant lequel l'émanation du vœu des contribuables et leurs observations sur tout ce qui les intéresse, se transmettraient des assemblées paroissiales à celles de district, de celles-ci aux assemblées provinciales, et par elles jusques au trône.

Sa majesté s'est ensuite attachée avec une attention toute particulière à établir le même principe d'uniformité, et l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt territorial qu'elle a regardé comme étant la base et devant être la mesure de toutes les autres contributions. Elle a reconnu, par le compte qu'elle s'est fait rendre de la manière dont se perçoivent aujourd'hui les vingtiemes, qu'au lieu d'être assis, comme ils devaient l'être, sur l'universalité des terres de son royaume, dans la juste proportion de leurs valeurs et de leurs productions, ils souffraient une infinité d'exceptions tolérées plutôt que légitimes; que les pays d'Etats s'en acquittaient par des abonnemens disproportionnés; que le crédit et l'opulence parvenaient à s'en exempter en partie, tandis que les moins aisés en supportaient toute la rigueur; que des vérifications toujours inquiétantes, souvent interrompues et très-incomplettes dans l'état actuel, ne pouvaient donner une regle certaine de fixation; enfin, que les résultats de cette imposition générale, au lieu de procurer au gouvernement la connaissance essentiellement nécessaire des productions du royaume, et de la balance comparative des forces de chaque province, ne servaient qu'à manifester l'inégalité choquante de leurs charges respectives, et ne présentaient pas, à beaucoup près, un produit égal à la valeur annoncée par la dénomination même de cet impôt.

Sa majesté a jugé que le moyen de remédier à ces inconvéniens par la seule application des règles d'une justice exactement distributive, de ramener l'impôt à son principe fondamental; de le porter à sa vraie valeur, en ne surchargeant personne, en accordant même du soulagement au peuple, et de rendre tout privilége inapplicable au mode de sa perception, serait de substituer aux vingtiemes une subvention générale qui, s'étendant sur toute la superficie du royaume, consisterait dans une quotité proportionnelle de tous les produits, soit en nature pour ceux qui en seraient susceptibles, soit en argent pour les autres, et n'admettrait aucune exception même à l'égard de son domaine, ni aucunes autres distinctions, que celles résultantes des différentes qualités du sol et la variété des récoltes.

Les biens ecclésiastiques se trouvent nécessairement compris dans cette répartition générale, qui, pour être juste, doit embrasser l'universalité des terres, comme la protection dont elle est le prix. Mais pour que ces biens ne soient point surchargés en continuant de payer les décimes qui se lèvent pour la dette du clergé, le roi, souverain protecteur des églises de son royaume, a résolu de pourvoir au remboursement de cette dette, en accordant au clergé les autorisations nécessaires pour s'en libérer.

Par une suite du même principe de justice, qui n'admet aucune exception quant à l'imposition territoriale, sa majesté a trouvé équitable que les premiers ordres de son Etat, qui sont en possession de distinctions honorifiques qu'elle entend leur conserver, et dont elle veut même qu'ils jouissent à l'avenir plus complettement, fussent exempts de toute espèce de taxe personnelle, et conséquemment qu'ils ne payassent plus la capitation, dont la nature et la dénomination même semblent peu compatibles avec leur état.

Sa majesté aurait voulu que le produit du tribut territorial qui doit remplacer les vingtièmes, la mît dès-à-présent en état de diminuer le fardeau de la taille autant qu'elle se le propose.

Elle sait combien cette imposition et l'arbitraire de son recouvrement pèsent sur la partie la plus souffrante de ses sujets; et s'il est de sa sagesse de suspendre l'entier accomplissement de ses vues bienfaisantes, jusqu'à ce qu'elle ait connu les résultats de la nouvelle forme de perception sur les terres, et que les administrations provinciales l'aient éclairée sur les moyens de rectifier la répartition de la taille, elle veut du moins en corriger provisoirement les principaux vices, et ne pas différer à faire jouir ses peuples d'un commencement de réduction sur la masse totale de cet impôt.

L'entière liberté du commerce des grains, assurée en faveur de l'agriculture et de la propriété, sous la seule réserve de déférer aux demandes des provinces, lorsque quelques-unes d'entr'elles croiront nécessaire d'interdire momentanément l'exportation à l'étranger, et sans que la sollicitude paternelle du roi, pour tout ce qui intéresse la subsistance de ses peuples, cesse de donner à cet important objet les soins utiles et jamais inquiétans d'une surveillance inapperçue;

L'abolition de la corvée en nature, et la conversion de cette trop dure exigeance en une prestation pécuniaire, répartie avec plus de justice, et employée de manière que sa destination soit inviolablement assurée;

L'affranchissement de la circulation intérieure, le reculement des bureaux aux frontières, l'établissement d'un tarif uniforme combiné avec les intérêts du commerce, la suppression de plusieurs droits nuisibles à l'industrie, ou trop susceptibles d'occasionner des vexations, et l'allégement du fardeau de la gabelle, dont je n'ai jamais parlé à sa majesté, sans que son ame ait été sensiblement émue, par le regret de n'en pouvoir décharger entièrement ses sujets.

Ce sont, Messieurs, autant d'opérations salutaires qui entrent dans le plan dont sa majesté vous fera développer les détails, et qui toutes concourent aux vues d'ordre et d'uniformité qui en sont la base.

Après avoir donné sa principale attention à ces grands objets, le roi s'est occupé des moyens d'accélérer la libération de la dette publique, libération déjà assurée par l'assignat invariable des sommes qui se versent chaque année dans la caisse d'ammortissement, et par l'emploi perpétuel du fonds progressif résultant des intérêts combinés des différentes extinctions.

Sa majesté a considéré que ses domaines, dont une grande portion s'est depuis long-temps éclipsée par des engagemens, des apanages, des concussions de toute espèce, et dont les faibles restes, quoique mieux administrés depuis quelques années, supportent des frais et charges qui absorbent la moitié de leurs produits, ne pouvaient jamais acquérir entre ses mains une valeur proportionnée à celle des propriétés particulières; qu'ils étaient et seraient perpétuellement attaqués par une foule de demandes, dont la bonté du souverain le plus réservé dans ses libéralités, a peine à se défendre, et qu'il était possible d'en tirer un parti beaucoup plus avantageux par la voie de l'inféodation, puisque, sans diminution de revenu, et en conservant la supériorité directe qui est l'objet essentiellement inaliénable, leur produit pourrait servir à l'extinction d'une partie des dettes constituées de l'Etat.

Sa majesté n'a pas jugé à propos d'user du même moyen par rapport à ses forêts; elle s'en réserve l'entière propriété, et se propose d'en améliorer les produits par une administration mieux dirigée, moins incommode pour le public, et moins dispendieuse que ne l'est celle des maîtrises.

Vous verrez, Messieurs, en dernier résultat, l'influence de ces différentes opérations par rapport aux finances de sa majesté; vous aurez connaissance de quelques dispositions qui y sont plus directement relatives, et qui tendent,

les unes à bonnifier les recettes par des moyens qui ne seront onéreux, telle qu'une perception plus exacte du droit de timbre ; les autres, à faire sur les dépenses tous les retranchemens possibles, et toutes à rétablir entr'elles l'équilibre, sans lequel il ne peut y avoir ni véritable économie, ni puissance solide, ni tranquillité durable.

Les soins que le roi a pris pour étendre les opérations de la caisse d'escompte, pour les rendre plus utiles au commerce, et pour augmenter en même tems la sûreté de ses engagemens, acheveront de vous faire voir combien sa majesté est attentive à tout ce qui peut procurer quelque avantage à ses sujets, combien elle veille sur l'intérêt public.

Vous reconnaîtrez enfin dans tout l'ensemble du plan sur l'exécution duquel sa majesté veut vous consulter, qu'il est si utile pour le bon ordre, si nécessaire pour le redressement des abus, et si avantageux pour le Peuple, qu'il faudrait en desirer l'exécution, quand la situation des finances ne l'exigerait pas impérieusement.

Qui pourrait douter des dispositions dans lesquelles vous allez pénétrer de ces grands intérêts ! Appelés par le roi à l'honorable fonction de coopérer à ses vues bienfaisantes, animés du sentiment du plus pur patriotisme qui, dans tous les cœurs Français, se confond avec l'amour pour leur souverain et l'amour de l'honneur, vous n'envisagerez dans l'examen que vous allez faire, que le bien général de la Nation, dont les regards sont fixés sur vous.

Vous vous souviendrez qu'il s'agit du sort de l'Etat, et que des moyens ordinaires ne pourraient ni lui procurer le bien que le roi veut lui faire, ni le préserver des maux qu'il veut prévenir.

Les observations que vous présenterez à sa majesté, auront pour but de seconder et de perfectionner l'accomplissement de ses intentions : elles seront inspirées par le zele, et mêlées des expressions de la reconnaissance due à un monarque qui n'adopte de projets que ceux où il voit le soulagement de ses Peuples, qui s'unit à ses sujets, qui les consulte, qui ne se montre à eux que comme leur pere.

Que d'autres rappellent cette maxime de notre monarchie, *si veut le roi, si veut la loi ;* la maxime de sa majesté est, *si veut le bonheur du Peuple, si veut le roi.* »

Le discours de M. le contrôleur général fini, monseigneur le garde des sceaux a été prendre les ordres du roi ; revenu à sa place, assis et couvert, il a dit : *Si quelqu'un desire exprimer au roi ses sentimens, sa majesté lui permet de parler.*

M. le premier président du parlement de Paris s'est levé, et a fait le discours suivant :

Discours de M. le Premier président du parlement de Paris

Sire, le bonheur de vos peuples a toujours été l'objet du cœur paternel de votre majesté ; votre avénement au trône fut signalé par votre amour pour la justice et pour la fidelité des engagemens de votre Etat. Tous les momens de votre règne ont été marqués, sire, par votre amour pour vos sujets. Après leur avoir procuré une paix glorieuse, rétablit la tranquillité de l'Europe, et calmé par l'appareil de votre puissance ou par l'appui de votre médiation, tout nouveau sujet de dissention et de trouble ; les soins de votre majesté se sont portés, sire, vers le projet depuis long-tems arrêté dans les résolutions de votre sagesse, de vous mettre en état de procurer le soulagement de vos sujets. Un plan présenté comme capable de contribuer à ces vues de bienfaisance, intéresse aussitôt votre majesté, toujours porté à ce qu'elle croit pouvoir tendre à leur bonheur.

Puisse, sire, l'esprit d'ordre et d'économie dont votre majesté est animée, pénétrer dans toutes les branches de son administration, et montrer à la France et à l'univers, combien votre majesté est occupé du bonheur de ses Peuples et de la prospérité de son royaume.

M. l'archevêque de Narbonne s'est levé, et après avoir salué sa majesté, a dit :

Discours de M. l'archevêque de Narbonne.

Sire, si nous avions pu prévoir que quelqu'un dût élever la voix dans cette assemblée pour offrir à votre majesté, des remercîmens et des hommages, le premier ordre de votre royaume se serait fait une gloire et un devoir de n'être prévenu par personne. Nous supplions votre majesté de nous permettre de mettre à ses pieds, la premiere impression que fait naître dans nos ames, le spectacle aussi auguste qu'imposant de cette assemblée, et sur-tout la vive et respectueuse reconnaissance qu'elle inspire envers le souverain qui a bien voulu la convoquer et qui daigne la présider.

Monseigneur le garde des sceaux est monté au trône pour prendre les ordres du roi, et redescendu à sa place, a dit » L'intention du roi est lorsque les commissaires de sa majesté auront remis à l'assemblée, les objets sur lesquels le roi se propose de les consulter, qu'elle se partage en sept bureaux pour les examiner. Le roi ordonne qu'il soit fait lecture de la liste des bureaux.

M. le baron de Breteuil a remis la liste au sieur Hennin, premier secrétaire-greffier de l'assemblée, lequel a fait la lecture debout et découvert.

LISTE DES BUREAUX.

Premier bureau.

MONSIEUR, *président.*

MESSIEURS,

L'archevêque de Narbonne.
L'évêque de Nevers.
Le duc de la Rochefoucauld.
Le maréchal de Contades.
Le maréchal de Beauvau.
Le duc du Châtelet.
Le comtè de Brienne.
Le Baron Flachflanden.
Berthier de Sauvigny, conseiller d'Etat.
De Fourqueux, conseiller d'Etatr.
Le premier président du parlement de Paris.
Le président d'Ormesson.
Le président de Saron.
Lo président de Lamoignon.
Le procureur général du parlement de Paris.
Le député du clergé de Languedoc.
Le député de la noblesse de Bretagne.
Le préteur royal de Strasboug.
Le prévôt des marchands de Lyon.
Le maire de Marseille.
Le maire de Rouen,

Second bureau.

Mgr. COMTE D'ARTOIS, *Président.*

MESSIEURS.

L'archevêque de Toulouse.
L'évêque de Langres.
Le duc de Harcourt.
Le maréchal de Stainville.
Le prince de Robecq.
Le duc de Laval.
Le duc de Guines.
Le marquis de la Fayette.
Lambert conseiller d'Etat.
De Villedeuil, maître des requêtes.
Le premier président de la chambre des comptes de Paris.
Le premier président du parlement de Bordeaux.
Le premier président du parlement de Nancy.
Le procureur général du parlement d'Aix.
Le député du clergé des Etats d'Artois.
L'élu général de la noblesse de Bourgogne.
Le prévôt des marchands de Paris.
Le lieutenant civil de Paris.
Le maire de Montpelier.
Le maire de Bourges.
Le maire de Limoges.

Troisieme bureau.

Mgr. LE DUC D'ORLÉANS, *président.*

MESSIEURS.

L'archevêque d'Aix.
L'évêque de Nancy.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le Maréchal de Broglie.
Le comte de Thiard.
Le comte de Rohechouart.
Le marquis de Bouillé.
De Vidaud, conseiller d'Etat
Bertier, maître des requêtes
Le premier président du parlement de Grenoble.
Le premier président du parlement de Rouen.
Le premier président de la cour des aides de Paris.
Le procureur général du parlement de Toulouse.
Le procureur général du parlement de Rennes.
Le député de la noblesse d'Artois.
Le député du tiers état de Bretagne.
Le maire d'Orléans.
Le maire d'Amiens.
Le maire de Nancy.

Quatrieme bureau

Mgr. LE PRINCE DE CONDÉ, *président.*

MESSIEURS,

L'archevêque d'Arles.
L'évêque de Blois.
Le duc de Béthune-Charost.
Le maréchal d'Aubeterre.
Le comte d'Estaing.
Le marquis de Langeron.
Le marquis de Mirepoix.
De Bacquencour, conseiller d'Etat.
De Néville, maître des requêtes.
Le premier président du parlement de Dijon.
Le premier président du parlement de Besançon.

Le procureur général de la chambre des comptes de Paris.
Le procureur général du parlement de Pau.
L'élu général du clergé de Bourgogne.
Le député de la noblesse de Languedoc.
Le député du tiers-état d'Artois.
Le premier capitoul de Toulouse.
Le lieutenant de maire de Bordeaux.
De prevôt de Valancienues.

Cinquieme bureau.

Mgr LE DUC DE BOURBON, *président.*

L'archevêque de Reims.
L'évêque d'Alais.
Le duc de Nivernois.
Le maréchal de Mailly.
Le comte d'Egmont.
Le comte de Puységur.
Le marquis de Choiseul-la-Baume.
Le Noir, conseiller d'Etat.
Esmangart, maître des requêtes.
Le premier président du parlement d'Aix.
Le premier président du parlement de Pau.
Le premier président du parlement de Metz.
Le premier président du conseil souverain d'Alsace.
Le procureur général du parlement de Dijon.
Le procureur général de la cour des aides de Paris.
L'élu général du tiers-état de Bourgone.
Le mayeur de Lille.
Le maire de Troyes.
Le maire de Reims.

Sixieme brueau.

Mgr. LE PRINCE DE CONTI, *préident.*

MESIEURS,

L'Archevêque de Paris.
L'évêque de Rodès.
Le duc de Luxembourg.
Le maréchal de Vaux.
Le duc de Rohan-Chabot.
Le marquis de Croix d'Heuchain.
De la Galaisiere, conseiller d'Etat.
Le premier président du parlement de Rennes.
Le premier président du parlement de Flandre.
Le procureur général du parlement de Bordeaux.
Le procureur général du parlement de Grenoble.
Le procureur général du parlement de Metz.
Le procureur géuéral du parlemeot de Besançon.
L'avocat général du conseil souverain d'Alsace.
Le député du tiers-état de Languedoc.
Le maire de Bayonne.
Le maire de Tours.
Le maître échevin de Metz.
Le maire de Clermont.

Septième bureau.

Mgr. LE DUC DE PENTHIEVRE, *président.*

MESSIEURS.

L'archevêque de Bordeaux.
L'évêque du Puy.
Le maréchal de Mouchy.
Le duc de Croy.
Le comte de Périgord.
Le marquis de Gouvernet.
Le comte de Montboissier.
Boutin, conseiller d'Etat.
Le premier président du parlement de Toulouse.
Le premier président du conseil souverain du Roussillon.
Le procureur général du parlement de Rouen.
Le procureur général du parlement de Flandre.
Le procureur général du parlement de Nancy.
Le procureur général du conseil souverain de Roussillon.
Le député du clergé de Bretagne.
Le maire de Caen.
Le maire de Montauban.
Le procureur-syndic de Nantes.
Le prémier échevin de Paris.

(Suit la liste des membres des bureaux, proportionnellement choisis dans les différens ordres.)

Monseigneur le garde-des-sceaux a été prendre les ordres du roi, et revenu à sa place, a dit:

» Le roi compte sur le zèle de l'assemblée, et sa majesté est assurée que tous ceux qui la composent, éviteront avec soin toutes les discussions qui pourraient nuire à son objet principal. En conséquence, sa majesté a donné une déclaration par laquelle elle ordonne, que rien ne pourra tirer à conséquence pour les rangs, ni préjudicier aux droits de personne. L'intention de sa majesté, est qu'il soit fait lecture de sa déclaration, et qu'elle soit insérée dans le procès verbal de l'assemblée, qui sera rédigé par son ordre. »

M. le baron de Breteuil a remis la déclaration au sieur Dupont, second secrétaire-greffier de l'assemblée, qui en a fait la lecture, debout et découvert.

Déclaration du roi.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navare: A tous ceux qui ces présentes lettres verrons; salut. Depuis notre avénement au trône, nous avons toujours eu à cœur de maintenir chacun de nos sujets dans tous les droits auxquels ils peuvent prétendre. Le désir dont nous sommes animés pour le bonheur de nos Peuples, nous ayant fait convoquer en ce lieu une assemblée composé d'une partie des plus notables personnage de notre royaume, dont la fidélité, l'attachement à notre personne, et le zele pour la gloire et la splendeur de notre Etats, nous sont connus; et fait desirer que parmi eux il y eût un nombre de Prélats, gentilshommes, magistrats et officiers municipaux de nos principales villes, pour être aidés de leurs conseils, comme ils ont aidé les rois nos prédécesseurs et nous, de leurs lumieres et même de leur sang, pour le maintien de notre royaume et la prospérité de nos armes; ils ont satisfait à notre volonté, et pris la place que nous leur avons expressément choisie, et que nous avons commandé à nos officiers des cérémonies, de leur donner de notre part, comme honorable et avantageuse; et parceque quelques-uns pourrait n'être pas satisfaits à cause de leur dignités personnelle, ces places n'étant celles qu'ils ont accoutumé de tenir aux Etats-Généraux, lits de justice et autres cérémonies auxquelles ils se trouve en corps; nous leur avons voulu déclarer, comme nous fesons par ces présentes, mus de la bonne volontés que nous avons toujours eue pour les prélats et noblesse de notre royaume, et autres nos sujets, que notre intention n'a point été en cette convocation, de tenir une assemblée d'Etats, Lit de justice ou autre de pareille nature, et que nous leur avons ordonné cette séance proche de notre personne et de ceux qui présiderons en notre abscence, comme très-honorable, avantageuse et convenable à l'action tant de l'ouverture de ladite Assemblée que la continuation d'icelle, sans qu'elle puisse préjudicier ni rien diminuer des honneurs et et prérogatives qui leur sont ordinairement attribués, et que nous entendons et voulons leur être conservés.

Mandons à ces fins à tous qu'il appartiendra, que du contenu en ces présentes ils les laissent user pleinement et paisiblement: *car tel est notre plaisir.*

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à versailles le vingt-deuxieme jour de février, l'an de grace mil cent quatre-ving-sept, et de notre regne le treizieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. Le *baron de Breteuil.*

Monseigneur le garde-des-sceaux a été prendre les ordres du roi, et revenu à sa place, a dit:

Messieurs, l'intention du roi est que, tant dans l'assemblée générale, que dans les bureaux, l'on prenne les voix par tête, et que l'on commence par ceux qui seront les derniers en séance. La volonté de sa majesté, est que vous vous assembliez demain à onze heures, pour entendre ce que ses commissaires vous proposeront de sa part, et que le travail ne soit pas interrompu.

Le roi a terminé la séance.

Sa majesté s'est retirée dans le même ordre qu'elle était arrivée.

SECONDE SÉANCE.

Présidée par MONSIEUR.

Le vendredi 23 février 1787.

Le roi ayant fixé au lendemain vendredi 23 février, la seconde des séances de l'assemblée des notables, la salle fut disposée à cet effet totalement de niveau, le haut dais supprimé, conformément au plan que sa majesté avait arrête de sa main et aux ordres qu'elle avait donnés à Messieurs les officiers des cérémonies.

(Suit l'ordre des places.)

Monsieur, Monseigneur comte d'Artois et les princes, saluerent l'Assemblée, puis s'étant assis et couvert, tout le monde s'assit et se couvrit.

M. le baron de Breteuil, Ministre et secrétaire d'Etat de la maison du roi, premier commissaire du roi, s'est levé et après avoir salué, a prononcé le discours suivant, couvert:

Discours de M. le baron de Breteuil.

Messieurs, de grands événemens immortalisent le regne du roi, et la maniere dont sa sagesse les a conduits, a mérité l'admiration et la reconnaissance de son Peuple et des Nations étrangeres; mais un autre genre de gloire est plus cher encore au cœur de sa majesté, c'est le perpétuel accroissement de la prospérité intérieure de son royaume; elle vous a, Messieurs, appelés auprès d'elle, dans le dessein de vous associer à des vues si bienfesantes et si magnanimes, et nous a chargés de vous les faire connaître.

Monsieur le contrôleur général va vous en faire part.

Monsieur le contrôleur général des finances a ensuite pris la parole; il a résumé de mémoire le discours qu'il avait lait la veille, a développé les intentions générales du roi, pour le soulagement des Peuples et l'amélioration de diverses parties des finances. Il a appuyé principalement sur la necessité indispensable de chercher des ressources dans l'extirpation des abus, et a annoncé

annoncé qu'il allait exposer à l'Assemblée, la premiere partie du plan adopté par le roi, consistant en six articles qu'il allait traiter successivement.

Ce discours préparatoire fini, il a lû sur chacun des objets, un mémoire séparé, s'interrompant quelquefois pour étendre ou développer certains points, et ramenant souvent l'attention de l'Assemblée aux principes qu'il avait posés au commencement de la séance.

M. de Calonne a lu ensuite les six mémoires dans l'ordre et dans les termes qui suivent.

(*Nota.* L'étendue de ces mémoires ne nous permet d'en rapporter que des extraits.)

MÉMOIRES

Pour la premiere division du travail confié à l'Assemblée des Notables.

PREMIER MÉMOIRE

Sur l'établissement des Assemblées provinciales.

Le roi instruit et touché des maux qu'entraînent l'inégalité, le défaut de proportion, et l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, a regardé comme le plus important de ses soins, et le premier des soulagemens qu'il devait à ses Peuples, de les en préserver.

Faire participer les contribuables eux-mêmes à l'assiette de leurs contributions, lui a paru être le moyen de les leur faire trouver plus supportables, de les rendre plus justes, d'en alléger le fardeau dans l'opinion autant que dans la réalité, de prévenir les réclamations et de faire naître enfin cet intérêt national qui, unissant les sujets entr'eux, et les Peuples à leur souverain, assure à l'autorité éclairée l'hommage d'une obéissance volontaire.

Ces motifs qui avaient déterminé sa majesté à établir dans quelques-unes des généralités du royaume, des administrations provinciales par forme d'essai, ont fixé son attention sur les avantages qu'elles ont produits, sur les inconvéniens dont elles peuvent paraître susceptibles, sur l'utilité qu'il y aurait à former des institutions du même genre dans toutes les provinces où il n'y a point de convocations d'États, et sur les changemens, les redressemens et les modifications dont l'expérience et la réflexion ont fait reconnaître la nécessité.

D'un côté sa majesté a vu avec satisfaction que ces administrations s'étaient empressées avec beaucoup de zele à répondre à ses vues, que ceux qui les présidaient n'avaient rien négligé pour y maintenir l'ordre et les rendre utiles, que déjà elles avaient dirigé les travaux publics avec plus de douceur et d'économie; que leurs observations avaient souvent éclairé sa bienfesance ou sa justice; qu'enfin le succès de cet établissement dans les provinces qui en ont suivi le régime, avait excité dans les autres le désir de participer aux avantages qui en résultent.

Mais d'un autre côté sa majesté n'a pu dissimuler qu'il y a plusieurs imperfections dans la forme actuelle de ces administrations.

Premièrement composées de membres choisis originairement par le roi, rendus stables par leur institution, et ayant pouvoir de nommer leurs coopérateurs et leurs successeurs, elles présentent tous les inconvéniens que les entreprises progressives des corps permanens peuvent faire craindre, sans avoir l'avantage qu'on devait en attendre, celui de représenter l'universalité des propriétaires de leurs provinces, et d'inspirer toute la confiance qui leur serait accordée, si leur nomination était l'effet des suffrages libres de leurs concitoyens.

Deuxiemement, il paraît également contraire à l'objet même de ces établissemens, que la présidence soit toujours dans les mêmes mains, et attribuée exclusivement au même état. L'espérance de pouvoir, de quelque condition qu'on soit, parvenir à la première place, excite le désir de la mériter; et ceux qui ont le plus de titres pour l'obtenir, doivent trouver plus honorable de la tenir d'un choix libre, que d'une disposition impérative.

Troisiemement, il est contraire aux principes du gouvernement que les administrations destinées seulement à l'éclairer par leurs observations, et à déterminer la répartition des charges et impôts, ayent aucune autorité exécutrice ou aucune juridiction.

Quatriemement, on a remarqué avec raison que les administrations telles qu'elles étaient constituées, n'avaient pas plus de moyens de correspondre avec les propriétaires et de connaître leur vœu, qu'il n'y en avait sous le régime précédent.

Pour rectifier tous ces défauts et remplir plus complettement le but que sa majesté s'est proposé, elle a jugé à propos d'établir dans toutes les provinces de son royaume où elle n'est pas d'usage de convoquer les États, des assemblées toujours électives, qui se renouvelleront tous les trois ans, qui n'auront pas le titre d'administration, qui, sans être trop nombreuses, représenteront l'universalité des propriétaires, qui seront composées de membres pris dans tous les états indistinctement, qui enfin n'auront aucun prétexte de s'arroger aucune portion de l'autorité exécutrice.

Ces assemblées auront leur premier degré dans les paroisses de campagnes et dans les villes; le second dans des districts formés par l'arrondissement d'un certain nombre de ces paroisses et des villes qui s'y trouveront comprises; le troisieme dans la réunion de représentans de toute la province.

En sorte qu'il y aura des assemblées de trois especes.

Des assemblées paroissiales et municipales, composées des propriétaires dont l'intérêt ne peut jamais être séparé de celui du lieu où sont situées leurs propriétés, et qui sont seuls instruits de leurs facultés réciproques et des besoins de leur communauté.

Des assemblées de district formées par les députés des villes et des paroisses de campagne de leur arrondissement.

Enfin, des assemblées provinciales dont les membres seront les députés choisis par les différens districts, entre lesquels une généralité peut être divisée.

La gradation de ces trois genres d'Assemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune sera à portée de bien connaître ce qui l'intéresse, et d'éclairer celle qui lui sera supérieure, fera arriver le vœu commun relativement à la répartition des charges publiques, depuis les habitans des campagnes et des villes, jusqu'aux représentans des propriétaires de chaque province, et par eux jusqu'au souverain.

L'usage d'assembler en certains cas les habitans des paroisses, et de les autoriser à prendre des délibérations, a existé de tout tems et subsiste encore dans le royaume; mais ces assemblées n'ayant point d'objet habituel et régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés sur rien, et le seul domicile dans la paroisse donnant droit d'y assister, elles sont presque toujours composées d'un si grand nombre de membres, qu'elles deviennent tumultueuses, et que les avis n'y peuvent être discutés avec la tranquillité nécessaire pour former des résultats raisonnables.

On préviendra la confusion qu'un trop grand nombre de votans pourrait introduire dans ces assemblées, en réglant que pour avoir séance et suffrage, il faudra que chaque propriétaire justifie d'un revenu équivalent à six cents livres.

Les propriétaires qui auront plusieurs fois l'équivalent de ce revenu, auront un nombre de voix proportionné; et cependant afin qu'un seul propriétaire ne puisse pas réunir en sa personne la majorité des suffrages, il ne pourra, quelle que soit sa propriété, jouir d'un nombre de voix plus grand que le tiers de celles qui composeront l'assemblée.

Pour qu'aucun de ceux qui ont intérêt à l'objet de ces assemblées, ne soit privé d'y participer, les propriétaires qui n'auront point le revenu de six cents livres, qui donne le droit de voter, pourront s'associer pour le former entr'eux, et envoyer un représentant à l'assemblée.

L'âge seul y réglera les rangs.

Les assemblées provinciales se tiendront tous les ans; et pour leur donner une activité continuelle, pour assurer à sa majesté les moyens d'être avertie sans délai des besoins de ses peuples et de tout ce qui peut concourir à leur soulagement, il sera établi dans chaque province un bureau intermédiaire, qui sera composé de six des membres de l'Assemblée provinciale, élus au scrutin et pris indistinctement dans tous les états, pour gérer les affaires dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

Par une réaction utile et mutuelle, les assemblées paroissiales et les assemblées de districts formeront et éclaireront les assemblées provinciales, et les assemblées provinciales dirigeront les assemblées de districts et celles des paroisses.

Il résultera de cette constitution, que les volontés du roi seront toujours expliquées à ses sujets, par les organes qu'eux-mêmes auront choisis; que l'administration sera toujours éclairée, et jamais arrêtée dans sa marche; toujours secondée par le vœu national, et jamais contredite par des murmures: toujours bienfaisante, et jamais réduite aux voies de rigueur. Un intérêt commun, un véritable esprit public unira dans tous les cœurs, l'amour de la Patrie à l'amour du souverain; et le roi, pere d'un Peuple sensible et généreux, n'aura plus que des bienfaits à répandre et des bénédictions à recueillir.

SECOND MEMOIRE.

Sur l'imposition territoriale.

Le souverain doit protéger les propriétés de ses sujets; les sujets doivent le prix de cette protection au souverain: tel est le principe et la loi premiere des impôts.

Quand les vassaux de la couronne servaient le roi et l'État de leurs personnes, ils acquittaient par ce service leur part de la contribution générale.

Lorsqu'ensuite il fut jugé plus utile de faire cesser le service féodal, et de le remplacer par des subsides, l'impôt consenti par la Nation dès ce moment et pour toujours, exigé par la justice et l'intérêt public, prit la place du devoir de vassalité. Fondé sur cette obligation primitive, inhérente à toute possession territoriale, il devint une loi générale.

Prétendre se soustraire à l'impôt, et réclamer des exemptions particulieres, c'est rompre le lien qui unit les citoyens à l'État.

Le seul vœu raisonnable, le vœu de tous, doit se borner à désirer qu'une juste modération regle les impôts, et qu'une entiere égalité soit observée dans les répartitions.

C'est pour parvenir à ce but que le roi se propose de changer la forme de l'imposition actuelle des vingtiemes, et d'y substituer une subvention territoriale.

Le vingtieme est de tous les impôts celui qui pouvait fournir plus naturellement et les bases, et les proportions de tous les autres.

Il est réel par sa nature, puisqu'il consiste dans une quotité fixe du revenu de tous les fonds.

Il n'admet ni distinction, ni exception, puisqu'il est établi sur les biens et non sur les personnes, puisqu'il porte uniquement sur les propriétés que la puissance publique défend et conserve.

Aussi est-il imposé sur les princes, sur les grands du royaume, sur la noblesse, sur la magistrature, sur toutes les classes de citoyens.

Le clergé de France est le seul corps du royaume qui n'y contribue pas; mais le clergé des provinces frontieres y est soumis.

Dans leur état actuel, les deux vingtiemes produisent, avec les 4 sols pour liv., 54 millions.

En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étaient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitemens trop favorables accordés à presque tous les riches propriétaires, avaient entraîné des inégalités et des erreurs infinies. On ordonna qu'il serait fait de nouvelles vérifications, mais

elles furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avait encore que 4902 paroisses vérifiées, sur 22,3c8 dont sont composées les provinces régies.

Ces vérifications ont cessé tout-à-fait en 1782 par l'opposition que les cours y apporterent, et le troisieme vingtieme qu'on imposa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers.

Combien d'autres vices dans la répartition des impôts!

Elle n'a aucune base certaine. Pour la faire avec justice, il faudrait connaître la valeur du sol de chaque province, de chaque paroisse, de chaque propriétaire. On pourrait y parvenir en faisant un cadastre général de toutes les terres du royaume; mais la lenteur, les frais infinis de ce recensement, et les variétés continuelles qu'éprouve la valeur des fonds, feraient perdre le fruit de cette entreprise. Rien n'a pu jusqu'à présent garantir de l'arbitraire; et l'injustice s'est encore accrue par le crédit, la faveur et la protection qui ont affranchi d'une partie de la contribution les riches propriétaires, tandis que la classe la moins aisée en a supporté toute la rigueur.

On vient de dire ce qu'il en coûte au roi pour lever les impôts; mais il est impossible de calculer ce qu'il en coûte aux Peuples pour les acquitter. C'est une source intarissable de frais, de procédures, de contraintes, de garnisons fictives et réelles, d'exécutions mobiliaires.

Les disparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impositions.

Une province en paie qui ne sont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt est levé sur un taux et dans une forme qui different absolument de ce qui est suivi dans l'autre. Il y a des villes franches, des villes abonnées, des provinces régies, des pays d'Etats, des pays rédimés. On ne peut faire un pas dans ce vaste royaume, sans y trouver des lois différentes, des usages contraires, des privilèges, des exemptions, des affranchissemens, des droits et des prétentions de toute espèce: et cette dissonance digne des siècles de la barbarie, ou de ceux de l'anarchie, complique l'administration, interrompt son cours, embarrasse ses ressorts, et multiplie par-tout les frais et le désordre.

Il s'accroît encore ce désordre, par les distinctions personnelles, qui se joignent aux différences locales.

Ici, la noblesse a des privilèges qu'elle n'a pas ailleurs.

Là, des charges ont fait naître des exemptions qu'elles ne donnent pas dans un autre lieu.

Des ordres entiers et des classes particulieres de citoyens se prétendent dispensés de contribuer aux charges de l'Etat.

Au milieu des propriétés imposées, on trouve des propriétés qui ne le sont pas. Par-tout la puissance publique qui leve l'impôt, rencontre des prétentions qui ne lui donnent que des obstacles à vaincre, ou des sujets à combattre.

On ne parle pas de cette foule de tribunaux établis pour faire exécuter les lois, aussi multipliées que les impôts, dos lois dont plusieurs n'ont été créées que pour exercer une vengeance rigoureuse contre des infortunés entraînés à la fraude par la misere.

Quelle liste effrayante d'agens du fisc! plus de deux cents mille hommes arrachés à l'agriculture, au commerce, aux armées, à leur famille!

C'est ainsi que les impôts tarissent les sources mêmes dont ils découlent. Ils sont pris dans la production, et ils la détériorent: ils portent sur le débit, et ils le diminuent: le commerce devrait accroître la richesse publique, et l'impôt lutte continuellement contre le commerce.

Dans les tems les plus heureux, au sein de la plus grande abondance, ce serait un bienfait du souverain, ce serait une entreprise digne de ses ministres, que d'attaquer tant de vices, que de corriger tant d'abus, que de commencer une réforme si nécessaire. Mais c'est un devoir de s'y livrer avec constance, avec courage, lorsque cette réforme devient une ressource indispensable, lorsqu'il est impossible de s'en procurer une autre.

.....: L'idée d'une imposition territoriale est la premiere qui se présente à la raison; c'est elle qui se concilie le plus parfaitement avec la justice.

C'est la terre qui produit; ce sont ses productions qui sont protégées et garanties par le souverain; c'est donc à la terre à payer l'impôt.

Elle doit une partie de ses fruits au propriétaire qui a acheté le sol, une partie à celui qui le cultive, et une partie au prince qui couvre de sa puissance et le sol, et le propriétaire, et le cultivateur.

Avec quel avantage pour le souverain et pour ses sujets se fait la perception en nature! L'impôt se paie dans le moment où il est plus facile au tributaire de l'acquitter, où toute sa richesse est dans sa main, où le sacrifice d'une faible portion de sa récolte lui est moins pénible; dans un moment où, sans prétexte pour diminuer sa contribution, celui qui l'exige, est aussi sans prétexte pour l'accroître; le tribut en nature met le tributaire à l'abri de toute vexation; la quotité de la production fixe la quotité du tribut. Cent gerbes de ble en paient cinq, en paient quatre, en paient deux, suivant les proportions relatives à la nature du sol et aux frais de la culture. Le contribuable n'aura rien à payer, le prince ne pourra rien exiger, si l'intempérie des saisons a ravi au propriétaire le fruit de son labeur.

Le souverain, intéressé à l'abondance des récoltes, multipliera les encouragemens. La culture s'améliorera par l'impôt, et l'impôt augmentera la culture.

Mais cette imposition, pour être utile, doit être générale. Son mode est incompatible avec l'application d'aucun privilége, d'aucune exemption personnelle ou locale. L'expérience l'a déjà prouvé; et l'on sent aisément que la contradiction qui naîtrait des exceptions locales, des distinctions d'héritages, de leur étendue ou de leurs limites, jeterait dans l'opération, qui n'a pour s'excuser que le moment individuel de la récolte, des gênes inextricables.

Aussi l'intention du roi est-elle de soumettre à la subvention territoriale son propre domaine, celui des princes ses frères, celui des apanages, et tous les fonds de son royaume, sans distinction de propriétaires, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, ni à aucun titre, se soustraire à la justice distributive que S. M. doit à tous ses sujets.

Le roi consacrera par son autorité et par le fait ces vérités incontestables, que tous les membres d'un état ayant un besoin égal de la protection du souverain, ont aussi des devoirs égaux à remplir; que la contribution aux charges de l'Etat est la dette commune de tous, que toute préférence envers l'un, est une injustice envers l'autre; qu'enfin le droit de n'être pas su et aux charges publiques, serait le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être soumis, de n'être pas citoyen.

S. M. se propose donc:

1°. De supprimer les deux vingtiemes et les quatre sous pour livre, à compter du 1er janvier de cette année. Ils ne seront plus levés à l'avenir que sur les biens non susceptibles d'une perception en nature, tels qu'ils sont détaillés dans l'édit du mois de mai 1749.

2°. N'étant pas juste que les terreins sacrifiés au luxe aient plus de faveur que ceux employés à une culture utile, les châteaux, parcs, enclos, maisons et toute nature de fonds seront soumis à l'impôt, mais seulement à raison de la superficie du terrain qu'ils occuperont: et on estimera cette superficie sur le pied des meilleurs fonds de la paroisse.

3° Il sera levé une portion des fruits en nature sur tous les fonds qui en produisent, à quelques personnes qu'ils appartiennent, et de quelqu'état et qualité que soient les propriétaires; mais comme tous les fonds ne sont pas d'égale valeur, on distinguera les divers s qualités des terres. Sur les meilleures on levera la vingtieme partie des productions; sur celles inférieures, la vingt-cinquieme: sur les médiocres, la trentieme, et la quarantieme partie seulement sur les terres de la derniere qualité.

4°. Le classement de ces différentes qualités de terres sera fait par les assemblées de paroisses, qui seront guidées par le prix des baux. Elles rangeront dans la premiere classe les terres louées au-dessus de 20 livres; dans la deuxieme, celles louées 10 liv. et au-dessus jusqu'à 20 inclusivement; dans la troisieme, celles louées 5 liv. jusqu'à 10 liv.; et dans la quatrieme, celles louées au-dessous de 5 liv. par arpent: l'arpent réduit à la mesure de cent perches et de 20 pieds par perche, etc.

5°. Enfin, le même esprit de justice qui porte à supprimer toutes exceptions dans une imposition due par la terre même, détermine le roi à exempter de toute taxe personnelle les premiers ordres de son Etat, que S. M. veut maintenir dans les distinctions qu'ils méritent; et même pour les en faire jouir plus complettement, elle veut qu'à l'avenir la capitation, dont la nature et le titre semblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la noblesse, ni de la magistrature, ni du clergé des frontieres qui la paient actuellement, ni en général de tout le clergé de France qui s'en est racheté, et qui ne pourra dans aucun cas être recherché à ce sujet.

TROISIEME MÉMOIRE.

Sur le remboursement des dettes du clergé.

L'impôt territorial a pour premier objet la défense du patrimoine public, il est donc nécessaire que tous les biens fonds le supportent; et les biens ecclésiastiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres les effets constans de la protection souveraine, ne sauraient en être affranchis.

Mais la position actuelle du clergé mérite une considération particuliere. Pour contribuer, sous le nom de *dons gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui se sont élevés successivement à une somme énorme; c'est la nature de son administration qui est le principe de l'accroissement indéfini de sa dette, en ce qu'il n'asseoit pas ses décimes de maniere à pourvoir au remboursement des capitaux, en même tems qu'au paiement des arrérages.

Le roi voulant à la fois délivrer le clergé actuel de la charge accablante que ses prédécesseurs lui ont imposée, et lui épargner pour l'avenir l'embarras où le régime qu'il suit doit nécessairement le conduire, a trouvé bon de lui procurer, en l'autorisant à des aliénations effectives, l'extinction d'une dette qui, gravant l'universalité de ses biens d'une hypotheque éternelle, est déjà une aliénation équivalente.

Deux moyens paraissent pouvoir remplir cet objet.

Le premier est le rachat des rentes foncieres dues aux gens-de-main-morte sur les biens de campagne. Les propriétaires dont les terres en sont chargées, acquerront la faculté toujours desirée de se redimer d'une servitude onéreuse.

Le second moyen consiste dans l'aliénation des justices, de la chasse et des droits honorifiques des possessions du clergé. Ce sacrifice ne doit point lui paraître pénible; il ne prive le grand nombre de ses membres d'aucune jouissance, d'aucuns produits, et quelques-uns de vains titres seulement.

QUATRIEME MÉMOIRE.

Sur la taille.

Le roi aurait desiré pouvoir effectuer sans aucun retardement ses vues pour la réformation de la taille; mais S. M. croit devoir suspendre sa détermination définitive, jusqu'à ce qu'éclairée par les observations des assemblées qu'elle vient établir dans les différentes provinces du royaume, et par les résultats de la perception en nature, qui lui feront connaître l'exacte valeur des fonds, elle puisse se fixer sur les moyens les plus convenables de corriger les vices, et de diminuer le poids de cet impôt.

S. M. cependant ne veut pas différer de faire jouir ses Peuples d'une partie des soulagemens qu'elle leur destine.

Elle se propose d'ordonner,

1°. Que désormais on ne puisse être taxé pour la taille personnelle au-delà d'un sou pour livre des revenus, profits et facultés qui y sont assujettis.

2°. Que les cotes des manouvriers et artisans qui, dans plusieurs endroits, sont portées à un taux excessif, ne puissent à l'avenir, et dans tout le royaume, excéder la valeur d'une de leurs journées par chaque année.

3°. Et pour que le rejet de ces réductions ne surcharge pas les biens fonds soumis à la taille réelle, l'intention de sa majesté est d'accorder la diminution d'un dixieme sur le principal de la taille, aussi dans tout son royaume.

4°. Enfin, le roi voulant étendre les effets de sa bienfesance jusqu'à ceux des petits propriétaires que des malheurs réduisent à ne pouvoir acquitter leur taxe, et qui ne sont pas moins à plaindre que les plus pauvres artisans, a résolu d'accorder chaque année, à chaque paroisse des campagnes, une somme égale au vingtième de leur taille. Les collecteurs retiendront cette somme sur les deniers de leur collecte, et la remettront à la disposition des assemblées paroissiales qui en feront la distribution aux habitans les plus nécessiteux, conformément à l'intention dans laquelle est sa majesté, de répandre principalement ses graces et ses bienfaits sur la classe la plus indigente de ses sujets.

CINQUIEME MÉMOIRE.

Sur le commerce des grains.

La question du commerce des grains, si long-temps débattue, est du nombre de celles que le temps, l'expérience, et la libre communication des idées, ont fait parvenir à leur maturité: tout a été dit de part et d'autre, et l'on peut voir que le principe qui réclame une grande liberté, a prévalu dans les esprits.

Il est temps que l'autorité le consacre, et achève de fixer les idées publiques à cet égard.

Ce principe d'une entière liberté est d'abord dicté par la justice. Le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances et par ses travaux, est une partie de la propriété; il ne doit pas être plus permis de l'enfreindre sur une production que sur une autre.

Le bien public ne saurait servir de prétexte pour porter atteinte à cette liberté; elle n'est pas moins conforme aux règles d'une sage administration, qu'à celles de la justice; elle est incontestablement le principe le plus rassurant pour les Peuples, puisque, d'une part, elle augmente la quantité des grains, et que de l'autre, elle les répand avec rapidité partout où le besoin se déclare.

Et voilà pourquoi, sur cet objet, le grand art de l'administration est bien moins d'agir, que de laisser faire. La crainte de manquer de blé dans un lieu, lorsqu'il abonde dans les autres, est sans fondement: le besoin de vendre est partout aussi impérieux que celui d'acheter, et par la nature des choses, l'intérêt particulier est ici l'éternelle caution du bien général.

Ces principes dont la raison ne peut plus se défier, écartent toute inquiétude légitime.

Et cependant telle est l'extrême susceptibilité du Peuple sur l'objet de sa subsistance; qu'elle exige l'annonce de quelque précaution, même pour des accidens imaginaires; il a donc fallu présenter avec une sorte de mesure, la confiance du gouvernement, afin de s'assurer de la confiance du Peuple.

Ainsi, la loi se montre prête à suspendre localement et momentanément la liberté qu'elle accorde, toutes les fois qu'une province le demandera. Cette apparente restriction, ou plutôt cette précaution qui semblerait d'abord affaiblir le principe d'une entière liberté, ne sert réellement qu'à l'affermir davantage. La loi, en paraissant soumettre, en quelque sorte, au vœu des Peuples le pouvoir qu'elle se réserve, les conduit naturellement à ne jamais desirer qu'elle en fasse usage.

Mais dans une matière aussi délicate, où le scrupule devient un devoir, il est des précautions d'un autre ordre que l'administration peut se réserver. Elles doivent être telles que leurs ressorts soient invisibles; elles doivent se combiner autant qu'il se pourra, avec des établissemens déjà existans, et destinés à un autre objet; il faut que le Peuple puisse en jouir sans s'en apercevoir; trop annoncées, elles deviendraient pour lui un sujet d'alarmes; leur objet sera de pourvoir, non à des inconveniens réels de la liberté, mais à des premiers momens d'une crainte qui pourrait égarer les opinions; pour le tems qui suit, la liberté s'en charge. C'est ainsi que, par des moyens simples et prudemment ménagés, la surveillance de l'administration garantira de toute atteinte, une loi réclamée depuis long-tems par la raison et par l'intérêt général.

En conséquence, sa majesté, en confirmant les lois anciennes; telles que l'édit de 1764, et les déclarations ou lettres patentes de 1776, en ce qu'elles ordonnent qu'il sera libre à toutes personnes, de quelqu'état et condition qu'elles soient, de faire le commerce des grains et farines, soit dans l'intérieur du royaume, soit au-dehors, se propose d'y déroger, en ce qu'elles avaient reglé que l'exportation serait permise ou défendue, suivant que le prix du grain serait au-dessus ou au-dessous d'un certain terme; et de déclarer qu'en assurant pour toujours la liberté absolue dans l'intérieur du royaume, elle se réserve seulement de suspendre l'exportation au-dehors, pour la totalité ou partie de chacune de ses provinces, lorsque les Etats ou l'Assemblée provinciale de quelqu'une d'elles, lui en auront fait la demande, et que sa majesté en aura reconnu la nécessité; sans que cette interdiction puisse s'appliquer aux autres provinces, pour lesquelles elle n'aurait pas été sollicitée et jugée nécessaire; et sans que cette défense puisse jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, si la continuation des besoins l'exigeait, et si les Etats ou Assemblées provinciales en renouvelaient la demande.

SIXIEME MÉMOIRE.

Sur la corvée.

La corvée exigée en nature a, dans tous les tems, été regardée comme le fléau des campagnes; elle condamne à un travail gratuit celui qui ne vit que du salaire de son travail; elle emploie à des ouvrages qu'elle fait mal, un nombre de journées dont la valeur, réduite au plus bas prix, excede infiniment ce que les mêmes ouvrages bien faits devraient naturellement coûter.

Son exécution est toujours rigoureuse, sa répartition n'est jamais proportionnée; le malheureux qu'elle accable n'en retire aucun avantage; des paroisses entières en sont exemptes par le hasard seul de leur position; et malgré tous les soins des administrateurs, il est impossible qu'elle ne nuise point à l'agriculture.

Les travaux dont elle est l'objet étant exécutés à prix d'argent, feront vivre le journalier, seront une ressource dans les saisons mortes, et donneront à chaque communauté la consolation de voir sa contribution devenir en même-tems utile au public, et secourable à la portion d'elle-même la plus indigente.

Ces motifs déterminerent l'édit de 1776, qui remplaçait la corvée par un imposition au marc la livre des vingtiemes; mais bientôt sa majesté en suspendit l'exécution sur les remontrances de ses cours.

Le roi a jugé nécessaire de ramener cette partie importante de l'administration à des principes uniformes; sa majesté se propose donc d'ordonner que les travaux des grandes routes s'exécuteront désormais dans le royaume au moyen d'une prestation en argent, qui sera réglée chaque année en raison de la tâche que chaque communauté aurait du faire; de maniere cependant qu'elle n'excede jamais le sixieme de la taille, des impositions accessoires et de la capitation réunis pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquiemes de la capitation roturiere pour les villes et communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle.

Cette lecture finie, M. de Calonne a repris la parole, et a fait connaître succintement à l'Assemblée, les trois autres divisions du travail sur lequel elle aurait à délibérer.

Lorsque M. de Calonne a eu fini de parler, *Monsieur*, après avoir salué l'Assemblée, a ssis, adit:

Discours de Monsieur.

Messieurs, d'après ce que M. le contrôleur général vient de nous dire des objets sur lesquels le roi veut que nous délibérions, il nous est facile de juger de leur importance. Il est possible que quelqu'un de nous soit intimidé par leur grandeur; mais quelque défiance que chacun en particulier, puisse avoir de ses propres lumieres, je croit qu'il est essentiel de n'appeler aucun secours étranger. Lorsque des délibérations d'une Assemblée se répandent au-dehors, chacun en raisonne à sa maniere et ces raisonnemens faits sans aucune connaissance approfondie de la matiere, ne peuvent que jeter du doute et des nuages dans l'esprit de ceux qui doivent s'en occuper essentiellement: je pense donc qu'il est bon, quoique le roi ne nous l'ait pas expressément ordonné, de garder le secret sur ce qui se passera, tant dans nos Assemblées générales, que dans nos Assemblées particulieres; on si nous ne pouvons éviter d'en parler dans le monde, de nous abstenir au moins d'entrer dans aucun détail. C'est la conduite que je me propose de tenir, et je ne puis, Messieurs, que vous exhorter à en agir de même.

Ce discours fini, *Monsieur* s'est levé et a invité les membres du bureau qu'il doit présider, à se rendre chez lui le lendemain à onze heures du matin.

Les autres princes ont donné chacun leur heure.

Les secrétaires-greffiers de l'Assemblée ayant demandé à Monsieur le contrôleur général les six mémoires qu'il venait de lire pour en faire faire des copies et les remettre aux différens bureaux, ce ministre leur a dit que son intention était de les faire imprimer, ce qu'il a fait depuis.

TROISIEME SÉANCE.

Le lundi 12 mars 1787.

Monsieur, Mgr. comte d'Artois et les princes s'étant rendus sur les onze heures du matin à la salle d'Assemblée, et ayant pris séance dans le même ordre qui a été spécifié ci-dessus, le sieur Hennin, après avoir salué et s'être couvert, a lu le procès-verbal de la premiere séance tenue en présence du roi, qui n'avait pu l'être lors de la derniere Assemblée, et le sieur Dupont, après avoir salué et s'être couvert, a lu celui de la seconde séance.

Monsieur le baron de Breteuil, premier commissaire du roi, a ensuite ouvert la séance par le discours suivant:

Discours de M. le baron de Breteuil.

Messieurs, le roi, en vous appellant à ce conseil extraordinaire, nous a ordonné de vous en communiquer successivement les objets. Sa majesté désire d'entendre par votre bouche les meilleurs moyens d'assurer le bon ordre dans l'administration, et l'avantage constant de son Peuple. Le roi ne veut, Messieurs, fonder l'usage de son autorité, que sur le bonheur public.

Monsieur le contrôleur général va continuer à vous exposer les vues de sa majesté.

Monsieur le contrôleur général ayant pris aussitôt la parole, a prononcé le discours dont le commencement suit:

Début du discours prononcé par M. le Contrôleur-Général.

Messieurs, vous savez que la totalité des propositions que sa majesté a jugé à propos de vous communiquer, a été divisée en quatre parties; que la premiere concerne particuliérement les impositions territoriales et ce qui a rapport à l'agriculture.

La seconde, la liberté de la circulation intérieure et les droits qui intéressent le commerce.

La troisieme, les domaines, les forêts du roi et autre objets domaniaux.

La quatrieme, diverses opérations relatives à l'administration des finances et au crédit.

Les objets de la premiere division ont été examinés dans chacun des sept bureaux, entre lesquels l'Assemblée est partagée; vous avez formé vos avis; Monsieur les a tous remis au roi: sa majesté les a tous lus; elle veut les revoir encore avec la plus grande attention et en peser les résultats dans son conseil; elle y a trouvé ce qu'elle attendait de votre zele, les preuves de l'application suivie avec laquelle vous avez discuté chaque objet. Elle a vu avec satisfaction qu'en général vos sentimens s'accordent avec les principes, que vous étant pénétrée de l'esprit d'ordre et des intentions bienfesantes qui dirigent toutes ses vues, vous vous êtes montés animés du désir de con-

tribuer à en perfectionner l'exécution ; que vous n'avez recherché les difficultés dont elle pourrait être susceptible, qu'afin de les prévenir et de faire apercevoir les moyens de les éviter ; enfin que les objections qui vous ont frappé, et qui sont principalement relatives aux formes, ne contrarient pas les points essentiels du but que sa majesté s'est proposé, d'améliorer ses finances, et de soulager ses Peuples par la réformation des abus.

Le roi ne doute pas plus des sentimens qui ont dicté vos observations, que vous ne devez douter de ceux dans lesquels sa majesté les reçoit : elles ne s'accorderaient pas avec l'intention paternelle qui l'a portée à vous assembler, si elles n'avaient pas ce caractere de franchise qui convient à des Français consultés par leur roi sur le bien de ses Peuples. Assurée de vos dispositions, comme de votre juste reconnaissance, sa majesté ne s'est point attendue à en recevoir un hommage passif et aveugle. C'est la vérité qu'elle cherche, et elle sait que la vérité s'éclaire par le choc des opinions.

Les objets que nous sommes chargés de vous apporter aujourd'hui, ne méritent pas moins que les précédens, toute votre attention ; ils réunissent dans leur ensemble tout ce qui est nécessaire pour l'exécution complette d'un plan désiré depuis des siecles, et auquel il est reconnu que dépend la vivification de tout le commerce du royaume, par conséquent la prospérité de l'Etat.

C'est une chose bien digne de remarque, et qui doit, Messieurs, vous faire éprouver un sentiment de satisfaction que sa majesté même se plaît à partager avec vous, qu'en ce jour les notables du royaume, assemblés par ses ordres, vont recevoir la réponse aux cahiers présentés par les Etats-généraux en 1614 ; et sans doute qu'ils vont coopérer, par leurs avis, par leur acclamation, à l'accomplissement du vœu que la Nation entiere exprimait il y a cent soixante-treize ans, de la maniere la plus pressante ; elle demandait alors que les barrieres fussent toutes reportées à l'extrême frontiere du royaume, que la circulation intérieure fut rendue libre, que le commerce fut affranchi de ses entraves, qu'il y eût un régime uniforme pour les traites : le roi l'accorde aujourd'hui ; et c'est le but du plan que vous allez examiner.

Ainsi les tems se succedent, et la vérité leur survit ; ce qu'elle n'obtient pas dans un moment, elle le réclame avec succès dans un autre ; des conjonctures fâcheuses accumulent les obstacles, des conjonctures plus favorables les dissipent ; et tôt ou tard, la voix puissante du bien public subjugue toutes les difficultés.

L'origine du régime vicieux qu'il s'agit de réformer, date du 14e. siecle ; ce ne fut qu'au commencement du 17e. qu'on vit éclater formellement les plaintes du commerce et les doléances de la Nation à ce sujet. Cinquante ans après, Colbert proposa à Louis XIV d'y mettre ordre, et conçut le projet d'un tarif uniforme ; mais il crut devoir en graduer l'exécution. Cette voie ne réussit pas, et le régime se compliqua davantage. Louis XV s'occupa de le rectifier entierement ; le plan fut tracé en 1760 ; les bases du travail préparatoire furent posées ; et l'on n'a pas cessé depuis cette époque, de rassembler tous les renseignemens nécessaires pour rendre ce travail complet ; il l'est enfin ; et Louis XVI va mettre la derniere main à cette œuvre importante, digne, Messieurs, du vif intérêt avec lequel vous allez vous en occuper.

Je n'entrerai point ici dans le détail des parties qui le composent, elles sont toutes développées dans les mémoires que nous sommes chargés de remettre à Monsieur, et que ce prince voudra bien faire distribuer dans chacun des sept bureaux.

Le premier, qui est le plus considérable, vous présentera les élémens du tarif uniforme, et tout l'ensemble de l'opération ; les sept autres traitent particulierement différens points accessoires, dont le concours a paru nécessaire pour l'entier affranchissement de la circulation intérieure.

Ce serait abuser du tems que vous consacrez à l'intérêt public, que de vous dire en ce moment ce que vous trouverez dans le contenu de ces mémoires ; je me bornerai à vous tracer en peu de mots une idée générale du projet.

Dans la seconde partie qui n'était pas écrite, M. de Calonne a exposé la substance de huit mémoires qui forment la seconde division du travail, dont l'intention du roi est que l'Assemblée fasse l'examen.

Ce ministre s'est attaché à faire voir les avantages qui résulteront pour le soulagement de la Nation et pour les finances du roi ; des changemens que sa majesté se propose de faire dans tous les points d'administration dont ils sont l'objet, et la liaison des opérations, soit entr'elles, soit avec les autres parties du plan projeté par sa majesté.

MÉMOIRES

De la seconde Division.

PREMIER MÉMOIRE.

Sur la réformation des droits de traites, l'abolition des barrieres intérieures, l'établissement d'un tarif uniforme aux frontieres, et la suppression de plusieurs droits d'aides nuisibles au commerce.

Les Etats-généraux, assemblés en 1614, se plaignaient au roi de ce que « les droits de traites étaient levés sur ce qui valide de certaines provinces du royaume à d'autre d'icelui, tout ainsi que si c'était un pays étranger, au grand préjudice de ses sujets, entre lesquels cela conservait des marques de division qu'il était nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces du royaume sont conjointement et inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un corps, sous la domination d'un même roi, et puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes, ils demandaient qu'il plut à sa majesté ordonner qu'ils jouiraient d'une même liberté et franchise ; en ce faisant, qu'ils pourraient librement négocier et porter les marchandises de France en quelques endroits du royaume que ce soit, comme concitoyens du même Etat, sans payer aucuns droits de traites..... Qu'à cet effet, les bureaux desdites traites et droits d'entrée seraient établis aux villes frontieres et limites du royaume.

Ce vœu fut inspiré par la raison, par la justice et par l'intérêt public. Il n'a pas cessé d'exister, il n'a pas cessé d'être celui de la Nation ; mais mille obstacles divers et successifs s'opposerent à son accomplissement : les efforts même qu'on fit pour diminuer les inconvéniens sans en extirper le germe, semblerent les enraciner davantage. C'est presque toujours le sort des meilleurs intentions, quand les circonstances en bornent les effets. Réformer à demi, c'est perpétuer le désordre ; et régler des effets vicieux c'est donner une constitution au vice, c'est renoncer à le détruire. Il est reconnu que les ordonnances multipliées, qui ont grossi le code des traites, n'ont servi, en compliquant leur régime, qu'à prouver l'impossibilité de le rectifier sans en changer les bases. On est depuis long-tems généralement convaincu qu'il n'y a qu'une refonte totale dans cette partie qui puisse y rétablir l'ordre naturel.

Les *droits de traites* ont d'abord fixé l'attention du roi.

Leur origine remonte au treizieme siele. Les productions nationales, peu abondantes alors, étaient considérées comme devant servir uniquement aux besoins du royaume, comme leur étant nécessairement et exclusivement réservées. Il paraissait en conséquence fort important d'en empêcher la sortie, et c'est ce qui fut le principe des *droits de traites*. Ils furent établis pour arrêter l'exportation, et compenser en quelque sorte le préjudice qu'on lui attribuait.

Telle était l'erreur de l'administration dans ces tems peu éclairés, que la cause même du mal semblait en être le remede. On ne croyait pas le royaume assez riche pour permettre de vendre au dehors ; et c'est parce qu'on ne permettait pas de vendre au dehors, que le royaume ne devenait pas plus riche. Les productions de son sol et de son industrie pouvaient-elles s'élever au delà de sa propre consommation, quand sa consommation était l'unique mesure du débit et le dernier terme de la vente !

Les Choses resterent en cet état pendant plus de trois siecles. Mais en 1640, l'esprit fiscal qui ne fut jamais celui du commerce, aggrava le poids des *droits de traites* ; les mêmes provinces qui avaient été assujetties à des *droits de sortie*, furent soumises à des *droits d'entrée* ; bientôt après on y ajouta des *droits locaux*, et la circulation fut par tout gênée, obstruée, interrompue. La contagion de l'exemple, ou plutôt l'appât d'un intérêt mal entendu entraîna les dominations voisines, et de toutes parts la puissance souveraine parut ne s'occuper que d'étouffer l'industrie, de mettre des entraves au commerce.

La France s'était agrandie, les droits d'entrée et de sortie devaient naturellement se reculer en même temps que ses frontieres ; mais continuant d'être perçus dans les lieux où ils avaient été établis, ils devinrent des douanes intérieures. On laissa subsister au milieu du royaume une multitude de barrieres qui n'avaient été posées dans leur origine que pour garder ses limites, et les marchandises nationales ne purent passer d'une province à l'autre, qu'en payant les mêmes droits imposés sur celles venant de l'étranger ou allant à l'étranger.

A ces droits de traites primitifs avaient été successivement ajoutés plusieurs droits particuliers créés en différentes provinces du royaume pour un tems limité, et pour des besoins pressans, lorsque la France était agitée par les troubles des guerres civiles.

Le commerce fatigué par les perceptions de tant de droits dont la suppression toujours promise n'était jamais effectuée, fit parvenir sa réclamation jusqu'au trône par la voix des Etats-Généraux. La nation en corps demanda avec instance la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume, et l'établissement d'un tarif uniforme des droits perceptibles à l'extrême frontiere.

Une demande si juste parut faire impression, mais n'eut pas le succès qu'on devait en attendre.

Le gouvernement voulut réformer sans perdre, et pour compenser le produit des droits de circulation dont les Etats sollicitaient la suppression, on proposa aux provinces qui y étaient soumises, et qui ne l'étaient pas à la perception des droits d'aides, de consentir à y être assujetties. L'échange ne fut pas accepté, et après sept années de vaines tentatives, le régime vicieux continua de subsister sans aucun changement.

Sous la fin du regne de Louis XIII, et pendant la minorité de Louis XIV, les droits locaux prirent de nouveaux accroissemens ; ils se multiplierent à l'excès et le commerce languissait, écrasé sous le poids de tant de perceptions différentes.

L'œil vigilant de Colbert mesura toute l'étendue des conséquences de ce désordre. Il entreprit de supprimer les traites intérieures, et d'établir un régime uniforme pour toutes les douanes du royaume ; c'est dans cette vue que fut rédigé le tarif de 1664.

Mais les circontances ne permirent pas à ce ministre, si digne de la reconnaissance publique, d'effectuer tout le bien qu'il avait conçu. Le besoin des finances l'obligea de conserver plusieurs droits locaux aussi incompatibles avec la liberté du commerce, que ceux dont il avait fait déterminer la suppression ; et pour arriver par degrés à l'uniformité de perception qu'il avait en vue, il crut devoir laisser aux provinces la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établissait, et celui sous lequel elles avaient existé jusqu'alors.

Un grand nombre de province accepterent le tarif ; ce sont celles qui sont connues sous la dénomination *de provinces des cinq grosses fermes* ; les autres préférerent de demeurer dans leur premier état : ce sont celles qui ont le titre *de provinces réputées étrangeres*.

Ce partage qui trompa les espérances de Colbert, lui fit prendre le seul parti qui lui restait, celui d'établir du moins des *droits uniformes* sur les objets les plus intéressans du commerce, et d'en ordonner la perception aux frontieres des *provinces réputées étrangeres* ; c'est ce qui donna lieu aux tarifs de 1667, et de 1671, dont l'exécution caractérise les provinces ainsi dénommées, et les différencie des provinces de cinq grosses fermes soumises particulierement au tarif de 1664.

Ce système tendant à rapprocher les régimes disparates qu'on crut alors devoir tolerer, et à en diminuer les inconvénients, a été suivi depuis, et un grand nombre d'arrêts du conseil ont successivement établi *les droits uniformes* sur différentes marchandises qui n'avaient pas été comprises dans les tarifs de 1667 et 1671 ; ensorte qu'il y a aujourd'hui plus de deux cinquiemes des principaux objets de commerce qui y sont assujettis.

Mais quelques provinces nouvellement conquises ou réunies n'y ont pas été soumises. Les Trois-Evêchés, l'Alsace et la Lorraine sont demeurées affranchies,

affranchies, tant du tarif de 1664, que de ceux de 1667 et de 1671; elles ont conservé une communication libre avec l'étranger, et c'est ce qui les a fait dénommer *province à l'instar de l'étranger effectif*.

Cependant cette exception à la loi commune n'a pas été maintenue intégralement à l'égard de ces trois provinces; il y a été dérogé dans celle des Trois-Evêchés; par rapport à plusieurs droits, tels que celui des cuirs; et dans la Lorraine, ainsi que dans l'Alsace, il existe plusieurs droits locaux qui, gênant la circulation, sont fort onéreux au commerce.

Ce bisarre assemblage de tant de constitutions différentes, a toujours paru mériter l'attention particulière du gouvernement, et il est enfin reconnu qu'il est possible de le faire disparaître sans blesser les droits ni les intérêts d'aucunes provinces, et même en procurant l'avantage de toutes.

Sa majesté a considéré que l'établissement *des droits uniformes*, quand il serait étendu à tous les objets, quand il le serait même aux provinces qui sont *à l'instar de l'étranger effectif*, ne procurerait que l'avantage d'effacer toute différence dans les relations de notre commerce avec l'étranger; mais qu'il laisserait toujours à désirer celui d'une communication parfaitement libre entre les différentes provinces du royaume.

En conséquence, sa majesté a pensé que ses vues ne seraient remplies qu'imparfaitement, si, en même tems qu'elle ordonnera la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée et de sortie, combiné avec l'intérêt des manufactures nationales, elle ne supprimait pas tous les droits dûs à la circulation dans l'intérieur, et tous les bureaux où ils se perçoivent.

Ce projet avait été tenté en 1760; et un magistrat aussi célebre par ses lumieres que par les services importans qu'il a rendus dans toutes les parties d'administration dont il était chargé (55), s'était voué à cette grande opération avec un zele infatigable. Il employa sept années à en préparer le travail, et il l'avait porté au point que son ouvrage a donné les principales bases du plan adopté par sa majesté.

Mais, d'un côté, les difficultés qu'on eut lieu de pressentir de la part des provinces qui crurent qu'elles seraient basées par l'assujettissement aux droits d'un tarif uniforme, et d'un autre côté, les exagérations de la ferme générale sur le produit des droits de circulation qu'il s'agissait de supprimer, firent craindre que l'opération ne fût en même-tems nuisible aux intérêts d'une partie des sujets du roi, et préjudiciable aux revenus du sa majesté. Il parut sage et nécessaire de suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'on fût rassuré sur ces deux objets essentiels, par une vérification exacte des recettes de toutes les especes de droit de circulation, et par une juste balance de ce que les provinces intéressées au changement pourraient y perdre ou y gagner.

Le travail immense qu'il a fallu faire pour connaître et constater ce double résultat, a été entamé en 1767; il a été suivi de plus avec la plus grande application, par la personne instruite et laborieuse qui en a été chargée, et ce n'est que vers le commencement de l'année derniere qu'il s'est trouvé porté à son entiere perfection.

Ce travail a fait connaître d'une maniere certaine, que les relations des différentes provinces du royaume entre elles, étaient beaucoup plus considérables que celles avec l'étranger, qu'ainsi la liberté de la circulation intérieure ferait beaucoup plus de bien, que les droits sur le commerce extérieur ne pourrait faire de mal.

Il a fait connaître que les provinces même qui paraissaient le plus attachées à leur qualité d'*étrangeres* ou de *réputées étrangeres*, et à un commerce inconciliable avec l'intérêt général du royaume, n'y trouvent pas même leur avantage particulier; que ce commerce les appauvrit tous les ans, qu'il est destructeur de leur industrie, et que tout considéré, c'est un bien illusoire dont la privation sollicitée par l'Etat entier, deviendra pour elles-mêmes une source de profits plus réels.

Ce travail enfin a fait connaître que le produit des droits de circulation intérieure, objet de 5,5co,ooo l., serait facilement compensé par l'extension générale du commerce, par une perception égale de droits sagement combinés à toutes les entrées et sorties du royaume, par une diminution très-considérable des frais de recouvrement, et par l'abolition de la contrebande, abolition précieuse sous tous les aspects, et sur laquelle sa majesté a droit de compter, au moyen du parti qu'elle a pris de substituer aux prohibitions ou à des droits réputés prohibitifs par leur énormité, des droits qui, n'excédant pas le prix ordinaire des assurances, ne seront plus éludés ni fraudés, et cependant suffiront pour maintenir la concurrence et même la préférence qu'il est juste de conserver aux manufactures nationales.

Tous les droits de traites intérieures, tous les droits locaux seront abolis; tous les bureaux où ils sont perçus, toutes les barrieres établies pour en assurer la recette, seront transportés aux frontieres extérieures; rien ne gênera plus la circulation au-dedans; le négociant et le voiturier, l'artisan et le cultivateur, le Français et l'étranger ne seront plus arrêtés, fatigués, inquiétés par ces visites importunes, tourment des voyageurs, et source intarissable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

(Suit, dans le mémoire, l'énumération et des observations sur la conversion de chacun d'eux en droits extérieurs.)

SECOND MEMOIRE.

Sur la suppression du droit de marque des fers.

Tant de motifs se réunissent pour encourager dans le royaume la fabrication des ouvrages de fer, et conséquemment l'exploitation des mines qui peuvent fournir ce métal avec une abondance égale à nos besoins, qu'il était juste que le roi occupé de la suppression de tous les droits destructeurs de l'industrie, fixât particulierement son attention sur le *droit de la marque des fers*, qui joint à l'inconvénient d'être fort onéreux au commerce, celui d'être d'une perception difficile, dispendieuse, sujette à beaucoup de ceptions locales, et diversemsnt modifiées, suivant les différentes provinces où elle a lieu.

Sa majesté s'étant fait représenter les titres de l'établissement de ce droit, a reconnu qu'ayant pour principe l'édit de 1626, il n'avait d'abord été perçu que dans les ressorts des parlemens de Paris, de Dijon, de Toulouse, de Metz et de Grenoble, où cet édit avait été enregistré; que l'enregistrement ayant eu lieu depuis au parlement de Rouen, la régie du droit avait été d'abord établie en Normandie; mais que sur les représentations du commerce et des fabriques, appuyées par le parlement, le droit à l'exercice avait été supprimé dans cette province, et conservé seulement sur les fers et aciers importés de l'étranger: enfin que ce droit était perçu dans la Lorraine et le Barrois, où les anciens ducs l'avaient établi, et en vertu de leurs ordonnances.

Il est encore à remarquer que le droit sur la marque des fers se perçoit à la fabrication dans les ressorts des parlemens de Paris, Dijon, Metz et Nancy; mais que les provinces qui composent les ressorts des parlemens de Toulouse et de Grenoble, ont obtenu l'affranchissement de l'exercice, et que le droit n'y est perçu présentement qu'à l'entrée et à la sortie.

Il n'y a pas plus d'uniformité dans la perception du droit à l'importation. Ce droit n'est acquitté sur les fers et aciers ouvragés ou non ouvragés, qui viennent de l'étranger, qu'à l'entrée des provinces où l'édit de 1626 a été enregistré: les importations des fers étrangers dans les autres provinces du royaume ne le paient pas.

Toutes ces disparités destituées de motif, sont incompatibles avec l'unité de principes et le plan d'uniformité que sa majesté s'est proposé. D'ailleurs la perception du droit de marque des fers au passage des provinces qui y sont soumises, dans celles qui ne le sont pas, devient impraticable par la suppression des barrieres intérieures: et l'exercer par tout à la fabrication, ce serait occasionner la ruine des forges et usines du royaume.

Ces considérations ont fait juger nécessaire d'affranchir totalement les fers nationaux du droit de marque, soit à la fabrication, soit à la circulation intérieure.

Le produit de ce droit est de 1,200.000 livres, sa suppression est donc un sacrifice considérable dans les revenus du roi; mais il est si intéressant pour le commerce, et les établissemens de fer et d'acier, formés dans le royaume, ont, dans les circonstances actuelles sur-tout, si grand besoin de protection et de faveur pour soutenir la concurrence avec l'étranger, que sa majesté n'a pas cru devoir hésiter à s'y déterminer.

Il s'agit donc d'ordonner,

1°. Qu'à compter du 1er octobre prochain, le droit de la marque des fers, soit à la fabrication, soit à la circulation dans le royaume, sera et demeurera supprimé.

2°. Qu'à compter de la même époque, les fers et aciers importés de l'étranger par tous les ports et bureaux du royaume indistinctement, et sans aucune exception, acquitteront les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif.

TROISIEME MÉMOIRE.

Sur la suppression du droit de subvention par doublement, de celui de jauge et courtage, et de plusieurs autres droits d'aides, qui se perçoivent à la circulation.

Il ne faut pas de raisonnemens pour faire appercevoir l'importance de tout ce qui tend à favoriser la libre circulation des vins, eaux-de-vie et autres boissons qui se font dans le royaume, et dont le débit est essentiellement lié au progrès de l'agriculture. Pour leur procurer les débouchés les plus avantageux, il est nécessaire de les affranchir des droits qui, ajoutés à ceux de circulation, mettent des obstacles à leur vente, en même-tems qu'à leur transport d'une province dans l'autre.

Il a été rendu compte à sa majesté que ces droits consistaient, 1°. dans celui de *subvention par doublement*, lequel est de quatre livres par muid, et se perçoit au passage réciproque des pays sujets aux aides dans ceux qui ne le sont pas.

2°. Dans celui de *jauge et courtage* perçu dans les mêmes cas.

3°. Dans le droit *de neuf livres dix-huit sous par tonneau*, et dans celui *des anciens et nouveaux cinq sous* sur les vins importés en Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois ou par les ports de Calais, Boulogne et Etaples, lesquels droits reviennent à dix livres par muid.

4°. Dans celui de quinze sous par muid sur les vins, qui après avoir acquitté le droit de neuf livres dix-huit sous par tonneau, passent ensuite des ports de Calais, Boulogne et Etaples dans les provinces de Flandre, Artois et Cambrésis.

5°. Enfin, dans le droit de treize livres dix sous par muid, revenant à vingt livres avec les dix sous pour livre, sur les vins exportés par les généralités de Châlons-sur-Marne, Soissons et Amiens, pour la destination de la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, le Haïnaut, la Lorraine et les Evêchés.

Sa majesté a considéré ces droits sous le même point de vue que ceux de circulation. Leur produit annuel s'éleve à près de 800.000 livres; mais leur perception onéreuse au commerce, deviendrait très-dispendieuse pour l'Etat, au moyen de la suppression des droits de circulation et des barrieres nécessaires pour leur recouvrement.

En conséquence, sa majesté a jugé qu'elle ne pouvait rien faire de plus favorable au commerce et à l'agriculture que de les supprimer. Elle n'entend pas néanmoins que cette suppression s'étende aux vins, eaux-de-vie et autres boissons importées de l'étranger, sur lesquels tous ces droits peuvent être perçus sans augmentation de frais, en même-tems que les droits d'entrée. Elle a jugé devoir conserver par cette différence, aux vins et eaux-de-vie du royaume, la préférence qu'ils doivent avoir sur les boissons étrangeres.

Cependant il est une exception que nécessite l'intérêt des provinces d'Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Trois-Evêchés. Sa majesté est instruite que la culture des vignes est très-intéressante pour ces quatre provinces, qu'elle en forme la principale richesse, que les vins qui y sont récoltés

r

(55) M. de Trudaine.

sont d'une faible qualité, et qu'ils ne peuvent obtenir de vente chez l'étranger qu'à raison de leur bas prix.

Dans l'état actuel les vins de Champagne, même ceux de la Bourgogne destinés pour l'exportation à l'étranger, par l'emprunt de ces quatre provinces, ou pour leur consommation, sont sujets au droit de treize livres dix sous, qui avec les dix sous pour livre, revient à vingt livres par muid. Si la suppression de ce droit était ordonnée, les vins de Champagne d'une qualité fort supérieure seraient nécessairement préférés à ceux de ces quatre provinces, tant pour la consommation intérieure que pour la vente chez l'étranger.

C'est pourquoi sa majesté a jugé nécessaire de continuer la perception du droit de treize livres dix sous par muid sur les vins de Bourgogne et de Champagne, qui seront exportés par emprunt de la Champagne, dans la Lorraine, les Evêchés, l'Alsace et la Franche-Comté. Sa majesté s'y est déterminée d'autant plus volontiers, que, sans qu'il soit besoin de conserver aucune barriere locale, la perception pourra se faire par les employés de la régie des aides.

QUATRIEME MÉMOIRE.

Concernant la suppression des droits de fabrication sur les huiles et savons du royaume.

L'excessive quantité d'huiles qu'on tire annuellement de l'étranger, pour la consommation du royaume, prouve que la culture des olives et des noyers, celle du lin, du colsat, et des autres graines propres à faire de l'huile, n'est ni aussi étendue, ni aussi favorisée qu'elle devrait l'être. L'état des impositions d'huiles étrangeres en France, forme dans la balance du commerce un objet de dix à douze millions.

Sa majesté, touchée de l'importance de cette observation, et persuadée que les droits imposés à la fabrication des huiles, nuisaient infiniment aux progrès de ce genre de production, s'est déterminée à les supprimer totalement par rapport aux huiles nationales.

Suivant les titres de création, la perception de ces droits devait être faite à la fabrication; mais cette forme parut si onéreuse au commerce, que près de la moitié des provinces qui composent le royaume, demanderent et obtinrent des abonnemens pour leur consommation. Depuis ce tems, le droit n'y a plus été perçu à la fabrication; il l'est à la sortie de ces provinces, quelle que soit leur destination, même pour l'étranger et les colonies.

Les provinces qui n'étaient point abonnées, ont réclamé avec instance la même grace, et il serait juste de la leur accorder, si l'intention de sa majesté n'était pas de faire encore plus en faveur de l'agriculture et du commerce.

La fabrication des savons a suivi le sort de celle des huiles: elle languit de même dans le royaume; elle ne s'est soutenue qu'à Marseille, ville franche, où la perception du droit n'a lieu que sur les huiles qui sont importées de cette ville dans le royaume.

D'après toutes ces considérations, sa majesté a pensé qu'il serait infiniment avantageux pour cette branche de commerce, de supprimer le droit sur toutes les huiles fabriquées en France. C'est même une suite du parti qu'elle croit devoir prendre d'anéantir les barrieres dans l'intérieur de son royaume.

Mais sa majesté voulant assurer aux huiles nationales la préférence sur celles de l'étranger, laissera subsister la perception du droit de fabrication additionnellement aux droits du tarif uniforme sur les huiles, qui seront importées de l'étranger; et pour que ces droits ne nuisent pas à la fabrication des savons dans l'intérieur du royaume, sa majesté se propose d'accorder une prime d'exportation en faveur des savons fabriqués en France, prime qui sera calculée sur le taux des droits qu'acquitteront les huiles étrangeres.

Il en résultera pour les finances de sa majesté, une perte annuelle d'environ 1,600,000 livres; mais ce sacrifice excitera l'émulation des cultivateurs; l'importation des huiles étrangeres deviendra moins considérable; la fabrication des huiles nationales prendra chaque jour de nouveaux accroissemens: et bientôt les progrès de ce commerce compenseront avec usure la diminution de revenu à laquelle sa majesté a bien voulu consentir.

CINQUIEME MÉMOIRE.

Sur la suppression du droit d'ancrage qui se perçoit sur les navires Français, de celui de lestage et délestage, des six et huit sous pour livre, et d'autres droits imposés sur le commerce maritime et sur la pêche nationale.

La navigation Française est assujettie à différentes sortes de droits:

Les uns appartiennent à M. l'amiral, à cause de sa charge: d'autres aux officiers des amirautés, quelques-uns à des propriétaires particuliers, d'autres enfin à des villes ou à des communautés.

Ces droits multipliés s'opposent aux progrès de la navigation nationale et forment une charge considérable pour le commerce.

Sa majesté se propose de supprimer, dès ce moment, les plus onéreux, et par la suite ceux qui, d'après un examen ultérieur, se trouveraient, n'être fondés sous aucun titre; de modifier les autres, enfin d'établir l'uniformité dans les perceptions.

Le roi s'est également déterminé à supprimer plusieurs droits sur la pêche, appartenans à différens propriétaires, moyennant la juste indemnité qui leur sera accordée et payée, d'après une liquidation équitable, sur le vu de leurs titres.

Enfin, l'intention de sa majesté est de fixer les taxations et droits des officiers des amirautés, de maniere qu'il ne puisse y avoir aucun abus dans cette partie.

SIXIEME MEMOIRE.

Sur les droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les marchandises coloniales.

Plusieurs provinces du royaume jouissent de l'exemption des droits de consommation sur les sucres. Quelques-unes en jouissent aussi sur les cafes et autres marchandises coloniales; les unes et les autres en jouissent sous des modes différens et avec plus ou moins d'étendue.

La Bretagne reçoit les sucres de nos colonies qui arrivent dans ses ports; elle est exempte des droits de *consommation*; mais elle est assujettie aux droits *du domaine d'Occident* et à divers droits locaux: et quand elle expédie des sucres pour les autres provinces du royaume, ils acquittent les droits de consommation, sans déduction des droits précédemment payés, dont la restitution n'a pas même lieu pour les sucres qu'elle exporte à l'étranger.

La Franche-Comté est exempte des droits de consommation sur les sucres, cacaos, gingembre, rocou et indigos qu'elle tire des différens ports du royaume, par transit et sous acquit à caution, qui constate que ces objets sont destinés à sa consommation.

L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés jouissent de l'affranchissement de tous droits sur les sucres, les cafés, les cacaos, gingembre et indigos qu'ils tirent, soit de nos colonies par les ports du royaume où ces objets ont cependant acquitté les droits du domaine d'Occident, soit de l'étranger avec qui ils communiquent en toute franchise.

Ces différentes exemptions sont devenues une source continuelle d'abus. Sa majesté se propose en conséquence d'ordonner:

1°. Qu'à compter du 1er. octobre prochain, les marchandises des Isles, qui arriveront dans la province de Bretagne, seront exemptes des droits locaux le prévôté et autres perçus à leur arrivée dans les ports de cette province.

2°. Qu'à la même époque, ces marchandises jouiront d'une année d'entrepôt, en remplissant les formalités qui seront prescrites par l'ordonnance les traites, pendant lequel tems ces marchandises pourront être expédiées à l'étranger en exception de tous droits.

3°. Que les sucres, cafés et autres marchandises des Isles qui seront retirées de l'entrepôt pour la consommation du royaume, acquitteront les mêmes droits que celles importées dans les autres ports: à l'effet de quoi le commerce des Isles sera régi dans les ports de Bretagne, par les mêmes principes que dans les autres ports du royaume.

4°. Que les exemptions dont jouissent les provinces de Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Trois-Evêches, cesseront à la même époque, en laissant néanmoins subsister toutes les faveurs dont elles jouissent par le transit.

SEPTIEME MEMOIRE.

Sur les modifications nécessaires dans la jouissance des priviléges qui sont accordés à quelques provinces, relativement à l'impôt sur le tabac.

Toutes barrieres intérieures étant supprimées, il devient impossible de maintenir le régime actuel des provinces dans lesquelles la vente exclusive du tabac n'a pas lieu.

Sa majesté n'ignore point qu'aux termes de la déclaration de 1674, titre primitif de l'établissement de la vente exclusif du tabac, et qui comprend, sans exception, toute l'étendue du royaume, la culture, la fabrication et le débit libre du tabac dans les provinces d'Alsace, de Franche-Comté, de Flandre, d'Artois, de Hainaut et du Cambrésis. pourraient n'être regardés que comme une tolérance, plutôt que comme un privilége formel, et qu'en rigueur il n'y aurait pas de juste sujet de réclamation, si à cause de son incompatibilité avec le régime général, cette tolérance était jugée ne devoir plus subsister.

Mais sa majesté, en s'occupant particulierement de ce qui intéresse tout le royaume; ne perd point de vue les ressources particulieres dont jouissent quelques provinces, et qu'il peut être à propos de leur conserver.

Elle a considéré que la culture du tabac est un objet important pour l'Alsace, où son produit forme une branche très-étendue de commerce avec l'étranger.

Elle sait que cette culture est moins précieuse dans la Flandre, où la qualité des tabacs est très-médiocre; et qu'elle l'est beaucoup moins encore dans le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis et la Franche-Comté, provinces dans lesquelles elle s'amoindrit de jour en jour: il est même à présumer que le tems conduira naturellement ces dernieres provinces à l'abandonner, et à y substituer d'autres genres de cultures, telles que des chanvres, des lins et des colsats.

Mais sa majesté ne veut user d'aucune contrainte à cet égard: son intention est seulement de faire surveiller la culture du tabac dans les provinces où elle est permise, et de prendre des mesures pour que dans l'emploi de son produit, il ne soit pas abusé des facilités qu'elle a cru devoir donner au commerce, en supprimant toutes les barrieres intérieures du royaume.

Le roi se propose en conséquence d'ordonner:

Qu'à compter du 1er. juin de la présente année, tout cultivateur de tabac des provinces ci-dessus désignées, sera tenu de déclarer aux préposés qui seront établis à cet effet par la ferme générale, l'étendue de terrain qu'il voudra employer à cette culture, etc.

Que la fabrication du tabac appartiendra exclusivement à la ferme générale, sauf que les villes de Strasbourg et de Dunkerque continueront d'en pouvoir fabriquer; et qu'il sera pris des mesures suffisantes pour que leurs fabrications et le débit des tabacs fabriqués, qu'ils ne pourront vendre qu'à l'étranger, ne donnent lieu à aucune fraude.

Qu'il sera pourvu par les fermiers généraux à l'établissement d'un assez grand nombre d'entreposeurs et buralistes, pour fournir à la consommation

publique. Que les entrepôts et les bureaux seront approvisionnés de tabac de même nature et qualité que celui qui a cours dans le royaume, et que le prix sera le même que dans toutes les autres provinces.

Sa majesté n'étant point dans l'intention de faire profiter les finances de l'augmentation que les circonstances l'obligent de mettre au prix du tabac en Alsace, Franche-comté, Flandre, Hainaut, Artois et Cambrésis, veut que le bénéfice de la vente du tabac dans lesdites provinces, déduction faite de tous frais d'achat, fabrication et régie, soit remis entier aux Etats ou aux assemblées provinciales qui se trouveront en icelles, pour être employé au soulagement des habitans, et servir à la diminution des charges les plus onéreuses.

Le tabac à fumer étant principalement à l'usage des gens les moins aisés, le prix actuel de vente n'en sera point augmenté. Il sera distribué aux habitans dans la proportion nécessaire à leurs besoins; et cette proportion sera réglée par les Etats ou assemblées provinciales.

Il y a lieu de croire, que les habitans de ces différentes provinces reconnaîtront dans la sagesse de ces dispositions, l'attention de sa majesté à saisir tous les moyens de concilier leurs intérêts particuliers avec ses vues générales.

HUITIEME MÉMOIRE.

Concernant la gabelle.

Un impôt si considérable dans sa qualité, qu'il excede le produit de deux vingtiemes; si proportionné dans sa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus qu'on ne paye dans une autre; si rigoureux dans sa perception, que son nom seul inspire de l'effroi; un impôt, qui frappant une denrée de premiere nécessité, pese sur le pauvre presque autant que sur le riche; qui prive le commerce de plus d'une branche intéressante, qui enleve à l'agriculture un moyen salutaire de conserver ses bestiaux; un impôt enfin dont les frais vont au cinquieme de sont produit, et qui par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne ou à la prison, plus de cinq cents chefs de famille, et occasionne plus de quatre mille saisies par année: tels sont les traits qui caractérisent la gabelle. Les retracer, c'est dire à quel point le roi desire de soulager ses Peuples d'un fardeau si accablant.

Mais le produit de cet impôt donne un revenu de près de 60 millions. Il est impossible d'en faire le sacrifice; sa majesté ne peut, quant à présent, se proposer que d'en alléger le poids, de rendre les formes de perception moins dures, la disproportion des prix moins choquante; d'adoucir le sort des pays de grandes gabelles, d'écarter les effets de la contrebande en lui ôtant son aliment, et de faire tourner au profit de ses sujets, toute l'économie qui résultera de la suppression des bureaux, des commis, des frais de garde et de ceux de recouvrement.

Pour connaître les moyens d'étendre le plus qu'il est possible ces différens genres de soulagement, sa majesté s'est fait rendre compte des projets les plus raisonnables, qui ont été formés sur cette matiere; elle a pris la peine d'en discuter plusieurs dans le plus grand détail; elle en a fait calculer avec soins les résultats, et elle a vu avec peine que les plus spécieux en théorie, ceux qui rempliraient le mieux ses vues de justice, d'égalité et de bienfesance, rencontreraient dans l'exécution des obstacles insurmontables.

Sa majesté n'a pu s'arrêter à l'idée d'anéantir totalement la gabelle, en la remplaçant par une taxe pécuniaire proportionnée à ce qu'il en coûte à chaque individu pour sa consommation de sel, ou par une imposition équivalente, quant au produit, mais répartie généralement au marc la livre de la taille ou de la capitation.

Au premier cas, la taxe serait aussi impraticable dans sa répartition, qu'excessive à l'égard des provinces de grandes gabelles; ces provinces qui forment à-peu-près le tiers du royaume auraient à supporter 40 millions sur la masse totale de l'impôt. Les pays de petites gabelles et de salines, qui ne font ensemble qu'environt le quart du royaume, en supporteraient 17 millions, et il n'y en aurait que trois à payer par les provinces franches ou redimées, qui font plus que les deux cinquiemes du royaume.

Au second cas, il faudrait, ou que le principal de la taille fût plus que doublé, ou que la capitation fût portée au-delà du triple de ce qu'elle est aujourd'hui. De quelque maniere qu'on s'y prit, cette énorme augmentation d'impôt exigible à des époques fixes, et en même tems que les autres impositions, rencontrerait des difficultés invincibles dans la perception; elle supposerait l'anéantissement de toutes les immunités dont jouissent différentes provinces; elle serait injuste à l'égard des individus dont plusieurs se trouveraient imposés au quadruple de ce que leur coûte aujourd'hui l'impôt du sel, à raison de leur consommation, et elle participerait à l'arbitraire des impositions auxquelles elle serait accessoire.

En général toute taxe ou contribution qui serait substituée à la gabelle, et n'en conserverait pas le caractere primitif, aurait encore par-dessus tous les inconvéniens qu'on vient d'indiquer, celui d'exciter l'inquiétude de voir un jour renaître quelque tribut sur le sel, sans diminution de celui qui en serait le remplacement. Il faut donc écarter d'abord ce premier moyen, et le regarder comme impraticable.

Il en est un autre très-séduisant au premier aspect, très-simple dans son exécution, et qui, conforme aux principes de la justice, le serait également aux vues d'uniformité et d'égalité que sa majesté s'efforce d'étendre à tous les genres de constitutions.

Ce serait d'établir un droit de vingt livres par quintal, perceptible, à l'extraction des marais salans, sur tous les sels destinés à la consommation nationale. La levée de ce droit suffirait pour remplacer le produit de la gabelle; elle n'exigerait aucune barriere intérieure; elle permettrait à tous les sujets du roi de se procurer du sel à un prix modéré, qui serait réglé sur le pied de quatre sous la livre, et elle établirait une juste proportion entre la contribution et la consommation.

Mais ce plan dont sa majesté a fait rédiger toutes les parties, pour mieux en apercevoir les avantages et les difficultés, est inconciliable, non seulement avec les priviléges des provinces franches ou rédimées, mais même avec leur constitution.

Sa majesté a d'ailleurs considéré d'un côté qu'au moment où ce projet aurait transpiré, il se serait fait dans les provinces où il y a des marais salans, des approvisionnemens excessifs qui auraient nécessairement altéré les produits de plusieurs années. D'un autre côté que le prix auquel le sel se trouverait porté dans les provinces franches et rédimées, par l'établissement du droit uniforme de vingt livres par quintal, causerait à l'agriculture et au commerce de ces provinces, un préjudice qui ne pourrait être compensé par aucune sorte de dédommagement, en ce qu'il ne serait plus possible de le faire servir à l'engrais des terres, à la conservation des bestiaux, aux salaisons des viandes, et aux beurres et fromages qui font aujourd'hui une de leurs principales ressources.

Tous ces motifs réunis ont fait renoncer au projet de rendre le prix du sel uniforme dans tout le royaume.

Il serait encore plus impraticable de vouloir rapprocher seulement le prix du sel dans les différentes provinces, en l'élevant d'abord à un taux de 18 à 20 livres dans les provinces franches, ensuite par gradation, dans les provinces attenantes, et de proche en proche jusque dans les provinces de grande gabelle, où il serait diminué de maniere à ne plus laisser subsister des différences capables d'exciter à la contrebande.

Ce projet qui n'est qu'une modification du précédent, aurait comme lui l'inconvénient d'occasionner une effervescence dangereuse et un préjudice irréparable dans les provinces en possession d'une franchise absolue; et il aurait en outre celui d'exiger encore des barrieres et une police intérieure, pour obvier aux versemens plus ou moins à craindre en raison de la différence qu'il faudrait laisser subsister entre les prix, pour ne pas perdre la plus grande partie des produits.

Deux autres moyens d'écarter la contrebande et de procurer quelque adoucissement sur l'impôt du sel, ont fixé l'attention de sa majesté.

Le premier consisterait dans la fixation des quantités de sel de franchise, auxquelles seraient limitées les provinces privilégiées ou rédimées, en proportion de ce qu'elles doivent naturellement consommer, et dans l'établissement d'un prix uniforme, tel que de 40 l. le quintal pour tout le sel qui excederait celui de franchise: mais cette fixation qui serait encore regardée comme une atteinte aux droits des pays francs, et qui y introduirait l'exercice des employes des fermes, exciterait presqu'autant de plaintes et de fermentation, qu'une augmentation de prix, le malheureux cultivateur se priverait du sel qui lui serait délivré en franchise, pour le vendre aux pays limitrophes où il serait plus cher; la consommation des pays de gabelles, et conséquemment le produit de l'impôt diminueraient en proportion; enfin, le prix de 40 liv. au quintal ne permettrait pas d'en faire usage pour l'entretien des bestiaux et le commerce des différentes salaisons.

Le second moyen est celui qui a paru mériter la préférence sur tous les autres, parce que, sans rien changer à la constitution des provinces franches ou rédimées, et sans faire perdre aux finances du roi le produit de la gabelle, il offre tous les avantages, tous les adoucissemens qui peuvent s'accorder avec la triste necessité de maintenir cet impôt.

Il procure à l'Etat l'extinction du faux-saunage, la possibilité de supprimer toutes les barrieres intérieures, et une grande économie dans les frais de recouvrement.

Il procure au Peuple une diminution sur le montant de l'impôt, une répartition moins rigoureuse du sel obligé, et la faculté d'avoir du sel libre à volonté au-dessus de la quantité imposée.

Il consiste à fixer invariablement les quantités de sel que les pays de gabelle seront tenus de prendre aux greniers de la ferme, dans une proportion réglée un peu au-dessous de ce qu'ils en prennent actuellement, avec diminution de prix, et avec l'avantage en outre, qu'après qu'il aura été satisfait au devoir de cette fixation, tout l'excédent que les particuliers voudront consommer leur sera délivré en franchise, et au prix marchand par la ferme générale, en concurrence avec le commerce.

Avant de développer toutes les parties de ce plan, et afin que l'assemblée puisse plus facilement en apprécier les effets, en les comparant avec l'état présent, il est à propos d'entrer dans quelques détails sur l'établissement de la gabelle dans le royaume, et de pénétrer dans le dédale de loi et de formes différentes qui en composent le régime, pour en donner du moins une notion générale.

Il est inutile de rechercher quelle a été la premiere origine de la gabelle en France, et quels ont été ses accroissemens depuis l'époque où le droit sur le sel, consenti par les Etats-Généraux en 1353, pour des besoins momentanés, et prorogé en 1358, devint enfin fixe et permanent; il suffit d'observer qu'en 1537, cet impôt fut porté au quart de la valeur du sel; qu'en 1543, il le fut jusqu'aux trois-huitièmes, et qu'il était alors perçu indistinctement dans toutes les provinces du royaume, excepté la Bretagne qui, par l'ordonnance de 1544, portant établissement de la perception de l'impôt du sel dans les six lieues limitrophes des marais salans, a été maintenue dans cette exception, sous la condition expresse de la supprimer si elle donnait lieu à des abus.

En 1549 et 1553, le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le haut et bas Limousin, la haute et basse Marche, le Périgord et la Haute Guyenne, se rédimerent de la gabelle, moyennant une somme de 1,743,500 l. Plusieurs autres provinces ont obtenu des affranchissemens partiels ou des modifications de l'impôt par de semblables rachats; quelques-unes en consentant à des augmentations sur les tailles. De ce nombre est une partie de l'Auvergne, dont l'autre partie est restée sous le régime des gabelles.

Ce régime est très-inégal dans les provinces même qui y sont soumises. Les unes ont subi le droit et toutes ses augmentations avec la plus grande rigueur; ce sont les provinces de grandes gabelles.

Les autres ont été plus ménagées, et ont trouvé moyen de se maintenir à l'abri des crûes successives qui ont élevé excessivement le prix du sel; ce sont les pays de petites gabelles, auxquels on peut assimiler les pays de gabelles locales, tels que la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés et le Réthelois.

La Bretagne a conservé une franchise absolue; l'Artois, la Flandre, le Hainault, le Calaisis, le Boulonnais, l'Alsace, le Béarn, la basse Navarre et autres pays nouvellement acquis à la couronne en jouissent aussi; et quoique la plupart acquitte des droits particuliers, comme ces droits sont fort modiques, on les comprend indistinctement sous le titre de *provinces franches*.

On ne peut ranger dans aucune classe la partie de la Normandie, connue

sous le nom de pays de *Quart-Bouillon* qui, ayant continué d'acquitter en nature l'ancien impôt du quart, avec sa crûe d'un huitiemee, lorsqu'elle devint générale, s'est maintenue sur le même pied, et n'a subi que dans ces derniers tems l'augmentation des sous pour livre.

Cette étrange constitution qui divise tout le royaume, exige 1200 lieues de barriere intérieure, entretient une guerre continuelle entre les préposés de la ferme et les contrebandiers, et occasionne tous les ans plus de 4000 saisies domiciliaires, plus de 3400 emprisonnemens, et plus de 500 condamnations à des peines capitales ou afflictives.

La multiplication des barrieres et des gardes n'a pas suffi pour assurer les produits de l'impôt dans les provinces qui en supportent inégalement la rigueur; il a fallu y pourvoir par différentes sortes de régies dont un court exposé fera connaître que, dans toutes les provinces qui ne sont ni franches ni rédimées, la consommation du sel de la ferme est d'obligation indispensable.

Ces régies peuvent se réduire à quatre principales.

1°. *Régie de greniers d'impôt.* Elle a lieu dans la partie des grandes gabelles qui avoisine les pays de franchise.

Le sel de devoir, c'est-à-dire la quantité qu'on est forcé de consommer, y est imposé collectivement par paroisses et par les officiers des juridictions de gabelles: des collecteurs nommés annuellement sont chargés de la répartition sur les contribuables; ils sont personnellement responsables du prix de la quantité de sel à laquelle leur communauté se trouve taxée, et ils font habituellement leur répartition.

Indépendamment de cette délivrance de *sel de devoir ou d'impôt*, ceux qui desirent faire des salaisons sont tenus de lever directement au grenier le sel nécessaire à cet effet: s'ils y emploient celui qui leur est délivré par les collecteurs, ils encourent les peines de l'amende et de la confiscation des salaisons.

Ainsi l'obligation porte strictement sur tous les genres de consommation.

Les nobles, ecclésiastiques et privilégiés ne sont pas compris dans les rôles d'impôt; mais ils sont individuellement tenus de lever directement au grenier leur sel de devoir, dans la proportion de sept livres par tête, et de prendre en outre le sel dont ils ont besoin pour leurs salaisons; ce qu'ils sont tenus de constater par des billets de gabelle.

2°. *Régie de greniers de vente volontaire;* c'est celle qui est établie dans les provinces de grandes gabelles plus éloignées des pays de franchise.

Dans ces provinces, l'obligation du droit de gabelle est individuelle; chaque chef de famille est forcé de lever directement au grenier dans la proportion de sept livres par tête; et ce devoir de gabelle ne le dispense pas d'acheter le sel nécessaire pour ses salaisons, dont les billets de gabellement sont différens de ceux de devoir. A défaut de la représentation de ces billets, ils encourent l'amende et la confiscation.

Cette forme est encore plus dure que celle des greniers d'impôt; en effet, l'obligation du devoir de gabelle, à raison de sept livres par tête, est trop faible pour les gens aisés, et qui consomment au-delà; elle est trop forte pour le pauvre qui y est rigoureusement assujetti, à l'exception de la classe la plus indigente, à qui il est permis de se pourvoir au regrat, avantage perfide que le bénéfice du regratier fait tourner en surcharge.

Au surplus, l'interdiction choquante de pouvoir employer à des salaisons le sel qu'on a levé pour son usage, a également lieu dans ces pays qu'on a jugé à propos de qualifier de vente volontaire, quoique tout y soit forcé et soumis à des peines menaçantes.

3°. *Régie des dépôts.* Elle est établie dans les parties des provinces franches ou rédimées, limitrophes des grandes gabelles, telles que les cinq lieues de l'Auvergne, de la Marche et du Poitou; les deux lieues de la Bretagne, les trois lieues de l'Artois, du Cambrésis et de la Franche-Comté, voisines des grandes gabelles.

Elle a pareillement lieu dans les pays de *Quart-Bouillon* et dans le Réthelois, où le sel est à bas prix.

Dans ces districts, les consommations de toutes sortes sont limitées à quatorze livres de sel par tête au-dessus de huit ans; personne ne peut avoir d'approvisionnement au-delà du besoin de six mois, à peine d'amende et de confiscation; les visites domiciliaires et les saisies y sont fréquentes, parce que la limitation de quatorze livres de sel par tête est notoirement inférieure aux consommations. Cette limitation a pour but de diminuer les versemens des pays francs sur les grandes gabelles; mais elle est inefficace, parce que les enlevemens se font au-delà des lieux sujets à cette police, et dans lesquels il n'existe aucune gêne.

4°. *Régie des petites gabelles.* Elle varie suivant les districts, mais porte partout le même caractere d'obligation forcée.

Dans les gabelles du Lyonnais, les contribuables sont tenus de prendre des billets de gabellement justificatifs des quantités de sel qu'ils ont levées, soit au grenier, soit au regrat; et à défaut de cette représentation lors des visites domiciliaires, ils sont exposés aux amendes et aux saisies.

Dans le Dauphiné, le commerce du sel est libre, mais ceux qui le font sont tenus d'avoir des billets de gabellement indicatifs des quantités de sel levées au grenier; à défaut de représentation de ces billets, ils sont condamnés pour la premiere fois à 20 liv. d'amende, pour la seconde à 50 liv., et réputés faux sauniers pour la troisieme.

En Provence et en Languedoc, les contribuables ont la liberté d'acheter le sel qui leur est nécessaire, soit en grenier, soit à des muletiers et voituriers qui ont la faculté de le transporter dans l'intérieur de ces provinces; et à défaut de représentation de ces billets de gabellement, ils sont exposés aux saisies domiciliaires; elles sont très-multipliées dans ces provinces.

On peut juger par ces différentes régies, par ces amas confus de conformités, surchargées encore de plusieurs autres modifications particulieres, dont le détail serait trop long, combien de frais exige la perception de la gabelle, combien de tourmens elle occasionne. Mais ce qui en résulte aussi, et ce qu'il était essentiel de prouver avant d'en venir à l'explication du nouveau régime que sa majesté se propose d'établir, c'est que la consommation du sel pris aux greniers de la ferme, est de nécessité absolue dans toutes les provinces de grandes ou petites gabelles, ou de gabelles locales; et que si toutes ne sont pas ce qu'on appelle *pays de devoir*, toutes sont sujettes à un devoir réel, à l'obligation de prendre le sel de gabelle, au point que dans toutes, on est tenu de justifier l'acquittement de cette obligation, à peine de subir les peines de faux-sannage.

Ce n'est donc pas innover, ni faire tort à aucune des provinces sujettes à la gabelle, que de les considérer toutes comme soumises au devoir de prendre une certaine quantité de sel de la ferme; et c'est les avantager plutôt que les grever, que de fixer immuablement pour chacune d'elles, la quantité de *sel obligé*, en proportion de ce qu'elles en prennent aujourd'hui et même un peu au-dessous, sans qu'à l'avenir elle puisse être augmentée, quelque accroissement qu'il survienne dans la population.

Le relevé qui a été fait de tout le sel vendu dans les greniers du fermier des gabelles, pendant six années consécutives, a mis à portée de vérifier que dans aucune province, la distribution du sel d'impôt n'a surpassé la mesure naturelle de la consommation de chaque individu. Si dans quelques-unes elle paraît l'avoir excédée, c'est que le prix du sel y étant inférieur, elles ont paru consommer les sels qu'elles versaient en fraude sur les provinces voisines qui étaient plus grevées qu'elles.

Ainsi les contribuables seront traités favorablement, lorsqu'on n'exigera des provinces qui ne sont pas à portée de faire des versemens, qu'une consommation un peu moindre que celles qu'elles font réellement; et de celles où le sel est à plus bas prix, une consommation fort au-dessous de celle qu'elles paraissent faire aujourd'hui.

L'établissement des assemblées provinciales, des assemblées de district et des assemblées paroissiales, procurera les moyens de répartir cette masse de sel de devoir, d'une maniere équitable et proportionnée. Ces assemblées pourront assurer le recouvrement du produit de l'impôt, sans tourmenter les contribuables par les perquisitions, les saisies et les formalités sans nombre, qui aggravent aujourd'hui le fardeau de la gabelle.

Cet impôt sera d'ailleurs diminué d'un cinquieme sur le principal, dans les pays de grandes gabelles, ainsi que dans la Bresse, le Lyonnais, la Lorraine et les Trois-Évêchés; il le sera d'un dixieme dans les autres provinces sujettes aux petites gabelles, où le sel sera affranchi des deux sous pour livre établis par l'édit du mois d'août 1781.

Le produit de l'impôt sur le sel ne sera point altéré par ce nouveau plan; et le bénéfice qui en résultera pour les Peuples, ne sera point en perte pour le trésor royal. Il suffit pour le croire aisément, de considérer.

1°. Qu'il y aura sur les frais de garde et de recouvrement une réduction estimée devoir être d'environ trois millions;

2°. Que la consommation excédent celle de devoir augmentera sensiblement, et qu'au lieu d'être au profit de la contrebande, elle formera un nouveau produit pour la ferme;

3°. Que ce produit sera assuré par un droit de 4 livres par quintal, qui n'étant que l'équivalent de ceux qui sont perçus dans les provinces rédimées, ne donnera lieu à aucun versement, et n'empêchera pas que le sel ne puisse être délivré par la ferme au prix du commerce, et même à un prix un peu inférieur qui sera de 20, de 24 ou de 30 deniers au plus par livre de sel, suivant les différentes distances et à raison des frais de transport.

Aussitôt que M. de Calonne a eu fini de parler, les trois commissaires du roi se sont levés et s'étant approchés de Monsieur, lui ont remis un exemplaire imprimé de chacun des huit mémoires ci-dessus: après quoi Monsieur a levé la séance, et s'est retiré dans le même ordre qu'il était arrivé.

Dans l'intervalle entre la séance du 12 mars et celle du 29 du même mois, les bureaux ayant cru qu'on pourrait tirer quelques expressions du discours prononcé par M. le contrôleur général, dans la premiere de ces deux séances, une induction contraire aux opinions qu'ils avaient exprimées, et ayant demandé au roi que leurs réclamations à cet égard fussent inscrites dans le procès-verbal à la suite de ce discours, sa majesté a bien voulu le permettre; en conséquence elles sont inscrites ici comme il suit:

Réclamation du premier bureau.

Du jeudi 15 mars 1787.

Le bureau présidé par Monsieur, après avoir entendu la lecture du discours prononcé dans l'assemblée du 12 de ce mois, par M. le contrôleur général, a été pénétré de la plus respectueuse reconnaissance des marques de satisfaction qu'il annonce de la part de sa majesté; mais en même tems, il n'a pas dû se dissimuler qu'on pourrait inférer de quelques-unes des expressions de ce discours, que les opinions du bureau ne différaient des mémoires qui lui ont été communiqués, que sur des objets de forme et non sur des points essentiels; et considérant combien il est important que ses opinions soient conservées dans leur intégrité, il ne peut se dispenser d'observer que ses délibérations sur les assemblées provinciales, étaient relatives à l'entiere constitution de ces assemblées, et non à de simples détails de forme; que l'impossibilité reconnue d'établir une imposition territoriale, perçue en nature, ne l'a pas conduit à former une opinion sur une imposition territoriale quelconque, avant d'avoir obtenu préalablement des communications qui pussent l'éclairer sur sa nécessité, sa mesure et sa durée, et que les difficultés exposées par le bureau, relativement à un changement considérable et subit dans la nature et la forme des impositions, présenteraient les plus grands inconvéniens; qu'enfin croyant n'avoir rien laissé d'incertain sur l'objet et l'esprit de ses délibérations, et ayant le plus grand intérêt d'écarter toute induction qui pourrait en altérer le sens ou en atténuer la force:

Le bureau a arrêté que la respectueuse réclamation qu'il forme en ce moment, après avoir été inscrite sur le registre de ses délibérations, sera remise à Monsieur, en le suppliant de vouloir bien obtenir qu'elle soit insérée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, à la suite du discours qui a été prononcé le 12 de ce mois par le ministre des finances.

Réclamation du second bureau.

Du mercredi 14 mars 1787.

Comme on pourrait induire du discours de M. le contrôleur général, du 12 de ce mois, que les opinions du bureau ne different des mémoires qui

qui ont été communiqués que sur des points peu essentiels; et comme il est important aux notables que leurs sentimens soient transmis dans leur intégrité, au roi, à la Nation et à la postérité; le bureau a cru devoir supplier S. M. de permettre que les avis du bureau que Mgr. comte d'Artois a bien voulu remettre à S. M., soient insérés, ainsi que la présente supplication, dans le procès-verbal de l'assemblée, comme un monument exacte de l'opinion du bureau, et un préservatif contre toute induction contraire.

Signé, CHARLES-PHILIPPE. *Et plus bas*, LAMBERT.

Réclamation du troisième bureau.

Du vendredi 16 mars 1787.

Le bureau, présidé par Mgr. le duc d'Orléans, après lecture du discours de M. le contrôleur général, pénétré des témoignages de satisfaction que le roi a bien voulu donner au zèle et à l'application des bureaux, pour son service et celui de l'Etat, a pensé qu'il était comptable au roi et à la Nation, de ses véritables sentimens, et il a cru devoir s'expliquer sur la différence des principes qui ont dicté ses avis, avec ceux des mémoires qui lui ont été communiqués. Le bureau a reconnu que ses principes ont été contraires à ceux des mémoires sur l'établissement des assemblées provinciales, comme inconstitutionelles, et comme privées des pouvoirs nécessaires pour les rendre utiles; sur l'impôt en nature appelé *impôt territorial*, comme indéfini, disproportionné et dispendieux; et sur les remboursemens des dettes du clergé, comme contraires aux principes de la propriété. Le bureau a cru devoir déclarer encore qu'il n'a délibéré sur aucun impôt en argent, perçu ou à percevoir, établi ou à établir, sous la dénomination de *vingtièmes*, ou sous toute autre dénomination, parce qu'il a désiré préalablement et avant toute délibération, d'avoir sous les yeux les comptes de recettes et dépenses, les plans et projets annoncés par M. le contrôleur général, et les moyens d'économie que S. M. se propose pour le soulagement de ses Peuples. Le bureau supplie le roi de vouloir bien permettre que la présente réclamation soit insérée dans le procès-verbal de l'assemblée générale des notables tenue le 12 de ce mois.

Réclamation du quatrième bureau.

Du jeudi 15 mars 1787.

Le bureau, présidé par Mgr. le prince de Condé, après avoir pris en considération le discours qui lui a été communiqué par M. le contrôleur général, sur la demande contenue dans l'arrêté du 13 de ce mois, rempli de la plus entière confiance dans les vues bienfesantes et paternelles du roi, encouragé à donner de nouvelles marques de sa fidélité et de son zèle, à un souverain qui ne cherche que la vérité, et pénétré de la plus respectueuse reconnaissance pour les témoignages de satisfaction que S. M. a daigné donner à l'assemblée des notables, par l'organe de son ministre; craignant cependant qu'on ne pût induire du discours de M. le contrôleur général, que tous les principes contenus dans les différens mémoires remis au bureau, ont été adoptés par lui, quoique les sentimens exprimés dans ses délibérations, n'y aient pas toujours été conformes, que l'on ne pensât que les observations du bureau ont sur-tout porté sur les formes, quoiqu'il n'ait pu s'expliquer sur plusieurs moyens d'exécution qui sont inséparables du fond, sans s'expliquer en même-tems sur le fond, et que l'on ne se méprit sur les véritables avis du bureau, qui ne s'est pas principalement occupé des formes, quand il a pensé, à l'égard du premier mémoire, que la composition proposée des assemblées provinciales, était en opposition avec les principes constitutifs de la monarchie; à l'égard du second, que la subvention territoriale en nature de fruits, qui seul en était l'objet, ne pouvait pas être adoptée; et que le troisième relatif à la libération du clergé, donnait de justes alarmes sur les propriétés, a persisté dans ses précédentes délibérations, et prie Mgr. le prince de Condé de remettre au roi le présent arrêté, et de supplier très-humblement S. M. de vouloir bien permettre qu'il soit, ainsi que les délibérations précédentes et leurs motifs, inséré dans le procès-verbal de l'assemblée des notables, à la suite du discours de M. le contrôleur général.

Réclamation du cinquième bureau.

Du mercredi 14 mars 1787.

Monseigneur le duc de Bourbon ayant fait lecture de la copie du discours prononcé à l'assemblée dernière, par M. le contrôleur général; sur quoi le bureau, par une suite de sa délibération d'hier, après en avoir pris connaissance, a reconnu qu'il n'atténuait ses précédentes délibérations, ni sur le fond, ni sur la forme; auxquelles délibérations il se réfere entierement.

Du mardi 27 mars 1787.

Monseigneur le duc de Bourbon a lu une décision du roi, qui lui a été envoyée par Monsieur, laquelle porte que le roi a ordonné que les arrêtés des bureaux sur ce qui s'est passé à la séance du 12, seront mis à la suite du procès-verbal de la même séance.

Le bureau s'est fait représenter sa délibération du 14, à la fin de laquelle il s'est référé entièrement à ses délibérations précédentes, sur les six mémoires de la première division, tant par rapport au fond, que par rapport à la forme, et ne voulant laisser aucun prétexte de doute ni d'équivoque sur le sens de ladite délibération du 14, a arrêté de supplier S. M. de trouver bon et d'ordonner que le précis desdites délibérations que le bureau avait rédigé le 9, pour être porté au comité de Monsieur, soit inséré dans le procès-verbal de l'assemblée, à la suite de sadite délibération du 14, et selon sa teneur comme il suit:

Du vendredi 9 mars 1787.

Monseigneur le duc de Bourbon a fait lecture d'un mémoire qui lui a été remis par Monsieur; et pour s'y conformer, le bureau a fait la substance de toutes les délibérations précédentes, comme il suit:

Le bureau a pensé que l'établissement des assemblées provinciales serait utile; mais que le plan proposé par le mémoire, indépendamment de plusieurs inconvéniens qu'il présente, paraît s'éloigner de la constitution Française, en ce que par la confusion des trois ordres, il détruit la hiérarchie nécessaire au maintient de l'autorité du monarque et à l'existence de la monarchie. Le bureau propose de donner à ces assemblées une forme plus analogue à la constitution du royaume, et il supplie S. M. de les investir de toute l'autorité nécessaire pour la répartition des impôts, pour l'adjudication, la surveillance et la réception des travaux publics.

Le bureau a été d'avis, que la perception en nature, ne peut être admise, étant nécessairement indéfinie, disproportionnée, inégale et dispendieuse. que la perception en argent devrait être répartie sur toutes les terres du royaume sans exception et à proportion de leurs revenus, et que pour mettre les notables en état de former un avis sur la nécessité, la mesure et la durée d'une subvention, en comparant les moyens aux besoins, S. M. sera suppliée de leur faire communiquer les états demandés par la délibération du 5 mars, et de prendre en considération les réserves qui y sont contenues.

Le bureau a été d'avis du remboursement des dettes du clergé, dont la convenance a été généralement sentie; mais que les deux moyens proposés par le mémoire, s'ils étaient imprudemment ordonnés, porteraient atteinte à la propriété, blesseraient les principes de la justice distributive, et pourraient sous quelques rapports nuire à la police générale du royaume.

S'en rapportant aux dispositions du clergé pour concourir par tous moyens justes et convenables aux intentions de sa majesté.

Le bureau a été d'avis que, dans les résolutions annoncées de la part du roi, il ne reconnaît que des vues de bienfaisance, observant par rapport aux taux des côtes que les artisans et manouvriers des villes et des campagnes ne doivent pas être assimilés indistinctement entre eux, et qu'il serait utile que les assemblées provinciales proposassent ce quelles estimeraient convenable à ce sujet, ainsi que sur la répartition de la somme destinée aux secours des plus pauvres artisans et des petits propriétaires malheureux. Le projet de loi généralement adopté.

Le bureau est d'avis que la suppression de la corvée en nature est aussi juste qu'utile, et que tout ce qui concerne la quotité et la répartition de la prestation en argent, ainsi que l'adjudication, la surveillance et la réception des travaux en résultans, doit être confié aux assemblées provinciales.

Au surplus, le bureau se réfere au contenu de ses décisions motivées qui sont sous les yeux de sa majesté.

Réclamation du sixième bureau.

Du mercredi 14 mars 1787.

Le bureau présidé par Mgr. le prince de Conti, ayant pris lecture du discours de M. le contrôleur général, craignant encore qu'on ne pût induire de quelques-unes de ses expressions, que le bureau a adopté par ses arrêtés le fond des propositions contenues dans plusieurs des mémoires qui ont été renvoyés à son examen, a persisté dans tous ses arrêtés, notamment dans ceux des 5 et 7 de ce mois, par lesquels il a demandé avant tout la remise des états de recettes et dépenses de 1786 et 1787, celui des économies proposées; enfin, celui des objets sur lesquels pourront porter les retranchemens.

Signé, L. F. J. DE BOURBON. *Et plus bas*, DE LA GALAIZIERE.

Réclamation du septième bureau.

Du mercredi 14 mars 1787.

Le bureau présidé par Mgr. le duc de Penthièvre, remarquant qu'on pourrait induire du discours prononcé par M. le procureur général dans l'assemblée générale du 12 de ce mois, que les observations de l'assemblée ne portent que sur la forme et l'exécution des projets, croit devoir supplier très-humblement le roi, d'observer qu'en applaudissant avec reconnaissance aux principes d'équité et aux vues qui animent S. M. pour le soulagement de ses Peuples, par la réformation des abus, ses avis diffèrent cependant en plusieurs point principaux, d'avec le fond des projets et les moyens proposés dans les mémoires pour parvenir à ce but. Il croit devoir supplier S. M. de permettre que ses avis motivés soient insérés dans le procès-verbal de l'assemblée.

QUATRIEME SEANCE.

Le jeudi 29 mars 1787.

Monsieur, Mgr. le comte d'Artois et les princes, à l'exception de Monseigneur le duc d'Orléans, s'étant rendus à la salle d'assemblée, à onze heures du matin, dans l'ordre accoutumé, et ayant pris séance, le sieur Henuin a lu le procès-verbal de la séance tenue le 12 de ce mois.

M. le baron de Breteuil s'est ensuite levé, a salué *Monsieur*, Mgr. le comte d'Artois et les princes, et après s'être assis et couvert, a fait le discours suivant:

Messieurs, le roi nous a ordonné de continuer à vous communiquer ses vues sur différens objets d'administration. L'intention de S. M. est de concilier et d'unir ensemble l'intérêt personnel de chaque citoyen, les intérêts de tous les différens ordres qui constituent cette monarchie, et le premier, le plus grand de tous les intérêts, celui de la prospérité nationale et du bonheur public.

M. le contrôleur général va mettre sous vos yeux la suite de ses différentes propositions.

M. de Calonne s'est ensuite levé, et après avoir salué, s'être assis et couvert, a dit:

Messieurs, par l'examen que vous venez d'achever des vues de S. M., sur ce qui intéresse le commerce et la circulation intérieure du royaume, vous avez aperçu qu'elles respirent toutes la bienfesance dont son cœur est rempli, que toutes ont l'utilité publique pour objet, et qu'en cherchant les moyens de rétablir l'ordre et l'uniformité de principes dans cette partie importante de l'administration, elle les ramène toujours à sa plus chère intention, celle de soulager ses sujets.

Vous retrouverez, Messieurs, dans les nouveaux objets que nous sommes chargés de mettre sous vos yeux le même esprit de justice et de régularité, les mêmes sentimens de bonté.

Si sa majesté a porté son attention et voulu fixer la vôtre sur ce qui concerne ses propres domaines, ce n'est point dans la vue d'en tirer une ressource passagere, qui, employée à des besoins du moment, absorberait le fonds consacré à des besoins extraordinaires et au maintien de la dignité de la couronne; c'est uniquement parce qu'il lui a paru juste d'étendre aussi sur cette partie, l'ordre économique qu'elle doit au bien de ses Peuples; c'est parce qu'elle a reconnu qu'elle pourrait, en améliorant cette portion de ses revenus, en tirer en même-tems un parti avantageux à la chose publique.

Le plan qu'elle s'est formée s'accorde avec les idées reçues depuis long-tems sur la nécessité de préserver d'un entier anéantissement les faibles restes du domaine de nos rois, et sur celle de remédier à la dégradation des forêts royales.

Inféoder les uns, assurer la conservation des autres et les mieux administrer; c'est en deux mots ce que sa majesté se propose.

Elle s'est fait rendre compte de toutes les objections qu'on pourrait faire contre le projet d'inféoder les domaines; elle a discuté dans son conseil toutes celles qui peuvent se tirer de la loi de l'inaliénabilité pour les apprécier; elle a considéré cette loi dans l'esprit qui l'a dictée et dans les effets qui l'ont suivie.

Elle a vu que l'esprit de la loi avait été d'empêcher les aliénations abusives, et de ne permettre que celles qu'exigeraient les nécessités de l'Etat.

Elle a vu que ses effets avaient été diamétralement opposés à son but; que depuis cette loi, les domaines de la couronne avaient été pour le moins aussi dilapidés qu'ils l'étaient auparavant, que la prohibition avait été éludée de mille manieres différentes, et que les aliénations interdites ayant été remplacées par des aliénations déguisées, l'Etat n'en avait été que plus lésé, parce que les plus illicites étant moins solides, sont aussi les moins productives.

Mais ce qui a le plus frappé sa majesté, c'est la vicissitude incroyable des lois contraires les unes aux autres, qui se sont succédées, se sont choquées, se sont entre-détruites depuis l'époque de la fameuse ordonnance de 1566, qui semblait avoir posé des regles constantes en cette matiere.

Le roi a senti combien d'incertitudes dans la législation domaniale, combien d'occasions de procès ruineux, combien de troubles dans les familles, combien de confusion dans toutes les idées, devait produire cet amas de dispositions inconséquentes et contradictoires, enfantées pour la plupart par l'esprit de fiscalité, et dont la série tracée en peu de mots, dans le mémoire qui va, Messieurs, vous être présenté, vous causera sans doute autant d'étonnement qu'elle vous donnera le desir de voir tarir cette source de désordres dans les domaines, et d'inquiétudes dans la Nation.

C'est un des principaux motifs qui a porté sa majesté à vouloir prendre un parti qui puisse écarter tous les doutes, et qui, loin de détruire le principe de l'inaliénabilité, en assure davantage l'exécution, en le modifiant, comme les circonstances l'exigent, en ne laissant subsister aucun moyen de l'altérer, et en lui donnant, par une juste interprétation, une solidité inébranlable.

Je ne préviendrai pas, Messieurs, vos opinions sur le moyen que sa majesté a choisi. Je ne puis douter de vos sentimens, mais je n'ai pas la prétention de prévoir vos avis: je me borne à vous transmettre ce que sa majesté a bien voulu me communiquer de ses intentions, et à vous assurer en conséquence, d'une part, que, si elle a été touchée du motif d'acquérir par un nouveau régime de ses domaines, une augmentation de revenus qui ne doit pas être moindre de quatre ou cinq millions; elle l'a été beaucoup plus de plusieurs autres motifs qui intéressent plus immédiatement ses sujets, et que ses principales vues sont de tranquilliser à jamais une infinité de familles, de fixer pour toujours la législation domaniale, de s'interdire à elle et à ses successeurs la faculté des concessions abusives, d'assurer la conservation de la partie la plus précieuse de son domaine, par l'inféodation de la propriété utile, d'augmenter ainsi la culture, de multiplier les cultivateurs, et d'accélérer la libération des dettes de l'Etat.

D'une autre part, que son amour pour ses Peuples influe pareillement dans les changemens qu'elle veut faire à l'administration de ses forêts; que c'est pour en conserver l'utilité au public, et prévenir la disette des bois dans son royaume; qu'elle entend en retenir dans sa main l'intégrité inaltérable; qu'elle a considéré que les mêmes abus qui les dégradent deviennent des sources de tourmens pour ses sujets; et qu'en supprimant une multitude excessive d'officiers qui ne subsistent pour la plupart qu'aux dépens des habitans des campagnes, elle leur épargnerait des frais, des amendes, des poursuites, et ce qui est peut-être pis encore, la crainte bien ou mal fondée d'une éternelle vexation.

MÉMOIRES

De la troisieme division.

PREMIER MÉMOIRE

Sur les domaines du roi.

Le roi, après avoir donné sa premiere attention aux moyens de réformer la répartition des impôts, d'encourager l'agriculture, et de vivifier le commerce, a voulu, par une suite de ses vues d'ordre et d'amélioration, s'occuper aussi de ses propres domaines.

Leur peu de valeur et leur dégradation successive ont donné lieu depuis long-tems à différens projets; mais on ne s'est fixé sur aucun, et les avantages qu'un plan utilement combiné aurait pu faire retirer de l'emploi de ces domaines, ont été perdus pour le roi et pour l'Etat.

Sa majesté ayant résolu de les faire servir à l'utilité publique, sans nuire aux droits de sa couronne, s'est fait rendre un compte exact de leur produit actuel et de leur consistance.

Il y a deux sortes de domaines corporels.

Les forêts et les terres domaniales.

Il ne doit pas être question des forêts dans ce mémoire. Elles ont paru exiger un examen particulier; et comme il est aussi intéressant pour tout le royaume, que pour les finances de sa majesté, qu'elle s'en réserve à perpétuité la possession, elle n'a pas voulu les comprendre dans les vues qu'elle a conçues pour les autres domaines.

Ceux-ci consistent en *terres et seigneuries, en châteaux et maisons, en corps de fermes et métairies, en landes et marais*, enfin en toute espèce de fonds domaniaux.

Ils produisent trois sortes de revenus.

La partie des terres et maisons est affermée pour la présente année, sur le pied de	1,591,819 liv.
La perception annuelle des cens, rentes et redevances, est de	701,097
Enfin l'année commune des droits seigneuriaux casuels, prise sur les cinq dernieres années qui ont été les meilleures, monte à	2,431,475
TOTAL	4,724,391 liv.

Sur ce produit, il faut prélever les dépenses annuelles dont il est chargé, telles que frais de justice, réparation des prisons, des auditoires, des châteaux, des bâtimens, des fermes, et tous frais de régie: ces dépenses s'élevent à plus de deux millions par an.

Le produit effectif n'est par conséquent que d'environ . . . 2,500,000 liv.

Mais on ne peut, ni se dissimuler que ces domaines devraient rapporter beaucoup plus, ni s'étonner de ce qu'ils rapportent si peu.

C'est d'abord une vérité d'expérience dans l'administration des choses publiques, que le produit est presque toujours absorbé par les moyens même qu'on emploie pour le conserver. Les formes nécessaires pour la régie des domaines, celles surtout auxquelles il faut recourir toutes les fois qu'il s'agit de constater, d'ordonner, de vérifier et de recevoir les réparations, occasionnent des frais toujours plus considérables pour le roi, qu'ils ne le seraient pour des particuliers.

L'administrateur qui passe les baux n'a jamais vu les biens qu'il afferme, et ne peut les connaître qu'imparfaitement.

Le fermier qui les prend, souvent sans intention de les tenir par lui-même, ne calcule dans le prix qu'il en donne, que le gain qu'il peut faire en sous-affermant.

Les sous-fermiers ou les fermiers, s'ils exploitent eux-mêmes, toujours incertains s'ils ne seront pas évincés dans le cours de leur jouissance, par un *don*, un *échange*, un *appanage*, n'osent se livrer aux dépenses utiles qui pourraient améliorer les fonds.

Quelle différence de ce que fait un propriétaire particulier, qui connaît la valeur de son bien, qui l'œil fixé sur les produits et sur les accroissemens progressifs, calcule en conséquence le prix de location, fait, quand il le faut, des sacrifices, des avances économiques, et bonifie ainsi le champ qui lui rend avec usure le prix de ses soins et de ses travaux!

Voilà pourquoi les domaines du roi ont si peu participé à la révolution qui, depuis vingt ans, a presque double le revenu de toutes les terres.

Un autre motif a déterminé Sa Majesté, et il est bien digne de la sagesse de ses vues.

Elle a considéré que le domaine de la couronne, autrefois d'une telle valeur, qu'il suffisait à toute la dépense ordinaire de nos rois, ne se trouve réduit à l'état d'exiguité où il est aujourd'hui, que par l'effet des concessions, des engagemens, des échanges et des envahissemens de toute espèce qui se sont succédés et multipliés de regne en regne, au point de faire craindre que tôt ou tard ce qui en reste ne soit de même sacrifié à la faveur et à l'importunité. Le monarque le plus ferme dans ses résolutions, et le plus réservé dans ses libéralités, peut-il toujours se défendre des surprises, lorsque sa bienfesance est sans cesse assiégée par les sollicitations touchantes des besoins qui l'entourent, par les représentations favorables des services rendus, et par les éternelles instances de l'infatigable cupidité?

Toutes ces considérations réunies ont porté S. M. à ordonner de chercher un moyen régulier de détacher de la partie essentielle du domaine de la couronne, la possession des fonds de terres qui, dans la main du souverain, ne peuvent jamais atteindre toute leur valeur, et sont au contraire toujours menacés d'arriver, par un dépérissement successif, à un entier anéantissement.

Ici s'est présentée aux regards de S. M. la *loi de l'inaliénabilité* du patrimoine royal: loi inconnue sous les deux premieres races, et qui n'a pris naissance que sous la troisieme.

Sa Majesté s'est fait rendre compte dans le plus grand détail de tout ce qui a trait à ce point important de la législation de son royaume.

Elle a vu que *bien avant encore sous la troisieme race, les rois étaient maîtres d'inféoder à tems, même pour toujours, les terres qui leur avaient été réservées.*

Que lorsque le principe de l'inaliénabilité commença à s'établir, ce ne fut que sous la réserve des cas où la *raison ferait un devoir d'y déroger.*

Que cette réserve fut la source d'une foule de ventes et d'aliénations de toute espece, qui firent sortir, dans le cours des deux siècles suivans, la plus grande partie du domaine de la main des rois qui se succéderent.

Que François Ier. en déclarant le *domaine et le patrimoine de la couronne être réputé sacré et ne pouvoir tomber au commerce des hommes*, permettait les aliénations *causées pour urgentes affaires, et surtout pour les frais de la guerre*, et reconnaissait qu'elles étaient inviolables et hors de toute atteinte, etc. *(Suit la nomenclature d'une foule d'édits de ce genre.)*

L'arrêt du 14 janvier 1781 est le dernier acte émané de l'autorité souveraine dans cette matiere. S. M. a autorisé par cet arrêt les administrateurs de ses domaines à recevoir des engagistes de nouvelles *offres de rentes*, *ou supplément de rentes d'engagement*, moyennant lesquelles ils seraient confirmés dans leurs possessions pendant la durée de son regne.

Il s'est présenté très-peu d'engagistes ; les soumissions reçues depuis 1781, ne s'élèvent pas à 200,000 liv., et l'on n'a pas même encore pu parvenir à former un état exact de tous les engagemens dont on avait cru qu'on acquerrait par ce moyen une connaissance certaine.

Telle a été l'étonnante variation des lois du royaume, relativement au principe de l'inaliénabilité des domaines. On le voit, ce principe, paraître et disparaître alternativement sous les différens regnes, et quelquefois sous le même ; des modifications et des dérogations, diversifiées de mille manieres, l'ont sans cesse éludé.

S. M. s'est arrêtée aux principes qui lui ont paru, au milieu de la fluctuation des lois domaniales, présenter les regles les plus sûres et les plus conformes au véritable esprit des ordonnances.

La premiere de ces regles est que le patrimoine royal est légalement substitué à tous les successeurs à la couronne, et que chaque souverain n'en est, pour ainsi dire, que le dépositaire : c'est là le fondement de l'inaliénabilité.

La seconde regle est l'exception de la premiere, et elle la confirme. Toute disposition tendante à priver le roi de l'Etat de l'unité des domaines, est interdite ; mais celle-là est légitimé et doit être autorisée, qui tourne essentiellement à leur avantage. Des affaires *urgentes*, *la raison du bien public*, *les nécessités de guerre*, peuvent exiger l'aliénation du domaine : alors, comme elle est permise, elle doit être irrévocable. C'est la disposition même des lois qui ont consacré le principe de l'aliénabilité ; les édits de 1517, 1539, 1543, 1566 et 1571 le déclarent formellement.

Mais il ne suffit pas que l'aliénation soit fondée sur l'une de ces causes ; c'est une troisieme regle et une condition nécessaire que l'emploi du prix soit constaté ; il faut que les derniers soient *entrés dans les finances, réaument, de fait et sans déguisement.*

Quatrieme regle. L'aliénation ainsi faite ne doit pas être illusoire ; car si le domaine de la couronne est *sacraire*, comme le disait François II, l'engagement des rois, lorsqu'il est sagement et utilement contracté, est plus *sacraire* encore.

De ces vues générales, descendant à l'examen particulier de l'édit de 1569, S. M. a été convaincue que la réserve du *rachat perpétuel*, autorisée parcette loi, avait été l'une des principales causes du dépérissement que le domaine à éprouvé depuis. C'est elle qui a fait naître et multiplié les *engagemens, les adjudications à vie, les concessions à tems, et même les échanges*

S. M. a considéré que l'objet capital du domaine, ce qui est vraiement inaliénable, ce que tous les principes fondamentaux rendent inséparable de la couronne, c'est la *directe*, universelle ; c'est la seigneurie, inhérente au *grand-fief* de la souveraineté, origine et premier générateur de tous les autres fiefs du royaume.

Que le *jeu de fief* étant permis à tous ses sujets, par le droit commun de la France, il doit être au pouvoir du souverain d'user de ce droit attaché à la puissance féodale.

Que celui qui forma tous les fiefs, peut toujours en former de nouveaux ;

Qu'enfin les *inféodations* sont si différentes des *aliénations*, que l'édit même de 1566, en révoquant celles-ci, ordonna qu'il ne serait porté aucun préjudice aux *inféodations déjà faites* ; ce qu'il n'aurait pu faire, si ces inféodations avaient été essentiellement contraires à l'inaliénabilité.

C'est d'après ces bases que S. M. a pensé qu'*inféoder* le domaine pour le dégager des hypotheques dont il est tenu, ce n'était point l'aliéner ; que l'*inféoder* pour le rendre plus fructueux et le mettre à l'abri d'une dégradation contre laquelle l'expérience a démontré que le frein des prohibitions légales ne pouvait rien, c'était en défendre et protéger la substitution, plutôt que de l'enfreindre.

A la vérité, l'ordonnance de 1566, en confirmant les *inféodations jà faites*, défend d'en faire d'autres à l'avenir ; mais les inféodations dont elle parle, sont absolument différentes de celles que S. M. se propose d'ordonner.

Celles-là étaient de véritables aliénations à prix d'argent, sans rétention de glebe, ni de rentes nobles et foncieres qui pussent en tenir lieu. Celles-ci au contraire ne sont autre chose que le *jeu de fief*, permis de droit commun, avec *retenue de rentes en grains et de tous les droits féodaux*. Le grand fief de la couronne n'en sera point altéré, il subsistera dans toute son intégrité, etc.

La directe et les droits aux mutations qui seront réservés, sont évalués communément au *tiers* de la valeur du fief. S. M. trouvera un autre *tiers* de valeur dans les rentes de grains qui seront stipulées par les inféodations et acensemens. Elle ne perdra donc qu'un tiers du revenu actuel, pour lequel elle recevra en deniers les deux tiers du capital entier.

S. M. rédimera encore des *frais de justice*, de ceux de *réparations* et de *régie*, frais inévitables, tant qu'elle juge par elle-même de son domaine utile, et qui absorbent, comme on l'a vu, la moitié de sa valeur.

Ses revenus s'accroîtront encore de toutes les impositions auxquelles les terres domaniales, rendues au commerce, seront assujetties ; de l'augmentation successive de ces impositions, à mesure que les terres s'amélioreront ; et de celles des droits de quint, de relief, de lods et ventes qui s'éleveront dans la même proportion.

Enfin, comme il sera permis aux engagistes de convertir leur possession précaire et sujette au rachat, en une possession perpétuelle et incommutable, en profitant de la voie de l'inféodation, dont ils payeront le prix, sauf la déduction de leur finance ; il en résultera encore pour S. M. un supplément de valeur, qu'aucune autre voie n'avait pu jusqu'à présent lui procurer, l'amélioration de ses domaines, et des mutations plus fréquentes, etc.

Assurés d'une possession irrévocable, les inféudataires ou censitaires des domaines y donneront tous les soins qu'inspire l'amour seul de la propriété On ne cultive bien que l'héritage auquel on est attaché, et on ne s'attache qu'à celui qu'on est sûr de conserver. La masse des productions s'accroîtra encore par la *subdivision de propriété* qui entre dans le plan de l'inféudation des domaines, et qui ne peut qu'être favorable à l'agriculture, etc.

SECOND MÉMOIRE,

sur les forêts domaniales.

Les forêts du roi, cette noble et précieuse partie du domaine de la couronne, ainsi que s'exprime la célebre ordonnance de 1669, forment aujourd'hui la portion la plus considérable de ce domaine. Il est nécessaire pour l'intérêt public de les conserver dans la main du roi ; il l'est aussi de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour les préserver d'un entier dépérissement.

Les aliéner et en livrer, à quelque prix que ce puisse être, la possession à des particuliers qui pourraient en faire un usage destructeur, ce serait exposer le royaume à voir augmenter encore la rareté et la cherté des bois ; ce serait risquer de perdre une ressource nécessaire pour les constructions les plus importantes, et pour les approvisionnemens de la marine.

C'est ce qui a déterminé sa majesté, non-seulement à ne pas comprendre ses forêts dans l'inféodation de ses domaines, mais même à s'en interdire pour toujours et à ses successeurs, toute espece d'engagement, d'échange, de concession. Elle n'excepterа de cette loi générale que les parties de bois éparses contenant moins de 400 arpens. Il est reconnu que ces bocquetaux trop exposés aux dégats des bestiaux et à tous genres de délits, par leur attenance aux héritages des particuliers, ne peuvent produire un revenu proportionné aux frais de garde qu'ils exigent. Par cette raison, les ordonnances en ont toujours permis et même ordonné l'aliénation à perpétuité : c'est notamment la disposition précise de la déclaration du 8 avril 1672, et des articles II et VII de l'édit d'août 1708.

A cette seule exception, sa majesté conservera toutes ses forêts ; et son intention n'est pas seulement, de les conserver, elle veut les améliorer ; elle veut les repeupler, elle veut, par des ménagemens bien entendus, en augmenter le revenu, et assurer ainsi à son royaume une plus grande abondance de bois.

La plupart des forêts du roi sont dans un état de dégradation manifeste. Dans plusieurs on ne trouve presque plus de futaie, dans d'autres, il n'a pas été conservé un seul arbre sur les taillis. Des terreins immenses, qui étaient couverts de bois, n'offrent plus que des terres vaines et vagues. Ailleurs le sol même des forêts a été donné à cens par des officiers des maîtrises, et défriché par des possesseurs qui n'ont eu d'autre titre que cette malversation, qui a excité l'animadversion de la justice. Les coupes par jardinage, si sévérement défendues par les ordonnances, sont pratiquées dans plusieurs forêts ; enfin les aménagemens, quoiqu'on s'occupe depuis quelques années de les mieux régler, sont encore très-imparfaits ; et malgré la cherté des bois dans presque tout le royaume, sa majesté ne tire des siens qu'un revenu très-disproportionné à leur étendue.

Ce revenu, suivant le montant des adjudications de 1786, aurait dû être de 7,309,000 liv.

Le produit effectif en argent n'a été que de 6,611,000 liv.

(Suivent différens détails sur les moyens d'améliorer l'administration des domaines. Le mémoire sera terminé ainsi :)

Tous les pouvoirs administratifs, au lieu d'être livrés à la diversité des opinions, au lieu d'être épars entre les différens grands-maîtres qui ne les exercent que pendant leurs tournées, et les maîtrises, qui le reste du tems en usent à leur gré, vont désormais être réunis dans une commission permanente du conseil, comme dans un point central destiné à maintenir l'unité des principes et l'observation constante des regles uniformes, fondées sur les dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois postérieures. Il ne sera fait aucune innovation, aucune coupe de bois, aucune opération extraordinaire, qu'elle n'ait été discutée au bureau et soumise à un mûr examen. Les plans de toutes les forêts du royaume y seront reconnus, vérifiés et déposés ensuite au greffe de ce bureau ; la manutention générale de ces forêts y sera continuellement surveillée, et le ministre des finances, à qui les intendans des provinces enverront aussi leurs observations particuliérement sur ce qui concerne les quarts de réserve des communautés, et l'emploi des deniers provenans de leurs ventes, sera en état de mettre tous les ans sous les yeux du roi un résumé qui instruira sa majesté du véritable état de ses forêts, et d'après lequel elle pourra commettre tels magistrats de ses cours qu'elle voudra pour faire les visites extraordinaires qu'elle jugera nécessaires.

Il y a lieu d'espérer que cette forme nouvelle d'administration dont le roi le se réserve de fixer tous les détails par des reglemens particuliers, operera bien, écartera les inconvéniens d'un régime variable, préviendra les abus, fera cesser les plaintes des habitans des campagnes, et retablira enfin un meilleur ordre dans les forêts de sa majesté.

Le discours de M. le contrôleur général fini, les trois commissaires du roi se sont levés et s'étant avancés vers l'estrade, ont remis à Monsieur des exemplaires imprimés des deux nouveaux mémoires que ce ministre avait annoncées, savoir : celui sur les domaines du roi et celui sur les forêts domaniales, qui se trouvent ci-dessu ; après quoi Monsieur a levé la séance et s'est retiré.

Changemens survenus dans le ministère pendant l'intervalle entre la séance du 29 mars et celle qui va suivre.

Le dimanche 8 avril, le roi sur la démission de Monseigneur Hüe de Miroménil, garde des sceaux de France, a nommé pour le remplacer monseigneur Chrétien-François de Lamoignon, président à mortier au parlement de Paris, et l'un des notables convoqués, qui a prêté serment en cette qualité entre les mains de sa majesté le 13 du même mois.

Le lendemain, sur la démission de M. de Calonne, sa majesté a nommé contrôleur général des finances, M. Michel Bouvard de Fourqueux, conseiller d'Etat ordinaire et l'un des notables convoqués qui a prêté serment à la chambre des comptes.

CINQUIEME SÉANCE.

Le lundi 23 avril 1787.

La salle ayant été disposée de nouveau pour recevoir le roi, sa majesté s'y est rendue dans le même cérémonial et accompagnée des mêmes personnes qu'à la première séance ; elle y est entrée à midi et demi.

Le roi étant monté au trône, Monsieur, monseigneur comte d'Artois et les princes ayant pris séance, sa majesté après avoir ôté et remis son chapeau, a prononcé le discours suivant :

Discours du Roi.

Messieurs, j'ai vu avec satisfaction le zele que vous avez porté dans l'examen des trois premieres parties du plan que je vous ai fait communiquer pour le rétablissement de l'ordre dans mes finances.

J'ai déjà examiné une partie des observations que vous avez faites, et je donnerai à toutes la plus sérieuse attention. J'ai donné des ordres pour rédiger une loi sur les assemblées provinciales ; je conserverai aux deux premiers ordres de l'Etat la préséance qu'ils ont toujours eue dans les Assemblées nationales, et leur organisation sera telle qu'elles pourront avoir l'activité nécessaire pour bien administrer les objets que je leur confierai.

Je suis content de l'empressement avec lequel les archevêques et évêques ont déclaré ne prétendre aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques ; et j'écouterai les représentations de l'assemblée du clergé sur ce qui peut interesser ses formes et sur les moyens qu'elle me proposera pour le remboursement de ses dettes.

J'examinerai avec soin les idées qui m'ont été données par les différens bureaux sur la destruction de la gabelle, et je regarderai comme un jour heureux pour moi celui auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux.

Dans ce que je vous ai fait communiquer, Messieurs, je ne vous ai point dissimulé la différence que je trouve entre la recette et la dépense ; et vous en verrez la malheureuse réalité par les états que j'ai ordonné qui fussent remis aux présidens des bureaux : la masse de ce déficit doit paraître effrayante au premier coup-d'œil, et c'est pour trouver les moyens d'y remédier que je vous ai assemblés.

Je suis fermement résolu à prendre les mesures les plus efficaces pour faire disparaître le déficit actuel, et pour empêcher qu'il ne se reproduise dans aucun autre cas.

Je sais qu'un des meilleurs moyens pour y parvenir est de porter l'ordre et l'économie dans les différentes branches de revenu. Je chercherai dans l'amélioration de mes domaines et dans d'autres bonifications, les moyens de diminuer l'imposition à laquelle je suis forcé d'avoir recours par les circonstances. J'ai déjà ordonné plusieurs retranchemens de dépense, et d'autres sont projetés qui auront lieu successivement : j'espere d'abord les porter jusqu'à 15 millions, sans diminuer ce qui est essentiel à la sûreté de l'Etat et la gloire de la couronne dont je sais bien que les Français sont plus jaloux que je ne pourrais l'être moi-même.

Les mémoires qui vont être mis sous vos yeux, offrent plusieurs moyens efficaces pour couvrir une partie déficit.

1°. Une imposition sur le timbre qui, par sa nature, sera presque insensible à la partie la plus pauvre de mes sujets.

2°. Des mesures à prendre pour remplir les engagemens pris relativement aux remboursemens à époque ; engagemens que je regarde comme sacrés, et auxquels je ne manquerai jamais, mais qui peuvent être remplis par des moyens qui, à la vérité, opéreront la liquidation des dettes de l'Etat d'une maniere moins prompte, mais qui n'exigeront pas d'aussi fortes impositions.

Tous ces moyens réunis n'étant pas suffisans pour ouvrir totalement le déficit, le dernier moyen, et celui qui me coûte le plus à prendre, est celui d'une augmentation d'imposition sur les terres ; la seule manière de la rendre moins à charge, et qui a déjà été sentie par l'assemblée, est de la répartir avec la plus grande égalité, et qu'elle soit supportée par tous les propriétaires sans aucune exception. Cette imposition ne peut être déterminée, quant à sa quotité et à sa durée, que par la somme du déficit qui restera à couvrir après l'emploi des moyens que je viens d'indiquer.

Tels sont, Messieurs, les objets importans que j'ai voulu vous communiquer ; vous sentirez combien il est essentiel de s'en occuper avec célérité ; les maux qui ont été dévoilés sont grands, et ont dû causer de l'inquiétude dans le public ; mais je n'ai pas craint d'en faire part à l'assemblée que j'ai convoquée, assuré qu'elle me donnera dans cette occasion une nouvelle preuve de son zele et de sa fidelité. Il s'agit de la gloire de la France dont la mienne est inséparable, et de montrer à l'univers l'avantage que j'ai de commander à une Nation fidelle et puissante, dont les ressources, comme l'amour pour ses rois, sont inséparables.

Dès que le roi a eu cessé de parler ; Monseigneur le garde des sceaux s'est approché du trône en faisant trois profondes inclinations ; la premiere avant de quitter sa place, la seconde, après avoir fait quelques pas, et la troisieme, lorsqu'il a été sur le premier degré du trône, et a pris à genoux les ordres du roi.

Il est ensuite retorné à sa place, en faisant de même trois profondes inclinations à sa majesté.

Lorsqu'il a été à sa place, le roi a dit : *le roi ordonne que l'on prenne séance* ; toute l'assemblée a pris séance ; alors s'étant assis, il a dit : *le roi permet que l'on se couvre*, tous ceux qui avaient droit de se couvrir se sont couverts, ainsi que monseigneur le garde des sceaux, qui a prononcé le discours suivant, assis et couvert.

Messieurs, le roi vous a rassemblés prés de sa personne, pour vous consulter sur les moyens de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans ses finances, de remédier aux maux qui en étaient résultés, et de subvenir au soulagement de ses Peuples, vous n'étiez pas, et ne pouviez pas être instruits du véritable état des affaires.

Vous avez dû faire ce que vous avez fait, élever des doutes, proposer des observations, demander des éclaircissemens, et du sein de ces grandes discussions, faire sortir des vérités utiles.

Vous auriez trahi tout-à-la-fois, et vos devoirs et le vœu de S. M. si dans ces circonstances, vous eussiez manqué de ce noble courage qui tient à la fidélité du sujet, comme au patriotisme du citoyen.

Sa majesté comptait sur votre zèle et votre loyauté ; et elle a vu avec la plus vive satisfaction que son attente n'a point été trompée.

Mais il faut achever ce grand ouvrage qu'elle a projeté dans sa sagesse, et que ses vues de justice et la nécessité lui ont fait entreprendre.

Vous connaissez maintenant toutes ses résolutions, et le discours que le roi vient de vous adresser, n'a pu frapper vos esprits, sans porter dans vos cœurs l'émotion de la reconnaissance.

Les vues de S. M. ont reçu de tous les bureaux, l'hommage dû à leur pureté et à leur utilité. Des assemblées dans les provinces vont établir la justice et l'égalité en imposant tous les fonds sans exception, et en répartissant elles-mêmes l'imposition.

Le desir du roi de délivrer son royaume de la gabelle, droit si onéreux, et dont l'exercice est pour ses sujets la source de tant de calamités, est le garant le plus sur pour la Nation, de voir ce droit supprimé, aussitôt que les circonstances permettront d'effectuer les moyens d'en remplacer le produit.

Il existe une grande différence entre la recette et la dépense. Les Etats que le roi ordonne de remettre entre les mains des princes présidant les bureaux, vous en prouveront la réalité et le montant.

La volonté du roi est de ne plus souffrir qu'à l'avenir un semblable déficit introduise le désordre dans les finances, et S. M. en prendra tous les moyens.

La justice fait à la Nation un devoir de se soumettre aux charges qui seront nécessaires pour le maintien rigoureux de la foi publique envers les créanciers de l'Etat, ainsi que pour subvenir aux dépenses annuelles qu'exigent la dignité et la sureté du royaume.

Il est nécessaire et instant de combler le déficit. Il peut être diminué par différens moyens dont vous allez entendre le détail, et sur lesquels le roi vous demande vos observations ; il le sera encore par tous les moyens d'économie dans les dépenses et de bonification dans les recettes ; le roi les veut tous employer et soutenir.

Sa majesté recevra, Messieurs, comme une nouvelle marque de zèle pour son service et d'attachement pour sa personne, toutes les observations des bureaux sur les bonifications et améliorations de ses revenus.

Le roi a déjà déterminé différens retranchemens qui pourront s'élever à quinze millions. L'intérêt de la Nation est lié à la stabilité de ses intentions et en assure l'exécution la plus constante.

Mais l'impôt seul peut achever de combler entièrement le déficit ; il sera règlé pour sa durée, par la combinaison que présentera le mémoire relatif aux remboursemens, et pour sa quotité, par le résultat des états dont le roi a ordonné la remise aux princes présidans les bureaux.

Vous avez entendu, Messieurs, l'expression des sentimens du roi, sur la nécessité de recourir à un moyen aussi facheux.

Ces sentimens ont pénétré vos cœurs, et le roi est persuadé de votre zèle.

Tout tendra donc au même but, au bien général de l'Etat ; le roi n'a point d'autre vœu ; ses sujets n'ont point d'autre intérêt.

Ne perdez pas de vue que, quand le mal est connu, le remède doit être prompt pour être efficace, et qu'il faut se hâter de bannir l'inquiétude, dès qu'on peut regagner la confiance.

Sa majesté compte donc que vous réunirez la célérité à la sagesse de vos délibérations ; et c'est ainsi, Messieurs, qu'en contribuant à la régénération des différentes branches de l'administration publique, vous aurez justifié la confiance du souverain et mérité l'estime de la Nation. »

Monseigneur le garde des sceaux, après son discours fini, est remonté aux pieds du trône pour prendre les ordres du roi ; redescendu et remis à sa place, il a fait signe à M. le contrôleur général, qui, après avoir salué, s'être assis et couvert, a dit :

Le roi m'a ordonné de faire la lecture des mémoires suivans :

Il a lu d'abord le mémoire sur le droit de timbre, et le tarif qui y est annexé ; et ensuite le mémoire sur les remboursemens à époques fixes, tels qu'ils sont ici.

MÉMOIRES

De la quatrième Division.

PREMIER MÉMOIRE.

Sur le droit du Timbre.

Le roi ayant formé la résolution de mettre les recettes au niveau des besoins de l'Etat, par les voies les moins onéreuses à ses Peuples, et même de remplacer avec plus d'économie, d'équité et de douceur les droits trop pesans et trop vexatoires, que son amour pour ses sujets le porte à supprimer ; S. M. a préféré entre les moyens qui lui ont été proposés, le droit du timbre, qui lui a paru celui qui pouvait le plus efficacement faire concourir à la sommation du revenu public les personnes riches en papiers qui échappent aux autres contributions, celui qui de lui même doit se proportionner le mieux aux facultés des contribuables, et celui qui est le plus aisé de lier à des vues de police et d'utilité générale réclamées depuis long-tems pour l'intérêt du commerce, prescrites même par les plus sages ordonnances.

Le

Le droit de timbre en usage dans la plus grande partie de l'Europe, a été établi en France, par édit de Mars 1655. Les principes de sa perception sont simples et connus; les établissemens qu'elle exige sont formés; sa législation particulière est réglée; et il présente un moyen facile de se conformer à l'esprit des dispositions du titre III de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui ont pour objet d'empêcher qu'il puisse être supprimé ou suppléé aucun feuillet dans les livres, registres et journaux de commerce, et de mettre ainsi à portée de distinguer les faillites que le malheur entraîne, des banqueroutes que la fraude produit ou accompagne.

La nature de cette taxe, et les circonstances qui obligent le roi de l'établir, n'admettent aucune exception. L'intention de sa majesté est de l'étendre à tous les pays de son obéissance, en accordant néanmoins aux provinces où le timbre n'a pas actuellement lieu, les indemnités qu'elles pourraient avoir droit de réclamer, en raison de la portion de ce droit dont elles ont été exceptées jusqu'à ce jour, et de manière qu'elles n'aient à supporter réellement que la portion qui en sera nouvelle, et qui devra être une charge commune pour tout le royaume.

Le tarif qui sera communiqué à l'assemblée des notables, détermine tous les cas où le droit de timbre doit être perçu, et il en fixe la quotité. On y verra qu'elle est graduée dans une proportion qu'on s'est applibué à rendre la plus équitable qu'il était possible, soit par rapport aux choses, soit par rapport aux personnes.

Voici les principaux articles que sa majesté se propose d'ordonner à ce sujet.

Sa majesté ne changera rien à ce qui s'observe dans tout ce qui est contentieux et judiciaire, comme les jugemens, arrêts, exploits, actes et productions judiciaires quelconques, en quelque tribunal que ce soit, dans les provinces actuellement soumises pour tous ces actes à l'usage du papier et du parchemin timbrés.

Il ne sera non plus rien innové dans les mêmes provinces pour les actes et contrats qui se passent devant notaires.

Le droit de timbre y restera précisément le même sur ces actes sans aucune augmentation.

Sa majesté se propose d'assujettir au timbre toutes provisions de charges et offices, toutes commissions de places, offices et emplois, toutes nominations, brevets d'élections ou présentations aux bénéfices, toutes lettres ou brevets de noblesse, d'érection de terres en dignité, de réhabilitation, confirmation, commission, lettres d'état, de répit, de passe-ports, de naturalité, de surannation, de grâce et autres, de quelque nature que ce soit.

Les feuilles périodiques, les journaux, les affiches et annonces, les mercures, gazettes, almanachs, prospectus, les affiches, placards, avis divers, billets de mariage, de profession, d'enterrement, et même les ouvrages périodiques venant de l'étranger seront pareillement timbrés.

La formalité du timbre sera aussi de rigueur pour toutes rescriptions et mandats délivrés dans les caisses de finance, toutes lettres de change et billets; les reconnaissances, quittances et décharges; les billets et coupons de loteries, les lettres de voiture, bulletins et bordereaux des agens de change; comptes arrêtés ou certifiés en banque, factures de marchands, banquiers et autres, connaissemens, rôles d'équipage, certificats et déclarations pour les entrées de Paris, et autres objets de même nature.

Enfin, il ne sera permis de se servir que du papier timbré pour toutes commissions, obligations, promesses, testamens, codiciles, traités, marchés, baux, devis, contrats maritimes, polices d'assurances et autres actes sous seing privé, de quelque nature qu'ils soient, et entre telles personnes qu'ils soient faits et passés.

Tous ces actes, titres et pièces de la nature ci-dessus exprimée, antérieurs à la loi qui sera donnée, devront être portés au bureau du timbre, et timbrés pour qu'on puisse s'en servir en justice.

Les reconnaissances des directeurs et préposés des Monts-de-piété, au-dessous de cent livres, et les billets, quittances et décharges au-dessous de douze liv., ne seront point assujettis à la formalité ni au droit du timbre.

Sa majesté entend que pour le bien et la police du commerce, les dispositions du titre III de l'édit du mois de mars 1673, servant de réglement pour le commerce, et tendantes à constater la nature, la date, et le nombre des feuillets des livres, journaux, répertoires et registres de commerce, soient exécutés, le timbre tenant lieu de la cotte et paraphe ordonnées par les articles III et IV du titre III dudit édit; et les préposés à la distribution du papier timbré, demeurant chargés à l'avenir de certifier le nombre des feuillets desdits registres et journaux.

Les estampes seront soumises au droit de timbre : il sera ajouté au droit actuel sur les cartes à jouer, dés à jouer, et les pièces de jeu de domino seront aussi timbrés, etc., etc.

DEUXIEME MEMOIRE.

Sur les Remboursemens à époques fixes.

Une des principales cause du déficit qui se trouve dans les finances, résulte des remboursemens à époques fixes.

Le désir bien fondé de rendre plus rapide le succès des emprunts que les besoins de l'Etat ont nécessités, a fait imaginer, sur-tout depuis dix ans, d'en indiquer le remboursement à des époques certaines et rapprochées. L'avantage d'assurer l'aisance du moment a, pour lors, principalement frappé. L'embarras où des remboursemens accumulés et précipités pourraient jeter dans les années suivantes, a fait moins d'impression. Tous les emprunts qui se sont faits depuis 1776, et qui n'ont pas été à fonds perdu, ont eu cette forme aggravante.

Les remboursemens qu'ils exigent s'élevent à environ cinquante millions, et doivent être incessamment portés à plus de cinquante-deux. Le tableau en sera joint à ce mémoire.

Ces engagemens publics forment un article de dépense qui ne peut souffrir ni retard, ni réduction, et sur lequel ne s'étend pas le pouvoir de l'économie.

Ils sont considérables jusqu'en 1797; ils vont ensuite en diminuant progressivement jusqu'en 1811.

Plusieurs moyens se présentent pour y faire honneur.

Le premier serait d'imposer, et il n'y a pas de doute que ce serait celui qui devrait être préféré par la Nation, s'il s'agissait d'une dépense médiocre, ou qui dût être présentable. Mais dans les circonstances actuelles un surcroît d'impôts de cinquante millions ajouté à ceux qui sont indispensables, affligerait la honté du roi.

Un autre moyen lui a été proposé, ce serait d'emprunter annuellement vingt-cinq millions, dont on renverrait les remboursemens à des époques plus éloignées, et de n'imposer que le surplus des sommes nécessaires pour parfaire les remboursemens.

Cette vue, qui aurait diminué d'environ vingt-cinq millions le déficit actuel et la nécessité présente d'imposition, aurait eu plusieurs avantages.

Mais sa majesté a jugé que les finances étant dans un état de déficit considérable, et la Nation étant déjà soumise à de très-lourds impôts, elle ne devait être imposée de nouveau qu'à ce qui serait absolument nécessaire pour subvenir à ses besoins publics et faire face à ses engagemens.

La dépense des remboursemens accumulés lui a paru devoir être regardée comme une suite des accidens de la guerre. Elle a trouvé préférable d'y satisfaire comme aux dépenses de la guerre elle-même, (et comme à toute dépense inévitable trop forte et qui doit être promptement acquittée) par une suite d'emprunts sagement combinés, qui rejettassent sur un plus grand nombre d'années le fardeau de la libération, de sorte qu'on ne fût pas obligé de trop surcharger le Peuple.

Sa majesté a fait calculer l'ordre le plus avantageux pour effectuer, conformément à ce principe, les remboursemens dont l'époque est fixée. Le résultat de ce travail a été, qu'en empruntant pendant quatre années, *cinquante millions* par an; dans la cinquieme et la sixième, *quarante millions* seulement; *trente-cinq millions* à la septieme; *trente-trois millions* par année dans la huitieme, la neuvieme et la dixieme, et seulement *vingt-quatre millions* tous les ans, dans les années suivantes; et partageant sur quinze années le remboursement de chacun de ces emprunts, la libération de l'Etat serait au bout de vingt-cinq ans à *cent mille francs* près, au même point où elle aurait été par un emprunt annuel de *vingt-cinq millions*, toujours remboursable de même en quinze années; que l'augmentation des charges du trésor royal suivrait à peu près la marche naturelle des améliorations propres à la compenser, et que le déficit auquel serait diminué de *cinquante millions*, ce qui rendrait infiniment plus facile l'établissement de l'ordre dans les finances, et permettrait d'y ramener le niveau sans surcharge, peut-être même avec un véritable soulagement pour le Peuple.

En effet, l'ordre apporté dans les remboursemens, sans cesser de remplir avec exactitude les engagemens du roi, peut, comme on vient de le voir, diminuer de près de *cinquante millions* le déficit actuel.

Et ce déficit étant ainsi réduit, les économies pourront vraisemblablement s'élever assez haut pour que l'augmentation de revenu procurée par le droit de timbre et par la repartition égale et juste d'une charge que supporte déjà en entier la classe des plus pauvres contribuables, suffise aux besoins de l'Etat, tandis que le Peuple profitera de tous les encouragemens donnés à l'agriculture, et de toutes les facilités accordées au commerce.

Il faut observer, en terminant ce mémoire, que les remboursemens à époques fixes ne doivent pas être confondus avec les remboursemens réguliers, effectué par la caisse d'amortissement en consequence de l'édit d'août 1784.

Les opérations de cette caisse, qui ne coûte au roi que *trois millions* par an, mais qui s'accroît du produit des extinctions de rentes viageres et de celui des intérêts des contrats qu'elle rembourse, ne doivent jamais être interrompues. Elles tiennent aux meilleurs principes d'administration; mais on ne peut y assigner que le terme indéfini de la libération générale des dettes de l'Etat, qui peuvent se perpétuer par plusieurs causes, et même s'accroître par des événemens politiques, sans qu'il soit possible d'en prévoir exactement l'intensité, ni la fin : tandis que les remboursemens à époques fixes, deviennent à ces époques des titres exigibles, qu'il faut acquitter avec exactitude à leur échéance, et qui, si elles le sont pour lors par des capitaux, eux-mêmes empruntés, exigent au moins qu'on ne les dénature pas, et qu'on en détermine irrévocablement l'extinction.

La lecture des mémoires finie, le roi a levé la séance; sa majesté s'est retirée dans le même ordre qu'elle était arrivée.

Changemens survenus dans le ministere, pendant l'intervalle entre la séance précédente et la suivante.

Le 1er. mai, le roi a nommé chef de son conseil royal des finances, M. Etienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, l'un des notables convoqués, qui a prêté serment en cette qualité entre les mains de sa majesté le 3 mai.

Le même jour, M. de Fourqueux a envoyé au roi sa démission de la place de contrôleur général des finances.

Le 6 du même mois, sa majesté a fait choix pour le remplacer de M. Pierre-Charles-Laureot de Villedeuil, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, aussi l'un des notables convoqués, qui a prêté serment à la chambre des comptes.

SIXIEME ET DERNIERE SÉANCE.

Le vendredi 25 mai 1786.

Le roi étant parti du château dans le même cérémonial, et accompagné des mêmes personnes qu'à la séance précédente, à l'exception de monsei-

gneur le prince de Lambesc, grand-écuyer de France, qui ne s'y est pas trouvé, se majesté est entrée sur le midi dans la salle d'assemblée.

Sa majesté est montée sur son trône, et après s'être assise, avoir ôté et remis son chapeau, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, en vous appelant autour de moi pour m'aider de vos conseils, je vous ai choisis capables de me dire la vérité, comme ma volonté était de l'entendre.

J'ai été content du zele et de l'application que vous avez portés à l'examen des différens objets que j'ai fait mettre sous vos yeux. Je vous ai annoncé des abus qu'il était important de réformer; vous me les avez dévoilés sans déguisement; vous m'avez en même-tems indiqué les remedes que vous avez jugé les plus capables pour y remédier.

Aucun ne me coûtera pour établir l'ordre et le maintenir : il fallait pour y parvenir, mettre de niveau la recette et la dépense. C'est ce que vous avez préparé, en constatant vous-mêmes le déficit; en recevant de ma part l'assurance de retranchemens et de bonifications considérables; en reconnaissant la nécessite des impositions que les circoustances me contraignent à exiger de mes sujets.

J'ai au moins la consolation de penser que la forme des impositions en allégera le poids, et que les changemens utiles qui seront la suite de cette assemblée, les rendront moins sensibles. Le vœu le plus pressant de mon cœur, sera toujours celui qui tendra au soulagement et au bonheur de mes Peuples.

Vous allez voir, Messieurs, dans l'exposé qui va vous être fait de ce que j'ai résolu, les égards que je me propose d'avoir pour vos avis.

« Le discours du roi fini, monsigneur le garde des sceaux s'est approché du trône en faisant trois profondes inclinations; la premiere avant de quitter sa place, la seconde, après avoir fait quelques pas, et la troisieme, lorsqu'il a été sur le premier degré du trône, puis il a pris à genoux les ordres de sa majesté.

Il est ensuite retourné à sa place, en faisant de même trois profondes inclinations au roi.

Lorsqu'il a été à sa place, il a dit; *Le roi ordonne que l'on prenne séance;* toute l'assemblée a pris séance. Alors, s'étant assis, il a dit : *Le roi permet que l'on se couvre;* ceux qui avaient droit de se couvrir se sont couverts ainsi que monseigneur le garde des sceaux, qui a prononcé assis le discours suivant :

Messieurs, les travaux que vous terminez aujourd'hui, seront une époque mémorable du regne de sa majesté. Nos descendans les compteront avec reconnaissance parmi les titres de gloire qui doivent honorer le roi et la Nation.

Les augustes prédécesseurs de sa majesté avaient fréquemment appelés auprès du trône les représentans on l'élite de leur Empire, pour concerter des lois, remédier aux abus, pacifier des troubles, prévenir des orages, et pour faire rendre à leur autorité tutélaire la liberté d'assurer le bonheur des Peuples.

On avait vu trop souvent avec douleur dans ces conseils nationaux, les précieux momens consacrés à de si importantes délibérations, se perdre en vaines disputes ou en projets chimériques. Les grands corps de l'Etat ne s'assemblaient presque jamais que pour se diviser.

Une triste expérience semblait avoir condamné ces orageuses assemblées à une plus longue désuétude, depuis plus d'un siecle et demi que l'autorité royale s'est inébranlablement affermie.

Le roi a observé dans sa sagesse les changemens qu'ont amené parmi nous le progrès des lumieres, les relations de la société et l'habitude de l'obéissance.

Tout était calme au-dedans et au-dehors de son royaume, quand sa majesté, frappée dans le silence de ses conseils d'une foule d'abus qui appelaient de prompts et puissans remedes, a conçu le projet d'interroger des membres distingués des divers ordres de son Etat, et de leur confier le plus douloureux secret de son cœur, en mettant sous leurs yeux le tableau de ses finances.

Sa majesté vous a chuisis, Messieurs, sur la foi de la renommée qui ne trompe jamais les rois, pour concourir au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

Vous avez dignement répondu à ses espérances.

Vos délibérations ont constamment attesté l'union des cœurs et l'unité des principes; et la gloire de ce concert unanime commencera, Messieurs, à cette assemblée dans les annales de la monarchie.

Admis à la noble fonction d'éclairer votre souverain sur les plus grands objets de la prospérité publique, vous avez trouvé toutes les avenues du trône ouvertes à la vérité.

Vous avez pesé avec un respect religieux dans vos conférences les facultés du Peuple, mais vous avez cédé à la nécessité, qui est la premiere loi; et en balançant les besoins de l'Etat avec ces moyens, cette assemblée a présenté à l'Univers le spectacle touchant d'une généreuse émulation de sacrifices entre le roi et la Nation.

Tout vous a été révélé sans déguisement : le mystere ne convient qu'à la méfiance ou à la faiblesse.

L'incertitude aurait aggravé le mal, en livrant aux inquiétudes de l'imagination des besoins qui semblent diminuer, dès qu'ils sont rigoureusement déterminés par la précision du calcul.

On a découvert sous vos yeux le tableau des revenus et des charges de l'Etat; et pour la réduction des dépenses, comme pour l'accroissement et la durée des tributs, le concours des différens *bureaux* de l'assemblée a formé le résultat solennel de l'opinion publique.

C'est ainsi, Messieurs, que vous avez été le conseil de votre roi, et que vous avez préparé et facilité la révolution la plus désirable, sans autre autorité que celle de la confiance, qui est la premiere de toutes les puissances, sans le gouvernement des Etats.

La Nation fidelle à son ancien caractere de loyauté, n'a fait entendre aux pieds du trône que les nobles conseils de l'honneur et de cet amour héréditaire pour les rois, qui est le patrimoine des Français.

Vous avez cherché le remede d'un désordre dont la soudaine révélation vous a affligé sans vous abattre : et vous l'avez trouvé, comme le roi l'avait prévu, dans l'économie, les retranchemens, les bonifications, et dans une augmentation limitée de tributs.

En exécutant des réformes si dignes de son cœur, le roi va être glorieusement secondé par son auguste famille.

La reine, dont la bonté recherche avec tant d'ardeur les moyens de contribuer à la félicité publique, s'est empressée d'ordonner qu'on lui présentât le tableau de tout le bien et de tous les sacrifices qu'elle peut faire.

Les augustes freres de sa majesté, qui viennent de donner de si grands exemples de zele et de patriotisme, préparent au très public tous les soulagemens qu'il peut espérer des réductions de leurs maisons, et de leur amour pour les Peuples.

Tout sera donc réparé, Messieurs, sans secousse, sans bouleversement des fortunes, sans altération dans les principes du gouvernement, et sans aucune de ces infidélités dont le nom ne doit jamais être prolféré devant le monarque de la France.

L'Univers entier doit respecter une Nation qui offre à son souverain de si prodigieuses ressources; et le crédit public devient plus sólide aujourd'hui que jamais, puisque tous les plans proposés dans cette assemblée ont eu pour base uniforme la religieuse fidélité du roi à remplir ses engagemens.

Pour atteindre à un but si digne de sa sollicitude, le cœur du roi a été profondément affecté de la nécessité d'établir de nouveaux impôts; mais des sacrifices dont sa majesté abrégera fidellement la durée, n'épuiseront pas un royaume qui possede tant de sources fécondes de richesses, la fertilité du sol, l'industrie des habitans et les vertus personnelles de son souverain.

La réforme arrêtée ou projetée de plusieurs abus, et le bien permanent que préparent de nouvelles lois concertées avec vous, Messieurs, vont concourir avec succès au soulagement actuel des Peuples.

La corvée est proscrite; la gabelle est jugée; les entraves qui gênaient le commerce intérieur et extérieur seront détruites; et l'agriculture, encouragée par l'exportation libre des grains, deviendra de jour en jour plus florissante.

Les nouvelles charges des Peuples finiront avec les besoins qui les font naître.

Le roi a solennellement promis que le désordre ne reparaîtrait plus dans ses finances; et sa majesté va prendre les mesures les plus efficaces pour remplir cet engagement sacré dont vous êtes les dépositaires.

Une nouvelle forme dans l'administration : sollicitée depuis long-tems par le vœu public, et récemment recommandée par les essais les plus heureux, a reçu la sanction du roi, et va régénérer tout son royaume.

L'autorité suprême de sa majesté accordera aux administrations provinciales les facultés dont elles ont besoin pour assurer la félicité publique. Les principes de la constitution française seront respectés dans la formation de ces assemblées, et la Nation ne s'exposera jamais à perdre un si grand bienfait de son souverain, puisqu'elle ne peut le conserver qu'en s'en montrant toujours digne.

L'évidence du bien y réunira tous les esprits. L'administration de l'Etat se rapprochera de plus en plus du gouvernement de de la vigilance d'une famille particuliere; une réparation plus équitable que l'intérêt personnel, surveillera sans cesse, allégera le fardeau des impositions.

Pour rendre à jamais durables dans son royaume les utiles résultats de vos travaux, le roi va imprimer à tous ses bienfaits le sceau des lois.

Sa majesté désire que le même esprit qui vous anime, Messieurs, se répande dans les assemblées qu'elle daigne honorer de sa confiance; et elle espere qu'après avoir montré sous ses yeux un amour si éclairé du bien public, vous en développerez le germe dans toutes ses provinces ».

Après son discours, monseigneur le garde des sceaux est remonté aux pieds du trône avec le même cérémonial que ci-dessus, pour prendre les ordres du roi; redescendu et remis à sa place, il a fait signe à M. l'archevêque de Toulouse, qui, après avoir salué et s'être couvert, a prononcé, assis, le discours suivant :

Messieurs, le roi m'a ordonné de remettre en peu de mots sous vos yeux le résultat de vos délibérations et le précis des résolutions que sa majesté a formées en conséquence. L'assemblée y verra le bien auquel elle a concouru, et celui que le roi prépare; elle y remarquera sur-tout la satisfaction et la confiance de sa majesté, juste récompense de votre zele pour son service, et le bien de l'Etat.

Les troubles et les dissentions, suite ordinaire des guerres civiles, et que le regne glorieux de Henri IV n'avait pu entierement éteindre, avaient obligé Louis XIII à ramener à son conseil l'administration directe des moindres détails. Tout alors dut être soumis immédiatement à l'autorité, pour qu'elle pût reprendre ses droits, et elle dut avoir d'autant plus d'action, qu'elle avait eu moins d'influence. Le roi n'a pas cru qu'un regne dicté par les circonstances dût subsister lorsque ces circonstances n'existaient plus. Il a senti que plus l'autorité avait de force, plus elle pouvait avoir de confiance, et que ce ne serait pas l'affaiblir, mais l'éclairer et même la rendre plus active, que de remettre à des assemblées provinciales une partie de l'administration.

Sa majesté s'est en conséquence déterminée à en établir dans toutes les provinces de son royaume où il n'y aurait pas d'Etats particuliers, et elle a cru devoir vous consulter sur la formation et la composition de ces assemblées.

Sa majesté a vu avec satisfaction, et les Peuples verront avec reconnaissance, qu'aucun sentiment, aucun préjugé personnel, n'ont influé sur vos délibérations. Vous avez pensé que la Nation était une, et que tous les

ordres, tous les corps, toutes les associations particulières dont elle était composée, ne pouvaient avoir d'autres intérêts que les siens. Vous avez en conséquence abjuré toute distinction. lorsqu'il serait question de contribuer aux charges publiques; la liberté civile, étendue à tous les États, n'admet plus ces taxes particulières, vestiges malheureux de la servitude dont elles ont été la compensation. Le gouvernement mieux ordonné, rejete en conséquence toutes ces exemptions pécuniaires qui ont été la suite de ces taxes, et il n'est plus permis de penser que celui qui recueille moins doive payer davantage.

Unis et assimilés par une antique association, les deux premiers ordres en ont resserré les liens sans jalousie ni rivalité; et lorsqu'ils ont réclamé des formes et des privilèges, l'opinion des députés des villes, qui s'est jointe à leurs instances, a bien fait voir que l'amour du bien public avait seul dicté leurs réclamations.

Le roi est bien éloigné, messieurs, de vouloir donner atteinte à ces formes et à ces privilèges. Il sait qu'il y a dans une monarchie de distinctions qu'il est important de conserver; que l'égalité absolue ne convient qu'aux États purement républicains ou purement despotiques: qu'une egale contribution ne suppose pas la confusion des rangs et des conditions; que les formes anciennes sont la sauve-garde de la constitution, et que leur ombre même doit être ménagée, lorsqu'elles sont obligées de céder à l'utilité générale.

C'est d'après ces principes que seront établies les assemblées provinciales. Les deux premiers ordres y auront la présidence et la préséance dont ils ont toujours joui dans les Assemblées nationales; et cette prérogative ne peut leur être préjudiciable qu'autant qu'elle tourne à l'avantage des Peuples. Ce n'est pas une vaine égalité démentie à chaque instant par des besoins toujours renaissans, que le Peuple a intérêt de réclamer; c'est du secours et de l'appui que sa faiblesse invoque, et c'est dans le clergé et la noblesse qu'il peut et doit les trouver. Ces tems malheureux, pendant lesquels les nobles étaient les fléaux des campagnes, n'existent plus; leur présence en éloigne l'oppression et la misere; et dès qu'une fois il est convenu que la contribution doit être égale et également répartie, l'élévation des grands n'est plus qu'un moyen de défendre le faible, de soulager ses peines, et d'assurer l'accès de ses réclamations.

Puisqu'un seul et même intérêt doit animer les trois ordres, on pourrait croire que chacun devrait avoir un egal nombre de représentans. Les deux premiers ont préféré d'être confondus et réunis; et par-là le tiers-état, assuré de réunir à lui seul autant de voix que le clergé et la noblesse ensemble, ne craindra jamais qu'aucun intérêt particulier n'en égare les suffrages. Il est juste d'ailleurs que cette portion des sujets de sa majesté, si nombreuse, si intéressante et si digne de sa protection, reçive au moins, par le nombre des voix, une compensation de l'influence que donnent nécessairement la richesse, les dignités et la naissance.

En suivant les mêmes vues, le roi ordonnera que les suffrages ne soient pas recueillis par ordre, mais par tête. La pluralité des opinions des ordres ne représente pas toujours cette pluralité réelle, qui seule exprime véritablement le vœu d'une assemblée.

Excepté la premiere convocation, personne ne sera partie des assemblées provinciales qu'il n'ait été élu; et si sa majesté se réserve d'approuver le choix qui aura été fait du président, ce choix ne pourra jamais tomber que sur un membre de l'assemblée, et qui en aura réuni les suffrages.

La forme des élections, celle des assemblées subordonnées à l'assemblée générale, tout ce qui concerne les unes et les autres, sera déterminé d'après ces premieres bases, et aussi d'après les circonstances locales auxquelles sa majesté se propose d'avoir égard. L'uniformité des principes n'entraine pas toujours l'uniformité des moyens, et le roi ne regardera pas comme indigne de son attention les ménagemens que peuvent exiger des coutumes et des usages auxquels il est possible que les Peuples de certaines provinces attachent leur bonheur.

L'activité des assemblées provinciales sera déterminée de maniere qu'elles puissent procurer tous les avantages pour lesquels elles sont établies. Le roi est bien persuadé que des assemblées qui lui devront leur existence, en sentiront assez le prix pour ne pas s'exposer à la perdre en abusant de sa confiance; et le pouvoir nécessaire pour l'exécution se concilie facilement avec l'intervention indispensable de l'autorité et la surveillance de ceux qui sont chargés de ses désordres.

Le roi commencera par suivre, à cet égard, les réglemens dont l'expérience a confirmé la sagesse dans les provinces de Guienne et de Berri. Si quelques articles de ces réglemens ont besoin d'être modifiés, sa majesté recevra les mémoires qui lui seront envoyés par les assemblées provinciales; elle ne négligera rien pour porter à sa perfection ce grand et important établissement qui immortalisera son regne par les biens sans nombre qu'il doit produire.

Un des grands objets qui seront confiés aux administrations provinciales, est la confection des chemins; et peut-être l'existence de ces administrations était-elle nécessaire pour assurer l'abolition de la corvée en nature. Tout le monde était frappé depuis long-tems de la rigueur et de l'injustice de cet impôt terrible, dont la durée parmi nous fera l'étonnement des siecles suivans. Mais l'imposition en argent avait aussi ses abus et ses inconvéniens, on pouvait craindre son intervention; on disait que dans des tems malheureux, elle pourrait subsister, et la corvée en nature être rétablie: la confiance manquait, et sans elle, le bien même ne peut s'opérer. L'établissement des assemblées provinciales dissipera ces inquiétudes; les travaux publics ne seront plus arrosés des larmes du pauvre et du malheureux; les fonds destinés à ces travaux ne pourront être employés à d'autres usages, et chaque propriétaire contribuera sans regret à des ouvrages délibérés et dirigés par ceux qu'il aura choisis lui-même pour ses représentans.

La loi qui détruira la corvée sera encore un de ces bienfaits signalés qui illustreront le regne de sa majesté: elle répandra la joie dans les campagnes, en même-tems que la libre exportation des grains animera l'agriculture et entretiendra l'abondance. Les crises qui affligent quelquefois les États, deviennent presque toujours l'époque d'heureuses révolutions. L'horreur des guerres civiles a donné naissance à ces belles ordonnances qui font encore parmi nous la regle des jugemens. Du sein d'un désordre passager, naîtront des institutions utiles qui en répareront le malheur et le feront oublier.

Un de ces changemens importans sera le reculement des traites à l'extrême frontiere. Des barrieres innombrables séparaient les provinces du même royaume, et les rendaient étrangeres les unes aux autres; le roi en consommera la destruction, tentée, méditée depuis plus de trente ans, et qu'il lui était réservé d'opérer.

Si les intérêts particuliers de quelques provinces peuvent demander des délais, si les rapports des traites avec la perception de la gabelle, peuvent faire croire que les unes ne peuvent être aussi utilement changées, tant que l'autre subsistera, le roi trouvera dans la liaison même de ces deux objets, une raison de plus de s'en occuper sans interruption. Il avait songé à adoucir le régime de la gabelle; vous avez pensé, Messieurs, qu'un impôt vicieux en lui-même ne pouvait être amélioré: la Nation n'oubliera pas que cette grande pensée est due au prince auguste qui, en l'absence de sa majesté, a présidé cette assemblée; elle n'oubliera pas l'ardeur généreuse avec laquelle son auguste frere l'a suivie et protégée. Fideles à leur impulsion, vous avez fait naître dans le cœur du roi l'espérance d'effacer jusqu'au nom du plus fâcheux des impôts; et quoique l'expression de la satisfaction paraisse convenir mieux à sa majesté royale, que celle de la reconnaissance, sa majesté me permet de vous dire qu'elle a vivement ressenti la délibération de l'assemblée à ce sujet: c'est la servir de la maniere la plus chere à son cœur, que de lui montrer qu'un grand bien n'est pas impossible.

Le roi vous a aussi consultés sur le régime de ses forêts et de ses domaines. Vous avez fait, sur les mémoires qui vous ont été communiqués, plusieurs observations qui produiront d'utiles améliorations.

Mais ce n'était pas assez, Messieurs, d'avoir ainsi concouru, par vos avis, à l'exécution des grands projets que sa majesté méditait pour le bonheur de ses Peuples; une tâche plus pénible et plus douloureuse vous restait à remplir, et vous avez su, en vous y livrant, concilier tout ce que vous deviez au roi et au Peuple: leurs intérêts sont en effet les mêmes, et le moment le plus terrible pour un État, serait celui où ils seraient séparés ou contraires.

Un déficit énorme vous avait été annoncé dès la premiere séance de cette assemblée. Vous avez senti que puisque la plaie de l'État était connue, il fallait la sonder dans sa profondeur; que le plus grand malheur pour une Nation puissante, était de n'être pas éclairée sur l'étendue des maux auxquels elle avait à remédier, et que si la circonstance devait la porter à des efforts extraordinaires, il fallait au moins s'assurer à quel point ces efforts devaient s'étendre ou s'arrêter.

Le roi a approuvé votre zele; il vous a communiqué tous les états qui étaient entre ses mains, et après un examen pénible, vous avez constaté, autant qu'il était en votre pouvoir, le déficit dont il fallait établir la réalité. Quelques bureaux l'ont porté entre cent trente et cent quarante millions; quelques-uns l'ont porté encore plus haut; le terme moyen qui résulte de leurs recherches, peut être fixé à cent quarante millions: triste, mais importante vérité dont la connaissance est due à votre zele. Le plus grand service que vous ayez pu rendre à l'État, a été d'avoir presqu'entierement dissipé le nuage qui empêchait de connaître au juste la situation des finances.

On ne peut sans doute, Messieurs, s'empêcher d'être frappé d'un déficit si considérable; mais qu'on ne croye pas qu'il est impossible de le faire disparaître. Une grande Nation peut éprouver de grandes secousses; mais elle ne succombe jamais, et dès que le mal est connu, la nécessité du remede assure son efficacité.

Plusieurs dépenses qui forment ce déficit, sont occasionnées par des remboursemens à époques fixes, qui passent cinquante millions. Ces remboursemens peuvent être opérés par des emprunts successifs, qui reculeront un peu la libération, mais pas assez pour nuire au crédit public; et celui-ci bien ménagé, empêchera que ces emprunts ne soient une nouvelle charge pour l'État.

Si, dans une grande fortune particuliere il y a toujours des ressources, comment n'y en aurait-il pas à espérer dans celles d'un grand royaume? La principale est l'ordre et l'économie: vous avez indiqué à sa majesté des retranchemens et des bonifications; elle vous avait prévenus en vous lesant connaitre plusieurs économies qu'elle avait ordonnées, et depuis, elle vous a assuré qu'elle les porterait au moins à quarante millions, et vous ne devez pas être étonnés, si elles n'ont pas encore été réalisées; les abus qui s'introduisent insensiblement, ne peuvent aussi en un moment être réformés. Une dépense inutile peut être attachée à un service nécessaire auquel il faut suffire à moins de frais; ce serait une espece de désordre que de remédier au désordre même avec précipitation. Déjà la reine a recherché elle-même, et fait rechercher encore tous les retranchemens dont sa maison est susceptible; déjà les princes, freres du roi, se proposent de remettre au trésor royal une partie des sommes qu'ils en reçoivent; déjà le roi a ordonné à ses ministres et à tous les ordonnateurs, de préparer toutes les économies que chaque partie peut supporter. La bouche, la vénerie, les écuries, les postes, les haras, les dons, les graces, le plus grand comme le plus faible des départemens, tout subira l'examen que les circonstances rendent nécessaire; chaque espece de dépense recevra sa réduction, chaque espece de recette, la bonification qui lui est propre. La volonté de sa majesté vous est connue; elle ne vous a pas demandé de suppléer à ces quarante millions, qui doivent être produits par les bonifications qu'elle se propose. L'année ne se passera pas sans qu'elle soit exécutée ou évidemment préparée, et ce court délai ne servira qu'à assurer le succès et la durée des mesures que sa majesté aura préparées.

Ces emprunts et ces bonifications réduiront le déficit à cinquante millions, et encore faut-il compter dans ces cinquante millions, quinze à seize millions de dépenses qui auront un terme, et qui par-là, ne demandeut que pour un tems les moyens d'y satisfaire.

Ces cinquante millions ne pourront être sans doute comblés sans de nouveaux impôts; sa majesté ne l'a vu et ne l'a annoncé qu'avec douleur. Vous avez partagé sa peine et hésité vous-mêmes sur le choix des impôts. Le roi pesera vos observations; il se décidera pour l'imposition la moins onéreuse, pour celle qui établira le plus l'égalité si désirable entre les contribuables, pour celle qui portera le moins sur le commerce et l'industrie, enfin pour celle dont les frais et la perception seront moins sensibles: s'il n'est pas en son pouvoir d'affranchir ses Peuples d'une charge nouvelle, il est dans son cœur d'en adoucir le poids et d'en abréger la durée.

Cette intention de sa majesté est clairement exprimée par les précautions qu'elle a annoncées aux bureaux, et qu'elle se propose de prendre pour que le déficit actuel ne se reproduise jamais.

En conséquence de ces précautions, sa majesté se propose de faire publier,

dès la fin de cette année (et elle espere qu'elle en aura la possibilité), un état exact de la recette et de la dépense; et si la nécessité évidente d'une augmentation de revenu exige, dès le moment, que les impositions soient accrues, sa majesté ne les portera aux taux jugé jusqu'à ce moment nécessaire, que lorsque cet état, fait avec précision et exactitude, ne laissera aucun doute sur le produit des premiers impôts qui auront été établis, sur le résultat des retranchemens et bonifications annoncés, enfin sur le déficit qui pourrait rester encore après que toutes ces bonifications auront été portées au moins à quarante millions.

Cet état de recette et de dépense sera discuté et arrêté dans un conseil de finances, dont sa majesté fera connaître dans peu la composition; elle sent l'insuffisance de celui qui existe, et surtout des fonctions qui lui sont attribuées. C'est dans un conseil de finances qu'elle veut que les emprunts, les impôts, toutes les grandes opérations soient concertés; c'est dans un conseil de finances qu'elle entend que soit faite et vérifiée tous les ans la distribution des revenus publics entre les départemens; c'est par ce conseil et la publicité de ses résultats, que sa majesté se garantira des surprises et des erreurs. Louis XIV en avait conçu la nécessité; le roi ne tardera pas à faire revivre et perfectionner cette essentielle institution.

Ajoutez à ces deux grandes précautions, la publication annuelle du montant de la dette publique et des fonds qui lui seront affectés; ajoutez la réduction et la publication des dons, des graces et des pensions; ajoutez l'engagement d'affecter à chaque emprunt un fonds qui lui serve de gage; ajoutez le rapprochement de la comptabilité et la réduction des acquits de comptant, aux seules dépenses pour lesquelles ils sont absolument nécessaires. et vous verrez, Messieurs, découler de ces principes d'ordre inaltérables, la réformation des principaux abus, pour la suppression desquels sa majesté vous a appelés. Il en existera sans doute encore; et comment supposer qu'ils pourront être totalement détruits dans une grande monarchie? mais au moins ceux qui seront connus ne seront pas négligés; ceux qui sauront pour un tems, se soustraire à la réforme, n'échapperont pas au desir de la procurer. Ce desir constant dans sa majesté, les fera peut-être s'évanouir d'eux-mêmes Les regles les plus austeres, disait un grand ministre à une assemblée de notables, sont et semblent douces aux esprits les plus déréglés, quand elles n'ont en effet comme en apparence, autre but que le bien public et le soutien de l'Etat. Nul n'osera se plaindre, ajoutait-il, quand on ne fera aucune chose qui n'ait cette fin, et quand le roi même, qui, en tel cas, est au-dessus des regles, voudra servir d'exemple.

Telles sont, Messieurs, les assurances que vous allez reporter à vos concitoyens, et si quelques-uns vous demandaient avec inquiétude, ce qu'a donc produit cette longue et célebre assemblée? vous leur direz avec confiance, que la Nation y a reçu de son souverain une nouvelle vie et une nouvelle existence dans les assemblées provinciales; que l'égalité de la contribution, la suppression de la corvée en nature, la liberté du commerce des grains, y ont été établies par le vœu national; que les traites, les gabelles, plusieurs droits onéreux seront détruits ou considérablement adoucis; vous leur direz que la dette publique est solidement assurée, que la balance sera posée entre la recette et la dépense, que celle-ci sera incessamment diminuée, que l'autre sera proportionnée aux besoins réels; vous leur ajouterez qu'il leur en coûtera des sacrifices, mais que ces sacrifices seront ménagés avec soin, qu'ils porteront principalement sur les plus aisés, qu'ils ne dureront qu'autant que la nécessité d'y avoir recours subsistera; vous leur direz enfin que ces espérances vont être données par le roi même, et que vous en avez pour gage les précautions qu'il a prises, et qu'il vous a communiquées.

Ce que vous direz à vos concitoyens, les Nations étrangeres se le diront à elles-mêmes. Jusqu'à présent elles n'ont connu la France que par des aperçus et des conjectures, maintenant elles peuvent juger de l'immensité de ses ressources. La crise actuelle deviendra l'époque d'une nouvelle splendeur, et si les vues du roi sont fidellement remplies, je ne crains pas de dire que la situation du royaume sera plus assurée et plus imposante qu'elle ne l'a jamais été. Il est encore possible de porter au plus haut point le bonheur au-dedans et la considération au-dehors. Il ne faut que de l'ordre dans un grand royaume, et il n'est rien que les Peuples ne doivent attendre des intentions paternelles de S. M.

Après le discours de M. l'archevêque de Toulouse, monseigneur le garde des sceaux a été prendre les ordres du roi; revenu à sa place, assis et couvert, il a dit: *si quelqu'un desire exprimer au roi ses sentimens, S. M. lui permet de parler.*

Toute l'assemblée s'est alors levée pour entendre Monsieur, qui a exprimé les sentimens de la noblesse par le discours suivant, qu'il a prononcé debout et couvert, après avoir salué S. M.

« Sire, l'honneur que j'ai d'être le premier des gentilshommes que V. M. a convoqués à cette assemblée, m'est bien précieux en ce moment, puisqu'il me procure l'avantage d'être leur organe auprès de vous. Consultés par Votre Majesté sur les affaires les plus importantes de l'Etat, nous nous sommes acquittés du devoir qu'elle nous avait imposé, avec ce zele, cette franchise et cette loyauté qui furent dans tous les tems les caracteres distinctifs de la noblesse française. Votre Majesté a daigné nous dire qu'elle était satisfaite de nos travaux; c'est la récompense la plus flatteuse que nous en puissions espérer. Il ne nous reste plus qu'à supplier Votre Majesté d'accueillir avec bonté les assurances de notre respect, de notre amour et de notre reconnaissance pour la confiance dont elle a bien voulu nous honorer. »

Monsieur l'archevêque de Narbonne, le plus ancien de sacre des évêques convoqués, est resté debout, ainsi que tous les membres du clergé, et a prononcé son discours après avoir salué sa majesté:

« Sire, le clergé de votre royaume a toujours tenu à honneur et à gloire d'être un des premiers anneaux de la chaîne nationale.

Nous disions à votre majesté, lors de notre derniere assemblée, (et c'est le langage que nous ont transmis les pontifes vénérables qui ont perpétué d'âge et âge la célébrité de l'Eglise gallicane,) que la qualité de ministres des autels ajoutait encore aux devoirs que nous impose celle de sujets et de citoyens: ces dispositions ne se démentiront jamais, et chacun de nous s'est empressé de déclarer, dans cette auguste assemblée, combien nous étions éloignés de toute prétention qui pût aggraver le fardeau des contributions publiques. Penser autrement, eût été manquer à l'esprit de la religion dont nous sommes les ministres. Il n'existera jamais aucune nuance dans l'ordre social, sur laquelle la religion ne répande l'impression de sa grandeur, de son utilité et de sa bienfaisance.

Nous avons réclamé la conservation de nos formes: elles tiennent à la constitution de la monarchie; elles reposent, ainsi que toutes les propriétés, sous la garde des lois et sous la protection spéciale de votre majesté.

Nous respectons, nous chérissons les liens qui nous sont communs avec tous les sujets qui vivent sous vos lois; et aux leçons de zele, de patriotisme, de dévouement à votre personne sacrée, que notre ministère nous prescrit de donner à nos concitoyens, nous ajouterons toujours la plus puissante de toutes, celle de l'exemple.

Daigne le Dieu qui veille à la conservation de cet empire, écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des plans d'ordre, de justice et d'économie que votre sagesse a formés!

Puisse le concours des forces et des volontés particulieres, hâter le rapprochement de l'époque heureuse où le développement et l'action de tous les ressorts de cette puissante monarchie, doivent lui faire goûter le bonheur qu'elle a droit de se promettre de la tendre affection d'un roi pour son Peuple, et de l'amour inépuisable d'un peuple pour son roi! »

M. le premier président du parlement de Paris a pris aussitôt la parole, et après avoir salué le roi, a prononcé son discours, pendant lequel il s'est tenu debout, ainsi que tous les premiers présidens, présidens et procureurs généraux des parlemens et conseils souverains.

« Sire, le zele seul a dicté les sentimens que vous nous avez permis de déposer aux pieds de votre trône, au commencement de cette assemblée mémorable. Permettez que le même intérêt pour la gloire de votre regne et pour le bonheur de vos sujets, nous dicte encore à la fin de ces séances les expressions de l'amour et du respect dont vos Peuples sont pénétrés pour votre majesté.

Les notables animés par une émulation patriotique ont tous concouru, avec une égale activité, à vous proposer les moyens qu'ils ont jugés les plus utiles pour seconder les vues de votre majesté; ils ont vu avec effroi la profondeur du mal.

Une administration prudente et mesurée doit aujourd'hui rassurer la Nation contre les suites fâcheuses dont votre parlement avait prévu plus d'une fois les conséquences.

Les promesses que votre majesté a bien voulu faire, et dont la publicité est annoncée dans tout le royaume, vont consoler vos Peuples et leur faire entrevoir l'avenir le plus heureux. Les différens plans proposés à votre majesté méritent la délibération la plus réfléchie; le tems qu'elle veut prendre pour faire connaître ses volontés, ne peut que ranimer et affermir la confiance publique.

Il serait indiscret à nous, Sire, dans ce moment, d'oser indiquer les objets qui pourraient de préférence mériter votre choix. C'est à votre prudence qu'il appartient de déterminer vos sages résolutions; le silence le plus respectueux est, dans ce moment, notre seul partage. Daignez, Sire, en suivant les mouvemens de votre cœur, et de votre amour pour vos sujets, maintenir l'ordre que vous allez établir dans vos finances, et recevoir les humbles hommages que nous dictent la tendresse, l'amour et le respect dont toute la Nation est pénétrée pour votre majesté. »

Ces différens discours prononcés, M. l'abbé de la Fare, élu général de la province de Bourgogne, en qualité de premier député du premier pays d'Etats, s'est levé, a salué sa majesté et prononcé son discours, tel qu'il est rapporté ici; et pendant ce tems, tous les députés des pays d'Etats sont restés debout.

» Sire, qu'il soit aussi permis aux pays d'Etats de votre royaume, d'exprimer à votre majesté les sentimens d'amour et de fidélité dont ils sont pénétrés; la plus belle de leurs prérogatives est de porter librement aux pieds du trône les tributs que réclament les besoins de l'Etat. Pleins de confiance dans la parole sacrée de votre majesté et dans celle des rois vos augustes prédécesseurs, les députés des pays d'Etats vont porter à leurs concitoyens l'assurance que les privileges des corps et des provinces, ces restes antiques et précieux des formes et de la constitution nationale, seront religieusement conservés et maintenus; ils leurs retraceront les plans de bienfaisance, d'ordre et d'économie que votre majesté a conçus; et tous ensemble réuniront leurs vœux pour la gloire de leur monarque et pour la plus grande prospérité de ce royaume. »

Messieurs les premiers présidens de la chambres des comptes, de la cour des aides de Paris, M. le lieutenant civil du Châtelet et M. le prévôt des marchands, ont prononcé chacun un discours. Le roi a ensuite levé la séance, et sa majesté s'est retirée dans le même ordre qu'elle était arrivée.

N. B. Le roi a permis que les huissiers de la chancellerie qui auraient dû être à genoux pendant toute la séance, derriere monseigneur le garde-des-sceaux, se tinssent debout quand il a eu fini de parler.

Le roi a décidé que Monsieur, monseigneur comte d'Artois, messeigneurs les ducs d'Orléans, prince de Condé, duc de Bourbon, prince de Conti et duc de Penthievre, monseigneur le garde des sceaux de France, monsieur l'archevêque de Toulouse: chef du conseil royal des finances, messieurs les secrétaires d'Etat, commissaires de sa majesté, monsieur Laurent de Villedeuil, alors contrôleur-général des finances, et tous les notables convoqués signeraient, après la clôture de cette sixieme et derniere séance, la minute du présent procès-verbal, qui sera déposée au trésor des chartres de la couronne, etc.

L'assemblée étant séparée et le roi rentré dans son appartement, Monsieur, monseigneur comte d'Artois et les princes furent faire leurs révérences à sa majesté, qui avait permis que tous les notables convoqués parussent de nouveau devant elle, avant de se retirer. Pour cet effet, le roi se plaça dans son cabinet, entouré des princes et des personnes ayant leurs entrées, qui avaient accompagné sa majesté. Les notables défilerent suivant l'ordre qu'ils avaient tenu dans l'Assemblée, en entrant par la chambre de parade, et ressortant par la perte de glaces qui rend dans la galerie; les deux secrétaires-greffiers fermaient la marche.

Fait à Versailles le lundi deuxieme jour du mois de juillet de l'année mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé HENNIN et DUPONT.

III.

Des opérations et des événemens politiques qui ont suivi la premiere Assemblée des Notables.

Les embarras des finances avoient déterminé la convocation des notables ; M. de Calonne, alors contrôleur général, qui avoit conçu de grands projets de réforme dans le système des impôts, croyoit trouver dans la sanction de cette Assemblée, la force nécessaire pour leur exécution ; et en effet, si les grands du royaume, si les hommes qui, dans toute l'étendue de l'empire, exerçaient, par leur rang et leurs dignités, le plus d'influence sur les différens ordres de l'Etat, se fussent prononcés en faveur de l'impôt territorial et de l'égalité de répartition qui en devait être la base, il était naturel de penser que ce système seroit facilement accueilli de la masse du Peuple, qu'il tendait à soulager. Mais quelle imprudence d'espérer qu'une Assemblée entiérement composée de privilégiés, habitués à regarder l'immunité des charges publiques comme une propriété, dont s'alimentait leur avarice et leur orgueil, consentit à s'immoler soi-même au bien public, auquel il était de leur essence d'être étrangers ?

L'imposition territoriale offrait de grandes ressources à l'Etat, parce que, portant sur les fonds de terre sans distinction de la qualité personnelle des propriétaires, elle atteignait les plus riches fortunes, et fesait tourner, partie au profit du trésor public, partie au soulagement des pauvres contribuables, les sommes perdues par les nombreuses exemptions dont jouissaient les deux premiers ordres, ainsi qu'une foule d'individus du troisieme.

Cette proposition était d'ailleurs accompagnée de plusieurs autres d'utilité publique, qui, s'ils étaient imparfaits, comme toutes les réformes auxquelles survit le despotisme et la féodalité, n'en prouvaient pas moins le besoin qu'éprouvait la cour de chercher dans une popularité momentanée les moyens de couvrir ses déprédations.

Mais en vain présentait-elle de brillantes apparences ; puisque le bien même qui en devait résulter pour le Peuple en général, était un titre de réprobation pour la classe d'hommes dont cette assemblée était composée. Aussi à peine fut-elle faite, que des cris tumultueux s'éleverent de toutes parts parmi des individus dont les préjugés ne pouvaient se prêter à l'idée de supporter avec le Peuple les charges publiques. L'administrateur des finances, accablé de malédictions, se fit dès-lors des ennemis puissans, qui préparerent sa disgrace. Les notables, peu disposés à porter des remedes solides aux plaies de l'Etat, et réduits à donner de vains conseils, pour lesquels des intérêts divers les empêchaient même de s'accorder entr'eux, retournerent dans leurs provinces, sans avoir rien conclu.

Le ministere n'en persista pas moins à tenter l'exécution des plans qu'il avait, pour la forme, soumis à leur examen. L'établissement des assemblées provinciales était le seul qui eut l'assentiment général, parce qu'offrant au Peuple une barriere contre le despotisme des intendans, il flattait en même temps l'orgueil des premiers ordres, qui trouvaient dans leur composition des moyens d'influence, et l'ambition des ministres qui devaient en choisir les premiers membres. Quant au nouveau système d'impôt, il éprouva, comme l'on sait, les plus fortes oppositions de la part des parlemens : de-là leur exil, la proscription d'un prince et de plusieurs de leurs membres, enfin les longues contestations par lesquelles des magistrats opiniâtres pour leurs intérêts, lorsqu'ils feignaient de servir ceux du peuple, contribuerent à l'ébranlement de la puissance royale, qui les entraina dans sa chûte.

Nous ne répéterons pas ici les observations dont nous avons accompagné le récit de ces événemens dans notre discours préliminaire. Nous allons simplement transcrire les principales pièces authentiques qui pourront en faire juger la nature.

A peine l'Assemblée des notables fut-elle dissoute, que le public attendit avec la plus vive impatience le résultat des délibérations du conseil qui devaient en être la suite. Le procès-verbal du lit de justice dans lequel les édits consacrant les réformes, furent soumis à l'enregistrement du parlement, ainsi que le texte de plusieurs de ces édits, furent successivement publiés et lus avec avidité : ils nous paraissaient devoir faire une partie essentielle de ce recueil. Nous y ajouterons les procès-verbaux contenant les protestations des diverses cours du royaume, les réclamations du clergé, et la notice des principaux événemens qui déterminerent la convocation de la seconde Assemblée des notables.

Déclaration du roi pour la liberté du commerce des grains, donnée à Versailles, le 17 juin 1787, registré en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 25 juin 1787.

Le préambule et le dispositif de cette déclaration portent ce qui suit :

Dès les premiers instans de notre avénement au trône, notre principale attention s'est portée sur ce qui intéresse la production des grains et leur commerce dans le royaume. Nous avons reconnu qu'encourager leur culture et faciliter leur circulation dans toutes les provinces, c'était le moyen d'en assurer l'abondance, et de les faire arriver par-tout où le besoin s'en ferait sentir ; que ce double avantage ne pouvait être que le résultat de la liberté ; qu'elle seule était conforme aux principes de la justice, puisque le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances et ses travaux, fait partie essentielle de la propriété ; qu'elle seule aussi pouvait entretenir habituellement un prix favorable aux différentes classes de citoyens ; qu'elle en prévenait les variations trop rapides, et qu'elle préservait du monopole, qui devient rigoureusement impossible, lorsque chaque vendeur peut jouir de la concurrence de tous les acheteurs, et chaque acheteur de celle de tous les vendeurs.

Ces principes ont dicté l'arrêt que nous avons rendu en notre conseil, le 13 septembre 1774, et nos lettres-patentes expédiées sur son contenu, le 2 novembre de la même année ; nous y avons ordonné que le commerce des grains et des farines jouirait d'une entiere liberté dans l'intérieur de notre royaume, et nous nous sommes réservé de statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seraient devenues plus favorables.

Ce qui survint à cette occasion, ne servit qu'à nous apprendre que si les disettes réelles sont fort rares, des alarmes populaires peuvent en produire momentanément l'apparence, et qu'il est d'une sage administration de se tenir en état de remédier promptement aux maux que l'opinion égarée pourrait produire.

Dès l'année suivante, la récolte ayant été généralement abondante dans nos Etats, la permission d'exporter des grains à l'étranger nous fut demandée de toutes parts. Nous l'accordâmes par notre déclaration du 10 février 1776, sous les mêmes regles qui avaient été adoptées par le feu roi, notre auguste ayeul, dans l'édit du mois de juillet 1764 ; et y ajoutant même encore plus de facilité, nous ordonnâmes, par nos lettres-patentes, du 25 mai, et par notre déclaration du mois de septembre de la même année, que la sortie des grains à l'étranger aurait lieu ou serait suspendue d'elle-même, suivant que le prix des bleds serait au-dessus ou au-dessous de 12 livres 10 sous le quintal.

Quelques inquiétudes s'étant élevées sur la récolte de 1777, l'exportation des grains fut interdite au mois de septembre de la même année, et dans le cours de la suivante. Depuis, l'exportation des grains a été différentes fois permise ou défendue par voie d'administration.

Nous avons consacré ce tems à l'expérience et à de mûres considérations sur le passé. Il n'est pas rare que les vérités politiques aient besoin de tems et de discussion pour acquérir une sorte de maturité ; ce n'est qu'insensiblement que les préjugés s'affaiblissent, que les fausses lumieres se dissipent, et que l'intérêt, connu inséparable de la vérité, finit par prévaloir et subjuguer tous les esprits. Il est maintenant reconnu, comme nous nous en sommes convaincus, que les mêmes principes qui réclament la liberté de la circulation des grains dans l'intérieur de notre royaume, sollicitent aussi celle de leur commerce avec l'étranger ; que la défense de les exporter, quand leur prix s'éleve au-dessus d'un certain terme, est inutile, puisqu'ils restent d'eux-mêmes par-tout où ils deviennent trop chers ; qu'elle est même nuisible, puisqu'elle effraie les esprits, qu'elle presse les achats dans l'intérieur, qu'elle resserre le commerce, qu'elle repousse l'importation, enfin que toute hausse de prix déterminée par la loi, pouvant être provoquée pendant plusieurs marchés consécutifs par des manœuvres coupables, elle ne saurait indiquer ni le moment où l'exportation pourrait sembler dangereuse, ni celui où elle est encore nécessaire ; et que c'était aux inconvéniens de cette disposition qu'on devait attribuer les atteintes portées à l'exécution et aux vues de l'édit de juillet 1764, et des lois subséquentes.

Nous avons en conséquence jugé que le tems était venu de fixer les principes sur cette matiere et de déclarer que la liberté du commerce des grains doit être regardée comme l'état habituel et ordinaire dans notre royaume, sans néanmoins que nous cessions jamais de veiller à la subsistance de nos Peuples, avec tous les soins qu'exige cet objet essentiel de notre sollicitude paternelle. Les moyens que nous avons pris pour être toujours instruits du véritable état des récoltes, et continuellement en mesure de pourvoir, dans les premiers momens, aux besoins subits et passagers, doivent suffire pour rassurer les esprits les plus prompts à s'alarmer ; et cependant ces moyens, toujours conformes à nos principes, toujours analogues aux circonstances, sont tels, qu'ils ne pourront jamais inquiéter le commerçant, ni troubler en aucune sorte ses opérations. Si nous nous sommes réservé de suspendre l'exportation par des défenses locales, ce ne sera que quand elles auront été reconnues nécessaires, et qu'elles nous auront été demandées, soit par quelques uns de nos Etats, soit par quelques-unes de nos assemblées provinciales que nous venons d'établir, ou par leur commission intermédiaire ; et ces défenses, qui seront des exceptions momentanées à la regle générale, ne pourront jamais nuire aux provinces qui ne les auront pas demandées, et ne pourront jamais être portées pour plus d'un an, sauf à les renouveler, si la continuation des besoins l'exigeait, et nous en faisait solliciter par les mêmes provinces qui les auraient obtenues. A ces causes, etc.

Edit du Roi, donné à Versailles au mois de juin 1787, registré en parlement le 22 desdits mois et an, portant création d'Assemblées provinciales.

Louis, etc. Les heureux effets qu'ont produit les administrations provinciales établies, par forme d'essai, dans les provinces de Haute-Guyenne et de Berry, ayant rempli les espérances que nous en avions conçues, nous avions cru qu'il était tems d'étendre le même bienfait aux autres provinces de notre royaume. Nous avions été confirmé dans cette résolution par les délibérations unanimes des notables que nous avons appelés auprès de nous, et qui, en nous faisant d'utiles observations sur la forme de cet établissement, nous ont supplié avec instance de ne pas différer à faire jouir tous nos sujets des avantages sans nombre qu'il doit produire : nous déférons à leur vœu avec satisfaction ; et tandis que par un meilleur ordre dans les finances, et par la plus grande économie dans les dépenses, nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, nous espérons qu'une institution bien combinée en allégera le poids par une plus exacte répartition, et rendra facile l'exécution des plans que nous avons formés pour la félicité publique. A ces causes et autres, etc. Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Il sera, dans toutes les provinces de notre royaume où il n'y a point d'Etats provinciaux, et suivant la division qui sera par nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs assemblées provinciales, et suivant que les circonstances locales l'exigeront, des assemblées particulieres de districts et de communautés, et pendant les intervalles de la tenue desdites Assemblées, des commissions intermédiaires, les unes et les autres composées d'aucuns de nos sujets des trois ordres payant les impositions foncieres ou personnelles dans lesdites provinces, districts et communautés, et ce dans le nombre qui sera par nous fixé proportionnellement à la force et à l'étendue desdites provinces, districts et communautés, sans néanmoins que le nombre des personnes choisies dans les deux premiers ordres puisse surpasser le nombre des personnes choisies pour le tiers-état, et les voix seront recueillies par tête alternativement entre les membres de différens ordres.

II. Lesdites assemblées provinciales seront par elles-mêmes, ou par les assemblées ou commissions qui leur seront subordonnées, chargées, sous notre

autorité et celle de notre conseil, de la répartition et assiette de toutes les impositions foncieres et personnelles, tant de celles dont le produit doit être porté en notre trésor royal, que de celles qui ont eu ou qui auront lieu pour les chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations d'églises et des presbyteres, et autres dépenses quelconques propres auxdites provinces, ou aux districts et communautés qui en dépendent. Voulons que lesdites dépenses, soit qu'elles soient communes auxdits provinces, soit qu'elles soient particulieres à quelques districts ou communautés, soient suivant leur nature, délibérées ou suvies, approuvées ou surveillées par lesdites assemblées provinciales, ou par les assemblées ou commissions qui leur seront subordonnées, leur attribuant, sous notre autorité et surveillance, ainsi qu'il sera par nous déterminé, tous les pouvoirs et facultés à ce nécessaires.

III. Les procureurs-syndics qui seront établis près de chacune desdites assemblées provinciales, et le district, pourront, en leurs noms et comme leurs représentans, présenter toutes requêtes, former toutes demandes, et introduire toutes instances pardevant les juges qui en doivent connaître, et même intervenir dans toutes les affaires générales ou particulieres, qui pourront intéresser lesdites provinces ou districts, et les poursuivre au nom desdites assemblées, après toutefois qu'ils y auront été autorisés par elles ou par les commissions intermédiaires.

IV. La présidence desdites assemblées et commissions intermédiaires sera toujours confiée à un membre du clergé ou de la noblesse, et elle ne pourra jamais être perpétuelle.

V. Il sera loisible auxdites assemblées provinciales, de nous faire toutes représentations et de nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles au bien de nos Peuples, sans cependant que, sous prétexte desdites représentations ou projets, l'assiette ou le recouvrement des impositions établies, ou qui pourront l'être, puissent, à raison desdites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délai. Voulons dès-à-présent qu'il y soit audit cas procédé dans la forme actuellement existante.

VI. Nous nous réservons de déterminer, par des réglemens particuliers, ce qui regarde la premiere convocation desdites assemblées, leur composition et celle des commissions intermédiaires, ainsi que leur police et tout ce qui peut concerner leur organisation et leurs sanctions, et ce conformément à ce qui est prescrit par ces présentes, et à ce que pourront exiger les besoins particuliers, coutumes et usages desdites provinces.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles, le 27 juin, et enregistrée en parlement, le 28, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs, y séant, pour la conversion de la corvée en une prestation en argent.

Nous avons précédemment ordonné l'essai, pendant trois ans, de la conversion et de la corvée en nature pour la construction et l'entretien des grandes routes, en une prestation en argent. Notre intention dans cet essai était de nous rassurer encore davantage du vœu général de la Nation en faveur de ce nouveau régime, qui s'était déjà de lui-même introduit dans plusieurs de nos provinces.

Il ne peut plus aujourd'hui nous rester le moindre doute sur la préférence qu'il mérite, puisqu'il vient de réunir tous les suffrages de notables de notre royaume, que nous avions appelés auprès de nous pour nous éclairer sur les véritables intérêts de nos Peuples.

En conséquence, nous avons résolu d'abolir, dès-à-présent et pour jamais, la corvée en nature, et de lui substituer une simple prestation ou contribution pécuniaire.

Les assemblées provinciales créés par notre édit, registré le 22 de ce mois, vont être incessamment établies. Chargées, sous notre autorité et surveillance, et sous l'inspection de notre conseil, de tout ce qui regarde la confection et les réparations des chemins royaux et des autres ouvrages publics, ces assemblées nous proposeront, dès leurs premières séances, les mesures qui leur paraîtront les plus avantageuses, tant pour ces divers travaux eux-mêmes, que pour la forme et le montant de l'imposition qu'il sera nécessaire d'y affecter, et qui seront autorisés par nous.

Mais comme les assemblées provinciales ne pourront s'occuper de ces différens objets que pour l'année 1788, nous croyons indispensable de faire, pour l'année présente, plusieurs dispositions, sans lesquelles les chemins ou ouvrages publics, ci-devant entrepris ou entretenus par le moyen de la corvée, éprouveraient des retards et des dépérissemens également préjudiciables aux communications du commerce et au bien général de nos sujets.

Les articles de cette déclaration sont:

1°. A l'avenir, et au commencement de la présente année, tous les travaux relatifs tant à la confection qu'à l'entretien de grandes routes et autres ouvrages publics ou dépendans, seront exécutés dans tout le royaume, au moyen d'une prestation ou contribution en argent, représentative de la corvée, que nous avons supprimée et supprimons par ces présentes.

2°. Les assemblées provinciales établies par notre édit, registré le 22 de ce mois, seront, à commencer du 1er. janvier 1788, chargées, sous notre autorité et notre surveillance, de tout ce qui concerne la contribution représentative de la corvée, la confection et l'entretien des cheminset grandes routes, chacune dans le district et arrondissement qui leur seront par nous fixés.

3°. A compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, jusqu'au premier janvier 1788, il sera par nous pourvu à tout ce qui peut avoir rapport aux confections et entretiens des grandes routes de notre royaume, au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition sera faite sans distinction sur tous les sujets taillables, ou tenus dans la capitation roturiere, sans néanmoins que ladite contribution additionnelle puisse excéder le sixieme de la taille, des impositions accessoires, et de la capitation roturiere, par rapport aux villes et communautés franches et abonnées, ainsi que dans le pays de taille réelle.

4°. Les deniers provenans de la contribution de chaque ville ou communauté, seront, jusqu'audit 1er. janvier 1788, et jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné sur les demandes des assemblées provinciales, levés, en vertu d'un rôle séparé, par les mêmes collecteurs chargés du recouvrement des impositions ordinaires, lesquels jouiront de six deniers pour livre de taxations, pour leur tenir lieu et les indemniser de tous frais de confection de rôle et de perception, et seront, les deniers provenant dudit recouvrement, versés directement des mains desdits collecteurs dans celles des entrepreneurs et adjudicataires pour la confection et entretien des routes.

Edit du Roi, portant suppression des deux vingtiemes et quatre sous pour livre du premier vingtieme; et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume. Donné à Versailles au mois d'août 1787. Registré en parlement le 6 desdits mois et an.

Louis, etc. Les besoins de l'Etat exigeant une augmentation des revenus publics, nous avons dû rechercher parmi les impositions existantes, celles dont une répartition plus égale et plus juste pourrait assurer, avec les autres moyens que nous avons employés, ou dont nous nous proposons encore de faire usage, un produit suffisant pour faire disparaître la différence qui existe entre la recette et la dépense.

Nous avons en conséquence porté nos premiers regards sur l'imposition des deux vingtiemes et quatre sous pour livre du premier, dont une partie est établie pour un terme indéfini, et l'autre jusqu'à une époque déterminée.

Cette imposition a dû fixer principalement notre attention, parce que portant directement sur les revenus de la terre, et s'annonçant comme toujours proportionnée à ses véritables produits, elle offre l'idée de la moins arbitraire des impositions, et de celle dont la perception, exposée à moins de non-valeur, doit être la plus facile et la moins dispendieuse.

Mais nous avons considéré que, par des restrictions successivement introduites dans la distribution de cette imposition, elle ne s'étendait pas, dans la réalité, sur tous les revenus qu'elle annonçait devoir comprendre; et que, tandis qu'on y avait assujetti l'industrie et les émolumens de différens offices et commissions, dont les produits, dépendans entiérement du degré d'activité et d'intelligence de ceux qui les exercent, ne présentent aucune base certaine, plusieurs portions de revenus territoriaux s'en trouvaient dispensées à raison d'abonnemens et d'exceptions, d'après lesquels une grande partie de nos sujets ne satisfesait pas à cette imposition dans l'étendue que sa dénomination suppose, ce qui devait produire des plaintes et des réclamations qu'il est de notre sagesse de prévenir.

La seule suppression de ces abonnemens et exceptions aurait pu donner au produit de l'imposition des vingtiemes un accroissement équivalent à l augmentation de recette que les circonstances actuelles rendent nécessaire; mais sa distribution serait toujours restée inégale et incertaine, tant qu elle n'aurait eu d'autre base que les déclarations trop souvent incompletes ou infidelles des propriétaires, ou des vérifications, dont les formes inquiétantes pour nos sujets, ne peuvent, par ce même motif, nous inspirer une entiere confiance.

Nous avons surtout considéré que l'imposition des vingtiemes aurait toujours, par sa nature, l'inconvénient réel à nos yeux, de déterminer la contribution de nos sujets par la seule proportion de leurs revenus, tandis que nous ne voulons exiger d'eux que ce qui est indispensablement nécessaire aux besoin de l'Etat.

Cette derniere considération nous a principalement déterminés, en laissant subsister un impôt sur les terres, à faire cesser les formes et l'incertitude du produit éventuel des vingtiemes, et à substituer à cette imposition, une subvention territoriale, dont la somme sera déterminée, et dont la répartition n'aura pas les mêmes inconvéniens.

Cette subvention portera sur tous les revenus des biens fonds et droits réels de notre royaume, sans aucune exception. Les domaines mêmes de notre couronne y seront assujettis; et le premier effet de cette disposition sera que l'imposition, rappellant ainsi à elle les différens objets qui en avaient été soustraits, sera tellement distribuée sur tout notre royaume, que, malgré sa fixation à quatre-vingt millions, exigée par les besoins actuels, nous pouvons espérer que ceux de nos sujets qui paient sur leurs revenus, les deux vingtiemes effectifs et les quatre sous pour livre du premier vingtieme, éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. Cette espérance résulte naturellement de tous les calculs reconnus qui portent la totalité des revenus territoriaux de notre royaume beaucoup au-delà de huit cents millions.

Un autre avantage aussi important, et dont les effets seront par la suite de plus en plus sensibles, résultera pour tous nos sujets, de la forme que nous avons adoptée dans l'établissement de la répartition de la subvention territoriale.

La fixation de cette imposition étant déterminée à quatre-vingts millions, sans pouvoir jamais être augmentée que suivant la même forme dans laquelle elle est établie, la répartition qui en sera faite contradictoirement entre les différens propriétaires et entre les différentes paroisses, par les assemblées provinciales et municipales, procurera nécessairement les moyens de comparer les forces des différentes généralités d'après des bases certaines et des calculs précis, et assurera ainsi, par la suite, à chaque propriétaire cette certitude consolante, que la proportion générale par laquelle sa cotisation particulière sera réglée, ne pourra être moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute l'étendue du royaume, et que tous contribueront réellement dans la même proportion.

Dans l'état actuel des vingtiemes, nul contribuable n'a intérêt qu'un autre y satisfasse avec exactitude. Si l'un s'y soustrait, l'autre n'en souffre pas. Lorsqu'au contraire l'imposition sera déterminée, que chacun profitera de la contribution des autres, l'intérêt particulier dont l'effet est si actif et si sûr lorsqu'il est sagement dirigé par l'administration, les évaluations plus fidelles, donnera les moyens d'en découvrir l'erreur et d'en réparer les inexactitudes.

La division de cette imposition entre les différentes provinces et les différentes paroisses, pourra dans les premiers tems être défectueuse sous quelques rapports; mais elle le sera moins que la distribution actuelle des vingtièmes, et elle contiendra d'ailleurs en elle-même le principe assuré de sa rectification.

En effet, la répartition de la subvention entre les propriétaires de chaque paroisse, sera faite par les membres des assemblées municipales de chacune d'elles, c'est-à-dire, par leurs propres représentans. De cette répartition il naîtra dans chaque paroisse un taux commun qu'il ne sera pas permis d'excéder.

Ce taux porté aux assemblées d'élections ou de départemens et assemblées provinciales, procurera le taux commun des élections ou départemens et des provinces; enfin la comparaison de ces différens taux, remise sous les yeux de notre conseil, produira avec le tems un taux commun dans toute l'étendue de nos Etats.

Quoique nous ayons lieu d'espérer que ce taux sera définitivement inférieur dans toutes nos provinces au dixième de tous les revenus territoriaux de notre royaume, nous avons jugé néanmoins convenable de ne point diminuer quant à présent, la retenue des deux vingtièmes et de quatre sous pour livre que les débiteurs sont autorisés à faire sur les rentes qu'ils ont contractées. Les propriétaires de ces rentes n'auront point à se plaindre, puisque leur condition restera la même, et qu'elle aurait été moins favorable, si, au lieu de cette subvention, nous eussions cherché à opérer le même produit, en établissant, comme par le passé, un troisième vingtième.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné; et par notre présent édit perpétuel, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. I. A compter du premier juillet 1788, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons l'imposition des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième sur tous les biens-fonds de notre royaume, l'industrie et les émolumens des offices et droits, autres que ceux compris dans les états qui s'arrêtent annuellement en notre conseil.

II. Au lieu et place desdits deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième des biens-fonds, de l'industrie et des offices et droits, il sera établi, à compter du même jour premier juillet 1788, une subvention territoriale d'une somme annuellement déterminée sur les seuls biens-fonds de notre royaume, et sur tous sans exception. Voulons en conséquence que les domaines de notre couronne, non-seulement ceux tenus à titre d'engagement, par aucuns de nos sujets, ou donnés à titre d'apanage à des princes de notre sang, mais même ceux étant entre nos mains, soient soumis, comme toutes les autres propriétés, au paiement de ladite subvention territoriale.

III. La somme de la subvention territoriale qui entrera en notre trésor royal, sera et demeurera fixée à quatre-vingt millions par chaque année. Il pourra néanmoins, sur les propositions qui nous seront faites par les assemblées provinciales, être imposé, au marc la livre de ladite subvention, la somme qui sera par nous jugée nécessaire pour les décharges et modérations que les pertes des revenus annuels pourraient exiger, et pour les taxations des collecteurs des paroisses; laquelle somme ne pourra toutefois excéder le sou pour livre de ladite subvention, ni entrer, en aucun cas, en notre trésor royal; nous réservant, à l'époque du dernier décembre 1790, terme de la prorogation du second vingtième, suivant l'édit du mois de février 1780, de vérifier si l'état de nos finances nous permettra de procurer à nos sujets propriétaires, sur la fixation ci-dessus déterminée de la subvention territoriale, une diminution correspondante à celle dont ils auraient joui, la cessation du second vingtième arrivant.

IV. Il sera annuellement arrêté expédié en notre conseil un brevet général de la subvention territoriale, contenant la distribution de la somme totale de ladite subvention entre toutes les provinces, généralités et élections ou autres arrondissemens. Seront des expéditions dudit brevet général déposées chaque année aux greffes de nos chambres des comptes, et de nos cours des aides; et des extraits d'icelui pour chaque généralité, envoyés à nos bureaux des finances en la même forme prescrite par notre déclaration du 13 février 1780, pour le brevet général de la taille, des impositions accessoires, et de la capitation de nos pays d'élections et pays conquis.

V. Il sera pareillement expédié annuellement en notre conseil un second brevet des sommes, dont, aux termes de l'article III ci-dessus, nous aurons autorisé l'imposition dans chaque province, au marc la livre de la subvention territoriale, sur les propositions des assemblées provinciales. Les expéditions dudit second brevet seront déposés, et les extraits d'icelui adressés en la même forme prescrite par l'article précédent pour le brevet général de ladite subvention.

VI. La somme fixée pour chaque généralité ou province de pays d'Etats, par le brevet général de la subvention, arrêté en notre conseil, sera répartie dans chacune d'elles, par lesdits Etats; et quant aux autres généralités et provinces, la somme fixée par ledit brevet général, pour chaque élection ou arrondissement desdites provinces, sera répartie entre chaque paroisse ou communauté, par les assemblées supérieures ou inférieures y établies, selon les réglemens qui seront pas nous arrêtés pour chaque province ou généralité; de manière que chaque paroisse, avant qu'il soit procédé à la répartition de l'imposition sur les propriétés particulières, connaisse la portion fixe et déterminée de la subvention territoriale qu'elle sera tenue d'acquitter.

VII. La portion contributive de chaque paroisse étant ainsi déterminée, sera distribuée par l'assemblée municipale de cette même paroisse, sur tous les biens-fonds qui y seront situés, sans aucune distinction, au marc la livre de l'évaluation des revenus desdits biens-fonds.

VIII. Tous les fonds ou droits réels, productifs ou susceptibles des revenus annuels, seront imposés annuellement dans les rôles de chaque paroisse, selon l'évaluation desdits revenus, soit que lesdites propriétés soient louées, exploitées ou occupées par les propriétaires, même des châteaux, maisons d'habitation, de plaisance ou autres, et les parcs et jardins, savoir: lesdits parcs et jardins selon l'etendue du terrein qu'ils occuperont, et qui sera réputé de la meilleure qualité des terres de la paroisse, et toutes les maisons ou autres bâtimens, d'après l'estimation de leur valeur locative, de manière toutefois que les châteaux ne puissent être imposés au-delà du double de la maison la plus considérable de la paroisse.

IX. Les futaies hors des parcs et jardins ne seront pas imposées annuellement, mais lors de leurs coupes seulement. L'imposition desdits coupes, lorsqu'elles auront lieu, sera réglée au même taux auquel seront imposés les revenus annuels de la paroisse où la futaie sera située. Ladite imposition sera acquittée dans les mêmes termes des adjudications desdites coupes, qui auront été passées par les propriétaires, ou de la durée de leur exploitation. Le produit de l'imposition appartiendra à la généralité dont les futaies feront partie, et sera placé en effets permis par l'édit d'août 1749, pour servir à acquitter, jusqu'à concurrence du revenu annuel desdits effets, une portion de la subvention territoriale fixée pour ladite généralité, dont chaque propriétaire éprouvera en conséquence une diminution annuelle, en proportion de sa cottisaion.

X. La comparaison des rôles de chaque paroisse par les assemblées supérieures et inférieures de chaque province, donnera le taux commun de chaque partie de la province, et successivemeot de la généralité, en proportion du dixième effectif; et de la comparaison de ces taux communs par chaque province ou généralité, résultera le taux général du royaume.

XI. Lorsque le taux commun du royaume aura été fixé d'après une expérience suffisante, aucune généralité, élection ou paroisse ne pourra être imposée au-dessus dudit taux général; comme dès-à-présent aucun contribuable ne pourra être taxé au-dessus du taux particulier de chaque paroisse; nous réservant et à notre conseil la connaissance des réclamations des provinces, généralités, élections et paroisses, sur la fixation de leurs impositions; et d'expliquer plus amplement par la suite nos intentions sur la forme dans laquelle les réclamations des contribuables seront jugées par les juges qui en doivent connaître.

XII. Dérogeons, par notre présent édit, aux dispositions de l'édit du mois de mai 1749, des lettres-patentes du 10 novembre suivant, et des édits de novembre 1771, et février 1780. N'entendons néanmoins rien innover, quant à présent, aux dispositions des susdits édits, en ce qui concerne la retenue des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième sur les rentes par nous dues à nos sujets, et soumises à ladite retenue, et celle que tous débiteurs de rentes constituées continueront de pouvoir faire comme par le passé, et qui auront également lieu à l'avenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné, pour toutes les rentes dues par nos sujets indistinctement, si l'exemption desdites impositions n'a pas été stipulée par les contrats de constitution desdites rentes, en vertu des lettres-patentes par nous accordées, à l'effet de permettre lesdites conventions.

Si donnons en mandement, etc.

Lu et publié, le roi séant en son lit de justice, et registré au greffe de la cour, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées dudit édit envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour au mois. Fait en parlement, le roi tenant son lit de justice, à Versailles, le 6 août 1787. Signé LEBRET.

Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice, tenu par le roi à Versailles, le lundi 6 août 1787.

Ordre de la séance et de la marche, en la forme accoutumée; après lequel on lit ce qui suit:

Le roi s'étant assis et couvert, M. le garde-des-sceaux a dit par son ordre, que sa majesté commandait que l'on prît séance; après quoi le roi ayant ôté et remis son chapeau, a dit:

« Messieurs, il n'appartient point à mon parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié.

C'est toujours avec peine que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité, et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'Etat, qui est la première des lois, m'en fait un devoir.

Mon garde-des-sceaux va vous faire connaître mes intentions. »

M. le garde-des-sceaux étant ensuite monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis et couvert, après avoir dit que le roi permettait que l'on se couvrît, a dit:

« Messieurs, vous n'avez pas pu douter que la résolution prise par le roi de recourir à de nouveaux impôts pour rétablir l'ordre dans ses finances, n'ait été le résultat des plus mûres délibérations.

Pour mieux s'assurer, dans le choix des expédiens, de la sagesse de ses conseils, sa majesté y a appelée de toutes les provinces de son royaume, des hommes que l'estime publique indiquait à sa confiance dans les différens ordres de l'Etat.

Tous les grands objets de l'administration des finances ont été examinés; discutés, approfondis dans ces séances mémorables, avec un zele éclairé et une loyauté réciproque dont la nation entiere est instruite et persuadée.

C'est du milieu de ces conférences solennelles que sortent l'édit et la déclation auxquels sa majesté imprime aujourd'hui le sceau des lois.

Les comptes de dépenses et de recette ont été mis sous les yeux des notables. Tous les bureaux ont reconnu dans les finances du roi un déficit considérable.

Jamais par conséquent un nouvel examen des revenus et des charges de l'Etat n'a été moins nécessaire, Messieurs, qu'au moment où vous l'avez demandé.

Le roi s'est vu dans l'alternative d'accroître la masse des impôts, ou de manquer à ses engagemens et à ceux de ses prédécesseurs, envers les créanciers qui ont confié leur fortune à l'Etat; et la voix publique lui a dit, comme la justice, que l'honneur du gouvernement français était le premier besoin de la nation.

Ainsi, réduit à la triste nécessité d'augmenter les impositions, le roi a dû préférer les tributs qui seront payés à son trésor par la classe la plus aisée de ses sujets.

Mais en ordonnant une augmentation sur le timbre, le roi assigner un terme à cet impôt; et en exigeant une subvention territoriale qu'il esper ne devoir pas s'élever à la valeur réelle des deux vingtiemes déjà établis, sa majesté a reculé d'une année l'époque de son produit, pour fixer les bases qui doivent en déterminer l'application avec l'équité la plus évidente.

Maintenant, pour consoler son cœur de n'exercer que sa puissance dans un tems où il ne voudrait manifester à ses peuples que son amour, le roi peut se rendre à lui-même le témoignage de n'avoir négligé aucun des moyens qui lui ont été indiqués par l'assemblée des notables, soit pour réparer le désordre de ses finances, soit pour raffermir la confiance publique, en rendant à jamais inviolable la sainteté de ses engagemens.

Sa majesté a d'abord déclaré que le poids des nouvelles impositions n'excéderait ni la mesure ni la durée des véritables besoins de l'Etat.

L'accomplissement de cette parole royale ne sera plus garantie par un seul homme, quelque digne qu'il puisse être de la confiance du roi et de l'estime publique. Sa majesté vient de créer un nouveau conseil des finances, dont la surveillance et l'activité en garantiront l'exécution, et rempliront par-là le vœu du souverain et les espérances ne la nation.

Dans le même tems, sa majesté a formellement annoncé qu'elle allait réduire et bonifier, au moins de quarante millions, les dépenses et les recettes annuelles de son trésor.

Ces bonifications et ces économies sont déjà effectuées, messieurs, pour plus de vingt millions, et elles sont si irrévocablement arrêtées, qu'elles font déjà partie des fonds destinés à combler le déficit des finances.

L'exécution a suivi de près la promesse du souverain : elle va la remplir toute entiere, elle va même la surpasser; la nation doit trop de confiance et de respect à son roi, pour pouvoir douter de cette importante et prochaine réduction.

La méfiance publique serait dans ce moment l'obstacle le plus dangereux que l'on pût opposer au bien général dont le gouvernement s'occupe.

Une administration prudente et éclairée doit méditer en effet les objets des réformes qu'elle prépare, en parcourant sans précipitation toutes les branches des dépenses publiques.

Rien n'est plus facile sans doute et plus éblouissant que des suppressions promptes et irréfléchies; mais rien n'est plus digne aussi des délibérations et des précautions d'un gouvernement sage, que d'éviter dans la réforme des abus, ces décisions brusques et indiscrettes qui compromettraient la dignité du trône, les intérêts de la justice ou la sûreté de l'Etat.

Un court intervalle suffira pour garantir l'administration de tous ces dangers qui l'environnent dans ce moment.

Dès le mois de janvier prochain, les peuples verront exécuter l'ordre que le roi a donné de leur communiquer, chaque année, par la voie de l'impression, l'état des recettes et des dépenses du trésor public.

Or, messieurs, par l'état des recettes, la nation connaîtra successivement le produit des nouveaux impôts. Si le timbre s'éleve au-dessus de la somme précise qu'il est évidemment nécessaire d'en retirer, cet excédent sera aussitôt compensé par une égale diminution sur les impôts les plus onéreux.

Par l'état des dépenses publiques, tous les sujets du roi pourront évaluer avec autant de précision que de facilité, les économies qui lui ont été promises.

Tels sont les engagemens solennels du gouvernement. Refuser d'y croire, et en conséquence refuser de le seconder, ce serait le réduire à l'impossibilité de les remplir.

Ce n'est donc pas, messieurs, pour envelopper le tableau de ses finances de ténebres mystérieuses, que le roi n'a point communiqué à son parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une assemblée respectable dont presque tous les chefs des cours souveraines ont été membres.

Le roi ne se méfiera jamais de la magistrature; il ne doute ni de vos lumieres, ni du zele dont vous êtes animés pour son service et pour sa gloire.

Mais il considéré que par la constitution de la monarchie, il est le seul administrateur de son royaume;

Qu'il doit transmettre son autorité à ses descendans, telle qu'il l'a reçue de ses augustes ancêtres;

Que les circonstances sont trop urgentes pour se concilier avec de nouveaux délais qui seraient bientôt une calamité publique;

Que la conviction des besoins de l'Etat indubitable pour toute la nation, comme pour vous-mêmes;

Qu'une crise malheureuse, mais momentanée, dans ses finances, ne doit point introduire des formes inusitées dans la vérification de ses lois sur cette matiere;

Qu'en écartant de son administration intérieure le voile qui la couvrait, il ne doit pas se départir des regles ordinaires de sa sagesse pour le maintien de sa suprême puissance;

Enfin, que les communications insolites, récemment accordées par sa bonté à l'assemblée des notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de son autorité dans ses cours.

Les précautions que le roi a prises pour prévenir et empêcher efficacement le désordre auquel il oppose dans ce moment des remèdes si douloureux pour son cœur, méritent la plus entiere confiance de ses tribunaux et de ses Peuples.

S. M. me permet de renouveller ici en son nom toutes les promesses qu'elle vient de faire aux notables de son royaume.

Cet engagement sacré n'est point une vaine consolation, suggérée par la circonstance, pour adoucir les sacrifices qu'on demande aux peuples.

On travaille avec ardeur, sous les yeux et sous les ordres du roi à l'exécution de ses plans d'économie, et la nation en éprouvera incessamment les salutaires effets. »

Après quoi M. le garde des sceaux a dit à M. le premier président qu'il pouvait parler. Aussitôt M. le premier président, et tous messieurs s'étant mis à genoux, M. le garde-des-sceaux a dit : le roi ordonne que vous vous leviez. M. le premier président et tous messieurs levés, restés debout et découverts, M. le premier président a dit :

« Sire, votre parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît à V. M. de tenir son lit de justice, et dans le cas où seraient portés en cette séance aucuns édits, déclarations ou lettres-patentes, ou autres objets qui n'auraient pas été communiqués à votre parlement, pour en être délibéré au lieu et en la maniere accoutumée; ensemble, au cas où il serait introduit des personnes étrangeres, et où en votre présence il serait demandé à votre parlement des suffrages qui ne pourraient être donnés à haute voix et librement, votre parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourrait être fait en la présente séance; et dans le cas où il plairait à V. M. de faire publier les édit et déclaration sur lesquels il a déjà délibéré, votre parlement nous a chargé de vous réitérer nos très-humbles et très-respectueuses représentations, et d'avoir l'honneur de vous dire en son nom :

Que les vrais intérêts de V. M., inséparables de ceux de la nation, sont les seuls motifs qui ont conduit votre parlement dans toutes ses délibérations.

Il se trouve placé d'une part entre V. M., à laquelle il est attaché par les liens du respect et de l'obéissance, et dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés; et de l'autre, entre vos sujets, pour lesquels votre parlement doit solliciter sans cesse votre justice.

Votre parlement conçoit difficilement comment on a pu conseiller à V. M. de déployer l'appareil de la puissance suprême dans une circonstance où il avait lieu d'espérer de ne voir éclater que la bienfaisance et la justice de votre majesté.

Il vous supplie, Sire, de prendre en considération que dans la crise où se trouve l'Etat, crise annoncée, avouée et reconnue dans l'assemblée des notables, votre parlement ne pouvait délibérer légalement qu'avec le secours des connaissances et des lumieres qu'il a sollicitées, et qui pouvaient seules guider et déterminer l'assemblée auguste à laquelle ont été adressés, de la part de votre majesté les édit et déclaration soumis à sa délibération.

Votre parlement affligé, d'avoir eu à donner, depuis 12 ans, son suffrage sur des impôts accumulés, et dont les projets présentés porteraient la masse jusqu'à plus de deux cent millions d'accroissement, depuis l'avénement de V. M. à la couronne, il n'a pas cru avoir de pouvoirs suffisans pour se rendre garant de l'exécution des édits vis-à-vis de vos Peuples, qui ne connaissent point de bornes à leur amour et à leur zele, mais qui voient avec effroi les suites fâcheuses d'une administration, dont la déprédation excessive ne leur paraît pas même possible.

Le principe constitutionnel de la monarchie française est que les impositions soient consentis par ceux qui doivent les supporter : il n'est pas, Sire, dans le cœur d'un roi bienfesant d'altérer ce principe qui tient aux lois primitives de votre Etat, à celles qui assurent l'autorité et qui garantissent l'obéissance.

Si votre parlement a cru depuis plusieurs années pouvoir répondre à V. M. de l'obéissance des Peuples en matiere d'impôt, il a souvent plus consulté son zele que son pouvoir, puisqu'il est démontré que le troisieme vingtieme n'a pas pu être payé dans plusieurs provinces de votre royaume; et les administrateurs les plus actifs pour la perception n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

Souvent aussi votre parlement, qui a cru voir le terme de la libération des dettes, l'étendue des secours et la quotité déterminée de l'impôt, s'est laissé éblouir par les illusions que lui ont faites successivement plusieurs des administrateurs.

L'espoir de la libération prochaine de l'Etat est, sire, une perspective si douce pour les magistrats, et si desirable pour les peuples, que votre parlement doit être excusé s'il s'est laissé tromper par les annonces qu'il voyait insérés dans chaque édit, par un administrateur qui a su desservir votre parlement auprès de V. M., et faire protéger auprès du trône ses dissipations.

Dans ce moment, Sire, ou après cinq ans de paix tout espoir de soulagement prochain est perdu, et où vos sujets se trouvent encore menacés d'une surcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, vos magistrats ne peuvent accorder un acquiescement que votre parlement donnerait sans qualité, sans fruit, et sans effet pour le service de V. M., à des demandes qui excèdent les facultés de vos sujets.

La nature des impôts proposés a affligé votre parlement, au point qu'il a eu peine à se livrer à quelque détail sur les malheurs qu'ils annoncent.

Le timbre, plus désastreux que la gabelle que votre majesté a jugée et condamnée, a excité une consternation générale dans le cœur de tous vos sujets. Le timbre tend à établir une sorte de guerre intestine entre tous les ordres des citoyens; il va jusqu'à inquiéter dans leurs retraites les laboureurs qui voudraient profiter de la liberté du commerce des bleds que votre majesté vient d'établir par une loi récente: le commerçant ne serait pas plus tranquille dans ses opérations combinées, que le marchand à son comptoir dans son trafic de détail. Tous auraient à redouter également l'inquisition, la vexation et l'extension, caracteres inséparables du projet seul de la déclaration sur le timbre, et qui la rendent entierement inadmissible.

L'impôt

L'impôt présenté sous la dénomination de subvention territoriale, a le même caractère d'immoralité. Au lieu de l'imposition des vingtièmes, qui est par sa nature une imposition de quotité dont chaque contribuable est quitte, quand il a payé une portion fixe et déterminée sur ses revenus, on conseille à votre majesté, Sire, une imposition nouvelle qui établit entre les provinces une sorte de jalousie au profit du fisc, entre les élections d'une même généralité, une recherche respective tendante toujours à la surcharge entre les habitans d'une même paroisse, une contribution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissension domestique, établie et fomentée tous les jours par le gouvernement; dissension capable de mettre aux prises les pères et les enfans, chaque membre d'une même famille, les seigneurs et les vassaux, personne ne pouvant savoir au juste à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'Etat.

Dans l'impossibilité où se trouve, Sire, votre parlement de voter pour des impositions aussi accablantes, il ne peut que réitérer les instances les plus vives à l'effet de supplier votre majesté, pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son règne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il vous plaise accorder la convocation des Etats-Généraux, qui seuls peuvent fonder les plaies profondes de votre Etat, et donner à votre majesté des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration, relatives aux corrections, améliorations et suppressions nécessaires à exécuter dans chacun des départemens des finances.

Si malgré les supplications, les instances et les représentations de votre parlement, votre majesté croyait encore devoir déployer son pouvoir absolu, votre parlement ne cesserait d'employer tout son zele, et d'élever la voix avec autant de fermeté que de respect, contre des impositions dont l'essence serait aussi funeste que la perception en serait illégale ».

Son discours fini, M. le garde des sceaux est monté vers le roi, s'est agenouillé pour prendre ses ordres. Descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture, les portes ouvertes, de l'édit portant suppression des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier, et établissement d'une subvention territoriale ».

Les portes ayant été ouvertes, messire Paul-Charles-Cardin-Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé à la place de M. le garde des sceaux, et a reçu de lui l'édit, revenu en sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez » ; eux levés, restés debout et découverts, messire Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

Sire, au milieu de l'appareil imposant de sa souveraineté, réduits en quelque sorte à un silence respectueux, nous osons à peine élever nos regards jusqu'aux pieds de votre majesté. Mais si nous apercevons auprès du trône la puissance et l'autorité, nous y reconnoissons également la bonté, premiere vertu des rois, et la confiance, qui nous invite à remplir toutes les fonctions de notre ministère.

L'édit dont votre majesté vient d'ordonner la lecture, présente à vos sujets une contribution, d'autant plus onéreuse, qu'elle est assise, non pas sur le revenu, mais sur le fonds même des propriétés. Le territoire entier de la France est imposé plutôt que les particuliers qui seront contraints de payer pour les portions même de leurs héritages demeurées incultes, et reconnues pour être véritablement stériles.

Nous ne craignons point d'exposer aux regards de votre majesté les justes alarmes du cultivateur, interdit en apprenant qu'il va devenir débiteur de l'Etat, pour sa part d'une subvention territoriale de quatre-vingt millions, indépendamment du sou pour livre; en sorte qu'en ajoutant à cette nouvelle imposition la taille, l'industrie, la capitation, la gabelle, les aides et les droits d'entrée dans toutes les villes du royaume, il ne sera aucun de vos sujets qui ne porte au trésor royal au moins le tiers de son revenu.

Mais ce qui doit mettre le comble à l'infortune publique, c'est que cette imposition, dont l'établissement est laissé à l'arbitrage des assemblées provinciales, sur les états qui leur seront adressés sans aucune espece de vérification légale, n'a d'autre terme que celui des besoins de l'Etat, et cette durée indéfinie épouvante les citoyens de tous les ordres, lors même que leur amour les sollicite de tout sacrifier pour l'intérêt général de la Patrie. Votre majesté sans doute doit tout attendre de leur zele, de leur fidélité, de leur dévoûment. Mais quand ce grand mouvement de patriotisme a opéré un sacrifice volontaire, le citoyen jette un regard de douleur sur ses enfans; il se plaint à lui-même de l'abandon qu'il est contraint de faire d'une partie de son patrimoine, qui est enlevée à l'éducation de sa famille; il est tenté de regretter sa fécondité. Il négligera la culture de ses terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-être le désespoir, le portera à les vendre, et à placer en viager le produit, pour conserver son ancien état; et trouver les fonds nécessaires à l'entretien de tout ce qui l'environne.

Nous ne pouvons dissimuler à votre majesté ces vérités affligeantes; mais le devoir de notre ministere nous force d'obéir à la volonté connue de votre majesté.

Nous requérons qu'au pied de l'édit, dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lu et publié, votre majesté séante en son lit-de-justice, et registré au greffe de la cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et enregistré : enjoint à nos substituts d'y tenir la main, et d'en certifier la cour au mois. »

Ensuite M. le garde-des-sceaux monté vers le roi, mit un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïcs, à MM. les grand-écuyer et grand-chambellan, et revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques, maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidens de la cour, aux conseillers d'Etat et maîtres des requêtes venus avec lui; aux secrétaires d'Etat, aux conseillers d'honneur, aux présidens des enquêtes et requêtes, et aux conseillers de la cour; et remonté vers le roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, séant en son lit-de-justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu, sera enregistré au greffe de son parlement, et que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite, et l'enregistrement ordonné, ouï et ce requérant son procureur-général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que sa majesté a ordonné qui y fut mis; ce qui a été exécuté à l'instant, et ledit édit remis à M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux étant ensuite monté vers le roi pour prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le roi ordonne que, par le greffier en chef de son parlement, il soit fait lecture de la déclaration sur le timbre. »

M. Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde-des-sceaux pour prendre de ses mains la déclaration, remis en sa place, debout et découvert, en a fait la lecture.

Après quoi, M. le garde-des-sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussi-tôt ils se sont mis à genoux, M. le garde-des-sceaux leur a dit : le roi ordonne que vous vous leviez; ils se sont levés et restés debout et découverts, M. Antoine-Louis Seguier, avocat audit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, la pureté de notre zele autorise notre ministère à s'expliquer sur les inconvéniens qui pourront résulter de la loi dont nous venons d'entendre la lecture.

Que de réflexions le devoir ne nous prescrit-il pas de proposer à votre majesté, sur une déclaration nécessité sans doute par les besoins urgens de l'Etat, puisque votre majesté a bien voulu les révéler, mais qui, dans cette nécessité indispensable, présente encore à vos sujets de toute condition une gêne jusqu'à présent inconnue, et dans les familles et dans le commerce, et dans toutes les affaires de quelque nature qu'elles puissent être? Est-il une loi plus rigoureuse que celle dont les dispositions tendent à l'arbitraire, et peuvent recevoir l'extension la plus indéfinie, suivant l'adresse et la volonté de ceux à qui votre majesté en confiera l'exécution; une loi où la peine de l'infraction n'est pas proportionnée au délit; une loi enfin où la multitude et l'énormité des amendes, dans le cas des plus faibles contraventions, semble un code péual plutôt qu'un secours momentané, propre à réparer le *déficit* des finances de l'Etat? Votre majesté ignore les abus de tous genres qui peuvent résulter d'un établissement aussi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en mettre le tableau sous les yeux de votre majesté, les détails en seraient trop longs et trop amers, ils affligeraient le cœur sensible et humain d'un roi qui veut être bienfaisant. Nous nous contenterons de laisser entrevoir à votre majesté le malheur de la France, en nous renfermant dans la rigueur des fonctions dont la présence de sa majesté nous fait un exprès commandement.

Nous requérons qu'au pied de la déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue et publiée, votre majesté séant en son lit-de-justice, et registrée au greffe de la cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et registrée : enjoint à nos substituts d'y tenir la main, et d'en certifier la cour au mois. »

Ensuite M. le garde-des-sceaux monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïcs, à MM. les grand-écuyer et grand-chambellan, est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence.

A pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes-du-corps, du capitaine des cent-suisses de la garde; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidens de la cour, aux conseillers d'Etat, et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'Etat, aux conseillers d'honneur, aux présidens des enquêtes et requêtes, et conseillers de la cour, est remonté vers le roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que la déclaration qui vient d'être lue, sera enregistrée au greffe de son parlement, et que, sur le repli d'icelle, il soit mis que lecture en a été faite, et l'enregistrement ordonné, ouï et ce requérant son procureur général, pour être contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et registrée : enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois.

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de la déclaration qui vient d'être publiée, ce que sa majesté a ordonné qui y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant, et ladite déclaration remise à M. le garde des sceaux.

Ensuite le roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés, je compte que vous vous y conformerez ».

Après quoi, le roi s'est levé et a sorti dans le même ordre qu'il était entré.

Suivent les édits et déclarations, publiés et enregistrés, le roi tenant son lit de justice.

Réglement du Roi du 9 août 1787, sur quelques dépenses de la maison et celle de la reine.

Sa majesté a ordonné aux personnes chargées des différens départemens qui ne la touchent pas personnellement, de lui présenter les économies dont ils seraient susceptibles. Plusieurs retranchemens essentiels y ont déjà été opérés, ou déterminés, et les autres seront successivement portés au plus haut point qu'ils puissent atteindre. Mais sa majesté s'est réservée à elle-même ce qui concerne sa propre maison; elle ne regrettera jamais, ni la splendeur apparente du trône, ni le faste de la cour, ni même l'espèce d'aisance et de commodité qu'on suppose résulter du grand nombre d'officiers qui l'environnent ou qui la servent: ce qu'elle regrette, et qui est un véritable sacrifice pour son cœur, c'est la privation qu'éprouveront des personnes qu'elle honore de sa bienveillance; c'est l'éloignement de serviteurs dont elle connaît le zele et la fidélité; c'est la cessation du bien qu'elle avait fait aux uns et aux autres, et de graces sur la durée desquelles ils avaient en quelque sorte droit de compter.

Ces considérations ont vivement touché sa majesté, et en même temps qu'elle n'hésite pas à sacrifier à son amour pour ses Peuples, toute dépense inutile, elle se réserve de donner à ceux à qui cette réforme peut porter préjudice, des preuves de sa bonté et de sa bienveillance. Quoique sa majesté ne puisse pas encore ordonner et régler tous les détails qui tiennent aux réformes qu'elle a projettées dans sa maison, elle a résolu d'en faire connaître les principaux objets, afin que ceux qui doivent les exécuter, puissent lui présenter, sans différer, les expéditions et les réglemens nécessaires pour y parvenir.

En conséquence, sa majesté, indépendamment de l'ordre et de l'économie qu'elle veut être suivis dans toutes les dépenses qui subsisteront, et sans préjudice d'un examen encore plus approfondi de celles qui pourraient être retranchées ou modifiées, et dont le résultat sera connu par les états de recette et de dépense qu'elle se propose de publier, a ordonné et ordonne ce qui suit:

1. Sa majesté a considéré que, si ceux qui sont attachés à son service ne peuvent tellement y être fixés toute l'année, qu'ils n'aient aucun tems pour vaquer à leurs affaires, il n'en est pas moins vrai, que les services par quartier multiplient à l'excès, sans nécessité, et même sans utilité réelle pour sa personne, des places, dont plusieurs sont onéreuses, tant par elles-mêmes que par les privilèges qu'elles entraînent; en conséquence, à l'exception des premiers gentilshommes de la chambre, et des premiers valets-de-chambre, qui resteront au nombre de quatre, sa majesté a ordonné qu'à commencer du premier janvier prochain, tous les services de sa chambre, qui se feraient par quartier, se feraient par semestre, et qu'en conséquence, la moitié des places actuelles serait supprimée: sa majesté a arrêté que cette réduction tomberait sur les moins anciens, à moins qu'elle ne jugeât à propos d'accorder une retraite à quelques-uns des plus anciens. Sa majesté se propose encore d'examiner si le nombre des places, que cet arrangement laisse subsister, ne pourra être diminué, son intention étant de ne conserver que celles qui lui sont nécessaires.

2. Sa majesté veut que la suppression des services par quartier ait lieu dans sa garde-robe comme dans sa chambre, et de la même manière. Sa majesté s'est aussi déterminée, sur la proposition du sieur duc de Liancourt, grand-maître de la garde-robe, à ordonner la suppression des vingt-huit offices privilégiés d'arts et métiers qui sont dans le casuel de sa charge.

3. Sa majesté, ayant par son édit du mois d'août 1780, et par son réglement du 17 août 1780, fait dans la dépense de la bouche tous les retranchemens dont elle est susceptible, il ne reste qu'à y assurer dans tous les détails l'ordre et l'économie que sa majesté a ordonnés. Il en est de même de la dépense des menus et du garde-meuble, laquelle dépend principalement des circonstances, et sa majesté a ordonné que les dépenses y fussent restreintes, et qu'on mît le plus grand ordre dans celles qui seront nécessaires.

4. Quoique sa majesté ne puisse que se louer des projets d'économie qui lui ont été présentés par son grand écuyer et son premier écuyer; quoique ces économies, et particulièrement celles qui lui ont été proposées pour la petite écurie, soient très-considérables, et se portent aussi haut que le régime actuel semble le permettre, elle a cependant considéré que si les deux écuries étaient réunies sous une seule et même administration, il en résulterait encore un bénéfice pour ses finances; en conséquence et malgré la satisfaction qu'elle a toujours eue des services du sieur duc de Coigny, et dont elle est disposée à lui donner des preuves, elle a résolu qu'à commencer du premier octobre prochain, il n'y aurait plus qu'une seule écurie, et de diminuer ainsi les pages, les écuyers, les bureaux, les services doubles et tous les frais que deux administrations différentes ne peuvent manquer de multiplier.

Sa majesté a de plus considéré que les traitemens en chevaux et voitures, accordés à certaines personnes étaient plus dispendieux pour le trésor-royal, que des traitemens en argent, et pouvaient donner lieu à plusieurs abus, elle a déclaré et déclare que son intention est que nul écuyer, même le grand-écuyer, et généralement toutes les personnes employées au service de son écurie, ne puissent, pour leur usage personnel, et si ce n'est pour accompagner sa majesté, se servir de chevaux, voitures, harnois, cochers, postillons, palefreniers, et généralement d'aucune chose, et aucune personne attachée à son écurie.

Par la même raison, sa majesté a révoqué et révoque toute concession de ce genre faite jusqu'à ce jour, se réservant, s'il y a lieu, de dédommager, ainsi qu'elle le jugera convenable, les personnes à qui elles avaient été accordées.

Sa majesté a encore ordonné que les écuyers du roi, servant par quartier, fussent diminués de moitié, et que leur service fût réduit par semestre.

Sa majesté a ordonné, en même tems, que le nombre des chevaux, des voitures, et des personnes attachées au service de l'écurie, fût réduit à ce qui est absolument nécessaire pour son service et celui de la famille royale; et elle a ordonné qu'il lui fût présenté un réglement, pour déterminer, de la manière la plus économique, toutes les parties de dépenses qu'il n'est pas possible de retrancher.

5. Sa majesté a ordonné que toutes les dépenses de la vénerie fussent réduites, et en même-tems elle a arrêté, que la grande fauconnerie, en son entier, et une grande partie du vol du cabinet; la louveterie et tout ce qui y a rapport; le vautrait, et tout ce qui en fait partie, seraient supprimés, et ce, de maniere que la dépense desdits équipages soit rayée des états de dépense, au 1er octobre prochain.

6. Quoique sa majesté, depuis son avénement au trône, ait déjà infiniment réduit sa maison militaire, ne voulant cependant rien négliger de ce qui peut contribuer au soulagement de ses sujets, et ne retenir de l'éclat qui l'environne, que celui qui est absolument essentiel à la dignité de sa couronne, elle a arrêté que les gendarmes et chevau-légers de la garde ordinaire du roi seraient réformés. Les officiers de ces corps, ainsi réformés, seront remplacés suivant leur grade, dans les troupes de sa majesté; ils conserveront leur traitement jusqu'à cette époque ou à celle de leur promotion au grade de maréchal de camp, et seront, dans l'un ou l'autre cas, remboursés de leur finance. Sa majesté a pareillement arrêté que la compagnie des gardes de la porte serait réformée.

7. En acquérant de nouvelles habitations, sa majesté a toujours eu intention de se défaire de plusieurs maisons qui avaient été la demeure des rois ses prédécesseurs, et qui, en conséquence, étaient à la charge des bâtimens. En conséquence, elle a ordonné la démolition ou la vente des châteaux de Choisy, la Muette, Madrid, Vincennes, Blois; et, en même-tems, elle a ordonné que toutes les maisons qu'elle possède à Paris, et qui n'entrent pas dans les plans du Louvre, soient vendues. Outre la réduction des dépenses qui résultera de la suppression desdites maisons, sa majesté a ordonné que l'état général des dépenses des bâtimens fût remis tous les ans au conseil royal des finances, avant d'y être statué, comme il est dit au réglement concernant ledit conseil. Sa majesté a ordonné que ledit état fût réduit au nécessaire, et particulièrement aux reparations sur lesquelles la négligence serait plutôt une dissipation qu'une économie.

8. La reine, animée des mêmes vues que le roi, pour le soulagement des peuples, a porté elle-même ses recherches sur toutes les parties de sa maison: la bouche, la chambre, l'écurie, tout a éprouvé une réduction considérable. Toutes les places inutiles ont été supprimées; et quoique plusieurs de ces places exigent leur remboursement et quelques retraites indispensables, le bénéfice actuel pour le trésor royal, résultant des retranchemens ordonnés par la reine, sera de plus de neuf cents mille livres

9. Le roi, en conséquence du présent réglement arrêté par lui, a ordonné que tous édits, arrêts et réglemens nécessaires à l'exécution des articles y contenus, tant pour sa maison, que de celle de la reine, lui seraient incessamment présentés, pour que ses intentions fussent suivies de l'effet qu'elles doivent avoir.

Fait à Versailles, le 9 août 1787. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, le baron DE BRETEUIL.

Nota. Ce fut à la suite des réclamations faites par le parlement dans le lit de justice du 6 août, qu'il fut relégué à Troyes en Champagne. (*Voyez le discours préliminaire*) La chambre des comptes, la cour des aides et le châtelet, à l'enregistrement desquels les mêmes édits furent présentés, n'en imitèrent pas moins les refus et les protestations du parlement. L'exil de celui-ci fut un nouveau motif, pour animer leur zele ou aigrir leur mécontentement.

Voici le procès-verbal publié par ordre de ces chambres, contenant leurs remontrances contre les édits relatifs à la subvention territoriale et au timbre.

Nous n'avons pas rapporté le texte de ce dernier, parce que ces dispositions sont absolument conformes à celles du mémoire sur cet objet, inséré dans le procès-verbal de l'Assemblée des notables.

Récit de ce qui s'est passé à la chambre des Comptes, à la cour des Aides et au Châtelet de Paris, les 17, 18 et 21 août 1787.

Monsieur, frère du roi, s'étant rendu à la chambre des Comptes pour l'enregistrement des édits du timbre et de la subvention territoriale, et par ses ordres, M. de Nicolaï a dit:

« J'obéis, *Monsieur*, à l'ordre exprès du roi, mon seigneur et mon maître.

Le cours, soumises, respectent l'autorité; *ils demanderaient à la bénir.* L'épuisement des finances, la consternation universelle, le parlement arraché de son sanctuaire, l'appareil imposant du pouvoir suprême, l'opinion publique, tout nous rappelle ce que nous devons à la Nation et au roi: *fidélité et franchise.*

Le sentiment de notre douleur n'affaiblira pas les expressions de notre zele, il les rendra plus pénétrantes, nous les déposerons dans votre sein, prince auguste et révéré; vous les protégerez auprès du trône; vous serez pour nous un astre bienfesant qui console pendant une nuit orageuse et profonde.

Un déficit immense vient d'être annoncé à toute l'Europe: on veut le remplir; on veut empêcher qu'il ne se renouvelle. Mais après cinq années de paix, après avoir épuisé la confiance et le crédit, après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, comment demander de nouveaux secours à la Nation? Elle gémit sous le poids de *soixante millions* de subsides; et s'il faut recourir à ce moyen desastreux, le peut-on, avant d'avoir employé toutes les ressources, consommé tous les sacrifices, connu tous les besoins?

Les cours n'eurent jamais le droit d'octroyer et de consentir les impôts ; depuis long-tems la France, remettant au souverain le pouvoir d'imposer, l'a rendu l'économe de la fortune publique, et nos rois ont chargé leurs cours de les éclairer, par la vérification, sur les besoins de l'Etat. Magistrature auguste qui nous fait peser les intérêts du monarque et des sujets, et qui tend à resserrer les liens de l'obeissance et de l'amour des Peuples !

Et dans quelle circonstance, *Monsieur*, ce ministre imposant dût-il être exercé avec plus de scrupule et de courage ? Le cœur du roi est déchiré, et les Peuples gémissent !

Eh quoi ! l'on nous commanderait aujourd'hui des suffrages *avant de nous avoir éclairés !* on exigerait, on suppléerait notre vœu pour des subsides dont la durée serait éloignée ou indéfinie, qui seraient inquiétans et désastreux, qui menaceraient le repos des familles, qui énerveraient le commerce, qui tariraient à la fois toutes les forces de la propriété publique ; et les cours souveraines, chargées du dépôt de la loi et de la vérité, resteraient muettes ! on les verrait indifférentes sur la gloire du roi et sur le bonheur de la Nation ! Non, *Monsieur* : jamais.

Si les obligations de la chambre des comptes sont douloureuses à remplir, du moins sa fidellité ne préjudiciera pas à la Patrie ; les fortunes de l'Etat ne sont pas menacées, et le gouvernement a pris des précautions pour assurer les engagemens.

Elle doit désirer l'état des recettes et dépenses de l'année ; elle doit demander au roi la suppression des acquits au comptant, ou de les réduire à leur véritable objet, au secret de l'administration. C'est sous leur voile perfide que l'on a caché les profusions les plus condamnables, et que l'intrigue et la faveur ont épuisé les trésor de l'Etat.

Elle demandera que l'on fixe invariablement les anticipations ; dans une administration sage, elles doivent être prescrites ; dans une administration qui se régénére, il faut les connaître, les acquitter, et n'en plus faire usage.

Elle suppliera le roi d'effectuer les retranchemens promis ; ils doivent monter à 40 millions. Mais comment espérer une bonification aussi considérable, avec les remboursemens, les indemnités que ces retranchemens occasionnent ?. Comment ?.... En y ajoutant la réforme de tous les abus.

Si ces ressources sont suffisantes, si le déficit doit s'alimenter encore de la substance des Peuples, alors les cours se réuniront pour supplier sa majesté de rendre à la Nation assemblée le pouvoir de consentir les impôts, et le droit naturel d'être consultée sur le choix des sacrifices.

Nous venons de payer le tribut que la Nation attendait de notre zele ; suspendons l'accent de notre douleur, ouvrons encore nos cœurs à l'espérance, et rendons hommage au prince auguste que l'on voit assis parmi nous. Nos citoyens nous envieront d'avoir été leur organe ; en vain sa modestie repousserait nos éloges, nous devions, dans le sanctuaire, le proposer à la vénération publique, car la reconnaissance à le même droit que la postérité.

Monseigneur, comte d'Artois, étant venu, le 17 août 1787 présenter à enregistrer à la cour des aides, l'édit pour la subvention territoriale, et la déclaration sur le timbre, M. le premier président lui a dit :

Monseigneur, (j'obéis, à l'ordre exprès du roi, mon seigneur et maître.)

Le désordre des finances n'est plus un mystere ; il est maintenant révélé à la Nation entiere, abusée trop long-tems par de fausses espérances de libération ; le bandeau fatal, qui couvrait ses yeux, a enfin été arraché par les notables.

L'aspect effrayant des maux de l'Etat les a consternés mais sans abattre leur courage : il était soutenu par celui de deux princes auxquels le sang illustre qui leur a donné le jour, rend également chers les intérêts du roi et ceux des Peuples.

Ils ont tous vu, tout examiné, tout approfondi, et les membres de leurs bureaux associés avec eux à des travaux longs et affligeans, ont admiré de plus près encore leurs connaissances, leurs lumieres, et leurs talens.

C'est en terminant cette noble, mais pénible carriere, que *Monsieur* s'honorait, au nom de la noblesse, d'avoir concouru avec toute l'Assemblée à remplir une mission aussi délicate qu'importante, avec zele, avec franchise, avec loyauté.

Que ne pouvons nous, Monseigneur, vous voir en ce jour, participant à une délibération libre, développer au milieu de nous les mêmes sentimens ! les nôtre vous montreraient cette grandeur d'ame, ce patriotisme, qui distingueront toujours la Nation Française, et qu'entretient son attachement sans bornes à la véritable gloire de son souverain.

Mais un cortege imposant vous accompagne, des étrangers sont introduits dans le sanctuaire, une publication et un enregistrement de lois vont être ordonnés au nom du roi, sans aucune délibération préalable de ces mêmes lois, déjà répendues dans le public : il semble que l'on ait affecté de ne point les soumettre à l'examen du tribunal, dont l'origine est due aux choix de la Nation ; tribunal créé pour les impôts, seul compétent en matieres d'impositions.

Tous ces acte illégaux en eux-mêmes, portent les caracteres redoutables de l'autorité absolue, privent les magistrats de la liberté des suffrages, enchaînent les mouvemens de leur conscience, et les réduisent, dans le temble de la justice, à un silence morne et à des fonctions purement passives.

Daignez, Monseigneur, être le dépositaire de nos protestations, contre l'irrégularité d'une séance où toutes les formes sont violées.
Daignez porter aux pieds du trône les impressions de notre douleur profonde, et y faire valoir la légitimité de notre réclamation.

Daignez y peindre avec cette noble franchise qui nous distingue, et si rare parmi ceux qui approchent les rois, l'abattement général dans lequel vous avez trouvé la capitale.

Daignez dire à un prince, qui, loin de craindre la vérité, l'aime et la desire, que son Peuple lui redemande avec respect, mais avec instances, avec larmes, des magistrats victimes en ce moment de leur devoir et de leur serment ; magistrats vivement affectés, non du poids de la disgrace, mais uniquement d'être dénoncés comme coupables aux yeux de leur maître. Témoin de presque toutes leurs délibérations, qui mieux que vous, Monseigneur, peut attester leur zele et leur fidélité ? Qu'ils vous doivent, ou plutôt que la Nation vous doive leur retour !

Daignez enfin transmettre à sa majesté des vérités qu'aucunes circonstances ne peuvent dénaturer, ni nous engager à dissimuler ; vérités que nous lui devons, et que nous ne cesserons jamais de lui exposer avec force et avec énergie.

Les maux dévoilés sont grands, disait le roi au notables, et ont dû causer de l'inquiétude dans le public. Oui, sans doute, la masse énorme du *déficit* l'a fortement alarmé ! Mais bientôt la confiance a été rappelée dans son ame agitée : le monarque est résolu d'empêcher que ce *déficit* ne se reproduise ; les retranchemens personnels sont ceux qui coûteront le moins à son cœur, et qui seront plus promptement exécutés.

Les retranchemens opérés dans sa maison et dans celle de la reine, qui s'était empressée de les ordonner, au moment même où elle avait su le désastre des finances, font désirer d'en connaître également tous les détails, et surtout le montant effectif de l'universalité des réformes. Aucun objet ne doit échapper à la recherche ; tous sans exception en sont suseptibles ; nulle considération particuliere ne doit arrêter, quand le salut de la Patrie en dépend ; l'examen les plus scrupuleux, la révision la plus sévere doivent s'étendre à tous les dons, à toutes les graces : il en est de méritées, leur titre seul les rend respectables ; mais il en est une multitude d'autres accordées à la faveur, au credit, souvent à l'importunité ; il convient de les proscrire sans ménagement.

Un abus non moins dangereux consiste dans les acquits de comptant : le secret impénétrable qui les couvre, fait naître de justes soupçons, et le feu qui en dévore jusqu'aux moindres traces, laisse à peine le souvenir des sommes immenses ainsi dissipées et échappées à la surveillances la plus exacte. Un grand ministre, Colbert, les fit presque entiérement disparaître : ils cesserent d'absorber les richesses de l'Etat, si la quotité en était fixée, et s'ils étaient limités au seul département des affaires étrangeres.

Nous osons, Monseigneur, par votre médiation, supplier sa majesté, en s'abandonnant tout à la fois à sa justice et à sa tendresse paternelle pour ses Peuples, d'envisager leurs facultés sur l'étendue de leur amour.

La réforme en tout genre, de tout ce qui ne touche ni à la splandeur, ni à la dignité royale, procurera de grand moyens, des ressources incalculables.

Nous le disons avec confiance ; les retranchemens, bonifications, les améliorations préparées avec soin, dirigées avec une sage économie, surpasseront les espérences conçues, et pourront permettre de renoncer à des surcharges nouvelles, impossibles à supporter.

Quelle imposition, en effet, plus désastreuse que celle du timbre : il prépare au commerce des entraves de tout genre ; il expose toutes les classes de citoyens, même les plus pauvres, à des vexations continuelles, à des inquisitions fâcheuses, à des amendes rigoureuses, toujours prêtes à punir, non une contravention volontaire, mais une simple erreur, une négligence, un oubli ; enfin, tout impôt dont on ne peut prévoir exactement le produit, est vicieux par essence.

L'accroissement de vingt-cinq millions, opéré par la subvention, n'est pas moins désastreux ; si une répartition plus juste, une égalité plus parfaites entre les contribuables, tournaient au profit des moins aisés et des indigens, ils béniraient la main qui les protégerait : mais la masse imposable augmenterait près de moitié, sans qu'il éprouvassent aucun soulagement sensible : idée déchirante pour les Peuples, sur-tout après plusieurs années de paix ; que n'auront-ils donc pas à redouter en tems de guerre !

Des lois qui, en transgressant toutes les formes, ne nous ont point été adressées, des lois dont nous ne connaissons l'également, ni les dispositions particulieres, ni les détails, ne nous offrent, quant à présent, que ces réflexions générales.

Nous finirons, Monseigneur, en vous conjurant, au nom de la Nation de remettre sous les yeux de sa majesté quelques maximes fondamentales de notre constitution.

Le principe de la légitimité des impôts en fixe naturellement les limites ; ils ne peuvent être relatifs qu'aux besoins réels de l'Etat ; ils ne peuvent jamais excéder, et diminuant progressivement avec eux, ils doivent également finir avec eux.

Toute augmentation de produit d'un impôts subsistant, n'est pas plus légitime qu'un nouvel impôt, quand la nécessité n'en est pas évidente. Nécessité qui ne peut être démontrée, qu'après avoir épuisé toutes les voies d'économie et de réforme ; nécessité dont les Peuples doivent être instruits en se reportant aux premieres époques de la monarchie, aux premieres regles de notre constitution, à ces tems heureux où le prince et la Nation jouissaient du précieux avantage de ce raprocher pour l'intérêt commun ; à ces tems où le droit de propriété était tellement respecté, qu'aucune contribution ne pouvait être levée qu'avec le consentement de la Nation.

Puissent ces grandes vérités, ces vérités utiles, faire impression sur l'ame du roi ! Puissent ses sujets jouir sans amertume des effets de ses sacrifices personnels ! Puissent des jour de désolation et de deuil universel, se changer en jours sereins ! Puisse enfin la bonté naturelle du souverain le porter à écouter que les mouvemens de son cœur, et bientôt il rendra ses bonnes graces à des magistrats qu'il jugera dignes de sa confiance et de son estime.

Réquisitoire sur l'édit de subvention apporté en la cour des Aides, par M. le comte d'Artois, le 17 août 1787.

Messieurs, dans le deuil actuel de toute la magistrature du royaume, frappée dans la cour métropolitaine des autres cours, par la main qu'elle respecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accens de douleur ? comment s'occuper d'aucun autre desir que de les faire parvenir jusqu'au trône ? Et quelle occasion plus favorable que celle où un prince, aimé du roi à

tant de titres, daignera se charger de vos réclamations auprès de lui, et lui peindre avec énergie votre profonde affliction! Les enfans ont sur leur pere une bien forte autorité, disait l'un des plus grands hommes qui, de nos jours, ait illustré le parlement, *l'autorité des larmes*.

Mais des objets encore plus touchans doivent nous distraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du roi, le bien du royaume; ils sont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un prince auguste qui, convaincu comme nous que, dans l'Etat, le chef et les membres sont un tout indivisible, se montre aussi zélé pour l'intérêt des peuples que pour ceux du roi.

Si la loi que vous venez d'entendre avait été présentée à votre délibération libre, s'il vous avait été permis d'entrer dans les détails dont la connaissance vous est propre sur l'excès de l'oppression des peuples, sur les conditions essentielles à tout établissement d'impôts, sur les funestes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvons douter que vous n'eussiez ému la sensibilité du roi, que vous n'eussiez reculé l'introduction de la subvention proposée, ou du moins obtenu des termes pour sa durée provisoire, des adoucissemens pour sa perception.

C'est après cinq ans de paix, après un accroissement incroyable de revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une imposition territoriale qui ne présente pas de terme fixe pour sa durée, tandis qu'une partie de l'impôt auquel elle est substituée, devait nécessairement expirer dans trois ans. Le besoin de l'Etat, sa détresse extrême au milieu d'une richesse immense est une énigme inexplicable, et vous n'avez pas, Messieurs, à espérer de pouvoir la résoudre.

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, sommes-nous certains, est-il quelque autorité qui puisse nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces besoins aujourd'hui représentés au roi comme si pressans, lui paraîtront peut-être chimériques ou beaucoup au-dessous du nouveau produit de la subvention? Et s'il venait alors à nous demander avec sévérité de lui rendre compte des motifs pour lesquels nous aurions aveuglément laissé surcharger ses Peuples de fardeaux inutiles et accablans, qu'aurions-nous à lui répondre? Que notre devoir était de déférer à ses ordres particuliers? Votre devoir, nous répondrait-on, était de suivre l'exemple de vos prédécesseurs, et de requérir comme eux *pour le roi contre le roi*; ignoriez-vous que ce qui blesse grièvement les intérêts de son Peuple, l'offense et blesse aussi ses premiers intérêts?

Comment au moins ne prendrions-nous pas pour base de notre conduite l'ordonnance qui regle les fonctions des magistrats, à la suite desquels nous avons l'honneur d'être attachés; elle fut enregistrée du très-exprès commandement du roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats; son enregistrement fut l'effet du pouvoir absolu. Dans quel cas cependant le roi veut-il, en l'article III, que rien ne puisse suspendre l'exécution de ses ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, et que nous soyons tenus de les envoyer aux siéges du ressort pour y être publiés et exécutés? Mais dans quel cas, disons-nous, c'est selon l'article de l'ordonnance, *lorsqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux remontrances de sa cour des aides, de faire publier et enregistrer en présence de personnes chargées de ses ordres, lesdites ordonnances, édits et déclarations.* L'intention claire du législateur est donc que les remontrances précedent toujours la publication faite par son autorité, puisque l'ordonnance suppose comme nécessaire que le roi ait pu vouloir répondre, *lorsqu'il aura plu*, est-il dit, *après avoir répondu aux remontrances de sa cour des aides de faire publier....* Il ne nous en faudrait pas davantage, pour être autorisés à requérir pour le roi, qu'il soit adressé à S. M. de très-humbles et très-respectueuses remontrances au sujet de l'édit dont il vient de nous faire lecture.

Eh! quel fruit, Messieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand nous fesons attention à la grande œuvre que le roi vient de fonder dans la derniere loi que vous avez reçue et enregistrée avec reconnaissance?

Vous seriez toujours, Messieurs, dans une perplexité inquiette, si vous aviez à délibérer définitivement sur une imposition qui viendrait enlever à jamais aux sujets du roi une partie de leur propriété; car tout impôt est une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient pour conserver les autres portions. Avec qui donc est-il naturel de traiter ou statuer sur cet abandon, sinon avec le propriétaire ou son représentant?

Et voici, Messieurs, que, pour la premiere fois, depuis que la France existe, tous les individus du royaume, propriétaires, soit des seigneuries, soit des fonds d'héritages, sont appelés à se montrer par eux-mêmes, et que de degrés en degrés, il n'en est pas un seul qui ne doive avoir dans les assemblées provinciales, ses vrais représentans, puisque les membres de ces assemblées seront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les propriétaires du royaume qui les leur auront fait transmettre.

Tel est, Messieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les provinces qui commence à s'établir dans plusieurs. Eh! qui ne voit que c'est là où se trouveront les parties élémentaires, seules capables de former ensuite facilement dans tous les tems une assemblée vraiment nationale, où l'on puisse traiter les matieres qui concernent et intéressent les propriétés.

Heureuse révolution dont le roi semble avoir voulu contracter l'engagement, par la facilité qu'il aura de le remplir! Elle se consommera avec cette énergie presqu'insensible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudissement universel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des Etats, et ce seront vos remontrances, Messieurs, qui auront peut-être obtenu du roi de hâter, au-delà de nos espérances, ce bienfait signalé envers la nation, envers tous les états, tous les ordres de citoyens, toutes les provinces du royaume.

Dans cette circonstance, et par suite de l'article XXIII de l'ordonnance du mois de novembre 1774) nous estimons qu'il y a lieu d'adresser au roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances au sujet de l'édit du présent mois, portant suppression des deux vingtiemes et quatre sous pour livre du premier vingtieme, établissement d'une subvention territoriale.

Et cependant ordonner que sur le repli dudit édit, il sera écrit, lu, publié, registré en la cour, l'audience tenante, ouï le procureur général du roi.

Réquisitoire sur la déclaration du timbre, apportée en la cour des Aides par M. le comte d'Artois, le 17 août 1787.

Messieurs, la déclaration concernant le timbre étonne et consterne à la simple lecture. On voit toutes les communications de la société interrompues. Cet impôt ferme les grandes routes aux voituriers menacés à chaque pas d'amendes encournes par le seul fait de leur ignorence involontaire. Il désole, il arrête le commerce intérieur par les inquiétudes qu'il répend sur toutes ses opérations. Il ferme l'entrée du royaume au commerce de l'étranger; commerce semblable à un fleuve, qui, arrêté par des digues, détourne aussitôt son cours, et va reprendre ses eaux salutaires dans les contrées voisines. Il ferme les relations les plus intimes, puisque non-content de gêner et de remplir d'embûches les actes publics et les actes privés, il infecte de craintes et d'amertumes les sentimens les plus doux qui existent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres missives, qui seraient désormais assujetties au timbre, pour peu qu'il y fût faites quelque mention d'affaires, et que l'on pût à la longue en faire usage dans les tribunaux.

Ce n'est ici qu'une partie du faible apperçu que l'on saisi à la simple lecture de cette terrible déclaration.

Nous connaissons la noblesse et l'étendue de nos devoirs, et si notre âge et nos sentimens ne nous inspiraient pas de les remplir, le courage et la vertu de nos collegues, dont nous sommes le premier organe, ne nous permettraient pas de nous en écarter

Les anciens usages distinguaient trois manieres principales dont notre ministere exerçait ses fonctions lors des enregistremens faits du très exprès commandement du roi, ou en présence. *Oui et ce requérant (53) le procureur général du roi*, était la formule adoptée quand il n'y avait d'autre vice que le défaut de forme, c'est-à-dire, de vérification; oui et *consernant le procureur général* (54), quand il croyait pouvoir attendre du tems et de l'expérience, quel serait le succès de la nouvelle loi; et seulement: *oui le procureur général du roi* (55), quand il avait cru ne pouvoir ni requérir, ni consentir. Dans plus d'une occasion, et nous en avons encore un exemple récent, notre ministere s'est renfermé à suplier le roi de retirer son édit. Le célebre procureur général de la Guelle crut devoir aller plus loin: *j'empêche pour le roi* disait-il en 1790, *l'entérinement des lettres du 13 avril, et lettres de jussion subséquentes*. Louis Servin fit plus encore; le roi Louis XIII était venu tenir au parlement son lit de justice, pour y faire enregistrer quelques édits bursaux; ils étaient onéreux, ils paraissaient injustes; Louis Servin en fait ses remontrances au roi en plein parlement; il lui exposait avec feu la dureté. Plus il lui en détaillait l'iniquité, plus il était prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il? Il tombe mort aux pied du trône..... et donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'il sont d'expression et de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des lois nuisibles au bien de l'Etat.

Mais que pourrait, Messieurs, notre faible voix devant un prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au roi, à la tête de l'assemblée particuliere, qui s'est fait gloire de l'avoir pour interprête; les vœux qu'elle avait formés semblables à ceux que nous pourrions exprimer. Ce sont les vœux de la Nation entiére, l'effroi, la terreur répandus dans tous les états par la déclaration du timbre qu'il vous appartient d'exposer au roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme seule de cette séance, l'appareil de l'autorité absolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la cour aucunes remontrances, suffiraient d'ailleurs aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, que vous avez entendu, pour autoriser, pour commander nos conclusions.

Dans ces circonstances, nous croyons qu'il y a lieu d'adresser au roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances au sujet de la déclaration concernant le timbre, à l'effet de supplier ledit seigneur roi de révoquer ladite déclaration.

Et cependant ordonner que sur le repli de ladite déclaration il sera inscrit, lu, publié et registré en la cour, l'audience tenant:

Ouï le procureur général du roi; etc.

Arrêté unanime de la cour des Aides, du 18 août 1787.

Ce jour, la cour, les chambres assemblées, délibérant sur les ordres apportés le jour d'hier par *M. le comte d'Artois*:

Considérant que, le premier caractere d'un enregistrement est le libre consentement des magistrats; qu'il n'y a plus de consentement, quand il n'y a plus de libertés de suffrages; et que tout enregistrement est sans effet, par cela seul qu'il est forcé;

Que les lits de justice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir absolu; et, suivant l'expression de Henri IV, que le roi a annoncé vouloir prendre pour modele, *que des voies irrégulieres qui ne ressentent que la force et la violence.*

Que l'édit de la subvention territoriale ne présente qu'une surcharge pour les Peuples; que la déclaration du timbre est une loi désastreuse;

Qu'une nation qui paye près de six cents millions d'impôt, devait se croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiscal; que ce n'est pas, après cinq ans de paix, et après avoir annoncé dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la nécessité de nouveaux impôts;

Que les cours seules se sont maintenues dans le droit de présenter au roi la vérité sans déguisement; que la cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autres, sur le fait de l'impôt;

(53) Fontanon, tom. I; pag. 712, en 1661, pag. 758, en 1567, tom. IV, pag. 721.

(54) *Ibid.* Tome I, pages 712, 738, 750, tome IV, page 718, en 1586.

(55) Tom. I, pag. 710, en 1542, deux exemples, p. 713, en 1573. Ibid. pag. 715, 724, 730, 734, et 758, en 1567, (tom. IV, pag. 718, en 1586. Enregistrement de la chambre des comptes). Parcourez, tome IV, page 701, jusqu'à la page 714, où l'on voit en 1594, l'enregistrement des trois cours; et pages 776, 779, et 781, et pour les trois cours, page 785.

Que

Que la premiere de toutes les lois, celle qui existe avant les empires, est la loi de la propriété ;

Que la propriété est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est point esclave, et que l'impôt y dérogeant et y portant atteinte, ce serait anéantir l'établissement de tout impôt que la Nation elle-même n'aurait pas octroyé ;

Que les rois ont, pendant long-tems, déclaré dans différentes lois, qu'ils regardaient les subsides comme un don qu'ils tenaient de la pure et franche libéralité du Peuple, sans qu'eux, ni leurs successeurs, pussent dire que, pour raison de ce *don*, aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs sujets ;

Que si, dans l'espoir d'une libération prochaine, la cour s'est cru permis d'autoriser la levée de certains impôts, elle a plutôt présumé de l'amour des Français pour leur souverain, qu'elle n'a mesuré l'étendue d'un pouvoir que le roi lui-même ne peut communiquer à ses cours, puisqu'il n'appartient qu'à la Nation ;

Que la cour est plus fondée qu'aucune autre à demander les Etats-Généraux, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordaient au roi Jean des secours volontaires ; que c'est même seconder les vues de bienfesance du roi, que de demander la convocation des Etats-Généraux, puisqu'en assemblant les notables, et en établissant les assemblées provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur est d'avoir des relations plus intimes et plus immédiates avec ses Peuples ;

Que toutes les cours doivent tenir le même langage, parce qu'il est le cri de la raison et de la justice ;

Que les magistrats ne penseront jamais que ceux qui ont la confiance du roi, osent lui persuader que les cours sont les ennemies du trône, parce qu'elles défendent les intérêts du Peuple, tandis qu'elles sont les plus fermes soutiens du pouvoir monarchique et les plus sûrs garans de l'obéissance des Peuples ;

Que la maniere dont on a présenté les lois surprises à la religion du roi, tend *à user son pouvoir*, et rappelle ces autres paroles d'Henri IV : *Je ne veux point employer une autorité qui se détruit en voulant l'établir, et à laquelle je sais que les Peuples donnent un mauvais nom ;*

Que ces principes sont ceux que la cour a si souvent invoqués dans ses remontrances ;

Que plusieurs lois qui ne sont pas révoquées et ne sauraient l'être, notamment une de Philippe de Valois, une de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, une de François Ier, autorisent les magistrats, quelques-unes même leur ordonnent, sous peine de désobéissance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourrait leur proposer de contraire au bonheur public et aux priviléges de la Nation ;

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere cour du royaume, n'est qu'une peine infligée contre les malheureux justiciables qui étaient à la veille d'un jugement qui devait décider de leur sort ;

La cour, forte de sa conscience et de son honneur, inébranlable dans sa fidélité au roi, comme dans ses principes, a arrêté :

Qu'elle déclare illégales et nulles, contraires aux vrais intérêts du roi et aux droits de la Nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur ses registres ; et cependant que ledit seigneur roi sera très-humblement supplié d'assembler les Etats-Généraux, préalablement à l'établissement d'aucun impôt, et de rappeler le parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions ; qu'à cet effet il sera fait audit seigneur roi une députation dans la forme accoutumée, pour lui faire les supplications contenues dans le présent arrêté ; sur le surplus, continue la délibération au 30 de ce mois.

Arrêté du Châtelet, du 21 août 1787.

La compagnie assemblée et délibérant au sujet de l'absence du parlement, a arrêté qu'il serait fait au roi, en la personne de monseigneur le garde des sceaux, une députation, à l'effet de représenter à sa majesté la consternation universelle, et spécialement la douleur profonde que la compagnie ressent de l'éloignement du parlement, et de supplier sa majesté de le rendre au vœu de la compagnie et à ceux de la capitale.

L'archevêque de Toulouse, qui succéda à M. de Calonne dans le ministere des finances, persista, comme lui, à soutenir l'édit sur la subvention territoriale.

Les parlemens, dont le mécontentement croissait, demanderent alors eux-mêmes les Etats-Généraux, et s'excusaient d'enregistrer les impôts, en prétextant leur incompétence.

Cet appel aux comices de la Nation devint le cri général de l'opinion publique ; et dès-lors la cour, toujours recherchant la popularité, parut acquiescer à ce projet, quoique résolue d'en retarder indéfiniment l'exécution.

Cependant les divers parlemens du royaume, à l'exemple de celui de Paris, multipliaient leurs remontrances. Celui-ci, dont les membres accoutumés aux plaisirs de Paris, ne purent faire résister leur prétendu stoïcisme à l'ennui du séjour d'une petite ville de province ; vers le commencement du mois de septembre, ils annoncerent la disposition d'entrer en composition avec la cour.

M. de Lamoignon, qui venait d'être fait garde-des-sceaux, avait également, de son côté, en vue de les ménager, et se coalisant avec l'archevêque de Toulouse, pour amuser la multitude et gagner sa faveur par de nouveaux projets, il détermina la cour à substituer au timbre et à la subvention territoriale, une prorogation du second vingtieme, sous une forme qui assujétissait à l'impôt, comme le premier édit, tous les biens sans distinction. Cet édit déplaisait donc aux cours souveraines, par le même motif que l'impôt territorial ; il n'en fut pas moins enregistré de suite par le parlement de Paris, qui, en se rachetant à ce prix de son exil, donna la juste mesure de son patriotisme.

Nous allons en rapporter le texte.

Edit du roi, donné à Versailles au mois de septembre 1787, enregistré en parlement le 19 septembre audit an, par lequel S. M. révoque tant celui du mois d'août dernier, portant suppression des deux vingtièmes et établissement d'une subvention territoriale, que la déclaration du 4 même mois, concernant le timbre, et proroge le second vingtième pendant les années 1791 et 1792.

Louis, etc. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'est trouvé dans nos finances, nous avions, d'après les observations des notables de notre royaume, adopté deux moyens qui, avec les retranchemens et bonifications que nous avions projettés, nous avaient paru nécessaires pour le remplir.

Mais, par l'examen approfondi que nous faisons journellement de l'état et de la nature de nos revenus, nous avons reconnu que leur assiette et de leur perception sont susceptibles de changemens propres à opérer de grandes améliorations, et qu'en particulier la conversion de la gabelle, dont nous ne cessons de nous occuper, le recuiement des traites et plusieurs autres objets semblables sur lesquelles nous nous proposons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau et produire dans nos finances la révolution desirée depuis long-temps, qui est la véritable ressource que nous ne cesserons de nous proposer, puisqu'elle peut et doit accroître nos revenus, sans être à charge à nos peuples.

Dans ces circonstances, nous avons pensé que si les besoins actuels exigeaient un secours pressant, il y aurait peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qui il pourrait être ensuite de notre sagesse de supprimer et même fixer à une somme précise l'imposition sur les terres, dont le montant serait mieux déterminé, d'après l'ensemble et le produit des autres impositions.

Nous avons donc jugé à propos, provisoirement seulement, et en attendant que nous soyions en état d'adopter un plan définitif, d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant sur nos revenus que sur la dépense des différens départemens, de chercher principalement pour un tems déterminé, dans la perception des vingtiemes, la ressource extraordinaire qu'il est indispensable de nous procurer.

Nous avons calculé que leur perception, jointe aux économies et bonifications, et aux autres moyens que nous avons employés et que nous employons, et dont le résultat passera nos premieres espérances, pourraient suffire aux besoins actuels, et nous comptons que cette même perception, bien dirigée et confiée à la vigilence et aux soins des assemblées provinciales, sera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cause aucune inquiétude à nos sujets, qu'ils seront assurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des vingtièmes, et des quatre sous pour livres des revenus qui y sont soumis, en même temps que nul ne pourra s'y soustraire. Si nous somme forcés de prolonger cette perception provisoire, c'est que la durée que nous lui assignerons, est nécessaire pour préparer et effectuer plusieurs des changemens utiles que nous desirons, et que le plus grand nombre même ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il sera suffisamment reconnu que, pendant cette durée, le niveau aura été complettement rétabli entre la recette et la dépense. Mais, au moyen des retranchemens que nous avons déjà faits, ceux que nous proposons encore, des améliorations que nous avons opérées, et de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conservons l'espérance que nos sujets, avant cette époque, pourront ressentir, aumoins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous proposons. Les états de recette et de dépense que nous ferons publier tous les ans, feront connaître a nos Peuples le résultat et les progrès de nos soins, et il n'est point de moyen que nous ne soyons disposés à employer, lorsqu'il pourra tendre à leur bonheur et à leur soulagement. A ses causes, etc. Nous avons, par notre présent édit, perpétuel et irrévocable, révoqué et révoquons notre édit du mois d'août dernier, portant suppression de deux vingtiemes et quatre sous pour livre du premier vingtième, et établissement d'une subvention territoriale dans tout notre royaume, et notre déclaration du 4 du même mois, concernant le timbre. Voulons et ordonnons que les édits et déclarations précédemment intervenus relativement aux vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisieme vingtieme, soient exécutés comme avant nosdits édit et déclaration du mois d'août dernier. Prorogeons néanmoins le second vingtieme pour la durée des années 1791 et 1792. Voulons que lesdits vingtiemes et quatre sous pour livre du premier vingtieme soient perçus dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits édit et déclaration précédemment intervenus, sans aucune distiction ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains et régis par les administrateurs de nos domaines ; et ce dans la juste proportion des revenus effetifs qui doivent supporter lesdites impositions ; aux déductions néanmoins que les édits et déclarations ont accordés sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires ; le tout, nonobstant toutes choses à ce contraire, etc.

Registré, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux batliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureu-général du roi desdits sieges d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Troyes, en palement, toutes chambres assemblées, le 19 septembre 1787.

Signé, LEBRET.

Le 21 septembre 1787, M. le premier président du parlement de Paris a prononcé le discours suivant devant sa majesté, à l'occasion de l'édit ci-dessus.

» Sire, votre majesté vient de donner à ses peuples une preuve bien signalée de son amour pour eux et de sa justice. Héritier du sceptre et des vertus de sa

Charles V, vous serez compté, Sire, parmi les plus sages d'entre les rois. Votre parlement, empressé de concourir aux vues bienfaisantes de votre majesté ; sensiblement touché de l'assurance que vous daignez lui donner par votre édit, qu'il n'est pas de moyen que votre majesté ne soit disposée à employer lorsqu'il pourra tendre au bonheur et au soulagement de ses Peuples, a ordonné l'enregistrement de l'édit, et m'a chargé, par la même délibération, de porter aux pieds du trône de votre majesté l'hommage de la reconnaissance publique, de son profond respect et de sa fidélité inaltérable. »

Réponse du roi.

» Je suis satisfait des marques de fidélité et d'obéissance que mon parlement vient de me donner ; je compte qu'il s'empressera toujours de concourir à mes vues pour le bonheur de mes Peuples, et de mériter ma confiance. »

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 13 octobre 1787, concernant les pensions.

» Le roi, en annonçant aux notables assemblés par ses ordres, que son intention était de porter sur les pensions l'esprit de réforme et d'économie que sa majesté veut suivre dans toutes les parties de l'administration de ses finances, a bien voulu leur promettre d'établir des regles exactes et invariables, que sa sagesse rendrait désormais insurmontables à sa propre bienfaisance, et qui fixeraient, pour la suite, sous le sceau de l'enregistrement et de la publicité, à une somme totale, bien inférieure au montant actuel, l'état des pensions que S. M. accorderait à l'avenir.

Dans le même plan, et dans la nécessité d'accélérer l'exécution de cette rédaction desirée par ses Peuples, et propre à diminuer le poids des contributions qu'il serait indispensable d'axiger d'eux, sa majesté a annoncé aux notables sa résolution d'ordonner, dès-à-présent, une retenue, pour quelques années, sur les pensions actuelles.

Plus sa majesté a été libérale envers ceux de ses sujets qui les ont obtenues, plus il lui en coûte de revenir sur les effets de sa bienfaisance ; mais sa majesté a considéré que cette retenue ne pourrait être regardée par ceux qui sont dans le cas de la supporter, que comme une contribution qu'elle ne peut se dispenser de leur demander, lorsqu'elle est forcée d'en exiger de tous ses autres sujets.

Il est bien juste en effet que ceux dont le revenu total ou partiel est prelevé sur les revenus publics, partagent aussi de leur côté les sacrifices que commandent les circonstances, et auxquels doit les porter, avec plus de zele encore, leur propre intérêt, si étroitement lié à celui de l'Etat.

Mais en même temps que sa majesté est forcée à cette résolution, par la nécessité des engagemens de l'Etat, et par l'execution du plan de réforme qu'elle veut accomplir, elle est assurée que le rétablissement successif de l'ordre dans ses finances, pourra la dispenser, avant peu d'années, d'exiger les retenues qu'elle est aujourd'hui obligée d'établier sur cette partie. Elle ne veut rendre perpétuels que les sacrifices qui lui seront personnels, et elle croit pouvoir borner l'effet des retenues qu'elle est obligée de faire, au terme de cinq ans seulement : elle s'est attachée d'ailleurs à fixer, pour ces retenues, des proportions relatives à la quotité des graces et aux plus grands besoins, présumé de ceux à qui elles avaient été accordées, et à établir, pour l'avenir, des regles relatives à la dispensation de ses graces, qui concilient avec les mouvemens de sa bienfaisance les vues d'ordre et d'économie dont elle a jugé cette partie susceptible.

Voici le précis des seize articles qui composent cet arrêt :

« Il sera dressé, dans tous les départemens, des détails exacts et détaillés de toutes les pensions, gratifications annuelles, appointemens conservés, ou autres graces pécuniaires annuelles, accordées pour la durée de la vie de ceux qui les ont obtenues, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelques faveur ou autre place équivalente, sous quelque dénomination que lesdites graces aient été accordées, et sur qu'elle partie des revenus du roi qu'elles soient assignées, lesquels états contiendront les noms, surnoms, qualités et âges de ceux qui jouissent desdites graces, leur montant annuel sur le pied de leur premiere fixation, les retenues dont elles sont actuellement grevées, et l'indication des fonds sur lesquels elles sont assignées.

Sa majesté veut que, par tous les ordonnateurs particuliers, qui disposent, sous ses ordres directs, de fonds affectés à différens services, il soit incessamment dressé de semblables états de toutes les graces pécuniaires annuelles qui s'acquittent sur les fonds dont lesdits ordonnateurs ont la disposition; et que lesdits états soient par eux incessamment remis aux secrétaires d'Etat chargés des divers départemens.

Ces états seront mis sous les yeux de sa majesté, dans le cours du mois de décembre prochain.

Il sera rendu à sa majesté, au mois de mars prochain, et ensuite successivement d'année en année, au mois de mars de chaque année, un compte motivé de toutes les demandes de pensions ou autres graces pécuniaires annuelles, quelles qu'elles soient, qui auront été adressées dans le cours de l'année révolue, depuis le travail de l'année précédente. Ne pourront lesdites demandes être mises sous les yeux de sa majesté, qu'à ladite époque du mois de mars de chaque année.

Seront toutes lesdites demandes portées, par forme d'état, sur une même feuille de travail, contenant les noms, surnoms, qualités et âges de toutes les personnes qui les feront.

Sur cette feuille seront émargées à chaque article les décisions de sa majesté, et sera une amplification de chacune desdites feuilles, avec mention des ordres de sa majesté, remise immédiatement après au sieur contrôleur-général des finances, pour qu'il soit aussitôt expédié des lettres-patentes, sous le contre-scel desquelles seront mis lesdits états, et qui seront adressées à la chambre des comptes pour y être enregistrées, et être ensuite rendues publiques par la voie de l'impression, ainsi que les états y annexés.

Jusqu'à ce que le montant total des pensions ou autres graces pécunieres annuelles de tous les départemens réunis soit réduit à quinze millions, il ne sera accordé de nouvelles graces, année par année, qu'à la concurrence de la moitié des extinctions connues et constatées au jour où l'état desdites graces sera arrêté par sa majesté, sur le pied du montant net desdites graces au jour de leur extinction; à l'effet de quoi le sieur contrôleur-général dressera et présentera à sa majesté, en son conseil royal des finances et du commerce, dans la premiere semaine du mois de mars de chaque année, l'état de toutes les pensions ou autres graces dont l'extinction se trouvera constatée depuis le travail de l'année précédente. Il sera imprimé aussitôt un état contenant d'abord, en un seul article, le montant de toutes les extinctions survenues dans le cours de l'année sur celui des pensions ou autres graces accordées antérieurement à la date du présent arrêt ; et ensuite, article par article, les noms de toutes les personnes dont les pensions ou autres traitemens gratuits, accordés depuis la date du présent arrêt, seront éteints, et le montant de chacune desdites graces.

Les pensions ou autres graces pécuniaires que se trouveront posséder ceux qui obtiendront quelque place, charge ou emploi, seront, de plein droit, éteintes du jour de l'obtention desdites places, si elles ne sont nommément renouvelées par sa majesté, dont sera fait mention dans les brevets, ainsi que dans les états annuels.

Et quant aux pensions ou autres graces dont jouissent actuellement ceux qui sont pourvus de places, charges ou emplois, ou qui seraient par la suite accordées à ceux qui seraient antérieurement pourvus d'aucunes places, charges ou emplois, ou renouvelées au moment où ils obtiendraient lesdites places, ces pensions ou autres graces ne seront réputées que gratifications annuelles, et ne pourront être conservées par lesdites personnes, soit qu'elles passent à une autre place, charge ou emploi, soit qu'elles se retirent : se réservant sa majesté, au premier cas, de leur accorder, s'il y a lieu, une nouvelle pension du même genre, et, en cas de retraite, de proportionner, par une seule pension, leur traitement total à leurs services.

Lorsqu'une personne qui jouira déjà d'une ou de plusieurs pensions ou autres traitemens, demandera une nouvelle grace, à quelque titre que ce soit, elle sera tenue d'énoncer dans sa demande toutes celles qu'elle aura précédemment obtenues, sous quelque dénomination qu'elles lui aient été accordées, et le nouveau brevet renfermera le total du traitement dont elle aura à jouir; l'intention de sa majesté étant que ledit brevet seul puisse être acquitté, et que les gardes du trésor royal n'aient aucun égard à ceux qui auraient été précédemment obtenus.

Toutes les graces pécuniaires annuelles dont les brevets sont actuellement expédiés, accordées avant ou depuis l'époque du 29 janvier 1770, quelle qu'en soit la dénomination, et de quelque département qu'elles dépendent, jusqu'à la somme annuelle de deux mille quatre cents livres, seront assujetties, sans aucune exception, pendant l'espace seulement des années 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792, aux mêmes retenues qui ont été ordonnées par l'arrêt du conseil du 29 janvier 1770; celles de deux mille quatre cents livres jusqu'à huit mille livres seront assujetties, pendant lesdites cinq années, à la retenue de trois dixiemes; celles de huit mille livres jusqu'à vingt mille livres, à celle de trois dixiemes et demi; et celles de vingt mille livres et au-dessus, à quelque somme qu'elles montent, à la retenue de quatre dixiemes. Et seront employées toutes les différentes graces annuelles dans chacune desdites divisions, eu égard au montant de chaque brevet, pris sur le pied des sommes entieres originairement accordées, et ce, lors même que le brevet serait formé de la réunion de plusieurs graces successivement obtenues. Et seront imputées, sur lesdites retenues, celles que supportent déjà les pensions ou autres graces accordées jusqu'à présent, formant la totalité ou portion desdits brevets. Seront au surplus toutes lesdites graces accordées ou à accorder, portées, pour leur montant en entier, dans les états annuels, sur lesquels les lettres patentes seront expédiées, avec mention des retenues faites sur celles actuellement existantes en vertu des précédens réglemens ou du présent arrêt.

Seront cependant exemptes de retenues, et sujettes seulement à celle des deux vingtiemes et quatre sous pour livre du premier vingtieme, les pensions créées pour acquittement d'anciens arrérages dus par le roi, convertis en pensions viageres, comprises dans les brevets expédiés pour raison des pensions principales, ainsi que les pensions ci-devant accordées par le feu roi de Pologne.

Demeureront pareillement exemptes des retenues résultantes du présent arrêt, sur les graces qui n'y étaient pas précédemment sujettes, les pensions portées par brevets non excédant trois mille liv., qui appartiennent à des personnes présentement âgées de soixante-quinze ans révolus, sans que les brevets excédant trois mille liv. profitent de ladite exception sur aucune partie de leur montant ; comme aussi celles, à quelque somme qu'elles montent, qui appartiennent à des personnes présentement âgées de quatre-vingts ans révolus ou au-dessus.

Déclare de nouveau Sa Majesté qu'elle entend comprendre dans toutes les dispositions portées aux précédens articles, toutes pensions, gratifications annuelles, appointemens conservés ou de retraite, même les appointemens de places sans exercice effectif, de quelque genre qu'elles soient, et à quelque département qu'elles appartiennent, et généralement tous dons et graces annuelles accordés antérieurement au présent arrêt, pour la durée de la vie de ceux qui les ont obtenus, ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus de places ou d'autres traitemens équivalens. Veut sa majesté que tous lesdits dons annuels actuellement accordés, soient assujettis aux mêmes retenues, et que tous ceux qui seront sollicités par la suite ne puissent être accordés qu'en observant les mêmes époques et formalités ci-dessus prescrites:

Nota. Il a également été publié à la même date, une ordonnance sur la formation d'un conseil de guerre, dont le ministre de ce département n'aurait été que le président, et qui aurait été chargé de la formation de tous les états militaires, de la décision de toutes les affaires contentieuses. Ce réglement avait pour objet de regagner la confiance des officiers de l'armée, qui tous étaient dégoûtés de la versalité des systèmes des précédens ministres, et manifestaient un mécontentement qui fut depuis une des causes auxiliaires de la révolution.

Il fut également établi par un édit du même mois, au bureau de consultation des finances et du commerce, dont l'organisation devait donner à la cour une certaine influence sur les négocians des principales places de commerce, et faciliter le succès des emprunts.

Tous ces réglemens annonçaient une lutte de popularité entre la cour et les parlemens.

Pendant ce tems, le parlement, revenu de son exil de Troyes, reprit ses séances à Paris, à la grande satisfaction du public. La déclaration qui rétablit son siége dans cette ville, en y appelant une chambre des vacations chargée de le représenter pendant le tems de cette translation, était datée du 20 septembre, le lendemain du jour où il consentit à enregistrer la prorogation du deuxième vingtième. Il fit son ouverture dans la grande salle, en la forme accoutumée, le 12 novembre. Il y eut une messe solennelle à laquelle assisterent toutes les chambres en robe rouge, ayant M. d'Aligre, premier président, à leur tête.

Quelques jours après, fut annoncée fameux édit portant création d'emprunts graduels, pour le succès du quel, la cour avait cédé au parlement sur l'affaire de l'impôt territorial, mais qui bientôt fu la source de nouveaux débats, et par ceux-ci l'occasion de l'établissemett de la Cour plénière. L'opinion fut publique présentie sur ces emprunts; mais elle leur fut peu favorable, parce qu'on n'y voyait qu'un moyen donné à la cour de fournir à de nouvelles déprédations, et un accroissement annuel des charges publiques. Le parlement saisit encore cette occasion pour se ranger du parti populaire.

L'importance de cet édit détermina le roi à se rendre lui-même au parlement, pour en prescrire l'enregistrement avec toute l'appareil de l'autorité. Nous allons transcrire successivement, et un extrait du texte de l'édit, et le procès-verbal du lit de justice qui eut lieu pour son enregistrement.

Édit du Roi, donné à Versailles au mois de novembre 1787, enregistré au Parlement le 19 desdits mois et an, portant création d'emprunts graduels et successifs pendant cinq ans.

Louis, etc. Du moment où la situation de nos finances nous a été véritablement connue, nous n'avons cessé de nous occuper de la recherche et de l'emploi de tous les moyens qui pouvaient rétablir l'ordre et l'équilibre entre la recette et la dépense, et nos Peuples ont eu lieu de reconnaître qu'aucun sacrifice ne nous a coûté pour y parvenir,

Mais les économies les plus multipliées ne peuvent procurer sur le champ tout le produit qu'elles promettent; plusieurs ne sont qu'éventuelles ou successives, et quelques-unes nécessitent des remboursemens, qui dans le moment les rendent plus couteuses que profitables.

D'un autre côté, notre amour pour nos Peuples nous éloigne de toute proposition de nouveaux impôts, tant que nous pouvons espérer d'autres ressources; et toute opération qui pourrait altérer la fidélité de nos engagemens, nous est encore plus sévérement interdite, non-seulement parce que nous compterons toujours l'obligation de les remplir religieusement, comme un de nos devoirs les plus sacrés, mais encore parce que la fortune des particuliers se trouvant liée à la fortune publique, il est impossible que celle-ci éprouve la plus légere secousse, sans que le contre-coup se fasse sentir jusqu'aux extrémités de notre royaume, et attire sur toutes les classes de nos sujets une foule de maux dont, avec l'aide de la protection divine et les efforts infatigables de notre tendresse pour eux, nous espérons les préserver.

Il est donc indispensable de recourir encore à quelques emprunts; mais si ces emprunts ne pourvoient qu'au besoin du moment, s'ils n'embrassent pas le présent et l'avenir, s'ils n'annoncent aucun système de libération, ni aucun terme pour l'opérer; s'ils ne présentent qu'un soulagement momentané pour nos finances, on ne verra en eux qu'une nouvelle dette dont l'accroissement prévu nécessaire ne sera pas déterminé, et le trésor royal continuera à éprouver cette gêne habituelle avec laquelle les meilleurs entreprises sont difficiles à exécuter, et toutes les réformes impossibles.

Nous avons jugé en conséquence qu'il était de notre sagesse d'étendre tout à-la-fois notre prévoyance à toutes les années pendant lesquelles les emprunts seraient nécessaires. Il est utile au crédit public et à la tranquillité des créanciers de l'Etat, que le terme et le montant des emprunts qui peuvent encore avoir lieu soient connus; il est intéressant pour tous nos sujets qu'il ne reste aucune incertitude sur l'exactitude de tous les paiemens, et il est impossible de trouver un principe de libération dans des emprunts graduels et successifs bien combinés, qui, après avoir commencé par éteindre les anciens, finissent par s'éteindre eux-mêmes, sans être, comme les emprunts passés, le principe d'une nouvelle imposition.

En considérant en effet que cent millions de nos revenus vont être engagés au service de pareille somme de rentes viageres; que ces revenus sont bonifiés successivement de plus de cinquante millions d'économies; que, par le dernier réglement que nous venons de publier sur les pensions, le fonds total qui s'était élevé de vingt-sept à vingt-huit millions, a été invariablement fixé à quinze; qu'enfin, parmi les dépenses dont est chargé notre trésor royal, il y en a pour trente millions qui ont un terme, et plusieurs même un terme très-peu éloigné, il nous a paru démontré qu'en comptant les augmentations de recette que peut produire la réforme de nos finances, notre trésor royal devait profiter, soit par augmentation de recette, soit par diminution de ses charges, d'ici à un certain nombre d'années, de plus de cent millions, et un jour même de plus de deux cents.

D'après cet aperçu, nous avons jugé que tous nos efforts devaient, en maintenant les mêmes principes de sévérité et d'économie, tendre à atteindre, s'il était possible, sans convulsion et sans secousse, cette époque qui ne peut être très-reculée, et qui doit remettre infailliblement le niveau entre la recette et la dépense.

Nous n'avons point été arrêtés dans ce système de libération, par la considération que nos revenus se trouvant presque tous engagés, nous semblions ne présenter aucune sureté, aucun gage à de nouveaux créanciers; une très-grande partie des emprunts que nous nous proposons devant être employée à éteindre les emprunts remboursables; il n'en résultera, pour cette partie, aucune surcharge pour nos finances; et à l'égard de la portion qui excédera ces remboursemens, l'hypotheque n'en est pas plus incertaine, puisque, suivant tous les calculs de la probabilité, la masse des extinctions, sur près de deux cents millions de dépenses, qui ont un terme, doit couvrir les arrérages des emprunts des deux premières années, les surpasser dans la troisième, et enfin leur devenir tellement supérieure, que les emprunts eux-mêmes puissent être diminués, et leur dégradation devenir un signe non équivoque de la diminution progressive de la dette.

Un avantage non moins précieux que nous espérons retirer de cette combinaison, c'est que les emprunts, ainsi annoncés d'avance, se feront nécessairement à des conditions plus avantageuses, et notre crédit s'affermissant de jour en jour, il nous sera impossible d'espérer que, par l'accroissement de la circulation, le taux actuel de l'intérêt de l'argent baissera, en sorte que des emprunts moins défavorables, succédant à des emprunts plus onéreux, se réuniront encore à toutes les autres causes de libération, pour en assurer les progrès.

Une seule crainte a dû nous occuper, en nous proposant de suivre ce régime salutaire, c'est qu'une guerre ne vint en interrompre le cours; mais indépendamment de ce que nous avons la douce satisfaction d'annoncer à nos Peuples que nous sommes aujourd'hui rassurés à cet égard, indépendamment de ce qu'un des préservatifs des plus certains contre la guerre est de faire voir qu'un système suivi va faire évanouir l'embarras que nos finances ont éprouvé, nous nous sommes préposés encore dans notre sagesse, d'y pourvoir d'une manière plus spéciale.

Nous avons résolu en conséquence, en cas de guerre; d'en séparer les dépenses de nos dépenses ordinaires, de manière que l'excédant de dépense qu'elle pourrait entraîner, alimenté, soit par des emprunts particuliers, soutenu par des impôts qui s'éteindraient avec eux, soit par d'autres secours extraordinaires, ne pussent jamais, sous aucun prétexte et dans aucun cas, être confondu avec nos dépenses ordinaires; et c'est pour arriver à cet ordre que nous nous appliquerons sans cesse à accélérer le jour heureux où nous pourrons remettre à nos Peuples le second vingtième ou quelque impôt équivalent, afin que, destiné à servir à ces besoins extraordinaires, et tenu, en quelque sorte, en réserve, il devienne une ressource toujours subsistante pour un tems de calamité.

Nous n'avons pas craint davantage que nos Peuples doutassent de la sincérité et de la stabilité de nos intentions; la précaution que nous venons de prendre par la publicité que nous entendons donner tous les ans à notre administration à nos domaines, nous a paru devoir être pour eux un garant assuré de la fermeté de nos résolutions et des mesures que nous prenons contre toutes les surprises que l'on pourrait faire à notre religion et à notre bienfesance.

Enfin, pour affermir encore davantage la confiance, nous avons voulu que la partie qui est destinée à des remboursemens, soumise dès le moment à l'inspection des magistrats de notre chambre des comptes, ne laissât aucun doute sur l'emploi auquel est destinée, en même-tems que le compte qui sera publié tous les ans de nos recettes et de nos dépenses, fera connaître à nos Peuples qu'aucune charge n'est restée sans être acquittée, et aucun engagement sans être rempli.

Après avoir pris toutes ces précautions, il ne restait à notre sagesse que de régler, de la maniere la plus convénable, la proportion, la durée et la forme de ces emprunts.

Quant à la proportion, nous l'avons calculée sur les besoins que présente la situation actuelle de nos finances; et si les produits incalculables de l'ordre et de l'économie, rendent encore, comme nous l'espérons, une partie de ces emprunts inutiles, nous ne regretterons pas de les avoir portés au delà de l'absolue nécessité, puisqu'indépendamment de l'avantage de ne laisser aucune incertitude sur la suffisance des moyens auxquels nous avons recours, nous emploierons l'excédant à éteindre, au moins en partie, ces anticipations ruineuses dont il a été impossible de se passer jusqu'à présent, et qui, absorbant tous les capitaux et les rendant plus rarès, ont par conséquent aussi rendu les emprunts publics plus difficiles et plus chers.

La proportion de ces emprunts a dû être plus forte cette année, tant parce que les extinctions et bénéfices sont moins sensibles, que parce que les préparatifs de guerre auxquels nous avons été contraints ont exigé des dépenses auxquelles nos revenus ordinaires ne pouvaient satisfaire: elle sera moindre les années suivantes, et diminuera d'année en année, de maniere que les emprunts nécessaires seront réduits au plus à 60 millions en l'année 1792, après laquelle nous espérons qu'au moyen des extinctions successives dont nos finances auront profité, et de certaines réformes importantes qui ne pourront avoir lieu qu'à cette époque, ils deviendront entièrement inutiles.

Quand à la forme de ces emprunts, nous aurions désiré ne plus récourir, dès cette année, à celle des rentes viagères; mais forcés de céder, pour le premier de ces emprunts, à la circonstance, nous nous sommes attachés cependant à prévenir, autant qu'il était en nous, les dangereux effets de ce genre d'emprunt, en offrant aux prêteurs la faculté de prêter avec remboursement, ou de constituer à rentes viageres, de maniere que le pere de famille qui veut conserver et recevoir ses capitaux, et l'homme isolé qui veut augmenter ses jouissances, puissent également être admis dans l'emprunt.

Telles sont les vues que nous nous sommes proposés et que nous voulions faire connaître à nos sujets.

Nous les avons adoptées d'autant plus volontiers, que sans nouveaux impôts, sans nécessité d'en établir, sans que les intérêts à payer soient une nouvelle surcharge, nous aurons, par une administration économique et combinée de nos revenus, pourvu pendant les années qui paraissent les plus difficiles, aux dépenses indispensables et à l'acquit de nos engagemens. Nous nous serons aussi mis en état de préparer et d'opérer l'heureuse révolution que nous nous proposons dans nos finances; et quelle satisfaction n'éprouverons-nous pas, lorsqu'avant l'année 1792, nous pourrons montrer à la Nation assemblée, comme nous nous le proposons, que l'ordre est rétabli, que les emprunts ne sont plus nécessaires, que la libération de l'Etat peut marcher avec assurance, et qu'enfin il n'est ni sacrifices ni soins qui aient pu nous coûter pour assurer la prospérité intérieure et extérieure de notre empire. A ces causes, etc. nous avons ordonné ce qui suit:

Art. Ier. Des emprunts graduels et successifs seront ouverts pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792; savoir, de cent vingt millions pour l'année 1788, dans la forme prescrite par le présent édit; de quatre-vingt dix millions pour l'année 1789; de quatre-vingt millions pour l'année 1790; de soixante-dix pour l'année 1791; et de soixante pour l'année 1792. Nous préservant de faire connaître successivement nos intentions sur les époques, la forme et les conditions de ces quatre derniers emprunts.

II. Les sommes nécessaires pour opérer les remboursemens à époques fixes, auxquels nous sommes tenus pendant lesdites cinq années seront prélevées sur lesdits emprunts, et employées auxdits remboursemens. Voulons qu'à la fin de chacune desdites années, le compte desdits remboursemens soit pré-

senté à notre chambre des comptes, et clos et arrêté par elle, pour être joint ensuite au compte général desdites années.

III. Les intérêts desdits emprunts ou arrérages de rentes créées en conséquence, seront à prendre par privilege et préférence à la partie de notre trésor royal sur tous nos revenus, que nous avons déclarés et déclarons spécialement affectés, obligés et hypothéqués, tant au paiement desdits arrérages qu'au remboursement des capitaux de celles qui seront constituées en perpétuel; et spécialement seront lesdits intérêts ou arrérages, et successivement lesdits remboursemens affectés,

1°. Sur le produit des quatre millions huit cent mille livres déjà acquis à la décharge de nos revenus par les extinctions des rentes viageres qui avaient été réservées pour servir au remboursement des dettes non exigibles, aux termes de notre édit du mois d'août 1784, auquel nous avons dérogé et dérogeons à cet effet.

2°. Sur le produit des rentes viageres qui viendront encore à s'éteindre pendant le cours desdites cinq années.

3°. Sur le produit des intérêts des capitaux au remboursement desquels une portion desdits emprunts aura été employée.

4°. Sur le produit des pensions éteintes qui ne seront pas remplacées pendant ladite époque.

5°. Sur la partie de nos revenus destinée à acquitter celles des dépenses à terme qui viendront à cesser pendant lesdites cinq années, et ce proportionnément au taux et au montant de chacun desdits emprunts.

IV. Il sera ouvert le jour de la publication de notre présent édit, chez le sieur la Borde de Mereville, garde de notre trésor royal, un emprunt de cent vingt millions, en deniers comptans, pour le capital desquels, nous avons créé et créons jusqu'à concurrence de trois millions de rentes perpétuelles, à cinq pour cent non-remboursables, et de deux millions quatre cents mille livres de rente à quatre pour cent, remboursable sur le pied de leurs capitaux, dans le courant de vingt années, lesquelles rentes seront exemptes de toutes retenues.

V. Nous avons en outre créé et créons au profit des acquéreurs desdites rentes, à quatre ou cinq pour cent, trois millions six cent mille livres de rentes viageres, qui seront distribués entr'eux par la voie du sort en vingt mille lots, conformément à la table annexée dans le contre-scel de notre présent édit; et seront lesdits lots de rentes viageres, constitués sans retenue sur une tête, ou avec la retenue du dixieme sur deux têtes.

VI. Il sera délivré par le garde de notre trésor royal, à tous ceux qui leveront lesdites rentes à raison de chaque somme de mille livres de fonds qu'ils auront fournie pour l'acquisition d'icelles, des reconnaissances au porteur, portant numéros depuis *un* jusques et compris *cent vingt mille;* et il sera joint à chaque reconnaissance de mille livres un billet de chance portant le même numéro pour avoir part au tirage de trois millions six cents mille livres de lors viagers.

VII. Pour déterminer auxquels desdits billets appartiendront les rentes à cinq et celles à quatre pour cent, il sera fait un tirage particulier le dernier juin 1788; à l'effet de quoi, lesdits cent vingt mille billets seront partagés en douze séries, chacune de dix mille numéros pris de suite. Des séries seront représentées par des bulletins numérotés depuis *un* jusques et compris *douze*. Lesdits bulletins seront tirés au sort. Celui qui sortira le premier, attribuera des rentes à cinq pour cent; celui qui sortira le second, des rentes à quatre pour cent; celui qui sortira le troisieme, des rentes à cinq pour cent; et ainsi alternativement, jusques et compris le douzieme et dernier bulletin.

VIII. Les cent vingt mille reconnaissances participeront au tirage des vingt mille lots de rentes viageres créées par l'article V de notre présent édit, qui sera fait dans la forme ordinaire, dans la grande salle de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence des sieurs prévôt des marchands et échevins, le premier juillet 1788 et jours suivans.

IX. Les constitutions de rentes viageres provenant des lots ci-dessus, devront toutes être faites avant le dernier décembre 1788.

X. Les porteurs des cent vingt mille reconnaissances pourront, au lieu des rentes à quatre et à cinq pour cent, qui leur seront échues, les convertir, dans le délai fixé par l'article ci-dessus, en contrats de rentes viageres, à raison de huit pour cent sur une tête, ou de sept pour cent sur deux têtes, à leur choix; à l'effet desquelles constitutions nous créons, par notre présent édit, les rentes viageres à ce nécessaires, etc.

Distribution des lots des rentes viageres.

Lots.		liv.
1 de		40000
1 de		30000
1 de		20000
2 de	10000	20000
5 de	8000	40000
10 de	5000	50000
30 de	4000	120000
50 de	3000	150000
80 de	2000	160000
220 de	1000	220000
300 de	500	150000
500 de	400	200000
800 de	300	240000
18000 de	120	2160000
20000 lots.		3600000

Séance du roi en son parlement de Paris, du 19 novembre 1787.

Le roi est venu, le 19 novembre, prendre séance en son parlement. Les ordres ayant été donnés la veille au soir fort tard, un grand nombre des membres de la cour ne purent se trouver à cette séance; elle n'en fut pas moins nombreuse. M. le garde des sceaux avait eu la précaution de rassembler tous les conseillers d'État et autres magistrats, auxquels le titre d'honoraires donnait voix délibérative en la cour.

Le roi ouvrit la séance par un discours, dans lequel sa majesté annonçait les lois qu'il voulait faire enregistrer. M. le garde des sceaux développa ensuite les intentions du roi.

Discours du Roi au Parlement.

Messieurs, je viens tenir cette séance pour rappeler à mon parlement des principes dont il ne doit pas s'écarter; pour vous entendre sur deux grands actes d'administration et de législation, qui m'ont paru nécessaires; enfin, pour vous répondre sur les représentations que m'a fait la chambre des vacations, en faveur de mon parlement de Bordeaux.

Les principes auxquels je veux vous rappeler, tiennent à l'essence de la monarchie, et je ne permettrai pas qu'ils soient méconnus ou altérés.

Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les notables de mon royaume. Je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour et de leur fidélité; mais c'est à moi seul de juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes Peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens.

L'acte d'administration que je me propose, est un édit portant création d'emprunts successifs pendant cinq années. J'aurais voulu n'avoir plus recours à cette ressource des emprunts; mais l'ordre et l'économie ne peuvent suffire qu'avec le tems. Des emprunts bornés et bien combinés reculeront un peu la libération, mais ne l'empêcheront pas. De nouveaux impôts ne seront pas établis, et mes engagemens seront remplis.

J'ai voulu que le même jour qui doit être pour mes Peuples le présage de la restauration prochaine de mes finances, fût marqué dans la législation de mon royaume par l'exécution d'un projet auquel je suis déterminé depuis long-tems.

Je maintiendrai toujours par la protection la plus constante et sans partage, la religion sainte dans laquelle Dieu m'a fait le bonheur de naître, et je ne permettrai pas qu'elle souffre le plus léger affaiblissement dans mon royaume. Mais je crois qu'elle me commande elle-même de ne pas laisser une partie de mes sujets privés de leurs droits naturels, et de ce que l'état de société leur permet.

Vous verrez dans ma réponse au sujet du parlement de Bordeaux, combien sa conduite est répréhensible. Mes parlemens doivent compter sur ma confiance et mon affection; mais ils doivent les mériter, en se renfermant dans les fonctions qui leur ont été confiées par les rois mes prédécesseurs, en ayant attention de ne s'en pas écarter, et de ne s'y refuser jamais, et surtout en donnant à mes sujets l'exemple de la fidélité et de la soumission.

Mon garde des sceaux vous fera connaître plus amplement mes intentions.

Discours de M. de Lamoignon, garde-des-sceaux de France, à la séance du roi au parlement, le 19 novembre 1787.

Messieurs, le roi apporte lui-même aujourd'hui à son parlement un édit qui ordonne l'ouverture des emprunts successifs destinés, pendant la durée de cinq ans, à correspondre à ses engagemens, et à ramener l'ordre de ses finances.

En assistant à votre délibération, sa majesté vient s'environner avec confiance de vos lumières et de votre amour.

Elle veut écouter vos avis pour le bien de son Etat, et avant de les avoir entendus, assez rassurée par ses intentions pour ne pas croire avoir besoin d'employer son autorité, elle vous permet d'opiner à haute voix en sa présence.

Vous venez, Messieurs, de donner au roi un témoignage récent et solennel de l'obéissance que vous devez à ses ordres suprêmes.

Sa majesté a reconnu avec satisfaction, dans l'enregistrement de la prérogation et de l'exacte perception d'un impôt que son cœur est impatient de remettre à ses Peuples, le zele et la fidélité des magistrats qu'elle réintégra dans leurs fonctions au commencement de son regne.

Avant de vous instruire du résultat de ses économies, et de vous expliquer l'objet de l'édit dont vous allez entendre la lecture, le roi m'ordonne de répondre d'abord explicitement au vœu que vous lui avez porté, d'assembler les Etats-Généraux de son royaume.

Sa majesté, justement mécontente d'une demande que vous fondiez sur le prétendu défaut des pouvoirs que vous tenez d'elle, et qui semblait avoir le caractère d'une réquisition, que les droits sacrés de son autorité repoussent et réprouvent, n'a pas voulu jusqu'à présent s'arrêter à cette question, pour ne se point distraire du but qu'elle se proposait, et qu'elle veut atteindre.

Mais la dignité du trône ne permet pas à sa majesté de garder sur cet objet un plus long silence, et le moment est enfin arrivé de confronter les demandes des cours avec les principes de la monarchie.

Sa majesté doit à la Nation, à ses descendans, elle se doit à elle-même, de

de ne souffrir jamais que l'autorité que Dieu a mise dans ses mains éprouve la plus légère altération, et qu'elle soit méconnue par ses propres officiers, qui en ont toujours été les premiers défenseurs.

D'abord, Messieurs, il vous était facile de prévoir que la juste considération dont jouit le premier parlement du royaume, propagerait la doctrine nouvelle et irréfléchie que vous adoptiez, et établirait un concert dangereux entre vos principes et les réclamations des autres cours de justice du royaume.

Cette commotion générale pouvait vous préparer les regrets les plus amers, en excitant dans les esprits une fermentation très-contraire à vos vues.

En blâmant l'exemple que vous donniez à ses tribunaux, sa majesté n'a point douté de votre retour aux vrais principes : ils sont gravés dans le cœur de tous ses sujets ; s'ils pouvaient s'y altérer se serait dans son parlement de Paris que le roi devrait être sûr de les retrouver dans toute leur pureté primitive.

Ces principes, universellement admis par la nation, attestent *qu'au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ;*

Qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême.

Que le lien qui unit le roi et la Nation est indissoluble par sa nature.

Que des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets, ne font qu'assurer la perpétuité de cette union.

Que la nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération.

Que le roi est chef souverain de la Nation, et ne fait qu'un avec elle ;

Enfin, que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage.

Tels sont, Messieurs, les principes invariables de la monarchie française. Le roi ne les a point puisés dans une source qui puisse être suspecte à son parlement. Sa majesté les a trouvés littéralement consacrés dans votre arrêté du 20 mars 1766, dont je ne fais que vous répéter ici les paroles.

Il résulta de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les Etats-Généraux.

Que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire.

Qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; qu'un roi de France ne pourrait trouver dans les représentans des trois ordres de l'Etat, qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs *doléances*.

Cette prérogative de la couronne que vous avez tous fait, Messieurs, le serment de défendre, suffira toujours au roi pour n'envisager les Etats-Généraux de son royaume, que comme *les grands jours* de l'amour des Français pour leur souverain.

Sa majesté ne redoutera donc jamais de se voir à la tête d'une Nation qu'elle aime, dont elle est aimée, et sur laquelle son auguste famille regne depuis huit cents ans.

Eh ! n'est-ce pas, Messieurs, la bonté paternelle avec laquelle le roi a voulu se rapprocher de sa Nation, qui vous a suggéré à vous-mêmes la pensée de solliciter les Etats-Généraux.

C'est sans aucune réclamation antérieure, que sa majesté a appelé, de son propre mouvement, les notables de son royaume autour du trône, pour les consulter sur ses projets d'administration et sur les besoins de l'Etat.

Depuis plus d'un siècle et demi, cet usage national était tombé en désuétude, sous les deux plus longs regnes de la monarchie ; et quoiqu'on eût vu sous deux minorités des orages très-alarmans, qu'oiqu'on eût vu sous ces deux regnes de grands changemens et de grandes révolutions, des impositions auparavant inconnues, des factions, des batailles perdues, l'ennemi dans l'intérieur du royaume, des désastres publics de tout genre ; aucune voix ne s'était élevée, durant un si long intervalle, pour reclamer les conseils d'une partie de la Nation dans ces momens de crise ; et cette grande pensée attendait, pour éclore, que le zele du bien public dont le roi est animé, vint devancer le vœu de ses Peuples.

A peine le roi a-t-il réuni les notables de son royaume, qu'il leur a proposé, par la seule inspiration de la bonté, d'établir dans toute la France des assemblées provinciales, qui lui seront plus utiles sans doute que n'ont jamais pu l'être les Etats-Généraux.

Ce nouveau lien d'intérêts, toujours subsistant entre le monarque et les Peuples, a été béni dans tout le royaume, comme un grand bienfait national, qui suffirait pour immortaliser le regne de sa majesté.

Des faits si récens attestent assez combien le roi aime à communiquer avec sa Nation.

Mais plus le roi se montre bon, quand il se livre aux seuls mouvemens de son cœur, plus il saura se montrer ferme quand il pourra entrevoir que l'on abuse de sa bonté pour contester ses droits, ou pour exercer sur ses résolutions quelque apparence de contrainte.

Après cette réponse que le roi devait à vos remontrances et à vos arrêtés, Messieurs, sa majesté veut faire connaître à son parlement quelques détails sur les économies et les bonifications qu'elle vient d'opérer, et le convaincre de la certitude qu'elle a de subvenir à toutes les dépenses nécessaires, sans manquer à ses engagemens.

Toute la Nation est témoin des retranchemens et des sacrifices qu'a fait le roi pour rétablir l'ordre dans ses finances, ainsi que les mesures qu'il prend pour le perpétuer.

La rigueur des économies est telle, Messieurs, que vous n'eussiez pas osé la demander vous-mêmes.

Le compte des finances, que sa majesté a promis de faire publier tous les ans, va paraître dans les commencemens de l'année prochaine ; et chaque année il sera perfectionné par les précautions que sa majesté a ordonnées pour fixer et réduire les dépenses de tous les départemens.

Le roi a arrêté que le compte particulier du département de la guerre, le plus dispendieux de tous, et le plus susceptible de réformes, serait publié à part chaque année, par le conseil de la guerre, qui va porter la lumiere et l'économie sur tous les détails.

Sa majesté n'a encore que des aperçus généraux sur les départemens si importans de la guerre et de la marine.

Mais déjà le roi est assuré d'y trouver environ vingt-cinq millions d'économie, sans diminuer ses forces pour le double service de terre et de mer.

La retenue à laquelle le roi s'est déterminé à regret, pendant cinq années, sur les pensions, et qui est un impôt qu'il se voit obligé d'établir sur ses propres bienfaits, excédera cinq millions.

Les retranchemens sur les écuries du roi, montent au-delà de trois millions.

Les dépenses de la maison du roi et de la famille royale ont déjà subi un retranchement de plus de deux millions ; et celles de la maison de la reine ont été diminuées de neufcent mille livres, par un travail personnel de cette auguste princesse, qui, en ordonnant cette réduction prompte et volontaire, s'est empressée de marquer son zèle pour le bien public.

Les bureaux du conseil, ou les bureaux particuliers des finances ont fourni au roi une économie annuelle de sept cents mille livres.

La dépense des bâtimens sera diminué au moins d'un million, dès l'année prochaine, et ramenée, comme toutes les autres, au niveau des besoins réels.

Les arrangemens arrêtés avec la recette générale, les fermiers et les régies, ont produit une bonification de trois millions.

Les conventions stipulées avec les administrateurs de la poste aux lettres, et de la poste aux chevaux, indépendamment des dédommagemens passagers qu'elles nécessitent, augmentent le revenu du roi, au moins d'un million.

Si l'on ajoute à ces bonifications et à ces réformes, les économies qui frappent sur des parties moins importantes, mais qui font masse par leur réunion ;

Si l'on y ajoute une réduction de neuf millions qu'on a retranchés de l'article des dépenses imprévues ;

Si on y ajoute enfin les réformes qui vont être faites sur tous les détails qui en seront susceptibles, il sera évident qu'en suivant le même système d'ordre et d'économie, dont les effets sont incalculables, le roi surpassera, d'une maniere fort supérieure aux espérances de la Nation, les ressources qu'il comptait trouver dans l'économie.

Il est vrai, Messieurs, que tous les bénéfices en ce genre, ne sont pas effectifs pour le premier moment.

Il est vrai encore que certains retranchemens exigent des remboursemens, qui les rendent d'abord plus onéreux que profitables au trésor public.

Mais il n'en est pas moins démontré que ce bénéfice sera, dès l'année prochaine, assuré pour plus de cinquante millions, et qu'il doit s'élever encore au-dessus de cette somme dans les années suivantes.

Je m'arrête ici, Messieurs, je ne peux plus me défendre d'une réflexion qui m'attendrit. Je m'estime heureux dans ce moment d'être l'organe de cette promesse du roi ; et je regarde comme le plus beau jour de ma vie, celui où je peux annoncer à la Nation, avec la plus ferme assurance, un si grand bienfait de son souverain.

Pour donner à ses Peuples une nouvelle preuve de son amour, sa majesté veut que l'on procede à la perception plus exacte des vingtiemes, avec une modération qui rendra l'augmentation de cet cet impôt plus lente et moins productive.

Mais le roi ne regrettera jamais les tempéramens que lui suggérera sa bonté, pourvu qu'il puisse remplir ses engagemens envers les créanciers de l'Etat.

L'accroissement du revenu public ne peut donc être que progressif.

L'augmentation de l'impôt ne sera effective pour le trésor public, qu'à la fin de l'année 1788.

Les préparatifs de guerre, auxquels le roi s'est vu récemment obligé, pour assurer la conservation de la paix, ont encore augmenté les besoins et les dépenses de l'année courante, et ils nécessiteront un équivalent de fonds pour le remplacement.

Toutes ces considérations et ces causes réunies ont obligé sa majesté d'élever le premier emprunt qui va s'ouvrir, au-dessus de ceux qui le suivront.

Ces emprunts ont été annoncés durant les délibérations de l'assemblée des notables, et le roi déclare aujourd'hui qu'ils se renouvelleront chaque année pendant cinq ans.

Au défaut d'emprunt, il eût fallut nécessairement recourir à des impôts, ou à des suspensions, à des diminutions, dont la nécessité la plus absolue est toujours une source amere et féconde de regrets, d'injustices et de malheurs, sous quelques noms qu'on les déguise.

Le seul inconvénient serait que ces emprunts ne répondissent pas aux besoins réels ; mais tous les calculs certifient que leur quotité les surpassera ; et pour lors, l'excédent sera employé à diminuer les services particuliers qui alimentent le trésor-royal, et à éteindre les anticipations qui l'épuisent.

L'emploi de ces excédens, s'ils ont lieu, sera connu par le compte publié annuellement ; qui en énoncera l'application.

Par la nature et l'étendue des engagemens de l'Etat, il est prouvé à sa majesté que, sans sacrifier l'avenir au présent, des emprunts successifs employés à la libération du royaume, sous l'inspection immédiate de la chambre des comptes ; et combinés de manière à s'éteindre graduellement les uns par les autres, ne seront point une nouvelle charge pour la Nation.

Le roi fixera chaque année le taux des emprunts, et il en déterminera la forme de la manière la plus satisfaisante pour les prêteurs.

Le plan adopté par le roi pour rétablir l'ordre et commencer la liquidation de l'Etat, exige pour son parfait développement, une période de cinq années.

Toutes les opérations de finances sont réglées conformément à ce calcul.

C'est dans cinq ans que doivent expirer les baux et les régies.

C'est pour la durée de cinq ans que le roi a prorogé le second vingtieme, qui était déjà établi jusqu'en 1790.

C'est pour cinq ans qu'il a ordonné une retenue relative sur les pensions.

Ces divers plans de sa majesté, qui se rapportent tous à une véritable unité de principes et de vues, sont développés dans le préambule de son édit, avec une clarté et une loyauté qui doivent inspirer une confiance universelle.

Ainsi la fortune publique sera évidemment assurée pendant ces cinq années ; et dans cet intervalle, les économies se perfectionneront et produiront tous les bénéfices qu'il est possible d'espérer sans illusion.

La répartition égale des vingtiemes aura été établie par les assemblées provinciales.

Des améliorations utiles auront été exécutées sans surcharger les Peuples dans toutes les branches des revenus publics.

Et avant que cette période de la régénération des finances soit révolue, Messieurs, le roi se propose de communiquer à la Nation assemblée tout ce qu'il aura fait pour son bonheur, et les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable.

Ce sera au milieu des Etats-généraux de son royaume que sa majesté, entourée de ses fideles sujets, pourra leur présenter avec confiance le consolant tableau de l'ordre établi dans les finances, de l'agriculture et du commerce réciproquement encouragés sous les auspices de la liberté, d'une marine redoutable, de l'armée régénérée par une constitution plus économique et plus militaire, des abus détruits, d'un nouveau port formé dans la Manche pour assurer la gloire du pavillon français, des lois réformées, de l'éducation publique perfectionnée et florissante, du soulagement des Peuples préparé par les nobles sacrifices du souverain ; enfin de tous les établissemens destinés à rendre indépendans des hommes, et stables comme la loi, les divers genres de bien qui doivent perpétuer, dans cet Empire, la félicité publique.

Le grand acte de législation que le roi vient de vous annoncer, Messieurs, pour accorder un état civil à ceux de ces sujets qui ne professent pas la religion catholique, va concourir avec ses plans d'administration, dont vous venez d'entendre le développement, à la splendeur de la France, et au bonheur des Peuples.

Le législateur, en observant les abus qui invoquent le remede des lois, a vu qu'il fallait nécessairement, ou proscrire de ses états la portion nombreuse de ses sujets qui ne professe pas la religion catholique, ou lui assurer une existence légale.

Dans une pareille alternative, l'option du roi n'était pas difficile à prévoir ; et sa sagesse ne pouvait hésiter que sur le choix des moyens.

Le roi a concilié, dans la nouvelle loi, les droits de la nature avec les intérêts de son autorité et de la tranquillité publique.

Sa majesté ne veut point d'autre culte public dans son royaume, que celui de la religion catholique, apostolique et romaine. Cette religion sainte dans laquelle le roi est né, sous laquelle le royaume a été florissant, sera toujours la seule religion publique et autorisée dans ses Etats.

Sa majesté prescrit les formes légales qui doivent constater la naissance, les mariages et la mort de ses sujets non catholiques ; et elle borne sa justice à leur égard à ces facultés primitives, qui sont un droit sacré de la nature, plutôs qu'un bienfait arbitraire de la loi.

Toute la partie éclairée de la Nation sollicitait depuis long-temps cette loi, que sa majesté n'a souscrite qu'après les plus mûres délibérations.

Aux grands avantages qui doivent en résulter pour la population, pour l'agriculture, pour le commerce et pour les arts, se joindra encore celui de ne plus voir de contradiction entre les loix et la nature, entre les loix et les jugemens des tribunaux, enfin entre les suppositions des ordonnances et l'évidence invincible des faits.

Les sujets non catholiques du roi, seront protégés par des lois qui assureront leur état, sans les rendre dangereux ; et la sage tolérance de leur religion, ainsi restreinte aux droits les plus incontestables de la nature humaine, ne sera point confondue avec une coupable indifférence pour tous les cultes.

Mais pour ne laisser aujourd'hui, Messieurs, aucune de vos réclamations sans réponse, sa majesté veut vous communiquer avec bonté les motifs qui l'empêchent d'acquiescer aux vœux que vous avez portés aux pieds de son trône, en faveur du parlement de Bordeaux.

Les principes généraux sur lesquels sont fondées vos respectueuses représentations, ne sauraient s'appliquer aux circonstances actuelles.

D'abord, Messieurs, une translation ne présente aucune irrégularité. Le roi n'a point interrompu l'exercice de la justice, en transférant son parlement de Bordeaux, en corps de cour, dans l'une des villes de son ressort, avec toute la plénitude de ses fonctions.

Nos souverains ont souvent assigné diverses résidences à cette même cour ; et elle n'a vu jusqu'à présent aucune infraction à la capitulation de Guienne, dans les ordres du roi qui l'ont éloignée pendant plusieurs années de la capitale de cette province.

Mais cette compagnie, qui semble vouloir ainsi disputer à son souverain, le droit de le transférer quand le bien de son service l'exige, se croit-elle donc autorisée à exercer ses fonctions, sans la participation du roi, et à se transférer elle-même hors de la ville de Bordeaux ?

Il est difficile de ne pas lui attribuer cette étrange inconséquence, quand on lit les divers arrêtés qu'elle a publiés.

Une pareille prétention n'a besoin que de se manifester pour être confondue.

Puisque vous n'avez vu d'abord, Messieurs, dans cette translation également sage et légale, qu'un acte purement arbitraire, des réflexions plus approfondies vous convaincront que l'autorité se devait à elle-même un tel exercice de ses droits, et qu'elle a dû donner au parlement de Bordeaux cette marque publique de son mécontentement.

Ce parlement n'a pas osé s'élever ouvertement contre le vœu unanime du royaume qui demande les assemblées provinciales ; mais il a prétendu qu'il ne pouvait pas vérifier l'édit de leur établissement, jusqu'à ce que le roi eût fait présenter à l'enregistrement le reglement définitif qui doit en déterminer la forme, et en regler les facultés.

Le roi a déjà publié un reglement provisoire pour les assemblées provinciales, et il a déclaré qu'il le consacrerait irrévocablement par l'enregistrement dans ses cours, lorsque l'expérience de quelques années en aurait garanti les dispositions.

Une circonspection si paternelle ne semblait devoir exciter dans la magistrature que des applaudissemens et des hommages de reconnaissance.

Sa majesté a considéré en effet, que ces assemblées naissantes et soumise à des essais incertains, n'étaient pas encore susceptibles d'une constitution invariable.

Que formées d'abord par le choix du roi, elles avaient besoin de se renouveler par des élections, pour recevoir leur forme morale et représenter le vœu des Peuples.

Qu'il ne fallait pas se priver des lumieres de l'expérience, en adoptant avec précipitation un reglement exposé à toutes les représentations des assemblées provinciales ;

Que déjà les observations et les demandes des provinces et des parlemens n'étaient pas uniformes ;

Enfin que dans trois ans, les assemblées provinciales auraient leur organisation, et que le législateur devait s'être assuré des bons effets d'un reglement public, avant de lui donner sans nécessité la sanction des lois.

Vous avez senti, Messieurs, la sagesse et l'évidence de ces considérations. Les mêmes observations ont suffi pour rassurer le parlement de Rouen. Vous n'avez vu aucun piége caché dans la prudence du gouvernement, et vous n'avez point montré à votre roi cette méfiance offensante, qui calomnie ses intentions, en méconnaissant ses bienfaits.

Loin d'imiter l'exemple de soumission et de confiance que vous lui avez donné, le parlement de Bordeaux a répondu à l'édit et aux assemblées provinciales, de se former dans son ressort.

C'est un attentat également contraire à la raison, au bien public, au respect dû à sa majesté, et à l'obéissance qu'elle a droit d'attendre de ses tribunaux.

Quand nos rois ont établi des parlemens, Messieurs, ils ont voulu instituer des officiers chargés de la distribution de la justice et du maintien des ordonnances du royaume, et non pas élever dans leurs Etats une puissance rivale de l'autorité royale.

Sa majesté examinera avec l'amour de la vérité qui la caractérise, les remontrances que son parlement de Bordeaux vient de lui adresser, Mais c'est de sa seule soumission aux ordres qui lui ont été notifiés, que cette compagnie doit attendre le retour des bontés du roi. »

Après ce discours, on fit lecture du premier édit portant établissant d'emprunts graduels et successifs jusqu'à concurrence de 420 millions, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791, 1792.

Lecture faite, M. le premier président recueillit les voix en la maniere acoutumée; les opinions furent très-motivées et durèrent sept heures. MM. Robert, Fréteau, Duval d'Espremesnil se firent sur-tout remarquer par une éloquence aussi forte que respectueuse. Ce dernier parut même avoir tellement parlé au cœur du souverain, que tous les membres de l'assemblée crurent, pendant quelques instans, que sa majesté allait se rendre à la demande pressante que lui faisait ce magistrat, de prononcer la convocation des Etats-Généraux.

Les avis ayant été donnés, M. le premier présiden attendait l'ordre du roi

pour compter les voix, lorque M. le garde des sceaux, étant monté vers S. M., la séance fut, à cet instant, transformée en lit de justice. Descendu à sa place, M. le Garde des sceaux prononça l'enregistrement, sans que les avis eussent été réduits, et les voix comptées.

La cour, toutes les chambres assemblées, le roi, les princes et pairs y séant, ouï et ce requérant le procureur général du roi, a ordonné et ordonne que l'édit portant, etc.... soit enregistré au greffe de la cour, etc.... suivant l'arrêt de ce jour.

Cette forme illégale et inusitée excita la juste réclamation de M. le duc d'Orléans, lequel, adressant la parole au roi, lui dit :

« Sire, je supplie V. M. de permettre que je dépose à ses pieds, et dans le sein de la cour, la déclaration, que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge des personnes qui sont censées y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est par exprès commandement du roi. »

Le roi a répondu : « L'enregistrement est légal, puisque j'ai entendu les avis de tous ». Puis, après avoir fait faire lecture de l'édit concernant les non-catholiques, le roi a ordonné qu'il fut procédé, le lendemain, à son enregistrement.

Sa majesté est sortie, accompagnée des princes et des magistrats, en la forme ordinaire.

M. le duc d'Orléans et M. le duc de Bourbon, rentrés en la chambre, on délibéra sur ce qui venait de se passer à la séance, et il a été arrêté ce qui suit :

« La cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complette, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur ses registres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1788; 89, 90, 91, 92; sur le plus, a continué la délibération au premier jour ».

Ainsi se termina cette séance.

On apprit le lendemain que M. le duc d'Orléans avait été exilé dans sa terre du Raincy, que MM. Duval, Robert, Sabathier et Fréteau, étaient compris dans sa disgrace.

Le 21 novembre, le roi ayant mandé à Versailles la grande députation de son parlement, elle s'y rendit en la forme ordinaire.

Les députés entrés en la chambre du roi, S. M. leur a dit :

» Je vous ai ordonné de m'apporter la minute de l'arrêté que vous avez pris lundi, après ma séance au parlement.

Je ne dois pas le laisser subsister dans vos registres, et je vous défends de le remplacer d'aucune manière.

Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu, pendant sept heures, leurs avis, et l'opinion de tous ceux de ses membres qui ont voulu la donner, et lorsqu'il est constant pour tous comme pour moi, que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement de mon édit, en y joignant des supplications pour hâter la tenue des Etats-Généraux de mon royaume?

J'ai dit que je les convoquerais avant 1792, c'est-à-dire, au plus tard, en 1791 : ma parole est sacrée.

Je me suis rapproché de vous par confiance, et dans cette forme antique, si souvent réclamée par mon parlement auprès des rois mes prédécesseurs,

Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conseil au milieu de vous sur un objet d'administration, vous essayez de le transformer en un tribunal ordinaire, et de présenter de l'illégalité dans son résultat, en invoquant les ordonnances, pour le soumettre et moi-même, à des regles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Les réclamations de mes cours ne doivent me parvenir que par des représentations ou des remontrances respectueuses, et je désapprouverai toujours les arrêtés sur leurs registres, qui constatent leurs oppositions à ma volonté, sans m'en dire les raisons; ou leurs résolutions, sans m'en donner les motifs. »

Ensuite M. le premier président a eu l'honneur d'adresser la parole au roi, en ces termes :

« Sire, votre parlement se rend à vos ordres. Il a été instruit, ce matin, à l'ouverture de sa séance, qu'un prince auguste de votre sang avait encouru votre disgrace; que deux conseillers de votre cour sont privés de leur liberté. Votre parlement, consterné, supplie très-humblement V. M. de rendre au prince de votre sang, et aux magistrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dicté, en votre présence, leur devoir et leur conscience, et dans une séance où V. M. a annoncé qu'elle venait recueillir des suffrages libres. »

Le roi lui a répondu :

« Lorsque j'éloigne de ma personne un prince de mon sang, mon parlement doit croire que j'ai de fortes raisons.

J'ai puni deux magistrats dont j'ai dû être mécontent. »

Malgré les coups d'autorité et les proscriptions de la cour, le parlement, fort de l'opinion publique, continuait à avoir une grande influence. Les ducs et pairs, accoutumés au droit de prendre séance, quand ils le jugeraient convenable, s'en virent à regret privés par un ordre du roi, du 22 novembre, le parlement de son côté saisit cette occasion de secouer le joug de cette préséance. Des contestations eurent lieu à ce sujet, et donnerent lieu et à des domandes réitérées de la part des pairs, et à des remontrances du parlement.

Mémoire préseoté au roi, par les Pairs du royaume, le 24 novembre 1787.

SIRE,

Les pairs de votre royaume, jaloux de donner à vos Peuples l'exemple de l'obéissance qui vous est due, n'ont pas balancé à se conformer à vos desirs, en s'abstenant d'aller à l'assemblée des chambres, du 22 de ce mois, conformément à la lettre qui leur a été écrite la veille, de la part de V. M.

Mais en exécutant la volonté de V. M., qu'ils ont regardé comme un ordre, et qui ne peut avoir d'autre caractère, ils ont espéré qu'elle n'en serait que mieux disposée à écouter favorablement les représentations respectives qu'ils ont à lui faire.

Les pairs supplient V. M. de considérer, que l'une des plus précieuses prérogatives de la pairie, est la faculté d'aller librement et sans obstacle au parlement, pour y remplir les fonctions attachées à leurs dignités, toutes les fois qu'ils le veulent : tel est le droit des pairs.

Ce droit leur est enlevé par la lettre que V. M. leur a fait écrire. En effet, d'après la connaissance qu'ils ont par cette lettre, que V. M. désire qu'ils s'abstiennent d'aller au parlement jusqu'à ce qu'elle leur ait fait connaître des intentions contraires, ils ne peuvent point y aller prendre leurs places. Ils se croiraient dans l'impuissance de le faire, quand même la lettre ne porterait pas expressément que V. M. ne doute pas qu'ils ne s'y conforment. Mais ces expressions leur en font une loi.

Cependant V. M. déclare qu'elle n'entend point porter préjudice aux prérogatives de la pairie. Cette déclaration serait bien précieuse aux pairs, si elle n'était pas contredite et même détruite dans ses effets par le contenu même de la lettre.

Daignez observer, Sire, que le droit d'aller siéger au parlement, qui appartient aux pairs, consiste spécialement dans une faculté perpétuelle dont ils doivent avoir toujours l'usage, et dont l'essence est de pouvoir être exercée à chaque instant. Ce droit ne peut donc être arrêté, suspendu ou retardé, soit par des ordres formels, soit par la certitude de déplaire à V. M., qui est plus forte que tous les ordres, sans éprouver une véritable altération. Toute gêne dans son exercice en attaquerait le fond même; qui n'existerait plus, s'il n'était parfaitement libre.

Ainsi, l'assurance donnée au nom de V. M., qu'elle n'entend point porter préjudice aux droits et pairie, ne peut être d'aucun secours aux pairs dans la circonstance actuelle. Il sera toujours vrai, si V. M. ne lève pas l'obstacle qu'elle a mis aux fonctions des pairs, qu'ils auront été privés par l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un droit qui ne peut jamais être suspendu.

Les pairs ne mettront pas, Sire, sous les yeux de V. M., les preuves multipliées du droit qu'ils reclament, et de son libre exercice dans tous les tems; il suffira, pour déterminer V. M. à leur rendre cette liberté précieuse, de lui rappeler que dans une semblable circonstance, le feu roi, votre auguste aïeul, après avoir déclaré, comme V. M. l'a fait aujourd'hui, qu'il n'avait point entendu préjudicier aux privilèges attachés à la pairie, en défendant aux princes et pairs d'aller au parlement pour une affaire particulière, se rendit aux réclamations respectueuses des princes et pairs, et aux remontrances de son parlement, et reconnut authentiquement la nécessité de laisser aux princes et pairs l'usage perpétuel, et non interrompu, de leurs séances. Voici les termes de la réponse qu'il fit au parlement, le 13 juin 1758 :

« Je vous charge de dire à mon parlement, que je n'ai jamais entendu donner aucune atteinte aux droits qu'ont les princes de mon sang et les pairs de mon royaume, d'y venir prendre leurs places toutes les fois qu'ils le voudront, ou qu'ils y seront invités par mon parlement; je compte trop sur la fidélité de tous ceux qui le composent, pour n'être pas persuadé qu'on n'usera jamais de ce droit que pour le bien de mon service. »

Il fut fait registre au parlement de cette réponse; et le premier président fut chargé par le parlement, les princes et pairs y séant, d'en témoigner au roi sa reconnaissance. Le roi eut la bonté de répondre qu'il était satisfait des témoignages de la reconnaissance de son parlement.

Cette déclaration, Sire, est précise sur l'étendue du droit que les pairs reclament, d'aller au parlement toutes les fois qu'ils le voudront, suivant les propres termes de votre auguste aïeul. Aujourd'hui ce même droit, dont V. M. reconnaît l'existence, est enchaîné par une suspension indéfinie; d'après la lettre écrite aux pairs, au nom de V. M., ils doivent, jusqu'à ce qu'elle leur ait fait connaître des intentions contraires, s'abstenir de toutes les assemblées des chambres qui sont ou pourraient être indiquées par la suite. Cette suspension, illimitée dans son objet, et indéfinie dans sa durée, est une interdiction de fait; elle emporte la privation, pour un tems, des plus importantes fonctions des pairs.

Justement alarmés, Sire, des conséquences de cette privation douloureuse, ils vous supplient de vouloir bien leur rendre l'intégrité de leurs droits et la liberté d'en jouir en tous tems, comme le feu roi les en a assurés par sa réponse du 13 juin 1758, et comme ils en ont toujours joui jusqu'à présent. Daignez, à l'exemple de votre auguste aïeul, compter assez sur la fidélité des pairs, pour être persuadé qu'ils n'useront jamais de ce droit, que pour le bien de votre service; ne les privez pas de cette confiance glorieuse que le feu roi leur a témoignée, et qu'ils n'ont pas mérité de perdre.

Il est même très-important, Sire, pour le bien de votre service, que V. M. daigne rendre, sans délais, aux pairs, la justice qu'ils lui demandent, parce qu'ils se trouvent liés à une délibération ordonnée par V. M. elle-même, dans la séance du 19 de ce mois, et remise au mercredi 28; délibération dont l'objet, si intéressant pour l'ordre public, et pour les vues de bienfaisance dont V. M. est animée pour tous ses sujets, mérite toute l'attention de la cour des pairs. Votre majesté ne voudra pas priver les pairs d'y concourir par leurs suffrages, après leur avoir ordonné d'y participer avec le reste du parlement.

Mais, Sire, il sagit moins ici de l'intérêt des pairs actuels, de leur gloire, de leur zèle à vous servir en toute occasion dans votre parlement, que de l'essence de leur dignité, dont ils ne peuvent disposer. La réclama-

tion actuelle est pour eux d'une nécessité absolue; il s'agit ici d'un droit essentielle, inhérent à la pairie, dont ils sont comptables envers vous, Sire, envers l'Etat entier, et envers leurs successeurs, auxquels ils doivent transmettre leur pairie avec l'intégrité de leurs droits, sans altération ni diminution. Leur séance les oblige à maintenir leurs prérogatives: le respect qu'ils doivent aux ordres de V. M., ne peut les dispenser de ce devoir rigoureux, que leurs prédécesseurs ont toujours rempli avec scrupule et avec courage. Les droits de la pairie sont inaltérables; ils appartiennent plus à la Nation qu'aux pairs mêmes. Les pairs seraient répréhensibles, s'ils négligeaient de s'opposer aux moindres innovations dans les droits et les fonctions d'une dignité si essentielle, liée à la constitution de la monarchie.

Enfin, Sire, qu'il soit encore permis aux pairs de porter aux pieds du trône le sensible regret qu'ils éprouvent par la suspension de leurs fonctions au parlement, de n'avoir pas pu se joindre à cette compagnie pour implorer les bontés de V. M. en faveur du premier prince de son sang, qui est tombé dans sa disgrace, et de deux magistrats qui viennent de perdre leur liberté. La voix de la cour des pairs, dont ils sont tous membres, aura sans doute plus de force sur le cœur paternel de V. M., que la réclamation isolée des pairs; c'est sur-tout ce qui les afflige dans la séparation que V. M. a mise entr'eux et cette cour auguste, dont vous êtes le chef; mais c'est un devoir pour eux de chercher à intéresser V. M. pour un prince qui est un des pairs nés du royaume, et pour des magistrats dont ils partagent les fonctions dans le parlement. On ne peut, dans les circonstances actuelles, séparer leurs intérêts de ceux de la pairie.

Souffrez donc, Sire, qu'en vous suppliant de rendre à la pairie son activité entière, et de rompre les barrières qui privent les pairs de l'exercice de leurs fonctions; ils osent vous demander seuls, comme ils auraient desiré de le faire avec le parlement, le retour des bonnes graces de V. M. pour un prince digne de vos bontés, et la liberté des deux magistrats que leur compagnie réclame avec intérêt et attendrissement.

Signatures des ducs et pairs.

L'évêque comte DE BEAUVAIS, *le duc* DE SULLY, *le duc* DE LUYNES, *le duc* DE BRISSAC, *le duc* DE FRONSAC, *le duc* DE MORTEMART, *le maréchal duc* DE NOAILLES, *le duc* D'AUMONT; BÉTHUNE, *duc de Charost; l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud; le duc* D'HARCOURT, *le duc* DE FITZ-JAMES, *le duc* DE VILLARS-BRANCAS, *le duc* D'AIGUILLON, *le maréchal duc* DE DURAS, *le duc* DE PRASLIN, *le duc* DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le roi ayant pris en considération le mémoire que les pairs ont eu l'honneur de lui présenter, S. M. leur a permis de tenir leur séance au parlement, le 7 décembre 1787.

La cour a arrêté que les représentations faites cejourd'hui par elle, seront portées demain au roi, par MM. les commissaires précédemment nommés pour en avoir sa réponse.

Au surplus, continue l'assemblée à lundi prochain dix heures du matin.

Le lit de justice du 19 septembre, et les coups d'autorité qui en furent la suite, furent le signal des nouvelles récriminations du parlement, et le commencement d'une longue guerre de remontrances et d'édits. Nous allons faire connaître les principales de ces pièces.

Représentations au Parlement du Roi, du 8 décembre 1787.

Sire, votre parlement, les princes et les pairs y séant, nous a chargés de porter au pied du trône les respectueuses représentations sur la réponse de V. M. à ses supplications.

Les vrais magistrats et les bons citoyens sont également consternés des reproches qu'elle renferme, et des principes qu'elle manifeste.

Nous sommes loin d'attribuer ces reproches aux sentimens *personnels* de votre majesté.

Il seroit bien affligeant qu'elle désapprouvât une exagération pardonnable dans le premier moment de la douleur et de l'effroi.

La décence publique n'était sans doute que trop blessée dans le choix des exécuteurs de vos ordres. S'ils n'ont pas poussé l'atrocité jusqu'à porter leurs mains sur la personne d'un de vos magistrats: l'exposition des autres faits, loin d'être exagérée, est incomplette, et votre parlement aurait dû ajouter que ce magistrat, dont la maison était investie par des hommes armés, livré lui-même à des suppots de la police comme un malfaiteur, s'est encore vu réduit à l'humiliation d'essuyer plusieurs fois les interpellations d'un commissaire, sur sa soumission aux ordres de V. M.

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous représenter qu'en nous dévouant au service public, en promettant d'acquitter V. M. de sa première dette envers la Nation, celle de la justice; en lui consacrant nos veilles, nos fortunes, notre existence; en élevant nos enfans par les mêmes sacrifices, nous n'avons pas cru nous destiner, et nos enfans, à de pareils malheurs, moins encore à pareils outrages.

Cependant nous venons moins reclamer les bienséances que les lois. Ce n'est plus seulement à votre humanité que nous nous adressons, ce n'est point une grace que votre parlement vient solliciter, il revient, Sire, vous demander justice.

Cette justice a des règles indépendantes des volontés humaines, et les rois mêmes y sont assujettis. Henri IV reconnaissait qu'il avait deux souverains, Dieu et la loi.

Une de ces règles, est de ne condamner personne sans l'entendre; elle est de tous les tems, de tous les lieux; c'est le devoir de tous les hommes, et V. M. nous permettra de lui représenter que ce devoir l'obligerait autant que ses sujets.

Mais V. M. n'a pas même à le remplir, et c'est ici que votre parlement aime à lui rappeler son plus beau droit, celui de faire graces aux criminels condamnés. Les condamner elle-même, n'est pas une des fonctions de V. M.; cette pénible et dangéreuse fonction, le roi ne peut l'exercer que par ses juges: el les personnes qui se plaisent à voir sortir de la bouche de V. M. ce redoutable mot de punition, qui lui conseillent de punir sans entendre, de punir elle-même, d'ordonner des exils, des enlèvemens, des emprisonnemens, qui supposent que la bonté peut se mêler à ces actes effrayans, blesseut également l'éternelle justice, et les lois du royaume, et la plus douce prérogative de V. M.

Elle ne permet pas que les opinions de la séance soient mêmes présentées comme les motifs de sa rigueur, et c'est en quelque sorte une consolation pour votre parlement. Mais si de fortes raisons motivent l'exil de M. le duc d'Orléans; si c'est une bonté que de ne pas laisser deux magistrats exposés à périr dans des prisons étroites ou dans des lieux mal sains; s'il faut qu'à leur égard ce soit l'humanité qui tempère la justice, ils sont donc bien coupables! C'est à votre parlement de les juger; nous demandons seulement que leurs crimes soient connus.

Le dernier de vos sujets n'est pas moins intéressé aux succès de nos réclamations que le premier prince de votre Sang. Oui, Sire, non seulement un prince de votre sang, mais tout Français puni par V. M., et surtout puni sans être entendu, devient nécessairement le sujet de l'alarme publique. La liaison de ces idées n'est pas l'ouvrage de votre parlement, elle est celui de la nature, elle est le cri de la raison, elle est le principe des plus saintes lois, de ces lois qui sont gravées dans toutes les consciences; qui s'élèvent dans la vôtre, et nous assurent l'approbation intime de V. M.; de ces lois qui ne séparent point, dans les vues d'ordre public, la liberté des citoyens avec l'autorité du prince, et placent la sureté personnelle à la tête de toutes les propriétés; de ces lois enfin que de fidelles ministres n'oseraient pas combattre, parce qu'on *ne peut les violer*, suivant les magnifiques expressions de M. Boussuet, sans ébranler les fondemens de la Terre, et préparer la chûte des empires. La cause de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats, est donc, sans nous, par la seule force de ces principes, la cause du trône, dont la justice est l'unique fondement, et de la Nation, qui ne peut être heureuse que par la justice.

C'est au nom de ces lois qui préservent les empires, au nom de cette liberté dont nous sommes les interprêtes respectueux et les modérateurs légitimes, ou nom de votre aurorité dont nous sommes les premiers et les plus surs ministres, que nous osons reclamer le jugement ou la liberté de M. le duc d'Orléans et des deux magistrats éloignés, emprisonnés par des ordres surpris, aussi contraires aux sentimens qu'aux intérêts de V. M.

Assemblée tenue en la grand'chambre, les Duc et Pairs y séant, du 10 décembre 1787.

La cour a arrêté que quatre commissaires par elle nommés, se transporteront cejourd'hui, près la personne de S. M., à l'effet de lui présenter les supplications qu'elle a arrêtées vendredi dernier, lesquels commissaires rendront compte de leur mission et de la réponse du roi.

Réponse dn Roi.

Je ferai connaître mes intentions à mon parlement.

Arrêté du Parlement, toutes les chambres assemblées, les Princes et Pairs y séant, du 10 décembre 1787.

La cour a continué la délibération à vendredi, pendant lequel tems M. le premier président ne cessera pas d'employer ses bons offices auprès du roi.

Récit fait par un de ces Messieurs, en Parlement, toutes les chambres assemblées, les Pairs y séant, le mardi 29 avril 1788 (56).

Messieurs, j'ai l'honneur de déférer à la cour un abus contraire aux lois et à la tranquillité des citoyens; cet abus est notoire, et je crois qu'il est important que la compagnie s'occupe des moyens d'en prévenir les suites fâcheuses,

Des particuliers, connus sous le nom de *contrôleurs des vingtièmes*, munis d'ordres ministériels, sont répandus dans les campagnes; ils parcourent plusieurs provinces du ressort de la cour, ils adressent des ordres circulaires aux syndics des paroisses; jai copie de la formule de ceux dont ils se servent en Poitou: on voit au pied la signature, *Saillard*, contrôleur des vingtièmes; et plus bas: *ce 30 mars 1788.*

De telles recherches ont toujours été proscrites avec la plus grande sévérité; et la cour n'a jamais cessé de s'élever contre celles qui avaient été faites secrettement, en vertu d'ordres particuliers, ou même de simples lettres ministérielles.

Telle a été la marche constante du parlement, depuis le premier établissement de ce genre de subsides, comme depuis son renouvellement en 1749.

Il serait inoui qu'on voulût profiter de quelques expressions plus ou moins claires de l'édit de septembre 1787, portant prorogation du second vingtième, pendant les années 1791 et 1792, pour en induire que cet édit renverse tous les principes en matière d'impôt, et détruit toutes les lois antérieurement rendues sur les vingtièmes.

Ces principes, ces lois, sont bien connus; je vais succinctement les parcourir.

---

(56) Ce récit a été la cause de la disgrace de M. Goissard, et de son enlèvement, dont on trouvera ci-après les détails

Le

Le second vingtieme fut ajouté, pour la premiere fois, au premier vingtieme, dont la levée avait été ordonnée par édit du mois de mai 1749, par la déclaration du 7 juillet 1756, « pour ne durer qu'autant que la continuation de la guerre rendrait ce secours nécessaire, pour cesser trois mois après la publication de la paix, et pour être levé dans la même forme et dans les mêmes termes qui avaient été prescrits par l'édit de mai 1749, pour le premier vingtieme ».

Ce sont les termes du texte de cette déclaration, qui fixe la durée du premier vingtieme *à dix années seulement*, est-il dit, *à compter du jour de la publication de la paix*.

Cette déclaration, qui semblait poser un terme certain au-delà duquel le premier vingtieme ne pourrait jamais être prorogé, et qui, loin d'ordonner de nouvelles vérifications et augmentations dans les cotes des contribuables, se référaient au second vingtieme de la masse des revenus déjà soumis au premier vingtieme, ne fut cependant pas enregistrée en la cour, mais *publiée* au château de Versailles, le roi tenant son *lit de justice*, le 25 août 1756.

En 1767, le roi demanda de nouveau la levée du second vingtieme, d'abord pour quatre années et demie; et sur les représentations de la cour, sa majesté se borna à deux années. Ce fait est constaté par l'édit du mois de juin, portant *établissement* (57) de ce secood vingtieme les années 1768 et 1769; et quoique le parlement eût alors obtenu une abrogation de deux années et demie, il n'enregistra néanmoins cet édit « qu'à la charge que le premier et le second vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement pardevant les juges qui en doivent connaître ».

La compagnie observe ensuite que le paiement du second vingtieme pendant deux années, est le dernier effort que puissent faire les Peuples, et que sa résistance à l'enregistrement de l'édit de mai précédent, et aux deux lettres de jussion y relatives, est fondée sur ce que le parlement était intimement convaincu que les Peuples ne pourraient supporter, pendant un aussi longtems que quatre années et demie, une imposition aussi onéreuse.

Cependant un édit du mois de décembre 1768, publié *en lit de justice*, prorogea la perception de ce second vingtieme, pendant les deux années et demie dont le roi avait consenti la révocation par celui de juin 1767.

C'est ainsi que sa prorogation se trouva arbitrairement fixée jusqu'au premier juillet 1772.

Nous étions alors à cette époque où les lois furent renversées et le parlement dispersé; et l'on trouve parmi les monumens qui la caractérisent, l'édit de novembre 1771, qui semble vouloir transformer ce subside momentané, en revenus permanens de l'Etat, et qui proroge le second vingtieme jusqu'au premier janvier 1781.

Mais l'édit de février 1780, succéda à celui-ci, et fut soumis à l'enregistrement de la cour; dès ce moment, les principes furent rappelés et les droits du Peuple respectés.

Cet édit ordonne que le second vingtieme continuera d'être perçu jusqu'au dernier décembre 1790; c'est celui qui régit aujourd'hui le second vingtieme existant, jusques et compris 1790. Qu'il me soit permis de rappeler les dispositions qu'il contient, et celles de l'arrêt de son enregistrement, rendu, toutes les chambres assemblées, le 25 février 1780.

L'art. Ier porte, comme je viens, Monsieur, d'avoir l'honneur de le dire, « le second vingtieme continuera d'être perçu jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement; voulons que les cotes des propriétaires dont le réglement aura été fait, à compter du premier janvier 1778, ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, être augmentées ni examinées de nouveau, pendant le cours des vingt années, qui suivront ledit réglement, si les vingtiemes, ou partie d'iceux, continuent d'avoir lieu pendant ledit tems ».

L'arrêt porte: « Registré sans aucune approbation des vérifications et augmentations mentionnées ou indiquées dans l'art. Ier.

Se réserve, ladite cour, de supplier le roi, à la cessation des hostilités de fixer un terme au premier vingtieme, et d'abréger la durée du second.

Ainsi, le parlement n'a jamais varié dans ses principes. En 1767, il enregistre, pour la premiere fois, et pour deux années seulement, l'établissement du second vingtieme, « *à la charge que les cotes, et du premier, et du second vingtiemes, ne pourront être changées ni augmentées* ». En 1768, cet impôt est prorogé d'*autorité arbitraire*, jusqu'au premier juillet 1772; cependant, le mode de sa perception reste le même; on ne songe point alors, dans ces momens si favorables à l'extention, à donner la moindre atteinte aux modifications précédemment apportées par la cour. En 1780, le roi lui-même semble regretter l'extrême rigueur et les vexations injustes et illégales qui avaient été le résultat de l'exécution de son édit de novembre 1771; et de lui-même il demande (c'est le premier article de l'édit de 1780) que ses sujets vexés, en 1778, par les gens du fisc, jouissent, pendant vingt années, du repos que les lois devaient leur assurer pour toujours.

Le parlement enregistre l'édit de 1780; mais dans son arrêt, rappelant les lois anciennes, et se conformant à l'édit de 1767, il s'exprime ainsi: *Sans approuver les vérifications et augmentations mentionnées ou indiquées par l'art. Ier.* C'était dire qu'on n'avait pas eu le droit de changer les cotes en 1778, et qu'on n'avait pas celui de changer celles qui ne l'auraient pas encore été.

Les modifications apposées aux lois que je viens de citer, font partie intégrantes de ces mêmes lois. Ces modifications sont conformes aux principes, et ces principes sont, *que l'impôt établi par l'édit de mai 1749, n'était pas de nature à croitre progressivement avec les revenus des contribuables.*

La compagnie l'a établi dans ses remontrances et itératives remontrances de l'année 1778.

Elle y observe que « la teneur des édits est uniforme depuis 1710 jusqu'en 1775 »: et sur cette même prétention, que l'édit de 1749, auquel on reconnoissait que celui de 1771 serait référé, porte expressément *que les vingtiemes seraient proportionnées aux revenus des contribuables*, le parlement s'exprime ainsi:

« Quand on verrait *ce qui n'est pas*, dans l'édit de 1749, la proportion mathématique du vingtieme aux revenus, érigée en regle par une disposition précise, il faudrait encore y trouver l'augmentation progressive des vingtiemes sur l'augmentation progressive des revenus, *ordonnée davance*, pour justifier les opérations entreprises depuis 1971, et qui ont augmenté les vingtiemes de près de dix millions.

C'est ce qu'on ne voit pas dans l'édit de 1749; l'article XIV en rejette l'idée; tous les édits postérieurs y résistent.

Votre parlement, Sire, a établi (dans ses premieres remontrances), que la proportion progressive était un principe désavoué par la loi, par la justice et par la saine politique.

Par la saine politique, à l'égard des campagnes, où l'on verrait bientôt l'agriculture abandonnée, et le fond manquer au subside, si c'était une maxime d'Etat, que le fisc dût entrer en compte, et se mettre en partage des fruits progressifs de l'industrie du propriétaire (58).

Par la justice, qui ne permet pas que les subsides aient pour bases les revenus des contribuables, mais les besoins réels et prouvés de l'Etat; autrement, Sire, votre majesté serait formellement co-propriétaire des biens de ses sujets; et votre parlement présume que l'administration sera toujours trop éclairée sur l'intérêt de vos finances, inséparable de celui de vos sujets, pour établir cette co-propriété destructive de tous les deux.

Enfin, par la loi qui déclare définitifs en 1742 les rôles provisoires de 1741, les confirme en 1749, les fixe en 1763, les maintient en 1767, 1768, s'y réfere en 1771 (59) ».

Il me semble, Monsieur, qu'il est démontré que la nature du vingtieme s'oppose à sa progression, qu'il n'a jamais été destiné à s'accroître parallelement avec le revenu du contribuable; « ce serait faire naître le besoin de l'impôt, au lieu que l'impôt ne doit exister que pour le besoin (60) ». Tous nos rois ont reconnu cette vérité; ils ont toujours promis d'abolir les vingtiemes *à la paix*; et si nous les voyons proroges encore, malgré la paix, malgré le caractere inhérent à ce subside, malgré la parole des rois, le parlement du moins a toujours conservé les principes et tranquillisé les Peuples par les modifications de ses enregistremens; modifications approuvées par le feu roi, indiquées par lui dans son édit de 1767, corroborées, s'il eût été nécessaire, par celui de 1771 même, qui se réfere à celui de 1749, lequel renvoie aux rôles de 1741; principes reconnus, enfin, par sa majesté elle-même, lorsqu'en 1782 le roi a préféré la demande du troisieme vingtieme, *sans aucune augmentation des cotes*, à cette vérification inquisitoriale qu'on cherche à renouveler aujourd'hui, dont il aurait sans doute tiré une somme équipolente à ce troisieme vingtieme, mais qui eût été contraire à la nature de cet impôt.

Le vingtieme n'ayant point été consenti et accordé par les Etats-généraux, n'a jamais pu être un impôt permanent; il n'a jamais été appliqué à la dépense ordinaire de l'Etat; on a dû le verser dans une caisse d'amortissement, uniquement destinée à liquider les dettes de la guerre (61); c'est pour ce

---

(57) Quoique, dans le fait, l'édit de juin 1767 ait *prorogé* et non *établi* le second vingtieme, on se sert ici de l'expression *établissement*, parce que la déclaration du 7 juillet 1756, qui a, de fait, établi le deuxieme vingtieme, n'a jamais été *librement enregistrée*, mais seulement *publiée en lit de justice*.

(58) Suivant un calcul extrait du rôle des impositions, cité par le parlement dans ses remontrances de 1778, on voit que, dès cette époque, le propriétaire versait *dix sous* dans les coffres du roi, par lui ou par son fermier, sur *dix-huit*, non déduits les charges foncieres, les réparations, droits d'aide, etc.

(59) Voici comment le parlement justifiait, en 1778, la liberté qui doit régner dans les déclarations des propriétaires, relativement à l'imposition des vingtiemes.

« Votre parlement, Sire, s'acquitte du premier de ses devoirs, en s'élevant, avec persévérance, pour le maintien des lois et l'avantage de la Nation, contre un plan d'extension que le besoin a fait imaginer, qui, résistant à la nature du dixieme, finirait par en tarir la source, et que les préposés érigeraient néanmoins en principes d'administration, si votre parlement, découragé, cessait d'en exposer les inconvénieus.....

Depuis 1770 jusqu'en 1771, on voit les vingtiemes *demandés* par Louis XIV, par le feu roi, et toujours demandés *comme secours extraordinaires*: rien ne ressent moins la contrainte.

Sire, les qualités de secours extraordinaires, de don gratuit, sont essentiels au dixieme; la liberté des déclarations qui paraît extraordinaire, si l'on ne pense qu'au recouvrement, ne l'est pas pour qui s'occupe de la constitution.

Tout propriétaire a droit d'accorder les subsides, ou par lui-même ou par ses représentans: s'il n'use pas de ce droit en corps de Nation, il faut bien y revenir individuellement; autrement, il n'est plus maître de sa chose, il n'est plus tranquille propriétaire: la confiance aux déclarations personnelles, est donc la seule indemnité *du droit que la Nation n'a pas exercé, mais n'a pu perdre, d'accorder et répartir elle-même les vingtiemes.....*.

Le seul moyen de rendre les impôts légitimes, *est d'écouter la Nation*. Au défaut de la Nation, le seul moyen de les rendre supportables, est d'écouter les individus; en sorte que la déférence aux déclarations soit du moins une image, un vestige, un dédommagement *conservatoire du droit national*.....

Ces maximes, données par la raison, recueillies par les lois, conservées par les faits, ont régné, Sire, pendant 60 années. — Depuis 1771, on s'en écarte absolument: aussi le royaume est inondé d'abus et retentit de plaintes; aussi toutes les élections sont-elles ravagées par des hommes sans frein, comme sans titres, qui sont aux yeux de la justice des concussionnaires ».

(60) Remontrances du parlement de Normandie, du 6 février 1788.

(61) En 1778, le parlement rémontrait au roi, que « si la destination des vingtiemes avait été remplie, le principe des plaintes n'aurait pas existé. Le

besoin extraordinaire et connu, qu'il a été demandé, C'était une somme déterminée et fixe, dont l'Etat avait besoin; et la cour, en donnant à ce subside momentané une sanction provisoire, n'a jamais entendu autoriser la levée d'une somme supérieure au besoin du moment.

Il est donc évident que le parlement n'a enregistré que la simple prorogation du second vingtieme, existant jusqu'en 1790, *étendu seulement* sur les domaines de la couronne, et sur ceux des princes, tenu à titre d'apanage ou d'engagement.

Si cet édit contenait un nouvel impôt, la cour l'aurait-elle enregistré? En 1778, elle remontrait au roi, ce que tout propriétaire a droit d'accorder les subsides, ou par lui-même ou par ses représentans; ... que des monumens de notre histoire, des principes de la monarchie française, et de tout Etat bien ordonné, résulte cette vérité trop oubliée, mais incontestable, que *le seul moyen* de rendre les impôts légitimes, *est d'écouter la nation* «; et en 1787, au moment même où le parlement déclare son incompétence en matiere d'impôt, et réclame le consentement préalable des états-généraux, comme indispensable à leur établissement, on oserait dire, on pourrait persuader que changeant tout-à-coup de système, il enregistre le vicieux des impôts, celui de l'augmentation progressive des vingtiemes! et c'est à cette derniere époque, que l'on placerait une démarche aussi contraire à la doctrine salutaire dont la cour a solennellement fait profession! Non, Messieurs, la cour n'a pu ni dû; elle n'a voulu, et elle n'a, en effet, enregitré, je le repete encore, que la simple prorogation du second vingtieme, regi, si l'on veut, par l'édit de 1749, mais aussi par toutes les lois subséquentes intervenues sur cette matiere, et par les modifications apposés à leur enregistremens.

Ce vœu, cette volonté existent dans ses arrêtés, notamment dans celui qui a accompagné l'enregistrement de cette prorogation, auquel elle ne s'est déterminée que par les plus importantes considérations.

Messieurs se les rappellent, sans doute: en enregistrant cet édit, ils ont opéré le retrait de deux impôts désastreux, qui avaient excité les alarmes des peuples, qui avaient été enregistrés *en lit de justice*, dont la cour avait déclaré la transcription ordonnée être faite sur ses registres, les publications et distributions *nulles, illégales et incapables de priver la Nation d'aucun de ses droits.*

Mais, malgré d'aussi grands motifs, la cour n'a consenti d'autre extention (64) d'impôt, que celle des nouveaux objets soustraits, depuis 1749, à ce genre d'imposition, quoiqu'il fût libre au roi de les y assujettir, puisqu'il ne s'agit ici que de ses propres domaines et de ceux des princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Le vœu le plus cher de la compagnie a toujours été l'égalité proportionnelle des impôts entre tous les contribuables, mais jamais l'extention de leur masse; et la seule espérance de parvenir, par la justice d'une telle répartition, à soulager le pauvre, en faisant contribuer le riche *proportionnément à la masse des subsides existans*, l'a portée à enregistrer l'établissement des assemblées provinciales, même sans attendre les réglemens nécessaires à leur organisation; et cependant, quoique cette idée fût la base de la subvention territoriale, le parlement ne crut pas même pouvoir en prendre connaissance, parce que c'était un impôt nouveau, et qu'il présentait une surcharge pour les Peuples, en ce qu'il exrédait la quotité actuelle des vingtiemes.

Ces mêmes motifs, si les prétentions fiscales étaient admisibles, se seraient certainement opposés à l'enregistrement de l'édit de septembre 1788, et je dois dire ici, comme le parlement de Toulouse l'a remontré au roi pour les provinces de son ressort, « qu'une plus exacte répartition ne doit pas servir de prétexte à doubler le poids de l'impôt; et que si l'édit de septembre présente le sens que l'administration s'efforce de lui donner, les Peuples sont à jamais placés entre la nécessité d'accepter le abonnemens les plus onéreux, et le malheur d'être tourmentés de nouveau par les agens du fisc. »

Mais une idée consolante doit rassurer la compagnie: l'édit même est garant de ce qu'elle a fait, comme sa conduite le sera toujours de ses sentimens, les vrais intentions du roi y sont tellement marquees, qu'il ne m'est pas permis de douter du succès des réclamations que la cour est en droit de faire. Sa majesté y témoigne, qu'elle n'a pas voulu chercher *un droit nouveau* dans la prorogation de ce second vingtieme, puisqu'elle reconnait *qu'il y aurait peut-être de l'inconvenient à chercher dans un nouveau droit, le secours même pressant que les besoins de l'Etat pourraient exiger.* On va plus loin encore, *et le roi ne veut pas que les perseptions de ce second vingtieme puissent causer aucune inquiétude à ses sujets.*

Ces sentimnens de justice et de parternité, tel que je viens, Messieurs, de les exposer, ne nous ont-ils pas été confirmés de la bouche même de sa majesté, lorsqu'elle est venue dire à son parlement, *de nouveaux impôts ne seront pas établis et mes engagemens seront remplis* (63).

Je ne me permets point d'isoler cette parole royale de celle qui la précede ou qui la suivent; et le véritabl sens quelle présente à tous les esprits, est le seul qui puisse tranquilliser les Peuples: « J'aurais voulu, dit le roi, n'avoir plus recours à la ressonrce des emprunts; mais l'ordre et l'économie ne peuvent suffire qu'avec le tems; des emprunts bornés et bien combinés reculeront un peu la libération, mais ne l'empêcheront pas; *de nouveaux impôts ne seront pas établis, et mes engagemens seront remplis* ».

Ainsi, le roi n'a pas voulu que de nouveaux impôts fussent établis: les augmentations des cotes seraient, sans contredit, un impôt tout nouveau, à la fois contraire aux lois, aux principes: sa majesté n'a donc pu ni voulu, et le parlement n'a pu ni entendu enregistrer autre chose que la prorogation jusqu'en 1792 du second vingtieme existant aujourd'hui (64). Les extensions de ce même impôt sont donc contraires au vœu du roi, à sa volonté légitime: elles alarmeront sans doute sa justice.

Un seul mot, dans cet édit, a servi de prétexte à l'avidité fiscale; et quoiqu'il soit combattu d'avance par les principes, par les lois, par la volonté du législateur, je dois encore le discuter en lui-même, pour éviter jusqu'au reproche de l'avoir passé sous silence.

Voici les dispositions dont on voudrait abuser, pour en induire la progression de l'impôt: « Voulons que lesdits vingtiemes et quatre sous pour livre du premier vingtieme soient perçus dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens *qui y sont soumis par lesdits édits et déclarations précédemment intervenus*, sans aucune distinction ni exception, telles qu'elles puissent être, même sur les fonds de notre domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains et régis par les administrateurs de nos domaines; et ce, dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions, aux déductions néanmoins que les édits et déclarations ont accordées sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires. »

On pourrait dire qu'il résulte de ces dispositions, que le roi ne demande que *le second vingtieme des revenus que doivent supporter lesdites impositions, conformément aux précédens édits*, et que le roi entend que *chaque contribuable paye sa contribution dans la masse de ce second vingtieme; et ce, dans la juste proportion de ses revenus effectifs, mais sans aucune augmentation du total de l'impôt*, puisque l'augmentation de l'impôt est contraire aux lois, et que ces lois sont confirmées par ce même édit.

Mais cela même est décidé de la maniere la plus précise par les instructions adressées le 9 novembre 1787, *par les ordres du roi*, à toutes les assemblées provinciales. On y trouve ce qui suit:

« L'édit du mois de septembre ne contient réellement de dispositions nouvelles, que celles qui assujettissent aussi à l'imposition des vingtiemes le domaine même de la couronne, et font cesser les exceptions qui s'étaient introduites à l'égard de quelques propriétaires; *et il ne contient rien, d'ailleurs, qui n'ait déjà été prescrit par l'édit de mai 1749, et les lois générales subséquentes.* »

Il n'en faut pas davantage; et je suppose que l'édit de septembre 1787 eût anéanti toutes les lois précédemment intervenues sur les vingtiemes, cet édit du moins se réfere immédiatement à celui de 1789. Or, l'édit de mai 1749 n'établissait pas un impôt progressif: la compagnie l'a démontré, et ce qu'elle a dit en 1778, pourrait être répété aujourd'hui, si cela était nécessaire. Mais la défense des vérifications et des extensions de la masse des vingtiemes, est toute faite; il ne s'agit ici que de la maintenir (65).

En effet, Monsieur, l'édit de subvention territoriale portait suppression des deux vingtiemes. En retirant cet édit pour laisser subsister les deux vingtiemes, on a ordonné que les lois qui les avaient établis, rentreraient dans toute leur vigueur (66). Le second vingtieme actuel, comme sa prorogation pendant 1791 et 1792, sont donc soumis aux dispositions et modifications des lois rendues sur le second vingtieme, antérieurement à l'édit de Troyes. Or, la volonté du législateur est que ces lois antérieures soient et maintenues et exécutées; maintenues, puisque l'édit de septembre dernier l'ordonne; exécutées, puisque le roi ne veut pas que la perception du second vingtieme cause aucune inquiétude à ses sujets, *ni qu'elle puisse être la source d'un nouveau droit levé sur eux.*

Il est donc absurde de supposer dans l'édit de septembre 1787, une extension contre laquelle les principes, les lois antérieures, le vœu, l'intention, la volonté de la compagnie, l'édit même résistent également.

C'est une erreur d'autant plus coupable, que ses effets seraient sans remede. Une simple prorogation produire un accroissement! et cet accroissement ne devenir une extension à la prorogation qu'autant qu'un tel accroissement ex-

---

produit des vingtiemes, en 1748, et depuis, une partie de celui du dixieme, devaient être versés dans une caisse d'amortissement. On a, *disait alors le parlement*, supprimé cette caisse; au lieu de réformer les dépenses, on s'est dispensé, d'amortir les rentes. Qu'est-il arrivé? que les vingtiemes sont perçus et dissipés, les Peuples plus foulés, et l'Etat plus obéré. Le produit des vingtiemes employés *fidellement*, l'eût acquitté de près d'un milliard, l'économie eût grossi vos trésors; l'aisance eût consolé vos Peuples, les subsides levés avec douceur, seraient donnés sans réclamation; et votre parlement n'aurait point à porter aux pieds du trône, les plaintes de la Nation sur les vingtiemes ».

(2) Cette vérité répond seule aux trois griefs énoncés dans l'arrêt du conseil du 4 mai 1788, et qui ont déterminé la cassation de l'arrêté pris par le parlement sur ce récit.

(63) A la séance du 19 novembre 1787.

(64) Une simple prorogation, à l'égard des contribuables ordinaires; une extension, (si l'on peut se servir de ce terme) au profit du roi, en ce que l'édit de 1787 assujettit aux vingtiemes les propres domaines de sa majesté, soit qu'ils soient tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

(65) Il n'a pas été possible au gouvernement de faire de l'édit de septembre 1787, un édit *tout neuf*. Il n'est qu'une *prorogation*, et cette idée se trouve malheureusement trop opposée à celle de *création*. Il a donc fallu nécessairement que l'édit de 1787 se rapportât à un autre édit antérieur quelconque. L'administration a cherché à écarter toutes celles des lois antérieures qui défendaient l'extension des cotes; mais elle a été forcée de s'arrêter enfin à l'édit de 1749. Elle n'a pu se reposer sur une base qui lui fût, en apparence, plus favorable; mais comme l'édit même de 1749 ne remplit point son desir de *gradualité*, il s'ensuit que les ministres ont eu beau se faire petits, pour passer à l'enregistrement, leur système est resté à la porte. Il y a lieu de croire que les Etats-généraux, loin de souscrire à rendre les impôts progressifs, ce qui est destructif de toute industrie, et mine sourdement un royaume agricole, diront que l'impôt territorial ne pourra jamais souffrir d'extension que tous les vingt-cinq ou même tous les cinquante ans, si les besoins de l'Etat l'exigent après une telle révolution d'années: alors les propriétaires jetteront leurs économies dans leurs terres, au lieu de les dissiper en objets de luxe, ou de les placer de maniere à n'être pas mis à l'amende, par un surcroît d'impôts, ce qui a si cruellement augmenté parmi nous la fureur de mettre aux emprunts, de placer en viager, de faire l'agiot, d'user enfin de sa fortune de tant de manieres également immorales et contraires au bien réel de l'Etat.

(66) « Ordonnons que les édits et déclarations précédemment intervenus, relativement aux vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisieme vingtieme, soient exécutés comme avant nos dits édit et déclaration du mois d'août dernier. »

Cet édit est de celui de la subvention territoriale, que le roi retire.

Cette déclaration est celle sur le timbre, que le roi retire par ce même édit.

Sa majesté remplace ces deux impôts par le rétablissement du second vingtieme (qui avait été supprimé par la subvention), et encore par la prorogation de ce second vingtieme, pendant 1791 et 1792.

céderait cette proportion mathématique actuelle, combattue par les principes réprouvée par la raison, la politique, et proscrite par des lois dont l'édit de septembre 1787, loin de prononcer l'abrogation, ordonne l'exécution!

Tel est cependant, Monsieur, le système de l'administration (68). Il est assez connu pour que la cour me dispense d'en rapporter la preuve écrite: on la trouverait cette preuve, consignée dans le discours de M. le garde des sceaux, à la séance du 19 novembre dernier, dans les ordres imprimés, adressés à toutes les assemblées provinciales du royaume, et dans le compte rendu au roi, au mois de mars 1788.

Je barnerais ici mes réflexions, si je ne croyais devoir observer encore à la cour.

Qu'au 1er. juillet prochain, les cotes des contribuables doivent être changées, augmentées *conformément à ce système*;

Que cette surcharge d'impositions, équipollente peut-être au troisième vingtieme *éteint*, ne tombera pas sur quelques particuliers illégitimement exempts des impôts légalement établis, mais sur tous ceux qui au jugement de *soi-disans* contrôleurs et vérificateurs des vingtiemes, seront par eux censés ne pas payer, *dans ce moment*, dans la véritable proportion de leurs revenus effectifs actuels. (On sent qu'il n'est pas un seul propriétaire qui puisse, avec un pareil système, élever la prétention de ne pouvoir être vérifié de nouveau).

Que les Peuples vont se trouver soumis à la rigueur d'estimations nouvelles, qui, suivant le gouvernement, « n'auront d'autre terme que celui de la proportion indiquée par la dénomination même d'impôt de deux vingtiemes et quatre sous pour livre d'icelui des revenus effectifs de chaque contribuable; cet impôt, *selon l'administrateur*, ne pouvent être réputé extensif, qu'autant qu'il excéderait une telle proportion »;

Qu'il est, par conséquent, très-urgent de s'occuper de cet objet, de prévenir ces recherches odieuses, que les sujets du roi redoutent plus encore que l'impôt lui-même; et de dissiper les incertitudes que l'on a pu faire naître dans les assemblées provinciales, sur la véritable base de leurs fonctions.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur mon récit.

Arrêté du parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant.

Du mardi 29 avril 1788.

La cour, délibérant sur le récit d'un de Messieurs, considérant:

Que l'augmentation progressive des vingtiemes sur l'augmentation progressive des revenus, serait destructive de la propriété des citoyens, et de leur industrie;

Que ce principe, repoussé par tous les édits et enregistremens, depuis l'établissement du dixieme, est détruit sans retour par les remontrances de la cour, de 1778, sur la même matiere;

Que l'édit de septembre, vérifié à Troyes, ne l'a point autorisé;

Que la cour, en ordonnant l'enregistrement de cet édit, n'a point entendu approuver un système d'augmentation et de vérification, qui sous un autre nom, tendrait à faire payer aux Peuples les vingt-quatre millions, et peut être au-delà, de la subvention territoriale, révoquée par l'édit de septembre dernier;

A arrêté que ledit recit, ensemble les pieces y mentionnées, seront communiquées au gens du roi, lesquels s'informeront, par la voie des substituts du procureur général du roi, de l'existence et de la conduite des contrôleurs des vingtiemes, indiqués audit récit, et rendront compte à la cour du résultat desdites informations, le 27 mai prochain.

Remontrance du parlement sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées, le 11 avril 1788.

SIRE,

La liberté publique attaquée dans son principe, le despotisme substitué à la loi de l'Etat, la magistrature enfin réduite à n'être plus que l'instrument du pouvoir arbitraire: tels sont les grands et douloureux objets qui ramenent votre parlement aux pieds du trône.

Sujets fidelles, magistrats prévoyans, ce n'est pas sans regret que nous traitons ouvertement des questions si délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des lois fondamentales, consacrées par le serment du roi, nous garantissent la liberté de nos suffrages et celles de nos personnes, tâchons d'accorder le zele de la justice avec l'amour de la paix. Mais au-dehors veille l'intrigue, au-dehors l'ambition a besoin d'alimens. L'autorité des lois, la sagesse des magistrats sont des obstacles à leurs desseins, il faut les renverser, Il faut briser les portes du sanctuaire, dénaturer les plus pures intentions et corrompre les plus saintes maximes. C'est en vain que les Peuples, c'est en vain que les rois ont le même intérêt, les Peuples à respecter l'autorité, les rois à maintenir la liberté; c'est en vain que la magistrature tire elle-même toute sa force de cet heureux concert; on trompe les Peuples, on égare les rois, on décrie les magistrats. Que ne peut-on aussi les réduire au silence! Il faut du moins rendre, s'il est possible, leur suffrage illusoire et leur voix impuissante.

Ainsi raisonnent, Sire, l'intrigue et l'ambition. Les sophismes les plus captieux, les conseils les plus violens ne coûtent rien à qui fonde sa gloire et sa sûreté sur la destruction des lois. Dans cette extrémité, la force paraît un droit, l'artifice est un besoin, le prestige tient lieu de vérité, le respect apparent des formes nationales n'est plus qu'un moyen d'en imposer à la Nation.

La séance tenue par votre majesté en son parlement, le 19 novembre dernier, cette auguste séance, qui devait, en rapprochant la vérité du trône, préparer les moyens de raffermir à jamais, dans le royaume, la liberté par la raison, et le crédit par la liberté, ne ferait, au contraire, qu'y produire la défiance avec la servitude, s'il suffisait d'un acte du pouvoir absolu pour effacer les principes essentiels, les preuves historiques et les lois positives sur lesquelles reposent depuis treize cents ans les droits de vos sujets.

Il n'était pas permis à votre parlement de garder le silence sur une atteinte aussi formelle aux principes de la monarchie. Le respect et la prudence dicterent l'arrêté qui suivit la séance. Votre majesté en a supprimé la minute. Elle a paru en même tems confirmer, par sa reponse du 21 novembre, les maximes établies et les formes pratiquées à la séance; enfin, elle a désapprouvé l'usage des arrêtés sur les régistres. La suppression de l'arrêté, la séance et l'usage des arrêtés sur les régistres, formeront, Sire, la division naturelle de nos très-humbles et très-respectueuses remontrances.

Le greffe de votre parlement, Sire, est un dépôt inviolable. C'est-là que se conservent les titres de vos sujets, et ceux même de votre majesté. Si l'autorité absolue pouvait en disposer, que deviendraient, dans un moment de crise ou d'erreur, ces monumens antiques qui d'âge en âge nous ont transmis les droits du trône et ceux des Peuples? Où retrouverait-on ces vérités nationales qui doivent régler le zele des magistrats? arrachés de nos registres, elle se réfugieraient dans nos cœurs; sans doute, et la force ne pourrait les atteindre dans ce dernier asile. Mais les archives de la magistrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vastes recueils, au-dessus de tout soupçon, les actes généreux qui consacrent la puissance des lois et la fidélité de leurs ministres. Nous y conservons avec soin les arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli sur le trône votre auguste race; les actes conservatoires des droits de la Nation ne méritent pas moins, et notre vigilance et l'immortalité. D'ailleurs, il est des regles positives, il est des droits particuliers, dont les seuls titres sont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raison, ni par la loi. La fortune publique, l'intérêt des familles en souffriraient également. Tout doit être inaltérable dans les registres d'un tribunal, jusqu'à ses erreurs. La loi permet qu'on les répare, mais les moyens n'en sont pas indifférens; et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que la suppression arbitraire des minutes d'un greffe ressemblerait moins à la réparation d'une erreur, qu'à la violation d'un dépôt.

Au surplus, l'arrêté du 19 novembre offrait-il du moins une erreur à réparer? La question est naturelle; mais aussi le reprochement ne peut frapper que la substance ou les expressions de l'arrêté. Votre parlement, Sire, laissera parler les faits pour toute réponse.

Votre majesté vient en son parlement et tient une séance; elle y fait présenter un édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour cinq années: on en fait la lecture; le premier président demande les avis; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir et de compter les voix, votre garde de sceaux prend vos ordres, prononce l'enregistrement, et votre majesté se retire: mais votre parlement reste assemblé; il délibere, il prend un arrêté: cet arrêté contient une déclaration et des motifs: qu'il nous soit permis de les distinguer.

« La cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la séance du roi où les voix n'ont pas été comptées et réduites en la maniere prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complette »... Tels sont les motifs.....

» Déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur les registres de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, et 1792, et sur le surplus a continué le délibération au premier jour » .... Telle est la déclaration. En moins de mots, *la délibération n'a pas été complette, et la cour n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée sur les registres*: voila le fondement et l'objet de la déclaration.

Ainsi la déclaration est fondée sur un fait. Le fait est-il exact? A-t-il dû conduire à la déclaration? La déclaration est-elle enfin irréprochable dans ses expressions? et n'est-elle pas aussi respectueuse que nécessaire? Telles sont en derniere analyse les trois questions que l'arrêté présente.

Le fait est-il exact? la délibération a-t-elle été complete? Nous devons croire que cette question ne fera pas la matiere même d'un doute dans le conseil de votre majesté. Une délibération n'est complete qu'au moment où son résultat est fixé; le résultat d'une délibération n'est fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée; la pluralité n'est irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, sont comptées sans retour.

A la séance les voix n'ont pas été comptées, elle n'ont pas même été réduites. Cependant chacun était le maître de quitter son avis, d'en embrasser un autre. Les premiers opinans, peuvent-être ramenés intérieurement par ceux qui les suivaient, n'ont pas eu la faculté de l'examiner: ils en avaient pourtant le droit; jusques-là, Sire, leur véritable avis n'a pas été connu; c'est une vérité d'ordre public et d'un usage familier. Comment donc s'est-on flatté de persuader à votre majesté que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement?

Nou, Sire, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de résultats, point d'enregistrement. Car, incomplete ou nulle pour une délibération, c'est la même chose. Tous

(67) Les procès-verbaux de toutes les assemblées provincials ne permettent pas d'en douter... On y voit nettement que, selon l'administrateur, cette simple prorogation du second vingtieme, commençans par l'année 1791, pour les deux année 1791 et 1792, doit produire, *dès les six derniers mois* 1788, un accroissement qui n'ama d'autre terme que celui de la prorogation indquée par la dénomination de deux vingtiemes et 4 sous pour live des revenus actuels de chaque contribuable, fixés de nouveau par de nouvelles vérifications inquisitoriales, ou, ce qui est la même chose, par des abonnemens *arbitrairement fixés*, et qui tous ont été demandés plutôt au dessus de ce que pourraient produire ces nouvelles vérifications, qu'au niveau de ce qu'elles pourraient produire, même sans compensations des frais, des lenteurs et des difficultés qu'elles ne peuvent manquer d'occasionner.

ces faits sont liés; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre, c'est une chaîne indestructible.

Les motifs de l'arrêté sont donc incontestables; les voix n'ont pas été comptées: la délibération n'a pas été complette; le fait est exact. A-t-il dû conduire à la déclaration? Cette question est la seconde qui naisse de l'arrêté.

Mais, Sire, est-il besoin d'y réfléchir pour la résoudre? On présente à vos Peuples comme l'ouvrage de votre parlement, ce qui n'est pas l'ouvrage de votre parlement. Peut-il y consentir, peut-il y prendre part? Son silence n'eût-il pas tenu lieu de consentement, et même de coopération? Que votre majesté n'écoutant qu'elle-même, sa justice personnelle, sa loyauté connue, daigne prononcer.

Un édit est publié portant établissement d'emprunts graduels et successifs. Au bas de cet édit imprimé on lit ces mots: *registré en la cour.... pour être exécuté.... enjoint au substituts du procureur général du roi d'y tenir la main.. suivant l'arrêt de ce jour....* Et cependant la cour n'a point ordonné d'enregistrement, la cour n'a rien enjoint aux substituts, la cour n'a point rendu d'arrêt; ainsi la mention imprimée au bas de l'édit est une fausse allégation. L'arrêt allégué n'est pas même transcrit sur nos registres. Qu'elle est l'autorité qui peut le suppléer, qu'elle est l'obéissance qui peut le supposer, dans ces registres, ou l'existence et la vérité de chaque ligne sont garanties sous la foi de nos sermens? Les partisans les plus zélés du pouvoir arbitraire iront-ils jusqu'à prétendre que votre majesté ait le droit d'attribuer à son parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un arrêt qu'il n'a point rendu.

Cependant, Sire, votre parlement n'ignore pas que des capitalistes de bonne foi, rassurés par les caracteres extérieurs de l'édit imprimé, ont porté leur fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance seroit-elle trompée? Ce n'est pas l'intention de votre parlement. Il est possible d'assurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en est plus dans les mains de votre parlement. Mais il reste aux prêteurs une ressource dans l'Assemblée des Etats-Généraux. Les Etats-Généraux peseront dans leur sagesse les circonstances publiques, ils sentiront tout ce qu'exige la dignité de la Nation, et leur zele éclairé confondra sans doute l'emprunt déjà rempli avec les dettes consacrées par la loi.

La déclaration était donc nécessaire; ce point ne fut jamais douteux. Et s'il est vrai que la prudence et le respect en aient dicté les expressions, l'arrêté retenu par votre majesté demeure à tous égards irréprochable. Mais aurait-on dissimulé à votre majesté qu'un usage constant et soleunel a consacré ces expressions? Elles sont employées par votre parlement la veille, le jour et le lendemain des lits de justice. Le jour même, après la lecture des édits, elles sont adressées à la personne du roi par l'organe du premier président. Les lois permettent, quelquefois même elles prescrivent à votre parlement d'aller plus loin. Ces lois, dont nous sommes les ministres, prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zele s'est contenu dans cette occasion, ce n'est pas assurément un sujet de reproche. Il est donc indubitable que votre parlement, lorsqu'il a pris l'arrêté du 19 novembre, ne fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet arrêté n'est que le monument fidelle et nécessaire d'un fait certain. A la vérité, il n'est plus dans nos registres, mais il est dans les mains de votre majesté; et c'est-là, Sire, c'est dans ses mains sacrées que votre parlement ose du moins le consigner, comme un dépôt qui répondra à jamais, et du fait en lui-même et de ses sentimens, à votre majesté comme à la Nation.

Ainsi triomphera des efforts de l'intrigue un acte respectueux que l'honneur, et la vérité, l'ordre public exigeaient de votre parlement.

Mais il est, Sire, une autre dette que votre parlement vient acquiter aux pieds du trône. Nos droits ne sont point à nous, ils appartiennent à l'Etat; le devoir nous oblige à les défendre; c'est à ce titre que votre parlement se croit tenu de ne pas abandonner son droit de suffrage en présence du roi; droit essentiel, droit national compromis à la séance de votre majesté, mais réclamé par l'intérêt public et par la constitution.

Les rois, Sire, sont exposés à des surprises, et sujets à l'erreur. Votre majesté ne craindra pas de juger sur le principe la nature de son pouvoir. S'il était arbitraire, voudrait-elle en user?

La seule volonté du roi n'est pas une loi complette; la simple expression de cette volonté n'est pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, soit publiée légalement; il faut, pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée: tel est Sire, la constitution française; elle née avec la monarchie.

Sous la premiere race, le roi avait, comme à présent, sa cour, le Peuple *ses Champs de Mars*. Le Peuple consentait ou demandait la loi, le roi la présentait ou l'accordait, et cette loi, obtenue ou consentie par le Peuple, la cour du roi la confirmait.

Les suffrages du Peuple, les suffrages de la cour étaient pleinement libres. Il faudrait ne connaître ni l'esprit des Francs, ni leurs lois, ni leur histoire pour en douter.

La même liberté a subsisté sous la seconde race. *La loi*, dit un capitulaire, *se fait par le consentement du Peuple et la constitution du roi*. La constitution du roi, reporté dans sa cour, au placité général, y recevait sa derniere forme, pour être insérée parmi les capitulaires. Celui de Worms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage du tems, définit clairement les droits du roi, du Peuple et du placité général; du roi, pour accorder ou composer la loi; du Peuple, pour la demander ou la consentir; du placité général, pour l'approuver et la maintenir.

La cour du roi était composée de grands, d'évêques, de sénateurs. Toutes les lois des deux premieres races en sont la preuve. Hincmar les distingue dans sa fameuse lettre sur l'*ordre du Palais*. Les membres de cette cour étaient appelés par les rois *leurs féaux*, *leurs adjudans*, *leurs coopérateurs*, *les administrateurs de la chose publique*. Leur propre titre, les mœurs nationales, les lois, l'histoire, les déclarations des rois eux-mêmes déposent de leur droit de suffrage en présence du roi.

Ce droit n'a point changé sous la troisieme race. La cour du roi entourait le trône, quand Hugues Capet y fut placé. Il était difficile que ce mouarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le roi. L'histoire nous apprend au contraire que Hugues Capet et ses successeurs ont profité avec sagesse de ce droit respecté, pour recouvrer eux-même les plus beaux droits et les plus grands domaines de la couronne, affaiblis, démembrés par des guerres, des usurpations ou des concessions.

La cour du roi était alors indifféremment qualifiée *cour du roi*, *cour de France*, *cour royale*, *conseil*, *commun conseil*, *grand conseil*, *parlement*, *plein parlement*, suivant la nature des matieres ou l'appareil des séances. Ainsi le prouvent les ordonnances les plus solennelles et les arrêts les plus mémorables. Quelques historiens y joignaient le nom de baronnage; S.-Louis s en servait.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois, l'usage commun pour la confection des lois était que le roi vint en son parlement, où la loi se rédigeait en sa présence; quelquefois cependant le parlement rédigeait la loi en l'absence du roi; et le roi la consentait; quelquefois encore le roi l'adressait au parlement, pour y délibérer: *missa per regem, rege præsente rege consentiente*. Au tems de Philippe de Valois, l'usage a prévalu que les lois fussent adressées au parlement.

Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur les anciens registres, pour se convaincre que le parlement, avant et durant le regne de Philippe de Valois, délibérait librement sur les lois comme sur les procès, en la présence du roi aussi bien qu'en son absence.

S'agissait-il de regler les priviléges des églises, l'état des serfs, les principes de la regale, les maximes des fiefs, le sort des juifs, la preuve par témoins, les paiemens des rentes et des fermages? Le roi veut-il reprimer les duels les blasphêmes, les exactions, temperer les prétentions de la cour de Rome, établir des principes sur les élections, promotions, les collations des prélatures, les dîmes, les amortissemens, les retraits lignagers, les bourgeoisies, les appels des pairies, les aubaines, les bâtardises, et sur le service des nobles durant la guerre? Veut-il fixer les prix et le cours des monnaies, les gages des officiers, confirmer les coutumes, abréger les procès, rentrer dans ses domaines, révoquer des dons indiscrets et irréguliers, créer des capitaines dans les villes du royaume, affranchir les fiefs de la couronne, accorder des priviléges au villages, aux églises, aux monasteres aux particuliers, défendre le transport à l'étranger des vins: des bleds, des autres marchandises? Veut-il, portant ses vues plus haut, réformer son royaume, promettre à la Nation des tenues régulieres de parlement, défendre les guerres privées, et descendre ensuite dans les details de la procédure et du commerce.

Ces reglemens, ces établissemens, ces confirmations, ces privileges, ces révocations ces défenses, ces réformes, ces promesses légales, toutes ces lois, enfin, sur toutes les matieres, depuis l'intérêt général du royaume jusqu'à celui du moindre citoyen, étaient, avant le regne de Philippe de Valois, formées ou confirmées au parlement, le roi absent, le roi présent, par *le commun*, *la volonté l'ordonnance*, *la délibération*, *la pleine*, *la diligente*, *la mûre délibération du parlement*; comme le porte le texte des lois elles-mêmes, ou celui des mandemens donnés par le roi pour leur exécution.

La présence du roi etait une présidence. Le roi Jean le déclare dans l'ordonnance rendue à Paris, le 17 décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le roi d'Augleterrs*. Nous les avons déjà défendues, dit ce prince, dans notre parlement, y présidant personnellement, *in parlemento nostro personnaliter presidentes*, ... et la nouvelle défence est elle-même donnée en parlement ..... *Datum Parisiis in parlemento nostro*, .. sans autres explication que la présidence du roi, et non pas l'avertissement des suffrages, comme on voudrait aujourd'hui le persuader.

Sous Philippe de Valois, le roi se renfermant dans son conseil privé, et les lois n'étant plus données en parlement, mais adressées au parlement, le moment est venu d'en connaître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étaient pas libres, si le parlement n'a pas eu le droit de suffrages avec le roi, si le texte des lois n'offrait aux Peuples que l'image trompeuse, et non la preuve, et non l'effet de ce droit précieux, le souverain, sans doute, prendra des précautions, afin que son apsence ne nuise pas à son autorité; il préviendra les conséquences naturelles des anciennes formules: ces formules décisives ne seront pas remplacées par de nouvelles expressions non moins précises, et les preuves qui serront de se trouver dans le corps de la loi ne reparaîtront pas dans l'enregistrement. Cet onregistrement ne sera pas une confirmation raisonnéa de la loi, mais une opération purement méchanique.

Cependant que voit-on à la suite des lois envoyées par Philippe de Valois au parlement? On y lit tantôt les mots suivans: *lue par la chambre*, *publiées par son ordre*; tantôt ceux-ci: *vues lues et corrigées en parlement*. Il nous semble inutile d'en dire davantage. *Vues*, *lues et corrigées en parlement*. Votre parlement, Sire, soumet ces termes à la justice de votre majesté.

C'est ainsi que les délibérations libres du parlement, le roi présent, ont fait place aux vérifications libres du parlement, le roi absent. Cette liberté des vérifications est devenue le droit public du royaume.

Elle a déplu, dans tous les tems, aux ambitieux; mais aussi, dans tous les tems, elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif des efforts employés pour l'affaiblir.

Les personnes dépravées qui disposaient de Charles VI, ont, les premieres, imaginé la transformation des séances royales en lit de justice, pour faire enregistrer leurs volontés au lieu de celles du roi. Mais bientôt Charles VI, rendu à lui-même, venait présider son parlement, les désavouer, et faire déchirer en sa présence, après une délibération réguliere, des *édits hâtivement publiés*.

Isabeau de Baviere reconnaissait les droits du parlement jusques dans les actes que sa haine pour Charles VII lui dictait contre une compagnie fidelle à son roi légitime.

Que serait devenu Charles VII dauphin, si la libertée du parlement n'avait pas fait partie de la constitution.

Le fameux trait du premier président de la Vaquerie, à la tête du parlement; la réponse de Louis XI, la qualification donnée par ce prince aux membres

membres du parlement *d'officiers essentiels de la couronne*, sont assez connus.

François Ier, qui desirait si ardemment l'enregistrement du concordat, ne voulait pas que l'enregistrement portât les caracteres de la contrainte.

Le chancelier Olivier reconnaissait, en présence du roi, au parlement, que le parlement était institué à l'image du sénat de Sparte, pour réfréner, (ce furent les propres termes du chancelier) la puissance trop absolue des rois, et la licence populaire.

Charles IX fesait dire au pape, par son ambassadeur, que le concordat n'était pas une loi, parce qu'il n'avait pas été librement vérifié.

Le chancelier de l'Hopital, au lit de mort, a témoigné au premier président son repentir de n'avoir pas assez respecté le droit sacré de l'enregistrement.

Sous Henri III, les Etats-Généraux ont réclamé la liberté de nos suffrages, et demandé que les modifications fussent publiées avec les édits, comme fesant partie intégrante de la loi.

Sous Henri IV, elle a sauvé la loi salique des erreurs de la ligue.

Le cardinal de Richelieu, en avouant qu'il craignait les épines des compagnies, rendait hommage à leurs droits sans le vouloir.

Louis XIV, si jaloux de son pouvoir, sentit pourtant que le dixieme ne serait pas perçu sans une vérification libre.

Votre auguste prédécesseur a reconnu lui-même, malgré tant de surprises, ce droit inviolable.

Et votre majesté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, sans égards pour ces exemples, détruire d'un seul coup la constitution, en concentrant le parlement dans sa personne.

Ce qu'elle a fait, un régent voudrait le faire; les conseillers de Charles VI l'ont essayé : on ne peut y penser sans frémir.

Il est vrai, Sire, que votre parlement est le conseil de votre majesté; mais il en est le conseil public, le conseil légal, non celui du cabinet.

Au conseil du cabinet, le roi admet, le roi éloigne qui bon lui semble.

Au conseil légal, le roi ne peut appeler, ni exclure personne.

Au conseil du cabinet, le choix du prince n'est suivi ni d'examen, ni de serment, ni de réception délibérée; au conseil légal, le caractere indélébile d'officier du souverain, n'est imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen et du serment.

Le conseil du cabinet à la confiance du roi; le conseil public a la confiance du roi et de la loi.

Enfin, au conseil du cabinet, le roi rend l'arrêt. Telles en sont les formules..., *le roi en son conseil..... le roi étant en son conseil..... vu par sa majesté, le roi en son conseil....*, Au conseil public, le roi annonce l'arrêt... *Louis, par la grace de Dieu..... Vu par la cour..... Notredite cour a ordonné et ordonne.* Si votre majesté daigne réfléchir sur la différence de ces formules, aussi anciennes que les arrêts eux-mêmes, elle reconnaîtra que les unes sont des signes certains de consultation, et les autres des preuves évidentes de délibération.

A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de votre majesté! Le droit de vérifier les lois n'est pas celui de les faire; mais si l'autorité qui fait la loi pouvait encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourrait remplacer la volonté publique, et l'Etat tomberait sous la main du despotisme.

L'arrêté du 20 mars 1766 a consacré d'avance toutes ces maximes, loin d'être en opposition avec elles. Cet arrêté maintiendra, dans tous les tems, l'autorité royale et la liberté publique, parce qu'il n'a point séparé les droits du trône de ceux des Peuples, les devoirs des sujets du serment des rois, l'intérêt de la Nation aux droits de son chef, de l'intérêt du chef aux droits de la Nation, et l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de votre majesté, du droit de vérification libre dans les mains du parlement, *vrai consistoire des rois*. Ce sont les termes de l'arrêté.

Puisqu'il existe des devoirs réciproques entre les rois et les sujets, que deviendrait cette vérité dans la pratique, si les rois, d'un seul mot, avaient le droit de resserrer les uns, et d'étendre les autres, au gré des circonstances?

Votre garde-des-sceaux n'a cité qu'à demi l'arrêté du 20 mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. Qu'il nous soit permis, Sire, d'en porter nos plaintes au pied du trône. Nous devons également nous plaindre des reproches rassemblés à la séance, dans le discours du même magistrat. Il a trouvé *le caractere de requisition dans la demande des Etats-Généraux*, tandis qu'elle est conçue dans les termes les plus respectueux; il nous a reproché le *doute sur nos pouvoirs* en matiere d'impôts, tandis que Louis XIV lui-même doutait des siens, et que l'exercice de ces pouvoirs est un fait récent, qui n'est consacré par aucune loi donnée sur le consentement libre de la Nation; il a traité nos principes sur le droit des Etats Généraux, *de doctrine nouvelle, irréfléchies*; tandis qu'une foule de lois et des faits sans nombre attestent hautement, d'un siele à l'autre, ce droit imprescriptible; il a qualifié de concert dangereux la concorde indéfinie de toutes les cours, qui, pénétrées des mêmes sentimens, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage; enfin il a présenté comme un effet possible de nos réclamations respectueuses, une fermentation, que les lois seules pourraient calmer, s'il arrivait que l'exercice du pouvoir arbitraire la produisît.

Prévenue par ces inculpations, il n'est pas étonnant que votre majesté ait refusé à nos prieres le retour du parlement de Bordeaux au lieu de ses séances. Mais à présent nous osons espérer que votre majesté, convaincue de nos vrais sentimens, exaucera nos vœux, et rendra cette compagnie aux Peuples désolés de son ressort. La retenir à Libourne, c'est en priver toutes les provinces confiées à ses soins, et c'est enfreindre, à l'égard de la ville de Bordeaux, un article précis de ses capitulations. En opposant, avec éloges, notre enregistrement des Assemblées provinciales à l'arrêt du parlement de Bordeaux, contre la formation des mêmes Assemblées dans son ressort avant l'envoi des réglemens, votre garde des sceaux serait-il flatté qu'un sentiment personnel nous fermerait les yeux sur l'illégalité de cette formation, sur la clarté, sur la sagesse des remontrances envoyées par cette cour au pied du trône, et nous rendrait insensibles à la patience héroïque avec laquelle les magistrats confinés à Libourne, supportent leur disgrace, s'en remettent aux lois, et s'enveloppent de leur vertu?

Après avoir montré à votre majesté les dangers qu'entraînerait pour le roi et la Nation l'enlèvement de nos minutes; après avoir prouvé le droit de suffrage du parlement avec le roi; repoussé les inculpations de votre garde des sceaux; rappelé à votre justice l'état du parlement de Bordeaux, il nous sera facile de justifier en peu de mots, l'usage des arrêtés sur les registres. Nous étendre sur cet article, ce serait abuser des momens de votre majesté. Qu'elle nous permette, au moins, de lui représenter que cette usage immémorial est souvent le seul moyen de conserver pour l'intérêt du roi lui-même, les vrais principes, et de concilier le zèle et le respect.

Il nous reste à supplier votre majesté de porter un regard attentif sur l'état de son royaume. Nous ignorons si les ennemis de la magistrature et du repos public auront, pour quelque tems, la triste gloire de triompher des lois, mais nous osons répondre à votre majesté du courage et de la fidélité de leurs ministres.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à votre majesté, vos très-humbles, très-obéissans, très-fidelles et très-affectionnés serviteurs et sujets,

Les gens tenant votre cour de parlement.

Réponse du roi, du 17 avril, aux dites remontrances.

J'ai lu vos remontrances, j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puissiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

Il était superflu de me perler de la loi de l'enregistrement et de la liberté des suffrages. Lorsque je viens tenir mon parlement, c'est pour entendre la discussion de la loi que j'y apporte, et me déterminer sur l'enregistrement avec plus de connaissance de cause; c'est ce que j'ai fait le 19 novembre dernier.

J'ai entendu tous les avis.

Il n'est nécessaire de les résumer que lorsque je n'assiste pas à vos délibérations; la pluralité peut seule alors me faire connaître le résultat de vos opinions.

Lorsque je suis présent, j'en juge par moi-même.

Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la souveraineté.

Ce serait en effet une étrange constitution, que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers, et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de son royaume.

Je dois garantir la Nation d'un pareil malheur.

Tout a été légal dans la séance du 19 novembre.

La délibération a été complette, parce que toutes les opinions ont été entendues.

Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étais présent.

La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir.

Il y a eu arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon parlement pour un objet d'administration ou de législation, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne de prononcer.

J'ai donc dû réprouver votre arrêté, et je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir. C'est épurer, et non pas altérer vos registres, que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de surprise et d'illusion.

De combien de lois utiles, qui font journellement la regle de vos jugemens, la France n'est-elle pas redevable à l'autorité de ses rois, qui les ont fait enregistrer, non-seulement sans égard à la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même, et malgré la résistance des parlemens!

Ces principes doivent être la regle de votre conduite. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit donné la plus légere atteinte. »

Le samedi 3 mai 1788, les chambres assemblées, les pairs y séant, un de messieurs (68) pria M. le premier président de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convenait de faire sur l'état où se trouvait la chose publique, et sur les malheurs qui paraissaient menacer la magistrature.

La matiere mise en délibération :

La cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, avertie par

(68) M. Duval d'Epremesnil.

la notoriété publique, et par un concours de circonstances suffisamment connues, des coups qui menacent la Nation en frappant la magistrature ;

Considérant que les entreprises des ministres sur la magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la cour, de résister à deux impôts désastreux, de se reconnaître incompétente en matiere de subsides, de solliciter la convocation des Etats-Généraux, et de réclamer la liberté individuelle des citoyens ;

Que ces mêmes entreprises ne peuvent par conséquent avoir d'autre objet que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux Etats-Généraux, les anciennes dissipations, par des moyens dont la cour ne serait pas le témoin, sans y mettre obstacle : son devoir l'oblige d'opposer, avec une constance inébranlable, l'autorité des lois, la parole du roi, la foi publique, et l'hypotheque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pourraient compromettre les droits et les engagemens de la Nation ;

Considérant enfin que le système *de la seule volonté*, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au seigneur roi, annonce, de la part des ministres, le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie, et ne laisse à la Nation d'autre ressource qu'une déclaration précise par la cour des maximes qu'elle est chargée de maintenir, et des sentimens qu'elle ne cessera pas de professer :

Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi, suivant les lois ;

Que de ces lois, plusieurs, qui sont fondamentales, embrassent et consacrent ;

Le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendans ;

Le droit de la Nation, d'accorder librement les subsides, par l'organe des Etats-Généraux, régulierement convoqués et composés ;

Les coutumes et les capitulations des provinces ;

L'inamovibilité des magistrats ;

Le droit des cours, de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales de l'Etat ;

Le droit de chaque citoyen, de n'être jamais traduit en aucune matiere pardevant d'autres que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne ;

Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains de juges compétens.

Proteste ladite cour contre toute atteinte qui serait portée aux principes ci-dessus exprimés ;

Déclare *unanimement* qu'elle ne peut, en aucun cas, s'en écarter : que ces principes également certains obligent tous les membres de la cour, et sont compris dans leur serment ; qu'en conséquence aucun des membres qui la composent ne doit, ni n'entend autoriser, par sa conduite, la moindre innovation à cet égard ; ni prendre place dans aucune compagnie, qui ne serait pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits ; et dans le cas ou la force, en dispersant la cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au présent arrêté, ladite cour déclare qu'elle en remet, dès à présent, le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des Etats-Généraux, et de chacun des ordres réunis, ou séparés, qui forment la Nation.

Ordonne en outre ladite cour, que le présent arrêté sera, par le procureur général du roi, envoyé incontinent aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré, et que le procureur général du roi rendra compte à la cour de cet envoi lundi prochain.

A la même séance furent arrêtées les itératives remontrances sur la séance royale et sur la réponse du roi auxdites remontrances.

Remontrances du Parlement.

Sire, la réponse de votre majesté, du 17 de ce mois, est affligeante ; mais le courage de votre parlement n'en est point abattu. L'excès du despotisme était l'unique ressource des ennemis de la Nation et de la vérité : ils n'ont pas craint de l'employer ; leur succès est le présage des plus grands maux. Les prévenir, s'il est possible, sera, jusqu'au dernier moment, l'objet du zele de votre parlement : par son silence, il trahirait les plus chers intérêts de votre majesté, en livrant le royaume à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Telle, en effet, serait la conséquence des maximes surprises à votre majesté. Si vos ministres les faisaient prévaloir, nos rois ne seraient plus des monarques, mais des despotes : ils ne régneraient plus par la loi ; mais par la force, sur des esclaves substitués à des sujets.

La marche des ministres ambitieux est toujours la même : étendre leur pouvoir sous le nom du roi, voilà leur but ; calomnier la magistrature, voilà leur moyen. Fidelles à cette ancienne et funeste méthode, ils nous imputent le projet insensé, d'établir dans le royaume un aristocratie de magistrats. Mais quel moment ont-ils choisi pour cet imputation ? Celui où votre parlement, éclairé par les faits, et revenant sur ses pas, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la Nation, qu'à ses propres exemples.

La constitution francaise paraissait oubliée, on traitait de chimere l'assemblée des Etats-Généraux. Richelieu, et ses cruautés ; Louis XIV, et sa gloire ; la régence, et ses désordres ; les ministres du feu roi et leur insensibilité, semblaient avoir pour jamais effacé des esprits et des cœurs, jusqu'au nom de la Nation : tous les états par où passent les Peuples pour arriver à l'abandon d'eux mêmes ; terreur, enthousiasme, corruption, indifférence, le ministere n'avait rien négligé pour y laisser tomber la Nation Française. Mais il restait le parlement : on le croyait frappé d'une léthargie, en apparence, universelle ; on se trompait. Averti tout-à-coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer sur deux édits désastreux, il s'inquiete, il cesse de se faire illusion : il juge de l'avenir par le passé, il ne voit pour la Nation qu'une ressource ; la Nation elle-même. Bientôt, après de mûres et sages réflexions, il se décide, il donne à l'Univers l'exemple inoui d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux racines de l'Etat, qui remet de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir, dont il usait pour eux depuis un siecle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage : le 6 juillet, il exprime le vœu des Etats-Généraux ; le 19 septembre, il déclare formellement sa propre incompétence : le 19 novembre, votre majesté annonce elle-même les Etats-Généraux ; le surlendemain, elle les promet, elle en fixe le terme ; sa parole est sacrée. Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul Empire où le roi et la Nation aient fait aussi paisiblement d'aussi grands pas, en aussi peu de tems ; le roi vers la justice, et la Nation vers la liberté. Les Etats-Généraux seront donc assemblés ! Les Etats-Généraux rentreront dans leur droit ! Nous pouvons le demander à vos ministres : A qui le roi doit-il ce grand dessein ? à qui la Nation doit-elle ce grand bienfait ? Et vos ministres osent nous accuser auprès des Peuples, auprès du roi, d'aspirer au pouvoir aristocratique ! Ou n'avait pas songé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre parlement enregistrait la capitation ; en 1710, quand il enregistrait le dixieme ; depuis 1710, jusqu'en 1782, quand il en consentait la prorogation, ou même l'accroissement, par le moyen d'un troisieme vingtieme. Quel est donc ce nouveau zèle ? Les ministres ne doutent pas de nos pouvoirs, les ministres rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils esperent abuser de nos suffrages pour accabler la Nation d'emprunts ou d'impôts, et ne voient plus en nous que d'ambitieux aristocrates, quand nous refusons de favoriser ou de partager leur despotisme.

Non, Sire, point d'aristocratie en France, mais point de despotisme. Telle est la constitution : tel est aussi le vœu de votre parlement, et l'intérêt de votre majesté.

Qu'on admette un moment les maximes surprises à votre majesté ; que sa seule volonté fasse l'arrêt en matiere d'administration ou de législation, et que les conséquences éclairent enfin sur le principe.

L'héritier de la couronne est nommé par la loi : la Nation a ses droits, la pairie a les siens ; la magistrature est inamovible ; chaque province a ses coutumes, ses capitulations ; chaque sujet a ses juges naturels ; tout citoyen a ses propriétés ; s'il est pauvre, il a du moins la liberté.

Or, nous osons le demander, quels sont les droits, quelles sont les loix qui pourraient résister à la prétention annoncée par vos ministres, sous le nom de votre majesté ? Sa seule volonté fera l'arrêt en matiere de législation ! Elle pourra donc, par une loi, disposer de la couronne, choisir son héritier, céder ses provinces, priver les Etats-Généraux du droit d'accorder les subsides ; dénaturer la pairie, rendre la magistrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'investir elle-même du droit de juger seule, ou de choisir les juges en matiere civile, en matiere criminelle ; se déclarer enfin co-propriétaire des biens de ses sujets, et maîtresse de leur liberté ?

L'administration embrasse les emprunts et les impôts. La volonté du roi fera l'arrêt : le roi pourra donc enfin créer à son gré les emprunts et les impôts !

S'il plaisait au roi, trompé, de supprimer, et sur le champ de récréer toutes les cours souveraines de son royaume, pour les borner à rendre la justice ; s'il lui plaisait de transplanter d'une province à l'autre, des citoyens, des magistrats, des familles, des compagnies entieres ; s'il lui plaisait d'élever, sur les ruines de l'ancienne magistrature, un corps unique, qui fût un simulacre de liberté, mais un instrument de servitude : s'il lui plaisait, par l'effet d'une surprise encore plus funeste, de laisser les ministres semer la division parmi les magistrats, nous opposer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre et la disgrace, choisir dans les parlemens ceux qui perdraient, ceux qui conserveraient le droit de vérification ; il faudrait donc quitter son domicile, renoncer à son pays, se dépouiller de ses affections, s'arracher à ses confreres, violer son serment, trahir l'Etat, et s'exposer au déshonneur, ou se livrer aux coups du despotisme, et tout cela, sur un seul mot de la bouche du roi !

Dira-t-on que le roi n'abusera jamais du droit qu'on lui suppose ? qu'il sera toujours juste ? que ses lois et ses arrêts respecteront toujours les droits de tous, depuis son fils aîné jusqu'au dernier de ses sujets ? Votre parlement, Sire, sera forcé de répondre, que la supposition est impossible ; que les rois sont hommes, qu'il n'est point d'homme infaillible : et c'est précisément parce qu'il n'est pas donné aux rois d'être toujours en garde contre l'erreur ou la séduction ; c'est pour ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets des volontés surprises, que la constitution exige, en matiere de lois, la vérification des cours ; en matiere de subsides, l'octroi préalable des Etats-Généraux, pour être sûr que la volonté du roi sera conforme à la justice, et ses demandes aux besoins de l'Etat.

Le droit d'accorder librement les subsides, ne fait pas des Etats-Généraux une aristocratie de citoyens : le droit de vérifier librement les lois, ne fait pas des parlemens une aristocratie de magistrats.

On est gouverné par les aristocrates : mais votre parlement n'aspire point à gouverner. Dans ses jugemens, il est soumis aux lois ; sa volonté n'est rien. Il prononce, mais la loi a décidé. Nous nous faisons gloire d'en convenir, et nous aimons à retrouver dans la mémoire de nos concitoyens, cette phrase usitée : *La cour ne peut se dispenser de rendre tel arrêt.* Ils ont raison : cette phrase, qui rend hommage à la justice de votre parlement, rappelle ses devoirs. La cour ne peut se dispenser de juger *suivant la loi* ; la cour ne peut se dispenser de remontrer *suivant la loi ;* la cour ne peut se dispenser de résister avec respect, *suivant la loi.*

S'ensuit-il cependant que votre parlement prétende réduire la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers ? Non, Sire, il est au pied du trône pour l'appuyer et l'éclairer ; cette place suffit à son ambition. Ses droits mêmes les plus certains, il ne sait les exprimer qu'en termes respectueux : mais le respect n'est pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ? le roi n'a point de volonté. La loi est faite : elle doit décider ; il est le premier juge. Votre auguste prédécesseur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne ; la plupart des témoins de son avis siegent encore au parlement et dans votre conseil. On affecte, il est vrai, de répandre la

maxime contraire : on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens sont dans la main du roi : présent, dit-on, il fait l'arrêt ; absent, il peut le changer. La servitude elle-même ne tiendrait pas un langage plus vif ; mais du moins vos ministres n'ont pas encore poussé les choses jusques-là.

S'agit-il d'un subside ? C'est à la Nation de l'accorder. La liberté des Etat-Généraux n'a pas encore fait la matiere d'un doute.

S'agit-il d'une loi ? c'est aux cours à la vérifier : mais le droit de vérifier les lois n'étant pas celui de les faire, les cours ne peuvent ni forcer, ni suppléer la volonté du roi. Votre parlement, Sire, l'a déjà protesté, et le répétera aussi souvent que ses ministres tâcheront d'obscurcir cette vérité.

Au reste, dans leur propre système, la pluralité même n'a pas été connue de votre majesté, le jour de sa séance. Il est inconcevable que les ministres distinguent le résultat des opinions, de la pluralité ; comme si la pluralité n'était pas ce résultat ! et qu'ils veuillent persuader à votre majesté que, pour avoir entendu les opinions isolées, elle a pu juger par elle-même du résultat qu'auraient donné les opinions recueillies ; comme s'ils ignoraient que les premiers opinans sont quelquefois ramenés par les derniers !

S'il était arrivé que votre parlement eût refusé des lois utiles, il faudrait plaindre l'humanité, sans rendre le roi despote, sans détruire la constitution, sans établir la servitude *par le système de la seule volonté*. Mais est-il vrai que votre parlement ait à se reprocher des refus de cette espece ? Il ose demander quelles sont les lois utiles qui font la regle de ses jugemens, et dont la France est redevable à l'autorité absolue de ses rois.

Ce n'est pas le concordat : le parlement en a différé, il est vrai, la publication ; mais toute la France pensait comme lui. Votre majesté n'ignore pas que cette loi faisait gémir également l'église et l'Etat.

Ce n'est pas l'ordonnance de Moulins : le parlement a combattu, non pas la loi, mais l'article II de cette loi, lequel portait atteinte aux droits sacrés de l'enregistrement ; article déplorable, le premier de son genre, et le sujet du repentir de l'Hopital mourant !

Ce n'est pas l'ordonnance de 1729, vulgairement appelée *le code Michaut*. L'article LIII offrait le même vice que le deuxieme article de celle de Moulins. Le code Michaut enregistré en lit de justice, n'a pas eu d'exécution.

Ce n'est pas l'ordonnance de *1667* : on peut dire, au contraire, qu'elle fut en partie l'ouvrage du parlement. Ses députés l'ont concertée avec les commissaires du conseil : ceux-ci soumettaient les articles au roi ; les députés du parlement en rendaient compte à leurs chambres respectives. On reportait aux conférences les intentions du roi et les réflexions des chambres : l'ordonnance fut enfin rédigée. Cette loi était utile ; mais le titre premier, qui détruisait le droit de vérification, étant inadmissible, Louis XIV crut avoir besoin d'un lit de justice : c'était sans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'ordonnance. Voici l'événement : le parlement eut le courage de ne pas reconnaître le premier titre, et la sagesse de consacrer par ses arrêts le surplus de l'ordonnance.

Lui serait-il permis d'opposer à son tour aux ennemis du droit de vérification, la foule des lois fâcheuses dues aux lits de justice ? Sans remonter plus haut que la régence, si, depuis cette époque, nos lois, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles ont éprouvé tant de secousses, ne sont-ce pas les tristes fruits du pouvoir arbitraire, manifestés par des lits de justice ? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenses, n'est-ce pas un effet de la sécurité que les lits de justice inspiraient aux ministres ? Si l'économie a pris sérieusement la place de l'autorité, n'est-ce pas au moment où les ministres ont cessé de compter sur la même facilité ? Le regne du feu roi (pourquoi le tairions-nous ? au défaut du parlement, l'histoire l'observerait) ; ce regne, marqué par tant de lits de justice, l'est aussi par l'excès des impôts, des emprunts et des profusions.

En vain, pour justifier le despotisme, on affecte de craindre pour le législateur. *il aura donc autant de volontés, que de cours dans son royaume ?* Telle est l'objection de vos ministres. La réponse est dans l'histoire, la réponse est dans les lois. Un serment général, celui du sacre, lie à toute la France, son souverain. Mais le roi ne regne pas sur toutes les provinces, au même titre : en Normandie, en Bretagne, en Guienne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alsace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les pays conquis, dans les pays unis, différentes conditions reglent l'obéissance. En Béarn, le premier article de la coutume est un serment du roi, de respecter les privileges. Ce serment est renouvelé à chaque regne, par le roi en personne, aux députés des Etats de cette province ; après quoi la province prête le sien. Vous l'avez, Sire, renouvelé vous-même. La volonté du roi, pour être juste, doit donc varier suivant les provinces : ce ne sont point les cours qui l'enchaînent, mais les principes. Chaînes heureuses ! qui rendent plus solide le pouvoir légitime ! Chaque province à demandé un parlement pour la défense de ses droits particuliers. Ces droits ne sont pas des chimeres, ces parlemens ne sont pas de vaines institutions ; autrement le roi pourrait dire à la Bretagne : Je vous ôte vos Etats ; à la Guienne : J'abroge vos capitulations ; aux Peuples du Béarn : Je n'entends plus vous prêter de serment ; à la Nation même : Je veux changer celui du sacre ; à toutes les provinces : Vos libertés sont des chaînes pour le législateur, vos parlemens l'obligent à varier ses volontés ; j'abolis vos libertés, je détruis vos parlemens.... Il est certain qu'alors, la volonté du roi pourrait être uniforme. Mais, Sire, ah ! qu'il soit permis au parlement d'en concevoir quelques alarmes ! Serait-elle juste, serait-elle prudente, serait-il enfin possible que vos ministres eussent formé de tels projets ? Ce n'est ni l'intention, ni l'intérêt de votre majesté.

Pour votre parlement, ses principes, ou plutôt, Sire, ceux de l'Etat qui lui sont confiés, sont immuables : il n'est pas en son pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les magistrats sont appelés à s'immoler aux lois ; mais telle est leur honorable et périlleuse condition, qu'ils doivent cesser d'être avant que la Nation cesse d'être libre.

Ce sont-là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances de vos très-humbles, très-obéissans et très-fideles sujets,

Les gens tenant votre cour de parlement.

A Paris, ce 4 mai 1788.

(69) Le lundi 5 mai, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant au nombre de dix, un de messieurs (70) dénonça à la cour un imprimé, ayant pour titre : *Arrêté du parlement, du 3 mai 1788*, et contenant, entr'autres falsifications, au lieu de ces mots : *Les entreprises des ministres sur la magistrature*, ceux-ci : *Les entreprises de S. M. sur la magistrature.*

Il fut arrêté que l'imprimé serait remis entre les mains des gens du roi, pour donner leurs conclusions sur-le-champ.

Les gens du roi entrés, M. le premier président leur fit part de l'arrêté ; ils demanderent à se retirer au parquet pour rédiger leurs conclusions. Etant rentrés peu de tems après, Me. Antoine-Louis Séguier portant la parole, ont dit :

Messieurs, nous venons de prendre communication de l'imprimé que la cour nous a fait remettre. Outre la clandestinité et le défaut du nom d'imprimeur et du lieu de l'impression, nous y avons remarqué, avec indignation, des mots supprimés, et qui sont remplacés par des lettres initiales ; en sorte que, par cette altération criminelle, et cette abréviation, aussi insidieuse que téméraire, il semble qu'on ait cherché à donner le change au public, et à présenter un sens directement opposé aux véritables intentions de la cour. Elle est trop pénétrée du respect qu'elle doit à son roi, et dont elle ne s'écartera jamais, pour se permettre de pareilles expressions, et sa fidélité exige non-seulement un désaveu authentique, mais une flétrissure éclatante. Elle se doit à elle-même cette espece de réparation publique, et à toute la France un témoignage solennel de la pureté de ses sentimens.

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises et que nous laissons à la cour.

Et ce sont les gens du roi retirés.

La matiere mise en délibération, il a été rendu l'arrêté suivant :

Vu par la cour, etc. l'arrêté du 3 de ce mois, conçu en ces termes :

La cour, avertie par la notoriété publique, etc....

Vu pareillement un imprimé commençant par ces mots, etc. dans lequel imprimé se trouve, entr'autres falsifications, au lieu de ces mots : *les entreprises des ministres sur la magistrature*, ceux-ci : *les entreprises de sa majesté sur la magistrature* ; la cour a ordonné et ordonne que ledit imprimé sera lacéré et brûlé au bas du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme contenant une falsification insidieuse, contraire au respect dû au roi, et faite à dessein d'imputer à la cour des sentimens et des expressions incompatibles avec le profond respect pour la personne sacrée du roi, dont la cour ne s'écartera jamais, et ne cessera jamais de donner l'exemple aux autres citoyens, à quelque extrémité qu'elle se trouve réduite, ordonne en outre que le présent arrêt sera publié, audience tenante, et porté au roi par M. le premier président (71).

Ensuite M. Duval d'Eprémesnil rendit compte à la cour des tentatives faites la nuit précédente pour l'enlever de sa maison.

M. Goislard de Montsabert ayant pareillement rendu compte de semblables tentatives pratiquées contre lui, l'on mit en délibération ce qu'il convenait de faire à ce sujet.

La matiere mise en délibération, on prit l'arrêté suivant :

La cour délibérant sur le récit fait par MM. Duval et Goislard des mesures prises la nuit derniere pour les enlever de leurs maisons.

Considérant que les ministres, loin d'être ramenés aux principes de la monarchie par les démarches de la cour toujours légales et toujours respectueuses envers le roi, ne s'occupent au contraire qu'à déployer toutes les ressources du despotisme qu'ils s'efforcent de substituer aux lois ;

Que les ministres viennent encore d'attenter à la liberté des deux magistrats de la cour, dont tout le crime est d'avoir uni leur zele à celui de la compagnie, pour défendre les droits les plus sacrés de la Nation.

Considérant en outre que les ordres particuliers qui violent l'asyle des citoyens, les mettant dans l'impuissance de recourir aux lois, et ne tendant pas à remettre sans délai les personnes arrêtées entre les mains des juges compétens, n'obligent pas légalement les citoyens.

A mis et met MM. Duval, Goislard et tous les autres magistrats et citoyens sous la sauve-garde du roi et de la loi.

Et cependant a arrêté que M. le premier président, deux de MM. les présidens (72) et quatre de MM. les conseillers (73) se transporteront sur-le-champ à Versailles, à l'effet de représenter au roi l'excès des malheurs qui menacent la Nation, et le supplier d'écouter dans sa sagesse d'autres conseils que ceux qui sont prêts d'entraîner l'autorité légitime et la liberté publique dans un abîme, dont il deviendrait peut-être impossible au zele des magistrats de les tirer.

A arrêté en outre que la cour attendra, sans déplacer le retour de M. le

---

(69) Le récit des événemens des 5 et 6 mai a été imprimé, d'après le manuscrit du rédacteur, en différentes éditions ; il n'en est pas une seule où les éditeurs ne se soient permis d'altérer essentiellement le manuscrit, soit dans les faits, soit dans les réflexions ; plusieurs ont été même jusqu'à y ajouter un titre très-déplacé, et des déclarations propres à diminuer la confiance du lecteur dans la vérité des événemens ; ils sont assez tristes par eux-mêmes, et la simple vérité paraîtra peut-être encore invraisemblable à la postérité. Le récit exact des faits, semé de quelques réflexions qui naissent de la chose même, peut seul convenir à la gravité d'un tel sujet. On se fait donc un devoir de rétablir ici le manuscrit du rédacteur dans toute sa pureté.

(70) M. Duval d'Eprémesnil.

(71) La rédaction de cet arrêt fut encore l'ouvrage de M. d'Eprémesnil.

(72) MM. d'Ormesson et Saron.

(73) MM. d'Ammécourt, Robert de Saint-Vincent, Amelot, Barbier d'Ingreville.

premier président et des députés de la cour ; et qu'expédition, en forme du présent arrêté, sera délivrée à chacun de MM. Duval et Goissard.

Les députés sont partis sur-le-champ, et les chambres sont restées assemblées jusqu'à leur retour.

Vers les onze heures du soir, les Gardes-Françaises commencerent à s'emparer des cours du palais et du grand escalier du Mai.

A minuit un quart commença la scene désastreuse dont l'histoire d'aucun Peuple ne fournit d'exemples. (74)

Les Gardes-Françaises, la bayonnette au bout du fusil, précédés de sapeurs, commandés par le capitaine Vincent d'Agoust, s'emparerent de toutes les avenues du palais, et investirent la grand-chambre. Dès cet instant, toute communication fut interceptée, au point que toutes les personnes étrangeres qui se trouvaient dans la grand-chambre ne pouvaient plus en sortir. *Les gens du roi* eux-mêmes, renfermés dans leur parquet, ne pouvaient plus communiquer avec la cour ; et il a fallu un nouvel ordre pour leur procurer par la suite cette liberté.

La cour ayant voulu délibérer sur cet événement, la présence des étrangers gênait la délibération. On agita la question de savoir si la chose était possible : on observa que cela était absolument contre la regle ; et on conclut que, malgré le péril urgent, il était impossible de délibérer devant des étrangers.

Quelqu'un s'étant apperçu que les soldats ne s'étaient pas encore emparés de la petite porte qui conduit à la buvette, en avertit. Alors on invita les étrangers à se retirer par cette porte ; ils se réfugierent à la chambre Saint-Louis, où ils resterent consignés jusqu'au lendemain matin.

Cette portion du public était composée de la plus haute noblesse du royaume ; c'étaient les parens ou amis des ducs et pairs siégeans, des présidens et autres magistrats. Cinq minutes plus tard, il devenait impossible de faire retirer ces étrangers, la consigne étant de ne laisser sortir personne de la grand-chambre. Si ces gentilshommes, témoins de l'entrée du sieur d'Agoust, eussent, par des murmures ou même d'une maniere plus marquée, fait connaître leur indignation, au moindre bruit les Gardes-Françaises forçaient les portes, et la grand-chambre pouvait être arrosée du sang de l'élite de la noblesse et de la magistrature. La seule possibilité de ce malheur, dont le hasard nous a preservés, fait frémir.

En effet, presqu'aussitôt après la retraite de ces étranger, la garde s'empara de ce dernier poste ; et dès ce moment aucuns pairs, présidens ou autres membres de la cour, ne furent plus libres de se rendre de la chambre à la buvette même pour les besoins les plus urgens, sans être escortés par deux fusiliers qui les gardaient à vue.

Pour mieux s'assurer des deux magistrats, on avait poussé l'exactitude jusqu'à retenir au palais toutes les personnes qui s'y étaient trouvées, même les femmes. Cette précaution outrée donna lieu à la scene suivante.

Une femme demanda à sortir, en représentant qu'elle avait chez elle trois enfans, dont elle nourrissait le plus jeune. On en référa au sieur d'Agoust, qui refusa. Cette malheureuse mere resta au palais toute la nuit, et ses enfans passerent tout ce tems sans secours et sans nourriture.

On se préparait à délibérer lorsque le capitaine d'Agoust frappa à la porte du greffe. La porte ayant été ouverte, il demanda à parler en particulier, de la part du roi, à M. le président de Gourgues qui présidait en l'absence de M. le premier président.

M. le président s'étant rendu à la porte de la chambre, le sieur d'Agoust lui dit qu'il était chargé d'ordres du roi, et qu'il demandait à entrer seul dans la chambre.

M. le président, retourné à sa place, rendit compte de cette demande à la compagnie.

On fit instruire le sieur d'Agoust que l'usage était que les personnes chargées d'ordres du roi se retirassent au parquet des gens du roi, pour se faire annoncer et introduire par eux ; il s'y conforma.

M. le procureur-général étant entré, annonça à la cour que le sieur d'Agoust, porteur des ordres du roi, demandait à être introduit dans l'Assemblée ; ce qui fut accordé.

Comme on ignorait la nature des ordres dont le sieur d'Agoust était porteur, et qu'on les supposait adressés à la cour, et non à lui-même, M. le président le fit asseoir, suivant l'usage, entre les deux derniers conseillers, du côté du greffier, où se met le maître des cérémonies.

Le sieur d'Agoust fit lecture d'un ordre à lui adressé, et conçu à peu près en ces termes :

» J'ordonne au sieur d'Agoust, capitaine de mes Gardes-Françaises, de se rendre au palais à la tête de six compagnies, d'en occuper toutes les avenues, et d'arrêter dans la grand-chambre de mon parlement, ou par-tout ailleurs, MM. Duval et Goissard, conseillers, pour les remettre entre les mains des officiers de la prévôté de l'hôtel. »

Signé, LOUIS.

Lecture faite, le sieur d'Agoust se leva et somma M. le président de lui remettre ces deux Messieurs.

M. de Gourges fit réponse qu'il fallait que la cour délibérât sur cet ordre ; que tel était dans tous les tems et dans tous les cas l'usage de la compagnie.

Le sieur d'Agoust répliqua avec beaucoup de dureté : Messieurs, je ne connais pas vos formes, moi. L'ordre, comme vous le voyez, m'ordonne d'arrêter sur-le-champ MM. Duval et Goislard dans la chambre ; ainsi vous voudrez bien me les indiquer. On lui observa que l'ordre ne portait pas *sur-le-champ*, et par conséquent qu'on pouvait délibérer : il répondit *que ses ordres verbaux portaient que telle était l'intention du roi.*

Ce fut à cet instant que M. le duc de Luynes, adressant la parole à ce capitaine, lui dit : « J'observe à M. d'Agoust qu'il n'est pas revêtu de son hausse-col. » Sur cette observation, le sieur d'Agoust tira de sa poche son hausse-col qu'il fit voir.

Messieurs persistaot à refuser de livrer leurs deux confreres, l'embarras du sieur d'Agoust augmentait sensiblement. Sur quoi M. le duc de Praslin lui dit : « M. d'Agoust, lorsqu'on se charge d'ordres semblables à celui dont vous êtes porteur, on doit les prendre assez clairs pour n'être pas embarrassé dans leur exécution. Si vous avez cru pouvoir vous en charger, vous n'avez pas imaginé que nous vous livrerions deux membres de la cour ; si vous ne les connaissez pas, ce ne sera pas nous certainement qui vous les ferons connaître. ».

Au même moment tous messieurs s'écrierent par acclamation : Nous sommes tous M. Duval et Goislard ; si vous prétendez les enlever, enlevez-nous tous.

Le sieur d'Agoust proposa alors à M. le président de Gourgues de lui signer le refus de remettre les deux membres de la cour qu'il était chargé d'enlever.

On lui répondit que M. le président ne pouvait signer seul ; que le refus étant général, tous étaient prêts de le signer. Alors le sieur d'Agoust déclara qu'il allait se retirer pour faire à son chef le rapport de ce qui s'était passé.

Il était alors deux heures et demie.

Vers les trois heures M. le président revint de Versailles avec les députés ; il rendit compte à la compagnie de l'événement de la députation. Il annonça qu'ils étaient descendus chez M. le garde des sceaux ; qu'ils avaient appris que ce magistrat était en ce moment chez le roi ; qu'ils s'étaient rendus ensuite chez M. l'archevêque de Sens ; que ce ministre était aussi près du roi ; qu'ayant eu connaissance de l'arrivée de la députation, le principal ministre leur fit dire qu'il reviendrait bientôt ; qu'après l'avoir attendu trois quarts d'heure, il parut enfin, s'entretint quelque tems avec les députés, et leur dit que M. le garde des sceaux rapporterait la réponse du roi.

Qu'à dix heures, ils étaient retournés chez M. le garde des sceaux, qui leur dit attendre lui-même les intentions de S. M.

Qu'à minuit est arrivée cette réponse, par laquelle le roi annonçait qu'il ne recevrait pas la députation de son parlement, attendu qu'il n'en avait pas été prévenu en la forme ordinaire.

M. le premier président observa de plus à la cour qu'on avait refusé de leur donner cette réponse par écrit ; qu'ils auraient tenté de nouvelles démarches, mais que l'heure ne leur avait pas permis de le faire.

On mit en délibération ce qu'il convenait de faire sur le récit de M. le premier président. Il fut arrêté que les gens du roi se retireraient sur-le-champ à Versailles, à l'effet de savoir le jour, l'heure et le lieu auxquels il plairait au roi de recevoir les supplications de son parlement, et que la cour attendrait en silence leur retour et les événemens.

Les gens du roi ayant reçu les ordres de la cour, se disposerent à partir ; mais ils étaient consignés dans leur parquet. M. le procureur général fut obligé d'écrire à M. le maréchal de Biron, pour lui dire qu'il avait ordre de la cour de se rendre à Versaille ; qu'il fallait en conséquence qu'il fût libre de sortir de son parquet. M. le Maréchal envoya la lettre au baron de Breteuil, et celui-ci fit réponse qu'il allait la faire passer au roi pour savoir ses intentions. Il résulta de toutes ces longueurs affectées, que le procureur général ne put remplir sa mission. Ainsi, lorsque le parlement se rend auprès du roi sans en avoir prévenu, on lui répond que le roi ne recevra que des députations faites en la forme ordinaire ; et lorsqu'il veut remplir cette forme, on retient les gens du roi prisonniers dans leur parquet ; c'était un sûr moyen pour empêcher que le roi fût informé des désordres qui se commettaient sous son nom.

Sur les six du matin, M. le duc de Luynes, qui s'était rendu la veille au soir en la cour, malgré une attaque de goutte des plus violentes, fut invité par Messieurs, témoin des souffrances qu'il endurait, à se retirer pour prendre du repos. Ne pouvant plus résister à la violence de son mal, M. le duc de Luynes céda aux instances de la compagnie, et sortit de l'assemblée, en lui témoignant les plus vifs regrets. A la porte du parquet des huissiers, M. le duc éprouva toutes sortes de difficultés de la part du sieur d'Agoust, qui se détermina cependant, d'après l'état de souffrance où M. de Luynes se trouvait, à lever la consigne à son égard.

Vers les neuf heures du matin, on fit passer mystérieusement aux pairs des lettres de cachet portant invitation de ne pas se rendre au parlement, vu les circonstances, quand même ils y auraient été invités. La lettre de cachet était datée de la veille. Quelques momens après, le sieur d'Agoust leur apprit qu'ils étaient libres de sortir de l'assemblée des chambres.

Les pairs s'étant consultés, décideront qu'ils resteraient, et prendraient part aux délibérations.

A onze heures du matin se renouvella la scene de la nuit.

Le premier président et ses vénérables collegues, les pairs de France et tous les membres de la cour étaient sur les fleurs de lys. Le silence le plus profond régnait dans l'assemblée, la douleur et la consternation étaient peintes sur tous les visages. Si les portes se fussent ouvertes dans cet instant, les satellites eux-mêmes eussent été désarmés à la vue de ce séant antique, objet de la vénération des Peuples.

Le sieur d'Agoust entre dans la grand-chambre ; il s'avance presqu'au milieu de ce parquet, que les princes du sang royal et les présidens ont seuls le droit de

(74) Nous conserverons toutes les expressions de ce récit, qui a été rédigé par les parlementaires, et publiés par eux.

de traverser lorsque la cour est séante ; il fait lecture d'un ordre à lui adressé pour arrêter MM. Duval et Goissard dans la grand'chambre. Il enjoint à ces deux magistrats de le suivre ; tous gardent le silence le plus profond ; il réitere trois fois cette injonction ; le silence continue ; il insiste en disant qu'il a ordre de faire entrer le sieur Larchier, exempt de robe-courte, pour lui désigner MM. Duval et Goissard. Il déclare que puisqu'on ne veut pas le suivre, il va exécuter cet ordre.

Il sort en effet de la grand'chambre, et rentre aussi-tôt avec l'exempt ; il l'amene à la barre, et lui dit : Je vous enjoins, de la part du roi, de me dire si MM. Duval et Goissard sont ici présens, et de me les indiquer.

Le visage de l'exempt était sensiblement altéré ; ses yeux étaient incertains et troubles ; le capitaine d'Agoust suivait attentivement tous ses mouvemens. L'exempt ayant déclaré qu'il ne voyait pas ces deux magistrats, le capitaine insista : le sieur Larchier ayant toujours persisté, le sieur d'Agoust le fit retirer.

J'interpelle la cour, dit-il alors, en s'adressant à M. le premier président, de me désigner MM. Duval et Goissard.

Malgré le silence que l'on s'était imposé, cette interpellation, que l'on ne saurait qualifier, faite à la cour des pairs, excita un frémissement d'indignation dans toute l'Assemblée.

Le silence y fut rétabli au même instant.

Puisque personne ne répond, ajouta le sieur d'Agoust, je vais me retirer pour rendre compte de ce refus.

Le sieur d'Agoust retiré, MM. Duval et Goissard demeurerent d'accord, avec tous leurs généreux confreres, qu'il était tems de mettre fin à cette scene, dans la crainte sur-tout d'exposer le sieur Larchier à être une troisieme victime immolée au despotisme.

Ils demanderent que l'on fit rentrer le sieur d'Agoust. Celui-ci arrivé à la barre de la cour, M. Duval, assis sur les hauts siéges vers le milieu du banc à gauches, et couvert, lui adressa la parole à peu près en ces termes :

» Je suis l'un des magistrats que vous cherchez ; la loi me défend, à ce titre, d'obéir aux lettres closes, aux ordres surpris au souverain ; c'est pour obéir à la loi que je ne me suis pas nommé jusqu'à ce moment. Je sens qu'il est tems enfin de consommer le sacrifice de ma personne, que j'ai juré de lui faire au pied des saints autels. Je vous somme donc de me déclarer si dans le cas où je ne vous suivrais pas volontairement, vous avez l'ordre de m'arracher par la force de la place que j'occupe en ce moment. »

Oui, Monsieur, répondit le sieur d'Agoust, et je l'exécuterai.

» Lorsque vous en aurez tenté les moyens, répliqua le magistrat, je verrai ce qu'il me conviendra de faire. »

Le sieur d'Agoust ayant déclaré qu'il allait faire entrer ses satellites :

» C'en est assez, lui dit le magistrat ; pour ne pas exposer la cour des pairs, le temple de justice, le sanctuaire des lois à une plus grande profanation, je cede à la force. Puis s'étant levé de son siége et s'étant découvert, M. d'Epremesnil adressa la parole à M. le premier président. »

» Monsieur, lui dit-il, je vous prie de me permettre que je dépose dans le sein de la cour la protestation que je fais contre les violences que l'on exerce en ce moment sur ma personne, et dont je supplie la cour de me donner acte, lui déclarant que je les regarde comme attentoires aux lois protectrices de la liberté des citoyens en général, et de celle des magistrats en particulier ; qu'elles sont la suite d'ordres évidemment surpris à un roi juste, qui a déclaré ne vouloir regner que par les lois ; que je cede à la force qui contraint mon corps sans enchaîner ma conscience. J'ose aussi vous conjurer, ajouta-t-il, de ne vous pas laisser abattre par d'aussi grands malheurs. Oubliez-moi, et ne vous occupez que de la chose publique. Je vous recommande tout ce qui m'est cher ; pour moi, je puis vous protester que, quelque soit le sort qui m'est réservé, jamais les promesses, les menaces, les tourmens, la mort elle-même, ne pourront me faire abandonner un seul instant les principes de cette compagnie ; que je mettrai ma gloire à les professer jusqu'à ma derniere heure, et qu'enfin je ne me permettrai jamais aucune démarche qui ne soit digne d'un magistrat et d'un membre de la cour des pairs. »

Il dit : et après avoir salué profondément le chef du sénat, il descendit les marches du tribunal suprême.

Il faut avoir été témoin de cette scene de douleur, pour pouvoir s'en former une idée. Comment se peindre ces vénérable présidens, ces magnanimes pairs de France, ces magistrats de tous les rangs et de tous les âges, suffoqués par leurs sanglots, les voûtes sacrées du temple de la justice retentissant des accens que la douleur arrachait à ses ministres, le procureur général du roi évanoui dans les bras de ces collegues ; la cour des pairs, le premier sénat du royaume réduit à rependre d'inutiles larmes.

M. d'Eprémesnil, supérieur à son infortune, conserva toute sa sérénité ; plusieurs de ses jeunes confreres quitterent leur place pour lui dire un dernier adieu. Il reçut leurs embrassemens, il se sentit baigné de leurs larmes, sans en verser une seule. Régulus, retournant à Carthage, n'était pas plus ferme et plus tranquille.

Le sieur d'Agoust s'empara de sa personne, sortit de la grand-chambre ; M. d'Epremesnil fut conduit entre deux haies de bayonnettes, jusqu'à une voiture qui l'attendait dans la cour neuve.

Telle a été la récompense des plus sublime vertus, des talens les plus distingués ; tel a été le prix des veilles, des sacrifices continuels de cet illustre magistrat. Dévoré de l'amour de son roi, de la gloire de son pays, du bonheur de ses concitoyens, il y sacrifiait son existance entiére. Jamais l'infortuné ne l'invoqua en vain ; peines, soins, démarches, sollicitations, rien ne lui coûtait pour arracher au despotisme ses malheureuse victimes.

Ainsi fut enlevé au roi un de ses plus fideles sujets, à l'Etat un de ses plus fermes soutiens ; à la magistrature, un de ses plus beaux ornemens ; aux citoyens de tous les ordres, un de leurs plus généreux défenseur.

A Rome on eût décoré son front de la couronne civique ; en Angleterre » il serait chancelier de l'échiquier ; en France, il est dans les fers.

La cour, toujours investie, attendait dans la consternation et le silence, qu'on vint lui arracher la seconde victime.

Cette situation douloureuse est prolongée pendant une heure et demie.

A une heure environ, le sieur d'Agoust rentra dans la grand'chambre, et s'avançant à la barre de la cour, annonça qu'il venait pour arrêter M. Goissard.

Ce jeune magistrat, assis à la même place d'où on avait enlevé son confrere, et s'étant couvert, lui dit :

» Je suis cet autre magistrat que vous cherchez, il me tarde de subir le sort de mon confrere, et l'attente dans laquelle vous m'avez laissé depuis son enlévement, a été le plus cruel de mes maux ; comme lui, je vous demanderai si, dans le cas où je ne vous suivrais pas volontairement, vous avez l'ordre de m'enlever de force de la place que j'occupe. »

Oui, Monsieur, répondit le sieur d'Agoust.

» Comme lui, je céde à la force, continua le magistrat. Puis s'étant levé et découvert : Monsieur, dit-il, en s'adressant à M. le premier président, j'ai l'honneur de déposer dans le sein de la cour la même protestation que mon confrere, contre les violences que l'on exerce sur ma personne ; je déclare que j'adhére à tout son contenu, et supplie la cour de m'en donner acte ; ma jeunesse et mon peu d'expérience ne me donnent pas le même droit qu'à M. Duval de réclamer, de la part de la cour, les mêmes sentimens ; le zele pur dont je suis animé pour le bien public, le nom que je porte et les services rendus par mes péres, les réclameront pour moi. Je prie la cour de croire que ni les promesses, ni les menaces, n'ébranleront mon courage ; que je verrai le billot devant moi et la hache levée sur ma tête, sans oublier les exemples que m'ont donné mes peres, et sans abandonner les principes que j'ai puisés dans le sein de la cour. »

Ayant salué M. le premier président, il descendit de sa place, le sieur d'Agoust se saisit de sa personne, au milieu des embrassemens et des larmes de ses confreres.

Avant de sortir de la grand'chambre, ce capitaine revint sur ses pas, pour annoncer à la cour qu'elle était libre, qu'il allait faire retirer ses gardes ; mais que l'intention du roi était que les portes du palais restassent fermées et gardées après la séance.

Il sortit avec son prisonnier, escorté comme la premieres fois.

Malgré les fatigues inséparables d'une séance de trente heures, passées dans les larmes et les angoisses, les magistrats eurent encore le courage de déposer le dernier soupir de la liberté mourante, dans un arrêté conçu en ces termes :

La cour, vivement affectée du spectacle accablant de l'enlévement de deux magistrats arrachés avec violence du sanctuaire de la justice et des lois, au milieu de gens armés qui ont violé l'asyle de la liberté publique, a arrêté que les députés, chargés de porter au roi les représentations arrêtées le 5 du présent mois, auront l'honneur de présenter au seigneur roi, qu'il aurait été attendri, s'il avait pu être témoin du morne et triste silence qui a précédé, accompagné et suivi l'exécution des ordres rigoureux, faite au milieu de l'Assemblée la plus respectable ; de la noble fermeté avec laquelle les magistrats enlevés ont soutenu le coup qui les a frappés, dont les pairs de France et les magistrats ont partagé la sensibilité, comme si cette même disgrace eût été personnelle à chacun d'eux ; que ces sentimens sont l'expression naturelle de l'attachement et du respect qu'inspirent à tous les membres du parlement les vertus du premier des deux magistrats enlevés, cher à son corps, précieux à la Nation par des talens supérieurs, par un zele infatigable pour le service du roi, et par sa passion vive et active pour la gloire du monarque, le maintien des lois et la liberté publique.

Que le second, jeune encore, a déjà fait concevoir les plus flatteuses espérances ; qu'il semblerait que les talens personnels deviennent l'objet d'une persécution déclarée ; qu'il peut se faire que les talens soient craints par ceux qui ne sont point attachés au service du roi et à l'honneur du parlement ; qu'il semble qu'on ait voulu humilier la magistrature, en formant autour de la cour des pairs un siege militaire, qui ne se prépare que contre des places rébelles, et non contre des magistrats qui n'opposent aux ennemis des lois que la force de la raison et des principes ;

Que ledit seigneur roi est supplié de rendre à leurs fonctions des magistrats aussi utiles au roi par leur mérite, que par leur attachement à la défense des maximes du royaume.

Ainsi se termina cet acte terrible du despotisme le plus absolu. Les Nations étrangeres, les siecles à venir, refuseront de croire les détails que nous venons de tracer d'une maniere faible et bien au-dessous de la réalité. On n'imaginera jamais que chez un Peuple libre, sous un gouvernement monarchique, sous le regne d'un prince amis des lois, on soit parvenu à le tromper au point de lui faire signer des ordres pour enlever des magistrats fidelles, dont tout le crime est d'avoir agi et parlé comme leur devoir, leur conscience, leurs sermens et les intérêt du souverain et de la Nation leur ordonnaient de faire ; pour investir par des satellites armés de bayonnettes, précédé de sapeurs, munis de haches, de massues et de marteaux de forge, le temple de la justice, le sanctuaire de la majesté royale ; pour arracher de dessus les fleurs de lys deux membres de la cour des pairs, la cour séante ; pour violer cet asyle sacré jusqu'à nos jours, où le criminel condamné au dernier supplice, serait respecté s'il avait le bonheur de s'y refugier.

Si dans l'excés de tant de maux, une consolation peut les adoucir, c'est le souvenir de l'héroïsme de ces deux victimes de la liberté et des lois, c'est le courage que montrent encore en ce moment leurs généreux collegues.

La vérité percera enfin le voile épais qui la dérobe au yeux du souverain, il vengera l'outrage fait à sa majesté royale, aux princes de son sang, aux pairs de son royaume et à la Nation entiere.

Le mercredi 7, 9 heures du matin, les chambres assemblées, les gens du roi ayant demandé à entrer, annoncerent à la cour que le maître des cérémonies était au parquet des huissiers.

Le maître des cérémonies entré, assis, et couvert suivant l'usage, fit lecture de la lettre de cachet du roi, dont suit la copie.

» Nos amés et féaux, nous avons résolu de tenir, jeudi prochain 8 de ce mois, en notre château de Versailles, notre lit de justice, pour y faire entendre notre volonté. Nous vous en donnons avis, que tous et un chacun de vous se rendent à 9 heures du matin en notre château de Versailles, pour s'y assembler en corps de cour et en robes rouges, et nous recevoir lorsque nous entrerons en notre parlement, avec l'honneur qui nous est dû, et ainsi qu'il est accoutumé en semblable occasion. Nous remettant du reste sur ce que le grand maître des cérémonies vous fera savoir de notre part, et de l'heure que nous nous rendrons en notre parlement. Si n'y faites faute : *car tel est notre plaisir.* Donné à Versailles, le 6 mai 1788.

Signé Louis, *et plus bas*, le baron de Breteuil.

M. le premier président fit réponse que la cour ne manquerait pas de se rendre aux ordres du roi.

Le maître des cérémonies retiré, la cour prit un arrêté qui fut prononcé le lendemain au roi en son lit de justice, par M. le premier président.

Le 8 de ce mois, S. M. tint à Versailles un lit de justice pour l'enregistrement de différentes lois, dont on va connaître la nature. Les princes du sang, les pairs, les grands-officiers, les ministres et le parlement de Paris y assistèrent, en vertu de leur convocation.

Dans l'après-midi du même jour, les mêmes lois furent enregistrées à la chambre des comptes et à la cour des aides, mandées également à Versailles; enregistrement fait en présence de Monsieur, dans la première de ces cours, et de M. le comte d'Artois, dans la seconde. Voici les différens discours prononcés par sa majesté et par M. le garde-des-sceaux, au lit de justice; nous donnerons successivement les édits qui en font l'objet.

Discours du roi, à l'ouverture du lit de justice, tenu à Versailles, le 8 mai 1788.

Il n'est point d'écart auquel mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la Nation.

Les parlemens de province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

Il en résulte, que des lois intéressantes et desirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent; que le crédit s'altere; que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée.

Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

J'aurais pu les réprimer; j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques magistrats; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables.

Je ne veux donc point détruire mes parlemens, mais les ramener à leur devoir, et à leur institution.

Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets;

Commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux, qui en doit être la base;

Procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse;

Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les talens.

Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la monarchie, cette unité de vues, cet ensemble, sans lesquels un grand royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces.

L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau; le parlement était unique, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand État, un seul roi, une seule loi, un seul enregistrement;

Des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre des procès :

Des parlemens auxquels les plus importans seront réservés;

Une cour unique dépositaire des lois communes à tout le royaume, et chargée de leur enregistrement.

Enfin, des Etats-généraux assemblés; non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront;

Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacré aujourd'hui pour leur bonheur.

Mon unique but sera toujours de les rendre heureux.

Mon garde-des-sceaux va vous faire connaître plus en détail mes intentions.

Discours de M. le garde des sceaux, pour annoncer l'ordonnance du roi, sur l'administration de la justice.

Messieurs, avant d'exercer aujourd'hui dans cette cour la plénitude de sa puissance, le roi s'est fait représenter dans ses conseils, les plus salutaires ordonnances de ses prédécesseurs.

Sa majesté a reconnu d'abord, par la seule inspection de leurs enregistrement, que l'autorité souveraine avait été obligée de se déployer toute entiere, pour ordonner aux parlemens de vérifier la plupart des lois qui ont assuré la prospérité de la Nation.

Cet examen a déterminé sa majesté à faire publier en sa présence, plusieurs nouveaux édits, que sa sagesse à conçus pour le bien de ses Peuples.

Ce n'est en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très-exprès commandement du roi, que sont inscrites dans vos registres les meilleures lois de cette monarchie.

L'ordonnances de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans, de 1375;

L'ordonnance de Charles VIII, sur le fait de justice, de 1493;

L'ordonnances de Louis XII, donné à Blois en 1498;

L'édit de François I, portant création d'un lieutenant-criminel dans chaque baillage et sénéchaussée, de 1523;

L'édit de création et l'édit d'ampliation des présidiaux, d'Henri II, en 1551;

L'ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

L'édit de Roussillon, de 1563;

L'ordonnance de la même année, sur l'abréviation des procès;

L'édit de Charles IX, sur la juridiction des juges-consuls, de 1563;

La déclaration sur l'ordonnance de Moulins, en 1566;

L'ordonnance de Blois, en 1579;

L'édit d'Henri III, portant établissement des greffes, pour les contrats sujets à retraits lignagers, de 1586;

L'édit d'Henri IV, portant création des greffiers civils et criminels, en 1597;

L'ordonnance de Louis XIII, sur les plaintes des Etats-Généraux, en 1614;

L'édit de Louis XIII, sur le domaine, en 1619;

L'édit de Louis XIV, contre les duels, en 1651;

L'ordonnance civile de Louis XIV, en 1667;

L'édit de Louis XIV, portant établissement des greffes pour la conservation des hypotheques, en 1673;

L'édit pour les épices, vacations et autre frais de justice, de la même année;

Enfin l'édit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Messieurs, avertissent le roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême, pour le bien de la Nation.

Sa majesté doit incontestablement la justice à ses Peuples.

Mais jusqu'à présent cette grande protection a été trop lente et trop dispendieuse dans ses Etats.

Des plaintes universelles avertissent depuis long-tems sa majesté de plusieurs abus importans en ce genre; et toutes les provinces de son royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des délis commis à cent lieues de la capitale.

C'est de la même distance, qu'en matiere civile les sujets du roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts; et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs et ruineux séjours dans la capitale; et l'art inépuisable de la chicane, applique encore à de légers intérêts, les formes lentes des discussions les plus épineuses et les plus compliquées.

Cependant sa majesté ne vous impute point ces lenteurs, et elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage solennel de satisfaction à votre activité, à votre zele, à vos lumieres.

Quoique cet inconvenient d'un trop long délai soit plus marqué dans cette cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, S. M. n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le ressort de ses autres parlemens,

Pour y remédier, le roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses cours souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des tribunaux du second ordre.

C'est ce dernier moyen que la sagesse a préféré.

En conséquence, le roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses bailliages; il les autorise tous à juger difinitivement les contestations dont le fond n'excédera pas 4,000 liv.

En même tems, et au-dessus de ce premier ordre de baillages, S. M. choisit dans les ville les plus considérables de votre ressort, les tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; et sous la domination de *grands baillages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élevera pas au-dessus de 20,000 liv.

Ainsi S. M. vous réserve, Messieurs, en matiere civile, toutes les contestations qui excéderont cette derniere attribution, et de plus toutes les causes qui de leur nature doivent ressortir à ses cours; et en matiere criminelle, vous connaîtrez comme par le passé, des causes des privilégiés,

Par cet ordre qu'elle prescrit, Sa Majesté vous fixe à vos véritablés fonctions.

Elle conserve aux ecclésiastiques, aux gentilshomme et à tous ceux de ses sujets qui participent à leurs privileges, le droit de n'avoir que vous seuls pour juges suprême en matiere criminelle.

Elle vous attribue également en matiere civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses cours ont été principalement établies, selon les termes du roi Henri II, dans l'édit de création des présidiaux.

Le roi regardant comme un sage principe de législation de soumettre à deux jugemens différens les questions d'une certaine importance, assure à tous ses sujets deux degrés de juridiction pour les affaires de cette espece.

Ainsi S. M. n'abolit aucun tribunal, n'exerce aucune contrainte, et elle

se borne à rapprocher la justice des justiciables, dans les mêmes tribunaux qui la leur rendent depuis long-tems.

Il en coûtera aux peuples beaucoup moins de peine, de tems et de dépense pour l'obtenir.

Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme soit aux yeux de S. M. d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le roi à accorder le dernier ressort aux grands bailliages, en matiere criminelle, en même tems qu'il restreint, en matiere civile, leur droit de juger sans appel, à la somme de 20,000 liv.

S. M. m'ordonne de vous faire connaître les motifs qui l'ont décidée et rassurée dans cette disposition de sa loi.

D'abord, Messieurs, les grandes questions en matiere civile sont infiniment plus contentieuses et plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoierie tendent encore à les compliquer; et comme il faut plus de lumieres et de talens pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre.

Les jurisconsultes que ces questions savantes exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte des cours.

Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits, d'après les témoignages et les preuves, et d'en déterminer l'espece et le rapport avec la loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

Or ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger que le législateur doit avoir égard, en assignant à la juridiction des tribunaux son étendue et ses limites.

C'est d'après ce principe que nos rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matiere criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matiere civile, aux juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort que pour une somme déterminée.

C'est encore d'après ce principe que ces mêmes juges inférieurs sont déjà chargés dans le royaume de l'instruction des procès criminels; et c'est sur la foi de leurs lumieres et de leur intégrité que les cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

Ainsi, Messieurs, tout le ressort du parlement sera conservé; mais il sera partagé en juridictions nouvelles, qui rendront l'administration de la justice plus facile, plus prompte et moins dispendieuse.

Des commissaires dignes de la confiance publique vont parcourir, par ordre du roi, toutes les provinces, pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes, et tracer à la sagesse de S. M. la route qu'elle doit tenir dans cette distribution.

Dès que ce travail sera terminé, le roi distribuera convenablement, et dans le nombre nécessaire, les tribunaux inférieurs; il réduira au besoin du service, dans chaque siége, le nombre des officiers subalternes de la justice et s'occupera enfin, pour la réforme des prisons, d'une nouvelle administration, qui aurait été impraticable sans la distribution des procès criminels en un plus grand nombre de tribunaux.

Tels sont, Messieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer et simplifier la réforme des lois criminelles et civiles.

L'érection des grands bailliages facilitera toutes ces opérations importantes, et en acquittant une si grande dette de sa justice, le roi aura la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur et d'exaucer le vœu de ses peuples.

Discours de M. le garde des sceaux, pour annoncer l'édit du roi, portant suppression des tribunaux d'exception.

Messieurs, il existe dans le royaume un très-grand nombre de tribunaux particuliers, qui sont autant d'exceptions à l'administration de la justice ordinaire.

La plupart des juges qui les composent, ne sont pas même tenus d'être gradués.

Tels sont les bureaux des finances, avec la chambre du domaine et trésor, les juridictions des traites, des greniers à sel, des eaux et forêts, et les élections.

Chaque espece d'intérêt a, pour ainsi dire, ses juges particuliers dans les Etats de S. M.

Les sujets du roi se méprennent souvent sur la juridiction à laquelle leurs diverses causes appartiennent, et ne savent à quel tribunal ils doivent demander justice.

Il résulte de cette multitude de tribunaux des procès continuels de compétence.

Tous ces offices de judicature, dont la nécessité du service doit seule fixer le nombre, sont également onéreux aux peuples, par les exemptions dont les titulaires ont droit de jouir, et au roi lui-même, par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de sa majesté.

Pour simplifier l'administration de la justice dans son royaume, le roi veut, Messieurs; que l'unité des tribunaux réponde désormais à l'unité des lois.

Sa majesté supprime donc aujourd'hui dans ses Etats tous les tribunaux d'exception, comme corps de judicature, et elle réunit ces juridictions particulieres aux justices ordinaires.

Il suffit sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du roi pour en manifester l'utilité.

Mais en rétirant des tribunaux d'exception la juridiction contentieuse qui trouble le cours de la justice, la sagesse de sa majesté conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'administration relative à la police et au bon ordre qui leur est confiée, et que ses juges ordinaires ne pourraient ni surveiller, ni régler avec le même succès.

Le roi va multiplier, Messieurs, le nombre des juges dans les tribunaux inférieurs; sa majesté se propose d'y admettre ceux des officiers supprimés qu'elle jugera dignes de sa confiance, de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un remboursement successif.

Discours de M. le garde des sceaux, pour annoncer la déclaration du roi, relative à l'ordonnance criminelle.

Messieurs, la nécessité de réformer l'ordonnance criminelle et le code pénal, est universellement reconnue.

Toute la Nation demande au roi cet acte important de législation, et sa majesté a résolu dans ses conseils, de se rendre au vœu de ses Peuples.

Sa majesté a voulu d'abord qu'on établit dans l'ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à l'ensemble de la législation, et les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier et le plus alarmant de ces abus particuliers, celui qui, sous une législation défectueuse, rendrait tous les autres irréparables, c'est la disposition de l'ordonnance qui enjoint l'exécution des arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés.

C'est pour prévenir de funestes erreurs, qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux grands-bailliages le dernier ressort en matiere criminelle, le roi veut assurer à tous les condamnés le tems nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice.

Dans cette vue, sa majesté ordonne, par la loi que vous allez connaître, un mois de surséance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution, commandée par la circonstance, sera également précieuse à conserver après la réforme des lois criminelles.

Il est notoire en effet, Messieurs, que, dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort sont soumis à l'autorisation préalable du souverain.

C'est un usage d'autant plus digne de passer en loi dans la monarchie française, que le droit de faire grace étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendrait illusoire, si les jugemens étaient exécutés avant que le principe pût savoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'assurant ainsi pour toujours un droit dont il ne veut user qu'avec sagesse, le roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émente et de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de surséance, le roi a statué que ce délai de l'exécution daterait du jour où le coupable aurait entendu la lecture de son jugement.

Cette disposition, que sa majesté avait profondément méditée dans ses conseils, a excité vos réclamations.

Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la justice ont communément dans l'enceinte qui rassemble les malfaiteurs, ne leur laissent presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la loi.

Mais quand même ce serait une innovation, si elle est juste et salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle?

Ce n'est point à de tels mouvemens que le législateur doit se livrer.

Sa compassion consiste, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accusé lui soit révélé, afin qu'il puisse profiter et du délai qu'il a pour se défendre, et du conseil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eût-il, Messieurs, dans tout un siécle qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'est de celui-là que le législateur doit s'occuper.

A la suite de ce réglement, la vigilance du roi s'est portée vers d'autres objets non moins dignes de sa sagesse.

Ainsi sa majesté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort sur *les cas résultans du procès*, sans articuler les crimes que vous punissez au nom de la loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expresse des délits.

Quel tribunal pourrait être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, sans motiver ses arrêts?

Le roi a donc pensé, Messieurs, que toute condamnation solennelle qui met la peine à la suite du délit, devait montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le roi s'est occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle.

Sa majesté a voulu connaître le genre de réparations que la loi devait leur avoir assurées.

Je dois le déclarer hautement, Messieurs, sa majesté a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur; et que, s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugemens d'absolution, cette faible indemnité n'était pas même accordée à l'innocence.

Le roi s'occupe de ces réparations qu'il regarde comme une dette de sa justice.

Mais en attendant que sa majesté puisse atteindre ce but d'une législation vraiment équitable, qui, prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne se borne point à punir, et se croit alors obligée à dédommager, elle veut que ces jugemens d'absolution soient imprimés et affichés aux dépens de son domaine

Les mêmes considérations d'humanité et de justice qui suggérent au roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent sa majesté à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant vous; et c'est dans ce dessein que le roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur *la sellette*.

Cette formalité fut admise dans les tribunaux, comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers qui comparaissaient autrefois chargés de fers devant leurs juges.

Mais, dans nos mœurs, *la sellette* est devenue une véritable flétrissure.

L'ordonnance de 1670 y avait assujetti les accusés contre lesquelles il y aurait des conclusions à peine afflictive; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

Cependant le ministere public est leur partie et non pas leur juge. Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espece de tache déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos arrêts.

Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; et s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

Enfin, un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de sa majesté:

C'est la question préalable.

Sa majesté a considéré que la loi réprouvait elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a cessé de souffrir;

Que ces déclarations, arrachées par la violence de la douleur, et soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvaient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes;

Enfin, qu'il suffisait que l'utilité et la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles sont, messieurs, les dispositions par lesquelles sa majesté commence à procéder à la réforme des lois criminelles.

Tous les tems sont propres sans doute à prévenir le mal et à faire le bien; et lorsque l'utilité d'un changement dans la législation est manifesté, et que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

Discours de M. le garde des sceaux, pour annoncer l'édit du roi, portant réduction d'offices dans sa cour de parlemen de Paris.

Messieurs, les principaux qui forment la base de l'ordonnance du roi sur l'administration de la justice, appelleut les conséquences que vous allez voir développées dans un nouvel édit de sa majesté, concernant la suppression de plusieurs offices dans cette cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de juges.

Mais avant de prononcer cette suppression, le roi a commencé par s'assurer qu'elle n'aurait rien de contraire à la sage et célèbre ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, sur l'inamovibilité des offices.

La discussion de cette loi mémorable s'est faite dans le conseil du roi, et elle a pleinement rassuré la justice de sa majesté.

Voici, Messieurs, les termes précis de cette ordonnance, qui intéresse encore plus les justiciables que les juges.

Comme depuis notre avénement à la couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos offices,..... nous statuons que désormais nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée.

C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les offices, la disposition de l'ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainsi, nos rois ont renoncé à l'usage ancien et abusif, de dépouiller un juge de son office, pour en revêtir un autre.

Mais par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces offices dans les tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigerait cette réduction.

Il est en effet de toute évidence, que c'est l'inamovibilité des officiers, et non pas la perpétuité des offices de judicature qu'a établie l'ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Messieurs, nos rois ont créé de nouveaux parlemens; ils ont aboli des cours entieres qui n'existent plus; et ces créations, et ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

Sa majesté reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée*.

Voilà, messieurs, la sauve-garde de la magistrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous administrez la justice au nom du roi.

Mais sa majesté a appris des ordonnances de son royaume, ainsi que des exemples de ses prédécesseurs, qu'une suppression collective d'offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, et qu'elle appartient essentiellement à l'administration général de l'Etat.

Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en réduisant le nombre des juges au besoin des justiciables, le roi n'a négligé dans cette suppression aucune des précautions que pouvait lui suggérer la plus exacte et la plus impartiale justice.

Sa majesté conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos offices, hors du tribunal dont vous cesserez d'être membres.

En supprimant les charges des magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'offices en cette cour, le roi leur en rembourse dès-à-présent la finance en deniers comptans.

Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts, et ces remboursemens n'essuieront aucun délai.

Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, et suivant rigoureusement l'ordre du tableau.

Les offices actuellement vacans seront comptés au nombre de ceux que le roi supprime; et l'excédant de la suppression portera sur les derniers titulaires reçus dans cette cour.

Enfin, Messieurs, sa majesté m'ordonne de déclarer en son nom, que, lorsqu'il y aura désormais des charges vacantes dans son parlement, elle les accordera de préférence à ceux des magistrats dont elle supprime les offices.

C'est une consolation que le roi se plaît à donner à son parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses membres qui méritent ses regrets, et que les circonstances obligent sa majesté d'en séparer.

Discours de M. le garde des sceaux, pour annoncer l'édit du Roi, portant rétablissement de la cour Pléniere.

Messieurs, avant même que cette cour fût composée d'un si grand nombre de magistrats, François Ier, Henri II, Henri IV, et Louis XIII, avaient senti le danger d'admettre la jeune magistrature aux délibérations de leurs parlemens sur les affaires publiques.

Ils avaient considéré, qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devait bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressaient l'Etat, où elle aurait dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le roi exécute aujourd'hui le projet que ses prédécesseurs avaient conçu.

Sa majesté n'admet de son parlement de Paris, que la seule grand'chambre à la cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification et publication de ses lois générales.

Mais, jaloux de rendre cette cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance et de celle de la Natiou, le roi réunit cette portion éminente de la magistrature aux princes de son sang, aux pairs de son royaume, aux grands officiers de sa couronne, à des prélats, des maréchaux de France, et autres personnages qualifiés, des gouverneurs de province, des chevaliers de ses ordres, un magistrat de chacun de ses parlemens, des membres choisis dans son conseil, deux magistrats de la chambre des comtes et deux de la cour des aides de Paris.

C'est dans cette forme que le roi rétablit aujourd'hui ce tribunal suprême qui existait autrefois, et qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois et de Charles-le-Sage, était *le consistoire des féaux et des barons, la cour du baronnage et des pairs, le parlement universel, la justice capitale de la France, la seule image de la majesté souveraine, la source unique de toute la justice du royaume, et le principal conseil des rois*.

Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les conseils de sa majesté, vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la premiere de ses lois, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il fallait que l'exécution d'un si grand changement fût sollicitée par les circonstances.

Les circonstances l'exigent en effet.

Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des Etats-généraux, promise par le roi, sa majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

Et si par malheur une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'Etat, rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement et jusqu'à l'Assemblée de la Nation, que le roi demanderait à la cour pléniere d'en vérifier les édits.

Mais il y a d'autres lois que des lois bursales, des lois d'une importance reconnue, dont la résistance des parlemens a diversement contrarié l'exécution, et qui exigent qu'une seule et même sanction les mette en activité dans tout le royaume.

De

De l'unité de ce conseil suprême doivent nécessairement résulter, Messieurs, des avantages inestimables pour une grande monarchie.

Déjà les diverses coutumes qui régissent les différentes provinces, et même souvent les différentes villes de chaque province, ont fait un chaos de la législation française.

Il entre dans les vues législatives de sa majesté, de simplifier ces coutumes diverses, et d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes lois, lorsqu'elles sont liées aux mœurs locales.

Mais si, à cette diversité de lois particulières, il fallait ajouter encore, dans l'exécution des lois générales, de nouvelles différences causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y aurait plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la monarchie.

A ces considérations, qui seules auraient rendu indispensable le rétablissement de la cour plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

Le roi, sans doute, est loin de supposer que ses parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance et de fidélité à l'autorité souveraine.

Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des lois, toutes les classes de citoyens doivent se reconnaître justiciables d'un tribunal; et les parlemens n'auraient eu jusqu'à présent d'autre juge que le roi seul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'est qu'à la cour plénière que sa majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité contre les magistrats qu'elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

Pour rétablir cette cour, le roi n'a eu besoin d'aucune innovation; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses parlemens.

C'est dans les monumens de notre histoire que sa majesté a trouvé le modele de cette grande institution.

En effet, avant la création des cours dans les provinces, dont la premiere époque est du quatorzieme siecle, il n'existait encore que le parlement de Paris, qui enregistrait les lois pour tout le royaume.

Ce premier parlement formait alors la cour plénière dans les occasions importantes; et cette cour plénière était composée comme le roi la compose aujourd'hui.

Quant aux parlemens de province, dont la création successive est postérieure, à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos rois leur ont interdit la connaissance de plusieurs especes de causes attribuées sans réclamation au seul parlement de Paris.

Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connoissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le roi admet à sa cour plénere un magistrat de chacun de ses parlemens.

Ainsi, quand les provinces de leur ressort auront des intérêts particuliers à discuter, elles y trouveront toujours un fidele interprête de leurs réclamations et de leurs devoirs.

Pour vous, Messieurs, vous serez tous appelés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette cour auguste.

Vous ne subirez, pour devenir membres de la cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la grand'chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'Etat prospérer sous une administration économique, tranquille et modérée; vous bénirez le roi qui se montrera entierement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux passés, et à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la Nation, soit à ce tribunal patriotique, qu'un zele sincere, des conseils éclairés, le respect pour la justice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, et qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir et à la faire respecter.

Discours de M. le garde des sceaux, pour annoncer la déclaration du Roi, sur les vacances.

Messieurs, en vertu de la nouvelle ordonnance du roi sur l'administration de la justice, la plupart des procès actuellement engagés dans les cours souveraines, doivent être renvoyés et distribués aux tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort.

Il vous serait presqu'impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule et la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

C'est aux parties intéressées à convenir de leurs prétentions réciproques, et à recourir en conséquence au tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces discussions préliminaires demandent du tems pour être réglées entre les plaideurs, et pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'administration de la justice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin, quand même les déplacemens des causes, et le changement des défenseurs, auraient exigé moins de délais, et que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût pu s'exécuter sans retardement, la poursuite des procès n'en serait pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les tribunaux du second ordre soient formés complettement, et leurs districts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel et une correspondance continue entre l'activité des tribunaux inférieurs, et celle des cours souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment et parfaitement établie.

Mais pour donner à tous ces tribunaux cette constitution graduelle et réguliere d'où leur accord dépend, sa majesté a jugé indispensable de suspendre l'exercice de vos fonctions.

Le roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ses cours souveraines, qu'elle n'est qu'une extension de vos vacances ordinaires.

Sa majesté vous rappellera, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres de bailliages qu'elle institue seront formés dans votre ressort.

Discours du roi, à la fin du lit de justice, tenu à Versailles le 8 mai 1788.

Vous venez d'entendre mes volontés.

Plus elles sont modérées, plus elles seront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes sujets.

Je compte sur le zele de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment composer ma cour plénière; les autres mériteront sans doute par leur conduite d'y être successivement appelés.

Je vais faire nommer les premiers, et leur ordonner de rester à Versailles, et aux autres, de se retirer.

Ordonnance du roi, sur l'administration de la justice.

Louis, etc. Depuis que nous avons porté nos regards sur l'administration de la justice dans notre royaume, nous avons été frappés de la nécessité de soumettre à une révision générale nos lois civiles et notre ordonnance criminelle; et la régénération de nos tribunaux s'est d'abord présentée à nous, comme une partie essentielle et un préliminaire indispensable de cette double réforme.

Nous avons reconnu dès-lors que s'il était de notre justice d'accorder à nos sujets la faculté d'avoir dans la discussion de leurs droits, deux degrés de juridiction, il était aussi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnaître un plus grand nombre.

Nous avons reconnu qu'en matiere civile, des contestations peu importantes avaient eu quelquefois cinq ou six jugemens à subir; qu'il résultait de ces appels multipliés, une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenses, des déplacemens ruineux, et enfin une continuelle affluence des plaideurs, du fond de leurs provinces dans les villes où résident nos cours, pour y solliciter un jugement définitif.

Nous avons reconnu que cet inconvénient, si préjudiciable à nos sujets en matiere civile, ne l'était pas moins en matiere criminelle.

Le premier remede qui s'offrait à notre autorité pour obvier à tant d'abus, c'était de diminuer l'étendue de la juridiction assignée à nos cours; mais de grandes et importantes considérations ne nous permettant pas de restreindre les ressorts de nos parlemens, nous avons cherché dans notre sagesse d'autres moyens de rapprocher les justiciables de leurs juges.

Ce grand objet de législation avait souvent attiré l'attention des rois nos prédécesseurs: ce fut dans le même esprit qui nous anime, et dans la vue de simplifier l'administration de la justice, que fut rendue l'ordonnance de Louis XII en 1498, l'ordonnance de François I en 1535, l'ordonnance du même prince donnée à Villers-Cotterêts en 1539, pour l'abréviation des procès; l'ordonnance d'Orléans en 1560, l'ordonnance du château de Roussillon en 1563, l'ordonnance de Moulins en 1566, l'ordonnance de Blois en 1579, enfin l'ordonnance de Louis XIV en 1667, et son ordonnance criminelle en 1670.

Mais la plus sage de toutes les lois de nos prédécesseurs sur cette matiere, c'est l'édit de création des présidiaux, donné par Henri II en 1551. Le principe de cette loi est, que *nos cours souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires dont il y avait appel interjetté*; et sa disposition veut que les présidiaux décident sans appel toutes les contestations dont le fonds n'excédera pas la valeur de 250 liv.

Immédiatement après notre avénement au trône, nous crûmes nous-mêmes ne pouvoir donner à nos peuples une preuve plus signalée de notre amour, qu'en augmentant cette justice en dernier ressort, qu'ils étaient obligés d'aller chercher loin de leur domicile, sur des objets de médiocre importance. Nous donnâmes en conséquence, dès le mois de novembre 1774, une extension aux pouvoirs des présidiaux. L'expérience nous a fait connaître depuis, et l'insuffisance de cette nouvelle ampliation que le prix progressif de l'argent laissait encore au-dessous de l'attribution primitive, et l'abus des formalités prescrites pour décider préalablement la compétence présidiale, abus qui a multiplié les délais, les contestations et les frais que nous avions eu l'intention de diminuer.

Ces considérations nous ont déterminé à établir dans l'administration de la justice, un ordre et une distribution plus conformes à l'esprit de l'édit de Henri II; et nous avons jugé que le moyen le plus simple et le plus sûr d'y parvenir, était d'augmenter dans toute l'étendue de notre royaume les pouvoirs des tribunaux du second ordre, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Nous n'avons cependant pas oublié que les justices seigneuriales font partie du droit des fiefs; et la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos sujets écartera toujours de nos conseils l'intention d'y porter atteinte. Ainsi, loin de rien retrancher des justices des seigneurs, nous les maintenons dans l'exercice d'une justice immédiate et locale, et nous les déchargeons en même-tems de tous les frais des poursuites criminelles, pourvu que leurs officiers soient exacts à les commencer et à les déférer à nos tribunaux. Nous n'interdisons d'ailleurs à aucuns de leurs justiciables, le recours à leurs juridictions, quand les deux parties jugeront à propos de s'y soumettre. Mais en laissant à tous ceux de nos sujets domiciliés dans le district de ces justices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits à la charge de l'appel; nous leur donnons en même-tems la faculté de franchir ce premier degré de juridiction, et nous autorisons chacune des parties à traduire l'autre immédiatement aux tribunaux de la justice royale. Ces tribunaux de premiere instance seront nos présidiaux, que nous composons d'une maniere proportionnée à

l'accroissement de leurs pouvoirs, et nous leur attribuons le droit de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de 4000 liv.

Mais au-dessus de ces premiers présidiaux, nous avons senti la nécessité d'en établir de supérieurs dans les ressorts de toutes nos cours, pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la juridiction royale, et les causes dont la décision doit être réservée à nos cours : telle est la destination des grands-bailliages que nous instituons; en conséquence, nous avons soin de les lormer de la maniere la plus propre à inspirer une confiance universelle à nos peuples, et nous les autorisons à juger en dernier ressort toutes les contestations dont le fond n'excédera pas 20,000 liv.

En réglant ainsi les limites de chaque degré de juridiction, nous avons eu soin d'excepter, dans les dispositions de notre ordonnance, toutes les causes qui, par leur nature, doivent être réservées à la décision de nos cours, indépendamment de la valeur du fond contesté.

Moyennant cette nouvelle distribution, nos cours rempliront l'objet essentiel et primitif de leur établissement, et ne seront plus occupées que d'affaires importantes, qu'elles pourront examiner avec attention et expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus désormais dans notre royaume que deux degrés de juridiction forcés en matiere civile, pour les plus grands intérêts, quand les parties voudront s'y restreindre. Telle doit être la marche d'une législation sage; et si les parties consentent respectivement à subir un plus grand nombre de décisions judiciaires sujettes à l'appel, ce sera de leur part un assujettissement volontaire qu'elles ne pourront plus imputer à la loi.

La même simplicité et le même ordre qui borneront ainsi à deux jugemens toutes les contestations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de juridiction, toutes les poursuites criminelles. Le procès de cette derniere classe, commencés d'abord, quand il y aura lieu, par les juges des seigneurs, pour constater les délits, recueillir les preuves et s'assurer des coupables, pourront être aussitôt déférés à nos présidiaux, qui les jugeront en premiere instance, et ils seront portés ensuite par appel à nos grands-bailliages, qui prononceront en dernier ressort, à moins qu'ils ne concernent des ecclésiastiques, des gentilshommes, ou autres privilégiés, que nous maintenons dans le droit de n'être jugés en dernier ressort qu'en nos cours, en matiere criminelle. Cet ordre que nous introduisons dans l'administration de notre justice criminelle, aura l'avantage, pour les accusés qui seront innocens, ou qui ne seront coupables que de légers délits, de diminuer la peine et le danger d'être trop long-tems détenus dans les prisons, qui ne sont trop souvent pour eux qu'une école du crime.

Le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance par l'exécution graduelle et générale d'un plan de législation dont toutes les parties se correspondent, et singuliérement en donnant l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études que nous ferons surveiller de plus près dans nos universités, et qui seront constatées par des examens et des épreuves plus sévères. La réforme de nos facultés de droit est arrêtée, et elle sera bientôt mise à exécution dans toute sa vigueur. Mais en attendant que ces précautions et les prérogatives que nous attachons dès-à-présent aux magistratures du second ordre aient excité une émulation universelle parmi ceux qui aspireront à occuper des charges de judicature. Nous trouverons dans la suppression des tribunaux extraordinaires, dans la réduction d'un grand nombre d'offices, et dans la réunion de plusieurs siéges inférieurs, assez de sujets instruits et integres, pour remplir dans nos présidiaux, ainsi que dans nos grands-bailliages, les vues de notre sagesse, et l'attente de nos peuples.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Art. Ier. Avons érigé et érigeons en grands bailliages, dans toute l'étendue de notre royaume, les bailliages et sénéchaussées dénommés dans l'état annexé sous le contre-scel de la présente ordonnance, auxquels attribuons provisoirement pour ressort et arrondissement, les juridictions énoncées audit état, ainsi que celles situées dans l'arrondissement formé par lesdites juridictions, encore que ledit état n'en contienne une énonciation expresse.

II. Voulons que tous les autres bailliages et sénéchaussées de notre royaume soient érigés en présidiaux, ensorte qu'il n'y ait dans nos Etats d'autres juridictions nuement ressortissantes en nos cours, que des présidiaux et de grands bailliages; nous nous réservons en conséquence de supprimer et réunir à des présidiaux voisins, les bailliages et sénéchaussées dans lesquels la présidialité ne pourrait être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où besoin sera, même d'ordonner les augmentations et distractions de ressort nécessaires, le tout d'après les procès-verbaux auxquels nous ordonnons par l'article LX de la présente ordonnance, être incessamment procédé, sauf à établir dans les lieux où les suppressions seront effectuées, des prévôts ou autres officiers pour y maintenir la tranquillité publique, en la forme qui sera ci-après prescrite.

III Révoquons l'attribution en dernier ressort, ci-devant donnée à nos présidiaux, en matiere criminelle, par nos édits et ordonnances; en conséquence ne pourront nosdits présidiaux connaître d'aucuns crimes et délits qu'à la charge de l'appel.

IV. Augmentons l'attribution présidiale en matiere civile, jusqu'à la somme de quatre mille livres; voulons que nos présidiaux jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de ladite somme.

V. Attribuons à nos grands bailliages le droit de connaître en dernier ressort, par appel des juridictions y ressortissantes, jusqu'à concurrence de vingt-mille livres.

VI. Chacun de nos présidiaux et de nos grands bailliages sera composé d'un lieutenant-général, un lieutenant crimiuel, un lieutenant particulier civil et un lieutenant-particulier-criminel; seront au surplus composés nos présidiaux, de huit conseillers, un notre avocat et un notre procureur seulement, et nos grands bailliages, de vingt conseillers, deux nos avocats et un notre procureur.

VII. Avons créé et établi, créons et établissons dans chacun de nos présidiaux et grands bailliages, où il n'y aurait des offices créés dans le nombre prescrit par l'article précédent, les offices nécessaires pour compléter ce nombre; nous réservant de l'augmenter où le demanderont la multitude et l'importance des affaires.

VIII. Continueront nos présidiaux à ne former qu'une chambre, tant pour les causes du dernier ressort, que pour celles à charge de l'appel. A l'égard des grands bailliages, le service y sera distribué en deux chambres; la premiere, qui sera la chambre du dernier ressort, sera composée du lieutenant-général, du lieutenant-criminel et de quatorze conseillers; et la seconde chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, sera composée du lieutenant particulier civil, du lieutenant particulier criminel, et de six conseillers.

IX. Les doyen et sous-doyen des conseillers aux grands-bailliages demeureront fixés à la premiere chambre; seront les autres dix-huit conseillers distribués en trois colonnes, formées de la maniere usitée en notre Châtelet de Paris, deux desquelles serviront à la premiere chambre, pendant que la troisieme sera de service à la seconde; tourneront lesdites colonnes et changeront de service tous les ans à la rentrée de la Saint-Martin.

X. Les affaires criminelles dont la connaissance appartenait aux bailliages et sénéchaussées érigés en présidiaux, seront portées auxdits présidiaux pour y être jugées à la charge de l'appel; à l'égard des affaires civiles, celles excédantes la somme de quatre mille livres, y seront pareillement jugées à la charge de l'appel, et celles non excédantes ladite somme, en dernier ressort.

XI. Les affaires criminelles dont la connaissance appartenait aux bailliages et sénéchaussées érigés en grands-bailliages, seront portées aux secondes chambres desdits grands-bailliages pour y être pareillement jugées, à la charge de l'appel : à l'égard des affaires civiles, il n'y aura que celles excédantes la somme de quatre mille livres qui soient portées auxdites secondes chambres, pour être jugées à la charge de l'appel; celles non excédantes ladite somme, seront portées aux premieres chambres, et y jugées en dernier ressort.

XII. Les appels des jugemens rendus en matiere criminelle, tant par les secondes chambres de nos grands-bailliages, que par les présidiaux de leur ressort et arrondissement, ainsi que par les justices y situées, seront portés aux premieres chambres desdits grands-bailliages, pour y être les accusés jugés en dernier ressort.

XIIIr Ne seront compris dans la disposition de l'article précédent, les privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matiere criminelle, que les chambres de nos parlemens assemblées, ou qu'es grand'chambres desdites cours; les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers de justice et autres accusés, autorisés à requérir le renvoi auxdites grand'chambres, non plus que ceux à qui le droit a été accordé, de ne pouvoir être jugés que dans les cours où ils sont pourvus d'offices.

XIV. Voulons néanmoins que les lieutenans généraux et particuliers, nos avocats et procureurs aux présidiaux et grands-bailliages, lequels ont le droit de requérir le renvoi auxdites grand'chambres, puissent, s'ils sont accusés de prévarications ou fautes commises dans l'exercice des fonctions en dernier ressort attribuées à leurs siéges, demander d'être jugés, les deux chambres du grand-bailliage assemblées, sans que le renvoi puisse leur être refusé, ni qu'après ladite demande aucune poursuite puisse être continuée contre eux en aucune chambre de nos parlemens.

XV. Les appels des sentences rendues en matiere civile par nos présidiaux et par les secondes chambres des grands-bailliages, seront portés aux premieres chambres desdits grands-bailliages, lorsque l'affaire n'excédera la somme de vingt mille livres, pour y être lesdits appels jugés en dernier ressort; et les affaires excédantes ladite somme, les appels seront directement portés en nos cours.

XVI. Nos présidiaux et grands-bailliages connaîtront, exclusivement à nos prévôts, châtelains et autres nos juges inférieurs et aux juges des seigneurs, de tous les cas royaux et de toutes les autres matieres dont la connaissance était spécialement attribuée aux bailliages et sénéchaussées auxquels ils seront subrogés.

XVII. Les prévôts, châtelains et autres nos juges inférieurs ne pourront rendre en matiere criminelle aucun jugement définitif; leur interdisons à cet égard l'exercice de la juridiction criminelle.

XVIII. Enjoignons aux seigneurs haut-justiciers, conformément aux ordonnances des rois nos prédécesseurs, d'avoir auditoire, greffe et prisons saines et sûres; voulons aussi qu'ils aient, dans le chef-lieu de leur justice, un juge gradué, un procureur fiscal, un greffier et un géolier y résidans et domiciliés, reçus au présidial ou grand-bailliage, après information de vie et mœurs, et examen de leur capacité; si ce n'est qu'il suffira au géolier, pour être approuvé d'après l'examen, de faire preuve qu'il fait lire et écrire; tous lesquels officiers seront en outre tenus de faire au greffe soumission, dont l'acte sera visé dans le jugement de réception, de continuer leur résidence et domicile, tant qu'ils conserveront leurs offices.

XIX. Dans le cas où lesdits seigneurs haut-justiciers n'auraient rempli tout ce qui leur est enjoint par l'article précédent, ou faute par eux d'avoir dans la suite des juges reçus et résidens, ainsi et de la maniere y prescrite, l'exercice de leur justice criminelle demeurera de plein droit suspendu, et sera la connaissance des crimes et délits commis dans l'étendue de leur justice, dévolue à nos présidiaux et grands bailliages.

XX. Permettons néanmoins et même enjoignons à nos prévôts et nos autres juges inférieurs, ainsi qu'aux juges des seigneurs, encore qu'ils n'aient la qualité et la résidence portées en l'article XVIII ci-dessus, ou que les justices où ils seraient établis, manquent de prisons ou d'auditoire, dans les termes prescrits par ledit article, d'informer et décréter, même arrêter les accusés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainsi que tous vagabonds et gens sans aveu; à la charge, par nosdits juges inférieurs, de renvoyer à nos présidiaux et grands bailliages, la procédure et les accusés après l'interrogatoire, et par les juges des seigneurs, de faire le renvoi de la procédure dans les vingt-quatre heures après le décret, et le renvoi des accusés, s'ils sont arrêtés, immédiatement après leur capture : même à la charge, par le procureur fiscal, dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement, aurait précédé l'information, d'envoyer à notre procureur une liste de lui signée, indicative des témoins qu'il conviendrait faire ouïr.

XXI. En satisfaisant, par les officiers des seigneurs, à tout ce qui est prescrit par l'article précédent, tous les frais nécessaires pour l'instruction, le jugement et son exécution, seront à la charge de notre domaine, sans aucune répétition contre les seigneurs.

XXII. Voulons aussi que lors même que les seigneurs auront rempli tout ce qui leur est ci-dessus prescrit pour l'exercice de leur justice, leurs juges puissent renvoyer les procès et les accusés, après l'interrogatoire, à nos pré-

sidiaux et grands-bailliages, après lequel renvoi tous les frais seront à notre charge.

XXIII. Maintenons nos présidiaux et grands-bailliages dans le droit de prévention et concurrence, en matiere criminelle, tant sur les juges des seigneurs que sur nos juges inférieurs; et lorsqu'ils auront prévenu les juges des seigneurs, soit que ceux-ci n'aient que le droit d'informer et décréter, ou qu'ils aient le droit de juger, tous les frais seront à la charge des seigneurs.

XXIV. Auront aussi nosdits présidiaux et grands-bailliages la prévention et concurrence, en matiere civile, sur nos juges inférieurs, même sur ceux des seigneurs, si ce n'est dans les coutumes qui interdisent expressément à nos juges la prévention sur les juges des seigneurs, dans lesquels nos présidiaux et grands-bailliages ne connaîtront par prévention sur lesdits juges, que jusqu'à la revendication des seigneurs.

XXV. Nos présidiaux et grands-bailliages auront prévenu, lorsque le demandeur aura fait assigner devant lesdits sièges, ou que le défendeur aura déclaré dans ses défenses leur porter la connaissance de l'affaire.

XXVI. Voulons aussi qu'où les parties auraient laissé rendre des jugemens par nos juges inférieurs ou ceux des seigneurs, il soit libre à l'un ou à l'autre de porter directement la cause d'appel, suivant la valeur de l'objet contesté, à nos présidiaux, à nos grands-bailliages ou en nos cours, sans qu'aucune desdites parties soit tenue de suivre aucun degré intermédiaire de juridiction; et à cet effet pourra l'intimé, si l'appel a été porté à quelque juridiction intermédiaire, en demander l'évocation, encore qu'il ne puisse y être statué à l'audience et sur le champ; le tout sauf la revendication des seigneurs dans les coutumes qui leur en accordent expressément le droit.

XXVII. Réservons toutefois à nos prévôts, châtelains et autres nos juges inférieurs et à ceux des seigneurs, l'exercice de la police, les appositions de scellés, les actes de tutelle, même les confections d'inventaire, dans les cas où nos ordonnances autorisent les juges à y procéder, sans que nos présidiaux et grands-bailliages puissent les troubler dans aucune de ces fonctions, par prévention ou autrement, même à la réquisition des parties, si ce n'est dans les cas spécialement attribués par nos ordonnances aux bailliages et sénéchaussées dont ils exercent les droits.

XXVIII. Toute compétence en dernier ressort présidiale ou de grand-bailliage, sera réglée par la somme demandée, ou par la valeur de l'objet contesté, ou par la restriction du demandeur; et ne seront compris dans ladite somme, valeur ou restriction, les intérêts, arrérages et fruits échus, avant ou après la demande, ni les dommages, intérêts et dépens.

XXIX. Pourra le demandeur, pour obtenir d'être jugé en dernier ressort, déclarer en tout état de cause, avant le jugement définitif, qu'il restreint et évalue sa demande à la somme fixée pour la compétence présidiale ou de grand-bailliage, encore qu'elle ait pour objet un fond ou un droit incorporel; et seront, audit cas, les juges tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de délaisser l'objet contesté, ou de payer la somme portée en la restriction.

XXX. Ne pourra ladite restriction être faite par aucune personne qui n'aurait la libre disposition de ses biens, qu'elle n'y soit dûment autorisée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités prescrites pour l'aliénation de leurs biens.

XXXI. Pourra le défendeur qui voudra être jugé en dernier ressort, prouver par les mercuriales, baux à ferme et autres documens, que l'objet contesté n'excede la somme fixée pour la compétence présidiale ou de grand bailliage, sans qu'audit cas le demandeur, si la demande lui est adjugée, puisse être obligé de se contenter du montant de l'estimation.

XXXII. Ne seront tenus nos présidiaux et autres grands bailliages de rendre aucun jugement de rétention, ni de statuer sur la compétence, qu'elle ne soit contestée.

XXXIII. Tout jugement de compétence sera rendu sur les conclusions de nos avocats et procureurs, à l'audience ou sur délibéré, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement.

XXXIV. Autorisons nos procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence présidiale ou de grand bailliage, soient jugées en dernier ressort par lesdits sièges, même à les revendiquer, devant quelques cours qu'elles soient portées, à l'effet de faire prononcer par lesdits siége sur la compétence; à obtenir en conséquence un jugement pour assigner les parties, avec défenses de procéder ailleurs ayant que ladite compétence soit jugée, à peine de nullité, cassation et amende; et ce, en offrant par nosdits procureurs, d'établir la valeur de l'objet contesté par l'une des voies ci-dessus prescrites.

XXXV. Ne pourront nos présidiaux et grands-bailliages connaître en dernier ressort de la régale et autres droits de notre couronne, des affaires de notre domaine, de celle des pairies, des séparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des personnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas où ils seraient incidens à une affaire de leur compétence.

XXXVI. Voulons aussi qu'ils ne puissent connaître en dernier ressort des appositions de scellés et confections d'inventaire, si ce n'est que la valeur des effets mis sous les scellés, ou celle de la succession comprise dans l'inventaire, soit convenue par toutes les parties; et à l'égard des qualités d'héritier, associé, femme commune ou séparée, ainsi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits et devoirs seigneuriaux, retraits seigneuriaux et lignagers, ils pourront en connaître lorsque les qualités d'héritier et autres ne seront contestées que par voie d'exception et incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la masse à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir seigneurial, le prix et les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la somme fixée pour leur compétence.

XXXVII. Dans tous les cas où les sentences consulaires sont sujettes à l'appel, il sera porté en nos présidiaux et grands-bailliages, encore que la condamnation soit par corps, pour y être jugée en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la somme fixée pour leur compétence; et à l'égard desdites sentences non sujettes à l'appel, ils connaîtront en dernier ressort de leur exécution.

XXXVIII. Pourront les premieres chambres de nos grands-bailliages, prononcer en dernier ressort les injonctions et peines, même des amendes, jusqu'à concurrence de ladite somme fixée pour leur compétence, contre nos juges inférieurs, ceux des seigneurs et autres leurs justiciables, excepté les privilégiés désignés en l'article XIII ci-dessus; n'entendons néanmoins qu'ils puissent faire aucuns réglemens entre nosdits juges inférieurs et ceux des seigneurs.

XXXIX. Les réglemens faits par nos cours sur les droits et fonctions de nosdits présidiaux et grands-bailliages, n'auront effet et exécution que relativement à la juridiction de premiere instance, ressortissante esdites cours: à l'égard de la juridiction en dernier ressort, réservons à nous et à notre conseil le droit de faire les réglemens qu'il appartiendra.

XL. Nos lettres en forme de déclaration et lettres-patentes, seront par nous adressées aux grands-bailliages, pour les vérification et enregistrement d'icelles, soit que lesdites lettres soient données sur requête de partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toutefois qu'elles n'intéressent que l'arrondissement particulier desdits grands-bailliages, ou qu'elles ne portent que sur le bien et l'accélération de la justice dans leur ressort.

XLI. Ne pourra être rendu en dernier ressort aucun jugement présidial qu'au nombre de sept juges, ni aucun jugement de grand-bailliage qu'au nombre de dix; auquel effet autorisons nos grands-bailliages à emprunter à l'une des chambres pour le service de l'autre; et nos présidiaux, même nos grands-bailliages, jusqu'à ce que les offices nouvellement créés y soient remplis, à appeler, si besoin est, des gradués.

XLII. Aucun jugement préparatoire, interlocutoire ou définif, même de compétence, ne sera sans appel, s'il ne porte expressément dans le dispositif qu'il est donné en dernier ressort; et il suffira dans les grands-bailliages qu'il soit signé par l'officier qui aura présidé, et par le rapporteur.

XLIII. Ne pourra aucun jugement portant dans le dispositif qu'il est donné en dernier ressort, être attaqué que par opposition, s'il n'est contradictoire, par requête civile, par révision en matiere criminelle, et par cassation en notre conseil; défendons à toutes les parties, notamment à nos procureurs-généraux, d'en interjetter appel pour quelque cause que ce puisse être, même d'incompétence ou autrement; aux maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, d'en expédier ou sceller aucunes lettres; à tous huissiers, de les signifier ni mettre à exécution; à tous procureurs, de se présenter ni occuper, et à nos cours, de recevoir le dit appel, ni connaître, soit par évocation, soit sous prétexte d'inspection de police, ou pour toute autre cause, de ce qui aura été prononcé par lesdits jugemens; leur défendons aussi d'ordonner l'apport du procès au greffe, à l'effet de vérifier s'il était dans le cas d'être jugé en dernier ressort, ou de décerner des amendes et autres peines contre les parties qui feraient exécuter, ou contre ceux qui exécuteraient lesdits jugemens; le tout à peine de nullité et de cassation des procédures: et encore les parties, procureurs et huissiers, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de trois mille livres d'amende, encourue par chacun des contrevenans, et chaque contravention, lesquelles nullité, restitutions et amendes seront prononcées en notre conseil.

XLIV. Autorisons nos procureurs ès présidiaux et grands-bailliages, à se pourvoir en notre conseil, pour y faire statuer sur la nullité des appels, procédures et arrêts en contravention à l'article précédent; et seront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait sur ce chef des conclusions de nosdits procureurs; nous réservant d'annuller et casser lesdits appels, procédures et arrêts, par des arrêts rendus en notre conseil, de notre propre mouvement et sans requête de partie.

XLV. Dans tous les cas où il aura été rendu, tant auxdits présidiaux et grands-bailliages, qu'en nos cours, des jugemens et des arrêts de décharge des assignations, défenses de procéder ailleurs et autres semblables, il sera expédié des lettres ou arrêt de réglement de juges; et sera ledit réglement sommairement jugé en notre conseil, sur une seule requête de chacune des parties.

XLVI. Il sera libre aux lieutenans-généraux et aux lieutenans criminels de nos grands bailliages d'entrer et présider à la seconde chambre pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réserver l'instruction; à la charge par eux de ne pouvoir juger en la premiere chambre les affaires où ils auront fait en premiere instance quelque partie de ladite instruction, donné quelque ordonnance, ou assisté à quelque jugement; sans que de la permission d'assiguer, de celle d'informer, ou d'aucun appointement simple sur requête, il puisse résulter contr'eux aucune récusation, ni autre empêchement.

XLVII. Lorsque le lieutenant général ou le lieutenant criminel d'un grand bailliage sera récusable, absent, ou empêché, sera tenu le lieutenant particulier civil, ou le lieutenant particulier criminel, de passer de la seconde chambre à la premiere, pour y présider au jugement des affaires; et sera, audit cas, l'instruction en la premiere chambre, dévolue au lieutenant particulier chargé de présider.

XLVIII. Enjoignons au surplus aux lieutenans particuliers desdits grands bailliages, dans tous les cas où ils ne seront pas occupés au service de la seconde chambre, d'assister à tous les jugemens en la premiere; et aux lieutenans-généraux et particuliers des présidiaux, d'assister à tous les jugemens rendus par lesdits présidiaux.

XLIX. Les lieutenans généraux et particuliers, nos avocats et procureurs des présidiaux et grands bailliages seront tenus de se faire recevoir et de prêter serment en grand chambre de nos parlemens, si ce n'est qu'ils en soient par nous dispensés; voulons qu'audit cas ils soient reçus et prêtent serment aux présidiaux et grands-bailliages. A l'égard de tous les autres officiers, ils seront recevoir, et prêteront serment auxdits présidiaux et grands-bailliages.

L. En cas d'absence ou autre légitime empêchement de nos procureurs ès présidiaux et grands-bailliages, leurs fonctions dans les affaires en dernier ressort seront dévolues à nos avocats; préférablement à leurs substituts, dans les lieux où il y en a d'établis.

LI. Seront tenus nos procureurs ès présidiaux d'envoyer, tous les trois mois, à nos procureurs ès grands bailliages, l'état des prisons du présidial et de celles de son ressort, contenant le nom des prisonniers qui y sont écroués, la date et la cause de leur écrou; et à cet effet seront tenus nos procureurs, ceux des seigneurs et les geoliers des prisons de nos juridictions inférieures et des justices des seigneurs ressortissans ès dits présidiaux, d'envoyer, tous les trois mois, à nos procureurs esdits sièges, un état en la forme ci-dessus desdites prisons et des prisonniers y écroués.

LII. Il sera tenu en chaque présidial des séances différentes pour les causes en dernier ressort et pour celles à la charge de l'appel, sans qu'il soit nécessaire de sentence de renvoi d'une séance à l'autre, mais seulement d'une sentence de remise à la séance du dernier ressort, signifiée, si besoin est, comme sentence d'instruction, et sans que pour saisir le dernier ressort, tant au grand-bailliage qu'au présidial, il soit besoin de commission, ni que les amendes et droits du greffe pour les défauts faute de comparoir, puissent y être perçus que sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à présent, ès bailliages et sénéchaussées; voulons au surplus que les jugemens de compétence; de revendications et autre interlocutoires ne soient expédiés en parchemin, scellés, ni signés en chef.

LIII. Eteignons et supprimons dans nos grands-bailliages les offices de présidens, dont la réunion à ceux de lieutenans généraux et de lieutenans criminels ne serait effectuée; en conséquence ne pourront les pourvus desdits offices en exercer à l'avenir aucunes fonctions; voulons qu'ils soient tenus de remettre dans trois mois ès mains du contrôleur général de nos finances leurs titres de propriété, quittances de finance et autre pieces, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront par nous à ce destinés, nous réservant de reprendre et faire payer ladite finances par ceux qui, à la premiere vacance des offices de lieutenant général et de lieutenant criminel, en seront par nous pourvus; jouiront néanmoins lesdits présidens, pendant leurs vie, des privileges attachés à leurs offices, avec entrée, rang, séance après l'officier qui présidera, et voix délibérative.

LIV. Accordons aux lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, conseillers, nos avocats et procureurs en nos grands bailliages seulement, la noblesse personnelle; voulons qu'elle soit transmise à leur postérité par lesdits lieutenans généraux et particuliers, nos avocats et procureurs, lorsque le pere et le fils auront successivement rempli un desdits offices, et par les conseillers, lorsque l'aïeul, le pere et le fils auront successivement rempli un desdits offices, chacun pendant 30 ans révolus, ou y seront pareillement décédés.

LV. Accordons auxdits lieutenans généraux et particuliers nos avocats et procureurs en nos grands bailliages seulement, le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques, et à l'audience de la rentrée de la Saint-Martin.

LVI. Les offices de lieutenans généraux et particuliers, civils et criminels, nos avocats et procureurs en nos grands bailliages, ne pourront dorénavant être résignés, mais vacations avenant par décès, démission ou autrement, il y sera par nous pourvu, et la finance, sur le pied de l'évaluation de l'office, remboursée dans les six mois par nous, ou par celui à qui nous en accorderons des provisions; dispensons en conséquence les pourvus desdits offices du centieme denier, sans qu'ils puissent, ni les héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la finance, pour raison de ce, puisse être diminuée lors du remboursement.

LVII. Avons évoqué et évoquons à nous et à notre conseil les affaires civiles et criminelles qui n'excedent l'attribution donnée aux présidiaux et grands bailliages par la présente ordonnance, et qui sont pendantes et indécises dans nos cours; renvoyons lesdites affaires auxdits présidiaux et grands bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, suivant les derniers erremens; et dans le cas où le présidial ou grand bailliage auquel la connaissance en appartiendrait, ne pourrait en connaître, soit pour les avoir jugées en premiere instance, pour toute autre cause de récusation ou empêchement, les renvoyons au présidial ou grand-bailliage le plus voisin non suspect; voulons que les accusés écroués dans les prisons près nos cours, soient renvoyés, et leurs procès auxdits présidiaux et grands-bailliages; et quant aux affaires civiles, défendons à tous greffiers de retenir les actes et pieces que les parties voudront retirer de leurs greffes; à tous procureurs d'occuper et procéder devant lesdites cours; aux parties de se pourvoir ailleurs qu'èsdits présidiaux et grands bailliages, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages et intérêts, et de 3 mille liv. d'amende contre les greffiers, les parties et leurs procureurs, encourue par chacun des contrevenans, et pour chaque contravention, et seront lesdites peines prononcées en notre conseil.

LVIII. Notre Châtelet de Paris, compris dans le nombre des sieges auxquels nous avons accordé l'attribution donnée aux grands bailliages par la présente ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom et titre de Châtelet; voulons que jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, d'après les mémoires qui seront incessamment remis à notre garde des sceaux, par les officiers dudit Châtelet, les appels des sentences en matiere criminelle, ainsi que les appels des sentences dans les affaires civiles, non excédantes la somme de vingt mille livres, rendues tant par ledit Châtelet que par les juges de son ressort et arrondissement, soient portés à la séance du présidial pour y être jugées en dernier ressort; pourront en conséquence, tant le lieutenant civil que le lieutenant-criminel dudit Châtelet, entrer et présider à ladite séance du présidial, pour le jugement, tant à l'audience qu'au conseil, de toutes les affaires civiles et criminelles, même s'en réserver l'instruction, ainsi et de la maniere qu'il a été par nous ci-dessus statué à l'égard des lieutenans-généraux et lieutenans-criminels des autres grands bailliages.

LIX. Augmentons jusqu'a la somme de vingt mille livres, l'attribution accordée au conseil provincial d'Artois, pour juger en dernier ressort en matiere civile, sans rien innover quant à la juridiction criminelle dudit conseil.

LX. Incontinent après la publication et enregistrement de la présente ordonnance, des commissaires seront par nous députés, à l'effet d'examiner si l'arrondissement provisoirement donné aux grands bailliages ci-dessus établis, doit être rendu définitif, ou s'il couvient d'y porter quelque changement; s'il est nécessaire d'y créer de nouveaux présidiaux, d'en supprimer et d'en réunir d'anciens; de laisser à chacun des présidiaux qui seront conservés, leur territoire et ressort, de l'augmenter ou diminuer: entendront, pour raison de ce, esdits commissaires, les officiers des différentes juridictions, ainsi que les officiers municipaux, et généralement prendront tous les éclaircissemens convenables, pour procurer sur les lieux une plus prompte et meilleure justice: seront en même-tems chargés de vérifier par eux-même ou par les personnes qu'ils commettront, et, si besoin est, de constater par estimation d'expert, l'état des auditoires, greffes et prisons la qualité des juges et autres officiers des seigneurs; et si lesdits juges et officiers sont domiciliés et résidens, pour, sur les procès verbaux desdits commissaires, être par nous ordonné ce qui appartiendra; jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué, défendons à toutes nos cours et juges de connoître d'aucunes contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, lesquelles évoquons à nous et à notre conseil.

LXI. Voulons au surplus que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes ordonnances, lois, coutumes et usages différens, ou qui seraient contraires aux dispositions y contenues.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, grand-conseil, chambre des comptes, cour des aides, grands bailliages, présidiaux, et tous autres officiers, que ces présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer et entretenir; et pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier et registrer; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, au mois de mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, et de notre regne le quatorzieme.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le roi, le baron de BRETEUIL.

Visa DE LAMOIGNON.

ÉTAT DES GRANDS BAILLIAGES.

Parlement de Paris.

Châtelet de Paris, Amiens, Angoulême, Beauvais, Bourges, Châlons-sur-Marne, Langres, Lyon, le Mans, Moulins, Orléans, Poitiers, Riom, Sens, Soissons, Tours.

Parlement de Toulouse.

Toulouse, Auch, Carcassonne, Nismes, Villefranche en Rouergue.

Parlement de Grenoble.

Le bailliage de Grésivaudan séant à Grenoble, Valence.

Parlement de Bordeaux.

Bordeaux, Condom, Dax, Périgueux.

Parlement de Dijon.

Dijon, Châlons-sur-Saône, Bourg-en-Bresse.

Parlement de Rouen.

Rouen, Caen, Alençon.

Parlement d'Aix.

Aix, Digne.

Parlement de Pau.

La sénéchaussée de Pau.

Parlement de Rennes.

Rennes, Nantes, Quimper.

Parlement de Metz.

Metz.

Parlement de Besançon.

Besançon, Vesoul.

Parlement de Douay.

La gouvernance de Douay.

Parlement de Nancy.

Nancy, Mirecourt.

Conseil supérieur d'Alsace.

Colmar.

Conseil supérieur de Roussillon.

Perpignan.

Fait et arrêté au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé le baron de BRETEUIL.

Edit du roi, portant suppression des tribunaux d'exception.

Le roi supprime les bureaux des finances, élections et juridictions des traités dans tout le royaume, ainsi que la chambre du domaine et du trésor établie à Paris; sépare la juridiction contentieuse appartenante à ces tribunaux, de la partie d'administration qui pourrait leur avoir été accordée, se réservant de statuer incessamment sur le renvoi de ladite partie d'administration, tant en son conseil qu'aux Etats provinciaux et assemblées provinciales du royaume; sépare pareillement de l'administration appartenante aux maîtrises des eaux et forêts, et aux greniers à sel, la juridiction contentieuse, maintient les officiers dans l'administration, aménagement, inspection et visite des eaux et forêts, et dans le droit de veiller à l'enmagasinement et distribution du sel, etc. Attribue la connaissance des affaires desdits tribunaux séparés, aux présidiaux et grands-bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel aux cours de parlement ou cours des aides.

Déclaration du roi, du premier mai 1788, relative à l'ordonnance criminelle.

Louis, etc. Les grands objets d'administration dont nous sommes occupés, ne nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La législation de notre royaume sollicite particuliérement notre vigilance. Nos lois criminelles surtout, cette portion si importante

importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéressent à la fois notre humanité et notre justice.

Lorsque Louis XIV, de glorieuse mémoire, voulut donner à ses tribunaux le code qui regle encore aujourd'hui leurs jugemens en matière criminelle, il fit préréder cet acte mémorable de sa sagesse par des conférences solennelles; et après s'être éclairé par les conseils des magistrats les plus recommandables de la Nation, il publia son ordonnance de mil six cent soixante et dix.

Malgré des précautions si dignes de concilier à cette loi le suffrage universel, nous ne saurions nous dissimuler, qu'en conservant le plus grand nombre de ses dispositions, nous pouvons en changer avantageusement plusieurs articles principaux, et la réformer sans l'abolir. Nous avons donc considéré que ces commissaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir, en débrouillant le chaos de la jurisprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences attestent qu'ils furent souvent divisés sur des points importans, et que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages; que depuis la rédaction de cette ordonnance, le seul progrès des lumières suffirait pour nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, et à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle nous voulons mettre nos lois; enfin, que le tems lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer; et à l'exemple des législateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornait l'autorité de leur code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation pût juger les lois, nous avons observé que ce terme étant maintenant expiré, nous devions soumettre à une révision générale cette même ordonnance criminelle qui a subi le jugement d'un siecle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre et la sagesse qu'il exige, nous nous proposons de nous environner de toutes les lumières que nous pourrons réunir autour du trône où la divine providence nous a placés. Tous nos sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui nous occupe, en adressant à notre garde des sceaux les observations et mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer. Nous éleverons ainsi au rang des lois les résultats de l'opinion publique après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un mûr et profond examen, et nous chercherons tous les moyens d'adoucir la sévérité des peines, sans compromettre le bon ordre et la sûreté générale.

L'esprit systématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos lois criminelles, celui même de la clémence, auquel il serait si doux de se livrer, s'il n'enhardissait au crime par l'espoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la révision de nos lois criminelles, est de prévenir les délits par la certitude et l'exemple des supplices, de rassurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur qui porterait à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos tribunaux; et de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame et que l'intérêt de la société peut permettre à la loi.

Mais en attendant que notre sagesse ait opéré une si utile révolution, dont nous espérons que nos sujets éprouveront incessamment les heureux effets, nous voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger, dès à présent, plusieurs abus auxquels il nous a paru instant de remédier.

Le principal abus qui rendrait en ce genre tous les autres irremédiables jusqu'à la parfaite réforme de nos lois criminelles, a pour principe la disposition de l'article XXI du titre XXV de l'ordonnance de 1670, qui, en ordonnant que les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laisse aux juges la faculté de les mettre à exécution aussitôt qu'ils seront rendus. Cette promptitude peut-être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne souffre point de délai; et nous l'avons autorisée dans ces circonstances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illusoire l'espoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre justice.

Notre humanité n'est point effrayée de mettre un intervalle entre la signification des arrêts de mort et leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étaient presque toujours instruits d'avance de leurs jugemens dans les prisons, et que cette notification était d'autant plus nécessaire, qu'elle ne serait encore qu'insuffisamment suppléée par le conseil que nous nous proposons de leur donner pour les diriger dans leurs défenses.

Un autre abus que nous pouvons supprimer dès à présent, c'est l'interrogatoire sur la sellette. Cette formalité flétrissante n'entra jamais dans la classe des peines imposées par nos lois; elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matiere criminelle, qui veut qu'un accusé, fût-il condamné à mort en premiere instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort. Il n'est donc pas juste que le supplice de l'ignominie précede cet arrêt définitif, qui peut seul constater irrévocablement son crime, et l'expose à perdre la tranquillité d'esprit dont il a besoin pour se défendre devant ses juges.

Attentifs à nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, nous avions déjà porté nos regards sur ce genre de peines que la loi avait autorisé dans l'enceinte des tribunaux. Nous avions pensé que la question, toujours injuste pour compléter la preuve des délits, pouvait être nécessaire pour obtenir la révélation des complices; et en conséquence, par notre déclaration du 24 août 1780, nous avions proscrit la question préparatoire, sans abolir encore la question préalable. De nouvelles réflexions nous ont convaincus de l'illusion et des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connaissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, et peut plus souvent égarer nos juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions et les retractations des criminels. Elle est embarrassante pour les juges, qui ne peuvent plus démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin, elle est dangereuse pour l'innocence, en ce que la torture pousse les patiens à des déclarations fausses qu'ils n'osent plus retracter de peur de voir renouveler leurs tourmens.

Ces considérations nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, sans être moins sûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons pensé que la loi ayant confié à la religion du serment les plus grands intérêts de la société, puisqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvait l'adopter aussi pour garant de la sûreté publique, dans les dernieres déclarations des coupables. Nous nous sommes donc décidés à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen; nous réservant, quoiqu'à regret, de rétablir la question préalable, si, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité.

La sage institution de faire imprimer et afficher les arrêts en matière criminelle, nous a par d'autant plus précieuse au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque sorte l'exemple des supplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit sans cesse sous les yeux des Peuples l'actions des lois qui les protégent, et qu'elle sert à exciter la vigilance des juges, par la seule publicité de leur jugement.

Mais plusieurs de nos cours ont restreint l'influence d'un usage si salutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, sans articuler expressément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que sur les seuls *cas résultant du procès*. D'où il suit que nos Peuples peuvent quelquefois ignorer les causes de ces condamnations solennelles, qui, en mettant la peine à la suite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule, si évidemment contraire à l'objet et à l'esprit des lois pénales, nous exposant d'ailleurs nous-mêmes tous les jours à demander des éclaircissemens sur les arrêts qui nous sont déférés, nous avons cru devoir enjoindre à nos cours, soit qu'elles prononcent en premiere ou en derniere instance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès et formels dans leurs jugemens, les crimes pour lesquels elles infligeront des peines affectives ou infamantes.

Enfin, nous avons considéré que les précautions qu'exige la sûreté publique, obligeaient quelquefois nos tribunaux de suivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, et les exposaient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que, sur de fausses apparences, nos sujets, ainsi traduits en justice, ont subi toutes les rigueurs d'une poursuite criminelle, s'il n'y a point de partie civile au procès sur laquelle tombent les dépens, nos cours les déchargent, il est vrai, de toute accusation, et les renvoient absous, mais elles ne font point imprimer et afficher au nom de la loi, ces arrêts d'absolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique.

Nous desirons et nous espérons de pouvoir leur procurer dans la suite les dédommagemens auxquels ils ont alors le droit de prétendre; et nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée; mais du moins, en attendant que nous puissions compenser pleinement les dommages qu'elle aura soufferts, nous voulons lui assurer, dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre justice de si légitimes regrets.

L'honneur de tous nos sujets étant sous notre protection spéciale, comme la plus précieuse de leurs propriétés, c'est à nous à fournir aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugemens d'absolution, et nous ne balançons pas d'en imposer la charge à notre domaine, comme une portion essentielle de la justice que nous devons à nos Peuples.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit;

Art. Ier. Abolissons l'usage de la sellette; seront les accusés, ainsi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémission et autres en matiere criminelle, interrogés, lors du jugement, derriere le barreau, encore qu'il y ait contre eux des condamnations ou conclusions à des peines afflitives ou infamantes; ordonnons à cet effet qu'il sera placé dans nos cours et juridictions, derriere le barreau, un siége ou banc de bois assez élevé pour que les accusés puissent être vus de tous leurs juges; laissons au choix desdits accusés de rester debout ou assis, ce dont les présidens de nos cours et les juges qui présideront au jugement dans les juridictions, seront tenus de les avertir.

II. Défendons de dépouiller les accusés des vêtemens distinctifs de leur état, mêmes des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en sont revêtus; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

III. Ne pourront nos juges, même nos cours, prononcer en matiere criminelle, *pour les cas résultans du procès;* voulons que tout arrêt ou jugement énonce et qualifie expressément les crimes et délits dont l'accusé aura été convaincu, et pour lesquels il sera condamné; exceptons les arrêts purement confirmatifs de sentences des premiers juges, dans lesquelles lesdits crimes et délits seraient expressément énoncés; à la charge par nos cours de faire transcrire, dans le vu de leurs arrêts, lesdites sentences des premiers juges, le tout à peine de nullité.

IV. La disposition de nos ordonnances, par laquelle il suffit, pour que les arrêts en matiere criminelle passent à l'avis le plus sévere, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puisse être prononcée en dernier ressort, si l'avis ne prévaut de trois voix.

V. Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné: ordonnons à nos procureurs-généraux, ainsi qu'à nos procureurs ès grands bailliages, d'instruire notre chancelier ou garde des sceaux, par le premier courier qui suivra la date desdits jugemens, de la nature des délits sur lesquels ils seront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, et de celle du procès-verbal de leur prononciation au condamné; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, si ce n'est qu'il en soit par nous autrement ordonné.

VI. Exceptons de la disposition de l'article précédent, les jugemens rendus pour le cas de séduction ou émotion populaire; seront lesdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

VII. Nos cours et juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution, rendu en dernier ressort, ou dont il n'y aura appel, sera imprimé et affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon aux frais de notre domaine; les autorisons à décerner pour lesdits frais exécutoire sur notre domaine, en la forme ordinaire, jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires en notre cour de parlement et cour des aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres cours supérieures, et cent exemplaires en nos grands bailliages; sauf aux accusés, renvoyés absous, d'en faire imprimer et afficher un plus grand nombre à leurs frais.

VIII. Notre déclaration du 24 août 1780, sera exécutée, et y ajoutant, abrogeons la question préalable.

IX. Voulons néanmoins que, le jour de l'exécution, il soit procédé par

le juge-commissaire, en la forme prescrite par nos ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; et seront lesdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient constamment dénié dans le cours de l'instruction, et qu'il paraisse, par la nature du crime et par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

X. Voulons aussi qu'encore que lesdits condamnés aient persisté à dénier dans leurdit interrogatoire, ils soient recolés sur icelui, et qu'il ne soit procédé au recollement qu'au moment de l'exécution, à l'effet de quoi sera tout condamné préalablement conduit à la salle destinée au juge ou commissaire.

XI. Dans le cas où le condamné aurait chargé des complices, il sera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la seule ordonnance du commissaire.

XII. Laissons néanmoins à la prudence dudit commissaire d'ordonner qu'il sera procédé sur le champ au recollement, dans les cas où il y aurait nécessité urgente, constatée par le rapport de médecins ou gens à ce connaissans, lequel rapport sera joint au procès; et sera tout ce qui est prescrit par le présent article et par les deux articles précédens, observé, à peine de nullité de l'interrogatoire et recollement, qui ne pourront faire charge et ne serviront que de simple mémoire, etc.

Edit du roi, portant réduction d'offices dans sa cour du parlement de Paris.

Cette cour sera composée, à l'avenir, de la grand'chambre, de la Tournelle et d'une chambre des enquêtes, formant soixante-sept membres. Les deuxieme et troisieme chambres des enquêtes sont supprimées. La suppression tombera d'abord sur les offices vacans, ensuite sur les offices dont sont pourvus les conseillers derniers reçus. Les titulaires et propriétaires des offices supprimés, remettront, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finances et autres pieces au contrôleur-général, pour recevoir leur remboursement, à moins qu'ils ne préferent de conserver leurs offices pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; dans ce cas, ils sont autorisés à garder leurs quittances de finances, dont l'intérêt leur sera payé à raison de 5 pour 100, jusqu'à ce que leur remplacement puisse s'effectuer. Ils sont maintenus dans les privileges attribués à leurs offices, et les conserveront pendant leur vie. Le premier président est autorisé à déterminer, avec le procureur-général, le nombre auquel devront être fixés, pour le bien du service, les offices de greffiers, procureurs et huissiers en la cour du parlement. Nul ne pourra être reçu en l'office de conseiller qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de président, conseiller, avocat ou procureur-général; alors il pourra l'être à vingt-trois ans. Aucun conseiller en ladite cour, ne pourra avoir voix délibérative, ni même entrée et séance à l'assemblée des chambres, qu'il n'ait trente ans révolus. Pour être admis auxdits offices de conseillers, outre l'âge requis ci-dessus, il faudra avoir servi, pendant quatre ans, dans un des offices de lieutenant, conseiller, avocat ou procureur du roi au châtelet de Paris, ou autre grand bailliage, ou dans l'office de substitut du procureur-général, ou suivi, pendant le même nombre d'années, les audiences, et exercé la profession d'avocat au parlement.

Nous rapporterons successivement les principaux édits qui précedent les discours qu'on vient de lire; et d'abord, voici celui portant rétablissement de la cour pléniere.

Edit du roi, portant rétablissement de la Cour pléniere.

Louis, etc. Par notre nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice, nous avons changé la composition et augmenté les pouvoirs de nos tribunaux du second ordre; mais après avoir ainsi établi dans toutes les provinces, des juges qui puissent terminer définitivement le plus grand nombre des procès sur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la législation générale demande encore que nous fassions connaître nos intentions sur le dépôt universel de nos lois et sur leur enregistrement.

Les lois qui intéressent uniquement un ressort ou une partie de notre royaume, doivent incontestablement être publiées et vérifiées dans les cours supérieures qui sont chargées d'y rendre la justice à nos Peuples; mais si les lois qui doivent être communes à toutes nos provinces, continuaient d'être adressées à chacun de nos parlemens, nous ne saurions nous promettre, dans leur enregistrement, la promptitude et l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre édit concernant les assemblées provinciales, desirées par les notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos parlemens, une résistance que l'utilité de ces assemblées et le vœu de la Nation ne permettaient pas de présumer.

Plusieurs de nos provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles, de la liberté du commerce des grains et de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

La prorogatian du second vingtième, enregistrée en notre parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats provinciaux et par plusieurs assemblées provinciales, est aussi rejetée par plusieurs de nos cours. La loi même qui fixe l'état civil de nos sujets non catholiques, est devenue l'objet des remontrances de deux de nos cours; et ces remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, et en la déployant dans toute sa force, nous ramenerions nos cours à l'uniformité et à la soumission dont elles n'auraient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés et continuels de rigueur, quelque nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle. Pendant que nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude et l'allarme se répandent, le crédit s'altere, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, et il nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que nous avons arrêté dans nos conseils.

Cette considérations ont long-tems occupé notre sagesse; elles doivent convaincre nos Peuples, comme elles nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il est nécessaire que les lois communes à tout le royaume soient enregistrées dans une cour qui soit aussi commune à tout le royaume. La nécessité de cette cour unique est devenue encore plus urgente, par la déclaration que nous ont fait presque tous les parlemens, qu'ils étaient incompétens pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt.

Quoique les mesures que nous avons prises par nos bonifications et nos économies, nous donnent toute espérance de rétablir l'ordre dans nos finances, sans recourir à de nouvelles impositions, il n'est pas possible que, dans des circonstance extraordinaires, des besoins pressans ne nous obligent d'établir des impôts passagers. La loi de l'enregistrement nous paraît trop conforme à nos intérêts et à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue est par conséquent indispensable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une cour toujours subsistante pour verifier immédiatement nos volontés et les transmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs, qui nécessitent l'établissement d'une cour unique, nous aurions eu de la peine à nous y déterminer, si cette constitution n'eût pas été fondée sur l'ancienne constitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux sortes d'assemblées font partie de la constitution française: les assemblée momentanées des représentans de la Nation, pour délibérer sur les besoins publics et nous offrir des doléances, et les assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier et publier nos lois.

Déjà nous avons solennellement annoncé que nous convoquerions la Nation avant 1792, et nous n'hésiterons jamais de l'assembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre royaume; antérieures à nos parlemens, elles subsistaient encore au moment où notre parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement les rois nos prédécesseurs ont diminué les ressort de cette cour pléniere et suprême, en créant de nouveaux parlemens par des acte de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les membres, ils n'ont jamais entendu changer la constitution primitive de la monarchie, qui est restée toujours la même.

Nos parlemens ont donc été plus ou moins multipliés: chacune de ces cours a été composée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'officiers: les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a subi aucun changement. Une cour unique était originairement dépositaire des lois; et la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la constitution de la monarchie.

Le projet de ce rétablissement n'est pas nouveau dans nos conseils.

Lorsque par notre ordonnance du mois de novembre 1774, nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens officiers de nos parlemens, l'expérience du passé nous avertit qu'il pourrait arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur institution, ils prissent des délibérations contraires au bien de notre service: en conséquence, pour soumettre le jugement des cas de forfaiture à un tribunal juridique, nous en attribuâmes d'avance la connaissance exclusive à notre cour pléniere, et nous annonçâmes dès-lors formellement; dans une loi enregistrée, l'intention de la rétablir.

C'est d'onc pour enregistrer les lois communes à tous le royaume, et en cas de contravention des tribunaux à nos ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des juges, que nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre événement au trône, de rétablir notre cour pléniere, et que nous réglons les objets et la forme de ses délibérations, ainsi que la tenue et l'ordre de ses séances.

Nous révoquons en conséquence le droit que nous avions accordé à nos parlemens, de vérifier toutes nos lettres en forme d'ordonnances édits, déclarations ou lettres-patentes, tant en matiere de l'égislation que d'administration générale? mais une marque particuliere de distinction et de confiance que nous nous plaisons à donner à notre parlement de Paris, c'est d'admettre successivement à notre cour pléniere tous les membres qui le compose, à mesure que, par ordre d'ancienneté, ils siégeront à la grand-chambre, laquelle, en son entier, fera partie de la cour pléniere. Et en même-tems nous y admettrons un député de chacun des parlemens de notre royaume pour y représenter les intérêts ainsi que les privileges des provinces de leur ressort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour nous assurer du zele éclairé de ce conseil, que nous chargeons expressément de nous faire connaître la vérité.

Dans la vue de composer notre cour pléniere de la maniere la plus propre d'inspirer à nos Peuples une confiance universelle, nous y appelons des membres choisis dans les premiers ordre de l'Etat.

Moyennant ce rétablissement légal et perpétuel de notre cour pléniere, il n'y aura désormais pour tous nos Etats, qu'un enrégistrement unique et solennel de toutes nos lois générales; et ces lois ainsi promulguées par une seule cour, ne seront plus exposées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulieres, qui en rendent l'exécution incertaine et variable, le caractere d'universalité et d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre royaume.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royal, nous avons, par le présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

Art. Ier. Avons rétabli et rétablissons notre cour pléniere.

II. La cour pléniere sera composée de notre chancelier ou de notre garde-des-sceaux, de la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, dans laquelle prendront séance les princes de notre sang, les pairs de notre royaume les deux conseillers d'honneur nés, et les six conseillers d'honneur, sans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puisse y être admis.

Ladite cour sera aussi composée de notre grand-aumonier, grand-maître de notre maison, grand-chambellan, grand écuyer, de deux archevêques et deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs et deux lieutenans-généraux de nos provinces, deux chevaliers de nos ordres, quatre autres personnages qualifiés de notre royaume, six conseillers d'Etat, dont un d'église et un d'épée, quatre maîtres des requête, un président ou conseiller de chacun des autres parlemens, deux de la chambre des comptes et deux de la cour des aides de Paris.

Le capitaine de nos gardes y aura entrée et séance, avec voix délibérative, toutes les fois qu'il nous y accompagnera.

III Notre grand-aumonier grand-maître de notre maison, grand-chambellans et grand-écuyer, les archevêques et évêques, maréchaux de France, gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, et autre personnages, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, présidens ou conséiller des autres parlemens, chambre des comptes et cour des aides, seront par nous nommés aux places à eux destinées en ladite cour plénière, et auront de nous des provisions, à ladite cour adressantes, pour y être enregistrées.

Voulons que pour cette fois seulement, ceux qui ont prêté serment pour leurs charges, places et offices, y soient reçus sans autre serment; et quand à ceux qui n'en aurait prêté aucun, seront tenus de les prêter à leur réception en notre cour plénière, en la forme par nous prescrite : voulons au surplus qu'à l'avenir tous les membres de ladite cour soient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, sans néanmoins examen, et d'y prêter serment.

IV. Les membres de la cour pléniere seront irrévocables et à vie.

V Ladite cour sera présidée par nous, et en notre absence, par notre chancelier, et à son défaut, par notre garde des sceaux, auquel il sera expédié des provisions à cet effet; et à leur défaut, par le premier président des autres présidens de notre parlement de Paris; y exerceront nos avocats et procureurs généraux audit parlement, les fonctions du ministere public.

VI. Le greffier en chef de notre cour de Parlement de Paris assistera seul à toutes les délibérations de la cour pléniere, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts et autres actes de cette cour, un registre séparé dont il aura seul la garde, et dont toutes les expéditions seront collationnées et signées de lui seul; sera néanmoins, en cas d'absence ou autre empêchement, suppliés par les greffiers de la grand'chambre.

VII. Ladite cour sera suffisamment garnie, et en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes toutes entieres des membres qui la compeseront, n'assistent à la délibération; et dans le cas où plus de la moitié des magistrats admis dans ladite cour viendrait à s'en absenter, nous appellerons pour les remplacer les membres de notre conseil, pris parmis les conseillers d'Etat, et à défaut parmis les maîtres des requêtes, suivant l'ordre de leur réception en notre conseil, et ce, dans un nombre suffisant pour qu'il y ait toujours dans ladite cour la moitié au moins du nombre des magistrats qui doivent la composer

VIII. La cour pléniere tiendra ses séances habituelles en la grand'chambre de notre parlement de Paris, et dans les maisons de notre séjour, lorsque nous le jugerons convenable; et lors même que nous ne tiendrons pas en ladite cour pléniere notre lit de justice, les places y seront occupées dans le même rang et dans le même ordre qu'en ce genre de séance; excepté que notre grand-aumonier, les archevêques et évêques seront placés à la suite des pairs ecclésiastiques; les personnes qualifiées, à la suite des pairs laïcs; les présidens ou conseillers des autres parlemens, à la suite de la grand'chambre du Parlement de Paris, et ceux de la chambre des comptes et cour des aides, à la suite des présidens ou conseillers des autres parlemens. Voulons aussi qu'en ladite cour pléniere, et dans les séances ordinaires, les avis soient demandés et donnés à haute voix.

IX. Ladite cour tiendra tous les ans ses séances, depuis le premier décembre jusqu'au premier avril; nous réservant de donner des lettres-patentes pour la continuation de son service, même de l'assembler extraordinairement, lorsque l'importance des affaires nous paraîtra l'exiger.

X. Les assemblées extraordinaires se feront en vertu de nos ordres, qui seront adressés à chacun des membres qui composeront ladite cour; contiendront au surplus lesdits ordres du jour où lesdites assemblées devront commencer.

XI. A compter du jour de la publication et enregistrement du présent édit, notre cour pléniere procédera seul, exclusivement à toutes nos cours, à la vérification, enregistrement et publication de toutes nos lettres en forme d'ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes en matiere d'administration et de législation générale et commune a tout le royaume.

XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires où nous serions obligés, pour satisfaire aux besoins pressans de l'Etat ou aux intérêts et remboursemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts sur tous nos sujets, avant d'assembler les Etats-Généraux de notre royaume, l'enregistrement desdits impôts en notre cour pléniere n'ait qu'un effet provisoire, et jusqu'à l'Assemblée desdits Etats que nous convoquerons, pour sur leurs délibérations être par nous statué définitivement; ledit enregistrement sans préjudice au droits, privilèges et usages des différens Etats particuliers établis dans quelques-unes de nos provinces.

XIII. Voulons au surplus que tous emprunts, dont les intérêts et le remboursement pourront être affectés et s'acquitter sur nos revenus actuels, et par l'effet de leur administration, soient ordonnés et ouverts de notre autorité, et enregistrés seulement en notre chambre des comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

XIV. Lorsque plusieurs lois par nous adressées à notredite cour pléniere, pour y être publiées et enregistrées, seront par elle renvoyées à des commissaires pour en faire préalablement l'examen, il sera formé autant de bureaux de commissaires qu'il y aura de lois, et chacun de ces bureaux sera composé d'un président de notre parlement, des princes de notre sang qui voudront y assister, et de douze commissaires pris dans les différentes classe qui forment ladite cour; savoir, trois parmi les pairs du royaume, trois parmi les grands officiers de la couronne, archevêques et évêques, maréchaux de France, gouverneurs et lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, et autres personnes qualifiées; deux parmi les conseillers d'Etat, maîtres des requête, et présidens ou conseillers des différentes cours; et quatre parmi les membres de la grand'chambre du parlement de Paris : pourront au surplus notre chancelier, notre garde des sceaux et notre premier président, entrer et présider le bureau qu'ils estimeront convenable.

XV. Pourra notre cour pléniere nous faire, avant d'enregistrer, toutes remontrances et représentations qu'elle estimera, à la charge de nous les adresser dans deux mois, à compter du jour ou nos ordonnances édits déclarations et lettres-patentes lui auront été présentés par nos avocats et procureurs-généraux; et pour que notre détermination sur lesdites remontrance soit prise avec une plus grande connaissance de cause, voulons qu'après la présentation qui nous en aura été faite, quatre des douze commissaires qui auront formé le bureau où les dites remontrances auront été rédigées, soient appelés en notre conseil, pour, avec lesdits membres, et en notre présence, être fait la lecture et la discussion desdites remontrances.

XVI. L'enregistrement fait en la cour pléniere, vaudra dans tout notre royaume, pays et terres de notre obéissance : sera tenu notre procureur-général en ladite cour d'envoyer dans la huitaine, tant à nos procureurs-généraux de nos parlemens et autres cours, qu'à nos procureurs ès présidiaux et grands bailliages de tout notre royaume, copies collationnées des édits, déclarations ou lettres-patentes qui auront été registrés en notre cour pléniere, et de l'arrêt d'enregistrement.

Lesdites cours et juges seront tenus d'en ordonner incontinent la transcription et publication, sauf à envoyer ensuite à notre cour pléniere les remontrances ou représentations qui pourront être arrêtées sur les inconvéniens locaux des différens ressorts, lesquelles remontrances ou représentations nous seront présentées par notredite cour pléniere, s'il en est ainsi par elle délibéré.

XVII. Les lettres en forme de déclarations et lettres-patentes, qui n'intéresseront que le ressort ou l'arrondissement d'une cour ou d'un des grands bailliages, seront enregistrées par nos cours ou par nos grands bailliages, suivant qu'il nous plaira de leur adresser directement ces lois, conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du présent mois, sur l'administration de la justice.

XVIII. Pourront nos cours, avant de procéder à l'enregistrement des lettres qui leur seront par nous adressées sur des objets qui n'intéresseront que leurs ressorts, nous faire telles remontrances, et nos juges, adresser à notre chancelier ou garde des sceaux, telles représentations que lesdites cours et autres juges estimeront nécessaires.

XIX. La cour pléniere ne jugera aucuns procès civils ou criminels, si ce n'est ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre ordonnance du mois de novembre 1774, et celles encourues par les contraventions à notre présent édit, ou par le défaut de soumission aux arrêts de ladite cour pléniere : connaîtra ladite cour desdites forfaitures directement et en dernier ressort, contre toutes nos cours et juges supérieurs ou inférieurs, sans aucune exception, et prononcera sur icelles les peines portées par nos ordonnances.

XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture l'officier serait accusé de quelqu'autre délit, il sera renvoyé aux cours et juges qui en doivent connaître, pour être jugé sur ledit délit en la forme ordinaire, même, si besoin est, les chambres assemblées; sauf après le jugement du délit, être ledit accusé jugé, s'il y a lieu, en la cour pléniere, pour la forfaiture.

XXI. Ne pourront néanmoins aucuns membres d'une cour accusée de forfaiture, encore qu'ils soient membres de la cour pléniere, et qu'ils ne soient personnellement accusés, assister ni opiner au jugement sur l'accusation portée contre ladite cour, mais ledit jugement sera rendu par les autres membres de la cour pléniere, et les absens seront suppléés ainsi qu'il est porté en l'article VII ci-dessus.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et observer selon sa forme et teneur; *car tel est notre plaisir*. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, et de notre règne le quatorzieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le roi, *le baron* DE BRETEUIL.

Visa DE LAMOIGNON.

Après la lecture de ces divers discours et édits, M. le premier président prit ainsi la parole :

Sire, votre parlement, attendu le lieu où il plaît à votre majesté de tenir son lit de justice, et dans le cas où seraient portés dans cette séance aucuns édits, déclarations, ou lettres-patentes, ou autres objets qui n'auraient pas été communiqués à votre parlement pour en être délibéré au lieu et en la maniere accoutumée; ensemble, au cas où il serait introduit des personnes étrangeres, et où, en votre présence, il serait demandé à votre parlement des suffrages qui ne pourraient être donnés à voix haute et librement, déclare qu'il ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis ni prendre aucune part à ce qui pourrait être fait dans la présente séance.

Sire, tout annonce à votre parlement une innovation totale dans la constitution de la monarchie. Votre parlement a cru devoir porter au pied du trône les allarmes et la réclamation : il arrête une députation; aussitôt on exerce en votre nom un acte d'autorité absolue contre deux magistrats, dont la conduite irréprochable et consacrée toute entiere au soutien des droits de la monarchie, semblait devoir mériter la bienveillance de votre majesté : tandis que les députés de votre parlement étaient au pied du trône à solliciter l'audience que les circonstances avaient déterminé à demander, le siége de la justice souveraine se trouvait investi par une troupe de gens armés, qui commettaient, au milieu de la nuit, l'acte de violence qui a été consommé le jour même, au milieu de votre parlement assemblé. On a conseillé V. M. de ne pas recevoir les députés de votre parlement, parce que V. M. n'avait pas été prévenue par l'envoi des gens du roi; et lorsque le parlement les a envoyés, l'on a conseillé à V. M. de ne les pas recevoir.

Ces disgraces, ces efforts que l'on fait sous différentes formes pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'au trône, n'annoncent que trop le changement de constitution que les ennemis de la magistrature avaient tenté dès 1771, et qu'ils se flattent de pouvoir consommer en ce moment, en les présentant sous des dehors plus spécieux.

V. M. arrivant au trône, s'était conciliée l'amour de son Peuple, en rétablissant l'ordre antique et vénérable qui subsiste dans votre royaume depuis plusieurs siecles. Sire, la Nation Française n'adoptera jamais le despotisme qu'on veut aujourd'hui mettre dans vos mains, et dont les premiers efforts frappent, dans toutes les parties du royaume, sur les magistrats les plus fidelles. Nous nous garderons bien, Sire, de détailler dans ce moment tous

les malheurs particuliers qui nous affligent, nous nous contenterons de vous exprimer, avec la plus respectueuse fermeté, que les lois fondamentales de votre royaume sont inébranlables; que votre autorité ne peut être aimée qu'autant qu'elle sera tempérée par la justice et la conservation des formes anciennes; que la réclamation de votre parlement pour que les impôts soient délibérés et consentis par la Nation assemblée légalement en Etats-Généraux, régulièrement convoqués et composés, ne doit pas être le motif de l'innovation illégale dont la magistrature entiere est menacée.

C'est l'intérêt de la Nation qui a déterminé tous et chacun des membres de votre parlement à ne participer en rien, soit en corps, soit par individus, à aucune fonction qui pourrait être la suite de nouveaux projets, en quelque tems, dans quelque lieu et avec quelque personne que ce puisse être, et à ne prendre place dans aucun corps qui ne serait pas la cour elle-même, composée des mêmes personnages et revêtue des mêmes droits. Telle est, Sire, la nature des principes de la monarchie française, que les avantages apparens ou momentanés, dont on essayerait de marquer le danger des innovations, ne substitueraient qu'une illusion funeste aux principes, qu'il n'est jamais permis de sacrifier.

Cet objet est si important pour V. M. et la tranquillité de ses Etats, que cette considération absorbe en nous tout autre sentiment, et nous laisse à peine la force de réclamer votre justice en faveur des magistrats enlevés récemment sous nos yeux, avec des circonstances que nous n'osons pas vous peindre.

V. M. reconnaîtra tôt ou tard la justice de nos réclamations; et dans quelque circonstance que se trouve votre parlement, il se rendra à lui-même le témoignage intime qu'il n'a travaillé que pour son roi et pour la Nation.

Au lit de justice du 8 mai, M. Séguier, avocat général, prononça successivement à l'égard des divers édits, les discours qui suivent.

Sur l'ordonnance concernant l'administration de la justice.

Sire, dans une lecture aussi rapide, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de saisir l'esprit général et le développement des dispositions particulières que renferme la nouvelle ordonnance que V. M. vient de faire publier. Réduits à l'impuissance morale et physique de nous expliquer sur une loi que nous connaissons à peine, nous croyons ne pouvoir donner une plus grande preuve de fidélité que de nous en rapporter à la sagesse de V. M., d'en ordonner l'enregistrement.

Sur l'édit portant suppression des tribunaux d'exception.

Sire, les mêmes motifs nous obligeraient de présenter à V. M. les mêmes réflexions; le défaut de connaissance entiere de la loi, l'impossibilité d'en rapprocher les dispositions, la crainte même de ne pouvoir embrasser tous les objets contenus dans l'édit de suppression dont nous venons d'entendre la lecture, le même zele et la même fidélité; tout nous fait un devoir de nous en rapporter encore à la sagesse de V. M.

Sur l'édit portant établissement de la cour pléniere.

Sire, une nouvelle cour des pairs, spécialement destinée à la vérification et à l'enregistrement des lois, pourra-t-elle remplacer ces parlemens antiques, où la Nation assemblée délibérait sur la formation des ordonnances, et accordait à son roi les subsides que la nécessité des tems le forçait de lever sur ses sujets?

Une cour unique en France, une cour dont le pouvoir s'étendra d'un bout à l'autre du royaume, comment les membres qui la composeront, pourront-ils connaître les intérêts de chaque province; comment pourront-ils porter au pied du trône les besoins, les vœux et les réclamations de tous les sujets de V. M.? Nous craindrions de nous perdre dans une matiere aussi vaste, et toujours réduits à l'impuissance de nous expliquer sur une loi qui ne nous est connue que par la lecture qui vient d'en être faite, nous croyons remplir tout ce que V. M. peut attendre de notre obéissance, et nous en rapportant de même à sa sagesse.

Sur l'édit portant réduction d'offices dans la cour de parlement de Paris.

Sire, la loi concernant l'inamovibilité des offices a été dressée à la cour par Louis XI, le 21 octobre 1467, et registré le 23 novembre suivant; elle porte:

Statuons et ordonnons que désormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation faite du bon gré et consentement du résignant, dont il apparaisse duement, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement, et selon les termes de justice, par juges compétens, et dont il apparaisse semblablement.

Quinze ans après avoir publié cette ordonnance, le même roi, avant de mourir, en fit jurer l'exécution à son fils Charles VIII; il envoya à son parlement l'acte authentique de ce serment, pour y être publié et enregistré. Au commencement du règne de Charles VIII, les Etats-Généraux assemblés à Tours, en 1484, crurent qu'il était nécessaire de consacrer de nouveau cette loi, par un vœu solennel; ils en firent la demande à ce même prince, qui répondit aux Etats, qu'*il était raisonnable que nul officier ne soit destitué de son office et état, sinon par mort, résignation, ou forfaiture préalablement jugée par juges compétens.* En conséquence, il accorde la demande, et veut que l'article soit entretenu et observé dorénavant.

Depuis cette époque, la loi de l'inamovibilité est devenue une loi du royaume. Votre majesté veut donc déroger à cette loi si solennelle! Supprimer un office, c'est destituer l'officier titulaire, lorsqu'on l'enleve à ses fonctions. Abîmés dans la plus profonde douleur, après avoir représenté à votre majesté les inconvéniens d'une suppression aussi contraire aux ordonnances du royaume, il ne nous reste qu'à nous renfermer dans une obéissance passive, et à nous en rapporter à la sagesse de votre majesté.

Sur la déclaration relative à l'ordonnance criminelle.

Sire, la déclaration dont nous venons d'entendre la lecture, présente plusieurs acte d'humanité et de bienfaisance, dont tous les français s'empresseront de rendre de très humbles actions de graces à leur souverain. Pénétrés nous-mêmes des sentimens dont votre majesté est animée, sans qu'il nous soit possible de lui faire connaître en ce moment les inconvéniens qui pourront diminuer la grandeur d'un tel bienfait, sur-tout par le désespoir des malheureux condamnés qui resteront un mois entier entre la vie et la mort, nous ne nous permettrons que cette seule considération; et par suite du respect et de soumission la plus profonde, nous nous en rapportons à la sagesse de votre majesté.

Sur la déclaration concernant les vacances.

Sire, l'interruption que votre majesté ordonne des fonctions ordinaire de son parlement, ne peut envisagée que comme une espece d'interdiction, qui, quoique momentanée, ne présente pas moins une espece de flétrissure sur le premier parlement du royaume, dont l'activité est nécessaire au bien de votre service. Effrayés d'une suspension aussi affligeante qu'inattendue, il ne nous reste qu'à lever les mains au ciel, et faire les instances les plus respectueuses, et à supplier très-humblement votre majesté de retirer, pour sa propre gloire, une déclaration qui semble compromettre aux yeux de toute la Nation, l'honneur de son parlement.»

En sortant du lit de justice, messieurs de grand-chambre écrivirent au roi la lettre suivante:

Sire, vos fidelles magistrats, consternés des innovations destructives de la constitution de la monarchie, dont on essayerait inutilement de les rendre participans, supplie votre majesté de leur permettre de lui déclarer l'impossibilité absolue où ils sont d'accepter aucune des fonctions qui leur sont attribuées par les édits dont ils viennent d'entendre la lecture. C'est le zele le plus pur qui dicte à vos magistrats la déclaration qu'ils viennent déposer au pied du trône.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de votre majesté les très-humbles et très-obéissans serviteurs et fidelles sujets. *Signée de tous.*

Le lendemain 9, tous messieurs, demeurés à Versailles, par ordre du roi, reçurent des lettres de cachet pour se trouver à une premiere séance de la cour pléniere. Avant de s'y rendre, ils firent la protestation suivante:

Nous soussignés, magistrats du parlement, retenus par ordre du roi dans la ville de Versailles, déclarons unanimement que, par suite de l'obéissance purement passive qui nous a conduit hier au lit de justice, nous nous rendons cejourd'hui à la séance à laquelle le roi nous ordonne d'assister par de nouveaux ordres en date du 8 du présent mois, adressés à chacun de nous.

Déclarons que nous n'entendons prendre aucune part à tout ce qui pourra se passer à ladite séance, et que, de notre assistance à ladite séance, il ne pourra être induit aucune sorte de consentement ou d'acquiescement à la formation de la cour pléniere, dont notre serment, notre devoir et notre fidélité au service du roi ne nous permet pas d'être membres.

Sera la présente déclaration remise entre les mains de M. le principal ministre, pour être à jamais le garant de nos sentimens et la regle de notre conduite.

Et sera M. le principal ministre prié de la remettre entre les mains du roi avant la séance de cejourd'hui, nous réservant de la renouveller dans toutes les occasions et dans les formes qui seraient les plus propres à lui donner l'authenticité et la publicité nécessaires.

Signée de tous, et de MM. d'Agueseau (75) *et* de la Michodiere, *comme conseiller d'honneur.*

A la séance, le roi prononça un discours en ces termes:

Messieurs, vous avez entendu hier mes volontés, et je vous ai rassemblés pour vous dire que je persisterai toujours dans l'exécution d'un plan qui a pour but l'ordre général de mon royaume et le bonheur de mes sujets.

Je compte sur votre zele et votre fidélité à mon service; lorsque j'aurai déterminé les personnes qui composeront avec vous ma cour pléniere, je vous réunirai même avant le tems ordinaire de vos séances, si le bien de mon service et la nécessité des circonstances l'exigent.

Après la séance, messieurs grand'chambre signerent tous la protestation qui suit:

Nous soussignés présidens, conseiller d'honneur, conseillers, gens du roi et greffier en chef du parlement de Paris, toujours unis à nos confreres supprimés illégalement et contre toutes les lois du royaume, par l'édit du jour d'hier, publié au lit de justice, par l'ordre du roi, déclarons unanimement ne pas nous défier de l'antique et légale formation du parlement, composé des princes du sang royal, des pairs de France et de l'universalité de tous ceux qui ont été en vertu d'office inamovible dans ladite cour, et ne pouvoir exercer aucune des nouvelles fonctions qui nous font attribuées par les édits publiés au lit de justice, déclarons que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans les arrêtés pris précédemment par ladite cour, et dans les principes y contenus; et afin que la présente déclaration soit ferme et stable à jamais, et connue de tous nos concitoyens, et dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner dans le greffe du parlement, nous autorisons celui d'entre nous qui sera porteur de la présente, de la déposer entre les mains de tels officiers publics qu'il jugera convenable, et de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira nécessaire. *Signée de tous.*

Le 9, messieurs des enquêtes et requêtes écrivirent individuellement à M. le garde des sceaux les lettres ci-après.

Lettres des non-supprimés.

Monseigneur, profondément affligé des innovations tentées sur la constitution de la monarchie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en offrant à sa majesté l'hommage, de ma respectueuse fidélité, lui déclarer de

(75) Gendre de M. le garde des sceaux.

ma part l'impossibilité où je suis de donner aucune adhésion personnelle à l'altération de mes fonctions portée dans les édits, déclarations et ordonnances dont j'ai entendu hier la lecture.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre, etc.

Lettre des supprimés.

Monseigneur, attaché par mon devoir et par mon serment aux principes et aux lois qui maintiennent et consacrent l'inamovibilité des magistrats, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en offrant à sa majesté l'hommage de ma respectueuse fidélité, lui déclarer de ma part l'impossibilité absolue dans laquelle je suis de donner aucune adhésion personnelle à ma suppression, que je ne puis ni ne dois reconnaître.

Je suis, avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

N. ... *conseiller au parlement.*

Le parlement, de retour à Paris, trouva toutes les avenues du palais hérissées de bayonnettes, et toutes les salles remplies de soldats; la porte de la grand-chambre était obstruée par un monceau d'armes.

Cette violence a mis les magistrats dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après la vacance ordinaire de la Pentecôte, et le cours de la justice a été interrompu pendant près de cinq mois.

Le 24 août, le principal ministre fut disgracié.

Le 5 septembre, M. le premier président reçut ordre de faire avertir les magistrats de se rendre à Paris.

Le 13, tous messieurs reçurent individuellement une lettre de cachet pour se rendre le lundi 15 à Versailles. Les magistrats, justement alarmés du mystere qui couvrait les projets du sieur de Lamoignon, crurent devoir manifester leurs sentimens par une nouvelle protestation: en conséquence elle fut rédigée ainsi qu'il suit:

Nous soussignés présidens, conseillers, gens du roi, greffier en chef, et officiers du parlement de Paris;

Justement alarmés de l'annonce d'un lit de justice prochain; considérant que cette forme ordinairement employée pour manifester des volontés contraires aux intérêts de la Nation, est celle dont veut se servir le même ministre qui, au mois de mai dernier, a préparé, avec le même mystere, des édits destructeurs des droits de la Nation, et par le discours qu'il a prononcé lors de leur publication, s'en est déclaré l'auteur ou le complice;

Considérant que, contraint par la force de l'opinion publique qui a repoussé ces lois désastreuses, ce ministre a perdu l'espoir de renverser d'un seul coup la constitution de cette monarchie; mais qu'il n'abandonne point sans doute ses funestes projets;

Convaincu que son unique but est toujours de soumettre les Peuples au joug du despotisme, comme son unique moyen pour y parvenir est d'enlever à la magistrature l'estime et la confiance de la Nation, persuadé qu'il lui serait facile d'anéantir les lois s'il pouvait diriger l'opinion publique contre ceux qui, par état, sont leurs gardiens et leurs défenseurs;

Considérant que, dans cette vue, il se bornera peut-être à attaquer des principes moins essentiellement liés en apparence à la constitution, et qu'il présentera comme intéressant seulement les priviléges et les droits des cours;

Que, pour avoir un motif d'accuser les magistrats, il emploie dans ce moment la forme du lit de justice, n'ignorant point que cette forme oblige le parlement de protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient, et qu'il espere faire envisager cette déclaration indispensable comme un effet de l'intérêt particulier qui déterminerait les magistrats à rejeter des projets avantageux au public.

Que cependant les magistrats, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, desirent de voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire, et dans la législation civile et criminelle; mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est inconséquent, à l'instant où les Etats-généraux vont être assemblés, de consommer ces réformes et ces changemens, avant que la Nation ait fait connaître son vœu.

D'après ces motifs et ces considérations, persistant dans l'arrêté de la cour du 9 mai, et dans nos protestations subséquentes, nous déclarons que nous protestons également de nouveau contre tout ce qui a été fait au lit de justice du 8 mai, et que nous ne cesserons de nous opposer à l'exécution du système de la seule volonté, auquel les ministres veulent asservir la Nation.

Protestons également contre tout ce que l'on voudrait induire de notre présence à la publication de tout ce qui serait contraire à la propriété, à la liberté publique et aux lois constitutionnelles de la monarchie:

Protestons en outre contre toute exécution ou modification des édits publiés au lit de justice du 8 mai dernier:

Contre la suppression des tribunaux d'exception, et contre la suppression, création, extension de pouvoir, réunion de quelques tribunaux que ce soit, opérée en exécution desdits édits.

Et déclarant qu'aussitôt que la violence qui nous empêche d'exercer nos fonctions sera cessée, nous nous empresserons de réparer les maux que leur suspension forcée a produits, et que nous emploierons tout le pouvoir que nous donnent les lois, pour maintenir dans toute leur force et intégrité les principes dont nous sommes les dépositaires, et que notre devoir comme notre serment nous obligent de défendre au péril de notre fortune, de notre liberté et de notre vie.

Et afin que la présente déclaration, qui doit être à jamais le garant de nos sentimens, soit ferme et stable, dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner au greffe de la cour, nous autorisons celui d'entre nous qui en sera porteur, de la déposer entre les mains de tel officier public qu'il jugera convenable, et de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira nécessaire.

La présente protestation a été signée par MM. les présidens du parlement, les conseillers d'honneur et de grand-chambre, MM. les présidens et conseillers des enquêtes et requêtes, MM. les gens du roi, greffier en chef, substituts et officiers du parlement.

Le dimanche 14, les projets du sieur de Lamoignon furent heureusement déconcertés; la chûte de ce ministre annonça à la France la fin de ses maux.

MM. reçurent contre-ordre, et le lit de justice, que le garde des sceaux avait préparé pour faire reparaître ses projets sous une forme nouvelle, qui devait prolonger contre la situation affreuse où se trouvait cette monarchie, n'eut point lieu.

Le roi fit choix de M. Barentin, premier président de la cour des aides, pour lui confier les sceaux.

Ce magistrat s'est empressé de réparer les maux causés par son prédécesseur, et de seconder les intentions personnelles et bienfaisantes du roi.

Le 24 septembre, les magistrats se rendirent au palais à huit heures du matin; les pairs s'y trouverent au nombre de dix; savoir, MM. de Beauvais, de Châlons, d'Uzès, de Fronsac, de Luynes, de la Rochefoucault, de Gesvres, de Piney, de Saint-Cloud, de Praslin.

Le public était déjà rassemblé en grand nombre, et les membres de la cour reçurent les plus vifs applaudissemens à leur arrivée.

La cour étant en place, MM. les gens du roi demanderent à entrer.

Entrés, ils présenterent à la cour la déclaration qui ordonne que l'Assemblée des Etats-généraux aura lieu dans le courant de janvier prochain, et que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions. M. Segnier, portant la parole, a dit:

« Messieurs, nous apportons à la cour une déclaration du roi, qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de janvier de l'année 1789, et que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions ».

Au moment où tous les membres de la cour, à peine sortis de la consternation la plus profonde, après avoir long-tems été, pour ainsi dire, sous l'anathême de l'autorité, rentrent, précédés par les vœux de tous les ordres des citoyens, sous ces voûtes augustes demeurées muettes pendant leur absence, la voix publique jouit sans crime du privilége de parler pour la loi dans le sanctuaire même de la justice.

La cour suspendue dans ses fonctions depuis le triste événement du 8 mai dernier, mais toujours fidelle et constante jusque dans les revers, n'a pas eu la liberté de s'assembler, pour délibérer avec tous ses membres sur les très-humbles remontrances que l'amour, le devoir et la fidélité lui auraient inspirées. Notre ministre lui-même, lors de la publication des derniers édits, avait été réduit à un silence forcé, par l'impuissance absolue de s'expliquer sur des lois nouvelles, que nous pouvions à peine comprendre, d'après une lecture rapide qui ne laisse ni la faculté de saisir les objets, ni le tems de réfléchir sur l'ensemble des différens articles, ni la possibilité d'en rapprocher les dispositions, ni même le choix d'expressions conformes au profond respect qu'inspire la majesté royale dans tout son éclat. Mieux instruits aujourd'hui, ce que nous n'osâmes point hasarder alors, nous le ferons; et pour l'acquit de notre conscience, et pour répondre au vœu unanime de toute la France.

Les dispositions de l'édit concernant l'administration de la justice étaient aussi opposées à l'intérêt de tous les sujets du roi qu'à l'ordre établi de toute ancienneté dans la hiérarchie des différens siéges du royaume.

Nous ne parlerons pas des tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres juridictions, et qui semblent exiger une attribution particuliere. Les uns et les autres se trouvaient subordonnés tout à la fois aux parlemens et aux cours des aides, suivant la diversité des matieres: et cette double subordination aurait donné lieu sur l'appel à une multitude de conflits, plus onéreux que les appels d'incompétence.

Indépendamment de ces tribunaux, il existait en France, les juges des seigneurs, dont la justice est patrimoniale, les prévôtés royales, depuis longtems supprimées en partie, pour éviter aux justiciables un degré de juridiction, les bailliages et sénéchaussées répandus dans les provinces, dont plusieurs ont été érigés en présidiaux, et les cours souveraines qui connaissent de l'appel des sentences de ces dernieres juridictions, toutes égales entr'elles et indépendantes les unes des autres.

Le plan qu'on avait fait adopter présentait non-seulement la subversion de tous ces tribunaux, mais l'anéantissement de toute justice en France.

La faveur et la préférence accordées aux uns pour les ériger en grands bailliages, avec droit de ressort dans leur arrondissement.

La jalousie et le mécontentement des autres, restés dans la classe de simples sénéchaussées ressortissantes aux grands bailliages.

Le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes, suivant la nature des fonctions qui leur étaient attribuées, tout annonçait une existence inégale entre des siéges égaux dans l'origine. Cette distinction, en dénaturant les offices, devait amener les rivalités et les dissensions. Le désordre serait né du défaut de police; et une vexation raisonnée aurait enfin soulevé les bailliages inférieurs contre les grands bailliages, jaloux de faire sentir leur autorité.

Ces grands bailliages n'auraient bientôt reconnu aucune espece de subordination. Enhardis par la juridiction universelle qui leur était attribuée, ils pouvaient prétendre à une sorte de supériorité sur les cours souveraines elles-mêmes, puisque les substituts de M. le procureur-général étaient autorisés à *requérir d'office, même à revendiquer* les causes portées dans les parlemens, pour faire juger la compétence par les grands bailliages.

Mais quelqu'inconcevable que fût cette attribution inouie, ils ne pouvaient jamais, par la force même de leur institution, être envisagés que comme de vrais phénomenes dans l'ordre judiciaire. Partagés en trois colonnes qui devaient se remplacer, ils auraient prononcé, dans de certains tems, en dernier ressort; dans d'autres ils auraient jugé à la charge de l'appel, et cet appel devait être porté devant les juges du même corps qui, tour-à-tour, auraient eu la puissance de réformer les premiers, sans pouvoir alors être ré-

former. Cette alternative de supériorité et de dépendance eût opéré nécessairement ou une coalition entre les mêmes officiers, tour-à-tour supérieurs et dépendans, pour confirmer réciproquement leurs sentences, ou une division funeste occasionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion personnelle; division d'autant plus difficile à calmer, que l'entêtement et l'esprit de domination en eût été la source et le moteur invisible.

Que ne pourrions nous pas encore ajouter sur l'étendue des sommes auxquelles était portée la compétence, soit des présidiaux, soit des grands bailliages? Ce pouvoir exorbitant devenait pour les justiciables, un de ces fléaux dont l'expérience a fait sentir tout le danger. Le motif même sur lequel on s'était appuyé, la nécessité de rapprocher des parties le tribunal où elles devaient faire juger leur appel, ce motif n'était que spécieux, parce qu'il était sans fondement dans une ville où il y aurait en tout ensemble un grand bailliage et une cour supérieure. Les frais du voyage et l'accélération du jugement étaient les mêmes, et ce fantôme de bien public ne servait qu'à voiler l'intention d'anéantir le ressort de tous les parlemens.

Mais en supposant ce grand intérêt véritable, le projet n'en était pas moins désastreux. Si les sujets du roi trouvaient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller soutenir leurs prétentions et défendre leurs droits; cette justice, concentrée dans la province, ne pouvait-elle pas être susceptible de bien des abus, dès qu'elle ne serait plus surveillée par une autorité supérieure? D'un côté, la somme sur laquelle les présidiaux pouvaient prononcer en dernier ressort, excédait la mesure de la fortune de la plupart des particuliers. D'un autre côté, le pouvoir des grands bailliages absorbait la presque totalité des contestations que la noblesse peut avoir à soutenir. Ainsi les nobles, de même que les autres habitans de chaque province, abandonnés à des juges prévenus, ou livrés, faute de juges, à l'impéritie de praticiens sans lumières et sans connaissances, auraient trouvé un nouveau malheur dans la ressource même que le roi paraissait vouloir leur accorder.

Joignons à tous ces inconvéniens la concurrence établie en faveur des juges royaux sur les juges des seigneurs, concurrence qui laissait aux parties la facilité de se soustraire à leurs juges naturels, et la liberté de s'en donner à leur choix; l'obligation imposée aux seigneurs d'avoir, dans le chef-lieu de leurs justices, des officiers gradués, résidens et domiciliés, des prisons et un geolier qui aurait prêté serment devant le juge d'appel; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des prisonniers immédiatement après leur capture, et le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le décret. Cette prévention et ces formalités, presqu'impossibles à remplir dans le court délai fixé par le nouveau réglement, anéantissaient tout à fait les justices seigneuriales, dont la loi semblait néanmoins vouloir conserver la propriété.

Ces contraintes, ces difficultés, ces entraves, ne sont cependant que d'une faible considération, quand on les rapproche de l'abus énorme qui résultait de la compétence exclusive des grands bailliages; qui, selon le texte même de l'édit concernant l'administration de la justice, devaient décider *sans appel les causes criminelles, de même que les procès civils, lorsque l'objet contesté ne s'élevera pas au-dessus de vingt mille livres.*

Qu'il est douloureux pour une ame sensible, d'avoir à s'expliquer publiquement sur une pareille similitude! Eh quoi! l'existence des sujets du roi, ce bienfait qu'ils tiennent de la nature, la vie des hommes, était évaluée au même taux que leur fortune! Et le même tribunal pouvait condamner à mort un citoyen sur lequel son pouvoir, en matière civile, était spécifiquement borné à vingt mille livres! somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallele avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur et la liberté? Si l'on a osé se permettre d'accuser l'ordonnance de 1670 d'inhumanité et de barbarie, qui ne se serait-on pas permis contre la nouvelle législation?

Eh! qu'à produit jusqu'à ce jour le bouleversement général de tous les tribunaux du royaume? La cessation entiere de la justice dans le long intervalle de cette interdiction réelle et de fait, déguisée sous la qualification d'une vacance forcée. La Nation s'est demandé à elle-même: qu'est devenu ce premier parlement du royaume, aussi ancien que la monarchie et qui tenait à sa constitution; cette cours des pairs essentiellement existante, qui a rendu des services si importans à nos rois, et qui a cimenté de son sang l'ordre de la succession à la couronne; ce corps enfin, dont la stabilité devait être garantie par les ordonnances rendues sur la demande des Etats-généraux? Séparé, en quelque sorte, d'avec lui-même; un seul acte de la volonté absolue du souverain, en diminuant son existence, en altérant ses formes, en restreignant ses fonctions, en supprimant une partie de ses membres, en a, pour ainsi dire, préparé l'anéantissement.

Cette distinction, prononcée avec tant d'éclat, pouvait-elle subsister avec justice? Si l'on oppose à la réclamation des cours souveraines le silence respectueux dans lequel elles se sont renfermées, la loi répond par notre bouche, qu'un enregistrement forcé ne peut équivaloir à une démission libre, et qu'un magistrat ne peut être privé de son office que dans les cas prévus par les ordonnances du royaume. Tous les monumens de notre législation déposent de cette vérité; et nous pourrions faire passer sous les yeux du ministere, dans un tableau rapide, une longue suite de princes qui, depuis Charles-le-Chauve jusqu'à nos jours, placés sur le trône entre la loi et la liberté, ont laissé après eux un long souvenir. Si quelquefois ils se sont abandonnés à des insinuations dangereuses, ils se sont repentis de les avoir écoutées, et n'en ont pas moins obtenu les éloges de la postérité, parce qu'amis de l'ordre et protecteurs de tous les Etats, ils se sont empressés de réparer les maux que des ministres ambitieux avaient pu faire en abusant de leur confiance et de leur autorité.

Il y a des lois dans les Empires, dit Bossuet, *contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit; et il y a toujours à revenir contre, et dans d'autres circonstances et dans d'autres tems.* (Politique sacrée, liv 8.) C'est ainsi qu'à son avénement à la couronne, le roi s'est déterminé à rappeler les magistrats exilés, à rétablir les proscrits, et à rendre à son parlement son antique dignité.

Ce qu'il fit alors, autant pour le bonheur de ses Peuples que par amour de la justice, il le fait une seconde fois. Du haut de son trône, il a jeté ses regards sur toutes les parties de son royaume. Il n'a vu par-tout que trouble et confusion, les cœurs remplis d'effroi, les esprits plongés dans la consternation. Ce Peuple si attaché à ses souverains, si naturellement ému d'une sensibilité vive pour tout ce qui porte l'empreinte de la bienfaisance et de la liberté, les Français semblaient avoir dépouillé leur caractere pour se livrer à la douleur la plus profonde. Toutes les provinces attendaient avec crainte quel serait le sort de leurs magistrats. Les uns ont été supprimés, les autres ont été suspendus, non-seulement dans la capitale, mais dans tout le royaume. Les tribunaux inférieures, les grands bailliages eux-même sont encore la plupart dans l'inaction. L'impunité enhardit le crime; les malfaiteurs se multiplient; et dans le sommeil de la loi, la justice éternelle a veillé seul sur la France.

L'administration de justice est le principe qui entretient la vie politique des plus grands Etats. Suspendre l'action de ce principe, c'est occasionner ou une léthargie ou des convulsions, souvent mortelles; en déterminer le cours, ou en interveuir les effets, c'est exposer le corps de l'Etat à une révolution non moins dangereuse. On ne peut changer les formes observées de toute antiquité dans une monarchie, sans altérer la confiance des Peuples, sans compromettre l'autorité elle-même, sans mettre au hazard le bonheur et la tranquillité publique. Les abus naissent du sein des inovations. La prudence la plus consommée ne peut les prévenir, parce qu'elle ne peut se flatter de les prévoir.

La puisance royale est appuyée sur la justisce et sur la force. Leur union seule rend le trône inébranlable. La justice est l'ame et la vie du souverain. La force assure l'exécution des décrets de sa justice. Tant que cette heureuse harmonie subsiste, elle attache les Peuples au prince par les liens de l'amour et du respect; elle attache le prince à ses Peuples par ses propres bienfaits. Mais si l'équilibre est rompu, si la justice sesse de diriger les actes de la force, si la force ne sert qu'à contraindre ou interrompre la justice, tous les nœux se relâchent: la justice, dépouillée de son autorité protectrice, n'inspire plus que la terreur. Les sentimens se glacent, les mœurs s'alterent, les cœurs s'isolent, l'amour de la Patrie s'éteint. Les malheurs publics ne touchent plus des hommes qui n'ont plus intérêt d'être citoyens: ou si ces maux se font enfin sentir, ce n'est point pour inspirer des ressources, ranimer l'énergie, réveiller le patriotisme; c'est pour exciter les murmures produire le découragement, et entretenir les dissentions qui préparent lentement la décadence des plus puissans Empires. Et combien de fois l'expérience n'a-t-elle pas fait voir, dans ces crises déplorables la force, égarée par l'oubli des principes se tourner contre elle-même, et renverser aveuglément le pouvoir qui lui avait donné le mouvement et l'activité?

Par sa nouvelle déclaration, le roi détruit le nouvel ordre qu'on lui avait fait introduire dans l'administration de la justice. C'est un nouveau bienfait dont le Peuple Français rendra d'éternelles actions de graces à son souverain. Et en effet, les magistrats, quoique nommés par le prince, ne sont pas moins les juges de la nation. Reconnus par elle, ou institués sur sa demande, n'est-elle pas intéressée à leur stabilité autant que le souverain lui-même? Peuvent-ils être vertueux, toujours prêts à défeudre la cause publique, et prompts à se sacrifier pour les vrais intérêts de la couronne, s'ils sont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorsqu'ils se seront renfermés dans l'exacte observation de leurs devoirs? Enfin, de quelle utilité une cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des Peuples? Une magistrature honorable fait respecter le gouvernement: une magistrature avilie ne peut-être respectée.

Nous reconnaisons qu'il ne peut y avoir qu'un seul souverain en France, et que l'autorité réside dans sa seule personne. La volonté du prince fait la loi; mais la loi à son tour devient la volonté du prince. Quand elle a été demandée par les Etats, quand elle a été accordée par le souverain, quand elle a été consentie par la Nation, elle devient le droit public du royaume; il n'est plus libre au monarque de l'anéantir par un seul acte de sa volonté suprême; il est digne alors de la majesté d'un roi juste de déclarer qu'il est lui-même sous l'empire de la loi (67). Paroles remarquables d'un empereur, maitre presque tout l'univers connu, et qui ne croyait pas porter atteinte à sa souveraineté, en posant lui même les bornes dans lesquelles elle était renfermée. Quelle confiance ne doit pas inspirer un monarque qui ne rougit pas de dire à ses sujets: Je regne par la loi, et la loi est la mesure de ma volonté.

Le droit public du royaume ne peut être altéré, que le trône lui-même ne soit ébranlé. S'il était possible de suspendre ou d'abolir arbitrairement les loix anciennes, chaque nouveau regne verrait éclore un nouveau système de législation, un nouveau système de finances, un nouveau système de gouvernement. L'ordre établi serait renversé; il n'y aurait d'autres lois que celles du moment; et la France affermie par la loi salique, tremblerait en se rappellant les atteintes qu'un ministere corrompu a tenté autrefois de porter à sa constitution.

Tous les législateurs ont cru devoir fixer leur attention sur les dangers de l'instabilité de la loi; les plus vertueux se sont exilés volontairement pour en assurer l'exécution: et les plus célèbres républiques de la Grece ont penché vers leur ruine, aussitôt qu'énervées par le luxe, elles ont permis aux philosophes de leur siecle d'attaquer les lois et de s'élever contre leur constitution.

C'est cette immutabilité de la loi que les magistrats ne cesseront jamais de réclamer. On les a présentés comme des corps républicains qui affectent l'indépendance; on les a peints à la face de la Nation comme des ambitieux qui cherchent à introduire l'aristocratie dans le sein de la monarchie Française. Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pour la race auguste qui depuis tant de siecles porte le scepte de Clovis? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie, les droits sacrés de la succession au trône, et de l'indépendance absolue de la couronne de France? Et que sont-ils donc ces magistrats, pour résister à leur souverain? C'est l'autorité du roi qu'ils exercent, c'est en son nom qu'ils prononcent, c'est la dette de la souveraineté qu'ils acquittent, c'est au nom de la Nation qu'ils réclament. Dépositaires des ordonnances, défenseurs nés des droits de la couronne, gardiens des lois et organes des Peuples, n'ont-ils pas donné dans tous les tems l'exemple d'une obéissance passive et du respect le plus profond? Le roi parle, et ils sont dispersés; le roi commande, et ils sont suspendus. On ne les entend pas même se plaindre du coup qui les accable: l'exrès du mal pourra seul un jour en faire connaître l'étendue.

Continuellement froissés entre le devoir et l'autorité; accusés, parce qu'ils sont trop fidèles; coupables, parce qu'ils ne veulent pas manquer à leur serment; arrachés de leurs foyers, enlevés à leurs familles, forcés de diviser leur fortune, et quelquefois renfermés dans des prisons destinées aux criminels d'Etat; quelle résistance ont-ils jamais apportée à l'exécution des

(76) *Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri. Adeo de autoritate juris nostra pendet autoritas: et revera majus imperio est submittere legibus principatum. Imp. Theod. et Val. ad Senatum.* L. 4, Cod. de Legib.

ordres particuliers que les ministres leur ont fait signifier ? Comment les traiter de tel elles, ceux qui n'ont d'autres armes que de simples protestations, d'autres défenses que leurs très-humbles remontrances, d'autre appui que leurs prieres et leurs supplications ; eux dont le dévouement entier ne se réserve que l'honneur et la conscience ; eux enfin qui, animés du même esprit que tous les militaires du royaume, prodigueraient leur sang et leur vie pour la conservation de leur prince et la gloire de son regne.

Il n'est rien que le souverain ne puisse exiger de notre amour ; il peut tout se promettre de notre fidélité ; mais qui pourrait relever les magistrats du serment qu'ils ont fait de garder et observer les ordonnances ?

Il en est de deux sortes. Les unes sont les ordonnances des rois, qui varient suivant la diversité des tems et la nature des circonstances. Les autres sont les ordonnances du royaume, les coutumes, et les capitulations des provinces. Ces ordonnances, ces coutumes, ces capitulations ne peuvent être changées ni altérées, on parce qu'elles tiennent à la constitution de la monarchie, et parce qu'elles ont été formées sur les demandes des Etats, ou parce qu'elles sont la condition irritante sous laquelle les provinces ont été unies et incorporées à la couronne. C'est un contrat synallagmatique ; et le monarque ne peut pas plus y donner atteinte, que les Peuples se soustraire à leur serment de fidélité.

Voilà les ordonnances que nous sommes spécialement chargés sur notre honneur et notre conscience de conserver, au péril même d'encourir la disgrace du souverain. La nation pourrait nous demander compte de notre ministere, nous accuser de prévarication, et le roi lui-même nous reprocher un jour notre faiblesse. L'honneur, oui l'honneur est plus impérieux que l'autorité ; et s'il fallait abandonner la cause des lois pour se prêter avec complaisance aux projets désastreux qui ont interrompu le cours de la justice, aucun des membres de la cour ne balancerait à offrir le généreux sacrifice d'un état qu'il ne pourrait plus exercer sans rougir. Les ames viles se laissent corrompre par de grandes promesses ; les ames nobles se ressemblent toujours à elles-mêmes, et la pureté de leurs intentions est la regle de leur conduite.

Nous ne nous permettrons plus qu'une réflexion, elle est bien importante. L'administration des finances est devenue la base de tous les gouvernemens ; cet objet seul commande à tous les autres, et influe jusques sur la législation française. Souvent il fait taire les lois elles-mêmes ; ce sont les besoins du moment qui exposent les tribunaux aux coups d'autorité les plus inattendus. On a suspendu l'activité des cours souveraines, pour se débarrasser des réclamations, toujours impuissantes, que le bien public les obligeait de renouveler sans cesse ; on a voulu faire craindre pour la liberté, lorsqu'on se proposait d'envahir les propriétés.

La facilité des emprunts, qui sont infailliblement le germe des impôts, la multiplicité des impôts, qui sont la suite nécessaire des emprunts, ont, depuis trois règnes, accumulé la masse énorme des engagemens de l'Etat. Cette masse, semblable à ces avalenches qui tombent du haut des montagnes, s'est accrue dans la rapidité de sa chûte, et a creusé un abyme effrayant, dont les administrateurs eux-mêmes n'ont pu jusqu'ici mesurer la profondeur.

La France est obérée : mais elle n'est pas sans ressource. La plus forte, comme la plus prompte, est dans le cœur des Français. Henri IV, l'idole de la France, n'en connaissait point de plus assurée. S'il dut une partie de la gloire de son règne au ministre vertueux qu'il honora de sa confiance et de son amitié, le roi s'applaudira un jour d'avoir rappelé au pied du trône un ministre qui va s'efforcer de marcher sur les traces de Sully. On reconnaît en lui le même caractère, la même austérité de mœurs, le même esprit d'ordre et d'économie, la même prudence, les mêmes principes. Récompensé d'avance, et selon son cœur, par l'enthousiasme général, il se dévouera tout entier à la Patrie qu'il a volontairement adoptée. Il répondra à l'attente d'un grand Peuple, qui n'a plus désespéré de ses maux, du moment que l'administration des finances lui a été rendue : il répondra à l'attente d'un grand roi, qui compte assez sur sa vertu pour le placer dans ses conseils. L'énergie de son ame acquittera sa reconnaissance envers la France et son souverain, en donnant un nouveau degré d'activité aux talens qu'il a déjà si heureusement développés.

Il n'a pas craint de dire au roi ce que le roi s'était déjà dit à lui-même Que c'est à la Nation à acquitter la dette de la Nation ; qu'il s'est engagé à convoquer les Etats-généraux du royaume ; que sa parole est sacrée. Il ne restait plus qu'à en publier la convocation. Le roi en fixe aujourd'hui l'époque. C'était le seul remède à l'état de langueur où la France entière est réduite.

Un roi n'est jamais plus grand qu'au milieu de son peuple. C'est dans cette noble assemblée qu'il entend de la bouche même de ses sujets les motifs de leurs alarmes, la cause de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La Nation ne peut faire parvenir jusqu'au trône ses plaintes et ses supplications. Elles sont presque toujours affaiblies ou mal interprétées par l'organe des ministres chargés de les présenter dans les conseils. Un souverain attentif à la voix du Peuple dont il est chéri, juge par lui-même de sa situation, de ses ressources, de ses besoins et de ses efforts. Il reconnaît qu'il suffit de sa présence pour exciter les Français à lui donner des preuves éclatantes de leur dévouement.

Non, la Nation n'a pas besoin d'être régénérée : elle est encore la même. Ce sont toujours ces anciens Francs, qui ont élevé Clovis sur le pavois, et qui ont appelé librement Hugues Capet à la couronne : le successeur de Louis XII et de Henri IV trouvera dans tous les cœurs les mêmes sentimens, la même fidélité, le même amour.

La Nation se contemple elle-même dans le prince qui la gouverne. Elle voit avec complaisance dans son auguste personne, cette longue succession de monarques, dont aucun Peuple ne peut présenter une suite aussi nombreuse. Elle en attend les mêmes vertus. Ses espérances se sont réalisées. Les exemples de tant de rois suffisaient pour convaincre leur successeur qu'un souverain se couronne de gloire aux yeux de l'Univers, en détruisant son propre ouvrage, lorsqu'il reconnaît qu'on a voulu faire illusion à sa sagesse.

Ce prince, si grand, si magnanime, et qui peut marcher de pair avec tous les héros de l'antiquité ; ce conquérant de l'Europe presqu'entière, qui a porté le nom français au plus haut degré d'élévation ; cet empereur enfin si jaloux de son autorité, mais plus jaloux encore de faire éclater sa justice ; Charlemagne, après avoir déployé toute sa puissance pour opérer une révolution qu'il croyait utile, assembla la Nation, et ne rougit pas de déclarer, en sa présence, qu'il renonçait à ce projet (77) ; qu'il venait de se réformer lui-même, et laisser ce grand exemple à ses successeurs.

Charles V, encore dauphin et régent du royaume, après avoir destitué le chancelier Pierre la Forest, le premier président Simon de Bussy, et un grand nombre de magistrats, sur de fausses inculpations, rendit, en plein parlement, cet arrêt d'éternelle mémoire :

« Nous, sans avoir été requis, ains de notre pur et noble office, auquel appartient de rappeler et corriger tant notre fait comme l'autrui, toutefois que connaissons qu'en icelui justice a été blessée ou pervertie, spécialement en grévant et opprimant l'innocence par lausse et calomnieuse suggession, avons, de notre propre bouche, déclaré la privation par nous faite, avoir procédé de fait seulement, et non de droit ne de raison..... etc. »

Un aveu aussi noble fait autant d'honneur au régent qu'aux magistrats. Mais Charles V fut surnommé le *Sage*.

Louis XIII, à l'instigation du cardinal de Richelieu, exila, destitua, fit condamner par une commission, et exécuter en effigie plusieurs membres de son parlement. Le nom que je porte ne m'imposera pas silence, et j'oserai dire que le chancelier Séguier, trop asservi aux volontés du cardinal, oublia ce qu'il devait à la dignité dont il était revêtu, et ce qu'il se devait à lui-même. Les rois veulent le bien : c'est l'influence du ministere qui les trompe. Le cardinal mourut : la vérité sortit du nuage où elle était enveloppée. Louis XIII se repentit d'avoir trop écouté son premier ministre. Attaqué d'une maladie mortelle, en ce moment où les rois de la terre, près de rendre compte du pouvoir qui leur avait été confié, portent des regards inquiets sur leur conduite, et pesent leurs actions au poids du sanctuaire, Louis XIII manda le parlement à Saint-Germain-en-Laye. La cour fut introduite dans la chambre du roi. La reine, assise au pied de son lit, tenait M. le dauphin sur ses genoux. Tous les officiers de la couronne ; les grands du royaume, les ministres étaient présens. Louis XIII déclara qu'il voulait que les membres du parlement qu'il avait fait absenter, et dont les charges avaient été supprimées, fussent rétablis. Il commanda aux gens du roi de faire obéir ; et, quoiqu'une parole aussi solennelle fût plus que suffisante, trois jours après il adressa au parlement une déclaration sur ce prompt rétablissement.

Si Charles V fut surnommé le *Sage*, Louis XIII fut nommé le *Juste*, noms précieux que la postérité leur a conservés.

Telles sont les sublimes leçons que nos anciens rois ont laissées à leurs augustes successeurs. Le roi n'a eu besoin, pour les suivre, que de se livrer à l'impulsion de son ame. Il a pris conseil de cette sagesse héréditaire qui ne craint pas d'avouer qu'elle a été trompée ; il s'est approprié cet héroïsme si digne d'être imité.

Avoir suspendu, c'est avoir abandonné le projet chimérique de rétablissement de cette cour plénière, qui n'a jamais existé comme cour de justice ou de législation, qui est incompatible avec la police générale du royaume, qui est destructive de tous les concordats passés avec les provinces réunies à la couronne. Véritable colosse de puissance, s'il pouvait exister jamais ; d'argile dans le principe, mais qui pourrait un jour se changer en airain, et couvrir de son ombre, ou écraser de son poids le trône au pied duquel il aurait été élevé.

Avec quelle satisfaction la Nation ne voit-elle pas son roi marcher aujourd'hui sur les traces de Charlemagne, de Charles V, de Louis XIII, et donner à la postérité le nouvel exemple d'un roi qui aura eu le courage de se réformer lui-même ! Les droits de l'autorité sont inaliénables ; ils seront toujours respectés. Les droits de la Nation sont imprescriptibles ; elle ne craindra jamais d'offenser un roi juste en les réclamant. Il écoutera ses vœux et ses doléances ; il ne consultera que la bonté de son cœur.

Déjà, sur l'espoir de la nouvelle administration, la confiance altérée se rétablit, le crédit chancelant sort de son assoupissement, le commerce renouvelle ses spéculations et reprend son activité. Le rétablissement des cours souveraines achèvera de dissiper le deuil et la tristesse. Un cri d'allégresse s'est élevé dans la capitale, qui va retentir jusqu'aux extrémités du royaume ; Les craintes, les inquiétudes, les alarmes, la terreur et l'effroi vont se perdre dans les transports de la joie universelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaisante qui a dissipé l'orage dont la France était menacée. Le roi jouira une seconde fois de son ouvrage Tous ses sujets seront heureux. Lui-même partagera la félicité de son Peuple ; et la Nation, en consacrant dans ses fastes le souvenir de ce grand événement, apprendra à nos derniers neveux, que si les rois ne sont pas à l'abri de la surprise, ils se montrent plus dignes de l'amour et de la vénération de leurs sujets, lorsqu'ils ont le courage de renoncer à ces révolutions politiques, préparées dans le silence, combinées avec artifice, exécutées avec éclat, et plutôt conçues pour satisfaire l'intérêt ou l'ambition des ministres qui les dirigent, que pour opérer le bien public, et ajouter à la gloire ou au bonheur du souverain.

Nous laissons à la cour la déclaration avec la lettre-de-cachet du roi, envoyée sur icelle, et les conclusions par nous prises par écrit sur ladite déclaration.

Et se sont les gens du roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la lettre-de-cachet du roi et de ladite déclaration, ensemble des conclusions du procureur-général du roi par lui prises par écrit sur icelle.

La matiere sur ce mise en délibération.

Il a été arrêté que la délibération serait continuée à demain jeudi 25, jour auquel les princes et pairs seront invités à venir prendre leur place en la cour.

M. d'Ammécourt, rapporteur de la cour, fit rapport des provisions de M. de Barentin, garde-des-sceaux ; elles furent enregistrées unanimement.

Ensuite un de Messieurs dénonça à la cour les excès, violences et meurtres commis dans la ville de Paris, depuis le 26 août dernier. Il fut arrêté que le sieur Dubois, commandant du guet, et M. de Crosne, lieutenant de police, seraient mandés à l'instant en cour, pour donner des éclaircissemens

(77) *Nosmetipsos corrigentes, et posteris nostris exemplum demus.* Capitul.

sur ces faits, et que M. le duc de Biron serait invité à venir le lendemain prendre sa place en la cour.

Deux huissiers de la cour se transportèrent chez M. le lieutenant de police et chez le commandant du guet. Ce dernier s'étant excusé sur une attaque de goutte, envoya à sa place le major de sa troupe, qui fit lecture d'une espèce de procès-verbal des événemens. M. de Crosne étant entré ensuite, donna très-peu d'éclaircissemens.

Sur quoi, la matière mise en délibération, la cour a reçu le procureur-général du roi plaignant des excès, violences et meurtres commis dans la ville de Paris, depuis le 26 août dernier, et a ordonné qu'il serait informé, même en tems de vacations, desdits faits, circonstances et dépendances, pour ladite information rapportée, être par la cour ordonné ce qu'il appartiendra.

La séance se termina à quatre heures et demie. La foule était immense. Les salles et les cour du palais sétaient remplies d'un peuple innombrable : les cris de joie et les applaudissemens retentissaient de toutes parts. En ce moment les magistrats recueillirent le témoignage non suspect de la satisfaction universelle : juste récompense de leur zèle et de leur dévouement au bien public, et la seule qui soit digne de leurs vertus patriotiques.

Le jeudi 24, la cour entra à huit heures. Il ne s'y trouva qu'un de MM. les ducs de plus que la veille, M. le duc de Noailles.

M. Fréteau, un des quatre conseillers enlevés, arriva au palais à huit heures, au milieu des applaudissemens du public. Les ordres étaient partis pour les autres; mais l'éloignement du lieu de leur détention n'a pas permis un retour aussi prompt.

La séance a commencé par la lecture des procès-verbaux de ce qui s'était passé depuis le 3 mai. On a ordonné que les protestations des 9 mai et 15 septembre, ensemble les lettres de Messieurs, seraient annexées aux registres de la cour.

Ensuite M. le duc de Piney a dit qu'il était chargé de déclarer à la cour que les pairs avaient fait les mêmes protestations que le parlement, et de demander qu'elles fussent pareillement annexées aux registres.

M. de Praslin demanda également que sa lettre originale écrite au roi, et à lui renvoyée avec la réponse de sa majesté, fût également insérée audit registre.

M. Fréteau de Saint-Just a dit, que la grande exactitude que la cour apportait à la rédaction de ses procès-verbaux l'engageait à demander à M. le premier président de lui permettre de prendre en communication ceux dressés lors de son enlèvement, pour pouvoir donner ensuite à la cour quelques éclaircissemens sur certains faits qui auraient pu lui avoir été mal rendus en son absence.

M. le premier président fit lecture d'une lettre de M. de Biron, par laquelle ce duc s'excusait de ne pas se rendre en la cour pour raison de maladie.

On opina ensuite sur la déclaration; l'enregistrement fut ordonné avec des modifications.

Suit la teneur de ladite déclaration.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Animés constamment par le désir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avaient été présentés pour rendre l'administration de la justice plus simple, plus facile et moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avaient été le motif des lois enregistrées en notre présence le 8 mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces lois, que la perfection de l'ordre et le plus grand avantage de nos Peuples : ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites; et conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à nous faire connaître des inconvéniens qui ne nous avaient pas d'abord frappés; et puisque différentes considérations nous ont engagés à rapprocher le terme des Etats-généraux, et qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la Nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes.

Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, et de remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs : mais comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point; mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats-généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe et immuable.

Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle, qui intéressent notre humanité; et nous en verrons incessamment à nos cours une loi où, en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, et nous éviterons en même-tems les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que nous avions adoptées. Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience; mais nous ne nous lasserons jamais de le vouloir et de le chercher. Nous invitons nos cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'administration de la justice; et nous nous confions assez à la pureté de leur zèle pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle.

Le moment est venu où tous les ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, et nos cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable. Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice de prendre sous notre protection la plus spéciale ceux de nos sujets qui, par leur zèle et leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifestées; et quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourrait nous distraire des véritables intérêts de nos sujets, nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de sagesse, de justice et de bonté que nous avons consignées dans cette loi, et que nos cours doivent adopter avec une fidelle reconnaissance.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. Ier. Nous voulons et ordonnons que l'assemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence que tous les officiers de nos cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution et d'exception, tel qu'il était établi avant le mois de mai dernier.

IV. Prescrivons néanmoins que tous les jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourraient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme et teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux parties la faculté de se pourvoir, par les voies de droit, contre lesdits jugemens.

VI. Imposons un silence absolu à nos procureurs-généraux et autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens édits.

VII. Avons dérogé et dérogeons à toutes choses contraires à notre présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur; cessant et fesant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisirr En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisieme jour du mois de septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, et de notre regne le quinzieme.

Signé LOUIS; *et plus bas*: par le roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« La cour, persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3 et 5 mai dernier, et dans ses délibérations subséquentes, ou et ce requérant le procureur-général du roi, ordonne que ladite déclaration sera registrée au greffe de la cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur, sans que l'on puisse induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite déclaration, que la cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avait suspendues; sans que le silence imposé au procureur-général du roi, relativement à l'exécution des ordonnances, édits et déclarations du 8 mai dernier, puissent empêcher la cour de prendre connaissance des délits que la cour serait dans l'obligation de poursuivre; sans que l'on puisse induire des articles IV et V que les jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; et sans qu'aucuns de ceux qui n'auraient pas subi examen et prêté serment en la cour, suivant les ordonnances, arrêts et réglemens de ladite cour, puissent exercer les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs; et ne cessera ladite cour, conformément à son arrêté du 3 mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux, indiqués pour le mois de janvier prochain, soient régulièrement convoqués et composés, et ce, suivant la forme observée en 1614; et copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et registrée : enjoint aux substituts du procureur-général du roi esdits siéges d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêté de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le 25 septembre 1788. *Signé* LEBRET.

Ensuite la cour a pris les deux arrêtés suivans :

La cour a arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer pardevant le roi, à l'effet de lui représenter que son parlement, animé de zele pour son service et d'amour pour la justice, ne peut se dispenser de le supplier de permettre à son parlement de continuer, pendant le tems des vacations présentes, le service ordinaire, à l'effet de venir au secours des sujets du roi, et de faire cesser des maux qu'ils ont éprouvés par l'interruption forcée de l'administration de la justice.

Arrêté dudit jour.

La cour a arrêté que le roi sera très-humblement supplié de rendre la liberté aux magistrats et officiers inférieurs, et aux citoyens de tous les ordres de la société qui peuvent se trouver encore dans les prisons d'Etat, ou éloignés de leur domicile, à l'occasion des derniers troubles dont le roi veut éteindre le souvenir.

De rendre justice à tous ceux de ses sujets sur la fidélité desquels on a voulu élever des nuages, et qui se trouvent, par l'effet des intrigues ministérielles, privés de leur état et dignité, comme aussi de rétablir les nobles et généreux militaires, que la pureté et la délicatesse de leurs sentimens ont forcés de se démettre de leurs emplois.

M. le président de la première chambre des enquêtes proposa, au nom de sa chambre, de mettre en délibération s'il ne convenait pas d'adresser les remercimens à M. le premier président, du zele infatigable que ce magistrat avait manifesté dans les circonstances difficiles où la compagnie s'est trouvée.

Les remercîmens les plus sinceres ont été votés par acclamation universelle.

Dénonciation de MM. de Brienne et de Lamoignon.

Un de Messieurs (78) portant la parole, a dit :

(78) M. Bodkin de Fitz-Gérald.

Messieurs,

Messieurs, de tous les devoirs des cours souveraines, les plus grands et dont l'observation est la plus essentielle, sont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquillité publique et des droits de la Nation.

La cour manquerait dans ce moment à un de ces devoirs les plus sacrés, elle manquerait au roi, à l'Etat, aux lois, à elle-même, si elle ne s'occupait de la maniere la plus severe des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe par la suite dans une crise pareille à celle qui a été dernierement sur le point de la perdre.

Un de ces moyens est de rendre plus sensible que jamais cette importante maxime, sur laquelle est fondé le repos des empires : « Que c'est le plus grand des crimes d'entreprendre de renverser les lois. »

Ne pas fixer l'attention publique sur cette matiere, ce serait assurer l'impunité, et par conséquent encourager les ministres qui seraient encore capables de sacrifier les intérêts des Peuples aux intérêts des différentes personnes en crédit, et de verser le sang des citoyens pour anéantir les droits de la Nation.

Tout alors se réunirait auprès des ministres, pour les engager dans des tentatives désastreuses.

Quelles digues pourraient les arrêter, puisque, même en ne réussissant pas, ils auraient la certitude d'une retraite paisible, dans laquelle ils jouiraient des graces dont eux-mêmes seraient couverts, et des fruits de leurs déprédations!

Si au contraire quelques-unes de ces circonstances, qui réussissent quelquefois pour le malheur des Peuples, fécondaient leurs projets, une faveur soutenue, leur ambition toujours contentée, serait le prix de leurs coupables succès.

Les désastres qui font gémir toute la France, ne prouvent que trop l'influence des ministres mal intentionnés, sur le sort des Nations.

Eh! sous quel regne ne feraient-ils pas éprouver aux Peuples le poids du malheur, puisqu'ils y sont parvenus sous celui d'un roi dont les intentions bienfesantes sont connues, et qui, s'il n'avait été cruellement trompé sous l'apparence du bien de ses sujets (prétexte toujours puissant sur un bon roi) n'aurait jamais consenti à de prétendus actes de législation, dont l'exécution a fait couler le sang des citoyens, de ces mêmes citoyens qui, suivant le discours de M. le garde-des-sceaux au lit de justice du 8 mai, devaient applaudir aux nouvelles ordonnances.

Sans doute les dépositaires actuels de l'autorité s'empresseront de réparer les maux faits par leurs prédécesseurs; mais ils peuvent se trouver remplacés par des ministres qui tenteraient de renouveller les dernieres calamités, si la cour ne prévenait les excès auxquels ils pourraient se porter, en montrant qu'ils en seraient responsables.

Si les ministres n'étaient pas responsables, le sort des rois serait affreux; ils resteraient chargés des malédictions du Peuple, que ces mêmes ministres auraient seuls mérités.

« Celui qui exécute, a dit Montesquieu, ne peut exécuter mal, sans avoir des conseilliers méchans, qui haissent les lois, comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés et punis ». Aussi la cour a-t-elle montré plusieurs fois qu'elle était persuadée que les ministres devant être les premiers protecteurs des lois aux pieds du trône, ils étaient coupables, non-seulement lorsqu'ils essayaient de les renverser, mais même lorsqu'ils cessaient d'en être les appuis. Le chancelier Poyet, le chancelier Duprat, archevêque de Sens, et tant d'autres généralement connus, en sont la preuve.

Les faits sur lesquels ces ministres furent poursuivis, étaient bien criminels; mais combien ne le sont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau sous les yeux de la cour, et dont les auteurs sont MM. de Lamoignon et de Brienne!

On ne peut séparer ces deux ministres, puisque l'un possédant la place de garde-des-sceaux, et l'autre celle de principal ministre et de chef du conseil des finances, ils ont présidé ensemble aux dernieres opérations du gouvernement, ont concouru à tromper le roi, et sont également accusés par l'opinion publique.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de déférer à la cour :

1°. La résolution prouvée de ces deux ministres, d'anéantir les droits constitutionnels de la Nation, par un système général, qui a commencé à être public dans la séance du 19 novembre 1787. Le faux matériel qu'ils ont commis à l'occasion de l'emprunt du même jour, qui porte *enregistré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'enregistrement.

2°. Les manœuvres perfides par lesquelles ils ont attiré la disgrace du roi sur un prince de son sang, et sur deux magistrats qui n'avaient fait qu'employer leur zèle, de la maniere la plus modérée, à exposer à sa majesté la vérité des principes, et le respect dû aux droits de la Nation.

3°. L'établissement du système de la seule volonté, dans les réponses qu'ils ont surprises au roi, et les attaques qu'ils ont portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des citoyens.

4°. L'abus d'autorité auquel il a porté le roi, par l'enlevement de MM. Duval d'Eprémesnil et Goislard de Montsabert, exécuté par le sieur Vincent d'Agoust, au milieu de la cour des pairs.

5°. Le renversement des principes constitutionnels au lit de justice du 8 mai.

La violation des capitulations des provinces, et persuadant au roi qu'elles étaient respectées.

L'attribution du droit d'enregistrement des emprunts et des impôts à une cour pléniere, constituée de la maniere la plus illégale, quoique le roi ait déclaré, peu de tems après, qu'aucune cour ne pouvait suppléer la Nation.

L'atteinte portée à l'inamovibilité des offices, et aux tribunaux d'exception consacrés par la Nation.

Enfin le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point d'attribuer aux grands bailliages le jugement à mort au nombre de sept juges.

6°. Le faux d'un imprimé, portant que ces édits étaient enregistrés, ce réquérant le procureur-général du roi, qui n'a requis l'enregistrement d'aucuns, et s'est opposé au dernier.

7. Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le roi contre toutes les cours souveraines, et l'usage qu'ils ont fait des lettres de cachet, en privant de la liberté une foule de citoyens, de magistrats, et douze gentilshommes Bretons, dépositaires des vœux et des réclamations de leur province.

8. Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du Peuple, en protégeant des écrits scandaleux et séditieux contre les magistrats, et en défendant, sous les peines les plus séveres, d'imprimer les réponses à ces calomnies.

9. L'erreur dans laquelle ils ont induit le roi et le public, en affirmant que les fonds étaient assurés pour plus d'un an, tandis que, peu de tems après, les paiemens ont été suspendus.

10. Le sang des citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établissement des nouvelles lois.

11. Enfin la privation de la justice, premiere dette du souverain, qu'ils ont refusée pendant plus de quatre mois, à vingt-quatre millions d'hommes; suspension affreuse, dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité des coupables, et le désespoir des innocens.

On ne peut fixer les regards sur le tableau de tant de crimes, et concevoir qu'ils ont été commis par deux ministres en un an de ministere; la vraisemblance manque pour ainsi dire à la vérité.

Ces ministres ne peuvent rester impunis, et la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la cour, qui a prouvé plusieurs fois qu'elle était persuadée que plus les coupables étaient puissans, plus ils étaient dangereux, et plus l'exemple de leur punition était nécessaire à la tranquillité publique.

Si dans des siecles d'ignorance et de préjugés, la cour s'est montrée instruite des droits de la Nation, et les a soutenus avec la plus grande fermeté, quelles espérances ne doit-on pas concevoir sur la maniere dont elle les soutiendra dans un tems où les progrès des lumieres, d'accord avec les intérêts du souverain et des Peuples, lui prescrivent d'instruire un procès que l'opinion publique a pour ainsi dire commencé.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur mon récit.

Sur ce, la matiere mise en délibération, il a été rendu l'arrêt suivant :

» La cour reçoit le procureur-général plaignant des faits contenus dans le récit d'un de ses mes sieurs, circonstances et dépendances, lui donne acte de ladite plainte, et lui permet d'informer, pour, l'information faite et rapportée en la cour, être ordonné ce qu'il appartiendra. »

Le samedi 27, les chambres assemblées, les pairs y séant, M. le premier président rendit compte de sa mission à Versailles, et fit lecture de la réponse du roi, conçue en ces termes :

« La continuation des services de mon parlement ne serait pas utile, à cause des délais nécessaires pour mettre les affaires en état. Mon intention est qu'il soit procédé à l'enregistrement de ma déclaration portant établissement de la chambre des vacations, J'ai autorisé les procureurs et les huissiers à faire, pendant sa durée, des significations, pour que les procès puissent être à portée d'être jugés au moment de la rentrée. Ma bonté avait prévenu le vœu de mon parlement, en rappelant les personnes que j'avais jugé à propos d'éloigner. La distribution des graces et la discipline militaire, sont des objets étrangers à mon parlement. »

Ensuite, les gens du roi étant entrés, Me. Antoine-Louis Séguier, portant la parole, a dit :

« Messieurs, nous apportons à la cour une déclaration du roi, pour la chambre des Vacations du Parlement.

L'établissement de cette chambre annonce à la France le retour si desiré de ces jours calmes et tranquilles, où le citoyen sous l'égide de la loi, trouvait dans les tribunaux inférieurs des juges non pas décorés de la pourpre, mais environnés de l'estime et de la confiance publique; des juges en garde contre l'injustice et la surprise, et dans l'heureuse impuissance de se réformer eux-mêmes; des juges instruits et gradués, qui ne peuvent être unis que pour concourir à l'intérêt général; des juges enfin qui surveillés sans cesse par des magistrats supérieurs, prononcent avec sécurité, parce que les parties sont assurées de trouver, dans les dépositaires de l'autorité souveraine, une ressource contre les erreurs involontaires, mais inséparables de la faiblesse de l'esprit humain.

Le magistrat nommé pour remplir la dignité éminente de garde-des-sceaux, prouve que le roi, dans sa sagesse, a préféré la restauration entiere de l'ordre ancien de la magistrature, aux vues ambitieuses et destructives que l'animosité et l'artifice avaient pu lui suggérer.

Les talens de M. le garde-des-sceaux vous sont connus; nous les avons vu se former dans les pénibles fonctions du ministere. Une conduite toujours pure et mesurée, son assiduité au travail et à la modération, l'avaient placé à la tête d'une cour qui le regretterait en ce moment, si son élévation n'était pas la juste récompense de ses vertus. Elle le verra sans crainte, ainsi que toute la magistrature, chargé du poids de la législation. L'attachement qu'il a toujours conservé pour le maintien des vrais principes, les exemples domestiques qu'il trouvera dans sa propre famille, et surtout ceux d'un oncle (79) dont les lumieres, la justice et l'intégrité font l'ornement de ce premier sénat du royaume; cet heureux concours de vertus patriotiques font espérer à tous les tribunaux, que désormais à l'abri des révolutions sur lesquelles la vanité ou la présomption établissent leur renommée, les lois affermies reprendront leur activité, et le roi jouira lui-même de la douce satisfaction

(79) M. d'Ormesson.

de rendre son Peuple heureux, par la confiance qu'inspire la protection et la stabilité de la loi.

Nous laissons à la cour la déclaration avec la lettre-de-cachet du roi, envoyée sur icelle, et les conclusions par nous prises par écrit sur ladite déclaration.

Et se sont les gens du roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la lettre-de-cachet du roi et de ladite déclaration, ensemble des conclusions du procureur-général du roi par lui prises par écrit sur icelle.

La matiere mise en délibération.

La cour a ordonné l'enregistrement de ladite déclaration.

Suit la teneur de ladite déclaration, et de l'arrêt d'enregistrement d'icelle.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, salut,

Etant nécessaire de pourvoir au service accoutumé de la chambre des vacations, nous avons ordonné et ordonnons qu'il soit tenu une chambre des vacations pour commencer ses séances au premier jour après l'enregistrement des présentes, et continuer jusqu'au 8 novembre inclusivement, et à cet effet, nous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons nos amés et féaux conseillers, présidens de notre cour de parlement, les sieurs Boschard de Saron et de Gourgues, pour, conjointement et en l'absence l'un de l'autre, avec nos amés et féaux les sieurs le Coigneux, de Constance, Lefebvre d'Ammécourt, Titon, Glatigny, Robert de Saint-Vincent, Nouet, Dionis, Serre de Saint-Romain, le Riche de Chevigné, Clément de Verneuil, Langlois de Pommeuse, Camus et Clément de Blavette, Conseillers en ladite cour, composer et tenir ladite chambre des vacations, depuis le premier jour d'après l'enregistrement de notre présente déclaration, suivant le pouvoir attribue par notre édit du mois d'août 1669, et les réglemens sur ce intervenus, aux présidens et conseillers de ladite chambre des vacations. Desirant pourvoir à ce que, par l'indisposition desdits conseillers, le cours de la justice ne soit retardé, nous voulons et entendons que quatre conseillers de chacune des trois chambres des enquêtes qui ont été nommés par nos ordres en la maniere accoutumée, puissent entrer, avoir séance et voix délibérative dans toutes les affaires civiles et criminelles qui se jugeront à l'audience et par écrit dans ladite chambre des vacations, même y faire le rapport des procès qui leur auront été ou seront distribués, et avons à cet effet autorisé et autorisons les jugemens qui seront par eux rendus; voulons et nous plaît qu'ils soient de même force et vertu que s'ils étaient donnés en notre cour de parlement : voulons en outre que les mercredi et vendredi de chaque semaine, ou autres jours qui seront réglés par lesdits présidens en notre chambre des vacations, il se donne des audiences à huis clos en ladite chambre pour toutes les affaires provisoires, d'instruction, opposition à l'exécution des arrêts de défenses et autres qui se trouvent requérir célérité, lesquelles seront plaidées par procureurs, sans ministere d'avocats, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné : et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune semaine fait des rôles en papier par le président qui présidera en ladite chambre des vacations, et de lui seulement signés, lesquels seront publiés à la barre de notre dite cour, deux jours au moins avant que d'être plaidés, par le premier huissier, et par lui communiqués en la forme ordinaire, et ensuite mis entre les mains de l'huissier de service : le tout sans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux huissiers pour appeler les causes à la barre : et en cas qu'il soit fête les mercredis ou vendredis, l'audience sera tenue les mardi et jeudi précédens, sans que les causes qui resteront à plaider de ces rôles puissent être appointées par aucun appointement général, mais seront mises dans les suivans, et après que ces rôles auront été aussi publiés, les défauts, et congés qui seront donnés contre les défaillans ne pourront être rabattus dans la huitaine et les parties se pourvoir par opposition ni autrement que par requête civile. Voulant en même tems pourvoir à la plus prompte expédition des affaires après la rentrée de la Saint-Martin prochaine, nous avons autorisé et autorisons les procureurs, et autres officiers ministériels de notre dite cour à faire et faire faire, dès à présent, et en tems de vacations, toutes les significations nécessaires, et autres actes d'instruction dans les causes, instances et procès pendans en notre cour; dérogeant à cet effet, et pour ce regard seulement, à toutes ordonnances et réglemens contraires : *car tel est notre plaisir.*

Donné à Versailles le vingt-troisiemé jour du mois de septembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, et de notre regne le quinzieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : par le roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et pour remplir plus parfaitement les vues du roi, et pourvoir à la plus prompte expédition des affaires à la rentrée de Saint-Martin, autorise, sous le bon plaisir du roi, les procureurs à obtenir à la chambre des vacations les arrêts et ordonnances de réglement nécessaires pour l'instruction des instances et procès; et copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées : enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits siéges d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LEBRET.

Les gens du roi étant rentrés une seconde fois, M. Séguier portant la parole, ont dit :

Messieurs, il vient de tomber entre nos mains une des feuilles de l'ouvrage périodique intitulé : *Annales politiques, civiles et littéraires, par M. Linguet, tome XV, N°. CXVI.*

Cet auteur, que sa méchanceté et ses calomnies ont forcé de s'éloigner de la France, s'est retiré dans les pays étrangers; et c'est de cet asyle qu'il répand avec impunité le fiel dont sa plume est abreuvée. Par une fatalité inconcevable, le public, toujours avide de nouveauté, surtout quand elle est assaisonnée de tout ce que la satyre et la malignité ont de piquant, se dispute à qui jouira le plutôt de ses productions envenimées. Il s'est promis, sans doute, de remplacer ce satyrique fameux du siecle de Charles-Quint : il voudrait, comme lui, mettre à contribution les Peuples et les couronnes; et dans le délire de son aveugle présomption, il s'est érigé en censeur, en réformateur de toutes les Nations, de tous les corps politiques, de tous les gouvernemens.

On lit avec surprise dans une feuille détachée du numéro que nous venons de citer, et qui lui sert d'enveloppe, (page 3,) qu'*une franchise décente, un soin soutenu de tout rapporter à l'utilité publique, un respect constant pour les mœurs, le culte et le gouvernement, sont les caracteres qui ont toujours distingué et qui distingueront toujours cet ouvrage.*

Nous ne nous attacherons pas à rechercher ce qui concerne *les mœurs*, le *culte* et le *gouvernement*. Nous ne dirons rien de cette *franchise décente* dont il ose se décorer, et que les esprits les plus modérés ne craindront pas de qualifier de cynisme et d'impudence. Nous nous contenterons d'examiner avec attention s'il peut se vanter d'avoir un *soin soutenu de tout rapporter à l'utilité publique.*

Après avoir rendu compte de l'arrêt du conseil qui ordonnait que les paiemens seraient faits en partie avec des billets du trésor royal, il compare la révolution du système à l'état où se trouvait la France à l'époque du mois d'août dernier. Il oppose le *silence* de la Nation lors des opérations de Law, *aux fureurs* qu'elle a fait éclater dans les circonstances actuelles. Il se demande *à quoi cet arrêt portait-il atteinte? Cet arrêt*, ajoute-t-il, (page 211,) *n'attentait pas à la propriété des prêteurs : mais il leur présentait un gage, une caution dans le billet du trésor royal... C'était des effets de la même valeur que le titre original.* Et par cette espece d'ironie, où il se permet de compromettre la personne du roi, il affecte de méconnaître les emprunts revêtus de la sanction légale, faits en vertu d'un enregistrement libre et volontaire, qui donnait le caractere de dette de l'Etat à des sommes que la confiance des sujets n'avait pas craint de déposer dans les mains de leur roi, pour subvenir aux besoins de l'administration.

Dans cette ignorance simulée, il établit deux hypotheses : *De deux choses l'une*, dit-il, (page 212) *ou les Etats-Généraux hypothéqueront la France aux dissipations passées... ou ils l'en déclareront affranchie. Dans le premier cas, la petite surcharge des billets du trésor royal, fabriqués en vertu de l'arrêt du 16 août, aurait-elle été méconnue et repoussée? Dans le second, aurait-elle paru un motif de plus pour déterminer à cette grande, à cette importante, faut-il le dire, à cette salutaire opération?*

Et comme la *franchise* et *l'utilité publique* sont les caracteres qui distinguent cet écrivain, il ajoute, page (212) que *le seul reproche que le ministere aurait peut-être à se faire pour tranquilliser les esprits, est de ne s'être pas assuré d'une maison qui eût annoncé qu'elle reprendrait au pair les billets donnés au lieu d'argent.*

Ce préservatif innocent, on n'a pu, ni dû même y songer quand il était praticable. Peut-être le serait-il encore, aujourd'hui que la confiance a paru renaître avec aussi peu de fondement réel qu'elle s'était éteinte.

Il faut avouer que cette supercherie ministérielle est bien digne de la bonne foi de celui qui ose la conseiller, mais quelle est donc cette *grande*, cette *importante*, cette *salutaire opération*, que l'auteur de cet écrit propose aux Etats-Généraux assemblés? Il n'est pas difficile d'expliquer cette énigme. Il renvoye dans une note à ce sujet, à un écrit qu'il a distribué en 1777; et il l'a fait transcrire littéralement dans sa nouvelle feuille.

Nous trouvons à la page 226 : *l'anéantissement de la dette publique, en France, à chaque génération, serait une opération sage, humaine, légitime. Elle serait chez nos voisins une banqueroute honteuse et criminelle.* Il donne la raison de cette *différence capitale. En Angleterre, c'est le Peuple qui dépense, c'est lui qui emprunte, c'est lui qui s'engage : et les créanciers ont une hypotheque sur la Nation elle-même.* Et il avait dit auparavant, page 225 : *En France, c'est le roi qui s'engage et non pas le royaume.* Et sur ce principe il voudrait qu'une *voix courageuse* dit au prince, à son avénement au trône : *prince, c'est à porter la couronne, et non à dresser des bilans que la providence vous appelle; cette couronne, en vous arrivant est libre et pure : ne vous occupez du passé que pour le faire oublier... la justice et la loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous.*

Voilà les maximes affreuses que cet écrivain aussi audacieux qu'extravagant, ne rougit pas de donner pour base à tous les gouvernemens. Se laissera-t-il toujours emporter par la manie d'avancer des paradoxes? Et comment caractériser un écrit, où l'on conseille au roi de manquer aux dettes légales contractées par son prédécesseur, où l'on suppose que les Etats-Généraux, les représentans d'une nation entiere, aussi noble que généreuse, peuvent concevoir même l'idée d'une banqueroute nationale?

Cette invitation est injurieuse au roi, qui n'adoptera jamais des vues contraires à la foi publique; elle est injurieuse à la Nation, qui, fidelle aux engagemens contractés sous la garantie de l'autorité publique, rougirait de donner l'exemple aux étrangers devenus créanciers de l'Etat, d'une injustice jusqu'à présent inouie. L'administration des finances elle-même, dirigée par la probité la plus exacte, repoussera avec indignation un système qui, loin de faciliter le rétablissement de l'ordre et de ramener le crédit, doit nécessairement obstruer tous les canaux que la confiance entretient, et qui font circuler les richesses oisives des particuliers dans le trésor du prince, pour les répandre ensuite dans le public et augmenter le patrimoine des familles. Ressource prompte et assurée dans les besoins de l'Etat, quand le souverain est attentif à remplir ses engagemens.

Nous devons également faire considérer le moment que l'on a choisi pour répandre cette production, pour ainsi dire, séditieuse. C'est précisément l'époque, où un accord parfait entre l'autorité et les ministres de la justice vient de détruire tout ce que les derniers événemens avaient pu inspirer d'alarmes et de défiance : c'est à l'approche de l'Assemblée solennelle d'une Nation aussi distinguée par son caractere de franchise et de loyauté, que par son zele vraiment patriotique et son attachement à ses souverains. On ne peut se le dissimuler : lorsque tout concourt à assurer une garantie générale de la dette de l'Etat, il n'y a qu'un esprit perturbateur, un ennemi du bien public, qui puisse entreprendre de semer des doutes, et de retarder, s'il était possible, le retour de la confiance. Notre ministere a dû s'élever contre un écrit aussi calomnieux. Il est de votre sagesse d'en interrompre le cours : il est de la sagesse du gouvernement d'empêcher l'introduction dans le royaume de ces dissertations politiques, si opposées aux principes de la morale et de la justice naturelle. Il est à craindre qu'une plume aussi vénale ne serve la passion des esprits mal intentionnés. Mais les réflexions que nous

venons de présenter, déposeront à perpétuité du zele que la cour ne cessera d'apporter à réclamer l'exécution des engagemens, auxquels par une délibération libre et réfléchie, elle a imprimé le caractere indélébile de l'authenticité légale, et même des engagemens volontaires contractés sous le sceau de la foi publique.

La condamnation motivée de cet ouvrage est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises. Nous les laissons à la cour, avec ledit imprimé.

Et se sont les gens du roi retirés, après avoir laissé sur le bureau ledit imprimé, et les conclusions par eux prises par écrit, sur icelui.

Eux retirés.

Vu l'imprimé intitulé : *Annales Politiques, Civiles et Littéraires, par Linguet, tome XV*, commençant par ces mots : *Extrait du privilege*, et finissant par ceux-ci : *A la fin de septembre prochain.* Conclusions du procureur-général du roi.

Ouï le rapport de Me. Adrien-Louis Lefebvre d'Ammécourt, conseiller.

La matiere mise en délibération.

La cour ordonne que ledit imprimé sera lacéré et brûlé en la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme injurieux au roi, injurieux à la Nation dont il calomnie les intentions; tendant à semer le trouble et la division dans les esprits, et à détruire la confiance publique; tendant pareillement à détruire les principes de la morale et de la justice nationale; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la cour, pour y être supprimés; fait très-expresses inhibitions défenses, à tous libraires, imprimeurs, d'imprimer, vendre et débiter ledit imprimé, et à tous colporteurs, distributeurs et autres, de le colporter et distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances; fait pareillement défenses sous les mêmes peines, au nommé A..... Sauzai, ancien négociant, demeurant hôtel de Bullion, rue Plâtriere à Paris, de recevoir aucune souscription pour lesdites Annales Politiques, Civiles et Littéraires, de distribuer à l'avenir ledit imprimé et les feuilles subséquentes, ni de tenir aucun bureau ouvert pour les souscriptions et distribution desdites Annales; ordonne qu'à la requête du procureur-général du roi, il sera informé pardevant le conseiller rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, et pardevant les lieutenans criminels des baillages et sénéchaussées pour les témoins qui sont hors de Paris, de la composition et distribution dudit imprimé; pour les informations faites, rapportées et communiquées au procureur général du roi, être par lui requis, et par la cour ordonne ce qu'il appartiendra.

Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit imprimé sera déposé au greffe de la cour, pour servir à l'instruction du procès.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré : enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits siéges d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

Signé, DUFRANC.

Et ledit jour vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à la levée de la cour, ledit imprimé ci-dessus énoncé, intitulé : Annales Politiques, Civiles et Littéraires, *a été lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, écuyer, l'un des greffiers de la grand'chambre, assisté de deux huissiers de la cour.*

Signé, DUFRANC.

Arrêté de la cour des aides de Paris, du 5 mai 1788.

La cour, avertie par la consternation publique et les alarmes de tous les ordres de citoyens, des dangers dont la constitution Française est menacée.

Affligée des efforts des ennemis de l'Etat, pour diminuer, s'il était possible, l'attachement et le respect de la Nation envers son souverain, que lui rendent si cher et ses vertus personnelles, et l'amour qu'il porte à ses sujets.

Considérant que le courage des magistrats doit s'accroître avec les dangers de la Patrie;

Que, chargés de défendre les droits du Peuple, ils doivent jusqu'au dernier soupir, lui consacrer leur voix et leurs forces; et que leur silence, dans ce moment, serait un véritable crime de lese-majesté royale et nationale;

Que les essais réitérés du pouvoir arbitraire renversent les lois fondamentales; et qu'en les renversant, *ils ébranlent*, suivant l'expression de Bossuet, *les fondemens de la terre, après quoi, il ne reste plus que la chûte des Empires*;

Que les cours seules défendent la cause de la monarchie, qui est celle du seigneur roi;

Que, si elles ne peuvent pas être rigoureusement considérées comme les représentans de la Nation, elles en sont au moins les organes nécessaires, puisque seules depuis la cessation des Etats-Généraux, elles se sont conservées dans la prérogative de porter la vérité aux pieds du trône;

Que l'administration du royaume étant trop compliquée, pour que le souverain puisse toujours connaître la vérité par lui-même, ce serait agir en ennemi public, de chercher à le priver des lumieres qui résultent de la variété même des opinions des différentes cours;

Que tout tribunal qu'on tenterait de créer, pour échapper à la loi protectrice de l'enregistrement dans les cours, ou pour en changer la forme, quelque nom qu'il portât, de quelques membres qu'il fût composé, serait illégal et anti-constitutionnel, tant qu'il n'aurait pas reçu son existence de la Nation assemblée;

Que la monarchie étant le gouvernement où la loi commande, la France cesserait d'être une monarchie, si la volonté d'un seul disposait arbitrairement des états, des propriétés et des personnes;

Que ce principe, consacré par les lois, a été reconnu par tous nos souverains; que Louis X écrivait : *Ce royaume et le royaume des Francs, et la chose en vérité doit être accordante au nom*; que Louis XI lui-même dans ses instructions à Charles VIII son fils, disait : *Quand les princes ne ont regard à la loi; en ce faisant: ils font leur peuple serf, et perdent le nom de roi*;

Que c'est pour les cours un devoir sacré de conserver intact le dépôt des lois constitutives qui leur fut confié;

Que les magistrats doivent au roi, à la Patrie, à leur empêcher autant qu'il est en eux, même au péril de leur vie, ce dépôt inviolable de passer en des mains étrangeres.

La cour se rappellant plus que jamais qu'elle doit sa premiere existence aux Etats-généraux, pour répondre à la confiance du seigneur roi et à celle de la Nation;

A arrêté unanimement que, dans le cas où il serait proposé quelque opération, autre que de simple administration, quelque acte de législation tendant à étouffer la voix des cours, ou qui pût, en quoi que ce soit, porter atteinte aux lois constitutives, et qui n'aurait pas été consenti par la Nation légalement assemblée en Etats-Généraux; elle ne peut, elle ne doit, ni n'entend participer en rien à de pareils actes, ni remplir, soit en corps, par des individus, aucunes fonctions qui pourraient en être la suite, en quelque tems, dans quelque lieu, et avec quelque personne que ce puisse être; et que, dans le cas où la force l'empêcherait de protester de nullité, et de remplir ses devoirs dans toute leur intégrité; elle remet dès-à-présent ses droits, tels qu'ils lui furent confiés entre les mains du roi et de la Nation.

Discours prononcé à la séance de la cour des Aides, tenue à Versailles le 8 mai 1788.

(J'obéis à l'ordre exprès du roi mon seigneur et maître.)

Monseigneur, le lieu qui nous rassemble hors de notre tribunal ordinaire, l'état passif où la nature de cette séance réduit des magistrats, quoique réunis en corps de cour; tout annonce des formes et des opérations illégales : la conscience, la religion du serment, la fidélité aux lois fondamentales, l'attachement le plus vrai et le plus pur à la Nation, nous imposent la loi rigoureuse de protester contre tout ce qui va se passer contre la faculté qui nous est interdite, soit de délibérer, soit de donner nos suffrages.

Des projets vastes ont été préparés dans le secret; ce secret, et tout ce qui l'a accompagné, jette dans les esprits l'alarme et la consternation.

Notre origine, Monseigneur, remonte aux Etats-Généraux, et l'époque des impôts a été celle de notre naissance.

La compétence des cours des aides embrasse l'universalité de toutes les impositions; aussi l'examen, la vérification et la publication de toutes les lois leur appartiennent essentiellement. Les leur enlever, ou seulement en éluder la forme, deviendrait la subversion de tous les principes, la transgression de toutes les ordonnances, et à cet égard, le renversement de la constitution française.

De pareils pouvoirs ne pourraient être transmis à une cour étrangere à l'impôt, à une cour inconnue dans nos fastes, à une cour, en un mot, dont les fondemens seraient élevés sur les débris de la magistrature.

Non, Monseigneur, en vain présenterait-on des innovations consacrées par le seul effet du pouvoir absolu, comme des actes de bienfesance, comme offrant aux Peuples de grands avantages. Si tels en étaient les caracteres distinctifs, pourquoi les annoncer avec un éclat imposant, au lieu de les montrer comme une lumiere douce et salutaire qui flatte autant qu'elle éclaire? pourquoi soustraire de pareils actes à l'œil austere, à la discussion approfondie, au zele éclairé du magistrat, à qui l'honneur et la conscience répondent qu'ils n'ont pas cessé d'être dignes de la confiance du roi et de l'estime publique? Si un examen réfléchi de toutes ces lois nous était permis, si vous pouviez, Monseigneur, entendre et peser nos opinions sur chacune d'elles; transmises par vous à sa majesté, avec cette franchise qui vous est si naturelles, elles parviendraient à l'éclairer, soit sur l'utilité, soit sur l'inconvénient de ces mêmes lois; et ce prince apprendrait par vous que chacun des membres de cette cour n'est jamais guidé dans son avis que par son amour pour son roi, et un attachement sans bornes aux droits de la puissance monarchique, toujours inséparable de l'intérêt de la Nation.

Nous imposer un silence douloureux, c'est priver un prince, ami de la vérité, et jaloux du bonheur de ses peuples, des lumieres qu'il a droit d'attendre du zele et du courage des magistrats; c'est exposer l'autorité royale à ne pouvoir plus se défendre des surprises qui trop souvent investissent le trône; c'est enfin préparer à la Nation un avenir effrayant.

Organe fidele du sentiment de ma compagnie, je suis expressément chargé par elle de vous représenter que son silence deviendrait un crime, si elle ne vous suppliait avec instance de porter aux pieds du trône les expressions de sa vive douleur et de sa consternation profonde.

Par une entreprise que nos descendans ne liront qu'avec effroi dans les fastes de la France, le temple de la justice, ce séjour de paix et de liberté, au milieu de la nuit s'est trouvé tout-à-coup transformé en une place assiégée.

Les ministres de la loi ont été investis de nombreux bataillons, et accompagnés de soldats au moindre déplacement le plus indifférent en lui-même.

Quel nom donner à cette violation inouie, nous devons le dire, à cette profanation publique du sanctuaire de la justice? Deux magistrats, tristes victimes de leur devoir, en ont été militairement arrachés au milieu des larmes de leurs confrères.

Que n'avez-vous été, Monseigneur, témoin de cette scène vraiment attendrissante! Votre ame sensible et généreuse en eût été affectée, et l'émotion publique se fût répétée dans votre cœur. Daignez mettre ce tableau exact sous les yeux de sa majesté, lui peindre avec intérêt le détail de tout ce qui

s'est passé, et réclamer sa bonté, ou plutôt sa justice en faveur de deux magistrats frappés d'ordre rigoureux sans aucun délit connu, et qui, s'ils étaient coupables, ne pourraient être punis que par les formes judiciaires.

Apprenez à sa majesté que cet appareil militaire a suspendu le cours de la justice dans tous les tribunaux de l'enceinte du Palais; l'accès en était interdit par des gens à hautes armes: et malgré nos instances réitérées, nous avons été repoussés des lieux où notre devoir nous appellait.

Journée désastreuse, dont le souvenir pourrait affaiblir la fermeté des magistrat, si leur courage, leur zele et leur vertu n'étaient supérieurs à tous les revers!

Arrêté de la chambre des comptes, du 6 mai 1788.

Ce jour, la chambre extraordinairement assemblée, (les députés des conseillers, correcteurs et auditeurs présens, en leurs places ordinaires) à l'occasion des refus faits aux différens membres qui la composent, de l'entrée du sanctuaire de la justice; prévenue par le cri public, que cet obstacle est la suite de la détention de deux magistrats arrachés à leurs fonctions, pour avoir écouté le zele qui les animait, et leur attachement aux intérêts du roi, et de l'Etat;

Considérant que l'enlevement de ces magistrats est aussi contraire à l'esprit des ordonnances qu'aux sentimens de justice de sa majesté;

Que la vérité, trop souvent éloignée du trône, ne peut y parvenir que par l'organe des cours;

Que l'intérêt dudit seigneur roi comme celui de la Nation est si essentiellement lié à la conservation des lois, qu'il n'est point de vrai magistrat qui puisse laisser altérer l'intégralité de ses fonctions, puisqu'elles sont la base de la tranquillité publique, de la gloire et du bonheur dudit seigneur roi.

A arrêté qu'il sera très-humblement représenté audit seigneur roi, qu'il est préjudiciable au bien de son service de rendre périlleuse la liberté des suffrages, et de supplier sa majesté de faire cesser les alarmes de la Nation, et de rendre aux magistrats qui ont eu le malheur de lui déplaire la bienveillance que mérite la pureté de leur zele et de leur fidélité.

Supplications de la chambre des comptes au roi, relativement à la détention de deux Officiers du Parlement, et aux bruits répandus contre la magistrature.

SIRE,

Votre chambre des comptes devait être, dans cette triste circonstance, l'interprête de la douleur publique; ce devoir l'amene aux pieds du trône, pour y faire entendre la vérité, pour réclamer auprès du législateur suprême le libre cours de la justice et la liberté de ses dépositaires.

Vous trouverez, Sire, au fond de votre cœur comme dans les lois du royaume, que la propriété la plus sacré, celle qui doit être la plus inviolable, c'est la liberté.

Quelle serait donc, Sire, la condition des magistrats? Organes de la justice du souverain, et les garans de la soumission des Peuples, pourquoi seraient-ils punis par la privation du premier de tous les biens, pour n'avoir point adouci les expressions de leur zele, pour n'avoir point, dans les circonstances critiques, affaibli des paroles dont la courageuse énergie pouvait fixer l'attention de votre majesté sur des objets de la plus grande importance?

Ah! Sire, écoutez les mouvemens de votre cœur; rendez vos bontés aux deux magistrats de votre parlement; rendez à la Nation des jours sereins et tranquilles, à cette Nation libre et généreuse, et toujours accoutumée à chérir ses souverains.

Votre chambre des comptes, Sire, vient aussi dénoncer les alarmes générales sur le sort qui paraît menacer la magistrature; vous en fûtes le restaurateur, vous ne détruirez point votre ouvrage.

Votre chambre des comptes, inébranlable dans ses principes, même au milieu des orages, vient déposer aux pieds du souverain le serment qui lui assure l'estime de votre majesté et la confiance de la Nation. Quels que soient les événemens qui se préparent, elle n'écoutera que la voix de la conscience et de l'honneur.

Ce sont, Sire, les très-humbles, etc.

MONSIEUR, frère du roi, étant venu tenir la séance à Versailles, le 8 mai 1788, M. le premier président de la chambre des comptes, lui a dit:

MON-SEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre du roi mon souverain seigneur et maître.)

Le voile impénétrable dont on se plaît à couvrir, depuis si long-tems, la destinée de la magistrature; la consternation qui s'étend du centre aux extrémités du royaume; le silence d'abattement qui regne dans cette enceinte, parlent plus éloquemment que des paroles; ils peignent les sentimens de nos cœurs. Puisse cette assemblée où va se déployer toute la puissance de l'autorité royale, ne point devenir l'époque tristement mémorable de la décadence ou de la subversion des lois!

Les Français, Monseigneur, obéissent à leur souverain et à l'honneur; les magistrats en donnent les premiers l'exemple. Heureux accord du sentiment et des devoirs, conservez-vous toujours!

Ne pouvant rien prévoir, ignorant tout, n'osant également espérer ni craindre, je ne chercherai point, par de vains discours, à suspendre les événemens de cette grande journée.

Dans des tems plus heureux, Monseigneur, il m'eût été bien doux de faire votre éloge. Organe de la vérité, j'aurais acquitté la reconnaissance publique; mais mon ame oppressée a perdu toutes ses facultés; . . . . elle est anéantie par la douleur. . . . . Je ranime à peine mes accens, pour vous conjurer d'être, auprès du roi, notre Dieu tutélaire, et de faire entendre, au pied du trône le serment de notre fidélité et de notre courage.

Nous n'écouterons que le cri de la conscience, et nous serons toujours jaloux de l'estime de nos concitoyens et du jugement de la postérité.

Arrêté du Châtelet de Paris, du 18 mai 1788.

Ce jour, etc. La compagnie voyant avec la plus vive douleur les actes d'autorités multipliés contre les différentes cours du royaume, le temple de la justice investi par des gardes armés, la liberté des suffrages violée par l'enlevement de magistrats qui ne peuvent être personnellement responsables de délibérations essentiellement secrettes, le cours de la justice interrompu, la magistrature avilie, l'ordre ancien interverti sous un mouarque, qui a déclaré ne vouloir régner que par les lois, et dont les intentions bienfaisantes sont le gage du bonheur de ses sujets;

Considérant que les ordonnances, édits et déclarations apportés par le procureur du roi, n'ont point été délibérés par le parlement, auquel il reste le droit certain et reconnu par sa majesté même, de lui adresser ses remontrances; droit dont il ne peut en ce moment user par la suspension forcée de ses fonctions, a arrêté unanimement, qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la lecture, publication et enregistrement desdits édits, déclarations et ordonnances.

Et à l'instant les gens du roi ayant été mandés, M. le lieutenant civil leur a donné connaissance du présent arrêté, et ils ont déclaré qu'ils y adhéraient unanimement, ce dont il leur a été donné acte.

Fait les jour et an que dessus.

Déclaration faite à M. de Fourqueux, commissaire du roi, lors de l'enregistrement forcé des nouvelles lois, par M. Angran, lieutenant civil.

Monsieur, la compagnie me charge de vous déclarer qu'elle proteste unanimement contre tout ce qui pourrait être fait dans cette séance de contraire à ses droits, usages et arrêtés, et notamment à celui du 16 de ce mois, dans lequel elle persiste.

L'enregistrement fait à l'audience, Messieurs se retirerent en la chambre du conseil, où ils prirent l'arrêté suivant:

La compagnie, persévérant dans les protestations de cejourd'hui par elle faites et notifiées au commissaire du roi, tant en la chambre du conseil qu'en l'audience du parc civil, proteste de nouveau contre la transcription faite de l'exprès commandement de sa majesté sur ses registres en la chambre du conseil, et pareillement contre la lecture et publication faite à l'audience, et transcription faite ès registres des bannieres, ne se croyant liée par aucuns desdits actes, s'en référant à son arrêté du 16 mai présent mois, et y persistant unanimement.

Et à l'instant les gens du roi, etc. etc. ils ont déclaré qu'ils y adhéraient unanimement, ce dont il leur a été donné acte.

Le parlement de Paris n'était pas le seul à soutenir contre la cour, cette fameuse guerre de remontrances qui fut un des motifs de la convocation des Etats-Généraux, ceux des provinces suivirent son exemple, et chacun répandit dans le royaume une foule de déclarations qui contribuaient à aigrir les esprits contre la cour. Nous allons en rapporter quelques-uns.

Très-humbles et très-respectueuses remontrances que présente au roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement de Dauphiné, au sujet de l'exil de M. le duc d'Orléans, de l'enlevement de MM. Freteau et Sabathier, conseillers au parlement de Paris, et de l'exil du parlement de Bordeaux à Libourne.

Sire, le premier prince de votre sang, prince si cher, à tous les titres, à votre parlement et à cette province, exilé; deux magistrats de votre parlement de Paris, prisonniers; le parlement de Bordeaux transféré ou plutôt exilé à Libourne, éloigné de tous les suppôts de la justice, sans lesquels elle ne peut être administrée; enfin, une lettre injurieuse aux officiers de service à la chambre ordonnée en tems de vacations, écrite par votre garde des sceaux, au premier président de la cour: tels sont, sire, les objets déchirans qui conduisent votre parlement au pied du trône, pour répandre dans le sein paternel de votre majesté les sentimens d'amertume et de douleur dont il est pénétré.

Vous ne commandez pas, sire, à des esclaves; vous commandez à une Nation libre; votre majesté lui doit la liberté des lois; vous êtes le soixante-douzieme des rois chrétiens, qui successivement ont juré de conserver à chacun, suivant son état et sa condition, les lois sous lesquelles ils ont vécu pendant les regnes précédens. (80) Ainsi, un de nos plus grands rois, dont la Nation ne saurait se rappeller le souvenir sans attendrissement, Henri IV reconnaissait que *la premiere loi du souverain est de les observer toutes*, et qu'*il avait lui-même deux souverains: Dieu et la loi.* (81)

Quelque étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des rois, il n'est pas au-dessus de la nature même et de la loi fondamentale de l'Etat; c'est à cette sainte et inviolable maxime, à ses généreux défenseurs, que la France fut redevable de son salut sous Charles VI, et que la maison de Bourbon doit la couronne. (82)

Telles sont les lois que le bonheur de vivre sous votre empire, et notre

(80) Petit Carême de Massillon. *Baluse*, tome II, fol. 6.

(81) Mémoires de Sully, pag. 420.

(82) Requête des princes du sang au roi, 1717.

amour

amour pour votre personne sacrée, ont gravées, en caracteres de feu, dans nos cœurs, et que notre zele et notre fidélité conserveront jusqu'au dernier soupir.

Telles sont les lois que le chancelier de l'Hôpital, dont le nom doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aiment la justice, recommandait aux magistrats d'observer, lorsqu'il leur disait qu'*ils devaient, non pas garder tous les commandemens du roi, mais bien garder les ordonnances, qui sont ses vrais commandemens.* (83)

Telles sont enfin ces lois, dont il est écrit, qu'en *les violant, on ébranle les fondemens de la terre; après quoi il ne reste plus que la chûte des empires.* (84)

Parmi ces lois, celle-là est une des plus saintes et des plus inviolables, perpétuée d'âge en âge, *de ne publier, ni lois, ni ordonnances, qui ne soient vérifiées au parlement*: l'importance et la nécessité de cette loi sont attestées par les lits de justice et les enregistremens militaires, qui même, en la violant, la confirment; et cette loi, gardienne des autres lois, qui contraint moins qu'elle ne persuade l'obéissance aux Peuples, toujours protégée par nos rois, souvent invoquée par eux-mêmes, votre parlement proteste de la maintenir dans toute son intégrité.

Nous lisons dans un ouvrage publié en 1667, sous le nom et par les ordres de Louis XIV, ce monarque si absolu, *que les rois, par un tribut même de leur souveraineté, sont dans une bienheureuse impuissance de détruire les lois de leur Etat..., qu'on ne peut dire que le souverain ne soit pas sujet aux lois de son Etat, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, et que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leur Etat.* (85)

Telles sont les maximes sacrées sur lesquelles reposent la puissance du souverain et la liberté légitime des Peuples, qui ne nous permettaient pas de prévoir que dans la séance de votre majesté au parlement de Paris, du 19 novembre, on présenterait, comme un *principe invariable de la monarchie*, puisé *dans l'arrêté de cette cour, du 20 mars 1766, que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage*; et que pour ériger cette assertion en principes, on l'isolerait de ce qui la suit immédiatement, et qu'il est de notre devoir de rappeler, *que telle est la sage économie du gouvernement français, qu'avant que la loi ait reçu sa dernière forme, et qu'elle puisse être exécutée, elle doit être vérifiée au parlement, qui est le vrai consistoire du roi; que cette vérification consiste dans l'examen que font les magistrats pour comparer la loi nouvelle avec les anciennes dont il est le dépositaire, et s'assurer qu'elle ne blesse ni l'ordre public, ni le droit des citoyens.*

Et dans quel objet, Sire, a-t-on présenté cette assertion comme un principe invariable de la monarchie? Pour en tirer la conséquence, *qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les Etats-généraux; que lui seul doit juger si cette convocation est nécessaire; qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; qu'un roi de France ne pourrait trouver, dans les représentans des trois ordres de l'Etat, qu'un conseil plus étendu, composé de membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et doléances.* (86)

Votre parlement, Sire, n'aperçoit qu'avec effroi les suites funestes qu'entraîneraient ces conséquences, que nous ne saurions concilier avec le droit public, propre à la Nation, et les ordonnances du royaume, qui, en assurant les droits du souverain, assurent en même tems ceux des sujets, leur liberté, leur propriété, droits assentiels à tout ce qui n'est pas esclave.

Il serait également impossible de les concilier *avec la naturelle franchise de France et la doctrine du roi Saint-Louis, qui commanda et bailla pour doctrine à son fils, de ne lever taille sur son Peuple sans grand besoin et nécessité..., sans assembler les trois Etats, que les gens desdits Etats le consentent, en gardant les privileges en chacun pays.* (87)

Dans les deux lits de justice tenus à Paris, sous le regne de François Ier, au sujet du trait de Madrid, en 1527, on se décidait sur les mêmes principes, et le roi Henri IV y était tellement attaché, qu'il disait au parlement: *A Dieu ne plaise que je me serve jamais de cette autorité, qui se détruit souvent en la voulant établir, et à laquelle je sais que les Peuples donnent un mauvais nom.*

Mais nous n'insisterons pas davantage pour réfuter des maximes si contraires aux droits de la Nation, et qui n'entreront jamais dans le cœur de votre majesté.

Sous le gouvernement français, le lien indissolnble des lois de la monarchie attache à jamais la Nation au souverain, et le souverain à la Nation; et d'après cet engagement sacré, la Nation réclame et soutient, au prix de son sang, les lois qui assurent les intérêts et les droits du souverain; et le souverain, dans l'exercice d'une autorité dirigée par les lois maintient ces mêmes lois, protectrices de la sûreté et de la liberté légitime des Peuples, et affermit le bonheur et la tranquillité des sujets.

Mais que ne peut l'intrigue, même auprès du meilleur des rois? La candeur de votre ame, Sire, l'excellence de votre cœur, incapable de défiance, vous exposent à des surprises pratiquées avec cette adresse qui n'est connue qu'à la cour des princes, et que la plus haute sagesse ne saurait quelquefois écarter.

Et quel autre moyen aurait pu réussir, pour vous engager, Sire, à éloigner de votre personne, avec autant d'éclat et de rigueur, le premier prince de votre sang?

On ne saurait concevoir, Sire, que M. le duc d'Orléans, si digne à tous égards de votre confiance, ait pu déplaire à votre majesté, pour avoir donné des preuves éclatantes d'un zele, si nécessaire à votre gloire, en vous faisant connaître la vérité.

Daignez, Sire, recevoir, avec bonté, nos très-humbles supplications, et les vœux que nous dictent notre amour et notre respect, pour le retour d'un prince auguste, gouverneur de cette province, et qui, en cette qualité, occupe la première place dans votre parlement.

(83) Hénault, tom. I, pag. 514. *Reg. du parlement.*
(84) *Bossuet*, politique sacrée, liv. I. art. 4. propo. 8.
(85) Droits de la reine, deuxième partie, pag. 191.
(86) Discours de M. le garde des sceaux.
(87) Remontrances des Etats tenus à Tours en 1484.

Deux magistrats du parlement de Paris, enlevés à leurs fonctions, à leurs familles, et traduits avec éclat dans des prisons d'Etat, offrent un spectacle bien affligeant pour vos sujets, et qui deviendrait de la plus dangereuse conséquence pour l'administration de la justice.

Le magistrat appartient à l'Etat sous deux rapports, et comme simple citoyen, et comme magistrat, *ministre essentiel de la loi*. Sous ces deux rapports, la loi réclame pour lui contre les ordres rigoureux surpris à la religion du souverain, et désavoués par les lois: êlles revendiquent les droits de sa naissance; elles réclament enfin qu'il soit jugé suivant les lois, *dont la garde appartient naturellement à notre parlement.* (88)

En effet, si le magistrat est exposé à des persécutions, à des vexations, pour avoir obéi à son honneur et à sa conscience, bientôt il n'y aura plus de dépositaires de la loi, et les droits de la Nation seront infailliblement compromis.

Après une malheureuse expérience, Louis XI reconnut la nécessité de pourvoir à *la sûreté des magistrats en son service, tellement qu'ils aient cause d'y persévérer ainsi qu'ils doivent; en conséquence, il ordonna qu'il ne donnerait aucun de ses offices, s'il n'était vacant par mort et résignation, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée par jugement compétent*: et convaincu par la suite de l'importance de cette loi, il en fit jurer l'exécution par Charles VIII, en lui représentant *que l'observation d'icelle serait une des grandes assurances de son Etat*; et pour donner plus d'authenticité à cet acte, il l'envoya au parlement pour y être enregistré (89).

Charles VIII, sur les représentations des Etats assemblés à Tours (90), renouvela les mêmes dispositions, elles furent confirmées par Louis XIII (91): enfin, Louis XIV ordonna *que ces lois seraient exécutées selon leur forme et teneur; et icelles interprétant et exécutant, défendit qu'aucun de ses officiers, de cour souveraine et autres, fût troublé ni inquiété en l'exercice et fonctions de leurs charges, par lettres de cachet ou autrement, en quelque sorte et manière, que ce soit.*

Si des tems d'orage et d'erreur ont jeté des nuages sur ces lois, jusqu'à faire méconnaître leur empire; si les magistrats, par les actes les plus rigoureux du despotisme, ont été réduits au silence, la loi a protesté pour eux, tandis que leur conduite ferme et respectueuse protestait pour la loi, et combattait l'intrigue et la délation.

Mais que sous votre regne, Sire, où l'on a vu sa justice rétablie dans son empire, la loi dans son sanctuaire, et ses ministres dans leurs fonctions, deux magistrats fideles soient emprisonnés; que le parlement de Bordeaux soit transféré, ou plutôt exilé à Libourne; qu'une grande province soit sans justice; que ses magistrats soient privés des moyens de la rendre, et réduits à l'impuissance la plus absolue d'acquitter ce devoir en votre nom et à votre décharge; enfin, que ces malheurs soient devenus les suites inévitables des ordres surpris à votre majesté, nous ne le dissimulerons pas, Sire, nous ne saurions même le concevoir; et, saisis d'effroi et de douleur, nous demanderons ce que sont devenues les lois.

Nous n'avons garde de vouloir pénétrer dans les secrets de votre sagesse; mais si nous fixons nos regards sur les événemens qui affligent la Nation; si tous les bons citoyens s'empressent d'en connaître la cause, on ne saurait apercevoir dans la conduite d'un prince auguste, exilé avec éclat, qu'une démarche digne de son rang, et qu'il devait à son amour pour la vérité, pour votre majesté, pour votre gloire, enfin pour la Nation, qui a applaudi à son zele et à son courage.

Les deux magistrats enlevés à leur état et à leur famille devaient-ils dissimuler la vérité que vous leur demandiez? et pourraient-ils être devenus coupables, en la manifestant avec cette généreuse liberté qu'autorisait leur confiance en votre justice, et qui caractérise les magistrats dignes de vous servir?

Enfin, si l'on demande le motif de la translation, ou plutôt de l'exil du parlement de Bordeaux, on ne pourra apprendre, sans la plus grande surprise, qu'il a encouru la disgrace de votre majesté, pour avoir jugé, en son honneur et conscience, qu'il ne pouvait, sans trahir son devoir, enregistrer un établissement qu'il ne connaissait pas, et compromettre le bonheur des Peuples confiés à sa vigilance, en voyant se former des assemblées dont il n'avoit pas enregistré les réglemens (92).

Les lois divines ordonnent au magistrat de descendre du tribunal, s'il n'a pas assez de fermeté pour faire triompher la loi, et garantir l'innocence du glaive de l'homme puissant. *Telle est*, dit l'illustre d'Aguesseau, *l'honorable rigueur de la condition du magistrat, qu'elle n'admet aucun mélange de faiblesse. Celui qui ne se sent pas assez de courage pour dompter les efforts de la fortune, et briser les remparts de l'iniquité, est indigne de porter le nom de juge; le magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien* (93). Et si le chancelier de l'Hôpital ne se fût armé de la fermeté la plus intrépide, les ennemis de l'Etat auraient fait périr un prince de votre auguste maison.

Mais quelle serait la condition du magistrat, si, rassuré par le témoignage intérieur de sa conscience, il n'était supérieur aux disgraces et aux événemens; si l'inestimable honneur d'avoir satisfait à ce qu'il doit au souverain et à la Nation, ne devenait pour lui une égide impénétrable contre la crainte et la terreur qu'inspirent si souvent les traits de la surprise, d'une intrigue de cour, ou d'une obscure délation?

Nos rois ont investi le magistrat des dispositions les plus précises des ordonnances, pour sa tranquillité, pour sa sûreté, pour le maintenir dans le libre exercice du pouvoir confié à sa fidélité; les lois défendent *de troubler ou inquiéter les officiers de vos cours souveraines et autres, dans les fonctions de leurs charges, par lettres de cachet ou autrement.* Cependant de tous les sujets de votre majesté, Sire, ce sont les magistrats auxquels on les a prodiguées avec le plus d'éclat et d'affectation. L'ordre naturel des choses a été interverti; et toute la prévoyance de la loi, en faveur de ses ministres, a été travestie en des ordres arrachés par importunité, bien plus rigoureux que des décrets judiciaires, qui laissent à vos sujets l'espoir d'une réparation.

(88) Henri IV, lettres-patentes du 4 juillet 1591.
(89) 21 octobre 1467.
(90) —— 1483.
(91) —— 1616.
(92) Remontrances du parlement de Bordeaux, du 31 octobre.
(93) *Ecclesiast., cap. 4, vers. 33. D'Aguesseau*, vol. I, p. 174.

Si le prince de votre sang, si les deux magistrats du parlement de Paris, enfin si le parlement de Bordeaux sont coupables, s'ils sont mêmes accusés, ils doivent être jugés selon les lois.

Dans les Etats monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés ; s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie ; il perdrait le plus bel attribut de la souveraineté, qui est celui de faire grace. (94).

Lorsque l'implacable Richelieu engagea, par importunité ou par surprise, Louis XIII à prendre place parmi les juges qu'il avait appelés pour faire le procès au duc de la Valette, le président de Bellievre ne fut point intimidé des regards menaçans d'un ministre cruel; il eut assez de fermeté pour représenter au roi *qu'il voyait dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner dans le procès d'un de ses sujets ; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces, et qu'il renvoyaient les condamnations vers leurs sujets ; . . . . . que la face du prince porte les grâces ; . . . . que ce jugement était sans exemple, voire contre les exemples du passé jusqu'à lui.* (95)

L'honneur est le ressort du gouvernement monarchique, et c'est l'honneur qu'écoute votre parlement ; c'est l'honneur qui dirige ses démarches ; c'est l'honneur enfin qui lui ordonne de réclamer au pied du trône contre les imputations que s'est permises votre garde des sceaux dans sa lettre du 12 novembre.

Votre parlement, Sire, avait enregistré l'édit du mois de juillet dernier, portant qu'il sera établi une administration provinciale en Dauphiné ; et par son arrêt d'enregistrement, il avait très-humblement supplié V. M. de lui adresser incessamment les réglemens particuliers énoncés en l'article VI dudit édit; pour y être vérifiés, et leur donner la même sanction qu'audit édit, dont ils doivent faire partie.

Nous attendions avec une confiance respectueuse que ces réglemens nous seraient envoyés, lorsque la publication et affiche en fut faite de l'ordre du commissaire départi.

Les officiers de votre parlement, de service à la chambre ordonnée en tems de vacations, furent on ne peut pas plus surpris de voir ces réglemens publiés et exécutés, sans avoir été revêtus des formes essentielles de l'enregistrement.

Dans ces circonstances, la chambre des vacations ne pouvait, sans manquer à ses devoirs, tolérer une contravention aussi frappante; elle y était d'autant plus obligée, que ces réglemens, en rétablissant un nouveau régime, auraient répandu le désordre dans la province : en conséquence elle arrêta, le 6 octobre, qu'il en serait référé au parlement séant; et cependant, par provision, et sous le bon plaisir de V. M., sursit l'exécution de ces réglemens, et fit *inhibitions et défenses aux communautés de la province et à toutes personnes de les mettre à exécution.*

Après l'ouverture des séances de votre parlement, les officiers de service à la chambre des vacations en ont référé; et d'après le compte qui en a été rendu, votre parlement a trouvé cet arrêt si juste, si régulier, et si nécessaire pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, qu'il en a ordonné l'exécution par son arrêt du 15 de ce mois.

Mais les ordonnances défendent à votre parlement de souffrir les inculpations injurieuses renfermées dans la lettre de votre garde des sceaux contre les magistrats qui ont assisté à l'arrêt de la chambre des vacations, parce que *l'honneur du roi ne le souffre point, et qu'elles nous apprennent que V. M. met au nombre de ses obligations, celles de conserver l'honneur des magistrats, qu'elle regarde comme fesant partie de sa justice même.* (96)

A la vue des imputations faites à la chambre des vacations, d'avoir *imaginé de rendre un arrêt sur une matière où elle était évidemment incompétente ; de s'être livré à la critique la plus amere et la moins raisonnable des réglemens provisoires des assemblées provinciales ; enfin, d'établir dans son arrêt des assertions au moins téméraires, et qui ne peuvent qu'échauffer les esprits, et troubler la tranquillité publique*, votre parlement a été frappé d'étonnement ; mais cette impression s'est bientôt dissipée, lorsqu'il s'est convaincu, d'après le plus sérieux examen, qu'il n'est aucune de ces inculpations qui ne soit au moins hasardée et dénuée de toute espece de vraisemblance.

A Dieu ne plaise, Sire, que nous reconnaissions dans cette lettre les intentions de V. M. ! et comment pourrait-on même le présumer, après l'hommage que nous n'avons cessé de rendre, dans tous les tems, à la bonté de votre cœur, nous sommes même persuadés que cette lettre a été surprise à votre garde des sceaux, et nous espérons, qu'à l'exemple du chancelier de Rochefort (97), il se hâtera de rendre la justice qui est due au zele et à la fidélité des magistrats qui ont assisté à l'arrêté du 9 octobre.

En effet, sans remonter à l'institution de la chambre des vacations, il suffirait de rappeler les dispositions de l'édit de juillet 1685 ; pour établir sa compétence.

On ne saurait traiter de critique la plus amere des observations qui ont été dictées par l'amour du bien public, dont la justice a été reconnue par les administrateurs eux-mêmes, et que les circonstances rendaient absolument indispensables.

Si vous daignez, sire, ne consulter que les sentimens de votre cœur notre confiance entiere et sans bornes en votre amour pour vos sujets deviendra pour nous l'heureux augure du retour d'un prince auguste, qui a fait naître dans nos cœurs le sentiment profond de la reconnaissance la plus respectueuse : nous aurons la plus ferme espérance que le parlement de Paris n'aura pas réclamé en vain deux magistrats vertueux ; enfin, que vous aurez entendu le vœux et les soupirs d'une grande province qui appelle le parlement de Bordeaux à ses fonctions, dont la privation est si funeste à de fideles sujets.

(94) Esprits des Lois, liv. VI, chap. 5.

(95) Esprits des Lois, liv. VI, chap. 5.

(96) Ordonnance de 1318. Déclaration du 27 mai 1707.

(97) Du 15 mai 1598, ce jour pour ce que le chancelier avait retiré un ajournement au cas d'appel, qu'un huissier exécutait, lui furent envoyés aucuns conseillers, afin de lui montrer qu'il le rendit; ce qu'il refusa le disant à la cour, et pour ce qu'il le refusait, lui fut donné assignation au lendemain ; et M. le Chancelier vint en la cour, et fut ledit ajournement rendu. *Registres du Parlement.*

Si vous daignez, sire, peser au poids de votre sagesse nos très-humbles supplications, l'oracle qui émanera de votre justice, rétablira l'empire des lois, et répandra la joie et l'allégresse.

Une erreur d'un moment donna lieu à un événement à-peu-près pareil sous le regne de Charles V : mais ce roi, appellé *le Sage*, à qui la France dût son salut, ce grand roi rétablit par sa prudence l'ordre qui avait été troublé, et annonça à la Nation *que des conspirateurs en contre l'honneur et bien de la couronne et royaume de France, par leur malice et instigation, avaient fait éloigner plusieurs conseillers et officiers, sachant qu'ils ne pourraient accomplir leurs mauvaises intentions, tant que lesdits officiers, qui étaient bons et loyaux prud'hommes et sages experts ez besoignes du royaume, demeureraient en leur état : et reconnaissant que la justice avait été blessée ou pervertie, en grevant et opprimant l'innocent par fausse et calomnieuse suggestion, et qu'au souverain appartient corriger son fait et celui de l'autrui*, ce roi, ce roi sage, *annulla* tout ce qui avait été fait, *comme ayant été pourchassé frauduleusement et calomnieusement, sans connaissance ou existence de cause.*

Les gens tenant votre cour de Parlement de Dauphiné, etc.

Remontrances du parlement de Pau, contre l'établissement de la cour plenière.

Sire, votre parlement de Navarre avait été dispersé par le pouvoir militaire, après la séance illégale du 8 mai, dans laquelle les magistrats furent les témoins forcés de la subversion des lois; les portes du lieu de leurs assemblées étaient fermées en vertu d'ordres surpris à votre majesté; le dépôt du greffe n'avait plus ses gardiens légitimes, et les organes de la justice étaient réduits au silence. Les maux du Peuple s'annonçaient par une morne consternation; nous ne pouvions que donner des larmes à la Patrie.

A peine six semaines s'étaient écoulées, depuis que le pouvoir arbitraire avait essayé d'établir un système de gouvernement incohérent, impolitique et insocial; les réclamations de toutes les classes de citoyens s'étaient réunies pour défendre la constitution; la Nation Française, sans assemblée commune, avait un vœu uniforme, qui s'élevait de toutes les parties de votre vaste Empire; ce vœu était entendu de votre majesté; nous devions espérer, enfin, le triomphe des lois.

Tout-à-coup, au calme de la consternation, ont succédé autour de nous les signes effrayans du désespoir. Le Peuple s'est agité, des cris tumultueux se sont fait entendre, ces cris invoquaient la justice; la foule s'est précipitée chez le commissaire de votre majesté, réclamant l'ouverture du palais : sur son refus, elle en a brisé les portes, elle a couru chez le chef du parlement, l'a sommé de convoquer cette compagnie. Elle a assiégé une seconde fois la maison de votre commissaire, en a exigé un ordre pour l'assemblée du parlement. Le tumulte croissait, la police ordinaire était impuissante.

Dans ce moment, Sire, il ne restait qu'un moyen de prévenir les derniers excès du désordre; c'était de leur opposer la seule autorité que le Peuple respectait encore dans son délire; le parlement se rassemble dans la maison de son chef, se présente à cette multitude; et, traversant la ville sans escorte, se rend au palais : les orages de la fermentation se dissipent.

Si la loi avait fermé les portes du temple de la justice dans ce moment, le plus pressant devoir aurait appelé les magistrats à leur tribunal; la nécessité de rétablir la tranquillité publique leur aurait rendu leurs pouvoirs. Combien ce devoir n'était-il pas plus impérieux pour eux, qui, arrachés militairement à leurs fonctions, n'étaient pas affranchis de leurs obligations légales? Il ne leur était pas permis de différer le remede aux maux publics.

Le parlement s'est hâté de défendre les assemblées tumultueuses; cette défense aurait été inefficace, s'il n'avait point annoncé en même tems que l'autorité des lois, toujours résidante en lui, ne cesserait point de veiller au maintien de la police.

Après les premiers soins dus à la sûreté publique, votre parlement a fixé son attention sur la nature des ordres surpris à votre majesté, et exécutés dans la séance du 8 mai.

Il y a eu tant d'atteintes portées à notre constitution, qu'il est impossible d'en réunir le détail. Nous ne pouvons que présenter à votre majesté les principaux caractères du plan le plus oppressif qui ait jamais été conçu.

Depuis que les administrateurs des finances ont essayé d'envahir arbitrairement les propriétés pour les faire servir à leurs profusions, jamais ils n'avaient proposé à votre majesté un système de gouvernement aussi favorable à leurs vues que celui d'une cour plénière unique, telle qu'elle est formée par l'édit du premier mai. Projet effrayant, de substituer à un corps antique et immuable, avoué par la Nation, une assemblée composée d'une manière incertaine, par le choix des dépositaires passagers de la puissance royale, où les princes et pairs chefs de la noblesse, partageraient leur droit légal de suffrage avec les courtisans désignés par le crédit, où le droit du parlement, reconnu par les auteurs eux-mêmes du plan, serait éludé par la facilité qu'ils se sont réservés, de mettre à la place des magistrats les membres dociles du conseil, où le parlement n'aurait que des représentans en nombre fixé arbitrairement, au lieu qu'il est essentiellement et en entier le conseil légal du roi, établi dans différens sieges avec des devoirs communs.

Déjà des diverses provinces de votre royaume, il s'est élevé des réclamations contre une forme de gouvernement inconstitutionnelle, par cela seul qu'elle est opposée aux formes antiques, conçue dans le mystere, par un petit nombre d'hommes qui caractérise les conjurations contre la chose publique, forme incertaine que de nouveaux ministres pourraient varier à leur gré, si ceux du moment avaient pu lui soumettre la Nation.

Nous, Sire, citoyens, magistrats d'un pays étranger à la France, quoique soumis au même roi nous devons exposer à votre majesté les droits particuliers de deux Nations, que la précipitation des administrateurs a confondues avec vos sujets des diverses provinces de France.

Jamais on n'a prétendu que la Navarre fût un fief relevant de la couronne de France; le seul titre de royaume exclut l'idée de vasselage. Quoiqu'une partie de ce royaume ait passé depuis long-temps sous une domination étrangere, ceux de cette Nation qui sont demeurés fideles à vos prédécesseurs,

ont continué d'être gouvernés au même titre. Son authenticité est assurée par la double couronne de votre majesté.

Le Béarn était ainsi de tems immémorial, et a continué d'être une souveraineté indépendante avec les caracteres d'une monarchie tempérée par la plus grande influence du Peuple. Son histoire en offre une suite de preuves non équivoques. Permettez-nous, Sire, de citer quelques faits dont les monumens sont conservés dans nos archives nationales.

En 1391, après la mort de Gaston de Foix, les Etats assemblés déférerent la régence du pays à Jean de Béarn, fils naturel de leur dernier souverain.

Gaston-Phœbus, son successeur, obligé de rendre hommage à Charles VI, roi de France, pour ses fiefs relevans de la couronne, exprima, dans la convention passée sur cet objet, que l'hommage n'était point relatif au Béarn, qu'il gouvernait en toute souveraineté, et l'hommage fut accepté sous cette condition en 1399.

En 1472, Louis XI, prince si absolu, reconnut que le Béarn était étranger à ses Etats.

En 1481, le même roi donna des lettres de naturalité en France, à Jean de Meretein, son chambellan, né en Béarn, avec toutes les clauses que le droit d'aubaine rendait nécessaires aux étrangers.

Lettre de créance de Louis XI, aux Etats de Béarn, après la mort du prince de Navarre.

En 1484, il s'éleva un différend sur la succession du souverain de Béarn, entre la princesse de Vienne et Jean de Foix. Charles VIII réserva au parlement de Paris le jugement sur les fiefs relevans de sa couronne, mais il laissa aux Etats du Béarn la décision relative à leur souveraineté; il leur envoya dans cette vue non des commissaires, mais des ambassadeurs. Les Etats prononcerent. Leur indépendance sur un objet aussi important, fut reconnue par une déclaration de Charles VIII de 1484.

Louis XII la reconnut aussi par une lettre qu'il écrivit au roi et à la reine de Navarre, pour les prier de ne point accorder d'asyle aux malfaiteurs de la province de Soule, tant *dans le royaume de Navarre, qu'en pays de Béarn.*

Nos princes, indépendans de tout souverain étranger, dépendent toujours de la constitution nationale. Telle était l'influence des Etats sur le gouvernement, que le consentement était nécessaire pour le mariage des enfans de leur souverain; ce fut ainsi que les maisons de Foix et d'Albret, furent appelées successivement à la souveraineté de Béarn; ce fut ainsi que les Etats, après avoir donné l'exclusion au duc de Cleves, que Henri d'Albret avait désigné pour son gendre, lixerent son choix sur Antoine de Bourbon : en rappelant dans leur délibération, qui est conservé à Henri, que suivant leurs forts constamment gardés et observés par les prédécesseurs, le seigneur ne peut marier sans leur consentement ses enfans, à plus forte raison sa fille unique.

La Nation consultée sur tous les objets importans du gouvernement, avait sur-tout la principale part à la législation.

Lorsqu'Henri d'Albret conçut le projet de devenir le législateur de ses Peuples, il ne prétendit point leur imposer des lois. Les Etats assemblés choisirent des hommes éclairés des trois ordres, pour revoir avec des commissaires du souverain les anciens forts du pays.

L'ouvrage consommé, fut rapporté à l'assemblée générale des Etats; les trois ordres l'accepterent, tant pour eux que comme représentant les autres habitans du Béarn absens. Le 26 novembre 1551, Henri d'Albret y donna son consentement le lendemain 27 novembre, et autorisa l'exécution des lois nouvellement rédigées, sous la réserve pour lui et pour ses successeurs de pouvoir corriger et réformer à ces forts toutes les fois qu'il serait trouvé sur lui et les gens des trois Etats, être utile et nécessaire pour son service et bien public.

Cette rédaction fut faite avec une telle équité de part et d'autre, que leurs premières dispositions renferment les devoirs respectifs du prince et des sujets. Et la préface également authentique établit que la loi précéda le pouvoir souverain. *Les habitans de la seigneurie et principauté de Béarn, au commencement se gouvernaient par leurs forts et coutumes, et pour s'entretenir en liberté et observation d'icelles, élevent successivement divers chevaliers pour leurs seigneurs.*

Le premier devoir exprimé dans le corps de droit public, est le serment qui doit être prêté par le seigneur du Béarn à son avénement (98); dans les dispositions suivantes, sous le premier chapitre, est rapporté le détail des obligations du prince envers ses sujets, de ceux-ci envers lui.

Sous tous les gouvernemens, Sire, l'exercice de l'autorité souveraine est réglée par quelques lois sociales, puisque la fidélité des sujets est un devoir. L'obéissance ne serait qu'une contrainte intérieure si l'autorité n'était que le pouvoir actuel de se faire obéir; mais les regles de ces obligations respectives que les grandes Nations cherchent dans ces traditions obscures de l'histoire, dans ces conjectures de la philosophie, le Béarn les a conservées; et ce que des hommes peu instruits désignent sous le nom vulgaire de coutume du Béarn, est le titre le plus authentique des droits de ce pays; c'est le renouvellement de son contrat social originaire, avec les stipulations également obligatoires de la Nation assemblée d'une part, du prince de l'autre. Vous êtes, Sire, trop juste pour ne pas exécuter ce qu'un de vos plus sages prédécesseurs a reconnu devoir après l'examen le plus refléchi, ce que vous avez juré vous-même entre les mains des députés du Béarn, ayant de recevoir leur serment de fidélité.

La Navarre, Sire, a aussi l'avantage d'avoir conservé les preuves de ses droits nationaux, quoiqu'on eut essayé de les faire perdre de vue dans la compilation de ses forts publics sous Louis XIII en 1622, malgré l'opposition des Etats dans ce recueil infidele. Le premier article présente le devoir des sujets; mais la trace de leurs droits est encore conservée dans l'ancien for de Navarre, dont la première disposition exprime les obligations de la royauté (99).

Les Béarnois et les Navarrois, Sire, ne perdirent point des droits inaliénables, lorsque la mort d'Henri III sans postérité appela leur souverain au trône de France.

Henri IV gouverna séparément ses anciens Etats (100).

Louis XII unit leur gouvernement, mais sans les incorporer. Comme le Béarn et la Navarre pouvaient passer à des filles, il prévit les inconvéniens d'un ordre successif, qui séparait ces pays de la France; il voulut les prévenir : tel fut le seul motif exprimé dans le préambule de l'édit d'union; tel fut le seul objet de ses dispositions, *sans néanmoins déroger*, y est-il dit, *aux fors, franchises, libertés, privileges et droits appartenans à nos sujets dudit royaume de Navarre et pays de Béarn.*

Cette union ne fut point acceptée par les Etats du pays, malgré les précautions destinées à assurer leurs droits; si leur affaiblissement pouvait en être la conséquence, la justice ne permettrait pas de faire prévaloir ces vains raisonnemens du génie fiscal sur un contrat social antérieur à la royauté.

Mais les successeurs d'Henri IV ont fidellement rempli les engagemens de nos anciens souverains; et vous-même, Sire, non content du serment prêté entre les mains des députés du Béarn, avez fait expédier, comme les prédécesseurs, en faveur de la Navarre, des lettres patentes contenant vos obligations royales.

Daignez juger, Sire, par l'exposé fidele de nos titres particuliers, quelle a été la précipitation de ceux qui ont essayé de nous soumettre à une prétendue cour pléniere de France pour l'administration et la législation.

L'idée systématique d'établir dans vos nombreux Etats un plan uniforme de gouvernement, est inconciliable avec les divers intérêts locaux; avec la variété des droits de vos provinces; et le zele qui nous anime pour la gloire de votre regne, soutiendrait seul nos réclamations contre le projet de sacrifier les priviléges les plus précieux à la facilité des opérations des ministres.

Mais cette uniformité, impraticable dans les différentes provinces de votre royaume, ne peut sous aucun rapport s'appliquer à un pays qui n'a jamais été, qui n'est pas devenu une province de France. L'avantage que nous avons d'être gouvernés par le même roi, ne nous assujettit pas à une cour étrangere pour l'administration et la législation. Lorsque l'empereur Charles, qui régnait en même tems sur l'Allemagne, sur les Nations Belgiques et les nombreux royaumes d'Espagne, ce prince, si absolu, ne conçut point le plan chimérique d'une administration, d'une législation uniforme dans ses Etats. Actuellement même les divers royaumes d'Espagne ont des constitutions diverses.

La partie de la Navarre soustraite, votre domination conserve ses anciens fors, et le roi d'Espagne a renouvelé le serment de les observer, comme vous l'avez promis à vos sujets fideles du même royaume.

Vous accorderez, Sire, à tous vos sujets, vous accorderez au Béarn et à la Navarre la révocation de l'édit portant rétablissement de la cour pléniere, vous daignerez désavouer la prétendue maxime qui termine le préambule de cette loi. » Le caractere d'universalité et d'uniformité qu'elles (*les lois*) doivent avoir dans toute l'étendue du royaume. »

Suivant le droit public authentique du Béarn et de la Navarre, la forme de la législation n'est point incertaine. Il résulte du détail que nous avons développé à votre majesté sur le renouvellement de nos anciens fors, que la loi est préparée par les députés de la Nation, en présence des commissaires du prince, approuvée par la Nation assemblée, et ratifiée par le souverain qui a déclaré qu'il ne pouvait y déroger sans le concours des Etats : ce droit inprescriptible a pour lui la possession jointe au titre.

Lorsque Louis XIV fit publier l'ordonnance de 1667, destinée à établir une procédure uniforme dans ses Etats, la distraction de ses ministres fit adresser cette loi au parlement de Navarre; mais bientôt l'erreur fut apperçue par le conseil éclairé de Louis XIV, qui reconnut qu'il ne devait, qu'il ne pouvait toucher à notre législation. L'ordonnance fut retirée : le parlement a continué d'observer ses formes anciennes.

Ainsi en Navarre et en Béarn, la nature des tribunaux n'a point été altérée, les bornes de leur juridiction n'ont point été reculées, leurs habitans privilégiés n'ont cessé de jouir de l'avantage constitutionnel de porter librement leurs différends au tribunal souverain, d'éviter la lenteur de plusieurs juridictions graduelles.

Votre ordonnance, Sire, sur l'administration de la justice, tend à renverser tous les principes de l'ordre judiciaire établi parmi nous. Le plus ancien tribunal en Béarn est celui des jurats : la constitution de ce pays leur assure non-seulement la police, mais la juridiction civile et criminelle, sans en excepter les cas royaux.

L'article II de votre ordonnance anéantirait leurs droits par cette décision, *qu'il n'y ait dans vos Etats d'autres juridictions, nuement ressortissante en vos cours; que de présidiaux ou de grands bailliages.*

L'établissement des grands bailliages et présidiaux attaque à la fois deux droits précieux aux Béarnois et Navarrois.

Premiérement, celui de n'avoir pour juge en dernier ressort que le parlement représentant le conseil et la chancellerie réunis.

Secondement, la liberté de porter leurs causes civiles en première instance, à leur choix, ou devant les juges inférieurs, ou en la cour, droit confirmé par la déclaration de 1693 : » Maintenons nos sujets de Béarn et de Navarre dans la liberté de faire abdiquer les parties en premiere instance à notre dite « cour.

(99). Il fut premiérement établi pour for, d'élire un roi pour toujours, et pour qu'aucun roi ne pût jamais faire de mal au Peuple qui l'élisait et qui lui donnait tout ce qu'il avait déjà conquis sur les Maures, et tout ce qu'il pourrait conquérir par la suite; il fut arrêté que le roi, avant d'être proclamé, jurerait sur la croix et sur les saints évangiles, qu'il maintiendrait les droits de ses sujets, qu'il améliorerait leurs fors, et jamais on ne les empirerait, qu'il réparerait les violences qui leur auraient été faites.

(100) Il donna à Lomenie, son ancien ministre, la qualité de secrétaire d'Etat de France; mais il y joignit le titre de secrétaire d'Etat de Navarre.

(98) Le seigneur de Béarn, à son nouvel avénement, est tenu de jurer à la cour, baron, gentieux, et à tous autres habitans de Béarn, qu'il leur sera fidele seigneur, et jugera avec droiture le pauvre comme le riche, sans acception de personne, et ne leur fera tort ni préjudice en corps ni en biens, et les gardera et entretiendra en leur fors, coutumes, priviléges et libertés, tant en commun qu'en particulier, et tiendra pour ferme ce que par justice sera ordonné.

L'attribution exclusive à ces deux tribunaux des causes civiles au-dessous de 4000 et 20000 liv, cette étrange évaluation de l'importance des affaires, est le rêve de quelque administrateur qui, jugeant des fortunes de vos sujets par l'opulence qui l'environne, a pris pour base de ses calculs les profusions de la finance. En Béarn et Navarre, surtout, 400 liv. est souvent la dot de la fille d'un gentilhomme.

Nos pères se forment une idée bien plus juste de l'importance des affaires; celles du moindre intérêt numéraire leur parurent les plus dignes de fixer l'attention des magistrats souverains. La liberté que laisse nos lois de suivre ou d'éviter plusieurs degrés de juridiction cesse en faveur des pauvres. Nos fors veulent (*rub. du conseil, art. IX*), que le tribunal souverain connaisse toujours en première instance de la demande *d'alimens des causes des pupiles, et des personnes misérables.*

Mais comment pourrions-nous qualifier les vues qui ont dirigé la rédaction de cette ordonnance, relativement à la jurisprudence criminelle? L'honneur et la vie du tiers-état entier sont abandonnés au jugement d'un tribunal à qui on n'ose confier la décision de certaines affaires d'intérêt: résultat affreux des calculs du génie fiscal, qui évalue moins les hommes que l'argent.

Il a commis un crime de lèze-humanité, celui qui, voulant réserver au jugement des magistrats les plus éclairés, la cause de l'honneur et de la vie de la noblesse et du clergé, a conseillé à votre majesté de priver la Nation de la même sûreté.

Une loi incompatible avec la dignité des Français, est repoussée par notre constitution particulière.

En Béarn, le parlement prononce seul sur la punition des crimes.

En Navarre, les juges inférieurs exercent la juridiction criminelle en première instance, en concours avec le parlement; mais les lois de ces deux pays sont également violées par l'élection d'un nouvel ordre de juridiction que les Etats n'ont point accepté.

Si votre majesté a promis de les faire juger suivant leurs fors; si la moindre disposition nouvelle du droit privé doit être concertée avec eux, quel serait l'abus du pouvoir qui détruirait tout-à-coup l'organisation de leur droit public?

La constitution particulière de la foule réclame aussi contre le nouvel ordre projetté dans les tribunaux, suivant la coutume de ce pays (article premier du titre second): les potentats et gentilshommes ont la qualité de juges, sans qu'ils aient besoin d'aucun pouvoir émané du roi; qualité attachée à certaines seigneuries désignées dans l'article IV du même titre. Les vues arbitraires un plan de réforme ne sauraient prévaloir sur un droit de propriété, par lequel le corps de la noblesse forme avec le châtelain, ou son lieutenant, le premier tribunal de cette province; droit précieux, qu'elle a mérité de conserver par sa fidélité, et qui lui a été confirmé par l'édit d'octobre 1776.

Avec de tels titres contre cette innovation, nous n'avons par besoin de représenter à votre majesté, que par l'établissement des nouveaux tribunaux, les propriétés et la sûreté de vos sujets seraient confiés à des hommes sans capacité, dans un pays où les sièges inférieurs, bornés la plupart à un seul officier, toujours occupé des plus minces objets, n'ont pas même les secours de l'expérience, où les lumières du barreau sont toutes réunies auprès du tribunal souverain, par la discussion de tous les objets importans que le prétexte allégué par le rédacteur de votre ordonnance, de rapprocher les justiciables de leurs juges, et sans application à un ressort de l'étendue la plus bornée, qu'on n'a pas même essayé de rendre plausible le motif de l'établissement du grand bailliage, en n'en érigeant qu'un seul dans le siege même du parlement.

Nous ne pouvons nous refuser à une réflexion qui frappera l'équité de votre majesté; s'il se trouve des hommes assez inconséquens pour chercher l'influence des fonctions de juge dans les places que l'opinion publique a flétries d'avance, quel sera, dans les hommes de cette trempe, le sentiment garant de l'intégrité de leur conduite? Mais si des spéculations d'intérêt les fesaient asseoir sur le tribunal, le pouvoir de juger dégénérerait bientôt en un funeste trafic.

Vous ne voudrez pas, sire, qu'on abuse de votre nom pour dégrader la justice. En conservant au parlement toute l'étendue de sa juridiction, vous dissperiez les inquiétudes de ses justiciables, qui, dans la dignité de ce tribunal, voient un des fermes appuis de leur confiance. Ainsi votre majesté retirera son ordonnance sur l'administration de la justice.

Les mêmes maximes qui s'opposent à l'élection des nouveaux tribunaux s'élevent contre l'édit portant réduction d'offices au parlement. Innovation présentée dans son préambule comme une conséquence de la précédente, également contraire au droit d'une Nation libre, qui, par ses fors, doit concourir avec le prince à toutes les parties de la législation.

A cette considération puissante, qui appartient au Béarn et la Navarre, se joint la loi commune des propriétés; celle de l'inamovibilité des offices par les provisions scellées de votre sceau royal: votre majesté avait donné à chacun des magistrats de cette compagnie un titre perpétuel, et vos ministres ont essayé d'effacer ce caractere qui, suivant votre engagement et celui de vos prédécesseurs, ne pouvait cesser que par mort, démission ou forfaiture compétemment jugée.

Inutilement votre garde-des-sceaux, reconnaissant l'illégalité d'une opération moins désastreuse d'un de ses prédécesseurs, s'est-il efforcé de faire illusion sur l'étendue de la loi d'inamovibilité, puisqu'il est avoué que (1) la suppression d'un tribunal pour la remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée, sans doute il est également inconstitutionnel d'attribuer à un tribunal de nouvelle convention, la plus grande partie de la juridiction du Parlement, pour avoir le prétexte de supprimer une partie des offices de cette compagnie.

Si la perpétuité des offices n'est pas essentiellement liéeà la constitution, le maintien de l'officier dans ses fonctions pendant sa vie est une suite nécessaire de son inamovibilité, sans-quoi il serait toujours facile à l'autorité de l'éluder, en supprimant l'office du magistrat qu'elle voudrait éloigner.

Mais le droit de supprimer un office se concilie avec l'inamovibilité de celui qui le remplit. Les rois, prédécesseurs de votre majesté, l'ont toujours exercé avec ce tempérament. Charles IX, dans l'ordonnance d'Orléans, voulant supprimer quelques offices, s'exprime ainsi: *dès maintenant comme pour lors, quand* vacation adviendra, avons supprimé tous offices de judicature et finance, etc. créés depuis le regne, etc.

C'est ainsi que Henri III, dans l'article XV de l'ordonnance de Blois, ordonna la suppression d'offices dans les présidiaux, *vacation advenant par mort, forfaiture* ou *autrement*, dernier mot qui désigne la démission.

Ainsi votre auguste prédécesseur voulant réduire, en 1756, le nombre des magistrats du parlement de Paris, conserva à chacun d'eux leurs fonctions essentielles, pendant leur vie. Votre majesté elle-même a suivi récemment cet exemple dans la suppression de quelques offices de MM. des requêtes.

Vous maintiendrez, sire, la loi de l'inamovibilité qu'on est forcé de reconnaître inviolable, lorsqu'on est forcé de la rendre illusoire; cette loi précieuse qui affranchit les magistrats de toute autre dépendance que celle de leur devoir.

La même maxime s'éleve de l'inamovibilité des offices contre l'édit, portant suppression des tribunaux d'exception. Il est inutile, sans doute, de prévenir les conflits de juridiction.

Cette réforme desirable serait l'objet d'un réglement rédigé avec clarté, sur les fonctions des divers tribunaux. Il a paru plus facile d'en détruire une partie, sans égard pour d'anciens établissemens, sans respect pour les propriétés, pour la foi royale, engagée aux titulaires d'offices dans leurs provisions.

Telle est l'inconséquence du préambule de cette loi, qu'après y avoir indiqué les conditions exigées par les Etats-Généraux, pour concilier l'inamovibilité avec la suppression des offices; on a conseillé à votre majesté de ne point remplir ces conditions, d'anéantir en un seul jour un grand nombre de tribunaux importans. On a sorti l'injustice envers les titulaires, jusqu'à les priver des exemptions des tailles et autres charges publiques attachées à leurs offices, s'ils ne les ont pas exercés pendant vingt ans.

Pour votre parlement de Navarre, sire, l'effet de cet édit serait de lui enlever une partie importante de juridiction, dont le titre est bien respectable. Henri d'Albret avait érigé une chambre des comptes à Pau, pour ses souverainetés de Béarn et de Navarre, une autre à Nérac, pour la conservation de ses domaines enclavés dans les provinces de France, et relevant de ce royaume.

Henri IV érigea le chambre de Nérac en tribunal souverain. Louis XIII la réunit à celle de Pau, par édit de 1624, qui contient cette clause: « Pour l'administration et direction de ses domaines, maison et finances de Navarre, et anciens domaines ressortans desdites chambres, avec la même juridiction que les autres chambres des comptes, sans en rien déroger aux droits et attributions accordés aux chambres de Pau et de Nérac, par leur création. »

Cette dernière clause est relative à la juridiction contentieuse, domaniale et féodale, de la chambre des domaines de Nérac, qui a été constamment exercée par la chambre des comptes de Pau, avant et depuis son union au parlement, juridiction souvent attaquée par les tribunaux voisins, toujours maintenus par les rois vos prédécesseurs.

En réclamant des droits aussi certains, nous sollicitions la justice de votre majesté, moins pour nous que pour cette ville qui a trouvé ses principes de substance dans les divers genres de juridictions, appartenant au parlement de Navarre; ses habitans, environnés d'un sol ingrat, sans navigation, sans moyens, sont entièrement privés des facilités accordées à des situations plus heureuses pour les spéculations du commerce. L'édit dont nous parlerons dans un moment concourrait avec l'établissement des presidiaux à la ruine totale de cette ville, qui, après avoir été le berceau d'Henri IV, a tant de droit à la protection de votre majesté.

Après avoir exposé, Sire, les principes de notre constitution, qui supposent à une législation arbitraire, nous implorons votre justice pour le maintien de nos propriétés.

Dans cette séance du 8 mai, destinée à anéantir l'autorité des maximes nationales, tandis qu'on paraissait leur conserver un reste de respect, où la vérification a été présentée comme une faculté accordée passagèrement aux cours par le gouvernement, non comme un droit constitutionnel dans cette séance, même le pouvoir absolu a entrepris de faire servir aux vues fiscales un droit dont il attaquait la validité; il a fait transcrire sur nos registres un édit du mois d'octobre 1787, qui ordonne la prorogation du second vingtième pour deux ans, et la levée du premier et second, dans la juste proportion des revenus effectifs.

D'autres cours ont déjà représenté à votre majesté, que sous tout gouvernement réglé par quelques lois, le prince ne dispose point des propriétés, qu'une suite de ce principe dans la monarchie Française, a été de tailler aux seuls représentans de la Nation, la faculté de régler les contributions des citoyens aux charges publiques. Que les rois ont reconnu ces bornes de leur pouvoir, en désignant les contributions, sous le nom de domination et d'octrois.

La Nation Béarnoise a des lois formelles sur l'établissement de l'impôt; toujours il a été dans ce pays un don librement accordé au prince Henri d'Albret de Savona, par ses lettres-patentes du 30 mars 1523, des levées extraordinaires faites sous son nom, par forme d'emprunt, contre les droits et liberté du pays; il donna sa parole royale de n'en point permettre à l'avenir. Le même prince, sur la demande des Etats, reconnut plus clairement les droits de ses sujets par lettres-patentes de 1526; il s'engagea à n'ordonner, *ni permettre aucuns emprunts, contributions, donation ni exaction de deniers en commun ni en particulier, sans le consentement et octrois des gens des trois Etats.*

Ces franchises communes à la Navarre et Béarn, ont été confirmées de regne en regne, elles ont été reconnues dans les pouvoirs donnés aux commissaires du roi, pour la tenue des Etats, toujours qualifiés Etats-Généraux; ainsi,

(1) Discours de M. le garde-des-sceaux, au lit de justice du 8 mai.

ainsi, dans les lettres patentes adressées par Louis XIII, au comte de Gramont, pour l'assemblée des Etats de Navarre et Béarn, en 1624, 1626, 1628, 1629 et 1630, le commissaire est chargé de faire *accorder, par les gens des trois Etats, la donnation accoutumée ou plus grande* : on y lit les clauses suivantes, *et généralement, traiter, conclure et arrêter en cette assemblée, avec les avis des principaux du clergé, de la noblesse et du tiers-état, tout ce que par nous y pourrait être fait, conclu et arrêté.*

Richelieu, lui-même, l'ame du conseil de Louis XII, ne croyait pas pouvoir soumettre le Béarn et la Navarre à un impôt arbitraire; mais seulement *traiter* avec une Nation libre sur des secours librement accordés. Sous les regnes suivans, lorsque des besoins nouveaux déterminerent à établir en France la capitation, le dixieme, et dans la suite un ou plusieurs vingtiemes. le Béarn et la Navarre ne refuserent point leurs secours à la patrie commune; mais l'étendue et la forme de leur contribution, fut concertée avec leurs représentans. Tel fut l'objet des contrats passés avec les Etats-généraux de ces deux pays, sur divers abonnemens, contrats toujours renouvelés sous la même forme, qui, par le caractere de ce genre de traité, supposent une égale liberté dans les conventions réciproques.

Cette année même, votre majesté a annoncé aux Etats du Béarn et de la Navarre, la même déférence pour leur constitution en leur demandant une augmentation d'abonnemens, pour tenir lieu des vingtiemes rigoureux, et la prorogation du deuxieme vingtieme, avant d'en envoyer l'édit au parlement. Les Etats ont refusé cette prorogation, dans l'impuissance de supporter un surcroit annuel de charges; et cependant ils ont ouvert un emprunt, pour accorder à votre majesté un secours extraordinaire, qui a été accepté par vos ministres.

Instruits de ce traité, ainsi consommé; le parlement ne devait pas s'attendre à voir transcrire sur ses registres, un édit portant une prorogation qui a été refusé par les Etats du Béarn et de Navarre, un édit qui, ordonnant une perception proportionnelle aux revenus, porte atteinte aux contrats d'abonnement de ces pays.

La seule ancienne province de France, unie à notre ressort, est aussi en possession d'accorder librement ses contributions, d'en régler la mesure et d'en repartir elle-même la charge dans l'assemblée de ses Etats; ses priviléges reconnus par le gouvernement s'élevent contre l'établissement du nouvel impôt.

Ceux qui ont conseillé d'insérer parmi les ordres adressés à votre parlement, l'édit du mois d'octobre 1787, ont cru prévenir le premier soulevement des esprits, en prenant des mesures pour que cet édit ne fût pas imprimé et envoyé aux siéges inférieurs. Cette infraction des franchises de notre ressort formait un contrat trop révoltant avec les vains prétextes par lesquels on voulait colorer de grandes réformes dans des préambules captieux.

L'équité de votre majesté s'indignera des manœuvres obscures, employées contre les droits de ses peuples; il suffit de vous montrer la justice, le sang d'Henri IV enflamme votre cœur pour le bonheur de vos sujets.

Mais ce n'était point assez pour les ennemis de votre gloire de renverser la constitution générale, de fouler les droits authentiques de deux Nations, de les soumettre à une législation arbitraire, de disposer de leurs propriétés. Il restait à commettre un dernier attentat contre la sûreté sociale, en exécution d'un projet enveloppé du plus impénétrable mystere le même jour dans toutes les parties de vos vastes Etats, le pouvoir des armes a imposé silence à l'autorité des lois.

On n'a pu se dissimuler les effets de cette mesure inouie jusqu'à nos jours, qu'autant que toute espece de frein à la licence, livrait votre empire entier à la fois aux désordres d'une anarchie absolue. Elle était bien désastreuse en elle-même cette mesure, puisque ses auteurs ont voulu retarder sa publicité en empêchant l'impression et l'envoi aux siéges inférieurs de la déclaration qui ordonne *que le parlement soit et demeure en vacance jusqu'après l'établissement du nouvel ordre dans les tribunaux inférieurs*, comme s'il était possible de laisser ignorer à vos sujets que le même jour tous les tribunaux inférieurs sont supprimés ou dénaturés, toutes les cours souveraines réduites à l'inaction, les propriétés sans protecteurs, la sûreté personnelle sans sauve-garde.

C'était sur les débris de tous les corps de magistrature que devait s'élever l'édifice monstrueux d'une législatiqn sans principes, destinée à confondre ces droits, parce qu'elle ne respecte aucun titre. Le mystere devait précéder, les armes devaient protéger l'exécution subite de ce plan, qui, à peine dévoilé, a été proscrit par le cri général de la Nation; pourquoi nous étonnerions-nous dans cette subversion générale des lois, qu'on n'ait pas craint d'offenser la vérité, qu'après des enregistremens obscurs, d'ordres surpris à votre majesté, on ait écrit sur les revers de ces ordres qu'ils avaient été publiés, tandis qu'on écarta avec soin le Peuple du lieu de la séance, et qu'aucune publication n'a été faite à l'audience du parlement; il fallait tromper les officiers des siéges inférieurs, leur persuader que les formes extérieures de la promulgation des lois avaient été remplies et ne laissaient rien à leur examen.

Enfin, Sire, pour consommer l'abus de votre autorité, il fallait, après avoir détruit les lois, essayer d'avilir leurs ministres, tandis que les porteurs de vos ordres les fesaient transcrire sur les registres du parlement en sa présence; il était environné de l'appareil des armes. Cette même milice, destinée par son institution à exécuter les décrets de la justice, à obéir à la voix des magistrats, fut employée en ce jour à leur faire violence. Par elle. les magistrats furent forcés à demeurer assemblés un jour entier; par elle, ils furent arrachés de leur siege à la fin de cette séance, marquée par tous les caracteres d'un pouvoir affranchi des regles. On ne devait pas être arrêté par quelque égard pour les bienséances, lorsqu'un intérêt puissant entraînait en ce jour destiné à priver à la fois toutes les cours de la vérification des lois; il fallait que la transcription de vos ordres, de votre majesté sur leurs registres, fût accompagnée de preuve évidentes de la contrainte des magistrats, qu'on ne leur laissât pas même les apparences d'une libre délibération.

Après de tels tableaux, que nous reste-t-il à dire à votre majesté; nous ne pourrions lui peindre les suites de l'anarchie qui désole ses vastes Etats les effets plus prompts de ce fleau dans le pays qui nous environne, dans nos campagnes où tout le Peuple est propriétaire, où par cette circonstance, les oppositions d'intérêt sont plus multipliées qu'ailleurs.

Déjà le ressort de la police ordinaire était trop faible pour contenir une Nation que l'esprit de propriété exalte, sous un climat brûlant, qui, disposé à la fermentation et ses orages, seraient devenus redoutables, si le parlement n'avait rétabli le calme et pourvu à la sûreté publique.

Telles sont les très-humbles et très respectueuses remontrances que présentent à votre majesté, Sire, de votre majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, très-fidelles serviteurs et sujets,

Les gens tenant votre cour de parlement de Navarre.

Arrêt du parlement de Navarre, du 21 juin 1788, fait en exécution du procès-verbal et de l'arrêt du 19 du même mois.

La cour, considérant que les édits transcrits le 8 mai dans ses registres, avec l'appareil de la puissance militaire, tendent à sapper les fondemens de la monarchie française, et qu'ils anéantissent la constitution particuliere de la Navarre et du Béarn, pays indépendans et souverains, unis simplement à la couronne de France, sous les réserves expresses, entieres et formelles de leurs priviléges, de leurs droits, de leurs libertés, et de leurs usages; réserves énoncées dans l'édit d'union dont elles forment la principale, et, pour ainsi dire, l'unique classe; réserves devenus plus authentiques encore, par le serment solemnel que sa majesté à prêté entre les mains des députés des Etats de Béarn, à son avénement à la couronne.

Que l'édit portant prorogation des vingtiemes, présenté pour la premiere fois dans la séance du 8 mai, ne devait ni ne pouvait être enregistré en la cour, sans être communiqué aux Etats et consenti par leur assemblée; que telles sont les formes constitutives, observées dans le ressort, et consacrées par des lois particulieres, suivant lesquelles *nul ne peut être imposé en Béarn, Navarre et Soule, si ce n'est de son consentement donné par lui ou par ses représentans, dans l'assemblée générale des Etats.*

Que l'ordonnance concernant l'administration de la justice ne peut, sous aucun point de vue, convenir au ressurt de la cour; que ce ressort est d'une médiocre étendue; que la plus grande partie des affaires civiles ne s'élevent point au-dessus de 4000 liv.; que les Béarnois et les Navarrois ont le droit de porter leur causes en premiere instance en la cour; qu'elles y sont jugées à moins de frais et avec plus de célérité que dans les plus petites jurisdictions de la France; ensorte qu'il n'existe dans le ressort de la cour aucun des inconvéniens, que le rédacteur de cet ordonnance paraît avoir eu l'intention de prévenir, et que ces inconvéniens y naîtraient au contraire de l'exécution même de cette ordonnance, s'il était possible qu'elle y fût jamais exécutée. Que la cour verra toujours avec regret que, sous le nom sacré d'un roi Français, d'un roi compatissant et sensible, on ait publié une espece de code, dans lequel la vie d'un homme est regardée comme moins importante qu'une somme de 20,000 liv., et dans lequel la cause du pauvre est déclarée être au-dessous de la dignité d'une cour souveraine.

Que l'édit portant rétablissement d'une cour pléniere, renverserait le plus beau droit des Navarrois et Béarnois, celui de concourir à la formation des lois qui doivent les gouverner, et de traiter directement, même en matiere de législation, avec leur souverain et leur roi.

Que l'édit portant suppression des tribunaux d'exception est presqu'entierement inutile dans le ressort de la cour, puisqu'elle y réunit en elle seule les attributions partagées ailleurs entre plusieurs tribunaux; que cet édit ne peut avoir à son égard d'autre objet que de la dépouiller d'une juridiction qu'elle exerce en premier et en dernier ressort, comme chambre des finances, sur toutes les terres du domaines de Navarre; juridiction dans laquelle elle a été constamment maintenue, et à laquelle sa majesté doit peut-être la conservation de ses plus anciens domaines.

Que l'édit portant réduction d'offices est contraire à la loi sacrée de l'inamovibilité, loi sans laquelle un souverain n'aurait pour magistrats que des esclaves; que cet édit, qui semble vouloir augmenter la dignité des magistrats, en diminuant leur nombre, n'est a l'égard du Béarn qu'une dérision amere, puisque dans la même ville et dans le même moment où l'on retranche d'une cour souveraine ving-deux magistrats, on se propose d'en établir vingt-sept dans un tribunal de nouvelle création, et qu'on doit, suivant le même plan, en établir un plus grand nombre encore dans les autres parties du ressort.

Que la déclaration concernant les vacances tend à priver le ressort de la cour de toute espece de justice, à jetter le Peuple dans l'anarchie, et à le livrer à une fermentation dangereuse, en lui ôtant le frein des lois.

Que tous ces édits et déclarations, lus à la séances du 8 mai, n'ont pas été publiés en la cour; que les portes des chambres du conseil et de l'audience ont toujours été fermées et gardées pendant la séance, et que néanmoins on a inséré dans l'acte de transcription de ces édits, ces mots: *lus, publiés, et registrés.* Que ce faux manifeste paraît avoir été commis dans le dessein de tromper les juges des sieges inférieurs, qui n'auraient pas osé, sans doute, au mépris de leur devoir, publier dans leur ressort les ordonnances qui n'avaient point été publiés en la cour.

Que les ministres du roi ont porté le desir de faire illusion au Peuple du ressort, jusques dans l'attention avec laquelle ils ont donné la plus grande publicité à ceux des nouveaux édits; dont les préambules captieux offrent les avantages imaginaires, et jusque dans les précautions exactes, avec lesquelles ils ont caché dans l'obscurité du greffe, l'édit portant prorogation des deux vingtiemes et la déclaration des vacances, lesquels n'ont été ni imprimés, ni envoyés dans les siéges inférieurs; édits sur lesquels il était impossible de donner le change au Peuple, parce que l'un porte atteinte à sa propriété, et que l'autre la prive de la justice, qui en est la sauvegarde.

Que la cour doit aux habitans de son ressort de les défendre, autant qu'il est en elle, contre les entreprises de ceux qui essayeraient de faire exécuter ces édits funestes, et de substituer le despotisme ministériel à l'autorité de la loi.

Que la cour doit encore au roi, à qui elle a juré une fidélité sans bornes, de lui dénoncer de nouveau les ministres qui, contre le vœu de son cœur, lui ont arraché des ordres contraires au serment solennel où il a fait à son Peuple; ceux qui ont calomnié la magistrature auprès du trône, et qui ont

engagés sa majesté à déployer contre des magistrats soumis et vertueux, l'appareil des armes destinées à punir la rébellion et le crime. Que la cour ne peut mieux les désigner à sa majesté, qu'en employant les expressions d'un magistrat, assis aujourd'hui dans le conseil du roi, et alors premier (102) président d'une cour souveraine : » S'il s'élevait, disait-il, comme par une espece de prédiction, s'il s'élevait jamais un de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles; s'ils osaient faire entendre ces maximes funestes, que la puissance n'est jamais respectée quand la terreur ne marche pas devant elle; que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils ont abusé; enfin, que les plus fidelles sujets du roi sont ceux qui se dévouent à la haine du Peuple; alors sans recoorir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de Saint-Louis, de Charles V, de Louis XII, d'Henri IV, il suffira au roi de se rappeller ce qu'il a vu dans les premiers jours de son regne ».

Par ces considérations, la cour persistant dans ces protestations du 2 mai, et les renouvellant en tant que de besoin, proteste de nouveau contre tout ce qui a été fait en la cour, le 8 du même mois, par les commissaires du roi, notamment contre l'introduction des troupes dans le lieu de ses séances; contre l'envoi fait dans les sieges inférieurs, des édits, ordonnances et déclarations qui n'ont point été vérifiés par elle, et qui même n'y ont pas été publiés, et généralement contre tout ce qui s'en est suivi. Déclare, que le tout est nul et incapable de produire aucun effet; déclare, au surplus, que tous ceux qui concourront, d'une maniere quelconque, à l'exécution desdits édits, ordonnances et déclarations, *seront réputés traitres au roi, coupables envers la Nation, et comme tels mis hors de la protections des lois*. Ordonne que le procès-verbal de ce jour, le présent arrêt, ensemble l'arrêté du 2 mai dernier, seront imprimés par Daumon, imprimeur de la cour, et que du tout il sera envoyé des copies duement collationnées, aux siéges inférieurs du ressort, à la diligence du procureur-général, pour y être lues enregistrées; enjoint à ses substituts d'y tenir la main, et d'en certifier la cour incessamment, aux formes ordinaires. Que pareille copie sera remise par le greffier en chef aux syndics généraux de Béarn, pour être déposée aux archives des Etats. Ordonne aussi qu'il en sera adressé des exemplaires à tous les ministres, au gouverneur de la province, aux freres du roi, au prince du sang, au pairs du royaume et au clergé de France, présentement assemblé. Prononcé à Pau en parlement, chambre assemblées, le 21 juin 1788.

Extrait des registres du parlement de Navarre.

Ce jour deux mai mil sept cent quatre-vingt huit, les chambres étant assemblées, la cour considérant que les mesures employées depuis quelque tems, dans l'administration générale du royaume, développent le système formé d'un gouvernement arbitraire; que par l'usage fréquent des ordres absolus, substitués à des accusations juridiques, on essaye d'altérer les maximes précieuses de notre législation, qui veille à la sûreté personnelle. Que sous prétexte de besoins indispensables de l'Etat, on cherche à introduire le pouvoir inconstitutionel de lever à volonté des impôts non accordés par la Nation, d'étendre la quotité et la durée de ceux qui sont déjà établis; que ce système effrayant, arrêté jusqu'à présent dans ses progrès par la constance des magistrats à implorer la loi, protectrice des proprietés et de la liberté, laisse appercevoir le projet conçu de priver les Peuples de la réclamation des cours souveraines auprès du roi.

Considérant que les coups du pouvoir absolu pourraient être si subits, et tellement concertés, qu'ils ôteraient à la cour la liberté de réclamer en faveur de la constitution national; de déclarer les principes qui l'attachent immuablement à la loi, qui est son unique regle, qui est le seul appui inébranlable de l'autorité du roi, le seul garant incorruptible des droits de la Nation.

A protesté et proteste contre toutes transcriptions qui seraient faites sur ses registres, des projets de lois, ou ordres surpris à la religion dudit seigneur roi, dont l'enregistrement n'aurait pas été ordonné par ladite cour, après une libre vérification; comme aussi contre toute présence et assistance, contrainte d'aucuns des membres de ladite cour auxdites transcriptions, lesquelles elle déclare nulles et incapables de donner auxdits ordres la sanction légale.

A protesté et proteste en général, contre toute subversion des formes légales, soit dans la constitution du parlement, soit dans la maniere d'y délibérer, soit dans la nature et les objets de ses délibérations; particuliérement contre tous ce qui rendrait incertaine la liberté individuelle des sujet dudit seigneur roi, contre tous ce qui tiendrait à séparer du gouvernement Français, un de ces ressorts principaux et essentiels qui est le parlement.

Ladite cour déclare, que si par voie de fait, elle était privée de la liberté de s'assembler, si ses membres ou quelqu'un d'eux, étaient illégalement éloignés de l'exercice de leur office, ladite cour ne cesserait pas d'être toujours le même caractere public, dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, résignation libre, ou forfaiture compétemment jugée; que par conséquent chacun des magistrats de ladite cour demeurerait assujetti à tous les engagemens qu'ils ont tous juré de remplir, et ne pourrait consentir à restreindre ses fonctions, même sous quelque nouvelle dénomination, sans violer le serment qui embrasse tous les devoirs de la magistrature, sans se rendre complice des atteintes portées à la constitution nationale.

Ladite cour ordonne que la présente protestation, formée par le concert unanime de tous les magistrats qui la composent, sera transcrite sur ses registres, en témoignage de leurs principes, pour être la regle invariable de leur conduite, et comme un monument éternel d'amour et de fidélité qu'ils consacrent au roi et à la Nation : ordonne que copies duement collationnées des présentes protestations, seront d'hors et déjà expédiées par le greffier en chef, pour être envoyées en tems et lieu à qui il appartiendra.

Signé, Gillet de Lacaze.

Collationné, *Signé*, d'Aurerot-Sedze, *greffier en chef*.

Le parlement de Bordeaux adressa au roi, à la même époque, plusieurs remontrances d'un style plus énergique encore, mais que nous nous dispenserons de rapporter, parce qu'elles portent sur le même objet, et n'annoncent que les mêmes motifs que les précédentes.

Réponse aux remontrances du parlement de Bordeaux.

Voici la réponse que lui fit le roi, en prorogeant son exil à Libourne.

Le roi a examiné avec la plus grande attention les remontrances que vous lui avez adressées le 31 octobre dernier.

Sa majesté a reconnu qu'elles se divisaient naturellement en trois parties principales.

La premiere contient un tableau de la situation des finances, et des motifs qui ont amené l'assemblée des notables.

La seconde contient une longue discussion sur l'établissement des assemblées provinciales.

La troisieme enfin contient une réclamation contre votre translation à Libourne.

Le roi m'ordonne d'entrer avec vous dans les détails suivans sur ces trois objets.

Le roi désapprouve toute la premiere partie de vos remontrances, où vous faites un tableau inutile de la situation de l'Etat, au moment où il est monté sur le trône et depuis son regne; vous y parlez en effet d'une matiere sur laquelle vous n'avez aucune base, et vous risquez ainsi de donner aux sujets du roi une fausse idée de son administration et de leur situation.

Vous exagérez les revenus et les charges, en vous appuyant sur des comptes qui n'ont jamais été rendus publics, et en citant des écrits qui n'ont jamais eu aucune authenticité.

Vous y faites des comparaisons déplacées entre les différens ministres que le roi a employés à l'administration de ses finances : vous y parlez des obstacles que l'économie trouve autour du trône, parce que vous ignorez qu'elle est déjà portée à plus de 50 millions assurés pour l'année prochaine.

Vous cherchez dans des détails d'administration, qui sont loin de vous, les motifs qui ont pu amener l'assemblée des notables, pendant que vous deviez les trouver dans le sentiment du roi, *qui n'a pas eu besoin d'être sollicité pour les rassembler autour de lui; qui aime à se trouver au milieu de ses sujets, et qui pense qu'un roi de France n'est jamais mieux que lorsqu'il est entouré de leur amour et de leur fidélité.*

Le roi ne répond rien à cette premiere partie de vos remontrances, qui ne concerne en aucune maniere vos fonctions : sa majesté est étonnée que vous vous en soyez occupés; et elle ne veut plus qu'elle soit la matiere de vos délibérations par la suite.

La seconde partie de vos remontrances contient une discussion sur les assemblées provinciales.

Le roi m'ordonne de répondre d'abord à cet objet, dans les mêmes termes qu'il a fait connaître sa volonté au parlement de Paris, le 19 de ce mois.

» Vous n'avez pas osé, Messieurs, vous élever ouvertement contre le vœu unanime du royaume, qui demande les assemblées provinciales; mais vous avez prétendu que vous ne pouviez pas vérifier l'édit de leur établissement, jusqu'à ce que le roi eût fait présenter à l'enregistrement les réglemens définitifs qui doivent en déterminer la forme et en régler les facultés.

Le roi a déjà publié plusieurs réglemens provisoires pour les assemblées provinciales, et il a déclaré qu'il les consacrerait irrévocablement par l'enregistrement dans ses cours, lorsque l'expérience de quelques années en aurait garanti les dispositions.

Une circonspection si paternelle ne semblait devoir exciter dans la magistrature que des applaudissemens et des hommages de reconnaissance.

Sa majesté a considéré, en effet, que ces assemblées naissantes, et soumises à des essais incertains, n'étaient pas encore susceptibles d'une constitution invariable.

Que formées d'abord par le choix du roi, elles avaient besoin de se renouveller par des élections, pour recevoir leur forme morale, et représenter le vœu des Peuples.

Qu'il ne fallait pas se priver des lumieres de l'expérience, en adoptant avec précipitation un réglement exposé à toutes les représentations des assemblées provinciales.

Que déjà les observations et les demandes des provinces et des parlemens n'étaient pas uniformes.

Enfin, que dans trois ans, les assemblées provinciales auraient leur organisation, et que le législateur devait s'être assuré des bons effets d'un réglement public, avant de lui donner, sans nécessité, la sanction des lois.

Le parlement de Paris, Messieurs, a senti la sagesse et l'évidence de ces considérations; les mêmes observations ont suffi pour rassurer le parlement de Rouen; ils n'ont vu aucun *piège caché*, dans la prudence du gouvernement, et n'ont point montré au roi une méfiance offensante, qui calomnie ses intentions, en méconnaissant ses bienfaits.

Loin d'imiter cet exemple de soumission et de confiance, vous avez répondu à l'édit et aux ordres réitérés du roi, par un arrêt de défense, que vous avez fait signifier aux assemblées provinciales, de se former dans votre ressort. »

Cette premiere réponse générale repousse une partie des détails de vos remontrances sur le second objet; comme les inconvéniens de membres choisis par le roi, pour former les assemblées provinciales; comme l'assertion que l'édit qui les établit, n'est que le préambule de la loi, dont les réglemens ne doivent être que les articles; comme la variété dans les fonctions des assemblées provinciales; de l'autorité des commissaires départis; du refus d'envoyer au parlement les réglemens constitutifs de ces assemblées.

---

(102) Discours de M. de Malesherbes, adressé à M. le comte d'Artois dans la séance tenue à la cour des aides, le 12 novembre 1775.

Mais vos remontrances contiennent en outre des assertions, sur lesquelles le roi m'ordonne de vous faire connaître ses intentions et les principes.

Vous dites que le principe de la nécessité de l'enregistrement dans les cours, est prouvé par les modifications que les cours, ont, de toute ancienneté, apposées à l'enregistrement des lois.

Cette faculté, dont le roi a quelquefois permis l'usage à ses cours, ne peut s'appliquer qu'aux modifications qui n'altèrent en rien le fond de la loi, parce qu'il n'y a que le législateur qui puisse changer sa volonté; et pour lors les cours y ajoutent ces mots de soumission et de respect: *sous le bon plaisir du roi*, et jusqu'à ce qu'il ait fait connaître sa volonté.

Vous dites que les assemblées provinciales font un tel changement dans l'impôt, qu'il intéresse la constitution Française; et déla vous tirez la conséquence que les Etats-généraux peuvent seuls l'opérer.

C'est méconnaître le véritable objet des assemblées provinciales, si bien déterminé par le roi, de remplacer d'une façon plus utile pour les peuples, le ministère de commissaires départis dans les provinces, pour la répartition de l'impôt.

Le roi n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; il n'appartient point à ses officiers de douter de son autorité.

Une répartition mieux faite de l'impôt n'en change point la nature.

Il ne résulte point d'une prestation plus exacte d'un impôt de quotité, une surcharge générale, mais une distribution proportionnée aux facultés des contribuables.

La justice du roi ne pouvait pas tolérer plus long-tems, que les charges de l'État pesassent inégalement sur ses sujets, et d'une façon plus rigoureuse, sur la portion la plus pauvre et la plus intéressante pour son cœur.

Vous n'ignorez pas, messieurs, et sa majesté en est instruite, que plusieurs propriétaires puissans de votre ressort, sont imposés par un rôle séparé de celui des autres sujets de la province, et que le montant de ce rôle est évidemment inférieur à leurs facultés.

C'est ainsi qu'en perdant de vue l'objet principal des assemblées provinciales, vous liez leur formation avec la tenue des Etats-généraux.

Que vous faites regarder les réglemens qui doivent les diriger, comme devant émaner de l'assemblée de la Nation.

La Nation sera assemblée, messieurs; elle le sera par la volonté du roi; elle le rera au plutard en 1791, d'après sa parole sacrée; et sa majesté recevra de la Nation, le témoignage de reconnaissance qu'elle lui doit, pour le grand bienfait dont vous osez révoquer en doute l'utilité.

L'arrêt que vous avez rendu, pour empêcher les premieres assemblées d'avoir lieu, est contre tout principe; et en vous rappelant la lettre que je vous ai adressée de la part du roi le 10 août dernier, il m'ordonne de vous dire qu'il n'a pas besoin de l'enregistrement des cours, pour rassembler quand et comme il lui plaît, une portion de ses sujets; et que c'est abuser des ordonnances qui défendent les assemblées illicitent, que de les appliquer à celles formées par ses ordres, et qu'il autorise d'une façon publique.

« Cet arrêt est un attentat, également contraire au bien public, au respect dû à sa majesté, et à l'obéissance qu'elle a droit d'attendre de ses tribunaux.

» Quand nos rois ont établi les parlemens, ils ont voulu instituer des officiers chargés de la distribution de la justice et du maintien des ordonnances du royaume, et non pas élever dans leurs états une puissance rivale de l'autorité royale ».

La troisieme et derniere partie de vos remontrances, porte sur la translation de tout le parlement à Libourne.

Vous vous plaignez de la forme et de l'effet de cette translation.

Dans la forme, vous prétendez que c'est contrevenir au traité passé entre Charles VII et les Etats de Guienne, en 1451; et vous taisez qu'en 1462, lors du rétablissement du parlement à Bordeaux par Louis XI, il est dit dans les lettres, que la résidence du parlement sera à Bordeaux, *tant qu'il plaira au roi, quanaiù nostræ placuerit voluntati.*

Aussi est-ce la premiere fois que le parlement voit l'infraction de ce traité dans sa translation, au milieu de toutes celles qu'il a éprouvées.

Vous vous plaignez des lettres closes employées pour opérer votre translation; mais vous taisez qu'elles n'ont été employées que pour transporter vos personnes, et qu'il a été expédié des lettres-patentes pour la translation du parlement.

Le roi voit cependant avec satisfaction que vous avez senti l'irrégularité de ce que contenait à cet égard vos précedens arrêtés, et qu'il n'est plus mention dans vos remontrances de la méconnaissance du droit qui lui appartient, de vous assigner telle ou telle résidence, pendant que vous vous attribuez cette faculté, sans sa participation.

Vous parcourez ensuite les inconvéniens de la translation, en en examinant les effets.

Les peuples de la Guienne sont privés des juges de leur ressort, et cependant le parlement a été transféré dans une ville de son ressort, en corps de cour, et avec toutes ses fonctions.

De-là vous en faites résulter la perte de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens: ils savent tous que leurs droits reposent à l'ombre de l'autorité du roi, et que ce n'est qu'en en maintenant l'exercice vis-à-vis des cours, qu'ils peuvent y trouver les avantages que les rois prédécesseurs de sa majesté, et elle-même y ont préparés pour eux.

Si la justice est interrompue, vous ne pouvez en accuser que vous-mêmes; vous n'avez rempli à Libourne aucuns de vos devoirs; vous invoquerez le serment que vous avez fait d'observer les ordonnances; elles vous enjoignent de rendre sans interruption la justice aux sujets du roi; elles fixent l'époque de votre rentrée. la publication des rôles pour le jugement des affaires d'audience, et vous n'avez obéi à aucun des commandemens.

Comparant ensuite votre sort à celui des autres sujets du roi, vous les trouvez heureux d'avoir, dans les tribunaux, les défenseurs de leurs droits et de leurs libertés, et vous vous affligez de n'avoir aucun défenseur.

Le roi est celui de tous les magistrats, lorsqu'ils remplissent leurs devoirs envers lui et envers ses sujets.

Mais il repousse leurs réclamations, lorsqu'elles ne sont appuyées, ni sur leur zele pour la distribution de la justice, ni sur une soumission respectueuse à ses volontés.

Vous voyez, Messieurs, par tous les détails dans lesquels je viens d'entrer par ordre du roi, l'attention avec laquelle sa majesté a examiné vos remontrances: vous connaissez d'ailleurs son amour pour la vérité.

Le roi m'ordonne de vous mander, que c'est de votre seule soumission aux ordres qui vous ont été notifiés que vous devez attendre le retour de ses bontés.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 28 juin 1788, portant suppression des délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés, faites depuis la publication des loir portées au lit de justice du 8 mai dernier; extrait des registres du conseil d'Etat du roi.

Le roi s'étant fait représenter plusieurs écrits clandestinement publiés, sa majesté a reconnu qu'elle n'avait consulté jusqu'à ce moment que son indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes.

La publication affectée qu'on leur a donnée; les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer, déterminent sa sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir à ses peuples l'illusion et le danger.

Ces écrits, répandus sous le nom d'arrêtés ou de protestations de plusieurs cours, corps ou communautés, ne portent avec eux qu'un caractere de désobéissance et de révolte, contraire au devoir de tous ses sujets, et surtout des officiers qui composent ces corps, dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le roi avait le droit de faire vaquer suivant sa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, et auxquels il vient de défendre de former aucune assemblée, de rendre aucune délibération sans de nouveaux ordres de sa majesté, de laquelle seule ils tiennent leurs pouvoirs et la faculté de les exercer.

Dans la forme, ces écrits sont donc illicites; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire, sont illusoires.

Dans leur contenu, ils ne sont pas moins condamnables. Les officiers et autres sujets qui y parlent, s'élevent au-dessus de l'autorité royale, osent juger et proscrire les actes émanés du roi, les déclarer *absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effet, destructifs de la monarchie, des droits et capitulations des provinces*, comme si le roi n'avait pas déclaré par ses lois enregistrées au lit de justice du 8 mai dernier, qu'il n'entendait porter aucune atteinte aux droits et priviléges des provinces;

Comme s'il pouvait jamais appartenir à des sujets d'élever des actes d'une autorité parsiculiere, contre les actes de l'autorité légitime,

Comme si la Nation pouvait jamais croire que le monarque voulût détruire la monarchie; que le roi qui est venu au secours de ses peuples, qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, veut changer la monarchie en despotisme;

Comme si la Nation pouvait jamais croire qu'il existe entre les mains de quelques officiers du roi, un pouvoir national, et un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, et d'en déterminer le caractere.

Les uns osent passer de l'examen des actes, à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudraient persuader que le roi a ignoré et ignore ce qui s'est passé par ses ordres dans toutes les cours du royaume. De-là ils annoncent aux peuples que le roi a été surpris, et est trompé; que toutes les avenues du trône sont fermées à la vérité;

Comme s'il était possible que le roi ignorât ce qui s'est passé sous ses yeux et en son lit de justice;

Comme si tout ce qui s'est fait dans les provinces, n'était pas une suite de ce premier enregistrement;

Comme si les édits portés au lit de justice du 8 mai, ne prouvaient pas à la Nation entiere, que les vérités les plus intéressantes pour le peuple, ont environné le trône.

Que le roi a entendu la vérité, lorsqu'il a statué sur les plaintes de tous les justiciables, ruinés par le déplacement et par les frais de la justice;

Lorsqu'il a écouté les cris des accusés, renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyens de se justifier, et exposés à des peines contre lesquelles ils ne pouvaient réclamer l'indulgence du roi ou sa justice;

Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du peuple, gémissant de l'oppression qu'il éprouvait, par la multitude des priviléges qu'a occasionnés la multitude des charges et des tribunaux;

Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des cours contre toutes les opérations du gouvernement; pour empêcher les charges publiques de peser d'une maniere plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du roi: résistance fondée sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, et dont l'effet reconnu est une inégalité de répartition au préjudice du peuple.

D'autres ont prétendu que les nouveaux édits changeaient la monarchie en aristocratie;

Comme si une cour unique, composée d'officiers du roi, soumise à son autorité et circonscrite dans ses facultés, n'était pas analogue à la monarchie et au pouvoir du monarque,

D'autres ont considéré cette cour comme le moyen le plus sûr du despotisme.

La vérité sur ces grands objets est encore parvenue au trône.

Il n'y a point de despotisme où la nation exerce tous ses droits; et le roi a déclaré qu'il voulait la rétablir dans tous ceux qui lui appartenaient, en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'Etat, en écoutant ses plaintes et ses doléances, en ne se réservant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du monarque, et et qui ne peut être partagé dans une monarchie sans entraîner le malheur du peuple.

D'autres, en reprenant le système proscrit dans tous les tems, que les parlemens ne sont qu'un corps dont tous les membres sont distribués dans les différentes provinces du royaume, mais tous indivisibles, prétendent qu'ils forment un corps national;

Comme si ce n'étaient pas des officiers du roi qui composaient tous ces corps, et que des officiers du roi pussent être les représentans de la Nation.

Ainsi on veut attribuer aux parlemens une autorité personnelle, comme s'ils pouvaient en exercer une autre que celle du roi.

Passant des principes aux conséquences, des cours, des corps se sont érigés en législateurs pour leurs intérêts particuliers.

Ils ont essayé d'arrêter le cours de la justice dans le royaume, en faisant signifier par toutes sortes de voies, leurs arrêtés et protestations à des tribunaux du second ordre, dont la plus grande partie des membres connaissent leurs devoirs, comme sa majesté connaît leur fidélité.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces tribunaux au roi, et leur devoir envers les peuples, en déclarant traîtres à la patrie et notés d'infamie, ceux d'entr'eux qui obéiraient à l'autorité légitime, qui recevraient ou qui exerceraient l'augmentation du pouvoir que le roi leur a confié.

Comme s'il dépendait d'officiers des cours, ou de tous autres corps, de faire des lois, et de les approprier aux circonstances qui les intéressent;

Comme si la patrie résidait en eux et dans leurs vaines prétentions;

Comme s'il leur appartenait de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le roi seul est dispensateur, et que sa majesté est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses peuples.

Quelques-uns ont osé faire craindre au peuple de nouveaux impôts, tandis que sa majesté a solennellement déclaré qu'elle n'en demanderait aucun nouveau avant l'assemblée des Etats;

Tandis que les mesures qu'elle a annoncées prouvent que, jusqu'à cette époque, de nouveaux impôts ne lui sont pas nécessaires;

Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifices auxquels sa majesté ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses peuples, et qu'elle vient de leur remettre l'augmentation qu'elle aurait pu se promettre pour cette année, d'un impôt déjà établi, et dont l'accroissement ne provenait que d'une plus entière et égale répartition.

Il est de la justice de sa majesté d'éclairer la Nation sur ses véritables intérêts, comme de la rappeler à ses véritables droits.

Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion et le repentir viennent effacer des écarts dont elle voudrait perdre le souvenir.

Sa majesté doit à son autorité, elle doit à ses fideles sujets, elle doit à ses peuples de prévenir pour l'avenir de pareils actes, qui, dénués des formes les plus simples, rendus sans pouvoir, hors des lieux des séances ordinaires, contre les ordres exprès de sa majesté, échappent à la cassation par le vice même de leurs formes, puisque les casser serait leur supposer une existence réguliere; mais qui, répandus avec profusion pour alarmer les peuples sur les véritables intentions de sa majesté, n'en méritent pas moins toute son animadversion, puisqu'ils sont capables de troubler la tranquillité publique, par l'esprit d'indépendance et de révolte qu'ils respirent.

A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, le *roi étant en son conseil*, a ordonné et ordonne que les délibérations et protestations de ses cours et autres corps et communautés, faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier, pour en empêcher l'exécution, ou en dénaturer les objets, seront et demeureront supprimées comme séditieuses, attentatoires à l'autorité royale, faites sans pouvoir, et tendantes à tromper les peuples sur les intentions de sa majesté. Fait défenses à toutes personnes, notamment à tous les officiers de ses cours, aux autres juges, et à tous corps ou communautés, de prendre de semblables délibérations, et de faire de semblables protestations, aux peines portées par les ordonnances, et notamment à peine de forfaiture et de perte de tout état, charge, commission et emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auraient délibérés ou signées. Fait aussi défenses sa majesté, sous les mêmes peines, à tous et chacun ses officiers, dans les différens tribunaux de son royaume, d'avoir égard audits arrêtés et protestations, et aux significations qui auraient pu leur en être faites; déclare en conséquence sa majesté, prendre spécialement sous sa protection, pour le présent et pour l'avenir, ceux de ses tribunaux et autres ses sujets, qui, soumis auxdites lois, s'empressent de les exécuter, et en conséquence vouloir et entendre les garantir par la suite et en toute occasion, des menaces impuissantes et séditieuses qui auraient pu ou pourraient alarmer leur fidélité; comme aussi déclare lesdits tribunaux et autres ses sujets, fideles au roi, à la nation et à l'Etat; ordonne aux commandans pour sa majesté et aux commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et notifié de l'ordre exprès de sa majesté, à tous les grands bailliages et présidiaux de son royaume.

Fait au conseil-d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 20 juin 1788.

Signé le baron de BRETEUIL.

L'édit que l'on vient de lire ne rallentit que faiblement l'activité des débats qui subsistaient entre la cour et les différens parlemens. Les pièces et débats que nous venons de transcrire sur cette matiere font assez connaître l'objet de leurs remontrances et de leurs protestations.

Nous allons rapporter quelques nouveaux édits, jodices de la lutte plus pénible que la cour avait à soutenir contre le désordre des finances; le premier porta la plus violente secousse au crédit en légalisant les attermoyemens et suspensions de paiemens qui depuis long-tems excitaient les murmures.

Edit du 16 août 1788, concernant le mode des paiemens.

Le roi a fait connaître à l'assemblée des notables, et depuis à tous ses sujets, l'état et l'embarras de ses finances; une différence considérable s'est trouvée entre la recette et la dépense; et, ce qui est encore plus fâcheux, des anticipations, portées à un taux excessif, rendaient les services difficiles, et mettaient l'administration dans une continuelle indépendance.

Malgré ces embarras, de grandes économies, de séveres réductions, l'extinction progressive des charges et des rentes viageres, présentaient des ressources, que des emprunts successifs devaient donner le tems d'attendre; et si rien n'eût troublé la marche et la suite des opérations ordonnées par sa majesté, la confiance publique se serait soutenue, ces emprunts auraient été remplis, les sacrifices qu'ils exigeaient auraient été compensés par le mérite inespéré de la fidélité à tous les engagemens, les services se seraient faits avec exactitude, et les anticipations auraient même pu être diminuées.

Mais par des circonstances dont sa majesté se plaît à écarter le souvenir, la confiance publique a été altérée par ceux même qui auraient dû conspirer à la soutenir; les emprunts publics ont été contrariés comme s'ils n'eussent pas été nécessaires, et discrédités comme si le gage en eût été incertain; l'intempérie des saisons en exigeant des secours, et rendant une partie des recouvremens plus difficiles, a encore accru l'inquiétude; les services sont devenus laborieux; les ressources ont été plus rares, et, comme il arrive presque toujours dans les terreurs populaires, l'embarras s'est trouvé extrême, par l'empressement même que chacun a mis à s'y soustraire.

Au milieu de ces difficultés, sa majesté n'a pas désespéré de la fortune publique; elle a considéré que si la détresse était grande; les ressources l'étaient encore davantage; que rien n'étaient en péril que par l'opinion et par la crainte, et que la crise devait d'autant moins effrayer, que l'époque des Etats-généraux étant prochaine, il ne s'agissait que d'arrangemens provisoires qui doivent être suivis d'une restauration universelle.

Ces arrangemens doivent être tels que, jusqu'à l'époque des Etats-généraux, et même pendant l'année 1789, tous les paiemens soient assurés, et que les objets les plus intéressans au crédit public soient garantis de toute alarme et de toute inquiétude.

C'est ce qui serait résulté d'un emprunt, au moyen duquel l'insuffisance des rentrées eût pu être provisoirement supplée; mais puisque tout fait craindre qu'un emprunt offert dans ce moment au public, comme les emprunts précédens, ne fût tenté sans succès, il devient nécessaire d'y suppléer, par une opération qui produise les mêmes ressources, sans laisser la même incertitude.

C'est à quoi sa majesté a voulu parvenir, en ordonnant qu'une partie des paiemens qui se font dans les caisses royales s'effectue, non par du papier monnaie, dont sa majesté connaît les inconvéniens et le danger, mais par des billets du trésor royal, proportionnés à ces paiemens, et destinés à y satisfaire.

Ces billets du trésor royal porteront intérêt à cinq pour cent; et lorsque les circonstances permettront à sa majesté d'ouvrir un emprunt, ils y seront reçus comme argent comptant et par préférence.

L'intention de sa majesté n'est pas de comprendre dans ces paiemens la solde de l'armée, celle de la marine, les pensions qui ont éprouvé une réduction, les rentes au-dessous de cinq cents livres, les appointemens au-dessous de douze cents livres, ni tous les objets qui intéressent la classe la moins aisée de ses sujets; toutes ces parties continueront à être acquittées en argent comme par le passé, et en totalité.

Sa majesté n'entend pas non plus que les autres paiemens soient faits en totalité, au moyen de ces billets. Les dons, les gratifications et tous les paiemens de ce genre, seront seuls acquittés dans leur totalité en billets du trésor royal. Tous les autres paiemens seront faits, partie en argent, partie en billets, et de maniere qu'une partie considérable soit toujours acquittée en argent.

Au reste, sa majesté a pris toutes les précautions pour que ces billets du trésor royal ne puissent excéder les paiemens déterminés; et pour qu'il ne restât aucune inquiétude à ce sujet, elle a ordonné qu'ils fussent tous numérotés et cotés, et que le compte en soit joint à celui des finances qu'elle fera connaître aux Etats-généraux.

Sa majesté aurait desiré que cette maniere de satisfaire à une partie des paiemens indispensables, eût pu suffire pour établir, jusqu'en 1790, le niveau entre la recette et la dépense; mais elle a considéré que, surtout à la veille des Etats-généraux, il ne fallait laisser aucun doute sur l'acquittement de toutes les dépenses, et que tant que ce doute subsisterait, le crédit ne pouvait renaître. Elle s'est donc déterminée à retarder d'une année les remboursemens, et même à ordonner que les assignations et billets sur les domaines fussent renouvelés pour un an.

Elle a pensé que ces assignations et billets ayant moins de cours, leur renouvellement porterait moins de préjudice au crédit public, et que les autres effets se trouvant à l'abri de toute inquiétude, conserveraient plus sûrement la faveur dont ils jouissent.

Sa majesté espere, par ces moyens, avoir concilié, de la maniere la moins pénible, la justice qu'elle veut toujours rendre aux créanciers de l'Etat avec la rigueur des circonstances. Si elles le contraignent à des mesures qu'il lui est devenu impossible d'éviter, elle a au moins la consolation de penser que ces mesures ne sont que momentanées. Le résultat des Etats-généraux fera nécessairement l'équilibre entre la recette et la dépense.

Sa majesté peut garantir à ses sujets que cet équilibre une fois rétabli ne sera pas détruit, l'excès du mal en aura tari la source, et en préviendra à jamais le retour. A quoi voulant pouvoir: ouï le rapport du sieur Lambert, conseiller d'Etat et ordinaire au conseil royal des finances: *le roi étant en son conseil*, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art.

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent arrêt, jusqu'au dernier décembre 1789, tous les dons, grâces et gratifications ordinaires et extraordinaires, soit qu'ils soient additionels à des traitemens ou appointemens, ou qu'ils ne soient liés à aucun autre traitement, seront acquittés en billets du trésor royal, à l'exception des pensions assujetties aux retenues ordonnées par l'arrêt du conseil du 13 octobre 1787, lesquelles continueront à être payées en deniers comptans.

Quant aux pensions, gratifications annuelles ou traitemens conservés, qui ont été jugés par sa majesté exempts desdites retenues, ils seront payés trois cinquièmes en argent, et deux cinquièmes en billets du trésor royal.

Les billets résultans du présent article, seront numérotés et cotés *dons* et *gratifications*.

Tous les appointemens, gages et traitemens, jusques à la concurence de douze cents livres, seront payés argent comptant. Ceux qui excéderont douze cent livres, jusques et compris trois milles livres, seront payés cinq huitièmes en argent, et trois huitièmes en billets du trésor royal, de manieres cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de douze cents livres, et que le surplus seulement soit payé en billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduirait le paiement en argent au-dessous de douze cents livres, et que le surplus seulement soit payé en billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduirait le paiement en argent au-desous de douze cents livres; ceux au-dessus de trois mille livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquièmes en argent et deux cinquièmes en billets; de maniere aussi que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de la somme de dix-huit cents soixante-quinze livres, que doivent toucher en argent ceux dont les traitemens ne sont que de trois mille livres.

Ces billets seront numérotés et cotés *appointemens, gages*, etc.

III. Les intérêts des fonds d'avance, et cautionnement des offices et places de finance, seront acquittés cinq huitièmes en argent, et trois huitièmes en billets du trésor royal; et quant au taxations, droit d'exercice ou de présence, et autre attributions desdits offices ou places, ils seront payés moitié en argent et moitié en billets.

Ces billets seront numérotés et cotés, *intérêts* ou *taxations*, etc.

IV. Toutes les dépenses de divers départemens, autre néanmoins que la solde des troupes et les objets indispensablement payables en argent par leur nature, ou à raison de leur subdivision, seront payés trois cinquièmes en argent, et deux cinquièmes en billets du trésor royal.

Ces billets seront numérotés et cotés du nom du département, avec l'indication de l'objet de la dépense.

V. toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viageres, ou intérêts dus par le roi, à quelque titre que ce soit (autres que ceux compris dans l'article III ci-dessus,) qui n'excéderont pas, sur le pied pour lequel ils sont employés dans les Etats du roi, la somme de cinq cents livres, seront payés en deniers comptans. Ceux au-dessus de cinq cents livres, jusque et compris douze cents livres, seront acquittés, cinq huitièmes en argent et trois huitièmes en billets du trésor royal, de maniere cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de cinq cents livres, et que le surplus réduirait le paiement en argent au-dessous de cinq cents livres. Ceux au-dessus de douze cents livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquième en argent, et deux cinquième en billets; de maniere aussi que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de la somme de sept cents cinquante livres, que doivent toucher, en argent, ceux dont les rentes ne sont que de douze cents livres.

Ces billets seront numérotés et cotés : *rentes* et *intérêts*.

VI. Tous les billets qui auront été donnés en paiemens pour les objets énoncés aux articles ci-dessus, porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et seront reçus pour comptant, en capitaux et intérêts, dans l'emprunt de quatre-ving dix millions, qui sera ouvert en exécution de l'édit de novembre 1787.

VII. Les billets seront signés par les commis du trésor royal, ci-après nommés; savoir :

Ceux du département de la guerre, par le sieur bonnemerre.

Ceux du département de la marine, par le sieur Boisdon.

Ceux du département des pensions, amortissemens, etc. par le sieur Liard

Ceux du département de la maison du roi, etc. par le sieur Provandier

Ceux des paiemens assignés sur les revenus, par le sieur Dubra.

Tous lesdits billets seront visés par le sieur de Souches, premier commis du département de la caisse générale du trésor royal.

VIII. Tous les paiemens qui, aux termes des articles ci-dessus, doivent être faits en totalité en argent comptant, continueront d'être affectués sans aucun retardement.

Quant à ceux qui doivent être faits parties en billets, le paiement n'en sera ouvert qu'au premier septembre prochain, époque à laquelle lesdits billets pourront être livrés.

IX. Tous les remboursemens en capitaux et primes, résultans des tirages faits ou à faire des emprunts, autres que ceux des pays d'Etats, ou ceux fait dans l'Etranger, par traités particuliers, ainsi que les remboursemens des capitaux dûs pour acquisitions ou échanges, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, seront retardés d'une année, pendant laquelle les intérêts continueront d'être payés sur le même pied que par le passé.

X. Les assignations et billets des domaines et bois, seront renouvelés à leur échéance pour une année, et les intérêts seront payés comme par le passé.

XI. L'état et le compte des billets qui auront été distribués, en exécution du présent arrêt, et de leur emploi, seront joints au compte général des finances, que sa majesté entend être mis sous les yeux des Etats-Généraux.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 16 août 1788.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Un autre édit parut le 9 août 1788, contenant la liquidation des offices supprimés.

En effet, chaque parlement du royaume venait d'éprouver successivement des réformes considérables.

A tous lesdits officiers liquidés, il sera délivré par le trésor royal, des quittances de finance, portant intérêt à cinq pour cent, assignées sur les aides et gabelles, et autres revenus de sa majesté, lesquels intérêts, pour ceux des officiers actuellement supprimés qui se sont présentés et se présenteront dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêt, commenceront à courir du jour de la publication desdits édits et ordonnance; et après l'expiration de ce terme, lesdits intérêts n'auront cours qu'à compter du premier jour du quartier dans lequel lesdits officiers se présenteront pour leur liquidation.

A peine l'édit du 16 août, qui autorisait le paiement en papier, à un an de date, d'une partie des charges de l'Etat, fut-il connu, qu'il excita un murmure universel : la cour, forcée de céder, révoqua son édit, et ne vit qu'accroître par-là la nécessité qu'elle éludait depuis long-tems, d'effectuer enfin la convocation des Etats-Généraux. Voici le texte de l'arrêt de révocation.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 14 septembre 1788, portant révocation des dispositions ordonnées par celui du 16 août pour le paiement en papiers, d'une partie des rentes et des autres charges de l'Etat, extrait du registre du conseil d'état.

Le roi instruit de l'alarme qu'avait répandue parmi ses sujets et dans les pays étrangers, l'arrêt qui a autorisé le trésor royal et toutes les caisses publiques à payer en effets, à un an de date, une partie des rentes sur l'hôtel-de-ville, des intérêts affectés sur divers revenus, des gages des offices, des dépenses des divers départemens, des appointemens, et de plusieurs autres charges annuelles; sa majesté s'est fait rendre compte de la situation des finances, afin de savoir si elle pourrait renoncer à une disposition qu'elle avait adoptée avec le sentiment le plus pénible. Son ministre ne lui a point dissimulé l'état de crise dans lequel se trouvaient toutes les affaires; mais elle a vu cependant qu'en retardant un peu les paiemens les moins pressés, en veillant exactement sur toutes les distributions de recette et de dépense, et en faisant concourir au but chaque partie du grand ensemble des finances, elle n'aurait besoin que d'une étendue mesurée de crédit pour atteindre sans désordre à l'époque des Etats-Généraux, puisque sa majesté guidée par un amour constant du bien public, se dispose d'en accélérer la convocation, ainsi qu'elle le fera connaître incessamment.

Cette époque solennelle, où tout doit se ranimer, où tout doit prendre une vigueur nouvelle, mettra fin pour toujours aux diverses inquiétudes de fortune, et rassurera le crédit, en procurant successivement le moyen de s'en passer dans tous les tems ordinaires; car on doit être certain que les représentans de la plus riche et de la plus généreuse des nations, ne se sépareront pas avant d'avoir concouru efficacement à établir un parfait accord entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

Déjà sa majesté a jeté un premier coup-d'œil sur les moyens qui sont entre ses mains pour approcher de ce terme si desirable, d'une maniere qui ne soit pas trop onéreuse à ses fideles sujets : elle a ordonné qu'on mît sous ses yeux tous les renseignemens propres à éclairer ses déterminations; elle a dit que si de nouveaux sacrifices de sa part étaient nécessaires, elle y consentirait sans peine, et qu'elle desirait, avant tout et par dessus tout, contribuer au bonheur et à la tranquillité de ses peuples. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport fait au conseil royal des finances et du commerce : le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne : Que toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viageres, tous les intérêts dus par sa majesté, tous appointemens, gages et traitemens, toutes les dépenses des divers départemens, et généralement toutes les dépenses à la charge de sa majesté, continueront à être payés, dans leur totalité, en argent comptant, comme par le passé.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 14 septembre 1788.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Les billets de la caisse d'escompte étaient devenus la principale ressource du trésor public; et l'on fut contraint d'en faire en quelque sorte un papier-monnaie d'un cours forcé, en suspendant leur remboursement, auquel la caisse était hors d'état de subvenir, par les avances considérables qu'elle avait faites au gouvernement.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 18 août 1788, concernant la circulation des billets de la caisse d'escompte.

Par cet arrêt, le roi a autorisé le caissie, général de la caisser d'escompte à payer jusqu'au premier janvier 1788, à ceux des porteurs des billets de la caisse qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits billets en bons effets et lettres-de-change sur particuliers, en bonifiant l'escompte :

Ordonne sa majesté que lesdits billets de la caisse d'escompte, continueront d'avoir cours, et d'être donnés et reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les caisses générales et particulieres, à Paris seulement.

Fait défenses sa majesté à tous porteurs de faire aucune poursuite jusqu'au premier janvier prochain, pour le paiement en especes desdits billets. Fait pareillement défenses à tous notaires ou huissiers de faire aucuns protêts ou d'autres poursuites jusqu'au premier janvier prochain, pour raison de lettres-de-change ou billets dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte : sa majesté se réservant, et à son conseil, la connaissance de toutes poursuites et contestations concernant l'exécution du présent arrêt, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

Idem, en faveur de la caisse d'escompte.

Sa majesté proposant de donner de nouvelles marques de sa protection à un établissement que l'exactitude et l'utilité de ses services lui ont rendu recommandable; le roi interprétant en tant que de besoin l'article V de l'arrêt rendu en icelui le 16 du présent mois, a déclaré et déclare n'avoir entendu comprendre dans les dispositions dudit article, les intérêts du dépôt de soixante-dix millions remis au trésor royal par la caisse d'escompte, en

exécution de l'arrêt du 18 février 1787 ; ordonne que lesdits intérêts continueront d'être payés comme par le passé, en deniers comptans pour la totalité, sans que, pour quelque prétexte que ce soit, aucuns billets du trésor royal puissent entrer dans l'acquittement desdits intérêts, non plus que du capital, le cas de la remise dudit dépôt arrivant.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 7 septembre 1788, qui suspend l'exportation des grains à l'étranger, par tous les ports et sorties du royaume.

Le roi, en établissant par sa déclaration du 17 juin 1787, la libre exportation des grains, s'est réservé de la suspendre, lorsque les commissions intermédiaires des Etats provinciaux, ou assemblées provinciales l'inviteront à cet acte de prudence.

Plusieurs d'entre elles, et sur-tout celles de l'intérieur, ont fait connaître à sa majesté leur vœu à cet égard, et l'ont appuyé sur des motifs également justes et raisonnables : sa majesté est instruite que les blés qui sont en magasin dans différentes provinces, suffiseut au-delà aux besoins du royaume; mais comme S. M. sait en même-tems qu'il n'y a pas assez de superflu pour continuer à permettre d'exporter ces mêmes blés à l'étranger, et pour favoriser par-là les spéculations auxquelles la liberté de l'exportation donne nécessairement lieu, S. M. a cru devoir la suspendre, se réservant de changer ou de modifier cette disposition, d'après les demandes qui lui seront faites, et les éclaircissemens qui lui seront fournis par les commissions intermédiaires des pays d'états et des assemblées provinciales : S. M. en même tems conserve une liberté entiere d exportation pour les blés qui seraient apportés de l'étranger, et par l'effet de ces différentes mesures, elle espere maintenir l'abondance et prévenir des écarts dans les prix qui ne seraient pas la suite d'une disette réelle A quoi voulant pourvoir : oui le rapport fait au conseil royal des finances et du commerce, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne : qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes expéditions et exportations de blés, farines et menus grains à l'étranger par tous les ports et autres sorties du royaume, seront suspendues jusqu'à ce qu'il en soit par S. M. autrement ordonné. N'entend S. M. qu'il soit apporté aucun obstacle à la libre circulation des grains dans toute l'étendue de son royaume, ni même à la sortie des blés étrangers qui seraient importés en France, lesquels pourront être réexportés librement et en exemptions de tous droits, conformément aux dispositions des arrêts du conseil des 14 juillet 1770, et 18 septembre 1774 : n'entend pareillement S. M. comprendre dans la suspension ordonnée par le présent arrêt, les navires dont le chargement en grains serait déjà commencé, ni les grains qui, ayant été expédiés de l'intérieur à la destination de l'étranger, se trouveraient arrivés à la frontiere au moment de la publication de l'arrêt. Enjoint S M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, à leurs subdélégués, aux prévôts généraux et officiers de maréchaussées, aux officiers municipaux et aux directeurs des fermes; de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 23 novembre 1788, concernant le commerce des grains.

Cet arrêt est composé de huit articles, dont la substance est exprimée dans le préambule que voici.

« Le roi s'étant fait rendre compte du prix des grains, et des différentes circonstances qui influent sur sa cherté, a appris avec peine que les gerbes n'avaient pas rendu la quantité de grains ordinaire, et que les cultivateurs avaient été généralement trompés dans leur attente. Il est de plus universellement connu qu'une grêle désastreuse a ravagé une vaste étendue de terrain, et plusieurs causes malheureuses ont ainsi concouru à la médiocrité des récoltes dans la plus nombreuse partie des provinces du royaume. S. M. néanmoins est informée qu'aucune disette ne paraît à craindre; mais il manque peut-être la quantité de superflu nécessaire pour entretenir le prix dans la juste mesure qui serait désirable. Il n est pas au pouvoir de S. M. de donner les lois de la nature; mais attentive à tout ce qui est soumis à l'influence de ses soins et de son autorité, elle a d'abord défendu strictement l'exportation des grains, et en même tems elle a maintenu la plus parfaite liberté dans la circulation intérieure, afin que toutes les provinces de son royaume puissent s'entr'aider mutuellement; S. M., par une suite de son inquiétude paternelle, et sur des plaintes qui lui ont été adressées, croit devoir aujourd'hui mettre obstacle à un genre de spéculations qui n'est point utile aux propriétaires, et qui nuit essentiellement aux consommateurs; ce sont les achats et les accaparemens entrepris uniquement dans la vue de profiter de la hausse des prix, et qui inspirent le desir dangereux de voir arriver ce renchérissement. De telles spéculations, qui ont leur avantage dans les années abondantes, excitent des alarmes et peuvent avoir des conséquences fâcheuses, lorsque le prix des subsistances est déjà fort élevé. S. M. ne voulant cependant autoriser aucune dês inquisitions dont il est si facile d'abuser, a cru devoir se borner à rétablir pour cette année l'ancienne obligation de ne vendre et de n'acheter que dans les marchés, afin de mettre ainsi les officiers de police à portée d'éclairer la conduite de ceux qui se livreraient à un trafic déshonnête; elle a cru devoir en même tems renouveler les anciennes ordonnances en interdisant toute espece de commerce de grains aux personnes chargées de veiller sur la police et le bon ordre, et en étendant cette défense à tous ceux qui ont le maniement des deniers royaux, ou qui sont attachés de quelque maniere à l'administration. Elle promet en même tems sa protection la plus particulier aux négocians qui introduisent en France des bleds achetés dans les pays étrangers, ou qui s'occupent de faire passer des grains d'une province à l'autre, et d'égaliser ainsi entre ses sujets les ressources et les moyens de subsistance. S M. ne peut garantir que, malgré ces précautions et toutes celles qu'elle prendra par voie d'administration, pour exciter l'importation des blés étrangers dans le royaume, le prix de cette denrée ne soit constamment cher cette année; mais nonobstant l'état pénible de ses finances, elle accordera des secours plus considérables que dans d'autres tems à la partie la plus indigente de ses peuples, et elle ne cessera de faire tout ce qu'on peut raisonnablement atteudre de sa bienfaisance et de ses moyens. A quoi voulant pourvoir, etc.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 23 novembre, 1788, pour encourager, par des primes, l'importation en France des bleds et des farines venant des Etats-Unis de l'Amérique.

Cet arrêt, dicté comme le précédent, par la fâcheuse circonstance du renchérissement des grains, alloue une gratification de 30 sous par quintal de blé, et de 40 sous par quintal de farine importé en France des Etats-Unis de l'Amérique, à compter du 15 février prochain jusqu'au 30 juin suivant.

L'usage de publier l'état des finances, introduit depuis 1752, produisit quelque effets heureux : il éclaira le Peuple ; mais cette affection de franchise et de confiance servait en même tems, en faveur de la cour, à soutenir le crédit; il lui donnait d'ailleur les moyens de dissimuler par des comptes artistement rédigés, une partie du déficit, et d'exagérer les ressources pour soutenir les esprits par l'espérance, et éloigner, s'il était possible, le terme fatal où les Etats-Généraux deviendraient inévitable. Tel parait avoir été le motif de l'arrêt suivant :

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 15 mars 1788, portant établissement d'un comité consultatif pour la discussion des plans relatifs à l'amélioration des finances, et l'ordre du service du trésor royal.

» Le roi ayant jugé utile au bien de son service et à l'affermissement de la confiance publique, que les dispositions à faire pour rétablir le meilleur ordre et procurer les économies les plus étendues et les plus invariables dans l'administration de ses finances, soient concertées par son principal ministre, chef du conseil royal des finances et du commerce, et par le contrôleur général de ses finances, digne de la confiance de S. M., et en possession de celle du public, S. M. aurait porté ses vues sur les sieurs Magon, de la Balue, le Normand, receveur général des finances, et Gojard, premier commis des finances, dont elle connait le zele pour son service, les lumieres et l'experience, et aurait jugé nécessaire de donner tant auxdits principal ministre et contrôleur général des finances, qu'auxdits sieurs Magon de la Balue, le Normand et Gojard, les autorisations à ce nécessaires. A quoi voulant pouvoir, etc. le roi a autorisé le principal ministre, chef du conseil royal des finances et du commerce, et le contrôleur générale de ses finances à donner auxdit sieurs Magon de la Balue, le Normand et Gojard, communication de toutes instructions, pieces ou propositions qu'ils jugeront convenable d'examiner, ou concerter avec eux sur les differens détails concernant les finances. Veut S. M. que lesdits sieurs Magon de la Balue, le Normand et Gojard s assemblent une fois par semaine chez le principal ministre avec le contrôleur général des finances, pour y traiter des plans d amélioration propres à procurer et affermir le meilleur ordre de toutes les parties des finances ; dans lequel comité sera concerté tout ce qui appartient à l'ordre des services du trésor royal, à l'assignat de tous les paiemens, à la direction des services qui se font par anticipation à la détermination des moyens de diminuer lesdites anticipations, et généralement à tout ce qui a rapport au maniement et à la distribution des fonds du trésor royal. Et seront toutes les dispositions proposées dans le dit comité, mise sous les yeux de S. M. en son conseil, par le contrôleur général des finances, pour être, sur lesdites propositions, donné par S. M. tels ordres qu'il appartiendra. »

Edit du roi, donné à Versailles au mois de mars 1788, registré en la chambre des comptes, le 28 avril suivant, portant, suppression de tous les offices de garde du trésor royal, de trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi et de la reine, des bâtimens, des dépenses diverses, des ponts et chaussées ; et création de cinq administrateurs pour gérer conjointement tout ce qui concerne les recettes et dépenses du trésor royal.

Louis, etc. Nos finances éprouvent depuis long-temps les inconveniens sans nombre qui résultent de la multitude des caisses où nos revenus sont destinés.

Ce grand nombre de caisses donne lieu à des oppérations diverses, qui, ne partant ni des mêmes principes, ni des mêmes intérêts, se nuisent quelquefois réciproquement, et souvent compromettent le crédit général dont elles devraient être le soutien et l'aliment.

L'habitude et même la nécessité de verser dans ces caisses, à des époques déterminées, les fonds qui leur seront assignées, privent souvent notre trésor royal des sommes dont il lui serait important de ne se pas dessaisir, et qui, au moment où elles en son tirées, ne sont pas toujours nécessaires pour satisfaire aux paiemens auxquels elles sont destinées.

Ces remises habituelles et anticipées de fonds considérables sont quelquefois d'autant plus préjudiciables à notre trésor royal, que, dans la nécessité où il est de recourir à des anticipations, il peut arriver qu'il reçoive ensuite comme fonds d'avance une partie des sommes dont il a été sans nécessité obligé de se dessaisir.

Enfin, il est arrivé que quelques trésoriers de ces différentes caisses ne séparant pas toujours leurs propres affaires de celles qui leur étaient confiées, le désordre survenu dans leur fortune est retombé sur notre trésor royal, soit par des avances qu'on a eu la facilité de leur faire, soit par la confusion des traites, et la difficulté de distinguer celles qui ont eu rapport à notre service, soit par des débêts, que, malgré les précautions prises par les ordonnances, il a été souvent impossible de recouvrer en leur entier.

Pour remédier à ces inconveniens, nous avons pris la résolution, dont le plan nous a été en quelque sorte inspiré par le vœu public, de supprimer ces différentes caisses, et d'en former une seule où tous revenus soient désormais réunis, et d'où ils soient ensuite distribués au moment et dans la proportion que chaque dépense peut exiger.

Cette caisse a dû être naturellement notre trésor royal ; en l'établissant, comme il doit l'être, la source unique où chaque partie prenante recoive immédiatement ce qui lui est dû, nous n'aurons plus à craindre des principes opposés, ni des vues particulières, ni le dérangement même des affaires de ceux qui seront préposés à son administration ; nous éviterons toute intervention de fonds ; aucun ne restera mort et perdu pour nos finances : il résultera d'ailleurs de la simplification du service une économie véritablement intéressante pour nos finances, et par conséquent avantageuse à nos Peuples, sur les gages, taxations, attributions de trésoriers, et sur beaucoup d'autres frais

qu'entraînait le détail des différens services; et nul intérêt ne s'opposant à la redditiou prompte des comptes que ce nouvel établissement rendra en même tems plus simple et plus facile, nous parviendrons enfin à assurer une comptabilité bien ordonnée, sans laquelle l'ordre ne peut-être utilement et constamment établi. A ces causes, etc.

Les offices de gardes du trésor royal, ceux des trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi, seront et demeureront supprimés au premier juillet 1788.

Les officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre au contrôleur-général de nos finances, les quittances de finance, provisions et autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances, et être pourvu à leur remboursemeot en deniers comptans, lequel remboursement sera affectué en trois paiemens égaux par tiers.

Pour remplir les fonctions des gardes du trésor royal et des trésoriers supprimés, le roi crée par le présent édit un seul et unique trésor royal, composé de cinq départemens, pour le service desquels on établit cinq administrateurs.

Un desdits département sera chargé de la caisse générale pour toutes les recettes et l'acquit de toutes les dépenses.

Un autre, du paiement des pensions, des intérêts et remboursemens d'effets royaux, provenans d'emprunts, des reconstitutions, des amortissemens, des coupons et actions de l'ancienne compagnie des Indes, et généralement de toutes les dépenses qui ne seront point attribuées à l'un des trois départemens ci-après.

Un, des dépenses du département de la guerre.

Un autre, de celles de la marine et des colonies.

Un autre, des dépenses de la maison du roi et de la reine, des bâtimens, des ponts et chaussées, et de toutes celles dont était chargé, par les lettres-patentes du 31 octobre 1784, le trésorier-général des dépenses diverses.

Lesdits cinq administrateurs seront comptables en la chambre des comptes, chacun pour les parties comprises dans son département; pour la sûreté de leur gestion, ils fourniront chacun un cautionnement de douze cent mille livres, dont les intérêts leur seront payés sur le pied de cinq pour cent par an sans retenue.

A chacun des administrateurs est attribué un traitement fixe de cinquante mille livres par an sans retenue, pour tout émolument.

L'administrateur chargé de la caisse générale présentera au conseil, dans le mois d'avril de chaque année, l'état au vrai de toutes les recettes et dépenses par lui faites pendant l'année précédente, et il sera tenu d'en rendre compte ensuite à la chambre des comptes, etc.

Ce fut par la suite de deux édits précédens que parut quelques tems après le *Compte rendu* dont nous allons tracer un esquisse.

Ce compte rendu à S. M. au mois de mars 1788, et publié par ses ordres est précédé du discours suivant.

Avant de soumettre à votre majesté les différens articles de ce compte, elle voudra bien permettre que nous lui en exposions en peu de mots les principes, l'intention et les résultats.

Un compte peut être considéré et rendu sous trois rapports; et s'il y a un déficit, la véritable notion de ce déficit dépend de celui de ces rapports sous lequel le compte est rendu.

Ainsi un compte peut être le bilan de la forme de celui qui le rend, et dans ce cas le déficit, s'il y en a, tombe sur les capitaux; et tant qu'il y a des capitaux libres, il n'y a pas de déficit réel.

Un compte peut être le résumé de l'estimation d'une année commune du revenu de celui qui les rend; et dans ce cas, le déficit tombe sur les revenus et non sur les capitaux; mais comme des remboursemens et autres charges extraordinaires ne peuvent entrer dans l'estimation d'une année commune, le déficit dans un tel compte ne peut être calculé que d'après les dépenses ordinaires et les intérêts des sommes nécessaires pour acquitter les dépenses extraordinaires.

Enfin un compte peut être l'état des recettes et des dépenses pour une année déterminée. Si un tel compte se rend au commencement de l'année, il n'est que l'aperçu de ces recettes et de ces dépenses; si l'année est terminée, il en est le compte effectif.

Dans un tel compte, le déficit est tout simplement la différence entre la recette et la dépense. Si cette différence est entre la recette et la dépense ordinaires, le déficit est habituel et permanent; il n'est que passager et éventuel si la différence vient de causes extraordinaires qui diminuent la recette ou augmentent la dépense.

De ces trois manieres de rendre un compte, la premiere ne convient pas au compte des finances publiques. Quoiqu'on puisse dire que les revenus de l'Etat supposent un capital qui sert d'hypothèque aux dettes qu'il contracte, ce n'est pas de ces capitaux qu'il importe de s'occuper, et jamais leur discussion ne peut être un objet d'intérêt ni d inquiétude.

La seconde maniere de rendre un compte serait pour un Etat, si on y mettait trop de confiance, une source d'erreurs et d'illusions. En s'y bornant, on pourrait se persuader qu'il n'y a pas de déficit, tandis qu'il y aurait chaque année impossibilité de suffire à ce qui doit être acquitté. Il y a plus, ce calcul d'une année communes'évanouirait à chaque instant: dans l'année où le revenu serait inférieur à la dépense, il faudrait y suppléer par un emprunt; les intérêts de cet emprunt dérangeraient les calculs des années suivantes; et l'année commune qu'on auroit supposée, finirait par n'avoir jamais existé.

Ce n'est donc, Sire, ni un compte qui soit le bilan général des finances, ni un compte qui présente l'estimation d'une année commune, qu'il s'agit aujourd'hui de vous présenter; c'est l'état des recettes et des dépenses d'une année déterminée; et comme nous sommes au commencement de celle qu'il faut parcourir, l'état qui doit être sous vos yeux est l'aperçu des recettes et des dépenses de l'année 1788. Il sera possible en 1789 de vous présenter le compte effectif (00).

C'est ce compte d'une année déterminée, qui dans la pratique a une réelle utilité; c'est ce compte qui, renouvelé tous les ans, vous fera connaître la situation de vos finances; c'est enfin ce compte, qui peut être entendu et même jugé par les personnes les moins versées dans ces matieres, en même tems que les spéculateurs attentifs y trouveront les élémens nécessaires à leurs combinaisons.

Ce compte ainsi rendu est, comme tout compte, composé de recette et de dépense; l'une et l'autre sont ordinaires ou extraordinaires (103), l'une et l'autre seront jointes sous le même titre, pour éviter les répétitions; mais pour la clarté, les résultats en seront séparés à la fin du compte; et cette distinction est d'autant plus nécessaire, que si la totalité du déficit peut, au premier aspect, inspirer quelque effroi, on est rassuré en considérant que les dépenses extraordinaires en font la plus grande partie; que ces dépenses ont un terme, et qu'ainsi elles ne peuvent former un déficit habituel et permanent.

Nous pouvons assurer V. M. qu'on s'est donné tous les soins pour mettre dans toutes les parties du compte l'exactitude qu'elle avait recommandée. Pour s'en assurer encore, elle a voulu que la recette fût visée et certifiée par des personnes éclairées et dignes de la confiance publique, en même tems que les états de la dépense seraient remis par les ordonnateurs mêmes qui la dirigent. Enfin, V. M. a ordonné que tous les articles fussent examinés dans plusieurs conférences, par tous ceux qui ont l'honneur de composer le conseil des finances.

Malgré ces précautions, ce serait induire V. M. en erreur que de lui répondre que ce compte en sera entiérement exempt. Il n'est que l'aperçu pour 1788, des recettes et des dépehses, et le compte effectif seul peut être à l'abri de toute incertitude.

Ce qui rendrait quelques erreurs singuliérement excusables, c'est la méthode que nous avons été obligés de suivre.

Les recettes et les dépenses ne sont pas classées dans ce compte comme elles devraient l'être; les déductions jointes aux recettes n'en sont pas toujours dépendantes; le même département puise en plusieurs caisses; les dépenses du même genre ne sont pas réunies sous le même ordonnateur: ces défauts, Sire, tiennent à d'anciens usages et au manque d'une comptabilité bien entendue. Si nous avions voulu nous écarter de la route tracée, nous aurions embarrassé ceux que nous devions employer; vos ordres et l'attente publique n'auraient pas été remplis.

Il a fallu, pour une premiere fois, se soumettre à une méthode moins parfaite, il a fallu s'y soumettre pour arriver à une plus réguliere et plus simple. Nous pouvons dire avec confiance que ce compte est le plus entier, le plus complet, le plus détaillé qui ait jamais été rendu; mais nous ajoutons en même tems qu'il se perfectionnera chaque année, et sortout par l'ordre général que V. M. se propose de mettre dans la comptabilité.

L'économie aussi, en améliorant la recette et réduisant la dépense, rendra les comptes plus simples et plus réguliers, comme des comptes plus réguliers rendront l'économie plus facile. Déjà celui-ci nous a fait entrevoir plusieurs retranchemens; les détails que chaque année ajoutera, en découvriront d'autres qu'on ne pouvait soupçonner: tout, Sire, tient à l'ordre, et l'ordre lui-même à la publicité que V. M. a adoptée; il n'est point d'abus que l'ordre et la publicité ne parviennent à détruire.

En vous présentant chaque article, Sire, nous y joindrons le plus succinctement que nous pourrons les réflexions dont il sera susceptible. Il nous reste à vous offrir, en peu de mots, l'ensemble du compte et ses résultats.

Votre majesté y verra:

1°. Que le produit des recettes ordinaires, déduction faite des paiemens qui s'effectuent avant que ce produit soit porté au trésor royal, et du supplément indispensable pour compléter ces paiemens, est de 211,708,977 liv.

2. Qu'attendu que tous ces paiemens ne font pas partie de la dépense ordinaire, et qu'au contraire il s'en trouve pour 20,285,852 liv. en remboursemens et dépenses extraordinaires, dont par conséquent le montant ne doit pas être déduit de la recette ordinaire, le produit de cette recette ordinaire est pour l'année 1788, de 231,994,829 liv.

3. Que la dépense ordinaire (104) payée par le trésor royal, monte, pour l'année 1788, à la somme de 286,834,369 liv.; ce qui établit entre la recette ordinaire et la dépense ordinaire du trésor royal, une différence de 54,839,540 liv., qui détermine ce qu'on peut appeler le déficit ordinaire pour l'année 1788.

4. Que ce déficit ordinaire se trouve ainsi réduit: 1°. par les bonifica-

---

(103) Quand on dit qu'un compte effectif pourra être rendu en 1789, on n'entend point un compte qui ne comprenne que les recettes et les dépenses appartenantes à l'année 1788. Il n'est personne qui n'éprouve dans sa fortune, que tous les revenus d'une année ne sont jamais perçus dans l'année même, ni toutes les dépenses acquittées. On supplée à ces retards nécessaires par des chapitres de reprise, qui avancent la comptabilité, mais ne la complettent pas. Leur usage introduit dans les comptes publics, en accélérerait la reddition; mais quelque prompte qu'elle soit, ce ne sera jamais en 1789 qu'on pourra espérer de rendre le compte de tout ce qui appartient proprement à l'année 1788. Ce qu'on peut se promettre, et qui suffit pour le bon ordre, c'est de rendre le compte des recettes faites et des dépenses acquittées en 1788, à quelque année que les une et les autres puissent appartenir. C'est ce compte qui correspondra à l'aperçu que celui-ci présente, et qui en fera la vérification, et dans ce sens il peut être regardé comme effectif.

(104) On entend par dépenses ordinaires celles qui sont habituelles, quoique variables; et par dépenses extraordinaires, celles qui sont passageres, quoique les mêmes pendant le tems de leur durée. Il faut cependant convenir que cette distinction n'a pu être tellement suivie, que, parmi les dépenses ordinaires, il ne s'en trouve quelques-unes (comme les intérêts des emprunts dont le remboursement se fait annuellement) qui pourraient aussi être placées parmi les dépenses extraordinaires; et que de même parmi celles-ci, il ne s'en trouve (comme celles qui concernent des travaux) qui auraient pu également être rangées parmi les dépenses ordinaires; mais une extrême précision n'a pu être observée, et on peut remarquer que sous quelque rapport qu'on eût envisagé ces dépenses, le résultat eût été à peu près le même.

tions obtenues sur la recette ordinaire, qui pour l'année 1788, se portent à la somme de 4,038,037 liv.; 2. par les réductions des dépenses ordinaires, qui ont été diminuées pour l'année 1788, de 26,788,800 liv., sans lesquelles bonifications et réductions, le déficit ordinaire eût monté à 85,663,377 liv.

Dans les réductions sur les dépenses, on trouve la suspension des amortissemens ordonnés par l'édit de novembre 1787. C'est sans doute avec regret qu'on a proposé à V. M. de les interrompre; mais quand on est obligé de payer des anticipations à six et six et demi; quand on est forcé d'emprunter à très-gros intérêt, il n'y a ni ordre ni économie à rembourser des emprunts non exigibles, et dont l'intérêt est moindre. On proposera à V. M. de rétablir ces remboursemens dès qu'il sera possible, mais en les affectant toujours de préférence aux emprunts les plus onéreux.

Votre Majesté verra :

5. Que ce déficit ordinaire ainsi réduit, est considérablement augmenté, 1°. par les remboursemens auxquels il était indispensable de satisfaire; 2. par les dépenses extraordinaires qui n'ont pu être évitées, ou qui doivent être soldées pendant l'année 1788.

6. Que ces remboursemens, tant ceux qui sont compris dans les déductions que ceux qui sont acquittés par le trésor royal, forment une somme totale de 76,502,367 liv.

Et les dépenses extraordinaires, pareillement, tant celles qui font partie des déductions que celles qui sont acquittées par le trésor royal, une somme de 29,395,585 liv.; ce qui comporte une somme totale de dépense extraordinaire pour l'année 1788, de 105,897,952 liv.

7. Que cette somme de 105,897,952 liv. étant ajoutée à celle du déficit ordinaire de 54,839,540 liv. forme une somme totale de 160,737,492 liv., qui représente le déficit total de l'année 1788, lequel déficit aurait monté à la somme de 191,561,329 liv., sans les bonifications et économies faites sur les recettes et dépenses ordinaires de cette même année. (105)

8. Que cette somme de 160,737,492 liv., qui forme le déficit total de l'année 1788, est entièrement remplie, 1°. par les recettes extraordinaires qui ont pu avoir lieu pour l'année 1788; 2. par les emprunts auxquels on a été contraint d'avoir recours : ces recettes extraordinaires et ces emprunts forment une somme de 168,130,500 liv., qui excède le déficit total de celle de 7,393,000 liv.; de sorte qu'au moyen des mesures que V. M. a prises, elle a été assurée, dès le mois de janvier, que, sans aucun moyen ni expédient nouveau, pendant le cours de l'année, tous ses engagemens seraient remplis, et toutes les dépenses nécessaires acquittées.

V. M. verra enfin que cette assurance est d'autant plus fondée, qu'on n'a point compté dans les ressources de l'année :

1. Le produit qui résultera de l'augmentation des vingtièmes, ni celui qu'on doit attendre de la contribution du clergé;

2. Le bénéfice de plusieurs économies, dont les unes sont calculées d'après la plus faible estimation, et dont les autres s'opèrent journellement ou ne sont encore que projetées, mais qui, dès cette année même, ne seront pas inutiles;

3. Le produit de la vente de la maison acquise par madame la duchesse de Bourbon, et celui qu'on doit espérer de la vente des maisons royales, ordonnée par V. M.

4. Quelqu'augmentation dont plusieurs parties de recettes sont susceptibles, et en particulier celle qu'on doit attendre des arrangemens que V. M. vient de prendre sur les domaines;

5. Enfin plusieurs rentrées dont on ne pouvait déterminer le taux et le montant, telles que celles qui proviennent de la liquidation des biens des sieurs de Saint-James et de Serilly, et d'autres affaires qui ont besoin de discussion pour être utilement terminées.

Ces différens produits doivent procurer pour l'année de nouvelles ressources, et faire espérer à V. M. que les anticipations pourront être diminuées au moins pour l'année 1789.

Tel est, Sire, le résultat du compte que nous allons vous présenter, et on en peut conclure :

1. Que, tant à raison de quelques articles qui ont été exactement vérifiés, qu'à raison des dépenses que les huit derniers mois de 1787 ont exigées, le déficit, loin d'être douteux ou d'avoir été exagéré, est, pour l'année 1788, supérieur à celui que l'examen des notables avait pu constater, et qui paraissait résulter de leur commune opinion.

2. Que pour remplir ce déficit, V. M. a dû commencer par recourir à tous les retranchemens et réductions dont ses dépenses étaient susceptibles; qu'elle s'y est portée avec courage et sans délai, malgré la peine extrême qu'elle a éprouvée, en rétractant, pour ainsi dire, une partie de ses dons, en se privant de serviteurs fidèles, en retranchant des charges remplies par des personnes qu'elle honore de sa bienveillance, en supprimant et réduisant des corps distingués par leurs zele et par leurs services; que ces sacrifices rigoureux, mais nécessaires, ont dès cette année produit une économie considérable, et qui le sera encore plus pour les années suivantes; mais quelque idée qu'on puisse se faire des produits, il était impossible qu'ils pussent suffire à remplir le déficit de 1788, de sorte qu'il était indispensable pour V. M. de recourir à d'autres moyens, ou (ce dont l'idée seule révoltera toujours) de manquer à une partie de ses engagemens.

3. Que c'est par cette raison impérieuse, et dont l'intérêt public, ainsi que l'honneur et la justice fesaient une loi à votre majesté, qu'elle s'est déterminée à demander de nouveaux secours à ses Peuples; mais que considérant que ces secours ne pourraient jamais atteindre la totalité du déficit, et ne consultant que son amour pour ses sujets, s'est bornée à ne chercher ce secours extraordinaire que dans l'exacte répartition d'un impôt déjà établi; ne voulant pas qu'il en résultât aucune surcharge pour les classes inférieures et mal-aisées qui satisfaisaient à cet impôt en son entier; et comptant que les personnes plus riches ne se trouveraient pas lésées, lorsque, remises au niveau commun, elles ne feraient qu'acquitter, pour le soulagement de l'Etat, une charge qu'elles auraient dû depuis long-tems, partager avec plus d'égalité.

4. Que votre majesté s'est d'autant plus déterminée à se contenter de cette contribution, qu'elle a considéré qu'une grande partie des charges qu'il fallait acquitter, étant momentanée, il n'était question, pour sortir de la détresse dans laquelle l'Etat paraissait se trouver, que de gagner un certain nombre d'années, pendant lesquelles ces charges passageres viendraient à disparaître, et qu'il était possible d'y parvenir au moyen d'emprunts successifs, dont les intérêts se trouveraient assurés par l'extinction de ces mêmes charges qui doivent cesser, et plusieurs même en peu d'années.

5. Que si ces emprunts n'eussent pas été effectués, il était, vu l'uniformité du déficit ordinaire et extraordinaire; impossible de prévoir l'extrémité dont l'Etat était menacé, tandis qu'au moyen de ces emprunts, tous les paiemens sont assurés cette année, et qu'à l'aide de ceux que votre majesté a eu même tems ordonnés, elle peut se promettre la même certitude pour les années suivantes.

6. Enfin, que cette certitude se fortifiera chaque année par l'accroissement du produit des économies et des réductions, par la cessation de plusieurs dépenses extraordinaires, par l'extinction des rentes viageres, enfin, par le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties.

Votre majesté verra dans ce compte, ce que les moyens qu'elle a adoptés pour y parvenir, ont déjà pu produire. Il est certain que ces mêmes moyens feront disparaître en 1789 une grande partie du déficit, et qui, dans le fond, ne sont pas une nouvelle charge, ainsi qu'à des dépenses extraordinaires, dont le nom seul annonce une fin nécessaire et la possibilité de la rendre plus prompte.

C'est sur la diminution des dépenses ordinaires, et la cessation successive des autres, que repose le rétablissement des affaires. Quiconque méditera ce compte avec attention, découvrira dans presque tous les chapitres qui le composent, le principe et le germe de ce rétablissement; il ne s'agissait que d'obtenir du tems, qui seul, avec l'ordre, suffit à un grand Etat pour tout réparer, et qui fera bientôt oublier le passé, si rien ne trouble la suite et la marche des opérations que votre majesté a ordonnées.

Suivant tous les états certifiés des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires de dépenses de même nature, de bonifications, retranchemens et économies, et tous ces articles ensemble donnent le résultat suivant :

Etat général des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour l'année 1788.

PREMIER CHAPITRE.

Recettes ordinaires.

OBJETS DE RECETTE.	*Produits.*
N°. 1. Fermes générales	150,106,875 l.
Moitié revenant au roi dans les bénéfices connus à l'expiration du dernier bail, 2,460,000 liv. payables à mesure des répartitions pendant chacune des cinq dernieres années du bail actuel	2,460,000
Remise annuelle offerte par les fermiers-généraux, sur leurs traitemens, en sus du prix du bail	500,000
2. Recettes générales des finances des pays d'élections et pays conquis, y compris les impositions de la ville de Paris	154,724,280
Reste des impositions et des vingtièmes de la ville de Paris, de 1786	1,316,730
Déduction annuelle sur les gages et taxations des receveurs généraux et particuliers des finances	436,000
3. Régie générale	51,000,000
Portion revenant au roi dans l'excédant des produits au-delà de cinquante-un millions par évaluation, d'après 1787, premiere année	800,000
Remise annuelle offerte par les régisseurs généraux, sur leurs traitemens	140,000
4. Administration des domaines	50,340,000
Portion revenant au roi dans l'excédant des produits au-dela des cinquante millions par évaluation d'après 1787, premiere année	700,000
Remise annuelle offerte par les administrateurs des domaines, sur leurs traitemens	200,000
5. Revenus casuels et marc d'or	5,665,000
Ferme des postes	10,800,000
6. Augmentation à cause de la suppression des franchises et contre-seings	1,200,000
7. Ferme des messageries	1,100,000
8. Ferme de Sceaux et de Poissy	630,000
9. Abonnement des droits de la Flandre maritime	800,000
10. Régie des poudres	500,000
11. Loterie royale de France	9,860,000
	442,276,885

(105) Il aurait même été à 196,914,329 liv., si on y ajoutait 5,353,000 liv. de bonifications faites sur la recette extraordinaire; car les bonifications et déductions pour l'année 1788, forment un total de 36,176,832 liv.

OBJETS DE RECETTES	*Produits.*
Ci-contre	426,379,885
12. Vingtiemes abonnés	574,700
13. Bénéfices des monnaies	533,774
14. Ferme des affinages	120,000
15. Dixieme	966,751
16. Etats de Languedoc	8,584,824
17. *Idem*, de Bretagne	6,115,400
18. *Idem*, de Bourgogne	3,201,508
19. *Idem*, de Provence	1,997,031
20. Recettes générales des finances de Languedoc et Roussillon	1,210,426
21. *Idem*, de Bretagne	496,660
22. *Idem*, de Bresse, Bugey et Gex	938,128
23. *Idem*, De Provence et terres adjacentes	895,431
24. *Idem*, de Pau, Bayonne et Foix	1,260,079
25. Créances sur les Etats-Unis de l'Amérique	1,600,000 l.
26. Forges de la Chaussade	80,000
27. Fonds des villes pour les fortifications	561,552
Don gratuit du clergé	*Mémoire.*
Débets des comptables, anciennes créances et autres petites rentes particulieres	*Mémoire.*
	472,415,549 l.
Les déductions pour charges et assignations sur les diverses objets de recette ci-dessus spécifiés, s'élevent à la somme de	260,706,572 l.
Reste net pour le trésor royal	211,708,977 l.

DEUXIEME CHAPITRE.

Recettes extraordinaires.

Emprunts de 120 millions, de novembre 1787	120,000,000 l.
Reste à recevoir de l'emprunt de 15 millions, ouvert en 1787, en Languedoc, pour le compte du roi	10,000,000
Emprunt de Provence, au compte du roi	3,000,000
Fonds à remettre au trésor royal, par les Etats de Languedoc, pour le rachat des 4 sous pour liv. de la capitation, pour dix années	3,000,000
	136,000,000 l.

Recettes ordinaires.

Fonds à remettre par les Etats de Bourgogne, pour *idem*...	1,200,000
Avances des fermiers-généraux, sans intérêts	2,500,000
Fonds de 12 millions à remettre au trésor royal par la compagnie des assurances, déduction faite de l'intérêt à 5 pour cent	11,400,000
Fonds restant au trésor royal, au 1er janvier 1788	8,000,000
Intérêts de contrats sur le clergé et sur le Languedoc, reçus en paiement au trésor royal, et autres petites rerecettes	450,000
Reste de l'emprunt de 10 millions, de la Flandre maritime	2,027,500
Reste d'un emprunt de 5 millions, ouvert à Gênes	1,200,000
Bonifications et augmentations de recettes pour 1788, non comprises dans l'état des revenus ordinaires	5,353,000
Total des recettes extraordinaires	168,130,500 l.

RÉCAPITULATION.

Reste net à porter au trésor royal, sur les revenus ordinaires	211,708,977
Recettes extraordinaires	168,130,500
Total	379,839,477 l.

Dépenses à payer par le trésor royal, pendant l'année 1788, *déduction faite des diminutions et réductions déjà effectuées.*

N°. 1. Département de la guerre, comprenant la maison militaire du roi, l'extraordinaire des guerres, l'artillerie et le génie, les maréchaussées et les garnisons ordinaires, indépendamment des taxations des trésoriers, des frais de comptes, etc	100,230,000 l.
2. Département de la marine et des colonies. Décision du mois d'avril 1787	45,000,000
3. Département des affaires étrangeres	8,300,000
Ligues Suisses	830,000
Troisieme à-compte sur un subside de 4,500,000 florins que le roi s'est engagé à payer, suivant les conventions arrêtées à Fontainebleau, en 1785	
4. Département de la maison du roi, comprenant celle de sa majesté, celle de la reine, de monseigneur le dauphin, les enfans de France, madame Elisabeth, et mesdames tantes du roi, les bâtimens, etc., les maisons royales, les gages des officiers, etc	21,066,000
5. Fonds accordés par le roi pour la maison de Monsieur et de Madame, de monseigneur comte et madame comtesse d'Artois, pour M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry	7,612,000
6. Appointemens et traitemens par ordonnances particulieres accordés aux personnes attachées à la maison du roi, à celle de la reine et à la famile royale	1,239,700
7. Pensions	27,000,000
8. Ponts et chaussées	2,010,000
9. Port de Cherbourg	
10. Mendicité	950,000
11. Ancienne compagnie des Indes, liquidations	300,000
12. Supplément à fournir par le trésor royal, pour les rentes de l'hôtel-de-ville, au-delà des fonds réservés sur la ferme, la régie générale, etc., compris les six millions de rentes viageres de l'édit de mai 1787	13,408,000
13. Diverses rentes, intérêts et indemnités pour acquisitions, échanges et autres arrangemens	4,218,200
14. Dépenses diverses, remboursemens d'acquisitions, appointemens et traitemens par ordonnances particulieres	1,408,900
15. Intérêts d'emprunts	22,084,000
16. Intérêts et frais d'anticipations	14,860,000
17. Remboursemens d'emprunts à termes fixes	
Traitemens et appointemens compris dans les états des gages du conseil	4.057,000
19. Gages des offices du point-d'honneur	360,000
20. Gages, intérêts des financiers, taxations et appointemens, frais de bureaux et de comptabilité des gardes du trésor royal, des trésoriers généraux, et des commissaires au bureau des dépenses de la maison du roi	3,169,900
21. Supléments pour le dépense civile de la Corse	250,000
22. Secours aux familles acadiennes établies en Bretagne	81,008
23. Dépenses du département des mines	90,000
24. Haras	354.0000
25. Ecoles vétérinaires	72,000
26. Dépenses de Paris, police générale du royaume, maréchaussée de l'Isle-de-France	3,331,300
27. Académies, gens-de lettre et travaux littéraires	332,000
28. Bibliotheque du roi	120,000
29. Jardins du roi et cabinet d'histoire naturelle	107.000
30. Imprimerie royale	90,000
31. Monnaie des médailles	42,500
32. Hôpitaux et Enfans-Touvés	743,000
33. Secours à des communautés religieuses, subsistance des jésuites, etc	452,000
34. Forge de la Chaussade	74,000
35. Retraite et indemnités relatives aux suppressions faites dans la maison du roi et de la reine, et dans les traitemens des commissaires du conseil	683.369
36. Intérêts et remboursemens des charges supprimées dans la maison du roi et de la reine	
37. Paiement de l'arrieré des dépenses ordinaires de la maison du roi et de la reine	
38, Dépenses imprévues, réserves, etc	
Totaux	286,834,369 l.
Les dépenses extraordinaires (compris les remboursemens) à ajouter aux dépenses ordinaires ci-desus, forment la somme de	85,612.100 l.
Total des dépenses ordinaires et extraordinaires, déductions faites des diminutions et réductions déjà effectués	372,446,469 l.

Pour terminer cet extrait sommaire, nous allons récapituler, d'après ce compte, les différens tableaux que nous avons exposés en détail.

Les derniers tableaux qui suivent, sont le résumé des états précédens, et la preuve du résultat énoncé au commencement de ce compte

Votre majesté remarquera dans celui du *déficit*, qu'il est calculé d'après la somme totale des recettes, au lieu qu'il lui a été presenté d'après ces recettes réduites à ce qui est porté au trésor royal, par les déductions au-

térieures : ces deux manieres de calculer donnent le même résultat ; un *déficit* de 160,737.492 livres. en ne comprenant pas les recettes extraordinaires, et en les comprenant, un excédant de 7,393,000 livres.

Votre majesté verra aussi dans le tableau des réductions et des bonnifications qui ont pu avoir lieu cette année, qu'elle montent à 36,176,837 liv., cette somme sera considérablement accrue l'année prochaine, et encore plus les années suivantes. Les remboursemens diminueront, et au moyen de cette diminution et de celle de plusieurs autres dépenses, les aperçus que nous avons sous les yeux, présentent d'ici à cinq années un bénéfices de quatre-vingt millions sur les dépenses, en même tems que les bonifications de recette en offrent un de plus de vingt millions.

Il est vrai que dans les dépenses énoncées dans cet aperçu, on ne comprend pas les intérêts des nouveaux emprunts ; mais aussi dans leur diminution, comme dans l'augmentation de recette, on n'a pas fait entrer l'accroissement des vingtiemes, la contribution du clergé, le produit des arrangemens sur les domaines, le bénéfice qui proviendra de la nouvelle constitution du trésor royale, enfin aucun de ceux que l'ordre et les améliorations successives promettent et font espérer dans toutes les parties.

Votre majesté remarquera, surtout dans le tableau des remboursemens, qu'ils entrent dans le *déficit* pour 76,502,367 livres. On ne peut pas regarder comme une nouvelle charge les sommes empruntées pour satisfaire à ces remboursemens, et cette considération doit, comme nous l'avons dit, affaiblir extrêmement la premiere impression que fait naître le montant du *déficit*.

Il n'a pu être rempli cette année que par des emprunts, il le sera encore par le même moyen les années suivantes ; mais chaque année ces emprunts diminueront : chacune d'ici à 1792, amenera des améliorations ; ces améliorations prendront successivement la place des emprunts ; et pour finir ce compte comme nous l'avons commencé, votre majesté doit espérer que, si pendant ces cinq années, rien ne trouble la marche et la suite des opérations qu'elle a ordonnées, l'ordre sera rétabli, et le souvenir du passé presqu'entiérement effacé.

Résumé général des états des recettes et des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour 1788.

Recettes.

Les recettes ordinaires, sans déduction des charges, dont elles sont grévées, montent à	472,415,549
Les recettes extraordinaires à	168,130,500
	640,546,049

Dépenses.

Les charges et dépenses ordinaires, assignées sur les revenus, compris les 2,280,787 liv. pour l'excédant des charges sur le Languedoc	240,420,720
Les charges et dépenses extraordinaires, ci	6,656,285
Les remboursemens, ci	13,629,567
Les dépenses ordinaires à payer par le trésor royal	286,834,369
Les dépenses extraordinaires	22,739,300
Les remboursemens à termes fixes et autres	62,872,800
Total.	633,153,041
Excédant de recette pour 1788.	7,398,003

DÉTAIL DU DÉFICIT

Pour 1788.

Les dépenses ordinaires assignées sur les revenus	240,420,720	
Celles du trésor royal.	286,834,269	
	527,255,089	
Les recettes ordinaires.	472,415,549	
Déficit ordinaire	54,839,540	54,839,540
Les remboursemens assignés sur les recettes	13,626,567	
Sur le trésor royal	62,872,800	
	76,502,367	76,502,367
Les dépenses extraordinaires assignées sur les recettes		6,656,285
Sur le trésor royal.	22,739,300	
	29,395,585	29,395,585
		160,737,492

Résultat.

Les recettes extraordinaires montent à.	168,130,500
Le *déficit* pour 1788, ainsi qu'il est ci-dessus détaillé, monte à.	160,737,492
Reste un excédant de recette, pour 1788.	7,393,008

En vertu d'une déclaration du roi, du 23 septembre, registré au parlement le 27 du même mois, cette compagnie a pris ses vacances jusqu'au 8 novembre inclusivement, et il a été formé une chambre des vacations. M. le premier président ayant été chargé de porter, le 26, à sa majesté, le vœu du parlement sur la continuation de ses séances, et sur quelques autres objets, il reçut du roi la réponse que voici :

» La continuation du service de mon parlement ne serait pas utile, à cause des délais nécessaires pour mettre les choses en état ; mon intention est qu'il procede à l'enregistrement de la déclaration portant établissement de la chambre des vacations.

» J'ai autorisé les procureurs et huissiers à faire pendant sa durée les significations, pour que les procès puissent être jugés au moment de la rentrée. Ma bonté avait prévenu le vœu de mon parlement, en rappelant les personnes que j'avais jugé à propos d'éloigner.

» La distribution des graces et la discipline militaire sont des objets étrangers à mon parlement ».

Le 29, la chambre des vacations, entrée en exercice, a rendu un nouvel arrêt contre les attroupemens et contre les actes qui en avaient été la suite ; ordonnant de faire le procès *aux auteurs et complices des désordres et excès commis depuis le 24 septembre dans diverses provinces*, et ceux qui ont été arrêtés devant en conséquence être traduits aux prisons de la Conciergerie du Palais.

(*Nota.* Nous parlerons ailleurs de ces mouvemens qui eurent lieu à la fois, dans tous les pays d'Etats).

Pendant toute l'année 1788, il parut successivement un très-grand nombre d'édits pour régler l'organisation, la composition et les pouvoirs des diverses assemblées provinciales. Celles des pays d'Etats devant participer à la forme des anciens Etats et à celles des nouvelles assemblées qu'on établissait dans les provinces qui n'en avaient point encore, furent principalement l'objet de ces réglemens : nous n'en rapporterons qu'un qui fera connaître l'esprit de tous.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 22 octobre 1788, portant réglement pour la nouvelle formation des Etats de la province du Dauphiné; extrait des registres du conseil d'Etat.

Le roi, par l'arrêt de son conseil du 2 août, a ordonné qu'il se tiendrait, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une assemblée des trois ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu et de recevoir leurs mémoires sur une nouvelle formation des Etats de la province. Sa majesté s'est fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite assemblée : elle a remarqué, avec une parfaite satisfaction, les vues sages et bien combinées qui ont été suivies pour assurer la représentation des différentes parties de la province, et pour déterminer l'ordre des élections, leur renouvellement successifs et l'organisation intérieure des Etats. Sa majesté a approuvé, dans son entier et sans aucune modification, toute cette partie du plan arrêté dans l'assemblée de Romans, mais elle a suspendu sa décision sur les dispositions qui, par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la délibération des Etats-généraux ; et en apportant, par d'autres considérations, quelques changemens à un petit nombre d'articles, elle a voulu que ses motifs fussent parfaitement connus, et elle a autorisé ses commissaires à en donner communication aux trois ordres de la province assemblés à Romans. Sa majesté sera toujours disposée à écouter les observations qui tendront à éclairer sa justice, et qui pourront seconder le désir qu'elle a de concourir à la satisfaction de sa province du Dauphiné ; elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes essentiels de l'ordre public, et aux dispositions qui seront fondées sur les lois de son royaume, et sur les antiques usages de la monarchie. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les Etats du Dauphiné seront formés par cent quarante-quatre représentans ou députés des trois ordres de la province, savoir :

Vingt-quatre membres du clergé, quarante-huit de la noblesse, et soixante-douze du tiers-état.

II. Nul ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des représentans, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans accomplis, et domicilié dans le royaume, ou dans le comtat d'Avignon ou Venaissin.

III. Aucun membre des Etats ne pourra se faire représenter par procureur.

IV. La représentation du clergé sera formée par trois archevêques ou évêques, trois commandeurs de Malthe, sept députés des églises cathédrales ; savoir : un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die et un de celle de Saint-Paul-Trois-Chateaux : cinq députés des églises collégiales ; savoir, un de celle de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne, un de Saint-André de Grenoble, un de Saint-Bernard de Romans, un de celle de Crest, et un de celle de Montélimart ; deux curés propriétaires ; deux députés des abbés, prieurs commandataires, prieurs simples, chapelains et autres bénéficiers ; un député des ordres et communautés régulieres d'hommes, y compris celle des religieux-hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des religieux mendians ; un député des abbayes et communautés régulieres de Filles, à l'exception des communautés mendiantes, pris parmi le clergé séculier ou régulier de chacune desdites communautés.

V. L'élection des députés sera faite de la maniere suivante : les archevêques ou évêques s'éliront entre eux, les commandeurs de Malthe seront nommés

par leurs chapitres, ceux des églises cathédrales et collégiales le seront également par leurs chapitres. Les curés seront choisis alternativement dans chaque diocese suivant l'ordre ci-apres; savoir, Vienne et Embrun, Grenoble et Valence, Die et Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Vienne, et ainsi succes ivement. L'élection desdits curés se fera dans une assemblée formée d'un député de chaque archiprêtré, et tenu devant les évêques des dioceses en tour pour députer.

VI. Les curés de la province dont les bénéfices dépendent des dioceses etrangers se réuniront; savoir, ceux du diocèse de Lyon au diocèse de Vienne, ceux du diocèse de Beiley à celui de Grenoble, ceux des diocèses de Sisteron et de Vaison à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et y enverront les députes de leur archiprêtré pour concourir aux élections.

VII. Les deux députés des abbés et prieurs commandataires, prieurs simples, chapelains et autres bénéficiers, seront aussi choisis alternativement dans chaque diocèse, suivant l'ordre prescrit par l'article V, et leur élection se fera dans une assemblée convoquée devant les évêques des diocèses, qui seront en tour de députer, à laquelle seront appelés les abbés, prieurs et autres bénéficiers simples, dont les bénéfices situés dans la province, seront dépendans des diocèses étrangers, en suivant l'ordre expliqué par l'article VI.

VIII. Le député des ordres et communautés régulieres d'hommes, sera pris alternativement dans chaque diocèse, en commençant par celui de Vienne, et en observant que les communautés régulieres des diocèse d'Embrun et de Gap, se réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entre elles qu'un seul député; que celles des diocèses de Die et Saint-Paul-Trois-Châteaux, se réuniront à celui de Valeure: leur élection sera faite dans une assemblée composée d'un député de chacune des communautés régulieres à laquelle seront appelés dans l'ordre expliqué ci-dessus, un député des communautés régulieres des diocèses etrangers, et qui sera tenue par-devant l'évêque du diocèse de la province, en tour de députer.

IX. Le représentant des communautés de filles, sera élu alternativement dans chaque diocèse, suivant l'ordre expliqué par l'article V, et dans une assemblée formée par les députés du clergé séculier ou régulier de chacune desdites communautés, laquelle sera tenue devant l'évêque du diocèse en tour de députer.

X. Les Etats s'occuperont le plutôt possible de diviser la province en arrondissemens ou districts, et d'y répartir les députés suivant les proportions qu'ils jugeront convenables; mais pour la premiere convocation seulement, on suivra la division des ressorts des six élections, dans lesquelles les députes seront répartis de la maniere ci-dessous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux; de celui des habitans et de la somme de leurs impositions.

XI. La noblesse, pour l'élection de ses membres, s'assemblera par districts devant un syndic qu'elle nommera dans chacun de ces districts; elle répartira ces députés suivant les arrondissemens qui seront formés par les Etats, et suivant la proportion qui sera par-eux indiquée en exécution de l'article ci-dessus: et en attendant cette formation, les membres de cet ordre s'assembleront dans le chef-lieu des élections, et nommeront, par la voie du scrutin, onze députés pour le ressort de l'élection de Grenoble, douze pour celle de vienne, sept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, six pour celle de Gap, et sept pour celle de Montélimart. Le procès-verbal de leur nomination sera envoyé au secrétaire des Etats, et l'on y inscrira le nom des quatre personnes qui auront réuni le plus de voix après les députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

XII. Pour pouvoir être électeur dans l'ordre de la noblesse, il suffira d'avoir la noblesse acquise et transmissible, et de posséder une propriété dans le district.

XIII. Pour être éligible dans le même ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faisant cent ans de noblesse, avoir la libre administration d'immeubles féodaux ou ruraux, situés dans l'arrondissement, et soumis à *cinquante livres* d'impositions royales foncieres, sans qu'il soit nécessaire d'y être domicilié.

XIV. Aucun noble ne pourra être électeur ni éligible en deux districts à la fois. Le syndic de la noblesse de chaque district tiendra un rôle dans lequel se feront inscrire les membres de cet ordre qui pourront être électeurs ou éligibles, et cette inscription déterminera irrévocablement pour 4 ans le district dans lequel il pourront élire ou être élus, sans qu'il soit permis, pendant cet intervalle, de se faire inscrire dans un autre, à moins qu'on n'ait cessé d'être propriétaire dans le premier.

XV. Les maris dont les femmes auront des biens soumis à *cinquante livres* d'imposition royales foncieres, pourront être électeurs et éligibles. Il en sera de même des veuves propriétaires qui pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils seront électeurs ou éligibles. Les dispositions de cet article auront lieu pour le Tiers-Etat.

XVI. Les ecclésiastiques et les nobles ne pourront être admis parmi les représentans du Tiers-Etat, ni assister aux assemblées qui seront tenues pour nommer les députés de cet ordre.

XVII. Lors de la premiere nomination des représentans du Tiers-Etat, le district de l'élection de Grenoble fournira dix-sept députés; celui de Vienne, dix-huit; celui de Romans, dix, celui de Valence, sept; celui de Gap, neuf; et celui de Montélimart, onze, dans lequel nombre seront compris les députés des villes ci-aprés nommés, savoir: trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence et Romans, et un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montélimart, Saint-Marcellin, Die, Crest et le Buis; sauf aux Etats à régler définitivement quelles villes doivent avoir des députés particuliers, leur nombre et la répartition des députés des autres villes, bourgs et communautés pour chaque district.

XVIII. Nul ne pourra être représentant de l'ordre du Tiers dans les Etats, qu'il n'ait la libre administration de propriétés situées dans l'arrondissement où il devra être élu, et soumis à *cinquante livres* d'impositions royales foncieres, à l'exception du Briançonnais et de la vallée de Queyras, où il suffira de payer *vingt-cinq livres* d'impositions royales foncieres, sans préjudice néanmoins des dispositions portées par l'art. XV.

XIX. Ne pourront être élus ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrage public aux frais de la province.

XX. Aucune personne employé en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dimes et droits seigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle sera aux gages du seigneur ou propriétaire qui l'emploiera.

XXI. A l'égard des fermiers que la libération de l'assemblée exclurait des Etats pendant la durée de leur ferme, S. M. ne pouvant point admettre sans réserve cette exclusion, même pour la premiere élection, veut qu'on puisse en élire un dans chacun des six districts qui partagent la province, sans que cette limitation doive être regardée comme définitivement établie; S. M. se réservant de statuer, d'après une plus ample instruction, sur le droit que peuvent avoir tous les fermiers indistinctement, d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requises.

XXII. Le roi ayant égard au vœu des trois ordres, permet provisoirement, et pour la premiere élection, qu'on ne puisse élire les subdélégués du commissaire départi, leurs commis et secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions, médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de S. M.

XXIII. Dans l'ordre du Tiers-état, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois. Il sera fait tous les deux ans par les officiers municipaux de chaque lieu, un rôle des électeurs et des éligibles. Lorsqu'on y aura été inscrit, on ne participera point aux élections qui se feront dans d'autres communautés. On ne pourra être inscrit dans le rôle d'une autre communauté qu'après le terme de quatre ans, à moins que pendant cet intervalle on n'ait cessé d'être propriétaire dans la premiere.

XXIV. Les villes qui auront des députés particuliers, les enverront directement aux Etats, et les nommeront par la voie du scrutin dans leurs assemblées municipales, auxquelles seront appelés un syndic de chaque corporation du Tiers-état, et les propriétaires domiciliés du même ordre, payant, savoir: dans la ville de Grenoble *quarante livres* d'impositions royales foncieres, *vingt livres* dans celle de Vienne, Valence et Romans, et dans les autres *dix livres*.

XXV. Dans les autres lieux, même dans ceux qui sont régis par l'édit municipal, les communautés tiendront chacune des assemblés particulieres aux formes ordinaires; pourront néanmoins celles qui n'ont point de municipalités, tenir leurs assemblées devant les consuls, en l'absence des châtelains. Ces assemblées seront indiquées par affiches, huitaine à l'avance. Dans les communautés qui ont des corps municipaux, on convoquera les propriétaires payant *dix livres* d'impositions royales foncieres, et dans les autres, tous les propriétaires payant *six livres*. On convoquera également dans toutes les communautés les propriétaires forains, qui payant les mêmes charges, auront été inscrits dans le rôle des électeurs.

XXVI. Dans lesdites assemblées, les communautés qui n'auront que cinq feux et au-dessous, nommeront chacune un député, lequel se rendra au lieu destiné pour l'assemblée de l'arrondissement; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un député par cinq feux, sans égard au nombre intermédiaire, sauf aux Etats à régler le nombre des députés des communautés, suivant une proportion plus juste, s'ils peuvent y parvenir. Les députés ne pourront être choisis que parmi les propriétaires domiciliés ou forains qui auront été inscrits dans les rôles des éligibles, et qui auront les qualités prescrites pour être élus aux Etats, sans qu'il soit nécessaire d'être présent à l'assemblée pour être élu.

XXVII. Les Etats indiqueront les chefs-lieux d'arrondissement ailleurs que dans les villes qui ont des députés particuliers; et pour la premiere convocation, les députés de l'élection de Grenoble se réuniront à Vizille; ceux de l'élection de Vienne, à Bourgoin; ceux de l'élection de Romans, à Beaurepaire; ceux de l'élection de Valence, à Chabeuil; ceux de l'élection de Gap, à Chorges; et ceux de l'élection de Montélimart, à Dieu-le-fit.

XXVIII. Les députés des communautés rassemblés dans le chef-lieu du district ou de l'arrondissement, éliront parmi eux, par la voie du scrutin, un président et un secrétaire. Ils nommeront également, par la même voie, ceux qui devront représenter le district aux Etats. Le procès-verbal de cette nomination sera envoyé au secrétaire des Etats, et l'on y inscrira le nom des six personnes qui auront réuni le plus de voix, après les députés élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

XXIX. Le roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de novembre. Ils pourront, à la fin de chaque assemblée, exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'assemblée suivante.

XXX. Les députés des différens ordres, sans aucune distinction, recevront *six livres* par jour, sans que ce paiement puisse continuer pendant plus de trente jours, y compris le tems nécessaire pour faire leur voyage, quand même la tenue des Etats serait prorogée au-delà de ce terme.

XXXI. Les Etats choisiront leur président parmi les membres du premier ou second ordre de la province, ayant les qualités requises pour être admis aux Etats, et ce président devra être agréé par sa majesté. Il sera élu au scrutin dans le cours de la quatrieme année, pour entrer en fonctions l'année suivante; et celui des deux premiers ordres dans lequel le président aura été nommé, aura un député de moins, le président devant être compté parmi les membres des Etats.

XXXII. Les Etats nommeront deux procureurs-généraux-syndics, l'un pris dans le premier ou le second ordre, et l'autre dans celui du tiers. Ils choisiront dans ce dernier ordre un secrétaire qui ne fera point partie des cent quarante-quatre députés, sera révocable à volonté, et n'aura que voix instructive.

XXXIII. Le roi autorise les Etats à choisir pour les recettes et dépenses particulieres de la province, un trésorier qui sera domicilié et Dauphiné, ainsi que ses cautions; il ne sera point membre des Etats, et ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appelé: il sera également révocable à volonté.

XXXIV. Les Etats éliront parmi leurs membres deux personnes du clergé, quatre de la noblesse et six du tiers-état, y compris les deux procureurs-généraux-syndics; ces douze personnes, avec le secrétaire, formeront la commission intermédiaire; les membres de cette commission seront choisis de maniere qu'il s'y trouve des députés de chaque district.

XXXV. Toutes les nominations seront faites par la voie du scrutin, et il sera repris jusqu'à ce que l'une des personnes désignées ait réuni plus de la moitié des suffrages.

XXXVI. Pour seconder les travaux de la commission intermédiaire, les Etats

pourront établir dans leurs arrondissemens, de la maniere qu'ils jugeront convenable, des correspondans qui seront choisis parmi les personnes députées aux Etats.

XXXVII. La commission intermédiaire élira son président par la voie du scrutin, dans l'un des deux premiers ordres.

XXXVIII. Le président, soit des Etats, soit de la commission intermédiaire, sera remplacé, en son absence, s'il est de l'ordre de l'église, par le plus âgé des gentilshommes; et s'il est de l'ordre de la noblesse, par celui qui se trouvera avoir la premiere séance dans l'ordre du clergé.

XXIX. La commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux Etats à demander au roi qu'elle fût placée dans un autre lieu, si le bien du service l'exigeait. Les membres de cette commission ne pourront s'absenter sans une nécessité indispensable que pendant trois mois de l'année, de maniere cependant qu'ils restent toujours au nombre de huit dans le lieu de son établissement, et les procureurs-généraux-syndics ne pourront jamais s'absenter tous deux à la fois.

XL. La commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine, mais le président pourra convoquer, et les syndics pourront requérir des assemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du service leur paraîtra l'exiger.

XLI. Les membres de la commission intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne soient au nombre de sept.

XLII. Les membres des Etats resteront en place pour la premiere fois pendant quatre ans sans aucun changement; et, après ce terme, il sera élu un nouveau président, et la moitié des députés, dans chaque ordre et dans chaque district, sortira par la voie du sort; deux ans après, l'autre moitié se retirera, et ensuite tous les deux ans la moitié sortira par ancienneté, de maniere qu'à l'avenir aucun des membres ne reste dans les Etats plus de quatre ans, à l'exception des procureurs-généraux-syndics, qui pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre années seulement; ils ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même tems; et à cet effet, pour la premiere fois; l'un des deux procureurs-généraux-syndics se retirera par le sort, à l'expiration des quatre premieres années, et l'autre, après six ans.

XLIII. Au premier changement de la moitié des membres des Etats, on fera sortir, par la voie du sort, un archevêque ou évêque, deux commandeurs de Malthe, trois députés des églises cathédrales, trois députés des églises collégiales, un curé, un député des abbés, prieurs et autres bénéficiers simples, et un syndic des communautés régulieres. Au second changement sortiront deux archevêques ou évêques, un commandeur de Malthe, quatre députés des églises cathédrales, deux députés des églises collégiales, un curé, un député des abbés, prieurs et bénéficiers simples, et un syndic des communautés régulieres.

XLIV. Nul ne pourra être élu ne nouveau, membre des Etats, qu'après un intervalle de deux ans, depuis qu'il en sera sorti.

XLV. On fera connaître à tems ceux des membres des Etats qui, par le sort, auront été obligés de se retirer, afin que les divers corps du clergé, de la noblesse et du Tiers-état dans chaque district, puissent les remplacer; il en sera usé de même par la commission intermédiaire qui sera renouvelée par les Etats aux mêmes époques.

XLVI. Lorsqu'il vaquera des places dans les Etats, avant les époques où les membres doivent être renouvelés par moitié, les différens corps du clergé procéderont à de nouvelles élections, suivant les formes prescrites; et quant aux députés de la noblesse et du Tiers-état, ils seront alors remplacés dans les divers districts par ceux qui, suivant le résultat du scrutin, auront, dans la nomination précédente, réuni le plus de suffrages après les personnes élues. Ceux qui seront admis à remplir les places ainsi vacantes, ne pourront rester dans les Etats, que jusqu'au terme où auraient dû en sortir les députés auxquels ils ont succédé, à moins qu'ils ne soient élus de nouveau dans les assemblées de district.

XLVII. Lorsque les places vaqueront de la même maniere dans la commission intermédiaire, elle pourra y nommer des membres des Etats, pris dans le même ordre et dans le même district; et dans le cas où l'une des places des deux procureurs-généraux-syndics viendrait à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ses membres, et ces différentes nominations n'auront lieu que jusqu'à la premiere convocation des Etats.

XLVIII. Les Etats feront la répartition et assiette de toutes les impositions foncieres et personnelles, tant de celles qui seront destinées pour le trésor royal, que de celles qui seront relatives aux besoins de la province. Ils ordonneront, sous l'autorité du roi, la confection de tous les chemins, ponts et chaussées, canaux, digues et autres ouvrages publics qui se feront aux frais de la province; ils surveilleront l'exécution, et ils ne passeront les adjudications par eux, ou par la commission intermédiaire, ou par autres délégués.

XLIX. Les Etats seront chargés de la distribution des dégrévemens accordés par le roi; ils pourront arrêter sous le bon plaisir de sa majesté, les récompenses, les indemnités et les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'agriculture, le commerce et les arts.

L. Le roi autorise les Etats et la commission intermédiaire à vérifier les comptes des communautés; et à déterminer sur leur requête les dépenses relatives aux réparations des églises, presbyteres et autres dépenses particulieres à chaque communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas à la fois la somme de *six cents livres*. Pourront également les Etats ou la commission intermédiaire, permettre, jusqu'à concurrence de la même somme, telle levée de deniers ou imposition locale qui sera délibérée par chacune des communautés, pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus. Entend toutefois sa majesté que les Etats requéreront son approbation sur la demande des communautés, lorsque les dépenses ou les impositions locales, dont elles solliciteront l'autorisation, s'éleveront à une plus forte somme.

LI. Les villes de la province qui auront à solliciter l'autorisation de quelques dépenses nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelques octrois ou de quelque autre imposition locale pour y subvenir, enverront leur requête à l'Assemblée des Etats ou à la commission intermédiaire, qui sera tenue de les adresser, avec son avis, au conseil. Sa majesté se réserve de faire connaître ses intentions sur la vérification des comptes des villes, d'après les nouveaux éclaircissemens qu'elle prendra à cet égard.

LII. Le roi se réserve pareillement d'attribuer successivement aux Etats et à la commission intermédiaire la surveillance sur d'autres objets d'administration inférieure, et sa majesté autorise et invite lesdits Etats et leur commission intermédiaire, à lui adresser dans toutes les circonstances telles représentations qu'ils jugeront utiles au bien de la province.

LIII. Les Etats ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune somme pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permission de sa majesté et sous la condition qu'il ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux, à des époques fixes et déterminées.

LIV. Tous les ans, avant leur clôture, les Etats remettront à la commission intermédiaire, une instruction sur les objets dont elle devra s'occuper, et de l'exécution desquels elle rendra compte lors de leur prochaine convocation.

LV. La commission intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour exécuter celles de la derniere Assemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il serait impossible de différer jusqu'à la premiere Assemblée des Etats, et sous la réserve expresse de leur approbation.

LVI Dans les Etats et la commission intermédiaire, il ne pourra être pris de délibération que par les trois ordres réunis; pourra néanmoins l'un des ordres envoyer jusqu'au jour suivant une délibération proposée.

LVII. Les procureurs-généraux-syndics pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tous juges compétens, et intervenir dans toutes les affaires qui pourraient intéresser la province, les communautés et les particuliers, après y avoir été autorisés par les Etats ou la commission intermédiaire.

LVIII. Les Etats nommeront chaque année une commission particuliere pour recevoir les comptes que le trésorier aura rendus à la commission intermédiaire, et pour examiner ceux qui ne l'auront pas été; et d'après le rapport des commissaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

LIX. Le trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des Etats ou de la commission intermédiaire.

LX. Le tableau de situation des fonds du pays, par recette et par dépense, l'état motivé et nominatif de la répartition des dégrévemens, indemnités, gratifications, seront insérés dans les procès-verbaux des Assemblées, et rendus publics chaque année par la voie de l'impression; il en sera envoyé un exemplaire au conseil du roi: pourront les Etats ou la commission intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque communauté, pour y être déposés dans ses archives.

LXI. Les Etats fixeront le traitement du président, des autres officiers de la commission intermédiaire et des correspondans; ils régleront les frais de bureau et autres dépenses nécessaires; tous ces frais, après qu'ils auront été autorisés par sa majesté, seront supportés par les trois ordres.

Et seront sur le présent arrêt expédiées toutes les lettres à ce nécessaires. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE.

Au mois de juin 1788, la cour aspirant obtenir du clergé un don gratuit, convoqua une assemblée extraordinaire de prélats de bénéficiers. Bientôt on vit celle-ci, effrayée comme les parlemens, du projet de l'égalité de repartition de l'impôt territorial rester sourds à la voix des besoins de l'Etat, pour ne s'occuper, comme les premiers, que de ce qui allarmait leur intérêt. Au lieu de fournir le don gratuit, qui eût pu combler une partie du *déficit*, coûr pléniere et les édits bursaux de la cour. Nous allons en rapporter quelques-uns qui serviront à faire connaître l'esprit de ce corps.

Remontrances du Clergé, presentées au Roi le 15 juin 1788.

Sire, en ordonnant la convocation d'un Assemblée extraordinaire du clergé de France, votre majesté a pensé que *la présence d'un plus grand nombre de députés ne pourrait que rendre plus solides et plus respectables les délibérations qui doivent tendre à resserrer les liens de tous les ordres de son royaume.*

Lorsque le premier ordre de l'Etat se trouve le seul qui puisse élever la voix, que le cri public le sollicite de porter les vœux de tous les autres aux pieds de votre trône, que l'intérêt national et son zele pour votre service le commandent, il n'est plus glorieux de parler; il est honteux de se taire. Notre silence serait un de ces crimes dont la Nation et la postérité ne voudraient jamais nous absoudre.

Votre majesté vient d'opérer dans le lit de justice du 8 mai, un grand mouvement dans les choses et dans les personnes, et le royaume s'est trouvé sans juges et sans tribunaux. La justice et la magistrature ont toujours été un objet important de considération pour les Assemblées nationales, et nous avons de sages ordonnances rendues sur leurs représentations. Nous pouvons peut-être espérer que, si pareille révolution devait jamais s'effectuer, elle serait la suite, plutot que le préliminaire des Etats-Généraux. Cet ébranlement général a été préparé avec un mystere qui ne paraissait réservé qu'aux opérations politiques et militaires. Telle est la constitution de ce royaume, que toutes les lois sont conçues dans le conseil privé du souverain, et sont ensuite vérifiées et publiées dans ses conseils publics et permanens. Les remontrances, les lenteurs et la liberté des cours sont une partie de leurs devoirs et de leur obéissance; et votre majeste, d'après toutes les anciennes ordonnances, ayant confirmé, dans son édit de 1774, le droit de faire des remontrances, s'est imposé personnellement le devoir de les entendre, parceque nous vivons dans un empire tempéré, qui se régit plutôt par des communications, des rapprochemens et des conseils, que par des exécutions soudaines qui mettent la crainte à la place de la confiance et de l'amour.

La volonté du prince, qui n'a pas été éclairée par ses cours, peut-être regardée comme sa volonté momentanée; elle n'acquiert cette majesté qui assure l'exécution et l'obéissance, que *préalablement*, selon le langage de nos prédécesseurs aux Etats de Blois, les *motifs* et les *remontrances* de vos-dites *cours* n'aient été *entendus en votre privé conseil*. La constance des maximes, la

la gravité des conseils, la solennité des formes, et la soumission majestueuse des souverains eux-mêmes aux règles et aux lois, donnent aux empires une fondation stable, et aux lois, un caractère sacré et immortel.

Votre majesté a rendu dans la même séance un édit portant *rétablissement de la cour plénière*: cette cour a rappelé un ancien nom, sans rappeler les anciennes idées. Quand même elle eût été autrefois le tribunal suprême de nos rois, elle ne présente point maintenant cette assemblée nombreuse des prélats, des barons, des féaux réunis à la Nation n'y voit qu'un tribunal de cour, dont elle craindrait toujours la complaisance, excepté peut-être dans les régences et les minorités où elle redouterait ses mouvemens et ses intrigues.

L'édit annonce que l'unité de ce tribunal assurerait la promptitude de l'exécution; mais la promptitude n'est desirable qu'autant qu'elle ne peut jamais nuire à la maturité. L'unité d'un tribunal n'est elle-même un avantage qu'autant que l'uniformité des lois pourrait en être un. Il est essentiel que tous les pays observent les lois; mais il ne l'est pas que tous les pays aient les mêmes lois. La sagesse de l'administration consiste à mettre partout de liens et de l'harmonie, à rapprocher les extrêmes, à diriger vers le même but des instrumens différens. La diversité de climats, de Peuples, de mœurs et de régime décore un grand empire; et les Romains, pour s'attacher les vaincus, avaient soin de leur laisser leurs coutumes et leurs lois.

L'ancienne cour plénière pouvait être un tribunal unique, quand le royaume était resserré dans des bornes étroites. *Les établissemens royaux* n'avaient de force et d'exécution que sur les terres du roi; les autres parties du royaume avaient une législation, des tribunaux et des souverains particuliers. La Normandie, la Guienne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne et tant d'autres n'ont été réunis à la couronne qu'à certaines conditions; et la justice absolue, et des lois uniformes, deviendraient pour elles une injustice distributive.

Si les nouvelles lois n'étaient pas vérifiées dans les mêmes lieux où les anciennes l'ont été, et où elles sont mieux connues, qui pourrait garantir leur convenance avec les privilèges, les mœurs et les localités? Un seul membre ou quelques membres d'un parlement, qui ne seraient pas même choisis par lui, auraient-ils autant de lumières, de zèle, de poids, que le corps entier, pour faire valoir tous les intérêts du ressort? Nous avons vu l'influence d'une réclamation puissante dans le célèbre arrêt que votre majesté a rendu contre elle-même. Si les propriétaires des alluvions n'avaient eu pour défenseur qu'un membre isolé d'une cour générale, naturellement froide pour des intérêts éloignés, sa réclamation dans la cour plénière eût été étouffée, et la Guienne livrée aux invasions du fisc.

Les Peuples pourraient-ils avoir dans ce tribunal, concentré dans la capitale, ou à la suite de la cour, et plus près de toutes les séductions, la même confiance que dans des juges siégeant au milieu d'eux, et liés à leurs concitoyens par des intérêts communs?

A quoi serviraient les pactes, les capitulations et tous les droits particuliers, qui sont cependant une partie de notre droit public, s'ils étaient oubliés et confondus dans une législation générale? en vain l'édit paraît-il les respecter en donnant la liberté de faire des remontrances, et en distinguant les lois générales des particulières: la cour plénière par le fait n'en resterait pas moins l'arbitre de l'application de cette distinction et de l'exécution. Toutes les cours, par l'article XVI de l'édit, sont tenues *d'ordonner la transcription et publication des lois registrées en la cour plénière*, sauf à lui adresser ensuite leurs remontrances. Le droit ancien et naturel, consacré de nouveau dans l'édit de discipline de 1774, est de faire les représentations avant l'enregistrement, pour éclairer sur les inconvéniens. Les droits particuliers seront ici provisoirement violés, et même pendant long-tems, parce que la cour plénière ne tenant ses séances qu'une partie de l'année, les réponses seront tardives: et pourra-t-on en espérer de favorables d'un tribunal toujours juge de ses propres jugemens? Un génie fait pour éclairer les rois, disait à votre auguste bisaïeul sur la fidélité aux capitulations: *Qu'y aurait-il de sacré, si une promesse si solennelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec vos Peuples pour se rendre vos sujets: commenceriez-vous par violer votre titre fondamental?*

La nouvelle cour plénière, tribunal suprême en matière de législation, est aussi établie tribunal provisoire en matière d'impôts. Sous le premier rapport, elle intéresse le clergé de votre royaume; et les formes de l'enregistrement ne peuvent pas lui être indifférentes, puisque plusieurs de ses opérations sont appuyées sur des enregistremens; mais il oublie ses propres intérêts pour ne s'occuper que de la cause nationale.

La cour plénière, par l'article XII de l'édit, a le droit d'enregistrer tous les impôts; et c'est ici qu'il est important de fixer l'attention de votre majesté.

Vos Peuples ne demandent, Sire, pour obéir à votre volonté, que de la connaître. Il faut qu'elle leur soit annoncée dans toutes les formes régulières et solennelles. Puisse le ciel éloigner pour toujours tous les combats entre votre majesté et vos cours! Ainsi, quand toutes les remontrances sont faites, que toutes les formes sont épuisées, nous pensons que votre volonté réitérée et définitive doit être supérieure à toutes les volontés. Les erreurs ne pourront pas être dangereuses ni durables, parce que l'obéissance forcée des cours finira par être volontaire, ou le législateur finirait par se réformer lui-même. Mais il est un point sur lequel la Nation a toujours réclamé invariablement son consentement et sa volonté libre; ce sont les impôts, parce que les impôts attaquent la propriété de chaque citoyen; qu'ils tiennent à toutes les passions qui ont intérêt de les établir et de les perpétuer, et que le fisc veille sans cesse pour reculer ses bornes.

Le droit de gouverner par votre sagesse et par votre puissance, de diriger le tems et les événemens, d'assurer le bonheur et la paix au-dedans, la considération au-dehors, voilà l'apanage sublime de votre majesté: mais porter le poids des charges publiques, les acquitter à la sueur de leurs fronts, et vous offrir librement une partie de leurs veilles et de leurs travaux, voilà le partage de vos sujets. Donner leur consentement libre sur les subsides, et faire des *remontrances, plaintes et doléances* sur les autres objets, tel est le testament de leurs ancêtres, gravé dans tous nos monumens; cet héritage est le seul garant de la prospérité publique, et votre puissance ne peut pas se donner un fondement plus stable. C'est sous le regne d'un prince ami de l'ordre et de l'économie, dont les passions n'ont rien coûté à ses sujets, que nous avons vu l'excès des impôts, des emprunts, et s'ouvrir un abîme mémorable à jamais dans notre histoire.

Le Peuple Français n'est donc pas imposable à volonté. La propriété est un droit fondamental et sacré; et cette vérité se trouve dans nos annales, quand même elle ne serait pas dans la justice et dans la nature.

Les francs étaient un Peuple libre, qui comprenait si peu cette foule de tributs inventés par le fisc, à la décadence de l'Empire romain, qu'ils ne les faisaient pas même lever dans les pays conquis. Les princes vivaient de leur domaine et des présens qu'on leur faisait aux assemblées du Champ-de-Mars. Ce qui nous est parvenu sur les revenus de Charlemagne, et les détails domestiques du palais, est de la plus imposante simplicité. On voit dans les établissemens de S. Louis, que le roi ne pouvait pas étendre ses réglemens sur les terres de ses barons, *sans leur assentement*, ni, à plus forte raison, y lever des subsides.

Lorsqu'après les affranchissemens, les privileges accordés aux villes, aux communes, la nature humaine commença à reprendre sa dignité, et le Peuple à se compter pour quelque chose, les trois ordres parurent dans les Etats-Généraux. Depuis Philippe-le-Bel, on trouve dans une longue suite de regnes et d'ordonnances, le langage uniforme, que les subsides et les aides sont *octroyés de la bonne volonté et grace spéciale, par libéralité et courtoisie*, qui ne peuvent tourner *à préjudice ni servitude* contre les sujets, ni *à nouvel droit* pour le souverain.

Cette foule d'ordonnances sur la levée, l'emploi, le terme de ces secours *gracieux, amiablement et bénignement octroyés*, indique clairement que l'impôt est libre, passager et mesuré sur les besoins publics.

Depuis les premiers Etats-Généraux jusqu'à ceux d'Orléans et de Blois, le principe ne se perd jamais de vue, que nulle imposition ne peut se lever sans *assembler les trois Etats, et sans que les gens desdits Etats n'y consentent.*

Aux derniers Etats de Paris, le président Jeannin, fidele à l'ancienne doctrine, établit que la premiere fin de l'assemblée est de représenter au prince les abus et les désordres; la seconde, *d'ouir par les sujets la nécessité au prince pour être secouru et assisté des moyens nécessaires à supporter le pesant fardeau de l'Etat.*

Au milieu des troubles, de la confusion des pouvoirs, on remarque toujours de loin en loin des lumieres et des traces qui empêchent de s'égarer. N'y aurait-il que les droits de prescriptibles, et les infractions seraient-elles inviolables et sacrées? Mais si on trouve des entreprises, des violations de droits, on trouve aussi des réclamations, des redressemens, et même des remords. Philippe-le-Bel recommande à son fils de ne pas l'imiter; et le fils révoque tout ce qui était contraire aux anciens *usages, coutumes et liberté.*

Louis XI lui-même exhorte le dauphin à remonter à l'ancien droit du royaume, de ne pas faire de levées sans *l'octroi* des Peuples.

Les Etats-Généraux de Tours ont soin d'exprimer qu'ils *n'entendent pas que dorénavant on mette sus aucune somme de deniers sans leur vouloir et consentement, en gardant et observant les privilèges et libertés de ce royaume, et que les nouvelletés et griefs et mauvaises inductions qui par-ci-devant puis certain tems en çà ont été faites, soient réparées.*

Tel est l'ancien droit du royaume, conservé tout entier dans les pays d'Etats. Le clergé, dans ses assemblées, en offre aussi les principes et les formes; il les a toujours réclamés, non pas seulement comme des exemptions particulieres, mais comme les restes des anciennes franchises nationales. Si ces franchises sont suspendues, elles ne sont pas détruites. Si les parlemens ont vérifié les lois bursales, ils pouvaient avoir un titre apparent et coloré: la Nation les avait appelés une forme *des trois Etats raccourcie au petit pied.* Quand elle n'est pas assemblée, les parlemens, qui ont veillé sur ses droits, méritent toute sa reconnaissance: ils la méritent encore, quand ils ont observé que la capitation, les vingtiemes et toutes les extensions bursales s'étaient introduits pendant leur exercice, et qu'il était tems enfin de déclarer leur incompetence, et de restituer leurs droits aux légitimes propriétaires.

Substituer maintenant à des corps anciens, dépositaire des lois et de la confiance publique, une cour unique et dépendante, qui, sous une dénomination antique, présente une composition et une attribution nouvelle; transporter en des mains étrangeres, les droits naturels de la Nation qui ne les a jamais aliénés, c'est exciter des alarmes et une consternation qu'il est de notre devoir de déposer dans le sein paternel de V. M.

L'article XII de l'édit donne à la cour plénière le droit d'enregistrer les impôts provisoirement, et ne fixe ni la quotité, ni le terme de la provision. Les impôts, de leur nature, ne peuvent être que provisoires et passagers: dès-lors la cour plénière peut provisoirement épuiser toutes les ressources, et son pouvoir indéfini est aussi dangereux que s'il était absolu. Quand même la provision aurait un terme, si le produit de l'impôt est affecté à des emprunts, il devient en conséquence le gage des prêteurs. La Nation assemblée ne pourrait plus être que passive: il ne lui resterait que d'adopter tous les impôts anciens, et peut-être d'en chercher de nouveaux, s'il y avait des dépenses ou des dettes non fondées; autrement ce serait compromettre les sujets avec le souverain; car des impôts, hypothéqués d'avance aux créanciers, des dépenses faites, ces comptes à solder, ne peuvent plus se discuter aussi amiablement que des projets d'impôts et des dépenses.

De la combinaison des articles XII et XIII naissent les plus fâcheuses conséquences. L'article XIII n'assujétit les emprunts qu'à l'enregistrement à la chambre des comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité*, quand les intérêts et les remboursemens *pourront être affectés sur les revenus actuels, et par l'effet de leur administration.* Cette administration, libre et indépendante, peut employer autrement ses revenus, consommer le gage affecté aux prêteurs: et de-là résulteraient ces *autres circonstances extraordinaires*, où l'article XII autorise les impôts provisoire pour *satisfaire aux besoins pressans de l'Etat, ou aux intérêts et remboursemens d'emprunts.*

L'article XIII paraît considérer les revenus actuel comme permanens, et pouvant, quand ils sont libres, s'affecter à des emprunts nouveaux. Mais quand les revenus provenant des impôts, sont libres, ils ne peuvent être traités comme les revenus provenant des domaines, et ils doivent cesser quand le besoin cesse, parce qu'ils appartiennent au Peuple, et doivent tourner à son soulagement.

Que conclure donc de la facilité des emprunts et des impôts provisoires, sinon qu'il n'y a plus de termes ni aux uns, ni aux autres. Loin d'affranchir les emprunts des formes rigoureuses, il serait digne d'une sage prévoyance d'en inventer de plus séveres encore contre une méthode dont la facilité augmente les dangers: car les impôts s'établissent au grand jour; mais les emprunts, les anticipations, les affaires se taisent et se cachent. Qui pouvait se douter de ce fatal secret découvert dans l'assemblée des notables, pendant que les édits annonçaient solennellement qu'une *libération toujours désirée, souvent entreprise, et jamais effectuée, allait enfin s'opérer?*

m m

Nous n'avons pas à craindre ce retour désastreux sous l'administration présente; mais l'avenir effraie, et dès que le danger est dans la loi, rien ne peut rassurer. Puisque le besoin autorise les impôts provisoires, le besoin devient comme un filet qui s'étend aisément, et qui embrasse toutes les propriétés. Dès que le besoin n'appelle plus les Etats-Généraux, les Etats-Généraux s'éloignent et s'oublient; et la Nation retombe dans ce cercle ancien et uniforme de rares économies et de fréquentes dissipations. Pourquoi d'ailleurs ne l'assemblerait-on que pour lui annoncer de grands maux, et lui demander des remèdes ? Elle pourrait toujours se réunir, ne lût-ce que pour voir le tableau fidele et consolent de la prospérité publique. Que ces assemblées seraient surtout utiles, si elles pouvaient être rapprochées et périodiques! Alors éclateraient la confiance réciproque et tout le dévoûment de vos sujets : votre majesté a tant de droits sur eux. Elle se montrera avec des réformes, des économies austères, des comtes rendus avec simplicité et avec des conseils pour toutes les branches de l'administration.

Sans les assemblées nationales, le bien du règne le plus long ne peut être qu'un bien passager. La prospérité d'un empire repose sur une seule tête. Dans notre antique monarchie, qu'avons-nous à citer ? Quelques hommes et quelques années éparses; et quand il s'agit d'empires et de siécles, que sont quelques hommes et quelques années ?

Toutes les annales du Monde nous apprennent que c'est dans le désordre des finances et la misere publique que les cœurs se refroidissent et que les trônes s'ébranlent. Les économies de Sully et les trésors de Henri IV furent dévorés en peu de momens. *Hélas! nous travaillons en vains, il perdra tout*, disait en soupirant sur son successeur ce bon roi, qui mérita le nom de pere de son Peuple.

Les bienfaits des amis du genre humain ne sont pas plus durables qu'eux; mais V. M. peut s'ouvrir une nouvelle carrière. Il est digne d'elle de se prolonger dans l'avenir et de régner sur la postérité. C'est à votre cœur que nous demandons des remparts tutélaires; et en sollicitant pour votre royaume, nous plaidons encore plus pour votre puissance et pour votre grandeur. Vos Etats sont vastes, et vos armées nombreuses; mais sans des finances et des affaires ordonnées, tout devient impuissant. Assemblez la Nation, et vous serez invincible; vos armes et votre médiation seront les sûrs garans de la paix universelle; l'amour de votre Peuple pour votre personne et l'esprit national sont d'inépuisables sentimens. Rien n'est jamais perdu, parce que l'honneur lui reste, et V. M. trouvera au milieu des Etats-Généraux des sujets fideles, animés de cette fierté antique, qui ne voulait jamais, après une défaite, entendre parler de paix.

Charlemagne, malgré ses conquêtes et ses courses rapides de l'Elbe aux Pyrénées, tenait ces assemblées fréquentes et célebres, où se posaient les fondemens de notre police ecclésiastique et civile. Que votre majesté parcoure les monumens des Assemblées nationales, elle y trouvera des vues d'ordre et de sagesse qui feraient honte aux prétendues lumieres de ce siecle. Si elles n'ont pas produit des effets plus heureux, c'est qu'elles ont été convoquées rarement, tenues avec défiance, et séparées sans précaution. Mais les éloigner ou les craindre; les calomnier comme ennemies de votre autorité, c'est, au témoignage d'un judicieux historien, commettre un crime envers *Dieu, le roi et la chose publique*. Il pouvait les juger, puisqu'il avait vu les Etats-Généraux de Tours témoigner dans les plus sensibles expressions, qu'ils seront *prêts et appareillés de cœur, corps, vouleuté et courage, sans y rien espargnier en façon et maniere que le roi notre souverain seigneur aura cause de soi contenter, de son bon et loyal Peuple.*

Ce même auteur, qui n'avait pas sans doute appris à la cour de Louis XI à dissimuler la vérité, pensait que notre roi est le seigneur du monde qui devait le moins dire : *J'ai privilége de lever sur mes sujets ce qui me plaît : car ni lui, ni autre la.* Il pensait, au contraire, que ceux qui veulent le louer et l'aggrandir, devaient lui prêter cet autre langage : *J'ai les sujets si bons et si loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sache demander, et suis plus craint, obéi et servi de mes sujets que nul autre prince qui vive sur la terre, et qui plus patiemment endurent tous maux et toutes rudesses, et à qui moins il souvient de leurs dommages passés.*

A Dieu ne plaise, Sire, que les évêques de votre royaume puissent jamais souffrir qu'on veuille diminuer l'éclat de votre couronne; ils portent tous dans leurs cœurs le serment qu'ils vous ont prêté : la reconnoissance est pour eux un devoir religieux; ils ne travaillent qu'à vous faire régner dans les cœurs et dans les consciences. Eh! dans quel lieu votre autorité pourrait-elle avoir plus de défenseurs que dans nos assemblées ! Le trône et l'autel reposent sur les mêmes bases et n'ont que les mêmes ennemis.

Nous détestons cet esprit turbulent du siecle qui va chercher des maximes étrangeres, inapplicables aux lieux, aux mœurs et à nos lois. Les réformateurs sans doctrine ni expérience, les imitateurs serviles de tous les usages frivoles sont pour nous dans la même classe, parce qu'ils n'ont tous que le même esprit.

Nous sommes Français, Sire, et nous sommes monarchiques; nous ne connaissons pas de plus beaux titres, et l'amour pour nos rois est le premier de nos sentimens; ils exercent un ministere dont la fin, selon l'oracle du dernier siecle, est *la gloire de Dieu et le bonheur des Peuples*. Le Ciel les fait régner et sur nous et pour nous, et notre félicité est un devoir dont ils lui rendront un jour un compte rigoureux. Voilà ce que la religion consacre et récompense : mais la nature l'enseigne jusque dans le fond des montagnes et des forêts. *Si tu es un Dieu*, disait un Peuple barbare à un célebre conquérant, *tu dois faire du bien aux hommes.*

Nos fonctions sont sacrées, lorsque nous montons à l'autel pour faire descendre les bénédictions célestes sur les rois et sur leurs royaumes; elles le sont encore, lorsqu'après avoir annoncé aux Peuples leurs devoirs, nous représentons leurs droits; lorsque nous portons la vérité aux pieds du trône, et qu'en sollicitant pour les affligés et pour les absens privés de leur état ou de leur liberté, nous réclamons la justice du prince. De saints pontifes ont tant de fois intercédé pour leur Peuple, et fléchi des conquérans, des rois, des empereurs! N'aurions-nous pas aujourd'hui cette tendre sollicitude pour cette Nation chrétienne et catholique qui, depuis tant de siecles, se plaît à respecter l'église et ses ministres. Le clergé de votre royaume vous tend des mains suppliantes : il est beau et touchant de voir la force et la puissance céder à la priere.

Quelques provinces ont déjà fait entendre leurs réclamations, et votre majesté les a reçues avec bonté. Le clergé de France a cru devoir au bien de votre service et à la gloire de votre regne un témoignage éclatant de zele et de fidélité. Les tribunaux sont dans le silence et dans l'éloignement. Daignez, Sire, leur rendre une activité sans laquelle la religion du législateur ne peut être éclairée; ne vous privez pas plus long-tems de leurs lumieres, et ouvrez à leurs voix tous les accès du trône : il ne vous restera plus alors que d'entendre la voix de la Nation.

Recevez, Sire, par notre bouche, ses immortelles actions de graces, pour lui avoir promis ses anciennes assemblées. La restauration de l'ordre et de la paix rend ce bienfait nécessaire : plus il sera prompt, plus il sera utile; plutôt vous serez proclamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations présentes et futures, plutôt vous recevrez le dévoûment entier de votre Peuple. Les maux sont grands; mais les remedes le sont encore plus : car la gloire de votre majesté n'est pas d'être roi de France, mais d'être roi des Français; et le cœur de vos sujets est le plus beau de vos domaines.

Remontrances du clergé, présentées au roi, le dimanche 15 juin 1788, sur les droits, franchises et immunités du clergé.

Le clergé de France, assemblé par la permission de votre majesté, est forcé de reclamer aux pieds du trône la conservation de ses immunités, droits et franchises, la liberté de ses dons, la stabilité de son administration.

Qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux de votre majesté la nature et les titres de nos immunités; l'usage que nous avons fait de la liberté de nos dons et de notre administration; les attaques contre lesquelles nous sommes forcés de réclamer, et les actes de protection que nous osons attendre de votre bonté et de votre justice.

Nos immunités prennent leur source dans la consécration, la destination et l'affranchissement primitif de nos biens; ces biens sont voués, consacrés à Dieu, avec exemption de toute charge étrangere à leur destination. Ils sont destinés à la décence du culte divin, à la subsistance des ministres de la religion, à la nourriture des pauvres.

C'est pour remplir ces vœux et ces charges, que les biens du clergé, par un consentement irrévocable des rois et de la Nation, depuis l'origine de la monarchie, ont été réputés hors de commerce, sont frappés d'une substitution perpétuelle, forment un domaine inaliénable et sacré.

Les ministres de la religion sont établis par l'église, et reconnus dans l'Etat, gardiens et dispensateurs des biens consacrés à Dieu, pour les employer à leur destination.

Lorsque les besoins de l'Etat paraissent exiger des secours auxquels le clergé peut contribuer, il regle lui-même ceux qu'il doit offrir à l'Etat, sans faire un trop grand préjudice à la destination essentielle des biens de l'église (106).

Son amour pour la Patrie, disaient, sire, nos prédécesseurs à votre auguste aieul, *deviendrait criminel, s'il en suivait les mouvemens aux dépens du fonds du dépôt qui lui est confié.*

Nos dons ne sont permis, qu'autant qu'ils seront libres et volontaires (107).

Nous oserons dire à un maître dont la magnificence égale la puissance : *Notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour.*

Ce langage est dicté par les décisions et les maximes non-seulement des conciles et des assemblées ecclésiastiques depuis Clovis jusqu'à nous, mais encore des anciennes Assemblées de la Nation, des Etats-Généraux, des cours et des magistrats, et par le concert unanime des lois canoniques et civiles.

Cette immunité des biens consacrés à Dieu, cette liberté de nos dons et de notre administration, sont entierement conformes à l'ancien droit des Francs, dans lequel le clergé s'est toujours maintenu.

La franchise naturelle des propriétés ne se bornait pas aux seuls biens consacrés à Dieu dans la main des ministres de la religion. Les autres citoyens, après avoir rempli leurs charges fixes et les services de leur condition personnelle, n'étaient soumis à aucun impôt extraordinaire que de leur libre consentement.

Telle est encore la possession actuelle des Pays-d'Etats. Non-seulement la noblesse, mais encore les membres du Tiers-état ne peuvent y être assujétis au paiement des impositions, si elles n'ont été librement consenties par leurs représentans, qui seuls accordent, abonnent et répartissent les impositions, sans l'intervention d'aucune main étrangere à leur administration.

L'ordre du clergé a conservé, sous sa propre inspection, son administration personnelle, séparée de celle des autres ordres. Il se réunit comme le premier corps de l'Etat dans les Assemblées du clergé de France; et lorsque ces Assemblées, conformément aux pouvoirs donnés par leurs commettans, déliberent sur les objets de notre administration temporelle, elles sont à l'égard des membres du clergé, dispersées dans les seize provinces, et ce, dans les pays qui ont ont conservé leur constitution primitive, les assemblées d'Etats sont pour les membres de la noblesse et du tiers.

Sire, votre majesté, sûre du cœur des Français, le plus précieux et le plus inépuisable de tous leurs biens, connaît le prix de régner sur un Peuple libre.

Elle en recevra l'hommage le plus digne d'elle, lorsque le corps entier de la Nation se trouvera réuni sous ses yeux.

Le premier ordre de vos sujets présentera alors aux pieds de votre trône tous les droits qu'il réclame; il les rappellera avec d'autant plus de satisfaction et de confiance, que ses principales prérogatives dans l'Etat, sont conformes aux anciens droits de la Nation.

La Nation applaudira aux lois récentes de nos derniers rois; elle applaudira avec nous à celles qui sont émanées de votre majesté, pour reconnaître authentiquement les *immunités, franchises, libertés et exemptions du clergé.*

Louis XIV, que la postérité n'accusera jamais d'avoir altéré les droits de

(106) Assemblée de 1725.

(107) Assemblées de 1750.

l'autorité royale, a déclaré solennellement, le 27 octobre 1711 : *Que tous les biens ecclésiastiques des bénéfices, des communautés séculières et régulières de l'un ou de l'autre sexe, des fabriques, des fondations, des confréries, des hôpitaux*, n'ont été et n'ont pu être compris *dans la déclaration du 14 octobre 1710, pour l'établissement du dixieme, voulant sa majesté que tous les biens qui appartiennent actuellement..... en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujétis pour quelque cause et occasion que ce soit et puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver.*

La déclaration du 8 octobre 1726, sous le dernier regne, a établi les mêmes principes. Louis XV y prononce en termes exprès : *Que les biens ecclésiastiques n'ont pu être compris dans la déclaration du 5 juin 1725, pour la levée du cinquantieme ; qu'ils en seront exempts à perpétuité, et de toutes autres taxes, impositions et levées, sans qu'ils puissent jamais y être assujétis..... comme ne pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être jamais compris, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autre déclaration ou décharges que les présentes.*

Le même roi déclare qu'il veut suivre en faveur *des biens, droits, franchises et immunités appartenant à l'église, les exemples de piété et de justice* de ses prédécesseurs, et qu'il envisage comme *une obligation essentielle, de donner une singuliere attention à ce que les immunités attachés aux biens ecclésiastiques, soient inviolablement conservées, et qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, leur porter atteinte* (108).

Ainsi nos souverains, *par des paroles dignes de la majesté du prince qui se reconnaît soumis aux loix*, rendent hommage pour eux et pour leurs successeurs, aux devoirs essentiels que la piété et la justice leur prescrivent, et montrent eux-mêmes les bornes où s'arrête leur autorité.

Les droits, franchises et immunités du clergé, reposent donc sur des fondemens inébranlables.

Ils existaient avant la monarchie, ils se sont consolidés avec elle ; possession perpétuelle qu'une longue suite de siecles nous a transmise, et qui a triomphé de toutes les contradictions, restes précieux du droit commun de la Nation, conservés par le clergé, sermens solennels de nos rois dans l'auguste cérémonie de leur sacre ; engagemens authentiques et mille fois renouvellés, reconnus successivement par la Nation aux époques des Etats Généraux, et par tous nos souverains.

Quelle base plus solide pourrait assurer la propriété, l'ordre, la stabilité des biens, des conditions, du repos des citoyens, l'inaliénabilité du domaine de la couronne, les droits de la pairie, la constitution des provinces régies en pays d'Etats, et celle de tout le royaume !

Plaise à Dieu de conserver toujours à la France cette antique constitution, qui par la force de son esprit, supérieure à la révolution des tems et à la licence des opinions, a porté le royaume au plus haut degré de splendeur. S'il en pouvait décheoir, ce serait par les illusions de cette philosophie téméraire qui, depuis longtems, semble avoir entrepris de donner de nouvelles lois au monde, qui voudrait tout détruire dans l'ordre politique, dans celui de la religion, sous prétexte de tout réformer, et qui professe hautement l'opposition à toutes les anciennes maximes. Celles du royaume ne permettent pas qu'on y substitue la confusion, le désordre d'une fausse égalité aux distinctions, aux prérogatives établies dans l'Etat, et qui en forment les ressorts.

L'heureuse constitution de la France assurera toujours au monarque la plénitude de son autorité souveraine, à la nation qui aime le plus ses rois, la gloire et le bonheur de son obéissance ; à tous les ordres de l'Etat, leurs droits et leur liberté légitime.

Sire, le clergé de votre royaume peut assurer avec confiance que dans l'exercice de ses droits et de ses immunités, il n'a jamais perdu de vue le bien de votre service et celui de l'Etat.

Sous quel regne a-t-il pu espérer d'être maintenu plus paisiblement dans son ancienne possession, et de recevoir des marques plus constantes des bontés et de la protection de son souverain !

Votre majesté a daigné lui en donner les plus fortes assurances.

Depuis que nous avons, Sire, le bonheur de vivre sous vos lois, quatre procès-verbaux de nos assemblées conservent les témoignages honorables de votre satisfaction.

Les trois dernieres assemblées du clergé, tenues depuis 1780, ont fait verser au trésor royal soixante-quatre millions dans l'espace de cinq années.

Le clergé acquitte sur ses impositions l'intérêt de tous les emprunts faits à cette occasion, et ajoute seulement à sa caisse d'amortissement les sommes annuelles que votre majesté lui a assurés, d'un million en 1780 pour quatorze ans, et de quinze cents mille livres pour vingt ans en 1782, y compris les cinq cents mille livres qui ont commencé en 1748.

Une de ces trois assemblées, celle de 1782, n'a été provoquée que par le vœu d'un zele national. Le clergé desira, comme une grace, qu'il lui fût permis d'offrir, pour réparer les pertes de la marine, un secours que votre majesté ne demandait pas. Tous les autres secours qu'elle a fait demander aux autres assemblées, ont été accordés avec empressement.

Dans le cours de ces cinq années, la masse des impositions annuelles a été augmentée de plus d'un dixieme, à la charge des contribuables du clergé.

La division de tous les contribuables du clergé, comme membres d'une grande famille en plusieurs classes, n'offre un plan compliqué, en apparence, que pour rendre l'imposition plus conforme aux premieres et simples notions de la justice distributive,

Les besoins, comme les services, ne sont comptés pour rien dans toutes les administrations fiscales qui ne connaissent que l'inflexibilité de leurs regles arithmétiques. Dans le clergé, les besoins, les services des différentes classes se réunissent et se combinent, avec l'estimation du revenu réel, pour former la mesure des répartitions des charges.

(108) *L. Digna de legibus.*

Le régime économe et paternel de nos impositions a mérité d'être cité comme un modele. Nous osons dire que l'administration de nos finances le mérite aussi.

Le clergé n'emprunte jamais, sans faire le fond d'amortissement des capitaux, en même tems que celui des arrérages. Il procede sans relâche à cet amortissement, non-seulement pour les rentes à cinq, quatre et demi, et quatre pour cent ; mais encore pour celles à deux pour cent. Les créanciers originaires au denier cinquante sont appellés successivement, à recevoir le capital entier de leur rente, suivant le tableau imprimé, qui a fixé en 1766 l'ordre de ces remboursemens.

A l'égard des rentes plus onéreuse, le clergé ne se contente pas d'en assurer le remboursement. Il l'accélere encore sur les fonds qu'on lui présente à quatre pour cent.

Jamais il n'applique à la décharge des contribuables le bénéfice résultant de la conversion des rentes à un denier plus avantageux. Ce bénéfice, qui a été très-considérable depuis 1761, a toujours été versé dans la caisse de libération des dettes du clergé.

Dans les lettres de convocation de notre assemblée, votre majesté reconnait que les dettes du clergé ont été contractées pour le bien de son service.

L'immensité des demandes du gouvernement a réduit le clergé à l'impossibilité d'y satisfaire, par la voie d'imposition, comme autrefois dans le cours d'une année, ou du moins, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

C'est le gouvernement qui a dicté au clergé la voie d'anticipation des secours, par emprunt, à intérêt pour une longue suite d'années.

Mais alors le payement entier des arrérages et le remboursement au moins d'une partie des capitaux, ont toujours été fondés sur le produit de nos impositions.

La marche graduelle de ces remboursemens n'aurait-elle pas plusieurs fois atteint le terme marqué pour la libération du clergé, si le gouvernement ne l'eût pas retardée par ses demandes multipliées ? Pour y satisfaire, il a fallu redoubler les anticipations, et allonger les progressions et les charges du clergé.

La sage économie du clergé, en réduisant à quatre pour cent l'intérêts d'une grande partie des sommes anticipées, a fourni les anticipations les moins onéreuses à l'Etat.

Le gouvernement même, voulant ménager et étendre cette ressource, nous a proposé, depuis quarante ans, d'ajouter de ses propres fonds, pour un tems déterminé, à notre caisse de libération.

Le clergé, voulant toujours fournir de ses deniers une portion considérable de ses remboursemens, s'est même refusée à de plus grands secours offerts par le gouvernement.

Dans l'administration générale des finances de l'Etat, les anticipations qui sont l'emploi présent des revenus futurs, peuvent être très-utiles, pour des besoins imprévus et urgens

Si les avantages et la facilité de cette ressource ont tourné en abus, on ne peut imputer cet abus au clergé.

La somme de nos dons, et la forme de leur distribution en plusieurs années, par la voie d'anticipation ; nos emprunts, nos remboursemens, les progressions et les termes de notre libérations ; nos impest'ions est leur accroissement, toutes ces mesures ont été excitées, dirigées, approuvées par le gouvernement, tout a été autorisé par les lettres pateutes enregistrées ; tout acte est encore ponctuellement exécuté par le clergé.

Ce corps, si exacte observateur des formes légales, si fidelle à ses engagemens, si sûr de la confiance de ses créanciers, a été, Sire, en votre présence l'année dernière, menacé tout à-la-fois, et de perdre ses immunités, et de se voir contraint à la vente d'une partie de ses biens.

Si, depuis cette attaque aussi affligeante qu'inattendue, nous paraissons rassurés sur la conservation de nos biens, nous sommes encore livrés à une plus vives allarmes sur l'objet également sacré de nos immunités, droits et franchise.

Le principe destructif de nos immunités a été clairement annoncé dans le mémoire présenté à l'assemblée des notables, *sur le remboursement* des dettes du clergé.

Suivant les termes de ce mémoire : « Lorsqu'une imposition est acquittée par la noblesse et la magistrature, le clergé, quels que soient ses usages, ne peut s'en croire exempt.

» Il n'est pas seulement nécessaire que ses possessions territoriales soient soumises au même impôt que celles de tous les autres citoyens. Il convient aussi qu'elles le soient de la même manière, et que dans la perception, comme dans la répartition, il n'existe aucune différence entre ses biens et ceux des autres contribuables. »

Le clergé, Sire, à la douleur de voir ses immunités perpétuellement menacées par la suite des mêmes principes.

Combien n'a-t-il pas redouté de les voir anéanties par l'exécution de l'édit du mois d'août 1787, portant établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume, si cette loi eût subsisté.

Elle ne dénommait pas expressément le clergé, mais tous faisait craindre que la généralité des expressions, qui semblait l'envelopper, ne renfermât le projet de l'assujettir à la subvention territoriale.

L'édit du mois de septembre 1787, qui a révoqué celui de la subvention territoriale, et rétabli les deux vingtièmes, présente aussi, sans toutefois nommer le clergé, une généralité d'expressions infiniment alarmante pour ses immunités.

A quoi sont-elles réduites, ainsi que la stabilité de notre administration ? Lorsqu'on examine, soit les paroles de l'instruction adressée au nom de V. M., à quelques pays d'Etats, et à toutes les assemblées provinciales, soit les suites qu'on a prétendu donner à cette instruction.

L'article concernant le clergé pour l'exécution du dernier édit des vingtièmes s'exprime ainsi :

« Les détails mis sous les yeux de S. M., l'ayant convaincue que la forme de répartition adoptée, quant à présent, par le clergé, pour celle du don gratuit, était avantageuse aux curés et ecclésiastiques pauvres, S. M. a jugé, dans sa sagesse, de ne point ôter à ce premier corps de l'Etat, ses formes anciennes; mais elle veut que les revenus qui appartiennent au clergé, soient aussi portés sur les rôles des vingtièmes, afin que, quoique énoncés pour mémoire, on puisse cependant connaître la juste proportion de ce que ces biens pourraient payer, à raison de leurs revenus, par comparaison avec les autres propriétés foncieres du royeume, y compris ceux du propre domaine de sa majesté. »

Serait-ce donc uniquement par la considération de l'avantage que les curés et ecclésiastiques pauvres retirent de la forme de répartition adoptée, quant à présent, par le clergé, qu'on n'aurait point ôté à ce premier corps de l'Etat ses formes anciennes? Sans cette considération, les lois les plus sacrées de la propriété seraient donc insuffisantes pour préserver le clergé de la perte de ses immunités?

Quoique cette instruction ait employé le terme de don gratuit, elle paraît réduire ses immunités à la seule forme de répartition.

Nous dirons avec l'Assemblée de 1750; « Qu'on affecte de confondre les biens ecclésiastiques avec les biens laïcs. On veut faire entendre que nos biens sont également engagés aux dettes et aux charges de l'Etat, et qu'ils ne sont que plus particulierement hypothéqués aux dettes du clergé; ce qui est entierement contraire à la nature et à la destination des biens ecclésiastiques.

« Qu'il a paru qu'on voulait réduire les immunités ecclésiastiques au seul usage de faire la répartition des secours offerts au roi. »

Nous ajouterons avec la même assemblée, qu'on attaque directement la liberté de nos dons, en affectant de rendre nos immunités dépendantes de la concession des souverains.

Rien n'est plus dans le genre d'une simple concession des souverains révocable à leur volonté, que ce qui ne subsiste que par des considérations de leur sagesse. Ce qu'ils peuvent, faire ou ne pas faire suivant leur sagesse, est à leur disposition libre; ils se déterminent alors par les circonstances particulieres du tems, des lieux, des personnes. Les souverains peuvent renfermer en eux-mêmes les vues profondes et quelquefois arbitraires de leur sagesse. La justice, au contraire, est publique, perpétuelle, universelle, la premiere dette des souverains: le droit d'y recourir appartient à tous ses sujets. Le premier ordre de l'Etat doit la réclamer, pour être rassuré par un titre authentique, contre une attaque aussi effrayante pour sa constitution. Il voit avec douleur qu'on suppose ouvertement dans la main du prince le droit de lui ôter ses formes anciennes, puisque cette expression de *formes* est la seule qu'on affecte d'employer aujourd'hui pour caractériser ses droits, franchisses et immunités si discertement énoncées et reconnues dans notre législation.

Nous osons, Sire, rappeler à V. M., que les rois vos prédécesseurs ont solennellement déclaré que l'obligation essentielle de maintenir des immunités et de les protéger, était un devoir de justice.

Les suites qu'on a données à cette insruction n'ont que trop justifié les craintes du clergé. Les revenus ecclésiastiques se trouvent portés avec ceux de tous les autres contribuables dans un rôle d'imposition absolument étranger au clergé. La confection, la direction, l'exécution de ce rôle où l'on veut que le clergé soit compris, dépendent d'une autorité qu'il ne peut reconnaître; mais l'administration temporelle du clergé et la taxation de ses contribuables, ne sont-elles pas uniquement et primativement confiées aux chambres ecclésiastiques de chaque diocèse, sous le ressort des chambres souveraines, conformément aux réglemens et instructions des assemblées générales?

Telles sont les maximes de notre droit public, reconnues dans tous les tribunaux, établies dans les lettres-patentes de nos rois, et renouvelées dans les contrats de toutes nos assemblées.

Les allarmes du clergé sur une pareille ionovation, ne peuvent être calmées par la clause de l'instruction, qui porte que les revenus du clergé ne seront énoncés que pour mémoire dans les rôles des administrations provinciales.

La somme à laquelle ces revenus sont portés pour mémoire, est fournie en même-temps à ces assemblées par le gouvernement, comme s'il avait une connaissance exacte et parfaite de ses revenus, et du tarif qui en résulte pour leur imposition aux vingtiemes.

Ainsi, sans aucune participation du clergé, ses revenus se trouvent tarifés et taxés à un impôt qui ne le concerne point, et dans lequel, suivant l'expression même de nos rois, le clergé n'a pu être compris.

Qu'est-il résulté des mémoires arbitraires publiés dans tout le royaume à la charge du clergé, sur l'objet des vingtièmes? C'est: 1°. Que le clergé a été annoncé par-tout et enregistré comme débiteur d'une somme qu'il ne doit à aucun titre; 2°. qu'en supposant même la légitimité de la taxe, cette prétendue dette du clergé était annoncée sur un pied exorbitant; 3°. que rien n'était plus capable d'entretenir les préventions semées depuis quelque tems dans la Nation, contre le clergé, que de la dénoncer par-tout comme débiteur de sommes considérables qu'il ne payait pas, et de faire cette dénonciation devant ceux que le gouvernement établissait administrateurs de l'impôt pour la plus grande équité de la répartition, et pour la décharge du Peuple.

Aux Etats de Bourgogne, la noblesse et le tiers, prétendant que leurs voix réunies forment décret contre le clergé, ont pris acte de semblables instructions du gouvernement, pour opposer à l'abonnement des vingtiemes la condition que le clergé en supporterait sa portion, et qu'à cet effet il serait vérifié. L'ordre du clergé n'a pu faire que la réserve de ses priviléges et des antiques formes de son régime d'imposition, se référant d'avance, à cel égard, à la prochaine assemblée du clergé,

On voit dans presque tous les procès-verbaux des assemblées provinciales, qui ont accepté l'abonnement des vingtiemes, les reserves que les membres du clergé y ont faites, des droits et priviléges de leur ordre, contre les inductions qui résultent de l'article des instructions concernant le clergé.

L'assemblée d'Orléans a reçu ces réserves comme une trace des anciens priviléges de la Nation.

Mais tout n'annonce que trop un projet formé d'assujétir de fait et de droit, les biens ecclésiastiques à l'imposition laïque des vingtiemes. On ne cesse d'exercer une inquisition plus ou moins sourde, ou éclatante, pour constater, dans le plus grand détail, la valeur de toutes les possessions du clergé. Par-tout où l'on ne craint pas de demander hautement aux bénéficiers des déclarations de leurs propriétés, ils sont pressés d'y satisfaire. On n'entend parler que de consultations et de plaintes de leur part, sur ce nouveau genre d'exaction, quoiqu'en 1750 cette entreprise ait été abandonnée aussitôt que formée, et que depuis cette époque, jusqu'à ces derniers tems, toutes les fois qu'il y a eu plainte des bénéficiers à cet égard, contre la sollicitude des agens du fisc, le clergé ait obtenu des ordres satisfaisans du gouvernement. Mais aujourd'hui la sagesse même du gouvernement, laquelle seule (suivant l'instruction) empêchait, pour quelques considérations, qu'on ôtât au premier corps de l'Etat ses formes anciennes, ne peut-elle pas être surprise, et permettre qu'on les ôte? De nouvelles preuves constatent que le gouvernement l'a déjà permis, approuvé, ou même ordonné.

Une lettre très-récente de M. Lambert, contrôleur-général des finances, à la commission intermédiaire de l'administration provinciale de Poitou, fait connaître les vues, et intime les ordres du gouvernement, sur les opérations prescrites par le conseil aux employés des vingtiemes, pour la formation définitive du rôle de cette année.

On lit dans cette lettre: « L'intention de sa majesté est que tous les résultats de ce travail, (celui des vérifications partielles) portent sur des bases que les contribuables mêmes ne puissent désavouer; elle veut que la plus grande publicité démontre avec évidence la justesse et la précision des travaux qui seront fait en exécution de ses ordres.

» D'après ces considérations, l'administration a ordonné à tous les contrôleurs des vingtiemes de se rendre dans chaque paroisse, et d'y vérifier, 1°. les biens nouvellement imposables, tels que ceux du domaine, du clergé, les princes du sang, de l'ordre de Malthe, des hôpitaux, etc. »

Resterait-il encore quelque lueur d'espérance au clergé d'échapper à l'imposition des vingtiemes, après qu'on a combiné la généralité du texte de l'édit de septembre 1787, et les particularités du texte de l'instruction aux assemblées provinciales, pour ce qui concerne le clergé, après avoir considéré tout ce qui a précédé et suivi? Les termes précis de la nouvelle lettre de M. le contrôleur-général dissiperaient absolument tout reste d'espoir. Ils nous révelent une vérité que tout annonçait, mais qui n'était pas encore positivement déclarée; c'est que le gouvernement regarde comme bien nouvellement imposables aux vingtiemes, les biens du domaine, du clergé et des hôpitaux.

Mais quelles conséquences résultent d'une pareille nouveauté contre nos immunités, dont l'anéantissement est si nettement prononcé? Si les biens du clergé sont actuellement imposables aux vingtiemes, les bénéficiers, déjà gémissans sous le poids des décimes, ne pourraient supporter une double charge; ainsi celle du paiement des vingtiemes et autres impositions laïques, serait substituée à nos décimes, ce qui entraînerait une prompte destruction de toute notre administration temporelle.

C'est aussi, Sire, un devoir bien cher au clergé, qui a toujours considéré les pauvres comme une portion privilégiée de sa famille, de porter ses plaintes aux pieds de votre majesté, contre ce nouvel assujettissement des hôpitaux à l'imposition des vingtiemes. Nous sommes sûrs d'émouvoir le cœur paternel de votre majesté, en faisant valoir auprès d'elle les droits de l'humanité souffrante. Les hôpitaux du royaume, ceux qu'on regarde comme les plus riches, sont en général trop pauvres eux-mêmes pour les besoins de ceux qu'ils assistent. Ces précieux établissemens exigeraient la plupart des secours de l'Etat, et ne pourraient en fournir au trésor royal, sans retrancher des ressources déjà insuffisantes à la misere du pauvre.

Nous réunissons, Sire, les hôpitaux dans la classe des contribuables avec d'autant plus de zele, que c'est pour les tenir exempts de toute imposition, tant laïque qu'ecclésiastique.

Nous fîmes valoir dans des remontrances au feu roi, en 1765, l'immunité des hôpitaux, bien moins attaquée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

« Les hôpitaux, disions-nous, ne doivent leur premiere origine qu'à l'Eglise; et si elle ne les dota pas tous dans les premiers tems, du moins ne furent-ils établis qu'avec la permission des archevêques et évêques diocésains, qui même leur donnerent leurs premiers statuts, leurs premiers réglemens; parce qu'en effet ces établissemens tiennent à l'Eglise, tant par l'administration des sacremens et des autres secours spirituels qu'y reçoivent les pauvres et les malades, que parce qu'étant des monumens de la charité publique, ils sont partie des œuvres pies, dont la principale direction et administration a toujours appartenu aux archevêques et évêques.

» Aussi les lois du royaume, ainsi que les arrêts, les décident-ils capables d'unions de bénéfices; aussi y en a-t-il qui sont eux-mêmes de vrais titres de bénéfices, aussi enfin, et les lois du royaume et les arrêts, ont-ils unanimement et uniformément donné aux archevêques et évêques, la présidence aux assemblées des hôpitaux, et réservé en leur absence un droit de séance à ces assemblées en faveur de leurs vicaires-généraux (109).

» C'est d'après ces principes qu'ils n'ont jamais été compris, pour aucune sorte de leurs biens, dans les rôles des impositions laïques, et que par la déclaration du 27 octobre 1711, enregistrée purement et simplement le 27 novembre suivant, la totalité de leurs biens, sans aucune exception, a été déclarée n'avoir été, ni pu être comprise dans celle du 14 octobre 1710, qui avait établi le dixieme comme *biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise* pour le culte divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance.

Nous terminerons, Sire, le récit des maux qui menacent et affligent déjà nos églises et les hôpitaux, en rappelant à V. M. les paroles qu'un évêque, choisi par Louis XIV et par la voix publique (110), pour l'éducation de monseigneur le dauphin, adressait à son auguste élève sur le testament de saint Remy.

» Ce grand saint et ce nouveau Samuel (111), appelé pour sacrer les rois, sacra ceux de France, en la personne de Clovis, comme il dit lui-même, *pour être les perpétuels défenseurs de l'Eglise et des pauvres*, qui est le plus digne objet de la royauté. »

Le même prélat exposait à monseigneur le dauphin l'abrégé du serment du sacre.

---

(109) Edit de 1695.

(110) Polit. tirée de l'Ecriture, tom. II, pag. 117.

(111) *Test. S. Remigii apud Flodoarnum, lib. I, cap.* 28.

» Le prince jure à Dieu, dans son sacre, de maintenir les priviléges des églises, de conserver la foi catholique qu'il a reçue de ses peres, d'empêcher les violences, et de rendre justice à tous ses sujets. Ce serment est le fondement du repos public; et Dieu est d'autant plus obligé, par sa propre vérité, à se le faire tenir, qu'il en est le seul vengeur. »

Nous espérons, Sire, que V. M. ne sera pas insensible au tableau des malheurs et des alarmes du clergé. Il ose atteudre de votre justice et de votre protection des remedes dignes d'elle.

Les immunités et l'administration du clergé ont été inculpées et dénoncées avec éclat dans l'assemblée des notables, au nom du gouvernement. Nous avons rendu compte à V. M. de tout ce que les nouvelles lois sur la subvention territoriale et sur les vingtiemes ont dû nous faire craindre.

Nous avons dépeint l'affliction que nos églises ressentent du nouvel éclat avec lequel l'instruction concernant le clergé, sur l'objet des vingtiemes, a été répandue et suivie dans presque tout le royaume.

Sire, en 1711, quoique l'intention de Louis XIV n'eût point été de comprendre dans sa déclaration du 14 octobre 1710, pour l'établissement du dixieme, les biens ecclésiastiques, la généralité des expressions avait servi de prétexte aux paveurs des rentes et autres débiteurs des bénéficiers, pour leur retenir le dixieme de leur revenu. Le roi ne se contenta pas de pourvoir à ce grief du clergé par des ordres particuliers; mais, sur la remontrance de l'assemblée du clergé de 1711, il donna la déclaration du 27 octobre de la même année, portant que les biens ecclésiastiques et ceux qui appartiennent aux communautés, fabriques et hôpitaux, ne sont point compris et n'ont pu l'être dans celle du 14 octobre 1710, qui établit la levée du dixieme.

La déclaration du 5 juin 1725, portant établissement du cinquantieme, avait excité de vives alarmes dans l'église de France.

L'assemblée du clergé de 1725, forcée de se séparer sans être rassurée, avait terminé ses séances par la déclaration des maximes dans lesquelles elle persistait pour la conservation de ses immunités.

Après la séparation de cette assemblée, le feu roi rendit une premiere justice au clergé, en ordonnant la surséance des adjudications du droit du cinquantieme où les biens ecclésiastiques avaient été compris; mais en 1726, il donna sa déclaration du 8 octobre 1726, dont nous avons déjà rendu compte, et dans laquelle il s'explique en ces termes : *Voulant*, dit-il, *donner à la religion et au clergé de notre royaume des marques plus particulieres de notre justice et de notre protection, nous avons résolu d'expliquer si précisément nos intentions, qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le présent que pour l'avenir.* Cette déclaration fut enregistrée au parlement de Paris en vacation, le 25 octobre 1726; mais s'il a été observé que cet enregistrement n'a pas été réitéré après la Saint-Martin, le défaut de cette réitération doit être attribuée seulement à quelques circonstances particulieres, puisque des mémoires certains nous offrent la date de l'enregistrement de cette déclaration (112), après la Saint-Martin, dans les sept autres parlemens, qui, avec celui de Paris, comprennent les seize provinces du clergé de France dans leurs ressorts.

Cette déclaration du 8 octobre 1726 fut rendue pendant l'assemblée du clergé, laquelle avait commencé le 25 septembre précédent; mais ce ne fut qu'à la suite de cette déclaration que MM. les commissaires du roi firent leur premiere visite, le 10 octobre à l'assemblée, où M. le Pelletier, contrôleur-général des finances, annonça dès-lors la déclaration en ces termes : *Le roi a voulu marquer le commencement de son regne, en faisant connaître aux ministres des autels que sa premiere attention a été de maintenir dans toute leur étendue les privileges du clergé.*

Les mêmes commissaires revinrent le 12 octobre, pour la demande du don gratuit; mais avant que d'en parler, M. le contrôleur général commença son discours par ces paroles remarquables, qui d'une part contiennent la justification et l'éloge de la conduite et des sentimens du clergé, et d'autre part annoncent l'attention du gouvernement à faire précéder toute demande du don gratuit, par le titre authentique qui devait pleinement rassurer le clergé sur ses immunités.

« Ce n'est plus, dit M. le Pelletier, comme autrefois, pour ménager, pour ainsi dire, une négociation entre le roi et le premier ordre de son royaume, que nous avons l'honneur d'entrer dans cette auguste assemblée.

S. M. prévient aujourd'hui vos desirs, en vous envoyant la déclaration que nous vous apportons par ses ordres.

Elle contient une décharge absolue du cinquantieme des revenus des biens ecclésiastiques, celle de la confirmation, qu'à l'exemple des rois ses prédécesseurs, S. M. est en droit de lever sur ses sujets à son avénement à la couronne; enfin, une confirmation pleine et entiere de tous les droits, priviléges et prérogatives du clergé.

Vous la trouverez conçue dans les termes les plus forts et les plus honorables pour vous, Messieurs, et vous ne pouvez recevoir une marque plus précieuse et plus authentique de la protection des bontés du fils aîné de l'Église.

Vous les avez méritées dans tous les tems, Messieurs, par votre zele pour le bien de l'Etat, et votre attachement inviolable pour la personne de nos rois. »

Sire, le clergé de France, aujourd'hui placé dans des circonstances beaucoup plus critiques, aurait pu espérer qu'après tant d'attaques, et lorsque les plaies faites à nos immunités saignent de toutes parts, le commencement de cette assemblée aurait été signalé pour la promulgation d'une loi pareille a celles de 1711 et de 1726.

La liberté de nos dons et de notre administration est le point essentiel fondamental de nos immunités.

On ne peut nous ôter la liberté de nos dons et de notre administration, sans nous ôter aussi la faculté de donner et d'offrir.

Les attaques formées contre nos immunités, ont procuré dans tous les tems au clergé les titres les plus précieux. On a considéré qu'il ne suffit pas que des entreprises publiques et éclatantes soient annullées par des actes privés. Des actes publics et authentiques peuvent seuls, en réparant le passé, mettre en sûreté pour l'avenir.

Sire, plus nous sommes empressés de montrer notre dévouement au service de V. M., plus nous desirions qu'elle ait la bonté de favoriser les hommages de notre zele.

Nous supplions V. M. avec la plus respectueuse instance d'accorder aux besoins pressans de l'église de France une loi pareille à celles qu'elle a obtenues en 1711 et 1726, sous les deux derniers regnes.

Puisse celui de V. M., pour lequel nous formons tant de vœux, offrir aux annales de l'Eglise de France un titre solennel de la protection qu'elle a droit d'attendre de votre piété et de votre justice.

Ce sont, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent à V. M. ses très-humbles, très-soumis serviteurs et fideles sujets, les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques composant l'assemblée générale du clergé de France.

Réponse du Roi aux remontrances du Clergé; du 15 juin 1788.

Je vois, par les remontrances du clergé, qu'il n'a pas saisi mes véritables intentions dans l'interprétation qu'il a donnée à plusieurs articles de mon édit, portant établissement de ma cour pleniere.

Je n'ai jamais voulu déroger aux privileges et capitulations des provinces; leurs droits sont expressément réservés dans mon édit, et je n'ai desiré d'uniformité que pour les lois qui, devant être communes à tout le royaume, ne peuvent, sans inconvénient, être différentes ou diversement modifiées.

Tout respire, dans mes édits, la ferme résolution de n'établir aucune imposition sans le consentement des Etats-généraux. L'enregistrement provisoire ordonné par l'article XII ne peut être présumé devoir être indéterminé, ni pour sa durée, ni pour son objet. Mon intention a toujours été que cet enregistrement, ne devant avoir d'effet que jusqu'aux Etats-Généraux, ne fût jamais séparé de leur convocation a une époque prochaine et déterminée.

Les emprunts, dont il est question dans l'article XIII, sont des emprunts de pure administration, tels que ceux qui tendent à couvertir une dette plus onéreuse en une dette qui l'est moins, à faire des remboursemens, à couvrir des anticipations, à d'autres opérations du même genre qui améliorent la fortune publique et ne l'altèrent pas.

Je n'ai point entendu substituer à la Nation une cour dont les membres tiendraient de moi leurs pouvoirs et leurs fonctions. Nulle cour ne peut représenter la Nation, qui ne peut l'être que par les Etats-Généraux. Je ne dois pas tolérer qu'aucuns corps particuliers usurpent mes droits et les siens : mais j'ai dit que je voulais confier de nouveau à la Nation l'exercice de ceux qui lui appartiennent; j'ai dit que je l'assemblerais, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeraient. C'est au milieu des Etats que je veux, pour assurer à jamais la liberté et le bonheur de mes Peuples, consommer le grand ouvrage que j'ai entrepris de la régénération du royaume, et du rétablissement de l'ordre dans toutes ses parties.

Au surplus, j'examinerai les remontrances du clergé, et les peserai avec toute l'attention qu'elles méritent.

Troisieme mémoire du clergé au roi.

Sire, lorsque le clergé de votre royaume a déposé les alarmes de la Nation dans le sein de votre majesté, votre justice et votre bonté le rassuraient d'avance pour le succès de ses démarches. Aussi n'avons-nous pas de nouveaux sentimens à témoigner, et nous n'avons qu'à renouveller notre ancienne et invariable confiance dans vos intentions paternelles.

L'église de France bénira toujours une constitution dont les représentations, les conseils et les communications font l'essence, et qui permet au dernier des sujets, comme au premier ordre de l'état, de porter ses plaintes aux pieds du souverain : c'est en effet aux pieds du trône comme aux pieds des autels, que tous les cœurs doivent s'ouvrir avec confiance; et rien n'est dans les princes plus aimables, ni plus populaires, disait un grand évêque à un grand empereur (113), que cette facilité de leur parler.

Nous conserverons précieusement dans nos annales la réponse que votre majesté a daigné nous faire : ou plutôt encore, c'est dans le cœur de tous les Français que se graveront ces mémorables paroles :

Qu'aucune imposition ne s'établira sans le consentement des Etats-généraux.

Que nulle cour ne peut représenter la Nation, qui ne peut l'être que par les Etats-Généraux, et que votre majesté veut lui rendre l'exercice des droits qui lui appartiennent.

Aucun de vos sujets n'a jamais dû penser que votre majesté voulût déroger aux privileges et aux capitulations des provinces : ils ont toujours espéré que la derniere fin de vos bonnes intentions serait de se réaliser, et de rejetter tout ce qui pourrait les contredire. Ces bonnes intentions et les saines maximes étaient toujours pour eux, lors même que les édits et les faits leur étaient contraires.

Nous offrons à votre majesté toute notre reconnaissance pour tout ce qu'elle a dit, mais encore pour ce qu'elle a promis; et puisqu'elle veut bien examiner et peser nos humbles et respectueuses remontrances, nous sommes dans la ferme confiance qu'elle s'assurera :

Que la législation ne doit jamais perdre ses formes antiques, ni sa mar-

(112) A Rouen, le 20 novembre 1726.
A Bordeaux, le 2 décembre 1726.
A Aix, le 9 dédembre 1726.
A Dijou, le 10 décembre 1726.
A Toulouse, le 16 décembre, 1726.
A Grenoble, le 14 janvier 1727.

(113) Saint-Ambroise à Théodose.

che grave et solemnelle; que si l'uniformité des lois est quelquefois avantageuse, l'unité de l'enregistrement ne le serait jamais, parce que la cour plenière a été convaincue d'être inutile ou dangereuse, et quand la nécessité exigera des lois uniformes, elles pourront s'établir par plusieurs enregistremens particuliers.

Que le silence forcé des lois et des tribunaux est une source de désordre, de confusion, et une calamité publique, parce que la justice est un besoin journalier de toutes les sociétés, le plus auguste office de la souveraineté; et ce n'est que par l'action continue des magistrats, que l'œil et le bras du prince peuvent être présens par-tout.

Que si la Nation a le droit d'octroyer l'impôt, l'impôt provisoire, par une conséquence immédiate, ne saurait être excepté: et si quelque circonstance rend nécessaire cet impôt provisoire, le zele de la Nation doit pourvoir à cette circonstance.

Que l'emprunt doit être régi par les mêmes principes que l'impôt, parce qu'une méthode qui suppose toujours un bon emploi et une administration économe, est une méthode imaginaire et périlleuse; on voit malheureusement, en consultant le cours des choses humaines, que l'abus est si près de l'usage, que les bonnes intentions doivent tenir aux choses plus qu'aux personnes; et si la facilité des emprunts est quelquefois utile, elle sera presque toujours ruineuse. Que votre majesté jette ses regards sur le passé, et l'avenir deviendra sûrement l'objet de ses inquiétudes et de sa prévoyance.

C'est au milieu des Etats-Généraux que votre majesté veut assurer à jamais la liberté et le bonheur de ses Peuples: un si noble sentiment ne peut sortir que d'une grande ame; et l'asse le ciel que nous puissions bientôt en recueillir les heureux effets. Tous les droits seront respectés, tous les corps balancés, les uns après les autres, et dirigés par votre sagesse. Votre trône brillera d'un nouvel éclat, quand votre majesté n'aura plus à craindre les tems de désordres et d'épuisement, et quand elle s'assurera par la stabilité des mesures et par le crédit national, des ressources toujours prêtes pour tous les événemens: c'est alors que la France, forte de son ancienne constitution, maintiendra son rang dans l'univers, et jettera la terreur parmi ses ennemis.

La prospérité de votre royaume, et la gloire de votre regne sont inséparables et sont l'objet de nos vœux et de nos démarches: nous connaissons trop le siecle, pour nous laisser entraîner ou séduire: nous savons, depuis l'origine de la monarchie et le sacre du premier roi chrétien, quels sont les fils aînés de l'église, ses fideles et généreux protecteurs, et ce que nous leur devons à tant de titres. C'est dans des momens orageux où les esprits s'agitent et se jettent dans les extrêmes, que notre ministère est sur-tout nécessaire. Si, en qualité de citoyens du premier ordre de l'Etat, nous pouvons nous apercevoir de tous les événemens; comme ministres d'une religion, regle infaillible de tous les devoirs, nous devons donner l'exemple d'une obéissance éclairée et d'une franchise respectueuse: c'est à des hommes qui, par leur état, doivent être amis du silence, de la solitude: de l'ordre et de la paix, qu'il appartient au milieu des clameurs et du tumulte de faire entendre la voix ferme et tranquille de la justice et de la vérité.

Notre seule ambition doit être de servir la religion, les souverains et leurs sujets: nous n'avons d'autre maniere de vous plaire que de vous être utiles, et nous serons encouragés dans nos peines et dans nos travaux, lorsque votre majesté daignera nous témoigner que nos remontrances sont légitimes, que notre zele lui est agréable, et qu'elle connaît l'esprit qui nous anime, parce que notre amour et notre fidélité pour votre personne sacrée sont également pour nous un sentiment et un devoir.

Discours au roi, prononcé à Versailles, par M. l'archevêque de Narbonne, à la clôture de l'assemblée du clergé; le dimanche 27 juillet 1788.

Sire, nous terminons nos séances, comme nous les avons commencées, en portant aux pieds du trône de votre majesté nos vœux et nos plus respectueux hommages.

Des évêques assemblés devaient s'occuper principalement de leurs intérêts les plus chers, des intérêts de la religion.

Gardiens et organes des vérités qu'elle enseigne, dépositaires de ses salutaires maximes, ce n'est qu'à la lueur de ce double flambeau, qu'il nous est permis d'apperçevoir les objets qui nous environneut. Celui de la raison répand un nouvel éclat sur la résolution que votre majesté a manifestée, d'affermir de plus en plus, dans ses Etats, l'unité du culte public, de conserver à la foi antique de nos peres, à cette religion bienfaisante, qui tient aux racines de la monarchie française, la prépondérance de la religion nationale et dominante.

Elle a des caracteres qui ne permettront jamais de la méconnaître: à elle seule appartient le droit de l'enseignement religieux dans le royaume; seule, elle a des ministres, des temples, des rits et des cérémonies; elle exerce une juridiction légale; les officiers de votre majesté sont chargés de veiller à l'exécution de ses jugemens; et c'est à ce titre, que le prince est appellé l'évêque du dehors.

Quand la religion catholique s'établit dans les Gaules, elle ne dut qu'à la persuasion la rapidité de ses progrès; elle employa sa premiere influence à adoucir les mœurs d'une Nation fiere de son caractere et de ses victoires, mais non encore policée; c'est la religion qui forma les liens qui unirent les Gaulois et les Francs: c'est elle qui, toujours dominante et toujours salutaire, apprit aux souverains les droits de l'humanité; c'est elle qui suspendit la fureur des guerres; c'est elle qui délia les chaînes de la servitude, et qui conserva les restes précieux des arts, des sciences et des lettres.

Une religion nouvelle aurait-elle pu s'attribuer cette longue possession de bienfaits, perpétués d'âge en âge, et s'approprier des titres, qui forment l'honorable patrimoine de la seule religion catholique?

Elle est sans doute, dans tout ce qui intéresse le dogme, (et c'est un apanage qui n'apartient qu'à la vérité), elle est la plus intolérante des croyances; mais autant elle est ennemie de toute composition avec l'erreur, autant elle rejette avec indignation, les conseils perfides et hypocrites d'une coupable indifférence; autant elle est fidele à ne prescrire et à n'adopter, pour ramener dans son sein ses enfans égarés, que les voies de paix, de persuasion et de charité.

Qu'il nous soit permis de nous féliciter de n'avoir à consulter que nos propres (114) fastes, pour trouver des modeles de l'amour, de la douceur et de la tendresse, qui doivent animer et régler notre sollicitude. Non, sire, nous n'avons à changer ni d'esprit, ni de langage, et en rendant grâces à votre majesté, d'avoir éloigné de nos autels la profanation et le parjure, nous n'envierons jamais à nos freres errans les doux noms de peres et d'époux; nous verrons avec satisfaction des enfans, nés sans honte, partager, sous la protection de la loi, l'héritage de ceux qui leur ont donné le jour; nous bénirons votre majesté d'avoir enfin mis un terme à l'étonnante contradiction, qui armait les lois contre les droits de la nature.

Retranchez, sire, de vos ordonnances, ce sont les évêques de votre royaume, qui vous en conjurent au nom de la religion, ces peines rigoureuses, que désavouent également la raison, la justice et l'humanité.

Si nous déposons dans votre sein paternel les allarmes, que nous causent plusieurs dispositions de votre loi, c'est pour obtenir de votre majesté, qu'elle lui imprime le caractere d'un bienfait à jamais durable, et dans l'ordre de la religion et dans celui de la société. Vous trouverez, sire, dans votre sagesse, les moyens de dissiper nos craintes; et notre respectueuse confiance sur le choix de ces moyens, s'accroît encore du sentiment, que toutes vos vertus nous inspirent.

Réponse du roi.

C'est en me parlant de la religion, que le clergé peut particulièrement être assuré d'exciter mon intérêt et ma bienveillance. Tout ce qui la regarde est le premier de ses devoirs, et le mien est de la protéger.

Je vois avec satisfaction, qu'il rend hommage aux vues humaines et religieuses, qui ont dicté mon édit concernant les non-catholiques; en leur accordant l'état civil, j'ai eu soin de maintenir l'unité du culte public dans mon royaume. La foi, que j'ai reçue de mes peres, sera toujours la foi nationale et dominante dans mes Etats.

Le clergé doit compter sur mon amour et mon attachement pour la religion, comme je dois être assuré du zèle et de la fidélité de ceux qui en sont les ministres.

Les obstacles de tous les genres s'éleverent contre les vues du ministère: ils forcèrent enfin à annoncer d'une maniere positive la convocation des Etats-généraux. La premiere déclaration sur ce sujet est du 8 août. Nous allons la transcrire avec celles qui la suivirent.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 8 août 1788, qui fixe au premier mai prochain la tenue des Etats-Généraux du royaume, et suspend jusqu'à cette époque, le rétablissement de la cour plénière; extrait des registres du conseil d'Etat du roi.

« Le roi, en ordonnant, par l'arrêt de son conseil, du 5 juillet dernier, que les résultats prescrits auditarrêt lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, sa majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les Etats-généraux de son royaume, immédiatement après qu'elle se serait fait rendre compte desdits résultats; et elle ne pouvait choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant, et pour cette convocation, il était nécessaire d'assembler les Etats provinciaux dans les provinces où ils existent, de les rétablir dans quelques provinces où ils étaient suspendus, et de déterminer les préliminaires des élections, sur-tout dans les provinces réunies à la France depuis 1614; enfin, de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport et la réunion des députés de toutes les parties du royaume. Depuis que cet arrêt a été rendu, sa majesté a pris des éclaircissemens, tant sur le lieu que sur le tems auquel lesdits Etat-généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront; mais elle peut annoncer à ses sujets que leur assemblée est fixée au 1er. mai prochain, et c'est avec satisfaction que sa majesté envisage le moment où elle se trouvera environnée des représentans de la Nation généreuse et fidelle qu'elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle et de leur amour, elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins et tranquilles succéder à des jours d'orage et d'inquiétudes; l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement consolidée, et la France jouir, sans altération, du poids et de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses et le caractere de ses habitans. Sa majesté a en même tems considéré que les Etats-généraux devant être assemblés au 1er. mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque et celle à laquelle est fixée l'assemblée de la cour plénière dont elle a ordonné le rétablissement; que pendant ce court espace de tems, et à la veille des Etats-généraux, aucune loi commune à tout le royaume ne serait envoyée à cette cour; qu'ainsi elle serait, pendant ces cinq mois, sans exercice et sans fonctions; et comme sa majesté est en même-tems informée que le rétablissement de cette cour a excité, parmi un grand nombre de ses sujets, des alarmes et des inquiétudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, elle a résolu de suspendre ce rétablissement jusqu'à la tenue des Etats-généraux, et d'attendre sur l'existence de cette cour, ainsi que sur la composition et son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé et déterminé l'époque des Etats-généraux; après avoir suspendu, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la cour plénière, sa majesté à la confiance que si, avec fermeté et constance, quoique avec les restrictions et modifications nécessaires, et que peuvent exiger les besoins de certains ressorts et les privilèges de certaines provinces, elle continue à poursuivre, comme elle se le propose, l'exécution de ce qu'elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son royaume, il ne restera aucun doute à ses sujets qu'elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts; c'est à eux qu'il importe que les juges soient rapprochés des justiciables; que les degrés des juridictions et les tribunaux ne soient pas indiscrétement multipliés; enfin, que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi sa majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer

(114) Lettre circulaire adressée à tous les évêques de France. Avertissement pastoral à ceux de la religion prétendue réformée. Mémoire concernant les différentes méthodes dont on peut se servir pour la conversion des prétendus réformés. Procès-verbal de l'assemblée de 1682. Pièces justificatives, pag. 266 et suiv.

ces avantages à ses peuples; et, fidelle au système dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolérer pas qu'aucun corps particuliers transgressent les bornes qui leur sont prescrites, en même-tems qu'elle se plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a déclaré et déclare que les Etats-Généraux de son royaume seront assemblés au 1er. mai prochain, dans le lieu qui sera à cet effet déterminé par sa majesté. Ordonne de nouveau, sa majesté, que les résultats qu'elle a demandés par l'arrêt du 5 juillet dernier, lui soient remis au plutard au terme prescrit par ledit arrêt, pour être, aussitôt après ladite remise, expédiées les lettres de convocation nécessaires; et jusqu'à ce que lesdits Etats soient assemblés, sa majesté a suspendu et suspend le rétablissement de la cour plénière, ordonnée par l'édit du mois de mai dernier. »

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Déclaration du roi, donnée à Versailles, le 23 septembre 1788, registré en parlement le 25 dudit mois, qui ordonne que l'assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de janvier de l'année 1789, et que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Louis, etc. Animés constamment par le desir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avaient été présentés, pour rendre l'administration de la justice plus simple, plus facile et moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des lois enregistrées en notre présence, le 8 mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces lois, que la perfection de l'ordre et le plus grand avantage de nos Peuples: ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites; et, conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à nous faire connaître des inconvéniens qui ne nous avaient pas d'abord frappés; et puisque différentes considérations nous ont engagé à rapprocher le terme des Etats-Généraux, et qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la Nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfesantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, et de remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs; mais comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'attendre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne chargeons point, mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions, jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe et immuable. Nous n'attendons pas cette époque, pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle qui intéressent notre humanité, et nous en verrons incessamment à nos cours une loi, en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, et nous éviterons en même tems les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que nous avions adoptées. Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience: mais nous ne nous lasserons jamais de le vouloir et de le chercher; nous invitons nos cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'administration de la justice, et nous nous confions assez à la pureté de leur zele, pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu où tous les ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, et nos cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable. Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice, de prendre sous notre protection la plus spéciale, ceux de nos sujets qui, par leur zele et leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifestées; et quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourrait nous distraire des véritables intérêts de nos sujets, nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public, vînt contrarier les vues de sagesse, de justice et de bonté que nous ayons consignées dans cette loi, et que nos cours doivent adopter avec une fidelle reconnaissance. *A ces causes*, etc. Nous avons ordonné ce qui suit:

Art. Ier. Nous voulons et ordonnons que l'Assemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence que tous les officiers de nos cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution et d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de mai dernier.

IV. Prescrivons néanmoins que tous les jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourraient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme et teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux parties la faculté de se pourvoir, par les voies de droit, contre lesdits jugemens.

VI. Imposons un silence absolu à nos procureurs-généraux et autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens édits.

VII. Avons dérogé et dérogeons à toutes choses contraires à notre présente déclaration. Si donnons en mandement, etc.

Arrêté du parlement de Paris (115).

La cour, persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3 et 5 mai dernier, et dans ses délibérations subséquentes, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, ordonne que ladite déclaration sera registrée au greffe de la cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur, sans que l'on puisse induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite déclaration, que la cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avait suspendues; sans que le silence imposé au procureur-général du roi, relativement à l'exécution des ordonnances, édit et déclarations du 8 mai dernier, puisse empêcher la cour de prendre connaissance des délits que la cour serait dans l'obligation de poursuivre, sans que l'on puisse induire des articles IV et V, que les jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; et sans qu'aucuns de ceux qui n'auraient pas subi examen et prêté serment en la cour, suivant les ordonnances, arrêts et réglemens de ladite cour, puissent exercer les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs: et ne cessera ladite cour, conformément à son arrêté du 3 mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux indiqués pour le mois de janvier prochain, soient régulièrement convoqués et composés, en ce suivant la forme observée en mil six cent quatorze; et copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux bailliages et sénéchaussés du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et registrées: Enjoint aux substituts du procureur-général du roi esdits sièges d'y tenir la main, d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées; les pairs y séant, le vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

---

(115) Le parlement prit, au sujet de cette déclaration, l'arrêté suivant, que nous croyons devoir rappeler ici.

Enfin, c'est le 5 octobre 1788, que le roi annonça la convocation d'une seconde assemblée des notables pour aviser aux questions que le parlement avait élevé sur leur composition. Le parlement demandait qu'ils eussent la même faveur que ceux de 1614, dans lesquels on votait par ordre, et où le tiers-état n'était en plus grande partie représenté que par des membres des parlemens, bailliage et présidiaux. Les assemblées libres qui s'étaient déjà tenues à cette époque, dans plusieurs provinces, réclamaient par une feuille d'adresses et de publications, la vote par tête, le doublement de la représentation du tiers-état, la liberté illimité des élections. M. Necker semblait favoriser cet opinion, ainsi que M. le duc d'Orléans. Un grand nombre d'écrits politiques, qui circulaient malgré la censure, fortifiaient l'opinion publique dans ces réclamations. (Nous donnons à la fin de cet ouvrage une notice de quelques uns de ces écrits.) La décision de ces contestations fut le but de la seconde assemblée de notables, dont la composition devrait faire présager à la cour un avis favorable au système aristocratique. Nous allons donner un extrait du procès-verbal de cet assemblée, en tête duquel se trouve l'édit qui ordonne la convocation.

IV.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SECONDE ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

Tenue à Versailles, en l'année 1788.

L'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, du règne de Louis XVI, roi de France et de Navarre, le quinzième, le dimanche 5 octobre, S. M. ayant arrêté dans son conseil d'Etat de rassembler de nouveau à Versailles les mêmes notables qu'elle y avait appelés au mois de février mil sept cent quatre-vingt-sept, pour les consulter sur la meilleure manière de convoquer les Etats-généraux de son royaume, a fait publier en conséquence l'arrêt dont la teneur suit:

Arrêt du conseil d'Etat du roi.

Le roi, occupé de la composition des Etats-généraux que S. M. se propose d'assembler dans le cours du mois de janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la monarchie; et S. M. a vu que ces formes avaient souvent différé les unes des autres d'une manière essentielle.

Le roi aurait desiré que celles suivies pour la dernière tenue des Etats-généraux, eussent pu servir de modele en tous les points; mais S. M. a reconnu que plusieurs se concilieraient difficilement avec l'état présent des choses, et que d'autres avaient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif.

Que les élections du Tiers-état avaient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de *bonnes villes*, en sorte que les autres villes de France en très-grand nombre, et dont plusieurs sont considérables depuis l'époque des derniers Etats-généraux, n'eurent aucun représentant.

Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paraissent pas avoir été appelés à concourir par leurs suffrages à l'élection des députés aux Etats-généraux.

Que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du Tiers-état; mais, dans la plus grande partie du royaume, les membres de ces municipalités, choisis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'un office acquis à prix d'argent.

Que l'ordre du Tiers fut presqu'entièrement composé de personnes qualifiées nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614.

Que les élections étaient faites par baillages, et chaque bailliage avait à peu près le même nombre de députés, quoiqu'ils différassent considérablement les uns des autres en étendue, en richesse et en population.

Que les Etats-généraux se diviserent à la vérité en douze gouvernemens,

dont chacun n'avait qu'une voix ; mais cette forme n'établissait point une égalité proportionelle, puisque les voix, dans chacune de ses sections, étaient recueillis par baillages, et qu'ainsi le plus petit et le plus grand avaient une même influence.

Qu'il n'y avait même aucune parité entre les gouvernemens, plusieurs étant de moitié au-dessus des autres, soit en étendue, soit en population.

Que les inégalités entre les baillages et les sénéchaussées, sont devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étaient en 1614, parce que dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdue de vue les dispositions appropriées aux Etats-Généraux, et l'on s'est principalement occupé des convenances rélatives à l'administration de la justice.

Que le nombre des baillages ou sénéchaussées, dans la seule partie du royaume soumise en 1614 à la domination française, est aujourd'hui considérablement augmenté.

Que les provinces réunies au royaume depuis cette époque, en n'y comprenant les Trois-Evêchés, qui n'eurent point de députés aux Etats-généraux, représentent aujourd'hui près de la septieme partie du royaume.

Qu'ainsi la maniére dont ces provinces doivent concourir aux élections pour les Etats-généraux, ne peut-être réglée par aucun exemple ; et la forme usitée pour les autres provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la seule province de Lorraine il y a 35 bailliages ; division qui n'a aucune parité avec le petit nombre de bailliages ou sénéchaussées dont plusieurs généralités du royaume sont composées.

Que les élections du clegé eurent lieu d'une maniere très-différente, selon les distrits et selon les diverses prétentions auxquelles ces élections donnèrent naissance.

Que le nombre respectif des députés des différens ordres ne fut pas déterminé d'une maniere uniforme dans chaque bailliage, en sorte que la proportion entre les membres du clergé, de la noblesse et du Tiers-état, ne fut pas la même pour tous.

Qu'enfin une multitude de contestations relatives aux élections, consumerent une grande partie de la tenue des derniers Etats-Généraux, et qu'on se plaignit frequemment de la disproportion établie pour la répartition des suffrages.

S. M., frappée de ces diverses considérations et de plusieurs autres moins importantes, mais qui réunit ensemble méritent une sérieuse attention a cru ne devoir pas resserrer dans son conseil l'examen d'une des plus grandes dispositions dont le gouvernement ait jamais été appelé à s'occuper. Le roi veut que les Etats-généraux soient composés d'une maniere constitutionnelle, et que les anciens usages soient respectés dans tous les réglement applicables au tems présent, et dans toutes les dispositions conformes à la raison et aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation. Le roi attend avec confiance des Etats-généraux de son royaume, la régénération du bonheur publicet l'affermissement de la puissance de l'empire français. L'on doit donc être persuadé que son unique desire est de préparer à l'avance les voies qui peuvent conduire à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumieres et toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. S. M. a donc pensé qu'après cent soixante et quinze ans d'interuption des Etats-généraux, et après de grands changemens survenus dans plusieurs parties essentielles de l'ordre public, elle ne pouvait prendre trop de précautions, non-seulement pour éclérer surement ses déterminations, mais encore pour donner aux plans qu'elle adoptera la sanction la plus imposante. Animée d'un pareil esprit, et cédant uniquement à cet amour du bien qui dirige tout les sentimens de son cœur, S. M. à considéré comme le parti le plus sage, d'appeler auprès d'elle, pour être aidée de leurs conseils, les mêmes notables assemblés par ses ordres au mois de janvier 1787, et dont le zele et les travaux ont mérité son approbation, et obtenu la confiance publique.

Ces notables ayant été convoqués, la premiere fois, pour des affaires absolument étrangeres a la grande question sur laquelle le roi veut aujourd'hui les consulter, le choix de sa mejesté manifeste encore d'avantage cet esprit d'impartialité qui s'allie si bien à la pureté de ses vues. Le nombre des personnes qui composeront cétte Assemblée, ne retardera pas leurs délibérations, puisque ce nombre même affirmera leur opinion, par la confiance qui naît du rapprochement des lumiere ; et sans doute quelles donneront leur avis avec la noble franchise que l'on doit naturellement attendre d'une réunion d'hommes distingués et comptables uniquement de leur zele pour le bien public. Samajesté aperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentimens et des opinions ; elle veut y mettre sa force ; elle veut y chercher son bonheur ; et elle secondera par sa puissance les efforts de tout ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, seront dignes d'être a sociés à ses intentions bienfaisantes.

A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes les personnes qui ont formé, en 1787, l'Assemblée des notables, serout de nouveau convoquées pour se trouver réunies en sa ville de Versailles ; le 3 du mois de novembre prochain, suivant les lettres particulieres qui seront adressées à chacune d'elles, pour y délibérer uniquement sur la maniere la plus réguliere et la plus convenable de procéder à la formation des Etats-Généraux de 1789 ; à l'effet de quoi sa majesté leur fera communiquer les différens renseignemens qu'il aura été possible de se procurer sur la constitution des précédens Etats-Généraux, et sur les formes qui ont été suivies pour la convocation et l'élection des membres de ces Assemblées nationales, de maniere qu'elles puissent présenter un avis dans le cours dudit mois de novembre ; et sa majesté se réserve de remplacer, par des personnes de même qualité et condition, ceux d'entre les notables de l'Assemblée de 1787, qui sont décédés, ou qui se trouveraient valablement empêchés.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinq octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

PREMIERE SÉANCE.

Le jeudi 6 novembre 1788.

Le jeudi 6 novembre, jour auquel le roi avait fixé l'ouverture de l'Assemblée des notables, la salle et toutes les piece qui en dépendaient ont été fermées des le matin, et on n'y a laissé entrer personne, non plus que dans l'appartement destiné pour le roi. Toutes ces pièces avaient été rétablies dans le même ordre qu'en 1787.

Au sortir de la messe, sa majesté s'est rendue à l'Assemblée dans ses voitures de cérémonie. Elle avoit dans son carosse Monsieur, Monseigneur comte d'Artois, Monseigneurs les duc d'Orléans, prince de Condé et duc de Bourbon.

Le cortége du roi étoit le même qu'à la précédente Assemblée. Un détachement des gardes-du-corps remplaçait celui des chevaux-légers réformés par ordonnance du roi le 30 septembre 1787, et les officiers entouraient la voiture de sa majesté.

Le roi a été reçu à la descente de son carosse par Messeigneurs les duc d'Enghien et prince de Conti, qui s'étaient rendus d'avance à l'hôtel des Menus-plaisirs, n'ayant pu avoir place dans le carosse de sa majesté.

On a marché à l'appartement dans l'ordre accoutumé, et le roi après s'être reposé quelques instans, est entré dans la salle d'Assemblée, et est monté sur son trône.

Monseigneur le duc d'Enghein a tenu son rang de Prince.

Monseigneur de Barentin, garde-des-sceaux de France, s'est placé sur son siége à bras sans dossier, ayant derrière lui les deux huissiers de la chancellerie, qui avaient caché leurs masses.

Le roi avait bien voulu permettre que quelques-uns des officiers de sa maison et de celles des princes, entrassent dans la salle d'Assemblée, et se tinssent debout derriere le trône, sans tirer à conséquence pour une autre occasion.

Derriere les barrières qui terminaient la séance, était placé un assez grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe qui étaient entrées sur les listes du capitaine des gardes et du grand-maître des cérémonies.

Le roi, après s'être assis sur son trône, avoit ôté et remis son chapeau, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, les preuves que j'ai eues de vos lumieres, de vos talens et de votre zele pour le bien public, m'ont engagé à vous rassembler de nouveau auprès de moi.

J'ai fixé au commencement de l'année prochaine l'Assemblée des Etats-Généraux de mon royaume ; mon cœur attend avec impatience le moment où, entouré des représentans de mes fidèles sujets, je pourrai concerter avec eux les moyens de réparer les maux de l'Etat ; et en maintenant l'autorité que j'ai reçue de mes ancêtres, assurer pour jamais le bonheur de mes Peuples qui en est inséparable, et qui sera toujours mon unique but.

Avant de convoquer les Etats-Généraux, j'ai voulu vous consulter, Messieurs, sur la forme que je dois préférer pour les rendre plus utiles à tout mon royaume.

J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux tous les renseignemens propres à vous éclairer dans l'examen des différens objets dont vous allez vous occuper.

Je suis assuré d'avance que, par le zele et la célérité que vous porterez dans votre travail, vous répondrez à ma confiance et à l'attente publique. »

Après le discours du roi, Mgr. le garde-des-seaux s'est approché du trône en fesant trois profondes inclinations ; la premiere avant de quitter sa place, la seconde après avoir fait quelque pas, et la troisieme lorsqu'il a été sur le premier degré du trône ; puis il a pris, à genoux, les ordres de sa majesté.

Il est ensuite retourné à sa place, en fesant encore trois profondes inclinations à sa majesté.

Lorsqu'il a été à sa place, il a dit : *Le roi ordonne que l'on prenne séance.* Toute l'Assemblée a pris séance. Monseigneur le garde-des-sceaux a dit ensuite : *Le roi permet que l'on se couvre.* Ceux qui avaient droit de se couvrir, se sont couverts, ainsi que Mgr. le garde-des-sceaux ; après quoi il a prononcé le discours suivant, assis et couvert :

« Messieurs, les Assemblées des notables furent toujours déterminées par de grands motifs et par de puissantes considérations.

C'est surtout dans des circonstances importantes qu'un monarque qui ne veut que le bien, qui ne cherche que la vérité, aime à s'environner de lumieres et à se procurer des conseils.

Ainsi se sont montrés ceux de nos souverains dont l'histoire a consacré les noms à la postérité, pour servir de modeles à leurs successeurs. Ainsi se montra le prince dont le nom déjà si cher aux Français, semble le devenir encore davantage, depuis que le roi nous en a tracé les vertus.

De tous les événemens de son regne, le plus mémorable sans doute sera la convocation des Etats-Généraux. Quel bienfait plus signalé la Nation pourrait-elle recevoir de sa justice et de sa bonté ! mais la tendre sollicitude de sa majesté ne se borne point à les assembler : elle desire applanir d'avance les difficultés possible à prévoir, connaître la maniere la plus parfaite, la plus utile pour ses Peuples, de parvenir à cette convocation ; et au lieu de se livrer seule ou dans son conseil ordinaire, à cet examen que le long intervalle écoulé depuis la derniere tenue des Etats-Généraux en 1614, et l'accroissement que le royaume a reçu depuis cette époque, rend encore plus important, sa majesté veut que vous l'éclairiez sur les moyens les plus sûrs et les plus efficaces de consommer la plus grande opération de son administration et la plus intéressante à ses yeux, puisqu'elle a pour but la félicité générale.

Elle vient avec plaisir s'investir au milieu de vous de l'opinion publique, et puiser une partie de sa force et de son bonheur dans le concours de vos lumieres et de vos sentimens. L'heureuse épreuve qu'elle en a déjà faite soutient sa confiance, et vous la justifierez.

Afin que vous puissiez mesurer d'un coup-d'œil toute l'étendue de la carriere que vous avez à parcourir, afin que vous soyez en état de fixer des idées certaines sur tous les différens points de discussion, sa majesté a autorisé le ministre de ses finances à vous développer tout l'ensemble des questions sur lesquelles vous avez à vous expliquer. Cette marche, aussi simple que naturelle, facilitera votre travail, en réglera l'ordre, et vous fournira les moyens

moyens de répondre plus promptement à la juste impatience du monarque de connaître vos opinions.

C'est ainsi, Messieurs, que vous jouirez de la gloire d'avoir préparé cette Assemblée vraiment constitutionelle, où, par l'effet d'un heureux concours, la Nation va reprendre une nouvelle vigeur, et acquérir un nouveau lustre.

Empressez-vous de remplir une fonction aussi honorable: déjà tous les regards se tourneut vers vous; et le Français se rappelle avec reconnaissance les preuves récentes que vous lui avez données de votre zele et de votre attachement aux vrais intérêts de l'Etat.

Ministres des autels, vous dont la France respecte les vertus, honore les lumieres, vous vous distinguerez par des connaissances dues à l habitude du travail, et par cet esprit de conciliation que vous puisez surtout dans les principes de cette religion sainte dont vous êtes les pontifes.

Et vous, noblesse guerriere, si précieuse au souverain et à la Patrie par une naissances illustre et des services héréditaires, vous vous montrerez par la sagesse de vos avis, aussi recommandable lorsqu'il s'agit de veiller dans l'intérieur à la cause générale, lorsque vous la défendez au-dehors par votre valeur, au péril de votre repos et même de votre sang.

Premiers magistrats du royaume, vous qui présidez ces corps antiques, dignes organes et vénérables dépositaires des lois, que ne doit on pas attendre de vos lumieres profondes, de votre expérience consommée et de votre dévoûment aux maximes sur lesquelles repose le bonheur nécessairement lié et inséparable du prince et de ses sujets!

Vous, enfin, les chefs de cette classes nombreuse qui, par son travail, son industrie et son activité, est le véritable soutien des empires, vous ne tromperez pas son attente; et le fruit de vos réflexions sera toujours dirigé vers tout ce qui peut tendre à l'avantage commun.

Oui, Messieurs, dans quelque rang que la société vous place, des rapports intimes vous attachent à toutes les parties constitutives de l'Etat Le bonheur public vous appelle et vous réunit en ce moment: le bonheur public! il présidera seul aux discussions importantes dont vous allez être occupés. Uniquement fixés sur lui, vous le saisirez avec précision, vous vous efforcerez d'écarter du plan des Etats-Généraux, et de prévenir ces discussions frivoles qui autrefois, et surtout en 1714, consumerent vainement des momens précieux pour la Patrie.

Vous ne perderez point de vue cette idée si simple et si touchante, que vous ne formez tous qu'une même famille; que cette famille ne peut avoir qu'un même intérêt, un même honneur; que si le chef auguste qui la préside se doit essentiellement et tout entier au bonheur de tous, s'il est le conciliateur naturel, le protecteur-né de tous les droits mis sous sa tutelle, il a les titres les plus sacrés à votre respect, à votre amour.

Ainsi, quand la confiance vous appelle et vous admet, en quelque sorte, à son conseil intime, vos lumieres et votre zele dont il a droit de tout attendre, seront le tribut de la piété filiale qui s'empresse de répondre aux tendres épanchemens d'un pere. »

Après son discour fini, Mgr. le garde des sceaux est remonté aux pied du trône avec le même cérémonial que ci-dessus, pour prendre les ordres du roi redescendu et remis à sa place, il a fait signe à M. le directeur général, qui après avoir salué et s'être assis et couvert, a dit:

» Messieurs, je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. le garde des sceaux, sur l'importance des délibérations qui vont vous occuper. Etre appelés à poser la premiere base de l'Assemblée nationale, dont la France attend sa force sa prospérité, le roi son repos et son bonheur, c'est une des plus augustes fonctions dont on puissent être investi par son souverain.

Le roi qui attend d'être éclairé par vos recherches, par vos discussions et par votre vœu, ne peut en ce moment qu'animer votre zele et votre amour pour le bien public.

C'est vous, Messieurs, qui devez l'aider à prendre la meilleur voie. Il sait quel respect on doit avoir pour les antiques usages d'une monarchie; c'est par leur filiation que tous les droits constitutifs acquirent un nouveau dégré de force, et assurent le maintien de l'ordre public, en opposant de salutaires obstacles à l'amour inconsidéré des innovations. Mais sa majesté est également pénétrée de ces premiers principes de justice, qui n'ont ni date, ni époque, ni dernier terme, et qui lui imposent le devoir de chercher à connaître par une juste représentation le vœu de ses sujets.

Vous appercevrez, Messieurs, combien de choses sont changées depuis l'époque des derniers états-généraux. L'accroissement considérable de numéraire a introduit comme une nouvelle sorte de richesse, et l'immensité de la dette publique nous montre une classe nombreuse de citoyens étroitement unis à la prospérité de l'Etat, mais par les liens inconnus dans les tems anciens de la monarhie. Le commerce, les manufactures et les arts de tout genre, parvenus à un terme dont on n'avait pas même autrefois conçu l'idée, vivifient aujourd hui le royaume par tout les moyens qui dépendent d'une active industrie, et nous sommes entourés de précieux citoyens, dont les travaux enrichisse l'Etat, et à qui l'Etat, par un juste retour, doit de l'estime et de la confiance. Enfin l'accroissement des lumieres et l'affranchissement graduel d'une multitude de préjugé, nous a fait connaître l'honorable opinion que nous devions avoir de tous ceux qui, dans les campagnes, s'adonnent paisiblement aux travaux féconds de l'agriculture, et qui n'affaiblissent notre reconnaissance que par la constante uniformité de leurs bienfaits. Au milieu de ces divers citoyens recommandables à tant de titres, le roi distingue toujours ce qu'il doit particuliérement aux deux premier ordres de son royaume l'une réunit à des droits consacrés par le tems, le mérite unique et précieux d'influer sur l'ordre moral par ses instructions et par ses exemples, et de veiller assidûment à la garde de ses barrieres, plus sûres encore aujourd'hui que toutes les précautions de notre prudence. Enfin, lorsque sa majesté fixe ses regards sur cette généreuse noblesse uni à la France et à ses rois par tant de glorieux services, elle éprouve un sentiment de reconnaissance d'autant plus cher à son cœur, qu'il est en elle héréditaire, et comme transmis de siecle en siecle par les annales de l'histoire et par tous les faste de la monarchie.

Sa majesté cédant à l'impression de tant de motifs différens, et attentive à tous les droits qu'elle voudrait à la fois satisfaire, a senti que, dans une si grande circonstance, elle pouvait tirer un important secours des lumieres d'une Assemblée si digne de sa confiance, d'une Assemblée dont l'opinion pût devenir à la fois son conseil et son premier garant, et la préserver du moins de regrets, si après avoir pris toutes les précautions que sa sagesse lui a suggérées, elle pouvait répondre à tous les vœux, elle ne pouvait concilier qu'imparfaitement les droits des uns avec les justes prétentions des autres, et les sentimens de son cœur avec les règles de la raison et de la prudence, Alors, mais avec peine, elle attendrait de la suite des tems et de la perfection que les Etats-Généraux pourraient donner eux-mêmes à leur constitution, ce contentement général et cette satisfaction unanime dont elle serait si pressée de jouir.

Vous seconderez sûrement, Messieurs, les nobles et touchantes intentions de votre souverain; vous aiderez par vos travaux le meilleur et le plus juste des princes; et vous serez, s'il est permis de s'expliquer ainsi, vous serez les précurseurs de cette confiance qu'il a droit d'attendre de la Nation assemblée, et vous aplanirez les voies à ce qu'il desire par-dessus tout, l'amour et le bonheur de ses sujets.

Vous n'avez sûrement besoin d'aucun guide, et c'est vous, Messieurs, qui aiderez les ministres du roi à lui offrir des conseils éclairés; mais sa majesté ayant bien voulu me charger plus particuliérement de recueillir les renseignemens qui peuvent vous être utiles, je vais, selon les ordres du roi, vous rendre compte de la méthode qui a été suivie dans cette recherche.

Vraisemblablement, messieurs, vous chercherez d'abord à acquérir une exacte information des détails relatifs à la derniere tenue des Etats, en 1614, et vous desireriez de connaître non-seulement les dispositions dont on nous a transmis la mémoire, mais encore leurs rapports avec les précédens usages; vous voudrez sûrement que les principes d'équité générale servent au moins d'interprêtes aux choses obscures, et vous voudrez que ces principes vous aident à concilier non-seulement la diversité des exemples, mais encore les appositions que vous appercevriez entre l'esprit des anciennes formes et les différentes applications qu'on en aurait faites. Enfin, vous peserez encore dans votre sagesse quelle doit être l'influence d'un intervalle de près de deux siècles, pris dans une période où les opinions politiques et morales ont trouvé les plus grandes révolutions; et vous trouverez peut-être que pour conserver strictement et sans aucune exception, sans aucune modification quelconque, toutes les formes de 1614, il faudrait retracer et consacrer plusieurs vestiges de mœurs qui ne subsistent plus. Il est donc vraisemblable qu'en rendant un juste respect à tout ce qui vous paraitra constitutionnel, vous voudrez cependant qu'une méditation réfléchie et qu'un examen impartial vous servent aussi de guides.

C'est donc pour vous aider, Messieurs, dans toutes les routes que vous jugerez à propos de suivre, qu'on a classé avec ordre les renseignemens propres à vous éclairer; et il est nécessaire de vous rendre compte de la méthode qui a été observée à cet égard.

On a présumé que vous voudriez peut-être diviser vos examens en quatre sections:

La premiere serait relative à la composition des Etats-Généraux;

La seconde à la forme des convocations;

La troisieme à l'ordre des élections;

La quatrieme à la maniere de régler la tenue des diverses assemblées qui doivent délibérer sur les instructions des députés aux Etats-Généraux.

En vous occupant de la premiere section, c'est-à-dire, de la composition des prochains Etats-Généraux, vous jugerez peut-être convenable de déterminer d'abord le nombre général des députés dont cette Assemblée nationale doit être composée; et pour vous guider dans votre délibération, on a formé le recensement du nombre des députés aux précédens Etats-Généraux, et l'on vous présentera de plus des notions exactes sur l'étendue et la population de tout le royaume; et particulierement sur l'étendue et la population des provinces, qui, réunies à la monarchie postérieurement à l'année 1614, n'eurent point de députés aux Etats-Généraux tenus à cette époque.

Vos réflexions se porteront ensuite sur le nombre des représentans de chaque ordre en particulier, et l'on mettra sous vos yeux les proportions établies en 1614, et dans les précédentes tenues d'Etats. Il est vraisemblable qu'en vous occupant de cet objet, vous serez conduits à prendre connaissance de la manière dont les Etats-Généraux ont délibéré anciennement, et peut-être encore de la manière dont il vous paraîtrait desirable qu'ils le fissent; car la fixation du nombre respectif des trois ordres, est plus ou moins intéressante, selon les regles observées dans les Etats-Généraux. Cette fixation est une conséquence majeure lorsque les trois ordres se réunissent pour délibérer en commun: elle est moins importante lorsqu'ils operent séparément et forment constamment une voix distincte.

Votre sentiment sur les questions qui se rapportent à la composition des Etats-généraux, étant une fois arrêté, vous rechercherez sans doute quelle est la maniere la plus convenable de procéder à leur convocation.

Vous aurez à considérer si les lettres de convocation doivent être adressées aux mêmes mandataires pour tous les ordres indistinctement, et si l'autorité de présider aux élections doit être pareillement établie d'une maniere uniforme, ou s'il est préférable que ces fonctions soient attribuées, pour les élections du clergé, à l'archevêque métropolitain ou à l'évêque diocésain; pour les élections de la noblesse, aux sénéchaux et aux baillis d'épée, ou aux gouverneurs et lieutenans-généraux de sa majesté dans les provinces; et pour les élections du tiers-état, aux baillis de robe et aux maires et échevins des villes. Enfin, vous examinerez encore, Messieurs, les différentes modifications dont cette marche est susceptible.

La forme des citations devant telle personne choisie par le roi pour présider aux élections, vous paraîtra encore digne d'attention, puis que si elles devaient être faites non personnellement, mais dans le chef-lieu du bénéfice pour le clergé, ou dans le fief et la justice du seigneur pour la noblesse, il faudrait examiner si les mêmes personnes peuvent être électeurs ou élus en plus d'un droit, et de quelle maniere cette faculté peut être conférée, et de quelle maniere elle peut être exercée.

Après avoir arrêté, Messieurs, votre attention sur la composition des Etats-généraux et sur les formes de convocation, vous serez amenés naturellement à vous occuper de tout ce qui est relatif aux élections, et cette partie de vos délibérations vous paraîtra peut-être la plus étendue et la plus susceptible de modifications différentes.

Les élections de tous les députés aux Etats-généraux peuvent être faites

par les trois ordres réunis ; elles peuvent l'être divisément, chaque ordre choisissant seul ses représentans.

L'idée n'est jamais venue que le clergé ne choisit pas un ecclésiastique pour député, la noblesse un homme de son ordre. La même regle n'a pas été imposée par l'usage au choix du Tiers-Etat : vous croirez donc, Messieurs, devoir examiner attentivement une si importante question ; et par une singularité qui honorera notre siecle et la Nation Française, c'est dans une Assemblée dont presque tous les membres jouissent des priviléges de la noblesse, que cette question sera traitée avec le plus d'impartialité.

Les formes d'élection par scrutin ou de tout autre maniere, la détermination de la pluralité ou de la supériorité de suffrages nécessaires pour être légitimement élu, sont des examens qui fixeront encore votre attention.

Vous aurez sur-tout à réfléchir sur la regle de proportion qui serait la plus convenable pour la détermination du nombre des députés de chaque partie du royaume. Vous aurez à considérer si les subdivisions connues sous le titre de gouvernemens, de généralités, de provinces, de dioceses, d'élections, de bailliages, de paroisses ; doivent en raison seule d'une partie de dénomination, avoir le même nombre de députés ; vous examinerez, par exemple, s'il est bien que le bailliage de Gex, composé de douze milles habitans, celui d'Auxois de quarante mille, aient comme en 1614, le même suffrage et la même influence que la sénéchaussée de Poitou ou le grand-bailliage de Berry, quoique ces deux districts contiennent aujourd'hui, l'un six cents milles ames, et l'autre trois cents mille. Vous discuterez donc, Messieurs, jusque à quel point il est nécessaire de prendre en considération l'étendues de chaque district, le nombre de ses habitans, et la quotité de ses contributions.

C'est pour jeter un nouveau jour sur ses diverses questions qu'on a classé dans un ordre exacte l'étendue superficielle et la population de chaque généralité, de chaque élection, de chaque bailliage, et enfin la population de chaque ville principale et de chaque paroisse.

On est occupé d'un nouveau travail considérable, destiné à désigner les contributions de chaque généralité, mais il ne sera terminé qu'à l'époque des Etats-Généraux ; ainsi on ne peut se rapporter dans ce moment qu'aux notions déjà répandues sur cette matiere.

L'on a de plus rassemblé sous un titre particulier, les renseignemens propres à vous éclairer sur la maniere dont les élections se sont faites à l'époque des divers tenues d'Etats.

Les instructions des députés aux Etats-Généraux, forment la quatrieme section dans la division qui vous a été indiquée, et vous aurez à déterminer l'ordre et la regle des Assemblées de délibération qui doivent précéder ces instructions. Les éclaircissemens qui peuvent être relatifs à cette partie de vos examens, seront pareillement extraits des procès-verbaux, et classés séparément comme toutes les autres informations qui seront mises sous vos yeux.

Tous les titres originaux seront déposés entre les mains des deux secrétaires de l'Assemblée des notables ; et si vous avez besoin de quelques autres pieces vous les chargerez d'en faire la recherche, et ils seront secondés à cet égard par l'autorité du roi.

Enfin, Messieurs, pour vous procurer tous les secours que l'on peut tirer d'une conversation instructive, et rendre en même tems votre travail plus facile, il y aura constamment à Versailles deux ou trois personnes appelées par l'ordre du roi, lesquelles joignent à leurs connaissances sur le droit public français en général, le mérite particulier de s'être occupées depuis quelque tems des recherches relatives aux importans objets qui vont fixer votre attention. Sa majesté a de plus ordonné qu'une des personnes les plus instruites de la nomenclature des manuscrit contenus dans les archives de sa bibliotheque, se tint assiduement près de vous, Messieurs.

On a eu bien peu de tems, Messieurs, comme vous êtes à portée d'en juger pour former toutes les collections et rassembler tous les renseignemens qui vous seront nécessaires ; cependant on y a mis tant d'activité, qu'il ne vous manquera peut-être aucune instruction essentielle, et celles que vous voudrez encore, on vous les procurera avec la même célérité.

On a fait de tous les extraits et même de la plupart des pieces originales six copies, afin que chacun des bureaux dont votre assemblée sera composée, soit en état de se livrer tout de suite aux examens et aux discussions qui peuvent vous conduire à un avis éclairé.

Il sera remis de la part du roi à chacun des bureaux une liste précise des questions qui semblent les plus propre à guider vos recherches ; mais comme cette liste ne ne sera qu'un indice soumis à vos propres réflexions, vous penserez peut-être, Messieurs, que la premiere séance de chaque bureau devrait être employée à examiner si l'ordre et le genre de ces questions peuvent véritablement diriger votre marche. Tous les bureaux donneraient leurs avis à cet égard, et après vous être entendus, par des députés ; pour examiner et fixer d'une maniere uniforme les points successifs sur lesquels vous devez délibérer, chacun des bureaux procéderait à leur examen.

Vous appercevrez, messieurs, la nécessité d'avoir un comité composé d'un certain nombre de députés, lequel devra s'assembler pour comparer les avis de chaque bureau, et former un résultat commun. Vous jugerez aussi que ces approchemens d'opinions ne doivent pas être renvoyés à la fin de vos discussions, puisque s'il n'y avait pas un premier accord entre vous sur les principes les plus importans, vous vous trouveriez trop éloignés les uns de autres au dernier terme de votre travail.

C'est dans le cours de vos discussions, c'est après le rapport du comité formé par les députés de chaque bureau, que vous connoitrez, Messieurs, s'il est des questions ou il sont nécessaire de vous réunir dans une assemblée générale. L'accord qui a existé entre vous, Messieurs, l'année derniere, et ce lien naturel que forment entre les bons esprits la justice et la raison, donnent lieu d'esperer que vous arriverez à un vœu commun, et que vous donnerez ainsi comme un premier mouvement à l'établissement et à l'affermissement successif de cette harmonie générale, de la quelle on verroit naitre tant de force et tant de bonheur.

Maintenant, Messieurs, pour rassembler d'une maniere encore plus mémorable les objets qui viennent d'être soumis à votre attention, je vais lire la plus présieuse des questions qui ont paru au roi et à son conseil devoir servir de même guide à vos délibérations. Sa majesté, cependant, ne vous astreint point à suivre strictement cette marche. On a cherché seulement à placer des points fixes de distance en distance ; vous remplirez leurs intervalles, et vous les déplacerez même si vous le jugez convenable.

Il y a parmi les objets soumis à vos délibérations, des questions qui ne sont pas susceptible de doute ; mais on a cru cependant devoir les indiquer, afin de ne pas déranger l'ordre des réflexions auxquelles une si importantes matiere donne naissance.

PREMIERE DIVISION.

Composition des Etats-Généraux.

Quel doit être le nombre des députés aux états-généraux.

Quel doit être le nombre respectif de chaque ordre ?

CONVOCATION.

A qui le roi doit-il préférer d'adresser ses lettres de convocation ?

Quelle regle et quelle forme doivent être adoptées pour les citations des électeurs ?

Qui doit présider les élections !

Cette double fonction de citer et de présider doit-elle être attribuée par le roi aux mêmes personnes pour les trois ordres, ou chaque ordre doit-il être convoqué, cité et présidé par des personnes d'un état different ?

ELECTIONS.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre du clergé ?

Dans quelle proportion seront admis aux états-généraux les divers ordres qui composent le clergé.

Les commandeurs-baillis et chevaliers de Malte seront-il admis aux états-généraux ? à quel titre de propriété le seront-ils ? et dans quel ordre, soit de la noblesse, soit du clergé, doivent-ils avoir place ?

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre de la noblesse ?

Les propriétaires de fiefs seront-ils séuls admissibles aux états-généraux ? Les gentilshommes possédant une propriété quelconque, auront-ils le même droit, et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être éligible, soit pour être électeur ?

Sera-t-il convenable d'exiger un certain dégré de noblesse, soit pour être électeur, soit pour être éligible ?

Quelle serait alors la participation aux états-généraux des nobles d'une création moderne ?

A quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans l'ordre du tiers-état ?

La valeur de la propriété, susceptible de discution, doit-elle être prise pour mesure ou faut-il choisir pour regle la quotité des impositions ?

Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier selon la richesse des provinces.

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures et les capitaliste, n'ayant pas toujours des propriété foncieres, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire au d être élu dans le tiers-état ?

Le tiers-état doit-il avoir la faculté de choisir pour ses députés, des personnes qu'un autre ordre que le sien, et jouissant de priviléges auxquels il ne participe pas ?

Les personnes qui sont aux gages des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs ou dans leur dépendance de quelqu'autre maniere, cesseraient-ils par cette raison d être éligibles par le tiers-état ?

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif de députés des villes et des députés des campagnes ?

Le nombre des députés doit-il être déterminé en raison des gouvernemens des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages, du nombre des paroisses, de la mesure décrite d'un arroodissement, de l'étendue de sa population, de la somme contributive, ou de toute autre maniere quelconque ?

Convient-il, dans cette subdivision, de séparer les villes des bourgs et des campagnes ?

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers districts ou l'on aura des proprietés, soit transmissibles, soit usufruitieres, et de quelle maniere une telle faculté serait-elle conférée ?

Les élections doivent-elles se faire à haute voix ou au scrutin, et quelles sont les autres formes dont l'observation mérite d'être recommandée ?

INSTRUCTION.

Quel ordre et quelles regles serait-il convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des députés aux états-généraux seront délibérées et redigées ?

A tous ces objets de délibérations, Messieurs, vraisemblablement vous en ajouterez d'autres, sur-tout à mesure que vous entrerez dans la discution dont le roi vous a confié l'examen. On ne vous propose ici qu'un premier indice ; la réunion de vos lumieres fera le reste, et le roi recevra de vous, Messieurs, toutes les instructions qu'il a droit d'attendre de votre sagesse.

Les regards de la Nation vont être attachés sur vous ; mais vous avez pour

encouragement et l'estime publique et l'entière liberté que le roi vous laisse. Jamais d'ailleurs on ne doit compte que de la pureté de ses motifs, et tôt ou tard tout plie, tous fléchit devant la raison et devant l'esprit de justice. Il y a quelque chose de si majestueux dans la recherche pure et sincere du bien public, elle semble entourée de tant d'appuis connus et inconnus, qu'il y aurait de la faiblesse à ne pas s'y livrer avec confiance. le roi est impatient de connaître enfin avec sureté ce qu'il peut faire de mieux pour le bonheur de ses Peuples. Commencez, Messieurs, à fixer ses incertitudes, elles tiennent à un sentiment digne de votre hommage et de votre reconnaissance L'administration de toutes les parties d'un si vaste royaume, au moment où toutes les questions sont agitées, offre tant de difficultés, tant de principe qui se choquent et se contrarient, que les forces d'un monarque n'y peuvent suffire, et il remplit aux regard de son Peuple et de la postérité, tout ce qu'on peut attendre de sa bienfaisance et de sa vertu, lorsqu'il rassemble autour de lui, tantôt les députés de la Nation entiere pour concerter avec eux le grand ouvrage du bien public, et tantôt comme aujourd hui, un nombre considérable de personnes distinguées dans les divers états de la société, afin de recevoir d'elles des conseils et des avis éclairés.

C'est un grand but, Messieurs, qui vous rappelle, et vous irez en avant avec proptitude, car il presse à votre souverains, il presse à toute la Nation de voir arriver ce beau jour où, après une si longue surséance, les députés de tous les ordres de l'Etat viendront former la plus auguste des alliances, en réunissant leur volontés, leur zele et leurs lumieres pour assurer la confiance des Peuples, la prospérité de l'Etat, et le bonheur du monarque. »

Le discours de M. le directeur général fini, Mgr le garde-des-sceaux a été prendre les ordres du roi ; revenu à sa place assis et couvert il a dit : *Si quelqu'un désir exprimer au roi ses sentimens, sa majesté lui permet de parler.*

Toute l'Assemblée s'est alors levée pour entendre Monsieur, qui a exprimé les sentimens de la noblesse par le discours suivant, qu'il a prononcé debout et couvert, après avoir salué sa majesté.

» Sire, nous recevons aujourd'hui la récompense la plus honorable que votre majesté pût nous donner des travaux auxquels elles nous a ordonné de nous livrer l'année passée : elle nous appelle une seconde fois auprès d'elle, elle veut bien encore nous consulter. Le premier de nos sentimens doit être la reconnaissance, et j'ose, au nom des gentilshommes assemblés ici par l'ordre de votre majesté, en déposer l'hommage à ses pieds. N. tre devoir en ce moment est de justifier une confiance aussi flatteuse, et notre unique ambition est de nous en montrer dignes. Zele, respect, amour, tels sont les motifs qui nous animeront ; puissent-ils être agréables à votae majesté ! et puissent nos efforts nous mériter de nouveaux témoignages de son approbation !

Monsieur l'archevêque de Narbonne, le plus ancien de sacre des évêques convoqués, est resté debout, ainsi que tous les membres du clergé, et a prononcé son discours, après avoir salué sa majesté,

» Sire, l'honneur d'être admis une seconde fois en présence de votre majesté, est une des récompenses les plus précieuses que pouvaient mériter le zele, la franchise, la loyauté de vos fideles notables.

Daignez permettre, Sire, aux membres du premier ordre de votre royaume, de vous en témoigner leur plus respectueuse reconnaissance, de porter aux pieds de votre trône l'hommage des vœux ardens qu'ils ne cesseront de former, pour que votre majesté trouve dans l'auguste Assemblée dont elle nous ordonne de lui indiquer la forme, les ressources, les consolations qu'un pere tendre et chéri à droit de se promettre du dévouement et du libre essor de ses enfans réunis »

M. le premier président du parlement de Paris a pris aussitôt la parole ; et après avoir salué le roi, a prononcé son discours, pendant lequel il s'est tenu debout, ainsi que tous les premier présidens, présidens et procureurs généraux des parlemens et conseils souverains.

» Sire vos sujets sont accoutumés à reconnaître dans tous vos desseins, le caractere de la sagesse et celui de la bienfesance.

Une premiere fois votre majesté a assemblé les notables de son royaume pour les consulter avec confiance sur l'état de ses finances.

Effrayés à l'aspect d'un immense déficit, ils ont prévu que les Etats-Généraux seraient seuls capables de pourvoir à de si grands maux.

Dès ce moment, la magistrature s'est portée avec zele vers ce grand moyen de restauration ; le parlement a supplié votre majesté de convoquer les Etats ; et bientôt tous vos sujets, conduits par le sentiment du bien général, ont élevé une voix universelle pour porter le même vœu aux pied du trône.

Vœu si intéressant, lorsqu'il est unanime ; si puissant, lorsqu'il est l'expression de la nécessité ; si pressant, lorsque le peril de la chose publique le commande ; vœu enfin auquel un bon roi ne saurait fermer son cœur.

Vous l'avez écouté, Sire ; vous l'avez couronné, en accélérant le moment où il doit être tout à fait accompli, parceque vous êtes, Sire, aussi juste, aussi tendre envers la nation entiere, que vous l'êtes chaque jour pour chacun de vos sujets.

Il était digne de votre majesté, de nous apprendre par cette heureuse résolution, qu'il est dans l'ame des rois, pour les grands objets, une justice, une bonté, une vertu, une sagesse d'un ordre supérieur ; que ses vues sont aussi vastes que les plus grand empires, aussi profonde que la science du gouvernement, aussi sublimes que l'art de rendre les hommes heureux ; qu'elles embrassent l'ordre public dans toutes les parties ; qu'elle pénetrent tous les besoins, préparent toutes les ressources, et ne choisissent dans les moyens qu'elles emploient, que ceux qui portent l'empreinte de la *régularité* et de la *convenance*.

Ce sont, Sire, ces deux caracteres que vous nous ordonnez aujourd'hui de chercher dans la maniere de procéder à la formation des Etats-Généraux.

Déjà, par l'examen des monumens que renferment les dépôts de la justice, votre parlement, Sire, a apperçu ces deux caracteres dans la forme pratiquée en 1614, et il s'est prescrit de la réclamer.

Elle paraîtra à votre majesté mériter toute son attention, non-seulement à cause des formalités légales dont elle est accompagnée pour conserver les droit de chacun, mais parce que son origine est ancienne, et qu'en même tems qu'elle fixe le dernier état, elle paraît prouver le véritable usage de la monarchie.

Votre intention, Sire, est de prendre la voie la plus capable de constituer de vrais et légitimes représentans de la Nation, et qu'il leur soit conféré des caracteres certains, des titres reconnus et des pouvoirs efficaces.

Qu'il serait cruel pour l'Assemblée auguste et majestueuse de la Nation, de trouver dans sa propre constitution des obstacles à son activité pour le bien qu'elle se proposera !

Puissent au contraire la sagesse du souverain, l'ardeur des princes pour le bien public, les lumieres du clergé, l'héroïsme de la noblesse, le patriotisme de citoyens, n'avoir à soccuper de concert que du bonheur de la France ; que de poser des bases fixes où puissent s'attacher le génie des Peuples, l'habitude de leurs idées, la répétition ordinaire de leurs actions, le cours des opinions raisonables, la créance des hommes sages, le nœud de la foi publique, et tout ce qui doit se rapporter, se réunir et se combiner pour concourir à la félicité nuiverselle !

Puisse enfin, l'esprit de la Nation, par l'unité des vues et des principes, déployer toute son excellence et son énergie, et montrer à l'univers, dans ce noble spectacle, l'Empire Français, avec toute la superiorité de ses lumieres et toute la plénitude de sa splendeur ! »

Monseigneur le garde des sceaux est ensuite monté au trône pour prendre les ordres du roi ; redescendu à sa place, il a dit : « L'intention du roi est que cette Assemblée se partage en bureaux comme la précédente, pour faire l'examen des objets sur lesquels sa majesté se propose de les consulter. Le roi ordonne qu'il soit fait la lecture de la liste des bureaux. »

M de Villedeuil à remis la liste au sieur Hennin, premier secrétaire-greffier de l'Assemblée, lequel en a fait la lecture debout et découvert.

La lecture faite, monseigneur le garde-des-sceaux a été prendre les ordres du roi, et revenu à sa place a dit :

Le roi compte sur le zele de l'Assemblée, et sa majesté est assurée que tous ceux qui la composent éviteront avec soins toutes les discussions qui pourraient nuire à son objet principal. En conséquence sa majesté a donné une déclaration par laquelle elle ordonne que rien ne pourra tirer à conséquence pour les rangs, ni préjudicier aux droits de personne. L'intention de sa majesté est qu'il soit fait lecture de sa déclaration, et qu'elle soit insérée dans le procès-verbal de l'Assemblée, qui sera rédigé par son ordre.

M. de Villedeuil a remis la déclaration au sieur Dupont, second secrétaire-greffier de l'Assemblée, qui en a fait lecture debout et découvert.

Déclaration du roi.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Depuis notre avénement au trône, nous avons toujours eu à cœur de maintenir chacun de nos sujets dans tous les droits auxquels ils peuvent prétendre. Le desir dont nous sommes animés pour le bonheur de nos Peuples nous ayant fait convoquer en ce lieu une Assemblée composée d'une partie des plus notables personnages de notre royaume, dont la fidélité, l'attachement à notre personne et le zele pour la gloire et la splandeur de notre Etat nous sont connus, et fait desirer que parmi eux il y eût un grand nombre de prélats, gentilshomme, magistrats et officiers municipaux de nos principales villes, pour être aidés de leurs conseils, comme ils ont aidés les rois nos prédécesseurs et nous, de leurs lumieres et même de leurs sang, pour le maintien de notre royaume et la prospérité de nos armes ; ils ont satisfait à notre volonté, et pris la place que nous leur avons expres-ément choisie, et que nous avons commendé à nos officiers des cérémonies de leur donner de notre part comme honnorable et avantageuse. Et parce que quelque-uns pourraient n'être pas satisfaits à cause de leur dignité personnelle, ces places n'étant celles qu'ils ont coutume de tenir aux Etats-Généraux, lits de justice et autres cérémonies auxquelles ils se trouve en corps ; nous leurs avons voulu déclarer, comme nous fesons par ces présentes, mues de la bonne volonté que nous avons toujours eue pour les prélats et noblesse de notre royaume, et autres nos sujets, que notre intention n'a point été en cette convocation de tenir une Assemblée d'Etats, lit de justice ou autre de pareils nature, et que nous leur avons ordonné cette séance proche de notre personne et de ceux qui présiderons en notre absence comme très honorable, avantageuse et convenable à l'action, tant de l'ouverture de ladite Assemblée, que de la continuation d'icelle, sans qu'elle puisse préjudicier ni rien diminuer des honneurs et prérogatives qui leur sont ordinairement attribués, et que nous entendons et voulons leur être conservés.

Mandons à ces fins à tous qu'il appartiendra, que, du contenu en ces présentes ; ils les laissent user plainement et paisiblement : *car tel est notre plaisir.* En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le cinquieme jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-ving-huit, et de notre regne le quinzieme,

Signé, LOUIS *Et plus bas.* Par le roi. LAURENT DE VILLEDEUIL.

Le roi a terminé la séance.

Sa majesté s'est retirée dans le même ordre qu'elle était arrivée.

En conséquence, des ordres du roi annoncés dans la séance générale par Mgr. le garde des sceaux, *Monsieur*, Mgr. comte d'Artois et messeigneurs les princes du sang ont fait avertir respectivement chacun des membres du bureau qu'ils devaient présider, de se rendre le lendemain chez eux, pour commencer à délibérer sur les points contenus dans le discours de M. le directeur général des finances.

Dès le premier jour, Mgr. le duc d'Orléans avait montré l'intention de ne faire aucunes fonctions de président. Le lendemain, 8 novembre, messieurs les notables composant le troisieme bureau, dans l'incertitude de savoir par qui il serait présidé, ont fait supplier *Monsieur* de vouloir bien prendre à ce sujet la décision de sa majesté. Le roi n'étant pas alors à Versailles, *Monsieur* n'a pu répondre sur-le-champ au vœu du bureau ; mais le lundi 10, ce prince a fait remettre au bureau le billet suivant, écrit de sa main :

« Le roi a décidé qu'en l'absence du prince du sang et du duc et pair, les bureaux seraient présidés par le maréchal de France, et, à son défaut, par le conseiller d'Etat.

Signé, LOUIS-STANILAS-XAVIER.

Cependant il est à remarquer que des vingt-cinq séances tenues dans le troisieme bureau, Mgr. le duc d'Orléans a assisté à dix, et qu'il y a pris alors le rang de président, donné sa voix comme les autres membres.

Messieurs les notables s'étant rendus à l'invitation des princes présidens, ont commencé, dès le 7 novembre, à se conformer à l'intention du roi, en s'occupant de la discussion des questions qui leur avaient été proposée de la part de sa majesté.

Le travail de l'Assemblée était divisé en quatre sections.

La premiere comprenait tout ce qui avait rapport à la *composition* des prochains Etats-Généraux, tant relativement au nombre général des députés que cette Assemblée pourrait comporter, calculé d'après celui des précédens Etats-Généraux, et les notions acquises sur l'étendu et la population du royaume, et particulierement sur celles des provinces réunit à la France depuis 1614, époque de la derniere Assemblée nationale, que sur la fixation du nombre des représentans de chaque ordre.

La seconde traitait de la *convocation*, de ceux à qui les lettres pouvaient être adressées, et des formes qui devaient être adoptées pour la citation des électeurs et la présidence des assemblées électives.

La troisieme avait pour objet les *élections*. On proposait de déterminer les conditions nécessaires pour être électeur ou éligible dans chacun des trois ordres; dans quelle proportion y seraient admis les différens ordres qui constituent le clergé; si la propriété des fiefs serait le seul titre des gentilshommes pour être élus dans l'ordre de la noblesse; à quelle classe appartiendrait celle de création moderne; si la valeur d'une propriété quelconque ou la quotité des impositions pouvaient servir de base à la participation aux Etats-Généraux des membres du tiers-état; et comment se devaient faire les élections, etc.

Enfin, la quatrieme portait sur les regles à prescrire dans les Assemblées où seraient rédigé les *instructions* des députés aux Etats-Généraux.

M. le directeur général ayant fait remettre successivement aux princes présidens ce qu'il avait été possible de se procurer des pieces sur chacun de ces objets, les conseillers d'Etat rapporteurs en on fait la lecture dans chacun des six bureaux entre lesquels l'Assemblé était partagée.

Dès que les bureaux ont eu commencé à approfondir l'examen de toutes les questions proposées dans le discours de M. le directeur général, on s'est aperçu qu'il pourrait y avoir une diversité d'opinions sur la maniere de les classer, ce qui entraînerait nécessairement de la disparité dans la rédaction des réponses qui devaient être mise sous les yeux de sa majesté. En conséquence, tous les bureaux ont arrêté de se réunir en comité chez Monsieur, le 10 novembre, pour déterminer le plan uniforme de leur travail. D'après ce vœu général, il a été nommé dans chaque bureau, quatre commissaires (avec plein pouvoir pour cette fois seulement, de déférer à l'avis qui serait adopté par la pluralité des commissaires,) pour assister avec le président au comité ci-dessus indiqué. Il y a eu lieu de la maniere suivante:

Premier comité, tenu chez Monsieur, le 10 novembre 1788.

A raison des arrêtés pris ce matin dans chaque bureau, les commissaires de tous les bureaux se sont réunis dans le cabinet de *Monsieur*, à sept heures du soir.

Monsieur a dit qu'il s'agissait de délibérer sur l'ordre dans lequel il paraîtrait le plus avantageux de traiter les questions proposées, et de convenir de cet ordre et pour établir une marche uniforme dans le travail des bureaux.

Monsieur a exposé ensuite quelle avait été à cet égard l'opinion de son bureau et que l'on avait regarder comme fondamentale la quinzieme question de la troisieme division, conçue en ces termes:

«Le nombre des députés doit-il être déterminé en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages, du nombre des paroisses, de la mesure décrite d'un arrondissement, de l'étendue de sa population, de la somme contributive ou de toute autre maniere quelconque?»

Plusieurs de messieurs ont exposé les opinions des bureaux dont ils étaient membres.

Et d'après une discussion approfondie, il a été résolu de suivre pour l'examen des questions l'ordre dans lequel elles ont été proposées par M. le directeur général des finances, sans s'interdire le raprochement de celle qui ont une connexion marquée, de s'abstenir de délibérer jusqu'à ce que cet examen fut terminé; et lorsqu'il le serait, de rassembler des commissaires de tous les bureaux, pour régler définitivement l'ordre dans lequel on mettrait les questions en délibération.

Monsieur a nommé MM. l'archevêque d'Aix, le duc de Luxembourg, de Néville, et le maire de Limoges, pour rédiger et motiver cet avis, et a continué le comité au lendemain dix heures trois quart du matin, pour examiner la rédaction.

Le comité s'est séparé à neuf heures.

Du 11 novembre.

De lendemain 11 novembre, les commissaires s'étant rassemblées dans le même ordre à l'heure indiqué, *Monsieur* a ordonné la lecture du projet d'arrêter; et d'après que messeigneurs et messieurs ont eu proposé et discuté les changemens qu'ils ont cru convenables dans quelques expressions, le comité a unanimement pris l'arrêté qui suit:

Le comité présidé par *Monsieur*, et formé des commissaires députés par tous les bureaux, pour procurer la plus grande célérité dans leur travail et préparer l'uniformité dans l'ordre des délibérations, considérant que la liste des questions présentées dans le discour de M. le directeur des finances est le fruit d'un travail réfléchi, que les pieces qui se rapportent à chacune d'elles sont l'objet des recherches successives, et qu'en intervertissant l'ordre proposé, il serait à craindre que les renseignemens se fissent attendre et que le travail fût interrompu; que dans le moment où toutes ces questions ne sont point encore approfondies, l'Assemblée ne pourrait pas espérer de les classer de la maniere la plus méthodique; que lorsqu'un plus ample examen aura fait saisir tous les rapports qui les lient entr'elle, il sera tems de se fixer sur l'ordre dans le quel elles pourront être soumises à la délibération; et que cette marche doit conduire à des résultats plus prompts et plus sûrs.

A arrêté que les bureaux suivront l'ordre proposé par M. le directeur général, dans la discution de toutes les questions et dans l'examen des pieces instructives qui doit être mises sous les yeux; et qu'avant de former aucun vœu, des commissaires des différens bureaux se rassembleront à l'effet d'établir la correspondance et l'uniformité dans l'ordre des délibérations.

Monsieur a levé la séance a midi et demi.

Tous les bureaux se sont ensuite occuppés pendant seize jours, de l'examen des questions qui leur avaient été proposées, en ne formant toutefois que de pré-avis, sans prendre un arrêté définitif. Mais comme le premier comité, ainsi qu'on vient de le voir, n'était qu'un acheminement à un second Monsieur a fait prévenir tous les bureaux qu'il aurait lieu le 27 novembre; en conséquence, ils ont nommé la veille, quatre nauveaux commissaires; également munis de pleins pouvoirs, pour y arrêter le plan uniforme du travail de toute l'Assemblée, ainsi qu'il suit.

Seeond comitè, tenu chez Monsieur, les 27 et 28 novembre 1788.

Par suite de l'arrêté pris au comité tenu chez *Monsieur*, le 11 de ce mois et de ceux qu'on fait hier tous les bureaux, des commissaires de tous les bureaux se sont réunis chez *Monsieur*, cejourd'hui à honze heures du matin; savoir.

Du premier bureau.

MONSIEUR.

M. l'archevêque de Narbonne.
M. le duc du Châtelet.
M. Joly de Fleury, doyen du conseil.
M. le prévôt des marchands de Lyon.

Du second bureau.

Monseigneur comte d'Artois.
M. le duc de Guine.
M. de Montyon, conseiller d'Etat.
M. le député de la noblesse des Etats de Provencee.
N. B. M. l'achevêque d'Aix, qui avait été nommé, est demeuré absent paur cause d'indisposition.

Du troisieme bureau

M. le maréchal duc de Broglie.
M. l'archevêque de Bordeaux.
M. le duc de Croy.
M. de Vidaud, conseiller d'Etat.
M. le député du tiers-état de Bretagne.

Du quatrieme bureau.

Monseigneur le prince de Condé.
M. l'archevêque d'Arles.
M. le marquis de mirepoix.
M. Dupleix de Bacquecourt conseiller d'Etat.
M. le prévôt de Valanciennes.

Du cinquieme bureau

Monseigneur le prince de Bourbon.
M. l'archevêque de Toulouse.
M. le comte de Cataman.
M. le Noir, conseiller d'Etat.
M. le maire de Troyes.

Du sixieme bureau.

Monseigneur le prince de Conti.
M. l'évêque d'Arras.
M, le duc de Luxembourg.
M. de la Galaisiere, conseiller d'Etat.
M. le député du tiers-état de Langnedoc.

Monsieur et monseigneur comte d'Artois ont pris place sous un dais.

Monseigneur le prince de Condé, sur la même ligne hors du dais, à droite de *Monsieur*.

Monseigneur le duc de Bourbon de l'autre côté, et de même à gauche de monseigneur comte d'Artois.

Monseigneur le prince de Conti, de même à droite de monseigneur le prince de Condé.

Monsieur a jugé qu'il y aurait de l'avantage à placer à côté l'un de l'autre des commissaires de chaque bureau; en conséquence, ceux du premier bureau ont pris place sur le côté droit du cabinet, à la droite de monseigneur le prince de Conti.

Ceux du second bureau, sur le côté gauche du cabinet, à la gauche de monseigneur le duc de Bourbon.

Ceux du troisieme bureau, sur le côté droit du cabinet, après ceux du premier.

Ceux,

Ceux du quatrieme bureau, sur le côté gauche du cabinet, après ceux du second.

Deux du cinquieme après ceux du quatrieme, partie sur le côté gauche du cabinet, et partie en face des princes.

Ceux du sixieme bureau, ensuite et en face des princes.

Les deux secrétaires de l'assemblée tenant la plume sur deux petites tables, hors de rang.

Monsieur a fait lire l'arrêté pris le jour d'hier dans son bureau, et dont la teneur suit :

Le bureau présidé par Monsieur, a arrêté de nommer des commissaires, lesquels commenceront par établir dans l'ordre qu'ils jugeront convenable, toutes les questions proposées par monsieur le directeur général des finances, et ils auront soin d'intercaler à ces questions premieres, toutes les questions secondaires que les différens bureaux auraient agitées. Les commissaires auront plein pouvoir pour faire cette premiere opération.

Quand cette premiere opération sera finie, les commissaires se communiqueront les avis des divers bureaux sur toutes ces questions; ils s'éclaireront réciproquement sur les motifs qui ont décidé les divers bureaux; ils en feront un tableau à six colonnes, dont ils feront le rapport au bureau, lequel prendra alors une délibération sur les instructions ultérieures à donner à ses commissaires.

Sur quoi Monsieur ayant été unanimement supplié de nommer les commissaires, a fait choix de Messieurs :

L'archevêque de Narbonne.

Le duc du Châtelet.

Joly de Fleury, doyen du conseil.

Le prévôt des marchands de Lyon.

Monsieur a ensuite exposé que les commissaires de son bureau avaient plein pouvoir pour concourir à régler l'ordre des questions sur lesquelles l'assemblée avait à délibérer, et la meilleure volonté pour se prêter à cet égard aux vœux des autres bureaux.

Monsieur l'archevêque de Narbonne a lu les questions qui ont été traitées au premier bureau, dans l'ordre selon lequel messieurs les notables du premier bureau s'en sont occupés.

Après quelques observations faites par plusieurs de messieurs les commissaires, ceux du premier bureau ont été priés de faire une seconde lecture de leur travail.

A mesure que chaque question a été énoncée, Monsieur a demandé aux commissaires des divers bureaux, si elle avait été traitée dans leurs bureaux, et s'il en avait été traité quelqu'une d'analogue qui pût être placée à la suite de celle qu'on venait de lire.

Ce travail a produit quelques intercalations, à la suite desquelles Monsieur a proposé que messieurs les conseillers d'Etat se rassemblassent dans l'après-midi, pour s'assurer s'il n'y aurait pas encore quelques questions qui eussent été traitées dans quelqu'un des bureaux, et qui pussent être intercalées parmi celles qu'on venait d'entendre, et qu'ils fissent demain rapport au comité du résultat de leur travail.

Cette mesure ayant été adoptée unanimement, Monsieur a levé la séance à trois heures vingt-cinq minutes, en indiquant le comité pour demain à onze heures du matin.

Du 28 novembre.

Le 28, à l'heure indiquée, messieurs les commissaires se sont rassemblés en nombre complet, M. l'archevêque d'Aix ayant pu assister; et la séance reprise dans le même ordre qu'hier, monseigneur le prince de Conti adressant la parole à Monsieur, a fait la motion dont la teneur suit :

« Monsieur, je dois à l'acquit de ma conscience, à la position critique de l'Etat et à ma naissance, de vous observer que nous sommes inondés d'écrits scandaleux, qui répandent de toutes parts dans le royaume le trouble et la division.

La monarchie est attaquée; on veut son anéantissement, et nous touchons à ce moment fatal.

Mais, Monsieur, il est impossible qu'enfin le roi n'ouvre pas les yeux, et que les princes ses freres n'y cooperent pas.

Veuillez donc, Monsieur, représenter au roi combien il est important pour la stabilité de son trône, pour les lois et le bon ordre, *que tous les nouveaux systêmes soient proscrits à jamais, et que la constitution et les formes anciennes soient maintenues dans leur intégrité.*

Au reste, Monsieur, quoi qu'il arrive, je n'aurai point à me reprocher de vous avoir laissé ignorer l'excès des maux dont nous sommes accablés, et ceux plus grands encore dont nous sommes menacés; et je ne cesserai de former les vœux les plus ardens pour la prospérité de l'Etat et le bonheur du roi qui en est inséparable.

Je terminerai, Monsieur, en vous priant de vouloir bien mettre en délibération dans ce comité où se trouvent rassemblés les commissaires des différens bureaux, *s'ils adherent ou non*, à ce qu'il vous plaise de faire parvenir au roi tout ce que je viens d'articuler.

Et dans le cas où MM. les commissaires ne se croiraient pas munis de pouvoirs suffisans pour prononcer, je vous supplie, Monsieur, de les engager à en référer chacun à leurs bureaux respectifs, et d'avoir la bonté de leur indiquer un comité chez vous, à l'effet de vous rendre compte du vœu des bureaux à cet égard, parce que mon intention n'est pas de vous proposer une chose qu'ils n'approuveraient point.

Monsieur ayant mis la matiere en délibération, il a été unanimement résolu que, selon le désir de monseigneur le prince de Conti, MM. les commissaires en référeraient à leurs bureaux.

Après quoi, M. de Montmayon a rendu compte du travail qu'ont fait hier après-midi MM. les conseillers-d'Etat, conformément à ce qui avait été résolu en comité hier matin.

Il a lu les questions déjà proposées hier, et celles que MM. les rapporteurs des différens bureaux ont cru devoir y intercaler.

Le bureau y en a encore ajouté quelques-unes, tirées du discours de M. le directeur-général des finances; et en résultat, l'ordre des questions a été unanimement arrêté, ainsi qu'il suit :

(Voyez ci-après les questions qui ont été faites dans chaque bureau).

La premiere partie de la mission donnée à MM. les commissaires, et pour laquelle ils avaient plein pouvoir, aux termes des arrêtés pris avant-hier dans tous les bureaux, ayant ainsi été remplie, ils ont jugé à propos de surseoir à l'exécution de la seconde, jusqu'à ce qu'ils eussent fait rapport à leurs bureaux respectifs de l'ordre qui venait d'être arrêté, et qu'ils en eussent pris des instructions ultérieures.

La motion suivante a été faite dans ce point de vue par monseigneur comte d'Artois.

L'ordre des questions étant établi d'une manière stable, il faut s'occuper des moyens qui doivent terminer l'assemblée de la maniere la plus prompte et la plus sûre. On proposerait que les commissaires rapportent à leurs bureaux respectifs les questions dans l'ordre établi au comité. Les bureaux s'occuperont tout de suite de prendre des délibérations motivées sur toutes les questions; ils ajouteront de combien de voix chaque délibération l'aura emporté sur toutes les questions. Ce travail fini, les commissaires se rassembleront pour comparer toutes les délibérations, et par ce moyen on parviendra facilement à un résultat définitif du vœu des notables sur toutes les questions.

MM. les commissaires sont convenus qu'ils communiqueraient à leurs bureaux, qui rendraient compte à Monsieur de ce qu'ils arrêteraient à ce sujet.

Monsieur a levé la séance à trois heures et demie.

Dans l'après-midi, Monsieur a porté au roi la motion que monseigneur le prince de Conti avait faite dans le comité du même jour, et qu'il l'avait prié de vouloir bien mettre sous les yeux de sa majesté.

Le lendemain le roi, après avoir pris lecture de cette piece, l'a renvoyée à Monsieur, avec la lettre suivante, écrite de la main de sa majesté.

Lettre du Roi, à Monsieur.

Je vous renvoie, mon cher frere, le papier que M. le prince de Conti a remis au comité hier; après l'avoir examiné, j'ai trouvé que l'objet dont il y était question, s'écartait absolument de ceux pour l'examen desquels j'ai assemblé les notables; ainsi je défends aux bureaux de s'en occuper, et ils doivent continuer leur travail ordinaire. M. le prince de Conti, comme les autres princes de mon sang, doivent s'adresser directement à moi, et je les écouterai toujours avec plaisir, quand ils voudront me dire ce qu'ils croiront m'être utile. *Signé* Louis.

Faites passer cette note aux autres bureaux, n'ayant pas le tems de la recopier.

Tous les bureaux se sont conformés aux ordres du roi de ne pas délibérer sur la motion de monsieur le prince de Conti.

Lorsqu'il s'est agi de former un vœu sur chacune des questions arrêtées dans le second comité, des doutes se sont élevés dans plusieurs bureaux pour savoir si les avis des notables sur les objets soumis à leur examen, seraient définitifs ou seulement psovisoires. Le plus grand nombre des opinans a pensé que les bureaux étaient en état de former des avis définitifs; cependant il a été arrêté que Monsieur serait prié de demander au roi ses intentions à cet égard.

Le premier décembre, à l'ouverture des bureaux, il a été fait lecture d'une note écrite de la main du roi, contenant la réponse de sa majesté aux demandes que Monsieur avait été prié de lui faire au nom des différens bureaux; cette note était conçue en ces termes :

Mon intention est que tous les bureaux prennent un vœu définitif sur chacune des questions dont la série a été réglée dans le comité du 23 novembre, et que ces avis, suffisamment motivés et développés, me soient remis avec le compte des voix sur chacun d'eux, me réservant de prononcer sur les points que je voudrai qui soient débattus dans l'assemblée générale.

Signé Louis.

Le 30 novembre.

Monsieur voudra bien faire passer cette note aux autres bureaux.

En conséquence de la note qu'on vient de lire, les bureaux se sont occupés de former des avis définitifs sur toutes les questions. Il a été convenu que ces avis seraient inscrits à mi-marge de chacune des questions, qu'il serait fait mention du nombre des voix pour et contre, et que des commissaires de chaque bureau feraient la rédaction des motifs qui avaient déterminé les avis.

Dès que les réponses sur chaque question ont été arrêtées, on a procédé dans tous les bureaux à la nomination des commissaires, pour en rédiger séparément les motifs; leur travail rapporté et discuté dans les séances finales des bureaux, a été adopté et remis au roi par les princes présidens, la veille de l'assemblée générale.

Comme il aurait été difficile de réunir vis-à-vis de chaque question, les réponses qui y ont été faites dans les six bureaux, les secrétaires-greffiers de l'assemblée ont préféré de donner ici séparément copie des avis motivés de chaque bureau, et de répéter les cinquante-quatre questions sur lesquelles ils portent. On a cru devoir y joindre les préambules mis en tête de l'arrêté de quelques bureaux, et les vœux définitifs qu'il leur a paru nécessaire d'ajouter aux avis motivés sur les questions, pour que le présent procès-verbal contînt en substance le résultat du travail de toute l'assemblée.

PREMIER BUREAU.

Questions proposées à l'examen des Notables, suivant l'ordre arrêté au comité tenu chez Monsieur, *le 28 novembre 1788.*

Avis et motifs rédigés par les commissaires du bureau, et approuvés.

COMMISSAIRES.

MM. l'archevêque de Narbonne.
Le baron de Flachslanden.
Joly de Fleury, doyen du conseil.
Boutin, conseiller d'Etat.

Premiere question.

Le nombre des députés doit-il être en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages?

AVIS.

Le bureau a adopté la nomination par bailliages, comme étant une forme légale et judiciaire.

Arrêté unanimement.

Motifs.

On a pensé que la convocation devait être faite par bailliages et sénéchaussées, attendu que cette forme est ancienne, légale, et que dans l'état actuel on ne peut se passer d'une forme judiciairer

Deuxieme question.

Divisée en quatre parties.

1°. De quelle nature doivent être les bailliages qui auront la prérogative de députer directement aux Etats-Généraux?

AVIS.

Tout bailliage royal ayant bailli d'épée, les cas royaux, le ressort sur d'autres juridictions, et ressortissant nuement à un parlement.

Unanimement.

Motifs.

Parce qu'ils sont les juges reconnus du clergé et de la noblesse.

2°. Doit-on n'accorder cette distinction, quant aux provinces qui ont député par bailliages en 1614, qu'aux seuls bailliages qui ont député directement à cette époque, soit qu'ils eussent ou non des baillis d'épée?

AVIS.

Tous les bailliages royaux qui ont député en 1614, soit qu'ils eussent des baillis d'épée ou non, seront appelés à députer, en vertu de leur possession.

Unanimement.

3°. Ecartera-t-on de la députation directe les bailliages qui, ayant eu à cette époque des baillis d'épée, paraissent n'avoir député que secondairement?

AVIS.

On rappellera tous les bailliages royaux qui avaient eu en 1614 les quatre conditions exprimées ci-dessus, soit qu'ils aient été oubliés, ou qu'ils aient négligé de s'y rendre.

Unanimement.

Motif.

On a cru devoir les admettre, parce qu'ayant les mêmes droits et les mêmes fonctions, on n'a pu les priver du même avantage.

4°. Enfin, admettra-t-on pour la députation directe les bailliages créés depuis 1614, avec baillis d'épée, cas royaux, ressort sur d'autres juridictions et ressortissant nuement à un parlement?

AVIS.

Les bailliages créés depuis 1614, ayant ces quatre conditions, doivent être appelés, parce qu'ils sont aux mêmes droits que les autres.

Unanimement.

Troisieme question.

Les provinces ou pays qui ont député en forme de pays d'Etats en 1614, ou aux trois tenues précédentes, continueront-elles de jouir de cet avantage?

AVIS.

Les provinces qui sont actuellement pays d'Etats seront les seules qui enverront aux Etats-Généraux, suivant leurs formes particulieres et leurs usages.

Pluralité de 21 voix contre 4.

Motif.

On a regardé cette décision comme la seule capable de prévenir les réclamations, attendu que les provinces, et sur-tout celles qui ont le droit de s'assembler, sont fort attachées à leurs anciens usages.

Quatrieme question.

Aura-t-on égard, pour fixer le nombre des députations que chaque bailliage enverra aux Etats-généraux, à leur population?

Il y aura de la différence dans le nombre des députations.

24 voix contre 1.

Où le nombre des députations sera-t-il égal entre tous les bailliages, sans égard à leur population?

AVIS.

La population servira de base pour établir la différeuce.

23 voix contre 2.

Motif.

On a préféré la population à la somme de contribution, parce que cette proportion a paru plus facile à connaître et plus juste.

Et dans le premier cas, quelle serait l'échelle de proportion qu'il faudrait établir entre eux?

AVIS.

Tout bailliage qui aura cent mille habitans et au-dessous, enverra une députation, celui qui en aura de cent mille à deux cent mille, enverra deux députations; et celui qui en aura deux cent mille et au-dessus, enverra trois députations et non plus.

17 voix contre 8.

Motif.

On n'a pas cru devoir se proposer de suivre un calcul arithmétique, afin de ne pas trop multiplier le nombre des députés aux Etats-généraux, et l'on a pensé que le plus grand bailliage serait suffisamment représenté par trois députations.

Cinquieme question.

Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre? sera-t-il égal pour chaque députation?

AVIS.

Chaque députation sera composée d'un député de l'ordre de l'église, d'un de la noblesse, et de deux du tiers-état, c'est-à-dire, égalité du tiers au nombre réuni de l'église et de la noblesse.

13 voix contre 12.

Motifs.

Quand les faits ne présentent ni mesure ni proportion, quand les exemples se contrarient et se détruisent, il est absolument nécessaire de se former des principes d'après la justice et la raison.

Les lettres de convocation depuis 1483 semblent annoncer des dispositions précises; elles appellent un député de chaque ordre; les unes, un de chaque ordre au moins; les autres, un de chaque ordre et non plus, toutes suivant ce qui s'est pratiqué en pareil cas. C'est apparemment le vague de cette derniere disposition qui a produit l'étonnante diversité que nous remarquons dans l'exécution des lettres de convocation; il n'y a qu'un point qui paraisse offrir une espece d'uniformité, c'est la supériorité du nombre des députés du tiers sur celui des députés de chacun des deux ordres pris séparément.

En 1483, les représentans du tiers surpassent de trente ceux du clergé, et de trente-deux ceux de la noblesse.

En 1576, supériorité du tiers sur le clergé, de quarante-six; sur la noblesse, de soixante-dix-huit.

En 1588, supériorité du tiers sur le clergé, de cinquante-huit; sur la noblesse, de douze seulement.

En 1614, supériorité du tiers sur le clergé, de quarante-un; sur la noblesse, de cinquante-sept.

On a droit de penser, d'après ces résultats, que les bailliages se croyaient autorisés à députer aux Etats le nombre de représentans que bon leur semblait. Faudra-t-il donc prendre pour regle une mesure si incertaine et aussi bizarre? Non, sans doute; mais ne doit-on pas se rapprocher de l'esprit des faits, quand on est obligé d'en abandonner la lettre? Or, réduire le nombre des députés de chaque ordre à une égalité numérique, n'est-ce point contrarier des faits constans, n'est-ce point interrompre une possession avouée, consentie, consacrée par la Nation même, puisque les députés nommés à ces diverses époques ont été admis par les Etats?

Il est essentiel d'observer que l'infériorité ou la supériorité de nombre dans les représentans de chaque ordre seront des nuances à peu près indifférentes toutes les fois que les Etats opineront par ordre; mais qu'il n'en est pas de même s'ils jugent quelquefois à propos d'opiner par tête.

Personne sans doute ne contestera aux Etats le droit de régler leur police intérieure, l'autorité de déterminer la maniere dont les suffrages seront donnés et recueillis. Il ne faut donc pas, en préparant l'organisation des Etats, créer d'avance des obstacles insurmontables à l'exercice libre de cette précieuse autorité. Les Etats peuvent craindre que la puissance et la facilité du veto attribuées à chaque ordre, ne les condamnent dans des occasions importantes à l'inaction la plus nuisible au bien du royaume; il faut donc qu'il y ait des moyens possibles de prévenir cette inaction, et par conséquent d'obtenir des résultats.

Les Etats peuvent donc et doivent désirer d'opiner quelquefois par tête; or, l'égalité numérique dans les représentans de chaque ordre deviendrait dans ce cas, sur-tout quand il sera question d'impôts, une injustice manifeste.

Les trois ordres doivent certainement demeurer toujours distincts; mais,

quoique l'intérêt personnel bien entendu se confonde nécessairement avec l'intérêt général, il y a une foule d'occasions où les rapports qui les unissent ne sont pas facilement apperçus. Il arrivera donc, sur-tout en matière d'impôts, qu'un intérêt commun associera les deux premiers ordres, et les opposera à l'intérêt du troisieme.

Alors, malgré la distinction constitutionnelle des trois ordres, il n'y aura que deux intérêts, celui des privilégiés et celui des non privilégiés; alors si l'égalité numérique des représentans de chaque ordre a lieu, il existera une lutte inégale et par conséquent injuste, celle de deux contre un.

Que veulent donc ceux qui desirent que le tiers ait des représentans égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis? ils veulent ne point imposer de gêne aux Etats, ils veulent ne point interdire l'exercice éventuel d'une faculté dont personne ne peut dépouiller les Etats, et dont ils ne pourront, suivant leur sagesse, user ou ne pas user.

Ceux qui adoptent l'opinion contraire, paraissent vouloir proscrire toute autre maniere que celle d'opiner par ordre.

Il a paru aux partisans de la premiere opinion qu'il n'y avait point à balancer entre prendre des précautions conservatrices de la liberté essentielle aux Etats, ou les asservir davantage à un régime capable d'enchaîner leur libre activité, et de rendre leur prochaine assemblée tant desirée, aussi infructueuse que la plupart de celles qui l'ont précédée.

Il a paru que si frappé de l'injustice de l'égalité prescrite jusqu'à présent dans la représentation des plus grands comme des plus petits bailliages, on est convenu de proposer au roi d'y remédier; il n'est ni moins juste, ni moins pressant de pourvoir aux inconvéniens de l'égalité numérique des députés de chacun des ordres.

AVIS *des douze membres opposans.*

Le nombre des députés doit être égal dans les trois ordres.

MOTIFS,

L'égalité du nombre des représentans des trois ordres est fondée sur l'égalité d'influence qui leur appartient dans les Etats-Généraux. Le clergé, la noblesse, le tiers-état y diffèrent par leurs rangs; ils y jouissent des mêmes droits, leur privilége commun est d'y accorder volontairement les mêmes tributs; leur intérêt particulier est d'y conserver leur indépendance: les délibérations y sont prises par le concours des trois ordres, et nulle délibération n'est légale si ce concours n'est intervenu.

Il résulte de ces principes, que le vœu du tiers-Etat ne peut pas lier la noblesse, que le vœu de la noblesse ne peut pas lier le clergé, que deux ordres même réunis ne lieraient pas le troisieme, parce qu'il est aussi libre qu'eux; qu'enfin l'égalité des charges que la justice commande, ne peut se maintenir que par l'intégralité de la représentation.

Telle est en France la balance des forces publiques; elle ne donne pas au tiers-état un ascendant injuste sur les autres ordres; mais elle lui assigne la même mesure de pouvoir: elle ne l'autorise pas à leur donner la loi, mais elle ne permet pas qu'il la reçoive. La raison avoue ces rapports; les ordonnances de 1555 et de 1560 les cimentent; les Etats-Généraux ne pourraient pas les changer, et nos rois ne se sont jamais cru permis d'y porter atteinte.

C'est pour cela que les trois ordres sont appelés en nombre égal aux assemblées de la Nation, depuis que des formes régulieres y ont été suivies. Les lettres de convocation en renferment la preuve depuis plusieurs siecles, et leur expression n'a pas varié depuis 1483.

Vainement on dirait que la pratique des trois ordres n'y a pas été conforme, puisque la pluralité des députés n'a pas multiplié les suffrages par bailliages, ainsi qu'elle n'a produit que le même nombre de voix par gouvernement.

L'attribution au tiers-état d'une représentation égale à celle des deux premiers ordres réunis renverserait toutes ces idées, en même-tems qu'elle confondrait tous les droits; elle conduirait à la forme de délibérer par tête; elle en inspirerait la pensée, elle en ferait chercher les moyens; et qui pourrait en calculer les funestes conséquences?

C'est vers cet objet important que la premiere délibération des Etats serait forcément dirigée, et son effet serait d'y produire la plus orageuse fermentation.

La noblesse et le clergé craindraient avec raison que cette interversion des formes ne les privât de la liberté que notre constitution leur assure, que la plus exacte justice réclame pour eux, et ils ne négligeraient rien pour la défendre. Le Tiers-Etat y appercevrait l'espoir d'y acquérir la supériorité par le nombre, de fixer en sa faveur la prépondérance des suffrages, et il résisterait difficilement au desir de se les procurer. Ou le nouvel équilibre des forces y prendrait de la consistance, et alors l'assemblée tomberait dans une éternelle inaction, ou les ordres y délibéreraient, et ce ne serait qu'en se dominant tour à tour, qu'on empiéterait les uns sur les autres.

Sous cette étrange constitution, il serait possible que les intérêts d'un ordre fussent stipulés sans mission par les députés des deux autres; qu'il ne se formât plus de vœu national, parce que le concours des trois ordres n'en légitimerait aucun; que toutes les délibérations fussent attaquées de nullité, parce que chaque ordre n'aurait donné de pouvoir que pour traiter de ses interêts; que le tiers-état même, quoique le plus nombreux, vît s'anéantir son indépendance, s'il arrivait qu'un ou deux de ses membres se détachassent du vœu qu'il aurait formé; qu'une Nation immense fût tout-à-coup livrée à la plus affligeante versatilité de principes, parce que l'ordre prédominant pourrait les changer à son gré.

Il serait surtout à craindre qu'au milieu de tant d'agitations, il ne s'élevât des doutes sur la légalité des tributs, parce que les ordres ne les croiraient pas consentis par leurs représentans légitimes, et que le résultat de ces incertitudes ne fût de laisser le trésor public sans ressources, et l'autorité sans moyens.

Entraînés par ces motifs, douze membres du bureau de *Monsieur* ont pensé que le nombre respectif des représentans des trois ordres ne devait être l'objet d'aucun changement; que le tiers-état devait respecter les limites antiques que notre constitution lui assigne; que, satisfait d'être indépendant et libre, il ne devait pas aspirer à donner la loi; que l'égalité des trois ordres n'intéressait pas moins le souverain que toutes les classes de ses sujets; que le tiers-état serait moins fondé à ne pas se rendre aux Etats-généraux, sous le prétexte de ne pas y avoir la double représentation qu'il désire, que la noblesse et le clergé à s'en éloigner s'ils se croyaient menacés de perdre leur indépendance; qu'enfin sa majesté, en cherchant à prévenir tous les maux que la diversité des opinions peut produire, balancerait dans sa sagesse ce qu'elle doit d'une part à des prétentions nouvelles, et ce qu'elle doit accorder de l'autre à une possession fondée sur notre constitution et sur nos lois.

SIXIEME QUESTION.

Quelle a été et quelle pourrait être la forme de délibérer des trois ordres dans les Etats-généraux.

AVIS.

Arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

21 voix contre 4.

MOTIF.

On a pensé que c'était aux Etats-généraux à y pourvoir, quand ils seront assemblés.

SEPTIEME QUESTION.

A qui les lettres de convocation doivent-elles être adressées?

AVIS.

Les lettres adressantes aux baillis et sénéchaux, seront envoyées aux gouverneurs pour les leur faire passer.

Unanimement.

HUITIEME QUESTION.

Dans quelle forme chacun des trois ordres sera-t-il convoqué et cité?

AVIS.

Dans la forme de 1614.

Unanimement.

NEUVIEME QUESTION.

Les bénéficiers dans l'ordre du clergé, et les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse, seront-ils assignés? seront-ils seuls assignés, et où seront-ils assignés?

AVIS.

Ils seront seuls assignés personnellement, les bénéficiers, les corps et communautés ecclésiastiques au chef-lieu de leur établissement, et les nobles, au principal manoir du fief; et sa majesté sera suppliée de pourvoir aux moyens d'épargner les frais, et notamment d'accorder l'exemption des droits de contrôle.

Tous les autres ecclésiastiques et nobles seront avertis par les affiches et autres publications.

Unanimement.

MOTIF.

Les bénéficiers et seigneurs de fiefs ont de tout tems joui de cette prérogative, et on n'a jamais assigné personnellement les autres ecclésiastiques et nobles, par la difficulté de connaître leurs domiciles, et par la crainte de trop multiplier les assignations.

DIXIEME QUESTION.

Les membres du clergé et de la noblesse, soit qu'ils soient assignés à leurs bénéfices ou à leurs fiefs, soit qu'ils soient seulement convoqués par les affiches et publications, seront-ils convoqués aux bailliages inférieurs ou aux bailliages supérieurs?

AVIS.

Le clergé et la noblesse ne seront convoqués qu'aux bailliages supérieurs.

Unanimement.

MOTIF.

On a cru devoir se conformer à l'ancien usage, et avec d'autant plus de raison, que le clergé et la noblesse reconnaissent les bailliages pour leurs juges naturels.

ONZIEME QUESTION.

Dans quelle forme les ecclésiastiques et les nobles qui n'auront pas été cités personnellement, justifieront-ils de leurs titres et qualités pour voter?

AVIS.

Tout particulier qui prétendra être admis comme ecclésiastique dans la classe du clergé, et comme noble dans l'assemblée de cet ordre au bailliage, justifiera de ses qualités pour être admis dans un de ses ordres; et s'il se trouve quelque difficulté, le bailly y pourvoira provisoirement, de l'avis de quatre ecclésiastiques ou de quatre gentilshommes, qu'il s'associera.

Unanimement.

DOUZIEME QUESTION.

Dans les assemblées de bailliages, à qui appartiendra la présidence, quand les ordres seront réunis?

A qui appartiendra-t-elle dans chacun, lorsqu'il seront séparés?

Le bailli d'épée, s'il est présent, présidera-t-il de droit la noblesse; et en son absence, par qui sera-t-elle présidée?

Qui présidera le clergé?

Qui présidera le tiers-état?

AVIS.

Le bailli ou son lieutenant présidera d'abord la totalité de l'assemblée au moment où elle se formera; il a le même droit, lorsque les trois ordres restent unis pour choisir leurs députés, comme cela s'est pratiqué autrefois dans quelques bailliages.

Si les ordres se séparent, le plus élevé en dignité dans le clergé préside cet ordre, le bailli préside la noblesse, son lieutenant préside le tiers.

En cas d'absence du grand-bailli, on estime que le plus âgé des nobles devra présider l'assemblée de la noblesse, pour qu'elle procede au choix du président.

Unanimement.

MOTIF.

On s'est décidé sur toutes ces questions d'après le droit, les convenances et les plus anciens usages.

TREIZIEME QUESTION.

Quel âge sera nécessaire pour être électeur ou éligible dans chacun des trois ordres?

AVIS.

La majorité, suivant la coutume de la province.

Unanimement.

MOTIF.

On a cru, en fixant la majorité, devoir respecter les coutumes des différentes provinces.

QUATORZIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du clergé?

AVIS.

Toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, et tout clerc possédant des biens ecclésiastiques, sera électeur ou éligible.

21 voix contre 4.

MOTIF.

On a compris dans l'ordre du clergé tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres, parce qu'ils ont un état irrévocable et permanent.

On a cru devoir aussi y comprendre les clercs qui n'étant pas dans les ordres, ont des bénéfices, à raison de l'intérêt que leur donnent leurs propriétés ecclésiastiques.

On a étendu l'avantage de l'éligibilité à tous les électeurs, parce qu'on a pensé que la confiance ne devait pas être restreinte.

QUINZIEME QUESTION.

Y aura-t-il quelque distinction pour ces deux qualités, et admettra-t-on quelque proportion entre les différens ordres qui composent le clergé?

AVIS.

Tous les membres du clergé majeurs, excepté les simples clercs sans bénéfices, devant être électeurs ou éligibles, la confiance seule devra déterminer le choix des députés de cet ordre, de quelque classe qu'ils soient.

Unanimement.

SEIZIEME QUESTION.

Un ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, ne possédant point de bénéfice, mais ayant un ou plusieurs fiefs, ou des biens ruraux, dans quel ordre se rangera-t-il? et si l'on admet le droit de se faire représenter, dans quel ordre pourra-t-il choisir son représentant?

AVIS.

L'ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, doit de sa personne voter dans l'ordre du clergé, dans le bailliage où il fait sa résidence. S'il a des fiefs dans un autre bailliage, il pourra s'y faire représenter par un noble.

20 voix contre 5.

DIX-SEPTIEME QUESTION.

Les membres de l'ordre de Malte seront-ils rangés dans l'ordre de la noblesse ou dans celui du clergé, et quelles conditions seront nécessaires pour les rendre électeurs ou éligibles dans l'un ou l'autre ordre?

AVIS.

1°. Tous les individus qui composent l'ordre de Malte en France, doivent avoir des représentans.

2°. L'ordre de Malte étant un ordre religieux, doit par conséquent faire partie du clergé.

3°. Quant aux diverses classes qui composent cet ordre, on pourrait s'attacher à ce qui suit:

Admettre dans le clergé:

1°. Les baillis et commandeurs.

2°. Les profès sans bénéfices.

3°. Les novices possédans des fiefs ecclésiastiques.

4°. Les servans et tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, liés par des vœux et possédant des bénéfices dans l'ordre, ou d'autres biens ecclésiastiques.

Renvoyer dans la noblesse les novices ne possédant point de bénéfices; dans le tiers-état, les freres-servans qui n'ont point fait de vœux, et ne possédant aucun bénéfice.

Unanimement.

MOTIF.

Ils ont été admis à être représentés aux Etats-Généraux, parce qu'ils sont sujets du roi; placés dans l'ordre ecclésiastique, parce qu'ils sont religieux, et l'on y a compris les non-profès possédant des bénéfices, à raison de leurs propriétés ecclésiastiques.

DIX-HUITIEME QUESTION.

Dans quel ordre seront rangés les colléges et les hôpitaux qui possedent des fiefs, des bénéfices ou des biens ruraux?

AVIS.

Ils n'auront point de représentans particuliers, leurs biens étant sous la protection des trois ordres, et leurs fiefs dormant entre leurs mains.

Unanimement.

DIX-NEUVIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre de la noblesse.

AVIS.

Tous les nobles doivent être électeurs et éligibles dans cet ordre.

Unanimement.

VINGTIEME QUESTION.

Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux Etats-Généraux? Les gentilshommes possédant une propriété quelconque, auront-ils le même droit, et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être éligible, soit pour être électeur?

AVIS.

Répondu négativement par l'avis précédent.

Unanimement.

VINGT-UNIEME QUESTION.

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de noblesse, soit pour être électeur, soit pour être éligible?

AVIS.

On reconnaîtra pour noble toute personne jouissant de la noblesse acquise et transmissible.

Unanimement.

VINGT-DEUXIEME QUESTION.

Quelle serait alors la participation aux Etats-Généraux, des nobles d'une création récente?

AVIS.

Décidé par l'avis sur la question précédente.

Unanimement.

VINGT-TROISIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du tiers, soit dans les communautés de campagne, soit dans les villes qui ne sont pas dans l'usage de députer directement aux Etats-généraux?

AVIS.

Tout habitant domicilié, regnicole, majeur selon les lois de sa province, aura droit d'être électeur dans les villes et dans les communautés des campagnes.

Tout électeur sera éligible pour aller porter le vœu de la communauté au bailliage.

La qualité d'électeur dans une assemblée secondaire, suffira pour pouvoir être député dans une assemblée supérieure, la confiance seule devant déterminer le choix.

21 voix contre 4.

MOTIFS.

On a pensé qu'il ne devaait y avoir aucun sujet du roi qui ne dût concourir ou médiatement ou immédiatement aux choix de son représentant aux Etats-Généraux.

Et à l'égard de l'éligibilité, comme on la fait dépendre de la confiance, on a cru ne devoir admettre aucune distinction qui pût la restreindre.

VINGT-QUATRIEME QUESTION.

La valeur de la propriété susceptible de discussion, doit-elle être prise pour mesure; ou faut-il choisir pour regle la quotité des impositions?

AVIS.

Répondu par l'avis sur la question précédente.

21 voix contre 4.

VINGT-CINQUIEME QUESTION.

Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier suivant la richesse des provinces?

Avis

AVIS.

Répondu par l'avis sous le N°. 23.

21 voix contre 4.

VINGT-SIXIEME QUESTION.

Les membres du Tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures et les capitalistes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle Etre généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu du tiers-état?

AVIS.

Répondu par l'avis sous le N°. 23.

21 voix contre 4.

VINGT-SEPTIIEME QUESTION.

Quelles formes devront être observées pour la convocation et la tenue des assemblées pour les diverses élections?

Et d'abord pour les communautés de campagne?

Les seigneurs nobles et les curés pourront-ils voter, et même y assister?

La présence d'un juge ou autre officier public y sera-t-elle nécessaire?

AVIS.

Pour la forme de la convocation en général, comme en 1614.

Quant à la forme des assemblées des communautés, le roi pourrait se borner à prescrire qu'elles se tinssent selon l'usage ordinaire, parce qu'étant fréquentes, chacun sait ce qui s'y pratique, au lieu que si l'on y introduisait des changemens, on risquerait d'y jeter la confusion.

Les curés ni les seigneurs ne doivent assister à ces assemblées, parce qu'ils sont appelés à voter dans l'ordre du clergé, ou dans celui de la noblesse,

La présence d'un officier public quelconque sera nécessaire.

Unanimement.

VINGT-HUITIEME QUESTION.

Ceux qui sont aux gages d'autres personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques, ou dans leur dépendance quelconque, seront-ils électeurs ou éligibles dans l'ordre du tiers-état?

AVIS.

Tous les domestiques attachés à la personne, et n'ayant pas d'autre domicile que celui de leurs maîtres, ne seront ni électeurs ni éligibles, à moins qu'ils ne possedent des biens, et ne soient mis à ce titre au rôle des impositions.

Unanimement.

MOTIFS.

Le motif de cette décision a été la dépendance trop absolue des domestiques qui n'ont ni domiciles personnels, ni propriétés.

VINGT-NEUVIEME QUESTION.

Les membres du tiers-états pourront-ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre, ou jouissant des priviléges auxquels leur ordre ne participe pas?

AVIS.

Chaque ordre ne pourra choisir ses représentans que dans son ordre, sans que cette disposition puisse priver de la faculté de représenter pour le tiers, les officiers municipaux qui seraient de l'un des deux premiers ordres.

Unanimement.

MOTIFS.

On a pensé que la masse des lumieres répandues sur le tiers-état était trop considérable pour qu'il ne trouvât pas facilement dans son ordre des représentans éclairés.

TRENTIEME QUESTION.

Les électeurs, de quelque ordre qu'ils soient, pourront-ils élire pour leurs représentans des personnes absentes, ou qui n'auraient pas le droit d'être admises dans l'assemblée?

AVIS.

Les électeurs, de quelque ordre qu'ils soient, pourront élire pour leurs représentans aux Etats-Généraux, des personnes absentes, pourvu qu'elles aient les qualités réquises pour être électeurs et éligibles dans quelque province que ce soit.

Unanimement.

MOTIFS.

On a cru devoir étendre la liberté à cet égard aussi loin qu'elle peut être portée sans inconvénient.

TRENTE-UNIEME QUESTION.

Quelles sont les villes qui députeront directement aux Etats-Généraux?

AVIS.

Il a passé à l'*unanimité* d'accorder le privilége de députer directement aux Etats-Généraux, aux villes qui en ont la possession, en suivant les formes anciennes; et il a passé à la pluralité de 19 voix contre 5, de s'en rapporter au roi sur les autres villes auxquelles sa majesté jugera à propos d'accorder le même avantage, en suppliant sa majesté de considérer l'influence que sa décision pourrait avoir relativement aux différens avis qui ont été proposés sur la cinquieme question.

MOTIF.

Le respect pour la possession a fait penser que les villes qui avaient député directement en 1614, devaient continuer à jouir de cet avantage.

Et en s'en rapportant à la sagesse du roi sur l'extension de cette faveur à d'autres villes, le bureau a cru devoir supplier sa majesté de considérer l'influence que le nombre plus ou moins grand de ces villes pourrait avoir sur la représentation du tiers-état.

TRENTE-DEUXIEME QUESTION.

Dans quelle forme ces villes doivent-elles procéder à la convocation et à la tenue des assemblées destinées aux différentes élections?

Ces mêmes villes concourront-elles en outre à l'assemblée d'élection de leur bailliage?

Tout citoyen domicilié y sera-t-il admis pour être électeur ou éligible, sans distinction d'ordre ni de rang?

AVIS.

Les assemblées d'élection dans les villes, seront convoquées et tenues selon les formes qui y sont usitées.

Ces villes concourront à l'assemblée de leurs bailliages, dans la proportion indiquée dans l'article suivant.

Tous les citoyens domiciliés sans distinction d'ordre, doivent être appelés à l'assemblée qui sera convoquée pour la nomination des députés, et pour arrêter les cahiers.

Unanimement.

MOTIF.

On a pensé que l'intérêt commun devait faire disparaître dans cette occasion la distinction des ordres, et qu'il suffisait d'être habitant de la ville, pour pouvoir concourir à l'élection de son représentant.

TRENTE-TROISIEME QUESTION.

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des villes, et des députés de campagnes?

AVIS.

Toutes les communautés de campagne de deux cents feux et au-dessous auront un député à l'assemblée bailliagère; celles au-dessus de deux cents feux pourront en avoir deux; les villes de trois mille habitans et au-dessous pourront également envoyer deux députés; celles de trois mille jusqu'à six mille pourront en envoyer trois; celles de six mille jusqu'à douze mille pourront en envoyer quatre; celles de douze mille jusqu'à dix-huit mille pourront en envoyer cinq; et enfin celles de dix-huit mille et au-dessus pourront en envoyer six et non plus, quelle que soit leur population.

23 voix contre 1.

TRENTE-QUATRIEME QUESTION.

Si quelques grandes villes de commerce sont admises à députer directement aux Etats-généraux, *le* ou *les députés* seront-ils élus parmi les négocians seuls, et en quelle forme?

AVIS.

Liberté entiere dans le choix.

Unanimement.

MOTIF.

On ne doit pas admettre différentes classes dans l'ordre du tiers-état, et on a cru devoir s'en rapporter à l'intérêt des villes commerçantes pour le choix de leurs représentans.

TRENTE-CINQUIEME QUESTION.

Quelles sont les formes qui devront être observées dans les villes qui ne députent qu'aux bailliages secondaires ou principaux?

AVIS.

Les mêmes formes qui ont été prescrites au n°. 32 pour les villes qui députent directement.

Unanimement.

MOTIF.

Les mêmes motifs qui ont décidé sur l'article XXXII.

TRENTE-SIXIEME QUESTION.

Dans quelles proportions les communautés de campagne, ou les villes plus ou moins considérables, auront-elles la faculté de nommer des députés, soit aux bailliages secondaires, soit aux bailliages principaux ou sénéchaussées?

AVIS.

Répondu par l'avis sur l'article XXXIII.

Unanimement.

MOTIF.

Et par les mêmes motifs.

TRENTE-SEPTIEME QUESTION.

Quel sera le nombre des députés que les bailliages ou juridictions secon-

daires auront le droit d'envoyer au bailliage principal, suivant le nombre facultatif des députés des villes et des communautés de campagne qui composent leur ressort ?

AVIS.

Chaque bailliage secondaire sera autorisé à envoyer à l'assemblée du bailliage principal ; le quart des députés qu'il aura eu le droit de réunir dans son assemblée particulière.

Unanimement.

MOTIFS.

On a cru devoir établir une juste proportion entre les communautés qui députent aux juridictions secondaires, et celles qui députent aux bailliages principaux.

On l'a fixé au quart, pour que les assemblées de députés ne fussent ni trop ni trop peu nombreuses.

TRENTE-HUITIEME QUESTION.

Chaque bailliage principal ne sera-t-il pas obligé de suivre la même regle de proportion, et d'avoir pour cet effet une assemblée préliminaire ?

AVIS.

Le bailliage principal tiendra une assemblée préliminaire, dans laquelle il nommera le quart de ses représentans pour assister à l'assemblée générale de bailliage, qui nommera les députés aux Etats-Généraux.

Le quart des députés fixé dans cet article et dans le précédent, sera calculé non sur le nombre des présens, mais sur le complet des députés qui seraient arrivés à ces assemblées, si chaque ville ou communauté avait usé pleinement de son droit.

Unanimement.

TRENTE-NEUVIEME QUESTION.

Les ordres doivent-ils délibérer séparément aux assemblées qui députent directement aux Etats-Généraux ?

AVIS.

Liberté de faire comme il leur plaira.

21 voix contre 3.

QUARANTIEME QUESTION.

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les diverses communautés ou bailliages où l'on aura des propriétés, soit transmissibles, soit usufruitières.

AVIS.

Les propriétaires habitans des bourgs et villages ne pourront délibérer et donner leurs voix que dans le lieu de leur domicile.

De même les habitans d'une ville ne pourront être admis à donner leur suffrage et à délibérer que dans le lieu de leur domicile ordioaire.

21 voix contre 3.

QUARANTE-UNIEME QUESTION.

Les bénéficiers ou les possesseurs de fiefs pourront-ils, et pourront-ils seuls se faire représenter par des fondés de procuration ?

AVIS.

Les ecclésiastiques assignés à leurs bénéfices, et les nobles assignés à leurs fiefs, auront la faculté de se faire représenter par des fondés de procuration. Tous ceux qui ne seront point assignés personnellement, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront point donner de procuration.

19 voix contre 5.

QUARANTE-DEUXIEME QUESTION.

Si du même titre de bénéfice ou du même fief, dépendent des biens situés dans différens bailliages qui députent directement aux Etats-Généraux, le possesseur aura-t-il le droit d'avoir voix ou de se faire représenter dans chaque bailliage, ou seulement dans celui du chef-lieu de son bénéfice ou de son fief ?

AVIS.

Il ne doit être assigné qu'au chef-lieu du bénéfice, ou au principal manoir du fief, conséquemment à l'avis sur le n°. 9.

Unanimement.

QUARANTE-TROISIEME QUESTION.

Les bénéficiers ou les possesseurs de fiefs pourront-ils voter ou donner autant de procurations qu'ils possedent de bénéfices ou de fiefs dans le ressort du même bailliage ? ne le pourront-ils que dans les différens bailliages ?

AVIS.

Un ecclésiastique qui aurait plusieurs bénéfices, ou un noble plusieurs fiefs dans le même bailliage, ne pourrait point donner plusieurs procurations pour voter en son nom ; mais il pourrait voter, ou se faire représenter dans tous les bailliages où il posséderait des corps de bénéfice ou de fief.

Unanimement.

MOTIF.

On a cru ne devoir pas accorder une trop grande influence à la même personne dans le même bailliage.

QUARANTE-QUATRIEME QUESTION.

Les non-nobles possédant des fiefs nobles pourront-ils se faire représenter, et par qui ?

AVIS.

Ils ne pourront se faire représenter.

Unanimement.

MOTIF.

Parce que, quoique possesseurs d'un fief noble, ils n'ont pas le droit d'entrer dans l'ordre de la noblesse, ni par conséquent de s'y faire représenter.

QUARANTE-CINQUIEME QUESTION.

Accordera-t-on aux ecclésiastiques et aux nobles non possédant bénéfices ou fiefs, et aux membres du tiers-état la faculté de se faire représenter aux élections ?

AVIS.

Tous ceux qui ne seront point assignés personnellement, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront point donner de procurations.

Unanimement.

MOTIF.

On a pensé qu'il fallait restreindre le droit de se faire représenter personnellement, sans quoi on aurait multiplié à l'infini les procurations.

QUARANTE-SIXIEME QUESTION.

Les mineurs, les veuves, les filles et les femmes possédant divisément, pourront-ils se faire remplacer, et par qui ?

AVIS.

Les mineurs, les filles majeures, les veuves et les femmes possédant divisément, nobles et possédant des fiefs nobles, pourront se faire représenter, en se conformant aux différentes lois et coutumes dans lesquelles lesdits fiefs seront situés.

Les bénéficiers mineurs pourront aussi se faire représenter ; mais les procurations ne pourront être conférées qu'à des membres du même ordre que celui du commettant.

Unanimement.

MOTIF.

Leur droit de se faire représenter a paru être une conséquence de leurs propriétés ou possessions.

QUARANTE-SEPTIEME QUESTION.

Les ecclésiastiques ou les nobles, ainsi que ceux du tiers-état qui ne seront pas cités personnellement, pourront-ils voter comme électeurs dans les différens lieux où ils auraient des propriétés, ou seulement dans celui de leur domicile ?

AVIS.

Ils ne pourront voter que dans le lieu de leur domicile, conséquemment aux avis précédens sur les articles XL et XLII.

Unanimement.

QUARANTE-HUITIEME QUESTION.

Si les procurations sont admises, combien pourra-t-on en réunir sur la même tête ?

Seront-elles générales ou spéciales ? et le fondé sera-t-il du même ordre que son commettant ?

Ces procurations pour élire, s'étendront-elles à la rédaction des cahiers ? et le procureur fondé aura-t-il pour cette rédaction autant de voix que pour les élections ?

AVIS.

Sur la premiere partie de cette demande, il a passé à l'*unanimité* qu'une même personne ne pourra être chargée de plus de deux procurations ; qu'elles pourront être générales ou spéciales, et qu'elles ne pourront être données qu'à une personne du même ordre que le possesseur, et du même bailliage où est situé le bénéfice ou le fief ; et sur la derniere partie à la pluralité de 17 voix contre 7. que l'on n'aurait égard dans la rédaction des cahiers qu'aux suffrages des présens.

MOTIFS.

1°. On a prévu les inconvéniens qui résulteraient de la trop grande influence qu'aurait une même personne, si elle pouvait cumuler sur sa tête plus de deux procurations.

2°. On a pensé qu'il y aurait de l'inconvénient à introduire dans les assemblées de bailliage, des étrangers qui n'y seraient pas connus, ou qui seraient d'ordre différent.

3°. On a pensé que pour voter à la rédaction des cahiers, il fallait pouvoir assister personnellement à la discussion qui s'en ferait, et d'après laquelle les différens articles seraient admis ou rejetés.

QUARANTE-NEUVIEME QUESTION.

Devra-t-on nommer expressément dans la procuration celui à qui on la donnera ?

AVIS.

On a pensé qu'on ne devait point gêner la liberté sur la forme de la procuration.

21 voix contre 3.

Cinquantieme question.

Les élections se feront-elles à haute voix ou au scrutin ?

Distinguera-t-on à cet égard les différentes sortes d'assemblées ?

AVIS.

A haute voix pour les assemblées des communautés de campagne.

Unanimement.

A haute voix pour toutes les autres assemblées.

14 voix contre 10.

Cinquante-unieme question.

Pourra-t-on nommer un suppléant dans chaque ordre pour remplacer *le* ou *les députés* aux Etats-généraux, en cas de maladie ou de légitime empêchement, lequel n'aura de mission qu'au défaut du député qu'il sera destiné à représenter ?

AVIS.

Chaque assemblée nommera d'autres députés destinés à remplacer les premiers, en cas de mort, de maladie ou d'empêchement.

Chaque bailliage pourvoira de la même maniere au remplacement de tous ses députés par un nombre égal de subrogés.

Unanimement.

Cinquante-deuxieme question.

Si une même personne est nommée député dans plusieurs bailliages, sera-t-elle tenue d'opter le bailliage dont elle voudra être le représentant; et dans ce cas sera-t-elle remplacée de droit dans les autres bailliages, par celui qui, après l'élu, aura réuni le plus de suffrages ?

AVIS.

Une même personne nommée député dans plusieurs bailliages, sera obligée d'opter.

Unanimement.

Plusieurs bailliages ne pourront remettre leurs suffrages entre les mains d'une même personne.

17 voix contre 7.

Ce ne pourra être qu'un suppléant, élu dans la même forme que le député qui remplacera la personne élue dans différens bailliages pour ceux qu'elle n'aurait pas optés.

Unanimement.

Motif.

Le motif qui a déterminé, a été la crainte de donner trop d'influence à la même personne aux Etats-généraux.

Et c'est l'un des cas pour lesquels on a cru nécessaire d'élire les suppléans dans la même forme que les premiers députés.

Cinquante-troisieme question.

Quelle supériorité ou pluralité de suffrages sera nécessaire pour être légitimement élu ?

AVIS.

Pour être élu, il faudra avoir plus de la moitié des suffrages.

Si au premier tour d'opinions aucun des candidats n'avait cette pluralité, il serait fait un second tour, et même un troisieme.

Si l'élection n'était pas encore terminée par le troisieme tour, les électeurs seraient tenus de choisir entre les deux candidats qui auraient le plus de voix au dernier tour.

Unanimement.

Cinquante-quatrieme question.

Sera-t-il nécessaire de régler l'ordre et la forme que devront suivre les assemblées où les instructions des députés aux Etats-généraux seront délibérées et rédigées, depuis les assemblées de campagne, en remontant jusqu'aux assemblées bailliageres ?

AVIS.

Chaque assemblée procédera à la rédaction de ses cahiers comme elle jugera à propos. Chaque communauté enverra le sien par ses députés à l'assemblée supérieure. Les assemblées de juridiction secondaire réduiront ces cahiers en un seul, qui sera envoyé aux assemblées bailliageres; néanmoins, les cahiers de chaque communauté y seront joint comme pieces justificatives. Les assemblées bailliageres formeront un cahier général de toutes les demandes particulieres qui leur auront été portées.

Unanimement.

Motif.

L'intention a été de donner aux plus petites communautés la faculté de faire parvenir leur vœux aux pieds du trône.

Collationné sur l'original, par nous premier secrétaire-greffier de l'assemblée tenant la plume dans le premier bureau, ce 6 décembre 1788.

Signé, Hennin.

SECOND BUREAU.

COMMISSAIRES.

MM. l'archevêque d'Aix.

Le duc de Guines.

Le procureur général du parlement d'Aix.

Le maire de Limoges.

Le second bureau, en mettant ses avis motivés sous les yeux de sa majesté, croit devoir observer que des principes ou des considérations différentes ont quelquefois conduit à adopter les avis qui ont obtenu la pluralité ou l'unanimité des suffrages. Toutes les opinions n'ont pu être rapportées; on a seulement fait mention des motifs qui ont déterminé la pluralité des délibérans qui ont embrassé l'avis qui a prévalu.

Motifs Généraux.

Quelle méthode doit être adoptée pour la convocation des Etats-Généraux? Voilà l'unique objet de l'attention des notables; et toutes les questions particulieres tiennent à cette grande question, ou comme moyens ou comme conséquences. C'est dans cette vue qu'il faut rechercher sur quels titres est fondé le droit de suffrages dans les Etats-Généraux et dans les assemblées d'élection; à quelles qualités appartient et dans ces diverses assemblées le droit d'élire et le droit d'être élu, et quelles formes doivent en régler l'exercice.

La convocation a-t-elle son complément? les Etats-Généraux peuvent-ils s'assembler ? Les notables ne sont point appelés à porter plus loin leur inspection, et sur tout objet sur lequel peuvent délibérer les Etats, les notables n'ont point à s'expliquer. Le second bureau a considéré ainsi l'objet, l'étendue et les limites de sa mission.

Si la convocation des Etats se bornait à l'adoption ou à la proscription de quelques moyens de forme, l'objet ne serait pas très-intéressant; mais comme de ces formes de convocation et des qualités des électeurs et des éligibles dépend la composition des Etats-Généraux, ce sujet de délibération acquiert un nouveau dégré d'importance.

Les principes qui doivent régir la convocation des Etats, varient suivant les provinces où doit être faite cette convocation; il faut distinguer celles qui faisaient partie de la monarchie en 1614, celles qui ont été réunies depuis cette époque, et celles qui ont députés aux Etats-Généraux en forme et corps d'Etats.

Pour ces dernières provinces, les regles de la députation sont faciles à assigner; elles sont déterminées par leur constitution particuliere, et les notables du second bureau n'ont pas pensé qu'il pût être question de la changer.

Pour les provinces réunies à la couronne depuis 1614, le second bureau ne connait pas assez quels sont leurs droits pour donner un avis sur la forme de députation qu'elles doivent adopter; le second bureau se borne à former un vœu pour que cette députation soit réglée d'après les principes qui doivent constituer toute assemblée nationale, en les conciliant avec la constitution de chacune de ces provinces, et en les rapprochant, autant qu'il sera possible, du régime du reste du royaume dans les parties qui tiennent à la constitution.

L'objet principal de la délibération des notables se réduit donc à examiner quelle doit être la convocation des Etats-Généraux dans les provinces de l'ancienne domination, qui ne députent point en forme de pays d'Etats.

Il a paru que, dans la convocation des Etats-Généraux de France, deux objets principaux devaient être considérés; le droit de tout français de donner son suffrage, et la distinction des divers ordres de l'Etat.

Dans le plan proposé, il existe une relation nécessaire entre le souverain et le sujet; tout Français est admis à former un vœu sur l'ordre public, et à donner son consentement aux impôts qu'il doit supporter.

La distinction des trois ordres de l'Etat, l'égalité de leurs pouvoirs, leur droit de délibérer séparément; ces bases de la constitution nationale seront respectées, si le vœu du bureau est adopté.

Le bureau a estimé qu'il ne pouvait exister qu'une seule forme de convocation constitutionelle, la forme établie par les lois et par les usages. Un respect religieux pour les usages généraux et constans, a été la regle de sa détermination; mais tout genre d'usage n'a pas paru mériter une égale considération. Ce qui s'est passé dans les tems très-anciens, rarement connu avec exactitude, plus rarement encore conciliable avec les mœurs actuelles, a été moins consulté que des exemples, qui, moins anciens et réitérés, forment un dernier état constant, regle de droit public qui confirme ou supplée toutes les autres; aussi le second bureau, dans la pluspart de ses arrêtés, s'est autorisé de l'exemple des Etats de 1614, des quatre dernieres tenues d'Etats ou tenues d'Etats antérieures.

Le bureau ne dissimulera point qu'il a craint de proposer des changemens dans la constitution des Etats-généraux, au moment où l'ouverture de cette assemblée va permettre de recueillir son vœu; il a craint, en proposant des idées d'innovation, de contrarier les motifs de justice, de confiance et de bonté qui ont déterminé sa majesté à convoquer les Etats.

Le bureau a considéré que si, dans ce moment, un des ordres de l'Etat obtenait un droit dont il n'avait pas encore joui, bientôt après cette réforme pourrait être réformée; et si l'ordre qui aurait obtenu une augmentation de prérogatives, les voyait diminuer ou supprimer sur la réclamation des autres ordres, ses plaintes sur l'usage d'un pouvoir que lui-même aurait provoqué deviendraient moins favorables.

Enfin, si sa majesté se déterminait à des changemens, quelle foule de prétentions on verrait bientôt éclore! Ordres, provinces, bailliages, villes, campagnes, commerce, toutes les classes de l'Etat formeraient des demandes; et lorsque des citoyens doivent se réunir dans un esprit de fraternité, lorsque l'affection nationale pour le souverain est plus que jamais intéressante et nécessaire, serait-il prudent de donner sujet à tant de réclamations ?

Ainsi, toutes les considérations, comme tous les principes, ramenent au respect que le second bureau a témoigné pour les usages, et il croit prouver au roi sa respectueuse reconnaissance de la confiance dont sa majesté l'a honoré, en proposant le plan de convocation des Etats, le plus circonspect, le plus sage, le plus expédient; plan qui ne donne prétexte à aucune réclamation légitime, puisqu'il est conforme à la constitution des ordres aux derniers Etats-généraux. Un tel plan est le plus sûr, et peut être l'unique moyen de rendre prompte et certaine l'assemblée des Etats, assurée par sa majesté, désirée ardemment par la Nation, et devenue indispensable par la situation des affaires.

QUESTIONS.

Premiere question.

Le nombre des députés doit-il être en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages?

AVIS ET MOTIFS.

Cette question n'a été proposée que par rapport aux provinces qui ont député par bailliages ou sénéchaussées aux Etats-généraux de 1614, et non en forme et corps d'Etats.

Le second bureau a considéré que, dans les provinces où les députations ne sont point nommées par les Etats, les citations ont toujours été faites par sentence et par assignations, et qu'elles peuvent occasionner des contraintes; que ces contraintes et ces assignations ne peuvent avoir lieu que dans les formes juridiques.

Que le roi a toujours confié ses pouvoirs en cette partie aux mêmes officiers qui convoquent en son nom le ban et arriere-ban, et du moins à des tribunaux qui ressortissent nuement à ses cours souveraines.

Que les convocations des *bonnes villes* aux Etats-généraux depuis 1301 jusqu'en 1483, ont été constamment faites pardevant les bailliages ou sénéchaussées.

Que, dans le même espace de tems, on retrouve plusieurs exemples de la convocation des trois ordres dans quelques provinces, pardevant les baillis ou sénéchaux.

Que, depuis 1483, les baillis ou sénéchaux ont été chargés de la convocation des trois ordres pour toutes les assemblées des Etats-généraux.

Le second bureau, *à la pluralité de vingt-quatre voix contre une*, a délibéré en conséquence, et conformément aux usages suivis par les assemblées d'Etats-généraux de 1483, 1560, 1588 et 1614, que les convocations doivent être faites par bailliages et sénéchaussées.

Deuxieme question,

Divisée en quatre parties.

1°. De quelle nature doivent être les bailliages qui auront la prérogative de députer directement aux Etats-généraux?

AVIS ET MOTIFS.

Cette question est divisée en quatre articles, sur lesquels la délibération a passé *à la pluralité de vingt-quatre contre un.*

Le bureau a considéré que les lettres *de* convocation n'étaient ordinairement adressées qu'aux grands-sénéchaux et baillis d'épée

Qu'il paraît que la députation directe est en général attribuée aux bailliages dans lesquels se font les assemblées d'élection; et que les assemblées d'élection n'ont été convoquées régulierement que pardevant les sénéchaux et baillis d'épée, ou leurs lieutenans.

Que, s'il se trouve quelques bailliages royaux sans sénéchaux ou baillis d'épée qui aient député directement dans les précédentes assemblées d'Etats-généraux, ils ont un droit acquis par la possession.

Le second bureau a délibéré en conséquence, que les bailliages qui peuvent députer directement, sont ceux qui ont des baillis ou sénéchaux d'épée, soit d'ancienne, soit de nouvelle création, sans préjudice des bailliages et sénéchaussées royales, qui, n'ayant point de baillis et sénéchaux d'épée, auraient néanmoins été convoqués en 1614, pourvu qu'ils aient conservé le titre de bailliages royaux ou sénéchaussées royales.

2°. Doit-on n'accorder cette distinction, quant aux provinces qui ont député par bailliages en 1614, qu'aux seuls bailliages qui ont député directement à cette époque, soit qu'ils eussent ou non des baillis d'épée?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau, persuadé que le principe qui a déterminé les Etats-généraux précédens, est celui du droit que les sénéchaux et baillis d'épée ont toujours exercé de convoquer le ban et arriere-ban, et de présider la noblesse, a regardé le droit des sénéchaux et baillis d'épée, et celui des bailliages auxquels ils président, comme établi par le plus long usage; et le bureau voulant se conformer aux principes suivis par les précédens Etats-généraux, a cru qu'on devait en conséquence accorder la députation directe à tous les bailliages dans lesquels on a créé des baillis d'épée depuis 1614.

3°. Ecartera-t-on de la députation directe les bailliages qui, ayant eu à cette époque des baillis d'épée, paraissent n'avoir député que secondairement?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau n'a eu connaissance d'aucun exemple d'un bailliage, ayant un bailli d'épée, qui n'ait pas député directement en 1614. Il a pensé qu'il était possible que les députés nommés ne fussent pas venus aux Etats-généraux, ou qu'il n'y ait point eu de députés nommés; et dans le cas où quelque bailliage n'aurait pas exercé ou réclamé ses droits en 1614, le bureau pense qu'il n'a pas pu les perdre; que le titre de sénéchal ou bailli d'épée lui donne un droit à la députation directe, si la charge de bailli d'épée n'est pas éteinte, et qu'on ne peut pas refuser à des titres antérieurs à 1614, et toujours subsistans, la même prérogative qu'on accorde aux titres de nouvelle création.

4°. Enfin admettra-t-on pour la députation directe les bailliages créés depuis 1614, avec baillis d'épée, cas royaux, ressort sur d'autres juridictions, et ressortissant nuement à un parlement?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau a déclaré que ces sortes de bailliages devaient être admis à la députation directe, par sa réponse à l'article Ier. de la seconde question.

Troisieme question.

Les provinces ou pays qui ont député en forme de pays d'Etats en 1614, ou aux trois tenues précédentes, continueront-elles de jouir de cet avantage?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau a considéré que les provinces qui ont député en 1614, en forme de corps d'Etats, avaient sans doute des droits acquis et fondés sur leur constitution; que leur possession en 1614 confirmait leurs anciens droits, et leur donnoit même un dernier état qu'elles n'ont pas pu perdre par la longue suspension des Etats-généraux.

Le second bureau, en conséquence, a délibéré *à l'unanimité*, que les provinces ou pays qui ont député aux Etats de 1614, en forme et corps d'Etats, soit qu'ils aient ou n'aient pas actuellement des Etats provinciaux, doivent députer aux Etats-généraux, suivant leurs droits et usages.

Quatrieme question.

Aura-t-on égard, pour fixer le nombre des députations que chaque bailliage enverra aux Etats-généraux, à leur population?

Où le nombre des députations sera-t-il égal entre tous les bailliages, sans égard à leur population?

Et dans le premier cas, quelle serait l'échelle de proportion qu'il faudrait établir entr'eux?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau avait formé le vœu d'une représentation proportionnée au nombre respectif de chaque bailliage; Mgr. comte d'Artois, pénétré des impressions de tout ce qui est juste et utile, avait desiré de consigner des observations importantes sur une proportion qui semble devoir résulter des principes de la justice et de l'utilité publique. On ne peut pas se défendre d'un sensible étonnement à la vue de cette énorme disproportion qui donne à des bailliages composés de douze mille habitans, la même représentation qu'à six cents mille citoyens renfermés dans le ressort d'un seul bailliage.

On a peine à concilier cette apparente contradiction avec l'égalité des pouvoirs et des suffrages de chaque citoyen, qui forme l'essence de la constitution d'une assemblée nationale.

Le bureau a pensé que son premier devoir, et celui de l'assemblée de notables, est d'accélérer la convocation des Etats-généraux; l'Etat est en souffrance, l'excès des dettes est connu, les charges publiques ne peuvent pas être acquittées sans des ressources que la Nation seule peut donner. Il est impossible de tenter aucune opération salutaire sans le concours des Etats-généraux, et il ne serait pas convenable aux circonstances de proposer des méthodes nouvelles et compliquées, dont l'exécution difficile retarderait une assemblée également desirée par le souverain et par la Nation. Il semble que des innovations qui pourraient même être utiles, doivent être plutôt l'objet des Etats-généraux, que d'une assemblée de notables.

Le bureau a pensé qu'il y avait de grandes difficultés sur la regle même à suivre pour établir une nouvelle proportion. Est-ce la population seule qu'il faut connaître, ou faut il suivre le rapport des contributions? et peut-on oublier absolument les différences importantes qui résultent nécessairement de la plus grande ou de la moindre étendue des bailliages? On a réuni les différentes combinaisons dans les provinces encadastrées, qui ont mieux connu les principes de la plus juste répartition des charges publiques.

Le bureau a considéré en général qu'il n'avait pas pu recueillir des connaissances suffisantes pour établir une base exacte de proportion entre les différens bailliages; il craint de détruire des usages que l'exemple des cinq tenues consécutives des Etats-généraux rend respectables, en y substituant une proportion qui ne serait pas elle-même sans injustice. Une disproportion nouvelle et nécessairement arbitraire serait l'ouvrage de l'autorité; il semble qu'une disproportion ancienne et constante est l'ouvrage du concours même du souverain et de la Nation.

Le bureau même a fait des réflexions importantes qui peuvent balancer ses craintes sur les effets d'une représentation qui semble inégale et disproportionnée.

Tous les citoyens sans doute doivent participer également à la nomination des représentans de leurs communautés. La représentation est nécessaire, et les formes de la représentation peuvent varier. Un citoyen riche ou pauvre doit avoir également sa voix et peut donner son suffrage dans sa communauté; la différence des fortunes ne donne pas plus de voix à la richesse qu'à l'indigence ou à la médiocrité.

Les communautés suivent entr'elles la même regle, et quelle que soit la disproportion de leur étendue, de leur culture, de leur commerce et de leur population, elles ont toutes le droit de députer aux assemblées d'élection avec la même égalité.

Il semble qu'il en résulte la même disproportion qu'on observe dans les députations des différens bailliages; celui de Poitou est à celui de Gex, comme une ville considérable est aux petites communautés situées dans le même ressort. Il ne serait pas possible de distinguer les pouvoirs des citoyens selon leur richesse ou leur indigence; il ne serait pas possible d'établir une différence dans les députations des paroisses entr'elles, et cette apparente inégalité résulte même de l'égalité réelle des intérêts qui doivent régler les droits des citoyens et des communautés.

Chaque communauté a son intérêt propre qui doit dicter ses représentations; chaque communauté forme son cahier de doléances. Les intérêts des sociétés les plus faibles sont aussi chers et précieux que ceux des associations les plus considérables: les différences sont dans les objets; les effets en sont les mêmes, puisqu'il s'agit des biens et des maux de chaque citoyen.

La convocation des citoyens et des communautés est la base de celle des bailliages; l'une est la suite de l'autre; on ne peut pas changer de méthode aux divers degrés d'une opération progressive, et manifester par des variations aussi rapprochées la contradiction des principes.

Le

Le bien de l'Etat est le même pour les bailliages plus ou moins étendus ; les Etats-Généraux auront à traiter des objets les plus intéressans pour la Nation et de la législation générale; les petites contrées doivent être protégées et défendues par les lois communes, comme les plus grandes provinces, et sur-tout en matiere d'impôt. Il n'y a point d'autre intérêt que celui qui devient le même dans toutes les parties du royaume, l'intérêt de la plus juste répartition des contributions dont dépend la destinée de tous les citoyens : c'est la confiance qui doit dicter le choix des députés; c'est le choix des députés qui peut seul bannir des Etats-Généraux l'esprit de corps, les préjugés locaux et les intérêts exclusifs; il importe sur-tout de former une assemblée nationale composée de gens de suffisance et de probité, qui ne trahiront point l'intérêt national, et qui ne s'écarteront point des principes de l'honneur et de la justice. Le choix le plus libre est toujours le plus mérité : c'est la liberté du choix, et non la proportion des bailliages qui doit mettre en sûreté l'intérêt de tous les bailliages, sous la protection constante et toujours la même de l'intérêt national. Ce sont les cahiers des provinces qui sont le dépôt de leurs plaintes et de leurs vœux, et qui doivent faire la règle de leurs représentans; et ces cahiers dictés dans chaque bailliage par le sentiment des biens à faire et des maux à réparer, renferment les mêmes connaissances, et transmettent aux Etats-Généraux les mêmes instructions, quel que soit le nombre des députés de chaque bailliage.

Le bureau, entraîné par ces considérations, et toujours fidele à des usages consacrés par les précédens Etats-Généraux, a pensé, *à la majorité de vingt voix contre cinq*, qu'il ne devait pas proposer de proportionner le nombre des députés de chaque bailliage aux Etats-généraux sur leur population, et que le nombre des députations devait rester égal pour chacun des bailliages qui députent directement aux Etats-Généraux.

Cinquieme question.

Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre ? Sera-t-il égal pour chaque députation.

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a recherché avec la plus grande attention dans les monumens des différentes tenues d'Etats-Généraux qu'il a eu sous les yeux, de quelle manière avait été réglée la question proposée sur la proportion du nombre respectif des députés des différens ordres.

Le bureau a reconnu que toutes les lettres de convocation ont appelé aux Etats-Généraux, tantôt un député de chaque ordre, et non plus ; tantôt un député de chaque ordre au moins, et plus souvent un député de chaque ordre, sans aucune expression extensive ni restrictive.

Le bureau s'est cru fondé à juger que cette parité entiere toujours conservée entre les trois ordres par les expressions des lettres de convocation, ne pouvait être fondée que sur le principe de la distinction constitutive de ces trois ordres et de l'égalité de leurs pouvoirs, qui fait de même partie de leur constitution.

Le bureau, toujours frappé des considérations qu'il a développées à sa majesté au commencement de ses délibérations, et persuadé qu'il est de la plus grande importance que tout ce que le roi prescrira dans cette circonstance, ne soit que la confirmation des regles ou d'usages déjà reconnus, ne doute pas qu'il ne soit de l'intention du roi comme de sa sagesse, de suivre religieusement, à l'égard de la convocation des Etats-Généraux de 1789, les traces d'usages antiques dont les monumens se correspondent uniformément ; et il pense que cette circonspection est le seul moyen de prévenir les difficultés et les contestations que des changemens pourraient occasionner.

Le bureau a pensé en conséquence, à la pluralité de seize voix contre huit, un membre absent, que sur l'article de la proportion du nombre respectif de députés des différens ordres aux Etats-Généraux de 1789, les lettres de convocation doivent être conçues dans les mêmes principes qui reguent également dans toutes celles des Etats précédens, et dans les mêmes termes littéralement repris, qui ont été adoptés dans les lettres de convocation de 1614, pour être exécutée en la maniere accoutumée, en observant à sa majesté combien il importe qu'il soit reconnu que les députés de chaque ordre dans un bailliage, n'ont jamais eu qu'une seule voix dans l'ordre auquel ils appartenaient, quel qu'ait été le nombre des députés de chaque ordre aux Etats-Généraux.

Sixieme question.

Quelle a été et quelle pourrait être la forme de délibérer des trois ordres dans les Etats-Généraux ?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau a considéré que telle est la constitution de cette monarchie, que la Nation entiere est composée de trois ordres de citoyens; que chaque ordre a son existence légale et ses droits imprescriptibles;

Qu'un des droits essentiels de chaque ordre est d'avoir dans les Etats-Généraux ses représentans, auxquels il donne par un choix libre sa confiance et ses pouvoirs;

Que c'est cette représentation des trois ordres qui forme la constitution des Etats-Généraux;

Que le droit de délibérer par ordre est une suite de la distinction des trois ordres;

Que les premiers Etats-Généraux convoqués en 1302 par Philippe-le-Bel, ont opiné par ordre, et qu'un des ordres même demanda du tems pour opiner, après que les deux autres avaient énoncé leurs délibérations;

Que les Etats de 1355 arrêterent que tout ce qui serait proposé par les Etats n'aurait de validité qu'autant que les trois ordres réunis y concourraient unanimement, et que la voix de deux ordres ne pourrait lier ni obliger le troisieme qui aurait refusé son consentement;

Que cette délibération devient une disposition de l'ordonnance du 28 décembre 1355;

Que l'ordonnance de 1560, donnée sur la demande des Etats d'Orléans, est conforme à la disposition de l'ordonnance de 1355;

Que dans les Etats de 1576, le Tiers-Etat remontra qu'on avait de toute ancienneté gardé telle prérogative à chacun des trois Etats, que les deux ne pouvaient rien arrêter au préjudice du Tiers, et pour cette cause donna charge de faire empêchement à ce que les ordres nommassent trente-six juges pour assister aux jugement des cahiers des Etats;

Que les mêmes formes ont été suivies dans les délibérations des Etats-Généraux en 1588 et en 1614;

Et qu'enfin si les trois Etats ont concouru quelquefois ensemble, soit par des commissaires, soit autrement, pour des intérêts communs, ils ont pu faire usage de leur liberté, sans rien perdre de leurs droits.

Le second bureau a pensé en conséquence unanimement, que le droit appartenant aux ordres de délibérer séparément dans les Etats-Généraux, est fondé sur les droits et la constitution des trois ordres, sur les ordonnances du royaume et sur les usages constamment suivis. Le bureau au surplus croit devoir se borner à rappeler les principes établis et les formes accoutumées.

Septieme question.

A qui les lettres de convocation devront-elles être adressées ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a reconnu qu'il est de l'ancienne constitution des baillis et sénéchaux d'épée, d'être chacun à la tête du département qui leur a été confié, les officiers du roi pour toutes les parties de l'administration publique, et d'y recevoir et transmettre les ordres sur tout ce qui appartenait à la police, à la justice et à la finance. C'est en conséquence de cette ancienne constitution, que les ordres pour la convocation aux Etats-Généraux ont été originairement adressés aux baillis et sénéchaux d'épée, et qu'à chaque occasion ces officiers ont également reçu les lettres de convocation. Cet ordre a été d'autant plus naturel à conserver, que c'est par l'autorité judiciaire et par la voie de sentences et de contraintes que l'exécution des convocations a toujours été assurée et rendue coactive à l'égard des principaux convoqués du clergé et de la noblesse, et qu'ainsi il a toujours été convenable que le soin de ces convocations fût confié aux principaux officiers de la justice territoriale.

Le bureau pense en conséquence unanimement, qu'ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, les lettres de convocation doivent être adressées aux baillis et sénéchaux d'épée; il est au surplus d'usage de les envoyer aux gouverneurs et lieutenans-généraux des provinces, pour les transmettre aux baillis et sénéchaux d'épée.

Huitieme, neuvieme et dixieme questions réunies.

Dans quelle forme chacun des trois ordres sera-t-il convoqué et cité ?

Les bénéficiers dans l'ordre du clergé, et les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse, seront-ils assignés ? seront-ils les seuls assignés ? et où seront-ils assignés ?

Les membres du clergé et de la noblesse, soit qu'ils soient assignés à leurs bénéfices, ou à leurs fiefs, soit qu'ils soient seulement convoqués par les affiches et publications, seront-ils convoqués aux bailliages inférieurs, ou aux bailliages supérieurs ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau, desirant de ne pas s'écarter des formes anciennes et accoutumées, s'est occupé à rechercher celles qui ont eu lieu aux précédens Etats-Généraux et notamment à ceux de 1614, pour la convocation et citation des trois ordres; telles ont été les formes observées : les baillis et sénéchaux ordonnent de faire un premier avertissement commun à tous les individus des trois ordres, consistant dans la publication à son de trompe, cri public et par affiches, des lettres de convocation préalablement enregistrées aux sièges des bailliages, pour que personne n'en ignore, et que chacun, en ce qui le concerne, ait à s'y conformer.

Mais indépendamment de cette citation générale, il est d'usage que les ecclésiastiques possesseurs de bénéfices, et les nobles possesseurs de fiefs, soient personnellement cités par des assignations particulieres qui leur sont adressées dans le chef-lieu de leurs bénéfices ou de leurs fiefs.

Le bureau a remarqué que les bénéficiers et possesseurs de fiefs ont seuls joui de cette distinction, et que tous les autres ecclésiastiques non bénéficiers, et nobles non possédant fiefs, ont été compris dans la citation générale à son de trompe et cri public.

Les membres du tiers-Etat n'ont point été cités individuellement, mais par des assignations données au maire, échevins, syndics et fabriciens, pour les communautés et paroisses qu'ils représentent.

Le bureau a reconnu qu'il existait une différence essentielle entre la convocation des ecclésiastiques et des nobles et celles des gens du tiers-Etat, en ce que les premiers, de quelque maniere qu'ils fussent assignés, soit par des actes particuliers, soit par l'assignation publique à son de trompe, ont été constamment cités pour se trouver directement tous et en personnes à l'assemblée du bailliage supérieur, où doit se faire l'élection des députés et la rédaction des cahiers de tout le ressort; au lieu que les personnes du tiers-Etat, comme étant infiniment plus nombreuses, doivent s'assembler dans leurs communautés respectives, et ne concourent à la formation de l'assemblée du bailliage supérieur, que médiatement par leurs députés.

Enfin, le bureau considérant que ces formes anciennes et constantes sont suffisantes pour remplir parfaitement le but que S. M. se propose, qui est de faire connaître à tous ses sujets la teneur des lettres de convocation, et de les appeler tous à concourir médiatement ou immédiatement à leur exécution, a été en conséquence unanimement d'avis :

Sur la huitieme question,

Que les trois ordres doivent être convoqués et cités dans la forme accoutumée.

Sur la neuvieme.

Que les bénéficiers et les nobles, possesseurs de fiefs, doivent être seuls

assignés par des assignations particulieres, qui doivent leur être données au chef-lieu de leurs bénéfices ou de leurs fiefs.

Sur la dixieme.

Que tous les membres du clergé et de la noblesse, de quelque maniere qu'ils soient convoqués, soit par des actes particuliers; soit à son de trompe, doivent être directement convoqués aux bailliages supérieurs, et non aux bailliages inférieurs.

ONZIEME QUESTION.

Dans quelle forme les ecclésiastiques et les nobles, qui n'auront pas été cités personnellement, justifieront-ils de leurs titres et qualités pour voter?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau ayant voté pour que tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et domiciliés ou bénéficiers soient admis dans les assemblées d'élection, a été d'avis *unanimement*, par les mêmes motifs, qu'il ne faut exiger des ecclésiastiques non bénéficiers, d'autre preuves que celle de leur ordination et celle de leur domicile dans l'arrondissement du bailliage où ils se présenteront.

Le bureau a pensé que les nobles doivent être domiciliés ou propriétaires: mais il a senti qu'il serait difficile de s'assurer des preuves de leur état, d'une maniere qui ne laissât rien à désirer. Il n'a pas cru d'un côté devoir limiter par des condition rigoureuses un droit personnel de représentation qui doit appartenir à tous les citoyens dans leur ordre; il n'a pas cru, d'un autre côté, devoir étendre les mêmes facilités à tous les autres objets qui pouvaient intéresser l'ordre de la noblesse, et il a pensé qu'il ne fallait pas que le genre de preuves qu'on exigerait d'eux, pût faire titre dans d'autres occasions; et par ces motifs, le bureau a été d'avis *unanimement*, que les nobles domiciliés ou propriétaires justifient de leur noblesse par un certificat de quatre gentilshommes; et en cas de contestation, par quelqu'acte et preuve de noblesse, sans que leur admission ou exclusion de l'assemblée puisse leur nuire, ni servir à d'autres effets.

DOUZIEME QUESTION.

Dans les assemblées de bailliages, à qui appartiendra la présidence, quand les ordres seront réunis?

A qui appartiendra-t-elle dans chacun, lorsqu'ils seront séparés?

Le bailli d'épée, s'il est présent, présidera-t-il de droit la noblesse, et en son absence par qui sera-t-elle présidée?

Qui présidera le clergé?

Qui présidera le Tiers-Etat?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a cru devoir chercher la réponse à ces questions dans les différens procès-verbaux des assemblées de bailliages, tenues pour députer aux Etats de 1614.

Il résulte de leur contenu, que lorsque les ordres sont réunis dans le chef-lieu du bailliage principal, ils sont présidés par le grand bailli ou sénéchal: et en son absence par son lieutenant-général qui le remplace, par la raison que c'est au bailli que les lettres de convocation sont adressées par le roi; que c'est en exécution de son ordonnance, en vertu du pouvoir et de la juridiction attachée à sa qualité, et qu'enfin c'est pardevant lui que l'assemblée est convoquée.

Mais après que l'ouverture de l'assemblée a été faite en présence des trois ordres réunis, par la lecture des ordres du roi, il est d'usage que les ordres se séparent et s'assemblent chacun en particulier pour la réduction de leurs cahiers et la nomination de leurs députés.

Les trois ordres étant ainsi séparés, il paraît que le clergé est alors présidé par l'archevêque ou l'évêque;

La noblesse, par le bailli, lorsqu'il est présent; et le Tiers, par le lieutenant-général du bailli, etc.

TREIZIEME QUESTION,

Quel âge sera nécessaire pour être électeur ou éligible dans chacun des trois ordres.

AVIS ET MOTIFS.

Il est nécessaire que, pour élire un représentant dans l'assemblée nationale, pour concourir à la formation d'un rabier où sont discutés les intérêts de l'Etat, on ait atteint l'âge où le jugement doit être formé; mais cette époque est fixée différemment dans les diverses provinces, et pour des actes de diverses natures. Un citoyen majeur dans une province, est encore mineur dans une autre. La majorité d'un notable, au moins pour le service de son fief, est dans un âge moins avancé que la majorité d'un notable.

Quelques membres du bureau avaient pensé que la majorité prescrite par les coutumes, devait régler le sort et les droits des hommes soumis à leur empire; d'autres ont pensé que le notable étant cité à son fief, et le noble parvenu à l'âge où il en peut faire le service, et où il peut le perdre par la commise, devait être autorisé à défendre ses droits par la comparution à l'assemblée où ses intérêts sont discutés.

Mais la pluralité des membres du bureau a cru devoir s'élever au-dessus de ces considérations et de ces distinctions; on a observé que, par une singularité qui n'est pas rare dans notre droit coutumier, quelques habitans du nord de la France sont réputés avoir acquis plus tôt que les habitans du midi la maturité de l'âge, quoique la nature suive un ordre contraire, et que ces variétés et ces inconséquences admises jusqu'à ce jour dans les statuts réels, ne pouvaient être la base d'une loi nationale. Il a aussi paru peu convenable d'admettre dans l'assemblée où se traitent les affaires de l'Etat, un majeur d'une majorité féodale, qui, malgré les lois, peut se trouver encore dans la première jeunesse. Il a été considéré que dans cet acte d'élection, il s'agissait de l'exercice du droit de citoyen, et de la participation à la législation par la voie du consentement; il a paru que ces fonctions honorables ne devaient être accordées qu'à une majorité effective et réputée telle dans presque toutes les provinces de France, pour les actes de la vie civile les plus importans. On a jugé que le caractere et le droit du citoyen étant les mêmes dans tout le royaume et dans tous les ordres, il n'était point d'ordre où l'acquisition de ce droit ne dût être fixée à la même époque; et le bureau a arrêté, *à la pluralité de seize voix contre sept, deux membres absens*, que la majorité requise pour avoir droit de suffrage dans les trois ordres, devait être fixé à 25 ans.

QUATORZIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du clergé?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau, fidele aux principes qui ont dirigé constamment ses délibérations, a cru devoir rechercher avec la plus grande exactitude les usages antérieurs qui concernent le droit d'élire et d'être élu dans l'ordre du clergé, etc.

Le bureau en conséquence, a délibéré *à la pluralité de seize voix contre huit, un membre absent*, que tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et domiciliés ou bénéficiers dans le ressort d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, pourront y être électeurs; et que néanmoins dans les bailliages ou sénéchaussées où il serait justifié d'un usage contraire par actes et preuves légales, tels que les anciennes ordonnances ou sentences des bailliages et procès-verbaux conformes aux assemblées d'élection de 1614 et antérieurs, l'usage serait suivi.

Et que tout ecclésiastique peut être député aux Etats-Généraux par l'ordre auquel il appartient.

QUINZIEME QUESTION.

Y aura-t-il quelque distinction pour ces deux qualités, et admettra-t-on quelque proportion entre les différens ordres qui composent le clergé?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau a répondu sur la premiere partie de cette question, par sa réponse sur la quatorzieme.

SEIZIEME QUESTION,

Un ecclésiastique, engagé dans les ordres sacrés, ne possédant point de bénéfices, mais ayant un ou plusieurs fiefs, ou des biens ruraux, dans quel ordre se rangera-t-il? et si l'on admet le droit de se faire représenter, dans quel ordre pourra-t-il choisir son représentant?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé unanimement que tout ecclésiastique appartient à l'ordre du clergé.

DIX-SEPTIEME QUESTION.

Les membres de l'ordre de Malte seront-ils rangés dans l'ordre de la noblesse, ou dans celui du clergé? et quelles conditions seront nécessaires pour les rendre électeurs ou éligibles dans l'un ou l'autre ordre?

AVIS ET MOTIFS.

Il a paru au bureau que les chevaliers de Malte profès sont sous tous les rapports membres de l'ordre du clergé.

DIX-HUITIEME QUESTION.

Dans quel ordre seront rangés les colléges et les hôpitaux qui possedent des fiefs, des bénéfices ou des biens ruraux?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a considéré que les colléges sont administrés par des ecclésiastiques ou des congrégations régulieres; que leur objet est l'enseignement public, inséparable de celui de la morale et de la religion; que la religion et la morale sont les premiers objets de toute éducation nationale; que les colléges possedent des bénéfices et des biens ecclésiastiques, dont l'utile application épargne des dépenses onéreuses à l'Etat, que les universités, plus d'une fois appelées dans les Etats-Généraux, ont été placés dans l'ordre du clergé.

Par rapport aux hôpitaux, le bureau a pensé que leurs biens avaient toujours été regardés comme des biens mixtes; que l'église avait donné une grande partie des aumônes fondées qui soutiennent les hôpitaux; qu'on leur avait réuni des bénéfices en titre; que leur objet est l'exercice des œuvres de bienfaisance et de charité, dont l'église fait un devoir à ses ministres.

Le bureau a délibéré unanimement, que les colléges et les hôpitaux, quelle que soit la nature des biens qu'ils possedent, doivent être rangés dans l'ordre du clergé.

DIX-NEUVIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre de la noblesse?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau a suivi la même méthode dans son examen, tant par rapport à l'ordre de la noblesse, que par rapport à celui du clergé; il n'a pas cru devoir remonter jusqu'au tems où les seigneurs étaient mandés personnellement comme les représentans nécessaires de leurs vassaux et des habitans de leurs terres, il a borné ses recherches à la même époque où commencent les élections dans l'ordre de la noblesse. Il ne se dissimule pas qu'il est à présumer que ce sont des seigneurs de fiefs que l'ordre de la noblesse dans chaque province a députés aux Etats-Généraux; il est même à présumer que c'est dans la même classe de la noblesse que les députations seront encore nommées dans la suite sans regle et sans exclusion; et il en résulte que la préférence constante qu'on leur aurait donnée, ne serait pas la preuve d'un privilége attribué à la possession des fiefs. On n'a pas une liste exacte des cinq dernieres tenues d'Etats-Généraux; et dans celle de 1614 on retrouve dans l'ordre de la noblesse des nobles dont les possessions ne sont pas désignées et ne sont pas connues. Il est vrai qu'on a cité constamment les seigneurs

dans leurs fiefs, et qu'ils encourent même, à faute de comparaître, les peines portées par les ordonnances; mais il ne s'ensuit pas que les citations et les obligations des nobles possédant fiefs, entraînent l'exclusion des autres. On ne peut pas citer les nobles dans leurs possessions, quand ils n'en ont pas; on ne peut pas citer en particulier tous les citoyens dans leurs domiciles, parce que des citations judiciaires exigent des frais et du tems. Il a paru que les avertissemens, affiches et publications étaient faites pour tous les citoyens domiciliés dans l'ordre auquel ils appartiennent; il faut que les nobles soient exclus par des lois expresses pour renoncer au droit que leur naissance leur donne de siéger dans l'ordre de la noblesse; on ne retrouve aucune ordonnance ancienne ou nouvelle qui les prive des droits de leur naissance. Les lettres de convocation demandent un député sans restriction dans l'ordre de la noblesse comme dans celui du clergé: si les lettres de convocation modelées les unes sur les autres, rappellent les usages accoutumés, ces usages ne remontent qu'au tems où les élections se sont établies dans les deux premiers ordres, et ne sont pas applicables aux tems antérieurs. C'est sur le régime féodal qu'étaient fondés les privilèges exclusifs des seigneurs; les droits des citoyens de chaque ordre se sont entendus à mesure que le régime féodal a perdu une partie de son influence sur l'état des citoyens. On retrouve, il est vrai, des sentences des baillis ou lieutenans, et des procès-verbaux d'assemblées d'élection qui ne mentionnent que les fiefs et les seigneurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse; il est même dit dans un procès-verbal d'élection que les gentilshommes assistans seront dénommés sous le titre des terres pour lesquelles ils sont appelés; mais on retrouve aussi des ordonnances qui convoquent tous les nobles et tous les gentilshommes, sans énoncer aucune exception. On sait qu'il y a des provinces dans lesquelles tous les nobles sans distinction sont admis aux Etats: les ordonnances qui favorisent les droits communs, sont les lois; celles qui favorisent des privilèges particuliers, sont les exceptions.

Le bureau a fait des réflexions peut-être encore plus importantes dans les circonstances actuelles, sur la nécessité d'admettre tous les nobles et gentilshommes dans les assemblées d'élection de leur ordre, ou de les admettre aux élections des communes. Le bureau n'ignore pas que la noblesse occupe des places dans un plus grand nombre de municipalités, et que les places de municipalités donnent séance et voix délibérative dans le tiers-Etat; il croit ne devoir proposer de changemens ni dans les usages des provinces, ni dans les formes sagement établies dans les municipalités qui représentent les différens ordres des communautés, ni dans la constitution du tiers-Etat; mais il a pensé qu'il serait préjudiciable aux intérêts du tiers-Etat d'admettre dans ses assemblées d'élection des citoyens d'un autre ordre dont il ne partage point les privilèges, dont il doit craindre la prépondérance, qui n'y sont point appelés par les devoirs de leurs places ou de leurs offices.

Le bureau a pensé cependant que les assemblées d'élection ne devaient être formées que par les parties intéressées au bien d'une province ou d'un bailliage; que le domicile forme un intérêt commun au défaut des propriétés, et qu'un noble ne peut pas être regardé comme citoyen d'une province et d'un bailliage dans lequel il n'a ni profession ni domicile.

Le bureau a délibéré en conséquence, à la pluralité de seize voix contre huit, un membre absent, que tout noble domicilié ou propriétaire de fonds dans le ressort d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, pourrait être admis comme électeur dans l'assemblée de la noblesse d'un bailliage pour l'élection des députés aux Etats-Généraux; et néanmoins que les bailliages ou sénéchaussées où il sera justifié d'un usage contraire par actes et preuves légales, tels que les anciennes ordonnances ou sentences des bailliages, et procès-verbaux conformes des assemblées d'élection de 1614 et antérieurs, l'usage serait suivi.

Le bureau n'a pas cru devoir borner davantage le droit d'éligibilité dans l'ordre de la noblesse que dans celui du clergé. Le droit d'élire peut se restreindre dans des usages constans ou par le défaut d'intérêt; le droit d'être élu doit s'étendre aussi loin que la confiance des électeurs.

Le bureau désirant d'assurer la plus grande liberté des élections, a délibéré unanimement que tout notable serait éligible pour être député aux Etats-généraux dans l'ordre de la noblesse.

Vingtieme question.

Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux Etats-Généraux: les gentilshommes possédant une propriété quelconque, auront-ils le même droit? et quelle devra être l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être éligible, soit pour être électeur?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau ayant admis tous les nobles domiciliés ou propriétaires comme électeurs, et tous les nobles comme éligibles dans l'ordre de la noblesse ne peut point admettre les restrictions énoncées ou supportées dans la vingtieme question.

Vingt-unieme question.

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de noblesse, soit pour être électeur, soit pour être éligible?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé que tous les citoyens domiciliés ou propriétaires doivent être appelés aux assemblées d'élection dans un ordre ou dans un autre, et que les nouveaux nobles ne peuvent être appelés que dans l'ordre de la noblesse, dont leur anoblissement leur donne l'état et les droits.

Le bureau a cru devoir seulement distinguer ceux qui jouissent des privilèges de la noblesse sans anoblissement, ou qui possèdent des places dans lesquelles la noblesse ne devient acquise et transmissible qu'après un certain nombre d'années.

Le bureau a délibéré unanimement qu'il était nécessaire et suffisant pour être électeur et pour être éligible dans l'ordre de la noblesse, d'avoir une noblesse acquise et transmissible, sauf les usages locaux justifiés par titres, actes et preuves légales.

Vingt-deuxieme question.

Quelle serait alors la participation aux Etats-Généraux, des nobles d'une création récente.

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a unanimement pensé que la réponse à cette question est énoncée dans son arrêté sur la question précédente.

XXIIIe, XXIVe, XXVe et XXVIe Questions réunies.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du tiers, soit dans les communautés de campagne, soit dans les villes qui ne sont pas dans l'usage de députer directement aux Etats-généraux?

La valeur de la propriété, susceptible de discussion, doit-elle être prise pour mesure, ou faut-il choisir pour regle la quotité des impositions?

Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier selon la richesse des provinces?

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures, et les capitalistes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers-état?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé sur ces quatre questions, que tous les citoyens avaient intérêt aux Etats-généraux, abstraction faite de la valeur de leur propriété et de la quotité de leurs impositions.

Et par ce motif, il a été d'avis, à la pluralité de vingt-trois voix sur vingt-quatre, un membre absent, que dans le Tiers-état, tous les chefs de famille de cet ordre, nés ou naturalisés français, âgés de vingt-cinq ans, peuvent être électeurs et éligibles dans les villes et campagnes dans lesquelles ils ont leur domicile, ou dans le territoire desquelles ils possèdent des fonds; et que même pour les éligibles on ne doit pas exiger ces deux dernieres qualités de domiciliés ou de propriétaires de fonds dans le territoire du bailliage, afin de laisser plus de liberté et de facilité aux électeurs, dont la confiance est le vrai titre à l'éligibilité.

Vingt-septieme question.

Quelles formes devront être observées pour la convocation et la tenue des assemblées pour les diverses élections?

Et d'abord pour les communautés de campagne?

Les seigneurs nobles et les curés pourront-ils y voter, et même y assister?

AVIS ET MOTIFS.

La présence d'un juge ou autre officier public y sera-t-elle nécessaire?

Le bureau croit devoir observer que pour répondre à cette question dans toute son étendue, il faudrait entrer dans un long détail de toutes les formalités qui doivent précéder et accompagner les assemblées de bailliages et de communautés.

Mais comme parmi ces formalités il pourrait s'en trouver quelques-unes qui s'écarteraient des usages particuliers, établis dans certaines provinces ou communautés, usages auxquels le bureau regarde comme infiniment précieux qu'il ne soit point porté d'atteinte, autant qu'il sera possible, il se contentera d'indiquer les formes générales, telles qu'elles paraissent consacrées par ce qui a été le plus universellement observé.

Ces formes ont pour objet essentiel de donner aux lettres de convocation la plus grande publicité, et d'assurer à tous les citoyens le droit de concourir aux élections et d'être représentés par leur propre choix dans l'assemblée nationale.

C'est pour parvenir à ce but si intéressant, que les grands-baillis et sénéchaux, auxquels les lettres de convocation sont adressées, en ordonnent la lecture et l'enregistrement à l'audience publique de leur siége, qu'ils en font faire la publication à son de trompe et par affiches, et qu'ils font ensuite assigner, soit par des assignations particulieres dans le chef-lieu des bénéfices ou dans les fiefs, soit à cri public, tous les ecclésiastiques, nobles et gens du Tiers-état de leur ressort, pour que les membres des deux premiers ordres se rendent en personne, et que ceux du troisieme envoient des députés à l'assemblée du bailliage au jour indiqué.

C'est aussi dans le même objet qu'ils font l'envoi des lettres de convocation aux siéges inférieurs, situés dans l'arrondissement de leur district, pour que les mêmes formalités y soient répétées de l'autorité de ces siéges, et qu'il soit fait des assemblées de toutes les communautés qui en dépendent, pour procéder à la nomination de leurs députés, et à la confection des cahiers contenant leurs doléances.

Les assemblées de communautés doivent être en général annoncées dans les paroisses, au son de la cloche, au prône, ou à l'issue de l'office divin, de la maniere la plus publique et la plus solennelle. Les formes de ces assemblées varient dans chaque province; le bureau n'a pas cru pouvoir en indiquer aucune particuliere, et il observe que tous les usages peuvent sans inconvénient être conservés, pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'intégrité des assemblées et à la liberté des élections, sans laquelle la Nation serait privée de sa véritable représentation.

Le bureau a pensé néanmoins que dans les communautés de campagne, ni les curés, ni les seigneurs, lorsqu'ils seraient nobles, ne pourraient assister aux assemblées de ces communautés, parce que les premiers appartiennent à l'ordre du clergé, et les seconds à celui de la noblesse, qui s'assemblent directement au chef-lieu du bailliage principal.

Il a pensé aussi que ces assemblées devaient être tenues en la présence du juge ou d'un autre officier public, à moins que les usages locaux n'y fussent contraires.

Le bureau enfin a vérifié par le vu des sentences des bailliages et des procès-verbaux des assemblées d'élection, que l'assemblée du bailliage principal doit être formée de la totalité des ecclésiastiques et des nobles, et des députés des communautés formant le Tiers-état, et présidée par le bailli; et telle est la forme généralement usitée, que les trois ordres réunis entendent d'abord la lecture de la lettre du roi: et qu'ensuite après avoir prêté serment, ils se séparent, pour dresser chacun en particulier leur cahiers et nommer leurs députés aux Etats-généraux.

Vingt-huitieme question.

Ceux qui sont aux gages d'autres personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques, ou dans leur dépendance quelconque, seront-ils électeurs ou éligibles dans l'ordre du Tiers-état ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé qu'aucune dépendance quelconque ne peut éteindre les droits imprescriptibles que donne l'intérêt de la propriété, et qu'un citoyen ne peut pas perdre ces droits aussi long-tems qu'il conserve l'intérêt qui les donne.

Le bureau a été d'avis, à la pluralité de dix-huit sur vingt-quatre, un membre absent, qu'il ne devait y avoir d'exclus de l'élection et de l'éligibilité, que les domestiques, et que les domestiques même ne doivent pas être exclus dans les communautés dans lesquelles ils sont propriétaires de fonds.

Vingt-neuvieme question.

Les membres du Tiers-état pourront-ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre, ou jouissant des privilèges auxquels leur ordre ne participe pas ?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau a pensé qu'il fallait distinguer deux genres de députation dans le Tiers-état, celle aux assemblées d'élection, et celle aux Etats-généraux ; que les députés aux assemblées d'élection sont destinés à la rédaction des cahiers de doléances, des instructions et des pouvoirs. Il paraît indispensable que les députés du tiers, qui doivent procéder à ces opérations, soient choisis dans leur ordre.

Mais à l'égard des députés aux Etats-généraux, le bureau n'a pas cru devoir proposer rien qui pût paraître gêner ni altérer la liberté dont le Tiers-état a cru pouvoir user dans les précédentes tenues d'Etats-généraux ; et il a cru devoir s'en référer à cet égard aux termes ordinaires des lettres de convocation. Si des considérations nouvelles lui paraissent devoir concentrer ses suffrages parmi ses propres membres, le Tiers-état peut diriger son choix en liberté, selon ses propres dispositions ; et il ne paraît pas qu'il ait à craindre que des influences personnelles l'emportent sur celle de ses intérêts, quand la voie du scrutin semble devoir assurer l'indépendance de ses pouvoirs et la liberté de ses suffrages.

Le bureau a été d'avis, à la pluralité de dix-neuf voix contre cinq, un membre absent, que le député d'une communauté à l'assemblée du bailliage, ne devait être choisi que dans l'ordre du tiers ; qu'on ne devait établir aucune disposition nouvelle sur le choix des députés du Tiers-état aux Etats-généraux, et que la formule des lettres de convocation pour les Etats de 1614 et autres antérieurs, devait être conservée dans les mêmes termes que par le passé.

Trentieme question.

Les électeurs, de quelque ordre qu'ils soient, pourront-ils élire pour leurs représentans des personnes absentes, ou qui n'auraient pas le droit d'être admises dans l'assemblée ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé, à la pluralité de dix-neuf voix contre cinq, un membre absent, que l'unique base de l'éligibilité devait être la confiance des électeurs, la distinction des ordres seulement observée ; qu'ainsi une personne absente comme présente à l'assemblée, une personne même étrangère, soit à raison de son domicile, soit à raison de la situation de ses biens à l'assemblée qui se propose de l'élire, et qui par conséquent n'aurait pas droit d'être admise dans cette assemblée, peut être élue valablement.

Trente-unieme question.

Quelles sont les villes qui députeront directement aux Etats-généraux ?

AVIS ET MOTIFS.

Les principes qu'a adoptés le second bureau, de ne se permettre aucune innovation, et de conserver les droits de tous les corps politiques, ont dicté son avis sur cette question. Le bureau avait pensé que les droits des trois ordres, des provinces, des bailliages, devaient être maintenus et restreints selon les usages antérieurs, et notamment l'usage observé en 1614 ; les mêmes raisons lui semblent devoir étendre ou circonscrire les droits des villes selon les anciens usages : et le bureau a pensé, à la pluralité de vingt-trois voix contre une, un membre absent, que les villes qui ont député aux Etats-généraux en 1614, doivent continuer d'y députer selon leurs droits et usages, sans donner aucun nouveau privilége aux autres villes.

Trente-deuxieme question.

Dans quelle forme ces villes doivent-elles procéder à la convocation et à la tenue des assemblées aux différentes élections ?

Ces mêmes villes concourront-elles en outre à l'assemblée d'élection de leur bailliage ?

Tout citoyen domicilié y sera-t-il admis pour être électeur ou éligible, sans distinction d'ordre ni de rang ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé, à la pluralité de vingt-trois voix contre une, un membre absent, que ces questions devenaient sans objet, en conséquence de son arrêté sur la question précédente.

Trente-troisieme question.

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des villes et des députés des campagnes ?

AVIS ET MOTIFS.

La distinction des villes et des campagnes, relativement à leurs députés, et au nombre de ces députés, ne peut être fondée que sur la diversité, ou même l'opposition de leurs intérêts.

Les villes d'un certain ordre ont un genre de richesse différent, et elles contribuent par des moyens différens aux charges publiques.

Les produits du sol forment la richesse des campagnes ; les produits de l'industrie appartiennent plus particulièrement aux villes ; l'impôt territorial est le principal moyen de contribution dans les campagnes ; dans les villes, la forme de contribuer consiste principalement dans les droits sur les consommations. Cette différence de leurs facultés et de leurs contributions, semble être un motif pour distinguer leurs députés, et pour en proportionner le nombre ; mais il a été observé que le motif principal qui pouvait déterminer le bureau à proposer cette distinction, était la crainte que les campagnes ne fussent opprimées par les villes. Le bureau a considéré qu'au contraire la combinaison des suffrages dans les assemblées d'élection, était avantageuse aux campagnes, parce que chaque village avait une voix égale à celle d'une ville, et que les campagnes peuvent même avoir plus d'influence que les villes, par le nombre de leurs suffrages dans le choix des députés aux Etats-généraux, et dans la rédaction des cahiers.

Le bureau a pensé que si les députés des bailliages sont presque toujours choisis parmi les habitans des villes, c'est un avantage attaché à la supériorité des lumieres et non à l'influence et à la prépondérance des députés des villes dans les assemblées d'élection.

AVIS ET MOTIFS.

C'est par ces considérations qui semblent justifiées par un ancien usage constamment suivi, que le second bureau a délibéré unanimement qu'il n'y avait point de proportion à établir entre le nombre respectif des députés des villes et des députés des campagnes.

Trente-quatrieme question.

Si quelques grandes villes de commerce sont admises à députer directement aux Etats-généraux, *le* ou *les députés* seront-ils élus parmi les négocians seuls, et en quelle forme ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau n'a point à discuter les questions intéressantes que peuvent faire naître les rapports multipliés qui rapprochent les intérêts du commerce et des propriétés : puisque le bureau n'a pas cru devoir admettre la députation directe des grandes villes de commerce, il ne peut pas établir des regles pour un choix qui n'a point d'objet. Le bureau doit observer que les villes de commerce, ainsi que les grandes villes, doivent envoyer leurs cahiers à l'assemblée des bailliages, et qu'elles peuvent y faire insérer toutes les observations et représentations qui concernent le bien du commerce.

Le bureau a pensé, à la pluralité de seize voix contre huit, un membre absent, que la question actuelle se trouvait implicitement et suffisamment répondu par son arrêté sur la trente-unieme question.

Trente-cinquieme question.

Quelles sont les formes qui devront être observées dans les villes qui ne députent qu'aux bailliages secondaires ou principaux ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau, instruit par les monumens des anciens Etats-généraux qu'il a sous les yeux, des formes qui paraissent avoir été le plus ordinairement suivies dans les assemblées des villes préalables des bailliages, observe néanmoins qu'il ne croit pas devoir les proposer comme exclusives et comme les seules qu'on puisse suivre.

Leur objet principal et unique est que tous les citoyens des trois ordres puissent concourir librement aux assemblées d'élection des députés, et de rédaction des cahiers.

Le bureau pense que toute forme particuliere à une ville, qui, sans être précisément la plus générale, opérerait néanmoins les mêmes effets, ne devrait pas être proscrite dans les principes du bureau, qui consiste à conserver les anciens usages et les formes accoutumées.

Ainsi le bureau croit devoir réserver les exceptions locales, en même-tems qu'il représente le plan des assemblées des villes, tel qu'il paraît avoir été suivi généralement.

Les assemblées doivent se tenir, en vertu des ordres du roi, et des sentences des baillis, après la proclamation publique qui en a été faite à son de trompe et par affiches, et la notification particuliere qui en a été également faite, tant aux officiers municipaux pour la commune de la ville en général, et pour qu'ils en donnent connaissance à chacun des corps de la ville et des communautés d'arts et métiers, qu'aux différentes paroisses, par la publication au prône, et les assignations à elles données en la personne de leurs syndics et fabriciens.

Ces assemblées se tiennent en l'hôtel-de-ville, aux jour et heure indiqués, et sont présidées, tantôt par le maire, tantôt par le bailli lui-même, ou son lieutenant-général. Elles sont composées du corps municipal de la ville, des députés des paroisses qui la composent, de ceux des différens corps, et enfin de ceux des communautés d'arts et métiers de la ville.

Tous ces députés étant réunis, l'ouverture de l'assemblée se fait par la lecture des ordres du roi, et de l'ordonnance du bailli. Ensuite on nomme, à la pluralité des voix, des commissaires pour la compilation des cahiers et mémoires présentés par les députés des différens corps, et la formation d'un seul cahier général contenant les doléances de tous ces corps. Ces commissaires se retirent en particulier pour faire leur travail, et lorsqu'ils l'ont achevé, on en fait la lecture en présence de l'assemblée, où il est clos, arrêté et revêtu des signatures.

L'assemblée se termine par la nomination d'un ou de plusieurs députés choisis pour se rendre à l'assemblée générale du bailliage, à l'effet d'y porter le cahier de la ville, et d'y concourir à l'élection tant des commissaires qui doivent rédiger le cahier général du bailliage, que des députés qui doivent être envoyés aux Etats-généraux.

Telles sont les principales formes que le bureau a unanimement pensé devoir être généralement suivies comme très-régulieres par elles-mêmes, et d'ailleurs consacrés par l'usage, sauf les villes où il pourrait en exister de particulieres qui ne contrarieraient pas les trois grands objets des lettres de convocation qui ont été déjà rappelées, et auxquels toutes les formalités se rapportent nécessairement : la publicité des ordres du roi, l'intégrité des assemblées, et la liberté dans les suffrages.

Trente-sixieme question.

Dans quelles proportions les communautés de campagne, ou les villes plus ou moins considérables auront-elles la faculté de nommer des députés, soit aux bailliages secondaires, soit aux bailliages principaux ou sénéchaussées ?

Avis

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau s'est rappelé les motifs qui l'ont déterminé, sur la quatrième question, à penser qu'il n'était pas à propos, et qu'il serait infiniment difficile d'établir entre les bailliages principaux une règle de proportion pour leurs députation aux Etats-Généraux, graduée sur celle de leur population, ou sur toute autre base de comparaison entr'elles; et de même qu'il a pensé que dans les lettres de convocation il ne devait être mis aucune différence ni proportion entre les différens bailliages, de même relativement aux députations du premier ou second degré qui doivent avoir lieu, soit des communautés de villes ou de campagne aux bailliages ou juridictions dont elles dépendent immédiatement, soit de ces bailliages ou juridictions aux bailliages principaux. Le bureau a pensé à l'unanimité, qu'il n'y avait aucune proportion à prescrire, quelle que soit la consistance plus ou moins considérable de ces communautés.

XXXVIIe XXXVIIIe QUESTIONS RÉUNIES.

Quel sera le nombre des députés que les bailliages ou juridictions secondaires auront le droit d'envoyer au bailliage principal, suivant le nombre facultatif des députés des villes et des communautés de campagne qui composent leur ressort?

Chaque bailliage principal ne sera-t-il pas obligé de suivre la même règle de proportion, et d'avoir pour cet effet une assemblée préliminaire?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau, en examinant conjointement les trente-septième et trente-huitième questions, a observé d'abord que si les communautés dépendantes de juridictions secondaires, ne doivent être représentées au bailliage principal collectivement, et le plus souvent par un seul député envoyé de la juridiction secondaire au nom de toutes ces communautés, elles auraient un désavantage extrême vis-à-vis des communautés immédiates, dépendantes du bailliage principal, dans le cas où celles-ci enverraient chacune leurs députés particuliers à l'assemblée du bailliage principal, pour concourir avec les députés collectifs de tous les arrondissemens des juridictions inférieures.

Le bureau a pensé en conséquence, *à la pluralité de vingt-une voix contre trois, un de ses membres absent*, qu'il serait indispensable que le bailliage principal tînt lui-même une assemblée préliminaire des députés de toutes les communautés de son ressort immédiat, pour y députer collectivement au nom de tout ce ressort, à l'assemblée générale du même bailliage principal, formée uniquement de députés représentant collectivement chacun des arrondissemens, soit du bailliage principal, soit des juridictions secondaires; mais en même-tems le bureau a été frappé de l'inconvénient qui se rencontrerait si les assemblées d'élection qui doivent se tenir dans les bailliages principaux, n'étaient composées, quant aux Tiers-Etat, que d'autant de députés seulement qu'il se trouverait de juridictions secondaires ressortissantes, et de celui de l'assemblée préliminaire du bailliage principal, ce qui réduirait le Tiers-Etat à deux ou trois personnes seulement dans l'assemblée au bailliage principal qui doit députer aux Etats-Généraux.

Le bureau a pensé que, pour procurer au Tiers-Etat dans cette assemblée une consistance convenable, il serait plus expédient d'ordonner que les députés de toutes les communautés des ressorts des juridictions secondaires pourront, après s'être assemblés dans ces juridictions secondaires et y avoir rédigé les cahiers, se rendre encore directement à l'assemblée du bailliage principal, pour y représenter, soit une seule, soit même plusieurs communautés qui auraient nommé le même député, de manière cependant que le même député ne puisse représenter plus de trois communautés, comprise celle dont il sera membre, et que pareillement les députés des communautés du ressort immédiat du bailliage principal, après avoir formé l'assemblée préliminaire, toujours nécessaire pour la rédaction du cahier de l'arrondissement, pourront se rendre aussi à l'assemblée d'élection, pour y concourir avec tous ceux des communautés des juridictions secondaires, tant à la nomination des députés aux Etats-Généraux, qu'à la relonte des cahiers pour la formation du cahier général du bailliage.

TRENTE-NEUVIEME QUESTION.

Les ordres doivent-ils délibérer séparément aux assemblées qui députent directement aux Etats-Généraux?

AVIS ET MOTIFS.

C'est un principe que le bureau croit devoir rappeler, que la distinction des trois ordres et l'égalité de leurs pouvoirs sont constitutionnelles en France, et que le droit de délibérer séparément en est la suite.

Le bureau a vu par l'inspection de plusieurs procès-verbaux, que, dans les assemblées d'élection préalables à la tenue des Etats-Généraux précédens, les trois ordres se sont réunis en présence du bailli ou de son lieutenant, pour entendre les intentions du roi et pour prêter serment, et qu'ils se sont ensuite séparés pour dresser les cahiers des doléances, et pour nommer des députés.

Tel est l'usage qui paraît avoir été régulièrement suivi. S'il y a dans quelques provinces des usages contraires, le bureau croit devoir distinguer les droits et les usages. Les usages fondés sur l'exercice volontaire des droits des ordres ne peuvent pas les détruire; les droits n'en subsistent pas moins, parce qu'on en a quelquefois varié la forme ou suspendu l'activité.

Le bureau, en conséquence, en se référant à sa réponse sur la sixième question, a pensé *unanimement* que le droit des trois ordres est de délibérer séparément dans les assemblées d'élection.

QUARANTIEME QUESTION.

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les diverses communautés ou bailliages où l'on aura des propriétés, soit transmissibles, soit usufruitieres?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau avait déjà déclaré dans ses précédens avis, qu'il ne pensait pas qu'il fût nécessaire d'être propriétaire pour être éligible, et que pour pouvoir être électeur, il suffisait d'avoir son domicile ou une propriété quelconque dans l'étendue de la communauté ou du bailliage où se fait l'élection; il ne peut donc admettre de différence entre les propriétés transmissibles et celles usufruitieres. Et par ce motif: il a été *unanimement* d'avis qu'on pour a être électeur ou éligibles dans les diverses communautés ou bailliages où l'on aura des propriétés, soit transmissibles, soit usufruitieres.

QUARANTE-UNIEME QUESTION.

Les bénéfices ou les possesseurs de fiefs pourront-ils, et pourront-ils seuls, se faire représenter par des fondés de procuration?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a eu d'abord à examiner si l'usage des procurations devait être permis en lui-même, ou absolument interdit. Le bureau a observé que la question ne pouvait s'appliquer qu'aux assemblées, ou de communautés ou de juridictions secondaires, ou de bailliages principaux; car il lui paraît sans difficulté que, pour l'admission aux Etats-Généraux, aucune procuration ne peut avoir lieu. Les députés aux Etats-Généraux ne sont que des délégués, des représentans; or, il est de principe que le délégué ne peut pas déléguer lui-même, parce que la confiance est personnelle. L'importance des objets qui doivent se traiter aux Etats-Généraux, serait d'ailleurs un motifs suffisant pour que cette assemblée ne reçoive que des députés personnellement honorés de la confiance publique et des pouvoirs des véritables commettans: il s'agit donc seulement des assemblées antécédentes. On ne peut disconvenir que l'usage des procurations ne puisse y introduire quelques inconvéniens.

Néanmoins le bureau, *à la pluralité de vingt-quatre voix contre une*, a considéré que l'interdiction absolue de ces usages priverait inévitablement beaucoup de membres des trois-Etats, de la possibilité d'être comptés au nombre des citoyens représentés aux Etats-Généraux; exclusion qui compromettrait le caractere le plus essentiel de cette assemblée solennelle; que d'ailleurs le mandat ou la remise d'une procuration est un acte de confiance personnelle généralement autorisé, et qui semble tenir au droit naturel; qu'enfin l'usage des procurations, à l'effet d'être représenté aux assemblées des bailliages principaux, antécédentes aux Etats-Généraux, est formellement admis par des lettres du roi aux baillis, en 1651, qui portent: *Voulons que les procurations des absens qui ont droit d'intervenir à cette assemblée particuliere, soient reçues si elles arrivent à tems, pour y compter leurs voix en la forme et maniere qui se doit.*

Le bureau s'étant déterminé, d'après ces considérations, à admettre l'usage des procurations pour les assemblées antécédentes à la tenue des Etats-Généraux, a pensé ensuite que le moyen raisonnable d'éviter les inconvéniens qui en pourrait résulter, est de circonscrire cet usage dans des termes justes et convenables; il a pensé qu'il serait à propos que, dans les assemblées de communautés, les seuls forains possédant fonds dans ces communautés, pussent se faire représenter par des fondés de procuration. Cette facilité leur est nécessaire pour la conservation des intérêts que leur donnent leurs possessions locales, tandis que leur domicile dans d'autres communautés, ou d'autres possessions dispersées, leur donnent d'autres engagemens à remplir, ou d'autres intérêts à surveiller. A l'égard des domiciliés dans chaque communauté, leur présence dans l'assemblée peut se présumer, et l'admission de leurs procurations a paru au bureau présenter beaucoup plus d'inconvéniens que de motifs de nécessité.

Aux assemblées de juridictions secondaires, ou l'assemblée préliminaire du bailliage principal, il ne peut être apporté de procurations, ces assemblées n'étant composées que de députés des communautés qui ne peuvent pas députer eux-mêmes; mais le bureau a déjà observé sur la trente-septième question, qu'il admettrait un même député à représenter dans ces assemblées jusqu'à trois communautés qui l'auraient nommé, celle dont il serait membre comprise. Enfin, aux assemblées générales des bailliages principaux, il ne peut être apporté de procurations de la part du Tiers-Etat, par la même raison qu'il n'y est composé que de députés; mais dans l'ordre du clergé et dans celui de la noblesse qui s'y présentent individuellement, le bureau a pensé qu'il y a lieu d'admettre des procurations de bénéficiers et et possesseurs de fiefs seulement, ceux-là paraissant avoir toujours été seuls essentiellement appelés aux assemblées bailliageres, où ils ont toujours été cités personnellement, et réputés défaillans et amendables à défaut de comparution.

Dans tous les cas où le bureau pense que les procurations peuvent être refurees, il estime qu'il faut qu'il y ait minute authentique de toutes les procurations, contenant les noms des procureurs fondés, sans qu'aucune procuration donnée en blanc puisse être admise; que les fondés de procuration doivent être du même ordre que les constituans, et qu'une même personne ne doit être admise à représenter plus de deux absens, en conservant sa voix personnelle; et pour prévenir la caducité de quelques procurations qui priverait ceux qui les auraient données de leur influence dans les assemblées, il serait à propos que les constituans nommassent les personnes auxquelles ils voudraient transmettre les mêmes pouvoirs, à défaut par les premiers procureurs fondés de se trouver en état de les exercer.

QUARANTE-DEUXIEME QUESTION.

Si du même titre de bénéfice ou du même fief dépendent des biens situés dans différens bailliages qui députent directement aux Etats-Généraux, le possesseur aura-t-il le droit d'avoir voix, ou de se faire représenter dans chaque bailliage, ou seulement dans celui du chef-lieu de son bénéfice ou de son fief?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé, *à la pluralité de vingt-trois voix contre une, un membre absent*, que, soit par analogie avec ce qu'il a déjà dit sur la quarante-unieme question, soit par motif de raison, le bénéficier ou possesseur de fief peut dans ce cas se trouver ou se faire représenter dans chacun des bailliages où se trouvent des dépendances de son bénéfice ou de son fief: par analogie; car le bureau a pensé sur la quarante-unieme que les forains, c'est-à-dire, les personnes domiciliées dans un lieu, et possédant des biens dans un autre, peuvent dans celui-ci se faire représenter: or, les bénéficiers ou possesseurs de fiefs s'assimilent aux domiciliés dans l'endroit où est situé leur chef-lieu, et aux forains, dans les lieux où sont les dépendances de leur bénéfice ou de leur fief; ils doivent donc être reçus à s'y faire représenter. Par motif de raison; car ces différences de situation entre les chefs-lieux et leurs dépendances peuvent entraîner des régimes fort différens d'administration des biens, à raison des diversités de coutumes; et par conséquent les bénéficiers ou possedant fiefs ayant plusieurs intérêts locaux à surveiller différens les uns des autres, quoique dérivant d'un même bénéfice ou d'un même fief, doivent avoir influence et concours dans chacun des bailliages dont les lois occasionnent cette diversité d'intérêts.

QUARANTE-TROISIEME QUESTION.

Les bénéficiers ou les possesseurs de fiefs pourront-ils voter ou donner autant de procurations qu'ils possedent de bénéfices ou de fiefs dans le ressort du même bailliage? ne le pourront-ils que dans les différens bailliages?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau, à la même pluralité de vingt-trois voix contre une, un de ses membres absent, ne voit aucune difficulté sur cette question.

Les intérêts des bénéficiers ou des possesseurs de fiefs ne seront toujours que les mêmes sur chacune de ces possessions, en quelque nombre qu'elles soient, sous le ressort du même bailliage; il serait donc sans objet de multiplier les individus pour une même cause. Ainsi le bénéficier ou le possesseur de fief ne peut que se présenter lui-même, ou avoir un fondé de procuration dans l'assemblée du bailliage, quelque nombre de bénéfices ou de fiefs qu'il possede sous son ressort: mais si ses bénéfices ou fiefs sont situés sous le ressort de différens bailliages, il pourra se faire représenter dans chacune des assemblées bailliageres.

QUARANTE-QUATRIEME QUESTION.

Les non nobles possédant des fiefs nobles pourront-ils se faire représenter, et par qui?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau pense en premier lieu, que les non nobles, quoique possédant des fiefs nobles, sont de l'ordre du Tiers-Etat, la distinction des membres des trois ordres étant personnelle; et qu'ainsi le non noble possédant des fiefs, ne peut néanmoins, ni assister aux assemblées, ni s'y faire représenter que dans l'ordre du tiers; et d'après ce point de vue, l'avis du bureau sur cette question se trouve dans ceux qu'il a précédemment donnés, à la même pluralité de vingt-trois voix contre une, un de ses membres absent. Il a pensé que, dans l'ordre du Tiers-Etat, les domiciliés ne devaient pas être reçus à envoyer des fondés de procuration; que les forains devaient être reçus à envoyer dans les communautés où ils possèdent des biens sans y demeurer: cette opinion alternative s'applique aux non nobles possédant des fiefs, comme à ceux qui possèdent des biens en roture. Enfin, le bureau a pensé sur la quarante-quatrieme question, que le fondé de procuration devait toujours être du même ordre que le constituant.

QUARANTE-CINQUIEME QUESTION.

Accordera-t-on aux ecclésiastiques et aux nobles possédant bénéfices ou fiefs, et aux membres du Tiers-Etat la faculté de se faire représenter aux élections?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé que les ecclésiastiques possesseurs de bénéfices, et les nobles possesseurs de fiefs ou biens nobles, devaient seuls dans les deux premiers ordres, avoir la faculté de se faire représenter, et les forains seuls dans l'ordre du tiers; c'est-à-dire, les possédant fonds, hors du lieu de leur domicile.

QUARANTE-SIXIEME QUESTION.

Les mineurs, les veuves, les filles et les femmes possédant divisément, pourront-ils se faire représenter, et par qui?

AVIS ET MOTIFS

Le bureau, à la même pluralité de vingt-trois voix contre une, un membre absent, ne voit point de doute que toutes les personnes qui forme tête civile, ou qui ont des propriétés en leur nom, ne puissent, ou concourir, ou se faire représenter dans les assemblées, celles qui sont en puissance d'autrui demeurant assujetties à n'exercer ces droits que par celui en la puissance de qui elles sont. Ainsi, les mineurs pourront sans doute les exercer par leurs tuteurs, qui peuvent leur nommer des fondés de procurations; les veuves, les filles majeures jouissant de leurs droits, peuvent en nommer en leur nom; les femmes possédant divisément des biens non sujets à la puissance maritale, le peuvent de même et toujours dans le même ordre auquel appartient la personne constituante: ces mêmes personnes, mineurs, veuves, filles et femmes ne pourraient entrer elles-mêmes dans les assemblées.

QUARANTE-SEPTIEME QUESTION.

Les ecclésiastiques ou les nobles, ainsi que ceux du Tiers-Etats qui ne seront pas cités personnellement, pourront-ils voter comme électeur dans les différens lieux où ils auraient des propriétés, ou seulement dans celui de leur domicile?

AVIS ET MOTIFS.

Une conséquence des avis précédens du bureau décide cette question.

Il n'y a aucune difficulté quant au lieu du domicile, que la question même suppose hors d'incertitude.

A l'égard des lieux de la situation de leurs biens, le bureau a déjà regardé sur la quarante-unieme question, le droit de propriété séparé du domicile, comme suffisant pour autoriser les membres du Tiers-Etat à se faire représenter dans les assemblées des communautés où leurs biens sont situés; à plus forte raison les autoriserait-il à s'y présenter eux-mêmes, et une suite du même point de vue doit être que les ecclésiastiques ou les nobles qui ne seront point dans le cas d'être cités personnellement, puissent se présenter eux-mêmes ou se faire représenter dans les assemblées des bailliages sous le ressort desquels il possedent des biens, comme de ceux dans lesquels ils sont domiciliés.

XLVIIIe ET XLIXe QUESTION RÉUNIES.

Si les procurations sont admises, combien pourra-t-on en réunir sur la même tête?

Seront-elles générales ou spéciales et le fondé sera-t-il du même ordre que son commettant?

Ces procurations pour élire s'étendront-elles à la rédaction des cahiers, et le procureur fondé aura-t-il pour cette rédaction autant de voix que pour les élections?

Devra-t-on nommer expressément dans la procuration celui à qui on la donnera.

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau s'est déjà expliqué en partie en traitant la quarante-unieme question. Il a pensé qu'on ne devait pas admettre plus de deux procurations sur la même tête, outre la députation personnelle de celui qui en est porteur; que le fondé de procuration devait être du même ordre que son commettant, que les procurations devaient être passées en minutes et authentiques, et contenir le nom du procureur fondé et de celui qui pourra le remplacer en cas d'empêchement.

Le bureau pense sur le surplus de ces deux questions, que les procurations ne peuvent être trop spéciales: qu'aucune procuration générale ne peut être admise; qu'elles ne peuvent être applicables qu'aux pouvoirs y expliqués; qu'ainsi des procurations qui ne porteraient que pouvoir d'élire, ne peuvent s'étendre à la rédaction du cahier: qu'enfin, pour cette rédaction, si elle est comprise dans les procurations, le procureur fondé pourra avoir, comme pour l'élection, autant de voix que de procurations, jusqu'au nombre de trois seulement.

CINQUANTIEME QUESTION.

Les élections se feront-elles à haute voix ou au scrutin?

Distinguera-t-on à cet égard différentes sortes d'assemblées?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau, après avoir examiné cette question, a pensé que pour les élections qui se feront dans les communautés dans lesquelles il y a souvent des personnes qui ne savent pas écrire, il fallait suivre une forme plus convenable pour elles, et que pour les élections des députés aux Etats-Généraux, il vallait mieux adopter la forme qui assurait le maintien d'une plus grande liberté dans le choix. Et par ces motifs:

Le bureau a été d'avis, à la pluralité de vingt voix sur vingt-quatre, un absent, que les élections dans les assemblées de communautés pour députer au bailliage, doivent être faits à haute voix, à moins qu'il n'y ait un autre usage ancien et local; et que pour les élections des députés aux Etats-Généraux, il est bien important d'y procéder par la voie du scrutin.

CINQUANTE-UNIEME QUESTION.

Pourra-t-on nommer un suppléant dans chaque ordre pour remplacer le ou les députés aux Etats-Généraux, en cas de maladie ou de légitime empêchement, lequel n'aura de mission qu'a défaut du député qu'il sera destiné à remplacer?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau, à la pluralité de seize membres contre six, un membre absent, observera que l'assemblée des notables ne paraît avoir été appelée par le roi, qu'à le conseiller sur les formes que sa majesté peut avoir à suivre ou à prescrire, et non à conseiller les différens ordres ou départemens de citoyens, sur les précautions qu'ils peuvent avoir à prendre pour la plus sûre et la plus pleine exécution de leurs vœux; que les formes que sa majesté peut avoir à suivre ou à prescrire, ont paru au bureau, dès ses premieres délibérations, devoir être uniquement des anciens monumens; que le bureau a toujours cru devoir porter sa majesté à ne rien changer, à ne rien ordonner du nouveau; à ne point s'écarter même des formes usitées; qu'ainsi en libellant les lettres de convocation, précisément comme l'ont été celles de 1614, comme le bureau l'a déjà proposé à sa majesté, le bureau croit que sa majesté n'a aucune précaution ultérieure à prendre pour assurer la formation complete de l'assemblée, ni aucune disposition à prononcer, qui ne l'ait pas été par les rois ses prédécesseurs, lors des précédentes assemblées.

CINQUANTE-DEUXIEME QUESTION.

Si une même personne est nommée député dans plusieurs bailliages, sera-t-elle tenue d'opter le bailliage dont elle veut être le représentant, et dans ce cas, sera-t-elle remplacée de droit dans les autres bailliages, par celui qui, après l'élu, aura réuni le plus de suffrages?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau pense, en premier lieu, qu'il n'y a aucune difficulté que le député nommé par plusieurs communautés pour les représenter dans les assemblées de bailliages différens, ne doivent opter dans quel bailliage il veut être le representant des communes qui en dépendent; et il pense que pareillement le député que plusieurs bailliages auraient nommé leur représentant aux Etats-Généraux, doit opter le bailliage dont il voudra être le représentant. Dans l'un et l'autre cas, le remplacement de ce député par celui qui avait réuni le plus de suffrages après lui, n'est pas sans inconvénient, pouvant arriver que ce second préposé, lors de la nomination, ait eu réellement très-peu de voix; mais le bureau, à la pluralité de onze voix contre trois, deux membres absens, a considéré que cette circonstance serait vraisemblablement fort éventuelle et fort rare; qu'il y aurait grand inconvénient et grande difficulté à faire recommencer les assemblées dont les nominations se trouveraient caduques par un semblable événement, et que le parti le plus expédient, parce qu'il serait le plus simple, lui paraissait être de faire remplacer la nomination caduque par celle qui avait ensuite réuni le plus grnd nombre de voix.

CINQUANSE-TROISIEME QUESTION.

Quelle supériorité ou pluralité de suffrages seront nécessaires pour être légitimement élu?

AVIS ET MOTIFS.

Le second bureau ayant examiné cette question, a pensé que si l'on n'exigeait qu'une majorité de suffrage respective, il serait possible que le choix du député ne fut pas conforme au vœu de la pluralité. C'est pourquoi le bureau a été unanimement d'avis qu'il fallait, pour être légitimement élu, avoir plus de la moitié de la totalité des suffrages.

CINQUANTE-QUATRIEME QUESTION.

Sera-t-il nécessaire de régler l'ordre et la forme que devront suivre les assemblées ou les instructions des députés aux Etats-Généraux seront délibérées et rédigées, depuis les assemblées de campagne, en remontant jusqu'aux assemblées bailliageres?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a d'abord observé que la question proposée ne peut être relative qu'aux assemblées des bailliages principaux, puisque ces assemblées

que sont nommés les députés aux Etats-Généraux, et que sont délibérées et rédigées leurs instructions.

L'ordre et la forme que devront suivre ces assemblées, paraissent tracés dans les procès-verbaux qui existent des différentes assemblées de bailliages, tenues en 1614 et autres Etats-Généraux.

Ils consistent principalement, comme on a eu occasion de le remarquer, dans les réponses aux questions précédentes, en ce que les trois ordres réunis s'assemblent d'abord au jour indiqué par-devant le grand-bailli ou sénéchal, ou son lieutenant-général; et qu'après la lecture des ordres du roi, chaque ordre se retire à part, pour s'occuper des objets portés par les lettres de convocation.

Après cette séparation, les trois ordres, chacun dans leur chambre, se nomment un greffier ou secrétaire chargé de consigner par écrit leurs délibérations. Ils procedent ensuite à la nomination des commissaires pour la rédaction de leurs cahiers de doléances.

Ces cahiers étant achevés, lus, clos, arrêtés et signés, on nomme dans chaque ordre des députés pour assister aux Etats-Généraux, y porter les cahiers, et y représenter l'universalité du bailliage dont les intérêts leur sont confiés; aussi doivent-ils être munis de pouvoirs suffisans pour traiter de tout ce qui peut concerter l'avantage et utilité des ordres de leurs commettans.

Les députés ayant accepté leur commission, et juré de la remplir avec exactitude et fidélité, on leur fait la remire des cahiers, et ils se rendent directement aux Etats-Généraux.

Le bureau a unanimement pensé que les formalités essentielles doivent se réduire à ces points principaux; et par rapport aux autres formes de détail qui s'y rapportent, il lui paraît qu'il n'y a point d'inconvénient de laisser à chaque bailliage la faculté d'employer celles qui pourraient être consacrées par l'usage.

Provinces réunies à la couronne depuis 1614.

QUESTION.

Dans quelles formes les provinces réunies à la couronne depuis 1614, devront-elles être admises à députer aux Etats-Généraux.

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau, à la pluralité de seize voix contre sept, deux membres absens, a pris l'arrêté suivant:

Le second bureau, après avoir pris lecture des différens mémoires proposés sur les formes de convocation qui doivent être observées dans les différentes provinces réunies à la couronne depuis 1614, a considéré qu'il n'existe point d'usage par rapport à la convocation des Etats-Généraux du royaume dans la plupart des provinces réunies; que chacune de ces provinces est régie par des formes particulieres, soit dans l'ordre de l'administration, soit dans celui de la législation; que le bureau ne peut pas avoir une connaissance suffisante de toutes les circonstances locales qui pourraient et qui devraient influer sur sa délibération; qu'il ne peut pas prendre ces informations qui seraient nécessaires pour le mettre en état de juger des avantages et des inconvéniens qui peuvent résulter des plans proposés par chaque province; que cependant il est indispensable qu'il soit procédé promptement et sans délai dans tout le royaume à la covocation des assemblées d'élection et à la nomination des députés.

Le bureau a enconséquence cru devoir s'en rapporter avec confiance au vœu de chaque province et à la sagesse du roi, en représentant à sa majesté que les lettres de convocation sont indépendantes des formes qui peuvent être suivies dans les provinces réunies, pour tenir ces assemblées d'élection, et pour nommer les députés aux Etats-Généraux; qu'il n'y a point de raison pour que les lettres de convocation qui leur seront adressées, ne soient pas énoncées dans les mêmes termes que par le passé, soit par rapport à la distinction des trois ordres, soit par rapport au nombre respectif des députés de chaque ordre; et qu'en général les formes qui seront admises pour la convocation et la tenue des assemblées d'élection, et pour la nomination des députés, ne doivent avoir rien de contraire à la constitution des Etats-Généraux, et dans l'égalité de leurs pouvoirs et de leurs suffrages.

Vœu du bureau.

Le bureau, empressé de répondre aux sentimens de justice qui ont dicté la proposition de monseigneur comte d'Artois, a formé un vœu unanime, pour que les charges publiques soient réparties avec la plus juste égalité, et soient supportées proportionnellement par tous les ordres.

Le bureau a délibéré ensuite sur la proposition faite d'exprimer cette réserve, suivant les formes propres à la constitution des ordres et des provinces; et il a été déterminé, à la pluralité de seize voix contre huit que cette addition, relative à un objet dont le bureau n'avait pas eu à s'occuper, n'était pas nécessaire.

Le second bureau a terminé ses délibérations en formant un vœu unanime pour que monseigneur comte d'Artois demande à sa majesté que les avis du bureau soient imprimés, en observant qu'il est intéressant que ces arrêtés paraissent le plus promptement qu'il sera possible.

Collationné sur l'origsnal, par nous second secrétaire-greffier tenant la plume dans le second bureau, ce 11 décembre 1788.

Signé DUPONT.

TROISIEME BUREAU.

COMMISSAIRES:

MM. L'archevêque de Bordeaux;

Le duc de Croï;

Vidaud, conseiller-d'Etat;

Le procureur-général du parlement de Toulouse.

Le premier vœu du troisieme bureau a été de répondre à la confiance dont sa majesté a honoré les notables, et il s'est occupé sans relâche des résolutions à prendre sur les questions soumises à leur examen.

La plupart de ces questions ont présenté des difficultés d'autant plus embarrassantes, que le bureau n'a jamais cru pouvoir perdre de vue les lois et les usages que la tradition a conservés. La monarchie française s'est soumise elle-même à des lois et à des coutumes; l'attachement à ces lois et à ces coutumes dans les objets essentiels, est inséparable de l'amour de la Patrie, et c'est de ces sentimens que dépendront toujours sa gloire et sa splendeur.

Si la crainte de quelques inconvéniens attachés à des formes anciennes faisait adopter légerement des innovations importantes, la constitution d'un grand empire deviendrait sujette à une versatilité qui serait le plus grand de tous les maux. La respectable prudence d'un roi qui hésite quand il s'agit de prononcer des changemens, doit faire la loi à ceux qu'il daigne consulter. Ils ne doivent pas respecter des abus qui nuiraient au principe général de la liberté des élections et des suffrages; mais ils doivent respecter les formes consenties par la Nation, et les faits sont les seuls points fixes qui peuvent les guider dans cette recherche. Ils pensent que la réforme même de certains abus ne doit s'opérer qu'avec lenteur; que pour éviter des inconvéniens connus, on peut tomber dans des inconvéniens plus grands encore; et que vouloir franchir rapidement des principes consacrés par des siecles, c'est s'exposer à des secousses dangereuses. L'habitude des Peuples doit être respectée, et il est à desirer qu'ils respectent eux-mêmes celles de leurs peres; autrement les droits les plus sacrés pourraient dépendre de systèmes nouveaux, et les citoyens que ces systèmes auraient favorisés, pourraient à leur tour être eux-mêmes les victimes de cette même versatilité dont ils auraient donné l'exemple. L'inquiétude que chacun pourrait en concevoir pour son état, serait le plus grand de tous les maux; et ce n'est que le respect pour les droits, les lois et les propriétés, qui peut maintenir la tranquillité publique.

Pénétrés de ces vérités, les membres du bureau vont proposer à sa majesté de faire la convocation des Etats-généraux selon les formes anciennes, et les conciliant, autant qu'il sera possible, avec les moyens qui leur ont paru les plus convenables pour rendre la représentation et plus libre et plus générale.

Dans le nombre des résolutions que le bureau a l'honneur d'offrir à sa majesté, il en est qui ne conviennent qu'à la partie de la France qui composait le royaume à l'époque des derniers Etats de 1614; d'autres peuvent également s'adapter à toutes les provinces réunies depuis ce tems à la couronne. Il eût fallu, pour offrir à sa majesté un plan dans lequel elles puissent être entierement comprises, réunir tous les renseignemens qu'elles ont fait passer à ses ministres. Mais le bureau est instruit que les principaux administrateurr de ces provinces se sont réunis pour présenter eux-mêmes le plan le plus capable de leur assurer une juste représentation aux Etats-généraux, et que sa majesté se propose de s'en faire rendre compte dans son conseil, afin d'y déterminer les regles à observer pour les élections et les députations.

Les membres du bureau se sont donc uniquement renfermés dans l'examen des questions qui leur étaient soumises, relativement aux provinces qui faisaient partie de la France en 1614, en se conformant à l'ordre de ces questions, tel qu'il a été arrêté dans le comité présidé par *Monsieur*.

PREMIERE QUESTION.

Le nombre des députés doit-il être en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages?

AVIS ET MOTIFS.

Pour se conformer aux anciens usages, et pour faire constater dans une forme judiciaire la validité des députations, le bureau a pensé unanimement que la convocation devait être faite par bailliage dans toutes les provinces qui faisaient partis du royaume en 1614 et 1650, autres que celles qui ont conservé des usages contraires, en proposant néanmoins les rectifications de détail qui tendraient à rendre la représentation plus générale et plus libre.

DEUXIEME QUESTION, *divisée en quatre parties.*

1°. De quelle nature doivent être les bailliages qui auront la prérogative de députer directement aux Etats-généraux?

2°. Doit-on n'accorder cette distinction, quant aux provinces qui ont député par bailliages en 1614, qu'aux seuls bailliages qui ont député directement à cette époque, soit qu'ils eussent ou non des baillis d'épée?

3°. Ecartera-t-on de la députation directe des bailliages qui, ayant eu à cette époque des baillis d'épée, paraissent n'avoir député que secondairement?

4°. Enfin admettra-t-on pour la députation directe des bailliages créés depuis 1614, avec les baillis d'épée, cas royaux, ressort sur d'autres juridictions, et ressortissant nuement à un Parlement?

AVIS ET MOTIFS.

Quant à la question sur la nature que doivent avoir les bailliages, pour jouir de la prérogative de députer directement aux Etats-généraux, les résolutions suivantes y répondent suffisamment.

Tous les bailliages qui ont député directement en 1614, ayant la possession pour eux, doivent jouir de la même prérogative s'ils sont dans le même état, même quand ils auraient subi quelque démembrement, un démembrement ne diminuant que l'étendue du ressort, sans changer l'état.

Tous ceux qui à cette époque n'ont député que secondairement, quel que fût alors leur état, doivent être présumés avoir été jugés par le roi et par la Nation, et ne doivent députer que de la même maniere aux Etats-généraux de 1789.

Mais ceux qui ont été créés depuis 1614, avec les caracteres imprimés dans la question, doivent être admis à la députation directe.

Cet arrêté n'a point passé à l'unanimité des suffrages; ils se sont tous réunis à la vérité pour conserver aux bailliages qui avaient député directe-

ment aux Etats-généraux de 1614, le droit d'y députer encore en la même forme. La diversité des avis n'a porté que sur les bailliages qui, a cette epoque, avaient député secondairement.

Seize ont voté pour les exclure de la députation directe.

(Suit une très-longue énumération des divers motifs.)

Troisieme question.

Les provinces ou pays qui ont député en forme de pays d'Etats en 1614, ou aux trois tenues précédentes, continueront-elles de jouir de cet avantage?

AVIS ET MOTIFS.

Par une suite de la réserve exprimée dans la réponse à la premiere question, le bureau desirant de se rapprocher, autant qu'il est possible, des anciens usages, a été unanimement d'avis que ces provinces doivent conserver le droit de députer en forme de pays d'Etats, dès qu'elles justifieront avoir joui de cet avantage, sans y avoir dérogé. Le même avantage pourrait être accordé à une province dont le roi jugerait à propos de convoquer les Etats provinciaux, avant l'époque des Etats-généraux.

Quatrieme question.

Aura-t-on égard, pour fixer le nombre des députations que chaque bailliage enverra aux Etats-généraux, à leur population?

Ou le nombre des députations sera-t-il égal entre tous les bailliages, sans égard à leur population?

Et dans le premier cas quelle serait l'échelle de proportion qu'il faudrait établir entre eux?

AVIS ET MOTIFS.

La majorité du bureau pense qu'il serait trop difficile d'établir une proportion pour la députation des bailliages aux Etats-généraux.

Mais il a proposé d'avoir égard à la population des villes et des campagnes pour leurs députations aux assemblées des bailliages, et cette proportion sera indiquée dans la délibération sur les trente-sixieme et trente-septieme questions.

Le bureau s'est occupé à plusieurs reprises de cette question importante: s'il n'avait eu à la décider que par l'usage, il aurait observé que jusqu'en 1614 les lettres de convocation ne demandaient qu'un député de chaque ordre, sans distinction des bailliages entre eux; qu'en 1650, les lettres de convocation en demandaient un au moins, ce qui suppose qu'à cette époque on pensait que la représentation pouvait sans inconvénient être plus générale; mais ce qui ne déterminait encore aucune différence entre les bailliages, suivant le plus ou le moins d'étendue de leur ressort, puisqu'ils avaient tous la faculté d'envoyer plus d'un député dans chaque ordre.

Le bureau, pour répondre précisément à la question, l'a donc considérée sous tous les rapports que les bailliages pouvaient avoir entr'eux, eu égard à leur population, à leur contribution, à leur territoire, à la nature même de leurs impositions très-différentes d'un bailliage, d'une province, d'un gouvernement, à un autre bailliage, à une autre généralité, à un autre gouvernement.

Six membres du bureau ont persisté, d'après les motifs qui les ont déterminés sur la seconde question, à proposer que tous les bailliages royaux eussent le droit de députer immédiatement.

Treize membres du bureau ont pesé les motifs qui ont dû déterminer l'usage contraire, constamment observé dans tous les Etats-généraux sans réclamation, et ils y ont puisé ce principe de décision, etc.

Le consentement à donner aux impôts a paru aussi indifférent à l'intérêt particulier des bailliages, parce qu'alors les députés réunis ne s'occupent que de délibérer sur l'intérêt général; et que, s'il est vrai que le député d'un bailliage très-étendu, consent une imposition très-forte en masse, par proportion à celle consentie par le député d'un ressort très-restreint, il n'en est pas moins vrai que cette imposition répartie sur tout les individus également, n'affecte pas plus un citoyen de la province la plus étendue, que le citoyen de la plus petite province, si tous deux sont égaux en richesses.

Un autre rapport entre les différens bailliages méritait encore d'être discuté; c'est celui de leur intérêt mis en opposition, leurs privilèges ne sont pas les mêmes, et il y a presque autant de différence à cet égard, qu'il y a de bailliages; ainsi il est nécessaire que le plus petit comme le plus grand ait ses députés; mais un plus grand nombre en raison de la population plus forte a dû paraître inutile sous ce rapport; les députés d'un bailliage sont ses avocats, et trois suffisent à la cause du plus grand, comme à celle du plus petit; et comme tous les autres députés en deviennent les juges, et qu'eux-mêmes ont à leur tour la même cause à défendre, on doit être assuré que les droits respectifs ne seront jamais blessés.

Ces motifs fortifiés par l'adhésion la plus formelle de tous les Etats-généraux précédens, par des jugemens multipliés, qui, sans égard pour l'étendue des bailliages, ont forcé tous les députés du même ordre d'un même bailliage, à n'avoir qu'un suffrage, et par le désir de s'écarter le moins possible des usages, ont déterminé treize voix à proposer de ne point s'écarter de la forme des anciennes convocations, et par conséquent de ne point distinguer les bailliages entr'eux.

Un troisieme avis est né des débats sur les deux précédens. Le premier a paru rendre la représentation trop générale, multiplier beaucoup trop le nombre des députés, et s'écarter d'une maniere trop marquée des usages.

Le second a paru ne pas rendre la représentation assez égale, ne pas avoir les égards que meritent les différences des tems, et surtout les diverses natures d'impositions inconnues en 1614.

En conséquence, en conservant l'usage de ne convoquer que les bailliages qui ont droit à la députation directe, trois voix ont conclu pour qu'il fût fait trois classes de ces sortes de bailliages, d'après leur population, leurs contributions aux charges publiques et leur étendue; que la premiere classe fût restreinte à n'envoyer qu'un député de chaque ordre; que la seconde pût en envoyer deux; et que la troisieme eût le droit d'en envoyer trois; et que sa majesté voulût bien déterminer dans les lettres de convocation le nombre des députés à envoyer par chaque bailliage, suivant celles des trois classes dans laquelle, d'après les proportions données, elle aurait jugé à propos de les ranger.

Cinquieme question.

Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre? sera-t-il égal pour chaque députation?

AVIS ET MOTIFS.

La question sur le nombre respectif des députés de chaque ordre, a excité toute l'attention des membres du bureau. Animés par le désir le plus ardent de répondre à la confiance dont sa majesté les a honorés, et pénétrés de l'importance de cette question, ils ont cru devoir l'examiner sous tous les rapports. Pour cet effet, ils se sont d'abord livrés à une étude attentive des faits; ils ont ensuite examiné le droit qui pourrait résulter, soit des titres que présentent les monumens de notre histoire, soit de la justice naturelle qu'ils ont toujours eu en vue. Ils ont surtout cherché scrupuleusement à examiner quels pouvaient être les véritables intérêts du Tiers-Etat; et enfin ils ont examiné avec le même scrupule jusqu'à quel point ils pouvaient proposer à sa majesté d'étendre ses décisions avant d'avoir assemblé la Nation qu'elle veut consulter.

En se livrant à l'etude des faits, ils ont cru devoir s'attacher plus particuliérement aux dernieres convocations d'Etats-Généraux. Un seul exemple isolé ne leur aurait pas paru suffisant pour fixer leur opinion; mais puisque la Nation s'est assemblée plusieurs fois sans réclamer contre les formes de sa convocation, ils ont cru devoir considérer ces formes comme ayant été constamment adoptées par elle dans toutes ces assemblées, et étant devenues essentiellement constitutionnelles par cette adoption. Ils ont observé qu'en cherchant des exemples plus anciens, ils auraient rencontré des tems où l'admission des communes dans les Etats-Généraux était encore trop nouvelle, pour qu'on eût pu établir une forme constante à cet égard; et qu'en remontant à des tems plus reculés encore, ils n'auraient trouvé que des assemblées composées des deux premiers ordres, ou seulement des prélats, barons et grands du royaume.

L'examen des lettres de convocation aux six dernieres tenues d'Etats-Généraux (y compris la convocation de 1651 qui est restée sans effet), leur a prouvé que le roi avait toujours convoqué un député de chaque ordre. Dans une de ces convocations, le roi a ajouté ces termes: *et non plus*; dans un autre, *au moins*; et dans toutes les autres, il n'y a pas d'autre expression que celle d'*un député de chaque ordre*. A la vérité les listes qui sont restées des députés aux Etats-généraux, indiquent qu'ils n'ont pas toujours été exactement dans cette proportion, soit parce que plusieurs n'avaient pu s'y rendre, soit parce que quelques bailliages avaient nommé des suppléans, ainsi qu'ils pourront encore en nommer cette fois-ci; mais les membres du bureau ont observé que les Etats-Généraux ayant constamment adopté en 1560, en 1576, en 1588 et en 1614, la forme d'opiner dans chaque chambre, par bailliages et par gouvernemens, le nombre des voix était parfaitement égal dans chaque ordre, quel que fût le nombre des députés. Ils ont enfin observé que les Etats-Généraux de 1483, dans lesquels on croit trouver un exemple de délibérations prises par tête en une division par six Nations, sont précisément ceux où les ordres se sont trouvés dans une proportion plus égale, puisque le Tiers-Etat n'avait que seize membres de plus que la noblesse, et onze membres seulement de plus que le clergé, et que le procès-verbal de ces Etats constate, que pour la rédaction des cahiers, on prit un nombre égal de députés de chaque ordre.

L'examen du droit qui résulte des titres que présentent les monumens de notre histoire, leur a paru inséparable de l'étude des faits qui viennent d'être rapportés; ils y ont reconnu un droit constant qui est une véritable propriété appartenant également à chaque ordre; ils ont vu par des pieces authentiques que ce droit avait été également établi, et par les rois qui avaient ordonné d'opiner par bailliage dans chaque chambre, pour maintenir une parfaite égalité entre les voix de chaque ordre, et par les Etats-Généraux qui ont adopté cette maniere de délibérer; ils ont reconnu que si l'origine du clergé remonte à l'établissement de la religion, l'origine de la noblesse remonte à l'établissement de la monarchie. En effet, il ne faut pas confondre les abus de la féodalité, les usurpations des grands vasseaux qui n'existent plus, avec l'origine de cette noblesse qui existait bien avant le régime féodal. Dès le tems de Clovis et ses successeurs, il y avait dans les Gaules des propriétaires libres, distingués des autres classes par leurs services et par la nature de leurs possessions. Les lois salique et ripuaire indiquent l'ordre de succession à leurs terres, et la quotité des compositions pécuniaires relatives à leurs qualités. Ces propriétaires libres avaient sous eux des serfs: ils les ont successivement affranchis dans leurs terres, comme les rois ont affranchi les communes dans leurs domaines, et ces communes n'auraient pas été fondées à disputer les droits de ceux de qui elles tenaient leur existence: mais les membres du bureau ne se sont pas bornés à l'étude de ce droit constitutionnel; ils ont également examiné les principes de la justice naturelle, et ils ont reconnu qu'elle peut faire considérer cette question sous plusieurs rapports; celui de la propriété, celui de la contribution aux charges publiques, celui de la population, et celui des diverses natures d'intérêts.

Il est aisé de se convaincre que sous le rapport de la propriété, les deux premiers ordres composeraient peut-être plus que les deux tiers de la Nation; car le bureau a proposé d'admettre dans ces deux ordres tous les nobles et anoblis, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés sans distinction, toutes les communautés, colléges, hôpitaux et membres de l'ordre de Malte; et toutes ces classes étant admises parmi le clergé et la noblesse, on ne peut se dissimuler que ces deux ordres possedent la plus grande partie des propriétés du royaume; surtout si l'on considère que presque toutes les propriétés rurales ne sont que des concessions des seigneurs, qui, s'étant réservé sur ces concessions des cens ou redevances, en sont encore les propriétaires primitifs, et que ces réserves sont la condition des concessions qui sans cela n'eussent pas existées.

Les membres du bureau ont observé, sous le rapport de la contribution aux charges publiques, un point de vue plus favorable au tiers-Etat; mais ils ont cru devoir distinguer les différentes especes de contributions, et quelles sont celles dont un ordre a pu être jusqu'à présent chargé, sans que les deux autres y participassent. Les deux tiers des revenus publics sont composés de droits sur les consommations et sur les contrats ou autres actes de la société; les trois ordres y contribuent absolument de la même maniére sans aucune distinction. L'autre tiers des revenus de l'Etat est composé

posé des impositions réelles et personnelles ; dans ce nombre se trouvent compris la capitation et les vingtièmes ; le clergé y participe sous une autre forme, mais la noblesse y contribue comme les autres, et s'il y a quelqu'injustice à l'égard de leur répartition, les membres du bureau expriment ici le vœu le plus formel pour que cette injustice soit entièrement supprimée. Les deux premiers ordres contribuent donc, pour ces deux genres d'impositions, à toutes les dépenses de l'Etat, soit pour les armées dans lesquelles la noblesse prodigue son sang et ses revenus, soit pour la dignité de la couronne qu'elle a l'honneur d'approcher de plus près, soit pour les frais de la justice auxquels les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, contribuent encore d'une manière plus particulière par ceux qu'ils supportent seuls dans leurs terres. Il reste la taille et ses accessoires, et la contribution représentative de la corvée ; ces objets ne composent pas la cinquième partie des charges publiques, et c'est à cette partie seule que les deux premiers ordres ne contribuent pas tout à fait dans la même proportion que le troisième : mais tous leurs fermiers y contribuent ; presque toutes leurs terres sont affermées ; et l'exemption de la taille, réduite aux seuls domaines qu'ils font valoir par leurs mains, bornée même à un nombre de charrues, ne répond peut-être pas à un cinquantième de cette cinquième partie des charges publiques dont il est ici parlé. Cependant les membres des deux premiers ordres s'empressent d'exprimer ici chacun individuellement, que leur vœu le plus ardent est que les Etats-Généraux fassent disparaître toute inégalité à cet égard, en proposant ou adoptant des formes d'impositions qui puissent écarter tout arbitraire dans la répartition, leur ôter les caractères qui répugneraient au clergé et à la noblesse, et être telles que tous les ordres et toutes les classes des citoyens puissent supporter toutes les contributions pécuniaires dans une exacte proportion de leurs facultés. Ils adhèrent ici d'avance aux délibérations que la Nation assemblée pourra prendre à cet effet, et ils supplient aussi sa majesté de vouloir bien borner toute concession nouvelle de privilèges qui pourraient nuire aux intérêts du Peuple. On vient de voir que les exemptions auxquelles les membres du bureau voudraient pouvoir renoncer dès aujourd'hui, et qui peuvent malheureusement occasionner des surcharges dans l'intérieur des communautés, se réduisent à bien peu de chose dans la masse générale ; que tous les intérêts généraux sont les mêmes, et que pour juger si une classe a de plus grands intérêts qu'une autre, il faut seulement examiner si elle est plus nombreuse en population.

Ce rapport de la population est sans doute celui qui donne le plus d'avantage au tiers-état ; il est infiniment plus nombreux que les deux premiers ordres, et sous ce rapport il faudrait peut-être lui donner vingt représentans contre un des deux autres ; mais cette seule observation a fait sentir aux membres du bureau combien il était impossible d'admettre une proportion à cet égard. Aussi les écrivains et les corps des citoyens qui ont fait des demandes pour le tiers-état, sont-ils trop raisonnables pour se fonder sur ce principe ; ils ont bien senti qu'en réduisant les deux premiers ordres presque à rien, ils se priveraient de protecteurs qui, en soutenant les privilèges constitutifs de la Nation, défendent aussi ceux du tiers-état ; ils ont seulement proposé qu'on égalisât le nombre relativement à la nature des intérêts.

Les membres du bureau, s'ils s'étaient crus autorisés à cet égard, se seraient empressés de répondre à leurs désirs ; ils auraient fait plus en faisant cesser toute différence d'intérêts par la renonciation aux exemptions pécuniaires, et ils auraient fait cesser par conséquent l'objet de la demande ; mais ils ne croiraient pas servir sa majesté, selon l'esprit de justice et de sagesse qui l'anime, ni la Nation selon ses droits, s'ils lui proposaient de prévenir ou préjuger à cet égard le vœu de cette Nation assemblée : ils se sont donc bornés à continuer l'examen de la question sous ses différens rapports, et l'observation qui vient d'être faite, celle même qui résulte de la proposition faite par quelques citoyens du tiers-état, leur ont prouvé que les deux rapports de la population et des diverses natures d'intérêts, doivent être considérés en même tems.

Les diverses natures d'intérêts sont relatives aux diverses classes de citoyens et à leurs diverses professions ; mais comme cette subdivision serait infinie, le bureau a cru devoir se borner à considérer deux classes bien distinctes : celle des propriétaires et celle des non-propriétaires ; celle des villes et celle des campagnes.

Dans celle des propriétaires, on a déjà vu que les deux premiers ordres auraient tout l'avantage ; dans celle des non-propriétaires, le plus grand nombre est malheureusement dans l'impossibilité absolue de participer à l'Assemblée de la Nation, soit faute de connaissances suffisantes, soit faute de facultés, soit par l'impossibilité de quitter ses foyers ou sa profession ; et le bureau a pensé que si le nombre de représentans semblait d'abord devoir être proportionné au nombre des représentés, le nombre d'élus devait bien plus encore être proportionné au nombre des éligibles.

L'autre distinction des deux classes consiste dans celle des villes et celle des campagnes : or la population des villes n'est peut-être pas la dixième partie de celle des campagnes, et cependant le tiers-état aux Etats-Généraux est presque entièrement composé d'habitans des villes ; c'est cependant sous ce rapport qu'il se trouve deux natures d'intérêts bien différens. Les habitans des campagnes sont les vendeurs, ceux des villes sont les acheteurs ; les uns sont les producteurs, les autres sont les consommateurs ; l'agriculture est la principale profession des uns, l'industrie et le commerce sont la principale profession des autres.

On voit combien il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de proportionner les représentans de ces deux classes à leur population, relativement à leurs intérêts. Mais ces intérêts précieux des campagnes sont précisément les mêmes que ceux des seigneurs ; ils peuvent avoir des difficultés particulières avec leurs vassaux qui dans ce cas doivent trouver un libre accès dans les tribunaux, mais les intérêts publics sont absolument identiques. Les seigneurs ne peuvent augmenter les revenus de leurs fermes, de leurs dîmes et champarts, de leurs moulins et de tous leurs droits, qu'autant que leurs terres sont peuplées, qu'il y a de l'émulation pour la culture et qu'elle est protégée ; enfin ils ne peuvent être riches, qu'autant que leurs vassaux sont aisés. Non-seulement ils sont les propriétaires de la plus grande partie des terres, ils sont encore les propriétaires primitifs de ces concessions dont on a parlé ci-devant ; et c'est sous ce double rapport de droit et d'identité d'intérêts, que les seigneurs laïcs et ecclésiastiques étaient autrefois les véritables et les seuls représentans des campagnes, tandis que le tiers-état représentait le commerce et l'industrie des villes.

Après avoir ainsi étudié les faits, et examiné les droits et la nature des intérêts, les membres du bureau ont cherché à connaître ce qui pouvait être le plus utile pour le tiers-état.

Ils ont reconnu que dans aucun cas, deux ordres ne peuvent obliger le troisième en matière de subsides. Ce droit du *veto* assure tous les autres, et il semble juste de ne pas changer cet ordre de choses, avant que la Nation légalement assemblée, ait examiné elle-même ses véritables intérêts ; ils ne peuvent être mieux pesés que dans une balance égale de trois ordres. Les villes y ont un poids qui excède même la proportion de leur population ; les campagnes, outre les députés qu'elles pourraient avoir dans le tiers-état, y sont défendues par les deux premiers ordres, en raison de la conformité d'intérêts dont on vient de parler. Le clergé et la noblesse, ayant sous certains rapports des intérêts divisés, peuvent alternativement, et comme on l'a souvent vu, se réunir aux avis du tiers-état. Les curés et presque tout le clergé du second ordre, tenant essentiellement au tiers, défendent ses intérêts dans le premier ordre, et c'est de cette balance que peut résulter un véritable équilibre ; c'est aussi par cette balance que le souverain peut connaître plus aisément les véritables intérêts des Peuples ; c'est la réunion du souverain et des trois ordres ainsi balancés qui constitue réellement la Nation, et les membres du bureau ne peuvent pas juger des vœux de cette Nation, avant qu'elle soit légalement assemblée. On a vu ci-devant que le tems et le consentement universel ont sanctionné les anciens usages.

Les membres du bureau se sont principalement appliqués à les étudier ; ils ont cru pouvoir proposer à sa majesté des rectifications de détail, des réformes d'abus qui ne tiennent pas aux formes essentielles ; mais s'ils lui proposaient de toucher à ces dernières, la Nation une fois assemblée ne devrait-elle pas craindre de se séparer, puisque pendant la séparation, des conseils pourraient également proposer au souverain des changemens contraires ? L'opinion d'une partie des citoyens peut n'être pas celle de l'autre. L'opinion d'un nombre d'écrivains, celle même de quelque ville, de quelques provinces qui diffèrent entr'elles, ne peut pas donner une certitude légale sur l'opinion publique ; et les membres du bureau reconnaissait leur impuissance pour adopter ou rejeter l'une de ces opinions plutôt que l'autre, croient devoir se borner à proposer les formes essentielles sanctionnées par un consentement universel des cinq dernières tenues d'Etats-Généraux.

Le vœu de tout bon citoyen doit être de les voir assemblées de nouveau, le plus promptement possible, de voir leurs délibérations paisibles préparer des dispositions dont l'exécution, ordonnée par le souverain, puisse assurer le bonheur général, sans que leur légalité soit susceptible d'être contestée, et sans que les tribunaux qui doivent eux-mêmes constater judiciairement la validité des citations et des élections, puissent répandre des doutes à cet égard.

Les membres du bureau ont pensé que l'attachement aux anciennes formes constamment suivies, était le seul guide assuré qu'on pût suivre pour parvenir à ce but désirable ; ils n'ont pas cru que l'exemple des assemblées provinciales et de quelques états provinciaux, fût une autorisation suffisante pour s'en écarter. La répartition des impôts étant la principale fonction des assemblées provinciales, qui ne tiennent cette attribution que de la concession du monarque, elles ne peuvent pas servir d'exemple ; et un petit nombre d'Etats provinciaux qui ont adopté une composition semblable, ne peuvent ni obliger la Nation, ni lui servir de modèles, parce que ce qui peut leur convenir à raison de leurs fonctions, et de quelques circonstances locales, ne peut pas convenir à l'assemblée générale d'un grand empire, dans laquelle les plus grands intérêts pourront être discutés.

Toutes ces réflexions ayant été mûrement pesées, considérant que les formes anciennes de convocation ont été constamment ordonnées par le souverain, et adoptées par la Nation ; que ces formes tiennent aux droits des trois ordres, et qu'enfreindre ceux des uns sans leur consentement légal, ce serait exposer ceux de l'autre ; que les divers rapports de propriétés, de contributions, de population et des diverses natures d'intérêts, sont beaucoup plus balancés par ces anciennes formes, qu'ils ne paraissent l'être au premier aperçu ; que la classe précieuse des habitans des campagnes pourrait se plaindre de ce qu'on diminuerait l'influence de leurs protecteurs naturels ; que s'exposer aux réclamations des deux premiers ordres, et peut-être à celle d'une partie du tiers-état, mieux éclairée sur ses véritables intérêts, ce serait s'exposer à retarder l'Assemblée de la Nation qu'il presse au roi de voir réunie autour de lui, à voir leur légalité contestée, ainsi que la validité de leurs délibérations, et ces délibérations demeurer sans effet ; que préjuger à cet égard le vœu de la Nation avant qu'elle soit assemblée, ce serait lui donner lieu de craindre que dans une autre occasion, on ne rendît de la même manière une décision contraire ; que les deux premiers ordres pourront être d'autant plus empressés à faire cesser toutes divisions d'intérêts, qu'ils s'apercevront qu'on aura plus respecté leurs droits, et que c'est de la nation seule qu'il faut attendre ces résolutions généreuses, qui n'ayant qu'un même but, font concourir les vœux et l'intérêt de chacun à l'intérêt et au bonheur de tous : seize membres du bureau ont pensé qu'il est préférable de se conformer aux anciennes lettres de convocation, et en conséquence, de convoquer un nombre égal de députés de chaque ordre.

Sur cette même question du nombre respectif des députés des différens ordres, huit opinans ont été frappés des considérations suivantes :

1°. Aucune loi positive n'a déterminé le nombre des députés des différens ordres ; d'abord le tiers n'était représenté que par les députés des bonnes villes, qui étaient appelés arbitrairement en nombre très-inégal. Les lettres de convocation de 1560 portaient ordre de députer *un au moins* de chaque ordre ; *les* lettres postérieures se sont servies des termes *un de chaque ordre*, et même ceux-ci, *un, et non plus*. Néanmoins les listes des précédens Etats-Généraux constatent que le tiers a toujours été plus nombreux, spécialement en 1614 ; ce qui n'aurait pu être, s'il y avait eu contravention à une loi.

2°. Cette disparité dans le nombre des députés des différens ordres, était donc ci-devant un effet des dispositions des esprits et des convenances du tems. Aucune loi ne l'avait établie, elle ne dérogeait à aucune loi ; elle s'était introduite à la faveur de nouvelles circonstances, comme sous Philippe-le-Bel, le tiers-état échappé des chaînes qui l'asservissaient, était devenu un troisième ordre, comme depuis encore l'élection des membres choisis dans les divers ordres pour assister aux Etats-Généraux, prit la place d'un autre usage qui y appellait telle ou telle personne déterminée par la place qu'elle occupait, ou la nature du fief dont elle était investie : or, il faut convenir que jamais il n'y eut plus de raison d'appeler le tiers en plus grand nombre. L'accroissement des lumières, les progrès de l'industrie, l'intérêt majeur du commerce, celui des capitalistes, l'accroissement progressif ou soudain de cités immenses, sont autant de raisons pour le tiers d'avoir un plus grand nombre de représentans qui puissent mieux répondre à sa confiance, et faire valoir ses droits. Cette considération devient encore plus puissante, si l'on pense aux objets qui doivent occuper les prochains Etats-Généraux, et spécialement celui des impôts qui seront reconnus nécessaires, et pour lesquels il est si intéressant, si indispensable d'admettre une égale répartition. On doit espérer que les ordres privilégiés s'y porteront sans peine ;

et l'ordre du tiers rendra encore plus hommage à cette disposition patriotique, si l'Assemblée des notables, composée presque entierement de privilégiés, invite elle-même le souverain à convoquer un plus grand nombre de députés du tiers.

3°. Si les lettres de convocation prescrivant un nombre égal de députés, le tiers use de la même liberté dont il a usé précédemment, il est à craindre qu'il n'en résulte un trop grand nombre de députés et une confusion nuisible; si au contraire le tiers se contient dans les limites de la convocation, cet ordre se verrait privé des avantages dont il a toujours joui, et auxquels il a plus de droit qu'il n'en eut jamais. Dans cette alternative, n'est-il pas plus digne de la sagesse du roi de régler avec prudence le nombre des représentans que le tiers aura au-dessus des deux autres ordres?

4°. La proportion des députés de chaque ordre devient plus ou moins intéressante suivant la maniere de délibérer dans les Etats-Généraux. Il semble que personne ne nie qu'il dépendra toujours des Etats et des différens ordres de choisir la méthode qu'ils jugeront la plus convenable. Plusieurs pensent que celle de faire opiner tous les trois ordres ensemble et par tête, pourra être préférée. Dans le doute, ne convient-il pas d'accorder au tiers une représentation qui, si l'on opinait ainsi, pourrait seule lui donner la confiance de concourir avec les deux ordres privilégiés, et par-là assurer certainement aux Etats la liberté de délibérer ainsi qu'ils le jugeront à propos?

Si au contraire les Etats doivent délibérer par ordre, comme ils ont fait dans les précédentes tenues, il est bien plus indifférent que le tiers ait plus ou moins de représentans; mais au moins on aura satisfait au desir général qu'il témoigne.

Cette condescendance n'a jamais nui et ne peut nuire à l'indépendance des ordres, et celui du tiers, une fois assemblé, sera le maître de réduire les voix à la mesure des bailliages, comme il en a usé précédemment, ou de déterminer que les opinions y seront recueillies par tête.

Mûs par ces diverses considérations, *six* opinans ont voté pour que les lettres de convocation admissent pour le tiers un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres. *Deux* autres compris dans les *seize* du premier avis, frappés de l'uniformité des dernieres lettres de convocation ont pensé qu'on pourrait se conformer aux lettres précédentes, en procurant au tiers une juste compensation indiquée par les annales des Etats-Généraux. Elle consisterait à proposer à sa majesté de convoquer spécialement des députés des villes notables du royaume, suivant le nombre et la mesure qu'elle fixerait dans sa sagesse, et d'après leur population et leur importance. Les députés de ces villes, choisis par les communes, entreraient, comme ils ont toujours fait, dans l'ordre du tiers, quoique les communes puissent choisir leurs députés dans les deux autres ordres: ainsi le tiers serait plus considérable en nombre, quoique néanmoins il n'atteignît pas le nombre double; ainsi il aurait l'assurance d'avoir des représentans pris dans les classes les plus distinguées; et les villes qui, par le concours de toutes les communautés de campagne, sont menacées de n'avoir qu'une influence illusoire dans les élections, seraient assurées d'une représentation convenable et très-conforme aux anciens principes qui ont présidé à la formation des Etats-Généraux.

SIXIEME QUESTION.

Quelle a été et quelle pourrait être la forme de délibérer des trois ordres dans les Etats-généraux?

AVIS ET MOTIFS.

La forme la plus constante et qu'on ne saurait contester avoir été observée dans les quatre dernieres tenues d'Etats-Généraux, a été de délibérer par ordre et séparément. Cette forme est indiquée par les ordonnances de 1355 et 1356, et par l'article 105 de l'ordonnance d'Orléans, rendue sur la demande des Etats-Généraux. D'après de telles autorités, le bureau ne croit pas qu'il y ait lieu de changer cette forme; il ne pense pas devoir proposer d'indiquer aux Etats-Généraux la forme dans laquelle ils délibéreront constamment pendant tout le tems de leur tenue; mais il croit nécessaire d'indiquer la forme de la premiere délibération, sans quoi le défaut d'accord a cet égard pourrait rendre toute délibération impossible; et en conséquence de l'usage constant ci-dessus cité, il pense que cette premiere délibération doit être prise séparément par chaque ordre.

SEPTIEME QUESTION.

A qui les lettres de convocation devront-elles être adressées?

AVIS ET MOTIFS.

Les lettres de convocation doivent être adressées aux baillis et sénéchaux, en leur absence à leurs lieutenans, et elles doivent leur parvenir par la voie des gouverneurs: cette regle paraît indiquée par les anciens usages, etc.

HUITIEME QUESTION.

Dans quelle forme chacun des trois ordres sera-t-il convoqué et cité?

AVIS ET MOTIFS.

Ils adresseront les ordres pour cette citation aux juges royaux de leur ressort, lesquels les feront passer aux juges seigneuriaux qui ressortissent directement aux cours souveraines, lesquels recevront directement les ordres des baillis et sénéchaux. Il est à desirer que cet ordre de citation soit exactement observé dans toutes les provinces, pour assurer une représentation plus générale et plus fidelle.

NEUVIEME QUESTION.

Les bénéficiers dans l'ordre du clergé, et les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse, seront-ils assignés? seront-ils seuls assignés? et où seront-ils assignés?

AVIS ET MOTIFS.

Les ecclésiastiques bénéficiers seront seuls assignés ou cités individuellement au chef-lieu de leurs bénéfices; mais tout ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, et n'ayant pas de bénéfices, sera cité par la publication et les affiches.

Le bailli ou son lieutenant pourra nommer des délégués dans des chefs-lieux de districts, distribués, autant que faire se pourra, suivant la division adoptée dans les dioceses. Tous lesdits ecclésiastiques non bénéficiers, ainsi que les possesseurs de petits bénéfices simples, et les curés qui ne voudraient pas s'éloigner pour long-tems de leurs paroisses, auront la liberté de comparaître devant ces délégués, et de s'assembler ensuite dans un lieu séparé pour y procéder à la rédaction d'un cahier, et à la nomination d'un ou plusieurs députés à envoyer à l'assemblée du bailliage supérieur.

Les possesseurs de fiefs seront seuls assignés individuellement; mais tous les nobles non possédant fiefs se rendront, sur la citation publique, directement à l'assemblée du bailli.

DIXIEME QUESTION.

Les membres du clergé et de la noblesse, soit qu'ils soient assignés à leurs bénéfices ou à leurs fiefs, soit qu'ils soient seulement convoqués par les affiches et publications, seront-ils convoqués aux bailliages inférieurs ou aux bailliages supérieurs?

AVIS ET MOTIFS.

Dix opinans ont pensé que tous les membres de la noblesse, soit les possesseurs de fiefs qui doivent être assignés individuellement au chef-lieu de leurs fiefs, soit les nobles qui le seront par la publication, seront tenus de comparaître au bailliage supérieur. Tous ont été d'avis que les évêques, abbés, députés des chapitres et communautés régulieres et séculieres rentées, seront tenus de comparaître audit bailliage supérieur; les autres ecclésiastiques auront le choix d'y comparaître pareillement, ou à l'assemblée de district, ainsi qu'il a été proposé dans la résolution sur la question précédente: et conformément à ladite résolution, *douze* membres du bureau ont pensé que puisqu'on accorde aux gentilshommes non possédant fiefs de concourir à l'assemblée du bailliage principal avec les nobles propriétaires de fiefs, à la nomination des députés aux Etats-Généraux, et à la rédaction du cahier, il est juste de leur accorder, ainsi qu'aux ecclésiastiques, l'option ou de se présenter aux bailliages principaux, ou aux bailliages inférieurs, ou devant les juges délégués par le grand-bailli pour de certains districts; sans cela plusieurs d'entr'eux ne pourraient être représentés aux Etats-Généraux.

En effet, il y a surtout dans les provinces éloignées un très-grand nombre de bons gentilshommes qui, pour avoir peu de fortune, n'en sont pas de moins bonnes maisons; ils sont quelquefois obligés de cultiver eux-mêmes leurs héritages, et sont par cette raison plus en état de fournir de très-bons matériaux pour la rédaction des cahiers: mais ces pauvres gentilshommes ne pourraient faire les frais d'un voyage considérable pour se rendre au bailliage principal, éloigné quelquefois de trente, quarante ou cinquante lieues de leur domicile; ils ne peuvent abandonner leur culture pendant un tems considérable.

Leur naissance, leurs vertus, leurs lumieres, semblent exiger qu'on leur laisse l'option de se réunir devant un juge délégué pour un district voisin de leur demeure, avec plusieurs autres gentilshommes de leur voisinage; s'étant fait connaître au juge, ils se retireront, nommeront entr'eux un président, éliront un député à l'assemblée du bailliage principal, qu'ils chargeront du cahier qu'ils auront rédigé, et le juge dressera du tout son procès-verbal, dont il remettra une expédition au député; il en résultera plusieurs avantages.

1°. Les assemblées de la noblesse des bailliages principaux, seront beaucoup moins nombreuses, et conséquemment auront moins d'inconvéniens.

2. Ces pauvres gentilshommes se feront plus facilement connaître devant un juge voisin de leur domicile.

3. Il n'y a pas d'autre moyen pour qu'un grand nombre de gentilshommes très-recommandables soient représentés, car on ne leur accorde pas la faculté de donner des procurations. On estime par toutes ces raisons que les gentilshommes non possédant fiefs, doivent avoir l'option ou de se présenter au bailliage principal, ou au bailliage inférieur, ou devant un juge délégué par le grand bailli pour un certain district.

ONZIEME QUESTION.

Dans quelle forme les ecclésiastiques et les nobles qui n'auront pas été cités personnellement, justifieront-ils de leurs titres et qualités pour voter?

AVIS ET MOTIFS.

Les ecclésiastiques présenteront leurs lettres de prêtrise, diaconat ou sous-diaconat, et justifieront, par des certificats authentiques, de la contribution dont il sera parlé ci-après.

Quant aux nobles, le bureau pense que le roi pourrait ordonner aux baillis et à leurs lieutenans de commettre d'avance dans chaque bailliage trois ecclésiastiques, trois gentilshommes et trois gradués, auxquels tous ceux qui voudront voter dans l'assemblée de l'élection, devront demander un certificat de noblesse.

DOUZIEME QUESTION.

Dans les assemblées de bailliages, à qui appartiendra la présidence, quand les ordres seront réunis?

A qui appartiendra-t-elle dans chacun, lorsqu'ils seront séparés?

Le bailli d'épée, s'il est présent, présidera-t-il de droit la noblesse, et en son absence par qui sera-t-elle présidée?

Qui présidera le clergé?

Qui présidera le tiers-état?

AVIS ET MOTIFS.

Les trois ordres ayant comparu devant le bailli, chacun desdits ordres se retirera dans un lieu séparé pour y procéder à l'élection de ses députés, et lesdits ordres seront présidés; savoir, le clergé par celui qui dans l'ordre hiérarchique tient le premier rang, la noblesse par le bailli ou sénéchal d'épée, et à son défaut par le président qu'elle se choisira, et le tiers par le lieutenant général du bailliage; sauf néanmoins les droits ou usages suffisamment constatés dans certaines provinces, villes, sénéchaussées ou bailliages, lesquels continueront d'être observés comme par le passé.

XIIIe et XIVe. QUESTIONS RÉUNIES.

Quel âge sera nécessaire pour être électeur ou éligible dans chacun des trois ordres ?

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du clergé ?

AVIS ET MOTIFS.

Pour être électeur dans l'ordre du clergé, il faudra être engagé dans les ordres, naturalisé et regnicole, avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et contribuer aux décimes ou aux impositions portées sur les rôles; savoir, de dix livres quant aux bénéficiers, et de vingt livres quant à ceux qui étant engagés dans les ordres, ne possedent pas de bénéfices.

Pour être éligible comme député aux Etats-généraux, il faudra pareillement être naturalisé et regnicole, avoir vingt-cinq ans accomplis, et être engagé dans les ordres sacrés; mais il faudra en outre posséder un bénéfice ou une commanderie : ce sont les seuls titres qui paraissent avoir donné jusqu'ici entrée aux Etats-Généraux, et même dans les assemblées ordinaires du clergé.

QUINZIEME QUESTION.

Y aura-t-il quelque distinction pour ces deux qualités; et admettra-t-on quelque proportion entre les différens ordres qui composent le clergé ?

AVIS ET MOTIFS.

La distinction entre les électeurs et les éligibles dans l'ordre du clergé vient d'être établie.

Aucune proportion ne peut être déterminée entre les différens ordres qui compose le clergé.

Il semble que la confiance devant déterminer le choix, il n'y a lieu à aucune proportion, si les bailliages n'envoient qu'un député de chaque ordre; mais si l'on en accorde à quelques-uns un plus grand nombre, il devrait être réglé que parmi les ecclésiastiques il y en aurait toujours au moins un du premier ordre du clergé, et un du second ordre dudit clergé.

SEIZIEME QUESTION.

Un ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, ne possédant point de bénéfices, mais ayant un ou plusieurs fiefs, ou des biens ruraux, dans quel ordre se rangera-t-il ? et si l'on admet le droit de se faire représenter, dans quel ordre pourra-t-il choisir son représentant ?

AVIS ET MOTIFS.

D'après les résolutions sur les questions dix, onze et quatorze, tout ecclésiastique engagé dans les ordres, quelle que soit la nature de ses biens, se rangera dans l'ordre du clergé.

Son procureur ou représentant sera pris dans le même ordre.

DIX-SEPTIEME QUESTION.

Les membres de l'ordre de Malte seront-ils rangés dans l'ordre de la noblesse ou dans celui du clergé ? et quelles conditions seront nécessaires pour les rendre électeurs ou éligibles dans l'un ou dans l'autre ordre ?

AVIS ET MOTIFS.

Les grands-prieurs, baillis, commandeurs, profès et novices possédant bénéfices ou commanderies, se rangeront dans le clergé, et justifieront de la contribution de dix livres exigée pour les bénéficiers.

Les freres servans ayant bénéfices ou commanderies, se rangeront dans le clergé aux mêmes conditions.

Les chevaliers novices qui ne possedent ni bénéfices ni commanderies, se rangeront dans l'ordre de la noblesse, en justifiant qu'ils payent une contribution de vingt livres aux rôles des impositions.

Les freres servans qui ne possedent ni commanderies ni bénéfices, se rangeront dans l'ordre du tiers, et ne seront éligibles qu'en justifiant d'une contribution de dix livres aux différens rôles réunis : tous devront être naturalisés et regnicoles, et avoir vingt-cinq ans accomplis.

DIX-HUITIEME QUESTION.

Dans quel ordre seront rangés les colléges et les hôpitaux qui possedent des fiefs, des bénéfices ou des biens ruraux ?

AVIS ET MOTIFS.

Les colléges et les hôpitaux, quelle que soit la nature des biens qu'ils possedent, se rangeront dans l'ordre du clergé, et y enverront un procureur fondé.

DIX-NEUVIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre de la noblesse ?

AVIS ET MOTIFS.

Pour être électeur dans l'ordre de la noblesse, il suffira d'avoir la noblesse acquise et transmissible, d'être naturalisé et regnicole, d'avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et de contribuer aux charges publiques sur les rôles d'impositions; savoir, d'une somme de 10 liv., quant aux nobles possédant fiefs, et d'une somme de 20 liv., quant aux nobles qui ne possédent pas de fiefs.

Pour être éligible, il faudra être propriétaire de fiefs, être naturalisé et regnicole, et avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Tous les membres du bureau n'ont pas été du même avis sur la derniere partie de cette résolution. La pluralité de 16 contre 6 a cru nécessaire d'exiger que le député de la noblesse aux Etats-généraux eût au moins un fief, et cet avis conserve l'antique usage dont le bureau a toujours tâché de se rapprocher. Les possesseurs de fiefs ont le droit d'être cités : la citation dans les bailliages rappelle l'usage plus ancien de la citation aux Etats-généraux, au ban et à l'arriere-ban; elle rappelle le service de la personne à cause de son office ou de son fief : elle doit donc conserver à ceux seulement qui possedent des fiefs, un droit qui de tout tems leur fut réservé, et il ne doit pas être indifférent de conserver les traces de ces anciens privileges; ce n'est qu'en s'en écartant qu'on fait disparaître peu-à-peu les principes de la constitution de notre monarchie. Ils se seraient transmis sans interruption jusqu'à nous, si les Etats-généraux n'avaient pas été suspendus si long-tems : et nous ne devons pas au moins nous permettre de proposer au roi de s'en écarter, quand on n'oppose à ces motifs qu'une considération peu faite pour les balancer.

En effet, il est peu important qu'un noble, riche propriétaire, ne soit pas élu, quand il a négligé de compter au nombre de ses richesses, un des attributs distinctifs de la noblesse. S'il joint au mérite d'être honoré de la confiance de son ordre, le désir de lui être utile, sa richesse même l'aidera à se procurer le titre jugé de tout tems nécessaire, et lui fera partager des devoirs de vassalité qui peuvent avoir leurs charges, comme ils ont leurs prérogatives.

C'est avec peine même qu'on s'est départi en faveur des nobles qui ne possedent point de fiefs, des usages pratiqués encore en 1614; alors ils n'étaient point admis comme électeurs dans le corps de la noblesse; ils étaient membres de la commune et votaient avec elle. Les privileges et les anoblissemens qui se sont multipliés depuis cette époque, ont obligé de proposer à sa majesté de réunir tous les nobles, quelles que fussent leurs propriétés, pour que le tiers n'eût pas à se plaindre de voir la commune composée d'une très-grande partie de privilégiés, qu'il aurait cru intéressés à gêner ses délibérations et le choix de ses députés; mais si ces privileges les appellent à voter dans un ordre qui en jouit, ils ne suffisent pas pour leur donner une prérogative que l'ancienne constitution n'a jamais réservée qu'aux seuls possesseurs de fiefs, qu'aux vrais vassaux de la couronne.

Les six personnes de l'avis contraire ont pensé que les Etats-généraux devant traiter les objets les plus importans et qui intéressent non-seulement la Nation en général, mais encore les différens individus qui la composent, tout citoyen ayant une propriété et par conséquent un intérêt réel à la chose publique, ne peut être privé de l'espoir d'être élu membre des Etats-généraux.

Réduire la faculté d'être éligible, dans l'ordre de la noblesse, aux seuls nobles possédant fiefs, ce serait exclure une classe de citoyens dont les vertus et les talens pourraient leur mériter la confiance de leurs compatriotes.

Il serait possible qu'un noble jouisse de 20,000 liv. de rente, sans cependant avoir de fiefs; qu'il ait fait néanmoins une étude particuliere et approfondie des moyens de procurer le bonheur à sa Patrie, et qu'en conséquence sa probité et ses lumieres le fassent désigner par tout son canton, comme digne de le représenter aux Etats-généraux.

Mais par la seule raison qu'il n'aurait pas de fiefs, il ne pourrait être élu.

Cet inconvénient majeur a pu être balancé un moment par une objection forte, tirée de l'exemple des dernieres tenues d'Etats-généraux, où les seuls notables possédant fiefs étaient admis, mais on a répondu à cette objection, que cet usage doit être uniquement attribué aux impressions qu'avait laissées dans nos mœurs le régime féodal; alors un noble sans fief n'était point admis dans son ordre : aujourd'hui que ces impressions sont entierement dissipées, les bornes qu'avait posées le régime féodal ne doivent plus subsister.

Ainsi l'avis a été que tout noble non-possédant fiefs sera éligible pour les Etats-généraux, pourvu qu'il justifie par les rôles d'impositions qu'il paie une contribution de 50 liv.

VINGTIEME QUESTION.

Les propriétaires de fiefs seront-ils seuls admissibles aux Etats-généraux ? les gentilshommes possédant une propriété quelconque auront-ils le même droit ? et quelle sera l'étendue de la propriété seigneuriale ou rurale nécessaire, soit pour être éligible, soit pour être électeur ?

AVIS ET MOTIFS.

Répondu par la résolution précédente.

VINGT-UNIEME QUESTION.

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de noblesse, soit pour être électeur, soit pour être éligible ?

AVIS ET MOTIFS.

Une pluralité de seize contre six a encore déterminé qu'il était nécessaire, pour être éligible, de prouver quatre degrés de noblesse, et cent ans d'une possession non contestée. L'exemple de tout ce qui se passe dans les pays d'Etats, dans toutes les assemblées provinciales, dans les chapitres qui ont le plus favorisé la noblesse, dans le militaire même, tout a dû conduire à cette détermination. Les nouveaux nobles y verront l'espérance qu'on laisse à leur postérité; ils s'honoreront encore de donner à l'Etat des sujets capables, par leurs talens et leurs vertus, d'associer leurs enfans à ces anciennes races qui contribuerent dans tous les tems, par leurs conseils autant que par leur courage, à la splendeur et à la gloire de la Nation.

Six opinans ont été d'avis que, pour pouvoir être élu député aux Etats-généraux, il suffit de jouir de la noblesse transmissible, sans qu'il soit besoin de prouver plusieurs degrés de noblesse, et cet avis est fondé sur les motifs suivans :

1°. Tout citoyen en France est nécessairement placé dans l'un des trois ordres. S'il plaît au roi d'annoblir un de ses sujets, celui-ci acquiert aussitôt la noblesse transmissible, et se trouve par conséquent dans l'ordre de la noblesse; il en doit jouir sans restriction et sans trouble, s'il n'en est préalablement privé, soit par la dérogeance, soit par un jugement régulier, et il doit participer à toutes les distinctions, droits et priviléges de cet ordre.

2°. La noblesse est une : les services plus ou moins importans qui l'ont procurée, l'époque de la grace du roi plus ou moins éloignée, ne peuvent

jamais augmenter ni affaiblir les droits incontestables de tous et chacun des membres une fois placés dans cet ordre.

3°. Lesdits opinans pensent que la noblesse transmissible a constamment suffi dans tous les tems aux nobles pour les rendre éligibles, et que la preuve s'en trouve dans les procès-verbaux des différentes tenues qui ont eu lieu jusqu'à présent.

4°. Que tout usage contraire serait une innovation, qui, en écartant l'annobli de l'ordre où le roi l'avait placé, suspendrait l'exercice de ses droits.

5°. Que d'un côté, la plupart des municipalités ayant annoncé leur vœu pour que les anciens ou nouveaux nobles ne soient plus élus comme députés du tiers, ni aux Etats-généraux du royaume, ni aux Etats particuliers des provinces; et de l'autre côté, la noblessu venant à exiger quatre degrés de noblesse pour l'éligibilité, il en résulterait contre les gens souvent les plus éclairés, qu'ils ne seraient pas représentés, et qu'ils ne pourraient jouir de l'avantage d'être utiles en aucun ordre à leurs concitoyens.

6°. Que la constitution de l'Etat, protectrice née de l'harmonie nécessaire entre les trois ordres, doit venir à la conservation des droits acquis à chacun des individus qui les composent; et qu'il serait infiniment à craindre qu'en les privant du droit naturel d'être éligibles par l'ordre dans lequel ils sont une fois parvenus, il n'en résultât une division capable d'empêcher le bien désirable que l'on attend des Etats-généraux.

VINGT-DEUXIEME QUESTION.

Quelle serait alors la participation aux Etats-généraux des nobles d'une création récente ?

AVIS ET MOTIFS.

Répondu par les résolutions précédentes; mais quant à ceux dont la noblesse n'est pas acquise et transmissible, ils se rangeront dans le tiers-état.

VINGT-TROISIEME QUESTION.

Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur ou éligible dans l'ordre du tiers, soit dans les communautés de campagne, soit dans les villes qui ne sont pas dans l'usage de députer directement aux Etats-généraux ?

AVIS ET MOTIFS.

La forme accoutumée dans chaque bourg, village et communauté de campagne, sera observée dans l'assemblée qui sera convoquée pour la rédaction des cahiers et la nomination *du* ou *des* députés, et tous ceux qui ont droit d'assister dans les assemblées générales et extraordinaires, y seront convoqués suivant l'usage accoutumé.

Dans les villes, le corps municipal fera assembler la commune en la forme accoutumée dans les assemblées générales et extraordinaires, pour y être procédé tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection *du* ou *des* députés.

Tous les officiers municipaux, les membres des conseils des villes, et en général tous ceux qui ayant droit, suivant les usages locaux, d'assister auxdites assemblées de villes ou de campagnes, se trouveront appartenir aux ordres du clergé ou de la noblesse, n'auront que voix consultative, attendu le droit personnel qu'ils ont d'avoir voix délibérative dans leur ordre.

Par ce moyen, le bureau a cru éviter également et l'inconvénient de changer des usages locaux, et celui d'introduire dans le tiers-état des suffrages de membres des deux premiers ordres, sauf le cas d'une députation directe de quelques *bonnes villes* dont il sera parlé ci-après.

VINGT-QUATRIEME QUESTION.

La valeur de la propriété susceptible de discussion, doit-elle être prise pour mesure, ou faut-il choisir pour regle la quotité des impositions ?

AVIS ET MOTIFS.

On a vu précédemment que le bureau a préféré la quotité d'imposition.

VINGT-CINQUIEME QUESTION.

Cette mesure de propriété ou de contribution doit-elle varier selon la richesse des provinces ?

AVIS ET MOTIFS.

Cette mesure de contribution ne paraît pas devoir varier, vu la modicité du taux auquel on l'a établie.

VINGT-SIXIEME QUESTION.

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures et les capitalistes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la mesure de l'imposition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers-état.

AVIS ET MOTIFS.

Toutes les classes de citoyens sont admises, puisqu'on a adopté pour mesure la quotité de l'imposition, soit réelle, soit personnelle, et qu'elle a été fixée à un taux très-modéré.

VINGT-SEPTIEME QUESTION.

Quelles formes devront être observées pour la convocation et la tenue des assemblées pour les diverses élections ?

Et d'abord pour les communautés de campagne ?

Les seigneurs nobles et les curés pourront-ils y voter, et même y assister ?

La présence d'un juge ou autre officier public y sera-t-elle nécessaire ?

AVIS ET MOTIFS.

Ayant été résolu sur la vingt-troisieme question, qu'on suivrait la forme accoutumée dans chaque lieu pour les assemblées des villes et des campagnes, il n'est plus nécessaire de répondre à cette question.

On a vu que les seigneurs et les curés y assisteront, si l'usage local les y admet, mais qu'ils n'y auraient pas voix délibérative.

La résolution de suivre l'usage, décide encore la question sur la présence d'un juge ou d'un autre officier public.

VINGT-HUITIEME QUESTION.

Ceux qui sont aux gages d'autres personnes, soit ecclésiastiques, soit laïques, ou dans leur dépendance quelconque, seront-ils électeurs ou éligibles dans l'ordre du Tiers-état ?

AVIS ET MOTIFS.

Toute exclusion serait également contraire et à la liberté des suffrages, et au droit acquis à tout citoyen qui contribue aux charges publiques.

Elle pourrait priver des communautés du suffrage et des lumieres des personnes les plus éclairées; elle serait humiliante pour une classe nombreuse de citoyens, et elle supposerait un soupçon de partialité qu'il est prudent d'éviter. Enfin, cette exclusion s'éluderait aisément, chacun de ceux qui seraient dans ce cas n'étant pas serf, et ne pouvant quitter son état de dépendance pendant quelques jours, et le reprendre ensuite.

En conséquence le bureau a pensé qu'il ne fallait rien changer aux usages des villes et des communautés pour les élections, et qu'il convient d'y admettre comme éligibles sans distinction, tous ceux qui contribuent nominativement aux impositions réelles et personnelles de la somme de 10 liv.

VINGT-NEUVIEME QUESTION.

Les membres du Tiers-Etat pourront-ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre, ou jouissant des privileges auxquels leur ordre ne participe pas.

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé que dans certaines villes et dans les campagnes il pourrait être fort difficile de trouver un député, si ceux qui jouissent de privileges en étaient exclus. Il a pensé pareillement que dans des assemblées particulieres, où tous les membres se connaissent parfaitement, il est probable qu'un privilégié ne sera pas élu, s'il n'a pas la confiance de sa communauté; et il faut encore observer que dans les cahiers à rédiger pour une communauté, il sera peu question des intérêts des différens ordres. Mais il a pensé en même tems que dans l'étendue du bailliage principal, il ne manquera pas de sujets à choisir, et qu'il était important que les intérêts des ordres ne fussent pas confondus dans les Etats-généraux.

En conséquence le bureau est d'avis de faire une distinction à cet égard, et que pour ne pas gêner la liberté des communautés de villes et de campagnes, ni celles des assemblées des bailliages secondaires, il convient de leur laisser une liberté absolue à cet égard; à la charge que leurs députés aux assemblées de bailliages se rangeront dans l'ordre du Tiers, quand même ils appartiendraient à l'un des deux autres ordres, mais que les députés des trois ordres aux Etats-généraux doivent être choisis exclusivement dans chacun des ordres auxquels ils appartiennent.

TRENTIEME QUESTION.

Les électeurs, de quelque ordre qu'ils soient, pourront-ils élire pour leurs représentans des personnes absentes ou qui n'auraient pas le droit d'être admises dans l'Assemblée ?

AVIS ET MOTIFS.

Tous ceux qui auront les qualités ci-devant requises pour être éligibles, pourront être élus, soit absens, soit présens, même ceux qui dans certaines villes n'auraient pas le droit d'assister aux assemblées; mais si l'on élit un absent, on élira en même tems une autre personne pour le suppléer, en cas qu'il n'accepte pas.

TRENTE-UNIEME QUESTION.

Quelles sont les villes qui députeront directement aux Etats-généraux ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé *unanimement* sur cette question, que les villes qui ont joui de ce privilege aux trois derniers Etats-généraux, doivent le conserver, et qu'il faut l'accorder dans les provinces réunies à la couronne depuis 1614, à toutes les villes qui, comme Strasbourg, ont une administration particuliere, indépendante de l'administration de la province dans laquelle elles sont enclavées, parce qu'autrement elles ne seraient pas représentées aux Etats-généraux, et qu'il est important que tous les sujets du roi ayent un représentant dans l'Assemblée de la Nation.

Mais il s'est élevé deux avis au bureau, sur la question de savoir si d'autres *bonnes villes* pourraient envoyer un ou plusieurs députés aux Etats-généraux. L'avis du plus grand nombre a été pour la négative : quelques considérations importantes l'ont déterminé. Les instructions adressées au bureau, lui ont fait connaître les prétentions d'un nombre assez considérable de villes, toutes fondées sur des preuves très-anciennes, qu'elles ont envoyé des députés; mais ces preuves ont servi à éclairer sur leurs droits. Dans les tems où les communes étaient seules admises à composer l'ordre du Tiers, les seules *bonnes villes* étaient et devaient être appelées; mais depuis qu'on a reconnu les droits des campagnes, ils ont été confondus avec ceux des villes, et les députations n'ont plus été au nom seul des principales municipalités, mais au nom de l'arrondissement du bailliage dont les villes étaient souvent le chef-lieu; et les Etats-généraux ont porté l'attention si loin à cet égard, que souvent ils ont refusé de recevoir le député d'une ville, et que si quelquefois ils lui ont permis de rester dans l'Assemblée, ce n'a été qu'en le privant de tout suffrage, et l'obligeant à ne se faire entendre que par l'organe du député d'un bailliage. L'usage auquel la majeure partie du bureau a été constamment attachée, a donc été un des motifs de l'avis proposé.

Un

Un second motif a encore influé dans l'opinion ; on a considéré qu'il pourrait y avoir du danger à supposer aux villes un intérêt différent de celui des campagnes, et suffisant pour déterminer à leur donner des députés particuliers. Ce serait dans un seul ordre admettre deux classes distinctes, qui tendraient bientôt à se séparer et à vouloir faire deux ordres différens. Les villes ont des manufactures, des capitalistes, des négocians et des artisans ; les campagnes ont des agriculteurs : ces deux intérêts doivent se confondre par le secours mutuel qu'ils se prêtent ; mais il faut craindre de les séparer, et de paraître donner à l'un des deux quelqu'avantage. Au surplus, l'intérêt des municipalités ne courra jamais aucun risque, parce qu'il aura toujours un grand nombre de défenseurs, puisque les talens et les lumieres seront toujours principalement concentrés dans les villes, et que les députés y seront choisis de préférence.

On a pensé encore que le choix serait bien difficile à faire entre les villes, car il n'est aucune capitale qui ne prétendit à cet avantage, et aucune ville, quelque soit son commerce, qui ne le considérât comme d'une importance assez grande pour devoir fixer l'attention et les regards de la Nation.

Les villes même privées de tout commerce redouteraient l'ascendant de celles qui en font un considérable, et pourraient craindre qu'elles ne fussent sacrifiées à la faveur que les autres solliciteraient.

Le commerce mérite sans doute de plus grands encouragemens ; c'est un des canaux qui fournit le plus de richesses à l'Etat ; mais la Nation assemblée s'en occupera avec toute l'attention qu'il mérite ; elle recevra tous les mémoires qui l'instruiront de ses droits et de ses prétentions, et elle sera plus éclairée par l'intérêt général dont elle doit s'occuper, que par l'intérêt particulier que ferait valoir le député de chaque ville.

Une derniere réflexion a encore influé sur cet avis : la crainte de donner à un ordre une prépondérance de suffrages capable de rompre l'équilibre qui de tout tems a été maintenu dans les trois ordres de l'Etat. Cet équilibre, essentiel à maintenir entre trois ordres égaux entr'eux, l'assure que chacun sera contenu dans ses justes bornes ; que l'un ne pourra jamais rien contre les deux autres, et que deux ne pourront jamais assujettir le troisieme. Si l'on perd les anciennes traces, si quelque prétexte suffit à s'écarter des voies accoutumées, on s'aidera bientôt de la supériorité du nombre pour prétendre à la supériorité d'influence, et la constitution recevra une atteinte qu'il suffit de prévoir pour qu'il soit prudent de l'éviter. Cet avis a eu quinze suffrages.

L'avis contraire a eu *huit* suffrages, et voici les motifs.

On pense qu'après avoir accordé, comme il est juste, le premier intérêt à l'agriculture, en donnant à toutes les communautés de campagne, même aux moins étendues, le droit de concourir à l'élection des députés, il paraissait également équitable d'avoir égard à l'intérêt des villes, souvent très-opposé à celui des campagnes, et toujours si différent. Les contributions des villes aux charges publiques, sont immenses ; les formes d'octrois et de dons gratuits par lesquels elles contribuent, leur sont spécialement propres, et exigent une administration particuliere : ainsi la mesure et le mode de leurs contributions demandent que si le malheur des tems nécessitent un accroisement d'impôts, elles aient des défenseurs particuliers dans le sein même des Etats-généraux.

Leur population, leur commerce, leur industrie, ces ressources abondantes de la richesse nationale, sollicitent également en leur faveur. Si le roi se déterminait à demander deux députés de l'ordre du tiers, il serait convenable que l'un d'eux fût pris dans les villes, et l'autre dans les campagnes ; mais si S. M. n'appelle qu'un seul député par bailliage, les villes pourront être dominées par les communautés de campagne, et réduites à la nécessité de confier leurs intérêts à un député qui ne les partagerait pas, qui même en aurait de contraires.

Les plus anciens usages, les plus sûrs indices des principes constitutionnels nous apprennent que les députés des *bonnes villes* formaient seuls autrefois l'ordre du tiers ; et même en 1614 les villes seules ont concouru aux élections dans une notable partie du royaume. Dans la plupart des provinces régies par des Etats particuliers, et dont on a cru devoir respecter les formes anciennes, l'ordre du tiers n'est encore représenté que par les seuls députés des villes. Les mêmes principes constitutionnels établissent que les représentans des villes entrent nécessairement dans l'ordre du tiers, et qu'il sera toujours au pouvoir de cet ordre, une fois assemblé, de leur donner les rangs, séances et opinions qu'il jugera convenables. Les députés des villes paraissent devoir être choisis, comme ils l'ont toujours été, par tous les Etats et corps qui composent les villes, et l'on ne regarde pas comme douteux que leur choix ne puisse se fixer sur tel membre des trois ordres qu'elles croiront dignes de leur confiance.

Il paraît donc également convenable, eu égard aux circonstances présentes et aux usages les plus constitutionnels, de déterminer les villes qui peuvent être autorisées à députer. On a déjà observé que ce serait prévenir l'inconvénient que les grandes villes ne soient trop dominées dans les élections par les campagnes ; mais ce n'est pas moins assurer aux campagnes un représentant qui leur soit propre ; ce n'est pas moins se conformer à la division qui a lieu aujourd'hui d'une maniere sensible entre la richesse nationale qui résulte de la culture et des travaux du propriétaire foncier, et celle qui est le fruit d'une industrie active et d'un commerce étendu, qui donnent un prix et une activité de plus à l'agriculture elle-même ; c'est enfin procurer au Tiers-état, suivant le vœu d'une autre délibération, une plus grande représentation, sans sortir des traces constitutionnelles. Quant au choix des villes qui seront autorisés à députer, comme il doit dépendre de leur importance et de leur population, c'est à la sagesse de S. M. de le déterminer.

Trente-deuxieme question.

Dans quelle forme ces villes doivent-elles procéder à la convocation et à la tenue des assemblées destinées aux différentes élections ?

Ces mêmes villes concourront-elles en outre à l'assemblée d'élection de leur bailliage ?

Tout citoyen domicilié y sera-t-il admis pour être électeur ou éligible, sans distinction d'ordre ni de rang ?

AVIS ET MOTIFS.

La résolution sur la vingt-troisieme question indique que les usages locaux et la forme accoutumée seront suivis dans les assemblées des villes ; mais la même résolution ajoute que les membres nobles et ecclésiastiques n'y auront que voix consultative, et cette restriction ne peut pas s'appliquer aux villes qui députeront directement aux Etats-Généraux, elles ne concourront pas à l'assemblée du bailliages.

Trente-troisieme question.

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des villes et des députés des campagnes ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau estimant que la confiance doit déterminer le choix des députés, il y aurait de l'inconvénient à déterminer une proportion entre les députés des villes et les députés des campagnes.

Trente-quatrieme question.

Si quelques grandes villes de commerce sont admises à députer directement aux Etats-Généraux, le ou les députés seront-ils élus parmi les négocians seuls, et en quelle forme ?

AVIS ET MOTIFS.

On vient de voir que ces villes suivront leurs usages locaux ; les habitans qui ont droit d'y être électeurs, auront toute liberté pour le choix de leurs députés.

Trente-cinquieme question.

Quelles sont les formes qui devront être observées dans les villes qui ne députent qu'aux bailliages secondaires ou principaux ?

AVIS ET MOTIFS.

Répondu par la résolution sur la vingt-troisieme question.

Trente-sixieme question.

Dans quelles proportions les communautés de campagne ou les villes, plus ou moins considérables, auront-elles la faculté de nommer des députés, soit aux bailliages secondaires, soit aux bailliages principaux ou sénéchaussées ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau pense que les communautés de campagnes qui contiennent cent feux et au-dessous, doivent envoyer un député à l'assemblée élémentaire du bailliage ; celles de cent à deux cent feux, deux députés ; celles de deux cent à trois cent feux, trois députés ; et jamais plus de trois, quel que soit le nombre des feux.

Le bureau, considérant que les villes contiennent des citoyens des deux premiers ordres qui assisteront directement à l'assemblée du bailliage principal et pourront y faire valoir les intérêts de ces villes, est d'avis que les villes contenant cinq mille habitans et au-dessous, pourront n'envoyer qu'un député ; celles de cinq mille à douze mille habitans, deux députés ; celles de douze mille à vingt mille habitans, trois députés, et autant de députés de plus qu'elles auront de fois dix mille habitans de plus.

Trente-septieme question.

Quel sera le nombre des députés que les bailliages ou juridictions secondaires auront le droit d'envoyer au bailliage principal, suivant le nombre facultatif des députés des villes, et des communautés de campagne qui composent leur ressort ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau est d'avis qu'il est convenable que les assemblées élémentaires des bailliages secondaires envoient à l'assemblée du bailliage principal, un député sur dix de ceux dont elle sera ou dont elle aurait pu être composée, selon le nombre des députés que les communautés de villes et de campagnes seront autorisées à envoyer, si sa majesté adopte la résolution précédente.

Trente-huitieme question.

Chaque bailliage principal ne sera-t-il pas obligé de suivre la même regle de proportion, et d'avoir pour cet effet une assemblée préliminaire ?

AVIS ET MOTIFS.

Si tous les députés des villes et communautés de campagne, du ressort immédiat du bailliage principal, assistaient à son assemblée, tandis que toutes celles du ressort immédiat des bailliages secondaires n'y auraient qu'un député sur dix, il en résulterait une injustice manifeste à l'égard de ces derniers ; et les membres du bureau qui n'ont pas été d'avis d'admettre tous les bailliages, estiment qu'il est indispensable que les villes et communautés de campagne du ressort immédiat du bailliage principal, aient, comme les autres une assemblée élémentaire, de laquelle il sera envoyé pareillement un député sur dix à l'assemblée générale du bailliage principal.

Trente-neuvieme question.

Les ordres doivent-ils délibérer séparément aux assemblées qui députent directement aux Etats-généraux ?

AVIS ET MOTIFS.

La résolution sur la douzieme question, indique que les trois ordres se sépareront pour l'élection de leurs députés. Il semble convenable qu'ils délibèrent de même séparément pour la rédaction de leurs cahiers particuliers, à moins qu'ils ne conviennent de se réunir pour la rédaction du cahier général.

Quarantieme question.

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les diverses communautés ou bailliages où l'on aura des propriétés, soit transmissibles, soit usufruitieres ?

AVIS ET MOTIFS.

Tous ceux qui ont les conditions exigées ci-dessus dans le tiers-état, pas-

vent être électeurs et éligibles dans les assemblées des villes et de communautés, mais pour pouvoir être électeurs, il faut qu'ils se trouvent en personne auxdites assemblées, à moins que dans certaines villes ou communautés il n'y ait un usage suffisamment constaté, qui permette de se faire représenter par procureur.

QUARANTE-UNIEME QUESTION.

Les bénéficiers ou les possesseurs de fiefs pourrons-ils et pourront-ils seuls se faire représenter par des fondés de procuration ?

AVIS ET MOTIFS.

Dans l'ordre du clergé et de la noblesse, les seuls bénéficiers et nobles possédant plusieurs bénéfices et fiefs, situés en différentes provinces ou dans différens bailliages, auront le droit de se faire représenter dans les assemblées du bailliage supérieur où ils auront été cités, en justifiant la contribution de dix livres sur les rôles de chacun des dioceses ou communautés, dans lesquels sont situés, ou dans lesquelles sont imposés les bénéfices ou fiefs à raison desquels ils auront été cités.

QUARANTE-DEUXIEME QUESTION.

Si un même titre de bénéfice ou du même fief, dépendent des biens situés dans différens bailliages qui députent directement aux Etats-généraux, le possesseur aura-t-il le droit d'avoir voix ou de se faire représenter dans chaque bailliage, ou seulement dans celui du chef-lieu de son bénéfice ou de son fief ?

AVIS ET MOTIFS.

Par une suite de la résolution précédente, plusieurs bénéfices réunis sous un même titre, mais ayant eu chacun nature de bénéfice distinct avant leur réunion, de même plusieurs fiefs réunis sous une même dignité, mais ayant eu chacun nature de fief distinct avant la réunion, donneront droit de se faire représenter dans différens bailliages supérieurs, lorsqu'ils seront situés sous différens de ces bailliages.

QUARANTE-TROISIEME QUESTION.

Les bénéficiers ou possesseurs de fiefs pourront-ils voter ou donner autant de procurations qu'ils possedent des bénéfices ou de fiefs dans le ressort du même bailliage ? ne le pourront-ils que dans les différens bailliages ?

AVIS ET MOTIFS.

Cette faculté n'existera que pour ceux qui posséderont des fiefs ou bénéfices dans différens bailliages, sans qu'ils puissent en user pour plusieurs fiefs ou bénéfices dépendans du même bailliage supérieur.

QUARANTE-QUATRIEME QUESTION.

Les non-nobles possédant des fiefs nobles pourront-ils se faire représenter, et par qui ?

AVIS ET MOTIFS.

Les propriétaires de fiefs qui ne sont pas nobles, ne pourront ni assister à l'assemblée de la noblesse, ni donner de procuration pour s'y faire représenter.

Leur place est dans l'ordre du Tiers.

QUARANTE-CINQUIEME QUESTION.

Accordera-t-on aux ecclésiastiques et aux nobles non-possédant bénéfices ou fiefs, et aux membres du tiers-Etat, la faculté de se faire représenter aux élections ?

AVIS ET MOTIFS.

Les ecclésiastiques et les nobles qui ne possédent ni bénéfices ni fiefs, n'étant pas individuellement citée, ne doivent pas jouir de la prérogative de se faire représenter.

QUARANTE-SIXIEME QUESTION.

Les mineurs, les veuves, les filles et les femmes, possédant divisément, pourront-ils se faire représenter, et par qui ?

AVIS ET MOTIFS.

Les mineurs, les veuves, les filles et les femmes nobles, possédant fiefs divisément et cités individuellement, pourront seuls être représentés, en justifiant de la contribution de dix livres, pourvu que leurs procureurs fondés aient les qualités réquises pour être électeurs dans l'ordre de la noblesse.

Quant à l'ordre du tiers, les usages établis dans chaque ville et communauté doivent être observés.

QUARANTE-SEPTIEME QUESTION.

Les ecclésiastiques ou les nobles, ainsi que ceux du tiers-état qui ne seront pas cités personnellement, pourront-ils voter comme électeurs dans les différens lieux où ils auraient des propriétés, ou seulement dans celui de leur domicile ?

AVIS ET MOTIFS.

Ayant été résolu précédemment que tous ceux qui ne sont pas cités individuellement n'ont pas le droit de se faire représenter, le bureau a pensé que tous ceux désignés dans cette question, qui possedent des biens en différens lieux, ne pourront y voter qu'autant que les différentes époques des assemblées leur permettraient de s'y trouver en personne, en exceptant toutefois les villes et communautés où un usage local permettrait de se faire représenter.

QUARANTE-HUITIEME QUESTION.

Si les procurations sont admises, combien pourra-t-on en réunir sur la même tête ?

Seront-elles générales ou spéciales ? et le fondé sera-t-il du même ordre que son commettant ?

Ces procurations pour élire s'étendront-elles à la rédaction des cahiers ? et le procureur fondé aura-t-il pour cette rédaction autant de voix que pour les élections ?

AVIS ET MOTIFS.

On a vu que les procurations ne seront admises que pour les possesseurs de bénéfices et de fiefs, ainsi que dans les villes et communautés où elles sont admises par l'usage. Le même procureur fondé ne pourra réunir que deux procurations, ce qui lui donuera trois suffrages pour l'élection du député ; mais il n'en aura qu'un pour la rédaction du cahier.

Les procurations doivent être générales.

Le bureau, après s'être assuré que l'usage a varié, que quelquefois les procurations ont été rejetées, que d'autres fois elles ont été admises, a cru devoir proposer au roi de les permettre ; mais il a pensé qu'elles devaient être générales, parce que des pouvoirs limités pour l'élection, auraient le double inconvénient ou d'obliger à un mauvais choix, ou de rendre inutile pour un second scrutin un suffrage capable de faire peucher la balance pour le plus digne.

Il propose qu'elles soient données à une personne du même ordre, pour éviter la confusion des ordres; enfin, qu'elles soient nulles pour la rédaction des cahiers, puisqu'ils sont le résultat d'une discussion dans laquelle on ne peut pas voter pour celui qui ne l'a pas entendue.

QUARANTE-NEUVIEME QUESTION.

Devra-t-on nommer expressément dans la procuration celui à qui on la donnera ?

AVIS ET MOTIFS.

Le bureau a pensé que le nom du procureur fondé devait être compris dans la procuration, et que pour s'en assurer, il devait en être gardé minute par le notaire. Le motif de cette précaution est sensible ; on a voulu éviter qu'il ne fût fait une sorte de trafic des procurations, et que la personne à qui on en aurait adressé plus de deux, n'en commît elle-même une autre pour la remplacer. L'intrigue qu'il est essentiel de bannir, pourrait aussi accaparer un grand nombre de suffrages, et échapperait à la précaution indiquée de ne pouvoir disposer que de trois suffrages.

Sa majesté sera suppliée de vouloir bien exempter du droit de contrôle tous les actes qui auront rapport à la convocation des Etats-généraux.

CINQUANTIEME QUESTION.

Les élections se feront-elles à haute voix ou au scrutin ?

Distinguera-t-on à cet égard les différentes sortes d'assemblées ?

AVIS ET MOTIFS.

L'élection des députés des villes et des campagnes sera faite à haute voix ou au scrutin, suivant l'usage qui y est pratiqué; mais les élections dans les bailliages secondaires ou principaux, doivent être faites au scrutin, et recommencées jusqu'à ce que plus de la moitié des suffrages soit réunie sur une même personne.

CINQUANTE-UNIEME QUESTION.

Pourra-t-on nommer un suppléant dans chaque ordre pour remplacer *le* ou *les députés* aux Etats-généraux en cas de maladie ou de légitime empêchement, lequel n'aura de mission qu'à défaut du député qu'il sera destiné à remplacer ?

AVIS ET MOTIFS.

Il sera loisible à chaque ordre de nommer des suppléans pour remplacer *le* ou *les députés* en cas de maladie ou légitime empêchement; par ce moyen aucun bailliage ne sera privé de l'avantage d'être représenté aux Etats-généraux.

CINQUANTE-DEUXIEME QUESTION.

Si une même personne est nommée député dans plusieurs bailliages, sera-t-elle tenue d'opérer le bailliage dont elle voudra être le représentant ? et dans ce cas sera-t-elle remplacée de droit dans les autres bailliages, par celui qui, après l'élu, aura réuni le plus de suffrages ?

AVIS ET MOTIFS.

La personne élue dans différens bailliages sera tenue d'opérer, et la résolution sur la troisieme question indique le moyen de la remplacer dans les bailliages dont elle n'aura pas accepté la députation, le remplacement pouvant être indépendant des suppléans dont il vient d'être parlé.

CINQUANTE-TROISIEME QUESTION.

Quelle supériorité ou pluralité de suffrages seront nécessaires pour être légitimement élu ?

AVIS ET MOTIFS.

Répondu par la résolution sur la cinquantieme question.

CINQUANTE-QUATRIEME QUESTION.

Sera-t-il nécessaire de régler l'ordre et la forme que devront suivre les assemblées où les instruction des députés aux Etats-généraux seront délibérées et rédigées, depuis les campagnes, en remontant jusqu'aux assemblées bailliageres ?

AVIS ET MOTIFS.

Il a déjà été délibéré sur la trente-neuvieme question, que chaque ordre se retirera dans un lieu séparé, pour procéder à l'élection de *son* ou de *ses* députés, et qu'il sera de même délibéré séparément par ordre sur la rédaction du cahier, à moins que les trois ordres ne conviennent de se réunir pour la rédaction d'un cahier général.

Les mêmes formes seront observées pour les instructions à donner par les bailliages à leurs députés aux Etats-Généraux; mais il est indispensable qu'outre ces instructions, les députés soient munis des pouvoirs les plus amples pour délibérer librement sur tous les objets, et principalement sur tous ceux indiqués dans les lettres de convocation.

Cette délibération a été *unanime;* tout le bureau a senti la nécessité d'exiger les pouvoirs les plus amples, parce que c'est le seul moyen d'obtenir des Etats-Généraux quelque détermination sur les objets importans qui leur seront soumis par le gouvernement.

Il est fâcheux de prévoir que si l'on n'y pourvoit pas d'avance, les procurations seront illimitées sur tout ce qu'on appellera des redressemens de griefs, et qu'elles pourront être restreintes sur les moyens à prendre pour consolider la dette publique, et pourvoir aux besoins urgens des finances de l'Etat.

Quelques écrits répandus avec profusion peuvent donner à cet égard des craintes fondées, et c'est à sa majesté à peser dans sa sagesse; à quel point elle doit, dans les instructions qu'elle ordonnera de publier, et dans les lettres de convocation, insister sur la nature des pouvoirs à donner aux députés.

Le bureau peut seulement exprimer le vœu que les représentans de la Nation ne soient pas restraints dans leurs pouvoirs. Dès qu'ils seront réunis, leur premier regard se portera sur cet important et majestueux édifice d'un gouvernement qui seul a résisté aux révolutions de treize siècles; ils verront que les principes les mieux combinés en ont rendu la base immuable, et que l'empire Français ne doit pas au hasard et aux circonstances l'avantage d'être le plus ancien, le plus grand et le plus redoutable des empires de l'Europe; ils respecteront, ils chériront cet heureux accord de principes. Sans doute ils observeront des négligences, des abus, des fautes même; le tems et la main des hommes laissent par-tout leur empreinte; mais nuiquement attachés à les faire disparaître et à en prévenir le retour, ils prouveront à nos rivaux, qu'une Nation dont le caractere distinct a toujours été le sentiment de l'honneur et l'amour de son roi, ne s'occupe que de ses ressources, quand de grands maux exigent de grands sacrifices, et que tous les ordres, comme tous les cœurs, n'ont plus qu'un intérêt, celui de la gloire du roi et de la Patrie.

Tels sont les sentimens que le bureau a l'honneur de confier au premier prince du sang. Il le supplie de vouloir bien en porter à sa majesté les témoignages; il sera le garant de la pureté des motifs qui ont dirigé ses délibérations. C'est au prince qui vient de donner un généreux exemple de désintéressement et de bienfaisance dans les terres de son apanage et de ses domaines, à attester au roi et à la Nation l'impatience des membre de son bureau, de voir les ordres auxquels ils ont l'honneur d'appartenir, user de leur plus belle prérogative, en concourant dans l'assemblés des Etats-Généraux, à tout ce qui pourra établir la plus parfaite égalité dans la répartition des subsides, à soulager les classes souffrantes des citoyens, à assurer le bonheur et la gloire de la Nation et du monarque.

Collationné à l'original, par nous, écuyer, premier commis de l'administration générale des finances, envoyé par M. le directeur général des finances, sur la demande de monseigneur le duc d'Orléans, pour servir de secrétaire au bureau.

Versailles, le dix décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, DE VILLIERS DU TERRAGE.

QUATRIEME BUREAU.

COMMISSAIRES.

MM. l'évêque de Blois.

Le duc de Béthune-Charost.

Dupleix de Bacquencourt, conseiller d'Etat.

De Néville, maître des requêtes.

Le premier président du parlement de Besançon.

Le premier échevin de Paris.

Avis motivés sur les diverses questions proposées par le roi.

Avant de se livrer à cette lecture, il faut observer que, pour régler le nombre des députés aux Etats-Généraux, il était nécessaire de connaître le point d'où l'on partirait. L'article 15 de la troisieme division a paru être celui qu'on devait généralement adopter, et il a amené un nouvel ordre d'examen et de questions qui n'a pas essentiellement changé celui qu'avait établi M. le directeur général.

En conséquence, le bureau a pensé qu'il remplirait avec exactitude les ordres du roi, en réunissant à la fois, et la série des questions rédigées le 28 novembre, et l'ordre du plan tracé par M. le directeur- général.

Ainsi, les motifs se diviseront naturellement en quatre parties: *composition, convocation, élections, instructions*, dans chacune desquelles on trouvera, et les motifs généraux, et ceux qui s'appliquent plus particulierement à chacune des cinquante-quatre questions.

COMPOSITION.

Section premiere.

Le roi, en rassemblant de nouveau près de sa personne les notables déjà convoqués en 1787, et en excitant leur zele par les marques les plus honorables de sa confiance, avait déclaré ses intentions par un arrêt de son conseil du 5 octobre de cette année: *Le roi veut que les Etats-Généraux soient composés d'une maniere constitutionnelle, et que les anciens usages soient respectés dans tous les réglemens applicables au tems présens.*

Le ministre des finances, au milieu de cette assemblée, et sous les yeux du roi, s'exprimait ainsi: *Le roi sait quel respect on doit avoir pour les antiques usages d'une monarchie; c'est par leur filiation que tous les droits constitutifs acquierent un nouveau dégré de force, et assurent le maintien de l'ordre public, en opposant de salutaires obstacles à l'amour inconsidéré des innovations.*

Ce vœu du souverain, si fortement exprimé, a dû être notre premier guide; il a dû fixer les premieres idées de tous les notables; et en remontant aux différentes époques des Etats-généraux, le quatrieme bureau a retrouvé de siecle en siecle les mêmes formes établies.

MOTIFS DE LA PREMIERE QUESTION.

Les députés des trois ordres aux Etats-généraux de 1483, 1560, 1576, 1588 et 1614, ont été choisis dans les assemblées de bailliages et sénéchaussées par leurs ordres respectifs. Les lettres de convocation de 1649, 1650 et 1651 consacrent la suite non interrompue de cette forme judiciaire et légale qui atteint dans les villes et les campagnes jusqu'au dernier individu réunissant les caracteres et les droits du citoyen. La volonté du monarque est annoncée par des lettres missives, adressées directement aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans; ces ordres sont signifiés par des ordonnances de justice, revêtues de toutes leurs formes. Quelle incertitude, quels obstacles n'éprouverait-on pas, si l'on voulait à un moyen si simple et si respecté, en substituer un autre? On a donc regardé l'appel par bailliages et sénéchaussées comme un des points les plus constans de notre histoire et de notre droit public.

DEUXIEME QUESTION.

Mais comme, depuis 1614, plusieurs bailliages nouveaux avaient été créés avec les mêmes prérogatives que les anciens; comme on pouvait prendre en considération les provinces réunies à la France depuis cette époque, il fallait examiner attentivement quelle était la nature de ces juridictions royales qui seules avaient joui d'un pareil privilége; on a reconnu qu'il n'avait été accordé qu'au siége de la résidence immédiate des baillis et sénéchaussée d'épée créés en titre d'office.

Ils rendaient autrefois la justice personnellement, et ayant remplacé les *Missi Dominici* (116), parcouraient les provinces pour y maintenir le bon ordre; ils veillaient sur les justices inférieures, rendaient compte à nos rois des plaintes de leurs sujets; enfin, ils recevaient seuls les mandemens pour l'assemblée des nobles et des communes. Souvent attachés à la suite de la cour, ou employés dans les armées, ils négligerent peu-à-peu les fonctions de juges, et elles leur furent interdites définitivement par plusieurs de nos ordonnances; mais, d'une part, ils conserverent le commandement des armes; et, de l'autre, ils eurent des lieutenans de robe longue, qui devaient intituler les sentences du nom de leurs baillis et sénéchaux.

Par l'ordonnance d'Orléans, et sur les représentations des Etats-généraux de 1560 (117), on exigea qu'ils fussent nobles de nom et d'armes; ils resterent commandans et capitaines du ban et de l'arriere-ban; et ce n'était qu'en leur absence que les nobles pouvaient choisir un autre chef C'est sous ce double point de vue qu'il a fallu considérer les titulaires revêtus de ces offices, tout-à-la-fois militaires et civils, commandant la noblesse en personne, et rendant la justice par leurs lieutenans, soit dans les villes principales de leur résidence, soit dans d'autres villes de leur arrondissement; ils avaient tous la connaissance des cas royaux et le ressort immédiat aux parlemens.

C'est en suivant ces caracteres principaux, qu'on a vu par des relevés faits du nombre des bailliages et sénéchaussées qui existaient en 1614, qu'il n'y en avait eu que cent-un qui eussent député directement aux Etats-généraux, et cent trente-deux qui n'avaient député que secondairement, parce que ces cent trente-deux sieges n'étaient pas placés dans le lieu de la résidence principale du bailli ou sénéchal d'épée, et qu'il n'y avait que des lieutenans qui rendaient la justice en leurs noms; indépendamment du respect dû aux anciens usages, une considération peut être plus forte encore s'opposait à l'admission directe des députés des bailliages secondaires aux Etats-généraux. En effet, ce système ôterait au clergé et à la noblesse le droit de comparaître personnellement devant le bailli ou sénéchal d'épée, et obligerait ces deux ordres de se présenter devant les officiers de robe-longue, qui jusqu'alors leur avaient été étrangers, et à qui les lettres de convocation n'ont jamais été adressées directement. Toute autre forme substituée à l'ancienne aurait pu être contredite et faire naître des obstacles. Lorsqu'il presse autant à sa majesté d'assembler les Etats-généraux, il faut craindre de suivre des routes nouvelles et d'arrêter le libre cours des députations, en s'écartant des formes antiques.

Ces motifs ont fait penser qu'il fallait admettre pour la députation directe aux Etats-généraux de 1789, non-seulement tous les bailliages et séuéchaussées royales qui ont joui de cette distinction, tant aux Etats de 1614, qu'aux précédens (ce titre de possession a paru respectable, et à l'abri de toute atteinte); mais encore tous ceux qui, avant ou depuis 1614, ont été érigés avec les mêmes caracteres distinctifs, quand même ils n'auraient député que secondairement aux mêmes Etats de 1614.

TROISIEME QUESTION.

Cette composition par bailliages peut servir d'exemple et de modele pour les provinces plus récemment unies à la couronne; mais il existait en 1614 des villes et des pays d'Etats qui ont eu des formes différentes de députation: tels sont le Dauphiné, la Bretagne, la Provence, les villes d'Arles et de Marseille, et peut-être quelques autres. Il paraît juste de ne pas contrarier leurs usages consacrés par le tems et par une possession immémoriale, par des contrats ou des traités dont nos souverains ont garanti l'exécution.

QUATRIEME QUESTION.

Le bureau, en n'admettant pas comme élémens de députation, les divisions par gouvernemens, par généralités, par provinces, par élections, par dioceses, a reconnu que la population pouvait sans doute représenter encore une échelle de proportion.

---

(116) Brussel Ducange.

(117) Edit de Cremieu, et ordonnances d'Orléans et de Blois de 1535, 1560 et 1579.

Mais indépendamment de l'insuffisance des éclaircissemens qu'on aurait pu se procurer, combien de difficultés de détail auroit-on rencontrées dans cette pénible carrière ! On peut saisir facilement sans doute les points extrêmes des différences en plus ou en moins; mais comment arriver sur tous les objets à une précision arithmétique? une suite de siecles pendant lesquels il ne paraît pas y avoir eu de réclamations, ne forme-t-elle pas un préjugé en faveur des anciens usages ? En accordant la faculté de nommer jusqu'à trois députés par chaque ordre, n'assure-t-on pas en effet la représentation la plus libre et la plus étendue ? On évitera d'ailleurs, non-seulement la confusion d'un nombre arbitraire de suppléans, mais encore la dépense dont ils surchargeraient les provinces.

L'essentiel ne sera-t-il pas rempli, quand un nombre suffisant de députés se présentera pour apporter les doléances de toutes les parties du royaume ? Ces députés n'omettront rien sans doute de tout ce qui pourra concerner ou leurs provinces respectives, ou l'intérêt commun et général.

Cinquieme question.

En cherchant à déterminer le nombre respectif de chaque ordre, il a paru préalable de se fixer sur leur maniere de délibérer aux Etats-généraux. M. le directeur-général l'avait préjugé, lorsqu'il disait à l'assemblée : « Il est vraisemblable qu'en vous occupant du nom des représentans de chaque ordre en particulier, vous serez conduits à prendre connaissance de la maniere dont les Etats-généraux ont délibéré anciennement, et peut être encore de la maniere dont il vous paraîtrait desirable qu'ils le fissent. car la fixation de ce nombre respectif est d'une conséquence majeure, lorsque les trois ordres se réunissent en commun; elle est moins importante, lorsqu'ils operent séparément, et forme constamment une voix distincte.

Il eût été impossible de ne pas répondre à une invitation si positive quand même l'importance de la matiere n'eût pas elle seule indispensablement forcé d'en établir les principes, en parcourant les monumens de notre histoire depuis cinq siecles, sur cette question.

En 1302, sous Philippe-le-Bel, on a la preuve la plus manifeste de la séparation des ordres, puisque, indépendamment du compte que les historiens rendent de cette assemblée, on sait que le clergé, la noblesse et le Tiers-état écrivirent chacun séparément une lettre à Rome.

Sous le roi Jean, en 1355, on trouve ces termes dans l'art. Ier. de l'ordonnance du 28 décembre : « Lesdites aides cesseraient du tout, se n'était sur ce pourvu par tous les trois Etats, d'un accord et consentement, sans que la voix de deux Etats puisse conclure la tierce.

Les articles V et VI portent la même disposition.

L'art. XXVII s'exprime d'une maniere encore plus positive : « Ils nous feront aide convenable, selon la délibération des trois Etats, sans ce que les deux puissent lier le tiers; et si les trois états étaient d'accord ensemble, la chose demeurerait sans détermination.

Plus de deux cents ans après, l'ordonnance d'Orléans 1560 a confirmé de nouveau ces maximes anciennes.

On lit dans l'article CXXXV : « En toute assemblée d'Etats-généraux que particuliers des provinces où se fera l'octroi de deniers, les trois Etats s'accorderont de la cote-part et portion que chacun desdits Etats portera, et ne le pourront, le clergé et la noblesse seuls, comme fesant la plus grande partie.

On voit donc clairement consacrée dans ces ordonnances, l'indépendance de chacun des trois ordres, non-seulement pour l'octroi de l'imposition, mais encore pour la répartition proportionnelle entr'eux.

Ces lois solennelles et fondamentales n'ont jamais été révoquées, et sont encore en pleine vigueur.

Si l'on y joint ce qui résulte de toutes les lettres de convocation, soit qu'elles citent une personne, soit qu'elles en citent davantage, soit qu'elles en citent une au moins, on reconnaîtra qu'elles citent toujours dans des proportions égales pour chacun des trois ordres, avec les formes qui leur sont propres.

Si indépendamment de l'exemple de 1302, on considere que, depuis 1560, chaque ordre a formé son cahier séparé, il est impossible de ne pas reconnaître qu'une des maximes les plus constantes de notre droit public, est que chaque ordre doit délibérer séparément. On opposerait inutilement que le cahier de 1483 fût rédigé en commun; ce fait, loin de contredire le principe de l'équilibre des ordres, l'établit, puisque les rédacteurs furent choisis d'un vœu commun en nombre égal dans chaque ordre (118).

Comment résister à des exemples si rapprochés, si multipliés, soutenus par les ordonnances les plus formelles, et par une exécution constante qui embrasse une révolution de cinq cents années? Il serait superflu sans doute d'en dire davantage, mais on pourrait facilement établir que cet équilibre est également avantageux aux trois ordres, en conservant la constitution monarchique et les pouvoirs intermédiaires et dépendans qui forment une chaîne non interrompue depuis le souverain jusqu'au dernier sujet. Cet équilibre maintient chaque ordre dans sa liberté individuelle, et il donne au résultat de leurs délibérations un juste poids et une autorité suffisante. Par cet équilibre, l'intérêt de tous les ordres, et spécialement l'intérêt du Tiers-état, est plus solidement assuré que par tout autre système. Sa liberté est absolue, soit qu'il s'agisse du consentement de l'impôt, soit que l'on en discute la répartition, soit que d'autres objets appellent la délibération, et l'ordre du Tiers-état ne dépend que de lui-même : quelle autre constitution pourrait lui être aussi favorable ?

Sixieme question.

Ce point de droit établi, il semblerait moins important peut-être de déterminer quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre; cependant, en 1483, 1560, 1576, 1588, 1614, 1649, 1650 et 1651, les trois ont été appelés en proportions égales. Toutes les lettres de convocation le prouvent, et il serait superflu d'en rappeler les dispositions; mais il est nécessaire de relever une erreur qui s'est propagée dans presque tous les nouveaux écrits.

On y confond constamment le nombre des députés avec celui des suffrages. Il est sans doute possible que, dans aucune assemblée d'Etats-généraux, le nombre des députés de chaque ordre ne se soit pas trouvé par le fait numériquement égal, quoiqu'ils eussent été convoqués dans les mêmes proportions par les lettres du prince; mais cette inégalité apparente n'en produisait aucune dans le nombre des suffrages.

Si, dans un même bailliage, on trouve plusieurs députés du clergé, de la noblesse et du Tiers Etat, il n'en est pas moins constant que l'ordre des délibérations n'en était pas altéré, puisque ces députés ne formaient jamais dans leur bailliage et dans leur ordre qu'une seule voix et un seul suffrage. Ainsi, ce principe constant et uniforme d'égalité n'a jamais été violé depuis 1302 jusqu'à présent, et il est aisé de se convaincre qu'il est intimement lié avec la constitution essentielle des ordres, qu'il fait partie des droits acquis à chacun d'eux, et que la conservation leur en est garantie par la protection que le prince leur doit, parce que le monarque ne peut pas plus altérer les droits des sujets, que les sujets ne peuvent attenter au droit du souverain.

Si l'on se permettait de donner à aucun des trois ordres quelques supériorité, peut-on calculer quels en seraient les effets funestes ? La jalousie, la mésintelligence, la discorde gagneraient bientôt tous les esprits, au lieu de cette fraternité (119) précieuse qui doit lier tous les ordres. Ce n'est donc pas seulement l'intérêt de la convocation des anciens usages, ni la considération du respect dû aux monumens de notre droit public et de notre histoire; c'est encore la crainte de voir naître dans le sein des Etats-généraux des difficultés qui absorberaient un tems qui ne doit être consacré qu'au bien public; c'est la crainte de voir troubler cette *harmonie, sans laquelle toutes les lumieres et toutes les bonnes intentions deviennent inutiles* (120), qui a déterminé le quatrieme bureau à supplier le roi de ne pas permettre qu'il soit porté aucune atteinte à cette proportion dans les députations, à cette égalité de suffrages entre les ordres, qu'il regarde comme la sauve-garde de l'Etat, et comme le plus ferme appui de la constitution et de la liberté civile et politique.

CONVOCATION.

Seconde section.

Septieme question.

L'assemblée des Etats-généraux doit offrir la réunion de tous les sujets du roi, représentés par les fondés de pouvoirs qu'ils auront *tous été appelés* à choisir *librement* et d'une maniere authentique, car c'est l'intégrité de la représentation qui constitue l'essence de l'assemblée. Si tous les citoyens n'étaient pas convoqués, ils ne seraient pas tous représentés, et les formes solennelles peuvent seules constater que la convocation a été universelle. Ces principes ont déterminé dans tous les tems l'emploi des tribunaux territoriaux qui ont la juridiction immédiate sur toutes les classes des citoyens, et par eux s'est établi ce mécanisme heureux qui fait arriver les ordres du souverain jusqu'au dernier de ses sujets, et qui reporte jusqu'au trône les cris et les douleurs du pauvre, comme les tributs du riche et les remontrances de tous.

C'est aux baillis des provinces que les lettres de convocation étaient adressées, parce qu'ils étaient les premiers juges ordinaires, parce que la compétence des cas royaux leur était dévolue, parce, que, à l'exclusion des autres juges royaux, la connaissance des différends des nobles leur était assurée : c'est donc à eux seuls que l'adresse doit en être faite; eux seuls, en effet, peuvent donner aux ordres du roi la publicité légale qui leur est nécessaire; ils peuvent seuls citer à leur tribunal toutes les classes de citoyens, parce qu'aucune n'en méconnaît la juridiction, et la loi n'a confié qu'à eux les moyens nécessaires pour convoquer, pour constater les contraventions, et même pour les punir, si cela pouvait devenir nécessaire; car, si c'est un droit pour le sujet, de se faire entendre du prince, c'est aussi un devoir pour lui de donner conseil, quand le souverain le lui demande, et assistance, quand les besoins l'exigent. Ainsi, la nécessité se réunit à l'usage, pour exiger que l'adresse des lettres de convocation soit faite aux baillis et sénéchaux d'épée ou leurs lieutenans; et puisque les gouverneurs des provinces sont en possession de recevoir directement ces lettres, pour les faire distribuer avec plus d'exactitude et de célérité aux baillis de leurs gouvernemens, cette forme paraît également utile à conserver.

Huitieme et neuvieme questions.

Le premier devoir du bailli, quand les lettres de convocation lui sont parvenues, doit être de convoquer et de citer les trois ordres dans les formes qui sont propres à chacun d'eux. On remarque dans toutes les dernieres convocations que les ecclésiastiques étaient personnellement assignés dans leurs bénéfices, ainsi que les nobles dans leurs fiefs, et l'on se demande quelle doit être la forme de citation à l'égard des nobles qui ne possedent pas de fiefs, et des ecclésiastiques qui n'ont pas de bénéfices; on se demande même si les uns et les autres doivent être appelés avec l'ordre dont ils font partie, quoi qu'ils ne joignent pas à leur qualité personnelle le caractere de propriété ou de possession qui paraît avoir anciennement déterminé seul leur admission. L'exposition succincte des principes semble devoir lever tout doute à cet égard.

Dans les premiers siecles de l'église, on ne conférait point d'ordre sans fonctions ni administration; aucun ecclésiastique n'était promu aux ordres sacrés, ni même aux ordres mineurs, qu'on ne lui affectât en même tems, non pas un bénéfice (les biens de l'église étaient encore possédés en commun), mais une place déterminée dans une église. Lors du partage des biens ecclé-

(118) *Conclusum est quòd una quæque pars sex daret viros, duos ecclesiasticos, duos nobiles et duos tertii statûs, essentque numero simul 36; et hi codices numeratos examinarent, communesque facerent.* Masselin; procès-verbal des Etats-généraux tenus en 1483.

(119) Le président de Mesmes, lieutenant civil, parlant à la noblesse au nom du tiers, aux Etats de 1614, établit ces principes de fraternité et d'égalité dans un discours rapporté par Florimond Rapide, page 151 : *Les trois ordres*, dit-il, *sont freres, enfans de leur mere commune, la France... le clergé est l'aîné, la noblesse le puîné, le tiers-état le cadet, etc.*

(120) Arrêt du conseil du 5 octobre 1788.

siastiques,

siastiques, chaque portion fut assignée à chaque fonction ; aucun de ceux qui étaient engagés dans les ordres sacrés ne fut exclus de cette distribution, et il était alors vrai de dire qu'il n'y avait pas d'ecclésiastique sans bénéfice, et que le bénéfice était la preuve de l'ordre. Dans cet état des choses, il est sensible que lorsqu'on convoquait les bénéficiers, on convoquait l'ordre entier de l'église : telle est l'origine de la convocation par voie d'assignation donnée aux bénéficiers ; il est évident qu'en les citant, on citait tout le clergé. Cet usage a subsisté long-tems après le changement de cette discipline ; mais en survivant aux principes, il les atteste encore : dans la suite on a, pour les besoins du ministere ecclésiastique, ordonné beaucoup plus de prêtres qu'il n'y avait de bénéfices. La validité de ces ordinations a été contestée, le concile de Latran a condamné ce doute, parce qu'il laissait dans l'incertitude le caractere de plusieurs prêtres ; mais en même tems il a voulu que les évêques assurassent la subsistance de ceux qu'ils auraient ordonnés sans titre. De ce moment le titre patrimonial a pris la place du titre vraiment ecclésiastique ; et dans l'état présent, le premier ordre du clergé est le seul qui ait conservé l'ancienne discipline, puisque dans la personne des prélats, l'ordre et le bénéfice ne font qu'un. Mais la maxime antique voulait que tout l'ordre du clergé fût convoqué ; il l'était, en convoquant les seuls bénéficiers, lorsqu'ils le composaient seuls ; et quand cet ordre est composé d'autres membres qui n'ont pas de bénéfices, c'est être fidele au même principe que d'appeler généralement ceux sans la convocation desquels l'intégrité de l'ordre ne serait pas convoquée. A la vérité il serait impossible de les citer personnellement comme les bénéficiers dont le titre offre une indication sûre, dans un domicile certain ; mais la citation générale par la voie des affiches et des proclamations est suffisante, et leur droit est assuré.

Le même raisonnement s'applique à la noblesse. L'ordre entier était convoqué par les assignations que l'on donnait dans les chefs-lieu du fief, dans le tems où les fiefs n'étaient possédés que par des nobles, et où il n'y avait presque pas de noble qui n'en possédât. Ce régime a duré long-tems : on s'était accoutumé à confondre l'idée du fief avec celle du service militaire, l'idée du service militaire avec la noblesse du guerrier ; et les deux rapports de la dignité du fonds et de celle du possesseur étaient tellement identifiées dans les esprits, que la possession du fief était elle seule la preuve de sa qualité personnelle. Il a fallu un texte précis de nos lois pour faire cesser cette fiction. L'article 258 de l'ordonnance de Blois a décidé que *les roturiers et non nobles achetant fief noble, ne seraient pour ce annoblis, ni mis au rang et dignité des nobles, de quelque valeur et revenu que fussent les fiefs par eux acquis.* Mais cette ordonnance n'est que de 1579 ; les Etats de 1588 et même ceux de 1614 l'ont suivie de trop près pour qu'il y eût un grand intérêt à changer l'usage, et l'on s'est encore contenté d'assigner les nobles qui possédaient des fiefs Aujourd'hui que la plupart des nobles n'en possedent pas, aujourd'hui que les effets royaux, les placemens sur les corporations, les rentes constituées sur les particuliers, forment une portion si considérable des fortunes, le retour exact aux anciennes regles devient nécessaire, et il est indispensable de s'écarter de l'usage, même pour consacrer le principe qui le fait naître. C'est la noblesse entiere qui a le droit d'être représentée ; c'est la noblesse entiere qu'il faut convoquer pour qu'elle élise ses représentans ; et en contiouant de citer par des assignations personnelles, données dans les chefs-lieux des fiefs, les nobles qui en possedent, rien ne peut dispenser de convoquer les autres par la citation générale qui est l'objet des affiches et des proclamations.

Cette réunion de tous les ecclésiastiques dans leur ordre, de tous les nobles dans le leur, en conservant à chacun l'influence qu'il doit avoir, garantit au tiers-état cette portion si intéressante de la Nation, l'avantage de discuter seul ses intérêts, de ne redouter aucun de ses défenseurs, et de n'être représenté que par lui-même. Et tel est l'avantage du respect pour les anciennes maximes, que leur observation assure les droits de tous les ordres ; ils ont tous été sagement combinés par cette constitution qui a été si souvent méconnue ou calomniée, et dont on aime mieux nier l'existence que d'en jouir : c'est elle pourtant qui a tout fait pour nos propriétés, en réservant exclusivement à la Nation la liberté de juger les besoins de l'Etat et d'y proportionner ses dons ; c'est elle qui a fondé l'équilibre de tous les ordres, en conservant l'indépendance de chacun ; c'est elle enfin qui remettant au souverain tous les autres pouvoirs, ne l'arma d'une pleine autorité que pour qu'il pût balancer efficacement les passions de tous, et les faire coopirer à l'intérêt commun. L'harmonie entre tous les ordres en sera le garant le plus certain, et ils ne seront jamais plus unis que lorsqu'ils ne seront pas confondus.

Lorsque les communes furent appelées pour la premiere fois en participation de la chose publique, elles n'étaient certainement représentées ni par aucun ecclésiastique, ni par aucun noble.

C'est à ces premiers tems qu'il faut se reporter pour reconnaître les principes dans toute leur pureté ; et quelque différence qu'une longue suite de siecles ait dû introduire dans nos mœurs, il importe aujourd'hui, comme alors, que chaque ordre n'ait point de défenseurs étrangers à ses intérêts. C'est le motif qui a décidé le quatrieme bureau à proposer que l'entrée dans l'assemblée des communautés fût interdite aux ecclésiastiques et aux nobles. Ces communautés doivent être d'ailleurs citées par l'assignation donnée à la personne de leur syndic, et tous les autres membres qui les composent auront, comme par le passé, un avertissement suffisant dans les affiches et les proclamations.

Dixieme question.

On a demandé si les membres du clergé et de la noblesse seraient appelés aux bailliages inférieurs ou aux bailliages supérieurs. C'est constamment au bailliage supérieur que le droit commun les appelle ; cependant il a été reconnu que dans quelques provinces les deux premiers ordres avaient été appelés aux bailliages inférieurs ; et comme il est vraisemblable que c'est pour leur commodité que cet usage a été introduit, le bureau a pensé qu'il était juste qu'il fût conservé. On a enfin demandé dans quelle forme les ecclésiastiques et les nobles, qui n'auraient pas été cités personnellement, justifieraient de leurs titres et qualités personels.

Onzieme question.

La réponse est aisée pour les ecclésiastiques ; ils justifieront de leurs lettres d'ordre. La forme a établir relativement aux nobles présente plus de difficultés, et l'usage ancien n'offre aucune lumiere. La discussion contentieuse des lettres de noblesse serait sans contredit la plus légale ; mais on ne peut se dissimuler en même-tems qu'elle serait et la plus longue et la plus dispendieuse. Une commission choisie parmi les nobles du bailliage ferait disparaître sans doute ces difficultés ; mais d'un autre côté, n'en ferait-elle pas naître beaucoup d'autres, et tant de tribunaux d'attribution créés au même instant dans tout le royaume, pour juger des questions d'Etat si intéressantes, n'exciteraient-ils aucune réclamation de la part des cours ?

La représentation de l'extrait des rôles des impositions paraît séduisante au premier coup-d'œil ; mais en y réfléchissant, la taille ne présente aucun moyen, puisque le noble la paie comme le roturier en pays cadastré, et que même en pays non cadastré il la paie encore par la voie de ses fermiers. Son privilége si exagéré se réduit donc à la faible exemption de la taille personnelle, et sous ce rapport, comme le rôle n'offrirait qu'une preuve négative, il serait insuffisant. Le vingtieme est une imposition générale ; il n'admet en principe aucun privilége, et s'il existe des disproportions dans sa répartition, ce sont des erreurs de fait qui n'ont aucun rapport avec les priviléges de la noblesse. On ne peut donc tirer aucune preuve pour la qualité des personnes de la représentation des rôles des vingtiemes. Reste la capitation, seule imposition dont il serait possible de tirer quelques lumieres : mais elle seraient insuffisantes, moins parce que l'Etat de tous ceux qui sont portés sur le rôle de la capitation noble n'est pas suffisamment constaté, que parce que tous les nobles ne sont pas portés sur ce rôle, et que dans plusieurs provinces un grand nombre de gentilshommes préferent d'être imposés sur le rôle rural, parce qu'ils paient moins sur le rôle rural qu'ils ne paieraient s'ils étaient imposés sur le rôle de la noblesse.

Un dernier moyen se présente, et c'est celui des certificats délivrés par quatre gentilshommes ; ce moyen est légal, puisqu'il est prescrit par l'article 10 de l'ordonnance de 1510, pour la preuve de la noblesse des gradués ; mais ne serait-il pas à craindre que quelques-uns de ces certificats ne fussent délivrés avec un peu trop de facilité ?

Tels sont les moyens que le quatrieme bureau a jugés les plus propres à fournir la preuve des titres et des qualités personnels. Chacun de ces moyens à ses avantages, aucun n'est sans inconvénient ; le roi peut seul les peser dans sa sagesse, et déterminer celui qui mérite d'être adopté.

ÉLECTIONS.

Troisieme section.

La composition réguliere des Etats-généraux suppose non-seulement une convocation universelle et une citation générale ou individuelle de tous les citoyens, mais encore une élection libre des représentans de la Nation ; et de ce qu'elle doit être libre, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive être soumise à aucune regle. Il est nécessaire de requérir des conditions, soit dans les électeurs de ses représentans, soit dans ceux qui doivent être élus. Il est des qualités communes aux uns et aux autres ; il en est de communes à tous les ordres ; enfin il en est de particulieres, soit aux électeurs, soit aux éligibles dans chacun des trois ordres qui constituent la Nation.

Treizieme question.

La premiere qualité à requérir de tous les électeurs et éligibles de tous les ordres, semble être celle d'un âge compétent. Le bureau a cru que celui de vingt-cinq ans accomplis devait être préféré, comme l'âge le plus commun de la majorité dans le royaume, et parce que, même dans les provinces où la majorité particuliere est fixée au-dessous de cet âge, celui de vingt-cinq ans est cependant encore requis et nécessaire pour toutes les fonctions publiques. En vain opposerait-on à cette regle l'exemple des talens prématurés ; les exceptions du génie ne peuvent servir de regle.

Vingt-neuvieme question.

Une autre question commune aux électeurs et aux éligibles, est d'être de l'ordre qu'ils représentent. Le bureau a reconnu la distinction des ordres comme un principe constitutionnel, et l'équité seule exigeait que l'influence de chaque ordre dans les délibérations fût égale, et que l'admission d'aucun étranger n'eu pût rompre l'équilibre.

Quatorzieme et quinzieme questions.

Chaque ordre a, pour déterminer les qualités des électeurs et des éligibles, des regles qui lui sont propres. Dans le clergé, l'intérêt de la possession fonciere se joint au lien qui attache un citoyen à l'église.

Le bénéficier a intérêt à la chose publique par son bénéfice, et les autres membres sont attachés à l'église ou par les ordres sacrés, ou par des vœux soleunels ; le bureau a pensé en même tems devoir graduer les qualités requises en proportion de l'importance de la représentation. En se contentant du bénéfice ou des ordres sacrés pour les ecclésiastiques qui devront être électeurs il a desiré dans les éligibles la réunion de ces deux titres. Les supérieurs réguliers ont dû lui paraître éligibles, et il a dû exclure les simples religieux qui sont morts civilement. Les chapitres doivent constamment députer, ainsi que toutes les communautés, à l'exception de celles qui ne sont pas rentées, et qui ne tenant à la société par aucune propriété, ont paru n'avoir point ce droit ; tandis qu'on a cru qu'il était juste de l'accorder aux communautés de filles rentées, à la charge de se faire représenter par des fondés de pouvoirs de l'ordre du clergé.

Dix-huitieme question.

Cette même faculté de se faire représenter, d'après ces principes, ne pouvait être refusée à ces établissemens mixtes que leur objet attache autant à la religion qu'à la société ; les hôpitaux qui soulagent les malades et reçoivent les indigens, les universités et les colléges de qui dépend l'enseignement, ont donc paru également dans le cas d'envoyer des fondés de pouvoirs de l'ordre du clergé aux élections, éligibles eux-mêmes pour les Etats-généraux, s'ils ont les qualités exigées pour y être représentans de cet ordre.

Quinzieme question.

Il est de principe que la chambre ecclésiastique des Etats-généraux n'est légalement constituée qu'autant qu'elle est composée des membres des deux ordres du clergé ; mais en même-tems il serait trop difficile de fixer entre ces deux ordres une proportion déterminée.

Seizieme question.

Quant aux ecclésiastiques qui ne seraient pourvus d'aucuns bénéfices, mais qui auraient, soit des fiefs, soit des biens ruraux, il serait impossible, d'après les principes adoptés par le bureau, de les ranger dans un autre ordre que celui du clergé, auquel l'admission aux ordres sacrés les unit par des liens indissolubles.

Dix-septieme question.

L'ordre de Malte étant un ordre religieux, appartient au clergé qui l'a toujours adopté. Les commandeurs doivent être assimilés aux bénéficiers; les chevaliers profès sont des religieux morts civilement, et les chevaliers non profès qui n'ont point de commanderie ni de bénéfice, doivent rester dans l'ordre auquel ils appartiennent: en conséquence, les commanderies ou les bénéfices sont les qualités qui doivent rendre éligibles aux Etats-généraux pour l'ordre du clergé.

XXIe. et XXIIe questions.

Les principes qui exigent que les ecclésiastiques soient irrévocablement engagés par les ordres sacrés, conduisent à établir que les nobles qui ont une noblesse transmissible et irrévocablement acquise, doivent seuls constituer l'ordre de la noblesse. On ne reconnait en France qu'un ordre de noblesse: quoique l'opinion assigne bien des degrés différens de considération parmi les nobles, la loi assigne à tous les mêmes privilèges; et dès que la noblesse transmissible est irrévocablement acquise, elle donne à l'annobli le plus récent, comme au noble dont l'origine remonte aux tems les plus reculés, les mêmes avantages et les mêmes droits.

XIXe et XXe questions.

Tous les nobles étant admis à l'élection de leurs représentans, il a fallu déterminer les conditions qui seraient exigées pour l'éligibilité. Pour les ecclésiastiques, on a exigé un bénéfice; il était naturel d'exiger des nobles la possession, soit d'un fief, quelle que soit sa valeur, soit d'un fonds non noble que le bureau croit pouvoir apprécier à deux mille livres de revenu. Cette disposition est fondée sur la considération que l'intérêt qu'on prend au bien de l'Etat augmente communément en raison des propriétés, et que d'ailleurs rien de ce qui peut donner de l'importance aux propriétés foncieres, n'est étranger aux véritables intérêts d'un Etat agricole.

Vingt-troisieme question.

Quant aux membres qui peuvent être électeurs ou éligibles dans l'ordre du Tiers-état, après en avoir écarté par un principe de justice tous les citoyens qui appartiennent à l'un des deux autres ordres, le bureau a cru devoir faire participer, tant à l'élection des représentans qu'à la confection des cahiers, tous les chefs de famille. Il donne ce nom à tout citoyen qui paie en son nom des impositions, et qui, contribuant aux charges de l'Etat, a par conséquent autant d'intérêt à sa prospérité que de droit à concourir à ce qui peut la préparer.

Mais en même tems il a cru devoir demander que les députés aux bailliages payassent au moins dix livres d'impositions foncieres.

Quant aux villes qui ne députent point directement aux Etats-généraux, on a considéré que si l'on exigeait, comme condition essentielle, le paiement d'impositions foncieres, on écarterait des élections les manufacturiers, les negocians, les capitalistes qui habitent plus ordinairement les villes, et qui par leur industrie donnent au commerce toute sa valeur et son activité. En conséquence, on s'est borné à demander quinze livres d'impositions, de quelque nature qu'elles fussent. Cette proposition conserve aux biens ruraux la faveur qui leur est due, et elle concilie les intérêts des autres branches qui contribuent à l'accroissement et à la circulation du numéraire.

Vingt-cinquieme question.

La proportion observée dans les deux autres ordres a dû pareillement être appliquée à celui du tiers, et il a paru juste d'exiger des représentans du Tiers-état aux Etats-généraux, le paiement d'une impositions de cinquante livres. La modicité des impositions demandées n'a paru rendre nécessaire aucune variété de taxe d'une province à l'autre.

En demandant qu'aucun citoyen ne fût élu dans l'ordre du Tiers-état, s'il ne payait une imposition en son nom, on a écarté ceux qui seraient dans une dépendance servile, et il ne faut pas confondre cette dépendance avec d'autres rapports qui, s'ils devenaient des motifs d'exclusion, léseraient les droits qu'ont les propriétaires à la représentation nationale.

Tous les membres du clergé et de la noblesse ayant leur place assignée dans leurs ordres respectifs, ne pourraient être admis dans les assemblées de communautés, sans jouir d'une double influence qu'il n'est pas juste de leur accorder; mais si les seigneurs ou possesseurs de fiefs sont de l'ordre du tiers, rien ne paraît devoir les en exclure, puisqu'ils ne tiennent qu'à l'ordre du tiers.

La présence d'un officier public est d'autant plus nécessaire que le curé ni le seigneur n'y seront pas présens; d'ailleurs l'authenticité des élections et des pouvoirs doit être constatée d'une maniere légale, et ne peut l'être que par un officier public.

Trentieme question.

Les personnes absentes ont paru devoir être susceptibles d'être élues, pourvu qu'elles appartinssent à l'ordre qui les choisira, et qu'elles réunissent les qualités requises dans chaque ordre, soit pour y être électeurs, soit pour y être éligibles.

XLe XLIe XLIIIe XLIVe Questions.

Cette disposition conduit à reconnaître dans tous les citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles dans chaque bailliage où ils possedent soit des bénéfices, soit des fiefs, soit des biens ruraux, ainsi que dans les villes où ils payent le taux d'imposition exigé, sans pouvoir dans aucun cas, pour le même bailliage principal, avoir plus d'une voix, et par conséquent sans pouvoir donner plus d'une procuration pour chaque ordre. Il paraît également juste de donner à ce citoyen la faculté de se faire représenter par des fondés de pouvoirs, choisis dans l'ordre auquel ils appartiennent.

Cette faculté doit aussi être accordée aux supérieures des communautés de filles, qui se feront représenter par des ecclésiastiques susceptibles eux-mêmes d'être électeurs dans leur ordre. Les veuves, les filles et les femmes qui possedent divisément des biens contribuant aux impositions, ne semblent pas devoir être exclues de cette représentation, et les mineurs à qui la loi accorde une protection spéciale, doivent jouir du même avantage: leurs tuteurs, s'ils sont de leur ordre, sont leurs représentans-nés; s'ils n'en sont pas, la loi qui substitue dans tous les actes légaux leurs volontés à celles de leurs pupilles, doit les autoriser à fonder des procureurs du même ordre que les mineurs qu'ils doivent représenter.

Quarante-huitieme question.

En admettant les procurations, il est essentiel qu'elles ne puissent procurer à aucun individu une influence trop prépondérante, et qu'aucun citoyen, outre sa voix, ne puisse en réunir plus de trois. Cela est d'autant plus juste, que ces procurations spéciales doivent donner pouvoir de concourir à la fois aux élections et à l'approbation des cahiers qui sont rédigés par des commissaires nommés à cet effet.

Cinquante deuzieme question.

Lorsqu'une même personne se trouvera élue dans plusieurs bailliages, elle sera tenue d'opter, par le principe qu'un citoyen ne doit pas avoir plus d'influence qu'un autre dans une Assemblée nationale; et comme on n'accorde à chaque bailliage la faculté d'élire jusqu'à trois députés par chaque ordre, l'absence d'un seul député dans un ordre, ne paraît pas rendre son remplacement absolument nécessaire.

Cinquante-troizieme question.

Les représentans devant être ceux qui ont réellement le vœu de leurs commettans, ce vœu ne peut être constaté que par une majorité qui réunisse plus de la moitié des suffrage. S'ils sont partagés sur plusieurs têtes, il devient nécessaire de soumettre à une nouvelle délibération le choix des deux membres qui ont réuni le plus de voix, afin que les suffrages n'ayant à se déterminer qu'entre deux, conferent nécessairement à l'un ou l'autre par une majorité incontestable, le caractere de véritable et légal représentant. Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à l'élection de plusieurs députés, la même forme devait être employée successivement pour chacun d'eux.

Trente-unieme question.

Cette regle s'applique également aux villes qui ont été admises à députer directement, soit qu'elles jouissent, comme Paris, du droit d'avoir un suffrage séparé, soit que, comme dans toutes les autres, leurs voix soient confondues avec celles des bailliages.

Trente-deuxieme question.

Dans ces villes, la forme des assemblées relatives aux élections, laisse bien des choses à désirer; mais il serait impraticable de remédier à ces inconvéniens pour les Etats-Généraux de 1789; et si l'on voulait le tenter, on aurait à craindre tout à la fois d'en retarder beaucoup la tenue, et de faire naître un grand nombre de difficultés qu'il est plus sage de prévenir.

Ces villes ne paraissent pas devoir concourir aux élections de leurs bailliages, en vertu du même principe qui a fait exclure les ecclésiastiques et les nobles des assemblées des paroisses, et pour ne donner ni aux personnes, ni aux communautés une double influence. Au reste, les villes qui pourraient avoir, comme Paris, un droit de suffrage, devraient élire au moins un, et au plus trois membres de chaque ordre; parce que d'une part, elles sont assimilés à tous les bailliages principaux à qui cette même faculté est accordée, et que de l'autre, il est essentiel de maintenir l'équilibre qui doit exister entre chaque ordre, et qu'une faveur accordée à une ville, quelqu'importans que puissent être les motifs, ne doit pas le déranger. Il paraît juste en même-tems de faire supporter à chaque ordre, les frais de ses députés respectifs.

L'encouragement de l'agriculture et l'intérêt des campagnes semblent exiger que les représentans des villes, et les bailliages députant aux Etats-Généraux, admettent des propriétaires des campagnes, et des cultivateurs instruits; et comme chacune de ces villes ou bailliages peut porter le nombre de ses représentans jusqu'à trois de chaque ordre, il est à désirer qu'il y ait toujours dans les députés du tiers-Etats, au moins un habitant de campagnes.

XXXIIIe et XXXIVe Questions.

Si les intérêts de l'agriculture demandent que les bailliages ne négligent pas d'élire des députés des campagnes, ceux du commerce réclament des représentans de la part des grandes villes, où il occupe une classe nombreuse de citoyens qui peuvent appartenir individuellement à plusieurs ordres, mais ne peuvent en former un séparé, puisque les trois parties constitutives de l'Etat ne peuvent être que les *trois ordres qui forment la Nation*. Il est donc important que ces villes s'empressent de jouir de la faculté qui leur est accordée d'élire trois députés de l'ordre du tiers, et d'en affecter un spécialement à la classe du commerce.

Trente-sixieme questions.

Par les dispositions ci-dessus, toutes les classes de citoyens verront leurs intérêts défendus, et concourront toutes à l'avantage commun. Il ne reste plus qu'à établir les formes qui doivent être observées dans les bailliages secondaires et principaux. Chaque communauté de campagne doit envoyer deux députés au bailliage secondaire, et chaque ville, autant de fois deux députés qu'elle renfermera de paroisses.

XXXVIIe et XXXVIIIe questions.

Les bailliages principaux devront former d'abord une assemblée particuliere pour réunir les députés de la ville de leur siege dans la proportion fixée pour les villes, aux députés qui représenteront les autres villes et communautés, sans quoi la ville du bailliage principal aurait une prépondérance beaucoup trop forte sur toutes les autres villes et sur les campagnes, et comme il se peut que les députés, sur-tout des campagnes, soient dans le cas de représenter plusieurs communautés, le même esprit qui a fait borner le nombre des procurations pour la représentation individuelle des citoyens, semble devoir interdire à ces députés de représenter plus de dix communautés et d'avoir plus de dix voix.

XIIe ET XXXIXe QUESTIONS.

Lorsque les députés des différens ordres se réunissent au bailliage principal, l'usage le plus général est que les ordres se séparent; celui du tiers-État, présidé par le premier officier de robe longue, reste au lieu où s'est tenue l'assemblée commune, tandis que le clergé se retire à l'évêché ou dans quelque autre lieu, présidé par l'évêque ou son grand-vicaire, ou à leur défaut, par l'ecclésiastique le plus constitué en dignité.

Le bailli d'épée a le droit de présider la noblesse qui se rend ou chez lui, ou au lieu qu'il a désigné pour remplir le même objet; et en cas d'absence du bailli d'épée, la noblesse doit se choisir un président. Mais comme pour le choisir, il faut une élection, la présidence de l'assemblée dans laquelle on y procédera, paraît devoir être dévolue au gentilhomme le plus âgé.

CINQUANTIEME QUESTION.

L'usage a toujours été de faire dans toutes les assemblées relatives aux États-Généraux, les élections à haute voix. Le bureau a pensé que cet usage antique ne doit pas être changé légèrement, que cette innovation entraînerait dans les assemblées des campagnes des difficultés insurmontables, et aurait plus d'inconvénient que d'avantage.

INSTRUCTIONS.

Quatrieme section.

L'obligation de conserver les anciennes formes, a été jusqu'à ce moment un des principaux motifs qui ont décidé les avis du bureau sur les précédentes sections; ce motif est encore celui qui a influé davantage sur son opinion, lorsqu'il a pensé que les anciens usages indiquent suffisamment l'ordre et les formes des différentes assemblées dans lesquelles les députés doivent recevoir leurs instructions.

Ces assemblées sont de trois especes, celles des communautés, celles des bailliages secondaires, celles enfin des bailliages qui députent directement.

La forme de ces diverses assemblées est consacrée par l'usage de toutes les dernieres tenues, et ne paraît jamais avoir varié. Toujours les communautés de campagne, réunies devant le juge du lieu, ou un autre officier public, toujours les assemblées des baillages secondaires, devant le bailli ou juge du second ordre, ont procédé à l'élection de leurs députés et à la rédaction de leurs cahiers. Enfin, l'assemblée du bailliage principal, après avoir été indiquée par le bailli ou son lieutenant qui en fait l'ouverture, se divise, et chaque ordre s'occupe séparément dans le lieu qui lui est destiné, de choisir ses représentans, et de leur donner ses instructions.

C'est ainsi que dans ces assemblées élémentaires les unes des autres, depuis le plus obscur habitant des campagnes, jusqu'aux principaux membres des deux premiers ordres, chaque citoyen a coopéré à la nomination importante des députés, à la confection non moins importante des cahiers de doléances.

Cette gradation heureuse a appelé tous les suffrages, toutes les volontés, comme elle a servie à exprimer tous les vœux et tous les besoins. Quelle forme nouvelle pourrait réunir plus d'avantages avec plus de simplicité? et ne doit-on pas à la sagesse qui a établi ces usages, autant de respect qu'à l'antiquité qui les a consacrés!

Le bureau, toujours constant dans les principes qui ont dicté ses avis dans ces importantes discussions, croit, en s'attachant aux formes antiques, mettre aux pieds de sa majesté un nouveau témoignage de sa respectueuse fidélité.

Après avoir épuisé toutes les divisions du travail qui lui a été représenté, après avoir recherché dans les monumens de l'histoire, la suite des faits qui attestent la constitution, après avoir indiqué ceux sur lesquels repose plus essentiellement la monarchie depuis tant de siecles, après avoir établi l'égalité des trois ordres, en nombre, en voix, en pouvoirs, comme le principe de l'autorité du souverain, autant que de la tranquillité des sujets et de la prospérité de tous, le bureau n'a plus qu'un vœu à former. Déjà l'année derniere son zele pour la chose publique lui avait fait désirer que les impôts et les charges pécuniaires fussent réparties avec la plus parfaite égalité; n'écoutant que leur patriotisme, et oubliant les priviléges de leurs ordres, les membres du bureau ne réclamaient que celui de servir l'État avec plus d'éclat et de dévouement. Ils renouvellent avec empressement l'expression du même désir: puissent leurs vœux devenir dans l'assemblée des États-Généraux, le sentiment commun d'une nation qui s'est montrée dans tous les tems aussi généreuse que sensible.

Le bureau supplie le roi d'agréer l'hommage de son zele; il ose implorer, pour le mettre à ses pieds, l'organe du prince auguste qui le préside.

Collationné, conforme à la minute étant entre mes mains. A Paris, le neuf janvier mil sept cent quatre-ving-neuf. Signé, GROUVELLE, *secrétaire des commandemens et du cabinet de son altesse sérénissime monseigneur le prince de Condé.*

CINQUIEME BUREAU.

COMMISSAIRES.

MESSIEURS,

L'évêque d'Alais.

Lenoir, conseiller d'État.

SIRE,

Nous apportons à votre majesté le vœu du bureau présidé par Mgr. le duc de Bourbon, sur les différentes questions qu'il vous a plu de soumettre à notre examen. Animés du plus ardent désir de répondre à la confiance dont votre majesté nous a honorés, de seconder ses intentions, d'en préparer l'exécution paisible et uniforme, d'en assurer le succès, nous avons cherché à nous pénétrer de vues d'équité, d'ordre et de bienfaisance qui ont déterminé votre majesté à convoquer les États-Généraux de son royaume, dans la forme la plus réguliere et la plus convenable.

Aussitôt que nous nous sommes vus, Sire, réunis par vos ordres, le premier vœu du bureau a été de supplier Mgr. le duc de Bourbon de porter aux pieds de votre majesté l'hommage de notre juste reconnaissance pour la résolution qu'elle a manifestée de convoquer au commencement de l'année prochaine les États-Généraux de son royaume. Il était digne de votre majesté, de concerter avec les représentans de vos fideles sujets, les moyens de réparer les maux de l'État, et d'assurer à jamais le bonheur de vos Peuples, qui est votre unique but, et qui est inséparable du maintien de l'autorité que vous avez reçue de vos ancêtres.

Apres cette effusion de sensibilité, le bureau s'est livré sans retardement et sans relâche à l'exécution de vos ordres. En cherchant la forme la plus réguliere à donner aux États de 1789, il a été nécessairement conduit à examiner celles qui ont été observées dans la convocation des précédens États. Il a vu dans les faits qui ont été remis sous ses yeux, des usages continuement et uniformément suivis, et d'autres qui paraissent avoir varié et pour les tems et pour les lieux. Quelques-uns de ces usages sont parfaitement connus; quelques autres laissent de l'incertitude, au moins dans leurs détails.

Le bureau ne s'est point arrêté à la seule convocation de 1614; il est remonté jusqu'en 1483, époque précieuse, en ce qu'elle offre l'origine de la constitution actuelle de nos États-Généraux. Ce fut alors que le droit d'y siéger, cessant d'être personnel, fut rendu aux trois ordres de la Nation, qui depuis l'ont exercé par voie de représentation. C'est à cet intervalle qui embrasse trois siecles, et qui présente six convocations d'États, que le bureau s'est fixé. Ce sont les usages observés constamment, perpétuellement, uniformément pendant ce tems, qui forment la base des observations qu'il a l'honneur de présenter à votre majesté.

C'est un principe général que la sagesse dicte aux rois, de se conformer, autant qu'ils le peuvent, aux usages anciens, et de ne les changer que lorsqu'ils y sont forcés par la nécessité. La science du gouvernement consiste plus à obéir avec une sage lenteur à l'empire inévitable du tems, aux progrès plus ou moins sensibles des connaissances, qu'à franchir par une marche rapide tous les intervalles qui doivent séparer les grands changemens. L'autorité de l'usage consolide celle des souverains, et les Peuples se soumettent avec plus de docilité aux maximes et aux formes qu'ils sont accoutumés à révérer. Les vices de l'état actuel sont connus, et les remedes possibles; mais qui peut calculer les inconvénient d'un changement? qui osera répondre de les prévenir ou de les corriger?

Le vœu sur la convocation des États-Généraux est universel dans la Nation; mais sur la maniere de les composer, il y a et il doit y avoir une multitude d'opinions. Rien n'est démontré à cet égard, et l'on voit éclore autant de systèmes qu'il existe de préjugés, de prétentions, d'intérêt, de passions. Tout, dans cette matiere, est sujet à contestation, tout excepte les faits: les faits sont les seuls points fixes autour desquels on puisse se rallier dans cette mobilité générale d'opinions. Si votre majesté avait à accorder le bienfait des États-Généraux à une Nation qui n'eut jamais possédés, que de difficultés n'éprouverait-elle pas dans leur composition? et ne doit-elle pas se croire heureuse de trouver des principes consacrés par le laps de plusieurs siecles, et munis plusieurs fois de l'approbation nationale?

Votre majesté, Sire désire concilier à la formation des États-Généraux la confiance de ses Peuples; et ce qui est le vœu de votre cœur, est en même tems la nécessité des circonstances. Dans quel tems fut-elle plus nécessaire cette précieuse harmonie entre le gouvernement et la Nation, que lorsqu'il s'agit de ranimer le crédit public, ce nerf de l'État que la confiance seule peut resserrer? Quel fruit pourrait-on attendre des États-Généraux, lorsque ses membres y apporteraient des préventions, et que les ministere les verrait arriver avec inquiétude? Mais cette confiance, si essentielle au succès des États, au bonheur de votre majesté, à la prospérité de son regne, à la félicité de son Peuple, c'est à la conformité aux anciens usages qu'elle est attachée. Si l'on voyait le gouvernement s'écarter des formes anciennement usitées, l'esprit d'indépendance qui se souleve de toutes parts, et qui saisit si avidement les moindres prétextes, ne manquerait pas de lui chercher des motifs, de lui prêter des projets, d'interpréter ses intentions, de calomnier ses vues. L'usage antérieur à tous les intérêts actuels, ne peut être suspect d'en favoriser aucun; il est, par sa nature même, propre à dissiper les soupçons et à établir la confiance.

Et savons-nous encore si la Nation assemblée approuverait les changemens qu'auraient proposés les notables? savons-nous si elle se reconnaîtrait sous la forme nouvelle dont on l'aurait revêtue? Ce serait donner à votre majesté un conseil bien dangereux, que de lui proposer une composition que les États-Généraux pourraient désavouer. Les usages anciens affranchissent de cette crainte. La Nation se trouvera assemblée en 1789 comme elle l'était en 1614, avec cette seule différence que le nombre de ses membres augmenté lui attestera sa nouvelle grandeur.

Enfin, Sire, et cette considération sera sûrement celle qui vous touchera le plus, l'observation des usages constans, perpétuels, uniformes, est non-seulement utile et nécessaire, elle est encore juste. Consacrés par l'assentiment de la Nation entiere et de ses souverains, ces usages forment parmi nous un droit public national; ils ont conféré et affermi des droits qu'il ne serait pas juste d'ébranler.

Non, Sire, ce ne sera pas le monarque qui, à la vue des difficultés que présente la convocation des États-Généraux, a eu la noble modestie d'hésiter, dont l'autorité s'est arrêtée devant cette multitude de droits, et qui a voulu, avant de prononcer sur leur validité, rassembler encore ses fideles notables; ce ne sera pas ce monarque équitable qui renversera ces prérogatives que tant d'Assemblés nationales et tant de rois ont respectées. Sans doute, dans les États-Généraux, il sera possible à la Nation réunie à son roi, de réformes quelques-uns de ses usages; il sera même peut-être convenable qu'à celles de ces formes qui présentent le plus d'imperfections et qui tiennent le moins à la constitution du royaume, elle substitue des formes nouvelles aussi constitutionnelles et plus utiles; mais nous devons à la confiance dont votre majesté nous honore, et à notre propre conscience, de vous dire que les droits concédés à divers corps de l'État, ne peuvent leur être enlevés que par la même autorité dont ils les tiennent, et que le droit public ne doit être changé que de la maniere dont il a été formé.

Il seroit donc possible d'imaginer pour les Etats-Généraux une forme de composition plus parfaite, mais il seroit dangereux de vouloir l'établir; sa nouveauté seroit un inconvénient plus grand que tous ceux que l'on prétendroit écarter. Il seroit imprudent d'ébranler les fondemens d'une constitution vénérable par son antiquité, et sur-tout dans ces temps difficiles, remarquables dans l'histoire des Empires, par une fermentation qui annonce de grands orages; par une inquiétude jalouse sur la nature et les limites de tous les pouvoirs; par l'incertitude des opinions entre l'autorité accoutumée à commander, et la subordination qui s'efforce de se soustraire au joug.

C'est du calme de la raison, c'est du cours paisible et réglé des affaires publiques, c'est de l'examen tranquille et réfléchi des avantages ou des dangers inséparables de toutes les révolutions, que l'on peut espérer un résultat certain sur ce qu'il sera utile de conserver ou de changer.

Ainsi le bureau n'a pas cru devoir poursuivre un fantôme de perfection qu'il n'aurait pas même espéré d'atteindre. Il a voulu proposer à votre majesté, non pas le réglement qu'on pourrait croire le plus parfait en lui-même, mais le plus parfait que les circonstances permettent, le plus parfait que la France puisse recevoir.

D'après cette considération, il s'est attaché fortement à ceux des usages qu'il a trouvés constans, perpétuels, uniformes, et il en a fait la base de tous ses avis.

Mais en se prescrivant de les suivre religieusement, il a cru devoir s'affranchir de tous les vains scrupules. Aussi éloigné de l'esprit de servilité, que de celui d'innovation, et attaché aux usages anciens, sur-tout par principe d'équité, il n'a pas cru devoir étendre son respect jusqu'aux formes de détail qui lui ont paru contrarier les maximes primitives de la justice en matiere de représentation, la liberté et l'universalité des suffrages. Beaucoup moins encore s'est-il assujetti à ceux des usages qu'il n'a trouvés ni constatés avec certitude, ni universellement observés. Il a pensé que des formes qui n'ont été usitées que dans certains temps, dans certains lieux, ne pouvaient s'arroger cette autorité nécessaire pour former le droit public national, et il s'est efforcé de les ramener à une précieuse uniformité, en les rapprochant des usages les plus communs, autant qu'ont pu le permettre les lois de l'équité.

Le principe fondamental de ces délibérations étant déterminé, nous allons, Sire, répondre aux différentes questions que vous avez daigné nous faire proposer. Un même tableau réunira les questions, notre avis sur chacune d'elles, et des observations qui développeront les motifs de nos opinions. Nous les soumettons à votre sagesse, et nous supplions votre majesté, lorsqu'elle les pesera dans sa justice, de les accueillir avec les mêmes sentimens de bonté dont elle nous a honoré.

Nota. Nous ne rapporterons ici que les questions et les solutions principales, les autres étant conformes à ce qui a été vu dans les avis des bureaux précédens.

Avis *et* Motifs *rédigés par les commissaires du bureau et approuvés.*

Quatrieme question.

Aura-t-on égard pour fixer le nombre des députations que chaque bailliages enverra aux Etats-généraux, à leur population?

Ou le nombre des députations sera-t-il égal entre tous les bailliages, sans égard à leur population?

Et dans le premier cas, quelle serait l'echelle de proportion qu'il faudrait établir entr'eux?

AVIS.

Le bureau n'a pas cru qu'il fût nécessaire de proportionner le nombre des députés à la population des bailliages.

Unanimement.

Motifs.

Le projet d'accorder aux différens bailliages un nombre de députés proportionné à leur population, séduit au premier coup-d'œil; il présente un ordre de proportion et de justice qui frappe d'abord; mais en l'approfondissant avec attention, on revient de cette premiere illusion, et l'on voit que cette formation d'Etats-Généraux contrarie à l'usage constant, qui est la loi suprême en cette matiere, n'est pas même conforme aux principes stricts de l'équité.

C'est un fait certain et au-dessus de toute contestation, que depuis 1483, jamais on a eu égard à la population des bailliages pour fixer le nombre de leurs députés. Dans ces tems, comme à présent, ces bailliages étaient infiniment inégaux en nombre d'habitans, et richesses, et impositions; et cependant le roi convoquait de chaque bailliage un nombre égal de députés. En 2483, c'était un député par ordre et non plus; en 1560, c'était un député au moins. Toutes les autres lettres de convocation ont constamment appelé un député de chaque ordre. De même avant l'époque de 1483, lorsque le droit d'assister aux Etats était personnel et appartenait aux prélats, aux hauts barons et à certaines villes, pouvait-il y avoir une proportion entre le nombre de ces délibérans, et la population des provinces d'où ils arrivaient? L'usage constant, immémorial et continu est donc contraire au projet de proportionner le nombre respectif des députés à la population des bailliages, et cette considération seule déterminerait le bureau, toujours fidelle à ses principes, à le rejeter,

Mais le bureau ne s'est pas borné à considérer la question sous ce premier point de vue; il a cru devoir l'examiner dans l'ordre de l'équité. Ce qui est de justice stricte, et que toutes les parties de l'Etat soient représentées aux Etats-Généraux; mais est-il également juste que chacune d'elles ait un nombre de représentans proportionné, soit à sa population, soit à sa richesse, soit à sa contribution aux charges publiques? C'est ce qui paraît au moins très-douteux. On ne trouve dans aucune administration cette proportion établie. Nos provinces d'Etats, nos assemblées municipales, les assemblées du clergé sont toutes composées de parties inégales qui cependant ont chacun un nombre égal de députés; il en est de même des Nations étrangeres. L'Angleterre, la Hollande, la Suisse, tous les pays où l'administration est confiée à des représentans, n'admettent aucune proportion entre le nombre de ces représentans, et les masses particulieres d'intérêts que chacun d'eux représente. Dira-t-on que l'injustice domine par-tout, et asservit tant de pays si jaloux de leurs droits, et éclairés par un long usage sur les moyens de les conserver?

Quel est donc le motif qui a réuni toutes les Nations, toutes les administrations, sur le principe de l'égalité de la représentation, malgré l'inégalité des parties représentées? Il faut le chercher dans la nature même de la chose.

Lorsque des représentans sont chargés de soutenir un intérêt commun à toutes les parties qu'ils représentent, et qu'il ne peut y avoir entre ces parties aucun sujet de contestation, il n'y a point d'inconvénient à proportionner le nombre des représentans à la masse des intérêts que chacun d'eux représente, et c'est par ce principe que le bureau propose de régler le nombre des députés des paroisses aux assemblées de bailliages par le nombre de feux; mais lorsque les intérêts confiés à ces représentans sont opposés les uns aux autres, il est essentiel, pour conserver la justice, que chaque représentation ait une force égale. Sans cette égalité, les parties les moins représentées seraient opprimées par les autres. Ainsi, dans un congrès, les puissances les plus faibles sont aussi fortement représentées que celles qui sont les plus considérables.

De même, lorsqu'il s'agit de répartir une contribution dans une communauté, si, dans l'assemblée de cette communauté, la quantité des suffrages était proportionnée à l'intérêt, en sorte que celui qui a le plus de propriétés, eût un plus grand nombre de voix, on verrait bientôt les riches s'emparer de la répartition, et la régler à leur volonté. Il en est de même de toutes les assemblées composées de représentans qui apportent des intérêts opposés les uns aux autres: ces intérêts peuvent n'être pas égaux, mais ils sont distincts; ils doivent donc être tous représentés: ils sont opposés, ils doivent donc être représentés également. Il faut que dans le conflit chacun d'eux ait une force égale à celle des autres, pour qu'il puisse les alléger et se défendre contre eux. L'intérêt du petit pays est moins grand en soi que celui de la vaste province; mais il est aussi grand, aussi précieux pour lui; il a le même droit à le défendre, il doit donc avoir les mêmes moyens.

L'une des fonctions principales des Etats-Généraux, est de répartir les impositions entre les diverses parties qui composent le royaume; il y a donc entre toutes ces parties une opposition d'intérêts. C'est du choc, du balancement de tous ces intérêts que résultera l'intérêt général. Il est donc juste que chacun de ses intérêts soit également balancé, également défendu, pour que l'un ne soit pas emporté par les autres. Que l'on suppose l'inégalité proportionnelle dans la représention établie, les bailliages qui auront le plus grand nombre de suffrages pourront concevoir l'idée d'en abuser. L'abus est toujours voisin de la supériorité: ils pourront se concerter entre eux pour acquérir de la prépondérance, pour diminuer leurs charges, et les reporter sur les plus faibles, ce sera à eux que s'adressera la séduction, par eux que se grossira l'intrigue.

Mais qu'on établisse au contraire l'égalité de représentation, il ne peut plus y avoir de prétention particuliere; tous les intérêts se réuniraient contre elle, et lui opposeraient chacun une force égale à celle qu'elle pourrait déployer. Ainsi l'égalité bannit presque l'idée de l'intrigue: il ne peut y avoir entre des intérêts opposés et égaux en force, qu'un centre commun de réunion, c'est la justice; ils ne peuvent faire entre eux qu'un pacte, c'est d'être équitables. Conclurait-on de ces principes que la division du royaume en parties inégales est indifférente; et que, pourvu que ces parties soient également représentées, il n'importe pas qu'elles aient une juste proportion entre elles! Le bureau est bien éloigné d'adopter cette conséquence; il pense au contraire qu'il serait infiniment desirable que, pour la députation aux Etats-Généraux, le royaume fût divisé en parties qui eussent entre elles une égalité morale. Il fait des vœux sinceres pour que la prochaine assemblée des Etats-Généraux s'occupe d'une division plus exacte, qui fasse disparaître cette monstrueuse différence entre des bailliages composés de plus de huit cents mille habitans, et d'autres qui en contiennent à peine douze mille; mais il croit qu'il n'y a d'autre moyen de rétablir la proportion dans la représentation, que l'égalité des divisions. En rendant égales les parties qui feront les députations, l'égalité des représentans s'identifiera avec leur proportion; mais tant que la division du royaume sera inégale, le bureau pense et croit avoir démontré qu'il vaut mieux accorder à chaque partie un nombre égal de représentans, qu'un nombre proportionné. Il croit que la proportion entre les représentans pourrait finir par former une disproportion réelle entre les charges, et que pour une justice idéale qu'on poursuivrait, on courrait le risque d'opérer une injustice véritable.

Cinquieme Question.

Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre? sera-t-il égal pour chaque députation?

AVIS.

Le bureau a observé que les lettres de convocation de 1560 portaient que chaque ordre enverrait au moins un député;

Que les lettres de convocation de 1576, 1588, 1614, 1649, exigeaient un député de l'église, de la noblesse et du tiers-état;

Que ces différentes énonciations avaient plutôt pour objet de maintenir l'égalité respective des suffrages de chaque ordre, que de fixer avec précision le nombre des députés;

Que les différens procès-verbaux des Etats-Généraux prouvaient en effet que dans l'usage on s'était écarté de la disposition littérale des lettres de convocation;

Qu'il pourrait résulter des inconvéniens de cette espèce de liberté arbitraire et indéfinie;

Qu'il serait digne de la sagesse de l'Assemblée des Notables de prévenir ces inconvéniens, en proposant à sa majesté de prescrire aux différens bailliages ou sénéchaussées une regle uniforme.

Le

Le bureau, considérant encore qu'un seul député de chaque ordre ne pourrait pas toujours suffire à la variété et à la multiplicité des objets qui doivent fixer l'attention des prochains Etats-Généraux, a délibéré de proposer à sa majesté d'ordonner que les lettres de convocation pour les Etats-Généraux de 1789, portent qu'il sera envoyé deux députés, et non plus, de chaque ordre, pour chaque bailliage, lesquels entre eux deux ne formeront qu'une seule voix.

Il résultera de cette disposition, la faculté de choisir les députés dans les différentes classes de chaque ordre,

Unanimement.

MOTIF.

Le bureau a voulu, dans sa délibération, prévoir deux grands inconvéniens.

Le premier eût été de rendre la représentation nationale du royaume, qui compte vingt-quatre millions d'individus, trop faible, si l'on eût réduit le nombre des députés à un seul de chaque ordre par bailliage.

Le second a été de laisser ce nombre indécis et illimité, conformément à l'ancien usage. Une trop grande affluence aurait pu produire le trouble et la confusion.

D'ailleurs le bureau a pensé que la multiplicité des objets qui doivent occuper les Etats-Généraux, exigeait un nombre raisonnable de députés. Il a cru prendre un juste milieu, en déterminant le nombre des représentans de chaque ordre à deux par bailliage.

Enfin, le bureau a cru appercevoir qu'il en résulterait pour chaque ordre de pouvoir choisir ses députés dans les différentes classes.

C'est même par cette considération que plusieurs membres du bureau pensaient que l'on devait prescrire formellement, que les députés de chaque ordre seraient pris dans différentes classes du même ordre; mais le plus grand nombre a cru que le choix devant être uniquement inspiré par la confiance, il suffirait d'en laisser la faculté, sans en prescrire l'obligation.

Quant au nombre respectif de chaque ordre, le bureau a jugé que ce nombre devait être égal pour chacun des trois ordres; que toutes les lettres de convocation pour les Etats-Généraux le portent expressément, et que les considérations les plus importantes ne permettent pas de s'en écarter.

SIXIEME QUESTION.

Quelle a été et quelle pourrait être la forme de délibérer des trois ordres dans les Etats-Généraux?

AVIS.

Quant à la forme de délibérer dans les Etats-Généraux, le bureau a reconnu que l'usage le plus ancien et le plus constant déterminait la délibération par ordre;

Que cette forme fut consacrée sur la demande du troisieme ordre par les Etats de 1355;

Qu'elle fut rappelée dans la célèbre ordonnance du 28 décembre de la même année, articles 6 et 15;

Qu'elle fut renouvelée dans les Etats de 1356, et confirmée par l'ordonnance du dauphin, régent pendant la captivité du roi son père;

Que les Etats de 1483, se divisèrent à la vérité par Nations, mais qu'il résulte du procès-verbal de ces Etats, que l'on prit un nombre égal de députés de chaque ordre dans chaque Nation, pour la rédaction des cahiers;

Qu'il n'existait même dans cette assemblée aucun motif d'intérêt pour un ordre en particulier, de solliciter la forme de délibération par tête, puisque chaque ordre était exactement composé d'un nombre égal de députés;

Que les Etats de Blois en 1576, ont exprimé le même vœu que les Etats de 1355 et de 1356;

Que ce vœu a été constamment suivi pour les délibérations des Etats-Généraux de 1560, 1576, 1588 et 1614.

Le bureau a encore observé que ce principe est devenu l'une des maximes les plus constantes de notre droit public;

Qu'il paraît appartenir à la nature même de notre gouvernement.

Qu'il sert à maintenir cet équilibre parfait qui prévient toutes les invasions d'un ou de deux ordres sur un autre;

Qu'il est plus favorable au véritable intérêt du tiers-Etat, parce qu'il lui donne la force nécessaire pour repousser toute entreprise contraire à ses droits;

Qu'il conserve la distinction des rangs intermédiaires, sans lesquels la monarchie ne peut exister;

Qu'il l'empêche de tendre à l'aristocratie, ou de descendre vers la démocratie;

Qu'il contient tous les ordres dans leurs limites naturelles, sous l'empire d'un modérateur unique dont l'autorité paternelle veille aux droits de tous et aux intérêts de chacun.

Le bureau, déterminé par toutes ces considérations, a pensé qu'il n'y avait lieu de rien changer à l'ancienne forme de délibérer *par ordre*, dans les Etats-Généraux, et que tout changement qui sera jugé nécessaire et convenable, ne pourrait être adopté que par une délibération *par ordre*.

Mais en même-tems tous les membres du bureau ont cru devoir renouveller le vœu que la dernière assemblée de notables avait formé, pour que les charges publiques soient réparties avec la plus juste égalité, et soient supportées proportionnellement par les trois ordres, selon les formes propres à la constitution des ordres et des provinces.

23 voix contre 1.

MOTIFS.

La délibération énonce les motifs et les principes qui l'ont dictée. Nous croyons cependant devoir ajouter quelques réflexions qui leur prêtent une nouvelle force.

En vain dans des derniers tems on a voulu dénaturer les faits sur cette question importante; tous les monumens les plus authentiques et les historiens les plus accrédités, se réunissent pour confirmer le vœu du bureau.

Les auteurs de l'histoire de France disent expressément: Que le premier article dont on convint aux Etats de 1355, et dont on fit une loi invariable, fut que tout ce qui serait proposé par les Etats, n'aurait de validité qu'autant que les trois ordres réunis y concourraient unanimement, et que la voix de deux ordres ne pourrait lier ni obliger le troisième qui aurait refusé son consentement.

Ce qui fut décidé en 1355, a été invariablement observé dans toutes les assemblées nationales depuis cette époque.

On a voulu élever des doutes sur les Etats de Tours, au sujet du nombre des députés et de la forme d'opiner.

Quant au nombre des députés, si quelqu'un devait en être instruit, c'était certainement *Jean Masselin*, qui fut l'ame de cette célèbre assemblée, qui en dirigea les opérations, et qui a laissé une relation extrêmement curieuse de ce qui s'y passa, dans un manuscrit dont une copie authentique se trouve à la bibliothèque du roi.

Or, *Masselin* dit lui-même, qu'il ne sait pas exactement les noms de tous les députés: *Alii etiam legati fuêre, sed quos nominatim singulos dicere non possum.*

Mais au défaut d'un calcul positif, on a la preuve de l'égalité du nombre respectif de chaque ordre, par la déclaration que fait *Masselin* lui-même au commencement de son ouvrage: *Regulariter verò quisque baillivatus singulos singulorum statuum legatos, nec plures habeat.*

On voit aussi, par la relaration de *Masselin*, combien les Etats de Tours furent attentifs à la distinction des ordres dans toutes leurs opérations.

S'il s'agit d'inscrire les noms des députés: *In his conscribendis præcedit, sicut jure debet, ecclesia, dehinc nobilitas, 3° plebeius status.*

S'il est question de choisir des commissaires dans chacune des six Nations pour la rédaction des cahiers: *Conclusum est quod unaquæque pars sex daret viros, duos ecclesiasticos, duos nobiles, et duos tertii-status, essentque numero 35, et hi codices numeratos examinarent communesque facerent; tuncque nominati recepti et jurati sunt.*

Si l'on veut prévenir le trouble et la confusion dans une discussion importante: *Ad confusionem vitandam, nobis bonum videbatur ut ab unâquâque parte tres viri probati singulorum statuum nominarentur ac deputarentur.*

Enfin, on a supposé qu'aux Etats de Tours on avoit opiné par tête, et nous voyons cependant, par la relation de *Masselin*, que le président des Etats ayant voulu proposer cette forme d'opiner, elle fut rejetée avec indignation: *Verùm quoniam partitio illa sexpartita non æquabiliter facta videtur.... rectum propter apparet per baillivatus ante capita harum rerum deliberationes fieri, et non more hactenùs observato; quod ubi dixit, continuò his dictis clamor et aliis attollitur non ferentibus quidem hanc novitatem, quòd captiosa.* Ce qui fit abandonner ce projet.

Quant aux Etats-Généraux qui se sont tenus depuis ceux de Tours en 1483, personne ne conteste que toutes les délibérations n'y aient été prises par ordre.

Nous nous sommes bornés à attester les usages anciens et les dispositions formelles établies par les délibérations solennelles des Etats-Généraux; nous avons ramené les principes qui ont déterminé la nécessité du concours unanime des trois ordres pour former une décision nationale; tel était l'objet de notre mission; mais nous avons évité de prononcer sur le degré d'autorité que peuvent avoir les Etats-Généraux pour déranger cette forme; nous n'avons point demandé si les députés aux Etats-Généraux n'auraient pas besoin d'un pouvoir spécial de leurs commettans, pour donner un consentement légitime et suffisant à une innovation aussi importante dans son objet et dans ses conséquences. Cette question si délicate demanderait l'étude la plus approfondie des principes constitutifs de tous les gouvernemens, et de celui de la France en particulier. Elle était étrangère aux questions qui occupent le bureau; mais il était essentiel de déterminer dans quelle forme se manifesterait le premier vœu des Etats-Généraux. Cette forme était prescrite par l'usage et par des décisions positives. Tel a été l'objet de notre délibération.

En vain on opposerait l'exemple de quelques Etats provinciaux. Les Etats provinciaux ne concourent point aux grands objets de la législation et de l'administration générale; ils ne prononcent point sur les principes constitutifs de chaque ordre. Chargés de la répartition des impôts, il était convenable d'accorder au Tiers-Etat, une force suffisante pour prévenir le danger et l'injustice d'une répartition inégale.

Enfin, nous avons terminé notre délibération par renouveller le vœu que l'Assemblée de notables avait déjà formé en 1807, pour la réception établie de toutes les charges publiques sur tous les ordres de l'Etat. Ce vœu que l'honneur a déclaré, que la justice reclame et que la nécessité commande, sera gratifié que les ordres réunis dans l'assemblée de la Nation. Les ordres pri-

vilégiés n'ont d'autre privilége, en matiere de contributions, que celui de donner un consentement libre à l'établissement des subsides. Ce privilége leur était commun avec le tiers-Etat; le tiers-Etat l'avait perdu par l'interruption des Assemblées nationales, et par la substitution de la formalité de l'enregistrement aux anciennes formes légales. Le souverain va rendre à la Nation le droit qui lui appartenait, et les prochains Etats-Généraux ne feront que ce que les anciens Etats-Généraux ont toujours fait, puisqu'ils n'ont jamais accordé de subsides qui n'aient été également répartis sur les trois ordres. Les Etats de 1355, 1356, en offrent des preuves incontestables.

Septieme qestion.

A qui les lettres de convocation devront-elles être adressées ?

AVIS.

Les letres de convocation doivent être adressées aux baillis et sénéchaux ou leur lieutenans, et envoyées avec la lettre du roi aux gouverneurs et lieutenans-généraux des provinces, pour les faire parvenir aux baillis et sénéchaux, ou leur lieutenans.

Unanimement.

Huitieme question.

Dans quelle forme chacun des trois ordres sera-t-il convoqué et cité ?

AVIS.

Les citations des électeurs doivent être faites à la requête des procureurs du roi des bailliages et sénéchaussés, dans la maniere accoutumée, et pour assurer l'exécution des formes, sa majesté sera suppliée de leur envoyer les protocoles ci-devant usités.

Unanimement.

Motifs.

Si la convocation de la Nation est un des actes les plus éminens de la prérogative royale, l'avantage de représenter ou d'être représenté dans l'Assemblée de la Nation, est un droit précieux pour chaque citoyen; c'est ce double intérêt qui a déterminé nos souverains, depuis une époque déjà très-ancienne, à confier aux baillis ou sénéchaux l'exécution de leurs ordres, pour tout ce qui est relatif à la convocation des Etats-Généraux, afin que tous les actes qui doivent accompagner une opération si solennelle, fussent remplis avec toute la régularité des formes judiciaires, et que les intentions du souverain fussent manifestés et connues de tous les citoyens.

Nous croyons devoir donner ici le présis des actes qui doivent suivre l'ordre de convocation.

Aussitôt que les baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans, ont reçu les ordre du roi, 1°. ils rendent, sur les conclusions du ministere public, une ordonnance pour la publication à leur audience des lettres du roi, et l'enregistrement ès registres de leurs bailliages.

2°. La publication à son de trompe et cri public, impression affiches dans les carrefours et lieux accoutumés, des lettres du roi et de leurs sentences et ordonnances.

3°. L'envoi par copie aux sieges particuliers, comtés, baronnies et châtelleries de leur ressort

4°. Ils enjoignent aux trois ardres de leur ressort, ecclésiastiques, nobles et gens du tiers état, savoir, aux deux premiers de se rendre, et au troisieme d'envoyer des députés aux bailliages, pour l'Assemblée qui doit se tenir au jour marqué.

5°. Ils enjoignent également aux habitans de chaque paroisse de la ville, même siege du bailliage, de s'assembler pour nommer des députés, dresser leurs cahiers de remontrances, et les envoyer à l'Assemblée générale du bailliage.

6°. Ils recommandent aux députés des paroisses, tant de la ville principale que des environs, de venir à l'Assemblée généralе, munis de pouvoirr suffisans pour présenter leurs Cahiers, et pour concourir à la nomination des députés aux Etats-Généraux.

7°. Ils indiqueront le jour et le lieu où doit se tenir l'Assemblée du bailliage.

8°. Leurs ordonnances portent la menace de donner défaut, sous les peines conformes à la loi, contre ceux qui ne comparaîtront, sans une excuse valable.

9°. Ils expédient des commisions à leurs huissiers et sergens, pour qu'ils aient à faire toutes les diligeances nécessaires pour procurer la prompte exécution des ordres du roi et des ordonnances desdits baillis ou sénéchaux.

Les baillis, sénéchaux ou leur lieutenant, en adressant les lettres du roi et leur ordonnaces aux juges du second ordre de leurs ressort, les accompagnent de lettres missives

Il y a deux sortes de juges du second ordre, les uns ayant un ressort composé, et les autres un ressort simple.

Le ressort composé supposent des justices inférieures qui en relevent.
Le ressort simple est celui dont aucune autre justice ne relevent.

Aussitôt que les juges du second ordres ont reçu les lettres du roi et les ordonnances des baillis et sénéchaux, ils en donnent communication aux procureurs du roi, pour qu'ils aient à prendre les conclusions d'usage en pareil cas.

Ils rendent ensuite, sur le réquisitoire du ministere public, une ordonnance à peu près semblable à celle des baillis et sénéchaux, pour la lecture et publication à l'audience, l'enregistrement au greffe, la publication à son de trompe, envoi de copies aux fabriciens des différentes paroisses, pour que les ordonnances soient publiées par les curés et vicaires, aux prônes des messes paroissiales, et en retirer certificat; injonction aux maire et échevins des villes pour assembler les corps et les communautés des marchands et artisans; envoi aux juges inférieurs du troisieme ordre, et commission pour assigner les ecclésiastiques et nobles pour comparaître aux lieu et jour indiqués, à l'assemblée générale du bailliage.

Enfin, les juges du troisieme ordre, c'est-à-dire, ceux des châtellenies, baronnies et autres seigneuries qui relevent immédiatement des juges royaux du second ordre, et médiatement des baillis et sénéchaux.

Ces juges du troisieme ordre ordonnent également la lecture, la publication et l'enregistrement en leur justice, des lettres, ordonnances et commissions; l'envoi aux fabriciens et curés des paroisses, tant du lieu que du district, à l'effet de publication aux prônes; enfin, l'injonction aux habitans de ces paroisses de s'assembler et de se conformer aux intentions de sa majesté, et aux mandemens des baillis.

C'est ainsi que la voix du souverain vient frapper l'oreille de tous les citoyens, à quelque rang, à quelque distance du trône qu'ils se trouvent placés, en parcourant tous les degrés que la loi établis dans l'ordre des juridictions.

Mais un intervalle de cent soixante-quatorze ans ayant dû nécessairement faire perdre la trace des anciennes formes, il paraît indispensable de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de l'incertitude, de l'impéritie ou de la diversité arbitraire qui s'introduiraient dans l'exécution des ordres du roi.

C'est cette considération qui a déterminé le bureau à supplier sa majesté de vouloir bien adresser aux baillis ou sénéchaux le recueil des formules propres à les guider dans l'exercice de leur ministere.

Neuvieme question.

Les bénéficiers dans l'ordre du clergé, et les possesseurs de fiefs dans l'ordre de la noblesse, seront-ils assignés ? seront-ils les seuls assignés, et où seront-ils assignés ?

AVIS.

Tous bénéficiers et tous seigneurs de fiefs seront assignés, les uns à leurs bénéfices, les autres au manoir principal de leurs fiefs.

Les bénéficiers et les nobles possesseurs de fiefs, comparaîtront à l'Assemblée générale du bailliage.

Les non nobles, possesseurs de fiefs, voteront dans les assemblées de paroisses.

Les ecclésiastiques non bénéficiers et les nobles non possesseurs de fiefs, ne seront pas assignés à domicile, mais seront compris dans les citations générales par proclamation, publication et affiches, pour assister à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée.

22 voix contre 2.

Motifs.

Comme dans la série des questions qui suivent, il n'en est aucune qui établisse positivement si la possession d'un bénéfice ou la propriété d'un fief est nécessaire pour siéger dans l'ordre du clergé et de la noblesse, on croit devoir ameuer à cet article les observations qui en dépendent.

Cette question est l'une de celles qui ont été le plus vivement agitées dans le bureau.

Quelques notables pensaient que la possession d'un fief devaient être réunie à la qualité de noble pour pouvoir siéger dans l'ordre de la noblesse, et qu'il était nécessaire d'être titulaire d'un bénéfice pour voter dans l'ordre du clergé.

Ils fondaient leur opinion, 1°. sur ce que la constitution française n'avait jamais connu un ordre de non nobles, mais un ordre du tiers-Etat; que ce tiers-Etat était la commune qui renfermait la généralité des citoyens; que dans cette commune étaient compris tous les citoyens quelconques par leur seule qualité de citoyens; que par une disposition particulière au gouvernement français et à quelques autres nations, disposition qui dérivait de la nature du gouvernement féodal, on avait séparé de la commune les possesseurs de fiefs; que ces fiefs se trouvaient entre les mains des ecclésiastiques et des laïcs de la cour du prince, ce qui avait produit la distinction de l'ordre du clergé et de la noblesse; que les membres de l'ordre du clergé avaient été placés au premier rang, non à cause de la nature de leurs possessions, mais par le sentiment de respect attaché à leur caractère de ministre de la religion; et que la commune devait ensuite comprendre toute la généralité de citoyens quelconques qui ne possédaient ni bénéfices, ni fiefs, sans distinction de rang, de naissance et de profession, ainsi qu'en Angleterre on ne connaît de nobles que les pairs ecclésiastiques et laïcs, parce qu'ils sont censés représenter les possesseurs de grands fiefs.

Que ces principes étaient conformes à la nature du gouvernement féodal qui formait en France le droit public et national pour les propriétés; que le gouvernement civil en Angleterre était fondé sur les mêmes principes, parce qu'elle les avait empruntés de la France, et qu'elle les avait conservés dans toute leur pureté, à cause des assemblées périodiques qui préviennent toujours l'altération des principes du gouvernement.

2°. Les partisans de cette opinion se fondaient sur l'autorité de nos états provinciaux, qui exige encore la possession d'un fief réunie à la qualité de noble, pour être admis dans l'ordre de la noblesse; que ces Etats provinciaux nous retraçaient la forme et les principes de notre ancien gouvernement; que l'exemple des Etats de Bretagne, bien loin de combattre ce système, en offrait la preuve, puisqu'on y exigeait pour preuve de noblesse, trois partages nobles sur des biens nobles, ce qui supposait dans le principe une possession féodale.

3°. Ils réclamaient en leur faveur les formes qui s'observent encore dans

tous les actes qui accompagnent ou qui suivent la convocation des Etats-Généraux, puisque ces actes ne s'exercent que'en vertu du pouvoir judiciaire qui émane de la puissance féodale ; qu'ils viennent parcourir tous les différens degrés de la juridiction royale ou seigneuriale, jusqu'aux dernieres limites de l'empire féodal, et qu'ils s'évanouissent pour ainsi dire aussitôt qu'ils cessent d'appercevoir l'image de la puissance féodale.

4°. Ils s'étayaient de l'autorité de l'usage, de l'opinion des auteurs qui ont le plus récemment écrit sur cette matiere, de l'exemple de la prévôté de Paris et de quelques autres provinces.

5°. Ils disaient enfin que tous les avantages et prérogatives accordés aux anoblis, étaient des opérations fiscales et non des priviléges constitutionnels, que la nature et les principes du gouvernement ne pouvaient pas changer par un brevet, par une concession, par une grace particuliere du prince.

A ces raisons ils ajoutaient des considérations puissantes qui pouvaient influer sur la délibération du bureau ; qu'il serait impolitique dans les circonstances où l'on s'occupait à réunir les trois ordres par les liens des mêmes intérêts et des mêmes sentimens, en supprimant toutes les distinctions pécuniaires, d'aller former autour du tiers-état une barriere qui n'avait jamai existé dans notre gouvernement ; qu'en le reduisant à la seule classe des roturiers, c'était établir entre cet ordre et les deux autres, non une distinction assez naturelle dans un gouvernement monarchique, composé de rangs intermédiaires, mais un mur de séparation élevé par l'orgueil et l'injustice ; que ce serait pour ainsi dire marquer les membres du tiers-état d'un signe d'humiliation qui entretiendrait une haine, une jalousie et une division éternelle.

Mais les partisans de l'opinion qui a prévalu à la pluralité de 22 voix contre 2, ont opposé à ces motifs les raisons suivantes :

1°. Les ecclésiastiques non bénéficiers, les nobles non seigneurs de fiefs, jouissent incontestablement de tous les droits des autres nobles, et sur tout autre point ils font partie du clergé et de la noblesse. Il faudrait donc, pour les en exclure, relativement aux assemblées d'élection, des titres précis. Toute exception a besoin de preuves ; on n'en donne point contre eux.

2°. Les lettres de convocations qui font les lois de cette matiere, ne distinguent point entre les bénéficier et les autres ecclésiastiques, entre les nobles et les possesseurs de fiefs ; au contraire, elles opposent au tiers-état les ecclésiastiques et les nobles.

3°. Les assignations donnés par les baillis et dont on se fait un grand argument pour le système contraire, ne prouvent rien ; d'abord, parce qu'indépendamment des assignations personnelles, il y a une autre forme de citations générales par proclamations, publications et affiches, et ensuite, parce qu'il n'est pas vraie que ces assignations n'aient été données qu'aux bénéficiers et aux possesseurs de fiefs.

On n'a cité sur toute la France que trois exemples de semblables assignations ; mais outre qu'il faudrait un usage universel pour dépouiller des esclésiastiques et des nobles du droit de siége dans leur ordres, ces trois faits n'ont aucun poids

A Troyes, on assigne les ecclésiastiques à leurs bénéfices ; mais tous et chacun gentilshommes à leurs maisons ségneuriales ou autres.

A Auxerre, ce sont les nobles que l'on assigne à leur maison seigneuriales ou en la personne de leurs procureurs fiscaux ; mais tous les ecclésiastiques, par le ministere des grands-vicaires : ainsi ces deux faits isolés ne prouvent qu'une variété dans les usages, soit relativement aux lieux, soit relativement aux ordres.

L'exemple de la prévôté de Paris, est plus positivement établis ; mais la multitude de la noblesse qui y demeure, place cette capitale dans un cas d'exception.

D'ailleurs, dans l'assemblée du tiers-état à Paris, on ne voit pas d'ecclésiastiques non bénéficiers, ni de nobles non possesseurs de fiefs.

A ces trois exemples, on suppose tous les autres connus. Les assignations y sont portées à tous les ecclésiastiques et nobles à toutes personnes ecclésiastiques, nobles et gentilshommes. Ainsi l'universalité, qui seule pourrait établir l'exception, lui est contraire.

4°. Dans le tems du régime féodale, le droit d'assister aux Etats-Généraux était personnel ; mais d'abord, alors même ce n'étaient pas les bénéfficiers et les possesseurs de fiefs qui y assistaient, c'étaient les prélats et hauts-barons ; ensuite, il n'y avait de tiers-état que les députés des *bonnes villes*.

Il était tout simple que ces villes députassent selon la forme dans laquelle elles étaient composées, c'est-à-dire, clergé, noblesse et tiers-état. Il serait difficile de montrer que parmi ces députés des *bonnes villes*, il n'y avait ni bénéficiers, ni propriétaires de fiefs.

Enfin, depuis que le sistême féodal est tombé, que les Etats ont été formés par représentation, et non par droit personnel, que tous le nobles ont participé aux priviléges de la noblesse, que les roturiers ont été admis à la possession des fiefs, il a été impossibles que les ecclésiastiques non bénéficiers et les nobles non seigneurs, ne fissent pas partie des ordres auxquels leur profession ou leur naissance les atache ; aussi, depuis ce tems, n'en voit-ton aucun dans les assemblées du tiers-état.

5°. L'exemple de l'Angleterre ne prouve rien, puisqu'il n'y a de privilége que pour les lords.

6°. Celui de nos Etats-provinciaux ne prouve pas d'avantage, parce que leurs usages varient absolument. Il y en a où les possesseurs de fiefs n'ont pas séance, mais seulement les seigneurs à clocher ; il y en a d'autres ou tout noble a le droit de siéger.

7°. La partie du systême qui relegue les ecclésiastiques non bénéficiers, et les nobles non seigneurs, parmi le tiers-état, n'est appuyé sur aucune preuve ni même sur aucune probabilités

Cette partie est cependant essentielle au système ; car il faut bien que ces ecclésiastiques et ces nobles siégent dans quelque ordre.

8°. Aux considérations de l'inconvénient, on en oppose de bien plus fortes. Faire descendre l'ecclésiastique et le noble dans l'ordre du tiers, c'est le dégrader ; placer des privilégiés dans l'ordre des non privilégiés, c'est faire tort à cet ordre, et l'affaiblir. Loin que le tiers-Etat desire l'introduction des ecclésiastiques non bénéficiers, ou des nobles non seigneurs, il la redoute, au contraire, et avec raison, comme nuisible à ses intérêts.

Tous ces motifs ont déterminé les membres du bureau, au nombre de vingt-deux contre deux, à prononcer que la profession d'un fief ou le titre d'un bénéfice, ne seraient pas nécessaires pour voter dans l'ordre de la noblesse, ou dans celui du clergé.

Vingt-neuvieme question.

Les membres du tiers-Etat pourront-ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre, jouissant des priviléges auxquels leur ordre ne participe pas ?

AVIS.

Les députés aux Etats-Généraux seront choisis chacun dans leur ordre.

Le tiers-Etat n'aura la faculté de choisir des personnes d'un autre ordre, qu'autant qu'elles lui seront attachées, lors de l'élection, par leur titre ou qualité d'officiers municipaux.

Unanimement.

Motifs.

Ou la liberté de choisir des représentans dans un autre ordre, devait être commune aux trois ordres, où la liberté du choix devait être concentrée dans chaque ordre : aucun motif raisonnable ne pouvait légitimer une exception contre le tiers-Etat.

En supposant même que la liberté de choisir des représentans dans tous les ordres, eût été commune à tous les ordres, il est évident que cette liberté eût été illusoire ; il est vraisemblable que les deux premiers ordres, n'auraient pas emprunté des représentans au troisieme.

Il est également vraisemblable que cette liberté n'aurait servie qu'à donner au tiers-Etat des représentans étrangers, au lieu de ses représentans naturels. On sent toute l'impression que la naissance, les charges, la crainte, l'espérance, le nom d'un homme puissant et accrédité, en un mot, le poids imposant des considérations, aurait produit sur une assemblée de campagne, de ville, de bailliage. Ainsi le tiers-Etat représenté par des députés qui auraient eu un intérêt personnel absolument différent, et souvent entierement contraire à celui de l'ordre qu'ils auraient représenté.

Le tiers-Etat doit jouir de tous ses droits et de toute sa force. Ce serait l'affaiblir que de lui offrir la facilité funeste de choisir ses représentans dans le clergé ou la noblesse. Dès que l'on a séparé la Nation entre des privilégiés et des non-privilégiés, il faut que cette distinction se retrouve dans la représentation de la Nation, au moins jusqu'au moment où il n'existera plus de priviléges pécuniaires, mais uniquement des prérogatives d'honneur, de rang et de distinction.

Cependant des représentans du tiers-Etat pourront être choisis parmi les officiers municipaux, parce que leur titre les rend membres essentiels du tiers-Etat, et parce qu'ils doivent souvent ce titre à la confiance du tiers-Etat.

Trentieme question.

Les électeurs, de quelque ordre qu'ils soient, pourront-ils élire pour leurs représentans des personnes absentes ou qui n'auraient pas le droit d'être admises dans l'assemblée ?

AVIS.

Les personnes absentes ayant les qualités requises, pourront être élues.

Unanimement.

Motifs.

La question, telle qu'elle est présentée, offre deux objets de décision également intéressans.

Les personnes absentes de l'assemblée d'élection, pourront-elles être élues par les électeurs du même ordre ?

Les électeurs pourront-ils députer les membres d'un ordre différent ?

Quant au premier point, le bureau a pensé qu'on ne devait pas interdire aux électeurs la liberté de donner leurs suffrages à une personne absente ; il semble même qu'un pareil choix honore encore plus et les électeurs, et les représentans. Il prouve au plus haut degré la liberté des élections, la confiance des électeurs, et le mérite de celui qui sera élu malgré son absence ; il écarte le soupçon de l'intrigue, l'influence des considérations personnelles, l'inconvénient que l'on paraît redouter de la forme de donner les suffrages à haute voix. Il est vraisemblable que tout député qui sera choisi par une assemblée à laquelle il n'aura point assisté, aura été appelé à cette mission honorable par l'estime, l'opinion et la confiance générale de ses concitoyens.

Quant au second point, nous avons déjà exposé notre opinion sur la question précédente. Nous n'aurions point hésité à accorder à tous les ordres indistinctement la liberté de choisir leurs représentans dans un ordre différent, si nous n'avions pas considéré que cette liberté serait illusoire, qu'elle tournerait au désavantage du troisieme ordre seulement, parce qu'il était vraisemblable que les deux premiers ordres choisiraient toujours leurs représentans dans leurs assemblées, et que le tiers-Etat serait au contraire exposé au danger d'être représenté par des membres d'un ordre différent ; qu'il était convenable, surtout dans les circonstances actuelles, de ne point affaiblir le tiers-Etat, en le privant de ses défenseurs naturels ; que d'ailleurs il avait déjà manifesté son vœu sur cet objet par plusieurs délibérations publiques, et que ce vœu devait être rempli, puisqu'il était conforme au principe de la justice et de l'égalité qui doit balancer les trois ordres.

Dans l'impossibilité de laisser aux trois ordres une liberté qui n'eût été favorable qu'aux deux premiers, et qui aurait été illusoire pour le troisieme, il a bien fallu circonscrire le choix des députés dans les membres de cha[illegible]e

ordre. Chaque député ne sera point combattu par l'opposition de son intérêt personnel avec l'intérêt général de l'ordre dont il sera le représentant; et cette disposition remédie à un des grands inconvéniens que l'on a reprochés aux précédens Etats-Généraux, où le tiers-Etat était représenté en grande partie par des députés qui appartenaient à l'ordre de la noblesse.

Trente-unieme question.

Quelles seront les villes qui députeront directement aux Etats-Généraux ?

AVIS.

La ville de Paris députera directement aux Etats-Généraux.

Les autres villes du royaume qui justifieront qu'elles ont député directement aux trois dernieres assemblées d'Etats-Généraux, continueront de jouir du même droit.

Unanimement.

Motifs.

La suite des procès-verbaux des précédens Etats-Généraux, nous annonce que la ville de Paris a joui incontestablement du privilége de députer immédiatement aux Etats-Généraux.

Il paraît que les autres grandes villes du royaume, si l'on n'en excepte qu'un très-petit nombre, ont député concurremment avec les autres villes, bourgs et villages de leur bailliage.

Accorder à toutes les villes présumées grandes villes, le droit de députation immédiate, eût été une innovation arbitraire, dangereuse et injuste.

Cette innovation eût été arbitraire, puisque l'on ne peut pas assigner la ligne à laquelle doit s'arrêter la dénomination de grande ville.

Si elle eût été trop restreinte, on eût été injuste envers plusieurs; si elle avait été trop étendue, on serait retombé dans l'inconvénient que le bureau a voulu éviter, celui de multiplier excessivement le nombre des députés.

Enfin elle eût été dangereuse. On aurait concentré toute la représentation du tiers-Etat dans les villes dont les intérêts sont si souvent bien différens et quelquefois contraires à l'intérêt des campagnes. Les grandes villes auraient eu des députés particuliers; on n'aurait pas pu les dépouiller du droit et de la possession où elles sont de députer concurremment avec les bailliages; elles auraient conservé encore une grande influence dans les assemblées d'élections, et la représentation du tiers-Etat, c'est-à-dire du Peuple, n'aurait été que la représentation de la municipalité des villes.

Nous avons dit que la ville de Paris jouissait de la possession de députer directement aux Etats-Généraux. Nous n'avons pas prétendu qu'il n'y eût quelques autres villes qui ne fussent autorisées à réclamer le même privilége fondé sur une possession constante; mais c'est à elles à en offrir la preuve, et au conseil du roi à prononcer sur leurs titres.

Nous finirons par une observation sur Marseille et Arles, dont les noms se retrouvent au nombre de celles qui ont joui d'une députation immédiate. Il est essentiel d'observer qu'elles n'ont point député comme villes, mais comme pays distincts et séparés, comme administrations particulieres et indépendantes des états de Provence.

Trente-deuxieme question.

Dans quelle forme ces villes doivent-elles procéder à la convocation et à la tenue des assemblées destinées aux différentes élections ?

Ces mêmes villes concourront-elles en outre à l'assemblée d'élection de leur bailliage ?

Tout citoyen domicilié y sera-t-il admis pour être électeur ou éligible, sans distinction d'ordre ni de rang ?

AVIS.

La ville de Paris députera directement aux Etats-Généraux dans sa forme ordinaire.

Unanimement.

Motifs.

Nous avons proposé de conserver à la ville de Paris le privilége de députer directement aux Etats-Généraux, parce que nous avons respecté le juste droit qu'elle réclame en vertu d'une possession constante et immémoriale.

Les mêmes monumens qui nous attestent sa possession, renferme le détail des formes qu'elle a suivies pour exercer son droit. Parmi ces formes, celles qui concerne la convocation des corps, communautés, jurandes et corporations, paraissent exactes et régulieres; mais il n'en est pas de même de celles qui sont relatives à la convocation des habitans bourgeois de Paris. Il est évident que les simples habitans des campagnes sont représentés dans une forme plus réguliere et plus exacte que les bourgeois de Paris.

Nous ne devons pas dissimuler que les vices de l'ancien usage sollicitent un changement. Toutes les communautés, corps, jurandes et corporations sont appelées; elles envoyent leurs députés, et ces députés sont nommés par un choix libre; mais les habitans connus sous le nom de bourgeois, qui ne tiennent à aucune corporation, sont convoqués par les quartiniers.

Il est vraisemblable que les quartiniers étaient autrefois nommés par le corps municipal, et alors, en choisissant eux-mêmes un certain nombre d'habitans, ce choix paraissait inspiré par le corps municipal; mais tout est actuellement changé. Ces charges de quartiniers sont érigées en offices de finances; elles n'appartiennent plus au corps municipal, et il est impossible de laisser subsister un abus dont il résulterait que la plus nombreuse partie des citoyens de Paris serait appelée par un pouvoir devenu pour ainsi dire étranger à la municipalité, et ne devrait pas leur nomination aux suffrages de leurs concitoyens.

Il paraît que cet abus a excité des réclamations dès 1614; on n'y remédia pas alors: mais le corps municipal de Paris est aujourd'hui trop éclairé pour ne pas proposer lui-même une forme plus équitable et plus analogue aux principes établis par le bureau sur les élections.

Tente-qatrieme question.

Si quelques grandes villes de commerce sont admises à députer directement aux Etats-Généraux, *le ou les* députés seront-il élus parmi les négocians seuls, et en quelle forme ?

AVIS.

Le bureau ne pense pas qu'on doive accorder aux villes de commerce le privilege spécial de députer immédiatement aux Etats-Généraux.

16 voix contre 8.

Motifs

Le bureau ne s'est pas dissimulé que le commerce du royaume ne soit prodigieusement augmenté, et ne soit pour ainsi dire, créé depuis 1614 et, cette considération avait porté plusieurs membres du bureau à attribuer le droit de députation immédiate au commerce des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux et Nantes : Marseille y avait été également compris; mais les administrateurs du commerce de Marseille avaient eux-mêmes prévu le ministere qu'ils ne sollicitaient aucune exception, et qu'ils préféraient d'être compris dans la députation générale de la ville et pays de Marseilles.

Quelque favorables que parussent ces motifs qui sollicitaient une distinction pour le commerce et pour les quatre villes que nous venons de nommer le bureau a été arrêté par des considérations importantes.

1°. Il eût été également dangereux de trop étendre ou trop restreindre le nombre de ces villes de commerce, et l'on peut appliquer à leur égard les mêmes réflexions que nous avons exposées pour rejeter les demandes en faveur des grandes villes.

2°. Les commerçans forme une corporation, et plusieurs autres professions forment aussi des corporations. Pourquoi admettre l'une et rejeter les autres.

3°. On aurait peut-être tenté d'ériger cette corporation ou ordre en corps essentiel; car qui peut dire le terme où l'on s'arrêtera, lorsqu'on abandonne le principe ?

4°. Le bureau a déja exprimé son vœu pour que le roi autorisât chaque bailliage à envoyer deux députés de chaque ordre; et l'un des motifs qui a déterminé le bureau à solliciter cette disposition, a été qu'elle offrirait la facilité de choisir les députés dans les différentes classes de chaque ordre. Ainsi le choix des bailliages peut se fixer sur les commerçans dans les villes qui doivent au commerce leur splendeur et leur opulence.

5°. Les Etats-Généraux peuvent s'éclairer sur les grands intérêts du commerce, par les députés même des bailliages qui auront été pris dans la classe des commerçans, par les mémoires qui pourront leur être adressés, par les députations que les chambres de commerce pourrout envoyer aux Etats-Généraux.

6°. Enfin, l'Angleterre dont toute la grandeur et la puissance sont fondées sur le commerce, l'Angleterre, si attentive à étendre les progrès du commerce et à lui accorder toute la faveur qu'il mérite, n'a pas cru devoir donner aux membres de cette corporation une représentation nationale. Ce sont les villes, bourgs et comtés qui députent au parlement, et ce ne sont point les corps et les professions.

Cinquantiemf question.

Les élections se feront-elle à haute voix, ou au scrutin ?

Distinguera-t-on à cet égard les différentes sortes d'assemblées ?

AVIS.

Les suffrages pour toutes les élections doivent être recueillis par tête et à haute voix, et non par acclamation ni par scrutin.

Unanimement.

MOTIFS.

Les élections par scrutin paraissent plus favorables à la liberté.

Les élesctions à haute voix ne sont pas contraires à la liberté, sont plus conformes aux sentimens d'honneur, de franchise et de loyauté qui caractérisent un gouvernement dont l'honneur est le principe.

On a voulu cependant prévenir ces élections tumultueuses, où l'acclamation devient un attenta contre la liberté; où elle n'est souvent qu'un moyen perfide pour étouffer la voix des sages qui est toujours moins éclatante et plus modérée.

C'est le motif qui a déterminé le bureau à exiger que tous les électeurs fussent appelés pour donner leurs suffrages par tête.

SIXIEME ET DERNIER BUREAU.

COMMISSAIRE.

M. de la Galaisiere, conseiller d'état.

Avis et motif sur les diverses questions proposées.

Premiere question.

Le nombre des députés doit-il être en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des dioceses, des bailliages ?

avis.

AVIS.

Le bureau est d'avis d'admettre la division par bailliages et sénéchaussées.

Unanimement.

MOTIFS.

Le roi a convoqué l'Assemblée des notables pour la consulter sur la meilleure forme à donner à la composition des Etats-Généraux; mais il a en même tems manifesté l'intention la plus expresse de ne s'éloigner que le moins possible des anciennes formes et des usages reçus.

CINQUIEME QUESTION.

Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre? sera-t-il égal pour chaque députation?

AVIS.

Le bureau est d'avis que ce nombre doit être, comme il l'a toujours été, égal pour chaque ordre.

18 voix contre 6.

MOTIFS.

Ce nombre a toujours été égal pour les trois ordres : ainsi la question serait vaine, si l'on ne supposait pas la possibilité de rompre cette égalité.

Peut-on et faut-il la rompre?

Le bureau a reconnu que les deux premiers ordres ne formant aucunes réclamations, et n'ayant aucun intérêt à changer la proportion égale qui subsiste entre eux, la question se réduisait à savoir si l'on accorderait au tiers-état un nombre de députés qui le mît en égalité avec les autres ordres réunis.

Le tiers-état renferme la classe de citoyens la plus utile, et dix fois plus nombreuse que les deux autres ordres ensemble; il supporte la plus forte partie des charges publiques; ses intérêts sont évidemment en opposion avec ceux des ordres privilégiés, qui ont encore, pour étouffer sa voix, tous les avantages que donnent la naissance, le rang, le crédit et la fortune. Est-il juste que le tiers-état n'ait dans les délibérations de la Nation que la moitié de l'influence donnée aux deux premiers ordres réunis? Là où les intérêts sont opposés, la mesure de l'influence ne doit-elle pas être en proportion avec celle des intérêts? La première Assemblée des notables semble avoir préjugé la question, en adoptant sans réclamations le plan qui lui fut présenté pour la formation des assemblées provinciales, où le tiers-état a autant de voix à lui seul que les deux ordres ensemble,

Que craint-on de l'égalité qui serait accordée au tiers-état avec les deux autres ordres réunis? Si l'on opine par ordre dans les Etats-Généraux, l'augmentation du nombre des députés du tiers-état devient indifférente, puisque l'ordre entier n'aurait qu'une voix; mais ce qui serait indifférent pour son degré d'influence, ne le serait pas pour la défense de ses intérêts. Le tiers-état renferme dans son sein plusieurs classes de citoyens bien distinctes, une partie de la magistrature inférieure, les bourgeois des villes, les capitalistes, les commerçans, toutes les professions industrielles, enfin, tous les habitans de la campagne. Ne serait-il pas juste qu'il eût un plus grand nombre de députés pour stipuler des intérêts si variés?

Si, ce qu'on ne saurait présumer, les Etats-Généraux se déterminaient jamais à faire opiner par tête, les deux ordres privilégiés n'auraient-ils pas mille moyens de séduction et de pouvoir pour détacher des voix du tiers-état, tandis que ce dernier ordre n'aurait aucune ressource pour acquérir la prépondérance.

Tels sont les moyens employés par les six défenseurs de la cause du tiers-état.

Ces moyens ont été combattus par les dix-huit opinans qui sont d'avis de maintenir l'égalité entre les trois ordres.

Ils ont d'abord examiné si la justice était blessée par le rapport de l'influence que le tiers-état a eue jusqu'ici dans les délibérations nationale, avec celle des deux autres ordres.

Quels sont les objets qui sont traités aux Etats-Généraux?

D'abord les abus qui peuvent exister dans le gouvernement, et dont on demande la réforme. Les trois ordres ont un intérêt commun à la suppression de ceux qui blessent toutes les classes de la société; ils doivent donc avoir à cet égard un même degré d'influence dans les délibérations qui y ont rapport. Quant aux abus dont un ordre peut souffrir en particulier, c'est à cet ordre qu'il appartient de les exposer et de les combattre; et pour exercer cette faculté, le tiers-état n'a pas besoin d'un plus grand nombre de députés qu'il n'en a eu jusqu'à ce jour, puisqu'il peut employer à la rédaction du cahier de ses doléances, tous les coopérateurs qu'elle exige.

La formation du cahier n'est pas à la vérité la délibération sur le cahier; mais assurément il n'est pas présumable que les deux premiers ordres suppriment ou restreignent les plaintes particulieres que le tiers-état aurait à former : cette injustice exciterait de trop grands murmures.

Si les Etats-Généraux proposent au roi de nouvelles lois, ou quelques changemens dans les anciennes, cet objet intéresse également tous les ordres.

C'est donc celui des subsides qui peuvent être demandés par le roi à la Nation, qui peut produire pour le tiers-état un intérêt particulier, et peut-être même opposé à celui des autres ordres; et ce serait seulement dans ce cas qu'il pourrait se plaindre de l'inégalité de son influence : mais il faudrait pour cela que les subsides demandés n'atteignissent que la classe du tiers-état, et que les deux autres ordres privilégiés en fussent exempts. On est en général persuadé que les ordres privilégiés ne payent presque rien, et que la derniere classe des contribuables supporte presque toutes les charges. Cette opinion a tellement prévalu, qu'elle est devenue la source de toutes les plaintes du tiers-état, et qu'elle a amené insensiblement le mouvement extraordinaire qui l'agite dans ce moment-ci : il est nécessaire de l'approfondir, et il résultera peut-être de cette discussion, qu'elle n'est fondée que sur un mal-entendu.

Les impôts que la Nation supporte se divisent en impôts directs et en impôts indirects. Ces derniers qui résultent des droits exigés sur les consommations, sont évidemment supportés par tous les individus, à raison de leur fortune, et nul ne peut y échapper.

Les impôts directs sont la capitation, les vingtiemes, la taille et tout ce qui y est accessoire.

Le clergé et la noblesse ne sont exempts ni de capitation ni de vingtiemes. Si le clergé paraît n'y être pas assujetti, il en doit payer la représentation équivalente, et il la paie en effet par ses dons gratuits. Quant à la noblesse, elle supporte ces deux impôts dans la même proportion et dans la même forme que le tiers-état.

Quant à la taille et aux contributions qui y sont accessoires, le clergé et la noblesse en sont personnellement exempts; mais il faut observer d'abord que, dans toutes les provinces cadastrées, qui forment une assez grande partie de la France, ils ne jouissent pas de cette exemption, puisque la taille est assise sur les fonds, dans quelques mains qu'ils se trouvent. Ce privilege n'existe donc pour eux que dans les pays d'élection; mais il est très-reconnu que presque tous les fonds qui appartiennent à ces deux ordres sont mis en valeur par des fermiers qui paient la taille et les contributions accessoires, et qui en font la déduction au propriétaire sur le prix de leur bail.

Il y a plus, c'est que, dans le fait, les fermiers des nobles et ecclésiastiques sont taxés en général beaucoup plus haut qu'ils ne devraient l'être; parce que les anciens administrateurs ont senti que c'était un moyen de soulager la derniere classe, et en cela l'arbitraire a eu la justice pour motif.

Le privilege des deux premiers ordres se réduit donc pour ainsi dire à cet égard au petit nombre ecclésiastiques et de gentilshommes qui font valoir leurs propriétés par leurs mains.

Le bureau a observé que ces ecclésiastiques et gentilshommes sont pour la plupart extrêmement pauvres; que les derniers donnent des citoyens à l'Etat et des officiers à l'armée, et que l'exemption dont ils jouissent est pour eux le seul moyen de subsistance : le tiers-état convient d'ailleurs que l'exemption restreinte dans cette classe est d'une légere conséquence, et que par conséquent elle le greve faiblement.

Il résulte de cet exposé, que les deux premiers ordres ne sont exempts dans le fait que d'une très-faible partie des charges auxquelles le Peuple est assujetti.

Il est vrai que les vérifications des propriétés du clergé n'ayant pas été faites jusqu'ici, les Peuples ont pu supposer qu'il avait intérêt à en cacher la valeur, parce qu'apparemment sa contribution, par le don gratuit, n'atteignait pas la proportion de cette valeur.

Il est vrai aussi que les propriétaires de l'ordre de la noblesse n'ont employé que trop souvent leur crédit pour obtenir de l'administration de très-fortes modérations sur la capitation et sur-tout sur les vingtiemes, et que les faveurs ont retombé nécessairement sur la classe des simples contribuables.

Mais des extensions de fait ne sont pas des privileges de droit, et il n'est question que de faire rentrer les privileges des deux premiers ordres dans leurs bornes, pour qu'ils ne pesent plus sur le troisieme que d'une maniere très-insensible.

Le clergé peut conserver sa forme de répartition et de recouvrement sans nuire aux autres ordres : ce n'est pas la forme, mais la quotité de sa contribution qui les intéresse; et lorsque les propriétés du clergé auront été soumises à des vérifications auxquelles il ne paraît plus s'opposer, il sera facile de régler cette quotité dans la proportion de ce que les autres ordres supportent.

Au reste, les abus très-grands qui se sont introduits dans la répartition des charges publiques, vont cesser, et ce n'est pas le moment de s'en plaindre; non-seulement les ordres privilégiés consentent à payer désormais les impôts en proportion de leurs propriétés, mais quand ils n'auraient pas cette intention juste et généreuse, les assemblées provinciales, chargées désormais de la répartition, y auront bientôt rétabli l'égalité : ce sera d'ailleurs vraisemblablement les premiers objets dont les Etats-Généraux s'occuperont.

Lorsqu'on a accordé au tiers-état dans les assemblées provinciales le même nombre de voix qu'aux deux autres ordres réunis, les notables ont reconnu que, dans ces assemblées de pays et de province, où l'objet principal de discussion est la répartition des impositions entre tous les contribuables, il n'y avait point d'inconvénient à proportionner son influence à la mesure de son intérêt particulier; mais aux Etats-Généraux où s'agitent les grands objets qui concernent la Nation entiere, la justice ne sera point blessée, si le tiers-état, reprenant son niveau, se retrouve en égalité avec chacun des deux autres ordres, et les notables n'encourront point le reproche d'inconséquence, en admettant pour les Assemblées de la Nation un autre principe que pour les assemblées provinciales.

Une observation très-importante acheve de prouver qu'il n'est point contraire au principe d'équité, que le tiers-état n'ait pas plus d'influence aux Etats-Généraux que chacun des deux autres ordres.

Quel est le tiers-état qui a jusqu'ici été représenté, et qui le sera toujours aux Assemblées nationales? Ce ne sont point les agriculteurs, les habitans de la campagne : ils seront sans doute convoqués comme les autres citoyens : ils pourront participer aux élections, mais le choix de leurs représentans tombera toujours sur les habitans des villes : des gens de la campagne n'accepteraient point une pareille mission; cette classe n'a jamais paru et ne paraîtra jamais à des Assemblées qui les éloigneraient pendant long-tems de leurs foyers, et les distrairaient du travail journalier qui les fait vivre. Le tiers-état, tel qu'il est nécessairement représenté, n'est donc composé que des habitans des villes, et ce sont les villes seules qui demandent à avoir dans les Assemblées nationales une influence égale à celle des deux ordres réunis.

Le bureau a pensé que les efforts qu'elles font dans ce moment-ci pour obtenir cet avantage, et la fermentation qu'ils occasionnent, ne servent qu'à mieux en faire appercevoir le danger.

Mais en supposant que l'influence du tiers-état dans les délibérations de la Nation ne fût pas dans une proportion absolument exacte avec son intérêt, le bureau ne se permettrait pas de proposer au roi de changer une regle qui se trouve établie depuis que la commune a été appelée aux Etats-Généraux, et qui a toujours été constamment observée : il s'est cru lié, pour ainsi dire, pour la convocation des Etats-généraux et leur composition, par des usages qui n'ont consacré que des formes ; il ne proposera pas de s'en écarter pour donner atteinte à un principe que non-seulement l'usage a rendu respectable, mais qu'il serait bien dangereux d'ébranler, parce qu'il est pour ainsi dire la base de la monarchie. Il y a toujours eu trois ordres en France, et la plus parfaite égalité a toujours regné entre eux. C'est cette égalité précieuse, ce balancement de pouvoirs, qui ne permettant pas qu'aucun puisse prédominer, maintient dans l'Etat cet équilibre parfait qui assure sa tranquillité et conservation.

Le bureau pense qu'on ne peut rompre cette égalité sans altérer les principes constitutionnels de la monarchie; que si le tiers-état acquérait une influence égale à celle des deux autres ordres réunis, il n'y aurait plus, à proprement parler, que deux ordres dans l'Etat, et que bientôt peut-être ils seraient tous confondus, ce qui produirait un désordre dont les effets sont incalculables.

Le bureau convient que si l'on continue à opiner par ordre dans les Etats-généraux, il deviendrait assez indifférent que le Tiers-état eût deux voix au lieu d'une ; mais alors qui peut l'engager à les demander ? mais enfin il est possible que les Etats-Généraux changent cet usage, et qu'on se décide quelque jour à opiner par tête ; il est même vraisemblable que c'est cette espérance qui excite dans ce moment-ci les réclamations du tiers-état ; mais on peut dire qu'il connaît mal ses intérêts, puisque dans cette supposition il perdrait l'avantage dont il jouit, en vertu des lois du royaume, de pouvoir en matieres de subsides, rendre nul par son opposition le consentement des deux autres ordres. Cet avantage seul acheve de démontrer qu'en maintenant l'égalité qui a toujours existé entre les trois ordres, on ne blesse en aucune maniere la justice ni les intérêts du tiers-état.

SIXIEME QUESTION.

Quelle a été et quelle pourrait être la forme de délibérer des trois ordres dans les Etats-généraux ?

AVIS.

Le bureau est d'avis que depuis plus de trois siecles les Etats-Généraux paraissent avoir toujours opiné par ordre, et que toute autre forme serait une contravention à l'ancien usage.

Unanimement.

MOTIFS.

Il n'est pas aisé de saisir le sens que présente la question ainsi posée. En la subdivisant, la premiere partie n'est susceptible d'aucune controverse, et la seconde ouvre un champ bien vaste et bien déterminé.

Il n'est pas douteux que l'usage constamment suivi depuis près de trois siecles dans les assemblées d'états-généraux, a été d'y opiner par ordre. On cite une seule occasion où l'on prétend qu'on y a dérogé : c'est aux Etats de Tours tenus en 1483; mais rien n'est moins établi que cette assertion. A la vérité l'Assemblée se divisa en six nations ou bureaux, dans chacun desquels les trois ordres se confondirent; mais on assure que lorsqu'il fut question de recueillir les suffrages dans chaque nation, on appela d'abord les députés du clergé, ensuite ceux de la noblesse, enfin ceux du tiers-état ; et que, quoiqu'ils eussent délibéré en commun, leurs voix furent prises par ordre.

Quand la dérogation à l'usage serait prouvée par cet exemple unique, elle aurait pu être produite par des circoustances particulieres que nous ne pouvons connaître; mais toujours est-il que dans les quatre tenues subséquentes, on a opiné par ordre, ce qui suffit pour établir l'usage.

La seconde partie de la question serait très-difficile à résoudre. On demande dans quelle forme les Etats-généraux pourraient délibérer ? Cette forme pourrait se combiner de vingt manieres différentes : tout ce qu'on peut donc répondre à cette partie de la question, c'est qu'on ne peut, sans contrevenir aux usages reçus, opiner autrement que par ordre.

Le bureau a cru qu'il était nécessaire qu'il restreignît infiniment son avis sur cette question, qui pourrait en faire naître d'autres dont la discussion serait dangereuse.

QUARANTIEME QUESTION.

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les diverses communautés ou bailliages où l'on aura des propriétés, soit transmissibles, soit usufruitieres ?

AVIS.

Le bureau est d'avis que le propriétaire dans plusieurs districts peut être électeur, pourvu qu'il paraisse en personne à l'assemblée d'élection, et éligible par-tout où il a des propriétés, et que s'il est élu dans plusieurs endroits, il soit obligé d'opter.

Le bureau ne saurait expliquer pourquoi il exige de l'électeur qu'il comparaisse en personne, sans rendre compte de la délibération qu'il a prise relativement aux procurations.

On n'a point posé en question précise et détachée, si l'on admettrait ou si l'on rejetterait les procurations. Cependant, comme il n'était pas possible de s'expliquer sur plusieurs questions subséquentes, sans avoir agité celle-ci le bureau a cru devoir en faire un objet de délibération séparée, et son avis est de proscrire absolument toutes procurations.

Unanimement.

MOTIFS.

Le bureau a regardé comme un très-grand abus la facilité de se faire représenter, tant aux assemblées d'élections qu'à l'assemblée des Etats-généraux.

Il a estimé que le droit d'élire et de siéger aux Etats, comme député, était un droit individuel qu'on ne pouvait exercer qu'en personne; que si la faculté de se faire représenter était accordée à tout le monde, la multitude des procurations deviendrait innombrable, si l'on exigeait qu'il y eût autant de représentans que de représentés ; et que si l'on tolerait que le même individu pût être chargé de plusieurs procurations, cette facilité donnerait lieu à un abus révoltant, en ce que chacun, qui ne peut donner qu'un suffrage à un député, lui en donnerait autant que le nombre de ses procurations le permettrait.

Le bureau a considéré que si cette faculté de se faire représenter, était bornée aux possesseurs de bénéfices et de fiefs, il en résulterait une injustice criante pour les ecclésiastiques et nobles qui n'en possedent point, et qu'il a cru cependant devoir ranger indistinctement dans les classes du clergé et de la noblesse.

Que les femmes veuves possédant divisément, ainsi que les mineurs, ne peuvent avoir aucun droit de se faire représenter; qu'ils n'ont pas celui de siéger dans les assemblées municipales, et qu'il faut regarder les assemblées d'Etats-Généraux comme de grandes assemblées des municipalités du royaume; qu'il n'est point à craindre que les intérêts des veuves ou femmes possédant divisément, ainsi que ceux des mineurs restent sans défense, puisque les uns ont des tuteurs, les autres des officiers de justice et gens d'affaires qui sont individuellement électeurs et éligibles.

On voit que le gouvernement avait adopté ces principes, puisqu'en 1614, deux mois avant la tenue des Etats, Louis XIII fit un réglement pour proscrire absolument toutes procurations. Le bureau a eu sous les yeux les lettres motivées qu'il écrivit les 21 et 28 juillet 1614, à M. de la Châtre, gouverneur du Berry, conformément à ce réglement, dans lesquelles il défend expressément d'admettre, sous aucun prétexte, aucune procuration, soit dans les assemblées d'élections, soit aux Etats-Généraux. Cette décision a paru au bureau d'autant plus frappante, qu'elle a réglé le dernier état des choses. On objecte, à la vérité, que les lettres de convocation de 1651 la révoquent; mais ces derniers états convoqués n'ont pas été assemblés. Les lettres de 1649 n'avaient pas levé ces défenses, on ne voit pas ce qui peut avoir donné lieu deux ans après à cette dérogation ; mais comme on vient de l'observer, la loi a été exécutée, et la dérogation n'a pu l'être.

Cette délibération du bureau répond d'avance à un assez grand nombre de questions ultérieures.

CINQUANTE-QUATRIEME QUESTION.

Sera-t-il nécessaire de régler l'ordre et la forme que devront suivre les assemblées où les instructions des députés aux Etats-Généraux seront délibérées et rédigées depuis les assemblées de campagne, en remontant jusqu'aux assemblées bailliageres ?

AVIS.

Le bureau est d'avis que chaque assemblée doit observer dans celle qui sera tenue pour la rédaction de ses cahiers, la forme suivie habituellement dans ses assemblées générales.

Unanimement.

MOTIFS.

Le bureau n'a point vu de raisons pour prescrire à cet égard des formes nouvelles : au surplus, toutes celles que le bureau croit devoir être suivies, depuis la lettre de convocation jusqu'à la premiere assemblée des Etats-Généraux, sont exprimées dans un projet d'instruction qui a été demandé au bureau, et qu'il présente à la suite de ses délibérations motivées.

Instruction pour la forme à suivre et les objets à remettre dans les diverses assemblées relatives à la convocation des Etats-Généraux.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Le long intervalle écoulé depuis la tenue des derniers Etats-Généraux, ayant fait perdre dans beaucoup d'endroits la trace des usages relatifs à la convocation de cette assemblée, on a cru convenable d'indiquer une forme commune, qui pût à la fois être suivie, et dans les lieux qui n'auraient conservé aucun vestige de leurs anciens usages, et dans ceux où elle paraîtrait préférable à l'ancienne forme. En indiquant cette forme commune, l'intention du bureau n'est point de proposer qu'on la prescrive comme une loi, mais qu'on la designe seulement comme un moyen de faciliter à ceux qui doivent concourir à la formation des Etats-Généraux, la route qu'ils ont à suivre pour cet objet.

On se borne à la tracer du moment que l'ordonnance du juge est arrivée dans la paroisse.

Mais comme ce juge peut être de différente qualité, il est nécessaire de distinguer les différens cas qui peuvent s'offrir.

Une paroisse peut se trouver ou dans la juridiction immédiate du bailli du premier ordre, ou dans celle d'un juge royal ou bailli du second ordre, ayant ressort ou ressortissant lui-même à ce bailli, ou dans celle d'un juge royal ou bailli du second ordre sans ressort, ou dans celle d'un juge seigneurial ressortissant au juge royal ou bailli du second ordre, ou enfin dans celle d'un juge seigneurial ressortissant au bailli du premier ordre.

Ces différences sont nulles par rapport aux nobles et aux ecclésiastiques, dans quelque juridiction qu'ils se trouvent. Sitôt qu'ils auront été informés, ou par des assignations particulieres à leurs fiefs et à leurs bénéfices, ou par les publications et affiches du jour et du lieu où doit être tenue l'assemblée du bailliage qui doit députer aux Etats-Généraux, ils n'auront autre chose à faire qu'à se rendre à cette assemblée, et quand ils s'y seront rendus, suivre ce que nous disons, quand nous parlerons de ces sortes d'assemblées.

Mais il n'en est point ainsi du tiers-état, et il faudra à son égard se régler sur les distinctions ci-dessus énoncées.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction d'un juge seigneurial, ressortissant au juge royal ou bailli du second ordre.

Dans ces paroisses, le juge du lieu, après avoir fait publier et enregistrer tant les lettres du roi pour la convocation des Etats-Généraux, que les ordon-

nances rendues à ce sujet par les baillis du premier et du second ordre, ordonne qu'elles seront envoyées aux fabriciens et curés des paroisses de sa juridiction, à l'effet d'être publiées au prône, et enjoint aux habitans de ces paroisses de s'assembler au jour et lieu qu'il leur indique, pour se conformer aux intentions du roi et aux ordonnances des baillis.

En exécution de l'ordonnance du juge, les manans et habitans convoqués et appelés au son de la cloche, s'assembleront aux jour et lieu indiqués. Le lieu de l'assemblée peut être ou l'auditoire, ou le porche de l'église, ou tout autre lieu qui serait jugé plus convenable. Cette assemblée se tiendra en présence du juge ou de celui qu'il auroit commis. On y procédera à la nomination de deux des principaux habitans, à l'effet de rédiger le cahier de la paroisse, et de le porter à l'assemblée qui devra se tenir devant le bailli du second ordre.

Ce cahier dressé, il en sera fait lecture ou dans la même assemblée, s'il a pu être rédigé pendant sa tenue, ou dans une seconde assemblée, s'il n'a pas pu l'être; il y sera ensuite clos; arrêté et signé, et le juge dressera procès-verbal de tout ci-dessus.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction d'un juge seigneurial, ressortissant nuement au bailli du premier ordre.

La forme indiquée pour les paroisses comprises dans le précédent article, sera suivie pour celles-ci, avec la différence seulement que les députés qu'elles nommeront seront chargés de porter le cahier de la paroisse, non devant un bailli du second ordre, mais à l'assemblée convoquée devant le bailli du premier ordre.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction immédiate d'un juge royal ou bailli du second ordre, ayant ressort.

La route à suivre de la part de ces paroisses est absolument la même que celle tracée pour les paroisses qui sont dans la juridiction d'un juge seigneurial, ressortissant au bailli du second ordre. Toute la différence qui les distingue de ces paroisses, c'est que celles-ci s'assembleront devant le juge du lieu pour députer à l'assemblée convoquée devant le bailli du second ordre; au lieu que les autres ayant le bailli du second ordre pour juge immédiat, c'est en sa présence qu'elles doivent d'abord s'assembler pour députer à l'assemblée qui doit se former devant lui-même des députés des diverses paroisses de son ressort; c'est-à-dire, qu'il se formera deux sortes d'assemblées dans le lieu du siége du bail i du second ordre : l'une formée des habitans de la paroisse située immédiatement dans sa juridiction; l'autre formée des députés de toutes les paroisses placées dans son ressort.

La premiere nommera des députés pour rédiger le cahier de la paroisse, l'arrêtera quand il sera rédigé, et chargera les députés de le porter à la seconde, ainsi et de la même maniere qu'il a été dit pour les paroisses situées dans les juridictions qui ressortissent au bailli du second ordre.

La seconde, composée de tous les députés, nommera des commissaires pour compiler les cahiers de toutes les paroisses du ressort et en former un seul, et ce cahier rédigé, elle l'arrêtera en la forme ci-dessus indiquée, et nommera des députés pour le porter à l'assemblée qui se tiendra devant le bailli du premier ordre.

Ces députés seront au nombre d'un par dix paroisses, ayant député ou ayant pu députer à cette seconde assemblée, tenue devant le bailli du second ordre; c'est-à-dire, que, si ce bailli a trente paroisses dans sa juridiction immédiate ou dans son ressort, la seconde assemblée qui se tiendra devant lui, enverra trois députés à l'assemblée qui devra se tenir devant le bailli du premier ordre, soit que ces trente paroisses aient été exactes ou non à députer devant le bailli du second ordre.

Si plusieurs paroisses se trouvent dans la juridiction immédiate du juge royal ou bailli du second ordre, chaque paroisse s'assemblera en particulier en la forme ci-dessus marquée, et enverra son cahier et ses députés à l'assemblée générale des députés des paroisses de la juridiction immédiate et du ressort du bailli du second ordre.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction immédiate du juge royal ou bailli du second ordre sans ressort.

Ces paroisses suivront sans aucune différence la marche tracée pour les paroisses situées dans les juridictions seigneuriales qui ressortissent à un bailli du premier ordre.

Paroisses qui se trouvent dans la juridiction immédiate d'un bailli du premier ordre.

Comme ces paroisses composent la ville où le bailli tient son siége, et que cette ville est formée de divers corps, qui, répandus inégalement dans ces paroisses, ont des intérêts différens, il a été nécessaire d'établir une forme particuliere pour y parvenir.

Ainsi, dans les villes où le bailli du premier ordre tient son siége, (et l'on peut en dire autant de celles où siégent les baillis du second ordre et même des juges seigneuriaux, si elles sont considérables); dans ces villes les députations à l'assemblée générale de bailliage se font dans une assemblée qui se tient à l'hôtel-de-ville, et qui est présidée par le maire ou par le lieutenant général, selon l'usage.

Cette assemblée doit être composée :

1°. Des maire, échevins et conseillers de ville;

2°. Des bourgeois députés de chacune des paroisses de la ville.

Pour faire cette députation, les paroisses doivent préalablement s'assembler dans la forme ci-dessus indiquée pour toutes les autres paroisses, après la publication au prône et par les soins des curés et fabriciens.

3°. Des députés de tous les corps quelconques de la ville y formant une association légale. Ces corps, sur l'avertissement du maire et échevins, doivent s'assembler, nommer des députés à l'assemblée municipale, et les charger d'y porter les mémoires et remontrances qui les intéressent.

Quand l'assemblée municipale, composée de tous ces députés est formée, elle doit nommer des commissaires pour rédiger le cahier de la ville, et la rédaction faite et approuvée, nommer des députés pour le porter à l'Assemblée générale du baillage.

Avant l'ouverture de cette assemblée générale, il doit s'en former une des représentans de toutes les paroisses et communautés qui ont député directement devant le bailli du premier ordre. Cette assemblée formée, elle se réduira au dixieme du nombre de paroisses ou communautés qui ont fait cette députation directe; c'est-à-dire, que s'il y a deux cents paroisses ou communautés qui aient envoyé directement des députés devant le bailli du premier ordre, tous ces députés rassemblés en nommeront vingt d'entr'eux, lesquels iront voter à l'assemblée générale du baillage du premier ordre.

Cette assemblée générale sera donc composée, premiérement, de tous les ecclésiastiques ayant les caracteres jugés nécessaires pour être convoqués ou personnellement par des assignations signifiées dans leur bénéfices, ou généralement par les proclamations ou cris publics; secondement, de tous les nobles ayant également les caracteres jugés nécessaires pour être convoqués, ou particuliérement par des assignations à leur fiefs, ou cumulativement par les proclamations générales; troisiemement, de tous les députés des assemblées de ressort, tenues devant les juges royaux ou baillis du second ordre; quatriémement enfin, des députés des paroisses, qui placées dans la juridiction immédiate, ou dans les ressort immédiat du bailli du premier ordre, n'avaient pas député à ces assemblées du bailliage du second ordre.

Tous ces divers députés, ainsi que les nobles et les ecclésiastiques, se rendront au jour indiqué dans l'auditoire du siege du bailli. Quand ils y seront réunis, le bailli ou à son défaut son lieutenant-général mettra sous les yeux de l'assemblée les lettres du roi, et lui fera connaître l'objet de sa convocation.

Cela fait, les trois ordres se sépareront et s'assembleront chacun dans des endroits particuliers qui leur auront été indiqués par celui qui aura présidé l'assemblée.

Chacun des trois ordres ainsi assemblés séparément, nommera un greffier pour recueillir par écrit ses délibérations particulieres, et des commissaires pour procéder à l'adresse de son cahier.

Lorsque chaque ordre aura clos et arrêté son cahier, il nommera, toujours dans son assemblée particuliere, ses députés aux Etats-Généraux, les chargera d'y porter ce cahier, et leur donnera les pouvoirs nécessaires.

Après avoir ainsi procédé séparément, les trois ordres se réuniront dans une nouvelle assemblée générale, tenue dans la forme que la premiere; ils y apporteront chacun les résultats des délibérations de leur assemblées particulieres, pour ces résultats, être énoncés dans le procès-verbal qui sera dressé par le bailli ou son lieutenant-général, après quoi l'assemblée se séparera.

Observations générales sur les cahiers.

Comme il y a quatre sortes d'assemblées différentes, il y a aussi quatre sortes de cahiers.

Le cahier des assemblées de paroisse; le cahier des assemblées de bailliage du second ordre; le cahier des assemblées municipales des villes; et enfin le cahier des assemblées générales du bailliage du premier ordre.

Cahier des assemblées de paroisse.

Ces cahiers doivent renfermer les plaintes qu'ont à faire, et les demandes qu'ont à former les habitans de la paroisse, tant pour l'intérêt particulier de chacun, que pour l'intérêt général du corps entier de la communauté.

Ce cahier rédigé par les députés qui en ont été chargés, clos et arrêté par l'assemblée, doit être signé par les rédacteurs, par le consul de la communauté, ou le syndic des habitans, et paraphé par le juge.

Il doit ensuite être joint au procès-verbal de l'assemblée, et le tout être déposé par les députés de la paroisse au greffe du bailliage du premier ordre, si c'est à l'assemblée de ce bailliage qu'ils sont députés, ou au greffe du bailliage du second ordre, si c'est à l'assemblée de celui-là qu'ils doivent se rendre.

Cahier des assemblées de bailliage du second ordre.

Ce cahier doit être formé de la compilation et réunion de tous les cahiers portés par les députés qui forment cette assemblée. Cette compilation doit se faire, en ajoutant à celui de tous les cahiers qui est le plus détaillé, les articles qui se trouvent répandus dans les autres et omis dans celui-là; et dans le cas que dans ces cahiers divers il se trouvât des demandes opposées et contradictoires, il sera réglé par l'assemblée qu'elle est celle qui doit prévaloir et être conservée.

Clos et arrêté par l'assemblée, ce cahier doit être signé par les commissaires qui l'ont rédigé, paraphé par le juge, et remis avec le procès-verbal de la tenue de l'assemblée, aux députés qu'elle a nommés pour aller le déposer au greffe du bailliage du premier ordre.

Cahier des assemblées municipales.

Ce cahier doit être le résultat, tant des mémoires reçus par les représentans des différens corps qui ont député à cette assemblée, que des instructions et plaintes qui ont pu être recueillies de la part de tous les autres

habitans. Pour leur donner la facilité de les faire parvenir à l'assemblée, on pourrait quelques jours avant l'époque de sa tenue, établir à l'hôtel-de-ville un coffre en forme de tronc, dans lequel chaque habitant aurait la liberté d'aller déposer ce qu'il jugerait à propos de dire pour son intérêt, ou l'intérêt général, avec l'obligation néanmoins de le signer. Les officiers municipaux seraient dépositaires des clefs de ce coffre, ils en feraient l'ouverture le jour de l'assemblée, et en remettraient le contenu aux commissaires chargés de la rédaction du cahier.

Le cahier clos et arrêté par l'assemblée, doit être signé par les commissaires qui l'ont rédigé et par les officiers municipaux de la ville, être paraphé par le juge, s'il a présidé à l'assemblée, et remis aux députés, pour être porté au greffe du bailliage du premier ordre.

Cahier des assemblées générales du bailliage du premier ordre.

Comme ces assemblées sont formées de corps distinctes et séparés, savoir, le clergé, la noblesse et le tiers-état, chacun de ces corps doit dresser un cahier particulier.

Le cahier du clergé et de la noblesse seront formés chacun, tant des plaintes, remontrances, observations personnelles aux individus qui composent chacun de ces ordres, que de plaintes, remontrances ou observations portées par les députés des chapitres ou autres corporations qui ont droit d'avoir des représentans dans lesdits ordres.

Le cahier du tiers état résultera de la compilation de tous les cahiers portés par les députés de cet ordre, et cette compilation sera faite de la manière qui a été indiquée en parlant du cahier des assemblées de bailliages du second ordre.

Chacun de ces cahiers sera signé par les commissaires qui les auront rédigés; par le président et le greffier de l'assemblée de chaque ordre, pour être porté aux Etats-Généraux.

Il faut néanmoins observer que le lieutenant général du bailliage présidant l'assemblée du tiers-état, ne pouvant assister à la rédaction du cahier de cet ordre, il ne le signera pas, mais le paraphera.

On pourrait, pour donner à chacun de ces trois cahiers la force d'un vœu général, les réunir en un seul cahier; cette réunion pourrait être faite par des commissaires nommés par l'assemblée générale des trois ordres: dans ce cas, ce serait à cette assemblée générale à le clore et arrêter quant il serait dressé; il serait alors signé par les commissaires rédacteurs, par le bailli, ou à son défaut par le lieutenant général et par le greffier du siége, et serait remis aux députés nommés pour aller assister aux Etats-Généraux.

Pouvoirs à donner aux députés.

Il faut distinguer leur forme et leur objet: à l'égard de leur forme, ces pouvoirs peuvent être donnés par une procuration particulière de la part de l'assemblée qui députe; consentie devant un notaire ou devant le greffier de l'assemblée, ou simplement ces pouvoirs peuvent être insérés dans l'acte de nomination des députés, ou dans le procès-verbal dressé par le juge de la tenue de l'assemblée.

Quant à leur objet, il doit varier selon la nature de l'Assemblée qui députe.

Celles dont les députés ne vont porter leurs cahiers qu'à l'assemblée du bailliage du second ordre, n'ont d'autre pouvoir à leur donner que celui de remettre le cahier dont ils sont porteurs, de nommer dans cette assemblée des députés à l'assemblée du bailliage du premier ordre, et de donner à ceux-ci les autorisations que cette dernière assemblée trouvera convenable.

Celles dont les députés vont directement à l'assemblée du bailliage du premier ordre, doivent les autoriser, après la remise de leur cahier, à se réduire dans la forme ci-dessus indiquée, et à nommer dans l'assemblée particulière qui sera formée à cet effet, des députés à l'assemblée générale du bailliage du premier ordre, avec les pouvoirs que cette assemblée particulière jugera à propos de leur donner.

Enfin, c'est aux représentans des trois Etats dans l'assemblée générale du bailliage du premier ordre, à voir jusqu'où ils veulent étendre les pouvoirs qu'ils veulent confier aux députés de chacun de leur ordre aux Etats-Généraux. Mais quelles que soient l'étendue et les limites qu'ils entendent donner à ces pouvoirs, il est indispensable qu'ils les fassent porter sur les objets qui seront mentionnés dans les lettres du roi.

Ils ne doivent pas non plus omettre d'y insérer la promesse de rembourser les dépenses que leurs députés sont dans le cas de faire, et de les rembourser sur le taux que chaque ordre réglera lui-même dans l'acte qui contiendra ses pouvoirs.

Provinces réunies à la couronne depuis 1614.

Les membres de l'assemblée des notables qui ont des relations avec chacune des provinces, ont formé des comités particuliers pour proposer la forme à établir dans ces diverses provinces pour leur convocation en Etats-Généraux; quelques-uns seulement des plans formés dans ces comités ont été communiqués au bureau.

Le bureau a reconnu que la constitution de ces provinces étant essentiellement différente, quelques-unes ayant des Etats, d'autres étant au moment d'en obtenir, les renseignemens manquant absolument sur plusieurs, il ne pouvait délibérer sur cet objet, sur lequel il s'en rapporte à la sagesse du roi, le suppliant de vouloir bien se faire rendre compte dans son conseil des projets rédigés dans les différens comités.

Arrêtés pris dans la dernière séance du bureau présidé par monseigneur le prince de Conti.

Le bureau a cru devoir, avant de se séparer, déclarer formellement que dans aucunes des délibérations qu'il a prises pendant le cours de la présente assemblée, il n'a entendu donner aucune atteinte aux formes, usages et priviléges relatifs à la constitution des provinces et pays d'Etats.

Le bureau ne peut terminer ses séances sans exprimer le vœu que chacun de ses membres a dans le cœur, et qu'il n'a cessé de manifester dans le cours de ses délibérations.

Il a vu avec peine qu'un des ordres de l'Etat, si digne de fixer les vues paternelles de sa majesté et l'attention particulière des Etats-généraux, se plaignait d'impositions qui pesent directement et uniquement sur lui, que ses plaintes s'étendaient même sur la répartition des subsides communs à tous les ordres. C'est pour faire cesser ces distinctions particulieres dans la nature des impositions, c'est pour faire disparaître toute inégalité dans la répartition, que le bureau a arrêté d'adresser à sa majesté et à la Nation, aussitôt qu'elle sera assemblée, son vœu unanime pour parvenir à un nouveau plan d'imposition qui soit également répartie sur tous les ordres de l'Etat, sans qu'aucun privilége personnel puisse préjudicier à l'égalité parfaite entre toutes les classes des citoyens, en matiere de contribution aux subsides de l'Etat.

Collationné sur l'original des délibérations motivées du sixieme bureau, par nous, secrétaire des commandemens de S. A. S. Mgr. le prince de Conti, président dudit bureau.

Signé Besse du Mas.

Changement survenu dans le ministere pendant la durée de l'Assemblée.

Le jeudi 27 novembre, M. le comte de Brienne, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre, ayant supplié le roi de vouloir bien recevoir sa démission; le 29 sa majesté a nommé pour le remplacer, M. Pierre-Louis de Chastenet, comte de Puysegur; l'un des notables convoqués, qui a prêté serment entre les mains du roi.

SECONDE ET DERNIERE SÉANCE.

Le vendredi 12 décembre 1788.

Le travail des bureaux étant terminé, le roi a fixé au vendredi 12 décembre la clôture de l'Assemblée; mais la neige et la glace qui couvraient les chemins, fesant craindre qu'il n'arrivât des accidens, si la séance avait lieu à l'hôtel des Menus-Plaisirs, et sa majesté se trouvant enrhumée, elle s'est décidée à tenir cette séance au château dans la grande salle de ses gardes.

Le roi a donné en conséquence ses ordres au grand-maître des cérémonies de France, qui a averti messieurs les notables du clergé et de la noblesse, du jour, de l'heure et du lieu de l'Assemblée.

Monseigneur le garde des sceaux a averti messieurs les magistrats, et M. de Villedeuil, messieurs les députés des pays d'Etats et messieurs les officiers municipaux.

Les préparatifs ont été faits avec la plus grande diligence, et l'on s'est conformé, autant que la grandeur de la salle le pouvait permettre, aux dispositions de la premiere séance, comme on en pourra juger par le plan ci-joint.

Le haut dais de sa majesté était placé en face des fenêtres, et occupait tout le fond de la salle.

On avait mis dans le bas de la salle, à quelques pieds des fenêtres, des barrieres pour fermer la séance; elles régnaient depuis la porte de la salle des Marchands, jusqu'à celle de la salle des gardes de la reine. On avait cependant laissé dans le milieu un passage pour l'entrée du roi, parce qu'il n'avait pas été possible de ménager à sa majesté une porte sur le haut dais.

La salle était meublée comme celle de l'hôtel des Menus-Plaisirs, et l'on avait élevé au-dessus du trône le dais qui avait servi dans cette derniere salle.

Vers les dix heurs du matin, les gardes du corps du roi ont pris leurs postes; savoir: quatre gardes de la manche sur le haut dais; il aurait dû y en avoir six, mais le peu de place qui restoit pour la séance du roi ne l'avoit pas permis; et six gardes et deux brigadiers sous les armes, derriere les barrieres du bas de la salle.

Les gardes du corps occuppoient en outre la salle des Marchands qui précédait celle de l'assemblée.

Les Cent-suisses en habits de cérémonie occupaient leur salle ordinaire, avec le drapeau et les officiers à leur tête.

Messieurs les notables sont arrivés sur les onze heures par la salle des Cent-suisses.

Le grand-maître et le maître des cérémonies leur ont fait prendre la séance suivante:

Messieurs les ducs et pairs à leur rang de pairs à droite et à gauche de messeigneurs les princes du sang.

Messieurs les notables de la noblesse, sans rang entr'eux, sur le prolongement des bancs de messieurs les ducs et pairs, à droite et à gauche, sur un autre banc en retour le long du mur à gauche joignant le premier, et sur deux rang de bancs placés aussi du côté gauche derriere ce même banc.

Messieurs les maréchaux de France occupaient deux bancs à la droite du haut dais, éloignés du mur d'environ huit pieds.

M. le maréchal duc de Noailles était placé à son rang de pair.

Messieurs les députés des pays d'Etats occupaient cinq rangs de bancs au bas des marches du haut dais, dont trois à droite et deux à gauche.

Sur le premier, à droite, étaient messieurs les élus généraux des Etats de Bourgogne.

Sur

Sur le second, messieurs les députés des Etats de Bretagne.

Et sur le troisieme, messieurs les députés des Etats de Provence, et monsieur le député de la noblesse de Corse.

Sur le premier banc, à gauche, messieurs les députés des Etats de Languedoc.

Et sur le second, messieurs les députés des Etats d'Artois.

Messieurs les archevêques et évêques occupaient deux rangs de bancs, à droite dans la longueur de la salle.

Messieurs les premiers présidens des parlemens et conseils souverains, occupaient de même à gauche, et en face de messieurs du clergé, deux rangs de bancs: les plus anciens étaient sur le premier. Monsieur le premier président du parlement de Grenoble précédait celui du parlement de Bordeaux.

Messieurs les procureurs généraux étaient placés sur deux rangs de bancs derriere messieurs les premiers présidens, en observant le même ordre d'ancienneté de leurs cours.

Monsieur le premier président de la chambre des comptes de Paris, et M. de Boisgibault, président de la cour des aides de la même ville, étaient placés sur l'extrémité du second banc de messieurs les évêques, ayant derriere eux messieurs les procureurs généraux de ces deux cours.

Messieurs les officiers municipaux occupaient trois rangs de bancs en face du haut dais, près les barrieres. Monsieur le prévôt des marchands et monsieur le premier échevin de Paris, les premiers; monsieur le prévôt des marchands de Lyon immédiatement après eux.

M. le lieutenant civil du Châtelet de Paris avait la premiere place sur ce banc.

Les sieurs Hennin et Dupont, secrétaires-greffiers de l'Assemblée, étaient placés sur un banc près le mur derriere messieurs les évêques.

Messieurs les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes s'étaient rendus chez monseigneur le garde des sceaux qu'ils ont accompagné dans ses carrosses de cérémonie. Le cortége est entré par la cour royale. Monseigneur le garde des sceaux est monté par l'escalier de marbre, et est allé attendre le roi dans l'appartement de M. le maréchal duc de Duras, par lequel sa majesté devait passer pour se rendre à l'Assemblée.

Messieurs les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes sont entrés tout de suite dans la salle. Le maître des cérémonies les a placés sur deux bancs à droite, derriere celui de MM. les ducs et pairs.

Les deux huissiers du conseil se sont tenus debout derriere MM. les maîtres des requêtes, et les huissiers de la chancellerie, derriere le siége de monseigneur le garde des sceaux.

Messieurs les secrétaires d'Etat et M. le directeur général des finances occupaient leurs places ordinaires près la table.

Pendant que MM. les notables prenaient leurs séances, le roi s'est rendu à la chapelle, où il a entendu la messe dans la tribune à cause du grand froid.

Au sortir de la messe, le roi s'est mis en marche pour se rendre à l'Assemblée. Sa majesté était précédée de messeigneurs les princes du sang, de monseigneur comte d'Artois et de Monsieur.

Le cortége de sa majesté était exactement le même qu'à la premiere séance.

Le roi a passé par l'œil de bœuf et la salle des gardes; il a traversé l'appartement de M. le maréchal duc de Duras, dont les gardes du corps avaient pris les antichambres.

Le roi d'armes de France et quatre hérauts d'armes marchaient en avant des princes depuis l'appartement de M. le maréchal duc de Duras.

Sa majesté est entrée dans la salle d'Assemblée par la salle des Marchands, et a traversé le parquet pour monter au trône.

La séance du roi et des princes était absolument la même qu'aux assemblées précédentes, à l'exception qu'il n'y avait sur le haut dais que quatre des officiers des gardes du corps, à cause de son peu d'étendue; les autres se sont placés en bas dans le passage des barrieres.

Le capitaine des gardes de Monsieur et le capitaine des gardes de monseigneur comte d'Artois, étaient les seuls qui accompagnaient ces princes à l'Assemblée.

Il n'y a eu aucune autre différence dans le cérémonial, et tout s'est passé comme en 1787.

On avait construit en face du trône, derriere les barrieres, une tribune ou lanterne dans laquelle la reine a assisté à cette séance; on entrait à cette tribune par la salle des gardes de sa majesté.

Le roi avait en outre permis qu'on plaçât un très-petit nombre de personnes derriere les barrieres.

Le roi, après s'être assis sur son trône, avoir ôté et remis son chapeau, a prononcé le discours suivant:

Discours du roi.

« Messieurs, en terminant vos séances, je vous rassemble autour de moi pour vous témoigner ma satisfaction du zele et de l'application suivie que vous avez portés à l'examen des différens objets que j'ai fait mettre sous vos yeux. Je pesera avec attention le résultat de vos délibérations, et vais faire préparer tout ce qui peut accélérer l'assemblée des Etats-généraux; moment que je desire voir arriver avec d'autant plus d'impatience, que je suis assuré qu'il portera un remede efficace aux maux de l'Etat. »

N. B. Les huissiers-massiers, le roi d'armes de France, et les huissiers de la chancellerie auraient dû rester à genoux pendant toute la séance; mais S. M. a trouvé bon qu'ils se levassent quand elle a eu fini de parler. La même chose s'était pratiquée à la séance d'ouverture de l'assemblée.

Le discours du roi fini, monseigneur le garde des sceaux s'est approché du trône en fesant trois profondes inclinations, la premiere avant de quitter sa place, la seconde, après avoir fait quelques pas, et la troisieme, lorsqu'il a été sur le premier degré du trône, puis il a pris à genoux les ordres de S. M.

Il est ensuite retourné à sa place, en faisant de même trois profondes inclinations au roi.

Lorsqu'il a été à sa place, il a dit: *Le roi ordonne que l'on prenne séance*; toute l'assemblée a pris séance. Alors s'étant assis, il a dit: *Le roi permet que l'on se couvre.* Ceux qui avaient droit de se couvrir se sont couverts, ainsi que monseigneur le garde des sceaux, qui a prononcé, assis, le discours suivant:

Discours de monseigneur le garde des sceaux.

« Messieurs, vous venez de donner au roi, par vos travaux, de nouveaux témoignages de votre zele.

S. M. vous avait réunis autour de son trône pour l'éclairer de vos avis, elle les pesera dans sa sagesse. Certaine que l'assemblée des Etats-Généraux comblera le vœu de la Nation, elle s'occupe continuellement de tout ce qui peut en hâter le moment.

Quelle époque, en effet, plus mémorable pour le regne de S. M. que celle où la prospérité générale doit renaître, l'ordre se rétablir dans les finances, la confiance publique s'assurer, l'impôt devenir plus égal et dès-lors moins onéreux, l'industrie prendre un nouvel essor, le commerce une plus grande activité, la fortune de l'Etat se raffermir, la législation civile et criminelle se perfectionner, l'éducation de la jeunesse et les études recouvrer leur ancien lustre.

Tel est, Messieurs, le tableau rapide de la révolution importante à laquelle nous touchons.

Puissent ceux qui composeront cette Assemblée nationale, se pénétrer de la nécessité d'être dirigés vers un même but, la félicité publique! Puisse cette grande vérité présider à toutes leurs délibérations! Puissent des motifs de jalousie, de dissention et d'animosité n'en point troubler la douce harmonie, et tous les intérêts particuliers s'anéantir devant un seul; le puissant intérêt de la Patrie! Puisse enfin chaque membre des Etats ne jamais perdre de vue que tous sont freres et citoyens!

Et vous, notables de tous les rangs, rassemblés de toutes les extrémités d'un vaste royaume, les mêmes sentimens vous ont unis: un attachement et un amour sans bornes pour votre souverain, un zele pur pour le maintien de la monarchie, un intérêt vif et sincere pour le bonheur de tous. Rendus bientôt à vos foyers et au milieu de vos concitoyens, vous fortifierez en eux ces mêmes sentimens; ils redoubleront de villes en villes, ils se répéteront avec acclamation dans les demeures paisibles de ces habitans des campagnes, qui honorent leurs asyles par leurs vertus, de même qu'ils les fécondent par d'utiles et pénibles travaux. Vous attesterez à ces hommes précieux à l'Etat ce qu'ils savaient déjà, qu'ils sont sans cesse l'objet de la sollicitude paternelle d'un monarque bienfesant, et qu'il s'approche enfin ce jour glorieux pour la France, où ses forces trop long-tems épuisés vont se réparer et le patriotisme mutuel du prince et des sujets assurer la consistance politique de l'empire le plus florissant de l'univers ».

Après son discours, monseigneur le garde des sceaux est remonté aux pieds du trône avec le même cérémonial que ci-dessus, pour prendre les ordres du roi; redescendu et remis à sa place, il a dit: *Si quelqu'un désire exprimer au roi ses sentimens, S. M. lui permet de parler.*

Toute l'assemblée s'est alors levée pour entendre Monsieur, qui a exprimé les sentimens de la noblesse par le discours suivant, qu'il a prononcé debout, et couvert, après avoir salué S. M.

Discours de Monsieur, frère du roi.

SIRE,

V. M. vient de nous dire qu'elle est satisfaite de notre zele; c'est la récompense la plus douce qu'en puissent espérer des Français, des gentilshommes. Daignez donc, Sire, permettre au premier d'entr'eux d'être auprès de V. M. l'interprete de leur reconnaissance, et recevoir avec bonté l'hommage de notre amour et de notre profond respect».

M. l'archevêque de Narbonne, le plus ancien de sacre des évêques convoqués, est resté debout ainsi que tous les membres du clergé, et a prononcé son discours, apres avoir salué S. M.

Discours de M. l'archevêque de Narbonne.

SIRE,

Daignez agréer les vœux que nous formons, pour qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'accomplissement de vos desseins paternels et généreux.

En examinant, comme votre majesté nous l'a prescrit, les droits des différens ordres de vos sujets, nous avons par-tout aperçu la trace de leurs devoirs. Un des plus importans pour eux, est d'éloigner avec soin de leur assemblée, les jalousies, les rivalités, les défiances réciproques, toutes les suggestions de l'intérêt personnel.

L'union des esprits et des cœurs peut seule la rendre ce que votre majesté désire qu'elle soit (121), ce qu'elle doit être. l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le pere le plus juste et le plus tendre.

(121) Arrêt du conseil du 5 juillet 1788.

C'est l'harmonie des volontés particulieres qui formera la masse imposante de la volonté commune et générale. Sans cette harmonie précieuse, principe fécond de la prospérité des Empires, cette assemblée tant desirée, au lieu d'être la plus puissante des ressources, deviendrait elle-même un nouveau malheur.

Chacun de ceux que la liberté des suffrages y appellera, sortira de la classe plus ou moins distinguée que la Providence lui a assignée dans l'ordre des citoyens, pour se revêtir, en y entrant, du caractere, j'ose presque dire sacré, de représentans de la Nation. Les nuances des conditions diverses disparaîtront devant ce titre véritablement national; elles viendront toutes se perdre, se fondre dans celle qui doit les dominer toutes; l'honneur d'être admis à concourir au bien commun du royaume, sous la protection immédiate de votre majesté.

De ce concours heureux naîtront des résolutions patriotiques qui ne porteront l'empreinte d'aucun ordre particulier, qui seront l'expression fidelle du vœu d'une grande Nation, manifesté par ses representans.

L'ordre de l'église, Sire, y paraîtra avec la disposition (je ne crains point d'en être le garant) de faire tous les sacrifices que pourra exiger l'intérêt général.

Ministres d'une religion consolante, qui répand sur toutes les classes de l'ordre social l'impression de sa grandeur, de son utilité et de sa bienfaisance, pourrions-nous n'y point porter ces vues désintéressées qu'elle nous prescrit et qu'elle nous inspire? »

Monsieur le premier président du parlement de Paris a pris aussitôt la parole, et apres avoir salué le roi, a prononcé son discours, pendant lequel il s'est tenu debout, ainsi que tous les premiers présidens, présidens et procureurs-généraux des parlemens et conseils souverains.

Discours de M. le premier président du parlement de Paris.

SIRE,

La fin de cette assemblée est moins le terme de nos travaux, que l'affermissement de nos espérances, et l'approche d'un moment auquel tient le bonheur de la France.

C'est ce grand projet qui a été le seul but de notre marche, comme il est, Sire, le seul but de vos projets; c'est celui auquel se sont rapportées toutes nos idées dans la discussion des détails qui nous ont occupés.

Nous n'avons point eu d'autre guide dans nos recherches que l'amour de la vérité; point d'autre systeme dans le vœu de nos suffrages et l'économie de nos résolutions, que de constater les vrais principes, d'en prolonger la trace, d'en perpétuer le regne, et d'en assurer la stabilité.

Malgré des intentions soutenues par de si nobles motifs, qu'aurions-nous pu faire pour l'avantage de la Nation, si nous n'eussions été conduits par des princes qui sont les premiers modeles de ces sentimens; si, autour du trône, et sous l'ombre même de la puissance royale, on ne nous eût conservé cette pure et franche liberté de la magistrature, qui ne connaît d'autre crainte que celle de se laisser aller à la complaisance et à la flatterie.

Nous étions sûrs que des conseils qui ne seraient point dictés par le respect humain, seraient accueillis par la confiance et mis en usage par les inspirations de la sagesse.

Quelle heureuse sécurité pour des magistrats accoutumés à voir toujours au travers des moindres intérêts des citoyens, les intérêts de l'Etat; à porter successivement et par degrés vers le bien public, les regards de la prudence, les pas de la prévoyance, les précautions, les efforts, les actes même réitérés d'une vigilance opportune et salutaire, et à ne perdre jamais de vue cette longue perspective où l'on voit d'avance par un enchaînement de moyens utiles, la fortune publique atteindre avec la même consistance jusqu'aux siecles les plus reculés!

Qu'il nous soit permis, Sire, de vous exprimer les sentimens de ces dignes magistrats, avant qu'ils se séparent pour retourner à leurs fonctions.

Ni la distinction des provinces où leurs compagnies sont départies, ni la diversité de leurs usages, ne peuvent mettre aucune différence dans leur zele. C'est une même puissance qui les a constitués, une même Patrie qui les rassemble, un même Peuple qui leur est commis, les mêmes lois qui leur sont confiées. C'est aussi un même dévoûment, c'est une même ame qui par-tout sert le souverain, défend la Patrie, régit les citoyens et garde inviolablement le dépôt sacré des lois du royaume.

Des sentimens, Sire, non moins uniformes les attachent à votre personne. Près de vous, se sont gravés encore plus profondément dans leurs cœurs l'amour que vous doivent tous les Français, la plus respectueuse admiration pour vos vertus, la reconnaissance de vos soins paternels pour tous vos sujets.

Jusqu'au dernier jour de notre vie, nous serons, Sire, aussi fideles à ces sentimens que nous le serons aux devoirs de notre état, aux lois du royaume et aux principes invariables de la monarchie française.

M. le premier président de la chambre des comptes de Paris, après avoir observé les mêmes formalités, a fait connaître au roi les sentimens de la cour qu'il préside, par le discours suivant:

Discours de M. le premier président de la chambre des Comptes de Paris.

SIRE,

Toujours occupée du bonheur de ses sujets, votre majesté vient de charger les notables de préparer la convocation des Etats-Généraux. Organes de la bienfaisance du souverain, et dépositaires des intérêts de leurs concitoyens, le zele le plus pur a dirigé leurs travaux; ils ont ambitionné de remplir dignement la tâche honorable qui leur était imposée. Le devoir leur prescrivait de présenter à V. M. les formes antiques et précieuses de la monarchie, de raffermir les bases qui doivent rester à jamais inébranlables et sacrées; de distinguer ces trois ordres constitutionnels de l'Etat, dont l'essence est de former séparément leur délibération aux Etats généraux, mais dont l'esprit et les principes uniformes, dont le patriotisme resserrent entre eux le lien qui assurerait leur indépendance, si elle n'était de tous les tems consacrée par l'égalité du pouvoir et des suffrages.

Le sentiment et la justice ont d'abord fait exprimer aux notables un vœu qui a déjà retenti de la capitale aux extrémités du royaume; celui d'une contribution proportionnelle aux subsides, sans distinction de rangs, d'états et de priviléges parmi les citoyens du même empire.

Quel spectacle, Sire, votre regne va bientôt offrir à notre admiration, à notre reconnaissance? de grands malheurs réparés, la France rétablie dans ses droits, la dette reconnue et consolidée, l'ordre dans les finances pour toujours assuré, le premier souverain du monde abaissant la hauteur de son sceptre devant la sainte majesté des lois; semblable à l'Etre suprême qui obéit à l'armonie de ce vaste Univers qu'enfanta sa puissance.

O ma Patrie! reprends un nouveau lustre sous le meilleur des rois! ranime cette énergie qui t'assure la prééminence sur les autres Nations! que l'Assemblée qui se prépare, tende sous l'autorité de son auguste chef, à perfectionner notre gouvernement sans le changer jamais!

Nous verrons les citoyens que nous aurons choisis, apporter dans les délibérations un esprit libre et des intentions pures. Le salut de la France, l'amour du bien public seront les seuls passions de nos représentans; tout autre sentiment s'anéantira devant l'intérêt national; et, pour se servir des expressions de nos peres, les Etats généraux ne seront composés que des députés de la Nation et de Français.

Ah, Sire! (nous aimons à le présager) que vous serez grand au milieu de la Nation assemblée, lorsque dans ses transports elle vous proclamera, comme autrefois le vertueux Louis XII, le pere de vos sujets! Quelles émotions délicieuses pour votre cœur, quand vous entendrez le concert de louanges et d'amour d'un Peuple généreux et sensible, qui confondra dans l'objet de son culte le nom sacré de la Patrie et celui de son roi! vous recueillerez nos bénédictions, vous jouirez de la sagesse de vos lois, et d'avoir fait renaître la splendeur de la monarchie. Notre bonheur sera votre ouvrage et votre récompense, et nos derniers neveux verront V. M. se présenter avec des titres aussi augustes à la postérité. »

M. de Boisgibault, président de la cour des aides de Paris, a suivi l'exemple de M. le premier président de la chambre des comptes, en faisant son discours.

Discours de M. de Boisgibault, président de la cour des Aides de Paris.

SIRE,

Votre cour des aides a l'honneur de devoir son existence, tant aux Etats-généraux qu'à la bienfaisance de vos illustres prédécesseurs. Elle a osé la premiere élever sa voix dans les remontrances qu'elle a eu l'honneur de présenter à V. M. en 1775, et rappeler ces antiques et augustes Assemblées. Elle a émis son vœu; toutes les cours, tous les ordres de votre royaume y ont adhéré, et bientôt la convocation des Etats-généraux est devenue le vœu même de V. M., ainsi que celui de ses sujets. Vous avez, Sire, auprès de votre personne, des sujets également sages, éclairés, dignes de toute votre confiance et de celle de la Nation; ils reconnaissent, avec V. M., la nécessité de cette convocation; et les notables de votre royaume, rassemblés par vos ordres, ont cherché dans les formes anciennes celles qui leur ont paru le mieux convenir aux circonstances actuelles.

De quels sentimens patriotiques tous les cœurs ne doivent-ils pas s'enflammer à la vue d'un pareil bienfait? et que ne doit-on pas attendre de leur réunion pour la félicité publique?

Votre majesté va jouir du spectacle attendrissant de voir tous ses fideles sujets se jeter avec empressement dans le sein d'un maître qu'ils respectent, d'un pere qu'ils adorent, d'un roi juste et bienfesant, dont ils se feront un devoir de maintenir l'autorité, en perpétuant la gloire de cet empire. »

Ces différens discours prononcés, M. l'évêque de Châlons sur Saône, élu général des Etats de Bourgogne, en qualité de premier député du premier pays d'Etats, s'est levé, a salué sa majesté, et prononcé son discours tel qu'il est rapporté ici; et pendant ce tems, tous les députés des pays d'Etats sont restés debout.

Discours de M. l'évêque de Châlons-sur-Saône, élu général des Etats de Bourgogne.

SIRE,

Les intentions bienfesantes que votre majesté a daigné faire connaître à cette auguste assemblée, sont des titres nouveaux à sa gloire et à notre reconnaissance.

Ce dernier sentiment anime sur-tout vos provinces de pays d'Etats, qui sont depuis long-tems en possession de donner au reste du royaume l'exemple du zele pour le bien public.

Si les pays d'Etats, Sire, sont religieusement attachés à leur antique constitution; si, lorsqu'on a voulu y donner atteinte, ils n'ont pas craint de porter aux pieds du trône leurs doléances et leurs réclamations respectueuses, c'est qu'ils connaissent bien le cœur paternel de votre majesté; c'est qu'ils savaient que le meilleur des rois veut être encore le plus juste.

Mais, sire, tous les ordres de ces provinces n'en sont pas moins disposés aux plus grands sacrifices, lorsqu'il s'agira de partager également les charges de l'Etat, de contribuer en commun au salut et à la prospérité du royaume, de concourir enfin à la gloire et au bonheur de votre majesté. »

Ce discours a été suivi par celui de M. le lieutenant civil du Châtelet de Paris, qui a témoigné à sa majesté sa gratitude particuliere de l'avoir mis du nombre des notables convoqués.

Discours de M. le lieutenant civil du Châtelet de Paris.

SIRE,

Le tems approche où votre majesté jouira des satisfactions qu'elle s'est préparée.

En rassemblant sa Nation, elle s'est assuré l'hommage de sa reconnaissance.

Nos maux touchent à leur fin : l'arbitre de notre bonheur s'est montré sensible à nos justes alarmes.

Nous ne lui dirons pas que les ressources de son royaume sont inépuisables : nous le bénirons d'en avoir prévenu le dernier terme.

C'est l'amour de vos sujets, Sire, c'est leur zele qui est sans mesure.

Votre majesté en recueillera les effets dans cette assemblée patriotique, dont elle s'est plue à concerter le plan avec tant de soin.

L'ordre qu'elle a donné de lui indiquer la forme qui pourrait rendre les Etats-Généraux plus utiles à son royaume, est un gage de la liberté qu'elle entend y faire régner.

Et cette liberté, en inspirant la confiance, resserrera de plus en plus les liens de fidélité, de respect et de dévouement qui attachent la Nation à votre autorité.

Les notables, sire, se sont permis de pénétrer plus intimement encore dans l'ame de votre majesté.

Ils ont remarqué le désir vraiment royal, puisqu'il embrasse tous les sujets, d'établir entr'eux, pour la contribution aux charges publiques, une juste égalité.

Les princes, animés du même esprit, ont réclamé pour la classe la plus nombreuse des citoyens dont le sort est encore soumis à des principes que le tems a changé en erreurs.

Qu'il est heureux pour vos officiers, Sire, de pouvoir annoncer des dispositions si favorables dans les assemblées particulieres qui seront tenues devant eux!

Sous l'autorité de son roi et la protection de son auguste maison, que ne doit pas attendre de la part des ordres qui soutiennent l'Etat par la doctrine et par la valeur, celui qui renferme le plus d'infortunes, et qui pourra autant par ses travaux régénere presque seul toutes les ressources ?

Le succès qui comblera son attente, éternisera, sire, la prospérité du royaume, et la gloire de votre majesté. »

Enfin, M. le prévôt des marchands de Paris a été l'interprête des sentimens des corps municipaux, et les a exprimés dans le discours qui suit, pendant lequel tous les maires se sont tenus debout.

Discours de M. le prévôt des marchands de la ville de Paris.

SIRE,

Rappelées aux pied du trône, votre bonne ville de Paris et toutes les autres villes du royaume y ont rapporté les mêmes vœux, le même zele, le même dévouement pour votre majesté.

Nous avons cherché, Sire, dans les formes anciennes, reçues, et consacrées, dans les formes légales et constitutionnelles, dans les formes déjà pratiquées, les moyens les plus prompts, les plus efficaces, les plus sûrs pour que rien ne pût arrêter l'accomplissement du bienfait que votre majesté accorde à la Nation, ni en retarder l'exécution.

Vous trouverez, Sire, dans cette généreuse Nation, la plus attachée à ses maîtres, cet excellent esprit qui sait soumettre tous les intérêts, même personnels, qui sait les confondre et les rendre communs pour la félicité publique et la prospérité de votre royaume.

C'est à ce but important que vont tendre toutes les affections, tous les sentimens, tous les efforts de tous les ordres de votre royaume, réunis et confondus dans l'ordre de citoyen, ordre primitif de la nature, de la raison et du devoir.

Oui, Sire, vous retrouverez dans cette Nation l'esprit de nos peres, cet excellent esprit loyal et franc, cet esprit de dévoûment à ses maîtres, qui a toujours caractérisé la Nation Française; cet esprit de cœur, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, bien préférable à ces théories douteuses, si souvent opposées aux faits et à l'expérience, à ces demi-lumieres, phare incertain qui nous égare, présent funeste et dangereux quand elles ne sont pas consacrées à l'harmonie sociale et à la félicité publique.

Il est de notre devoir, Sire, de recommander à la protection spéciale, aux bontés paternelles de votre majesté, la nombreuse famille des villes et des campagnes, dont votre majesté s'est si constamment montré le pere depuis son avénement au trône.

Elle est jalouse, Sire, de voir son maître, elle est jalouse de reporter dans ses foyers le tableau des vertus de votre majesté, à qui tous ses sujets sont également chers, et qui s'est constamment montrée le tuteur, le protecteur et l'appui de la portion nombreuse, indigente et faible de ses sujets.

C'est dans le cœur de votre majesté, Sire, que sont écrits tous leurs droits; c'est votre cœur qui les fera participer dans les formes et les proportions que votre majesté croira les plus propres à leur bonheur, à ceux de l'innombrable famille dont vous êtes le pere.

C'est en adaptant, Sire, le plus possible les formes constitutionnelles et légales aux circonstances actuelles, que l'on peut espérer d'arriver aux moyens les plus efficaces pour constituer dans des proportions exactes, la meilleure représentation de la Nation, capable de combiner avec succès tout ce qui peut concourir à sa régénération, à sa splendeur, et à la gloire de votre majesté. »

Le roi a ensuite levé la séance et est rentré dans son appartement par le même chemin et dans le même ordre qu'il était arrivé.

Le roi, nonobstant sa déclaration du 5 novembre dernier, lue dans la premiere séance de l'Assemblée, qui ordonne que les rangs que sa majesté a voulu y être tenus par les notables, ne pourront tirer à conséquence ni préjudicier à leurs droits, pour ceux qu'ils ont coutume de tenir dans de pareilles séances, ayant daigné permettre que les corps qui croiraient avoir à se plaindre de l'ordre dans lequel ils sont placés dans la liste, en fissent insérer à la fin du présent procès-verbal, toutes protestations d'usage; MM. les maréchaux de France, MM. les députés des Etats de Provence, et M. le prévôt des marchands de Paris, ont remis aux secrétaires-greffiers de l'assemblée les réclamations suivantes :

Réclamation de MM. les maréchaux de France.

Les maréchaux de France soussignés, renouvellent pour l'assemblée des notables tenue en 1788, la réclamation qu'ils ont faite lors de l'assemblée des notables tenue en 1787. Ils déclarent persister dans ce que contient ladite réclamation, relativement à la préséance accordée aux pairs sur les maréchaux de France dans les deux assemblées susdites.

A Paris, ce dix-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés, *le maréchal de Contades, le maréchal duc de Broglie, N. maréchal de Mouchy, le maréchal prince de Beauvau, le maréchal de Castries, le maréchal de Ségur, le maréchal de Stainville.*

Réclamation de MM. les députés des Etats de Provence.

Nota. Par cette réclamation, ils demandent que leur gouvernement ait rang après celui du Dauphiné et avant celui du Lyonnais.

Réclamation de M. le prévôt des marchands de Paris.

Nota. Par cette réclamation, le prévôt des marchands allégue qu'en toute occasion, il a été regardé comme le chef du tiers-Etat, il demande à avoir à l'avenir la préséance sur M. le lieutenant-civil.

Outre ces réclamations, il en a été fait plusieurs autres dans le troisieme bureau, relativement à la présidence accordée par le roi, en l'absence de monseigneur le duc d'Orléans et que M. le duc de Clermont-Tonnerre, à M. le maréchal duc de Broglie, et en l'absence de ce dernier, au conseiller d'Etat rapporteur.

1°. Par M. le maréchal duc de Broglie lui-même, auquel la présidence n'est conférée qu'au défaut du pair de France.

2°. Par M. l'archevêque de Bordeaux, qui *s'est réservé et à son ordre, de revendiquer, ainsi que de raison, les honneurs et prérogatives que l'ordre constitutionnel, les lois et ordonnances du royaume et les usages constamment suivis, assurent au clergé dans toutes les assemblées composées des membres réunis des différens ordres*

3°. Par les gentils-hommes membres du bureau, par rapport à la présidence éventuelle conférée au conseiller-d'Etat.

4°. Et par M. le président du parlement de Grenoble, au nom des autres magistrats du bureau, tant contre l'ordre de séance qui leur en a été assigné, que contre l'ordre de la présidence en l'absence du prince du sang, avec déclaration que, *par respect pour les volontés du roi, et pour ne pas retarder l'examen des objets importans que sa majesté a daigné confier aux notables, lesdits magistrats n'élevent aucune contestation, sans que leur adhésion à la décision de sa majesté puisse porter aucune atteinte aux droits, honneurs et prérogatives desdits magistrats.*

Le roi rentré dans son appartement, *Monsieur* et monseigneur comte d'Artois en sont ressortis, et y sont ensuite rentrés, marchant à la tête de MM. les notables, qui avaient été avertis par le grand-maître et le maître des cérémonies de France, qu'après l'assemblée ils seraient admis de nouveau à faire leurs révérences à sa majesté. Le roi s'était placé pour les recevoir, devant la cheminée de son cabinet. A mesure que les princes entraient, ils se rangeaient à droite et à gauche de sa majesté. Les notables défilaient un à un sans tenir aucun rang entr'eux; et saluaient profondément le roi, en entrant par la chambre de parade, et ressortant par la chambre à coucher de sa majesté, le grand froid ne permettant pas de passer par la galerie; les deux secrétaires-greffiers fermaient la marche.

Mémoire présenté au Roi par monseigneur comte d'Artois, M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, M. le duc d'Eughien et M. le prince de Conti.

Lorsque votre majeste a défendu aux notables de s'occuper du mémoire que leur avait remis M. le prince de Conti, votre majsté a déclaré aux *princes de son sang, que quand ils voudraient lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et de l'Etat, ils pouvaient s'adresser à elle.*

Le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de Conti, croient de leur devoir de répondre à cette invitation de votre majesté.

C'est, en effet, aux princes de votre sang qui, par leur rang, sont les premiers de vos sujets, par leur état, vos conseillers nés, par leurs droits, intéressés à défendre les vôtres; c'est à eux, sur-tout qu'il appartient de vous dire la vérité, et ils croient vous devoir également le compte de leurs sentimens et de leurs pensées.

Sire, l'Etat est en péril; votre personne est respectée, les vertus du monarque lui assurent les hommages de la Nation; mais, Sire, une revolution se prépare dans les principes du gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siecles; sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été remis aux princes soussignés, les demandes formées par diverses

provinces, villes ou corps ; l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout annonce, tout prouve un système d'insubordination raisonnée, et le mépris des lois de l'Etat. Tout auteur s'érige en législateur ; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connaissances et d'expérience, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des Empires : quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

Tel est le malheureux progrès de cette effervescence, que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables, et justes ; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, pessera, dans quelque tems, peut-être pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions ? Les droits du trône ont été mis en question ; les droits des deux ordres de l'Etat divisent les opinions ; bientôt les droits de la propriété seront attaqués ; l'inégalité des fortunes sera représentée comme un objet de réforme : déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie.

C'est de ces nouveaux systèmes, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du tiers-Etat d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul.

Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux, l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des Etats-Généraux, ou dans la forme de les convoquer : la foule de prétentions qui en résulteraient ; la facilité, si les voix étaient comptées par tête et sans distinctions d'ordres, de compromettre par la séduction de quelques membres du tiers-Etat, les intérêts de cet ordre, mieux défendus dans la constitution actuelle ; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois ordres, et de leur indépendance respective.

Il a été exposé à votre majesté combien il est important de conserver la seule forme de convocation des Etats-Généraux qui soit constitutionnelle. la forme consacrée par les lois et les usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des voix, ces bases inaltérables de la monarchie française.

On n'a point dissimulé à votre majesté que changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-Etat seul, et appeler aux Etats-Généraux deux députés de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix, comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-Etat, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté sans que le nombre des suffrages fût changé.

Votre majesté a aussi pu reconnaître que la réunion de deux députés pour former un suffrage, peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, et que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les différens corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du gouvernement.

Ces principes ont été développés, et leur démonstration semble portée au dernier dégré d'évidence.

Il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'Etat et à votre majesté.

Ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait pour l'Etat, le succès des prétentions du tiers-Etat, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des Etats : ils y découvrent un triste avenir ; ils y voient chaque roi changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la Nation : un roi superstitieux, donnant au clergé plusieurs suffrages ; un roi guerrier, les prodiguant à la noblesse qui l'aura suivi dans les combats ; le tiers-Etat qui, dans ce moment, aurait obtenu une supériorité de suffrages, puni de ces succès par ces variations : chaque ordre, suivant le tems, opresseur ou opprimé ; la constitution corrompue ou vacillante ; la Nation toujours divisée, et dès-lors toujours faible et malheureuse.

Mais il est encore des malheurs plus instans. Dans un royaume, où, depuis si long-tems, il n'a point existé de dissentions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de scission : il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération ; alors l'un de ces ordres, ou tous les deux, peut-être, pourraient méconnaître les Etat-Généraux, et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparaissant à l'Assemblée.

Qui peut douter du moins qu'on ne vît un grand nombre de gentilshommes attaquer la légalité des Etats-Généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlemens, les signifier même à l'assemblée des Etats ? Dès-lors, aux yeux d'une partie de la Nation, ce qui serait arrêté dans cette Assemblée, n'aurait plus la force d'un vœu national : et quelle confiance n'obtiendrait pas dans l'esprit des Peuples, des protestations qui tendraient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les Etats ? Ainsi cette Assemblée, si désirée, si nécessaire, ne serait qu'une source de troubles et de désordre.

Mais quand même votre majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son ame noble, juste et sensible pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la Patrie et pour les rois ? qui plaça Hugues Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la main des Anglais pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante.

En parlant pour la noblesse, les prince de votre sang parlent pour eux-mêmes ; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués ; que leur premier titre est d'être gentilshommes : Henri IV l'a dit, et ils aiment à répéter les expressions de ses nobles sentimens.

Que le tiers-Etat cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres ; droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que sa constitution ; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé : alors les deux premiers ordres reconnaissant dans le troisieme, des citoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques.

Les princes soussignés demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat, et à cimenter l'union des ordres qui le composent.

Que le tiers-état prévoye quel pourrait être, en dernier analyse, le résultat de l'infraction des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres.

Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudrait que la monarchie française dégenérât en despotisme, ou devint une démocratie ; deux genres de révolution opposés, mais tous deux funestes.

Contre le despotisme, la Nation a deux barrieres, les intérêts de votre majesté et ses principes, et votre majesté peut être assurée que de véritables Français se refuseront toujours à l'idée d'un gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'Etat, le nombre de ses habitans, le caractere national et les sentimens innés qui, de tout tems, ont attaché eux et leurs peres à l'idée d'un souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur.

Les princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions ; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'Etat est menacé ; ils s'occuperont avec plus de satisfaction de ses ressources.

Votre majesté s'élevant par ses vertus ; au-dessus des vues ordinaires des souverains jaloux et ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandaient pas ; elle les a appelés à l'exercice d'un droit dont ils avaient perdu l'usage, et presque le souvenir. Ce grand acte de justice impose à la Nation de grandes obligations ; elle ne doit pas refuser de se livrer à un roi qui s'est livré à elle. Les charges de l'état, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret ; la puissance royale plus réglée, et conséquemment plus imposante et plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les magistrats qui, dans les tems difficiles, ont toujours été les appuis du trône, et qui savent que les droits des rois et de la Patrie sont réunis aux yeux des bons citoyens.

Il se montrera encore avec énergie ce sentiment généreux qui distingua toujours les Français, cet amour pour la personne de leur roi, ce sentiment qui, dans les monarchies, est un des ressorts du gouvernement, et se confond avec le patriotisme ; cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois.

Les princes soussignés se plaisent à parler à votre majesté le langage du sentiment ; il leur semble qu'ils n'en devraient jamais parler un autre à leur souverain.

Sire, tous vos sujets voient en vous un pere ; mais il appartient plus particulierement aux princes de votre sang de vous donner ce titre ; vous en avez témoigné les sentimens à chacun d'eux, et la reconnaissance même leur inspire les instances qu'ils font auprès de votre majesté.

Daignez, sire, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre et le plus respectueux, par le désir de la tranquillité publique et du maintien de la puissance du roi le plus digne d'être aimé et obéi, puisqu'il ne veut que le bonheur de ses sujets.

Signés *Charles-Philippe, Louis-Joseph de Bourbon, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, Louis-Antoine-Henri de Bourbon, Louis-François-Joseph de Bourbon.*

Rapport fait au Roi dans son conseil, par le ministre de ses finances, le 27 décembre 1788.

Sire, les notables, convoqués par vos ordres, se sont livrés avec application à l'examen des diverses questions sur lesquelles ils avaient été consultés par votre majesté, et à mesure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert plusieurs difficultés qu'il était important de résoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour sur divers détails essentiels, et en fixant ainsi beaucoup d'incertitudes, en dissipant plusieurs obscurités embarrassantes, ils ont éclairé la marche de l'administration.

Votre majesté, qui a pris connaissance du procès-verbal des différens bureaux, a pu juger par elle-même de la vérité de ces observations.

Elle a vu en même tems que trois questions importantes avaient donné lieu à un partage d'opinions ; et puisque l'une sur-tout fixe aujourd'hui l'attention et l'intérêt de tout le royaume, il est indispensable de les soumettre particulierement à la décision de votre majesté.

Les trois questions dont je viens de parler, sont celles-ci :

1°. Faut-il que le nombre des députés aux Etats-Généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être indifférent selon l'étendue de leur population ?

2°. Faut-il que le nombre des députés du Tiers-Etat soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisieme partie de l'ensemble ?

3°. Chaque ordre doit-il être restreint à ne choisir des députés que dans son ordre ?

Sur la premiere question.

La majorité des notables a été d'avis que le nombre des députés devait, être le même pour chaque bailliage ; mais plusieurs bureaux paraissent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avait pas pu mettre sous leurs yeux des connaissances suffisantes sur la population comparative de chaque bailliage. Un travail très-étendu, que la briéveté du tems n'avait pas permis de finir, avait été présenté aux notables dans un état d'imperfection ; il est complet actuellement, et je suis persuadé que sous cette nouvelle forme il aurait changé le cours des reflexions de la plupart des notables.

Un respect rigoureux pour les formes suivies en 1614, a fixé l'opinion de ceux qui ont pensé que les grands bailliages devaient avoir le même nombre de députés, sans égard à la diversité de leur étendue et de leur population.

Cependant

Cependant il est impossible de douter qu'en 1614, on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la représentation entre les provinces, si la force de l'habitude, l'ignorance où l'on était de la population respective du royaume, et quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devaient être traités aux Etats-Généraux, n'avaient pas distrait l'attention de ces disparités; mais aujourd'hui que les lumieresse sont étendues et perfectionnées, aujourd'hui qu'on est attaché davantage aux regles de l'équité proportionnelles, on exciterait les réclamations de plusieurs provinces, sans en contenter aucune, si l'on consacrait de nouveau des inégalités contraires aux regles les plus communes de la justice; ces inégalités sont grandes, ainsi qu'on a déjà eu occasion de le faire remarquer.

La sénéchaussée de Poitiers contient.	692,810 ames.
Le bailliage de Gex	13,052
Le bailliage de Vermandois	774,504
Celui de Dourdan.	7,462

Il n'y a qu'une seule opinion dans le royaume, sur la nécessité de proportionner, autant qu'il sera possible, le nombre de députés de chaque bailliage à sa population; et puisque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connaissances certaines, il serait évidemment déraisonnable de délaisser ces moyens de justice éclairée, pour suivre servilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas au raisonnement trop métaphysique dont on s'est servi pour soutenir que les intérêts généraux de la Nation seraient aussi bien représentés par les députés d'un petit bailliage que par les députés d'un grand, et qu'ainsi les représentans de ces deux bailliages pouvaient rester en nombre égal, sans inconvénient, et jouir ainsi d'une influence pareille dans l'Assemblée des Etats-Généraux. Il suffit, pour faire sentir l'imperfection de ce raisonnement, de le pousser à l'extrême et de demander si le député d'une paroisse devrait, dans une province, avoir le même suffrage, le même degré d'influence que les représentans de deux ou trois cents communautés. Les esprits ne se prêtent point à des distinctions subtiles, quand il est question des plus grands principes et des plus grands intérêts.

On peut observer à la vérité, que si dans chaque ordre aux Etats-Généraux, on opine par bailliages et non par tête, l'ancienne disparité, à laquelle on propose au roi de remédier, subsisterait également : mais tout ce que votre majesté peut faire, c'est de mettre les Etats-Généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération; d'ailleurs en supposant même que les opinions se réglassent par bailliages, les plus considérables d'entre ces districts ayant une grande diversité d'intérêts à faire connaître, il serait encore raisonnable de leur accorder plus de représentans qu'aux bailliages dont l'étendue et la population serait infiniment moins importante.

Sur la seconde question.

Faut-il que le nombre des députés du Tiers-Etat soit égal à celui des deux autres ordres réunis ? ou ce nombre doit-il composer simplement la troisieme partie de l'ensemble ?

Cette question la plus importante de toutes, divise en ce moment le royaume. L'intérêt que l'on y attache, est peut-être exagéré de part et d'autre; car puisque l'ancienne constitution où les anciens usages autorisent les trois ordres à délibérer et voter séparément aux Etats-Généraux, le nombre des députés dans chacun de ces ordres, ne paraît pas une question susceptible du dégré de chaleur qu'elle excite. Il serait sans doute à desirer que les ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt est absolument égal et semblable; mais cette détermination même dépendant du vœu distinct des trois ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'Etat qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en soit, toute question préliminaire qui peut être considérée sous divers points de vue, et semer aussi la discorde entre les trois ordres de l'Etat, est sous ce rapport seul de la plus grande importance; et votre majesté doit découvrir avec peine qu'elle ne pourra prendre aucun parti sur le nombre des députés du Tiers-Etat, sans mécontenter une partie des trois ordres de la Nation; et vos ministres que l'on aime souvent à juger avec sévérité, ne doivent pas se dissimuler les difficultés qui les attendent; mais leur devoir n'est pas moins d'exprimer leurs sentimens avec la plus parfaite vérité.

C'était sans doute une grande tâche que d'avoir à présenter aux Etats-Généraux, l'embarras des affaires et les divers moyens qui pouvaient rétablir les finances : mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeait à mes yeux. Faut-il à l'aspect des désunions qui s'élevent, commencer à perdre courage ? non sans doute, il s'en faut bien; mais il est permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obstacles.

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des députés du Tiers-État, à la moitié des représentans des deux autres ordres réunis;

1°. La majorité décidée des notables.

2°. Une grande partie du clergé et de la noblesse.

3°. Le vœu prononcé de la noblesse de Bretagne.

4°. Le sentiment connu de plusieurs magistrats, tant du conseil du roi que des cours souveraines.

5°. Une sorte d'exemple tiré des Etats de Bretagne, de Bourgogne et d'Artois, assemblée divisée en trois ordres, et où cependant le Tiers-Etat est moins nombreux que la noblesse et le clergé.

6°. Enfin, plusieurs princes du sang dont les sentimens se sont manifestés d'une maniere positive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admission du Tiers-Etat, dans un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis;

1°. L'avis de la minorité des notables, entre lesquels on compte plusieurs personnes distinguées par leur rang dans la noblesse et dans le clergé.

2°. L'opinion de plusieurs gentilshommes qui n'étaient pas dans l'Assemblée des notables.

3°. Le vœu des trois ordres du Dauphiné.

4°. La demande formée par diverses commissions ou bureaux intermédiaires des administrations provinciales, demande que ces administrations auraient vraisemblablement appuyée, si elles avaient tenu leurs séances cette année.

5°. L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne constitution des Etats de Languedoc, et de la formation récente des Etats de Provence et du Haynaut, où le Tiers-Etat est en nombre égal aux deux autres ordres.

6°. Le dernier arrêté du parlement de Paris, où, sans prononcer sur l'égalité du nombre entre le Tiers-Etat et les deux autres ordres, le parlement s'explique de la maniere suivante : « A l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la cour, d'y suppléer; ladite cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent indiquer. »

7°. Enfin, et par-dessus tout, les adresses sans nombre des villes et des communes du royaume, et le vœu public de cette vaste partie de vos sujets, connue sous le nom de Tiers-Etat.

Je pourrais ajouter encore ce bruit sourd de l'Europe entiere, qui favorise confusément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour et contre, et les divers appuis de deux opinions si opposées, je rappellerai en peu de mots à votre majesté, les différens motifs qui peuvent éclairer sa décision.

Et d'abord, l'on cite contre l'admission réguliere du Tiers-Etat dans un nombre égal aux deux premiers ordres réunis, l'exemple de 1614 et de plusieurs tenues d'Etats précédens : les lettres de convocation portaient *un de chaque ordre*.

On représente que si votre majesté se croyait en droit de changer cet ordre de choses, on ne saurait déterminer la mesure des altérations que le souverain pourrait apporter aux diverses parties constitutives des Etats-généraux.

Votre majesté ayant assemblé les notables de son royaume, et leur ayant demandé leurs avis, trouverait sûrement une sorte de satisfaction et de convenance à suivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix; il serait agréable à votre majesté de pouvoir donner une marque de déférence à une Assemblée composée de personnes recommandables à tant de titres, et qui en discutant les questions soumises à leur examen, se sont livrées avec zele et sincérité à la recherche du point de décision le plus juste et le plus conforme au bien de l'Etat.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers ordres, l'on contrarie les anciens principes du gouvernement français, et l'on blesse en quelque maniere l'esprit de la monarchie.

On peut dire que ces deux premiers ordres sont liés au souverain, par leur supériorité même sur le troisieme, puisque cette supériorité est maintenue par toutes les gradations d'états dont le monarque est à la fois le conservateur et le dernier terme.

On présume que le Tiers-Etat, en mettant un grand intérêt à être égal, en nombre aux députés des deux premiers ordres, annonce le dessein d'amener les Etats-généraux à délibérer en commun.

On observe dans un autre sens, que si ce genre de délibération devenait convenable en certaines occasions, on rendrait plus incertain l'assentiment des deux premiers ordres à une pareille disposition, si le nombre des députés du Tiers-Etat était égal à celui des deux premiers ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au Tiers-Etat que l'abolition des privileges pécuniaires, et l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de notables dans la noblesse et dans le clergé.

On croit que le Tiers-Etat, et alors on l'appelle *le Peuple*, est souvent inconsidéré dans ses prétentions, et que la premiere une fois satisfaite, une suite d'autres demandes pourront se succéder et nous approcher insensiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du Tiers-Etat : il est considérable en nombre, mais épars et distrait par diverses occupations lucratives, il ne prend aux questions politiques qu'un intérêt momentané; il a besoin d'être soutenu par des écrits, et il se lasse de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers ordres, comme toutes les associations dont l'étendue est circonscrite, sont au contraire sans cesse éveillés par l'intérêt habituel qui leur est propre; ils ont le tems et la volonté de s'unir, et ils gagnent insensiblement des voix par l'effet de leur crédit, et par l'ascendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs sur le nombre de citoyens qui composent le Tiers-Etat, et l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misere, ne sont que les serviteurs des riches de tous les états, et se montrent absolument étrangers aux contestations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette derniere classe seraient plus à la suite des seigneurs ecclésiastiques et laïcs avec lesquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne seraient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers ordres qui n'ont rien à acquérir, et qui sont contens de leurs priviléges et de leur état politique, ont moins d'intérêt que le Tiers-Etat à la réunion des trois ordres en Etats-généraux; ainsi s'ils n'étaient pas entraînés par un sentiment public, équitable et généreux, ils adopteraient facilement les mesures qui éloigneraient par des oppositions, ou pour tout autre moyen, la tenue de ces Etats.

Enfin, les deux premiers ordres connaissent mieux que le troisieme, la

cœur et ses orages, et s'ils le voulaient, ils concerteraient avec plus de sûreté les démarches qui peuvent embarrasser le ministère, fatiguer sa constance et rendre sa force impuissante.

Je crois avoir indiqué les principales considérations qui peuvent favoriser auprès du roi les prétentions contraires à la demande du Tiers-état, je vais parcourir de même en abrégé celles qui doivent en être l'appui; elles fixeront pareillement l'attention de votre majesté.

On accuse le Tiers-état de vouloir empiéter sur les deux premiers ordres, et il ne demande qu'autant de représentans, autant de défenseurs pour les communes soumises à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonscrit des citoyens qui jouissent de priviléges ou d'exceptions favorables.

Il resterait encore aux deux premiers ordres tout l'ascendant qui naît de la supériorité d'état et des diverses graces dont ils sont les distributeurs, soit par leurs propres moyens, soit par leur crédit à la cour et près des ministres.

Cette dernière observation est tellement juste, que, dans les assemblées d'Etats où les trois ordres délibérerent quelquefois en commun, il est connu par expérience qu'au moment où le Tiers-Etat se sent intimidé par l'opinion de ceux qu'il est dans l'habitude de respecter, il demande à se retirer dans sa chambre, et c'est en s'isolant ainsi, qu'il reprend du courage et retrouve ses forces.

Le titre des lettres de convocation de 1614 et des précédentes assemblées nationales, est contraire à la demande du Tiers-Etat; mais les faits y sont favorables; puisqu'en réalité, le nombre des députés de cette classe de citoyens a toujours passé la troisieme partie du nombre général des députés.

Au commencement du quatorzieme siecle, Philippe-le-Bel, guidé par une vue simplement politique, a pu introduire le Tiers-Etat dans les assemblées nationales; votre majesté à la fin du dix-huitieme, déterminée seulement par un sentiment d'équité, n'aurait-elle pas le droit de satisfaire au vœu général des communes de son royaume, en leur accordant un petit nombre de représentans de plus qu'elles n'ont eu à la derniere tenue, époque loin de nous de près de deux siecles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choses. Les richesses mobiliaires et les emprunts du gouvernement ont associé le Tiers Etat à la fortune publique; les connaissances et les lumieres sont devenues un patrimoine commun; les préjugés se sont affaiblis, un sentiment d'équité générale a été noblement soutenu par les personnes qui avaient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les distinctions. Par-tout les ames se sont animées, les esprits se sont exhaussés, et c'est à un pareil essor que la Nation doit en partie le renouvellement des Etats-généraux; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, si, depuis le prince jusqu'aux sujets, un respect absolu pour les derniers usages eût paru la seule loi.

L'ancienne délibération par ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois ordres et par l'approbation du roi, le nombre des députés du Tiers-Etat n'est jusque-là qu'un moyen de rassembler toutes les connaissances utiles au bien de l'Etat; et l'on ne peut contester que cette variété de connaissances appartient sur-tout à l'ordre du Tiers-Etat, puisqu'il est une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction; telles que les transactions du commerce intérieur et extérieur, l'état des manufactures, les moyens les plus propres à les encourager: le crédit public, l'intérêt et la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des priviléges, et tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

La cause du Tiers-Etat aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cause se trouve liée aux sentimens généreux, les seuls que l'on peut manifester hautement; ainsi elle sera constamment soutenue, et dans les conversations et dans les écrits, par les hommes animés et capables d'entraîner ceux qui lisent ou qui écoutent.

V. M. a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon, dont le Tiers-Etat fait profession pour elle dans toutes les supplications des villes et des communes qui lui ont été adressées: V. M. a sans doute d'autres manieres de répondre à tant de dévoûment que par l'admission des députés du Tiers-Etat aux Etats-généraux, dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il est juste, naturel et raisonnable que V. M. prenne en considération particuliere l'intérêt qu'une si nombreuse partie de ses sujets attache à la décision de cette question.

On dit que dans l'assemblée des Etats-généraux, les deux premiers ordres examineront la pétition du Tiers-Etat, et que peut-être alors ils y accéderont; mais si, selon l'avis de plusieurs publicistes et selon l'arrêté du parlement de Paris, le nombre respectif des trois ordres opinans séparément, peut-être légitimement déterminé par le roi, serait-il absolument égal que le Tiers-Etat obtînt de V. M. ou des deux autres ordres de son royaume, le succès de ses sollicitations? et peut-il être indifférent à V. M. d'être la premiere à lui accorder une justice ou un bienfait?

Il est remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynault, le Dauphiné, enverront nécessairement, selon leurs formes constitutives, autant de députés du Tiers-Etat, que des deux premiers ordres.

Ces deux ordres n'ont pas fait attention peut-être que dans le Tiers-Etat beaucoup de personnes sont associées en quelque maniere aux priviléges de la noblesse; ce sont les habitans des villes connues sous le nom de *villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, et où la taille n'existe plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits sur les consommations payés également par toutes les classes de citoyens.

On peut supposer contre la vraisemblance, que les trois ordres venant à faire usage réciproquement de leurs droits d'opposition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des Etats-généraux, que, d'un commun accord et sollicité par l'intérêt public, il desirât des délibérations en commun, fût-ce en obtenant du souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une supériorité quelconque de suffrages. Une telle disposition ou tout autre du même genre, quoique nécessaire pour le bien de l'Etat, serait peut-être inadmissible ou sans effet, si les représentans des communes ne composaient pas la moitié de la représentation nationale.

La déclaration généreuse que viennent de faire les pairs du royaume, si elle entraîne le suffrage de la noblesse et du clergé aux Etats-généraux, assurera à ces deux ordres de l'Etat des hommages de reconnaissance de la part du Tiers-Etat, et le nombre de ces hommages sera pour eux un tribut d'autant plus glorieux et plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne subsisterait aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y aurait encore de la convenance à donner au Tiers-Etat une représentation nombreuse, puisqu'il importerait que la sagesse des délibérations des Etats-Généraux, que la bonté et la justice du souverain fussent annoncées et expliquées dans tout le royaume par une diversité d'interpretes et de garans, suffisante pour éclairer et pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion: la défaveur auprès des deux premiers ordres peut perdre facilement un ministre. Les mécontentemens du troisieme n'ont pas cette puissance, mais ils affaiblissent quelquefois l'amour public pour la personne du souverain.

Enfin le vœu du Tiers-Etat, quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national; le tems le consacrera; le jugement de l'Europe l'encouragera, et le souverain ne peut que régler dans sa justice ou avancer dans sa sagesse ce que les circonstances et les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

Votre majesté, qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés sur la question soumise à son jugement, aura présentes à l'esprit toutes les considérations qui ne lui sont pas rappelées dans ce mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ses ordres, de donner mon avis avec les autres ministres de sa majesté sur l'objet essentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon ame et conscience, et en fidele serviteur de votre majesté, je pense décidément qu'elle peut et qu'elle doit appeler aux Etats-Généraux un nombre de députés du Tiers-Etat égal en nombre aux députés des deux autres ordres réunis, non pour forcer, comme on paraît le craindre, la délibération par tête, mais pour satisfaire le vœu général et raisonnable des communes de son royaume, dès que cela se peut sans nuire aux intérêts des deux ordres.

On a dit que si les communautés envoyaient d'elles-mêmes un nombre de députés supérieur à celui qui serait déterminé par les lettres de convocation, on n'aurait pas le droit de s'y opposer. Que signifierait donc l'autorité du souverain, s'il ne pouvait pas mettre la regle à la place du désordre? Car c'en serait un véritable que la pleine liberté laissée au Tiers-Etat de se conformer ou non aux lettres de convocation pour le nombre de ses députés. La noblesse et le clergé qui ont maintenant fixé leur attention sur la quotité respective du nombre des représentans de chaque ordre, ne manqueraient pas d'excéder aussi dans leur députation le nombre prescrit; et par une rivale imitation, il arriverait peut-être aux Etats-Généraux une foule de députés qui produirait le désordre et la confusion.

Votre majesté a des intentions droites, et ne veut que la justice envers tous et le bonheur de ses Peuples; et ce n'est pas selon la rigueur d'une ancienne forme et d'une forme diversement entendue, diversement interprétée, qu'elle voudra décider d'une question intéressante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, votre majesté les dissipera en se montrant le gardien des droits de tous les ordres de son royaume: elle ne se déterminera dans la question présente que par un sentiment de justice, et ce même sentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, et servira de défense à tous les ordres de l'Etat. Ce serait faire tort aux sentimens élevés de la noblesse, ce serait mal juger de l'esprit de justice et de paix qui appartient au clergé, d'imaginer une résistance de leur part à la décision que donnera votre majesté sur une question long-tems débattue et dont le résultat ne doit conduire avec justice à aucune conséquence importante.

Proposition.

Je crois que le nombre de mille députés ou environ, est le plus convenable, il ne présente pas la crainte d'une grande confusion, et en même tems il devient nécessaire pour représenter suffisamment la Nation dans une circonstance si grave et si majeure, et où les plus grands intérêts de l'Etat pourront être traités.

Ce nombre de représentans des trois ordres devrait être réparti entre les grands bailliages, en raison combinée de leur population et de leurs contributions, et en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'Etats qui est dans l'usage de choisir des députés dans ses propres assemblées.

La manière la plus raisonnable de répartir mille députés entre les différens ordre de l'Etat, serait peut-être d'en accorder deux cents à l'ordre du clergé, trois cents à l'ordre de la noblesse, et cinq cents aux communes du royaume; mais comme votre majesté, sans le concours des Etats-Généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indispensables, on propose à votre majesté de ne point s'écarter de la partie établie entre les deux ordres privilégiés, et alors les mille députés qu'elle appellerait aux Etats-Généraux devraient être composés de deux cent cinquante du clergé, de deux cent cinquante de la noblesse, et de cinq cents du Tiers-Etat.

On a rendu compte à votre majesté des diverses modifications qui pouvaient concilier ce doublement du Tiers-Etats, avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des lettres de convocation; ces lettres appelaient aux Etats-généraux *un de chaque ordre*: ainsi on aurait pu maintenir la même formule, en répartissant l'élection de la moitié des députés du Tiers-état, entre les villes principales du royaume; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendraient, deviendrait un sujet de jalousie pour toutes celles dont l'importance serait à peu près semblable, et cette même disposition pourrait encore exciter la réclamation des autres communautés du royaume. Quelques objections naîtraient aussi de ce que les trois ordres se trouvant réunis et confondus dans les communes des villes, il faudrait par des réglemens nouveaux et particuliers, séparer le Tiers-Etat des autres classes de la société; et de pareils réglemens appliqué à un nombre très-considérable de villes, entraîneraient de grands embarras et de grandes longueurs.

Il était bien naturel et bien digne de la protection que votre majesté accorde également à tous les ordres de son royaume, de chercher avec attention et avec suite tous les moyens qui pourraient lui donner l'espérance de concilier leurs diverses prétentions et leurs différens intérêts; mais, dans les circonstances où se trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle n'aurait pas été motivée où par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposerait peut-être à des contradictions difficiles à surmonter.

Votre majesté, en augmentant le nombre des députés du Tiers-Etat aux Assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité; et puisqu'en toutes choses la maniere la plus simple est la plus assortie à la dignité

royale ; c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du tems une délibération qui fera quelque jour une des époques glorieuses du regne de votre majesté.

On proposerait donc à votre majesté d'exprimer ses intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit observer cependant que si votre majesté veut accorder une députation particuliere au très petit nombre de villes qui ont joui de ce privilege en 1614, il faudrait les astreindre pour leurs élections, aux dépositions qui seront suivies dans les bailliages, afin que le nombre des députés du tiers-Etat ne puisse jamais excéder le nombre des députés des deux premier ordres.

Sur la troisieme question.

Chaque ordre doit-il être restreint à ne choisir les députés que dans son ordre ?

Les lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque ordre*, annonçaient par cette expression que les députés choisis par un ordre devaient en faire partie. Cependant le parlement de Paris, au terme de son arrêté du 5 décembre, semble penser que la plus parfaite liberté dans l'élection de chaque ordre est constitutionelle. Il paraît donc douteux que, pour la prochaine assemblée des Etats-Généraux, l'on fût en droit de s'opposer à tel usage que chaque ordre pourrait faire de cette liberté ; et cette considération doit engager le Tiers-Etat à diriger son choix avec d'autant plus d'attention vers les personnes qui lui paraîtront le plus dignes de sa confiance. La plus grande partie du Tiers-Etat désire que ses députés soient nécessairement pris dans son ordre ; mais si les électeurs dans quelque bailliage pensaient différamment, et préféraient pour leur représentant un membre de la noblesse, ce serait peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle serait l'effet d'un choix parfaitement libre. Le tiers-Etat doit considérer.

Que les nobles choisis par lui, pour ses représentans, ne pourraient abandonner ses intérêts sans s'avilir.

Qu'il est dans la noblesse plusieurs personnes aussi zélées pour la cause du tiers-Etat, et aussi habiles à la défendre, que les députés choisis dans ce dernier ordre.

Peut-être aussi que dans le moment où la noblesse et le clergé paraissent véritablement disposés à renoncer aux privileges pécuniaires dont ils jouissent, il y aurait quelque convenance de la part du tiers-Etat à ne pas excéder les bornes raisonnables de la défiance, et à voir ainsi sans regret l'admission de quelques gentilshommes dans son ordre, si cette admission avait lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françaises, ce mélange dans une proportion mesurée, aurait des avantages pour le Tiers-Etat, et serait peut-être le premier principe d'une union d'intérêt si nécessaire.

Il est très possible, à en juger par les dispositions des deux premiers ordres, que la prochaine tenue des Etats-Généraux soit la derniere où le tiers-Etat attachera une grande importance à n'avoir que les députés pris dans son ordre ; car, si les privileges pécuniaires qui séparent les intérêts des diverses classes de la société étaient une fois supprimés, le Tiers-Etat pourrait indifféremment choisir pour représentant un gentilhomme ou un autre citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition sera égale entre tous les ordres, qu'à l'époque où seront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au tiers-état son infériorité et l'effrontent inutilement, à cette heureuse époque enfin si juste et si désirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre les habitans de la France. Qu'est-ce alors qui pourrait séparer les intérêts du tiers-Etat, des intérêts des deux premiers ordres ! le tiers-Etat comme la noblesse, comme le clergé, comme tous les Français, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la justice des lois civiles et criminelles, à la tranquillité et à la puissance du royaume, au bonheur et à la gloire du souverain ? Il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers-Etat de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs personnes ; il n'est aucun Français qui ne sache que ces prérogatives sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre, que plusieurs tiennent à l'essence de la monarchie, et que jamais votre majesté ne permettrait qu'on y portât la plus légere atteinte.

Que les ministres de la religion ne voient donc dans le nombre des représentans du tiers-Etat aux Etats-Généraux, que les représentans, les judicateurs des besoins multipliés d'un grand Peuple. Que la noblesse, à l'aspect de ces nombreux députés des communes, se rappelle avec satisfaction et avec gloire qu'elle doit aux vertus et aux exploits de ses ancêtres, d'avoir, sur les intérêts généraux de la Nation, une influence égale aux députés de tout un royaume. Que ces députés, à leur tour, ne pensent jamais que ce soit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la persuation, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs constituans. Mais certainement, Sire, les communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, et c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentimens sont manifestés dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à votre majesté ; et qui contiennent toute la profession la plus expressive d'un dévouement sans bornes, et a votre majesté, et au secours de l'Etat. Il faut croire à ce sentiment national qui honore le regne de votre majesté, et qui consacre ses vertus et l'amour de ses Peuples.

Ah ! que, de toutes parts, on veuille enfin arriver au port ! qu'on ne rende pas les efforts de votre majesté inutiles, par un esprit de discorde, et que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien ! Votre majesté peut l'attendre avec confiance de l'ordre de son clergé ; c'est à lui d'inspirer partout l'amour de la paix ; c'est à lui de croire aux vertus de son roi et d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'ordre de la noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, et de soutenir les efforts généreux de votre majesté au moment où elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où elle voudrait appeler tous les esprits et tous les cœurs à seconder ses vues bienfesantes. Ah ! Sire, encore un peu de tems, et tout se terminera bien ; vous ne direz pas toujours je l'espere, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques *je n'ai eu* disiez vous, *je n'ai eu depuis quelques années, que des instants de bonheur :* touchantes paroles, quand elles sont l'expression d'une ame sincere et des sentimens d'un roi si digne d'être aimé.

Vous le retrouverez ce bonheur, Sire, vous en jouirez ; vous commandez à une Nation qui sait aimer, et que des nouveautés politiques auxquelles elle n'est pas encore faite, distraient pour un tems de son caractere naturel ; mais fixée par vos bienfaits et affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux et constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette Nation reconnaissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur.

Vous l'avez dit, Sire, aux ministres qui sont honorés de votre confiance ; non-seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt, sans le consentement des Etats-Généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition : vous voulez de plus assurer le retour successif des Etats-Généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation, et en écoutant favorablement les représentations qui vous seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable.

Votre majesté veut encore prévenir, de la maniere la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, Sire, de concerter avec les Etats-Généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre ce but ; et dans le nombre des dépenses dont vous assurez la fixité, vous ne voulez pas même, Sire, distinguer celles qui tiennent plus particulierement à votre personne. *Ah, que font ces dépenses pour le bonheur !* ai-je entendu dire à votre majesté. Et en effet, chacun le sait, votre majesté a prescrit elle-même plusieurs réductions très-importantes dans cette partie des finances, et elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles.

Votre majesté portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses sujets, en invitant les Etats-Généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que votre majesté, par le concours de leurs lumieres, connaisse parfaitement quelle regle doit être observée dans cette partie de l'administration. Vous ne souhaitez, Sire, que le maintien de l'ordre, et vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que votre majesté est impatiente de recevoir les avis des Etats-Généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement ou à tout autre objet public.

Enfin, Sire, vous préférerez avec raison aux conseils passagers de vos ministres, les délibérations durables des Etats-Généraux de votre royaume ; et quand vous aurez éprouvé leur sagesse, vous ne craindrez point de leur donner une stabilité qui puisse produire de la confiance et les mettre à l'abri d'une variation dans les sentimens des rois vos successeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos sujets, ou plutôt, Sire, vous n'avez que cette seule vue sous différentes modifications, et c'est sur-tout par ce genre de rapport avec vos peuples, que votre autorité vous est chere ; et comment n'en connaîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-seulement pour la félicité des sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures !

Ce sont vos sentimens, Sire, que j'ai essayé d'exprimer ; ils deviennent un nouveau lien entre votre majesté et l'auguste princesse qui partage vos peines et votre gloire : je n'oublirai jamais qu'elle me disait, il y a peu de temps : « Le roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public ; nos enfans penseront de même, s'ils sont sages : et s'ils ne l'étaient pas, le roi aurait rempli un devoir en leur imposant quelque gêne ».

Belles et louables paroles que je priai sa majesté avec émotion de me permettre de retenir.

Sire, je n'ai point de doute sur la destinée de la France, ni sur sa puissance au-dehors, si par un juste partage des sentimens qui vous animent, on s'empresse à faire servir la circonstance actuelle au rétablissement de l'harmonie intérieure, et à la construction d'un édifice inébranlable de prospérité et de bonheur.

Vous avez encore, Sire, le grand projet de donner des Etats provinciaux au sein des Etats-Généraux, et de former un lien durable entre l'administration particuliere de chaque province et la législation générale. Les députés de chaque partie du royaume concerteront le plan le plus convenable, et votre majesté est disposée à y donner son assentiment, si elle le trouve combiné d'une maniere sage et propre à faire le bien sans discorde et sans embarras.

Votre majesté une fois contente du zele et de la marche réguliere de ces Etats, et leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcherait votre majesté de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, et de diminuer autant qu'il est possible, les droits de l'administration premiere.

Votre majesté est encore déterminée à appuyer de son autorité, tous les projets qui tendront à la plus juste répartition des impôts ; mais en secondant les dispositions généreuses qui ont été manifestées par les princes, les pairs du royaume, et par les notables du clergé et de la noblesse, votre majesté désire cependant que, dans l'examen des droits et des faveurs dont jouissent les ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la noblesse qui cultive elle-même ses champs, et qui souvent, après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le roi dans ses armées, vient encore servir l'Etat ; en donnant l'exemple d'une vie simple et laborieuse, et en honorant par ses occupations, les travaux de l'agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une maniere plus étendue à votre majesté, tous les projets qui promettent à ces intentions bienfaisantes un avenir digne de sa sollicitude paternelle et de son amour du bien public. Serait-il possible que des craintes spéculatives, que des raisonnemens prématurés vinssent mettre obstacle à cette harmonie sans laquelle les Assemblées nationales ne sont plus propres à seconder l'administration ? Est-ce dans un moment de crise qu'il faut se désunir ? est-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du tems en vaines disputes ? Eh quoi ! les Français qu'on a vu fléchir, dans d'autres tems, devant la simple parole d'un ministre impérieux, n'auraient-ils de résistance qu'aux tendres efforts d'un roi bienfaisant ! Ah que chacun

de vous soit tranquille, oserai-je leur dire : Le plus droit, le plus intégre des princes environnera de son esprit les délibérations des Etats-Généraux; et son désir le plus ardent, c'est que la prospérité de l'Etat ne soit due qu'au zele empressé de tous les ordres du royaume. Toute défiance anticipée, serait une véritable injustice. Hélas ! en d'autres tems, on se fût approché du trône avec transport, pour inscrire dans un registre national les déterminations de V. M., et pour recevoir d'elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime et d'un commun accord. Non, je ne désespere point qu'un pareil sentiment ne renaisse encore, et qu'un nouvel ordre de choses, joint à l'impression des vertus de V. M., et aux douces et sensibles inclinations des Français, ne triomphe enfin de cet esprit de désunion que de malheureux événemens ont semé au milieu de nous, mais qui se perdra dans une suite de beaux jours, dont il me sera permis de voir l'aurore.

Je prie V. M. de me pardonner si je m'abandonne à ces sentimens, en lui adressant la parole; je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genres qui me laissent si peu de momens; mais c'est un guide aussi que le sentiment, et il serait à désirer que, dans les grandes circonstances, tout le monde le suivit, et qu'on suspendit pour un tems ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.

Qu'il me soit permis, après avoir entretenu V. M. d'une question dont la décision est devenue si importante; qu'il me soit permis, après avoir résumé les diverses intentions de V. M., relatives au plus grand avantage de ses Peuples; qu'il me soit permis, dis-je, de m'arrêter un moment sur le bonheur particulier de V. M. Il faut en convenir, la satisfaction, attachée à un pouvoir sans limites, est toute d'imagination; car, si le souverain ne doit se proposer que le plus grand avantage de l'Etat, et la plus grande félicité de ses sujets; le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives, pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance, et c'est même le seul qui ne soit pas susceptible de partage, puisqu'il ne peut émaner que de son propre cœur et de sa propre vertu, tandis que les abus, et la plupart des exercices journaliers de l'autorité, dérivent le plus souvent de l'ascendant des ministres. Ce sont eux qui, se trouvant presque nuls au milieu d'un ordre constant et invariable, voudraient que tout fût conduit par les volontés instantanées du souverain, bien sûrs d'avoir ainsi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutissent à eux et à la variété des ressorts qu'ils font agir. Mais si V. M. arrête son attention sur le présent et sur l'avenir; si elle y réfléchit avec ce jugement impartial et modéré, qui fait un des caracteres remarquables de son esprit, elle verra que dans le plan général dont elle s'est formé l'idée, elle ne fait qu'assurer simplement l'exécution de la premiere et de la plus constante de ses volontés, l'accomplissement du bien public; elle ne fait qu'ajouter à ses vues bienfaisantes, des lumieres qui ne sont jamais incertaines lorsqu'elles viennent du résultat des vœux d'une Assemblée nationale bien ordonnée; alors V. M. ne sera plus agitée entre les divers systèmes de ses ministres; elle ne sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir toutes les conséquences; elle ne sera plus entraînée à soutenir les actes de cette même autorité; long-tems encore après le moment où elle commence à douter de la perfection des conseils qui lui ont été donnés; enfin, par une seule application grande et généreuse de la puissance souveraine, par un seul acte d'une confiance éclairée, V. M., en s'environnant des députés de la Nation, se délivrera pour toujours de cette suite d'incertitudes et de balancemens, de défiances et de regrets qui doivent faire le malheur d'un prince, tant qu'il demeure sensible au bien de l'Etat et à l'amour de ses Peuples. Les déterminations que V. M. a prises lui laissaient toutes les grandes fonctions du pouvoir suprême; car, les Assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice, sans un défenseur des faibles, pourraient elles-mêmes s'égarer; et s'il s'établit dans les finances de V. M. un ordre immuable; si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer; si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, V. M. jouira, dans ses relations au-dehors, d'une augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle et bien ordonnée, qu'à une autorité sans regle. Enfin, quand V. M. arrêtera dans son attention, ou sur elle-même pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des siecles, elle verra que, sous l'une et l'autre considération, elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse; votre majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le conseil de ses successeurs; et ce conseil sera le génie même d'une Nation, génie qui ne s'éteint point et qui fait des progrès avec les siecles; enfin, les bienfaits de V. M. s'étendront jusques sur le caractere national; car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, elle appuiera, elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par V. M. venait à s'écrouler; si les générations suivantes ne voulaient pas du bonheur que V. M. leur aurait préparé, elle aurait fait encore un acte essentiel de sagesse, en calmant, ne fût-ce que pendant son regne, cet esprit de dissention qui s'élevent de toutes parts dans son royaume.

Cependant, si une différence dans le nombre des députés du tiers-Etat devenait un sujet ou un prétexte de discorde; si l'on contestait à V. M. le droit de donner une décision préliminaire, demandée avec tant d'instance par la plus grande partie de ses sujets, et qui conserve en entier les usages constitutifs des Etats-Généraux; si chacun, se livrant à une impatience déraisonnable, ne voulait pas attendre de ces Etats-Généraux eux-mêmes, la perfection dont chacun se forme une opinion différente; si l'on ne voulait faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le gouvernement, et au milieu de la fermentation présente, et au milieu de ce combat des usages et de l'équité, des formes et de la raison; enfin, si chacun, mécontent de ce qui manquerait à ses désirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdait de vue le bien durable, auquel il faut tendre; si, par des vues particulieres, on cherchait à retarder l'assemblée des Etats-Généraux, et à lasser l'honorable constance de V. M.; et si votre volonté, Sire, n'était pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne veux pas m'y arrêter; je ne puis y croire : alors cependant, quel conseil pourrai-je donner à V. M. ? Un seul, et ce serait le dernier, celui de sacrifier à l'instant le ministre qui aurait eu le plus de part à votre délibération.

Résultat du conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 27 décembre 1788.

Le roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son conseil, par le ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des Etats généraux, sa majesté en a adopté les principes et les vues, et elle a ordonné ce qui suit :

1°. Que les députés aux prochains Etats-Généraux seront au moins au nombre de mille.

2°. Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage.

3°. Que le nombre des députés du Tiers-Etat sera égal à celui des deux autres ordres réunis, et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation.

4°. Que ces décisions préliminaires serviront de bases aux travaux nécessaires pour préparer, sans délai, les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner.

5°. Que le rapport fait à sa majesté sera imprimé à la suite du présent résultat.

Fait à Versailles, le roi étant en son conseil, le vingt-sept décembre mille sept cent quatre-vingt huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Très-humble adresse de remercîment présentée au roi, par les six corps de la ville de Paris, à l'occasion du résultat du conseil d'Etat, tenu à Versailles le 27 décembre 1788.

Sire, un seul mot de V. M. a dissipé les ténebres et les inquiétudes où nous étions plongés. Par une décision émanée du trône, vous venez, Sire, de vous rendre à nos respectueuses pétitions, et de couronner le vœu général des Français. Enfin le Tiers-Etat sera convenablement représenté aux Etats-Généraux.

Quel plus digne ministre pouvait nous préparer et nous annoncer cette nouvelle loi de justice et de bienfaisance !

Philippe-le-Bel appela aux Etats-Généraux ses fidelles communes : il fut notre premier bienfaiteur.

Avec quelles tendres émotions de reconnaissance ne retentissent pas au fond de nos cœurs les noms chéris de Louis XII et d'Henri IV, qui si souvent s'occuperent de notre bonheur.

Vous seul, Sire, vous seul savez affermir ce bonheur sur une base inébranlable; c'est à vous seul que vos fidelles communes en auront l'éternelle obligation; et pour vous seul se perpétueront d'âge en âge, comme vos bienfaits, ces transports d'amour, de reconnaissance et d'admiration que vous nous inspirez, et qu'heureuse par vous, partagera notre postérité la plus reculée.

Nous connaissions les besoins de l'Etat. Dans sa détresse, nous ne demandons pas à payer moins d'impôts; mais, pour mieux payer, pour pouvoir payer plus long-tems, pour parvenir enfin à l'équilibre des finances, à la libération de la dette publique, et rendre à notre Patrie et sa gloire et sa prospérité, nous demandions de n'avoir plus à gémir sur l'inégalité des répartitions; nous demandions d'être aidés par nos concitoyens des deux ordres privilégiés. Déjà une grande partie de ces deux ordres respectables a noblement souscrit à la justice de nos réclamations; mais vous seul, Sire, pouviez en assurer le succès inébranlable contre les erreurs toujours possibles des intérêts particuliers.

Que les deux premiers ordres jouissent donc des honneurs ecclésiastiques et militaires, au moins partagerons-nous avec eux le plus beau de leurs privileges, celui d'être également aimés et protégés par V. M., par le pere des Français et le restaurateur de la monarchie. Si nous cherchons, Sire, à les égaler, c'est en patriotisme, c'est en amour pour votre personne sacrée, et en reconnaissance pour vos bienfaits.

Ah ! Sire, avec quelle impatience votre bonne ville de Paris n'attendra-t-elle pas le jour heureux où ses murs pourront retentir encore des cris d'allégresse en revoyant ses libérateurs ! car nous savons, Sire, avec quelle généreuse sollicitude votre auguste compagne a bien voulu partager vos soins paternels pour le Peuple Français. Puisse-t-elle ne pas ignorer notre respectueuse reconnaissance !

Tels sont, Sire, les sentimens tendres et respectueux que viennent avec confiance déposer dans votre sein paternel et aux pieds du trône vos fidelles sujets composant les six corps.

De la Frenaye, Moinery, de Bourges, Boulanger, Rigonot, Richard l'aîné, Cheret, Bailleul, Tessart, Hardy, Fosseau, Marchais.

Ce 2 janvier 1789.

V.

Des troubles qui se manifesterent dans plusieurs provinces vers l'époque de la deuxieme assemblée des notables jusqu'à la convocation des Etats-Généraux.

L'édit que l'on vient de lire produisit la plus vive sensation dans les provinces; mais loin de calmer les dissentions qui se manifestaient entre les trois ordres de l'Etat; elle ne fit qu'en augmenter l'effervescence en excitant la haine des deux premiers ordres et encourageant les réclamations du dernier. Les troubles qui, depuis le commencement de l'année 1788, agitaient la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, l'Anjou, etc., se prolongerent jusqu'à la fin de la tenue des assemblées de bailliages pour la nomination des Etats-Généraux. L'opposition des parlemens aux ordres de la cour fut la premiere étincelle de cette effervescence; bientôt, réintégrés dans leurs prérogatives, ils se montrerent comme membres des Etats provinciaux, les plus ardens adversaires des principes patriotiques qu'ils avaient eux-mêmes proclamés

clamés lorsqu'ils les croyaient conformes à leurs intérêts. La forme changea alors d'objet : le tiers-état ne défendit plus que ses propres droits contre les prétentions des parlemens et des ordres privilégiés. Il forma des assemblées, et se défiant des promesses de la cour, il voulait, à son tour, se rendre redoutable.

Les récits suivans tirés des procès-verbaux des assemblées de quelques-unes de ces provinces, et des journaux les plus accrédités du tems, donneront une idée du caractere de ces mouvemens, et de l'esprit qui animait alors les divers ordres de l'Etat.

Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes, depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne.

Protestation et arrêté du parlement de Bretagne, du lundi 5 mai 1788.

La cour, les chambres assemblées, considérant que les magistrats, chargés de veiller à la conservation des lois, doivent, non-seulement, opposer une résistance ferme et respectueuse à tous les actes du pouvoir absolu, qui tendraient à altérer ce dépôt, mais les prévoir, et en prévenir les suites, également contraires à l'intérêt du monarque et à celui de ses sujets;

Que, dans les circonstances actuelles, la voix publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la subversion des lois, l'anéantissement de la magistrature, le renversement de la constitution monarchique, l'exécution enfin des projets enfantés par le despotisme ministériel;

Considérant que les magistrats ont eu la douleur de voir se multiplier, dans le cours d'une année, les actes par lesquels les lois ont été violées, des cours souveraines persécutées, le premier prince du sang, des magistrats, des citoyens de tous les ordres, punis sans accusation et sans jugement.

Considérant encore que leurs représentations sont demeurées inutiles, qu'on leur a contesté jusqu'au droit d'en faire; que la vérité n'a pu dissiper les nuages rassemblés autour du trône par l'ambition et par l'intrigue, qu'on doit, par conséquent, s'attendre à tous les événemens que peut produire la conjuration qui s'est formée contre les lois.

Que, dans des circonstances aussi critiques, la vigilance des magistrats serait nulle, s'ils attendaient, dans l'inaction, ce que le passé peut faire craindre pour l'avenir; qu'ils se rendraient par-là, en quelque sorte, participans aux attentats, que méditent ceux qui, sous prétexte de maintenir l'autorité royale, ne cherchent qu'à substituer la leur à l'autorité des lois, que ce serait même manquer à la confiance qu'inspirent les vertus personnelles du seigneur roi, et désespérer en quelque sorte de sa justice, qui sera tôt ou tard éclairée :

Considérant enfin, que les ordres arbitraires, surpris à la religion dudit seigneur roi, et consignés dans les lettres closes auxquelles les lois du royaume défendent si expressément d'obéir, lorsqu'il s'agit du fait de la justice, sont le plus grand moyen employé pour enchaîner les suffrages, détruire la liberté des délibérations, en arrêter les effets, en divisant et séparant les parties intégrantes des corps;

Que la crainte, ce mobile des seuls gouvernemens despotiques, ne peut être substituée dans une monarchie, à l'amour du devoir, qui dicte les opinions, à la conscience, qui ne permet pas de s'écarter de son devoir : et à l'honneur, au véritable honneur, qui s'accorde avec l'un et l'autre :

Par toutes ces considérations la cour a déclaré protester contre toute loi nouvelle, qui pourrait porter atteinte aux lois constitutives du royaume, aux droits de la Nation française, aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne, en particulier, contre toute loi qui pourrait tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, soit au fond, soit dans la forme, l'administration de la justice dans le royaume, ou dans la province de Bretagne : déclarant ladite cour que de pareils changemens, intéressant essentiellement la constitution, ils ne pourraient être admis dans le royaume, qu'après avoir été consentis par les Etats-Généraux; et dans le ressort de la cour, qu'après avoir été consentis par les Etats de Bretagne.

Proteste ladite cour contre toute atteinte qui pourrait être portée aux droits de la magistrature, essentiellement liés aux droits de la Nation, contre toute transcription qui pourrait être faite sur ses registres, et qui n'aurait pas été précédée d'une délibération libre; déclarant ladite cour qu'elle n'entend prendre aucune part à de semblables transcriptions, et qu'elle les tient pour nulles et incapables de produire aucun effet.

A arrêté, qu'au cas où quelqu'un des présidens, conseillers, avocats et procureurs-généraux, greffiers ou autres officiers d'icelle, reçût des ordres particuliers, relatifs à leurs fonctions, il sera tenu de les apporter sur le bureau, pour, sur le vu desdits ordres, être statué par la cour ainsi qu'il appartiendra.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, à Rennes, le 5 mai 1788. *signé* BURET.

Ce jour 5 mai 1788, les chambres assemblées, l'huissier de service est venu avertir que le procureur-général-syndic des Etats, accompagné d'un très-grand nombre de membres de la noblesse, demandait l'entrée de la cour : sur quoi délibéré, la cour a arrêté à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur serait sur-le-champ accordée, et iceux entrés, le procureur-général-syndic s'est placé au banc des rapporteurs entourés de tous les gentilshommes qui sont venus avec lui; ledit procureur-général-syndic, assis et couvert, a prononcé un discours et donné lecture,

1°. De la protestation et opposition du procureur-syndic des Etats, à l'enregistrement, vérification, etc.

2°. Des délibérations du matin de ce jour, prises par MM. les commissaires intermédiaires, approbative de ladite protestation et opposition.

Desquelles pieces la teneur suit.

Protestation du procureur-général-syndic des Etats de Bretagne.

Lorsqu'une alarme, universellement répandue, a jeté la consternation dans toutes les parties du royaume, que les coups de l'autorité surprise, se multipliént de la maniere la plus effrayante, qu'ils frappent sur les citoyens de tous les ordres; lorsque la magistrature est, peut-être, sur le point de se voir la victime de son inviolable attachement aux lois; que des ordres, imprévus et précipités font descendre, tout-à-coup, et au même instant, des commissaires du roi dans toutes les provinces; que la voix publique nous apprend que la France entiere est menacée des plus grands malheurs; lorsque tout, jusqu'au mystere impénétrable dont on s'enveloppe, annonce les projets les plus désastreux, une opération destructive des formes constitutionnelles, et des lois fondamentales de la monarchie, en général; et en particulier, des droits, franchises et libertés de cette province, auxquels est essentiellement liée la constitution de la magistrature; lorsqu'enfin les ennemis de la chose publique et des véritables intérêts du roi, semblent avoir formé le dessein funeste de rompre le lien réciproque et sacré qui unit le souverain aux peuples, comme les peuples au souverain, nous nous montrerions indignes de la confiance de la Nation, qui se repose sur notre vigilance et notre zele, nous trahirions le plus cher et le plus essentiel de nos devoirs, nous serions absolument insensibles au cri du patriotisme et de l'honneur, si, dans une pareille extrémité, nous ne nous empressions pas de réclamer, d'une maniere authentique et solennelle, contre toute atteinte qui serait portée à la constitution nationale.

Spécialement chargés par les gens des trois Etats, *de veiller à la conservation des constitutions de la province, consignées dans les anciens contrats; ses franchises et libertés conservées par tous ceux passés avec MM. les commissaires du roi, en chaque tenue, à ce qu'il ne soit introduit aucune loi nouvelle qui y soit contraire, et de nous opposer, en conséquence, à ce qu'il soit enregistré, dans les cours souveraines de la province, aucuns édits, déclarations du roi ou lettres-patentes, qui attaqueraient les droits de cette province; et sur-tout, à ce qu'il se fasse aucune levée de deniers, non consentie par les Etats. Chargés, enfin, de nous opposer, par-tout où besoin sera, à tout ce qui serait contraire aux droits, franchises et libertés de la province, auquel cas nous sommes autorisés à nous adresser directement aux chambres assemblées du parlement.*

Nous déclarons réclamer formellement l'exécution du contrat de mariage du roi Louis XII et de la duchesse Anne, qui porte expressément, (art. Ier.), *En tant que touche de garder et conduire le pays de Bretagne et sujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes et styles; tant au fait de l'église, de la justice, comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des comptes, trésorier, généralités et autres, aussi de la noblesse et commun Peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite*, fors en la maniere accoutumée, *par les rois et ducs prédécesseurs de notredite cousine la duchesse de Bretagne; que nous voulons, entendons et promettons garder et entretenir esdits pays et sujets de Bretagne en leurs dits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du tems des feus ducs prédécesseurs de notre cousine.*

(Art. VI.) *En tant que touche que, s'il avenait que bonne raison, il y eût quelque cause de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interprétant les dits droits, coutumes, constitutions ou établissemens que ce soit, par le parlement et assemblée des Etats dudit pays; ainsi que de tout tems est accoutumé, et qu'autrement ne soit fait : Nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse, appelés toutefois les gens des trois Etats du pays de Bretagne.*

Le contrat d'union passé entre les Etats et le roi François Ier., présent et stipulant, tant en son nom qu'au nom de son fils dauphin de France, par lequel *unissant et joignant ledit pays et duché de Bretagne avec le royaume et couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés, ni tomber en divers mains, pour quelque cause que ce puisse être, le roi déclare vouloir et lui plaire que les droits et privilége, que ceux dudit pays et duché ont eu par ci-devant et ont de présent, leur soient gardés et observés inviolablement, ainsi par la forme et maniere qu'ils ont été gardés jusqu'à présent, sans y rien changer ni innover, dont il ordonne lettres patentes, en forme de chartres, leur être expédiées et délivrées.*

Réclamant pareillement l'exécution des contrats renouvellés à chaque assemblée des Etats, et notamment à la derniere assise, entre lesdits Etats et commissaires de sa majesté, lesquels contrats approuvés et ratifiés par les rois nos souverains.

(Art. XX.) *Accordent que tous les droits, franchises et libertés de la province soient conservés.*

(Art. XXI.) *Qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions et exercices des officiers de la province, qu'il ne sera fait aucune création d'officiers, ni de nouvelles juridictions.*

(Art. XXII.) *Qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêts du conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux priviléges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume, et que, dans le cas même où les cours souveraines de la province eussent registré ou vérifié aucuns édits sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucuns effets ni exécutions dans la province.*

Réclamons enfin l'exécution de toutes les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, confirmatifs et approbatifs des droits, franchises et libertés de la Bretagne.

En conséquence de titres aussi solennels et aussi sacrés :

Nous messire René-Jean de Botherel, procureur-général-syndic des Etats de Bretagne, pour l'intérêt de l'Etat, du monarque, de ses successeurs, pour l'intérêt des sujets du pays et duché de Bretagne, pour l'intérêt de la magistrature et de tous les tribunaux de justice, à l'égard desquels il ne peut être fait aucun changement dans la province, que suivant les formes légales, et du consentement des Etats, protestons contre tous ordres, édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, lettres closes, lettres de jussion, commissions, brevets, arrêt du conseil, contre la transcription qui pourrait en être faite sur les registes du parlement, ou des autres cours ou tribunaux de la province, et généralement contre tous actes, toute entreprise qui blesseraient les droits, franchises et libertés du pays et duché de Bretagne.

Requérons, au surplus, qu'il nous soit décerné un acte du dépôt, par nous fait en la cour de la présente protestation, pour valoir et servir d'opposition formelle à l'enregistrement, vérification, transcription et exécution de tous édits, déclarations, lettres ou autres actes qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, pourraient être contraire aux droits de la province, sans que, préalablement, ils aient été vus, délibérés et consentis par les Etats.

Rennes, le 5 mai 1788.

Signé, DE BOTHEREL.

Extrait des registres des délibérations de la commission intermédiaire.

Du lundi 5 mai 1788.

La commission s'étant assemblée extraordinairement, M. de Botherel, procureur-général-syndic des Etats, a dit que l'arrivée imprévue des commissaires du roi et l'alarme publique annonçant des ordres funestes à la province et à la magistrature, il est de son devoir de s'opposer, au nom des Etats, à tout ce qui pourrait être fait de contraire aux droits, franchises et libertés de la province; ainsi que de la magistrature, et de faire toutes protestations à cet égard : qu'il se propose de demander, en conséquence, l'entrée au parlement, chambres assemblées, et il a donné lecture desdites oppositions et protestations.

Sur quoi délibéré :

Considérant que toute atteinte qui serait portée à la magistrature, intéresserait la province entiere, et la sûreté publique et particuliere; qu'elle serait une infraction manifeste des titres solennels qui garantissent aux différens ordres et aux tribunaux le maintien de leurs droits, privileges et constitutions; que lesdites opposition et protestation sont conformes aux charges de M. le procureur-général-syndic, et au vœu des Etats, qui, dans tous les tems, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement inviolable aux lois, sur lesquelles repose la sûreté publique :

La commission, applaudissant au zele de M. le procureur-général-syndic, lui a donné acte de la représentation desdites opposition et protestation. Elle a arrêté de le remercier de sa surveillance, et désirant témoigner au parlement l'intérêt que les Etats ne cesseront de prendre à des magistrats qui, dans toutes les circonstances, ont sacrifié au bien général leur intérêt particulier, et dont les sentimens et la conduite, (approuvée particulierement par sa majesté, lors de son avenement au trône,) ont mérité le suffrage public, la commission a arrêté qu'une expédition de la présente délibération sera remise à M. le procureur-général-syndic.

La minute signée, *F. évêque de Rennes, l'abbé de la Biochaye, l'abbé de Fajole, l'abbé le Maître, l'abbé de Villedeneu, l'abbé de Lacroix, d'Estulan, Geslin de Trémargat, de la Cheviere, Hay de Kerenraix, Martin de Montaudry, le chevalier de Thalouet, Borie, Bouvier Destouches, de Nouail de la Houssaye, Loncle de la Coudraye, le Mercier.*

Et pour expédition conforme auxdits registres.

Signé, *Chardel.*

Extrait des registres des délibérations de la commission des Etats pour la navigation.

Ce jour, 5 mai 1788, aux cinq heures de relevée, Messire de Botherel, procureur-général-syndic des Etats de Bretagne, entré à la commission, à la séance ordinaire de ce jour, a dit qu'ayant été instruit que l'arrivée du commandant de la province et du commissaire départi dans cette ville, pourrait avoir pour objet de faire éclater des actes d'autorité qui tendraient à ébranler la constitution de la province, le devoir de sa place, consigné dans les charges expresses qu'il a reçues des Etats, l'aurait porté à former au parlement, au nom des Etats, conformément aux loix fondamentales de la province, toutes protestations et oppositions permises à bons et loyaux sujets, contre tout ce qui pourrait porter atteinte à la constitution du pays, dans ses formes, ses loix et la magistrature; qu'il en a conféré le matin de ce jour avec les commissaires de la commission intermédiaire des Etats, et n'a pu en référer à celle de la navigation, avant son entrée à la cour, l'après-midi de ce jour; qu'il y a déposé ses oppositions et protestations, et donne lecture de la délibération des commissaires intermédiaires: que le parlement lui a décerné acte de tout; que, non moins jaloux du suffrage de la commission nommée par les Etats, pour la direction des ouvrages publics de la navigation, il s'empresse de profiter du premier moment libre dont il peut disposer, pour faire part de ses démarches, persuadé que tous les corps, honorés d'une portion du pouvoir des Etats, donneront, par leurs suffrages et leurs délibérations, un plus grands poids à des réclamations qui, de sa part, n'ont pour objet que la plus grande gloire du roi, inséparable du bonheur de ses Peuples; ledit sieur procureur-général a, en conséquence, donné lecture de l'acte de protestation et opposition par lui rédigé, et l'ayant laissé sur le bureau, la matiere mise en délibération, la commission considérant qu'aucune loi nouvelle, tendante à innovation dans l'état de la province, ne peut avoir lieu et effet qu'après délibération des Etats du pays et duché de Bretagne; que tout acte d'autorité qui tendrait à détruire ce droit national, serait l'atteinte la plus dangereuse à leurs droits, franchises et libertés; que les lois, qui garantissent les droits et les propriétés de la Nation, sont dans leur exécution inviolablement sous la sauve-garde des magistrats; que l'arrivée imprévue du commandant cause une alarme générale, qui pourrait troubler la tranquillité publique, et contrarier le vœu de sa majesté pour le bonheur de ses Peuples, ne peut qu'applaudir à l'empressement de M. le procureur-général-syndic, de suivre la marche ferme et respectueuse qui lui est prescrite par les lois de la province, et les charges consignées dans le cahier des Etats. La commission rendant justice au zele de M. le procureur-général-syndic, et aux démarches que lui inspire son attachement aux droits de la province, lui décerne acte de son rapport, jalouse de témoigner au parlement une union dans la regle des lois qui constituent la force et la sécurité publique. Également jalouse de partager l'intérêt général auquel il a tant de droits par son dévouement constant au bonheur de la Nation, a arrêté d'inviter M. le procureur-général-syndic à demander au parlement que l'expédition, qui lui sera remise de la présente délibération, soit jointe à la délibération prise le matin de ce jour par la commission intermédiaire, et à la requête qu'il a présentée en opposition.

La minute signée, *F. évêque de Rennes, l'abbé Goyon, l'abbé de Roumilly, l'abbé du Boisteilleul, l'abbé du Noday, l'abbé de Fénieux de Coniac, Onffroy, le chevalier de Kervegan; Borie, Drouin, Robinet, Odelin du Kergal.*

Pour copie conforme aux registres.

Signé, *Pavior.*

Le procureur-général-syndic ayant cessé de parler, M. du Merdy de Catuelan, premier président, lui a témoigné, au nom de la compagnie, sa vive sensibilité à l'intérêt et à l'affection dont MM. les commissaires intermédiaires, M. le procureur-général-syndic, et les membres de la noblesse qui l'accompagnent, lui donnent en ce moment une preuve éclatante, en lui protestant que la compagnie pénétrée des mêmes sentimens d'amour, de soumission, de fidélité au roi, qui animent le corps respectable dont ils sont membres, concourreraient toujours avec le même courage et la même fermeté au maintien des lois fondamentales de l'Etat, des droits, franchises et libertés de la province, et à la conservation des vrais principes : eux retirés, sur ce délibéré : la cour ordonne que lesdites pieces laissées par le procureur-général-syndic sur le bureau, seront communiquées au procureur-général du roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Les gens du roi entrés, et retirés, la cour a rédigé le présent procès-verbal; les conclusions des gens du roi rapportées sur le bureau.

La cour délibérant sur le tout, a décerné acte audit procureur-général-syndic des états, du dépôt par lui fait sur le bureau de l'acte de protestation et opposition, et de la déclaration y jointe, et signée des commissaires intermédiaires des Etats de cette province, ordonne qu'elles seront enregistrées au greffe civil de la cour, et que les minutes d'icelles demeureront déposées au greffe.

Ordonne qu'une expédition du présent arrêt sera remise, dans le jour, par le greffier en chef au procureur-général-syndic des Etats.

Discours de la noblesse à M. le comte de Thiard, prononcé le lundi 5 mai 1788.

Nous vous remettons, Monsieur, la protestation que le procureur-général des Etats de Bretagne a déposée au parlement. Elle exprime le vœu de la noblesse. Nous ne doutons pas, Monsieur, que si sa majesté en était instruite, elle ne retirât les ordres rigoureux que les ennemis de sa gloire et de la Nation ont osé lui surprendre, et qu'un vrai serviteur du roi ne saurait exécuter.

Arrêté du parlement de Bretagne. Chambres assemblées, du mercredi 7 mai 1788.

La cour, chambres assemblées, considérant qu'elle est de plus en plus menacée des coups d'autorité qui ont été l'objet de l'arrêté du 5 de ce mois, par lequel elle a déclaré nul et illégal tout ce qui pourrait être fait de contraire à la liberté de l'enregistrement :

Qu'elle peut craindre, après les transcriptions illégales qu'elle a prévues, de se trouver privée de la liberté nécessaire pour réclamer l'exécution de la loi :

Que ses registres peuvent être violés; qu'on peut en effacer les traces de sa protestation; qu'aucuns édits et déclarations, transcrits d'autorité sur ses registres, peuvent être ensuite envoyés dans les tribunaux du ressort, et induire les juges en erreur sur la validité des enregistremens :

Que les magistrats doivent compte au roi et à la Nation, des démarches qu'ils sont obligés de faire pour le maintien des lois qui assurent la stabilité du trône et de la constitution :

Par toutes ces considérations, la cour, en déclarant d'avance et de rechef nul et illégal tout ce qui pourrait être fait sans délibération et vérification libre, a ordonné et ordonne que ledit arrêté du 5 de ce mois, ensemble le présent, seront, à la diligence du procureur-général du roi, imprimés dans les vingt-quatre heures, et envoyés dans tous les siéges du ressort; enjoint audit procureur-général du roi d'en certifier la cour vendredi, 9 de ce mois.

Signé, *Buret.*

Du mercredi 7 mai 1788.

Ce jour, chambres assemblées, Messire du Merdy de Catuélan, premier président, a dit que plusieurs corps de la ville étaient venus lui demander l'entrée de la cour, pour lui témoigner leur extrême sensibilité aux circonstances critiques dans lesquelles elle se trouve :

Sur quoi délibéré.

A été arrêté que l'entrée de la cour leur sera accordée, et que l'ordre, dans lequel ils seront admis, ne pourra être tiré à conséquence, ni préjudicier aux droits, privileges et présence de chacun desdits corps.

(Suivent les protestations des différens corps et leurs discours.)

Il a été répondu à chacun desdits corps par Messire du Merdy de Catuélan, premier président.

Les différens corps s'étant retirés, la cour a ordonné que les discours et protestations, déposés sur le bureau, seront sur le champ montrés au procureur-général du roi. Ses conclusions vues : la cour a décerné acte du dépôt que les différens corps de la ville ont fait sur le bureau de leurs discours, et protestations, ordonne qu'ils seront déposés et inscrits sur les registres de la cour.

Extrait des registres des délibérations de la compagnie du présidial de Rennes, du 6 mai 1788.

La compagnie assemblée extraordinairement et en la maniere accoutumée, un de MM. a dit qu'il se répandait dans le public des bruits tendans à faire craindre que le parlement ne fût exposé à des coups d'autorité, aussi contraires à sa constitution légale, qu'opposés au bonheur du Peuple; que les sentimens de la compagnie lui sont trop connus pour n'être pas persuadé qu'étant instruite de la consternation générale, elle ne s'empresse de porter

au parlement les témoignages de vénération, d'attachement et d'intérêt dont elle est pénetrée pour tous les magistrats qui le composent :

Sur quoi délibérant, a été arrêté de mander à la chambre les gens du roi.

René-François Drouin, conseiller procureur du roi en la sénéchaussée et siege présidial de Rennes, entré à la chambre, en conséquence de l'arrêté ci-dessus, a dit :

MESSIEURS,

Des bruits alarmans se sont répandus dans toute la France, et sur-tout en Bretagne : la consternation est générale : le premier ordre de la magistrature paraît menacé ; au lieu de décerner aux magistrats les couronnes civiques qu'ils ont méritées, en défendant généreusement nos personnes et nos biens, peut-être a-t-on réussi à surprendre la religion du prince, au point de les priver de ses bonnes graces.

L'entrée imprévue des commissaires du roi dans cette ville, leur ignorance sur l'objet de leur mission, l'arrivée subite d'un courier extraordinaire ; chargé de paquets, le secret gardé sur la nature des ordres qu'il a apportés ; la certitude seulement d'une séance de porteurs d'ordres dans le temple de la justice, c'est-à-dire, la crainte fondée de voir s'y renouveller ces actes désastreux de pouvoir absolu, où la force écarte la loi, réduit ses ministres au silence, enchaîne la liberté des dépositaires de notre constitution et de nos intérêts les plus précieux, accable tous nos concitoyens ; des inquiétudes les plus vives présagent les événemens les plus malheureux, et obligent de les regarder comme très-prochains.

La chose publique est en péril, n'en doutons point ; ce ne sont plus ces bruits accrédités seulement parmi le Peuple qui vous inspirent des alarmes, les ordres les plus distingués de l'Etat les partagent avec vous ; la démarche solennelle que l'amour de la Patrie, le zele du bien public et la vigilance des dépositaires de sa confiance leur ont dictée pour le maintien des droits, franchises et libertés de la Bretagne, ne permet plus de douter de l'importance des événemens qui menacent cette province, et qu'ils ne soient dirigés principalement contre sa premiere cour de justice.

Dans cette circonstance majeure et déplorable, il est de mon devoir de faire éclater et de proclamer les sentimens respectueux et inviolables de mon amour et de mon attachement pour des magistrats dépositaires de mes sermens, conservateurs de l'ordre de juridiction, si sagement établis pour le bonheur des Peuples, par les constitutions des pays et duché de Bretagne.

Les mêmes sentimens vous animent, messieurs, ils vous ont toujours distingué, et vous leur devez les témoignages de bienveillance que vous avez reçus du parlement ; devenez les organes du Peuple auprès de ses vrais protecteurs ; exprimez non-seulement les vœux de votre compagnie, mais encore ceux de toutes les juridictions auxquelles sa majesté a confié le premier degré de l'administration de la justice.

Attaquer le parlement, c'est violer le contrat d'union. *Accordent, nos seigneurs les commissaires*, porte l'article XXIII, *qu'il ne soit rien changé au nombre, qualité, fonctions et exercice des officiers de la province.* Ce contrat, si souvent scellé des sermens du souverain et de ses sujets, gage précieux de notre fidélité pour nos maîtres et de nos droits à leur sollicitude paternelle, est l'égide des Bretons ; elle repoussera tous les traits que l'autorité surprise voudrait lancer contre les magistrats.

En Bretagne, une innovation dans l'ordre de la magistrature, serait une infraction à des droits certains et clairement établis ; l'altération des pouvoirs intermédiaires préparerait des atteintes à la liberté des personnes et à la propriété des biens ; le pouvoir arbitraire et ses abus, remplacerait l'empire bienfaisant de la loi ; notre droit public n'existerait plus.

Que ces conséquences sont funestes et déplorables ! N'est-ce pas dans ce moment que tous les ordres de l'Etat peuvent s'écrier avec l'auteur de l'Esprit des lois : *La monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en les suivant ; il est alors de leur devoir d'invoquer le souverain, et ils doivent espérer qu'il n'écoutera pas sans émotion, des représentations sur le maintien de son autorité et sur le bonheur de ses Peuples.*

C'est dans le sein du parlement que je vous propose, Messieurs, de déposer vos craintes et votre douleur. Admirateur du courage et des vertus qui honorent les magistrats qui le composent, vous les considérez avec raison comme notre seule ressource, et nous leur devons cet hommage public de notre vénération et de notre sensibilité.

Le parlement ne désapprouvera pas une démarche justifiée par des circonstances extraordinaires, et excitées par le patriotisme dont son exemple enflamme tous les juges.

Si nous ne partageons pas encore les dangers que courent les premiers magistrats, prouvons-leur au moins que nous rappelons les promesses que nous avons faites entre leurs mains de leur être constamment attachés, de désapprouver constamment tous les actes qui tendraient à troubler le cours de la justice, de consacrer tous les momens de notre vie au service de la Patrie, pour mériter la continuation de l'estime et la bienveillance de la cour.

A ces causes :

Je requiers pour le roi qu'il me soit donné acte de ma présente remontrance ; qu'y faisant droit, il soit arrêté que quatre de Messieurs se retireront vers M. le premier président, afin de le supplier d'obtenir l'entrée de la cour au présidial de Rennes, en corps, pour renouveller les assurances des sentimens inaltérables de son respect, de son amour et de son dévouement pour le parlement ; pour déposer dans son sein l'affliction profonde dans laquelle les bruits alarmans, répandus le dans public, l'ont plongé ; son improbation de ces bruits, qui répandent la consternation parmi les Peuples, en leur présageant une calamité publique, et pour l'assurer de la douleur qu'il ressentirait des actes d'autorité qui pourraient être exercés contre la cour, comme étant faits au préjudice des droits et libertés de la province, et comme opposés au bonheur des sujets du roi.

Arrêté au parquet, le 6 mai 1788. Ainsi signé sur la minute, DROUIN

Les gens du roi retirés, le siege délibérant sur leurs conclusions, alarmé des bruits désastreux qui se sont accrédités dans le public, d'après l'arrivée imprévue du commandant de la province et du commissaire départi ; partageant les inquiétudes qu'éprouvent les dépositaires de la confiance nationale, disposé, comme eux, à réclamer contre toutes les atteintes qui pourraient être portées au droit public ; en altérant l'état actuel de la magistrature :

Considérant que l'inamovibilité des offices est une des lois fondamentales du royaume, et que le contrat d'union de la province à la couronne interdit tout changement dans les tribunaux légalement établis en Bretagne ;

Que des coups d'autorité, dirigés contre le premier ordre de la magistrature, seraient une violation des droits les plus légitimes, reconnus, attestés, et confirmés par les sermens de nos rois ;

Que l'intérêt générale qu'inspire les magistrats qui composent le parlement de Bretagne, intérêt fondé sur le courage généreux avec lequel ils se sont exposés aux coups de l'autorité surprise, pour la défense des droits de la Nation, annoncent combien ils sont chers à leurs justiciables, puisque la seule idée du danger qui les menace en ce moment, devient une époque de calamité publique ;

Que les malheurs qui seraient la suite des événemens annoncés, ne peuvent être plus vivement ressentis par aucun ordre de l'Etat, que par ceux qui ont l'honneur de partager avec le parlement les fonctions pénibles et honorables d'administrer la justice aux sujets du roi :

Que d'ailleurs le parlement devenant la victime de son zèle à maintenir les droits, franchises et libertés de la province, à protéger et à défendre les personnes et les fortunes de ces justiciables, les lois fondamentales de la monarchie éprouveraient une subversion dangereuse et effrayante dans ses conséquences, puisqu'il en résulterait que le magistrat peut se compromettre et encourir des peines, en se livrant aux mouvemens que sa conscience, son honneur et ses devoirs lui imposent ;

Qu'il est de l'essence de la constitution d'un Etat monarchique, que les magistrats jouissent de la liberté la plus entiere pour l'exercice de leur fonctions ; qu'au moment où elle est restreinte, la puissance législative perd sa force : l'empire de la loi disparaît.

Que les craintes qui se sont emparées de l'esprit des Bretons, si elles sont fondées, comme une foule de circonstances se réunit pour le faire présumer, on ne peut douter que la religion du prince n'ait été surprise.

Que dans l'état de douleur et d'affliction où les différens ordres de la province sont aujourd'hui plongé, le recours au souverain est leur seule ressource ; qu'il doivent représenter au roi des droits consignés dans les ordonnances générales du royaume, les titres particuliers à la Bretagne ; qu'à son avénement au trône, il déclara qu'il n'entendaient régner que par les lois, et que, pour accomplir sa volonté, il rétablit les vrais magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Que si l'accès du trône était ouvert aux magistrats, il prouveraient que, dans la circonstance actuelle, leur conduite n'a été dirigée que par des sentimens d'amour pour sa majesté, et par leur attachement aux devoirs que leur imposent le dépôt des lois dont ils sont gardiens, et la défense des Peuples qui leur est confiée.

Considérant aussi que ces grandes vérités ne peuvent être mises sous les yeux du roi avec plus d'avantage, par aucun ordre de l'Etat, que par le parlement :

A arrêté de demander l'entrée de la cour, pour l'assurer des sentimens de respect, d'attachement et d'amour dont il est pénétré pour le parlement.

A chargé M. le sénéchal d'assurer la cour, au nom de la compagnie, de la résolution où sont tous ses membres d'observer les ordonnances du royaume, et de n'obtempérer qu'à celles qui, d'après une vérification libre, seront enregistrées dans la cour de déclarer aussi qu'il réclamé d'avance contre tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits de la magistrature et aux intérêts de la Nation qui en sont inséparables.

De supplier enfin la cour d'ordonner que les arrêtés de ce jour demeureront déposés en son greffe, comme un monument perpétuel de l'attachement des juges présidiaux aux maximes défendues par la cour, et dont ils ne se départiront jamais.

Arrêté en la chambre du conseil, le 6 mai 1788.

Signé sur la minute, Borie, Tréhu, Varin et autres. *Et plus bas est écrit*, pour expédition conforme au registre ; *signé*, Bouvier-Destouches, conseiller-syndic.

Discours prononcé au parlement par M. Borie, sénéchal de Rennes, portant la parole au nom de sa compagnie, le 7 mai 1788.

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter le tribut de nos respects et de notre amour. Ces sentimens, que nous avons voués au moment où nous avons reçu le titre auguste de magistrat, nous sont communs avec tous nos collégues dans l'administration de la justice : nous n'avons sur eux que l'avantage de pouvoir vous exprimer toute l'étendue de notre dévoûment, et de devenir auprès de vous leur organe et leurs interprêtes.

Le courage vertueux et inébranlable avec lequel vous avez signalé votre zele pour la cause du Peuple, vous a donné des titres indestructibles à la reconnaissance publique : elle éclate en ce moment, où l'idée seule du péril qui menace le premier ordre de la magistrature, a imprimé sur le front de tous les Bretons les caracteres lugubres d'une consternation générale, et qui ne se manifeste qu'aux époques trop funestes et trop mémorables d'une calamité publique.

Nous savons, Messieurs, que les ordonnances générales du royaume répondent de l'inamovibilité des offices, que la constitution particuliere de cette province garantit votre existence pour le bonheur des Bretons, comme elle est la sauve-garde de la prospérité de leur personne et leur fortune ; mais les principes ne rassurent pas toujours contre les entreprises de l'autorité.

La désolation de nos concitoyens, et l'idée des maux dont ils sont menacés, et que de funestes présages leur annoncent, nous a si vivement affectés, que ce n'est qu'au milieu de vous, Messieurs, que nous avons espéré de trouver une consolation, un remede à la douleur profonde qui nous accable.

Nous nous réfugions dans votre sein : nous venons pleurer sur la chose publique avec vous, Messieurs, qui êtes les dépositaires de nos sermens et de l'attachement inviolable que nous avons juré aux lois du royaume, renouveler entre vos mains nos promesses, réitérer volontairement dans ce sanctuaire l'assurance de notre fidélité aux vrais principes, de notre attachement à des magistrats qui savent si dignement les maintenir, de notre zele pour la conservation des droits, franchises et libertés de cette province.

Approuvez, Messieurs, cette démarche extraordinaire et inusitée, mais justifiée par les circonstances; recevez l'assurance que je suis autorisé à vous donner, qu'il n'y a aucun des membres de ma compagnie qui ne soit prêt à sacrifier, non-seulement sa fortune, mais son état et sa liberté, pour calmer les inquiétudes de ses concitoyens, s'il dépendait de lui de dissiper leurs alarmes.

En fesant cette déclaration, déterminée par le vœu unanime de ma compagnie, je ne justifierais plus sa confiance, je dissimulerais trop mes sentimens particuliers, si je laissais présumer que ma démarche fût commandée dans ce moment plutôt par le devoir que par l'effet de mon dévoûment au bonheur public dont vous êtes les plus fermes appuis.

J'ai l'honneur de vous assurer, Messieurs, que, dans toutes les fonctions que les prérogatives de ma place peuvent m'appeler à remplir, personne ne se montrera plus que moi le défenseur des droits de la magistrature, et n'aura plus de zele à combattre les atteintes qui seraient portées à son existence. C'est ainsi, Messieurs, que je me croirai digne du suffrage de mes confreres, dont la conduite tendra toujours à mériter votre estime et votre bienveillance.

Ma compagnie me charge, Messieurs, de vous déclarer qu'elle est dans la résolution inébranlable d'observer les ordonnances du royaume, et qu'elle n'entend obtempérer qu'à celles qui seraient vérifiées et librement enregistrées dans cette cour; qu'en conséquence, elle réclame contre tout ce qui pourrait porter atteinte à vos droits, à ceux de la magistrature, à ceux de la Nation qui en sont inséparables.

Nous vous supplions de recevoir l'arrêté que nous avons pris le jour d'hier, et qui renferme cette déclaration solennelle, pour qu'il demeure déposé à votre greffe, Messieurs, comme un monument perpétuel de notre attachement inviolable aux maximes que vous soutenez, et dont nous ne nous départirons jamais.

Discours et protestation du siége royal de la maîtrise des eaux et forêts de Rennes.

MESSIEURS,

Admis à l'honneur de déposer aux pieds de la cour les sentimens que nous inspirent les craintes de l'événement désastreux qui menace cette province, il nous suffirait sans doute, pour les exprimer avec énergie, de dire que, partageant avec tous nos concitoyens leur attachement pour leurs vrais magistrats, nous partageons aussi la consternation qu'a répandue parmi eux la nouvelle d'une révolution contre laquelle cependant la justice du monarque équitable qui nous gouverne, devrait nous rassurer.....

Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter en présence de la cour lors de notre réception aux fonctions dont nous sommes chargés, n'a pu que graver plus profondément dans nos cœurs l'inviolable attachement de tout citoyen breton à ses magistrats. Ils ont surtout rendu plus étroite notre obligation de n'en pas reconnaître d'autres, et de n'adopter que des lois légalement et librement enregistrées, suivant la constitution du royaume et de cette province.

Ce n'est donc, Messieurs, que renouveler un engagement déjà contracté que de vous supplier de vouloir bien nous décerner acte du dépôt que nous fesons de nos présentes protestations, contre tout ce qui pourrait être entrepris, par autorité, contre les privilèges de la province, ou contre la forme d'y administrer la justice.

Signés, *Sevenne, Deschamps de la Porte, Parcy et Bigaré.*

Discours de M. le Chapelier, doyen des avocats et conseil des Etats de Bretagne.

MESSIEURS,

Si l'ordre des avocats n'avait d'autres mouvemens à suivre en ce moment que ceux de la vénération et de la reconnaissance, persuadé que vous voulez bien lui rendre à cet égard la justice la plus méritée, il ne vous aurait pas supplié de lui permettre l'entrée de la cour.

Des bruits funestes, une inquiétude déchirante le conduise devant vous, Messieurs :

Il vient offrir à la cour un nouveau témoignage, et renouveler l'hommage solennel des sentimens dont il ne cessera jamais d'être animé.

Permettez-nous, Messieurs, de déposer dans votre sein les protestations de notre inviolable attachement aux lois et à ses ministres essentiels; notre devoir, comme notre gloire, est de ne jamais détacher notre sort de celui des magistrats auxquels nous nous fesons honneur d'être inséparablement unis pour le bien commun.

Nous avons le même but, et nous devons partager vos périls, comme nous concourrons à vos travaux.

Puisse l'orage qui nous menace, être bientôt dissipé par votre sagesse et votre courage!

Puisse un calme heureux, ramener et raffermir la paix dont le regne est celui de la justice et des lois!

Puisse notre ancienne constitution être garantie de toute atteinte!

C'est à vous de la maintenir comme elle ne peut subsister sans vous.

En conséquence, les avocats, tant en leur qualité qui les lie essentiellement à l'administration de la justice, que comme citoyens non moins intéressés au maintien de la constitution nationale, déclarent protester et protestent contre toutes atteintes portées aux droits, franchises et libertés de la province.

L'ordre des avocats demande acte de sa respectueuse protestation; il supplie la cour d'en recevoir le dépôt comme une preuve de son attachement aux magistrats, et de son dévoûment aux lois.

Protestation des Avocats.

L'ordre des avocats, partageant avec tous les citoyens l'étonnement et les alarmes que fait naître l'annonce de coups d'autorité, destructifs des lois constitutionnelles de la province, et des principes les plus sacrés, régarde, en ce moment, comme un devoir de déposer dans le sein de la cour la protestation solennelle de son attachement aux maximes sur lesquelles repusent l'ordre et le bonheur public.

Dévoués au plus honorable ministere, les avocats ne peuvent jamais reconnaître d'autres lois que celles qui, par une heureuse et nécessaire conséquence, font, de la stabilité de la magistrature, et de la liberté des opinions, la premiere sauve-garde des propriétés sociales, etc.

Extrait des registres de la ville et communauté de Rennes, du 6 mai 1788.

M. Phelippes de Tronjolly, procureur-syndic, a représenté que la bonté des rois a toujours conservé à la ville de Rennes le titre de capitale de la Bretagne, en considération de son inviolable fidélité, etc.

Lors de la translation du parlement à Vannes, il y eut une réclamation générale. L'utilité et la nécessité du parlement à Rennes sont reconnues par nos rois et par la province.

La conservation entiere, et sans atteinte, de cet auguste tribunal, fait article dans le contrat passé à chaque tenue, entre nosseigneurs les commissaires du roi et les Etats.

On ne peut en général retrancher à cette capitale aucun de ses établissemens, au nuire à la consommation et au produit des impositions. Rennes, qui n'est point ville de commerce, ne se soutient que par l'établissement du parlement, par la dépense qu'y font les plaideurs, telle est la subsistance d'une multitude de familles; près de sept huitiemes de ses habitans seraient réduits dans une extrême misere par la désunion, décomposition ou translation du parlement, qui a été confirmé dans ses immunités et droits de regoe en regne et sans atteinte, et il doit cet avantage à son inviolable fidélité, à la justice des souverains qui ont jugé qu'il allait de l'intérêt public, inséparable de l'intérêt du trône.

Indépendamment de raisons aussi puissantes, trouverait-on des magistrats plus instruits, plus vertueux, plus justes, plus fideles et plus chers aux Peuples, que ceux qui composent ce parlement? Qu'en conséquence, lui procureur du roi, syndic, pour la conservation des droits et franchises de la province, pour l'intérêt de la ville, demande à Messieurs du bureau d'administration d'icelle, acte de ce réquisitoire, et le requiert d'écrire à monseigneur le principal ministre, à monseigneur le garde des sceaux et à monseigneur le secrétaire d'Etat de la province, et ce, dès aujourd'hui, pour leur représenter très-humblement et très-respectueusement le besoin des habitans de cette ville, la douleur vive et profonde, et l'alarme universelle qui y cause le bruit généralement répandu de la réduction d'une partie des droits, des fonctions des membres et chambres du parlement, en peignant, avec les couleurs les plus vives, combien sont chers au Peuple, en général, et chacun en particulier, les magistrats qui composent cet auguste sénat.

Le bureau a décerné acte de la remontrance du procureur du roi, syndic; et considérant que, dans ce moment où tous les ordres des citoyens, justement effrayés des atteintes dont les droits, franchises et immunités de la province, et l'état de la magistrature semblent être menacés, s'empresseut de leurs témoigner leurs inquiétudes, de lever leurs mains suppliantes vers le trône, il est particulierement de son devoir, comme représentant le corps municipal, de faire parvenir à sa majesté les plaintes et larmes des habitans de la capitale de sa province de Bretagne, a arrêté qu'il serait écrit à mgr. de Brienne, à mgr. le garde des sceaux, et à mgr. le baron de Breteuil, à l'effet de les supplier avec les plus vives instances qu'il ne soit fait aucun changement dans l'état actuel du parlement, dont la décomposition ou même la simple dispersion des chambres dans la province, porterait à cette ville le coup le plus funeste pour la ruine entiere de ses habitans de toutes les conditions, dont les propriétés et la subsistance sont attachées à l'administration souveraine de la justice.

Arrêté en la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, les jours, mois et an que devant.

Signé, BARBIER-DUPUITS, *échevin*, pour le greffe.

Protestation de la faculté de Droit.

Nous, doyen, professeurs et docteurs aggrégés des facultés des Droits de la ville de Rennes:

Considérant que, dans un moment où la Nation consternée attend avec effroi le coup que l'autorité surprise se prépare à frapper au même instant dans tous les parlemens et dans toutes les cours souveraines du royaume, où les droits, franchises et libertés de la province touchent peut-être à leur destruction, où la magistrature est menacée d'une subversion totale, nous devons à la Patrie, aux lois que nous sommes chargés d'enseigner, nous devons aux magistrats qui en sont les défenseurs et les dépositaires, le témoignage authentique des sentimens qui nous animent à la vue des périls qui environnent la chose publique;

Que la Patrie nous demanderait compte un jour du pernicieux exemple que nous aurions donné aux éleves qu'elle a confiés à nos soins, comme un dépôt précieux sur lequel reposent ses plus cheres espérances;

Que nous nous montrerions indignes de l'espece de sacerdoce dont nous sommes revêtus, *Cujus justitiæ merito quis nos sacerdotes appellet; justitiam namque colimus; et boni et æqui notitiam profitemur. L. 1. de just. et jure*, si notre conduite ne répondait pas à nos préceptes, si par un lâche et honteux silence, nous laissions, au milieu des justes alarmes de tous les citoyens, présumer dans nos cœurs une coupable indifférence sur les malheurs qui sont prêts d'éclater,

d'éclater, si nous résistions au cri du patriotisme, si nous n'élevions pas la voix pour unir nos réclamations aux réclamations publiques;

Que, quels que soient les projets que l'on enveloppe dans un mystere aussi effrayant, ils ne peuvent qu'être inconstitutionnels, et contraires aux droits de la Nation, sans le consentement de laquelle il ne peut être fait aucune innovation aux lois, constitutions et établissemens du pays et duché de Bretagne, tant au fait de l'église, de la noblesse et du commun Peuple, qu'au fait de la justice, du parlement, et au nombre, fonctions et exercices des officiers de la province.

(Contrat de mariage de la duchesse Anne, article Ier, et six contrats renouvelés à chaque tenue d'Etats, articles XX, XXI et XXIII.)

D'après ces considérations, nous protestons contre toute entreprise contraire aux lois de l'Etat, aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne, aux contrats sacrés, qui étant les gages et les garans de ses droits, comme de son obéissance aux droits ou aux fonctions de la magistrature, ne peuvent être changés, altérés, ni modifiés, sans le consentement libre de la Nation assemblée.

Suppliant la cour d'ordonner le dépôt que nous fesons de la présente protestation, comme d'un monument éternel de notre attachement à la magistrature, de notre dévoûment aux lois et à la constitution de notre pays, et de notre amour pour la personne sacrée de sa majesté.

Fait en l'assemblée des facultés, convoquée extraordinairement en leurs écoles, le 6 mai 1788.

Signé, Droüin, Monjol du Lerain *et autres signatures.*

Discours du syndic des procureurs à M. le comte de Thiard, gouverneur de la province.

Monseigneur,

L'une des vertus qui vous caractérise le plus éminemment, est la loyauté Cette vertu autorise les procureurs au parlement à venir déposer dans votre sein les mortelles inquiétudes dont ils sont atteints.

Nous craignons, Monseigneur, le renouvellement de ces tems de calamités qui, depuis vingt ans, ont de deux fois renversé nos fortunes, écrasé nos familles, ruiné tous nos concitoyens. Ces tems malheureux nous sont encore présens.

Le rétablissement de l'ordre nous fesait espérer une tranquillité durable; notre courage renaissait, nous goûtions le bonheur d'exercer nos offices devant des magistrats chéris, avoués par la loi, dignes de remplir les augustes fonctions de médiateurs entre le trône et les Peuples, de dépositaires et gardiens des lois.

Les cicatrices de nos plaies sont à peine consolidées, et tout nous annonce de nouveaux malheurs.

La subversion de la magistrature, en Bretagne, a produit dans cette infortunée province les effets les plus désastreux, et nous voyons encore le fatal moment de les voir renaître.

Le roi n'a sûrement pas de sujets plus fideles que les Bretons, et cependant l'amertume et le désespoir seraient leur partage.

Vous êtes, Monseigneur, généreux et sensible; le monarque qui vous a chargé de ses ordres, peut être désarmé, vous pouvez lui présenter le tableau des calamités sous le poids desquelles nous serons tous accablés; vous pouvez l'instruire de notre fidélité, du désespoir inséparable de notre cruelle position; peint par vous, Monseigneur, ce tableau touchera son cœur paternel, les coups accablans, dont nous sommes menacés, pourront être détournés; l'allégresse succédera au désespoir, nous ne cesserons de bénir l'autorité désarmée, et vous acquerrez, monseigneur, des droits imprescriptibles sur nos cœurs reconnaissans.

Discours de la communauté des procureurs, au parlement.

Messieurs,

Depuis moins de vingt ans, nous avons eu la douleur de vous voir deux fois arrachés à vos augustes fonctions; deux fois la subversion de la magistrature a répandu l'alarme, a causé les plus grands désastres dans la malheureuse province de Bretagne. . . . . .

On nous annonce une nouvelle destruction de l'empire des lois, la magistrature est menacée de nouveaux coups; nous sommes ses premiers suppôts, et à ce titre glorieux pour nous, lorsque nous avons le bonheur de remplir nos fonctions devant vous, Messieurs, nous sommes sans doute destinés à ressentir les premiers les cruels effets d'un nouvel ordre de choses.

Vous voulez bien, Messieurs, nous permettre de déposer dans le sanctuaire de la justice nos sentimens sinceres et respectueux, etc.

Extrait du registre des délibérations de MM. les nobles dignitaires, chanoines et chapitre de l'église de Rennes, du mercredi 7 mai 1788.

Chapitre extraordinairement assemblé après la grand'messe, le son de la cloche et autres formalités accoutumées, gardées et observées, etc.

Sur ce qui a été représenté que l'arrivée de M. le commandant et de M. le commissaire départi, causait les plus vives alarmes, et présageait le renversement prochain de la magistrature et de la constitution nationale, messieurs délibérans, ont chargé messieurs du Pargo, de Roumilley, Fournier et le Prevost, d'aller, au nom de la compagnie, vers M. le commandant, le prier d'interposer ses bons offices pour détourner le coup dont la province est menacée, etc.

Ce jour, 8 mai, toutes les chambres assemblées, après avoir délibéré sur les différens objets, on de messieurs a dit:

Messieurs,

Nous touchons au moment d'une révolution funeste, d'un bouleversement universel dans l'ordre de la législation française.

Les lois de la monarchie sont enfreintes par le chef des magistrats qui les protégent. Parjure envers sa patrie, il manque à tous ses sermens.

C'est à vous, messieurs, d'écarter les coups qui troublent l'harmonie nationale. La marche que vous allez tenir renversera les droits et les privilèges des Bretons, ou les maintiendra dans leur intégrité et tels qu'ils ont été établis par le contrat d'union.

Votre devoir, Messieurs, vous impose la noble tâche de recueillir les plaintes arrachées par l'abus de l'autorité, de porter au pied du trône le tableau de la calamité publique, d'instruire le monarque de la dangereuse influence de ses ministres, sur la combinaison des rapports qui lient ses intérêts à ceux de ses Peuples; qu'il apprenne par vous quels malheurs doit entraîner le projet qui menace à la fois toutes les provinces.

C'est monsieur de Lamoignon qui dirige le projet de l'anéantissement des tribunaux.

C'est par lui que des magistrats, défenseurs des libertés françaises, ont été solemnellement arrachés à leurs fonctions, pour avoir résisté à ce système destructeur de l'ordre public.

C'est lui qui, au nom de l'autorité qu'il compromet, qu'il profane, a osé attaquer, dans une séance royale, les principes fondamentaux de la monarchie.

C'est par lui que l'arme du pouvoir arbitraire a porté, sur la première et la plus chere des propriétés de l'homme, les coups les plus funestes.

C'est par lui que les agens de la Nation, de la loi et du bonheur public, les parlemens, qui donnent le mouvement à l'exécution des lois, sont menacés d'être traités comme des compagnies anti-patriotiques.

C'est par lui que les forces militaires vont peut-être se diriger contre la Patrie, pour soutenir l'injustice, le désordre et le despotisme ministériel.

C'est par lui que les citoyens vont peut-être se partager sur la défense de la liberté qu'on enchaîne, et le maintien d'un pouvoir tyrannique.

C'est par lui que de vertueux défenseurs de la Patrie, vont peut-être déchirer son sein; et dissoudre ses lieux, en prêtant main-forte à la violation des lois.

C'est par lui que la vertu du patriotisme semble ébranlée dans l'ame des Français militaires, et que le serment de leur devoir, mal interprété, semble leur faire oublier qu'ils sont citoyens.

C'est par lui que la Nation va peut-être se diviser, se combattre, et que des ruisseaux de sang vont baigner le sol que nous habitons.

C'est par lui que les vœux des citoyens, meurtris par l'oppression, sont étouffés, et ne parviennent plus au monarque abusé.

C'est ce ministre qui a dicté cette réponse foudroyante, récemment faite par sa majesté, au parlement de Paris, et qui n'a que trop annoncé la destruction des lois et des magistrats.

Les principes établis dans le discours du garde-des-sceaux ont amené les résolutions effrayantes suggérées au souverain; l'événement qui nous menace justifie combien nos craintes étaient fondées.

Vous n'avez pas craint, messieurs, dans toutes vos remontrances, de désigner le chef de la magistrature comme auteur de ces innovations, qui tendent à l'anéantissement du nom de Patrie; aujourd'hui que vos représentations n'ont plus d'accès, que la vertu n'a plus la force d'atteindre au ministere, vous devez, sans balancer, députer aux pieds du trône pour y porter nos justes plaintes, pour dénoncer le garde-des-sceaux au souverain qu'il a trompé, à la Nation, dont il s'est montré l'ennemi.

Il est encore tems, Messieurs, d'éclairer le cœur d'un roi juste, de lui adresser l'effrayante peinture de la situation de ses Peuples.

Parler au nom de l'humanité, de la Patrie, des lois et des libertés françaises, est un droit précieux de la magistrature; ce devoir s'étend aujourd'hui, en raison des dangers qui nous menacent; vous disputerez, sans doute, à tous les corps de l'Etat, la gloire et le l'honneur de défendre la constitution monarchique: vous pouvez devenir les libérateurs de la Patrie; et quand la foudre est sur nos têtes, c'est moins que jamais le moment de la craindre.

Je demande que le garde-des-sceaux soit dénoncé au roi, à la Nation, à tous les parlemens, comme violateur des libertés françaises, comme l'auteur des coups d'autorité qui rendent victimes d'un zele pur les magistrats fideles à leurs devoirs, et qu'il soit pris un arrêté d'envoyer à cet effet une députation au pied du trône.

La délibération remise à un autre moment, la cour leva sa séance à dix heures du soir.

Arrêté du parlement de Bretagne, du vendredi 9 mai 1788.

La cour instruite par le bruit public que deux magistrats du parlement de Paris viennent d'être enlevés, à main armée, au milieu de l'assemblée des chambres:

Également instruite de l'entrée illégale, faite le jour d'hier, par deux commissaires du roi, à la chambre des comptes de cette province;

Considérant, ladite cour, qu'au moment où le public annonce que toutes les cours souveraines du royaume sont peut-être dispersées, et qu'elle ne semble devoir elle-même son existence qu'aux vœux réunis des représentans de la Nation et de tous les ordres des citoyens, qui ont suspendu jusqu'ici les coups qui sont prêts à la frapper;

Qu'elle ne peut faire un plus noble emploi des derniers instans qui lui restent, peut-être, qu'en les consacrant à réclamer, avec toute la Nation, les magistrats qui se sont dévoués pour la Patrie;

Que par un attentat dont il n'exista jamais d'exemple, que dans ces tems de trouble et d'anarchie, où l'autorité royale était méconnue, deux

magistrats (*MM. Goislard et Duval d'Epremesnil*), inquiétés d'abord dans leurs propres maisons, ont été arrachés du sanctuaire de la justice où ils devaient trouver un asyle inviolable.

Que l'assemblée auguste des pairs du royaume n'a pu en imposer à l'aveugle agent des ordres surpris à l'autorité; qu'il a enlevé ces magistrats pour les conduire aussitôt dans une prison d'Etat.

Considéraot ladite cour qu'un dévoir plus impérieux encore, l'honneur et la conscience, ne lui permettent plus, dans ce moment, de laisser ignorer au seigneur roi quels sont les auteurs des désordres qui alarment la Nation.

Que le même devoir qui prescrit aux magistrats d'éclairer la religion du souverain, leur prescrit encore de lui dénoncer, de dénoncer à la Nation ceux qui depuis l'assemblée des Notables, n'ont cessé d'él rauler la constitution monarchique.

Ceux qui ont osé persuader au seigneur roi de substituer, dans une séance solennelle, une apparence trompeuse à la réalité des formes, un acte du pouvoir le plus absolu au résultat d'une délibération libre, ceux qui ont fait à un prince du sang et à des magistrats un crime de leur opinion; ceux qui ont induit le souverain à adopter, contre les sentimens de son propre cœur, les principes du gouvernement arbitraire; ceux qui ont voulu concentrer en eux-mêmes une autorité qui n'appartient qu'aux lois; ceux qui ont rendu suspect le zele des magistrats, et calomnié leurs vues; ceux qui persistent dans des principes antimonarchiques, annoncés avec scandale, ont persuadé au monarque d'écarter toutes représentations; celui-là surtout qui chargé, par le devoir de sa place, de maintenir la législation, a ouvertement méconnu toutes les maximes de la monarchie, et ose persuader au souverain que sa volonté était au-dessus de toutes les lois; celui qui, élevé dans le sein de la magistrature, en est devenu l'oppresseur; celui enfin, qu'on a vu avancer les principes les plus inconstitutionnels, en présence de son souverain, et dans le tribunal même où il avait juré d'être fidele à la loi.

Par toutes ces considérations, la cour persistant dans ses précédentes protestations, arrêts et arrêtés, déclare qu'elle ne peut cesser de réclamer contre toutes les atteintes qui pourraient être portées contre les droits de la Nation, aux droits, franchises et libertés de la province; à la formation de ses tribunaux, à la sûreté personnelle des membres qui les composent, à la loi de l'enregistrement; qu'elle doit représenter au seigneur roi que l'*Assemblée générale de la Nation* est désormais le seul remede aux maux dont elle est accablée; ordonne, ladite cour, que le présent arrêté sera envoyé au seigneur roi, comme un gage authentique de son attachement aux lois, de sa fidélité et de son amour pour la personne sacrée de sa majesté.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées.

A Rennes, le 9 mai 1788. Signé BURET.

Arrêté de la noblesse de Bretagne, du 9 mai 1788.

Nous soussignés, membres de la noblesse de la province de Bretagne, déclarons infâmes ceux qui pourraient accepter quelques places, soit dans l'administration nouvelle de la justice, soit dans les administrations des Etats, qui ne seraient pas avoués par les lois constitutionnelles de la province.

Précis de ce qui s'est passé au Palais de Justice à Rennes, le 10 mai 1788, sept heures du matin.

CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Tous les magistrats se rendirent au Palais dès cinq heures du matin.

A six heures, toutes les chambres se rassemblerent.

A six heures, le régiment de Rohan prit les armes, et se rendit sur la Motte, promenade voisine du Palais.

Depuis six heures jusqu'à sept, plusieurs objets furent discutés, entre autres celui de fermer les portes du Palais, et d'en défendre l'entrée; celui de décréter toutes personnes qui s'écarteraient de l'ordre prescrit par les lois, et qui, chargés d'exécuter des ordres arbitraires, enfreindraient les lois de l'enregistrement, et viendraient, au nom du roi, profaner le temple de la justice.

La cour décida qu'on réclamerait la liberté des opinions, et qu'en cas de violence, elle garderait un silence absolu.

Bientôt des cris annoncerent à la cour le murmure général, et on n'entendit plus que les acclamations de *vive le parlement!* et de *haro* sur les exécuteurs de l'injustice.

Conduits jusqu'aux portes des chambres par la foule qui les entourait et les pressait, ils parvinrent jusqu'à la porte des chambres assemblées, et frapperent par différentes fois.

La cour arrêta, pourlors, de lui envoyer le greffier en chef, pour lui demander ses lettres de créance (122).

A quoi ledit comte de Thiard répondit qu'il avait ordre d'entrer sans représenter aucune lettre de créance. Et ladite réponse rapportée à la cour, elle a arrêté de refuser audit comte de Thiard l'entrée de la cour, jusqu'à la représentation de ses lettres de créance.

Après avoir inutilement frappé aux portes des chambres, le comte de Thiard, somme de nouveau par le greffier de représenter ses lettres de créance, a persisté à les refuser, en annonçant au greffier le projet d'entrer avec lui aux chambres assemblées: le greffier, parvenu aux chambres assemblées par une entrée inconnue au comte de Thiard, a rendu compte à la cour de ses réponses.

La cour, pour faire cesser les cris qui se fesaient entendre dans l'enceinte du palais, a ordonné au greffier, par une troisieme fois, de sommer M. le comte de Thiard de se conformer aux formes établies au parlement.

Le greffier, sorti et rentré presqu'aussitôt, a dit que le comte de Thiard se retirait vers le parquet des gens du roi, et avait fait entrer dans le palais la compagnie de grenadiers du régiment de Rohan-Montbazon, cachés aux Cordeliers, qui accoururent et monterent les escaliers du palais avec empressement. Sur ce récit, la cour a réitéré au greffier l'ordre d'aller vers le commandant. Un instant après, est entré un huissier, qui a rapporté à la cour que le comte de Thiard était au parquet, dont l'entrée était gardée par des grenadiers; que le greffier en chef y était retenu, et que la porte en était fermée; il a, de plus, ajouté qu'une partie du régiment venait de se ranger en bataille sur la place du palais.

Le greffier, de retour après une demi-heure, a dit que, sur la demande qu'il avait faite au comte de Thiard, relative à ses lettres de créance, et qu'au cas de résistance plus longue, il se verrait forcé d'user de violence, et a répondu d'attendre l'ordre qu'il allait lui remettre, ordre que le greffier a remis à la cour. Cet ordre, trauscrit par le sieur Bertrand, et signé du comte de Thiard et dudit sieur Bertrand, est conçu en ces termes:

« La séance que le roi nous a chargé de tenir aujourd'hui, étant un lit-de-justice, la volonté expresse de sa majesté est qu'il ne soit pris aucune délibération sur notre séance; nos ordres, à cet égard, sont si positifs, qu'il ne nous est pas possible de nous en écarter, et c'est en vertu de ces ordres que nous ordonnons, de la part du roi, et sous peine de désobéissance, que les postes de la cour nous soient ouvertes sur le champ. »

Lecture faite de cet ordre, la cour a renvoyé le greffier et les huissiers vers le commandant lui renouveller les mêmes demandes, sa réponse fut, qu'il allait employer les moyens de force pour entrer aux chambres; le greffier vint en rendre compte, et des voix s'éleverent alors pour ouvrir les portes, et d'autres, pour attendre.

Pour éviter une scene dangereuse aux citoyens, déjà violemment agités, on ordonna aux huissiers d'ouvrir les portes, avec ordre de se retirer aussitôt. A leur retour, ils ont dit qu'on venait de faire entrer dans le palais la compagnie des chasseurs, et qu'une partie du régiment entourait le palais.

A sept heures trois quarts, le commandant est entré en la cour, découvert, accompagné du sieur Bertrand; à cet instant, la cour s'est couverte, et a gardé un silence absolu; le commandant, parvenu jusqu'à la barre de la cour, a demandé où était sa place, personne n'ayant répondu, le sieur Bertrand, son conducteur et son guide, lui a fait apercevoir une place isolée d'où s'étaient écartés les magistrats de la tête du banc, et les commissaires du roi ont pris leur place accoutumée.

M. le premier président a dit qu'il était chargé par la compagnie d'observer, au porteur d'ordre de sa majesté, que la représentation de ses lettres de créance était un préalable à remplir avant d'entrer en la cour; que l'entrée des troupes, dans l'enceinte du palais, était contraire aux lois, qui assurent aux magistrats la liberté de leurs opinions et de leurs assemblées.

Le comte de Thiard a répondu que cette séance étant un lit de justice, ne devait pas être assujettie aux formes ordinaires; qu'au reste, il se conformerait aux ordres qui lui avaient été donnés par sa majesté.

M. le premier président lui a donné lecture d'un arrêté du 9 mai, qui lui enjoint de sortir des chambres assemblées.

A quoi le commandant a répondu qu'il était obligé de mettre de la célérité dans l'exécution de ses ordres.

A l'instant où le comte de Thiard a notifié à M. le premier président une lettre de cachet, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance, une pareille lettre, et contenant les mêmes défenses, a été adressée à la compagnie et lui a été notifiée, en la remettant au doyen de la cour, et et une troisieme au greffier de représenter les registres.

Lecture faite desdites lettres, M. le premier président, au nom de sa compagnie, a réitéré ses protestations contre cet enregistrement; aussitôt le comte de Thiard a commencé ses opérations par la lecture d'un discours contenant ses regrets d'avoir été chargé de pareille mission, en exécutant des ordres rigoureux, devait être pour les magistrats l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés du roi.

Le sieur Bertrand a ensuite adressé un discours au parlement, pour lui témoigner ses vifs regrets des ordres réitérés qui l'avaient obligé de se trouver à cette séance.

Après quoi le comte de Thiard a ordonné au greffier de lire un premier dit, portant commission audit comte de Thiard et au sieur Bertrand de faire procéder à l'enregistrement des édits et déclarations qui lui avaient été adressés.

Le commandant ayant ordonné l'entrée des gens du roi en la cour, ceux-ci entrés, il a été, par le greffier en chef, donné lecture de ladite commission; laquelle lecture finie, le comte de Thiard a dit à M. le procureur-général du roi de conclure à l'enregistrement.

M. le procureur-général du roi a dit que l'usage ne permettant pas au ministere public de conclure en présence du porteur d'ordre ni du commissaire départi, il refusait de conclure: sur lequel refus M. de Thiard a dit..... Le roi ordonne que ladite commission soit enregistrée au greffe de la cour, etc.

Après ledit enregistrement, le comte de Thiard a dit: Greffier, le roi vous ordonne de donner lecture de cette lettre de créance et de l'enregistrer.

Lecture faite desdites lettres de créance, le comte de Thiard a ordonné de nouveau au greffier de les enregistrer, et ensuite a donné ordre de donner

(122) Dès qu'il eut refusé ses lettres de créance, on cria: *haro, vivent les lois! vive le parlement!* à ces cris redoublés et continués, la foule environna les commissaires du roi, et les pressait dans les encoignures. C'est alors que les compagnies de grenadiers, de chasseurs, cachées aux Cordeliers, débusquerent et coururent dans l'enceinte du palais: que le reste du régiment accourut pour entourer le palais, et se mettre en bataille sur trois colonnes, un rang fesant face au palais, un autre, face à la foule qui remplissait la place.

lecture d'un paquet qu'il lui a remis, contenant des édits, dont il a ajouté ignorer la teneur.

M. le procureur-général du roi a représenté à M. Thiard qu'il allait se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre de désemparer, et aussitôt ledit comte de Thiard lui a remis une lettre close, portant la défense de désemparer, sous peine de désobéissance.

Il a ensuite été, par le greffier en chef, procédé à l'ouverture d'un paquet portant pour adresse, à M. le comte de Thiard, n°. 3. à ouvrir quand le contenu au n°. 2 sera exécuté; *contre-signé*, baron DE BRETEUIL, et adressé à Rennes. Ledit paquet contenant une ordonnance du roi sur l'administration de la justice.

Lecture faite de ladite ordonnance, le comte de Thiard a dit à M. le procureur-général du roi de conclure.

Discours de M. le procureur-général.

L'impuissance malheureuse, où je me vois de communiquer à la cour, ainsi qu'elle me l'a personnellement enjoint par ses arrêtés des 5 et 7 mai 1788, les ordres particuliers qui me sont intimés, me placant dans la cruelle et pressante alternative, ou de ne pas obtempérer à des ordres qui me semblent porter tous les caracteres de la surprise, ou de trahir en effet mon devoir, mon honneur et mes sermens, par une désobéissance réelle aux lois et ordonnances, qui sont les vrais commandemens du roi, dont il m'est impossible de ne pas toujours consulter le seul et véritable intérêt;

Je requiers pour le roi, qu'avant faire droit, il soit ordonné que les édits et déclarations du roi seront préalablement communiqués aux gens des trois états de cette province, lors de leur premiere assemblée, pour, d'après leurs délibérations et le tout rapporté à la cour, en être délibéré librement, être, sur mes conclusions, ordonné ce qui sera vu appartenir; qu'en attendant, il soit fait au seigneur roi de très-humbles et très-respectueuses remontrances, dans lesquelles on remettra sous les yeux de sa majesté tous les droits, priviléges et prérogatives de la province de Bretagne.

A la suite de ses conclusions, le premier avocat-général a déclaré adhérer.

Sur quoi le comte de Thiard a dit: le roi ordonne que la présente ordonnance soit enregistrée, pour être exécutée selon sa forme et teneur, etc.

Le comte de Thiard a présenté au premier président l'engagement d'en faire faire lecture: sur son refus, il a dit ensuite: greffier, lisez ce paquet, le roi vous l'ordonne; et l'ouverture faite dudit paquet; portant pour adresse.... à ouvrir après l'enregistrement du n° 3, ledit paquet numéroté 4, et contenant l'édit de suppression des juridictions d'exception, et compris en onze articles.

Lecture faite dudit édit, le commandant a dit à M. le procureur-général du roi de conclure; sur quoi M. le procureur-général a dit que, cet édit n'étant pas moins intéressant que le précédent, puisqu'il concernait également l'administration de la justice, il déclarait persister dans ses précédentes conclusions, et le comte de Thiard a dit: le roi ordonne que le présent édit soit enregistré, lu, publié, etc.

Le comte de Thiard ayant pris un nouveau paquet, numéroté 5, étiqueté et adressé ainsi que les précédens, il a dit: greffier, le roi vous ordonne de donner lecture de ce paquet; et ouverture faite dudit paquet, il s'est trouvé contenir une déclaration, relative à l'ordonnance criminelle, rédigée en 12 articles.

Lecture faite, M. le comte de Thiard a dit à M. le procureur-général de conclure, sur quoi M. le procureur-général a conclu, sous les mêmes protestations, que devant, à ce que la présente déclaration eût été renvoyée à l'examen des commissaires, pour, passe de ce, et le tout à lui communiqué, être statué, sur ses conclusions, ce qui serait vu appartenir.

Ensuite le commandant a dit: greffier, le roi vous ordonne de donner lecture du contenu audit paquet n°. 6. Ouverture faite dudit paquet, il a, par le greffier, été donné lecture d'un édit portant rétablissement de la cour plénière.

Le comte de Thiard a dit à M. le procureur-général du roi de conclure à l'enregistrement dudit édit; à quoi répondant, M. le procureur-général du roi a dit, avec noblesse et fermeté, qu'il lui était impossible de conclure à la destruction des lois de la magistrature, et qu'il requérait que le roi fût supplié de retirer cet édit: passe de ce, le comte de Thiard a fait proposer à la cour, par le greffier en chef, de souscrire à ce qu'on n'inscrivit pas tout au long, quant-à-présent, les édits dont lecture venait d'être faite, et qu'on se bornât seulement à en inscrire l'intitulé, et la premiere et derniere ligne, sauf à continuer ladite transcription après notre sortie: mais la cour ayant, sur cette interpellation, gardé le plus profond silence, laissant le porteur d'ordre maître de faire ainsi qu'il le jugerait à propos, le comte de Thiard a proposé à M. le premier président de nous faire la même proposition; à quoi le premier président a répondu que la compagnie n'étant pas libre, elle ne pouvait délibérer, et que la cour lui enjoignait de nouveau de se retirer, à quoi il n'a pas voulu acquiescer.

Pendant un moment de silence et d'inaction, plusieurs de MM. ayant voulu sortir pour se rendre à la buvette, le comte de Thiard, s'est levé, et leur a dit qu'il avait donné ordre à la garde de ne laisser sortir aucun magistrat.

Environ les onze heures, le comte de Thiard a ordonné au greffier en chef de ne transcrire sur les registres que l'intitulé, et la premiere et derniere ligne des édits et déclarations; sur quoi le greffier en chef lui a observé qu'il avait ordre de sa majesté, de ne pas désemparer qu'il n'eût préalablement procédé à l'enregistrement desdits édits et déclarations, et qu'il ne pourrait se départir de ce qui lui enjoignait ce premier ordre, qu'autant qu'il lui en serait donné un postérieur.

Le comte de Thiard ayant insisté et observé au greffier que, si les magistrats, par leur silence, semblaient croire à l'assurance qu'il leur donnait que telle était la volonté du roi, il pourrait bien également y déférer, que tel était l'usage constant des lits de justice, pour en abréger la séance. Mais, ces raisons n'ayant pas persuadé le greffier en chef, qui a toujours persisté à ne pas obéir sans ordre, pour lever la difficulté, le comte de Thiard, sous la dictée du sieur Bertrand, a ordonné au greffier, de la part du roi, pour abréger la séance, de se borner, quant à présent, à transcrire l'intitulé, et la premiere et de la derniere ligne, etc. en ces termes, etc.

Formule de l'enregistrement dont est cas.

Lu, publié et enregistré de l'exprès commandement du roi, porté par le sieur comte de Thiard, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef dans la province de Bretagne, assisté du sieur Bertrand de Molleville, conseiller du roi en ses conseils et maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et commissaire départi par sa majesté en ladite province, et enregistré, ouï le procureur-général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copie collationnée d'icelui (ou d'icelle) envoyée aux sièges du ressort pour y être pareillement lue, publiée et enregistrée; enjoint au procureur-général d'y tenir la main. Fait en parlement, le 10 mai 1788.

En finissant la séance, le comte de Thiard a remis à M. le doyen de la cour une lettre close, adressée à la compagnie, portant défense de s'assembler, même ailleurs qu'au Palais, sous peine de désobéissance et de forfaiture.

Pareille lettre close adressée, aux mêmes fins, à MM. les présidens du parlement, et défense absolue de se prêter à présider lesdites assemblées, sous peine de désobéissance et de forfaiture.

Une troisieme lettre close, portant les mêmes défenses aux présidens et conseillers collectivement denommés.

Plus, une lettre close, adressée à M. le premier président, qui lui fait défense de favoriser, présider, ni contribuer auxdites assemblées, en cas qu'il en fut requis, et ce, sous peine de désobéissance et de forfaiture.

Une derniere lettre, enfin, adressée à M. le procureur-général du roi, pour lui défendre, sous peine de désobéissance, d'envoyer aux présidiaux, et autres juridictions du ressort, aucun arrêté relatif aux édits et déclarations enregistrés par ordre de sa majesté.

Après quoi, le comte de Thiard a dit: Messieurs, le roi m'ordonne de rompre la séance, et de vous retirer chez vous. M. le premier président a dit: la cour renouvelle ses protestations, contre la séance que vous venez de tenir; elle me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des lois nouvelles qu'elle vient d'entendre, et qu'elle ne peut reconnaître, elle attend avec impatience le moment de porter ses respectueuses représentations aux pieds du trône; mais sa conduite prouvera toujours son attachement inviolable aux vraies lois du royaume, à ses sermens, et à sa soumission aux *vrais commandemens du roi.*

M. le procureur-général a pris la parole, a tracé tous les maux auxquels seraient livrés la province et tout le royaume en entier, si les édits, déclarations, etc. dont on venait de forcer l'enregistrement, n'étaient promptement retirés.

Le sieur de Thiard a ordonné une seconde fois de rompre la séance, et à chaque membre de se rendre chez eux.

Alors la cour a levé la séance, et les magistrats défilerent devant un corps de troupes rangées en bataille, dans la salle des procureurs.

MM. le premier président et procureur-général resterent avec les sieurs de Thiard et Bertrand.

Le sieur de Caud est alors entré dans la grand'chambre avec deux pages du sieur de Thiard, et y est resté jusqu'à la sortie.

Le sieur comte de Thiard a ordonné au greffier d'écrire le procès-verbal, et c'est encore le sieur Bertrand qui a dicté le procès-verbal de la séance.

M. le greffier lui représenta que les faits qu'il rapportait, n'étaient pas suffisamment détaillés, et qu'il y manquait plusieurs circonstances; le sieur Bertrand répondit, qu'il le faisait à dessein, et que ce qu'il omettait ne pouvait pas nuire à la cour.

La cour leva sa séance environ les deux heures. Le public, persuadé qu'elle eût été prolongée au moins jusqu'au soir, s'était retiré: la foule était diminuée, et les magistrats sortirent au moment du dîner; mais bientôt on fut instruit de leur sortie, et la foule reparut.

Une heure après, M. le premier président sortit seul; il fut entouré, applaudi, et forcé, par attendrissement, d'entrer dans sa chaise, il fut conduit à son hôtel par une foule innombrable; les battemens de mains, les cris de *vive le parlement! vive le premier président!* l'accompagnerent chez lui. Pendant ce tems, le sieur Caud, capitaine des gardes du commandant, descendit sur la place prévenir le commandant du régiment de la sortie des commissaires du roi: on rappela sur-le-champ: le bruit des tambours fut le signal du retour de la foule.

Les commissaires parurent à la grande porte du Palais; ils descendirent dans l'enceinte gardée par le régiment de Rohan. *Surpris* du nombre des spectateurs, ils resterent plus d'un quart-d'heure *indécis*..... Enfin, l'ordre est donné d'ouvrir la colonne; à l'instant la foule accourt, se pelotonne, et se porte avec impétuosité vers les commissaires.

Le Peuple, après avoir conduit le premier président avec les acclamations de son respect, de son attachement et de sa confiance pour les magistrats revint augmenter la foule: mais l'effervescence changea de ton, ce ne fut plus celui de la plainte, des acclamations affectueuses. Ce mouvement attendrissant du patriotisme, se changea en un silence lugubre et menaçant. Les commissaires sentirent bientôt combien leur présence redoublait l'indignation publique.

A peine les commissaires eurent-ils dépassé l'enceinte des troupes qui investissaient le Palais, que les cris de *haro*, et les *sifflets* redoublés, retentirent de toutes parts. On invectiva plus particulierement le sieur Bertrand, on le traita de *traître* et d'*oppresseur*.

L'indignation se peignait dans tous les mouvemens. Les cris augmentaient avec la foule, mais le public se borna aux invectives pendant le défilé des deux premieres rues. Une corde à nœud coulant, fut lancée à plusieurs reprises sur l'intendant, comme pour lui marquer à quel point on était indigné de sa conduite. Enfin, on jeta tout ce qui se trouva dans les rues, pierres; bois, débris de boutilles; la chaise d'un des commissaires fut brisée. Une buche, lancée sur l'intendant, tomba sur le comte de Thiard. Le sieur Bertrand reçut une pierre à la tête.

Un des hommes de la suite des commissaires, appela la garde : elle accourut, avec ses armes : elle se présenta au bas de la rue de Montfort, pour arrêter la multitude ; mais ce fut en vain.....

Des jeunes gens se précipitèrent avec intrépidité....., avec fureur....., et se firent passage..... Les bayonnettes pliaient sous leurs mains ; les fusils étaient arrachés, les soldats renversés : des cris épouvantables..... Tout annonçait un danger pressant..... L'officier de garde s'avança vers la foule, et, jetant ses armes, il s'écria : *Mes amis, ne nous égorgeons pas ; je suis citoyen comme vous*..... Soldats....., halte.....

Il avait l'air pénétré de cette noble confiance qu'inspire à l'honneur vertueux l'amour de ses concitoyens. Cette conduite changea subitement les dispositions de la foule, des voix s'élevent, et crient : *Bravo, l'officier!* Aussitôt il est environné, chacun l'applaudit ; les uns lui serrent les mains, d'autres l'embrassent. (M. Blondel de Nouainville.)

Cette diversion fut heureuse pour les commissaires du roi ; ils en profiterent pour se rendre à l'hôtel du commandant, accompagnés des soldats que M. de Nouainville avait placés près d'eux : les portes furent fermées avec vivacité, *à-peu-près comme les portes d'une place le sont après une sortie et la poursuite de l'ennemi.* Quelques soldats s'aperçurent que leur officier était enlevé, et porté sur les épaules et les bras de la multitude ; ils accoururent furieux, pour pénétrer jusqu'à lui et le dégager ; on en vint aux mains, on lança des pierres de nouveau ; M. de Nouainville se jette entre les soldats et le Peuple, il parvient à reporter ses soldats au poste et à tout arrêter..... On commençait à se tranquilliser, plusieurs personnes faisaient cercle autour de lui ; on jetait encore quelques pierres, M. de Nouainville fut atteint à la joue, il y porta la main, et la voyant ensanglantée, il la montra au Peuple et dit : *Mes amis, vous me carressiez il n'y a qu'un moment, maintenant vous me jetez des pierres*..... On s'écria aussitôt : Quoi ! il est blessé. *Oui*, répondit-il, *mais ce n'est que mon sang*.....

Ce trait de sentiment pénétra d'admiration tous ceux qui l'environnaient ils le prirent dans leurs bras, le porterent dans une autre rue, en criant : *Bravo l'officier*.....

Un caporal et deux hommes qui venaient de relever les sentinelles, ignorant ce qui venait de se passer, accoururent pour le secourir et furent maltraités ; la garde montante arriva pour lors, renforcée de plusieurs compagnies ; la mêlée continuait, on arracha des fusils, des sabres, on les cassa, on en jeta même dans le jardin du commandant ; l'animosité redoublait, et la scene que M. de Nouainville venait d'appaiser, pensa devenir plus vive que jamais.

Deux magistrats, M. le comte de Vay, président des enquêtes, et M. le baron de Pontlarcy, conseiller de grand'chambre, descendirent d'une maison voisine, se mêlerent à la foule s'avancerent au Peuple, l'appaiserent tellement que personne n'avança plus.

M. Robinet, échevin, faisant les fonctions de maire, accourut aussitôt, dit à l'officier de *retirer ses troupes, et qu'il répondait de tout.*

M. le comte de Thiard, dont la contenance a été celle d'un militaire habitué aux combats, reparut, et ordonna de retirer les troupes. Son compagnon, plus habitué aux combinaisons du cabinet et de la fourbe politique, s'était retiré dans un triste état, sa tête n'y était plus depuis long-tems, tout son être semblait mis *en fusion*, et si l'ame se purifiait quand le corps se purge, on aurait eu l'espoir de voir revenir l'ame du sieur Bertrand à l'état d'un citoyen honnête, généreux et franc.

Il a gardé les arrêts pendant plusieurs jours sans oser paraître, Sans lettre de cachet, le Peuple Breton a fait prisonniers d'Etat MM. les commissaires du roi ; ils se sont vus réduits à se faire garder par des sentinelles, à les doubler, à les multiplier nuit et jour. Ils ont fait changer les ferrures de toutes leurs portes

MM. les commissaires du roi doivent rendre grace au génie qui les inspira de sortir au moment du dîner. Trois heures plus tard, cinq cents jeunes gens, déterminés à punir l'attentat fait contre les lois et la magistrature, eussent été soutenus d'un autre corps plus nombreux et plus dangereux encore : l'assemblée des jeunes citoyens de toutes les classes, ne se divisa que pour garder, pendant la nuit, la demeure et la liberté des magistrats.

Cette effervescence n'est pas l'effet d'un aveugle fanatisme. L'amour de la Patrie, l'élan d'un Peuple éclairé, d'une Nation courageuse et libre, qu'on veut asservir et vexer ; voilà ce que nous remarquons dans ce soulevement général contre les innovations du jour.

Dès le même jour, un grand nombre de magistrats se réunirent, avec le projet de rentrer au Palais : il fut représenté qu'il leur était fermé et gardé par des troupes ; qu'une telle tentative disposerait d'avantage à l'émeute et au trouble.

Le lendemain, plusieurs magistrats se rencontrerent au Tabor, promenade de MM. les Bénédictins, et s'occupaient des événemens du jour, lorsqu'une lettre de M. le comte de Thiard fut envoyée au premier président, pour être lue à ceux de MM. qui osaient se promener ensemble. Elle menaçait de lettres de cachet, et annonçait qu'on allait en faire usage dans la nuit, tout le monde le disait, quelques personnes le croyaient ; personne ne les craignait : et la nuit se passa tranquillement à la garde des jeunes citoyens.

Lettre de la commission intermédiaire au roi, du samedi 10 mai 1788.

SIRE,

Votre majesté n'apprendra pas, sans étonnement, les actes de violences qu'on s'est permis d'exercer en son nom contre les magistrats de votre parlement de Bretagne.

Témoin d'un événement aussi désastreux, nous voudrions pouvoir les dissimuler ; mais notre devoir est d'en tracer l'effrayant tableau à votre majesté.

Le temple de la justice a été investi, son sanctuaire même n'a pas été respecté : les défenseurs de l'Etat ont été l'instrument de son oppression ; des soldats, précédés des agens de votre autorité, sont venus à main armée, violer l'asyle des lois, et c'est dans le dépôt sacré, destiné à leur conservation, que la force à consigné des actes du pouvoir arbitraire.

Peignez-vous, Sire, l'alarme universelle, chaque citoyen tremblant pour la liberté publique, pour la sûreté des magistrats, pour la sienne propre.

Sire, le désespoir est général, il se manifeste par une fermentation dont les progrès sont incalculables, et que votre parlement aurait calmé, sans les ordres qui lui ôtent jusqu'au pouvoir de s'assembler.

Par quelle fatalité tous les principes de l'ordre public sont-ils, au même instant, et dans toute l'étendue de la monarchie, inconnus et renversés sous le regne d'un prince, dont l'avénement au trône a été marqué par le rétablissement de la magistrature et des lois ?

Votre majesté a solennellement promis d'assembler les *Etats-Généraux* de son royaume. Comment, avant de les avoir consultés, comment, sans avoir entendu la Nation sur les moyens qu'elle pourrait employer pour se retirer de l'abime dans lequel elle a été précipitée, a-t-on formé le projet de substituer la force à la justice ?

Quelle preuve plus frappante, Sire, de l'abus qu'on a osé faire de votre confiance et de votre autorité ! La Nation, privée de ses constitutions les plus essentielles, est forcée de vous représenter que les coups qu'on lui porte, en votre nom, frappent autant sur le monarque que sur les sujets. Aux grands principes du droit public et naturel, qui fondent en ce moment les réclamations de toute la France, s'unissent, en Bretagne, le droit positif, la religion du serment et la foi due aux engagemens les plus sacrés. Nous mettons, Sire, sous vos yeux, le contrat solennel, passé entre vos commissaires et les Etats dans leur derniere assise. Vous y avez reconnu que nul changement ne doit être fait, en Bretagne, dans l'administration de la justice, sans leur consentement, et que tous édits et déclarations doivent être vérifiés au parlement de cette province.

Cependant les édits qui viennent d'être enregistrés d'autorité, n'ont été ni délibérés, ni consentis par les Etats de votre province de Bretagne. On ôte au parlement national le droit de vérifier et d'enregistrer tous actes de votre puissance législative ; on y substitue un tribunal étranger et illégal, qui, par sa composition, sera dans l'impossibilité absolue d'éclairer votre majesté sur les coutumes et droits de la Bretagne, sur les ressources et les besoins de ses habitans.

Ce que vos commissaires, assistés de vos troupes, ont exécuté, est contraire aux engagemens sacrés que votre majesté a pris avec les Etats. Le rétablissement de l'ordre ne peut avoir lieu, la confiance publique ne peut renaître qu'en rendant les magistrats aux lois, et les lois à une Nation qui a donné, dans tous les tems, à votre majesté les preuves les plus signalées de son zele, de sa fidélité et de son amour.

Pareille lettre de la commission de la navigation.

Notre amour pour votre personne sacrée, nos consciences, nos devoirs et la confiance de nos concitoyens nous imposent l'obligation de vous adresser, Sire, nos très-respectueuses réclamations contre l'opération désastreuse qui détruit cette législation, qui sera toujours la sûreté du trône comme le gage de la fidélité publique.

Arrêté de la commission de la navigation, du lundi 12 mai 1788.

La commission, informée par la notoriété publique du contenu aux différens édits qui ont été, d'autorité, transcrits sur les registres du parlement, considérant que l'effrayante destruction, qui vient de s'opérer des lois fondamentales de la monarchie, des droits des provinces, et particulierement de la province de Bretagne, vainement garantis par les contrats les plus solennels, ne laissant à de fideles sujets d'autre ressource que de réclamer directement, et avec une confiance infatigable, l'exécution de la parole royale, a arrêté d'adresser au roi de très-respectueuses représentations, à l'effet d'implorer sa justice en faveur de son Peuple, dont les maux seront comblés par les suites funestes des surprises qui lui ont été faites.

Signés, etc.

Copie de la lettre écrite par MM. les députés et procureur-général-syndic des Etats de Bretagne en cour, à la commission intermédiaire, le 12 mai 1788.

Messieurs, nous avons été trouver les ministres pour leur représenter l'alarme universelle que l'arrivée imprévue de MM. les commissaires du roi a répandue à Rennes. Après leur avoir exposé la constitution de la province, ses droits, nous en avons réclamé l'exécution par tous les motifs contenus dans les pieces que vous nous avez envoyées, et par toutes les raisons qu'à pu nous suggérer le zele dans une circonstance aussi intéressante.

Nous avons particulierement appuyé, messieurs, sur l'article qui porte qu'on ne pourra rien changer au nombre, qualité, fonctions et exercices des officiers de la province, sans le concours des Etats.

M. le comte de Boisgelin, que nous avons rencontré chez M. l'archevêque de Sens, en réunissant ses représentations aux nôtres, n'a rien négligé pour l'appuyer et en démontrer la solidité et la justice.

Nous vous rendrons, messieurs, historiquement les réponses des ministres, relatives à nos réclamations, afin que vous puissiez les apprécier.

1°. Le principal ministre nous a répondu que la nouvelle loi étant générale par tout le royaume, mais que, si, dans les édits qui ont été enregistrés d'autorité au parlement, il y a des objets qui soient contraires aux droits, franchises et libertés de la province, sa majesté recevra les représentations des Etats, et aura égard à celles qui lui paraîtront fondées : qu'elle recevra même, avant l'assemblée prochaine, celles qu'on lui présentera.

2°. Que s'il était constaté par les représentations qui seraient faites, que le nombre des membres du parlement, réduit par l'édit à quarante-huit, fût insuffisant, on pourrait l'augmenter ; et il nous a annoncé que l'enregistrement devait être fait, de nouveaux ordres très-précis ayant été donnés à M. le comte de Thiard et à M. l'intendant d'y procéder.

3°. Que tous impôts nouveaux qui seront enregistrés par la cour plénière pour tout le royaume, ne pourront pas être levés en Bretagne, sans le consentement préalable des Etats, et enregistrés au parlement de la province.

4°.

4°. Que toute loi particulière à la Bretagne sera enregistrée au parlement, comme par le passé.

M. le garde-des-sceaux nous a tenu le même langage. Nous avons toujours insisté sur la réduction des magistrats du parlement sans le consentement des Etats : on nous a répondu que l'édit de création du parlement par Henri II, n'annonce point que les Etats aient été consultés; que plusieurs fois on en avait augmenté et diminué le nombre sans le consentement des Etats, qui avaient fait des réclamations, mais auxquelles sa majesté n'avait pas eu d'égard.

Nous partageons bien sincérement, Messieurs, avec vous les coups d'autorité qui sont portés à nos concitoyens. Nous vous prions de nous aider de vos lumieres et de vos conseils, etc.

Copie de la lettre de M. le comte de Thiard, à M. le chevalier de Champsavoy, doyen de la noblesse. Rennes, 19 mai 1788.

Je viens de recevoir, Monsieur, les ordres du roi. S. M. ayant fait répondre à la commission intermédiaire qu'elle écouterait, avec justice et bonté, toutes les représentations qui lui seraient faites légalement, a défendu, sous peine de désobéissance, toute assemblée et tout autre acte qui pourrait être contraire à ses volontés. Comme c'est vous, Monsieur, qui m'avez porté la parole au nom de la noblesse, je ne puis m'adresser à un autre, pour faire connaître aux gentilshommes réunis à Rennes, les intentions du roi, vous voudrez bien les leur notifier, et m'accuser la réception de cette lettre.

Lettre de M. le doyen de la noblesse à M. de Thiard, du 20 mai 1788.

Monsieur, j'ai fait part de votre lettre aux gentilshommes Bretons qui sont, dans ce moment, à Rennes.

Incapables de désavouer aucune de leur démarches, ils me chargent de vous remettre la déclaration, par laquelle ils regardent comme infâmes ceux qui accepteraient des places, soit dans l'administration nouvelle de la justice, soit dans l'administration des Etats, qui ne seraient pas avoués par les lois constitutionnelles de la province.

Les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer contre la magistrature, ces actes destructifs des lois, ces actes seuls sont illégaux, et non pas ceux que commandent le bien public et l'amour de la patrie, etc.

Arrêté du présidial de Rennes, du 20 mai 1788.

Les gens tenant le siége présidial de Rennes, considérant les arrêtés du parlement de Bretagne, des 5 et 7 de ce mois, qui leur ont été envoyés, et par lesquels la cour a déclaré nulles et incapables de produire aucun effet toutes transcriptions qui pourraient être faites sur ses registres, sans être précédées de délibération et de vérification libres :

Considérant la protestation déposée ce jour au greffe de ce siége par le procureur-général-syndic des Etats;

Témoins de l'entrée faite au parlement, le 10 de ce mois, par deux commissaires de sa majesté, instruits par la notoriété publique que, dans cette séance, on a procédé d'autorité à l'enregistrement d'édits, ordonnances et déclarations du roi, portant atteinte aux droits, franchises et libertés de la province, et à l'état de la magistrature;

Considérant que cette transcription ne présente que l'exercice du pouvoir le plus absolu, que les magistrats du parlement ont été privés de la liberté qui fait l'essence de leurs fonctions; qu'une pareille transcription ne peut donner à ces ordonnances, édits et déclarations, le caractere auguste de la loi publique du royaume; que cette violence prouve, au contraire, la transgression des formes prescrites par la constitution de la monarchie, et plus particulierement encore par les conditions du contrat qui, unissant la Bretagne à la couronne, n'a mis les habitans de cette province au nombre des sujets du roi, qu'en leur assurant la conservation de leurs droits, franchises et libertés;

Que le sort des empires dépend sur-tout de la conservation de leurs lois constitutives dans leur intégrité, et les nouveaux édits opérant une subversion générale dans le droit public du royaume, on ne peut douter qu'ils ne soient aussi opposés à l'autorité du souverain qu'au bonheur des peuples;

Fondés à craindre que, par une suite de la surprise faite à la religion du monarque, on n'emploie les mêmes moyens ou d'autres aussi éloignés des formes légales, pour transcrire sur leurs registres lesdits édits, ordonnances et déclarations, et que leur silence ne laissât croire que cette transcription fût libre et volontaire;

Considérant que les compagnies sur lesquelles le roi se repose du soin d'administrer la justice à ses sujets, se rendraient coupables et trahiraient leurs devoirs les plus saints, si, par une soumission servile, elles oubliaient leurs engagemens; que seulement obligées aux fonctions que leurs membres ont juré de remplir, elles se trouveraient dégagées de leur serment par les innovations qui y seraient faites, qu'elles ne peuvent être forcées à servir d'instrument à la destruction des lois, et à s'élever sur les dépouilles de leurs concitoyens;

Persistant dans leur arrêté du 6 de ce mois, ils déclarent qu'ils sont dans la résolution d'observer, comme par le passé, les ordonnances qui ont reçu la sanction, suivant les formes antiques et légales, mais de n'obtempérer qu'à elles seules, et de ne continuer l'administration de la justice que dans les bornes qu'elles ont marquées au pouvoir de leur tribunal, protestant contre toute transcription qui pourrait être faite sur leurs registres, d'édits, ordonnances et déclarations contraires aux droits, franchises et liberté de la province, tendantes à altérer l'état actuel de la magistrature en Bretagne, ou à y établir des tribunaux revêtus en tout ou en partie de l'autorité et des fonctions appartenantes essentiellement au parlement et à toutes autres cours et tribunaux.

Lettre du prévôt des étudians en droit de Rennes, aux prévôts des Universités du royaume, le 22 mai 1788.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, conformément à une délibération de mes confreres, copie d'un arrêté que nous avons pris relativement aux troubles dont le royaume est menacé.

L'ordre des avocats ayant fait des protestations, suspendra surement toute fonction devant les magistrats qui seraient assez lâches pour renoncer au plus beau de leurs droits (l'enregistrement). A leur exemple, nous avons cru devoir nous refuser à prêter le serment d'être fideles aux lois de notre pays devant des hommes qui concourent à leur destruction, après avoir juré d'en être les défenseurs ou les organes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Arrêt de la cour du parlement de Rennes, rendu le 31 mai 1788, chambres assemblées.

Vu par la cour l'opposition du procureur général syndic des Etats, et ouï le procureur général du roi ses conclusions, qu'il a laissées par écrit :

La cour, extraordinairement assemblée, considérant que, par son arrêté du 29 de ce mois, elle avait fixé une assemblée générale de ses membres au lundi 2 juin, pour aviser au parti à prendre dans les malheureuses circonstances où se trouvent la province de Bretagne et la France entiere;

Que l'arrivée subite de plusieurs régimens dans la ville de Rennes, est un présage de nouveaux coups d'autorité, de calamité pour les citoyens, et de violence personnelle contre les magistrats;

Que menacée de la dispersion prochaine de ses membres, ladite cour ne pourra peut-être exécuter ce qu'elle se proposait de faire pour le bien public et l'intérêt du monarque,

Qu'en quelque lieu que les magistrats se trouvent réunis, la force seule peut les empêcher d'user du droit qu'ils tiennent de la Nation même, d'être les défenseurs des lois, et l'organe immédiat des peuples auprès du souverain;

Que les édits transcrits militairement sur les registres de la cour, le 10 de ce mois, anéantissent les lois les plus anciennes et les plus sacrées de la monarchie;

Que les magistrats ne sont que les dépositaires de ces lois; qu'elles appartiennent en propriété à la Nation, et qu'aucune puissance n'a le droit de l'en dépouiller;

Que les Etats-généraux du royaume assemblés à Blois en 1579, ayant chargé les parlemens dans leurs ressorts respectifs, de *consentir, refuser ou modifier* les lois, et particulierement les impôts; il s'en suit que si le droit d'enregistrement n'était pas lié aussi intimement à la constitution française; que si les cours du royaume pouvaient jamais en être dépouillées, un pareil changement ne pourrait être opéré que par la Nation assemblée legalement, et dans les formes anciennes, en Etats-Généraux;

Que si les prétendues réformes dans l'administration de la justice avaient réellement le bien public pour objet, on eût attendu, pour les proposer, une assemblée d'Etats-Généraux, dont le seigneur roi lui-même a reconnu la nécessité; mais qu'on a cherché à en éluder les effets salutaires en les fixant à une époque beaucoup trop éloignée;

Que c'est-là seulement que de pareilles lois pourraient être proposées;

Que l'état des personnes, la liberté, la propriété, les droits de la noblesse, des citoyens, du peuple, les droits même de nos princes, sont enveloppés dans la ruine des lois et des tribunaux;

Que la stabilité des tribunaux de cette province, que l'enregistrement dans les cours souveraines et l'inamovibilité des magistrats, étaut des clauses expresses du contrat d'union de la Bretagne à la France, il s'en suit qu'on ne peut y porter atteinte sans le concours des Etats de cette province;

Que si dans un tems où les ames seraient avilies par le despotisme, il arrivait que des magistrats fussent assez faibles pour consentir à l'anéantissement des lois, leur consentement ne pourrait porter atteinte aux dispositions d'un contrat également obligatoire pour toutes les parties contractantes, aux droits d'une Nation à qui il appartient d'avoir des lois et des magistrats avoués par elle;

Considérant ladite cour que les événemens funestes qu'elle avait prévus, lors de sa protestation du 5 de ce mois, ne se sont que trop réalisés;

Que les magistrats, enchaînés dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas rendre, à la décharge du souverain, la justice qu'il doit à ses peuples;

Qu'en vain aurait-on voulu persuader au seigneur roi qu'il s'acquitterait de ce devoir sacré, en créant des tribunaux dont les membres voués d'avance à l'opprobre, n'auraient jamais la confiance publique : des tribunaux dont l'existence, si l'on pouvait réussir à les former, serait une infraction toujours subsistante aux lois du royaume et de la province;

Qu'au moment où des gens sans caractere légal sont venus violer le sanctuaire des lois, les citoyens ont frémi, en voyant le palais investi et rempli de soldats; que depuis cette époque funeste le temple de la justice a été transformé en caserne, en magasin d'armes et de munitions de guerre, au danger le plus imminent pour les titres de familles et de propriété, dont le dépôt sacré est entierement livré à la soldatesque;

Considérant enfin que le royaume et la province de Bretagne vont être accablés des plus grands malheurs; que la ville de Rennes en particulier les éprouvera d'une maniere sensible; que cette ville très-peuplée et privée par sa situation des ressources du commerce, ne subsiste que par le parlement et les autres tribunaux, qui y attirent des consommateurs; qu'au moment où on lui enleve son parlement et ses tribunaux, elle se trouve surchargée d'un grand nombre de troupes qu'on y fait entrer pour son oppression;

Par toutes ces considérations, la cour persistant dans ses précédens arrêts, arrêtés et protestations, a décerné acte au procureur-général-syndic des Etats

de la répétition de sa protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal et de contraire aux droits, franchises et libertés de la province, dans la séance du 10 de ce mois; lui a pareillement décerné acte de sa réquisition formelle, que les articles 22 et 23 des contrats renouvellés à chaque tenue des Etats, soient observés suivant leur forme et teneur; et faisant droit sur icelle ensemble sur l'opposition du procureur général du roi et sur ses conclusions, les a reçus opposans à l'exécution des actes militairement transcrits sur les registres de la cour, dans la même séance du 10 de ce mois; en conséquence a déclaré et déclare nulle et illégale la transcription des édits, ordonnances et déclarations portés sur les registres de la cour. Fait défenses à toutes personnes d'y ubéir, et à tous juges d'y avoir égard, sous les peines qui y échéent.

Et faisant pareillement droit sur les conclusions du procureur général du roi, attendu le refus dudit de Thiard de retirer de l'enceinte du palais les troupes qui y ont été introduites, malgré les risques auxquels elles exposent continuellement les dépôts précieux qui y sont conservés.

Après avoir sommé ledit de Thiard de retirer lesdites troupes, le déclare personnellement responsable envers le roi, la province et toutes les parties qui y auraient intérêt, de tous les événemens auxquels le séjour des gens de guerre, ainsi que la suppression et altération d'aucunes des pieces du greffe pourraient donner lieu.

Déclare ladite cour itérativement dénoncer au roi et à la Nation, comme coupables de lese-majesté et de lese-patrie, ceux qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé concevoir, proposé et faire exécuter des projets qui tendent à la subversion totale de l'ordre civil, et dont les entreprises sacrileges sont portées jusqu'à diriger contre la Nation même les forces qu'elle entretient pour sa propre défense.

Déclare enfin ladite cour que si elle ne peut se rassembler en exécution de son arrêté du 29 mai, aucune crainte, aucune violence ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier et de maintenir individuellement les maximes fondamentales de la constitution du royaume et de la province. Heureuse encore ladite cour de pouvoir donner au seigneur roi, à l'Etat et à tous les ordres de la province, cette preuve de son zele, de son dévoûment et de son inviolable fidélité.

Ordonne que le présent arrêt, ensemble le discours du procureur-général syndic des Etats, les délibérations des commissaires intermédiaires et de la navigation intérieure et le réquisitoire du procureur-général du roi, seront, à sa diligence; imprimés sur le champ et envoyés à tous les tribunaux du ressort, pour y être lus, publiés et enregistrés, et que copie en forme du présent arrêt sera délivrée au procureur-général syndic des Etats.

Les gens du roi entrés en la cour, il leur a été donné lecture du présent arrêt, et ils ont déclaré y adhérer.

Mémoire présenté au roi, à Versailles, le 31 août 1788, par MM. les cinquante-trois députés des trois ordres de la province de Bretagne.

Vous êtes, Sire, le conservateur de la justice en France: la justice est le premier et le plus essentiel patrimoine de l'homme en société.

Mais, Sire, ce droit qu'ont les individus, appartient encore plus aux corporations.

La noblesse a vu briser le contrat qui vous soumet la Bretagne; elle a vu rompre les liens qui l'unissent à votre couronne; elle a ressenti le contre-coup des infractions faites aux droits de la province; un concert d'inquiétudes et d'alarmes a réuni ses membres. etc.

Ne souffrez pas qu'ils soient (123) plus long-tems éloignés de votre cour, ces personnages distingués qui occupaient, auprès de votre majesté, des emplois honorables, et jouissaient d'une considération méritée par la plus noble conduite.

Ne souffrez pas non plus que des lettres de cachet, surprises aux embarras de la sollicitude royale, viennent épouvanter les paisibles habitans du fond de nos provinces (124); qu'elles réduisent les uns à fuir leurs asyles, sans compagnons de leur fuite, que les besoins qu'ils éprouvent et l'insupportable idée de ceux auxquels leur absence livre ce qu'ils ont de plus cher, tandis qu'elles en précipitent d'autres dans des cachots infectés, où ils perdent leur santé, leur fortune, toute joie, et enfin tout amour pour le gouvernement.

Deux années ne sont point encore révolues depuis que vos commissaires, stipulant pour vous, Sire, ont accordé *qu'aucuns édits, déclarations, arrêts du conseil, etc. n'auront aucuns effets, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les cours souveraines de la province.*

Qu'il ne serait rien changé aux nombre, qualités, fonctions et exercices des officiers de la province; ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'officiers, ni de nouvelles juridictions.

En ratifiant vous-même les clauses de l'accord, par des lettres signées de votre main, enregistrées en votre parlement, ainsi qu'en votre chambre des comptes, vous vous êtes obligé *de les faire garder par tous ceux et ainsi qu'il appartiendrait.* Vous avez ordonné aux magistrats qui composent ces deux cours souveraines *de faire lire, publier et registrer et le contrat et la ratification qui l'agrée et l'approuve.* Vous leur avez enjoint *de garder de point en point le contenu en icelui, selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu.*

Sire, les despotes veulent régner sur des esclaves, mais un roi de France ne voudra jamais pour sujets que des hommes libres. Ah! ne permettez pas qu'à la veille des Etats-généraux, devenus indispensables, solennellement promis par votre majesté, le crédit public s'anéantisse, en substituant à une monnaie nécessaire le plus vicieux de tous les moyens, un papier dangereux, sans fondement égal, et par conséquent sans confiance, un papier indivisible dans la proportion des besoins d'un chacun, etc.

(123) MM. les ducs de Chabot et de Praslin, M. le comte de Boisgelin, M. le marquis de Serent, M. le marquis de la Fayette.

(124) MM. de Montbreuil, de Freslon de Saint-Aubin, de Saint-Pern de la Tour.

Réponse du roi, à MM. les députés et procureur-général-syndic des Etats de Bretagne, le 10 juin 1788.

J'avais ordonné au comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles troupes; il n'a rien fait que par mes ordres.

La commission intermédiaire aurait dû commencer par exécuter ceux qu'il lui a donnés de ma part; elle aurait dû sur-tout ne pas employer dans son refus, des motifs capables d'inquiéter mes Peuples.

Je ne fais pas marcher de troupes contre mes sujets, mais pour mes sujets; pour protéger le citoyen soumis et tranquille; pour en imposer à celui qu'une fermentation passagere pourrait égarer; pour le préserver ainsi contre lui-même, et pour maintenir la sécurité.

La liberté de chacun de mes sujets reposera toujours entiere à l'abri de mon autorité, lorsqu'ils n'en abuseront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'est passé depuis l'arrivée des troupes, prouve combien leur présence était nécessaire; et leur conduite, qu'elles n'ont été appelées que pour assurer la tranquillité. Quand tout sera calme à Rennes, je pourrai les faire retirer.

Voilà ce que vous pouvez mander à la commission de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger, qu'elle se garde de tenir une semblable conduite; je ne pardonnerais pas deux fois de suspecter ma bonté et de la faire suspecter à mes Peuples.

Après vous avoir répondu sur la lettre que vous m'avez remise, j'ajoute que je suis extrêmement mécontent de ce qui s'est passé à Rennes.

Le procureur-syndic des Etats a osé s'élever contre mes édits, même avant de les connaître, et en calomnier les dispositions.

Des gentilshommes se sont assemblés en grand nombre sans ma permission, et le défaut de pouvoir est le moindre vice de leurs délibérations.

Les commissions se sont portées à des démarches que je veux bien n'appeler qu'inconsidérées et peu respectueuses.

Les magistrats de mon parlement, non contents de protester contre mes édits, ont, malgré ma défense, tellement multiplié les assemblées et les actes de désobéissance, que j'ai été forcé de les disperser; et c'est pour leur intérêt même que je ne puis vous accorder leur retour.

Les Bretons auraient dû cependant remarquer dans mes édits, que les droits des provinces y sont expressément réservés, que l'enregistrement des lois qui leur sont particulieres, doit se faire dans les parlemens; que l'enregistrement de ces cours doit même précéder l'exécution des lois qui sont communes à tout le royaume.

Si dans une opération utile, rendue nécessaire par les circonstances dont les principales dispositions sont desirées depuis long-tems, et qui, par son importance et ses bons effets, a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avait remarqué des inconvéniens relatifs à sa constitution; je vous ai fait assurer que je recevrais tous les mémoires que vous m'adresseriez.

C'est par des représentations mesurées et fondées sur des raisons qu'on doit recourir à ma justice et à ma bonté.

Tout autre moyen est réprouvé par les lois et contraire à la fidélité qui m'est due.

Si j'ai pu suspendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos concitoyens que l'indulgence des rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commencerait à en souffrir.

Lettre de la commission intermédiaire de Bretagne, à M. Necker, ministre des finances. Du 2 septembre 1788.

MONSIEUR.

Dans la crise violente où se trouve le royaume, on ne peut voir qu'avec satisfaction, le souverain rappeler, auprès de sa personne, un administrateur, dont la capacité est généralement reconnue.

C'est du désordre des finances, que sont principalement provenus les malheurs de la France. Pour satisfaire à des déprédations sans exemples, et aux dissipations effrénées, il a fallu accumuler les emprunts et les impôts. La multitude des uns était parvenue à éteindre le crédit; l'excès des autres ôtait la possibilité d'en asseoir de nouveaux, cependant on voulait encore multiplier les uns et les autres.

On a cru, Monsieur, qu'en établissant le despotisme ministériel, en détruisant les corps qui pouvaient s'opposer aux projets qu'on avait formés, l'on parviendrait à l'effectuer: heureusement on s'est trompé. Loin d'atteindre le but qu'on s'était proposé, on s'en est, au contraire, éloigné. En accroissant la misere des Peuples, en attaquant une foule de propriétés, on a tari de plus en plus la source des impôts; on a en même-tems altéré considérablement les produits, en réduisant, pour ainsi dire, à rien une des branches principales de la perception.

On a éteint toute espece de confiance, en substituant aux lois, la violence. L'on s'est vu obligé de suspendre les paiemens. On a volu commander par la terreur, et on n'a pas songé que, bien différent de l'empire de la justice (dont la perpétuité a pour gage l'amour et la confiance des Peuples), le regne de la terreur ne peut être que passager, parce que les moyens dont on fait usage pour le soutenir, suffisent seuls pour opérer la destruction.

Si l'histoire n'offre point de circonstances plus critiques que celles où nous

nous trouvons, il n'est point aussi d'époque où la Nation ait été plus éclairée sur ses véritables intérêts, point de moment où l'on doive par conséquent plus espérer de sa réunion en corps d'Etats-généraux. La lumiere répandue par les ouvrages qui ont paru sur l'administration des finances, par les comptes qui ont été rendus, par la discussion qu'ils ont fait naître, a mise, en quelque sorte, à portée de tous les esprits, une matiere dont la connaissance était ci-devant un mystere impénétrable à ceux qui n'avaient point administré.

La découverte d'une infinité d'abus qu'avaient su voiler au public ceux auxquels ils étaient profitables, les grandes fautes qu'ils ont faites, les entreprises criminelles d'un ministre audacieux, la situation déplorable du royaume, sa gloire et même son existence, tout nécessite et rend indispensable la prochaine assemblée des Etats-généraux : il n'y a point de momens à perdre ; il n'y aura bientôt plus de remede à apporter.

C'est à la Nation, Monsieur, qu'il appartient de statuer sur le choix des moyens propres à la retirer de l'abime où elle se trouve, et qui puissent surtout empêcher que de semblables événemens se renouvellent. N'est-il pas vraiment douloureux de voir un royaume, que la Nature semble avoir formé pour être l'Etat le plus florissant de l'Univers, exposé à des révolutions successives, dont une seule eût suffi pour détruire à jamais tout autre empire.

La justice du roi vient enfin d'être éclairée : l'espoir renaît, un nouvel ordre de choses se prepare.

Combien ne sera-t-il pas glorieux pour vous, Monsieur, que la France puisse voir sous vos auspices la tranquillité se rétablir, les lois reprendre toute leur force, le souverain (fidelle aux engagemens qu'il a contractés en montant sur le trône), respecter les droits de la Nation, maintenir en leur intégrité, les différens traités des provinces, assurer la liberté individuelle, protéger les propriétés, et par une suite nécessaire, l'opinion publique, ce puissant ressort des bons gouvernemens, seconder et couronner les efforts de l'administration ? Plus vous vous êtes montre, dans la vôtre, jaloux de l'approbation générale, plus nous devons, Monsieur, vous parler avec la franchise qui forme le principal caractere de la Nation Bretonne. Nous y manquerions, nous trahirions le devoir que nous impose notre qualité d'administrateurs de la province, si nous ne vous rappellions pas dans cet instant les justes alarmes qu'ont répandus en Bretagne des plans et des principes contraires à l'esprit qui semble avoir dicté l'ouvrage dans lequel ils paraissent annoncés. Inconciliables avec nos droits, notre constitution, notre position locale et nos intérêts les plus précieux, ils exciteront avec raison la vigilance et la sollicitude de l'assemblée nationale.

Les événemens survenus depuis cette époque, les réflexions qu'ils ont amenées, les représentations qui les ont suivies, vous auront, Monsieur, fait aisément reconnaître que plusieurs provinces ayant des traités particuliers, il n'est ni juste, ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du royaume, à moins qu'on ne prenne pour base de cette égalité, l'état des provinces assez heureuses pour avoir conservé la constitution primitive de la monarchie, pour s'être préservées du fléau destructeur qui ravage presque toute la France ; qu'il existe des droits auxquels on ne peut donner nulle espece d'atteinte, sans méconnaître les engagemens les plus solennels, sans rompre des traités garantis par le sentiment respectif du souverain et des Peuples ; qu'il n'est, en un mot, *aucun degré d'avantage pécuniaire ou politique, qui doive porter à desirer l'infraction des principes sur lesquels reposent l'ordre public, et la sûreté des propriétés particulieres*, etc. (125).

L'espérance où nous sommes, Monsieur, de voir ces principes et nos droits également respectés sous votre administration ; la confiance qu'inspirent vos talens et vos lumieres, tout se réunit pour nous faire applaudir aux choix dont sa majesté vient de vous honorer.

Nous vous prions, Monsieur, d'agréer notre compliment, et d'accueillir favorablement les réflexions que le seul amour du bien public nous a dictées.

Nous sommes avec respect, Monsieur, etc.

Les membres do la commission intermédiaire des Etats de Bretagne.

Fait en commission, à Rennes, le 2 septembre 1788.

Relation authentique de ce qui s'est passé à Rennes les 26, 27, et jours suivans du mois de janvier 1789.

Les sentimens et la conduite des gens du tiers-état de la ville de Rennes, n'auraient pas besoin d'apologie, si la noblesse bretonne, qui vient de se dégrader par les plus horribles attentats, ne calomniait ceux qu'elle assassine.

Les annales de l'histoire sont souillées par des attentats plus désastreux, mais peut-être moins atroces. Le fanatisme religieux a suscité, dans presque tous les Etats, des guerres intestines et furieuses ; mais que dans le siecle de l'humanité et de la raison, alors que la philosophie dans ses progrès doit avoir au moins adouci les mœurs qu'elle a sans doute énervées, *des magistrats et des nobles*, c'est-à-dire, des hommes qui ne parlent, les uns, que de *justice*, les autres, que d'*honneur*, aient pu déchaîner leurs valets contre la jeunesse d'une ville, pour la faire assommer à coups de bûches et de bâtons ; qu'ils aient profondément médité, sourdement pratiqué ce complot infâme ; que plusieurs aient contemplé avec délices cette abominable exécution ; que d'autres soient venus se mêler parmi les exécuteurs pour les animer du geste et de la voix ; cet attentat n'a pas d'exemple.

Mais quand on songe que tant de barbarie a pour cause unique l'adhésion des jeunes habitans de Rennes à la cause commune, et le courage avec lequel ils soutiennent l'universelle réclamation de l'ordre dont ils sont membres, réclamation garantie par les principes de l'éternelle justice et de l'éternelle vérité ; quand on songe qu'un arrêté noble et légitime de ces jeunes gens est le motif pour lequel des valets assassins, payés par leurs maîtres, vont attaquer, dans sa fleur, la génération d'une ville, on frémit d'indignation, et la main se refuse à vous transmettre ces horribles détails.

(125) Voyez tome II, pag. 37 de l'administration des finances, par M. Necker.

Nulle part, autant qu'en Bretagne, la réclamation du tiers-Etat n'a souffert une vive et choquente contradiction. C'est que nulle part autant qu'en Bretagne, le tiers-Etat n'est écrasé par une administration oppressive et féodale, aggravée journellement par un sénat de gentilshommes.

A la premiere nouvelle des justes réclamations de la ville de Nantes, un gentilhomme connu par l'ascendant qu'il a pris sur son ordre, le chevalier de Guet parla de sabrer le tiers-Etat, comme du tems de Philippe-le-Bel. Un magistrat célebre par ses préjugés et par son zele (Loz de Beaucours) fougueux pour tout ce qui tient à la noblesse, s'oublia jusqu'à dire à la chambre de lecture, à propos des demandes du tiers-Etat : *Il faudra donc jouer du couteau.*

Fideles à la maxime des tyrans, *divise pour régner*, les nobles comprirent aisément qu'il faudrait abandonner leurs usurpations, s'ils ne parvenaient à diviser les citoyens ; système déplorable, complettement mis en œuvre dans les deux lettres incendiaires que le chevalier de Guet a publiées, lettres dont l'objet unique est de persuader au peuple qu'il est indignement trompé, et que les demandes des assemblées municipales, qui ne tendent qu'à l'affranchir, ne doivent opérer que sa ruine. Par une suite du même plan, on a vu des nobles de tout sexe, tantôt menacer ouvertement les marchands, les ouvriers de la ville, *de se retirer à la campagne, et de ne plus les faire vivre* : tantôt les plaindre affectueusement de cette désertion combinée ; tantôt supprimer les aumônes pour faire crier les mandians ; tantôt les plaindre, en disant avec un air de bonté et de commisération : Nous partagerons avec vous tant que nous aurons ; mais nous ne pourrons plus vous donner quand le tiers nous aura dépouillés.

Cependant les Etats s'ouvrirent ; cette assemblée fut bientôt réduite à l'inaction par le refus prétendu constitutionnel d'entendre la lecture des charges du tiers-Etat ; enfin le prince eut la sagesse de suspendre la session. Les députés des villes obéirent avec respect, et cette noblesse qui disait, qui imprimait, que les demandes du tiers tendaient à ébranler le trône, qui se plaignait qu'on voulait donner à la France la constitution de l'Angleterre, qui ne craignait pas d'appeler un nouveau Cromwel le ministre éclairé dont la sagesse seconde si bien les vues d'un roi populaire et bienfaisant, a osé contester à l'autorité royale un droit reconnu essentiellement attaché à la couronne par ces fiers insulaires, idolâtre de leur liberté, le droit, je ne dis pas de dissoudre, l'assemblée nationale, mais même d'en suspendre les séances. Le haut clergé, la noblesse prennent l'arrêté de n'obtempérer jamais à l'arrêt du conseil, et de demeurer jour et nuit dans la salle des Etats.

Cette résolution vraiment inconstitutionnelle, cette désobéissance, cette révolte contre le droit le plus légitime du monarque, est la source des maux qui nous désolent, et dont nous ne pouvons prévoir la fin. Ces assemblées où le peuple n'avait plus de représentans, ne s'occuperent que de machiner contre ses plus précieux intérets. Tous les actes qui en sont sortis ne tendent qu'à surprendre la religion du prince, et à soulever le peuple contre ses défenseurs.

Déclaration insidieuse de la noblesse, où elle met en problême l'inégale répartition des impôts, et accuse les députés des villes de vouloir tromper le peuple, et d'avoir mis seuls obstacle à la discussion de cette inégalité.

Traductions infidelles de cette déclaration, dans les trois dialectes usités en Basse-Bretagne, imprimées et envoyées par milliers dans les paroisses.

Protestation scandaleuse contre le résultat du conseil, du 27 décembre 1788, qui a fait bénir le nom du roi dans toute la France, et admirer M. Necker dans toute l'Europe.

Enfin, extrait raisonné des séances des Etats, écrit, dicté par l'imposture même.

Indignés des infidélités dont il fourmille, les jeunes citoyens de Rennes unis au petit nombre d'étudians en droit qui se trouvent en cette ville, publierent une déclaration imprimée, pour contredire, d'après leurs connaissances personnelles, les fausses assertions de ce perfide écrit : ils la présenterent à l'assemblée municipale et à M. le comte de Thiard.

Un démenti si public inspire à la noblesse un sentiment profond ; elle voit aussi avec désespoir les adhésions données aux députés du tiers-Etat, par ces assemblées générales des paroisses, que des magistrats tous nobles et juges dans leur propre cause, avaient en vain défendues pour étouffer ce vœu commun des citoyens. N'ayant pu soulever contre le peuple le peuple lui-même, les nobles travaillent à soulever leurs valets.

On répand de l'argent, trois bureaux de souscriptions sont ouverts pour désavouer les démarches du tiers-Etat ; la moindre gratification est de vingt sous par signature.

Des billets de convocation sont fabriqués chez des magistrats, dans la salle des Etats même ; pour assembler les domestiques, porteurs et autres qu'on pourra séduire. Les billets sont en partie distribués à la porte de la salle des Etats. Un gentilhomme en colporte jusqu'au pied des autels. Des nobles, des femmes de condition, dont les noms sont connus, sollicitent leurs ouvriers, maçons, et autres artisans, de se trouver avec leurs valets à l'assemblée du champ de *Montmorin* ; on convoqua jusqu'aux domestiques des citoyens du tiers-Etat, jusqu'aux ouvriers de l'atelier de charité établi sur le port de Viarme. Les nobles, les magistrats en sont instruits le dimanche 25, un commissaire de police en avertit M. le premier président, qui ne pouvait gueres l'ignorer. Ce magistrat qui venait de faire défendre les paisibles assemblées des propriétaires et notables des paroisses, ne donne aucun ordre, ne prend aucunes précautions, ne fait aucunes démarches pour empêcher un attroupement de valets qui doit naturellement avoir les suites les plus contraires à la tranquillité publique.

Lundi 26, au matin, les nobles donnent de l'argent à leurs domestiques et la liberté de sortir pour l'assemblée, d'autres les forcent à s'y rendre ; vers huit à neuf heures, les domestiques, les porteurs des nobles et de plusieurs magistrats arrivent en foule au champ de *Montmorin*, armés de bâtons. Rendons justice aux artisans et aux ouvriers, ils ne se mêlerent point à cette troupe séditieuse, elle ne fut renforcée que par un très-petit nombre de malheureux vagabonds à qui on fit accroire qu'il s'agissait de faire baisser le prix du pain, et qui ne prirent aucune part aux violences dont on va rendre compte.

Helaudois monte sur un arbre, lit un mémoire conçu dans les principes des deux lettres du chevalier de Guet ; et demande aux valets s'ils entendent

qu'on change la *constitution qui fait leur bonheur*.... On crie qu'il faut la conserver, la défendre, et obtenir la diminution du prix du pain; on boit, on crie, on accourt dans la ville en répétant à haute voix : *nous sommes pour la noblesse, nous allons nous battre pour notre argent. Domestique*, est le mot de ralliement; le cri de Guerre est : *Frappons fort, il y a six francs à gagner*. Ces séditieux se rendent au palais; les magistrats les accueillent, les écoutent, reçoivent leurs places pour la constitution, et leur promettent de réduire le prix du pain.

Une horde effrénée de valets demi-ivres, qui dans un instant se déborde sur les places, armée de bûches et de bâtons, hurlant des cris de fureur, y cherchent les victimes désignées, puis courent en tumulte au café de *l'Union*, rendez-vous ordinaire de la jeunesse. Six jeunes gens y sont assaillis, accablés, ce fut le signal du massacre : et non-seulement les jeunes gens, mais tous les hommes mariés, mais tous les pères de famille, mais tous ceux enfin qui, sans être étudians ou droit, ou sans être fort jeunes, conservent encore un certain air de jeunesse, sont confondus parmi les proscrits; assommés de coups de bâton, assaillis d'une grêle de pierres, (car tous les valets en avaient rempli les poches de leurs vestes) plusieurs grièvement blessés, dans la rue de Bourbon, un adolescent renversé sous les coups, et ses lâches assassins l'assommant encore impitoyablement. La plupart fuyant désarmés, et se réfugiant dans les boutiques; où d'insolens valets ont l'audace de les poursuivre, de les chercher, et de maltraiter jusqu'aux femmes qui protegent la retraite.

L'on a vu des nobles, et même un magistrat, applaudir, par un rire insolent et traître, aux assassins par eux soudoyés, insulter, avec ce sang-froid qui fait frémir, des victimes sans défense. — *Bon, cela commence à prendre couleur*, disait l'un. — Courage, disait l'autre. — Il en est qui arrêtent les jeunes gens par le bras, comme pour les empêcher de commettre des violences, et qui les laissent battre en même-tems par leurs valets. Celui-ci reconnaissant son domestique sur la place, l'appelle par son nom, en criant : *Qu'est-ce que tu fais?* Le valet répond : *Ce que vous m'avez commandé, Monsieur*. Et le Peuple de poursuivre, avec des huées menaçantes, le détestable hypocrite.

Un chevalier de Saint-Louis, le sieur de Tremargat, aîné, mérite une mention particuliere. Il apperçoit le sieur Martin sur la place, l'approche, et lui crie, en affectant le ton de l'intérêt, de se retirer, *que les jeunes gens n'ont point affaire là*. Le sieur Martin répondit qu'il n'était plus jeune homme, que depuis huit ans il était reçu procureur au présidial. Or pendant ce colloque arrivait une troupe de valets. *Fondez sur ces hommes*, s'écrie le brave gentilhomme. Les valets obéissent, le sieur Martin prend la fuite, et tombe parmi d'autres assassins qui l'arrêtent. On parvient à le dégager; il se précipite dans une boutique dont la maîtresse est subitement assaillie, et même blessée d'un coup de bâton.

Le noble Tremargat continue ses exploits; il empêche qu'on ne désarme les domestiques. Un archer de ville tenait le bâton d'un valet, qu'il s'efforçait d'arracher de ses mains; le chevalier à l'audace et la lâcheté d'appuyer un pistolet sur la gorge de l'archer de ville, pour lui faire lâcher prise, en criant : *de quoi te mêles-tu?* C'est ce même *Monsieur*, bien plus digne de figurer parmi les muets d'un sérail que dans un ordre de chevaliers, qui rencontrant, le lendemain matin, deux jeunes gens armés de *briquets*, et leur demandant avec un ton risiblement insolent, de quel droit ils portaient des armes; sur la réponse de l'un d'eux, s'enfuit avec son épée, et tout tremblant de peur, alla se cacher au fonds d'une boutique.

Le calme commençait à renaître, et les jeunes citoyens étaient enfin parvenus à se rassembler à la salle des écoles du droit. Six magistrats s'y rendent, ils reçoivent des plaintes et des reproches auxquels ils ne répondent que d'une maniere insidieuse, en accusant indirectement les jeunes gens, en les exhortant *à ne pas attaquer le Peuple révolté contre eux. Le Peuple!* s'écrierent les jeunes gens, *non, ce ne sont que les valets des nobles*.

Plusieurs artisans qui se trouverent présens, rétablirent la vérité des faits altérés ou déguisés par ces magistrats. Plusieurs dénoncerent hautement les séductions et les promesses d'argent qu'on leur avait faites pour signer le mémoire déposé chez Vignon, chez Echard, et se rendre à l'assemblée du champ de Montmorin. Un d'eux, des plus notables, attesta ces propos des deux proxénetes : *si quelqu'un m'attaque, je le fais décréter*.

Le soir, environ les cinq heures, M. le procureur-général et M. l'avocat-général de Beaucours, se rendirent au café de l'Union, pour y plaider, sans pudeur, la cause des valets assassins; leur séance dura près de deux heures.

Tel est l'historique exact et fidelle, quoique très-incomplet, de la scene du lundi, 26 janvier.

Un procès-verbal avait été dressé à la ville le jour même, et M. Bidard Miseur, chargé de le porter en cour. Il est parti le lendemain mardi : les valets d'un magistrat ont menacé de le *tuer* à son retour; et le maître forcé d'avouer ces horribles menaces, a dit seulement qu'elles avaient été faites *en badinant*. De son côté, la noblesse d'église et d'épée, après avoir dressé un procès-verbal, députe en cour six de ses membres pour se justifier du complot. Ce sont le chevalier de Guer, le frere du marquis de Trémargat, et deux ou trois autres dénoncés par le cri public comme participant à la conspiration des valets.

Si les tribunaux s'émeuvent, si le siége de police et le présidial commencent une instruction judiciaire, aussi-tôt le parlement rend un arrêt d'évocation, au mépris des regles les plus sacrées en matiere criminelle.

Mais bientôt commence une scene désastreuse et sanglante. Après l'attentat de la veille, plusieurs jeunes gens avaient eu la précaution de s'armer pour leur défense. Trente de ces jeunes gens se trouvaient rassemblés au café après-midi. Tout-à-coup, environ les trois heures, s'offre à leurs regards un homme pâle et sanglant, qui vient d'être assassiné par les valets de la noblesse. Il raconte qu'assailli sur le mur Saint-Yves par plusieurs de ces misérables, l'un d'eux s'est élancé sur lui avec un couteau, dont il a paré le coup de la main, et montre cette main dégouttante de sang. C'était un de ces honnêtes artisans qui, le matin, avait entré dans la salle des écoles du droit, et c'est par cela même qu'il est assassiné l'après-midi par des valets qui l'avaient vu sortir de cette assemblée. Le malheureux s'évanouit dans le café, et ne recouvre la connaissance que pour fondre en pleurs, invoquer pour sa femme et ses enfans la commisération publique. — L'indignation remplissait tous les cœurs, et le ressentiment des outrages de la veille, irrité par ce nouvel attentat, s'exhalait avec impétuosité.

Les jeunes gens deviennent terribles; ils marchent à la porte du cloître des Cordeliers, dans le couvent duquel la noblesse est assemblée. M. de Melesse, noble et commandant de la maréchaussée, s'avance vers eux avec sa troupe. On parlemente. Les jeunes gens demandent Vignon et Hélaudais, qui doivent être dans la salle. La noblesse avertie de ce mouvement, en délibere. Un gentilhomme du parti des modérés, donne le sage conseil de députer deux membres pour conférer avec cette jeunesse. — Il n'y a qu'un lâche qui peut parler ainsi, s'écrient quelques furieux; et nombre de gentilshommes viennent bravement, les sieurs de la Ruée et Borel de Bermont à leur tête, surprendre les jeunes gens par une décharge de coups de pistolets. Ceux-ci prennent M. de Melesse à témoin de l'agression, et font feu. Alors un combat tumultueux s'engage à feu, et à l'arme blanche.

La consternation se répand dans la ville, et dans un instant toutes les boutiques, toutes les maisons sont fermées. Le fusil à deux coups est l'arme ignoble dont la noblesse a fait le plus d'usage. Le pistolet, l'épée ont fait la défense des jeunes gens, qui se sont battus en héros. On a vu, comme une espece de prodige, un jeune employé aux devoirs essuyer le feu de plusieurs gentilshommes, qui le tiraient à bout portant, recevoir une seule blessure à la main droite, et tenant son sabre de la main gauche, affronter avec intrépidité ses lâches agresseurs; tandis qu'un peu plus loin M. Bréaru, jeune bourgeois, sauvait un jeune officier noble, et que M. Montmoran était entouré par six, accourus successivement, mais qui l'ont ensuite relâché, en disant qu'ils ne se battaient qu'à nombre égal.

Soit à jamais déshonoré un Keratry, qui, de ses fenêtres, à travers les jalousies, tirait sur les jeunes bourgeois; lâche qui, un moment auparavant, s'était prosterné à leurs genoux pour obtenir qu'on lui laissât la vie.

Combien d'autres encore, dont les noms sont ignorés, n'ont pas frémi de commettre le même assassinat!

Ainsi, par exemple, d'un coup parti des fenêtres de la chambre de lecture de la noblesse, a péri un boucher. D'un coup parti de la salle même des Etats, va bientôt périr le fils de Vignon; et quoique la mort du fils semble un juste châtiment des crimes de son misérable pere, quoiqu'il puisse être qu'une méprise ait dirigé le coup, qui punit l'un dans la personne de l'autre, cette méprise est toujours celle d'un lâche détestable.

Je n'aurai pas besoin de nommer cette femme de condition, qui s'est tenue constamment à ses fenêtres avec deux pistolets à la main, en criant : *Est-ce un étudiant qui passe?* Elle se reconnaîtra à ce trait, et plusieurs la reconnaîtront aussi facilement.

Indigné de tant d'atrocités et de lâchetés, le Peuple s'émeut, il sonne le tocsin, court enfoncer un magasin d'armes, et s'en munit. C'en était fait peut-être de la noblesse; mais la nuit qui survient, et la médiation de M. le comte de Thiard, marchant dans les rues à travers mille dangers, mettent fin à ces horribles escarmouches; deux ou même trois gentilshommes ont été tués dans le combat. Plusieurs ont été blessés. Il en est aussi parmi les jeunes gens.

L'imagination fatiguée de tant d'horreurs, a besoin, je le sens, de reposer sur des traits moins sombres, sur des détails moins affligeans; ne passons donc pas sous silence le nom du marquis de Moat-Boucher, qui, dans les deux scènes que nous avons décrites, s'est montré loyal et brave.

La veille, il avait sauvé un jeune homme de la fureur des valets assassins, et même pour assurer son salut, il avait tiré l'épée contre ces misérables.

Dans la scène du mardi, il se mesura honorablement contre un jeune bourgeois; la noblesse et l'issue du combat exciterent l'acclamation publique (126).

Le lendemain mercredi, vive émotion dans la ville, rumeur presque continuelle.

On s'attendait à chaque instant à voir sortir de la salle, au nombre de cinq à six cents, des gentilshommes qu'on savait s'être armés soigneusement durant la nuit, accompagnés de leurs valets, qu'on savait être travestis en bourgeois, et pareillement armés. La noblesse ne voulait capituler qu'à cette étrange et frauduleuse condition, que toute la jeunesse eut rendu et déposé les armes. On présume aisément qu'elle n'eut garde d'accéder à ce traité, qui rappelle assez justement la fable des agneaux et des loups. Les peres de famille s'assemblerent à l'hôtel-de-ville, et plutôt que de souffrir l'exécution de cette clause insidieuse, ils déclarerent hautement qu'ils s'armeraient eux-mêmes pour la défense de leurs enfans. Par-là se prolongeait la négociation, durant laquelle il fallait députer à chaque instant vers M. de Thiard, médiateur entre les deux ordres, de maniere que la noblesse ne donna sa capitulation que vers le soir, et en des termes inconsidérés, puisqu'on y fait dire aux nobles, assassins du Peuple par leurs valets et par eux-mêmes : *qu'ils renoncent à la vengeance*.

Mais ce qui révolta toute la ville, ce fut la conduite du parlement. On frémit d'indignation, quand on vint à savoir que l'auguste compagnie avait, par deux arrêts, évoqué l'instruction de l'émeute du lundi, et de la séance plus sanguinaire du mardi, en ordonnant au présidial et à la police qui avaient commencé la procédure, d'en envoyer les pieces à son greffe, et de cesser toute poursuite.

Le présidial a eu le noble courage de ne pas obtempérer aux arrêts d'évocation; et malgré les répugnances du procureur du roi, qui se nomme Drouin, malgré ses efforts pour que ces mêmes arrêts, qui ont révolté toute la ville, fussent exécutés, l'ordre des avocats s'est assemblé le jeudi au soir, et le lendemain matin ils se sont rendus en corps au parlement, pour y demander, suivant la loi et le vœu public, les rapports des arrêts d'évocation.

M. Gerbier a parlé au nom de l'ordre avec une fermeté courageuse, et l'onction la plus touchante. Il a prévenu la cour, en finissant sa mercuriale,

(126) La guerre avait à peine cessé entre les nobles et les bourgeois, qu'elle se ralluma parmi les premiers. La salle des Etats qu'ils occupaient, et dans laquelle ils sont restés cantonnés jusqu'au vendredi suivant, est devenue le théâtre de combats sanglants.

qu'il

qu'il se retirait avec ses confrères au parquet, pour attendre sa réponse; et rentrés au bout d'un quart-d'heure, M. le premier président, après quelques paroles inutiles, a rendu cet oracle : *La cour a pris d'avance le parti que sa sagesse lui avait inspiré.*

L'ordre rassemblé l'après-midi, a débuté par un trait de bienfaisance, en faisant une quête pour la mere de ce boucher, fusillé par des gentilshommes; imitation trop faible de l'exemple donné par les jeunes gens, qui ont assuré à cette femme un secours viager de cinquante écus. Ensuite il a procédé à l'élection de quatre députés en cour pour instruire la religion du roi, et concourir à la défendre contre les surprises de l'intrigue et de la calomnie.

Les jeunes Nantais, appelés à son secours par la jeunesse de Rennes, sont arrivés en nombre le samedi 30; vers les huit heures du soir, divers détachemens l'avaient précédé dans le cours de l'après-midi; elle s'était annoncée d'avance par la publication d'un arrêté brûlant de ce feu qui sied à la jeunesse; des *vive le roi! vive le comte de Thiard!* étaient le mot de ralliement de ces généreux compatriotes. On pense bien qu'ils ont été reçus aux acclamations des habitans de Rennes, et qu'on s'est disputé le bonheur de posséder de pareils hôtes. Puisse, dès ce moment, la plus étroite et la plus douce fraternité lier à jamais les habitans des deux villes!

Nous voyons une reconnaissance éternelle à Caen, Poitiers, Angers, dont la courageuse jeunesse était prête de voler à notre secours,

Tout occupés de nos freres d'armes les Nantais, on ne songeait déjà plus qu'il existait des gentilshommes. Mais voilà que la nouvelle se répand tout à coup que les Etats remis au 3 février sont cassés, avec ordre aux gentilshommes de désemparer; à l'instant six d'entr'eux se rendent dans la salle des écoles pour supplier la jeunesse d'unir ses efforts aux leurs, afin d'obtenir le rapport de l'arrêt du conseil. Ce trait est remarquable; et la confiance avec laquelle, après tout ce qui s'est passé, ces gentilshommes se sont présentés dans une nombreuse assemblée de jeunes gens, fait l'éloge de cette jeunesse. Bientôt une pétition plus hardie s'est fait entendre; ils ont osé solliciter les jeunes Rennois et Nantais de les seconder pour le maintien de ce qu'ils appellent *la constitution*; c'est-à-dire, l'assemblage de tous les abus qui jusqu'ici ont fait la gloire et l'opulence de la noblesse bretonne, la ruine et l'humiliation du Tiers-Etat, en leur promettant de s'occuper de la *discussion* de leurs droits, du moment que les Etats seraient assemblés. Sur ce chef, un murmure d'improbation; sur le premier, on s'est contenté de leur demander si c'était de leur propre mouvement, ou comme représentant la noblesse qu'ils paraissaient dans l'assemblée; et sur ce qu'ils ont dit qu'ils agissaient d'eux-mêmes, on ne leur a fait aucune réponse.

Dimanche dernier, M. de Thiard suspendit indéfiniment les Etats, jusqu'à ce qu'il plût au roi de fixer une nouvelle époque pour leur tenue. Les circonstances alarmantes, ou plutôt les malheurs dont la province était menacée par la division des ordres, et la haine qu'on porte généralement au parlement, à la noblesse, et à tous leurs méprisables partisans, avaient déterminé le commandant à prendre sur son compte cette suspension; mais le soir, l'ordre même du roi l'autorisa; il la notifia aux trois ordres, en la personne de leurs présidens.

Les deux premiers trouvant cet acte d'autorité illégal, n'étaient pas d'avis d'y obtempérer, et peut-être que, dans des tems plus heureux pour eux, c'est-à-dire, dans les tems où ils n'avaient pas encore fait connaître jusqu'à quel point leur orgueil insultant, et leur égoïsme grossier et cruel leur devaient mériter le mépris et l'horreur de la Nation, peut-être alors eussent-ils pu parvenir à déterminer l'ordre du Tiers à se réunir à eux pour contester au gouvernement le droit de suspendre ainsi les Etats, dont l'existence et le retour périodique est le premier article constitutionnel de notre province.

Quelques nobles ont fait, dans cette espérance, quelques tentatives, surtout auprès des jeunes gens, classe que la bassesse de cet ordre avait indignée le plus contre eux, classe en un mot qu'ils ont actuellement le plus à redouter. Ils vinrent dimanche au soir à l'école de Droit, nous assurer que l'ordre de la noblesse désavouait et blâmait ceux de ses membres dont les fureurs atroces avaient occasionné les scenes de lundi et mardi qu'en général on y reconnaissait la justice des prétentions du Tiers, et que quelques momens de discussion suffiraient sans doute pour rétablir l'union et l'accord des intérêts dont on paraissait actuellement si éloigné; mais que pour cela il était nécessaire d'une coalition préalable de tous les ordres pour s'opposer aux entreprises despotiques du gouvernement, et à la suspension renouvellée des Etats. Ils nous firent, au surplus, beaucoup de protestations de sincérité et d'attachement; mais on n'y crut pas M. Chaillon, au nom de l'assemblée, leur demanda s'ils étaient, dans cette démarche, députés et autorisés de leur ordre; sur la négative, il leur dit qu'ils pouvaient se retirer, et qu'ils n'avaient aucune réponse à attendre. On se comporta du reste honnêtement avec eux, et on les pria de se retirer; ce qu'ils firent.

Il eût en effet été absurdement capricieux au Tiers-Etat de refuser d'obéir au roi pour une seconde suspension, puisqu'il l'avait fait pour la premiere; mais comme la seule division des ordres était la seule cause de cette suspension, on convint verbalement que si les deux premiers ordres voulaient entrer en conférence, on ferait à ceux de leurs membres qui s'en chargeraient cette réponse : « Si vous n'êtes pas chargés et autorisés de procuration, nous ne voulons rien entendre; si vous l'êtes, nous ne vous entendrons qu'après la lecture et l'accord de toutes nos charges et demandes ».

Tout en est là; seulement M. de Thiard sur le refus qu'ils ont fait d'abord de quitter la salle des Etats, a fait venir douze canons pour les y forcer, et hier ils se sont retirés, et parteut tous pour la campagne.

En conséquence; nous allons tous repartir demain et les jours suivans, prêts à revenir au premier signal, car on est toujours en défiance.

L'ordre et la tranquillité publique ont été conservés avec une exactitude étonnante et bien digne d'éloges de la part de douze à quatorze cents jeunes gens que nous sommes ici; aussi le commandant ne cesse de répéter qu'il ne s'y attendait pas, et qu'il en est enchanté. Il nous a mis sous la sauve-garde et la protection du roi, et spécialement M. *Omnes-Omnibus* qu'on voulait inquiéter.

Croiriez-vous que la noblesse et le clergé soient parvenus, en députant promptement en cour, à l'instant des actions de lundi et mardi, d'en faire, aux yeux du gouvernement, rejaillir toute l'horreur sur le Tiers? Le parlement a ordre d'informer; une députation va réparer le mal, et prouver encore que les nobles sont en même-tems séditieux, sanguinaires et calomniateurs; on les déteste ici, d'une maniere qui n'a pas d'expression; on a juré au parlement de ne plus refuser les bailliages, et l'ordre des avocats a été lui signifier, qu'étant partie dans l'affaire de mardi, il ne pouvait en retenir la connaissance; une consultation donnée à la ville, lui conseille de se pourvoir en cassation de l'évocation que le parlement en a faite. La cour demande sa translation à Vannes; elle succombe enfin, et ne peut plus soutenir le poids de l'indignation et de l'exécration universelle de la Nation; elle cherche une retraite pour cacher sa honte et sa rage de ne pouvoir exécuter ses infâmes et tyranniques projets; car on est bien persuadé, et il est évident qu'ils tendaient à l'aristocratie, et à anéantir l'autorité royale.

Nous sommes environnt neuf cents jeunes gens de Nantes et six cents du reste de la province; nous sommes ici en adoration; on a ce matin, à la ville, fait la motion d'un emprunt pour la portion d'impôts que devrait supporter le tiers, s'il était également et justement réparti, et de le verser directement au trésor royal. Je ne sais quelle suite aura cette motion; mais si elle n'est pas strictement approuvée, nous n'en serons, après tant de bruit et de travaux, pas plus avancés, et toujours opprimés. Il est vrai que les Etats-généraux et le gouvernement feront bientôt et incontestablement droit sur nos demandes, plus ou moins.

Différentes opinions s'élevent sur cette future réussite; on craint que la noblesse et le clergé ne veuillent pas assister aux Etats-généraux, et de-là peut-être des discussions interminables pour l'exécution des lois qui y seront faites, etc. etc.

Mémoire des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, concernant la malheureuse affaire de Rennes, des 26 et 27 janvier 1789.

AU ROI.

SIRE,

L'ordre des avocats au parlement de Bretagne réclame la sûreté publique compromise, et la plus importante loi méconnue par les magistrats dans deux arrêts d'évocation de la procédure, concernant les scenes sanglantes qui, les 26 et 27 janvier, ont rempli de douleur et d'effroi les habitans de Rennes.

La démarche des avocats est nouvelle; mais aussi les événemens qui la nécessitent n'ont pas d'exemple.

Hélas! Sire, nous avons été les témoins oculaires de ce coupable attroupement des domestiques et des porte-chaises attachés à la noblesse et aux magistrats, nous avons vu les excès auxquels cette troupe soudoyée et furieuse s'est portée contre des jeunes citoyens, qui n'avaient commis d'autre crime que de se joindre à leurs peres pour faire valoir d'imprescriptibles droits, et qui dans leurs délibérations toujours paisibles, n'avaient marqué leur âge que par leur zele, sans le décéler par le défaut de prudence.

Nous avons vu des gentilshommes, en excitant, en approuvant ces attentats, en défendant ceux qui les commettaient, s'en déclarer les auteurs; et des magistrats, froids spectateurs d'un désordre qu'ils pouvaient arrêter, considérer avec indifférence leurs valets armés contre les habitans, et n'interposant leur autorité que pour favoriser l'impunité des agens d'un complot dont ils avaient su le jour, le prétexte et le motif, et auquel cependant ils n'avaient mis aucun obstacle.

Nous avons vu les désastreux effets d'une conspiration criminelle continuer et s'étendre le lendemain; un coup de couteau donné par un domestique à un artisan, des plaintes infructueuses contre ce délit, une rumeur un peu vive peut-être, mais trop bien fondée contre un assassinat si lâche et si alarmant, devenir le signal d'une agression subite et de combats.

Quand après ces instans de trouble et de deuil, le calme semblait renaître, quand nous croyons que la force publique allait reprendre son empire et couvrir de toute sa puissance les citoyens épouvantés, quand ils conservaient l'espoir d'être vengés par le glaive des lois du fer des assassins, un ordre du procureur-général a, le premier jour, suspendu l'instruction des juges inférieurs, jusqu'à quatre heures de l'après-midi, un mandat a été donné aux juges de police pour leur apprendre que le parlement se réservait la connaissance de l'affaire; le jour suivant, après le coup de couteau porté par la main d'un laquais; après les événemens cruels qui en avaient été la suite, et qui fesaient naître tant d'inquiétudes et d'effroi dans le cœur des peres de famille, qui leur fesaient répandre tant de larmes, le parlement rendit un arrêt, par lequel il évoque à lui l'instruction commencée par le présidial.

Feignant d'oublier la journée précédente, l'attroupement des valets et le délits commis par eux; croyant sans doute que l'injonction de surseoir toute poursuite, et le mandat aux juges de police allaient empêcher toutes recherches sur cet attroupement, et sur l'attaque meurtriere des séditieux, la cour n'en parla pas dans son arrêt; mais instruits que les juges intactes ne se montraient pas aussi indifférens qu'elle, elle rendit un second arrêt par lequel elle déclara qu'elle avait eu l'intention d'évoquer la procédure relative à la premiere comme à la seconde journée.

Ainsi les magistrats du parlement de Rennes se sont attribués exclusivement, en premiere et derniere instance, l'instruction et le jugement de leurs fils, de leurs freres, de leurs parens, de leurs amis, de leurs domestiques.

Sire, à la lecture de ces arrêts, à l'aspect de cette forme irréguliere par laquelle une cour de justice, pour arrêter des procédures que la justice commande, déclare qu'elle a eu l'*intention* de juger, d'évoquer une affaire; tous vos sujets habitans de Rennes ont été frappés de terreur, ils ont cru ne sortir des horreurs d'une guerre civile, que pour éprouver des malheurs plus grands encore; les armes de la noblesse, les mains de ses valets ne portent que la mort, et il est possible de s'en défendre; mais des magistrats armés du pouvoir judiciaire, menacent la vie et l'honneur, etc....

Sans intérêt personnel, sans autre motif que celui de maintenir la loi, et de rétablir la tranquillité dans notre province désolée, sans autre vœu que celui de voir nos concitoyens rassurés par la justice, nous établissons ici

moyens d'incompétence qui ne permettent pas au parlement de Bretagne de s'occuper de l'affaire désastreuse des 26 et 27 janvier, de l'instruire, de la juger en première et dernière instance, etc.

Signé, CLEZEN, LANJUINAIS, LE CHAPELIER, VARIN.

Extrait du registre des délibérations des facultés des droits de Rennes, où est écrit ce qui suit. Du 4 février 1789.

Dans l'assemblée des facultés, il a été remontré par M. Aubrée, procureur-général-syndic, que l'ordre du tiers et celui des avocats ont envoyé des députés auprès de sa majesté et de ses ministres, pour éclairer leur religion sur la vérité des faits relatifs à l'attroupement séditieux du 26 janvier dernier, et aux scenes cruelles qui en ont été les suites. Sur quoi il a prié la compagnie de délibérer si elle veut envoyer des députés en cour, ou prendre tel autre parti qu'elle jugera convenable.

Sur quoi délibérant, les facultés, profondément affligées des événemens qui se sont passés à Rennes aux journées des 26 et 27 janvier dernier; informées que l'on a cherché à calomnier leurs éleves et autres jeunes citoyens auprès du roi et de ses ministres, en altérant et dénaturant tous les faits; instruites et persuadées qu'ils n'ont été aggresseurs en aucune des deux journées, et desirant leur donner des témoignages du tendre et vif intérêt qu'elles doivent prendre à ce qui les concerne, et manifester de plus en plus leur innocence aux yeux du souverain, ont arrêté d'envoyer la présente délibération à MM. Lanjuinais et Frot, sous la même qualité que s'ils étaient députés de la compagnie, pour leur servir de pouvoir et les autoriser à joindre ses représentations à toutes celles qui sont faites au nom de l'ordre du tiers et de l'ordre des avocats.

Signé, LE SÉNÉCHAL, *secrétaire des facultés.*

Lettre écrite au roi, par les commissaires des Etats de Bretagne. Du 20 juin 1788.

SIRE,

La réponse que votre majesté a faite à nos représentations, démontre plus que jamais jusqu'à quel point deux de vos ministres osent abuser de votre confiance.

Trompés par des rapports infideles, votre majesté nous a fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des troupes rassemblées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus sur des motifs capables d'inquiéter les Peuples.

Sire, votre commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il rassemblait de nouvelles troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venaient point pour y tenir garnison, pour y être casernées. Il nous manda qu'ils les fesait venir pour en imposer et prévenir la fermentation. Tout annonçait qu'elles étaient destinées à aggraver le sort des malheureux habitans de cette ville, à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique et particuliere, etc.

A peine arrivés, les soldats se répandent en armes dans les différens quartiers de la ville. Ils se portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier asile que les magistrats s'étaient choisis. Ils viennent les arracher à des fonctions que, leur serment ne leur permettait pas d'abandonner : ils les menacent des dernieres violences. Le Peuple accourt en foule vers le lieu de cette scene effrayante, qu'un seul instant pouvait ensanglanter, et l'on veut persuader à votre majesté qu'on ne l'a point armé contre ses sujets, que des troupes mandées pour de pareils excès ne sont venues que pour protéger le citoyen soumis. Nous osons, sire, interpeller devant votre majesté, les auteurs de ces suggestions mensongeres : qu'ils déclarent quel est le citoyen qui invoque la protection militaire; quel est celui qui, dans ces tems désastreux, ne soit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour sa propriété, pour sa liberté, pour sa sûreté, etc.....

Vos ministres vous ont donc laissé ignorer, sire, que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux édits; que nos réclamations sont fondées, non-seulement sur des raisons, mais sur les titres les plus formels; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas seulement des dispositions particulieres des édits, mais de leur promulgation même, faite sans que les Etats aient été consultés, ce qui est formellement contraire au contrat d'union de la Bretagne à la couronne, contrat renouvellé tous les deux ans entre les commissaires de votre majesté et les Etats.

Sire, la tranquillité régnait en Bretagne : elle régnait dans tout votre royaume, avant les édits destructeurs surpris à votre justice.

Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du souverain, gardien spécial et protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce soit, leurs odieux projets, qui, armant les Français contre les Français, ont déjà fait couler le sang de vos Peuples.

Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui ont osé présenter à votre majesté, comme un acte de bienfaisance et désiré depuis long-tems, un système oppresseur qui a principalement pour objet, en détruisant la magistrature et les lois, d'écarter tout obstacle à l'établissement des impôts; dont l'enregistrement se trouverait confié à ceux-là même qui n'abusent que trop souvent de la munificence du prince, et se partagent à l'envi les dépouilles du Peuple.

Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'empressent de renverser l'ordre public et légal, et dédaignent d'employer l'unique ressource qu'offre, en ce moment, pour le rétablir, l'assemblée des Etats-généraux promise par votre majesté.

Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui, en suspendant, au nom du souverain, la justice dans tout le royaume, n'ont pas craint de priver les Peuples du seul moyen qui puisse assurer leur tranquillité.

Les perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui cherchent à substituer au sceptre de la royauté la verge du despotisme, et voudraient encore persuader au monarque que la stabilité de son trône dépend du succès des efforts même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont besoin de pardon; voilà ceux pour lesquels l'indulgence des rois doit avoir un terme; mais nous..... Non, sire, nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice; votre majesté en a, pour garant, notre amour pour sa personne sacrée, notre dévouement au bien de son service, notre inviolable fidélité, etc.

Premiere réponse du roi à MM. les députés de la province de Bretagne; du 30 juillet 1788.

Quelque insolite que soit votre députation, j'ai bien voulu la recevoir; afin que vous sachiez que j'ai reçu vos représentations; attendez à Versailles que je vous fasse connaître ma réponse.

Réponse de Monsieur, frère du roi.

Vous venez, Messieurs, demander ma protection et mes bontés; elles seront le résultat de votre obéissance aux ordres du roi; la noblesse s'est assemblée illégalement en Bretagne : plusieurs fois le parlement, quoique sans des lettres de cachet, s'est assemblé; les douze gentilshommes députés se sont mal conduits et ont fait des assemblées à Paris; tous ces faits sont contraires aux ordres du roi, et je ne puis que me référer à la lettre que que j'ai écrite à la commission intermédiaire.

Réponse de monseigneur comte d'Artois.

Je me flatte, Messieurs, que vous connaissez mes sentimens; tout Français a droit à mon amour : je regrette de n'avoir à solliciter aujourd'hui que la clémence du roi pour des sujets sûrement fideles, mais que leur zele a fait sortir des bornes du devoir.

Deuxieme réponse du roi, à MM. les députés des Etats de Bretagne; du 31 juillet 1788.

J'ai lu le mémoire que vous m'avez remis; j'avais lu ceux qui l'avaient précédé; vous n'auriez pas dû me les rappeler.

J'écouterai toujours les représentations qui me seront faites dans les formes prescrites.

L'assemblée qui a député douze gentilshommes n'était pas autorisée; aucune permission ne m'avait été demandée : ils ont eux-même convoqué à Paris la plus irréguliere des assemblées; j'ai dû les punir : le moyen de mériter ma clémence est de ne pas perpétuer en Bretagne, par de pareilles assemblées, la cause de mon mécontentement.

La commission qui vous a chargé de me demander le rétablissement de mon parlement de Bretagne, ne pouvait prévoir la conduite qu'il vient de tenir; elle n'aurait pas sollicité pour lui une marque de confiance, lorsqu'il me force à lui en donner de mon animadversion.

Mais ces punitions personnelles que le bon ordre et le maintien de mon autorité exigeut, n'altéreront en rien mon affection pour ma province de Bretagne.

Vos Etats seront assemblés dans le mois d'octobre; c'est par eux que doit me parvenir le vœu de la province; j'entendrai leurs représentations, j'y aurai l'égard qu'elles pourront mériter; vos priviléges seront conservés; en me témoignant fidélité et soumission, on peut tout espérer de ma bonté, et le plus grand tort que mes sujets peuvent avoir auprès de moi, c'est de me forcer à des actes de rigueur et de sévérité.

Mon intention est que vous retourniez demain à vos fonctions.

Arrêté des jeunes citoyens de la ville d'Angers. Du 4 février 1789.

Nous, jeunes citoyens de la ville d'Angers, informés par la clameur publique et la communication qui vient de nous être donnée des arrêtés de MM. les étudians en droit et en médecine, et de MM. les membres de la Bazoche, des attentats commis en Bretagne contre les jeunes citoyens, par des membres de la noblesse, assemblés au sujet de la tenue des Etats.

Considérant que, dans le moment où la liberté française touche à sa régénération, il n'est pas un véritable citoyen qui ne voie avec indignation l'aristocratie que quelques nobles voudraient établir.

Qu'une pareille forme de gouvernement, qui suppose des esclaves, ne peut être regardée que comme une violation manifeste des droits les plus saints de la nature, et qu'elle est surtout essentiellement contraires à l'ancienne et véritable constitution de l'empire des Francs.

Que c'est un dévoir sacré pour tous ceux qui aiment encore la Patrie, de s'opposer avec toute l'énergie dont ils sont capables, à une innovation aussi désastreuse et aussi flétrissante.

Qu'il est de la derniere importance pour la sûreté publique et l'honneur de la Nation, que de pareils excès soient réprimés.

Avons délibéré et unanimement arrêté, qu'en qualité d'hommes et de citoyens, nous sommes et serons toujours prêts à voler au secours de nos freres injustement opprimés, sans nous écarter du respect dû aux lois, et de la fidélité que nous jurons à notre prince.

Que désirant uniquement recouvrer des droits inaltérables et imprescriptibles, nous ne formerons de réclamations que sur des usurpations intolérables, et nous ne nous opposerons qu'aux prétentions révoltantes que quelques membres de l'Etat oseraient élever contre les pouvoirs incontestables et la légitime autorité du corps entier de la Nation.

Adhérons tous aux arrêtés de MM. les étudians en droit et en médecine, et de MM. les membres de la Bazoche.

Nota. Quoique des lettres de Bretagne nous annoncent à l'instant une suspension dans les troubles, nous persistons dans nos premieres résolutions et signons, etc.

Assemblée et arrêté des meres, sœurs, épouses et amantes, des jeunes citoyens d'Angers. Du 6 février 1789.

Nous, meres, sœurs, épouses et amantes des jeunes citoyens de la ville d'Angers, assemblées extraordinairement, lecture faite des arrêtés de tous MM. de la jeunesse, etc.....

Déclarons que, si les troubles recommençaient, et en cas de départ, tous les ordres de citoyens se réunissant pour la cause commune, nous nous joindrons à la Nation, dont les intérêts sont les nôtres, nous réservant, la force n'étant pas notre partage, de prendre pour nos fonctions et notre genre d'utilité, le soin des bagages, provisions de bouche, préparatifs de départs, et tous les soins, consolations et services qui dépendront de nous.

Protestons que notre intention à toutes, n'est point de nous écarter du respect et de l'obéissance que nous devons au roi; mais que nous périrons plutôt que d'abandonner nos amans, nos époux, nos fils et nos freres, préférant la gloire de partager leurs dangers, à la sécurité d'une honteuse inaction, etc.....

Arrêté du parlement de Franche-comté, du 27 janvier 1789.

La cour, considérant que la fermentation qui regne dans le royaume, principalement dans les villes, est excitée par une multitude d'écrits capables d'induire les Peuples en erreur; que des opinions et des assertions audacieuses, hasardées par des particuliers sans caractere et sans autorité, tendent à détruire toute subordination, à élever des insurrections contre l'autorité légitime, à engendrer une guerre intestine, et à ébranler, peut-être même à renverser la monarchie.

Qu'elle a vu, avec douleur, que la convocation des Etats de la province, qu'elle avait sollicitée de la bonté et de la justice du roi pour le bien des Peuples du ressort, avait été une source de division, non-seulement entre les trois ordres, mais encore entre les membres des deux premiers ordres.

Qu'elle avait demandé qu'ils fussent assemblés suivant la forme ancienne et particuliere à la province, et que les Etats, ou s'en sont écartés, ou ont proposé des changemens incompatibles avec leur constitution.

Que les maux qui affligent la France n'ont d'autres causes que le désordre des finances, les déprédations des administrateurs, les profusions de la cour, dans tous les genres, les graces accumulées sur des courtisans oisifs, la multiplication d'emplois sans fonctions, mais non pas sans salaire, l'abus des emprunts, l'immensité des impôts, enfin l'inexécution des promesses faites aux Peuples, et des engagemens formels pris avec eux (127).

Que la cour avait prévu ces maux; que, depuis quarante ans, elle n'a cessé dans ses remontrances de les annoncer, et de faire ses efforts pour les prévenir.

Que l'effervescence qui trouble les esprits, l'inquiétude répandu parmi les personnes les plus modérées, diminuent déjà la confiance qui doit exister entre les citoyens, et détruiront l'harmonie, sans laquelle les Etats-généraux ne pourront avoir un heureux succès.

Qu'ils ne procureraient pas tout le bien désiré, si on s'écartait dans leur composition des formes anciennes et pratiquées aux Etats qui les ont précédés, si on en changeait la constitution, si on ne conservait pas entre les trois ordres une égalité parfaite, si on portait atteinte aux droits et aux privilèges des provinces, à ceux des personnes, et aux maximes du gouvernement Français, sous lequel le royaume subsiste avec gloire depuis quatorze siecles.

Que dans le conflit de demandes et d'opinions formées de toutes parts, le parlement, dépositaire des lois et des maximes de l'Etat, gardien des droits, des privilèges, des immunités de la province, de ses usages, de ses coutumes, des traités et capitulations qui l'ont réunie à la couronne, conservateur des propriétés, des prérogatives et de la liberté de tous citoyens, doit s'expliquer pour le maintien de tous ces droits précieux, et pour appaiser le feu de la discorde, prêt à éclater.

Que la chambre de la noblesse des Etats de la province a exclu de son sein les nobles au-dessous de cent ans, sans faire attention que la force d'une assemblée consiste dans la communication éteudue des lumieres; qu'un noble nouveau, propriétaire et possesseur de fief, a autant d'intérêt au bien général et à la chose publique, qu'un noble plus ancien, et que par l'usage et la constitution de la chambre, tous les nobles, même les plus récens, y avaient été admis dans les Etats précédens.

Que la chambre du Tiers-état a aspiré à une égalité de voix et de suffrages aux deux autres chambres réunies, contre la coutume invariablement suivie dans toutes les assemblées des Etats, et contre leur constitution.

Qu'on voudrait anéantir l'immunité des fiefs; que cette immunité dans la province n'est point un privilége personnel; que c'est un droit réel, attaché au fonds par des lois positives, et par une possession de plus de mille années.

Que les droits les plus sacrés, tous ceux de la propriété entre les mains des citoyens, celui même de la succession au trône, n'ont d'autres fondemens qu'une possession semblable.

Que l'exemption de l'impôt a fait partie du prix dans les ventes et dans les partages de famille, et en a augmenté la valeur; que les actes qui les transmettent sont faits sous le sceau de la foi publique, et de l'aveu de toute la Nation, qui ne pourrait exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée, sans en accorder un dédommagement.

Qu'à raison de cette augmentation de valeur, les fiefs paient à l'Etat des droits dans les mutations; que dans la province ils sont d'honneur et de danger, et que si la terre noble était privée de son exemption, il ne lui resterait que les charges du fief, d'être exposée à la main mise, à la commise, d'être sujette à la convocation du ban et de l'arriere-ban, au retrait féodal, à la reprise de fief, à la foi et à l'hommage, au dénombrement envers le suzerain, et aux frais qu'entraînent tous ces devoirs; qu'elle deviendrait d'une condition inférieure à l'aleu et au fonds roturier.

Que la cour, insistant sur l'unanimité des fiefs, qui n'est pas dans la province un objet considérable pour la répartition des impôts, prévoit d'autres changemens qui pourraient avoir des suites plus funestes.

Que toutes innovations sont dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans sa course; qu'un jour il frappe d'un côté, que le lendemain il renverse de l'autre.

Que par des plans et des systêmes d'uniformité entre les provinces, pour les impôts, on anéantirait les droits, les priviléges et la constitution particuliere des provinces réunies; on détruirait les traités, les capitulations, les immunités et les exemptions qui leur ont été promises.

Que les provinces frontieres, en tems de paix et en tems de guerre, ont des charges auxquelles ne participent pas les provinces intérieures, qui ne sont pas exposées, comme les frontieres, aux invasions des armées ennemies.

Qu'en 1707, la province s'arma lorsque les Impériaux eurent passé le Rhin près d'Huningue; qu'en 1734 et 1745, elle fournit des pionniers pour les siéges de Philisbourg et de Fribourg; que dans la guerre de 1741, aprés l'entrée des Autrichiens en Alsace, elle leva dans son sein quarante mille hommes; que pendant cette guerre, elle approvisionna l'armée de fourrages, que toutes les communautés furent obligées de conduire à grands frais dans les magasins.

Que par sa constitution, la Franche-Comté n'est point imposable à volonté; que son immunité a été reconnue par tous ses anciens souverains, et par les lettres de non-préjudice qu'ils ont donnés aux Etats du pays, sur les dons gratuits accordés.

Que les capitulations lui conservent tous ses priviléges et tous ses droits.

Qu'elle ne fut cédée à Louis XIV, par le traité de Nimegne, que pour en jouir *avec les mêmes droits, souveraineté et propriété qui avaient ci-devant appartenu au roi catholique.*

Que la constitution est un bien appartenant à la Nation en général, et à chaque individu en particulier, qui ne peut en être privé sans avoir donné un pouvoir spécial à cet effet.

Que ce serait l'innover, si les lettres de convocation pour les Etats-Généraux n'étaient pas conformes à celles des Etats précédens, qui prouvent toutes que les députés de chaque ordre y ont été appelés en nombre égal.

Qu'à la vérité, contré la teneur des lettres de convocation, il est presque toujours arrivé que les différens ordres ont envoyé un nombre de députés, plus grand que celui indiqué par elles, et même un nombre égal entr'eux. Que cette liberté ne leur a jamais été, et ne leur sera sans doute pas interdite, mais qu'elle ne contrarie pas l'égalité des suffrages, parce que les voix de ces députés réunis, n'ont forme qu'un suffrage dans chaque ordre, conformément au vœu des lettres de convocation, qui les appelait en nombre égal.

Que cette forme essentielle et constitutive n'a jamais été intervertie. Que chaque ordre a délibéré dans sa chambre séparément, et que les trois ordres n'ont jamais été réunis pour délibérer en commun.

Que la députation aux Etats-Généraux par bailliages, n'a pas le même avantage que celle qui serait nommée par les Etats provinciaux. Que les députés des bailliages ne pourraient y porter que des instructions multipliées, différentes les unes des autres, souvent opposées, rédigées à la hâte dans des assemblées nombreuses et passageres; au lieu que les instructions rédigées dans les Etats, seraient concertées et plus rapprochées pour l'intérêt commun.

Qu'en 1483 les députés de la Franche-Comté, aux Etats de Tours, furent nommés par les Etats du pays, assemblés à Besançon.

Qu'avant de consolider la dette de l'Etat, et d'aviser aux sacrifices à faire, il faut la reconnaître et la fixer, supprimer les créances qui ne sont pas fondées sur des titres légitimes, réduire celles qui ont été enflées, imputer sur les capitaux l'excédent des intérêts qui ne sont pas conformes à la loi qui regle les intérêts entre particuliers,

Que c'est le vœu que portait la cour au feu roi, dans ses remontrances du 13 mars 1770, vœu qu'elle avait déjà exprimé sur la déclaration du 21 novembre 1769, en le suppliant *de vouloir, dans l'exécution du projet de délibération de l'Etat, fixer uniquement ses vues sur les dettes légales, et ne reconnaître pour créanciers de l'Etat, que ceux dont les titres auront été revêtus des formes requises, et les deniers réellement employés aux besoins publics.*

Que lorsque les Etats-Généraux auront constaté la dette nationale, qu'ils en auront prévenu le retour par toutes les précautions que leur sagesse leur dictera, qu'ils auront fixé les dépenses nécessaires à la prospérité et à la gloire de l'Etat, et qu'enfin ils auront reconnu l'insuffisance des moyens actuels pour atteindre ce double but; alors la générosité des deux premiers ordres, leur dévouement à la Patrie sont trop étendus pour avoir besoin d'être excités, et trop notoires pour douter qu'ils ne s'empressent de donner aux autres citoyens l'exemple des plus grands sacrifices, pourvu qu'ils soient volontaires, et qu'ils n'alterent pas la constitution sur laquelle la monarchie existe depuis tant d'années.

Que la cour, toujours disposée à donner aux Peuples de son ressort des preuves de son désintéressement et de sa sollicitude pour eux, sera la premiere à sacrifier ses intérêts et ses droits, pour le bien et l'avantage du pauvre.

Que dans tous les tems, elle a fait des efforts pour procurer des soulagemens aux classes indigentes, aux cultivateurs, aux artisans, et pour favoriser l'agriculture et le commerce; mais qu'elle ne peut approuver des prétentions qui tendent à confondre tous les ordres des citoyens, et à dépouiller les uns, sous le prétexte de soulager les autres.

Que l'inégalité dans la distribution des biens et dans les décrets de la providence et dans la nature de l'ordre social; qu'une grande partie des

(127) L'édit de 1749, portant établissement de vingtieme, et ceux qui le prorogent.

classes du Tiers-Etat ne subsiste et ne subsistera toujours qu'au moyen des terres et des propriétés de la noblesse et du clergé.

Que c'est la classe la moins nombreuse qui, dans l'espoir d'acquérir du pouvoir et de dominer, tâche d'engager les autres à réclamer avec elle.

Que le Tiers-Etat n'apperçoit pas le piége où il est prêt de tomber; qu'il doit se défier du génie fiscal et financier, qui veille toujours, qui ne perd jamais rien, et qui ne fait de promesses trompeuses, que pour étendre son influence et son empire.

Par ces considérations, la cour a arrêté qu'elle tiendra pour maximes:

1°. Que les Etat de la province sont composés de trois chambres, qui représentent les trois ordres, dans lesquels est divisée la Nation Franc-Comtoise.

2°. Que tous les bénéficiers titulaires ayant eu séance aux anciens Etats de la province, dans la chambre du clergé, doivent y être appelés, et que tous les corps ecclésiastiques doivent y être représentés par des députés.

3°. Que tous les nobles d'une noblesse acquise et transmissible, possédant fiefs avec juridiction, ont droit d'entrée, de séance et de suffrage dans la chambre de la noblesse, et que tout acte qui tendrait à les en priver, est inconstitutionnel.

4°. Que le Tiers-Etat doit être représenté dans la troisieme chambre par des députés des villes et bourgs librement élus, et pour les villages par des députés élus et choisis par districts et arrondissemens dans toute l'étendue de la province.

5°. Que quelque soit le nombre des représentans dans les trois ordres, on ne doit délibérer que par ordre et par chambres. Qu'en toute matiere, deux voix font décret et pluralité, sauf en matiere d'impôt, où l'unanimité des trois voix est nécessaire.

6°. Qu'il n'est pas permis aux Etats de la province d'en changer la constitution, qu'elle ne pourrait l'être que par la Nation Franc-Comtoise assemblée par individu, ou par ses députés, qui en auraient reçu le mandat spécial de chaque individu.

7°. Que les députés de Franche-Comté aux Etats-Généraux, doivent être élus aux Etats de la province. Que chaque ordre doit nommer les siens, et les preodre, par égalité, dans les quatre bailliages principaux, suivant l'ancien usage des Etats, pour les commissions et députations.

8°. Que les Etats-Généraux doivent être convoqués dans la forme de 1614 et des précédens. Que la convocation doit être faite par ordre, et d'un ou de plusieurs députés, en nombre égal par chaque ordre. Que chaque ordre doit délibérer séparément dans sa chambre, et que les trois ordres ne peuvent délibérer en commun, et par tête.

9°. Que les députés aux Etats-Généraux ne peuvent changer ni innover la constitution des Etats Que ce pouvoir n'appartient qu'à la Nation entiere, assemblée individuellement, ou à ses députés, qui en auraient reçu le mandat spécial de chaque individu.

10°. Qu'il n'est pas en leur pouvoir de changer la constitution particuliere des Etats de Franche-Comté, ni d'attoucher à leur formation.

11°. Qu'ils ne peuvent déroger aux droits, aux immunités, aux priviléges et aux capitulations de la province, ni atténuer sa constitution.

12°. Que tous les impôts qui la concernent, doivent être consentis par les Etats de la province, constitutionnellement assemblés, et vérifiés ensuite au parlement.

13°. Que le roi sera supplié de convoquer incessamment les Etats de la province, pour nommer ses députés aux Etats-Généraux.

Délibéré enfin qu'expéditions du présent arrêté seront envoyées à M. le garde-des-sceaux et à M. le comte de Puységur, en les priant de les mettre sous les yeux du roi.

L'exil du parlement de Grenoble, opérée à main armée, et l'enregistrement forcé des édits, y produisent à peu près les mêmes scenes qu'à Rennes. Le Peuple s'attroupa, attaqua les troupes, et de part et d'autre le sang fut répandu. La ville s'adressa en ces termes au roi pour se plaindre de ces violences.

Très-respectueuses supplications présentées au roi par les notables citoyens de la ville de Grenoble,

SIRE,

La nouvelle des désastres qui ont arrêté l'exécution de vos ordres dans votre ville de Grenoble, a dû porter la douleur dans le sein de votre majesté.

Affreuse journée! nous avons vu le sang des Français versé par la main de leurs freres, et des milliers d'hommes prêts à périr..... S'il était, Sire, des gens assez officieux pour tenter d'adoucir vos peines, en diminuant le tableau de ces calamités, ces vains ménagemens vous annonceraient de faux serviteurs; s'il en était qui eussent osé supposer à ce mouvement impétueux une cause secrete et combinée, ceux-là (nous en avons été les témoins) seraient des calomniateurs et des traîtres.

Une consternation profonde avait pénétré tous les cœurs, à la vue des coups d'autorité, réitérés sous le nom de V. M.; la classe de vos sujets la moins éclairée oublia, dans son désespoir, les ressources infinies que nous conserve votre justice; telle fut la seule différence de ses impressions, la seule cause qui les signala.

Si les exécuteurs de vos ordres, si vos officiers de justice, si nous-mêmes nous n'eussions accueillis tous les moyens d'épargner le sang de vos sujets, il serait impossible de calculer où le carnage se fût arrêté.

On a vu dans cette journée cruelle un spectacle digne d'attendrissement: depuis le commandant en chef de vos troupes jusqu'au dernier de ceux que le Peuple est accoutumé de respecter, chacun oubliant les dédains et les distinctions, s'expose à l'insulte et à la mort pour sauver le sang des malheureux.

Ces désordres, Sire, ne furent point l'effet d'une consternation particuliere à cette ville; les malheurs qui les ont excités sont généraux, et leur effet l'est aussi.

Que ne pouvons-nous mettre sous les yeux de V. M. le tableau de la classe la plus nombreuse de cette province, accablée de misere et de malheurs, et prête à se précipiter dans le plus grand de tous, celui d'oublier ce qui vous est dû!

Non, elle ne l'oubliera jamais: vos bienfaits et votre justice lui rappelleront que vous êtes son prince; nous avons osé le lui promettre; et si c'était le seul moyen qui pût la calmer, c'était aussi la consolante pensée qui ne nous a jamais abandonnés.

Votre justice, Sire, a été surprise: en pouvons-nous douter encore! Les réclamations de toutes les cours, le cri de toutes les provinces, les maux sans nombre qu'entraînent les opérations de vos ministres, seraient-ils donc le caractere auquel on peut reconnaître les bonnes lois?

Des droits appartiennent à vos sujets; ils sont le principe et le lien de leurs devoirs.

Des formes ont été établis pour assurer ces droits et les vôtres.

Si le pouvoir de faire de nouvelles lois allait jusqu'à leur ravir ces droits, jusqu'à enfreindre ces formes, il en résulterait que vous seriez le maître de leurs vies, de leurs personnes et de leurs biens, et que la Providence, qui est si juste, aurait tout créé pour un seul..... Votre cœur, Sire, vous dit déjà que cela ne saurait être ainsi.

Un empire ne peut exister sans des lois et des maximes fondamentales; parmi celles du trône, il est statué que la Nation accorde seule les subsides dans les assemblées générales formées d'un grand nombre de membres librement élus par les trois ordres qui la composent; que les lois nouvelles doivent y être examinées et vérifiées dans l'intervalle par vos cours souveraines; que plusieurs provinces doivent être administrées par des Etats particuliers, autorisés à soutenir leurs priviléges; qu'aucune personne ne peut être privée de la liberté, que pour être remise incessamment entre les mains des juges que la loi désigne, et que l'immuabilité de leurs prérogatives mettent au-dessus de la crainte et des faiblesses.

Si la province du Dauphiné avait besoin de réclamer d'autres droits que ceux de tout le royaume, si quelques lois étaient plus sacrées que celles qui lient un souverain à ses sujets, elle vous rappellerait que les priviléges à la condition desquels vous la possédez, la garantissent d'être imposée sans son consentement, et de voir distraire les citoyens de leurs juges naturels et constitutionnels; et les lois du royaume, Sire, et les lois de cette province, qui semblent faites exprès pour les confirmer, ne sauraient nous garantir des attentats de vos ministres!

Depuis près d'un an, votre parlement le réclame avec l'applaudissement de tous les citoyens, et les fruits de ses réclamations seraient des attentats plus grands encore, et le prix de sa fidélité serait son humiliation!

Il insiste, et ses membres sont dispersés. Un Peuple désespéré se précipite sur leurs pas, et la mort se présente à lui de toutes parts. Ah! Sire, jugez de notre fidélité! Oui, sans doute, elle fut dans tous les tems et sera toujours inviolable; mais la lâcheté ne fut jamais la marque des hommes fidelles, et les annales des empires font foi que les Peuples qui reconnaissent le plus loyalement les droits de leurs princes, savent aussi défendre les leurs avec plus de fermeté.

Eloignés de la dissimulation de la cour, nous ne savons parler à un prince franc que le langage de la franchise; jamais, Sire, nous ne souffrirons qu'il soit attenté à aucun de vos droits; mais jamais nous ne laisserons détruire une constitution qui fait votre sûreté comme la nôtre.

Nos propriétés ne seront point dilapidées pour servir de proie aux traîtres qui vous ont trompé.

Nous ne serons jamais jugés par des hommes déshonorés.

Les priviléges que nous serions prêts à sacrifier pour le bien de la Nation dans une assemblée générale, ne nous seront point enlevés sans notre consentement.

Nos têtes sont à vous, Sire, mais nos lois nous sont plus cheres que nos têtes.

Les tems ne sont plus où les ministres de vos aïeux profitaient de l'ignorance d'une Nation toujours abusée, étourdissaient les Peuples sur leurs droits, divisaient tous les corps pour les opprimer, arrêtaient la prospérité de la monarchie, et auraient mille fois brisé tous les liens de la fidélité, si l'heureux caractere des Français n'était inhérent à leur sang.

Les provinces étroitement unies se rappellent qu'on ne trouve que la servitude en isolant les réclamations.

Toutes les classes sont liées par une concorde fraternelle.

Les ordres privilégiés savent qu'il est des droits inséparables du titre d'homme et de citoyen; et ceux que le hasard n'a pas favorisé, savent que la conservation des lois positives est le salut des sociétés.

Où donc vos ministres trouveront-ils des moyens pour forcer 20 millions d'hommes à des actes involontaires? Les nobles défenseurs de l'Etat seront-ils transformés en exacteurs?

Voudraient-ils nous égorger pour enlever au milieu de nous nos concitoyens? Ah! Sire, quelle image cruelle, et qu'ils sont grandement coupables ceux qui peuvent en faire concevoir la possibilité entre le meilleur des princes et la plus loyale des Nations!

Eloignez, punissez ces hommes pervers, assez lâches pour sacrifier le sang des citoyens à leurs méprisables caprices, au sein des plaisirs et sous l'égide du respect qui vous environne, et qui peut seul défendre leurs jours.

Retirez

Retirez des lois impraticables, et l'ordre renaîtra naturellement avec les formes qui les garantissent.

Assemblez les ordres de la Nation, et tous les sacrifices nous seront possibles.

Assemblez les Etats de cette province : la succession des maux dont elle est frappée, les rendent chaque jour plus nécessaires.

Rendez aux citoyens et aux tribunaux les citoyens illégalement détenus. S'ils sont innocens, nous avons une double raison de vous les demander; s'ils sont coupables, il n'est pas juste de leur laisser usurper notre admiration et notre amour.

Garantissez-nous enfin de la plus cruelle des peines, celle de refuser notre obéissance à ce qui nous est présenté sous votre nom; accordez-nous le plus grand des bienfaits, celui de pouvoir toujours vous aimer.

Réponse du roi.

« Il est défendu aux consuls, échevins de la ville de Grenoble, de convoquer ni présider aucune assemblée, autre que celles concernant les affaires municipales et ordinaires de la ville, ni d'assister à aucune autre, sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi de recevoir dans lesdites assemblées municipales aucune autre personne que celles composant le conseil ordinaire ou le conseil général de ladite ville, conformément aux dispositions des lettres-patentes du 11 avril 1752; défendons également à tous autres de suppléer lesdits consuls échevins, le tout à peine de désobéissance, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. »

Signé LE DUC DE CLERMONT TONNERRE.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la province de Dauphiné, tenue en la ville de Romans, par permission du roi.

Du mercredi dix septembre mil sept cent quatre-vingt-huit, dans l'église des révérends peres cordeliers, à dix heures du matin.

Les trois ordres se sont rendus en la ville de Romans le 5 septembre, étant formés sans observation de rang ni de préséance dans chaque ordre, soit entre les personnes, soit entre les différentes villes, bourgs et communautés.

Les trois ordres ont tenu, chacun séparément, des assemblées particulieres les 5, 6, 7, 8 et 9 de ce mois, pour reconnaître ceux qui ont le droit d'être admis à l'assemblée générale, et vérifier les pouvoirs des députés.

Messieurs de la noblesse, afin que les autres ordres puissent se proportionner à leur nombre, ont irrévocablement fixé celui des votans pour cette assemblée aux personnes de leur ordre, qui se sont trouvées à Romans le 5, et qui étaient au nombre de 190, et arrêté que Messieurs du clergé ne formant que le nombre de quarante-huit, on comptera le suffrage de chacun d'eux pour deux voix, jusqu'au nombre de 95 voix.

Ces arrangemens approuvés par Messieurs du clergé, et communiqués au Tiers-état, ont été également approuvés par cet ordre, et les représentans des communes, afin de se réduire à l'égalité de suffrages avec les deux autres ordres, ont délibéré de fixer à 285 le nombre de ceux qui pourront voter dans les séances générales ou particulieres, et de faire cette réduction de maniere que le district de chaque élection soit à peu près également représenté.

Le 9, MM. les commissaires du roi ayant été prévenus que tout était disposé pour tenir la premiere séance de l'assemblée générale, l'ont indiquée pour le lendemain à dix heures du matin.

M. l'archevêque de Vienne étant entré avec M. l'évêque de Grenoble, et accompagné par la plus grande partie de MM. de l'ordre du clergé, qui ne s'étaient pas encore rendus; M. le comte de Morges, président de l'ordre de la noblesse, en s'adressant à M. l'archevêque de Vienne, a dit à haute voix :

« Monseigneur, l'assemblée me charge expressément de vous dire que si elle s'est abstenue de délibérer sur l'élection de la personne qui devait la présider, et vous reconnaît pour président, c'est pour donner à sa majesté des marques de son respect pour ses intentions; que c'est pour cette assemblée seulement, et sans préjudice à tous les droits et intérêts de la province, et au vœu déjà manifesté des différens ordres, concernant l'élection libre de toutes les personnes et de toutes les places; laquelle protestation sera insérée dans le procès-verbal de cette assemblée. »

M. l'archevêque de Vienne a répondu : *J'adhere à cette protestation et j'y joins la mienne.*

M. l'archevêque s'est placé au fond de la nef, près du sanctuaire, ayant à sa droite le clergé, à sa gauche la noblesse, et le Tiers-état des deux côtés et en face joignant immédiatement les deux premiers ordres, le tout sans observation de rang, d'âge et de présséance dans chaque ordre; M. l'évêque de Grenoble et M. le comte de Morges ont siégé chacun à la tête de leur ordre. Le Tiers-état n'a point élu de président.

MM. les commissaires du roi sont entrés, accompagnés de MM. les députés; l'Assemblée s'est levée pour les recevoir, et MM. les commissaires du roi l'ont saluée.

MM. les commissaires du roi ayant pris leurs places dans l'assemblée, M. le duc de Clermont-Tonnerre a remis au secrétaire, qui s'est avancé pour la recevoir, la lettre clause de sa majesté.

M. le duc de Clermont-Tonnerre a dit :

« Messieurs, le roi ayant suffisamment fait connaître ses intentions, modifiées suivant les circonstances et le vœu des trois ordres, sa majesté veut bien encore vous donner une nouvelle preuve de sa bonté paternelle, en rétablissant, sous une forme plus avantageuse, vos Etats provinciaux qui étaient suspendus.

Vous allez, Messieurs, vous occuper d'un travail d'autant plus intéressant, qu'il doit opérer le bonheur particulier des Peuples de cette province et celui de leurs descendans, etc.

Ensuite, M. Case, baron de la Bove, a dit :

MESSIEURS,

« Le roi, uniquement occupé du bonheur de ses Peuples, n'attend que de connaître le vœu de la Nation, pour lui assurer à jamais une administration qui concilie ses vrais intérêts avec l'honneur du nom Français et l'amour qu'elle porte à son souverain.

Si la connaissance des besoins de l'Etat a été le principe des événemens qui, dans quelques provinces, ont pu causer quelques alarmes, les lumieres qui ont été répandues depuis long-tems pour éclairer les Peuples, les élans du patriotisme qui en ont été les effets, la publicité de la situation des finances, les améliorations projetées, les retranchemens effectués, enfin la justice et la bonté paternelle de sa majesté..... que faut-il de plus pour inspirer la confiance et rassurer toutes les classes des citoyens? Un ministre désigné par l'opinion publique, le guide le plus sûr pour éclairer les rois, est rappelé aujourd'hui à la tête des finances. La Nation va être rassemblée autour du trône, sous les yeux d'un monarque qui ne cherche que la vérité.

Au moment de cette époque, peut-être la plus touchante de nos annales, pour le prince et pour ses sujets, le moindre soupçon serait un crime; la reconnaissance seule et l'enthousiasme pour le souverain, sont les seuls sentimens qui doivent se manifester et s'éterniser dans tous les cœurs.

Sa majesté a toujours annoncé qu'elle conserverait les priviléges de ses provinces; elle vous donne aujourd'hui un témoignage bien authentique de la fidélité de ses engagemens; on peut même dire qu'elle y ajoute une recherche qui doit vous prouver à quel point elle veut être assurée des moyens les plus efficaces pour faire votre bonheur.

Dans la crainte que vos formes anciennes ne puissent exciter de nouvelles réclamations, elle vous rassemble pour vous consulter, et vous mettre à portée de lui faire connaître que celles que vous croirez les meilleures pour procurer au Dauphiné une constitution sage, en pesant dans une juste balance les intérêts des différens ordres, et ceux de tous les cantons de cette province.

M. l'archevêque, président, a répondu au nom de celle-ci, et a dit :

« Monsieur, c'est avec la joie la plus vive que nous recevons de votre bouche la nouvelle assurance des bontés paternelles du roi envers le Dauphiné; quel sera le véritable et l'heureux fruit de cette reconnaissance? quelle preuve en devons-nous à sa majesté? un ouvrage entrepris avec ardeur, suivi avec application, terminé avec une sage célérité, salutaire à cette province, digne des trois ordres qui sont ici rassemblés. Vous allez être témoin, Monsieur, de leurs efforts et de leurs travaux; dans le compte que vous en rendrez, vous n'aurez que des éloges à donner aux membres de l'assemblée, et qu'une douce satisfaction à répandre dans le cœur de notre souverain.

MM. les commissaires du roi trouveront en nous un zele actif et unanime. Nous espérons d'eux de puissantes ressources pour seconder le patriotisme, et pour contribuer au bien public ».

MM. les commissaires du roi retirés, et les députés étant rentrés et ayant repris leurs places, M. l'évêque de Grenoble s'adressant à M. l'archevêque de Vienne, a dit :

Monseigneur, les sentimens que vous avez témoignés et garantis à la tête de cette assemblée, en présence de MM. les commissaires du roi, justifient pleinement les motifs d'égard et de confiance qui ont porté les trois ordres à maintenir en votre faveur le choix indiqué par le gouvernement; j'y adhére avec satisfaction, et serai toujours empressé d'offrir à votre expérience, vos lumières et vos vertus, l'hommage qui leur est dû ».

Ensuite, M. l'évêque de Grenoble, s'adressant à l'assemblée, a dit :

« Mais, Messieurs, forcé par un devoir rigoureux de prévenir tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits que j'ai à défendre, j'oserai, Messieurs, vous prier de vouloir bien me permettre de protester ici et devant vous, contre tout ce qui pourrait être induit de ma présence dans cette assemblée, à laquelle le désir de partager vos travaux pour le bien public m'a fait une loi de concourir; j'oserai encore demander qu'il en soit fait mention dans vos registres.

Je suis prêt, Messieurs, au moment qu'il vous plaira de m'indiquer, et avec confiance dans vos lumieres et votre équité, à mettre sous vos yeux les motifs et les titres qui autorisent le siége que j'ai l'honneur d'occuper, à réclamer son ancien droit de présider les trois ordres dans les Etats du Dauphiné ».

M. l'évêque de Grenoble, continuant d'adresser la parole à l'assemblée, a représenté l'état actuel de la province, et a proposé de charger une commission d'adresser une lettre au roi, qui exprimerait la reconnaissance des trois ordres, les assurances de leur zele pour seconder ses vues bienfaisantes, et réclamerait le prompt retour de la justice.

Les députés de la cathédrale de Grenoble ont déclaré adhérer aux protestations de M. l'évêque de la même ville.

M. Planelli, marquis de Maubec, a dit :

« Messieurs, en annonçant, comme vous l'avez fait, que le vœu général de la province était que dans les nouveaux Etats toutes les places fussent électives, et en ne faisant aucune exception, qu'il me soit permis de vous représenter que ce serait porter atteinte, de la maniere la plus décisive aux droits et aux priviléges des *premiers barons*, dont les prérogatives sont établies sur les titres mêmes que vous réclamez, etc. »

L'assemblée a arrêté que les protestations de M. l'évêque de Grenoble et de M. le marquis de Maubec seraient laissées sur le bureau, pour y être ensuite délibéré, et que les discours qui ont été prononcés dans la pré-

sente séance, par MM. les commissaires du roi et M. le président seraient consignés dans le procès-verbal.

Du jeudi 11 septembre.

M. le président a dit que des curés des différens dioceses de la province, se trouvant actuellement à Romans, désireraient qu'il fut permis à deux d'entr'eux de se présenter à cette assemblée, et qu'on voulût bien les entendre.

L'assemblée ayant donné son consentement, M. Lemaistre, curé de la paroisse de Saint-Laurent de la ville de Grenoble, et M. Fusier, curé de Chireus, sont entrés; et M. Lemaistre a dit qu'ils étaient chargés, par un grand nombre de leurs confreres, de présenter à l'Assemblée un mémoire, contenant des protestations sur le défaut de liberté où les a tenus le clergé supérieur, durant les élections.

La matiere mise en délibération, MM. du clergé ont déclaré qu'ils avaient eux-mêmes, de leur propre mouvement, délibéré d'une maniere conforme aux desir de MM. les curés, et il a été unanimement arrêté par les trois ordres, qu'à l'avenir on ne pourrait admettre dans les états ou assemblées des trois ordres, comme représentans de MM. les curés, que les députés qu'ils auraient librement élus sous les yeux de leurs supérieurs.

M. le président a dit qu'il serait utile de renvoyer à l'examen des commissaires les objets contenus dans les discours de M. l'archevêque de Grenoble ainsi que ses protestations, et celles de M. le marquis de Maubec, ce qui a été accepté par l'Assemblée.

MM. les commandeurs de Malte ayant été placés immédiatement après MM. les grands-vicaires délégués par les archevêques et évêques absens, ont déclaré protester à ce sujet, soutenant devoir être placés après les prélats. Les représentans des archevêques et évêques on fait leurs protestations contraires.

Les représentans des cathédrales et collégiales, et les députés diocésains, ont protesté contre la préséance prétendue par MM. les commandeurs de Malte, qui sont placés au-dessus d'eux, et M. de Saint-Aubin, doyen de l'église de Vienne, et abbé commandataire de l'abbaye royale d'aulnay, et M. de Rachais, doyen du chapitre noble de Saint-pierre et de Saint-Chef, on fait à cet égard des protestations particulieres; MM. les commandeurs de Malte en ont fait de contraires.

Il a été délibérer que, pour demander les opinions et compter les voix dans cette assemblée, lorsqu'il n'y aura point de motif pour séparer les ordres, on appelera un membre du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers-état, et ainsi de suite.

M. le président a indiqué la séance prochaine, à demain neuf heures du matin.

Du vendredi 12 septembre.

M. le marquis de Blacons, fils, adit qu'il a été chargé par MM. les commissaires de faire le rapport des objets qui ont été discutés dans leur séances. Il a annoncé qu'ils ont formé trois bureaux, l'un qui doit s'occuper de préparer les rapports et examiner les affaires générales; un autres, qui doit plus spécialement s'occuper de la formation des Etats, et un troisieme, pour la rédaction du procès-verbal et la révision particuliere, avant de rendre compte à l'Assemblée.

L'Assemblée a approuvé la division des bureaux.

La seance a été renvoyée à demain, à dix heures du matin.

Du 13 septembre.

M. le président a invité tous les membres de l'Assemblée à se rendre à une messe du Saint Esprit, qui serait célébrée demain à dix heures du matin, dans la présente église.

Il a été arrêté qu'on assisterait à cette messe en corps d'assemblée.

M. le président a renvoyé la séance à six heures de relevée de ce jour, pour entendre la lecture des lettres écrites à S. M. et à M. Necker.

Dudit 13 septembre.

On a fait lecture de projets de lettres dont la teneur suit, et qui ont été adoptés.

SIRE,

De grands malheurs sont quelquefois le signal des plus heureuse révolutions. L'excès des abus rappelle souvent à ces regles primitives, qui furent créés pour les prévenir.

Votre province de Dauphiné éprouve encore les effets des innovations qui l'ont alarmée; mais vous avez été sensible à ses plaintes, vous avez cherché la vérité dans le vœu réuni de ses citoyens.

La promesse donnée d'assembler incessamment les Etats-Généraux du royaume, la convocation prochaine de ceux du Dauphiné, et la province occupée à délibérer sur leur formation, tous les abus prêts à s'évanouir, toutes les espérances justifiées par la présence d'un homme qui fait oublier à la France pour la seconde fois qu'il n'a pas reçu le jour dans son sein, il ne nous reste qu'à suppléer V. M. de presser le moment où nous n'aurons à vous offrir que des actions de graces.

Dès les premiers siecles de la monarchie, des principes puisés dans le caractere d'une Nation également fiere et fidelle, poserent des bornes au pouvoir, et concilierent la majesté des rois avec la liberté des hommes.

Le chaos du régime féodal fit oublier quelque tems leurs droits respectifs, mais il ne put les anéantir.

Les anciennes formes reparurent avec l'établissement des communes; on vit renaître à la fois l'autorité du monarque et la liberté des sujets. Le prince, trop long-tems réduit aux simples prérogatives de la suzeraineté, reprit par degrés l'exercice du pouvoir souverain; et son domaine ne suffisant plus aux frais d'une administration universelle et compliquée, la libre concession de l'impôt s'établit naturellement entre le Peuple propriétaire, et le prince administrateur....

Mais un pouvoir étranger cherchait à s'établir sur leur désunion, et s'interposa pour les diviser. Des ministres ambitieux enleverent aux sujets la confiance de leur roi pour s'en emparer exclusivement, attaquerent la constitution pour substituer aux lois leurs inconstantes volontés.

Leur premier attentat, Sire, fut d'enlever à la Nation la libre expression de ses vœux; au roi ses vrais conseilliers; au peuples, ses representans.

Dans ce silence forcé du Peuple, dans cet oubli de la constitution, les magistrats se trouverent les seuls qui pussent défendre les droits de la Nation. Ils s'opposerent à l'altération de ces lois, et nous leur en devons des actions de graces; ils accorderent pour elle des subsides, et l'aveu solennel de cette erreur les en a seul justifiés.

Et cependant, Sire, c'est pour cet aveu, c'est pour la noble franchise à laquelle votre royaume doit aujourd'hui l'espoir de sa restauration, qu'on a tenté de les anéantir, et d'ensevelir avec eux les derniers fondemens de nos libertés.

Avec quels sentimens rappellerons-nous cet enchaînement de maux, cette crise violente où nous avons vu persécuter publiquement le patriotisme et l'honneur; provoquer l'intérêt particulier; consommer la ruine des finances et blesser la majesté du trône, jusqu'à lui faire oublier ses engagemens.

Sire, la Nation attend avec impatience le moment où, délivrée de toutes ses alarmes, elle pourra se livrer sans trouble au sentiment qui l'attache à votre personne.

Faites disparaitre des lois dont le retrait peut seul ramener la sécurité; rendez à la Nation, rendez-nous cet ordre antique de juridiction; ces magistrats, ces tribunaux, qui sont une propriété de votre Peuple, une partie essentielle de ses droits, et qui ne sauraient subir de changemens sans sa participation.

Il importe au bonheur public, à votre Peuple, à votre majesté, que les provinces soient administrées, que leurs impôts soient repartis, que leurs priviléges soient défendus par leurs Etats particuliers; mais les vrai principes de la monarchie, l'intérêt de l'Etat et la majesté du trône et de la Nation exigent impérieusement que les délibérations générales, et sur-tout l'octroi de l'impôt, soit exclusivement réservés aux Etats-Généraux du royaume, etc.

Lettre écrite à M. Necker, par les trois ordres de la province de Dauphiné, assemblés à Romans, le 14 septembre 1788.

Monsieur, la Nation était dans les alarmes, elle touchait à sa ruine, lorsqu'un roi juste vous rappelle; cet événement a été seul une grande révolution: au deuil profond qui régnait dans tout le royaume, ont succédé la joie et les acclamations universelles, etc.

On a discuté les derniers articles du plan proposé pour une nouvelle formation des Etats de la province; et après en avoir achevé l'examen, l'Assemblée a jugé convenable de fixer par des arrêtés particuliers, plusieurs principes importans, auxquels elle veut rester fidelle, et qui doivent servir de base à la nouvelle constitution des Etats.

Considérant que le Dauphiné a toujours joui du droit de se réunir en corps de province, dans des assemblées formées par le clergé, le corps de la noblesse et les députés de chaque communauté;

Que l'assemblée actuelle est une représentation plus nombreuse et plus directe de la province, que ne pourra l'être celle des Etats; qu'elle est plus essentiellement la réunion des trois ordres; que les Etats n'étant que leurs mandataires, ne doivent jamais excéder les pouvoirs qui vont leur être confiés, ni faire aucun changement à leur constitution sans le concours d'une pareille assemblée;

Que l'essence de toute véritable représentation est le libre choix de ceux qui doivent être représentés; que la même liberté de suffrages doit diriger la nomination de toutes les places dans les Etats, même de la présidence; qu'on ne saurait s'arrêter aux protestations de M. l'évêque de Grenoble, ni à celles de M. le marquis de Maubec; qu'en supposant même que les prétendus droits qu'ils réclament, eussent pu faire partie de l'ancienne constitution des Etats, sa majesté voulant bien autoriser tous les changemens qui pourront la rendre plus avantageuse, l'élection libre de toutes les places serait le changement le plus important et le plus essentiel de tous ceux que la province peut désirer;

Que pleins d'attachement pour la monarchie, s'honorant du nom de Français, disposés à tous les sacrifices que peuvent exiger la gloire du monarque et celle de la Nation, les Dauphinois doivent, par leurs représentans dans les Etats-Généraux du royaume, donner l'exemple du dévoûment et de la fidélité; mais que les Etats-Généraux pouvant seuls proportioner les impôts aux besoins réels, les répartir avec égalité entre les provinces, et prévenir les déprédations dans les finances, l'octroi des subsides et l'établissement des emprunts pour l'utilité générale du royaume, doivent leur être exclusivement réservés:

Il a été arrêté que les Etats de la province ne pourront excéder les pouvoirs qui vont leur être confiés, ni changer, sans le consentement formel d'une pareille assemblée, à la constitution proposée par les trois ordres, et autorisée par sa majesté.

Il a été arrêté que nul ne sera admis aux Etats de la province que par le choix libre de ceux qui ont le droit de s'y faire représenter; que toutes les places y seront électives, nonobstant les protestations de M. l'évêque de Grenoble et de M. le marquis de Maubec.

Il a été de plus arrêté que les impôts directs ou indirects, les extensions et prorogations d'impôts, ainsi que les emprunts pour l'utilité générale, ne pourront être établis dans le Dauphiné, que lorsque les représentans de la province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du royaume.

Pouvoirs des députés de la province de Dauphiné aux Etats-Généraux. Du 31 décembre 1788.

Les membres des Etats et leurs adjoints ayant pris séance.

M. l'évêque de Gap a dit que la commission s'est occupée du traitement que doivent avoir les députés aux Etats-Généraux; sur son rapport, il a été délibéré que chacun des députés aurait vingt louis pour les frais du voyage, et douze livres par jour, à compter de celui qui sera indiqué pour l'ouverture des Etats-Généraux.

Ensuite M. l'évêque de Gap a dit que la commission a approuvé un projet de pouvoir pour ceux qui doivent représenter la province, et que M. Mounier, secrétaire d'Etats, rendrait compte des motifs qui avaient dirigé la répaction de ces pouvoirs.

M. Mounier a développé les motifs qui ont déterminé la commission dans la rédaction d'un projet d'instruction pour les députés.

Le projet annoncé ayant été lu, a été approuvé par acclamation, on a recueilli les suffrages sur le projet de la commission, et il a été accepté ainsi qu'il suit:

L'Assemblée leur donne mandat spécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux du premier et du second ordre réunis; que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés per tête, sans qu'ils puisse voter sur aucune proposition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées.

Et dans le cas seulement où les Etats-Généraux seront composés de membres librement élus: les députés du tiers-état en nombre égal à ceux du premier et du second ordre, les délibérations prises par ordre réunis, et les suffrages comptés par tête; l'Assemblé donne pouvoir et mandat spécial à ses députés, de concourir, par tous les efforts de leur zele, à procurer à la France une heureuse constitution, qu'assure à jamais la stabilité des droits du monarque et de ceux du Peuple Français.

Qui rende inviolable et sacrée la liberté personnelle de tous les citoyens.

Qui ne permette pas qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du prince, et le consentement des représentans du Peuple réuni dans des Assemblées nationales, fréquentes et périodiques:

Qui ne permette pas que les ministres, les tribunaux, et aucuns des sujets du monarque puissent violer les lois impunément; qu'il soit fait aucun emprunt direct ou indirect, et qu'aucun subside soit perçu sans le libre consentement des Etats-Généraux, en préférant les genres d'impôt et de perception les plus compatibles avec la liberté publique et individuelle, et les plus susceptibles d'être également répartis sur tous les citoyens.

Leur donne, de plus, mandat spécial de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux, et à l'administration de la justice.

Leur défend de s'occuper des subsides avant que les principes et les bases de cette constitution soient établis, à moins que les circonstances n'exigeassent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés; leur recommandant, lorsque ses bases seront fixées, de rechercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances; de prendre une connaissance exacte des besoins de l'Etat et de la dette publique, afin d'y proportioner les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur français et le salut de la Nation, pourront rendre nécessaire.

Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un tems illimité, sans que le terme de l'octroi puisse excéder l'intervalle d'une Assemblée d'Etats Généraux à la suivante, etc.

Lettre de la ville de Grenoble au roi.

Sire, nous osons le dire à votre majesté avec toute la franchise que vous doivent des sujets libres et fideles, jamais on ne fit un usage plus terrible des ordres arbitraires; c'est par des ordres exécutés militairement qu'on a tenté de renverser la constitution du royaume; d'attaquer les propriétés et de détruire les tribunaux, que l'asyle de la justice a été violé par des satélites, et qu'on a partout substitué la force militaire à l'empire des lois.

On ne peut pas, sans attenter à la liberté publique, interdire aux municipalités la faculté de délibérer sur tous leurs intérêts.

C'est un devoir sacré pour les membres d'un corps municipal, de veiller sans relâche et sans restriction au maintien du droit des citoyens.

Le premier de ces droits, qui seul peut conserver les autres, est la liberté des Assemblées et des délibérations.

Sire, les municipalités sont nées avant la monarchie; elles disparurent dans une grande partie de la France, quand le régime féodal eut amené la sertitude générale du Peuple, mais inséparable de la liberté, on les vit renaître avec des affranchissemens des villes; et dès que les citoyens, cesserent d'être *serfs*, ils eurent des *communes*.

L'exil des magistrats, que leur vertu et leurs lumieres avaient rendu chers au Peuple dans tous les tems, plongeait les citoyens dans la douleur. Une anarchie intérieure, suite funeste de la cessation subite de la justice, menaçait la tranquilité publique. Une misere affreuse avait inspiré le désespoir à une portion considerable du Peuple. Dans cette position alarmante, le clergé, les gentilshommes, d'autres notables et citoyens n'apercurent qu'un moyen de faire cesser le désordre; ce fut de s'assembler à l'hôtel-de-ville, selon l'usage souvent observé. Il fut délibéré de donner des secours pécuniaires à une foule d'artisans tombés subitement dans l'indigence par la cessation du travail; de supplier votre majesté de retirer les nouveaux édit, et de rétablir dans leurs fonctions les magistrats du parlement de Dauphiné, qui, en résistant à des projets que toute la Nation désavoue, avaient donné à votre majesté des preuves d'amour et de fidélité; il fut indiqué une Assemblée générale des villes et bourgs de la province pour porter ses vœux à votre majesté.

Nous osons vous l'assurer, Sire, cette démarche pouvait seule calmer la fermentation des esprits et ramener la consiance.

Si cette assemblée était un crime, ce serait celui de la cité entiere qui l'a provoquée, celui de toutes les municipalités de la province qui ont pris des délibérations semblables à celle de Grenoble.

Nous vous conjurons, Sire, de rendre à leurs fonctions le premier et le second consuls. Dans cette fatale journée où nous vîmes couler le sang de nos concitoyens, ils exposerent leur vie pour calmer le peuple; c'est à leur courage, au zele du conseil de la municipalité que nous devons le rétablissement de la tranquillité publique.

Sire, en multipliant ainsi les actes de rigueur, vos ministres ont-ils espéré que la crainte nous réduirait au silence? Ils auraient bien mal jugé de notre courage dans le moment où les projets funestes qu'on s'obtine vainement de faire exécuter, pourraient diminuer l'affection des Peuples de votre majesté et ébranler sa puissance.

La fidélité nous impose la loi de mettre sans cesse sous les yeux le danger qui menace le royaume; et quand on est fidèle, on l'est au péril de sa fortune, et au péril même de sa vie.

Nous sommes, etc.

Extrait du registre des délibérations de la ville d'Angers, des 9 et 24 décembre 1788.

En la convocation et assemblée générale tenue dans la chambre du conseil de l'hôtel-de-ville, en vertu du mandement du 29 novembre précédent, où étaient et assistaient MM. les maire et échevins, MM. les députés de l'église d'Angers et le syndic général du clergé, du présidial, de l'université et des autres juridictions royales; ceux des avocats, de la juridiction consulaire, des notaires, des procureurs, du corps des marchands et des paroisses de ladite ville, tous établis dans ledit procès-verbal; et qui ont signé.

A été délibéré que l'établissement des Etats particuliers de la province est très-utile, mais seulement aux conditions suivantes, sans lesquelles ils seraient onéreux et peu profitables.

1°. Que les membres du tiers-états formeront la moitié de l'assemblée générale de la province.

2°. Que les voix se compteront par tête et non par ordre.

3°. Que nul ecclésiastique, noble ou privilégié, appartenant même à des corps ou communautés, sous quelque prétexte et condition que ce soit, même avec protestation de ne tirer à conséquence pour l'avenir, ne pourra être admis dans les assemblées générales et particulieres du tiers-états de la province, comme membres du tiers-état.

Protestation de la noblesse de Bourgogne.

La noblesse de Bourgogne déclare quelle proteste et protestera sans cesse avec l'énergie qu'inspire la défense d'une cause aussi légitime, contre tout ce qui pourrait être résolu aux Etats-Généraux du royaume, si, d'après les lois constitutionnelles qu'elle est résolue de maintenir, on y votait autrement que par ordre; qu'elle repoussera toujours, avec le même courage et la même fermeté, toute innovation contraire aux lois fondamentales de cette province et de la monarchie, et que rien ne sera jamais capable d'altérer la fidélité qu'elle doit au roi, ainsi que son attachement à la constitution, au Peuple et à la liberté.

Mémoire adressé au roi, par les officiers municipaux, notables et autres habitans, formant le Tiers-Etat de la ville de Vesoul.

La tendre sollicitude de votre majesté pour ses Peuples, vous a fait accéder, Sire, aux instances de votre noblesse de Franche-Comté, qui sollicitait de votre justice le rétablissement des Etats de cette province, dont l'exercice avait été suspendu depuis l'époque heureuse de sa réunion à votre couronne.

Sous le voile spécieux de l'intérêt public, motif toujours si puissant sur le cœur d'un bon roi, cet ordre cachait des vues secrettes qu'il n'a que trop développées dans le procès-verbal de son assemblée particulière du 1er octobre.

Il ne faut pas s'y méprendre, Sire, les gentilshommes de votre province de Franche-Comté ne demandent la régénération des Etats Séquanois que parce qu'étant assurés du suffrage du premier ordre, ils se promettent déjà, par anticipation, une influence décisive sur toutes les délibérations relatives aux différens objets d'administration publique.

Non contens de cet ascendant que leur donnerait infailliblement dans toutes les affaires la réunion concertée de leur ordre avec celui du clergé, ils ravissent encore au tiers-état la prépondérance qu'il a toujours eue sur les deux autres en matiere d'impôts: elle est attestée, cette prépondérance, par tous les monumens de notre histoire.

La noblesse, jalouse de cet antique privilége, tente de lui substituer un simple concours en égalité de suffrages; concours qu'elle a grand soin de limiter encore *aux subsides de la nature de ceux où les deux premiers ordres sont privilégiés*; tout comme s'il lui était permis de régler seul et sans la participation du tiers le régime d'une corporation générale; tout comme si elle était investie d'un pouvoir suffisant pour changer la constitution au gré seul de l'intérêt particulier qui la fait agir.

Non, Sire, vos Peuples de Franche-Comté ne se détermineront jamais à souscrire à des conditions qui les réduiraient dans l'état du plus dur esclavage; ils se félicitent de vivre sous les lois de votre empire: mais comme le plus bel apanage de la royauté est de régner sur un Peuple libre, le Peuple Franc-Comtois ose réclamer avec confiance, aux pieds du trône de votre majesté, l'exercice de cette même liberté sans laquelle il ne pourrait faire un usage légitime de ses prérogatives et de ses droits.

Votre tiers-état éploré, Sire, se jette aux pieds de votre majesté pour la supplier de ne consentir au rétablissement de cette institution primitive, *qu'à moins qu'elle ne veuille bien lui accorder le même nombre de voix qu'aux deux autres ordres réunis, soit dans les délibérations, commissions, et opérations en tous genres et de toutes especes.*

Qu'à moins, qu'ainsi que le Peuple, ces deux ordres n'aient séance aux Etats que par leurs députés et non en totalité comme le prétend la noblesse.

Telles sont, Sire, les conditions raisonnables que votre tiers-état ose espérer de votre justice; il ne veut les tenir ni du désintéressement bien connu du clergé, ni de la générosité de la noblesse, etc.

Nota. Il est à observer que 22 membres de la noblesse avaient protesté contre l'arrêté de cet ordre, et demandé une double représentation pour le tiers-état. — Le parlement cassa leur protestation; mais le conseil du roi cassa, à son tour, l'arrêté du parlement.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 3 janvier 1789, pour suspendre, jusqu'au 3 février, la séance des Etats de Bretagne.

Le roi, informé du refus que font les députés du tiers-état de sa province de Bretagne, de délibérer sur aucune affaire, et notamment sur une grande partie des demandes de sa majesté, en se fondant sur les restrictions apportées dans le cahier de leurs charges, sa majesté aurait pu dans sa justice, casser les délibérations des villes qui se sont permis de lier ainsi, contre les lois et les usages de la Bretagne, le vœu de leurs députés; mais sa majesté étant instruite de l'esprit de dissention qui regne dans la province, et qui vient de se manifester à l'ouverture des Etats, d'une maniere répréhensible, elle a jugé digne de sa grande bonté de supporter un retardement dans la rentrée de ses revenus, plutôt que d'exposer l'ordre public et la tranquillité des Etats, aux effets d'une mésintelligence dangereuse: en conséquence, et malgré les besoins pressans de ses finances, sa majesté a pris la résolution de suspendre la séance des Etats jusqu'au 3 février, pendant lequel tems les députés du tiers-état se retireront dans leurs villes, à l'effet d'y recevoir de nouveaux pouvoirs. Sa majesté ne doute point que les municipalités, instruites chaque jour de ses dispositions équitables, et dirigées par un juste sentiment de reconnaissance, ne s'empressent à lever les obstacles qui, en interceptant le cours des affaires, causeraient un préjudice notable, et aux intérêts de la province et aux finances de sa majesté; et si, contre toute vraisemblance, le roi était trompé dans son attente, sa majesté se réserve, après avoir eu connaissance des nouvelles délibérations des villes de Bretagne, de statuer ce qui lui paraîtra le plus conforme à sa justice et au bien de l'Etat. Enfin, sa majesté désirant de calmer, en tout ce qui dépend d'elle, les inquiétudes qui se sont répandues dans une province à qui elle a donné, dans tous les tems, des marques particulieres de son affection, et voulant engager ses sujets de Bretagne à se confier de plus en plus à sa justice et à sa sagesse, elle veut bien, dès à présent, autoriser les trois ordres à ne consentir que pour le terme d'une année, les demandes qui leur seront faites en son nom; sa majesté étant pleinement convaincue que, pendant la tenue des Etats-Généraux, et au milieu des députés de la France assemblés, elle pourra concerter avec les nombreux représentans de sa province de Bretagne, les moyens les plus propres à assurer pour toujours le bonheur et la tranquillité de cette province, etc.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 25 février 1789, sur les troubles.

Le roi, informé que dans plusieurs provinces on a cherché et l'on cherche encore à gêner le libre suffrage de ses sujets, en les engageant à adhérer, par leurs signatures, à des écrits où l'on manifeste différens vœux et diverses opinions sur les instructions qu'il faudrait donner aux représentans de la Nation aux Etats-Généraux, et sa majesté considérant que ses instructions ne doivent être discutées et déterminées que dans les assemblées de bailliages où se fera la rédaction des cahiers de toutes les communautés, elle ne saurait tolérer des démarches qui intervertiraient l'ordre établi, et qui, apportant des obstacles à ses vues bienfesantes, contrarieraient en même tems le vœu général de la Nation. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant en son conseil; a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. I. Sa majesté casse et annulle toutes les délibérations qui ont été ou qui pourraient être prises relativement aux Etats-Généraux, ailleurs que dans les communautés et dans les bailliages assemblés selon les formes établies par sa majesté.

II. Défend sa majesté, sous peine de désobéissance, à tous ses sujets indistinctement, de solliciter des signatures, et d'engager d'une ou d'autre maniere à adhérer à aucune délibération relative aux Etats-Généraux, laquelle aurait été ou serait concertée avant les assemblées de bailliages ou communautés, déterminées par le réglement de sa majesté du 24 janvier dernier.

Enjoint sa majesté aux commandans pour son service et aux commissaires départis dans les provinces de son royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 25 février 1789. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 14 février 1789, qui supprime un imprimé ayant pour titre: Détail de ce qui s'est passé à Rennes, *le 26 janvier 1789.*

Le roi étant informé que l'on distribue dans le public un imprimé ayant pour titre: *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier 1789*, commençant par ces mots: *notre ville a eu*, et finissant par ceux-ci: *Se sont passés*, avec cette apostille en lettres italiques: *Le reste à l'ordinaire prochain.* Sa majesté, sur le compte qu'elle s'en est fait rendre, a reconnu que cet imprimé, répandu avec une profusion affectée, contenait des récits infideles et des expressions injurieuses, outrageantes même pour la noblesse, qui, par ses services, a, dans tous les tems, donné des preuves multipliées de son attachement inviolable au roi et à la Nation, en veillant sans cesse à la défense de la patrie. Cet imprimé répréhensible ne peut tendre d'ailleurs qu'à détruire la confiance réciproque, si nécessaire à maintenir dans les différentes classes de citoyens. Pour en arrêter les funestes effets, et en attendant qu'il soit pris des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livre en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction, sa majesté a pensé qu'il était de son devoir, comme de sa justice, de sévir particulièrement contre un écrit aussi condamnable. A quoi voulant pouvoir: Ouï le rapport; le roi étant en son conseil; de l'avis de M. le garde des sceaux, a ordonné et ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé, comme contraire au bon ordre, et attentatoire à la considération due à la noblesse; a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous libraires, imprimeurs, colporteurs et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de l'imprimer, vendre, distribuer, colporter ou retenir, sous les peines prescrites par les ordonnances, etc.

VI.

Lettre du roi pour la convocation des Etats-Généraux, à Versailles, le 27 août 1789.

DE PAR LE ROI.

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fideles sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos Peuples; de maniere que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remede efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prevenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulierement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-tems.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et desirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer, convoquer et assembler en notre ville de dans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois Etats du bailliage (ou sénéchaussée) de pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits Etats; et ce fait, élire, choisir et et nommer

sans plus de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le réglement annexé aux présentes lettres; et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisans, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et lesdits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une regle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites; de telle maniere que notre royaume, et tous nos sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable Assemblée.

Donné à Vesailles, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé LOUIS;

Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Réglement fait par le roi, pour l'exécution des lettres de convocation, du 24 janvier 1789.

Le roi, en adressant aux diverses provinces soumises à son obéissance, des lettres de convocation pour les Etats-Généraux, a voulu que ses sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des députés qui doivent former cette grande et solennelle assemblée; sa majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations; sa majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle, et qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice et aux soins prévoyans de sa bonté. Sa majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-Etat, elle aurait ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son royaume, et qu'elle se rapprocherait de leurs besoins et de leurs vœux d'une maniere plus sûre et plus immédiate. Sa majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux assemblées du clergé tous les bons et utiles pasteurs qui s'occupent de près et journellement de l'indigence et de l'assistance du Peuple, et qui connaissent plus intimement ses maux et ses appréhensions. Le roi a pris soin néanmoins que dans aucun moment les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs curés, ou d'un ecclésiastique capable de les remplacer; et dans ce but, sa majesté a permis aux curés qui n'ont point de vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le roi appelle au droit d'être élus pour députés de la noblesse, tous les membres de cet ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires: c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'Etat dans tous les tems et qu'ils le serviront encore; et le plus estimable d'entre eux sera toujours celui qui méritera le mieux de le représenter.

Le roi, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux Etats-généraux en 1614, un privilége consacré par le tems, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caracteres auxquels cette distinction avait été accordée; et sa majesté, afin d'établir une regle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers Etats-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais S. M. a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains Etats-Généraux, et toutes les dispositions préalables très-difficiles, et souvent imparfaites; cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre, et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais S. M. a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'assemblée des Etats-Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa majesté a pris toutes les précautions que son esprit et sa sagesse lui ont inspirés, afin de prévenir les difficultés et de fixer toutes les incertitudes; elle attend des différens officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintient si désirable de l'ordre et de l'harmonie; elle attend sur-tout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des députés aux Etats-Généraux. Sa majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage mérite la préférence, et que par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.

Sa majesté est persuadée que la confiance dûe à une assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses sujets auront sans cesse devant leurs yeux, et comme présent à leurs sentimens, le bien inappréciable que les Etats-Généraux peuvent opérer, et qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, et qui empêcherait de faire servir à la gloire et à la prospérité de l'Etat, la plus grande de toutes les forces: l'union des intérêts et des volontés.

Enfin, sa majesté, selon l'usage observé par les rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les Etats-Généraux du royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté des délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

En conséquence, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenans.

II. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent réglement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels S. M. a jugé que ses lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés, par S. M., devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les siéges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe, seront désignées sous le titre de bailliages principaux ou de sénéchaussées principales. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de bailliages ou sénéchaussées secondaires.

IV. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, formant la première classe, auront un arrondissement dans lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V. Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe, seront désignées à la suite des baillages ou des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après, et qui sera annexé au présent réglement.

VI. En conséquence des distinctions établies par les articles précédens, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales; et lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent réglement, au bailliages et sénéchaussées secondaires.

VII. Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, les feront, sur la requisition du procureur du roi, publier à l'audience, et enregistrer au greffe de leur siége; et ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII. Les officiers du siège pourront assister à la publication, qui se fera à l'audience, des lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou en leur absence le premier officier du siége, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; et il sera tenu, ou l'avocat du roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX. Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, et tous les nobles possédant fief, dans toute l'étendue du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conséquence il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes, une assemblée qui se séparera en deux parties: l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présens et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présens et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

XI. Tous les autres corps et communautés rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

XII. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter, par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

Dans le cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, qui justifieront de leurs titres.

XIII. Les assignations qui seront données aux pairs de France, le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations, puisse en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits et privilèges de leurs pairies.

XIV. Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

XV. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présens et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblé générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidans dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII. Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'assemblée de ces trois Etats de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un procureur fondé, pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant des fiefs non dépendans de bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique, s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte, seront compris dans l'ordre ecclésiastique.

Les novices, sans bénéfice, seront compris dans l'ordre de la noblesse; et les servans, qui n'ont point fait de vœux, dans l'ordre du tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII. Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront, à la requisition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent réglement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés, ou autres officiers des paroisses et communautés de campagne, situés dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit réglement au prône des messes paroissiales; et à l'issue desdites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII. Les copies des lettres de convocation du présent réglement, ainsi

que la sentence du bailli ou sénéchal seront imprimées et notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre ; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux jour et heure qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroisses et communautés, les bourg, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent réglement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre officier publique, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent réglement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur coporation.

Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présens à l'assemblée ; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite:

Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous ; quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. Les habitans composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présens à ladite assemblée ; quatre au dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. Les députés choisis dans ces différentes assemblés particulières, formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et nomeront des députés pour leur porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux Etats-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

XXX. Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état, n'auront dans l'assemblée qu'ils présideront aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés, ils pourront néanmoins être élus, et il en sera usé de même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquels ils ne seront pas domiciliés.

XXXI. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous ; de trois au-dessus de deux cents feux ; de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au present réglement ; et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

XXXII. Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers de bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du réglement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que lesdites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent réglement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussées, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la reduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats-Généraux fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux et secondaires ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présens, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats-Généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

XXXIV. La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, ordonnée par S. M. dans les bailliages principaux, auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs ; l'un, de prévenir les assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux ; l'autre, de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés ; et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, S. M. a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers-état aux Etats-Généraux, sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y sont rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excede celui de deux cents ; auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

XXXV. Les baillis et sénéchaux principaux auxquels S. M. aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du réglement y annexé, aux lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent réglement, pour être procédé par les lieutenans desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit réglement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, pardevant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du tiers-état, pardevant eux.

XXXVI. Les lieutenans des bailliages et sénéchaussés secondaires auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent réglement ; en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des trois Etats.

XXXVII. En conséquence, lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois Etats du baillage ou de la sénéchaussée principale, au jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII. Lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le réglement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblees de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés an présent réglement, et il se tiendra devant les lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX. L'assemblée des trois Etats du bailliage ou de la sénéchaussée principal, sera composée des membres du clergé et de ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquences des assignations qui leur ont été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale, acquise par les publications et affiches de lettres de convocation, et des différens députés du tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers-état sera placé en face. Entend S. M. que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées, n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL. L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant ; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparans, après quoi il sera passé a la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leur assemblée particulière.

XLI. L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défere la présidence ; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et en son absence, par le président qu'elle aura élu ; auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection, sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblee du tiers-état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénechaussée, et à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires ; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

XLII. S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli ou sénéchal, et en son absence par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII Chaque ordre rédigera ses cahiers, et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préferent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai ; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible ; et les pouvoirs dont les députés seront munis, devront être généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent réglement, seront faites à haute voix ; les députés aux Etats-Généraux seront seule élus par la voie du scrutin.

XLVII. Pour parvenir a cette derniere élection, il sera d'abord fait choix par scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voies et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tout les députés successivement, dans un vase placé sur une table au devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix, seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au millieu de la salle de l'assemblée. et il déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leur billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord au compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existans dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du premier scrutin seraient incontinent brulés.

Si le premier billet portait plusieurs noms, il serait rejetté, sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent blancs.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, etles voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs, à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminé par le troisieme tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrages entre les concurrens dans le troisieme tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux Etats-Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du Tiers-Etat, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur le champ procédé, dans la même forme, l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX. Toutes les élections graduelles des députés y compris celles des députés aux Etats-Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatés par des procès verbeaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L. Mande et ordonne sa majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et séuéchaussées, compris dans l'état annexé au présent réglement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulieres qu'aux Etats-Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussés, tel qu'il se trouve fixé par ledit etat, sans que lesdits actes et opérations, nien général d'aucune des dispositions faites par sa majesté, à l'occasion de la convocation des Etas-Généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent réglement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis ét sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni insulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

LI. Sa majesté, voulant prévenir tout ce qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des Etats-Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement sur toutes les npérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que sa majesté a interdites sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers elle, par voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Arrêté du parlement, du 5 décembre 1788, les pairs y séant, sur la situation actuelle de la Nation.

La cour, justement allarmée des nuages qui s'élevent dans les esprits, et des troubles qui ménacent l'Etat.

Instruite des manœuvres pratiquées dans le royaume, par des personnes mal intentionnées, pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la magistrature, en substituant le feu de la sédition et les horreurs de l'anarchie aux succès si désirables d'une généreuse et sage liberté.

Considérant qu'il eût été facile d'étouffer les semences de ces divisions, en proposant au roi de fonder pour jamais la liberté, la paix et la fortune, publique, sur l'harmonie de tous les ordres, par des principes si clairs et des moyens si sûrs, qu'il fut devenu impossible d'en abuser comme dans douter.

Considérant enfin ladite cour que son devoir l'oblige de réparer cette omission et d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ses véritables intentions, dénaturées malgré leur évidence:

Déclare qu'en distiuguant dans les Etats de 1614 la convocation, la composition et le nombre;

A l'égard du premier objets, la cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque c'est-à-dire, la convocation par bailliages et sénéchaussées, non par gouvernemens ou généralités; cette forme consacrée de siecle en siecle par les exemples les plus nombreux et par le dernier Etat, étant surtout le seul moyen d'obtenir la réunion complette des électeurs par les formes légales, devant des officiers indépendant par leur état.

A l'égard de la composition, la cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des électeurs, droit naturel, constitutionel et respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux citoyens qu'ils en jugent les plus dignes.

A l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la cour d'y suppléer: ladite cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent indiquer.

Ladite cour a de plus arrête que ledit seigneur roi serait supplié très-humblement, de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, et de considérer qu'il ne subsisterait aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il lui plaisait, en convoquant les Etats-Généraux, de déclarer et consacrer:

Le retour périodique des Etats-Généraux;

Leur droit d'hypotéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés,

Leur obligation envers les Peuples de n'accorder aucun autre subside qui ne soit défini pour la somme et pour le tems:

Leur droit de fixer et d'assigner librement, sur les demandes dudit seigneur roi les fonds de chaque département.

La résolution dudit seigneur roi deconcerter d'abord la suppession de tous impôts définitifs des ordres, avec le seul qui les supporte; ensuite leur remplacemeut avec les trois ordres. par des subsides communs, également répartis.

La responsabilité des ministres.

Le droit des Etats-Généraux d'accuser et de traduire devant les cours, dans tous les cas intéressans directement la Nation entierere, sans préjudice des droits du procureur-général dans les mêmes cas:

Les rapports des Etats-Généraux avec les cours souveraines, en telle sorte que les cours ne doivent, ni ne puissent souffrir la levée d'aucun subside qui ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne soit demandée ou consentie par les Etats-Généraux:

La liberté individuelle de citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté, dans une prison royale, entre les mains de ses juges naturels:

Et la liberté légitime de la presse, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre la licence des méchans, sauf a repaudre des écrits repréhensibles, après l'impresion, suivant l'exigeance des cas.

Au moyen de ses préliminaires, qui sont dès-à-present dans la main du roi, et sans lesquels on ne peut concevoir une assemblée vraiment nationale, il semble à la cour que le roi donnerait à la magistrature la plus douce récompense de son zele, en procurant à la Nation, par le moyeu d'une solide liberté, tout le bonheur dont elle est digne.

Arrête, en conséquence, que les motifs, les principes et les vœux du présent arrêté, seront mis sous les yeux du seigneur roi par la voie de très-humbles et très-respectueuses supplications.

Règlement particulier fait par le roi, du 16 mars 1789, pour la convocation aux états-généraux dans sa province de Bretagne.

Le roi, par des instructions à ses commissaires, et par toutes les dispositions que sa sagesse lui a inspirées, n'a rien négligé pour calmer l'agitation qui s'est manifestée dès l'ouverture des Etats de Bretagne; mais au moment où sa majesté espérait que les contestations survenue entre les ordres prendraient une marche réguliére, des événemens malheureux, et des actes repréhensibles que sa majesté voudrait pouvoir effacer de sa mémoire, sont venus déranger ses vues et contrarier sau attente. Le roi, au milieu des justes alarmes que ces événemens ont fait naître, n'a pu rassembler les Etats le 3 février, ainsi qu'il se l'était proposé, et tous les ordres de la province ont paru rendre hommage à la prudence de cette mesure. Les deux premiers ordres avant de se retirer, ont consenti aux contributions connues sous le nom de *demandes du roi* et le troisieme a séparément adhéré à cette déliberation, mais en renouvellant instamment le vœu qu'il avait formé pour demander une répartition plus égale des impôts, et pour être admis à jouir, avec le reste du royaume, des sages dispositions de sa majesté, relatives à la convocation des Etats-Généraux.

Cette derniere réclamation, dont la décision est instante a dû fixer l'attention du roi d'une maniere plus particuliere; sa majesté a pensé quelle ne pouvait priver ses sujet de Bretagne du juste droit qu'ils ont tous, ensemble ou séparément, d'être représentés à la prochaine assemblée de Etats-Généraux. ils sont français, et se sont montrés tels avec honneur, dans tous les dangers de l'Etat; ils participent à tous les intérêts de la monarchie, ils

sont associés à sa prospérité, et jouissent de tous les avantages qui résultent de sa puissance : aussi le plus grand nombre des habitans de la Bretagne regarderaient-ils comme un véritable malheur d'être négligés, dans un moment où tous les sujets du roi nomment les députés qui viendront autour de sa majesté travailler avec elle au bonheur public, à la gloire et à la prospérité de l'Etat. Sa majesté est bien éloignée de vouloir rejeter un pareil sentiment : elle desire de l'entretenir ; elle voudrait l'accroître, afin de réunir de plus en plus à un même intérêt tous les habitans de son royaume, surtout dans une circonstance éclatante, où il doit se former comme un nouveau nœud d'amour et de confiance entre le souverain et ses peuples.

Sa majesté a donc considéré attentivement ce qu'elle devait et ce qu'elle pouvait faire dans la circonstance extraordinaire et critique où se trouve la Bretagne. Les divisions, les ressentimens qui subsistent dans cette province, les mêmes qui ont obligé sa majesté à séparer les États, ne permettent pas de les rassembler ; et quand cette réunion serait praticable, une grande partie des habitans de la Bretagne aurait à se plaindre, si, dans un moment où sa majesté appelle tous ses sujets à concourir à l'élection des députés aux États-Généraux, elle resserrait en Bretagne ce droit, pour le clergé, aux seuls évêques, abbés commandataires et députés de chapitres qui composent, au nombre de trente, l'ordre entier de l'église ; et pour le tiers-État, aux députés des municipalités de quarante-deux villes. Le roi eût pu néanmoins, dans sa sagesse et selon son premier dessein, détourner son attention de ces inégalités, si les trois ordres des citoyens de Bretagne y avaient donné leur consentement tacite, en n'élevant aucune réclamation contre une forme de représentation établie sur de pareilles bases ; mais les habitans des villes, les communes de Bretagne en général, et le clergé du second ordre, invoquent en cette circonstance les principes d'équité manifestés dans le réglement de sa majesté du 24 janvier.

Le roi, avant de donner aucune décision dans une affaire grande et difficile, l'a examinée avec toute l'attention qu'on peut attendre de sa justice et de sa prudence. Sa majesté a vu d'abord avec peine, que dans la situation des choses en Bretagne, et au sein de la malheureuse division qui y règne, il était impossible que sa majesté prît un parti exempt d'inconvéniens, et qui pût s'accorder avec les diverses opinions. Sa majesté espère que le tems et l'intervention des États-Généraux ramèneront le calme dans une province dont le bonheur et la prospérité l'intéressent si essentiellement ; et ne pouvant plus différer de fixer la forme de convention de ses sujets de Bretagne aux États-Généraux, le roi s'est déterminé, dans son conseil, aux dispositions qui lui ont paru se concilier davantage avec sa justice. En conséquence sa majesté a cru devoir convoquer d'abord par paroisses et par sénéchaussées non-seulement les habitans des villes, mais encore ceux des campagnes, afin qu'ils eussent à procéder à l'élection des députés du tiers-État aux États-Généraux, de la même manière qu'on le pratique dans le reste du royaume.

Le roi désirant de se rapprocher des usages constitutifs de la Bretagne dans tout ce qui ne contrarie pas ses principes d'équité générale, et voulant encore en sa grande bonté ménager au haut clergé de cette province le moyen de renoncer sans incertitude à l'adhésion qu'il a donnée à la déclaration de la noblesse, du 8 janvier, sa majesté a cru devoir rassembler ces deux ordres à la même époque et dans le même lieu, afin que leur vœu, relativement à la députation des États-Généraux, puisse être le résultat des mêmes motifs ; et cependant le roi ne voulant pas que ces dispositions privent le second ordre du clergé du droit de concourir aux élections des députés aux États-Généraux, sa majesté le fera participer aux nominations dans une proportion convenable.

Enfin, sa majesté s'est déterminée à convoquer et à réunir dans son ensemble toute la noblesse de Bretagne, afin qu'éclairée par la réflexion, elle puisse renoncer, selon son droit, à l'engagement qu'elle s'est imposée à elle-même relativement aux États-Généraux, engagement qu'elle n'aurait jamais dû prendre, et qu'un sentiment d'honneur patriotique, le plus fort et le plus respectable de tous, la déterminera sans doute à changer. Sa majesté veut qu'ensuite l'ordre de la noblesse fasse le choix de ses députés aux États-Généraux dans les formes dont elle a l'habitude.

Le roi ayant éprouvé tant de fois le dévouement, le zele et la fidelité de la noblesse de Bretagne, attend d'elle, en cette occasion, une juste déférence aux dispositions que le moment présent a rendues nécessaires. S. M. veut bien inviter tous les gentilshommes de Bretagne à considérer qu'il est des circonstances où l'on ne doit pas regretter de faire quelque sacrifice de ses opinions et même de ses droits à l'amour de la paix et au bien général de l'État : sa majesté leur donne un grand exemple, en plaçant elle-même son premier intérêt dans le bonheur public. Cependant le roi réserve aux États et à tous les ordres de la Bretagne, la faculté de faire valoir aux États-Généraux leurs titres et leurs prétentions ; et sa majesté prévoit avec une pure satisfaction, que bientôt éclairés par les lumieres de cette assemblée, elle ne craindra plus de se méprendre dans la recherche de la justice. Il serait naturel, il serait digne des sentimens que sa majesté a droit d'attendre de tous ses sujets, que les différens ordres de l'État concourussent à ses intentions bienfaisantes, et que chacun appercevant la difficulté des circonstances, on s'empressât d'applanir les voix qui doivent conduire à une conciliation. Et comme rien n'est plus favorable à ces vues que les égards et les ménagemens de tous les ordres de l'État les uns envers les autres, comme il faut se préparer ainsi à cette grande assemblée de famille que le roi va réunir autour de lui, sa majesté exhorte particuliérement ses sujets de Bretagne à faire des efforts pour revenir à un pareil esprit ; sa majesté déclare en même-tems qu'elle regardera comme ennemis de l'État et coupables envers elle et envers la Nation, tous ceux qui se permettraient aucune démarche, aucun écrit, aucune confédération surtout, propre à renouveller en Bretagne des troubles et des dissentions ; et sa majesté enjoindra aux commandans de ses troupes de se servir de l'autorité qu'elle leur a confiée pour seconder la surveillance des magistrats, et pour réprimer toute désobéissance à son exprès commandement. En conséquence, sa majesté a ordonné ce qui suit :

Le dispositif de ce reglement est composé de vingt-cinq articles, dont voici le précis :

Des 25 sénéchaussées qui composent la Bretagne, 6 seulement députeront aux États-Généraux, savoir : Rennes, Hennebond, Brest, Lesneven, Dinan et Ploermel ; les 19 autres se formeront en sept assemblées d'arrondissement, et elles nommeront toutes ensemble 44 députés du tiers-État, et 22 des deux autres ordres.

En exécution des lettres de convocation, les bailliages furent immédiatement assemblés pour la nomination des corps électoraux dont la premiere opération fut de rédiger les instructions qu'ils devaient donner aux députés d'après les vœux émis à cet égard, dans les différentes assemblées primaires. Pour donner une idée de ces sortes de cahiers et de l'esprit qui a dirigé leur redaction, nous allons rapporter celui des communes de Paris.

Extrait du cahier du tiers-Etat de la ville de Paris.

L'Assemblée général des électeurs du Tiers-Etat de la ville de Paris, avant de procéder au choix des représentans, et de les revêtir de se pouvoirs, doit exprimer ses regrets sur une convocation trop tardive, qui l'a tant forcée de précipiter ses opérations.

Comme Français, les électeurs s'occuperont d'abord des droits et des intérêts de la Nation ; comme citoyens de Paris, il présenteront ensuite leurs demandes particulieres,

L'instruction qu'ils vont confier au patriotisme et au zele de leurs représentans, se divise naturellement en six parties.

La premiere portera sur la constitution.

La seconde, sur les finances.

La troisieme, sur l'agriculture, le commerce et la juridiction consulaire.

La quatrieme, sur la religion, le clergé, l'éducation, les hôpitaux et les mœurs.

La cinquieme, sur la législation.

La sixieme, sur les objets particuliers à la ville de Paris.

Observations prèliminaires.

Nous prescrivons à nos représentans de se refuser invinciblement à tout ce qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui viennent exercer les droits souverains de la Nation.

L'opinion publique parait avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête, pour corriger les inconveniens de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois.

Les représentans de la ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'il doivent apporter sur ce point ; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

Il leur est enjoint expressément de ne consentir à aucun subside, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la Nation ne soit passé en lui, et que les bases premieres de la constitution ne soient convenues et assurées.

Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique et à la consolidation.

Ils demanderont que tout objet d'un intérêts majeur soit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnées à l'importances des questions, et ne puisse être décidée que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par plus de la moitié des suffrages.

Déclaration des droits.

De toute société politique, tous les hommes sont égaux en droit.

Tout pouvoir émane de la Nation, et ne peut exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi ; la force publique en assure l'exécution.

La Nation peu seule concéder le subside ; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition d'en assigner lemploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen, même militaire, ne peut être déstitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme ; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la Nation, nos représentans demanderont expessément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune idemnité ; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires : de la milice forcée de toutes commissions extraordinaires ; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste ; et de tous priviléges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un tems déterminé.

Par

Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée, sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits; que l'imprimeur en répondra, et que l'un ou l'autre seront responsables des suites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtées dans les Etats Généraux, deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français.

Constitution.

Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la Nation, conjointement avec le roi; au roi seul appartient la puissance exécutrice.

Nul impôt ne peut être établi que par la Nation.

Les Etats-Généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires qui doivent procéder à de nouvelles élections.

Au jour fixé, ces assemblées se formeront sans autre convocation.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des Etats-Généraux, sera déclarée traître à la Patrie, coupable du crime de leze-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les Etats-Généraux actuels.

L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale, seront fixés par une loi.

En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du tiers-état auront au moins la moitié des représentans.

Il ne sera nommé, dans l'intervalle des Etats-Généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignemens utiles et préparer le travail des Etats-Généraux subséquens. Nos représentans appuieront la demande de la colonnie de Saint-Domingue, d'être admise aux Etats-Généraux; ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composées de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la constitution française.

Dans l'intervalle des tenues d'Etats-Généraux, il ne pourra être fait que des réglemens provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédens Etats-Généraux, et ces réglemens ne pourront être érigés en lois que dans les Etats-Généraux subséquens.

La personne du monarque est sacrée et inviolable. La succession au trône est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes ou de leurs descendans, tant mâles que femelles, et ne peut échoir qu'à un prince né français en légitime mariage, et réguicole.

A chaque renouvellement de règne, les députés aux derniers Etats-Généraux se rassembleront de droit, et sans autre convocation. La régence, dans tous les cas, ne pourra être conférée que par eux.

Les Etats-Généraux actuels décideront à qui appartiendra, par provision et jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

A chaque renouvellement de règne, le roi prêtera à la Nation, et la Nation au roi, un serment, dont la formule sera fixée par les Etats-Généraux actuels.

Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni son domicile violé, en vertu de lettres de cachet, ou de tout autre ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes personnes qui les auraient sollicités, contre-signés, exécutés, d'être poursuivies extraordinairement, et punies de peine corporelle, sans préjudice des dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties.

Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura sollicité, accordé ou exécuté des arrêts du propre mouvement.

Les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départemens, seront responsables, envers la Nation assemblée en Etats-Généraux, de toute malversation, abus de pouvoir et mauvais emploi de fonds.

Tout le royaume sera divisé en assemblées provinciales, formées de membres de la province, librement élus dans toutes les classes, et d'après la proportion qui sera réglée.

L'administration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des impôts, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les communications, les divers genres d'améliorations, l'instruction, les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales.

Les villes, les bourgs et villages auront des municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'administration de leurs intérêts locaux.

Les assemblées provinciales et les municipalités ne pourront ni accorder des subsides, ni faire des emprunts. Tous les membres qui les composeront seront pareillement responsables de toute délibération qu'ils auraient prise à cet égard.

Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du roi, par des tribunaux composés de membres absolument indépendans de toute acte du pouvoir exécutif.

Tout changement dans l'ordre et l'organisation des tribunaux, ne peut appartenir qu'à la puissance législative.

Les nobles pourront, sans dérogeance, faire le commerce, et embrasser toutes les professions utiles.

Il n'y aura plus aucun anoblissement, soit pour charge, soit autrement.

Il sera établi, par les Etats-Généraux, une récompense honorable et civique, purement personnelle, et non héréditaire, laquelle sur leur présentation, sera déférée, sans distinction, par le roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminance de leur vertus patriotique, et par l'importance de leur services.

Les lois formées dans les Etats-Généraux seront, sans délai, inscrites sur les registres des cours supérieures, et de tous les autres tribunaux du royaume, comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales et elle seront publiées et exécutées dans tout le royaume.

La constitution qui sera faite dans les Etats-Généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la Nation, et ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir constitutif, c'est-à-dire, par la Nation elle-même ou par ses représentans, qui sont nommés *ad hoc* par l'universalité des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette constitution.

La charte de la constitution sera gravée sur un monument public, élevé à cet effet. La lecture en sera faite en présence du roi à son avénement au trône, sera suivie de son serment, et la copie insérée dans le procès-verbal de la prestation de ce serment. Tous les dépositaires du pouvoir exécutif, soit civil, soit militaire, les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs, les officiers de toutes les municipalités du royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées: jureront l'observation de la charte nationale. Chaque année, et au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue et publiée dans les églises, dans les tribunaux, dans les écoles, à la tête de chaque corps militaire et sur les vaisseaux, et ce jour sera un jour de fête solennelle dans tous les pays de la domination française.

Finances

Art. Ier. Tous les impôts qui se perçoivent actuellement, seront déclarés nuls et illégaux; et cependant, par le même acte, ils seront provisoirement rétablis, pour ne durer que jusqu'au jour qui aura été fixé par les Etats-Généraux pour leur cessation, et pour le commencement de la perception des subsides qu'ils auront librement établis.

II. La dette du roi sera vérifiée; et, après l'examen, consolidée et déclarée dette nationale; et pour faciliter son acquit, et en diminuer le poids, il sera arrêté que la Nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les Etats-Généraux ordonneront la révision de ceux qui ne sont pas revêtus de toutes les formalités illégales, pour prendre ensuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la Nation sur ces échanges.....

III. Les habitans de la capitale déclarent renoncer expressément à leurs privilèges, soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur les terreins de leurs habitations et jardins d'agrément, et de leur exploitation.

IV. Toute impositions distinctive quelconque, soit réelle ou personnelle, telle que taille, franc-fief, capitation milice, corvée, logement des gens de guerre et autres, sera supprimée et remplacée, suivant le besoin, en impôts généraux, supportés également par les citoyens de toutes les classes.

V. Les traites ne seront perçues qu'à l'entrés du royaume, où les barrieres seront reculées.

VI. Les Etats-Généraux s'occuperont essentiellement de la suppression des impôts désastreux des aides et gabelles et des moyens de les remplacer.

Ils s'occuperont de la suppression de la ferme du tabac et du remplacement en un autre impôt.

VII. Les Etats-Généraux, dans le remplacement net des impôts, s'occuperont principalement d'impositions directe, qui porteront sur tout les citoyens, sur toutes les provinces, et dont la perception sera la plus simple et la moins dispendieuse.

Agriculture.

Art. Ier. Les Etats-Généraux sont spécialement et instamment invités par l'assemblée, à prendre, le plus tôt qu'il sera possible, en considération la charté actuelle des grains, à en rechercher attentivement la cause et les auteurs, et à s'occuper des moyens d'y remedier efficacement, et pour toujours.

II. Les Etats-Généraux prendront en considération les moyens d'assurer la propriété des communaux et d'en améliorer le produit.

III. Les Etats-Généraux prendront en considération le déséchement des marais.

IV. Les Etats-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la destruction des pigeons, qui sont le fléau de l'agriculture.

V. Tout propiétaire aura le droit d'enclore son héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, et d'y fouiller toutes les mines et carrières qui s'y trouveront.

VI. Les capitaineries s'étendent sur quatre cents lieux quarrées, et peut-être plus: elles sont un fléau continuel de l'agriculture. La liberté, la propriété y sont dégradées et anéanties: les bêtes y sont préférées aux hommes, et la force y contrarie sans cesse les bienfaits de la nature.

Les députés seront spécialement chargés de demander la totale abolition des capitaineries; elle sont, dans leur établissement, tellement en opposition à tout principe de morale, qu'elle ne peuvent être tolérées, sous prétexte d'adoussissement dans leur régime.

VII. Il est du droit naturel que tout propriétaire puisse détruire, sur son héritage, le gibier et les animaux qui peuvent être nuisibles. A l'égard du droit de chasse, et des moyens qu'on peut employer, soit pour la suppres-

sion, soit pour la conservation de ce droit, en supprimant les abus d'une manière facile, l'assemblée s'en rapporte à la sagesse des Etats-Généraux, etc.

(Suivent divers projets de réglement).

Commerce

Art. Ier. Les différens traités de commerce, faits entre la France et les puissances étrangeres, seront examinés par les Etats-Généraux, pour en connaître et balancer les résultats relativement à la France; et il ne pourra en être conclu aucun à l'avenir, sans que le projet en ait été communiqué à toutes les chambres de commerce du royaume, et aux Etats-Généraux.

II. Il sera établi dans les principales villes une chambre de commerce, composée de vingt négotians, marchands, fabricans, artistes-mécaniciens, artisans des plus recommaudables, au secrétariat de la quelle seront déposés toutes les lois, réglemens, status et tarifs de France et de l'étranger, concernant le commerce, ou qui pourront l'intéresser.

III. On affranchira les marchaudises nationales exportées à l'étranger, de tout droit de sortie, et on assujettira les marchandises provenant des fabriques étrangeres, à un droit d'entrée dans le royaume, relatif à leur nature et à leur valeur.

IV. On défendra la sortie, hors le royaume, des matieres premieres propre à nos manufactures, et on exemptera de droits les matieres premieres, propres à nos manufactures, venant de l'étranger.

V. On demandera qu'il soit accordé des primes aux marchandises de nos fabriques qui seront exportées chez l'étranger.

VI. La disette de bois exige que l'exploitation des mines de tombe et de charbon de terre soit encouragée.

VII. On proposera aux Etats-Généraux de déterminer s'il convient, pour le plus grand avantage du commerce, de se conformer, rigoureusement aux réglemens faits pour les manufactures, ou d'en modifier les dispositions, ou enfin, d'accorder aux fabricans une liberté indéfinie.

VIII. Et dans le cas où cette liberté ne serait pas accordée, les inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures seront choisis par les chambres de commmerce, à la pluralité des voix, et ils seront tenus d'y faire le rapport de leurs visites, toutes les fois qu'ils en seront requis.

IX. Tous les droits de péage, pontonage et autres de cette nature, seront, dès-à-present, supprimés provisoirement, sauf à rembourser les propriétaires fondés en titres constitutifs.

X. Les droits d'octrois des villes, tant qu'ils subsisteront, ne pourront être perçus sur les marchandises en passe-debout, et ne pourront l'être que sur les objets de consommation des villes.

XI. L'impôt appelé *droit de marque* sur les cuirs, en détruisant en France les tanneries et le commerce des cuirs, nous force d'en tirer de l'étranger; il est nécessaire de supprimer cet impôt, ainsi que celui de la marque sur les fers.

XII. Aucune refonte des monnaies, ni aucuns changemens dans le titre et dans la valeur, ne pourront être faits sans le consentement des Etats-Généraux.

XIII. On établira dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures, etc.

Juridiction consulaire, et objets y relatifs.

Art. Ier. L'ordonnance de 1673 sera entierement refondue, et il sera fait un code général pour le commerce., (Suivent des projets de reglement à cet égard.)

Religion, clergé, hôpitaux, éducation et mœurs.

Art. Ier. La religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue et avec la personne qui la professe.

Ses ministres, comme membres de l'Etat, sont sujets aux lois; comme possesseur de biens, sont tenus de partager toutes les charges publiques; comme attachés spécialement au culte divin, doivent l'exemple et la leçon de toutes les vertus.

II. La religion est reçue librement dans l'Etat, sans porter aucune atteinte à sa constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte.

III. La religion chrétienne donne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particuliere de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante.

IV. Le religion catholique est la religion dominante en France; elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives: c'est le fondement des libertés de l'Eglise gallicane.

V. Que l'article II de l'ordonnance d'Orléans, qui défend tout transport de deniers à Rome, *sous couleur d'annate, vacans ou autrement*, soit exécuté selon sa forme et teneur.

VI. La juridiction ecclésiastique ne s'étend, en aucune maniere, sur le temporel; son exercice extérieur est réglé par les lois de l'Etat.

VII. Que l'article V de l'ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés, soit observés, et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour services à la cour ou dans les conseils du roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles.

VIII. Que les chanoines soient pareillement tenus à résidence dans leurs églises, et sous les mêmes peines.

IX. Que nul ecclésiastique pourvu de bénéfices, ou jouissant de pensions sur iceux, produisant 3 mille liv. de revenu, ne puisse tenir aucun autre bénéfice ou pension.

X. Les vœux de religion qui seront faits à l'avenir, ne lieront point les religieux et religieuses au monastère, et ne feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront, lesdits religieux et religieuses, disposer de leurs biens mobiliers ou immobiliers en faveur desdits monastères, etc.

XI. Il sera établi dans chaque paroisse, ayant plus de cent feux, un maître et une maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfans de l'un et de l'autre sexe, et une sœur de charité pour soigner les malades.

XII. Les fonds pour le paiement desdits maîtres et maîtresses d'école, et sœurs de charité, approvisionnement de livres et papiers pour l'école, fournitures gratuites de médicamens pour les pauvres, seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations des églises et presbytères.

XIII. Toutes les maisons de jeu et les loteries seront supprimées comme contraires aux bonnes mœurs, et funestes à toutes les classes de la société.

XIV. Les Etats-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la réforme et la restauration des mœurs.

XV. Il est expressément défendu, sous la loi de l'honneur, à tout député des Etats-Généraux, d'accepter, soit pendant leur tenue, soit dans les trois années qui suivent, aucunes graces, gratifications et pensions pour eux ou pour leurs enfans.

Législation.

Art. Ier. L'objet des lois est d'assurer la liberté et la propriété. Leur perfection est d'être humaines et justes, claires et générales; d'être assorties aux mœurs et au caractère national, de protéger également les citoyens de toutes les classes et de tous les ordres, et de frapper, sans distinction de personnes, sur quiconque viole l'ordre public ou les droits des individus.

II. Un assemblage informe de lois romaines et de coutumes barbares, de réglemens et d'ordonnances sans rapport avec nos mœurs, comme sans unité de principes, conçus dans des temps d'ignorance et de trouble, pour des circonstances et un ordre de choses qui n'existent plus, ne peut former une législation digne d'une grande Nation, éclairée de toutes les lumières que le génie, la raison et l'expérience ont répandus sur tous les objets.

III. Il sera donc proposé aux Etats-Généraux d'établir un ou plusieurs comités, composés de magistrats, de jurisconsultes et de citoyens éclairés, choisis dans les différentes classes de la Nation, lesquels s'occuperont de refondre toutes les lois anciennes et nouvelles, civiles et criminelles, et de former, autant qu'il sera possible, une loi universelle, qui embrasse toutes les matières, et gouverne toutes les propriétés et toutes les personnes soumises à la domination française. Les Etats-Généraux recommanderont surtout à ces comités, de travailler d'abord à la réformation et à la simplification de la procédure civile et criminelle.

IV. Et cependant, sans attendre la fin d'un travail qui sera nécessairement très-long, les Etats-Généraux s'occuperont dès-à-présent de la suppression des commissions du conseil, de celle des commissaires départis, des chambres ardentes, et successivement de tous les tribunaux d'exception, dont les fonctions reviendront aux tribunaux ordinaires.

V. Il sera choisi par les habitans, dans les arrondissemens de cinq ou six bourgs ou villages, un certain nombre de notables, honorés de la confiance publique, lesquels jugeront sur le champ, sans frais et sans appel, les contestations journalières qui s'élèvent dans les campagnes, à l'occasion des rixes, des pétits vols de fruits, des dommages faits aux arbres et aux récoltes, du glanage, des anticipations et entreprises des laboureurs sur les héritages voisins, et toutes les causes qui n'excéderont pas vingt-cinq liv. Les notables pourront juger sans appel toutes les autres contestations où les deux parties consentiront de s'en rapporter à leur arbitrage.

Les rapports des instances et procès ne pourront se faire qu'en présence des parties et de leurs delenseurs.

Les juges, mêmes ceux des cours supérieures, seront tenus d'opiner à voix haute, soit dans les audiences, soit au rapport, et de motiver chacune des dispositions essentielles de leurs jugemens.

Les épices et vacations seront supprimés, sauf à pourvoir aux honoraires des juges; et l'arrêt du conseil qui commande aux juges de se taxer des épices, à peine d'amende, sera révoqué.

En matière criminelle.

1°. Aucun citoyen domicilié ne pourra être arrêté ni même obligé de comparaître devant aucun magistrat, sans un décret émané du juge compétent, excepté dans les cas où il aurait été pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique par les gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publique; et dans ce cas, le citoyen arrêté sera mené sur-le-champ, et dans les 24 heures au plus tard, devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier; on le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit.

2°. Nul citoyen ne pourra être décrété de prise de corps, que pour un délit qui emporte peine corporelle.

3°. Tout accusé aura, même avant le premier interrogatoire, le droit de se choisir des conseils.

4°. Le serment exigé des accusés étant évidemment contraire au sentiment naturel, qui attache l'homme à sa propre conservation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, et propre seulement à affaiblir l'horreur du parjure. La raison et l'intérêt des mœurs exigent donc que ce serment soit supprimé.

5°. La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France, et en usage, dans tous les temps, chez presque toutes les Nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction, portes ouvertes et l'audience tenant.

6°. En matière criminelle, le jugement du fait sera toujours séparé du jugement du droit. L'institution des jurés, pour le jugement du fait, parais-

sant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les Etats-Généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation.

7°. Tous les tribunaux, sans distinction, seront tenus d'énoncer dans les arrêts et sentences de condamnation, sous peine de nullité, la nature du délit et les chefs de l'accusation, d'indiquer les preuves sur lesquelles ils auront prononcé leur jugement, et de citer le texte de la loi qui prononce la peine.

8°. La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocence injustement accusée. Ainsi, tout accusé déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement, et des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs, et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet.

10°. La confiscation n'aura plus lieu; les biens du condamné passeront aux héritiers, les frais et les dommages intérêts pris sur iceux.

11°. La modération des lois pénales caractérise la douceur des mœurs et la liberté des gouvernemens. L'observation a prouvé que l'extrême sévérité des peines a des effets directement contraires au but même de la loi; qu'elle tend à endurcir les ames et à rendre les mœurs cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, et en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel. Il sera donc fait une loi pour supprimer toute torture préalable à l'exécution, et tout supplice qui ajoute à la perte de la vie des souffrances cruelles et prolongées.

12°. La peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possibles, et réservée aux crimes les plus atroces.

13°. Les coupables du même crime, de quelque classe qu'ils soient, subiront la même peine.

14°. Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées, non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leur personne, on supprimera partout les cachots souterrains; on s'occupera des moyens de rendre l'intérieur des autres prisons plus salubre, et on veillera à l'exécution des réglemens relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers.

Il sera établi des ateliers de travail dans les maisons de reclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté.

15°. Toute partie, en matière civile, aura, de droit, la liberté de plaider sa cause elle-même, en matière criminelle, chaque citoyen pourra se charger de plaider la cause de l'accusé.

16°. L'usage de la selette sera aboli.

17°. Les Etats-Généraux prendront en considération le sort des esclaves noirs, ou hommes de couleur, tant dans les colonies qu'en France.

Municipalités.

La ville de Paris, à raison de son étendue et de sa population, de son commerce et de son industrie, des deux excès de luxe et de détresse dont elle est le mélange, de sa richesse et de ses besoins multipliés et renaissans, du soin pénible et assidu de pourvoir à sa subsistance, est, sans comparaison, celle des villes du royaume qui exige l'admioistration la plus active et la plus vigilante, la plus sagement organisée et la mieux concertée dans tous ses mouvemens.

En conséquence, le tiers-état demande pour la ville de Paris une administration composée de membres librement élus par tous les citoyens, et renouvelés tous les trois ans, formée à l'instar des assemblées provinciales, chargée des mêmes fonctions, et ayant les mêmes rapports avec les Etats-Généraux, laquelle administration fera, suivant le régime qu'elle établira, les fonctions de corps municipal, et aura la gestion des propriétés de la ville, etc.

Les administrations provinciales, et particulièrement l'administration de Paris, examineront avec attention s'il couvient de maintenir, réformer ou supprimer les corporations et jurandes.

Il sera pareillement renvoyé à l'assemblée de Paris, l'examen de la question s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les privilèges des maisons du roi et des princes, et ceux des corps et des nations.

Que les Etats-Généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage.

Que sur le frontispice il soit écrit : *Palais des Etats-Généraux;* et que sur le sol de la Bastille détruite et rasée (128), on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élevera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur de la liberté publique.*

Signé TARGET, président librement élu; CAMUS, second président, élu librement; BAILLY, secrétaire élu librement; GUILLOTIN, second secrétaire élu librement.

Suivent les signatures des commissaires.

Arrêté de la chambre du clergé de Paris.

L'ordre du clergé de l'assemblée de Paris, *intrà muros*, a délibéré et arrêté unanimement, de concourir, proportionnellement à ses revenus, à l'acquittement des charges publiques, librement consenties par les trois ordres dans les Etats-Généraux; la chambre ecclésiastique ne se permettant pas de douter que la Nation ne reconnaisse comme dettes de l'Etat les dette du clergé, parce qu'elles ont toutes été contractées pour son service.

Le 26 avril 1789. *Signé* ANTOINE-ÉLÉONORE-LÉON LE CLERC DE JUIGNÉ, archevêque de Paris; DUMOUCHEL, secrétaire.

Arrêté des citoyens nobles de la ville de Paris.

L'Assemblée générale des électeurs représentant tous les citoyens nobles de la ville de Paris, voulant donner à ses concitoyens des deux autres ordres une preuve de son affection et des principes de justice et d'union dont elle est animée, se fait un devoir de leur déclarer qu'elle a arrêté de protester en corps contre sa dispersion de la commune; que pour suppléer, autant qu'il est en elle, à cette réunion absolue de vœux et de travaux devenue impossible, elle a autorisé ses commissaires à donner respectivement à chaque ordre toutes les communications qui leur seraient demandées, et à en recevoir toutes celles qui leur seraient offertes; qu'enfin, elle a arrêté de faire porter aux Etats-Généraux, par ses députés, son vœu unanime pour la suppression des impôts distinctifs, et leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement, et dans la même forme, entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes.

Fait dans l'assemblée des citoyens nobles de la ville de Paris, tenue à l'Archevêché, ce premier mai 1789.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, président; le comte DE LALLY-TOLENDAL, secrétaire.

Réglement du 3 mai 1789, fait par le roi, concernant les suppléans.

Le roi a été informé que dans les assemblées de plusieurs baillages et sénéchaussées, il a été nommé des suppléans autres que ceux dont la nomination était autorisée par l'article 48 du réglement général du 24 janvier dernier; sa majesté a remarqué en même tems que dans quelques assemblées, ces nominations ont été faites, tantôt par un seul ordre, tantôt par deux, quelquefois par chacun des trois ordres; que dans d'autres assemblées, un des ordres a nommé un seul suppléant pour les députés de son ordre; qu'ailleurs, on en a nommé autant qu'il y avait de députés, tandis que dans beaucoup d'assemblées, les ordres se sont exactement conformés aux dispositions du réglement, et non point nommé de suppléans. Sa majesté a encore remarqué la même variété dans la mission qui a été donnée aux suppléans : quelques-uns ne doivent remplacer les députés de leur ordre que dans le cas de mort seulement; plusieurs peuvent le faire en cas d'absence, de maladie, ou même d'empêchement quelconque : les uns ont des pouvoirs unis avec les députés qu'ils doivent suppléer, les autres ont des pouvoirs séparés; enfin plusieurs assemblées ont supplié sa majesté de faire connaître ses intentions à cet égard.

Sa majesté considérant que le peu d'uniformité que l'on a suivi dans ces différentes nominations, établirait nécessairement une inégalité de représentation et d'influence entre les différens ordres et les différens bailliages, et que la mutation continuelle de députés dans chaque ordre, résultant de la faculté qu'auraient les suppléans d'être admis dans le cas de maladie, d'absence, ou même d'un simple empêchement d'un député, pourrait d'un instant à l'autre troubler l'harmonie des délibérations, en retarder la marche, et aurait l'inconvénient d'en faire varier sans cesse l'objet et les résultats, sa majesté a résolu de déterminer la seule circonstance dans laquelle les suppléans pourraient être admis à remplacer aux Etats-Généraux les députés de leur ordre, et elle a pensé qu'il était en même tems de sa justice de pourvoir, dans la même circonstance au remplacement des députés, qui n'ont point de suppléans; enfin, que tous les bailliages et sénéchaussées jouissent de l'avantage d'être également représentés, en conséquence, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les suppléans qui n'auront été nommés dans aucun des trois ordres, pour remplacer les députés de leur ordre aux Etats-Généraux, en cas de mort, de maladie, d'absence, ou même d'empêchement quelconque, ne pourront être admis en qualité de députés, que dans le cas où le député dont ils ont été nommés suppléans viendrait à décéder.

II. En cas de mort d'un des députés auxquels il n'aurait pas été nommé de suppléans, il sera procédé, sans délai, dans le bailliage dont le député décédé était l'un des représentans, à la nomination d'un nouveau député, suivant la forme prescrite par le réglement du 24 janvier dernier, à l'effet de quoi tous les électeurs de l'ordre auquel appartenait ledit député, et qui avaient concouru immédiatement à son élection, seront rappelés et convoqués pour élire celui qui devra le remplacer.

Réglement particulier, fait par le roi le 28 mars 1789, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats-Généraux dans sa bonne ville de Paris, et dans la prévôté et vicomté de Paris.

Le roi, voulant conserver aux citoyens de sa bonne ville de Paris le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux Etats-Généraux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, et que des contestations entre le prévôt de Paris et les prévôt des marchands et échevins viennent de renouveller; sa majesté a reconnu que les officiers municipaux et la juridiction du Châtelet avaient également prétendu au droit de réunir les bourgeois et habitans. Les titres invoqués par le corps de ville, s'il eût été question d'une assemblée de commune, auraient mérité d'être favorablement accueillis; mais les principes, adoptés par sa majesté, pour la convocation actuelle des Etats-Généraux, ne sont point applicables à une assemblée de ce genre : ces principes établissent une proportion fixe pour le nombre respectif des députés des différens ordres, et ne permettent pas qu'une assemblée, composée indistinctement de membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, puisse nommer des députés qui, dans leur qualité de représentans de la commune, ne seraient admissibles aux Etats-Généraux que dans l'ordre du tiers.

Sa majesté n'aurait donc pu attribuer au corps de ville, le droit de députer aux Etats-Généraux, qu'autant que les trois ordres auraient eu la faculté de se séparer; mais c'eût été détruire son caractère distinctif de commune, et supposer trois intérêts, lorsque, sous un pareil rapport, il n'en doit exister qu'un seul. Il serait résulté d'ailleurs de ces dispositions, que les officiers municipaux auraient exercé un pouvoir et une autorité que la loi n'accorde qu'aux baillis et sénéchaux.

(128) On observera que ces paroles furent écrites plusieurs mois avant l'ouverture des Etats-Généraux.

Enfin sa majesté n'aurait pu, sans exciter de justes réclamations, fixer à l'hôtel de ville la rédaction des cahiers du tiers-état et l'élection de ses députés aux Etats-Généraux, tandis que les mêmes opérations seraient faites à la prévôté pour l'ordre du clergé et pour celui de la noblesse, puisque de cette manière les trois ordres de la ville du royaume où il se trouve le plus de connaissances et de lumières, auraient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir, pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, et concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui seront soumises aux Etats-Généraux.

Ainsi, l'intérêt des habitans de tous les ordres, et celui du tiers-Etat en particulier, exigent que sa majesté donne au prévôt de Paris le droit de faire procéder en sa présence, tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection des députés des trois états de la ville de Paris. Et comme la capitale du royaume a fait, dans tous les Etats-Généraux, à cause de son excellence et de sa prééminence, un corps à part, sa majesté a voulu que l'assemblée générale de la ville et fauxbourgs fût séparée de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté.

Mais en modifiant, pour cette grande circonstance seulement, les droits dont ont joui les prévôt des marchands et échevins, sa majesté leur conservera la prérogative de recevoir d'elle directement des lettres de convocation, de convoquer tout le tiers-Etat, et de présider au choix des électeurs qui se rendront à la prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux Etats-Généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les priviléges et les droits de la cité. Elle ordonnera en conséquence que les députés de la ville de Paris élus à la prévôté, se rendront sur l'invitation des prévôt des marchands et échevins, à l'hôtel-de-ville, pour y concourir avec le corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier qu'ils seront chargés de porter directement aux Etats-Généraux.

Le roi ne doute pas que les officiers municipaux de sa bonne ville de Paris ne considèrent cette disposition particulière comme une marque de l'attention que sa majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, et que pleins de confiance dans sa bienveillance et dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentimens et du même zèle qu'ils ont constamment témoignés pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens et le bien du service du roi, etc.

Réglement fait par le roi, le 13 avril, en interprétation et exécution de celui du 28 mars dernier, concernant la convocation des trois états de la ville de Paris.

Le prévôt de Paris et le lieutenant-civil, ainsi que les prévôt des marchands et échevins, ayant présenté au roi, en exécution du réglement du 28 mars dernier, des projets de distribution de différentes assemblées préliminaires, tant pour l'ordre du clergé et pour celui de la noblesse, que pour l'ordre du tiers, sa majesté a reconnu que, malgré les soins qui ont été donnés à la division exacte des différens quartiers de Paris, entre lesquels les premières assemblées de la noblesse et du tiers-état doivent être partagées, il était impossible d'acquérir avec certitude la connaissance du nombre de personnes qui composeront chacune de ces assemblées; et qu'ainsi, en assignant le nombre fixe de représentans que chaque assemblée aurait à choisir, on s'exposerait à une répartition très-inégale; sa majesté a donc pensé qu'il était plus convenable de proportionner le nombre des représentans à celui des personnes qui seront convoquées; et que s'il résultait de cette disposition une obligation de renoncer à une proportion égale pour le nombre respectif de représentans des trois ordres à l'assemblée de la prévôté, proportion qui n'a existé dans aucun bailliage, cet inconvénient serait compensé par l'accroissement du nombre de ceux qui concourraient à l'élection des députés aux Etats-Généraux; accroissement qui paraît également desiré dans les trois ordres.

Le roi a vu avec satisfaction toutes les précautions prises par le prévôt de Paris et le lieutenant-civil, et par les prévôt des marchands et échevins, pour rétablir l'ordre dans une opération aussi nouvelle et aussi étendue; et sa majesté espère que les citoyens de sa bonne ville de Paris, apportant dans cette circonstance un esprit sage et de bonnes intentions, faciliteront et accéléreront la dernière des dispositions destinées à préparer l'ouverture des Etats-Généraux, et que leur conduite sera l'augure de cet esprit de conciliation qu'il est si intéressant de voir régner dans une assemblée dont les délibérations doivent assurer le bonheur de la Nation, la prospérité de l'Etat et la gloire du roi.

Art. Ier. Tous les curés de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi, 21 avril, l'assemblée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs. Cette assemblée procédera à la nomination d'un secrétaire, et au choix de ses représentans, à raison d'un sur vingt présens, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de se rendre à l'assemblée des trois états de la ville de Paris appartient à raison de son bénéfice.

II. Les chapitres séculiers d'hommes tiendront, au plus tard le même jour, 21 avril, l'assemblée ordonnée par l'article X du réglement du 24 janvier, et procéderont au choix de leur représentans, dans le nombre déterminé audit article.

III. L'assemblée générale de l'ordre de la noblesse se tiendra le lundi, 20 avril; elle sera divisée en vingt parties, suivant les quartiers dont les limites, ainsi que le lieu de l'assemblée, seront déterminés par l'état qui sera annexé à l'ordonnance du prévôt de Paris ou lieutenant-civil.

IV. A chacune des assemblées assistera un magistrat du châtelet qui aura son suffrage, s'il a la noblesse acquise et transmissible.

V. Tous les nobles, possédant fiefs dans l'enceinte des murs, seront assignés pour comparaître ou en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, à celle de ces assemblées particulières que présidera le prévôt de Paris, assisté du lieutenant-civil et du procureur du roi.

VI. S'il s'élève quelque difficulté à raison de la qualité de noblesse, l'assemblée nommera quatre gentilshommes pour, avec le président qu'elle se sera choisi, assister le magistrat du châtelet qui remplacera le lieutenant-civil; la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier dans aucun autre cas.

VII. Le nombre des présens déterminera celui des représentans à nommer, et quand le nombre aura été constaté, on procédera au choix des représentans dans la proportion d'un sur dix, de deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite. Ils seront choisis parmi les membres de l'assemblée, ou parmi ceux qui, à raison de leur domicile actuelle dans le quartier, auraient eu le droit de s'y trouver.

VIII. L'Assemblée du tiers-état de la ville de Paris se tiendra le mardi, 21 avril; elle sera divisée en soixante arrondissemens ou quartiers, etc.

IX. Pour être admis dans l'assemblée de son quartier, il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin de sa quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à la somme de six livres en principal.

X. Avant d'entrer dans ladite assemblée, chacun sera tenu de remettre à celui qui aura été préposée à cet effet, un carré de papier, sur lequel il aura écrit ou fait écrire librement son nom, sa qualité, son état ou profession, et le nom de la rue où il a son domicile actuel; il recevra en échange le billet qui lui servira pour l'élection dont il sera ci-après parlé.

XI. Chaque assemblée sera tenue et présidée par un des officiers du corps municipal, anciens ou actuels, et délégués expressément à cet effet par le mandement des prévôt des marchands et échevins; chaque officier sera accompagné d'un greffier ou secrétaire, qui fera les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

XII. Chacun écrira sur le billet qui lui aura été remis en entrant dans l'Assemblée, autant de noms qu'il doit être choisi de représentans. Le greffier fera l'appel de tous les présens à haute voix; celui qui aura été appelé se présentera au président, et lui remettra son billet; et quand tous les billets auront été recueillis, le président en fera faire lecture à haute voix; tous les noms compris dans les billets seront écrits aussitôt qu'ils seront proclamés, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus.

XIII Le procès-verbal de l'Assemblée contiendra les noms, qualité, état et profession des représentans qui auront été choisis; il sera signé par le président et le greffier, et remis dans le jour aux prévôt des marchands et échevins.

XIV. Tous les représentans du tiers-Etat de la ville de Paris se rendront à l'assemblée du corps municipal, qui sera convoquée pour le mercredi, 22 avril; les procès-verbaux faits dans les soixante divisions serviront à en faire l'appel; il y sera formé une liste de tous lesdits représentans, laquelle sera arrêtée et signée dans la forme usitée à l'hôtel-de-ville, et l'expédition en sera remise aux représentans, qui la déposeront dans le jour au greffe du Châtelet, pour servir à l'appel desdits représentans à l'assemblée des trois Etats.

XV. Quoique l'assemblée des trois Etats de la ville de Paris, composée d'un grand nombre de représentans qui auront obtenu la confiance de leur ordre, donne l'assurance que les cahiers seront rédigés avec le soin qu'on doit attendre de la réunion des talens, des lumières et du zèle, il sera libre néanmoins à tous ceux qui voudraient présenter des observations ou instructions, de les déposer au Châtelet, ou à l'hôtel-de-ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, et ils seront remis aux commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

XVI. Entend S. M. que la place que chacun prendra en particulier dans les assemblées, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas; ne doutant pas que ceux qui les composeront n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 20 avril, sur l'importation des blés.

Les primes seront de 30 sous par quintal de froment, 40 sous par quintal de farine de froment; 24 sous par quintal de seigle, 32 par quintal de farine de seigle, 20 sous par quintal d'orge, et 27 par quintal de farine d'orge. Ces primes seront payées par les receveurs des droits des fermes dans les ports du royaume, ou dans les bureaux établis sur les frontières, par lesquels les grains et farines seront introduits, sur les déclarations fournies par ceux qui en feront l'introduction, et qui seront tenus d'y joindre une copie légale du connaissement pour celles de ces denrées qui seront introduites par mer, et des lettres de voitures pour celles qui seront introduites par les frontières. Tous les navires indistinctement qui, pendant l'espace de tems énoncé ci-dessus, importeront des blés, seigles, orges et farine de chacune de ces espèces de grains, provenant des pays étrangers, seront exemps des paiemens des droits de fret, pour raison desdites importations.

Autre, de même date, pour proroger jusqu'au 1er septembre 1789, les primes accordées à l'importation en France des blés et farines venant des Etats-Unis de l'Amérique.

Autre, du 23 avril 1789, concernant les grains et l'approvisionnement des marchés.

Sa majesté, du moment où elle a pu concevoir des inquiétudes sur le produit de la récolte de cette année, n'a cessé de prendre toutes les précautions que sa prudence lui a suggérées; elle a défendu dès les commencemens de septembre la sortie des grains de la manière la plus absolue; elle a ensuite accordé des primes pour encourager l'importation des secours étrangers; et dans la crainte que les efforts du commerce ne fussent pas suffisans, elle a ordonné qu'on fît au dehors du royaume, et à ses périls et risques, des approvisionnemens qui sont arrivés, et qui arrivent encore journellement dans les ports; et les fonds qu'elle a destinés à ces opérations, le crédit dont elle a été obligée de faire usage, et les secours pécuniaires qu'elle a répandus dans plusieurs provinces, s'élèvent à des sommes considérables. Le roi a de plus obtenu, par sa puissante intervention, des permissions de sortie de plusieurs pays où l'extraction des grains était défendue d'une manière générale. Sa majesté fixant en même tems son attention sur la police intérieure du royaume, et voulant décourager les spéculateurs toujours dangereux dans un temps de cherté, a défendu les achats de blés hors des marchés, et elle a pris soin que dans ces mêmes lieux, les approvisionnemens journaliers des consommateurs eussent rang avant toute autre transaction. Enfin, sa majesté a invité, avec la

plus

plus grande bonté, et au nom du bien de l'Etat, les propriétaires, les fermiers et tous les dépositaires de grains, à garnir les marchés, et à ne pas abuser de la difficulté des circonstances. Il est de la justice du roi de reconnaître que ces recommandations ont eu dans plusieurs districts l'effet qu'on avait droit d'attendre. Cependant sa majesté s'est déterminée à aller plus loin encore; et pour rassurer les esprits contre les inquiétudes que la cherté des grains rend naturelles, elle a résolu d'autoriser ses commissaires départis dans les provinces et les magistrats de police, à user du pouvoir qui leur est confié pour faire approvisionner les marchés par ceux qui auraient des blés en grenier, et pour acquérir même des informations sur les approvisionnemens auxquels on pourrait avoir recours dans les momens où la liberté du commerce ne suffirait pas pour assurer dans chaque lieu la subsistance du Peuple.

S. M., indépendamment de ces ordres, invite les propriétaires et les fermiers à user de modération dans leur prétention; et comme dans un si vaste royaume la surveillance du gouvernement ne peut pas tout faire, sa majesté exhorte les chefs des municipalités et toutes les personnes généreuses et bien intentionnées à concourir de leur pouvoir au succès de ses soins paternels. Le roi ne se porte qu'à regret à prescrire des mesures qui peuvent gêner en quelque chose la parfaite liberté dont chaque propriétaire d'une denrée doit naturellement jouir; mais ces mesures dictées par des circonstances particulières, cesseront à l'époque de la récolte prochaine: elle s'annonce partout favorablement; et S. M. se livre à l'espérance que la divine Providence daignera combler le premier de ses vœux, en fesant renaître au milieu de son royaume la tranquillité, l'abondance et le bonheur.

En conséquence, le roi étant en son conseil, ouï le rapport, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Veut S. M. que tous les propriétaires, fermiers, marchands et autres dépositaires de grains, puissent être contraints par les juges et officiers de police à garnir suffisamment les marchés du ressort dans lequel ils sont domiciliés, toutes les fois que la liberté du commerce n'effectuerait pas cette disposition.

II. Autorise S. M. lesdits juges et officiers de police à prendre connaissance, s'ils le jugent indispensable, soit à l'amiable et par préférence, soit par voie judiciaire, mais sans frais, des quantités de grains qui peuvent exister dans les greniers ou autres dépôts situés dans l'arrondissement de leur ressort.

III. S. M., qui veille du même amour sur tous ses sujets, ordonne expressément, qu'à l'exception des précautions locales, ordonnées dans les articles ci-dessus, aucune espece d'obstacle ne soit apportée à la libre circulation de district à district et de province à province.

IV. Défend de nouveau S. M., sous les peines portées par les ordonnances, tout attroupement, toute clameur tendant à exciter le désordre dans les marchés ou dans leurs routes, et à inspirer des craintes aux propriétaires, fermiers et marchands, dont la parfaite sécurité est indispensable pour l'approvisionnement de ces mêmes marchés.

§. VII.

Notice de quelques-uns des écrits politiques les plus influans qui ont précédé l'ouverture des États-Généraux.

Une révolution d'opinions et de choses aussi importantes que celle que l'année 1789 vit éclore, ne pouvait être que le résultat d'une grande et rapide diffusion des lumières dont un petit nombre de philosophes avaient depuis quelque tems fait jaillir les étincelles. Les écrits de ceux-ci, trop abstraits pour la plupart, ou trop volumineux pour être répandus dans la classe la plus nombreuse de la société, ne se trouvaient encore que dans les bibliothèques des hommes aisés ou instruits, et ne fructifiaient gueres que dans les mains de ces derniers. Il faillait que ceux-ci développassent avec courage, en dépit de l'inquisition et des censures, ces germes de vérités; que s'emparant de la culture encore difficile de cette plante nouvelle, ils en étendissent les rameaux sous des formes sensibles aux yeux vulgaires; qu'appelant au secours de leur enseignement, l'intérêt des circonstances, ils ne dédaignassent pas de consigner dans des productions éphémeres et diversifiées, les vérités qu'un public frivole saisissait avec avidité dans une brochure piquante, tandis qu'elles seraient restées éternellement enfouies dans de gros volumes. Tels sont les services moins brillans qu'utiles que beaucoup de gens de lettres rendirent alors à la patrie. Ils traduisirent pour le Peuple les principes des Rousseau, Mably, Raynal, Diderot, Condillac, etc.; ils rappelerent dans des dissertations courtes, mais d'une intelligence facile, les droits naturels des Peuples, ceux dont avaient joui les anciens Francs, le pouvoir des premieres assemblées nationales; ils dévoilerent par des allégories ingénieuses, les abus du despotisme et de la féodalité. Une nuée de brochures inonda tout-à-coup la France; et les discussions les plus importantes du droit public passerent rapidement dans toutes les bouches, éclairerent tous les esprits: la révolution fut dès-lors dans les opinions. Dans l'impossibilité de citer même le titre de ces divers écrits, nous allons rappeler l'esprit de quelques-uns, qui pourra faire juger de l'esprit de tous. Nous allons commencer par le premier en date, c'est le mémoire de M. Necker sur les assemblées provinciales, imprimé en 1778, et plusieurs fois réimprimé pendant les 10 années suivantes; en voici un extrait dont plusieurs passages pourront paraître hardis pour cette époque, surtout sortant de la plume d'un ministre.

Extrait du mémoire de M. Necker, présenté au roi en 1778, sur l'établissement des administrations provinciales.

Une multitude de plaintes se sont élevées de tous les tems contre la forme d'administration employée dans les provinces: elles se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourrait continuer à s'y montrer indifférent, sans avoir peut-être de justes reproches à se faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme, qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public; et qui doit s'y trouver inhabile, après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes en cassation; qui souvent ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considere sa place que comme un échelon à son ambition; et si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner, en débutant, qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, et n'est point excité à préparer des établissemens dont le succès ne lui sera point attribué, et dont l'éclat ne paraîtra pas lui appartenir. Enfin, présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections que par le travail et l'étude, des commissaires sont impatiens de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leur devoir public.

Ces subdélégués n'ont jamais de relation avec leur ministre, même en l'absence de l'intendant, qui, dans quelque lieu qu'il soit, retient toujours à lui seul la correspondance; ainsi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du gouvernement, ni aucune gloire qui leur soit propre. On doit naturellement se ressentir du défaut de ces deux grands mobiles, sans lesquels, à moins d'une grande vertu, un subalterne chargé d'une administration publique, doit être soumis à toutes les passions particulieres. De tels hommes, on le sent facilement, doivent être timides devant les puissans, et arrogans devant les faibles; ils doivent surtout se parer de l'autorité royale, et cette autorité en de pareilles mains doit souvent éloigner du roi le cœur de ses Peuples.

Tous ces inconvéniens, qui seraient sensibles dans le tems le plus heureux, deviennent plus aggravans quand les Peuples gémissent sous le poids d'impôts accumulés, et quand il est alors si nécessaire d'adoucir par une attention paternelle la rigueur de leur sort; de-là cette fermentation générale et sur la répartition des impositions, et sur les corvées; et sur l'arbitraire absolu, et sur la difficulté d'obtenir justice, et sur le défaut d'encouragement: de-là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'Etat, qui gagne tous les jours.

Le gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens insuffisans pour y remédier, tant que la forme actuelle d'administrer les provinces n'éprouvera aucune modification. En effet, il est à remarquer qu'il n'y a dans les pays d'élection aucun contradicteur légitime du commissaire départi, et il ne peut même en exister dans l'ordre actuel sans déranger la subordination et contrarier la marche des affaires. Ainsi, à moins qu'on ne soit averti par des injustices éclatantes, ou par quelques scandales publics, on est obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on aurait besoin de juger. V. M. peut aisément se faire une idée de l'abus et presque du ridicule de cette prétendue administration.

Il vient au ministre des plaintes d'un particulier ou d'une paroisse entiere: que fait-on alors, et qu'a-t-on fait de tous les tems? On communique à l'intendant cette requête; celui-ci, en réponse, ou conteste les faits, ou les explique, et toujours d'une maniere à prouver que tout ce qui a été fait par ses ordres a été bien fait; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre jusqu'à ce qu'on ait eu pris connaissance exacte de son affaire, et alors on lui transmet, comme un jugement réfléchi du conseil, la simple réponse de l'intendant; quelquefois même, à sa réquisition, on réprimande le contribuable ou la paroisse de s'être plaint mal à propos.

Et qui sait s'ils ne se ressentent pas encore d'une autre maniere de leur hardiesse? Car un intendant et ses subdélégués voyant toujours que les requêtes leur sont renvoyées, que leurs décisions sont adoptées, et que cette déférence à leur avis est nécessaire, doivent naturellement mépriser les plaintes auxquelles des corps entiers ne s'associent pas: voilà pourquoi ils sont si fort redoutés dans les provinces de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la cour ou avec la capitale.

Quand de longs murmures dégénerent en plaintes générales, le parlement se remue et vient se placer entre le roi et ses Peuples; mais eût-il les connaissances qu'il ne peut rassembler, eût-il les mesures qu'il n'observe guere, ce remede est un inconvénient lui-même, puisqu'il habitue les sujets de votre majesté à partager leur confiance et à connaître une autre protection que l'amour et la justice de leur souverain.

C'est après avoir été frappé de la défectuosié de cette contexture d'administration, que j'ai desiré fortement, pour la gloire de votre majesté, pour le bonheur de ses Peuples, et pour l'accomplissement du devoir de ma place, qu'on pût développer à V. M. la nécessité de s'occuper essentiellement de cet important objet.

En même tems, je sens plus que personne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux et sages: il faut desirer le bien, y marcher; mais c'est y renoncer que de vouloir y atteindre par un mouvement précipité, qui presque toujours augmente les obstacles et les résistances. D'ailleurs, il n'est rien qui ne soit soumis à quelques inconvéniens; il n'est rien où l'expérience n'ajoute encore à l'instruction et à la confiance. Ainsi, ce n'est que dans une seule généralité que je proposerais à votre majesté d'introduire un changement qui consisterait essentiellement dans l'essai d'une administration provinciale ou municipale.

Il est sans doute des parties d'administration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de votre majesté, ne peuvent jamais être partagées, et doivent constamment reposer sur un intendant seul; mais il en est aussi, telles que la répartition de la levée des impositions, l'entretien et la construction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, et au débouché de la province en particulier, qui, soumises à une marche plus lente et plus constante, peuvent être confiées préférablement à une commission composée de propriétaires, en réservant au commissaire départi l'importante fonction d'éclairer le gouvernement sur différens réglemens qui seraient proposés: de cette maniere, votre majesté aurait des garans multipliés du bonheur de ses Peuples; et sans déranger en rien l'ordre public, elle serait sûre que les tributs nécessaires au besoin de l'Etat seraient adoucis par la répartition, et plus encore par la confiance.

On ne verrait plus cumuler sur le Peuple et le poids des impôts et les frais de justice, qui attestent son impuissance, ainsi que les moyens rigoureux qu'on est obligé de mettre en usage.

On délivrerait peut-être insensiblement les habitans de la campagne du joug sous lequel ils vivent.

Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs et contrôleurs des vingtiemes, commissaires et collecteurs des tailles, officiers des gabelles, voituriers, buralistes, huissiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, aux contrôles, aux droits réservés; tous ces hommes de l'impôt, chacun selon son caractere, assujettissent à leur petite autorité, et enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorans, inhabiles à connaître si on les trompe,

mais qui le soupçonnent ou le craignent sans cesse. Si ces diverses servitudes peuvent un jour être tempérées, si d'un pareil chaos il peut enfin sortir un système simple et régulier d'imposition : on ne peut l'espérer, à travers les obstacles de l'habitude, qu'à l'aide des administrations provinciales, qui en proposeraient successivement les moyens, et qui en faciliteraient l'exécution.

En même-tems ce qui convient à chaque province en particulier serait mieux connu.

La France, composée de vingt-quatre millions d'habitans répandus sur des sols différens, et soumise à diverses coutumes, ne peut pas être assujettie au même genre d'impositions. Ici la rareté excessive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature; ailleurs une multitude de circonstances invitent à la convertir en contribution pécuniaire : ici la gabelle est supportable; là, des troupeaux qui composent la fortune des habitans, font, de la cherté du sel, un véritable fléau : ici, où tous les revenus sont en fonds de terre, l'on peut confondre la capitation avec la taille ou les vingtièmes; ailleurs, de grandes richesses mobiliaires et l'inégalité de leur distribution invitent à séparer ces divers impôts : ici l'impôt territorial peut être fixe et immuable; là, tout est vignoble, et tellement soumis à des révolutions, que si l'impôt n'est pas un peu flexible, il sera trop rigoureux : ici, les impôts sur les consommations sont préférables; ailleurs, le voisinage de l'étranger les rend illusoires et difficiles à maintenir. Enfin partout, en même-tems que la raison commande, l'habitude et le préjugé sont existans. Cependant c'est l'impossibilité de pourvoir à toutes ces diversités par des lois générales, qui oblige d'y suppléer par l'administration la plus compliquée; et comme la force morale et physique d'un ministre des finances ne saurait suffire à cette tâche immense et à de si justes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée, et selon qu'il sont plus ou moins instruits, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du ministre et les plaintes des provinces s'y accroissent ou diminuent. Cependant, en ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans le lieu où l'on ne sait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, où l'on n'a jamais le tems d'approfondir, qu'on est obligé de diriger et discuter toutes les parties de l'exécution appartenant à cinq cents millions d'impositions subdivisées de plusieurs manieres par les formes, les especes et les usages.

Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle administration, et le repos et la confiance que pourrait donner une administration provinciale sagement composée! Aussi n'est-il aucun ministre sage qui n'eût dû desirer un pareil changement, si, trompé par une fausse apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentait son pouvoir en rapportant tout à un intendant qui prenait ses ordres, tandis que les contrôleurs généraux auraient dû sentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces et de la mesure du tems d'un seul homme, ce ne sont plus eux qui gouvernent, ce sont leurs commis. Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au ministre qu'il ne peut se détacher de commander un seul détail, qu'il ne peut laisser une seule volonté libre pour renoncer à ces prérogatives, et diminuer sa consistance : comme si l'établissement de l'ordre et son maintien par les mesures les plus simples, ne devaient pas être le seul but des administrateurs raisonnables. Je traiterai plus particulièrement dans un mémoire séparé, de la généralité qui paraîtrait la plus propre à ce genre d'épreuve, et du plan qui semblerait préférable.

On aperçoit aisément qu'on peut en modifier les détails de différentes manieres, et remplir néanmoins le but qu'on se propose. Un sage équilibre entre les trois ordres, soit qu'ils soient séparés ou qu'ils soient confondus, un nombre de représentans qui, sans embarrasser, soient suffisans pour avoir une garantie du vœu de la province; des regles simples de comptabilité; l'administration la plus économe; les assemblées générales aussi éloignées que l'entretien du zele et de la confiance peut le permettre; l'obligation de soumettre toutes les délibérations à l'approbation du conseil éclairé par le commissaire départi: l'engagement de payer la même somme d'imposition versée aujourd'hui au trésor royal; le simple pouvoir de faire des observations en cas de demandes nouvelles, de maniere que la volonté du roi fût toujours éclairée et jamais arrêtée; enfin le mot de *don gratuit* absolument interdit, et celui de pays d'administration subrogé à celui de pays d'Etats; afin que la ressemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions semblables : voilà en abrégé l'idée des conditions essentielles.

On sent qu'il est aisé de les remplir en rassemblant diverses opinions et les lumieres que peuvent donner la réflexion et l'expérience, surtout lorsque l'on n'est gêné par aucune convention antérieure, et que de la part du souverain tout devient concession et bienfaisance.

J'ajouterai encore, comme une condition essentielle, que quelque perfection qu'on crût avoir donnée à cette institution nouvelle, il ne faudrait annoncer sa durée que pour un tems, sauf à la confirmer ensuite par un nouveau terme, et ainsi de suite, aussi long-tems que votre majesté le jugerait à propos; de maniere qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, votre majesté eût encore constamment dans sa main le moyen de le supprimer ou de le maintenir.

Avec une semblable prudence, quel inconvénient pourrait-on craindre, et que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience? Déjà j'ai indiqué une partie des avantages attachés à ce nouvel ordre d'administration; il en est beaucoup d'autres que j'omets : c'en serait un que de multiplier les moyens de crédit, en procurant à d'autres provinces la faculté d'emprunter; c'en serait un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelqu'occupation publique dont ils se crussent honorés : cette petite part à l'administration releverait le patriotisme abattu, et porterait vers le bien d'Etat une réunion de lumieres et d'activité dont on éprouverait le plus grand effet; c'en serait un essentiel encore que d'inspirer à chaque ordre de la société une confiance plus directe dans la justice et la bonté du monarque; c'est ce qu'on éprouve dans les pays d'Etats : au lieu que dans une généralité d'élection, où un intendant paraît bien plus un vice-roi, qu'un lien entre le souverain et les sujets, on est entraîné à porter ses regards et ses espérances vers les parlemens, qui deviennent ainsi dans l'opinion les protecteurs du Peuple.

Enfin, comme il est généralement connu que l'administration des pays d'élection et la forme actuelle des impositions inspirent aux étrangers une sorte de frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attirerait en France de nouveaux habitans, et deviendrait sous ce rapport seul une nouvelle source de richesses.

Projet d'administrations municipales, des généralités, districts et arrondissemens, par M. le Tellier, conseiller au parlement, imprimé en 1778.

Voici la conclusion de cet ouvrage relativement à la division territoriale.

Il faut diviser et subdiviser le territoire. Je propose de le partager en généralité, en districts, en arrondissemens.

Il faut donc un conseil provincial dans la capitale de chaque généralité.

Il faut un conseil de district dans chaque ville du second ordre, et dans la capitale, pour le territoire de son ressort.

Il faut dans chaque arrondissement une commune ou municipalité.

L'impôt territorial et ses avantages, par M. Linguet. 1787.

Cet ouvrage fut très-répandu en France, et y produisit beaucoup de sensation. L'auteur y déclamait avec force contre tous les privileges; il y représentait l'impôt territorial comme le seul moyen de soulagement réel pour le Peuple : il contribua, par une savante théorie à exalter la haine publique contre le système fiscal d'alors.

« Il est trop vrai, dit-il, que l'impôt territorial que l'on doit proposer à l'assemblée des notables n'a que le nom de cette subvention; il n'aurait été qu'une branche de plus ajoutée à cette tige meurtriere, conservée d'ailleurs dans toute son étendue.

On amalgamait l'impôt territorial, avec la taille, l'ustensile, l'industrie, les garnisons, etc. etc. qui grevent déjà les compagnes; avec les droits sur les consommations, les aides, les gabelles, le tabac, etc.

Il nécessiterait une complication dispendieuse et funeste. Il ne devrait être réparti sur un cadastre fictif, sur un classement des différentes qualités de terre, établi d'après le prix des fermages, et par conséquent d'après le relevé des baux dont il faudrait exiger la révélation, et vérifier l'exactitude; procédé inquisitorial qui appelle la fraude et le châtiment, et qui dès-lors ouvre la porte aux vexations.

Il est vrai qu'on fixe cette taxe dans une proportion infiniment modérée en apparence. C'était le vingtieme du loyer des meilleures terres, et le quarantieme de celui des plus mauvaises : mais cela même est une source d'incertitudes, et un juste sujet d'allarmes : cette modicité spécieuse ne serait que trop susceptible d'une extention arbitraire et indéfinie. En très-peu d'années, par un manege presque imperceptible, sur des arrêts du conseil ignorés, et cependant exécutés, chaque quotité pourrait changer de terme, et s'accroître par une graduation dévorante.

Le fonds de cette idée d'un *impôt territorial*, ou d'une *dime laïque* adaptée par son essence aux besoins de l'État, n'est ni de moi qui ai tâché de la conserver dans toute sa pureté, ni des *économistes* qui, en la modifiant, sont venus à bout de la rendre suspecte et pernicieuse. Elle appartient originairement à M. de Vauban, ce guerrier citoyen, qui devant sa fortune et sa réputation à sa supériorité dans l'art d'exterminer les hommes, semble avoir voulu expier ses tristes succès par des recherches profondes et presque perpétuelles, mais malheureusement restées sans usage, sur les moyens de les gouverner avec douceur.

C'est de l'*argent* que les gouvernemens veulent; et il faut bien qu'on leur en fournisse, puisqu'ils ont des besoins auxquels ils ne peuvent subvenir qu'avec de l'*argent*; mais les administrateurs qui les dirigent, semblent n'avoir jamais fait attention qu'à une des facultés de ce Protée politique, à celle qu'il a de se métamorphoser en toutes sortes de denrées; il ont oublié qu'il avait aussi celle de naître de tous les objets qui ont quelque valeur dans la société, et qui sont, ou le produit du travail et de l'industrie des hommes, ou l'objet de leurs desirs. En conséquence, c'est toujours du métal en *espece* qu'il ont demandé; et en cela ils ont commis une faute dont les suites ont été infiniment funestes.

C'est certainement un *impôt*, dans toute la force du terme, que la contribution payée sous l'ancienne loi à la tribu de Levi, et sous la nouvelle à l'Église chrétienne à son imitation, sous le nom de *dime*. Or, ce riche héritage, aux deux époques, n'a jamais été désséché par l'avidité imprudente, qui n'est satisfaite que quand elle moissonne des métaux. C'est des fruits, et non de leur valeur monétaire qu'ils se sont réservé une portion; et de-là ont résulté pour le clergé des avantages sans nombre.

Recette plus facile, perception plus humaine et moins coûteuse; jouissance plus assurée, indépendance absolue des tems et des événemens qui établissent des variations dans les valeurs monétaires, etc. ce système réunit tous les avantages.

La dîme en nature est le plus clair de tous les droits, le moins sujet à discussion. Le décimateur n'est autorisé qu'à recueillir : ce n'est pas même lui qui fait sa part. Des officiers desintéressés, engagés par serment à soutenir la justice, et par humanité à ne pas l'outrer, vont dans les champs désigner et marquer eux-mêmes la portion sacrifiée à la franchise du reste.

Les principales objections portent sur ce principe faux que l'administration doive en général payer toutes ses dépenses comptant; qu'elle sera en conséquence obligée, aussitôt après chaque récolte, d'inonder à la hâte tous les marchés du résultat de sa collecte, afin de la convertir sans délai en *argent*: or rien de moins fondé.

Une réflexion répond absolument à toutes les difficultés. Adoptez encore la méthode ecclésiastique dans la perception, comme dans l'assiette même de l'impôt, et il ne subsiste plus ni crainte, ni dépense, ni danger, pas même celui de noyer des marchés pour les affamer après. Affermez la dîme du roi, comme celle des évêques, des chapitres, des curés : que dans chaque village elle soit donnée à bail à des entrepreneurs pour des termes fixes, assez longs pour qu'ils puissent s'indemniser des variations, soit dans le produit physique, soit dans la valeur accidentelle, et assez bornés pour que jamais cette valeur accidentelle ne vienne, par la suite des tems, à se trouver trop disproportionnée avec la redevance, tout est concilié : le Peuple payera en nature, le roi recevra en argent : tous les frais s'évanouissent.

La terre payera en raison de son produit; à la vérité, à produit égal, les frais de culture peuvent être différens; mais il y a eu d'avance une compensation dans le prix d'achat des terres, avec lequel l'impôt territorial sera toujours proportionné.

Pour achever de dissiper tous les scrupules sur les effets de la *dîme royale*, quant aux *campagnes* et à l'*agriculture* présentons-en un tableau détaillé et circonstancié.

Supposons donc un propriétaire qui tire par an de ses domaines à la campagne . . . . . 10,000 l.

Il a fallu pour lui rendre ce revenu liquide que la ferme produisit au moins . . . . . 30,000 l.

Combien l'impôt dans la forme actuelle en enleve-t-il? Le 9e. pour la *taille*, etc. au moins 3300

Sur le bénéfice personnel du *fermier*, ses *consommations*, etc. au moins 1500

TOTAL. 4800

Ainsi aujourd'hui une somme de 30,000 livres arrachée d'une métairie est donc chargée à la *campagne même*, à sa source, avant que d'arriver au propriétaire, d'environ 5,000 livres envers le roi : par la *dîme royale* établie au 10e elle ne le sera que de 3000 livres; et toutes les espèces d'ignominies actives et passives dont se composent les malheureuses contributions d'aujourd'hui, disparaîtraient.

Les frais de perceptions, à quelque somme qu'ils montent, n'égaleront jamais ceux de la perception compliquée qui nous écrase aujourd'hui, et il en coûtera toujours moins au roi pour transporter un chariot de bled dans la grange de son receveur, que pour faire passer un écu de la poche d'un financier dans la sienne, surtout si les dîmes sont affermées.

La dîme royale, dit-on, doit écraser les campagnes, ou faire déserter les villes, et par cela même entraîner un renchérissement général des denrées, avec un désordre universel dans toutes les classes de la société.

Mais n'y a-t-il pas mille moyens d'étendre la contribution sur les cités, et d'assujettir à l'impôt l'esclavage des bourgeois, comme la liberté rustique? J'ai proposé le *toisage* du terrain que les premiers occupent; si cet expédient répugne, tout facile qu'il est, n'a-t-on pas les capitations, ou personnelles, ou par familles, ou par compagnies, etc.

Il me serait aisé de faire voir que la dîme royale d'une part, le toisage de l'autre, fourniraient sans peine, et au-delà, même en France, à toutes les dépenses publiques; que l'impôt territorial ainsi généralisé, remplirait sans épuiser les Peuples, ce goût insatiable; que bientôt il fermerait ce tonneau des *Danaïdes* qui absorbe également, et leurs larmes, et leurs especes, sans que les unes y laissent plus de traces que les autres.

A la vérité il n'y a point de données sûres d'après lesquelles on puisse avec évidence travailler à la résolution de ce problème : la finance ne connaît ni la quantité d'hommes qu'elle tyrannise, ni l'étendue effective des terrains qu'elle dévaste, ni le produit réel des biens qu'elle desseche, ni peut-être celui de ses propres rapines.

Tout est incertitude, même dans cette alchimie cruelle, hors les maux qu'elle fait, et l'or qu'elle compose du sang de l'indigence : et quand on propose aux ministres des réformes utiles, ils profitent pour excuser leur indolence, ou leur pusillanimité, d'une confusion dont ils sont les véritables auteurs, puisqu'ils la tolerent, pouvant sans peine y remédier.

Mais de quelque timidité qu'on veuillle s'armer pour préférer le dépérissement vexatoire actuel à une régénération consolante, il n'en est pas moins certain que l'or aspiré de toutes les provinces produit dans les coffres du roi, par an, plus de 600 millions, en y comprenant les frais de perception déguisés et multipliés sous des milliers de formes; car les Peuples sont des moutons à qui l'on arrache la peau pour payer ceux qui leur enlevent la laine.

Je prends pour terme de la fécondité de la terre en France, dans les campagnes, l'évaluation de M. l'abbé d'Expilly, parce que c'est la plus récente, il la porte à environ 50 millions de septiers de tous grains. L'impôt territorial, ou la dîme levée au cinquieme ferait pour la part du roi 10 millons de septiers, qui rendraient, compensation faite des différentes especes au prix actuel, environ . . . . . 180 millions..

Supposons que les autres natures de denrées rustiques, les foins, les bestiaux, les bois, les chanvres, les vins, et tous les autres objets sur lesquels la dîme se leverait également, ne rendent que la même somme, ce qui assurément est bien au-dessous de la vérité, ce seraient . . . . . 180 millions.

La campagne seule rendra donc au roi . . . . . 360 millions.

Quant aux villes, prenons Paris pour exemple : Mais supposons-en la surface de deux lieux quarrées, dont moitié seulement en maisons, cours, ou jardins; supposons cette moitié divisée en chacun de ces genres de propriété, ou de jouissance, et taxée dans la progression, ou la gradation suivante : Deux millions de toises en bâtimens, à 12 livres la toise; trois en cours, à 6 livres; et quatre en jardins à 2 livres. Cette taxe n'aurait rien d'excessif à beaucoup près, et se rapprocherait très-fort, à ce que je pense, du rapport supposé ci-dessus dans l'exemple cité, d'une maison louée 6000 livres; le toisage de Paris sur ce pied rendrait 50 millions.

On compte, si je ne me trompe, en France cinq villes du premier ordre, après la capitale, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Rouen : supposons qu'elles égalent ensemble Paris pour l'étendue, et qu'elles soient taxées sur le même pied, à raison de leur opulence, du faste que l'industrie et le commerce y entretiennent, elles rendront entr'elles . . . 50 millions.

Vingt du second ordre, doubles au moins de Paris pour l'espace, mais taxées seulement à moitié, rendront également. . . . . 50 millions.

Quatre-vingt du troisieme ordre occupant un espace plus que triple de celui de Paris en bâtimens, taxées à un 4e rendront environ . . . . . 37 millions.

Environ deux cents tant petites villes, que bourg murés, quadruples au moins de Paris pour le terrain, mais taxés seulement à un 8e rendront environ . . . . . 25 millions.

Qui feront avec les 50 millions de Paris en tout pour le toisage. 212 millions.

Par conséquent l'impôt territorial par ses deux branches rendrait 572 millions.

On pourrait d'ailleurs étendre le toisage à toutes les habitations des campagnes consacrées uniquement à la volupté, etc. . . . .

Principes positifs de M. Necker, extrait de tous ses ouvrages, ou M. Necker, mis en opposition avec lui-même. Paris, 1788.

Puisqu'enfin les Français ont le bonheur de voir encore une fois la direction des affaires entre les mains de M. Necker, l'on pense qu'ils seront infiniment satisfait d'appercevoir, d'un coup d'œil, les principes positifs de ce ministre. On les a extraits du milieu des idées morales, si belles, si consolantes, qui forment la plus grande partie de ses ouvrages, et qui peignent si bien son caractere.

« Le souverain d'un royaume tel que la France, peut toujours, quand il le veut, maintenir la balance entre ses dépenses et ses revenus ordinaires: la diminution des unes, toujours secondées par le vœu public, est entre ses mains; et lorsque les circonstances l'exigent, l'augmentation des impôts est soumise à sa puissance. » (*Compte rendu, pag.* 3 *et* 4.)

» C'est le pouvoir d'ordonner des impôts qui constitue la grandeur souveraine. » (*Mémoires donné au roi par M. Necker, en* 1778; *compte rendu, page* 79.)

» Mais, parce que dans un état monarchique le souverain est le lien des intérêts politiques, et parce que dans une telle constitution il détermine seul les sacrifices des citoyens; *que seul il est l'interprete des besoins de l'Etat; que seul il veut; que seul il ordonne;* que seul il a le pouvoir de contraindre à l'obéissance, les principes de justice ne sont point changés; et les devoirs du représentant de l'Etat n'existent pas moins dans toute leur force. On voit sortir de ces réflexions une vérité effrayante pour la *conscience* des rois : c'est qu'en confiant aux tribunaux la décision des différens qui s'élevent entre leurs sujets ils sont demeurés *seuls arbitres* de la plus grande cause qui existe dans l'ordre social, de celle qui doit fixer la mesure *des droits et des prétentions du trésor public, sur la propriété de tous les membres de la société :* et que pour la décider et la connaître, cette cause, dans toutes ses parties, il faut, non-seulement un cœur droit, mais encore de l'étude et de la science. » (*De l'administration des finances, tome premier, chapitre* 2; *pages* 43 *et* 44.)

» Le simple pouvoir (aux assemblées provinciales) de faire des observations, en cas de demandes nouvelles *de maniere que la volonté du roi fût toujours éclairée, et jamais arrêtée.* Enfin le mot de *don gratuit absolument interdit*, et celui de pays d'administration subrogé à celui de pays d'Etats, afin que la ressemblance des noms n'entraînat jamais de prétentions semblables. On sent qu'il est aisé de remplir ces conditions, surtout lorsqu'on n'est gêné par aucune convention antérieure, et que, de la part du souverain, tout devient concession et bienfaisance. J'ajouterai encore, comme une condition essentielle, que, quelque perfection que l'on crût avoir donnée à cette constitution nouvelle, il ne faudrait annoncer sa durée que pour un tems, sauf à la conformer ensuite pour un nouveau terme, et ainsi de suite, aussi longtems que V. M. le jugerait à propos; de maniere qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, V. M. eût encore constamment dans sa main les moyens de le supprimer. Avec une semblable prudence, quels inconvéniens pourrait-on craindre? (Mémoire donné au roi en 1778.)

Dans un pays monarchique, *où la seule volonté du prince fait la loi*, l'inquiétude du souverain doit se borner à être certain que ses intentions justes et bienfesantes soient remplies. (Mémoire donné au roi en 1778.)

Mais il n'est aucune partie de ses revenus, même annuels, qu'un roi de France n'ait le pouvoir de dépenser bien ou mal à propos. (Sur le compte rendu au roi en 1781, nouveaux éclaircissemens, pag. 63.)

Les anciennes liaisons de la France avec les Suisses, le rempart naturel que leur alliance assure à une partie de ses frontieres, les longs et loyaux services de cette Nation patiente et courageuse; enfin, *l'utilité peut-être dont il est à un souverain d'avoir, dans des tems de trouble ou d'effervescence, une certaine quantité de troupes étrangeres;* toutes ces diverses raisons ont pu faire envisager comme *une disposition sage* l'entretien habituel d'un corps de troupes suisses assez considérables. (De l'administration des finances, t. II, chap. 12, p. 408.)

Il y a, dans les soins que l'on prend de sa réputation, un sentiment étranger au jugement des autres. C'est une glace où l'on a l'habitude de se regarder, et nous voulons qu'elle soit pure comme notre propre cœur. (Sur le compte rendu au roi en 1781, nouveaux éclaircissemens, par M. Necker, pag. 181.)

La plupart des Nations, ou par choix ou par nécessité, ont déposé leurs volontés entre les mains d'un seul, et elles ont ainsi élevé un monument perpétuel à l'esprit de discorde, d'injustice et de désunion qui a régné si souvent parmi les hommes. Il est vrai que de tems à autre elles ont voulu se souvenir qu'elles étaient capables de connaître elles-mêmes leurs véritables intérêts; mais le monarque, se défiant de leur inconstance, avait pris soin de fortifier les ressorts de sa domination; et, en s'entourant d'une milice guerriere et disciplinée, il ne leur a plus laissé le pouvoir de se dégoûter de l'esclavage : il a eu des soldats avec des impôts, et des impôts avec des soldats; et, à l'aide de cette double action correspondante, il est devenu le maître de tout faire et de tout ordonner. » (De l'importance des opinions religieuses, commencement du chap. VII, pag. 206.)

Sur la liberté de la presse, imité de l'Anglais, de Milton. Par M. le comte de Mirabeau. 1788.

C'est au moment où la nécessité des affaires, la méfiance de tous les

corps, de tous les ordres, de toutes les provinces; la diversité des principes, des avis, des prétentions, provoque impérieusement le concours des lumieres et le contrôle universel; c'est dans ce moment que, par la plus scandaleuse des inconséquences, on poursuit, au nom du monarque, la liberté de la presse, plus sévérement, avec une inquisition plus active, plus cauteleuse que ne l'a jamais osé le despotisme ministeriel le plus effréné. Le roi demande des recherches et des éclaircissemens sur la constitution des États-Généraux, et sur le mode de leur convocation, aux assemblées provinciales, aux villes, aux communautés, aux corps, aux savans, aux gens de lettres; et ses ministres arrêtent l'ouvrage posthume d'un des publicistes les plus réputés de la Nation! et soudain la police, convaincue de sa propre impuissance pour empêcher la circulation d'un livre, effrayée des réclamations qu'un coup d'autorité si extravagant peut exciter; la police, qui n'influe jamais que par l'action et la réaction de la corruption, paie les exemplaires saisis, vend le droit de contrefaire, de publier ce qu'elle vient de proscrire, et ne voit, dans ce honteux trafic de tyrannie et de tolérance, que le lucre du privilege exclusif d'un jour!

Le roi a donné des assemblées à la plupart de ses provinces; et le précis des procès-verbaux de ces assemblées, ouvrage indispensable pour en saisir l'ensemble, et pour en mettre les résultats à la portée de tous les citoyens, ce précis, imprimé chez Levrault, à Strasbourg, d'abord permis, puis suspendu, puis arrêté, ne peut franchir les barrieres dont la police, à l'envi de la fiscalité, hérisse chaque province du royaume, où l'on semble vouloir mettre en quarantaine tous les livres pour les purifier de la vérité.

Certes, ils commettent un grand attentat, ceux qui, dans la situation où la France se trouve plongée, arrêtent l'expansion des lumieres. Ils éloignent, ils reculent, ils font avorter autant qu'il est en eux le bien public, l'esprit public, la concorde publique. Ils n'essaient d'aveugler que parce qu'ils ne peuvent convaincre; ils ne s'humanisent à séduire que parce qu'ils ne peuvent pas corrompre; ils ne songent à corrompre que parce qu'ils ne sauraient plus intimider: ils voudraient paralyser, mettre aux fers, égorger tout ce qu'ils ne pourraient intimider, corrompre ni séduire: ils craignent l'œil du Peuple, ils veulent tromper le prince: ce sont les ennemis du prince, ce sont les ennemis du Peuple.

Milton écrivait il y a cent cinquante ans, dans un siecle tout religieux, où, bien que l'on commençât à discuter les grands intérêts de cette vie, en concurrence avec ceux de l'autre, les raisons théologiques étaient de beaucoup les plus efficaces. On n'a point accusé cet homme d'être un philosophe: et si, dans quelques-uns de ses écrits, Milton s'est montré républicain violent, il n'est dans celui-ci, où il s'adresse à la législature de la Grande-Bretagne, qu'un paisible argumentateur.

« Je ne prétends pas, Milords et Messieurs, lui dit-il, que l'église et le gouvernement n'aient intérêt à surveiller les livres aussi bien que les hommes, afin, s'ils sont coupables, d'exercer sur eux la même justice que sur des malfaiteurs; car un livre n'est point une chose absolument inanimée. Il est doué d'une vie active comme l'ame qui le produit; il conserve même cette prérogative de l'intelligence vivante qui lui a donné le jour. Je regarde donc les livres comme des êtres aussi vivans et aussi féconds que les dents du serpent de la fable; et j'avouerai que, semés dans le monde, le hasard peut faire qu'ils y produisent des hommes armés. Mais je soutiens que l'existence d'un bon livre ne doit pas plus être compromise que celle d'un bon citoyen; l'une est aussi respectable que l'autre, et l'on doit également craindre d'y attenter. Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable, mais étouffer un bon livre, c'est tuer la raison elle-même. Quantité d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, et pesent inutilement sur la terre; mais un livre est l'essence pure et précieuse d'un esprit supérieur; c'est une sorte de préparation que le génie donne à son ame, afin qu'elle puisse lui survivre. La perte de la vie, quoiqu'irréparable, peut quelquefois n'être pas un grand mal; mais il est possible qu'une vérité qu'on aura rejetée ne se représente plus dans la suite des tems, et que sa perte entraîne les malheurs des Nations.

Soyons donc circonspects dans nos persécutions contre les travaux des hommes publics. Examinons si nous avons le droit d'attenter à leur vie intellectuelle dans les livres qui en sont les dépositaires; car c'est une espece d'homicide, quelquefois un martyre, et toujours un vrai massacre, si la proscription s'étend sur la liberté de la presse en général.

A Athenes, où l'on s'occupait de livres plus que dans aucune autre partie de la Grece, je ne trouve que deux sortes d'ouvrages qui aient fixé l'attention des magistrats: les libelles et les écrits blasphématoires. Ainsi les juges de l'aréopage condamnerent les livres de Protagoras à être brulés, et le bannirent lui-même, parcequ'à la tête d'un de ses ouvrages, il déclarait qu'il ne savait point *s'il y avait des dieux, ou s'il n'y en avait pas.* Quant aux libelles, il fut arrêté qu'on ne nommerait plus personne sur le théâtre, comme on le faisait dans l'*ancienne comédie*, ce qui nous donne une idée de leur discipline à cet égard. Cicéron prétend que ces mesures suffirent pour empêcher la diffamation, et pour imposer silence aux athées. On ne rechercha point les autres opinions, ni les autres sectes; aussi ne voyons-nous point qu'on ait jamais cité devant les magistrats Épicure, ni l'école licentieuse de Cyrene, ni l'impudence cynique. On voit qu'Aristophane, le plus satyrique de tous les poëtes comiques, faisait les délices de Platon, et qu'il en recommandait la lecture à Denis, son royal disciple; ce qui ne doit pas paraître extraordinaire, puisque S. Chysostôme passait les nuits à lire cet auteur, et savait mettre à profit, dans des sermons, le sel de ses sarcasmes et de sa piquante ironie.

Les Romains pendant long-tems marcherent sur les traces des Spartiates. C'était un Peuple absolument guerrier. Leurs connaissances politiques et religieuses se réduisaient à la loi des douze tables et aux instructions de leurs prêtres, de leurs augures, de leurs flamines. Ils étaient si étrangers aux autres sciences, qu'alors que Carnéade, Critolaüs, et Diogene le stoïcien, vinrent en ambassade à Rome, et voulurent profiter de cette circonstance pour essayer d'introduire leur philosophie dans cette ville, ils furent regardés comme des suborneurs; Caton n'hésita point à les dénoncer au sénat, et à demander qu'on purgeât l'Italie de ces babillards attiques. Mais Scipion et quelques autres sénateurs s'opposerent à cette proscription; ils s'empresserent de rendre hommage aux philosophes athéniens; et Caton lui-même changea si bien de sentiment par la suite, qu'il se livra tout entier, dans sa vieillesse, à l'étude de ces connaissances qui d'abord avaient excité son indignation.

Cependant vers le même tems Nœvius et Plaute, les premiers comiques romains, offrirent sur le théâtre des scenes empruntées de Ménandre et de Philémon. Ici s'ouvre le beau siecle de la littérature latine, époque à laquelle les Romains surent enfin allier la gloire des lettres à celle des armes. Etouffées par la tyrannie, ces deux moissons renaissent sous l'influence de la liberté républicaine. Lucrece chante l'athéisme; il le réduit en système, et cherche à l'embellir des charmes de la poësie; tout le monde applaudit à ses beaux vers: il les dédie à son ami Memmius, sans que personne lui en fasse un crime: on ne persécuta ni l'auteur, ni l'ouvrage, parce qu'on sait que la liberté publique repose sur la liberté de la pensée: César même respecta les annales de Tite-Live, quoiqu'on y célébrât le parti de Pompée.

Lorsque Dieu permit à l'homme d'user modérément de toutes les productions de la nature, il voulut aussi que l'esprit jouît du même privilege; et quoique la tempérance soit une des plus grandes vertus, Dieu la recommanda simplement aux hommes, sans rien prescrire de particulier à cet égard, afin que chaque individu pût la pratiquer à sa maniere.

Le bien et le mal ne croissent point séparément dans le champ fécond de la vie; ils germent l'un à côté de l'autre, et entrelassent leurs branches d'une maniere inextricable. La connaissance de l'un est donc nécessairement liée à celle de l'autre. Renfermés sous l'enveloppe de la pomme dans laquelle mordit notre premier pere, ils s'en échapperent au même instant; et tels que deux jumeaux ils entrerent à la fois dans le monde. Peut-être même dans l'état où nous sommes, ne pouvons-nous parvenir au bien que par la connaissance du mal; car, comment choisira-t-on la sagesse? comment l'innocence pourra-t-elle se préserver des atteintes du vice, si elle n'en a pas quelque idée? et puisqu'il faut absolument observer la marche des vicieux pour se conduire sagement dans le monde: puisqu'il faut aussi démêler l'erreur pour arriver à la vérité, est-il une méthode moins dangereuse de parvenir à ce but, que celle d'écouter et de lire toute sorte de traités et de raisonnemens? avantage qu'on ne peut se procurer qu'en lisant indistinctement toutes sortes de livres.

D'ailleurs, comment confier ces livres à des censeurs, à moins qu'on ne leur confere, ou qu'ils ne puisse se donner à eux-mêmes le privilege de l'incorruption et de l'infaillibilité? Encore, s'il est vrai, que semblable au bon chymiste, l'homme sage peut extraire de l'or d'un volume rempli d'ordures, tandis que les meilleurs livres n'avise point un fou, quelle est donc la raison qui ferait priver l'homme sage des avantages de sa sagesse, sans qu'il en résulte le moindre bien pour les fous, puisqu'avec des livres ou sans livres, ils n'en extravagueront pas moins?

Si nous voulons subordonner la presse à des réglemens avantageux pour les mœurs il faudra soumettre à la même inspection les plaisirs et les divertissemens: il faudra des censeurs pour le chant, qui ne permettront que des sons graves et doriques; car la musique est encore une source de corruption: il en faudra pour la danse, afin qu'on n'enseigne aucun geste indécent à notre jeunesse, chose à laquelle Platon n'a pas manqué de faire attention: vingt censeurs auront assez d'occupation dans chaque maison pour inspecter les guitares, les violons et les clavecins; il ne faudra pas qu'ils permettent qu'on jase comme on fait aujourd'hui, mais qu'ils reglent tous les discours qu'on devra tenir. Et comment empêcher la contrebande des soupirs, des déclarations et des madrigaux qui s'échapperont à voix basse dans les appartemens?

Préférer au triste plaisir d'enchaîner les hommes, celui de les éclairer, c'est une vertu qui répond à la grandeur de vos actions, et à laquelle seule peuvent prétendent les mortels les plus dignes et les plus sages, etc. »

Tels sont les raisonnemens victorieux auxquels l'Angleterre doit peut-être le bienfait de la liberté de la presse.

Ce n'est point l'existence perpétuelle d'une opposition décidée, ouverte, sans crainte, intéressée à tout disputer aux ministres, puisqu'il est possible que le ministre et l'opposition trouve un plus grand intérêt à se réunir.

C'est à cette épée de Damoclès, par-tout en Angleterre suspendue sur la tête de quiconque méditerait dans le secret de son cœur quelque projet funeste au prince et au Peuple; l'épée tombe au premier pas qu'il fait pour l'exécuter. C'est à ce principe inculqué dans toutes les têtes anglaises que celle d'un seul homme ne renferme pas toutes les idées; que le meilleur avis ne peut-être que celui qui résulte de la combinaison de tous; qu'il n'a besoin que d'être déclaré pour être senti, et devenir aussi-tôt une propriété générale qui constate un droit égal à toutes les conséquences qui en dérivent, etc.

Lettres à M. de Briehne, chef du conseil des finances; 1787.

Cet ouvrage est une discussion très-sensée sur les moyens de réformer les finances, sur la nécessité de les faire concourir avec les réformes politiques desirées par la Nation.

Nouvelles vues sur l'administration des finances, et sur l'allégement de l'impôt. A Londres, 1787.

On développe parfaitement dans cet écrit, la théorie du système de finances anglais; on s'y éleve ensuite avec force contre la fiscalité française, et on y trace les principes généraux de l'impôt. On y établit par des calculs très-spécieux basés tant sur le nombre des marchands en détails d'objets non de premiere nécessité, et sur les bénéfices évalués au *minimum* que chacun doit faire par année de sa subsistance, que la somme des ventes de ces objets en détail est au moins par année de 15 milliards; que l'impôt ne doit peser que sur cette seule sorte de consommation, et qu'en supposant même qu'il en réduisît la somme à huit milliards, pour la vente générale des productions de luxe et d'agrément, tant territoriales que manufacturieres, ce capital serait toujours suffisant, pour supporter la totalité des impôts, en le portant au dixieme, même en défalquant les sommes soustraites par la fraude.

L'auteur propose en conséquence de supprimer toute imposition territoriale sur les bleds, vins, grains, légumes et fourrages.

Il discute ensuite très-savamment les questions relatives à l'intérêt de l'argent, aux emprunts, à la balance du commerce, etc.

Cet ouvrage, assez volumineux, a eu en peu de tems plusieurs éditions, et a pu contribuer à mûrir les esprits pour les réformes.

Analyse

Analyse d'un Mémoire sur les Etats-généraux, par M. Gautier de Sibert, lu à l'académie royale des inscriptions et belles lettres, en 1788.

Il y rend compte de tous ceux qui se sont tenus depuis 1301 jusqu'en 1356. Il appuié sur ceux des années 1317 et 1328, qui donnerent une sanction solennelle et le caractere de la loi civile à la loi de la succession à la couronne.

Recherches sur les impôts mis dans les Gaules, depuis César jusqu'à Clovis, par M. Pastoret, mémoire lu à l'académie.

M. Pastoret recherche quels furent le pouvoir, la forme et les objets des Assemblées nationales et des assemblées provinciales chez les Gaulois.

Il examine ensuite avec beaucoup de détail, le genre et la nature des impositions que les Gaules supporterent pendant plus de cinq siecles, et la maniere dont on les percevait.

Des lettres de cachet, par M. le comte de Mirabeau.

Cet ouvrage écrit sous les verroux de la Bastille, ne porte pas seulement l'empreinte d'une ame fortement exaspérée contre le despotisme; on y trouve des élans de génie : le régime des prisons d'Etat y est peint des plus fortes couleurs que peut appeller à son secours l'imagination, lorsqu'elle s'efforçant en vain d'aggraver les traits d'une horrible réalité. Cet ouvrage, répandu avec les premiers germes des principes de liberté; devait efficacement concourir à leur développement : il servit en partie de texte à un grand nombre de cahiers des bailliages.

Il est, au reste, trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en rapporter ici une analyse.

Appel à la Nation Provençale, par M. de Mirabeau, 1788.

Ecrit plein de force et d'éloquence, dans lequel on remarque beaucoup de pensées hardies pour cette époque, telles que celles-ci : « Peuple, l'heure du réveil a sonné.... La liberté frappe à la porte, courez au-devant. elle vous tend la main; sachez la saisir... Le despotisme va fuir comme l'ombre devant l'aurore, etc.

A la Nation Française, sur les vices de son gouvernement; sur la nécessité d'établir une constitution; et sur la composition des Etats-généraux, avec cette épigraphe :

Quand la Patrie est en danger, c'est la trahir, que de taire la vérité.

Attribué à Rabaut-St.-Etienne. Juin 1788.

Voici comment débute cet écrit :

Nation noble et généreuse, vous qui avez tant de fois étonné l'univers par la grandeur de vos entreprises et par l'éclat de vos exploits, dans tous les genres, servez-vous aujourd'hui, par vous-même, de vos lumieres et de vos connaissances; profitez de tous les moyens, de tous les avantages qui sont rassemblés autour de vous, il s'agit de vos plus grands intérêts, de votre salut, de votre existence. Une gloire infiniment préférable à toutes les autres, vous est réservée; celle de vous réformer vous-mêmes, songez, avant tout, que vous n'avez jamais eu de constitution, que vous devez en établir une.

Tant que la forme versatile et arbitraire de votre administration subsistera, tant qu'il sera permis aux ministres, à qui vos intérêts sont passagerement confiés, de bouleverser l'ordre établi avant eux, de changer, modifier, ou abroger les lois et les réglemens faits par leurs prédécesseurs, tous vos efforts, pour corriger les abus et pour améliorer votre situation, seront inutiles et sans effet durable.

Jamais les circonstances n'ont été si favorables. Tous les esprits sont disposés à de grands changemens. Déjà les notables ont, dès l'année derniere, déchiré le voile qui couvrait les mysteres des administrations précédentes : chaque jour le flambeau de la philosophie porte de nouvelles lumieres dans toutes les parties du gouvernement : les droits des différens ordres de citoyens sont reconnus : l'homme est rétabli dans sa premiere dignité : un saint enthousiasme pour améliorer son sort, s'est universellement répandu : des assemblées tutélaires ont été créées dans toutes les provinces. Nous n'avons plus qu'un pas à faire. Les Etats-généraux assemblés fréquemment, seront le centre commun où les intérêts de toutes les provinces viendront aboutir, pour se confondre et se réunir à l'intérêt général.

L'orateur examine ensuite dans de très-longs développemens, les différentes questions de droit public relatives à l'établissement d'une constitution.

Son ouvrage est ainsi divisé :

La forme vicieuse du gouvernement actuel ne peut subsister.

L'inexécution des lois et le regne de l'arbitraire sont une des causes de l'inégalité des impôts dans plusieurs provinces.

De la variation funeste des ordonnances.

De la faiblesse réelle du pouvoir exécutif, et des abus de l'administration des finances.

La Nation a droit de consentir, non-seulement aux lois de l'impôt, mais encore à toutes les autres lois sans exception.

Pouvoir des Etats-Généraux, leurs droits positifs prouvés par l'histoire et par le droit naturel des peuples.

Vices de leur composition et de leurs délibérations.

Trois Nations seulement peuvent être citées pour modèles; les Suisses, les Anglais, les Etats-Unis d'Amérique : observations sur leur constitution.

Vices des constitutions particulieres des pays d'Etats.

Principes d'une bonne constitution. Apperçu de celle d'Angleterre. Enumération de ses avantages. Division du pouvoir législatif. Méthode des délibérations.

Pouvoir du roi.
Distinction des trois puissances.
Liberté et sécurité personnelles.
Liberté de la presse.
Justice impartiale.
La lettre de la loi toujours suivie.
Admission des jurés dans les jugemens.
Douceur des lois pénales.
Uniformité des peines.
Subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil.
Point de priviléges en matiere d'impôts.
Point de douanes ni de droits intérieurs.
Les ministres comptables de leurs actions.
Devoirs du ministre des finances.
Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.
L'autorité du roi affaiblie par le régime des enregistremens.
Nécessité d'un consentement unique et national.

La composition des Etats-Généraux et la forme des élections doivent être telles qu'il y ait une balance parfaite entre les ordres; que les deux premiers ne puissent plus opprimer le troisieme.

Vices des élections anciennes.

La forme des Etats de 1614, ne peut être adoptée.

Les élections ne peuvent pas être faites par les assemblées provinciales.

Les Etats-Généraux doivent être divisés en deux chambres; sans cette division, il n'y aura jamais de balance entre les ordres.

Toutes les lois doivent être faites dans les Etats-Généraux.

Des conditions nécessaires à la légalité des Etats-Généraux. Par M. Desmeuniers; avec cette épigraphe :

Salus populi suprema lex esto !

L'avantage du peuple est la suprême loi.

On remarque dans cet écrit le passage suivant :

.... « Par quels motifs le parlement de Paris a-t-il donc demandé les Etats-Généraux sous la forme de 1614 ? Est-ce à titre d'antiquité ? Il est des formes plus anciennes : est-ce comme analogue à l'état présent ? les faits y sont contraires, comme l'arrêt du conseil du 5 octobre, l'a solidement prouvé ».

» Quel est d'ailleurs le droit du parlement de Paris, à prescrire la forme des Etats-Généraux ? il n'est point chargé des pouvoirs de la Nation, et il a lui-même reconnu son incompétence : voudrait-il se rétracter, et revenant contre un aveu arraché, il est vrai, par la nécessité, reprendre ses prétentions antérieures ?

..... » C'est erreur ou mauvaise foi de dire qu'il est à craindre que l'on ne change la constitution, que l'on ne fasse des innovations, que l'on ne renverse l'ordre; l'unique sens de ce discours est celui-ci, qu'il est à craindre que l'on ne change l'état actuel, c'est-à-dire, que l'on ne réforme les abus qui regnent; et si l'on observe de qui viennent les alarmes ? l'on trouvera toujours que c'est de personnes à qui ces mêmes abus sont utiles.

» Mais je suppose que nous eussions une constitution, je suppose que nos ayeux eussent consenti ou souffert une forme déterminée de gouvernement, s'ensuivrait-il que nous fussions astreints à la conserver, à la suivre ? non, certainement; parce qu'il est du droit public de toutes les Nations, et encore plus du droit naturel de l'espece, que nul ne peut engager autrui; et il est à la fois injuste et absurde que les morts puissent lier les vivans, et qu'une génération contracte pour une autre »,

Analyse de la brochure intitulée : des conditions nécessaires à la légalité des Etats-Généraux, par un avocat au parlement de Paris; juillet 1788.

Ecrit dans lequel les mêmes principes sont tracés avec de nouveaux développemens.

Avis au Tiers-Etat, par M. le marquis de Beauvau; 1788.

Cette brochure commence ainsi :

..... Vous formez corps dans l'Etat, c'est pour le défendre, pour le protéger, pour en soutenir la majesté, la splendeur : toute puissance est intrinseque, tout est en nous, tout est dans l'Etat, rien n'est hors de lui. Quand ces principes vous seront bien inculqués, vous y trouverez des bases certaines, et les corollaires que vous en saurez tirer repondront au bien de chacun, au soutien de la propriété fonciere, comme de la propriété éventuelle.

Vous voterez pour la répartition égale de l'impôt, pour l'anéantissement de toute exemption, pour que le maintien des hiérarchies n'emporte que les prérogatives de rang et de noblesse.

Mais aussi vous vous éloignerez de cet esprit de vertige qui, tout à la fois injuste et inconséquent, fait tout anéantir sans reproduction,

Vous ne déchirerez pas le sein de la patrie : vous voudrez une égalité qui tende à la liquidation : vous voudrez connaître l'emploi des sommes arrachées aux produits territoriaux, en cela vous serez juste, mais vous ne sentirez votre force que pour la tourner contre les ennemis de l'État.

Vous vous chargerez de la dette immense accumulée pendant deux siecles d'erreurs et de corruption ; et dès que vous l'aurez avouée, rendue nationale, il se trouvera des Français qui vous indiqueront des moyens sûrs de la rendre mobile et temporaire.

Mais vous n'accorderez pas un écu, un seul écu, que le consentement royal n'ait été donné à une loi d'*habeas corpus*, qui garantisse à jamais la liberté du moindre individu des criminelles entreprises du pouvoir arbitraire.

Vous n'accorderez pas un seul écu, qu'une loi n'ait déclaré coupable de leze-Nation, et condamné aux peines les plus dures (encourues par le seul fait) tout ministre qui aurait l'audace d'attenter à la liberté d'un Français et tout homme assez lâche pour coopérer directement ou indirectement à un tel excès.

Vous n'accorderez pas un seul écu, que la dépense personnelle du souverain n'ait été entierement distraite de la dépense nationale.

Vous n'accorderez pas un seul écu, qu'il n'ait été statué par une loi, que la Nation s'assemblera au moins tous les trois ans, à une époque fixée et sans qu'il soit besoin d'aucune nouvelle convocation ; et sur-tout vous n'accorderez aucun subside qui pourrait être perçu après l'époque fixée par la loi pour une nouvelle tenue d'États-Généraux, etc.

Exhortation pressante aux trois ordres de la province de Languedoc, par M. S. ancien A. G. au P. de G. ; 1788.

Voici dans quel esprit cet écrit est conçu :

« Dites-moi, citoyens du Languedoc, dites-moi ce que vous prétendez être ? Vous croyez-vous citoyens ? Réveillez-vous donc et devenez libres, sous l'égide des lois que tient la main seule de votre roi.

Voulez-vous n'être que des chrétiens ? dé à vous en avez la pauvreté ; mais demandez donc à vos évêques, de suivre au moins cet exemple qu'ils auraient dû vous donner, demandez-leur de ne pas prêcher (si jamais ils prêchent) une religion dont les richesses et leurs actions ne sont qu'un démenti public.

Mais si vous ne voulez être rien que des esclaves opprimés, ah ! restez, restez comme vous êtes, comme vous fûtes toujours ; et pour jamais, oubliez le siecle où vous vivez, l'occasion qui se présente, et le roi qui vous gouverne.

Mais non ? il est impossible que vous soyez à ce point pusillanimes et traîtres à vous-mêmes ; il est impossible que vous ne soyez pas profondément indignés de tant d'oppressions passées, et tourhés au moins de l'espoir de quelque liberté, de quelque justice dans un prochain avenir.

Gardez-vous sur-tout de consumer un tems si précieux pour agir, en vaines recherches d'une érudition insensée ; gardez-vous de travestir en combats de chartres et de titres une question sur les droits de l'homme, et qui n'a de juges et de titres que dans le cœur même : quelle serait votre démence, d'établir une guerre de plume, et pour ainsi dire, un proces civil sur les arrêts de la nature humaine ? Dites seulement : nous sommes hommes et citoyens, voilà nos titres, confrontons maintenant la constitution de vos États avec vos tyrans.

Mais l'union dont je vous parle n'est pas celle de vos personnes dans des assemblées générales, mais l'union de vos volontés dans une volonté commune ; évitez même d'abord les lenteurs et les inconvéniens infinis des assemblées nombreuses ; vous avez un moyen plus prompt et plus facile d'unir vos volontés et vos forces en vous nommant des syndics dans tous vos dioceses, etc.

Memoire sur la constitution des Etats provinciaux, et en particulier de ceux de la province de Languedoc, et sur le danger qui menace la liberté publique, quand les provinces sont régies par des Etats inconstitutionnels ; par M. le comte d'Antraigues, imprimé en Vivarais ; 1788.

Voici comment M. d'Antraigues exprime le régime arbitraire de plusieurs pays d'Etat.

..... » Une assemblée d'Etats pour administrer une province : voilà sans doute une base de la liberté publique ; mais le pouvoir du roi suppléant au choix des citoyens, le pouvoir du roi constituant, sans leur aveu, les représentans des citoyens ; mais le roi nommant ceux qui doivent lui accorder au nom du peuple, les impôts qu'il demande au peuple : voilà une seconde liberté, une liberté parallele à l'autre, quoiqu'elle en détruise totalement l'effet, de telle maniere que le résultat de ces deux libertés paralleles, qui forment le droit public en Languedoc, n'est autre que la servitude la plus complette, la plus cruelle, la plus dangereuse, et qu'on ne s'y trompe pas, la tyrannie la plus imposante sans doute, celle où un citoyen tel que Sylla, s'emparant par la force des armes, de tous les pouvoirs, maintient ses usurpations par la violence et la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie aussi éclatante, pénetrent les citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer ».

» Se mettre seul à la place des lois, rendre ses volontés instantanées des actes de législation, juger les individus, faire du pouvoir judiciaire l'instrument des haines et des vengeances, ravir aux uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des satellites et des espions, les rendre à la fois juges des délits et les exécuteurs des volontés du tyran, s'entourer de victimes, et répandre en tout lieu la désolation et la mort : ces fléaux horribles, je le répete, ne sont pas les plus redoutables aux Peuples, tous souffrent alors, tous sont opprimés ; mais l'injustice agit à découvert, l'ennemi commun se montre, il est connu ; déjà la haine circule, et la mort plane sur sa tête. »

» Eh ! qui peut douter en effet que dans les provinces de France, régies par des Etats provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont usurpé le pouvoir de se vêtir la cupidité ministérielle, et se sont habitués à offrir sans pudeur comme sans mesure, le sang et le pain du pauvre ? Qui peut douter que ces Etats ne soient mille fois plus nuisibles à la choses publique ; que le pouvoir arbitraire de ces intendans, dont on a tant décrié l'administration ! Je suis loin de les excuser, ils ont fait de grands maux : mais il fut plus facile d'y remédier qu'aux vexations des Etats provinciaux illégalement constitués.

» Quand un intendant, trahissant lâchement son ministere, emploie à vexer les Peuples l'autorité que lui confia le roi pour les servir, il peut s'élever contre lui de si violentes oppositions, que le ministre qui le protége soit forcé de l'immoler à sa sûreté et à la haine publique. Cette salutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaine ces despotes subalternes : un caprice les éleva, un souffle peut les détruire ! »

» Mais quand des Etats sont tellement constitués, qu'en offrant une assemblée nombreuse, ils en imposent par leur consistance, sans cesser d'être asservis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injustice, quelque cruelle qu'elle soit, par cela même qu'elle est faite par un corps, elle devient irréparable ; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces assemblées, comme la vague se brise contre les écueils : forts pour soutenir l'injustice, faibles pour forcer le prince à respecter les droits des Peuples, ils réunissent tous les fléaux de l'oppression, et n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu présente sans cesse pour s'en garantir. »

» Le tems est venu où le Languedoc doit se ressaisir de ses précieuses libertés, et les rétablir sur des bases inébranlables ; ce moment perdu peut ne jamais renaître ; mais ce ne sera point en vain que la providence qui dirige les événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes d'une constitution libre par la sage fermeté de nos réclamations, et la constante énergie de nos démarches.

C'est à nous à seconder le zele du roi, à lui offrir les volontés générales, pour que la sienne, s'y réunissant, imprime à nos vœux l'indestructible caractere de la loi. »

Suivant d'autres observations de l'auteur que l'on pourra trouver assez opposées aux principes des premieres ; elles sont en faveur du droit dont jouissent les barons des Etats de Languedoc, de représenter exclusivement la noblesse aux assemblées des sénéchaussées, et à celle des Etats de cette province.

Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse, suivi d'un dialogue entre un noble et un évêque ; par l'abbé Gouttes, 1788.

En examinant, dit l'auteur, les intentions du souverain législateur du christianisme, on ne conçoit pas sur quels fondemens le clergé prétend et des immunités et des honneurs mondains qui lui furent expressément défendus par les lois du christianisme. Dans l'institut de cette religion sainte ; Jésus-Christ n'établit aucune distinction de rang entre ses disciples qu'il avait choisis dans la lie du Peuple, pour leur montrer que l'humilité était la premiere vertu du christianisme. Il leur recommanda la douceur et la charité envers les hommes ; de les appeler à lui par l'instruction et la persuasion : il leur ordonna de renoncer à tous les biens périssables de ce monde, pour ne s'occuper que de la prédication de sa loi, et persuader les Peuples par la charité, et l'exemple de la pureté de leurs mœurs.

» Les ecclésiastiques doivent se souvenir que Dieu leur a dit de rendre à César ce qui appartient à César, et que leur royaume *n'était pas de ce monde*. Si en renonçant aux lois qui leur furent dictés par leur divin législateur, ils ont abusé de l'ignorante crédulité des rois, et de la bonhomie des grands pour se faire donner des richesses, et de la faiblesse des gouvernemens, pour se faire accorder des immunités et des exemptions contraires à l'humilité chrétienne et au bonheur public ; il est tems que la Nation assemblée les rappelle à leurs devoirs primitifs, et les assujettisse aux lois du royaume, aux charges et impositions, comme membres de la Nation dont ils font partie, quoiqu'ils prétendent en faire une portion distincte, indépendante du gouvernement. »

Lettre d'un citoyen à un frondeur, sur les affaires présentes ; par M. de Varville, Paris, 1788, *avec cette épigraphe :*

» Que je vous plains, monsieur, de ne plus croire ni à la probité ni à la vertu ! Vous voulez donc ne plus être ni honnête ni heureux ! Quoi ! parce qu'une main tutrice laisse *lentement* échapper du trésor royal vos rentes qu'elle s'efforce de vous *assurer*, vous criez tout haut ce que disait tout bas le docteur Grossi : Quand Saint-Pierre descendait du ciel pour m'emprunter dix pistoles, me donnât-t-il la Trinité pour caution, je ne les lui prêterais pas. »

Le gouvernement senati-clerico-aristocratique ; par Cérutti, Paris, octobre 1788.

Vainement on chercherait à effrayer le Tiers-état, dans les circonstances actuelles, sur l'issue de la contestation, bien fondée, née de ses justes réclamations contre les deux autres ordres, la noblesse et le clergé.

Il suffit de prouver que la condition du tiers-Etat ne peut être détériorée par l'issue de la contestation dont il s'agit.

Depuis nombre de siecles, on a exigé : on exige ; et les deux autres ordres prétendent encore aujourd'hui faire supporter au tiers-Etat une portion des charges publiques, telle qu'elle est bien au-delà de ses forces. L'expérience la plus fâcheuse a incontestablement prouvé ce fait.

La noblesse et le clergé jouissent seuls, et réclament à titre de priviléges la jouissance exclusive de toutes les charges, commissions, places et offices qui peuvent conduire rapidement à la fortune, et à ce qu'on nomme l'honneur et la considération.

Que reste-t-il donc au tiers-Etat, dans l'ordre actuel des choses ?

Beaucoup de peines, assaisonnées du mépris révoltant des deux autres ordres.

Or, si le tiers-Etat n'a, en ce moment, que ses sueurs pour récompense de ses travaux, de ses peines et de l'utilité dont il est dans l'ordre politique ; et si ses sueurs sont encore aigries par le ton altier, la morgue ridicule et les manieres insolentes des deux autres ordres, ce qui est incontestable, que l'on me dise si, dans l'ordre social, on peut être soumis à une position plus affligeante que celle que je viens de peindre.....

Tout cet ouvrage est écrit avec la même simplicité de style, particuliere à son auteur ; les raisonnemens en sont précis, et on le distingue par une apostrophe aux parlemens, pleine de force et d'éloquence.

Lettre des avocats du parlement de Toulouse, à monseigneur le garde des sceaux, sur les nouveaux édits, transcrits par les commissaires de sa majesté dans les registres du parlement, le 8 mai 1788.

De semblables lettres furent écrites par les corps d'avocats des parlemens d'Aix, Grenoble, Rennes, etc.

Dialogue entre son excellence monseigneur l'archevêque de Sens, et le sieur Chrétien de Lamoignon, avec l'Epître du Diable à ces deux ministres, avec cette épigraphe : 1788.

Cave : cave : namque in malos asperrimus
Parata tollo cornua. Hor.

Prenez garde à vous, car je tiens les cornes levées contre les méchans.

Satyre que son style piquant fait distinguer de la foule de celles qui parurent à la même époque.

Lettre du cardinal de Fleury, au conseil de Louis XVI, 1788.

Champs Elysées, juin 1788.

« Sans doute qu'il faut une grande sagesse, un génie extraordinaire pour faire de nouvelles lois, mais il faut encore de plus grandes qualités pour en abolir d'anciennes. Un projet, utile en lui-même à toutes les classes des citoyens, peut devenir funeste à une Nation entiere, et nuisible pour un long avenir.

Détruire ou dénaturer un grand corps, causer ces mouvemens convulsifs, qu'on appelle coups d'Etat, c'est agiter la masse nationale, qui s'en ressent quelquefois durant des siecles. Les grandes innovations doivent être insensibles, elles doivent naître du besoin, être, pour ainsi dire, proclamées par le cri public, ou du moins s'accorder avec le vœu général. Si vous anéantissez ou créez tout à coup, vous empirerez le mal et corromprez le bien. Si vous agissez sans consulter la volonté générale, sans recueillir la pluralité des suffrages dans l'opinion publique, vous aliénez les cœurs et les esprits, vous décréditez toutes vos opérations, toutes vos intentions, même lorsqu'elles sont bonnes et honnêtes.

» Dans tous les empires monarchiques, c'est par la persuasion qui doit mouvoir les volontés. Abandonnez au despotisme illimité l'usage homicide de la foudre, du fer et des échafauds : que l'utilité de vos lois soit d'une telle évidence, qu'elle force la conviction des esprits, et opere une obéissance aisée et générale. Alors la raison et la vérité triompheront de l'audace des esprits ardens, qui ne s'emportent que dans la contrainte, et ne s'irritent que de la persécution ».

---

*Lettre à M. le baron de P**, officier aux Gardes-Françaises, Paris, 7 juin* 1788.

« Ne craignons pas de le dire : *Le roi n'est que le premier sujet de son royaume.* Il commande aux autres ; mais l'intérêt de ses peuples lui commande, Il arme des soldats ; mais c'est pour soutenir ses peuples contre l'ennemi qui les attaque, et jamais pour attaquer ses peuples eux-mêmes.

» Le lendemain que Pharamond fut élevé sur un bouclier par les chefs de la Nation, pour diriger l'armée contre l'ennemi commun, aurait-il cru pouvoir ordonner à ses soldats de se retourner contre leurs concitoyens, et d'aller à main armée les arracher de leurs foyers ? Le pouvoir du roi a-t-il changé de nature par la succession des tems ? Avons-nous cessé d'être une Nation qui avait choisi son roi pour la gouverner et non pour la combattre ? Le serment que chaque soldat fit de suivre Pharamond au combat, quelque formule qu'on lui ait donnée depuis, est-il différent de ce qu'il fut dans l'origine ? etc. .....»

Mémoire présenté par les députés d'Artois, à M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, ayant l'Artois dans son département, pour être mis sous les yeux du roi ; 1788.

Cet ouvrage est plein de vérités hardies, tant sur les innovations faites dans l'ordre judiciaire, que sur la nécessité des réformes politiques à opérer par les Etats-Généraux.

Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de..... 1788.

Dissertations sur les droits des parlemens.

La tête leur tourne, avec cette épigraphe : 1788.

Une venimeuse ambition a saisi l'esprit de plusieurs, et les a tellement dénaturés de l'humeur française, qu'ils estiment blasphêmes ce que nos ancêtres ont cru des droits sacrés.....

Remontrances du parlement d'Aix, en 1614.

Réponse aux questions du courier de l'Europe, relativement à la cour plénière, par un militaire ; 1788.

..... Remontons à la constitution. Le roi fait la loi : le peuple y donne son consentement : *Lex fit consensu populi, et constitutione Regis.* Sans le concours de ces deux circonstances point de loi.

Les lits de justice tels qu'ils se tiennent aujourd'hui, sont un hommage rendu à cette vérité.

Si l'enregistrement n'était qu'une formalité méchanique que le roi pût suppléer par sa seule volonté, se donnerait-on tant de peine pour en avoir au moins l'image ?

..... « Or, je vois que c'est du roi que le nouveau corps formé par un acte absolu de sa volonté, reçoit le pouvoir de vérifier les lois. Ce corps est donc absolument sans pouvoir ; et comment les intérêts de la Nation pourront-ils être défendus par un corps à qui elle ne les a point confiés ?

Je vois que ce corps, appelé *cour plénière*, sera composé en grande partie par des officiers, dont le nombre n'est pas même fixé, qui tiennent à la cour, à ses graces, dont la fortune entiere dépend du roi ; de courtisans enfin qui ne regardent le peuple que comme une victime dont le sang lui appartient. Ces gens vendus balanceront, et pourront, quand on voudra, absorber les opinions de ceux qui pourraient être fideles à leurs devoirs.

» Je vois dans l'article VII, et je frémis, que la cour tiendra ses séances dans le palais même du roi ; qu'elle sera suffisamment garnie, et en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes tout entieres des membres qui la composeront n'assistent à la délibération.

Ainsi on pourra en écarter celles des classes dont on craindra ou pressentira la résistance, soit en ne les appelant pas, soit en les forçant de s'absenter par des ordres, ou même des enlevemens. Est-il possible que ce soit dans une loi publique que je voie de pareilles dispositions ? Est-ce ce corps composé de parties hétérogenes, qui se pourra monter et démonter par pieces, que l'on m'offre pour garant de ma propriété, de ma liberté. N'est-ce pas une dérision ? etc.

Questions d'un bon patriote sur les principes relatifs à l'ordre judiciaire ; par M. Millin ; 1788.

La philosophie au peuple français, par M. Desmoulins, 1788.

Expergiscamur, ut errores nostros coarguere possimus. Sola autem nos philosophia excitabit, sola somnum excutiet gravem. (Seneca de philosophiâ.)

....» Il est tems que vous leviez la tête, et que vous la leviez constamment ; il est tems que vous rentriez dans vos droits, et que vous recouvriez votre liberté originelle ; l'entreprise est formée, les premiers mouvemens sont produits ; mais ce n'est pas assez, il faut que vous résistiez jusqu'à ce que vous soyez sûrs du triomphe. Ah ! que vous seriez à plaindre si vous veniez à mollir devant vos ennemis ; vous seriez cent fois plus malheureux que vous ne l'étiez avant d'avoir songé à secouer vos chaînes. Vous retomberiez dans cette honteuse et triste servitude de vos infortunés ancêtres, etc.»

L'auteur développe ensuite les principes d'un plan de constitution.

Différence de trois mois en 1788, *par M. le marquis de Casaux, de la société royale de Londres, et de celle d'agriculture de Florence, avec cette épigraphe :*

If men would be content to grast upon nature and assist her operations what mighty effects might we expect ! Spectator.

Si les hommes voulaient se borner à greffer sur la nature, et aider ses opérations, quels puissans motifs nous pourrions en attendre. Le Spectateur.

Cet écrit est un de ceux qui se sont particulierement fait distinguer par une discussion lumineuse et respirant le génie : Mirabeau le cite avec éloge dans ses ouvrages. Il commence par un parallele des différentes époques de la société, qui offre plusieurs traits saillans.

Un second chapitre traite de la différence trop peu méditée entre l'opinion et la vérité.

Il cite ensuite quelques apophtegmes, qu'il regarde comme des exemples d'une vérité indestructible, et comme les premiers axiomes du droit public :

« Le gouvernement est fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le gouvernement.

» La raison seule doit gouverner quiconque est en état de l'entendre :

» La raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

» Quiconque vit en société doit à la société en proportion des avantages qu'il en reçoit.

» Quiconque vit en société en doit d'exiger de la société en proportion des avantages qu'il lui rapporte.

Lorsque ces cinq vérités, uniques points essentiels de toute bonne constitution, sont dans toutes les bouches, détruisez-vous dans tous les esprits la faculté d'en déduire toutes les conséquences ? étourdirez-vous avec des mots quiconque est capable de combiner ces cinq idées, et d'y rapporter, de mesurer sur elles toute espece d'antiquailles et de nouveautés ?

Ministres Français, ne parlez plus de l'*opinion* : c'est sous l'empire de la *vérité* que vous êtes aujourd'hui.

Suit un chapitre sur la formation des lois dans une monarchie.

« L'idée de roi suppose nécessairement celle de Peuple, mais l'idée de Peuple ne renferme pas nécessairement celle de roi ; elle suppose, au contraire, dans le cas le plus favorable à la royauté, qu'il existait avant elle un nombre d'hommes qui pouvaient se donner ou ne pas se donner un roi.

» Observons maintenant que le souverain d'un grand Etat ne ferait rien, ou ferait tout le mal, s'il voulait agir par lui-même.

Le souverain croit-il nécessaire d'établir une loi ? il charge son ministre de s'en occuper ; le ministre prend les idées de ses sous-ordres, et quand il a réuni, combiné leurs idées avec les siennes, corrigé ou modifié les unes par les autres, le réglement est rédigé. C'est un fait de tous les jours sur lequel il ne peut y avoir le moindre doute : il est donc visible que le réglement n'est pas, et qu'il ne peut pas être l'œuvre du prince.

Il n'est pas même celui du ministre ; il est simplement le produit de quelques-unes de ses lumieres, et de beaucoup de celles de ses sous-ordres ; ce n'est l'idée d'un tel que plus et moins celle de dix autres.

Mais quelle est la volonté absolue du prince à cet égard ? j'entends cette volonté inséparable de la royauté : c'est uniquement qu'il y ait une loi sur tel objet.

Or, une loi n'est rien de moins qu'une déclaration du résultat de toutes les connaissances qu'il est possible de recueillir sur l'objet à l'égard duquel il paraît nécessaire de statuer.

(Observons que cette définition de loi, définition qui dévoile en peu de mots tout le méchanisme de la meilleure législation, et d'autant plus juste, qu'il n'est aucune espece de gouvernement raisonnable, où un homme de bien refusât de l'adopter, et où tout autre qu'un homme de bien osât publiquement refuser d'y souscrire. »

Maintenant si le prétendu résultat de toutes les connaissances qu'il était possible de recueillir, n'est réellement que le résultat d'un petit nombre d'idées incomplettes que le ministre a trouvées dans sa tête ou dans celles de ses sous-ordres ; quel sort mériterait-il s'il avait aujourd'hui l'indiscrétion de déclarer à tout un Peuple qui raisonne, au nom d'un prince qui s'applaudit du bonheur de gouverner un tel Peuple ?

Un Peuple si convaincu aujourd'hui que toute déclaration faite au nom du roi, doit contenir la vérité connue, toute la vérité connue, rien de plus que la vérité connue.

La vérité connue ; car un tel Peuple la fera connaître à un tel prince, si son ministre la lui cache.

Toute la vérité connue ; car un tel Peuple instruira un tel prince de tout ce que le ministre aura oublié ou caché.

Rien de plus que la vérité connue ; car un tel prince verra que rien de ce qu'un tel Peuple ne peut comprendre, ne saurait le diriger, et que cependant tout ce qu'un ministre est capable de concevoir de raisonnable, un tel Peuple peut le comprendre et l'apprécier.

Je ne vois qu'un seul moyen de remplir ces trois conditions dans le siecle où nous sommes, surtout s'il s'agissait d'un réglement général qui dût contenir les bases de tout réglement particulier, et classer un tel Peuple et son siecle dans l'esprit de tous les autres Peuples, et dans le tableau de tous les siecles.

Ce n'est que du sein d'une discussion publique, longue, et surtout libre, que peut sortir un réglement armé de tous les rayons de l'évidence.

Donc nécessité d'une assemblée nationale, composée des *représentans de la Nation.*

» Répétons-le encore, qu'est-ce qu'une loi, dans toute espece de gouvernement où le bien du peuple n'est pas un vain mot ? c'est le résultat de toutes les connaissances qu'il est possible de recueillir sur l'objet qui fait la matiere de la loi.

Donc, il est absurde de donner le nom de loi à rien de ce qui précede la collection de toutes ces connaissances, et odieux de s'opposer à rien de ce qui peut augmenter cette collection.

D'ailleurs toute loi est évidemment une diminution de quelqu'une de ces propriétés de toute espece, pour la conservation desquelles tout gouvernement, qui n'est pas despotique, est établi.

Donc, à l'instant qu'il est reconnu que le prince n'est pas un despote, et qu'il ne peut ôter à la Nation aucune de ses propriétés sans son consentement ; (car s'il pouvait lui en ôter une, il pourrait la dépouiller de toutes) aucune collection même des meilleures idées *ne peut mériter le nom de loi avant que la Nation lui ait donné son suffrage.*

» L'intention du roi publiquement déclarée est de *s'environner de toutes les lumieres de son royaume*, et de ne prononcer qu'après les avoir recueillies ; c'est donc la trahir que de ne pas les répandre, *c'est trahir l'Etat que de se rendre maître de les étouffer.*

Donc, *la liberté de la presse.*

Des intérêts de la France dans la prétendue crise où se trouve l'Europe.

Quel est l'intérêt actuel, l'intérêt indubitable de la France, dans cette position tragi-comique de l'Europe, qu'on honore du nom de crise ?

Rien de plus ni de moins que de se constituer elle-même, avant de songer à l'existence d'autrui.

De la régénération annoncée par le ministre, au nom du prince.

Tous les gens qui connaissent la valeur des mots, savent qu'il n'y a pas de constitution en France ; et tous les gens de bien, capables de prévoir les effets d'une bonne constitution, desirent ardemment que la France en ait une.

Mais cette régénération annoncée avec tant de solemnité au nom du prince, lorsque le ministre congédia les notables, serait un mot vide de sens, si l'on n'y attachait pas l'idée d'une constitution. Et que seraient ces droits, dont la restitution fut aussi solemnellement annoncée par un prince juste, à un peuple capable de les apprécier, et digne d'en jouir ? Que seraient-ils ces droits, si ce n'était pas celui de s'occuper enfin de ses propres intérêts, *qu'on ne peut plus lui déguiser ;* de ses intérêts depuis si long-tems reconnus, et reconnus si inutilement, pour les mêmes que ceux du prince ; celui de se communiquer respectivement et librement, toutes les lumieres qu'il sera possible de recueillir sur des intérêts aussi grands, des intérêts en apparence aussi compliqués ; et cependant si faciles à simplifier quand la discussion en sera libre, balancée et publique ; celui de former de la réunion de ces lumieres, *cette enceinte éclatante, dont le roi veut désormais s'environner, au lieu de ce nuage d'idées obscures, incohérentes ; contradictoires, qui enveloppa si souvent le trône*, et désola tout ce qui eut assez de courage pour s'en déclarer hautement l'appui.

Mais à quoi se réduirait le droit de discussion ; si l'ignorance ou l'astuce pouvaient en prescrire les limites, en déterminer l'ordre, et proscrire tout ce dont elles redouteraient l'examen ?

Un lien indissoluble enchaîne tous les intérêts dans la société, et vous oseriez statuer finalement sur un seul point, avant qu'ils fussent tous examinés.

Donc une *constitution* qui regle par un pacte commun, tous les droits, tous les intérêts.

Suivant un usage reçu, comme la *volonté absolue du prince*, quoiqu'il eût la certitude que le ministre qui lui succéderait, renverserait bientôt cette volonté absolue, pour lui substituer une volonté contradictoire, qu'il appellerait absolue aussi, et qui n'attendrait pour faire place à un autre, que la nomination d'un autre ministre.....

Avec une bonne constitution, des principes discutés, des prétentions jugées, des droits reconnus, des devoirs fixés, et sur-tout des lois sans maîtres, que vous importera d'un ministre, si ce n'est son intégrité ? Or, quel ministre craindra d'être intégre, lorsqu'il sera sûr d'avoir la Nation pour juge, et que les regrets de la Nation le suivraient dans sa retraite ? et quel ministre osera n'être pas intégre, lorsque le prince enfin débarrassé du détail mesquin et impossible, quoique toujours supposé de la vérification, sur une assemblée nombreuse, librement choisie, éclairée sans cesse, sans cesse encouragée par ses électeurs, et aussi intéressée que les électeurs et le prince à tout vérifier.

Donc des *Etats-Généraux périodiques*, etc.

Enfin, les notables ne sont ni les seuls instruits, ni les seuls à instruire, et le sort de la Nation dépend aujourd'hui de l'instruction la plus générale et la plus complette.

Ce vestige honteux d'inconséquence féodale qui paralyse la main des journalistes ; devenus comme les negres de la littérature, pendant qu'elle impose sur les productions de cette main, des taxes multipliées qu'elle extorque sans daigner même les faire enregistrer, ne doit sans doute être attribuée qu'à l'ignorance où sont les ministres, qu'il existe encore.

Lorsque des secrétaires d'académies (des secrétaires d'académies !) écrivaient, il y a trois ans, qu'ils ne se permettaient jamais (c'est-à-dire qu'on ne leur permettait pas) l'examen d'aucun ouvrage qui eût le moindre rapport à la chose publique, aux objets d'administration, c'es-à-dire, à la maniere dont trois ou quatre ministres s'arrangeaient pour disposer de 24 millions d'hommes et de la toute-puissance de leur roi ; ces secrétaires d'académies étaient pardonnables alors ; mais le ministere d'aujourd'hui n'est-il pas enfin persuadé que la chose publique est la chose de tout le monde, et que le droit d'en parler et d'en écrire est inséparable du pouvoir de s'y intéresser !..... Je dis plus, on peut s'y intéresser sans folie, si l'on n'a pas le droit d'en écrire et d'en parler ?

Lettre sur les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI, et composés par M. Target : par le comte de Lauraguais ; 1788.

C'est une critique de l'ouvrage précédent, et qui lui dut un moment d'intérêt.

Catéchisme

Catéchisme du Tiers-Etat, à l'usage de toutes les provinces de France, et spécialement de la Provence ; par Antonelle, avec cette épigraphe : 1788.

Non ut
Serpentes avibus geminentur tigribus agni.
HORAT. Art. Poét.

Résultat des premieres assemblées de la société publicole, tenues les 20, 24, 31 décembre 1788, 2, 4 et 6 janvier 1789.

Le dernier mot du Tiers-Etat à la noblesse de France, avec cette épigraphe : 1788.

. . . . . .

Qu'avez-vous fait pour tant de biens ? vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus. FIGARO.

Catéchisme des parlemens : 1788.

Leur système de conduite y est assez ingénieusement dialogué.

D. Qu'êtes-vous de votre nature ?

R. Nous sommes des officiers du roi, chargés de rendre justice à ses peuples.

D. Qu'aspirez-vous à devenir ?

R. Les législateurs, et par conséquent les maîtres de l'Etat.

D. Comment pourriez-vous en devenir les maîtres ?

R. Parce qu'ayant à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il n'y aura rien qui puisse nous résister.

D. Comment vous y prendrez-vous pour en venir là ?

R. Nous aurons une conduite diverse avec le roi, le clergé, la noblesse et le peuple.

D. Comment vous conduirez-vous d'abord avec le roi ?

R. Nous tâcherons de lui ôter la confiance de la Nation, en nous opposant à toutes ses volontés, en persuadant aux peuples que nous sommes leurs défenseurs, et que c'est pour le bien que nous refusons d'enregistrer les impôts.

D. Le peuple ne verra-t-il pas que vous ne vous êtes refusé aux impôts, que parce qu'il vous les aurait fallu payer vous-même ?

R. Non : parce que nous lui ferons prendre le change, en disant qu'il n'y a que la Nation qui puisse consentir les impôts, et nous demanderons les Etats-généraux.

D. Si, malheureusement pour vous, le roi vous prend au mot, et que les Etats-Généraux soient convoqués, comment vous en tirerez-vous ?

R. Nous chicannerons sur la forme, et nous demanderons la forme de 1614

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que, selon cette forme, le Tiers-Etat sera représenté par des gens de loi ; ce qui nous donnera la prépondérance.

D. Mais les gens de loi vous haïssent ?

R. S'ils nous haïssent, ils nous craignent, et nous les ferons plier à nos volontés, etc. etc. etc.

Vérités philosophiques et patriotiques sur les affaires présentes, par M. Thouret, avec ces épigraphes : 1788.

Ad homines.

Olim homines obscuro ignotoque genere prognati,
Terræ filii dicebantur, propterea quod terra sit omnium.
Communis parens.

Ad nobiles.

Sint tibi Gallorum rex et regina parentes,
Et maneat virtus pectore nulla tuo;
Non pluris faciam te quàm tibi rustica mater
Si sit et ignotus rusticus ipse pater.

Lettre d'un curé du diocese du Mans, à MM. ses confreres, à l'occasion de la prochaine tenue des Etats-Généraux : 1788.

Une foule de lettres pastorales de ce genre furent publiées à cette époque, qui prouvaient l'extrême mécontentement de la classe des curés, le patriotisme de plusieurs, et qui par le caractere de leurs auteurs, eurent une grande influence sur les opinions.

Avis aux députés qui doivent représenter la Nation dans l'assemblée des Etats-généraux, par M. Desmeunier. 1788.

Ouvrage très-étendu qui s'est fait distinguer d'un nombre presque infini de brochures qui parurent sous le même titre. Les principes d'une constitution mixte y sont très-bien développés.

Mémoire de M. de la Croix, professeur de droit public, sur la convocation des Etats-généraux. 1788.

Réformes dans l'ordre social, et particulierement dans le commerce ; par M. Lazorerie, avocat et secretaire du conseil des finances, 1788.

Cet ouvrage est en deux volumes, chargés de citations, et quelquefois d'éloquentes peintures des effets de la liberté publique, des avantages de l'égalité civile.

Requête d'une société rustique à toutes les assemblées générales, provinciales du royaume ; 1788.

Résultat des délibérations d'une société discutant à Angers les droits politiques.

Le Moniteur, ouvrage périodique qui parut secretement en 1787 *et* 1788, *avec cette épigraphe :*

Major rerum nascitur ordo. Eneïd lib. VII.

On attribue à Condorcet, Brissot et Claviere d'en avoir été coopérateurs.

Lettre à un ami, sur l'Assemblée des notables ; Paris, 6 novembre 1788, *par le marquis de Cormoran.*

» A entendre les partisans du système féodal, dit l'auteur, ne semble-t-il pas que la France n'ait point connu les assemblées nationales avant celles qui ont porté le nom d'Etats-généraux, tandis qu'au contraire ces Etats eux-mêmes n'étaient qu'une image imparfaite, une altération des premieres assemblées libres de la Nation ? Ce n'est que par une méprise digne d'un siecle si barbare qu'on a scandaleusement relégué au troisieme rang le corps de la Nation, qui, sous Charlemagne, était tout ; et qu'alors on a inventé ce nom de Tiers-état qui doit être à jamais proscrit des annales d'un peuple libre. »

Commentaire roturier, sur le noble discours adressé par Mgr. le prince de Conti à Monsieur, *frere du roi, dans l'Assemblée des notables, le....* 1788.

Il s'agit dans cette petite satyre d'un discours prononcé par le prince de Conti, dans un des bureaux des notables, pour obtenir la prohibition sévere de tout écrit sur la chose publique. Nous allons en rapporter quelques phrases pour faire connaître l'esprit de ce discours.

Texte. « Monsieur, je dois à l'acquit de ma conscience : »

Commentaire. « Quelle conscience ! vous allez voir comme elle s'acquitte. »

T. « A l'acquit de ma conscience, à la position critique de l'Etat. »

C. « Il est vrai que la position de l'Etat est même un peu plus que critique.

Mais à qui la doit-on ? Serait-ce aux révoltes, aux folies du Tiers-état, ou bien aux profusions en faveur des grands seigneurs, de la noblesse, du clergé et des princes ; en un mot, aux désordres connus, toujours causés par eux, ou pour eux ?

(L'auteur de la satyre rapporte ici la fable des animaux convoqués par le lion, pour aviser aux moyens d'éloigner la peste, et il en fait d'ingénieuses applications.)

T. « Je dois... à la position critique de l'Etat, et à ma naissance... »

C. » Ma naissance ; admirable titre ! quand il s'agit des droits de la nature humaine.

Il y a sans doute des principautés innées, des altesses innées, des monseigneurs innées, comme il y a des rotures et des canailles innées !

Continuons le texte du discours :

T. « Je dois... à ma naissance de vous observer que nous sommes inondés d'écrits scandaleux, qui répandent de toutes parts le trouble et la division. »

« La monarchie est attaquée ; on veut son anéantissement, et nous touchons à ce moment fatal ; mais il est impossible qu'enfin le roi n'ouvre pas les yeux.... Et que les princes ses freres n'y coopérent pas. »

« Veuillez donc, Monsieur, représenter au roi, combien il est important pour la stabilité de son trône, pour son autorité, pour la paix et le bon ordre, que tous les nouveaux systèmes soient proscrits à jamais, etc. »

L'auteur s'égaie en commentaires sur toutes les expressions de ce

discours ; il termine par énoncer d'excellens principes politiques sous le titre d'*Extrait des nouveaux systèmes à proscrire.*

Cet écrit fut condamné par le parlement, et l'auteur forcé de se cacher.

Le gloria in excelsis du peuple, auquel on a joint l'Epitre et l'Evangile du jour; avec la réflexion et la collecte, suivi des litanies du Tiers-état, par un curé du diocese d'Auxerre, 1788.

Ouvrage à la portée du Peuple, contenant des vérités hardies et d'ingénieux rapprochemens.

Il est suivi de

Prieres à l'usage de tous les ordres, contenant le Magnificat *du peuple*, *le* Miserere *de la noblesse*, *le* De profundis *du clergé*, *le* nunc dimittis *du parlement*, *la passion*, *la mort et la résurrection du peuple, et le petit prône aux rôturiers, en attendant le grand sermon à tous les ordres.*

Le véritable Ami du peuple, ouvrage qui parut par cahiers en 1788 *et* 1789; *par Loustalot, avec cette épigraphe :*

Latet anguis in herbâ. Virg.
Le serpent est caché sous l'herbe.

Lettres de M. Serant à M. Delay d'Agier, avocat au siege présidial d'Angers, et réponses de M. Delay, 1788.

Ouvrage digne de la réputation des deux correspondans. Les opérations du ministere y sont critiquées avec sagacité, et des vérités philosophiques aussi hardies pour cette époque que profondes en elles-mêmes, y sont répandues.

On y remarque une des causes principales pour lesquelles les capitulaires de Charlemagne paraissent être, par rapport à la grossiéreté des tems, des chefs-d'œuvre de politique et de législation. « Pourquoi sont-ils devenus lés lois constitutionnelles de l'Etat ? Pourquoi aujourd'hui, dans des tems de troubles et de calamités, la Nation les invoque-t-elle comme le rempart de ses priviléges et de sa liberté ? C'est que ce grand prince, dont le génie égalait l'empire, méditait ses réglemens avec la plus profonde sagesse; il les soumettait d'abord à l'examen de ses peuples, qui les modifiaient et consentaient à leur exécution, avec les restrictions qu'ils croyaient convenables à l'intérêt général et aux principes fondamentaux de la monarchie; la loi était ensuite rédigée avec la plus scrupuleuse exactitude; conformément à ce qui avait été résolu et arrêté par les trois ordres.

On trouve encore dans cet ouvrage beaucoup de citations heureusement choisies, pour caractériser le despotisme de la France Gothique.

« Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, répondit avec emportement : que c'était une frénésie de prétendre renverser l'ordre de la nature, en assignant aux différens membres du corps politique, des fonctions qui leur sont étrangeres; de vouloir que le clergé et la noblesse, qui sont les yeux et les bras de ce corps, fassent encore la fonction des pieds; que les fonctions du clergé sont de prier et d'instruire; que celles de la noblesse sont de défendre la Patrie et de verser son sang pour elle; que celles du peuple consistent à payer les impôts et procurer, par son travail, des subsistances à toute la Nation.

L'avocat du Tiers voulut répliquer, lorsque le chancelier lui imposa silence, et donna gain de cause au clergé et à la noblesse.

La Sentinelle du peuple, aux gens de toutes les professions, sciences, arts, commerce et métiers, composant le Tiers-état de la province de Bretagne; par un propriétaire en ladite province. (*M. Mousodive*).

Ouvrage qui parut par cahiers, et se distribua clandestinement en 1787 et 1788. Il en parut 30 numéros; tous les argumens des avocats de la noblesse, y étaient habilement réfutés.

Réflexions d'un philosophe Breton à ses concitoyens, sur les affaires présentes; par M. Kervelegan, janvier 1788, *avec cette épigraphe :*

Parcere subjectis, et debellare superbos. Virg.

Est-il bien vrai, ô mes concitoyens, dit l'auteur de cette Philippique, que vous songiez à briser les chaînes humiliantes que l'orgueilleuse noblesse vous fait porter depuis un tems immémorial ? Etes-vous enfin résolus de sortir de l'esclavage dégradant où vous avez rampé jusqu'ici ? Etes-vous las de composer la partie la plus nombreuse, la plus solide, la plus essentielle de l'Etat, sans y faire la moindre sensation ? Voulez-vous, en un mot, recouvrer votre première liberté; cette liberté, le plus beau des titres de l'homme; cette liberté, sans laquelle il n'y a qu'une existence arbitraire, incertaine, malheureuse ?

La noblesse et le clergé, ces deux ordres rapaces, se sont appropriés tous les avantages de la société, se sont emparés de toutes les issues qui conduisent aux honneurs, aux distinctions, ont fait tarir pour nous, toutes les sources de l'aisance et de la prospérité; on nous a vexés, macérés, à peu près comme des bêtes de somme. Ces ennemis du bonheur des peuples ne paient rien à l'Etat, quoi qu'ils possedent les plus grands biens, des biens immenses, tout est à eux, rien à nous; et avec ce rien, nous sommes obligés de faire face à tous les besoins de la chose publique. Réduits à la plus affreuse misere, au désespoir, nous venons demander au gouvernement protection contre ces usurpateurs qui ont violé, à notre égard, toutes les lois de l'association. Si vous eussiez employé cette voie, il y aurait long-tems que vous seriez soulagés; ce que vous avez omis jusqu'à ce jour, vous êtes encore plus que jamais à même de le faire.

Objets proposés à l'assemblée des notables par les zélés citoyens. A Paris, de l'imprimerie polytype; 1787.

1°. *Un mémoire sur l'utilité des Etats provinciaux; par M. le marquis de Mirabeau pere, imprimé en* 1750.

2°. *Un examen des administrations provinciales; par M. de Saint-Priest, ouvrage in-8°. imprimé en* 1782.

3°. *Un ouvrage sur le même objet, par M. le président Letellier.*

La France libre, par M. Camille Desmoulins, avocat au parlement de Paris, électeur du Vermandois, 1789.

L'innovation utile, ou la nécessité de détruire les parlemens : plan proposé au roi, par M. le comte de Mirabeau. Janvier 1789.

On trouve dans cet ouvrage une violente diatribe contre les corps judiciaires vénaux, que l'auteur propose de remplacer par des juges temporaires et électifs.

Sur la représentation illégale de la Nation provençale dans ses Etats actuels, et sur la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres, imprimé en janvier 1789.

« Je ne suis point du nombre de ceux qui pensent, dit Mirabeau dans ce discours, que les communes se révoltent contre l'autorité : je crois plutôt, si j'ai bien deviné leurs représentans, que c'est le défaut de liberté qui rend dans nos états leur marche chancelante, irréguliere, incertaine. On n'est jamais plus porté à former des difficultés sur les préliminaires, que lorsqu'on n'a pas la force d'énoncer ce qu'on redoute dans les résultats.

Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, ce n'est pas pour des formes minutieuses que les communautés sont agitées; et si elles pouvaient l'être, notre amour pour la paix saurait bien lui sacrifier ces frivoles obstacles. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si nous sommes les véritables représentans ou les usurpateurs de ces pouvoirs : et cette question est véritablement faite pour arrêter tout citoyen qui, même en ne voulant que le bien, craint d'exercer quelque genre de despotisme que ce soit, fût-ce celui de la bienfaisance.

.... Mes principes n'étonneront point ceux qui ont étudié les titres des Nations dans le code non écrit du droit universel; et celui-là seul est éternellement légitime.

..... Pour examiner plus sûrement ce que nous sommes, voyons ce qu'incontestablement nous devrions être.

Lorsqu'une Nation n'a point de représentans, chaque individu donne son vœu par lui-même.

Lorsqu'une Nation est trop nombreuse pour être réunie dans une seule assemblée, elle en forme plusieurs, et les individus de chaque assemblée particuliere, donnent à un seul le droit de voter pour eux.

Tout représentant est par conséquent un élu; la collection des représentans est la Nation, et tous ceux qui ne sont point représentans ont dû être électeurs par cela seul qu'ils sont représentés.

Le premier principe en cette matiere est donc que la représentation soit individuelle : elle le sera s'il n'existe aucun individu dans la Nation qui ne soit électeur ou élu, puisque tous devront être représentans ou représentés.

Je sais que plusieurs Nations ont limité ce principe, en n'accordant le droit d'élection qu'aux propriétaires : mais c'est déjà un grand pas vers l'inégalité politique.

Le second principe est que la représentation soit égale, et cette égalité, considérée relativement à chaque aggrégation, doit être tout à la fois, une égalité de nombre et une égalité de puissance.

La représentation sera égale en nombre, si chaque aggrégation de citoyens choisit autant de représentans qu'une autre aussi importante. Mais comment fixer cette importance ?

Elle ne résulte pas seulement de l'égalité qu'il pourrait y avoir entre le nombre des électeurs dans chaque aggregation. Cette égalité doit être com-

binée avec celle des riches, et avec celle des services que l'Etat retire des hommes et des fortunes. L'incertitude des données ne permet peut-être pas une égalité parfaite; mais on peut du moins, et l'on doit en approcher.

Voyons maintenant, Messieurs, si nos Etats actuels représentent la Nation Provençale, ou ce qu'on appelle les trois ordres de cette Nation; n'oublions pas surtout qu'en nous livrant à cet examen, nous devons mettre à l'écart la tyrannie des réglemens, le despotisme des usages et l'esclavage des préjugés.

Trois ordres sont dans les Etats; mais la Nation n'y est point, si ceux qui se disent ses représentans n'ont pas été choisis par une élection libre et individuelle.

La Nation n'y est point, si les représentans des aggrégations égales en importance ne sont pas égaux en nombre

La Nation ne peut être liée par un vœu, si les représentans des aggrégations égales ne sont pas égaux en suffrages.

Ainsi je demande d'abord si le roi a convoqué la noblesse ou les seuls possédans fiefs, etc.

Enfin, je demande comment on a convoqué les communes, et qui sont les représentans de cet ordre tellement important, que sans lui, les deux premiers ordres ne forment certainement pas la Nation, et que, seul, sans ces deux premiers ordres, il présente encore une image de la Nation?

Si au lieu de convoquer les représentans des villes, l'on n'a convoqué que les consuls, par cela seul il n'y a point eu d'élection, ou l'élection n'a pas été libre. Les communes dans les Etats ne sont point une assemblée de simples députés, mais une assemblée de représentans. Ce n'est pas pour connaître la volonté des chefs, mais pour recueillir les voix des différentes aggregations qu'une province entière se concentre dans les Etats; les administrateurs des villes réunis, forment, si l'on veut, une assemblée d'aristocrates; mais ils ne formeront jamais une assemblée de la Nation.

L'élection des consuls eût-elle été libre; je demanderais quels ont été les électeurs? si les prétendus représentans n'ont que les suffrages du conseil ordinaire de chaque municipalité, l'élection n'a donc point été individuelle; le mandat n'est que partiel: à moins qu'on ne soutienne que trente électeurs peuvent élire sans pouvoirs pour six mille; que le droit d'administrer la municipalité comprend expressément ce droit précieux, domaine sacré de la société entière, dont aucun citoyen ne peut se dépouiller que lorsqu'il est dans l'impuissance physique de l'exercer, le droit de dire: la volonté de tel autre sera la mienne, etc.

Quelques villes députent aux Etats: d'autres plus importantes sont confondues dans les assemblées de vigueries. Ici l'élection est directe; là, sans raison, sans motif, elle est concentrée, et par conséquent inégale et par conséquent injuste.

Cette violation des droits du citoyen est bien plus forte encore, si je l'applique aux vigueries. Une viguerie de vingt mille habitans, d'une médiocre étendue territoriale et d'une faible contribution, a autant de députés qu'une viguerie de deux cents mille individus et d'une grande richesse. En arithmétique, on ne représente pas les grands nombres comme les unités, par un seul signe. En économie politique, lorsqu'on respecte les hommes, on n'assimile pas cent individus à dix individus. Si le despotisme ne connaît point de nuances, la justice en exige. Ne voulût-on consulter que les probabilités humaines sur la corruption des hommes ou sur leurs faiblesses, on ne trouverait pas qu'il soit égal d'être représenté par dix députés ou par un seul, lorsqu'on a le droit d'en avoir dix, pour se mettre en équilibre avec les aggrégations qui n'en ont qu'un.

Si j'examine l'égalité de la représentation, par rapport à l'égalité de puissance ou de suffrage, je découvre encore que sur ce point, comme sur tous les autres, nous nous sommes écartés de tous les principes.

Je ne dirai pas que l'ordre de la Nation doit l'emporter sur les ordres qui ne sont pas la Nation, je léguerai ce principe à la postérité. Je ne veux être, du moins dans les assemblées politiques, ni plus juste, ni plus sage que mon siecle.

Mais je demande s'il est plus juste, même dans le siecle où nous sommes, que les deux ordres, qui ne sont pas la Nation, l'emporte sur la Nation. Cet abus, je le sais, existe ailleurs que chez nous, mais j'aimerais autant que l'on dit: puisque l'on est injuste ailleurs, nous avons le droit de l'être, etc.

..... Délibérons nous-mêmes, ou de convoquer ou de demander une assemblée des trois ordres, et bientôt des acclamations se feront entendre. Bientôt tous les droits seront conciliés; notre députation aux Etats-généraux du royaume sera le fruit d'une véritable représentation; l'édifice de notre constitution, ce grand ouvrage national, s'élevera couronné de tous les attributs de la puissance politique; le génie bienfaisant de la paix s'unira par les doux liens de la liberté et de l'égalité; tous les citoyens, tous les intérêts, tous les cœurs, et les noms de ceux qui auront fait recouvrer à la Nation ses droits, ne resteront pas sans gloire!

Discours sur les Etats-généraux, par M. de la Boissière, conseiller, avocat-général au parlement de Dauphiné. Janvier, 1789, avec cette épigraphe:

« Un seul cri s'est élevé autour de moi: *Nous n'y paraîtrons qu'en qualité de mandataire de la Patrie.* »

Cet ouvrage, assez volumineux, est plein de vie et de sentiment; le génie de la liberté y brille dans tout son éclat, y déploie toute sa force: il annonce un philosophe hardi et profond, qui avait dès-lors prédit la révolution.

En voici quelques passages détachés:

..... « Il n'y avait plus de Patrie; l'égoïsme, l'intérêt, l'exemple précipitaient tous les Français à la fois vers un centre commun, où l'on s'arrachait mutuellement les débris du fisc, et les hochets de la faveur; tandis que les malheureux qui n'avaient pas la force de courir, ou l'avantage d'être poussés, se desséchaient et mouraient d'envie. »

» Il semblait que, dans la profonde léthargie où la France était plongée, la politique n'avait plus qu'à soulever des mains lassés et énervées, pour les lier de chaînes éternelles. »

Comment sentîmes-nous son approche? Quelle puissance nous éveilla? Ce fut, Messieurs, le bruit de ses fers inconsidérément agités; ce fut lorsqu'un despotisme mal habile, ennuyé de la lenteur et des ruses des formes, voulut, en simulant pour elle un respect outrageant, associer la justice à ses complots et employer son glaive à trancher le faible lien qui nous attachait encore au simulacre de la liberté; ce fut lorsque deux ministres, sans principes, fouillant dans des siecles reculés des institutions de servitude, leurs recherches imprudentes découvrirent la source de nos libertés, et la firent jaillir inopinément sur un sol qu'ils condamnaient à la stérilité. *Le système exalté d'une cour plénière nous fit rétrograder vers celui des associations* ».....

Vous montrerai-je encore les haches de la soldatesque, levées sur les portes du temple des lois?

Montgommeri avait autrefois saisi Dubourg au milieu du sénat et sous les yeux de Henri II; mais le délire fanatique de ce siecle, la cause du ciel vengée, tout jusqu'au supplice du magistrat, semblait justifier cet excès. Dubourg fut puni pour avoir blasphémé, et non pour avoir opiné. Le gladiateur Bussi avait osé traîner le sénat entier dans des prisons; mais la France était alors livrée à des étrangers avides: le roi avait abandonné son trône et sa patrie, et Bussi s'exila dès que Henri IV parut.....

..... Si je rafraîchis les couleurs d'un tableau tant de fois offert à la curiosité; c'est pour vous ramener vers une époque plus heureuse, et pour que vous puissiez mesurer la félicité publique par la profondeur de l'abîme sur les bords duquel vous avez les premiers arrêté la France qui s'y précipitait. Ainsi, un historien de Rome ne se proposait de parler de Domitien que pour conduire son lecteur effrayé vers le regne fortuné de Trajan; ainsi les bosquets de l'Elysée étaient autrefois précédés par les horreurs du Ténare.....

» Qu'ils s'éloignent donc un instant de notre vue, ces monumens d'une tyrannie qui n'est plus! mais qu'ils restent dans notre souvenir, pour nous retracer nos devoirs envers ce peuple généreux! Qu'ils restent pour attester aux ennemis de la Nation qu'elle n'est pas impunément opprimée! Qu'ils restent pour montrer à nos descendans nos malheurs et notre énergie; et si jamais croupissant dans une honteuse apathie, ils pouvaient regarder en face la servitude, qu'ils se tournent, qu'ils rougissent, et qu'ils se lèvent! La vertu de Caton s'échauffait à la vue du tribunal arrosé du sang des Gracques; l'échafaud de d'Egmont est la pierre angulaire des franchises Bataves; et le chapeau devant lequel un insolent gouverneur voulut ployer la tête élevée des Suisses, est aujourd'hui parmi eux l'étendard de la liberté: à ce titre, consacrons, au milieu de ces monumens éternels, les chaînes dont nous avons été menacés.....

» S'il fut jamais une époque à laquelle la France ait pu se promettre une régénération totale, c'est sans doute, celle que les abus du despotisme viennent de nous offrir,

» Il semblait qu'après les fureurs de la ligue, et à l'approche de Henri, la Nation devait lui présenter un pacte social et éternel. Henri, né dans la médiocrité, élevé dans les camps, poursuivi par le fanatisme, persécuté par l'intrigue, s'avançait au trône avec une ame nourrie des leçons salutaires du malheur. Elle s'ouvrait aisément aux douces impressions de la pitié qu'elle avait quelquefois excitée, et de l'amitié qui lui fut toujours utile. Cette ame généreuse était guidée par une imagination vive, et par la connaissance des hommes. Quelles dispositions pour fonder sur le marche-pied du trône, une constitution durable! Mais si ce roi était né pour régner sur la Nation, la Nation n'était pas encore faite pour lui. Elle ignorait qu'elle ne devait chercher un durable bonheur que dans elle-même, non dans le caractere variable d'un homme.

Il n'exista entre le regne de Henri et celui de son successeur, d'autre différence que celle qui peut être entre le despotisme qui fait le bien, et celui qui fait le mal.

» Enfin la Nation va traiter avec son roi! Ce peuple que ses ministres lui ont dépeint comme séditieux, va parler comme souverain aux despotes révoltés.....

..... « Ce fut sous la troisieme race, quand nos rois ramasserent les branches divisées de leur autorité, transplantées sur la surface d'un royaume déchiré en lambeaux, que chaque domaine se consolidant avec la souveraineté, fit acheter ces avantages physiques par les abus qui y avaient germé. Les lois féodales instituées par les seigneurs, les coutumes introduites par l'usage, les privilèges que l'habitude et les hasards de la guerre avaient tantôt sanctionnés et tantôt abrogés, les obligations pécuniaires que ces privilèges et les affranchissemens avaient nécessités, l'usage des extorsions fiscales entrerent à la fois dans le régime de la France.

Ce fut lorsque le code de Justinien fut exhumé, qu'une masse énorme de lois, de rescrits, de décisions, tomba tout-à-coup sur des provinces écrasées, se mêla à leur constitution particuliere, et fit oublier l'antique simplicité de notre législation primitive.....

Ce sont tous ces grands objets de législation, de finance, de commerce et de police universelle, qui vont être réformés par l'assemblée dépositaire des vœux de la Nation.

Mais à quels titres se présenteront à cette assemblée auguste, ceux que les divers ordres de l'Etat auront élus? Seront-ils les conseillers du prince? Seront-ils les représentans du peuple?

Un seul cri s'est élevé autour de moi: *Nous n'y paraîtrons qu'en qualité de mandataires de la Patrie.....* »

Après cette introduction, suivent des dissertations très-savantes sur les pouvoirs des Etats-Généraux, et les principes d'une constitution, dans laquelle se trouvent tous les germes d'une république.

Lettres sur la liberté politique, avec des notes de l'abbé Pacot, auteur de l'histoire des Pays-Bas, imprimées à Liége en 1783 et 1786, avec cette épigraphe :

De minoribus principes consultant, de majoribus omnes. TACIT.

Cet ouvrage contient tous les principes de la liberté anglaise, soumis à l'examen éclairé de la théorie de l'auteur. On y trouve un excellent commentaire sur Montesquieu.

L'aristocratie enchaînée et surveillée par le peuple et le roi; premier cahier, traitant de l'aristocratie du régime des provinces; second cahier relatif à l'état du clergé, et aux prétentions des barons. Janvier 1789, avec cette épigraphe :

« Dans une monarchie où le souverain ne meurt jamais, commande les armées, distribue les graces et les emplois, faut-il des représentans héréditaires ou électifs ? ou des représentans en partie électifs et en partie héréditaires ? ou son pouvoir ne doit-il pas être contrebalancé par une autorité fréquemment renouvellée ?

Voici la conclusion de cet ouvrage :

Accorder aux députés une procuration illimitée, moyennant les conditions suivantes :

1°. La liberté des personnes ; 2°. le retour périodique des Etats-généraux, sans convocation, puis qu'il y a tant d'entraves à les convoquer ; 3°. la déclaration authentique de notre liberté de consentir la loi et les impôts, délibérés, consentis, limités, gratuits, sans conséquence pour l'avenir, et répartis par les contribuables ; la concession des impôts pour la clôture de l'assemblée seulement et point auparavant.

Le droit des Nations, et particulierement de la France, fondé sur les principes immuables de la raison, et sur l'histoire de la monarchie française, avec ces épigraphes. Janvier 1789.

L'amour du bien public est entouré de tant d'appuis connus et inconnus, que cest une faiblesse de ne pas s'y livrer avec confiance. M. NECKER.

Dans une Nation libre, il est très-indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal, il suffit qu'ils raisonnent : de là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens. MONTESQUIEU.

Nullus homo capiatur, vel exuletur, vel imprisonetur, aut ultragetur, aut aliquo modo destruatur, nisi per legale judicium parium suorum. La grande charte anglaise, art 29.

La partie la plus remarquable de cet ouvrage, est une dissertation sur la division des pouvoirs, et un traité sur la procédure criminelle, imité de Black-Stonne.

Réflexions impartiales sur la grande question qui partage les esprits concernant les droits du roi et de la Nation assemblée en Etats-Généraux : par M. d'Eprémenil. Paris, janvier 1789.

Laret anguis in herbâ.

L'état actuel des affaires, dit M. d'Eprémenil, présente de si grandes questions à résoudre, les vrais principes de la constitution sont tellement compromis, les têtes sont tellement exaltées ; en général, il y a si peu d'instruction, ou du moins si peu de bonne foi, avec tant d'intérêts particuliers à concilier, que c'est rendre au roi et à la Nation, le plus important de tous les services, que de leur présenter un véritable et impartial rapport de cette grande affaire qui fixe aujourd'hui l'attention de toute la France, et même celle de l'Europe entiere.

» Il y a des gens assez imbécilles, ou d'assez mauvaise foi pour assurer que le royaume de France n'a point de constitution ; cette absurdité, quelque choquante qu'elle puisse être, a cependant besoin d'être réfutée avec beaucoup de soin, parce qu'elle a fait de trop grands progrès dans certains esprits superficiels, pour qu'il n'y ait pas un très-grand danger à la laisser s'y propager davantage.

Quelle que soit sa constitution, la France en a une, c'est un fait.

1°. Cette constitution n'est pas *despotique*. Si dans quelques circonstances les rois ont exercé des actes d'un despotisme très-dur, ce n'est point un droit qu'ils ont acquis, cela a seulement été un abus d'autorité, dont tous les esprits ont été révoltés. Le roi pour son propre intérêt, et même pour sa gloire, ne peut desirer que la forme du gouvernement devienne despotique ; sa sureté en serait compromise, il n'ajouterait rien à sa puissance réelle : au surplus, la Nation ne le souffrirait pas.

2°. Cette constitution n'est point *aristocratique* non plus. En France, un seul ordre, ne gouverne point les autres ; il ne les a jamais gouvernés : il est vrai que successivement tous les ordres ont cherché à étendre leurs prérogatives particulieres, que tous, autant qu'ils l'ont pu, ont tenté de se soustraire aux charges publiques et même quelquefois ils y sont parvenus : mais dans tous les tems, dans tous les lieux, par tous les corps, et par tous les individus, comme dans toutes les sociétés, il en a toujours été ainsi, et de pareilles entreprises, pour avoir été formées, même mises à exécution, n'ont jamais pu faire loi : il est encore vrai que c'est un mal qui, dès qu'il a été reconnu, indique la nécessité de réparer promptement le passé, et de mettre ordre pour l'avenir.....

3°. Cette constitution n'est pas *démocratique*, et il serait fort dangereux qu'elle le devînt : l'étendue du royaume de France ne comporte pas une pareille forme de gouvernement : elle ne procurerait l'avantage d'aucun individu, elle porterait le désordre et la confusion dans toutes les parties du royaume ; d'ailleurs on n'y arriverait qu'à travers des flots de sang.

4°. La constitution française est donc purement *monarchique* ; cette forme de gouvernement tient au caractere de la Nation qui y est accoutumée depuis tant de siecles ; elle convient à la position du royaume, etc....

M. d'Eprémenil partage ensuite ses dissertations en différens chapitres, dont voici les titres :

1°. Exposé réciproque des droits du roi et de la Nation.

2°. Droits des différens ordres de la Nation, relativement aux priviléges pécuniaires et aux impôts.

3°. Il est plus utile aux intérêts de la chose publique que les suffrages soient pris par ordre, que de l'être par tête.

4°. La décision des affaires ne sera point retardée en opinant par ordre.

Cahier du Tiers-état à l'assemblée des Etats-généraux, de l'année 1789, par M. Bergasse, avec cette épigraphe :

« Il est, dans tous les Etats, un corps que l'on ne peut égarer sur ses vrai ntérêts, c'est le Peuple. » *Mém. du comte d'Antraigues.*

Extrait de l'avant-propos. Le Tiers-état compte un grand nombre d'érudits qui ont parlé en sa faveur. Quelques-uns même ont montré un zele désordonné, et leurs productions sont moins estimables, par cela même qu'ils ont voulu y mettre trop d'énergie. On a reconnu surtout les ouvrages publiés par des jeunes gens dont l'imagination ardente et fougeuse prend pour autant de traits d'éloquence les élans d'un enthousiasme irréfléchi.

La cause du Tiers-état a intéressé vivement la Nation, et même un grand nombre de membres de l'ordre de la noblesse qui ne se sont point refusés à l'évidence. L'ordre de la noblesse peut se diviser en deux classes : celle des grands seigneurs, et celle des simples gentilshommes.

Ces derniers sont en quelque sorte intéressés à embrasser le parti du Tiers-état, parce qu'ils sont opprimés dans la répartition des impôts que supporte l'ordre dont ils sont membres. Il en est de même dans l'ordre du clergé qu'on pourrait diviser en deux classes. La classe des prélats et bénéficiers simples, et la classe des curés, vicaires et desservans.

Ces derniers, comme les simples gentilshommes, paient plus de décimes, toute proportion gardée, que les évêques, les abbés et prieurs commendataires ; ainsi ces deux classes inférieures des deux premiers ordres, ont intérêt que les abus soient réformés.

J'ai essayé de tracer dans cet écrit les principaux abus à réformer, et j'ai ajouté quelques observations sur des objets qui ne sont pas moins essentiels, tels que l'éducation publique et les mœurs. Les mœurs !.... Combien elles sont corrompues !... Les Etats-généraux ne peuvent se dispenser de prendre cette partie du cahier du Tiers-état en considération. Il s'en faut que ce que j'ai dit sur cet article soit satisfaisant ; je n'ai fait qu'indiquer, ou plutôt représenter le mal ; les Etats-généraux aviseront au remede.

Je me suis permis aussi d'écrire un projet d'impôt à peu près unique ; j'ai montré la source où j'ai puisé. Quelque confiance cependant que j'aie dans l'utilité de ce projet, je ne dois pas taire qu'il en a été présenté un aussi séduisant, et qu'on trouve dans un ouvrage intitulé : *Souvenirs d'un homme du monde*, imprimé depuis peu de jours.

Qu'on ne s'attende point à trouver dans l'écrit que je publie aujourd'hui ces expressions nuancées, ces mouvemens oratoires que j'ai tâché de répandre dans mes précédens écrits. Je n'ai pas le tems de relire mes phrases ; je vais m'attacher plus aux choses qu'aux mots.

Les Etats-généraux convoqués par Louis XVI ; par M. Target : trois parties, 1789.

Nous voyons approcher, dit l'auteur, un jour bien important pour la Nation ; la France va s'assembler, et notre bonheur et celui de nos derniers neveux dépendent de la conduite que nous allons tenir dans cette grande époque : l'Europe entiere a les yeux attachés sur nous ; les Français vont être jugés, et c'est dans peu de tems que la voix incorruptible du genre humain va leur assigner le rang qui leur appartient entre les Nations.

Nous avons acquis des lumieres ; mais c'est de patriotisme, de désintéressement et de vertu qu'on a besoin, pour rechercher et pour défendre les intérêts d'un grand peuple ; il faut que chacun s'oublie, pour ne se voir que dans le tout dont il est membre ; il faut se détacher de son existence individuelle, renoncer à toute secte, à tout parti, abjurer tout esprit de corps, pour n'appartenir qu'à la grande société, et pour n'être qu'un enfant de la Patrie.

.... Les parlemens, détachés de leur autorité, et renonçant à un ancien usage, ont renvoyé à la Nation son droit antique et imprescriptible, d'accorder les subsides nécessaires : c'est à leur dévouement et à l'élévation de leurs ames, que nous devons l'heureuse révolution qui se prépare. Si le clergé, dans sa derniere assemblée, semble avoir perdu quelque chose de son zele et repris ses trop anciennes maximes, n'en soyons pas surpris : c'est le propre de l'esprit du corps, de dominer au milieu de leurs membres quand ils sont réunis, et de se dissiper, au contraire, lorsqu'il est mêlé, confondu avec des préjugés d'un autre genre. Là il s'anime nécessairement par le rapprochement des mêmes idées, par le concert des mêmes principes, l'honnêteté même est presque tentée d'y rougir, lorsqu'elle combat les vieilles maximes, qui sont comme l'ame immortelle des compagnies ; l'esprit des corps s'exalte d'autant plus, qu'il a l'un des caracteres du bien public, celui d'embrasser des intérêts communs, de sorte qu'il réunit à la force de l'amour-propre caché dans le secret des ames, la puissance et la douceur d'un enthousiasme,

enthousiasme, enfanté par la vertu qu'elles croyent avoir. Au contraire, si vous rapprochez, si vous unissez, si vous confondez ensemble les préjugés divers, s'ils éprouvent la contradiction des préjugés contraires : affaiblis, émoussés mutuellement dans ce conflit, ils cèdent, disparaissent et laissent à découvert, ce qui est commun à tous les hommes, la raison et la justice; de sorte que pour obtenir la vérité dans les délibérations humaines, il suffit bien souvent de réunir les diverses illusions, et de mélanger les erreurs.

D'un autre côté, tous les principes de la constitution nationale sont avoués, reconnus, consacrés par le roi lui-même.

Le roi veut que la Nation exerce la totalité de ses droits (129); il déclare qu'il entend la rétablir dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. (130) Il renonce à demander aucuns impôts sans le consentement des Etats-Généraux (131), il les convoquera toujours pour en obtenir ceux qui pourront être nécessaires. (132) C'est de cette Assemblée nationale qu'il espere de voir renaître l'ordre dans toutes ses parties; c'est d'elle qu'il attend la consolidation de la dette publique (133) c'est à elle qu'il demandera des représentations et des avis sur ses projets de législation (134). Le roi n'entend se réserver de pouvoir que celui qui a toujours été dans la main du monarque (135); la maniere la plus constitutionnelle, la tenue d'Etats la plus réguliere (136); voilà ce que sa majesté veut procurer à la Nation; son unique desir est de préparer les voies à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumieres et toutes les bonnes intentions deviennent inutiles (137). Elle sent le prix inestimable du concours des sentimens et des opinions elle veut y mettre sa force, elle veut y chercher son bonheur, et elle; secondera de sa puissance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de patriotisme, (138) seront dignes d'être associés à ses intentions bienfaisantes. (139)

Enfin, le parlement déclare par l'arrêté, que ses membres, réunis le 13 septembre, ont formé, dans l'attente d'un lit de justice annoncé pour le surlendemain, que chacun d'eux, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, desire voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire et dans la législation civile et criminelle, mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est essentiel « que la volonté nationale soit manifestée de la maniere la plus autentique... Ils protestent contre la suppression, création, extension de pouvoirs, réunion de quelques tribunaux que ce soit, opérés en exécution des édits, sans le consentement préalable des Etats-Généraux, contre tous changemens dans la jurisprudence civile et criminelle, que les Etats-Généraux n'auraient pas consentis ou demandés. (140).

Que l'on me cite une seule époque, où les préjugés contraires au bien de la Nation ayant été si puissamment attaqués, si universellement ébranlés; où l'intérêt personnel se soit plus noblement retiré, à l'approche des intérêts publics, où les droits de la Nation aient été plus authentiquement reconnus, et les principes d'une constitution sage posés d'une maniere plus nette et plus franche, par le monarque, par les parlemens, par les citoyens distingués, par les assemblées politiques ou économiques; où la décision des grandes questions du droit public ait précédé la convocation même des Etats; où la Nation ait développé d'avance plus de lumieres et plus de zele; où les comices généraux aient été convoqués sous de plus heureux auspices.

M. Target s'étend ensuite avec beaucoup de développement sur l'histoire des précédens Etats-Généraux, leur composition, leur forme, leur pouvoir. Il discute avec la même étendue la question de la double représentation du Tiers-Etat, et du vote par tête, du principe de la répartition des députés par bailliages, en raison de la population et des impôts; enfin il propose un projet d'instruction pour les députés et un canevas de constitution.

Lettre d'un homme, à huit cents soixante-quatre nobles Bretons; par M. Gleizen, 1789.

Ouvrage très-philosophique, et qui fut très-répandu à raison de l'intérêt que l'on prenait aux troubles de Bretagne.

Philosophie de la Nature, publiée par une société de gens de lettres, sous le nom de Mirabeau.

Les droits politiques de l'homme y sont discutés, le principe des sociétés très-bien analysé.— Cet ouvrage paraît avoir été principalement consacré au renversement des dogmes religieux.

---

(129) Arrêt du conseil du 20 juin 1788.

(130) Arrêt du 20 juin. Arrêt du conseil du 8 août 1788.

(131) Réponse du roi au clergé, du 20 juin. Arrêt du conseil du même jour.

(132) Arrêt du conseil du 20 juin.

(133) Arrêt du 8 août 1888.

(134) Même arrêt du 8 août 188.

(135) Arrêt du 20 juin 1788.

(136) Arrêt du conseil du 5 octobre 1788.

(137) Arrêt du 5 juillet 1788.

(138) Arrêt du 5 octobre 1788.

(139) Arrêt du conseil du 5 octobre 1788.

(140) J'ai vu des personnes qui prétendent que l'arrêté ne parle que du vœu des Etats, et non de la volonté nationale; mais l'exemplaire, que j'ai entre les mains, et que je crois authentique, est conforme à ce que je viens de copier.

Idées sur le mandat des députés aux Etats-Généraux; par M. Servan, ancien avocat général au parlement de Grenoble. 1789.

Les hommes instruits et de bonne foi, dit l'auteur dans cet écrit plein de pensées lumineuses et d'expressions de modestie, avouent que la Nation française n'a eu jusqu'à ce jour ni véritable constitution politique, ni le caractere qui lui convient, ni de justes lumieres sur ses droits et sur ses devoirs.

Depuis la convocation des Etats-Généraux, elle peut aspirer à ces avantages. La gloire du prince qui les accorde est assurée dans la postérité; mais l'honneur de la Nation qui reçoit ce présent inoui, dépend de l'usage qu'elle en saura faire.

Le plus grand malheur est d'avoir perdu la liberté civile; et souvent de ne mériter plus de la recouvrer. Nos Etats-Généraux vont apprendre à l'Europe attentive ce que nous sommes et ce que nous méritons d'être.

C'est dans cette assemblée, comme dans un miroir fidelle, que les hommes sages de toutes les nations contempleront la nôtre.

Mais le premier acte qui va la faire connaître, c'est le choix de ses représentans; et le second, ce sont les instructions dont elles les chargera A la simple lecture des divers mandats des députés de toutes les provinces, on pourra presqu'infailliblement en augurer le sort des Etats-Généraux et la destinée de la Nation.

Le modele de mandat que je prends la liberté de proposer, n'offre que le même fonds d'idées qui circulent dans la plupart des esprits, et malheur à qui prétendrait offrir des idées nouvelles sur ses ressources à une Nation qui, depuis une année ne cesse de réfléchir sur ses dangers. On n'invente rien en morale ni même en politique; et la plus saine est toujours celle que tout le monde sait déjà.

Seulement j'ai établi dans ce mandat deux clauses auxquelles les esprits ne m'ont point paru s'arrêter assez.

Le premier point est une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. J'ai pensé que cet acte devait être l'objet préliminaire de l'examen de la Nation.

Au lieu d'une constitution dont on ne cesse de parler sans expliquer ce qu'elle peut ou doit être, ne serait-il pas plus sûr d'établir d'abord le portique d'un tel édifice? et ce portique serait la déclaration des droits imperissable de l'homme dans la société de ses semblables.

L'esprit d'une telle déclaration serait donc de l'appliquer à toutes les constitutions légitimes, et de n'en déterminer aucune en particulier.

Cet acte laisserait à la Nation agitée et neuve encore le tems de se rasseoir, de mûrir ses idées, et de se rendre enfin digne d'élever le plus grand, mais le plus difficile monument des hommes, une heureuse constitution.

Le second article que je me suis aussi permis de proposer, est d'assembler les trois ordres de chaque province, du moins pendant les premiers tems de la tenue même des Etats-Généraux.

Cette idée d'abord pourra paraître bizarre aux uns, dangereuse aux autres; mais j'avoue qu'en réfléchissant sur les obstacles peut-être insurmontables qui pourront naître de la diversité et quelquefois de l'opposition dans les mandats, je n'ai pu découvrir d'autre expédient que d'assembler en même-tems ceux mêmes qui les auront donnés, et d'établir entre ces diverses assemblées une correspondance plus facile et plus heureuse qu'on ne pense.

Au lieu de trouver ce concours d'assemblées bizarre, je n'y ai so voir qu'uo spectacle imposant et très-naturel. Au lieu de le croire dangereux, j'y ai vu le succès presqu'infaillible des Etats-Généraux, le salut de l'état, et la source de la paix publique.

Ce que je vois encore plus clairement, c'est que me trompant fréquemment; mes idées ne sont peut-être que des erreurs à joindre à d'autres erreurs : mais dans ce moment d'attention vive et générale, proposer une erreur, peut servir à faire mieux remarqner la vérité même...

Qu'est-ce que le Tiers-Etat? par M. l'abbé Syeyes; 1789, brochure de 180 pages, avec cette épigraphe :

« Tant que le philosophe n'excede point les limites de la vérité, ne « l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but; il faut « donc qu'il y soit arrivé. Si restant en chemin, il osait y élever son en- « seigne, elle pourrait être trompeuse. Le devoir de l'administrateur, au « contraire, est de *graduer* sa marche, suivant la nature des difficultés.... « Si le philosophe n'est au but, il ne sait où il est. Si l'administrateur ne « voit le but, il ne sait où il va. »

« Nous avons trois questions à nous faire, dit l'auteur : »

1°. Qu'est-ce que le Tiers-Etat?—Tout.

2°. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique?—Rien.

3°. Que demande-t-il?—A y devenir quelque chose.

« Nous examinerons ensuite les moyens que l'on a essayés, et ceux que l'on doit prendre, afin que le Tiers-Etat devienne en effet, *quelque chose*. Ainsi nous dirons :

4°. Ce que les ministres ont *tenté*, et ce que des privilégiés eux-mêmes *proposent* en sa faveur.

5°. Ce qu'on aurait *dû* faire.

6°. Enfin, ce qui reste à faire au Tiers, pour prendre la place qui lui est due. »

CHAP. I^er^. *Le Tiers-Etat est une Nation complette.*

« Que faut-il pour qu'une Nation subsiste et prospere? des travaux *particuliers* et des fonctions *publiques*. »

L'auteur tire d'une exacte énumération de ces fonctions et de ces travaux, la preuve que ceux-ci sont tous, sans exception, supportés par le Tiers-Etat; que quant aux fonctions *publiques*, « le Tiers-Etat en remplit, à la vérité les 9 vingtiemes, avec cette différence, qu'il est chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les soins que l'ordre privilégié refuse d'y remplir. « Les places lucratives et honorifiques seules y sont occupées par des membres de l'ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite? Il faudrait pour cela, ou que le Tiers refusât de remplir ces places, ou qu'il fût moins en état d'en exercer les fonctions. On sait ce qui en est; cependant on a osé frapper le Tiers-Etat d'interdiction? On lui a dit: « Quels que soient les services, quels que soient les talens, tu iras jusques-là; tu ne passeras pas outre. Il n'est pas bon que tu sois honoré ». — Quelques rares exceptions, senties comme elles doivent l'être, ne sont qu'une dérision, et les discours qu'on se permet dans ces occasions rares, une insulte de plus. »

« Si cette exclusion est un crime social envers le Tiers-Etat, pourrait-on dire, au moins, qu'elle est utile à la chose publique? Eh! ne connaît-on pas les effets du monopole? S'il décourage ceux qu'il écarte, ne sait-on pas qu'il rend inhabiles ceux qu'il favorise? Ne sait-on pas que tout ouvrage dont on éloigne la libre concurrence, sera fait plus chèrement et plus mal?

« En dévouant une fonction quelconque à servir d'apanage à un ordre distinct parmi les citoyens, a-t-on fait attention que ce n'est plus alors seulement l'homme qui travaille qu'il faut salarier, mais aussi tous ceux de la même caste qui ne sont pas employés, mais aussi les familles entieres de ceux qui sont employés et de ceux qui ne le sont pas? A-t-on fait attention que cet ordre de choses, bassement respecté parmi nous, nous paraît méprisable et honteux dans l'histoire de l'ancienne Egypte, et dans les relations des voyages aux grandes Indes?... Lorsqu'on soutient, d'un côté, avec éclat, que la Nation n'est pas *faite* pour son chef, ne serait-il pas souverainement absurde de vouloir qu'elle soit *faite* pour quelques-uns de ses membres.... »

« Qui donc oserait dire que le Tiers-Etat n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une Nation complette? Il est l'homme fort et robuste dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtait l'ordre privilégié, la Nation ne serait pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce que le Tiers? Tout; mais un tout entravé et opprimé. Que serait-il sans l'ordre privilégié? Tout, mais un tout libre et florissant. Rien ne peut aller sans lui; tout irait infiniment mieux sans les autres ».

L'auteur prouve ensuite « qu'il n'est pas possible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une Nation, de trouver où placer la *caste des nobles*. (Il ne parle point du clergé : dans ses idées, ce n'est pas un *ordre*, mais une *profession*. »)

« Je sais qu'il est des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs rendent étrangers aux travaux de la société. L'exception et l'abus sont par tout à côté de la regle; et surtout dans un vaste empire, mais, au moins, conviendra-t-on que, moins il y a de ces abus, mieux l'Etat passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous, serait celui où non-seulement des particuliers isolés, mais une classe entiere de citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général, et saurait consumer sa meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément *étrangere* à la Nation, par sa *fainéantise*. »

« L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous, par ses prérogatives *civiles et publiques*. »

« Qu'est-ce qu'une Nation? Un Corps d'associés vivant sous une loi *commune*, et représentés par la même *législature*. »

« N'est-il pas trop certain que l'ordre noble a des privileges, des dispenses, même des droits séparés des droits du grand corps des citoyens? Il sort par-là de l'ordre commun, de la loi commune. Ainsi, ses droits civils en font déjà un Peuple à part dans la grande Nation. C'est véritablement *imperium in imperio*. »

« A l'égard de ses droits *politiques*, il les exerce aussi à part. Il a ses représentans à lui, qui ne sont chargés en rien de la procuration des Peuples... Sa représentation est étrangere à la Nation par son principe, puisque sa mission ne vient pas du Peuple, et par son objet, puisqu'il consiste à défendre non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier. »

« Le Tiers embrasse donc tout ce qui appartient à la Nation, et tout ce qui n'est pas le Tiers ne peut se regarder comme étant la Nation. Qu'est-ce que le *Tiers?* TOUT... »

CHAP. II. *Qu'est-ce que le Tiers-Etat a été? Rien.*

« On n'est pas libre par des *privileges*, mais par les *droits de citoyen*, qui appartiennent *à tous*. »

« Que si les aristocrates entreprennent, ajoute l'auteur, de retenir le Peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut. Mais le Tiers ne doit pas craindre de remonter dans les tems passés. Il se reportera à l'année qui a précédé la conquête; et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir; sa résistance, sans doute, sera plus efficace :- Pourquoi ne reverrait-il pas dans les fôrets de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race de ces conquérans, et d'avoir succédées à leurs droits? »

« La Nation, alors épurée, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne se plus croire composée que des descendans des Gaulois et des Romains. En vérité, si l'on tient à vouloir distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres concitoyens, que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains, vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres, des Welches, et autres Sauvages sortis des bois et des étangs de l'ancienne Germanie? Oui, dira-t-on, mais la conquête n'a pas dérangé tous les rapports, et la noblesse de naissance a passé du côté des conquérans. Eh bien! il faut la faire repasser de l'autre côté : le Tiers redeviendra noble en devenant conquérant à son tour. »

L'auteur s'étend ensuite en citations historiques sur les droits primitifs du Tiers-Etat; il fait voir les progrès de sa dégradation. Il résume ainsi ce chapitre.

« Le Tiers-Etat n'a pas eu jusqu'à présent de vrais représentans aux Etats-Généraux. Ainsi ses droits politiques sont de fait, *nuls*.

CHAP. III. *Que demande le Tiers-Etat? Le moins possible, en vérité : une influence au moins égale à celle des privilégiés.* — Le vote *par tête et non par ordre.*

L'auteur consacre plusieurs paragraphes à la dicussion de ces demandes; il veut « que les représentans du Tiers-Etat ne soient choisis que parmi les citoyens qui appartiennent véritablement au Tiers; que ses députés soient au moins en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés, *tant qu'il y aura des privilégiés.*

Il examine ensuite la question du vote *par tête*, d'après les mêmes principes, il appuie l'affirmative par des argumens également précis, également pleins de force et d'induction lumineuse.

CHAP. IV. Il y examine *ce que le gouvernement a tenté*, ce que les ordres privilégiés ont proposé, dans la crainte de leur destruction, *de moyens conciliatoires.*

Il prouve que la mauvaise organisation et le mode d'élection des *assemblées provinciales*, ont rendu leur établissement nul pour les avantages qu'en attendait le Peuple, favorable seulement au despotisme, pour le populariser par des apparences de formes légales.

« Quant aux *notables*, qu'ont-ils fait en 1787? Ils ont défendu leurs *privileges* contre le trône. Qu'ont-ils fait en 1788? Ils ont défendu leurs *privileges* contre la Nation. C'est qu'au lieu de consulter des notables *en privileges*, il aurait fallu consulter des notables *en lumieres*. »

Il demande de la part de tous les ordres, *la promesse solemnelle de supporter également les impositions*. Il entre dans des détails lumineux sur les abus de leur système ancien.

Dans un dernier paragraphe, il combat la prétention de quelques nobles, ou imprudens publicistes, *d'imiter la constitution anglaise*. Il fait voir que l'intérêt de ce système n'est que celui de trois ou quatre cents familles nobles des premieres classes, dont l'orgueil se nourrit de l'espérance de n'être plus confondues dans la foule des gentilshommes, si elles parvenaient, comme en Angleterre, à s'emparer exclusivement d'une des branches du pouvoir législatif.

Il invite le Tiers à se garder par dessus tout d'un système qui tendrait à faire refluer dans la chambre de ses représentans, la basse noblesse qui serait exclue de la chambre haute, mais qui ne porterait pas moins dans la chambre du Tiers, des prétentions orgueilleuses, et un intérêt contraire à l'intérêt commun.

Il consacre un paragraphe particulier à la critique de la constitution anglaise, favorable au despotisme, et fait voir que la Nation française peut atteindre dans la constitution qu'elle va se donner, à un degré de perfection bien supérieur à tout ce que l'histoire des gouvernemens anciens et modernes, presque tous le fruit du hasard, ou le résultat des lumieres d'un seul homme, présente de bon et de louable à imiter.

Dans un chapitre *sur ce qui a été fait*, l'auteur attaque avec force quelques ministres, connus par leur tendance aux mesures violentes et arbitraires; il reproche aux autres leurs erreurs, leurs demi-mesures, leur faiblesse.

Enfin dans un dernier chapitre sur ce qui reste à faire, il donne ses vues sur les bases d'une constitution, sur les réformes de toute espece.

Il est inutile de rappeler combien ces conseils furent avidemment écoutés, ardemment suivis : on sait assez que cet ouvrage qui commença la réputation de son auteur dans les sciences politiques, eut une grande influence sur les progrès alors si rapides de l'esprit public.

§. VIII.

Note sur la procession des Etats-Généraux. Mai 1789.

La cérémonie religieuse qui devait précéder les Etats-Généraux eut lieu le 4 de ce mois. Dès le samedi 3, S. M. permit que les députés lui fussent présentés. Il y eut à ce sujet une réclamation de ceux de Bourgogne; ayant entendu appeler le premier le bailliage de Vermandois ils prétendirent que cet honneur leur était dû en l'absence des députés de la capitale et de sa vicomté. Cependant, pour ne pas suspendre cette présentation, ils garderent le rang qu'on leur avait assigné, et remirent à faire valoir leurs droits le soir même, pour la procession du lundi. La décision du roi leur a été favorable, et ils parurent ce jour-là à la premiere place. La même difficulté s'était présentée en 1614. Du reste, tous les députés, le jour de cette présentation, furent nommés à S. M. La seule différence qu'il y ait eu entre les ordres, c'est que le Tiers fut reçu dans la chambre de S. M., et que la noblesse et le clergé le furent dans le cabinet.

Les députés ayant été invités d'assister, le lendemain en habit de cérémonie, à la procession générale du saint Sacrement, ils se rendirent de bonne heure dans l'église Notre-Dame, paroisse du château de Versailles. Le roi sortit à 10 heures pour se rendre à cette église : ses carrosses, ceux de la reine, des princes ses freres, des autres princes et princesses du sang, le vol du cabinet, etc. etc.; tout le cortege enfin et la pompe qui entourent les rois de France dans les grandes cérémonies, se montrerent à celle-ci. Un Peuple nombreux répandu dans les rues, les croisées garnies de spectateurs et le beau tems, concoururent à la magnificence de ce spectacle. S. M. avait

dans son carrosse les princes ses frères, M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry; la reine et les autres princesses venaient à la suite de S. M. Après une courte prière à Notre-Dame, la procession commença à se former, il était alors 11 heures : elle était ouverte par les récollets, seul corps de religieux qui fût à Versailles; venait ensuite le clergé des deux paroisses de Versailles, ensuite les députés du Tiers-Etat, marchant à la file sur deux lignes parallèles. On remarqua le plus, dans cet ordre, des laboureurs Bas Bretons, du diocese de Vannes, qui avaient conservé leur veste et culotte de bure. La noblesse suivait le Tiers-Etat, et l'ordre de l'église celui de la noblesse. La musique du roi sépara les évêques du clergé du second ordre : ils furent alors placés immédiatement avant le dais du saint sacrement, porté par M. l'archevêque de Paris. Il n'y avait que 32 évêques, quoiqu'on en compte au moins 50 de députés aux Etats-généraux. M. l'archevêque de Rouen, à grande chape de cardinal, avait la place d'honneur. Le dais était porté par les grands officiers et les gentilshommes d'honneur des princes frères du roi, qui se relevaient successivement. Les cordons du dais étaient tenus par *Monsieur*, M. le comte d'Artois, M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry. Le roi marchait immédiatement après; les princes du sang, les ducs et pairs et autres seigneurs étaient à droite à la suite du roi. La reine était à la gauche de sa majesté. Elle était suivie par *Madame*, madame Elisabeth, madame la duchesse d'Orléans et madame la princesse de Lamballe : les autres princesses étaient absentes ou indisposées.

Toutes les personnes formant cette procession portaient un cierge. Pendant toute la marche de Notre-Dame à Saint-Louis, sa majesté reçut les acclamations continuelles et les vœux des spectateurs.

Parvenus à l'église Saint-Louis, les trois ordres y entendirent la messe, et le sermon prononcé par M. de la Fare, évêque de Nancy. Ce discours, de près de sept quarts d'heure, fut écouté avec intérêt. Le tableau des funestes effets du régime fiscal, celui du luxe de la cour et des villes, mis en opposition avec la misère des campagnes, l'éloge du roi et les bienfaits qu'il prépare à la Nation, de concert avec ses représentans, etc. etc., causèrent une impression qui fit oublier la décence, et l'orateur fut applaudi sans respect pour la majesté de l'Assemblée et de la cérémonie.

Tableau de la salle préparée pour les Etats-Généraux.

Cette salle, de 120 pieds de longueur, et de 57 de largeur en dedans des colonnes, est soutenue sur des colonnes cannelées d'ordre ionique, sans piédestaux, à la manière grecque; l'entablement est enrichi d'oves, et au-dessus s'élève un plafond percé en ovale dans le milieu : le jour principal vient par cet ovale, et est adouci par une espèce de tente en taffetas blanc. Dans les deux extrémités de la salle, on a ménagé deux jours pareils qui suivent la direction de l'entablement et la courbe du plafond. Dans les bas côtés, on a disposé, pour les spectateurs, des gradins, et à une certaine hauteur des murs, des travées, ornées de balustrades.

La partie de la salle destinée à former l'estrade pour le roi et pour la cour, est surmontée d'un magnifique dais, dont les retroussis sont attachés aux colonnes, et tout le derrière du trône forme une vaste enceinte tapissée de velours semé de fleurs-de-lys.

Le trône est placé sous le grand baldaquin; au côté gauche du trône était un fauteuil pour la reine, et ensuite des tabourets pour les princesses. A droite, il y avait des plians pour les princes; auprès du marche-pied du trône, une chaise à bras pour M. le Garde des sceaux; à gauche et à droite un pliant pour le grand-chambellan. Au bas de l'estrade, était adossé un banc pour les secrétaires d'Etat, et devant eux une longue table couverte d'un tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lys.

Les banquettes de la droite étaient destinées aux quinze conseillers d'Etat et aux vingt maîtres des requêtes invités à la séance : les banquettes de la gauche ont été occupées par les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces.

Dans la longueur de la salle, à droite, étaient d'autres banquettes pour les députés du clergé; à gauche, il y en avait pour la noblesse; et dans le fond, en face du trône, étaient celles destinées aux communes. Tous les planchers de la salle et de l'estrade étaient recouverts de magnifiques tapis de la Savonnerie.

Le grand-maître des cérémonies a rendu publique une note du 27 avril dernier, qui fixe de la manière suivante le costume de cérémonie des députés des trois ordres aux Etats-Généraux.

Clergé.

MM. les cardinaux en chappe rouge.

MM. les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré.

MM. les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, en soutane, manteau long et bonnet carré.

Noblesse.

Tous MM. les députés de l'ordre de la noblesse, porteront l'habit à manteau d'étoffe noire de la saison; un parement d'étoffe d'or sur le manteau; une veste analogue au parement du manteau; culotte noire, bas blancs; cravatte de dentelle; chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre. Il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

Tiers-Etat.

MM. les députés du tiers-état porteront habit, veste et culotte de drap noirs, bas noirs, avec un manteau court, de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour, une cravatte de mousseline; un chapeau retroussé des trois côtés, sans ganses ni boutons, tels que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit de cour.

Deuil du Clergé.

Si quelques-uns de MM. les archevêques et évêques députés se trouvent en deuil de famille, ils porteront soutane et camail noirs. MM. les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, qui se trouveraient être en deuil drapé, porteront le rabat blanc, et la ceinture de crêpe.

Deuil de la noblesse.

MM. les députés de la noblesse porteront l'habit de drap noir, avec le manteau à revers de drap, bas noirs, cravatte de mousseline; boucles et épée d'argent; chapeau à plumes blanches, retroussé à la Henri IV. S'ils sont en deuil de laine, ils porteront également habit, veste, culotte et manteau de drap noir; boucles et épée noires; cravatte de baptiste; chapeau à la Henri IV, sans plumes.

Deuil du Tiers-Etat.

L'habit de MM. les députés du tiers-état sera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de soie, mais de voile, et qu'ils porteront des manchettes effilées, avec des boucles blanches, s'ils sont en deuil ordinaire; et les boucles noires, cravatte et manchettes de baptiste s'ils sont en deuil de laine.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789;

CONVOQUÉS PAR LE ROI LOUIS XVI.

CLERGÉ.

A

ALLAIN, recteur de Josselin. Evêché de Saint-Mâlo.

ANDELAU, (d') prince-abbé de Murbach. Baill. de Colmar et Schelestat.

ANTROCHE, (César d') évêque de Condom. Sén. de Nérac.

ARGENTRÉ, (Duplessis d') évêque de Limoges, abbé de Waux-de-Cernay, diocese de Paris, et de Saint-Jean d'Angely, diocese de Saintes; premier aumonier de *Monsieur*, frere du roi, en survivance. Sén. de Limoges.

AUBERT, curé de Couvignon. Baill. de Chaumont en Bassigny.

AUBRY, curé de Véel. Baill. de Bar-le-Duc.

AURY, curé d'Hérisson. Sén. de Moulins.

AYROLES, curé de Reirevigne. Sén. du Quercy.

B

BALLARD, curé du Poiré. Sén. du Poitou.

BALORE, (Cortois de) évêque de Nîmes. Sén. de Nîmes et Beaucaire.

BANASSAT, curé de Saint-Fiel. Sén. de Guéret.

BARBOTIN, curé de Prouvy. Hainault.

BARBOU, curé d'Ile-lès-Villenoy. Baill. de Meaux.

BARGEMONT de (de Villeneuve) chantre, comte, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille. Sén. de Marseille.

BARMOND, (Perrotin de) abbé, conseiller-clerc au parlement de Paris. Ville-de-Paris.

BASTIEN, curé de Xeuilley. Baill. de Toul.

BEAUFORT, (Malateste de) curé de Montastruc. Sén. d'Agen.

BEAUPOIL DE SAINT AULAIRE, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Taurin, diocese d'Evreux, et de Coulombs, diocese de Chartres. Sén. de Poitou.

BEAUVAIS, (de) ancien évêque de Senez. Prévôté et vicomté de Paris.

BÉCHEREL, curé de Saint-Loup. Baill. de Coutances.

BÉHIN, curé d'Hersin-Coupigny. Prov. d'Artois.

BÉNOÎT, curé du Saint-Esprit. Sén. de Nimes et Beaucaire.

BERNIS, (François de Pierre de) Archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby. Sén. de Carcassonne.

BERTEREAU, curé de Teiller. Sén. du Maine.

BESSE, curé de Saint-Aubin. Baill. d'Avesnes.

BÉTHISY DE MÉZIERES, évêque d'Uzès, abbé de Barzelles, diocese de Bourges. Sén. de Nîmes et Beaucaire.

BIGOT DE VÉRNIERE, curé de Saint-Flour. Baill. de Saint-Flour.

BINOT, principal du college d'Ancenis. Sén. de Nantes et Guérande.

BLANDIN, curé de Saint-Pierre-le-Puellier. Baill. d'Orléans.

BLUGET, doyen-curé des Riceys. Baill. de Bar-sur-Seine.

BODINEAU, curé de Saint-Bienheure de Vendôme, Baill. de Vendôme,

BOISGELIN, (de) Archevêque d'Aix, Abbé de Chaalis, diocese de Senlis, de Saint-Gilles, diocese de Nîmes, et de Saint-Maixant, diocese de Poitiers. Sénéch. d'Aix.

BONNAC, (Dusson de) évêque d'Agen, abbé de Theulley, diocese de Dijon, Sénéch. d'Agen.

BONNAL, évêque de Clermont, Abbé de Bonport, diocese d'Evreux. Baill. de Clermont.

BONNEFOY, Chanoine de Thiers. Sénéchaussée de Riom.

BONNET, curé de Villefort. Sénéch. de Nîmes et Beaucaire.

BONNEVAL, chanoine de l'église de Paris. Ville de Paris.

BOTTEX, curé de Neuville-sur-Ains. Baill. de Bourg-en-Bresse.

BOUDART, curé de la Couture. Prov. d'Artois.

BOUILLOTTE, curé d'Arnay-le-Duc. Bailliage d'Auxois.

BOURDET, curé de Boüere. Sénéchaussée du Maine.

BOYER, curé de Nécheres. Sénéch. de Riom.

BRACQ, curé de Ribecourt. Cambresis.

BRETEUIL, (le Tonnelier de) évêque de Montauban, abbé de Belleperche, diocese de Montauban. Pays et jugerie de Riviere-Verdun.

BREUVARD, curé de Saint-Pierre de Douay. Baill. de Douay et Orchies.

BRIGNON, curé de Dore-l'Eglise. Senéch. de Riom.

BROUILLET, Curé d'Avise Baillage de Vitry-le-Français.

BROUSSE, curé de Volcrange. Baillage de Metz.

BRUET, curé d'Arbois. Baill. d'Aval.

BRUN, curé de Saint-Chély. Sénéch. de Mende.

BUCAILLE, curé de Frétun. Baill. de Calais et Ardres.

BURNEQUEZ, curé de Mouthe. Baill. d'Aval.

C

CARTIER, curé de la Ville-aux-Dames. Baill. de Touraine.

CASTAING, (Raymond du) curé de la Nux. Sénéch. d'Armagnac, Lectoure et Isle-Jourdain.

CASTELLAS, doyen de l'église, comte de Lyon. Sénéch. de Lyon.

CASTELNAU, (d'Albignac de) évêque d'Angoulême. Baill. d'Angoulême.

CAUNEILLE, curé de Belvis. Sénéch. de Limoux.

CHABANNETTES, curé de Saint-Michel de Toulouse Premiere Sénéc. de Languedoc.

CHABAUT, curé de la Chaussée-Saint-Victor. Baill. de Blois.

CHAMPEAUX, curé de Montigny. Baill. de Montfort-Lamaury.

CHARRIER DE LA ROCHE, prévôt du chapitre d'Ainay, etc. Sén. de Lyon.

CHATIZEL, curé de Soulaine. Sén. d'Anjou.

CHEVALIER, recteur de Sainte-Lumine de Coutais. Sén. de Nantes.

CHEVREUIL, chancelier de l'église de Paris. Ville de Paris.

CHEVREUX, (dom) général de la congrégation de Saint-Maur. Ville de Paris.

CHOPPIER, curé de Flins. Baill. de Mantes et Meulan.

CHOUVET, curé de Chauméras. Sén. de Villeneuve de Berg, en Vivarais.

CICÉ, (Champion de) archevêque de Bordeaux, abbé de la Grasse, diocese de Carcassonne, et d'Ourcamp, diocese de Noyon. Sén. de Bordeaux.

CICÉ, (Champion de) évêque d'Auxerre, abbé de Molesme, diocese de Langres. Baill. d'Auxerre.

CLERGET, curé d'Onans. Baill. d'Amont.

CLERMONT-TONNERRE, (Jules de) évêque, comte de Châlons-sur-Marne, pair de France, abbé de Moustiers en Der, diocese de Châlons. Baill. de Châlons-sur-Marne.

COLAUD DE LA SALCETTE, chanoine de Die. Dauphiné.

COLBERT, (Seignelay de Gast le Hill) évêque de Rhodez, abbé de Soreze, diocese de Lavaur. Sén. de Rhodez.

COLLINET, curé de Ville-snr-Iron. Baill. de Bar-le-Duc.

COLSON, curé de Nitting. Baill. de Sarguemines.

CONZIÉ, (François de) archevêque de Tours. Baill. de Touraine.

CORNUS, Curé de Muret. Comminges et Nébouzan.

COSTEL, curé de Poissy, Baill. de Sens.

COSTER, chanoine, vicaire-général de Verdun. Baill. de Verdun.

COUSIN, curé de Cucuron. Sén. d'Aix.

COUTURIER, curé de Salives. Baill. de Châtillon-Sur-Seine.

D

DAVID, curé de Lormaison. Baill. de Beauvais.

DAVIN, chanoine de St. Martin Sén. de Marseille.

DAVOUST, (dom) prieur-claustral de l'abbaye de St.-Ouen de Rouen. Baill. de Rouen.

DECOULMIERS, abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt, ordre de Prémontré. Prévôté et vicomté de Paris.

DEFAYE, (J. B. A. de Villeloutreix) évêque d'Oléron. Pays de Soules.

DEGRIEU, Prieur-commandataire de St. Himer. Baill. de Rouen.

D'HÉRAL, vicaire-général. Sén. de Bordeaux.

DELAGE, curé de St.-Christoly, en Blayois. Sén. de Bordeaux.

DELAPLACE, curé de..... Baill. de Peronne.

DELAUNAY, chanoine Prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Châtelaudren. Evêché de Tréguier.

DELETTRE, curé de Berny-Rivierre. Baill. de Soissons.

DELFAUT, archiprêtre d'Aglan. Sén. du Périgord.

DEMANDRE, curé de Saint-Pierre. Baill. de Besançon.

DEPRADT, grand-vicaire de Rouen. Baill. de Caux.

DESMONTIERS de Mérinville, évêque de Dijon. Baill. de Dijon.

DESVERNAY, curé de Villefranche. Sén. du Beaujolais.

D'EYMAR, abbé-prévôt de Neuviller, en Alsace. Baill. de Hagueuau et Wissembourg.

DILLON, curé du Vieux-Pouzange. Sén. du Poitou.

DIOT, curé de Ligny-sur-Canche. Prov. d'Artois.

DODDE, curé de Saint-Péray, official et archiprêtre, Sén. d'Annonay.

DOLOMIEU, chanoine, comte du chapitre de Saint-Pierre. Dauphiné.

DUBOIS, curé de Sainte-Magdeleine de Troyes. Baill. de Troyes.

DUCRET, curé de Saint-André de Tournus. Baill. de Mâcon.

DUFRÊNE, curé de Ménil-Durand. Bail. d'Alençon.

DULAU, archevêque d'Arles, abbé d'Ivry, diocèse d'Evreux. Sén. d'Arles.

DUMOUCHEL, recteur de l'Université de Paris. Ville de Paris.

DUMONT, curé de Villers-devant-le-Thours. Baill. de Vitry-le-Français.

DUPONT, curé de Turcoing. Baill. de Lille.

DUPUIS, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher. Sén. du Ponthieu.

DUTILLET, évêque d'Orange. Princip. d'Orange.

E

ESTAING, (dom) prieur de Marmoutier. Baill. de Touraine.

EUDES, curé d'Angerville-l'Orcher. Bailliage de Caux.

EXPILLY, recteur de Saint-Martin de Morlaix. Évêché de Saint-Pol de Léon.

F

FAROCHON, curé d'Ormoy. Bailliage de Crépy en Valois.

FAVRE, curé d'Hotonne. Sén. de Bugey et Valromey.

FLACHAT, curé de Notre-Dame de Saint-Chamond. Sén. de Lyon.

FLEURY, curé d'Ige, Glaire et Villette. Baill. de Sedan.

FONT, chanoine-curé de l'église collégiale de Pamiers. Sén. de Pamiers.

FONTANGES, (François de) archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Victor de Paris. Ire Sén. de Languedoc.

FOREST DE MARMOUCY, curé d'Ussel. Sén. de Tulle.

FOUGERE, curé de Saint-Laurent de Nevers. Baill. du Nivernais.

FOURNETZ, curé de Pui-Miélan. Sén. d'Agen.

FOURNIER, curé d'Heilly. Bailliage d'Amiens et Ham.

G

GABRIEL, recteur de Questembert. Sénéc. de Vannes.

GAGNIERES, curé de Saint-Cyr-les-Vignes. Baill. du Forez.

GALLAND, curé de Charmes. Bailliage de Mirecourt.

GARDIOL, curé de Callian. Sénéchaussée de Draguignan.

GARNIER, recteur de Notre-Dame de Dol. Évêché de Dol.

GASSENDI, prieur-curé de Barras. Sén. de Forcalquier.

GAUSSERAND, curé de Riviere en Albigois. Ire sén. de Languedoc.

GENNETET, curé d'Etrigny. Bailliage de Châlons-sur-Saône.

GIBERT, curé de Saint-Martin de Noyon. Baill. de Vermandois.

GIRARD, doyen-curé de Lorris. Baill. de Montargis.

GOBEL, évêque de Lydda. Bailliage de Béfort et Huningue.

GODEFROY, curé de Nonville. Bailliage de Mirecourt.

GOUBERT, curé de Saint-Silvain-Bellegarde. Sén. de Guéret.

GOULLARD, curé de Rouanne. Baill. du Forez.

GOUTTES, curé d'Argellier. Sén. de Béziers.

GOZE, curé de Gaas. Sén. de Dax, Saint-Séver et Bayonne.

GRANDIN, curé d'Ernée. Sén. du Maine.

GRÉGOIRE, curé d'Emberménil. Baill. de Nancy.

GROS, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet. Ville de Paris.

GUÉDANT, curé de Saint-Trivier. Baill. de Bourg-en-Bresse.

GUÉGAN, recteur de Pontivy. Sén. de Vannes.

GUÉPIN, curé de Saint-Pierre-des-corps-de-Tours. Baill. de Touraine.

GUILLON, recteur de Martigné-fer-Chand. Sén. de Rennes.

GUILLOT, curé d'Orchamps en Venne. Baill. de Dôle en Franche-Comté.

GUINGAN DE SAINT-MATHIEU, curé de Saint-Pierre. Sén. de Limoges.

GUINO, recteur d'Elliant. Sén. de Quimper et Concarneau.

GUIRAUDEZ DE SAINT-MEZARD, docteur en théologie, archiprêtre de Laverdans. Sén. de d'Auch.

GUYON, curé de Baziéges. Sénéchaussée de Castelnaudary.

H

HINGANT, curé d'Andel. Sénéchaussée de Saint-Brieux.

HUNAULT, recteur-doyen de Billé. Sénéchaussée de Rennes.

HURAULT, curé de Broyes. Bailliage de Sezanne.

J

JALLET, curé de Chérigné. Sénéch. de Poitou.

JOUBERT, curé de Saint-Martin. Baill. d'Angoulême.

JOUFFROY DE GOUSSANS, évêque du Mans. Sén. du Maine.

JOYEUX, curé de Saint-Jean de Castelleraut. Sén. de Castelleraut.

JUIGNÉ (le Clerc de), archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pairie de France. Ville de Paris.

JULIEN, curé d'Arrosez. Béarn.

L

LA BASTIDE, curé de Paulhiaguet. Sénéchaussée de Riom.

LABOISSIERE, vicaire-général de Perpignan. Viguerie de Perpignan.

LABORDE, curé de Corneillan. Sén. de Condom.

LABROUSSE DE BAUREGARD, prieur-curé de Champagnole. Sén. de Saintes.

LAFARE (de), évêque de Nancy, abbé de Moreilles, diocèse de la Rochelle. Baill. de Nancy.

LAFONT DE SAVINES, évêque de Viviers. Sén. de Villeneuve-de-Berg, en Vivarais. (S'est retiré.)

LAGOILLE DE LOCHEFONTAINE, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Rheims. Baill. de Rheims.

LALANDE, curé d'Iliers-l'Évêque. Baill. d'Evreux.

LALUZERNE, évêque-duc de Langres, pair de France, abbé de Bourgueil, diocèse d'Angers. Baill. de Langres.

LANDREAU, curé de Moragne. Sén. de Saint-Jean d'Angely.

LANDRIN, curé de Garencieres. Baill. de Montfort-l'Amaury.

LANUSSE, curé de Saint-Étienne, près Bayonne. Sén. de Tartas.

LAPORTE, curé de Saint-Martial d'Hautefort, Sén. du Périgord.

LAPORTERIE, curé de Linconac. Sén. de Mont de Marsan.

LARENNE, curé de Saint-Martin de Nevers. Baill. du Nivernais.

LAROCHEFOUCAULD, cardinal, archevêque de Rouen, commandeur des ordres du roi, abbé de Cluny, diocèse de Mâcon, et de Fécamp, diocèse Rouen. Baill. de Rouen.

LAROCHEFOUCAULD, évêque-comte de Beauvais, pairie de France. Baill. de Clermont-en-Beauvoisis.

LAROCHEFOUCAULD-BAYERS, évêque de Saintes, abbé de Vauluisant, diocèse de Sens. Sén. de Saintes.

LAROCHEFOUCAULD, abbé de Preuilly, Baill. de Provins.

LAROCHENEGLY, prieur de Saint-Honoré de Blois. Ball. de Blois.

LASMARTRES, curé de Lille-en-Dodone. Comminges et Nébouzan.

LASTIC (de), évêque de Couserans. Vicomté de Couserans.

LATYL, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes. Sénéchaussée de Nantes et Guérande.

LAURENT, curé d'Huilaux. Sénéch. de Moulins.

LEBORLHE DE GRANPRÉ, curé d'Oradoux-Sannois. Sénéch. de la Basse-Marche.

LEBRUN, curé de Lyons-la-Forêt. Bailliage de Rouen.

LECÈVE, curé de Sainte-Triaize. Sénéchaussée du Poitou.

LE CLERC, curé de la Cambe. Bailliage d'Alençon.

LE FRANÇOIS, curé du Mage. Baill. de Perche.

LE FRANÇOIS, curé de Mutrecy. Bailliage de Caën.

LEGROS, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre. Ville de Paris.

LEGUIN, curé d'Argenteuil. Prévôté et vicomté de Paris.

LEISSEGUES DE ROSAVEN, recteur de Plogonnec. Sén. de Quimper et Concarneau.

LELUBOIS, curé de Fontenay. Bailliage de Coutances.

LE PELETIER DE FEUMUSSON, prieur-curé de Domfront. Sénéch. du Maine.

LEROUX, curé de Saint-Pol. Province d'Artois.

LEROUX-VILLOIS, curé de Carantilly. Bailliage de Coutances.

LESPINASSE, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier. Baill. de Saint-Pierre-le-Moustier.

LETELLIER, curé de Bonœil. Baill. de Caën.

LÉVÊQUE, curé de Tracy, Baill. de Caën.

LEYMARYE, curé de Saint-Privat. Sénéch. du Quercy.

LEYRIS DESPONCHEZ, évêque de Perpignan. Viguerie de Perpignan.

LINDET, (Robert-Thomas) curé de Sainte-Croix de Bernay. Baill. d'Evreux.

LOAISEL, recteur de Rhédon. Sénéchaussée de Vannes.

LOEDON DE KÉROMEN, recteur de Gourin. Sénéchaussée de Quimper et Concarneau.

LOLIER, curé d'Aurillac. Baill. de Saint-Flour.

LONGPRÉ, chanoine de Champlitte. Bailliage d'Amont.

LOUSMEAU DUPONT, curé de Saint-Didier de Chalaronne. Sénéch. de Trévoux.

LUBERSAC, évêque de Chartres, abbé de la Grenetière, diocèse de Luçon, et de Noirlac, diocèse de Bourges. Baill. de Chartres.

LUCAS, recteur du Minihy-Ploulan-Tréguier. Evêché de Tréguier.

M

MACHAULT (de), évêque d'Amiens, abbé de Valloires. Baill. d'Amiens et Ham.

MAISONNEUVE, recteur de St.-Étienne-de-Montluc. Sén. de Nantes.

OOO

MALARTIC, curé de Saint-Denis-de-Pile. Sén. de Castel-Moron d'Albret.

MALIDE (de), évêque de Montpellier, abbé de Belval, diocèse de Rheims. Sén. de Montpellier.

MALRIEU, prieur-curé de Loubous. Sén. de Villefranche de Rouergue.

MAROLLES, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin. Baill. de Saint-Quentin.

MARSAY, curé de Neuilly-sur-Dive. Bailliage de Loudun.

MARTIN, curé de Sainte-Aphrodise. Sénéch. de Béziers.

MARTINET, chanoine régulier, prieur-curé de Daon. Sén. d'Anjou.

MASSIEU, curé de Sergy. Baill. de Senlis.

MATHIAS, curé de l'Église-neuve. Sén. de Riom.

MAURY, prieur de Lions, abbé de la Frénade. Baill. de Péronne.

MAYET, curé de Rochetaillée. Sén. de Lyon.

MELON DE PRADOUX, prieur-curé de St-Germain-en-Laye. Prév. et vicomté de Paris.

MERCERET, curé de Fontaine-les-Dijon. Baill. de Dijon.

MERCY (de), évêque de Luçon, abbé de Lieu-Dieu en Jard, diocèse de Luçon, Sén. du Poitou.

MÉRIC DE MONTGAZIN, vicaire-général du diocèse de Boulogne. Sénéch. de Boulogne-sur-Mer.

MESNARD, prieur-curé d'Aubigné. Sénéchaussée de Saumur.

MILLET, curé de St.-Pierre de Dourdan. Bailliage de Dourdan.

MONNEL, curé de Valdelancourt. Baill. de Chaumont en Bassigny.

MONTESQUIOU (l'abbé de), agent-général du clergé de France, abbé de Beaulieu, diocèse du Mans; abbé de Beaulieu, diocèse de Langres. Ville de Paris.

MONTJALLARD, curé de Barjols. Sénéchaussée de Toulon.

MONGINS DE ROQUEFORT curé de Grasse. Sén. de Draguignan.

MOUTIER, grand-chantre et chanoine d'Orléans. Baill. d'Orléans.

MOYON, recteur de St.-André-des-Eaux. Sén. de Nantes.

N

NICOLAÏ (Louis-Marie de), évêque de Cahors. Sén. de Quercy.

NOLF, curé de St.-Pierre de Lille. Baill. de Lille.

O

OGÉ, curé de St.-Pierremont. Baill. de Vermandois.

OUDOT, curé de Savigny. Baill. de Châlons-sur-Saône.

P

PAMPELONE, archidiacre de la cathédrale de Viviers. Sénéch. de Villeneuve de Berg, en Vivarais.

PANAT, grand-vicaire de Pontoise. Baill. de Chaumont en Vexin.

PAPIN, prieur-curé de Marly-la-Ville. Prévôté et vicomté de Paris.

PERETTI DELLA ROCCA, grand-vicaire d'Aleiria. Isle de Corse.

PÉRIER, curé de Saint-Pierre d'Étampes. Baill. d'Étampes.

PIFFON, curé de Valeyrac. Sén. de Bordeaux.

PINELLE, curé de Hilsheim. Baill. de Colmar et Schelestat.

PINELIERE, curé de Saint-Martin, île de Rhé. Sén. de la Rochelle.

POCHERONT, curé de Champvert. Baill. de Charolles.

POMPIGNAN, (Jean-Georges le Franc de) archevêque de Vienne, abbé de Buzay, diocèse de Nantes, et de Sainte-Chaffre, diocèse du Puy. Dauphiné.

POUPART, curé de Sancerre. Baill. du Berry.

PONS, curé de Mazamet. Ire sén. de Languedoc.

PRIVAT, prieur-curé de Craponne. Sén. du Puy en Velay.

PUYSÉGUR, (Chastenay de) évêque de Bourges, abbé de Saint-Vincent, diocèse de Metz. Baill. du Berry.

R

RABIN, curé de Notre-Dame de Cholet. Sénch. d'Anjou.

RANGEARD, archiprêtre d'Angers, curé d'Andard. Sén. d'Anjou.

RASTIGNAC, (de Chapt de) abbé de St-Mesmin. Baill. d'Orléans.

RATIER, recteur de Broos. Évêché de St-Mâlo.

RENAUT, curé de Preux-aux-Bois. Hainault.

RICHARD DE LAVERGNE, recteur de la Trinité de Clisson Marche commune du Poitou et de Bretagne.

RIGOUARD, curé de Solliès-la-Fallede. Sén. de Toulon.

RIVIERRE, curé de Vic. Sén. de Bigorre.

ROBIEN, doyen de la cathédrale d'Auxerre. Baill. d'Auxerre.

ROHAN-GUÉMENÉE, cardinal, évêque-prince de Strasbourg; abbé de Saint-Vaast, diocèse d'Arras, et de la Chaise-Dieu, diocèse de Clermont. Baill. de Haguenau et Wissembourg.

ROLIN, curé de Verton. Baill. de Montreuil-sur-Mer.

ROLLAND, curé du Caire. Sén. de Forcalquier.

ROSÉ, curé d'Obersteinbronn. Bailliage de Béfort et Huningue.

ROUSSEL, curé de Blarenghem. Baill. de Bailleul.

ROUSSELOT, curé de Thienans. Baill. d'Amont.

ROYER, conseiller-d'État, abbé de la Noe, diocèse d'Evreux. Ville d'Arles.

ROYERE, (de) évêque de Castres. Sénéchaussée de Castres.

ROSÉ, curé d'Emalville. Baill. de Caux.

RUALEM, abbé d'Isle-les-Villenoy, abbé de Saint-Allyre, diocèse de Clermont, et de Saint-Faron, diocèse de Meaux; chef du conseil et intendant général des finances de mesdames *Adélaïde* et *Victoire*, conseiller de grand'chambre au parlement de Rouen. Bailliage de Meaux.

RUELLO, curé de Loudeac. Sén. de Saint-Brieux.

RUFFO, (Claude-Marie des comtes de Laric) évêque de Saint-Flour. Baill. de Saint-Flour.

S

SABRAN, (Louis-Hector-Honoré-Maxime de) évêque-duc de Laon, pair de France, grand aumônier de la reine, abbé de Saint-Nicolas-des-Bois, diocèse de Laon. Baill. de Vermandois.

SAINT-ALBIN, doyen de Vienne. Dauphiné.

SAINT-ESTEVEN, curé de Ciboure. Bailliage du Labour.

SAINT-SAUVEUR, (de) évêque de Bazas, abbé de l'Isle de Médoc, diocèse de Bordeaux. Sén. de Bazas.

SAMARY, curé de Carcassonne. Sénéch. de Carcassonne.

SAURINE. (l'abbé) Béarn.

SIMON, curé de Woel. Baill. de Bar-le-Duc.

SIMON, recteur de la Boussacq. Évêché de Dol.

SURADE, (de) chanoine régulier de Sainte-Geneviève, prieur de Plaisance. Sénéchaussée de Poitou.

T

TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances, abbé de Blanchelande, diocèse de Coutances et de Montebourg, même diocèse. Baill. de Coutances.

TALLEYRAN-PÉRIGORD, archevêque-duc de Rheins, pair de France, abbé de Saint-Quentin-en-l'Isle, diocèse de Noyon, et de Cercamp, diocèse d'Amiens. Baill. de Reims.

TALLEYRAN-PÉRIGORD, évêque d'Autun, abbé de Celles, diocèse de Poitiers, et de Saint-Denis, diocèse de Reims, Baill. d'Autun.

TEXIER, chanoine de Chartres. Baill. de Châteauneuf-en-Timerais.

THIBAUT, curé de Soupes. Baill. de Nemours.

THIÉBAULT, curé de Sainte-Croix. Bailliage de Metz.

THIRIAL, curé de Saint-Crespin. Baill. de Château-Thierry.

THOMAS, curé de Mormant. Baill. de Melun.

THOMAS, curé de Meymac, Sén. de Tulle.

THOURIN, curé de Vic-le-Comte. Sénéch. de Clermont en Auvergne.

TOUZET, curé de Sainte-Terre. Sénéch. de Libourne.

TRIDON, curé de Rongeres. Sén. de Moulins.

V

VALLET, curé de Saint-Louis. Baill. de Glen.

VANEAU, recteur d'Orgeres. Sén. de Rennes.

VARELLES, curé de Marolles. Bailliage de Villers-Cotterets.

VARICOURT, (Rouph de) official de l'évêché de Geneve. Baill. de Gex.

VERDET, curé de Vintrange. Bailliage de Sargue-mines.

VERGUET, (dom) prieur de l'abbaye du Relecq. Evêché de Saint-Pol-de-Léon.

VEYTARD, curé de Saint-Gervais. Ville de Paris.

VILLARET, vicaire-général de Rhodez. Sén. de Villefranche de Rouergue.

VILLEBANOIS, curé de Saint-Jean-le-Vieux. Baill. du Berry.

VILLEVIEILLE, (Pavée de) évêque de Bayonne. Navarre.

VIOCHOT, curé de Maligny. Baill. de Troyes.

YVERNAULT, chanoine de St.-Ursin de Bourges. Baill. du Berry.

NOBLESSE.

A

AGOULT, (le comte Antoine d') Dauphiné.

AIGALLIERS, (Bruéys, baron d') Sénéch. de Nimes.

AIGUILLON, (le duc d') pair de France. Sén. d'Agen.

ALLARDE, (le baron d') Baill. de Saint-Pierre-le-Moustier.

AMBLY, (le marquis d') maréchal de camp. Baill. de Rheims.

ANDELAU DE HOMBOURG, (le baron d') maréchal de camp, grand bailli d'épée. Baill. d'Haguenau.

ANGOSSE, (le marquis d') maréchal de camp, gouverneur et grand sénéchal d'Armagnac. Sén. d'Armagnac.

ANTRAIGUES. (le comte d') Sén. de Villeneuve de Berg.

AOUST. (le marquis d') Baill. de Douai.

APCHIER. (le marquis d') Sén. de Mende.

ARCY. (le comte d') Baill. d'Auxerre.

ARGENTEUIL. (le marquis d') maréchal de camp. Baill. d'Auxois.

AURILLAC. (le baron d') Baill. de Saint-Flour.

AVARAY, (le marquis d') maître de la garde-robe de *Monsieur*, frère du roi. Baill. d'Orléans.

AVESSENS. (le marquis d') première Sénéch. de Languedoc.

B

BADENS. (le marquis du Pach de) Sén. de Carcassonne.

BALLIDARD. (de) Baill. de Vitry-le-Français.

BARBANÇON. (le comte de) Baill. de Villers-Cotterets.

BARBOTAN. (le comte de) Sén. de Dax; etc.

BARVILLE. (de) officier aux gardes. Baill. d'Orléans.

BATZ. (le baron de) grand sénéchal. Sénéch. de Nérac.

BEAUCHAMP. (le marquis de) Sénéch. de Saint-Jean-d'Angely.

BEAUDRAD. (de) Baill. de Coutances.

BEAUHARNAIS, (le vicomte de) major en second d'infanterie. Baill. de Blois.

BELBŒUF, (de) avocat général au parlement de Rouen. Baill. de Rouen.

BENGY DE PUY-VALLÉE. Baill. du Berry.

BIENCOURT, (le marquis de) maréchal de camp. Sén. de Guéret.

BIRON. (le duc de) Sén. de Quercy.

BLAÇONS. (le marquis de) Dauphiné.

BOISSE, (le chevalier de) Ville et Sén. de Lyon.

BONNEVILLE, (le comte de) Baill. d'Evreux.

BONNAY, (le marquis de) Baill. du Nivernais.

BONVOULOIR, (Tachard de). Bailliage de Coutances.

BOUFFLERS, (le chevalier de) chevalier de Malthe, noble Génois, maréchal de camp, etc. Baill. de Nancy.

BOURNAZEL, (le comte de). Sénéch. de Villefranche en Rouergue.

BOURRAN, (le marquis de). Sén. d'Agen.

BOUSMARD, capitaine au corps royal du génie. Baill. de Bar-le-Duc.

BOUTHILIER, (le marquis de). Baill. de Berry.

BOUVILLE, (de). Baill. de Caux.

BRIOIS DE BEAUMETZ, premier président du conseil d'Artois. Province d'Artois.

BROGLIE, (le prince Victor de). Baill. de Colmar et Schelestat.

BROVES DE RAFÉLIS, (le vicomte de) Sén. de Draguignan.

BUREAU DE PUZY, officier du génie. Bailliage d'Amont

BURIGNOT DE VARENNES. Baill. de Châlons-sur-Saône.

BURLE, (de) lieutenant-général de Sisteron. Sén. de Forcalquier.

BUTTAFOCO, (de) maréchal de camp. Isle de Corse.

C

CAIRON, (le marquis de) Baill. de Caux.

CASTELLANE, (le comte de). Baill. de Châteauneuf en Thimerais.

CASTRES, (le duc de). Prévoté et Vicomté de Paris.

CAUSANS, (le marquis de). Principauté d'Orange.

CAYLUS, (le duc de) grand d'Espagne. Baill. de Saint-Flour.

CAZALÈS, (de) Pays et jugerie de Rivierre-Verdun.

CERNON, (le baron de) Bailliage de Châlons-sur-Marne.

CHABROL, lieutenant-criminel de la Sénéchaussée d'Auvergne.

CHALON, (le chevalier de) Sénéch. de Castel-Moron.

CHALÉON, (le baron de) Dauphiné.

CHAMBRAY, (le marquis de) maréchal de camp. Baill. d'Evreux.

CHAMPAGNY, (de Nompair de) major de vaisseau. Baill. du Forez.

CHASTENAY DE LANTY, (le comte de) Baill. de Châtillon-sur-Seine.

CHATELET, (le duc du) chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, colonel des Gardes-Françaises. Baill. de Bar-le-duc.

CHOISEUL D'AILLECOURT, (le comte de) Baill. de Chaumont en Bassigny.

CHOISEUL PRASLIN, (le duc de) pair de France. Sén. d'Anjou.

CLAPIERS. (de) Sén. d'Aix.

CLAIRMONT, (d'Esclaïbe, comte de) Baill. de Chaumont en Bassigny.

CLERMONT-LODEVE, (Guilhelm, marquis de) Ville d'Arles.

CLERMONT MONT-SAINT-JEAN, (le marquis de) Baill. de Bugey et Val-Romey.

CLERMONT-TONNERRE, (le comte de) pair de France. Ville de Paris.

COIFFIER. (le baron de) Sén. de Moulins.

COIGNY, (le duc de) pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées, etc. Baill. de Caen.

COMASERRA. (de) Province de Roussillon.

CRÉCI. (le comte de) Sén. de Ponthieu.

CRILLON. (le comte de) Baill. de Beauvais.

CRILLON, (le marquis de) maréchal de camp. Baill. de Troyes.

CROI, (le duc de) chevalier des ordres du roi. Hainault.

CROIX, (le comte de) major en second d'infanterie. Province d'Artois.

CRUSSOL D'AMBOISE, (le marquis de) lieutenant-général des armées du roi. Sénéch. du Poitou.

CRUSSOL, (le baron de) grand-bailly d'épée. Baill. de Bar-sur-Seine.

CRUSSOL, (le bailly de) chevalier des ordres du roi, capitaine des gardes de M. le comte d'Artois. Prévôté et vicomté de Paris.

CULANT. (le comte de) Baill. d'Angoulême.

CUSTINE. (le comte de) Baill. de Metz.

CYPIERRE. (le marquis de) Sén. de Marseille.

D

D'AGUESSEAU DE FRESNES. Baill. de Meaux.

D'ANDRÉ, conseiller au parlement d'Aix. Sénéch. d'Aix.

DEPIIS, grand sénéchal. Sén. de Bazas.

DESCHAMPS. Ville et Sénéch. de Lyon.

DIEUZIE. (le comte de) Sén. d'Anjou.

DIGOINE DU PALAIS. (le marquis de) Baill. d'Autun.

DIONIS DUSÉJOUR, conseiller au parlement. Ville de Paris.

DORTAN. (le comte de) Bailliage de Dole en Franche-Comté.

DOUZON, (Dubuisson comte de). Sénéchaussée de Moulins.

DUPORT, conseiller au parlement. Ville de Paris.

DUVAL D'ÉPRÉMESNIL, conseiller au parlement. Prévôté et vicomté de Paris.

E

EGMONT-PIGNATELLI, (le comte d') grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'Or, lieutenant-général des armées du roi. Baill. de Soissons.

ESCARS, (le comte François d') gentilhomme d'honneur de M. le comte d'Artois, Sén. de Châtellerault.

ESCLANS, (le chevalier d') Baill. d'Amont.

ESCOULOUBRE, (le marquis d') Première sénéchal de Languedoc.

ESQUILLE, (le marquis d') président au parlement. Béarn.

ESTAGNOLLE, (le comte d') Baill. de Sedan.

ESTOURMEL, (le marquis d') Cambresis.

EYMARD, (d') Sénéch. de Forcalquier.

F

FAILLY, (le comte de) Baill. de Vitry-le-Français

FÉRIERRES, (le marquis de) Sén. de Saumur.

FLACHSLANDEN, (le baron de) maréchal de camp. Baill. de Colmar et Schélestat.

FONCHATEAU, (Provençal, marquis de) Sén. d'Arles.

FOSSÉS, (le vicomte des) Baill. de Vermandois.

FOUCAULT DE LARDIMALIE, (le marquis de) Sén du Périgord.

FOURNÈS, (le marquis de) sénéchal. Sénéch. de Nimes.

FRESNAY, (Bailli, marquis de) Sénéchaussée du Maine.

FRÉTAU DE SAINT-JUST, conseiller au parlement de Paris. Baill. de Melun.

FROMENT, (de) ancien lieutenant-colonel du régiment de Rohan. Bailliage de Langres.

FRONDEVILLE, (Lambert de) président au parlement de Rouen. Baill. de Rouen.

FUMEL-MONSÉGUR, (le marquis de) maréchal de camp. Sén. d'Agen.

G

GAILLON, (le marquis de) Baill. de Mantes.

GARON DE LA BÉVIERE, chevalier de Saint-Louis. Baill. de Bourg-en-Bresse.

GAUVILLE, (le baron de) Baill. de Dourdan.

GLEISES DE LA BLANQUE, lieutenant-général de Béziers. Sén. de Béziers.

GOMER, (le comte de) maréchal de camp. Baill. de Sarguemines.

GONNÈS, (le baron de) Sénéch. de Bigorre.

GRAIMBERG DE BELLEAU, lieutenant des maréchaux de France. Bailliage de Château-Thierry.

GRAMMONT, (le comte de) lieutenant-général des armées du roi. Béarn.

GREZOLLES, (le comte de). Baill. du Forez.

GROSBOIS, (de) premier président du parlement de Besançon. Baill. de Besançon.

H

HARAMBURE, (le baron d') Bailliage de Touraine.

HARCHIES, (le marquis de) capitaine au régiment de Bresse. Baill. de Bailleul.

HART, (le marquis du). Pays de Soules.

HAUTOY, (le vicomte du) maréchal de camp. Baill. de Bar-le-Duc.

HAVRÉ et DE CROI, (le duc d') grand d'Espagne. Baill. d'Amiens et Ham.

HELMSTATT, (le comte d') Bailliage de Sarguemines.

HERCÉ, (le chevalier de) Sén. du Maine.

HODICQ, (le comte d') maréchal de camp. Baill. de Montreuil-sur-Mer.

I

IRLAND DE BAZOCHES, lieutenant du présidial de Poitiers. Sén. du Poitou.

IVERSAY, (Jouslard, comte d') Sénéchaussée du Poitou.

J

Jessé, (le baron de) Sén. de Béziers.

Juigné, (le marquis de) lieutenant-général des armées du roi. Marches communes de Poitou et Bretagne.

Juigné, (le baron de) Baill. de Coutances.

L

Lablanche, (le comte de) maréchal de camp. Dauphiné.

Lachatre, (le comte de) premier gentilhomme de la chambre de *Monsieur*, frère du roi. Baill. de Berry.

Lachatre, (le vicomte de) Sén. du Poitou.

Lacoste, (le marquis de) Baill. de Charolles.

Lacoudraye, (Delcynes, chevalier de) Sén. du Poitou.

Lafayette, (Mottié, marquis de) maréchal de camp. Sén. de Riom.

Lagalissonnierre, (le comte de) Sénéch. d'Anjou.

Laipaud, (le comte de) grand sénéchal d'épée. Sén. de la Basse-Marche.

Lally-Tollendal, (le comte de) Ville de Paris.

Lamarck, (le comte de) Hainault.

Lambertye, (le comte de) Sén. du Poitou.

Lamerville, (Heurtault, vicomte de) Baill. de Berry.

Lameth, (le comte Charles de) colonel des Cuirassiers, Province d'Artois.

Lameth, (le chevalier Alexandre de) gentilhomme d'honneur de M. le comte d'Artois. Baill. de Péronne.

Landenberg-Wagenbourg, (baron de). Baill. de Béfort.

Langon, (le marquis de) Dauphiné.

Lannoy, (le comte de) maréchal de camp. Baill. de Lille.

Laqueille, (le marquis de) Sénéchaussée de Riom.

Laqueille, (le vicomte de) Sénéchaussée de Tulle.

La Rouziere, (le marquis de) maréchal de camp. Sén. de Riom.

Lapoype-Vertrieux, (le marquis de) chef d'escadre. Sén. de Toulon.

Lassigny de Juigné, (le comte de) Sén. de Draguignan.

Larochefoucauld, (le duc de) pair de France. Ville de Paris.

Laroque de Mons, (le comte de) Sén. du Périgord.

Latouche, (Le Vassor, comte de) capitaine des vaisseaux du roi, inspecteur-général des canonniers auxiliaires de la marine, chancelier de M. le duc d'Orléans. Bailliage de Montargis.

Latour-du-Pin, (le comte de) Sénéch. de Saintes. (Remplacé par le comte de Bremont-d'Ars.)

Latour-Maubourg. (le marquis de) Sén. du Puy-en-Velay.

Lavalette-Parizot. (le marquis de) Sén. du Quercy.

Lavie. (le président) Sén. de Bordeaux.

Leberthon, premier président du parlement de Bordeaux. Sén. de Bordeaux.

Lecarpentier de Chailloué, conseiller au parlement. Baill. d'Alençon.

Lemoyne de Belleisle. Baill. de Chaumont-en-Vexin.

Lemulier de Bressey. Baill. de Dijon.

Lencosne. (le marquis de) Baill. de Touraine.

Lesergéan d'Isbergue, lieutenant des maréchaux de France. Province d'Artois.

Lévi. (le duc de) Baill de Senlis.

Levis. (le comte de) Baill. de Dijon.

Lezai de Marnézia, (le marquis de) maréchal de camp. Baill. d'Aval.

L'Huillier-Rouvenac. (le baron de) Sén. de Limoux.

Liancourt, (le duc de) chevalier des ordres du roi, grand-maître de sa garde-robe. Baill. de Clermont en Beauvoisis.

Liniere. (le comte de la) Sén. de Nimes.

Logras, (le marquis de) conseiller au parlement de Navarre. Navarre.

Loras. (le marquis de) Ville et Sén. de Lyon.

Ludres, (le comte de) maréchal de camp. Bail. de Nancy.

Lupé. (le baron de) Sén. d'Auch.

Lusignan, (le marquis de) Sén. de Condom.

Lusignan, (le marquis de) lieutenant-général des armées du roi. Ville de Paris.

Luxembourg, (Piney, duc de) pair de France, etc. remplacé par M. Irland de Bazoges.

Luynes, (le duc de) pair de France. Baill. de Touraine.

M

Macaye. (le vicomte de) Baill. de Labour.

Macquerel de Quemy. Bailliage de Vermandois.

Mally. (le duc de) Baill. de Péronne.

Malartic, (le vicomte de) lieutenant-colonel de bataillon. Sén. de la Rochelle.

Marguerites, (le baron de) maire de Nimes. Sén. de Nimes.

Marsanne-Fontjuliane. (le comte de) Dauphiné.

Mascon, (le comte de) Sén. de Riom.

Maulette. (le chevalier de) Baill. de Montfort-l'Amaury.

Maurens, (de) président à mortier au parlement de Toulouse. Première Sénéchaussée de Languedoc.

Menonville. (de) Baill. de Mirecourt.

Menou. (le baron de) Baill. de Touraine.

Mesgrigny, (le marquis de) de Bailliage de Troyes.

Mirabeau, (le vicomte de) colonel du régiment de Touraine. Sén. de Limoges.

Miremont. (le comte de) Baill. de Vermandois.

Mirepoix. (le comte de) Ville de Paris.

Moncorps Duchénoi. (le comte de) Baill. d'Auxerre.

Monjoye Vaufrey, (le comte de) Baill. de Béfort.

Monspey. (le marquis de) Sén. du Beaujolais.

Momtagut-Barrau. (le baron de) Comminges et Nébouzan.

Montboissier, (le comte de) chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées. Sén. de Clermont en Auvergne.

Montboissier. (le baron de) Bailliage de Chartres.

Montcalm-Gozon, (le comte de) maréchal de camp. Sén de Carcassonne.

Montcalm-Gozon. (le marquis de) Sén. de Villefranche en Rouergue.

Mont-d'Or. (le marquis de) Ville et Sén. de Lyon.

Montesquiou-Fezensac, (le marquis de) chevalier des ordres du roi, premier écuyer de *Monsieur*, etc. Ville de Paris.

Montferré. (le chevalier de) province de Roussilon.

Montmorency, (le comte Mathieu de) grand bailli Baill. de Montfort-l'Amaury.

Montrevel, (le comte de) maréchal de camp. Baill. de Mâcon.

Morge, (le comte de) Dauphiné.

Mortemart, (le duc de) pair de France. Baill. de Sens.

Mortemart, (le marquis de) Baill. de Rouen.

N

Noailles, prince de Poix, chevalier des ordres du roi et de la toison d'or, capitaine des gardes-du-corps, gouverneur de Versailles, etc. Baill. d'Amiens et de Ham.

Noailles, (le vicomte de). Bailliage de Nemours.

Noyelles, (le baron de). Baill. de Lille.

O

Orléans, (Louis-Philippe-Joseph de Bourbon, duc d') Baill. de Crépy en Valois.

Ormesson, (président d') Prévôté et vicomté de Paris.

P

Panat, (le marquis de) première sén. de Languedoc.

Panat, (le vicomte de) Sén. de Rhodez.

Panetiers, (le comte de) Vicomté de Couserans.

Panette, (Vincent de) Sén. de Trévoux.

Pardieu, (le comte Félix de) Baill. de Saint-Quentin.

Paroy, (le marquis de) grand bailly. Baill. de Provins.

Phélines, (de) capitaine au corps royal du génie. Baill. de Blois.

Plas de Tane, (le comte de) Sénéchaussée de Quercy.

Pleure, (le marquis de) grand bailli. Bailliage de Sézanne.

Poissac, (le baron de) conseiller au parlement de Bordeaux. Sén. de Tulle.

Pouilly, (le baron de) Baill. de Verdun.

Praslin, (le comte de) colonel du régiment de Lorraine. Sén. du Maine.

Prez de Crassier, chevalier de Saint-Louis, grand bailli d'épée. Baill. de Gex.

Puhc de Montbreton. Sén. de Libourne.

Puisaye, (le comte de) Baill. du Perche.

R

Rancourt de Villiers. Baill. de Gien.

Rathsamhausen, (le baron de) colonel d'infanterie. Baill. d'Haguenau.

Rénel, (le comte de) Baill. de Toul.

Reuillez, (le comte de) Sén. d'Anjou.

Richier, (de) gentilhomme de Marennes. Sén. de Saintes.

Robecq, (le prince de) chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, etc. Bailliage de Bailleul.

Rochebrune. (le baron de) Baill. de St-Flour.

Rochechouart, (le comte de) maréchal de camp. Ville de Paris.

Roquefort. (la Salle, marquis de) Sénéch. du Mont de Marsan.

Roys, (le comte de) grand sénéchal de Limoges, Sén. de Limoges.

S

Sainte-Aldegonde, (le comte François de) colonel au régiment de Royal-Champagne. Baill. d'Avesnes.

Saint-Fargeau, (le Pelletier de) président au parlement. Ville de Paris.

Saint-Maixant, (le marquis de) maréchal de camp. Sén. de Guéret.

Saint-Marc. (le marquis de) Baill. d'Etampes.

Saint-Maurice. (le marquis de) Sénéch. de Montpellier.

Saint-Simon.

SAINT-SIMON (le marquis de) grand-d'Espagne. baill. d'Angoulême.

SANDRANS. (Cardon, baron de) bailli de Bourg-en-Bresse.

SANDROUIN, (le vicomte de) chevalier de Malthe. baill. de Calais et Ardres.

SARRAZIN. (le comte de) baill. de Vendôme.

SASSENAY. (le marquis Bernard de) baill. de Châlons-sur-Saône.

SATILIEU, (le marquis de) capit. au corps royal du génie. Sén. d'Annonay.

SÉGUR, (le vicomte de) maréchal de camp. Sén. de Bordeaux.

SÉRENT, (le comte de) maréchal de camp. Baill. de Nivernais.

SEURRAT DE LA BOULAYE, conseiller au Châtelet d'Orléans. baill. d'Orléans.

SILLERY. (Brûlart de Genlis, marquis de) baill. de Rheims.

SINETI, (de) chevalier de Saint-Louis. Sén. de Marseille.

T.

TERNAY, (le marquis de) baill. de Loudun.

TESSÉ, (le comte de) grand-d'Espagne, chevalier des ordres du roi, premier écuyer de la reine, lieutenant-général des armées du roi. Sén. du Maine.

THIBOUTOT, (le marquis de) maréchal de camp. baill. de Caux.

TOULONGEON, (le marquis de) baill. d'Amont.

TOULONGEON. (le vicomte de) baill. d'Aval.

TOULOUSE-LAUTREC. (le comte de) maréchal de camp. Sén. de Castres.

TOUSTAIN DE VIRAY. (le comte de) baill. de Mirecourt.

TRACY. (de Stutt, comte de) Sén. de Moulins.

TRIE. (le comte de) baill. de Rouen.

U.

USSON. (le marquis d') maréchal de camp. Sén. de Pamiers.

USTOU DE SAINT-MICHEL. (le vicomte d') Comminges et Nébouzan.

V.

VASSÉ. (le vidame de) Sén. du Maine.

VASSY. (le comte Louis de) baill. de Caen.

VAUDREUIL, (le marquis de) lieutenant-général des armées navales. Sén. de Castelnaudary.

VERTHAMONT. (le chevalier de) Sén. de Bordeaux.

VIALIS, (de) maréchal de camp. Sén. de Toulon.

VILLARMOIS. (le comte Arthur de) baill. de Coutances.

VILLEMORT. (le comte de) Sén. du Poitou.

VILLEQUIER, (le duc de) chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de sa chambre. Sén. de Boulogne-sur-Mer.

VIRIEU. (le comte de) Dauphiné.

VOGUÉ. (le comte de) Sén. de Villeneuve-de-Berg.

VRIGNY, (le marquis de) grand-bailly. baill. d'Alençon.

W.

WIMPFEN. (le baron de) baill. de Caen.

WOLTER DE NEUBOURG. baill. de Metz.

N. B. La noblesse de Bretagne ne s'étant pas rendue aux aux Etats-Généraux, ne se trouve point dans cette liste.

TIERS-ÉTAT.

A

AFFORTY, cultivateur, à Villepinte. Prévôté et vicomté de Paris.

AGIER, lieutenant-général de la sénéchaussée du Poitou.

ALLARD, médecin. Sén. d'Anjou.

ALLARD-DUPLANTIER, propriétaire. Dauphiné.

ALQUIER, maire de la Rochelle. Sén. de la Rochelle.

ANDRIEU, avocat général, etc. du duché de Montpensier, maire d'Aigue-Perse. Sén. de Riom.

ANDURANT, avocat. Sén. de Villefranche en Rouergue.

ANGO, bailli de Saint-Sauveur le Vicomte. baill. de Coutances.

ANSON, receveur général des finances. Ville de Paris.

ANTHOINE, lieutenant-général du bailliage de Boulay. baill. de Sarguemines.

ARMAND, avocat. baill. de Saint-Flour.

ARNOULT, avocat. baill. de Dijon.

ARIVEUR, commissaire-enquêteur en la sénéchaussée de Lyon. Sén. de Trévoux.

AUBRY-DUBOUCHET, commissaire à terrier, baill. de Villers-Cotterets.

AUCLERC DESCOTTES, médecin. baill. du Berry.

AUDIER-MASSILION, lieutenent-général en la sénéchaussée. Sén. d'Aix.

AUGIER, négociant, à Cognac. baill. d'Angoulême.

AUGIER, négociant, à Charente. Sén. de Saintes.

AUVINET, sénéchal de Montaigu. Marches communes du Poitou et de Bretagne.

AUVRY, procureur-syndic du département. baill. de Montfort l'Amaury.

B

BABEY, avocat du roi, à Orgelet. baill. d'Aval.

BACO DE LA CHAPELLE, procureur du roi, à Nantes. Sén. de Nantes.

BAILLEUL, président de l'élection du Perche. baill. du Perche.

BAILLOT, avocat. baill. de Troyes.

BAILLY, des académies française, des belles-lettres et des sciences. Ville de Paris.

BAILLY, laboureur. baill. du Vermandois.

BANDI DELACHAUX, lieutenant de maire de Felletin. Sén. de Guéret.

BARBIER, lieutenant-général au bailliage de Vitry. baill. de Vitry-le-Français.

BARNAVE, propriétaire. Dauphiné.

BARON, avocat. baill. de Rheims.

BARRÈRE DE VIEUZAC, avocat, conseiller en la sénéchaussée de Bigorre. Sén. de Bigorre.

BASQUIAT DE MUGRIET, lieutenant général de Saint-Sever. Sén. de Saint-Sever, Dax, etc.

BAUCHETON, avocat à Issoudun. baill. du Berry.

BAZIN, avocat. baill. de Gien.

BAZOCHE, avocat du roi à Saint-Mihiel. baill. de Bar-le-Duc.

BEAUDOIN DE MAISONBLANCHE, avocat. Sén. de Launion.

BEAULIEU, propriétaire. baill. de Touraine.

BEAUPERREY, propriétaire à Gâcé. baill. d'Evreux.

BÉGOUIN, écuyer, négociant au Hâvre. baill. de Caux.

BELLEZAIS DE COURMESNIL, procureur du roi à Argentan. baill. d'Alençon.

BENAZET, bourgeois de Saissac. Sén. de Carcassonne.

BENOIST, avocat et notaire à Frolois. baill. de Châtillon-sur-Seine.

BÉRANGER, procureur du roi à l'élection de Valence. Dauphiné.

BERGASSE, avocat. Sén. de Lyon.

BERGASSE-LAZIROULE, ancien officier d'artillerie. Sén. de Pamiers.

BERNARD, syndic du chapitre de Weissembourg. Alsace.

BERNARD VALENTIN, bourgeois. Sén. de Bordeaux.

BERNIGAUD DE GRANGE, lieutenant au bailliage de Châlons-sur-Saône. baill. de Châlons-sur-Saône.

BERTHEREAU, procureur au Châtelet. Ville de Paris.

BERTHIER, bailli de Puysieaux. baill. de Nemours.

BERTHOMIER DE LAVILLETE, procureur du roi. Sén. de Moulins.

BERTRAND, avocat et procureur du roi. baill. de Saint-Flour.

BERTRAND DE MONTFORT, vice-bailli, lieutenant-général des baronnies. Dauphiné.

BESNARD-DUCHESNE, lieutenant au bailliage de Valognes. baill. de Coutances.

BÉVIERE, notaire. Ville de Paris.

BIAILLE DE GERMON, procureur du roi aux eaux et forêts. Sén. du Poitou.

BIDAULT, lieutenant-criminel au bailliage de Poligny. baill. d'Aval.

BIGNAN, négociant. Dauphiné.

BILLETTE, négociant. Sén. de Quimperlay, etc.

BION, avocat. baill. de Loudun.

BIROTEAU DE BURONDIERES, avocat, près les Sables. Séu. du Poitou.

BIZARD, ancien maire. Sén. de Saumur.

BLANC, avocat. baill. de Besançon.

BLANCARD, propriétaire. Dauphiné.

BLANQUARD DES SALINES, baill. de Calais.

BLIN, médecin. Sén. de Nantes.

BOERY, président en l'élection de Châteauroux. baill. de Berry.

BOISLANDRY, négociant, à Versailles. Prévôté et vicomté de Paris.

BOISSONNOT, notaire. Sén. de Bordeaux.

BOISSY-D'ANGLAS. Sén. d'Annonay.

BONEGEN, lieutenant à la sén. de St.-Jean d'Angely.

BONET DE TREYCHES, lieutenant de la sén. du Puy-en-Vélay.

BONNET, avocat. Sén. de Limoux.

BORDEAUX, procureur du roi. baill. de Chaumont en Vexin.

BORNIER (Dutrou de) conseiller, à Montmorillon. Sén. du Poitou.

BOUCHE, avocat. Sén. d'Aix.

BOUCHE, avocat. Sén. de Forcalquier.

BOUCHER, négociant. Province d'Artois.

BOUCHET, procureur du roi, à Chinon. baill. de Touraine.

BOUCHETTE, avocat, à Bergues. baill. de Bailleul.

BOUCHOTTE, procureur du roi au bailliage de Bar-sur-Seine. baill. de Bar-sur-Seine.

BOULLE, avocat, à Pontivy. Sén. de Ploermel.

BOULOUVARD, négociant, à Arles. Ville d'Arles.

BOURDON, procureur du roi au bailliage d'Arques. baill. de Caux.

BOURDON, curé d'Evaux. Sén. de Riom.

BOURGEOIS, laboureur. baill. de Villers-Cotterets.

BOURON, avocat du roi, à Fontenay. Sén. de Poitou.

Boutaric, président de l'élection de Figeac. Sén. du Querc.

Bouvet, négociant. baill. de Chartres.

Bouveyron, bourgeois. baill. de Bourg-en-Bresse.

Bouvier, procureur du roi. Principauté d'Orange.

Branche, avocat. Sén. de Riom.

Brassart, avocat. Province d'Artois.

Brevet de Beaujour, avocat du roi au présidial d'Angers. Sén. d'Anjou.

Briaut, sénéchal de la Mothe Sainte-Héraye. Sén. du Poitou.

Brillat-Savarin, avocat. baill. de Bugey et Valromey.

Brocheton, avocat. baill. de Soissons.

Brostaret, avocat, à Castel-Jaloux. Sén. de Nérac.

Brunet de Latuque, juge royal de Puch de Gontaut. Sén. de Nérac.

Buffy, notaire. baill. de Dourdan.

Burdelot, maire de Pontorson. baill. de Coutances.

Buschey Desnoes, conseiller au bailliage de Bernay. baill. d'Evreux.

Buzot, avocat, à Evreux. baill. d'Evreux.

C.

Campmas, médecin. Ire. sénéchaussée de Languedoc.

Camus, avocat, de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Ville de Paris.

Camusat de Belombre, négociant. baill. de Troyes.

Castaignede, notaire. Sén. de Tartas.

Castelanet, notaire; admis pour remplacer M. Liquier, mort à Versailles, le 13 juin 1789. Sén. de Marseille.

Chabroud, avocat. Dauphiné.

Chaillon, avocat. Sén. de Nantes.

Chambon de Latour, maire d'Uzès. Sén. de Nîmes.

Chambors (le comte de) Vicomté de Couserans.

Chantair, conseiller au présidial de Mirecourt. baill. de Mirecourt.

Chapelier, avocat. Sén. de Rennes.

Charier, avocat. Sén. de Mende.

Chassebœuf de Volney, propriétaire, à Angers. Sén. d'Anjou.

Chasset, avocat. Sén. du Beaujolais.

Chavoix, avocat. Sén. de Limoges.

Chenet, maire de Montelimart. Dauphiné.

Chenon de Beaumont, conseiller en l'élection du Mans. Sén. du Maine.

Cher fils, procureur du roi au bailliage de Cany. baill. de Caux.

Cherrier, lieutenant-général de Neufchâteau. baill. de Mirecourt.

Chesnon de Baigneux, lieutenant-criminel, à Chinon. baill. de Touraine.

Chevalier, cultivateur. Prévôté et vicomté de Paris.

Choisy, cultivateur. baill. de Châlons-sur-Marne.

Chombart, propriétaire. baill. de Lille.

Christin, avocat, à Saint-Claude. baill. d'Aval.

Cigongne, négociant. Sén. de Saumur.

Claude, avocat, à Longwi. baill. de Metz.

Claye, laboureur. baill. de Châteauneuf-en-Thimerais.

Cochard, avocat. baill. d'Amont.

Cochebel, (le chevalier de), Colonie de Saint-Domingue.

Cochon de l'Apparent, conseiller à Fontenay, suppléant admis en place de M. Thibaudeau, resté à Poitiers. Sén. du Poitou.

Colombel de Boissaulard, négociant. baill. d'Alençon.

Corentin-le-Floc, laboureur à Quanquizerne. Sén. d'Hennebond.

Corolier Dumoustoir, procureur du roi, à Hennebond. Sén. d'Hennebond.

Cottin, propriétaire. Sén. de Nantes.

Couder, négociant. Ville de Lyon.

Coupard, avocat. Sén. de Dinan.

Couppé, sénéchal de Lannion. Sén. de Lannion, etc.

Crénière, négociant à Vendôme. baill. de Vendôme.

Creuzé de Latouche, lieutenant de la sénéchaussée de Châtellerault. Sén. de Châtellerault.

Cussy, (de) directeur de la monnaie de Caen. baill. de Caen.

D

Dabadie, capitaine au corps royal du génie. Les Quatre-Vallées.

D'Ailly, conseiller d'État. baill. de Chaumont en Vexin.

Darches, maître de forges, à Marienbourg. baill. d'Avesnes.

D'Arnaudat, conseiller au parlement de Navarre. Béarn.

D'Arraing, propriétaire. Pays de Soules.

Daubert, juge royal. Sén. d'Agen.

Dauchy, cultivateur. baill. de Clermont en Beauvoisis.

Daude, avocat du roi. baill. de Saint-Flour.

Davost, greffier au bailliage de Provins. baill. de Provins.

Debourge, négociant. Ville de Paris.

Decretot, négociant à Louviers. baill. de Rouen.

Defay, propriétaire. baill. d'Orléans.

Defrances, avocat à Privas. Sén. de Villeneuve-de-Berg.

Delabat, négociant. Sén. de Marseille.

Delacour, cultivateur. baill. de Senlis.

Delacour-d'Ambésieux, avocat. Dauphiné.

Delahaye de Launay, propriétaire. baill. d'Orléans.

Delalande, lieutenant de Maire d'Ernée. Sén. du Maine.

Delambre, cultivateur. Cambrésis.

Delandine, avocat, bibliothécaire de l'académie de Lyon. baill. du Forez.

Delattre, négociant. Sén. du Ponthieu.

Delattre de Balzaert, maître particulier des eaux et forêts, à Merville. baill. de Bailleul.

Delartigue, lieutenant-général de la sénéchaussée de Toulouse. Premiere sénéchaussée de Languedoc.

Delaveney, avocat à Bayeux. baill. de Caen.

Delort de Puymalie, lieutenant de la sénéchaussée d'Uzerches. Sén. de Tulle.

Deluze-l'Etang, notaire. Sén. de Bordeaux.

Desmazieres, conseiller au siége d'Angers. Sén. d'Anjou.

Desmeuniers, homme de lettres. Ville de Paris.

Deneuville, sénéhal de Jugon. Sén. de St.-Brieux.

Deraze, lieutenant-général de Vezoul. Bailliage d'Amont.

Desecoutes, propriétaire. baill. de Meaux.

Desèse, médecin. Sén. de Bordeaux.

Despatys de Courtelles, lieutenant-général du Châtelet. baill. de Melun.

Deviefville-des-Essarts, avocat, subdélégué de Guise. baill. du Vermandois.

Devillas, juge de Pierrefort. baill. de Saint-Flour.

Devisme, avocat. baill. du Vermandois.

Devoisins, avocat au parlement de Toulouse. Premiere sénéch. de Languedoc.

Dinochau, avocat, à Blois. baill. de Blois.

Dosfand, notaire. Ville de Paris.

Douchet, cultivateur. baill. d'Amiens.

Dourthe, procureur du roi. baill. de Sedan.

Druillon, lieutenant-général au bailliage de Blois. baill. de Blois.

Dubois, maire de Châtellerault. Sénech. de Châtellerault.

Dubois de Crancé, écuyer, ancien mousquetaire. baill. de Vitry-le-Français.

Dubois-Maurin, doyen des conseillers de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.

Dubuisson d'Inchy, agriculteur - propriétaire. Province d'Artois.

Ducellier, avocat. Prévôté et vicomté de Paris.

Dufraisse Duchey, lieutenant-général de la sénéchaussée d'Auvergne.

Dumas, avocat. Principauté d'Orange.

Dumas-Gonthier, propriétaire. Sénéchauss. de Libourne.

Dumesnil des Planques, maire de Carentan. baill. de Coutances.

Dumetz, avocat. baill. de Péronne.

Dumoustier de la Fond, avocat du roi. baill. de Loudun.

Duplaquet, chapelain conventuel de l'ordre de Malthe, censeur royal. baill. de Saint-Quentin.

Dupont, avocat. Sénéch. de Bigorre.

Dupont, conseiller d'Etat, chevalier de l'ordre de Vasa, propriétaire-cultivateur. baill. de Nemours.

Dupré, négociant à Carcasonne. Sénéch. de Carcassonne.

Dupré de Ballay, procureur du roi au bailliage du Clermontois. baill. de Verdun.

Duquesnoy, avocat. baill. de Bar-le-Duc.

Durand, avocat. Sénéch. de Quercy.

Durand, négociant. Sénéch. de Lyon.

Durand de Maillanne, avocat. Sénéchaussée d'Arles.

Durget, avocat. baill. d'Amont.

Dusers, conseiller au présidial de Vannes. Sénéc. de Vannes.

Duval de Grandpré, avocat. Sénéchaussée du Ponthieu.

Duvivier, cultivateur à Bonneuil-en-France. Prévôté et vicomté de Paris.

E

Emmery, avocat. baill. de Metz.

Enjubault de Laroche, juge du comté-pairie de Laval. Sénéc. du Maine.

Escourre de Péluzat, avocat. Sénéchaussée d'Agen.

Espic, avocat à Aubenas. Sénéc. de Villeneuve-de-Berg.

F

Faydel, avocat à Cahors. Sénéc. du Quercy.

Féraud, consul de Brignolles. Sénéchauss. de Toulon.

Fermon Deschapelieres, commissaire des Etats de Bretagne. Sén. de Rennes.

Ferté, laboureur. baill. du Soissons.

Filleau, conseiller en la sénéchaussée de Niort. Sén. du Poitou.

Fisson-Jaubert, médecin. Sén. de Bordeau.

Flachslanden, (le bailli de) grand'croix de l'ordre de Malthe. baill. d'Haguenau.

Flaust, lieutenant-général du bailliage de Vire. baill. de Caen.

Fleury, fermier. Province d'Artois.

Fleurye, procureur du roi au bailliage de Monthivilliers. baill. de Caux.

Fontenay, négociant. Ville de Rouen.

Fos Delaborde, maire de Gaillac. Premiere sénéchaussée de Languedoc.

Fouquier d'Herouelle seigneur et cultivateur. baill. de Saint-Quentin.

Fournier de la Charmie, lieutenant-général de Périgueux. Sén. du Périgord.

Fournier de la Pommerais, procureur du roi à Fougeres. Sén. de Fougeres.

Francheteau de la Glostiere, avocat. Marches communes du Poitou et de Bretagne.

Franchistegui, propriétaire. Navarre.

François, agriculteur. Sén. d'Agen.

Francoville, avocat. baill. de Calais.

Fricaud, avocat. baill. de Charolles.

Fricot, procureur du roi à Remiremont. baill. de Mirecourt.

Frochot, avocat, prévôt-royal d'Aignay-le-Duc. baill. de Châtillon-sur-Seine.

G.

Gagon Duchenay, avocat, ancien maire de Dinan. Sén. de Dinan.

Gallot, médecin. Sén. du Poitou.

Gantheret, cultivateur. baill. de Dijon.

Garat, aîné, avocat au parlement de Bordeaux. baill. de Labour.

Garat, jeune, homme de lettres. baill. de Labour.

Geresché, propriétaire. Sén. de Saintes

Garnier, conseiller au châtelet. Ville de Paris.

Gaschet de Lille, négociant. Sén. de Bordeaux.

Gaultier, avocat du roi. baill. de Touraine.

Gaulthier de Biauzat, avocat. baill. de Clermont en Auvergne.

Gautier des Orcieres, avocat. baill. de Bourg-en-Bresse.

Geoffroy, avocat. baill. de Charolles.

Gérard, laboureur. Sén. de Rennes.

Gérard, propriétaire. Colonie de Saint-Domingue.

Gérard, syndic de Vic. baill. de Toul.

Germain, négociant. Ville de Paris.

Germiot, agriculteur. baill. de Mantes.

Gidoin, propriétaire. baill. d'Etampes.

Gillet de la Jacqueminiere, procureur-syndic du département de Joigny. bailliage de Montargis.

Gillon, avocat. baill. de Verdun.

Giraud Duplessix, avocat du roi à Nantes. Sén. de Nantes.

Girerd, médecin à Tarare. Sén. de Lyon.

Girod de Chévry, bourgeois. baill. de Gex.

Girod de Toiry, avocat. baill. de Gex.

Girot-Pouzol, avocat. Sén. de Riom.

Gleizen, avocat. Sén. de Rennes.

Gontier de Biran, lieutenant-général de la sénéchaussée de Bergerac. Sén. du Périgord.

Gossin, lieutenant-général au bailliage de Bar. baill. de Bar-le-Duc.

Gossuin, lieutenant-général au bailliage du Quesnoy en Hainault.

Goudard, négociant. Ville de Lyon.

Gouges-Carton, négociant à Moissac. Sénéc. du Quercy.

Gounot, avocat en parlement. baill. de Nivernais

Goupil de Préfeln, ancien magistrat. bailliage d'Alençon.

Goupilleau, notaire à Montaigu. Sén. du Poitou.

Gourdan, lieutenant criminel au bailliage de Gray. baill. d'Amont.

Gournay, avocat à Mayenne. Sén. du Maine.

Gouy-d'Argy, (le marquis de) Colonie de Saint-Domingue.

Goyard, avocat. Sén. de Moulins.

Graffan, licencié es droits. Province de Roussillon.

Grangier, avocat en parlement. baill. du Berry.

Grellet de Beauregard, avocat du roi au présidial de Guéret. Sén. de Guéret.

Grenier, avocat. Sén. de Rion.

Grenot, avocat. bailliage de Dôle en Franche-Comté.

Griffon de Romagné, lieutenant-général de la sénéchaussée. Sén. de la Rochelle.

Gros, avocat. Sén. de Boulogne-sur-Mer.

Guérin, maître des forges à Sougé. Sén. du Maine.

Guilhermy, procureur du roi au présidial. Sén. de Castelnaudary.

Guillaume, avocat au conseil. Prévôté et vicomté de Paris.

Guillotin, médecin. Ville de Paris.

Guinebaud de Saint-Mesme, négociant à Nantes. Sén. de Nantes.

Guiot, avocat à Arnay-le-Duc. baill. d'Auxois.

Guiot de Saint-Florent, avocat à Semur. baill. d'Auxois.

Guittard, chevalier de Saint-Louis. baill. de Béfort et Huningue.

H.

Hanoteau, fermier. baill. de Crépy en Valois.

Hardy de Lalargere, maire de Vitré. Sén. de Rennes.

Harmand, avocat. baill. de Château-Thierry.

Hauducœur, ancien laboureur. baill. de Montfort-l'Amaury.

Hébrard, avocat. baill. de Saint-Flour.

Héliand. Sén. du Maine.

Hell, procureur-syndic provincial d'Alsace. baill. d'Haguenau.

Hennet, prévôt de Maubeuge. baill. d'Avesnes.

Henriot, procureur du roi. baill. de Langres.

Henry de Longueve, avocat du roi au châtelet d'Orléans. baill. d'Orléans.

Hernoux, négociant à Saint-Jean-de-Losne. baill. de Dijon.

Herrmann, procureur-général du conseil souverain d'Alsace. baill. de Colmar et Schélestat.

Herwyn, conseiller-pensionnaire à Honschoote. baill. de Bailleul.

Houdet, maire de Meaux. baill. de Meaux.

Huard, négociant, armateur de Saint-Malo. Sén. de Rennes.

Huguet, maire de Billom. baill. de Clermont en Auvergne.

Huot de Goncourt, avocat. baill. de Bar-le-duc.

Humblot, négociant. Sén. du Beaujolais.

Hutteau, avocat. Ville de Paris.

J.

Jac, propriétaire. Sén. de Montpellier.

Jaillant, lieutenant criminel du bailliage de Sens. baill. de Seus.

Jamier, propriétaire à Montbrison, officier du point-d'honneur. baill. du Forez.

Janny, avocat. baill. de Chaumont en Bassigny.

Janson, propriétaire. baill. de Gien.

Jarry, cultivateur. Sén. de Nantes.

Jaume, propriétaire, à Hyeres. Séo. de Toulon.

Jeannet, négociant. baill. de Troyes.

Jeannet, procureur du roi, à Saint-Florentin. baill. de Troyes.

Jourdan, avocat, à Trévoux. Sén. de Trévoux.

Jony Desroches, lieutenant au présidial du Mans. Sén. du Maine.

K.

Kauffmann, prévôt de Matzenheim. baill. de Colmar et Schélestat.

Kispotter, lieutenant criminel. baill. de Bailleul.

L.

Labesté, propriétaire, à Cumieres. baill. de Rheims.

Laborde-Escuret, notaire, à Mauléon. Pays de Soules.

Laborde de Mereville. baill. d'Etampes.

Laboreys de Chateau Favier, inspecteur des manufactures d'Aubusson. Sén. de Guéret.

Lacheze, lieutenant de la sénéchaussée de Martel. Sén. de Quercy.

Laclaverie de la Chapelle, avocat. Sén. d'Armagnac, etc.

Lafargue, ancien consul. Sén. de Bordeaux.

Laforge, conseiller au présidial. baill. d'Auxerre.

Laforge, avocat à Châteaudun. baill. de Blois.

Laigniere, avocat. baill. de Montfort l'Amaury.

Laloi, médecin. baill. de Chaumont en Bassigny.

Lamarque, procureur du roi. Sén. de Saint-Sever Dax, etc.

Lambel, avocat. Sén. de Villeneuve en Rouergue.

Lamethrie, avocat. baill. de Mâcon.

Lamy, négociant, à Caen. baill. de Caen.

Langlier, cultivateur. baill. d'Amiens.

Lanjuinais, avocat et professeur en droit canon. Sén. de Rennes.

Lapoule, avocat. baill. de Besançon.

Lasalle, lieutenant-général à Sarelouis. baill. de Metz.

Lasnier de Vaussenay, négociant, à Laval, Sén. du Maine.

Lasnon, cultivateur. baill. de Caux.

Laterrade, juge-mage, lieutenant-général de Lectoure. Sén. d'Armagnac, et.

Latil, avocat, maire de Sisteron. Sén. de Forcalquier.

Latour, médecin et maire de la ville d'Aspect, Comminges et Nébouzan.

Latteux, avocat. Sén. de Boulogne-sur-Mer.

Larévelliere-Lépaux, bourgeois. Sénéchaussée d'Anjou.

Larreybe, conseiller du roi en la sénéchaussée. Sén. de Tartas.

Laurence, négociant, à Poitiers. Sén. du Poitou.

Laurendeau, avocat. Baill. d'Amiens.

Lavenue, avocat, à Bordeaux. Sén. de Bazas.

Lavie, cultivateur. Baill. de Béfort et Huningue.

Laviguerie, juge royal de Muret. Comminges et Nébouzan.

Laville-Leroux, négociant, à l'Orient. Sén. d'Hennebond.

Lazade, syndic du diocese d'Aleth. Sén. de Limoux.

Ledigot de Baubegard, maire de Domfront. baill. d'Alençon.

Leblanc, maire de Senlis, baill. de Senlis.

Lebois Desguays, lieutenant particulier du bailliage de Montargis. baill. de Montargis.

Lebrun, écuyer. baill. de Dourdan.

Lebrun, de la Motte-Vessé et Beliecourt. Sén. de Moulins.

Lecarlier, maire de Laon. baill. du Vermandois.

Leclerc, libraire, ancien juge consul. Ville de Paris.

Leclerc, laboureur. baill. de Vermandois.

Lecouteulx de Canteleu, premier échevin. Ville de Rouen.

Ledéan, commissaire des Etats de Bretagne. Sén. de Quimper.

Lefebvre de Chailli, propriétaire à Gamaches. baill. de Rouen.

Lefort, propriétaire à Canteleu. baill. de Rouen.

Lefort, négociant. baill. d'Orléans.

Legendre, avocat. Sén. de Brest.

Legoazre de Kervelegan, senéchal. Sén. de Quimper.

Legolias, avocat à Chateaulin. Sén. de Quimperlay, etc.

Legrand, avocat du roi au bailliage de Châteauroux. baill. du Berry.

Leguen de Kérangal de Landivisiau, propriétaire. Sén. de Lesneven.

Leguiou de Kérincuff, avocat. Sén. de Quimper.

Lejeans, négociant. Sén. de Marseille.

Lelai de Grantagen. Sén. de Lannion.

Leleu de la Ville-aux-Bois, subdélégué, à Laon. baill. du Vermandois.

Lemaignan, lieutenant criminel de Beaugé. Sén. d'Anjou.

Lemaréchal, négociant à Rugles. baill. d'Evreux.

Lemercier, lieutenant au présidial. Sén. de Saintes.

Lemoine, orfévre. Ville de Paris.

Lemoine de la Giraudais, avocat. Sén. de Fougeres.

Lenoir de la Roche, avocat. Prévôté et vicomté de Paris.

Lepoutre, fermier, baill. de Lille.

Lereffait, propriétaire. baill. de Rouen.

Leroux, ancien maire de ville. Baill. d'Amiens.

Lesacher de la Paliere, avocat. baill. de Coutances.

L'Escurier, lieutenant au baillage de Salers. baill. de Saint-Flour.

Lesterpt, avocat, juge sénéchal du Dorat. Sén. de la Basse-Marche.

Lesterpt de Beauvais, avocat au Dorat. Sén. de la Basse-Marche.

Lesure, lieutenant-général de Sainte-Ménehould. baill. de Vitry-le-Français.

Lillias de Crose, avocat. baill. de Bugey et Valromey.

Liquier, négociant. Sén. de Marseille.

Livré, échevin de la ville du Mans. Admis pour remplacer M. Héliand, mort à Versailles le 7 mai 1789. Sén. du Maine.

Lofficial, lieutenant-général au bailliage de Vouvant. Sén. de Poitou.

Lombard de Taradeau, lieutenant-général du bailliage. Sén. de Draguignan.

Lomet, avocat. Sén. de Moulins.

Long, procureur du roi, à Beaumont-les-Lomagnes, pays et jugerie de Riviere-Verdun.

Loslier, marchand. baill. de Montfort l'Amaury.

Loys, avocat à Sarlat. Sén. de Périgord.

Lucas de Bourgerel, avocat à Vannes. Sén. de Vannes.

Lulière, avocat, ancien lieutenant de maire de Tulle. Sén. de Tulle.

M.

Madier de Monjau, avocat, consul et maire de Saint-Andéol. Sén. de Villeneuve-de-Berg.

Maillot, lieutenant au bailliage de Toul. baill. de Toul.

Malès, avocat. Sén. de Tulle.

Malouet, intendant de la marine, à Toulon. Sén. de Riom.

Maranda d'Oliveau, avocat. baill. de Nivernais.

Marchais, assesseur du duché de la Rochefoucauld. baill. d'Angoulême.

Mareux, cultivateur. baill. de Péronne.

Margonne, négociant. baill. du Perche.

Marquis, avocat. baill. de Bar-le-duc.

Martin, avocat en Parlement. Suppléant admis pour remplacer M. Blanc, mort à Versailles. baill. de Besançon.

Martin d'Auch, licencié ès lois. Sén. de Castelnaudary.

Martineau, avocat. Ville de Paris.

Mathieu de Rondeville, avocat. baill. de Metz.

Mauhiaval, avocat, propriétaire cultivateur. Sén. de Villefranche en Rouergue.

Maupetit, procureur du roi à Mayenne. Sén. du Maine.

Mauriet de Flory, avocat. Sén. de Mont-de-Marsan.

Mayer, avocat et propriétaire. baill. de Sarguemines.

Mazurier de Penannech. Sén. de Lannion.

Melon, lieutenant de la Sénéchaussée de Tulle. Sén. de Tulle.

Ménard de la Groye, conseiller au présidial du Mans. Sén. du Maine.

Menu de Chomorceau, lieutenant au bailliage de Villeneuve-le-Roi. baill. de Sens.

Mérigeaux, avocat, Sén. de Beziers.

Merle, maire de Mâcon. baill. de Mâcon.

Merlin, avocat au parlement de Flandre, et secrétaire du roi. baill. de Douay.

Mestre, propriétaire. Sén. de Libourne.

Meunier du Breuil, lieutenant du présidial de Mantes. baill. de Mantes.

Meurinne, cultivateur. baill. de Clermont en Beauvoisis.

Mévolhon, avocat. Sén. de Forcalquier.

Meyer, médecin. Alsace.

Meyfrend, consul à Toulon. Sén. de Toulon.

Meyniel, avocat. Sén. Condom.

Meynier de Salimelles, bourgeois. Sén. de Nimes.

Michelon, procureur du roi à Montmarant. Sén. de Moulins.

Millanois, imprimeur et libraire. Ville de Lyon.

Millet de Belleisle, avocat. Sén. d'Agen.

Millet de Lamambre, lieutenant-général au baillage de Mohon. baill. de Sédan.

Millon de Montherlant, avocat, syndic de Beauvais. baill. de Beauvais.

Milscent, lieutenant au présidial d'Angers. Sén. d'Anjou.

Mirabeau. (le comte de) Sén. d'Aix.

Mollien, propriétaire à Ménil-sur-Blangis. bail. de Rouen.

Monneron l'aîné. Sén. d'annonay.

Monsinat, avocat au parlement de Toulouse. Premiere sén. de Languedoc.

Montaudon, avocat. Sén. de Limoges.

Moreau, avocat. baill. de Touraine.

Morel, cultivateur. bailliage de Chaumont en Bassigny.

Morin, avocat. Sén. de Carcassonne.

Mortier, cultivateur. Cambresis.

Mougeotte de Vignes, procureur du roi. baill. de Chaumont-en Bassigny.

Mougins de Roquefort, maire et premier consul de la ville de Grasse. Sén. de Draguiguan.

Mounier, secrétaire des Etats du Dauphiné. Dauphiné.

Moutier, lieutenant au bailliage de Sezanne. baill. de Sezanne.

Mourot, avocat. Béarn.

Moyot, négociant. Sén. de Brest.

Muguet de Nanthou, écuyer, lieutenant-général au bailliage de Gray. baill. d'Amont.

N.

Nairac, négociant. Sén. de Bordeaux.

Nau de Belleisle, maire de Castelmoron. Sén. de Castelmoron.

Naurissart, directeur de la monnaie de Limoges. Sén. de Limoges.

Nicodeme, ancien échevin de Valenciennes. Ville de Valenciennes.

Nioche, avocat à Loches. baill. de Touraine.

Noussitou, avocat, à Pau. Béarn.

O.

Oudaille, laboureur. baill. de Beauvais.

P.

Paccard, avocat, à Châlons-sur-Saône. de baill. Châlons-sur-Saône.

Pain, conseiller-assesseur au bailliage de Thorigny. baill. de Caen.

Palasne de Champeaux, sénéchal de S.-Brieux. Sén. de Saint-Brieux.

Parent de Chassi, avocat au conseil. baill. de Nivernais.

Parisot, avocat, aux Riceis. baill. de Bar-sur-Seine.

Paulhiac de la Sauvetat, avocat. Sén. du Périgord.

Paultre Desépinettes, bourgeois de Saint-Sauveur. baill. d'Auxerre.

Payen, cultivateur. Province d'Artois.

Payen-Boisneuf, propriétaire. baill. de Touraine.

Pégot, négociant. Comminges et Nebouzan.

Pelauque-Béraut, procureur du roi. Sén. de Condom.

Pelerin de la Buxiere, propriétaire. baill. d'Orléans.

Pellerin, avocat. Sén. de Nantes.

Pellegrin, curé de Sommercourt. baill. de Bar-le-Duc.

Pelissier, médecin. Sén. d'Arles.

Pemartin, avocat, à Oleron. Béarn.

PERDRY, ancien échevin de Valenciennes. Ville de Valenciennes.

PÉRÈS, avocat, à Mirande. Sén. d'Auch.

PÉRÈS D'ARTASSAN, conseiller au parlement de Bordeaux. Sén. du Mont-de-Marsan.

PÉNÈS DE LAGESSE, avocat. Pays et jugerie de Riviere-Verdun.

PÉRIER, notaire, Baill. de Châteauneuf en Thimerais.

PERISSE DULUC, libraire, à Lyon. Ville de Lyon.

PERNELLE, notaire, à Lure. Baill. d'Amont.

PERRÉE-DUMAMEL, négociant. Baill. de Coutances.

PERRET DE TRÉGADORET, avocat. Sénéch. de Ploërmel.

PERRIGNY, (le marquis de) Colonie de Saint-Domingue.

PERRIN DE ROZIER, avocat. Sén. de Villeneuve en Rouergue.

PERVINQUIERE, avocat, à Fontenay. Sén. du Poitou.

PÉTION DE VILLENEUVE, avocat. Bailliage de Chartres.

PÉTIOT, procureur du roi, à Châlons-sur-Saône. Baill. de Châlons-sur-Saône.

PETIT, cultivateur. Province d'Artois.

PETIT-MANGIN, procureur du roi à Saint-Diez. Baill. de Mirecourt.

PEZOUS, avocat, à Alby. Sén. de Castres.

PEYRUCHAUD, avocat. Sén. de Castelmoron.

PELIEGER, procureur syndic d'Huningue. Baill. de Béfort et Huningue.

PICARD DE LA POINTE, lieutenant de la venerie du roi. Bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

PICQUET, avocat du roi. Bailliage de Bourg-en-Bresse.

PINCEPRÉ DE BUIRE, propriétaire. Baill. de Péronne.

PINTEREL DE LOUVERNY, lieutenant au bailliage de Château-Thierry. Baill. de Château-Thierry.

PISON DU GALLAND, avocat. Dauphiné.

POCHET, avocat. Sén. d'Aix.

POIGNOT, négociant. Ville de Paris.

PONCET D'ELPECH, avocat, à Montauban. Sén. du Quercy.

PONCIN, avocat. Baill. du Quesnoy en Hainault.

PONS DE SOULAGES, propriétaire. Sénéch. de Rhodez.

POPULUS, avocat. Baill. de Bourg-en-Bresse.

POTHÉE, échevin de Montoire. Baill. de Vendôme.

POUGEARD DU LIMBERT, avocat à Confolens. Bail. d'Angoulême.

POULAIN DE BEAUCHESNE, ancien lieutenant de la grande louveterie de France. Baill. de Caën.

POULAIN DE BOUTANCOURT, maître de forges. Baill. de Vitry-le-Français.

POULAIN DE CORBION, maire de Saint-Brieux. Sén. de Saint-Brieux.

POULTIER, lieutenant-général du bailliage. Baill. de Montreuil-sur-Mer.

POURET-ROCQUERIE, procureur du roi au bailliage de Perriers. Baill. de Coutances.

POYA DE L'HERBEY, lieutenant particulier au bailliage d'Issoudun. Baill. de Berry.

PRÈVÔT, avocat du roi à Roye. Bailliage de Péronne.

PRIEUR, avocat à Châlons. Bailliage de Châlons-sur-Marne.

PRUCHE, maire de Dormans. Baill. de Sézanne.

PRUDHOMME DE KÉRANGON, lieutenant des canonniers gardes-côtes. Sén. de Lesneven.

PRUGNON, avocat. Baill. de Nancy.

Q

QUATREFAGES DE LA ROQUETTE, bourgeois. Sén. de Nimes.

R

RABAUD DE SAINT-ETIENNE, homme de lettres. Sén. de Nimes.

RABY DE SAINT-MÉDARD, citoyen de Castel-Sarrazin, Ière. Sén. de Languedoc.

RAMEL-NOGARET, avocat du roi à Carcassonne. Sén. de Carcassonne.

RATIER DE MONTGUION, propriétaire. Sén. de Saintes.

RAUX, maître de forges. Baill. de Rheims.

RÉDON, avocat. Sén. de Riom.

REGNAUD, avocat. Sén. de Saint-Jean-d'Angely.

REGNAULD D'EPERCY, procureur du roi à Dole. Baill. de Dole en Franche-Comté.

REGNEAULT, avocat du roi à Lunéville. Baill. de Nancy.

REGNIER, avocat. Baill. de Nancy.

RENAUD, avocat. Sén. d'Agen.

REPOUX, avocat à Antun. Baill. d'Auton.

REUBELL, bâronnier de l'ordre des avocats au conseil souverain d'Alsace. Bailliage de Colmar et Schélestat.

RÉVOL, avocat. Dauphiné.

REY, avocat. Sén. de Béziers.

REYNAUD, (le comte de), colonie de Saint-Domingue.

RIBEROLLES, négociant. Sén. de Riom.

RICHARD, conseiller au sénéchal. Baill. de Castres.

RICARD, lieutenant au présidial de Nimes. Sén. de Nimes.

RICARD DE SÉALT, avocat. Sén. de Toulon.

RICHARD, propriétaire à Bourg-Argental Bailliage du Forez.

RICHE, négociant à Angers. Sén. d'Anjou.

RICHON, avocat. Sén. du Puy en Vélay.

RIQUIER, propriétaire. Bailliage de Montreuil-sur-Mer.

RIVIERRE, lieutenant-général de la sénéchaussée. Sén. de Mende.

ROBERT, avocat à St.-Pierre-le-Monstier. Baill. de Nivernais.

ROBESPIERRE (Maximilien), avocat à Arras. Province d'Artois.

ROBIN DE MORÉRY, négociant. Sénéchaussée de Ploërmel.

ROCA, bourgeois de Prades. Province de Roussillon.

ROCCA (le comte Colonna-Cesari de), capitaine au régiment provincial de Corse. Ile de Corse.

ROCQUE DE SAINT-PONS, négociant. Sén. de Béziers.

RODAT-DOLEMPS, cultivateur. Sén. de Rhodez.

ROGER, juge royal de Simorre. Comminge et Nébouzan.

ROSTAING (le marquis de), maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, grand-bailly du Forez. Bailliage du Forez.

ROULHAC, lieutenant-général de la sénéchaussée de Limoges. Sén. de Limoges.

ROUSSELET, avocat du roi à Provins. Baill. de Provins.

ROUSSIER, négociant. Sén. de Marseille.

ROUSSILLON, négociant à Toulouse. Ière. Sénéchaussée de Languedoc.

ROY, avocat à Angoulême. Baill. d'Angoulême.

S

SAIGE, avocat. Sénéch. de Bazas.

SALES DE COSTEBELLE, avocat. Sénéch. de Béziers.

SALICETTI, avocat au conseil supérieur de Corse. Ile de Corse.

SALLÉ DE CHOUX, avocat du roi à Bourges. Baill. du Berry.

SALLES, médecin à Vézelise. Baill. de Nancy.

SALOMON DE LA SAUGERIE, avocat. Bailliage d'Orléans.

SANCY, avocat à Châlons-sur-Saône. Bailliage de Châlons-sur-Saône.

SCHEPPERS, négociant à Lille. Baill. de Lille.

SCHMITS, avocat, à Château-Salins. Bailliage de Sarguemine.

SCHWENDT, syndic de la noblesse de la Basse-Alsace. Ville de Strasbourg.

SENTEZ, procureur du roi, à Auch. Sénéchaussée d'Auch.

SIMON, cultivateur. Baill. de Caux.

SIMON DE MAIBELLE, docteur et professeur en droit. Baill. de Douay.

SOLLIER, avocat. Sén. de Forcalquier.

SOUSTELLE, avocat. Sén. de Nimes.

SYEYES, chanoine et grand-vicaire de Chartres. Ville de Paris.

SYEYES DE LA BAUME, propriétaire. Sénéch. de Draguignan.

T

TAILLARDAT, de la Maison-Neuve, procureur du roi de la sénéchaussée d'Auvergne.

TARGET, avocat au parlement, de l'académie française. Prévôté et vicomté de Paris.

TELLIER, avocat du roi. Baill. de Melun.

TERME, cultivateur. Sén. d'Agen.

TERRATS, juge de la viguerie de Roussillon. Province de Roussillon.

THÉBAUDIERE, (de) ancien procureur-général, etc. Colonie de Saint-Domingue.

THEVENOT DE MAROISE, lieutenant-général de police. Baill. de Langres.

THIBAUDEAU, avocat, procureur-syndic de l'administration du Poitou. Sén. du Poitou.

THORET, médecin. Baill. du Berry.

THOURET, avocat. Ville de Rouen.

THUAULT, sénéchal. Sén. de Ploërmel.

TIXEDOR, juge de la viguerie de Conflans. Province de Roussillon.

TOURNYOLE, ancien président de l'élection de Guérer. Sén. de Guéret.

TRÉBOL DE CLERMONT, sénéchal de Pontcroix. Sén. de Quimper.

TREILLARD, avocat. Ville de Paris.

TRONCHET, avocat. Ville de Paris.

TROUILLET, négociant. Sén. de Lyon.

TURCKHEIM, consul de Strasbourg. Ville de Strasbourg.

TURPIN, lieutenant-criminel au bailliage de Blois. Baill. de Blois.

U

ULRY, avocat du roi au bailliage de Bar. Bailliage de Bar-le-Duc.

V

VADIER, conseiller au présidial de Pamiers. Sén. de Pamiers.

VAILLANT, ancien garde-des-sceaux à la chancellerie du conseil d'Artois. Province d'Artois.

VALÉRIAN DUCLOS, maire du Saint-Esprit. Sén. de Nimes.

VALETTE, négociant à Tours. Bailliage de Touraine.

VARIN, avocat. Sén. de Rennes.

VERCHERE DE REFFYE, avocat. Baill. d'Autun.

VERDOLIN, avocat. Sén. de Draguignan.

VERDONE, (Adam de) lieutenant-général de Crépy. Baill. de Crépy en Valois.

VERNIER, avocat. Baill. d'Aval.

VERNIN, lieutenant criminel au siége de Moulins. Sén. de Moulins.

VERNY, avocat. Sén. de Montpellier.

VIARD, lieutenant de Police, à Pont-à-Mousson. Baill. de Bar-le-Duc.

VIEILLARD, fils, avocat. Baill. de Coutances.

VIELLARD, docteur et professeur en droit. Baill. de Rheims.

VIGNON, ancien consul. Ville de Paris.

VIGUIER, avocat au parlement de Toulouse. 1ere sén. de Languedoc.

VIMAL-FLOUVAT, négociant. Sén. de Riom.

VIVIER, propriétaire. Navarre.

VOIDEL, avocat, à Morhanges. Bailliage de Sarguemine.

VOLFIUS, avocat, à Dijon. Baill. de Dijon.

VOULLANT, avocat. Sén. de Nimes.

VYAU DE BAUDREUILLE, lieutenant au bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.

W

WARTEL, avocat, à Lille. Baill. de Lille.

Ministres du roi, à l'époque de l'ouverture des Etats-Généraux.

M. de BARENTIN, garde des sceaux.

M. NECKER, directeur-général des finances.

M. le comte de MONTMORIN, ministre des affaires étrangères.

M. le comte de BRIENNE, ministre de la guerre.

M. le comte de LA LUZERNE, ministre de la marine.

M. LAURENT DE VILLEDEUIL, ministre de Paris et de la maison du roi.

TABLE DES MATIERES DE L'INTRODUCTION.

Avant-propos. Page i

PARAGRAPHE PREMIER.

Introduction. 1

Observations sur la constitution de la monarchie sous les 1ere, 2e et 3e race, et sur les Assemblées nationales. 6

Histoire des Etats-Généraux, leur forme et la cause de leur convocation, depuis 1302, sous Philippe-le-Bel, jusqu'en 1614, sous Louis XIII. 7

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des notables, tenue à Paris, dans la haute salle des Thuileries, en 1626. 18

Des vains efforts faits sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV pour obtenir la convocation des Etats-Généraux. 27

Observations particulières sur le pouvoir des anciens Etats-Généraux. 32

Des parlemens. 37

De l'administration sur les derniers règnes. 38

Des ministres qui ont eu le plus d'influence sous le dernier règne. 39

Etat des finances sous le dernier règne. 51

Administration des finances de la France, en 1784, par N. Necker. 49 quater.

PARAGRAPHE II.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des notables, tenue à Versailles en 1787. 52 quater.

PARAGRAPHE III.

Des opérations et des évènemens qui ont suivi la première Assemblée des notables.

1787.

Déclaration du roi pour la liberté du commerce des grains; du 25 juin. 77

Edit du roi portant création d'Assemblées provinciales; juin. Ibid.

Déclaration du roi pour la conversion de la corvée en une prestation en argent, juin. 78

Edit du roi portant suppression des deux vingtièmes, etc. et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume; août. Ibid.

Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi, à Versailles, le lundi 6 août. 79

Réglement du roi sur quelques dépenses de sa maison et celle de la reine; du 9 août. 82

Récit de ce qui s'est passé à la chambre des comptes et à la cour des aides de Paris, les 17 et 18 août. Ibid.

Arrêté du Châtelet, du 21. 85

M. de Brienne, archevêque de Toulouse, depuis archevêque de Sens, succède à M. de Calonne dans le ministère des finances. Ibid.

Les parlemens demandent les Etats-Généraux. Ibid.

M. de Lamoignon succède à M. de Miromesnil, garde-des-sceaux. Ibid.

Le parlement de Paris est rappellé de Troyes dans la capitale; 20 septembre. 87

Dénonciation de MM. de Brienne et de Lamoignon, par le parlement de Paris; 24 septembre. 116

Edit du roi, par lequel S. M. révoque celui du mois d'août dernier sur l'établissement d'une subvention territoriale et la déclaration concernant le timbre. 85

Arrêt du conseil d'Etat concernant les pensions; 13 octobre. 86

Séance du roi au parlement de Paris; du 19 novembre. 88

Mémoire des pairs du royaume, présenté au roi; le 24 novembre. 91

Représentations du parlement de Paris au roi; le 8 décembre. 92

Assemblée tenue en la grand'chambre, les ducs et pairs y séant; le 10 décembre. Ibid.

1788.

Extrait du compte rendu au roi au mois de mars. 131

Arrêt du conseil d'Etat pour l'établissement d'un comité consultatif pour la discussion des plans relatifs à l'amélioration des finances, etc; du 15 mars. 130

Edit portant suppression de tous les offices de gardes du trésor-royal, des trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi, de la reine, etc. Ibid.

Remontrances du parlement de Paris, sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées, le 11 avril. 95

Réponse du roi; du 17. 97

Arrêté du parlement de Paris, toutes les chambres assemblées; le 29. 95

Remontrances du parlement sur la réponse du roi; du 4 mai. 98

Séance du parlement, toutes les chambres assemblées (le 5 mai) arrêté qui met MM. Duval d'Eprémesnil et Goislard de Monsabert sous la sauve-garde du roi et de la loi. 99

Arrêté de la cour des aides de Paris sur l'investissement du Palais par la troupe armée; du 5 mai. 119

Arrestation dans la grand'salle du parlement, de MM. Duval d'Eprémesnil et Goislard de Monsabert, par le capitaine d'Agoust; le 6 mai. 101

Arrêté de la chambre des comptes de Paris sur l'enlèvement des magistrats du parlement; du 6 mai. 120

Lit de justice tenu à Versailles, pour l'établissement de la cour plénière, les vacances, l'administration de la justice, la suppression des tribunaux d'exception, réduction d'offices du parlement, etc. etc; du 8 mai. 102

Arrêté du Châtelet de Paris sur l'enlèvement des magistrats du parlement; du 18 mai. 120

Déclaration faite par M. Angran, lieutenant civil, à M. de Fourqueux, commissaire du roi, sur l'enregistrement forcé des nouvelles lois; du 18 mai. Ibid.

PARAGRAPHE IV.

Des troubles qui se manifestèrent dans plusieurs provinces, vers l'époque de la seconde Assemblée des notables, jusqu'à la convocation des Etats-Généraux.

Remontrances du parlement de Dauphiné au roi, sur l'exil de M. le duc d'Orléans, l'enlèvement de MM. Fréteau de St.-Just et Sabathier de Cabre, conseillers au parlement de Paris, et l'exil du parlement de Bordeaux à Libourne; mai 1788. 120

Remontrances du parlement de Pau au roi, contre l'établissement de la cour plénière. 122

Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne. 193

Protestation et arrêté du parlement de Bretagne; du 5 mai. Ibid.

Protestation du procureur-général-syndic des Etats de Bretagne. Ibid.

Extrait des registres des délibérations de la commission intermédiaire, et de la commission pour la navigation. Ibid.

Arrêté du parlement de Bretagne. Ibid.

Assemblée des chambres du parlement de Bretagne pour dénoncer le garde-des-sceaux Lamoignon au roi, à la Nation et à tous les parmens; du 8 mai. 196

Arrêté de la noblesse de Bretagne, qui déclare infâmes ceux qui accepteraient des places dans l'administration nouvelle de la justice, etc. 198

Précis de ce qui s'est passé au palais de justice, à Rennes; le 10 mai. Ibid.

Lettre de la commission intermédiaire au roi. 200

Lettre de M. le comte de Thiard, au doyen de la noblesse. 201

Arrêt du parlement de Rennes; du 31 mai. Ibid.

Réponse du roi à la commission. Ibid.

Lettre de la commission à M. Necker. Ibid.

Lettre écrite au roi par les commissaires des Etats de Bretagne. 206

Première et deuxième réponse du roi. Ibid.

Réponse de Monsieur *et de M. le comte d'Artois.* Ibid.

Arrêt du parlement de Navarre du 21 juin 1788, fait en exécution du procès-verbal et de l'arrêt du 19 du même mois. 125

Réponse du roi aux remontrances du parlement de Bordeaux exilé à Libourne. 126

Remontrances du clergé, présentées au roi; le 15 juin. 136

Autres remontrances. 138

Réponse du roi. 141

Troisième mémoire du clergé. Ibid.

Réponse du roi. 142

Arrêt du conseil d'Etat du 28 juin, portant suppression des délibérations et protestations des cours et autres corps, faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai. 127

Autre qui fixe au premier mai prochain la tenue des Etats-Généraux du royaume, et suspend jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière; du 8 août. 142

Edit du roi, concernant le mode des payemens, tant en billets du trésor-royal *qu'en argent; du 16 août.* 128

Arrêt du conseil d'Etat concernant la circulation des billets de la caisse d'Escompte; du 18 août. 129

Renvoi de M. de Brienne, archevêque de Sens, et depuis cardinal; du 24 août. 113

Mémoire présenté au roi par les 53 députés des trois ordres de la province de Bretagne; le 31 août. 202

Arrêt du conseil d'Etat, qui suspend l'exportation des grains à l'étranger, par tous les ports du royaume; du 7 septembre. 130

Très-respectueuses supplications présentées au roi par les notables citoyens de la ville de Grenoble. 208

Réponse du roi. 209

Procès-verbal de l'Assemblée des trois ordres de la province de Dauphiné; du 10 septembre. Ibid.

Lettre écrite à M. Necker par les trois ordres de la même province; du 14 septembre. 210

Arrêt du conseil d'état, portant révocation du mode des payemens tant en billets du trésor-royal *qu'en argent; du 14 septembre.* 129

Nomination de M. de Barentin à la place de M. de Lamoignon, garde-des-sceaux; du 20 seprembre. 115

Déclaration du roi, qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789, et que les officiers des cours reprendront le service de leurs fonctions; du 23 septembre. 143

Arrêt du conseil d'Etat pour la tenue d'une seconde Assemblée des notables; du 5 octobre. Ibid.

Autre portant réglement pour la nouvelle formation des Etats du Dauphiné; du 22 octobre. 134

PARAGRAPHE V.

Extrait du procès-verbal de la seconde Assemblée des notables du royaume, tenue à Versailles, au mois de novembre 1788, pour la convocation et la composition des Etats-Généranx. 143

Arrêt du conseil d'Etat, concernant le commerce des grains; du 23 novembre. 130

Autre, pour encourager, par des primes, l'importation en France des blés et farines venant des Etats-Unis de l'Amérique. Ibib.

Arrêté du parlement de Paris, les pairs y séant, sur la situation actuelle de la Nation; du 5 décembre. 215

Extrait du registre des délibérations de la ville d'Angers; du 9 et 24 décembre. 211

Protestations de la noblesse de Bourgogne. Ibid.

Mémoire adressé au roi, par les officiers municipaux, notables et autres habitans formant le Tiers-Etats de la ville de Vesoul. Ibid.

Mémoire des princes au roi, sur les dangers qui menacent la monarchie 187

Rapport fait au roi, dans son conseil, sur la représentation du Tiers-Etat, etc. *par M. Necker; du 27 décembre.* 188

Résultat du conseil d'Etat du roi sur le rapport de M. Necker, en faveur du Tiers-Etat. 192

Adresse de remerciment au roi, par les six corps de la ville de Paris, sur le résultat du conseil. Ibid.

Pouvoirs des députés de la province de Dauphiné aux Etats-Généraux; du 31 décembre. 211

Lettre de la ville de Grenoble au roi. Ibid.

PARAGRAPHE VI.

1789.

Réglement fait par le roi, pour l'exécution des lettres de convocation des Etats-Généraux; du 24 janvier. 212

Arrêt du couseil d'Etat pour suspendre jusqu'au 3 février 1789, la séance des Etats de Bretagne. Ibid.

Arrêté du parlement de Franche-Comté; du 27 janvier. 207

Récit authentique de ce qui s'est passé à Rennes, les 26, 27 et jours suivans de janvier. 203

Mémoire des députés de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne au roi, concernant la malheureuse affaire des 26 et 27 janvier. 205

Arrêté des jeunes citoyens de la ville d'Angers; du 4 février. 206

Assemblée et arrêté des mères, sœurs, épouses et amantes des jeunes citoyens d'Angers; du 6 février. 207

Extrait des registres des délibérations des facultés des droits, de Rennes. 206

Arrêt du conseil d'Etat qui supprime un imprimé ayant pour titre: Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier; *du 14 février.* 212

Arrêt du conseil d'Etat sur les troubles; du 25 février. Ibid.

Réglement particulier fait par le roi, pour la convocation aux Etats-Généraux dans sa province de Bretagne; du 16 mars. 215

Autre, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats-Généraux dans sa bonne ville de Paris, du 28 mars. 219

Autre, en interprétation et exécution de celui du 28 mars, concernant la convocation des Etats de la ville de Paris; du 13 avril. 220

Arrêt du conseil sur l'importation des blés; du 20 avril. Ibid.

Autre, concernant les grains et l'approvisionnement des marchés; du 23 avril. Ibid.

Extrait du cahier du Tiers-Etat de la ville de Paris. 216

Arrêté de la chambre du clergé de la ville de Paris. 219

Arrêté des citoyens nobles de la ville de Paris. Ibid.

Réglement fait par le roi, consernant les suppléans des députés aux Etats-Généraux; du 3 mai. Ibid.

PARAGRAPHE VII.

Notice de quelques-uns des écrits politiques les plus influans qui ont précédé l'ouverture des Etats-Généraux. 221

PARAGRAPHE VIII.

Note sur la procession des Etats-Généraux; mai 1789. 234

Tableau de la salle des Etats-Généraux. 235

Costume des députés des trois ordres. Ibid.

Liste alphabétique des députés aux Etats-Généraux, divisés par ordre. 236

Ministres du roi, à l'époque de l'ouverture des Etats-Généraux. 246

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 1. DU MARDI 5 MAI 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PREMIERE SÉANCE.

Du 5 mai 1789.

Conformément à la proclamation du roi, les députés se sont rendus en costume à la salle des États, vers neuf heures du matin. Ils ne purent néanmoins y entrer qu'à mesure qu'ils étaient appellés par les hérauts d'armes; et le maître des cérémonies indiquait à chacun la place qu'il devait occuper, suivant l'ordre auquel il appartenait, et le rang de son bailliage, d'après le réglement de 1614.

Pendant le tems que dura cet appel, une partie des députés resta pressée dans un corridor étroit et obscur, ce qui contribua à augmenter la confusion de cette formalité fatigante.

Plusieurs députés protestaient contre l'appel de leur bailliage, attendu que leur tour avait été avancé ou reculé, et refusaient de se placer. Ces réclamations prolongerent la durée de ces préliminaires fastidieux.

L'on appelle la bailliage de Villers-Cotterets; le député du clergé est un curé à portion congrue; le député de la noblesse est Mgr. le duc d'Orléans. Le curé voulût faire entrer Mgr. le duc d'Orléans avant lui. Celui-ci refusa; à peine parut-il dans la salle, qu'elle retentit d'applaudissemens et des cris *vive Mgr. le duc d'Orléans.*

Tous les députés n'ont été placés que vers les midi moins un quart. On leur avait préparé des banquettes disposées dans une forme semi-ellyptique, dont l'estrade sur laquelle s'élevait le trône, faisait le diamêtre

Les députés du clergé occuperent la droite des banquettes situées le plus près du trône, ceux de la noblesse, la gauche; ceux des communes étaient placés à la suite de ces deux premiers ordres.

Vers les une heure, les hérauts d'armes annoncent l'arrivée du roi. Aussitôt, tous les députés se levent, et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît; les applaudissemens les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de *vive le roi!* Sa majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promenent avec un air de satisfaction sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône. La famille royale entoure le roi; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un peu plus bas; et le surplus du cortége du monarque, couvre les degrés de l'estrade.

M. le grand-maître des cérémonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succede aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa majesté s'exprime en ces termes:

» Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis long-tems est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentans de la Nation à laquelle je me fais gloire de commander.

Un seul intervalle s'était écoulé depuis les dernieres tenues des Etats-Généraux, et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la Nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'État, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon regne; une guerre dispendieuse, mais honorable en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un desir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, Messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privileges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres réunis de sentimens, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchemens considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement; mais malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévere, je crains, Messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le desirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au-dedans et sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée des représentans de la Nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, Messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une Nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractere distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un Peuple fidelle et attaché de tout tems aux principes de la monarchie: ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses Peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

Puisse, Messieurs, un heureux accord réguer dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! c'est le sonhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes Peuples.

Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état. »

De nombreux applaudissemens suivent la prononciation du discours du roi, et se prolongent pendant plusieurs instans.

M. le garde des sceaux porte ensuite la parole. Messieurs, il est enfin arrivé ce beau jour si long-tems attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France! Ce jour tant desiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que sa majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

L'ambition, ou plutôt le tourment des rois oppresseurs, est de regner sans entraves, de franchir les bornes de toute puissance légitime, de sacrifier les douceurs du gouvernement paternel aux fausses jouissances d'une domination illimité, d'ériger en loi les caprices effrénés du pouvoir arbitraire: tels ont été ces despotes dont la tyrannie fournira toujours à l'histoire des contrastes frappans avec la bonté de Louis XII, la clémence de Henri IV, et la bienfaisance de Louis XVI.

Vous le savez, Messieurs, le premier besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits; mais pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux, doit prendre un caractere public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des graces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande ame du roi.

Depuis l'époque heureuse où le Ciel l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la gloire et la prospérité de cet empire, dont le bonheurs reposera toujours sur la vertu de ses souverains. C'est la ressource des Nations dans les tems les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

N'en doutez pas, Messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis longtems ce projet était formé dans son cœur paternel; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui, trop souvent, n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avénement au trône, et l'on trouvera dans cet espace assez court, une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique assurées par le triomphe des armes que l'humanité réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime; les restes d'un ancien esclavage détruit, toutes les traces de la servitude effacées et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son pere, et de jouir en paix du fruit de son travail; le commerce et les manufactures protégés, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

Vos cœurs se sont attendris, Messieurs, au récit de la sage économie de sa majesté, et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récens, en supprimant, pour soulager son Peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours cru nécessaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'Univers.

Quelle jouissance vos ames doivent éprouver en la présence d'un roi juste et vertueux! Nos aïeux ont regretté sans doute de n'avoir pu contempler Henri IV au milieu de la Nation assemblée. Les sujets du Louis XII avaient été plus heureux, et ce fut dans cette réunion solennelle qu'il reçut le titre de *Pere du Peuple.* C'est le plus cher, c'est le premier des titres pour les bons rois, s'il n'en restait un à décerner au fondateur de la liberté publique.

Si les Etats-Généraux ne furent point assemblés sous Henri IV, ne l'attribuez qu'aux justes craintes que les discordes civiles devaient inspirer à un prince qui plaçait avant tout la paix et le bonheur de ses Peuples. Il voulut suppléer à cette convocation générale par une assemblée de notables; il y demanda des subsides extraordinaires, et sembla lui transmettre ainsi les droits de véritables représentans de la Nation.

Dans une position moins difficile, le roi n'appela autour de lui l'élite des citoyens, ou du moins une portion de cette élite, que pour préparer avec eux le bienfait qu'il destinait à la France.

Une premiere assemblée de notables n'avait eu d'autre motif que de soumettre à leurs lumieres un plan vaste de finance et d'économie, et de les consulter sur l'établissement patriotique des administrations provinciales, établissement qui signalera ce regne, puisqu'il a pour objet que l'impot soit désormais mieux réparti, les charges plus également supportées, l'arbitraire banni, les besoins des villes et des provinces mieux connus.

Cependant le long espace écoulé depuis les derniers Etats-Généraux, les troubles auxquels il furent livrés, la discussion si souvent frivole qui les prolongerent, éveillaient la sagesse royale et l'avertissaient de se prémunir contre de tels inconvénieus.

En songeant à vous réunir, Messieurs, elle a dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales.

Le vœu national ne se manifestait point encore; sa majesté l'avait prévu dans sa sagesse. A peine ce vœu a-t-il éclaté, qu'elle s'empresse de le remplir, et les lenteurs que la prudence lui suggere, ne sont plus que des précautions de sa bienfaisance toujours active, mais toujours prévoyante sur les véritables intérêts de ses peuples.

Le roi a desiré connaître séparément leurs besoins et leurs droits. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits dans tous les états, ont été invités à concourir par leurs lumieres au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monumens de l'histoire étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction: de grandes questions se sont élevées, des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable: mais enfin un cri presque général s'est fait entendre pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pese principalement le fardeau de l'impôt.

En déférant à cette demande, sa majesté, Messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations; et quoique celle par têtes, en ne formant qu'un seul résultât, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le desir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des Etats-Généraux, et avec l'approbation de sa majesté.

Mais quelle que doive être la maniere de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différens objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt.

Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espece de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau.

Pénétrés de cette vérité, on les a vus dans presque tous les bailliages donner avec empressement un témoignage honorable de désintéressement et de patriotisme, et il leur tarde de se voir réunis par ordres, que ces délibérations qui jusqu'ici n'ont pu être que particulières, acquièrent ce degré de généralité qui en les consolidant, fixera leur stabilité.

Si des privilèges constans et respectés semblerent autrefois soustraires les deux premiers ordres de l'Etat à la loi générale, leurs exemptions, du moins pendant long-tems, ont été plus apparentes que réelles.

Dans des siecles où les églises n'étaient point dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asyles nombreux, élevés par la piété et la charité des fidelles, où les ministres des autels, simples distributeurs des aumones, étaient solidairement chargés de la subsistance des veuves, des orphelins, des indigens, les contributions du clergé furent acquittées par ces soins religieux, et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

Tant que le service de l'arriere ban a duré, tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre; de supporter des pertes souvent ruineuses, et quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité; n'était-ce donc pas une maniere de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce pas un impot reel que ce service militaire que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires?

Aujourd'hui que l'église a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter, leur acquiescement à cette loi eut dans sa premiere forme toute la vivacité de l'émulation, et prit tous les caractères de la loyauté, de la justice et du patriotisme.

L'impôt, Messieurs, n'occupera pas seul vos délibérations; mais pour ne point asticier sur les objets de discussion qui partageront les momens consacrés à vos assemblées, il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile, que vous n'aurez pas une idée tendante au bonheur général, que sa majesté n'ait déjà conçu, ou dont elle ne desire fermement l'exécution.

Depuis que les Etats-Généraux sont déterminés, le roi n'a jamais pensé sans attendrissement à cette réunion d'un bon pere et de ses enfans chéris, qui deviendra le gage de la félicité commune.

Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention, et qui déjà avaient mérité celle de sa majesté, sont les mesures à prendre pour la liberté de la presse; les précautions à adopter pour maintenir la sureté publique, et conserver l'honneur des familles; les changemens utiles que peut exiger la législation criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtiment.

Des magistrats dignes de la confiance du monarque et de la Nation, étudient les moyens d'opérer cette grande réforme; l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zele et de leur activité.

Leurs travaux doivent embrasser aussi la procédure civile qu'il faut simplifier. En effet, il importe à la société entiere de rendre l'administration de la justice plus facile, d'en corriger les abus; d'en restreindre les frais, de tarir surtout la source de ces discussions interminables qui trop souvent ruinent les familles, éternisent les procès, et font dépendre le sort des plaideurs du plus ou du moins d'astuce, d'éloquence et de subtilité des défenseurs ou de leurs adversaires. Il n'importe pas moins au public de mettre les justiciables à portée d'obtenir un prompt jugement; mais tous les efforts du génie et toutes les lumieres de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution, si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des réglemens anciens, et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seuls former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'Etat, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens, en un mot, capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la providence leur destine.

Sa majesté recevra avec intérêt, elle examinera avec l'attention la plus sérieuse, tout ce qui pourra concerner la tranquillité intérieure du royaume, la gloire du monarque et le bonheur de ses sujets.

Jamais la bonté du roi ne s'est démentie dans ces momens d'exaltation où une effervescence qu'il pouvait réprimer, a produit dans quelques provinces des prétentions ou des réclamations exagérées. Il a tout écouté avec bienveillance, les demandes justes ont été accordées; il ne s'est point arrêté aux murmures indiscrets, il a daigné les couvrir de son indulgence; il a pardonné jusqu'à l'expression de ces maximes fausses et outrées, à la faveur desquelles on voudrait substituer des chimeres pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie.

Vous rejetterez, Messieurs, avec indignation, ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public voudraient confondre avec ces changemens heureux et nécessaires qui doivent amener cette régénération, le premier vœu de sa majesté.

L'histoire ne nous a que trop instruits des malheurs qui ont affligé le royaume dans les tems d'insubordination et de soulevement contre l'autorité légitime. Elle n'est pas moins fidelle à nous transmettre dans les fastes les prospérités de vos peres sous un gouvernement paisible et respecté. Si la France est une des plus anciennes monarchies de l'Univers, la seule, après quatorze siecles, dont la constitution n'ait pas éprouvé les revers qui ont déchiré et changé la face de tous les Empires formés, comme elle, des débris de l'Empire Romain, c'est dans l'union et l'amour mutuel du monarque et des sujets qu'il faut chercher la principale cause de tant de vie, de force et de grandeur.

La troisieme race de nos rois a sur-tout des droits à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut-elle qui affermit l'ordre de la succession à la couronne; elle abolit toute distinction humiliante entre ces représentans si fiers et si barbares des premiers conquérans des Gaules, et l'humble postérité des vaincus qu'on tint si long-tems et si honteusement asservis. Par elle la hiérarhie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend par-tout le souverain présent: tous les habitans des cités furent appelés à leur administration, la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le Peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature.

Mais si les interêts de la Nation se confondent essentiellement avec ceux du monarque, n'en serait-il pas de même des intérêts de chaque classe de citoyen en particulier? et pourquoi voudrait-on établir entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrieres qui les séparent!

Les vices et l'inutilité méritent seuls le mépris des hommes, et toutes les professions utiles sont honorables, soit qu'on remplisse les fonctions sacrées du ministere des autels, soit qu'on se voue à la défense de la Patrie dans la carriere périlleuse des combats et de la gloire, soit que, vengeurs des crimes et protecteurs de l'innocence, on pese les destinées des bons et des méchans dans les balances redoutables de la justice; soit que par des écrits, fruit du talent qu'enflamme l'amour véritable de la Patrie, on hâte les progrès des connaissances, qu'on procure à son siecle et qu'on transmette à la postérité plus de lumieres, de sagesse et de bonheur; soit qu'on soumette à son crédit et aux spéculations d'un génie actif, prévoyant et calculateur, les richesses et l'industrie des divers Peuples de la terre; soit qu'en exerçant cette profession, mise enfin à sa place dans l'opinion des vrais sages, on féconde les champs par la culture, ce premier des arts auquel tient l'existence de l'espece humaine; tous les citoyens du royaume, quelle que soit leur condition, ne sont-ils pas les membres de la même famille!

Si l'amour de l'ordre et la nécessité assignerent des rangs, qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions, et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes.

Loin de briser les liens qu'à mis entre nous la société, il faudrait, s'il était possible, nous en donner de nouveaux, ou du moins de resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir.

Un grand général disait, en parlant des Gaulois, qu'ils seraient le premier Peuple de l'Univers, si la concorde régnait parmi eux. Ces paroles de César peuvent s'appliquer au moment actuel: que les querelles s'appaisent, que les inimitiés s'éteignent, que les haines s'anéantissent, que le desir du bonheur commun les remplace, et nous serons encore le premier Peuple du monde.

Ne perdez jamais de vue, Messieurs, que la discorde renverse les Empires, et que la concorde les soutient. La rivalité entre les citoyens fut la source de tous les maux qui ont affligé les Nations les plus célebres. Les guerres intestines des Romains furent le germe de l'ambition de leurs oppresseurs, et commencerent la décadence de la Patrie, dont la ruine fut bientôt consommée. Sans les troubles qui la déchirerent, la Grèce aurait vu se perpétuer long-tems sa puissance et sa gloire. La France a couru des dangers; si elle fut quelquefois malheureuse, faible et languissante, c'est quand elle devint le foyer ou le théâtre de ces tristes rivalités. Couvertes du voile toujours imposant de la religion, elles jetterent ces longues semences de haines dont le regne entier de Henri IV put à peine étouffer les restes, mais sans en réparer tous les désastres. La concorde rassemble tous les biens autour d'elle; tous les maux sont à la suite de la discorde. Ne sacrifions pas, Messieurs, à des prestiges funestes, les avantages que nous avons reçus de la Nature. Eh! quel peuple en obtint plus de bienfaits! Deux mers baignent une partie de nos provinces, et en nous assurant ainsi la situation la plus heureuse pour le commerce, semblent nous avoir destinés à commander sur l'Océan et sur la Méditerranée.

Toutes les productions de la terre croissent ou peuvent croître au sein de la France, et la culture plus perfectionnée, nous apprend encore à féconder par de nouveaux moyens, les terreins les moins fertiles.

L'activité, les prodiges des arts et du talent, des chefs-d'œuvre de tous les genres; la perfection des sciences et des lettres, la gloire de tant d'hommes célebres dans l'église, dans la magistrature et dans les armées, tout se réunit pour lui garantir une prospérité immuable et la premiere place dans les annales du monde.

Encore une fois, Messieurs, ne perdons pas un moment, par de cruelles dissentions, les fruits précieux que tant de siecles nous ont acquis, et dont nous sommes redevables aux efforts et à l'amour paternel de nos souverains. Ah! s'il pouvait rester des traces de division dans vos cœurs, s'il y germait encore des semences mal étouffées de cette rivalité malheureuse dont les différens ordres de l'Etat furent tourmentés, que tout s'anéantisse et s'efface en présence de votre roi, dans ce lieu auguste qu'on peut appeler le temple de la patrie.

Représentans de la Nation, jurez tous aux pieds du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos ames patriotiques; abjurez solemnellement, déposez ces haines si vives qui depuis plusieurs mois ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguer les opinions et les sentimens par les élans d'une éloquence impérieuse, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la Nation.

Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, unissez vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité.

Enfans de la Patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toutes maximes étrangeres aux intérêts de cette mere commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations; mais si quelque nuage venait altérer le calme de vos séances; s'il était possible que la discorde y soufflât ses poisons, c'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de conjurer l'orage: vos fonctions saintes, vos titres sacrés, vos vertus et vos lumieres impriment dans les cœurs ce respect religieux d'où naît l'ascendant qui maîtrise et dirige les passions humaines. Eh! comment refuser aux interprêtes d'une religion pure et sublime, cette vénération, ces hommages, cet empire moral que des hommes enveloppés de ténebres et livrés à d'extravagantes superstitions, ont toujours accordés aux ministres de leurs fausses divinités! C'est donc sur vous que la nation se repose en particulier du soin de ramener la paix dans cette assemblée, s'il était possible qu'elle s'en bannit un instant. Mais pourquoi m'occuper du retour de la concorde, quand vous en donnerez des exemples que les deux ordres s'empresseront d'imiter? En effet, quelle sorte de dévouement et quel concours patriotique ne doit-on pas attendre des ces braves et généreux successeurs de nos anciens chevaliers, qui, prodigues envers la France de leur fortune, de leur sang et de leur vie, n'hésiterent jamais sur un sacrifice que l'utilité publique avait prescrit ou consacré? Vous suivrez aussi ces grands exemples de désintéressement, de soumission et d'attachement à la Patrie, hommes sages et laborieux dont les travaux nourrissent, vivifient, instruisent, consolent, enrichissent la société. Tous les titres vont se confondre dans le titre de citoyen, et on ne connaîtra plus désormais qu'un sentiment, qu'un desir, celui de fonder sur des bases certaines et immuables le bonheur commun d'une Nation fidelle à son monarque, si digne de vos respects et de votre amour.

L'intention du roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et à la terminer le plus proptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importans que Sa Majesté vous a indiqués. »

La faiblesse de l'organe de M. de Barentin avait empêché d'entendre une partie de ce discours. Après quelques momens de silence, M. Necker, directeur-général des finance prend la parole pour faire connaître aux députés du royaume, l'état de leur situation. Après avoir lu quelques pages de son discours, il le remet à M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la société d'agriculture, qui en continue la lecture. Nous transcrivons cet important rapport.

Discours de M. le directeur-général des finances.

Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemblée si auguste et si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces sont les premiers senti-

mens qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence et de mériter au moins l'intérêt que l'on ne saurait refuser à des intentions sans reproches : peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le tems de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

Quel jour, Messieurs, que celui-ci ! quelle époque à jamais mémorable pour la France ! Les voilà donc après un si long terme, les voilà rappelés autour du trône, ces députés d'une Nation célebre à tant de titres, d'une nation qui a rempli l'univers de sa renommée, et qui peut en appeler au témoignage incorruptible de l'histoire, soit pour attester ses hauts faits et sa valeur guerriere, soit pour se retracer à elle-même le tableau de ses progrès et de ses triomphes dans tous les genres de gloire et de rivalité ! Elle a parcouru les diverses routes qui sont ouvertes aux talens et au génie ; elle s'est fait remarquer avec éclat dans toutes les carrieres ; les ans qui se sont écoulés servent presque à compter ses succès, et ses regards ne peuvent se tourner en arriere, sans y contempler quelques monumens de ses grandes destinées. Découvertes majestueuses dans les sciences, brillant éclat dans les lettres, ingénieuses inventions dans les arts, hardies entreprises dans le commerce ; elle a tout fait, elle a tout obtenu, et souvent sans autre secours que ses propres efforts, et souvent sans autre appui que les dons d'une heureuse nature. Oui, les pénibles recherches d'une attention laborieuse et les aperçus rapides du génie, la profondeur de la raison et les embellissemens de l'éloquence, les talens utiles et la perfection du goût ; elle a tout su réunir, cette noble et magnifique Nation dont vous êtes aujourd'hui, Messieurs, les dignes représentans.

Que lui fallait-il donc encore pour son bonheur et pour sa gloire ? réussir dans le plus beau de tous les desseins, avancer, terminer, s'il est possible, la plus grande et la plus importante de toutes les entreprises, celle que vous êtes chargés de venir concerter sous les regards et la protection de votre monarque.

Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagere que vous devez borner vos pensées et votre ambition ; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux ; il faut que votre marche réponde à la grandeur de votre mission ; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Partout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, partout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'Etat, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, Messieurs, qui en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur ; il faut qu'elles puissent dire un jour : c'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'Assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos ; il faut qu'elle puissent dire : ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaires, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de la Nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

Mais arrêtons-nous ici, et ne nous abandonnons pas encore à ces douces et bienheureuses espérances. Il est si triste de déchoir, il est si pénible de retourner en arriere ! ne nous livrons donc que doucement aux images de bonheur et de prospérité que nous pourrions nous faire : retardons notre confiance, afin de l'assurer ; et retenons notre imagination, afin de n'avoir pas à nous plaindre de ses fausses lueurs et de ses vaines promesses.

Je dois, Messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidele de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, une suite de circonstances malheureuses avaient introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses. Vous examinerez, Messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire ; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez, et vous répondrez au vœu de la Nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à établir dans les finances du plus grand empire un ordre qui soit à jamais assuré.

C'est à remplir un si grand but, que la sagesse de votre souverain vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais ce qui est important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du tems et des fautes des hommes.

La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable ; elle honore une Nation et constitue sa force politique ; enfin elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement de cette confiance, et vous vous livrerez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, Messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire :

L'ordre dans les finances ;

La stabilité de cet ordre.

Les finances d'un Etat sont un centre où aboutissent une multitude innombrable de canaux : tout part de ce centre, et tout y revient ; et quand le désordre s'en est emparé, la dangereuse influence de la confusion des finances parcourt tout le royaume, et s'étend tellement au loin, qu'on perd souvent cette cause de vue dans le tems même qu'elle produit les plus funestes effets ; mais un observateur attentif retrouve aisément les rapports et la filiation qui échappent à la plupart des hommes.

Vous me dispenserez sûrement, Messieurs, de jeter un regard sur les tems qui ont précédé mon administration ; c'est de la situation présente, c'est du mal qu'il faut réparer dont je dois vous instruire et vous occuper. Je renonce également à vous faire connaître toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre pour soutenir l'édifice chancelant des finances depuis la fin d'août jusqu'à présent. L'homme particulier n'est rien au milieu des affaires générales, et c'est par des nouveaux efforts, et non par le récit du passé, qu'il doit chercher l'estime publique. Il est des travaux d'ailleurs, il est des peines dont un sentiment intérieur est le seul dédommagement et la vraie récompense.

Le compte des finances de sa majesté, que l'on mettra d'abord sous vos yeux, renferme les revenus et les dépenses fixes de l'Etat.

Les revenus et les dépenses n'appartiennent à aucune année en particulier ; elles seront toujours les mêmes, à moins qu'on ne vienne à les changer par de nouvelles dispositions.

Le roi recevra la même somme de tributs, tant que les lois constitutives de cet impôt ne seront point abrogées, et le roi paiera la même somme d'intérêts, tant que les capitaux de la dette publique ne seront point amortis. Ces deux exemples, applicables encore à beaucoup d'autres objets, suffirunt néanmoins pour donner l'idée du véritable sens qu'il faut attribuer à la dénomination des revenus et des dépenses fixes.

On devra, Messieurs, vous présenter ensuite le prospectus des revenus et des dépenses passageres ; c'est-à-dire, des revenus et des dépenses qui n'auront lieu que l'année prochaine ou pendant la suivante.

Le tableau des revenus et des dépenses fixes forme sans doute l'objet le plus digne de votre attention ; il faut des impôts ou des économies durables pour balancer la différence qui existe entre la somme des revenus fixes et la somme des dépenses du même genre ; il ne faut que des secours momentanés pour subvenir aux dépenses passageres.

Tableau des revenus et des dépenses fixes.

Ce tableau a été composé de deux manieres.

L'une est absolument conforme à la méthode observée l'année derniere pour le compte imprimé par les ordres du roi : ainsi cet état offre, d'une part, les sommes versées au trésor royal par chaque caisse de recette, déduction faite des charges assignées sur ces caisses ; et de l'autre part, toutes les dépenses acquittées par le trésor royal.

Le second compte, dont le résultat est absolument semblable, présente en recette et en dépense tous les articles de même nature, quelles que soient les caisses diverses où ces recettes et ces dépenses sont effectuées.

Ce genre de compte, hors de l'usage commun, et qui s'écarte de la méthode réelle des recettes et des paiemens, serait plus facilement susceptible d'erreur ; mais on est parvenu à le rendre parfaitement correct, puisque son résultat, comme on vient de le dire, se trouve d'accord avec celui du premier tableau, et vous pourrez juger de l'exactitude de ce rapprochement, non-seulement par la balance commune, mais encore par tous les détails indicatifs dont ces deux comptes seront accompagnés.

Enfin, Messieurs, l'intention du roi est que, sans aucune réserve et sans aucune exception, il vous soit remis tous les renseignemens, toutes les pieces justificatives que vous pourrez desirer.

On ne vous fera pas ici la lecture de ces comptes ; il suffit de vous annoncer que la différence entre les revenus et les dépenses fixes est d'environ 50 millions.

Vous desirerez peut-être, Messieurs, de connaître le rapport qui existe entre cette différence et le déficit indiqué dans le compte imprimé par ordre du roi au mois de mars 1788, et l'on vous donnera sur ce point toutes les informations que vous souhaiterez ; mais comme une telle explication exigerait trop de détails, on se bornera dans ce moment à vous montrer en peu de mots l'accord général qui se trouve entre les deux comptes.

Le déficit, selon le compte de 1788, était de 160,827,492 liv.

Mais on avait compris dans cette somme tous les remboursemens montant à 75,592,367 liv., et toutes les dépenses extraordinaires et passageres, payables en 1788, et qui s'élevaient à 29,395,540 liv.

Ces deux articles mis à part, le déficit ordinaire, c'est-à-dire, la différence entre les revenus et les dépenses fixes, se réduirait à 54,920,540 liv.

A la vérité, l'on n'avait pas compris dans le compte de 1788, et par conséquent dans le déficit ordinaire, ni les rentes à la charge du roi, provenant de l'emprunt de novembre 1787, objet de 12 millions, ni les fonds destinés par le roi au secours des réfugiés hollandais, article en ce moment de 8 à 900 mille livres. On n'avait pas non plus compris dans le déficit ordinaire, une somme applicable aux dépenses imprévues ; et puisque ces dépenses reviennent toutes les années, on a cru devoir les ranger dans le compte des dépenses, et elles forment dans ce compte un article de 5 millions.

Ces trois articles réunis à plusieurs autres différences moins essentielles, auraient dû élever à plus de 75 millions le déficit du compte dont il est question dans ce moment.

On doit donc vous expliquer d'une maniere générale, pourquoi ce déficit n'est cependant que de 56 millions.

1°. Les retenues imposées sur les pensions par l'arrêt du 15 octobre 1787, n'avaient pas été mises en compte dans l'état des finances, imprimé l'année derniere. Cet article se monte à environ 5 millions.

2°. Les économies et les dispositions nouvelles du département de la guerre ont diminué son état de dépenses fixes, de 8 à 9 millions.

3°. Le département de la marine en conséquence des nouveaux projets adoptés par le roi, a fixé son état de dépenses à 40 millions 500 mille liv., ce qui forme une réduction sur le compte de 1788, de 4 millions 500 mille liv.

4°. Le département des affaires étrangeres a fixé son état ordinaire de dépenses à 7 millions 500 mille livres, ce qui procure une réduction sur le compte précédent, de 1800 mille liv.

Ces divers articles choisis entre plusieurs autres, suffiront pour indiquer pourquoi, dans ce moment, le déficit du compte des revenus et des dépenses fixes n'est plus de 75 millions, mais de 56 millions.

Tous les détails se trouveront expliqués dans le rapprochement exact de 1788, et du compte qui vous est présenté ; rapprochement dont on vous donnera le tableau.

Ne me serait-il pas permis, Messieurs, de vous faire observer que le déficit antérieur à l'époque de l'administration actuelle des finances, bien loin d'avoir diminué, aurait pris un grand accroissement, si le trésor royal n'avait pas été gouverné avec la plus sévere économie, si l'on n'avait pas défendu particulierement les intérêts, si l'on n'avait pas obtenu des délais pour tous les paiemens qui pouvaient être retardés sans éclat, si l'on ne s'était pas ainsi préservé de la nécessité de recourir à des emprunts considérables, si l'on ne s'était pas mis en état de refuser toute espece de secours à des conditions onéreuses, et si l'on n'avait pas réussi dans ce projet, nonobstant toutes les alarmes qui s'étaient répandues sur l'état des finances, et sur le sort de la dette publique.

On revient à la différence qui existe entre les revenus fixes et les dépenses fixes, et qui se trouve réduite à ce moment à 56 millions. Il faut s'occuper des moyens de couvrir cette différence ; et voici de premiers aperçus que le roi m'a ordonné de soumettre à votre considération.

1°. Il résulte des examens attentifs que j'ai faits des conditions du dernier bail passé avec les fermiers généraux, de la rentrée dans certains droits suspendus pour un tems, et de l'accroissement successif des produits, qu'en mettant à part 2 millions 400 mille livres pour le traitement fixe des fermiers généraux, en sus de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, le produit des droits à recouvrer par la ferme générale, peut être estimé à 18 millions de plus qu'il n'a été compté dans le compte de 1788.

J'observerai seulement, 1°. que cette augmentation exigerait un changement dans les conditions du bail passé avec les fermiers-généraux ; 2°. qu'elle ne serait réalisée en son entier que d'ici à un ou deux ans, et à l'époque où la ferme générale aurait écoulé un approvisionnement de tabac qu'elle a fait à trop haut prix. On vous donnera, Messieurs, les explications détaillées qui peuvent justifier une si bonne espérance.

2°. J'évalue de 5 à 6 millions l'accroissement de revenu qu'on peut raisonnablement attendre de la ferme des postes, de l'administration des domaines,

de la régie des aides, de la régie des revenus casuels, et la ferme de Sceaux et de Poissy; en revoyant aussi les conditions des traités passés avec ces compagnies, et en évaluant, sans exagération, le produit de cette partie des revenus du roi, d'ici à un ou deux ans.

Voilà donc, Messieurs, en deux articles, près de 24 millions de bonifications que vous considérerez, je crois, comme très-assurés.

Examinons maintenant une suite d'autres indications, qui, réunies, présenteraient également une ressource considérable; elles ne tiennent à aucun impôt, mais elles dépendent de plusieurs dispositions d'ordre ou d'administration, et vous jugerez de leur convenance.

1°. Il y a plusieurs droits d'aides connus sous le nom de droits rétablis, de droits réservés, etc. qui ont été abonnés dans une partie des provinces du royaume, tandis que dans d'autres la perception s'en fait réellement aux termes des lois qui ont établi ces impots. Ces abonnemens sont tellement désavantageux, que d'après des calculs faits avec soin, on présume qu'ils devaient se monter à près de 7 millions de plus. Vous considérerez, Messieurs, s'il est juste d'établir une égalité parfaite entre toutes les provinces, ou si l'habitude ancienne d'une faveur particulière doit être respectée.

2°. Le clergé reçoit de la ferme générale, en vertu de stipulations expresses, deux millions 500 mille livres par an, et il emploie cette somme au remboursement des dettes qu'il a contractées pour fournir au roi des dons gratuits; il y joint de ses propres revenus 2 millions, en sorte que ses remboursemens se montent en tout à 4 millions 500 mille liv. Cette dernière somme pourrait devenir un revenu de l'Etat, si le roi se chargeait des dettes du clergé, en destinant à leur remboursement une partie des fonds qui seraient appliqués à une caisse d'amortissement.

Les propriétaires des rentes sur le clergé ne perdraient rien à cet échange, du moment que leurs créances seraient garanties par la plus solide des cautions, celle du roi et des Etats généraux.

3°. Vous verrez, Messieurs, dans le compte des finances, que le roi paie annuellement à des hôpitaux, à des communes religieuses ou pour d'autres objets de ce genre, 5 millions.

Vous aurez à considérer, Messieurs, si une partie de cette dépense ne pourrait pas être assignée sur des revenus ecclésiastiques, soit par des réunions, soit par la voie des économats, soit de toute autre manière.

4°. Le roi a affranchi la compagnie des Indes du droit d'indult sur les marchandises importées de l'Inde et de la Chine, et sa majesté lui abandonne de plus la moitié du produit des saisies et des droits relatifs à quelques branches de son commerce: ces deux sacrifices peuvent être évalués de 15 à 1800 mille livres; et le roi rentrerait en possession de ce revenu, si la liberté du commerce des Indes était rétablie. Il serait encore possible que la compagnie elle-même s'en désistât, si le privilége dont elle jouit lui était conservé d'une manière stable.

5°. Les primes que le roi accorde pour l'encouragement du commerce, s'élevent aujourd'hui à 3 millions 800 mille livres; et celle accordée sur la traite des noirs forme seule un objet de 2 millions 400 mille livres.

Il y a lieu de croire que cette dernière dépense pourra être diminuée de près de moitié, en adoptant une disposition que l'humanité seule aurait dû conseiller. Sa majesté a déjà fait connaître ses intentions à cet égard, et il vous en sera rendu compte plus particulièrement.

6°. Le tabac se vend aujourd'hui râpé dans presque toute la France, et cette méthode a beaucoup augmenté la ferme du tabac. Quelques négligences particulières commises en Bretagne donnèrent lieu à des plaintes en 1784, et les réclamations qui en suivirent ont obligé la ferme générale à vendre le tabac dans cette province, selon l'ancienne méthode. On croit qu'en y ramenant l'usage devenu général dans tout le royaume, le produit de la ferme du tabac augmenterait de 1200 mille livres.

7°. Les villes et les hôpitaux perçoivent à leur profit différens droits sur les consommations; le roi en leve de semblables dans les mêmes lieux, et ces diverses administrations gênantes pour les Peuples, occasionnent de doubles frais de gestion: il arrive aussi que plusieurs municipalités, entraînées par différens égards, favorisent ou tolerent des faveurs et des exceptions. On avait souvent pensé que si l'administration royale se chargeait de l'ensemble de ces recouvremens, et assignait aux villes et aux hôpitaux une somme fixe proportionnée à leur recette habituelle, il en résulterait un bénéfice évalué à 2 ou 3 millions (1); mais un tel arrangement aurait éprouvé avec raison de grandes contradictions: on pourrait le prendre en considération à une époque où les dispositions d'ordre sanctionnés par la Nation écarteraient tout motif d'inquiétude, et rendraient parfaitement assurés les engagemens qui seraient pris avec les villes.

8°. Il existait en 1785 un droit à l'entrée des toiles peintes et des mousselines. On a cru s'opposer avec plus d'efficacité à l'admission de ces marchandises dans le royaume; en la prohibant absolument; mais l'expérience a prouvé que l'introduction était à peu près la même, et que le droit aboli avait tourné au profit des contrebandiers ou des assureurs de leurs entreprises: tout semble donc inviter à rétablir le droit; cette disposition procurerait au roi un revenu de 8 à 900 mille liv.

9°. L'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de cette année, se trouvant compris dans l'état des dépenses fixes, et cet intérêt ne pouvant être exigible que dans l'année prochaine, on est fondé à compter au nombre des ressources qui doivent y correspondre, les extinctions de rentes viageres qui auront lieu cette année, objet d'environ 1500 mille liv.

10°. *Monsieur* vient d'offrir une diminution de 500 mille livres sur les fonds destinés par le roi aux dépenses de sa maison, et sa majesté a accepté cette proposition.

11°. Monseigneur comte d'Artois n'avait pu encore terminer les dispositions dont il s'occupait, lorsqu'il annonça l'année derniere l'abandon de 400 mille liv. sur la somme destinée à sa maison. Monseigneur vient de faire connaître qu'à compter du 1er de ce mois, cette réduction serait pour tuellement effectuée à la charge annuelle du trésor royal.

12°. L'abolition du privilege des bourgeois de Paris, pour l'entrée franche des produits de leurs terres et de leur chasse, si on la jugeait convenable, procurerait un bénéfice de 4 à 500 mille livres.

13°. L'abolition des francs salés qui ne sont pas adjugés par des arrêts, vaudrait 3 à 400 mille liv.

14°. L'établissement de deux ports francs, l'un à Bayonne, l'autre à l'Orient, n'a pas rempli l'objet d'utilité qu'on en attendait, et celui de Bayonne est devenu un entrepôt qui favorise le commerce des étrangers aux dépens du nôtre. On se borne en ce moment à vous faire observer que deux dispositions nouvelles, tant dans une diminution dans le débit du tabac, que par les indemnités demandées et d'autres considérations, ont fait perdre au roi 600 mille liv. de rente.

15°. Les quatre deniers pour livre sur la vente des immeubles sont perçus par les huissiers-priseurs, et au moyen d'une finance qu'ils ont fournie, ils n'en comptent point au roi. Il paraît que cette finance n'est pas proportionné au produit actuel de ces droits, et que l'on fait des offres à cet égard qui produiront vraisemblablement une augmentation de revenu de 600 mille livres.

16°. On n'a mis rien en compte pour les dons gratuits du clergé; ce revenu, à compter des tems passés, équivaudrait à 3 millions 200 mille liv., en raison de 16 millions tous les cinq ans.

Les seize articles, Messieurs, dont on vient de vous donner l'énumération, réunis aux 24 millions relatifs à l'accroissement certain du produit des fermes et des régies, ne s'éloigneront pas, comme vous le verrez, de la somme du déficit.

Quel pays, Messieurs, que celui où sans impôts et avec de simples objets inaperçus, on peut faire disparaître un déficit qui a fait tant de bruit en Europe!

Supposant néanmoins que dans le nombre des dispositions propres à établir la balance entre les revenus et les dépenses fixes, une partie ne vous parût pas convenable, ce serait le moment de vous faire observer, Messieurs, que si les deux ordres privilégiés, renonçant à leurs privileges, concouraient au paiement des charges de l'Etat de la même manière que les autres sujets du roi, et si les princes eux-mêmes offraient de résilier les abonnemens consentis avec eux pour les vingtiemes, on pourrait vraisemblablement élever les impositions de 10 à 12 millions, et il n'en résulterait point d'augmentation pour les contribuables.

On prévoit encore plusieurs dispositions économiques, dont les unes exigeraient un remboursement, d'autres le choix d'un moment favorable, d'autres le loisir nécessaire pour s'en occuper particulierement; mais il existe aussi quelques sacrifices convenables à faire: on doit deviner que messieurs les députés du tiers-état desireront vraisemblablement l'abolition du franc-fief; il est payée par les particuliers qui achetent des biens seigneuriaux, sans être en possession des prérogatives de la noblesse. Quel interêt auraient les ordres privilégiés à s'opposer à l'abolition d'une distinction pécuniaire qui semble devoir être anéantie avec celles du même genre, dont ils paraissent disposés à faire un généreux abandon? Le revenu du franc-fief ne se monte qu'à 1,600 mille liv.

Enfin, Messieurs, il est peut-être des réductions; il est peut-être des économies qui ont besoin, pour acquérir un caractere parfait de justice ou de raison, d'être provoquées au nom de l'assemblée même de la Nation.

La recherche, l'examen de celles-ci, vous sont remis par un effet de l'entiere confiance de sa majesté, dans votre sagesse et dans votre circonspection.

On ne fait aucune mention ici, Messieurs, des réductions dont les frais de recouvrement des impôts pourraient être susceptibles, parce qu'elles dépendraient d'un nouveau système dans l'organisation de ces mêmes impôts, et qu'elles serviraient alors à rendre ces changemens plus avantageux à la Nation.

Le roi aurait-il besoin, Messieurs, d'exposer les motifs qui l'ont engagé à ne pas mettre la réduction des intérêts de la dette publique au nombre des moyens propres à rétablir l'ordre dans les finances? Le roi aurait-il besoin de justifier cette résolution au milieu des Etats-Généraux et dans le sein de la Nation la plus renommée par ses sentimens d'honneur? Non, sans doute. Tout engagement porte avec lui un caractere sacré; et quand cet engagement a été pris par le souverain, par le chef et le gardien des droits d'une grande Nation; quand il a été pris, en grande partie, pour subvenir aux besoins extraordinaires d'une guerre nationale; quand il a été pris pour garantir les propriétaires de fournir des subsides qu'ils eussent été dans l'impossibilité de payer; enfin, quand cet engagement a été pris, n'importe pour quel sujet, il doit être tenu.

Le souverain ne peut pas, d'une main, faire exécuter les engagemens des particuliers, et de l'autre, briser les liens qu'il a contractés avec ceux qui se sont fiés à sa parole, et à sa parole consacrée du sceau légal connu et respecté jusqu'à présent.

Que de plus grandes précautions soient prises pour l'avenir, le roi le desire, le roi le veut; mais à une époque si solennelle où la Nation est appelée par son souverain à l'environner, non pour un moment, mais pour toujours; à une époque où cette Nation est appelée à s'associer en quelque maniere aux pensées et aux volontés de son roi, ce qu'elle desirera de seconder avec le plus d'empressement, ce sont les sentimens d'honneur et de fidélité qui animent sa majesté; ce sont les sentimens sans lesquels il n'y a plus d'harmonie entre les hommes que par la violence et par la contrainte.

Il ne faut donc pas qu'aucun manquement de foi vienne souiller les prémices de la restauration de la France; il ne faut pas que les délibérations de la plus auguste des assemblées, soient marquées à d'autres empreintes que celles de la justice et de la plus parfaite raison. Voilà le sceau perpétuel des Empires: tout peut y changer, tout peut y essuyer des révolutions; mais tant que les hommes viendront se rallier autour de ces grands principes, il n'y aura jamais rien de désespéré, il n'y aura jamais rien de perdu.

Ce sera un jour, Messieurs, un grand monument du caractere moral de sa majesté, que cette protection accordée aux créanciers de l'Etat, que cette longue et constante fidélité; car en y renonçant le roi n'aurait eu besoin d'aucun secours extraordinaire, et il n'aurait pas été soumis aux diverses conséquences qui en sont résultées. C'est-là peut-être un des premiers conseils que les aveugles amis de l'autorité, que les Machiavels modernes n'auraient pas manqué de lui donner.

Sa majesté trouve bien plus de grandeur et de satisfaction à s'unir avec vous, Messieurs, pour consacrer les principes immuables de la justice et de la probité: elle trouve plus de satisfaction à les respecter, qu'elle ne pourrait en recueillir dans toutes les jouissances de la pompe du trône, et dans l'exercice illimité d'une autorité qui perdrait de son prix, si elle n'était pas destinée à maintenir la justice et à la défendre contre toutes sortes d'atteintes.

Enfin, Messieurs, la puissance politique de la France est étroitement unie à la conservation de ses principes. Les dépenses d'une guerre sont devenues immenses, depuis qu'il faut couvrir toutes les mers pour se tenir sur la défensive, et depuis que des armées prodigieuses en nombre doivent être mises en campagne pour se trouver en égalité avec les forces militaires des autres Nations de l'Europe.

Dans cet état de choses, il est absolument impossible de soutenir de si grands efforts par des impôts extraordinaires: l'on doit nécessairement se ménager les moyens d'obtenir des capitaux considérables en échange d'un sacrifice annuel et modéré de la part des contribuables; mais cette ressource dépend essentiellement de la confiance, et la confiance dépend de la fidélité du souverain.

Ainsi, Messieurs, la bonne foi, la politique, le bonheur et la puissance, tous les principes, tous les

(1) L'abolition des priviléges, si elle avait lieu, accroîtrait le produit des octrois des villes, puisque plusieurs de ces privileges s'appliquent à des droits sur les consommations.

mobiles, tous les intérêts qui touchent également le roi et ses Peuples, viennent plaider la cause des créanciers de l'Etat, et leur servir de défense.

Qu'il me soit permis encore de joindre aux motifs qui embrassent le bonheur général d'une Nation considérée collectivement et dans toute sa durée, le motif plus touchant peut-être encore du bonheur des individus dont l'existence passagere n'est que plus digne de soin et de compassion; je parle surtout de ces hommes du Peuple, que la crainte de l'indigence a rendus laborieux, et qui, dans l'abandon d'une douce confiance, ont déposé entre les mains de leur roi, à l'abri de sa probité et de son amour, le fruit des travaux pénibles de toute leur vie, et l'espoir long-tems acheté de quelque repos dans les jours de la vieillesse et des infirmités qui l'accompagnent; car tel est un grand nombre de créanciers de l'Etat.

Je n'essaierai pas de peindre le désordre et la douleur qui résulteraient de leur attente si cruellement trompée; il est des maux assez grands, même en perspective, pour qu'on n'ose les fixer par la pensée, et la crainte qu'ils inspirent semble être le garant de leur impossibilité.

Il reste encore une question à examiner. Ne pourrait-on pas faire une distinction entre les divers titres de créance, et réduire ensuite l'intérêt des emprunts dont les conditions auraient été favorables aux prêteurs?

Vous verrez, Messieurs, que l'utilité de cette opération n'aurait aucune proportion avec les inconvéniens qui résulteraient d'une atteinte donnée aux principes universels de bonne foi nationale, et aux bases si importantes de la confiance publique. On ne sait où l'on peut s'arrêter, quand on se permet de discuter les circonstances d'un engagement simple; et comme tout ce qui est soumis à une opinion arbitraire, ne présente à l'esprit aucune circonscription positive, on forcerait les prêteurs à mettre à l'avenir au rang de leurs calculs le risque d'une pareille inquisition; l'intérêt de l'argent se ressentirait de ce nouveau genre de danger, et l'Etat racheterait long-tems le bénéfice d'un jour, bénéfice même très-modéré, si l'on voulait même dans l'examen observer les principes d'une raisonnable équité.

On ne peut se former à l'avance une juste idée des avantages que l'Etat pourra tirer non-seulement de la hausse excessive du prix des fonds publics, mais encore de la tranquillité, de l'assiette, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de toutes les imaginations, relativement à la dette publique.

Cette dette est si immense, que la disproportion entre la valeur numéraire des fonds publics, et la rente annuelle qui s'y trouve attachée, influe d'une maniere immédiate et décisive sur le prix général de l'intérêt de l'argent; et il résulte de cet objet de comparaison, que l'agriculture et le commerce ne trouvent point de secours, ou sont obligés de les acheter à des conditions que les bénéfices de ces exploitations ne permettent pas d'accepter.

Enfin, les inquiétudes, les incertitudes au moins des propriétaires de fonds publics sur les facultés du trésor royal, et sur la constance des principes du gouvernement, entretiennent une vacillation continuelle dans le prix des fonds; et cette vacillation est augmentée par l'influence de tous les bruits, de toutes les fausses nouvelles, de toutes les insinuations insidieuses et de toutes les manœuvres de l'agiotage. Mais cet ascendant, ce pouvoir qu'on obtient si facilement sur l'imagination, quand elle erre au hasard et ne sait à quoi se fixer, ce pouvoir s'affaiblira successivement si les propriétaires de fonds publics acquierent enfin une opinion certaine sur le sort de leurs créances, et si les principes de fidélité consacrés dans une assemblée nationale, leur servent à jamais de garans.

Il résultera encore un grand avantage de cette stabilité dans les opinions; c'est que le commerce des fonds publics cessant graduellement de présenter un spectacle de révolutions, tout l'argent qui environne cette table de jeu cherchera quelqu'autre emploi; le commerce et l'agriculture y gagneront, et l'esprit immoral qui est l'effet inévitable d'une cupidité active et journaliere, perdra peu-à-peu de sa force.

C'est ainsi, Messieurs, qu'une grande suite, qu'une grande diversité d'avantages résulteront nécessairement du premier principe de fidélité que vous consacrerez. Bel et superbe apanage de la vertu publique et particuliere; c'est la tige primitive et féconde d'où naissent une multitude innombrable de ramifications qui produisent avec le tems des fruits salutaires.

Oui, Messieurs, et vous l'entendrez avec intérêt dans un discours commandé par votre souverain, et qui a reçu la sanction de son autorité; il n'y a qu'une seule grande politique nationale, qu'un seul principe d'ordre, de force et de bonheur, et ce principe est la plus parfaite morale; c'est en s'en écartant qu'on est obligé de changer de guide à chaque instant, et qu'on prend pour de l'habileté l'art de se retirer d'une difficulté que soi-même on a fait naître, et le talent d'en créer de nouvelles qui exigeront encore de nouveaux ressorts et de nouveaux expédiens, tandis que dans l'exercice d'une honnêteté et d'une fidélité parfaites, tout s'enchaîne aisément, tout se tient, tout se lie, tout annonce que ce beau système moral est l'ouvrage chéri de l'Etre suprême: il ressemble au mouvement régulier de tous les corps physiques, qui s'élève, s'accroît, se fortifie sans effort et sans confusion, et ne s'arrête ou ne s'interrompt que lorsque les vents ou les orages viennent détruire ses lois, et s'opposer avec violence à sa marche simple et réglée.

On ne pourrait pas défendre la cause des pensionnaires d'une maniere aussi générale que celle des créanciers de l'Etat, puisque la distribution des grâces et des récompenses n'ayant pas été constamment assujettie à des principes fixes, elle est plus susceptible d'erreur et de critique. Cependant, Messieurs, vous penserez au moins que le roi ayant fait, il y a un an, une réduction de cinq millions sur cette partie des dépenses, ce n'est pas d'une maniere rapide ni générale qu'on peut y chercher une nouvelle ressource. Le roi écoutera vos observations à cet égard, et vous fera donner les éclaircissemens que vous pourrez desirer; vous verrez, et avec peine peut-être, en vous occupant uniquement d'économie, que la plus grande partie de la dépense des pensions est répartie en portions modiques, au soulagement des militaires ou d'autres serviteurs de l'Etat, et que les titres de ces pensions pour les uns, l'ancienne habitude pour les autres, exigent du respect ou du ménagement.

Les considérations qui viennent au nom de l'humanité appuyer les droits d'une ancienne possession, ne sont pas applicables à l'avenir; aussi sa majesté avait-elle ordonné aux divers départemens d'observer, pour les nouvelles demandes de grâces pécuniaires, une mesure proportionnée à la moitié des extinctions; cette mesure serait peut-être moins susceptible d'erreur ou de contestation, en déterminant la somme numéraire des pensions qui seraient accordées chaque année. Le roi, Messieurs, a toujours adopté avec goût et avec estime les dispositions d'ordre qui lui étaient proposées, et sa majesté desire ardemment que vous puissiez, en relevant les idées d'honneur patriotique, augmenter le prix des récompenses qui ne coûtent rien au trésor royal, qui ne font point verser de larmes au Peuple, et qui n'ont reçu d'atteinte dans l'opinion, que par ces mésalliances de sentimens qui ont réuni trop souvent le desir public des distinctions et l'amour secret de l'argent.

C'est un grand point sans doute que de pouvoir considérer la possibilité de couvrir le déficit annuel, le déficit dont on se formait une idée effrayante, sans avoir besoin de recourir à aucun moyen injuste ou sévere, à aucun moyen surtout qui dérange le sort du Peuple; mais la tâche dont il est nécessaire de s'occuper n'est pas encore remplie. L'établissement d'un juste équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, est sans contredit l'objet le plus essentiel, puisque, de cette maniere, non-seulement on remédie à un grand mal, mais on arrête encore ses progrès. En effet, la nécessité de suppléer par des emprunts au déficit habituel, augmente annuellement ce déficit; et ce progrès devient considérable, lorsque la mesure du crédit oblige de souscrire à des intérêts onéreux. Ce sera un grand moment de repos, ce sera un beau jour d'espérance que celui ou les revenus et les dépenses fixes de l'Etat se trouveront au niveau: c'est d'une base ainsi posée, c'est d'un sol ainsi raffermi, que l'on pourra contempler avec calme tout ce qu'il reste encore à faire pour achever de donner aux finances de l'Etat leur entiere activité, et pour établir dans toutes les parties un ordre parfait et durable.

Supposons maintenant qu'au moyen d'un choix quelconque d'économies et de ressources nouvelles, les revenus et les dépenses fixes de l'Etat soient mis dans un juste équilibre, vous aurez encore à fixer votre attention sur trois questions très-importantes, et qui ont aussi leur difficulté.

Premierement, comment doit-on remplir les besoins de cette année, et suppléer aux dépenses extraordinaires de 1790 et 1791?

Secondement, quelle est l'étendue des anticipations?

Troisièmement, quels moyens devront être adoptés pour avoir une somme applicable à des remboursemens?

Examinons d'abord la premiere de ces questions.

Année courante.

On mettra sous vos yeux, Messieurs, l'état spéculatif des dépenses et des revenus libres de cette année. Vous verrez qu'en comptant sur le renouvellement d'anticipations le plus vraisemblable, il faudrait un secours extraordinaire de 80 millions. On vous proposera les emprunts ou les ressources qui vous paraîtront le plus convenables, et cependant, Messieurs, vous remarquerez avec satisfaction que l'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de l'année, est compris à l'avance dans le compte des revenus et des dépenses fixes dont on vous a déjà donné connaissance, en sorte que cet intérêt n'augmentera point le déficit.

On doit vous faire observer que le secours nécessaire pour cette année ne se monterait pas si haut, si jusqu'au 31 décembre l'on réduisait chaque semaine les fonds destinés aux paiemens de l'hôtel-de-ville, à la même somme qui y a été destinée depuis quelque-tems; mais on ne peut pas équitablement exiger des rentiers une plus longue indulgence, et vous trouverez sûrement juste, Messieurs, que les six derniers mois de l'année 1788, dont le paiement s'ouvrira dans le cours de ce mois, soient acquittés en entier à la fin de cette année, et que les rentes soient payées désormais avec la plus parfaite exactitude.

Vous remarquerez cependant, Messieurs, que si le roi se borne à faire acquitter d'ici à la fin de l'année le dernier semestre de l'année 1788, et s'il ne paye ensuite que six mois tous les six mois, il y aura constamment un semestre en arriere. L'Etat aurait donc obtenu de la part des rentiers un sacrifice, ou du moins une facilité d'environ 75 millions, puisque la totalité des intérêts payables à l'hôtel-de-ville se monte aujourd'hui à environ 150 millions.

Ces six mois de retard pour les rentes viageres seront dûs et payés à la mort des rentiers, ce qui réduira le bénéfice réel des extinctions à environ moitié pour l'année seulement où ces extinctions surviendront; et enfin, si le tems augmente la richesse de l'Etat, vous aurez à examiner, Messieurs, s'il convient de faire un emprunt extraordinaire pour acquitter plutôt le semestre en arriere. Mais à en juger par l'esprit de douceur et de conciliation avec lequel les rentiers se sont prêtés depuis près d'un an aux circonstances pénibles de la finance, il est à présumer qu'à l'époque où la Nation entiere assurera le paiement de leurs intérêts de la maniere la plus exacte et la plus invariable, ils ne regretteront pas d'avoir concouru dans quelque chose à la diminution des embarras présens: ils ne sauraient calculer ce qu'ils auraient perdu, si le désordre s'était mis dans les affaires, et si le progrès du discrédit avait affaibli sensiblement la valeur de leurs capitaux.

Je crois même qu'ils ne seront pas jaloux d'un sacrifice que le roi voudrait faire en même-tems au soulagement des contribuables, et qu'il est nécessaire de vous expliquer.

Il est dû par les Peuples de grands arrérages sur la taille, les vingtiemes et la capitation; et vous en jugerez, Messieurs, si vous faites attention que la recette annuelle des recouvremens est composée en général de trois cinquiemes à-peu-près appartenant à l'année courante, et de deux cinquiemes provenans des impositions relatives à l'année antécédente, disposition qui jette beaucoup d'embarras et d'obscurité dans les comptes; ces deux cinquiemes, quoique légitimement dûs au roi, sont constamment en arriere, et servent seulement de motif pour resserrer de tems à autre le paiement des contributions, et procurer ainsi, un secours extraordinaire au trésor royal de 3 ou 4 millions: vous en avez vu l'exemple, Messieurs, dans le compte des recettes extraordinaires de l'année derniere.

Le roi, Messieurs, avec votre avis, voudrait faire remise entiere à son Peuple de tous ces arrérages qui se montent à environ 80 millions, sous la condition néanmoins qu'à l'avenir chaque année d'imposition serait payée dans le cours des douze mois qui la composent, en sorte que le sacrifice du trésor royal consisterait dans une renonciation à la faculté légitime qu'aurait le souverain d'user de ses droits à la rigueur, en faisant payer, avec l'année courante, une portion quelconque des arrérages.

Vous examinerez, Messieurs, cette idée; et si vous la trouviez susceptible d'inconvéniens, vous ne rendriez pas moins hommage aux intentions bienfaisantes de sa majesté.

Les besoins extraordinaires pour les années 1790 et 1791, ne sont connus qu'imparfaitement, parce qu'ils dépendent en partie de liquidations encore incertaines; on vous en donnera l'indice général, et il y a lieu de présumer que les extinctions viageres de l'année 1790 suffiront pour obtenir un capital équivalent à ces dépenses passageres.

On doit cependant faire observer ici que la mesure des besoins extraordinaires ne doit jamais être annoncée d'une maniere positive, puisque diverses circonstances imprévues peuvent accroître ces sortes de dépenses.

On étendrait trop loin, Messieurs, ce premier discours, si l'on vous présentait toutes les explications que chaque partie séparée pourrait exiger; elles vous seront données dans le cours de vos travaux. Ce qui importe le plus dans ce moment, c'est de vous présenter un enchaînement qui facilite votre marche, et vous empêche de perdre du tems en cherchant une route dans un pays encore nouveau pour le plus grand nombre des membres de cette Assemblée.

A l'avenir, et lorsque les comptes de finance

aurons été soumis à une forme simple et très-intelligible, à une forme surtout rendue constante et invariable, vous n'aurez besoin d'aucun secours de la part de l'administration des finances, et ce sont les Etats-Généraux eux-mêmes, Messieurs, qui conserveront la filiation de toutes les connaissances et de toutes les instructions qui pourront répandre une parfaite clarté sur les finances en général et sur toutes les parties qui en dépendent.

Cette clarté, ce grand jour, seront le plus sûr appui de la confiance publique; et l'intention du roi est que ses ministres secondent sans réserve le desir que vous aurez, Messieurs, de tout connaître et de tout entendre; car un esprit de critique ne sera point votre guide, et vous ne chercherez point la perfection, pour le plaisir de rabaisser les soins de l'administration, mais pour faire jouir la France de l'avantage incommensurable qui peut naître de la réunion de vos lumieres.

Il est bien aisé de trouver quelque erreur ou quelque omission dans le vaste ensemble dont on mettra sous vos yeux toutes les parties; ni l'ordre, ni la méthode, ni les recherches préalables absolument nécessaires, n'ont point coûté de peines à ceux qui en deviennent les juges; et leur esprit en repos, pendant qu'ils parcourent tout ce qui est bien, a d'autant plus de moyens pour saisir avec activité les fautes qui ont pu échapper à l'attention de l'ouvrier général. Mais peu importe après tout, vous irez en avant vers le but qui intéresse le bonheur public, de telle maniere qu'il vous plaira; et pourvu que vous approchiez de ce terme, toutes les autres considérations, toutes les particularités deviennent indifférentes.

On a fixé votre attention sur les moyens propres à établir le niveau entre les revenus et les dépenses fixes, et sur les ressources qu'on peut employer pour subvenir aux besoins extraordinaires dont on vous a donné connaissance. Il reste encore deux parties importantes dans la gestion des finances: l'une concerne les anticipations; l'autre les remboursemens.

Anticipations.

L'on entend par anticipations, la partie des revenus du roi qui s'y consomme à l'avance. Cette disposition s'effectue au moyen de rescriptions et d'assignations qui sont tirées communément à un an de terme sur les impositions payables à cette distance, et l'on négocie ces différens papiers en accordant le bénéfice d'un intérêt et d'une commission; c'est là ce qui constitue la dépense annuelle des anticipations, dépense proportionnée à l'étendue de la somme empruntée sous cette forme. Une telle dépense subsistera tant que les anticipations seront renouvellées: il faudrait donc, pour la faire cesser, destiner un fonds extraordinaire à l'amortissement du capital.

La facilité de négocier et de renouveller ces anticipations, dépend absolument de la continuation du crédit, et quand ce crédit s'affaiblit, on est obligé de chercher d'autres ressources, ainsi le grand inconvénient des anticipations entre plusieurs autres, c'est de ne laisser jamais une entiere sécurité.

Les anticipations qui portent sur l'année 1790 se montent à 90 millions, mais il y a 172 millions consommés à l'avance sur les revenus des huit derniers mois de cette année. On se propose et par prudence et nécessité, de réduire le renouvellement de cette partie des anticipations à 100 millions, et c'est essentiellement par ce motif qu'un nouveau secours de 80 millions est nécessaire, ainsi qu'on vous l'a expliqué, Messieurs, en vous entretenant des besoins particuliers à l'année courante.

On n'est jamais sûr, Messieurs, du renouvellement des anticipations; ainsi, tant qu'elles ne seront pas bornées à une somme qui rende leur négociation à l'abri d'incertitude, on pourrait se trouver dans l'obligation de recourir à un emprunt inattendu. Cet emprunt, à la vérité, ne diminuerait pas les revenus du roi, puisqu'il remplacerait une somme d'anticipation dont l'intérêt et les frais font partie des charges de l'Etat, ainsi que vous aurez pu le remarquer dans le tableau des dépenses fixes.

On dira peut-être que le moyen le plus simple serait de convertir toutes les rescriptions et toutes les assignations à terme en des effets portant cinq pour cent d'intérêt, jusqu'à l'époque éloignée où l'on pourrait en faire le remboursement, et cette opération s'appelle en langage de finance, suspendre les rescriptions.

Une telle disposition sans doute affranchirait de tous les embarras, et entre toutes les manieres de déroger à ses engagemens, ce serait peut-être la plus tolérable. Mais pourquoi manquer à aucun, si l'on peut éviter cette faute, ce malheur, cette honte. et si on le peut sans blesser même les intérêts communs de l'Etat! Ah! sans doute une si honorable assemblée préférera toujours les moyens les plus exempts de reproche, et l'exercice d'une bonne foi sans tache, à des expédiens dont le principe est infiniment dangereux.

On ne doit pas douter que si les anticipations étaient une fois réduites à 100 millions, elles se négocieraient avec une extrême facilité et à un intérêt très-modéré; car ces sortes de placemens sont fort recherchés, et ils conviennent même à l'activité de la circulation; c'est un moyen de ne pas laisser oisif, pendant un long intervalle, les capitaux dont le propriétaire veut disposer à un terme fixe.

Remboursemens.

Les remboursemens ne sont portés dans aucuns des tableaux qu'on vous a présentés; ils ont été suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août dernier; ainsi l'on ne les a compris ni dans la classe des dépenses fixes, ni dans celle des dépenses extraordinaires de cette année.

Cependant il est juste, il est utile de revenir sur cette suspension dans une mesure quelconque.

Les remboursemens, tels qu'ils existaient avant la suspension ordonnée par le roi, se montaient à 76,502,337 livres, et ils devaient s'élever un peu plus haut cette année, suivant l'accroissement indiqué par les édits ou les arrêts de création de plusieurs emprunts.

Il est manifeste que dans la situation présente des affaires, l'Etat ne pourrait exécuter des remboursemens si considérables, sans recourir à des contributions au-dessus des facultés du Peuple.

Ou ne proposerait pas sans doute de balancer ces remboursemens par de nouveaux emprunts; il faudrait, pour employer cette ressource, se soumettre à des négociations très-onéreuses, et dont l'intérêt accroîtrait graduellement l'embarras des finances et la charge des Peuples.

Les capitalistes ont eux-mêmes un grand intérêt au ménagement des contribuables, car toutes les fois que les ressorts d'un gouvernement sont trop tendus, toutes les fois que les tributs se payent avec peine, il regne dans toutes les affaires une gêne qui répand une inquiétude générale, et qui altere le prix des fonds publics; cependant c'est par la vente facile de ces fonds à des conditions convenables, que les propriétaires trouvent à chaque instaot l'argent dont ils ont besoin, et ce genre de remboursemens auquel chacun a recours selon sa volonté, est pour les particuliers le plus commode de tous.

Il est important néanmoins et pour diminuer insensiblement la dette publique, et surtout pour accroître le crédit si nécessaire à un grand empire, de destiner annuellement une somme quelconque à des extinctions; et Sa Majesté vous consulte, Messieurs, sur la fixation de cette somme et sur le choix des moyens les plus propres à l'assurer invariablement.

Les extinctions graduelles des pensions et des rentes viagères, les augmentations qui arrivent naturellement dans le produit de tous les droits sur les consommations, et les économies dont les dépenses fixes seraient graduellement susceptibles, pourraient être versées dans la caisse d'amortissement, et de cette maniere, le registre de cette caisse servirait à indiquer distinctement les améliorations qui surviendraient dans l'état ordinaire des finances.

Les divers moyens, Messieurs, qui vous ont été indiqués pour couvrir la différence entre les revenus et les dépenses fixes, excédant la mesure de ce déficit, il faut attendre le résultat de vos examens pour apprécier la quotité de superflu qui serait applicable à des remboursemens. Il est nécessaire aussi de savoir l'étendue de la somme que vous jugeriez convenable de destiner à l'amortissement de la dette publique, avant de mettre sous vos yeux une notice des ressources extraordinaires que de nouveaux impôts pourraient procurer. On vous en indiquera, Messieurs, qui ne seraient point à charge au Peuple: et quand vous le desirerez, on vous les fera connaître.

Il n'est pas douteux que plus on peut élever haut la somme des remboursemens, et plus on hâte la libération de l'Etat; mais il ne faut pas désunir cette considération importante des ménagemens dûs aux contribuables et de l'appréciation des circonstances actuelles. L'objet le plus instant, c'est de subvenir aux dépenses fixes, afin de prévoir avec certitude l'époque rapprochée où l'on n'aurait plus besoin de faire aucun emprunt; car rembourser et emprunter en même-tems sont deux dispositions qui se contrarient, à moins que les emprunts ne soient faits à un intérêt inférieur à celui des capitaux qu'on éteint. Ce tems arrivera, et peut-être bien vite, si les Etats-Généraux adoptent les mesures qu'on peut attendre de leur sagesse, et si la confiance publique est excitée par cette harmonie, par cet ensemble qui rassurent les esprits et pour le moment présent et pour l'avenir.

La caisse d'amortissement une fois constituée et ses fonds assurés, il resterait encore à déterminer ses opérations et à fixer l'ordre des remboursemens; mais vous approuverez sûrement, Messieurs, que ces questions ne soient pas traitées dans ce moment, car on vous détournerait ainsi du cours des idées qui doivent fixer principalement votre attention.

Dettes en arriere.

Ces dettes doivent être divisées en deux classes; celles dont le paiement est indispensable, et celles dont le paiement peut être différé. Nous rangerons dans la premiere tous les remboursemens auxquels le roi s'est engagé envers des étrangers, pour des emprunts faits dans leur pays; c'est un contrat d'un genre particulier, qui ne peut être soumis aux conventions nationales. Ces emprunts sont peu considérables; on en a porté l'intérêt dans le compte des dépenses fixes, et leur remboursement dans les dépenses extraordinaires de cette année et des suivantes.

Une seconde partie des dettes en arriere concerne quelques arrérages dûs par les départemens actifs de la guerre et de la marine. La portion de ces arrérages dont le paiement ne peut être retardé sans injustice, ou sans nuire au service du roi; sera pareillement portée dans le compte des besoins extraordinaires pour les années 1789 et 1790.

Enfin, il y a eu de tout tems, quelquefois un et deux ans en arriere sur les gages, les appointemens et les intérêts dûs par le roi, et selon les degrés d'aisance du trésor royal, ces paiemens ont été avancés ou retardés. Les arrérages de ce genre ne coûtent aucun intérêt, et l'on se borne généralement à desirer de toucher exactement une année chaque année. Ainsi, il suffit de comprendre dans les dépenses fixes la partie de ces arrérages, que la mort des propriétaires rend nécessairement exigible.

C'est ici l'occasion de rappeler qu'il existe aussi des créances à recouvrer par le roi, lesquelles, à cause de l'incertitude de leur rentrée, n'ont été portée dans aucun compte. On a formé l'état des objets les plus liquides, et les recouvremens que l'on pourra faire sur ces créances serviront à diminuer la somme des besoins extraordinaires pour cette année et les suivantes.

Permettez maintenant, Messieurs, qu'on vous présente une récapitulation abrégée des points successifs qui doivent fixer votre attention, en vous livrant à l'examen de l'état des finances. C'est par de l'ordre et de la méthode que le gouvernement doit principalement vous seconder, afin de vous mettre ainsi plus promptement à portée d'appliquer au bien de l'Etat vos idées et vos réflexions. Cet ordre, cette méthode si utiles et si secourables dans toutes les affaires, paraissent surtout nécessaires à une époque où pour la premiere fois depuis longtems on vient de toutes les parties du royaume s'occuper des finances du plus grand empire de l'Europe.

Voici donc, Messieurs, un résumé précis des divers examens que vous aurez à faire:

1°. Examen de l'état des revenus et des dépenses fixes.

2°. Examen des moyens les plus propres à rendre facile et distincte en tous les tems la connaissance de l'état des finances.

3°. Examen des économies et des améliorations qui peuvent servir à rapprocher la somme des revenus fixes de celles des dépenses fixes.

4°. Examen des ressources nouvelles qui peuvent mettre au niveau les revenus et les dépenses fixes.

5°. Examen des besoins extraordinaires de cette année et des ressources qui peuvent y correspondre.

6°. Examen des besoins extraordinaires et prévus pour l'année prochaine ou la suivante, et des moyens qui peuvent y subvenir facilement.

7°. Examen particulier de l'étendue des anticipations, de leur nature, de leur dépense, et des dispositions les plus propres à rendre ce genre d'emprunt économe, et à délivrer des inquiétudes qu'il occasionne.

8°. Examen de la constitution d'une caisse d'amortissement et de ses rapports avec la netteté et la clarté des comptes de finance.

9°. Examen des améliorations successives soit en augmentation des revenus annuels, soit en diminution de dépenses annuelles qui peuvent composer naturellement le fonds d'amortissement.

10°. Examen des fonds extraordinaires qui peuvent être destinés à la caisse d'amortissement.

11°. Examen et choix des portions de la dette publique, dont l'extinction serait la plus utile, et à laquelle il faudrait destiner les premiers fonds d'amortissement.

12°. Examen des dettes en arriere et de leurs différentes natures.

Il est tems, Messieurs, de fixer votre attention sur un objet de la plus haute importance. Je suppose l'ordre rétabli dans les finances d'une ou d'autre maniere; il faut que cet ordre soit maintenu; il faut, autant qu'il est possible, le mettre à l'abri des erreurs et des fautes de tous les ministres, de tous les agens auxquels le souverain d'un grand empire est dans la nécessité de se confier.

Tel est expressément le desir, le vœu personnel de sa majesté. Et, me sera-t-il permis de le dire en sa présence, jamais prince ne fut porté davantage par son caractere, ses mœurs et ses vertus au maintien de l'ordre et d'une sage économie; et cependant il a vu son repos et son bonheur troublés par la dégradation de ses finances. Sans doute, la guerre dans

laquelle il a été entraîné par des circonstances particulieres et par le vœu national, a contribué principalement aux embarras des affaires; mais ce vœu national lui-même eût été plus éclairé, si l'on avait eu une connaissance qu'on aura dorénavant, celle de la mesure et de la nature des ressources, celle des inconvéniens attachés aux grands besoins d'argent.

Que de maux seront prévenus, que de biens pourront naître d'une instruction générale et constante sur l'état des finances, d'un intérêt intime et commun à leur prospérité, et des soins que vous prendrez, de concert avec sa majesté, pour donner à l'ordre et à l'accord de toutes les précautions une stabilité durable! L'assignat particulier de certains revenus à de certaines dépenses, la distinction des dépenses extraordinaires, la publicité annuelle des comptes, leur révision dans une forme convenue, la netteté de ces comptes, les précautions, les réserves qui pourront s'accorder avec la dignité royale et l'action nécessaire du service public; enfin, tout ce qui pourra constituer d'une maniere sage et durable la confiance publique et le bien de l'État; sa majesté vous invite à en faire l'étude et la recherche, et elle écoutera favorablement les représentations qui lui seront faites et les indications qui lui seront données sur cette grave et importante matiere.

Réunissons-nous, Messieurs, le roi le permet, réunissons-nous pour arranger les choses de telle maniere que l'homme le plus ordinaire soit en état à l'avenir de gouverner les affaires du trésor royal, et que l'homme le plus habile ne soit jamais dangereux.

Lorsque vous aurez examiné, Messieurs, la situation des finances dans son ensemble et dans ses divisions principales, et ensuite, si vous le voulez, dans ses plus petits détails, vous vous hâterez sûrement de concourir aux moyens qui peuvent introduire un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; car ainsi que nous l'avons déjà montré, plus cet équilibre sera retardé et plus le mal fera de progrès; car le déficit exige des emprunts, leurs intérêts augmentent le déficit, et le prix de ces intérêts s'accroît avec la multiplication des emprunts.

Vous verriez d'une maniere évidente la preuve de ces vérités, si l'on formait le recueil de tous les moyens dont on a fait usage pour subvenir en divers tems aux besoins de l'État.

Je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment sur un principe consacré, dit-on, dans les instructions de plusieurs bailliages. Les arrangemens de finance, le consentement aux dispositions nécessaires pour y rétablir l'ordre, sont indiqués comme un objet secondaire, et qui doit être précédé de toutes les concessions et de toutes les assurances de la part du roi, qui peuvent satisfaire le vœu de la Nation. De telles conditions n'arrêteront point le cours des affaires, puisque vous ne demanderez rien sans doute qui ne soit conforme à la raison, et que personne dans l'Etat ne veut plus le bonheur des Français que notre auguste monarque; mais vous n'oublierez pas en même tems que les besoins des finances ne sont pas distincts des vôtres, que c'est proprement une seule et même chose, puisque les dépenses qui servent à la défense et à la police du royaume, celles qu'exige la justice due aux créanciers de l'Etat, celles qu'entraînent les récompenses décernées à des services réels, celles même que demande l'éclat du premier trône de l'Europe, toutes ces dépenses et d'autres encore concernent la Nation comme le monarque.

Enfin, Messieurs, et il est bon de vous le faire observer, afin que vous aimiez encore davantage votre auguste monarque, ce n'est pas à la nécessité absolue d'un secours d'argent que vous devez le précieux avantage d'être rassemblés par sa majesté en États-Généraux. En effet, le plus grand nombre des moyens qui vous ont été présentés comme propres à combler le déficit, a toujours été dans la main du souverain. Il est vrai que plusieurs des impôts actuels exigent depuis long-tems un renouvellement à de certaines époques; mais si l'embarras des finances se fût borné à ce renouvellement, personne ne l'eût compté au nombre des difficultés réelles; et en supposant, si l'on veut, des contrariétés invraisemblables, combien de ressources ne seraient pas restées à l'autorité, si le roi, uniquement inquiet de la situation de ses finances, eût voulu suivre la route que plusieurs de ses prédécesseurs lui avaient tracée, et s'affranchir en tout ou en partie de différentes charges dont la libération eût augmenté considérablement la richesse du trésor royal? Vous en jugerez de même, Messieurs, si vous faites attention que dans le compte des dépenses fixes, il reste encore :

1°. Vingt-neuf millions en pensions.

2°. Huit à dix millions en traitemens militaires et civils, tous susceptibles de diminution, ne fût-ce qu'en se laissant aller jusqu'à cette extrême rigidité où ceux qui ont des emplois préferent la réduction la plus rigoureuse à la perte de leur état.

3°. Sept millions environ en remises accordées aux provinces et aux contribuables, remises nécessaires au soulagement des Peuples, mais qui sont toujours aux termes des lois, un don libre du souverain.

4°. Je ne parle pas de la faculté que le roi aurait eue d'assujettir à une retenue quelconque la totalité des rentes ou des intérêts dont l'Etat est grevé; mais je fais observer seulement qu'on a imposé autrefois un dixieme sur tous ces paiemens sans éprouver aucun obstacle, sans exciter aucun trouble; et une pareille opération eût soulagé les finances du roi de près de 20 millions par an.

5°. Je ne fais pas entrer dans cet aperçu les sommes destinées volontairement à des actes de bienfaisance, puisqu'un roi qui renoncerait au pouvoir de secourir les malheureux, perdrait le plus bel apanage et la plus grande jouissance de la souveraineté.

Enfin, si le crédit s'était rétabli, le roi aurait trouvé, dans l'extinction annuelle de 1,500 mille livres de rentes viageres, le moyen d'emprunter et de dépenser 20 ou 30 millions tous les ans, sans altérer les rapports entre les revenus et les dépenses ordinaires.

Ainsi, tandis que la France, tandis que l'Europe entiere attribue la convocation des Etats-Généraux à la nécessité absolue, au besoin inévitable d'augmenter les impositions, l'on voit par ce résumé précis, qu'un roi, jaloux uniquement de son autorité, aurait trouvé dans les retranchemens soumis à sa puissance ou à sa volonté, un moyen de suffire aux circonstances, et de se passer de nouveaux tributs.

C'est uniquement en tems de guerre que les embarras des finances surpassent l'étendue des ressources ou des expédiens de tout genre dont on pourrait faire usage, et dont les regnes précédens ont donné l'exemple. Il faut pendant la guerre un crédit immense, et ce crédit ne se commande point; mais au milieu de la paix, un roi de France qui se permettrait d'exécuter tous les retranchemens de rentes, d'intérêts, de pensions, d'appointemens, d'encouragemens, de secours, de remises, et d'autres dépenses de ce genre, dont le tableau de ses finances lui donnerait l'indication, ne se trouverait jamais environné de difficultés d'argent qu'il n'eût la puissance de franchir.

C'est donc, Messieurs, aux vertus de sa majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les Etats-Généraux du royaume. Elle se fût tirée, sans leur secours, de l'embarras de ses finances, si elle n'eût mis un grand intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagemens émanés des souverains d'une Nation fidelle à l'honneur et à ses promesses.

Mais sa majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble, et sous le point de vue le plus étendu, l'état actuel des affaires publiques; elle a vu que les Peuples alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas momentané, qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait fait l'épreuve. Sa majesté a cru que ce vœu de la Nation était parfaitement juste; et desirant d'y satisfaire, elle a pensé que, pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garans de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la Nation entiere. C'est alors en effet qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passageres; c'est alors que les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent; c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possede en créances sur le roi et sur l'Etat; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France, quand ses dangers pourront le demander.

Ainsi, Messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence, auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume tel que la France, dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnayé, produirait le mouvement le plus prospere. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation, et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque peut-être peu éloignée où l'exactitude des paiemens, la rareté des emprunts, leur cessation absolue et l'action salutaire d'une caisse d'amortissement, réduiraient l'intérêt à quatre pour cent, et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors, non-seulement les finances de l'Etat s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux; mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics, rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans effort les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace.

Que l'on compare à tant d'effets salutaires, que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui résulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle de deux politiques mérite la préférence.

C'est ainsi, je dois le dire encore, c'est ainsi que la fidélité des engagemens, c'est ainsi que la justice des rois entraînent une multitude de dépendances qui toutes ont une intime relation avec la durée et la prospérité des empires. Et sans ce principe de droiture qui doit servir de guide dans toutes les déterminations, un prince, une Nation même ne pourraient suffire à l'administration des affaires publiques; alors à chaque instant on chercherait sa route, on irait en avant, on retournerait sur ses pas, on s'égarerait en circuits, et l'on se trouverait insensiblement dans un labyrinthe de doutes et d'incertitudes. Oui, tout est personnel, tout est séparé, tout est exception quand on abandonne ces deux grandes généralités, la morale publique et la morale particuliere.

Cependant, Messieurs, ce serait sans doute considérer les Etats-Généraux d'une maniere bien limitée, que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent et de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses.

On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces Etats-Généraux; ils doivent appartenir au tems présent et aux tems à venir; ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre les principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche; mais partout il promet des fruits salutaires.

Quel pays offrit jamais plus de moyens de prospérité! quel pays fit jamais naître plus d'encouragemens et plus d'espérances! La douce et bienfaisante température du climat, un sol fécond et varié dans ses bienfaits, des rivieres navigables qui facilitent toutes les communications des ports qui dominent les deux mers, des colonies plus riches et plus fertiles que celles de toutes les autres Nations, des manufactures particulieres, des établissemens de diverses natures dans l'intérieur du royaume, des Français enfin, c'est-à-dire, des hommes exercés à tous les genres de travaux et propres à toutes les tâches que le génie et la gloire peuvent imposer aux arts polis de la paix et aux fatigues de la guerre, au commerce et à la navigation, aux pénibles labeurs de l'agriculture et aux studieuses recherches des sciences. Que de matériaux, que d'instrumens réunis pour élever un royaume au plus haut degré de prospérité! et quel moment encore est choisi dans la route des siecles pour appeler la Nation entiere à construire, à affermir le majestueux édifice du bonheur public? C'est à une époque où les lumieres générales paraissent s'être approchées du dernier terme de leur perfection; c'est à une époque où les préjugés, où les restes d'une ancienne barbarie ne tiennent plus que par des liens usés, affaiblis et tout prêts à se rompre; c'est à une époque où l'univers entier semble demander à la France, pour l'honneur et la gloire de l'humanité, un noble et grand emploi des rares et singuliers avantages dont elle est l'unique dépositaire; c'est à une époque enfin, où, par un bonheur inappréciable, l'on voit assis sur le trône antique et révéré des monarques Français, un prince que le ciel paraît avoir désigné pour favoriser les efforts du génie national et de l'esprit de patrie. Il peut appeler les représentans de ses sujets à venir le seconder dans ses augustes desseins, parce qu'il a une idée juste de la véritable grandeur, parce qu'il sait, parce qu'il sent que la gloire du monarque et le bonheur de ses Peuples sont inséparables, et que l'éclat d'un regne s'accroît par la splendeur du siecle où il se trouve placé.

Enfin, les ministres du souverain se trouvent en ce moment d'un caractere sage et tempéré; ils ne sont égarés par aucun système, ils ne sont emportés par aucune idée prédominante, et ils s'estiment heureux de servir sous un roi qui ne sépare pas ses intérêts de ceux de la Nation.

Que leur fallait-il donc de plus, diraient un jour les races futures, si nous perdions de si favorables circonstances! que leur fallait-il donc de plus pour fonder les bases du bonheur public et une inébranlable prospérité! Ah! pensez-y bien, Messieurs, il est un concours d'événemens qui ne se retrouve jamais; mais pour en profiter, adoptez un esprit de mesure et de sagesse, voyez un grand but, et n'en détournez jamais vos regards; réunissez-vous autour de l'autel du bien public, afin de vous écarter de ce dangereux foyer de prétentions rivales qui vous détourneraient d'un culte plus digne de vous.

Echangez les petits intérêts particuliers contre cette grande et majestueuse part à l'intérêt universel ; faites que le titre de Français vous vaille plus de gloire et plus de profit que celui d'habitant d'une telle province, d'un tel bailliage, ou d'un tel ressort. Enfin, Messieurs, j'oserai vous le dire ; car des hauteurs de la raison l'on n'est étonné par aucun spectacle, on n'est affaibli par aucun ascendant, on n'est subjugué par aucun empire : j'oserai donc vous le dire, vous serez responsables envers le roi, vous le serez envers la Nation, vous le serez envers la postérité, vous le serez peut-être envers le monde entier, si vous ne vous livrez pas sans réserve à la recherche impartiale du bonheur public, si vous ne déposez pas pour quelque tems les particularités qui vous séparent, pour vous livrer sans partage à ces grands intérêts qui vous appellent.

Vous les retrouverez de reste quand vous le voudrez, ces distinctions ou ces séparations qui mettent les citoyens en opposition les uns des autres en raison de leur état et de leur naissance : on n'a garde de vous inviter à les oublier entierement : elles entrent même dans la composition de l'ordre civil ; elles forment cette chaine si nécessaire pour la regle et la subordination de tous les mouvemens de la société ; mais on doit suspendre pour un tems ces considérations rivales ; et si quelque chose peut en adoucir l'aspérité, c'est de n'y revenir qu'après s'être occupé long-tems en commun de la chose publique.

Mais, Messieurs, quelle diversité d'objets s'offriront de toutes parts à votre considération ? l'esprit en est effrayé, même en se bornant aux branches d'administration qui ont une connexion avec les finances.

Peut-être, à cette tenue, ne voudrez-vous en prendre qu'une idée générale, en vous réservant d'y revenir, lorsque d'une ou d'autre maniere vous aurez réuni tous les renseignemens qui vous sont nécessaires, et que, du sein même de votre assemblée, vous aurez préparé les voies aux instructions et aux examens les plus propres à capter votre confiance.

Le roi vous considérant, Messieurs, comme associés dès ce moment à ses conseils, écoutera non-seulement avec attention et avec intérêt toutes les ouvertures et les propositions qui lui viendront de votre part ; mais sa majesté vous fera communiquer encore toutes les idées qui lui paraîtront mériter votre examen ; c'est par un concert absolu entre le gouvernement et cette auguste assemblée, que les affaires du roi et de la Nation seront mieux traitées et mieux entendues, et que l'on approchera plus sûrement de l'heureux terme auquel il faut tendre.

Assez de difficultés prises dans les choses mêmes viendront éprouver votre courage et le rendre nécessaire ; il faut au moins que vous receviez des ministres du roi tout l'aide que vous pourrez desirer, et que vous trouviez en eux le concours dont vous croirez avoir besoin.

Et puisque dans un grand ensemble et dans une complication d'affaires infiniment variées, c'est par la méthode que l'on fait route plus promptement, il ne sera pas inutile de vous rendre compte de l'idée que sa majesté a conçue de l'ordre de vos examens et de vos recherches.

Le gouvernement est bien loin de vouloir vous tracer aucune marche, mais il a eu besoin lui-même de s'en former une idée, afin de faire recueillir les divers renseignemens que vous pourrez demander.

Il semble, Messieurs, qu'en allant en avant dans la recherche du bien de l'Etat, vous devez, pour hâter vos travaux, et perdre le moins de tems possible en vaines tentatives, diviser les objets de vos réflexions en deux classes.

L'une rassemblerait les améliorations qui dépendent nécessairement des délibérations de la Nation entiere représentée par des députés aux Etats-Généraux ; l'autre comprendrait les bonifications qui doivent être exécutées par l'administration particuliere de chaque province.

Le roi, dans le seul dessein de rendre votre travail plus facile, m'a commandé de vous donner un premier indice de ces deux divisions.

Premiere classe.

Améliorations qui appartiennent aux délibérations des Etat-Généraux.

I. On eût indiqué d'abord les dispositions relatives à l'ordre des finances, si cette matiere ne venait pas d'être traitée avec étendue.

Quel objet peut en effet intéresser davantage la Nation entiere, que cet ordre et ce juste rapport entre les besoins et les ressources de l'Etat ? C'est d'un pareil accord que naissent la tranquillité générale, et la certitude de n'être pas appelé sans nécessité à faire le sacrifice d'une portion de sa fortune ; c'est d'un pareil accord aussi que naissent la confiance intérieure et le ménagement des moyens qui étendent au-dehors la force et la puissance de l'Etat.

II. On doit mettre encore au premier rang parmi les améliorations qui intéressent tous les habitans du royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts, et je distingue ici les principes de leur application.

Les principes appartiennent à la délibération des Etats-Généraux, et l'application de ces principes regarde l'administration particuliere de chaque province.

Il faut le concours de la Nation, il faut toute la force législative pour déterminer qu'il n'y aura désormais aucunes distinctions pécuniaires entre les divers ordres de l'Etat, et qu'on abolira pour toujours jusqu'au nom des impôts qui conserveraient les vestiges d'une désunion dont il est si pressant d'effacer la mémoire.

Mais le principe une fois admis, c'est à l'administration de chaque province qu'il faut s'en rapporter pour apprécier l'étendue, diverse en chaque lieu, de la taille personnelle et de la capitation taillable, et pour faire choix des moyens les plus convenables de convertir ces impôts dans un autre genre de contribution.

On a fait des recherches pour arriver à connaître distinctement l'étendue respective de la taille purement territoriale et de la taille personnelle ; mais ces informations sont difficiles à acquérir, parce que dans plusieurs provinces, la portion de taille que supporte un colon en raison de sa propriété territoriale, se trouve confondue dans le même article avec celle qui lui est imposée en raison de son industrie ou de sa fortune mobiliaire.

Il est des détails dont une assemblée nationale peut difficilement prendre connaissance avec certitude et précision ; ainsi, comme on vient de le dire, lorsque vous aurez consacré le principe général, vous penserez sans doute que l'application exacte de ce principe doit appartenir à l'administration particuliere de chaque province.

Les différences d'impôts dans les pays de droit écrits, n'entraîne aucune distinction humiliante. Le noble, propriétaire d'un bien roturier, paye toutes les taxes affectées à ce genre de possessions, et le bourgeois propriétaire d'un fief jouit de toutes les exemptions attachées à ce sol privilégié. L'inconvénient de ces distinctions n'est donc que dans l'inégalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre, et la difficulté de rétablir la parité dérive du préjudice réel que souffriraient les possesseurs de biens nobles, ces biens ayant été acquis et comptés dans les partages de familles pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étaient assurées. L'on ne pourrait donc détruire entierement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs, sans admettre, sans chercher du moins en même-tems un système de compensation ou d'indemnité.

Ces réglemens dissemblables sont vicieux dans l'ordre politique, puisqu'ils jettent sur une seule partie des terres tout le poids des impositions ; mais cette réflexion doit être balancée avec les égards dûs aux droits de propriété. Les lois de la justice sont aussi un patrimoine commun, et chacun a droit de réclamer leur appui.

Ce n'est donc pas sous de simples rapports d'administration, qu'une si grande question peut être jugée ; il semblerait même qu'elle devrait appartenir aux délibérations particulieres de chaque province, si l'on ne prévoyait pas que les Etats-Généraux seront appelés à intervenir dans cette importante question, et si l'Etat pris collectivement n'était pas intéressé à maintenir dans toutes les provinces le plus d'égalité possible dans la répartition des impôts, afin que chaque partie du grand ensemble jouisse de toutes ses forces, et puisse ainsi concourir dans une même proportion aux divers besoins du royaume.

III. Une répartition plus équitable des impôts entre toutes les provinces, ne peut être soumise qu'à l'examen et aux délibérations de la Nation entiere assemblée en Etats-Généraux. Il faut pour se former une juste idée des disproportions qui existent aujourd'hui, acquérir une connaissance exacte de la somme contributive de chaque province, et s'instruire des exceptions et des franchises dont quelques-unes d'entre elles sont en possession. Il faut ensuite, pour juger sainement du degré de justice ou de convenance de ces différentes inégalités, avoir une notion certaine de l'étendue et de la population de chaque province, et il faut examiner les diverses circonstances qui augmentent ou qui restreignent leurs ressources.

On mettra sous vos yeux, Messieurs, un tableau général de la population, de l'étendue et des contributions de chaque généralité ; on vous fera connaître aussi les immunités dont jouissent plusieurs provinces ; mais la réunion de vos lumieres formera, sans contredit, la meilleure des instructions relativement aux avantages ou aux désavantages respectifs de toutes les parties du royaume.

Vous considérerez, Messieurs, si c'est à une premiere tenue des Etats-Généraux qu'il convient de chercher à établir plus d'égalité entre les contributions de chaque province. Vous observerez, sans doute, que plusieurs de ces inégalités dérivent d'anciens titres constitutifs, et vous vous trouveriez nécessairement engagés dans plusieurs contestations difficiles et délicates, si vous vouliez, dès cette premiere assemblée, adopter une regle de proportion plus conforme aux principes généraux de l'équité ; ainsi vous croirez peut-être plus sage de vous en tenir aujourd'hui à l'examen des circonstances élémentaires qui pourront servir à remplir, dans un autre tems, le but auquel vous desirerez de parvenir. Ce qu'il faut, avant tout, pour élever le grand édifice du bonheur public, c'est de la paix et de la concorde ; ainsi les amis de ce bonheur doivent renvoyer à d'autres époques les idées de perfection et même de justice dont l'application ne pourrait se faire sans exciter de vives réclamations. Assez d'autres sujets d'ombrage et de défiance séparent aujourd'hui les esprits ; il ne faut pas, pour se hâter de mettre la derniere main à un système général, ouvrir des discussions dangereuses. Les améliorations de tout genre arriveront d'elles-mêmes à l'aide du tems ; et il faut, avant tout, consolider le terrein sur lequel on veut bâtir.

Les mêmes observations sans doute ne sont pas applicables à l'établissement de l'égalité des répartitions entre les particuliers contribuables ; cette égalité est sollicitée depuis long-tems par la plus nombreuse partie de la Nation. Les deux ordres privilégiés ont déjà fait éclater de toutes parts les sentimens de justice et d'équité qui les animent, et le projet qu'ils ont formé de renoncer volontairement aux avantages pécuniaires dont ils jouissent.

J'ajouterai qu'une décision sur l'égalité de la répartition entre les contribuables, bien loin d'être à craindre dans ce moment, comme le serait peut-être une discussion sur les charges respectives de chaque province, deviendrait sûrement une source précieuse d'harmonie. La parité une fois établie entre les sacrifices pécuniaires des différens ordres, combien de difficultés s'applaniraient ! Il ne faut qu'une seule cause d'ombrage et de rivalité pour fortifier et rassembler tous les prétextes d'oppositions ; mais aussitôt que le principal motif d'éloignement est détruit, on n'aperçoit, on ne sent plus que les raisons diverses qui doivent porter à se rapprocher et à s'unir.

IV. Il est des impôts qui peuvent être modifiés différemment dans chaque province, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le reste du royaume ; tels sont les aides et tous les droits purement locaux, et l'on peut s'en remettre aux délibérations de chaque province, sur la maniere de réformer ou de changer ces sortes de contributions, sous la seule condition importante pour l'Etat de faire verser la même somme au trésor royal. Mais il est des impôts dont le produit s'évanouirait ou s'affaiblirait considérablement, si on dérangeait partiellement les lois auxquelles leur recouvrement est assujetti. Que dans une des provinces assujetties aujourd'hui à la gabelle ou à la vente exclusive du tabac, on voulût se soustraire à ces impôts en les remplaçant par quelqu'autre, une telle disposition ne pourrait avoir lieu d'une maniere isolée, sans blesser l'intérêt général. En effet, la faculté qu'aurait une nouvelle province de vendre à bas prix les denrées dont la vente privilégiée constitue une des ressources de l'Etat, nuirait essentiellement aux revenus du roi, à moins qu'avec beaucoup de dépenses, et à force de gardes et de lois fiscales, on ne parvînt à séparer cette même province du reste du royaume. C'est du mélange des pays francs et des localités soumises à l'impôt, que naît une source intarissable de fraudes et de contrebandes ; et il résulte de ces observations, que les changemens et les modifications applicables à certains droits généraux, doivent être préparée et convenus dans l'Assemblée nationale.

J'ai cité parmi ces droits, les impôts établis sur le sel et le tabac ; mais ceux qui se perçoivent aux frontieres du royaume, sont soumis au même principe. Les obstacles apportés à l'entrée et à la sortie de quelques marchandises, deviennent nuls quand ils ne sont pas généraux, ou bien l'on se trouve obligé d'établir des barrieres entre les provinces intérieures et celle qui trafique librement avec l'étranger.

Les droits imposés sur certaines fabrications doivent encore être soumis à des regles uniformes, puisque toute exemption accordée à une province en particulier, lui donnerait sur les autres un avantage qui écarterait leur concurrence.

La diversité des droits sur les actes n'est pas aussi préjudiciable au revenu du roi que les autres disparités dont on vient de parler ; car on ne peut jouir de la modération de ces droits dans un lieu particulier, sans s'y transporter personnellement. Cependant la communication de proche en proche rendrait toujours préjudiciable au revenu du fisc, la disparité des droits sur les transactions, et sous ce rapport, leur uniformité devient intéressante pour l'Etat.

Ce

Ces diverses exemples suffisent pour faire connaître qu'il est des impôts dont la réforme ou les changemens doivent appartenir à la délibération d'une Assemblée nationale, tandis que la modification de certaine contributions peut être soumise sans aucun inconvénient à l'administration particulière de chaque province.

On a préparé, Messieurs, des renseignemens et des mémoires sur toutes les parties d'impôt qui pourront occuper l'intérêt et l'attention des États-Généraux ; ainsi l'on n'entrera pas ici dans des explications plus étendues.

V. Le plus grand nombre des questions et des règlemens de commerce sont du ressort de l'assemblée commune de la Nation, car les mêmes principes doivent fixer les relations et les connexions de la France avec les pays étrangers, favoriser également l'industrie dans toutes les provinces, et affranchir le génie nationale des entraves qui peuvent arrêter ses efforts.

Il est une grande délibération relative au commerce Français, qui pourra fixer plus particulièrement votre attention, c'est l'examen des avantages d'une compagnie exclusive pour exercer le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

On a tellement varié d'opinion et de principes sur cette question, et il est résulté tant d'inconvéniens de ces vacillations, que sa majesté a cru devoir différer de donner une dernière décision jusqu'à ce qu'elle eût été éclairée par les avis des représentans de la Nation. Une détermination prise à la suite d'une consultation si authentique, aura du moins l'avantage de fixer pour toujours la marche du commerce, et de prévenir les doutes et les incertitudes qui rendent cette marche craintive, et en arrêtent les progrès.

Le roi a donc ordonné, Messieurs, qu'on recueillit les mémoires propres à vous éclairer sur cette importante question, et qu'on vous les remît au moment où vous pourrez vous en occuper. Mais dans toutes les suppositions, vous penserez sûrement, Messieurs, que la plus exacte justice doit être observée envers les actionnaires.

Il est un autre établissement public très-important et très-connu, dont le roi désire que vous preniez connaissance, afin que votre sanction donne à cet établissement un nouveau dégré de force et de solidité ; je veux parler de la caisse d'escompte. Cet établissement n'existe encore que sous l'autorité des arrêts du conseil ; mais son utilité généralement avouée, la soutenue, l'a agrandie et la mise en état de résister aux divers chocs occasionnés par les révolutions successives du crédit public.

La caisse d'escompte est une fondation particulière, et qui pour remplir son objet a besoin d'être indépendante, mais comme sa faveur et sa consistance dépendent de l'opinion publique, les administrateurs de cet établissement désirent eux-mêmes d'en faire connaître toutes les particularités aux États-Généraux, et de trouver dans l'approbation et la sanction de cette Assemblée un nouvel encouragement et un nouvel appui. Ils s'empresseront donc de mettre sous vos yeux tous les éclaircissemens et toutes les connaissances que vous désirerez, et il n'est pas douteux qu'un examen attentif de votre part n'augmente la confiance due à un pareil établissement : mais comme ses relations directes ou indirectes avec les opérations publiques sont inévitables, sa grande force résultera de l'ordre général et indestructible qui sera introduit et maintenu dans les finances du roi.

Les causes de l'agiotage dont on a senti pendant quelque tems les dangereux effets, fixeront peut-être aussi votre attention. Cet agiotage est très-peu remarquable en ce moment, et vous observerez facilement que son action se développe, surtout lorsqu'on n'apperçoit aucune stabilité dans les principes de l'administration, et lorsque le public tenu dans l'ignorance, et incertain dans ses jugemens, devient plus aisément susceptible d'espérances ou d'alarmes exagérées. Aucune de ces causes d'agiotage ou de vacillations fréquentes dans le prix des fonds publics ne subsistera, lorsque les rapports entre les revenus et les dépenses de l'État seront universellement et constamment connus, et lorsque ces rapports seront devenu invariables, chacun pourra se faire une idée juste de la valeur et de la sûreté de la dette publique. C'est alors qu'insensiblement il s'établira une opinion inébranlable, contre laquelle les fausses insinuations des agioteurs deviendront impuissantes.

Vous verrez encore, Messieurs, en étudiant la question des fonds publics, qu'ils sont divisés en un trop grand nombre de dénominations, et que la somme de ceux payables au porteur est trop considérable : il y aurait de la convenance à en réunir une grande partie sous un seul titre, et à les convertir dans un papier facilement négociable, mais qui ne fût pas au porteur. Cependant, comme les changemens de ce genre peuvent, pendant un tems, influer désavantageusement sur le prix des fonds, vous croirez peut-être plus convenable de renvoyer cette disposition à l'époque où les fonds publics portant cinq pour cent d'intérêt, se vendraient au pair ; et il dépend de la sagesse de vos mesures, qu'une telle époque ne soit pas éloignée.

VI. L'examen du parti que l'on peut tirer des domaines de la couronne, et le choix des dispositions qu'il serait juste d'adopter à l'égard des domaines engagés, seront encore un objet digne de la plus sérieuse considération. Les domaines réels qui restent entre les mains du roi, si l'on en excepte les forêts, se montent aujourd'hui à une somme très-modique : leur produit annuel se réduit à environ 1600 mille livres, et la majeure partie est située en Lorraine.

On vous fera connaître ces domaines en détail, et l'on mettra sous vos yeux les divers moyens qu'on propose pour les rendre plus utiles.

Vous voyez, Messieurs, que le roi, en s'occupant des intérêts de l'État, ne distingue point les revenus particuliers de ses domaines, de ceux qui dérivent des contributions publiques. Le roi ne veut connaître, le roi ne veut aimer qu'un seul de ses titres, celui de père et de protecteur de ses Peuples.

Vous étendrez, Messieurs, vos réflexions sur le produit et l'administration des forêts ; et si vous pensez que cette partie des revenus du roi doit être soignée partiellement, vous approuverez probablement l'intention où est sa majesté de se concerter avec les États particuliers de chaque province, pour s'aider de leurs lumières et de leur surveillance, et pour lier de quelque manière l'intérêt de ces provinces à l'accroissement des produits de la partie des forêts du roi, située dans leur arrondissement.

La question générale des domaines engagés, la détermination des principes qu'il est nécessaire d'adopter à cet égard présentera peut-être le sujet de discussion le plus difficile.

On vous remettra, Messieurs, les diverses arrêts du conseil rendus sur cette matière ; on vous instruira des dispositions qui ont été faite en conséquence : les unes ont eu un commencement de succès ; les autres ont été contrariées dès l'origine. Vous examinerez cette importante affaire, et votre opinion aura du moins le grand avantage d'affermir une fois pour toutes la mache de l'administration, ou de l'engager à cesser des recherches dont les résultats ont été si souvent et si vainement présentés comme une ressource indifinie. On reproche au gouvernement d'y renoncer, quand il ne fait pas valoir les principes rigoureux du domaine ; on lui reproche sa sévérité, quand il exerce ces mêmes droits ; et au milieu de beaucoup d'exagérations, de beaucoup de critiques injustes, la marche de l'administration devient incertaine et timide.

Vous pourriez, Messieurs, fixer pour toujours ces doutes, et le roi écoutera vos conseils avec la confiance due à la réunion de vos lumières, et à la garantie du vœu national que vous seuls pouvez donner légitimement.

VII. La grande question du commerce des grains attirera sûrement vos plus sérieuses réflexions. Fut-il jamais de circonstances où cette question se soit présentée sous un aspect plus grave et plus important ! Nous avons vu, dans le cours de cette année, la liberté la plus indéfinie rendue légale ; nous avons vu cette liberté encensée de toutes parts, et peu de tems après la prévoyance de sa majesté l'a déterminée à défendre l'exportation ; prévoyance salutaire et sans laquelle on ne peut déterminer quel eût été l'excès de nos malheurs. Elle n'a pas suffi sans doute pour prévenir la cherté des grains, pour calmer les alarmes, pour arrêter les murmures du Peuple, et pour le défendre en beaucoup d'endroits des angoisses inséparables de la disette. Cependant sa majesté ne s'en est pas fiée aux efforts des négocians et à la protection incertaine de l'intérêt particulier : chacun malheureusement, chacun fuit le commerce des grains, lorsque les hauts prix amènent le trouble et la défiance. Le roi a donné des primes d'encouragemens ; le roi a obtenu des permissions pour extraire des blés de Sardaigne, de Sicile et des États du pape ; le roi a fait venir à ses frais et à ses risques, une quantité considérable de grains et de farine ; et si à force de soins et de secours, sa majesté a pu suffire jusqu'à présent aux besoins les plus pressans, besoins généraux cette année dans son royaume, elle n'a pu se préserver des plus grandes inquiétudes. Ces inquiétudes se sont mêlées aux difficultés sans nombre de la convocation des États-Généraux ; elles se sont mêlées aux embarras journaliers du trésor royal ; enfin, elles se sont réunies aux ménagemens sans fin qu'exigeaient les circonstances. Jamais année n'a multiplié tant de traverses et n'a semé tant d'obstacles sur la route de l'administration. On parle d'honneur, on parle de gloire pour vous encourager et vous soutenir : ah ! dans de certaines crises et au milieu de ses travaux et de ses peines, le sentiment de la part des autres, dont un ministre a le plus besoin, c'est de compassion et de pitié. Cependant, Messieurs, ce sont les blés, se sont les craintes sur la mesure des approvisionnemens nécessaires à la subsistance de ses Peuples, qui préoccupent impérieusement la pensée du souverain. L'expérience semble avoir démontré qu'une loi générale et constante, soit en faveur d'une liberté parfaite, soit en opposition à ce système, expose à de grands inconvéniens et à de sévères conséquences. Mais les combinaisons, la prudence de l'administration doivent-elles être votre seul garant ! c'est au gouvernement à désirer avec ardeur que vous puissiez trouver une autre caution, et c'est à lui de vous inviter à chercher un règlement, une instruction, une association au moins à ses peines et à ses inquiétudes, qui allége le fardeau dont il est oppressé, lorsqu'il se voit dans la dure obligation de lutter contre des circonstances souvent invincibles ; et de répondre néanmoins à l'attente de tous ceux qui considèrent les soins de l'administration comme une sauve-garde indéfinie.

VIII. Le tirage de la milice, cette loterie de malheur qui a lieu toutes les années, fixera sûrement votre attention. Il faut que l'état ait des défenseurs, il faut qu'il soit sûr d'en trouver dans le tems où le royaume est en danger ; mais si des sacrifices d'argent supportés par l'universalité des habitans de la France, pouvaient obvier aux inconvéniens des enrôlemens forcés, ou en tempérer du moins les sévères effets, vous dirigerez sûrement votre attention vers la recherche d'un point de conciliation si désirable.

Le Peuple des campagnes vous a remis ses intérêts ; l'humanité seul vous eût engagés à les prendre sous votre garde, et le tendre père de tous ses sujets, le protecteur le plus sensible des malheureux, votre auguste monarque vous invite particulièrement à rechercher, à lui indiquer toutes les dispositions qui peuvent adoucir le sort de la classe la plus infortunée et la plus délaissée des citoyens de l'État.

Déjà par les ordres exprès du roi, le département de la guerre s'est occupé de l'important objet d'administration dont on vient de vous parler. Sa majesté vous fera communiquer les observations et les idées qui ont été recueillies, et elle verra avec satisfaction que vous puissiez concourir par vos lumières à l'adoption d'un plan raisonnable et propre à concilier les vues de sagesse et de bonté dont sa majesté est constamment animée.

IX. C'est à l'honneur du roi, c'est en souvenir, c'est en hommage pur et sensible de ses bienfaits, que nous vous rappellerons les maux de la corvée, puisque les chemins dans presque tout le royaume sont aujourd'hui entretenus et construits à prix d'argent.

Vous aimerez sans doute, Messieurs, à consacrer l'abolition d'un asservissement qui a fait verser tant de larmes. Vous ne voyez plus sur les routes des hommes distraits par force de leurs occupations journalières, pour venir sans salaire et sans récompense frayer et préparer les chemins qui facilitent le transport du commerce, le débit des moissons du propriétaire et la communication des richesses. Le travail qui doit servir à tous, est maintenant payé par tous dans une exacte proportion des différentes facultés.

Il n'est pas douteux qu'en raison de cette règle, tel homme de peine à qui l'on demandait gratuitement chaque année sept ou huit jours de son tems, se trouve affranchi de cette dure obligation pour une contribution pécuniaire qui représente à peine la dixième partie de son ancien sacrifice. Vous êtes encore à tems, Messieurs, d'être associés pour une part aux dispositions bienfaisantes de sa majesté, puisque vous pouvez l'aider à détruire les dernières traces de la corvés dans une grande province où elle est conservée ; vous réunirez vos vœux au désir déjà manifesté par sa majesté pour délivrer le Peuple breton d'un joug auquel il est encore assujetti ; et si ces deux mots effrayans, la *taille* et la *corvée*, sont rayés pour toujours des registres de l'administration des finances et du code Français, cette seule délibération suffirait pour signaler honorablement les États-Généraux de 1789.

Un jour viendra peut-être, Messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt ; un jour viendra peut-être, où associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux Peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic ; sur ces hommes semblables à nous par la pensée et surtout par la triste faculté de souffrir ; sur ces hommes cependant que, sans pitié pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent.

Quel Peuple aurait plus de droits que les Français à adoucir un esclavage considéré comme nécessaire, en faisant succéder aux maux inséparables de la traite d'Afrique, aux maux qui dévastent deux mondes, ces soins féconds et prospères qui multiplieraient dans les colonnies même les hommes destinés à nous seconder dans nos utiles travaux ! Déjà une nation distinguée a donné le signal d'une compassion éclairée ; déjà l'humanité est défendue au nom même de l'intérêt personnel et des calculs politiques, et cette superbe cause ne tardera pas à paraître devant le tribunal de toutes les Nations. Ah ! combien de sortes de satisfactions, combien d'espèces de gloire sont réservées à cette suite d'États-Généraux qui vont reprendre naissance au milieu d'un siècle éclairé ! Malheur, malheur et honte à la Nation Français si elle méconnaissait le prix d'une telle position, si elle ne charchait pas à s'en montrer digne, et si une telle ambition était trop forte pour elle !

SECONDE CLASSE.

Améliorations qui peuvent être remises à l'administration particulière de chaque province.

Celle d'entre vos délibérations, Messieurs, qui est la plus pressante, celle dont l'utilité aura le plus d'influence sur l'avenir, concernera l'établissement des États provinciaux. Ces États bien constitués s'acquitte-

vont de toute la partie du bien public qui ne doit pas être soumise à des principes uniformes ; et il serait superflu, Messieurs, de fixer votre attention sur la grande diversité de choses bonnes et utiles qui peuvent être faites dans chaque province, par le seul concours du zèle et des lumières de leur administration particulière.

On l'a déjà dit, la conversion des aides et de tous les droits locaux dans d'autres moins onéreux et d'une perception moins dispendieuse, ou la simple modification de ces mêmes droits, sont des dispositions qui appartiennent à l'administration de chaque province, puisque ces changemens peuvent être exécutés dans un lieu et rejetés dans un autre, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

On doit ranger encore dans la même classe la juste et sage répartition des impositions territoriales et personnelles ; la distribution éclairée des soulagemens dûs à la misère d'une paroisse ou à la détresse d'un contribuable ; l'entretien économique des chemins et la confection des nouvelles routes ; la bonne dispensation des travaux qui assurent la subsistance du Peuple dans les saisons malheureuses ou dans les tems de calamité ; les encouragemens que peut exiger un nouveau genre d'industrie, de commerce ou de culture ; enfin tant d'autres détails dont la connaissance est aujourd'hui universellement répandue. Ce n'est pas tout cependant, car si les États provinciaux acquièrent des droits à la confiance publique, sa majesté leur déléguera plusieurs soins dont ses ministres et celui de la finance en particulier ont été chargés jusqu'à présent. On peut mettre dans ce nombre la surveillance des hôpitaux, des enfans-trouvés, des prisons et des dépôts de mendicités, ou plutôt les changemens qui paraissent indispensables dans ces différentes parties de l'administration. Les renseignemens généraux ne suffisent point, et chaque province semble exiger des exceptions particulières ; car le naturel des habitans, leur dégré d'intelligence et d'activité, le climat, le genre de culture, influent beaucoup sur la manière de soulager les indigens ou d'en diminuer le nombre. Protéger le pauvre, prévenir sa misère, détruire les penchans vicieux qui la produisent communément, voilà sans doute les caractères distinctifs d'une excellente institution sociale : mais quand l'administration première doit appliquer ces principes aux circonstances particulières, quand du centre où elle se trouve placée, elle doit étendre ses regards à une prodigieuse circonférence, son attention est trop partagée pour ne pas devenir superficielle ; et cependant il est une multitude de biens, comme nous venons de le dire, dont l'exécution dépend d'une discussion approfondie et d'une application continuelle à lever les moindres difficultés. Le plus petit administrateur d'hôpital au fond d'une province, a plus de ressources pour défendre un abus, qu'un premier ministre du roi de France n'aurait de moyens pour l'extirper. Tout échappe, tout fuit par les détails, quand on n'est pas à la distance nécessaire pour les atteindre. Quels biens ne pourront donc pas faire des États provinciaux ! quels services ne pourront-ils pas rendre à l'humanité souffrante, s'ils inspirent au roi de la confiance dans leur zèle et leur activité, et s'ils encouragent sa majesté à les associer à la plus précieuse et à la plus douce des fonctions de l'autorité souveraine, la défense et la protection des malheureux !

Le roi pourrait également se reposer sur eux de l'inspection sur les dépenses des communautés et des villes.

Combien de municipalités ne se sont-elles pas endettés, parce que l'administration première n'a pu suivre exactement leur gestion ? On apperçoit à chaque instant de quelle utilité pourrait être une action et une censure plus rapprochée de cette multitude d'abus inséparables de l'humanité.

Ce n'est pas ici le moment de se livrer à de plus grands développemens ; il est aisé d'appercevoir que pour les biens partiels et relatifs à une localité particulière, les meilleurs intermédiaires que le roi pourrait choisir, ce seraient des administrations dont l'organisation serait sage et bien ordonnée.

Il s'était élevé depuis un tems fort reculé une sorte d'ombrage et de défiance entre l'administration ministérielle et celle des anciens États : on considérait ces deux administrations comme rivales : et chacune occupée essentiellement de son autorité, était souvent moins occupée du bien réel des Peuples, que du privilége de les commander ; et malheureusement ce privilége paraissait également maintenu, soit qu'on étendit sa propre action, soit qu'on mît obstacle à celle des autres.

Aucune de ces difficultés, aucune de ces contradictions ne subsistera dans un plan bien ordonné. Le roi, en assemblant autour de lui les députés de la Nation entière, atteste à tous ses sujets par ce grand acte de confiance, qu'uniquement occupé du bien public, c'est avec la Nation même qu'il veut l'entreprendre et le réaliser.

Ainsi, soit universellement aux États-Généraux, soit partiellement dans chaque province, les citoyens zélés qui pourront aider sa majesté à parvenir au but qu'elle se propose, deviendront comme autant de ministres de ses volontés ; et nous autres, Messieurs, nous seconderons, nons pas de notre pouvoir, puisque ce pouvoir ne consiste que dans notre obéissance aux volontés du roi ; mais de notre ardente affection et notre extrême volonté, l'établissement d'un ordre bienfaisant et salutaire, propre également à glorifier le règne de sa majesté, et a consolider le bonheur de la Nation.

Cependant, Messieurs, si ce bonheur peut appartenir en grandes part à l'effet des soins dévolus aux États particuliers de chaque province, et si vos réflexions vous amenaient encore à penser que, librement élus, ils pourraient fournir un jour une partie des députés des États du royaume, ou une assemblée générale intermédiaire, la composition des États provinciaux vous paraîtrait alors une des plus grandes choses dont vous auriez à vous occuper. Et comme on doit être persuadé, Messieurs, que bientôt un même sentiment vous réunira, comme on ne peut douter que mille ou douze cents députés de la Nation Française ne se sépareront pas sans avoir fait sortir de terre les fondemens de la prospérité publique, je me représente à l'avanee ce jour éclatant et magnifique, où le roi, du haut de son trône, écouterait, au milieu d'une assemblée auguste et solennelle, le rapport que viendraient faire les députés de chaque province. Je les vois, ces députés, impatiens de mériter l'approbation de leur souverain et les louanges de la Nation, je les vois s'arrêter avec orgueil et à l'envi sur les moyens que leurs États auraient employés pour ajouter au bonheur du Peuple, ou pour alléger le poids de son infortune ; je les vois attentifs à recevoir les uns des autres quelque lumière nouvelle ou quelque notion bienfesante, afin de les rapporter soigneusement à l'administration dont ils font partie.

Je vois sa majesté remarquer ceux dont le zèle et les connaissances auraient le plus déclat, et se servir, pour exciter l'amour du bien public, des divers moyens d'émulation qui sont déposés entre les mains du monarque.

Ah ! qu'il serait beau ce moment, où par le concours des lumières de tout un Peuple, on découvrirait avec certitude le bien qu'on peut faire dans un royaume tel que la France ! Ah ! qu'il serait beau ce moment, où par une rivalité généreuse, après avoir connu ce bien on s'empresserait de le faire !

Ce n'est pas seulement pour former et construer sagement des États particuliers dans les provinces où il n'y en a point encore, que le roi aura besoin de vos conseils et de vos réflexions ; sa majesté attend de vous que vous l'aidiez à règler plusieurs contestations qui se sont élevées sur la constitution des anciens États de quelques provinces ; sa majesté désire que sa justice soit éclairée ; elle désire faire le bonheur de ses Peuples sans exciter de réclamation légitime ; elle désire tenir une exacte balance entre les prétentions des divers ordres de son royaume ; enfin, au milieu des intérêts contraires qui agitent les esprits, elle est inquiète, lorsque la route la meilleure et la plus sûre n'est pas évidemment tracée. Vous fixerez ses doutes, vous viendrez assurer sa marche, et vous l'aiderez à rendre à tous ses sujets une parfaite justice.

Je ne dois point retracer ici, Messieurs, les grands objets de bien public sur lesquels M. le garde des sceaux vient d'arrêter votre attention ; il n'en est aucun qui ne soit de la plus grande importance, et l'énumération seule des titres suffit pour en imposer aux imaginations les plus hardies. Qui pourrait en effet entendre sans émotion la simple dénomination de tant de travaux si dignes d'occuper successivement l'intérêt d'une Nation ? L'amélioration des lois civiles et des lois criminelles ; la douce modification des peines ; la réduction des frais de justice ; l'accélération des procédures ; la détermination des dégrés de distances convenables entre la résidence des tribunaux et le domicile de ceux qui ont recours à la justice souveraine ; la détermination du dégré de restriction ou de facilité qu'il faut accorder à la publicité de toutes les opinions et de tous les écrits ; la connaissance des tems où la sauve-garde des lois suffit au maintien de l'ordre public, et l'examen aussi des circonstances où cet ordre dépend des actes rapides de l'autorité ; la recherche de tous les soins propres à établir une parfaite harmonie entre l'exercice des nouvelles fonctions qui seront attribuées aux tribunaux, et la célérité indispensable dans cette multitude de circonstances où le gouvernement seul était appelé à intervenir ; la recherche plus délicate encore des moyens de concilier l'austère, l'inflexible, et surtout l'uniforme application des lois avec ces habitudes de ménagement et d'égards dont quelques-unes tiennent de si près aux mœurs nationales ; l'étude encore des difficultés auxquelles on s'exposerait si l'on abandonnait trop rapidement les usages assortis aux préjugés de l'honneur, pour adopter en entier ces principes de justice abstraite qui assujettissent à leur domination tous les rangs indistinctement, tous les états, toutes les personnes. Oui, Messieurs, vous appercevrez sûrement qu'il est des abus, qu'il est des erreurs de gouvernement dont les racines s'entre-mêlent invisiblement avec les premières tiges de plusieurs opinions qui appartiennent essentiellement aux grandes monarchies ; et telle loi dont l'exécution absolue fait le bonheur d'une république, parce qu'elle s'y trouve environnée de tous les usages, de tous les principes, de tous les sentimens qui composent sa force, n'aurait pas le même succès, et surtout ne conserverait pas long-tems son empire si on la transplantait dans un pays où elle se trouverait comme isolée au milieu des opinions et des habitudes qui toutes n'auraient aucune connexion avec elle. Ces réflexions et beaucoup d'autres, Messieurs, n'échapperont pas à vos lumières, et une sage circonspection vous servira de guide, sans vous faire perdre de vue le but où vous voudriez atteindre.

Les cahiers qui ont été composés dans les diverses parties du royaume et dont vous êtes dépositaires, comprennent sans doute un grand nombre d'idées utiles et plusieurs projets d'améliotations susceptibles d'être réalisés. Ce serait donc inutilement qu'on vous retracerait les dispositions particulières qui seraient dignes de votre attention et de votre intérêt : vous choisirez, Messieurs, dans cette collection de souhaits et de plaintes que la condition humaine rend malheureusement inépuisable ; vous y choisirez les demandes les plus instantes et les plus pressées, et vous rendrez heureux votre souverain, quand vous lui présenterez des vœux que sa justice lui permettra de satisfaire.

Ah ! quel immense tâche en tous les genres va se déployer devant vous ! vous ne pourrez la remplir, vous pourrez à peine la découvrir à cette première époque de votre réunion ; car dans un vaste empire comme dans les grands travaux de la nature, le tems seul achève notre œuvre. Chaque jour, chaque année, amènent de nouvelles idées et font découvrir des vérités long-tems inconnues ; mais si vous posez les grandes bases, si vous élevez les colonnes de l'édifice, vous vous associerez d'avance à toute la gloire du monument et aux divers avantages qui en résulteront.

On peut se former une idée confuse de ces avantages, on peut en indiquer les premiers dégrés ; mais l'opinion, les présages mêmes d'un seul homme, fût-il aussi éclairé qu'on pourrait le désirer, ne saurait annoncer les effets de cette masse de lumières que le tems et l'agitation générale des esprits peuvent apporter au milieu des assemblées nationales dont celles-ci n'est que la première en rang. Que rien pour notre bonheur, que rien ne vienne arrêter ce cours successif de connaissances, de pensées et de réflexions ; et ce mouvement, semblable à celui d'un fleuve majestueux qui arrose et fertilise les campagnes, multipliera dans ce beau royaume tous les genres de prospérité. C'est alors que la France présentera le plus magnifique des spectacles, celui du concours de toute l'action du génie de la Nation la plus industrieuse et la plus animée, avec l'essor de la nature physique la plus variée et la plus féconde dans ses bienfaits. Quel accord ! quelle union ! et que ne peut-on pas en attendre !

C'est dans les États-Généraux que le bonheur public doit se renouveller ; et c'est par eux qu'il doit se maintenir et s'accroître. Ainsi, vous serez appelés sans doute à examiner les avantages et les inconvéniens des formes qu'on a cru devoir observer pour la convocation de cette première assemblée ; vous prendrez connaissance des longueurs et des difficultés qui en sont résultés ; vous examinerez toutes les disparités qui sont une conséquence des anciennes sections d'arrondissemens ; enfin l'expérience venant de rendre sensibles diverses imperfections inséparables du plan qu'on a suivi pour se rapprocher des anciens usages, vous penserez, Messieurs, qu'un de vos plus grands intérêts est de présenter au roi de nouvelles idées, et de former des plans qui soient médités avec assez de sagesse pour obtenir l'approbation de sa majesté et pour répondre au vœu commun de la Nation. Toutes les dispositions, Messieurs, qui ont servi à vous vous rassembler, se trouvent entées pour ainsi dire sur le tronc antique et respecté de la constitution française ; mais les changemens survenus dans nos mœurs et dans nos opinions, l'aggrandissement du royaume, l'accroissement des richesses nationales, l'abolition sur-tout des privilèges pécuniaires, si cette abolition a lieu, toutes ces circonstances et beaucoup d'autres exigent peut-être un ordre nouveau : et si le gouvernement se borne en ce moment à fixer votre attention sur cette pensée, ce n'est pas qu'il demeure étranger à une si importante délibération ; mais les égards dû aux lumières de cette auguste assemblée, doivent détourner de lui proposer d'autre guide que ses propres réflexions. On a recueilli pour cette fois les débris d'un vieux temple ; c'est à vous, Messieurs, à en faire la revision et à proposer les moyens de les mieux ordonner. Vous remarquerez peut-être, à cette occasion, l'inconséquence ou la légèreté de l'esprit du jour, qui se plaît à juger des arrangemens momentanés avec la même sévérité qu'il devrait employer pour apprécier des institutions immuables. Encore si c'était toujours de perfection qu'on fût avide ; mais l'ardeur avec laquelle on épie les erreurs ou les fautes de ceux qui agissent, donne souvent à penser qu'on en fait la découverte avec plaisir.

Enfin, Messieurs, et pour revenir à des idées plus douces, lorsque, de concert avec votre auguste souverain, vous aurez posé les bases premières du bonheur et de la prospérité de la France, et lorsque vous aurez encore marqué les pierres numéraires qui doivent

vous conduire dans la vaste route du bien public, vous ne négligerez pas d'appercevoir que plus un gouvernement se met dans la nécessité d'être juste, et plus il faut affermir son action. Une Nation sourdement mécontente des fautes ou des abus de l'administration, ne tarde pas à se complaire dans toutes les oppositions et les résistances ; mais un tel esprit doit changer, lorsque par de sages précautions, la marche du gouvernement se trouve unie pour toujours aux principes qui doivent assurer la félicité publique. Le roi désire avec passion que tout ce qui est juste en administration soit connu, soit déterminé, soit invariable ; mais il désire, mais il veut absolument que l'autorité souveraine puisse maintenir l'exécution des dispositions conformes aux lois, et défendre l'ordre public contre toute espèce d'atteinte. Le meilleur des gouvernemens ne serait qu'une belle abstraction, si le moment où la puissance royale doit déployer toute son action, restait encore incertain, et si cette puissance une fois en accord avec le vœu général, avait des résistances à ménager et des obstacles à vaincre.

Il ne faut pas, Messieurs, que les ennemis de la tranquillité publique et de la prospérité nationale puissent placer leur espoir dans une confussion, suite inévitable d'un défaut d'harmonie entre les forces protectrices des destins de la France.

Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est, et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe ; et en arrêtant votre attention sur l'ancien état de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non contens des premières acclamations du Peuple Français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les Nations étrangères, de ces Nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représentent celui de la postérité, de ces Nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la durée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste Empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le tems, l'effet inévitable de ses richesses et plus encore peut-être le génie et le caractère de ses habitans, les anciens préjugés, les vieilles habitudes, enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la prudence d'un grands corps politique doit sagement apprécier.

Le roi, Messieurs, en considérant par la pensée cet important édifice de bonheur et de puissance que vous pouvez l'aider à élever, désire véritablement qu'il puisse être fondé sur les bases les plus assurées : cherchez-les, indiquez-les à votre souverain, et vous trouverez de sa part la plus généreuse assistance.

Le roi, Messieurs, éclairé par de longues traverses, par ces évènemens précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison, et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations, inséparables d'une réunion nombreuse, seront arrêtées, lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir, enfin lorqu'il en sera tems, sa majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations ; et s'il est tel qu'elle l'espère, s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la Nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux ; il mettra sa gloire à les couronner ; et l'esprit du meilleur des princes se mêlant pour ainsi dire à celui qui inspirera la plus fidelle des Nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances.

C'est à vous, Messieurs, à préparer une si belle alliance, c'est à vous à former un semblable nœud ; et pour y parvenir, vous écarterez tous les systèmes exagérés, vous réprimerez tous les abus de l'imagination, vous vous défierez de toutes les opinions trop nouvelles ; vous ne croirez pas que l'avenir puisse être sans connexion, avec le passé, vous ne préférerez pas les projets et les discours qui vous transporteraient dans un monde idéal, à ces pensées et à ces conseils qui moins éclatans, mais plus praticables, exposent à moins de combats et donnent au bien qu'on opère, un caractère de stabilité et de durée.

Enfin, Messieurs, vous ne serez pas envieux des succès du tems, et vous lui laisserez quelque chose à faire ; car si vous entrepreniez à la fois la réforme de tout ce qui vous paraîtrait imparfait, votre ouvrage le deviendrait lui-même. Il est aisé d'appercevoir que dans une vaste administration, la juste proportion de ses diverses parties échappe aux meilleurs observateurs, lorsque toutes sont mises en mouvement d'un seul jet, et que de simples abstractions en garantissent l'harmonie.

Que serait-ce, Messieurs, si dès vos premiers pas une désunion éclatante venait à se manifester ? que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d'état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées ? Ils sont si agissans ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant, que la sagesse de sa majesté, que son attachement au bien de l'État, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de sa majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les États-Généraux en dirigeront la forme, est une des grandes questions qui s'est élevée dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, Messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentimens propres à vous diviser. Le roi, Messieurs, connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée ; mais sans accord, votre force s'évanouirait, et les espérances de la Nation seraient perdues. Sa majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes ; et ce n'est pas encore cependant comme votre souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la Nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car, on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates dont l'esprit de parti s'est déjà rendu maître ; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

Ce sera vous, Messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'État que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre Assemblée influeront sans doute sur l'opinion de sa majesté ; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si se choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvéniens d'une semblable discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

Tout annonce, Messieurs, que si une partie de cette Assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle que la marche des États-Généraux serait arrêtée ou long-tems suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si les trois ordres commançant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante question de leurs privilèges pécunières, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, Messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice ; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soummettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis : une possession qui remonte aux tems les plus reculés de la monarchie, est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentans des deux premiers ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que pour en diminuer le prix, c'est en vain que pour le ternir on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle ; certes de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'ame qui caractérise les principaux membres des deux ordres de l'État ; dès ce moment ils recevront de la part des représentans des communes, cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentans du Peuple, pour faire en commun le bien de l'État ; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres appaisées, c'est alors qu'avec calme et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvéniens de toutes les formes de délibérations ; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'État de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune ; c'est alors enfin, qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différens.

Vous verrez facilement que pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage ; et que dans les tems et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires ; la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des priviléges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et paralleles. Enfin, Messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs qui engagent sa majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différens examens. En effet, s'il était possible qu'elle fut uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien appercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour ou l'autre favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun ; car dans un tems où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence et leurs talens, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages ! La marche des délibérations confiées à deux ou trois ordres, est donc par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions ; et quand votre monarque, Messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'état.

Ah ! si dans le cours de ce mémoire, si en parcourant rapidement les objets les plus importans, je ne vous ai pas fait connaître les sentimens généreux et les intentions pures qui dirigent toutes les déterminations de notre auguste monarque, n'en accusez, Messieurs, que l'interprête dont il a fait choix. Sa Majeté veut le bien, et le veut dans toute son étendue ; et après avoir été souvent contrariée dans ses désirs et dans ses tantatives, elle vient chercher en vous une consolation et un appui.

Non, son espoir ne sera point trompé, vous voudrez lui donner le prix qu'elle attend de vous ; et ce prix, ce prix inestimable, sera l'avancement du bonheur de ses Peuples.

Soyez unis, Messieurs, pour une si grande entreprise, soyez unis pour répondre aux vœux de la Nation, soyez unis pour soutenir avec honneur les regards de l'Europe, soyez unis pour transmettre sans crainte vos noms à la postérité, et pour contempler à l'avance le tribunal rigoureux des générations futures. Elles auront un compte à vous demander ces générations innombrables dont vous allez peut-être fixer la destinée.

Vos rivalités, vos prétentions, vos débats personnels passeront comme l'éclair au milieu de l'immensité de l'espace, et ne laisseront aucune trace dans la route des siècles ; mais les principes d'union et de bonheur que vous aurez affermis, deviendront le témoignage et comme le trophée perpétuel de vos travaux et de votre patriotisme.

Oui, ce que vous aurez fait pour l'avantage de l'État et pour sa gloire, ce que vous aurez fait pour en assurer la durée, se trouvant inséparablement lié à la plus grande et à la plus éclatante de toutes les circonstances, confiera votre souvenir à la reconnaissance des hommes. Eh, qui ne sait que leur reconnaissance s'accroît à mesure que le tems éloigne d'eux leurs bienfaiteurs et les obscurcit de son ombre !

Mais ne vous le dissimulez point, Messieurs, il faut qu'une constitution bienfesante et salutaire soit cimentée par la puissance de l'esprit public, et cet esprit public, ce patriotisme, ne consiste point dans une ferveur passagère, ou dans une aveugle désir d'une nouvelle situation ; un tel désir, une telle agitation subsisteront toujours, car il est dans l'ordre inviolable des choses, que le plus grand nombre des habitans d'un Empire découvrent autour d'eux de meilleures places, et aspirent vaguement à un mouvement qui leur présente de nouvelles chances.

Une pareille inquiétude n'est qu'un sentiment personnel, on ne l'anoblit qu'en apparence et passagèrement, quand on le dirige vers les intérêts généraux dont la société paraît le plus occupée. Mais le véritable esprit public, le seul qui puisse suppléer à l'imperfection de toutes les lois politiques, est d'une toute autre nature ; vaste dans ses vues, réfléchi dans sa marche, il transporte, non pour un moment, mais pour toujours, nos intérêts personnels à quelque distance de nous, afin de les réunir, afin de les soumettre à l'intérêt commun. Il faut de la force, il faut du tems pour s'élever à cet esprit public ; et dans les commencemens, un pareil effort est pénible ; il doit l'être surtout au milieu d'une Nation qui n'a jamais pris soin de ses propres affaires, et qui, accoutumée depuis des siècles à s'abandonner uniquement aux prétentions individuelles, ou à celle qui dépendent d'une association circonscrite, n'est nullement préparée à la grande scène qui va s'ouvrir aujourd'hui devant elle.

Je ne fais point ces réflexions, Messieurs, pour affaiblir votre courage, mais pour vous engager à n'être point étonnés des contrariétés dont vous ferez l'épreuve tant que l'esprit national ne sera point encore en harmonie avec la grandeur des circonstances présentes. Et pourquoi seriez-vous abbatus par des obstacles,

tandis que le gouvernement, vers lequel se sont portées, comme à flot, toutes les passions, toutes les intrigues et toutes les calomnies, a maintenu néanmoins son courage et sa persévérance.?

Il eût connu, comme d'autres, le prix du repos; Il eût franchi, bien ou mal, les difficultés de finance; et en mettant tous ses soins à rendre à l'autorité son ancienne influence, il eût traversé ces tems d'orage, comme on l'a fait tant de fois sans éclat, mais sans inquiétude. Au lieu de suivre cette marche obscure, il s'est avancé au milieu des dangers; il s'est exposé à tous les combats de l'intérêt personnel; il s'est soumis à tous les faux soupçons, à toutes les interprétations injustes; et au milieu d'une année désastreuse, au milieu d'une année où le défaut des récoltes, les rigueurs de la saison, les ravaves des tempêtes et des fléaux de toute espèce ont assaillit la France, enfin, au milieu de la pénurie du trésor royal et des embarras inextricables de la finance, il a mis en mouvement les habitans de tout un royaume; et gêné par des formes bisarres en elle-mêmes, et dont souvent on avait perdu la trace, il est enfin parvenu, à force de soins et de peines, à rassembler ces États-Généraux que la Nation a demandés avec tant d'instance, ces États-Généraux de la France, ces États-Généraux du premier Empire du monde, ces États-Généraux enfin, qu'aucun de nous ne peut contempler en ce moment sans une respectueuse émotion. C'est à eux, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'achever le plus grand des ouvrages, et de répondre aux espérances du meilleur des rois; c'est à vous à combler les vœux de tout un Peuple. Qu'un jour, qu'un seul jour ne soit pas perdu, afin que vous arriviez plutôt à votre terme, afin que vous alliez recueillir dans vos provinces les tributs de reconnaissance qui vous seront dûs, afin que vous entendiez de toutes parts dans votre route les cris de *vive le roi, vive le bienfaiteur de son Peuple*, et que vous mêliez à ces paroles l'ardente et touchante expression de votre admiration et de votre amour.

O France! heureuse France! c'est entre les mains de tes citoyens, c'est entre les mains de tes enfans, c'est entre les mains de tes représentans dont toi-même tu as fait le choix, que repose aujourd'hui ta destinée!

Oui, Messieurs, le roi, en rassemblant les États-Généraux, le roi, en réunissant autour de lui les représentans de la Nation, le roi, en appellant à son aide un si grand concours de lumières, a déjà satisfait à sa gloire; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur, il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses Peuples, pour accroître et pour affermir la puissance de l'État; il a besoin de vous pour répandre par tout dans son royaume l'influence de ses volontés bienfaisantes; il a besoin de vous enfin pour multiplier les trésors de la France, par le contentement, la paix, la confiance et la liberté.

Ah! puisse le ciel accorder à notre auguste monarque une assez longue suite de jours pour voir encore, non-seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités; puisse-t-il recevoir ainsi une juste récompense de son bienfait; puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie; puisse-t-il présager enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures!

Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité; soyons justes, soyons reconnaissans, et que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentimens, portés aux pieds de notre souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer.

État-Général des revenus et des dépenses fixes.

REVENUS FIXES.

Ferme générale.

Objets affermés	115,560,000 l.
Objets en régies	28,440,000
Droits du Clermontois	107,000

Supplément.

Sur le tabac et sur les entrées de Paris	4,000,000
Sur les objets en régie	2,000,000
Total	150,107,000 l.
Fermes des Postes	12,000,000
Fermes des messageries	1,100,000
Ferme des droits sur les bestiaux à Sceaux et à Poicy	630,000
Ferme des affinages	120,000
Ferme des droits du Port-Louis	47,000
Abonnement des droits de la Flandre maritime	823,000
Régie général des aides et des droits réunis	50,220,000
Régie des domaines et bois	50,000,000
Régie de la loterie royal de France et des petites loteries	14,000,000
Régies des revenus casuels	3,000,000
Régie du marc-d'or	1,500,000
Régies des poudres et salpêtres	800,000
Total	134,240,000 l.

Recettes générales des finances de Paris, des Pays d'élection et des Pays conquis.

Impositions ordinaires et capitation	110,568,000 l.
Vingtièmes	46,467,000
Total	157,035,000 l.
Déduction pour les sommes versées par les receveurs généraux dans les caisses de la régie générale et de la régie des domaines, et qui font partie des produits de ces deux régies	1,380,000
Sur quoi il reste	155,655,000 l.

IMPOSITIONS DES PAYS D'ÉTATS.

Savoir :

Languedoc.

Trésoriers	8,584,824 l.
Receveurs généraux	1,182,426

Bretagne.

Trésoriers	6,115,400
Receveurs généraux	496,060

Bourgogne.

Trésoriers	3,190,068
Receveurs généraux	938,128

Provence.

Trésoriers	1,997,031
Receveurs généraux	895,432

Pau, Bayonne et Foix.

Receveurs généraux	1,156,658
Total	24,556,027 l.
Capitation et vingtièmes abonnés	575,000
Capitation et dixièmes retenus au trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets	6,290,000
Impositions particulières aux fortifications des villes	575,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies	500,000
Bénéfices annuels des forges royales	80,000
Revenus de la caisse du commerce	636,000
Loyers des maisons et des terrains des Quinze-Vingts	180,000
Intérêts annuels des sommes prêtées aux États-Unis d'Amérique	1,600,000
Intérêts annuels de six milions que doit un prince d'Allemagne	300,000
Total des revenus fixes	475,294,000 l.

DÉPENSES FIXES.

Dépenses générales de la maison du roi et de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des enfans de France, de madame Elisabeth et de mesdames, tantes du roi, avec les traitemens annexés à ces différentes parties, et en y comprenant divers objets de dépenses dans les forêts, qui étaient autrefois payées sur le produit des bois	25,000,000
Maisons de Monsieur, frère du roi, et de madame; maisons de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry, et traitemens conservés aux personnes qui ont servi les enfans de monseigneur comte d'Artois dans leur bas âge	8,240,000
Affaires étrangères, ligues suisses et courses de courriers de ce département	7,480,000
Département de la guerre; traitemens et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires	99,160,000
Marine et colonies	40,500,000
— Supplément demandé pour indemnité, et récompense qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissemens des colonies	400,000
Ponts et chaussées	5,680,000
Haras sous les ordres de M. le grand-écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac	814,000
Rentes perpétuelles et viagères	162,486,000
Intérêts d'effets publics et d'autres créances	44,300,000
Gages de charges représentans l'intérêt de la finance	14,692,000
Intérêts et frais des anticipations qui portent sur l'année de 1790 et sur l'année 1791	4,900,000
Intérêts et frais du renouvellement des billets des fermes des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'année 1789	10,900,000
Engagement à tems envers le clergé	2,500,000
Imdemnités à différens titres	3,235,000
Pensions	29,560,000
Gages du conseil et traitemens à M. le chancelier, à M. le garde-des-sceaux, au secrétaire d'état de la maison du roi, à divers magistrats, compris leur franc-salé, et traitemens d'autres personnes	3,173,000
Intendans des provinces, leurs subdélégués et leurs commis	1,435,000
Police de la ville de Paris	1,570,000
Guet et garde de la ville de Paris.	1,138,000
Maréchaussées de l'Ile-de-France.	250,000
Entretien et réparation du pavé de Paris	627,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs.	400,000
Remise en moins imposé sur la recette des pays d'élections et des pays conquis; décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation; remises aux pays d'État	7,120,000
Traitemens aux receveurs, fermiers et regisseurs, et autres frais de recouvrement	20,094,000
Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs des rentes, etc.	3,753,000
Bureaux de l'administration générale.	2,048,000
Fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis, pour des actes de bienfaisance.	172,000
Secours à des hollandais qui se sont réfugiés en France	830,000
Communautés et maisons religieuses, et secours pour la construction d'édifices sacrés	2,188,000
Dons, aumônes, hopitaux et enfans-trouvés, ect.	3,038,000
Travaux de charité	1,896,000
Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,144,000
Primes et autres encouragemens pour le commerce	3,864,000
Dépenses du département des mines.	90,000
Jardin royal des plantes, et cabinet d'histoire naturelle	130,000
Bibliothèque du roi	167,000
Universités, académies, collèges, sciences et arts	930,000
Passeport, en exemption de droits, à la marine royale, aux ambassadeurs et ministres étrangers, etc.	400,000
Entretiens, réparations et constructions de bâtimens employés à la chose public	1,900,000
Dépenses de plantations dans les forêts, de curement de rivières, et d'autres objets dont le paiement est assigné sur le produit des bois	500,000
Frais de procédures criminelles, et dépenses de prisonniers	3,180,000
Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières.	4,500,000
Dépenses imprévues	5,000,000
Total des dépenses fixes	531,444,000

RÉSULTAT.

Dépenses fixes	531,444,000
Revenus fixes	475,294,000
Déficit annuel	56,150,000

M. Necker avait lu lui-même la récapitulation de son discours, ce qui a contribué à soutenir l'attention de l'Assemblée, un peu fatiguée par la longueur de cette lecture.

Le roi lève la séance, et sort de la salle précédé de ses gardes et accompagné de son cortége, pendant que des cris de *vive le roi!* se font entendre dans l'Assemblée. Les députés sortent ensuite.

Il est 4 heures et demies.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 2. DU 6 AU 14 MAI 1789.

ADMINISTRATION.

Arrêt du conseil d'État du roi sur la vente des livres et journaux.

Le roi, étant informé qu'on distribue dans le public plusieurs prospectus d'ouvrés périodiques pour lesquels il n'a été accordé aucunes permissions, a résolu de réprimer un abus aussi contraire au bon ordre qu'aux réglemens de la librairie, dont S. M. entend maintenir l'exécution jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées par les Etats-Généraux, elle ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces réglemens peuvent être susceptibles. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a ordonné et ordonne que les réglemens rendus sur la police de la librairie seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par sa majesté, il en ait été autrement ordonné; fait en conséquence, sa majesté, très-expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer, publier ou distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de sa majesté; défend pareillement, sa majesté, à tous imprimeurs et libraires de recevoir aucune souscription pour lesdits ouvrages périodiques, publiés sans permission, sous peine d'interdiction de leur état, et même de plus grande peine s'il y échet. Enjoint, S. M., au sieur lieutenant générale de police, à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Arrêt du conseil d'État du roi qui supprime le n.° 1.er d'une feuille périodique ayant pour titre, États-Généraux, *et qui fait défenses d'en publier la suite.*

Le roi, par son arrêt du 6 de ce mois, en ordonnant l'exécution des réglemens de la librairie, a défendu l'impression, publication et distribution de tous prospectus, journaux ou autres feuilles périodiques qui ne seraient pas revêtus de sa permission expresse; mais sa majesté étant informée qu'on a osé répandre dans le public, en vertu d'une souscription ouverte sans aucune autorisation, et sous la forme d'un ouvrage périodique, un imprimé portant n° 1.er, et ayant pour titre: *États-Généraux*, daté de Versailles du 2 mai 1789, commençant par ces mots: *avant de parler de la cérémonie;* et finissant par ceux-ci: *le simple récit des faits exige trop de place*, dont la souscription est annoncée chez Lejay fils, libraire à Paris, a cru devoir marquer particulièrement son improbation sur un écrit aussi condamnable au fond, qu'il est répréhensible dans sa forme. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a supprimé et supprime ledit imprimé, comme injurieux, et portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence; défend à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de vendre, publier ou distribuer ledit imprimé, sous peine d'interdiction de leur état; ordonne sa majesté à toutes personnes qui pourraient en avoir des exemplaires de les porter au greffe du conseil pour y être supprimés; fait, sa majesté, très-expresse inhibition et défenses, sous peine d'interdiction et même de plus grande peine s'il y échet, au nommé Lejay fils, libraire à Paris, et à tous imprimeurs, libraires et autres, de recevoir aucune souscription pour ladite feuille périodique; comme aussi d'imprimer, publier ou distribuer aucun numéro qui pourrait en être la suite. Enjoint, sa majesté, au sieur lieutenant général de police à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et notamment dans les villes de Paris et de Versailles, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, ce 7 mai 1789.

Extrait d'une lettre de M. le comte de Mirabeau, à ses commettans.

« Nommé votre représentant aux États-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle devienne commune entre vous et la Nation; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des États-Généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la Nation entière, il manquerait au premier de ses engagemens, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèze-majesté nationale, puisque même, de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

J'avais cru qu'un journal qu'on a annoncé dans son prospectus comme devant être redigé par quelques membres des États-Généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la Nation ce devoir commun à tous les députés: grace à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des *États-Généraux*, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il est donc vrai que, loin d'affranchir la Nation, on ne cherche qu'à river ses fers! que c'est en face de la Nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés; et que, joignant l'insulte à la dérision, ou à l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts!

Il est heureux, Messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi: on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation. Tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale!

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse: la Nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scelle sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande, l'indispensable exportation de la vérité.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil du 7 mai? A-t-on cru de bonne foi que des membres des États-Généraux, pour écrire à leurs commettans, fussent tenus de se soumettre aux réglemens inquisitoriaux de la librairie? Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la Nation? Eh! la Nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à sa majesté qu'elle attend les observations des États-Généraux; comme si les États-Généraux n'avaient d'autres droits que celui de faire des observations?

Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persifle le discours d'un prélat qui, dans la chaire de la vérité s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes: ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de l'intendance de la feuille des bénéfices? Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer? Non, Messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté, avec l'impartialité la plus sévère; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux Nations que la louange, et qu'il importait plus, même aux hommes en place, lorsque leur existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis que flattés. D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise? tous ceux avec lesquels on se flatte d'écarer l'opinion: coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix.

Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon, n'a-t-on pas vu le Journal de Paris, annoncer comme certaine l'acceptation de différens bailliages, dont les refus étaient constatés par les protestations les plus énergiques? Le Mercure de France ne vient-il pas tout récemment encore, de mentir impudemment aux habitans de la capitale et des provinces? Lisez l'avant dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux Assemblées de district, les présidens nommés par la municipalité, se sont volontairement démis de la présidence, et l'ont presque tous obtenue du suffrage libre de l'Assemblée; tandis qu'il est notoire qu'ils ont opposé la résistance la plus tenace et la plus indécente, et que sur le nombre de soixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes Assemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde si gratuitement dans le Mercure.

Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre. Tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public par ces archives de mensonges; et ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

Je regarde donc, MM. comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est tems de prendre une autre allure: ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la Nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale; que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

Je continue le journal des *États-Généraux*, dont les deux premières séances sont fidellement peintes, quoi qu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer.

De Paris, le 8 mai.

Le costume de cérémonie des députés des trois ordres, est le suivant:

Clergé. — Les cardinaux en chape rouge; les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, en soutane, manteau long et bonnet carré.

Noblesse. — Tous les députés de l'ordre de la noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire de la saison, un parement d'étoffe d'or sur le manteau, une veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravate de dentelle, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre. Il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

Tiers-État. — Les députés du tiers-état porteront habit, veste et culotte de drap noir, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour, une cravate de mousseline, un chapeu retroussé de trois côtés, sans ganses ni boutons, tel que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit court.

Deuil du clergé. — Si quelques-uns des archevêques et évêques députés se trouvent en deuil de famille, ils porteront la soutane et le camail noirs; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, qui se trouveraient être en deuil drapé, porteront le rabat blanc, et la ceinture de crêpe.

Deuil de la noblesse. — Les députés de la noblesse porteront l'habit de drap noir, avec le manteau à revers de drap, bas noirs, cravatte de mousseline, boucles et épée d'argent, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV; s'ils sont en deuil de laine, ils porteront également habit, veste, culotte et manteau de drap noir, boucles et épée noires, cravate de batiste, chapeau à la Henri IV, sans plumes.

Deuil du tiers-état. — L'habit des députés du tiers-état sera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de soie, mais de voile, et qu'ils porteront

des manchettes effilées, avec les boucles blanches, s'ils sont en deuil ordinaire ; et les boucles noires, manchettes et cravate de batiste, s'ils sont en deuil de laine.

M. de Mirabeau, en parlant de ces costumes dans sa première lettre à ses commettans, y a inséré, à ce sujet, une lettre de M. Salaville, que beaucoup de personnes trouvent hardie, mais qui contient des principes utiles à publier dans les circonstances.

» Je crois, Monsieur, que la distinction des costumes donnés aux députés des différens ordres, a été généralement désaprouvée ; mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques : la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les députés des communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumets ni dentelle, et s'imaginent, d'après cela, que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille distinction. Mais comment ne réfléchit-on pas que prescrire un costume, quel qu'il soit, aux membres du corps législatif, présidé par le monarque, et par conséquent du pouvoir souverain, c'est soumettre les dépositaires de ce pouvoir à l'absurde et ridicule législature d'un maître de cérémonie ? N'est-ce pas le comble du despotisme et de l'avilissement ? Qu'importe l'élégance et la richesse des habits ; la servitude n'est-elle pas la même ? et des hommes nés pour la liberté, peuvent-ils se prêter à cette honteuse dégradation ?

Le pouvoir arbitraire n'est pleinement satisfait que lorsqu'il voit que les décrets les plus absurdes et les plus bisarres, sont aussi fidellement exécutés que les lois les plus funestes et les plus sages : alors il fait un cheval consul ; il ordonne de saluer un chapeau, de porter tel ou tel habit. Lorsqu'on voit de pareils symptômes dans une Nation, on peut assurer qu'elle est complettement asservie.

D'ailleurs, qui ne connait point l'empire, je dirais presque le despotisme, que les sens exercent sur nous ? C'est un témoignage bien humiliant de notre faiblesse. Le philosophe n'en est pas plus à l'abri que les autres ; on pourrait dire de presque tous les hommes, ce que la Fontaine dit, dans un de ses contes, en parlant des femmes ;

Pour une qui se prend par l'ame,
Mille se prennent par les yeux.

Donner un costume différent aux députés des différens ordres, n'est-ce donc pas renforcer cette malheureuse d'instinction d'ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre Nation, et dont il faut absolument que nous soyons purifiés, si nous prétendons nous régénérer.

S'il est de la dignité de l'Assemblée nationale d'adopter un costume, c'est à cette Assemblée seule à le prescrire ; puisqu'elle a le droit de se constituer et constituer la Nation, à plus forte raison doit-elle avoir celui de ce costumer. Il est probable qu'établie pour faire des lois, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du Maître des cérémonies. Les membres qui la composent ne devant point se regarder comme les députés de tel ou tel ordre, mais comme les vrais représentans de l'universalité du royaume, ne peuvent se dispenser de voter l'uniformité de costume ; car il doit être le symbole de cette égalité de droit et de pouvoir, dont ils sont essentiellement revêtus. S'ils agissaient autrement, ils méconnaîtraient l'importance et la nature de leurs fonctions, et seraient indignes de représenter la Nation qui veut bien les avouer pour ses députés. »

SALAVILLE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI.

Le gouvernement a fait afficher ce matin le placard suivant.

DE PAR LE ROI.

Sa majesté ayant fait connaître aux députés des trois ordres l'intention où elle était qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 mai, les députés sont avertis que le local destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin.

Une proclamation du héraut d'armes confirme ce placard. Les membres des communes se rendent au lieu indiqué, où ils attendent vainement jusqu'à deux heures et demie. Les deux autres ordres, qui n'y sont pas venus, et comme on l'a su bientôt après, étaient assemblés dans des chambres voisines.

Ce défaut de réunion excite un grand murmure dans l'assemblée des communes. M. Leroux en sa qualité de député le plus âgé, est chargé de rappeler l'ordre. Il choisit six assistans aussi parmi les plus anciens.

La discusion est très-tumultueuse.

M. Malouet. Je fais la proposition d'envoyer aux deux ordres privilégiés, une députation pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales.

M. Mounier. Je pense qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des communes ; qu'il n'y a point de danger à temporiser, que peut-être dans le même moment, les ordres privilégiés délibèrent sur le même objet ; et qu'enfin on sera bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui l'emporte est qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les États-Généraux ; individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont encore aucun caractère pour agir.

Par respect pour ce principe, l'Assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au tiers-état.

Plusieurs membres observent qu'il faut laisser aux ordres privilégiés le tems de réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, soit à l'absurdité qu'il y aurait à confondre leur vérification et leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourrait suivre la résistance des privilégiés.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné, annonce qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée dans les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent à demain matin neuf heures.

CLERGÉ.

M. le cardinal de la Rochefoucault est nommé président provisoire. Il est décidé à la majorité de 133 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la majorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'Assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres.

Cet avis est particulièrement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeau.

NOBLESSE.

M. de Montboissier, comme le plus âgé est nommé président provisoire, et M. de Chailloué, secrétaire.

On fait deux motions, l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

Le premier avis est appuyé par ces considérations :

1°. Que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre ;

2°. Que la noblesse ne peut pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conséquent leur remettre les siens ;

3°. Que l'ordre de la noblesse est seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétend y être admis ;

4°. Que la vérification n'est pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-tems, et que l'on abrégerait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre.

Les partisans de l'autre avis soutiennent que c'est aux États-Généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs ; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'est devant les commissaires des trois ordres qu'ils doivent justifier de leur mandat.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis de la Fayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

M. Fréteau fait la motion de suspendre toute délibération, jusqu'à ce que la ville de Paris ait nommé ses députés, parce qu'elle ne pourra être regardée comme complette, qu'autant que ces députés auront eu le tems physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs des pouvoirs.

La séance est levée et ajournée à lundi prochain.

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI.

COMMUNES.

M. Malouet. Je renouvelle la motion que j'ai faite hier d'envoyer une députation vers les deux premiers ordres, et de les engager à se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs. Je pense que rien ne peut légitimer le retard des opérations que la France sollicite, et que les communes doivent se reprocher tout ce qui peut résulter de désastreux dans le royaume, si, par leur inaction, le mal que l'on est appelé à réparer, devenait sans remède.

Il ne peut résulter aucun inconvénient de la mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux ordres privilégiés que les communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois ordres réunis ; ainsi, il est impossible que l'on en conclue que les communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer ; enfin, cette démarche mettra en évidence le désir que nous avons de remplir notre mission, et prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au clergé et à la noblesse.

M. le comte de Mirabeau combat fortement cette opinion ; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation, tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés ; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances. En conséquence, l'Assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération ; les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître quoiqu'inofficiellement les intentions des deux ordres privilégiés ; il consiste à permettre à ceux qui le voudraient, d'aller individuellement et sans mission expresse de l'Assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que ces communes attendront que cette réunion soit opérée, avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion. Il ajoute qu'un discours de M. l'archevêque de Vienne annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes.

La motion de M. Mounier est adoptée à une très-grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour, ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans la chambre de la noblesse, que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs ; que les commissaires les ont prévenus que les membres composant l'ordre de la noblesse, s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, MM. les évêques de Montpellier et d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques entrent dans la salle.

M. l'évêque de Montpellier. Les députés du clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite ; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

Les membres du clergé se retirent.

Plusieurs débats ont lieu sur la décision que le clergé propose de soumettre à des commissaires.

Plusieurs membres la trouvent d'une trop grande importance pour adopter cette disposition. — Aucune décision n'est prise.

La séance est levée

SÉANCE DU VENDREDI 8 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, un membre fait la motion de déposer sur le bureau les listes séparées des députés de chaque bailliage.

Cette motion est adoptée, et aussitôt les listes sont déposées.

L'inactivité des communes est toujours la même ; cependant divers députés proposent de prendre des délibérations, et ces délibérations tendent à terminer les causes cachées de l'état actuel des choses. M. le doyen présente un réglement contenant quelques articles de police intérieure. La discussion s'ouvre sur cette matière : plusieurs membres sont entendus, et sont très-applaudis.

M. Rewbell, députés de Colmar. On demande mon opinion, après avoir donné lecture du premier article du réglement de police de notre assemblée, d'où je conclus qu'on exige que j'opine si le premier article doit être adopté ou rejeté.

Ceci suppose qu'on a consenti à ce qu'il fût fait et proposé un réglement, et même à ce que le réglement proposé fût discuté dans tous les articles, qui sont au nombre de quinze.

Mais par quoi ce consentement est-il constaté ? Nous n'avons pas délibéré sur cet objet ; nous n'avons pas encore réglé de quelle manière on voterait, pour connaître le vœu des personnes présentes, et nous n'avons pas même décidé que nous voterions ; cependant le moins qu'on aurait dû faire, avant de proposer la discussion d'un article du réglement, c'était de fixer la manière de recueillir les voix, pour être assuré légalement de l'opinion sinon de la totalité, du moins de la pluralité des personnes qui composent cette assemblée. Je crois cette proposition préliminaire si importante, que j'ose vous demander, Messieurs, la permission de vous faire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître.

Qui sommes-nous ? Nous sommes, si je ne me trompe, des personnes présumées légalement élues par le tiers-états du royaume, pour députés aux États-Généraux ; et comme nous ne voyons parmi nous aucune personne présumée légalement élue par le clergé et la noblesse du royaume, pour députés aux États-Généraux, que pouvons-nous, que devons-nous faire ?

Nous avons pour ainsi dire pensé, le 6 mai, que nous étions plutôt une cohue qu'une assemblée ; que nous ne pouvions ou du moins que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le clergé et la noblesse ne se trouveraient pas présens et réunis avec nous dans cette salle ; et que, tant que nos pouvoirs ne seraient pas vérifiés, nous ne serions pas une assemblée capable de prendre des résolutions, pas même de délibérer d'une manière légale et constitutionnelle. De-là nous avons conclu que nous ne pouvions, sous aucun rapport, envoyer des députés aux personnes présumées élues légalement par le clergé et la noblesse du royaume, pour députés aux États-Généraux, lesquelles personnes étaient assemblées dans deux autres salles ou chambres différentes de la salle des États-Généraux, dans laquelle nous nous trouvons.

Les communes ne sont pas tellement fidelles à ce système d'inaction qu'elles ne s'en soient écartées. Tant il est vrai qu'il est impossible de concevoir qu'on puisse être légitimement, je dirai même légalement réunis, sans que l'on s'organise pour ainsi dire de soi-même, quand ce ne serait que pour s'entendre.

Cependant quel est l'inconvénient d'une organisation provisoire ? Nos pouvoirs, nous répète-t-on, ne sont pas encore vérifiés ; mais, supposons, Messieurs, qu'en entrant dans cette salle, nous y eussions trouvé le clergé et la noblesse, les trois ordres réunis ne seraient-ils pas organisés avant la vérification des pouvoirs ? et cette organisation préliminaire, indispensable, n'aurait-elle pas été, je ne dis pas simplement légitime, mais même constitutionnelle ? Or, ce que nous pourrions faire, clergé, noblesse et tiers-état avant la vérification des pouvoirs, ne le pourrions-nous sans le clergé et sans la noblesse ?

Sait-on à quoi nous pourrions être pour ainsi dire forcés ? Peut-être seront-nous dans le cas de nous déclarer la Nation, et de commencer l'œuvre de la restauration de la monarchie sans le concours de toutes les personnes présumées légalement élues par le clergé et la noblesse du royaume, pour députés aux États-Généraux ; je dis que nous serons peut-être amenés à prendre ce parti, parce qu'il m'est impossible de concevoir que le vote par ordre et l'espérance qu'il en résultât jamais aucun bien, soient dans la classe des possibles, mais comment parvenir à prendre ce parti ou un autre quelconque, si nous persistons à penser que nous ne pouvons pas nous organiser légalement et constitutionnellement ?

Je demande l'établissement d'une police pour la collecte des voix, qui soit telle que l'on soit sûr d'avoir rassemblé toutes celles des membres présens à la délibération.

Je me résume, quant à présent, à dire que l'on ne peut s'occuper encore du réglement général, ni du premier article du réglement en particulier ; que la police qu'on veut nous donner suppose que nous nous sommes déjà formés en tiers-état, en corps séparé de la noblesse et du clergé ; que la députation à faire à M. le marquis de Brézé et à toute autre personne, pour faire disposer nos places en amphithéâtre, fortifie cette séparation. Nous n'avons cependant, Messieurs, cessé de penser, et de dire que la salle n'est pas à nous, qu'elle est celle des États-Généraux ; que le clergé et la noblesse y avaient autant de droits que nous : et que savons-nous si ce que nous demandons ne déplairait pas à ces deux ordres ? Quels ne seraient pas alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande ; d'ailleurs, quel nom donnerions-nous à nos députés ? comment les élirions-nous ? par où serait-il constaté que nous les avons légalement élus ? Ecartons, quant à présent, toute idée de réglement et d'amphithéâtre ; ne nous occupons que de la manière de parvenir à régler comment on recueillera les voix, pour constater légalement l'opinion de cette Assemblée.

La discusion est interrompue par l'arrivée de M. l'évêque du Mans et de quatre curés de son diocèse. Ils annoncent la mort de M. Héliaud, député des communes de la même province, et invitent l'Assemblée à assister ce soir à son enterrement.

On recueille les voix par ordre alphabétique sur le projet de réglement proposé à l'Assemblée. L'heure était avancée, la séance est levée, et la suite de l'appel nominal renvoyée à demain.

CLERGÉ.

Le clergé emploie cette séance à nommer les commissaires ; et cette nomination est interrompue par la proposition de nommer la commission conciliatoire proposée la veille.

On l'indique pour le lendemain à la pluralité des voix.

La noblesse n'est pas assemblée.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 9 MAI.

COMMUNES.

L'appel nominal qui avait été commencé dans la séance de la veille, est continué dans celle-ci. L'objet de la délibération est d'adopter le réglement ou de le rejeter, ou bien sans statuer à cet égard, de laisser provisoirement la police de l'Assemblée à M. le doyen.

Ce dernier avis obtient la majorité, et l'on décide que M. le doyen aura la police provisoire de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle soit constituée.

La séance est levée et remise au lundi 11.

CLERGÉ.

Le clergé continue la nommination de ses commissaires ; et il décide que la députation conciliatoire sera composée de huit commissaires, et que l'élection en sera faite au scrutin ; les trois plus anciens d'âge sont nommés scrutateurs.

On renvoie la fin de cette opération à lundi.

Le vase qui contient le scrutin, est déposé dans un appartement dont M. l'archevêque de Rouen, faisant les fonctions de président, emporte la clef.

La noblesse n'est pas assemblée.

SÉANCE DU LUNDI 11 MAI.

COMMUNES.

Une députation de quinze gentilshommes dissidens du Dauphiné, à la tête desquels est M. l'archevêque d'Embrun, se présente. Ils annoncent qu'ils attaqueront la constitution de leur province et la nomination de ses députés.

Les communes déclarent qu'elles ne sont encore rien, qu'elles ne forment point un ordre, mais une simple assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres citoyens ; qu'elles ne peuvent par conséquent examiner leur réclamation.

Un des membres, annonçant que les communes allaient recevoir une députation du clergé, demande qu'on délibère pour savoir qui recevra les députés du clergé, comment on les recevra, et comment on leur répondra.

L'un des députés de Riom, M. Malouet, dit, que l'assemblée ne pouvant pas délibérer comme chambre constituée, doit au moins se former en grand comité, parce que, sous cette forme, elle peut conférer de ses intérêts, les discuter et les connaître sans compromettre aucun de ses droits, aucune de ses protestations.

La majorité de l'Assemblée rejete cette opinion.

CLERGÉ.

On procède à la continuation de l'ouverture des billets du scrutin pour la nomination des commissaires conciliateurs. La vérification faite, M. le président, annonce que la pluralité s'est réunie en faveur de

MESSIEURS,

L'archevêque de Bordeaux	144 voix.
L'évêque de Langres	118
Caster, chanoine de Verdun	103
Dillon, curé	49
Richard	49
Thibault, curé	42
Lefevre, curé	41
L'archevêque de Vienne	

Ensuite on nomme une députation pour l'ordre de la noblesse, chargée de lui faire part du désir de MM. du clergé, de former une commission des différens ordres, pour conférer, à l'amiable sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. La délibération est portée, écrite et non signée, attendu que l'ordre du clergé, n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une manière définitive, n'est pas légalement constitué.

Les gentilshommes opposans du Dauphiné se rendent à l'assemblée du clergé. M. l'archevêque de Vienne dit qu'il se réserve et à ses co-députés, lorsqu'il en sera tems, de repousser leur prétention.

NOBLESSE.

L'assemblée de la noblesse tient ce jour une séance de 7 heures, dans laquelle elle délibère qu'elle se regarde comme suffisamment constituée, pour procéder à la vérification des pouvoirs.

Les dissidens du Dauphiné sont admis et entendus dans la même séance.

M. le marquis de Blacons, député par les États de cette province, leur demandent s'ils agissent en leur nom seulement, ou comme députés. Il ajoute que, dans le cas où ils prétendent agir au nom d'autres gentilshommes ou ecclésiastiques, ils doivent remettre leurs pouvoirs.

M. l'archevêque d'Embrun répond qu'ils agissent individuellement, et en leur seule qualité de citoyens.

Un des membres de la noblesse demande aux députés du Dauphiné s'ils reconnaissent la chambre pour juge ; M. de Blacons répond qu'ils ne peuvent avoir d'autres juges que les ordres réunis, puisqu'ils ont été élus par les trois ordres, et représentent la province du Dauphiné ; mais que, par respect pour la noblesse, ils s'empressent de lui prouver que les protestations des dissidens sont peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Une députation de l'ordre du clergé remet à la chambre l'arrêté pris par celle du clergé, le 7 mai, pour nommer des commissaires conciliateurs.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI.

COMMUNES.

Les communes, prévoyant que la conduite des ordres privilégiés peut exiger bientôt quelque démarche de leur part, s'occupent à se préparer les moyens d'opiner, et de délibérer régulièrement au moment du besoin.

Le doyen et les anciens sont chargés de se procurer une liste complette et nominale des députés, et l'on arrête quelques autres moyens de police provisoire.

M. Mounier propose ensuite de nommer, pour huit jours, une personne dans chaque gouvernement, à l'effet de se réunir à M. le doyen, pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connaître la majorité des opinions sur toutes les propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion des ordres dans la salle des États-Généraux, et tenir note de tout ce qui serait déterminé provisoirement, en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les communes consentent à la séparation des ordres, et en leur conservant soigneusement le caractère d'assemblée non-constituée, dont les membres n'ont pas fait vérifier leurs pouvoirs, et qui n'ont d'autre but que de préparer la formation.

Cet avis est adopté, et il est convenu qu'on s'assemblera l'après midi, par gouvernemens, suivant les divisions établies en 1614.

En conséquence de cette résolution, le gouvernement de l'Isle de France nomme M. Daidy, ancien directeur général des vingtièmes, député de Chaumont.

Celui de Bourgogne, M. Arnoult, député de Dijon.

Celui de Normandie, M. Thouret, avocat, député de Rouen.

Celui de Guyenne, M. Loys, avocat, député du Périgord.

Celui de Bretagne, M. Champeaux.

Celui de Champagne, M. Menu de Chomorceau.

Celui de Languedoc, M. Viguier, avocat de Toulouse.

Celui de Picardie, M. Prevôt.

Le Dauphiné, M. Mounier.

Le Lyonnais, M. Rhedon, avocat, député de Riom.

L'Orléanais, à cause de son étendue, en a nommé deux, MM. . . . . .

Les trois Évêchés, M. Mathieu-de-Rondeville, avocat, député de Metz.

L'Alsace et les provinces réunies à la France depuis 1614, M. le Bailly de Flachslanden, grand-croix de l'ordre de Malte, député d'Haguenau.

La ville de Paris, M. Tronchet, avocat.

CLERGÉ.

On nomme une députation de douze membres, pour assister au service du feu roi.

La vérification des pouvoirs est suspendue jusqu'à l'issue des conférences conciliatoires proposées aux deux autres ordres ; la séance est terminée sans aucune opération ultérieure.

NOBLESSE.

L'arrêté apporté hier par la députation de l'ordre du clergé, est pris aujourd'hui en considération.

La proposition du clergé est adoptée en ces termes:

Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait, de sa part, l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la matière mise en délibération, il est arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Il est décidé que cet arrêté et ceux précédemment pris par la chambre, seront communiqués aux deux autres ordres par une députation.

Une députation de douze membres est nommée pour assister au service de Louis XV.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI.

COMMUNES.

Une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamps, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, St.-Maixent, Sarrasin, le marquis d'Avarai, le prince de Poix, paraît dans la salle des États-Généraux.

M. le duc de Praslin, portant la parole, annonce que la chambre de la noblesse ayant nommé un président, un secrétaire, et ouvert des registres, a pris divers arrêtés, dont il s'empresse de donner communication ainsi qu'il suit:

Extrait du registre des délibérations de MM. les députés composant la chambre de la noblesse aux États-Généraux.

Du mercredi 6 mai. — Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous MM. les députés présens, il a passé à la pluralité de 218 voix, de charger M. le pré ident et les douze plus âgés de l'assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, en suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées. Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la noblesse, procéderaient *seuls* à cette vérification, ou s'ils y procéderaient *en commun* avec les députés des deux autres ordres; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés présens, il a été décidé, par la majorité de 188 voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre de la noblesse.

Du lundi 11 mai. — Il a été proposé de décider si la chambre de la noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait du résultat desdites opinions, il s'est trouvé 31 voix pour dire que la chambre n'était pas constituée; 2 pour dire qu'il n'y avait lieu à délibérer; 193, pour décider que la chambre était légalement et suffisamment constituée; 4 autres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications: ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de 193 voix, que la chambre de la noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

Du 12 mai. — Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la matière mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Collationné conforme à la minute,

Signé, DE CHARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

Cette députation est suivie d'une autre de la part du clergé, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Lydda. Elle annonce que le clergé a nommé des commissaires pour conférer avec ceux de la noblesse et des communes, et invite MM. des communes d'en nommer de leur coté, afin de pouvoir se concilier et parvenir à une réunion.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je propose de nommer un certain nombre de personnes, auxquelles il sera permis de conférer avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des États-Généraux.

M. Chapelier. Je propose d'adopter et faire notifier au clergé et à la noblesse la déclaration suivante:

Les députés des communes de France, en vertu de la convocation du roi, de l'annonce faite par M. le garde des sceaux au nom de sa majesté et de la publication des héraults d'armes, s'étant rendus le 6 mai dans la salle des États, où ils n'ont point trouvé les députés de l'Église et de la Noblesse, ont appris avec étonnement que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentans des communes, se sont retirés dans des appartemens particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures et tous les jours suivans.

Quelques-uns des députés des communes s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés de l'Église et de la Noblesse, ont été leur représenter que par leur retardement à se rendre dans la salle générale, ils suspendaient toutes les opérations que le Peuple Français attend des dépositaires de sa confiance; que les communes ont vu avec regret que les députés de l'Église et de la Noblesse n'ont pas encore déféré à cet avertissement; que le clergé et la noblesse ont envoyé des députations au corps national auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent faire rien de légal; qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser avec d'autres et délibérer entre eux; que les représentans du Peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'assemblée des États-Généraux; que la noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi des systèmes; que cette vérification partielle ne suffisait pas pour constater la régularité des procurations.

Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentans légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commissaires nommés dans l'Assemblée générale par tous ceux appellés à la composer, parce qu'il importe au corps de la Nation, comme aux corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député appartenant à l'Assemblée générale, et ne pouvant recevoir que d'elle seule la sanction qui le constitue membre des États-Généraux; que l'esprit public étant le premier besoin de l'Assemblee nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers des chambres séparées, on porte atteinte au grand principe: qu'un député n'est plus, après l'ouverture des États-Généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'ils sont les représentans de la Nation; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiées puisqu'il agrandit leurs fonctions.

Les députés des communes invitent donc et interpellent les députés de l'Église et de la Noblesse à se réunir dans la salle des États où ils sont attendus depuis huit jours, et à se former en États-Généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentans de la Nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues et à venir prendre la place qui leur est destinée; c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de toutes les opinions que sont fixés sur les principes de la raison et de l'équité les droits de tous les citoyens. Il en coûte à tous les députés des communes de penser que depuis dix jours on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public et la splendeur de l'État; qu'on n'a pu porter à un roi bienfesant le tribut d'hommages et de reconnaissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets et la justice qu'il leur a rendue; que ceux qui pourraient retarder l'accomplissement de devoirs si importans en sont comptables envers la Nation.

Les députés des communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux députés de l'Église et de la Noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose leur qualité de représentans nationaux.

Les motions de M. Rabaud de Saint-Étienne et de M. Chapelier deviennent l'objet de la discussion.

Plusieurs membres ayant demandé d'être entendus, les débats sont prolongés à la séance suivante.

CLERGÉ.

Dans cette séance le clergé ne s'occupe que de la députation chargée de faire connaître aux autres ordres la nomination des commissaires conciliateurs.

NOBLESSE.

La chambre après avoir nommé la députation aux communes, continue de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI.

COMMUNES.

M. Malouet. Je viens vous présenter un troisième avis que j'ai rédigé en projet de déclaration dans les termes suivans:

« Les députés des communes apprenant par les arrêtés des députés de la noblesse qu'ils se sont constitués en ordre, et qu'ils ont cependant nommé des commissaires conciliateurs; présumant que l'intention de MM. de la noblesse est de consentir à une vérification commune des pouvoirs respectifs, ou que leurs commissaires conciliateurs ont une autre mission inconnue aux députés des communes; dans tous les cas, l'assemblée non constituée, desdits députés ne pouvant arrêter, qu'en conférence, un vœu commun, a résolu de le manifester, et d'en rendre compte au roi et à la Nation ainsi qu'il suit:

» Nous députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractés envers la Nation, et désirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à asseoir, sur des fondemens inébranlables, la constitution et la puissance de l'Empire Français, de telle sorte que les droits de la Nation et ceux du trône, l'autorité stable du gouvernement, la propriété légale et la liberté de chaque individu soient assurés de toute la protection des lois et de la force publique.

» Pour parvenir à cette fin, nous devons et nous désirons vivement nous réunir à nos co-députés, MM. du clergé et de la noblesse et soumettre aux États-Généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour, depuis le 5 mai, nous avons invité avec instance, et nous réitérons nos invitations à MM. du clergé et de la noblesse, de procéder à cette vérification; nous espérons de leur patriotisme et de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'il ne différeront pas plus long-tems de mettre en activité l'Assemblée nationale; nous demandons en conséquence, et nous acceptons toute conférence qui aurait pour but cet objet; nous sommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au roi, par une députation des États-Généraux, les remercimens respectueux, les vœux et les hommages de la Nation.

» Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter, et n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés et prérogatives légitimes du clergé et de la noblesse; nous sommes également convaincus que les distinctions d'ordre ne mettront aucune entrave à l'union et à l'activité nécessaire aux États-Généraux. Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif, d'une parfaite conciliation entre les différens membres des États; et notre intention est d'adopter tous les moyens qui conduiront sûrement à une constitution qui rendrait à la Nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale et de la paix publique: car tel est notre devoir et notre serment. »

La motion de M. Malouet n'a pas de succès, quoique quelques membres cherchent à la soutenir.

Les débats sur les deux autres motions sont prolongés.

CLERGÉ.

M. l'archevêque de Vienne et M. l'évêque de Langres, qui ont été nommés commissaires conciliateurs demandant leur remplacement, il est procédé à un nouveau scrutin pour le choix de deux autres membres.

MM. Thibaut, curé de Sainte-Croix de Metz, et Gouttes, curé d'Argeliers, réunissent la majorité. Mais sur la déclaration qu'ils font qu'ils renoncent à leur nommation, et qu'ils désirent que MM. les évêques qui ont le plus de voix après eux soient nommés; MM. l'archevêque d'Arles et l'évêque de Clermont le sont.

Ensuite M. le président propose d'envoyer au roi une nombreuse députation, pour lui présenter le respect et les hommages du clergé, et d'inviter les autres ordres à s'y réunir. Cette proposition est reçue avec acclamation.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 3. DU 14 AU 23 MAI. 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 MAI.

NOBLESSE.

Le grand sénéchal d'Albret dit qu'il est chargé, par la sénéchaussée de Tartas, de lire à la chambre le procès-verbal d'élection de M. le comte d'Artois. Après cette lecture, il ajoute que M. le comte d'Artois a appris cette élection avec reconnaissance et sensibilité; mais qu'il lui a dit que les ordres du roi l'empêchent d'accepter. Le même propose d'envoyer une députation à M. le comte d'Artois, pour lui témoigner le desir que la noblesse a qu'il accepte sa nomination.

Sur cette proposition, un autre membre demande à M. le sénéchal d'Albret, si M. le comte d'Artois l'a chargé de faire le rapport à la chambre. Il répond que non, mais que la sénéchaussée d'Albret l'en a chargé. Après cette réponse, il est arrêté que la chambre ne connaissant pas officiellement le refus de M. le comte d'Artois, ni les ordres prétendus du roi, il n'y a pas lieu à délibérer.

On reprend l'examen des pouvoirs contestés, et l'on continue d'entendre les réclamations et les défenses opposées de part et d'autre.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI.

COMMUNES.

L'importance de la question dont l'Assemblée est occupée, et la diversité des opinions qu'elle a fait naître, détermine à recueillir les voix par appel de bailliage, en laissant à chacun la liberté de motiver son avis.

Plusieurs membres proposent de protester sur la déclaration faite par la noblesse qu'elle se regarde comme constituée, et de nommer ensuite des commissaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les ordres. D'autres sont d'avis de nommer des commissaires conciliateurs, sauf à protester ensuite, si leur mission ne procure aucun effet.

M. Viguier, député de Toulouse. J'observe qu'avant de se livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il faut du moins entendre ce que les commissaires veulent proposer; la paix est trop précieuse pour ne pas l'acheter, s'il est possible, par quelques jours d'attente.

MM. Thouret et Barnave présentent les mêmes sentimens.

M. Boissy-d'Anglas, député du Languedoc. Le même principe détermine en vous des résolutions différentes, et quoique nos avis soient opposés en plusieurs points, des motifs semblables les ont excités. Sans avoir la prétention d'ajouter beaucoup de lumieres à la masse de celle que la discussion actuelle a déjà fait naître, j'oserai donner à mon opinion un développement convenable, en abusant le moins que je pourrai de votre attention et de votre patience.

Vos mandats, Messieurs, et vos volontés particulieres, sont parfaitement d'accord, et l'universalité des députés des communes, comme celle des vingt-cinq millions de citoyens dont ils ont reçu leurs pouvoirs, pense qu'il est indispensable au bien de l'Etat, à la prospérité de la Nation et à l'affermissement de la liberté commune, que dans l'Assemblée nationale toutes les voies soient comptées par tête. Aussi, lorsqu'on nous propose de laisser aux commissaires nommés par les provinces, le pouvoir de conférer avec les députés des ordres privilégiés, on n'a jamais pensé que ces commissaires pussent compromettre une question déjà déterminée par l'unanimité de nos mandats, et par la majorité de ceux qui doivent constater la totalité des membres de l'Assemblée nationale.

On n'a pu même penser, à plus forte raison, que ces commissaires fussent libres de renoncer au vœu que vous avez si justement manifesté, que les pouvoirs soient vérifiés en commun par les trois ordres réunis, et à la résolution où vous êtes de ne reconnaître pour membres de cette Assemblée nationale que ceux dont vous aurez sanctionné le titre ..... Mais on peut penser que, sans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il est possible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnaître, du moins de constater que les partis vigoureux et fermes auxquels il faudra bien que nous nous arrêtions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix.

Les résolutions précipitées ne doivent point convenir aux représentans de vingt-cinq millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre; et sans doute cette Assemblée, sur les décisions de laquelle le monde entier a maintenant les yeux, doit s'affranchir à jamais du moindre reproche de légéreté. Sans doute, il viendra peut-être bientôt ce jour où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non pas par ordre séparé, non pas en chambre du tiers-état, mais en Assemblée nationale.

Il viendra peut-être ce jour où vous vous rappellerez ces vérités immuables, si long-tems oubliées, et consacrées tout-à-l'heure par un des membres même de cette noblesse dont les prétentions sont si opposées aux vôtres : *Que les prieres du Peuple sont des ordres; que ses doléances sont des lois; et qu'il est réellement la Nation, tandis que les autres ordres n'en sont que des dépendances.* Mais, messieurs, plus le parti que vous prendrez alors sera ferme et irrévocable, plus il est indispensable de le faire précéder par des démarches de conciliation et de paix. Ne craignez point d'en trop faire, ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudit, et qui offrira d'avance une justification à vos résultats, s'ils pouvaient en avoir besoin.

Songez que vous devez travailler pour les siecles futurs, et ne craignez pas de consommer quelques instans dans une attente même inutile; songez que vos mains élevent l'édifice de la liberté publique, et qu'il importera bien peu à la postérité, pour laquelle vous travaillez, que les fondemens en aient été jetés plus ou moins vite. Vous avez pour vous la raison et la force; il faut donc encore de la modération.

Les partis précipités et violens sont le partage de la faiblesse; mais ceux qui ont un pouvoir étendu ont aussi l'avantage de retarder l'instant où ils doivent le déployer. Qu'importe donc que le parti proposé soit ou ne soit pas efficace pour amener dans cette Assemblée les ordres que vous attendez, si son adoption connue peut vous concilier l'opinion publique, si puissante et si nécessaire : mais il s'en faut bien que je considere le projet offert comme devant être sans effet vis-à-vis des deux premiers ordres.

Vous avez, messieurs, à lutter dans ce moment contre la fierté naturelle à une noblesse courageuse, qui croit qu'il ne lui est pas permis de faire un pas en arriere. En vous présentant devant elle d'une maniere directe, vous l'aigrissez et l'armez nécessairement contre vous, tandis que la voie de la médiation peut la ramener à vous, en la fesant céder à la persuasion. Par ces considérations, Messieurs, je me range à l'avis de M. de S. Etienne, sans rejeter celui proposé par M. Chapelier, que je me borne dans ce moment à regarder comme prématuré. Il semble que nous devons marcher pas à pas, et avancer assez doucement pour n'être jamais forcés de rétrograder.....

M. Rabaud de Saint-Etienne. Messieurs, les deux motions présentées hier à l'Assemblée me paraissent également judicieuses; la premiere pour le tems présent, la seconde pour le tems à venir; l'une indique ce qu'il faut faire actuellement; l'autre ce qu'il faudra faire peut-être dans quelques jours. Les honorables membres qui les ont soumises à la discussion des représentans de la Nation, méritent à la fois nos éloges! Il était tems qu'au milieu des orages inséparables d'une premiere assemblée, on fixât enfin nos regards sur des objets capables de captiver l'attention, et de nous conduire au but si désiré de la réunion complette des trois ordres dans le sein des Etats-Généraux. Cette réunion est d'assez grande importance pour nous, pour la Nation, dont nous avons l'honneur d'être les organes, pour que nous écartions de nos démarches tout ce qui pourrait nous faire taxer d'imprudence, de légéreté ou de précipitation.

Destinés par la nature, engagés par notre monarque lui-même à faire voile vers la liberté, partirons-nous seuls, laisserons-nous sur la plage des compagnons de voyage, qu'une erreur funeste, que le prestige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs freres? Ou enfin, Messieurs, prendrons-nous le parti de leur renvoyer des émissaires qui, forts de leurs droits et doués de cette éloquence persuasive qui exerce un si noble empire sur les ames, lorsqu'elle est jointe au sentiment d'un intérêt respectif, les avertiront de venir prendre leur poste sur le vaisseau de la Patrie?

Sans doute, Messieurs, il faudra bien partir seuls, s'ils se refusent aux avances qu'on leur fera à cet égard; sans doute il nous faudra partir seuls, si les deux corps privilégiés, insensibles à nos invitations patriotiques, voulaient mettre en problème la question déjà décidée de la réunion des ordres et de la votation par tête. Mais quels inconvéniens y a-t-il à entrer en conférence, à dissiper des doutes mal fondés, à aller au-devant des objections pour les combattre, et à dissiper les fantômes de l'imagination? Aucuns, je l'assure.

Les membres des communes que vous choisirez, je ne dis pas les *députés*, mandataires, non de l'Assemblée nationale constituée, mais d'une collection de citoyens patriotes, *envoyés* et non *arbitres*, ne seront point chargés de concerter des plans de conciliation nuisibles au vœu exprès et rigoureux de nos mandats; mais l'olivier à la main, et la Patrie devant les yeux, ils porteront des paroles de paix, ils emploieront les grandes considérations d'intérêt public, et tous les moyens que le patriotisme leur suggérera, pour engager les ordres privilégiés à se soumettre à l'opinion publique, qui a déjà prononcé; *ils sémeront* pour me servir de l'expression heureuse d'un membre de cette Assemblée, *la lumiere parmi les ténebres;* et nous obtiendrons peut-être l'avantage inappréciable de voir les deux premiers ordres volontairement incorporés à l'Assemblée nationale, concourir à l'établissement d'une constitution qui ne sera telle qu'il nous convient de l'avoir, que dès qu'elle sera l'ouvrage de tous les co-députés aux Etats-Généraux.

Ces conférences, nous dit-on, ne produiront rien, et on nous cite le colloque de Poissy et une multitude d'autre conférences rendues inutiles par l'esprit de parti; mais si l'on jugeait du tems présent par les tems passés, quel triste auguste pour les Etats-Généraux de 1786!

Elles ne produiront rien, je le veux; mais n'est-ce pas un succès que de convaincre nos commettans que nous avons délibéré avant d'agir; que la réflexion, l'esprit de sagesse et de maturité ont présidé aux résolutions vigoureuses et définitives que nous serons dans le cas de prendre, après avoir épuisé tous les moyens possibles de conciliation? Eh! que risque-t-on d'adopter ce parti? On perd du tems. Oui; mais il faut savoir en perdre; il faut savoir aussi que l'on gagne tout celui qui est donné à la prudence. On perd du tems.... Mais, s'agit-il donc d'une occasion tellement décisive qu'il ne nous soit plus possible de la retrouver, et qu'il ne nous reste que le regret de ne l'avoir pas saisie? Dans huit jours, comme aujourd'hui, nous serons à même de donner à la motion de M. Chapelier toute l'attention qu'elle mérite. Dans huit jours, et j'en atteste l'accueil qu'elle a reçu, nous nous trouverons ici avec les mêmes principes, la même fermeté, le même patriotisme. Dans huit jours, corroborés par les députations de la capitale, nous ne nous exposerons pas aux reproches d'avoir pris une délibération infiniment importante sans le concours d'une portion aussi considérable que précieuse de nos collégues.

Tant d'avantages attachés à la lenteur de notre marche seraient-ils balancés par la considération que l'on se propose de faire, que nos démarches pourraient être présentées par les corps privilégiés comme une adhésion à leurs principes, ou comme une espece de reconnaissance, que l'Assemblée nationale s'est constituée en chambre du tiers? Je respecte l'excès de délicatesse qui a inspiré cette crainte, j'en aime la cause, et je me garderais bien d'attaquer la conséquence, si je ne pouvais le faire sans porter atteinte au principe. De tels soupçons, pour être fondés, devraient avoir un but d'utilité pour les ordres privilégiés; et ce but, que j'ai peine à apercevoir en politique, devrait être quelque chose de vraisemblable ou de possible.

Or, en admettant la supposition, et en portant les choses à l'extrême, que résulterait-il de ce que les ordres privilégiés nous regarderaient comme constitués, et s'efforceraient de nous faire regarder comme tels? Que nous serions constitués? non vraiement.

Qu'en résulterait-il donc encore? Que ce bruit répandu nous priverait de la confiance de nos commettans et du secours de l'opinion publique? Cela est plus à craindre que possible. Il faudrait d'autres preuves que des propos, pour persuader au public, qui a les yeux ouverts sur nous, qui sait et juge les motifs de nos démarches, que l'élite de la Nation, qui a les mains liées sur la délibération en commun et la votation par tête, qui ne peut s'en écarter sans perdre ses pouvoirs, a, dès le premier pas, compromis ses intérêts et trahi sa confiance. Respectons assez nos collégues privilégiés, respectons assez le public, respectons-nous assez nous-mêmes pour écarter ces vaines terreurs. Le public attend de nous de la fermeté; il en a le droit, et il ne sera pas trompé. Mais c'est à la prudence de diriger et d'éclairer cette fermeté. Elle peut et doit s'allier avec les égards dus aux premiers citoyens de l'Etat, même lorsqu'ils se trompent, et avec les démarches conciliatoires propres à les ramener au but dont ils s'écartent. Et quelles sont donc celles que nous avons faites? Les avons-nous multipliées à raison de notre intérêt, du desir et du besoin qu'a la Patrie de leur concours pour une bonne constitution? Un seul envoi officiel de quelques membres a eu lieu dans le principe..... Est-ce là avoir épuisé les procédés, les invitations, les instances? Sont-ce là

tous les efforts préliminaires à un schisme si terrible dans ses conséquences, et à un manifeste authentique de séparation ?..... La voie des conférences proposées peut devenir inutile, mais elle ne sauroit, sous aucun rapport, être nuisible.

Cette motion est écoutée avec le plus grand intérêt. Elle détermine un grand nombre de membres à voter d'après le plan de M. Rabaud.

La discussion est renvoyée au lendemain.

CLERGÉ.

M. le président rend compte de la mission dont il a été chargé près du roi, relativement à la députation que le clergé se proposait de lui envoyer. Il fait part de la réponse du roi. « *Je vous verrai tous avec plaisir.* »

On propose ensuite de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages. Cette proposition est acceptée, à la pluralité, à condition que l'on ne fera pas mention des pouvoirs concernant la délibération des pouvoirs par ordre ou par tête, et que le dépouillement se fera par ordre de matière.

NOBLESSE.

M. le président lit une lettre de M. le comte d'Artois, dans laquelle ce prince témoigne les regrets sincères d'être forcé par des circonstances particulières de refuser la députation de Tartas.

Après la lecture de cette lettre, M. le président est chargé d'aller, au nom de la chambre, remercier M. le comte d'Artois de son affection pour l'ordre, et lui exprimer le desir qu'auroit eu la chambre de le voir siéger dans son sein.

On continue l'examen et le jugement des pouvoirs contestés. Le bailliage d'Auxerre, à qui le réglement ne donnait qu'une députation, a cru que sa population lui permettait d'en faire deux. En reconnaissant la légitimité de cette prétention, on prononce que le bailliage doit suivre le réglement.

Un membre fait considérer que si on tolere une pareille infraction, on sera assaillie d'une foule de doubles et de triples députations.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI, 16 MAI.

COMMUNES.

On continue le tour d'opinion sur les deux moyens proposés de rappeler les deux autres ordres.

M. Malouet propose une sorte d'amendement par une déclaration laissée sur le bureau, et dont voici les termes.

Les députés des communes apprenant, par les arrêtés de MM. de la noblesse, qu'ils se sont constitués en ordre, et qu'ils ont nommé cependant des commissaires conciliateurs; présument que l'intention de MM. de la noblesse est de consentir à une vérification commune des pouvoirs respectifs, ou que leurs commissaires conciliateurs ont une autre mission inconnue aux députés des communes; dans tous les cas, l'Assemblée non constituée desdits députés, ne pouvant arrêter qu'en conférence un vœu commun, a résolu de le manifester, et d'en rendre compte au roi et à la Nation, ainsi qu'il suit :

Nous députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la Nation, et desirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à asseoir sur des fondemens inébranlables la constitution et la puissance de l'empire français, de telle sorte que les droits de la Nation et ceux du trône, l'autorité stable du gouvernement, la propriété légale et la liberté de chaque individu soient assurés de toute la protection des lois et de la force publique.

Pour parvenir à cette fin, nous devons et désirons vivement nous réunir à nos co-députés, MM. du clergé et de la noblesse, et soumettre aux Etats généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour depuis le 5 mai, nous avons invité avec instance, et nous réitérons nos invitations à MM. du clergé et de la noblesse de procéder à cette vérification; nous espérons de leur patriotisme, et de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus long-temps de mettre en activité l'Assemblée nationale; nous demandons en conséquence, et nous acceptons toute conférence qui aurait pour but cet objet; nous sommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au roi, par une députation des Etats-généraux, les remercîmens respectueux, les vœux et les hommages de la Nation. Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter et n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés et prérogatives légitimes du clergé et de la noblesse; nous sommes également convaincus que les distinctions d'ordre ne mettront aucune entrave à l'union et à l'activité nécessaires des Etats-Généraux.

Nous ne croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une parfaite conciliation entre les différens membres des Etats, et notre intention est d'adopter tous les moyens qui nous conduiront sûrement à une constitution qui rendrait à la Nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale et de la paix publique : car tel est notre devoir et notre serment.

Signé MALOUET.

Un membre observe que si l'on délibérait sur cette déclaration, elle interromprait le recueillement des opinions sur les partis proposés par M. de Saint-Etienne et M. Chapelier : elle est en conséquence renvoyée, et on continue à prendre les voix.

M. de Volney desire que les auteurs des deux motions conferent ensemble, en associant à leurs conférences quelques membres de l'Assemblée à leur choix, à l'effet de chercher à fondre les deux motions en une seule, dont le but serait, 1° de renouveler une invitation aux deux premiers ordres de se rendre dans la salle commune pour compléter l'Assemblée des Etats-Généraux; 2° de conférer avec les autres commissaires sur les moyens de les engager à revenir; 3° de proposer le parti à prendre, en cas de refus constant et invincible.

La suite des délibérations est remise à la séance suivante.

CLERGÉ.

Plusieurs curés lisent et déposent sur le bureau une déclaration signée d'eux, contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des cahiers prise par des individus qui ne représentaient point les Etats-Généraux; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers dont ils sont porteurs aux Etats-Généraux; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y conformeraient. Cette conduite excite du murmure; elle est ouvertement désaprouvée par un évêque, et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne peuvent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration soit retirée; et comme on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposans sortent de l'Assemblée.

NOBLESSE.

M. le président rend compte de sa mission, et lit la réponse que lui a faite M. le comte d'Artois; elle est ainsi conçue :

» Monsieur, j'essaierais en vain de vous exprimer toute la reconnaissance que m'inspire la démarche honnête pour moi dont la chambre de la noblesse vous a chargé, et les regrets qu'elle veut bien éprouver. Ils augmenteraient ceux que ressent mon cœur, si cela était possible. Mais, Monsieur, veuillez parler encore en mon nom à la chambre, et lui donner la ferme et certaine assurance que le sang de mon aïeul m'a été transmis dans toute sa pureté, et que tant qu'il m'en restera une goutte dans les veines, je saurai prouver à l'univers entier que je suis digne d'être né gentilhomme français.

Le jugement des pouvoirs contestés continue d'occuper la chambre.

En Artois, la noblesse qui entre aux Etats a protesté contre l'élection faite dans les bailliages par toute la noblesse de la province. On ne s'arrête pas à ces protestations, sur le motif que la noblesse qui entrait aux Etats, devrait exécuter le réglement, comme tout le reste du royaume l'a exécuté.

La noblesse de Metz a cru devoir députer directement, quoique le réglement lui enjoignît de ne nommer que les électeurs qui, réunis avec ceux du bailliage, doivent nommer les députés. D'après cette irrégularité, l'élection de la ville de Metz est déclarée nulle.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 18 MAI.

COMMUNES.

La question débattue dans les trois séances précédentes, est remise à la discussion.

On discute la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. de Mirabeau l'aîné. Messieurs, les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Etienne et Chapelier. Je desirerais qu'un avis mitoyen, tempérât, ou plutôt réunit ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions MM. du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les Etats-Généraux.

M. Chapelier desire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse, l'inégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus au principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier, tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier, lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse, encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis lier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés, ni aptes à repousser, et qui cependant, peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, Messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer Assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout succès, une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse; elle donne en quelque sorte l'attitude de la chantelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est tems que le Peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire, par la loi, qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin, traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propres cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent, du moins de quelques procédés, leur marche irréguliere et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répete pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissances des affaires, plus de zele que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils daignent laisser entrevoir qu'ils pourront ne s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toutes conciliation ? lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour se concerter avec les autres ordres, de la fiere déclaration qu'ils sont légalement constitués. N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à concerter, du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les faire, Messieurs, ils vont nous donner une constitution, régler l'Etat, arranger les finances; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national..... Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le desir de rester fidelle au caractere de médiateur; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des Peuples, et auquel il nous importera long-tems encore de la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend, une Nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction; qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages; elle nous

laisse le tems de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblessse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes, est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots? Nous n'avons cessé de convenir que nous n'étions pas constitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridictioo? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action? si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrettes, commencer des registres, donner des pouvoirs? Tout peut se défendre, Messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, Messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'Assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien. Et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints conferent avec elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les Etats-Généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre; unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Tout déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe, qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission, (ce qui revient à dire, *séparons-nous, de peur de nous séparer*) que le ministre desire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il vous sache ferme et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin, (et c'est le plus adroit des piéges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert.) on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires. Et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilége au-de à des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de sopposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusisif de l'instruction et des lumires; nous qui ne ragardons point l'Assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête; la renonciation la plus complette et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désinteressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent, et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, Messieurs, n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons. . . . . .

La noblesse a rompu par le fait, l'ajournement du roi; nous devons en aviser M. le garde des sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite, au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera : et de lui seul se formeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne avec les deux amendemens qui ont été proposés, est adoptée en ces termes :

L'Assemblée des communes a résolu qu'elle nommerait des personnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du clergé et de la noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier tous les pouvoirs en commun; et il sera fait une relation écrite des conférence.

CLERGÉ.

L'examen et le dépouillement des cahiers occupent la séance.

NOBLESSE.

MM. de Sabran, de Masenod et de Sade, députés des seigneurs de fiefs de Provence, se présentent à l'Assemblée; ils forment opposition à l'admission des députés de la noblesse de Provence. Ils demandent eux-mêmes à être admis, et déposent sur le bureau un mémoire imprimé contenant leurs motifs et leurs conclusions.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 19 MAI.

COMMUNES.

La séance est entièrement employée au choix des seize membres qui doivent assister aux conférences. Ce sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave.

CLERGÉ.

On propose de faire annoncer au tiers-état la disposition où est la chambre de renoncer, au nom du clergé, à toutes exemptions pécuniaires.

La discussion amene plusieurs amendemens.

On met aux voix; il y a quelques doutes.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse nomme les commissaires chargés de conférer avec les deux autres ordres sur les moyens de conciliation. Ce sont MM. le marquis de Bouthilier, le duc de Luxembourg, le marquis de la Queuille, le comte d'Antraigues, le duc de Mortemart, le vicomte de Pouilly, de Cazalès, de Bressand.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI.

COMMUNES.

Après plusieurs observations préliminaires proposées par divers membres du commerce, et dont aucune n'a été réduite en motion, M. la Borde de Méreville a mis sur le bureau celle qui suit :

Qu'il soit formé provisoirement un comité de rédaction, composé de certaines personnes qui seront choisies au scrutin;

Que tout ce que l'Assemblée jugera à propos de faire paraitre en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce comité pour y être rédigé et présenté, ensuite lu par lui à l'Assemblée avant d'être publié;

Que ce comité avisera au moyen de faire imprimer et parvenir sûrement dans les provinces ce que l'Assemblée jugera à propos de publier.

Cette motion est vivement combattue.

Plusieurs membres représentent qu'il ne faut pas décréter, avant d'être constitué; ce que l'on fera, lorsqu'on sera constitué; qu'il est imprudent de discuter, avant que l'Assemblée soit en activité pleine et légale, des questions sur lesquelles il lui appartiendra et n'appartiendra qu'à elle de prononcer; que, quant à présent, elle n'a besoin que de notes à peu près semblables à ce qu'on appelle les notes du parlement d'Angleterre, et où les motions, les amendemens et le nombre des voix pour ou contre, sont simplement rapportées; qu'il ne peut pas être intéressant de publier une notice aride; mais qu'il est souverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'Assemblée.

La séance est continuée à vendredi 22, à cause de la fête de l'Ascension.

CLERGÉ.

On rappelle les voix sur la proposition qui a été faite hier. De nouvelles observations sont présentées; et le résultat est d'abandonner la forme de délibération réguliere, et de s'en tenir à autoriser, par acclamation, les députés de l'ordre du clergé à dire aux députés des deux autres ordres, dans le cours de leurs conférences, qu'ils peuvent les assurer que les dispositions individuelles et personnelles de tous les membres de la chambre sont telles, qu'il y a lieu de croire qu'ils se porteront avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'impositions sur tous les biens, sans aucune exception, quand la chambre sera constituée; qu'elle aura acquis par là le droit de statuer sur un objet de cette importance, et que le cours de ses travaux l'amenera à le traiter.

La délibération formelle n'est pas admise, comme trop prématurée et hors des pouvoirs d'une Assemblée non constituée.

NOBLESSE.

On nomme sept commissaires pour travailler à un projet de réglement de police intérieure. MM. le duc de Mortemart, le président d'Ormesson, le comte d'Antraigues, le marquis de Bouthilier, d'Eprémenil, le duc de Luxembourg et le duc du Châtelet sont chargés de ce travail.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 22 MAI.

COMMUNES.

La motion de M. de la Borde continue d'être débattue.

M. de la Borde et M. Target proposent d'en restreindre l'objet à la seule impression d'un journal motivé de ce qui se passe, qui sera rédigé par un petit nombre de commissaires choisis au scrutin. Malgré ces amendemens, elle ne trouve presque que des opposans. On dit que ce n'est pas le moment d'imprimer un journal motivé; qu'on verra ce qu'il y aura à faire, si les conférences n'ont pas une bonne issue; que les adjoints du président tiennent note de ce qui se fait dans l'Assemblée; que les commissaires sont chargés de faire de même pour les conférences, et qu'on trouvera toujours dans leur travail les matériaux de ce qu'il faudra écrire, s'il devient nécessaire un jour de rendre compte à la Nation de la conduite de ses représentans.

On recueille les voix, et la motion est rejetée à la presque unanimité.

M. Aubry du Bochet lit un plan d'ordre, sur lequel on ne juge pas à propos de délibérer.

CLERGÉ.

L'Assemblée du clergé continue le travail provisoire pour la rédaction de ses cahiers, et la séance est uniquement employée à cet objet.

NOBLESSE.

L'Assemblée autorise M. de Montboissier, son président, à demander au roi une nouvelle convocation pour Metz.

M. d'Antraigues propose d'autoriser les commissaires conciliateurs à annoncer à ceux du tiers-état la renonciation de la noblesse à ses privileges pécuniaires.

Cette motion trouve des contradicteurs, qui sont fondés sur ce que cette rénunciation ne peut être générale et indéfinie; qu'il sera nécessaire de les particulariser, ce qui ne fera qu'augmenter les sujets de discussion avec l'ordre du tiers, et ensuite sur ce que leurs cahiers leur enjoignent de ne faire cette renonciation qu'après que la constitution sera établie.

Il est arrêté à la majorité de 143 voix contre 62 que les commissaires de la noblesse seront chargé d'annoncer à ceux du tiers-état, que la plus grande partie des cahiers dont sont chargés les députés de la noblesse, portant renonciation à tous les priviléges pécuniaires, relativement aux impots, tels qu'ils seront annexés aux Etats-Généraux, l'Assemblée est dans la ferme résolution d'arrêter cette

renonciation, après que chaque ordre délibérant librement, aura pu établir les principes constitutionnel sur une base moins solide.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI.

COMMUNES.

M. Target. Je demande qu'on nomme au scrutin deux secrétaires chargés de rédiger tout ce qui s'est passé dans les Etats depuis leur ouverture, et d'en faire un procès-verbal clair, simple et précis.

Cette motion excite de nouveaux débats.

Un membre. J'expose que si le procès-verbal est sec et net, il est de peu d'utilité; si l'on se permet des réflexions, les rédacteurs deviennent les censeurs de l'Assemblée; cela aigrira les esprits, ainsi je crois que le meilleur parti est le silence.

Un membre. J'appuie la motion, parce que le silence des députés des communes répand les alarmes dans les provinces.

M. Populus. Si les alarmes existent, et qu'elle qu'en soit la cause, de simples notes ne les diminueront certainement pas, Un compte motivé de notre inaction pourrait y ajouter; cette inaction a été résolue sur des connaissances locales de l'Assemblée, du pays de l'intrigue; en un mot, sur l'observation d'une foule de circonstances positives qu'il serait long, pénible et délicat de développer en un instant à nos commettans, qui ont pour gage de notre conduite leur confiance même et nos relations particulieres, auxquelles seules nous sommes tenus, tant que nous ne sommes pas une assemblée constituée. D'ailleurs, les conférences que nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos envoyés nous donneront des relations écrites, et ensuite desquelles il faudra sans doute prendre un parti, ces conférences ne suspendent-elles pas toute démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de deux ou trois jours, par une délibération irréguliere, sur celle que nous prendrons avec maturité, légalement, et munis de tous les moyens et de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nous avons résolu?

La motion est rejetée à la majorité de 380 voix contre 28.

On lit une adresse de M. Panckouke aux Etats-Généraux, dans laquelle il sollicite l'impression du journal de l'Assemblée nationale, comme supplément naturel du Mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt, en 1614, des principaux actes des Etats-Généraux, consulté encore aujourd'hui à cause de l'authenticité de ses rapports; il représente d'ailleurs que cent mille écus de redevance qu'il paie au gouvernement ou aux auteurs, méritent quelques égards,

Plusieurs membres observent que cette adresse se lie à la motion qui vient d'être rejetée; en conséquence, elle n'a pas de suite.

Un des adjoints lit à l'Assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé.

Versailles, 23 mai 1789.

Le roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vouloir bien engager ces Messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliage ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le sallon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un sincere attachement, Monsieur, votre, etc.

Le marquis de BREZÉ.

M. de Mirabeau l'aîné. A qui s'adresse ce sincere attachement?

Le même membre qui a fait lecture de la lettre. Il est écrit au bas de la lettre, M. le doyen de l'ordre du tiers.

M. de Mirabeau. Il ne convient à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes.

L'Assemblée partage ce sentiment, et charge le doyen de le faire parvenir à l'auteur de la lettre.

CLERGÉ.

Il n'a pris aucune décision.

NOBLESSE.

Il ne s'est rien passé d'intéressant dans la séance de la noblesse.

---

23 Mai. — Conférences sur la vérification des pouvoirs.

Les commissaires nommés par les trois ordres se réunissent à six heures dans une salle adjacente à la salle des Etats. Les commissaires sont :

Pour MM. du Clergé.

M. l'archevêque d'Arles, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Clermont, l'abbé Coster, chanoine et archidiacre de Verdun; Dillon, curé du Vieux Pouzange; Richard, curé de Plisson; Thibault, curé de Souppes, et Lecesve, curé de Sainte Triaise.

Pour MM. de la noblesse.

M. le marquis de Bouthilier, le duc de Luxembourg, le marquis de la Queuille, de Bressand, le baron de Pouilly, le comte d'Antraigues, le duc de Mortemart et de Cazalès.

Pour MM. des communes.

MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Milcent, Dupont, Chassebeuf de Volney, Legrand, Redon, Viguier, Salomon de Saugerie, Bergasse et Barnave.

M. l'archevêque d'Arles prend la parole; il annonce, au nom du clergé, le desir de contribuer au rétablissement de l'armonie entre les ordres, son intention de supporter tous les impôts et toutes les charges de l'Etat dans la même proportion et de la même maniere que tous les autres citoyens. Il ajoute que le clergé n'a pas cru devoir prendre de résolution sur l'objet de la vérification des pouvoirs, lorsqu'il a été instruit que les deux autres ordres ont, sur cette matiere, des opinions différentes.

M. le duc de Luxembourg expose que le vœu de contribuer également à toutes les impositions, est exprimé dans le cahier de la noblesse, et que ce vœu est aussi certain qu'irrévocable. Il manifeste aussi le desir de voir une paix fraternelle réguer entre les ordres.

M. Target dit que les communes sont animées du même esprit, et qu'elles forment les vœux les plus ardens pour l'établissement de la concorde. Passant ensuite à l'objet de la conférence, il observe que les membres qui y sont envoyés, n'ont à s'occuper que de la question relative à la vérification des pouvoirs en commun, et que la nécessité de cette vérification commune est fondée sur ce que les pouvoirs des députés de toutes les classes ayant pour but l'établissement et la défense des droits et des intérêts de la nation, il est évident que ces pouvoirs doivent être examinés, reconnus et jugés par les représentans de la Nation entiere. Il invite MM. du clergé et de la noblesse à faire connaitre les objections qu'ils croient pouvoir opposer à une vérité aussi claire.

Les commissaires de la noblesse disent que, simples mandataires, ils ont cru devoir suivre les usages pratiqués dans les derniers Etats-Généraux. Ils rappellent qu'en 1614, la vérification des pouvoirs s'est exécutée par ordre, et ils montrent la crainte que la vérification des pouvoirs en commun, n'entraine l'établissement du vote par tête en Assemblée générale.

Les membres des communes répondent que c'est en Assemblée générale qu'il faut examiner si les formes des derniers Etats-Généraux sont bonnes, et si leur observation est applicable aux circonstances actuelles; que les raisons qui établissent la nécessité de faire la vérification des pouvoirs en commun, sont décisives par elles-mêmes, et indépendamment de la forme d'opiner qui sera adoptée par les Etats-Généraux. Entrant ensuite dans l'examen des usages, ils font remarquer que si, en 1614, les pouvoirs ont été vérifiés séparément, ce n'a été qu'un examen provisoire; mais que sur les pouvoirs contestés, la décision définitive avait été renvoyée au conseil du roi; que sans doute il n'est pas dans l'intention de MM. de la noblesse de porter au conseil la connaissance de ces contestations.

MM. de la noblesse en conviennent sans difficulté. Ils reconnaissent que les Etats de 1644 sont tombés, à cet égard, dans une erreur.

MM. des communes observent que puisqu'on est réduit à reconnaître qu'il y a au moins une erreur dans les anciens usages, on peut bien reconnaître qu'il y en deux, et que la vérification séparée des pouvoirs en est une. Puisqu'on s'est trompé en allant au conseil du roi, il s'ensuit qu'il faut y substituer un tribunal qui suit un; or, ce tribunal ne peut se trouver que dans la représentation nationale assemblée toute entiere.

MM. de la noblesse objectent qu'en 1588, la vérification des pouvoirs s'est faite aussi séparément, et qu'on ne voit point qu'à cette époque le conseil du roi ait jugé les contestations sur les pouvoirs.

MM. des communes font sentir l'impossibilité de se prévaloir de ce qui s'est fait en 1588, au milieu des orages civils: ils se réservent au surplus de vérifier le procès-verbal de ces Etats. Ensuite ils disent que, puisque MM. de la noblesse leur donnent l'exemple de remonter des derniers Etats à ceux de 1588, ils se croient autorisés eux-mêmes à s'élever plus haut encore, et à examiner ce qui s'est pratiqué dans les Etats de Tours en 1483. On y voit que toutes les opérations s'y sont faites en commun; d'abord en six bureaux, composés des députés des trois ordres qui préparaient et discutaient les objets de délibération: ensuite, pour les résolutions définitives, par des Assemblées générales. Ces Etats n'ont eu qu'un seul orateur, et un seul cahier; dont il est évident que la vérification des pouvoirs n'a pu être faite qu'en commun.

La division des ordres, continuent-ils, n'a commencé qu'en 1560, époque où la fermentation des esprits, les haines et les partis régnaient déjà dans une grande force. Cependant il est douteux si la vérification des pouvoirs s'est faite séparément; il n'en existe aucun procès-verbal; l'on voit même que le clergé a protesté contre la séparation des chambres.

Un membre de la noblesse prétend qu'en 1356 les pouvoirs ont été vérifiées séparément. Il lui est répondu que dans les Etats de 1356, les ordres se sont tantôt réunis, et tantôt séparés; que cette Assemblée ne s'étant fixée à aucun principe établi de délibération, et le procès-verbal n'existant pas, il est impossible de savoir qu'elle a été la forme des vérifications.

D'après cette discussion qui prouve combien l'autorité des faits est peu concluante sur ce point, MM. des communes invitent MM. de la noblesse à vouloir bien consulter les regles de la raison.

La raison dit à tout le monde que les représentans d'une Nation, chargés de concourir à l'œuvre commune de la régénération publique, doivent se connaitre les uns les autres, et juger leurs titres respectifs; que les députations faites par les trois ordres réunis dans les bailliages (et il y en a plusieurs de ce genre) doivent bien évidemment être jugées par l'Assemblée générale des députés de l'église, de la noblesse et des communes.

D'ailleurs l'état des choses est entierement différent de ce qu'il était en 1614. Alors chaque ordre se bornait à faire et à présenter des doléances particulieres qui pouvaient ne pas exiger un travail commun, et pour lesquelles la connaissance des pouvoirs des députés de chaque classe était indifférente aux autres. Aujourd'hui tous les députés sont chargés par leurs cahiers de l'honorable fonction de concilier tous les droits de la Nation avec la puissance royale. A des travaux si différens, il est impossible d'appliquer l'observation des mêmes formes; il est impossible que la Nation soit indifférente à la validité du titre de ceux qui vont exercer pour elle une portion de la puissance législative.

MM. de la noblesse se retranchent encore derriere l'autorité des usages. L'un d'eux déclare qu'il faut consulter également, et la raison, et le dernier Etat. Sur le dernier Etat, il soutient toujours qu'il est favorable à la vérification séparée. Sur la raison, il observe que la division par chambre est plus propre que l'Assemblée générale à s'opposer au progrès du despotisme ministériel, attendu la facilité que le ministere pourra trouver à séduire ou entraîner plus de la moitié des membres de cette Assemblée.

Un membre des communes répond: La question sur la division des chambres est étrangere à celle de la vérification des pouvoirs, dans laquelle nous sommes renfermés par les termes de nos mandats. Au reste, le système du despotisme étant, depuis bien des siecles, de diviser pour soumettre, il sera difficile de persuader que le meilleur système de résistance soit aussi de diviser. D'ailleurs, si l'on peut croire la division des chambres utiles pour conserver une forme de constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très-nuisible, lorsqu'il s'agit de réformer, puisque si l'on considere la prétention du *veto*, 151 voix dans une seule chambre suffiraient pour empêcher une amélioration votée par 1049 représentans.

Des membres de la noblesse disent que tous les députés aux Etats-Généraux connaissent la liste et les noms des députés de chaque ordre; et que les ordres peuvent bien, sans péril, avoir la confiance mutuelle de s'abandonner les vérifications respectives.

On leur répond que connaître les noms, ce n'est pas connaître les titres; que s'il peut être question ici d'égards d'honnêteté, la noblesse ne doit pas douter que les communes ne s'empressent de lui donner des preuves d'une confiance méritée; mais qu'il s'agit d'un droit national, d'un devoir des représentans de la Nation, objets sur lesquelles il est impossible de composer.

Un autre membre de la noblesse dit encore, que le tiers-état ayant une double représentation, acquerrait une trop grande influence sur les questions qui pourraient s'agiter au sujet de la vérification des pouvoirs de la noblesse, sans que la noblesse, à raison du nombre auquel elle est réduite, pût exercer la même influence sur les députations du tiers-état.

Les membres des communes combattent cette objection, en observant d'abord que cette double représentation n'est qu'une justice qui est due évidemment au corps de la Nation composé de 25 millions d'hommes; que dans le fait, il n'y a rien à craindre du jugement porté dans cette forme, puisqu'une députation ne peut être rejettée toute entiere sans exclure les députés des communes, comme ceux du clergé et de la noblesse. Les deux ordres étant d'ailleurs représentés en nombre égal à celui des députés des communes, on ne peut appercevoir ni aucune influence redoutable de part ni d'autre.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 4. DU 23 AU 30 MAI 1789.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris.

On a pu remarquer, dans le cours des dernières conférences, que, quoique les deux ordres aient paru applaudir avec transport à un plan de conciliation qui leur assurait un très-grand avantage sur le troisième, en maintenant en partie la délibération par ordre; la noblesse en feignant d'y adhérer, mit à son exécution un obstacle invincible, en le liant à ses précédens arrêtés, et surtout à son décret relatif à l'opinion par ordre. Les communes effrayées de toutes les menées ministérielles, et sentant combien était destructeur de toute liberté un arrangement qui rendait le roi arbitre des différens des trois ordres, ont arrêté adroitement qu'il ne serait délibéré sur les propositions du roi qu'après la clôture du procès-verbal des conférences; ce que l'on peut regarder comme une manière honnête de les rejeter.

La démarche du clergé vis-à-vis des communes pour les inviter à s'occuper des subsistances du peuple, n'est-elle pas la tactique la plus perfide qu'il pût employer contre un ordre dont il craint la popularité. On croit qu'il aura été déconcerté par la réponse que lui ont faite les communes de se réunir à elles pour délibérer sur le champ sur un objet qui paraissait lui tenir tant à cœur. N'est-il pas, au reste, surprenant qu'après avoir fait une invitation si pressante, il n'ait répondu à celle des communes qu'en déclarant que sa chambre n'était pas assez nombreuse pour s'occuper actuellement de cet objet.

Mais si le clergé élude une discussion qu'il semblait vouloir provoquer, il en résulte seulement que les membres de l'Église savent fort bien prêcher la charité, fort peu en pratiquer les devoirs.

Quant à MM. de la noblesse, à qui le clergé avait également fait part de sa cauteleuse délibération, on a vu sans surprise qu'ils n'y aient fait aucune réponse. Cet objet leur est trop étranger, pour qu'ils s'empressent de le prendre en considération. Ainsi, c'est encore sur les communes que se fondent toutes les espérances du peuple.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

23 *Mai.* — *Suites des conférences sur la vérification des pouvoirs.*

Un membre des communes fait ensuite observer qu'il est d'autant plus essentiel de perdre enfin ce respect superstitieux, pour les anciens usages, que si l'on veut absolument les regarder comme une règle inviolable, il s'ensuivra que toutes les députations de la noblesse devront être déclarées nulles. En effet, en 1614, les seules nobles possédant fiefs étaient électeurs et éligibles. Si donc il est sévérement défendu de s'écarter en aucun point de l'observation des anciens usages, les nobles choisis parmi ceux qui n'ont point de possessions féodales, et même tous les nobles choisis par des électeurs qui ne sont point seigneurs de fiefs, c'est-à-dire, l'ordre entier de la noblesse, devraient être exclus.

L'un des membres de la noblesse est frappé de cette observation, et le déclare.

Sur ce qu'un membre de la noblesse dit que les mandats de cet ordre s'opposent, pour la plupart, à la délibération par tête, même sur la vérification des pouvoirs, il est observé par un membre des communes, que ces mandats ne peuvent être relatifs qu'à la manière d'opiner après la constitution des États, et qu'il est impossible d'entendre qu'ils imposassent la moindre gêne sur la forme de vérification qui est préalable à l'activité des États-Généraux.

La conférence ayant duré depuis six heures jusqu'à neuf heures et demie, MM. de la noblesse annoncent qu'ils désirent pouvoir en rendre compte à leur chambre, et que la conférence soit remise.

Elle est continuée au lundi 25, à cinq heures et demie du soir.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI.

COMMUNES.

M. Moreau. Je prends la parole pour demander la suppression du spectacle. Le roi n'est pas dans l'usage d'en avoir pendant l'été; il n'a interrompu cet usage qu'en faveur des États. Vous savez que chaque spectacle coûte plus de mille écus. Il est convenable de le supprimer, ou bien il vaut mieux assurer cette somme aux pauvres. Les spectacles ne peuvent procurer des amusemens dignes de la gravité et de la majesté d'une aussi auguste Assemblée. Les spectacles ne sont bons que pour un peuple corrompu, et ils ne conviennent pas à un peuple qui veut régénérer ses mœurs et faire cesser les principes de la corruption.

L'Assemblée pense qu'il ne convient pas aux députés des communes, dans les circonstances présentes, de s'occuper de cet objet.

Cette motion excite quelques rumeurs; mais elle n'a pas de suite, et elle est rejettée sans être délibérée.

M. le doyen lit une motion qui lui a été remise; elle contient quatre points, 1°. que chaque député ne pourrait entrer qu'en habit noir, ou au moins qu'il ne pourrait parler en habit de couleur.

2°. Que les étrangers ne pourraient se placer que sur les gradins élevés sur les deux côtés de la salle, et que les députés se mettraient dans l'enceinte.

3°. Que les bancs seraient numérotés et tirés au sort, et les doyens changés tous les huit jours.

4°. Que les bancs du clergé et de la noblesse seraient toujours vides.

Il s'élève beaucoup de tumulte pour savoir si on mettra ces quatre propositions en délibération.

On va aux voix sur les objets de la motion.

Les premiers opinans sont d'avis d'abandonner cette motion qui convenait peu à la dignité d'une Nation rassemblée; que de semblables discussions ne fourniraient que trop de matière aux plaisanteries des foliculaires; et que, lorsqu'on avait à délibérer sur des affaires beaucoup plus importantes on ne devait pas s'agiter sur la manière dont ont serait vêtu.

D'autres veulent prouver que chaque député ne doit pas entrer dans la salle sans son habit noir, costume qui, par son uniformité, fait disparaître la vanité ridicule des riches.

M. le comte de Mirabeau. Toutes ces discussions prouvent la nécessité d'un réglement de police, dans lequel les objets proposés pourront être déterminés. Je demande qu'on nomme des commissaires pour travailler à la rédaction de ce réglement, qui sera sanctionné par l'Assemblée, et au moyen duquel on remédiera au tumulte et à la longueur des délibérations. Comme les délibérations les plus sérieuses vont se présenter chaque jour, il faut nécessairement arrêter les formes les plus sévères pour établir l'ordre et la liberté des débats, et recuillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaise que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyans, qui jusqu'à présent ont mieux montré notre zèle et notre ferme volonté d'être libres que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline; et puisque tous les momens peuvent nécessiter des démarches dont on ne saurait prévoir toutes les suites, ni s'exagérer l'importance, il faut pour l'acquit de tous nos devoirs, et même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre et de voter, qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous.

M. Monnier. J'expose qu'il y a quinze jours, ayant proposé la même motion, elle fut rejetée par l'avis même de M. de Mirabeau. Les causes qui lui ont servi de prétexte pour faire rejeter ce réglement étaient qu'il fallait opposer une force d'inaction aux refus des deux ordres de vérifier les pouvoirs en commun; ces motifs subsistent encore, je ne peux pas me rendre à l'opinion actuelle de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Le réglement ne sera que provisoire, au lieu qu'on proposait il y a quinze jours un réglement définitif.

Un membre. J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

M. le comte de Mirabeau. J'attache si peu d'importance à mon titre de comte que je le donne à qui le voudra; mon plus beau titre, le seul dont je m'honore, est celui de représentant d'une grande province, et d'un grand nombre de mes concitoyens.

Un membre. Je suis de l'avis de M. le comte de Mirabeau. Je dis M. le comte, car j'ajoute si peu d'importance à un semblable titre, aujourd'hui si prodigué, que je le donne *gratis* à qui voudra le porter.

L'avis de M. de Mirabeau passe à la pluralité de 436 contre 11.

NOBLESSE ET CLERGÉ.

Le clergé et la noblesse ne se sont occupés d'aucune délibération.

La séance est levée.

25 *Mai.* — *Suite des conférences.*

Les objets traités dans la première conférence sont rappelés sommairement. Un des membres de la noblesse citant de nouveau les États de 1588 qui ont déployé beaucoup de vigueur, et qui ont fait séparément la vérification des pouvoirs; un membre des communes lui répond, que depuis la dernière conférence, il a vérifié le procès-verbal des États de 1588, tiré des manuscrits de la bibliothèque du roi, et qu'il est maintenant avéré que le renvoi des contestations sur les pouvoirs au conseil du roi a eu lieu dans ces États, comme dans ceux de 1614; et que dans les uns comme dans les autres, le jugement des pouvoirs n'a appartenu aux chambres que lorsque les parties ont consenti à se soumettre à leur arbitrage.

MM. de la noblesse déclarent qu'ils ont dessein de maintenir l'arrêté pris dans leur chambre pour la vérification par ordre; que leur honneur est attaché à l'exécution de cet article; qu'ils pourront se prêter seulement à un projet de conciliation, qui tendra à donner connaissance des pouvoirs de leurs députés à MM. du clergé et du tiers-état, mais sans déroger à la vérification par ordre: et ils ont demandé que MM. du tiers-état proposassent quelque projets de conciliation.

Les membres des communes répondent que la conférence s'étant établie pour s'éclairer mutuellement, ils seront toujours persuadés que MM. de la noblesse, animés du zèle le plus pur pour l'intérêt public, donneront le noble exemple de bannir de cette discussion tout sentiment d'amour-propre, et que c'est dans la rétractation d'une erreur, si elle leur est échappée, qu'ils placeront ce véritable honneur si cher à la Nation Française: qu'au surplus, réclamant la vérification en commun, et croyant avoir démontré la justice de cette vérification, ils n'ont à proposer sur cet objet aucune composition, et qu'ils n'ont aucune mission à cet égard.

L'un des membres de la noblesse dit que les chambres pourront renvoyer à des commissaires tirés des trois ordres, l'examen des pouvoirs sur lesquels il s'élèvera quelques contestations: que ces commissaires feront le rapport de cet examen à leurs chambres respectives, et qu'en cas de différence dans les jugemens, ils se réuniront encore jusqu'à ce que les chambres se soient accordées.

Sur ce qu'il est observé que cette forme ne présente au fond que des vérifications par ordre séparé; qu'elle entraînera beaucoup de lenteur, et pourra ne conduire à aucun résultat, un membre du clergé dit qu'on pourra en ce cas renvoyer le jugement au roi, ou convenir que le jugement se formera de la pluralité de deux chambres contre une. Cette idée abandonnée aussitôt que présentée, ne donne lieu à aucune discussion. Les membres des communes répètent que leur mission se borne à réclamer la vérification des pouvoirs en commun; et rentrant dans le fond de la discussion, ils s'attachent à prouver que les députés de toutes les classes ont qualité et intérêt à cette vérification.

Les commissaires de la noblesse demandent qu'on ne s'occupe plus que des projets de conciliation qui laisseraient néanmoins subsister les principes de l'arrêté de leur chambre.

Alors un membre du clergé présente un projet conciliateur en ces termes:

Les pouvoirs de l'ordre de la noblesse seront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en soit confirmée; il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs des députés du clergé et du tiers-état. S'il s'élève des difficultés sur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des trois chambres, selon la proportion établie; ils rapporteront dans leur chambre leur avis; et s'il arrivait que les jugemens des chambres fussent différens; la question sera jugée par les trois ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par ordre ou par tête, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Quelques-uns de MM. de la noblesse annoncent qu'ils doutent que le projet soit adopté dans leur chambre. Les autres membres du clergé ne disent rien, ni pour, ni contre le projet. MM. des communes déclarent qu'ils ne peuvent pas prendre de parti, et qu'ils rendront compte à l'Assemblée des communes, tant de la conférence que du projet présenté.

Alors la conférence cesse. Aucun jour n'est indiqué pour la continuer ; mais il est dit que, s'il y a lieu de la reprendre, les Assemblées s'avertiront mutuellement.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI.

COMMUNES.

L'Assemblée des communes ayant déterminé qu'il serait établi un réglement provisoire de discipline et de bon ordre, on demande si les commissaires rédacteurs de ce réglement seront choisis par tous les députés ou par MM. du bureau à la majorité des suffrages. Il est décidé que M. le doyen et les adjoints seront autorisés à choisir parmi eux le nombre de commissaires pour la rédaction de ce plan.

Les commissaires conciliateurs font à l'Assemblée le rapport des conférences. Elles n'ont eu pour objet que la vérification des pouvoirs. M. Rabaud de Saint-Étienne présente le plan qu'on a suivi, et les divisions de preuves et de fait qui ont été soumis à l'examen des commissaires. Cette division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire aux témoignages fournis par l'histoire ; et au droit naturel, c'est-à-dire aux raisons d'équité, et aux principes de liberté et de constitution sociale. Il annonce que M. Monnier s'est chargé de rendre compte à l'Assemblée des motifs de discussion employés dans la première partie, et M. Target ceux développés dans la seconde.

Ces deux membres sont entendus successivement et sont entrés dans les détails de discussion qui ont fait l'objet des conférences dont on a rendu compte. M. Rabaud de Saint-Étienne termine le rapport en annonçant les moyens de conciliation offerts par MM. de la noblesse, qui consistent à vérifier les pouvoirs à part, mais à en soumettre les contestations qui pourront en dériver, au jugement des commissaires nommés par les trois ordres ; et enfin celui présenté par M. le curé de Souppes, qui propose, dans le cas où le jugement des chambres serait différent, que la difficulté fût jugée par les trois ordres réunis. Il a observé que les autres commissaires du clergé ont gardé le silence sur cette ouverture.

CLERGÉ.

La séance est employée à entendre le rapport des commissaires-conciliateurs. Il n'est pris aucune délibération.

NOBLESSE.

MM. de Bouthilier et d'Antraigues font, au nom des commissaires nommés par la noblesse, le rapport des conférences. Ils disent qu'après des raisonnemens et les citations de part et d'autre, les commissaire du tiers-état, ont paru convenir que les faits sont pour la noblesse ; mais que ces anciens États ne peuvent servir de règle ; que les membres du tiers-état n'ont fait aucune proposition ; qu'après de longs débats et trois propositions faites par la noblesse et le clergé, ils ont annoncé que leurs pouvoirs expiraient.

La délibération est ouverte sur ce rapport. Sur la proposition de M. Villequier, la noblesse prend l'arrêté suivant :

La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, arrête que, pour cette tenue des États-Généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou inconvéniens qui pourraient exister dans la forme actuelle, sera remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains État-Généraux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, on fait lecture de l'arrêté pris hier par la noblesse. Cet arrêté avait été trouvé sur le bureau.

M. Camusat de Belombre. Puisque nous avons échoué dans le projet de conciliation, que nous avons épuisé tous les procédés, la Nation ne peut se refuser sans doute à rendre justice à la sage lenteur de nos opérations ; elle nous applaudira dans le choix des commissaires appelés à opérer un si grand œuvre. Il faut enfin prendre un parti, et peut-être en venir au moyen rigoureux, mais nécessaire, proposé par M. Chapelier. Mais avant de nous décider sur ce point, ne convient-il pas, Messieurs, d'envoyer des députés au clergé, pour le prier de continuer encore le rôle de conciliateur, entre nous et la noblesse, ou plutôt pour tenter encore de nouveaux efforts auprès du second ordre, ou se joindre à nous, et commencer les importantes fonctions auxquels nous sommes appelés ?

Je suis instruit que, et j'ose le dire, la pluralité des membres du clergé est en notre faveur ; il n'attend que le moment pour se déclarer.

Un second député propose les mêmes objets, en y ajoutant :

« Jusqu'ici, je ne vous ai proposé que des points que le préopinant avait déjà développés, mais cependant telle est la différence qui existe entre nos deux motions ; il ne faut pas en douter, la conciliation devient impossible ; la résistance de la noblesse, son opiniâtreté dans ses principes, ne nous laissent plus qu'un seul parti à prendre ; c'est d'envoyer vers le clergé des commissaires, pour le prier de se joindre aux communes, et commencer sur-le-champ les travaux. Le clergé doit maintenant renoncer au rôle de conciliateur ; il est tems de le faire sortir de son inaction.

Un autre député propose la même chose en des termes différens.

M. de Conseil. J'expose que j'ai à déclarer à l'Assemblée un fait qu'elle doit peser dans sa sagesse, et qui peut influer dans la délibération. Je sais particulièrement qu'un des membres de la noblesse s'étant écrié, après que l'arrêté fut pris : qu'on ne pouvait plus en faire un autre ; que celui-là décidait de tous..... toute la chambre a rejeté avec empressement une adhésion qui les attachait pour toujours à leur arrêté. De là on peut espérer que la noblesse n'est pas tout à fait aliénée, qu'elle peut encore revenir, et que dès-lors il n'est peut-être pas nécessaire de forcer la noblesse de se joindre tout à l'heure aux communes.

M. Populus. Toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fausse, la fin des conférences et l'arrêté de la noblesse. Quant aux conférences, elles ne sont pas achevées ; hier encore, nous avons prié nos commissaires de continuer. Relativement à l'arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe ; mais positivement nous devons l'ignorer : tant que la noblesse ne nous en aura pas donné connaissance, nous devons penser que les conférences sont toujours en activité.

A quel moyen devons-nous donc recourir ? Je crois que nous devons faire demander par nos commissaires, aux deux autres ordres, quel est le résultat des conférences ; et c'est alors que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

M. le comte de Mirabeau. Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai ; mais je vous prie d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos commissaires, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable. Elle choque tous nos principes ; elle excède nos pouvoirs.

Il est et il sera à jamais impossible de suppléer dans une vérification par commissaires à la sanction des États-Généraux réunis, il ne l'est pas moins que des contentions qui intéressent les ordres respectifs, ne soient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage, qu'un ordre en particulier devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres. Chaque ordre n'est que partie ; les États-Généraux sont seuls juges. Admettre une vérification des pouvoirs séparée et partielle, ce serait d'ailleurs vouloir être agité d'un éternel conflit de juridiction, susciter une foule de procès interminables.

La vérification par commissaires excède nos pouvoirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de le déléguer. Nous ne pouvons pas subrojer des juges à notre place ; la conséquence du principe contraire, serait, que nous pourrions limiter les États-Généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Une telle prétention serait criminelle autant qu'absurde. Ce serait une usurpation de la souveraineté, qui ferait sortir de cette Assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperait de la plus détestable, si ce n'était en même tems de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, Messieurs, où conduit le système que proposent les deux ordres, et dont sans doute il n'ont pas senti toutes les conséquences.

Je ne parlerai point de la proposition d'un des commissaires du clergé ; elle est probablement celle d'un ami de la paix : mais outre qu'en reconnaissant qu'il y a de la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges ; outre qu'elle ne saurait jamais échapper à cette observation simple, que s'il est possible, s'il est nécessaire, s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés, il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les difficultés. La proposition d'un seul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibération, et nous savons que la noblesse a déjà repoussé les expédiens.

Sans doute, Messieurs, le système des ordres privilégiés est très-conséquent. L'un est déclaré légalement constitué. Il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvé à sa convenance, il a fait des actes de véritable souveraineté, et l'un de ses membres, tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie, a ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudraient bien que la monarchie ne fût jamais constituée, n'a pas craint d'appeller l'Assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative est soüveraine.*

L'autre plus temporiseur, plus circonspect et surtout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'États provisoires, fait à-peu-près les mêmes choses, et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours par sa modération même, le nombre de ses auxiliaires ; tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix.

Que devons-nous à nous-mêmes dans ces circonstances pour être fidèles tout à la fois à notre système de pacification, à nos devoirs, et aux intérêts de nos commettans ?

J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette Assemblée, Messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable, ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, et celui qui négocie de notre gré ? Est-il bien certain d'ailleurs que dans ce système il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes ? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés, nous acquière autant d'amis dans la noblesse, que l'intrigue favorisée par notre inaction, nous en fait perdre dans le clergé ? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité et surtout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder ; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur. Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvaient l'être, et que la mauvaise foi parvint à confondre les tems et les circonstances, ces maximes acquièrrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrages.

Il me semble qu'il est tems, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, ne compromette les droits nationaux en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.* Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Si par impossible, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambigüe, nous recourrons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde-des-sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette Assemblée. Toute Assemblée ajournée, doit incontestablement se retrouver la même qu'elle était au moment où on l'a ajournée. M. le garde-des-sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe ; et ce n'est qu'alors que la conduite des privilégiés aura montré tout à-la-fois leur indiscipline et l'impuissance du ministre, que, forcé d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviserez dans votre sagesse, aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs d'en développer l'étendue.

Je propose en conséquence de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministre du Dieux de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune.

La motion de M. de Mirabeau est accueillie par acclamation et exécutée au même instant. Les commissaires-conciliateurs et les membres du bureau se rendent ensuite dans la salle où le clergé est assemblé.

CLERGÉ.

M. Target portant la parole au nom de la députation envoyée vers le clergé, dit aux députés de

cet ordre : « que ceux des communes les priaient et les adjuraient au nom du Dieux de paix, dont ils étaient les ministres, et au nom de la Nation, de se réunir à eux dans la salle de l'Assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens d'établir la paix et la concorde. »

Après avoir appuyé cette invitation de tous les motifs qui devaient déterminer à l'accueillir, il prie le clergé de vouloir bien délibérer tout de suite sur l'objet de sa mission.

M. le président répond que l'ordre du clergé va s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt.

Plusieurs membres du clergé, au nombre desquels était M. l'évêque de Chartres, proposent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'Assemblée des communes ; mais un autre évêque dit : j'ai interrogé deux membres de la députation, pour savoir si la réunion proposée a pour objet de consulter ou de délibérer. Il m'ont répondu qu'on entend délibérer, et que, dans cette délibération, les voix seront recueillies par tête ; cette déclaration modère les premières dispositions. La proposition des communes devient l'objet d'une discussion.

Après de longs débats, et l'heure étant trop avancée, il est arrêté d'envoyer aux communes une députation chargée de déclarer, que les membres du clergé prennent en grande considération la proposition de MM. du tiers-état, et sont très-empressés, de leur faire une réponse ; qu'ils s'en occupent continuellement ; mais que la séance ayant été prolongée au-delà de trois heures, ils se séparent et remettent la séance à demain pour continuer à s'en occuper.

Cette députation se rend à l'instant même dans la salle des communes, qui étaient restées assemblées pour attendre le résultat de leur démarche.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse n'est occupée d'aucune délibération importante.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI.

COMMUNES.

Quelques dispositions d'ordre occupent les premiers momens de l'Assemblée. On ordonne qu'il sera élevé des barrières pour séparer le grand nombre d'auditeurs, et laisser l'intérieur de la salle libre aux députés. On avertit aussi les galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tumultueux d'applaudissemens ou d'improbation.

Les communes attendaient avec empressement la réponse du clergé, lorsqu'une députation de cette ordre est arrivée. Elle annonce que la chambre du clergé étant occupée à suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier par les communes, avait reçu une lettre du roi, par laquelle S. M. témoignait le désir que les commissaires-conciliateurs des trois ordres reprissent leur conférences, demain à six heures de l'après-dîner, devant M. le garde-des-sceaux, et quelques autres commissaires du roi ; que le clergé s'était empressé de témoigner à S. M. son désir de seconder ses vues, et avait sursis à toute délibération.

Peu d'instans après, une lettre du roi est apportée par le grand-maître des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brézé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la chambre n'est pas constituée. Voici sa teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée des États-Généraux subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher des moyens de conciliation sur cette objet.

» Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'Assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple, et pour la prospérité de l'État.

» Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon garde-des-sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

» Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du tiers-état, de faire connaître mes intentions à sa chambre. »

Signé, LOUIS. *A Versailles, le 28 mai 1789.*

La lettre du roi devient l'objet de la délibération.

M. Malouet. Attendu la nature et l'importance de l'objet soumis à la discussion, je demande que l'on délibère en secret, et qu'on fasse retirer les étangers.

M. de Volney. Des étrangers! en est-il parmi nous? L'honneur que vous avez reçu d'eux l'orsqu'ils vous ont nommé députés vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens? Nont-ils pas le plus grand intérêt à avoir les yeux fixés sur vous? Oubliez-vous que vous n'êtes que leurs représentans, leurs fondés de pouvoirs? Et prétendez-vous vous soustraires à leurs regards, lorsque vous leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos pensées? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dérober dans les ténèbres ; le grand jour est fait pour éclairer la vérité ; et je me fais gloire de penser comme ce philosophe qui disait que toutes ses actions n'ont jamais rien de secret, et qu'il voudrait que sa maison fût de verre. Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles ; que nos concitoyens nous environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous inspire et nous anime. Elle n'ajoutera rien au courage de l'homme qui aime sa Patrie et qui veut la servir ; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre.

La demande de M. Malouet n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur la lettre du roi. La première proposition qui est faite, est qu'on s'empresse d'y accéder, en étendant même les pouvoirs des commissaires, et en leur enjoignant de traiter à la fois ces deux objets : la vérification des pouvoirs en commun et la délibération par tête ou par ordre. Cette motion n'est pas adoptée.

CLERGÉ.

La députation du clergé dont on a rendu compte, fait connaître ce qui a été résolu par cet ordre, sur la lettre du roi, et sa détermination de suspendre toute discussion sur la proposition des communes jusqu'à l'issue des nouvelles conférences. Le clergé charge, en outre, le cardinal de la Rochefoucault, son président, de témoigner à sa majesté qu'il déférait, avec respect et reconnaissance à l'invitation du roi. Cette délibération termine sa séance de ce jour.

NOBLESSE.

A l'ouverture de la séance, M. de Bouthilier fait une motion tendante à faire déclarer constitutionnels la division des ordres et leurs *veto* respectifs.

Cette motion est soutenne par MM. d'Antraigues et Cazalès. Plusieurs membres prétendent qu'avant de discuter cette importante question, il faut compléter la chambre par la vérification des pouvoirs des députés présens, et par l'acte de défaut contre les absens ; on réclame aussi la discussion d'un mémoire conciliatoire proposé par M. d'Harembure.

Après six heures de débats, la motion de M. de Bouthilier est adoptée en ces termes :

La chambre de la noblesse, considérant que, dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la constitution, et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'*empêcher* que les ordres ont tous divisément, sont constitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté.

Cet arrêté passe à la pluralité de 202 voix contre 16. Dix membres s'y oppose formellement, et en demandent acte.

Pendant le cours de la délibération, le marquis de Brézé apporte la lettre du roi, et la fait remettre au président. On observe que la chambre étant constituée, la lettre doit être remise conformément au cérémonial d'usage. M. de Brézé dit qu'il lui faut de nouveaux ordres du roi. Un instant après, il revient, prend séance, et remet la lettre du roi. M. le président lui répond que la chambre désire faire ses remercimens et sa réponse à sa majesté par une députation ; le marquis de Brézé répond que le roi fera connaître ses intentions.

M. de Brézé s'étant retiré, l'on continue la délibération. Plusieurs membres observent qu'il sera plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au roi.

Cette réclamation n'a pas de succès.

M. le duc d'Orléans proteste conte la délibération.

Une députation du clergé se présente. M. l'évêque de Saintes porte la parole et dit : le clergé vient de recevoir une lettre du roi et il suspend toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par sa majesté.

M. le président. La chambre est disposée à envoyer ses commissaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI.

COMMUNES.

M. le doyen établit ainsi l'état de la question : accepterа-t-on ou rejettera-t-on les conférences ? Le tour d'opinion commence cette fois par la fin de la liste.

MM. les députés de Bretagne, les députés d'Artois, M. Bureau, Camus, et plusieurs autres membres parlent contre les conférences. Ils soutiennent que les conférences sont inutiles, puisque la noblesse ne sera pas plus convaincue aux secondes qu'aux premières ; que l'arrêté qu'elle vient de prendre, et par lequel elle s'est liée, n'annonce que trop son opiniâtreté dans ses premiers principes : quant au clergé, il s'est enveloppé d'un voile mystérieux, en prenant le rôle de conciliateur, pour acquérir des partisans dans l'un et l'autre ordre. Pressés entre le clergé et la noblesse, les communes doivent craindre un danger plus grand encore que celui des funestes privilégiés de ses deux ordres. Il arrivera précisément en 1789 ce qui est arrivé en 1589. Le roi avait proposé alors de pacifier les esprits, et il avait fini de les pacifier par un arrêt du conseil. Quand bien même un pareil arrêté serait aujourd'hui favorable aux communes, que la noblesse et le clergé s'y soumettraient, un tel exemple ne pourrait-il pas être funeste ? Le gouvernement ne pourra-t-il pas, à la moindre division dans les États, renouveler des coups d'autorité qui mettraient les États dans sa dépendance, dégraderaient la majesté de l'Assemblée nationale, et violeraient sa liberté.

Quelques membres parlent pour soutenir les conférences ; ils observent qu'après avoir demandé l'entremises du clergé pour rétablir l'union, il serait indécent de rejeter celle qu'offrait le roi, sans avoir été sollicitée. Une conduite aussi peu modérée, exposera les communes à son animadversion, et justifiera les intrigues qu'on se permet contre elles ; avant de prendre un parti de rigueur, elles doivent épuiser toutes les voies de la douceur. Ce serait le seul ordre qui ne condescendrait pas au désir du roi, et c'est le seul ordre fort de la justice. La démarche de se prêter au vœu du roi, ne peut rien avoir de dangereux, puique l'Assemblée n'est pas constituée, puisque le roi ne veut pas prononcer un jugement, en anonçant qu'il n'assistera pas aux conférences. Quand bien même cet arrêt du conseil, que l'on redoute, interviendrait, il serait toujours nul, toujours illégal.

M. le comte de Mirabeau. Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il serait dangereux de confondre ses intentions respectables, et les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le roi, ne peut jamais laisser une véritable liberté aux partis qu'il désire concilier. La majesté du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paraît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les lettres du roi sont remises aux divers ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci ? Un effort de courage, de patience et de bonté de la part du roi, mais en même tems un piége dressé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la situation des esprits et des choses, un piége en tout sens, un piége ourdi de la main des Druides. — Piége, si l'on défère au désir du roi ; piége, si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les conférences ? Tout ceci finira par un arrêt du conseil. Nous seront chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement, que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre. Si nous n'acceptons pas : le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On proférera avec plus de ferveur que jamais, cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils ; rendons-nous à l'invitation du roi ; mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacretons à la fois nos sentimens et nos principes.

Je propose, d'après ces motifs, qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie, et lui témoigner leur respectueuse reconnaissance ; que pour s'occuper de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée, et mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette Assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé leurs commissaires à reprendre les conférences ; que cependant les communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'Assemblée nationale, qu'en conséquence elles chargent leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens, qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et à réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'État.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je propose de reprendre les conférences ; d'entendre les ouvertures de conciliation, même sur le vote par tête, sans que les commissaires puissent rien décider ; de déclarer en même tems que les communes ne consentent à reprendre les conférences que parce qu'elles ne voient dans les commissaires du roi que de simples témoins ; et dans les expressions de sa lettre, que la volonté de sa majesté de ne faire intervenir aucun ordre.

Les débats sont prolongés jusqu'à 3 heures et demie.

La séance est levée et remise à cinq heures du soir.

NOBLESSE.

La députation envoyée au roi pour lui porter l'hommage des sentimens de la noblesse, rapporte la réponse suivante :

« Je recevrai toujours, avec bonté, les témoignages de respect et de reconnaissance de la noblesse de mon royaume ; j'attends de son attachement et de son zèle, qu'elle saisisse avec empressement tous les moyens propres à assurer une conciliation que je désire. C'est en maintenant l'harmonie, que les États-Généraux pourront acquérir l'activité nécessaire pour opérer le bonheur général. »

Le baron d'Allarde propose de faire porter au clergé l'arrêté sur la délibération par ordre ; 161 membres sont de l'avis de cette motion ; 41 prétendent qu'il faut attendre la fin des conférences proposées par le roi.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI AU SOIR.

COMMUNES.

M. le doyen et ses adjoints réduisent les avis de la manière suivante :

Accepter les conférences purement et simplement

Amendemens :

1°. A condition qu'à la fin de chaque conférence il y aura un procès-verbal signé de tous les commissaires ;

2°. Que l'on ne les reprendrait qu'après une députation solennelle au roi ;

3°. Qu'on augmenterait les pouvoirs des commissaires, en y ajoutant la discussion sur la délibération par tête ;

4°. Les reprendre en présence du roi ;

5°. Les reprendre dans la salle des États, en présence du roi et des trois ordres.

Rejeter les conférences purement et simplement.

1°. Se constituer ;

2°. Se constituer et députer ;

3°. Députer sans se constituer.

M. le doyen met aux voix ; et la première proposition, avec les deux premiers amendemens seulement, passent à une très-grande pluralité.

L'arrêté est rédigé en ces termes :

Les députés des communes, assemblés dans la salle nationale, arrêtent à la pluralité des voix, que pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au jour et à l'heure que sa majesté voudra bien indiquer ; que procès-verbal sera dressé de chaque séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute.

Il est aussi arrêté qu'il sera fait au roi une députation solennelle pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa personne sacrée et la famille royale, et les sentimens de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de sa majesté sur les besoins de son Peuple.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 30 MAI.

COMMUNES.

M. le doyen informe l'assemblée qu'il a écrit à M. le garde-des-sceaux pour le prier de demander au roi l'heure à laquelle la députation sera admises. Il donne lecture de la réponse de M. le garde-des-sceaux, qui lui fait savoir que sa majesté étant au moment de partir, ne peut recevoir la députation des communes, et qu'elle fixera le jour et l'heure où elle voudra la recevoir ; qu'à l'égard des conférences, attendu que la délibération des communes a été prolongée jusqu'à hier au soir, elles ont été remises à aujourd'hui, sur les six heures du soir.

Cette lettre donne lieu à plusieurs députés de rappeler que le second amendement adopté le 29, porte ces mots : « Reprendre les conférences après une députation au roi. » Ils observent que la conférence étant pour ce soir, la résolution ne sera pas exécutée, puisque les commissaires se trouveront en présence avant la députation.

Il s'élève une contestation sur l'énoncé de l'amendement.

Un grand nombre de membres soutiennent qu'il ne porte pas le mot *après*, mais le mot *avec*.

On ne peut constater le fait avec certitude, attendu qu'il n'y a au bureau ni registre ni journal.

On veut recourir aux notes de divers députés ; mais il y a de la dissemblance.

Le marquis de Rostaing. Pour concilier tout, je demande qu'on reprenne les conférences ce soir, et qu'on ne les ferme qu'après que sa majesté aura reçu la députation des communes. — Adopté.

On nomme une députation pour porter au clergé l'arrêté pris hier.

M. le doyen lit le projet de discours que la députation adressera au roi.

L'Assemblée s'ajourne à lundi premier juin.

Le clergé et la noblesse n'ont pris aucune délibération.

Adresse au roi.

« Sire, depuis long-tems, les députés de vos fidèles communes auraient présenté solennellement à votre majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance pour la convocation des États-Généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés.

» Ils le seraient, si la noblesse avait cessé d'élever des obstacles.

» Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque inséparables de ceux de la Nation.

» La sollicitude qu'inspire à votre majesté l'inaction des États-Généraux, est une nouvelle preuve du désir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

» Affligés de cette funeste inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé et de la noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée nationale.

» Mais la noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification des pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées.

» Votre majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présences de M. le garde-des-sceaux et des commissaires que vous avez nommés. »

Les députés des communes, certains que, sous un prince qui veut être restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connaître ; ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences mis sous ses yeux, ne lui laissera voir dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice et de la raison.

Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi : jamais elle n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du Peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique.

Le Peuple Français, qui se fit la gloire, dans tous les tems, de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie.

Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagemens publics, et à rétablir le crédit de la Nation.

Vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre majesté.

Conférences en présence des commissaires du roi.

Les commissaires nommés précédemment par les députés du clergé, par ceux de la noblesse, et par ceux des communes, chargés de conférer de nouveau en présence de ceux choisis par le roi, sur les moyens de conciliation relatifs à la vérification des pouvoirs, se réunissent le 30 mai à six heures du soir, en l'hôtel de la chancellerie, à Versailles, avec M. le garde-des-sceaux, MM. le duc Nivernois, de la Michodiere, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de Chaumont de la Galaisiere, le comte de Montmorin, Laurent de Villedeuil, le comte de la Luzerne, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker et Valdec de Lessart, nommés par le roi.

La séance est ouverte par M. le garde-des-sceaux. Il expose la situation respective où se trouvent les trois ordres, témoigne le désir qu'a sa majesté de les voir se porter à des ouvertures de conciliation, et demande si on va procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si l'on a encore à discuter les principes.

Un des membres du clergé demande d'être entendu sur un plan de conciliation ; mais il paraît à plusieurs de MM. les commissaires, qu'avant de procéder à la conciliation, il est convenable de discuter les principes et les faits.

M. le comte d'Antraigues déclare que les députés de la noblesse n'ont pu se conduire autrement qu'ils ne le font. A l'appui de cette proposition, il lit un mémoire dont voici le précis :

Les procès-verbaux des États-Généraux de 1560, 1576, 1588 et 1614, portent le témoignage que la vérification des pouvoirs y fut faite par ordre. A l'autorité de ces États-Généraux se joint celle des États antérieurs.

On a prétendu que les États de 1483 avaient approuvé une vérification commune, et on croit pouvoir le prouver parce que ces États paraissent avoir délibéré par tête : mais il est au moins très-douteux que cette forme de délibération ait été adoptée par ces États. Masselin nous apprend qu'ils furent divisés en six Nations ; mais il nous dit aussi que ce partage ayant paru offrir des inconvéniens, il parut qu'il conviendrait que les voix fussent prises par tête, et non suivant l'usage observé jusqu'alors, ce qui fut rejeté. La composition de ces États ôte d'ailleurs, à l'exemple qu'on en voudrait tirer, toute sa valeur. Masselin dit que le tiers-état n'avait qu'un nombre de représentans égal à ceux des autres ordres. Dès-lors le tiers n'avait pas, sur les vérifications des pouvoirs contestés, l'influence qu'il aurait aujourd'hui.

Si, des États de 1483, on remonte à ceux de 1356, on trouve, dans les deux procès-verbaux de ces États, qu'après leur ouverture, les autres séances furent tenues aux Cordeliers, en trois lieux divers, pour chacun des trois ordres.

On a objecté à la noblesse que, si les anciens usages doivent servir de guides, ils devaient être observés en tous points : or, 1°. pendant ces tenues d'États-Généraux, lorsqu'il y avait une difficulté sur l'admission d'une députation, le roi, en son conseil, la jugeait. 2°. Lors de la convocation des États de 1614, les nobles possesseurs de fiefs furent seuls convoqués et électeurs.

Si, en quelques occasions, le roi, en son conseil, a jugé des députations contestées, les États ont fortement réclamé contre ses sortes de jugemens. Ils ont revendiqué l'autorité suprême de chaque chambre sur les membres qui la composaient. Les états de 1588, entre autres, offrent plusieurs réclamations de ce genre.

Quant à la convocation des seuls possesseurs de fiefs, le fait n'est nullement établi. Les assignations données par les baillis aux possesseurs de fiefs ne font pas preuves, parce que, outre les assignations particulières, il y a une autre forme de citation par affiches, commune aux nobles et aux possesseurs de fiefs. Dans la liste des députés de la noblesse, en 1614, on en trouve deux, dont l'un ne porte aucun titre de seigneur de fiefs, et dont l'autre est simplement qualifié d'écuyer.

Aux raisonnemens faits pour écarter aujourd'hui l'autorité de l'usage, et pour établir la nécessité de la vérification en commun, M. d'Antraigues répond :

« Nous n'avons que la même puissance qui a toutoujours appartenu aux États-Généraux. Si les précédens en ont mal usé, nous devons en faire un meilleur usage, et ne pas faire de simples doléance ; mais pour faire mieux, la vérification commune n'est pas nécessaire ; notre mission n'est pas d'établir une nouvelle constitution, mais de rétablir la constitution.

Il ess vrai qu'il importe à chaque ordre, que chacun de ceux qui le composent ait un pouvoir légal : mais cette connaissance leur serait donnée par la communication du travail de chaque chambre sur la vérification des pouvoirs. Le député seul contesté, doit être jugé par son ordre exclusivement. Il est vrai que la députation entière offre plus d'obstacles ; c'est le cas de prendre un moyen conciliatoire, en nommant des commissaires pour en faire l'examen en commun, afin que d'un rapport uniforme fait ensuite à chaque ordre, il en résulte un décret semblable. »

Avant d'entrer dans la discussion, les commissaires des communes représentent qu'étant chargés par leurs commettans de faire et de rapporter un procès-verbal parfaitement exact de la conférence qui va avoir lieu, ils propose d'écrire journellement les conférences, et de les signer.

Les commissaires du clergé et de la noblesse, disent qu'ils n'ont, à ce sujet, aucun pouvoir de leurs ordres. Après avoir débattu cet objet, l'arrêté suivant est adopté par les commissaires des trois ordres.

La suite au n°. prochain.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 5. DU 30 MAI AU 6 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

30 mai. — Suite des conférences en présence des commissaires du roi

Il sera rédigé par MM. les commissaires des communes, un procès-verbal sommaire des conférences à chaque séance. Ce procès-verbal sera lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance suivante. Si MM. de l'église et de la noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées. Chaque séance du procès-verbal sera, en présence de l'Assemblée, signée de tous MM. les commissaires du tiers-état qui en ont la charge spéciale, et signée en outre du secrétaire. Au moyen de ces signatures, le procès-verbal sera reconnu authentique et avoué de tous les commissaires du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

La discussion s'ouvre sur le mémoire de M. d'Antraigues. Un membre des communes offre d'en examiner successivement les diverses propositions. En réponse à la partie du mémoire relative à ce qui s'est passé dans les précédens Etats-Généraux, il dit qu'il ne pense pas que de simples usages, ou plutôt les citations de quelques faits puissent avoir force de loi contre les droits les plus certains d'une Nation; qu'il ne se refuse pas cependant à parler des faits avant d'invoquer la raison, mais que c'est sans entendre la subordonner à ces discussions historiques.

Les usages des Etats-Généraux cités n'ont point été uniformes; aucun d'eux n'est conforme au système actuel de MM. de la noblesse. Les procès-verbaux de 1560 n'offrent aucune trace, aucun indice sur la vérification des pouvoirs. Dans ceux de 1576, 1588 et 1614, on trouve que les pouvoirs ont été examinés le plus souvent par gouvernemens. S'ils l'ont été quelquefois dans l'assemblée de chaque ordre, les décisions n'ont été considérées que comme des arbitrages; et ne tenaient leur validité que du consentement des parties: sur la résistance d'une d'entre elles, l'affaire était portée au conseil du roi. Il résulte, d'une multitude de titres, que les pouvoirs ont été jugés par le conseil, non-seulement avant, mais après l'ouverture des Etats-Généraux. On ne faisait dans les chambres qu'une vérification matérielle, une simple lecture des pouvoirs; le jugement des contestations était porté par le conseil du roi. La noblesse n'ayant point eu dans les Etats-Généraux précédens la faculté de juger les pouvoirs, elle ne peut, pour l'exercer aujourd'hui, s'autoriser de l'ancien usage. Cependant, la vérification des pouvoirs par les Etats-Généraux eux-mêmes est une partie essentielle de leur liberté. Il est sensible que cette fonction, exercée par le conseil dans les précédens Etats-Généraux, ne saurait être reprise, à son défaut, que par l'Assemblée nationale.

Un de MM. les commissaires du roi (M. Necker) dit que le roi n'a point renoncé au droit de vérifier.

Un de MM. de la noblesse dit que le droit des nobles est d'être jugés par leurs pairs; que la prétention du tiers de connaître les députés de la noblesse, n'emporte pas le droit de les juger, mais seulement celui de connaître les jugemens.

Un membre des communes répond qu'il ne s'agit pas ici du jugement d'un délit, et conséquemment du prétendu droit de la noblesse d'être jugée par ses pairs. Dans aucune supposition, le *veto* ne saurait s'appliquer à la vérification des pouvoirs. Il n'y a d'autre moyen d'arriver à une décision, que de réunir les trois ordres. La représentation nationale, la nomination des députés, dont le premier caractere est d'être librement élus, ne doivent dépendre que de la Nation elle-même. Toute influence, à cet égard, diminuerait l'utilité des Etats-Généraux, en affaiblissant pour eux la confiance publique.

Un de MM. de la noblesse dit que, s'il arrive qu'un particulier qui se croirait député, et dont la chambre n'aura pas jugé les pouvoirs valables, résiste à ce jugement, la noblesse consentira, en ce cas, que le conseil en devienne juge.

MM. des communes demandent si l'ordre de la noblesse avoue cette proposition.

M. le garde-des-sceaux dit que la conférence n'a pas pour objet de discuter les droits du conseil.

Le même membre des communes continue la discussion du mémoire de la noblesse. Arrivé à la citation des Etats de 1483, où l'on prétend que la délibération par tête a été rejettée, il observe de nouveau que la vérification en commun est indépendante de la maniere de délibérer. Il ajoute qu'il n'est pas moins certain qu'en 1483, les ordres ont délibéré réunis. En lisant attentivement l'extrait du procès-verbal cité, on y voit des preuves de la délibération par tête. On commença par délibérer comment on délibérerait. Pour rendre ce travail plus facile, les Etats furent divisés en six parties. Chaque partie fut composée des députés d'un certain nombre de provinces. Le cahier de chaque division fut rédigé par des commissaires des trois ordres; ils furent ensuite réduits en un seul dans la salle commune. Un fait important qui ne permet pas de douter que les ordres ne se séparerent point, c'est l'inutilité des efforts que firent quelques prélats au sujet d'un des articles du chapitre de l'église.

On y voit enfin que l'objet de la difficulté relative à la forme de délibérer, n'était pas entre les ordres, mais entre les provinces, plusieurs s'étant plaints de ce que les divisions n'avaient pas été faites avec égalité; en sorte qu'il est toujours démontré que les ordres furent réunis dans les Etats de 1483, et que la délibération fut prise en commun dans chacune des six divisions.

La séance durant depuis trois heures et demie sans que la discussion du mémoire de la noblesse soit finie, la circonstance des fêtes oblige de la continuer au mercredi 3 juin.

SEANCE DU LUNDI 1er. JUIN.

COMMUNES.

M. Champeaux, député de Bretagne. Je vous rappelle, Messieurs, que vous avez décidé que le doyen et ses adjoints seront remplacés tous les huit jours. Le terme est expiré pour les membres du bureau. Je demande qu'on procede à une nouvelle élection.

Les membres de l'Assemblée se retirent dans les bureaux.

On proclame pour adjoints, MM. de Lessen de Rossahen, de Luze de l'Etang, de Mirabeau, Bouchotte, Boëry, Druillon, Dufraisse, Reubell, Desecontes, Milanais, Pison du Galand, Tronchet, Viguier, Thouret, Menu de Chomorceau, Griffon de Romagné, Brassard, Arnoult, Loys et Terrats.

On veut nommer un nouveau doyen. Une difficulté s'éleve; il s'agit de savoir si ce sera l'Assemblée ou les adjoints qui le nommeront, et de quelle maniere se fera la nomination.

Un membre propose M. d'Ailly. Il est accepté et proclamé à l'unanimité.

M. d'Ailly. Je suis très-sensible aux marques de bienveillance dont l'Assemblée daigne m'honorer. J'accepte avec reconnaissances les fonctions de doyen; mais je demande qu'il me soit permis de me faire aider par quatre adjoints.

L'Assemblée accorde cette demande à M. d'Ailly qui choisit les quatre adjoints.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Les commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les commissaires des ordres du clergé et de la noblesse, en présence de M. le garde-des-sceaux et de MM. les commissaires du roi, se rendirent samedi dernier, à l'heure indiquée, chez M. le garde-des-sceaux, où se trouverent MM. le comte de Montmorin, le duc de Nivernois, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodiere, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de la Galaisiere et de Lessart, nommés par sa majesté.

La séance fut ouverte par M. le garde-des-sceaux, qui exposa l'état de la question, témoigna le desir qu'avait sa majesté de voir les différens ordres se porter à des ouvertures de conciliation, et demanda si on allait procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si on avait encore à discuter les principes.

Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que d'après les anciens usages les députés de la noblesse aux Etat-Généraux ne pouvaient se conduire autrement qu'ils n'avaient fait.

Vos commissaires, Messieurs, représenterent que leur mandat les bornait à conférer sur la question de la vérification des pouvoirs; et ils ajouterent, qu'obligés de vous porter un rapport écrit des conférences et signé par les commissaires, ils proposaient d'écrire journellement les conférences et de les signer.

MM. les commissaires de la noblesse et du clergé représenterent qu'ils n'ont à ce sujet aucuns pouvoirs de leurs ordres.

Après quelques débats, il fut résolu du consentement des commissaires des trois ordres, qu'il serait dressé un rapport signé des commissaires des communes et d'un secrétaire agréé par les commissaires des trois ordres, et il en fut dressé acte.

Un commissaire de la noblesse a observé que, dans cet arrêté, on employait le mot *communes*, pour désigner le tiers-état; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà; qu'il devait donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'il subsistât dans l'arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres commissaires; l'arrêté a été regardé comme convenu et la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud de Saint-Etienne a dit que les commissaires de la noblesse ont sans cesse présenté ensemble la question de la délibération par ordre ou par tête dans les Etats-Généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis. Il ajoute que les commissaires des communes ont toujours représenté que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre, et que les fondés de pouvoirs se borneront à discuter la derniere.

M. Malouet. Je demande que les commissaires conciliateurs du tiers soient autorisés à discuter avec les commissaires conciliateurs des autres ordres, la question de la délibération par tête ou par ordre.

Cette motion avait été proposée par amendement, le 29 mai, et rejetée. Un membre rappelle l'amendement et veut que l'on décide quel nombre de voix il faut pour le reproduire.

M. Camus. Il y a changement d'état dans la question; elle peut être ainsi présentée. Les commissaires ayant rapporté que, suivant les ordres privilégiés, les deux questions de la vérification et de la votation sont nécessairement liées et se prêtent un secours mutuel; il est de l'intérêt et de la dignité de l'Assemblée de repousser les reproches que les commissaires de la noblesse pourront faire aux commissaires du tiers-état d'éluder une question majeure par faiblesse de moyens. La question actuelle differe évidemment de celle qui a été rejetée, et mérite, par son importance, un mûr examen,

D'autres membres pensent que l'on ne peut séparer les deux questions, sans retarder les travaux.

On répond que la proposition qui vient d'être faite n'est pas nouvelle, qu'on l'a déjà présentée, qu'elle a été rejetée, qu'il n'y a point de changement essentiel dans les circonstances, qu'ainsi l'on ne doit pas s'arrêter à cette motion.

La motion a été presqu'unanimement rejetée.

MM. Biauzat et Camus disent que la question de la votation ne doit être décidée qu'après qu'ils seront constitués.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Malouet a reproduit la motion qu'il a faite hier d'augmenter les pouvoirs des commissaires et de les autoriser à traiter dans les conférences la question de la délibération par ordre ou par tête.

Cette motion est encore rejetée.

M. d'Ailly. Je me suis rendu hier chez M. le garde-des-sceaux, accompagné de plusieurs de MM. les adjoints, pour m'informer de la cause du retard de la députation. M. le garde-des-sceaux m'a répondu qu'ayant trouvé le roi plongé dans la douleur occasionné par l'état chancelant de M. le dauphin, il avait cru ne pas devoir lui en faire part, mais qu'il saisirait le premier moment pour prendre ses ordres, et qu'il s'empresserait d'en informer les communes. — Quoique l'adresse proposée dans la séance du 30 ait été agréée par l'Assemblée, le calme de la réflexion m'a fait entrevoir quelques termes, et même des phrases qu'il est convenable de changer; en conséquence, je demande la permission de faire la lecture d'un nouveau discours; je ne prétends par là nullement gêner les suffrages; il sera permis à chacun de prononcer son sentiment; mais comme cela pourrait entraîner l'Assemblée dans de trop longs débats, je propose de remettre les deux adresses à un certain nombre d'adjoints qui viendront ensuite en faire leur rapport, et dire celles qu'ils préferent.

MM. du bureau sont chargés de comparer les deux adresses, et cette comparaison faite, l'un d'eux annonce que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de la premiere, attendu qu'elle avait reçu la sanction de l'Assemblée, mais qu'on y avait fait quelques légers changemens qui portent plus particulierement sur des phrases grammaticales.

Plusieurs membres demandent la lecture des deux adresses.

M. le doyen. La seconde est retirée.

On insiste pour que la premiere soit lue à cause des changemens que l'on est convenu y avoir fait.

On répond que ces changemens n'altèrent aucunement le sens de l'adresse, qu'elle reste la même, et que la lecture en ayant déjà été faite, elle devenait inutile.

L'un des adjoints se lève, et prétend que les changemens que l'on a faits sont de nature à préjudicier à l'Assemblée.

Des députés se joignent à ceux qui demandent une seconde lecture.

MM. les adjoints démentent l'assertion de leur collegue.

Des membres prétendent que MM. du bureau jugeaut que ces changemens n'étaient pas de nature à être connus, l'Assemblée doit s'en rapporter à leur sagesse et à leur prudence.

D'autres combattent ce sentiment qui tend à donner trop d'influence à MM. du bureau.

Un membre. Je demande que l'on fasse retirer tous les étrangers, si l'on veut faire une seconde lecture.

Il s'éleve de vives réclamations.

MM. les adjoints offrent de communiquer l'adresse dans une salle particulière à ceux des membres de l'Assemblée qui voudront en prendre connaissance.

Cette proposition est rejetée.

On met aux voix pour savoir si l'on ferait ou non la lecture du discours.

Il y a eu 185 voix pour qu'elle n'ait pas lieu, et 114 pour qu'elle fût faite.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN.

COMMUNES.

Un des adjoints annonce que M. d'Ailly l'a chargé de témoigner à l'Assemblée que sa santé ne lui permet pas de continuer les fonctions de doyen. Alors les adjoints sont chargés de nommer un nouveau doyen. Ils demandent s'il faut qu'il soit pris parmi les adjoints seulement. L'Assemblée pense que tous ses membres sont éligibles. En conséquence, le bureau procede à l'élection dans une salle particuliere.

M. Bailly, député de Paris, réunit la majorité des suffrages, et il est aussitôt installé.

N..... Je rappelle à l'Assemblée que MM. les commissaires chargés de la rédaction du réglement, ont promis de le présenter sans aucun délai.

M. le doyen. De nouvelles corrections en suspendent encore la lecture jusqu'à la prochaine séance.

Un membre. Je demande si le jour auquel la députation des communes doit être reçue par le roi est enfin fixé.

M. le doyen. M. le garde-des-sceaux a adressé une lettre à M. d'Ailly, dans laquelle il lui marque que le mauvais état de la santé de monseigneur le dauphin est un obstacle à ce que le roi pût donner encore un moment d'audience aux communes.

Je propose de nommer, en attendant que le roi ait fait connaître ses intentions, les membres qui doivent composer la députation.

L'Assemblée décide qu'elle sera formée de messieurs du bureau, ayant à leur tête le président et de MM. les commissaires nommés pour les conférences.

Un membre. J'observe qu'en considérant la célérité avec laquelle le clergé et la noblesse ont été admis à l audience du roi, si ce n'est pas un refus que la chambre des communes éprouve, c'est au moins une réponse dilatoire. Je propose de députer directement le doyen, accompagné de MM. les adjoints et commissaires des conférences.

M. le doyen. Il est difficile d'être admis directement auprès du roi; mais si l'Assemblée le décide, j'emploierai tous les moyens d'y parvenir.

M. Milscent fait sentir l'inconvénient d'admettre des intermédiaires entre le roi et la Nation. C'est seconder le vœu de sa majesté que d'aller directement à lui; il est évident qu'il a été trompé. La lettre venue du roi en fournit la preuve. S. M. y témoigne de l'inquiétude de l'inaction où sont plongées les communes, et cela dans le moment où elles avaient invité les membres du clergé au nom du desir de la paix à se réunir à elles, dans un moment où il ne lui restait à prononcer qu'un oui ou un non. Il importe d'ailleurs d'avoir des rapports directs avec S. M. attendue qu'elle n'est jamais entourée que des grands, du haut clergé, des adversaires même des communes. Est-il possible que la vérité parvienne aux pieds du trône par l'organe de ceux qui n'ont d'intérêt qu'à faire valoir leur propre cause et affaiblir celle des représentans?

M. Chapelier. Bien loin que l'état fâcheux de Mgr. le dauphin doive nous éloigner du roi, c'est un motif de plus pour nous engager à faire nos efforts pour l'approcher. Qui mieux que la Nation peut consoler un roi bon et généreux? c'est au milieu de son Peuple qu'il doit être placé dans les momens d'affliction et de douleur.

On propose ensuite la motion suivante :

Que les députés des communes ayant tout à craindre de la lenteur des voies intermédiaires entre le roi et son Peuple, et ne pouvant en reconnaître la nécessité, il faut s'adresser dès ce moment à sa majesté par l'organe de M. le doyen, pour la supplier d'indiquer aux représentans des communes le jour et l'heure qu'elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse.

M. de la Borde Mereville. Je m'oppose au commencement de ce dernier énoncé, car en s'expliquant ainsi, on laisse encore subsister toute la difficulté; on en pourrait conclure en effet que ce n'est que la lenteur des intermédiaires, et la crainte qu'ils inspirent aux communes, qui les fait rejeter, et que sans ces raisons on les accepterait.

M. de Mirabeau profite de ces réflexions pour proposer un amendement qui, rédigé avec la motion, est conçu en ces termes :

Les députés des communes ne pouvant reconnaître d'intermédiaire entre le roi et son Peuple, chargent leur doyen de s'adresser directement à sa majesté pour la supplier d'indiquer aux représentans des communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse.

M. le doyen. Pour accélérer la délibération sur l'arrêté, je propose de se lever tour à tour pour l'adopter ou le rejetter.

L'Assemblée se leve toute entiere pour l'adoption de l'arrêté.

CLERGÉ.

On propose de donner aux commissaires conciliateurs le pouvoir de signer les procès-verbaux des conférences.

La proposition est débattue; on met aux voix, mais comme on ne peut les recueillir toutes, il n'y a pas de décision. Un curé fait un discours dont l'objet est de prévenir la nécessité de la réunion avec le tiers-état, et de la votation par tête.

Cet avis n'est suivi d'aucune délibération.

NOBLESSE.

Les commissaires conciliateurs font leur rapport de la derniere conférence; ils disent que le tiers-état a demandé un procès-verbal signé par tous les commissaires, et qu'ils n'ont pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour cet objet. La délibération s'ouvre pour savoir si ce procès-verbal sera signé par MM. de la noblesse. M. de Clermont Tonnerre présente ainsi la motion : autorisera-t-on les commissaires à signer le procès-verbal, s'ils le jugent convenable.

M. D'Esprémenil propose un amendement conçu en ces termes : pourvu que la qualification de communes ne soit pas donnée au tiers-état.

Cette motion et l'amendement passent à la pluralité de 116 voix contre 99.

Conférence en présence des commissaires du roi.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. Les commissaires de la noblesse déclarent que leur chambre leur a interdit de signer le procès-verbal, si les commissaires du tiers-état y donnent à leur ordre le titre de communes.

Ceux-ci justifient cette expression, en observant que le nom de communes n'est pas une innovation; que les anciennes ordonnances l'ont rappelé fréquemment; que le mot de tiers-état n'exprime que le rang de la partie la plus nombreuse de la Nation, relativement à la présence du clergé et de la noblesse; mais que le tiers-état est le *Peuple* ou les *communes*; que ce titre primitif se trouve de nouveau donné au Peuple de France, dans le rapport fait ministériellement au roi, et annexé, par son ordre, au résultat du conseil du 27 décembre dernier.

La discussion est reprise, et continuée sur les faits historiques. Plusieurs membres de la noblesse cherchent de nouveau dans les actes des anciens Etats, des inductions favorables à leur système. L'un d'eux lit un mémoire tendant à prouver qu'on délibérait par ordre, même dans les tems les plus reculés de l'antiquité et sous le regne de Charlemagne. Il cite les expressions de Tacite : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes*, et les lois des barbares, ainsi que les capitulaires où il est souvent parlé des Magnates et Proceres : de plus il cite la lettre d Hincmar *de ordine palatii*.

Un commissaire des communes, en remarquant que la discussion à laquelle on vient de se livrer est entierement hors de la question, bornée à la vérification des pouvoirs, dit que s'il est nécessaire de traiter celle que MM. de la noblesse engagent, il offre de prouver qu'il n'y a aucun rapport entre les grands du royaume, sous la premiere et la seconde race de nos rois, et l'ordre actuel de la noblesse né de la féodalité; et que la lettre d'Hincmar ne contient rien qui puisse s'appliquer à la division des ordres, laquelle n'existait certainement pas du tems de Charlemagne.

Un autre membre des communes discute la partie du mémoire qui embrasse les premiers tems de la monarchie; il établit que le mot *proceres* ne désigne point un ordre; qu'il n'y avait point d'ordres parmi les Francs, et que le mot de *proceres* ne veut pas dire nobles, mais doit avoir le même sens que *seniores*.

Les débats étant ramenés à la question principale, un des commissaires des communes conclut en disant que sur la vérification des pouvoirs, l'usage n'établit rien en faveur de la prétention de la noblesse, et que la raison justifie la demande des communes, pour que les trois ordres réunis jugent ce que le roi, dans sa sagesse et son équité, s'abstient de juger.

Un des commissaires du roi dit qu'on établit trop comme un fait, que le roi ait renoncé à la vérification des pouvoirs.

Le même membre des communes répond que la présence des commissaires de S. M. rend plus impérieuse la nécessité d'établir combien il est digne de la sagesse du roi de laisser la Nation décider elle-même du droit que ceux qui la représentent peuvent avoir de parler, en son nom, au monarque et à ceux qui partagent avec eux l'honneur de la représenter. Il rappelle que, dans la premiere conférence tenue dans la salle du comité des Etats-Généraux, les commissaires de la noblesse ont dit que c'est par erreur que le jugement des pouvoirs a été anciennement renvoyé au conseil du roi.

Un des commissaires du clergé dit que, dans une des conférences qui ont précédé, il a entendu MM. du tiers-état discuter les inconvéniens qui pourront résulter de la vérification des pouvoirs des députés aux Etats-Généraux par MM. du conseil. Les mêmes réflexions qui viennent d'être reproduites, lui en suggerent une très-courte et très-simple qu'il va se permettre de présenter à l'Assemblée.

Si l'arbitraire, dit-il, que l'on croit avoir à redouter de la part de MM. du conseil, maîtres, par le droit de vérification, d'introduire aux Etats-Généraux les députés qui leur seront agréables, et d'en éloigner ceux qui auront le malheur de leur déplaire, a des inconvéniens, n'est-il pas permis aux ordres du clergé et de la noblesse d'en voir d'aussi affligeans pour eux dans la vérification qui sera faite par les trois ordres réunis?

Dans l'état actuel des choses, ajoute-t-il, le tiers-état a lui seul, non-seulement un nombre de députés égal a celui des membres du clergé et de la noblesse ensemble, mais une supériorité considérable dans cette position. N'est-il pas évident que MM. du tiers-état auront les moyens d'admettre ou d'exclure chacun des députés des autres ordres, ainsi qu'ils le jugeront à propos? Cet arbitraire ne serait-il pas aussi redoutable que le premier? Et dans l'alternative, ne serait-on pas dans le cas de préférer le jugement de ceux qui ont moins d'intérêt personnel?

Un autre membre du clergé interpelle celui qui vient de faire ce raisonnement, de déclarer s'il prétend parler au nom de son ordre ou au sien propre. Sur la réponse de celui-ci, *que c'est seulement en son nom*, le même membre ajoute qu'il est singulier qu'il abandonne ainsi le rôle de conciliateur pour multiplier les difficultés.

Un commissaire des communes dit qu'il est heureux que le commissaire du clergé n'énonce que son opinion particuliere, puisque l'on ne peut parler ainsi de la part du clergé, sans que cet ordre quitte les coulenrs de la médiation.

Un commissaire du clergé, prenant la parole, offre un plan de conciliation; mais comme il est fort tard, la séance est levée à dix heures et demie, et la suite de la conférence renvoyée au lendemain.

SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN.

COMMUNES.

M. le doyen ouvre la séance par rendre compte de la mission dont il a été chargé. Il dit, qu'en exécution de l'arrêté de la veille, il s'est adressé à quelqu'un qui a occasion de voir le roi, et qui a bien voulu se charger de lui en donner communication; il lui a répondu que sa majesté était disposée à voir le doyen des communes, mais que, suivant les usages, il voulait qu'il s'adressât par les voies ordinaires, c'est-à-dire, qu'il fût annoncé par M. le garde-des-sceaux. En conséquence, M. le doyen s'est rendu avec lui chez le roi; qui était sorti. M. le garde-des-sceaux prit alors sur lui d'écrire au roi. M. Bailly étant retourné à la chancellerie à dix heures du soir, lut un billet du roi conçu en ces termes :

« Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de voir M. Bailly ce soir ni demain, ni de fixer l'instant où je pourrai recevoir la députation du tiers-état : montrez mon billet à M. Bailly pour sa décharge. »

Un silence de quelques minutes suit le rapport que vient de faire M. le doyen.

M. le doyen fait part ensuite des deux objets qui doivent occuper la séance ; ces objets sont, le rapport des dernières conférences et le réglement provisoire.

M. Dupont rend le compte le plus circonstancié de la dernière conférence. Ensuite il demande que l'Assemblée veuille bien déclarer si elle consent, ou non, que le procès-verbal, rédigé par ses commissaires soit communiqué à ceux des deux autres ordres.

Il ajoute : la conférence qui doit avoir lieu ce soir suffira pour épuiser la matiere. D'un autre côté, il a été arrêté le 30 mai, que les conférences continueront jusqu'à ce qu'à ce que la députation des communes ait été reçue par sa majesté. La mort de M. le dauphin, dans la nuit précédente, peut retarder encore l'admission de cette députation. Je supplie donc l'Assemblée de vouloir bien s'expliquer sur la continuation ou la cloture des conférences dès ce soir même.

D'une part, on soutient que les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 30 mai subsistent toujours, qu'ils n'ont rien perdu de leur force, et que par conséquent les commissaires ne peuvent être autorisés à clore les conférences, tant que la députation des communes n'aura pas été reçue par le roi; d'un autre coté, on prétend que les circonstances ne sont plus les mêmes, et que des considérations majeures s'opposent à la continuation des conférences devenues inutiles et dangereuses même.

M. . . . . *député du Berry*. Je propose de former trois bureaux, dont chacun sera composé de dix personnes choisies par le gouvernement, pour procéder, dès le lendemain, à l'examen et à une vérification provisoire des pouvoirs qui demeurera définitive, si les ordres privilégiés persistent dans leur refus de se réunir aux communes.

Un député de Bretagne veut que la vérification soit définitive, et que l'Assemblée se constitue.

Sur la communication qu'ont demandée MM. de la noblesse, on prétend qu'elle doit être refusée. Cet avis est discuté, et successivement appuyé et combattu. L'avis de ceux qui le combattent est motivé par ce dilemme : ou le procès-verbal est exact, et alors on ne peut en refuser la communication, puisqu'il pourra être argué de fausseté; ou il ne l'est pas, et alors il faut rétablir sa véracité.

M. le doyen présente les deux questions suivantes : Communiquera-t-on, ou non, à MM. de la noblesse et du clergé, les procès-verbaux des conférences, rédigés par les commissaires des communes ?

Laissera-t-on à la prudence de ces commissaires de continuer les conférences, tant qu'ils le jugeront nécessaire ?

Après quelques débats, on recueille les suffrages par l'appel nominal, et les deux questions sont décidées affirmativement.

On charge M. le doyen de présenter à leurs majestés l'expression de la profonde douleur dont la mort de M. le dauphin a pénétré l'Assemblée.

NOBLESSE.

Sur la motion de M. le duc du Châtelet, il est décidé, à l'unanimité, de députer au roi et à la reine, pour leur témoigner la part que l'on prend à leur douleur.

Un commissaire rend compte de la conférence de la veille, et dit que les commissaires de la noblesse ont refusé de signer le procès-verbal, parce qu'ils ont trouvé que les raisonnemens du tiers-état y sont présentés avec plus de force que les autres, et qu'on s'y est servi du mot de *communes*.

On s'occupe ensuite du jugement des deux députations d'Amont. Après de très-longues discussions, la premiere, qui a déclaré qu'elle ne veut prendre que les Etats-Généraux pour juge, est déclarée nulle.

CLERGÉ.

Il attend la fin des conférences pour se déterminer à prendre un parti.

La séance est levée.

Suite des conférences en présence des commissaires du roi.

A l'ouverture de la séance, les commissaires des communes demandent l'exécution de l'arrêté du 30 mai, en vertu duquel le procès-verbal doit être signé par un secrétaire.

Les membres de la noblesse allégnent un nouveau refus de leur chambre, d'après lequel, si le mot *communes* se trouve dans le procès-verbal, ils ne peuvent l'approuver ni le laisser approuver par un secrétaire.

Un des commissaires de la noblesse cite un passage de Tacite, pour prouver que, de tout tems, on délibere par ordre. — L. des communes répond qu'il prouvera qu'il n'y a aucun rapport entre les grands de Tacite à ceux de ceux-ci. — Un autre établit qu'il n'y avait point d'ordres parmi les Francs; que la double représentation est une justice nullement contraire aux anciens usages; qu'elle a eu lieu lors des Etats-Généraux de 1356.

M. le garde-des-sceaux rappelle les faits tels qu'ils ont été convenus. Il ajoute qu'il ne s'agit ici que de constater et d'attester; un secrétaire peut remplir cette fonction. MM. du clergé et de la noblesse feront au procès-verbal leurs observations et corrections; et après qu'il aura été reconnu par les commissaires des trois ordres, la signature du secrétaire suffira pour le constater.

La justesse de cette observation étant reconnue unanimement, sur le desir des commissaires des trois ordres, que le secrétaire fût pris hors de l'assemblée, le sieur Hubert, commis de la chancellerie, est nommé et accepté pour cette fonction.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. le garde-des-sceaux dit que l'objet de la conférence étant de parvenir à une conciliation, les ministres du roi s'en étaient occupés, et avaient arrêté un projet de conciliation qu'ils allaient communiquer à l'assemblée.

M. Necker, chargé de le présenter, fait lecture d'un mémoire en ces termes :

Messieurs, les anciens faits prouvent évidemment que le conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections, et à la vérification des pouvoirs.

Il serait donc de toute justice que sa majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent dans ce moment; et lorsque chacun des ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paraîtrait naturel que sa majesté fixât elle-même son attention sur celles dont la couronne a constamment joui. Mais sa majesté, fidellement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses ministres de considérer d'abord sous ce point de vue le plus grand nombre des affaires.

Les ordres ne s'éloigneraient pas vraisemblablement de confier à des commissaires choisis dans les trois chambres l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs et des élections; mais, en cas de division d'avis, la chambre du tiers demanderait que la détermination décisive fût remise à l'assemblée des trois ordres réunis. L'ordre de la noblesse s'y refuse absolument, et veut que chaque chambre soit arbitre en dernier ressort.

Il est sûr que les trois ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir pour admettre ou pour rejeter avec partialité les députés qui viennent prendre séance dans les Etats-Généraux; et cet intérêt commun existerait, soit que les ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque, dans cette derniere supposition, les personnes qui seraient appelées à décider, par leurs opinions, d'un *veto*, d'un empêchement quelconque, acquerraient le droit d'influer directement sur le sort général de la Nation.

En même-tems, il est naturel et raisonnable que les deux premiers ordres fixent leur attention sur la supériorité des suffrages assurée à l'ordre du tiers; car, s'il est vrai que tous les députés aux Etats-Généraux, sans distinction, soient intéressés à l'impartialité des vérifications de pouvoirs, il est également certain que, dans un moment où les esprits sont divisés, chaque ordre a des motifs personnels pour désirer d'éloigner des autres chambres les députés dont les sentimens ne seraient pas favorables à ses opinions.

Ces motifs personnels sont égaux, dira-t-on, entre les ordres. Ainsi, en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections, aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne serait pas juste, car si les motifs de partialité sont les mêmes, les moyens d'agir conformément à ces motifs ne sont point égaux, puisque le tiers-état, par la grande supériorité de ses suffrages, aurait un avantage décisif, si le jugement final sur les pouvoirs contestés appartenait à l'assemblée des trois ordres réunis.

On ne pourrait pas combattre cette opinion, en rappelant que les deux premiers ordres ensemble sont en nombre égal au tiers-état; car ces deux premiers ordres réunis par leurs privileges pécuniaires, ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen. Enfin, ces privileges ne forment qu'une union passagere, dans un moment où leur prochaine suppression paraît assurée.

On dira peut-être encore que la supériorité de suffrages du tiers-état une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune; mais la supériorité des suffrages appliquée aux décisions sur la validité des pouvoirs et des élections des trois ordres, n'est pas un simple usage de cette supériorité; c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage. Une telle faculté et un tel emploi de supériorité de suffrages seraient un supplément de concession, une force nouvelle qui dérangeraient, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le souverain, lorsqu'il a fixé le nombre des députés de chaque ordre.

Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections, ne pourrait donc être attribué avec équité, ni aux trois ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque ordre en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence. Il ne peut pas appartenir non plus aux trois ordres réunis, puisque ce serait l'attribuer essentiellement aux représentans du tiers-état, vu la supériorité de leurs suffrages, pour en augmenter la puissance, en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'Assemblée.

C'est donc au roi que semble appartenir, en raison et en équité, le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite, une dépendance du réglement souverain qui a déterminé pour cette fois le nombre respectifs des députés aux Etats-Généraux. Ainsi, les trois ordres qui se soumettent à la fixation établie par sa majesté, feraient une exception minutieuse, ils répugnaient à la prendre pour juge dans le très-petit nombre de contestations qui pourraient s'élever sur la vérification des pouvoirs. L'intérêt de sa majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union; et elle mériterait encore d'être votre arbitre, quand vous ne voudriez pas du monarque pour juge.

Ce serait le roi seul qui, en cette occasion, ferait une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appelaient autrefois au souverain de la decision d'un ordre, relative à la vérification des pouvoirs, et que sa majesté se réserverait seulement de juger les questions sur lesquelles les ordres seraient divisés d'opinions.

Il paraît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité et de convenance réciproque doivent déterminer les ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposerait.

Les trois ordres, par un acte de confiance libre et volontaire, s'en rapporteraient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'éleverait, et ils se communiqueraient leurs actes de vérification pour en faire un examen rapide.

Ils conviendraient de plus :

Que les contestations, s'il en survenait, seraient portées à l'examen d'une commission composée des trois ordres; que ces commissaires se réuniraient à une opinion; que cette opinion serait portée aux chambres respectives; que, si elle y était adoptée, tout serait terminé; que, si au contraire, les décisions des ordres étaient en oppositions sur cet objet, que si encore elles ne paraissaient pas susceptibles de conciliation, l'affaire serait portée au roi, qui rendrait un jugement final.

Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces conventions sur la vérification des pouvoirs, n'auraient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par ordre; que l'on ajoute encore que la marche adoptée pour cette tenue d'Etats serait requise dans le cours de la session, afin de considérer si un nouvel ordre de choses devrait être adopté à l'avenir; qu'on réunisse au fond de cette proposition les précautions qui paraîtraient convenables; mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation ou tout autre, et que le roi ne reste pas seul, au milieu de sa Nation, occupé, sans relâche, de l'établissement de la paix et de la concorde. Quels véritables citoyens pourraient se refuser à seconder les intentions du meilleur des rois ? Et qui voudrait charger sa conscience de tous les malheurs qui pourraient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites, Messieurs, dans une carriere où le bien de l'Etat vous appelle, où la Nation est impatiente de vous voir aller en avant, et où les plus grands dangers vous environnent ? Ah ! Messieurs, lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs et des opinions, il serait trop acheté. Le roi vous invite donc à prendre en considération sa proposition, et il vous presse, de tout son amour, de l'accepter et de lui donner ce contentement.

Cette lecture achevée, les commissaires des trois ordres témoignent l'empressement avec lequel ils porteront cette ouverture à leurs commettans respectifs.

La séance est levée à 9 heures et demie du soir, et indiquée au lendemain, à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly. Vous m'aviez chargé de témoigner à sa majesté la sensibilité et la douleur des communes sur la mort de monseigneur le dauphin. En conséquence, je me suis rendu chez M. le duc de Duras, pour le prier de m'introduire chez le roi. M. le duc me répondit qu'il demanderai l'heure de sa majesté. Je me rendis également chez la princesse de Chimay, qui me dit, que la douleur où la reine était plongée actuellement ne lui permettait pas de m'annoncer pour le moment, mais qu'elle demanderait l'heure de la reine.

M. le doyen propose d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps de monseigneur le dauphin.

Accepté à l'unanimité.

M. Bailly. L'Assemblée veut-elle entendre la lecture du réglement.

Un membre. Hâtons-nous d'agir, il en est tems, roidissons-nous avec courage contre les chicanes et les embarras qu'on nous suscite à chaque instant; constituons-nous en chambre nationale, nous avons assez employé les voies de modération, de temporisation pour ramener les esprits au bien public, si on le voulait réellement; mais puisque l'on en a abusé et que l'on en abuse encore, il est tems de commencer l'œuvre important de la régénération que la Nation attend depuis si long-tems.

On délibérait sur cette motion, lorsqu'un de MM. les commissaires nommés pour les conférences se présente et fait le rapport de celle qui a eu lieu hier.

Après le rapport, M. le doyen lit un billet de M. le garde-des-sceaux conçu en ces termes :

M. le garde-des-sceaux prévient M. Bailly que, lui étant survenu une affaire importante qui l'occupera nécessairement le reste du jour, il lui sera impossible de tenir aujourd'hui la conférence; en conséquence elle ne pourra avoir lieu que demain samedi, à six heures et demie du soir; il prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les commissaires.

M. le doyen propose de renvoyer au lendemain la discussion sur le projet de conciliation présenté par les ministres.

Les avis sont partagés sur cette proposition. Les uns prétendent que l'on doit se former dès ce soir en bureau pour discuter les points de ce projet, et renvoyer à demain à proposer les observations ultérieures en assemblée générale. Ils se fondent sur l'importance de l'objet, sur le besoin de lumieres, et ils assurent que c'est le moyen de prendre un parti digne des États-Généraux.

D'autres pensent que cette délibération est prématurée, que c'est perdre le fruit des conférences que d'en prendre une avant leur clôture; le mémoire dont il s'agit, ainsi que les moyens de droit naturel n'ont pas encore été discutés.

Un membre. Je crois qu'il faut présenter la question sous ce point de vue : discutera-t-on le moyen de conciliation avant ou après la clôture du procès-verbal des conférences ? et je suis d'avis qu'il faut conclure à ce que l'on termine préalablement les conférences et que le procès-verbal soit clos.

On insiste sur cette derniere proposition. Des députés déclarent qu'il ne suffit pas que la nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis, soit établie par les anciens faits; que dans les conférences tenues jusqu'alors, les principes d'équité et de raison qui démontrent la même vérité, n'ont été qu'indiqués; qu'il est essentiel de les présenter dans toute leur force; que les commissaires des communes se sont réservé expressément de les développer, et de les consigner ensuite dans le procès-verbal; et que l'unique moyen d'assurer cette réserve, est de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'à la clôture de ce même procès-verbal.

On oppose à ces raisonnemens des raisons de convenance, et des motifs pris de l'inutilité et de la lenteur des conférences.

M. le doyen pose la question en ces termes :

La discussion et la délibération sur le projet présenté par les ministres, auront-elles lieu avant la clôture du procès-verbal des conférences, ou après ?

L'Assemblée décide, à la majorité de 400 voix contre 26, qu'elles n'auront lieu qu'après.

CLERGÉ.

Le clergé accepte la proposition des commissaires du roi sans aucune réserve, et arrête deux députations aux deux autres ordres pour leur annoncer demain matin l'acceptation qu'il en a faite.

NOBLESSE.

Après la lecture du procès-verbal, on nomme, par la voie du scrutin, quatre commissaires rédacteurs, savoir : MM. de Grosbois, de Sérent, de Digoine et de la Roussiere.

M. de Bouthiller fait le rapport de la conférence d'hier; il dit que le procès-verbal, rédigé par les commissaires du tiers, est exact en apparence; mais que les raisons de la noblesse y sont affaiblies, et que le rédacteur a offert de rectifier les articles dont les commisseires de la noblesse pouvaient avoir à se plaindre.

M. d'Antraigues lit ensuite l'ouverture faite par les commissaires du roi; elle est d'abord reçue avec de vifs applaudissemens; mais elle excite de très-vifs débats. On met aux voix pour savoir si on l'adoptera purement et simplement, ou si on l'adoptera avec des amendemens. Ce dernier avis passe à la pluralité de 158 voix contre 76.

SÉANCE DU SAMEDI 6 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly fait lecture d'une lettre de madame de Chimay, ainsi conçue :

Madame de Chimay reçoit dans l'instant la réponse de la reine. Sa majesté lui donne ordre d'annoncer à M. Bailly qu'elle recevra avec bonté et sensibilité l'hommage et les respects de l'ordre du tiers-état, mais que la juste douleur où la reine est plongée, ne lui permet pas d'en fixer le moment.

M. Bailly lit ensuite le billet suivant de M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux prévient M. Bailly qu'il sort de chez le roi, où il était monté pour prendre ses ordres sur la députation. Quoique sa majesté soit dans la plus profonde affliction, et que jusqu'ici elle n'ait voulu voir personne, le roi recevra cependant demain (le billet était daté du 5) la députation du tiers-état, entre onze heures et midi : son intention est que la députation soit au nombre de vingt.

L'Assemblée avait décidé dans une des dernieres séances, que les commissaires conciliateurs et les adjoints du bureau composeraient la députation. Comme ce nombre excédé celui de la députation fixée par le roi, MM. les commissaires et les adjoints se retirent dans une salle voisine pour procéder à la réduction.

Les scrutateurs rentrent, lisent la liste des députés élus. MM. Bailly, Redon, Thouret, Bouchotte, Chapelier, de Volney, Target, d'Ambezieux, Rabeau de Saint-Etienne, de Luze, Milscent, Tronchet, Ducellier, Prévôt, Mounier Mirabeau, Lebrun, Legrand, Aucler Descottes, Mathieu de Rondeville, Pelisson.

Pendant qu'ils se préparent à partir, l'Assemblée décide que la séance tiendra jusqu'à ce qu'ils soient de retour.

M. d'Ailly remplissant les fonctions de doyen en l'absence de M. Bailly, propose à l'Assemblée la lecture du réglement. Adopté.

L'un des adjoints prend la parole. Il annonce que le réglement se divise en deux parties, dont la premiere concerne la police intérieure; et la seconde, la maniere de présenter les motions, de les discuter, et de recueillir les voix.

Il est interrompu par l'arrivée d'une députation du clergé, composée de deux évêques, celui de Nimes et celui d'Autun, et de six curés.

M. l'évêque de Nimes portant la parole lit l'arrêté suivant :

Les membres du clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé au nom de sa majesté, relativement à la vérification et au jugement des pouvoirs, et voulant donner à sa majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions.

M. d'Ailly répond aux députés du clergé que lorsque les communes auront délibéré sur cet objet, elles feront part à l'ordre de l'Eglise du résultat de leur délibération.

M. Biauzat dit qu'il est essentiel de prendre une délibération.

M. Populus appuye la motion. Il observe qu'il résulte de l'adhésion pure et simple des membres du clergé au plan de conciliation proposé, qu'ils regardent dès ce moment les conférences comme terminées. Il fait sentir l'importance d'envoyer des commissaires au clergé et à la noblesse pour leur notifier l'arrêté pris hier relativement à l'ouverture faite par MM. les commissaires du roi; il observe que c'est un moyen d'éviter le refus que pourraient alléguer les deux ordres pour la continuation des conférences.

Cet avis étant adopté, on décide qu'une députation donnera communication au clergé et à la noblesse de l'arrêté suivant :

Les députés des communes ont pris la résolution de surseoir à toute délibération sur l'ouverture faite par MM. les commissaires du roi, jusqu'après la clôture du procès-verbal des conférences qui doivent se continuer ce soir à six heures, suivant l'ajournement de M. le garde-des-sceaux, et le desir du roi, MM. les commissaires des communes s'y rendront exactement.

MM. Viguier, le Bois-Desguais, Dusers, Moutier, Viellart, Grelet-de-Beauregard, Lavenue et Simon, sont choisis pour la députation; ils sortent.

Les membres qui étaient allés chez le roi et la reine, rentrent.

M. Bailly. Nous avons été reçus dans le cabinet du roi, et j'ai lu le discours approuvé par l'Assemblée, auquel j'ai ajouté cette phrase sur la mort de M. le dauphin.

Sire, vos fidelles communes sont profondément touchées de la circonstance où votre majesté a la bonté de recevoir la députation, et elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets et de leur respectueuse sensibilité.

Voici la réponse du roi.

« Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne et d'attachement à la monarchie des représentans du tiers-état de mon royaume.

Tous les ordres de l'Etat ont un droit égal à mes bontés, vous devez compter sur ma protection et sur ma bienveillance.

Je vous recommande, par-dessus tout, de seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes peuples, et qu'ils attendent avec confiance de mes sentimens pour eux. »

L'Assemblée décide que l'adresse et la réponse du roi seront imprimées.

La députation envoyée vers le clergé et la noblesse rentre.

M. Viguier rend compte de sa mission. Il instruit l'Assemblée que le président du clergé a répondu que son ordre était sensible à l'attention de MM. du tiers-état, et qu'il pouvait compter sur l'attachement du clergé; que la réponse du président de la noblesse était que la chambre priait de laisser copie de l'arrêté, et de donner les noms des députés.

On reprenait la lecture du réglement, lorsqu'une seconde députation du clergé est introduite. M. l'évêque de Nimes fait lecture de la délibération suivante :

« Les membres du clergé assemblés, profondément touchés de la misere des peuples et de la cherté des grains qui affligent les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de sa majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, que de s'empresser de nommer une commission composée des différens députés des gouvernemens et principales divisions du royaume, pour prendre en considération un objet si essentiel, sur lequel ils profiteront de tous les mémoires qui leur seront remis, et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remedes les plus prompts que l'on pourrait y apporter en rétablissant la confiance et la maintenant ensuite, et en assurant par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de sa majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume. »

M. le doyen répond :

« Le vœu le plus ardent des représentans du Peuple, est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus long-tems à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter. »

Après que les députés du clergé furent retirés, on fait une seconde lecture de leur délibération : elle produit de grands mouvemens dans l'Assemblée.

Un membre. Je pense que l'on ne peut délibérer, qu'après que l'on sera constitué.

M. Garat. Il est instant de prendre en délibération la proposition du clergé, de peur qu'on ne taxât de tiédeur le pen d'attention que l'on y donnera.

M. Populus. J'entrevois dans la proposition du clergé un coup de politique; plus on l'examine et plus elle paraît insidieuse. J'y vois deux motifs; le premier, de mettre le Peuple de son côté, le second, de détourner l'Assemblée de sa résolution à se constituer. Il semble par-là qu'il y ait un égal danger à l'accepter ou à la rejeter : si elle est rejetée, d'un côté, ce refus sera présenté au roi d'une maniere défavorable à l'Assemblée; de l'autre, on imputera aux députés des communes les malheurs que la disette occasionne, on les accusera d'être insensibles à la misere publique; ils perdront la confiance du Peuple, et avec elle les moyens de le secourir. Si la proposition est acceptée, l'Assemblée ne peut plus s'occuper de la constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent; et de nouveaux délais à cet égard peuvent avoir des suites également funestes et irréparables. L'astuce est adroite; on reconnaît là le clergé. Depuis plus de huit cents ans, il a toujours tenu la même conduite.

Il faut donc préalablement à toute délibération sur celle du clergé, le sommer, dans la salle des États-Généraux, à se réunir aux communes.

Un membre. Il faut dénoncer au roi la conduite du clergé comme séditieuse.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 6. DU 6 AU 10 JUILLET 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 6 JUIN.

N..... Il faut rappeler le clergé aux principes primitifs de l'Eglise; les anciens canons portent que l'on pourra vendre les vases sacrés pour soulager les pauvres; mais il n'est pas besoin d'en venir à une si triste ressource; il faut engager les ecclésiastiques, les évêques à renoncer à ce luxe qui offence la modestie chrétienne, à renoncer aux carrosses, aux chevaux, à vendre enfin, s'il le faut, un quart des biens ecclésiastiques.

La motion de M. Populus est appuyée par M. Malouet. L'Assemblée allait prendre une décision lorsqu'on annonce une députation de la noblesse composée de MM. le marquis de Bouthiller, le comte Charles de Lameth, le duc de Caylus, le duc de Castries, le marquis de Fournetz, le vicomte de Mirabeau. Elle est introduite. M. Bouthiller lit la déclaration suivante:

» L'ordre de la noblesse, aussi empressé à donner au roi des témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance dans ses vertus paternelles, que de prouver à la Nation entiere le desir d'une conciliation prompte et durable; et fidelle en même-tems aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit, avec la reconnaissance la plus respectueuse, les ouvertures que sa majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres. En conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires de rappeler à la prochaine conférence, que la noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait dans son sein ses pouvoirs, prononcerait sur les contestations qui surviendraient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

» Quant aux difficultés survenues et à survenir sur des députations entieres pendant la présente tenue d'Etats-Généraux seulement, chaque ordre chargera, conformément aux desirs du roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur le rapport, il puisse y être statué d'une maniere uniforme dans les trois chambres séparées; et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre. »

M. le doyen. Les communes prendront en considération l'arrêté que vous leur communiquez, et je ferai part de leur réponse à l'ordre de la noblesse.

La discussion continuait sur la délibération du clergé, lorsqu'on fait sentir la nécessité de porter au plutôt la réponse de l'Assemblée à la chambre du clergé.

M. le doyen lit le projet suivant d'arrêté:

» Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous dans l'instant même, dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. »

Aller aux voix était trop long; l'Assemblée préfere de délibérer par assis et levé.

M. le doyen. J'invite ceux qui votent pour l'arrêté à se lever.

Toute l'Assemblée se leve.

M. le doyen. J'invite ceux qui votent contre à se lever.

Personne ne se leve.

Un silence majestueux regne dans l'Assemblée. — A ce silence profond succedent des applaudissemens nombreux.

Une députation solennelle, qu'un mouvement estimable entraîne, se porte vers la chambre du clergé.

On donne lecture, pendant ce tems, d'une lettre de M. le garde-des-sceaux qui instruit l'Assemblée que les membres qu'elle nommera pour jeter de l'eau benite sur le corps de M. le dauphin, pourra se rendre à Meudon, lundi, à 5 heures.

Les membres députés vers le clergé rentrent dans la salle; ils annoncent à l'Assemblée que le président a répondu que l'on allait agiter sérieusement cette question, mais que plusieurs membres du clergé avaient ajouté qu'ils étaient trop peu nombreux pour délibérer.

M. Bailly indique une seconde séance pour 6 heures.

La séance est levée.

NOBLESSE.

La chambre prend l'arrêté suivant:

» L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance en ses vertus personnelles, et de prouver à la Nation entiere le desir d'une conciliation prompte et durable, et fidele en même tems à ses principes, dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit, avec la plus vive reconnaissance, les ouvertures que sa majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres: en conséquence, sans adopter quelques principes de préambule, il a chargé les commissaires de rappeler à la prochaine conférence l'arrêté de la noblesse, de statuer sur les difficultés qui surviendront sur la validité du pouvoir de ses membres, l'orsqu'elles n'intéresseront que les députés particuliers de son ordre, et en donner une communication officielle aux deux autres ordres: quant aux difficultés survenues ou à survenir sur les députations entieres pendant la présente tenue des Etats-Généraux, chaque ordre chargera, conformément au vœu du roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur ce rapport, il puisse être statué d'une maniere uniforme dans les chambres séparées; et dans le cas qu'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre.

L'Assemblée reçoit deux députations du clergé, l'une pour lui annoncer que l'ordre du clergé a accepté les propositions faites par les commissaires du roi, et l'autre pour faire part de la délibération relative à la misere des Peuples. Il ne paraît pas que la noblesse y ait fait aucune réponse.

Après ces deux députations, on en reçoit une des communes: elle annonce que les communes ont délibéré de ne s'occuper du plan proposé par les commissaires du roi, qu'après la clôture des conférences, auxquelles les commissaires des communes se rendront exactement.

M. d'Eprémesnil renouvelle ses réclamations sur le mot *communes*, et se reserve d'en parler en tems et lieu.

CLERGÉ.

On remet en délibération une proposition faite par un membre concernant la cherté des grains et la misere du Peuple. A l'unanimité des voix, il est arrêté de nommer une commission pour prendre en considération un objet aussi important, et d'inviter les deux ordres à s'occuper également du même objet.

L'Assemblée prie M. le cardinal de la Rochefoucauld de rendre compte au roi de cette délibération.

Suite des conférences en présence des commissaires du roi.

Une grande partie de cette séance est consommée en de longs débats sur le procès-verbal dont les commissaires de la noblesse ne veulent pas que l'authenticité soit constatée, même par la signature d'un secrétaire; toujours sur le motif par eux précédemment allégué.

M. le garde des sceaux demande aux commissaires des trois ordres, quel est le parti que leurs chambres ont pris sur le rapport à elles fait de l'ouverture proposée par les ministres du roi.

Les membres du clergé disent que leur chambre a accepté avec empressement et reconnaissance l'ouverture faite au nom du roi.

Les commissaires de la noblesse font lecture de la délibération prise le jour même par leur chambre.

Ceux des communes rendent compte de la délibération prise par l'Assemblée de leurs députés, d'attendre, pour délibérer avec une plus grande maturité et une plus grande instruction dans une circonstance aussi importante, la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

Un membre des communes dit qu'il leur reste à exposer leurs moyens de droit; que, sur cette partie, il sera très-court; MM. de la noblesse annoncent qu'ils ne veulent plus rien répondre.

» Il est impossible de prétendre que les pouvoirs des députés aux Etats-Généraux puissent avoir d'autres juges naturels que le corps entier des représentans de la Nation. Quelle serait l'autorité d'une délibération prise par des hommes qui n'auraient pas le droit de délibérer? Le concours des hommes dénués de ce droit, aun acte aussi important, serait l'usurpation de la plus inaliénable des autorités. Chaque assemblée de bailliage donne aux députés des trois ordres qu'elle envoie aux Etats-Généraux, un mandat qui, soit formel, soit tacite, n'en est pas moins spécial, pour vérifier à quel titre les représentans des trois ordres dans les autres bailliages, viennent concerter avec eux les arrangemens pour l'intérêt public. Tous sont dépositaires à cet égard du droit qu'a la Nation d'empêcher que ceux qui n'ont pas sa confiance, usurpent l'influence qu'elle doit assurer. Tout droit confié par autrui, et plus encore, confié par un Peuple entier, impose un devoir rigoureux dont on est comptable à ceux qu'on représente. Ce devoir étant commun à tous les membres de l'Assemblée nationale, ne peut être rempli qu'en commun dans l'assemblée générale, où tous les députés sont réunis. Aucune chambre séparée ne pourrait être exclusivement revêtue du droit qui s'y trouve attaché, vis-à-vis des membres qu'elle renferme, car aucune chambre ne peut disposer de l'autorité de la Nation.

Les faits opposés sont sans conséquence devant des principes si simples et si raisonnables. Les droits d'une Nation ne peuvent pas être aliénés, parce qu'elle a négligé d'en faire usage. Ces devoirs ne peuvent pas être anéantis parce qu'elle a négligé de les remplir. »

La discussion étant épuisée, la séance est continuée à un autre jour, pour la lecture et la clôture du procès-verbal.

Cette opération a été faite le 9 juin, après que les commissaires de la noblesse ont reconnu l'exactitude du procès-verbal.

La séance est levée.

SÉANCE DU 6 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

Les communes se rassemblent sur les six heures du soir, pour entendre la lecture du projet de réglement provisoire. Nous allons en donner un précis rapide.

Le chapitre premier porte sur la police intérieure de la salle, 1°. Que les sieges placés dans le fond de la salle seront distribués en emphithéâtres, sauf à MM. de la noblesse et du clergé à demander la même distribution pour leur place. 2°. On établit vingt divisions, composées indistinctement, sans avoir égard aux gouvernemens.

L'article III porte, que pour opérer cette division, on fera une liste alphabétique des députés, et que le premier bureau sera composé du premier député, du trente-unieme, etc.; que le second sera composé du deuxieme, du trente-deuxieme, etc. et ainsi de suite jusqu'à la fin; que les bureaux changeront tous les quinze jours; que l'Assemblée ouvrira tous les jours à neuf heures; que les étrangers ne seront admis que dans les tribunes; que les députés seront tenus de mettre le manteau, pour conserver la décence; permission cependant à chacun de porter l'épée ou l'habit de couleur; que les députés garderont le plus profond silence, ne changeront point de place, etc.

Que tous les suppléans auront une place particuliere dans les gradins; que les députés pourront sortir quand ils voudront; mais qu'ils reprendront leurs places en rentrant; que l'on ne pourra donner aucun signe d'applaudissement ni d'improbation; que les injures, les personnalités seront défendues; que quand on prendra la parole, on s'adressera seulement au président; que l'on n'interrompera point le président; qu'une fois le mot *à l'ordre* prononcé, chacun se rangera à sa place, se taira, etc.; que quiconque contreviendra à tout ce qui a été dit ci-dessus, sera rappelé à l'ordre; que s'il récidive, il recevra sur-le-champ une réprimande conçue en ces termes: « Monsieur, vous oubliez la parole que vous avez donnée à l'Assemblée de suivre son réglement, etc.; qu'il sera choisi pour ce quatre censeurs pris parmi les adjoints, et qu'ils seront placés dans les coins de la salle, etc.; que le bureau nommera les députés pour recevoir et faire les députations, et ceux qui seront chargés de faire les adresses ou discours nécessaires.

Le chapitre second concerne les motions; il est partagé en trois sections: la premiere regarde les motions seulement; l'autre, l'admission de la motion; et la troisieme, la maniere d'opiner sur la motion.

Toute motion sera présentée au bureau, et signée de l'auteur, lequel bureau la rejettera ou l'admettra, à sa volonté. La motion approuvée par le bureau sera lue dans l'assemblée générale; et si elle est soutenue par plus de quatre députés, elle sera communiquée aux bureaux de division, qui voteront séparément, et rapporteront le nombre de voix données pour admettre ou rejetter la motion. La motion admise, pour en faire une seconde discussion dans l'assemblée, chaque bureau aura son orateur, qui discutera, et nul autre ne pourra parler. L'on remettra au président les noms des orateurs qui doivent discuter le pour, et ceux qui discuteront le contre.

La discussion finie, tous débats seront interdits; personne ne pourra plus prendre la parole, à moins qu'il n'ait quelque chose d'important et de nouveau à communiquer.

L'on réduira la motion, avec son amendement, de telle maniere que l'on n'ait plus à opiner que par *oui* ou par *non*.

Le bureau ayant examiné que la maniere d'opiner par appel nominal, suivi jusqu'à présent, apporte des longueurs, a proposé deux manieres d'opiner; la premiere, en se levant et s'asseyant alternativement et en silence, et après un intervalle suffisant pour compter les votans.

La seconde, que les censeurs recueilleront les voix de ceux qui seront dans leurs quartiers, en feront le rapport au président, qui, sur ce résultat, prononcera ce que la pluralité aura décidé.

Plusieurs membres lisent des projets qui ne sont pas discutés.

On dispute d'abord trois points qui ont frappé l'Assemblée.

1°. Condamnera-t-on les spectateurs à se réfugier dans les tribunes ?

2°. Se formera-t-on par bureau ?

3°. Laissera-t-on au bureau toute l'autorité que le réglement lui attribue ?

Sur la premiere question, un membre pense que c'est revenir contre le vœu général de l'Assemblée, qui veut se placer sans cesse sous les yeux de la Nation. Sur la seconde, on dit qu'il est impossible de se former en vingt bureaux, attendu que le local n'est pas assez considérable; qu'il n'y a que neuf chambres, même trop petites pour y recevoir trente personnes; que cela sera dangereux, en ce que telle personne qui a confiance en telle autre, ne pourra pas profiter de son avis, en ce qu'une bonne opinion ne sera concentrée que dans une décision de trente personnes. D'un autre côté, l'on prétend qu'il n'est pas du tout possible de se diviser en bureau; que si c'est trop de vingt bureaux, on n'en établira que douze, et que la salle et les chambres suffiront; que l'on en a déjà eu un exemple; que les communes se sont rassemblées dans la salle par gouvernemens, et que le tumulte n'a nullement troublé cette division; que, loin de priver les membres de l'Assemblée des opinions, elle lui servira à les entendre, en ce que souvent telle personne qui se tait, ou par défaut d'organe et de poumons assez forts pour se faire entendre de six cents personnes, ou parce qu'elle n'a pas l'usage de la parole, exposera son avis avec plus de tranquillité dans une assemblée de trente personnes, et que cela est si vrai, qu'il n'y a eu encore jusqu'ici que cinquante personnes qui aient pris la parole; et qu'après l'assemblée particuliere de division, tout le monde sera libre encore de parler dans l'Assemblée générale. Sur la troisieme question, il n'y a que quelques personnes qui se plaignent de voir le bureau érigé en dictateur, maître de rejeter ou d'admettre les motions, et par-là décider en quelque sorte du sort de la Nation.

M. Malouet prend la parole. Après avoir démontré l'avantage des bureaux, après avoir dit qu'on devait donner à chaque bureau une matiere particuliere à discuter, à l'un des impôts, à l'autre le commerce, à celui-ci la justice, à celui-là l'agriculture, etc., il termine par dire que les inconvéniens de n'avoir pas de réglemens sont si grands, qu'il faut adopter provisoirement le réglement, et passer préalablement à son examen.

Plusieurs membres sont de son avis. Cependant, après bien des débats, après que M. le doyen eut fait tous ses efforts pour ramener les esprits à cet objet, l'on réduisit l'exécution provisoire à l'article II du réglement, c'est-à-dire, à la formation des bureaux.

On reprend la délibération sur l'adresse du clergé.

Plusieurs membres pensent qu'il faut députer à l'instant au roi pour l'instruire de la délibération des communes; d'autres qu'il faut lui faire parvenir une adresse.

Il s'éleve une discussson très-intéressante.

Un des membres soutient qu'il faut demander l'exécution de la déclaration de 1709, qui, donnée dans un tems de disette, porte que tous les propriétaires, soit laïques ou ecclésiastiques, nobles ou roturiers, donneront un état des grains qu'ils ont dans leurs greniers; qu'ils ne seront autorisés qu'à garder ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leur famille; que le reste sera conduit au marché et à un prix déterminé; qu'il faut aussi demander l'exécution des lois canoniques, qui ordonnent que les bénéficiers restitueront aux pauvres les revenus des bénéfices, à l'exception de ce qui est nécessaire pour leur subsistance.

Un autre ajoute qu'il faut se retirer pardevers M. le contrôleur-général, et lui demander les états faits tous les huit jours des grains importés dans le royaume.

Il n'est pris aucune résolution, et le président leve la séance.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Dupond rend compte de la conférence qui a eu lieu hier.

Un membre fait lecture des deux premiers articles du réglement provisoire, lesquels sont relatifs à la maniere de former les bureaux, et au nombre des députés qui doivent composer chaque bureau.

Un membre propose de former vingt bureaux qui pourront se tenir chez différens députés.

M. Target. J'observe qu'il ne faut pas consumer le tems en discussion. Le nombre de vingt bureaux et celui de trente députés par bureau, doit être adopté; mais je ne suis pas d'avis qu'ils se tiennent chez les députés.

Un membre. Je crois que pour détruire tout esprit particulier de province, et pour confondre tous les intérêts, il est essentiel de ne pas placer dans le premier bureau du premier député inscrit sur la liste, du 21^e^, du 41^e^, ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y en ait trente; que le 31^e^ député de la liste soit le premier du second bureau, et ainsi suite.

L'Assemblée adopte la proposition et le mode d'exécution.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly en ouvrant la séance, annonce qu'il y a trois objets qui doivent occuper l'Assemblée.

1°. Nommer les adjoints et un doyen.

2°. Déterminer le nombre, et choisir ceux qui iraient en députation jeter, ce soir à cinq heures, de l'eau bénite sur le corps de feu monsieur le dauphin.

3°. Que plusieurs personnes demandent l'impression de la délibération du clergé, prise le 6, et la réponse des communes.

Les députés se rassemblent par gouvernemens, pour nommer leurs adjoints qui sont :

MM. Blanquart Dessalines, Girault Duplessis, Tixedor, Pernel, Gérard de Vie, de Luze de l'Etang, Schmitz, Vaillant, Warel, Enjubault de la Roche, Populus, Camus, Oudet, Rousselet, Meynier de Salinelles, Dabbadie. MM. Boery, Pison du Galand, Milanais et Reubell, sont rappellés au bureau par une nouvelle élection.

MM. les adjoints sont chargés de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. Ils se retirent pour faire le scrutin; ils rentrent dans la salle, et annoncent que M. Bailly a de nouveau réuni les suffrages. De vifs applaudissemens se font entendre. M. Bailly profite d'un moment de silence pour témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance. On l'applaudit de nouveau, et il ne peut continuer son compliment.

On procede à la nomination de la députation qui doit rendre les derniers devoirs à feu M. le dauphin. MM. du bureau sont chargés de faire le choix des membres qui doivent la composer : ils nomment les anciens adjoints.

Un membre. Je demande que l'on publie par la voie de l'impression, l'arrêté du clergé relativement au prix excessif des grains; l'invitation que les communes ont faite dans la même séance, et la réponse qu'a donnée le clergé à cette invitation.

Un membre. Je représente qu'il faut attendre la délibération ultérieure que le clergé a promise, et qu'il ne peut différer sans se compromettre.

Cet avis est adopté.

M. Malouet. Messieurs, c'est d'après les propositions réitérées qui vous ont été faites de vous constituer, que j'ai demandé la permission de parler : le moment approche où il devient instant d'en délibérer; les provinces, la capitale attendent avec inquiétude le parti que vous allez prendre.

Dans la situation où est le royaume, d'après la division subsistante entre les membres des Etats, il n'est point de plus grand intérêt qui puisse nous occuper. Il me semble que la Nation toute entiere est dans cette enceinte, qu'elle se présente à nous sous les traits d'une mere éplorée, et qu'en s'adressant au clergé, à la noblesse, aux communes, elle leur crie : Arrêtez, mes enfans, voulez-vous déchirer mes entrailles ? qui de vous oserait porter sur mon sein une main sacrilege ? Ah ! Messieurs, nous ne mériterons pas ce reproche; mais je dis plus, il faut que notre prudence l'épargne même à nos freres; il faut que notre sage fermeté réconcilie l'orgueil des intérêts privés, avec la dignité de l'intérêt public.

Avant de développer cette réflexion digne, Messieurs, de toute votre attention, qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux notre situation actuelle. Dans toutes les discussions qui nous ont occupé jusqu'à présent, nous avons énoncé des principes, des volontés; il nous reste à chercher des moyens, à les mesurer sur des obstacles, à faire entrer en considération les résistances, les déchiremens, les dangers, à calculer les forces politiques et celles d'opinions qui sont pour et contre nous. Enfin, Messieurs, nous connaissons à peine le terrein sur lequel nous devons marcher; vous trouverez bon, sans doute, que j'essaie de le parcourir, car nous ne devons adopter aucun mode de constitution, sans savoir où il nous conduit et ce que nous en pouvons faire.

Nous sommes, Messieurs, au bord d'un précipice. Le patriotisme, les vertus publiques s'éteignent dans la servitude, et ne peuvent renaître en cet instant, que dans les cœurs généreux qui trouveraient encore plus de grandeur à souffrir qu'à opprimer. Mais ne nous dissimulons pas que la génération de l'Etat, le rétablissement des droits nationaux et de la puissance royale (car le mépris des uns entraîne tôt ou tard la ruine de l'autre); la réforme des abus ont de nombreux et puissans ennemis. « Ce n'est pas nous, disait un député des privilégiés, qui avons besoin des Etats-Généraux; nous les tenons pour le Peuple, et s'il se rend difficile, nous y renoncerons volontiers. » Cette parole ingénue est pour nous d'un grand sens, car elle révele le secret de tous les abus, de tous les privileges, de toutes les dominations interposées entre le prince et le Peuple, et qui doivent fléchir sous la puissance des lois, lorsque les lois seront l'expression de la volonté générale.

Observez en effet, Messieurs, que l'ordre des choses ancien était parfait pour tous ceux qui en jouissaient. Les grands, dans une indépendance presque entiere des lois et de l'ordre public, y déféraient par convenance et par honnêteté. Leurs hommages au monarque, magnifiquement payés, étaient le signe unique de leur condition de sujets. Les ministres, vice-rois dans leurs départemens, n'avaient à craindre que les intrigues de la cour et les attaques des parlemens : les cours souveraines exerçant un empire encore plus étendu et plus inamovible, opposaient les arrêts aux édits, et avaient sur l'administration plus ou moins d'influence. Les commandans et intendans des provinces y jouissaient de l'autorité des ministres. La finance avait une part directe au gouvernement, par l'autorité du fisc qui est entre ses mains, et par les ressources ruineuses qu'elle lui fournissait. Enfin le haut clergé, puissant par ses richesses et son crédit, avait une domination plus réelle par son intervention dans toutes les grandes affaires, ses assemblées périodiques et ses relations immédiates à la cour.

Tous ces pouvoirs, souvent en opposition, auraient maintenant un intérêt commun à se rallier : au moins nous devons le craindre, Messieurs; en distinguant par nos éloges et notre reconnaissance, ceux qui, dans les premieres classes, ont de plus justes idées de la véritable grandeur, et mettant au-dessus de tous les titres, celui de citoyen, ne veulent point laisser le roi seul au milieu de sa cour; car ce généreux prince s'est le premier montré enflammé du saint amour de la patrie; et lorsque nos divisions pourraient être l'espoir de la tyrannie, elles sont l'objet de la sollicitude et de l'affliction du pere commun et de ses vertueux conseils. Lorsque la mort d'un fils chéri appelle auprès du roi les consolations de ses Peuples, ses larmes paternelles se répandent également, et sur l'enfant précieux qu'il a perdu, et sur cette grande famille dont l'existence ne peut être heureuse que par la paix et l'harmonie. Ne la troublons donc pas, Messieurs, nous qui en avons le plus besoin. C'est assez, c'est déjà trop que le clergé et la noblesse tendent à s'isoler du corps national; si nous ne pouvons les attirer à nous, gardons-nous bien de nous éloigner d'eux; laissons de leur côté les torts et les dangers d'une séparation; restons, Messieurs, ce que nous sommes, soit qu'ils s'unissent à nous, soit qu'ils s'en séparent; nous sommes les représentans du Peuple : cette grande existence ne peut nous être contestée; et en la conservant sans usurpation dans son intégrité, nous réaliserons les espérances de la Nation, malgré tous les efforts des ennemis du bien public. Oui, Messieurs, il dépend de vous de dissiper l'orage qui gronde sur nos têtes; et il ne dépend plus des ordres privilégiés, si nous sommes prudens et fermes, d'empêcher la plus heureuse issue des Etats-Généraux.

La Nation consultée par le roi, dans toutes ses subdivisions territoriales, s'est expliquée sur tous les points qui l'intéressent; et pour la premiere fois, par un heureux accord, son vœu est unanime sur tous les points fondamentaux. Nous connaissons les cahiers de tous les ordres dans tous les bailliages du royaume; il n'en est aucun qui ne s'exprime affirmativement sur les articles indiqués dans le résultat du conseil du 27 décembre. Voilà donc l'émission solennelle du vœu national, dont nous sommes les mandataires. Ce n'est qu'en descendant dans les détails de la législation et de l'administration, que nous avons le droit d'une discussion libre et d'un suffrage volontaire. Quant à la réintégration des droits de la Nation, elle les réclame, par une volonté unanime; et c'est en ce sens seulement que nos pouvoirs peuvent et doivent être limités.

Leur vérification, différée jusqu'à présent, s'opérera en commun, Messieurs, quelle que soit l'issue des conférences; car je distingue l'exhibition de nos titres de députation, de la vérification effective des suffrages nationaux sur tous les points de constitution tels qu'ils sont exprimés dans nos cahiers. Cette derniere opération pourrait se faire avec la plus grande authenticité, malgré le refus même des mandataires; la volonté des constituans, légalement énoncée, étant la véritable et l'unique puissance de leurs représentans. Peu importe que ceux-ci soient discors dans les formes, pourvu que les pouvoirs respectifs et les vœux exprimés soient en harmonie.

Or, nous sommes assurés, Messieurs, de cette concordance sur les points essentiels ; il ne s'agit que de la manifester ; mais il faut pour cela que nous développions le caractere national dont nous sommes revêtus, et que nous en déterminions l'exercice par la réunion et la manifestation des vœux de l'universalité du Peuple français.

Je crois, Messieurs, qu'il n'est point de puissance qui soit en état de contrarier celle-là ; et je ne crains le *veto* d'aucun ordre contre les intentions promulguées de vingt-cinq millions d'ames qui composent l'empire français. J'aime au contraire à espérer que le clergé et la noblesse, rassurés sur nos dispositions, s'uniront à nous, par une délibération commune, pour l'œuvre immortelle de la régénération de la France.

Supposons cependant, ce que je n'ai garde de penser, que les ordres privilégiés voulussent s'opposer à quelqu'une des lois salutaires que toute la France attend et sollicite ; croyez-vous, Messieurs, qu'une telle entreprise ne serait pas plus dangereuse pour ses auteurs que pour nous ? Hé ! qui pourrait contenir l'indignation universelle qu'elle exciterait ? Qui pourrait rendre au clergé et à la noblesse, le crédit, la considération, la confiance publique ? Et que signifient toutes les distinctions, si vous en retranchez celle-là ? Ce n'est point la vanité seulement qui a créé les prééminences de rang, de naissance et de dignité ; elles ont une destination utile et nécessaire dans une monarchie. Mais si leur action devient oppressive et malfaisante, dans le moment où un Peuple éclairé s'agite et se dirige vers un meilleur ordre de choses, c'est alors la lutte d'un enfant opiniâtre, dont les caprices se taisent devant la raison d'un homme robuste.

Ecartons, Messieurs, ces sinistres présages, et ne présumons pas que l'élite des classes privilégiées soit moins empressée que nous de servir efficacement la Patrie. Des préjugés, des inquiétudes mal fondées sur nos propres dispositions, les éloignent de nous. La sagesse, la justice, l'intérêt national nous rapprocheront. Arrêtons-nous aux exemples de patriotisme et de vertus publiques qu'ont donné si souvent à la Nation le clergé et la noblesse, et n'imitons point celui d'une séparation prononcée par le *veto ;* n'adoptons pas la constitution de notre assemblée en Assemblée nationale.

J'avoue, Messieurs, que la proposition de cette mesure m'a toujours alarmé. Elle est utile aux intérêts de nos commettans. Elle est au-dessus de nos pouvoirs. Elle nous ferait perdre tous les avantages de notre position. Elle produirait la dissolution des Etats-Généraux. Elle exciterait les troubles les plus funestes.

Ce serait en effet attenter aux droits civils et politiques de la Nation, que de la déclarer complettement représentée en l'absence des plus grands propriétaires et des premiers citoyens, qui sont les députés du clergé et de la noblesse. Aussitôt des protestations solennelles de la part des deux ordres, obtiendraient l'appui des cours souveraines, et imprimeraient sur nos opérations un sceau de nullité qui ne pourrait être effacé que par la force, dont nous n'avons garde de desirer et encore moins de provoquer l'emploi.

Serait-ce donc là, Messieurs, le terme des espérances de la Nation et des efforts généreux du monarque pour la régénérer ? Nos dissensions appeleraient encore le pouvoir absolu ; car lorsque la puissance élémentaire, au lieu de s'ordonner et d'agir, se déchire, il faut bien que la puissance publique, déposée dans les mains du monaque, veille au salut de tous et nous préserve de l'anarchie.

Ah ! j'ose croire que vous préférerez le parti le plus sage, et dès-lors le plus sûr, celui qui se lie aux plus solides appuis de la société : la justice, la vérité, la prudence, la fermeté. Si nous n'avions pas des droits à réclamer, si nous ne les réclamions pas avec modération, si nous n'avions pas des pouvoirs et une force réelle, si nous les exagérions, si nous voulions être plus que nous ne sommes, si nous attaquions le clergé et la noblesse en ennemis, tous nos projets se fonderaient sur le sable, et nos déclarations, nos adresses au roi ne seraient que des paroles bruyantes, inutiles pour nous, embarassantes pour sa majesté, funestes à la Nation. Mais en nous tenant dans une mesure, en nous constituant ce que nous sommes, les représentans du Peuple, en n'offrant au roi que ce que nous pouvons tenir ; en ne demandant que ce qu'il est juste d'accorder ; en ne nous subordonnant point au *veto* des ordres privilégiés ; en ne nous permettant aucune offense contre eux, nous finirons par arriver ensemble à une constitution ; et le tems, la raison, les Assemblées subséquentes de la Nation, applaniront tous les obstacles que nous n'aurons pu détruire.

C'est au nom de la Patrie, Messieurs, et de nos devoirs les plus sacrés, que je soumets à votre sagesse ces observations. Ne bravons pas inutilement les dangers qui nous menacent, lorsque nous pouvons les éviter. N'adhérons à aucune prétention destructive des droits essentiels du Peuple et des principes qui les conservent. Développons notre caractere. Usons de nos pouvoirs tels qu'ils sont, et n'allons pas chercher au-delà des difficultés et des malheurs.

Un membre. J'observe que ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion des principes adoptés par M. Malouet ; l'Assemblée doit être conséquente dans ses démarches, et elle ne le sera point si l'on ne se hâte de rejeter la proposition de M. Malouet.

En effet, on ne peut se décider, même sur l'adoption d'aucun projet conciliateur, que le jour de la clôture du procès-verbal, et c'est demain qu'elle doit se faire : alors, il sera tems d'examiner l'ouverture donnée par les ministres du roi, la motion de M. Malouet, et toutes celles qui pourraient être faites sur le même objet. On ne peut pas d'ailleurs délibérer encore sur cette motion, puisque les communes ayant fait une premiere invitation à MM. du clergé de se réunir à elles dans la salle nationale, et leur en ayant fait une seconde dans le même objet, le 6 de ce mois, il faut nécessairement en attendre la réponse.

Enfin, on examinera la motion de M. Malouet quand il en sera tems.

M. Malouet fait des efforts pour répondre au préopinant.

M..... député de Languedoc. Faut-il donc tant multiplier la délibération ? Il ne s'agit pas de représenter ici un projet de conciliation, mais plutôt de suivre celui que nous avons formé hier, Tant de variation n'annonce qu'une versalité d'opinions et d'idées, qui ne doit pas se manifester dans une aussi solennelle assemblée. L'on a décidé hier que nous nous assemblerions en bureaux : formons donc ces bureaux ; voilà ce qui doit nous occuper.

Quant à la motion de M. Malouet, ce n'est pas le moment de la mettre en délibération ; il ne nous reste qu'à le remercier des idées qu'il nous a communiquées. Jusqu'ici, il a bien voulu le faire à presque toutes les séances ; espérons de son patriotisme qu'il s'empressera, dans un moment plus favorable, de remettre sous nos yeux celles dont il nous vient de faire part, et qu'à l'avenir il ne cessera de nous communiquer ses réflexions, puisqu'il n'a jamais cessé de le faire.

M. Malouet convient que sa motion est prématurée.

MM. le comte de Renaud, le marquis de Rouvray, le comte de Magallon, le marquis de Perigny, le chevalier de Cochorel, Bodkin-Fittz-Gerald, le marquis de Gouy et le chevalier Douge, se présentent comme députés de Saint-Domingue, ils remettent une requête cachetée ; ils demandent que son ouverture soit différée jusqu'au moment où les Etats-Généraux seront constitués ; et cependant ils réclament leur admission provisoire.

L'Assemblée leur accorde la faculté d'assister aux séances, sans suffrages, jusqu'à ce que leurs droits et leurs pouvoirs soient reconnus.

On s'est occupé de la formation des bureaux. M. Bailly, pour proportionner leur nombre à l'étendue du local, propose de n'en faire que dix. M. Target rappelle qu'il a été décidé la veille qu'il en sera établi vingt ; et que d'ailleurs la division proposée par M. Bailly compose les bureaux de 60 membres, qui, selon lui, ne peuvent pas délibérer plus paisiblement que six cents.

MM. les adjoints déclarent immédiatement après, quels sont les trente membres qui doivent composer chacun les vingt bureaux. La voie du sort détermine le local pour chacun d'eux, et il est convenu que tous les soirs les députés se rendront respectiment à leurs bureaux.

La séance est levée.

CLERGÉ.

Vingt-quatre membres sont nommés pour aller à Meudon jeter de l'eau bénite sur le corps de monsieur le dauphin.

M. l'archevêque d'Arles fait le rapport de la conférence tenue le 6 devant les commissaires du roi.

On lit la réponse faite par le roi à la députation qui est allée communiquer à sa majesté les inquiétudes dont la chambre est pressée sur les besoins et la misere du Peuple. Elle est conçue en ces termes :

« Les objets que me présente la délibération du clergé, fixent, depuis long-tems mon intérêt et mon attention. Je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes. Mais je verrai avec plaisir se former une commission des Etats-Généraux qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes et m'aider de ses lumieres. »

Ensuite on lit plusieurs mémoires sur le commerce des grains et sur les moyens de soulager le Peuple.

La séance est levée.

NOBLESSE.

La séance est employée à l'examen de quelques élections contestées, et particulierement de la députation du Dauphiné.

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN.

COMMUNES.

La séance est ouverte à neuf heures. M. le Doyen dit que, la veille, à cinq heures du soir, il s'est rendu à Meudon avec MM. les adjoints, et qu'ils ont été reçus de la même maniere que MM. du clergé et la noblesse ; il entre dans le détail du cérémonial qui a été observé. Le voici :

MM. les députés ont été reçus à leur arrivée par le concierge, et introduits dans un sallon tendu de blanc. Ils y ont trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après, un huissier est venu les avertir.

M. le grand-maître et MM. les maîtres des cérémonies les attendaient à la porte du vestibule, et les ont conduits dans la salle des gardes, où ils ont été annoncés par l'huissier. Le grand-maître des cérémonies et ses gardes sont venus dans cette piece au-devant d'eux.

En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les sous-gouverneurs se sont présentés ; ils sont entrés tous ensemble dans la chapelle ardente.

Ils y ont trouvé des carreaux, sur lesquels ils se sont mis à genoux en face du catafalque, au pied duquel étaient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le collier de l'ordre du roi, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de M. le dauphin ; et de l'autre, M. le cardinal de Montmorency, grand-aumônier de France, accompagné de plusieurs autres aumôniers.

M. le grand-aumônier a entonné le *De profundis*, après lequel les hérauts d'armes ont présenté le goupillon à MM. les députés, qui tous, l'un après l'autre, ont jeté de l'eau bénite sur le corps.

Ils se sont ensuite retirés, et ont été reconduits par ceux qui les avaient introduits.

Un député de Bourgogne. Je demande qu'il soit imprimé une nouvelle liste des membres de l'Assemblée, d'après la formation des bureaux. (Adopté.)

MM. les commissaires pour les conférences déclarent qu'ils ont recueilli toutes les notes de MM. du clergé et de la noblesse ; qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés, en rapportant ce qui a été dit de part et d'autre dans le même ordre où les objections et les réponses ont été faites. Cette maniere est goûtée et approuvée par l'Assemblée, qui en entend la lecture ; à la suite de laquelle l'un d'eux dit que les commissaires des trois ordres se réuniront à six heures du soir chez M. le garde des sceaux, pour la clôture de ce même procès-verbal.

Les députés des colonies se présentent à l'Assemblée ; ils sont admis, non comme représentans, mais comme aspirans à l'être, les Etats-Généraux devant prononcer sur le jugement de cette grande question.

M. le doyen expose que M. le cardinal de la Rochefoucauld a mis sous les yeux du roi l'arrêté du clergé relatif à la cherté des grains, auquel sa majesté a fait réponse.

Un membre Je propose de renouveler les instances faites au clergé de se réunir à l'Assemblée des représentans des communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misere publique.

J'ai entendu dire que le Peuple témoigne du mécontentement, et accuse l'Assemblée d'avoir rejeté la proposition du clergé pour favoriser les accapareurs de grains.

M. le doyen demande si quelqu'un veut appuyer la motion.

Personne ne se leve.

Un de MM. les adjoints. Je représente que l'Assemblée a exprimé de la maniere la plus énergique, son impatience de venir au secours du Peuple ; qu'elle a constitué le clergé en demeure ; que, dans cet état des choses, les reproches ne peuvent, en aucune maniere, tomber sur les communes, dont la conduite les met à l'abri de tout soupçon de favoriser les accapareurs de grains ; qu'une pareille accusation est d'une absurdité si révoltante, qu'il est étonnant que l'auteur de la motion se soit arrêté sur des ouï-dire, qui ne méritent pas qu'on en rende compte à l'Assemblée ; et que tous les membres doivent s'abstenir, avec soin, de faire des motions sur un pareil fondement.

L'Assemblée applaudit à ces réflexions.

Il est convenu que les matinées seront toujours destinées aux Assemblées publiques et générales, et les après-dînées aux bureaux.

CLERGÉ.

Plusieurs membres demandent de nouveau qu'il soit décidé par la chambre, que les commissaires du clergé signeront les procès-verbaux, puisqu'ils contiennent vérité.

Cette proposition donne lieu à de nouveaux débats.

Les curés veulent qu'on regarde cela comme déjà décidé. Le haut-clergé, cependant, obtient

qu'on ira encore aux voix sur cet objet ; et il est décidé, à une très-grande majorité, que tous les commissaires du clergé, curés et évêques, signeront le procès-verbal des conférences, s'il est reconnu exact par les commissaires des trois ordres, sous la condition que l'on ne pourra induire des qualités ou dénominations employées dans le procès-verbal, aucune conséquence qui préjudicie à aucun droit, ou en confere aucun.

NOBLESSE.

La chambre s'occupe du jugement de la députation du Dauphiné ; elle entend et examine les réclamations faites à ce sujet.

L'examen n'est pas terminé ; mais à la pluralité de 128 voix contre 82, la contestation est renvoyée aux commissaires conciliateurs.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

M. le doyen a annoncé que la veille, à 10 heures du soir, le procès-verbal des conférences a été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes, et par le secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la noblesse qui n'ont point voulu signer. Que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un membre demande l'impression du procès-verbal de toutes les conférences.

M. le Doyen. J'observe que, par l'arrêté du vendredi précédent, il a été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

A la vérité, les conférences sont terminées, et le procès-verbal clos ; sous ce rapport, il semble naturel d'ouvrir, dès ce moment, la discussion sur le plan conciliatoire ; mais le procès-verbal de la conférence de la veille n'a point encore été mis sous les yeux de l'Assemblée ; il doit préalablement être rapporté ; et, par cette raison, l'examen du projet des commissaires paraît devoir être renvoyée au lendemain.

M. le comte de Mirabeau. Les communes ne peuvent, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus long-tems de prendre un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le desir que l'Assemblée témoigne de l'entendre, il demande la parole : elle lui est accordée.

M. l'abbé Syeyes. Depuis l'ouverture des Etats-Généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible ; elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractere à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'Assemblée ne peut rester plus long-tems dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettans.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on sans la vérification des pouvoirs ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former une Assemblée active, sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer ?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs ? L'Assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentans de la Nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation ; par cet acte, elle dispense les communes de l'examiner ; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annullé. L'Assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les membres des deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des Etats pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs.

Après avoir ainsi exposé ces motifs, M. l'abbé Syeyes fait sa motion dans les termes suivans :

« L'Assemblée des commmunes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

« Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entierement ; et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

» Par cette considération, et attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

» Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur premiere position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la Nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son tems.

» Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la Nation, quelle que soit la classe des citoyens à laquelle il appartient, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

» L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le recit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la Nation ; les mêmes députés des communes croient devoir faire une derniere tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une derniere invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

MESSIEURS,

» Nous sommes chargés par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentans de la Nation. Il est tems assurément que ceux qui annoncent cette qualité, se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentans de la Nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit, de vous faire, tant individuellement que collectivement, une derniere sommation de venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même tems chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliage convoqués, se fera dans une heure ; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non comparans.

La motion de M. l'abbé Syeyes est vivement applaudie.

Un grand nombre de membres se levent pour l'appuyer purement et simplement ; d'autres y adhérent, mais proposent différens amendemens.

M. Regnault. Il convient de faire au roi une adresse, dans laquelle on exposera les motifs qui ont forcé les communes à rejeter l'ouverture proposée par ses commissaires, motifs qui portent sur l'opiniâtreté de la noblesse et l'arrêté qu'elle a pris. Comme le clergé ne montre pas une conduite aussi répréhensible, que celle de la noblesse, il ne faut pas employer les mêmes termes pour sommer celui-ci de se rendre dans la salle nationale.

M. le comte de Mirabeau soutient qu'il faut prendre défaut, que c'est-là un acte extraordinaire que la circonstance exige ; il conclut par dire que l'adresse au roi, par M. Regnault, est inutile, et qu'il suffit d'écrire à M. le garde des sceaux, puisque l'ouverture a été proposée par le roi.

N.... Le conseil privé a une trop prodigieuse extension, il faut distinguer la personne du roi de ce conseil composé de maîtres des requêtes. L'on doit s'en rapporter à la justice du roi, présidant la commission des trois ordres, et point du tout à celle du roi environné d'hommes qui ont acheté le droit de prononcer des jugemens souverains, qui savent si adroitement s'accommoder aux circonstances, et qui presque toujours approuvent et consacrent, malgré les cris de leur conscience, les caprices du souverain et de ses ministres. Ainsi, l'on est autorisé à dire et à croire que le conseil du roi, composé de pareils êtres, est nul, et doit être regardé comme tel ; que le vrai conseil du roi ne doit et ne peut être composé que de commissaires des trois ordres.

M. Target. Ne manquons jamais à ces grands principes qui nous font entrevoir la séparation des chambres et la crainte d'un *veto*, comme le coup le plus horrible et le plus désastreux porté à la Patrie ; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la réunion des trois ordres. C'est en nous environnant de ces principes salutaires, que nous devons délibérer sur l'ouverture proposée par les commissaires du roi. Mais il n'est que trop vrai que la noblesse l'a rejetée, puisqu'elle ne prétend communiquer ses actes de vérification que sur les députations de bailliages.

Dans cet état de choses, que nous reste-t-il à faire ? Ce n'est pas une sommation, parce que nous ne sommes pas constitués, mais une derniere invitation de se réunir à nous ; s'ils s'obstinent à se taire, nous prendrons leur silence pour un refus. Oui, c'est alors que vous puiserez dans votre sagesse le parti que les circonstances vous présenteront ; vous nommerez des commissaires, vous vérifierez, et enfin nous nous serons constitués ; mais toujours en laissant une porte à la réunion.

Et lorsque les préjugés se seront évanouis, lorsqu'ils verront, ces deux ordres privilégiés, que vous n'attaquez ni leurs droits, ni leurs prérogatives, ils regretteront de s'être éloignés de ces lieux, où sont les amis de la justice et de l'équité, leurs freres et leurs concitoyens ; de ces lieux où la Nation se rassemble pour régénérer ses lois et détruire les abus. Eh ! sans doute, au moins espérons-le, si tous ne se réunissent pas à nous, au moins en aurons-nous une grande partie qui, désavouant des usages absurdes et des préjugés superstitieux, voudront ici se joindre à la portion la plus nombreuse de l'Etat. Vous aurez triomphé de l'amour-propre ; c'cts le plus beau triomphe que l'on puisse obtenir.

M. Martineau, après avoir long-tems discuté les raisons pour et contre l'ouverture, dit qu'il fallait l'accepter purement et simplement.

M. Treilhard. Les communes, sans se départir du principe, prescrivant que toute vérification de pouvoirs doit être faites en commun, sont également jalouses de donner au roi les témoignages de leur dévoûment et de leur respect, à la Nation, une preuve de son attachement aux véritables principes de justice, etc.

Elles observent aux deux ordres privilégiés ;

1°. Que la vérification commune est de droit naturel ; que le salut public, ou le plus impérieux des besoins, les invite et requiert de se réunir dans la salle des Etats, pour procéder à la vérification en commun.

2°. Que dans les cas où ils ne voudraient s'y rendre, on protesterait contre les absens, et que l'on procederait à la vérification des pouvoirs des députés présens.

3°. Les difficultés seront décidées dans la chambre, et portées ensuite à la commission.

4°. Que les difficultés sur les députations de bailliages seront jugées par la commission ; à la tête de laquelle sera le roi.

Je me résume, et je dis qu'il faut déclarer, par le présent arrêté, que les représentans de la Nation ne pourront jamais abandonner les principes qui intéressent le sort de vingt-cinq millions d'hommes.

Plusieurs membres proposent successivement des observations sur la motion de M. l'abbé Syeyes, avec quelques amendemens, qui se réduisent à ceux-ci :

1°. Exposer au roi les motifs de l'arrêté des communes ;

2°. Réclamer contre les principes exposés dans le préambule de l'ouverture.

M. l'abbé Syeyes consent aux changemens proposés ; et ainsi, au lieu du mot *sommation*, il substitue celui d'*invitation* aux deux autres ordres, et il adopte les deux amendemens.

La motion est mise aux voix avec les deux amendemens, par l'appel de chaque député.

Il se trouve en faveur de l'arrêté pur et simple, 247 voix. En faveur de l'arrêté et du premier amendement réunis, 246. Quelques voix, au nombre de 51, sont ou pour le renvoi aux bureaux, ou pour le rejet de la motion, ou pour son admission avec les deux amendemens. Ainsi aucune n'a eu la majorité absolue.

Plusieurs membres prétendent qu'il n'y a pas décision. Cette circonstanee fait naître de longs et vifs débats, alors M. le doyen déclare qu'il y aura une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'Assemblée déterminera le parti qu'elle doit prendre.

CLERGÉ.

M. l'archevêque d'Arles rend compte des résultats de la derniere conférence tenue devant les commissaires du roi.

On procede à la vérification des titres, pour se préparer à entrer dans les vues de conciliation proposées par sa majesté.

Plusieurs curés font la réserve que cette vérification en chambre séparée ne préjuge rien, ni contre le principe de la vérification en commun, ni contre la réunion des ordrés.

La chambre s'occupe de la commission relative à la cherté des graios et à la misere du Peuple.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 7. DU 10 AU 15 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERC. 10 JUIN.

NOBLESSE.

On s'occupe, dans la chambre, du réglement de police intérieure. L'article relatif à la durée de la présidence, donne lieu à quelques débats.

Quelques membres veulent que la présidence soit perpétuelle, parce que, disent-ils, il faut une longue expérience pour bien diriger une Assemblée, pour en connaître l'esprit, et en mériter la confiance.

D'autres, en convenant qu'un président a besoin d'acquérir de l'espérience, ne pensent pas que la présidence doive être perpétuelle; et ils croient qu'en en fixant la durée à trois mois, on évite à la fois les inconvéniens d'une trop longue et d'une trop courte présidence.

D'autres, et c'est le plus grand nombre, pensent que l'espérience d'un président sert encore à tous ceux qui peuvent l'être à leur tour; et que d'ailleurs le choix de l'assemblée sera un sûr garant du mérite de celui que les suffrages de ses membres porteront à cette dignité.

Les deux derniers avis se rapprochent, et la durée de la présidence est fixée à deux mois.

La chambre décide qu'elle aura cinq secrétaires qui seront chargés de rédiger ses délibérations, et d'en tenir registre.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. le doyen rappelle l'objet de la délibération.

Un membre se lève, et représente qu'on a confondu mal à propos les amendemens avec la motion: ce moyen tend à rendre la décision très-douteuse. La seule manière de procéder régulièrement, est de dégager la motion principale de ses amendemens, de les mettre successivement aux voix; ce moyen est le seul qui puisse simplifier les délibérations, et en assurer le résultat.

Un autre membre dit que l'observation du préopinant sera utile pour l'avenir; mais que, dans ce moment, il s'agit de savoir s'il y a eu ou non délibération sur la motion proposée; et il prétend prouver que l'arrêté a réuni la presque totalité des voix, attendu que ceux qui admettent l'arrêté pur et simple, ne diffèrent des autres que sur le premier amendement; que la question se réduit donc à savoir si l'on adoptera ou non le premier amendement.

M. le doyen consulte l'Assemblée sur cette proposition, et presque tous les membres l'adoptent.

M. Bailly. Je demande que ceux qui ont voté pour la motion simple, et qui persistent à rejeter le premier amendement, se levent. Trois membres seulement se levent; et la motion, avec le premier amendement, se trouve admise presque à l'unanimité.

Il est convenu aussitôt que, dans la séance et avant la fin, l'arrêté sera rédigé avec l'amendement, et signé par M. le doyen et par les adjoints.

La rédaction en est faite avec les changemens qui ont été déjà adoptés par M. l'abbé Syeyes, auteur de la motion. M. le président la signe avec les adjoints.

Sur la proposition d'un des membres, MM. les commissaires pour les conférences sont chargés de la rédaction de l'adresse au roi, et M. l'abbé Syeyes est prié de concourir à ce travail.

Il est décidé aussi que dix de MM. les adjoints se rendront à la chambre du clergé, et les dix autres à celle de la noblesse, pour porter à chacune l'arrêté qui vient d'être pris par l'Assemblée.

M. Dupont fait lecture du procès-verbal des deux dernières conférences conciliatoires.

La séance est levée à dix heures, et la suivante est indiquée au vendredi 12, neuf heures du matin.

Du jeudi 11 juin.

Une députation des diverses chambres s'est rendue aujourd'hui à la procession de la Fête-Dieu. Il n'y a pas eu de séance.

MM. les curés, membres de la chambre du clergé, instruits de la délibération prise hier par la chambre des communes, s'assemblent en particulier au nombre de cent, pour délibérer sur l'invitation des communes, et sur le parti qu'ils doivent prendre.

Ils arrêtent d'abord qu'ils se rendront, sans délai, à la chambre des communes, pour y faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils ne veulent même pas que la chose soit mise le lendemain en délibération dans l'assemblée générale de la chambre.

Un membre. Je vous prie, Messieurs, de considérer que cette démarche peut compromettre les intérêts communs. Quand nous nous rendrions sur-le-champ à la chambre des communes; quand nous effectuerions nous-mêmes cette réunion à laquelle elle nous a invités, et à laquelle nous invitent plus fortement le bien de la paix, et l'intérêt de la Nation, nous ne pourrions pas empêcher qu'il n'en soit délibéré dans notre chambre; et notre démarche précipitée priverait d'autant de voix le parti qui est en faveur de la réunion.

Cette observation ramene tous les esprits; ils décident qu'ils se rendront tous à l'assemblée pour appuyer le parti de la réupion; mais ils protestent d'avance contre la *non-réunion*, dans le cas que le parti de l'opposition l'emporte.

M. l'abbé Coster soutient que, quand même le parti de la *réunion* réunirait la majorité des voix, tous les membres du clergé ne seront point liés par cette majorité.

Cette opinion est mal accueillie par l'Assemblée; et la délibération est maintenue à l'unanimité.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, une députation composée de MM. Blanquart Dessalines, Giraud-Duplessis, Tixedor, Populus, Gérard-de-Vie, de Luse de l'Etang, Schmit, Vaillant, Warel et Houdet, se rend à la chambre du clergé, pour lui communiquer l'arrêté pris dans la précédente séance.

Le clergé répond à la députation en ces termes:

« Il n'est assurément personne parmi nous, qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentans de la Nation, de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

» Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les ordres a apporté à nos travaux; et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

» Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des objets que vous avez soumis à notre délibération. »

Une autre députation, composée de MM. Camus, Boëry, Pernel, Milanais, Pison-du-Galland, Reubell, Enjubalt de la Roche, Roussier, Meynier de Salinelles et Dabbadie, va pour le même objet vers la chambre de la noblesse, et en rapporte la réponse suivante:

« L'ordre de la noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'ordre du tiers-états; il en délibérera dans sa chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse. »

Après le retour des deux députations, le président parle de l'adresse au roi; il demande si le vœu de l'Assemblée est que la lecture en soit faite ouvertement, ou bien si elle préfere que les corrections soient faites par MM. les adjoints.

Cette demande excite une vive discussion.

Plusieurs membres s'élevent contre ce mode; ils pensent que les adresses devant être l'expression des vœux de tous les membres, elle doivent être délibérées par toute l'Assemblée.

N..... Il résulterait de grands inconvéniens d'une lecture publique de cette adresse; il importe qu'elle soit tenue secrete jusqu'au moment où elle aura été remise à sa majesté, et lue par elle. La soumettre à l'examen de l'Assemblée, serait lui donner la plus grande publicité.

N..... Je demande au contraire que quelque confiance qu'on ait accordée aux rédacteurs de cette adresse, quelque confiance qu'ils méritent, il importe à l'Assemblée de ne pas adopter, de confiance, une adresse dont la rédaction, et l'effet qui peut s'en suivre, l'intéressent si vivement. En conséquence, je demande qu'il en soit fait lecture.

Les débats s'échauffaient, lorsqu'on demande de toutes parts à aller aux voix.

M. le doyen met aux voix, et, à une très-grande majorité, l'Assemblée décide que l'adresse sera lue.

M. Barnave, l'un des commissaires-rédacteurs, fait lecture du projet d'adresse.

On fait, sur la rédaction, quelques observations qui sont approuvées par MM. les commissaires.

M. Malouet propose un projet d'adresse, écrit d'un style mâle et vigoureux, mais rempli de complimens.

N..... Méfions-nous de tous ces éloges dictés par la bassesse et la flatterie, et enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue et des menées; l'air même qu'on y respire porte la corruption dans les cœurs. Des représentans de la Nation, hélas! semblent déjà en être vivement atteints. Il en est, oui il en est qui se laissent fasciner les yeux; fasse le ciel que la contagion, ne gagne pas jusqu'à leur cœur! Qui ne sait en effet qu'il se tient des Assemblées nocturnes, des conférences secretes, où l'on combine des motions et des réponses favorables au parti toujours ou presque toujours contraire à la droiture et aux vrais principes.

Le projet de M. Malouet est rejeté, et celui de M. Barnave obtient la préférence.

L'adresse est lue de nouveau, avec les changemens jugés nécessaires, et la rédaction en est approuvée en la manière qui suit:

» Sire, les députés de vos communes en présentant à votre majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposée par vos commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

Dès l'ouverture des États-Généraux, les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde.

Empressés de répondre à l'invitation que votre majesté avait faite par l'organe de son garde-des-sceaux, ils se sont réunis au jour indiqué, dans la salle des États-Généraux, pour vérifier les pouvoirs; et ils y ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse.

Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre: cette démarche a été sans succès.

Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance, qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre, et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

Les députés des communes l'ont acceptée; et dans le désir sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

La noblesse a paru l'accepter aussi; mais dans le même tems, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toutes propositions de rapprochement qui pourraient être faites. Les conférences ont eu lieu cependant. Après deux séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a présenté une proposition conciliatoires; mais cette proposition, qui n'était conciliatoire qu'en apparence, ne tendait qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé; tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'Assemblée du clergé.

Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les députés des communes l'ont cherché par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solonnelle dans l'Assemblée du clergé; ils l'ont invité, ils l'ont pressé, sire, au nom de Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler, de concert, à l'établissement de la concorde.

Le lendemain de cette invitation, nous attendions, sire, l'effet de notte démarche. La délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de votre majesté nous est parvenue. Cette lettre nous manifestait le désir de votre majesté de voir continuer les conférences, et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de votre majesté; mais la noblesse a pris, au même instant, un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos commissaires.

Ainsi, les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qu'il leur seraient offerts.

La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle acceptait les conférences.

Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

Les commissaires de votre majesté ont proposé, de sa part, une ouverture de conciliation; et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos prin-

cipes, si, lorsque votre majesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée; si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux; et si, dès-lors, l'accès que nous sollicitions auprès de votre majesté, avait pu être accordé à nos instances.

Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires, jusqu'au tems où la vérité vous serait parvenue; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

La noblesse s'est déterminée dans cette intervalle; elle a fait un arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment délibérés, elle réserve à sa chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires, que pour le jugement des députations entières.

Cette arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation absolument illusoire. La noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle persiste dans des arrêtés, évidemment contraires; elle en repousse la lettre et l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations; et quoiqu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune, doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition.

Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, votre majesté paraissait désirer d'eux.

Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires, était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'Assemblée une activité que l'intérêt de l'État et les vœux de toute la Nation ne permettaient plus de retarder.

La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le tems davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatiens de les remplir: déjà ils ont mis sous les yeux de votre majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer, sans réserve, à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que votre majesté a formés pour le bonheur de la France; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient votre majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur Assemblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées. »

Après la lecture de l'adresse, l'Assemblée décide que M. le doyen, assisté de deux adjoints, ira la remettre au roi.

M. Desmeuniers. Je représente qu'en conséquence de la délibération prise dans la séance précédente, il convient qu'on s'occupe de la vérification des pouvoirs. Je propose un plan qui consiste seulement à faire l'appel général des bailliages. Les députés déposeront simplement leurs pouvoirs sur le bureau, pour y être enregistrés. Le travail sera partagé entre les vingt bureaux, dont chacun vérifiera un certain nombre de députations; de cette manière, la vérification des 176 députations devra être faite dans peu de tems.

Cette proposition est généralement accueillie, et il est convenu que ce plan sera exécuté dans tous ses détails.

N..... Je demande qu'il soit procédé dans l'instant à l'appel des bailliages.

M. le doyen. J'observe que par une suite de l'invitation faite aux deux chambres de la noblesse et du clergé, il convient que les communes restent assemblées, et tiennent leur séance toute la journée et que l'appel ne commence qu'à la fin de la séance.

Cette observation est adoptée, et l'assemblée décide qu'elle attendra la résolution des deux chambres, jusqu'à la fin de la séance.

M. Bailly, qui s'était retiré vers le roi pour lui porter l'adresse de la chambre des communes, revient, et apporte pour réponse qu'il n'a pû parler au roi, attendu qu'il était à la chasse, et qu'il ne serait pas possible de le voir, parce qu'il devait se retirer fort tard.

Il est décidé que M. le doyen remettra, sous enveloppe, deux copies de cette adresse, l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin que, dans le jour même, elles soient mises sous les yeux de sa majesté.

A cinq heures, on annonce une députation de la chambre de la noblesse, composée de MM. Lambert de Frondeville, Saint-Maixent, le duc de Villequier, le vicomte de la Châtre, Foucault de Lardimalie, et le marquis de Montesquiou.

La députation est introduite, et M. Montesquiou parle en ces termes:

« Messieurs, l'ordre de la noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du tiers-état; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris. »

M. Bailly répond à la députation:

« Messieurs, les communes attendent, depuis longtems, MM. de la noblesse; elles ont, de plus, l'espérance de les voir arriver dans la salle des États. »

M. Bailly annonce que M. le garde-des-sceaux lui a fait dire qu'il l'instruira de l'arrivée du roi, et du moment où il pourra être introduit chez lui.

Avant de procéder à l'appel des bailliages, l'Assemblée nomme M. Bailly pour son président provisoire, et le charge, pour cette fois seulement, de choisir, de concert avec MM. les adjoints au bureau, deux de ses membres, qui seront chargés, en qualité de secrétaires, de dresser procès-verbal de l'appel qui va être fait, et des autres opérations de l'Assemblée.

M. Bailly et MM. les adjoints se retirent dans une salle voisine, et rentrent ensuite dans la chambre pour annoncer que le résultat du scrutin est en faveur de MM. Camus, député de Paris, et Pison du Galand, député du Dauphiné.

L'Assemblée applaudit à ce choix, et décide que le procès-verbal de chaque séance sera signé par M. le président et MM. les secrétaires provisoires.

MM. Camus et Pison du Galand annoncent que, conformément aux délibérations déjà prise, ils vont procéder à l'appel général des députés du clergé, de la noblesse et des communes des divers bailliages et provinces, afin que chaque député eût à se présenter, pour exhiber ses titres et les soumettre à la vérification.

L'appel commence à sept heures du soir, et dure jusqu'à dix heures. Aucun membre de la noblesse et du clergé ne s'est présenté. La séance est terminée par l'appel de la sénéchaussée d'Hennebon.

CLERGÉ.

Le clergé reçoit une députion des communes.

Après le départ de la députation, on met en délibération l'invitation des communes. Les débats sont très-longs et très-vifs. Les députés de Paris, et principalement M. l'abbé Maury, s'opposent fortement à la réunion; mais il n'est encore rien décidé.

NOBLESSE.

La noblesse reçoit une députation des communes, chargée d'inviter la chambre à se rendre, dans le jour, à la salle nationale pour y procéder à la vérification commune des pouvoirs.

On procède à l'élection d'un président et d'un vice-président. La majorité est réunie, pour la présidence, en faveur de M. de Luxembourg. M. le duc de Croi est élu vice-président.

La chambre ne décide rien sur l'invitation des communes. Elles envoie vers celle-ci une députation pour lui annoncer qu'elle en délibérera encore.

La séance est levée,

SÉANCE DU SAMEDI MATIN, 13 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. le doyen rend compte à l'Assemblée de l'envoi qu'il a fait hier à sa majesté d'une copie de la délibération du 30, et de l'adresse, dont il a remis deux copies, l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin qu'elle soit mise dans le jour, sous les yeux de sa majesté.

M. Camus fait lecture du procès-verbal qui ne date que d'hier, c'est-à-dire, depuis le moment où l'Assemblée a commencé à faire l'appel des députés, pour qu'ils remettent leurs pouvoirs sur le bureau.

On continue l'appel des bailliages; aucun membre du clergé ni de la noblesse ne se présente.

Trois membres du clergé de Poitou, MM. Lecesve, curé de Saint-Triaise; Balard, curé de Poyré; Jallet, curé de Cheriné, demandent à être reçus à l'Assemblée; ils sont introduits, et prennent place sur les bancs destinés au clergé. A l'appel de la sénéchaussée du Poitou, ils s'avancent vers le bureau; et en déposent leurs pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, prononce le discours suivant:

« Messieurs, une partie des députés du clergé du Poitou aux États-Généraux, se rend aujourd'hui dans la salle de l'Assemblée générale. Nous y venons, Messieurs, pour prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des trois ordres, et pour communiquer nos mandats, afin que les uns et les autres étant vérifiés et légitimés, la Nation ait enfin de vrais représentans. Nous venons, Messieurs, précédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos freres. Nous accourons à la voix de la Patrie, qui nous presse d'établir entre les ordres la concorde et l'harmonie, d'où dépend le succès des États-Généraux et le salut de l'État. Puisse cette démarche être accueillie par tous les ordres avec le même sentiment qui nous la commande! Puisse-t-elle être généralement imitée! Puisse-t-elle, enfin, nous mériter l'estime de tous les Français! »

Ce discours fait la plus vive impression dans l'Assemblée; la salle retentit d'applaudissemens; chacun se presse auprès des curés; on les embrasse; chacun s'intéresse à leur sort. Faisons ensorte, s'écrie un membre, qu'ils ne soient pas abandonnée au despotisme des évêques; mettons ces braves citoyens à l'abri de la vengeance et de l'animosité des potentats de leur ordre; que leurs noms soient consacrés dans nos annales; ils se sont élevés au-dessus de la superstition; ils ont vaincu les préjugés.

L'Assemblée, conduite par l'enthousiasme qu'ils inspirent, place un de ces curés au bureau.

Pendant l'appel, M. le garde-des-sceaux ayant fait avertir M. Bailly que le roi le recevra avec deux députés, à une heure, on veut qu'un de ces curés soit choisi pour accompagner M. le doyen chez le roi.

M. Bailly, en s'empressant d'applaudir au zèle de ces ecclésiastiques, observe que l'adresse remise au roi étant seulement pour les communes, un membre du clergé ne peut en aller demander la réponse.

Cette réflexion est approuvée de tout le monde.

Le bureau; d'après le vœu de l'Assemblée, procède au choix des deux députés qui doivent accompagner M. Bailly. MM. Warel et Blanquart Dessalines sont choisis comme plus anciens d'âge. Il sortent avec M. Bailly pour aller devers le roi. En l'absence de M. le doyen, le plus ancien des adjoints préside l'Assemblée.

On continue l'appel. Tous les bailliages sont successivement appellés, sans qu'aucun membre des deux ordres privilégiés se soit présenté. On fait ensuite un appel général de tous les députés, afin que ceux qui ont été omis dans le premier appel puissent se présenter. Plusieurs membres, en effet, paraissent et remettent leurs pouvoirs.

La députation de Saint-Domingue, composée de MM. Gouy-d'Arcy, de Renaud, de Périgny, de Magalond, Dougé, de Villeblanche, de Rouvray, de Cocherel et de Bodkin-Filtz-Gérald, qui n'a pas été appelée, paraît dans l'Assemblée; et M. Gouy-d'Arcy, portant la parole au nom de ses co-députés, représente à l'Assemblée que, le 8 de ce mois, il a présenté une requête pour demander que la députation, au nom de laquelle il parle, soit admise aux États-Généraux; qu'il a lieu d'être étonné que, dans l'appel général des députations du royaume, on ait négligé d'appeler celle de Saint-Domingue, malgré la demande expresse qui en a été faite. Il demande de nouveau que les représentans d'une grande colonie soient reçus au milieu des députés de la Nation Française.

M. le doyen consulte l'Assemblée sur cette demande. Il est décidé que MM. les députés de Saint-Domingue remettront leurs pouvoirs pour être vérifiés, et que, lorsque l'Assemblée sera constituée, elle décidera, sur la demande faite par la colonie, si elle peut, ou non, avoir ses représentans aux États-Généraux.

M. le doyen rend compte de sa mission auprès de sa majesté. La députation a été reçue dans le cabinet du roi; et M. le doyen, en lui remettant copie de la délibération et de l'adresse, lui a adressé le discours suivant:

« Sire, les députés de vos fidelles communes nous ont chargés de représenter à votre majesté leur délibération du 10 juin, et cette adresse qui contient les motifs de leur conduite, et les témoignages de leur respect et de leur amour. »

Le roi lui a répondu en ces termes:

« Je ferai savoir mes intentions à la chambre du tiers-états, sur le mémoire que vous me présentez de sa part. »

Quelques membres relevent, dans la réponse du roi, les mots *chambre* et *mémoire* dont il s'est servi en parlant de l'adresse des communes. Ces expressions déplaisent généralement à l'assemblée, qui croit pouvoir, dans les circonstances présentes, en concevoir quelques ombrages.

Sur la motion d'un des membres, l'Assemblée approuve la division provisoire des membres qui la composent, en vingt bureaux, qui vérifieront, chacun en particulier, les pouvoirs d'un certain nombre de députations, et en feront successivement le rapport à l'Assemblée générale. Cette méthode a paru tout à la fois la plus simple et la plus expéditive.

Les bureaux sont invités à s'assembler dans l'a-

près-midi, pour s'occuper de leur travail, afin que l'Assemblée puisse, sans délai, en entendre le rapport.

CLERGÉ.

La chambre du clergé délibère sur l'invitation qui lui a été faite par les communes, de se réunir à elles pour la vérification des titres.

Les débats sont très-longs et très-vifs; mais rien n'est décidé.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse continue aujourd'hui la délibération qu'elle a commencée sur l'invitation des communes. A la majorité de 173 voix contre 79, elle prend l'arrêté suivant :

» La proposition du tiers-état nécessite, de la part de l'ordre de la noblesse, le développement des principes qui l'ont dirigé. Il doit cet hommage à la Nation; il doit cet égard à l'ordre du tiers-état.

» Les députés de la noblesse, réunis dans leur chambre avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû suivre, pour cette vérification, les usages des précédens États; ils les ont suivis. Ces usages étaient une conséquence nécessaire de la loi constitutive de la séparation des ordres et de leur mutuelle indépendance; loi que la noblesse a toujours considérée comme conservatrice du trône, de la liberté et de la propriété des citoyens.

» L'ordre du tiers-état n'a point adopté la même marche. Lorsqu'il a désiré que la vérification des pouvoirs fût convertie en une vérification commune, l'ordre de la noblesse a dû exposer ses raisons pour y procéder séparément; il les a exposées par l'organe de ses commissaires-conciliateurs, en les chargeant d'annoncer préalablement que la presque totalité des cahiers de ses députés les autorise à la renonciation des privilèges pécuniaire. Il a dû croire que ce préalable terminerait à l'instant plusieurs difficultés, et faciliterait le moyen de mettre en activité les États-Généraux.

» Dans l'espoir d'une concialiation, l'ordre de la noblesse a encore proposé que, lorsqu'on s'occuperait de l'organisation des États-Généraux, on examinerait les inconvéniens ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

» Enfin, le roi a fait proposer un plan de conciliation. Sa majesté demande que ce plan soit accepté on tout autre. L'ordre de la noblesse délibère à l'instant qu'il accepte le plan proposé par les commissaires du roi; et, d'après leur vœu, réunit au fonds de la proposition, les précautions qui lui paraissent convenable; en conséquence, il charge ses commissaires-conciliateurs de rappeller à la conférence ce que la noblesse avait arrêté précédemment, qu'elle vérifierait ses pouvoirs dans son sein, et prononcerait sur les contestations qui surviendraient, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et qu'elle en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

» Quant aux autres difficultés survennes ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue des Etats-Généraux seulement, l'ordre de la noblesse a proposé que chaque ordre chargeât des commissaires, conformément aux désirs du roi, de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur leur rapport, il y fût statué d'une manière uniforme, s'il était possible, dans les trois chambres séparées; et que, dans le cas où on ne pourrait y parvenir, le roi serait supplié d'être leur arbitre.

» Maintenant la Nation peut juger si elle doit imputer à la noblesse l'inquiétant inertie des Etats-Généraux, dans le moment où la France entière attend le rétablissement de la constitution; où le roi et les créanciers de l'État comptent sur des sacrifices.

» L'ordre de la noblesse croit n'avoir à répondre sur la proposition du tiers-état, qu'en l'invitant à ne pas rejeter l'arbitrage du roi pour les pouvoirs non contestés et non jugés, et à ne pas se refuser plus long-tems au moyen de conciliation qu'à proposé sa majesté, et dont l'adoption doit accélérer la marche des trois ordres vers les grands objets qui intéressent essentiellement la Nation. L'ordre de la noblesse, fidele à ses commettans, déclare qu'il va s'en occuper s'en relâche. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 13 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

Les bureaux s'assemblent pour s'occuper de la vérification des pouvoirs des diverses députations; ce travail dure jusqu'à huit heures.

La plupart des bureaux annoncent que leur travail est achevé. M. le doyen forme l'Assemblée générale. Elle entend le rapport des divers bureaux. Il est présenté quelques difficultés sur quelques députations et sur l'élection de quelques membres; l'Assemblée statue sur les unes, et en renvoie quelques autres, jusqu'après le moment où elle se sera constituée.

La séance est terminée à dix heures par le rapport du huitième bureau.

SÉANCE DU DIMAN. 14 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

On continue ce matin la vérification provisoire des pouvoirs. Parmi tous les titres, il s'en trouve peu qui fournissent des doutes, et donne lieu à des contestations. L'élection de M. Malouet est regardée comme nulle et irrégulière, ayant été fait par acclamation.

On renvoie cette contestation devant une commission chargée d'examiner les faits et d'en faire le rapport.

L'Assemblée décide toutefois qu'il aura voix délibérative jusqu'au jugement définitif.

Il s'élève aussi quelque difficultés sur la nomination de M. Manjean, échevin de Metz. Il annonce qu'il s'absentera de l'Assemblée jusqu'au moment où le choix que sa province a fait de lui sera confirmé par la commission.

La députation de Rennes et de Nantes, trouvée régulière dans son élection, ne l'est pas dans les pouvoirs donnés aux députés. L'on n'y trouve cette clause, que les députés soutiendront et défendront les priviléges de la province. L'on pense que cette clause, ajoutée dans les mandats, gêne beaucoup ceux qui en sont porteurs dans le choix d'une nouvelle constitution.

La contestation sur l'élection des députés du Dauphiné est également renvoyée à la commission.

On reproche à la députation de Paris de n'avoir pas observé le réglement donné par le roi, en se donnant des présidens, soit dans les districts, soit dans l'assemblée des électeurs.

Ce reproche est blâmé par toute l'Assemblée.

On annonce la nouvelle de la mort de M. Liquier, député de Marseilles; MM. les députés assisteront à ses funérailles.

La séance est levée.

CLERGÉ ET NOBLESSE.

La chambre du clergé et celle de la noblesse ont été en vacance aujourd'hui.

SÉANCE DU SOIR DU DIMANCHE 14 JUIN.

COMMUNES.

On s'occupe encore de la vérification provisoire des pouvoirs. Les divers bureaux finissent leur rapport. Il s'eleve des difficultés sur quelques députations, ou sur les pouvoirs de quelques députés. Cela donne lieu à des discussions.

Pendant ces débats, MM. Besse, curé de Saint-Aubin, du bailliage d'Avesnes; Grégoire, curé d'Embermesnil, du bailliage de Nancy; Dillon, curé du Vieux-Ponzanges, de la sénéchaussée de Poitiers; Guegan, recteur de Pontivy; Loaisel, recteur de Rhodon, du diocèse de Vannes; et Bonineau, curé de Saint-bienheuré de Vendôme, du bailliage de Vendôme, tous membres de la chambre du clergé, entrent dans l'Assemblée, et prennent séance sur les bancs du clergé.

M. Dillon, parlant en leur nom, dit :

» Messienrs, la Nation nous reprocherait, sans doute, de ne nous être pas rendus hier dans la chambre de l'Assemblée générale, pour vérifier en commun nos pouvoirs. Nous ne pouvons que louer le zele et le patriotisme des confrères qui nous ont précédés; mais leur intention nous était connue. Animés du même désir de nous réunir à vous, nous avons voulu épuiser tous les moyens de douceur et de patience que la prudence et l'amour de la paix pouvaient nous inspirer.

Un motif non moins puissant nous arrêtait. Nous respectons, nous chérissons le monarque bienfesant que le ciel nous a donné dans sa miséricorde. Ses intentions sont pures; ses vues pour le bonheur de son Peuple nous sont connues : chacun de nous craignait de n'y pas conformer sa conduite; mais étant convaincus que nos pouvoirs doivent être connus de tous les représentans de la Nation, nous nous rendons, Messieurs, dans l'espérance de voir cesser enfin notre malheureuse situation; nous venons, avec confiance, reprendre dans ce moment, au milieu de vous, les places que notre monarque bienfesant nous avait assignées pour y travailler au grand œuvre de la félicité publique. De cet édifice, élevé par ses ordres, il nous fesait entendre les expressions touchantes de son amour pour son Peuple, et il nous invitait à réunir nos travaux.

Persuadés que le concert des trois ordres peut seul opérer les heureux effets que la Nation paraît attendre avec la plus vive impatience, nous vous le déclarons, Messieurs, c'est le désir le plus ardent d'établir cette union, qui nous conduit ici. Nous respecterons, ainsi que ceux qui nous font l'honneur de nous entendre, les droits du souverain, les lois constitutionnelles de l'État, la propriété des individus qui le composent.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien nous inscrire sur vos registres, et de nous délivrer copie des motifs et des principes que nous venons de vous exposer. Il est intéressant pour nous que la France, le monde entier connaisse la pureté de nos intentions. »

L'Assemblée applaudit vivement au discours, et elle décide qu'il sera inséré dans le procès-verbal.

M. Dillon ajoute que ses pouvoirs sont compris dans ceux qui ont été remis par les députés des communes du Poitou.

Les autres membres remettent les leurs. L'Assemblée charge le premier bureau de les vérifier et d'en faire incessamment le rapport.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI MATIN 15 JUIN.

COMMUNES.

Le Peuple s'était porté en foule à cettte séance.

A l'ouverture, M. le doyen propose de renouveler MM. les adjoints, et de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. L'assemblée décide que M. le doyen et MM. les adjoints actuels continueront leurs fonctions.

M. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, se présente à l'assemblée, en remettant ses pouvoirs pour les soumettre à la vérification. Il prononce le discours suivant :

« Messieurs, depuis l'ouverture des Etats-Généraux, mon cœur est au milieu de vous. Dans une chambre qui s'est séparée, j'ai combattu pour vos intérêts nécessairement unis aux nôtres et à ceux de la Nation entière. Je viens ici, Messieurs, professer hautement cette vérité, et reconnaître la nécessité indispensable de la vérification commune des pouvoirs d'une *Assemblée nationale*. Je soumets les miens à votre examen; c'est dans cet acte que vous trouverez le titre de votre co-opérateur dans l'œuvre importante de la régénération de l'Etat : dans ma conduite, vous trouverez les principes de la tendre affection d'un frère. Si cette exemple n'est pas suivi par le plus grand nombre, vous ne désapprouverez pas, sans doute, mon retour dans la chambre du clergé, où la défense de votre cause exigera ma présence. »

M. Marolles va, au milieu des applaudissemens, prendre place sur les bancs du clergé.

Quelques députés absens au moment de l'appel des bailliages, se présentent et prennent place. L'Assemblée décide que ceux dont les titres ne présenteront aucune difficulté, jouiront, dès ce moment, de la plénitude de leurs pouvoirs; et elle renvoie l'examen et le jugement des titres dont la validité est contestée, jusqu'après le moment où elle sera constituée.

M. le doyen annonce à l'Assemblée que M. de Boisgelin, l'un de MM. de la noblesse de Bretagne, lui a remis des délibérations d'une partie de MM. du clergé et de MM de la noblesse de la province de Bretagne, et datés du 17 avril 1789, et une protestation de MM. du clergé de la même province, contre les élections de MM. des communes, pour être communiquées à l'Assemblée.

L'Assemblée en renvoie la lecture et l'examen, pour y être statué après qu'elle sera constituée.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, député de la sénéchaussée de Draguignan, entre dans l'Assemblée, et prononce le discours suivant :

» Messieurs, il me tardait de me rendre dans la salle nationale pour procéder, avec le concours des ordres, à la vérification des pouvoirs, et travailler, de concert, à l'œuvre de la génération publique.

» Des motifs de prudence, l'espoir de paraître avec tous mes co-députés, avaient suspendu mes démarches, sans affaiblir mes sentimens, ni altérer mes résolutions.

» Mais il ne m'est plus permis de différer; je doit céder à mon de voir et à l'intérêt de l'Etat. Ma joie sera a son comble, dès que mes pouvoirs étant légalement reconnus, je pourrai, comme vrai représentant de la Nation, m'occuper, sans délai, des grands objets qui nous ressemblent, et contribuer avec vous, messieurs, mes frères et mes amis, à la gloire du trône, au bonheur de l'Etat, à la félicité générale.

» Il me reste un dernier vœu à former; il est digne de l'auguste et sacré ministère que j'exerce : c'est celui de l'union générale des sentimens : c'est celui de voir arborer, par les classes de tous les citoyens qui composent les Etats-Généraux, l'olivier de la paix et de la concorde. N'abandonnons jamais,

Messieurs, ce doux espoir : il serait consolant pour la Nation et bien précieux à mon cœur. »

» Mes pouvoirs sont compris dans les mêmes actes que ceux des autres députés de la sénéchaussée de Draguignan. J'en demande la vérification. »

L'Assemblée applaudit vivement au discours de M. Mougins. Ses pouvoirs sont reconnus légitimes, il va prendre place sur les bancs du clergé.

M. l'abbé Syeyes. La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper, sans délai, de la constitution de l'Assemblée.

Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette Assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la Nation.

Une telle masse de députations ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens ; car les absens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation ; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations ; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'Assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée, sans retard, par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'Assemblé des représentans connus et vérifiés de la Nation Française, est la seule dénomination qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens ; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Divers membres demandent la parole, et successivement parlent les uns pour, les autres contre, la motion de M. Syeyes. Elle donne lieu à de vifs débats.

M. le comte de Mirabeau. Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même ; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces ; mais j'ose vous demander en même-tems une grande attention pour la série de résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-tems méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-tems circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le tems aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison ; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes ; c'était, en un mot, pour manifester une modération qui convient sur-tout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le tems est écoulé, les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues ; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse ; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouies, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos ames, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, Messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes ; vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallele en serait au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à-la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son Peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares ; qu'à la fin du 18e siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher ; c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés* ; que quelques *personnes*, quelque *gens* des trois États, parce que, dans l'idiôme moderne, ont les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vuide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général ; qu'ils veuillent ramener le Peuple de France à ces formes qui classaient la Nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés ; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-cinq millions d'hommes ; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le Peuple, ni le prince, se serviront du second pour presurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croyent de le faire dégénérer toujours par leurs cabales en une anarchie ministérielle ; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le Peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'insignifiance de la Nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, Messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités ? Sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés ; car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés ; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables ; et la raison et loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, Messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies, il ne nous reste que des partis décisifs et peut-être extrêmes..... Extrêmes ! oh ! non, Messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu : les parties extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir. Eh, qui donc pourrait réduire le peuple Français dans une telle situation ?

Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord ; mais comment ? Sous quelle forme ? sous quelle dénomination ?

En États-Généraux ? — Le mot serait impropre ; vous l'avez tous senti ; il suppose trois ordres, trois États, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelqu'autre dénomination synonyme, après tout, de celle d'États-Généraux ? Je demanderai toujours : aurez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer ? L'autorité du monarque peut elle sommeiller un instant ? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fut-ce que pour en être lié ; et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accorderait-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître ?

Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans ? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agitées jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute ; elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir ; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible fait dont on l'écrase ; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté ; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du Peuple. Jusques-là, il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous ? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez, et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité ; mais le pouvez-vous aujourd'hui ? Le pouvez-vous avant d'être constitués ? Le pouvez-vous en vous constituant ? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre ? N'êtes-vous point appelés en *États ?* Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée ? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'Assemblée des seuls représentans connus et vérifiés ? et ne dites point que le cas où vous vous trouvez, n'a pas été prévu ; il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire les seules représentans connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il ? dissolution ou prorogation.

La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramene au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries ; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile ; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu ; et les bannières des intérêts privés, ne permirent en aucun tems à l'oriflâme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs, ce titre de représentans connus et vérifiés, est-il bien intelligible ? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connaissent que les Etats-Généraux ? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité ? — La motion de M. l'abbé Syeyes vous donne-t-elle des racines assez profondes. — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées ?

Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire ?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse, et le mobile de vos forces ?

Le titre de députés connus et vérifiés de la Nation Française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les tems, vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa pléinitude, convienne à tous les tems, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentans du peuple Français.*

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique ? — Que feront les deux autres ordres alors ? — Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? — Refuseront-ils d'adhérer ? — Nous prononcerons contr'eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre Assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *États-Généraux.* Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule Assemblée.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 8. DU 15 AU 16 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 JUIN.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Il faut montrer pourquoi, et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparés des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en la fesant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse, une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'Assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite Assemblée; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des États-Généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des députés de la noblesse.

Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfésantes de sa majesté, et au vœu général de la Nation, pour la régénération du royaume; ont pris et arrêté les résolutions suivantes:

1°. Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses Peuples, autrement que par la convocation d'une Assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette Assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans: tout comme aussi, ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même Assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2°. Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'Assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et sont complément que par la confirmation de l'Assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été duement invités et libres d'assister.

3°. Résolu que la vérification faite les 13 et 14 juin, des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'Assemblée des représentans du Peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite Assemblée.

4°. Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du Peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacle à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du Peuple dans l'Assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désire de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assigne la raison et l'intérêt nationale, et de se faire légalement reconnaître en l'Assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5°. Résolu que l'assemblée des représentans du Peuple de France s'occupera sans relâche et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses Peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à sa majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiés, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire, aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'Assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France; attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du Peuple de France.

6°. Résolu que dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des États-Généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu nationale, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante:

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire, aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du Peuple par ses représentans aux États-Généraux et seulement pour le tems qu'ils auront jugé à propos de fixer, attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le Peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des Peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impots actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçu, l'Assemblée des représentans du Peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du Peuple auxdits impôts; et cependant, vu le tems nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette parties des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'Assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituans, statue sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session des États-Généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentans du Peuple auxdits États-Généraux.

7°. Résolu qu'aussitôt que les principes après lesquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus et fixés, les droits des Peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauve-garde de la puissance législative du roi et de l'Assemblée nationale, les représentans du Peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'État, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la Nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette Nation même, et la surveillance de ses représentans, organe et dépositaire du trésor sacré de la foi publique.

8°. Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du Peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiement magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses Peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, Messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires.

Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptées de *Représentans du Peuple Français*. Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Syeyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, Messieurs, il n'est pas toujours expédiant, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'État qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du Peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse, ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est pas dans le monde idéal.

Voilà, Messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient: nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du Peuple, qui peut nous l'oter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exhorbitantes, à la dangereuse ambition de notre Assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Eh, cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône, elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les tems, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes: cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le tems; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité; elle prendra les mêmes dégrés de force que nous-mêmes; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiés ont avili le corps de la Nation; qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! elle sera tout, lorsque le Peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choscs lui destine.

M. Mounier propose à l'Assemblée *de se constituer, en Assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la Nation, agissant en l'absence de la mineure partie.* Il combat les deux motions déjà faites, et donne des développemens à la sienne. Nous allons la transcrire.

Sur les rapports faits par les différens bureaux, l'Assemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la composent actuellement; sous la réserve du jugement de quelques contestations dont l'examen a été renvoyé à des commissaires, et en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée.

Ensuite il a été arrêté que l'Assemblée, formée par les représentans de la plus grande partie de la Nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux États-Généraux duement invitée, la minorité duement invitée sur les moyens d'établir la félicité publique, que les suffrages seront comptés par tête et non par ordres; qu'elle ne reconnaîtra jamais aux députés du clergé et de la noblesse le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations, ne pouvant renoncer néanmoins à l'espoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne cessera de désirer. Il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs et des principes qui dirigent cette Assemblée, sera mis sous les yeux du roi et de la Nation.

La motion de M. Mounier est appuyée par plusieurs membres. M. Barnave, entr'autres, la défend vivement.

M. Rabaud de Saint-Étienne parle ensuite, et après un long discours, il propose le projet d'arrêté qui suit:

La vérification des pouvoirs des députés Français qui se sont présentés dans la salle nationale, ayant été faite; l'Assemblée considérant qu'elle doit être une, comme la Nation est une; que tous les dépu-

tés ont un intérêt de droit de se reconnaître les uns les autres ; et que nul ne peut être réputé député, s'il n'a fait vérifier ses pouvoirs par les autres députés en commun, déclare :

1°. Qu'elle se constitue l'Assemblée des représentans du Peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.

2°. Que l'absence ou la séparation de ceux des députés qui auraient vérifié séparément leurs pouvoirs, ne saurait arrêter les opérations des députés vérifiés en commun et reconnus ; que toute vérification particulière est nulle, et que nulle classe de citoyens ne peut avoir la faculté de prononcer le *veto* qui n'appartient qu'au roi.

3°. Qu'en conséquence, à mesure que les absens, ou ceux qui se seraient vérifiés eux-mêmes ou en particulier, se présenteront à l'Assemblée commune pour y prendre place, ils jouiront de ce droit aussitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs pouvoirs.

4°. Que l'Assemblée étant cependant constituée, et tous les députés ayant été vérifiés ou duement appelés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéressent le bonheur du roi. En conséquence elle arrête, *sous le bon plaisir du roi :*

1°. Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés, comme ayant été établis sans le consentement de la Nation.

2°. Quelle les crée de nouveau, pour exister seulement pendant la tenue des États-Généraux actuels, déclarant que, si lesdits États-Généraux venaient à être dissous sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, ils demeureront supprimés.

3°. Qu'elle annonce qu'après que les États-Généraux, composés des députés vérifiés en commun, auront fait la constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette et à la consolider.

4°. Quelle a voté un emprunt de.... millions pour subvenir aux besoins pressans de l'État, et l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la caisse générale.

5°. Que la présente délibération sera portée au roi ; que les motifs qui l'ont occasionnée lui seront présentés, et que sa majesté sera suppliée d'y donner sa sanction.

Je demande, de plus, qu'on députe vers le ministre des finances, pour lui faire connaître que l'Assemblée désire prendre connaissance de l'état actuel des finances, et qu'elle va voter un emprunt pour subvenir aux besoins de l'État.

Il s'élève de vifs débats sur cette motion : on combat surtout le projet d'un emprunt.

Nos cahiers, disent plusieurs membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos commettans nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'État, et non pour les augmenter par des emprunts. Donnons une constitution à la Nation ; assurons les propriétés ; et ensuite nous aviserons aux moyens d'établir des impôts.

Toutes ces diverses motions sont vivement défendues de part et d'autre. Les débats se prolongeaient, lorsqu'on annonce une députation de la noblesse. Quatre membres sont envoyés au-devant d'elle, et elle est introduite : elle est composée de MM. de Bressey, le duc de Luynes, le marquis de Thiboutot, le baron de Flachstenden, le duc de Croi, le comte de la Galissonnière.

Après avoir pris place sur leurs bancs, M. de Bressey, au nom de la députation, expose les motifs de la démarche de la noblesse, fait lecture de l'arrêté pris par la chambre le 13 de ce mois, et en remet une copie.

M. Bailly répond à la députation en ces termes :

« Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération prise le 10 de ce mois, et que nous avons eu l'honneur de vous communiquer le 12. Nous espérons toujours que vous vous réunirez à nous pour y concourir. »

La députation se retire ensuite, et est accompagnée par les mêmes membres qui l'ont introduite.

La séance est levée à deux heures.

CLERGÉ.

Le clergé continue de délibérer sur le même objet ; mais la chambre n'a pris encore aucune détermination.

NOBLESSE.

Les délibérations de la chambre ont pour objet l'invitation faite par le tiers-état. En exécution de l'arrêté du 13 de ce mois, elle en prend un autre aujourd'hui ; elle arrête qu'expédition en forme de celui pris le samedi 13 de ce mois, sera portée par une députation composée de six membres, l'une à l'ordre du clergé, l'autre à celui du tiers-état, et qu'en outre il sera envoyé une autre députation au roi pour lui rendre compte de la conduite et des délibérations de la chambre depuis l'ouverture des États-Généraux.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, on reprend la discussion sur la manière dont l'Assemblée se constituera.

Plusieurs membres proposent de décider la question sans désemparer, et de se constituer dans le jour.

M. Target. Messieurs, autant je crois que l'importance de la question que nous agitons mérite d'attention, autant je crois que toute lenteur serait dangereuse ; il faut décider avec prudence, mais avec célérité ; et ce n'est qu'avec effroi que j'arrive à la discussion.

Réduisons-nous à des idées simples et à nos principes ; surtout ne perdons jamais de vue la réunion des ordres, la votation par tête commandée par nos cahiers, la raison et la justice, la crainte du *veto* qui pourrait paralyser les États.

Sans doute il faut nous constituer, mais quand ? Aujourd'hui. De quelle manière ? Comme M. l'abbé Syeyes nous l'a indiqué. Le mot Peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il communes ? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la Nation entière ? Ce serait trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrême, ne compromet ni nos droits ni nos principes.

Nous sommes les représentans connus de la Nation ; voilà ce que nous sommes ; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettans. Je me hâterai de répondre à une objection qui nous a été faite ce matin.

Il faut compter les citoyens par les propriétés. Certes ce paradoxe est bien étrange ; la propriété du pauvre est plus sacrée que l'opulence du riche ; il faut compter les têtes, et non pas les fortunes. Un système contraire serait destructif de tout droit national ; il éteindrait l'amour de la Patrie, et nourrirait l'égoïsme.

Je pense encore qu'il faut renvoyer au bureau l'examen de cette grande question, et dans deux heures se réunir ici pour prendre un parti, et achever cette opération.

M. Bergasse. J'adopte la motion de M. l'abbé Syeyes ; j'en avais une à peu près semblable. Nous avons pu nous condamner à l'inaction, tant que nous avons eu l'espoir de la réunion. Cette inertie, sage dans son principe, devient dangereuse actuellement. Il importe que nous nous constituions.

Vous avez regardé comme un principe important la délibération par tête ; nous devons tout faire, épuiser nos courages pour l'obtenir ; et s'il faut s'excuser devant le tribunal de la Nation, vous lui direz que, si vous n'avez pas voulu vous désister de cette opinion, c'est que vous avez compris que dans une Assemblée solennelle, tous ceux qui en sont membres doivent tendre au même but, à la chose commune ; c'est qu'il est impossible de faire une constitution solide, en isolant les intérêts, les citoyens et les rangs et les hommes ; c'est que vous n'avez pu vous dissimuler, quelque promesse que l'on vous eût faite, que les professions honorables n'auraient pas été ouvertes pour vous, et que l'on vous aurait condamnés à un petit nombre de professions humiliantes et méprisées ; c'est qu'enfin il n'y aurait eu que deux classes : l'une qui aurait subjugé et gouverné ; l'autre qui aurait été dans la servitude et l'oppression ; c'est qu'enfin c'était l'aristocratie, le pire des gouvernemens, que vous vous occupiez de combattre.

Vous représenterez à la noblesse que la distinction des ordres est la source de tous vos malheurs, la cause de l'anarchie : vous représenterez au clergé que s'isoler de la Nation, c'est s'isoler de son institution ; que dans une occasion où il s'agit de faire le bien de tous, il ne convient pas qu'il y ait des intérêts à part.

Vous exposerez au prince qu'en vous élevant contre la fatale distinction des ordres, c'est son autorité même que vous avez défendue contre une aristocratie religieuse, militaire et judiciaire ; que si chaque ordre pouvait avoir son *veto*, il en serait résulté une opposition dans les idées, un désordre dans les démarches, qui se serait étendu d'un bout du royaume à l'autre ; qu'il aurait toujours été éloigné de ses Peuples.

D'après ces idées, la seule dénomination qui me paraît convenable, c'est celle qui annonce qui nous sommes, qui nous devons être. En s'appelant les représentans du Peuple, c'est blesser les classes privilégiés, c'est manquer à nos principes.

Je n'ajouterai que mot à la motion de M. l'abbé Syeyes : je voudrais un exposé des motifs de notre conduite, une dissertation sur l'importance de la question par tête, des effets politiques et moraux que cela peut produire.

Cet exposé servira du moins à notre justification aux yeux de la Nation et du prince.

M. Chapelier parle ensuite. Son avis est à peu près conforme à celui de M. l'abbé Syeyes ; il propose ce seul changement, qu'au lieu *des représentans connus et vérifiés de la Nation Française*, on substitue *les représentans de la Nation Française légalement vérifiés.*

Ce changement est appuyé par plusieurs membres, et généralement approuvé.

M. Thouret défend la motion de M. Mounier ; il attaque celle de M. de Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu : car, a-t-il dit, si, par le mot Peuple, vous entendez ce que les Romains appelaient *plebs*, vous admettez dès-lors la distinction des ordres ; si ce mot répond à celui de *Populus*, vous étendez trop loin le droit et l'intention des communes.

Passant ensuite à la discussion de la motion de M. l'abbé Syeyes, il la combat : Puisque nous devons nous constituer, a-t-il dit, il faut nous constituer de telle sorte, que si le clergé et la noblesse se réunissent à nous, nous ne nous trouvions pas dans la nécessité de changer de constitution.

M. de Mirabeau prend de nouveau la parole pour défendre sa motion ; il donne le plus grand développement à ses principes. Il s'est appuyé des lois anglaises, pour prouver que par le mot *Peuple* on entend la plus grande partie de la Nation, et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'Assemblée de se constituer, est la seule propre, la seule qui, dans tous les tems, pût lui convenir.

Il passe ensuite au droit du *veto* dont il a déjà parlé, et qu'on a combattu. Le refuseriez-vous au roi, s'est-il écrié ? Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer ? Pour moi, Messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du Monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination de *Peuple Français*, il s'étonne qu'elle paraisse choquer quelques membres. Cette qualification du Peuple Français, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de Peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé ; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte ; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates. C'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres, et cher à tous les cœurs.

Après avoir analysé les opinions et les motions des différens orateurs, il déclare persister dans la sienne.

M. Malouet. Messieurs, avant que la liberté soit établie, nous avons besoin de son esprit et de sa langue, pour en fonder les bases : je réclame donc un de nos droits les plus sacrés, celui sans lequel tous les autres seraient en péril, le droit de dire librement son avis, et de donner un libre essor, non pas à la témérité, mais au vrai courage qui se tait, lorsqu'il n'a pas l'usage légitime de ses droits et de ses moyens.

Si j'insiste ainsi sur la liberté de mon opinion, c'est que j'ai déjà éprouvé que quelques personnes essaient de flétrir l'avis qui leur déplaît ; mais de tous les murmures possibles, je ne crains que celui de ma conscience ; et le respect que je dois à cette Assemblée, celui que je me dois à moi-même, m'impose l'obligation de ne pas fléchir davantage sous le despotisme de plusieurs, que sous celui d'un seul ; je demande donc qu'en continuant aujourd'hui la discussion des motions proposées, on en renvoie ce soir l'examen dans les bureaux, et que la délibération définitive soit remise à demain.

Je vais vous rendre compte maintenant, Messieurs, de mes observations sur les différens modes de constitution qui nous ont été proposés.

De grands principes viennent d'être établis avec une grande éloquence ; et je vois dans les motions, dans les avis des préopinans, plus de vérités à recueillir qu'à censurer.

J'adhère aux propositions qui nous déclarent ce que nous sommes en effet, les représentans de la majeure partie de la Nation, ou les représentans du Peuple, en ajoutant qu'en aucun tems, dans aucuns cas, nous ne devons reconnaître les séparations des ordres, ni leur prétention négative ; et je me félicite d'avoir développé les mêmes principes dans un plan connu de plusieurs de nos collègues, dont j'ai communiqué les détails, et remis le précis au bureau, il y a déjà trois semaines ; il était conçu en ces termes :

Nous ne pouvons pas renoncer au principe de l'indivisibilité des États-Généraux. Mais nous ne pouvons, ni ne devons déclarer que nous les représentons seuls.

Nous constituer en Assemblée nationale, sans égard au clergé et à la noblesse, serait une scission désastreuse qui produirait la dissolution des États-Généraux.

Nous soumettre aux formes vicieuses des précédens États-Généraux, ce serait annuller notre double représentation, et nous priver des moyens de réformer les abus les plus onéreux au Peuple.

Prendre un parti qui ne compromette point nos droits, qui n'offense ceux de personne, et qui nous mette en état d'agir en développant notre caractère national dans toute sa dignité, est le seul conseil que

nous puissions recevoir de la raison, d'une prudente fermeté, le seul qui convienne aux dangers de notre position, et au salut de la chose publique. Tel est l'objet d'une grande députation au roi, en lui présentant une adresse qui réunit trois grandes intentions, un monument de nos hommages et de notre fidélité au roi: un acte déclaratoire des droits, des vœux, et des espérances de la Nation. Un assertion de notre indépendance des ordres privilégiés, comme représentans du Peuple, et de notre volonté d'agir en cette qualité vis-à-vis du monarque, sans rompre avec le clergé et la noblesse, sans nous séparer d'eux, s'ils veulent s'unir à nous, et sans reconnaître aucun pouvoir négatif entre le trône et nous.

Cette seule déclaration serait un premier monument des droits de la Nation, et un grand pas de fait vers une constitution. Elle nous met sur le champ en activité, sans que les ordres privilégiés puissent nous imputer une scission, et sans nous subordonner à leurs prétentions.

J'ai eu occasion de vous dire depuis, que nous ne devions point adopter un mode de constitution, sans savoir où il nous conduit, et ce que nous en pouvons faire. Or, je ne vois point de sûreté dans le premier mode de constitution qui vous a été proposé.

Il semble qu'on vous suppose, Messieurs, étrangers à toutes les considérations, indépendans de tous les obstacles, dominans toutes les volontés, et arrivant au milieu des siècles, sans égard au passé, sans inquiétude pour l'avenir.

Ce n'est pas là, Messieurs, notre position. Nous ne sommes point un Peuple nouveau sur lequel les lois, les coutumes, les préjugés même n'aient aucune influence. Nous sommes députés aux États-Généraux. Mais que sont les États-Généraux? c'est la réunion des députés du clergé, de la noblesse et des communes. Le clergé, la noblesse prétendent que les États-Généraux ont toujours existé en ordres séparés. Nous prétendons avec plus de fondement le contraire. Mais notre assertion peut-elle devenir subitement une loi? hier, aujourd'hui, nous sommes encore les députés des communes. Un simple acte de notre volonté pourrait-il nous transformer en Assemblée nationale? Et comment un des préopinans a-t-il pu nous dire que quelque titre, quelque constitution nominale que nous donnions à notre Assemblée, la sanction royale lui est inutile, que cette dénomination même devient indifférente au monarque? Le roi nous appellera, dit-il, le tiers-état; et nous, nous prendrons la qualité de représentans de la Nation. Mais depuis quand le chef et les représentans d'une Nation peuvent-ils, sans inconvénient, être discords sur leurs qualités respectives? Prenez bien garde, Messieurs, qu'ici les qualités établissent les droits, qu'agissant pour et au nom de nos commettans, nous avons un exercice libre et légitime de nos pouvoirs; mais que pour peu que nous les établissions d'une manière équivoque, soit en les exagérant, soit en les réduisant au moindre termes, nous nous trouverons dans l'impuissance de les développer, et de les employer utilement.

Instruits par nos malheurs passés, sans doute nous ne devons pas renouveler, aux yeux de l'Europe étonnée, le spectacle déplorable des précédens États-Généraux. Sans doute, il ne faut plus qu'on reproche aux représentans de la Nation de subordonner l'intérêt général aux intérêts privés des différentes classes qui la composent, et de reconnaître dans les premiers ordres un droit qui appartient exclusivement au monarque, celui de rejeter ou de sanctionner les lois et les impôts consentis, ou proposés par l'Assemblée nationale. Mais n'oublions pas que le clergé et la noblesse, appelés comme nous, à la régénération de l'État, ont droit, comme nous, à cette haute destinée. Malheur à ceux qui voudraient dissoudre une aussi sainte communauté!

Sans doute ce serait la dissoudre que de nous ramener impérieusement aux réformes exclusives, et aux tristes époques de notre abaissement, et de notre nullité. Sans doute le Peuple Français ne doit plus subir le joug de ces usages funeste qui ont trop long-tems usurpé l'autorité des lois. Il doit au moins se préserver de leurs déplorables effets: et pour cela, Messieurs, quel moyen quelle précaution nous est nécessaire, Une seule: la volonté ferme, inébranlable de nous y soustraire: la déclaration de cette volonté. Là se trouvent nos droits et nos pouvoirs; au-delà en est l'abus. Là, sans attenter aux droits d'autrui, nous manifestons avec dignité, avec la puissance de la raison, avec celle de la volonté d'un grand Peuple, nous manifestons, dis-je, un caractère vraiment national, qui ne peut nous être contesté. Voulez-vous l'aggrandir par de plus imposantes dénominations? Votre force devient faiblesse, et vos paroles restent sans moyens.

Qu'est-ce en effet que la constitution d'une assemblée quelconque? C'est la déclaration de son existence légale, conformément à une loi déjà faite, ou conformément à une loi qu'on a le pouvoir de faire actuellement.

Si je cherche maintenant ce que c'est qu'une loi, je trouve que c'est une intention juste et utile exprimée par une volonté souveraine. Car ce qui est injuste peut bien être ordonné, et exécuté par la force, mais il n'aura jamais le caractère auguste de la loi.

D'après ces principes qui sont, je crois, incontestables, je demande ce que signifie le mode de constitution des représentans de la Nation? Quelle est la loi qui l'autorise? Où est la volonté souveraine qui a exprimé cette intention juste et utile? Sommes-nous seuls la puissance législative? Pouvons-nous y suppléer? La volonté générale vous y a-t-elle autorisées? Vos constituans vous ont-ils enjoint de résoudre de cette manière la question, qu'ils n'avaient pas même prévue, sur la vérification des pouvoirs? Ont-ils même réclamé dans tous les bailliages, sur le refus des deux premiers ordres d'y procéder en commun? Ce n'est pas que je ne regarde comme injuste, de la part du clergé et de la noblesse, de s'y refuser aujourd'hui.

J'ai déjà eu occasion de le dire, et je le répète maintenant: aucun motif, aucun fait historique ne pouvait détruire cette raison irrésistible qui n'avait jamais été alléguée dans les précédens États-Généraux. Si la vérification commune et réciproque n'a pas toujours eu lieu, c'est parce qu'il n'y a pas de preuves qu'elle ait été réclamée. Mais la réquisition d'une des parties contractantes suffit, pour y obliger les autres.

Cependant, par ce refus obstiné des deux ordres, faut-il que tout périssent? Et la priorité d'une injustice légitimerait-elle celle qui la suivrait?

Si le clergé et la noblesse ne veulent point se lier envers vous, ne vous liez point envers eux. Que leurs pouvoirs ignorés agissent sur l'ordre dans lequel ils veulent rester circonscrits. Ils en sont les représentans; et vous l'êtes d'un peuple immense. Mais ils font partie de la Nation; ils sont sans doute connus des corps auxquels ils appartiennent; et vous, les députés des communes, pourquoi vous appelleriez-vous les seuls représentans de la Nation?

Les députés du clergé et de la noblesse vont nous demander qui nous a donné ce caractère d'authenticité, et qui les en a privés? Nous répondrons que nous avons sur eux l'avantage d'une intention juste et légal, d'une doctrine vraiement nationale. Mais, ajouteront-ils, il n'y a pas eu plus de vérification commune pour vous que pour nous, et ce n'est pas de la formule de l'appel, et de la forme matérielle de cette salle que vous tirez votre force. L'Assemblée qui a ordonné l'appel n'avait elle-même aucune juridiction sur les autres ordres; et le lieu dans lequel s'est fait cet appel, n'est pas exclusivent celui où peuvent se tenir les États-Généraux.

Il est vrai, Messieurs, que vous êtes plus essentiellement les représentans de la Nation, que ne le sont les députés du clergé et de la noblesse; car les premiers élémens de la force sociale et politique consistent dans le corps national qui nous a députés. C'est sous ce rapport que votre existence est grande, que votre influence doit l'être, et qu'elle est indépendante des prétentions négatives des deux autres ordres.

Mais au lieu de les anéantir, vous les mettez en action si vous allez au-delà de vos pouvoirs. Or, je n'en connais point parmi nous qui nous permette d'adopter et de créer un mode absolument nouveau de constitution. Que disent en effet les pouvoirs les plus impératifs sur l'opinion par tête? de se retirer, si l'on vote par ordre. Cette recommandation est très-différente de celle de s'établir les seuls représentans connus de la Nation, qui est une attaque directe aux autres ordres. Cette attaque provoque dans l'instant une défense, une résistance, une scission; et c'est là, Messieurs, le malheur que je désirerai toujours d'éviter.

Nous l'éviterons, en restant ce que nous sommes, les représentans du Peuple, ou de la majeure partie de la Nation; car l'une et l'autre désignation nous conviennent également. Je demande seulement qu'on prenne en considération les arrêtés proposés; et j'adopte de préférence ceux qui donnent un plus grand développement à nos motifs.

Cette motion n'est pas goûtée par l'Assemblée.

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désemparer; d'autres demandent l'ajournement au lendemain.

M. le doyen consulte l'Assemblée, et il est décidé que la question sera renvoyée à demain.

La séance est levée à dix heures passées.

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

M. le doyen ouvre la séance, et propose de faire une visite de condoléance, au nom de l'Assemblée, à la veuve de M. Liquier, député. L'Assemblée approuve cette démarche.

M. Berthereau, curé de Teillé, député du clergé de la sénéchaussée du Maine, entre dans l'Assemblée, et s'exprime en ces termes:

Intimement convaincu que les communes sont fondées à demander une vérification commune, je m'empresse de leur présenter mes pouvoirs; je n'ai vu dans ma qualité de pasteur, que des raisons multipliées de m'unir plus étroitement aux malheureux, et de concourir aux moyens les plus efficaces de pourvoir à leur soulagement.

M. Berthereau remet ses pouvoirs et prend séance dans l'Assemblée.

La discussion commencée hier est reprise.

M. l'abbé Syeyes prend la parole pour défendre et rétablir sa motion; il s'attache particulièrement à réfuter le mode de constitution présenté par M. le comte de Mirabeau, et celui présenté par M. Mounier.

M. Camus. Que vous propose-t-on? de vous constituer *les représentans de la Nation Française légalement vérifiés.* Et certes, n'est-ce pas là une vérité sensible et assez publique? La vérification en commun est un principe dont vous ne vous êtes jamais départis: cette vérification a été faite entre les membres des communes et une partie de ceux du clergé; et qu'allez-vous donc publier maintenant par votre arrêté, ou plutôt par le titre de votre constitution? Un simple fait, une vérité authentique. Vous êtes les seuls représentans vérifiés, et vous le publierez à la face de la Nation. Maintenant pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son *veto.* Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons, ne soit toujours une, et toujours immuable? Son *veto* peut-il empêcher que nous soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer la nature. Nous sommes les représentans vérifiés de la Nation, le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas; il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reste plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer, hier matin, parmi nous, le mot d'*emprunt!* Quoi! nous ne sommes rien encore, et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire par consentir un impôt, par violer le serment que nous avons tous juré de n'accorder aucun subside, tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables! Nous ne sommes rien, et nous priverions la Nation des ressources que la Providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme! nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourraient lui faire!

Et quel est le motif de cet emprunt, vous a-t-on dit: C'est pour mettre le roi de notre côté, c'est pour dissiper ces intrigues sourdes et secretes dont les communes seraient incessamment victimes; c'est, en un mot, pour rendre notre cause plus favorable? Notre cause est juste, et nous avons pour nous le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste; et comme la justice est une, il ne peut être contre elle. Mais il est obsédé, trompé, s'écrie-t-on! Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur? Si, par un emprunt modique vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé, ligués ensemble, en consentiront un plus considérable, pour mettre à leur tour le roi de leur côté; et c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan: notre parti est celui de la raison et de l'équité; et honorons assez notre monarque, pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

M....., procureur du roi d'un bailliage royal de Lorraine, parle ensuite. Il adopte la motion de M. l'abbé Syeyes, il réfute celle de M. Mounier, rejette celle de M. de Mirabeau, en disant qu'il suffit que le mot *Peuple* prête à l'équivoque pour qu'on le rejette; que la France est encore loin de ces Peuples célèbres que M. de Mirabeau avait cités; que l'on disait le Peuple Athénien, le Peuple Anglais, mais que l'on n'avait jamais dit le Peuple Assyrien, lorsqu'il obéissait à des satrapes; que, quant au droit de *veto*, d'après les raisons de M. Camus, il paraissait inutile de demander la sanction royale, dont le défaut, quoiqu'en dise M. de Mirabeau n'amènerait pas le despotisme; que ses alarmes et ses craintes sur l'anarchie, dont il menaçait la Nation, ne serait pas l'effet de l'autorité législative résidante dans la Nation; que, loin de retomber dans le despotisme, on romberait plutôt dans les malheurs de la guerre civile; que ce serait alors que la Nation en aurait l'honneur; que ce serait alors que M. le comte de Mirabeau, qui, descendant du rang où la naissance l'avait placé, n'a pas craint de descendre au milieu de la Nation, pour défendre ses intérêts, ne balancerait sans doute pas de se montrer à sa tête pour la protéger de son courage, et opposer sa poitrine aux coups qu'on voudrait lui porter.

Plusieurs personnes discutent encore les trois motions principales. Un jeune homme, appellé M. Robert, parle avec une éloquence rare, une précision au-dessus de son âge.

On demande de toute part d'aller aux voix.

M. le Grand demande la parole. On la lui refuse pendant long-tems. Il annonce une motion tout-à-fait

différente, des idées nouvelles, et il obtient la parole.

Voici le projet qu'il présente :

L'Assemblée a arrêté de se constituer en Assemblée général ; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, et qui n'auraient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite, et à prendre part à ses délibérations ; a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait, dans les autres députés, tant qu'ils ne seraient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentans de la Nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de *veto* distinctif de l'indivisibilité d'une Assemblée nationale.

M. Bailly propose de délibérer ; les uns le veulent, les autres prétendent qu'il faut continuer la discussion.

La séance est levée à deux heures et remise à cinq heures.

CLERGÉ.

On reprend la discussioin sur la proposition de se réunir à tiers.

Les débats occupent toute la séance sans produire de résultats.

La discussion est interrompue par une députation de l'ordre de la noblesse, à la tête de laquelle est M. de Beaumetz, qui apporte l'arrêté pris aujourd'hui par cette chambre sur les moyens de remédier à la cherté des grains.

NOBLESSE.

M. le président dit qu'il a été mardi porter au roi l'arrêté de la chambre, que sa majesté lui a répondu qu'elle le recevra par égard pour la noblesse ; mais que l'usage est qu'on le lui fasse parvenir par le garde-des-sceaux.

Cette réponse excite des réclamations, et donne lieu à des réserves de la part d'un grand nombre de membres de l'Assemblée.

Dans la même séance on prend en considération la proposition du clergé de s'occuper de la misère du Peuple.

Voici ce qui est arrêté sur cet objet :

« Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique. »

On nomme ensuite deux députations pour communiquer cet arrêté aux deux autres ordres.

La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR DU MARDI 16 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Laurent, curé d'Huillaux, député du clergé du Bourbonnais, vient présenter ses pouvoirs.

Une députation de la noblesse, composée de Messieurs les duc du Châtelet, le vicomte de Noailles, le marquis de Digoine du Palais, de Broglie et le comte de la Mark est reçue. Les membres de la députation prennent place sur les bancs de la noblesse, et communique un arrêté de leur ordre conçu en ces termes :

Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires a l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique.

M. le doyen répond :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous occuperons, sans relâche, d'un objet aussi important.

MM. Clerget, curé d'Onans ; Lompré, chanoine de Champlitte ; Rousselot, curé de Thiennaut, tous trois députés du clergé du bailliage d'Amont en Franche-Comté ; Joubert, curé de Saint-Martin, député du clergé du bailliage d'Angoulême ; et Lucas, recteur du Minihy, député du clergé du diocèse de Tréguier, entrent.

M. Joubert dit :

« Messieurs, pénétrés de la grandeur de notre caractère, connaissant toute l'étendue des obligations qu'il nous impose, nous n'avions pas besoin d'être entraînés par l'exemple de ceux de nos confrères qui nous ont précédés dans la noble carrière du patriotisme ; intimement persuadés que la force de la raison, la solidité des principes, et surtout de l'intérêt de la Nation exigeaient que la vérification des pouvoirs fût faite en commun ; soyez persuadés, Messieurs, que l'espèce de délai que nous avons apporté à notre démarche, a été le sacrifice le plus douloureux à notre cœur, et n'a été motivé que par l'espérance de réunir à notre opinion tous ceux que nous avons vu, avec une amère douleur, faire les plus grands efforts pour consacrer d'iniques usages qui perpetueraient les abus que nous sommes venus détruire. Pressés par les mouvemens de notre conscience, altérés du bonheur public, effrayés des funestes conséquences que produiraient infailliblement les irrésolutions perpétuelles de la chambre du clergé ; honorés, ainsi que vous, Messieurs, du titre glorieux de députés de la Nation Française à ses États-Généraux, nous vous apportons nos titres ; nous sommettons nos pouvoirs à votre vérification, en vous priant de nous donner également connaissance des vôtres, et d'être intimement convaincus que notre seule ambition, le désir le plus cher à notre cœur, est de coopérer efficacement avec vous au grand œuvre de la félicité de la Nation. »

La discussion sur la question du mode de constitution est reprise. M. Mounier donne de nouveaux développemens à sa motion, et combat les réponses de M. l'abbé Syeyes. Vous vous constituerez, dit-il, Assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité ; et ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'abbé Syeyes.

Il est encore un autre argument ; c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartiendra pas à vous seuls, puisque les autres chambres se disent vérifiées, et que vous leur laissez le droit de le dire.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *Représentans du Peuple Français ;* l'approbation qu'ont donné aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres ; et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du Peuple ; et l'on m'apprend que ce mot de Peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé ; je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *Peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des Nations, et dit la *majesté du Peuple ;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du Peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, Messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte, qui blessât la délicatesse des représentans nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre Assemblée ? Non, je ne le pense pas : je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le Peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le Peuple a parlé, il ne le croit pas nécessaire. Et moi, Messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare pour la seconde fois, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, Messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'Assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1°. La nécessité de se constituer promptement en Assemblée active ; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Syeyes, par M. Mounier, elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver « des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées, leur refus de se réunir. »

2°. L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les États-Généraux. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée de députés des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Syeyes, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3°. L'avantage qu'il y aurait à trouver quelqu'autre dénomination, sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'Etats-Généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité. »

Ici nous sommes d'accord ; car soit que nous nous appellions les représentans connus et vérifiés de la Nation, les représentans de la majeure partie de la Nation, et les représentans du Peuple, notre but est le même ; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacés d'*États-Généraux* ; toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation de deux ordres, dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4°. Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'Assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommages aux autres motions ; mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne, l'intention de communiquer, non avec les autres ordres, mais directement à sa majesté, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume ? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est à-dire, « tout droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'Assemblée nationale, à ce qui serait jugé nécessaire pour le bien général de la France ? »

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous ? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres ? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce Peuple qui nous a chargé de le défendre ?

1°. Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honoré de leur confiance ; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que les représentans connus et vérifiés de la Nation ? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes « l'Assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la Nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux États-Généraux duement invités, délibérans en l'absence de la minorité duement invitée ? »

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogryphes, substituez : *les représentans du Peuple Français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes ?

2°. Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler : car ils peuvent aussi bien que nous, se dénommer les représentans connus de la Nation. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi, oseriez vous lui dire que vous êtes les seuls représentans de la Nation qui soient connus de sa majesté ? Lui diriez-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des représentans de la Nation, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels, lui qui les a fait appeler comme tels, lui qui les a présidés ainsi que nous, dans l'Assemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont il s'est servi avec nous.

Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous ; il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentans du Peuple Français !* Quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le Peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au Peuple !

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 9. DU 16 AU 20 JUIN. 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 JUIN AU SOIR.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

3°. Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentans vérifiés* de la Nation, comme si les autres représentans n'avaient pas aussi été vérifiés; comme s'il pouvait leur être défendu de s'appeller, ainsi que nous, *les représentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre maniere.

4°. Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les premieres. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer en Assemblée nationale, en Etat-Généraux. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : *il appartient à cette Assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation.* Est-ce là cependant cependant ce qu'on nous propose ? Est-ce la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe ? Non, vous allez vous déclarer *les représentans connus et vérifiés de la Nation.* Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeler *les représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

5°. Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils, quoique très-solides, et non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que nous sommes les représentans du Peuple Français.

6°. Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé un des préopinans (M. Thouret) que dans le cas, très-aisé à supposer, où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle, pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneraient ensuite dans leurs chambres respectives, pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous suppose nous convient dans tous les tems, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le desirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en Etats-Généraux, pour y voter par tête, et non par ordre.

On vous a dit, Messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espece de cri d'allarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les Etats-Généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu, ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres ? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la maniere la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du Peuple, ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au Peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne; qu'ils ne peuvent, ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera

Si je voulais employer contre les autres motions, les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrai-je pas dire à mon tour : de quelque maniere que vous vous qualifiez, que vous soyez les représentans connus et vérifiés de la Nation, les représentans de 25 millions d'hommes, les représentans de la majorité du Peuple, dussiez-vous même vous appeler l'Assemblée nationale, les Etats-Généraux, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues ? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations ? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto?* Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent ? Enfin, empêcherez-vous la Nation d'appeler le clergé, le clergé ? le noblesse, noblesse ?

Un a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en disant que le mot *Peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'exprime dans le même sens que le latin, *populus*, il signifie la *Nation*, et qu'alors il y a une exception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'Assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin, *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment *canaille*.

A cet argument, je n'ai que ceci à répondre : c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui modeste aujourd'hui, puisse aggrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du Peuple.

Je persévere dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avait attaquée, je veux dire, la qualification du *Peuple français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre.

Oui, c'est parce que le nom de Peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates, c'est pour cela même que nous devons nous imposer non seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et chers à tous les cœurs.

Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce Peuple qui existe, ce Peuple qui est tout, ce Peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu, de la fermeté, du courage..... mon ame s'éleve en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir ! Le Peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le Peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfesant de ses branches immenses.

Représentans du peuple, daignez me répondre : irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de Peuple ? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante ? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré ? Eh ! ne voyez-vous pas que le nom de représentans du Peuple vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le Peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un ? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de Peuple, parce qu'il donne à connaître au Peuple que nous avons hé notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances.

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fonderent la liberté de leurs pays, prirent le nom de *gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Bays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La derniere partie du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mirabeau s'écrie : Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains point de l'avouer, je le laisse, signé de ma main, sur le bureau.

Lorsque le tumulte est appaisé, on crie de toutes parts : *Aux voix! aux voix !*

M. Legrand demande à relire son projet d'arrêté. Il obtient du silence avec peine.

M. Galand demande la parole; chacun se récrie, s'impatiente; tout le monde veut aller aux voix : il persiste cependant; quelques-uns veulent l'entendre, et il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand.

Je demande qu'on se constitue en *Assemblée légitime et active des représentans de la Nation Française*. La Nation est une indivisible; le clergé n'est qu'une corporation stipendiaire de la Nation, pour la servir aux pieds des autels; la noblesse est une corporation de gens illustrés.

A peine a-t-il achevé, qu'il reçoit les applaudissemens les plus vifs.

M. l'abbé Syeyes demande de nouveau la parole; il annonce un très-grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de *représentans connus et vérifiés*, le titre d'*Assemblée nationale*.

Cette motion, ainsi changée, paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur le champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera, ou si on délibérera.

La majorité est pour le dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désemparer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat. Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la Nation. Mes sentimens vous sont connus; je déclare que je vote pour qu'on se constitue en *Assemblée nationale*, non pas dans le moment actuel, mais demain, je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'Assemblée à se séparer et remettre la décision à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN.

COMMUNES.

M. le Doyen. Je vais mettre aux voix les différentes motions relatives à la maniere dont l'Assemblée doit se constituer. On a demandé hier, que chaque membre apposât sa signature au bas de la délibération, j'ose présenter à l'Assemblée quelques réflexions sur cette demande.

La signature, au lieu de fortifier notre résolution, pourrait l'affaiblir; prise par l'Assemblée, elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourrait devenir un germe funeste de division entre nous, et commencer en quelque maniere, deux partis dans une Assemblée, dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force.

Ces réflexions sont approuvées par l'Assemblée, et la demande des signatures n'a pas de suite.

L'Assemblée arrête que la délibération sera seulement signée du doyen et de deux secrétaires.

Il est fait lecture de cinq motions, sur lesquelles on a à délibérer. La premiere motion mise à l'opinion est celle de M. l'abé Syeyes, on décidant qu'on ira aux voix successivement sur les autres, si la premiere ne réunit pas la majorité absolue des voix.

La motion de M. l'abbé Syeyes est admise à la majorité de 491 voix contre 90.

L'Assemblée en conséquence arrête la délibération suivante :

« L'Assemblée, délibérant après la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée de représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centiemes, au moins, de la Nation.

« Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classe de citoyens; car les absens qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœux national, et que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter et de présenter la volonté générale de la Nation; il ne peut exister entre le trône et cette Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

» L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencé sans retard par les députés présens, et qu'il doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'*Assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la Nation, soit enfin parce que la représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

» L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée, de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la cession qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir, et de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

» L'Assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au roi et à la Nation.

L'Assemblée vote une adresse au roi pour lui faire part de la délibération arrêtée. Alors des cris multipliés de *vive le roi* se font entendre.

On annonce une députation de la noblesse; elle est introduite. M. le baron de Montboissier, chargé de porter la parole, fait lecture de deux arrêtés de sa chambre, concernant les difficultés qui se sont élevées sur les députations du Bailliage d'Auxerre et du Dauphiné.

M. Bailly répond :

Monsieur, je suis chargé de vous répondre au nom de l'Assemblée nationale qui siége dans cette salle commune, que tous les députés de la noblesse ont été appelés et invités à la vérification commune des pouvoirs, et à se réunir à l'Assemblée nationale. Elle ne cessera de desirer qu'ils viennent les présenter, et elle le desire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misere publique.

L'Assemblée considérant que la premiere de ses opérations est un serment authentique et solennel, le prête sur le champ en ces termes :

« Nous jurons et promettons de remplir avec zele et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. »

Ce serment prêté par 600 membres environnés de 4000 spectateurs (le public s'était rendu en foule à cette séance), excite la plus grande émotion, et forme une cérémonie auguste et imposante.

M. le doyen observe qu'il n'est plus en fonctions. Il est continué provisoirement ainsi que les secrétaires, et il prête serment en qualité de président.

M. Target présente deux motions sur le parti que l'Assemblée doit prendre relativement à la perception des impôts subsistans. M. Chapelier en présente aussi une sur le même objet, et y ajoute des dispositions relatives à la dette nationale et à la cause de la misere publique. Comme ces motions paraissent devoir être réunies, présentant les mêmes objets, M. Target propose de les fondre ensemble, ce que l'Assemblée approuve. MM. Target et Chapelier se retirent dans une salle voisine, pour les joindre en une seule; ils rentrent, et la présentent à l'Assemblée, qui l'adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la Nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits de son Peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique;

» Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamée par toutes les Assemblées de la Nation; ce principe, qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le Royaume, sans le consentement formel des représentans de la Nation;

» Considérant qu'en effet, les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royame, n'ayant point été consenties par la Natioo, sont toutes illégales, et, par conséquent, nulles dans leur création, extension ou prorogation;

» Déclare à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la Nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'il l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la premiere séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

» Passé lequel jour l'Assemblée nationale entend et décrete, que toute levée d'impôts et contributions de toute nature, qui n'auraient pas été nommément, formellement et librement accordée par l'Assemblée, cessera entierement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

» L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec sa majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique; mettant dès-à-présent les créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la Nation Française.

» Enfin, l'Assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la maniere la plus efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un comité, pour s'occuper de cet important objet, et que sa majesté sera suppliée de faire remettre à ce comité tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée et envoyée dans toutes provinces. ».

M. Camus, l'un des secrétaires, est chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudouin les deux actes importans par lesquels l'Assemblée établit ses droits, et en commence l'exercice.

La séance est levée à cinq heures, et remise au soir.

CLERGÉ.

La discussion sur la question relative à la réunion est continuée.

M. l'archevêque d'Aix soutient, dans un discours fort étendu, la distinction des ordres.

M. l'évêque de Chartres, qui a parlé la veille pour demander la vérification des pouvoirs en commun, veut répondre.

La parole lui est refusée, pour l'accorder à M. l'abbé Villeneuve de Barjemont.

M. l'archevêque d'Arles, qui lui succede, demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.

Une députation de l'ordre de la noblesse communique un arrêté de cet ordre, relatif aux députations du baillage d'Auxerre et du Dauphiné.

NOBLESSE.

La chambre se partage en plusieurs bureaux pour s'occuper de l'examen de la constitution du royaume. En vertu de ses derniers arrêtés, elle renvoie à des commissaires chargés d'en conférer avec ceux des deux autres, les contestations sur les députations communes ou faites par les trois ordres réunis, telles que celle du Dauphiné. Enfin, il est fait lecture de la réponse du roi à la communication qu'il a reçue des arrêtés de la noblesse. Elle est ainsi conçue :

» J'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la noblesse que vous m'avez remis; j'ai vu, avec peine, qu'il persistait dans les réserves et les modifications qu'il avait mise au plan de conciliation proposé par mes commissaires. Plus de déférence de la part de l'ordre de la noblesse, aurait peut-être amené la conciliation que j'ai desiré. »

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN.

COMMUNES.

M. le garde des sceaux avait, dans la matinée, fait prier M. Bailly de se rendre à la chancellerie, pour y recevoir une lettre du roi.

L'Assemblée ne permet pas à M. Bailly de s'absenter.

M. Bailly ne peut se rendre à la chancellerie qu'à cinq heures, pour y prendre la lettre du roi. Il en fait lecture à l'ouverture de cette séance.

Voici son contenu :

» Je ne refuserai jamais, Monsieur, de recevoir aucun des présidens des trois ordres, lorsqu'ils seront chargé d'une mission auprès de moi, et qu'il m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde-des sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de classes privilégiées que le tiers-état emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de divison, absolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les Etats-Généraux, soit qu'ils déliberent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

» La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part, ne devait pas empêcher l'ordre du tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du tiers, aurait déterminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de sa modification. Je suis persuadé que, plus l'ordre du tiers-état me donnera des marques de confiance et d'attachement, et mieux leurs démarches représenteront les sentimens d'un Peuple que j'aime, et dont je ferai mon bonheur d'être aimé. »

Signé Louis.

A Marly, ce 16 juin.

Au dos est écrit : *A M. Bailly, doyen de l'ordre du tiers-état.*

Après la lecture de cette lettre, l'on s'occupe de la nomination des commissaires pour la rédaction de l'adresse au roi, arrêté ce matin. Le choix en est déféré au bureau qui nomme les anciens commissaires conciliateurs, pour la rédiger. En conséquence, MM. Chapelier, Bergasse et Barnave sont chargés de faire l'adresse projetée.

MM. Chapelier et Bergasse se réunissent pour rédiger l'adresse, et M. Barnave en fait une seconde de son côté.

M. Guillotin. L'air pesant et pestilentiel exhalé du corps de plus de trois mille personnes concentrées dans la salle, produira infailliblement un effet funeste sur tous les députés. Je crois qu'il convient à l'Assemblée de donner ses ordres pour faire faire des ouvertures suffisantes au renouvellement de l'air, J'observe de plus, que la distribution des bancs est insalubre; que chacun étant resserré derriere son voisin, à peine peut-il respirer; l'air reste intercepté. Remarquez encore que les banquettes actuellement existantes sont des siéges très-incommodes pour des séances de douze et quatorze heures, comme celle d'aujourd'hui. Je crois donc qu'il est nécessaire d'y faire mettre des dossiers.

L'Assemblée adopte avec empressement les réflexions de M. Guillotin, et elle le charge, de présider à tous les changemens nécessaires à la construction de la salle et à la distribution des banquettes.

MM. Chapelier et Bergasse reviennent dans l'Assemblée; ils lisent l'adresse qu'ils ont rédigée ensemble; elle est entendue avec de grands applaudissemens.

M. Barnave lit celle qu'il a faite; elle est accueillie avec les mêmes sentimens que la premiere.

M. Bailly propose de refondre ces deux adresses en une seule.

Les députés qui préferent la premiere s'y opposent; les partisans de la seconde veulent que l'on n'y change rien.

M. Barnave. Je n'ai osé lire cette adresse, que parce que plusieurs députés, qui l'ont approuvée, me l'ont conseillé. Je sens toute la supériorité de la premiere. C'est moins par amour propre que je me suis exposé à faire lecture de la mienne, que par déférence. Je retire mon projet d'adresse.

M. Target. Il y a dans la premiere des sentimens de noblesse qui ne sont pas dans la seconde; mais dans celle-ci. Il y a la sensibilité qui manque à la premiere. Pour réunir tout ce que chacune a de plus intéressant, je propose de la refondre en une seule.

L'assemblée adopte l'opinion de M. Target, et s'en rapporte aux commissaires sur la rédaction de l'adresse.

La séance est levée.

Il n'y a point eu de séance le 18, parce que les députés ont assisté à la procession du Saint-Sacrement.

SÉANCE DU VENDREDI 19 JUIN.

COMMUNES.

Un membre fait part à l'Assemblée que la poste a été chargée de trois ballots à l'adresse de M. le duc d'Orléans, du clergé, de la noblesse et des communes; que M. le duc d'Orléans a reçu le sien, et que deux particuliers se sont présentés et ont réclamé ceux de la noblesse et du clergé; que ceux destinés aux communes n'ont pas été remis, et qu'on assure qu'ils ont été déposés à la chambre syndicale.

L'Assemblée charge MM. Hebrard et la Borde de Méréville, de prendre à ce sujet toutes les instructions nécessaires, et lui en rendre compte.

M. Camus annonce qu'il a fait imprimer les arrêtés du 17, selon les ordre de l'Assemblée, et que 240 exemplaires ont été tirés.

M. l'abbé Syeyes. Je préviens que dans l'impression de l'arrêté, il s'est glissé des erreurs qui doivent en empêcher la distribution. Dans la séance du 17 au au soir, l'Assemblée, sur mes observations

a consenti d'effacer les mots *publiquement* et les mots *connus et vérifiés*, M. Camus, chargé de faire imprimer l'arrêté, étant parti pour Paris sur les quatre heures, avec une minute dans laquelle les premieres fautes existaient, j'ai en conséquence fait faire une seconde copie, telle que l'Assemblée l'a approuvée en dernier lieu; je l'ai envoyée sur le champ, par mon domestique, à l'imprimeur de Paris: cette copie est signée du second secrétaire et du président, et il est étonnant que M. Camus, qui est allé à Paris pour présider à l'impression, ne se soit pas conformé à cette copie authentique.

M. Camus. L'Assemblée m'ayant chargé de faire imprimer sur le champ les deux arrêtés pris par l'Assemblée nationale, dans la séance du 17 au matin, je suis parti le soir à quatre heures pour remplir ma mission: la copie que j'avais dans les mains est celle que l'Assemblée, par l'organe de ses officiers, m'avait remise; elle est signée des deux secrétaires et de M. le président.

Ce fut cette copie que je portai chez l'imprimeur: j'y passai une partie de la nuit, et, le matin, j'y retournai pour corriger les épreuves. Je fut fort étonné de voir effectivement sur l'épreuve les changemens dont M. l'abbé Syeyes vient de parler: j'en demandai la raison à l'imprimeur, qui me montre la nouvelle copie qu'il a reçu pendant la nuit, et qui s'y est conformé.

Alors, ne sachant à quelle version je dois m'en tenir, j'adopte celle que l'Assemblée m'a remise, croyant qu'elle n'aura pas changé ainsi sa délibération sans que M. le président m'en avertit, en me disant de m'y conformer.

M. l'abbé Syeyes. La copie que j'ai envoyée est tout aussi authentique que celle de M. Camus; au surplus, je demande que l'on supprime les deux mille quatre cents exemplaires.

M. Pison du Galand semble se ranger du parti de M. l'abbé Syeyes, en paraissant répéter les reproches qu'il a faits à M. Camus, disant que tant que la délibération n'est pas sur le procès-verbal, on peut la changer.

M. Barnave. Il ne faut attribuer à personne les fautes qui se sont glissées dans les imprimés. M. Camus étant parti pour Paris, n'a pû connaître les changemens faits à Versailles, dans la délibération; on doit même s'empresser de rendre justice à sa prudence, en ne reconnaissant d'autres originaux que celui qui lui est donné; si un secrétaire peut varier et s'en rapporter à toutes les copies qu'on lui présenterait successivement, parce qu'elles lui paraîtraient authentiques, il commettrait une imprudence qui, dans ces circonstances critiques, serait peut-être dangereuse; il doit s'en rapporter à son mandat, ne point varier; il doit une obéissance absolue.

L'Assemblée, jusques-là indécise, s'empresse de rendre justice à la conduite de son premier secrétaire.

L'on décide que les arrêts imprimés aujourd'hui ne seront pas distribués.

M. Guillotin. J'objecte qu'il y en a qu'nze mille de répandus dans le public, et qu'il suffit d'y faire mettre un errata.

Cet avis n'a pas de suite.

M. Bailly annonce que plusieurs membres ont demandé la parole, et que M. Target a plusieurs motions importantes à soumettre à l'Assemblée.

M. Target. Vous avez commencé à donner les preuves de votre désintéressement, par la délibération du 17, et la Nation reconnait dans l'Assemblée nationale des hommes dignes de sa confiance.

Maintenant, c'est à grands pas que nous devons marcher dans la carriere qui s'ouvre devant nous.

Je vais vous proposer des occupations qui doivent continuellement vous mettre en activité.

Il me semble que maintenant que nous sommes constitués, nous devons instruire la Nation, par une relation exacte de tout ce qui s'est passé depuis le 5 mai jusqu'au moment actuel.

Vous avez entr'autres ordonné qu'il serait fait un exposé de vos motifs, présenté au roi et à la Nation.

Pour remplir ces différens objets, je pense que nous devons établir des comités particuliers, composés de vingt personnes, choisies dans les vingt bureaux.

Le premier sera chargé de rédiger les mémoires, les adresses, les instructions ordonnées par l'Assemblée.

Le second, de veiller sur l'impression des pieces, des écrits qui seront publiés par ordre de l'Assemblée.

Le troisieme sera chargé d'entretenir la correspondance que l'Assemblée jugera utile au bien et à l'intérêt public.

D'après cet exposé, je propose l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale ordonne et arrête qu'il sera établi, sans délai, un comite composé de 20 membres, pris chacun dans les 20 bureaux; que ce comité s'occupera, sans délai, du récit de ce qui s'est passé après le 5 mai dernier: elle arrête pareillement qu'à compter de ce jour les actes de l'Assemblée, et le journal de ses séances, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Il est important d'ouvrir des comités qui puissent s'occuper et de la recette, et de la dépense, et de la dette publique. Ces comités prépareront d'avance les grandes occupations auxquelles vous êtes sur le point de vous livrer, et ils ne vous rendront compte de leur travail que quand il en sera tems.

Voici, sur ce, le projet d'arrêté que je vous présente:

L'Assemblée nationale arrête qu'il sera incontinent procédé à la formation de trois comités, composés de vingt personnes prises dans les 20 bureaux; que ces trois comités se livreront provisoirement à l'examen préparatoire des objets relatifs à la recette des revenus publics, à la dépense, à la dette.

Vous sentez, Messieurs, la nécessité indispensable de former un comité que le malheur du moment rend encore plus pressant que ceux dont je viens de vous entretenir. Ce comité, vous l'avez déjà arrêté le 17 du présent mois pour la recherche des causes de la cherté des grains. Je pense qu'il est nécessaires de rédiger une adresse au roi pour la communication des pieces, états, renseignemens nécessaires pour l'instruction des affaires renvoyées à ce comité. Par la même adresse, le roi sera supplié que l'Assemblée nationale corresponde directement avec sa majesté; honneur qui rejaillit sur le souverain, qui appartient à la dignité de la Nation, et qui enfin est conforme aux anciens usages et à l'antique constitution de la monarchie.

Je propose d'établir encore un comité supérieur à tous ceux dont nous venons de parler.

L'Assemblée nationale arrête que la division des 20 bureaux subsistera provisoirement; arrête pareillement que les comités qui viennent d'être établis seront formés par le choix des 20 bureaux; arrête en outre que l'on procédera, par la voix du scrutin, dans chaque bureau, à l'élection d'un membre destiné à entrer dans un bureau général, qui correspondra avec tous les autres.

Les bureaux travailleront au réglement de discipline, au grand œuvre de la déclaration des droits, arrêtés par tous les mandats.

Arrête pareillement qu'il sera, immédiatement après tous ces arrêtés pris, procédé, par la voie du scrutin, à l'élection d'un président et de deux secrétaires.

Ces motions devinrent l'objet de la délibération.

Plusieurs membres n'approuvent pas des comités aussi nombreux, dont les uns seront fort inutiles, les autres n'auront que fort peu d'occupations, et qui tous peuvent se réduire à deux, un pour la cherté des grains, et l'autre pour la discussion de la recette, de la dépense et de la dette publique.

D'autres veulent parler pour les adopter.

M. Pison du Galand. Tous ces projets sont subordonnés à deux opérations.

La premiere, celle de nommer vos officiers; et cela est nécessaire, parce que les officiers actuels pourront être nommés dans ces différens bureaux.

La seconde, est la réduction de nos cahiers; elle est nécessaire, parce qu'il est important de se pénétrer de l'esprit de nos mandats; que c'est-là enfin la source où il faut puiser, où il faut consulter le génie de la Nation pour pouvoir faire la déclaration des droits.

M. Bailly. J'objecte que le travail de cette réduction vient d'être ébauché par un ouvrage déposé sur le bureau; l'auteur a, dans une table, classé dans les mêmes colonnes les demandes des différens bailliages, et d'un coup-d'œil on voit le nom du bailliage et sa demande, avec celle des autres bailliages sur le même objet. Je propose de faire imprimer cette table.

M. Bailly demande à l'Assemblée si elle veut nommer sur-le-champ ses officiers; elle y consent. Il observe que les députés dont on conteste les pouvoirs ou les élections, peuvent être nommés officiers, et que, par la suite, leur élection peut aussi être déclarée nulle; que, d'un autre côté, il serait injuste de les exclure de la nomination. Il paraît, dit-il, raisonnable, dans cette incertitude, de suspendre jusqu'à un tems limité l'élection des officiers, si l'on n'aime mieux nommer sur-le-champ la commission et juger ces contestations.

Un membre. MM. les curés qui se sont soumis à la vérification commune, doivent donner leurs suffrages, soit pour nommer, soit pour être nommés; ils sont actuellement dans leur chambre pour l'intérêt commun: il convient donc d'en attendre leur retour.

Ces réflexions éloignent le moment d'élire les officiers.

Un membre. Je demande à M. Bailly l'ouverture des lettres et paquets adressés aux communes.

M. Bailly annonce qu'il les apportera demain à l'Assemblée.

Cette ouverture est suspendue jusqu'après la constitution, attendu que l'Assemblée, avant cette époque, ne se regarde que comme une assemblée d'individus sans titres et sans qualités.

M. Mounier reproduit les trois points vraiment importans que l'Assemblée, par l'acte de sa constitution et de son arrêté, a déjà fixés.

1°. Comité pour la rédaction des motifs de la conduite de l'Assemblée nationale avant sa constitution, pour les mettre sous les yeux du roi et de la Nation.

2°. Comité pour les grains et les subsistances.

3°. Comité pour les contestations sur les pouvoirs et les élections.

M....., député de Bordeaux. Le premier décret de l'Assemblée nationale, après sa constitution, doit frapper sur la cherté des grains. Le Peuple est malheureux, il manque de pain, hâtons-nous de le secourir. Laissons de côté les causes de la disette, ce serait perdre le tems en de vaines recherches; il faut du pain aux pauvres; faisons nos efforts pour leur en donner. La cause de la disette est assez connue; c'est inutilement qu'on l'attribue à des accaparemens frauduleux. La grêle, une année malheureuse, voilà les seules causes qui nous ont privé de l'abondance.

Le roi, touché de la misere de ses Peuples, a montré une sollicitude vraiment paternelle; il a ouvert des primes; il a donné tous ses soins pour faire arriver journellement dans nos ports une grande quantité de grains; il ne s'agit que de faire refluer ces secours dans les provinces éloignées. Je propose l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs qui affligent une grande partie de la Nation, déclare que les secours les plus puissans qu'elle peut dans ce moment donner, sont ceux en argent.

En conséquence, l'Assemblée ordonne qu'il sera procédé sur-le-champ à un emprunt de trois millions; que cet emprunt sera appelé patriotique; elle déclare qu'elle va procéder incessamment à un comité pour régler le taux des intérêts, le délai, la sûreté des créanciers, et pour distribuer l'argent par lui-même dans les villes, villages, etc.

M. Target. C'est vraiment le moyen de nous égarer, si, sur une question de comité, nous voulons traiter cinq ou six objets. Je laisse de côté toutes les motions que j'ai fait sur les finances.

Je les réduits, et je demande que l'Assemblée arrête qu'il sera formé dans le jour et sans délai, trois comités; le premier, pour remédier à la disette; le second, pour la rédaction des motifs; le troisieme, pour juger les contestations sur les pouvoirs.

L'Assemblée s'occupe de ces objets.

On convient de nommer un quatrieme comité pour le réglement de police.

L'Assemblée adopte l'arrêté suivant:

Il sera formé quatre comités: le premier, sous le titre de comité des subsistances, s'occupera de la recherche des causes et des remedes de la disette des grains qui affligent le Peuple dans plusieurs provinces.

Le second, sous le titre de comité de vérification et contentieux, sera chargé de l'examen et du rapport à l'Assemblée des pouvoirs qui restent à vérifier, et de toutes les difficultés y relatives.

Le troisieme, sous le titre de comité de rédaction, s'occupera de la rédaction des motifs de la délibération du 17, et des divers mémoires et adresses qui seront ordonnés par l'Assemblée.

Le quatrieme, sous le titre de comité de réglement, s'occupera des réglemens nécessaires pour l'ordre et l'expédition des affaires de l'Assemblée.

M. Barere. Messieurs, la disette des grains afflige la capitale et les provinces; les cris de la misere se font entendre d'un bout du royaume à l'autre; et cependant l'on assure que la France recéle encore dans son sein des subsistances en bled pour plus de six mois. Faut-il donc périr au milieu de l'abondance? Faut-il encore ménager les hommes qui trafiquent de la misere publique.

Des ordres sages sans doute dans leurs motifs, mais funestes par leurs conséquences, ont enchaîné la circulation des bleds au préjudice des droits des citoyens et des possesseurs des terres: on nous assure de toutes parts, qu'un grand nombre de propriétaires, dans différentes provinces, ont de grandes provisons de grains, et ne peuvent les vendre dans les lieux de leur résidence, la circulation étant interrompue; ainsi, d'un côté, les peuples sont réduits à se nourrir d'alimens grossiers, mal sains et insuffisans; de l'autre, les propriétaires ressentent le besoin au milieu des richesses.

Les commissaires départis dans les provinces, ont fait, il est vrai, des perquisitions chez les fermiers, les laboureurs et les marchands de bled: ces démarches ont été nécessaires, mais elles sont insuffisantes. Pourquoi ne ferait-on pas des recherches exactes et générales dans les couvens, dans les maisons ou communautés considérables, soit dans les villes, soit dans les campagnes; pour faire

circuler, dans les marchés, le superflu de leurs consommations, en leur laissant des bleds jusqu'au mois de septembre ou d'octobre ? Au premier signal les officiers municipaux peuvent remplir cet objet presqu'en même tems dans tout le royaume. Cette espece d'inquisition serait sans doute effrayante, si elle était dirigée en loi; mais il est des momens, il est des crises dans lesquelles il faut, pour le salut public, violer un instant les lois générales.

Pourquoi le ministre du département de la guerre n'employerait-il pas les mêmes procédés dans les villes de garnison, où de grands abus dans ce genre sont couverts d'un nom respectable.

Pourquoi l'Assemblée nationale, en s'occupant du rétablissement de la circulation des grains, n'accorderait-elle pas des primes d'encouragement à ceux qui approvisionneraient les différens marchés du royaume, sous l'inspection des officiers municipaux ?

Pourquoi ne pas renouveler le prononcé des peines contre les accapareurs et contre toutes personnes convaincus de receler des bleds, morts au commerce, ou d'avoir fait de fausses déclarations de la quantité des grains qui sont dans leurs magasins ou dans leurs greniers ?

Pourquoi n'ajouterait-on pas à ces injonctions, à ces peines nécessitées par les besoins instans des Peuples, des avertissemens pressans aux diverses compagnies chargées de la partie des grains, afin qu'ils les fassent moudre sans délai et sans interruption, avant les chaleurs qui dessechent les rivieres ? Les approvisionnemens des farines manquent partout, et cependant l'on assure que nous consommerons encore au printemps prochain les bleds de 1788

Mettons-nous donc, messieurs, dans une infatigable activité pour découvrir, déconcerter et punir les projets désastreux des ennemis du Peuple, des ennemis de l'humanité. Montrons-nous dignes d'être ses vrais défenseurs, ses libérateurs légitimes. Nommons à l'instant des commissaires chargés d'examiner les causes de la disette, les moyens d'y pourvoir, et le genre de secours que l'Assemblée nationale peut et doit donner à la France indigente. La nomination de ces commissaires est, je le repete, l'unique et le premier objet qui doit nous occuper : il faut donner du pain au Peuple avant de lui donner des lois.

Ainsi, messieurs, réunissons nos travaux aux sollicitudes du roi, affligé de la situation malheureuse des provinces et de la capitale. Oui, messieurs, nous trouverons des moyens pour effrayer le monopole, encourager le commerce, rétablir la circulation des grains, et flétrir ces hommes avides et cruels qui veulent, s'il est permis de parler ainsi, qui veulent vivre de la mort des Peuples.

Ma motion tend à ce qu'il soit procédé à l'instant à la nomination des commissaires qui iront, dès leur nomination, examiner les véritables causes de la disette, et aviser aux moyens de la détruire ou de l'adoucir.

Les commissaires indiqueront le genre de secours et les moyens provisoires que l'Assemblée nationale peut employer dans le moment actuel, jusqu'à ce que les produits de la nouvelle récolte aient rétabli le prix ordinaire du pain, et assurer les peuples sur leurs subsistances, soit en constatant dans tout le royaume la quantité des grains qui s'y trouve, soit en donnant des injonctions aux officiers municipaux d'en pourvoir les marchés, soit en punissant les monopoleurs, accapareurs et autres personnes convaincues d'avoir fait de fausses déclarations sur la quantité des grains qu'elles ont; soit en donnant plus de liberté au commerce, et des encouragemens aux pourvoyeurs des marchés, et des secours d'argent et de bled, au nom de l'Assemblée nationale, qui fera un emprunt pour cet objet.

Cette motion est renvoyée au comité des subsistances.

La séance est levée et remise à demain, la soirée devant être employée à l'élection des membres destinés à former les différens comités.

CLERGÉ.

Après six jours de délibération, il est enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'ordre du clergé doit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale; ou bien les vérifiera-t-on séparément ? Telle est la question qui est proposée d'abord, et qui paraît, à une grande partie des membres, devoir être la seule qui puisse être admise.

M. l'archevêque de Paris avance que la matiere sur laquelle on discute depuis huit jours, n'est plus la même; que la constitution de MM. des communes en chambre nationale a absolument changé l'état de la question, et propose :

1°. De vérifier les pouvoirs dans la chambre du clergé; et de se constituer en chambre active;

2°. De persévérer dans l'adhésion pure et simple au plan conciliatoire proposé par les commissaires du roi;

3°. De communiquer la présente délibération aux ordres du tiers et de la noblesse;

4°. D'envoyer une députation au roi, pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois ordres des Etats-Généraux.

Une partie de la chambre refuse d'admettre une motion aussi compliquée, et représente qu'on ne doit délibérer que sur la question qui a été discutée.

Un curé observe d'ailleurs que cette motion est opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tend à vérifier séparément, et à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutiennent qu'on ne peut se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, surtout lorsqu'elle est appuyée par un grand nombre d'opinans. Elle est mise aux voix conjointement avec la premiere.

Dans le cours des opinions, il s'éleve un troisième avis formé des amendemens de ceux qui ne veulent admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications; ce troisième avis consiste à demander qu'avant la vérification commune, il soit fait une nouvelle députation aux deux autres ordres, et que la distinction et l'indépendance des ordres soit préalablement reconnue.

Il résulte du recensement des opinions, qu'il y a 155 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun, et 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les membres qui ont voté pour la vérification en commun, proposent à ceux qui ont adopté le même parti avec amendement, de se réunir aux 127 qui avait opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement et par acclamation, qu'ils acceptent les réserves, et par conséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et leve la séance sans la clore, et sans prendre un arrêté définitif.

La majorité déclare qu'elle va la continuer; et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages, et sans avoir pris un arrêté.

MM. les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leurs places. L'appel est recommencé.

L'arrêté suivant est adopté :

» La pluralité du clergé assemblé est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'Assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réserves de droit. »

122 membres présens signent cet arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer chez M. l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodès et de Coutances, ont suivi le même exemple; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les six heures du soir.

MM. le cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly, à l'effet de rendre compte au roi de ces événemens.

NOBLESSE.

On soumet à l'examen de la chambre le projet de discours à adresser au roi, relativement à la derniere réponse de sa majesté.

La chambre adopte celui qui suit, proposé par M. de Croï.

» Sire, l'ordre de la noblesse peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage solennel de son respect et de son amour; la bonté et la justice de votre majesté ont restitué à la Nation des droits trop longtems méconnus. Qu'il est doux pour nous d'avoir à présenter au plus juste et au meilleur des rois, le témoignage éclatant des sentimens dont nous sommes pénétrés!

» Interprètes en ce moment de la noblesse Française, c'est en son nom, que nous jurons à votre majesté une reconnaissance, un amour sans bornes, un respect et une fidélité inviolable pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime, et pour son auguste maison royale.

» Ces sentimens sont et seront éternellement ceux de l'ordre de la noblesse. Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont elle est pénétrée ?

» L'esprit d'innovation menace les lois constitutionnelles; lordre de la noblesse réclame les principes : il a suivi la loi et les usages.

» Les ministres de votre majesté ont porté de sa part aux conférences, un plan de conciliation; votre majesté a demandé que ce plan fût adopté, ou un autre, et a permis de prendre les précautions convenables. L'ordre de la noblesse les a prises et suivies conformément aux vrais principes dont il était pénétré; il a présenté son arrêté à ce sujet à votre majesté, et même il l'a déposé entre ses mains : elle aurait desiré y voir plus de déférence.

» Ah ! sire, c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en appelle. Sensiblement affectés, mais constamment fideles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes, nous donnerons toujours des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

» Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des Etats-Généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de votre majesté; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois; ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi dans les provinces; ils ont détruit les impôts; ils les ont recréés; ils ont pensé, sans doute, pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de votre majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de desir plus ardent que de concourir au bien d'un peuple dont votre majesté fait son bonheur d'être aimé.

» Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zele à les réclamer, notre constance à les soutenir auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, sire; ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'état, ce sont enfin ceux du Peuple français.

» Sire, le patriotisme et l'amour de leur roi forment le caractere distinct des gentilshommes de votre royaume; les mandats qu'ils nous ont donnés, prouveront qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs peres : notre zele et notre fidélité à les exécuter, leur prouveront aussi que nous étions dignes de leur confiance; et pour la mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans relâche des grands objets pour lesquels votre majesté nous a convoqués. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 20 JUIN.

COMMUNES.

Le public prévenu que la pluralité des membres du clergé doit se réunir à l'Assemblée nationale, s'est porté en foule dès le matin à la salle générale; mais l'on entendit publier dans les rues, par des hérauts d'armes, la proclamation suivante :

» Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux Etats-Généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres, exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa majesté fera connaître par une nouvelle proclamation, l'heure à laquelle elle se rendra, lundi, à l'Assemblée des Etats. »

Un détachement de Gardes-Françaises s'empare de l'hôtel des Etats.

Vers les neuf heures, M. le président de l'Assemblée et les deux secrétaires se présentent à la porte principale; l'entrée leur en est refusée, ainsi qu'à un grand nombre de députés.

M. le président demande l'officier de garde : M. le comte de Vertan se présente, et dit qu'il a ordre d'empêcher l'entrée de la salle, à cause des préparatifs qui s'y font pour une séance royale.

M. Bailly lui déclare avec fermeté, qu'il proteste contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance, indiquée hier à l'heure présente, et qu'il la déclare tenante.

M. le comte de Vertan ajoute qu'il est autorisé à laisser entrer les officiers pour prendre les papiers dont ils peuvent avoir besoin. M. le président et les secrétaires entrent; ils voient que la plus grande partie des bancs est enlevée, et que toutes les avenues de la salle sont gardées par des soldats.

Les députés se plaignent vivement de cet attentat : les uns pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoyent dans l'avenir que la dissolution des Etats; les autres sont pénétrés d'indignation de voir ainsi la majesté de la Nation profanée, avilie par un coup d'autorité, qui, depuis que la monarchie repose sur des bases inébranlables, et dans les regnes les plus oppressifs, n'a jamais eu d'exemples.

Rassemblés en pelotons sur l'avenue de Versailles, ils se demandent réciproquement ce qu'il faut faire dans des conjonctures aussi douloureuses. Ici l'on s'écrie à haute voix : allons tous à Marly ! allons y, aux pieds même du château, tenir notre séance; fesons descendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont répandu dans le nôtre; qu'ils tremblent à leur tour ! Le roi annonce une séance royale, il l'a suspend jusqu'à lundi prochain; ce délai est trop long, il l'a tiendra tout-à-l'heure; il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son Peuple.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 10. DU 20 AU 24 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 20 JUIN.

Là on dit : eh quoi ! veut-on dissoudre les Etats ? le gouvernement veut-il plonger la Patrie dans les horreurs de la guerre civile ? Partout regne la disette, partout on éprouve les allarmes de la famine. Depuis deux ans le sang français rougit la terre ; nous allions mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs ; justifier le gouvernement même d'avoir affamé le Peuple, prouver que les 200 millions qui sont dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime, et il nous arrête dans notre marche !

Que l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Richelieu, les Mazarin, les Brienne, ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers ; mais croit-on que douze cents députés et la Nation sont soumis aux caprises, à la volonté changeante, momentanée d'un ministere despotique ?

Telles sont les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnent, des voyageurs qui s'arrêtent pour contempler ce spectacle, du Peuple qui s'amasse en foule, exprimaient les sentimens de leurs cœurs avec franchise et liberté.

Les uns veulent s'assembler dans la place d'armes ; c'est-là, disait-on, qu'il faut retracer ces beaux jours de notre histoire ; c'est-là que nous tiendrons le champ de mai.

D'autres veulent se réunir dans la galerie, et y donner le spectacle nouveau de parler le langage de la liberté à coté de cette salle sinistre d'où l'on désignait au bourreau, il y a peu de tems, la tête de celui qui avait prononcé ce mot sacré, lorsque l'on annonce aux députés, que M. Bailly vient d'entrer dans la salle avec les deux commissaires et vingt députés, pour y enlever les papiers que l'on y avait laissé la veille ; que M. bailly s'est ensuite transporté au Jeu de Paume, rue Saint-François, et qu'il y a fixé le lieu des séances.

Séance au Jeu de Paume.

Les pelotons de députés se réunissent pour se rendre au lieu indiqué par M. le président.

M. le président rend compte des faits, et communique deux lettres qu'il a reçues ce matin du marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies.

Versailles, ce 20 juin 1789.

« Le roi m'ayant ordonné, Monsieur, de faire publier par des héraults l'intention dans laquelle sa majesté est de tenir, lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même tems la suspension des Assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des trois ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

le marquis DE BREZÉ.

P. S. « Je crois qu'il serait utile, Monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare.

« Voudriez-vous bien aussi, Monsieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers, ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde. »

M. le président dit qu'il a répondu à cette lettre dans les termes suivans :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, Monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des Assemblées ; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiqué pour ce matin huit heures.

« Je suis, etc. »

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, Monsieur, et de vous mander que sa majesté voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'Assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra sa majesté.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis de BREZÉ. »

M. Bailly. Je n'ai pas besoin de faire sentir la situation affligeante où se trouve l'Assemblée, je propose de mettre en délibération le parti qu'il faut prendre dans un moment aussi orageux.

M. Mounier présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave ; il représente combien il est étrange que la salle des Etats-Généraux soit occupée par des hommes armés ; que l'on n'offre un autre local à l'Assemblée nationale ; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brezé, et les représentans nationaux que par des placards ; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux ; que blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentans de la Nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la Patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'Assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

L'Assemblée nationale, considérant qu'appellée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.

M. Bailly. Je demande pour les secrétaires et pour moi de prêter le serment les premiers ; ce qu'ils font à l'instant dans la formule suivante :

« Nous jurons de ne jamais nous séparer de l'Assemblée nationale, et de nous réunir partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides. »

Tous les membres prêtent le même serment entre les mains du président.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue se présentent pour demander la permission de s'unir provisoirement à la Nation, en prêtant le même serment.

M. le président, en rendant compte à l'Assemblée que le bureau de vérification a été unanimement d'avis de l'admission provisoire des douze députés de Saint-Domingue, l'Assemblée la leur accorde, et ils font le même serment.

Cette cérémonie est suivie d'applaudissemens et de cris réitérés et universels de *vive le roi* !

Le serment prêté, M. le marquis de Gouy prenant la parole, dit :

La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV ; aujourd'hui plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'Assemblée nationale.

L'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes, est fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres, en répondant, s'approche du bureau et signe.

M. Camus. J'annonce à l'Assemblée que Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudary, a signé, *opposant.*

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly. Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin. Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter les délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le président. L'Assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et dans ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres, de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'Assemblée arrête qu'on laissera sur le registre sa signature, pour prouver la liberté des opinions.

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie.

M. le Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non seulement nécessaire, mais même essentiel, de faire porter au roi la douleur de l'Assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à sa majesté que les ennemis de la Patrie obsedent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. le Chapelier ne remplit pas les vues de l'Assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blessées, qu'on y a même mis peu de décence ; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes ne peuvent enchaîner l'Assemblée nationale ; mais qu'à cet égard, elle s'est bien vengée du manque de procédés dont elle a à se plaindre : que sur le fond, le préopinant va trop loin, en se servant des termes d'ennemis de la Patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale ; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune ; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'Assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vue refuser la porte de la salle destinée à l'Assemblée nationale, au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et Gouy-d'Arcy proposent également une autre version. L'Assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

Elle arrête que l'arrêté du matin et le procès-verbal seront imprimés à l'instant.

L'Assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

Ce soir, à six heures, une députation de la noblesse, composée de quarante-trois membres, a été reçue par sa majesté. M. le duc de Luxembourg, président, a porté la parole.

Voici la réponse du roi.

« Le patriotisme et l'amour pour ses rois ont toujours distingué la noblesse française ; je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne ; je reconnais les droits attachés à sa naissance, je saurai toujours les protéger, je saurai également maintenir, pour l'intérêt de mes sujets, l'autorité qui m'est confiée, je ne permettrai jamais qu'on l'altere : je compte sur votre zele pour la Patrie, sur votre attachement à ma personne, et j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adoptiez les vues de conciliation dont je suis occupé pour le bonheur de mes Peuples : vous ajouterez ainsi au titre que vous avez déjà à leur attachement et à leur considération. »

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

(Dans l'église Saint-Louis.)

Des héraults d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle nationale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'Assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis, qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

L'Assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un héraut d'armes lui avait apporté, à deux heures après minuit, une lettre du roi, écrite de la main de sa majesté, et conçue en ces termes :

A M. Bailly, président de l'ordre du tiers-état.

« Je vous préviens, monsieur, que la séance que j'avais indiqué pour lundi, n'aura lieu que mardi à dix heures du matin, et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

21 juin 1789.

Signé Louis.

J'ai chargé le grand-maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre. »

M. de Brezé, en envoyant à M. Bailly la lettre du roi, lui a écrit ainsi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, une

lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

Signé le marquis DE BRÉZÉ.

Réponse de M. Bailly.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre du roi qui m'est adressée, et que sa majesté vous a chargé de me faire tenir..

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre, etc.

Signé BAILLY.

On lit le procès-verbal de la séance tenue le samedi 20 juin, dans la salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on admet au serment ceux des membres de l'Assemblée nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie, n'avoient pu se trouver à la séance de samedi. Plusieurs de MM. les suppléans s'étant aussi présentés, et ayant demandé à adhérer à l'arrêté par leur signature, l'Assemblée le leur accorde.

Vers midi et demi, M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre dans l'Assemblée à une heure; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent, sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'Assemblée nationale qui occupaient les sieges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques momens après, M. Laffon de Ladebat, au nom des opposans au mandat et à l'élection des députés nobles de la sénéchaussée de Bordeaux, demande à être admis avec ses co-députés, et que la contestation soit jugée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée donne acte à M. de Ladebat de sa demande, et renvoie le jugement de la contestation sur les pouvoirs de ces députés, au comité de vérification.

Vers deux heures, le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint-Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin, pour la vérification commune.

Pendant l'appel, des applaudissemens s'élevent, lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodès, Thibault, curé de Souppes, Grégoire, curé d'emberménil et trois autres curés, députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique de la réunion. L'appel fini, le clergé envoie une députation à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres, qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de se réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'Assemblée, et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de Vienne et l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats et de tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destiné.

Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, est bientôt interrompu par des applaudis emens et des acclamations universels. Au milieu de cette scene attendrissante, M. l'archevêque de Vienne prend la parole, et dit:

« Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux Etats-Généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils desirent avec tous les ordres, et particulierement avec celui de Messieurs les députés des communes. »

M. le Président. « Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'Assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur: l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale, on nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion desirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la Patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avoient annoncé et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, messieurs! Le bien, dont le desir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence: il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former: je vois avec peine que des freres d'un autre ordre manquent à cette auguste famille; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'Assemblée nationale; et, s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette auguste Assemblée, et de vous adresser ses sentimens et ses félicitations.

M. l'archevêque de Vienne. Je remets sur le bureau la liste imprimée des membres du clergé qui ont voté pour la vérification commune des pouvoirs en commun.

M. le président propose d'inviter MM. du clergé à nommer seize de leurs membres dont les pouvoirs sont vérifiés, ou le seront sur-le champ, pour entrer dans le comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport, tant des pouvoirs qui restent ci-devant à vérifier, que de ceux qui seront remis par MM. du clergé.

Cette proposition étant acceptée par l'Assemblée, on nomme MM. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille; l'abbé Charrier de la Roche, Prévôt, curé d'Ainay, député de Lyon; Gouttes, curé d'Argulliers.

M. l'archevêque de Vienne requiert au nom des députés de son ordre, la communication du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, afin d'en prendre connaissance et y faire les observations que le cas pourrait exiger.

L'Assemblée ordonne cette communication.

M. Target. Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes, dans ce jour que la providence semble avoir voulu rendre plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la Patrie, il n'est point d'événement heureux pour elle, qu'on ne doive s'empresser de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc, Messieurs, de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre, soit remise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public.

M. l'archevêque de Bordeaux. Nous avons de bons freres qui ne sont pas ici; ils se rendront au vœu de la Nation; nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le tems de se réunir à nous.

M. le Marquis de Blacons et de M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, se présentent pour faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils sont reçus avec les plus vifs applaudissemens.

M. le marquis de Blacons. Messieurs la réunion de la majeure partie du clergé ayant levé tous les obstacles que présentaient nos mandats, nous venons réclamer la vérification de nos pouvoirs en commun, et la communication de ceux déjà vérifiés.

MM. de Blacons et d'Agoult remettent leurs pouvoirs sur le bureau; l'Assemblée en renvoie l'examen et le rapport au comité de vérification.

La séance est levée, et sera continuée demain à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'Assemblée.

CLERGÉ.

Les membres du clergé qui étaient d'avis de faire la vérification en commun, se sont réunis chez M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite à une heure dans l'église paroissiale de Saint-Louis, où MM. des communes étaient assemblés. Cent quarante-neuf membres s'y sont trouvés; ils avaient envoyé auparavant quatre députés à M. le cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante:

Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut discutée, vendredi dernier, par les députés du clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun, obtenait la majorité des suffrages, les adhérens à l'avis de la majorité attendaient le moment où tous les députés de l'ordre se trouveraient réunis, pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

Un événement imprévu a suspendu la séance qui devait avoir lieu, et cette séance royale est renvoyée à demain mardi.

L'ordre du tiers s'assemble en ce moment à Saint Louis; la majorité du clergé se détermine à profiter de cette occasion, pour donner exécution à son arrêté, pour que les deux ordres réunis procedent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'ordre de la noblesse.

La majorité du clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à messeigneurs et messsieurs les députés du clergé, qui avant de se rendre dans la salle commune, qui est aujourd'hui à Saint-Louis, se réuniront tous à une heure, dans le chœur de ladite église de Saint-Louis.

SEANCE ROYALE

DU MARDI 23 JUIN.

Les députés se sont rendus à l'heure indiquée au lieu ordinaire des séances. Une garde nombreuse entourait la salle; on avait établi des barrieres; dans les rues circonvoisines et sur l'avenue de Paris, on avait placé des détachemens de gardes-françaises et suisses, de gardes de la prévôté et de la maréchaussée.

Les portes ayant été ouvertes, on a d'abord placé les deux ordres privilégiés. Les membres de l'Assemblée nationale ont été obligés d'attendre plus d'une heure, la plupart exposés à la pluie. L'Assemblée nationale a témoigné son mécontentement par des murmures réitérés. Les deux secrétaires sont allés se plaindre de l'indécence d'une attente si longue.

On proposait de se retirer. M. de Brézé est arrivé; M. le président a dit qu'il se plaindrait au roi du manquement des maitres des cérémonies. Les membres de l'Assemblée nationale sont enfin entrés deux à deux; dans le plus profond silence, à dix heures et demie. L'entrée a été séverement interdite au public.

Le trône était placé dans le fond de la salle; à droite étoit le clergé et à gauche la noblesse; dans les deux côtés du milieu, jusqu'au fond, étaient les membres de l'Assemblée nationale; les quatre hérauts et le roi d'armes étaient placés au milieu. Le trone était élevé sur une estrade qui occupait le fond de la salle jusqu'à la seconde colonne. Au bas de cette estrade, autour d'une table, se trouvaient rangés les ministres. Un seul tabouret était vacant; c'était celui de M. Necker.

Sur les onze heures, le roi sortit de son château. La voiture du roi était précédée et suivie de la fauconnerie, des pages, des écuyers, et enfin des quatre compagnies des gardes-du-corps.

Le roi, accompagné des princes du sang, des ducs et pairs, des capitaines des gardes-du-corps, est entré dans la salle. A son arrivée, les députés se levent et ils se replacent ensuite.

Le roi prononce un discours pour annoncer l'objet de sa séance. Il est conçu en ces termes:

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

« Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la Nation attendait avec impatience le moment ou, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zele éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

« Les Etats-Généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la Patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considere que le renouvellement des Etats-Généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats, et des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisons. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble autour de moi; c'est comme le pere commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zele pour la Patrie, des deux premiers ordres, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle; qui doit opérer le salut de l'Etat. »

Un des secrétaires d'Etat lit ensuite la déclaration suivante:

Déclaration du roi, concernant la présente tenue des Etats-Généraux.

Art. Ier. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec

l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la Nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élevera point de contestation : ordonne sa majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des Etats-Généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux Etats-Généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés, avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir : mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux Etats-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'Etat, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa majesté déclare que dans les tenues suivantes d'Etats-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sont les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils desiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi desire que dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'Assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les Etats-Généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole.

« J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zele dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-Généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune Nation : mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la Nation Française! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici :

Déclaration des intentions du roi.

Art. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi; aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la Nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-Généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats-Généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

IV. Les Etats-Généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-Généraux, et approuvée par sa majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette regle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les Etats-Généraux les dispositions propres à remplir ce but, et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une Nation fidelle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs privileges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espece de privileges ou de distinctions.

X. Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtiemes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque maniere, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés sans exception, seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les Etats-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charge en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'état y, soient assujétis également.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer d'après l'avis des Etats-Généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir, le privilege de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui par des services rendus au roi et à l'Etat, se seraient montré dignes de cette récompense.

XV. Le roi desirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une maniere solide et durable, invite les Etats-Généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangeres.

XVI. Les Etats-Généraux examineront et feront connaître à sa majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des Etats provinciaux composés de deux dixiemes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal : de trois dixiemes de membres de la noblesse, et de cinq dixiemes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces Etats provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces Etats-provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales, que ces Etats remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire choisie par ces Etats, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les Etats-provinciaux.

XXI. Les Etats-Généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats-provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux Etats provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfans-Trouvés; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des Etats-Généraux; ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les Etats-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les Etats-Généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-tems par sa majesté, de porter les douanes aux frontieres du royaume, afin que la plus parfaite liberté regne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangeres.

XXVI. Sa majesté desire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-Généraux, n'éprouveront pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entierement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi desire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit rendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux Etats-Généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII. Le roi invite les Etats-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est

dû à la défense de l'Etat, avec les adoucissemens que sa majesté desire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses Peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des Etats-Généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément; sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elles veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté, après avoir appelé les Etats-Généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la maniere la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Le roi, avant de se retirer, prononce un troisieme discours que nous transcrivons.

» Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif desir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes Peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la Nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

» Réfléchissez, Messieurs, qu'aucuns de vos projets, aucunes de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs; et tous les ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

» Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fait tout le bonheur de mes Peuples; et il est rare peut être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

» Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

Après le départ du roi, les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé se retirent: tous les membres de l'Assemblée nationale et plusieurs curés restent immobiles à leurs place.

Quelque tems après, le marquis de Brezé s'approche du président, et dit: « Messieurs, vous avez entendu les intentions du roi. »

M. le comte de Mirabeau se leve avec le ton et les gestes de l'indignation, et répond ainsi:

» Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des Etats-Généraux, vous, qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter tout équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des bayonnettes. »

D'une voix unanime les députés se sont écriés: Tel est le vœu de l'Assemblée.

Le grand-maître des cérémonies se retire.

Un morne silence regne dans l'Assemblée.

M. Camus. Le pouvoir des députés composant cette Assemblée est reconnu; il est reconnu aussi qu'une Nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire: si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir! Nous devons persister, sans aucune réserve, dans nos précédens arrêtés.

M Barnave. Votre démarche dépend de votre situation; vos arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes; vous n'avez pas besoin de sanction: l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la Nation, organes de ses volontés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi long-tems que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettans. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*Assemblée nationale.*

M. Glezen, député de Rennes, ayant parlé des applaudissemens indiscrets de quelques membres des deux premiers ordres, ajoute: « Le pouvoir absolu est dans la bouche du meilleur des rois, dans la bouche d'un souverain qui reconnait que le Peuple doit faire ses lois. C'est un lit de justice tenu dans une Assemblée nationale; c'est un souverain qui parle en maître, quand il devrait consulter. Que les aristocrates triomphent; ils n'ont qu'un jour: le prince sera bientôt éclairé. La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonstances. Il faut mourir pour la Patrie. Vous avez pris, Messieurs, des délibérations sages; un coup d'autorité ne doit pas vous effrayer.

MM. Pétion de Villeneuve, Buzot, Garat l'aîné, l'abbé Syeyes et l'abbé Grégoire appuient avec énergie le parti proposé.

On prend les voix par assis et levé; et l'Assemblée nationale déclare unanimement qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés.

M. le comte de Mirabeau. C'est aujourd'hui que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'Assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux Etats-Généraux. Ce n'est pas manifester une crainte: c'est agir avec prudence, c'est un frein contre les conseils violens qui assiegent le trône.

Après un court débat, cette motion est adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34; et l'Assemblée se sépare après avoir l'arrêté suivant:

» L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque députés est inviolable; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commissiou qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux Etats-Généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministere à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traitres envers la Nation, et coupables de crimes capital. L'Assemblée national arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs instigateurs ou exécuteurs. »

Sur le surplus, l'Assemblée a continué la séance à demain 9 heures.

Ces arrêtés ont été pris en présence de plusieurs de MM. du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés, ont donné leur voix lors des opinions; et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU MERCREDI, 24 JUIN.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, il est arrêté qu'il sera établi une imprimerie à Versailles, pour les travaux de l'Assemblée nationale; et M. Baudouin, député suppléant de Paris, a été nommé son imprimeur.

M. le président lit une lettre du garde-des-sceaux, et une autre du marquis de Brezé. Toutes deux ont pour objet d'annoncer que les ordres du roi sont que l'entrée de la salle des députés du tiers-état soit désormais dans la rue du Grand-Chantier.

Un membre dit qu'on a fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'Assemblée d'y continuer ses séances; qu'elle est actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de l'hôtel, soit dans ses différentes avenues; ce qui est contraire également à la liberté de l'Assemblée, et au droit qu'elle a d'exercer elle-même sa police intérieure et extérieure. Il propose de prendre des informations sur les ordres dont les troupes sont chargées, pour délibérer sur le tout.

Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel entre, et dit qu'il est chargé d'empêcher les étrangers d'entrer dans la salle de l'Assemblée, et qu'il y avait une porte de communication intérieure, dont il n'a pas ordre d'empêcher l'usage à messieurs les députés.

MM. de Rostaing et de Gouy, avec M. Pison du Galand, l'un des secrétaires, sont chargés de prendre des informations sur les ordres dont étaient chargées les troupes placées à l'extérieur de l'hôtel; ils sortent pour remplir l'objet de leur commission. Rentrés dans la salle, ils rapportent, par l'organe de M. Pison du Galand, qu'ayant demandé l'officier commandant, M. le comte du Belley, lieutenant des Gardes-Françaises, s'est présenté, et leur a dit qu'il avait l'ordre de laisser entrer à toute heure, tant individuellement que collectivement, tous les membres des Etats-Généraux dans la salle de l'Assemblée générale, et de ne pas y laisser entrer les étrangers; et que les gardes placées aux différentes avenues n'étaient destinées qu'à indiquer les divers accès des salles particulieres.

M. Mounier. Je fais la motion de présenter une adresse au roi, pour lui exposer que les représentans de la Nation doivent avoir la police du lieu de leur Assemblée, et lui demander que les troupes aient à se retirer des environs de la salle des Etats libres et généraux, attendu que leur présence est incompatible avec la liberté de l'Assemblée; et que si le roi ne les écarte pas, l'Assemblée nationale se verrait forcée de se transférer ailleurs.

Cette proposition est fortement appuyée.

Pendant le cours de la discussion, quelques membres se plaignent de la conduite du garde-des-sceaux.

M. le comte de Mirabeau. J'aurais dénoncé dès aujourd'hui mon digne cousin, le garde-des-sceaux, si je n'avais la certitude excessivement fondée qu'il donnera ce soir sa démission; mais je me réserve de le faire.

La délibération sur la motion de M. Mounier est interrompue par l'arrivée du clergé, précédé et annoncé par son huissier.

151 ecclésiastiques formant la majorité, à la tête desquels sont MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Coutances, Chartres et Rhodez, avancent au milieu de la salle, qui retentit d'applaudissemens et d'acclamations universels.

Un secrétaire porte devant eux les pouvoirs qui avaient été vérifiés dans le comité assemblé le lundi précédent.

M. l'archevêque de Vienne, après avoir pris place à côté du président, à l'invitation de l'Assemblée, dit:

» Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce matin, dans la salle où étaient assemblés les députés de l'ordre aux Etats-Généraux, qu'il fût référé aux trois ordres réunis, du contenu du procès-verbal de la séance royale qui fut tenue hier.

» Je prie l'Assemblée, à laquelle vient de se réunir la majorité de l'ordre du clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du clergé, qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils puissent délibérer dans l'Assemblée générale des représentans de la Nation, de tout ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler. »

M. Dillon, curé du Vieux Pouzanges, dont les pouvoirs sont vérifiés, est invité par l'Assemblée à s'adjoindre provisoirement aux deux secrétaires.

On procede à l'appel des membres du clergé. Aux noms des cinq prélats et de MM. Grégoire et Jallet, curés, on renouvelle les applaudissemens.

On prononce le nom de M. l'archevêque d'Aix.

M. Borche, député de cette sénéchaussée, le dénonce comme infidelle à son mandat, qui lui prescrit la réunion.

M. l'archevêque de Bordeaux se leve, en disant: J'ai l'honneur d'observer que nous ne connaissons pas de scission, et que nous avons l'espérance d'être tous réunis: nous demandons que cette dénonciation ne soit pas écrite.

L'Assemblée voulant donner une marque de déférence au clergé, arrête aussi-tôt, par acclamation, qu'il sera sursis à la demande de M. Bouche, pour conserver le bon augure de la réunion totale.

Pendant l'appel du clergé, on reçoit une lettre de M. Necker, adressée à M. le président, par laquelle il le prie d'être l'interprete de sa reconnaissance auprès de l'Assemblée pour les marques d'estime et d'intérêt qu'il vient d'en recevoir.

L'Assemblée témoigne ses sentimens par de grands applaudissemens.

M. le président dit qu'il rendra compte à M. le directeur-général des finances, de l'impression que sa lettre a produite dans l'Assemblée.

M. l'archevêque de Vienne annonce que l'intention du clergé est pareillement de la lui témoigner.

On termine la séance par le rapport des travaux du comité de vérification, assemblé le 21 chez M. l'archevêque de Bordeaux.

CLERGÉ.

Les membres du clergé se sont rendus à neuf heures dans la salle où ils avaient coutume de s'assembler. On a proposé de commencer par la lecture de la déclaration du roi. La plus grande partie des membres s'y sont opposés, et ont demandé qu'on allât auparavant aux voix pour savoir si la majorité avait été pour la vérification commune, ou non. L'autre partie a objecté que ce qui avait été fait postérieurement à la séance du 19 de ce mois, était inconnu à l'Assemblée; que l'ordonnance du roi cassait et annullait tout ce qui s'était fait, il ne fallait plus s'occuper des actes précédens, mais recommencer toutes les opérations, à dater depuis la séance royale.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 11. DU 24 AU 27 JUIN 1789.

FRANCE.

De Paris, le 27 juin.

La séance royale dont la majorité de la noblesse et une grande partie du clergé, attendaient le triomphe de leur cause, sembla, par une fatalité singulière, accélérer leur défaite, en augmentant le crédit de M. Necker, dont le parti aristocratique cherchait, par toutes sortes de moyens, à occasionner la disgrâce. A peine le roi fut-il retourné au château, qu'il y fût suivi par une foule de citoyens. Plus de dix mille hommes remplirent les terrasses et les cours : on se portait dans la galarie et les appartemens, et le mécontentement public éclatait par des murmures et par des cris.

La majeure partie des membres des communes se rendit chez M. Necker ; tous le conjuraient de rester fidelle à la Nation et au roi, et de demeurer dans le ministère ; madame Necker, qui était présente, annonça que M. Necker avait donné la veille sa démission au roi, et que sa majesté l'avait refusée. La consternation devenait générale, lorsque, sur les six heures du soir la reine le fit appeler, et le fit passer de chez elle dans le cabinet du roi.

La nouvelle s'en répandit à l'instant dans Versailles. L'inquiétude et le désir d'apprendre quelle serait l'issue de la conférence du directeur des finances avec S. M., y attira une immense multitude. Sur les six heures et demie du soir, le ministre sortit à pied par une porte latérale qui donne de l'appartement du roi dans la cour des princes. Dès qu'il parut, mille voix s'écrièrent : *Vive M. Necker!* On l'entourait de tous côtés pour le questionner et l'entendre. Un homme du Peuple se jette à ses genoux en criant : *Monseigneur, restez-vous?* Oui, mon ami, lui répondit-il, en le relevant ; et se retournant vers le public : Oui, Messieurs, je reste avec vous. *Vive le roi! vive M. Necker!* s'écria-t-on, et on le reconduisit en triomphe chez lui. La foule le suivit jusques dans ses appartemens, d'où il passa dans son cabinet pour soulager son cœur, et se dérober aux acclamations et à l'enthousiasme public. Après quelques instans, il rentra dans son sallon ; et demandant de la main un instant de silence : « Oui, Messieurs, dusse-je en mourir, je reste avec vous ; j'en ai donné ma parole au roi, qui a bien voulu la recevoir. »

» Je vous engage, Messieurs, (en s'adressant aux députés des communes) à employer toute la douceur, tout le courage, toute la vertu dont vous êtes capables, pour amener tout à bien. » *Vive M. Necker*, lui répondit-on, *restez avec nous, soyez notre père et notre guide.* Tout le monde était dans l'ivresse et l'attendrissement.

Cependant l'Assemblée nationale sans s'effrayer, ni se laisser abattre par le lit-de-justice tenu aux Etats-Généraux, continuait ses opérations ; à peine même en fût-il fait mention, pour mémoire dans le procès-verbal de la séance de ce jour. La majorité du clergé vint partager ses travaux dès le lendemain 24, et une lettre du directeur-général vint encore soutenir son courage.

Les dissidens de la noblesse et du clergé sont toujours dans la plus violente agitation. M. d'Espréménil prétend que les députés du tiers-état sont coupables de haute trahison, criminels de lèse-majesté, et que M. le procureur-général pourrait les dénoncer et les faire décréter comme tels. Dans l'espoir d'appuyer de l'influence du trône leur révolte contre la Nation, ils se sont empressés d'adhérer aux déclarations du roi, et ont prouvé par là qu'ils préféraient une orgueilleuse servitude à une liberté qui leur serait commune avec le Peuple ; mais le cri de l'indignation publique ne tardera pas à réduire au silence la vanité effrayée.

M. l'archevêque de Paris, entraîné par ses proches dans un parti contraire à celui qu'il aurait embrassé par inclination, passe pour un des chefs de la cabale aristocratique. Il est accusé d'avoir formé plusieurs intrigues contre la cause populaire, et particulièrement d'être un des instigateurs de la séance royale. Le Peuple irrité l'attaqua le 25 juin à la sortie de l'hôtel des États, et il ne dut la vie qu'à la vitesse de ses chevaux, jointe à la présence d'esprit et à l'intrépidité de son cocher. La foule s'étant portée autour de sa demeure, les Gardes-Françaises et Suisses ; soutenus d'un détachement des gardes-du-corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude parut encore plus animée, et on ne vint à bout de l'appaiser, qu'en lui fesant lecture d'une déclaration de M. l'archevêque, par laquelle il promettait de se réunir à l'Assemblée nationale. Il envoya effectivement ses pouvoirs à M. l'archevêque de Bordeaux, pour les présenter à la vérification ; mais ils lui furent renvoyés : on ne crut pas devoir accepter un hommage qui paraissait lui être arraché par la crainte. Dès le lendemain, il parut au milieu de l'Assemblée conduit par M. l'archevêque de Bordeaux. Des acclamations et des applaudissemens redoublés se firent entendre de toutes parts.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 24 JUIN.

CLERGÉ.

On a insisté, d'un côté sur la lecture de la déclaration du roi, et de l'autre, sur la clôture du procès-verbal de la séance du vendredi 19. Les différens partis n'ayant pu s'accorder, les membres qui avaient voté pour la vérification commune, se sont retirés de la salle, et se sont rendus dans celle des communes.

Les membres du clergé restant dans la salle, au nombre de 132, en l'absence des secrétaires, ont nommé MM. de Barmond et Coster pour en remplir les fonctions. On a mis aux voix, si l'on ferait la lecture de la déclaration du roi ; ce qui a été accepté et exécuté. On a ensuite délibéré sur ce qu'il y avait à faire dans les circonstances présentes : l'arrêté suivant a été pris à la majorité de 118 voix :

Les membres du clergé assemblés dans la salle affectée à leur ordre, pour y reprendre leurs séances conformément à la volonté du roi, lecture faite des discours et de la déclaration de sa majesté concernant la présente tenue des États-Généraux, et en conséquence des articles I et XI de ladite déclaration, sont convenus de reconnaître comme valides tous les pouvoirs déjà légalement vérifiés des membres tant absens que présens, sur la députation desquels ils ne s'est point élevé de contestations. Ils ont en conséquence déclaré qu'ils se constituaient dès à présent en Assemblée active de l'ordre du clergé aux États-Généraux ; et ladite Assemblée a arrêté, à l'égard de la communication des pouvoirs entre les ordres, et les jugemens à porter sur les pouvoirs contestés, de se conformer aux articles II et X de ladite déclaration.

MM. de Dolomieu et de Saint-Albin ont déclaré que sur la vérification des pouvoirs, ils adoptaient les formes proposés par le roi ; mais que sur la constitution de la chambre, ils ne pouvaient, d'après leurs mandats, consentir à ce que le clergé se constituât, et qu'ils en demandaient acte : ce qui leur a été accordé.

On a procédé ensuite à l'élection d'un président. M. le cardinal de la Rochefoucauld a obtenu la majorité des suffrages, et a été proclamé en cette qualité.

La séance à été levée à cinq heures.

NOBLESSE.

M. le président a donné lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par la minorité de la noblesse :

M. le président, c'est avec la douleur la plus vraie que nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une Assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, et dont chaque membre a des droits personnels à notre estime ; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre dans la salle où se trouve réunie la pluralité des États-Généraux. Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la Nation une preuve de zèle, et au roi un témoignage de notre attachement pour sa personne, en proposant et procurant dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis et de sentimens que sa majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et comme devant opérer le salut de l'État.

Le plus ardent de nos vœux serait sans doute de voir notre façon de penser adoptée par la chambre de la noblesse toute entière ; c'est sur ses pas que nous eussions voulu marcher ; et le parti que nous nous voyons obligés de prendre sans elle, est sans contredit le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la Patrie puisse nous rendre capables : mais dans la place que nous occupons, il ne nous est plus permis de suivre les règles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos concitoyens a fait de nous des hommes publics ; nous appartenons à la France entière, qui veut par dessus tout des États-Généraux, et à des comettans qui ont le droit d'y être représentés.

Tels sont, M. le président, nos motifs et notre excuse ; nous eussions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la noblesse la résolution que nous avons prise ; mais vous avez assuré l'un de nous qu'il était plus respectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains ; nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien lui en rendre compte.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN.

La séance ayant été ouverte, MM. Rouph de Varicourt, official de l'évêché de Geneve, député du bailliage de Gex ; Gueidan ; député de celui de Saint-Trivier ; Bottex, député de Bourg-en-Bresse ; Vallet, curé de Gien, député du bailliage de Gien ; et Tridon, curé de Rongeres, député de la sénéchaussée, se présentent pour soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. Ils sont suivis par MM. Dumouchel, recteur de l'université de Paris, et Perrier, curé d'Etrampes. Tous annoncent qu'ils suivent avec joie l'exemple et le vœu de la majorité du clergé ; et ils témoignent leurs regrets de ce que les dispositions de leurs mandats et le désir d'opérer une réunion totale, ont retardé cette démarche.

M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, prête serment entre les mains de M. le président, de bien et fidèlement se comporter dans la charge qui lui est confiée.

A dix heures, une partie des membres de la noblesse, au nombre desquels est M. le duc d'Orléans, qui dans leur chambre a constamment réclamé la réunion, viennent l'effectuer. Leur présence excite les plus vifs applaudissemens.

M. le comte de Clermont-Tonnerre porte la parole :

Messieurs, les membres de la noblesse qui viennent en ce moment se réunir à l'Assemblée des États-Généraux, cèdent à l'impulsion de leur conscience, et remplissent un devoir. Mais il se joint à cet acte de patriotisme un sentiment douloureux. Cette conscience qui nous amène, a retenu un grand nombre de nos frères. Arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs, ils cèdent à un motif aussi respectable que le nôtre. Vous ne pouvez, Messieurs, désapprouver notre tristesse et nos regrets.

Nous sommes pénétrés de la sensibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée. Nous vous apportons le tribut de notre zèle et de nos sentimens, et nous venons travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

Chacun de nous se réserve de faire connaître à l'Assemblée le dégré d'activité que lui permet sa position particulière.

M. le président. Messieurs, votre présence répand ici la consolation et la joie. Nous disions en recevant MM. du clergé, qu'il nous restait des vœux à former, qu'il manquait des frères à cette auguste famille. Ces vœux ont été presque aussitôt remplis que formés. Nous voyons un prince illustre, une partie importante et respectable de la noblesse. Nous nous livrons à la joie de la recevoir ; à l'espérance d'y voir réunir la totalité de cette noblesse. Oui, Messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu : tous nos frères viendront ici. C'est la raison et la justice, c'est l'intérêt de la Patrie qui les appellent et qui nous en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du royaume, au soulagement du Peuple. Nous porterons la vérité aux pieds du trône, et sa voix sera entendue par un roi dont la religion peut être surprise, mais dont les intentions sont pures et la bonté inaltérable.

On fait l'appel des députés de la noblesse qui remettent leurs pouvoirs.

Voici leurs noms :

MESSIEURS,

Le duc d'Aiguillon, député de la sénéchaussée d'Agen.
D'André, député de la sénéchaussée d'Aix.
Le marquis de Toulongeon, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.
Le chevalier d'Esclans, *idem.*
Bureau de Puzy, *idem.*
Le marquis de Lezay-Marnezia, député du bailliage d'Aval en Franche-Comté.
Le vicomte de Toulongeon, *idem.*
Le comte de Crillon, député du bailliage de Beauvais.
Le vicomte de Beauharnais, député du bailliage du Blois.
De Phelines, *idem.*
Le vicomte Desandrouin, député du bailliage de Calais et Ardres.
Le marquis de la Coste, député du bailliage de Charolles.
Le comte de Castellane, député du bailliage de Châteauneuf en Thimerais.
Le duc d'Orléans, député du bailliage de Crépy en Valois.
Le marquis de Blaçons, député du Dauphiné.
Le marquis de Langon, *idem.*
Le comte de la Blanche, *idem.*
Le comte Antoine d'Agouit, *idem.*

Le comte de Virieu, *idem.*
Le comte de Morge, *idem.*
Le baron de Chaleon, *idem.*
Le comte de Marsanne, *idem.*
De Burlhe, député de la sénéchaussée de Forcalquier.
D'Eymar, *idem.*
De Nomperre de Champagny, député du bailliage de Forez.
De Prez de Crassier, député du bailliage de Gex.
Le marquis de Biencourt, député de la sénéchaussée de Gueret.
D'Agueseau, député du bailliage de Meaux.
Freteau, député du bailliage de Melun.
Le comte de la Touche, député du bailliage de Montargis.
Le comte de Montmorency, député du bailliage de Montfort-l'Amaury.
Le chevalier de Maulette, *idem.*
Le comte de Clermont-Tonnerre, député de la ville de Paris.
Le duc de la Rochefoucaud, *idem.*
Le comte de Lally-Tolendal, *idem.*
Le comte de Rochechouard, *idem.*
Le comte de Lusignan, *idem.*
Dionis du Séjour, *idem.*
Duport, *idem.*
Le marquis de Montesquiou-Fezensac, *idem.*
Alexandre de Lameth, député du bailliage de Péronne.
Le marquis de la Tour-Maubourg, député de la sénéchaussée du Puy.
Le marquis de Sillery, député du bailliage de Rhéims.
Le baron d'Harambure, député du bailliage de Touraine.
Le duc de Luynes, *idem.*
Le marquis de Lancosne, *idem.*
Le baron de Menou, *idem.*

M. le marquis de Sillery demande la parole:

« Messieurs, c'est avec transport que nous reconnaissons parmi vous nos plus chers compatriotes. Au moment de nos élections dans nos provinces, l'amitié avait suivi l'estime que chacun de nous avait inspirée; et, collectivement, nous réclamons de nos concitoyens les mêmes sentimens que nous avons pour eux.

Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelque jours dans cette salle le reste des membres de la noblesse: la sévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan proposé par le roi, les empêchent encore de nous joindre; mais l'esprit de justice et l'amour du bien public, qui les dirigent, les ramèneront sans doute bientôt au milieu de nous.

Oublions, Messieurs, les premiers momens d'inquiétude qui nous ont éloignés. Faisons voir à l'Univers que la Nation Française a conservé son antique caractère. Entraînés par nos passions, rassemblés de toutes les parties de ce vaste empire, ayant tous des intérêts à défendre, tenant à nos opinions, et voulant les soutenir impérieusement; malheureusement il en devait résulter l'effervescence qui pendant quelques momens nous a agités. Mais envisageons la tempête d'un œil calme et serein; que nos ames se calment à proportion des dangers qui nous environnent; portons un œil attentif sur tous les abus que nous devons réformer; n'ayons devant les yeux que le bonheur des Peuples qui nous est confié, et que ces motifs sacrés soient le ralliement de nos cœurs et de nos pensées.

Ne perdons jamais de vue le respect que nous devons au meilleur des rois, si digne par ses vertus personnelles d'être à jamais l'amour de ses Peuples. Il nous appelle ses enfans: ah! sans doute nous devons tous nous regarder comme une famille réunie, ayant des détails différens dans notre maison paternelle. Il nous offre la paix: acceptons-là sans balancer, et qu'il ne voie pas flétrir et sécher dans ses mains le rameau d'olivier qu'il nous présente.

C'est en présence de la Nation rassemblée que nous rendons au clergé les hommages que nous devons à ses vertus. La plupart de vous, Messieurs, témoins des peines, et consolateur, des habitans des campagnes, vous nous instruirez des détails attendrissans de leurs souffrances, et vous nous aiderez de vos conseils pour trouver les moyens les plus prompts de les soulager.

Et vous, Messieurs, qui réunissez dans votre sein des citoyens distinguez dans tous les États, des magistrats éclairés, des littérateurs célèbres, des commerçans fidelles, des artistes habiles, vous nous aiderez de vos lumières et de votre instruction pour procurer à la France les lois nécessaires à la régénération de l'ordre.

Je m'arrête, Messieurs, et mes yeux se fixent sur les habitans des campagnes qui sont parmi vous dont les travaux respectables servent à nourrir et enrichir les citoyens de tous les ordres. Si la noblesse de France se glorifie d'avoir le droit de marcher à la tête des légions pour la défense de la Patrie, elle honore également cette milice formidable qui fait la gloire et la sureté de cet Empire. »

On nomme pour la noblesse, comme on avait fait pour le clergé, seize nouveaux commissaires pour procéder avec ceux que l'Assemblée nationale avait déjà chargés de la vérification des pouvoirs.

La proposition d'une adresse au roi, pour demander le renvoi des troupes qui environnent la salle des États-Généraux, est reprise et soutenue par M. Barnave.

M. Barnave. Il est étrange et surprenant que l'on veuille défendre à la Nation l'entrée de la salle nationale! C'est dans ce lieu auguste où l'on stipule ses intérêts, où l'on décide de son sort: c'est donc sous ses yeux que nous devons agir; c'est en face de la Nation que nous devons opérer. Nous environner de gardes, comme on fait, c'est manquer à la Nation, c'est l'insulter dans ses représentans. Peut-on délibérer en liberté au milieu des armes? Sommes-nous au milieu d'un camp? Doit-on s'étonner, après cela, que les têtes se montent; que les esprits s'échauffent et s'aigrissent: que le Peuple se révolte, et que les émeutes soient fréquentes? Tout rentrerait dans le calme et dans l'ordre, si les représentans de la Nation n'étaient plus environnés de soldats.

Il est arrêté qu'il sera fait une députation au roi composée de vingt-quatre membres, pour lui porter les plaintes de l'Assemblée sur ce que le lieu de ses séance est environné de soldats, son entrée interdite au public, et pour lui représenter que la police de la salle où l'Assemblée se réunit, ne peut appartenir qu'à elle-même.

Les membres choisis pour cette députation, sont:

De MM. du clergé.

MM. l'archevêque de Vienne, l'évêque de Coutances, l'abbé d'Abbecourt, de Surade, Aury, de Champeaux.

De MM. de la noblesse.

MM. le duc d'Aiguillon; le marquis de la Coste, d'André, d'Eymar, le comte de Castellane, de Burlhe.

De MM. des communes.

MM. Pison du Galand, Vignon, Arnoult, Mounier, Rabaud de Saint-Étienne, Blanquart Dessalines, Chapelier, Target, Populus, le marquis de Rostaing, Reubell, de la Borde.

Au moment où l'on s'occupe de cet objet, on apprend qu'il y a de la fermentation hors de la salle; que le Peuple, irrité du spectale des bayonnettes, menace de se porter à quelque extrêmité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmente; la prudence voulant qu'on cherche tous les moyens possibles de calmer le Peuple, cette mission est confiée à MM. Bailly, de Clermont-Tonnerre, l'archevêque de Vienne et Pison du Galand.

Ces députés de retour annoncent qu'ils se sont présentés devant le Peuple, lui ont fait part des résolutions qu'on avait prises pour que désormais l'entrée de la salle des États-Généraux ne lui fût pas interdite. Ces représentations ont produit tout leur effet. Le Peuple a respecté de simples conseils, qui lui ont paru dicté par un zèle véritable pour ses intérêts. La foule s'est dissipée sur le champ. L'archevêque de Vienne l'a engagée à se répandre dans la ville pour y rétablir la paix et le calme.

La séance est terminée par la lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier; et l'on donne communication aux deux premiers ordres, des pouvoirs des députés des communes vérifiés les 13 et 14 juin.

MINORITÉ DU CLERGÉ.

Elle s'est occupée de la nomination des officiers. On a proposé de nommer par la voie du scrutin, un promoteur et un secrétaire.

M. l'abbé de Montesquiou a été nommé à la première place, et M. l'abbé Barmond à la seconde. Tous deux ont prêté sur le champ serment de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui leur étaient confiées.

La délibération ayant été reprise concernant la première déclaration du roi, il a été arrêté après avoir entendu le promoteur:

1°. Que le clergé adhérait purement et simplement à la déclaration du roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des États-Généraux;

2°. Qu'il serait fait une députation aux deux autres ordres, pour concerter avec eux la forme des communications des pouvoirs, ou leur proposer de procéder dans une Assemplée générale des trois ordres réunis, au jugement des pouvoirs qui sont ou qui pourront être contestés.

NOBLESSE.

La première déclaration du roi ayant fini l'objet des délibérations de la chambre, hier et aujourd'hui l'arrêté suivant a été pris et présenté au roi le même jour:

« L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de son amour et de son respect, pénétré de reconnaissance des soins persévérans que sa majesté daigne prendre pour amener les ordres à une conciliation désirable; considérant combien il importe à la Nation de profiter sans délai des grands bienfaits de la constitution, indiqués dans la seconde déclaration des intentions du roi, lue à la séance du 23 de ce mois; pressé encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique, et réaliser l'abandon des priviléges pécuniaires aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets, auxquels l'ordre de la noblesse attache l'honneur national, comme aussi le vœu le plus cher de ses commettans; sans être arrêté sur la forme de ladite séance pour cette tenue d'États-Généraux seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, a arrêté purement et simplement, et sans aucune réserve, les propositions contenues aux quinze articles dans la première déclaration du roi à la séance du 23 de ce mois. En conséquence, et pour exécuter l'article V de ladite déclaration, a arrêté que sa majesté sera suppliée de convoquer la noblesse des bailliages dont les députés se jugeront liés par leurs mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs commettans, et prendre au plus tôt en considération, dans la forme indiquée par le roi, les articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de sa majesté, que l'ordre de la noblesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour son Peuple. »

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance ayant été ouverte, MM. les évêques d'Orange et d'Autun entrent et disent qu'ils viennent se réunir à la majorité du clergé, avec lequel ils prennent séance.

M. de Créci, député du Ponthieu, vient aussi se réunir dans la salle commune aux députés de la noblesse; il parle ainsi:

Messieurs, le mandat de la noblesse de la sénéchaussée du Ponthieu, dont j'ai l'honneur d'être député, me prescrit l'opinion par ordre. J'ai toujours soutenu ce vœu, tant par mes actions, que dans les conversations particulières que j'ai eu l'honneur d'avoir avec plusieurs membres de cette auguste Assemblee. Mais ce même mandat me prescrivant aussi d'adopter l'opinion par tête, si le vœu général des États-Généraux est de l'adopter, croyant ce vœu suffisamment exprimé, j'ai l'honneur, Messieurs, de remettre sur le bureau le procès-verbal de mon élection, ensemble la prestation de mon serment, et je prie cette auguste Assemblée d'agréer mes hommages respectueux.

MM. de Saint-Albin et de Dolomieu, membres du clergé du Dauphiné; Goubert, député du Gueret et de la Haute-Marne; la Porterie, député du clergé du Mont-de-Marsan, sont entrés, et ont dit, par l'organe de M. de la Porterie, qu'ils venaient se réunir à la majorité de leur ordre. Ils ont pris séance sur les bancs du clergé.

Les électeurs de la commune de Paris envoyent à l'Assemblée nationale une députation nombreuse, qui, sur l'annonce qui en est faite par M. le président, est reçue avec transport; les députés ayant été placés en face du bureau, entre le clergé et la noblesse, M. Moreau de St.-Mery, membre de la députation, dit:

« Messieurs, l'assemblée des électeurs de la ville de Paris nous a députés vers vous, pour vous porter le juste tribut de l'amour et de la reconnaissance des habitans de la capitale. Nous ne pouvons pas, Messieurs, vous exprimer tous les sentimens que votre patriotisme a réveillés dans les cœurs Français, mais nous osons vous garantir qu'ils sont ceux que vous exprimez vous-mêmes.

L'assemblée dont nous avons l'honneur d'être les organes, se trouve heureuse d'être à portée de rendre la première un hommage solennel à vos vertus et à votre courage, et nous ajouterons sans doute à son admiration, en lui disant que nous avons vu dans son auguste enceinte les rangs les plus éminens briller d'un nouvel éclat par leur réunion avec le plus beau, le premier de tous les titres, celui de citoyens.

Ils font lecture de la délibération qui les a commis et en remettent une expédition sur le bureau. Elle est conçue en ces termes:

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris, en la séance du jeudi 25 juin 1789.

L'assemblée vote une adresse à l'Assemblée nationale, contenant l'expression de ses sentimens, et son adhésion aux arrêtés, notamment à ceux du 17.

On a nommé pour commissaires à la rédaction, MM. Pitra, Garran de Coulond, d'Osmon et Hom, qui ont rédigé l'adresse en ces termes:

L'assemblée des électeurs de Paris, pénétrée de respect et de reconnaissance pour la conduite sage, ferme et patriotique de l'Assemblée nationale, profite du premier moment où elle a pu se réunir après des tentatives inutiles, pour lui porter l'expression de tous ses sentimens, et déclare son adhésion invariable aux délibérations de l'Assemblée nationale, et particulièrement à celle du 17 de ce mois. Elle en soutiendra les principes dans tous les tems et dans toutes les circonstances. Elle consacrera à jamais dans son souvenir les noms des députés du clergé et de la noblesse qui se sont réunis à l'Assemblée nationale.

On a nommé pour porter cette adresse à l'Assemblée nationale, vingt commissaires qui sont, Messieurs :

Giroux ; Chanorier ; de la Poise ; d'Osmont, architecte ; Dosmont, avocat ; Garrand de Coulond ; Groizard ; Prévôt de Saint-Lucien ; Moreau de Saint-Mery ; Odart ; Pitra ; Agier ; Chignard ; Thuriot de la Rosiere ; Jallier ; Garnier, négociant ; Ganilh, et Hom.

Les commissaires ayant accepté, il leur a été délivré le présent extrait.

Signé, *Delavigne*, vice-président ; *Garnier*, vice-secrétaire.

M. le président à la députation. Messieurs, l'Assemblée remercie MM. les électeurs du tiers-état de Paris, des sentimens qu'ils lui ont témoigné par votre organe. Nous sommes charmés que vous soyez ici les témoins du zèle qui nous anime pour le bien public, et vous redirez aux dignes citoyens qui vous envoient vers nous, que les ordres sont en parties réunis ; et que nous espérons qu'ils le seront bientôt complettement.

MM. de la députation son invités à s'asseoir, et à assister à la séance.

Le comité de vérification fait le rapport des différens pouvoirs soumis à son examen.

L'Assemblée reconnait pour légitimes les députés qui en son porteurs.

Le même comité rend compte des oppositions formées à la députation du Dauphiné ; et, sur son avis, la députation du Dauphiné est admise unanimement.

M. l'archevêque de Vienne qui, avec la députation du Dauphiné, était sorti pour ne pas gêner la liberté des opinions, rentre au milieu des applaudissemens qui sanctionnaient cette délibération. Il dit :

Messieurs, nos expressions ne pourraient pas vous rendre la reconnaissance de la députation du Dauphiné : mais permettez-nous de vous dire que cette province a quelque droit à la confiance de l'Assemblée, par son zèle pour la chose publique.

Un membre annonce qu'en fesant le rapport des pouvoirs vérifiés, on a trouvé dans ceux de M. Lally-Tolendal, la déclaration suivante :

« Messieurs, je me présente à cette auguste Assemblée, adhérant de cœur et d'esprit à ses dispositions, mais n'étant point maître de ma volonté sur tous les objets. Je viens me soumettre à une vérification commune. Elle a toujours été dans mes principes, ainsi que dans mon cœur, et elle ne m'a jamais été interdite par mon mandat.

Malheureusement ce mandat ne m'a pas laissé aussi libre sur l'opinion par tête. Il est possible qu'il paraisse moins limitatif à d'autres députés, dont je respecte la délicatesse autant que je crois à la mienne, et dont les vertus et les lumières doivent rendre l'opinion imposante. Mais l'obligation qu'entraîne un serment, dépend de l'idée qu'on y a attachée en le prêtant ; or, dans l'instant où j'ai prêté le mien, je me suis cru, et je me crois encore invinciblement enchaîné à l'opinion par ordre.

On ne transige point avec sa conscience. C'est elle qui m'a impérieusement ordonné la démarche douloureuse, consolante et sacrée, à laquelle je viens de me déterminer ; mais c'est elle aussi qui m'ordonne, non moins impérieusement, de retourner à mes commettans, et de leur demander de nouveaux pouvoirs.

S'ils sont conformes aux vœux de mon cœur, et je ne crains pas de le dire, aux besoins de la Patrie, je reviens, Messieurs, m'éclairer par vos lumières, m'enflammer par vos vertus, et joindre ma faible contribution à ces immenses et glorieux travaux par lesquels vous allez assurer le bonheur de la France, celui de tous les ordres de ses citoyens, et celui du monarque si digne de leur amour.

Si ma liberté ne m'est pas rendue, alors, Messieurs, je remets avec résignation à mes commettans une mission que je ne croirais plus pouvoir remplir fructueusement ; et mes vœux, mes regrets, mes respects vous suivront de loin dans votre noble carrière.

Ma résolution est invariable. Je ne sais, Messieurs, si ma conduite vous paraît fondée, mais j'ose vous assurer que mon motif est pur ; et si c'est une erreur, je demande votre indulgence pour une erreur de la probité.

Je vous prie de vouloir me donner acte du discours que je laisse signé sur le bureau, en y laissant mes pouvoirs.

Dans la salle de l'Assemblée nationale, ce 25 juin 1789.

Signé, le comte de LALLY-TOLENDAL, *député des citoyens nobles de la ville de Paris.*

M. de Lally-Tolendal entre dans la salle, et prend la parole :

Messieurs, j'ai regretté que ma senté m'obligeât de m'absenter pendant quelques instans de cette Assemblée, et qu'un autre que moi ait eu l'honneur de vous lire la déclaration que j'ai cru devoir déposer hier sur le bureau en même tems que mes pouvoirs.

Messieurs, les considérations les plus pressantes, des considérations qui me sont personnelles, et qui pesaient également sur ma conscience et sur mon cœur, m'ont forcé de sortir de ligne pour vous faire cette déclaration. Personne ne devait être plus sévère que moi sur l'engagement par lequel je me crois encore lié ; personne ne l'avait vu aussi obligatoire que moi ; personne ne l'avait défini comme je l'ai défini devant l'ordre entier de la noblesse, dans ma motion du 29 du mois dernier. Je dois le dire ici publiquement, par respect pour mon devoir, pour l'Assemblée et pour mes collègues.

J'espère, Messieurs, que cette déclaration a trouvé grace à vos yeux. Peut-être mon zèle ne vous est-il pas entièrement inconnu ; peut-être quelques-uns de mes efforts sont-ils parvenus jusqu'à vous, du moins jusqu'à plusieurs membres de cette Assemblée, dont j'ai recherché les vertus et les lumières.

J'ose vous assurer, Messieurs, qu'il m'a fallu plus de courage pour vous annoncer un instant d'incertitude dans ma position, qu'il ne m'en faudra jamais pour défendre vos intérêts, si j'en étais digne, dans les circonstances les plus difficiles.

M. Fréteau observe que l'Assemblée ne devait pas donner acte de cette déclaration, ni permettre que M. de Tolendal se retirât devers ses commettans, avant que l'Assemblée eût statué sur cette objet.

M. Target demande qu'on prononce sur le champ sur les pouvoirs impératifs.

L'Assemblée renvoie à statuer sur ces propositions jusqu'après la vérification des pouvoirs.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, au nom des députés de la noblesse de Paris, fait la déclaration suivante :

« Messieurs, notre mandat contient, comme mandat impératif, l'ordre formel d'obtenir une constitution, et l'énonciation des bases sur lesquelles elle doit être assise, exige que nos opinions par ordre, et que nous soyons soumis à la majorité de notre ordre sur cette question. Mais il est ajouté dans le même article du mandat, que les États-Généraux aviseront dans leur sagesse à empêcher que le *veto* d'un des ordres ne s'oppose à la confection des lois qui intéressent le bonheur public. L'ordre où nous avons siégé d'abord ayant adopté le *veto* de chaque ordre comme un principe constitutif de la monarchie ; il nous devenait impossible de concourir aux délibérations d'une chambre dont les principes s'opposaient évidemment à l'exécution des intentions expresses de nos commettans ; mais il n'est pas de notre délicatesse de juger de nous-mêmes une question que l'obscurité de notre mandat rend problémarique ; et malgré les motifs puissans qui nous animent, et le désir ardent d'unir nos travaux aux vôtres, nous sommes obligés d'attendre que l'opinion de nos constituans nous soit plus clairement connue ; et jusqu'à ce moment nous prions l'Assemblée de permettre que, sans accepter de voix, nos opinions dans son sein. »

On voit paraître M. l'archevêque de Bordeaux conduisant M. l'archevêque de Paris au milieu de l'Assemblée. Cette démarche est accueillie avec les plus vifs applaudissemens.

M. l'archevêque de Paris, député du clergé de Paris, prononce ces paroles :

« Messieurs, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui au milieu de cette auguste Assemblée. Agréez, Messieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la Patrie, au service du roi et au bien du Peuple : je m'estimerais trop heureux, si je pouvais y contribuer aux dépens de ma vie. Puissé-je concourir à la conciliation, si nécessaire, et que j'aurai toujours en vue ! Heureux encore, si la démarche que je fais en ce moment, peut contribuer à cette conciliation, qui sera toujours l'objet de mes vœux ! »

M. le président. Monsieur, l'Assemblée s'applaudit de votre présence. Il y a long-tems que nos vœux se portent particulièrement vers vous ; et l'acte de paix et d'union que vous faites aujourd'hui, est la dernière couronne qui manquait à votre vertu.

M. le président annonce qu'on le prévient dans ce moment, d'une députation de ce qu'on appelle la majorité de la noblesse.

Quelques personnes proposent de ne pas la recevoir.

M. Fréteau. Je suis d'avis d'admettre ces députés comme un moyen d'amener la réunion si désirée. J'approuve les principes du 17 Juin, sur l'intégrité et l'indivisibilité de l'Assemblée nationale ; et j'ai professé publiquement et hautement l'opinion, que vous pouviez prendre le nom d'États-Généraux. Il faut les traiter comme des députés de la noblesse, quoique la connaissance que nous vous en attestons, ne soit pas fondée sur un jugement, mais sur une vérification amiable et provisoire.

M. le comte de Mirabeau. La fraternité est de devoir parmi tous les hommes, mais les principes seuls conservent tous les droits, eux seuls peuvent servir de base à la justice et même à la prudence. Les députés de la noblesse qui sont ici présens ont reconnu eux-mêmes que les pouvoirs ne pouvaient être jugés que dans l'Assemblée nationale, puisqu'ils sont venus lui soumettre les leurs ; ils ne peuvent donc pas répondre de la légalité des pouvoirs de la députation qu'on vous annonce ; ils ne peuvent pas attester comme témoins, ce qu'ils ont jugé, sans en avoir le droit. Si donc l'Assemblée reçoit la députation, elle ne peut admettre les individus qui la composent que sous le titre de *députés présumés de la partie non réunie de la noblesse.*

Cet avis est adopté.

Au milieu de cette discussion, les députés nobles réunis votent, par un mouvement fraternel, d'aller au-devant de ceux de la noblesse non réunis.

M. le duc de Liancourt paraît à la tête de six envoyés nobles, pour déclarer que la majorité de la noblesse souscrit à l'exécution de quelques articles des déclarations du roi à la séance royale.

M. le président répond : Messieurs, l'Assemblée nationale me charge de vous dire qu'elle n'a pû vous recevoir et ne peut vous reconnaître que comme des députés nobles non réunis, comme des gentilshommes nos concitoyens et nos frères ; et elle s'est portée à vous admettre avec d'autant plus de plaisir, qu'elle désire que vous soyez les témoins des vœux que nous ne cessons de faire pour votre réunion à cette auguste Assemblée, et que vous semblez nous laisser espérer.

MM. de Liancourt, de Montboissier, de Lalpaud, de Renel, de Clermont-Mont-Saint-Jean, et de Biron, qui composent la députation, se retirent.

Une députation de citoyens de Paris fait demander permission d'entrer, et elle est introduite.

Elle est composée de MM. de Mailly fils, Roger, Debey, Furgaud, de la Vergne, David Dubret, Piat, Javon.

M. Mailly fils porte la parole. M. le président quoique tous les citoyens de la commune de Paris reconnaissent que leurs vœux sont légitimement et suffisamment exprimés par l'assemblée de leurs électeur, un grand nombre d'entre eux ont pensé que dans l'ardeur du zèle qui les animes, il leur était permis de vous en faire parvenir le témoignage d'une manière plus immédiate. Sachant avec quelle dignité, quelle activité et quelle fermeté vous remplissez les glorieuses et pénibles fonctions qui vous sont confiées, il ne peuvent différer plus long-tems de vous marquer leur profonde sensibilité.

Vos efforts, secondés par ceux de tous nos représentans, ont d'abord fondé notre confiance. Le calme, la sécurité et la joie que nous goûtons, après des jours de trouble, d'alarmes et de chagrin, sont encore l'ouvrage de votre commune ardeur, redoublée par les circonstances, et celui des autres membres aujourd'hui réunis.

Pénétrés d'une juste admiration pour tant d'actes patriotiques, nous vous supplions, Monsieur, de vouloir bien être l'interprête de nos sentimens auprès de nos représentans, dont l'ame sublime s'est manifesté courageusement auprès des illustres et respectables membres du clergé qui se sont publiquement déclarés nos frères, et qui, par leur réunion à l'Assemblée nationale, ont acquis un nouveau titre aux hommages de la génération présente et à ceux de la postérité ; réunion qui imprimera, dans l'esprit des Peuples, un caractère, pour ainsi dire, plus sacré aux délibérations qui doivent leur servir de lois ; enfin, auprès de ces citoyens nobles, qui sont disposés à confondre l'intérêt particulier dans l'intérêt général, et à ne chercher leur bonheur que dans le bonheur de tous.

Quelle satisfaction pour nous de voir parmi eux le premier prince du sang, objet de la vénération publique ! Il ne nous serait pas possible de vous peindre avec assez d'énergie, Monsieur, les sentimens de tous les citoyens au nom de qui nous vous parlons, leur amour pour le roi, leur dévouement à la Patrie, leur confiance dans leurs représentans. Nous nous bornerons donc à vous exprimer ceux du respect et de reconnaissance avec lesquels nous avons tous l'honneur d'être de M. le président, les très-humbles et très-obéissans serviteurs et frères, etc.

M. le président. Messieurs, quoique vous ne soyez pas envoyés par une Assemblée régulièrement convoquée, l'Assemblée nationale a cru pouvoir vous admettre. Elle remercie les citoyens de Paris des témoignages de satisfaction qu'ils lui ont adressé. Vous

êtes témoins, Messieurs, de l'union qui règne dans cette Assemblée, où nous voyons, avec la joie la plus vive, siéger aujourd'hui votre digne archevêque. Vous connaissez notre zèle, et vous pouvez instruire la capitale que nous allons travailler avec ardeur au bien public : mais l'Assemblée nationale croit devoir inviter tous les habitans de Paris à calmer l'agitation qui pourrait s'élever dans le Peuple, et à lui faire regarder la paix comme le premier moyen nécessaire au travail de l'Assemblée nationale, et à la régénération du royaume.

M. l'archevêque de Vienne. Ayant fait les démarches nécessaires afin d'obtenir audience du roi pour la députation délibérée hier par l'Assemblée, sa majesté m'a fait répondre qu'elle ferait connaître ses intentions.

On lit un projet d'adresse à présenter au roi par la députation. L'Assemblée charge le comité de rédaction de la révision de ce projet, pour être rapporté ensuite à l'Assemblée.

La séance est levée et continuée à demain 9 heures du matin.

MINORITÉ DU CLERGÉ.

M. le président a rendu compte de la députation dont il avait été chargé auprès du roi ; il a annoncé que sa majesté avait paru satisfaite de la conduite du clergé, et particulièrement de la disposition de son arrêté, portant que la renonciation aux privilèges pécuniaires serait un des premiers objets dont l'Assemblée s'occuperait le lendemain ; et qu'enfin sa majesté avait promis d'examiner la demande du clergé, relativement à la conduite qu'il devait suivre.

La noblesse ayant fait prévenir qu'elle allait envoyer une députation, plusieurs membres ont été chargés de l'aller recevoir.

MM. les députés de la noblesse entrés et assis, l'un d'eux portant la parole, a dit :

Mssieurs, nous attendions, depuis long-tems, avec impatience, le moment où le premier ordre de l'État se serait constitué. L'ordre de la noblesse nous charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle satisfaction il a reçu cette nouvelle, avec quelle sensibilité il a vu votre empressement à répondre, par la confiance la plus absolue, aux vues de conciliation proposées par le meilleur des rois. Nos sentimens pour lui sont les mêmes. Ils sont consignés dans l'arrêté que nous avons pris hier, et que nous sommes chargés de vous apporter. Puisse l'union qui règne entre les premiers ordres, puisse le patriotisme qui les enflamme, maintenir la constitution du plus beau royaume de l'Univers, affermir la couronne sur la tête la plus auguste, et faire servir au bonheur de tous, cette religion sainte dont vous êtes les organes fidelles, et cette noble fermeté qui, depuis tant de siècles, est le partage de l'ordre du clergé et des gentilshommes Français !

La délibération remise à aujourd'hui par l'arrêté du jour d'hier, sur la renonciation aux privilèges pécuniaires, ayant été réclamée par le promoteur, on a recueilli les voix ; et il a été arrêté que le clergé consentait à ce que les biens ecclésiasques supportassent toutes les impositions proportionnellement à leurs revenus, sans exemptions pécuniaires.

La séance a été levée après trois heures.

NOBLESSE.

Il n'y a eu aucune discussion ou délibération importante.

SÉANCE DU SAMEDI 27 JUIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance ayant été ouverte pas M. le président, M. de la Roche-Nagli, prieur de Saint-Honoré de Blois, et M. Chabaut, curé de la paroisse de Saint-Victor, tous deux députés du clergé du bailliage de Blois, entrent dans l'Assemblée, mettent leurs pouvoirs sur le bureau, et prennent place avec MM. du clergé.

M. Veytard, curé de Saint-Gervais, député du clergé de la ville de Paris, vient aussi prendre séance, et remet ses pouvoirs.

M. le comte de Pardieu, député de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin, et le marquis de Bouran, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Agen, se rendent également dans l'Assemblée, remettent leurs pouvoirs sur le bureau, et prennent place avec MM. de la noblesse. M. le comte de Pardieu prononce le discours suivant :

Messieurs, vivement pressé par le sentiment intime de ma conscience, de venir me placer parmi les membres de cette auguste Assemblée, je ne me permettrais cependant pas cette démarche, si je ne croyais répondre au vœu des gentilshommes que j'ai l'honneur de représenter.

Je ne puis voir, Messieurs, sans attendrissement, le tableau majestueux et touchant de la réunion si désirable de la plus grande partie des représentans de cette Nation, dont le bonheur futur fait votre unique ambition. C'est avec la joie la plus vive, que je me plais à penser que bientôt tous les ordres, animés du même désir, et réunis par les mêmes sentimens, n'auront plus qu'un même vœu. C'est cette époque que tout citoyen patriote attend avec la plus grande impatience, comme le seul moyen de donner au roi les marques les plus tendres de notre amour, et de payer à la Nation le tribut qu'elle a droit d'attendre de nous.

La délibération que la députation de la noblesse avait laissée la veille sur le bureau de l'Assemblée nationale avait été insérée dans le procès-verbal d'hier, par M. Pison du Galland, second secrétaire.

M. Camus, secrétaire. J'observe qu'il faut la retirer, attendu que, si l'Assemblée prouve qu'elle en a eu connaissance, elle doit se hâter et ne peut même se dispenser de protester contre les principes faux, anti-constitutionnels y contenus, et que ces protestations doivent suivrent le procès-verbal dans la teneur de la délibération.

D'après l'arrêté du 23, il est inutile de faire des protestations ; il est aussi inutile d'insérer la délibération.

Les observations de M. Camus sont approuvées d'un côté, rejetées de l'autre.

Un membre observe en leur faveur qu'une pareille pièce étant contraire à la constitution de l'Assemblée, portant atteinte à ses droits, aux principes de la monarchie, l'on ne peut la laisser subsister dans les registres de l'Assemblée, sans manifester les sentimens de réprobation qu'elle inspire à l'Assemblée nationale.

Un autre membre oppose à ces réflexions, qu'un procès-verbal est un récit simple de tous les faits d'une Assemblée ; qu'ainsi l'on peut insérer la délibération de la majorité de la noblesse sans aucun danger ; qu'au surplus l'on n'a qu'à la repousser par des protestations fortes et énergiques ; que l'on a fait mention de la députation des électeurs de Paris, que l'on y a inséré leur discours, et que l'on peut, sans aucune conséquence fâcheuse, en user de la même manière pour la députation de la majorité de la noblesse.

M. Lanjuinais. J'ajoute qu'autrefois l'on disait : *Nous ordonnons, nous voulons ;* que le 23, le roi avait dit pour la première fois : *Je veux, j'ordonne ;* les éloges prodigués par la noblesse à cette innovation qui, à la vérité, et fort heureusement, n'existe que dans les mots, ne doivent pas se trouver dans le procès-verbal de l'Assemblée, il suffit d'y insérer les protestations.

M. Bailly. Je propose un autre avis, celui d'insérer seulement la réponse faite à la noblesse.

Ce moyen qui n'a ni les inconvéniens de l'inscription de la délibération, ni la force des protestations insérées, a été encore combattu ; enfin, l'on finit par décider que la délibération de la noblesse sera purement et simplement insérée au procès-verbal.

M. l'archevêque de Vienne observe que plusieurs ecclésiastiques demandent que l'on prenne un ecclésiastique de chaque généralité, pour le faire entrer dans les comités formés par les généralités.

L'Assemblée approuve cette observation.

M. Bailly présente à l'Assemblée la requête des habitans de Versailles. Le bailliage demande une députation directe aux États-Généraux.

La requête est envoyée au comité de vérification.

M. Prieur rapporte le résultat de l'examen fait au comité de vérification, des questions relatives à la députation de Saint-Domingue.

Il fait l'histoire de la colonie de Saint-Domingue ; il remonte jusqu'à l'époque où les Flibustiers firent une descente dans l'île ; il fixe celle où ils se donnèrent à Louis-le-Grand ; il passe à la création de l'octroi, il dit qu'il datte de 1713, qu'alors il fut accordé pour cinq ans ; il donne 200 lieues de circonférence à la colonie ; il fait monter la population à 40 mille blancs et à 500 mille noirs : il compare l'ouvrage de M. Necker sur l'administration, avec le compte rendu de M. de Marbois, intendant de Saint-Domingue, et trouve que le premier portait les impositions de cette colonie à 5 millions, et le second à six.

Il observe que Saint-Domingue est encore susceptible d'accroissemens ; qu'il est fâcheux qu'elle gémisse sous l'influence d'une génie oppresseur.

Il a rappelé la forme qu'ont adoptée les colons pour procéder à la nomination des députés ; il annonce que le nombre en a été porté à 37 ; qu'ils ont été admis provisoirement au nombre de 12, et que leur vœu se borne à être porté à 20 ; il résulte, dit-il, de ces réflexions, qu'il y a trois questions à examiner.

La première, pour savoir si la colonie de Saint-Domingue a le droit d'avoir des représentans aux États-Généraux.

La seconde, si la nomination de ces députés est valable ?

La troisième, quel en doit être le nombre ?

Sur la première question, il observe que les colons sont tous français, qu'ils partagent également les charges de la France. Il a fait part de l'avis du comité qui a décidé qu'il n'y avait aucun prétexte plausible pour s'opposer à leur admission ; il cite l'exemple de la Corse qui a l'avantage d'avoir des représentans, à plus forte raison l'île Saint-Domingue doit-elle en avoir. Le comité, ajoute-t-il, n'a pas cru devoir s'arrêter à une lettre du ministre qui interdisait à la colonie la faculté d'assister aux États-Généraux actuels, tandis qu'on y donne l'espérance qu'aux États-Généraux prochains elle pourrait être représentée.

Sur la seconde question, il annonce que le comité a jugé les pouvoirs suffisans, et que la nomination des députés est valable, quoique le règlement de convocation n'ait pas été strictement observé.

La troisième question relative à la fixation du nombre des députés a paru plus difficile ; il dit que les sentimens des membres du comité avaient été unanimes sur les deux premières questions ; mais qu'ils ont été divisés sur la troisième.

Deux avis différens avaient été ouverts.

Les uns prétendaient que les députés devaient être admis au nombre de vingt. Ils prenaient pour base de leur sentiment l'importance de l'île de Saint-Domingue, la richesse des colons, sa population, les sénéchaussées qui sont au nombre de 10, son commerce, le montant des impositions ; enfin ils étaient d'avis que cette colonie pouvait être regardée comme une grande province.

Les autres soutenaient que douze députés représenteraient suffisamment la colonie ; leurs motifs étaient qu'ils n'y avait que 40 mille blancs, que les noirs devaient être comptés pour rien, qu'il n'y avait qu'un seul ordre.

Il a fait connaître le résultat des opinions du comité, d'après lequel il y a eu 18 voix pour accorder vingt députés, et un nombre égal pour n'en admettre que douze.

M. Prieur donne ensuite son avis qui tend à les admettre au nombre de vingt.

La discussion s'ouvre.

M. le marquis de Sillery. Je regrette de n'avoir pas été informé qu'on agitait ces questions majeures. Je me serais livré à un travail que les connaissances que j'ai été à portée de me procurer sur Saint-Domingue, m'aurait facilité. Je suis désolé que mon mandat ne me donne qu'une voix consultative. Je ne puis concevoir les raisons qu'on peut apporter pour priver une colonie aussi florissante d'être représentée. Les intrigues doivent cesser, et il est tems que Saint-Domingue, qui, depuis si long-tems, gémit sous une anarchie destructive, soit libre.

M. de Laville Leroux. Je n'ai rien à ajouter sur la nécessité d'admettre des représentans ; mais je pense qu'on ne peut se dispenser de se munir de l'autorité royale. Je suis d'avis d'adopter le plus grand nombre de représentans de Saint-Domingue. A une distance immense, il est important de s'attacher cette colonie par des liens inséparables. Je penche pour qu'on en admette au moins 20.

M. Bouche. Je parcourrai d'un œil critique les différens impôts levés sur les colonies. Rappelez-vous les injustices, les vexations qu'on a fait éprouver en tout tems aux malheureux habitans qui la peuplent, et dans ce nombre, je mets les lois prohibitives ; par exemple, le baril de farine se vend dans ce moment 80 à 90 liv., tandis que si les ports de l'île étaient libres, on ne le payerait que 45 liv. Les revenus de la Colonie pourraient être portés à 100 millions ; je passe à la question du nombre des représentans. Je distingue à cet égard la population de Saint-Domingue en blancs et en noirs, les premiers au nombre de 40,000 mille, les autres formant une population de 500 mille ames. Si les noirs sont susceptibles d'être représentés, en accordant un député par 20,000 ames, ils devraient en avoir 25. Si les blancs seuls sont dans le cas d'avoir des représentans, ils se réduiront par la même raison à deux députés. Comme je ne veux pas traiter en ce moment la question de l'abolition de l'esclavage, qui, en effet, doit être renvoyée à un tems plus calme, je vote pour 10 députés à raison de l'étendue, du commerce et de l'importance de cette Colonie.

M. de Clermont-Tonnerre se borne à faire lecture de l'art. de son cahier, qui veut que les Colonies soient regardées comme provinces.

M. Target se borne également à faire connaître le vœu de ses commettans sur l'admission des députés de Saint-Domingue ; il conclut à ce qu'ils ne soient admis que provisoirement.

M. l'archevêque de Bordeaux demande qu'ils soient admis au nombre de 12, et les autres comme suppléans.

(*La suite au N°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 12. DU 27 JUIN AU 1er JUILLET 1789.

ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Bailly.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 27 JUIN.

M. Legrand. Si l'on admettait un aussi grand nombre de représentans pour Saint-Domingue, les colonies en réclameraient en proportion, et alors ce nombre pourra s'élever à 200.

M. Garat. Cette inégalité de la représentation ne doit pas l'arrêter.

M. Goy-d'Arcy. Dans un moment aussi intéressant pour le bien public, je ne me permettrai que de dire un seul mot. J'écarterai même tous ces témoignages de respect et de vénération qu'inspire une Assemblée aussi auguste.

Ce n'est pas par ambition que la colonie a nommé trente députés, et en a envoyé vingt; elle n'a eu d'autre vue que de coopérer au bien général, que d'apporter des lumieres sur des choses inconnues dans la métropole: les cultures, les mœurs, les richesses, tout y est d'une nature différente.

Il me semble qu'il n'y a qu'une seule objection spécieuse contre la députation au nombre de vingt.

Si vous les admettez, vous a-t-on dit, vous serez obligé d'en admettre deux cents pour les autres colonies, qui ne tarderont pas à demander également une députation.

Mais à cela je répondrai que la population de Saint-Domingue, ses richesses pour la balance du commerce, et ses impôts directs et indirects, excedent de plus de la moitié les autres colonies; ainsi donc ce ne serait pour toutes les colonies que quarante députés que vous admettriez parmi vous.

M. Lanjuinais, député de Bretagne, dit qu'il est chargé de s'élever contre l'esclavage des negres, et qu'en attendant que l'humanité et la politique puissent prononcer sur cette question, il ne faut des représentans que pour 40 mille représentés: il demande en conséquence, que les negres ne puissent être considérés dans le calcul du nombre des députés de la colonie; des esclaves, ne pouvant être représentés par leurs maîtres.

M. Bouche. Je propose:

1°. Que le nom de provinces, îles ou possessions franco-américaines, soit substitué à celui de colonie;

2°. Que les habitans soient convoqués comme les Français;

3°. Que les plaintes contre les administrateurs soient admises après l'examen;

4°. Que les franco-américains soient invités à fournir des mémoires sur la liberté des negres, et sur les moyens d'améliorer leur sort;

5°. Que les lois prohibitives soient réformées, et que le tableau des impôts directs et indirects soit vérifié.

MM. de Clermont-Tonnerre, Target, Biauzat et un député de la noblesse de Touraine, déclarent qu'ils sont chargés, par leurs cahiers, de demander que l'on s'occupe du sort des noirs.

M. de la Rochefoucauld. Le parlement d'Angleterre s'en occupe dans ce moment, et je peux vous annoncer qu'une société, formée au sein de la capitale, travaille depuis long-tems à rassembler tous les matériaux pour cet objet, si digne d'être traité dans un siecle de philosophie et d'humanité; je demande donc que l'Assemblée prenne en considération la liberté des noirs avant de se séparer.

On se dispose à aller aux voix sur le second point; savoir, quel nombre de députés serait reçu, lorsqu'on annonce que MM. du clergé et de la noblesse non réunis, vont se rendre dans l'Assemblée: ce qui suspend la décision.

Il est 4 heures.

M. le comte de Mirabeau. On vous a annoncé que le roi venait d'écrire à la majorité de la noblesse et à la minorité du clergé *non réunis*, pour les inviter à se rendre enfin dans le sein de l'Assemblée nationale.

C'est sur cette circonstance que je demande la parole.

Messieurs, je sais que les événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentans de la Nation, ils jugent sainement les objets, et ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers des préjugés et des passions on apperçoit comme autant de fantômes.

Si nos rois, instruits que la défiance est la premiere sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartient qu'à un despote imbécile de se croire infaillible, céderent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'Assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du Peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violens l'auront trompé, les députés du Peuple assureront leur triomphe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, et de ne sortir du piege qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux, ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce Peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites.

Où les représentans de la Nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le Peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore de racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasionner une fermentation violente, qui dans les circonstances actuelles et les crises de la misere publique, serait une calamité ajoutée à une calamité?

Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines; et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche, produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image faible, mais vraie, des mouvemens populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que les derniers événemens dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du Peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable!

Ah! sans doute, ils seraient pardonnables ces mouvemens, fussent-ils même ceux du désespoir, à un Peuple qui, sous le regne d'un roi, s'est vu traîné par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auraient-ils les mêmes motifs que les députés, pour rassurer leur confiance? Ont-ils vu dans les regards mêmes du roi, ont-ils senti dans l'accent de son discours, combien cet acte de rigueur et de violence coûtait à son cœur? Ont-ils jugé, par leurs propres yeux, qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les représentans du Peuple à fixer une maniere d'être équitablement gouverné, et qu'il cede à des impressions étrangeres, lorsqu'il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvemens de sa justice naturelle? Si notre roi était plus qu'un homme, s'il pouvait tout par lui-même, on ne redouterait pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudens et pervers lui ont arrachée; il serait inutile de prémunir le Peuple contre les égaremens, où des intentions criminelles et des séductions adroites pourraient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionnés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scenes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence, les hommes faibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers et des convulsions populaires; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armés d'un prétexte; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effrayent le plus.

Je considere tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événemens favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentans de la Nation ne seraient plus les maîtres de leurs mouvemens; ils verraient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourraient plus arrêter, et ils seraient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la Nation ont pour eux la souveraine des événemens, la nécessité; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force; mais sa force est dans la raison: rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans regle. La raison veut vaincre par ses propres armes; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le Peuple des excès que pourrait produire l'ivresse d'un zele furieux! C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entierement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misere ou l'oppression arrachent aux Peuples, que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur, et le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de la Nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les appaiser avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'Assemblée deviendra peu-à-peu le fondement de la tranquillité de la France; et ses représentans prouveront à ceux qui ne connaissent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle est plus forte pour enchaîner les Peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites ressources d'un gouvernement qui ne met sa confiance que dans les moyens de contrainte et de terreur.

Il serait donc de la prudence des représentans de la Nation de faire une adresse à leurs commettans, pour leur inspirer une confiance calme, en leur exposans la position de l'Assemblée nationale; pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils, au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres; pour se justifier enfin à leurs yeux, quels que soient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération et de la paix.

Voici le projet d'adresse que je présente:

Projet d'adresse de l'Assemblée nationale à ses commettans.

MESSIEURS,

Vos députés aux Etats-Généraux, long-tems retenus dans une inaction bien pénible à leur cœur, mais dont vous avez approuvé les motifs, entraient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts et vos droits.

La majorité du clergé s'était déclarée pour la réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestait le même vœu, et tout annonçait à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur.

Des événemens que vous connaissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue; la capitale a été consternée; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs et des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale.

Le renouvellement des Etats-Généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres (1), les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques et barbares, mais surtout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits; et l'état de fermentation où se trouve le royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence, lorsque les plus grands ménagemens sont tous les jours plus nécessaires, ne se rendent pas seulement indignes d'être regardés comme Français (2), mais d'être envisagés comme des incendiaires.

D'après ces considérations, Messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position, pour vous prémunir contre toutes les exagérations et les craintes qu'un zele trompé, ou que des intentions coupables pourraient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée, où un appareil plutôt menaçant qu'imposant, vous montrait un monarque

(1) Discours du roi.
(2) Discours du roi.

absolu et sévère, quand l'Assemblée nationale n'aurait voulu voir que le chef suprême, escorté seulement de ses vertus; dans cette même journée nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes.

Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentimens de notre roi; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindraient formidables! Nous pourrions le devenir au jour de la justice; mais ce serait pour eux seuls.

Et comment les sentimens du roi pourraient-ils causer quelques alarmes? Si nous connaissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses lumières et de son intérêt? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses privileges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises lois? Et n'est-ce pas une vérité démontrée, que le Peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir?

Ah! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux; elle a souvent fait douter de leurs vertus même; mais la vérité est arrivée aux pieds du trône; et le roi, qui s'est déclaré le pere de son Peuple, veut que ses bienfaits soient communs; il ne consacrera point les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-tems respectés. C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-tems pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des privileges féodaux; ces timides ménagemens pour tous ces restes de barbarie, pour ces masures de la féodalité, qui ôteraient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

Nous voyons, par l'histoire de tous les tems, surtout par la notre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-tems comme illégitime, faux et dangereux; que les préjugés s'usent, et succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, Messieurs; vous ne croirez pas que sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand Peuple puissent être vaines, à coté de quelques illusions particulieres, adoptées par un petit nombre, et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées.

C'est à vous, Messieurs, à nous aider dans la carriere qui nous est ouverte par vos conseils et par vos lumieres; vous entretiendrez partout le calme et la modération; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois et pour leurs ministres; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentans, et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté! voilà le démocratie! affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le Peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même Peuple, toujours calme et mesuré, lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les constitutions, où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels qui, indifférens au sort de ce Peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des événemens dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité, qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude? Ah! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les Peuples, qui arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils affrayent toutes les ames faibles, soulevent tous ceux qui n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires pour devenir les plus dangereux ennemis.

On exagere beaucoup, Messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens: il faut plaindre les uns, donner aux autres le tems de revenir, les éclairer tous, et ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, et dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étaient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horison de la vérité ne s'agrandisse, et où l'aurore de la raison ne se leve pour quelques individus qui jusqu'à présent avaient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumiere. Que serait-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis même dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France, au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la justice dirigeait nos démarches; et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes! Les plus petits Etats n'ont souvent acheté un ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux.

Une Nation, trop fiere de sa constitution et des vices de la nôtre, a souffert plus d'un siecle de convulsions et de guerres civiles, avant que d'affermir ses lois. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des moudes, semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans et des combats longs et douteux. Et nous, Messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumieres et des intentions patriotiques! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle de freres qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentimens, puisque leur objet est le même, et que leurs moyens seuls different. Ah! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution pure, et de livrer aux tristes hasards des événemens les plus incertains, le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison.

Quand on pese tout ce qui doit résulter pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels du concours de toutes les volontés, de toutes les lumieres pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la regle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur des bases les municipalités rendues à des élections libres, s'éleve graduellement jusqu'aux administrations provinciales, et reçoit sa perfection du retour amuel des Etats-Généraux; quand on pese tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste Empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute destinée de notre Nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour l'y tenir opprimée sous le poids de toutes ces chaînes. Mais ce malheur ne pourrait être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourrait rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

Voilà nos sentimens, Messieurs, nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres: il était important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre.

Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous promettent, à soulager le Peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misere qui étouffe les vertus et l'industrie, n'estimant rien à l'égal des lois qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde commune; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant pas l'acheter par le sacrifice des droits du Peuple; desirant enfin pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immense Patrie réunis dans les mêmes sentimens, heureux du bonheur de tous, et chérissant le pere commun dont le regne aura été l'époque de la régénération de la France.

On demande de toutes parts l'impression de ce projet d'adresse.

M. le président interrompt la délibération pour annoncer l'arrivée des membres des deux ordres, non encore réunis.

MM. du clergé et MM. de la noblesse, non réunis, ayant à leur tête, (MM. du clergé) M. le cardinal de la Rochefoucauld; et MM. de la noblesse, M. le duc de Luxembourg, entrent dans la salle.

M. le cardinal de la Rochefoucauld. Messieurs, nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, nos vœux pour la paix, et notre zele pour le bien public.

M. le duc de Luxembourg. Messieurs, l'ordre de la noblesse a arrêté ce matin de se rendre dans la salle nationale, pour donner au roi des marques de son respect, et à la Nation des preuves de son patriotisme.

M. le Président. Messieurs, le bonheur de ce jour qui rassemble les trois ordres, est tel que l'agitation qui accompagne une joie vive, ne me laisse pas la liberté d'idées nécessaires pour vous répondre dignement: mais cette joie est une répouse. Nous possédions l'ordre du clergé; nous possédons aujourd'hui l'ordre entier de la noblesse. Ce jour sera célébré dans nos fastes. Il rend la famille complette; il finit à jamais les divisions qui nous ont tous mutuellement affligés. Il va remplir le desir du roi, et l'Assemblée nationale va s'occuper, sans distraction et sans relâchee, de la régénération du royaume et du bonheur public.

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, en venant, il y a deux jours, nous réunir à l'Assemblée nationale, nous crûmes servir la Patrie; nous obéimes à l'impulsion irrésistible de notre conscience; mais un sentiment bien pénible se mêlait à la satisfaction que nous éprouvions d'avoir rempli ce que nous regardions comme notre devoir. Aujourd'hui, nous voyons avec les transports de la joie la réunion générale, qui fesait l'objet de nos desirs. Le bonheur de la France va être le fruit de cet accord unanime, et ce jour est le plus heureux de notre vie.

MM. du clergé et MM. de la noblesse sont reçus par l'Assemblée avec de grands applaudissemens. On crie plusieurs fois *vive le roi!* Ensuite la séance est levée, et remise au mardi 30 juin, neuf heures du matin.

CHAMBRES DE LA NOBLESSE ET DU CLERGÉ.

La majorité de la noblesse et la minorité du clergé, assemblés dans leurs chambres respectives, ont reçu une lettre du roi, adressée au président de leur ordre, conçue en ces termes:

Lettre du roi à M. le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'ordre du clergé.

» Mon cousin, uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, et desirant par-dessus tout que l'Assemblée des Etats-Généraux s'occupe des objets qui intéressent toute la Nation, d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidele clergé à se réunir, sans délai, avec les autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs, peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient reçus de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera.

» Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« *Signé* Louis. »

Le 27 juin 1790.

En conséquence de cette lettre, les deux ordres privilégiés ont arrêté de se réunir aux communes. Quarante cinq membres de la noblesse ont cru cependant devoir protester contre cette réunion.

Voici l'arrêté qui a été pris à ce sujet par le clergé:

» Vu les articles I, VI, VII, VIII et IX de la déclaration du roi du 23 de ce mois, concernant la présente tenue des Etats-Généraux, l'article premier portant: Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer

en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la Nation.

» Par l'article VII, sa majesté exhorte, pour le salut de l'Etat les trois ordres à se réunir pendant cette tenue des Etats seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'utilité générale, en exceptant, par l'article VIII, des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles, et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

» Par l'article IX, le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

» Vu aussi la délibération que l'ordre du clergé a prise le 25 du mois de juin, par laquelle il adhère purement et simplement à ladite déclaration, la lettre du roi à monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld, président de l'Assemblée, conçue en ces termes : (*Elle est rapportée plus haut.*)

» L'ordre du clergé, toujours empressé de donner à sa majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, et justement impatient de pouvoir se livrer à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, a délibéré, 1°. de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, droit qu'il ne peut ni ne veut abandonner dans la présente session des Etats-Généraux, et qui lui est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration; 2°. d'adresser à sa majesté une lettre explicative des principes conservateurs de la monarchie, qui ont conduit l'ordre du clergé, et des sentimens d'union et de paix qui l'ont décidé à adopter les plans de conciliation proposés par sa majesté, ainsi qu'à se réunir avec les autres ordres dans la salle des Etats-Généraux. »

Comme cet arrêté ne pouvait être exécuté qu'après la délibération de l'ordre de la noblesse, M. l'archevêque d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou ont été priés d'aller conférer avec la noblesse, en lui fesant part de l'arrêté qui venait d'être fait.

Dans cet intervale, lecture a été faite de l'arrêté proposé dans la séance d'hier; il a été sanctionné par l'Assemblée tel qu'il suit :

« L'ordre du clergé, jaloux de seconder avec le plus respectueux empressement les vues paternelles du roi pour le bonheur de ses Peuples et considérant que le vœu unanime de ses commettans lui fait plus que jamais un devoir de confondre les intérêts temporels des ministres de la religion avec ceux de leurs freres et de leurs concitoyens; aujourd'hui que les abus du régime fiscal ne peseront plus sur la Patrie, et que la justice du souverain fait revivre, en faveur des deux autres ordres, les antiques libertés et franchises nationales conservées sans altération par les églises de France, dans toutes les époques de la monarchie, a délibéré :

» 1°. Qu'à l'avenir les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, contribueront dans la même proportion que les autres citoyens, à toutes les charges royales, provinciales et municipales, et aux impositions consenties en conséquence par les trois ordres.

» 2°. Que les propriétés de l'église, soumises, comme les biens laïcs, au paiement des taxes nécessaires pour la défense et la prospérité de l'Etat, serviront également d'hypotheque et de gages à l'acquittement de la dette nationale, lorsqu'elle aura été reconnue et duement vérifiée.

» 3°. Que, conformément aux dispositions bienfesantes annoncées par le roi dans la séance du 23 de ce mois, sa majesté sera suppliée d'abolir entierement et sans retour dans le royaume, le nom de taille, l'usage de la corvée, et les droit de mainmorte; de rendre le tirage de la milice moins onéreux au pauvre Peuple des villes et des campagnes; enfin de convertir les charges personnelles en subventions pécuniaires auxquelles l'ordre du clergé consent d'être assujetti.

» 4°. Qu'en rappelant, sur le fait de l'impôt, les établissemens les plus utiles et les plus favorables à la loi de l'égalité proportionnelle, il est juste d'indemniser par des supplémens de dotation, et les hôpitaux que la jurisprudence présente affranchit des tributs publics, et les cures à portion congrue, taxées, selon les réglemens actuels du clergé, sur un pied bien inférieur à celui qui sert à fixer la cote-part des autres contribuables. »

Lecture a été faite du mémoire que les commissaires avaient été chargés de rédiger dans la séance d'hier, approuvé par l'Assemblée; il a été délibéré et arrêté que M. le secrétaire serait chargé de le faire imprimer et d'en déposer la minute avec celle des procès-verbaux, aux archives du clergé.

L'ordre du clergé, instruit que celui de la noblesse ayait fini sa délibération, lui a envoyé une députation composée suivant l'usage. De retour, M. l'évêque d'Uzès a rendu compte que l'ordre de la noblesse allait se rendre dans la salle des Etats-Généraux, et qu'il attendait MM. du Clergé. L'Assemblée alors est sortie, ayant le cardinal de la Rochefoucault à sa tête, et s'est réunie aux deux autres ordres, pour former l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 30 JUIN.

Des circonstances particulieres ont retardé l'ouverture de la séance jusqu'à onze heures. M. le président la commence par la lecture d'une lettre à lui adressée par les communes de Montcontour en Bretagne, en ces termes :

A M. Bailly, président de l'Assemblée nationale, à Versailles.

Monsieur, les communes de Moncontour en Bretagne apprennent que les représentans du Peuple Français aux Etats-Généraux se sont constituées en Assemblée nationale le 17 de ce mois, et qu'ils ont pris le même jour différens arrêtés sur des objets de la plus haute importance.

Toutes ces opérations, fruit du zele, des lumieres et du patriotisme dont les dignes représentans de la Nation sont animés, ont répandu dans les communes de Monteontour la joie la plus parfaite.

Nous soussignés, nous nous empressons, Monsieur, de témoigner par votre organe à l'Assemblée nationale, les sentimens de satisfaction et de reconnaissance dont elles sont, comme nous, le plus vivement pénétrées; nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien offrir de notre part à cette auguste Assemblée, ce faible, mais bien sincere témoignage de notre vénération pour elle.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur, vos très-humbles, etc.

Signé, *les commissaires des communes de la ville de Moncontour.*

La députation de Vermandois demande la parole au nom de MM. les officiers municipaux de Langres. Elle dépose sur le bureau une adresse de reconnaissance et de respect pour l'Assemblée nationale. « Heureux, dit le chef de cette députation, d'être les organes de nos concitoyens, au moment où une réunion si desirée semble assurer le bonheur de la France. »

On lit ensuite le procès-verbal de samedi; pendant cette lecture, les membres de la noblesse et du clergé, nouvellement réunis, viennent prendre leurs places.

M. le président les invite à remettre leurs pouvoirs, en proposant de les renvoyer sur-le-champ au comité de vérification pour les vérifier, et former ensuite une assemblée générale à cinq heures, les rapporter, les juger, pour être à même de procéder le lendemain à la nomination des officiers (1).

Après l'apport des pouvoirs sur le bureau, plusieurs députés de la noblesse nouvellement réunis, déposent en même tems des *actes*, des *déclarations*, des *protestations*, entre les mains des secrétaires qui en lisent une partie.

Première protestation.

Les députés de la noblesse du Poitou, forcés par leurs mandats impératifs, de ne jamais se départir de la délibération par ordre, déclarent qu'ils ne peuvent participer en rien aux délibérations de cette Assemblée, jusqu'à ce que leurs représentans aient pesé dans leur sagesse s'il juge convenable de leur donner de nouveaux pouvoirs, et jusqu'à l'obtention de nouvelles lettres de convocation.

Ils font toutes réserves contre les délibérations qui pourraient être prises dans l'Assemblée.

Deuxieme protestation.

On ne marchande pas avec l'honneur; je parle aux représentans de la Nation française : qui mieux qu'eux peut juger du point d'honneur ?

Mes commettans m'ont envoyée vers vous pour les soumettre à l'égalité des charges, pour renoncer à leurs priviléges pécuniaires; mais ils m'ont astreint, ils m'ont enchaîné à la délibération par ordre; ils révoquent même tous mes pouvoirs, dans le cas où je ne soutiendrais pas de toute ma force cet article de mes cahiers. Il faut être d'accord avec sa conscience.

Signé *le baron de* MONTAGU, *député du Limosin.*

Troisieme protestation.

Je soussigné, député de la haute Auvergne au baillliage de Saint-Flour, déclare regarder la vérification commune, tenant à l'opinion par tête, contraire aux droits de la noblesse; en conséquence, je ne peux prendre part aux délibérations de l'Assemblée, jusqu'à ce que mes commettans m'aient donné de nouveaux pouvoirs.

Signé *le duc de* CAYLUS.

Quatrieme protestation.

M. le comte de Montfort fait une protestation semblable.

Cinquieme protestation.

Le marquis d'Ambly déclare que, jusqu'à ce que ses commettans lui aient donné de nouveaux pouvoirs, il ne pourra en rien prendre part aux délibérations de l'Assemblée.

M. le marquis de Sillery, député de Reims, et collégue de M. d'Ambly, n'entend cette déclaration sans étonnement. Il demande la parole; il commence par lire les pouvoirs qui lui ont été donnés par la noblesse au bailliage de Reims.

M. le marquis de Sillery. D'après cette lecture, l'Assemblée voit bien que la noblesse de Champagne donne une liberté entiere d'adopter toute loi proposée par les Etats-Généraux. Ces mandats ne sont impératifs que sur la constitution. Je suis tout aussi délicat que M. d'Ambly; et si mon mandat eût été impératif, je l'aurais rempli avec une aussi grande que exactitude M. d'Ambly.

Sixieme protestation.

Un député de la noblesse du Nivernais a ensuite exposé que son mandat était impératif; il a dit qu'il n'était pas besoin d'annoncer qu'il y serait fidele; que l'opinion qu'il y a conçue de la probité de tous les membres, est garant, en quelque sorte, de la sienne; que l'on ne transige pas avec sa conscience ni avec un serment. Mais je retournerai vers mes commettans, a-t-il ajouté; je leur demanderai des pouvoirs plus étendus, et je me hâterai de venir ensuite m'éclairer dans cette auguste Assemblée.

C'est à vous, Messieurs, à peser dans votre sagesse quelle mesure doit avoir dans vos délibérations une partie de la Nation qui va encore se trouver assemblée.

Septieme protestation.

La députation d'Amiens a fait aussi ses protestations.

Liés par la religion du serment, ils ne pourraient avoir voix délibérative; ils vont demander à leurs commettans un mandat moins limité, et ils conserveront voix consultative.

La noblesse du bailliage de Carcassonne a présenté un acte de protestation, le même quant à l'objet, mais beaucoup plus étendu; il renferme des principes très-développés sur l'avantage du droit de *veto* sur les lois constitutives de notre monarchie.

Huitieme protestation.

Les députés de la noblesse de Brest ont protesté; liés par un serment rigoureux à la forme ancienne et constitutionnelle des Etats-Généraux; ils déclarent qu'ils ne se sont rendus dans cette salle, que par l'invitation qui leur en a été faite par sa majesté, déclarent, en outre, qu'ils persistent dans la délibération par ordre, jusqu'à de nouveaux pouvoirs.

Neuvieme protestation.

Un député de Paris, en déclarant qu'il attendait de nouveaux pouvoirs, a représenté qu'il pensait avoir le droit de soumettre à l'Assemblée ses réflexions, et d'avoir voix consultative.

Dixieme protestation.

La noblesse du Périgord déclare qu'elle ne peut participer en rien aux délibérations qui pourront être prises par les trois ordres, ou par un des deux, ou deux ensemble.

Onzieme protestation.

La noblesse d'Amont proteste également.

Un des députés des communes du même bailliage observe que les cahiers du bailliage d'Amont ne sont pas tels que la protestation l'annonce; et M. de Pusy proteste contre la qualité de député de la noblesse, que M. le prince de Beaufremont a prise dans son acte de protestation.

(1) On remarque comme un événement unique dans les annales françaises, qu'un membre des communes préside un prince de l'église et des prélats, un prince du sang et des seigneurs; mais tel est l'empire irrésistible des circonstances et la marche des révolutions.

Plusieurs nobles protestent de vive voix.

Un des députés de la noblesse du Nivernais dit que son mandat lui prescrit impérativement de ne point délibérer en commun. On ne transige point avec ses sentimens, dit-il; je puis désirer l'indulgence pour moi, mais j'ai le droit de demander justice pour mes commettans. Je resterai muet; et l'orateur s'est tu.

On lit encore les protestations de la noblesse des bailliages de Verdun, du Berry, d'Evreux, Bigorre, Bas-Limosin, Basse-Marche, Bourgogne, Castelmoron, Besançon, Nemours, Coutances, Limoux, Bugey, Sezanne, la Rochelle, Rhodez, Clermont-en-Beauvoisis.

MM. Pétion de Villeneuve et Salomon s'élevent contre cette lecture, en disant qu'elle est inutile, ne s'agissant que de lire et vérifier les pouvoirs; qu'avant de recevoir des protestations, il faut examiner si l'on a qualité pour protester; qu'avant de s'occuper de la nature des pouvoirs limitatifs, il faut s'occuper de l'existence des pouvoirs quelconques.

M. le marquis de Toulongeon. Le salut de l'Etat est la loi générale; c'est à l'autorité légitime à détruire les obstacles dans l'état actuel. Quant aux pouvoirs impératifs, l'Assemblée examinera un jour si elle peut en donner; mais cette loi n'est pas faite, les choses sont dans l'état ancien qui a permis les pouvoirs impératifs. Il faut donc prendre les choses sur l'état ancien; et dans tous les cas, il est impossible de refuser aux députés de se justifier vis-à-vis de leurs commettans, et de faire des actes et des protestations sur cet objet.

M. Target. Il n'était pas possible de s'empêcher de recevoir les déclarations jointes aux pouvoirs; mais il n'en est pas de même des protestations qui supposent un pouvoir reconnu; ainsi on peut renvoyer aux commissaires les pouvoirs remis, pour être vérifiés, et les actes entre les mains des secrétaires, pour y être statué, après le jugement porté sur la vérification des pouvoirs.

M. Pison du Galand. Je conviens qu'on ne peut s'empêcher de recevoir les actes remis par MM. de la noblesse, en ce que cette remise satisfait la délicatesse des membres qui ont des pouvoirs à remettre. Je demande qu'il leur en soit donné acte, et qu'ils soient renvoyés aux commissaires.

N..... Ces actes ont pour objet de justifier les députés aux yeux de leurs commettans. Considérées comme protestations, ils ne vaudront qu'autant que la majorité de l'Assemblée y adhérera.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je demande que la lecture de ces actes soit déclarée nulle, parce que des députés présumés ne pouvant pas protester, mais seulement exhiber leurs pouvoirs, ces actes et ces protestations ne peuvent pas même être lues.

L'Assemblée nationale arrête que les pouvoirs remis sur le bureau par MM. du clergé et de la noblesse nouvellement réunis, seront portés au comité de vérification, pour l'examen et le rapport en être fait à l'Assemblée.

Qu'à l'égard des actes remis sur le bureau par quelques membres du clergé et de la noblesse, ils demeureront entre les mains des secrétaires, pour, après la vérification des pouvoirs, être avisé par l'Assemblée ce qui conviendra.

Le comité de vérification des pouvoirs et celui du réglement, sont avertis de s'assembler à cinq heures.

La seance se termine à une heure; elle est renvoyée à demain neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUILLET AU MATIN.

A l'ouverture de la séance, plusieurs personnes venues de Paris, se disant députées par un grand nombre de citoyens, se présentent à l'Assemblée nationale, et font remettre une lettre à M. le président.

On fait lecture de cette lettre. L'objet de la députation est de solliciter l'Assemblée nationale d'interposer sa médiation auprès du roi, pour en obtenir la grace de quelques soldats aux Gardes-Françaises, qui, pour un fait d'insubordination, ont été mis en prison, et devaient être conduits à Bicêtre; la multitude les a délivrés par la violence.

Les citoyens porteurs de cette lettre, font demander à être introduits dans l'Assemblée; mais elle décide qu'il n'y a pas lieu de leur accorder l'entrée.

On ouvre ensuite la discussion sur la réponse qu'il conviendra de faire à cette lettre.

Plusieurs membres veulent que l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer. Il s'agit ici, disent-ils, d'une émeute populaire. Ces émeutes sont entièrement du ressort du pouvoir exécutif; et peut-il convenir au pouvoir législatif de prier le pouvoir exécutif de dispenser de l'exécution des lois?

M..... Prenons garde, défions-nous du piege qu'on nous tend, en voulant que nous nous mêlions d'une affaire si évidemment étrangere à notre mission, et au pouvoir essentiel de l'Assemblée; on cherche à nous compromettre, ou avec le Peuple, ou avec le monarque. S'il arrive un événement fâcheux, on nous peindra comme des tribuns d'un Peuple que nous cherchons à soulever; et si cette intervention dissipe cet orage, on nous fera un crime de notre succès. Ainsi il faut déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer.

D'autres membres cherchent à intéresser l'Assemblée sur le sort des malheureuses victimes du zele égaré. Ils font un tableau des faits, et en appuyant sur le danger des circonstances et l'urgence du moment, ils établissent qu'il importe aux intérêts de l'Assemblée, au bien de la Nation, qu'on prenne en considération la lettre des Parisiens.

M. l'Archevêque de Bordeaux. L'Assemblée serait inexcusable si, dans un moment où elle est animée du bien public, elle ne prenait en considération le fait dénoncé. Ces différentes considérations ne peuvent être examinées que par un comité.

M. de Clermont-Tonnerre. L'impassibilité la plus absolue doit être le caractere essentiel de l'Assemblée. Dans une circonstance aussi pénible, il y a une distinction essentielle à faire entre le pouvoir exécutif et le législatif. Le pouvoir militaire qui est la sauvegarde de la tranquillité publique, est du ressort du pouvoir exécutif.

Ce serait manquer au plus pressant de tous les devoirs que de s'amuser à nommer un comité pour examiner une révolte ouverte. Les troubles populaires ne peuvent être soumis à un pareil examen. Ils sont du ressort du pouvoir exécutif.

MM. de Crillon et le chevalier de Boufflers appuyent ces observations.

On fait une seconde lecture de la lettre; elle est ainsi conçue:

« M. le président, une nouveauté inouie vient de répandre l'alarme dans Paris.

» Le Peuple s'est porté en foule, hier, aux prisons de l'Abbaye, pour arracher des fers deux gardes-françaises que M. le duc du Châtelet y avait fait mettre contre toute justice.

« Ces deux malheureuses victimes ont été portées en triomphe au Palais-Royal, où le Peuple les a pris sous sa sauve garde; ils y ont passé la nuit: nous attendons avec respect, M. le président, que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper des moyens nécessaires pour rendre le calme à la capitale et la liberté à nos freres. »

Ce ne sont pas les termes mêmes de la lettre; mais c'en est le véritable sens.

M. Bailly annonce qu'il a fait provisoirement aux vingt députés la réponse suivante:

» Je ne crois pas que l'Assemblée puisse recevoir cette députation, qui n'a aucun caractere. Cependant comme ceci est une affaire très-importante, il convient de s'en occuper promptement; ainsi je vais proposer à l'Assemblée de nommer sur le champ un comité qui s'en occupera au moment même, et en fera dans la séance son rapport à l'Assemblée.

Plusieurs autres motions sont présentées. Un secrétaire en fait lecture:

Motion de M. Préteau.

Nos cahiers nous prescrivent quelle est la marche que nous devons suivre dans une affaire aussi importante, et dans une circonstance aussi critique.

Nos cahiers attribuent le pouvoir exécutif au roi, et nous laissent l'exercice du pouvoir législatif.

Nous devons nous renfermer dans nos mandats; or, de quoi s'agit-il ici? d'un fait de police, d'un réglement militaire qui ne nous concerne pas. Est-ce à nous à nous attribuer la discipline militaire? est-ce à nous à veiller sur la sûreté publique? Ces soins importans sont ceux du pouvoir exécutif; c'est au roi qu'ils appartiennent.

M. Mounier détaille avec éloquence les mêmes principes, et en tire les mêmes conséquences.

M. de Clermont-Tonnerre. Laissons gronder autour de nous les orages, soyons impassibles sur nos sieges. Faire de bonnes lois, assurer à nos concitoyens le bonheur qu'ils nous ont confié, tels sont les grands travaux auxquels nous sommes appelés.

Plusieurs membres n'ont parlé que pour s'opposer au renvoi à un comité, que pour abandonner les Gardes-Françaises à la justice ordinaire; personne ne proposait de moyen pour adoucir la rigidité d'un principe, qui, loin de calmer le peuple, l'aurait peut-être excité davantage, lorsque M. Desmeuniers présente cette motion.

Motion de M. Desmeuniers.

Je n'ignore pas quelles sont les bornes qui séparent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; je sais que le pouvoir législatif seul réside dans nos mains. Mais il est des circonstances où ces deux pouvoirs se rapprochent et se confondent, et c'est certainement dans des circonstances aussi orageuses, qu'ils doivent agir de concert et d'intelligence pour ramener la paix et le calme.

Ayant l'honneur d'être député de cette ville, qu'il me soit permis d'y porter plus particulierement mes regards. Je croirais qu'il convient d'envoyer des députés, non pas au roi, non pas aux ministres, non pas au colonel des gardes-françaises, mais à la capitale, pour calmer, par leur présence et leurs exhortations, des troubles dont le feu peut s'étendre rapidement dans toutes les parties du royaume.

Plusieurs membres de la noblesse parlent ensuite. M. le prince de Poix prétend qu'il ne faut point prendre connaissance d'une affaire purement militaire, et qui doit être jugée selon les lois militaires.

D'autres membres de la noblesse répondent à la motion de M. Desmeuniers, au sujet de la députation qu'il a proposée pour calmer les émeutes de la capitale; ils prétendent que cette députation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du roi; que c'est là un acte public, qu'il appartient à l'autorité exécutrice.

Ce paradoxe est combattu par des membres des trois ordres. Le roi, disent-ils, ne peut empêcher que les députés ne se transportent dans la ville de Paris pour y ramener la paix: revêtus de l'opinion publique, ils auront une influence qui ne pourra produire que la concorde.

M. le comte de Mirabeau présente un autre moyen de conciliation; il propose d'envoyer à la ville de Paris une adresse dont il fait lecture.

Cette adresse contient les sentimens de paix et les exhortations les plus touchantes pour faire cesser les émeutes populaires qui contrarient l'activité des opérations des Etats-Généraux, et donnent lieu aux calomnies les plus atroces, en les attribuant aux membres de l'Assemblée nationale, qui fera tous ses efforts auprès du roi pour obtenir la grâce des malheureuses victimes qui se sont laissées entraîner par l'impulsion du patriotisme.

M. Target propose de charger les députés de la ville de Paris d'écrire, au nom de l'Assemblée, à MM. les électeurs de la ville de Paris, pour les inviter à calmer les agitations auxquelles la capitale est livrée.

M. Camus propose d'envoyer au roi une députation de quatre prélats, pour solliciter la clémence de sa majesté.

On demande à aller aux voix; M. Chapelier demande la parole.

M. Chapelier. Cette Assemblée ne doit pas manifester une indifférence trop sévere dans les circonstances où nous nous trouvons.

Je distingue comme tout autre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; mais faut-il s'en tenir si strictement à cette distinction, que l'on ne puisse porter des secours aux malheureuses victimes de l'injustice et du despotisme?

C'est dans ce moment que les deux pouvoirs qui se balancent mutuellement doivent se confondre pour prévenir les malheurs publics, suites inévitables d'un incendie qui est prêt à se manifester.

C'est dans ce moment qu'il serait dangereux de témoigner une insensibilité cruelle pour ceux qui, dans toute autre circonstance, seraient coupables, mais qui aujourd'hui ne sont que trop excusables.

En effet, quelle est l'origine des révoltes qui éclatent dans Paris? c'est la séance royale, c'est le coup d'autorité porté aux Etats-Généraux, c'est cette espece de violation, cette usurpation de l'autorité exécutrice sur l'autorité législative, effets funestes, mais toujours inévitable lorsque l'une de ces deux autorités l'emporte sur l'autre.

Je propose l'arrêté suivant:

Il sera nommé six députés qui s'accorderont avec les ministres du roi sur le parti à prendre pour appaiser le plus promptement l'émeute de la capitale.

Cet arrêté est couvert d'applaudissemens.

M. l'évêque de Langres n'adoptant point cet arrêté, demande la parole.

M. l'évêque de Langres. Ce n'est point le moment d'envoyer une députation prise parmi les prélats pour solliciter la bonté du roi; sans doute leur caractere est celui de la religion et de la charité; mais il ne leur convient pas de demander grâce pour des hommes qui sont encore dans un état de sédition; la question se réduit à celle de savoir si, en allant implorer la clémence du roi, ce ne serait point tenter une démarche imprudente, qui ne promettrait que l'impunité.

(La suite au numéro prochain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 13. DU 1er AU 4 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Versailles, le 3 juillet.

Toujours des troupes, et des troupes étrangeres, des pandours, des suisses; tout en fourmille. Il y a, tant à Paris qu'aux environs, près de 30 mille hommes. Ne diroit-on pas que l'on auroit à craindre une armée ennemie, prête à fondre sur le séjour de nos rois? Ce bon roi ne sait pas combien il est aimé; des calomniateurs qui l'obsedent journellement l'empêchent de se pénétrer de cette vérité. Il n'y a que dans des momens d'éclat, tel que celui de la réunion des trois ordres, où il puisse jouir de ce bonheur. Il a été témoin de cette sensibilité, de cet amour naturel au français pour son roi; il a vu verser des larmes de joie à tout un Peuple nombreux, lors de la scene attendrissante du balcon, quand les cris de *vive le roi* lui en ont fait verser à lui-même: mais hélas! ces instans sont bien courts, bientôt la calomnie le replonge dans des craintes mal fondées, à la vérité, mais qui lui font toujours prendre les plus grandes précautions. Il y a des sentinelles sur le pont de Sève; il y en a de tous côtés à Saint-Cloud: où n'y en a-t-il pas? A dire vrai, ces émeutes journalieres de la capitale peuvent donner ombrage au ministere, qui, ayant d'ailleurs intérêt à grossir les objets, ne manque pas d'en faire au roi le tableau le plus chargé qu'il lui est possible.

Si cependant, dans les circonstances actuelles, il arrivait de ces événemens funestes dont la France a été si long-tems le théâtre, à qui la faute? Au ministere. Les précautions que l'on prend insultent à la Nation, elles l'aigrissent. Le roi doit plus compter sur le cœur de ses sujets que sur des troupes mercenaires.

Ce rassemblement de troupes, qui se grossit chaque jour, produit une vive sensation dans Paris. Le Palais-Royal est continuellement rempli d'une foule immense d'hommes qui discutent sur les dangers de la capitale, et sur les moyens de les faire cesser. La fermentation est à son comble. Des couriers parcourent sans cesse l'avenue de Paris à Versailles, et augmentent par leurs récits, l'effervescence populaire.

On a affiché avant-hier une proclamation du roi relative aux mandats impératifs des députés. Elle est ainsi conçue:

Réglement fait par le roi, concernant les mandats des députés aux Etats-Généraux. — Versailles, ce 27 juin 1789.

De par le roi

Le roi étant informé que, contre l'esprit et la teneur de ses lettres de convocation, plusieurs députés avaient reçu des pouvoirs impératifs, qui ne leur laissaient pas la liberté de suffrage dont doivent essentiellement jouir les membres des Etats-Généraux, sa majesté, par l'article V, de sa déclaration du 23 de ce mois, a permis aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir: et sa majesté ayant jugé nécessaire de déterminer la forme dans laquelle sera faite cette demande, elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Ceux des députés qui se trouveront gênés par leurs mandats, sur la forme de délibérer, ou sur les délibérations à prendre aux Etats-Généraux, pourront s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenans, ou en leur absence, au plus ancien officier du siege, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre auquel lesdits députés appartiennent, et qui auront concouru immédiatement à leur élection.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans, en conséquence des demandes qui leur seront formellement adressées par des députés aux Etats-Généraux, rassembleront sans délai, et par forme d'invitation seulement, tous les membres de l'ordre qui auront concouru immédiatement à l'élection des députés, qui auront formé lesdites demandes; et sur la connaissance qui sera donnée de ces demandes auxdits électeurs, ainsi rassemblés, ils prendront les délibérations nécessaires pour donner à leur députés de nouveaux pouvoirs généraux et suffisans, aux termes des lettres de convocation, et sans aucunes limitations, sa majesté les ayant formellement interdites par l'article VI de sa susdite déclaration.

Les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans, feront dresser un procès-verbal de ladite Assemblée, lequel contiendra la délibération qui aura été prise, et il en sera délivré les expéditions nécessaires aux députés, et envoyé une copie à M. le garde des sceaux, et une autre au secrétaire d'Etat de la province.

Fait et arrêté par le roi étant en son conseil, tenu à Versailles le 27 juin mille sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, Louis. *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

Présidence de M. Bailly.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 1er JUILLET.

M. l'archevêque de Vienne est du même avis que M. l'évêque de Langres.

Enfin, après bien des débats (1), l'on fait le résumé des différentes motions, et l'on va aux voix sur la question de priorité entre les suivantes:

Premiere motion, de M. de Crillon.

Le président sera autorisé à faire passer au garde des sceaux la lettre des envoyés de Paris, en retranchant toutefois les signatures; déclarera que le pouvoir exécutif ne concerne pas l'Assemblée; qu'elle intercede auprès du roi pour obtenir une amnistie générale.

On est allé aux voix sur cette premiere proposition; on s'est servi, pour opiner, de la maniere de se lever et de s'asseoir.

Personne ne se leve pour adopter la motion.

Seconde motion, de M. Lemercier.

Charger M. le président de dire à ceux qui sont venus de la part de la ville de Paris: retournez promptement vers ceux qui vous ont envoyés; dites-leur que le véritable moyen de mériter les égards de l'Assemblée, qui ne cesse de s'occuper de leurs intérêts, est de rentrer dans l'ordre, et de porter leurs concitoyens à la paix la plus parfaite.

Pour délibérer sur cette motion, on procede à la même maniere de voter, et personne ne se leve.

Troisieme motion, de M. Camus.

Charger quatre de MM. les prélats de se transporter sur le champ auprès du roi, pour intéresser et solliciter sa bonté.

Charger M. le président de répondre sur le champ aux envoyés, que ce n'est que par la paix et la tranquillité que le Peuple peut aider les opérations de l'Assemblée.

Charger MM. les députés de la ville de Paris d'écrire à MM. les électeurs pour le même objet.

Cette motion est également rejetée.

Quatrieme motion, de M. le comte de Boufflers.

L'assemblée nationale déclare que la connaissance des affaire relatives aux troubles populaires, appartient uniquement au roi; elle condamne ceux qui agitent la ville de Paris, et elle en gémit; ses membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'Empire.

Elle conjure donc le Peuple de la capitale de rentrer dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'Assemblée libre des Etats-Généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse plus d'obstacle.

Cette motion a le sort des précédentes.

Cinquieme motion, de M. Target.

Charger M. le président de dire aux envoyés de Paris de reporter le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder le travail de l'Assemblée pour la félicité publique.

Que MM. les députés de Paris seront chargés d'écrire à MM. les échevins de la même ville, que l'Assemblée les invite à seconder de tous leurs efforts les sentimens de paix qui animent l'Assemblée nationale.

Que quatre de MM. les prélats se rendront auprès de la personne du roi, pour l'instruire du parti pris par l'Assemblée, et supplier sa majesté d'employer les moyens infaillibles de la douceur et de la confiance dans le Peuple le plus fidelle de la terre.

(1) On remarque que les opinions avaient plus ou moins de force, selon les membres des différens ordres qui les proposaient. On remarquait dans le clergé une faiblesse, une pusillanimité, ou plutôt un dévouement pour les préjugés de son ordre; dans la noblesse, une régidité plus sévere que raisonnée pour la discipline militaire; dans l'ordre des communes, plus de douceur dans les avis, douceur qui n'altere point la sévérité des lois militaires.

Cette motion est rejettée.

Le trouble s'éleve tout à coup dans l'Assemblée.

Les évêques crient au despotisme de l'Assemblée; les curés regardent comme injurieuse une députation prise dans les prélats; les nobles se plaignent que l'on n'eût point accepté telle ou telle motion; les communes ne paraissent point d'accord sur celle qu'il convient d'adopter.

Au milieu de cette division générale, un membre de la noblesse veut faire cesser la délibération; il éclate avec véhémence contre l'émeute, dont il dit que l'Assemblée veut soustraire les auteurs à la sévérité des lois.

Doit-on voir sans indifférence une vaine populace forcer les portes des prisons, bouleverser l'ordre, etc.? Est-ce à l'Assemblée nationale à protéger de tels excès? Ne serons-nous pas exposés aux fureurs de la populace, si dans les divers jugemens que nous aurons à prononcer, il y en avait de contraires à sa volonté? n'est-ce pas là une véritable anarchie, et la liberté de l'Assemblée n'en serait-elle pas violée?

Ces réflexions, exprimées avec force, font une vive impression; les uns s'empressent de les repousser, les autres de les développer avec une nouvelle chaleur.

Le silence se rétablit alors, et l'on continue la lecture des diverses motions proposées.

Sixieme motion, de M. Chapelier.

L'Assemblée nationale nommera six membres pour concerter avec les ministres du roi, dépositaire du pouvoir exécutif, et aviser ensemble aux moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus doux de rétablir la tranquillité publique.

Plusieurs membres adoptent ce parti; mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il passe.

Les motions de M. de Boufflers et de M. Target sont approuvées par la majorité. Le bureau les réduit l'une et l'autre à une seule; on en propose la lecture à l'Assemblée, elle est acceptée en ces termes:

Arrêté.

Il sera répondu, par M. le président, aux envoyés de la capitale, qu'ils doivent reporter dans cette ville le vœu de la paix et de l'union, qui seules peuvent faciliter les travaux auxquels va se consacrer l'Assemblée nationale.

Déclaration qui sera imprimée et affichée.

L'Assemblée nationale gémit des troubles qui agitent la capitale: elle déclare que la connaissance des affaires qui y sont relatives, appartient uniquement au roi. Les membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'Empire. Elle conjure donc le Peuple de la capitale de rentrer sur le champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'Assemblée libre des Etats-Généraux, et auxquels la réunion volontaire des trois ordres ne laisse aucun obstacle.

Il sera fait une députation solennelle à sa majesté, pour invoquer sa clémence en faveur des personnes qui pourraient être coupables, l'instruire du parti pris par l'Assemblée, et la supplier d'employer, pour le rétablissement de la paix, les moyens infaillibles de douceur et de bonté si naturels à son cœur, et de la confiance que mérite son bon Peuple.

L'Assemblée nomme, sur le champ, seize membres, qu'elle charge d'aller vers le roi pour remettre cet arrêté.

Les membres de la députation sont MM. l'archevêque de Paris, l'évêque d'Amiens, le curé de Sergy, le curé de Montigny, le chevalier de Boufflers, de la Liniere, le marquis de Lancosme, le marquis d'Avaray, Arnoult, Lemercier, Touret, Hébrard, Barrere de Vieuzac, Maillot, Lapoule et Emmery.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la derniere séance.

Ensuite M. l'archevêque de Bordeaux, M. le duc d'Aiguillon, M. Thibaut, curé de Souppes, M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve, et M. David, curé de Lormaison, font successivement le rapport des pouvoirs remis hier au comité de vérification.

L'Assemblée, d'après ce rapport, reconnait bons et valables les pouvoirs de presque tous les membres du clergé et de la noblesse, dont les titres ont été remis au comité.

Quelques députés n'avaient remis que des actes énonciatifs du procès-verbal de leur élection, et non le procès-verbal.

Sur l'observation de MM. les rapporteurs, l'Assemblée ordonne qu'ils rapporteront le procès-verbal dans la quinzaine, et provisoirement elle leur accorde voix délibérative dans la séance.

On fait l'observation que M. l'évêque de Lydda, député du baillage de Befort, est étranger; et on met en question, si, en cette qualité, il peut être maintenu dans son élection.

L'Assemblée, en se réservant de prendre ce fait en considération, laisse provisoirement à M. l'évêque de Lydda le droit de séance et de voix délibérative.

Plusieurs membres du clergé, qui sont MM. l'évêque de Clermont; l'évêque de Couserans; l'évêque, duc de Laon; Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon; l'évêque de Montauban; l'archevêque de Reims; la Coille de Loche-Fontaine, chanoine-sénéchal de l'église de Reims; le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen; l'archevêque de Toulouse, Chabanettes, curé de Saint-Michel; Pons, curé de Mazamier; Gausserand, curé de Rivieres; l'évêque d'Uzès; Benoit, curé de Saint-Esprit, remettent sur le bureau des déclarations signées d'eux, par lesquelles ils font des réserves et des protestations relatives à leur comparution à l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne que toutes ces déclarations seront laissées dans les mains de MM. les secrétaires, pour délibérer, lorsqu'elle s'occupera des autres déclarations et protestations remises dans la séance d'hier.

M. Rabaud de Saint-Etienne fait le rapport d'une partie du travail du comité de réglement, il dit que plusieurs articles de ce réglement ont paru au comité être d'un intérêt très-pressant pour mettre l'Assemblée en activité, que la distribution de ses membres en plusieurs bureaux, présente un moyen très-sûr et très-prompt d'accélérer les délibérations; en conséquence, il fait lecture de quelques-uns des articles du réglement. Ces articles sont long-tems débatus.

La discussion est renvoyée à la séance du soir.

La séance est lée.

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUILLET AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce à l'Assemblée que M. Perret de Tregadoret, député de la ville de Ploermel en Bretagne, lui a fait remettre une délibération prise par le corps municipal, de cette ville le 27 juin dernier, et il en fait lecture. Nous allons en rapporter le contenu.

» Le corps municipal de la ville de Ploermel, assemblé en l'hôtel-de-ville, ce jour 27 juin 1789, et auquel se sont réunis à l'instant plusieurs membres de la commune; instruit de ce qui s'est passé aux Etats-Généraux, notamment dans la séance du 25 de ce mois, et quoique persuadé que le monarque qui nous gouverne reconnaîtra la surprise faite à sa religion, et contraire à ses vues bienfesantes, a néanmoins adhéré à tous les arrêtés pris par les représentans des communes et l'Assemblée Nationale, a loué, approuvé leur fermeté pour le bien public et les droits de la Nation; et animé du même zele pour le maintien de la liberté et les vrais principes de la monarchie, les assure d'un dévoûment entier, et qu'il regardera les violences auxquelles ils pourront être en butte, comme faites à la Nation: a de plus arrêté que la présente délibération sera envoyée à toutes les municipalités du royaume et aux principales villes ».

L'Assemblée ordonne que cette déclaration sera insérée dans le procès-verbal.

On reprend la discussion sur les articles proposés au nom du comité de réglement, relatifs à la distribution des membres en divers bureaux. La discussion n'a pas été longue. L'Assemblée a arrêté que ces bureaux seront formés sans délai au nombre de trente, composés de quarante membres chacun, complets ou non complets; qu'ils seront formés en suivant la liste imprimée des baillages par ordre alphabétique, sans distinction entre les députés; le premier de la liste, le trente-unieme, le soixante-unieme, et ainsi de suite, entrant dans le premier bureau; le second de la liste, le trente-deuxieme, le soixante deuxieme, entrant dans le second bureau, et ainsi de suite pour tous les autres bureaux et pour tous les membres de l'Assemblée; que ces bureaux auront uniquement pour objet de s'instruire et de consulter sur les matieres qui leur seront présentées, et qui seront portées ensuite à *l'Assemblée nationale*, pour y être discutées et décidées; que les bureaux seront changés et refondus tous les mois.

Pour mettre promptement cet arrêté à exécution, l'Assemblée charge MM. les secrétaires de faire un tableau de distribution de tous les membres, conformément au plan qui a été adopté, et de le présenter demain à l'ouverture de la séance.

M. le président leve la séance.

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET, AU MATIN.

Après la lecture du procès-verbal, M. l'archevêque de Paris, rend compte de la députation qui fut faite hier au roi; il dit que la députation ayant été introduite, le roi demanda qu'il lui fût fait lecture de l'arrêté pris par l'Assemblée, et que sa majesté y a répondu ainsi:

Je trouve votre arrêté fort sage; j'approuve les dispositions de l'Assemblée des Etats-Généraux; et tant qu'elle continuera à me marquer de la confiance, j'espere que tout ira bien.

MM. les secrétaires font lecture de la distribution des membres de l'Assemblée en trente bureaux. Les listes de distribution sont approuvées. En conséquence, dès ce soir, l'Assemblée se divisera pour se former en bureaux.

MM. l'évêque d'Angoulême, l'archevêque de Bourges, et quelques autres membres du clergé, remettent sur le bureau des déclarations qui portent que leurs mandats les assujettissant à voter par ordre, ils déclarent ne pouvoir opiner par tête dans les trois ordres réunis, avant d'avoir reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans.

Dans le même moment, M. le cardinal de la Rochefoucauld lit, au nom de l'ordre du clergé, un acte des réserves faites par les membres du clergé nouvellement réunis, contre leur réunion à l'Assemblée. Il remet ensuite sur le bureau cet acte conçu en ces termes:

Meesieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que lorsque les membres du clergé, qui étaient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves, portant que:

Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de sa majesté à moi adressée le 27 juin, les membres du clergé, toujours empressés de donner à sa majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance; justement impatiens de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément; droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente cession des Etats-Généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles VIII et IX de la même déclaration.

Je vous prie, Messieurs, de trouver bon que je mette sur le bureau la présente déclaration, et que je vous en demande acte.

M. l'archevêque de Vienne se leve le premier, et dit qu'il est peu exact d'appeler ordre du clergé la minorité qui ne s'est réunie qu'après la majorité, et de prélendre hier cette majorité, qui seule pourrait s'appeler l'ordre du clergé, par des délibérations prises en son absence, ou par des réserves auxquelles sa conduite avait ôté tous prétextes.

M. l'archevêque d'Aix, parlant d'une voix entrecoupée. Quels reproches pourrait-on nous faire des réserves que nous faisons moins pour nous que pour nos représentans? J'ajouterai que nous ne nous réunissons que pour travailler au bien public. Aussi déclarons-nous que nous voulons procéder aux affaires de l'utilité commune avec le même courage que pour toute affaire particuliere. Tel est le premier et le plus grand intérêt de la Nation. Et qu'importe maintenant les petits intérêts dont nous nous occupons? Si je pouvais dire à chacun de nos concitoyens nous: allons commencer les opérations importantes auxquelles nous sommes appelés, nous allons nous occuper des choses qui concernent l'utilité commune; ils diraient tous: nous avons été trompés, cessons de nous allarmer, ils veulent le bien de la Patrie.

Il ne s'agit que des formes; et qu'importe de quelle maniere ils s'assembleront? Retirons-nous des places publiques; cessons de nous rassembler, de porter l'alarme dans le cœur du roi et de nos freres; laissons nos représentans s'occuper en silence du bonheur public.

Et en effet, Messieurs, pourvu que nous nous livrions à ces grands objets, qu'importe nos protestations et nos réserves? Mais pouvons-nous exiger de notre conscience l'abandon des mandats qui nous ont été remis? Avons-nous bien approfondi les lois constitutives de la monarchie? Avons-nous bien saisi la différence des propriétés? Avons-nous réfléchi sur la distinction des ordres? Croyez-vous que ce soit l'effet de la volonté impérieuse du législateur; que ce soit là une loi factice? Non, Messieurs; ces distinctions sont dans la nature de notre constitution, et elles ont existé de tout tems.

M. l'archevêque d'Aix avait parlé et était retourné à sa place, lorsqu'un député des communes lui a demandé qu'elle était la conséquence de son discours.

M. Bouche. Veut-il rester avec la majorité ou la minorité?

M. l'archevêque de Vienne. J'observe qu'il n'y a plus de majorité ni de minorité.

M. l'archevêque d'Aix. Nous n'avons pas protesté; nous ne fesons que des réserves; nous en demandons acte, et nous ne demandons que ce qu'il est impossible de nous refuser.

M.... Je prie M. l'archevêque d'Aix de déclarer s'il entend ou s'il n'entend pas rester ici avec la majorité du clergé.

M. l'archevêque de Vienne. Ne parlons plus de majorité ni de minorité puisqu'elles n'existent plus.

M.... M. d'Aix ne répond pas. Je demande acte de la scission qu'il veut introduire dans l'ordre du clergé.

M. l'archevêque d'Aix. Je déclare que je ne veux pas me retirer.

M. Bailly. Pour appaiser ces contestations particulieres, qui, quelquefois, font naître l'aigreur, j'observe que, dans toute assemblée bien réglée, personne ne doit se permettre aucune interpellation.

M. l'archevêque d'Aix. Ces interpellations ne m'ont pas offensé. Puisque l'ont m'a interpelé, je réponds que j'ai déposé dans l'ame de mes auditeurs mes véritables sentimens: je m'en rapporte à eux. (On applaudit.)

M. Pétion de Villeneuve. Je vous avone que ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu appuyer les réserves dont on vous a donné lecture sur les déclarations que l'on a lues dans une espece de lit de justice, tenu par le roi dans le sein même des Etats-Généraux; déclarations qu'aucun membre n'a sans doute approuvées, parce que quand la Nation est assemblée, il n'y a aucune puissance qui puisse la soumettre à des lois qui n'ont pas été délibérées, discutées et consenties. J'ai donc vu avec étonnement que le clergé ne venait ici que pour se conformer aux ordres du roi, et pour exécuter les déclarations.

Et quel langage la minorité du clergé vient-elle tenir parmi nous? Il est contraire à nos arrêtés, aux principes constitutifs de la monarchie.

Il est impossible de donner acte des réserves dont on vient de donner lecture, parce qu'elles ont pour base une loi que nous ne pouvons reconnaître, parce que nous avons persisté dans nos précédens arrêtés, parce qu'enfin ces réserves ne sont pas celles du clergé qui était alors parmi nous.

Or, il faudrait supposer que des individus ligués ensemble peuvent usurper la puissance, le titre qui appartient au corps entier, et qu'eux seuls doivent décider de la force qui appartient à la majorité.

M. l'archevêque de Vienne. J'observe que ces actes étaient si peu avoués du clergé, que la majorité de cet ordre, réunie depuis long-tems, déclarait n'y prendre aucune part.

M. le comte de Mirabeau. J'ajouterai à la respectable déclaration faite par le préopinant, qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette Assemblée contre l'Assemblée; on ne proteste pas, on ne fait pas de réserves contre la Nation. Nul ne peut rester membre de l'Assemblée nationale s'il n'en reconnaît pas la souveraineté; et l'Assemblée elle-même ne peut pas délibérer en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'Assemblés doit, pour en acquérir le droit, commencer par se retirer. Mon opinion est, qu'il est absolument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pieces pareilles à celle que vient d'offrir M. le cardinal, et surtout d'en donner acte.

M. de Clermont-Tonnerre. Nous sommes réunis dans le sein national, nous sommes parties intégrantes du pouvoir législatif. Sans doute personne ne peut dire je veux; mais personne n'a plus le droit de rappeler ces tems malheureux de la discorde.

Laissons les individus parler de leurs droits; sans doute, et du moins nous devons le penser, ils céderont avec le tems à l'opinion publique: mon avis est de recevoir les réserves, mais de ne pas en donner acte.

M. du Galand. Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter deux réflexions; l'une est relative à la forme, et l'autre concerne le fond; 1°. quant à la forme, le clergé étant réuni déjà dans la salle, votre procès-verbal ne doit pas renfermer d'équivoque; or, puisqu'il était dans la salle, on ne peut recevoir comme réserves du clergé celles qu'il ne

fait pas, celles qu'il ne pourrait pas faire, et qui n'appartiennent qu'à la minorité.

2°. Quant au fond, notre conduite est déterminée par le parti que nous avons pris le 30 juin, relativement aux protestations de quelques membres de la noblesse. Il a été arrêté que ces actes demeureraient entre les mains de vos secrétaires; cette première délibération est celle qui doit vous régler dans ce moment.

M. Mounier. Il faut faire une distinction entre les actes qui sont des déclarations et ceux qui sont des protestations.

Quant aux premiers, on peut en donner acte; quant aux seconds, je crois qu'on ne peut même les recevoir. Les premiers sont plus favorables en ce que c'est pour acquitter sa conscience que l'on se détermine à les présenter à l'Assemblée; c'est en quelque sorte une justification publique vis-à-vis des commettans.

M. Legrand n'admet point la distinction du préopinant.

M. Bailly objecte que ce n'est pas le moment de se livrer à cette discussion.

M. le comte de Mirabeau. Un tel acte est moins une réserve, une protestation, qu'un ordre très-impératif que MM. de la minorité du clergé prétendent intimer à l'Assemblée, au moment même où ils se disent réunis à elle, pour délibérer en commun. Je laisse à la sagesse des membres de l'Assemblée de décider, si ce ne serait pas manquer également à eux-mêmes et à leurs commettans, que de recevoir un acte où des membres des Etats-Généraux proclament une volonté différente du vœu de l'Assemblée, et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'a le droit de dire, *je veux*, aux représentans de la Nation.

M. de Laborde demande que, sur cette discussion, on revienne à l'ordre du jour.

Un député des communes demande que l'acte apporté par M. le cardinal de la Rochefoucauld soit remis dans les mains des secrétaires pour y faire droit, s'il y a lieu.

M. le président consulte l'Assemblée; et elle déclare ne reconnaître l'acte lu par le cardinal de la Rochefoucauld, que comme un vœu particulier et individuel, et que les nouvelles déclarations en ce genre qui seraient remises dorénavant, demeureront dans les mains des secrétaires, pour y être statué en même-tems que sur les précédentes.

M. Mathias, curé d'Eglise-Neuve, fait au nom du comité de vérification, un rapport sur les pouvoirs remis par quelques membres; il dit que le comité les trouve en bonne forme et sans contradiction.

L'Assemblée, sur ce rapport, a reconnu pour députés les personnes désignées par le comité.

Quatre députés des communes du Béarn se présentent et remettent leurs pouvoirs sur le bureau. L'Assemblée en envoie l'examen et le rapport au comité de vérification.

On reprend l'examen de la suite des articles du réglement lus dans la séance d'hier. Les voici tels qu'ils ont été arrêtés:

On élira un président tous les quinze jours. Ce président pourra être maintenu dans ses fonctions par un autre scrutin, au bout de quinze jours.

On procédera au scrutin dans les trente bureaux, qui seront toujours convoqués pour l'après midi.

Les bureaux s'occuperont du récensement et dépouillement des billets des votans.

Chaque bureau enverra deux de ses membres dans la salle commune, avec un relevé et une liste générale des suffrages.

Une majorité absolue, c'est-à-dire une voix au-dessus de la moitié, décidera seule la question; si cette majorité n'est point acquise, on fera un nouveau scrutin.

Si les voix sont partagées entre deux membres, le plus âgé sera nommé.

On choisira aussi au scrutin six secrétaires; une simple pluralité décidera cette nomination. Les secrétaires seront élus pour un mois.

M. le président avertit l'Assemblée de se former en bureaux ce soir, à six heures, pour procéder au scrutin pour la nomination du président et des secrétaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUILLET.

La séance est ouverte par la lecture d'une lettre écrite par le roi à l'archevêque de Paris. Elle est conçue en ces termes:

Je me suis fait rendre un compte exact, mon cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 juin. La violence employée pour délivrer des prisonniers de l'Abaye, est infiniment condamnable; et tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes et paisibles ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute sa force l'action des lois protectrices de l'ordre public. Je céderai cependant dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, à un sentiment de bonté; et j'espere n'avoir pas de reproche à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée, pour la premiere fois, par l'Assemblée des représentans de la Nation; mais je ne doute pas que cette Assemblée n'attache une égale importance au succès de toutes les mesures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'esprit de licence et d'insubordination est destructif de tout bien; et s'il prenait de l'accroissement, non-seulement le bonheur de tous les citoyens serait troublé, et leur confiance serait altérée, mais on finirait peut-être par méconnaître le prix des généreux travaux auxquels les représentans de la Nation vont se consacrer. Donnez communication de ma lettre aux Etats-Généraux, et ne doutez pas de toute mon estime pour vous.

Signé, LOUIS.

Le 2 juillet 1789.

Après la lecture de cette lettre, on rend compte de la vérification générale des scrutins, qui a été faite hier dans les divers bureaux. Le résultat a été en faveur de M. le duc d'Orléans, qui est porté à la présidence par une très-grande majorité.

Il se manifeste une joie générale dans l'Assemblée. Ce prince s'avance vers le bureau, au milieu des applaudissemens répétés qui partent de tous les côtés. Arrivé au bureau, il dit:

« Si je croyais pouvoir bien remplir la place à laquelle vous m'avez nommé, je la prendrais avec transport. Mais, Messieurs, je serais indigne de vos bontés, si je l'acceptais, sachant combien j'y suis peu propre. Trouvez donc bon, Messieurs, que je la refuse, et ne voyez dans ce refus que la preuve indubitable que je sacrifierai toujours mon intérêt personnel au bien de l'Etat.

M. le duc d'Orléans n'a rempli qu'un instant les fonctions de président; et il a invité l'Assemblée à procéder à l'élection d'un nouveau président.

L'Assemblée se forme en bureaux, et procede à un nouveau scrutin. La grande majorité des suffrages se réunit en faveur de M. l'archevêque de Vienne, qui a été aussitôt proclamé président. L'Assemblée marque, par de vifs applaudissemens, la joie qu'elle éprouve de ce choix.

M. l'archevêque de Vienne va s'asseoir sur le fauteuil du président; et en prenant possession de la place, il dit:

Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne, ne pourrait pas exprimer ce que j'éprouve dans ce moment; elle ne rendrait pas le sentiment dont mon cœur se sent pressé. La carriere que j'ai parcourue ne me permettait pas d'aspirer, sur son déclin, à une si glorieuse destinée. Il ne me reste plus à désirer que de m'ensevelir au milieu de vos triomphes, et de porter mes derniers regrets sur l'heureuse régénération de notre commune patrie.

M. le duc de la Rochefoucault fait la motion d'envoyer une députation à M. Bailly, pour le remercier de la maniere vraiment distinguée dont il a rempli ses fonctions.

M. l'archevêque de Bordeaux appuie cette motion, qui est soutenue par les applaudissemens de toute l'Assemblée, et unanimement adoptée.

M. Prieur recommence son rapport sur la députation de Saint-Domingue. Cette affaire, qui avait été interrompue par les circonstances, est remise en délibération.

M. le comte de Mirabeau. Je me renfermerai dans la seule question que nous ayons à examiner; j'entends la détermination du nombre des députés de Saint-Domingue.

J'observerai cependant que nous aurions dû d'abord examiner, et avant de la juger, la question de savoir *s'il faut admettre les représentans des colonies.*

On aurait pu dire sur cette question: les colonies n'ont jamais assisté par représentans aux Etats-Généraux; elles n'y devaient donc paraître que sous la convocation du roi. Or leurs députés paraissent contre cette convocation, et malgré les ordres du roi.

Ce n'est pas là sans doute une raison pour les exclure, mais c'en est une invincible, pour qu'ils ne puissent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, lequel a incontestablement besoin de la sanction du roi. Mais les députés des colonies ont été admis. . . . . (1).

J'observerai encore qu'on a entierement passé sous silence cette seconde et importante question.

L'élection des députés des colonies est-elle valide, et leurs pouvoirs sont-ils en bonne forme?

Enfin, on n'a pas même essayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuans aux charges publiques, n'avaient pas été électeurs et n'étaient pas représentés.

Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit à présent; c'est seulement de savoir *quel nombre de députés doit être admis.*

Je prierai d'abord de m'expliquer sur quel principe on se fonde pour la proportion de la députation des colonies.

Les colons prétendent que la proportion de leurs représentans, doit être en raison des habitans de l'île, des richesses qu'elle produit, et de ses rapports commerciaux; mais, 1°. je rappelle ce dilemme irréfragable.

Les colonies prétendent-elles ranger leurs negres et leurs gens de couleur, dans la classe des hommes, ou dans celle des bêtes de somme? Mais les gens de couleur sont libres, propriétaires et contribuables, et cependant ils n'ont pu être électeurs.

Si les colons veulent que les negres et les gens de couleur soient hommes, qu'ils affranchissent les premiers; que tous soient électeurs, que tous puissent être élus? Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer, qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des colonies d'avoir vingt représentans, est absolument dérisoire.

2°. J'observe ensuite qu'on s'en est tenu à ces généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce. Les six cents millions mis en circulation par elle, les cinq cents vaisseaux, et les 20,000 matelots qu'elle occupe, etc., etc.

Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il est démontré aujourd hui que les résultats des prétendues balances de commerce sont entierement fautifs et insignifians; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matieres, il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameroient d'autres principes pour la proportion de leurs représentans, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je supplie MM. les discrets proclamateurs des six cents millions, mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appellée le labourage, par exemple; et pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentans proportionné à cette circulation? Je les supplie de me dire pourquoi dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderaient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation? Je les supplie de dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a quarante députés, etc.

Le nombre des députés des colonies doit être proportionné au nombre des électeurs et éligibles colons. Or, ce dernier nombre est tel que mon avis est que, celui des députés doit être réduit à quatre.

M. le Marquis de Sillery parle en faveur de la députation déjà envoyée. Il fait un tableau de cette colonie; il la présente comme susceptible d'amélioration et de grandes augmentations. Il ajoute que les grands avantages que le royaume en retirait, que l'intérêt du commerce exigeait qu'on ne suivit pas rigoureusement les principes envers cette colonie, dont la députation devait être fixée d'après d'autres bases que celles qui avaient fixé les députations des différentes provinces de la mere patrie. Il conclut à ce qu'on accorde à Saint-Domingue une députation composée de vingt membres.

M. Bouche. Je demande la permission de réfuter M. de Sillery. J'ai appris que la députation de Saint-Domingue n'a été envoyée que par vingt-trois mille cinq cent trente-trois blanc, qui seuls avaient formé les assemblées; il paraît étrange que les députés de cette colonie, qui n'avaient à représenter que vingt-trois mille ames, demandent une députation de vingt représentans.

Il paraît très-juste, très-conforme aux principes, d'accorder à cette colonie une députation de quatre membres, qui auront voie délibérative, mais ces quatre députés doivent être pris, non pas parmi ces riches propriétaires qui consomment dans la capitale les fruits douloureux de la sueur de l'esclavage et de la misere, qui, loin de ce nouveau continent, en recueillent les richesses, sans en connaître le climat, les usages, les ressources et les mœurs, mais parmi les véritables colons, parmi ces habitans de Saint-Domingue, que la colonie a nommé ses députés, et qui ont traversé les mers pour venir acquitter les nobles fonctions dont il ont été honorés.

M. Pison du Galand. Je n'entrerai point dans l'examen des considérations proposées par les préopinans; je regarde tout cela comme étranger pour le moment.

---

(1) Ils l'avaient été *provisoirement* dans la fameuse séance tenue au Jeu de Paume.

Vous avez admis provisoirement douze députés ; votre décision est déjà prononcée. On demande que vous admettiez huit députés de plus ; mais j'observe que votre jugement provisoire ne peut être révoqué quant à présent.

M. Mounier et M. Malouet sont d'avis qu'on accepte les douze députés déjà admis.

M. le Marquis de Montesquiou propose à l'Assemblée de donner à la colonie de Saint-Domingue quatre députés qui auront voix délibérative ; les autres formeront un comité qui servira à éclairer les opinions de ceux qui auront voix dans l'Assemblée, et les membres du comité auront le droit de séance, sans avoir celui de voter.

M. le comte de Mirabeau. Je crois que le préopinant a fait des richesses de Saint-Domingue un tableau plus ingénieux que ressemblant.

Au reste, ce n'est pas des richesses de Saint-Domingue dont il est ici question ; c'est de savoir s'il faut suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de députation que celle suivie dans toutes les parties de la France.

M. de Sillery a dit que l'établissement des colonies est superbe, qu'il est susceptible d'accroissement. Je réponds que nous aussi sommes susceptibles d'un grand accroissement.

Que les richesses des colons sont considérables ; mais nous aussi sommes considérablement riches! Que d'après cela, c'est-à-dire cette richesse, il importe que la députation soit nombreuse ; mais d'après cela, la nôtre doit l'être aussi.

Pourquoi donc voulez-vous adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a fixé les députations de tous les bailliages ? De tous côtés nos provinces réclameraient contre cette distinction ; elles demanderaient que leurs députations fussent augmentées.

Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire, pour faire valoir la nombreuse députation, que les nègres, qui n'ont pas le droit de réclamer dans le sanctuaire de la liberté, sont les agens des richesses coloniales ; mais nos bœufs, nos chevaux sont également les agens de nos richesses.

Je demande de quel droit les 23,000 blancs qui existent dans les colonies, ont exclu des assemblées primaires à-peu-près un pareil nombre d'hommes de couleur, libres, propriétaires et contribuables comme eux ?

Je demande pourquoi, sur-tout, on vent que les vingt blancs qui sont ici, représentent les hommes de couleur, desquels ils n'ont aucun mandat ?

Je demande de quel droit les 23 mille blancs électeurs ont défendu à leurs concitoyens de se nommer des représentans, et se sont arrogés celui d'en nommer exclusivementet pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales ?

Croyent-ils que ces hommes qu'ils ont exclus, nous ne les représentons ? Croyent-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause ? Ah ! sans doute, si telle a été leur espérance, je leur déclare qu'elle est outrageante pour nous, et qu'elle sera déçue.

Le nombre des députés doit être en proportion des votans. Cette loi a été générale pour nous ; je conclus à ce qu'elle soit la même pour les colons.

M. Gouy d'Arcy. Les erreurs sur lesquelles plusieurs des préopinans ont appuyé leurs raisonnemens, sont en grand nombre ; je vais me hâter de les relever. Les habitans du continent ne connaissent que très-imparfaitement les colonies ; ils n'en raisonnent que par analogie, et de-là ils se laissent entraîner dans les plus grandes erreurs.

Vous nous avez admis provisoirement dans votre Assemblée, et votre décision a comblé tous les vœux de la colonie. Aujourd'hui les habitans de Saint-Domingue demandent que la députation déjà admise, au nombre de douze membres, soit portée à vingt. Ce n'est point par ambition ; mais c'est qu'ils ont cru que ces vingt députés seront nécessaires pour les mettre au niveau des grands travaux auxquels ils sont appelés.

Saint-Domingue ne doit point être comparée aux provinces du royaume. La colonie est éloignée ; elle est isolée ; le sol, les habitans, la culture, les richesses, tout y est différent.

Vous avez déjà prononcé un jugement provisoire. Il l'a été par acclamation ; il a été sanctionné ; et comment voudrait-on le faire rétracter ? Ce jugement aurait-il été l'effet d'une précipitation imprudente ? Mais une Assemblée aussi majestueuse, aussi auguste, ne prononce point inconsidérément ; elle est aussi sage dans ses délibérations, qu'elle doit être immuable dans ses décisions.

La députation a été faite par des colons âgés de vingt-cinq ans. Il est vrai que les métis n'y ont point été appelés ; mais les métis sont nos affranchis. Les lois françaises, que nous n'avons pas faites, les excluent de nos Assemblées ; nous ne pouvions pas de nous-mêmes les y admettre. Quelqu'un a dit qu'ils sont nos ennemis : moi, je soutiens qu'ils sont nos amis, puisqu'ils nous sont redevables de la liberté.

La population n'est pas la seule chose qu'il faut considérer ; il faut avoir égard aussi aux impôts, aux richesses que la colonie verse dans le commerce. Toutes nos colonies y versent à-peu-près soixante millions ; et Saint-Domingue y entre pour cinquante. Elle supporte plus de neuf millions d'impôts directs ou indirects.

M. de Gouy parle encore longuement. Au lieu de vingt députés, il réduit sa demande à dix-huit. Nous ne demandons plus, dit-il, que dix-huit députés ; l'un de ceux qui prétendaient à cet honneur, est mort dans la traversée ; et c'est un premier sacrifice que nous faisons ; l'autre est retenu par la maladie.

On demande que la motion de M. de Montesquiou soit mise aux voix. M. le président en fait faire une seconde lecture, et on allait la mettre aux voix : plusieurs membres demandent qu'elle soit renvoyée aux bureaux, pour y être examinée de nouveau, et être ensuite décidée à la prochaine séance.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. Target allait reprendre sa motion sur les pouvoirs limitatifs, lorsque M. le président, d'après le vœu de l'Assemblée, leve la séance.

SÉANCE DU SAMEDI 4 JUILLET.

On ouvre la séance par la lecture des procès-verbaux des séances de jeudi et de vendredi.

Dans le procès-verbal de jeudi, on remarque que M. l'archevêque de Bourges, en déposant ses pouvoirs sur le bureau, a fait des protestations contre le vote par tête.

M. Yvernault, chanoine de Saint-Ursin de Bourges, déclare que le vœu d'opiner par ordre, allégué comme impératif par M. l'archevêque de Bourges, n'est point contenu dans son mandat ; il requiert que, pour constater son assertion, il soit remis sur le bureau.

M..... Il ignore, M. le curé, que M. de Bourges a des pouvoirs très-impératifs. M. de Bourges n'est-il pas courtisan et grand seigneur ? donc il a des pouvoirs très-impératifs, donc il ne doit pas raisonner comme un curé qui pense.

Ces observations n'ont pas de suite.

M. l'Evêque d'Angoulême avait suivi les erremens de M. de Bourges ; et un curé de sa province (M. Joubert), lui fait les mêmes interpellations que l'on a faites à M. l'archevêque. Il annonce que leur cahier est pour le vote par tête. Ce vœu a été exprimé par le clergé d'Angoulême de la maniere la plus formelle. A l'instant où la question du vote par ordre ou par tête fut agitée, plus de 300 personnes de notre assemblée se leverent et déclarerent qu'elles étaient prêtes à voter par tête. Il est donc bien étonnant que M. l'évêque l'ait regardé comme impératif. A la vérité, on a ensuite voté par ordre, mais cela n'est pas un mandat impératif ; ce n'est pas une condition, *sine qua non*.

M. l'évêque d'Angoulême garde le silence.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une délibération de Château-Thierry ; elle contient quatre articles : 1°. il sera fait mention dans les registres de la ville, de la réunion des trois ordres ;

2°. Qu'en action de grâce de cette réunion, il sera chanté un *Te Deum*.

3°. Qu'en témoignage de cette allégresse, il sera distribué 4 ou 500 liv. de pain ;

4°. Qu'il sera envoyé une expédition de la présente délibération à l'Assemblée nationale, comme un monument de reconnaissance pour sa conduite ferme, courageuse, et le patriotisme dont elle a donné des preuves signalées.

M. le secrétaire a ensuite donné lecture d'une délibération du village de Vernouillet. Elle contient les sentimens d'admiration et de reconnaissance dont tout citoyen doit s'empresser d'offrir l'hommage à l'Assemblée nationale. On ne doit jamais, en effet, oublier l'héroïsme qu'elle a manifesté dans la fameuse journée du 20 juin. Sans sa fermeté, la France était perdue, et nous tombions dans l'anarchie, car quel rôle a-t-on fait jouer au roi....

On lit ensuite une délibération de la commune de Pontivy, en Bretagne, qui exprime les mêmes sentimens.

Ces délibérations seront annexées au procès-verbal.

On continue à lire le procès-verbal.

Au mot simple d'*Assemblée*, porté dans la lettre du roi, insérée dans le procès-verbal de la séance du 2, M. Bonche demande pourquoi on n'a pas employé l'épithete de *nationale*.

Un secrétaire répond que la premiere copie de la réponse du roi contenait l'expression d'*Assemblée des Etats-Généraux*, qu'il a consulté à ce sujet l'archevêque de Vienne, qui lui a répondu qu'il n'était pas certain du véritable terme qu'avait employé sa majesté. Dans cette incertitude, on a préféré ne se servir que du mot d'*Assemblée*.

Le marquis d'Avaray annonce qu'il a entendu le premier terme d'*Assemblée des Etats-généraux*.

Cette incertitude engage le président à proposer que les membres qui composaient la députation se rassemblent, pour convenir entre eux de la véritable version.

Ces membres ne déférent pas à cet avis ; et cette discussion n'a pas de suite.

M. Bailly, ex-président, à qui l'Assemblée avait envoyé une députation pour lui témoigner la satisfaction de la maniere dont il avait rempli ses fonctions, vient à son tour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée : nous transcrivons ici son discours :

M. Bailly. Messieurs, je viens vous offrir l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Votre choix m'a élevé à une grande et importante place ; vous m'avez décoré d'un titre qui honore mon nom à jamais. Il ne pouvait me rester que le regret ou l'inquiétude de n'en avoir pas suffisamment rempli les devoirs, de n'avoir pas toujours réussi à vous plaire comme je l'ai toujours desiré. Les témoignages de satisfaction que l'Assemblée nationale a daigné m'accorder, mettent le comble à mon bonheur. Je me suis trouvé dans les circonstances les plus remarquables ; j'ai vu commencer vos travaux ; j'ai été témoin de votre vertu et de votre fermeté ; j'ai vu s'opérer la réunion des trois ordres, et le paix ramener parmi nous les flatteuses espérances. Ces momens ont été les plus beaux de ma vie. J'ose vous supplier, Messieurs, de cimenter ce bonheur, qui est votre ouvrage, en me continuant vos bontés, et de me permettre de mêler au souvenir des honneurs dont vous m'avez comblé, une tendre et respectueuse sensibilité de ces bontés, qui me seront toujours chères.

L'Assemblée applaudit vivement à ce discours.

M. le président répond. Monsieur, dans l'exercice de la place qui vous a été confiée, vous avez laissé un excellent modele à tous ceux qui la rempliront après vous ; mais vous leur avez laissé en même tems un juste motif de craindre de ne pas l'égaler.

On reprend la discussion de l'affaire de la députation de Saint-Domingue.

M. de Saint-Fargeau. Dans la question qui nous occupe, pour s'appuyer sur une base solide, il faut d'abord partir d'un principe : c'est que nous devons regarder Saint-Domingue comme une province de France. Laissons de côté l'étendue des terres, la considération qu'elles sont susceptibles d'amélioration ; ces bases sont trop incertaines.

La population offre plus de certitude, et à Saint-Domingue, elle est considérable ; elle est composée de plus de cent mille habitans.

Les richesses approchent encore du terme vers lequel on doit tendre pour arriver à la plus juste représentation possible.

Le gouvernement s'est lui-même servi de ce moyen : j'en prends un exemple dans la députation de Paris ; on lui a donné des députés à proportion de ses richesses et du commerce qu'elle entretient dans toutes les parties du royaume.

Je pense aussi que l'on doit prendre en considération la division actuelle de cette île. Elle est divisée en trois provinces : or, je pense que c'est remplir l'esprit du réglement, que d'accorder à chacune de ces provinces deux députés.

Les autres auront voix consultative. Je ne dis pas qu'ils formeront un comité, parce qu'ils ne nous appartient pas de leur permettre ce qu'ils ont droit de faire par le droit naturel..... Je ne fais que reproduire la motion de M. de Montesquiou, à laquelle je me suis permis d'ajouter un amendement.

M. Dillon, curé du vieux Pouzange. Si c'est dans le tems de calamité qu'on reconnaît les vrais amis, c'est aussi dans le tems où la patrie se trouve en danger que l'on reconnaît les vrais citoyens.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette grande et fameuse journée, à jamais mémorable dans notre histoire, où des projets coupables, des complots ministériels nous avaient fermé les portes de cette auguste enceinte que le despotisme avait environnées de tout l'appareil militaire ; ce jour si célebre où les représentans de la Nation ont été pour y tenir leurs séances, et forcés de se réfugier dans un Jeu-de-Paume.

Vous vous rappelez, Messieurs, avec quel intérêt vous y avez accueilli les généreux citoyens de Saint-Domingue qui, animez d'un noble courage, ont demandé à partager vos dangers et vos malheurs. Avec quelle bonté les avez-vous accueillis ! avec quels applaudissemens les spectateurs les ont vus descendre dans une arène où la force, le courage et la vertu suffisaient à peine pour en franchir les obstacles.

Je n'ai pu retenir mes larmes à la vue d'un spectacle aussi touchant ; eh ! devons-nous oublier la douce impression qu'il a faite sur chacun de nous !

Ils ont, comme nous, prononcé le serment redoutable qui nous réunit tous en ce lieu, jusqu'à ce que la grande génération de la patrie soit consommée.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 14. DU 4 AU 6 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Versailles, le 6 juillet.

Le roi paraissait vivement affecté de la division qui, depuis le commencement de l'Assemblée, régnait entre les trois ordres. Ce monarque honnête homme et bon citoyen ne désirait que le bonheur de l'État. Mais partagé entre ses propres sentimens et des suggestions étrangères, il se voyait avec douleur engagé dans un labyrinthe dont toutes les issues ne lui présentaient que des écueils et des précipices. Les conseils se multipliaient, et rien ne se décidait. Le vendredi, 26 juin, il se tint un comité fort long où tous les princes furent appellés : il y en eut un autre le lendemain, et, dès sept heures du matin, *Monsieur* et M. le comte d'Artois se trouvèrent dans l'appartement du roi.

Peu après arriva M. le duc de Luxembourg, président de l'ordre de la noblesse. Le prince lui ordonna de le suivre dans son cabinet, et lui dit : « M. de Luxembourg, j'attends de la fidélité et de l'affection pour ma personne de l'ordre que vous présidez, sa réunion avec les deux autres. »

» Sire, répondit M. de Luxembourg, l'ordre de la noblesse sera toujours empressé de donner à votre majesté des preuves de son dévouement pour elle. Mais j'ose dire qu'elle ne lui en a jamais donné de plus éclatantes, qu'en cette occasion : car ce n'est pas sa cause, mais celle de la couronne qu'elle défend aujourd'hui.

» La cause de la couronne ? — Oui, Sire, la cause de la couronne : la noblesse n'a rien à perdre à la réunion que votre majesté désire. Une considération établie par des siècles de gloire, et transmise de génération en génération, d'immenses richesses et aussi les talens et les vertus de plusieurs de ses membres, lui assurent dans l'Assemblée nationale toute l'influence dont elle peut être jalouse, et je suis certain qu'elle y sera reçue avec transport. Mais a-t-on fait observer à votre majesté les suites que cette réunion peut avoir pour elle ?

» La noblesse obéira, Sire, si vous l'ordonnez ; mais comme son président, comme fidelle serviteur de votre majesté, j'ose la supplier de me permettre de lui présenter encore quelques réflexions sur une démarche aussi décisive. »

Le roi lui ayant témoigné qu'il l'écouterait avec plaisir, il continua ainsi :

» Votre majesté n'ignore pas quel dégré de puissance l'opinion publique et les droits de la Nation décernent à ses représentans : elle est telle, cette puissance, que l'autorité souveraine elle-même dont vous êtes revêtu, demeure comme muette en sa présance. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les États-Généraux, de quelque manière qu'ils soient composés ; mais leur division en trois chambres enchaîne leur action, et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maître. Divisés, ils sont vos sujets.

» Le *déficit* de vos finances et l'esprit d'insubordination qui a infecté l'armée, arrêtent, je le sais, les délibérations de vos conseils ; mais il vous reste, Sire, votre fidelle noblesse. Elle a dans ce moment le choix d'aller, comme votre majesté l'y invite, partager avec ses co-députés l'exercice de la puissance législative, ou de mourir pour défendre les prérogatives du trône. Son choix n'est pas douteux : elle mourra, et elle n'en demande aucune reconnaissance, c'est son devoir. Mais en mourant, elle sauvera l'indépendance de la couronne, et frappera de nullité les opérations de l'Assemblée nationale, qui certainement ne pourra être réputée complette, lorsqu'un tiers de ses membres aura été livré à la fureur de la populace et au fer des assassins. Je conjure votre majesté de daigner réfléchir sur les considérations que j'ai l'honneur de lui présenter ».

— M. le duc de Luxembourg, reprit le roi avec fermeté, mes réflexions sont faites ; je suis déterminé à tous les sacrifices ; je ne veux pas qu'il périsse un seul homme, pour ma querelle. Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres : si ce n'est pas assez, je le lui ordonne ; comme son roi, je le veux ; que s'il est un seul de ses membres qui se croye lié par son mandat, son serment et son honneur à rester dans la chambre, qu'on vienne me le dire, j'irai m'asseoir à ses côtés, et je mourrai avec lui s'il le faut. »

M. le cardinal de la Rochefoucault vint ensuite, puis M. Necker. Le comité finit à onze heures, et les deux présidens sortirent chacun avec une lettre du roi, pour être communiquée à leur ordre.

On fut assez paisible dans la chambre du clergé, et personnne n'osa s'élever contre l'invitation du prince. Il n'en fut pas ainsi dans celle de la noblesse. La discussion y fut très-vive, et les orateurs s'abandonnèrent à leur chaleur ordinaire. Soixante-quinze membres, animés par M. d'Eprémésnil, voulaient protester contre le vœu du plus grand nombre. M. le vicomte de Mirabeau, aussi passionné pour le parti des nobles, que son frère pour la cause populaire, fit plus ; il jura de ne jamais quitter la chambre. Il croyait entraîner ainsi les autres membres, et que toute la noblesse du royaume se lierait, comme l'avait fait celle de Bretagne, par un serment général et solennel ; mais personne ne suivit son exemple. Le plus grand nombre, ébranlé par les discours de M. de Liancourt et de quelques bons patriotes, déclara qu'il était résolu de se rendre à l'invitation du roi, et de mettre fin à une scission qui menaçait l'État des plus grands malheurs.

Depuis près de deux heures, ils travaillaient en vain à faire renoncer les opposans au dessein de surcharger les registres de leurs vaines protestations, lorsque M. de Luxembourg, après en avoir conféré avec les secrétaires, lut, par fragment, une lettre très-pressante qu'il venait de recevoir de M. le comte d'Artois, annonçant qu'une plus longue résistance pouvait mettre en péril les jours de sa majesté.

Déjà M. de Cazalès s'écriait que la monarchie devait être préférée au monarque, et que la séparation perpétuelle des ordres en était le seul appui ; lorsque M. de Luxembourg jetant un regard douloureux et sombre sur ses collègues : « Il n'est pas question ici de délibérer, Messieurs, mais de sauver le roi. Sa personne paraît en danger ; qui de nous pourrait hésiter un instant ? » A ces mots, on le regarde sans proférer une parole, et de concert avec la minorité du clergé, on s'achemine d'un pas pénible et lent vers la salle des représentans. Le vicomte de Mirabeau se trouve alors très-embarrassé ; son serment l'attachait à son siège. Heureusement pour lui, le président, de l'aveu de la chambre, le délia de ce serment indiscret, et il se mit en marche avec les autres.

Il était alors quatre heures et demie, et il ne se trouvait dans la salle des États que ving-sept à trente personnes, pour qu'on ne pût pas dire que la séance fût levée. Il n'était également resté qu'un très-petit nombre de spectateurs. Tout était disposé de manière à ménager, au moment de cette grande réunion, toute la délicatesse des dissidens, en évitant un éclat qui aurait pu leur être désagréable.

On courut chercher M. Bailly ; et dès qu'il fut arrivé, les deux ordres entrèrent sur deux lignes parallèles, le clergé à la droite, la noblesse à la gauche. Aucune rumeur, aucun cri de joie n'annonça leur arrivée. Un silence profond régnait dans la salle pendant qu'il faisaient leur entrée.

A la première nouvelle de cet évènement, le Peuple court en foule au château ; et demande à grands cris le roi et la reine. Soldats, députés, peuple, femmes, officiers, prélats, tout était confondu : point de rang, point de distinction ; on ne voyait que des Francais. Le prince et son épouse parurent à un balcon de la cour de marbre, et mille cris de *vive le roi ! vive la reine !* firent retentir les airs.

Une foule immense se rendit ensuite chez M. Necker, d'où elle sortit en le bénissant comme le dieu tutélaire de la France, pour aller rendre hommage au patriotisme de M. le duc d'Orléans, au zèle de M. de Montmorin, et au courage de M. Bailly.

Une illumination générale et des réjouissances publiques sur toutes les places de Versailles terminèrent cette journée à jamais mémorable.

Cependant, de nouveaux régimens arrivent chaque jours des frontières, et l'on remarque avec inquiétude qu'ils sont la plupart Suisses, Allemands, Irlandais. On continue à déployer à Versailles l'appareil militaire : trente-cinq mille hommes sont répartis entre cette ville et la capitale, vingt mille autres sont attendus, et des trains d'artillerie les suivent à grands frais. Déjà des camps sont tracés, des points et des éminences sont désignés pour les batteries, on s'assure aussi de toutes les communications, on intercepte tous les passages : les chemins, les ponts, les promenades sont métamorphosés en postes militaires. On eût dit d'une place ennemie dont on préparait le siége, et cette place si redoutée était la salle des États-Généraux. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs les plus menaçans de la guerre frappent tous les yeux et remplissent tous les cœurs d'indignation ; enfin personne n'ignore que le maréchal de Broglie (1), célèbres par des victoires éclatantes sur les ennemis du nom français, est venu fléuir ses lauriers en acceptant le commandement d'une armée disposée contre ses concitoyens.

(1) Le roi, trompé par la cour, qui avait saisi l'occasion des premiers troubles de Paris pour colorer le prétexte du rassemblement d'une armée, avait mandé de Lorraine ce général, et se jetant en pleurs entre ses bras : *que je suis malheureux ! j'ai tout perdu ; je n'ai plus le cœur de mes sujets, et je suis sans finances et sans soldats.*

Mais les conspirateurs furent trompés dans leur attente. Ils se flattaient en vain dans leurs conseils sanguinaires de réduire les soldats français à n'être que des automates, de les séparer d'intérêts, de pensées, de sentiment d'avec leurs concitoyens. Rapprochés du centre des discussions politiques, électrisés par le contact de la capitale, ils éprouvèrent bientôt la force irrésistible du torrent de l'opinion, et sentirent que le dévouement aveugle de la discipline militaire, qui fait leur force contre les ennemis de l'État, les rendrait criminels envers la Patrie, et que les sermens des guerriers les lient à la Nation encore plus qu'au monarque.

Le régiment des Gardes-Françaises, généralement plus instruit que le reste de l'armée, donna le premier des preuves de son patriotisme. Deux compagnies des grenadiers de ce corps avaient refusé, dès le 23 juin, de tirer sur leurs concitoyens. M. de Valadi, ci-devant officier de cette brave légion, et l'un des plus zélés apôtres de la liberté, allait de caserne en caserne pour éclairer les soldats sur les véritables devoirs de l'homme, et sur ce qu'ils se devaient à eux-mêmes et à leur Patrie. Son zèle ne fut pas sans succès, et l'on vit bientôt ces généreux guerriers, devenus des prosélytes ardens de la cause commune, mêlés avec le Peuple, et prendre part aux évènemens qui intéressaient le sort de la Patrie.

La défiance alarmée des chefs avait fait consigner les troupes dans les casernes dès le samedi 20 juin : des cohortes entières en sortirent le 25 et le 26. On les vit entrer dans le Palais-Royal par centaines en rangs de deux à deux, quoique sans armes, aux applaudissemens de la multitude qui s'empressa de leur donner du vin, des rafraîchissemens, des glaces, de l'argent même et jusqu'à des billets de caisse. Ils joignirent leurs acclamations à celle de la foule, en criant *vive le tiers*, et rentrèrent paisiblement dans leurs casernes sans causer aucun désordre.

Toutes les troupes qui passaient dans Paris étaient de même conduites au Palais-Royal. On y reçut et des Suisses et des dragons, et des hussards et des compagnies d'artillerie dont le mélange réjouissait les yeux et fesait tressaillir les cœurs des bons citoyens. On les accablait de caresses, on leur demandait s'ils auraient le malheureux courage de tremper leurs mains dans le sang de leurs concitoyens, de leurs amis, de leurs frères, et de se rendre les instrumens de la tyrannie de quelques despotes qui, pour prix de leurs services, les accableraient de leurs superbes mépris et les aviliraient par de cruels et honteux châtimens. Les soldats attendris criaient *vive la Nation !* et s'en retournaient à leur camp conquérir de nouveaux partisans à la cause publique. Les officiers subalternes n'étaient pas plus favorablement disposés pour les chefs de la conjuration. Fatigués du régime aristocratique qui, depuis plus d'un siècle écrasait l'armée, étouffait toute émulation et rendait les talens inutiles, rebutés de l'orgueil despotique et de la nullité des officiers supérieurs, soupirant après une constitution militaire qui ouvrirait enfin au mérite le chemin des honneurs et assurerait une récompense aux services, ils prêtaient leur ministère qu'avec répugnance à des opérations dont le but était d'anéantir les espérances qu'ils avaient conçues.

Telles étaient les dispositions de l'armée. Elles étaient connues de tous le monde. Mais tel fut l'aveuglement de la vanité et de l'ambition irritées, que les aristocrates s'opiniâtrèrent à l'exécution d'un plan dont le mauvais succès allait briser entièrement le frein de la discipline, et dont la réussite plus funeste encore, eût livré le royaume aux horreurs d'une guerre civile, ou plongé la Nation dans les fers.

Un évènement qui manifesta l'esprit générale du Peuple et du soldat, vint les allarmer, mais ne put les faire renoncer à leur entreprise.

Le 30 juin sur les sept heures du soir, un commissionnaire remit au café de Foi une lettre par laquelle on donnait avis aux citoyens que onze gardes-françaises étaient détenus dans les prisons de l'abbaye St-Germain, pour avoir refusé de tourner leur armes contre leurs concitoyens, et que cette nuit même ils devaient être transférés à Bicêtre, lieu destiné à de vils scélérats, et non à de braves gens comme eux.

Un particulier sort du café, monte sur une chaise, et lit cette lettre à haute voix. Aussitôt plusieurs jeunes gens se détachent de la foule en criant, *à l'Abbaye, à l'Abbaye !* Beaucoup d'autres répètent le même cri, les joignent, et tous ensemble s'avancent vers le lieu désigné. La troupe grossit chemin fesant ; des ouvriers l'augmentent, vont se munir d'instrumens chez un ferailleur, et à la tête de six mille personnes, se présentent devant la prison. A sept heures et demie la première porte était déjà enfoncée ; les autres éprouvent bientôt le même sort. A huit heures, neuf soldats aux gardes, six soldats de la garde de Paris et quelques officiers qui se trouvaient enfermés pour divers motifs, en étaient sortis.

Les coups redoublés de haches, de pics, de maillets, déchargés dans l'intérieur, retentissaient au

loin malgré le bruit occasionné par un Peuple immense rassemblé dans ce lieu et dans les rues adjacentes.

A huit heures et demie, lorsque l'expédition fut achevée, une compagnie de dragons suivie d'un détachement de hussards, se présente le sabre à la main. Le Peuple, sans s'émouvoir, va à leur rencontre, saisit les rênes des chevaux, et interpelle amicalement les soldats; ceux-ci remettent aussitôt leurs sabres dans les fourreaux, plusieurs même ôtent leur casque en signe de paix. On apporte à l'instant du vin, et tous ces braves gens boivent à la santé du roi et de la Nation.

Les prisonniers délivrés sont conduits en triomphe par des bourgeois leurs libérateurs au Palais-royal. Ils soupent dans le jardin, et l'on dispose des lits-de-camp dans la salle des Variétés où ils couchent sous la sauve-garde des citoyens qui pendant la nuit, veillent à leur sûreté. On les loge le lendemain à l'hôtel de Genève où des paniers suspendus aux fenêtres par des rubans reçoivent les offrandres que tous les citoyens s'empressent d'apporter à ces guerriers patriotes. On fit reconduire dans les prisons un soldat prévenu de crime, le Peuple ayant déclaré qu'il ne voulait prendre sous sa protection que ceux qui étaient victimes de leur patriotisme.

Le soir, il y eut illumination dans la rue de la prison, qui n'offrait plus qu'une promenade de citoyens paisibles qui se félicitaient de la délivrance de leurs défenseurs. Les dragons et les hussards prirent part à la joie publique, et partagèrent les *bravo*, les *vive la Nation!* répétées d'un concert unanime.

Le lendemain matin, une députation de jeunes citoyens présenta à M. Bailly une lettre dans laquelle on invoquait l'intercession de l'Assemblée nationale en faveur de ceux qui, la veille, avaient été arrachés des prisons, et qui étaient en ce moment sous la sauve-garde de plusieurs milliers de citoyens.

L'Assemblée partagée entre ce qu'elle devait à la rigueur des principes, au bien de la paix, à la majesté royale et à sa propre dignité, concilia heureusement tous ces intérêts.

La députation de l'Assemblée, à la tête de laquelle était M. l'archevêque de Paris, fut admise le soir même à l'audience du roi qui applaudit à la sagesse de cet arrêté. Une lettre de sa majesté ayant annoncé le lendemain que la liberté des soldats prisonniers suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, ils rentrèrent en prison la nuit du 4 au 5 juillet; et le jour suivant ils reçurent leur grâce, avant même qu'une députation des électeurs, partie de la capitale pour la demander, fût arrivée à Versailles. Ainsi un mot de clémence fit ce que n'auraient pu faire des canons et des armées. Le calme succéda, et tout rentra dans l'ordre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 4 JUILLET.

Suite du discours de M. Dillon, curé du vieux Pouzange.

Ils se sont exposés, comme nous, pour l'intérêt commun, à des haines secrettes, mais implacables; et comment se pourrait-il, Messieurs, qu'après d'aussi grands exemples de patriotisme, qu'après un dévouement aussi généreux, vous délibériez à réduire ces illustres citoyens à n'avoir que voix consultative?

Ne les avez-vous pas déjà admis à avoir parmi vous voix délibérative? Pourrez-vous, Messieurs, anéantir ce jugement que vous avez déjà prononcé? Est-ce à une Assemblée aussi auguste à détruire un jour ce qu'elle a réglé la veille?

Je pense que les douze députés que vous avez admis le 20 juin dans la séance du Jeu de Paume, doivent avoir voix délibérative pendant toute la tenue des États-Généraux, et que les six autres auront voix consultative.

M. Nérac, de Bordeaux. Saint-Domingue est une de ces grandes colonies que nous devons, pour l'intérêt du commerce, attacher de plus en plus à la France. Mais, (du moins telle est ma façon de penser) je crois que c'est par les liens de la confiance que nous saurions inspirer aux propriétaires français, que nous pourrions la consolider contre les révolutions qui peuvent arriver dans un pays lointin. Mais cette confiance que les Anglais, que tous les Peuples qui ont des possessions dans les Indes, ont regardée comme la première base, ils ne l'ont pas cimentée en appelant les colonnies parmi eux, en les confondant dans leur gouvernement, en transportant la Patrie au-delà des mers pour en établir une dans leur propre pays.

Croyons en l'expérience de nos rivaux; ils ont su conserver dans le nouveau continent des terres que l'éloignement, que les efforts de la liberté, que les vicissitudes de plusieurs siècles semblent continuellement leur enlever.

Ils ont su, par leur persévérance dans ce principe même, nous dépouiller de celles que nous avions arrosées du sang français, et que nous avions peuplées aux dépens de la mère Patrie.

Les colonnies ne doivent pas former une partie de la Patrie. Les colonies sont des provinces qui en dépendent.

Plusieurs membres de l'Assemblée interrompent l'orateur, et observent que les questions qu'il examine sont déjà décidées; qu'il n'est plus tems de contester à Saint-Domingue le droit de députer, puisque l'Assemblée a reconnu, par une délibération antérieure, la faculté que toute province devait avoir de députer.

M. le duc de Praslin, député d'Anjou. Le vœu de la noblesse d'Anjou me prescrit de conclure à l'admission des députés de Saint-Domingue. Elle est dans un état d'oppression, et a besoin d'une complette régénération.

S'il fallait qu'un jour je me retirasse de cette salle, au moins je n'en sortirais pas sans avoir acquitté un devoir que me prescrivent mes cahiers.

La noblesse d'Anjou a manifesté son vœu sur la colonie de Saint-Domingue; elle exige qu'elle ait une représentation.

Et comment pourrait-on la refuser? Ses richesses sont immenses, son commerce fleurit dans toutes les contrées.

Saint-Domingue est divisé en trois quartiers. Ici le moindre bailliage a eu quatre députés, pourrait-on lui refuser une députation semblable?

Je pense donc qu'il faut admettre définitivement les douze députés reçus provisoirement avec voix délibérative, et les autres avec voix consultative.

M. l'archevêque de Vienne donne lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir de la part d'une seconde députation de Saint-Domingue.

Extrait de la lettre de la nouvelle députation de Saint-Domingue.

Monseigneur, les colons de Saint-Domingue soussignés, actuellement en France, n'ont pu voir d'un œil indifférent le moment où les Peuples Français sont appelés par un roi généreux à faire leurs doléances et à travailler à la restauration commune.

Plusieurs de nos concitoyens se sont réunis d'effet et d'intention pour travailler au bien général.

Ils ont, sans lettres de convocation, et même de la capitale, fait assembler quelques particuliers pour les nommer députés aux États-Généraux.

Le défaut de convocation semblait leur en fermer l'entrée; mais la Nation a cru devoir rejeter ce défaut de forme; elle a reconnu que les colonies, comme toute autre province, avaient et ont le droit d'être représentées dans l'Assemblée de la Nation.

Les colons soussignés acceptent avec reconnaissance une pareille déclaration. Relégués au-delà des mers, ils se croyaient oubliés. Grâces soient rendues à l'Assemblée nationale qui vient de signaler, de la manière la plus éclatante, les droits de l'humanité.

L'Assemblée nationale ne s'est pas contentée de cette déclaration généreuse, elle a encore admis provisoirement les députés qui prétendent avoir été nommés à Saint-Domingue.

Rien de plus sage, rien de plus prudent. A la distance de deux mille lieux de la métropole, quelle certitude pouvait-on avoir de la légalité d'une telle nomination?

C'est avec douleur que les colons, malgré leur estime pour les prétendus députés de Saint-Domingue, supplient l'Assemblée nationale de suspendre son jugement définitif jusqu'à ce qu'ils aient eu le tems, par une convocation plus régulière, plus publique, plus libre, de se conformer aux dispositions du réglement de convocation, pour valider les pouvoirs, pour vérifier les élections.

Et si les électeurs ont été bien choisis, si les députés ont le droit de se dire et de pouvoir être regardés comme les vrais représentans de la Colonie, s'ils peuvent parler en son nom, proposer, délibérer et engager, en un mot, la Colonie, ils en appellent, sur ce point, à la vérité et aux droits de la nature, ils en appellent au serment de Messieurs les députés.

Mais comment ces Messieurs pourraient-ils prétendre représenter Saint-Domingue? Les formes qui rendent valables les élections n'ont pas même été remplies. Les députés ont été nommés dans des assemblées de quinze à vingt personnes. A la vérité, le procès-verbal se trouve chargé de signatures; mais ce ne sont que des signatures mendiées et données après coup.

Les mandats même ont été donnés en blanc, et ils ne peuvent jamais engager les colons.

Les soussignés supplient l'Assemblée nationale de prendre en considération et de suspendre le jugement pendant le délai suffisant pour légitimer les pouvoirs donnés aux députés.

Les colons de Saint-Domingue osent déclarer que si l'Assemblée croyait devoir passer outre, ils protestent contre tout ce qui pourrait être fait, et demandent acte de leur protestation.

Cette lettre est signée de plusieurs colons. Elle ne paraît pas faire beaucoup d'impression dans l'Assemblée.

M. Gouy-d'Arcy. J'observe qu'au nombre de ceux qui protestent, on trouve les signatures des comtes d'Agoult et Sanadon, quoiqu'ils aient assisté à toutes nos délibérations.

M.... J'observe que cette question a déjà été agitée par toutes les puissances de l'Europe qui ont des Colonies, sans que jamais elles aient pensé à les admettre. La justice naturelle est ici en opposition avec la politique des États.

Un membre demande que l'on fasse droit à la protestation des colons.

M. de Clermont-Tonnerre. Tous les jugemens ne peuvent être que provisoires; si quelqu'un veut disputer les siens à l'Assemblée, on ne pourrait rejetter cette réclamation sans l'examiner. Il faut donc ouvrir la discussion sur ces protestations.

M. du Galand. Ce jugement n'est pas irrévocable, puisqu'il a été rendu sans contradicteurs.

L'Assemblée a persisté dans son dernier jugement, et regarde comme valable la députation de Saint-Domingue.

Le bureau s'occupe en conséquence de la question sur le nombre des députés.

Saint-Domingue aura-t-il six ou douze députés? C'est ainsi que M. le Chapelier pose la question.

M. Mounier observe que cela est contraire à la liberté des suffrages.

L'Assemblée arrête que chaque député aura la liberté de prononcer sur le nombre des députés.

On procède à l'appelle nominal; sur 756 votans, un vote pour 8 députés, 9 pour 4, 223 pour 12, 523 pour 6.

La majorité est donc pour le nombre de 6.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Je demande que l'on délibère si les autres députés auront séance dans l'Assemblée nationale. Cette demande est accordée.

M. Gouy demande s'ils auront voix délibérative.

M. Fréteau. Les députés suppléans de toutes les provinces ne méritent pas moins de faveur que les députés de Saint-Domingue; au contraire, la députation de ceux-ci, quoique jugée valable, n'en est pas moins incertaine.

Cette opinion fait rejeter la demande de M. le marquis de Gouy-d'Arcy.

M. Dupont de Nemours, au nom du comité des subsistances. Le comité que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains et des moyens de faciliter la subsistance du Peuple, s'est livré avec le zèle que vous avez droit d'attendre de ses membres, au travail que vous lui avez imposé. Il a d'abord chargé trois de ses membres de demander à M. le directeur général des finances les renseignemens nécessaires pour déterminer, avec plus de justesse, les opérations dans lesquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce ministre nous a donné les états d'entrée et de sortie, et il s'est chargé de plus de faire lui-même pour le comité, un mémoire qui va être mis sous vos yeux.

M. Dupont fait lecture de ce mémoire. M. Necker annonce que tant dans les secours arrivés qu'attendus, il y avait un milion 421 mille 400 quintaux de blé, qu'il en avait coûté au roi plus de 25 millions, attendu qu'il avait fallu entretenir la capitale, donner des primes et des indemnités aux boulangers. Il ajoute que s'il faut, pour ménager les blés, manger du pain de seigle, lorsqu'on les récoltera, tout le monde riche et pauvre n'aura que de ce pain, que l'on en servira même sur la table du roi. Il réfute ensuite l'opinion populaire qui attribue la disette à l'avidité des accapareurs; il dit qu'il est peu croyable qu'il y ait des accapareurs, parce que dans un tems si voisin de la récolte qui doit nécessairement faire baisser le prix des blés, il est de l'intérêt de ceux qui en ont, d'ouvrir promptement leurs magasins pour s'en défaire. Il offre ensuite quelques moyens qui rentrent dans ceux du comité.

Après la lecture de ce mémoire, M. le rapporteur continue son rapport, en ces termes:

Vos commissaires n'ont négligé l'examen d'aucune des considérations qu'ils pouvaient avoir à mettre sous vos yeux; et ils ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choses à faire:

1°. Favoriser la circulation de province à province; et de canton à canton dans l'intérieur du royaume;

2°. Porter des secours ou denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement;

3°. Répandre des salaires et même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du Peuple sont insuffisant pour se la procurer.

C'est l'opinion de votre comité, que l'on ne peut aller trop vite pour les œuvres de bienfesance, et trop mûrir les actes de législation qui doivent porter l'empreinte de la raison sociale, et s'appuyer sur les principes reconnus par l'opinion publique, sans le concours de laquelle la raison elle-même et les lois seraient dénuées de pouvoir.

Les besoins sont si urgens dans quelques cantons et en même tems la récolte si prochaine, que ce ne sont point des lois qu'on attend de vous; se sont des secours qu'il faut donner à ceux dont le besoin les invoque.

Sans doute il ne vous est pas permis par vos mandats de vous occuper ni d'emprunts ni d'impôts avant d'avoir réglé ce qui concerne la constitution et la périodicité de l'Assemblée nationale; mais les trois moyens pour soulager la misère publique, entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autorisation de dépense qui nécessitera l'impôt ou l'emprunt.

Seriez-vous donc dans l'impuissance de secourir vos frères, qui vous implorent; et la Nation assemblée ne pourrait-elle que plaindre la Nation?

S'il s'agissait de perpétuer des dépenses ruineuses, de fournir à la prodigalité d'une cour, de rendre des ministres indépendans de la satisfaction publique, certainement alors il vous serait, il vous est défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel est l'esprit des mandats qui vous lient, et le seul article par rapport auquel ils puissent être impératifs sans danger.

Vous ne pouvez douter que vos commettans n'aient dit que le salut public était la loi suprême; qu'ils ne vous aient autorisés à mettre obstacle aux ravages d'une inondation ou d'une incendie, à repousser l'ennemi si la Patrie était attaquée, à secourir le pauvre, à l'arracher à la mort.

Ce n'est pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une rétribution; et puisque vous êtes leurs représentans, vous devez faire ce que les représentés auraient fait eux-mêmes.

Telle est l'opinion du comité des subsistances. Il ne choisira pas entre les moyens qui vous ont été proposés; il se borne à les mettre sous vos yeux.

M. le rapporteur présente six moyens que le comité a cru propres à remplir les vues de l'Assemblée. Il les expose dans les six propositions suivantes:

1°. Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance et le soulagement des Peuples dans le sein de l'Assemblée, à Paris et dans les provinces; remettre aux États provinciaux, aux assemblées provinciales et aux municipalités, sous l'inspection de l'Assemblée notionale, l'emploi des fonds qui en proviendront.

2°. Autoriser le gouvernement, les États provinciaux, les assemblées provinciales et les municipalités, à faire les avances et les dépenses que la subsistance et le soulagement du Peuple pourraient nécessiter, sous la garantie de la Nation et l'inspection de l'Assemblée nationale.

3°. Autoriser dans les provinces où la récolte n'est pas faite et ne serait pas au moment de se faire, une contribution de vingt ou de dix sous par tête, ou de telle autre somme qui serait localement jugée suffisante, de laquelle l'avance serait faite dans chaque municipalité par les huit ou dix citoyens les plus riches et les plus hauts imposés des trois ordres, et partager en autant de paiemens qu'il y aurait de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employés, selon la sagesse des assemblées municipales, en achats ou transports de subsistances, et au plus grand soulagement de la pauvreté, sous la condition qu'il sera rendu compte du tout aux assemblées supérieures d'administration, et par celles-ci à l'Assemblée nationale.

4°. Prendre le tems nécessaire pour rédiger avec le plus grand soin l'exposition des principes qui doivent assurer à tous les Français la libre et mutuelle communication des subsistances et la plus grande égalisation possible des approvisionnemens et des prix, afin que le roi y ayant ensuite donné sa sanction, cette équitable et utile répartition des subsistances ne puisse plus être interrompue par aucune autorité, et quelle devienne une loi fondamentale et constitutionnelle de l'État.

5°. Remettre à s'occuper des autres questions que pourrait faire naître le commerce des grains et des farines, au tems où il deviendra nécessaire que vous preniez un parti à ce sujet.

6°. Sans attendre aucun éclaircissement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains et des farines jusqu'en novembre 1790.

Un membre objecte qu'il n'est pas permis par les mandats de s'occuper, ni d'emprunts, ni d'impôts avant que la constitution soit achevée.

M. Dupont. Il serait fâcheux que la Nation assemblée ne pût que plaindre la Nation: s'il s'agissait de prodigalités, je suis bien persuadé qu'alors ses mandats seraient impératifs; mais l'esprit des mandats est de soulager le Peuple, et d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour y parvenir. Le comité a été unanimement d'accord sur l'urgence.

L'Assemblée ne se croit pas assez éclairée sur cet objet, pour le soumettre d'abord à la discussion. Elle arrête que le projet du comité sera envoyé aux divers bureaux qui le discuteront séparément, et porteront à l'Assemblée générale, dans la séance prochaine, le résultat de leur discussion.

La séance est levée,

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET.

M. Hebrard, au nom du comité de vérification, fait le rapport de l'examen des pouvoirs de quelques députés; leur nomination est reconnue régulière. Il s'élève quelques discussions sur l'élection de M. l'abbé Royer, député du clergé de la ville d'Arles.

L'Assemblée déclare qu'il sera admis comme député de la ville d'Arles, pour la présente session des États-Généraux, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

Après cette lecture, on ouvre la discussion sur le projet du comité des subsistances.

M....., curé de l'Orléanais, prend le premier la parole, pour exposer le sentiment général de son bureau.

Les moyens, dit-il, qui vous sont offert par le comité des subsistances, ne nous présente que des secours pour l'avenir, mais non pas pour le présent. Les besoins actuels sont urgens; ils nous pressent de tous côtés; les provinces éprouvent déjà les horreurs de la famine.

Nous devons nous attacher aux deux grands malheurs qui nous désolent, la disette du blé et la disette d'argent. Les productions de notre sol, un numéraire immense, produit de nos richesses, se sont répandus dans des contrées étrangers, et y répandent, à nos dépens, un superflu que la nature et nos travaux nous avaient prodigués.

Cependant, sans nous livrer ici à des craintes incertaines, nous pouvons, sans danger, croire que le blé ne manque pas en France. Les provinces frontières n'en sont pas dépourvues; mais c'est vraiement en se rapprochant du centre du royaume, que le fléau de la disette s'appesantit davantage.

A Orléans et dans les environs, les troubles et les émeutes réitérées semblent être les avant-coureurs d'une famine prochaine; dans d'autres provinces on a donné la mort à des malheureuses victimes, auxquelles on ne pouvait pas donner du pain. Plus on avance, plus les obstacles se multiplient; et chaque jour présente un accroissement douloureux de nouveaux malheurs.

Il était tems, il y a un mois, de prévoir ces calamités: on pouvait ordonner la libre circulation des grains; je l'ai même proposée dans la chambre du clergé; mais à peine ma proposition a-t-elle été faite, qu'un membre s'est élevé contre elle; il m'a accusé de peu respecter nos lois et l'autorité des cours. Sans doute personne ne respecte plus que moi les lois, et la majesté du trône; mais la religion des princes est souvent séduite: et le premier devoir d'un bon citoyen est de faire briller devant eux le flambeau de la vérité.

Je pense que nous devons encore songer au moyen que j'avais soumis au clergé. Le comité vous la présenté, et je le remets sous vos yeux.

Mais ce secours ne serait pas suffisant. Le mal est immense: chacun doit chercher, autant qu'il est en lui, à le diminuer; et c'est ce qui me porte à croire qu'une souscription volontaire en faveur des pauvres, contribuera beaucoup à soulager leur misère.

A peine l'orateur finissait, lorsque M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des boulangers de Paris, adressée au comité, sur laquelle il y a *pressée*. L'Assemblée en demande le renvoi au comité des subsistances, qui est invité à s'assembler sur le champ.

M. le comte de Lally-Tolendal prend la parole. Il fait précéder son opinion d'un discours éloquent dont nous ne pouvons donner qu'un extrait.

Voici, dit-il, une des circonstances où l'impatience est permise, et où l'on a presque droit de se faire pardonner des discours dont l'utilité serait incertaine. Il s'agit du Peuple, de ses malheurs: nous le sentons tous; nous voudrions tous le soulager. On n'a pas un sentiment qu'on ne veuille épancher; on n'a pas une idée dont on ne croie lui devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurais écouté et me serais instruit. Dans la cause du Peuple, je ne puis résister à dire ce que j'ai pensé, ce que j'ai cru, ce que j'ai senti.

La prohibition est commandée pour le moment. L'annonce même en sera salutaire pour arrêter les spéculations, s'il est possible que de coupables propriétaires sont dans l'espoir de fonder leur lucre sur les larmes des citoyens. A l'intérêt principal viennent se mêler des intérêts accessoires. Il n'est pas de mouvemens dans les chocs puplics sans fluctuation, et il est de votre devoir d'opérer lentement. Vous-mêmes avez craint que les démonstrations de la joie ne fussent aussi inquiétantes que le mécontentement. Il importe de peser le premier acte par lequel vous pourrez rasseoir les esprits, rassurer l'autorité, prescrire la soumission; et il serait touchant que le premier acte fût consacré à nourir l'indigent. (On applaudit.)

L'orateur examine ensuite la proposition du comité; il en relève l'insuffisance et les inconvéniens. La souscription volontaire serait insuffisante et au-dessous de la dignité de l'Assemblée. Puis il ajoute:

La contribution par tête nous offre un moyen positif, et peut-être suffisant. Mais sous un nom, sous un autre, c'est toujours un octroi, un emprunt, un impôt; nous ne pouvons en consentir que lorsque la constitution sera établie sur des bases incontestables... Jamais sans doute le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet instant et sur cet objet; mais c'est pour cela même que nous devons être plus en garde contre nous-mêmes. Moins il y a de précautions à prendre contre les personnes, et plus il faut en prendre contre les places. Enfin, ce serait un exemple; il pourrait devenir dangereux: il n'en faut point donner qui ne soit à l'appui d'un principe. Le principe est que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni subside ni emprunt.

Il faut cependant secourir le Peuple, ce Peuple qui souffre, ce Peuple que nous avons l'honneur de représenter, et l'obligation de défendre...

Après avoir examiné les six propositions présentées par le comité, il m'a semblé que l'Assemblée nationale pouvait adopter l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale, sur le compte qui a été rendu par le comité des subsistances, de la souffrance du Peuple, de la nécessité de s'occuper promptement des moyens de remédier à la cherté des grains, et de témoigner à sa majesté sa vive reconnaissance de l'infatigable bienfaisance avec laquelle elle a cherché à soulager ses sujets contre les calamités du tems; a résolu et décrète:

1°. Que le roi sera remercié de ses soins paternels, au nom de la Nation, et avec l'effusion de tous les sentimens qu'il a mérités d'elle en cette occasion.

2°. Que sa majesté qui seule, dans ce moment, peut embrasser d'un coup-d'œil tous les besoins de son vaste Empire, sera priée de faire savoir par le ministre qui a concouru si dignement à ses vues, si un secours extraordinaire est nécessaire dans la circonstance, et quelle en serait la mesure précise; et l'Assemblée promet solennellement qu'aussitôt que l'établissement et la promulgation des lois constitutionnelles lui permettront de s'occuper des subsides, elle en votera un particulier avant tous les autres, pour réaliser le secours extraordinaire.

3°. Que dès aujourd'hui, l'exportation des grains et des farines à l'étranger sera et demeurera prohibée jusqu'au mois de novembre 1790, sauf à prolonger ou abréger le tems de cette prohibition, si les circonstances l'exigent.

4°. Que dès aujourd'hui pareillement la circulation des grains et des farines sera et demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle par aucune autorité, même par les arrêts ou sentences des cours de justice, lesquels arrêts et sentences l'Assemblée nationale annulle pour le passé, et interdit pour l'avenir.

5°. Enfin, que le présent décret sera porté au roi, qui sera prié très-respectueusement de le revêtir de sa sanction royale, et de le faire proclamer dans tout le royaume.

Se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir par la suite aux lois fondamentales qui devront être portées sur les grains, approvisionnemens, subsistances, et qui, sanctionnées de même par le roi, deviendront la règle, et assureront la tranquillité de tous ses sujets; et en attendant, le comité des subsistances ne cessera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, de rechercher et réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il en sera nécessaire, la décision et l'autorité de l'Assemblée nationale.

Je crois, Messieurs, que cet arrêté, en remédiant aux malheurs qui nous affligent, est conforme à nos sentimens et à nos principes. La circulation fera répandre les farines dans toutes les provinces; elle fera succéder l'abondance à la disette, ouvrira les portes de ces magasins où un coupable propriétaire enfouit ses grains pour établir sa fortune sur les larmes de ses concitoyens; et cette autorité barbare qui, en retenant le superflu dans une province, envoie la famine dans les provinces voisines, cessera enfin d'exister.

M. de Lally donne ensuite quelque développement aux avantages que pourront produire l'arrêté qu'il a présenté, et il finit en disant:

Il serait beau, Messieurs, il serait touchant que

l'ordre imposant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la chose publique, se produisit, pour la première fois, sous un image aussi attendrissante, et que le premier acte émané de la réunion des deux puissances nationale et royale fut consacré à soulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la consolation et la vie sur tout l'Empire.

On a vivement applaudi pendant et après la tenue de ce discours.

M. de Virieu. En rendant justice aux intentions du préopinant, en vantant l'éloquence avec laquelle il a traité son sujet, je sacrifie mon amour-propre à mon devoir. Une loi telle que l'honorable membre l'a proposée, est délicate, et l'effervescence en rendra peut-être l'exécution plus difficile. Le bureau dont j'ai l'honneur d'être membre, s'est borné à faire un remercîment au roi pour tous les soins qu'il s'est donné, et le prie de les continuer.

Plusieurs membres parlent ensuite, ils présentent le résumé des avis des différens bureaux, sur les propositions du comité. On adopte les unes, on modifie les autres: quelques-unes sont rejetées.

Un membre lit un premier projet d'arrêté. En voici la substance:

1°. Remercier sa majesté d'avoir sauvé la Patrie et d'avoir écarté les approches de la famine;

2°. La supplier de continuer ses soins paternels pour le soulagement de ses Peuples;

3°. Ordonner la libre circulation des grains dans toute l'étendue du royaume.

L'orateur d'un autre bureau donne lecture du projet qui y a été adopté. Le voici:

L'Assemblée a vu avec attendrissement les soins actifs que sa majesté s'est donnée pour ses Peuples; elle supplie sa majesté de les continuer; que la Nation lui en aura une éternelle reconnaissance; qu'elle devient une des dettes la plus sacrée qu'elle contracte vis-à-vis du monarque, qui ne peut trouver que dans son cœur la récompense d'une si belle action.

L'Assemblée nationale arrête qu'elle s'occupera essentiellement de ces objets lorsqu'elle aura reçu les instructions nécessaires, et que le comité ne cessera de travailler sur des objets aussi importans.

M. l'archevêque de Bordeaux lit le projet adopté par son bureau.

L'Assemblée nationale considérant la cherté des grains, etc. arrête:

1°. Que l'Assemblée nationale ne peut que rendre grâce à sa majesté des soins, etc. et pour que les États ne soient pas retardés dans leur marche, et que leur activité ne soit pas suspendue, le roi sera supplié de continuer les secours qu'il a accordés jusqu'ici à ses Peuples;

2°. Que les associations de bienfesance redoubleront, s'il est possible, leurs efforts; que l'on en établira dans tous les lieux où il n'y en a pas, et où ces établissemens pourront toutefois s'établir;

3°. Au surplus, l'Assemblée nationale n'étant chargée que de la question importante qui concerne la constitution, le roi, le gouvernement, les assemblées provinciales et municipales, et enfin tout corps, tout officier, chargé de l'administration publique, seront invités à diriger plus particulièrement l'attention la plus sévère à écarter les maux qui affligent le Peuple depuis long-tems.

Le dix-huitième bureau a présenté ensuite son opinion, par l'organe de M. Bouche.

Les moyens du comité, dit le rapporteur, ont été regardés comme dangereux, impraticables, lents et tardifs; mais sans nous livrer à des réflexions que les préopinans ont déjà soumises à votre sagesse, je me contenterai de faire la lecture de l'arrêté projeté dans le bureau.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport à elle fait par le comité de subsistance, et après avoir entendu la lecture d'un mémoire, arrête:

De faire au roi de sincères remercîmens des soins que sa majesté a pris pour remédier à la disette, et pour le supplier de continuer les soulagemens qu'exigent les évènemens, et de donner les ordres les plus sévères pour découvrir les magasins où d'avides propriétaires entassent les grains.

L'Assemblée, convaincue du danger de la prohibition de la circulation des grains, considérant que la moisson est presque faite dans les provinces méridionales, que celle des seigles va bientôt commencer, a arrêté que tous les arrêts du conseil, arrêts de cours, sentences, de quelques tribunaux qu'ils soient émanés, ordonnances d'intendant, seront déclarés nuls; qu'en conséquence la circulation des grains sera autorisée et rétablie, soit par terre, soit par eau.

L'Assemblée nationale, pénétrée des dangers funestes de l'exportation, arrête qu'elle sera défendue jusqu'au mois de décembre 1790, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Nous aurions ici terminé le récit des motions si celle que nous allons transcrire n'entrait dans des détails, et ne montrait plus particulièrement les inconvéniens qu'entraînerait l'adoption des moyens proposés par le comité.

Motion de M. Pétion de Villeneuve, au nom du 21e bureau. L'on a observé qu'une souscription volontaire ne serait ni suffisante pour soulager les malheurs qui affligent la France, ni convenable à la dignité de l'Assemblée; d'ailleurs personne ne l'a encore adoptée.

Le second moyen a paru extrêmement vague; *les assemblées provinciales stront autorisées à faire des avances, etc.*: mais dans ce projet il n'y a rien de fixe, rien de déterminé; tout y est incertain et dépend de l'arbitraire; il est impraticable dans la pratique comme dans la théorie.

Le troisième renferme un impôt, une contribution forcée. Il ne convient pas, dans un tems de malheurs, de forcer des Français à la générosité et à la compassion, lorsque le sentiment seul suffit pour ouvrir leur ame à la bienfesance.

Si le bureau a rejeté ces trois premiers moyens, il n'a pas vu du même œil la libre circulation des grains; ce n'est que par le système contraire que la disette ravage une province, lorsqu'une trop grande abondance reflue dans l'autre. Le bureau a donc cru devoir accepter le projet qui offre la liberté de la circulation, et qu'il faudrait anéantir les lois prohibitives.

Il est encore un moyen qui jusqu'ici ne s'est présenté à l'idée d'aucun membre de cette Assemblée, et qui a fait quelqu'impression dans le bureau.

Ce moyen est un emprunt de soixante millions; il a paru d'abord contraire à nos mandats, mais il est si modique! il concerne un tout autre objet que celui qu'on nous prescrit dans nos cahiers; il n'est pas destiné à satisfaire l'avidité du gouvernement: ces considérations ont paru l'emporter.

Quant aux remercîmens que l'on projette d'adresser au gouvernement, je ne puis les adopter: nous ignorons les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette; sont-elles sages et sagement combinées? Attendons, pour nous livrer à cette reconnaissance, que l'effet en ait justifié le premier mouvement. Fesons que le sentiment du regret et de la douleur ne soit pas précédé par celui de la gratitude.

Le neuvième bureau annonce, par l'organe de M. de Boufflers, qu'il a adopté l'opinion générale, celle de laisser au roi le soin de remédier à la disette.

M. Joubert, commissaire du vingt-cinquième bureau, a été chargé d'exprimer le même vœu. Il ajoute que l'exportation fût défendue jusqu'au premier novembre 1790; que la circulation fût permise, et que quiconque y mettrait obstacle serait regardé comme ennemi de l'État et traître à la Patrie.

Le vingt-septième bureau propose l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale, touchée des malheurs du Peuple, arrête provisoirement que, dans tous les lieux où la récolte ne commencera que dans quinze jours, et où le pain coûtera plus de trois sous la livre, les seigneurs, les curés, et les assemblées municipales, s'il y en a, sont invités à avancer une somme quelconque destinée à l'achat des grains, lesquels seront distribués de semaine en semaine, et après les récoltes aux pauvres nécessiteux, distribution dont l'Assemblée nationale charge la conscience de ceux qui seront appelés à la faire; lesquelles avances, duement ainsi faites, seront garanties par la Nation, qui en fait la première dette de l'État.

M. le comte de Mirabeau. J'interpelle le comité des subsistances de déclarer, 1°. s'il ne lui a pas été donné connaissance des propositions faites par M. Jefferson, au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances; 2°. de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modique; 3°. enfin; pourquoi, s'il en a eu connaissance, il n'en a pas fait part à l'Assemblée.

M. Dupont. Le comité ignore absolument ce dont M. de Mirabeau vient de parler.

M. le comte de Mirabeau. Dans ce cas, je supplie l'Assemblée de suspendre sa décision, et je lui demande 24 heures pour prendre sur les faits dont je viens de parler, les instructions et les renseignemens qui me sont nécessaires. J'observe encore que, précisément sur la matière qui nous occupe, l'Assemblée doit se défier de son zèle, et ne hasarder aucune disposition qui puisse compromettre les principes.

M. Camus observe, sur les arrêtés que chaque orateur lit, au nom de son bureau, qu'ils sont contre la règle; que, par cette forme, l'on interdit toute discussion dans l'Assemblée générale; qu'au lieu d'écouter et de s'éclairer des avis de tous les membres de l'Assemblée, on se réduit à n'écouter, à n'entendre que ceux des bureaux; qu'enfin ce nouveau régime est contraire au réglement, et divise l'Assemblée en trente confédérations délibérantes.

M. le président observe que les projets d'arrêtés ne doivent être regardés que comme des motions, et que personne n'est privé du droit de parler.

Ces deux débats ainsi terminés, après les motions, telles que nous venons de les détailler, on continue la lecture des autres.

M. Target, au nom du vingt-quatrième bureau. Je pense qu'il est dangereux de prendre un parti sur l'impôt. Les circonstances sont urgentes. Les vues ne paraissent pas de nature à porter des secours efficaces et prompts: dans cette position, le bureau pense que chaque assemblée municipale doit être autorisée et invitée à faire l'avance d'une somme de 100 liv. dans les paroisses de cinquante feux, de 200 dans celles de cent feux, et ainsi de suite. Lesdites avances seraient garanties par la Nation.

M. Mounier. Les projets dont l'Assemblée s'occupe ne sont pas de son ressort; l'Assemblée ne peut rien statuer, rien décider, rien régler, puisqu'elle n'a aucune instruction, aucun état, aucun renseignement; elle ne peut rien ordonner, puisque ces ordres appartiennent au pouvoir exécutif; elle ne peut procurer aucun secours, puisque rien n'est en sa puissance que de faire des lois.

En effet, que peut faire l'Assemblée nationale dans un moment de calamité? Peut-elle arrêter les horreurs de la famine? a-t-elle la puissance de poursuivre les monopoleurs, de les livrer à l'exécration publique et à la vengeance des lois? a-t-elle la force exécutrice pour arrêter et punir des complots que l'ombre du mystère couvre depuis long-tems, que des hommes, qui ont usurpé l'autorité, sanctionnent encore de leur nom, de leur crédit? a-t-elle ces ressources salutaires, ces éclaircissemens nécessaires qui résident dans le gouvernement pour faire le bien? Non, sans doute: sans lumières, sans renseignemens, sans force exécutrice, dépouillée de toute activité, réduite à l'impuissance, elle est isolée, abandonnée au seul désir de faire le bien; elle peut l'ordonner, mais c'est tout; agissante jusques-là, sa force expire au-delà des bornes qui la resserrent: l'autorité législative n'est rien sans l'autorité exécutrice, et celle-ci peut tout sans le concours de l'autre.

Au surplus, examinons de sang froid les moyens présentés.

Le premier est une souscription de bienfesance; mais les ames généreuses ont-elles attendu, pour manifester leur sentiment, que l'on ouvrit dans les villes un bureau où l'orgueil et la vanité porteraient avec emphase les dons qu'une avare pitié veut bien laisser tomber sur l'indigence.

Le second dépendrait de la volonté plus ou moins étendue des individus qui composent les assemblées provinciales; ce ne peut être là une loi, et ils n'en ont pas besoin pour remplir ce que leur devoir leur prescrit.

Le troisième déshonorerait la Nation; depuis quand la force-t-on à la générosité? Croit-on qu'il est besoin d'une imposition par tête pour soulager la misère? Il aurait mieux valu une simple exhortation qu'une loi qui commande et prescrit: celle-ci déshonore les mœurs; celle-là est un hommage qui lui est rendu. Il y a assez long-tems que l'on parle d'épurer les mœurs; est-ce ainsi que l'on aurait commencé.

L'Assemblée nationale a rejeté ces moyens, ou plutôt a semblé reconnaître que c'était à la prudence du roi, que c'était même un devoir du roi, une émanation de l'autorité exécutrice; elle s'est arrêtée.

Ne faut-il qu'ordonner, elle est prête? mais faut-il exécuter, ce n'est plus qu'un vain phantôme.

Mais laissons de côté les réflexions, et revenons au fait.

Le comité de subsistances peut toujours continuer ses opérations pour dévoiler les monopoles, tandis que l'Assemblée, occupée d'objets moins importans, marcherait à grands pas vers la constitution.

M. Bouche demande également qu'on suspende la délibération actuelle sur les propositions faites par le comité de subsistances, parce que demain il espère avoir à faire part à l'Assemblée de quelques découvertes intéressantes.

M. Bouche étant membre du comité, sur son observation, l'Assemblée cesse de s'occuper de ce qui a fait jusqu'ici la matière de la délibération.

M. le président annonce une députation de MM. les électeurs de Paris, en observant que ces députations enlèvent des momens précieux à l'Assemblée.

Les députés sont introduits; ils viennent apporter le rameau d'olivier.

M. l'abbé Bertholio, au nom des électeurs de Paris. L'assemblée des électeurs de Paris connaît tout le prix des momens que vous consacrez au bien public avec autant de succès que de gloire; elle ne se permettrait pas de vous demander à suspendre le cours de vos travaux si la circonstance ne lui en avait imposé la nécessité.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 15. DU 6 AU 8 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET.

Suite du discours de M. l'abbé Bertholio, électeur de Paris.

Les suites de la journée du 30 juin présageaient les plus grands désordres. Les électeurs étaient assemblés samedi, à l'hôtel-de-ville. Une lettre écrite par des citoyens, rassemblés au Palais-Royal, les enyoyés de ces mêmes citoyens, qui se sont fait introduire dans notre salle, nous ont forcés à nous occuper des prisonniers qui attendaient l'exécution de la promesse de sa majesté à l'Assemblée nationale.

La fermentation était extrême au Palais-Royal; elle prenait les mêmes caracteres parmi plus de deux mille citoyens qui assistaient à nos délibérations : la nuit s'avançait, le Peuple s'animait, nous prîmes un arrêté qui ramena les esprits, en les frappant par des idées justes; nous y déclarions qu'il n'était pas permis de douter de la parole du souverain, qu'aussitôt que les prisonniers seraient réintégrés, vingt-quatre électeurs se transporteraient à Versailles, solliciter, etc. qu'ils s'engageaient à ne pas rentrer dans Paris sans avoir obtenu la grâce de leurs concitoyens, qu'ils étaient prêts à se jeter aux genoux du roi, à dire à ce bon prince, comme des enfans à leur pere, qu'ils ne se lasseraient de les embrasser jusqu'à qu'il leur eût accordé pardon, etc.

Cette derniere phrase produisit l'effet le plus prompt et le plus desirable. La nuit ne s'était point écoulée, et déjà les prisonniers étaient réintégrés dans les prisons de l'abbaye : les attroupemens ont cessé au Palais-Royal, le calme regne à Paris. Nous venions vous faire part de cet événement heureux, persuadés de la sensation agréable qu'il ferait sur vos cœurs.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que nous sommes arrivés ce matin auprès de vous; mais depuis une heure notre position a changé, ce n'est plus l'exécution d'une grâce que nous venons vous demander de solliciter. La grâce est accordée, la bonté du roi s'est développée. Les prisonniers réintégrés sont libres. Un de nos députés vient de nous en apporter les preuves. Ce ne sont plus que des témoignages de la plus vive reconnaissance que nous vous prions de porter au pied du trône de sa majesté; dites au roi que quiconque voudrait faire supçonner les sentimens de ses Peuples, le trompe et se rend coupable envers la Nation; dites-lui que la paix et le calme seront inaltérables tant qu'il nous chérira autant que nous le chérissons, etc.

M. le président. L'Assemblée apprend avec joie que la paix regne dans la capitale; elle n'a jamais douté de la fidélité de ses habitans. Dites-leur que l'Assemblée nationale s'occupe du bonheur public; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la Patrie et au roi : dites-leur surtout que l'Assemblée nationale va s'occuper de la constitution de l'Etat.

La séance se termine par l'établissement d'un bureau de correspondance, et par l'annonce que l'Assemblée va se livrer à la déclaration des droits.

SÉANCE DU MARDI 7 JULLET.

La séance commence par régler deux points : l'un concernant la police de la salle; l'autre concernant les paquets envoyés à l'Assemblée nationale.

M. le président observe qu'il est nécessaire d'avoir des huissiers; que l'on propose d'en prendre six, qui seront décorés d'une médaille dont la légende annoncera leurs fonctions, et qui ne seront pas habillés comme les huissiers de justice.

Quand aux paquets, M. le président annonce qu'il y en a quatre d'arrivés; le premier, à l'adresse du clergé, le second à celle de la noblesse, le troisieme à celle des communes, le quatrieme enfin envoyé à l'Assemblée nationale.

M. le président demande si MM. les députés consentent à ce que ces paquets soient remis à MM. les secrétaires, pour choisir les lettres qui seraient intéressantes, en faire part à l'Assemblée, et laisser de côté celles qui ne consumeraient qu'inutilement ses momens.

L'on donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; et ensuite M. le rapporteur du comité de subsistances instruit l'Assemblée de ses opérations de la veille.

Quelques boulangers de la capitale se sont rendus à ce comité. M. le chevalier Rutlege a porté pour eux la parole; mais le comité a regardé les objets qu'il venait de présenter à l'Assemblée comme appartenans à l'administration; qu'elle seule pouvait en décider, et le comité l'a annoncé à M. le chevalier Rutlege.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir les délibérations de Villepret, des laboureurs de la Haute-Auvergne, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Saint-Jean-de-Losne, contenant les témoignages de respect et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale. On n'en a pas donné lecture, pour ne pas perdre de momens; mais on a décidé d'en faire mention dans le procès-verbal.

M. Hernoux, député de Saint-Jean-de-Losne, lit une déclaration de ce baillage, par laquelle il renonce à ses privileges.

Saint-Jean-de-Losnes, dit-il, s'est toujours distingué par sa fidélité et son amour pour ses rois. Depuis plus de six siecles, cette ville jouit de privileges pécuniaires, que tous les rois, a leur avenement au trône, ont confirmés; mais le patriotisme qui anime la Nation en entier lui prescrit le devoir d'en faire un généreux abandon. Si elle ne s'y fut pas soumise, ses citoyens se seraient crus indignes du titre dont s'honore tout citoyen Français. Cette renonciation aura lieu aussitôt que l'Assemblée nationale aura posé la constitution sur des bases certaines.

L'orateur demande acte de la déclaration qu'il fait au nom de sa ville, pour s'acquitter envers ses commettans de la mission dont ils l'ont chargé.

L'Assemblée lui en donne acte.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des trente membres qui ont été choisis hier dans les trente bureaux, pour former un comité chargé de préparer le travail relatif à la constitution, et donner une série de matières et d'objets constitutionnels.

Les membres de ce comité sont MM. Desmeuniers, Turckiem, Fréteau, le comte de Virieu, Pétion-de-Villeneuve, Anson, Rabaud-de-Saint-Etienne, Mounier, le comte de Clermont-Tonnerre, Regnier de Nancy, le comte de Lally-Tolendal, Périsse-du-Luc, Ricard, Emmery, d'André, Ulry, Bergasse, Bouche, Bailly, de Volney, de Lepaux, Vernier, Brassard, le comte Alexandre de Lameth, Vaillant, Gleizen, Lanjuinais, Legrand, Treilhard, Brocheton.

Un membre observe que par le hasard des choix qui avaient été faits séparément dans chaque bureau, il est arrivé que, dans ce nouveau comité, il ne se trouve aucun membre du clergé.

Un cri général part du côté des communes; il est juste qu'il y ait quelques membres de l'ordre du clergé; on propose d'en nommer six pour les adjoindre aux trente déjà nommés.

MM. du clergé répondent qu'ils ont concouru aux élections; qu'ils sont satisfaits, et qu'ils ont une confiance entiere dans les choix qui ont été faits.

Les communes insistent, la noblesse se joint à elles; et dans ce combat d'honnêteté entre les communes qui offrent et le clergé qui refuse, celui-ci a enfin la victoire.

M. le président prend la parole pour dire que, sous un double rapport, et comme ayant l'honneur de présider l'Assemblée, et comme membre du clergé, il jouit de ce combat d'honnêteté et de sensibilité, et qu'il espere qu'il n'y en aura jamais d'autre dans l'Assemblée.

La salle retentit à plusieurs reprises d'applaudissemens universels.

M. le président annonce que depuis long-tems M. l'évêque d'Autun a demandé la parole sur la question relative aux mandats impératifs.

L'Assemblée ayant témoigné qu'elle l'entendrait avec plaisir, M. l'évêque d'Autun monte à la tribune.

M. Taleyrand-Périgord, évêque d'Autun. La question des mandats impératifs, qui a été indiquée plutôt qu'approfondie, dans une de vos dernieres séances, et sur laquelle j'ai osé me permettre un projet d'arrêté, ne pouvait manquer d'exciter une grande agitation dans les esprits. A cette question, semble naturellement attachée la solution d'un grand problême; elle touche à la fois aux points les plus délicats de la morale, et aux principes constitutifs des sociétés. Il importe de l'analiser avec attention, même avec scrupule, afin de prévenir toute équivoque, et jusqu'au plus léger prétexte d'une fausse-interprétation. Les personnes de cette assemblée, les plus accoutumées à l'éclairer par d'éloquentes et profondes discussions, ne manqueront pas sans doute d'appeler tout leur talent sur un sujet d'une si haute importance; pour moi, je dois me borner à vous faire un exposé simple et analytique des différens motifs qui ont parlé à ma raison et à ma conscience, lorsque je me suis déterminé pour la motion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et dans laquelle je persiste.

Je me suis fait à moi-même toutes les questions qui m'ont paru appartenir à ce sujet.

Et d'abord qu'est-ce qu'un bailliage, ou une portion de bailliage? c'est, non pas un état particulier, un état uni à d'autres par quelques liens seulement, comme dans tout corps fédératif; mais une partie d'un tout, une portion d'un seul état, soumise essentiellement, soit qu'elle y concoure, soit qu'elle n'y concoure pas, à la volonté générale, mais ayant essentiellement le droit d'y concourir.

Qu'est-ce que le député d'un bailliage? c'est l'homme que le baillage charge de vouloir en son nom, mais de vouloir comme il voudrait lui-même, s'il pouvait se transporter au rendez-vous général, c'est-à-dire, après avoir mûrement délibéré et comparé entre eux tous les motifs des différens bailliages. Qu'est-ce que le mandat d'un député? c'est l'acte qui lui transmet les pouvoirs du bailliage, qui le constitue représentant de son bailliage, et par-là représentant de toute la Nation.

Les mandats doivent-ils être entierement libres? voici ma réponse : on conçoit deux sortes de mandats qui gênent la liberté; les mandats que l'on pourrait appeler limitatifs, et les mandats qui sont vraiment impératifs. Les premiers peuvent exister. Ces deux mots semblent se rapprocher beaucoup, mais les exemples vont les séparer. Je m'explique.

On conçoit trois sortes de mandats limitatifs. Un bailliage peut limiter les pouvoirs de son député, par rapport à leur durée, par rapport à leur objet, et enfin par rapport à l'époque où ils seront exercés. Par rapport à leur durée; c'est ainsi que plusieurs bailliages n'ont délégué leurs pouvoirs que pour un an; ce terme expiré, le pouvoir du député expire; il ne peut plus être exercé par lui, qu'autant qu'il lui est accordé de nouveau par le même bailliage. Par rapport à leur objet; ainsi un bailliage peut très-bien dire à son député : *Je vous envoie pour cette chose, et ne vous envoie que pour elle.* A l'égard de cette chose, qui sera le but de la députation, l'objet de la mission, le député aura tous les pouvoirs qu'aurait le bailliage lui-même s'il était là, sans quoi il ne serait plus son représentant; mais hors de cette chose, il n'en aura aucun; bien entendu pourtant que si la majeure partie des députés ont des pouvoirs pour un autre objet, ils pourront le remplir, sans qu'il puisse y mettre d'obstacle; car le bailliage dont il est député, étant, suivant le principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, une partie d'un tout, soumise à la volonté du tout, et par conséquent de la majeure partie, si son député n'a pas le pouvoir de faire telle chose, il n'a pas non plus le pouvoir de l'empêcher : les députés la feront sans lui, et cependant la feront pour lui. — Dans ce te assemblée il y a bien peu de pouvoirs limités, par rapport à l'objet; ils sont, à cet égard, de la plus grande étendue, puisqu'il n'existe aucun cahier d'après lequel il ne soit évident que les bailliages ont envoyé leurs députés pour régler la constitution, la législation, l'impôt, et porter la reforme dans tous les abus de l'administration. Dans la suite, lorsque la constitution aura été bien affermie, et qu'il existera une déclaration des droits, qui pourra servir de boussole aux bailliages, les mandats seront nécessairement beaucoup plus restreints quant à l'objet. — Enfin, les pouvoirs peuvent être limités par les baillages, par rapport à l'époque où ils doivent être exercés. Un bailliage a pu très-bien dire à son député : *Je ne vous donne pouvoir de prononcer sur l'impôt, qu'après que tel ou tel objet aura été définivement traité.* Si le grand nombre des baillages a tenu le même langage, alors dans le cas où un député proposerait de traiter de l'impôt avant cet objet, le grand nombre des députés dira *non*, par défaut de pouvoir dire *oui* dans ce moment. — Pour cette tenue d'Etats-Généraux, il paraît que le grand nombre des bailliages n'a permis à ses députés de traiter de ce qui concerne l'impôt, qu'après la constitution et le redressement d'une foule de griefs. C'est un fait à bien éclaircir, quoique du reste on ne puisse douter que la simple raison et les motifs d'une saine politique ne déterminassent les députés, dans toute supposition, à adopter cette conduite.

Voilà les trois sortes de limites que les bailliages (toujours en se soumettant à la décision de la majorité) peuvent très-légitimement poser aux pouvoirs qu'ils confient à leurs députés; mais ces mandats limitatifs n'ont rien de commun avec les mandats véritablement impératifs ou prohibitifs, tels que ceux qui sont proscrits dans l'arrêté; et je prie les membres de l'Assemblée, qui ont paru ne pas assez les distinguer, et qui ont cru pouvoir conclure des uns aux autres, de bien le remarquer. Il n'y a point de doute que les pouvoirs commis aux députés ne puissent être bornés par les com-

mêmes, et quant à l'objet, et quant au tems, pendant lequel ils seront exercés; mais une fois l'objet et le tems bien déterminés, les pouvoirs pour cet objet peuvent-ils être soumis à des clauses impératives ou prohibitives? En un mot, peut-il y avoir, outre les mandats limitatifs, des mandats impératifs?

Je me suis demandé souvent ce qu'était, ce que pouvait être un mandat impératif; je n'en ai pu trouver que de trois sortes: un bailliage aura dit à son député, du moins en termes équivalens: « Je vous ordonne d'exprimer telle opinion, de dire *oui*, *non*, lorsque telle question sera proposée; *ou bien*, je vous défends de délibérer dans tel ou tel cas; *ou enfin*: je vous ordonne de vous retirer, si telle opinion est adoptée. » Voilà tout, car, sans doute, on ne mettra pas au nombre des clauses impératives les divers articles des cahiers simplement énonciatifs des vœux des bailliages. S'il en était ainsi, l'Assemblée nationale serait parfaitement inutile pour tout ce qui ne concernerait pas l'impôt: on aurait qu'à compter un à un les vœux de chaque bailliage sur chaque article, dans un dépouillement général des cahiers; et le commis le moins habile suffirait à cette opération.

Or, ces trois mandats impératifs n'ont pas pu, suivant les vrais principes, être donnés par les bailliages: un bailliage n'a pas pu dire à son député: « Je vous ordonne de manifester telle opinion, lorsque telle question sera agitée »; car, pourquoi envoie-t-il un député? c'est certainement pour délibérer, pour concourir aux délibérations; or, il est impossible de délibérer, lorsqu'on a une opinion forcée. De plus, le bailliage ne peut savoir avec certitude, lui-même, quelle serait son opinion, après que la question aurait été librement discutée par tous les autres bailliages; il ne peut donc l'arrêter d'avance; enfin, et c'est ce qui constitue les députés véritablement représentans, c'est aux bailliages à leur marquer le but, à leur déterminer la fin; c'est à eux à choisir la route, à combiner librement les moyens. — Au reste, quoique je pense que ce mandat s'écarte des principes, et que toute opinion, manifestée d'avance, ne doive être considérée que comme un vœu livré à la discussion, et laissé, en quelque sorte, à la conscience des députés, j'avoue que je ne proscrirais pas ce mandat avec autant de sévérité que les deux autres, sur-tout à une première tenue d'Etats-Généraux, où une sorte d'inquiétude peut être excusée; lorsque tout ce qui intéresse à la fois et la constitution et la législation, et tous les droits des hommes semble être confié aux députés, et sur-tout si ce mandat n'était impératif que sur un petit nombre d'objets. Quant aux deux autres, les seuls qui sont dans ma motion, je crois que la clause qu'ils renferment est absolument nulle. *Je vous ordonne de ne pas délibérer dans tel cas*, n'a pas pu être prononcé par un bailliage à ses députés; car délibérer lorsque les autres bailliages délibèrent, est à la fois un droit et un devoir; et d'ailleurs, comme toute délibération est le vœu de la majorité, lorsqu'elle commence, et son résultat quand elle finit, ne pas vouloir délibérer, lorsque tous les autres délibèrent, c'est contrarier ouvertement la volonté commune, et en méconnaître l'autorité. Enfin, *je vous ordonne de vous retirer, si telle opinion prévaut*, est plus répréhensible encore, car c'est annoncer une scission, et c'est plus ouvertement encore vouloir que la volonté générale soit subordonnée à la volonté particulière d'un bailliage ou d'une province.

Au reste, en affirmant que ces deux clauses impératives sont nulles, j'ajoute qu'elles le sont par rapport à l'Assemblée; c'est-à-dire, qu'elles doivent être pour elle comme si elles n'existaient pas; qu'elles ne autorisent aucune protestation contre elle, qu'elles ne peuvent ni arrêter les opérations de l'Assemblée, ni donner le plus léger prétexte pour en méconnaître les décisions; que tous les suffrages, prononcés dans l'Assemblée, sont présumés libres; que tous les membres non délibérans sont présumés absens, et qu'une absence quelconque ne peut atténuer la force d'aucun de ses décrets.

Ainsi, je pense sur les mandats impératifs 1°. que toute opinion commandée par un bailliage, est en général contraire aux principes, puisque l'Assemblée nationale doit être librement délibérante; que, si elle n'est pas toujours libre quant à la fin, elle doit l'être toujours quant aux moyens; 2°. que l'ordre absolu donné à un député de ne pas délibérer, est mauvais en soi; car d'abord, il est insignifiant dans la supposition où les autres députés ne délibéreront pas; il est répréhensible, si les autres délibèrent, puisqu'alors délibérer devient un devoir; et surtout il est nul par rapport à l'Assemblée, car, dans aucune supposition possible, il ne peut contrarier sa délibération; 3°. enfin, l'ordre de se retirer de l'Assemblée, si cette opinion ne prévaut pas, est bien plus nul encore, s'il est permis de parler ainsi, puisqu'il exprime bien plus positivement le vœu de se soustraire à la décision de l'Assemblée.

Mais s'ensuit-il de-là que ces clauses soient nulles pour les députés envers leurs commettans? Non, sans doute, l'arrêté exprime positivement le contraire; car il y est dit que l'engagement particulier qui peut en résulter envers les commettans, doit être promptement levé par eux; ce qui annonce en même tems, et qu'il existe des engagemens en raison des clauses, et que c'est un devoir pour les commettans de les révoquer, non que cette révocation soit nécessaire à la validité des décrets de l'Assemblée; mais, d'une part, parce qu'ils n'ont pas eu le droit d'assujettir ainsi leurs députés: et de l'autre, parce qu'il est de leur avantage de concourir à former la volonté générale, puisque, dans toute hypothèse, ils s'y trouveront soumis.

Je crois donc fermement que les députés sont liés envers leurs commettans par les clauses de tels mandats. C'est un principe de rigueur, il ne doit pas fléchir ici. Je ne suis pas même arrêté par le raisonnement que l'on fait, en disant qu'une clause qu'on n'a pas eu le droit d'apposer, n'est pas obligatoire; car, si je pense que les commettans n'ont pas eu le droit d'insérer cette clause, je crois en même tems que le député a eu le droit de s'y soumettre; et cette soumission volontaire qu'il a exprimée, en recevant les pouvoirs, est le titre véritable de son engagement.

Il n'est pas question ici d'une action immorale qu'on n'a pas le droit d'exiger, ni de promettre, ni de faire quand on l'a promise. Un député a pu promettre qu'il ne délibérerait pas dans tel cas, qu'il se retirerait dans tel autre; qu'il dirait *oui* ou *non* sur telle question, puisque c'était le vœu de ceux qui l'allait représenter. Tout le tort est dans ceux qui ont voulu être ainsi représentés; il n'y a aucune immoralité à promettre cela; il n'y a aucune loi qui le défende: il peut donc l'exécuter; s'il le peut, il le doit; car il l'a promis en acceptant le mandat; et il est inutile de dire combien cette obligation se fortifie, lorsqu'à la religion de la promesse se joint la religion du serment.

Mais il m'est impossible de ne pas remarquer que l'on a exagéré prodigieusement le nombre des mandats impératifs, de ceux surtout que le serment a, dit-on, consacrés. Il y a ici certainement beaucoup d'erreurs de fait. Tout le monde a juré qu'il défendrait avec zele les intérêts de la Patrie, et les droits de tous les citoyens; qu'il suivrait dans son opinion l'impulsion de sa conscience; mais bien peu, je pense, ont juré qu'ils adopteraient telle opinion en particulier; qu'ils délibéreraient de telle maniere; qu'ils se retireraient dans telle circonstance.

Quant aux mandats eux-mêmes, je suis convaincu qu'il y en a très-peu dont les clauses soient véritablement impératives. Il m'a semblé qu'on se plaisait à chaque instant à confondre les articles quelconques des cahiers avec les clauses du mandat, et j'ai déjà observé combien cette erreur était dangereuse: et pour dire ici en finissant ce que je pense sur la fameuse question de l'opinion par ordre ou par tête, à laquelle se rapportent presque tous les mandats impératifs, je crois que, même sur ce sujet, on s'est fort exagéré la rigueur des mandats. Voici comme il me semble qu'on doit les entendre, toutes les fois du moins qu'il n'y est pas dit expressément que le député se retirera de l'Assemblée. Lorsqu'un bailliage a dit à un député: vous opinerez par *ordre* ou bien par *tête*, il est impossible qu'il ait voulu lui dire par-là: vous opinerez par ordre, si les autres opinent par tête; ni vous opinerez par tête si les autres opinent par ordre; il n'a pu même prétendre décider à lui seul cette grande question; il n'a donc pu vouloir lui dire, dans le mandat le plus impératif, que ceci: lorsque cette question s'agitera, vous serez obligé de manifester mon vœu pour l'opinion par ordre; et comme en même tems chaque bailliage ou partie de bailliage, a dû dire à son député, qu'en tout il serait nécessairement soumis à la majorité, il a voulu par-là qu'il adoptât la décision qui serait prononcée, même sur cette question, par la pluralité des suffrages.

D'après ces réflexions, je persiste dans le projet d'arrêté que je vous ai déjà soumis par la voie de l'impression; et je supplie qu'on observe qu'il n'est dans tous ses points que l'expression exacte du principe fondamental, qu'un bailliage, ou portion de bailliage, n'étant qu'une partie d'un tout, est soumis essentiellement, soit qu'il y concoure, ou non, à la volonté générale, dès qu'il a été duement appellé.

Voici mon projet d'arrêté:

L'Assemblée nationale considérant qu'un bailliage ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale, et non de s'y substraire, et ne peut suspendre par des mandats impératifs, qui ne contiennent que la volonté particuliere, l'activité des Etats-généraux, déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls; que l'espece d'engagement qui en résulterait doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée, et toutes protestations contraires inadmissibles, et que, par une suite nécessaire, tout décret de l'Assemblée sera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous sans exception.

J'ajouterai ces mots, *nul radicalement, par rapport à l'Assemblée*, car cette nullité n'est vraiment que relative: elle existe pour les mandataires, elle n'existe pas pour l'Assemblée.

J'ajouterai encore que l'arrêté est juste dans tous ses points; qu'un bailliage fesant partie d'un tout est soumis à la volonté générale, soit qu'il y concoure, soit qu'il n'y concoure pas. Delà tous les articles de ma motion.

Ce discours, regardé comme vraiment éloquent, comme rempli d'une logique sûre et invariable; appuyé sur des principes incontestables, ménageant les droits de l'Assemblée et la conscience des mandataires, a fait une profonde impression sur toute l'assemblée; il a été écouté dans le plus profond silence, et suivi des plus vifs applaudissemens.

M. Biauzat porte ensuite la parole; il adopte les principes de M. d'Autun, mais il en tire des conséquences plus étendus. Il ne veut pas que l'on respecte les pouvoirs impératifs, même dans la main de ceux qui en sont les porteurs, il veut qu'on les déclare nuls, et pour l'Assemblée et pour les mandataires.

En conséquence il propose d'ajouter l'amendement suivant:

Sans qu'il soit besoin que les députés aient recours à leur commettans, l'Assemblée nationale autorise tous ses membres et leur enjoint d'opiner en leur ame et conscience, sauf à se conformer aux cas particuliers qui intéressent leur province.

Il appuie cet amendement par la lecture du serment que prononçaient autrefois les députés aux Etats-Généraux.

Serment fait publiquement par les députés aux Etats-Généraux antérieurs.

Je promets et je jure devant Dieu, sur les saints évangiles, de dire tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, le bien de son église, le service du roi et le repos de l'Etat.

On allait continuer cette intéressante dissertation, lorsque l'on annonce une députation de la ville de Nantes.

L'orateur de la députation. Nous sommes envoyés par la ville de Nantes pour vous supplier de recevoir, dans ce sénat auguste de la Nation, les sentimens d'admiration, de respect et de reconnaissance que la sagesse et la fermeté que vous avez manifestées nous inspirent.

La ville de Nantes s'est assemblée, et il a été arrêté unanimement d'envoyer vers cette auguste assemblée, pour la féliciter de l'énergie qu'elle a déployée dans les périls dont elle a été environnée.

La cité de Nantes croit qu'il est de son devoir de manifester son intention, et elle s'empresse d'adhérer à l'arrêté du 17 juin, et à ceux qui ont suivi.

Nous jurons sur l'autel de la Patrie, en présence du juge des rois et de leurs sujets, d'employer nos biens, nos fortunes et notre vie même à soutenir les principes que vous avez adoptés; à défendre l'autorité royale contre l'autorité des aristocrates, à maintenir à jamais la couronne dans la maison des Bourbons, qui ne peut avoir d'ennemis que les ennemis de la Patrie.

Les citoyens de Nantes chargent leurs députés de proclamer leur reconnaissance pour un roi qui a rendu à la Nation un droit qu'elle avait perdu depuis longtems, leur vénération pour une Assemblée dont le courage ne s'est pas laissé ébranler au milieu des pièges que ne cessaient de lui tendre la cabale et l'intrigue, etc. Ils levent les mains au ciel pour lui demander la prospérité de cet empire, le salut de la Patrie, et le bonheur de tous ceux à qui nous aurons dû le nôtre.

M. le président demande s'il faut faire mention de ce discours dans le procès-verbal.

Un grand nombre de voix: Oui, oui.

Plusieurs membres demandent que l'on fasse prendre séance à MM. de Nantes.

Cette marque de déférence ne leur est pas accordée; ils se retirent au milieu des applaudissemens publics.

M. de Lally Tolendal reprend la discussion que la députation avait interrompue.

M. de Lally Tolendal. Je me crois forcé de m'expliquer sur la motion qui vous est proposée.

Je vous ai dévoilé mes sentimens. S'ils se combattent il faut que je me justifie; s'ils se concilient je n'ai plus qu'à me renfermer dans le plus profond silence; moi qui m'y suis douloureusement condamné, et qui ai renoncé au droit honorable de décider dans cette auguste Assemblée.

Si la motion de M. l'évêque d'Autun établit des principes hors de toute atteinte; si elle ménage les scrupules, si elle sert à l'utilité et à l'instruction publique, il faut vous hâter de l'accueillir, et il est difficile de ne pas lui reconnaître ce triple caractere.

Il s'agit de décider sur des protestations: quelle en est la cause? Ce sont des mandats impératifs. Que doit-on prononcer? Développons les principes.

Chaque partie de la société est sujette; la souveraineté ne réside que dans le tout réuni; je dis le tout, parce que le droit législatif n'appartient pas à la partie du tout; je dis réuni, parce que la Nation ne peut exercer le pouvoir législatif lors-

qu'elle est divisée, et elle ne peut alors délibérer en commun.

Cette délibération commune ne peut exister que par représentans; là où je vois les représentans de vingt-cinq millions d'hommes, là je vois le tout, en qui reside la plénitude de la souveraineté; et s'il se rencontrait une partie de ce tout qui voulût s'élever contre la Nation, je ne vois qu'un sujet qui prétend être plus fort que le tout. Il n'est pas permis de protester, de réserver, c'est un attentat à la puissance de la majorité. Les principes qui s'élevent contre les protestations, sont les mêmes contre les mandats impératifs. Quelle harmonie pourrait-il exister? Quelle serait l'assemblée où chaque membre arriverait armé d'une protestation ou d'un mandat qui le forcerait de combattre l'opinion générale? Sous le premier point de vue, la motion de M. l'évêque d'Autun est dans tous les principes.

En second lieu, elle calme la conscience; elle pardonne au scrupule; elle ne nous dit pas: vous n'avez pu prononcer tel ou tel serment; elle nous fait voir que nous avons eu tort de prononcer, mais elle ne nous en délie pas.

Enfin, Messieurs, j'ai dit que la motion renfermait un grand objet d'instruction publique. S'il existe des mandats impératifs, c'est que les citoyens croyaient avoir le droit d'en donner.

Les Assemblées nationales ont été suspendues pendant si long-tems; les dernieres même étaient si dénaturées; il fallait remonter si haut pour découvrir des vérités politiques, que tout le monde était dans l'erreur, et que chacun croyait pouvoir s'arroger le droit de commander.

Mais au surplus, Messieurs, j'oserai demander un léger amendement. L'Assemblée, par une condescendance volontaire et patriotique, pourrait accorder un délai très-court, et qui n'emportât strictement que le tems d'avoir de nouveaux pouvoirs à ceux qui sont porteurs de mandats impératifs.

Par-là vous écarteriez les plaintes injustes, vous préviendriez des protestations partielles, et cette conciliation, cette déférence me paraît précieuse.

C'est dans cet esprit que j'inviterai ceux qui ont déposé des protestations sur ce bureau d'y substituer des déclarations.

Qu'il serait beau de voir tous les membres de cette grande Assemblée agir et délibérer de concert, les uns avec des suffrages d'intention, les autres avec un suffrage effectif. C'est alors que nous avancerions avec rapidité vers le bien général; c'est alors que nous oublierions qu'il fut un tems où nous demeurâmes séparés. Mais maintenant que nous ne pouvons plus être livrés à l'erreur, profitons de ce moment pour assurer à jamais la tenue des Etats-Généraux, pour les faire agir, vivre et penser aussi utilement pour l'Etat que pour notre gloire.

M. de Lally-Tolendal a été écouté avec ce recueillement, ce silence respectueux, tribut ordinaire que l'on paie à l'éloquence et au génie; cependant lorsqu'il a donné lecture de l'amendement qu'il proposait, l'Assemblée a témoigné par un léger murmure le regret que le moindre retard arracherait à son impatience, pour consommer les travaux importans auxquels elle est appellée.

Ce murmure se calme bientôt et cede à l'avidité d'entendre encore un aussi grand orateur. A peine a-t-il terminé que tout le monde applaudit avec l'enthousiasme des sentimens que son discours vient d'inspirer. Ceux qui avaient adopté son amendement, ceux même qui ne l'avaient pas approuvé, mais qui l'oubliaient pour ne s'occuper que de ce qu'il avait dit auparavant, s'empressent par des témoignages non suspects, des applaudissemens récidivés de récompenser son zele et son patriotisme.

Plusieurs membres des trois ordres appuient la motion de M. l'évêque d'Autun, ou l'amendement de M. de Lally-Tolendal.

M. Barrere. Je distingue le cas où un particulier donne des pouvoirs à un autre particulier sur les objets qui l'intéressent personnellement, de celui où les assemblées élémentaires donnent à des députés des pouvoirs qui doivent être exercés dans une assemblée générale. Dans le premier cas, c'est le commettant qui est le législateur, parce qu'il ne s'agit, dans son mandat, que de son intérêt personnel, il a le droit de soumettre à sa volonté celle de son mandataire. Dans le second cas, ce sont des particuliers non législateurs qui donnent à leurs députés le pouvoir d'être membres d'une assemblée législative, et d'y opiner comme leurs commettans.

Dans ce dernier cas, les commettans particuliers ne peuvent être législateurs, parce que ce n'est pas de leur intérêt particulier seulement que l'assemblée générale doit s'occuper, mais de l'intérêt général. Or, aucun des commettans particuliers ne peut être législateur en matiere d'intérêt public. La puissance législative ne commence qu'au moment où l'Assemblée générale des représentans est formée. S'il en était autrement, il aurait suffit aux divers bailliages, aux différens ordres composant les sénéchaussées, d'envoyer des opinions écrites, et de former une assemblage d'opinions mécaniques, d'après des cahiers bisarres et souvent contradictoires.

Si on admettait le système des pouvoirs impératifs et limités, on empêcherait évidemment les résolutions de l'Assemblée, en reconnaissant un *veto* effrayant dans chacun des cent soixante-dix-sept bailliages du royaume, au plutot dans les quatre cent trente-une divisions des ordres qui ont envoyé des députés à cette Assemblée.

D'après ces raisonnemens, j'adopte l'opinion de M. l'évêque d'Autun; mais j'en rejette la disposition qui tend à déclarer que l'engagement qui pourrait résulter des clauses impératives entre un député et ses commettans, doit être promptement levé par eux.

Dès qu'on déclare nulles les clauses impératives des mandats, quel besoin a-t-on de recourir aux commettans? Ce n'est pas nous qui, en annullant les clauses impératives, excéderons nos pouvoirs; ce sont eux qui ont excédé les leurs. C'est donc au pouvoir constitué, devenu législatif, à remédier aux abus du pouvoir constituant, et à lui faire connaître qu'il a entrepris sur la puissance législative de la Nation, représentée par la collection de ces députés.

Si quelque bailliage, ou seulement une partie, pouvait commander d'avance à l'opinion de l'Assemblée nationale, il pourrait, par la même raison, en repousser les décrets, après coup, sous prétexte qu'ils seraient contraires à leur opinion particuliere.

M. l'abbé Syeyes soutient qu'il n'y a pas lieu à délibérer, à moins que, par un effet de cette condescendance et de cette bonté dont l'Assemblée nationale a usé envers ceux même qui en avaient eu le moins de reconnaissance, elle ne leur permit de retirer leurs mandats impératifs.

M. l'évêque de Dijon est d'avis que l'Assemblée ne peut se constituer, attendu le grand nombre de protestations.

Il se fait encore plusieurs motions qui sont différemment accueillies.

L'on demande à aller aux voix; les uns ne veulent pas encore; enfin l'Assemblée termine la séance à trois heures et demie sans avoir délibéré.

MAJORITÉ DE LA NOBLESSE.

La majorité de la noblesse se rassemble toujours après l'Assemblée générale dans des comités particuliers et voici le fruit de leurs délibérations.

Déclaration de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux, pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie Française, de l'indépendance et de la distinction des ordres.

L'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux dont tous les membres sont comptables à leurs commettans, à la Nation entiere et à la postérité, de l'usage qu'ils ont faits des pouvoirs qui leur ont été confiés et du dépot des principes transmis d'âge en âge dans la monarchie Française.:

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes inviolables et constitutionnelles:

La distinction des ordres.

L'indépendance des ordres.

La forme de voter par ordre.

Et la nécessité de la sanction royale pour l'établissement des lois.

Que ces principes aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans ses Assemblées, expressément établis dans les lois solennelles proposées par les Etats-Généraux et sanctionnées par le roi, telles que celles de 1355, 1357 et 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteintes, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi ne concourent librement à les anéantir;

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté pour la présente tenue d'Etats, seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration énonce et conserve les principes essentiels de la distinction, de l'indépendance et du vote séparé des ordres;

Que, rassuré de cette reconnaissance formelle, entraîné par l'amour de la paix et par le desir de rendre aux Etats-Généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des Etats-Généraux, qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres, voulant donner au roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles et momentanées que ladite déclaration à portées aux principes constitutifs;

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse et des bailliages, et en attendant ses ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation du principe qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir;

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé que les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule et même Assemblée.

Par ces motifs l'ordre de la noblesse, sans être arrêté par la forme de la déclaration lue à la séance royale, du 23 juin dernier, l'a acceptée purement et simplement.

Conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidel serviteur du roi, il s'est rendu le 27 juin dans la salle commune des Etats-Généraux, et invite de nouveau les autres ordres à accepter la déclaration du roi.

L'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie et des droits des ordres, pour les conserver dans leur plénitude, et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

Fait et arrêté à la chambre de l'ordre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettans, et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages.

A Versailles, le 5 juillet 1789.

SÉANCE DU MERCREDI, 8 JUILLET.

L'Assemblée ayant commencé un peu plus tard qu'à l'heure ordinaire, M. l'archevêque de Vienne a la bonté d'en demander excuse à l'Assemblée.

Il le fait avec cet air intéressant et vénérable qui lui concilie de plus en plus les sentimens de reconnaissance de l'Assemblée, et qui inspire toujours le respect et l'admiration, et il est vivement applaudi.

M. de Lally-Tolendal donne lecture du procès-verbal de la veille.

Il s'éleve un différend sur l'article concernant le refus du clergé de nommer quelques-uns de ses membres pour les joindre au bureau central.

Le procès-verbal porte que le clergé, ayant concouru au choix de ceux qui le composent, a déclaré qu'il s'en rapportait à ceux qu'ils avaient nommés; que ce généreux refus a excité des applaudissemens universels.

Un curé se leve, et déclare qu'il est faux que le clergé ait refusé de nommer des personnes de leur ordre qui auraient séance dans le bureau central.

La majorité du clergé se leve contre la réclamation isolée du curé, et persiste dans son refus.

Aussi-tôt un cri d'approbation part des communes.

Cependant un autre curé veut demander la parole pour s'expliquer sur ce point: il approche du bureau; mais les cris répétés, *à l'ordre, à l'ordre*, le font retourner à sa place.

M. de Lally-Tolendal s'excuse sur ce qu'il avait inséré dans le procès-verbal. Entouré de tous côtés par des membres du clergé, dit-il, j'ai cru transcrire la vérité telle qu'il m'avait semblé l'apercevoir.

Ce nouveau débat se termine à l'honneur du clergé, qui persiste à refuser qu'on réforme le procès-verbal.

M. le Chappélier demande la permission de mettre sous les yeux de l'Assemblée une adresse de la ville de Rennes, ainsi que les malheurs de cette cité et son dévouement général.

Un membre de la noblesse demande que l'on assure d'abord l'Assemblée de quelle maniere elle est parvenue, pour savoir quel degré d'autorité l'on peut y attacher.

M. le Chappelier répond qu'une telle interpellation est mal fondée; qu'un citoyen a le droit de présenter une adresse à cette Assemblée; qu'à plus forte raison on ne peut priver une grande ville de ce droit dont jouit un particulier.

L'un des secrétaires rend compte de plusieurs adresses envoyées à l'Assemblée nationale par différentes villes et communautés du royaume: Vannes, Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Guérande, la Guerche, Montfort et Loudéac, en Bretagne, Clermont-Ferrand en Auvergne, Metz, Saint-Dié et Andresy. Ces différentes adresses écrites dans le même esprit, expriment l'attachement le plus inviolable pour la personne du roi, la reconnaissance la plus vive pour l'Assemblée, et une adhésion formelle à ses décrets.

On reprend la discussion de la motion de M. l'évêque d'Autun, relativement aux mandats impératifs. Plusieurs membres avaient la parole; mais on demande que la discussion soit fermée.

M. l'archevêque de Vienne, président de l'Assemblée, prend la parole. Sans doute vous n'avez pas interdit à votre président d'interposer son avis à l'ouverture de votre délibération sur toutes les motions qui ont été faites hier.

Voici ce que j'ai conclu.

1°. Que l'activité ne peut être suspendue par des pouvoirs impératifs;

2°. Qu'il est important de s'appliquer sur le champ aux grands objets pour lesquels nous sommes appelés;

3°. Que tous les membres de l'Assemblée sont pénétrés du desir, et reconnaissent l'importance de rendre l'Assemblée aussi nombreuse qu'elle doit l'être aux termes de la convocation;

4°. Qu'il est nécessaire de statuer sur les pouvoirs impératifs.

C'est dans cette idée que je vous propose la lecture de l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, délibérant sur les déclarations, réserves, protestations jointes par différens membres du clergé et de la noblesse aux pouvoirs qu'ils ont remis sur le bureau;

Déclare, 1°. qu'aucun de ces actes, en quelques termes qu'ils soient conçus, en quelques formes qu'ils soient rédigés, ne peut suspendre son activité ni arrêter ses travaux, et que toute opposition ou protestation contre l'autorité de l'Assemblée et la validité de ses décrets est nulle de plein droit;

2°. Qu'elle est disposée à recevoir, en quelque tems que ce puisse être de sa session, tous et chacun des membres que la rigueur des mandats aurait forcés de se retirer, et d'en demander d'autres, ou les nouveaux député que les électeurs leur auraient substitués;

3° Elle se réserve de statuer sur les mandats impératifs, lorsqu'elle s'occupera de la formation et de la constitution des Etats-Généraux.

M. l'abbé Syeyes propose qu'on déclare sur toutes les motions déjà faites, qu'il n'y a lieu à délibérer.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix sur l'une des motions. On relit celle de M. l'évêque d'Autun, comme étant la premiere.

M. le comte de Mirabeau. Puisque M. l'abbé Syeyes a proposé de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, avant de mettre aux voix aucune des motions principales, il faut prononcer qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. l'abbé Syeyes. Je demande la parole pour rappeler et motiver ma motion.

Mon avis a été, et est encore, que sur cette matiere relativement à l'Assemblée, *il n'y a pas même lieu à délibérer sur le fond.* Les principes sur lesquels mon opinion est fondée, ont déjà été consacrés par l'arrêté du 17 juin. Mais j'ai exprimé en même-tems, qu'à cause des circonstances je croyais nécessaire, sinon de faire un arrêté nouveau, du moins de représenter les principes par une simple déclaration à peu près dans les termes suivans :

L'Assemblée nationale, instruite par les déclarations de plusieurs de ses membres, que quelques bailliages ont tellement lié leurs députés par des mandats insdiscrets, qu'ils pensent ne pouvoir prendre part à la délibération commune; et considérant que ces bailliages ont, par cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puisqu'ils se sont privés ainsi de leurs représentans directs à l'Assemblée;

Juge digne de sa sollicitude générale, d'inviter les bailliages à rendre à leurs députés la liberté nécessaire à de vrais représentans de la Nation. Au surplus, l'Assemblée déclare que la Nation Française étant toujours toute entiere légitimement représentée par la pluralité de ses députés, ni les mandats impératifs, ni l'absence volontaire de quelques membres, ni des protestations de la minorité ne peuvent jamais ni arrêter son activité, ni altérer sa liberté, ni atténuer la force de ses statuts, ni enfin restreindre les limites des lieux soumis à sa puissance législative, laquelle s'étend essentiellement sur toutes les parties de la Nation et des possessions Françaises.

Plusieurs membres demandent que l'on aille aux voix sur cette proposition.

On lit un projet d'arrêté de M. l'archevêque de Bordeaux, ainsi conçu :

» L'Assemblée nationale déclare qu'aucun mandat impératif ne peut, en aucun cas, arrêter et suspendre l'activité de l'Assemblée, encore moins assurer la volonté de quelque bailliage contre la majorité des autres bailliages, sauf aux députés porteurs de ces pouvoirs à prendre telles mesures qu'il jugeront convenables pour faire réformer de tels mandats, et qu'ils ne seront admis dans l'Assemblée, à moins qu'ils ne se soumettent d'avance à la majorité des suffrages. »

Il s'éleve une rumeur générale dans l'Assemblée.

Un noble demande la parole. Il observe qu'en admettant la motion de M. l'évêque d'Autun l'on anéantit à jamais la distinction des ordres. Il s'appesantit ensuite sur les droits, sur l'utilité, sur l'avantage de cette division.

M. de Clermont-Tonnerre répond que cette motion ne porte nulle atteinte à la division constituonnelle des ordres.

M. de Clermont-Lodeve parle ensuite. Il entre dans un examen très-étendu, dont le résultat est qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Malgré la reconnaissance que nous devons pour la quantité de choses que le précipinant vient de préjuger, et pour la mesure incommensurable de lumieres qu'il a versées sur nous, je demande la liberté de déclarer....

L'orateur est interrompu par les murmures de la noblesse qui, mécontente du persiflage dirigé par un défenseur des communes contre un de ses membres, crie *à l'ordre.*

Le clergé et les communes crient *aux voix.*

Au milieu des clameurs, une voix demande lecture de la motion de M. l'abbé Syeyes.

Enfin, après de longs débats sur la maniere de poser la question, le président la pose en ces termes :

» Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ? »

On va aux voix par l'appel successifs de tous les députés des différens bailliages; et à la majorité de 700 voix contre 28, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'arrêté est conçu ainsi qu'il suit :

» L'Assemblée nationale regardant ses principes comme fixés à cet égard, et considérant que son activité ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'abscence de quelques représentans, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. le comte de Mirabeau. Avant de vous occuper de l'objet souverainement important que je vais vous soumettre, je dois rétracter le mot de *propositions*, que j'ai hasardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les subsistances. Je suis porteur d'une lettre de M. Jefferson, où il déclare qu'il n'a point fait de *propositions* à ce sujet, et même que, sur la réquisition du directeur-général des finances, il prévint, il y plusieurs mois, les Américains que la France ferait un excellent marché pour les grains et les farines. Il n'en est pas moins vrai que les intentions du gouvernement ont été très-mal suivies, par la faute des sous-ordres, et qu'une profonde ignorance, et le défaut de concert, dans la distribution des primes, a privé la France des denrées américaines.

Une multitude de faits du même genre qui sont parvenus à ma connaissance, jetteront un grand jour, soit sur le commerce des grains, soit sur la théorie de ce commerce, et démontreront toujours mieux combien l'Assemblée nationale doit se garder d'aucune déclaration législative à ce sujet, tant que cette grande question n'est pas profondément instruite.

Ces faits et leurs conséquences seront l'objet d'un travail que je vous demanderai incessamment la permission de vous présenter.

Après avoir déposé sur le bureau la lettre de M. Jefferson, l'orateur reprend ainsi :

MM. Il m'a fallu pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir, est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, Messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'Assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zele.

Le peu de momens que j'ai eu pour rassembler mes idées, ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumieres suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, Messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye S. Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'Assemblée décréta que le roi serait supplié de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon Peuple mériterait toujours.

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'Assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables : *tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espere que tout ira bien.*

Enfin, Messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale; et qu'il ne doute pas que l'Assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

Et ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la premiere idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit était le doute et l'inquiétude sur la nature de ses mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'Assemblée à demander dès-lors au roi, qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait desirer l'approbation de l'Assemblée.

Aussi dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque; *je trouve votre arrêté fort sage*; je n'avais cru appercevoir dans ce parallelle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la Nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux ? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour les batteries. On s'assurent de toutes les communications. On intercepte tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades sont changés en postes militaires. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi, ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inoui d'une Assemblée nationale astreinte à des consignes militaires, et soumise à une force armée! ce n'était pas assez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et pour trancher le mot, la grossiéreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçans à la Nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si cherement conquise, et sur-tout si honteusement perdue!

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'Assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même Nation, qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette Nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est tems de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit par-tout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincere attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulieres et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le Peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonnierr en avaient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embrâser.... Un mot de clémenee, une invitation du roi ont calmé le tumulte et fait ce qu'on aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers, le Peuple est rentré dans l'ordre; tant la raison seule est puissante! tant le Peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 16. DU 8 AU 10 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 JUILLET.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Et dans ce moment, pourquoi des troupes ? Jamais le Peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, et de la fidélité des Peuples ? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le Peuple aux affreux projets du despotisme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois, à commencer le bonheur, la liberté de la Nation avec le sinistre appareil de la tyrannie!

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du Peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce Peuple, assailli de tant de calamité, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance ? Le contraste de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de peser au lendemain, et des angoisses du Peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses d'un contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, Messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quel'e est l'époque de la fermentation ? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le Peuple qui nous a observé, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une Assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens ? Comment le Peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste ? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent ?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens ? Quelle imprudence dans leur système de les rapprocher du lieu de nos Assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques ? Non, malgré le dévoûment aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette Nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent dans toutes leurs risques que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De-là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulevement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône ? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les Peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées ? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un Peuple énivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir ? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi ? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être, (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, messieurs, le tems presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée nationale de son royaume, l'abus qu'on s'est permis depuis quelque tems du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses Peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses Peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la Nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette Assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des Peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité; sa majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs.

Les signes les moins équivoques d'approbation se manifestent par les vifs applaudissemens de toute l'Assemblée.

Le bruit des applaudissemens se prolongent.

M. le président. La motion qui est faite vient d'autant plus à propos, que j'ai reçu aujourd'hui des ordres qui peuvent rassurer les esprits de l'Assemblée et du public; le roi m'a fait ordonner de me rendre auprès de sa personne à six heures du soir. Jugez-vous à propos, Messieurs, de renvoyer au bureau pour en rendre compte demain, comme le demande M. de Mirabeau.

M. le marquis de la Fayette. Il me semble que la motion de M. de Mirabeau est tellement importante, qu'elle est de nature à être renvoyée au bureau, et je suis d'avis que la discussion s'établisse aussitôt sur cette motion.

M. de Goupil de Préfeln. Le sentiment de l'honneur et de la liberté, est inné dans le cœur des Français; il importe à notre bonheur que nous délibérions en liberté; cela importe aussi au bien du service du roi. Quel citoyen, desirant reconnaître les droits légitimes de la puissance exécutive, ne se trouverait pas arrêté par cet appareil allarmant ? que doit-on espérer, quand ce sera au milieu des troupes que nos travaux se formeront ? notre réclamation ne saurait être un acte de faiblesss, chacun de nous en est incapable; ce n'est qu'un hommage que je rends aux libertés nationales.

Je propose d'engager M. le président de présenter ce soir, au roi, cette considération importante.

M. l'abbé Syeyes. Je ne parle point pour faire adopter ni pour faire rejeter la motion, parce que je n'en connais pas encore suffisamment la contexture; mais je crois utile de rappeler à l'Assemblée que dans tou'es les assemblées délibérantes, et notamment aux Etats de Bretagne, on ne se croirait pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvait des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent; qu'il est une vérité incontestable: c'est que l'Assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations; qu'elle ne peut l'être au milieu des bayonnettes; et enfin, que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent, les éleverait au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le Peuple, que la Nation les regarde comme libres, si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette Assemblée.

M. Chapelier. Personne n'a osé s'élever contre la motion; car comment soutenir en effet que des camps et des armées doivent environner l'Assemblée et alarmer nos commettans ? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux Etats de Bretagne; cette réclamation partit de la noblesse, et les troupes furent retirées.

M. le comte de Mirabeau. Lorsque j'ai présenté ma motion, j'étais persuadé et je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les bayonnettes; ce n'est pas elle que je redoute; je les connais les conseillers perfides de ces attentats portés à la liberté publique, et jure l'honneur et la Patrie de les dénoncer un jour. (On applaudit.)

M. Target met sous les yeux de l'Assemblée un article de son cahier qui porte « qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats,

M. l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil. On ne peut se dissimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuisent tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'Assemblée nationale.

Si les Français consentaient actuellement à recevoir des fers, ils seraient l'opprobre du genre humain et la lie des Nations; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces détestables manœuvres; qu'on les dénonce à la Nation comme coupables du crime de lèse-majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix.

M. de Gouy-d'Arcy. Le sujet est si important, et la délibération si pressante, que je prie M. le président de faire procéder à l'appel, et de finir la délibération avant de lever la séance.

La discussion est fermée; on demande de nouveau à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau relit sa motion.

M. Biauzat. Le roi n'aura jamais de garde plus assurée que la confiance de ses sujets; il est le père de tous les Français; pourrait-il jamais redouter de se trouver au milieu de ses enfans ? cependant on environne de troupes cette Assemblée; on fait venir des extrémités du royaume une effrayante artillerie; on établit des camps aux environs de cette ville, comme s'il y avait lieu de craindre des attaques et de livrer des combats. Pour faire cesser ces alarmes, j'adopte la motion de M. le comte de Mirabeau; mais je propose, par amendement, de retrancher l'article concernant la garde bourgeoise, sauf à y revenir dans la suite, s'il paraît nécessaire.

Cet amendement est adopté. (1)

(1) Quoique l'on soit convenu qu'il ne serait pas dit un mot, dans l'adresse, des gardes bourgeoises, il faut observer que ce qu'en a dit M. le comte de Mirabeau dans son discours, ne produit pas moins son effet. Le lendemain, Paris et Versailles étaient armés. Peut de jours après tout le royaume le fut.

La motion ainsi dégagée est mise aux voix; elle passe à l'unanimité, excepté quatre voix.

Il est arrêté que M. le président se retirera dans la soirée devers le roi, pour le prévenir de la délibération qui a été prise.

M. le comte de Mirabeau est chargé de présenter au commité de rédaction un projet d'adresse pour être lu dans la séance de demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président dit que, sur l'invitation qui lui en avait été faite par sa majesté, il s'était rendu hier au soir auprès du roi. Le monarque lui a dit qu'il avait voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris et de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durera que le tems nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Le roi a ajouté qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse ostensible.

On lit ensuite différentes adresses envoyées à l'Assemblée de la part des électeurs des villes de Bordeaux, Poitiers, Nemours, Chatellerault et Uzerche. Toutes ces adresses expriment les mêmes sentimens de respect, de reconnaissance pour l'Assemblée, et d'adhésion à tout ce qu'elle a déjà fait.

L'Assemblée les accueille avec intérêt et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

M. de Lally-Tollendal donne lecture du procès-verbal.

M. le président prévient l'Assemblée que M. le rapporteur de la députation du bailliage d'Amont est prêts de faire le rapport de la contestation élevée sur les deux députations de ce bailliage.

M. Tronchet fait ce rapport; il en résulte qu'il existe deux députations de la noblesse.

L'une, au nombre de trois, nommés par la majorité.

L'autre, par la minorité, également au nombre de trois.

La première a été faite par une convocation des trois ordres.

L'autre, en vertu d'un arrêt du conseil.

Cette affaire est devenue excessivement compliquée par les arrêtés du parlement de la province, les arrêts du conseil, pour casser les arrêtés et les protestations des deux partis.

Le rapporteur réduit la question à celle de savoir si la première députation est ou non.

Nous ne suivrons pas dans toutes les divisions, les objections, les raisonnemens auxquels il a cru devoir se livrer. L'Assemblée, fatiguée de la prolixité de ce rapport, M. de Saint-Fargeau élève le premier la voix sur les députations du bailliage d'Amont, et s'arrête à un tempérament qui consiste à admettre les deux premiers députés de chaque députation.

Il fonde cette opinion sur diverses considérations, telles que la crainte d'entretenir la haine dans la noblesse d'une province frontière, et de la laisser divisée en deux factions, en proie à une animosité qui ne s'éteindra qu'avec la génération actuelle.

Un membre. Sans doute, il serait inquiétant de voir les premiers citoyens d'une province s'abandonner à l'esprit de parti, sans doute il est bien plus desirable d'étouffer un feu qui peut brûler longtems; mais enfin, il existe deux députations: il y en a une de régulière, ou elles sont nulles toutes deux. S'il y en a une régulière, il faut l'admettre quelles que soient les considérations, c'est la loi de la justice.

M. de Saint-Fargeau. Je crois qu'il faut plutôt les renvoyer toutes deux, que d'en admettre une exclusivement.

Un membre de la noblesse parle encore en faveur de la première députation; il fait part de quelques faits.

1°. La minorité qui, au nombre de cent cinquante, a nommé la seconde députation, a quitté la majorité qui, au nombre de cent soixante, est restée dans l'église avec les autres ordres.

2°. Par le serment, la minorité a reconnu la légalité de l'Assemblée.

3°. Que la minorité avait protesté contre la tenue des Etats-Généraux, et contre tout ce qui s'y ferait.

L'orateur s'étend ensuite sur les faits généraux, et conclut en faveur de la première députation.

Une discussion s'élève sur la manière de poser la question.

M. le Président. Je demande s'il ne convient pas d'abord de statuer sur la première députation, et d'opiner pour la déclarer ou valable ou nulle.

M. . . . La question ainsi posée ne se rapproche pas de tous les systèmes.

M. le président. Je crois qu'il vaut mieux étendre un peu davantage la délibération, afin qu'elle soit plus nette et plus claire.

On rédige ainsi la proposition.

1°. Admettra-t-on la première ou la seconde?

2°. Ou les admettra-t-on toutes les deux?

On procède à l'appel nominal.

Il y a eu 597 voix pour la première députation, 84 pour toutes deux, 3 pour qu'elles eussent séance muette, 1 pour que dans les deux députations, il n'y eût que trois membres, pris indistinctement, qui auraient voix délibérative, 2 pour mettre en délibéré.

M. l'évêque d'Agen demande à l'Assemblée la permission de mettre sous ses yeux une déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Extrait de déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Ayant pris en considération l'état actuel des Etats-Généraux, et après le recensement des suffrages, nous avons vu avec douleur que les efforts de nos députés ayant été jusqu'à ce moment vains et illusoires, pour se mettre en activité et se constituer définitivement en Etats-Généraux; desirant contribuer au grand ouvrage du bien public, et rendre hommage à l'esprix de paix des membres de l'Assemblée nationale, au courage dont ils ont donné des preuves, à la sagesse qu'ils ont montrée; étant moins jaloux de nos droits particuliers que de l'intérêt général; nous déclarons être pleinement satisfaits de nos députés, et nous desirons que leurs pouvoirs soient modifiés; encore que nous leur ordonnions de se rendre à la salle générale des Etats-Généraux, pour participer à la régénération du royaume, sans compromettre toutefois les priviléges honorifiques de la noblesse; leur enjoignons en outre de ne consentir à aucun emprunt, à aucun subside, que la constitution ne soit invariablement fixée; et leur permettons de se relâcher sur les articles 14 et 13.

Cette déclaration est reçue avec les plus vifs applaudissemens.

M. le comte de Mirabeau lit ensuite le projet d'adresse qu'il a été chargé de rédiger.

Cette adresse fait la plus vive sensation sur l'Assemblée, qui se lève unanimement en signe d'adhésion.

La voici telle qu'elle a été lue, admirée, applaudie, adoptée.

Adresse au roi pour le renvoi des troupes.

SIRE,

Vous avez invité l'Assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives allarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'Assemblée nationale.

Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnemens: le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses Peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'Etat et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire? . . . Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume: *nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi, avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amenerait le plus beau triomphe de la vérité.

L'Etat n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la conscience du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Etes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le Peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le Peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son Peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se sont fait gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, Sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances: cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appellés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume: l'Assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis?... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

Le danger, Sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger est pour le Peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger est pour la capitale. De quel œil le Peuple, au sein de la disette et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? la présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participans aux passions comme aux intérêts du Peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, Sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence qu'autant que les Peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent nous entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

Le danger, Sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes biens moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux Nations et aux rois s'est annoncée d'une manière moins sinistres et moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la Nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidelles.

Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans borne comme sans atteinte.

Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des lois; notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la Patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire; renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés: renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir nos frontières; renvoyez surtout les troupes

étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin : eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français, ferait-il accourir à grands frais autour du trone quelques milliers d'étrangers ?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la Nation sont appelés à consacrer avec vous les droits émanens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du Peuple; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposerez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous déferent, est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modele. »

On demande que l'adresse soit incessamment présentée au roi par une députation de vingt-quatre membres. En conséquence, M. le président nomme pour composer la députation : pour le clergé, MM. l'archevêque de Vienne, l'évêque de Chartres, les abbés Joubert, Chatizel, Grégoire et Yvernault : pour la noblesse, MM. le duc de la Rochefoucauld, le marquis de Crécy, le vicomte de Toulongeon, le vicomte de Macaye, le marquis de Blacons, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre : pour les communes, MM. le comte de Mirabeau, Coroler, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Robespierre, Marquis, Barrère de Vieuzac, de Seze, Delaunay, Pétion de Villeneuve, Buzot, de Kervélegan et Tronchet.

M. Mounier fait le rapport du comité chargé de préparer le travail de la constitution. Nous allons le donner en entier.

M. Mounier. Messieurs, vous avez un comité pour vous présenter un ordre de travail sur la constitution du royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, et vous examinerez dans votre sagesse, s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble ?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot *constitution ;* et une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la constitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-cinq millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettans.

Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner ; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, créées par le consentement libre et formel d'une Nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une constitution est une forme précise et constante de gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du Peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution ; il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes, que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propre à former une constitution. Depuis quatorze siècles nous avons un roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la Nation. Dès les premiers tems de la monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône. Les hommes libres élevaient le prince sur un bouclier, et fesaient retentir l'air de leurs cris et du bruit de leurs armes qu'ils frappaient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devaient l'être chez un Peuple qui n'avait pas assez clairement tracé les limites, et qui n'avait jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône et changés les dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale ; mais les Français ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi.

La puissance du prince a été long-tems enchaînée par l'aristocratie féodale ; mais elle n'a jamais été oubliée par le Peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice ; et dans le tems même de la plus grossière ignorance dans toutes les parties de l'empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône, comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison, ont fait établir l'indivisibilité du trône, et la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un Français, et former des rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solennellement reconnues dans toutes les Assemblées des représentans de la Nation, et nous avons été envoyés par nos commettans pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement ; et dans le long oubli des droits du Peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a déclaré que les subsides devaient être un octroi libre et volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée et complette de gouvernement. Nous n'avons pas une constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune limite n'est tracée. On n'a pas même séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif. L'autorité est éparse ; ses diverses parties sont toujours en contradiction ; et dans leur choc perpétuel, les droits des citoyens obscurs sont trahis. Les lois sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devait appeler des lois.

L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution ; si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, et rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique ; mais il faut avouer qu'en France le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne. Souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la Nation. Combien de fois des projets conçus pour rendre les Français heureux, ont éprouvé d'obstacles qui ont compromis la majesté du trône ! N'a-t-il pas fallu combattre sans relâche, et presque toujours avec désavantage, contre les prétentions des corps et une multitude de privilèges ?

Le pouvoir, en France, n'a point eu jusqu'à ce jour de base solide, et sa mobilité a souvent permis à l'ambition de se l'approprier pour le faire servir au succès de ses vues.

Une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la Nation, serait donc aussi utile au roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ses sujets soient heureux ; il jouira de leur bonheur ; et quand il agira au nom des lois qu'il aura concertées avec les représentans de son Peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que soient son rang et sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux et plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les agens auxquels on est forcé de la confier, s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs, dans quel tems de notre monarchie voudrait-on choisir les exemples de notre prétendue constitution ? proposera-t-on pour modèles les Chams de Mars et les Champs de Mai sous le première et la seconde races, où tous les hommes libres se rendaient en armes et délibéraient sur les affaires publiques ! Sans doute nous ne desirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui, ayant besoin du concours général, et presque existant d'une foule immense d'individus, ne pourrait subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, et celle de la glebe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres et de nos maisons. Nous ne desirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie, et le despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

Appellerons-nous constitution du royaume l'aristocratie féodale, qui, pendant si long-tems, a opprimé, dévasté cette belle contrée ?

Regretterons-nous le tems où les représentans du clergé, de la noblesse et des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au prince, présentaient des requêtes et des doléances, se laissaient interdire, par des arrêts du conseil, le droit de délibérer, laissaient subsister tous les abus, se livraient entr'eux à de méprisables querelles, consolidaient l'esclavage au lieu de le détruire, et dévouaient leur Patrie, par leur faiblesse, à tous les maux qu'ils savaient décrire dans leurs plaintes, et dont ils n'osaient entreprendre d'empêcher le retour ? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux Etats-Généraux : ils seront inutiles comme les précédens; ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choisirons-nous le tems qui s'est écoulé depuis 1614, c'est-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la Nation sans représentans ? Alors, pourquoi serions-nous rassemblés ? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettans ?

Mais nous ne perdrons pas un tems précieux à disputer sur les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux-mêmes qui soutiennent que nous avons une constitution, reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but est donc le même. C'est une heureuse constitution qu'on desire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils aient déjà été prononcés ; détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la consistution de la France; et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré ?

La plus grande partie des pouvoirs, et peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la constitution du royaume, d'établir ou de déterminer les lois fondamentales, pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos commettans nous défendent d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution : nous obéirons donc à la Nation, en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits ; mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublirons pas que les Français ne sont pas un Peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association ; mais une grande société de vingt-cinq millions d'hommes qui veut resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la Nation de tous nos instans, de toutes nos pensées; que nous devons un respect et une fidélité inviolables à l'autorité royale, et que nous sommes chargés de la maintenir, en apposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous distinguerons, messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés, ce qui appartient à la constitution, et ce qui n'est propre qu'à former les lois. Cette distinction est facile ; car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'Etat avec les régles émanées de la législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points de vue différens : en nous occupant du soin de fixer cette orgauisation sur des bases solides, nous agirons comme constituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus : en nous occupant des lois, nous agirons simplement comme constitués.

Mais devons-nous premièrement nous occuper de la constitution des lois ? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparait des lois avant d'assigner le caractère et les limites des différens pouvoirs, on trouverait, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche ; que nous nous exercerions, pour ainsi dire, dans les choses plus faciles, pour passer à des choses plus difficiles ; mais ceux qui préféreraient cet ordre, doivent considérer que si nous commencions par nous occuper des articles de législation contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les questions en grand nombre : chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudrait proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à-la-fois, il faudra décider qu'ils sont ceux qui méritent le plus dimportance ; les discussions n'auront point de terme, et nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la consti ution.

Ceux qui connaissent le prix du tems, et qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut-être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles lois; mais il est bien moins important de faire ces lois, que d'en assurer l'exécution, et jamais les lois ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise du gouvernement. D'ailleurs, il n'est pas de loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, et ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas dans une seule session, faire tout le bien que notre zèle pourrait nous inspirer; mais fesons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre Patrie. Profitons des intentions bienfesantes de sa majesté : quand une fois la liberté sera fixée, et que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des Assemblées nationales, c'est en déterminant leur forme et leur composition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté.

Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très-heureux de pouvoir présenter à ses commettans, comme le seul résultat des travaux de cette Assemblée, une bonne constitution; et sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation, si nous leur présentions quelques lois isolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protége évidemment; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturel accorde à tous les individus; il faut rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espece de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes, appellent l'exposé de ces principes une déclaration des droits.

Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionels, et non de la faire paraître séparément.

Le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvéniens; que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici le comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'Assemblée, relativement à la constitution: cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumieres. Il serait infiniment dangereux de confier à un comité le soin de rédiger un plan de constitution, et de le faire juger ensuite dans quelques séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de vingt-cinq millions d'hommes; il serait plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la constitution dans tous les bureaux à-la-fois, d'établir un comité de correspondance, qui se réunirait à certaines heures pour comparer les opinions qui paraîtraient prévaloir dans les différens bureaux, et qui tâcherait, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul, avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les sociétés, on passerait aux principes qui constituent la véritable monarchie, ensuite aux droits du Peuple Français. Les représentans de la Nation, en renouvelant solennellement la déclaration des droits du roi, appuieront son autorité sur des bases inaltérables. On examinerait successivement tous les moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la Nation et du monarque.

Le comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de constitution. Si l'Assemblée le desire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

M. Mounier fait lecture de l'ordre de travail proposé par le comité, ainsi qu'il suit:

Art. 1er. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes: d'où il suit que pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

II. Le gouvernement monarchique étant propre à maintenir ses droits, a été choisi par la Nation Française; il convient surtout à une grande société; il est nécessaire au bonheur de la France: la déclaration des principes de ce gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

III. Il résulte des principes de la monarchie, que la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers. La constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une et de l'autre.

IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Française.

Il faut ensuite déclarer les droits du roi.

V. Les droits du roi et de la Nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils la conduisent à l'examen des droits des citoyens.

VI. La Nation Française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée: il faut donc énoncer le mode de sa représentation et le droit de ses représentans.

VII. Du concours des pouvoirs de la Nation et du roi, doivent résulter l'établissement et l'exécution des lois: ainsi il faut d'abord déterminer comment les lois seront établies.

Ensuite on examinera comment les lois seront exécutées.

VIII. Les lois ont pour objet l'administration générale du royaume, les actions des citoyens et les propriétés.

L'exécution des lois qui concernent l'administration générale, exige des assemblées provinciales et des assemblées municipales. Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des assemblées provinciales; quelle doit être l'organisation des assemblées municipales.

IX. L'exécution des lois qui concernent les propriétés et les actions des citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations et ses limites.

X. Pour l'exécution des lois et la défense du royaume, il faut avoir une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.

Principe de la monarchie.

Droits de la Nation.

Droits du roi.

Droits des citoyens sous le gouvernement Français.

Organisation et fonctions de l'Assemblée nationale.

Formes nécessaires pour l'établissement des lois.

Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.

Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions et devoir du pouvoir militaire.

On observe que le travail du comité demandant un examen réfléchi de la part des divers bureaux, et de chaque membre, il convient que le rapport soit imprimé.

L'impression en est ordonnée; et il est statué que les bureaux s'assembleront dans la soirée pour conférer sur cet objet.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET.

On lit le procès-verbal de la veille.

M. de Clermont-Tonnerre l'avait rédigé avec tant de précision et une simplicité si éloquente, qu'il s'est attiré les plus grands applaudissemens.

M. le président. J'observe que les signes d'approbation et d'improbation sont défendus; ils ne servent qu'à augmenter le tumulte de l'Assemblée. Tout doit être grave dans un tel sénat; on ne doit donc y entendre ni applaudissemens, ni murmures.

L'un de MM. les secrétaires propose de faire lecture de quatre adresses envoyées par les communes du bailliage de Mortain, le bureau intermédiaire du district de Colmar, les représentans du bailliage de Sarlouis, et les communes du bailliage de Dijon.

M. Target. Je demande lecture de toutes ces adresses. On a accordé cette faveur aux premières qui ont été envoyées; elles peuvent contenir des faits intéressans: ce sont les témoignages d'amour et de reconnaissance de nos concitoyens; tout cela me porte à croire que nous devons en faire lecture.

M. Fréteau. Je propose un expédient qui remédiera à tous les inconvéniens de la perte du tems employé à ces lectures: c'est de charger huit membres d'examiner les adresses envoyées à l'Assemblée, et d'en faire un rapport succinct.

M. le président. J'observe que ces lectures et ces rapports déroberaient nécessairement des momens précieux à l'assemblée, et je propose d'y sacrifier la première demi-heure après la lecture du procès-verbal, et de commencer à cet effet la séance de meilleure heure.

Cette proposition est acceptée.

M. Bouche. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le grand homme qui a prétendu qu'il était impossible de rajeûnir un impôt, a avancé une maxime qui ne convient plus à la France. Il ne connaissait pas toutes ces ressources réelles, toutes celles qui peuvent lui venir du patriotisme de ses habitans, des vertus et de la piété du clergé, de l'héroïsme de la noblesse, et du généreux dévouement des communes.

Nous avançons à grands pas vers la constitution. Hier, on nous a présenté la division d'un grand travail; c'est le prélude de nos opérations. Bientôt nous arriverons à ce moment desiré où nos droits reconnus seront établis sur des bases immuables. Mais notre activité doit porter son impatience au-delà de ce moment même. Nous devons préparer de loin les objets que nous devons à traiter successivement; et pour atteindre à un but si important, je pense qu'il serait essentiel d'établir deux comités.

Le premier comité prendra connaissance de tous les impôts; de toutes les pensions; il se fera remettre en conséquence tous les états, bordereaux et résultats nécessaires pour se livrer à une étude aussi compliquée, aussi rebutante, mais qui est si importante pour la Nation.

Le second prendra connaissance de l'état actuel de la caisse nationale. J'attache un grand intérêt à l'établissement de ces comités; ils préviendront, par leur surveillance anticipée, les désordres ruineux qui subsisteront dans cette partie jusqu'à sa réformation.

Mais ce n'est pas assez d'établir ces comités; il faut encore les former. Sans doute, de quelque côté que je porte mes regards, je ne vois autour de moi que des vertus et du courage: mais comme le mieux peut se trouver à côté du bien, il me semblerait encore qu'on ne devrait choisir les membres de ces comités que parmi les personnes les plus courageuses, les plus indépendantes, et sur-tout parmi les bons calculateurs. Je propose donc qu'on délibère, sur-le-champ, sur ma proposition.

Un membre de la noblesse. Je demande que la délibération soit renvoyée à demain. Il est de la prudence d'une Assemblée aussi nombreuse, de mûrir une proposition de cette importance, et de la faire discuter dans les bureaux avant d'en délibérer dans l'Assemblée.

M. Fréteau. J'appuie la motion de M. Bouche, non pas pour que l'on délibère sur le champ, mais pour qu'on la discute au moins dans les bureaux. Dans un moment de réclamation générale, l'on ne saurait croire combien le fisc se livre à des vexations. Toutes les quotes d'impôts sont presque par-tout doublées. Plusieurs membres de l'assemblée peuvent, comme moi, attester ces faits.

Le renvoi est ordonné; et il est décidé que copie de la motion de M. Bouche sera envoyée dans chaque bureau.

Un membre du comité de vérification demande l'attention de l'Assemblée sur divers rapports qu'il va faire.

Le premier regarde la députation de la noblesse de Metz. Voici le fait qui a donné lieu à la contestation.

Toute la noblesse des trois Evêchés devait se réunir pour nommer une seul députation. Les gentilhommes se sont rassemblés, et ont nommé deux députés aux termes du réglement. Ces députés sont MM. le comte de Custine et de Neumourg. La noblesse du baillage n'a point comparu. il a été donné défaut contre elle. Cependant, elle serait assemblée en particulier; et elle a nommé pour son représentant M. le baron de Poncin.

Le comité conclut à ce que la députation de Metz soit déclarée nulle.

Cet avis, après quelques discussions, est adopté à la majorité de 442 voix contre 131 voix qui voulaient que les deux députations fussent admises.

Le second rapport regarde le jugement des deux députations de la noblesse de Bordeaux.

La première seule est déclarée valable.

M. Goupil de Prefeln fait ensuite le rapport de M. Malouet, député des communes.

L'on peut diviser en trois questions, dit-il, l'examen de la nomination de M. Malouet.

1°. Une élection faite par acclamation est-elle régulière?

2°. Y a-t-il quelques faits particuliers qui font cesser l'application des principes qui pourraient nous faire admettre la voie de l'élection par acclamation?

3°. Enfin, la circonstance qu'il ne se présente pas de contradicteurs, doit-elle vous engager à cacher le vice de cette élection?

S'il fallait décider qu'il ne peut y avoir que la voie du scrutin, commandée par le réglement, pour l'élection d'un député, cette contestation ne présenterait point de difficulté, puisque M. Malouet n'a pas été nommé au scrutin.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 17. DU 10 AU 13 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Versaillss, le 10 juillet.

La formation du bureau de subsistances dans le sein de l'Assemblée nationale, a déjà produit le bon effet de rassurer le Peuple sur ses subsistances, qu'il sait que l'on cherche partout à accaparer. Mais ce comité n'ayant aucune base pour son travail, ne pouvant se procurer les renscignemens indispensables que le gouvernement lui refuse, pourra difficilement remplir avec succès l'objet de sa mission.

A peine a-t-il été formé qu'il s'est empressé de demander à M. Necker les éclaircissemens dont il avait besoin pour le guider dans un travail dont le poids a, pour ainsi dire, écrasé tous les corps politiques, et surtout le gouvernement, lorsqu'ils ont voulu secourir la misere des Peuples; puisqu'il est vrai qu'aucun d'eux, ni les ministres du roi, n'ont pu remédier aux malheurs du la famine; je dis famine, puisque dans bien des provinces les paysans ont été réduits à manger du *son*, *de l'herbe bouillie*.

Sans doute le comité allait remédier à l'insuffisance de toutes les recherches précédentes, si le gouvernement eût imité le zele avec lequel chaque citoyen a dépusé les éclaircissemens qu'il avait à communiquer.

Mais le gouvernement s'est renfermé dans un coupable silence, il n'a rien voulu communiquer, si ce n'est des pieces si peu importantes, si peu lumineuses, qu'elles augmentent les nuages qu'une main sacrilege voudrait rassembler autour du comité de subsistances.

Un fait manifeste l'intention marquée du gouvernement, de tout refuser et de garder *le tacet*.

Tout le monde connait le mémoire de M. Necker. Le comité a demandé les pieces justificatives, ou au moins un sommaire des preuves qui lui ont servi de base. Il a répondu qu'il en parlerait. On se demande pourquoi un ministre qui a reçu du Peuple et des Etats-Généraux tant de témoignages d'affection, tient, à leur égard, une conduite aussi insignifiante.

Du 11. — Il y a long-tems que nos regards sont fatigués des scenes secrettes et alarmantes du château de Versailles. Rappelons notre ancien courage, et rentrons dans la caverne obscure de l'intrigue, dans l'antre profond où les Cyclopes forgent les traits dont ils arment la main facile de Jupiter.

Des troupes étrangeres viennent effrayer de toutes parts le citoyen paisible qui, croyant abandonner son pays pour concourir à la paix générale, se trouve tout à coup transporté dans une ville de guerre, au milieu du tumulte d'un camp, exposé à la brutalité d'un soldat qui, par instinct, par métier ou par impulsion secrette des préjugés de son pays, est dévoré sans cesse de la soif de répandre le sang français.

On remarque l'indiscipline effrenée des husssards qui, dans les vapeurs du vin, courent çà et là dans les rues de Versailles, comme des furieux prêts à commettre les plus horribles assassinats, et fesant fuir à leur aspect les citoyens épouvantés.

Déjà des assassinats ont été commis par cette troupe de forcenés. Ces massacres jettent ici l'effroi dans tous les cœurs; le désordre, les émeutes, les malheurs se succedent rapidement depuis leur arrivée. Les Etats-Généraux, le roi, les princes ne sont plus en sûreté depuis que ces barbares se sont répandus dans nos plaines.

A tous momens les gardes du corps montent à cheval, font eux-mêmes la patrouille; les suisses environnent le château; les canons sont braqués de toutes parts et en tous lieux; à tous momens l'on parle de rompre les ponts, de poser les barrieres, c'est-à-dire des canons sur les chemins.

Abandonnerons-nous le champ de bataille où le ministere le plus coupable, le plus criminel de la France, offre à un fer étranger, à un fer qui ne s'est teint que du sang français, les malheureuses victimes de son imprudence, ou plutôt de la perversité de ses conseils?

Transportons-nous dans la salle du conseil.

Tout ce qui s'y passe est vraiement alarmant. Pour dissiper une émeute de cinq à six cents hommes qui, luttant depuis long-tems contre les horreurs du besoin, ne sont plus que des fantômes animés, ne met-on pas en marche une armée de cinquante mille hommes?

Mais pourquoi placer des canons sur les chemins, dans tous les châteaux, dans toutes les places, dans les jardins? est-ce pour arrêter l'effervescence de quelques citoyens emportés trop loin par leur zele et leur patriotisme? Croit-on qu'il faut pour cela tout l'attirail militaire, et placer une armée aux portes de Paris? On s'abuse; un mot de bonté de la bouche du souverain, plus de confiance dans les représentans de la Nation, l'expulsion de ces pandours qui donnent de l'ombrage même aux bons citoyens, fera plus que les cinquante mille hommes qui nous environnent.

Quatre objets s'agitent aujourd'hui dans le conseil. Quelques révélations en ont donné la certitude.

1°. Faire cesser les Etats-Généraux, et pour cela enlever les membres à minuit, les faire conduire tous chez eux, en donnant ordre aux maîtres de poste de fournir des chevaux à l'officier qui les accompagnera;

2°. Vendre la Lorraine à l'empereur (qui paiera, bien entendu, avec les six millions qu'on lui a prêtés);

3°. Tenir une séance royale où le roi apportera quatre déclarations; l'une établissant des Etats provinciaux et Etats-Généraux de trois ans en trois ans; les dépenses des ministres fixées selon le taux de leurs dépenses actuelles, etc.

La seconde déclaration contiendra la suppression de la gabelle remplacé par l'impôt territorial.

La troisieme un emprunt d'un milliard pour payer et rembourser les dettes.

4°. Une déclaration qui dissout au moment même les Etats-Généraux.

Si ces projets doivent être réalisés, ce que sans doute la clairvoyance et la force du Peuple préviendront, on peut conjecturer les plus horribles calamités.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET.

Suite du rapport de M. Goupil de Préfeln.

Mais ce réglement n'est rien moins qu'une loi; il n'est que provisoire, et enfin il n'engage, il ne forme d'obligation que pour tout ce qui est de raison, de justice et d'équité. Nous devons donc sortir de cette marche commune qui nous abstreindrait à une condition qui n'est que passive. Laissons de côté le réglement, et remontons à des principes plus élevés.

Parmi une association d'hommes libres, la loi est la volonté générale. Pour s'occuper de cette volonté, il faut que la nation se rassemble, ou nomme des représentans pour la recueillir. Mais par quel moyen peut se manifester cette volonté? Sera-ce la voie seule du scrutin? Non, sans doute; point de loi qui nous réduise à cette unité de moyens, cette disette d'expressions pour former une élection.

L'acclamation est susceptible d'erreur, et même d'abus; sans doute elle n'en est pas dégagée, non plus que le scrutin. Peut-être même ce dernier moyen est-il plus efficace, plus ostensible du vœu général; cependant la raison, les lois ne nous interdisent pas l'acclamation: ce premier mouvement de l'ame est en quelque sorte un honneur.

Je sais qu'il y a des exemples de personnes nommées par acclamation, qui ne l'ont pas été au scrutin: qu'en résulte-t-il? que les élections ont varié? Non, sans doute; c'est que l'acclamation n'était pas générale?

Maintenant examinons les faits qui ont influé ou qui caractérisent la nomination de M. Malouet.

M. le sénéchal a prononcé un discours d'apparat pour l'ouverture; M. Malouet en a prononcé aussi un fort étendu et fort éloqnent.

Le procureur du roi fit ensuite la proposition de nommer M. Malouet par acclamation; que la province ne pouvait faire un choix plus avantageux, plus utile; que M. Malouet était un citoyen bien digne de sa confiance, et dont les talens le justifieraient bien.

M. Malouet refusa une nomination aussi précipitée. Dans ce moment où l'on parle, dit-il, de regagner sa liberté et de n'obéir qu'aux lois, j'aurais à me reprocher d'avoir été la cause de leur infraction. L'on s'occupa donc des cahiers; l'on nomma des commissnires. M. Malouet fut nommé rédacteur, et on lut les cahiers.

Lorsque l'on était sur le point d'aller au scrutin, un syndic de communauté s'écria, du milieu de l'Assemblée: Nous n'avons pas de digne citoyen, d'homme plus recommandable, plus éclairé à nommer que M. Malouet; n'allons pas au scrutin, mais nommons-le par acclamation.

Celui qui faisait fonction du ministere public, prit alors la parole, et dit: Mon caractere me force de réclamer la voie du scrutin; mais en me dépouillant de mon ministere, j'observe que M. Malouet est bien digne de représenter la province aux Etats-Généraux; et pour abréger, on peut le nommer par acclamation.

Le juge en chef s'est alors levé, et a dit aussi qu'il était forcé par les devoirs de sa charge de déclarer à l'Assemblée qu'il n'y avait aucun de ses membres qui n'eût le droit de réclamer la voie du scrutin; mais que si l'Assemblée, par égard aux talens supérieurs et aux connaissances de M. Malouet, le nommait par acclamation, il constaterait la nomination de M. Malouet, quand l'assemblée aurait réitéré son vœu.

L'acclamation fut réitérée, et le lieutenant-général proclama M. Malouet député. Cette séance est signée de 158 électeurs, et il y en avait 558 dans l'Assemblée. Voici les faits; examinons maintenant la valité de l'élection.

Par qui l'acclamation est-elle attestée? Par 158 personnes. Contre qui l'atteste-t-on? Contre 400 personnes. Il résulte que les 158 ont nommé M. Malouet; mais il n'en résulte pas la preuve que les 400 aient suivi ce choix.

Ils ne savaient pas signer, dira-t-on; mais il fallait donc en faire mention dans le procès-verbal; et tant que cette mention n'est pas faite, on doit présumer au contraire qu'ils savaient tous signer. D'ailleurs, un village ne choisira pas un électeur qui ne sait pas signer. Es-il à croire que, sur près de six cents hommes, l'élite d'une province, il n'y en ait qu'un quart auquel il faille faire grâce d'une aussi grande ignorance; d'ailleurs, ce ne sont que des considérations qui conduisent insensiblement à l'arbitraire.

Dira-t-on que ce sont 158 personnes qui attestent une acclamation générale? Mais, encore une fois, l'on répond pour soi, et non pas de ses voisins dans un cas pareil.

Mais il est un point d'une grande importance; c'est que personne n'attaque la nomination de M. Malouet, et n'éleve de réclamation contre son élection. Sans doute, un point si important est d'une grande faveur. D'un côté, ceux qui s'en tiendront à la rigueur des principes, diront que, si personne ne s'éleve contre une nullité, faute de réclamant, l'Assemblée exerce sur tous ses membres une espece de ministere public, qui veille au maintien de l'ordre et à ce que les provinces soient représentées. De l'autre, que puisque personne ne se plaint, c'est que la province confirme le choix de M. Malouet, et qu'elle consent à être représentée par lui.

Les conclusions du comité sont contre l'élection de M. Malouet.

M. de Lally-Tollendal. Messieurs, ce n'est pas sans une espece d'embarras que j'ose vous présenter un principe contraire au rapport lumineux que vous venez d'entendre; mais la justice commande, et je dois obéir. Ce principe me paraît tenir à l'ordre public, à l'organisation de toute Assemblée et au pouvoir constituant.

Il n'y aucune loi fixe, aucune détermination pour les Etats-Généraux.

Le roi convoque, les comettans élisent, les députés acceptent; voilà ce qui constitue des Etats.

Il n'y a de contestation sur l'élection que relativement aux pouvoirs des uns et des autres.

Il n'y en a point quand personne ne réclame; et si tout le monde se tait, s'il existe un concert, un assentiment parfait entre les trois portions intégrantes qui concourent aux Etats généraux, dès lors il n'y a point de procès, point d'instruction, point de jugement. Qu'importe ce qui s'est passé dans une assemblée de district, puisqu'elle ne réclame pas?

L'orateur fait suivre ce début de quelques détails qu'il oppose à ceux donnés par le comité; il conclut à ce que la nomination de M. Malouet soit validée.

M. Malouet est reçu à défendre son élection.

Plusieurs membres parlent successivement.

On va aux voix, et l'élection de M. Malouet est confirmée à la pluralité de 439 voix contre 33.

La séance est levée à 4 heures, et les bureaux sont invités à s'assembler ce soir.

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUILLET.

Après la lecture du procès-verbal, les députés des communes de Bordeaux demandent qu'il soit fait lecture de l'adresse de leur ville. Cette demanda leur est accordée.

On lit aussi celles des villes de Mirecourt, Poitiers, Châlons-sur-Saône, le Croissic, Josselin, et un arrêté de la noblesse de Montargis, qui en approuvant la conduite de M. le comte de Latouche, son député, lui donne des pouvoirs illimités.

M. le président. La députation que vous avez envoyée vers le roi pour lui présenter votre adresse, a été introduite hier à huit heures et demie du soir. D. de Clermont-Tonnerre a fait lecture de

l'adresse ; il l'a lue avec cette noblesse et cette fermeté que vous lui connaissez.

Le roi a fait donner par son garde-des-sceaux la réponse suivante :

Personne n'ignore les désordres et les scenes scandaleuses qui se sont passées, et se sont renouvelées à Paris et à Versailles ; sous mes yeux et sous ceux des Etats-Généraux ; il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance, pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs. C'est un de mes principaux devoirs ce veiller à la sûreté publique : ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pourrez assurer l'Assemblée des Etats-Généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations ; toute espece de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension du tumulte et de violence doit en être écartée. Il n'y avait que des gens mal intentionnées qui pussent égarer mes Peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends. J'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur ; et j'ai toujours lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris, causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des Etats-Généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais moi-même à Compiegne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et moi.

Cette réponse, loin d'être applaudie, excite des murmures.

Plusieurs membres se levent pour l'attaquer et la critiquer, lorsque M. le comte de Crillon demande la parole.

M. le comte de Crillon. Nous avons demandé l'éloignement des troupes ; nous devons sans doute pour l'avenir prévoir une pareille circonstance, et en faire l'objet d'une loi ; mais devons-nous persister dans la demande que nous avons faite ?

Le roi nous donne sa parole qu'il n'a fait avancer des troupes que pour la sûreté de sa personne et de la capitale, que son intention n'est pas de gêner les suffrages de l'Assemblée nationale.

Nous devons en croire la promesse de sa majesté. La parole d'un roi honnête homme est une barriere insurmontable. Elle doit dissiper nos craintes et nos alarmes ; le danger que nous croyons entrevoir s'éloigne de nous.

Je le répete donc, Messieurs, restons auprès du roi : disons-lui qu'en lui demandant l'éloignement des troupes nous avons cédé à notre devoir ; et qu'en restant auprès de sa personne, nous n'avons fait que céder à notre amour et à ses vertus.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance ; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus ; mais, Messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministere qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous qu'avec plus de réserve, nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi, est moins une vertu qu'un vice, si, surtout, elle s'étend dans les parties de l'administration.

Qui de nous ignore en effet que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siecle en siecle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être, jusqu'à la consommation des tems, des enfans toujours mutins et toujours esclaves.

La réponse du roi est un véritable refus ; le ministere ne la regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté ; il a l'air de penser que nous avions fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraitre l'avoir faite.

Il faut détromper le ministere.

Sans doute, mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi ; mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquens, timides, incertains dans notre marche.

Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose ; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons ; et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes : celles qui investissent Paris, et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, lancer la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes ; voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande ; ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit, on le sait bien ; c'est celui de l'intérêt général.

Or la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas, elle les agraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix en dépit des amis des troubles ; il faut être conséquens avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir ; c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

Personne ne se leve pour appuyer l'opinion de M. de Mirabeau.

M. le président observe qu'il faut prendre une délibération.

M. l'évêque de Chartres. La lettre du roi mérite d'être méditée ; il convient donc d'en faire faire la distribution dans les bureaux ; demain on en délibérera.

Cette opinion n'a pas de suite ; la discussion tombe d'elle-même, et il n'y a pas de délibération.

M. Bouche rappelle à l'Assemblée la motion qu'il fit hier pour la formation de deux comités chargés de préparer les travaux relatifs aux diverses parties des finances ; il pense que ces comités doivent être formés par les bureaux ; en conséquence, le premier bureau nommera un membre du clergé ; le second, un membre de la noblesse ; le troisieme, deux des communes, et ainsi de suite.

On annonce un nouveau député du Mans, pour remplacer M. Héliau, mort dans les premiers jours de la session.

Ce député lit une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par la ville du Mans ; elle contient des sentimens d'admiration, de reconnaissance pour la conduite noble, courageuse et héroïque de l'Assemblée dans les momens de crise, où des circonstances fâcheuses l'ont placée, et une adhésion de la part du bailliage, à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale.

M. Target reprend la question que cette lecture avait interrompue, celle des deux comités. Il parle au nom du 24e bureau.

M. Target. D'après l'examen qui a été fait hier sur l'établissement d'un comité, pour préparer d'avance le travail de l'Assemblée, le bureau a été d'avis que ce comité fut composé de soixante personnes ; qu'il se subdiviserait ensuite autant qu'il serait nécessaire, autant que les matieres le nécessiteraient ; que l'on instruira le rôle de la formation de ce comité ; qu'il sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire remettre à ce comité les pieces nécessaires pour vérifier, approfondir, étudier les finances ; que pour former ce comité, chaque bureau nommera d'abord huit personnes, et que ce sera d'abord parmi toutes ces personnes réunies, que l'on choisira les 60 membres du comité, par la voie du scrutin.

L'orateur du 7e bureau parle ensuite. Il est également d'avis de nommer 60 membres pour le composer ; que l'objet principal de ce comité sera de constater les dépenses, la recette, les impositions, etc. ; qu'il en sera pris un dans l'ordre du clergé et de la noblesse, et l'autre dans les communes.

M. Camus porte la parole pour le 3e bureau.

Ce bureau n'a pas adopté l'avis des deux premiers sur le nombre des membres qui devront le composer. Il a cru que trente personnes seraient suffisantes pour s'acquitter du travail qui lui serait destiné, non pas que ce travail ne soit d'une très-grande importance, mais parce que l'objet du comité n'est pas de le faire, mais seulement de le préparer.

Le 30e bureau pense, de plus, que le comité peut appeler à son secours et recueillir toutes les lumieres que des personnes étrangeres voudraient bien leur communiquer.

M. de Gouy-d'Arcy, orateur de son bureau, présente un plan qui paraît approuvé.

Toutes les parties de la finance seront indiquées sur différentes feuilles ; et tous ceux qui sont plus versés dans la connaissance de tel chapitre que dans celle de tel autre, seront invités à inscrire leur nom sur le feuillet qui porte la matiere qu'ils veulent traiter.

L'Assemblée choisira parmi les personnes qui se seront présentées pour la composition du comité des finances.

M. le comte de Mirabeau expose que son bureau est d'avis d'établir sur le champ un comité des finances ; que les obstacles que différentes personnes présentent contre cet établissement, ne sont d'aucune considération : l'on n'a pas à craindre qu'il empiete sur la constitution. Tandis que l'on travaillera à cette constitution, il préparera la matiere qui occupera ensuite l'Assemblée.

Le bureau a encore senti profondément le besoin et l'utilité des secours extérieurs.

M. Populus, au nom de son bureau, dit qu'on ne peut s'occuper des finances avant que la constitution ne soit achevée ; que tout travail qui écarte de cet objet, est prématuré ; que la constitution doit précéder la législation financiere.

Ces réflexions ne produirent que fort peu d'effet ; les esprits sont dans l'incertitude et l'indécision sur l'établissement du comité des finances. Les uns le desirent, les autres le refusent.

M. le Chapelier. Tous les détails qui viennent d'être présentés nécessitent des longueurs, des débats qui ne devraient naître que pour des objets d'une haute importance.

L'établissement d'un comité de finances est à peine susceptible de discussion, et c'est aller contre le réglement que de perdre un tems précieux pour une si petite cause.

" Le comité ne fera que préparer les matieres, et ne décidera rien ; ce qu'il aura vu repassera sous vos yeux : vous jugerez son travail ; il ne fera que faciliter le vôtre ; car, bien entendu, les finances sont un objet trop important pour le confier sans réserve à soixante d'entre nous ; chacun de vous est venu ici pour prendre connaissance, et nous devons remplir notre mission."

Il est donc nécessaire d'établir ce comité, non pas pour nous présenter des projets de subsides, mais pour vous faire un rapport de la recette, pour vérifier les états, pour faire en un mot ce que vous ferez après lui.

La seule difficulté qui ait paru exister, c'est sur la formation de ce comité.

Sans doute tous les membres de l'Assemblée ne sont pas également instruits sur les finances, et il serait à propos que chaque bureau nommât quatre personnes ; et c'est dans ce nombre réuni que l'Assemblée prendra, par la voie du scrutin, quarante députés qui composeront le comité des finances.

Les principes de M. le Chapelier paraissent déterminer l'Assemblée.

M. le président prie ceux qui s'opposent à l'établissement du comité de se lever ; personne ne se leve.

Il y a un second débat presque aussi vif que le premier.

Les uns veulent former le comité par généralités, d'autres le nommer par provinces, ou le former des gens les plus instruits, sans distinction de bailliage.

On veut enfin le former en bureaux.

M. de Lally Tolendal. Toujours les Etats-Généraux, dont on avait espéré tant de biens, qui projeterent des lois si sages, si utiles, devinrent infructueux par les divisions qui s'établirent, surtout lorsqu'on voulut délibérer par province. Je me range du côté de M. Barnave, qui a voté pour le mélange des provinces.

Les uns veulent la nomination par généralités, les autres par bureaux : on prend un parti mitoyen, qui est d'en choisir 32 dans les généralités, et 30 dans les bureaux.

Ainsi, le comité des finances est composé de 62 personnes.

Ce dernier accommodement ayant été adopté, M. de la Fayette demande la parole.

M. le marquis de la Fayette. Quoique mes pouvoirs m'ôtent la faculté de voter encore parmi vous, je crois cependant devoir vous offrir le tribut de mes pensées.

On vous a déjà présenté un projet de travail sur la constitution. Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration des droits, comme le premier objet de votre attention.

En effet, soit que vous offriez sur-le-champ à la Nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute constitution, les premiers élémens de toute législation. Quelques simples, quelques communs même que soient ces principes, ils sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'Assemblée.

M. de la Fayette présente ensuite deux projets d'utilité d'une déclaration des droits.

Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu ; d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, pour qu'une Nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse ; et que, pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.

Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles, d'où doivent découler toutes les institutions, et devenir, dans les travaux des représentans de la Nation, un guide fidele qui les ramene toujours à la source du droit naturel et social.

Il considère cette déclaration comme devant s'arrêter au moment où le gouvernement prend une modification certaine et déterminée, telle qu'est en France la monarchie ; et renvoyant à un autre ordre de travail, d'après le plan proposé, l'organisation du corps législatif, la sanction royale qui en fait partie, etc. etc. Il a cru devoir désigner d'avance le principe de la division des pouvoirs. Ensuite il a ajouté :

« Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision ; elle doit dire ce que tout le monde sait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, Messieurs, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter.

Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte ; je demande seulement que l'Assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens bureaux ; ce premier essai de ma part engagera d'autres membres à vous présenter d'autres projets qui rempliront mieux les vœux de l'Assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.

On applaudit vivement.

M. le marquis de la Fayette fait lecture du projet qui suit :

» La nature a fait les hommes libres et égaux ; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

» Tout le monde naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles ; telles sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie ; le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés ; la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être, et la résistance à l'oppression.

» L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

» Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentans, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

» Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

» Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

» Et comme l'introduction des abus, et le droit des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la Nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, j'appuie la motion qui vous est présentée, à quelques lignes près, susceptibles de quelques discussions. Tous ces principes sont sacrés ; les idées sont grandes et majestueuses, et l'auteur de la motion parle de la liberté comme il l'a su défendre.

Ici des applaudissemens universels interrompent l'orateur.

Après que le calme est rétabli, il continue ainsi :

Cette motion doit être l'objet de notre travail.

Cependant, plus le fond de cette déclaration nous paraît séduisant, plus nous devons être en garde contre la forme que nous lui donnerons. Permettez donc que j'insiste sur les craintes dont je ne peux me défendre, et que je dépose mes alarmes dans le sein de votre patriotisme.

D'abord, n'oublions jamais la différence énorme d'un Peuple naissant qui s'annonce à l'univers, d'un Peuple qui, las du joug qui l'écrase, le secoue, et brise ses fers ; ou d'un Peuple ancien, immense, qui depuis quatorze cents ans obéit à un prince qu'il a chéri quand il était réglé par la vertu, et qu'il idolâtrera quand il sera dirigé par les mœurs.

Il est affreux de le dire, plus affreux de le penser, la calomnie nous assiège ; elle recueille nos discours pour les empoisonner : et quelle occasion funeste ne lui offririons-nous pas, si nous ne nous étendions que sur le droit de la nature !

Il se ferait bientôt une interprétation maligne de nos pensées, de nos sentimens.

Que serait-ce, si quelques esprits pervers qui ne comprendraient pas nos principes, s'abandonnaient à des désordres dont nous gémirions nous-mêmes !

Il faut aller plus loin : le Peuple souffre, et il nous demande plus de secours que de définitions arbitraires.

Hâtons-nous de joindre à cette déclaration des droits, les principes de la constitution ; et alors, Messieurs, quels puissans motifs n'avons-nous pas de doubler nos efforts pour soulager la pénurie du trésor public et l'indigence des créanciers de l'État !

Adoptons pour l'avenir cette motion ; fesons-en nos principes, nos sentimens, mais qu'elle ne nous arrête pas à ce seul but.

Que la déclaration de nos droits soit la déclaration de tous ; que le sujet, que le monarque y trouvent également les leurs ; que ce soit un engagement, un pacte social qui lie, qui engage toutes les parties.

Je rends à la motion de M. de la Fayette tous les hommages qu'elle mérite ; mais je demande qu'il ne soit rien délibéré sur cette motion que par le même acte qui consentira à la constitution.

A la fin de ce discours, les applaudissemens recommencent dans toutes les parties de la salle, et ils sont long-tems prolongés.

L'opinion de M. Lally-Tolendal, prévaut ; l'Assemblée ne juge pas à propos de délibérer encore sur cet objet.

La motion de M. la Fayette est en conséquence renvoyée aux bureaux.

On fait le rapport de l'élection de M. Maujean, député direct de la ville de Metz.

Cette députation est discutée contradictoirement.

On va aux voix. L'appel fait, elle est unanimement déclarée nulle, sauf à la ville de Metz à recommencer une élection plus régulière.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par un grand nombre de citoyens de la ville de Montpellier ; d'une autre écrite par les officiers municipaux de la ville de Saint-Marcelin en Dauphiné, et d'une délibération de la ville de Tarascon, qui toutes expriment leur satisfaction au sujet de la réunion de tous les députés, et leur adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

Un membre se lève pour annoncer à l'Assemblée le changement survenu dans le ministère, le renvoi de M. Necker, son exil hors du royaume, la disgrace des autres ministres qui avaient mérité la confiance publique. Il peint les troubles qui ont agité la ville de Paris, le désordre qui y regne encore. Il finit par inviter l'Assemblée à prendre à ce sujet une résolution telle que sa sagesse la lui prescrira.

M. Mounier. Messieurs, le roi a convoqué les Etats-Généraux pour la régénération du royaume. On a prononcé les mots liberté, félicité publique. Ils ont réveillé le courage de ceux qui sont intéressés à maintenir le Peuple Français dans la servitude. Ils se sont ligués pour protéger les abus ; ils ont entouré le trône, et nous avons déjà plusieurs fois éprouvé les funestes effets de leurs intrigues. Ils sont parvenus à priver de la confiance du roi de vertueux ministres, dignes de la vénération publique et de la faveur du prince, par leur zele pour ses intérêts et pour le bonheur de la France.

Afin de tromper le monarque avec plus de facilité, ils ont voulu éloigner de lui ceux qu'ils ne pouvaient espérer d'associer à leurs projets. Ils redoutaient leur amour pour le roi, pour la justice et pour la vérité.

Certainement le roi a le droit de changer ses ministres ; mais, dans ce moment de crise, les représentans de la Nation ne trahiraient-ils pas tous leurs devoirs, s'ils n'avertissaient le monarque des dangers auxquels des conseillers imprudens ne craignent pas de livrer la France entière ?

Pourraient-ils être animés d'un désir ardent pour le bien de la Patrie, et garder aujourd'hui le silence ? Ignorent-ils combien les ministres qu'on vient d'éloigner sont chéris par le Peuple ; que, dans les circonstances actuelles le crédit public ne peut subsister sans eux ; que nous sommes menacés de la plus affreuse banqueroute, dont le moindre inconvénient serait la honte éternelle du nom français, et que le sang est près de couler ou coule peut-être en cet instant dans la capitale ?

Ainsi, les ennemis du bien public ne craignent pas de flétrir le caractere national. Ils veulent braver le désespoir du Peuple. Ils le provoquent par un appareil menaçant ; ils l'environnent de troupes ; ils interceptent le passage sur les grandes routes ; ils attentent à la liberté publique et individuelle.

Ils ont appris au roi à redouter un Peuple dont il est chéri, à prendre contre lui les mêmes précautions qu'exigent les approches de l'ennemi de l'État.

L'Assemblée nationale doit éclairer le monarque ; elle doit solliciter le rappel des ministres, victimes de leur dévoûment aux intérêts du trône et à ceux de la Patrie. Par reconnaissance, par amour de la justice, elle doit représenter au roi tous les dangers auxquels on expose la France, et lui déclarer que l'Assemblée nationale ne peut accorder aucune confiance aux ministres qui, en restant en place, ou à ceux qui, acceptant les fonctions de MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest, ont manifesté des principes contraires au bien public.

Par cette démarche, vous prouverez que l'appareil militaire ne saurait vous en imposer, et qu'aucun obstacle ne peut enchaîner votre zele.

Mais permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, que, malgré l'importance que vous devez mettre à éclairer le roi sur les desseins de ceux qui l'entourent, vous ne devez pas oublier un moment la constitution du royaume. Encore une fois, aucun malheur ne peut être comparé à celui de ne pas établir une constitution heureuse et durable : aucun avantage ne saurait en tenir lieu.

Les ennemis du bien public croiraient avoir atteint leur but, s'ils pouvaient vous détourner de cet objet important, et vous exposer à perdre ainsi l'instant favorable. C'est la constitution qu'ils veulent empêcher : c'est elle qu'ils craignent, qu'ils attaquent indirectement, pour pouvoir l'attaquer bientôt à force ouverte ; mais tous leurs efforts seront vains. Les députés de tous les ordres resteront constamment réunis pour le soutien de la liberté : l'énergie et le patriotisme croîtront avec les difficultés, et la constitution sera établie.

Ce n'est pas votre courage qu'il faut révoquer en doute. Bien loin de le diminuer, le péril ne fait que l'accroître. Je ne puis cependant vous dissimuler une inquiétude ; c'est la seule que peut inspirer une Assemblée d'hommes d'honneur. Je crains que les menaces n'exaltent trop votre courage. Tâchons, Messieurs, d'agir de sang-froid, de nous rallier constamment aux principes, de délibérer avec une prudente lenteur. N'oublions jamais qu'il ne faut pas adopter une constitution qui ne conviendrait qu'aux circonstances présentes, mais qu'elle doit faire le bonheur de nos enfans ; que le plus grand fléau qui puisse affliger un Peuple, est d'avoir une constitution incertaine, qu'il soit facile de changer, et qui deviendrait la source du trouble et de l'anarchie. N'oublions jamais que l'autorité royale est essentielle au bonheur de nos concitoyens. A quelque point que puissent en abuser aujourd'hui ceux qui ont surpris la religion du roi, n'oublions jamais que nous aimons la monarchie pour la France, et non la France pour la monarchie. Nous avons toujours un seul but ; il sera le même, quels que soient les obstacles : ce but est la félicité publique. Si nous ne pouvons arriver au port pendant le calme, les orages retarderont notre marche, mais ils ne changeront pas le terme où nous sommes résolus d'arriver.

Je propose qu'il soit fait une adresse au roi et une députation, pour le supplier de rappeler MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest ; pour lui représenter que l'Assemblée nationale ne peut avoir aucune confiance dans ceux qui leur ont succédé, ou qui sont restés en place ; pour lui exposer tous les dangers que peut produire ce changement, et les mesures violentes dont il est accompagné, et pour lui déclarer que l'Assemblée nationale ne consentira jamais à une honteuse banqueroute, et qu'elle prendra les précautions nécessaires pour la prévenir, quand elle aura terminé ses travaux relatifs à la constitution du royaume.

Ce discours produit dans l'Assemblée la plus vive agitation. Au milieu du mouvement le plus tumultueux, plusieurs membres proposent successivement divers moyens à prendre.

M. de Lally-Tolendal. Messieurs, c'est une suite funeste des excès auxquels se portent les ennemis du bien public, que la modération des bons citoyens semble presque devenir coupable, et se trouve forcée malgré elle à sortir des mesures qu'elle s'était prescrites.

Si un retour sur soi-même était permis lorsqu'il faut perdre le sentiment de son existence dans celui d'une calamité générale, je prendrais tous les membres de cette Assemblée à témoins de l'esprit de paix et de justice qui a présidé, j'ose le dire, à tous mes discours, quelque part et dans quelque tems qu'ils aient été connus.

J'espere ne pas m'en écarter, même aujourd'hui, malgré la vive émotion que je ressens ; mais quel que soit le jugement qui m'attend, calomnié ou non calomnié, c'est ici un de ces instans où il faut s'abandonner à sa conscience.

On vient de nous dénoncer, Messieurs, la surprise faite à la religion d'un roi que nous chérissons, et l'atteinte portée aux espérances de la Nation que nous représentons.

Je ne répéterai point tout ce qui vous a été dit avec autant de justesse que d'énergie. Je vous présenterai un simple tableau ; et je vous demande de vous reporter avec moi à l'époque du mois d'août de l'année derniere.

Le roi était trompé.

Les lois étaient sans ministres, et vingt-cinq millions d'hommes sans juges.

Le trésor public sans fonds, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont on n'était plus séparé que par quelques jours.

L'autorité sans respect pour la liberté des parti-

culiers, et sans force pour maintenir l'ordre public.

Le Peuple sans autres ressources que les Etats-Généraux, mais sans espérance de les obtenir, et sans confiance, même dans la promesse d'un roi dont il révérait la probité, parce qu'il s'obstinait à croire que les ministres d'alors en éluderaient toujours l'exécution.

A ces fléaux politiques, la nature dans sa colere, était venue joindre les siens : le ravage et la désolation étaient dans les campagnes ; la famine se montrait déjà de loin, menaçant une partie du royaume.

Le cri de la vérité est parvenu jusqu'aux oreilles du roi ; son œil s'est fixé sur ce tableau déchirant ; son cœur honnête et pur s'est senti ému ; il s'est rendu aux vœux de son Peuple ; il a rappelé un ministre que ce Peuple demandait.

La justice a repris son cours.

Le trésor public s'est rempli ; le crédit a reparu comme dans les tems les plus prosperes. Le nom infâme de banqueroute n'a plus même été prononcé.

Les prisons se sont ouvertes, et ont rendu à la société les victimes qu'elles renfermaient.

Les révoltes qui avaient été semées dans plusieurs provinces, et dont on avait lieu de craindre le développement le plus terrible, se sont bornées à des émotions toujours affligeantes sans doute, mais passageres, et appaisées par la sagesse et par l'indulgence.

Les Etats-généraux ont été annoncés de nouveau : personne n'en a plus douté, quand on a vu le roi vertueux confier l'exécution de ses promesses à un vertueux ministre. Le nom du roi a été couvert de bénédictions.

Le tems de la famine est arrivé. Des travaux immenses, les mers couvertes de vaisseaux, toutes les puissances de l'Europe sollicitées, les deux mondes mis à contribution pour notre subsistance, plus de quatorze cent mille quintaux de farine et de grains importé parmi nous, plus de vingt-cinq millions sortis du trésor-royal, une sollicitude active, efficace, perpétuelle, appliquée à tous les jours, à tous les instans, à tous les lieux, ont encore écarté ce fléau ; et les inquiétudes paternelles, les sacrifices généreux du roi, publiés par son ministre, ont excité dans tous les cœurs de ses sujets de nouveaux sentimens d'amour et de reconnaissance. (1)

Enfin, malgré des obstacles sans nombre, les Etats-Généraux ont été ouverts... Les Etats-Généraux ont été ouverts !... Que de choses, Messieurs, sont renfermées dans ce peu de mots ! Que de bien faits y sont retracés ! Comme la reconnaissance de la génération présente et des générations futures vient s'y attacher à jamais !

Quelques divisions ont éclaté dans les commencemens de cette mémorable Assemblée : gardons de nous les reprocher l'un à l'autre, et que personne ne prétende en être totalement innocent. Disons plutôt, pour l'amour de la paix, que chacun de nous a pu se laisser entraîner à quelques erreurs trop excusables ; disons qu'il en est de l'agonie des préjugés, comme de celle des malheureux humains qu'ils tourmentent ; qu'au moment d'expirer, ils se raniment encore, et jettent une derniere lueur d'existence. Convenons que dans tout ce qui pouvait dépendre des hommes, il n'est pas de plan de conciliation que le ministre n'ait tenté avec la plus exacte impartialité, et que le reste a été soumis à la force des choses. Mais, au milieu de la diversité des opinions, le patriotisme était dans tous les cœurs. Les efforts pacificateurs du ministre, les invitations réitérées du roi ont enfin produit leur effet. Une réunion s'est opérée. Chaque jour a fait disparaître un principe de division. Chaque jour a produit une cause de rapprochement. Un projet de constitution tracé par une main exercée, conçu par un esprit sage et par un cœur droit, a rallié tous les esprits et tous les cœurs. Nous avons marché en avant : on nous a vu entrer dans nos travaux, et la France a commencé à respirer.

C'est dans cet instant, après tant d'obstacles, vaincus, au milieu de tant d'espérances et de besoins, que des conseillers perfides enlevent au plus juste des rois son serviteur le plus fidele, et à la Nation le ministre citoyen en qui elle avait mis sa confiance.

Ce n'était pas assez. Trois ministres étaient animés des mêmes sentimens que lui, de la même fidélité, du même patriotisme ; ils sont frappés de la même disgrace.

C'était encore trop peu. Cet homme qui, depuis un an, s'est sacrifié pour le royaume, on le présente au roi comme un criminel qui doit être banni du royaume.

Quels sont donc ses accusateurs auprès du trône ? Ce ne sont pas sans doute les parlemens qu'il a rappelés. Ce n'est pas sûrement le Peuple qu'il a nourri. Ce ne sont pas les créanciers de l'Etat qu'il a payés, les bons citoyens dont il a secondé les vœux. Qui sont-ils donc ? Je l'ignore, mais il en est ; la justice, la bonté reconnues du roi ne me permettent pas d'en douter. Quels qu'ils soient, ils sont bien coupables.

Au défaut des accusateurs, je cherche les crimes qu'ils on pu dénoncer. Ce ministre que le roi avait accordé à ses Peuples comme un don de son amour, comment est-il devenu tout à coup un objet d'animadversion ? Qu'a-t-il fait depuis un an ? Nous venons de le voir ; je l'ai dit, je le répete : quand il n'y avait point d'argent, il nous a payés ; quand il n'y avait pas de pain, il nous a nourris ; quand il n'y avait point d'autorité, il a calmé les révoltes.

Je l'ai entendu accuser tour à tour d'ébranler le le trône et de rendre le roi despote, de sacrifier le Peuple à la noblesse, et de sacrifier la noblesse au Peuple. J'ai reconnu dans cette accusation le partage ordinaire des hommes justes et impartiaux, et ce double reproche m'a paru un double hommage.

Je me rappele encore que je l'ai entendu appeler du nom de factieux ; et je me suis demandé alors quel était le sens de cette expression. Je me suis demandé quel autre ministre avait jamais été plus dévoué au maître qu'il servait ? quel autre avait été plus jaloux de publier les vertus et les bienfaits du roi ? quel autre lui avait donné et lui avait attiré plus de bénédictions, plus de témoignages d'amour et de respect ?

Membres des communes, qu'une sensibilité si noble précipitait au-devant de lui le jour de son dernier triomphe, ce jour où, après avoir craint de le perdre, vous crûtes qu'il vous était rendu pour plus long-tems, lorsque vous l'entouriez, lorsqu'au nom du Peuple dont vous êtes les augustes représentans, au nom du roi dont vous êtes les sujets fideles, vous le conjuriez de rester toujours le ministre de l'un et de l'autre, lorsque vous l'arrosiez de vos larmes vertueuses, ah ! dites si c'est avec un visage de factieux, si c'est avec l'insolence d'un chef de parti qu'il recevait tous ces hommages, tous ces témoignages de vos bontés. Vous disait-il, vous demandait-il autre chose que de *vous confier au roi*, que de *chérir le roi*, que de *faire aimer au roi les Etats-Généraux* ? Membres des communes, répondez, je vous en conjure ; et si ma voix ose publier un mensonge, que la vôtre s'éleve pour me confondre.

Et sa retraite, Messieurs, sa retraite avant-hier a-t-elle été celle d'un factieux ? Ses serviteurs les plus intimes, ses amis les plus tendres, sa famille même, ont ignoré son départ. Il a prétexté un projet de campagne. Il a laissé en proie aux inquiétudes tout ce qui l'approchait, tout ce qui le chérissait : on a passé une nuit à le chercher de tous côtés. Que cette marche soit celle d'un ministre prévaricateur qui veut échapper à l'indignation publique, cela se conçoit : mais quand on songe qu'il voulait se dérober à des hommages, à des regrets qu'il eût recueillis par tout sur son passage, et qui eussent pu adoucir sa disgrace ; qu'il a mieux aimé se priver de cette consolation, et souffrir dans la personne de tous ceux qu'il aimait, que d'être l'occasion d'un instant de trouble ou d'émotion populaire ; qu'enfin le dernier sentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'est prescrit, en quittant la France d'où on le bannissait, a été de donner au roi et à la Nation, encore cette preuve de respect et de dévoûment ; il faut, ou ne pas croire à la vertu, ou reconnaître une des vertus les plus pures qui aient jamais été sur la terre.

Doutez-vous, Messieurs, que je n'adhere, autant que je le puis, à la motion qui vient d'être faite ? Je la signerais de mon sang.

Je rends hommage, ainsi que M. Mounier, au principe dont il ne faut jamais s'écarter.

Sans doute le roi est maître absolu de composer son conseil comme il lui plaît ; mais nous pouvons lui indiquer les bons serviteurs, comme le détourner des mauvais. Nous pouvons lui adresser des prieres respectueuses, tendres, soumises. Nous pouvons lui dire qu'il est des circonstances où la vertu d'un principe ne suffit pas à elle seule, où elle a besoin de trouver le concours d'autres vertus dans son conseil, et qu'assurément nous sommes dans une de ces circonstances. Nous pouvons le conjurer, par l'amour que nous lui portons, par la fidélité que nous lui garderons toujours, par les entrailles de la Patrie déchirée, de rappeler les seuls ministres dignes de sa confiance, et les seuls qui méritent la nôtre.

Hélas ! je crains bien que la religion du roi ne soit éclairée trop tard, et que la perte qu'il a faite, ainsi que nous, ne soit irréparable. Je crains bien que celui qui a été deux fois méconnu, deux fois calomnié, deux fois rendu suspect au monarque vertueux, mais trompé, qu'il servait de son cœur comme de son génie ; que celui qui fuit actuellement, comme un proscrit, sur les routes de ce royaume qu'il a fait fleurir pendant son premier ministere, qu'il a fait subsister pendant le second, et pour lequel il a sacrifié son repos, sa fortune, sa santé, ne nous soit à jamais enlevé ; mais nous devons au roi, nous devons à la Nation de réclamer celui qui les a si bien servis, et ceux qui l'ont si bien secondé ; et dans tous les cas, en nous soumettant, si le roi nous refuse, comme nous sommes aussi libres dans l'expression de nos sentimens, que le monarque l'est dans la distribution de ses faveurs, nous dont on n'a pas surpris la religion, nous qu'on n'a pas induits en erreur, nous pouvons et nous devons voter des témoignages solennels d'estime et de regret, nous devons adresser des remercîmens et des hommages à M. Necker et aux trois ministres qui se sont si généreusement dévoués pour les intérêts du roi et de la Nation.

Ce discours est suivi des plus vifs applaudissemens.

M. le comte de Virieu. Messieurs, les dangers qui menacent le royaume sont sans doute au plus haut degré. Le roi a convoqué les Etats-Généraux pour travailler à la régénération de l'Etat. Ses généreuses intentions, secondées par des ministres vertueux qui n'ont jamais craint de lui présenter les vérités utiles à sa gloire et à son bonheur, comme à celui de la Nation ; ces vrais amis du trône et de la Patrie, ont marqué trop d'affection pour le bien public, pour ne pas devenir l'objet de la haine des méchans, qui craignent la réforme des abus et le succès de l'Assemblée nationale ; leurs calomnies ont fini par les priver de la confiance du monarque. La plus violente émotion s'est élevée dans le Peuple, et tout annonce les plus grands malheurs.

C'est un fait certain, et qu'une triste et constante expérience a toujours confirmé, que des ministres pervers suivent toujours les ministres vertueux qu'ils ont fait rejeter. En effet, les méchans seuls sont intéressés à repousser les ministres honnêtes, et lorsqu'ils ont eu la force de les détruire, ils ont aussi celle de se substituer à eux. Leur entrée dans le ministere est ainsi un crime, puisqu'ils privent le roi de fidelles serviteurs, et la Nation d'amis et de bienfaiteurs ; pour soutenir ce crime, ils ont besoin de crimes nouveaux ; et ils font payer à la Nation, par de longs malheurs, par une dure oppression, l'affection qu'elle marquait à leurs prédécesseurs.

Ainsi, lorsque les mains pures que le roi est obligé d'employer pour distribuer sa justice et ses bienfaits à ses Peuples, sont remplacées par des mains corrompues, l'alliance qui doit subsister entre le trône et la Nation semble se relâcher ; un monarque digne de tout notre amour voit tout son Peuple ému, la confiance se perdre, l'anarchie élever ses bras menaçans ; enfin, pour comble de malheurs, le sang coule..... Cette nuit, cette nuit même, cette nuit funeste a été une nuit de violence et de sang ! Triste présage, tristes commencemens des maux qui menacent la France !

Dans ce funeste état de choses, les représentans de la Nation peuvent-ils garder un coupable silence ? Non ; ils doivent à la vérité, ils doivent à leur fidélité, à leur amour pour le roi, ils doivent à la confiance dont leurs commettans les ont honorés, de montrer au roi le criminel abus qu'on fait de sa faveur.

Des bouches éloquentes viennent de nous proposer, Messieurs, de voter un acte de reconnaissance et de regret pour les ministres vertueux que nous venons de perdre, et de demander à la fois au roi l'éloignement des nouveaux, et le rappel des anciens.

Qu'il me soit permis de vous offrir à ce sujet quelques réflexions.

La sagesse de nos délibérations peut seule être le salut de l'Etat. Nous marchons entre deux écueils également dangereux, la fougue du Peuple, et les entreprises des ennemis du bien public : sans doute l'appareil de violence dont on nous environne, ne peut nous ébranler ; sans doute nous sommes au-dessus de la crainte ; l'apparence du danger ne peut affaiblir une seule des délibérations que doivent exiger le bien de la patrie, et le devoir sacré que nos commettans nous ont imposé, de régénérer le royaume par une heureuse constitution ; mais aussi l'effervescence populaire, ni aucun sentiment d'aigreur, ne doivent être capables de nous entraîner au-delà de la juste mesure que nous devons garder.

Nous n'avons de véritables dangers à craindre que dans nous-mêmes ; les représentans de la nation n'ont à redouter que les actes précipités auxuqels la chaleur et l'irritation peuvent entraîner leur courage : défendons-nous en donc, Messieurs ; ne précipitons rien ; délibérons avec calme au milieu des apparences menaçantes qui nous entourent, et conservons inviolablement les principes que nous avouons.

(*La suite au n° prochain.*)

(1) On a reproché, avec raison, à M. Necker, d'avoir contribué à la disette des grains, en manifestant des craintes mal fondées. Tout le monde sait qu'en 1789, il y avait en réserve des bleds des années précédentes. On lui a prouvé d'ailleurs, que les 39 millions 871 mille livres, qu'il dit avoir employé en frais de subsistances, indépendamment des recouvremens, doivent se réduire à 11 millions 700 mille livres, parce qu'il est bien certain que M. Necker n'a point distribué les 39 millions 871 mille livres de grains aux Français, sans en retirer au moins le prix de 20 livres par septier ; des critiques prétendent que 28,171 mille livres ne peuvent avoir été employés qu'à vaincre les obstacles qui s'opposaient aux projets de son ambition.

Mais des dilapidations de ce genre ne peuvent se croire, à moins qu'on ne suppose un bien mauvais ordre dans la comptabilité.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 18. DU 13 AU 15 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Versailles, le 12 juillet.

MONSIEUR Necker a reçu ordre sur les deux heures de donner sa démission, de partir ensuite et de n'annoncer à qui que ce soit sa disgrace.

On remarque que le ministre s'est mis à table sans témoigner aucune émotion, avec cette tranquillité d'ame, la récompense d'une conscience pure; sa femme et sa fille ignoraient sa disgrace. Après le dîner il monte en voiture, sous prétexte de se promener; d'abord il se fait conduire dans l'avenue de Sceaux, ensuite dans celle de Paris; et lorsqu'il a été à une certaine distance de Versailles, il a donné ordre à son cocher d'aller à Paris avec la plus grande célérité.

C'est ainsi que ce ministre a quitté des lieux longtems le théâtre de ses triomphes, de ses succès et de ses vertus.

Sur les sept heures a éclaté le bruit de sa disgrace.

On ne saurait rendre l'abattement dans lequel ont tombé tous les citoyens. Chacun semblait regretter son père, la douleur se peignait sur tous les visages.

L'on prétend qu'une dispute très-violente entre M. le comte d'Artois et le moderne Sully a hâté le moment de sa retraite. On la méditait depuis long-tems; et cependant on en redoutait le moment.

Ce mouvement dans le ministère en a occasionné le bouleversement universel.

M. le baron de Breteuil est nommé président des finances.

M. de la Galaisière, contrôleur-général.

M. le maréchal de Broglie, ministre de la guerre.

M. de la Porte, intendant de la guerre.

M. Foulon, intendant de la marine.

Une révolution aussi subite a jetté l'alarme parmi les députés.

Ils se sont réunis à sept heures dans la salle générale.

Mais l'on y a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. l'abbé Grégoire a dit que l'Assemblée était très-incomplette; que le président était absent; qu'enfin la séance était indiquée à demain; qu'en conséquence, il n'y avait lieu à délibérer; que d'ailleurs, les ennemis du bien public regarderaient, appelleraient cette séance comme illégale; qu'au reste, ce n'était pas la peur qui lui fesait tenir ce langage.

Si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruin.

L'Assemblée a adopté les vues sages de M. Grégoire, et elle s'est séparée.

Le soir, il s'est fait des évolutions vraiment effrayantes.

La peur s'est emparée de toute la cour; elle a fait donner des ordres pour rompre de tous côtés les communications. Les gens à pied, en voiture, les couriers de la poste, personne n'a pu franchir les barrières.

L'on ne doute pas que les ennemis puissans de M. Necker et de la Nation n'aient dit au roi que sa vie était en danger; qu'il fallait rassembler autour de lui une armée, un train d'artillerie et l'appareil de la guerre.

Telles sont les funestes inspirations dont on empoisonne le cœur du roi; plus il voudrait se rapprocher de la Nation, plus on l'en éloigne.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET.

Suite du discours de M. le comte de Virieu.

Nous ne pouvons, nous ne voulons point méconnaître le droit inhérent à la couronne, qu'a le roi, de nommer les ministres, les agens de son pouvoir. Quelques raisons que nous ayons de regretter ceux auxquels il vient de retirer sa confiance, qu'ils méritaient si justement, et de craindre ceux qui les remplacent, n'affaiblissons point les justes principes qui établissent les droits du trône. Je ne pense point que nous devions entreprendre de gêner l'exercice de son légitime pouvoir, en désignant au roi les ministres qu'il doit prendre. Ce serait prêter une arme nouvelle à la calomnie qui nous accuse auprès du roi: on dirait que nous voulons en quelque sorte porter la main à son sceptre; il ne faut pas qu'on puisse jamais nous reprocher d'avoir enfreint un seul des principes que nous reconnaissons.

Bornons-nous donc, Messieurs, bornons-nous à rendre aux ministres dont la perte afflige la Nation, le tribut d'estime de regret qu'ils ont mérité en se montrant les amis de la vérité, du monarque et du bien public.

Fesons ensuite parvenir au roi le tableau de la vérité: peignons-lui en traits de feu, dans une adresse, les dangers dont les conseillers pervers investissent le salut de la France, en engageant sa majesté à éloigner des ministres qui fesaient aimer le trône, et qui ont abusé de son nom pour adopter des mesures si fatales à la paix publique.

Indépendamment de ce que ce serait violer la prérogative royale dans le choix de ses ministres, que d'insister sur le renvoi ou le rappel des ministres désignés, considérons, Messieurs, que ce moyen, infructueux peut-être, ne marcherait point encore suffisamment vers le grand but qui nous rassemble.

Réunis par un roi que nous aimons, pour régénérer le royaume, pour affermir une sainte constitution; nos travaux sont devenus l'objet de l'attente universelle; nous devons la faire, cette constitution, nous avons à rendre justice aux créanciers de l'Etat, et à subvenir à ses besoins; c'est par là que nous satisferons à ce que nous devons au souverain, à la Patrie et à nos commettans; c'est par notre inébranlable fermeté à accomplir ces grands devoirs, que nous en imposerons aux ennemis de la Nation, qu'ils verront dans notre fidélité et notre courage ceux qui leur feront rendre un compte sévère des maux dont ils seront cause.

Il faut leur ôter jusqu'au plus léger espoir de nous détourner du grand ouvrage qui nous est imposé; il faut qu'aucune cabale, aucune intrigue ne puisse suspendre nos travaux patriotiques. Oui, Messieurs, resserrons les liens qui nous unissent; ne perdons pas un seul instant à travailler à la constitution; pour pouvoir nous occuper ensuite immédiatement du sort des créanciers de l'Etat; renouvelons, confirmons, consacrons ces glorieux arrêtés pris le 17 du mois dernier; unissons-nous à cette résolution célèbre du 20 du même mois, qui attacha sans retour une partie de cette Assemblée à l'accomplissement de nos devoirs communs: actes imposans qui ont valu à l'Assemblée les suffrages de la France entière. Jurons tous, oui tous, tous les ordres réunis, d'être fidelles à ces illustres arrêtés, qui seuls peuvent aujourd'hui sauver le royaume.

A ces vifs, à ces généreux applaudissemens qui manifestent vos vœux, puis-je hésiter plus longtems? Oui, j'y serai fidelle; je m'y unis de toutes les puissances de mon ame; jamais, je ne me séparerai de vous, que quand nous aurons rempli l'importante tâche qui nous est prescrite pour le bonheur et la tranquillité du monarque que nous chérissons, et pour la félicité publique, que nous n'ayons enfin assuré la constitution et consolidé la dette publique, qui repose dès-à-présent sous la garde de l'honneur national. C'est ainsi que nous ferons trembler les coupables qui voudraient faire perdre à la France les fruits de cette noble Assemblée, que nous ferons bénir les Etats-Généraux, et par le roi dont nous aurons affermi les justes droits et assuré la tranquillité, et par la Nation qui nous devra sa félicité.

M. de Clermont-Tonnerre. Messieurs, dans les tems de calamités publiques, il faut s'attacher aux principes. Le roi est le maître de composer et de décomposer son conseil; la Nation ne doit pas nommer les ministres, elle ne peut que les indiquer par le témoignage de sa confiance ou de son improbation.

Quant aux sermens, Messieurs, il est inutile de les renouveler: la constitution sera, ou nous ne serons plus; mais il est des maux plus pressans; Paris est dans une affreuse fermentation; on s'y égorge, et les troupes y présentent deux spectacles également effrayans: les Français indisciplinés, qui ne sont dans la main de personne, et des Français disciplinés, qui sont dans la main du despotisme: on a voulu nous rassurer; on nous a répondu par des paroles consolantes; mais les troupes sont alternativement cause et effet: rappelons l'époque du mois d'août, cette époque que M. de Lally nous a si éloquemment retracée; alors il n'y avait plus de tribunaux, plus de justice; les troupes furent retirées, et tout rentra dans l'ordre, par l'effet seul de l'esprit public et du redressement des griefs.

Je pense qu'on doit voter une adresse de remercîmens à ceux qui sont les victimes du despotisme.

Ces long discours, la multiplicité des propositions faites par différens membres, n'ont fait qu'agmenter le tumulte. On proposait, et on ne décidait rien.

Au milieu de cette agitation, M. Guillotin, l'un des députés de la ville de Paris, lit une pétition au nom des électeurs de cette ville, qui prient l'Assemblée nationale de lui procurer le rétablissement de la garde bourgeoise, unique moyen de faire cesser les troubles qui déchirent cette capitale.

Divers membres font lecture des avis qui leur ont été envoyés de Paris, avec les détails de tout ce qui s'est passé depuis le départ secret et précipité de M. Necker.

Tous les citoyens ont pris les armes, des troupes étrangères sont en présence, et semblent les menacer; elles n'attendent que le premier ordre pour faire un carnage affreux. Le sang des citoyens a déjà coulé, en un mot, tout semble présager les événemens les plus affreux.

Plusieurs membres de la noblesse se levent et s'écrient qu'il faut étouffer le souvenir des divisions passées; que tous les députés doivent se réunir pour sauver la Patrie prête à périr.

On fait successivement diverses propositions. Les uns veulent qu'il soit fait une députation au roi, pour lui représenter les dangers qui menacent la capitale, la nécessité de faire retirer les troupes dont la présence est un aliment à la fermentation du Peuple. D'autres veulent qu'il soit fait une députation vers la ville de Paris, pour porter à cette ville désolée des paroles de consolation et de paix.

M. le comte de Custine, député de la noblesse de Lorraine. Je n'adopte pas l'avis qui jusqu'ici paraît l'emporter. La députation au roi me semble au contraire un moyen d'augmenter la fermentation, et insuffisant pour arrêter l'effusion du sang. Le meilleur remède que l'on peut employer, est de s'occuper sur le champ de la constitution; c'est ainsi qu'il faut prévenir les funestes effets de l'éloignement du plus fidelle et du plus vertueux ministre.

M. Biauzat. Je regarde l'adresse que l'on projette pour le roi comme inutile et dangereuse; inutile, en ce que le roi est toujours entouré des mêmes ministres. Sa religion est séduite; on ne peut parvenir au roi que par un canal pestiféré. Depuis le commencement, l'Assemblée n'a cessé d'être dupe, et le roi dans l'erreur. C'est de là que vous devez sentir la nécessité de la constitution; elle arrêtera sur ce point la responsabilité des ministres; on les rendra comptables de leur dépradation comme de leur conduite.

Un membre de la noblesse. Il suffit de faire mention sur le procès-verbal des regrets qu'a occasionné le renvoi des ministres, et de dire que ces témoignages ont été jusqu'à demander leur retour et solliciter pour eux une adresse de remercîmens.

M. le curé Grégoire fait un tableau de toutes les entraves dont la cour environne l'Assemblée; il parle avec une force et une énergie peu communes, sans s'écarter cependant des bornes de la modération.

Il demande en outre un comité pour dénoncer tous les ministres coupables, tous les conseillers perfides du roi.

M. l'archêque de Vienne se lève, et représente que les expressions fortes dont s'était servi l'orateur, ne devaient pas se trouver dans la bouche d'un ministre de paix.

Un murmure d'improbation interrompt la remarque de M. le président.

M. le curé Grégoire répond avec franchise que s'il lui est échappé des expressions trop fortes, et qui ne conviennent pas à la majesté de l'Assemblée, il est prêt de les désavouer.

M. de Gouy-d'Arcy. Un général, dont la mémoire vivra éternellement dans notre histoire, reçoit le coup de la mort; les soldats tombent dans l'abattement et la douleur, un orateur sacré monte dans la chaire et s'écrie avec vérité: la mort d'un seul homme est une calamité publique. C'est dans ce moment surtout que l'on reconnaît la vérité de cette réflexion.

Je ne vous parlerai pas de ce qui s'est passé il y a un an: une bouche plus éloquente vous en a présenté les détails. Il ne restait pas 500,00 livres au trésor public; mais la confiance s'est ranimée, les alarmes ont cessé, et l'ordre s'est rétabli. Pourquoi faut-il que ce moment de tranquillité ait été si rapide?

Aujourd'hui l'on entend de tous côtés des cris d'épouvante et d'horreur. Le despotisme rassemble autour de nous des troupes étrangeres, comme s'il méditait contre la Patrie quelque coup dont les troupes

nationales ne voudraient pas se rendre les complices.

Hier, Messieurs, j'ai entendu le canon tonner; j'ai vu le sang couler, des cadavres couvrir les plaines. J'ai vu nos troupes françaises s'entre égorger mutuellement; j'ai vu le peuple se transporter en foule au spectacle, en faire fermer les portes, et annoncer que dans ce jour de deuil et de douleur, l'on devait s'abandonner aux regrets de la perte commune.

Au milieu de la calamité publique, au milieu des conseils pervers qui assiégent le trône, que peut-on attendre d'un ministere nouveau, dont l'inexpérien ne pourra qu'augmenter encore les troubles de la Patrie.

L'orateur finit par appuyer la motion de M. Mounier.

M. Castellane dit, en peu de paroles, qu'il faut rédiger sur-le-champ une adresse au roi, et s'occuper de la motion de M. le marquis de la Fayette.

M. Guillotin annonce qu'il est chargé par MM. les électeurs de la capitale de donner lecture de l'arrêté qu'ils ont pris le 12. Le voici en substance:

L'Assemblée des électeurs de la ville de Paris, sensiblement touchée des émeutes populaires, et voyant avec le plus grand regret que les moyens faits pour rétablir l'ordre sont précisément ceux qui le fomentent, supplie l'Assemblée nationale de concourir, autant qu'il est en elle, à établir une milice bourgeoise.

M. Guillotin termine en priant l'Assemblée de prendre l'arrêté en considération, et de le mettre en délibération.

Plusieurs membres pensent que ce n'est pas le moment de délibérer sur une telle motion; que l'Assemblée a déjà décidé ce point en votant la dernière adresse au roi; qu'on avait retranché de l'arrêté la partie où l'on demandait pour Paris et pour Versailles une milice bourgeoise.

Mais la plus grande partie de l'Assemblée paraît ne pas penser de même: on observe que les circonstances sont changées; c'est Paris qui réclame pour sa sureté une milice bourgeoise; c'est Paris qui est assiégé de troupes étrangeres et ennemis; il faut s'empresser d'aller à son secours.

Telles étaient les réflexions particulières que différens membres fesaient entr'eux, lorsque M. de Saint-Fargeau prend la parole.

M. de Saint-Fargeau. Je crois que le parti du silence serait très-dangereux dans ce moment. L'Assemblée nationale doit porter elle-même au pied du trône les sentimens dont elle est affectée, et calmer l'agitation du peuple.

Lorque personne ne représente le peuple, il se représente lui-même, et c'est alors qu'il se porte à des excès terribles, qu'on aurait évités en prenant ses intérêts, et en allant à son secours.

Je crois qu'il est très-important de faire une adresse au roi pour le retour des ministres; qu'on ne doit pas surtout y oublier les principes qui tiennent à la responsabilité des ministres, et que l'on doit présenter au roi les sentimens de douleur dont la Nation est affectée; enfin faire mention de l'arrêté lu par M. Guillotin.

M. Chapellier. Vous avez à délibérer d'abord sur les troupes ennemies et étrangeres qui assiégent un peuple bon et fidelle; le sang coule, les propriétés ne sont pas en sureté; enfin le scandale des Allemands ameutés est à son comble. Il n'y a que la garde bourgeoise qui puisse remédier à tous ces malheurs: l'expérience nous l'a appris. C'est le peuple qui doit garder le peuple. Vous avez un second objet de délibération, c'est l'éloignement des ministres.

Il est de la dignité de l'Assemblée de voter des remercimens à ces hommes généreux, victimes de leur innocence et de l'intrigue la plus basse. C'est par des témoignages aussi flatteurs que l'on doit encourager les gens de bien, et tandis, qu'ailleurs on récompense le crime, honorons au moins la vertu.

Il est encore un principe adopté dans tous vos cahiers; c'est la responsabilité des ministres.

De cette loi résulte une conséquence nécessaire contre l'ordre arbitraire qui a banni de la France le ministre dont nous pleurons la perte.

Devenu Français par ses travaux, il emporte avec lui notre reconnaissance, notre estime et notre admiration. Cependant il est banni. Il doit rendre compte à l'Assemblée de sa conduite; s'il est coupable, c'est à nous de le juger.

Mais s'il n'a fait que secourir la France dans les calamités les plus funestes, c'est à nous d'assurer son triomphe.

Le roi n'a pu l'exiler sans commettre une injustice.

Un courier du commandant de Paris est introduit; il remet au président une lettre à peu près conçue en ces termes:

« La foule est immense au Palais-Royal; plus de dix mille hommes sont armés; ils annoncent qu'ils vont attaquer les troupes des Champs-Elysées, puis de-là aller à Saint-Denis se joindre aux régimens et se rendre à Versailles.

Toutes les barrières du côté du Nord ont été saccagées. Celle du trône est en feu.

Les armuriers ont été pillés, et chacun prend la cocarde verte

Paris va être en feu dans un instant. Ils disent qu'ils vont ouvrir toutes les prisons. Ils ont été mal instruits à Versailles: on veut punir les bandits, et les garder dans les prisons. »

Ces nouvelles jetent l'épouvante et l'horreur dans tous les cœurs. La consternation et l'effroi tiennent pendant quelques minutes l'Assemblée dans le silence de la stupeur. Mais peu à peu les esprits se réveillent; et chacun en parlant à son voisin se soulage de ses tristes pensées.

On nomme deux députations; l'une au roi, l'autre pour Paris. La premiere doit demander au roi l'éloignement des troupes et le retour des ministres, nécessaires pour rétablir le calme et prévenir les malheurs les plus grands; l'autre doit porter à Paris la réponse du roi, dans le cas où elle serait sage et juste, c'est-à-dire conforme à la demande de l'Assemblée nationale.

Dans l'intervalle, deux électeurs de la ville de Paris paraissent dans l'Assemblée; ils rendent un compte exacte et détaillé de ce qu'ils ont vu, de ce que leur assemblée a fait; ils confirment tout ce qui a été déjà rapporté par divers membres.

En ce moment même, la députation envoyée au roi rentre dans la salle.

M. le président. J'ai représenté au roi la situation alarmante où se trouve le royaume; le danger de voir naître bientôt successivement dans les autres villes les mêmes troubles qui existent dans la capitale; la nécessité de rétablir la tranquillité puplique dans la ville de Paris, en éloignant promptement les troupes, et en établissant une milice bourgeoise; et j'ai ajouté que l'Assemblée nationale reconnaissait le droit qu'avait sa majesté de régler la composition de son conseil, mais qu'elle ne pouvait lui déguiser que le changement des ministres était la premiere cause des malheurs actuels.

Le président rend compte ensuite de la réponse de sa majesté; elle est conçue en ces termes:

Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis, à cet égard, apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à offrir vos services dans cette affligeante circonstance, mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien, elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importans travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite.

La réponse du roi ne satisfait point l'Assemblée; plusieurs membres témoignent leur indignation de la tranquillité apparente du roi au milieu du désordre générale, et du peu de condescendance qu'il a pour les demandes de l'Assemblée nationale.

On propose divers projet d'arrêté; mais on ne se fixe sur aucun.

On propose alors de nommer des commissaires qui seront chargés de rédiger sur le champ un projet d'arrêté.

Cette proposition est adoptée.

Les commissaires sont nommés. Ils se retirent un moment, et bientôt ils reviennent apporter le projet d'arrêté qui suit, et qui est unanimement approuvé:

L'Assemblée, interprête de la Nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

Déclare, de nouveau, qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale.

Déclare que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité, sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la Nation et aux décrets de cette Assemblée.

Déclare que les ministres actuels et les conseils de de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens, et de tous ceux qui peuvent suivre.

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté Française, et la Nation ne se refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puissent être.

Enfin, l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier.

Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'Assemblée, et publiée par la voie de l'impression.

L'Assemblée arrête de plus que M. le président écrira à M. Necker et aux autres ministres qui ont été éloignées, pour les informer de l'arrêté qui les concerne.

On demande que la séance soit continuée, afin que l'Assemblée puisse être à portée d'être instruite de tous les événemens, pour prendre les délibérations que les circonstances exigeront.

D'autres membres représentent que la longueur de la séance ne permet pas à M. le président de se tenir continuellement à son poste; qu'il convient que l'Assemblée se nomme un vice-président qui, en l'absence du président, en remplira les fonctions.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de l'Assemblée se retirent dans leurs bureux respectifs pour élire un vice-président.

Le résultat du scrutin est en faveur de M. le marquis de la Fayette, qui réunit la majorité des suffrages. Il a été proclamé vice-président au milieu des applaudissemens de toute l'Assemblée.

M. le marquis de la Fayette s'approche du bureau. Messieurs, dans un autre moment, je vous rappellerais mon insuffisance et la situation particulière où je me trouve; mais la circonstance est telle, que mon premier sentiment est d'accepter, avec transport, l'honneur que vous me faites, et d'en exercer avec zèle les fonctions sous notre respectable président, comme mon premier devoir est de ne me séparer jamais de vos efforts pour maintenir la paix et consolider la liberté publique. (On applaudit.)

La délibération est suspendue à onze heures et demie, sans cependant que la séance soit levée.

Suite de la séance permanente commencée le lundi 13 juillet.

(*Du mardi 14 au matin.*)

L'Assemblée reprend ses délibérations à neuf heures du matin.

On proclame tous les membres qui ont été élus pour former le comité des finances.

M. le président annonce que les arrangemens pris par M. Necker pour donner à l'Assemblée tous les renseignemens, et lui communiquer tous les papiers relatifs aux finances, subsistent toujours; qu'à cet effet, il va être établi un vaste dépôt à l'hôtel de la guerre, où les commissaires de l'Assemblée recevront toutes les communications qu'ils demanderont.

On reprend la discusion de la motion faite, il y a quelques jours, par M. le marquis de la Fayette, tendante à ce qu'on mette la déclaration des droits de l'homme à la tête de la constitution.

Cette motion est long-tems débattue. Les uns veulent que la déclaration soit mise à la tête de la constitution, pour assurer invariablement les droits de l'homme, avant d'établir ceux de la société; d'autres veulent que cette déclaration soit mise à la suite de la constitution, pour en être comme le résultat.

Il n'y a rien de décidé à cet égard; il est arrêté seulement que la constitution contiendra une déclaration des droits de l'homme.

On s'occupe ensuite de régler les formes d'après lesquelles l'Assemblée travaillera à la constitution.

Il y a à cet égard des motions diverses, qui toutes se réduisent à deux avis différens.

Le premier avis est que tous les objets de la constitution soient d'abord divisés et classés, ensuite renvoyés aux bureaux pour y être discutés séparément.

Le résultat de chaque bureau sera ensuite porté à un comité, qui en fera l'analyse et en proposera le résultat unique, qui sera soumis à la discusion et à la décision de l'Assemblée nationale.

Le second avis a été qu'il soit formé un comité de huit membres pris proportionnellement dans les trois ordres. Ce comité formera un plan générale et détaillé de la constitution. Il en fera le rapport à l'Assemblée, où chaque partie sera successivement soumise à la discussion.

Ces deux avis donnent lieu à de long débats.

M. Pétion de Villeneuve trouve le moyen suivant

le plus efficace : établit un comité composé de huit membres choisis au scrutin, suivant la proportion établie parmi les ordres ; le charger d'un plan de constitution, qui passera ensuite sous les yeux de l'Assemblée.

M. Molerat veut que l'on fasse marcher la déclaration des droits avec la constitution de la monarchie.

M. de Crillon. La société la plus éclairée et la plus patriotique qui ait jamais été réunie chez aucun Peuple de l'Univers, doit s'occuper d'un ouvrage aussi important que celui de la constitution d'une monarchie.

Ce travail demande une activité prudente, et veut qu'on éloigne avec soin tout ce qui pourrait porter le caractere de la précipitation ; j'adopte donc l'établissement d'un comité formé au scrutin dans les trois ordres, avec un second comité d'examen, qui revisera le plan de la constitution proposée par le premir.

M. Barere de Vieuzac. Je pense que, dans la crise funeste où l'on se trouve, le tems presse d'arrêter préalablement les articles principaux de la constitution, laissant à des tems plus calmes tous les articles qui entraîneraient dans de longues discussions.

La constitution est déjà faite dans tous les esprits ; ce ne peut être ici un enfantement laborieux ; peut-être n'est-ce que l'ouvrage d'un jour, parce qu'elle est le résultat des lumières d'un siècle. Hâtez-vous donc d'en faire un ébauche concise et provisoire, sauf à lui donner dans un tems de calme et de fermeté les développemens convenables.

M. Mounier. Vous avez nommé un comité pour l'ordre du travail, et le comité à rempli cette tâche. Établira-t-on un comité de constitution ? Mais les autres membres seront sans activité, et ne profiteront pas de leurs lumières. Il serait plus facile de traiter chaque article dans les divers bureaux, dont les opinions seraient rapportées à un bureau de correspondance, qui les réunirait pour les faire juger par l'Assemblée. Quant à la déclaration des droits, elle ne doit pas être métaphysique, mais claire et simple. Dans le moment il faut s'occuper des pouvoirs et du réglement sur la forme de délibérer.

M. Chapelier. Les données sur la constitution sont dans nos cahiers ; les pensées et les vœux de nos commettans y sont déposés. Un comité peut les rédiger, et nous verrons si le plan proposé remplit ou contrarie nos pensées et nos mandats ; un petit nombre facilite le travail ; les bureaux examinerons, l'Assemblée prononcera.

M. Buzot. Point de bon plan de constitution s'il n'est rédigé par un petit nombre. Une seule personne qui pourrait combiner les droits de l'homme en société suffirait.

Je vote pour un comité de huit personnes instruites du droit public, dégagées de préjugés et d'intérêts personnels.

Un député de la noblesse résume les diverses motions. Des Peuples, amis de la liberté, dit-il, durent à Licurgue, Numa : Solon, Penn, chacun en particulier, des codes qui firent l'étonnement de leur siècle, et le bonheur de leur Nation.

M. Pison du Galand veut que ce travail se fasse par bureaux soumis au comité de correspondance.

La motion de M. Pétion de Villeneuve est ainsi réduite et adoptée :

Nommer au scrutin un comité de constitution, composé de huit membres seulement, suivant la proportion établie dans les ordres, lesquels membres seront chargée de présenter un projet de constitution, qui sera discuté dans les bureaux, et reporté à l'Assemblée générale pour y être ensuite délibéré.

Pendant le dépouillement du scrutin, les membres étaient rentrés dans la salle ; l'Assemblée reprend le cours de ses délibérations.

M. le président dit qu'il n'a reçu hier qu'à dix heures du soir l'arrêté pris par l'Assemblée ; qu'il s'est rendu aussitôt chez le roi pour le lui présenter ; qu'il n'a point été reçu, le roi étant passé alors chez la reine ; que ce matin il y est retourné ; qu'il a obtenu audience de sa majesté ; qu'il a eu l'honneur de lui remettre l'arrêté en mains propres, et que sa majesté lui a répondu qu'il en examinerait le contenu.

Un membre, au nom du comité de vérification, fait le rapport des pouvoirs de M. l'évêque de Tournai et de M. l'évêque d'Ypres.

Le rapporteur du comité réduit toutes les contestations qui peuvent naître de l'élection de ces deux évêques, à cette seule question :

Des évêques, étrangers par leur naissance et par la situation du siége de leur évêché, mais qui ont une partie de leur diocese sur le territoire de France, et qui possedent des fiefs dans cette même partie, peuvent-ils être électeurs ou éligibles pour les Etats-Généraux de France ; en un mot, être représentans de la Nation.

L'avis du comité est contre les deux évêques. Alors M. l'évêque de Tournai prend la parole. Il parle long-tems pour défendre sa nomination.

Son discours donne lieu à de longues discussions, qui se prolonge jusqu'à trois heures.

M. le président propose de surseoir à la délibération, attendu qu'il est tard. En conséquence, on renvoie au soir pour prendre les voix sur cette question.

Avant de suspendre les délibérations, M. le président fait annoncer à l'Assemblée le résultat du scrutin relatif à la nomination de huit membres qui doivent former le comité de constitution.

La majorité des voix désigne pour commissaires, MM. Mounier, l'évêque d'Autun, l'abbé Syeyes, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Lally-Tolendal, l'archevêque de Bordeaux, Chapelier et Bergasse.

(*Du mardi* 14, *cinq heures du soir.*)

On remet sur le bureau des délibérations et adresses de la commission intermédiaire des Etats du Dauphiné, des villes de Laon, Aurillac, Joigny et Héde. Ces divers actes expriment les sentimens d'attachement et de fidélité pour le roi, de respect et de reconnaissance pour l'Assemblé nationale, et d'adhésion à tous ses arrêtés.

La noblesse des bailliages de Mortagne et de Vendôme, a révoqué l'injouction faite à ses députés, et leur donne des pouvoirs illimités. Celle du bailliage de Vendôme a ajouté à cette démarche ; elle a voté des remercîmens aux 47 gentilhommes qui se sont rendus le 25 juin dernier dans la salle de l'Assemblée nationale. L'Assemblée a témoigné la plus vive satisfaction de la lecture de cet acte.

L'insertion au procès-verbal en a été ordonnée au milieu des acclamations répétées.

On renouvelle la motion pour l'éloignement des troupes ; elle est universellement appuyée. Quelques membres proposent en conséquence qu'il soit fait, sur le champ, une députation au roi pour lui porter le vœu de l'Assemblée, et que tout travail, toute délibération soit suspendue jusqu'au renvoi des troupes rassemblées autour de la capitale et du lieu des séances de l'Assemblée.

M. l'abbé Grégoire. Messieurs, vous vous rappelez avec indignation les outrages faits au monarque par ceux qui, ayant surpris sa religion et compromis son autorité, voulaient faire régner sur les lois un prince qui ne veut régner que par les lois. Un despotisme constitutionnel voulait briser les ressorts du gouvernement, et anéantir les espérances de la Nation. Les aristocrates espéraient consommer militairement leurs crimes ; mais la force s'unit à la justice. Paris, frémissant, pensait à garantir la sûreté personnelle de ses mandataires. Le soldat français prouva que l'honneur est aussi son patrimoine, et qu'il ne pouvait être l'instrument des malheurs de ses frères. Hélas ! s'il eût été animé des mêmes principes dans le tems des dissentions qui déchiraient, il y a deux siècles, le sein de la France, il eût épargné des larmes à l'humanité, et des gémissemens à la postérité.

Depuis l'ouverture des Etats, nous avons vécu au milieu des divisions, parce qu'on voulait ensevelir la raison sous les usages, et faire taire la justice devant l'orgueil.

Nous avons vécu au milieu des vexations..... vexations même de la part des subalternes. On vous a ravi la police de votre salle ; des infidélités à la poste ont supprimé des envois qui devaient être sacrés, quel qu'en fût le conteu ; on a voulu soumettres au compas de la censure les opérations de vos séances ; en ce moment même sont affichées, à l'entrée de cette salle, des prohibitions attentatoires à vos droits ; vous avez trouvé sans cesse des intermédiaires entre le souverain et vous, tandis que vous devez travailler immédiatement avec celui à qui la Nation a confié les rênes du gouvernement.

Nous avons vécu au milieu des orages. Qui n'a pas ouï parler des projets atroces suggérés par la fureur ? C'est dans l'histoire du parlement anglais, près d'être englouti sous les débris de son sanctuaire qu'il faut aller chercher le modèle des attentats qu'on méditait, dit-on, contre vous ! et si les accusés n'ont pas projété ces forfaits, au moins est-il vrai qu'on les en a crus capables : il est des vices qui reconnaissent des bornes, mais la scélératesse les franchit toutes.

Il y a donc, Messieurs, des êtres si vils, qu'ils feraient rougir d'être homme, si, dans cette Assemblée, on ne s'honorait de l'être ! il y a donc des êtres atroces qui ont l'oreille fermée à la pitié, et dont le cœur n'admet jamais les remords ! Il y a donc des perfidents qui prétendent nous intimider, tandis qu'aux fureurs des pervers nous opposons tranquillement l'égide du courage, et que chacun de nous se ferait gloire d'être inscrit dans le martyrologe de la Patrie !

Jusqu'ici l'État, victime des dépradations dans tous les genres, n'offrait plus qu'une Nation en proie à tous les maux, le pauvre citoyen, le triste citoyen, arrosait ses fers de ses larmes, nos campagnes de ses sueurs, sans oser parler de ses droits ; et l'État marchait à grands pas vers sa ruine.

Et lorsque la France se réveille, lorsqu'après deux siècles, la famille se réunit sous les yeux d'un roi chéri, lorsqu'un prince issu de nos rois, vient s'asseoir au milieu de nous, et s'honorer de la qualité de citoyen, le despotisme agonisant fait un dernier effort ; il lève son bras pour nous replonger dans l'avilissement et le malheur !

Vraiment ferait-on couler des fleuves de sang ; la révolution s'achevera. La raison étend son empire ; elle resplendit de toute part ; elle va consacrer les les droits respectifs d'une Nation idolâtre de son monarque qui, dans l'amour de son Peuple, trouvera son plus ferme appui. Ah ! s'il fallait de nouveau nous courber sous le joug, il vaudrait mieux sans doute fuir avec un ministre chéri au sein de l'Helvétie, ou vers les rivages de Boston, sur lesquels d'illustre chevaliers français ont aidé à planter l'étendard de la liberté.

Il est donc vrai que notre roi est obsédé, trompé par ses ennemis et les nôtres ; et qui trompe le roi, disait Massillon, est aussi coupable que s'il voulait le détrôner. Notre devoir exige, Messieurs, que nous nous rallions autour de lui pour le défendre, et pour relever avec lui le temple de la Patrie.

Il y a long-tems, Messieurs, que le peuple est victime : bientôt on connaîtra les sacrificateurs. Les nommerai-je ? Non. Leurs noms ne souilleront point ma bouche ; mais je demande qu'un comité soit établi pour connaître et révéler tous les crimes ministériels, pour dénoncer à la France les auteurs des maux qui affligent la Patrie, pour invoquer ensuite les formes judiciaires, et livrer les coupables à la rigueur des lois. (On applaudit.)

La discussion s'engage, et les débats devenaient très-vifs, lorsqu'on annonce M. le vicomte de Noailles, qui arrive de Paris portant des nouvelles désastreuses. Il entre dans l'Assemblée entouré d'autres députés qui se pressent autour de lui. Dès qu'il paraît, il se fait le plus grand silence. Il rend compte de ce qu'il a vu ; il dit que la bourgeoisie de Paris est sous les armes, et dirigée dans sa discipline par les Gardes-Françaises et les Suisses ; que l'Hôtel-des-Invalides a été forcé ; qu'on a enlevé les canons et les fusils ; que les familles nobles ont été obligées de se renfermer dans leurs maisons ; que la Bastille a été enlevé d'assaut, que M. de Launay, qui en était le gouverneur, et qui avait fait tirer sur les citoyens, a été pris, conduit à la Greve, massacré par le Peuple, et sa tête portée au haut d'une pique.

Ce récit produit dans l'Assemblée l'impression la plus triste. Toute discussion cesse.

On s'empresse d'envoyer une députation vers le roi, pour lui peindre l'état cruel où se trouve la capitale ; et il est arrêté que M. le vicomte de Noailles sera de la députation pour soutenir par sa présence, comme témoin, les vérités qu'on doit faire entendre au roi.

M. le président sort avec la députation. M. de la Fayette prend place au bureau comme vice-président. Il observe qu'il est de la dignité, comme du devoir de l'Assemblée, de ne pas interrompre ses travaux, et de les continuer avec le calme du courage que les circonstances ne doivent pas altérer.

Plusieurs motions sont faites : les unes pour établir une correspondance, de deux en deux heures, entre Paris et l'Assemblée nationale ; les autres pour que l'Assemblée soit toujours en séance jour et nuit, jusqu'après l'établissement des lois constitutionnelles, ou du moins jusqu'après le rétablissement de la tranquillité publique.

Pendant qu'on discutait ces motions, on a annoncé l'arrivée d'une députation de Paris, portant des nouvelles sinistres.

Aussitôt toute délibération cesse ; un morne silence se répand dans toute la salle.

Après un moment d'attente, les deux députés sont introduits, et l'un d'eux prononce le discours suivant :

Messieurs, il est impossible à des cœurs Français, vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leur Patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance aussi désastreuse.

L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enrégimentés ont été désarmés, et leurs armes apportées, soit aux districts, soit à l'hôtel-de-ville.

Ce matin un escadron de hussards, qui s'est présenté dans le fauxbourg Saint-Antoine, a répandu une alarme générale, et excité la fureur du peuple.

Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connaître les intentions du gouverneur. Sur l'avis qui

en a été donné au comité, il a invité M. de Rulhiere, commandant la garde de Paris et deux compagnies de Gardes-Françaises, à aller au secours des citoyens qu'on disait avoir avoir été attaqués par les hussards; à peine étaient ils arrivés, que les hussards ont disparu.

Bientôt après, une partie du Peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens. Ce même Peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille, qu'il a amenés à l'hôtel-de-ville, et que le comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'Hôtel.

Le comité voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations, l'une composée de M. l'abbé Fauchet, et trois autres membres du comité, pour conjurer le marquis de Launay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et afin de calmer le Peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

Ces Messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau et un tambour, et a fait le signal de la paix. On l'a laissée pénétrer dans une cour de la Bastille; et bientôt une décharge a fait tomber à ses côtés des citoyens morts ou blessés.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et à son retour a instruit le comité de ce fait.

Nous sommes parties sans avoir entendu le résultat des démarches de la troisième députation.

Mais, Messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant. Une partie du Peuple, qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille, s'est portée à l'hôtel-de-ville, est entrée dans la salle du comité, et a demandé à grands cris le siége de la Bastille.

Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux représentans de la Nation la plus généreuse de l'Univers, de la douleur profonde de tous les habitans de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille, et son retour à l'hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux couriers, l'un chargé de la dépêche du ministere de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides; et à M. Berthier, intendant de l'armée; l'autre chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

Le peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres; le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministre de la guerre.

Quand à la lettre du gouverneur de la Bastille, elle avait été ouverte par le peuple, qui a exigé que le comité en fît lecture: elle contenait ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

Voici, Messieurs, l'arrêté que le comité nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter:

Le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'Assemblée nationale;

Et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité;

A l'effet de peindre à l'Assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris; les malheurs arrivés aux environs de la Bastille; l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité au gouverneur de la Bastille, avec un tambour et un drapeau pour y porter des paroles de paix, et demander que le canon de la Bastille ne soit pas dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille; la demande faite par une multitude de citoyens assemblés, d'en faire le siége; les massacres qui peuvent en être la suite; et de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs de la guerre civile.

Enfin, d'exposer à l'Assemblée nationale que l'établissement de la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'Assemblée des électeurs, que par le comité, ont procuré à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable des particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de ladite milice; que par le compte rendu par différens districts, il est constant que nombre de ces particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

Fait au comité, le 14 juillet 1789.

Signés *de Flesselles*, prévôt des marchands, et président du comité; *Moreau de Saint-Méry*, *Bancal des Issarts*, *Rouen*, échevin; *Chignard*, *Fauchet* et *Ganilh*.

Nous soussigné électeur de Paris membre du comité permanent, et député par ce comité à l'Assemblée nationale, certifions la copie ci-dessus et de l'autre part, conforme au procès-verbal de la délibération dudit comité.

A Versailles, ce 14 juillet 1789.

Signé, *Bancal des Issarts*.

M. le marquis de la Fayette, vice-président. Messieurs, l'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs publics, n'a cessé de s'occuper, jour et nuit, du moyen de les prévenir ou de les arrêter. Dans ce moment même, son président, à la tête d'une députation nombreuse, est chez le roi, et lui porte de notre part les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes. Je vous invite, Messieurs, à rester parmi nous, pour être témoins du rapport qui va nous être fait.

Les députés prennent place, et attendent.

Il est décidé, par acclamation, qu'une seconde députation ira, sur le champ, remettre ces nouveaux faits et l'arrêté du comité de Paris sous les yeux du roi.

M. le marquis de Montesquiou observe qu'il est nécessaire, avant de fair partir la seconde députation, d'entendre la réponse qui aura été faite à la première.

Les membres de la seconde députation sont nommés; et dans le moment même, la première députation rentre.

M. le président rend compte de sa mission, et remet la réponse du roi écrite, dont la lecture est faite à haute voix. Elle est ainsi conçue:

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais, en conséquence, donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions, nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers-généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience, et seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ-de-Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville, doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Un long et morne silence succède à la lecture de cette réponse, et la seconde députation part aussitôt pour aller vers le roi.

Dans ce moment se présente un membre de l'Assemblée, député de la noblesse, arrivant de Paris. Il raconte une multitude d'aventures qui lui sont arrivées. Il dit que voulant se rendre dans le sein de l'Assemblée, il avait pris un fiacre, que le Peuple l'avait arrêté, et qu'il avait été conduit à l'hôtel-de-ville à travers une multitude armée; qu'arrivé à la Grêve, on lui a montré le cadavre d'un homme décapité, qu'on lui a dit être M. de Launay, en lui annonçant que lui-même allait bientôt être exécuté; qu'heureusement conduit à l'hôtel-de-ville, il a reçu du président du comité qui siége, un ordre qui lui a ouvert les passages, et lui a facilité les moyens de se rendre à l'Assemblée.

Peu de tems après, la seconde députation rentre, ayant eu une prompte audience du roi.

M. l'archevêque de Paris, qui avait porté la parole, et qui, après avoir conjuré le roi de se rendre aux vœux de l'Assemblée, lui avait lu en entier l'arrêté pris à l'hôtel-de-ville, rend compte de la réponse verbale de sa majesté, qui porte en substance:

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me faites des malheurs de Paris: il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause. Vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation; je n'ai rien à y ajouter. »

Cette réponse ne paraît pas plus satisfaire l'Assemblée que la première: elle juge qu'elles ne sont pas propres à porter le calme dans la capitale. En conséquence, il est décidé que demain matin il sera envoyé une autre députation.

différentes questions commencent à être agitées relativement à l'objet de cette nouvelle députation. M. le président s'étant retiré, M. le vice-président, après avoir entendu quelques discussions, observe que ce qui est le plus instant, c'est de renvoyer les députés de Paris, munis d'une réponse de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée prend aussitôt l'arrêté suivant, dont on leur remet une expédition.

L'Assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à sa majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches; elle les fera plus pressantes encore, s'il est possible: elle ne cessera de les répéter, et de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre, et de la justice de sa réclamation, et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangeres n'en arrêteront plus les mouvemens.

Comme il est près de deux heures du matin, la délibération cesse; mais M. le vice-président annonce que la séance tient toujours, et qu'en cas de nécessité, les délibérations seront reprises d'un instant à l'autre.

(*Du mercredi*, 15.)

L'Assemblée nationale reprend ce matin le cours de ses délibérations. Le plus grand silence regne dans la salle; mais c'est le silence de la douleur et de l'affliction qui arrêtent toutes les pensées des divers membres sur les malheurs qui désolent la capitale, et menacent tout le royaume. On ne s'occupe point d'abord, comme de coutume, de la lecture des adresses des différentes villes, et du procès-verbal. Le premier objet soumis à la délibération, est d'aviser à un parti pour rétablir le calme dans Paris.

Plusieurs propositions sont successivement faites dans l'Assemblée; aucune n'est adoptée.

Quelques membres proposent de faire une nouvelle adresse au roi.

M. le marquis de Sillery fait lecture d'un projet d'adresse, ainsi conçu:

» Sire, l'Assemblée nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la capitale, a déjà eu l'honneur de supplier votre majesté de faire retirer les troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

Il n'est plus tems, Sire, de vous déguiser la vérité: un roi tel que vous est digne de l'entendre, et l'Assemblée nationale va donner à votre majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient.

Votre majesté est trompée. L'Assemblée nationale va lui retracer les perfides conseils que ses ministres ont osé lui donner. Il ont dit à V. M. que la Nation rassemblée voulait attenter à son autorité; qu'il existait un parti considérable qui voulait former une constitution qui avilirait la dignité royale; et que le seul moyen d'éviter ce malheur, était de rassembler vos troupes, et de paraître avec l'appareil formidable de votre puissance. Ils vous ont fait entendre que Paris était prêt à se soulever; et ces indignes conseilliers, prévoyant que l'arrivée des troupes serait le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avaient prévue est arrivée; et peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont de vous faire rassembler votre armée. Ah! Sire, voilà les perfides conseils dont l'Assemblée nationale vous demande justice en ce moment. Les cruels veulent défigurer l'autorité paternelle que vous devez avoir sur vos Peuples. Les Français, Sire, adorent leurs rois, mais ils ne veulent jamais les redouter.

Hier, Sire, peut-être que si votre majesté avait daigné écouter les prières de l'Assemblée nationale, l'éloignement des troupes aurait été suffisant pour remettre le calme et rétablir l'ordre dans la capitale; mais, Sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée et prise, les exécutions sanguinaires qui en ont été les suites, ont porté le Peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

Ce matin encore, un convoi de farine qui se rendait à Paris, a été arrêté au pont de Sève: si cette nouvelle parvient à la capitale, elle va redoubler le trouble et la colère des citoyens.

Nous, Sire, nous ne croiront jamais que cette ordre cruel soit émané de vous.

Il est peut-être encore un moyen de calmer le peuple irrité. Votre majesté connait ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Eloignez de vous, Sire, ces pestes publiques; ils ont osé calomnier ce vertueux citoyen qui s'était dévoué à votre gloire et au bonheur de la Nation. Votre majesté saura apprécier combien un ministre intègre et économe devait déplaire aux vils courtisans, intéressés aux dépradations et aux désordres, et qu'une des principales causes du soulévement du peuple, est l'éloignement de ce ministre citoyen, qui maintenait le crédit national, par la certitude où l'on était de son intégrité.

Si ces moyens, Sire, ne remettent pas le calme dans votre empire, venez au milieu de l'Assemblée nationale. Le moment le plus glorieux de votre vie, sera celui où votre majesté, entourée de sa fidelle Nation, y recevra ces marques d'amour et de respect dont elle est pénétrée pour sa personne sacrée. Or, Sire! c'est au milieu de cette Nation généreuse que votre majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de vous donner; elle y verra la consternation de l'Assemblée nationale; mais elle sera peut-être étonnée de son calme et de sa tranquillité. Fidelle à la Nation qu'elle représente, fidelle à ses principes, fidelle à l'amour constant qu'elle a pour votre majesté, rien ne peut altérer ni changer les décrets qu'elle doit prononcer.

(*La suite au N°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 19. DU 15 AU 16 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU LUNDI 13 JUILLET.

(*Suite du mercredi* 15.)

Suite de l'adresse au roi proposée par M. le marquis de Sillery.

La capitale instruite de cette marque de confiance du plus aimé des rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, et rien ne peut plus rétablir la paix, que lorsque les Peuples seront informés que l'accord règne entre le monarque et l'Assemblée nationale.

Daignez, Sire, écouter les vœux que nous formons. Par quelle fatalité votre majesté ne serait-elle inflexible qu'à la voix de sa Nation fidelle? Les flots de sang qui ont coulé empoisonneront la vie du meilleur des rois, et la Nation, Sire, va prononcer l'anathême contre ceux qui vous ont donné ces conseils sanguinaires.

Cette adresse paraît faire la plus vive impression dans l'Assemblée; cependant plusieurs membres la combattent comme trop faible: d'autres la réfutent par un motif contraire.

M. le comte de Mirabeau. Je propose d'ajouter à l'adresse la phrase suivante:

« Sire, Henri IV, lorsqu'il assiégeait Paris, fesait passer secrettement des blés à la capitale; et aujourd'hui, en tems de paix, on veut réduire cette même ville aux horreurs de la famine sous le nom de Louis XVI. »

Enfin, au milieu de tant de propositions, et après divers débats qu'elles font naître, tous les membres s'accordent sur la nécessité d'envoyer une députation au roi, pour lui faire la demande itérative du renvoi des troupes à leurs garnisons; la demande d'une libre communication pour le transport des blés et des farines nécessaires à la subsistance de Paris; communication qui a été arrêtée par les troupes, suivant la dénonciation qui en a été faite par M. Lecointre, négociant à Versailles; enfin, pour demander au roi une réponse satisfaisante qui pût permettre à l'Assemblée d'aller à Paris porter la nouvelle de l'éloignement des forces militaires, consolider l'établissement des gardes bourgeoises, et essayer de rappeler le bon ordre, en rassurant le Peuple sur ses craintes et ses alarmes.

Ce parti est adopté à l'unanimité. Il est arrêté qu'une députation de vingt-quatre personnes ira, sur le champ vers le roi, pour lui porter les vœux de l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Eh bien? dites au roi que les hordes étrangères dont nous sommes investis, ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites; et leurs caresses, et leurs exhortations et leurs présens; (1) dites lui que, toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies, l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'Assemblée nationale; dites lui que, dans son palais même les courtisans ont mêlé leurs danses, au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la S. Barthelemy.

Dites lui que ce Henri dont l'Univers bénit la mémoire, celui de ses ayeux qu'il voulait prendre pour modèle, fesait passer des vivres dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne, et que ses conseillers féroces, font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidelle et affamé.

M. le marquis de la Fayette, vice-président est chargé de présider la députation. L'Assemblée déclare qu'elle se repose entièrement sur lui, du soin d'exprimer à sa majesté tous les sentimens de douleur et d'inquiétude dont tous ses membres sont pénétrés.

Les membres de la députation sont nommés; et ils se disposaient à sortir, lorsque M. de Liancourt demande la parole. Il dit qu'il est autorisé à annoncer à l'Assemblée qe le roi de son propre mouvement, s'est déterminé à venir au milieu des représentans de la Nation, et que M. le grand-maître des cérémonies va paraître pour l'annoncer officiellement.

(1) La reine, M. d'Artois, madame de Polignac, etc. avaient été, la veille, rendre visite aux hussards, abrités dans l'orangerie.

A ces paroles de M. de Liancourt, la majeure partie des membres de l'Assemblée fait retentir la salle d'applaudissemens réitérés. Plusieurs orateurs s'élèvent contre cette explosion de joie inconsidérée, ils demandent du silence: Attendez, s'écrient-ils, que le roi nous ai fait connaitre ces bonnes dipositions qu'on nous annonce de sa part.... Le silence du Peuple est la leçon des rois.....

On suspend toute délibération. — La députion reste dans la salle.

En attendant l'arrivée du roi, on fait lecture des adresses de quelques villes et communautés du royaume, des villes de Strasbourg, Marseille, Nîmes, Cahors, Guinguamp, la Roche-Bernard, Paimpol, Seurre, du bourg de Ressons en Picardie, et de la commune de Beaune.

Toutes ces adresses contiennent l'adhésion la plus formelle à tous les arrêtés de l'Assemblée nationale, qui en ordonne le dépôt et l'enregistrement.

A la fin de ces diverses lectures, le grand-maître des cérémonies est annoncé. Entré dans la salle, il dit:

Messieurs, sa majesté ma chargé de vous dire qu'elle allait venir au milieu de vous.

La députation déjà nommée pour porter au roi la réclamation de l'Assemblée nationale, est chargée d'aller dans la cour qui précède la salle, recevoir sa majesté.

La députation sort, et l'Assemblée entend la lecture d'une délibération de la noblesse de Villiers-Cotterets, qui révoque les pouvoirs limités qu'elle avait donnés à ses députés, et leur en donne d'illimités. L'Assemblée applaudit à cet acte, et en ordonne le dépôt.

Le roi paraît à l'entrée de la salle, sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Il fait quelques pas dans la salle; debout, en face de l'Assemblée, il prononce, d'une voix ferme et assurée, le discours suivant:

Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la Nation vient avec confiance au milieu de ses représentans, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est moi qui ne suis qu'un avec ma Nation, c'est moi qui me fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'État; je l'attends de l'Assemblée nationale: le zèle des représentans de mon Peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et comptant sur l'amour et sur la fidellité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise, et je vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale.

Ce discours du roi est interrompu à diverses reprises par les applaudissemens les plus vifs.

M. le président s'avance vers le roi et répond:

Sire, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée semble contredire, dans ce moment, le profond respect dû à votre présence, si pourtant un souverain peut être mieux respecté que par l'amour de ses sujets.

L'Assemblée nationale reçoit avec la plus vive sensibilité les assurances que votre majesté lui donne de l'éloignement des troupes rassemblées par ses ordres dans les murs et autour de la capitale, et dans le voisinage de Versailles; elle suppose que ce n'est pas un éloignement à quelque distance, mais un renvoi dans les garnisons ou quartiers d'où elles étaient sorties, que votre majesté accorde à ses désirs.

L'Assemblée nationale m'a ordonné de rappeler dans ce moment quelques-uns de ses derniers arrêtés, auxquels elle attache la plus grande importance. Elle supplie votre majesté de rétablir dans ce moment la communication libre entre Paris et Versailles, et dans tous les tems une communication libre et immédiate entre elle et votre majesté. Elle sollicite avec instance l'approbation de votre majesté, pour une députation qu'elle désire d'envoyer à Paris, dans la vue et avec l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre et le calme dans votre capitale. Enfin, elle renouvelle ses représentations auprès de votre majesté, sur les changemens survenus dans la composition de votre conseil. Ces changemens sont une des principales causes des troubles funestes qui nous affligent, et qui ont déchiré le cœur de votre majesté.

Le roi reprend la parole. Il dit que, sur la députation de l'Assemblée nationale à Paris, on connaît ses intentions et ses désirs, et qu'il ne refusera jamais de communiquer avec l'Assemblée nationale toutes les fois qu'elle le croira nécessaire.

M. le président ajoute que l'Assemblée demande depuis long-tems un libre accès auprès de sa majesté; que les voix intermédiaires ne conviennent ni à la majesté du trône ni à celle de la Nation.

Le roi se retire avec ses frères, et retourne à pied au château. L'Assemblée entière se lève et se précipite à sa suite.

Tous les députés, sans observer aucun rang, les trois ordres mêlés, l'accompagnent; ceux qui sont près de lui forment une chaîne qui le préserve de la trop grande affluence. Souvent elle est rompue par le trop grand nombre de spectateurs qui tous veulent jouir de son aspect. Une femme se jete à ses jenoux et les embrasse. Les cris de *vive le roi!* retentissent de tous côtés.

Arrivé à la cour des ministres, les cris d'allégresse et la foule redouble, les musiciens contribuent à l'enthousiasme par une idée très-heureuse; ils jouent l'air: *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

Les députés devaient accompagner le roi jusques dans son appartement, passer devant lui et sortir par l'œil-de-bœuf; mais le monarque était tout en sueur et couvert de poussière: les flots du Peuple qui se précipitait sur lui l'avaient extrêmement fatigué. Ce n'était plus ce roi renfermé dans son palais, ne mettant sa sureté que dans les canons et les armées; c'était Henri IV au milieu de ses troupes après la bataille d'Ivry; c'était peut-être plus encore, c'était un prince triomphant de la perversité de ses conseils, de l'amour-propre et de l'ambition.

Le roi parvenu à l'escalier de la cour de marbre, les députés se retirent. Mais la foule devenait de plus en plus considérable; les gardes du corps, sans armes, sans ordre, égarés comme les autres par le délire général, croient cependant qu'ils doivent fermer les portes du petit escalier. Le roi se retourne et les fait r'ouvrir.

Le roi, la reine, M. le dauphin, madame royale paraissent un instant après sur le balcon: les applaudissemens, les cris de *vive le roi* redoublent.

Au milieu de la joie commune chacun s'empresse de bénir l'Assemblée nationale.

L'Assemblée étant rentrée dans la salle, M. le duc d'Orléans, qui avait également formé la chaîne autour du roi, reçoit des applaudissemens universels. L'attachement que le Peuple porte à ce prince avait été alarmé; depuis les troubles, on l'avait prié de coucher au château. C'est ainsi que les ennemis de l'État croyaient se soustraire à la vengeance de la Patrie, en s'assurant d'un ôtage aussi cher.

On invite les membres de la députation vers Paris de se rendre au plutôt dans la salle. Le nombre est de quatre-vingt-huit.

Ils sont chargés de faire tous leurs efforts, d'employer tous les moyens pour ramener le calme, pour consolider la garde bourgeoise, et de faire publier dans tous les quartiers, l'assurance donnée par le roi, que les troupes vont s'éloigner de Paris et de Versailles.

La députation part avec promptitude, afin d'arriver à tems pour demander la grâce et prévenir le supplice de trois officiers soupçonnés d'avoir voulu empoisonner les gardes françaises.

M. Barnave fait ensuite une motion, tendante au renvoi des ministres, comme ne méritant pas la confiance du Peuple, et en étant absolument indignes; il expose que les citoyens de Paris ne tarderont pas sans doute à demander leur éloignement, et qu'il faut les prévenir, parce qu'il est de la dignité de l'Assemblée de ne pas paraître se laisser entraîner par l'influence du Peuple.

M. le comte de Mirabeau appuie cette motion avec l'éloquence et le génie qui le distinguent.

M. le comte de Clermont-Tonnerre pense autrement.

Après avoir demandé la permission de combattre l'opinion des préopinans, il convient de tous les principes, mais il dit que dans une aussi belle journée il faut laisser le roi dans la joie et goûter en silence le bonheur d'être roi d'une Nation aussi fidelle; qu'il faut au moins lui laisser vingt-quatre heures.

A Dieu ne plaise, dit-il, que je veuille prendre la défense de pareils ministres; à Dieu ne plaise que je veuille empêcher leur dénonciation, mais, dans un aussi beau jour, il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de s'occuper d'un ministère aussi avili.

Cette dernière opinion l'emporte.

Un membre de l'Assemblée donne lecture d'un arrêté pris par les électeurs de la ville de Paris. Ils supplient l'Assemblée de prendre la capitale sous sa protection et sa sauvegarde.

Un des membres de l'Assemblée dit que MM. les gardes du roi le chargent d'offrir, en leur nom, un détachement pour accompagner la députation qui va à Paris, non pas qu'elle ait besoin d'être défendue, mais pour qu'elle ait une garde d'honneur.

L'Assemblée reconnaît à cette proposition l'esprit qui jusqu'à présent caractérise MM. les gardes-du-corps, mais elle considère qu'une députation nationale, allant pour remettre le calme dans une ville menacée des plus grands malheurs, doit y entrer sans aucune apparence de forces militaires. Elle arrête que MM. les gardes du roi seront remerciés d'une offre qui augmente pour eux l'estime de tous les Français, et charge son président et ses secrétaires de leur écrire, pour les féliciter sur leur acte de patriotisme, et les assurer des sentimens de l'Assemblée nationale.

On se sépare pendant quelques heures, et on convient de rentrer dans la salle à huit heures du soir, pour recevoir des nouvelles de la députation, si elle envoie des couriers.

L'Assemblée se forme à l'heure indiquée.

M. le président annonce que M. le Blanc, député de Besançon, est mort, et que sa perte doit être d'autant plus sensible à l'Assemblée, qu'elle a été hâtée par la joie qu'a éprouvé ce député, aussi instruit que sensible, en apprenant que le roi est détrompé.

Il est arrêté que l'Assemblée ira au convoi de M. le Blanc.

Plusieurs particuliers ayant assuré qu'ils avaient personnellement connaissance que la tranquilité régnait dans Paris, et la députation n'ayant envoyé aucun courier, M. le président remet l'Assemblée à demain huit heures du matin.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET.

Un membre de la noblesse annonce qu'hier M. le marquis de la Fayette a été nommé colonnel général de la milice bourgeoise; qu'il était resté à Paris pour prendre différentes instructions à l'hôtel-de-ville; mais qu'il attend les ordres de l'Assemblée nationale pour accepter la dignité dont ses concitoyens l'ont honoré.

La déférence de M. le marquis de la Fayette est vivement applaudie.

M. Bailly avance ensuite au bureau. De toutes parts il s'élève des acclamations de joie et des cris de félicitation. Lorsque ce premier moment d'allégresse est passé, M. Bailly annonce que Paris lui a fait l'honneur de le nommer maire de la ville, qu'il a été élevé à cet honneur par acclamation, et qu'il est prêt à recevoir les ordres de l'Assemblée. (On applaudit vivement, sans cependant prendre de délibération.)

Après la lecture des procès-verbaux des 14 et 15 juillet, M. l'archevêque de Paris rend compte de l'accueil qui a été fait, par les citoyens de cette ville, à la députation qui y avait été envoyée.

M. Mounier fait lecture d'un récit très-détaillé de tout ce qui s'est passé en cette occasion; le voici:

Messieurs, les commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour contribuer au rétablissement du calme dans la ville de Paris, sont partis hier de Versailles à trois heures après midi. Dans le lieu même de leur départ, les acclamations, les applaudissemens commencèrent, et dès ce moment ils ne cessèrent plus.

Pendant toute la route, le Peuple se rendait en foule sur leur passage, les comblait de bénédictions, et se livrait à tous les transports de la plus vive allégresse. Les militaires partageaient les mêmes sentimens. Officiers et soldats, étrangers et Français, tous paraissaient animés du même esprit. Tous les regards exprimaient l'attendrissement, toutes les bouches le patriotisme et l'humanité. Nous marchions au milieu d'une foule immense, mais nous ne pouvions y avoir que des amis et des frères.

Entrés dans Paris, une brigade de maréchaussée, des gardes de la prévôté et un trompette qui nous avaient joints sur la route, marchaient devant nous et annonçaient l'arrivée des députés. Des bourgeois armés, mêlés avec des soldats, nous environnaient pour former notre cortège.

Arrivés à la place Louis XV, nous descendons de nos voitures. Une garde nombreuse nous escorte: un Peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les bourgeois et les soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un des membres de l'Assemblée nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissemens, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours et des instrumens de musique. Les citoyens se félicitent, s'embrassent réciproquement. Tous les yeux sont mouillés de larmes; partout se montre l'ivresse du sentiment. De toutes parts on s'écrie: *Vive le roi, vive la Nation, vive les députés!*

Jamais fête publique ne fut aussi belle, aussi touchante; jamais on ne vit des milliers de citoyens se presser ainsi sur les pas de leurs représentans, pour contempler, dans cette marche auguste et solennelle, l'image de la liberté. L'histoire n'offre point de pareil exemple.. L'histoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, et surtout ce que nous avons senti.

Arrivés à l'hôtel-de-ville, quel beau spectacle se présente! La place est couverte d'une foule prodigieuse de citoyens armés et non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendus sur notre passage, sont sans cesse répétées. Entrés dans la salle principale, la foule est si nombreuse, elle est si transportée de joie, que le silence s'obtient avec peine. Enfin, M. le Marquis de la Fayette annonce que le roi est venu au milieu de l'Assemblée nationale, sans pompe, sans appareil. Il leur fait lecture du discours que le roi a prononcé; il leur rappelle les témoignages d'amour et de sensibilité donnés au monarque par les représentans de la Nation, et ce beau moment où sa majesté est retournée à pied au château, au milieu de l'Assemblée nationale et des habitans de Versailles, gardé par leur amour et leur inviolable fidélité.

On répond par de nombreux applaudissemens et des cris de *vive le roi!* Ensuite M. le comte de Lally-Tollendal prend la parole. Après avoir donné au patriotisme, à la fermeté des Parisiens, un juste tribut d'éloges; après avoir exprimé la douleur qu'avaient éprouvée les représentans de la Nation, en apprenant les malheurs de la capitale; après avoir décrit les scènes touchantes de Versailles, il parle de la liberté et de la Patrie; il parle du roi, de ses vertus, des devoirs des Français, avec un ton si noble, si propre à émouvoir, avec une éloquence si persuasive, que la foule des auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la Patrie, l'amour du roi exaltent toutes les ames. L'orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent: une couronne de fleurs lui est offerte; sa modestie la repousse; il en fait hommage à l'Assemblée nationale. Malgré ses efforts, elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au Peuple assemblé sur la place. Il résiste en vain; il est porté vers une fenêtre, d'où il reçoit les applaudissemens du Peuple.

Après le discours de M. de Lally-Tollendal, M. l'archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, et proposé de se rendre à l'église Notre-Dame pour offrir à Dieu des actions de grâces.

Le président de l'Assemblée des électeurs a prononcé un discours qui respirait le zèle et le patriotisme. Il a exhorté le Peuple à oublier tout ressentiment, et il en a reçu la promesse.

M. le duc de Liancourt a annoncé que sa majesté autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a parlé ensuite avec beaucoup de succès; il a été fort applaudi.

On a déclaré à M. le marquis de la Fayette qu'il était nommé général de la milice parisienne.

Le grand nombre de citoyens qui remplissaient la salle de l'hôtel-de-ville, conjuraient les commissaires, par les plus vives, les plus pressentes instances, de demander le retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de maire de la ville. Cette excellent citoyen, ainsi que M. l'archevêque de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs et bien mérités de l'affection et de l'estime des parisiens.

Les commissaires de l'Assemblée nationale se sont mis ensuite en marche pour l'église Notre-Dame, dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, et on a fait prêter serment à M. de la Fayette, de remplir fidèlement les fonctions de général. Le serment a été prêté au bruit du canon, des tambours, et d'une musique militaire.

Après le *Te Deum*, les commissaires se sont rendus chez M. l'archevêque. A mesure qu'ils sortaient de l'archevêché, ils étaient conduits par une garde bourgeoise au lieu de leur départ, et recevaient sur leur passage les honneurs militaires, au milieu des acclamations des citoyens.

Je dois ajouter que, dans toutes les rues de Paris, comme dans la salle de l'hôtel-de-ville, on demandait à grands cris l'éloignement des nouveaux ministres, et le retour de M. Necker. Les habitans de Paris enviaient le bonheur dont avait joui l'Assemblée nationale, et témoignaient le désir de voir leur monarque au milieu d'eux, comme nous l'avions eu au milieu de nous.

Ainsi, Paris va jouir des douceurs de la Paix. La milice bourgeoise préviendra tous les désordres: elle sera commandée par un héros dont le nom est cher, à la liberté dans les deux Mondes, mais par un héros français qui sait tout à-la-fois aimer son prince et abhorer l'esclavage.

Nous devons des regrets sans doute à tous les maux que la capitale a soufferts. Puisse-t-elle ne jamais revoir les terribles momens où la loi n'a plus d'empire; mais puisse-t-elle ne plus éprouver le joug du despotisme! Elle est digne de la liberté; elle la mérite par son courage et son énergie.

A qui peut-on reprocher le sang répandu. N'est-ce pas aux perfides conseillers qui ont pu surprendre la religion du roi, jusqu'au point de faire interdire, par des soldats, aux représentans de la Nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs séances, de transformer l'Assemblée nationale en un lit de justice; de rassembler ensuite à grands frais une armée, dans un moment où les finances sont dans le plus grand désordre, où l'on éprouve une affreuse disette; de porter cette armée à Paris, à Versailles et dans les environs; d'alarmer ainsi le Peuple sur la sûreté personnelle de ses représentans; de placer l'appareil de la guerre auprès du sanctuaire de la liberté, et d'éloigner des ministres vertueux qui jouissaient de la confiance publique; d'intercepter le passage sur les routes de Paris à Versailles, et de traiter les sujets du roi comme les ennemis de l'État?

Sans doute, il n'est aucun de nous qui n'eût désiré de prévenir, par tous les moyens possibles, les troubles de Paris; mais les ennemis de la Nation n'ont pas craint de les faire naître. Ces troubles vont cesser; la constitution sera établie: elle nous consolera, elle consolera les Parisiens de tous les malheurs précédens; et parmi les actes du désespoir du Peuple, en pleurant sur la mort de plusieurs citoyens, il sera peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction, en voyant la destruction de la Bastille, où, sur les ruines de cette horrible prison du despotisme, s'élèvera bientôt, suivant le vœu des citoyens de Paris, la statue d'un bon roi, restaurateur de la liberté et du bonheur de la France.

L'Assemblée applaudit vivement à ce récit, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent que M. le comte de Lally-Tollendal soit prié de lire le discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Toute l'Assemblée répète cette demande.

M. de Lally en fait lecture, il est ainsi conçu:

Ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentans, qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs; mais nous avons partagé votre ressentiment; il était juste.

Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menaçaient.

On avait séduit votre bon roi, on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie, on lui avait fait redouter cette Nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

Nous lui avons été dévoiler la vérité: son cœur a gémi; il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres; nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le Peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions, toutes les rues retentissent de cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser: nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'Assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français. Vous aimez vos femmes, vos enfans, la Patrie: il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous; tout est calme, tout est paisible. Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant, au nom de l'Assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de l'Assemblée: *Je me fie à vous.* C'est-là notre vœu; il exprime tout ce que nous sentons.

Voilà le discours que j'ai cru devoir prononcer. C'est au nom de l'assemblée que j'ai parlé; et si j'ai reçu des applaudissemens, ce n'a été que pour lui en offrir l'hommage.

J'ajouterai qu'il n'y a eu qu'un cri dans l'hôtel-de-Ville, dans la place de l'hôtel-de-Ville, dans toute la ville enfin, pour demander l'éloignement des ministres, et le retour de l'homme vertueux qui est maintenant éloigné de la cour, et qui a si bien servi la Patrie, de M. Necker enfin. Je n'ai pu vous taire le vœu de la capitale, parce que mes concitoyens m'ont prié, m'ont conjuré de le déposer au milieu de vous; et je ne cède qu'à ma conscience, qu'à mon devoir, en vous portant l'ordre de mes commettans.

M. de Tollendal est vivement applaudi; l'Assem-

blée ordonne l'insertion de son discours au procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau fait lecture d'un discours, suivi d'un projet d'adresse au roi, tendant à lui demander le renvoi des ministres, dont les conseils pervers ont causé dans la France des scènes si désastreuses.

M. Le comte de Mirabeau lit son projet d'adresse, il est ainsi conçu :

Sire, nous venons déposer aux pieds du trône notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse que votre majesté nous a montrée, et l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos Peuples pour votre personne sacrée, le plus saint et le plus durable des motifs.

Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable, nous en connaissons toute l'étendue, mais il semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'État, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui voulaient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos Peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

Mais, Sire, une funeste espérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit, et de la bonté de votre cœur.

Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces troupes, dont votre majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auraient point été appelées.

Ils ont trompé votre majesté ; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets ; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportemens du Peuple justifieraient l'emploi des moyens dont ils avaient su se prémunir ; ils ont espéré faire des coupables afin de se donner des droits contre la Nation ou contre nous ; ils auraient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auraient créé dans la France un déplorable état de choses, mis l'aliénation à la place de la confiance et fait avorter toutes vos intentions généreuses, parce qu'heureux dans le prolongement du désordre et de l'anarchie, ces hommes hautains et indépendans redoutent une constitution et des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir.

Sire, où prétendaient-ils vous conduire ? où aboutissait le plan funeste qu'ils avaient osé méditer ?

Il n'est douteux pour aucun de nous, qu'ils se proposaient de disperser l'Assemblée nationale et même de porter des mains sacrilèges sur les représentans de la Nation ; ils auraient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'Univers entier ; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que avez déclaré appartenir au Peuple ; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère ; ils se seraient associés dans votre capitale avec des avanturiers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de presturer vos Peuples, pour verser dans votre trésor ce métal, à la possession duquel aboutissait cette atroce politique ; ils auraient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique, et deshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité se révolte ; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils voulaient faire ; ils nous ont calomnié ; ils vous ont fait supposer que l'Assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle était chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des Peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur et le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous dissoudre, ils ont voulu repousser la constitution et l'étouffer dans son berceau même.

Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la Nation aurait-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels ! Eh ! quels autres que des ministres l'on conduite à l'état désastreux où elle se trouve ? Aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement, que l'emprunt supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle ; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par votre majesté.

Il aurait donc fallu bientôt convoquer une assemblée nouvelle ; mais sur quel fondement les ministres avaient-ils pensé que nos successeurs seraient moins fermes que nous, qu'ils combattraient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameraient moins les droits du Peuple, qu'ils trahiraient la cause de la liberté ? Cette seconde Assemblée nationale aurait été faible et timide, et alors nulle pour la Nation, elle n'aurait recueilli que son mépris ; ou ferme dans ses principes, inébranlable dans ses demandes, il aura fallu la dissoudre, et oser de nouveaux attentats.

Si les ministres avaient espéré que la banqueroute pouvait dispenser de recourir à la Nation, la première, la plus sacrée des intentions de votre majesté était trahie. Mais quel en eût été le résultat ? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité aurait nécessité des dépenses incalculables ; l'État n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail associé au courage réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige ; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à loisiveté partout où règne la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité, et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiraient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueraient-ils leurs profusions ? Donneraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect pour une Nation généreuse ? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la défiance entre vous et l'Assemblée nationale, à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils, qui doit s'établir entre le Peuple et son roi ?

Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le dissimulerons pas : ces ministres auraient compromis le repos de votre règne. Eraient-ils bien sûrs ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens ; que le désespoir des Peuples eût été facile à contenir ; que 25 millions de Français eussent subi les lois de leur despotisme ; que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux lois qui pourtant les protègent, lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civile, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat et les devoirs du citoyen ? Avaient-ils des pactes avec les princes étrangers ? Etaient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies ? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa désunion désignent comme une proie ?

Vous avez daignez, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'État : ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance et du mandat de la Nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien ! Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre sagesse a prévenu le plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abyme que vous venez de fermer.

Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamnités qu'ils préparaient aux Peuples, pour que nous ne voyons jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'État, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du Peuple, l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciairé, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, et qui abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

Il nous est impossible d'accoder jamais aucune confiance au ministre, qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la Nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des Empires.

La Nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges ?

Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère ; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles ; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ses Peuples, doit-il être environné de nos ennemis ?

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres, ils doivent vous plaire : être agréable à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir ; mais, Sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers voulaient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner.

Cette adresse est vivement applaudie, et vivement appuyée.

Plusieurs membres ajoutent à la demande proposée par M. de Mirabeau, le rappel de M. Necker ; cette demande est appuyée par acclamation.

M. Barnave. Quoiqu'en principe il soit vrai que l'Assemblée n'a pas le droit de demander ni le renvoi d'un ministre, ni le rappel d'un autre, il n'est pas moins vrai cependant que lorsqu'un ministre n'a la confiance, ni de la Nation, ni de ses représentans, l'Assemblée nationale peut et doit déclarer qu'elle ne correspondra point avec lui sur les affaires du royaume, et qu'alors le renvoi d'un tel ministre devient nécessaire ; mais il n'en est pas de même du rappel d'un ministre renvoyé, parce que, par la même raison qu'on ne peut pas forcer l'Assemblée nationale à correspondre avec un conseiller du roi qu'elle n'estime point, on ne peut pas contraindre le roi à reprendre le ministre qui a pû lui déplaire ; je pense qu'on ne peut pas demander le retour de M. Necker, et qu'il faut se borner à exprimer à cet égard le vœu de l'Assemblée, et celui de la ville de Paris, si hautement proclamé et d'une manière si terrible.

M. le comte de Clermont-Tonnerre annonce que M. de Villedeuil a donné sa démission.

M. le président observe que cette nouvelle ne doit pas empêcher la déclaration.

Plusieurs membres de la noblesse qui s'étaient momentanément absentés, étant rentrés, déposent sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

Messieurs, la fidélité que plusieurs membres de la noblesse devaient à leurs commettans, ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations ; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner ; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs commettans, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'Assemblée nationale.

Les députés de la noblesse de Paris déclarent qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de la noblesse en faveur de l'opinion par tête, ils vont prendre voix délibérative dans l'Assemblée.

M. le cardinale de la Rochefoucault, au nom de presque tous les membres du clergé, fait une semblable déclaration.

M. l'abbé de Montesquiou prononce à ce sujet un discours qui est vivement applaudi. Il dit, entr'autres choses, que le courage avec lequel les membres du clergé sont restés fidèles à leurs mandats, annonce à l'Assemblée nationale, le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la Nation.

On reprend la motion pour le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker.

M. Mounier. Il est à craindre que la demande faite par le préopinant, ne porte quelqu'atteinte à la liberté et à la puissance que le roi doit avoir dans la formation de son conseil et du ministère. Refuser sa confiance à un ministre à qui le roi a donné la sienne, serait de la part de l'Assemblée nationale une manière indirecte d'obliger le roi à le renvoyer, et un tel droit, dans l'Assemblée, y ferait naître une multitude d'intrigues pour faire tomber du ministère ses ennemis, et pour s'y faire porter soi-même ; c'est-là un des plus grands abus du parlement d'Angleterre, et une des causes qui portent le plus d'orages, soit dans la constitution, soit dans le ministère. Mon avis est donc qu'on peut demander le rappel de M. Necker, mais uniquement parce que le roi a demandé hier des conseils à l'Assemblée nationale pour le retour de la paix, et que le meilleur qu'elle puisse lui donner, c'est le rappel de M. Necker.

M. Barnave. Je n'ai point dit qu'il fallait exiger

du roi le renvoi des ministres, mais qu'il fallait l'inviter à les renvoyer, que l'Assemblée nationale, par sa puissance et par sa communication avec le roi, est nécessitée à avoir de l'influence sur ses ministres, et que partout où il existe une Nation libre, elle doit avoir et peut exercer cette influence.

M. le comte de Mirabeau. Dans une circonstance aussi urgente, je pourrais éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le roi nous ayant consulté, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette Assemblée de laisser sans réclamation, violer, même dans un discours, les principes, et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'Assemblée nationale de déclarer au monarque que son Peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du Peuple, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer: loi la plus importante encore, s'il est possible, au roi qu'à son Peuple, loi qui ne sera jamais librement en exercice si les représentans du Peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation: qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du Peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une Nation qui est représentée, s'épuiserait-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le Peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle, et anticiper sur ses décrets, du moins pour le bonheur de ce monde.

Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?....

Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle exactement analysée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain, à prendre des mots pour des choses, des formules pour des argumens, et à se routiner vers un certain ordre d'idée, sans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a prise pour un axiôme.

Les valeureux champions des *trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution de *trois pouvoirs;* et par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

Il me suffit aujourd'hui de leur dire: vous oubliez que ce Peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentans du souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la Nation, s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer, ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettans sur tel ou tel ministre.

Eh! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer, je recuse avant de flétrir, j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité?

Mais voyez la Grande-Bretagne! Que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre..... L'Angleterre est perdue! Ah, grand Dieu! Quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quelle tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?..... Mais vous me rassurez..... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde: l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faite! L'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout-à-l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, et l'imposante maturité d'une Peuple vieilli dans les affaires publiques..... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissentions parlementaires (là, comme ailleurs, ce n'est souvent que du parlage qui n'a guerre d'autre importance que l'intérêt de la localité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui nous effraye.

Je ne vous dirai pas que, sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand évènement, qui n'est point une révolution comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une Assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

Qu'est-il arrivé, en effet, dans cette circonstance rare où le roi d'Angleterre, étayé d'une très-faible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Assemblée nationale et de la dissoudre. Soudain l'édifice phantastique d'une opposition colossale, c'est écroulé sur ses frêles fondemens, sur cette coalition cupide et factieuse qui semblait menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? c'est que le Peuple était de l'avis du roi et non de celui du parlement. Le chef de la Nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au Peuple, à ce Peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentans, revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature, quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pigmées impuissans, s'ils osent substituer à leur misson sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel; c'est la sentinelle incorruptible de la Patrie; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peut entrer en balance.

M. Mounier. Il faut empêcher la réunion des pouvoirs; il faut que l'Assemblée nationale ne confonde pas le pouvoir exécutif et législatif. Quant on fera la constitution; on posera des limites sacrées à chacun de ces pouvoirs; en attendant, il n'est pas de la dignité de la Nation d'avoir de l'influence sur le choix des ministres.

M. le comte de Mirabeau. Sans examiner la nature des pouvoirs exécutif et législatif, il est certain que la Nation a le droit de contrôler l'emploi que les ministres font de l'autorité royale.

M. Gleisen. Messieurs, vous êtes tous d'accord, mais aucun de vous n'a prononcé le véritable mot. On ne peut pas demander le renvoi des ministres, mais on peut les dénoncer.

M. de Clermont-Tonnerre. Je crois qu'il ne convient pas de demander le rappel de M. Necker. Les représentans de la Nation on fait pour ce ministre tout ce qu'ils pouvaient faire en lui témoignant leur estime et leurs regrets dans un de leurs derniers arrêtés; et le roi qui a bien entendu à cet égard, et les vœux de l'Assemblée nationale et celui de la ville de Paris, les remplira sans doute de lui-même.

M. de Lally-Tollendal. Messieurs, nous l'avons vu, nous l'avons entendu, dans les rues, dans les carrefours, sur les quais, dans les places, il n'y avait qu'un cri, *le rappel de M. Necker.* Tout ce Peuple immense nous priait de redemander M. Necker au roi. Les prières d'un Peuple sont des ordres; il faut donc que nous demandions le rappel de M. Necker.

Cet avis réunit tous les esprits. Il est décidé qu'il sera envoyé une députation au roi, pour lui demander le renvoi des ministres et le rappel de M. Necker.

La rédaction de cette adresse est renvoyée au comité.

M. le président rend compte de la lettre de M. le maréchal de Broglie, qui annonce les ordres de détail donnés pour le prompt éloignement des troupes de Paris.

Il lit ensuite une lettre de M. le premier président du parlement de Paris, dont la teneur suit:

M. le président, le parlement m'a chargé de faire part à l'Assemblée nationale d'un arrêté qu'il vient de prendre ce matin.

Je m'empresse de remplir cette mission, en vous adressant une copie de cet arrêté.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BOCHARD DE SARON.

On fait lecture de l'arrêté:

» La cour, instruite par la réponse du roi, du jour d'hier à l'Assemblée nationale, de l'ordre donné aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles:

» A arrêté que M. le premier président se retirera à l'instant par devers ledit seigneur roi, à l'effet de le remercier des preuves qu'il vient de donner de son amour pour ses Peuples, et de sa confiance dans ses représentans, dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique.

» Arrêté que M. le premier président fera part de l'arrêté de ce jour à l'Assemblée nationale. »

M. de Clermont-Tonnerre observe que dans cette lettre le parlement de Paris semble traiter de corps à corps avec l'Assemblée nationale; et que puisque M. le premier président se retirait devers le roi, il pouvait bien aussi se retirer par devers l'Assemblée nationale.

Cette observation est appuyée par MM. les ducs d'Aiguillon, de Luynes, de Praslin, de la Rochefoucault.

MM. Dupont, Saint-Fargeau et Fréteau tâchent d'excuser la compagnie, sur ce que, dans un ordre si nouveau, elle a bien pu ne pas connaître encore toutes les convenances.

On se disposait à aller aux voix sur le projet d'adresse de M. le comte de Mirabeau, lorsqu'on annonce le renvoi de tous les ministres.

Dans le moment il a été résolu d'envoyer une députation au roi, pour le remercier au nom de l'Assemblée nationale.

On nomme les membres de cette députation; avant qu'elle parte, un de MM. de la noblesse dit qu'il est autorisé à annoncer que, d'après les vœux des Parisiens, le roi a résolu d'aller se montrer à eux dans la capitale, et qu'il invite l'Assemblée à faire connaître sa résolution à sa bonne ville de Paris.

Il est arrêté qu'une députation partira dans l'instant pour instruire la capitale de cette nouvelle satisfesante.

Il est arrêté ensuite que le roi sera prié de permettre qu'une nombreuse députation de l'Assemblée nationale l'accompagne lors de son entrée dans Paris.

La députation déjà nommée se rend chez le roi. Elle est bientôt de retour. M. le président rapporte que le roi accepte la députation proposée pour l'accompagner; que sa majesté, en lui annonçant le rappel de M. Necker, et pour donner une nouvelle preuve de sa confiance en l'Assemblée nationale, lui a remis la lettre qu'elle a écrite à ce sujet; elle invite l'Assemblée nationale à la lui envoyer à Bruxelles, où il doit être encore.

L'Assemblé arrête qu'elle joindra, à la lettre du roi, une lettre signée par le président et par les secrétaires.

La lettre est rédigée dans l'instant, et lue dans l'Assemblée qui l'adopte ainsi qu'il suit:

A Versailles, le 16 juillet 1789.

L'Assemblée nationale, Monsieur, avait déjà consigné dans un acte solennel, que vous emportiez son estime et ses regrets; cet honorable témoignage vous a été adressé de sa part, et vous devez l'avoir reçu.

Ce matin elle avait arrêté que le roi serait supplié de vous rappeler au ministère. C'était tout-à-la-fois son vœu qu'elle exprimait, et celui de la capitale qui vous réclamait à grands cris.

Le roi a daigné prévenir notre demande. Votre rappel nous a été annoncé de sa part. La reconnaissance nous a aussitôt conduits vers sa majesté, et elle nous a donné une nouvelle marque de confiance, en nous remettant la lettre qu'elle vous avait écrite, et en nous chargeant de vous l'adresser.

L'Assemblée nationale, Monsieur, vous presse de vous rendre au désir de sa majesté; vos talens et vos vertus ne pouvaient recevoir ni une récompense plus glorieuse, ni un plus puissant encouragement.

Vous justifierez notre confiance; vous ne préférerez pas votre propre tranquillité à la tranquillité publique.

Vous ne vous refuserez pas aux intentions bienfesantes de sa majesté pour ses peuples. Tous les momens sont précieux. La nation, son roi et ses représentans vous attendent.

Signés, JEAN-GEORGES, *archevêque de Vienne, président;* le comte DE LALLY-TOLENDAL, MOUNIER, *secrétaires.*

L'Assemblée en ordonne l'envoi. Les deux lettres sont remises par les secrétaires à M. Dufresne de Saint-Léon, ami de M. Necker, qui part à l'instant pour Bruxelles.

La séance se termine par la nomination de cent membres qui doivent demain accompagner le roi à Paris.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 20. DU 17 AU 20 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

PENDANT que l'Assemblée nationale paraissait s'abandonner avec une sorte de sécurité aux sentimens d'amour et de confiance que les Français sont si portés à accorder à leur roi, ce prince, jouet d'une infâme cabale, était près, sans le savoir, de couvrir de son nom une des plus odieuse conjuration que l'histoire ait transmises à la mémoire des hommes.

Cinquante mille hommes, cent pieces de canon, et six princes, dirigeant leurs coups, allaient renverser sur ses ministres le sanctuaire de la liberté, et bouleverser l'Empire Français de fond en comble.

Voici les détails avec lesquels on rapporte le projet qui paraît avoir été adopté par la cour :

L'Assemblée nationale devait être dispersée, ses arrêtés déclarés séditieux, ses membres proscrits, le Palais-Royal et les maisons des patriotes livrés au pillage, les électeurs et les députés aux bourreaux. Tout était prêt pour consommer ce crime. Des brigands armés de haches, de torches et de poignards, attendaient leur proie; la Bastille et les gibets, leurs victimes.

La nuit du 14 au 15 juillet avait été fixée, dit-on, pour l'invasion de Paris. Les Invalides devaient faire résistance, et s'opposer à l'enlevement des armes et du canon, en faisant feu sur le Peuple. Au même instant les brigands campées au champ-de-Mars, composées des régimens de Salis-Samade, Château-Vieux et Diesbach, Suisses; des hussards de Bercheny, Estherhasy et Royal-Dragons, devaient courir au secours des Invalides avec de l'artillerie, tandis qu'un autre corps de troupes légeres aurait fondu sur l'hôtel-de-ville, et enleve les magistrats et les échevins.

Au premier coup de canon, le prince de Lambesc se serait porté dans la rue Saint-Honoré avec le régiment Royal-Allemand et les autres régimens de cavalerie, le sabre à la main, avec ordre de charger tout ce qui se présenterait, et de s'emparer de la place de Grêve. Ce coup de canon étant le signal pour toutes les troupes qui investissaient Paris, Provence et Vintimille auraient accouru de Neuly; Royal-Cravatte, Helmstadt et Royal-Pologne, de Seve et de Meudon, et auraient été suivis de quatre régimens de chasseurs destinés pour la porte Saint-Antoine; trois régimens allemands avec leurs canons se seraient rendus à la porte d'Enfer; six mille brigands auraient parcouru la ville, forçant et bouleversant les maisons des bons citoyens, et le pillage du Palais-Royal aurait été la récompense des hussards. L'incendie de l'hôtel de Bretonvilliers, et de quelques maisons de la ferme, auraient augmenté le désordre. Dans le même tems les régimens de Besançon et de la Fere auraient foudroyé Paris des hauteurs de Montmartre avec cinquante pieces d'artillerie.

Cette abominable expédition faite, les troupes se seraient retirées à toutes les barrieres pour s'en emparer, et des batteries y auraient été dressées, pour intercepter toute communication avec les provinces.

Le lendemain matin, le roi se serait transporté à l'Assemblée nationale pour la dissoudre, et les satellites de la tyrannie auraient chargé de fers les défenseurs de la liberté.

Tel est l'horrible tissu de forfaits, de brigandages et d'assassinats qu'une troupe de scélérats et de femmes perdues méditaient avec une joie barbare dans le tumulte de leurs exécrables orgies, pour forcer Paris à capituler avec la tyrannie.

On peut se tromper sur quelques détails de ce projet; mais toutes les dispositions faites pour en assuser la réussite, le commencement d'exécution qu'il a eu, ne permettent pas de douter de son existence.

Le bon génie de la France la sauva de la rage des conspirateurs. Trop ou trop peu de prudence trahit presque toujonrs le crime, et un complot formé par des *Catilinas* ivres, devait manquer de concert dans l'exécution : ce fut le salut de l'Etat.

De leur côté, les patriotes qui prévoyaient la marche que la révolution devait prendre, et qui ambitionnaient l'honneur de lui donner l'impulsion, opposerent une sainte conjuration à celle de la tyrannie.

La disgrace de M. Necker était un des premiers actes nécessaires à l'exécution des projets de la cour. Elle fut résolue et fixée à la nuit du 14 au 15. Mais ceux des conjurés qui investissaient le roi, crurent faire un grand pas en précipitant le départ du ministre, et dès le 11, M. d'Artois, secondé de M. de Breteuil, obtiennent de la faiblesse du monarque le renvoi de M. Necker qui reçoit l'ordre de sortir du royaume dans les vingt-quatre heures, avec tout le secret et toute la célérité possibles.

Il était encore à table lorsque M. de la Luzerne, comme le dernier des ministres en rang, lui apporta la lettre du roi. Sans être troublé d'un message auquel il devait si peu s'attendre, il eut la présence d'esprit de lui dire en le quittant : *Sans adieu, nous nous reverrons ce soir au conseil*, et il continua de s'entretenir librement avec M. l'archevêque de Bordeaux et les autres personnes qui dinaient chez lui. Sur les cinq heures, il dit à madame Necker, en présence de tout le monde, qu'il se sentait la tête embarrassée, et qu'il desirait faire avec elle un tour de promenade : ils monterent en voiture. Au bout de l'avenue de Saint-Cloud, le ministre dit au cocher d'avancer encore, et ce ne fut qu'à une lieue de Versailles qu'il ordonna d'aller plus vite et à Saint-Ouen; c'est dans ce lieu, près Saint-Denis, qu'est située sa maison de campagne. Il y passa la nuit à faire les préparatifs de son départ, et le lendemain à six heures du matin il en partit pour se rendre à Bruxelles, route la plus courte pour gagner la frontiere. Ce fut alors seulement qu'il se permit d'en instruire son beau-frere et madame la baronne de Staël sa fille, en présence desquels il avait reçu la veille l'ordre de fuir comme un coupable, de ce royaume auquel il avait consacré son repos, ses forces, sa fortune et sa vie.

Paris ne reçut que le lendemain (1) à midi cette affligeante nouvelle, encore celui qui l'apporta au Palais-Royal fut-il traité d'insensé ou d'emissaire des ennemis de la chose publique; il faillit même à être jeté dans un des bassins du cirque. Mais bientôt elle fut confirmée avec des détails qui ne permirent pas de la révoquer en doute.

La consternation fut générale, l'exil d'un seul homme devint une calamité publique. On ne considere qu'en frémissant cette disgrace; on la regarde comme le signal des trois épouvantable fléaux : de la famine, de la banqueroute et de la guerre civile. Les spectacles sont aussitôt fermés comme dans les jours de désolation et de deuil. Les ordres de suspendre leurs jeux, partent du milieu de tous les groupes de citoyens réunis par leur douleur commune; et ces ordres intimés par de simples citoyens, sont respectés. Au même instant on court en foule au Palais-Royal, moins pour s'assurer de la vérité de l'événement, que pour se réunir contre les efforts de la tyrannie. L'indignation est au comble, et l'on vit des Français rassemblés en grand nombre, portant sur leur front la pâleur du désespoir, et sur leurs levres le frémissement de la vengeance, s'apprêtant comme des lions, quoique sans armes, à voler au-devant du péril pour sauver la Patrie. Dans ce moment, un jeune homme (Camille Desmoulins) monte sur une table, crie *aux armes!* tire l'épée, montre un pistolet et une cocarde verte. La foule qui le regarde et l'écoute en silence, électrisée par son courage, pousse tout-à-coup de violentes clameurs. On s'anime, on s'excite; et les feuilles des arbres arrachées en un instant, servent de cocardes à plusieurs milliers d'hommes, et donnent le premier signal de l'insurrection dans tous les quartiers de la ville.

Un gros de citoyens se rend au cabinet de Curtius (2) en enleve du couseutement de cet artiste, le buste de M. Necker et celui de M. d'Orléans que l'on disait alors partager sa disgrace; on les couvre de crêpes, et on les porte dans les rues au milieu d'un cortége nombreux, accompagné d'hommes armés de bâtons ferrés, de haches, de pistolets, marchant sur plusieurs files et formant une espece de procession tumultueuse.

Cette cérémonie en même-tems funebre, triomphante et grotesque, traversait la place de Louis XV, lorsqu'un détachement de Royal-Allemand et de draguns vient le sabre haut charger cette troupe de citoyens. La cour prévoyant l'impression que ferait sur les esprits le départ de M. Necker, avait envoyé ses satellites pour prévenir l'effet des premiers mouvemens, et avait fait avancer Royal-Allemand et le régiment des Gardes-Suisses, précédé de ses canons, sous les ordres de M. de Bezenval, chef de cette expédition. Le buste de M. Necker est brisé, celui de M. d'Orléans échappe avec peine au sabre d'un dragon. Un garde-française sans armes perd la vie, quelques autres personnes sont blessées.

C'était le moment où une multitude d'habitans de la capitale, dispersés dès le matin dans le bois de Boulogne, les guinguettes, les maisons de plaisance et les villages qui l'environnent, après s'être livrés dans la plus parfaite sécurité aux plaisirs de la belle saison, regagnaient tranquillement leurs foyers à travers les Champs-Elysées; leur frayeur fut égale à leur étonnement, en les voyant investis par des soldats étrangers rangés en bataille; et ils rentrent à pas précipités dans la ville pour s'informer de ce qui s'y passait.

Le prince de Lambesc, colonel de Royal-Allemand, était alors avec sa troupe sur la place Louis XV. Le Peuple indigné l'assaille d'une grêle de pierres. Il perd la tête, s'élance dans les Tuileries avec quelques cavaliers, et d'un coup de sabre blesse un malheureux vieillard perdu de frayeur, M. Chauvet, maître de pension, âgé de 64 ans. Quelques coups de fusil, et le bruit d'un coup de canon, répandent la terreur parmi les citoyens paisibles que l'agrément de la promenade avait attirés dans ce lieu : hommes, femmes, enfans prennent la fuite dans le plus grand désordre, et se précipitent à toutes les issues du jardin.

A cette vue, les cris redoublés *aux armes! aux armes!* se répetent successivement du Pont-Royal dans tout Paris, quelques épées brillent, le tocsin sonne dans toutes les paroisses; on court à l'Hôtel-de-ville, on se rassemble, on enfonce quelques boutiques d'armuriers; des gardes-françaises s'échappent de leurs casernes, se mêlent avec le Peuple, et déployant une marche plus réguliere, impriment ainsi le premier mouvement à la révolution. Rassemblés en force près du dépôt sur le vieux boulevard, ils s'avancent en bon ordre, attaquent un détachement de Royal-Allemand, et font mordre la poussiere à trois cavaliers, à la premiere décharge. Ceux-ci, quoique assaillis, essuient le feu de leurs adversaires, sans riposter, et se replient sur la place Louis XV où était le gros de leur régiment. Sur les onze heures du soir, les Gardes-Françaises se rendent au Palais-Royal, au nombre d'environ douze cents, se concertent entre eux, et sans officiers ni artillerie, se déterminent à se porter sur la place de Louis XV, pour en chasser les troupes réglées qui l'occupaient. Ils sont encouragés par tout le peuple qui remplissait le jardin. Cette petite armée, fortifiée d'un bon nombre de Parisiens déterminés à vendre cherement leur vie, se met en marche à la lueur d'une quantité suffisante de flambeaux et de lanternes. Mais les troupes de la place ne jugerent pas à propos de faire plus de résistance que sur les boulevards. Elles se retirerent à Versailles, et leur exemple fut suivi par tout ce qu'il y avait de troupes réglées dans la ville, qu'elles évacuerent en même tems.

Cependant des troupes de brigands profitant des ténebres de la nuit, s'étaient répandus dans la ville et les fauxbourgs, avaient mis le feu à la barriere blanche et à plusieurs autres, et fesaient craindre pour Paris les désastres qu'il voit à ses portes.

Des divisions de soldats du guet, de gardes-françaises, des corps de bourgeois armés, et des patrouilles ennemies parcourent les rues. La marche de ces hommes, dont les intentions étaient inconnues, le bruit des coups de fusil tirés par intervalle, la lueur des incendies, remplissent la ville d'effroi. Dans cette nuit, désastreuse, le sommeil ne descendit que sur les yeux des enfans : seuls ils reposerent en paix, tandis que leurs peres alarmés et leurs meres éplorées veillaient auprès de leurs berceaux.

On n'était pas plus tranquille à Versailles : toute la ville était livrée à la plus morne tristesse. M. Necker n'y était plus. Un bouleversement universel dans tout le ministere annonçait à tous les citoyens le triomphe et la maturité du complot des ennemis de la cause publique. Breteuil, la Galaisiere, de Broglie, Laporte et Foulon, qui avaient eu le triste courage de se prêter aux projets des sinistres conseillers qui égaraient le meilleur des rois, étaient bien loin de rassurer les esprits. Environ deux cents députés se réunirent sur les sept heures du soir; mais l'Assemblée étant incomplette, sans président et ajournée seulement au lendemain, elle ne s'occupa que de sa douleur et de ses regret.

Les suppôts de la cour, au contraire, s'applaudissaient de leur victoire; ils se réjouissaient de la consternation et des larmes des bons citoyens; ils dansaient au bruit d'une musique allemande, et insultaient dans des chansons lascives et grossieres, les amis de la liberté. Mais leurs chants de triom-

(1) Ce jour même, dès le matin, on avait affiché au coin des rues, de grands placards, *de par le roi*, en grosses lettres, pour exhorter les citoyens à rester chez eux, à ne point se rassembler; et pour les prévenir que l'arrivée des troupes dans les environs de Paris et de Versailles, n'était qu'une simple précaution contre les brigands. On en connaissait en effet de forts redoutables; mais on savait bien que ce n'était pas de ceux-là qu'il s'agissait, et ces placards n'en imposerent à personne.

(2) Sculpteur qui offre au public, dans les lieux les plus fréquentés, des cabinets remplis de diverses effigies en cire, et particulierement de celles de nos contemporains qui peuvent fixer l'attention, ou piquer la curiosité.

phe furent bientôt interrompus. Une fausse alerte les fait trembler à leur tour. Les communications avec la capitale sont interrompues ; ni les couriers de la poste, ni les gens de pied, ni les voitures ne peuvent franchir les barrieres. Le chemin de Versailles est aussitôt couvert de troupes, les gardes-du-corps eux-mêmes passent la nuit en bataille, le pont de Seve est gardé avec du canon, et l'ordre est donné de le rompre, si l'on ne peut le défendre avec avantage. Un faux avis de l'attaque de ce pont vient augmenter l'alarme du parti des conjurés royaux.

Le lendemain, un bruit sourd se répand jusqu'au chef-lieu du complot, de la procbaine arrivée de cent mille citoyens armés, pour saisir les chefs et les complices. Les conjurés éperdus ne savent plus quel parti prendre, ni quel ordre donner : l'exil précipité du ministre, l'équipée du prince de Lambesc, l'insurrection de Paris, l'indignation générale, la crainte de la défection des troupes déconcertent leurs mesures, et arrêtent toutes leurs opérations. Ils s'agitent néanmoins et se livrent avec plus de fureur encore à l'espérance du succès.

Versailles et ses environs recélaient une nombreuse artillerie, et des légions d'étrangers armés pour notre perte. Les conspirateurs se mêlent parmi ces soldats ; des femmes de la cour les flattent, les caressent, leur prodiguent l'or, le vin, les complaisances, les excitent au meurtre par l'appat des récompenses et du butin. Le courage du Peuple ne leur inspire que des résolutions atroces ; ils les prennent au milieu des excès de la crapule la plus dégoûtante, qui vinrent couronner tous leurs odieux complots, et faire succéder le délire de l'ivresse au délire du crime.

Pendant ce tems, Paris s'occupait de sa défense. La multitude, plus souvent le jouet et l'instrument du despotisme, que le soutien et le vengeur de la liberté, s'était déclarée pour la cause publique. Mais l'ardeur de son zele inconsidéré ne paraissait pas moins redoutable aux bons citoyens, que les armes des soldats qui investissaient la ville. Dès la pointe du jour, des troupes d'ouvriers armés de bâtons et de fusils, de piques, sabres, lances et pistolets, s'étaient répandus dans divers quartiers, menaçant dans leur fureur, de brûler les hôtels des aristocrates. La prudence courageuse de quelques bons citoyens qui s'étaient mêlés avec eux pour les contenir, sauva la capitale des mêmes horreurs que lui préparaient ses ennemis, en arrêtant la fougue de cette multitude. Plusieurs suppôts de l'ancienne police se joignent aussi à dessein aux brigands qui parcourent la ville ; munis comme eux de torches, de haches, ils les conduisent d'un quartier à l'autre, et donnent sous différens prétextes le change à leur fureur, ils contribuerent aussi beaucoup à contenir jusqu'au jour cette multitude effrénée, et sauverent l'hôtel Breteuil et le Palais-Bourbon, auxquels on était décidé à ne pas faire quartier. Tout-à-coup une heureuse pensée venue à un bon citoyen, devint un foyer de lumiere et sauva la capitale. Paris avait deux cents mille bras pour le défendre, mais il n'y avait point de têtes pour commander. A la voix de ce citoyen généreux, les électeurs sont convoqués ; au péril de leur vie ils s'emparent avec courage de l'autorité, et les citoyens leur obéissent avec confiance.

Le dimanche 12 juillet, à six heures du soir, les électeurs ayant appris que l'hôtel-de-ville était rempli d'un grand nombre de citoyens, s'y sont rendus pour prendre provisoirement le gouvernement de la ville. La grande salle était occupée par une multitude immense de tous les états et de toutes les conditions.

Les électeurs étaient d'abord en trop petit nombre pour prendre une délibération. Ils réunirent leurs efforts pour calmer l'effervescence du Peuple, et pendant quelques momens, la multitude fut contenue dans l'enceinte destinée au public, personne n'osant encore franchir la barriere qui séparait cette enceinte de l'autre partie de la salle occupée par les électeurs.

Milles voix confuses demandaient des armes et l'ordre de sonner le tocsin. Sur les huit heures, une patrouille du guet à pied rentra au poste établi sur la place de l'hôtel-de-ville. La multitude, pressée sur cette place, désarma les soldats ; à l'instant même, les cris pour obtenir des armes redoublerent, et les menaces de mettre le feu à l'hôtel-de ville, éclaterent de toutes parts.

Ces cris retentissant jusque dans la grande salle, augmentaient l'effervescence qui y régnait. La barriere fut bientôt franchie, et les électeurs furent pressés jusques sur le bureau autour duquel ils s'étaient rassemblés. On leur demandait impérieusement un ordre en vertu duquel les citoyens fussent autorisés à s'armer pour repousser le danger qui menaçait la capitale.

Plusieurs rapports précipités ont fait une vive peinture de ce danger.

Dans ce moment redoutable, et pour éviter l'incendie dont la menace devenait plus vive à chaque instant, les électeurs ordonnerent au concierge de délivrer les armes qui pouvaient se trouver dans l'hôtel-de-ville. Cet ordre ne s'exécutant pas avec assez de promptitude, le Peuple a cherché lui-même, et bientôt il a découvert le dépôt des armes des gardes de la ville. Les portes furent enfoncées soudain, et les armes pillées. L'instant d'après, on vit un homme en chemise, jambes nues et sans souliers, le fusil sur l'épaule, prendre la place d'un garde de ville désarmé, et monter fierement la garde à la porte de la salle.

Le tumulte était toujours le même dans cette salle. On demandait le tocsin, des armes, et la convocation des districts.

Cependant le nombre des électeurs s'étaient successivement augmenté, ils parvinrent enfin à se faire entendre, à obtenir quelques intervalles de tranquillité ; et après de longs débats, ils prirent, sur les onze heures du soir, l'arrêté suivant : (1)

» Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens alarmés qui se sont rendus à l'hôtel-de-ville, et qui ont témoigné leur appréhension aux électeurs alors assemblés ; pour tâcher de prévenir le tumulte, lesdits électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que les électeurs seront envoyés aux postes des citoyens armés, pour les prier de superséder, au nom de la Patrie, à toute espece d'attroupement et voie de fait ».

Signés, *Dubu de Longchamp, Dameuve, Fortin, Soulès, Saint-Félix, Damcuve fils, de Luigné, Bourdon, Duport du Tertre, Cachet, de Bonneville.*

Les électeurs confirmerent, par acclamation, la nomination du prévôt des marchands, des échevins, du procureur du roi, et des autres officiers composant le bureau ordinaire de l'hôtel-de-ville. Ils prirent les mesures les plus sages pour assurer les subsistances et le bon ordre. Sur la proposition d'un électeur, on créa un comité permanent (ainsi nommé, parce que son service devait durer, sans interruption, jour et nuit) ; et à l'instant furent nommés, pour le composer, le prévôt des marchands, M. Ethis de Corny, procureur du roi ; les quatre échevins, le greffier de la ville, deux conseillers, un quartinier, MM. le marquis de la Salle, l'abbé Fauchet, Tassin, Deleutre, Quatremere, du Mangin, Ducloz-Dufresnoy, Moreau de Saint-Merry, Des Issarts, Hyon, Legrand de Saint-René, Jeannin, Gressé du Verrier, de la Vigne, Bertholio, Boucher, Dufaulx, Chignard, Lecouteux de Lanoraye, Ganilh, Perrier, et Perignon. Et comme le plan d'une milice bourgeoise et d'une garde nationale avait déjà été arrêté, on nomma, pour la commander en chef, M. le marquis de la Salle, et M. le chevalier de Saudray pour le commandement en second. Le soir, l'Assemblée générale, ou plutôt toute la commune convoquée, confirma et ratifia ce qui avait été fait.

Pendant que les bons citoyens, ainsi occupés du danger présent, se préparaient à repousser les maux prêts à fondre sur nous, toutes les boutiques resterent fermées ; le Peuple, armé de bâtons, de poignards, de lances, de piques grossieres et informes, que les maréchaux avaient forgés à la hâte pendant la nuit, se divisa et se porta en même-tems dans divers endroits pour attaquer les hôtels des princes. Un peloton, soupçonnant que les religieux de la congrégation, connue sous le nom de lazaristes, avaient du bled enmagasiné, s'achemina vers le couvent, et enfonça, à coups de haches, les portes de cet asyle de la religion et de l'humanité. Un vieillard à cheveux blancs, courbé sous le poids des années, tombe sur ses genoux chancelans, les conjure de respecter.... A peine a-t-il le tems de se relever pour se soustraire à leurs fureurs sacrilèges ; bibliothèques, tableaux, fenêtres, armoires, cabinets de physique, tout est marqué de l'empreinte du plus horrible désastre ; l'ouragan se porte depuis le comble de la maison jusques dans les caves, où le vin coulant à profusion, prépare un grand nombre de ces barbares à de nouveaux crimes, et inflige à quelques autres le châtiment de tant d'atrocités. Une trentaine de ces forcenés, tant hommes que femmes, furent trouvés le lendemain noyés pêle-mêle, ou expirans dans des flots de vin.

On incendia une grange ; on chargea cinquante-deux voitures du grain ou des farines qui garnissaient les magasins. On ne vola rien pour l'emporter, ou pour le plaisir de voler ; car un de la troupe ayant été pris en flagrant délit, justice en fut faite sur le champ. Deux des plus grands et des plus forts, ayant appuyé leurs énormes lances sur leurs épaules, formerent, pour ainsi dire, une potence vivante, à laquelle le voleur fut incontinent accroché et étranglé.

Le reste escorta les voitures, qui furent conduites à la halle, et sur lesquelles on fit monter quelques-uns des religieux, pour servir d'ornement à cette espece de triomphe, et pour donner à la capitale un spectacle qui lui était incunnu....

Un groupe se présenta, dans la même matinée, au garde-meuble de la couronne, enleva les armes, deux canons, et plusieurs armures très-précieuses, et d'un grand prix (1).

Dans l'après-midi, on découvrit au port Saint-Nicolas, un bateau rempli de poudres ; il fut déchargé, et mis sous la sauve-garde des bourgeois. Sur les six heures du soir, un convoi considérable, destiné aux troupes du Champ-de-Mars, ajouta aux provisions de bouche qui devenaient nécessaires.

Comme toute communication entre Paris et Versailles était interceptée, on voulut d'abord y marcher ; mais on craignit, non sans quelque fondement, pour la personne des sénateurs qui se trouvaient sous le glaive des aristocrates et des perfides conseillers de notre monarque. On resta donc dans la capitale. M. de Crosne, lieutenant de police, homme faible et pusillanime, vendu à la cour, fut mandé à l'hôtel-de-ville ; il annonça qu'il avait donné au roi la démission de sa place ; il assura qu'il y avait à Paris des approvisionnemens pour quinze jours.

Les citoyens passerent une nuit un peu plus calme que la précédente, toujours veillant cependant, les hommes armés, les femmes assises sur des monceaux de pierres et de pavés arrachés dans leurs cours, et transportés dans les appartemens, pour s'en servir contre les agresseurs et les tyrans de la Patrie. Ce généreux dévoûment en imposa aux troupes ; il leur inspira les vrais sentimens dont elles n'auraient jamais dû s'écarter. On sut, dès l'entrée de la nuit, qu'une portion des soldats étrangers, et que tous les régimens nationaux devaient refuser le service à leurs chefs, et s'étaient déclarés pour leur commune Patrie, à l'exemple de leurs freres les Gardes-Françaises.

Pendant cette même nuit, la garde bourgeoise arrêta et désarma une quarantaine de gens sans aveu, la plupart de la troupe de ceux qui, dans la matinée, avaient pillé la maison de Saint-Lazare ; ils furent conduits dans les prisons.

Le bruit de ces événemens se fit entendre dans toute la ville comme un éclat de tonnerre ; les boutiques et les maisons sont à l'instant fermées, tous les travaux interrompus. Aux cris de la frayeur se joignent les cris tumultueux de plusieurs troupes de gens sans frein, l'audace dans les yeux, prêts à tout oser, à tout commettre, qui parcourent les rues et les places publiques, et dont les armes paraissent entre leurs mains, plus dangereuses que celles des ennemis. Le moment était d'autant plus périlleux, que tous les ressorts de l'administration publique étaient brisés, et que Paris semblait abandonné à la merci de quiconque voudrait s'en rendre maître.

Les tocsins qui n'avaient encore été que les avant-coureurs des désastres, ouvrent alors les cœurs à l'espérance ; tout le monde s'aborde, se salue, connus ou inconnus, ouvriers, riches, pauvres, nobles, bourgeois, se rapprochent, se questionnent, se demandent réciproquement ce qu'ils ont vu, ce qu'ils savent, ce qu'ils ont appris, et se témoignent ces sentimens de fraternité, qui, dans les grands désastres, rappellent toujours les hommes aux saintes lois de l'égalité. Les églises se remplissent en un clin-d'œil, les citoyens se rendent précipitamment dans leurs districts. On députe à l'hôtel-de-ville, on se concerte avec le comité des électeurs qui s'y étaient déjà rassemblés dès la veille. La commune se forme ; on dépose le prévôt des marchands et les autres officiers municipaux, et on les recrée aussitôt.

(*La suite au n°. prochain.*)

(1) Cet arrêté a été sur-le-champ exécuté, du moins autant qu'il pouvait l'être. MM. de Luigné, Charton, Soulès et Fortin, accompagnés d'un garde de ville, et précédés de deux flambeaux, se sont portés dans les rues de Saint-Jean en Grève, de l'Orme-Saint-Gervais, de Saint-Antoine, et sur le Boulevard. Là, ils se sont séparés. M. Charton a continué sa marche vers le fauxbourg Saint-Antoine.

MM. de Luigné et Fortin, restés seuls, ont été avertis sur le boulevard que la barriere de Clichi était en feu : ils se sont avancés vers cette barriere ; elle était en proie aux flammes qui la dévoraient, et environnée de 30 à 40 personnes armées de bâtons.

MM. de Luigné et Fortin, rapportent que, sur la lecture plusieurs fois répétée de l'arrêté des électeurs, et à l'exception de quelques hommes ivres, cette troupe armée s'est dissipée ; qu'après avoir renvoyé les deux flambeaux et le garde de ville, et décidés à regagner leurs domiciles pour se rendre le plus tôt possible à l'assemblée de leurs districts, ils ont parcouru le boulevard jusqu'à la porte Saint-Martin, la rue Saint-Martin, la rue Gréneta, celles Bourg-l'Abbé, aux Ours, Saint-Denis, la Ferronerie, Saint-Honoré, l'Arbre-sec, le Pont-Neuf, la rue Dauphine et le carrefour de la rue de Bussy ; qu'ils ont rencontré plusieurs troupes de 100, de 150, de 200, de 300 personnes armées de fusils et autres armes, et qu'ils avaient fait des efforts inutiles pour les séparer et les engager à la paix.

(1) La plupart de ces objets ont été reportés depuis.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

SÉANCE DU VENDRDI 17 JUILLET AU MATIN.

M. le président invite les membres de l'Assemblée à se trouver sur le passage du roi, qui, pour répondre aux vœux des citoyens de Paris, se rend aujourd'hui dans la capitale.

Tous les membres sortent de l'Assemblée; le roi passe au milieu d'eux et d'une foule innombrable, accompagné de citoyens armés, précédé et suivi des acclamations de tout le Peuple.

L'Assemblée étant rentrée, on fait lecture de diverses lettres et adresses écrites par les municipalités de Nancy, de Châtellerault, de Saint-Remi en Provence, et de Landernau. Ces adresses contiennent une entiere adhésion aux arrêtés pris par l'Assemblée.

M. le président dit qu'il a écrit au premier président du parlement, pour lui annoncer que l'Assemblée avait pensé qu'il convenait que la communication de l'arrêté pris par le parlement, lui eût été faite par une députation, plutôt que par une simple lettre.

M. Rabaud de Saint-Etienne lit un projet de réglement préparé par le comité. On demande qu'il en soit fait des copies, pour être envoyées dans les bureaux; ce qui est ordonné.

La séance est renvoyée au soir sept heures et demie.

SÉANCE DU VENDRDI 17 JUILLET AU SOIR.

On fait lecture d'une délibération de la ville de Besançon, et de celle de Romans. Elles contiennent les expressions de la joie publique sur la réunion des députés des trois ordres.

Au retour du roi, l'Assemblée s'est rendue sur son passage pour recevoir sa majesté, qui est arrivée avec le même cortége qui l'avait suivi le matin, lorsqu'il s'était rendu à Paris.

M. Sallé de Choux, membre de la députation qui avait accompagné le roi à Paris, fait le récit des témoignages d'amour que sa majesté a reçus dans la capitale.

Le roi arrivé à Paris vers trois heures, l'a traversé en voiture, sans gardes, entouré de la députation de l'Assemblée nationale, entre deux haies de milice bourgeoise, précédé et suivi de cette même milice, tant à pied qu'à cheval. Sa majesté a été reçue à l'entrée de la ville par le corps municipal; et M. Bailly remplissant les fonctions de prévôt des marchands, lui a adressé le discours suivant :

» Sire, j'apporte à votre majesté les clefs de sa bonne ville de Paris; ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son Peuple : ici c'est le Peuple qui a reconquis son roi.

» Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale; elle vient jouir de l'amour de ses fidelles sujets. C'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la Nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en pere au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'Assemblée nationale entiere, gardée par les représentans de la Nation, pressée par un Peuple immense! Elle portait dans ses traits augustes, l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre Peuple, ni votre majesté, n'oublirons jamais ce grand jour; c'est le plus beau de la monarchie; c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le Peuple. Ce trait est unique; il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour; et, comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la premiere fonction de la place où ma conduite le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

Le roi est entrée dans la grande salle de l'hôtel-de-ville à quatre heures vingt minutes, accompagné de MM. le duc de Villeroi, le maréchal de Beauveau, le duc de Villequier et le comte d'Estaing. Les cris de *vive le roi!* dont la salle a retenti jusqu'à ce que sa majesté fût placée sur son trône, avaient un caractere de bonheur et de sensibilité qu'aucunes paroles ne pourraient exprimer. M. Bailly a présenté au roi une cocarde semblable à celle que les citoyens ont adoptée. Sa majesté l'a reçue; et l'a tenue constamment à son chapeau. L'attendrissement dont sa majesté était pénétrée, s'est peint dans sa physionomie et dans tous ses mouvemens, d'une maniere qui ajoutait encore à l'émotion des assistans.

Lorsqu'on a pu calmer ce tumulte, et qu'on a obtenu le silence, M. Moreau de Saint-Mery, président de l'Assemblée des électeurs, a adressé au roi un discours, où il a fait observer à sa majesté combien ce Peuple, qui faisait éclater des transports si vrais et si universels, méritait peu qu'on eût osé calomnier ses intentions à l'égard de son roi. Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande et touchante vérité : *le trône des rois n'est jamais plus solide, que lorsqu'il a pour base l'amour et la fidélité des Peuples.* A ce titre, le vôtre sera inébranlable.

M. Ethis de Corny, en qualité de procureur du roi de la ville, a pris la parole et a requis que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, le pere du Peuple Français.*

Le roi a voulu parler; mais l'émotion trop forte dont il était pénétré, ne lui a pas permis de prononcer son discours. M. Bailly s'est approché de sa majesté, et après avoir reçu ses ordres, a dit que le roi était venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient encore subsister sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la Nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son Peuple; que sa majesté desirait que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale; que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé : et que, s'il survenait quelque infraction aux lois, les coupables fussent livrés à la justice.

M. Bailly ayant dit ensuite que sa majesté permettrait de parler, M. le comte de Lally-Tolendal s'est levé, et a dit :

Eh bien! citoyens, êtes-vous satifaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos Assemblées nationales, et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondemens inébralables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité; ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre. Ah! qu'il recueille enfin des consolations; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne, et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

Et vous, sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidele, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : Le voilà, ce Peuple qui vous idolâtre, ce Peuple que votre seule présence énivre, et dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, sire; consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix; pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la derniere goutte de son sang. Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siecles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placé il y a huit cents ans. Croyez, sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore, et qui ne vous accuse jamais. Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'appaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la Nation et son chef! roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles Nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à son amour.

Ces divers discours ont été interrompus à chacun des traits qui exprimaient les dispositions du Peuple à l'égard de son roi, par les acclamations toute l'Assemblée.

Le roi, toujours plus ému, a pu à peine proférer ces paroles, qui ont été répétées : *Mon Peuple peut toujours compter sur mon amour.*

La séance étant terminée, le roi s'est montré par une fenêtre à un peuple innombrable rassemblé dans la place de Grève, à toutes les fenêtres, et qui couvrait tous les toits. Les cris universels de *vive le roi*, ont retenti de toutes parts.

Sa Majesté est ressortie de l'hôtel-de-ville, et a retrouvé sur son passage les mêmes transports d'amour et de joie.

Ce récit a été souvent interrompu par les applaudissemens et les acclamations de l'Assemblée.

A la fin de la séance, le maire de Passy se présente à l'Assemblée, et demande à être entendu. Il rend compte de plusieurs crimes commis à main armée par une troupe de brigands, dans les villes de Poissy et de Saint-Germain, et supplia l'Assemblée de s'occuper de réprimer ces désordres.

Un membre de l'Assemblée observe que cet objet n'est pas de la compétence du pouvoir législatif; qu'il y a un pouvoir exécutif et les tribunaux judiciaires chargés de maintenir le repos et la tranquillité publics.

M. le président annonce que le tems de sa présidence sera demain expiré. Il prie les membres de se retirer demain dans leurs bureaux respectifs, pour procéder au scrutin.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 18 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, les membres, sur l'invitation du président, sont allés dans leurs bureaux donner leur suffrage pour l'élection d'un nouveau président.

On revient sur le rapport fait dans la séance d'hier, des troubles survenus dans la ville de Poissy. Une troupe séditieuse s'est emparée d'un citoyen accusé d'accaparer des grains; sa vie est menacée; le peuple veut le pendre.

Aussitôt plusieurs membres demandent que l'Assemblée y envoie une députation pour le sauver.

Cette proposition est adoptée; douze membres sont nommés, et partent dans l'instant pour se rendre à Poissy et à Saint-Germain en Laye.

Tandis qu'on procede au dépouillement du scrutin, M. Bessin, procureur au Châtelet, commandant la garde bourgeoise du district de Saint-Merry, est introduit dans l'Assemblée, et lui adresse la parole en faveur des malheureux habitans du faubourg Saint-Antoine, qui, depuis cinq jours qu'ils avaient quitté leurs travaux pour la patrie, étaient sans pain.

Messieurs, s'écrie M. Bessin, vous êtes les sauveurs de la patrie, mais vous-mêmes, vous avez des sauveurs!.... Ce sont les hommes intrépides qui viennent de prendre la Bastille.

Ces dernieres paroles fixent l'attention de l'Assemblée. Elle écoute avec intérêt le récit que fait l'orateur des actions courageuses des habitans du faubourg Saint-Antoine; il expose ensuite avec chaleur les besoins urgens qui les tourmentent, et le premier, il excite la générosité des représentans de la Nation, en déposant sa bourse sur le bureau, pour soulager, à l'instant même, cette partie des vainqueurs de la Bastille.

M. l'archevêque de Paris appuie fortement les représentations de M. Bessin.

M. le président invite les membres qui composent la députation de Paris, à se réunir pour délibérer sur les moyens de procurer aux ouvriers du faubourg S.-Antoine, les secours dont ils ont besoin (1).

On lit le résultat du récensement des trente scrutins. Personne n'a réuni la majorité absolue. MM. de la Rochefoucauld, de Clermont-Tonnerre, de Montesquiou et de Liancourt, ont réuni le plus de suffrages.

On retourne aux bureaux pour procéder à un second scrutin.

Des lettres de M. le maréchal de Noailles apprennent à l'Assemblée des détails très-circonstanciés de la malheureuse affaire de Poissy et de Saint-Germain.

Dans le même instant, les députés du Dauphiné communiquent les lettres qui leur annoncent que le renvoi de M. Necker a causé un soulevement général dans leur province; que tous les habitans ont pris les armes pour défendre leur liberté et celle de leurs représentans.

M. le chevalier de Boufflers entre dans l'Assemblée, pour annoncer que le peuple vient de se saisir, à la porte même de la salle, de deux hussards soupçonnés de quelques mauvais desseins, et qu'il parle de les pendre.

Plusieurs députés se précipitent pour courir à la

(1) Une souscription volontaire fut ouverte dans le jour même parmi les membres de la députation, et produisit 45 mille liv. M. de Juigné, archevêque, donna, pour sa part, 20 mille liv.

défense de ces malheureux accusés. Le Peuple les cede volontiers aux représentans de la Nation, qui les introduisent dans une des salles, donnent des ordres pour leur sûreté.

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée s'occupe des moyens les plus prompts pour rétablir et maintenir la tranquillité publique.

M. Martineau dit que le meilleur moyen est d'établir dans tous les lieux des milices bourgeoises.

Quelques membres pensent que les maréchaussées suffiraient pour maintenir l'ordre dans les campagnes.

D'autres veulent qu'on emploie le secours des troupes, et qu'on les répartisse dans les villes et des campagnes.

M. de Volney et d'autres membres s'opposent fortement à cette derniere proposition.

Rappeler les troupes dans ce moment, dit M. de Volney, c'est rappeler les alarmes, il faut employer ses propres forces, et intéresser les Peuples à leur propre conservation.

Plusieurs membres, entre autres MM. Chapelier, Buzot, de Custine et l'évêque de Montpellier, soutiennent le projet d'établissement de milices patriotiques; ils font voir les avantages qu'elles procureront sous la direction des officiers municipaux.

On discute quelque tems cette question, qui tombe ensuite, sans que l'Assemblée délibere à ce sujet.

Le second scrutin pour l'élection du président n'a donné la majorité à aucun des membres. Le plus grand nombre de voix s'est partagé entre MM. de la Rochefoucauld et de Liancourt.

On procede incontinent à un troisieme; et le résultat est en faveur de M. de Liancourt qui a réuni six cents voix sur huit cents.

On fait lecture de deux adresses des villes de Cérenes dans le Cotentin, et de Machecoul. On lit également une délibération des citoyens de Grenoble, qui protestent contre la séance royale du 23 juin, et adherent à tous les arrêtés pris par l'Assemblée nationale.

La séance est levée et renvoyée à lundi matin.

SÉANCE DU LUNDI 20 JUILLET.

La séance est ouverte par la lecture de différentes adresses des villes de Valence, Langres, Mayenne, Laon, Pontarlier, Crénieu, Auray, de la noblesse et des communes de Thimerais, de Saint-Thelo près Ploermel, et de plusieurs autres communes. Toutes ces adresses se ressemblent par l'adhésion entiere qu'elles expriment aux arrêtés de l'Assemblée nationale. De toutes parts on s'empresse d'envoyer à l'Assemblée des témoignages de la reconnaissance publique pour sa conduite sage et courageuse.

M. l'archevêque de Vienne, en présentant M. le duc de Liancourt à l'Assemblée, dit:

« Messieurs, vos suffrages ont élevé M. le duc de Liancourt à la dignité de votre président. Je lui remets la place que vous avez daigné me confier. C'est ma derniere fonction. Elle est bien propre à faire oublier ou à réparer celles que j'ai exercées jusqu'à présent. »

M. le duc de Liancourt s'étant approché du bureau, prend la parole:

« Messieurs, en m'honorant de la faveur insigne dont j'ose ici vous faire mes respectueux remercimens, vous n'avez pas consulté mes forces; vous n'avez écouté que vos bontés et votre indulgence. Présider l'Assemblée la plus auguste du monde entier, la présider dans des circonstances aussi grandes, succéder aux dignes prédécesseurs qui, à tant de titres, ont mérité vos éloges et l'universelle approbation, est sans doute une tâche difficile, que je ne puis me flatter de remplir dignement. Mais, Messieurs, considérez et n'oubliez jamais que je suis votre ouvrage: au défaut des qualités qui peuvent me manquer, pour remplir comme vous avez droit de l'exiger, l'honorable place que vous m'accordez, j'ose au moins vous assurer que personne ne porte plus sincérement que moi au fond du cœur, le profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, le dévoûment sans bornes pour le bien de notre commune Patrie, une disposition plus entiere à tous les sacrifices qui pourraient l'assurer, un attachement plus fidelle pour le roi, et plus d'horreur pour les mauvais citoyens.

« Ce sont, Messieurs, les sentimens qui vous animent tous; ils sont l'ame de vos délibérations; et je sens qu'ils sont fortifiés en moi depuis que j'ai le bonheur d'être admis dans cette auguste Assemblée; que je supplie de regarder avec indulgence celui qu'elle a daigné élever par son choix. » (Vifs applaudissemens.)

M. Pétion de Villeneuve. La maniere noble et courageuse avec laquelle M. l'archevêque de Vienne a rempli ses fonctions dans des circonstances si critiques, méritent que l'Assemblée lui vote des remercimens.

Cette proposition est vivement applaudie, et adoptée unanimement.

M. le duc de Liancourt, nouveau président, fait part à l'Assemblée d'une lettre qui lui est parvenue de la part de M. Dufresne de Saint-Léon, chargé d'aller porter à M. Necker les lettres du roi et de l'Assemblée nationale. Elle est datée de Bruxelles, du 18 juillet. Voici ce que M. Dufresne annonce:

» M. le président, je suis arrivé à Bruxelles avec la dépêche que l'Assemblée nationale m'a chargé de remettre à M. Necker, aujourd'hui à midi. Il en était parti dès mercredi dernier. Madame Necker, qu'une indisposition avait arrêtée, en est aussi partie hier. Je vais me remettre en route pour remplir l'objet de ma mission, en dirigeant ma route sur Francfort, d'après les renseignemens qu'on m'a donnés. J'ai cru devoir vous faire part de ce contretems par un courier. »

M. le président ajoute que, pour calmer les inquiétudes de la capitale, il a cru devoir faire passer cette nouvelle au comité permanent de Paris.

M. Camus, qui était au nombre des députés envoyés à Saint-Germain, fait le récit de leur mission.

Nous nous sommes transportés, dit-il, à Saint-Germain; la foule n'y était plus, Thomassin venait d'être conduit à Poissy. Nous nous sommes transportés à Poissy: nous avons prié l'Assemblée municipale du premier lieu de se tenir prête sur les deux heures, pour que nous puissions conférer avec elle.

Dans les premieres rues de Poissy, nous avons trouvé le calme, la foule s'était portée vers la prison: tout le monde était armé. D'abord nous avons fait entendre des paroles de paix, et l'on ne nous a répondu que par des cris effrayans. De tous côtés on entendait: *il faut le pendre, il faut lui couper la tête.*

Nous avons demandé les officiers municipaux, l'un était en fuite, l'autre absent; aucun n'était dans la ville.

Nous nous sommes adressés à un officier invalide qui nous a appris que jeudi il avait été forcé de monter à cheval, de se mettre à la tête de la multitude pour enlever Thomassin; que c'était un honnête homme, le pere de sept enfans, payant 7,000 liv. de tailles, et qui nourrissait plus de 40 personnes; qu'ils ont amené Thomassin, les pieds et les mains liés, à Poissy, vendredi soir.

M. l'évêque de Chartres a monté sur une chaise, a cherché à haranguer la multitude, lui a représenté qu'il convenait, et même qu'il était de l'intérêt commun de mettre Thomassin dans les mains de la justice, pour l'interroger et connaître ses complices. Ces réflexions ont paru toucher le Peuple. M. l'évêque de Chartres a eu une conférence avec Thomassin, pour s'instruire de la vérité des faits.

Pendant cet intervalle tout a changé; le Peuple s'est ranimé, a repris ses premiers sentimens de fureur: on s'écrie qu'il faut le pendre à l'instant. M. l'évêque de Chartres recommence à parler au milieu du Peuple, le supplie d'accorder deux jours de délai; enfin il demande, pour diviser la foule, que quelques-uns d'entr'eux veuillent bien reconduire les députés.

Tout est refusé opiniâtrement, et déjà on prépare le supplice de Thomassin. L'on nous en instruit; le malheureux est tiré de la prison; c'est alors que M. l'évêque de Chartres, à notre tête, se précipite aux genoux de tous les furieux; que nous leur demandons grace.

Thomassin est à genoux d'un côté; les députés y sont de l'autre; c'est dans cette attitude suppliante que nous demandons inutilement la vie de la malheureuse victime. On le conduit au pied d'un mur où sont fichés des anneaux pour attacher les bêtes de somme. Thomassin y est attaché; dans cet intervalle on va chercher la potence et le confesseur.

C'est là l'heureux événement qui l'a sauvé. Les habitans de Poissy écoutent les cris de leur conscience, ils s'intimident, le remord les saisit, et ne veulent pas que le crime souille leur ville; les habitans de Saint-Germain et de Poissy se divisent; Thomassin se réfugie dans la prison. La discorde augmente, et l'on consent que Thomassin parte avec nous, mais en nous sommant de le remettre dans les mains de la justice; en nous menaçant de nous perdre nous-mêmes, s'il n'était pas exécuté. Une pareille menace ne nous épouvante pas; Thomassin monte dans la voiture de M. de Chartres, et c'est à ce prélat qu'il doit la vie; c'est à son éloquence persuasive que nous devons la victoire que nous avons remportée sur des furieux.

A peine sommes-nous en marche que l'on nous épouvante, que l'on nous fait craindre que le Peuple ne tire sur la voiture de M. l'évêque de Chartres.

Plusieurs habitans de Poissy nous accompagnent et nous font prendre par des chemins détournés, pour éviter Saint-Germain.

Après une marche très-lente, très-pénible, et surtout après bien des alarmes, et non pas sans des rencontres de quelques femmes qui voulaient nous accabler de pierres, nous sommes enfin arrivés à Versailles.

Nous avons été déposer Thomassin à la prison; le juge a été appellé, et nous y avons fait notre déclaration.

A peine avions-nous terminé cette opération, que quelques furieux, sans armes, sont venus nous trouver pour nous rappeller notre parole, et nous sommer de la tenir. Nous leur avons fait donner un extrait de notre déclaration, en les assurant que la justice allait en décider.

M. Goupil de Préfeln. A Rome on décernait une couronne civique à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen; je demande que l'Assemblée vote des remercimens à M. l'évêque de Chartres et aux autres députés.

L'Assemblée applaudit unanimement à cette proposition.

M. le président est chargé de remercier, au nom de l'Assemblée, M. l'évêque de Chartres et les autres députés, et de donner les éloges mérités à leur zele intrépide et à leur dévoûment généreux.

M. Camus avait passé un fait très-étonnant, et un membre en a fait part. La multitude s'est plainte de ce que l'Assemblée voulait sauver Thomassin en faveur de ses richesses.

L'Assemblée méprisant cette vile calomnie passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur le rapport fait il y a quelques jours par M. Merlin, sur la députation et les pouvoirs de MM. les évêques d'Ypres et de Tournay.

Plusieurs membres soutiennent la validité de leur élection. M. Simon de Voel la défend par des faits historiques, par des principes du droit public et féodal, concernant les pairies, et par une ordonnance du royaume, donnée sous François Ier, en faveur des habitans de la Flandre.

M. Bouche. Ces deux députés n'étant point habitans ni naturels Français, prêtant un serment à un souverain étranger, et ne le prêtant qu'à lui, ne doivent et ne peuvent pas être admis à l'Assemblée des représentans de la Nation, pour coopérer à des lois qui ne seraient pas obligatoires pour eux.

Après une discussion assez longue, on va aux voix: 408 voix contre 288 prononcent l'exclusion de ces deux évêques.

M. le premier président du grand-conseil fait demander d'être introduit dans l'Assemblée, pour parler au nom de sa compagnie, et présenter un arrêté.

Il s'éleve des débats sur la maniere dont il convient de le recevoir.

M. Bouche. Ce magistrat ne pouvant parler que comme député d'un corps, il doit être debout et découvert.

M. Freteau. Quand un individu se présente devant l'Assemblée nationale, il paraît devant ses législateurs, et doit y être dans une attitude qui exprime le respect; mais des grands corps de magistrature qui représentent le roi, méritent quelques égards de plus que de simples individus.

Il est arrêté que le premier président parlera debout, et qu'ensuite on lui offrira un siege à la droite et au-dessous du président de l'Assemblée.

Il est introduit, et après avoir déposé sur le bureau un arrêté de sa compagnie, il dit:

Messieurs, le grand-conseil m'ayant chargé de porter au roi les témoignages de sa reconnaissance pour les preuves que sa majesté vient de donner à son Peuple, de sa sensibilité, de sa confiance et de son amour, on m'a imposé l'honorable devoir de remettre aux représentans de la Nation l'arrêté que la compagnie a pris à ce sujet.

Quel nouvel ordre de choses et de prospérités, Messieurs, ne nous annonce pas la déclaration vraiment paternelle que le roi a faite au milieu de vous, qu'il ne veut plus faire qu'un avec la Nation! Cette prospérité nous est donc assurée, puisque nous l'attendons du concours de cette auguste Assemblée, du zele patriotique qui l'anime; zele dont l'heureux effet a été de faire succéder presqu'en un instant, et comme un espece de prodige, la confiance et le calme au plus effrayant orage.

M. le président à l'orateur. L'Assemblée nationale reçoit avec plaisir, monsieur, les témoignages de respect du grand-conseil. Elle est assurée de mériter toujours la reconnaissance des compagnies qui désirent, aussi sincerement que la vôtre, la véritable prospérité du royaume, le bien du Peuple et le bonheur du roi.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 21. DU 20 AU 21 JUILLET 1789.

De Paris.

Suite des détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

Les citoyens de tout rang, de tout ordre, de tout âge, tous les Français qui se trouvent dans la capitale se font inscrire sur la liste des soldats de la Patrie, et se décorent de la cocarde verte. Il est statué que chaque district formera des patrouilles pour garder la ville, qu'on s'incorporera avec les brigands, afin de les désarmer sans effort, et que le prévôt des marchands avisera aux moyens de fournir promptement des fusils et des munitions de guerre (1).

Après cet arrêté, les drapeaux de la ville furent déployés, on fit des décharges de canons, pour tenir les citoyens en alerte, on établit des tranchées, des barricades dans les fauxbourgs et dans quelques rues du centre, on posta par-tout des corps-de-garde; et, en moins de trente-six heures, Paris présenta l'image d'une ville de guerre, et vit dans son enceinte au moins cent mille hommes qui se diviserent par compagnies, nommerent des commandans, et veillerent à la tranquillité publique.

Les intrépides Gardes-Françaises viennent aussi, au nombre d'environ trois mille, se ranger sous les étendards de la Patrie, pour partager les périls et diriger les efforts de ses défenseurs. Leurs chefs avaient depuis quelque tems pénétré les sentimens qui les animaient, et cherché les moyens de rendre leur patriotisme inutile à la capitale, et peut-être funeste à ceux qui l'éprouvaient. On prétexte d'abord l'ordre de les réunir au camp de Saint-Denis, et on leur ordonne d'y aller sans armes. C'était les envoyer à la boucherie; ils refusent de marcher. A l'hôpital du Gros-Caillou, on fait entendre à leurs canonniers qu'il est important qu'ils aillent garder l'hôtel de Richelieu, considéré en ce moment comme quartier-général; et dès qu'ils sont partis, on cherche à enclouer leurs canons. Quelques-uns d'entre eux, restés à l'hôpital, s'apperçoivent de la manœuvre, et vont avertir leurs camarades: ils quittent aussitôt l'hôtel de Richelieu. Le sixieme bataillon abandonne ses casernes, tous courent à l'hôpital, d'où ils transportent leurs canons dans leur poste de la rue Verte.

A cette nouvelle, quelques officiers se mettent prudemment à la tête de la troupe, pour y maintenir l'ordre, et se rendre au milieu de Paris avec un train considérable d'artillerie. On venait de faire, au même instant, au port Saint-Nicolas, la découverte d'un bateau chargé de cinq milliers de poudre, ce qui fut une véritable conquête pour l'armée parisienne. Cette poudre, conduite en triomphe à l'hôtel-de-ville, où elle est déposée dans une salle basse, et confiée à la surveillance de l'abbé Lefevre que l'on charge d'en faire la distribution (1).

On surprit aussi dans le même moment un convoi de farine destiné pour le camp du Champ-de-Mars; il fut conduit à la halle pour être distribué aux boulangers, ce qui donna au Peuple quelques instans de joie.

Sur les cinq heures et demie de l'après-midi, le comité de la ville nomma une députation pour aller rendre compte à l'Assemblée nationale de ce qui se passait à Paris.

Le courage des Parisiens répondait à la fermeté de l'Assemblée nationale: il s'affermissait d'heure en heure. Les districts étaient dans la plus grande activité, distribuaient chacun dans leur arrondissement des patrouilles nombreuses, et faisaient fabriquer cinquante mille piques; la place de Grève ne désemplissait pas, des hommes de tout âge, de tout état, des armes de toute espece, des députations de toutes les parties de la capitale pour en demander au prévôt des marchands, des voitures chargées de butin, prises sur les ennemis, d'autres arrêtées comme suspectes, et conduites en triomphe à l'hôtel-de-ville, offraient sur cette place (2) un spectacle que l'on ne pouvait contempler sans éprouver une sorte d'émotion et de frémissement involontaires.

La nuit se passa sans événement, mais non sans inquiétude. La sombre illumination des rues, la marche rapide des cohortes nombreuses qui parcouraient la ville en silence, les accens lugubres qui avertissaient par intervalles de retirer ou de mettre les lampions, les pavés et les meubles amoncelés sur les fenêtres, tout présentait l'idée d'un danger d'autant plus terrible qu'on ne pouvait en mesurer l'étendue.

Le jour parut. Les troupes campées aux Champs-Elisées, s'étaient retirées pendant les ténebres; mais on ignorait et le vrai motif et le lieu de leur retraite. On s'attendait à tout moment à une attaque; on ne parlait que de troupes qui venaient assaillir la capitale (3). La garde nationale, quoique formée de la veille, comptait déjà près de cent

---

(1) *Du 13 juillet.* — Les électeurs arrêtent:

1°. Que tous les citoyens rassemblés à l'hôtel-de-ville, se retireront dès-à-présent dans leurs districts respectifs.

2°. Que M. le lieutenant de police sera invité à se rendre sur-le-champ à l'hôtel-de-ville, pour donner les détails qui lui seront demandés.

3°. Qu'il sera établi dès ce moment un *comité permanent*, composé de personnes qui seront nommées par l'Assemblée, et dont le nombre sera augmenté par les électeurs, ainsi qu'ils trouveront convenir.

4°. Qu'il sera établi sur-le-champ une correspondance entre le comité permanent et les districts.

5°. Qu'il sera demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de deux cents citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement); que ces citoyens doivent être connus et en état de porter les armes; qu'ils seront réunis en corps de *milice parisienne*, pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seront données à cet effet par le comité permanent.

6°. Que les membres de ce comité permanent formeront autant de bureaux qu'il sera nécessaire à l'hôtel-de-ville, pour pourvoir, tant à l'objet des subsistances, qu'à l'organisation et au service de la milice parisienne.

7°. Qu'au moment de la publication du présent arrêté, tout particulier qui se trouvera muni de fusils, pistolets, sabres, épées ou autres armes, sera tenu de les porter sur-le-champ dans les différens districts dont il fait partie, pour les remettre aux chefs desdits districts, y être rassemblés et ensuite distribués suivant l'ordre qui sera établi, aux différens citoyens qui doivent former la milice parisienne.

8°. Que les attroupemens ne pouvant servir qu'à augmenter le tumulte et la confusion, et contrarier l'effet des mesures nécessaires à la sûreté et à la tranquillité publique, tous les citoyens seront avertis de s'abstenir de former des attroupemens dans quelque lieu que ce puisse être.

9°. Que les citoyens rassemblés dans les districts seront priés de sanctionner, par leur approbation particuliere, ce qui vient d'être arrêté dans l'assemblée générale.

10°. Et enfin, que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché avec le nom des personnes que l'assemblée va choisir et nommer pour former le comité permanent, en attendant que l'assemblée des électeurs, convoquée pour l'après-midi de cette même journée, ait de son côté choisi et nommé les membres qu'elle doit adjoindre à ceux nommés par l'assemblée générale.

Et à l'instant même ont été nommés pour composer le comité permanent,

M. le prévôt des marchands.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville.

MM. Buffault, Sageret, Vergne, Rouen, échevins.

M. Veytard, greffier en chef.

Deux conseillers de ville et un quartinier.

MM. le marquis *de la Salle*, l'abbé *Fauchet*, *Tessin*, *de Leutre*, *Quatremere*, *Dumangin*, *Girou*, conseiller; *Ducloz du Fresnoy*, *Bancal des Issartz*, *Hyon*, *Legrand de Saint-Réné*, *Jeanin*, électeurs.

M. Grélé, citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs.

Le même jour 13 juillet, après-midi, on publia l'arrêté suivant:

Arrêté du comité permanent établi par l'assemblée générale de ce matin, 13 juillet 1789.

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupemens, ayant déterminé l'assemblée générale, à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit:

1°. Le fonds de la milice parisienne sera de 48 mille citoyens, jusqu'à nouvel ordre.

2°. Le premier enregistrement fait dans chacun des soixante districts, sera de 200 hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivans.

3°. Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions, qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composés de quatre bataillons, également désignés par le nom de districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même maniere.

4°. Le fonds de chaque bataillon sera de quatre compagnies.

5°. Chaque compagnie sera de 200 hommes, dont la composition sera portée, dès le premier jour, à 50 hommes, pour compléter successivement les 200 hommes demandés à chaque district à l'effet de commencer le service.

6°. L'état-major sera composé d'un commandant-général des seize légions, d'un commandant-général en second, d'un major-général, et d'un aide-major général.

6°. L'état-major particulier de chacune des seize légions sera composé, d'un commandant en chef; d'un commandant en second; d'un major; de quatre aides-major et d'un adjudant.

8°. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier; un capitaine en second; deux lieutenant et deux sous-lieutenans.

Les compagnies seront composées de huit sergens, dont le premier sera sergent-major; de trente-deux caporaux; de cent-cinquante huit factionnaires et de deux tambours.

9°. Le comité permanent nommera: le commandant-général; le commandant-général en second; le major-général; l'aide-major général; et les états-majors de chacune des seize légions, sur les désignations et renseignemens qui seront adressés par les chefs des districts.

Quand aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district, ou par des commissaires députés à cet effet dans chacun des districts et quartiers.

Marque distinctive.

10°. Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne, porte une marque distinctive, les couleurs de la ville ont été adoptées par l'assemblée générale; en conséquence, chacun portera la cocarde bleue et rouge. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état major réglera les distinctions ultérieures de tout genre.

11°. Le quartier-général de la milice parisienne sera constamment à l'hôtel-de-ville.

12°. Les officiers composant le grand état-major, auront séance au comité permanent.

13°. Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion, et soixante corps-de-garde particuliers, correspondant à chaque district.

14°. Les patrouilles seront postées par-tout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs.

15°. Les armes prises dans les corps-de-garde, y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et messieurs les officiers en seront responsables.

16°. D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen sera admis à défendre ses foyers, voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 13 juillet 1789.

Signé, DE FLESSELLES, *prévôt des marchands*, etc.

---

(1) Cette dangereuse commission mit plusieurs fois ce brave et respectable abbé à deux doigts de sa perte. Le jour même, on tira un coup de fusil sur les tonneaux dont il était gardien, et un coup de pistolet sur sa propre personne. Pendant la nuit, la porte de la salle qui lui servait de magasin, fut brisée sous ses yeux à coups de haches qui faisaient feu sur les clous dont elle était garnie. Enfin un homme ivre entra peu de tems après dans ce magasin, ou plutôt cette mine, située sous la salle des électeurs, toujours remplie de citoyens, y entra la pipe à la bouche, et continua de fumer sur les barils ouverts, malgré les instantes représentations: heureusement l'abbé s'avisa de lui acheter sa pipe allumée qu'il lança dans la cour.

(2) La voiture de M. Lambesc y fut brûlée: sa malle fut cependant sauvée, et l'on porta sur le bureau des électeurs les effets qu'elle contenait.

(3) A deux heures du matin on était venu donner l'alerte à l'hôtel-de-ville. Quinze mille hommes, disait-on, descendent de la rue Saint-Antoine vers la place de Grève, et l'hôtel-de-ville ne peut manquer d'être forcé. — « Il ne le sera pas, répondit un des électeurs, M. le Grand de Saint-Réné, car je le ferai sauter à tems ». Aussi-tôt il ordonne aux gardes de la ville de lui apporter six barils de poudre, et de les déposer dans le cabinet voisin de la salle commune. Les mal-intentionnés pâlirent et se retirerent au premier baril qui fut apporté.

cinquante mille défenseurs ; mais ces défenseurs, pour la plupart, étaient sans armes : celles dont on s'était emparé chez les armuriers, n'étaient qu'une bien faible ressource pour cette immense multitude.

Depuis vingt-quatre heures les enclumes retentissaient sous les coups redoublés du marteau. Tout le fer est forgé en instrumens de carnage ; le plomb bout dans les chaudières, et arrondi en balles ; des batteries sont dressées dans les postes les plus exposés à l'attaque et les plus favorables à la défense ; des faulx tranchantes, des lames acérées sont fixées au bout de longues perches, des haches pesantes, de lourdes massues arment des bras nerveux ; dans les rues, dans les promenades et sur les places publiques, des guerriers de tous les âges, des machines de mort de toutes les formes ; l'ardeur impétueuse de la jeunesse, les clameurs menaçantes du Peuple, une foule de citoyens se portant avec une curiosité inquiète des districts à l'hôtel-de-ville, de l'hôtel-de-ville aux districts ; dans toutes les assemblées, le tumulte, la méfiance, l'agitation et l'incertitude ; au Palais-Royal, les motions les plus violentes se succédant avec une effrayante rapidité, les orateurs les plus véhémens montés sur des tables, enflammant l'imagination de leurs auditeurs qui se pressent autour d'eux et se répandent ensuite dans la ville comme la lave brûlante d'un volcan ; dans l'intérieur des maisons, l'affliction des épouses, la douleur des meres, les pleurs des enfans ; au milieu de cette confusion universelle, le tocsin sonnant sans interruption dans la cathédrale, au palais et dans toutes les paroisses, des tambours battant la générale dans tous les quartiers, de fausses alertes, des cris répétés *aux armes, aux armes ;* par-tout l'appareil de la guerre, la désolation, des mouvemens convulsifs et le sombre courage du désespoir : tel est l'horrible tableau que Paris offrait au 14 juillet.

Le comité des électeurs était permanent nuit et jour à l'hôtel-de-ville. Il s'occupait de l'organisation de l'armée patriotique, tandis que les districts travaillaient à lui procurer des moyens de défense. M. de la Salle (1) est nommé commandant sur le refus de M. le duc d'Aumont. Les cocardes vertes sont proscrites en haine de M. d'Artois, que l'on regardait comme un des principaux chefs de la conjuration, et dont la maison portait cette couleur. Les rubans rose et bleu, couleurs de la ville, sont adoptés pour marques distinctives des soldats citoyens.

Les capitaines et officiers sont désignés ; on se rassemble sur les places, dans les jardins, on s'y forme en troupes qui s'appellent les unes volontaires du Palais-Royal ; les autres, volontaires des Thuileries, de la Bazoche, de l'Arquebuse. Mais on manquait toujours de fusils et de munitions.

Des députations continuelles accouraient demander qu'on distribuât les armes qui se trouvaient dans les dépôts publics. Le prévôt des marchands prodiguait les promesses, n'en effectuait aucune, et continuait d'aigrir les esprits déjà violemment indisposés contre lui. Cependant le moment était pressant ; on prend le parti de s'en procurer à quelque prix que ce soit, et plus de trente mille hommes suivent aux invalides M. Ethis de Corny, chargé par le comité d'en demander au gouverneur.

Dès le dimanche, cet officier-général avait l'ordre de se tenir prêt, et toute la journée du lundi, ses soldats restèrent sous les armes. N'ayant reçu depuis aucun ordre ultérieur, il leur permit le mardi matin, de prendre quelques heures de repos.

Ce fut dans ce moment qu'arriva le procureur du roi de la ville. Il fait part au gouverneur de l'objet de sa mission. M. de Sombreuil répond qu'il n'a pas d'armes ; et tout en causant avec M. de Corny, le reconduit à la grille. A peine est-elle ouverte que le Peuple se précipite en foule dans l'hôtel, et court à la recherche d'un magasin plus précieux en ce moment que les plus riches trésors. Mais quelques jours auparavant, les armes en avaient été soigneusement enlevées, et cachées sous le dôme et dans d'autres réduits secrets. Un heureux hasard en découvre une partie à la multitude, le reste cede à l'activité de ses recherches. Des tigres affamés tombent avec moins de rapidité sur leur proie.

On se précipite avec fureur dans le souterrein obscur qui recélait le dépôt principal ; fusils, sabres, bayonnettes et pistolets sont enlevés en un instant, on se porte aussi à tous les corps-de-garde, et on s'empare de toutes les armes qui s'y trouvent. Vingt-huit mille fusils et vingt pieces de canons sont le fruit de cette expédition. Toute heureuse qu'elle fut, elle devint fatale à plusieurs citoyens qui furent ou étouffés dans la foule, ou victime de la violence avec laquelle on s'arrachait les armes.

(1) En acceptant ce poste périlleux, il jura, sans hésiter, que sa fortune et sa vie seraient au service de la commune. Il sacrifia la premiere, et courut cent fois risque de la seconde.

Le gouverneur avait des soldats et de l'artillerie, il aurait pu, avant de se rendre, faire mordre la poussiere à dix milliers de bourgeois, mais il aurait à la fin succombé. Il prit donc le sage parti d'épargner le sang des citoyens, celui de ses braves vétérans, et ne tenta point d'opposer à des forces supérieures une résistance inutile. Combien il dut s'applaudir de sa prudence lorsqu'il fut témoin de l'incursion générale dans les cours et les corridors de l'hôtel ! Quelle digue eût-il pu opposer à la rapidité de ce torrent ! Que de victimes il eût entraîné dans son cours si l'on eût tenté de l'arrêter ! Cependant M. de Sombreuil ayant eu le courage de refuser les clefs, disant que son honneur et son devoir de gouverneur, l'obligeaient de les garder, le Peuple lui sut gré de sa fermeté, le respecta lui et ses vieux guerriers, ne fit aucun dégât dans l'enceinte de son gouvernement, et posa même une garde nombreuse pour prévenir les désordres que la multitude toujours croissante, pouvait occasionner.

On distribue sur le champ les canons à différens postes ; on en traîne quelques-uns à l'hôtel-de-ville, et on leur laisse à tous des sentinelles. Au même instant des légions d'hommes armés inondent le champ des invalides, le boulevard et les rues voisines, ou s'avancent en corps d'armées jusques dans le centre de la ville, tandis qu'une cohorte nombreuse reste immobile et rangée en bataille en face des troupes campées au Champ-de-Mars. La contenance de ces nouveaux guerriers, l'air de satisfaction répandu sur leurs visages, et qui perce à travers la sueur et la poussiere dont ils sont couverts, annoncent aux patriotes que cette prise d'armes est une victoire qui va décider de toutes les autres.

Le despotisme menaçait encore du haut de remparts de la Bastille. De Launay, ministre de ses vengeances, était chargé de la garde de ces affreux donjons ; frémissant au seul mot de liberté, tremblant de voir tarir avec les larmes de ses victimes, cet or, objet de ses désirs et le prix de leurs tourmens et de sa barbarie, l'avare et lâche satellite de la tyrannie s'entourait depuis long-tems d'armes et de canons.

Depuis l'émeute du fauxbourg Saint-Antoine, il s'occupait sans relâche de ses préparatifs de défense. Quinze pieces de canons bordaient ses tours, et trois pieces de campagne placées dans la grande cour en face de la porte d'entrée, présentaient une mort assurée aux téméraires qui oseraient l'assaillir. 400 biscayens (2), 14 coffrets de boulets sabotés (3), 1500 cartouches, des boulets de calibres, et 250 barils de poudre du poids de 125 livres chacun, composaient ses munitions. Cette poudre avait été transportée de l'Arsenal à la Bastille par les Suisses de Salis Samade, dans la nuit du 12 au 13 juillet. Dès le 10 du même mois, il avait fait monter sur les tours six voitures de pavés, de vieux ferremens, et des boulets qui n'étaient pas de calibre pour défendre les approches du pont, dans le cas où les munitions viendraient à manquer, et où les assiégeans s'approcheraient assez pour que le canon ne pût plus les atteindre. Quelques nuits auparavant, il avait eu la précaution de faire tailler d'un pied et demi les embrasures, pratiquer les meurtrieres, réparer tous les ponts-levis, et enlever tous les gardes-fous pour qu'ils ne pussent pas favoriser le passage du fossé, lorsque les ponts seraient levés. Dans son logement même, une fenêtre fermée par des madriers de chêne, assemblés, à rainures et languettes, offrait six ouvertures propres à recevoir le canon d'un fusil ; une jalousie négligemment baissée en dérobait la vue. Il avait retiré du magasin d'armes douze fusils de rempart ou *amusettes du comte de Saxe*, portant chacun une livre et demie de balles, et en avait fait préparer six pour sa défense. Quatre-vingt deux soldats invalides, dont deux canonniers de la compagnie de Monsigni, et trente-deux suisses du régiment de Salis-Samade, commandés par M. Louis de Flue, lieutenant de grenadiers, composaient sa garnison. Tel était l'état de ses forces le mardi 14 juillet. Mais les munitions de guerre lui avaient fait oublier les provisions de bouche : elles consistaient en deux sacs de farine et un peu de riz. Il ne manquait pas de bois ; mais il n'avait d'autre four qu'un petit four à pâtisserie, et d'autre eau que celle que fournissaient des canaux par le moyen d'un bassin extérieur, faible ressource dont on pouvait aisément le priver.

Il est nécessaire pour l'intelligence des détails, de donner une idée de la forteresse elle-même.

Le château de la Bastille était composé de huit grosses tours rondes, dont les murs avaient environ six pieds d'épaisseur ; elles étaient jointes par des massifs de maçonnerie épais de neuf pieds. L'entrée se trouvait à droite de l'extrémité de la rue Saint-Antoine ; au-dessus de la premiere porte était un magasin considérable d'armes de différentes especes, qui depuis peu avaient été transportés aux Invalides, à la réserve de six cents fusils que le gouverneur fit rentrer quelque tems auparavant dans l'intérieur même de la Bastille, et de quelques armures anciennes qui furent pillées par le Peuple. A côté de cette porte était un corps-de-garde où l'on plaçait chaque nuit deux sentinelles, pour répondre et ouvrir aux personnes qui se présentaient. Cette porte conduisait à une premiere cour extérieure dans laquelle étaient les casernes des Invalides, les écuries et remises du gouverneur. On pouvait également arriver à cette cour par l'Arsenal : une porte à côté de laquelle était un autre corps-de-garde, un fossé et un pont-levis qu'on appelait le pont de l'*Avancé*, la séparait d'une seconde cour dans laquelle se voyait l'hôtel du gouverneur. En face de cet hôtel était une avenue longue de 17 toises, dont le côté droit était bordé par un corps-de-logis où se trouvaient une cuisine et une salle de bains. Ce bâtiment était construit sur un pont dormant qui traversait le grand fossé, et sur lequel s'abaissait un pont-levis. Au-delà était encore un autre corps-de-garde ; c'est par-là que l'on arrivait à la grande cour intérieure, après avoir franchi une grille de fer qui servait de retranchement à la sentinelle, dont la consigne était de ne pas laisser approcher d'elle les prisonniers à la distance de trois pas. Cette grande cour avait 102 pieds de longs sur 72 de large ; elle était environnée des tours dites la *Liberté*, de la *Bertaudiere*, de la *Baziniere*, de la *Comté*, du *Trésor* et de la *Chapelle*, et des massifs qui joignaient ces six tours qui s'élevaient à la hauteur de 75 pieds 5 pouces en dedans.

Cette cour était terminée par un bâtiment qu'une inscription en lettres d'or sur du marbre noir, annonçait avoir été construit sous le regne de Louis XV et le ministere de M. de Saint-Florentin, par M. de Sartine, alors lieutenant de police, pour le logement des officiers de l'état-major, et qui séparait la *grande cour* de la *cour du Puits ;* celle-ci était environnée des tours du *Puits* et du *Coin*, et des massifs correspondans, et avait 72 pieds de longs sur 42 de large. C'était la basse-cour du château. Un bastion qui servait autrefois de promenade aux prisonniers, et depuis quelques années de potager au gouverneur, était joint au fort par une espece de galerie qui communiquait au chemin de ronde.

La forteresse était environnée entierement d'un large fossé toujours à sec, excepté dans les tems pluvieux, ou lorsque la riviere était haute. Une forte maçonnerie de 56 pieds de hauteur couvrait sa surface latérale extérieure, à laquelle était scellée une galerie de trois pieds et demi de largeur qui régnait dans tout le contour de cette espece de contrescarpe. On y arrivait par *des pas de souris*, ou par des escaliers placés à droite et à gauche du pont. Cette galerie formait ce qu'on appelait le chemin de ronde, parce que des officiers et des gens y faisaient de fréquentes rondes, sur-tout la nuit, pour s'assurer de la vigilance des quatre sentinelles qui y étaient placées.

Au sommet des tours était une terrasse prolongée le long des massifs par lesquels ces tours se communiquaient, et au bord de laquelle régnait un parapet.

Tel était ce fameux château de la Bastille, qui, *sans être bien fort*, dit Saint-Foix, *est un des plus redoutables* de l'Europe.

M. de Launai fit prendre les armes à la garnison le lundi 23, à deux heures du matin, et la fit rentrer dans l'intérieur. Les portes du quartier furent fermées : la compagnie y laissa tous ses effets. Deux soldats invalides sans armes furent chargés de veiller à l'ouverture et à la fermeture des portes donnant sur l'Arsenal et la rue Saint-Antoine. On établit des factionnaires à tous les postes, et douze hommes furent placés sur les tours pour observer ce qui se passait en dehors.

Entre onze heures et minuit, on tira sept coups de fusil à balle sur ces observateurs, ce qui donna l'alarme ; mais elle n'eut pas de suite.

Dans la matinée du 14, plusieurs députations vinrent demander au gouverneur des armes et la paix. Il les assura de ses bonnes intentions et les reçut au gouvernement, après avoir donné au Peuple des otages pour leur sûreté.

Une grande partie de l'état-major était d'avis qu'il ne prît aucune mesure hostile. Mais excité par les conseils perfides de M. Louis de Flue, commandant des Suisses, par les ordres de M. de Bezenval et les promesses de M. de Flesselles, il se décida à employer la violence. On avait fait jurer les Suisses qu'ils feraient feu sur les invalides s'ils refusaient d'obéir au gouverneur ; et pour étouffer la voix de la patrie qui criait à nos braves vétérans qu'ils étaient Français, on leur avait tellement prodigué la boisson, que plusieurs d'entre eux étaient ivres.

A midi on vient annoncer au district de S. Louis de la Culture que la direction des canons placés sur les tours, jette l'alarme dans toute la capitale ; on assure en même tems que le siége de la forteresse est décidé et qu'il va commencer (4).

(*La suite au numéro prochain.*)

(2) Balle grosse comme une bille de billard.

(3) Boulet qui porte avec lui sa cartouche.

(4) Il est certain que la prise de la Bastille était projettée, et que la veille des plans d'attaque étaient tracés. Dès le matin du jour qu'elle fut emportée, ces mots : *à la Bastille, à la Bastille*, volaient de bouche en bouche d'une extrémité à l'autre de la ville.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET.

On fait lecture de l'arrêté du grand conseil, conçu en ces termes :

Le conseil, pénétré des preuves d'amour et de confiance que le roi vient de donner à son Peuple, et en particulier à la ville de Paris, pour le rétablissement de l'ordre et du calme que son auguste présence y a ramenés :

A arrêté que M. le premier président se retirera par-devers le roi, à l'effet de lui porter le présent arrêté, comme un hommage de la reconnaissance de son grand conseil pour ses soins paternels.

Arrête en outre que copie du présent sera remise par M. le premier président à l'Assemblée nationale, dont le zele et les démarches patriotiques ont procuré à la Nation le bien inestimable de la tranquillité publique.

L'Assemblée applaudit, et il est décidé que cet arrêté et le discours de M. le premier président, seront insérés dans le procès-verbal.

MM. les députés des administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte font demander la permission d'entrer.

L'Assemblée ordonne qu'il seront introduits. Alors entrent MM.,

Boscary, président de l'administration de la caisse d'escompte.

Cottin, administrateur.

Lavoisier, *idem.*

Magnier, commissaire des actionnaires.

Mosneron, *idem.*

Le Roi de Camilly, *idem ;* placés derriere le bureau, ils parlent en ces termes :

« Nosseigneurs, députés par les actionnaires de la caisse d'escompte, nous venons vous présenter le juste tribut de leur respect et de leur reconnaissance : à peine échappés aux dangers accumulés sur la tête des paisibles habitans de la capitale, il est glorieux pour nous, Nosseigneurs, d'être les interprêtes des sentimens de nos commettans, pour l'auguste Assemblée à laquelle la patrie doit son salut »

Ils donnent ensuite lecture d'une adresse des actionnaires de la caisse d'escompte à l'Assemblée nationale, et la laissent sur le bureau.

M. le président leur répond.

« Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de satisfaction la députation de MM. les actionnaires de la caisse d'escompte, qu'elle a l'heureuse confiance de n'avoir jamais, dans toutes ses démarches et ses arrêtés, eu d'autre but que le salut et le bien de l'Etat, vers lequel elle ne cessera jamais de diriger toutes ses pensées. Elle a vu avec plaisir que dans les momens de troubles qui viennent d'agiter la capitale, la caisse d'escompte n'a pas suspendu ses paiemens.

Elle desire avec transport arriver au moment où elle pourra achever l'œuvre complette de la consolidation de la dette, et va s'occuper sans relâche de ce travail, dont cependant la délibération ne peut que suivre celle de la constitution. » (On applaudit.

M. le comte de Mirabeau. Comme je compte soumettre demain à l'Assemblée un travail urgeut sur la situation actuelle de la caisse d'escompte, je demande que les directeurs et commissaires de la caisse soient autorisés à venir entendre la lecture de mon travail, et qu'ils soient invités à fournir des mémoires, et à nous aider de leurs lumieres et de leurs secours.

M. le président. J'observe que les réparations à faire dans la salle, ne permettent pas qu'il y ait demain une assemblée générale ; la lecture de ce travail doit être différée à un autre jour.

M. le comte de Mirabeau. Je demande alors le renvoi au comité des finances.

MM. les députés de la caisse, sur l'invitation qui leur en est faite, promettent de donner tous les renseignemens et mémoires sur le commerce, le crédit public et la caisse d'escompte.

L'Assemblée répond à ces offres par des applaudissemens réitérés.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, appelé par vous à des fonctions bien importantes, sans doute, je m'y dérobe un instant pour élever la voix dans cette enceinte, et y venir déposer les alarmes de ma conscience.

La paix regne enfin dans la capitale, chaque jour vous la voyez se raffermir de plus en plus : mais chaque jour aussi l'on apprend que la commotion va se faire éprouver successivement dans les autres villes, si l'on ne prend des mesures pour l'arrêter dans les villes lointaines.

Saint-Germain a vu éclore une révolte terrible ; peu s'en est fallu que nos députés ne fussent la victime de leur patriotisme et de leur humanité ; peu s'en est fallu qu'ils ne tombassent sous le fer sacrilege.

Pontoise est menacée des mêmes désordres. Ils existent déjà dans la Normandie, dans la Bourgogne. Et ces détails ne sont point imprudens, puisqu'ils sont connus.

Gardons-nous de croire qu'ils sont étrangers à la Nation, et n'allons pas nous armer de stoïcisme pour ne faire que des lois, quand le meurtre répand le carnage autour de nous.

C'est à nous à nous opposer aux torrens de sang qui sont prêts à couler.

Quand le roi est venu nous dire de ramener la paix, de sauver l'Etat, invoquer notre autorité, serait-il juste de l'abandonner et de ne pas lui suggérer un seul moyen à la place de ceux qu'il a réprouvés.

Il est plus que tems de raffermir l'autorité publique, de resserrer les liens de la société, sans lesquels une société se dissout nécessairement. J'oserai donc vous proposer, Messieurs, de faire une proclamation, dont je vous soumets le projet ; après laquelle vous vous livrerez infatigablement à la constitution. Le voici :

« L'Assemblé nationale considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle a fait ce qu'elle a pu ; ce qu'elle a dû pour lui mériter la confiance des Peuples ; qu'elle a déjà établi les premiers fondemens sur lesquels reposent la félicité publique et la régénération de l'Etat ; que le roi a dû obtenir pareillement la confiance de ses fideles sujets ; qu'il les a invités non-seulement à réclamer leurs droits, mais que sur la demande de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets qui pourraient lui porter ombrage ; qu'il a éloigné les troupes, banni les conseillers dont la présence était un objet d'inquiétude et d'alarme pour la Nation, rappellé ceux dont elle sollicitait le retour ; qu'il est venu au milieu de la Nation, avec l'abandon d'un pere, lui demander des secours pour sauver l'Etat ; qu'il s'est confondu avec les représentans de la Nation ;

Que dans ce concert parfait entre le chef et les représentans, et après la réunion de tous les ordres, l'Assemblée va s'occuper sans relâche du grand travail de la constitution ;

Que les troubles nouveaux qui pourraient survenir ne pourraient qu'y être contraires ;

Que tout citoyen doit frémir aux mots de troubles, qui toujours entraînent des proscriptions arbitraires, la désertion des villes, l'émigration du royaume, la division des familles, enfin tous les renversemens de l'ordre social ;

L'Assemblée nationale a invité et invite tous les Français à la paix, à l'amour de l'ordre, au respect des lois, à la confiance qu'ils doivent avoir dans leurs représentans, à la fidélité dans le souverain. Déclare que quiconque se portera à enfreindre tous ses devoirs, sera regardé comme un mauvais citoyen ;

Déclare que tout homme soupçonné, accusé, arrêté, doit être remis dans les mains du juge naturel qui doit le réclamer ;

Déclare enfin, en attendant l'organisation qui pourra être fixée pour les municipalités, qu'elle les autorise à former des milices bourgeoises, en lui recommandant d'apporter la plus sévere attention à cette formation, et de n'admettre que ceux qui sont incapables de nuire à la Patrie, et capables de la défendre. »

M. Dupont, député de Nemours. Dans toutes les circonstances difficiles, on ne doit point céder à un premier mouvement : une sage lenteur doit toujours influer sur le choix du moyen. Mais il ne s'agit pas ici de se livrer à des méditations profondes, de renvoyer à des bureaux l'examen d'une chose qui n'en est pas susceptible ; vous n'êtes pas sans doute divisés : je vous conjure par tout ce que vous avez de vertu, de courage et de patriotisme, délibérons sur le champ.

Un religieux de l'ordre de Sainte-Geneviève observe que la motion de M. de Lally-Tolendal, ne tend qu'à l'établissement de la milice dans les villes seulement ; mais qu'il faut étendre cet établissement même sur les campagnes.

M. Fermont. J'assure l'Assemblée que la province de Bretagne jouit de la plus parfaite tranquillité, à l'aide des milices bourgeoises qu'on y a établies ; il n'est pas besoin d'y envoyer de proclamation, surtout celle qui est proposée, et qui contient des expressions plus propres à soulever les Peuples qu'à les calmer. Je demande que la proposition soit renvoyée aux bureaux, pour y être discutée après mûre réflexion.

M. le marquis de Toulongeon. J'appuie la motion, et je demande qu'on ajoute à la proclamation un projet d'instruction, pour diriger la formation des milices bougeoises.

M..... On doit de la reconnaissance à tous les citoyens qui se sont armés pour conquérir et défendre la liberté de la Nation. Quant à la sanction du roi, je pense qu'on ne peut la lui demander pour aucun réglement quelconque qu'après que la constitution sera achevée. Je crois qu'il suffit, et je propose d'envoyer dans les provinces les procès-verbaux mercredi, et d'inviter tous les citoyens à la paix.

M. Robespierre. Il faut aimer la paix, mais aussi il faut aimer la liberté. Avant tout ; analysons la motion de M. de Lally. Elle présente d'abord une disposition contre ceux qui ont défendu la liberté. Mais y a-t-il rien de plus légitime que de se soulever contre une conjuration horrible, formée pour perdre la Nation ? L'émeute a été occasionnée à Poissy, sous prétexte d'accaparemens ; la Bretagne est en paix, les provinces sont tranquilles, la proclamation y répandrait l'alarme, et ferait perdre la confiance. Ne faisons rien avec précipitation : qui nous a dit que les ennemis de l'Etat seront encore dégoûtés de l'intrigue.

MM. de Custine et l'évêque de Chartres parlent successivement. Ils sont d'avis qu'on s'occupe d'un projet de réglement pour ramener la tranquillité, et qu'on autorise la formation des milices, sous l'inspection de l'autorité légitime.

MM. Fréteau, de Crillon, et d'autres membres parlent de la nécessité d'établir des milices nationales ; ils écartent le reste de la motion.

M. de Gleizen. Le zele de M. de Lally égale son éloquence ; mais rappelons ce que des hommes éclairés ont si souvent répété : que le plus grand danger qui environne une assemblée délibérante, c'est la magie de l'éloquence.

Comment blâmer des hommes qui se sont armés pour la liberté ? Comment parler de troubles aux provinces qui jouissent de la plus parfaite tranquillité ? M. de Lally parle de la sanction du roi ; mais peut-on la lui demander avant que la constitution lui ait adressé le droit de la donner ? J'insiste pour qu'on imprime les procès-verbaux des séances, et qu'on les envoie dans les provinces.

M. Legrand. J'observe qu'il faut joindre à l'établissement de la milice bourgeoise, un réglement de discipline, pour que le chef de la milice soit choisi à la pluralité des suffrages, et que son élection ne réside pas dans la volonté de quelques magistrats de municipalité vénale, qui ne peuvent défendre les intérêts d'un Peuple qu'ils ne représentent pas.

M..... Il est une autre difficulté ; c'est que toute milice bourgeoise est du ressort de l'autorité exécutrice ; qu'il ne dépend pas de nous de pouvoir l'établir dans le royaume.

M..... Je trouve trois obstacles insurmontables à la motion de M. de Lally : le premier, c'est de déclarer rebelle tout homme qui a pris les armes pour la défense de la Patrie ; le second, c'est de hasarder une question infiniment douteuse : M. de Lally propose que la proclamation soit publiée dans toutes les villes, du consentement du roi. Nous ignorons encore si cette sanction est nécessaire aux décrets de l'Assemblée ; le troisieme enfin, c'est que ce serait alarmer toutes les provinces où le calme et la paix regnent encore.

M. de Blésau, député de Bretagne. C'est ici que l'on sent la grande vérité, que les législateurs nous ont apprise : dans les affaires publiques, on doit toujours être en garde contre le charme de l'éloquence ; et jamais l'éloquence n'exerce un empire plus puissant, que quand elle égale le zele et la pureté des sentimens de l'orateur.

L'on vous a représenté les provinces disposées à en venir aux armes : le sang prêt à couler ; hier nous avons reçu un courier de la province et nous avons appris que tout y est tranquille. L'on vous a dit que M. de Thiars arrivant de Bretagne, apportait des nouvelles affligeantes ; M. de Thiars n'a pas été en Bretagne.

Et qu'importe à présent la révolte de Saint-Germain et de Poissy ? Sont-ce là ces grandes révolutions dont on veut nous effrayer ? Sont-ce là les maux qui bientôt vont nous affliger ? Paris est sous les armes ; mais faut-il mettre sur le même rang des citoyens qui courent aux armes pour défendre la Patrie, et quelques perturbateurs du repos public ?

N'alarmons pas nos citoyens, en leur représentant la nécessité d'établir une milice bourgeoise, en leur fesant craindre des maux imaginaires, en leur donnant le change sur des émeutes populaires, et une révolution légitime et nécessaire : en plaçant sous leurs yeux le séditieux, armé par la licence, à côté du citoyen, armé pour la liberté.

M. Fuzot, député d'Evreux. Le devoir d'un citoyen est d'exposer son opinion telle qu'elle est dans son cœur, avec la franchise et le courage qui doivent le mettre au dessus de toutes les censures. L'on a vivement applaudi à la motion de M. de Lally-

Tolendal ; je l'ai écoutée dans le silence de la réflexion ; et je n'ai pas été entraîné par l'exemple. Il propose de déclarer mauvais citoyen et rebelle, tout homme armé indistinctement. Devons-nous donc oublier le généreux courage des Parisiens, qui, en prenant les armes, nous ont rendu la liberté, ont expulsé les ministres, fait taire l'intrigue, ont dirigé les pas du roi dans cette Assemblée ?

Hier, nous applaudissions à leur grandeur d'ame, à leur héroïsme ; aujourd'hui nous les appellerons des rebelles ; nous les punirons d'avoir sauvé la Patrie ; nous leur ferons regretter les éloges que notre reconnaissance leur aura prodigués ?

Mais ce n'est pas tout encore : qui nous répondra que le despotisme ne puisse pas renaître auprès de nous ? quel sera même le garant de son entière destruction ? Et si un jour il rappelait ses forces pour nous terrasser, quels seraient les citoyens qui s'armeraient à tems pour la cause de la Patrie ? quels seraient les hommes courageux qui oseraient, pour défendre l'Etat, braver l'opinion publique, et se dévouer à l'ignominie, triste partage d'un rebelle ?

L'on nous propose de consacrer la maxime la plus impie des gouvernemens despotiques : ils ne se soutiennent que par la force, et qu'en punissant comme factieux tout homme qui, usant des droits de la nature, défend sa vie, ses biens et sa liberté.

Est-ce à nous à devenir de vils instrumens de la tyrannie, de consacrer ses injustices et la violation des droits de la Nature ? et si tel était cependant notre aveuglement, aurions-nous encore le droit de nous plaindre de l'esclavage dans lequel nous gémirions ?

M. de Lally-Tolendal demande à répondre aux objections que l'on vient d'élever contre sa motion ; il obtient la parole.

M. de Lally-Tolendal. Je me permets de prendre la parole, que parce que je crois que ma conscience me l'ordonne, et qu'il est d'un besoin urgent que la motion que j'ai eu l'honneur de vous proposer, soit admise sans délai, soit avec l'amendement que j'y apporte, soit avec ceux que l'on vous a indiqués.

J'ai remarqué que l'on a répondu à ce que je n'ai pas dit.

D'abord l'on a cherché à vous surprendre, en prétendant que ce serait alarmer la capitale, que ce serait la juger rebelle ; mais je n'ai pas parlé de la capitale.

Au reste, si l'on pense que l'on en puisse tirer la moindre induction contre la capitale, je propose l'amendement suivant : L'Assemblée nationale déclare, qu'après l'invitation, quiconque manquerait à ses devoirs, sera jugé mauvais citoyen.

Cet amendement doit faire cesser toutes les alarmes.

L'on a encore beaucoup parlé de la faction royale, on a prétendu que j'en ferais une obligation pour la suite.

Je ne me suis pas servi du terme faction ; j'ai employé le mot consentement, ce qui est bien différent. Par-là, je ne compromets pas les droits de l'Assemblée ; la question reste encore indécise. Il m'a paru nécessaire de présenter aux Peuples l'union des deux pouvoirs.

L'on a objecté que nous n'avions pas le droit d'établir une milice bourgeoise : que c'était usurper et compromettre les droits du pouvoir exécutif.

Mais a-t-on oublié que le roi nous a confié le soin de rappeler la paix parmi nous, de rétablir le calme ? ne nous a-t-il pas laissé par-là tous les moyens possibles et nécessaires pour la sûreté des citoyens ?

Quant aux dangers relatifs au pouvoir exécutif, c'était la proposition qui vous a été faite avant-hier, d'en créer de votre propre mouvement ; c'est encore la proposition que je vous fais aujourd'hui, puisque le roi s'en rapporte à votre prudence.

Le grand objet, c'est de faire reparaître la liberté des lois qui est anéantie ; c'est de faire revivre cette force publique qui prévient les désordres, et qui est la sauve-garde de toute société.

L'on veut cependant que nous soyons tranquilles, quand un incendie général gagne toutes les provinces ; lorsqu'en Bretagne les citoyens s'arment de toutes parts, tandis qu'en Normandie des ruisseaux de sang coulent, tandis qu'en Bourgogne le Peuple se porte aux plus grands excès, poursuit le commandant, homme respectable, comme un traître et un criminel ; quand l'innocent expire, chargé de la haine publique. Et d'un autre côté, on veut rester inquiets, quand les troupes sont éloignées, quand des ministres perfides sont bannis de la présence du roi, quand les fideles ministres qui ont toute la confiance de la Nation sont rappelés ! Je ne conçois pas comment on peut allier tant de sécurité à tant de terreur.

Un roi citoyen nous force d'accepter notre liberté, et je ne sais pourquoi on veut la lui arracher comme à un tyran.

Si j'insiste sur ma motion, c'est que l'amour de ma Patrie me presse ; c'est que je cede à l'impulsion de ma conscience ; et si le sang doit couler, au moins je pourrai me laver les mains de celui qui est prêt de se répandre.

La motion de M. le comte de Lally, qui, dans le premier mouvement avait été applaudie, qui, quand elle a été discutée, cessait d'être approuvée, n'a trouvé presque plus de partisans dans les communes.

Les derniers mots de son discours ont été blâmés hautement ; cependant, au milieu des murmures, quelques applaudissemens se sont fait entendre du côté de la noblesse.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la motion aux bureaux. L'Assemblée, consultée par assis et levé, l'arrête ainsi.

M. le président lit une lettre de M. le marquis de la Fayette, commandant général de la milice Parisienne. Il rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de la capitale. L'Assemblée applaudit, et ordonne le dépôt de la lettre.

M. le président annonce à l'Assemblée qu'attendu les réparations à faire dans la salle, les bureaux s'assembleront demain, et se réuniront ensuite à l'église de Saint-Louis.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 21 JUILLET.

Le matin l'Assemblée se forme en bureaux, et discute divers objets jusqu'à midi ; alors elle se réunit dans l'église de Saint-Louis.

Elle commence ses opérations par la lecture des procès-verbaux des séances des 16, 17, 18 et 20.

Ensuite M. le président annonce que la motion proposée hier, par M. de Lally, n'ayant pas encore été suffisamment discutée, est renvoyée à une autre séance.

On fait lecture d'une délibération prise par les trois ordres réunis de la ville de Lyon. Sur la nouvelle de la disgrace et de l'exil de M. Necker et de M. de Montmorin, et des dispositions hostiles dirigées contre la capitale, les citoyens de Lyon se sont tous assemblés, sans distinction d'ordre, d'état ni de condition ; et ainsi réunis, ils ont pris une délibération par laquelle ils protestent contre tout ce qui a été fait par le ministère, adhèrent à tous les arrêtés pris par l'Assemblée nationale, lui témoignent leur reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait ; promettent obéissance aux lois qu'elle donnera à la France, et jurent, sur l'autel de la Patrie, de défendre leur liberté et leurs justes droits avec le courage le plus inébranlable, recommandant dès-à-présent à la France entière les familles des généreux citoyens qui pourraient se sacrifier pour elle.

Cette adresse est vivement applaudie, et le dépôt en est ordonné.

M. l'abbé de Castellas, doyen, comte de Lyon, au nom des députés de cette sénéchaussée, réitère à l'Assemblée la renonciation à toute exemption pécuniaire faite par le clergé, la noblesse et les bourgeois de la ville de Lyon ; il demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. On applaudit à cette démarche, et on en ordonne une mention honorable.

M. le premier président de la cour des monnaies demande à être introduit ; il est reçu de la même manière que M. le premier président du grand conseil, et dit :

« Messeigneurs, la France n'oubliera jamais ce que votre vigilance et votre zele ont fait pour la tranquillité de la capitale.

» La cour des monnaies m'a chargé de vous offrir l'expression de sa respectueuse reconnaissance. Que ne devons-nous pas attendre, Messieurs, de la réunion de tant de lumieres et de vertus ! »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'arrêté pris par cette cour, le 20 du courant, et le dépose sur le bureau. Il est conçu en ces termes :

« Ce jour, la cour assemblée en la maniere accoutumée, un de Messieurs a dit que l'Assemblée nationale ayant obtenu de la bonté et de la justice du seigneur roi, l'éloignement des troupes et le rétablissement de la tranquillité publique, il croit qu'il est du devoir de la cour d'offrir audit seigneur roi, et à l'Assemblée, l'expression respectueuse de sa reconnaissance, pourquoi il priait la cour d'en délibérer.

» La matiere mise en délibération, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment par devers le seigneur roi, pour le remercier d'avoir accordé toute sa confiance aux représentans de la Nation, et d'avoir dissipé les alarmes de la capitale, en y ramenant, par sa présence, le calme et la sécurité.

» A pareillement arrêté que M. le premier président se retire par devers l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire ses remercîmens d'avoir interposé ses bons offices auprès du seigneur roi, pour le rétablissement de la paix dans la capitale.

» Fait en la cour, les jours et an ci-dessus.

Signé MOUSSIER.

De longs applaudissemens suivent cette lecture.

M. le président. L'Assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de plaisir les hommages des cours supérieures, qu'ils lui sont une assurance nouvelle de leur entier dévouement à la chose publique : elle me charge, Monsieur, de témoigner à la cour des monnaies sa satisfaction particuliere.

On fait le rapport des pouvoirs vérifiés de M. le marquis de Bonnay, député de la noblesse du bailliage du Nivernois et Donziois, pour remplacer M. Dumas d'Anlezy, qui avait donné sa démission, M. de Bonnay est admis sans réclamation.

Une députation de Saint-Germain-en-Laye se présente ; elle est introduite.

M. Jaullin, au nom de la députation. Messieurs, nous venons offrir à l'Assemblée l'hommage du plus profond respect, de l'entier dévouement et de la plus parfaite reconnaissance des habitans de Saint-Germain.

Vos députés sont des anges de paix ; ils ont rétabli dans notre ville la tranquillité publique. Nous vous apportons les pieces justificatives de l'innocence du malheureux Sauvage, qui a été victime de la derniere émeute, et nous vous supplions d'effacer les préjugés défavorables que cette scene horrible a pu vous donner sur le compte des habitans de Saint-Germain.

Une foule d'étrangers attroupés, qui s'étaient jetés dans notre ville, avaient médité la mort de cet infortuné. Nous étions nommés pour le juger, et au moment où son innocence allait être reconnue, ces brigands l'ont arraché de nos mains, et l'ont assassiné.

D'un autre côté, nous touchons au moment d'éprouver les horreurs de la famine ; il n'y a pas dans notre ville de quoi nourrir les habitans plus de douze jours. Menacés par des brigands, nous avons levé dans notre sein une milice composée de cinq à six cents jeunes gens déterminés ; mais ils ne sont pas armés. Nous vous supplions de nous faire donner des armes pour nous défendre, et de prévenir la disette dont notre ville est menacée.

M. le président à la députation. L'Assemblée nationale ne peut jamais douter que des Français ne soient de bons citoyens ; elle a donc toujours cru que les habitans de Saint-Germain n'étaient pas coupables des torts que quelques gens mal-intentionnés leur avaient reprochés.

Quant à la demande des armes, c'est au ministre de la province, Messieurs, que vous devez vous adresser, ainsi que pour l'approvisionnement de votre ville. Le comité des subsistances va cependant donner à ce dernier objet tous les soins qui peuvent dépendre de lui.

M. le président invite le bureau chargé du réglement, et celui de constitution, à s'assembler ce soir, et à donner à leur travail toute l'activité qui est en leur pouvoir, afin qu'il puisse être promptement soumis à l'Assemblée.

La séance est levée et renvoyée au 21.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU MATIN.

On ouvre la séance par la lecture d'une adresse des communes de Bordeaux, accompagnée de cinq mille signatures, et d'une adhésion des quatre-vingt-dix électeurs de la même ville.

On lit diverses autres adresses des citoyens de Rion, de Saucoins en Nivernois, de la commune du Hâvre, et des citoyens négocians des diverses provinces du royaume, assemblées en foire à Beaucaire.

Toutes ces adresses expriment des sentimens de respect, de confiance envers l'Assemblée nationale, et annoncent les résolutions et les dispositions les plus patriotiques.

La noblesse du Maine et celle de la municipalité de Dombes ont envoyé à leurs députés les pouvoirs les plus illimités.

M. le président fait lecture de plusieurs lettres qu'il a reçues de diverses villes qui demandent des secours pour dissiper des troupes de brigands qui, sous prétexte de la disette des grains, infestent le pays, et causent des soulevemens. Il donne communication de la réponse qu'il fait à ces différentes demandes, en annonçant que le roi a donné des ordres et pris des mesures pour assurer à ces villes la tranquillité publique.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 22. DU 23 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

M. Thuriot de la Rosicre, député par le district vers le gouverneur, s'y rend aussitôt accompagné de deux soldats-citoyens qui s'arrêtent au pont de l'Avancé. Il entre seul et lui dit : « Je viens, au nom de la Nation et de la Patrie, vous représenter que les canons que l'on voit braqués sur les tours de la Bastille, causent beaucoup d'inquiétude et répandent l'alarme dans tout Paris. Je vous supplie de les faire descendre, et j'espere que vous voudrez bien acquiescer à la demande que je suis chargé de vous en faire. »

» Cela n'est pas en mon pouvoir, lui répond le gouverneur; ces pieces ont de tout tems été sur les tours, je ne peux les en faire descendre qu'en vertu d'un ordre du roi. Instruit déjà des alarmes qu'elles causent dans Paris, ne pouvant pas les faire ôter de dessus leurs affûts, je les ai fait reculer et sortir des embrâsures. »

Le député ayant obtenu avec peine, et à la priere de M. Losme, major de la place, la liberté d'entrer dans la cour intérieure, somma les officiers et les soldats au nom de l'honneur et de la Patrie, de faire changer la direction des canons, et de se rendre. Tous, sur l'invitation même du gouverneur, jurerent de ne faire aucun usage de leurs armes, si on ne les attaquait. M. Thuriot monte ensuite sur les tours avec M. de Launay. Parvenus au sommet de celle qui dominait l'Arsenal, ils découvrent un Peuple immense accourant de toutes parts, et le fauxbourg Saint-Antoine qui s'avançait en masse. Le gouverneur pâlit, et saisissant M. Thuriot par le bras : — Que faites vous, Monsieur, vous abusez d'un titre sacré pour me trahir ? — Et vous, Monsieur, si vous continuez sur le même ton, je vous déclare que l'un de nous va bientôt tomber dans ce fossé, de Launay se tut.

Alors la sentinelle qui était sur cette même tour vint leur dire que l'on se préparait à attaquer le gouvernement, et qu'il n'y avait point de tems à perdre, et conjura M. Thuriot de se montrer. Celui-ci s'avance sur le rebord, et de nombreux applaudissemens partent du jardin de l'Arsenal. Il jete ensuite un coup-d'œil sur les canons; on les avait retirés environ de quatre pieds des embrâsures : mais il observe que leur direction était la même, et qu'on les avait masqués.

Descendu de la tour avec le gouverneur, il le presse de nouveau, lui et ses soldats, de se rendre au vœu de la Patrie.

Les soldats cédaient; mais leur chef éperdu de ce qu'il venait de voir et d'entendre, tantot les retenait, tantôt hésitait.

M. Thuriot de la Rosiere, désespérant de vaincre sa résistance, et craignant de perdre des momens précieux, prend le parti de se retirer d'abord à son district, ensuite à l'Hôtel-de-Ville.

Un nombre assez considérable de citoyens vint alors se présenter devant la Bastille pour demander des armes et des munitions de guerre. Comme ils étaient la plupart sans défense, et n'annonçaient aucune intention hostile, M. de Launay les accueille, et fait baisser le premier pont-levis pour les recevoir. Les plus déterminés s'avancent pour lui faire part du motif de leur mission. Mais à peine sont-ils entrés dans la premiere cour, que le pont se releve, et qu'un feu roulant de mousqueterie et d'artillerie fait mordre la poussiere à une partie de ces infortunés qui ne peuvent ni se défendre ni se sauver. Ceux qui les attendaient au-dehors, révoltés d'une si lâche perfidie, courent sur-le-champ à l'Hôtel-de-Ville rendre compte et demander vengeance de cette barbarie.

Mais bientôt une immense multitude armée de fusils, de sabres, d'épées, de haches, se précipite dans les cours extérieures en criant : *La Bastille, la Bastille ; en bas la troupe*, s'adressant aux soldats placés sur les tours. En même-tems deux hommes, dont l'un est M. Louis Tournay, ancien soldat au régiment Dauphin, montent sur le toit du corps-de-garde qui était à côté du petit pont-levis, malgré les cris et les menaces de la garnison de la forteresse. Le brave Tournay descend seul dans la cour du gouvernement et va au corps-de-garde chercher les clefs du pont-levis. Ne les trouvant pas, il demande une hache, brise les verroux et les serrures, pendant que, de l'autre côté, on travaillait avec la même ardeur à enfoncer les portes. Les ouvrages de l'avancé cedent à leurs efforts, et les deux ponts-levis sont baissés. Deux invalides qui étaient sortis le matin pour aller prendre les vivres que leurs femmes leur apportaient, essaient en rentrant de les relever : mais l'intrépide Tournay et Aubin Bonnemere, ancien soldat de Royal-Comtois, infanterie, qui l'avait courageusement secondé dans l'enfoncement des portes, fondent sur eux et les mettent en fuite. L'énorme machine retombe avec fracas, et dans sa chûte, écrase un homme, et en blesse un autre.

A la premiere nouvelle de l'attaque de la Bastille, dont le nom réveille les idées de lettres-de-cachet, d'opprobre et d'oppression, les têtes s'allument, la fureur les transporte et l'audace s'éleve soudainement au niveau de la terreur imprimée si long-tems par ce nom formidable. La foule des assaillans augmente de moment en moment; elle se grossit de citoyens de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions, d'officiers, de soldats, de pompiers (1), de femmes, d'abbés, d'artisans, de journaliers, la plupart sans armes, et rassemblés confusément; tous mus par une impulsion commune, s'élancent des différens quartiers de Paris, et se précipitent par cent chemins divers, à la Bastille. Le fauxbourg Saint-Antoine, placé sous l'artillerie du fort, plus animé encore en raison de sa proximité, y afflue tout entier. On y voit aussi accourir des gens de la campagne, des étrangers et des guerriers récemment arrivés de différens pays. Un jeune grec, sujet du grand-seigneur, y contemple notre enthousiasme, et en revient Français. Plusieurs, dès qu'ils apprirent l'attaque de la Bastille, s'y porterent par différens motifs : quelques-uns dans l'espoir du pillage; on en fit justice. D'autres ne s'y rendirent que pour secourir les blessés, soustraire à la fureur des assiégans, des parens, des amis, ou ceux dont ils avaient, pendant leur captivité, furtivement reçu des consolations; de sorte que l'humanité, la reconnaissance et la piété filiale y furent exercées au risque de la vie.

Cependant on combattait, on mourrait autour du pont-levis (2); des femmes volant au secours de leurs époux, y sont blessées. Une d'entre elles qui n'y cherchait que la guerre et la victoire, fut depuis mise au rang des vainqueurs de la Bastille.

Cependant le Peuple se jette en foule dans la cour du gouvernement, et court au second pont pour s'en emparer, en faisant une décharge de mousqueterie sur la troupe. Elle riposte par un feu vif et soutenu qui force les assaillans à se retirer en désordre, les uns sous la voûte de la porte de bois, dans la cour de l'Orme; les autres sous celle de la grille, d'où ils ne cessent de tirer sur la plate-forme, sans néanmoins oser s'approcher pour attaquer le second pont.

Il y avait une heure que durait cette attaque, lorsqu'on entendit du côté de l'Arsenal, le bruit du tambour et de grands cris. On voit entrer au même instant dans *la cour de l'Orme*, par *la cour des poudres et salpêtres*, un drapeau escorté par un grand nombre de citoyens armés. Une grosse troupe s'avance alors vers la cour du gouvernement, et crie aux ennemis de suspendre leur feu, que ce sont des députés de l'Hôtel-de-Ville qui veulent parler au gouverneur. Aussitôt on arbore un pavillon blanc sur la plate-forme des tours, et les signes de paix et d'appel se multiplient par les chapeaux.

Sur cette invitation amicale, M. de Corny, accompagné de MM. Francotay, la Fleurie, Milly, Beaubourg, Piquot de Sainte-Honorine, Boucheron, Coutans, Six, Joannot qui portait le drapeau, et précédé d'un tambour, se met en marche vers la voûte qui conduit vers le pont de l'Avancé. Un homme du Peuple leur fait remarquer une piece de canon qui s'avançait dans une embrâsure des tours, et que l'on pointait sur la cour de l'Orme : tout le monde leur crie de ne pas se confier aux promesses perfides qu'on semblait leur faire.

M. Francotay seul (3) s'avance avec le tambour et le drapeau jusqu'au pied du fossé, tandis que M. de Corny et ses collegues restent sous la voûte. Plusieurs des assaillans se jettent sur lui, et le conjurent avec les plus vives instances, de ne pas s'exposer ainsi au feu de l'ennemi. Mais l'intrépide patriote les presse aussi vivement de s'éloigner eux-mêmes, leur observe qu'ils ne peuvent rien contre la forteresse dont l'artillerie va les foudroyer; qu'il peut demeurer seul, qu'il ne présume pas avoir rien à craindre. — Non, lui répond un de ceux qui étaient présens, nous ne voulons pas vous abandonner, *nous périrons ou nous mangerons tous ces b..... là.* Les assiégés lui font alors essuyer une décharge de mousqueterie qui étend deux hommes à ses côtés, et l'oblige de se retirer au milieu du sifflement des balles qu'il voyait pleuvoir sur la muraille attenante à la voûte sous laquelle il fut rejoindre la députation. Pénétré d'horreur et d'indignation, elle reprend le chemin de l'hôtel-de-ville avec une très-petite partie de ceux qui l'avaient accompagnée.

Le Peuple furieux court au pont en poussant de grands cris; mais le feu de la place en écarte encore la multitude. Une partie se retire à peu de distance; et tandis qui ceux qui avaient des fusils tiraient sans relâche sur les bas-officiers postés sur la plate-forme, une autre troupe brisait à coups de haches les portes du quartier qui ne tarda pas à être livré au pillage.

Une seconde députation de la ville vient présenter au gouverneur le vœu du comité permanent, et tâcher d'arrêter l'effusion du sang.

Elle portait le décret qui ordonnait au commandant de remettre, sans verser le sang des citoyens, cette place sous la garde de la cité.

M. l'abbé Fauchet était à sa tête, et se présenta sous le feu de l'artillerie.

On lui répondit avec des décharges. La députation s'avança trois fois avec une intrépidité toujours nouvelles; trois fois la réponse à ses sommations paisibles, ne fut donnée que par des tubes foudroyans. Une seconde députation avec un signal plus intelligible encore, s'il est possible, avec un drapeau incliné, n'eut pas plus de succès.

Les députés ne pouvant se faire entendre des ennemis au milieu du tumulte du combat, donnent aux citoyens armés lecture de l'arrêté suivant :

« Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il envoie à M. le marquis de Launay, commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement, et qui seront aux ordres de la ville.

Fait à l'hôtel-de-ville, ce 14 juillet 1789.

Signés, DE FLESSELLES, *prévôt des marchands, et président du comité ;* DE LA VIGNE, *président des électeurs*

L'abbé Fauchet se retira ensuite avec MM. de la Vigne, Chignard et Bottidout, ses co-députés, et vint à l'hôtel-de-ville rendre compte de sa mission.

Les assaillans, furieux, amenent trois voitures de paille, mettent le feu au corps-de-garde avancé, au gouvernement et aux cuisines. Les assiégés tirent en ce moment un coup de canon à mitrailles, le seul, à les en croire, qui soit parti de la Bastille, pendant cinq heures de combat. La plate-forme et les crénaux retentissaient du bruit de la mousqueterie, et les officiers de l'état-major eux-mêmes firent le coup de fusil.

Les Suisses qui étaient demeurés dans la cour, avaient pratiqué un trou dans le tablier du grand pont-levis, d'où ils fesaient sur les assiégeans des décharges continuelles d'un fusil de rempart, qui tua à lui seul plus de combattans, que toutes les pieces d'artillerie et de mousqueterie ensemble.

---

(1) Les pompiers, dont le zele s'est toujours fait remarquer, s'y porterent de leur propre mouvement. On voulut les employer à mouiller les amorces des canons braqués sur les tours, mais la hauteur était telle que le jet-d'eau ne pouvait au plus y retomber qu'en vapeur.

(2) Un citoyen qui chargeait en silence et tirait depuis une heure, reçoit du haut des tours une balle dans la poitrine. Il chancelle, on court à son aide. La tête penchée sur les bras de ceux qui le soutiennent. — « Mes amis, leur dit-il d'une voix expirante, je me meurs; mais tenez bon, vous la prendrez. » Et il rend le dernier soupir.

Dans cette même attaque, le nommé Bernard fut foudroyé de trente-deux coups. Il est vraisemblable qu'il reçut la décharge entiere d'une des amusettes chargée à mitrailles.

(3) Le patriotisme et le courage de cet électeur mérite d'autant plus d'éloges et de reconnaissance, que sa modestie semble l'avoir dérobé aux recherches de tous ceux qui ont voulu recueillir des détails sur la célebre journée du 14 juillet. Ce fut lui qui, sur le récit d'un jeune homme, qui avait eu le bras fracassé à la Bastille, d'où il arrivait tout couvert de son sang, engagea l'Hôtel-de-Ville à envoyer une députation au gouverneur, pour lui demander par quel ordre il fesait tirer sur le Peuple. M. de Flesselles qui le redoutait et qui cherchait vraisemblablement à se débarrasser d'un ennemi si dangereux, lui demanda d'un ton qui portait le défi, s'il accepterait la commission d'aller à la Bastille. Il répondit affirmativement sans balancer, et demanda des collégues. Après avoir exposé sa vie pour ses concitoyens, il revint les servir de ses conseils à l'Hotel-de-Ville, où il fit ouvrir à son retour, malgré la résistance du prévôt des marchands, la dépêche d'un courier qui venait d'être arrêté près l'Arsenal : cette dépêche contenait la fameuse lettre de M. de Bezenval à M. de Launay.

L'incendie durait encore, lorsqu'on vit arriver dans la cour un détachement de Gardes-Françaises composé en grande partie des grenadiers de Ruffeville, et des fusiliers de la compagnie de Lubersac, commandés par MM. Wargnier et Labarthe; le premier, sergent-major; l'autre, sergent de grenadiers, et une troupe nombreuse de bourgeois sous les ordres de M. Hulin, à qui, d'une voix unanime, ils avaient déféré l'honneur du commandement. C'était lui qui venait de décider la marche des Gardes-Françaises, occupés depuis une heure des moyens d'attaquer la Bastille avec succès. « Mes amis, leur avait-il dit, êtes-vous citoyens? marchons à la Bastille; on y égorge nos amis, nos freres; nous avons la Patrie à venger, des traîtres à punir; pourrions-nous douter de la victoire »?

A ces mots, ces braves guerriers se précipitent sur ses pas, et marchent à la forteresse avec trois pieces de canon; ils les renforcent de deux autres qu'ils rencontrent près de l'Arsenal. Quelques invalides qui avaient rendu les armes le matin, se joignent à eux, et ils arrivent dans la cour de l'Orme. Deux pieces de 4, un canon plaqué en argent venant du garde-meuble, et un mortier, sont dressés en batterie et dirigés sur les embrâsures du fort pour empêcher ses manœuvres. On en place deux autres près de la pompe et du passage de Lesdiguieres. Bientôt on les amene à la porte qui communique au jardin de l'Arsenal, et l'on entre dans la derniere cour, malgré le feu continuel des assiégés.

L'épaisse fumée de l'incendie des bâtimens et celle qui s'élevait de la paille enflammée avait été quelque tems favorable aux Parisiens qu'elle dérobait à la vue des ennemis. Mais les charrettes dont nous venons de parler se trouvant à l'entrée de la seconde cour, en face du pont-dormant, fermaient l'entrée du fort, et coupaient le passage aux assiégeans. M. Elie, officier au régiment de la reine infanterie, suivi de trois ou quatre autres citoyens, s'avance hardiment au milieu du feu, et parvient à en écarter une: la seconde résiste à leurs efforts. Mais le nerveux et intrépide Réole, marchand mercier près Saint-Paul, retire lui seul cette voiture brûlante, après avoir vu tomber morts à ses côtés deux de ses braves camarades. Deux canons sont aussitôt braqués en face du grand pont, et l'attaque recommence avec une nouvelle fureur. Pendant ce tems, une foule de Peuple forçait l'hôtel de la régie des poudres et salpêtres, brisait des caisses de munitions, et en portait aux combattans. M. Clouet, régisseur, est arrêté: son uniforme le faisant prendre pour M. de Launay, on allait l'immoler à l'instant même, lorsqu'un citoyen intrépide, M. Cholat, se présente, et vient à bout de suspendre les premiers mouvemens de la fureur du Peuple. On le traîne à l'hôtel-de-ville, où M. de Saudray ne lui sauve une seconde fois la vie qu'au péril de la sienne, et en recevant sur la tête un coup de sabre dont il est grièvement blessé. Tandis que les uns croient le gouverneur entre leurs mains, d'autres s'emparent dans l'une des cours de la bastille d'une jeune personne également intéressante par sa grace et par sa candeur. L'ayant amenée près du premier pont: C'est la fille de M. de Launay, s'écrient ces furieux; qu'il rende la place, ou qu'il voie sa fille expirer dans les flammes. Une paillasse va lui servir de bûcher; on y met le feu: l'infortuné s'évanouit. Le pere de mademoiselle de Monsigny, c'est le nom de la jeune personne, voit du haut des tours sa fille prête d'être brûlée vivante. Il allait se précipiter, lorsqu'il fut atteint et renversé de deux coups de feu. Le généreux Aubin Bonnemere, indigné d'un pareil attentat, quitte son poste, écarte la foule homicide, enleve la victime, la remet en mains sûres, et revole au combat (1). C'est ainsi que des actes de violence qui auraient souillé la gloire de ce jour, si grand dans la révolution, fournissaient le plus souvent des traits d'héroïsme.

Une scene plus terrible allait se passer à l'Arsenal. Un perruquier, ivre ou forcené, muni de deux tisons enflammés, s'occupait à mettre le feu au magasin des salpêtre. Le brave J.-B. Humbert, qui eut la gloire de monter le premier sur les tours de la Bastille, et qui arrivait alors de l'hôtel des Invalides, accourt aux cris d'une femme, frappe le forcené d'un coup de crosse de fusil dans l'estomac, et le terrasse; puis saisissant avec intrépidité un tonneau de salpêtre déjà enflammé, le renverse, réussit à l'éteindre; et après avoir chassé quelques brigands qui avaient forcé les archives et brisé les armoires, sous prétexte de chercher de la poudre, il court rejoindre les courageux patriotes qui attaquaient la Bastille.

(1) Une couronne civique et un sabre furent la récompense de ce vertueux citoyen: elle lui fut décernée publiquement à l'hôtel-de-ville, le 5 février 1790. La couronne fut présentée par M. le maire à mademoiselle de Monsigny, qui la posa de sa main sur la tête de son libérateur, et embellit par ses larmes ce triomphe de sa reconnaissance.

Un citoyen, M. Binot, qui avait été témoin de la bravoure et de l'humanité de M. Bonnemere, termina cette fête attendrissante en offrant à ce héros une rente viagere réversible sur la tête de son épouse.

Jamais on ne vit plus de prodiges de bravoure dans l'armée la plus aguerrie, que n'en fit en ce jour cette multitude sans chef, d'individus de toutes classes, d'ouvriers de toutes espece, qui, mal armés pour la plupart, et n'ayant jamais manié d'armes, affrontaient le feu des remparts, et semblaient insulter aux foudres que lançaient les ennemis. Bourgeois, artisans, soldats, animés de la même ardeur, ne prenant conseil que de leur courage, remplissaient les cours de la Bastille sous le feu de la garnison, et s'approchaient si près des tours, que de Launay lui-même fit souvent usage des pavés et autres débris qu'il avait fait monter sur la platte-forme.

Au milieu du désordre et de la confusion inséparables d'une action si tumultueuse, leur mousqueterie était si bien dirigée et tellement secondée par les bourgeois de la rue et du faubourg Saint-Antoine, qui, des étages les plus élevés de leurs maisons, faisaient des décharges continuelles sur le haut de la Bastille, que les assiégés n'osaient plus mettre la tête au-dehors du parapet des tours. Leur artillerie fut également bien servie: M. Cholat, marchand de vin, qui commandait une piece de canon placée dans le jardin de l'Arsenal, mérita les plus grands éloges, ainsi que M. Georget, canonnier de la marine, arrivé de Brest dans la matinée du 14, et qui fut blessé à la cuisse.

Le découragement était général dans la forteresse. Les Suisses exhortaient cependant le gouverneur à la résistance; mais l'état-major et les bas-officiers le sollicitaient vivement de rendre la place, et il sentait lui-même qu'il lui était impossible de la défendre, la disette absolue de vivre ne lui permettant pas même de soutenir plus long-tems le siége. Les assaillans ayant abattu le premier pont, et amené leurs canons en face du second, ne pouvaient manquer de s'emparer du fort. De Launay aurait pu sans doute opposer à la prise du premier pont une plus vigoureuse résistance; mais, plus digne d'être geolier que commandant d'une place de guerre, il perdit la tête dès qu'il se vit bloqué par le Peuple en furie, et se hâta de se réfugier derriere la masse énorme de ses bastions, où il espérait pouvoir attendre en sureté les secours qui lui étaient promis pour le soir même par M. de Bezeval et par M. de Flesselles.

Incertain et flottant entre la crainte et l'espérance, il prit le parti le plus dangereux de tous, celui de n'en prendre aucun; celui des ames faibles qui, dans des crises orageuses, paraissent poussés par une force irrésistible vers la catastrophe qu'ils cherchent le plus à éviter. Au reste, dans la position où il se trouvait, de quelque côté qu'il se retournât, il ne pouvait apercevoir que des abîmes.

Trompé dans son attente, effrayé des efforts incroyables et de l'acharnement de la multitude, tourmenté de remords, il ne prend plus conseil que de son désespoir; et au moment où un porte-clef distribuait du vin aux soldats, il saisit la mêche d'une des pieces de canon de la cour intérieure, et va droit à la sainte-barbe pour y mettre le feu. Un bas-officier, M. Ferrand, lui présente la bayonnette et le repousse. Il descend alors à la tour de la Liberté, où l'on avait mis en dépôt une partie des poudres qu'il avait fait venir dans la nuit du 12 au 13; mais M. Bequard, autre bas-officier, l'oblige de se retirer, et prévient un acte de démence qui aurait coûté la vie à des milliers de citoyens, fait sauter la Baseille, les maisons voisines et une partie du fauxbourg Saint-Antoine.

Le gouverneur, hors de lui-même, demande alors par grace un seul baril de poudre. Enfin, il s'adresse à la garnison, et lui demande s'il ne vaut pas mieux se faire sauter, que de s'exposer à être égorgés par le Peuple, à la fureur duquel on ne pouvait plus se promettre d'échapper. « Remontons, dit-il, sur les tours; et s'il faut mourir, rendons notre mort funeste à nos ennemis; écrasons-les sous les débris de la Bastille. »

Mais les soldats lui répondent qu'ils aiment mieux mourir que de faire périr un si grand nombre de leurs concitoyens, et qu'une plus longue résistance étant désormais impossible, il faut faire monter le tambour sur la plate-forme pour rappeler, arborer un drapeau blanc et capituler. On bat donc la chamade, et on arbore le drapeau blanc sur la tour de la Baziniere. C'était trop tard. Le Peuple, irrité de la lâche trahison du gouverneur qui avait fait tirer sur ses députés, ne voit qu'un nouveau piége dans ces démonstrations de paix, et s'avance toujours, fesant des décharges, jusqu'au pont de l'intérieur.

L'officier suisse, adressant la parole aux assaillans à travers une espece de créneau qui se trouvait auprès du pont-levis, leur demande à sortir avec les honneurs de la guerre. — *Non, non*, lui crie-t-on. Il fait passer alors par la même ouverture un papier que l'éloignement empêchait de lire, en criant *que l'on voulait bien se rendre, si on promettait de ne pas massacrer la troupe.*

Un particulier court chercher une planche, on la pose sur le parapet, plusieurs personnes se mettent dessus pour faire le contre-poids; le brave inconnu s'avance; il est prêt à saisir le papier, mais il tombe dans le fossé, frappé, selon quelques-uns, d'un coup de fusil, et meurt victime de son zele. M. Maillard, fils d'un huissier au châtelet, sans s'effrayer de la mort du premier, s'avance courageusement sur cette planche longue et étroite, prend le papier et le remet entre les mains de M. Hullin, qui le lut à haute voix. En voici le contenu: *Nous avons vingt milliers de poudre, nous ferons sauter la garnison et tout le quartier, si vous n'acceptez pas la capitulation. — Foi d'officier, nous l'acceptons*, dit M. Hullin, *baissez vos ponts.* Mais le Peuple furieux se récrie au seul nom de capitulation, et fait avancer trois pieces de canon.

On allait tirer, déjà les rangs s'ouvraient pour laisser passer les boulets, lorsque l'ennemi voyant que l'on voulait abattre le grand pont, fait baisser le petit-pont de passage, qui est sur la gauche de l'entrée de la forteresse. Malgré le nouveau danger qui naissait de cette manœuvre, MM. Elie, Hullin, Maillard, Reole, Humbert, Tournay, François, Louis Moriu et plusieurs autres, le remplissent à l'instant, après l'avoir fixé en fermant les verroux.

Les gardes-françaises conservent leur sang-froid au sein du péril, forment une barriere de l'autre côté du pont, pour empêcher que la foule des assiégeans ne s'y porte; acte de prudence qui sauva la vie à des milliers de personnes qui se seraient précipitées dans les fossés.

Environ deux minutes après, un invalide vint ouvrir la porte située derriere le pont-levis, et demanda ce qu'on voulait. Qu'on rende la Bastille, lui répondit-on. Alors il laissa entrer. Les vainqueurs font à l'instant baisser le grand pont; il n'était point encore sur son repos, que le brave Arlé s'y élance au risque de se briser les jambes, pour faire contre-poids et empêcher qu'on ne le relevât.

Les invalides étaient rangés à la droite, et les suisses à la gauche; leurs armes étaient déposées le long du mur. Ils ôterent leurs chapeaux, battirent des mains, et crierent *bravo* aux assiégeans qui accouraient en foule dans le fort. Les premiers entrés abordent les vaincus avec humanité, sautent au col des officiers de l'état-major en signe de paix et de réconciliation, et prennent possession de la place comme rendue par capitulation. Mais ceux qui les suivent ne respirant que carnage et vengeance, la traite comme prise d'assaut. Quelques soldats placés sur les plates-formes, ignorant leur défaite, et ayant en ce moment fait quelques décharges, le Peuple transporté de fureur se jette sur les invalides et les accable de mauvais traitemens. Un d'entre eux est massacré; le malheureux Bequart, ce brave officier qui avait si bien mérité de la ville de Paris, en arrêtant le bras du gouverneur, lorsqu'il voulait faire sauter la Bastille, et qui n'avait pas même tiré une seule fois dans cette journée, est percé de deux coups d'épée, et frappé d'un coup de sabre qui lui abat le poignet.

On porte en triomphe dans toutes les rues de la ville cette même main à qui tant de citoyens doivent leur salut; lui-même est arraché du fort et traîné à la Grêve. La multitude aveuglée, qui le prend pour un canonnier, l'attache à un gibet, où il expire avec le nommé Asselin, victime comme lui de cette fatale méprise.

On fait prisonniers tous les officiers de l'état-major, on se jette en foule dans leur logement, on en brise les meubles, les portes, les croisées. Dans ce désordre général ceux qui étaient dans la cour tirent sur ceux qui sont dans les appartemens et sur les plates-formes; plusieurs même sont tués. Le vaillant Humbert reçoit un coup de fusil sur la plate-forme: un de ses amis est tué dans ses bras. Alors le brave Arné élevant sur sa bayonnette son bonnet de grenadier, se présente au bord du parapet, et s'expose lui-même à recevoir la mort pour faire cesser le feu.

MM. Maillard, Cholat, le grenadier Arné et plusieurs des assaillans se disputent l'honneur d'avoir arrêté M. de Launay. Il n'était point en uniforme, mais vêtu d'un frac gris avec un ruban ponceau; il portait à sa main une canne à épée dont il voulait se percer le sein, et que l'intrépide Arné lui arracha. MM. Hulin, Elie et quelques autres se chargerent de sa garde, et parvinrent à le faire sortir de la Bastille, non sans éprouver les mauvais traitemens du Peuple, dont le cri général le condamnait à la mort. Ils prirent le chemin de l'Hôtel-de-Ville, escortés d'une troupe nombreuse. M. Elie, en uniforme, ouvrait la marche, portant la capitulation à la pointe de son épée: après lui venait M. Legris, garde des impositions royales, qui, ce jour-là et les suivans, se signala par des actions de valeur; ensuite M. Maillard portant le drapeau; puis le gouverneur, tenu par MM. Hullin et Arné. Immédiatement après marchait M. de l'Epine, clerc de M. Morin, procureur au parlement.

Telle était l'escorte de M. de Launay. Presque tous ceux qui la composaient penserent être les victimes de l'acharnement de la multitude contre le prisonnier, et de leur zele à le défendre de la fureur générale. Les uns lui arrachaient les cheveux, d'autres lui présentaient leurs épées, et voulaient le percer.

Le malheureux, saisi des angoisses de la mort, disait d'une voix éteinte à M. Hullin: *Ah! Monsieur, vous m'aviez promis de ne pas m'abandonner, restez avec moi jusqu'à l'hôtel-de-ville!* D'autres fois, s'adressant à M. Elie: *Est-ce là ce que vous m'aviez promis? Ah! Monsieur, ne m'abandonnez pas!*

(*La suite au numéro prochain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU MATIN.

M. le président fait lecture d'un avis qui lui a été envoyé par le ministre, et qui lui annonce que des grains venus de Barbarie, par les soins de M. Necker, pour l'approvisionnement de Paris, sont arrivés jusqu'à Montlhéry toujours escortés par des troupes; il demande qu'attendu que les troupes ont été retirées de Montlhéry jusqu'à Paris, on prenne des moyens pour faire arriver ces grains de ce poste jusqu'à Paris, en les fesant escorter par des milices nationales. M. le président ajoute qu'il a fait passer cet avis du ministre à M. le marquis de la Fayette.

On introduit deux députations, l'une de la ville de Chartres, et l'autre de Saumur. Elles portent à l'Assemblée nationale le tribut de la reconnaissance de ces deux villes, du dévoûment de leurs citoyens au bien commun de la Patrie, et de l'adhésion la plus parfaite à tous les arrêtés des représentans de la Nation.

M. le président répond à ces deux députations :

Vous êtes instruits, Messieurs, des sentimens paternels avec lesquels le roi a cédé au vœu de l'Assemblée nationale; vous ne pouvez douter du zele des représentans de la Nation; ils ont droit d'exiger que les provinces aient une entiere confiance dans l'heureux accord qui regne entre le roi et l'Assemblée nationale, et que le plus grand calme en soit la preuve: c'est le vœu de tous les citoyens.

M. le premier président du parlement de Paris fait demander d'être admis. Il est introduit; et après avoir présenté à l'Assemblée nationale les respects et les remercimens de sa compagnie, il dépose sur le bureau un arrêté pris par cette cour. Un de MM. les secrétaires en fait lecture. Il est conçu en ces termes:

Du 29 juillet 1789. — La cour, toutes les chambres assemblées, vivement touchée des témoignages d'amour et de bonté que le roi est venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fideles sujets;

Considérant combien les derniers actes de zele et de patriotisme de l'Assemblée nationale, ont concouru au succès des déterminations paternelles du monarque, pour le rétablissement du calme dans la capitale:

A arrêté que M. le premier président se retirera à l'instant pardevers ledit seigneur roi, à l'effet de lui exprimer la vive reconnaissance de la cour; et qu'il se retirera pardevers l'Assemblée nationale, et lui exprimera le respect dont la cour est pénétrée pour les représentans de la Nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la Nation.

M. le président Monsieur l'Assemblée nationale voit avec plaisir la justice et le respect que le parlement de Paris rend à ses décrets. Le chef de l'illustre compagnie qui, la premiere, a eu le bonheur et le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des États-Généraux, doit jouir d'une douce satisfaction en étant introduit dans cette auguste Assemblée.

Une des plus essentielles occupations des représentans de la Nation, sera de faire rendre aux lois le respect auquel est intéressé le bien général et particulier; et ils acquerront, par ce succès, un titre de plus à la reconnaissance de tous les citoyens honnêtes et vertueux, particulierement à celle des tribunaux.

La réunion sincere de tous les ordres, l'hommage fait à la chose publique, par chacun de nous, des usages jusqu'ici respectés, des opinions anciennes, des prétentions privées, les utiles démarches qui en ont été le résultat, ne doivent laisser aux bons citoyens aucun doute du zele pur et infatigable avec lequel l'Assemblée nationale est dévouée sans réserve au grand œuvre de l'heureuse régénération de l'empire, avec lequel elle s'occupe du bonheur de la Nation la plus généreuse, et du roi le plus digne de son amour.

L'Assemblée nationale y voit encore l'heureux présage que, dans cette grande circonstance, aucune classe de citoyens ne laissera, par des considération particulieres, étouffer en elle le sentiment pur et généreux du patriotisme. (On applaudit.)

Ensuite M. le premier président de la chambre des comptes entre, et dit :

Admis à l'honneur de paraître devant les augustes représentans de la Nation, je me trouve heureux, Messieurs, d'avoir à vous offrir l'hommage des sentimens qui animent la chambre des comptes, et dont elle m'avait chargé d'être l'interprete auprès du trône.

Rendez le calme à nos tristes foyers; vous êtes notre espoir; la patrie gémissante vous implore comme des divinités tutélaires.

Nos cœurs, notre reconnaissance décernent déjà la palme du patriotisme à vos vertus, à votre courage; couronnez vos travaux, et puisse le bonheur public être bientôt votre ouvrage et votre récompense!

La chambre des comptes, Messieurs, a l'honneur de vous proposer par ma voix, tous les renseignemens qu'elle pourra vous donner, lorsque vous vous occuperez des finances.

On fait lecture de l'arrêté qui a été déposé sur le bureau, et qui est conçu ainsi qu'il suit :

Du 18 juillet 1789. — La chambre, sur le récit de ce qui s'est passé hier, a arrêté que M. le premier président ira, dans ce jour, porter aux pieds du trône ses respectueuses félicitations sur le rétablissement du calme dans la capitale, que l'on doit à la loyauté et à la présence du roi.

La compagnie se repose sur M. le premier président, pour exprimer dignement les sentimens qui l'animent; elle le charge de faire part de son arrêté à l'Assemblée nationale, et de lui offrir l'hommage de tous les renseignemens qu'elle peut lui donner, lorsqu'elle s'occupera des finances.

Arrête en outre que deux de MM. les conseillers-maîtres se transporteront incessamment à l'hôtel-de-ville, pour remettre à MM. de la commune une copie de la présente délibération.

M. le président. Monsieur, l'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de la chambre des comptes. Le bonheur de la Nation est le seul but de leurs travaux. Elle voit dans l'offre de renseignemens sur les finances, que lui fait la compagnie que vous présidez, une nouvelle preuve de son desir de se rendre utile à l'Etat.

L'Assemblée nationale y aura recours avec confiance, et ne doute pas d'y trouver les moyens de servir le desir impatient dont elle est animée, de terminer l'ouvrage important du rétablissement des finances.

A la suite de ces deux députations, on en annonce une de la cour des aides.

M. le premier président de cette cour entre, et remet un arrêté sur le bureau; il prononce le discours suivant :

Messieurs, la cour des aides, crée par la Nation assemblée, croirait manquer à son devoir le plus sacré, si elle différait à vous offrir l'hommage de son respect.

Elle a rempli constamment l'honorable mission qui fut donnée, en 1355, aux généraux des finances.

Tant que son zele n'a point été arrêté, tant que sa voix n'a point été étouffée par les ennemis du bien public, les Peuples ont été heureux; mais ces jours fortunés se sont écoulés promptement.

Des augmentations d'impôts, une répartition arbitraire, des extensions abusives, des vexations de tous les genres, tout présentait, depuis long-tems, un désordre qui ne pouvait subsister.

Toujours fiere de son illustre origine, la cour des aides n'a jamais cessé d'invoquer l'assemblée de la Nation, à qui elle devait son existence : ce vœu fut le premier dont elle osa frapper les oreilles d'un jeune roi, avide de la vérité, tant qu'il ne consulta que son cœur.

Les maux publics ont été portés à leur comble par les ennemis de la Patrie; un nouveau cri s'est fait entendre : la France n'a vu de remede à ses malheurs que dans l'Assemblée de la Nation; ses vœux enfin ont été exaucés : la force de la nécessité a brisé les obstacles qu'on a semés sur cette heureuse vocation; et tous les Français, à travers les nuages qui couvrent encore notre horison, croient entrevoir ici le soleil de la félicité publique.

La cour des aides, Messeigneurs, uni sa voix à celle de tous les citoyens patriotes. Elle ne vient point, par ma bouche, vous offrir ses lumieres et ses services; elle attendra les ordres de cette auguste Assemblée, lorsque s'occupant du soulagement des Peuples, elle daignera descendre dans les détails des impositions, des perceptions, des répartitions, et enfin, de la législation qui régit ces différens objets: heureuse que vous daigniez sanctionner l'estime publique qui a toujours marché à ses côtés, parce qu'elle a toujours suivi la route du devoir et de l'honneur.

Qu'il me soit permis aussi, Messeigneurs, de regarder comme le plus beau jour de ma vie celui où j'ai l'honneur d'être l'organe de la cour des aides auprès de cette auguste Assemblée; elle devient d'autant plus chere à la Nation, qu'elle vient de cimenter l'amour du roi pour ses Peuples, et leur fidélité à sa personne sacrée.

Elle m'a chargé, Messeigneurs, de vous témoigner son respect, et de vous offrir ses remercimens sur les mesures que votre sagesse et votre fermeté vous ont inspirées, pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale; c'est l'objet principal de la mission dont ma compagnie m'a honoré, et de son arrêté que je demande la permission de remettre sur le bureau.

Lecture est faite de l'arrêté de cette cour, ainsi qu'il suit :

Du 22 juillet 1789.

Ce jour, les chambres assemblées, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera dans le jour pardevers l'Assemblée nationale, à l'effet de lui témoigner son respect, et lui offrir ses remercimens sur les mesures que sa sagesse et sa fermeté lui ont suggérées, pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale.

Signé VIVIEN DU COUBERK.

M. le président. L'Assemblée nationale se rappelle avec satisfaction que la cour des aides doit son origine au vœu national exprimé par les États-Généraux de ce royaume; elle reçoit avec plaisir le témoignage de son respect, et l'offre des renseignemens qu'elle fait par votre organe; elle me charge, Monsieur, de vous en donner l'assurance.

L'Assemblée a paru voir avec satisfaction ces différentes députations; elle a applaudi aux discours qui ont été prononcés.

Un membre rend compte à l'Assemblée des scenes tragiques qui se sont renouvelées hier à Paris, dont MM. Foulon et Berthier ont été les malheureuses victimes. De nouveaux troubles agitent la capitale; les divers districts sont divisés entre eux d'opinions et d'intérêts.

M. de Lally-Tolendal saisit cette occasion pour reproduire le projet de proclamation qu'il avait déjà présenté. On se rappelle que ce projet avait été renvoyé aux bureaux; il n'est pas plus favorablement accueilli aujourd'hui, malgré les différens amendemens proposés tant par M. de Lally-Tolendal lui-même que par plusieurs autres membres.

Dès la premiere phrase, on s'arrête; on ne veut point entendre le détail des malheurs où entre M. de Lally-Tolendal, comme proscriptions arbitraires, émigrations du royaume, désertion des villes, division des familles, etc.

Plusieurs membres demandent qu'on y substitue la phrase suivante :

« Tout citoyen doit frémir au mot de trouble qui entraîne après soi le renversement de l'ordre social; d'autres soutiennent la motion.

M. Mounier. Je ne trouve aucun inconvénient à adopter ce que propose M. de Lally-Tolendal. La proclamation est infiniment plus avantageuse que le silence, dans les circonstances actuelles. La puissance législative doit se montrer aujourd'hui ou jamais. Si cela réussit, comme il y a apparence, vous aurez qu'à vous louer de votre courage. Si cela ne réussit pas, au moins vous faites votre devoir; et cette considération doit l'emporter sur toute autre. Je conclus donc à admettre la proclamation de M. de Lally-Tolendal.

Un membre observe qu'il faut distinguer deux classes de citoyens dans Paris, les uns qui mangent leur pain à la sueur de leur front, les autres qui sont dans l'aisance. Il faut ramener ceux-là dans l'ordre et le devoir, et rassurer les autres.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer, qu'à mon sens, les petits moyens compromettraient la dignité de l'Assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris; la premiere et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans le consentement formel de la commune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent, qui n'a point de rapports direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée.

De-là, résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble; que durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours, qu'il faut au plutôt réunir les districts; qu'on les fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs; que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de *municipalité* (1), dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

(1) C'était la premiere fois que ce mot était proféré dans l'Assemblée.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le Peuple entier au gouvernement, et de préserver les droits de tous les individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans compuser avec une foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des tems calmes ! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter.

M. Mounier. Je demande à M. de Mirabeau s'il a entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière ? Cet objet est du ressort de l'Assemblée nationale, et il serait trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat, et de multiplier des souverainetés.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'Assemblée nationale doit organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre action, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauve-garde.

Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale : mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices, voilà ce que nous pouvons exiger ; mais quand aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains ; ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs Etats qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces Etats le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils fussent républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoie à Paris un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble : il demande aussi qu'on déclare formellement que les fonctions des électeurs sont finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales, doit être établie du consentement de tous.

Cette motion est applaudie (1).

---

(1) C'est ici le lieu de placer quelques réflexions de M. le comte de Mirabeau, sur les événemens des jours précédens ; il les regarde, lui-même, comme *la morale publique*, à tirer des catastrophes qui avaient affligé Paris. Elles sont extraites de la dix-neuvième lettre de M. de Mirabeau à ses commettans.

« Que l'on compare le nombre des innocens sacrifiés par les méprises et les sanguinaires maximes des tribunaux, les vengeances ministérielles exercées sourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Bastille, qu'on les compare avec les soudaines et impétueuses vengeances de la multitude, et qu'après on décide de quel côté se trouve la barbarie ! Au moment où cet enfer créé par la tyrannie pour le tourment de ses victimes, s'est ouvert aux yeux de la capitale ; au moment où tous les citoyens ont été admis à descendre dans ces lugubres souterrains, à peser les fers de leurs amis, de leurs défenseurs ; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité sont tombées dans toutes les mains ; certes, il faut que le Peuple soit essentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des ministres ne l'ait pas rendu aussi cruel qu'eux-mêmes, et n'ait pas fait verser plus de sang... *La colère du Peuple...* Ah ! si la colère du Peuple est terrible, c'est le sang-froid du despotisme, qui est attroce ; ses cruautés systématiques font plus de malheureux en un jour, que les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

Voyez combien de causes avaient préparé les matériaux de cette explosion ! Tous les démis de justice, toutes les insultes, tous les scandales des ministres chéris, exilés ; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent ; le sanctuaire des lois profané ; l'Assemblée nationale compromise et menacée ; des troupes étrangères, de l'artillerie ; la capitale au moment d'être assiégée ou envahie ; les apprêts d'une guerre civile ; que dis-je ? d'une horrible boucherie où tous les amis du Peuple, connus ou soupçonnés, devaient tomber, surpris, désarmés, sous le glaive des soldats, et, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration, dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire... Voilà ce qui a provoqué le Peuple..... il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignait comme l'auteur de ses maux, mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fût décidée. On craint souvent le Peuple en raison du mal qu'on lui a fait ; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime, et ses persécuteurs le calomnient pour calmer leurs remords : ceux qui s'étaient arrangés pour ne redouter aucun tribunal, tremblent devant le sien : il existe trop de coupables, pour qu'il ne reste pas beaucoup de terreurs.

Si les scenes qui ont eu lieu à Paris s'étaient passées à Constantinople, les hommes les plus timorés diraient : le Peuple s'est fait justice. La mesure était au comble, la punition d'un visir devient la des leçon autres. Cet événement, loin de paraître extraordinaire, exciterait à peine notre attention.

Nous ferions un volume si nous voulions démontrer par des exemples, que dans ces momens de rigueur, les gouvernemens ne font que moissonner les fruits de leurs propres iniquités. On méprise le Peuple, et l'on veut qu'il soit toujours doux, toujours impassible ! non ; c'est une instruction qu'il faut tirer de ces tristes événemens ; l'injustice des autres classes envers le Peuple lui fait trouver la justice dans sa barbarie même.

Nous ne craindrions pas de blesser utilement la délicatesse de la sensibilité en exposant les circonstances douloureuses, les tourmens dont la mort de ces tristes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés sont loin d'atteindre aux solennelles férocités que des corps de justice exercent sur des malheureux que les vices des gouvernemens conduisent au crime. Félicitons-nous que le Peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, et qu'il ait laissé à des compagnies savantes l'honneur de ces abominables inventions.

Après ces réflexions que nous avons cru nécessaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'Assemblée nationale a bien senti que la continuation de cette formidable dictature exposait la liberté publique autant que les complots de ses ennemis.

La société serait bientôt dissoute si la multitude, s'accoutumant au sang et au désordre, se mettait au-dessus des magistrats et bravait l'autorité des lois : au lieu de courir à la liberté, le Peuple se jetterait bientôt dans l'abîme de la servitude ; car trop souvent le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'anarchie, un despote même paraît un sauveur.

Telle est la révolution singulière, tels sont les faits consignés dans nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embrasse l'ensemble et manifeste les principaux ressorts. Tant de changemens extraordinaires, la capitale passant du despotisme à la liberté, de la plus affreuse terreur à l'état le plus tranquille, la milice bourgeoise rétablie, la Bastille prise d'assaut, une conspiration avortée, des conseillers pervers dissipés, une puissante faction obligée de fuir, les ministres exilés clandestinement, rappelés avec éclat, leurs successeurs prévenant leur ignominie par une prompte démission, le roi qu'ils avaient trompé nous rendant sa confiance et nous redemandant la nôtre, venant se montrer à son Peuple pour recueillir la voix publique et nous assurer qu'il est à nous : tous ces événemens prodigieux en eux-mêmes, et presque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas stériles, et leurs effets sont incalculables. Qu'on ne se flatte pas que tous les obstacles sont surmontés, que l'aristocratie n'a plus d'espoir, et le pouvoir arbitraire plus de ressources. Carthage n'est pas détruite, il reste une foule de moyens de croiser nos opérations, de susciter des divisions dans une Assemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une constitution qui, avec des apparences spécieuses, n'aurait point de solidité, de faire naître dans l'Etat des troubles funestes qui armeraient les campagnes contre les villes, les provinces contre les provinces, de semer la défiance entre les Peuples et ses représentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zele, il faut le sacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes les lumieres de la Nation, pour arriver au noble but d'une constitution politique. »

M. de Lally-Tolendal. Les coups terribles portés par un ministere coupable ont amené ces catastrophes effrayantes. Il ne faut pas s'abuser : le Peuple demande vengeance ; mais il faut de la subordination ; autrement on n'aurait quitté le joug et la tyrannie du ministere, que pour retomber sous le joug de l'arbitraire, etc. On peut avoir beaucoup d'esprit, de grandes idées, et être un tyran. (L'orateur paraît fixer M. de Mirabeau..... On murmure) Par exemple, Tibere pensait, et pensait profondément ; Louis XI sentait, et sentait vivement.

M. Prieur. Je voudrais que non seulement l'Assemblée assurât le Peuple de pouvoir tirer vengeance des coupables, mais qu'elle les poursuivît elle-même.

M. Camus. J'adopte en partie la motion de M. le comte de Mirabeau ; il faut conférer avec les élus de la commune de Paris, ils peuvent mieux que tous autres donner des renseignemens nécessaires, etc. Si leurs vœux sont conformes aux vœux de l'Assemblée, comme il est indubitable, il un résultera les plus grands avantages.

M. Goui d'Arcy. Les premiers coups frappés par le Peuple, sont dus à l'effervescence qu'inspire nécessairement l'anéantissement du despotisme et la naissance de la liberté. Il n'était guere possible qu'un Peuple qui venait de briser le joug sous lequel il gémissait depuis long-tems, n'immolât à sa fureur ses premieres victimes ; mais, Messieurs, des scènes sanglantes et révoltantes viennent de se renouveller dans la capitale ; eh ! dans quel tems ? Lorsque le roi et l'Assemblée nationale la croyaient dans le plus grand calme ; lorsqu'on avait droit de l'attendre ; lorsque, pour l'obtenir ce calme précieux, S. M. est venue au milieu des représentans de la Nation leur demander de lui aider à sauver l'Etat, qu'il s'en rapporterait à leurs lumieres, qu'il se fiait à eux ; lorsqu'il a écarté de sa personne les ministres suspects, et rappelé ceux que la Nation voyait avec plaisir autour du souverain ; lorsqu'il a été dans Paris avec l'abandon et la confiance d'un pere : quelle cruauté !

Le gouverneur d'un fort pris d'assaut, d'un fort, gouffre de la liberté, ne pouvait guere avoir un autre sort ; tombé entre les mains des défenseurs de la liberté, d'un Peuple nombreux qu'il avait voulu sacrifier au despotisme, il a eu ce qu'il méritait.

Mais aujourd'hui, Messieurs, rien ne peut justifier la fureur où l'on vient de se porter contre deux individus : ils étaient coupables, sans doute ; mais il fallait les juger légalement ; il fallait écouter les représentations de ce digne citoyen appelé par le vœu de ses concitoyens à remplir la place de maire. En vain M. Bailly a-t-il représenté que les coupables, arrêtés à la clameur publique, n'échapperaient point à la punition qu'ils méritaient ; que la vengeance qu'on en voulait tirer, pour être retardée, n'en serait que plus complette ; qu'on aurait révélation de leurs complices, etc., rien n'a été écouté.

On n'a répondu que par des cris épouvantables, disons mieux, par des hurlemens : *il faut les pendre!* Un Peuple immense, altéré de sang, a demandé les victimes, menaçant de se faire justice par la mousquetrie et le canon, si on n'obéissait, si on ne les lui livrait sur-le-champ. Elles ont été arrachées des bras des électeurs, et assassinées mille fois.

Le tableau de cette catastrophe, quelque effrayant qu'il fût, serait toujours au-dessous de la réalité. Croira-t-on que dans un siecle aussi éclairé, dans un siecle de lumieres, on s'est porté jusqu'à déchirer les entrailles d'un homme, et porter son cœur au bout d'une lance, porter la tête d'un autre en triomphe dans les rues, et traîner son cadavre dans toute la capitale ! Croira-t-on que des cris de joie, d'allégresse, d'enthousiasme, étaient poussés à la vue de ces démembremens d'un homme ; qu'on formait autour des danses au son des instrumens !

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement cette classe d'hommes qu'on qualifie de Peuple, qui s'est portée à ces excès : un nombre infini de citoyens accompagnait la populace, l'encourageait, l'animait, et plusieurs n'ont pas craint de se laver les mains dans le sang humain.

Je frissonne lorsque j'envisage les suites funestes de ces excès atroces. Le Peuple peut s'accoutumer à ces spectacles sanglans, se faire un jeu de répandre du sang. La barbarie peut devenir une habitude, les proscriptions seront éternelles, des haines particulieres peuvent servir de prétexte, etc.

Je n'entends pas ici vous effrayer ; mais, Messieurs, je dois vous dire ce que je sais : il existe une liste de proscrits ; soixante personnes y sont couchées, et plusieurs des honorables membres de cette assemblée sont du nombre.

Je conclus qu'il faut prendre sur-le-champ les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour arrêter ce désordre.

M. Desmeuniers retrace aussi les événemens sanglans qui se sont passés hier à Paris. Il donne des éloges aux vues sages des districts de cette ville, qui ne négligent rien pour y rameuer le bon ordre et la paix ; il propose un projet de proclamation qui est le même que celui proposé par M. de Lally, avec quelques modifications. Il ajoute : Je vous demande au nom de la capitale, au nom dss malheurs publics, de délibérer dans l'instant sur cette proclamation, qui doit être faite à Paris et à dix lieues aux environs.

M. de Lally-Tolendal. Je n'avais pas présenté avec tant d'instance un projet de proclamation, pour demander que l'on fixât la puissance de la loi de toutes parts éparse et fugitive. Pour cela, les momens sont précieux. Le peuple a de longues et grandes injures à venger, je serai au besoin le dénonciateur de ses ennemis ; mais pour la punition des coupables, il faut que la loi seule instruise, juge et condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma proclamation ; j'ai recueilli vos lumieres ; j'ai applaudi à votre sagesse ; j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions. Ce n'est plus qu'un récit fidele de ce que le roi et l'Assemblée nationale ont fait ; c'est une invitation à la paix ; c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'Assemblée, j'y renonce ; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconque : c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 23. DU 23 AU 24 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite des détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

Mais la fureur de la foule allait toujours croissant, et son aveugle ressentiment n'épargnait pas ceux qui escortaient M. de Launay. M. de l'Épine reçut sur la tête un coup de crosse de fusil; et fut contraint d'abandonner l'escorte à l'orme S. Gervais. Hullin lui-même, malgré sa vigueur et sa grande taille, ne put résister à la violence de la multitude. Épuisé par les efforts qu'il avait faits pour le défendre, accablé de mauvais traitemens, il fut forcé de quitter son prisonnier à la Grêve pour prendre un peu de repos. A peine était-il assis, que retournant les yeux, il aperçoit la tête de M. de Launay suspendue au haut d'une pique. Les dernières paroles qu'il prononça furent: *Ah! mes amis, tuez-moi, tuez-moi sur le champ, ne me faites pas languir.* Le Peuple, craignant qu'on ne lui enlevât sa victime, l'avait égorgé sur les marches de l'hôtel-de-ville.

M. de Losme, son major, homme plain de vertus et d'humanité, qui semblait avoir été envoyé par le ciel comme un ange consolateur, dans ces antres ténébreux, séjour de douleur et de larmes; M. de Losme, aussi chéri des prisonniers, que M. de Launay en était détesté, partagea son malheureux sort. Mais des traits d'héroïsme et de reconnaissance signalèrent les derniers instans d'une vie que mille actions vertueuses avaient honnorée.

Le gouverneur venait d'être égorgé. L'infortuné major était déjà sur la place de Grêve, et le peuple l'entraînait avec une fureur capable de glacer tous les cœurs. Tout à coup un jeune homme se précipite dans ses bras: *Arrêtez*, s'écrie-t-il, *arrêtez, vous allez immoler le meilleur des hommes, j'ai été cinq ans à la Bastille, où il fut mon consolateur, mon ami, mon père.* C'était M. de Pelleport qui renfermé dans cette prison, avait trouvé dans l'humanité du sensible de Losme un adoucissement à sa captivité. Frappé des paroles et de l'action du jeune homme, le malheureux militaire lève les yeux, et lui dit avec un sang froid vraiment héroïque dans l'affreuse position où il se trouvait: *jeune homme, qu'allez-vous faire? Retirez-vous; vous allez vous sacrifier sans me sauver.*

La multitude rugissante n'écoutait, en effet, que sa rage, ne voyait que sa victime, ne respirait que sa mort. M. de Pelleport oubliant qu'il est sans armes, écarte la foule avec ses mains: *Oui*, s'écrie-t-il, *oui, je le défendrai envers et contre tous.* A ces mots, un forcené lui décharge un coup de hache, qui lui fait sur le col une large blessure; il allait lui en porter un second sur la tête, lorsqu'il est renversé lui-même par le chevalier de Jean qui avait accompagné M. de Pelleport. Mais celui-ci est aussitôt assailli de toutes parts, frappé de coups de sabres, percé de bayonnettes: il saisit enfin un fusil, renverse tous ce qui se présente. On le lui arrache, et ce n'est que par des prodiges de force et de valeur qu'il parvient à échapper à la rage du Peuple et à la mort. Il gagne avec peine l'escalier de l'hôtel-de-ville, où il tombe sans connaissance. Cependant M. de Losme avait été massacré en face de l'arcade Saint-Jean, sa tête avait été coupée et mise au bout d'une pique, comme celle du gouverneur, et ces sanglans trophées étaient portés dans tous les quartiers de la ville.

M. de Miray, aide-major, avait été tué dans la rue des Tournelles, et M. de Persan, lieutenant de la compagnie des invalides, sur le Port au bled. C'est dans la poche de cet officier que l'on trouva la croix de S. Louis qui fut attachée à la boutonnière de M. Dubois, alors fusilier au régiment des gardes françaises. Persuadé que ce sont les belles actions qui honorent et non les décorations, il se contenta de l'avoir méritée, et la fit rendre le trois septembre, par son district, à M. de la Fayette.

Le reste de la garnison de la Bastille attendait en tremblant la décision de son sort. Les Suisses avaient échappé à la première chaleur du ressentiment du peuple: comme ils étaient couvert de sareaux de toile, on les prit pour des prisonniers. D'ailleurs, pendant le combat ils étaient restés dans la cour, où ils fesaient, il est vrai, un feu continuel, tant par les meurtrières, que par des trous qu'ils avaient pratiqués dans le pont-levis; mais ils n'étaient pas montés sur les tours, et on ne les avait pas vus durant l'action; c'est ce qui les sauva de la colère des assiégeans. Elle tomba toute entière sur les malheureux invalides, ils furent conduits à la Grêve. Saisis d'horreur à la vue de deux de leurs camarades, suspendus au gibet fatal, accablés d'injures, abreuvés d'humiliations, ils sont présentés à un officier de ville: « Vous avez fait feu sur vos concitoyens, leur dit-il, vous méritez d'être pendus, et vous le serez sur le champ. »

Un cri universel prononce le même jugement contre tous les défenseurs de la Bastille, et demande leur supplice. Mais les gardes-française, aussi humains dans la victoire, que terribles dans le combat, supplient le Peuple de leur accorder pour prix de leurs services la vie de leurs prisonniers. On applaudit à cette générosité: la vengeance publique et particulière est désarmée, tout cède à la voix des soldats de la Patrie, et les cris répétés *grâce, grâce*, font retentir la place de Grêve.

M. Marqué, sergent des grenadiers des gardes, couronne par un nouveau trait d'humanité, cet acte de clémence: il fait placer au milieu du detachement qu'il commandait, vingt-deux invalides et onze Suisses de Salis, et pour les soustraire aux clameurs insultantes de la multitude, les conduit par la place des Victoires jusqu'aux casernes de la Nouvelle-France, malgré le Peuple qui voulait qu'on les promenât dans le Palais-Royal.

Ces infortunés trouvent sous les tentes de leurs vainqueurs de la nourriture, un asyle, du repos, et partent le lendemain matin pour aller rejoindre leurs corps respectifs. Une douzaine de Suisses s'enrôlèrent depuis sous les drapeaux de la Patrie.

Cependant la fureur du Peuple n'était point assouvie, et une nouvelle victime conduite de l'Arsenal à l'hôtel-de-ville allait lui être immolée. C'était M. de Montbarey, anciennement ministre de la guerre; il était prêt à périr aux yeux de son épouse défaillante.

Poussé d'une extrémité de la salle jusqu'au bureau des électeurs, il y est froissé de manière à pouvoir à peine respirer, et vingt hommes armés le retiennent immobile. Vingt autres appuyent leurs bayonnettes sur la poitrine de M. de la Salle, qui lui tendait les bras.

Ce digne commandant ne désespère pourtant pas de le sauver; il presse et sollicite tour à tour ceux qui serraient si étroitement leur proie, et ceux qui l'assaillaient lui-même; il parvient à faire lâcher prise aux uns, à relever les bayonnettes des autres; et saisissant à propos ce moment, d'un bras vigoureux enlève M. de Montbarey du milieu de ceux qui l'entourent, et lui fait un rempart de son corps. Ce coup de théâtre fait tant d'impression, qu'on les applaudit tous deux, et que les clameurs sont aussitôt converties en acclamations redoublées.

De son côté le brave Élie, du haut de l'espèce de trophée où l'avaient placé ses compagnons, tandait la main à ceux qui, du milieu des piques et des bayonnettes, imploraient son secours. Appercevant parmi les captifs des enfans jusqu'à ce jour employés au service intérieur de la Bastille: — Grâce, dit-il, grâce aux enfans. Ces paroles furent le signal de l'amnistie générale.

Élie régnait en souverain et continuait à calmer les esprits. Ses cheveux hérissés, sont front couvert de sueur, l'épée qu'il tenait fièrement, faussée en trois endroits, le désordre de ses vêtemens, imprimait à sa personne un air martiale qui en imposait à la multitude.

Tous les regards étaient fixés sur lui; on ne perdait pas une de ses paroles. « Citoyens, disait-il, gardez-vous surtout d'ensanglanter les lauriers dont vous venez de ceindre ma tête, ou reprenez vos palmes et vos couronnes. Avant d'aller voir tomber les créneaux de la Bastille, car le soleil les verra crouler demain, que tous ces prisonniers, plus malheureux que coupables, jurent ici d'être fidelles à la Nation. » Le serment fut aussitôt prêté solennellement, au milieu des applaudissemens de toute l'assemblée.

Les assiégeans restés dans la place, (1) après avoir exhalé leur premier feu, partagent les sentimens d'humanité de leurs frères d'armes, et se dispersent dans les flancs de la forteresse. Avides de juger par leurs yeux tout ce que la renommée publiait sur les mystères de ces tours affreuses, ils se jettent comme des vautours sur les entrailles de leur récente proie, ils en sondent les profondeurs et en parcourent toutes les sinuosités. Les uns remplissent les sombres escaliers, montent sur les plattes-formes, lèvent les mains au ciel, insultent aux canons qui recelaient encore les foudres dirigés contr'eux, et les tournent contre les ennemis qui oseraient approcher du faubourg; enfin ils ébranlent et renversent d'énormes pierres dont le roulement retentit et donne au loin le signal de la victoire.

D'autres forçaient la chambre du conseil, de ce conseil impie où des esclaves de la faveur, gagés par la haine, jugeaient sans lois, faisaient exécuter sans remords. Plusieurs étant entrés dans la chapelle, un prêtre s'écrie: « C'est ici le lieu saint, la maison du seigneur! » Les vases sacrés sont respectés, et ils n'emportent qu'un tableau représentant S. Pierre *aux liens*, où tous les attributs de l'esclavage étaient, par un rafinement de cruauté, mis sous les yeux des malheureux qui, ne trouvant plus de pitié sur la terre, venaient implorer la compassion du ciel. En sortant ils détruisent à coups de pierre le cadran de l'horloge placée dans la cour qui servait de promenade aux prisonniers. Les supports de ce cadran représentaient deux esclaves courbés sous le poids de leurs chaînes: c'était sous le ministère de M. de Sartine qu'on avait imaginé cette décoration digne du ministre et de cet affreux séjour.

Le plus grand nombre parcourait en tumulte les prisons, descendaint dans les cachots, en ébranlait avec fracas les doubles, les triples portes ferrés, aussi épaisses que les portes extérieures des citadelles, et forçait à coups redoublés ces froides catacombes enveloppées des ténèbres et du silence de la mort; car dans l'ivresse de la victoire, on avait oublié les malheureux enfermés dans la forteresse, et l'on portait en triomphe les clefs des verroux sous lesquels il gémissaient.

Tandis que tout était en combustion depuis le comble jusqu'au fond des cachots, l'or, l'argent, les archives étaient au pillage. Tout est ravagé, dévasté: une foule de documens, de manuscrits, de registres sont jetés des tours dans les fossés, dans les cours, dispersés, foulés, égarés, et tombent entre les premières mains qui veulent les ramasser. (2) On enlève d'anciennes armes aussi effayantes par leurs formes aussi bizarres que meurtrières, et jusqu'à des chaînes. On emporte aussi de funestes entraves dont quelques-unes, usées par le frottement journalier, excitent le frémissement de l'indignation en rappelant la multitude des infortunés dont elles ont fait le tourment habituel. On découvre un vieux corcelet de fer inventé pour retenir un homme par toutes les articulations et le retenir dans une immobilité éternelle. Plusieurs autres machines non moins cruellement combinées, non moins destructives sont exposées au grand jour; mais personne n'en peut deviner ni les noms, ni l'usage direct. C'était le secret des Phalaris de Versailles, c'était celui des bourreaux et de ceux qui les payaient. Enfin, à l'exemple des vainqueurs qui sortirent du fort les premiers, portant à leurs mains des témoignages de leur victoire, tous ceux qui restèrent et affluèrent de toutes parts, n'en sortaient qu'avec quelques dépouilles du monstre que l'on venait de terrasser. Mais personne n'eut l'intention de s'approprier cet infâme butin. (3)

---

(1) De ce nombre était le jeune Gudin, âgé de 17 ans, l'un des héros de cette journée. « Ah! Messieurs, disait-il le lendemain, au comité permanent de l'hôtel-de-ville, figurez-vous combien je fus malheureux quand je vis toute la ville courir à la Bastille. On y voulait tout tuer, tout renverser, et mon père et mon oncle étaient dans la forteresse.

» Dieu m'a conduit. Il m'a dit prends un fusil et vas te mêler aux combattans. Hors de moi-même, j'ai pris un fusil, j'ai fait comme les autres. Le premier pont est forcé, on allait bientôt forcer l'autre. O mon père! O mon oncle! C'est bien ici, Messieurs, que la voix de Dieu s'est fait entendre! Je lui obéis pour la seconde fois. Je cours chercher une redingotte, un tablier et un grand chapeau. De retour je parviens à reprendre ma place. Le dernier pont baisse, j'entre, je me précipite. J'apperçois mon oncle qui me montre mon père. On tirait encore, et je tremblais pour ses jours; je l'aborde. Il pâlit, lui qui n'eut jamais peur. — O mon fils, retire toi, obéis à ton père. Il me prend, il me serre la main et la repousse.

« Je lui dis deux mots; il me conduisit dans un cachot. Ce fut là qu'après m'être déshabillé, j'ôtai l'uniforme de ce bon père, que je le revêtis de la redingotte et du chapeau que j'avais apportées: je lui arrachai ensuite le tablier, et nous sortîmes sans être reconnus. — Lequel, de mon père ou de moi est le plus heureux? je vous le demande, Messieurs, — n'est-ce pas moi? »

(2) On a depuis formé un dépôt général pour réunir tous les fragmens; et de ces milliers de lambeaux éparts, sont sortis nombre de brochures et de volumes sur la Bastille, sous tous les titres, sous toutes les formes, qui en piquant la curiosité, ont porté à son comble l'indignation publique. Ils ont, de plus, fait bénir l'heureuse révolution qui délivrait la France de ce monument de servitude. Ils ont révélé au grand jour, et l'horreur des lettres de cachet, et les ordres sanguinaires du cardinal de Richelieu, et les violences arbitraires exercées sous Louis XV et Louis XVI par les ministres, et mille actes secrets de tyrannie exercés par leurs suppôts les lieutenans de police, Saint-Florentin, Sartine, Lenoir et leurs complices.

(3) Le jour même et les jours suivans, tout ce qui était sorti de ce repaire, fut rapporté, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans les disdricts. Des hommes pauvres rendirent jusqu'à l'argent monnoyé qu'on y foulait aux pieds. « Nous ne sommes point des voleurs, disaient-ils, mais de bons citoyens. »

On trouva sept prisonniers, que l'on conduisit en triomphe au Palais-Royal. Ces infortunés étaient dans une espèce de ravissement et se croyaient bercés par les illusions d'un songe, dont le charme ne serait que momentané. Mais bientôt ils apperçoivent le chef sanglant de leur bourreau, suspendu à la pique fatale, au haut de laquelle on lisait en gros caractères : *De Launay, gouverneur de la Bastille! perfide et traitre envers le Peuple.* Ils détournent la vue ; et les yeux baignés des pleurs de la reconnaissance, ils lèvent les mains vers le ciel pour bénir leurs libérateurs et les premiers instans de leur liberté.

Les clefs de la forteresse furent remises à M. Brissot qui, peu d'années auparavant, avait lui-même été jeté dans ces antres du despotisme ; et trois mille hommes furent envoyés pour garder ces odieuses tours, en attendant qu'un arrêté de la ville eût confirmé le vœu du Peuple qui demandait leur destruction.

Nous ne rapporterons point ici une foule d'actions de courage qui, dans cette journée, étonnèrent les plus braves militaires eux-mêmes. Il n'est pas surprenant que l'on montre de l'héroïsme, lorsque l'on combat pour les deux choses les plus chères à tous les hommes, la Patrie et la liberté. Ces deux sentimens remplissaient alors tous les cœurs. Nous nous bornerons à citer quelques traits qui prouvent que ce n'est point une valeur brutale qui caractérise les guerriers plébéïens qui remportèrent cette victoire, et que l'on retrouve chez eux cette élévation et cette délicatesse de sentiment que l'éducation même donne si rarement à ces hommes qui se disent grands. Telle est cette modestie du grenadier Arné, de Dôle en Franche-Comté, qui, oublié dans la nomination aux places de la milice soldée, ne songe pas à se plaindre, et n'est pas étonné de se retrouver simple grenadier, après des exploits pour lesquels le fils d'un ci-devant duc et pair n'eût pas trouvé dans les honneurs militaires de récompense suffisante : tel est cet amour filial qui lui fait trouver dans sa modique paye, des moyens de soulager la vieillesse de son père et de sa mère. Telle est cette réponse de M. Delaurière, son compatriote, qui avait eu la gloire de s'emparer du drapeau de la Bastille, le porte à la ville, demande un reçu ; et interrogé sur son nom : « Faites-le, dit-il, au nom des grenadiers du troisième bataillon. »

Un citoyen amené du siége, tout sanglant et la main gauche estropiée, fesait inscrire son nom sur la liste des vainqueurs, et enregistrer ses blessures. Comme il gardait le silence sur le bras droit qu'il portait en écharpe, on en paraissait surpris. « Ce n'est rien, dit-il, ce n'est qu'un coup de feu dans les chairs, mais les doigts remuent. J'entends donc que ce bras ne soit point dans votre procès-verbal. » C'était un indigent qui parlait ainsi !

On vit à la Bastille une jeune fille de 18 ans combattre sous des habits d'homme, à côté de son amant, dont elle ne voulut jamais se séparer. La femme d'un charbonnier, après le siége, s'élance au milieu des morts, nomme son fils, cherche à l'y reconnaître, retourne les cadavres ; et sur l'étonnement qu'on lui témoignait de sa curiosité : « Quoi, dit-elle, dans quelle place plus glorieuse pourrai-je le chercher ? s'il a donné sa vie pour la Patrie, n'est-il pas bienheureux ? »

La prise de la Bastille a coûté la vie à quatrevingt-dix-huit des assiégeans ; quatrevingt-trois restèrent sur la place, et quinze périrent de leurs blessures : soixante-treize furent blessés ou estropiés. Les assiégés ne perdirent qu'un homme pendant le combat ; quatre officiers et quatre soldats furent pendus ou égorgés après l'action.

Les sept prisonniers qui se trouvèrent au château de la Bastille au moment de sa prise, sont MM. Pujade, Bachade, la Roche, la Caurege, accusés de falsification de lettres-de-change acceptées par MM. Tourton et Ravel, et Galet de Santerre, banquiers. S'ils étaient innocens, leur détention était tyrannique ; s'ils étaient coupables, elle devenait abusive. Ils ne devaient point être soustraits à leur juridiction naturelle.

M. de Solages, arrêté en 1782, à la réquisitoin de son père, pour dérangement d'affaire, enfermé d'abord à Vincennes, et transféré à la Bastille. Pendant sept ans de prison, il n'avait pas reçu une seule lettre de sa famille ni de ses amis, quoiqu'il écrivît fréquemment. Il ignorait que son père était mort ; que M. le Noir, n'était plus lieutenant de police ; qu'il y avait eu une assemblée de notables, et que les Etats-Généraux, se tenaient à Versailles. Ayant demandé à son porte-clefs la cause des coups de fusil qu'il entendait de sa chambre, on lui dit que le Peuple était révolté à cause de la cherté du pain. Le district de l'Oratoire, où il fut conduit, l'a pris sous sa sauve-garde, et en a répondu.

M. Tavernier, fils naturel de M. Pâris Duverney, frère de Pâris Montmartel. Il y était détenu depuis le 4 août 1759, et commençait à croire qu'il n'existait plus sur la terre d'autres humains que ses geoliers.

Enfin M. Whyte, conduit à la Bastille lors de l'évacuation du donjon de Vincennes. On ne sait pas depuis combien d'années durait sa détention, on ne sait même au juste qui il est : c'est ce prisonnier qui fut promené dans toutes les rues de Paris. Il avait perdu la tête, ainsi que le précédent ; et les électeurs furent obligés de les faire transférer à Charenton, peu de jours après leur délivrance.

Notice historique sur la Bastille.

Ce fut Charles V qui jetta les fondemens de la Bastille. Ce n'était d'abord que deux tours jointes par une arcade et destinées à défendre l'entrée de Paris. Ces deux premières tours étaient celles du Trésor et de la Chapelle.

Quelque tems après, on en fit élever deux autres, qui furent nommés depuis la tour de la Liberté et la tour de la Bertaudière.

Vers l'an 1383, Charles VI fit construire les quatre autres, les réunir entre elles par un mur, les entoura d'un large fossé, détourna le chemin à gauche comme il existe encore aujourd'hui, et d'une simple Bastille qu'elle était dans l'origine, en fit une véritable forteresse, composées de huit grosses tours rondes, et jointes par des massifs de maçonnerie de neufs pieds d'épaisseur. En 1553 on y ajouta un bastion entier à orillions dont on voit encore les fondemens.

Nous ne nous étendrons pas en dissertations sur l'origie des noms donnés à ces tours. Quelques uns sont évidemment tirés de leur usage, tel que celui des tours de la Chapelle et du Trésor. Tout le monde fait que Henri IV fit déposer dans cette dernière les sommes immenses qu'il réservait pour l'exécution de ses grands desseins. D'autres, telles que celles de la Bazinière et de la Bertaudière furent ainsi nommées du nom de ces deux prisonniers. Quant à la tour de la Liberté, elle dut cette dénomination, sans doute, à une de ces plaisanteries léonines, si familières aux tyrans accoutumés à joindre l'insulte à la barbarie.

Il paraît qu'elles ne tardèrent pas longtems à servir de prisons, car Hugues Aubriot, prévôt des marchands, qui en posa la première pierre le 22 avril 1370, y fut enfermé en 1381, et y finit ses jours, selon plusieur historiens. La Bastille devint donc funeste à son fondateur, comme le gibet de Montfaucon à Enguerrand de Marigny, et les cages de fer à l'évêque de Verdun, qui en fut l'inventeur. Ainsi, par une sage loi de la providence, ces hommes cruels qui s'exercent à ajouter de nouveaux maux à la coupe d'amertume que la nature a répandue sur la vie humaine, sont communément livrés eux-mêmes aux supplices et aux tourmens qu'ils avaient imaginés pour leurs semblables.

Cette forteresse était depuis long-tems plus redoutable à l'innocence, aux lumières, au courage et au civisme, qu'aux ennemis de l'Etat. En 1589, Bussy-le-Clerc eut l'insolence d'y mener le parlement. Les troupes de cette compagnie s'en emparèrent elles mêmes en 1649, pendant la guerre de la Fronde ; et le fameux conseiller Broussel en eut le gouvernement

Heureuse la Nation, si guidée par les mêmes principes que ceux qui ont dirigé en 1789 les citoyens de Paris, elle avait alors détruit jusques dans ses fondemens ce boulevart du despotisme, ce repaire ténébreux de la tyrannnie dans l'ombre duquel elle a si long-tems forgé nos fers, insulté à l'humanité, fait verser tant de larmes et répendu tant de sang dans le silence et la nuit de ses cachots.

Chaque tour était une prison à cinq étages. Les cachots et les calottes, on appelait ainsi les chambres placées immédiatement sous les plates-formes, étaient les plus affreuses de toutes. En été, une chaleur brûlante ; en hiver, un froid excessif en rendait le séjour également insupportable. Un ancien créneau, qui servait de fenêtre, pratiqué dans un mur épais de six pieds, assez large en dedans, mais s'étrécissant vers le déhors, au point de n'avoir pour ouverture sur les fossés qu'une longue fente de deux à trois pouces de large, et fermée à son extrémité la plus étroite, par de grosses grilles de fer, laissait à peine pénétrer dans ces chambres une faible lueur.

Presque toutes les prisons des autres étages des tours étaient des polygones irréguliers de quinze à seize pieds de diametre, sur quinze à vingt pieds d'élévation ; ce qui les rendait plus supportables que les calottes ; quelques-unes même avaient plusieurs fenêtres ; mais elles étaient presqu'entièrement masquées par l'épaisseur des murs. Cette épaisseur augmentant à mesure qu'on se rapprochait du sol, allongeait les embrasures, et le prisonnier recevait ainsi d'autant moins de lumière, qu'il était plus éloigné de leur ouverture.

Quelquefois même le gouverneur jaloux de cette faible clarté, lui en interceptait encore une partie, en adaptant extérieurement à ces fenêtres des hottes en planches, qui lui dérobaient le peu de vue dont il pouvait jouir sur Paris, ou sur la campagne, et ne laissait arriver jusqu'à lui qu'un jour qui se plongeait obliquement dans sa chambre. Ces espèces de meurtrières étaient de plus garnies à différens points de leur profondeur, de deux et quelquefois trois grosses grilles de fer.

Chaque prison était fermée par deux portes épaisses de deux à trois pouces, dont quelques-unes avaient des guichets. L'intérieur de plusieurs était recouvert de fer, et leurs lourds verroux et leurs serrures énormes fesaient retentir toute la tour d'un bruit affreux quand on les ouvrait, ou quand on les fermait.

Chacune de ces prisons était numérotée, et les infortunés étaient appelés du nom de la tour où ils étaient enfermés, joint au numéro de leur chambre.

L'entrée de chaque tour était fermée comme celle des prisons : il y avait même des portes de sûreté dans les escaliers, de distance en distance.

Les cachots étaient enfoncés de dix-neuf pieds au-dessous du niveau de la cour, cinq pieds environ au-dessus du niveau des fossés. Ils n'avaient d'autre ouverture qu'une étroite barbacanne donnant sur les mêmes fossés.

Le malheureux habitant d'un de ces lieux horribles, privé d'air et de la clarté du jour, plongé dans une atmosphère infecte et humide, au milieu d'un limon où pullulaient des crapauds, entouré de rats et d'araignés, y trouvait bientôt la fin de sa déplorable existence. L'ameublement de ces antres hideux consistait en une énorme pierre recouverte de paille, qui servait de lit aux prisonniers.

Excepté les cachots, toutes les prisons avaient ou des poêles, ou des cheminées, mais elles étaient très-étroites, fermés au bas, à l'extrêmité supérieure, et quelquefois de distance en distance, par de grosses barres de fer.

Leurs meubles ordinaires étaient un lit de serge verte avec rideaux, paillasse et matelat ; une ou deux tables, deux cruches, un chandelier ; fourchette, cuiller et gobelet d'étain ; deux ou trois chaises ; l'assortiment d'un briquet ; rarement et par faveur, de petites pincettes et une pêle à feu très-faibles ; enfin deux très-grosses pierres au lieu de chenêts. Les murs étaient nus et seulement variés çà et là par des noms de prisonniers, des dessins au charbon ou à l'ocre, des vers, des sentences et autres expressions du long ennui des habitans de ces tristes lieux.

La Bastille pouvait contenir environ cinquante prisonniers logés séparément ; elle pouvait en contenir jusqu'à cent, en en réunissant plusieurs dans la même chambre. Quand il n'y avait pas d'appartemens vacans, on donnait aux nouveaux venus un simple lit de sangle que l'on plaçait dans de petites cellules pratiquées auprès des fosses d'aisance, jusqu'à ce que le commissaire de la Bastille en eût ordonné autrement.

Le bâtiment neuf qui séparait la cour du puits, de la grande cour, était destiné au logement de l'état-major ; le bas était occupé par des cuisines, offices, laveries, etc. qui avaient une sortie dans l'arrière-cour, et par des logemens, d'officiers subalternes, et de porte-clefs. A droite, au premier, sur la salle du conseil, était l'appartement du lieu-tenant de roi ; au second, celui du major ; au troisième, celui du chirurgien. Le reste de ces trois étages était occupé par un certain nombres de chambres destinées aux prisonniers très-distingués et aux malades que l'on voulait ménager.

C'est-là qu'on demeuré successivement à une époque assez récente, M. le cardinal de Rohan et M. de Sainte-James. Dans des tems de presse, toutes les pièces de ce corps de logis, les anti-chambres, les chambres, les cabinets même des officiers de l'état-major, étaient remplis de prisonniers.

Dans le fond d'une des tours de la Bastille nommée la tour de la Liberté, (sans doute que c'était par ironie qu'on l'appellait ainsi, car elle était la plus austère, la plus infecte, la plus noir des huit qui composaient cette forteresse ;) se trouvait la chambre des Oubliettes.

Le malheureux prisonnier qui devait périr par ce supplice, était tiré de son cachot, et conduit par le gouverneur dans la chambre dite le *dernier mot*. Cette sombre et vaste demeure n'était éclairée que par la triste leur d'une lampe, dont les faibles reflets suffisaient pour laisser appercevoir que les murs de ce séjour d'horreur étaient garnis de poignards, de piques, d'épées et d'énormes chaînes. A cet affreux aspect, son ame éprouvait une terreur subite.

Un ministre arrogant, la fureur dans les yeux, le reproche à la bouche, insultait encore à sa douleur, et par des questions captieuses, cherchait à trouver de nouvelles victimes à sa ferocité. Cette vaine formalité remplie, l'infortuné captif était remis entre les mains du gouverneur, qui, sur un signe d'intelligence, le conduisait au Oubliettes. Cette chambre n'offrait rien de sinistre, rien d'effrayant. Elle était éclairée par plus de cinquante bougies. Des fleurs odoriférantes y répandaient un parfum délicieux.

L'ingénieux tyran qui en avait ordonné les apprêts, avait calculé froidement que ce serait rendre la mort plus cruelle aux malheureux que de lui en déguiser les approches sous de trompeuses apparences.

La suite au n°. prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU MATIN.

Plusieurs membres continuent de discuter les motions de M. de Mirabeau et de M. de Lally.

MM. le duc de Levis et le marquis de Sillery en proposent d'autres dont le but est pareillement de tâcher de dissiper les troubles, et de ramener les esprits à la paix.

M. Malouet. La proclamation de M. de Lally, pure dans ses motifs, modifiée dans ses principes, ne me paraît plus susceptible de difficultés; je pense seulement qu'il est nécessaire d'y ajouter que le roi sera prié de donner aux municipalités main-forte contre les attroupemens, suivant la demande des officiers municipaux..... Quelques membres, en s'opposant à l'établissement des milices bourgeoises, ont craint les suites d'un armement général. Ces craintes sont bien fondées. La résistance à l'oppression est légitime et honore une Nation; la licence l'avilit. Une insurrection nationale contre le despotisme, a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du Peuple et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée..... Le Peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables, ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. Legrand. Les bons citoyens attendent tout de vous. Leur confiance en votre sagesse n'a pas de bornes. Il faut faire une proclamation pour inviter les citoyens à la paix et au respect pour la loi..... Mais je crois aussi qu'il faut joindre à celle de M. de Lally, le plan donné par M. de Mirabeau pour l'établissement d'une municipalité.

M. Laville-Leroux. La motion de M. de Mirabeau est dangereuses, impolitique et contraire à la dignité de l'Assemblée. Elle serait compromise, si elle allait s'occuper de vider les discussions, qui divisent les districts et les électeurs, et leur proposer dans ce moment des plans de municipalité, qu'elle ne doit tracer que dans la constitution.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui autrefois, a réussi; celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les Peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'Assemblée nationale?

M. l'évêque de Chartre parle avec cette sensibilité d'ame, ce caractère de paix et de bonté dont il sait donner la teinte à tous ses discours. Mon cœur se soulève, dit-il, au récit des scènes affreuses qui se passent dans Paris. Il faut y porter remède; les moyens les plus prompt me paraissent les meilleurs. J'invite et j'exhorte l'Assemblée à s'en occuper.

Les mots de *liste de proscription* prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus; en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale: 1°. l'assemblée des électeurs; 2°. le comité permanent; 3°. la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe parmi les membres qui composent ces différens pouvoirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme: de ce conflit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconveniens; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvemens d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'État; alors le Peuple s'appaisera et rentrera de lui-même dans l'ordre.

On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'Assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'Assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de la Fayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'Assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissemeus sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une Assemblée législative d'autoriser; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux tribunaux; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activé et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblis. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

M. de Montmorency. Je n'ai pas cette fermeté stoïque qui regarde les événemens actuels comme de simples accidens. Il faut prendre un parti; il faut sans délai; inviter les citoyens à la paix et au respect des lois; un plus long silence nous compromettrait, et mettrait la chose publique en danger. Je conlus pour le projet de proclamation.

On propose divers amendemens. On veut aller aux voix, mais on renvoye les motions et les amendemens à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'Assemblée se réunira ce soir à 7 heures, pour prendre une délibération définitive.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les motions agitées dans la séance du matin. A huit heures ils se sont réunis en Assemblées générale.

Quelques membres rendent compte de l'opinion de leurs bureaux respectifs.

M. l'abbé Grégoire rappelle la proposition faite ce matin, tendante à ce qu'on employa l'intervention des curés.

M. Santere demande que les tribunaux reçoivent par la proclamation, une injonction de poursuivre les coupables, pour qu'ils soient punis selon les lois établies.

M. Long. Cédons, Messieurs, cédons à l'ordre naturelle des choses, en réclamant un tribunal composé de magistrats et de jurés; il existe des crimes, il faut les punir; faites annoncer cette résolution, et vous verrez renaître le calme; alors vous inviterez le Peuple à rentrer dans l'ordre, et votre proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, et le retour d'une confiance qu'il n'avait perdue, que parce que les lois ont été muettes.

M. Pétion propose l'établissement des jurés.

La discussion allait s'engager de nouveau. Plusieurs membres demandent à aller aux voix, tant sur la motion de M. Lally que sur les amendemens.

L'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte la motion avec l'amendement, qui porte que l'Assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des agens de l'autorité, coupables du crime de lèse-majesté, et d'établir un comité pour recevoir les dénonciations contre les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la séance soit levée.

A cet effet, le comité de rédaction sort pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la proclamation est présentée et lue à l'Assemblée. On y fait quelques légers changemens, sur les observations de quelques membres, et elle est enfin approuvée et arrêtée en la manière suivante:

L'Assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des Peuples;

Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques;

Que le roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ses fidèles sujets;

Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits, mais que, sur le vœu de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits;

Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi;

Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la Nation;

Qu'il a rappellé ceux dont elle désirait le retour;

Qu'il est venu dans l'Assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'État;

Que, conduit par les mêmes sentimens, il est allé dans sa capitale se confondre avec son Peuple, et dissiper, par sa présence, toutes les craintes qu'on avait pu concevoir;

Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentans de la Nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'Assemblée s'occupe, et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution;

Que toute méfiance qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentirait les travaux de l'Assemblée, serait un obstacle aux intentions du roi, et porterait en même-tems une funeste atteinte à l'intérêt général de la Nation, et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent;

Qu'enfin, il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles, dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce; pour les pauvres, la privation de secours; pour les ouvriers, la cessation de travail; pour tous, le renversement de l'ordre social;

Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi et à leurs représentans, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté;

Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir, qui auraient causé ou causeraient, par leurs crimes, les malheurs du Peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauve-garde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de lèse-nation appartient aux représentans de la Nation; que l'Assemblée, dans la constitution dont elle s'occupent sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduit toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, et après une instruction publique;

Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée, par tous les députés, à tous leurs commettans respectifs.

La séance est levée.

SÉANCE DU VEND. 24 JUILLET AU MATIN.

A l'ouverture de la séance, on rend compte des adresses des villes d'Arras, Marseilles, Moulins, Châlons-sur-Marne, Saint-Pons en Languedoc, Luxeuil, Lure, Gien-sur-Loire, Sainte-Menehould, Boulai, Romans, Concarneau, Niort, Clamecy, Caussade en Quercy, Castelnau de Mouratier, Saint-Georges, Vienne, et plusieurs autres villes et baillages. Ces adresses contiennent l'expression des mêmes sentimens que toutes celles qui ont déjà été envoyées à l'Assemblée.

Après la lecture des procès-verbeaux des deux séances d'hier M. l'abbé Gouttes, curé d'Argillières, fait le rapport de la députation de M. le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, pour le bailliage d'Haguenau; et de celle de M. l'abbé Boug, nommé son suppléant.

M. le cardinal de Rohan, nommé d'abord, par acclamation, par tous les membres du clergé du bailliage d'Haguenau, est ensuite élu par la voie régulière du scrutin. Le lieutenant-général du bailliage lui apprend son élection; il répond en ces termes:

« Ma santé ne me permet pas d'accepter, les gens de l'art ne m'en font pas espérer une meilleure de plusieurs mois; je ne renonce pas cependant à aller aux États-Généraux. »

M. l'abbé Boug, nommé son suppléant, consulte M. le garde-des-sceaux, qui répond, le 24 mai, que la lettre de M. de Rohan contient un refus exprès; qu'un député absent et qui ne peut pas se rendre, doit être remplacé par son suppléant, sans qu'il puisse jamais plus faire valoir les droits de son élection.

M. le cardinal est instruit de la réponse de M. le garde-des-sceaux. Il était à Saverne, où il s'empresse de consigner, devant un notaire, sa protestation contre cette décision; et il fait connaître son intention d'aller aux États-Généraux, lorsque les causes qui l'en empêchent auront cessé.

Un réglement du 3 mai avait décidé qu'un suppléant ne serait admis à remplacer un député que dans le cas de mort de celui-ci, ou d'une démission formelle.

M. le cardinal n'a point donné sa démission ; il est vrai qu'il n'a pas accepté expressement, mais il s'est réservé la faculté d'aller aux États-Généraux, lorsque sa maladie, qui tenait plutôt à des causes politiques que physiques, lui permettrait de se rendre à son poste.

M. le rapporteur dit que la majorité des membres du comité est d'avis qu'il faut écrire à M. le cardinal, pour savoir s'il accepte ou s'il refuse la députation.

M. l'abbé Boug défend lui-même sa cause, dans un discours assez long.

M..... La loi doit être un barrière insurmontable, et rien ne peut et ne doit autoriser à la franchir. Il faut donc que désormais chaque ministre soit responsable, non seulement des maux qu'il fait, mais encore de la suspension du bien qu'il empêche de faire aux autres ; et toute tyrannie doit être marquée au sceau de la réprobation.

Trop long-tems le cardinal de Rohan à gémi sous le glaive du despotisme ; il est temps de briser les chaînes d'un prélat qui brûle de partager avec vous les pénibles fonctions de votre sacré ministère, et de contribuer par ses efforts à la régénération du royaume, et au grand œuvre de la constitution.

En vain M. Boug a-t-il prétendu qu'il ne s'agissait dans les articles du réglement, que de ceux qui avaient déjà exercé la députation. Un mandataire, a-t-il dit, n'est censé mandataire que lorsqu'il est chargé de mandats ; un député ne doit conséquemment être réputé tel, que lorsqu'il a exercé la députation. Cet argument, tout spécieux qu'il est, ne peut arrêter l'Assemblée.

Un membre de la noblesse combat vivement les prétentions de M. l'abbé Boug. Il fait ce dilemme : M. le cardinal a accepté ou non accepté. Dans ces deux cas, les prétentions du suppléant sont mal fondées.

S'il a accepté, pourquoi M. Boug vient-il se présenter ? s'il ne l'a pas fait, si sa non acceptation était commandée, donc ce refus n'en est pas un. Le droit du garde-des-sceaux est absolument nul ; il n'avait pas droit de prononcer sur une pareille question.

On remarque que le cause de M. le cardinal trouve de nombreux partisans parmi les députés des communes qui le considèrent comme une victime de la tyrannie. Ils observent que sont silence même ne peut être interprété comme refus ; qu'il faudrait de la part de ses commettans une acceptation formelle de son refus ; qu'il a bien soin d'agir ainsi, puisqu'il a protesté légalement contre l'injustice qu'on lui fesait de le priver d'un droit qu'il ne devait qu'au choix de son clergé pour le représenter aux États et stipuler ses intérêts.

Ces observations ne sont pas également goûtées des membres de la noblesse et du haut-clergé. — Au moins remarque-t-on qu'ils craignent d'énoncer un avis contraire aux sentimens de la cour. Un grand nombre des premiers quittent les gradins pour ne pas délibérer.

M. Hébrard. On a conclu que M. le cardinal n'ayant point accepté, il y avait un réfus formel. Retorquez l'argument : il a été forcé de ne pas accepter ; donc cette espèce de refus est une vraie acceptation. Il a consigné l'acte de son acceptation par sa réclamation entre les mains du président de son ordre.

La déclaration de M. le cardinal, de ne point renoncer à la faculté d'entrer aux État-Généraux, milite contre les prétentions du suppléant, et condamne ses procédés.

Jamais une maladie n'a exclu un homme des droits librement acquis par le vœu de ces commettans, à les représenter aux États-Généraux et à y stipuler leurs intérêts ; c'est vouloir pervertir les intentions des commettans, et dire qu'ils n'ont pas voulu ce qu'ils ont voté, c'est une absurdité énorme.

Je conclus donc que, ni M. le lieutenant-général, ni le suppléant, ni le garde-des-sceaux, ne pouvaient aller contre le vœu du clergé d'Alsace.

M. de Montmorency dit qu'il est chargé par ses commettans de réclamer contre la lettre d'exil qui retient M. le cardinal. Il pense qu'un pareil ordre ne peut pas empêcher un député de se rendre à une Assemblée libre.

M. de Saint-Fargeau conclut pour l'admission de M. de Rohan, attendu qu'il na pas refusé formellement. « Je m'applaudis, ajoute-t-il, d'avoir opiné deux fois pour le soustraire aux vexations du pouvoir arbitraire. »

M. l'abbé d'Eymar prononce en sa favaur un long discours.

On demande à aller aux voix, M. le président les recueille. 657 voix contre 37 prononcent l'admission de M. le cardinal de Rohan, et la rejection de M. l'abbé Boug.

M. Hébrard fait le rapport de la députation de la Bretagne. Nous allons raconter succinctement les faits.

Les communes et le clergé du second ordre de cette province, en vertu des réglemens particuliers faits pour la convocation des États-Généraux, s'étaient assemblés par baillages, pour nommer leurs députés respectifs. Le diocèse de Saint-Paul-de-Léon fut le seul qui ne s'assembla pas.

Pendant que les communes et le clergé du second ordre procédaient à leurs élections, la noblesse et le *haut-clergé*, assemblés à Saint-Brieux, protestaient contre la nomination des députés qui seraient faite autrement qu'en *corps-d'états*.

La noblesse n'a point nommé ses députés, le clergé n'a point complettè sa députation. Le comité a pensé que les élections faites par les communes et par une partie du clergé étaient valides, et que les députés élus devaient être admis dans l'Assemblée.

M. de Beaumetz s'élève contre la prétention des provinces qui disent que les députations doivent être faites en *corps-d'états*. La Bretagne, dit-il, n'est pas la seule où l'aristocratie a soulevé de telles prétentions.... Tous les citoyens aujourd'hui ont les mêmes droits ; ce n'est pas un corps particulier qui doit jouir de l'avantage de la représentation au préjudice de l'universalité des citoyens ; c'est la Bretagne entière qui demande a être représentée, et qui doit obtenir ce droit. Il conclut pour l'admission de la députation.

M. Gleizen, député de Bretagne. Messieurs, la décision que vous allez prononcer sur la protestation d'une partie du clergé et de la noblesse de Bretagne, contre la députation du clergé et du Peuple de cette province, eût été, ces derniers jours, bien plus intéressante pour nous. Agités tour à tour par l'espoir et la crainte, nous l'eussions attendue avec plus d'ardeur encore et de sollicitude. Vous n'avez plus, Messieurs, de dangers à courir. Votre patriotisme, et votre courage les ont dissipés. Vous avez triomphé, par une constance inébranlable, de tous les obstacles qui s'opposaient au bien public. La constitution est censée faite ; oui, Messieurs, elle est censée faire, puisque le roi s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, pour rétablir l'ordre et le calme dans son royaume, et créer, pour ainsi dire, la félicité générale, d'où dépend son propre bonheur. Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter avec vous se trouve donc rempli.

Si vous pouviez juger invalides, les titres qui nous appellent à partager les fonctions et les travaux dont vous allez vous occuper pendant le reste de la scession, nous aurions toujours eu la gloire d'être associés aux périls qui vous menaçaient, et nous jouirions, en retournant dans notre province, de la douce satisfaction de présenter à nos concitoyens le tableau fidèle de votre héroïque fermeté et de vos vertus.

Pénétrés de l'admiration qu'elles nous ont inspirée, nous leur dirions avec transport, avec enthousiasme : Nous avons vu l'Assemblée la plus auguste qui ait jamais existé dans l'Univers, l'élite des hommes les plus éclairés d'un vaste Empire, disputant de zèle et d'activité, pour établir sur des bases éternelles la félicité de vingt-cinq millions d'hommes.

Nous leur dirions : Braves Bretons, vous venez de proclamer les arrêtés de l'Assemblée nationale, et celui même qui concerne la perception et la durée de l'impôt. Cette hommage rendu solennellement à ses décrets, prouve que vous unissez pour toujours vos destins à ceux de la France.

Loin de songer, en effet, à détruire vos droits, vos franchises, l'Assemblée nationale veut, au contraire, les étendre et les consacrer par une constitution générale pour tout le royaume ; sous cette puissante égide, ils ne seront que plus inviolables.

Nous leur dirions : Oubliez, s'il est possible, jusqu'au nom même qui vous énorgueillit ; il désigne sans doute un Peuple invincible, il exprime le besoin impérieux de la liberté, il caractérise le plus ardent amour de la Patrie. Mais ces sentimens sont aussi vifs, aussi exaltés dans toutes les parties du royaume qu'en Bretagne.

Considérez, ou plutôt essayez de croire ce qu'ont fait les intrépides conquérans de la Bastille ! Ah ! le plus beau nom, celui qui rallie aujourd'hui toutes les provinces, et que vous êtes dignes de porter, c'est le nom de Français !

Cependant, Messieurs, nous osons nous flatter d'être honorés de vos suffrages, et de voir confirmer notre élection. Ceux qui ont proscrit d'avance les antiques usages contraires aux droits de l'homme et du citoyen, ne peuvent pas faire cause commune avec les privilégiés de Bretagne. L'Assemblée la plus juste, la plus patriotique, ne rejettera pas la députation d'une grande province, parce qu'un petit nombre d'individus a refusé d'y concourir, et que pour la première fois depuis des siècles, le Peuple a choisi ses représentans. (On applaudit.)

Les députés de Bretagne sortent de la salle.

L'Assemblée délibère sur la protestation de la noblesse et d'une partie du clergé. Elle est unanimement déclarée mal fondée.

MM. les dépetés de Bretagne sont invités à rentrer dans la salle. Ils reparaissent au milieu des applaudissemens universels.

M. Coroller demande que l'Assemblée invite le clergé de Bretagne à compléter ses députations, et la noblesse à nommer ses députés.

M. Chapelier appuie cette demande. Il dit que le haut clergé laisse sans influence et sans députation le clergé qui est le plus occupé et le plus utile.

M. le curé de Soupes. Il n'y a pas de haut clergé, il n'existe qu'un ordre du clergé.

M. Chapelier. Je me suis servi d'une expression vieillie depuis peu. Je dis donc qu'une partie du clergé ne peut pas priver l'autre de son droit de représentation.

L'Assemblée décide que les quatre-vingt-quatre députés des communes, et les vingt du clergé déjà nommés, jouiront de leur droit, et que le diocèse de Léon et la noblesse pourront procéder à l'élection de leurs députés, en se conformant aux réglemens.

Une députation de la ville de Rouen se présente.

L'orateur de la députation. Nosseigneurs, les députés des officiers municipaux et des électeurs de la commune de Rouen apportent à vos pieds l'hommage du respect et de l'admiration d'une des plus importantes cités du royaume : daignez le recevoir avec bonté.

Daignez aussi, Nosseigneurs, agréer l'adhésion formelle et entière que leurs commettans donnent avec reconnaissance aux sentimens, aux principes et aux arrêtés de cette auguste Assemblées.

En mettant les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du Peuple français, vous avez rétabli la confiance, soutenu le crédit, et c'est un grand avantage sur les ennemis de la Nation. Votre courageuse persévérance, votre inébranlable fermeté, votre ardent patriotisme, ont éloigné ces perfides conseillers qui soulevaient les citoyens contre les citoyens, ces fauteurs du despotisme, qui usurpaient l'autorité du souverain, sous prétexte de la défendre ; et vous avez contribué par votre influence, au rappel d'un ministre que ses talens et ses vertus rendent si cher à la France.

De grands obstacles, Nosseigneurs, vous écartaient du but qu'il faut atteindre ; mais ce que vous avez fait, garantit le succès de ce qui vous reste à faire.

Comment reconnaître tant de bienfaits ? Nos ames sont brûlantes de zèle et de dévouement ; mais l'impatience de notre amour était réduite à attendre du tems l'occasion de manifester notre reconnaissance.

Une seule s'est présentée, Nosseigneurs : nous l'avons saisie avec transport. Notre ville était livrée aux horreurs d'une émeute ; des navires, des chariots chargés de grains et de farines destinés pour la capitale, étaient attaqués, forcés et pillés : alors, nous osons l'attester, nous craignions plus pour l'approvisionnement de Paris et de Versailles que pour le nôtre ; la famine aurait augmenté les troubles ; ils se seraient étendues dans les provinces ; l'État entier pouvait être bouleversé.

Ces dangers affreux ont armé nos concitoyens. Deux corvettes vont au-devant des navires, et les convoient jusques dans notre port. De-là leurs cargaisons sont expédiées par terre ou par eau, sous une escorte respectable : le patriotisme la dirige et l'anime. Une compagnie de volontaires vient de se former, et toujours prête à protéger, jusqu'à leur destination, les objets relatifs à votre subsistance.

Ce service, Nosseigneurs, n'est qu'un devoir : nous ne le rappelons, que parce qu'il peut tranquiliser votre sollicitude. (On applaudit.)

M. le président. L'Assemblée nationale a appris avec peine les troubles qui ont agité la ville de Rouen, et elle a vu avec satisfaction que vous avez ramené le calme dans cette importante cité, par l'ordre qui doit en faire espérer la durée. Continuez, Messieurs, à y donner vos soins ; c'est votre premier devoir : des succès heureux de cette nature récompenseront toujours complettement des Français de toutes leurs peines. Les précautions sages et vigilantes que vous avez prises pour la sureté de l'approvisionnement de Paris, vous ont mérité l'approbation de l'Assemblée nationale. Elle me charge de vous l'exprimer.

On demande l'insertion au procès-verbal, du discours de la députation de Rouen. Cette demande est adoptée.

On fait une seconde lecture de la proclamation tendante à inviter les citoyens à la paix. Il n'est fait aucune observation.

La suite au n°. prochain.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 24. DU 24 AU 25 JUILLET. 1789.

FRANCE.

De Paris.

Fin des détails des circonstances qui ont amené la prise de la Bastille, et relation de cet événement.

A peine le prisonnier et son conducteur étaient-ils arrivés dans ce nouvel appartement, qu'ils s'asseyaient l'un et l'autre. La conversation était adroitement amenée sur un sujet intéressant, la détention de l'infortuné. L'hypocrite gouverneur lui laissait entrevoir qu'il jouirait bientôt de sa liberté. Cet espoir imprévu ranimait son courage; il croyait encore exister avec des hommes, et saisissait avec avidité l'illusion d'un bonheur inespéré. Mais dès l'instant que son bourreau s'appercevait qu'il reprenait un peu de calme, il donnait l'affreux signal, et bientôt une bascule pratiquée dans le parquet s'ouvrait, et faisait disparaître l'infortuné qui tombait sur une roue garnie de rasoirs, que des agens secrets faisaient mouvoir, et qui, en terminant sa vie, déchirait impitoyablement ses membres par lambeaux. L'insensible témoin de cette horrible catastrophe, ne quittait cet antre de cruautés qu'après avoir entendu les derniers soupirs de sa victime. *(Extrait d'une note trouvée à la Bastille.)*

On voit encore, ajoute l'éditeur de cette note, de ces *oubliettes* au château de Loches en Touraine, au château d'Angers, au Plessis-les-Tours, demeure du fanatique et cruel Louis XI. Ce fut ce roi féroce, qui appellait le bourreau son compere, et qui fit périr secrettement plus de quatre mille personnes, qui fut, dit-on, le barbare inventeur des *oubliettes* de la Bastille. L'implacable Catherine de Médicis, mere de Charles IX, roi de France, avait aussi ses *oubliettes*. Elle aimait à assister aux exécutions. Sa rage n'était assouvie qu'au moment où les ministres secrets de ses cruelles volontés lui apportaient les têtes des proscrits. Son ingénieuse cruauté avait fait construire un mécanisme odieux, qui tranchait la tête sans le secours d'aucun bras. Il suffisait de faire passer le prisonnier par un certain endroit, et de monter la machine.

Le cardinal de Richelieu voulut suivre de si beaux exemples; il eut également ses *oubliettes*. Il en avait de particuliers dans son château de Ruelles, près Paris. Ce ministre avait encore renchéri sur les barbares raffinement de ces prédécesseurs. Celles qu'il fit construire étaient des puits à plusieurs chambres, dont quelques-unes remplies d'eau, étaient disposées de maniere à inonder facilement les autres. C'était-là que périssaient des milliers d'hommes, qui n'étaient ni blasphémateurs, ni parricides, ni incendiaires, des hommes qui n'avaient que le seul malheur de déplaire aux ministres ou à leurs maitresses.

Il est certain que Louis XI, le cardinal de Richelieu et d'autres de cette trempe immolerent secrettement à leurs soupçons une foule de victimes, et qu'ils inventerent de nouveaux instrumens de destruction : la tradition s'accorde sur ce point avec les mémoires des contemporains. Mais le respect dû à la vérité nous oblige de dire que ces infernales machines n'existaient plus à la Bastille, ou du moins qu'on n'y en a trouvé aucun vestige. Il en est de même de ces cages de fer (1), autre invention du Néron de la France, dont quelques-uns existent encore dans d'autres antres consacrés jadis au despotisme, dans l'étendue du royaume. M. de Boulainvilliers assure avoir vu celle dans laquelle ce tyran retint pendant onze ans le cardinal de la Balue, presque aussi scélérat que lui, qui voulut le trahir après avoir été son complice. Ce bourreau couronné avait trouvé le moyen de rendre plus insupportables encore qu'ils ne le furent depuis, les cachots de la Bastille, en faisant creuser dans leur milieu et revêtir en maçonnerie un cône ou grand pain de sucre renversé, au fond duquel la victime retenue par son propre poids, et ne trouvant aucune assiette, ne pouvait avoir un instant de repos. Mais il ne restait plus aucune trace de ces horreurs lors de la prise de la Bastille. L'appareil même de la question en avait été enlevé, et la chambre à deux planchers que l'on a trouvée dans la tour du Trésor et dans laquelle on avait pratiqué deux très-grandes ouvertures donnant sur le fossé, servait de dépôt pour des papiers intéressans et quelquefois aussi pour les interrogatoires. Il y avait de même un autre dépôt dans les tours de la Chapelle que l'on appelait le *Pilon*, où l'on mettait tous les ouvrages saisis, jusqu'à ce qu'on les eût ou brûlés ou vendus après les avoir déchirés, espece de vente qui se faisait tous les cinq à six ans.

Nous ne prétendons pas, par ces observations, diminuer l'horreur que doit inspirer un établissement auquel rien ne peut être comparé que la Sainte inquisition, et nous allons voir, par l'exposition du régime intérieur de cette odieuse maison de tyrannie, que la mort lente que l'on y faisait subir aux malheureux qui y étaient détenus, était plus cruelle peut-être que les roues armées de rasoirs de Louis XI et les bûchers des inquisiteurs.

Arrêtons un instant nos regards sur l'entrée d'un prisonnier dans ces sombres demeures. Nous allons transcrire ici un écrivain qui a long-tems gémi lui-même sous la verge du despotisme dans le donjon de Vincennes, et dont l'éloquent ouvrage sur les prisons d'Etat et les lettres de cachet, a peut-être donné à ces affreux tombeaux qui engloutissaient les vivans, cette violente secousse qui a enfin ébranlé leurs masses énormes et les a fait écrouler à la voix de la philosophie comme les murs de Jéricho au son de la trompette sacrée.

» C'est ordinairement la nuit, dit M. de Mirabeau, que le prisonnier y est plongé; car on s'accoutume en France à la méthode espagnole, qui du moins est une sorte d'hommage que le despotisme rend à l'opinion publique et à l'équité. Il craint d'exciter trop souvent l'indignation ou la terreur : il craint que le soleil n'éclaire ses violences. La faible lueur d'une lampe vraiment sépulcrale éclaire les pas du captif. Deux conducteurs semblables à ces satellites infernaux que les poëtes placent dans le Tenare, guident sa marche. Des verroux sans nombre frappent ses oreilles et ses regards : des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes, et les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit, escarpé, allonge le chemin, et multiplie les détours : on parcourt de vastes salles; la lumiere tremblante qui perce avec effort dans cet océan de ténebres, et laisse appercevoir partout des cadenas, des verroux et des barres, augmente l'horreur d'un tel spectacle et l'effroi qu'il inspire. Le malheureux arrive enfin dans son repaire, il y trouve un grabat, deux chaises de paille et souvent de bois, un pot presque toujours ébréché, une table enduite de graisse.... et quoi encore....? Rien.... Imaginez l'effet que produit sur son ame le premier coup-d'œil qu'il jette autour de lui.

» Mais bientôt le gouverneur fait une utile diversion. Il commande aux porte-clefs de fouiller le nouveau venu, et leur en donne l'exemple, afin qu'ils le fassent avec plus de zele et d'exactitude. Il faut l'avouer, on ne s'attend point à voir un chevalier de Saint-Louis remplir un tel office, et l'étonnement extrême que ce spectacle excite, cause peut-être une distraction salutaire.»

Le malheureux patient était dépouillé de tous ses effets, argent, montre, bijoux, dentelles, tout lui était enlevé, de peur qu'il ne les employât à corrompre quelqu'un. On lui ôtait aussi son couteau, ses ciseaux, et on lui disait froidement qu'on craindrait, en les lui laissant, qu'il ne les employât à se couper la gorge, ou à assassiner ses geoliers. Cette longue cérémonie était souvent interrompue par des plaisanteries et des gloses sur chaque piece contenue dans l'inventaire du malheureux. « Non, s'écrie l'auteur que nous avons déjà cité, je ne puis soutenir ce ton d'ironie; j'ai le cœur serré d'indignation et de douleur, quand je me rappelle les angoises d'un tel moment. »

Suivait une injonction laconique et hautaine, d'éviter le bruit le plus léger... C'est ici la maison du silence, disait le commandant... hélas! le malheureux auquel il parlait, se demandait si ce n'était pas plutôt celle de la mort. Après ces tristes préliminaires, le prisonnier était livré à lui-même.

Quatre geoliers ou domestiques étaient au service des prisonniers; service qui se bornait à leur porter à manger. On les appelait porte-clefs. En effet, les clefs les chargeaient beaucoup plus que les plats et les mets qu'ils contenaient. Si l'on se rappelle que chaque tour avait cinq étages, que chaque prison avait deux portes fermées, chacune à trois clefs énormes, que l'entrée de la tour l'était de même, on concevra quel était le trousseau de ces porte-clefs dont chacun avait les prisonniers de deux tours dans son département.

» Une physionomie austere, dit M. de Mirabeau, un imperturbable silence, un cœur inaccessible à la pitié sont les vertus de cet état; mais, il faut en convenir, le chef l'emportait sur eux en perfections de ce genre comme en autorité. En vain le prisonnier interrogeait-il : une négation simple était l'unique réponse qu'il recevait. Je n'en sais rien : voilà la formule des porte-clefs; comme : c'est, ou ce n'est pas la regle, était celle du maître geolier. Il est impossible de se peindre la situation d'un homme en ces premiers momens. La réalité porte sa mesure avec elle; un malheur connu navre le cœur : mais enfin on s'efforce d'y remédier ou de prendre son parti; mais un malheur vague ouvre un champ sans bornes aux égaremens de la douleur, qu'aggrave en quelque sorte l'espoir, en nous empêchant de nous en affranchir. L'incertitude tourmente et déchire sans relâche, et la solitude et l'ennui enveniment la blessure. »

Les heures de repas étaient sept heures pour le déjeûner, onze heures pour le diner, six heures pour le souper. Ces trois époques étaient ordinairement les seuls instans qui interrompissent la solitude des prisonniers; et ces instans étaient des plus rapides, car les porte-clefs ne faisaient gueres que déposer promptement leur fardeau, couper à la hâte, s'il le fallait, les morceaux avec un couteau à lame arrondie, qui était bien vîte refermé, et s'empressaient de fuir de ces tours redoutables, au bas desquelles une sentinelle attendait leur sortie.

Ces momens, les seuls peut-être où l'infortuné solitaire attendît quelque distraction, devenaient, par la sordide et cruelle avarice du gouverneur, une partie de son supplice. Une livre de pain, une bouteille de mauvais vin, une soupe fade et sans goût, des viandes de la plus basse qualité et mal apprêtées; en maigre, des mets au beurre fort ou à l'huile de réverbere : le tout servi sur une vaisselle d'étain, dont la mal-propreté faisait bondir le cœur; tel était l'ordinaire du château de la Bastille, que l'on aurait pu appeler le *château de la faim*, s'il est vrai, comme M. Linguet l'assure, qu'il est tel prisonnier qui n'avait pas plus de quatre onces de viande par repas : lésinerie barbare, dont les subalternes eux-mêmes gémissaient quelquefois (1).

La Nation payait cependant assez cherement le geolier galonné de ces obscures prisons. Outre des appointemens considérables, le roi lui passait chaque jour quinze places nurtes à 10 liv., ce qui faisait 150 liv. par jour de bénéfice net. Un tarif réglait la dépense des prisonniers pour la table, le blanchissage et la lumiere, selon leur état. Un prince du sang était à 50 liv. par jour; un maréchal de France à 36 liv.; un lieutenant-général à 24 liv.; un conseiller au parlement à 15 liv.; un juge ordinaire, un prêtre, un financier à 10 liv.; un bon bourgeois, un avocat 5 liv.; un petit bourgeois à 3 liv., et les membres des moindres classes à 2 liv. 10 sous : c'était le taux des gardes et des domestiques. Voilà ce que chaque prisonnier coûtait au roi, selon sa condition.

Qu'on ajoute les revenus immenses que le gouverneur retirait de la location des fossés de la Bastille et des boutiques qui les environnaient, et que l'on se fasse, s'il est possible, une idée de ce marquis de Launay, qui avait la lâche atrocité de commettre encore des vexations de tout genre sur les malheureux qui languissaient dans les fers, et d'aggraver par d'odieuses rapines les maux de leur captivité.

Il y avait à la Bastille une bibliotheque léguée aux prisonniers par un étranger qui y était mort au commencement de ce siecle. On en prêtait les livres à quelques-uns, et l'on permettait aux plus recommandés d'y aller en choisir eux-mêmes. Mais on refusait à plusieurs ce soulagement de l'esprit; on craignait qu'ils ne fussent pas assez malheureux. « Je laisse à penser, dit l'auteur de l'ouvrage *sur les prisons d'Etat*, ce qu'est le tête à tête de ces barreaux, sans distraction d'aucune espece, et la longueur des vingt-quatre divisions du jour, quand la douleur chasse le sommeil, quand on ne peut s'entretenir ni avec les vivans, ni avec les morts. »

Avant que le régime de la Bastille fût porté aux excès de rigueur où il était parvenu, on accordait aux prisonniers tous les adoucissemens compatibles avec la sûreté de la prison. On allait, à-peu-près quand on voulait, se promener sur les tours. Le jardin du bastion offrait une autre promenade également en plein air, et où la vue, sans être moins variée, laissait moins de prétexte et de crainte à l'inquiete et soupçonneuse politique des gouverneurs. On écrivait, on recevait des lettres et même des visites du dehors. Le gouverneur et les officiers de l'état-major allaient visiter les prisonniers, dinaient dans leur chambre, ou les invitaient à venir dans la leur; ils étaient presque leurs amis : ils les gardaient, mais ne les tourmentaient pas. C'est qu'alors la plupart de ceux qui y étaient détenus étaient des ennemis du gouvernement, qui s'en assurait, mais ne les haïssait pas. Mais sous le dernier regne, cette forteresse fut remplie non d'ennemis de l'Etat, mais d'ennemis des ministres, de leurs favoris, de leurs maitresses ou de leurs commis. De cette différence dans les motifs de l'emprisonnement, en résulta une très-grande dans le trai-

(1) Ces cages étaient longues de huit pieds sur six de larges, faites de solives recouvertes de fer.

(1) Elle s'étendait sur tout. Par exemple, on ne donnait aux prisonniers que six petites bûches par jour, pour se réchauffer dans leurs tours glaciales.

tenrent. La haine est cruelle, et la vengeance se plaît à appesantir les fers de ses victimes et à leur faire savourer ses poisons. La méfiance naquit à la suite des abus d'autorité, et le despotisme affrayé lui-même de ses propres attentats, couvrit sa férocité de la nuit du mystère. Dès-lors toute communication avec le dehors fut interdite; toute conversation même avec ses compagnons de misere, ou avec des agens subalternes de la tyrannie, devint criminelle. Les officiers cesserent de visiter leurs captifs, ou ne les virent plus que pour tendre des piege à leur bonne foi, et acheter par de basses délations la confiance de leurs supérieurs. Alors toutes les lettres durent passer par les mains du major, qui les envoyait à la police; et c'était après y avoir subi un nouvel examen, qu'on les remettait à leur adresse, ou qu'on les supprimait. Les réponses devaient de même être adressées à la police, qui les faisait tenir au major, et celui-ci en donnait communication au prisonnier.

Les visites étaient irrévocablement interdites avant l'interrogatoire, que l'on ne daignait souvent faire qu'au bout de plusieurs semaines, et même de plusieurs mois. On faisait descendre l'accusé dans la salle du conseil. Il y trouvait des commissaires, tels que le lieutenant de police, un conseiller d'Etat, un maitre des requêtes, etc. Souvent le premier n'arrivait qu'à la fin de l'interrogatoire; des faits bien constans prouvent même que fréquemment il s'en dispensait totalement, et cependant il signait toujours.

Ces vils instrumens des vengeances ministérielles prostituant les fonctions sacrées de la magistrature, descendaient lâchement au mensonge et employaient les menaces, les insultes, les promesses, les cajoleries, selon les personnes et les circonstances, pour arracher aux infortunés qu'on leur livrait des aveux qui pussent les perdre et prolonger leur détention. Quelquefois on joignait la cruauté à la fourberie. Ainsi le cardinal de Richelieu voulant tirer de Laporte, valet-de-chambre de la reine Anne d'Autriche, ce qu'on prétendait qu'il devait savoir de cette princesse, on lui donna un billet qu'on avait eu l'insolence d'arracher à cette malheureuse reine, par lequel elle lui marquait qu'elle avait dit la vérité, qu'ainsi il pouvait en faire autant. Ensuite on lui fit subir un interrogatoire.

L'infâme magistrat, après avoir essayé en vain et le perfide patelinage, et les promesses, et le ton de l'intérêt, passe tout à coup aux menaces; tire un papier de son sac, et le lui montre en disant: « Voila un arrêt qui vous condamne à la question ordinaire et extraordinaire, c'est ce que vous vaut votre opiniâtreté.» Et sur-le-champ, il le fait descendre à la chambre de la question: on lui en fait voir en détail tous les instrumens; on lui explique au long l'usage des ais, des coins, des cordages; on lui dépeint les cruelles douleurs, le tiraillement des chairs, les craquemens des os, l'applatissement des genoux, etc. C'est ainsi qu'à plus d'une époque on a préparé les prisonniers de la Bastille à l'interrogatoire qu'on leur faisait subir.

Le chevalier de Rohan, grand-veneur de France, ayant été arrêté en 1674, sur le soupçon, qu'avaient donné des lettres surprises dans ses équipages, qu'il voulait livrer le Havre aux Anglais, fut mis à la Bastille. Un nommé de la Tuanderie, son entremetteur, dont on voulut aussi se saisir, se défendit, fit feu et fut tué sur la place. Des gens attachés au grand-veneur allerent plusieurs fois le soir crier autour de la Bastille dans des porte-voix: *la Tuanderie est mort et n'a rien dit.* Mais le chevalier de Rohan ne les entendit pas, cependant il n'avoua rien.

Les commissaires n'en pouvant rien tirer, lui dirent que le roi savait tout, qu'il n'attendait que son aveu pour lui accorder sa grâce. L'infortuné se fia à cette promesse, convint de son crime, et eut la tête tranchée.

Dans le tems de l'affaire des parlemens, un homme est arrêté; il est soupçonné d'avoir des complices qu'il ne veut pas révéler. On le précipite dans un cachot. L'horreur de ce lieu où il n'avait d'autre société que des rats gros comme des chats, c'est l'expression du porte-clef lui-même, lui fait avouer tout ce qu'il sait, peut-être même ce qu'il ne sait pas, et sur sa simple déposition quatorze personnes sont conduites le lendemain à la Bastille. Telle est la justice, telles sont les formes et la procédure des despotes.

Après les interrogatoires on permettait quelquefois de recevoir des visites à ceux pour qui des parens et des amis puissans sollicitaient cette faveur avec de grandes instances. Et qu'était-ce, grand Dieu! que cette faveur si rare? Celui qui avait la permission de voir un prisonnier, arrivait muni d'une lettre du lieutenant de police adressée au gouverneur, au lieutenant de roi, ou au major, dans laquelle le nombre et la durée des entrevues étaient fixés. Elles se faisaient en présence d'un ou deux témoins qui se tenaient entre le prisonnier et la personne qui venait le voir. Cette personne ne pouvait lui parler d'aucun objet relatif à sa détention, hors le cas d'une procédure entamée, dans lequel on obtenait quelquefois un conseil, avec qui l'on pouvait conférer.

Ainsi les victimes de la tyrannie s'immolait en silence, et c'était le plus grand nombre, absolument isolées du reste des hommes et comme transportées dans un autre univers, ne pouvaient plus recevoir ni les secours de leurs freres ni les consolations de l'amitié. En vain une mere éplorée, en vain une tendre épouse parvenaient à franchir le seuil redoutable; de farouches satellites, comme des génies malfesans, se trouvaient entr'elles et le triste objet de leur douleur vertueuse; elles ne pouvaient presser dans les bras l'époux, le fils qui leur était ravi. L'effroyable despotisme s'interposait comme une barriere invincible entre leur cœur et celui de l'infortuné; la terreur tenait leur langues glacées et suspendait leurs larmes.

Si par une faveur particuliere, on accordait à un prisonnier un domestique pour le servir, si par quelque raison de défiance, on lui donnait un garde pour le surveiller, le domestique, le garde lui-même, partageait dès-lors les rigueurs de sa prison, et sa captivité n'avait d'autre terme que celle du malheureux avec qui on l'enfermait. Tant le pouvoir arbitraire redoutait jusques dans ses agens la voix douce et puissante de la nature! Quelquefois cet adoucissement n'était qu'un nouveau piège que l'on tendait au captif.

Les malheureux ont besoin de s'épancher; la seule vue d'un homme qui souffre les mêmes maux inspirent tant de confiance! On plaçait donc auprès du prisonnier un espion adroit, qui, par une feinte compassion, s'insinuait dans son ame et lui dérobait ses secrets pour les revendre ensuite aux tyrans aussi vils que celui, qu'il mettaient en œuvre.

Tout était à la Bastille l'objet d'un trafic honteux et de basse spéculation. Le geolier décoré d'une croix de Saint-Louis, qui avait vendu son honneur et sa probité aux ministres, et abdiqué pour de l'argent les sentimens et la qualité d'homme, ne songeait qu'aux moyens d'assouvir la soif brûlante de l'or dont il était dévoré. Il pillait lâchement les prisonniers, il pillait jusqu'à ses satellites. Lorsque le roi donnait un garde à un captif, soit pour le surveiller, soit pour le servir, il lui allouait une solde de trente sols par jour: de Launay ne lui en payait que vingt-cinq. Le bastion offrait aux malheureux habitans de la Bastille une promenade agréable et un air salubre. L'avare gouverneur s'en fit un potager, et ayant calculé qu'il lui rapporterait davantage lorsqu'il ne servirait plus de jardin d'agrémens, l'entrée en fut interdite aux prisonniers. Bientôt la plate-forme leur fût également fermée. Il fallait qu'ils y fussent accompagnés d'un subalterne ou d'un porte-clefs; ce service leur était pénible; d'ailleurs, il aurait pu donner lieu à quelque conversation, et toute conversation était un crime: on aurait pu parler de l'horreur de cette caverne infernale et révéler les mysteres d'iniquité du redoutable génie qui s'y repaissait du sang des hommes. Restait donc pour toute ressource la cour intérieure. C'est-là que le prisonnier entouré de sentinelles, environné de tristes murs, sans fenêtres, dans un morne silence que rompait la seule horloge, ou la voix d'un satellite qui ne se faisait entendre que pour donner des ordres ou intimer des défenses, venait pendant une heure braver le soleil ou la pluie, une chaleur étouffante ou un froid insupportable, et dégorger dans un air sans circulation les vapeurs méphitiques qu'il avait respirées pendant vingt-trois heures dans son obscure prison. Encore dans ces momens même de distraction, lui faisait-on ressentir l'influence du pouvoir arbitraire.

Dans un des massifs qui réunissait les tours, était auprès de la chapelle un étroit boyau que l'on nommait *le cabinet.* Comme tout prisonnier devait être invisible aux étrangers et réciproquement, dès que quelqu'un était sur le point de traverser la cour: au cabinet, s'écriait une sentinelle, et aussi-tôt il fallait s'enfermer dans la prison décorée de ce nom. La cour était devenu l'unique chemin de la cuisine et des logemens de l'état-major, les pourvoyeurs, les ouvriers de toute espece, les personnes qui venaient voir les officiers, tout passait par cette cour, que personne autrefois ne traversait sans nécessité, passé l'heure où s'y rendait le premier promeneur qui, par ce moyen, n'était pas retenu sans cesse dans le triste cabinet. M. de Launay avait trouvé un expédient pour ne pas troubler si fréquemment la promenade, c'était de la supprimer entierement les jours où il donnait à dîner, où ses gens devaient aller sans cesse de la cuisine à son hôtel. Ainsi les malheureux prisonniers étaient les victimes des plaisirs mêmes de leurs geoliers.

Un mémoire de M. Linguet à sa sortie de la Bastille, et le ridicule qu'il versa à pleines mains sur ses absurdes tyrans, amena plusieurs changemens. Nous ne pouvons nous empêcher d'en transcrire ici un morceau cité par l'auteur de la Bastille dévoilée.

» La baignoire de madame la gouvernante étant placée dans l'intérieur du château, pour y parvenir il faut traverser la cour. Il faut que l'on porte l'eau, que les laquais entrent et sortent, et chaque voie entraîne pour le promeneur un ordre du cabinet. Ensuite viennent les femmes de chambre; il faut porter les chemises, les serviettes, les pantoufles de madame; tout serait perdu, si le reclus apparcevait le moindre de ces secrets de l'Etat. Chaque importation produit donc encore un ordre du cabinet. Enfin arrive madame elle-même: elle n'est pas légere, sa marche est un peu lente, l'espace à parcourir est assez long, la sentinelle, pour faire sa cour et prouver son exactitude: crie: au cabinet, du plus loin qu'il l'apperçoit.

Il faut fuir et rester au cabinet jusqu'à ce qu'elle soit rendue à sa baignoire; et quand elle sort, sa retraite est accompagnée des mêmes formalités. Le reclus a de même à supporter, dans le cabinet, la maîtresse, les femmes-de-chambre et les laquais.

De mon tems la sentinelle, dans un de ces passages, ayant oublié de heurler le signal de la fuite, la moderne Diane fut vue dans son déshabillé. J'étais l'Actéon du jour; je n'essuyrai point de métamorphose: mais le malheureux soldat fut mis en prison pour huit jours; j'en entendis donner l'ordre. Ailleurs les bains donnent de la santé ou préparent des plaisirs; une gouvernante de la Bastille n'a point de crise de propreté qui n'en entraine plusieurs de désespoir. »

Cette plaisanterie fit changer la baignoire de place; elle fut transportée, ainsi que les cuisines, dans une cour extérieure. Ce ne fut pas la seule réforme que produisit ce mémoire. Deux figures enchaînées par le cou, par le milieu du corps, par les mains et par les pieds, servaient d'ornement au cadran de l'horloge du château; et leurs fers, après avoir couru tout autour du cartel en maniere de guirlande, venaient au bas former un nœud énorme. Linguet s'éleva avec force contre cette cruauté ingénieuse qui mettait sans cesse sous les yeux des prisonniers des emblêmes de leur triste situation, et ces deux figures furent mises en liberté. « Si chaque prisonnier, dit l'auteur de la Bastille dévoilée, avait eu le talent de M. Linguet, et en avait fait l'usage qu'il en a fait dans cette occasion, chacun aurait pour ainsi dire démoli une pierre de la Bastille, et depuis long-tems cette prison d'Etat n'existerait plus. »

Ces tristes promenades n'étaient accordées qu'à un petit nombre de prisonniers privilégiés. Les autres, séparés de l'Univers entier, privés de toute communication avec quiconque n'était pas agent de leurs tyrans, dans l'ignorance la plus profonde et du sort des personnes qui leur étaient cheres et de leur propre destinée, à la merci d'un barbare qui regardait leur esclavage comme une partie de sa propriété, et qui trafiquait de leurs larmes et de leurs tourmens, frémissant au bruit des formidables clefs, ayant toujours à craindre un supplice au lieu d'une visite, un mets meurtrier au lieu d'un mets nourrissant, voyaient s'écouler dans une agonie douloureuse et prolongée leur misérable existence.

La religion même offrait en vain à la plupart de ces malheureux, ses consolations si puissantes sur le cœur des infortunés. Il y avait une chapelle à la Bastille, et l'on y disait la messe; mais c'était une faveur que d'être admis à l'entendre, et cette faveur n'était accordée qu'à douze.

Dans le mur d'un des côtés de cette chapelle, étaient pratiquées six petites niches, dont chacune ne pouvait contenir qu'un prisonnier; et ceux auxquels on accordait la permission de s'y rendre, n'y avaient ni air, ni jour. Du commencement du canon à la communion du prêtre, on ouvrait un rideau qui couvrait une étroite lucarne vitrée et grillée, à travers laquelle, comme dans un tuyau de lunette, dit M. Linguet, on entrevoyait le célébrant.

Le chapelain disait la messe tous les jours à neuf heures, et six prisonniers pouvaient y aller. Les dimanches et fêtes, il y en avait une seconde à dix heures, où il pouvait y avoir six autres assistans. Enfin, entre midi et une heure, se disait celle du gouverneur, où des prisonniers privilégiés obtenaient seuls la grace de se rendre. Du moment où le prêtre montait à l'autel, jusqu'à celui où il en descendait, on plaçait une sentinelle à la porte de la chapelle.

On n'interdisait pas la confession aux prisonniers; mais pour étouffer en eux le sentiment de la confiance, et les priver des douceurs que l'homme malheureux, soit innocent, soit coupable, peut trouver à épancher son cœur en présence de la divinité, dans le cœur charitable d'un ministre des autels, et à échapper un instant à la fureur des méchans qui le persécutent, se réfugiant en esprit dans un monde meilleur, et en demandant au pere des hommes les consolations que les hommes lui refusent, le confesseur de la Bastille était un membre de l'état-major à neuf cent livres de gages.

Telle est la vie que l'on mene dans ces sépulcres appelés châteaux, où les chagrins rongeurs et les pâles maladies, et la triste et précoce vieillesse, ont fixé leur demeure; et dont ou ne sort le plus souvent que pour aller dans cet asyle sûr, où l'on brave la tyrannie, où l'on dépouille la douleur,

où la superstition même perd ses craintes ; où Dieu, plus indulgent et plus juste que les hommes, pardonne à nos faiblesses et punit nos tyrans ; où, plongés dans un éternel sommeil, les malheureux cessent de se plaindre, les méchans de se persécuter, les amans de se consumer dans d'inutiles desirs et de répandre des pleurs.

Ceux qu'un destin plus propice rend à la société, à leur famille, à leurs amis, reçoivent en sortant de la prison un traitement qui leur rappellerait à jamais le souvenir de l'homme auquel ils échappent, si ses procédés n'étaient pas déjà ineffaçablement gravés dans leur mémoire. Il recommence la précaution de fouiller, bien plus humiliante sans doute pour celui qui prend des sûretés si viles, que pour celui qui se voit forcé de les souffrir. Après une recherche exacte, que le commandant ne dédaigne pas de faire lui-même, il sollicite, il exige le serment que le captif sur lequel il exerce ce dernier empire, ne révélera jamais la ténébreuse histoire de la prison dont il sort. *(Extrait des lettres de cachet.)* Ainsi le despotisme frappait et humiliait encore sa victime, au moment même où elle échappait à sa rage.

Puisse cette image terrible augmenter dans tous les cœurs le saint amour de la liberté, faire tomber ces tours sourcilleuses, ces châteaux de Ham, de Pierre-en-Cise, de Joux, des îles de Sainte-Marguerite, etc. . . . . ces murs de Charenton, de Saint-Ouen, du Mont-Saint-Michel, et tous ces monumens de despotisme qui déshonorent encore le sol libre des Francs ! Que tous ces ténébreux mystères soient enfin révélés au grand jour, et que l'on ne reconnaisse plus en France dans les prisons mêmes, que l'empire des lois, de la raison et de l'humanité !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 JUILLET.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

M. Dubois de Crancé. Le travail de la constitution devant bientôt être présenté à la discussion de l'Assemblée, il importe de faire promptement vérifier les pouvoirs des députés non-vérifiés, et juger ceux sur lesquels il y a des contestations, parce que nul ne peut voter comme député simplement présumé.

Cette observation est appuyée. Voici ce qui est arrêté à ce sujet :

L'Assemblée nationale arrête : 1°. Qu'aucun de ceux de MM. les députés présens qui n'auraient pas encore envoyé leurs pouvoirs au comité de vérification, s'il en est dans ce cas, les remettront au bureau sous vingt-quatre heures.

2°. Que le comité de vérification sera autorisé à produire, sous le délai de quatre jours, à l'Assemblée nationale, une liste exacte, par ordre alphabétique de bailliages, des noms de tous les membres de ladite Assemblée dont les pouvoirs auront été vérifiés ; que cette liste sera imprimée, et servira seule à l'appel, lorsqu'il sera nécessaire de recueillir les voix ; et que ceux qui n'y seront pas compris, n'auront pas de séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 14 JUILLET AU SOIR.

Un membre demande que le comité de constitution soit chargé de rendre compte incessamment de son travail. Plusieurs membres appuient cette demande. En conséquence il est arrêté que le comité de constitution rendra compte de ses opérations lundi prochain, et que les membres qui le composent seront invités à mettre quelques parties de leur travail en état d'être présentées le même jour à l'examen et à la discussion des bureaux.

M. Gauthier fait le rapport de la contestation élevée contre les députés des communes de Perpignan déjà élus. Leur élection est maintenue sans réclamation.

Un membre propose l'établissement d'un comité chargé de recevoir les mémoires qui seraient présentés sur le commerce, et de préparer les discussions de ces matières.

On renvoie la discussion de cette motion à la prochaine séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 25 JUILLET.

MM. les secrétaires rendent compte des adresses des villes de Brionne en Normandie, de Morlaix, de Beauvaix, de Pontivy, de Saint-Malo, d'Ambert en Auvergne, d'Antonne, d'Isodun, d'Abbeville, de Châlons-sur-Saône, et de plusieurs autres villes. Toutes expriment les sentimens du plus vif patriotisme, et d'admiration pour la conduite de l'Assemblée nationale.

M. le président dit à l'Assemblée, qu'hier au soir, au sortir de la séance, un député de la commune de Paris lui a remis une lettre, signée de divers membres du comité permanent de cette ville, avec un paquet contenant trois lettres ouvertes, et une autre cachetée, à l'adresse de M. le comte d'Artois, ensemble le procès-verbal dressé par le district des Petits-Augustins, d'après lequel il paraît que ces pièces ont été saisies, dans la nuit du 22 au 23, sur M. le baron de Castelnau, passant sur le Pont-Royal. M. le président annonce qu'il a respecté l'inviolabilité du secret des lettres, qu'il ne s'est permis d'en lire aucune, et qu'ayant pris sur lui d'interpréter les sentimens de l'Assemblée, ne pouvant dans ce moment la consulter, il a renvoyé, en présence de MM. les députés, les paquets et le procès-verbal au comité permanent. Il dit qu'il pense que l'Assemblée ne veut ni ne peut se mêler des détails de la police de la ville de Paris ni de ses districts.

Quelques députés élèvent la question de savoir si l'Assemblée a ou n'a pas le droit de faire ouvrir ces paquets.

Plusieurs membres invoquent le principe de l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la poste.

D'autres, en convenant du principe, pensent qu'il peut être modifié, et qu'on doit admettre une exception dans le cas où les lettres seraient soupçonnées d'être écrites par des ennemis et à des ennemis de la liberté nationale,

M. . . . . Les lettres interceptées sont de M. de Castelnau, notre ambassadeur à Genève ; l'une à l'adresse de M. d'Artois, a été ouverte avec deux autres ; une quatrième a été déchirée par lui, mais les fragmens ont été rassemblés. Ces pièces peuvent jeter un grand jour sur les conspirations qui se trament. J'en demande le renvoi à un comité.

M. de Chastenai. Je demande que toutes les lettres interceptées depuis les troubles, à Paris ou dans les provinces, soient remises dans un dépôt sûr, pour être présentées à l'Assemblée nationale quand elle le jugera convenable.

M. . . . , membre de la commune. Quoique je rende justice à la délicatesse des sentimens de M. le président, que je sois pénétré de respect pour lui, et intimement persuadé de la pureté de ses intentions et de la droiture de son cœur, les circonstances affreuses où nous nous trouvons, circonstances qui intéressent la liberté publique, me forcent de demander à M. le président si le paquet lui avait été adressé comme individu ou comme président : dans le premier cas il pouvait suivre l'impulsion de son cœur ; mais dans le second, il ne devait pas prendre sur lui de les renvoyer ; il devait attendre la décision de l'Assemblée nationale ; par la conduite qu'il a tenue, il laisse l'Assemblée en proie à une inquiétude d'autant plus poignante, que cet envoi a été fait par M. Bailly, qui s'en serait dispensé, s'il ne l'avait cru essentiel et nécessaire à l'Assemblée.

Je conclus à ce que tous les papiers relatifs aux circonstances présentes, soient déposés dans un de nos bureaux, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Messieurs, tout l'univers a les yeux ouverts sur nous, et la France attend et a droit d'attendre de la sagesse de l'Assemblée, qu'elle sera en garde contre tout ce qui pourrait préjudicier à la chose publique, et nuire et préjudicier à la liberté. Il est de la dernière importance d'être en garde contre tout ce qui pourrait tendre à la moindre chose contre l'intérêt général.

L'expérience nous a convaincus de ce que nous avions à craindre des complots et des menées sourdes de ces hommes qui croient encore, même à présent, que des usages, des droits établis contre toute justice et toute raison, doivent avoir leur plein et entier effet, parce qu'on compte des siècles depuis l'établissement et la vigueur de ses usages.

Craignez, Messieurs, craignez que les préjugés, les calomnies ne cherchent encore à vous confondre et à vous abattre, et que les auteurs des complots formés contre nous, pour se venger de notre prévoyance, ne cherchent encore de nouveaux moyens pour triompher de nous.

M. le président, interpelé dans la motion du préopinant, répond avec le sang-froid qui caractérise la pureté de ses intentions et de son cœur, qu'il a bien cru devoir renvoyer le paquet arrêté entre les mains du baron de Castelnau ; mais qu'il a pensé, et que toute l'Assemblée pensera sans doute comme lui, qu'en les lesant remettre à la personne respectable qui l'avait envoyé, l'Assemblée sera toujours maîtresse de se le procurer.

L'Assemblée applaudit à son président ; et l'honorable membre préopinant, craignant que cet applaudissement général ne soit une improbation indirecte de sa motion, demande à en retirer le commencement, dans lequel il rendait hommage aux sentimens et à la vertu de M. le président.

Cet hommage, ou plutôt cette justice, que l'auteur de la motion rendait à M. le président, paraît flatter l'Assemblée nationale.

M. le président pose ainsi la question sur la motion du préopinant : y a-t-il lieu à délibérer ou non ?

M. le président avait proposé de décider la question par assis et levé, mais la chose a restée indécise, M. de Devialis a prouvé que M. le président ne pouvait prononcer.

On voulait aller aux voix par appel nominal ; mais cette manière de voter est trop longue et très-fatiguante ; on n'a pas paru vouloir l'adopter.

Pendant ces discussions et ces débats, M. Gouy-d'Arcy a demandé la parole avec une espèce d'opiniâtreté, et il a semblé plutôt l'extorquer que l'obtenir. Il propose le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale prenant en considération les événemens actuels, a arrêté et arrête : que tous les papiers relatifs aux circonstances doivent être mis en dépôt, et communiqués, quand le cas l'exigera, à l'Assemblée nationale.

M. Camus. Je m'oppose à cette proposition ; et je me fonde sur le vœu formel des cahiers pour l'inviolabilité du secret des lettres.

L'Assemblée nationale ne peut donner l'exemple d'une violation manifeste au secret de la poste, demandé unanimement par tous les cahiers, sans combattre par sa conduite contradictoire, le vœu unanime de tous les cahiers.

Ce serait vouloir mettre aux prises le législateur et la loi ; annuller et anéantir conséquemment les décrets de l'Assemblée.

Ces raisons doivent déterminer à ne pas admettre l'avis du préopinant. Je regarde une lettre cachetée comme une propriété commune entre celui qui l'envoie et celui qui doit la recevoir, ou qui déjà l'a reçue ; et l'on ne peut, sans aller ouvertement contre les droits les plus sacrés, se porter à rompre les sceaux des lettres.

M. Gouy-d'Arcy. Dans un état de guerre, il est permis de décacheter les lettres ; et dans ces tems de fermentation et d'orage, de calomnies et de menées, nous pouvons nous regarder et nous sommes réellement dans un état de guerre.

Nous avons donc le plus grand intérêt de connaître les auteurs de nos maux ; et pour pouvoir parvenir à cette connaissance, il faut nécessairement employer les mêmes moyens qu'on emploi à la guerre ; l'on doit être autorisé à intercepter et à décacheter tous paquets, lettres, adresses, venant de pays ou de personnes suspectes, et on doit regarder comme telles toutes personnes en fuite.

Il est essentiel, il est de la première importance, que le Peuple sache les ennemis qu'il a à combattre, et plus essentiel encore de faire connaître à ce même Peuple que nous nous occupons de tout ce qui peut l'intéresser.

(On pourrait dire de ces deux motions, que la première est plus honnête, et la seconde plus sûre. Mais hélas ! tout ce qui nous est arrivé et tout ce qu'on peut craindre encore de la fureur des aristocrates, qui voient enfin tomber ce droit suprême qu'ils prétendaient avoir sur leurs semblables, autorise la motion de M. Gouy-d'Arcy.)

M. l'évêque de Langres. Après une grande fermentation dans sa Patrie et une guerre civile, le grand Pompée eut la générosité et la grandeur d'ame de livrer au feu toutes les lettres qui auraient pu encore proroger le souvenir des événemens funestes et des malheurs de la Patrie.

Il est permis d'ouvrir les lettres d'un homme suspect à la Patrie ; mais on ne peut regarder comme tel qu'un homme dénoncé.

Je conclus donc qu'il est plus conformé à la générosité de la Nation de suivre l'exemple du romain, et qu'il faut précipiter dans les flammes les papiers dont il est question.

Un membre ajoute que, si l'insurrection n'a pu être justifiée par aucun droit, c'est qu'il n'y a pas de tribunal propre à poursuivre un crime de lèse-Nation ; mais que, dans le moment actuel, lorsque la paix paraît la mieux consolidée, et qu'il n'existe plus de schisme, plus de division, tout individu quelconque doit être décrété et jugé conformément à la loi.

Que le sieur Castelnau ne porte en sa personne aucun caractère de réprobation ; qu'on n'a connaissance d'aucun décret contre lui ; qu'il faut donc distinguer entre les papiers pris entre ses mains, et ceux pris au moment de l'insurrection.

M. Duport. Rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'ordre de la société, que le droit de pouvoir violer, sous quelque prétexte que ce soit, l'inviolabilité du secret des postes ; je le sais, par expérience, non pas personnellement, mais dans la personne d'un ministre qui avait les intentions pures et le cœur droit ; je le nomme hautement : M. Turgot

a été victime d'une correspondance funeste qui prenait sa cause dans le droit que le ministre s'était arrogé de violer le secret des postes, et de pénétrer tous les cœurs, pour empêcher les mécontens de se plaindre de l'injustice et du despotisme du ministère.

Il est indigne d'une Nation qui aime la justice, et qui se pique de loyauté et de franchise, d'exercer une telle inquisition.

M. le comte de Mirabeau. Est-ce à un Peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie? peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si long-tems victime de ceux qui la violerent? Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler l'*utilité publique*; que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les couriers ordinaires? croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des famille, le commerce des absens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe: en France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asyle de la liberté a été impunément violé par ceux même que la Nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait, que les plus secrettes communications de l'ame, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colere souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le pere, deviendraient ainsi les juges les uns des autres, sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre; car l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugemens, des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

L'Assemblée ne prend aucune détermination, et passe à l'ordre du jour.

M. Barere de Vieuzac fait le rapport de la députation des curés du Béarn.

D'après l'avis du comité, l'Assemblée admet les députés nommés, quoique la constitution du Béarn semble n'admettre d'autre députation que celle faite en *corps d'Etats*

M. Salomon fait aussi le rapport des secondes députations nommées par le pays d'Aunis et par la ville de Montpellier. Elles sont rejetées. Néanmoins les membres de ces secondes députations obtiennent, comme suppléans, la permission d'assister aux Assemblées, sans séance ni voix délibérative, à la tribune des suppléans.

Une députation de la ville de Dieppe est introduite. Un de ses membre fait lecture de l'adresse des habitans de cette ville, ainsi qu'il suit:

Nosseigneurs, réunis après des efforts long-tems infructueux, les représentans de la commune de la ville de Dieppe ont arrêté, d'une voix unanime, de déposer dans le sein de cette Assemblée nationale, comme dans celui de la Patrie, les sentimens de son admiration et de sa reconnaissance.

Pénétrés de la vérité des principes qui doivent être la base de la constitution d'un Peuple libre, ils n'ont pu lire qu'avec enthousiasme vos sublimes arrêtés des 17, 18 et 20 du mois dernier. Ils les regardent, avec la France entiere, comme les premiers fondemens de son bonheur, le *palladium* de sa liberté; ils y adherent d'esprit et de cœur, comme à tous ceux qui en ont été la suite et la conséquence nécessaire.

Convaincus, Nosseigneurs, qu'un ministre honnête homme et citoyen est le présent le plus précieux que le ciel, dans sa bonté, puisse faire à un roi juste, les fidelles Dieppois ont déploré la disgrace de ceux qui réunissaient tous leurs efforts pour entretenir, dans le cœur du meilleur des rois, le feu sacré de l'amour qu'il avait voué à ses Peuples, dont on osait calomnier l'attachement et la fidélité. Un jour de plus, peut-être, et le sang de nos freres allait couler sur les échafauds; leurs cendres se confondre avec celles des ennemis des lois et de la patrie; et le Français être réduit à dévorer en silence, des larmes qui auraient passé pour de nouveaux crimes.

Ils se sont évanouis comme un songe, ces jours de tristesse et de deuil; tous les obstacles sont surmontés, toutes les difficultés vaincues. Votre courageuse fermeté a rompu la barriere qui nous rendait le trône inaccessible; vous avez déchiré le voile épais qui dérobait au monarque l'auguste et sainte vérité. Il se précipite dans vos bras; des cris d'allégresse se font entendre de toutes parts; des larmes d'attendrissement et de joie coulent de tous les yeux..... Les descendans de ces fidelles Dieppois, qui donnerent au grand Henri des témoignages si éclattans de zele et d'amour, renferment dans un seul mot les sentimens dont ils sont pénétrés pour le prince qui l'a pris pour modele..... Daignez proclamer qu'il le chérissent comme leur liberté, et le respectent comme vos décrets.

Encore quelques efforts, généreux Nosseigneurs: le Peuple français est le premier Peuple de l'Univers; son roi le plus puissant des monarques; et ce grand ouvrage, le fruit de votre patriotisme et de vos lumieres, transmet vos noms immortels à la postérité la plus reculée. Nos descendans, libres et heureux par vous, fixant leurs regards sur l'histoire de ces jours mémorables, s'écrieront, dans les transports de leur admiration et de leur reconnaissance: Nos ancêtres, sans patrie, gémissaient sous un joug insupportable; étouffé par les intérêts particuliers, l'intérêt général était oublié ou méconnu. La voix de la raison s'est fait entendre: bientôt tous les ordres de l'Etat se sont réunis; les ministres des autels ont donné les premiers le grand exemple des sacrifices; une brave noblesse s'est empressée de marcher sur leurs pas, et représentans d'un grand Peuple, tous animés du même esprit, tous dirigés vers le même but, ont travaillé de concert à la génération de cet Empire. L'autorité royale devait être une; quelques mains ambitieuses et perfides paraissaient vouloir y porter atteinte, en la partageant: leurs criminelles entreprises ont été repoussées: la majesté du trône a repris tout son éclat, et maintenant le Peuple français vit heureux sous son ombre et à l'abri des lois.

M. le président. L'Assemblée nationale voit avec plaisir le zele des différentes villes. Elle voit avec satisfaction les respects, les félicitations et les remerciemens de la ville de Dieppe.

M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par la municipalité de Vesoul, en date du 22 juillet. Elle est ainsi conçue:

Nosseigneurs, la ville de Vesoul ne veut point affliger l'Assemblée nationale par le récit de tous les désordres portés à l'excès dans son bailliage; les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins; toutes les archives enfoncées, les registres enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces et des violences extrêmes.

« La ville de Vesoul se borne à conjurer l'Assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux commandans des provinces.

Un arrêté de l'Assemblée nationale calmera la partie saine du Peuple et des campagnes; mais comme il s'est formé en même tems des bandes de gens sans aveu, il serait essentiel encore que l'Assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

Telle est la demande respectueuse et pressante de la ville de Vesoul, représentée par les membres du comité qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique.

Signé, *le comte de* Schombeat de Saladin; Jacques de Fleury, *maire.*

M. Penelle, député de Franche-Comté. Je demande la parole, pour faire part à l'Assemblée d'une adresse contenant le récit d'un événement affreux qui est arrivé au château de Quincey.—Je voudrais pouvoir dérober à vos yeux le tableau effrayant de la catastrophe sanglante arrivée dans le château de Quincey; je frissonne d'horreur: j'ai à vous parler d'un forfait enfanté par la noirceur même; mais pour vous instruire des détails, je crois devoir vous lire le procès-verbal de la maréchaussée du lieu.

« Nous, brigadier de maréchaussée, etc. certifions, etc. que nous nous sommes transportés à Quincey; que nous avons trouvé, auprès d'un homme mourant, M. le curé, qui nous a dit que M. de Memmay, seigneur de Quincey, avait fait annoncer à Vesoul, et aux troupes qui y sont en garnison, qu'à l'occasion de l'événement heureux auquel toute la Nation prenait part, il traiterait tous ceux qui voudraient se rendre à son château, et leur donnerait une fête; mais que M. de Memmay s'était retiré, et avait dit que sa présence pourrait diminuer la gaîté de la fête; et avait prétexté pour ce, qu'il était protestant, noble et parlementaire: l'invitation de M. le parlementaire avait attiré une foule de personnes, tant citoyens que soldats, qu'on avait conduits à quelque distance du château; que pendant qu'on se livrait à la joie et à la gaîté, on avait mis le feu à une mêche qui allait aboutir à une mine creusée dans l'endroit où le Peuple était à se divertir: qu'au bruit de l'explosion ils s'étaient transportés au château, qu'ils avaient vu des hommes flottans dans leur sang, des cadavres épars, et des membres palpitans.

Le procès-verbal est signé par le brigadier, et légalisé par le lieutenant-général.

Cette barbarie, exercée contre les droits des gens, ourdie par l'hypocrisie et la noirceur la plus abominable, a mis tout le pays en combustion. On s'est armé de toutes pieces, on s'est jeté sur les châteaux voisins; le Peuple, qui ne connait plus de frein lorsqu'il croit qu'on mérite sa fureur, s'est porté et se porte encore aux derniers excès, a brûlé, saccagé les chartriers des seigneurs, les a contraints de renoncer à leurs droits, a détruit et démoli différens châteaux, incendié une abbaye de l'ordre de Citeaux. Madame la baronne d'Audelau n'a dû son salut qu'à un espece de miracle.

Le corps municipal, présidé par M. le marquis de Jombert, a pris toutes les mesures que pouvaient dicter la sagesse pour arrêter les suites funestes d'une telle fermentation; mais les moyens sont insuffisans dans une province comme la nôtre, où chaque village peut fournir huit à dix hommes, au moins, qui ont servi, et qui savent conséquemment manier les armes.

Je prie donc l'Assemblée de prendre en considération la triste situation où se trouve le pays dont j'ai l'honneur d'être représentant, et d'aviser aux moyens les plus prompts pour apporter remede au mal. Je crois qu'il serait bon et avantageux, pour la sécurité et la tranquillité publique, 1° d'établir une garde bourgeoise;

2° D'établir un comité permanent, aux fins d'aviser aux moyens les plus efficaces d'arrêter ce désordre.

3° Pour appaiser les esprits et faire tout rentrer dans l'ordre, il faut que l'Assemblée nationale fasse une déclaration qui sera rendue publique par la voie de l'impression, et qui sera lue au prône dans toutes les paroisses du bailliage, par laquelle déclaration l'Assemblée assure au Peuple que la punition sera proportionnée au crime, et que la tête du coupable n'échappera pas à la vindicte publique.

Il conclut par dire qu'il faut ajouter un amendement relatif aux maux actuels.

Cette adresse et cette motion ont excité dans l'ame de tous les auditeurs des sentimens d'exécration contre l'auteur d'un pareil forfait.

On prie M. Pinelle de rédiger sa motion, qui est ajournée.

Plusieurs motions sont faites pour demander la punition des coupables.

M. le comte de Sérent fait la motion que M. le président soit chargé de se retirer devers le roi, pour obtenir un ordre de sa majesté qui enjoigne à tous les ministres résidans auprès des cours étrangeres, de faire la recherche du coupable, d'obtenir qu'il soit arrêté, et que le juge royal du lieu où le crime a été commis, soit autorisé à informer contre le criminel, quel qu'il soit, à le décréter et juger définitivement.

M. de Beaumetz observe que le premier président du parlement de Besançon lui a assuré que les poursuites sont commencées, et que cette cour, non moins indignée que les autres citoyens, a déjà envoyé des commissaires.

M. Garat l'aîné. Il faut que la poursuite du jugement des coupables soit poursuivie par l'Assemblée nationale, puisque le crime lui a été dénoncé. Le parlement de Besançon a déjà fait desdiligences; ne lui faisons pas l'injure de penser qu'il ne s'empressera pas de le punir. Le coupable qui vous est désigné sera jugé par son corps; le premier privilege national est d'être jugé par ses pairs.

Un député de Franche-Comté représente la nécessité de saisir le premier juge de la connaissance de cette affaire. Le Peuple demande la vengeance des lois; il faut donc des juges qui aient sa confiance. Mais, ajoute-t-il, la conduite du parlement de Besançon, lors de la convocation des ordres pour la députation aux Etats-Généraux, a excité dans la province un mécontentement général, et ce mécontentement est en partie cause des troubles qui déchirent cette province.

M. Barnave et plusieurs autres membres font des observations sur l'abus des justices souveraines. Il y a des lois générales, disent-ils, qui permettent aux juges naturels d'informer et de décréter; il faut suivre ces lois, et laisser un libre cours à l'ordre naturel des jurisdictions.

Quelques députés observent que s'il est vrai, comme tout semble l'annoncer, que le coupable est un membre du parlement de Besançon, le juge royal n'osera faire aucune poursuite qui tendrait à le compromettre vis-à-vis de cette cour.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 25. DU 25 AU 27 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET.

M. Tronchet. Nous devons procurer une justice prompte, une justice qui, par ses formes, puisse assurer la tranquillité publique, et mériter la confiance de la province. Sans vouloir faire injure à aucun tribunal, il me semble que tous n'ont pas la confiance publique. Le juge royal a bien, suivant les règles générales, le droit d'informer et de décréter; mais il existe dans quelques parlemens des usages ou des réglemens qui gênent les fonctions des juges inférieurs dans certaines matières. Dans ces circonstances, l'Assemblée peut demander au roi des lettres-patentes qui autorisent les premiers juges à prononcer définitivement, nonobstant tous usages, réglemens et privilèges qui pourraient exister dans la province, sauf l'appel à telle autre cour du royaume qu'il plaira au roi d'indiquer.

M. le comte de Sérent. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'entrer dans le détail des formes judiciaires. Elle doit demander qu'on poursuive les coupables; mais le pouvoir exécutif doit seul régler les formes suivant lesquelles la poursuite sera faite.

M. l'abbé de Montesquiou et plusieurs autres membres disent que les arrêts de règlement ne sont pas des lois; que, dans le moment où elles vont reprendre tout leur empire, elles ne peuvent pas plier devant de simples arrêts de réglement, qui ne peuvent pas soustraire les membres des cours souveraines à l'ordre public et à l'exécution des ordonnances du royaume.

De toutes parts on demande à aller aux voix. M. de Sérent rappelle sa motion; on y fait quelques changemens. Elle est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Elle est rédigée ainsi qu'il suit:

« Lecture faite d'une lettre de la ville de Vesoul, en date du 22 juillet, adressée à l'Assemblée natioonale, et d'un procès-verbal dressé le 20 du même mois, par un brigadier et des cavaliers de maréchaussée, à la résidence de Vesoul, dont l'expédition a été remise sur le bureau: l'Assemblée nationale, délibérant sur les deux pièces, après avoir entendu le récit de l'événement arrivé le 19 du même mois au château de Quincey, près de Vesoul, a arrêté que le président se retirera par-devers le roi, pour lui témoigner l'horreur et l'indignation dont tous les membres de l'Assemblée ont été saisis en apprenant un crime aussi horrible, pour supplier sa majesté d'ordonner qu'il soit fait incessamment toutes poursuites nécessaires pour rechercher les auteurs et complices de ce forfait; et dans le cas où ils seraient déjà retirés en pays étranger, supplier sa majesté d'enjoindre à ses ministres de les réclamer, afin que les coupables soient punis par les supplices qu'ils méritent.

Une députation des juges de la juridiction consulaire de Paris est introduite.

Le consul porte la parole. La jurisdiction consulaire de Paris, en se présentant devant cette augnste Assemblée, a pour but de vous offrir les sentimens dont elle est pénetrée, ce sont ceux de l'admiration, du respect et de la reconnaissance. Puissent, Nosseigneurs, nos sollicitations, nos hommages et nos actions de graces vous être agréables.

Le commerce, cette branche si importante d'où dépend la prospérité d'un Etat et dont nous sommes les représentans par nos fonctions, le commerce attend tout de la haute sagesse, de la prudence consommée, du courage magnanime, du dévoûment patriotique qui jusqu'à présent ont dirigé vos travaux. Les seuls vœux que nous ayons à former pour le bonheur de la Nation, c'est, Nosseigneurs, qu'elle puisse toujours avoir des représentans aussi respectables et qui méritent autant de confiance.

M. le président. L'Assemblée nationale, dont le devoir est de veiller sur tous les intérêts de ce vaste Empire, prendra dans une considération continuelle la prospérité et l'extension du commerce français.

Elle s'appliquera particulièrement à prévenir, par tous les moyens que sa sagesse saura lui indiquer, les faillites qui depuis long-tems ont inquiété le commerce et pourraient compromettre la réputation de la loyauté qui a toujours si essentiellement et si avantageusement distingué la Nation française.

L'Assemblée nationale agrée l'hommage de votre respect, Messieurs, et elle me charge de vous assurer qu'elle en est satisfaite.

M. le président annoncent que M. de la Fayette lui a mandé que Paris était calme dans ce moment; mais que la sécurité n'y est pas parfaitement rétablie, et qu'on soupçonne des étrangers de fomenter les troubles.

Les bureaux sont invités à s'assembler ce soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, on rend compte des adresses des villes de Macon, de la Farté-sous-Jouarre, de Montélimart, Montreuil, Saint-Claude, du Hâvre, de Gap, Orléans et Châlons-sur-Marne. Ces adresses avaient été présentées à l'Assemblée nationale par les députés respectifs de ces villes. Sur la demande qu'ils en ont faite, il leur en a été donné acte, et le dépôt en a été ordonné.

M. le président dit qu'il s'est retiré hier devers le roi, pour lui exprimer le vœu de l'Assemblée sur le crime affreux commis auprès de Vesoul; que sa majesté lui a répondu qu'elle partageait l'indignation générale, et qu'elle donnerait ordre à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, d'empêcher qu'aucun asyle fût accordé aux auteurs d'un si grand délit.

Ensuite M. le président annonce que M. de Nontmorin lui a fait parvenir une lettre écrite par M. Necker. On fait lecture de cette lettre que nous transcrivons:

Messieurs, sensiblement ému par de longues agitations, et considérant déjà de près le moment ou ils est tems de songer à la retraite du monde et des affaire, je me préparais à ne plus suivre que de mes vœux ardens le destin de la France et le bonheur d'une Nation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il est hors de mon pouvoir, il est au-dessus de mes faibles moyens de répondre dignement à cette marque si précieuse de votre estime et de votre bienveillance; mais je dois au moins, Messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Mon dévoûment ne vous est pas nécessaire; mais il importe à mon bonheur de prouver au roi et à la Nation Française, que rien ne peut ralentir un zèle qui fait depuis longtems l'intérêt de ma vie.

Les plus vifs applaudissemens suivent la lecture de cette lettre.

On reproduit les motions faites dans la séance de samedi, relatives au dépôt des papiers suspects pour être examinés par un comité secret.

M. le président dit qu'ayant appris samedi au soir que le vœu des bureaux était ou pouvait être de réclamer les papiers qu'il avait envoyés à l'hôtel-de-ville, il avait écrit à M. Bailly pour le prévenir de la demande qui pourrait lui être faite, et qu'il a chargé M. Guillotin de la lettre d'avis.

M. Guillotin. N'ayant trouvé ni M. le maire ni M. le commandant, j'ai remis cette lettre au comité permanent à une heure après minuit; j'ai appris que les papiers étaient au greffe, à la disposition de l'Assemblée nationale.

M. Blin. J'ai appris, et c'est M. Bailly qui me l'a dit, que la seule lettre qui peut intéresser l'Assemblée, est celle que M. de Castelnau a déchirée au moment de son arrestation, et dont on a rassemblé les morceaux; il est intéressant de l'envoyer chercher de suite.

M. Fréteau observe que l'Assemblée ayant fait déposer à la ville toutes les pièces de conviction que l'on a pu rassembler, il ne faut pas en diviser celle-ci.

Un membre de la noblesse développant la rigidité des principes, regarde cette discussion comme un acte de violation du secret des lettres; il dit qu'il ne faut pas suspendre le moment de la constitution.

Cette discussion est interrompue par la lecture d'une lettre de M. de Castelnau. La voici,

A Versailles, le 26 juillet.

M. le président, dès que j'ai appris que l'on avait mis sous vos yeux les lettres que l'on a prises sur moi, j'ai écrit à M. le comte d'Orsay, pour qu'il vous engage lui-même à ouvrir les lettres.

En recevant les ordres du ministre, lors de mon départ, je lui ai demandé un délai de douze jours; mon dessein était, dans cet intervalle, de passer par le Hainault et de me rendre ensuite auprès de monseigneur le comte d'Artois, auquel je suis attaché par ma charge et par les liens de la reconnaissance.

Les lettres ne contiennent que des complimens de la part de M. le comte d'Orsay, etc. etc.

P. S. M. le comte d'Orsay a demandé un rendez-vous à M. le président; il ne s'y est pas rendu.

Un membre fait la récapitulation de différentes motions tendantes à ce que les papiers ne soient point renvoyés, et prétend qu'on n'en doit écouter aucune.

L'orage est encore sur nos têtes, dit-il; les dangers augmentent tous les jours. Doit-on prendre des ménagemens avec des individus qui ont tramé la perte de la Nation? Tous les fléaux nous poursuivent et nous menacent; et ils amèneront, si l'on ne prend toutes les précautions nécessaires, la dissolution de l'Assemblée nationale. Je conclus donc qu'il faut que le paquet soit renvoyé à l'Assemblée nationale.

M. Robespierre. L'Assemblée peut-elle et doit-elle refuser des pièces dénoncées par l'opinion publique, envoyées par le maire de la capitale comme des pièces essentiellement intéressantes et nécessaires aux éclaircissemens de la plus fatale conspiration qui fût jamais tramée? Je ne le crois pas. Les ménagemens pour les conspirateurs, sont une trahison envers le Peuple.

M. . . . Le premier principe et le principe fondamental de tout intérêt social, est l'intérêt des Peuples. Quelle est la conséquence que l'on en doit tirer? la voici: Le premier et le plus grand des devoirs d'une Assemblée de législateurs, est de l'assurer, ce salut. Toute autre considération doit être subordonnée à celle-ci. Quoique le vœu unanime de nos cahiers, soit que le secret de la poste soit inviolable, nous ne pouvons et ne devons croire que l'intention de nos commettans soit qu'il faille respecter cette inviolabilité aux dépens de leur salut et de leur liberté. Le plus impérieux de nos devoirs est donc de les leur assurer. Ne serait-il pas ridicule et absurde en effet, de croire que nos commettans ne pensent et ne veulent pas faire marcher avant toute autre considération tout ce qui intéresse le salut et la liberté commune et individuelle.

En vain me dira-on qu'il n'est pas de la loyauté de la Nation de pousser les choses plus avant; en vain me dirait-on que nous jouissons du calme: qui peut répondre que la conspiration est étouffée? qui peut répondre des suites? Peut-être le mal est-il plus grand que jamais.

Rappelez-vous, d'ailleurs, que vous avez promis la punition des coupables; eh! comment y parvenir, si vous vous ôtez tous les moyens d'instruction? Or, n'est-ce pas de gaîté de cœur vous en priver, que de renoncer à des papiers qui peuvent vous en donner?

M. de Clermont-Tonnerre. De tous ces papiers il n'y a que la lettre lacérée dont on pourrait tirer quelque induction. Occupons-nous d'objets plus essentiels: examinons les causes des désordres actuels. Les tribunaux nous envoient des députations, nous font présenter leur hommage; mais que font-ils pour coopérer au bien public, et remettre tout dans l'ordre? Ils gardent le silence! Que ce silence est coupable, que ce silence est allarmant!

Enfin l'on va aux voix, et cette question se termine par décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On fait lecture d'un procès-verbal et d'une lettre des officiers municipaux de Nogent-sur-Seine, qui instruisent l'Assemblée de l'arrestation de M. l'abbé de Calonne à son passage de cette ville. Voici en substance ce qu'ils apprennent:

M. l'abbé de Calonne, suppléant du clergé du bailliage de Melun, passait par Nogent. Il avait changé de costume. Arrêté par la milice nationale, il a déclaré s'appeler *de Héraut*, et aller aux eaux de Spa.

La milice a reconnu M. l'abbé de Calonne sous son double déguisement. Pressé vivement, il a déclaré son véritable nom, et a dit qu'il n'avait changé d'habit qu'à cause des circonstances, et pour n'être pas insulté dans sa route. Il a été arrêté. On a trouvé sur lui plusieurs lettres à son adresse, en français et en anglais, et quelques chansons. Dans ces circonstances, la milice et les habitans de Nogent ont jugé convenable de retenir M. l'abbé de Calonne jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se fut expliqué sur son sort.

M. de Clermont-Tonnerre. Il est certain que M. l'abbé de Calonne a été arrêté légalement; il était sans passe-port; il était dans un déguisement; enfin, il porte un nom qui prête à la suspicion. C'est aux juges à décider du sort de M. l'abbé de Calonne.

Un membre prétend qu'il faut faire avant tout la constitution; qu'on ne doit songer à M. l'abbé de Calonne que quand elle sera arrêtée et déterminée.

Un autre membre propose, attendu le caractère de M. de Calonne, attendu qu'il est suppléant aux Etats-Généraux, de lui rendre la liberté; que d'ailleurs tout citoyen doit être accusé pour être arrêté.

Cette question allait se terminer lorsqu'elle a été suspendue par une motion de M. de Volney.

M. de Volney. Vous avez dû observer que depuis huit jours nous ne nous occupons point des affaires de l'Etat. Pendant trois jours on s'est occupé du tumulte de Paris; après, de celui de Saint-Germain; enfin, de la proclamation.

Il me semble que, pour ne pas nous transformer ici en lieutenant de police du royaume, pour ne pas nous jeter dans une dédale immense, il convient d'établir un comité auquel seront renvoyées toutes les affaires d'administration et de police.

Le même parti a lieu dans le parlement d'Angleterre, dans le congrès d'Amérique. J'irais peut-être encore plus loin, en observant que j'ai pris des renseignemens sur les alarmes que nous donne l'Angleterre. Une personne qui en arrive m'a assuré qu'il n'y a qu'une flotte dans la Baltique, pour maintenir la balance entre la Suède et le Danemarck. Dans ce moment-ci, le parlement d'Angleterre ne s'occupe que d'un déficit d'un million sterling, d'après la déclaration de M. Pitt, ce qui équivaut à 25 millions de notre monnaie.

M. de Boufflers propose une autre motion: celle de déclarer à toutes les municipalités l'incompétence de l'Assemblée pour connaître toute affaire de police et d'administration.

M. Garat. Je félicite l'Angleterre de n'être pas *assez immorale* pour profiter des circonstances malheureuses où nous trouvons.

Un membre lit le projet de lettre suivant, qui est adopté.

Quoique l'Assemblée nationale ne doive pas s'occuper de la police et de l'administration judiciaire du royaume, elle me charge, M. le président, de vous dire que la détention de M. l'abbé de Calonne ne peut être continuée à moins qu'il ne soit accusé d'un délit.

Plusieurs membres réclament contre cette dernière phrase, qu'ils disent dangereuse, en ce qu'elle pourrait provoquer des accusations contre M. l'abbé de Calonne.

Ces observations n'ont pas de suite.

Une lettre des officiers municipaux de la ville de Péronne rend compte de l'arrestation de M. l'abbé Maury à son passage dans cette ville, qui, sous prétexte d'aller solliciter de nouveaux pouvoirs de ses commettans, paraissait vouloir prendre une route opposée à celle qui devait le ramener à l'Assemblée nationale. Les officiers municipaux de Péronne et la garde bourgeoise ont jugé prudent de s'assurer de sa personne, en attendant que l'Assemblée nationale ait fait connaître ses intentions.

M. l'abbé Maury a écrit aussi à M. le président, pour l'instruire des motifs de son voyage, et de sa détention à Péronne. Il rend justice aux habitans de Péronne, qui ont eu pour lui tous les égards qu'il pouvait en attendre.

Après la lecture de ces lettres, plusieurs membres se lèvent et réclament l'exécution de l'arrêté du 23 juin, qui déclare l'inviolabilité de la personne des députés.

M. l'archevêque de Vienne. En quelque lieu que les députés de l'Assemblée nationale se trouvent dans le royaume, ils sont toujours environnés de leur inviolabilité. Si M. l'abbé Maury n'a eu d'autre objet, dans son voyage, que d'aller faire changer ses pouvoirs, il le déclarera: s'il a voulu fuir, il en rendra compte à l'Assemblée.

MM. Mounier, le marquis de Montesquiou, Fréteau, de Lally et plusieurs autres membres demandent la liberté de M. l'abbé Maury. Ils le considèrent comme député et comme citoyen. Sous le premier rapport, sa personne est inviolable; sous le second, toute détention qui n'est pas commandée par une accusation légale, est injuste et tyrannique.

Tous les avis se réunissent à autoriser M. le président à écrire aux officiers municipaux de Péronne la lettre suivante:

« Le devoir de M. l'abbé Maury et l'intérêt général de ses commettans exigeant ici sa présence, MM. les officiers municipaux doivent laisser à M. l'abbé Maury toute la liberté nécessaire pour se rendre à l'Assemblée nationale, etc.

On reçoit deux députations.

Celle du Châtelet de Paris, et celle de la ville de Pontoise.

M. le lieutenant civil est reçu dans l'enceinte, il parle fort bas, et dépose sur le bureau l'arrêté suivant:

Arrêté du Châtelet de Paris, du 25 juillet 1789.

Ce jour, la compagnie assemblée, par continuation de l'assemblée du 23, dans laquelle il a été arrêté qu'il serait fait une députation au roi et à l'Assemblée nationale;

A arrêté que M. le prévôt de Paris et M. le lieutenant civil se retireront par devers le roi, pour remercier sa majesté des marques de bonté et de confiance qu'elle vient de donner à sa ville de Paris, et lui renouveller l'hommage de sa fidélité et du dévouement de son châtelet; et qu'ils se présenteront à l'Assemblée nationale pour lui exprimer sa reconnaissance des bons offices qu'elle a rendus à la capitale, la prier de les continuer, et l'assurer du respect, de la vénération de la compagnie, et de sa pleine confiance dans l'étendue des lumières et la sagesse de l'auguste assemblée des représentans de la Nation.

M. le président. L'Assemblée nationale se rappelle avec plaisir que le Châtelet de Paris a opposé une fermeté salutaire aux attentats portés l'année dernière aux droits de la Nation. Ce souvenir honorable lui est un titre certain à l'approbation des représentans de cette Nation, et vous êtes un garant, Messieurs, de la satisfaction qu'ils reçoivent de vos respects et de vos hommages.

L'on donne des siéges à M. le lieutenant civil et à M. le prévôt de Paris.

M. le président fait introduire ensuite la députation de la ville de Pontoise. Le maire de cette ville exprime à l'Assemblée les sentimens de respect et de reconnaissance qui animent ses habitans. Il remet un arrêté qui est lu et beaucoup applaudi.

M. le président témoigne à la députation la satisfaction de l'Assemblée pour la démarche et les bons sentimens des habitans de la ville de Pontoise.

M. l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité chargé de préparer un projet de constitution nationale, rend compte des premiers travaux de ce comité.

M. l'archevêque de Bordeaux. Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution, vous présentât dès aujourd'hui au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenu depuis notre réunion la rendent, de moment en moment, plus instante et plus indispensable; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers tems, et je pourrais dire, jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des Peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatale encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même-tems sur les Peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la Nation n'ont été jusqu'à présent, que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le tems est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la Nation qu'il se fait gloire de commander: elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers tems; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette Assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps, loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la Patrie n'avouerait pas! Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public: eh! quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des privilèges abusifs lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets, comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité.

Toutes ces considérations, sans doute, étaient bien propres à échauffer notre zèle: il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans; combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation. C'est en votre nom, Messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions: c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés: c'est devant vous que nous avons à répondre; c'est devant les représentans d'un grand empire; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité; c'est pour la postérité qui, tous les jours, commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère, et réunir à une méditation profonde, sur les bases même de la constitution, l'études des volontés exprimées par nos commettans.

Ainsi, nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons surtout fixé notre attention sur les article que nos commettans nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

Mais nous avons en même-tems reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et, en même-tems, le préserver de toute invasion; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties liées et correspondantes entre elles, tendissent au même but, c'est-à-dire à la félicité publique, et à celle de tous les individus; et qu'enfin, nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importans que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord, nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée: vous avez voulu qu'à chaque instant la Nation que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous; s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois que maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces même principes, ce type originel, et toujours subsistant dénoncerait à l'instant à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans une autre hémisphère, devait de préférence se transporter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté: elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre; et c'est le nouveau-monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fonds, ot beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connaître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Syeyes; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première, s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, et la suivant sans distraction dans ses développemens et dans ses combinaisons sociales, à l'avantage de ne laisser échapper aucunes des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet; peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée, en supposerait beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre. C'est par préférence, pour ces réflexions que M. l'abbé Syeyes a disposé les principes de son ouvrages en résultats courts et plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée, d'après les mêmes observations, sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins apercevoir. Ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres; les personnes exercées les liront aisément, et suppléront les vides laissés entre elles. Les autres les retiendront plus facilement, et ne seront pas effrayées, ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de

mal choisir, dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez, dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, et qui ont reçu vos éloges; et M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette Assemblée.

Vous déciderez, Messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables. Vous pèserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrans, et ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation; et de-là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons, à ces deux projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le projet du premier chapitre de la constitution, sur le principe du gouvernement français. Ici, nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition, et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnaître si nous avons rendu, avec fidélité, les principes de vos commettans, sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, et le plutôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif; celle du pouvoir d'administration; celle du pouvoir judiciaire; celle du pouvoir militaire; et enfin, celle d'une instruction publique et nationale.

Nous invitons, avec empressement, tous les membres de cette Assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvait être, sans danger, condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de tems; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce serait compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce serait, par un plus grand malheur encore, exposer, tout à-la-fois, et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restait uniquement à rendre permanente l'Assemblée, à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure pour se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvellant que dans ses membres, que dans une proportion de nombre et de tems qu'il paraîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif; sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique, peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles alléguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendrait souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduirait, dans le sein de la Nation, un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique, ou de funestes divisions, pouvaient résulter; qu'ils exposeraient aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que ce partage du corps législatif, en deux chambres, est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il fallait se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi, dans la législation, serait vaine, illusoire et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées par une seule chambre; que devant tendre surtout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresserait le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposerait l'empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des révolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les ministres ou dirigées contre eux; que ces révolutions précipitées conduiraient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontre l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce qui doit être, sans égard aux distinctions d'ordre, qui pourraient ramener les dangers, d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auraient le sceau de la légalité, mais en fesant ressortir leur différence de l'influence que l'on attribuerait à chacune d'elle, et de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, Messieurs, pour vous faire connaître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires; elle est susceptible de plus grands développemens, et chacun de ces développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, et nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux. (On applaudi.)

L'Assemblée entend, par l'organe de M. de Clermont-Tonnerre, un autre rapport du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'Empire Français; vous apportez à ce grand œuvre, et votre propre sagesse, et la sagesse de vos commettans.

Nous avons cru devoir d'abord rassembler et vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos cahiers. Nous vous présenterons ensuite, et les vues particulières de votre comité, et celle qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les membres de cette auguste Assemblée.

C'est de la première partie de ce travail, Messieurs, que nous allons vous rendre compte.

Nos commettans, Messieurs, sont tous d'accord sur un point: ils veulent la régénération de l'Etat; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existante depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on reparait les outrages que lui ont faits le tems et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'Empire Français.

Ceux-là, Messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui desirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps législatif, sur la nécessité du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, Messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes, et comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires, que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1°. Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2°. Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3°. La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

4°. Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une Assemblée d'Etats-Généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration, qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des Assemblées de districts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale; et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires; *lex fit consensu Populi et constitutione regis*, est presque généralement consacrée par vos commettans.

Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-Généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenait au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire, sur-le-champ, une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question: Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des trois ordres; mais à cet égard, l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenus plusieurs représentans, laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celles des communes.

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes, il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue; quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt, est également reconnus par vos commettans, établie par tous vos cahiers: tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos Assemblées nationales.

L'emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujetti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme, ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou états-provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur établissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété sont réclamées avec force par toute la Nation Française. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle

vient d'établir à jamais la liberté nationale ; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées ; elle s'élève avec indignation contre les lettre-de-cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Messieurs, quelques modifications particulières relatives, et aux lettres-de-cachet, et à la liberté de la presse.

Vous les peserez dans votre sagesse ; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettait à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesait que sur les faibles.

Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le tems du régime prohibitif ; et le clergé se rappelant que la licence fut long-tems la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté, et le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, Messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution ; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur ; mais vous y desirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lequel le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités.

Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie ; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats.

La Nation a voulu être libre ; et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement : le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public ; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, Messieurs, donner une constitution à la France ; le roi et le Peuple la demandent ; l'un et l'autre l'ont méritée.

Résultat du dépouillement des cahiers.

Principes avoués.

Art. Ier. Le gouvernement Français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La Nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. Ier. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume ?

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration, dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux ?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines ?

IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes ?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les Etats-Généraux ?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation ?

VII. Les Etats-Généraux seront-ils permanens ou périodiques ?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire ?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre ?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre ?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres ?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois ?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes ?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux Etats-Généraux ?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution ?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction ?

XVII. Les lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées ?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée ?

M. Mounier lit ensuite un projet contenant les premiers articles de la constitution, tel qu'il a été adopté par le comité. Il est conçu de la manière suivante :

Nous, les représentans de la Nation Française, convoqués par le roi, réunis en Assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettans, comme *Constitution de l'Empire Français*, les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées ; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Art. Ier. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable, sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute souveraineté réside dans la Nation ; et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite, résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentans ; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis ; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut-être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication ; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettraient ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettraient d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans le cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucunne faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucune homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de choisir une autre Patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement français.

Art. Ier. Le gouvernement français est monarchique ; il est essentiellement dirigé par la loi ; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; et quand il ne demande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des représentans de la Nation, conjointement avec le monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi ; et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur office, pendant le tems fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaires des représentans de la Nation.

VI. Les représentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides ; et en conséquence, les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agens de l'autorité royale, sont responsable de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus ; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentans de la Nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit, dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle, seront inutiles à l'avenir ; et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits ; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 26. DU 27 AU 28 JUIN 1789.

FRANCE.

De Paris.

Évènemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

MALGRÉ les succès du Peuple, la vigilance la plus attentive pouvait à peine arrêter les manœuvres des ennemis de la liberté ; ils s'efforçaient de tourner contre lui-même et ces précautions et ses avantages.

Des patrouilles armées parcouraient les rues pour veiller à la sûreté générale et particulière ; des troupes de mauvais citoyens infestaient en même tems la ville, et sous prétexte de la garder, cherchaient à la vendre aux tyrans. Des soldats quittaient en foule leurs drapeaux, et venaient se réunir sous l'étendard de la Patrie ; tandis que des bataillons ennemis s'introduisaient dans nos murs et cherchaient à nous surprendre.

Un détachement de hussards et de dragons entré dans Paris le jour même de la prise de la Bastille, s'avance jusques sur le Pont-neuf. Leur chef s'arrête en face de la statue d'Henri IV, et dit au Peuple : « Messieurs, nous venons nous réunir à vous comme à nos frères, nous combattrons pour vous, et je vous annonce que vous allez avoir tout le régiment des dragons, tous les hussards et Royal-Allemand, cavalerie. » Cependant, soit terreur à la vue de tant de bourgeois armés, soit remords d'une conduite si lâche, leur air morne et sombre annonçait le trouble de leur âme, et malgré leurs témoignages de zèle et d'amité, on se défia de leurs intentions. Un citoyen perçant la foule, dit à l'officier : « Quel gage, Monsieur, nous donnerez-vous de votre fidélité, si vous venez en armes vous réunir à nous ? la soumission doit être la première preuve de votre bonne foi : commencez donc par mettre pied à terre, et remettez vos armes, pour les recevoir des mains de la Nation. » L'officier garde le silence, les hussards et les dragons refusent de quitter leurs armes et leurs chevaux : présentés à l'hôtel-de-ville, ils refusent de nouveau de mettre bas les armes ; et sont alors renvoyés sous bonne escorte jusqu'à la barrière.

Dans le même tems un particulier se présentait au comité, offrait une somme de cinq cents mille livres et six mille hommes de troupes, si on voulait le nommer commandant-général de la milice Parisienne, et cet homme avait été quatre ans auparavant l'artisan de la ruine de M. Tourton et Ravel, et entretenait des liaisons avec MM. de Flesselle et de Launay. Il reçut du prévôt des marchands une épée qu'il lui avait, dit-on, donnée lui-même, pour la recevoir ensuite de ses mains. Quoi qu'il en soit, on le remercia de ses offres, et il se mit par une prompte retraite, hors de la portée de la reconnaissance de la multitude, qui, malgré ses offres brillantes, crut voir plutôt en lui un traître à punir, qu'un patriote à récompenser.

Une plus grande victime allait être immolée à la fureur du peuple. M. de Flesselles, prévôt des marchands, était suspect à un grand nombre de citoyens. On le soupçonnait de conserver avec les ennemis des relations criminelles, et de n'être resté à la tête de l'administration de la ville, que pour avoir plus de moyens de la trahir. Il fatiguait de courses inutiles les nombreuses députations qui venaient lui demander des armes, leur distribuait, pour les appaiser, quelques cornets de mauvaise poudre, et les envoyait successivement dans des couvens situés à de grandes distances les uns des autres, leur assurant qu'ils recélaient de grands dépôts de fusils. Il engagea quelques districts à aller, pendant la nuit du 13 au 14, faire des perquisitions aux Chartreux, dans l'espoir sans doute que les cohortes ennemis qui rodaient autour de la ville, pourraient pénétrer dans le vaste enclos de ces religieux, y égorger les soldats citoyens, ou se mêler avec eux, et surprendre Paris à la faveur des ténèbres. Il en adressa quelques autres à la Bastille, leur promettant que M. de Launay leur donnerait ce qu'ils désiraient.

Le district de Saint-Barthelemi, à qui il avait dit, dans la soirée du lundi, qu'il avait quatre cents fusils à son service, l'envoya sommer de sa parole le lendemain dès le grand matin ; mais au lieu de la tenir, il répondit qu'il allait ordonner qu'on fît, pour ce district, quatre cents hallebardes : comme si des hallebardes pouvaient suppléer à des fusils, comme si le tems nécessaire pour les fabriquer, n'eût pas donné aux ennemis le loisir de massacrer les Parisiens sans défenses.

Toute la ville murmurait ; le cri général l'accusait de trahison : pour l'en convaincre on résolut de s'attacher à ses pas et de surveiller sa conduite. Dès le lundi soir les portes de la ville furent gardées ; les voitures des nobles qui sortaient en foule pour n'être pas les témoins ou les victimes de la catastrophe qui se préparait, furent arrêtées ; nombre de couriers furent conduits à l'hôtel-de-ville, les lettres ouvertes, et les paquets décachetés. Les lumières que l'on acquérait de toutes parts contribuaient à augmenter les soupçons contre le chef du comité permanent.

Pendant le siége de la Bastille, il présidait comme à l'ordinaire, l'assemblée de l'hôtel-de-ville ; dissimulant ses noirs chagrins et se flattant peut-être d'échapper à la vengeance public, il s'efforçait de montrer une sorte d'assurance, ouvrait des lettres ; les lisait hautement, et satisfesait ainsi la curiosité de la multitude. Elle était tellement avide de nouvelles découvertes, et préoccupée d'alarmes sans cesse renaissantes, qu'elle paraissait ne plus penser ni à la Bastille, ni au prévôt des marchands, ce qui donna à celui-ci quelques instans d'espérances. Mais tout-à-coup des cris perçans, *victoire ! victoire et liberté*, viennent l'assaillir : c'était la prise de la Bastille annoncée au Peuple par le retour des vainqueurs qu'on appercevait dans le lointain. Cependant aucune nouvelle certaine d'une conquête aussi importante n'étant parvenue à l'hôtel-de-ville, on en doutait encore, et M. de Flesselles conservait assez de sang froid, malgré l'altération visible de ses traits. Mais bientôt la boucle de col du gouverneur, offerte par une main sanglante ; l'apparition des clefs et du drapeau de la Bastille ; celle d'un combattant qui en portait le règlement à la bayonnette de son fusil. Les canonniers que l'on trainait à sa suite ; le brave Élie, porté sur les bras des compagnons de sa victoire, couronné de lauriers, environné de caprifs et de trophées composés de tous les instrumens de la tyrannie, offrirent la preuve incontestable de cette victoire signalée.

M. de Flesselles, tremblant alors, ne peut plus dissimuler ses craintes, et une lettre trouvée dans la poche du gouverneur, décida sa perte ; elle ne laissait aucun doute sur sa perfidie : *j'amuse les Parisiens*, lui écrivait-il, *avec des cocardes et des promesses ; tenez bon jusqu'au soir, et vous aurez du renfort.*

A la vue de cette lettre, le prévôt des marchands interdit, peut à peine balbutier quelques mots. Des membres du comité cherchent en vain à couvrir l'horreur de son crime : une voix s'élève : *Sortez, M. de Flesselles, vous êtes un traître.* — *Je vois bien, Messieurs, que je ne vous plais pas*, répondit-il en changeant de couleur, *et je me retire.*

Il sort en effet et descend l'escalier de l'hôtel-de-ville accompagné de plusieurs personnes, chargées de l'observer.

Il leur parlait de très-près et avec beaucoup d'agitation ; *Messieurs*, leur disait-il, *vous verrez chez moi quelles ont été mes raisons ; quand vous serez à la maison, je vous expliquerai tout cela.....* Cependant il cherchait à s'entourer de son escorte comme d'une sauve-garde, pour échapper à la curiosité inquiette d'un Peuple irrité.

Il avait déjà traversé la Grêve lorsqu'un jeune homme, énivré d'une fureur brutale, qui le suivait pas à pas et n'épiait que le moment de le sacrifier à la vindicte publique, arrête sa marche au coin du quai Pellerier, et lui présentant son pistolet perpendiculairement : *Traître*, lui dit-il, *tu n'iras pas plus loin.* Le magistrat chancelle et tombe percé en expirant de mille autres coups, que la foule pressée qui l'environne, fait pleuvoir encore sur son cadavre. On lui tranche la tête et on la porte en triomphe avec celle de Launay, son complice.

L'approche des ténèbres, les chants d'allégresse et les cris de fureur de la multitude qui se pressait avec une joie barbare autour de ces sanglantes dépouilles et chargeait d'imprécations ces têtes coupables, les canons de la Bastille que l'on trainait précipitamment aux postes les plus exposés, les patrouilles doublées et même triplées, tout annonçait qu'à cette mémorables, mais orageuse journée, allait succéder une nuit aussi orageuse et peut-être plus funeste.

Paris venait de se montrer trop ouvertement contre la cour, pour n'avoir pas tout à craindre de son ressentiment. On cachait tout au roi, on lui assurait que tout était tranquille dans la capitale ; on connaissait son amour pour le Peuple, et on écartait avec soin de ses yeux l'affreux tableau des forfaits que l'on méditait ; et l'horrible situation d'un million d'hommes qui ne trouvaient plus de ressource que dans leur désespoir.

A sept heures du soir entra dans son appartement M. Berthier, intendant de Paris. Le roi va au-devant de lui : — « Eh bien, M. Berthier, quelle nouvelle ? Que fait-on à Paris ? où en sont les troubles : — « Mais, Sire, tout va assez bien, il s'est manifesté quelques légers mouvemens qu'on est bien vite parvenu à réprimer ; ils n'ont pas eu de suite. »

Le roi dans la plus profonde ignorance des évènemens, paraissait être dans l'intime persuasion que tout suivait à Paris l'ordre accoutumé. Quoique les spectacles fussent constamment fermés, on lui en avait montré la feuille chaque jour, et la liste des pièces jouées le dimanche, le lundi et le mardi. Pour l'abuser encore davantage, on fesait aussi imprimer tous les jours un cours des effets publics, où il les voyait s'élever graduellement depuis le renvoi de M. Necker.

A l'entrée de la nuit le bruit se répand que les ennemis se présentent aux portes de Paris, qu'on en a vu à la barrière d'Enfer. Quinze cents bourgeois accourent à cette barrière, conduits par des gardes-françaises et précédés de quelques pièces de canon ; ils font quelques décharges de mousqueterie, et les troupes disparaissent.

Tous les premiers étages sont aussitôt illuminés ; femmes, vieillards et enfans veillent pour la garde de leurs foyers, tandis que le reste des citoyens se rassemble dans divers corps-de-gardes, sur les quais et les places publiques, pour prévenir toute surprise.

A minuit, un cri universel retentit dans toutes les rues ; *aux armes ! l'ennemi est dans les fauxbourgs.* En une demi-heure tous les habitans sont armés, une partie est distribuée dans les différens postes, le reste marche à la découverte.

Les alarmes succèdent aux alarmes, on prête l'oreille toute la nuit, on s'attend à quelque chose de sinistre.

On sait que trente mille soldats dispersés dans plusieurs camps, menaçent la capitale ; on sait que des agens secrets du despotisme, travaillent dans son enceinte même à préparer leurs torches, à aiguiser leurs poignards, et qu'ils sont prêts à porter par tout le fer et le feu.

On sonne sans interruption dans toutes les paroisses ; le son lugubre du tocsin, n'est interrompu que par le fracas de l'artillerie, que le silence de la nuit rend plus épouvantable encore, et par des cris prolongés d'un ton lugubre : *Ne vous couchez pas, soignez vos lampions, nous avons besoin de voir très-clair cette nuit.*

Les rues sont barricadées, des excavations profondes sont faites à l'entrée des barrières pour fermer le passage à la cavalerie ; les fenêtres restent ouvertes, on y attend l'ennemi pour l'écraser sous une grêle de pierres et sous le poids des meubles, s'il osé pénétrer dans la ville. Toutes ces précautions furent le salut des citoyens que l'on avait espéré de surprendre pendant leur sommeil, et d'ensevelir dans leur triomphe.

La première nouvelle de la prise de la Bastille fut regardée à Versailles comme une imposture. L'appareil menaçant des tours de cette forteresse, l'ensemble de ses fossés, de ses grilles, de ses mutailles et de ses bastions, le respect d'effroi mêlé au sentiment d'horreur qu'on éprouvait en l'abordant, tout confirmait encore l'idée qu'elle était imprénable. Ce ne fut que sur le rapport bien authentique de plusieurs couriers dépêchés à toute bride, que l'on crut enfin à la réalité de la victoire remportée par les parisiens.

Les conjurés remplis de consternation et de fureur, prennent alors le parti désespéré d'employer les dernières violences, de réduire en cendre l'Assemblée nationale, et de se noyer dans le sang de leur concitoyens. On fait partir courier sur courier pour les divers lieux où les troupes sont cantonnées ; mais elles se refusent à tant de crimes, et dans la nuit du mardi au mercredi, le maréchal de Broglie vint annoncer qu'il ne pouvait exécuter l'ordre qu'il avait reçu d'investir de canons la salle des États-Généraux, les canoniers ayant déclaré qu'ils n'obéiraient pas. *Eh bien*, lui dit-on ; *pressez le blocus de Paris.* Le général répond qu'on ne peut compter sur l'armée pour l'exécution de ce projet.

Depuis deux jours on avait commencé à arrêter les convois de vivres qui se rendaient à Paris, et il paraît qu'on avait formé le projet atroce de le réduire par la famine, si l'on ne pouvait le dompter par les armes.

M. le lieutenant de police mandé à l'hôtel-de-ville le lundi 13, avait déclaré au comité qu'il y avait encore des vivres pour quinze jours, et donné sa démission.

Placés entre le fer des ennemis, et la famine plus cruelle encore, les patriotes ne se laissèrent pas abattre. « Si le pain nous manque, disaient-ils, nous irons à Versailles en demander à notre roi ; c'est notre père, il nourrira ses enfans. Si les aristocrates qui ont juré notre mort veulent arrêter notre marche, nous placerons à notre tête leurs mères, leurs femmes et leurs enfans, et nous leurs dirons : si vous avez oublié que la nature nous fit hommes comme vous, souvenez-vous du moins que vous êtes époux et pères, et qu'il vous faudra répandre votre propre sang, ce sang qui vous donne tant d'orgueil, avant de verser le nôtre. »

Cependant l'Assemblée nationale avait continué sa séance toute la nuit du lundi, et travaillait à former

un comité chargé de présenter un plan de constitution, au milieu des légions armées pour renverser toutes les lois et éteindre jusqu'à leur nom, dans le sang du corps législatif de l'État. Le président avait remis au roi l'arrêté du 13, et il avait répondu qu'il *examinerait ce que cet arrêté contenait.*

A cette réponse M. le comte de Mirabeau se lève et montre la nécessité d'aviser sans délai sur le renvoi des troupes. Il était alors cinq heures du soir. M. de Noailles qui arrivait de Paris se présente à l'Assemblée, fait le récit de la prise de l'hôtel des Invalides, et ajoute que la Bastille est assiégée.

La première impulsion fut d'aller tous ensemble au roi, pour éclairer sa conscience, et lui présenter le tableau de ces horreurs; mais après quelques momens de réflexion, on résolut d'envoyer une députation nombreuse pour réclamer l'éloignement absolu des troupes, et pour parler au roi avec cette énergique vérité, d'autant plus nécessaire, que tous ceux qui l'entouraient, conspiraient à le tromper.

L'audience fut longue et l'attente cruelle. Deux personnes envoyées par les électeurs de Paris, exposèrent, dans l'intervalle, à l'Assemblée tous les événemens de cette journée. Quand ils furent au moment où le perfide de Launay laissa entrer dans la Bastille une députation nombreuse de citoyens, qui venaient sans armes traiter de la paix, pour les assassiner, et frapper du feu de ses batteries le Peuple qui attendait le retour de ses négociateurs, la salle retenti d'un cri douloureux d'indignation, qui appelait la vengeance du ciel et des hommes sur la tête du coupable.

La lettre de M. Bezenval à M. de Launay, où il lui recommandait de se défendre *jusqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant des secours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des ministres.

Enfin la députation rapporta la réponse du roi. Au travers des inquiétudes du monarque, on y voyait percer l'art de ceux qui le conseillaient.

A peine cette réponse eut-elle été lue, qu'une second députation précédée par l'archevêque de Paris, se rendit chez le roi pour en obtenir sans ambiguité le renvoi des troupes. Il revint bientôt après chargé d'une réponse, où l'on reconnaissait encore l'ascendant des imposteurs que le roi devait bientôt connaître.

Cette réponse nébulense fut loin de rassurer l'Assemblée. Elle résolut de prolonger la séance toute la nuit, soit pour se présenter à ses ennemis dans ses fonctions sacrés, comme autrefois le sénat romain aux Gaulois, soit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort auprès du trône, et de secourir la capitale.

Rien ne peut exprimer l'anxiété de sa situation. Ses membres inquiets sur leur sort, parce qu'à leur sûreté personnelle était lié le salut de la France; angoissés sur les évènemens de la capitale, sur les convulsions des provinces, sur les horreurs de la famine prête à consumer ce que la guerre civile aurait épargné, à peine pouvaient-ils suffire aux sentimens de tant de maux. On vit les députés de la Nation convoqués par le roi, en proie aux inquiétudes et aux angoisses les plus dévorantes; des vieillards cherchant une heure de repos sur des tables et des tapis; les plus délicats couchés sur des bancs; tous voyant le glaive suspendu sur eux et sur la Patrie, tous craignant un lendemain plus affreux encore.

Le 15, on reprit la séance de bonne heure, et on s'occupa d'une adresse au roi.

Une députation sortait pour porter cette adresse, quand elle fut arrêtée par M. de Liancourt, qui, effrayé du déluge de maux que des ministres tyranniques assemblaient sur la tête du roi et sur la Nation entière, était allé pendant la nuit se jetter aux pieds du monarque. Il lui avait exposé le véritable état des choses, et donné les instructions que lui suggérait son zèle, en lui représentant le danger imminent qu'il courrait lui-même et toute la famille royale s'il n'arrêtait l'effet des mesures hostiles que le conseil avait fait prendre. Ce dévouement généreux appuyé de l'autorité de *Monsieur*, qui l'avait accompagné, produisit tout l'effet qu'on devait en attendre, sur le cœur d'un prince qui jusqu'alors n'avait eu besoin que de connaître la justice et la vérité pour les embrasser avec courage, et à qui nul sacrifice n'avait jamais coûté, lorsque le bonheur des Peuples y était intéressé. M. de Liancourt s'était aussi adressé à M. d'Artois, et lui avait dit: Prince, votre tête est proscrite, et j'ai lu l'affiche de cette horrible proscription. Ce qui l'avait fait reculer d'effroi et décidé à ne plus s'opposer aux intentions paternelles du roi.

M. de Liancourt annonça donc à l'Assemblée la prochaine arrivée de sa majesté, qui venait rendre à la Nation le calme et la paix. A cette nouvelle, les transports de la joie succédèrent à la plus profonde tristesse. Un membre de l'Assemblée modéra cependant ces premiers mouvemens, en observant que cette allégresse formait un contraste choquant avec les maux que le Peuple avait déjà soufferts. « Qu'un morne respect, dit-il, soit le premier accueil fait au monarque dans ce moment de douleur. Le silence des Peuples est la leçon des rois. »

L'Assemblée émue par ces paroles, retombait dans la sombre consternation dans laquelle elle était plongée depuis trois jours, lorsque le roi parut dans la salle, sans gardes, sans pompe, presque sans autre cortège que celui de ses frères. Il s'arrête à quelques pas de la porte, ayant devant lui toute l'Assemblée, Là, debout et découvert, il parla avec un ton de dignité qu'il sut accompagner de démonstrations d'attendrissement.

Son discours fut trois fois interrompu par les plus bruyantes acclamations. Le président de l'Assemblée y répondit avec dignité: il remercia le roi des paroles de paix qu'il venait d'apporter aux représentans de la Nation, et de l'ordre qu'il avait donné aux troupes de se retirer. Il finit par lui déclarer que le renvoi des ministres chers à la Nation était la première cause des troubles, et par lui renouveller au nom de l'Assemblée, la demande d'une communication toujours libre toujours immédiate avec sa personne. — » La communication entre l'Assemblée et moi, répondit sa majesté, sera toujours libre, je ne refuserai jamais de vous entendre. »

Le roi sortit, et l'Assemblée entière, sans s'être concertée, mais pénétrée des mêmes sentimens pour le monarque, se précipite sur ses pas; et les députés des trois ordres se tenant par la main comme pour s'enchaîner dans des liens d'amour et de concorde, l'accompagne jusqu'au château, aux acclamations d'une multitude immense qui se pressait autour d'eux, montait jusques sur les statues avec lesquelles elle formait des groupes nombreux, ou se tenait suspendue aux grilles pour contempler de plus près ce spectacle intéressant. L'air retentissait de *vive le roi!* de bénédictions, de vœux pour sa prospérité; c'était le délire de la joie.

Au milieu du chemin, une femme se fait jour au travers des députés, dérange assez brusquement M. d'Artois qui marchait devant le roi, et se jettant aux pieds de sa majesté: « Ah, sire! s'écria-t-elle, ah, mon roi! ce que vous venez de faire est-il bien sincère? ne sera-ce pas comme il y a quinze jours? » — Oui, lui répond le prince, oui, ma bonne, cela durera toujours; jamais, jamais je ne changerai d'avis..... jusqu'à mon dernier soupir. »

On arrive au château: un tableau également attendrissant vient fixer tous les regards. La reine placée sur le balcon qui forme le fond de la façade sur la cour de marbre, tenait le prince royal dans ses bras, le pressait contre son sein, et présentait au Peuple cet enfant, alors l'espoir d'une grande Nation.

Le roi s'empressa d'entrer dans sa chapelle, et de rendre à Dieu de solennelles actions de graces de lui avoir conservé l'amour de son Peuple au milieu des terreurs et des calamités. Le temple retentit de nouveaux cris de joie, et le Peuple mêle aux chants religieux les accens de sa reconnaissance pour ce mortel bienfesant, qui se montrait l'image touchante de la divinité, consolatrice des malheureux.

La capitale était toujours très-agitée; les dispositions pacifiques de la cour y étaient ignorées, et les têtes sanglantes et livides que l'on promenait encore dans les rues le mercredi matin, entretenait la fureur du Peuple. Un citoyen sensible, ému de cet horrible spectacle, osa faire entendre, au milieu du tumulte, la voix de l'humanité, et les eaux de la Seine emportèrent au loin ces affreux trophées.

Les électeurs assemblés à l'hôtel-de-ville, travaillaient sans relâche et sans interruption à assurer la cause de la liberté, devenue celle de la Patrie. Ils crurent ne pouvoir mieux la servir, qu'en mettant à la tête des braves cohortes armées pour cette noble conquête, celui qui avait si vaillamment combattu pour elle aux champs de l'Amérique, et qu'en confiant les rênes de l'administration générale de Paris, au citoyen vertueux et éclairé qui avait déployé une prudence si courageuse à la tête de l'Assemblée nationale, et si glorieusement triomphé des efforts combinés du despotisme et de l'aristocratie. Le titre de prévôt des marchands désormais odieux, et ne convenant plus au nouvel ordre de choses qui commençait à s'établir, fut supprimé. M. Bailly fut nommé maire de Paris, et M. de la Fayette, commandant général de la garde nationale.

Les troupes campées au Champ-de-Mars s'étaient retirées pendant la nuit, laissant leurs tentes et la plus grande partie de leurs bagages, et quatre-vingt-quatre députés de l'Assemblée nationale s'avançaient vers Paris au milieu d'un Peuple immense qui bordait en haie le chemin de Versailles et leur prodiguait les félicitations, les remercîmens et les plus tendres hommages.

Un autre spectacle les attendait dans la capitale. Tous ses citoyens transformés en soldats; plus de cent mille hommes armés de faulx, de piques, de haches, de croissans, et de mille autres instrumens des arts devenus tout-à-coup des instrumens de mort; les cris de l'allégresse et les accens de la reconnaissance au milieu de l'appareil effrayant des guerres civiles; des guerriers tout dégoûtans encore du sang des oppresseurs de la cité, prodiguant aux défenseurs de la liberté les démonstrations les plus vives et les plus affectueuses; toutes les fenêtres des étages même les plus élevés, bordées de vieillards, de femmes et d'enfans, qui des mains, qui des yeux et de la voix, applaudissaient aux pères de la Patrie; un million de bouches faisant retentir les airs des cris de *vive le roi! vive la Nation!* la France toute entière paraissant rassemblée pour assister à cette fête que le plus beau ciel venait encore embellir; l'ivresse de l'amour, de la joie, les épanchemens de l'amitié; de la fraternité animant toutes les physionnies, et se reproduisant sous mille formes différentes parmi le tumulte des armes, le bruit des tambours et les préparatifs des combats; voilà le tableau que Paris offrit aux députés.

Ils descendirent à la barrière de la Conférence et se rendirent à pied à l'hôtelle-de-ville, au milieu des bénédictions, des éloges et des caresses même de la multitude qui les appelait les sauveurs, les libérateurs de la France, les martyrs de la Patrie et de la liberté. Un grand nombre des habitans les plus distingués les y attendait. On décerna des couronnes civiques à MM. Bailly, l'archevêque de Paris et à M. de la Rochefoucault. On ne pouvait se lasser d'applaudir M. de la Fayette et l'abbé Syeyes, on les embrassait en versant des larmes d'admiration et de joie, on présentait des palmes, noble fruit de leur éloquence, à MM. de Clermont-Tonnerre et de Lally-Tollendal.

Après ces démonstrations touchantes du patriotisme des Parisiens, M. de la Fayette prit la parole:

« Messieurs, voici enfin le moment le plus désiré par l'Assemblée nationale. Le roi était trompé et il ne l'est plus, il est venu aujourd'hui au milieu de nous sans cet appareil imposant dont les princes s'environnent et qui est si inutile aux bons rois. Il nous a dit qu'il avait donné ordre aux troupes de se retirer. Oublions nos malheurs, ou plutôt ne nous les rappelons que pour en éviter à jamais de pareils.

Il lut ensuite le discours du roi. Les applaudissemens qui se firent entendre de la salle furent bientôt répétés par la foule qui remplissait la Grêve, les quais, les rues et les places voisines.

Messieurs, reprit ensuite M. de Lally, avec cette douce sensibilité qui formait le caractère distintif de son éloquence, ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentans qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs, mais nous avons partagé votre ressentiment; il était juste. Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menacent encore.

On avait séduit votre bon roi; on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie, on lui avait fait redouter cette Nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

Nous sommes allez lui dévoiler la vérité: son cœur a gémi; il est venu se jetter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres. Nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions, toutes les rues retentissaient des cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser. Nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'Assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français: vous aimez vos femmes, vos enfans, la Patrie; il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous, tout est calme, tout est paisible. Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense. Mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis, en vous adressant au nom de l'Assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposée dans le sein de l'Assemblée: *Je me fie à vous.* C'est-là notre vœu: il exprime tout ce que nous sentons. »

M. de Clermont-Tonnerre et M. de Liancourt ne s'expriment pas avec moins de noblesse et de persuasion. « Dites au roi, répondit M. Moreau de Saint-Méry au nom de la ville, qu'il acquiert aujourd'hui le titre de père de ses sujets, que ceux qui lui ont inspiré des terreurs l'ont trompé; dites-lui que nous sommes prêts à tomber à ses pieds; dites-lui enfin que le premier roi du Monde est celui qui à l'honneur de règner sur les Français. »

Les soldats s'aprochèrent après ces discours, et remirent leurs drapeaux en signe de paix entre les mains de MM. de Lally et de Liancourt. L'archevêque de Paris parla ensuite avec une tendresse paternelle, des malheurs qui avaient affligé la capitale, et se rendit à la cathédrale, accompagné des envoyés de l'Assemblée nationale, au milieu des applaudissemens d'une armée innombrable de citoyens, pour chanter un *Te Deum*, en actions de graces du jour de bonheur et de paix qui venait de luire après des jours de malheur et d'alarmes.

En sortant de l'église de Notre-Dame, le Peuple mêla à ses cris de joie l'expression de deux autres vœux. L'un était de voir un roi qu'il chérissait; l'autre était le retour d'un ministre patriote, que la cabale aristocratique avait rendu victime de sa fidélité pour le roi, de son zèle pour la cause publique, et de son amour pour la Nation.

La suite au n°. prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en fesant remettre les personnes arrêtés dans les prisons ordinaires, et aux pouvoirs des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres, ou autres agens qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir des diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la Nation; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer les secours des lois à tous ceux qui les réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée, Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois, que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières; de faire construire des arsenaux, des ports et havres; de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens ou de nouvelles obligations pour les sujets Français.

XIX. Le roi a le droit exclusif de batte monnaie, mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres-de-grace dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des Assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendus sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs: il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félécité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs, qu'à l'âge de 21 ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plain droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aurait le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqué par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendra à son épouse; et à leur défaut, les représentans de la Nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les régens qui seront nommés dans le cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

Ces différens rapports sont vivement applaudis. L'Assemblée en ordonne l'impression et la distribution aux bureaux.

M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite par M. de Montmorin, qui a envoyé une lettre de M. le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, pour être communiquée à l'Assemblée. Ces deux lettres sont conçues en ces termes:

Versailles, le 27 juillet 1789.

M. le président, M. l'ambassadeur d'Angleterre ma prié instamment d'avoir l'honneur de vous communiquer la lettre ci-jointe. J'ai cru d'autant moins pouvoir me refuser à ces instances, qu'il me prévint, en effet, verbalement dans les premiers jours du mois de juin, d'un complot contre le port de Brest. Ceux qui le méditaient demandaient quelques secours pour l'expédition, et un asyle en Angleterre; M. l'ambassadeur ne me donna aucune indication relative aux auteurs de ce projet, et m'assura qu'ils lui étaient absolument inconnus. Les recherches que j'ai pu faire, d'après des données aussi incertaines, ont été aussi infructueuses, comme elles devaient l'être, et j'ai été, dans le tems, obligé de me borner à engager M. le comte de la Luzerne à prescrire au commandant de Brest les précautions les plus multipliées et la vigilance la plus exacte.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, le comte DE MONTMORIN.

Paris, ce 26 juillet 1789.

Monsieur, il m'est revenu de plusieurs côtés, qu'on cherchait à insinuer que ma cour avait fomenté en partie les troubles qui ont affligé la capitale depuis quelque tems; qu'elle profitait de ce moment pour armer contre la France, et que même une flotte était sur les côtes pour coopérer hostilement avec un parti de mécontens. Tout dénués de fondement que sont ces bruits, ils me paraissent avoir gagné l'Assemblée nationale; et le *Courier national*, qui rend compte des séances des 23 et 24 de ce mois, laissent des soupçons qui me peinent d'autant plus, que vous savez, Monsieur, combien ma cour est éloignée de les mériter.

Votre excellence se rappellera plusieurs conversations que j'eus avec vous au commencement de juin dernier, le complot affreux qui avait été proposé relativement au port de Brest; l'empressement que j'ai eu à mettre le roi et ses ministres sur leurs gardes; la réponse de ma cour qui correspondait si fort à mes sentimens, et qui repoussait avec horreur la proposition qu'on lui faisait; enfin, les assurances d'attachement qu'elle répétait au roi et à la Nation. Vous me faites part alors de la sensibilité de sa majesté à cette occasion.

Comme ma cour a infiniment à cœur de conserver la bonne harmonie qui subsiste entre les deux Nations, et d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, Monsieur, de donner connaissance de cette lettre, sans aucun délai, à M. le président de l'Assemblée nationale. Vous sentez combien il est essentiel pour moi qu'on rende justice à ma conduite et à celle de ma cour, et de chercher à détruire l'effet des insinuations insidieuses qu'on a cherché à répandre.

Il importe infiniment que l'Assemblée nationale connaisse mes sentimens, qu'elle rende justice à ceux de ma Nation, et à la conduite franche qu'elle a toujours eue envers la France depuis que j'ai l'honneur d'en être l'organe.

J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas un seul instant à faire ces démarches, que je le dois à mon caractère personnel, à ma Patrie, et aux Anglais qui sont ici, afin de leur éviter toutes réflexions ultérieures à cet égard.

J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, etc.

Signé, DORSET.

L'Assemblée ordonne que ces deux lettres seront annexées au procès-verbal, rendues publiques par la voie de l'impression, et charge M. le président d'écrire à M. de Montmorin, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET.

MM. les secrétaires font lecture des procès-verbaux des séances du 25 et du 27. Ensuite ils rendent compte des adresses envoyées à l'Assemblée nationale par les citoyens, officiers municipaux et communes, soit des trois ordres réunies des villes de Montpellier, Dôle, Bourbonne-les-Bains, Mortagne, Libourne, Granville, Montélimart, Cusset, Puy-en-Velay, Bayeux, Nevers, Châlons-sur-Marne, Lons, Dijon, Limoges, Montbrison, Nérac, Salins, Gray, Bourg-en-Bresse, Nismes, Clamecy, Saint-Diez, Clermont-Ferrand, Ponthieu, Laval, Guéret, Calais, Nancy, Quimper, et de plusieurs autres.

Ces adresses sont rédigés dans le même esprit, que toutes celles déjà envoyées. L'Assemblée témoigne sa satisfaction par ses applaudissemens réitérés. Elle ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

On rend compte des délibérations ou arrêtés de la noblesse des divers bailliages, qui s'empressent de donner à leurs députés les pouvoirs les plus étendus.

Un membre, au nom du comité de vérification, fait le rapport des pouvoirs remis par un grand nombre de députés des divers ordres et de divers bailliages. Sur l'avis du comité, l'Assemblée juge valable les pouvoirs de ces divers députés.

On donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le duc de Liancourt, président de l'Assemblée.

Soissons, le 25 juillet 1789.

« Monsieur le duc, peut-être êtes vous déjà instruit de l'évènement affreux qui nous met au comble du désespoir. Un courier arrivé de Crespy à une heure et demie, nous annonce qu'une troupe de brigands a coupé les bleds cette nuit dans la plaine de Bethisy. Actuellement, six heures du soir, il arrive des couriers de Villers-Coterets, Pierre-Fonds et Attichy, où cette troupe se porte dans ce moment-ci; elle fauche les grains en plein midi. On dit ces brigands au nombre de quatre mille. Nous n'avons que vingt-cinq hussards qui viennent de partir pour aller à leur poursuite. Le régiment d'infanterie ne peut que garder la ville et les environs; vous sentez, M. le duc, le besoin que nous avons de cavalerie et de troupes légères; nous comptons sur vos bontés pour mettre sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale la position dans laquelle nous nous trouvons, dont les suites seront plus terribles que celle du fléau de la grêle que nous avons éprouvé l'année dernière. »

Nous sommes, etc.

Signés, *Clamcy*, maire, *Delabat*, etc. etc. etc.

M. le président annonce qu'il se propose de faire à cette lettre la réponse suivante:

Vous sentez à quel point je suis pénétré, Messieurs, du désastre affreux dont vous me faites part; je me suis, sur le champ, porté chez M. le comte de Saint-Priest, chargé actuellement du département de la guerre, et lui ai demandé les secours qu'il pourrait procurer à votre malheureux canton. Il m'a promis de m'envoyer en conséquence des ordres qui seront contenus dans ce paquet.

Je me suis, sur le champ, transporté à l'Assemblée nationale, à laquelle j'ai rendu compte de vos malheurs et de mes démarches; elle vous a plaint, partagé vos malheurs, et approuvé ma conduite.

J'ai l'honneur d'être, ect.

Signé, *de Liancourt.*

Cette réponse est approuvée.

M. le président reproduit à la discussion la proposition d'une garde d'honneur offerte à l'Assemblée nationale par les habitans de Versailles.

Cet objet occupe très-long-tems l'Assemblée nationale.

Les uns observent que la présence des troupes avait effarouché l'Assemblée nationale, et qu'elle a fait tous ses efforts pour les éloigner, mais que la bonne police demande qu'elle ait des garde libres, infiniment préférables à des troupes soudoyées.

Les autres disent qu'on n'a qu'à se louer de la garde de la prévôté, qu'il faut s'en tenir à elle, ou du moins les admettre l'une et l'autre.

Un membre observe qu'en admettant cette garde d'honneur, l'Assemblée nationale relève le courage des citoyens, et qu'il ne faut les confondre avec la garde de la prévôté. Cette dernière réflexion excite des murmures.

On finit par admettre l'une et l'autre garde.

On rend compte d'une lettre écrite à l'Assemblée par M. l'Hermite, curé des Trois-Valois, datée de Nancy, accompagnée d'un mémoire intitulé: *Exemple frappant des abus des lettres de cachet, ou mémoire du curé des Trois-Valois, présenté au roi et à nosseigneurs des États-Généraux, pour demander justice des persécutions qu'il a essuyées, notamment par neuf ans d'exil, dont quatre de prison, de la part de son évêque, M. de Chaumont de la Galaisière, évêque et comte de Saint-Diez en Lorraine.*

Plusieurs autres mémoires, lettres et pétitions, de divers particuliers ou communes, sont lus et envoyés à des comités.

Plusieurs membres observent que si l'Assemblée s'occupent de tous ces objets de détails, tout son tems sera absorbé par la lecture seule de ces lettres et mémoires.

M. de Volney obtient la parole pour reprendre la motion qu'il avait déjà faite sur l'établissement d'un comité des rapports, composé de trente personnes, chargé de rendre compte à l'Assemblée de tous les objets d'administration et de police.

M. de Volney. L'objet de la motion que j'ai eu l'honneur de vous mettre hier sous les yeux, étant d'économiser votre tems, je me bornerai à la discussion très-rapide qu'elle exige.

Il n'y a personne de nous qui ne sente que si, sur les moindres objets, il faut toujours délibérer en masse de douze cents personnes, jamais nous ne remplirons le but que nous nous sommes proposé en nous rendant ici.

Ma motion me paraît donc indispensable pour remédier à cet abus. Je ne suis ici que le porteur d'un vœu général; l'utilité en est évidente. Vous en avez vous-mêmes reconnu, Messieurs, la nécessité, en formant différens comités, et surtout le comité de vérification; permettez-moi de vous le proposer pour exemple. Vous avez remarqué que, s'il fallait vous entretenir tous de chaque rapport, la vérification des pouvoirs serait interminable, et pour abréger vous avez nommé un comité chargé de vous en faire le rapport. Je sais bien que plusieurs personnes ont soutenu le contraire, mais soutenir un pareil paradoxe, c'est dire qu'une table des matières est plus longue que le livre.

En établissant le comité que je vous propose, vous serez maîtres de vous faire donner des détails nécessaires à votre religion; si la matière n'est que légère, alors vous renverrez au comité. Je suppose une lettre écrite à M. le président, il vous en fait part; si elle annonce de grands intérêts, vous vous en constituerez juges; si elle ne présente qu'un objet peu digne de vos momens, vous la renverrez au comité.

Si vous n'adoptiez pas le moyen que je vous propose, vous seriez toujours exposés à la multitude de lettres, de requêtes et d'avis qui nous enlèveront tous nos momens.

Qu'importe les communications qui existent entre Trianon et le château de Versailles? qu'importe tous les complots qui existent contre nous? s'ils sont réels, il y aura toujours assez de bons citoyens pour nous en faire part; s'ils ne sont qu'enfantés par la peur, faut-il qu'ils deviennent notre seule occupation.

Placés sur le haut de la pyramide des intérêts, ce n'est pas à nous d'examiner les pierres et les angles qui la composent; le bien général, la constitution; voilà notre travail, hâtons-nous de le consommer.

Le nombre de trente personnes convient à plusieurs membres; il convient aussi à cause des bureaux ou des généralités.

Je vais relire ma motion.

L'Assemblée nationale, attendu les distractions et les retards qu'apportent aux travaux de l'Assemblée à l'œuvre important de la constitution les affaires de détail, qui se multiplient de jour en jour, arrête qu'il sera fixé un comité pour y être renvoyés tous les cas de police et d'administration, et qu'il en sera fait ensuite rapport à l'Assemblée, s'il y a lieu.

Un membre propose, par amendement que le rapport se fasse à toutes les séances, à une heure fixe.

Un autre que l'on fixe un jour seulement dans la semaine pour ce rapport.

Plusieurs appuient le second amendement et rejètent le premier. Chaque député arrive, disent-ils, dans la salle, avec des idées neuves, et ce rapport les ferait perdre.

D'autres, mais en petit nombre, combattent la motion. Toute affaire d'administration et de police sont du ressort du pouvoir exécutif: c'est usurper ce second pouvoir que d'ériger un tribunal qui en décidera.

Un autre propose, pour éviter cette inconvénient, de changer les mots *police et administration*, et de mettre en place *affaire qui ne concernerait pas la constitution.* En adoptant ces mots, dit-il, on raffermit le pouvoir exécutif. Et dans quel moment sa forme et son activité ont-elles été plus nécassaires? Les provinces se soulèvent; le Peuple refuse de payer les impôts; toute la France gémit dans l'anarchie.

M. Hermand attaque l'établissement de ce comité. Il dit que ce serait donner de la consistance a de petits objets de détail, qui ne méritent pas d'ocuper l'Assemblée.

M. Bouche, en adoptant cet établissement, propose, par amendement, que le comité soit autorisé à renvoyer aux ministres la connaissance des objets qu'il jugerait être du ressort du pouvoir exécutif.

M. Emmery combat l'amendement de M. Bouche. Il dit qu'il ne faut pas laisser au comité la faculté de déterminer les cas du renvoi au ministre, des demandes et pétitions à l'Assemblée; que ce serait accorder au comité une influence qui pourrait devenir dangereuse, dont il serait facile d'abuser; que ses seules fonctions devaient se borner à examiner, à rendre compte, et que le droit de décider devait appartenir à l'Assemblée seule. Il a proposé ensuite quelques changemens dans les termes de la motion.

M. de Custine veut que l'Assemblée s'occupe directement de tous les objets de détail. En conséquence, il propose qu'il soit tenu des séances de relevée, qui seraient destinées à cet objet.

M. Guillaume regarde comme très-inutile l'établissement de ce comité. Renvoyons, dit-il, un certain nombre d'adresse à chaque bureau, et chacun en fera le rapport à son tour.

M. Dupont de Nemours s'oppose à la motion par des vues et des considérations générales. Les législateurs, dit-il, ne doivent s'occuper que de faire des lois, et ils doivent s'interdire la connaissance des affaires auxquelles ils ne peuvent pas pourvoir par des lois générales.

L'on rappelle aussi la motion de M. le marquis de Sillery, qui tend à une proclamation générale dans tout le royaume, proclamation dans laquelle l'Assemblée déclarerait son incompétence pour décider sur les affaires d'administration et de police; qu'elle inviterait aussi toutes les provinces à envoyer au pouvoir exécutif tout ce qui en dépend.

M. Dupont insiste pour cette motion, l'Assemblée, ne devant pas selon lui, se charger d'affaires sur lesquelles elle ne pourrait statuer par aucune loi.

La discussion était déjà épuisée, toutes les idées étaient communiquées, connues, répétées, M. de Volney demandent à relire sa motion, pour faire part à l'Assemblée du changement qu'il y a apporté d'après le vœu général.

« Etablir un comité des rapports, auquel seront renvoyés tous les mémoires, plaintes et adresses.... pour en faire le rapport à l'Assemblée, s'il y a lieu. »

L'on va aux voix sur la motion, sans fixer le nombre des membres du comité. Elle passe à la grande majorité.

Ensuite on va aux voix sur le nombre, et sur la question de savoir si ce comité sera composé par bureaux ou généralités.

Quant au nombre, tout le monde paraît d'accord pour trente personnes; il n'y a de débats que pour savoir si on prendra les membres dans les bureaux ou dans les généralités.

Ceux qui proposent l'élection par généralités, disent que les malheurs arrivés dans les provinces nécessitent des détails locaux que les personnes seules de la provinces pourraient donner.

Nonobstant ces réflexions, l'opinion par bureaux l'emporte.

Enfin l'on examine la dernière question. Dans quel tems le bureau fera-t-il son rapport? le fera-t-il une fois par semaine? le fera-t-il tous les jours avant les séances?

Il est décidé qu'il se fera dans des Assemblées extraordinaires, tenues le soir après les bureaux. (1)

(1) C'est ainsi qu'a été établi, observe dans son journal, M. Rabaud, un nouveau comité qui, par son établissement, prouve le droit incontestable qu'ont les États-Généraux en France, de prendre part aux affaires de l'administration. Ces exemples des droits nationaux se trouvent principalement dans les Assemblées sous Charlemagne; ils se trouveront aussi dans les États tenus sous Louis XVI. Il est digne par ses vertus d'être placé à côté du conquérant du Nord; et dans les intervalles, on trouve les anneaux de cette chaîne qui semble placer sous les yeux de la postérité deux princes qui, par des vertus belliqueuses ou, par des sentimens d'humanité, ont été et seront les restaurateurs de la monarchie Française.

M. Duport qui avait demandé la parole depuis plusieurs jours, l'obtient aujourd'hui.

M. Duport. Messieurs, je partage avec les autres membres de l'Assemblée, le désir qu'ils manifestent de s'occuper promptement de la constitution, et je présenterai bientôt mes idées sur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des provinces, nous pressent de délibérer. Les évènemens désastreux du Soissonnais et le complot de Brest, rendraient notre silence coupable. Les destins de la France nous sont confiés: elle attend de nous son salut; nous lui devons compte des moyens que nous emploirons... On trame des complots contre la chose publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être question de renvoi devant les tribunaux: vous me dispenserez d'entrer dans aucune discusion; il faut acquérir d'affreuses et d'indispensables connaissances. C'est-là ce qui doit nous occuper.

Nous apprendrons des vérités terribles, mais indispensables. Vous me dispenserez ici de toute discussion: mettons la plus grande activité; que l'œil de notre surveillance soit ouvert de tous côtés.

Je me résume, et je propose l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale, considérant tous les maux qui nous environnent, a arrêté et arrête qu'il sera établi une commission de quatre personnes, qui seront chargées spécialement d'entendre le rapport et les indices sur l'affaire de Brest et autres semblables.

La motion de M. Duport est très-applaudie.

Plusieurs membres trouvent bon que des objets aussi intéressans ne soient confiés qu'à un petit nombre de personnes.

D'autres, tout en rendant justice à tous les honorables membres, insinuent qu'il serait dangereux de confier des choses si essentielles à quatre personnes seulement, et concluent pour que cette commission soit composée de douze membres.

Un autre ne veut point de commission, mais un tribunal provisoire.

M. Reubell, député de Colmar. Mes efforts pour l'éloignement des troupes, l'alarme et l'effroi qu'elles nous inspiraient, vous fesaient croire que la Nation était en danger, que vous aviez tout à craindre dans le temple même de la liberté; que des mains forcenées.... je me tais; mais hélas! croyez-vous être dans une position moins critique aujourd'hui; et moi je dis et je soutiens que nos malheurs ont augmenté. Que d'indices; que de preuvres de ce que j'avance! le port de Brest menacé, nos moissons perdues, les brigands répandus sur la surface de la France? Qui les a appelés? Je ne veux faire aucune application; mais il existe un principal moteur. Vous l'avez nommé alors, et votre prudence vous a fait deviner ses associés.

Ces papiers saisis sur M. de Castelnau me rappellent qu'il en existait d'autres. Le 14, la frayeur et l'horreur s'emparèrent de vos ames, et vous fites alors la proclamation que l'instruction du crime de lèze-nation appartiendrait à ses représentans.

Pourquoi donc aujourd'hui cette facilité à laisser échapper des papiers qui peuvent vous conduire à l'indice des trames horribles dont nous avons pensé être les victimes. Ils doivent déposer ces papiers, pour en tirer au besoin les éclaircissemens nécessaires; on doit en dresser procès-verbal, et c'est à des commissaires choisis parmi vous, à qui vous devez confier ce dépôt.

En agissant ainsi, vous applanissez les difficultés, vous irez plus vîte à la connaissance des faits.

Nos ennemis savent que nous sommes en garde contre eux, pour faire échoir leurs ténébreuses menées.

Quand le Peuple saura que nous lui avons procuré toute la somme de bonheur qu'il était en notre pouvoir; que nous avons poursuivi ses ennemis; même quand nos travaux ne seraient pas couronnés de succès, il nous bénira.

En vain prétexterait-on ici l'inviolabilité des lettres. Eh! de qui sont-elles ces lettres? de ces hommes dénoncés par la voix publique.

Cette inviolabilité peut-elle entrer en compensation avec le salut de la Patrie!

Quoi donc! le secret des lettres des personnes suspectes est-il plus sacré que le salut commun? Je dis suspectes: tout Peuples, en effet, chez qui la Patrie n'est pas un mot vuide, regarde comme traîtres les citoyens qui abandonnent la Patrie.

On nous observe que les précautions sont inutiles; et que le souverain pourrait s'en alarmer; que la paix est faite. Comme si jamais on eût été en guerre avec le souverain! Anathême éternel contre l'homme qui en aurait pu même concevoir l'idée! La Nation, le roi ne font qu'un: c'est le roi qui l'a dit: il l'a dit en épanchant son cœur dans votre sein. Il l'a dit lorsqu'il vous demanda de lui aider à sauver l'État: combattons ses ennemis et les nôtres; assurons-nous, interceptons leur correspondance, et portons par tout des yeux si pénétrans et si actifs, que nous réduisions les resres de la cabale à rester dans une inaction craintive.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 27. DU 28 AU 29 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite des évènemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

Ils partirent avec le même cortége et le même concert de louanges et de bénédictions, remportant de leur voyage la douce satisfaction de pouvoir annoncer à l'Assemblée nationale et au roi, qu'ils avaient trouvé à Paris des légions de guerriers pénétrés de respect et de tendresse pour le monarque, de reconnaissance et de dévouement pour les représentans de la Nation, pleins de soumission pour leurs décrets, et bien convaincus que les lois sont la sauve-garde de la liberté.

Aux transports de joie du Peuple de Paris succédèrent bientôt de nouvelles inquiétudes. On était plein de confiance dans la parole du roi et dans le patriotisme de l'Assemblée nationale. Mais les ministres conspirateurs étaient toujours à la tête des affaires, et on redoutait leur perfidie : les troupes n'avaient pas encore évacué les environs de Paris ; il leur fallait, disait-on, quelques jours pour se reposer de leurs fatigues, pour se remettre en marche avec ordre et remporter leur bagage.

Deux nouveaux régimens étaient arrivés le matin même à Saint-Denis, un convoi de farine y avait été arrêté par les ordres d'un homme très-connu, et le conducteur lui-même était venu en faire sa déclaration.

Le bruit se répand que toutes ces démarches pacifiques ne sont qu'un nouveau piége des conjurés ; que le roi est trompé le premier ; que cette nuit même est destinée à l'invasion de la capitale. On se fortifie encore plus que la veille ; on barricade les ponts et les principales rues ; on place des batteries aux avenues les plus exposées ; le tocsin rappelle tous les citoyens sous les armes ; une illumination plus générale et plus soignée que les nuits précédentes, éclaire toute la ville ; on multiplie les patrouilles, on redouble de précautions.

Une tentative faite sur la Bastille vient encore irriter les soupçons. Un sergent des gardes à la tête de deux compagnies, s'était présenté devant ce fort, présumant sans doute qu'il allait sur le champ s'en rendre maître. Mais le brave officier bourgeois qui y commandait, fit tourner contre lui les bayonnettes. Surpris de cette résistance inattendue, le sergent fit volteface avec sa troupe, et chercha son salut dans une prompte retraite. Un corps de citoyens se vona dèslors à la garde de cette forteresse, sous le nom de *Volontaires de la bastille.*

Le jeudi soir on vint donner avis à l'hôtel-de-ville qu'un détachement de dragons et de hussards s'était avancé par des chemins détournés, jusqu'aux barrières de Belleville et de Mesnil-Montant, et qu'ils avaient dessein de profiter de l'obscurité de la nuit pour enlever les pièces de canon qu'on y avait braquées. Une patrouille de soixante volontaires marche toute la nuit pour surveiller et défendre ce poste en cas d'attaque. Ils rentrèrent le lendemain dans la ville sans avoir rencontré d'ennemis.

Une des principales sources de méfiance était l'extrême confusion qui ne pouvait manquer de résulter d'une foule de mouvemens précipités, et d'un ordre de choses auquel on était si peu accoutumé. Il arrivait souvent que le mot de l'ordre, soit distraction ou mal entendu de ceux qui le donnaient ou le recevaient, n'était pas le même pour toutes les patrouilles, ce qui occasionnait des actions assez vives entre celles qui se rencontraient avec des mots différens.

Souvent aussi de mauvais citoyens se réunissaient en corps de patrouille, soit pour reconnaître s'il serait possible de surprendre la villle, soit pour exercer impunément leurs brigandages. On en surprenait plusieurs tous les jours, on les désarmait aussitôt et on les conduisait à l'hôtel-de-ville. Les bons citoyens alarmés d'une fermentation qui allait occasionner de nouveaux troubles, sentaient que le seul moyen de la calmer était d'en détruire le prétexte et la cause.

On envoya donc une nouvelle députation à l'Assemblée nationale, pour la supplier d'envoyer quelques-uns de ses membres à Paris pour en appaiser les inquiétudes en confirmant le renvoi des nouveaux ministres, le rappel de M. Necker, et en promettant que le roi se rendrait le lendemain dans la capitale.

Ces nouvelles généralement répandues à Paris étaient prématurées ; mais elles ne tardèrent pas à se réaliser. En effet, l'Assemblée reconnaissant que le roi seul a le droit de nommer ses ministres, mais en même tems convaincue que partout où une Nation libre existe, elle doit avoir de l'influence sur les agens immédiats de l'autorité, et que cette influence lui était nécessairement inhérente, et par sa propre puissance et par sa communication avec le roi, et que la nécessité des circonstances lui prescrivait impérativement d'en faire usage, avait décidé à l'unanimité des suffrages de demander l'éloignement des ministres et le rappelle de M. Necker. Bientôt on apprit qu'ils avaient prévenu la demande de l'Assemblée, en donnant tous leur démission. Le roi voulut ce jour-là donner aux représentans de ses peuples une nouvelle marque de confiance ; et M. l'archevêque de Vienne apporta sur les dix heures du soir à l'Assemblée, une lettre de sa majesté à M. Necker. Pénétrée d'une vive reconnaissance pour cette attention du souverain, elle résolut aussitôt, et par acclamation, de joindre à la lettre du monarque, des témoignages de ses sentimens et de ses vœux pour le retour d'un ministre à qui tous les cris de l'envie ne sauraient enlever le mérite de deux grands bienfaits, le premier d'avoir osé soutenir dans le conseil, le droit qu'avaient les communes de prétendre à un nombre de représentans égal à celui des deux premiers ordres réunis ; le second, d'avoir convoqué avec des formes sages, quoiqu'imparfaite, les États-Généraux, au milieu des clameurs de l'aristocratie, des horreurs de la disette général et des rigueurs de l'hiver le plus désastreux : elle lui écrivit donc pour l'inviter à reprendre le ministère.

Le roi ayant fait part à l'Assemblée de l'intention où il était de se rendre le lendemain à Paris, elle fit partir sur le champ une députation pour lui porter cette heureuse nouvelle et ramener le calme dans son sein ; et comme si tous les triomphes eussent été réservés pour cette journée, les dissidens des deux premiers ordres avaient déclaré le matin qu'ils s'étaient trompés ; qu'ils en fesaient volontiers l'aveu à la Nation, et qu'ils allaient remplir toutes les fonctions de députés. Cette déclaration fut suivie des plus vifs applaudissemens.

On fut aussitôt instruit à Paris des intentions que le roi venait de manifester à l'Assemblée nationale ; mais on connaissait les perfidies de la cour, et l'on ne pouvait croire à la sincérité des promesses du monarque. Tout contribuait aussi à renforcer les soupçons et les défiances auxquels étaient livrés les Parisiens ; et plusieurs nouvelles découvertes les entretenaient dans ces dispositions. Ils avaient surpris dans des chariots des amas d'armes enfouies dans de la paille, des personnages déguisés, de grands seigneurs rodant dans la ville sous des haillons ; de prétendues laitières emportant de Paris des vases remplis d'or ; des dragons, des hussards dévoués à la cour, sous des habits de paysans, prêts à revêtir des uniformes de gardes françaises, fabriqués pour un coup de main et introduits furtivement. Jeudi matin on attendait le roi : on apprend qu'il ne viendra point, et les soupçons augmentent. On annonce que ce sera pour vendredi, et personne ne veut le croire. Les bourgeois dans les districs disaient froidement entr'eux : « Si le roi ne vient pas demain, nous n'avons qu'un parti à prendre, c'est de nous former en quatre corps de vingt mille hommes, et de marcher droit à Versailles : nous prendrons le roi et lui ferons de nos corps un rempart impénétrable ; nous chasserons cette tourbe d'aristocrates, tous les bas courtisans qui le trompent et s'enrichissent de nos dépouilles, et nous ne laisserons pas pierre sur pierre au château de Versailles. » Tous les postes sont fortifiés avec plus de soin encore, et tous les citoyens passent la nuit dans la plus inquiette surveillance.

La nouvelle députation de l'Assemblée nationale n'arriva à Paris qu'à deux heures après minuit. Elle y fut reçue avec les mêmes démonstrations de tendresse et de respect. A trois heures, les ordres furent donnés à tous les districts, et avant sept heures du matin, plus de cent cinquante mille citoyens étaient sous les armes. Cette nombreuses milice s'étendait depuis Passy jusqu'à l'hôtel-de-ville, et bordait la haie sur deux ou trois hommes de hauteur, par le chemin le plus long ; c'est-à-dire, par la place de Louis XV, la rue Saint-Honoré, etc.

L'Assemblée nationale avait nommé deux cents quarante de ses membres pour accompagner le roi, et plusieurs autres s'y joignant volontairement, le nombre des députés qui l'environnaient, fut de trois à quatre cents, tous sous le costume distinctif des trois ordres. S'étant avancés jusqu'à la place de Louis XV, officiers et soldats de la milice bourgeoise quittent leurs rangs pour se mêler avec eux. Les communications interrompues avaient mis entre l'Assemblée et Paris, une distance de cent lieues, et les évènemens de trois jours, l'intervalle d'un siècle. On se revoyait donc, comme au retour d'un périlleux voyage, et après une longue abscence, on avait de part et d'autre mille questions à se faire.

C'était un spectacle bien neuf, bien piquant, que de voir les bourgeois, les ouvriers et artisans, circuler confusément à travers les *ducs*, les *cordons bleues*, les *cardinaux*, et les *grands* de l'empire, s'entretenant familièrement avec eux et leur donnant le bras. L'égalité de l'âge d'or paraissait descendue sur la place de Louis XV. On s'adressa principalement à M. de Liancourt qui avait éclairé et décidé le roi.

Cependant la consternation était au château. On prêtait aux Parisiens les intentions les plus sinistres : les plus modérés disaient qu'ils garderaient le roi et ne lui permettraient plus de retourner à Versailles ; d'autres pensant qu'il ne fallait qu'un instact, qu'une tête exaltée..... qu'un scélérat soudoyé..... employèrent les prières et les larmes pour détourner le prince d'un voyage dont les suites pouvaient être si funestes. Mais le roi convainvu qu'au risque de tout évènement, il était nécessaire pour le rétablissement de la paix et le salut de l'Etat qu'il allât à Paris ; que le refus de se rendre aux instances de sa capitale, pouvait entraîner des conséquences plus malheureuses encore que celles que l'on redoutait, et que, si chaque citoyen doit à son souverain le sacrifice de sa vie, le souverain lui-même doit également à la Patrie le sacrifice de la sienne, fut sourd à toutes les craintes, se confia à son Peuple et au bon génie de la France ; et malgré les instances de la reine, se montra ferme et inébranlable. « J'ai promis, dit-il ; mes intentions ont été pures, je m'y confie. Le Peuple doit savoir que je l'aime ; il fera d'ailleurs de moi ce qu'il voudra. »

Il partit de Versailles à neuf heures ; le cœur de tous les bons citoyens palpitait. Un sentiment involontaire de trouble et d'effroi s'était emparé de leur ame.

L'Assemblée nationale se rendit sur son passage au-devant de la salle, fesant des vœux pour la prospérité d'un monarque si digne de trouver le bonheur. La milice bourgeoise de Versailles composait seul toute sa garde : elle l'escorta jusqu'à Sève où elle fut relevée par la bourgeoisie parisienne à laquelle elle voulut se joindre, de sorte què le cortège du roi fut d'environ vingt mille hommes pendant la route.

Cependant le tems s'écoulait, le roi ne venait point ; on ne savait que penser de ce retard. Quelques jeunes gens à cheval, pour satisfaire à l'impatience générale, s'étaient détachés les uns après les autres sur la route de Versailles pour aller à la découverte. Les premiers qui revinrent dirent qu'ils n'avaient rien vu, et il était alors près de deux heures ; les seconds annoncèrent que le roi venait très-lentement, parce qu'il était à chaque instant arrêté. On avait jusqu'à ce moment douté de l'arrivée du roi : on commençait à n'y plus croire. Les soupçons se réveillaient, les embûches, les trahisons se présentaient aux imaginations échauffées ! on craignait que le roi ne suivit l'armée, qu'il ne fût assassiné ou enlevé. Toutes les suppositions étaient admises dans ces momens de crise où rien ne paraissait invraisemblable. Un cavalier au grand galop vient enfin donner diversion aux plus sombres inquiétudes, en apportant la nouvelle que le roi était au *point du jour.* A trois heures, un tourbillon de poussière annonce dans le lointain son arrivée. Chacun retourne aussitôt à sa file reprendre son poste.

La garde à cheval ouvrait la marche ; venaient ensuite les Gardes-Françaises précédées des canons et du drapeau de la Bastille, suivaient les députés défilans deux à deux sur une double colonne, un corps nombreux d'infanterie bourgeoise marchait après les députés ; un nombreux détachement de cavalerie volontaire précédait le commandant-général, M. de la Fayette, que l'on remarquait à cheval au centre du cortége, l'épée nue a la main ; la garde de Paris, la musique de la ville, les dames de la Halle, vêtues de blancs, couvertes de rubans aux couleurs nationales, et portant à leurs mains des fleurs et des branches de laurier, fesaient partie de l'escorte jusqu'à la voiture du roi : elle était environnée de quelques cent-suisses sans costume et sans armes, mêlés et confondus avec le cortége. Le monarque était accompagné de MM. de Cossé, d'Estaing, de Beauveau et de Villeroi. A l'entrée de la barrière, il fut reçut par le corps municipal ayant en tête M. Bailly qui lui présenta les clefs de la ville sur un plat d'argent, et lui adressa le discours suivant :

Sire : j'apporte à votre majesté les clefs de sa bonne ville de Paris : ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son Peuple : ici c'est le Peuple qui a reconquis son roi. Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale : elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la Nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie, ou elle a été reconduite à son palais par l'Assemblée nationale entière, gardée par les représentans de la Nation, pressée par un Peuple immense. Elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des

larmes d'attrissement et d'amour. Sire, ni votre Peuple, ni votre majesté n'oublieront jamais ce grand jour; c'est le plus beau de la monarchie; c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le Peuple. Ce trait est unique; il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour, et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour.

Le roi entra dans Paris, précédé et suivi d'environ trois mille jeunes gens à cheval, et d'un bien plus grand nombre de jeunes gens à pied. Quatre cents gardes du corps, sans autres armes que leur épée, qui s'étaient approchés de la ville comme simples spectateurs, furent consignés aux portes: quatre seulement avaient obtenu quelques heures auparavant la permission d'entrer. Le prince n'avait pour tout équipage que deux voitures à huit chevaux, en y comprenant la sienne, qui était la première. Il allait au petit pas; ses voitures, ses chevaux, sa suite étaient de la plus grande simplicité. Jamais roi de France ne fit une entrée si peu magnifique et si intéressante à la fois. (1)

Ce n'est plus un maître imposant et terrible, fastueusement traîné dans un char éclatant d'or et de luxe, environné comme d'un mur d'acier par ses soldats sévères et ses gardes orgueilleuses; c'est le plus grand, le plus chéri des monarques, que vient sans aucun appareil au milieu de son Peuple; comme un père au milieu de ses enfans.

Le teint de ce bon roi était moins animé qu'à l'ordinaire, et sa pâleur donnait une expression vraiement attendrissante à sa physionomie. Sa taille avantageuse était encore relevée par la simplicité de son costume, et son air de mélancolie ajoutait quelque chose de touchant au sentiment de bonté, répandu sur tout ses traits. Il s'appuyait de tems en tems sur la barre qui était devant lui, et promenait à droite et à gauche des regards inquiets, il paraissait frappé de cet appareil nouveau d'armes et de soldats de toute espèce qui s'offrait à ses yeux, de quelque côté qu'il les portât.

Une partie de l'Assemblée nationale en costume de cérémonie, marchait à pied autour de sa voiture avec une air triste et agité; tous les visages et tous les cœurs paraissaient froids et glacés, ce qui donnait à toute cette pompe quelque chose de lugubre qui en augmentait encore l'intérêt. Les plaies étaient si profondes, si récentes, l'avenir si incertain, qu'on était généralement plus disposé à se livrer à la crainte, qu'à s'abandonner à la joie.

On répétait sans cesse les cris de *vive la Nation*; mais on n'y joignait point ce tribut accoutumé d'amour et d'affection que les Français aiment tant à payer à leur souverain. La musique qui précédait et suivait sa voiture ne joua point d'autre air pendant tout le tems qu'il fut à Paris, que celui du *quator* de Lucile, *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

En passant près le Pont-Neuf, le roi trouva sur son passage une nombreuse artillerie. Mais à l'embouchure et à la lumière de chaque canon, étaient placés des bouquets magnifiques, avec des écriteaux qui portaient: « Votre présence nous a désarmés; à votre vue, les fleurs naissent sur les foudres meurtrières dont vos ennemis et les nôtres nous avaient forcés de nous armer. »

Arrivé à la grande salle de l'hôtel-de-ville à travers des milliers de piques et d'épées nues qui fesaient voûte au-dessus de sa tête, le roi s'assit sur le trône qui lui était préparé, aux acclamations de tous les assistans qui répétaient avec transport: *vive le roi, vive le roi!*

Lorsque l'on fut patvenu à calmer ce premier mouvement, on fit lecture du procès-verbal des délibérations de la ville, contenant la création de la garde bourgeoise de Paris; la nomination de M. de la Fayette à la place de commandant-général, et celle de M. Bailly à la dignité de maire.

M. Moreau de Saint-Mery fit ensuite un discours plein d'énergie et de vérité: « Quel spectacle, dit-il, que celui que donne aujourd'hui un roi citoyen un roi que vient de faire revivre les lois et ne règner que par elles! Quel bonheur pour le roi que de jouir du spectacle touchant des transports d'amour de son Peuple! le voilà, Sire, ce Peuple qu'on à osé si indignement calomnier devant vous. (A ces mots le prince mit la main droite sur son cœur en fesant une inclination.) Votre naissance vous a élevé sur le trône, vous le devez aujourd'hui à vos vertus personnelles. Votre règne sera l'époque de la liberté, et si le trône des rois n'a jamais de base plus solide que lorsqu'il repose sur l'amour et la fidélité des Peuples, le vôtre est inébranlable. »

M. Ethis de Corny, procureur du roi de la ville, proposa ensuite, pour éterniser ce jour mémorable, d'élever sur l'emplacement de la Bastille démolie, un monument à *Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, père du Peuple Français.*

Deux fois le roi parut vouloir prendre la parole; mais son ame était trop vivement émue: l'expression de sensibilité qui animait toute sa physionomie, quelques larmes qui vinrent mouiller ses paupières, ses regards de bonté, son silence même, exprimaient avec la plus persuasive éloquence les sentimens qu'il éprouvait.

M. Bailly s'étant alors approché du trône du monarque, comme pour prendre ses ordres, parla ainsi:

« Messieurs, le roi est venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient subsister encore sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la Nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son Peuple. Sa majesté désire que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale, que tout y rentre dans l'ordre accoutumé, et que s'il survient quelques infractions aux lois, les coupables soient livrés à la justice. »

M. de Lally-Tolendal prenant ensuite la parole:

» Eh bien, Citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos Assemblées nationales et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés sur des fondemens inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre.

» Ah! qu'il recueille enfin des consolations; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne; et puisque surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles, ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, même sa grandeur, ont plus gagné mille fois, qu'elles n'ont sacrifié.

» Et vous, Sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidelle ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire: le voilà ce Peuple qui vous idolâtre, ce Peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute.

» Regardez, Sire, consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix, pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

» Non, Sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous s'il le fallait pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans.

» Croyez, Sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre, qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore et qui ne vous accuse jamais. Enfin tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles, vont s'appaiser; un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux roi a rappellé ses vertueux conseils.

» Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la Nation et son chef! Roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'Univers le spectacle manifique d'une de ses plus belles Nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à notre amour. »

Le roi toujours plus ému, plus attendri, ne put proférer que ces paroles: *Mon Peuple peut toujours compter sur mon amour.*

M. Bailly lui présenta la cocarde aux trois couleurs. Le roi accepta ce signe de l'insurrection de ses sujets, en décora son chapeau, et tous les assistans crièrent *vive le roi!* Il fut obligé, pour répondre à la vive impatience de la multitude qui remplissait la Grève, de paraître à une des fenêtres et de montrer son chapeau paré des couleurs patriotiques. A cette vue tous les citoyens enchantés de la nouvelle alliance que le roi contractait avec eux, se livrent à leurs transports si long-tems retenus, et des cris de *vive le roi* se propagent aussitôt jusqu'aux extrémités de la ville. Le bruit du canon se mêlant à ces acclamations, le cliquetis des armes, le balancement des drapeaux, les fanfares, le son des tambours, tout annonce que le meilleur des princes reçoit en ce moment les respects et les hommages de son Peuple avec les témoignages les plus éclatans de son amour et de sa fidélité.

Le roi confirma pour la forme l'élection populaire du maire et du commandant général, et sortit de l'hôtel-de-ville au milieu des acclamations et des transports bruyans de la joie universelle.

Son départ fut un vrai triomphe. Les parisiens étaient ivres de leur amour pour lui; sa voiture était entourée de citoyens de toutes les classes; les uns étaient derrière le carosse, ceux-ci à la portière, d'autres sur le siége du cocher; il y en avait jusques sur l'impériale.

Les députés de l'Assemblée nationale qui l'environnaient disaient au Peuple: « Chérissez votre bon roi, il a dit que son Peuple pouvait toujours compter sur son amour. »

D'autres répétaient: « Prenez confiance en votre prince, il ne respire que votre bonheur, il vous rend M. Necker, nous avons vu nous-même la lettre qu'il lui écrit, et vos représentans ont joint leurs prières aux vœux de votre souverain. »

Le Peuple s'écriait: « Vive la Nation et la liberté! vive le roi et M. Necker!. vive notre roi, notre ami, notre père! »

Le prince attendri souriait à tout le monde, et paraissait aussi joyeux qu'il avait paru triste à son arrivée. Les citoyens armés renversaient leurs armes en signe de paix: le monarque lui-même renversa le fusil d'un de ceux qui bordaient la haie, aux applaudissemens de la multitude enchantée.

Il reprit à la barrière le cortége qui l'avait amené jusqu'à Paris, et vit à Sève, avec le plus grand plaisir, tous ces gardes du corps accourir de la montagne où ils s'étaient rassemblés, pour lui offrir leurs services accoutumés. Plusieurs d'entr'eux se détachèrent pour porter au château la nouvelle de son retour. La reine qui, pendant tout son voyage, avait reçu de ses nouvelles d'heure en heure, n'en était pas moins plongée, ainsi que toute la cour, dans de mortelles inquiétudes. En apprenant son arrivée, elle parut sortir à l'instant d'une profonde léthargie, prit le dauphin dans ses bras, et courut avec l'auguste enfant, se jeter dans ceux de son époux.

Depuis trois jours les grands, les favoris, les ministres et leurs agens s'enfuyaient en tremblant, de ce royaume qu'ils avaient voulu sacrifier à leur ambition cruelle, à leur orgueil. Le maréchal de Broglie allait cacher à Luxembourg la honte dont il avait couvert sa vieillesse. Foulon, depuis si long-tems la terreur de la France, Foulon, qui disait qu'il voulait faucher Paris comme l'on fauche un pré, s'efforçait d'échapper par une mort simulée, à la vengeance de ses concitoyens, en fesant enterrer sous son nom, un de ses valets qui venait de mourir dans sa terre d'Houviou.

Madame de Polignac, travestie en femme-de-chambre, cherchait à tromper dans sa fuite les regards du public. Le superbe Breteuil, l'infâme Lenoir, le faible Barentin, le lâche Villedeuil, l'ambitieux Vidaud de la Tour, mettaient leur tête à couvert par une prompte retraite. Les princes du sang eux-mêmes qui prétendaient marcher égaux aux autres souverains de l'Europe, allaient chez l'étranger mendier un asile. Un prince attaché au roi par les sentimens de son cœur et par les plus tendres liens de la nature, s'éloignait pendant le silence de la nuit et à la faveur des ténèbres, de ce palais des rois ses ayeux, de ce palais où il avait reçu la naissance, et se dérobait avec ses jeunes enfans, au ressentiment de ces mêmes Français dont il avait longtems été l'idole. Le reste de la tourbe des conjurés courait chercher une protection dans le corps d'armée campé à S. Denis, qui était composé de sept à huit régimens et de toute l'artillerie. Cette division déjà harassée de la fatigue d'une marche précipitée, avait beaucoup souffert de la faim: elle était alors en route pour retourner en Lorraine où étaient ses quartiers, et elle couvrit la retraite des conspirateurs titrés qui trouvèrent un refuge sous le feu de ses canons.

Les Parisiens et terrassant l'hydre de l'aristocratie, avaient encore préservé la France d'un fléau presqu'aussi redoutable. Nos tyrans pour nous punir d'avoir tenté de secouer leur joug, avaient résolu de nous livrer à la discrétion de M. de Calonne.

(*La suite au n°. prochain.*)

(1) A la hauteur des Champs-Élisées, au moment du passage de la voiture du roi et sur la même direction, une femme attirez dans la foule par la curiosité fut étendue morte, d'un coup de feu, à côté de sa fille; l'explosion presque simultanée de deux ou trois autres coups de fusils, fit conjecturer qu'ils étaient tirés du palais Bourbon, situé de l'autre côté de la rivière; que c'était un artifice des ennemis de la chose publique pour exciter du tumulte et occasionner quelque évènement. Mais il est plus vraisemblable qu'ils étaient l'effet de la mal-adresse et de l'inexpérience de tant d'hommes qui maniaient des armes pour la première fois; ce qu'il y a de certain, que c'est la malheureuse victime de cette journée fut tuée par un tire-bourre et non par une balle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Il semble que tout conspire contre le bonheur de la France. Des ennemis infatigables dans leur persécution se répandent de tous côtés pour accroître nos maux ; la conspiration de Brest n'est que trop véritable, ce port a été sur le point d'être livré aux Anglais. Dans des tems de famine, on coupe les bleds ; après tous ces désastres peut-on douter que nous n'ayons des ennemis externes et internes.

Pour arrêter ces conjurations l'on doit prendre toutes les mesures nécessaires. Et la première de toutes est le dépôt des lettres, et j'appuye de toute ma force la motion de M. Reubell.

J'appuye encore la motion de M. Duport, surtout le nombre de quatre me paraît suffisant. Il faudrait même qu'ils fussent inconnus ; le secret est important, nécessaire.

L'orateur est interrompu par des murmures.

M. le marquis de Gouy portait si loin les précautions, qu'elles devenaient impraticables.

Le silence étant rappelé, il a repris en ces termes :

Je ne me fusse pas risqué d'indiquer à une si auguste Assemblée une chose impossible comme un moyen raisonnable. J'ai proposé le secret sur les commissaires, parce que j'ai le moyen de le procurer.

Je propose que ce soir, dans les bureaux, on nommera au scrutin, dans l'Assemblée, trente personnes, lesquelles se réduiront entr'elles à quinze.

Ces quinze membres choisiront, non pas parmi eux, mais dans toute l'Assemblée, hors d'eux, les quatre qui doivent composer la commission.

Je préférerais cependant que le nombre fût porté à six, car il faudra qu'ils se transportent de ville en ville pour recevoir les plaintes contre les persécuteurs et les pertubateurs de la Nation.

Lorsqu'ils auront découvert les coupables, qu'ils auront recueilli les preuves de leur crime, ils en feront le rapport à l'Assemblée.

Il faudrait encore que les six personnes formassent entr'elles un comité auquel on remettrait les lettres interceptées.

(Cette dernière phrase a encore excité quelques rires ; car il est impossible de remettre des lettres à une personne que l'on ne connaît pas.)

Voici l'arrêté que je propose.

L'Assemblée nationale présumant que les malheurs qui affligent le royaume ne proviennent que des complots externes et internes ; qu'il est de la sûreté de l'État, qui est la loi suprême, de chercher les moyens qui peuvent procurer la connaissance des auteurs dont les complots ne sont que trop certains. Que tous ceux qui saisiront des lettres adressées à des personnes en fuite ou sous la garde de la justice, seront autorisés à les déposer à l'hôtel-de-ville de Paris, dans les mains de M. le maire ou du commandant de la milice de Paris, auxquels seuls se feront connaître les membres du comité.

M. le chevalier de Boufflers. Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres ; et qu'en voudriez-vous faire, Messieurs ? nul tribunal ne pourrait les recevoir ; et vous pourriez-vous déterminer à les recevoir, à les lire ? et vous pourriez-vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettans, et cette foi publique dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garans ? de telles mesures sont faites pour les tyrans, et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté ?

L'on nous dit que ces lettres ont été saisies par le droit de la guerre ; mais où est la guerre ? contre qui la fesons-nous ? où sont nos ennemis ?

L'on nous cite des traits d'histoire. En voici un qui est celui de la générosité, et qui doit être le nôtre.

Philippe est en guerre avec Athènes, le courier qui portait les dépêches au roi de Macédoine est arrêté, mais bientôt après relâché ; les dépêches ne sont pas décachetées, et Philippe les reçoit telles qu'on les lui avait envoyées.

Dans quel tems la noblesse d'un si bel exemple nous touchera-t-elle ; dans quel tems céderons-nous à la force d'un si beau trait, si ce n'est dans un tems où vingt-cinq millions d'hommes se réunissent sous les drapeaux de la liberté, plantés sur les ruines des remparts des prisons ? Ou bien ne faudra-t-il plus rappeler parmi nous que ces tems de désolation et de proscription ; ne plus s'occuper que de délation et d'accusation.

Nous n'avons d'autres danger à craindre que celui de la discorde. Il existe quand les citoyens sont divisés et se rendent les ennemis des uns des autres. L'État n'a de sûreté que dans les principes de l'honneur et de la probité.

Les Parisiens, enivrés de leur liberté, se reposent sur les vertus de leur maire et de leur colonel ; imitons leur exemple, livrons-nous aux confiances, à la générosité, et ne descendons pas de la hauteur de nos fonctions pour suivre les routes du royaume des fuyards qui dérobent leur tête au glaive de la justice ; mais qui ne peuvent éviter le supplice des remords. Ne substituons pas à l'inquisition ministérielle une inquisition d'État. Le public deviendra avide de nouvelles, et le Peuple deviendra avide de sang.

Ne cherchons pas les coupables ; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous, ne songeons qu'à la félicité publique, abandonnons le salut de la France au patriotisme, assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment de les publier.

M. de Castellane. Vous avez promis vengeance aux malheurs du Peuple, nous ne connaissons pas les auteurs des crimes ; mais nous sommes bien assurés des forfaits.

La conspiration qui devait livrer Brest, les désordres déplorables de Soissons ne nous les manifestent que trop. Les brigands, qui infestent les environs de Soissons sont sans doute soudoyés par ceux qui redoute la constitution. Nous ne connaissons pas les coupables ; mais la France à les yeux ouverts sur ceux qui ont été associés aux plus coupables ministres. Cela seul, sans doute, ne les rend pas coupables, mais au moins il faut remplir l'attente du Peuple, et préserver la France des malheurs dont elle est menacée.

Je ne pense pas qu'il faille des inquisiteurs, ce serait un remède qui tournerait en mal, mais un comité qui informera publiquement ; la publicité convient à nos démarches et à notre caractère.

Quatre personnes sont suffisantes, le nombre en doit être petit.

Rien n'empêche donc de nommer les commissaires, et surtout de les nommer promptement.

M. le comte de Virieu. Il existe trois pouvoirs qui concourent à l'établissement de la société. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main d'un seul, le despotisme existe ; s'il est dans la main d'un tyran, la Patrie peut le combattre, mais s'il est dans la main même de la Patrie, alors elle se déchire elle-même, aucune force ne peut la rappeler à l'ordre.

On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables ; on nous propose d'établir une espèce d'inquisition secrette pour dévoiler les crimes.

Une République fameuse a eu des inquisiteurs pareils ; leur jugement frappait comme l'éclair. Le sang a coulé avec profussion ; et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau, que l'ordre de la justice.

Je demande si la France doit avoir un pareil régime ? si, parmi ses habitans, dont la douceur et l'aménité forment le principal caractère, on doit élever un pareil monument ? Si la liberté était bannie de la terre, elle trouverait un asile dans notre Patrie.

Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant, immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre, qui ne pourront se défendre ? Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur, à la délicatesse, à l'humanité ; nous venons les détruire et non pas les consacrer.

Le premier devoir que m'ont imposé mes commettans, c'est de rétablir la liberté publique ; et je ne suis pas venu pour l'attaquer.

Si vous jugez à propos d'établir une commission, elle doit être publique comme les fonctions des commissaires. D'après mes promesses il est facile de voir que je rejete toute commission secrette.

Quant au tribunal, si nous pouvions en créer un, il ne serait que provisoire, il ne serait qu'une véritable commission ; qu'on ne dise pas qu'elle serait différente de celles que les ministres nomme à leur gré pour perdre leurs ennemis.

Elle serait arbitraire comme elles, révoltante comme elles, et établie d'après les mêmes principes.

Dira-t-on qu'elle ne sera pas dangereuse, parce qu'elle sera nommée par la Nation ? mais je dis qu'elle en deviendra plus dangereuse. Le despotisme de la multitude est le plus funeste de tous.

Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer ? Qui pourra nous juger ? Qui pourra nous rappeler à nos principes ? Non, il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, *un comité de recherche.*

M. Chapelier. Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion ; l'on s'écarte, l'on parle de tribunal, de la violation du secret. Ce ne sont pas là les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc ? de former un comité, pour recevoir les informations sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sureté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu : cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et l'intérêt de la Patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres ; nos registres ne doivent pas être souillés par de pareilles décisions.

Les idées de M. Chapelier, exposées avec simplicité, ramenent toutes les opinions.

MM. de Crillon et Reubell retirent leur motion, comme rentrant dans celle de M. Duport.

Dès ce moment la discussion s'est bornée à cette dernière.

M. le duc de la Rochefoucauld. L'espèce de dénonciation qui vous a été faite hier, doit vous prouver la nécessité d'établir un comité de recherches. Quant au nombre des commissaires, il doit être borné à quatre. Ce choix demandera une attention scrupuleuse, intégrité, fermeté et beaucoup de lumières. Il serait imprudent de confier une charge aussi importante à un plus grand nombre de commissaires.

M. d'André. Quatre commissaires ne suffiraient pas ; j'en demande douze, par la raison que ce nombre doit inspirer plus de confiance.

Plusieurs membres parlent encore en faveur et contre l'établissement de ce comité.

Les débats sont très-longs et très-vifs. Après beaucoup d'agitations, on demande à aller aux voix sur la motion de M. Duport.

Une très-grande majorité l'adopte, sauf quelques changemens.

En conséquence, il est arrêté que le comité d'informations sera composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'Assemblée sans distinction d'ordres ; que le choix en sera fait dans la forme observée pour les secrétaires, et que les membres seront renouvellées ou réélus tous les mois.

On élève la question de savoir si ce comité sera permanent.

Ici on a beaucoup divagué. On a parlé de prendre un bureau pour ce comité : on a parlé de secourir tous les prisonniers de l'État.

Enfin, en se rapprochant de la question, l'on a dit qu'il fallait qu'il fût permanant pour que les quatre commissaires fussent plus à même de connaître les preuves des délits. L'on a dit qu'il devait changer tous les mois à cause de l'importance de ses fonctions.

Enfin, il est décidé que le comité changera tous les mois.

M. Dupont de Nemours, au nom du comité des subsistances, rend compte d'une requête des habitans de la ville d'Houdan qui demandent une diminution sur le prix du sel.

Cette demande est renvoyée au moment où l'Assemblée s'occupera de l'impôt du sel.

M. de Puisieux demande à lire un projet d'arrêté ; il le présente comme le seul qu'on puisse prendre dans la circonstance actuelle. Il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant que le paiement des impôts ne peut être refusé sans les plus grands inconvéniens, jusqu'au moment où, par une répartition plus juste, par une perception douce des impôts moins onéreux, l'Assemblée pourra procurer le soulagement des Peuples ; que le refus des impôts paraît être la cause des malheurs publics ; l'Assemblée invite la Nation à payer comme par le passé tous les impôts qu'elle a continués par son arrêté du 17.

Ce projet d'arrêté est vivement combattu. D'un côté, on dit, l'Assemblée doit ordonner ; de l'autre, elle ne doit pas annoncer le soulagement du Peuple, puisque l'État est tellement obéré, que le produit des impôts actuels sera à peine suffisant pour payer les dettes du roi.

Au milieu de tous ces débats, on demande que l'examen de l'arrêté soit renvoyé dans les bureaux.

Cette proposition est adoptée, d'après les réflexions de M. Fréteau, qui a observé que l'arrêté que l'on proposait de prendre était trop important pour le rejeter ou l'admettre en ce moment, et surtout à la fin d'une séance.

Le premier président du Bureau des finances de Paris est introduit. Il parle en ces termes :

M. le président et messeigneurs, le Bureau des finances m'a député vers cette auguste Assemblée, pour avoir l'honneur de lui présenter son respect, et sa reconnaissance de l'intérêt qu'elle a pris aux alarmes de la capitale, et de ses soins pour les dissiper. Comment la Nation pourrait-elle désormais borner ses vœux de félicité et de prospérité, puisque ses représentans, messeigneurs, réunissent pour les fixer sur le royaume, un zèle sans bornes et les plus grandes lumières ?

J'ai l'honneur de demander à messeigneurs la permission de remettre sur le bureau l'arrêté de ma compagnie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, qui est conçu en ses termes :

Du samedi 25 Juillet 1789.

Ce jour, le Bureau des finances assemblé en la manière accoutumée, un des membres a dit que le roi ayant adopté les moyens d'assurer la tranquillité publique, qui ont été présentés à sa majesté par l'Assemblée nationale, il estimait devoir proposer à la compagnie de présenter audit seigneur roi et à l'Assemblée nationale son respect et sa reconnaissance.

Sur quoi, le Bureau délibérant, a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment par-devers le roi, pour offrir audit seigneur roi le respect et la reconnaissance de la compagnie, d'avoir dissipé, par son auguste présence dans la capitale, l'effroi qui y était répandu, et de s'en être rapporté aux représentans de la Nation, sur les moyens d'assurer la paix et la félicité de ses sujets.

A arrêté, en outre, que ledit sieur premier président se retirera aussi par-devers l'Assemblée nationale, pour lui présenter le respect et la reconnaissance de la compagnie, d'avoir rappellé et rétabli le calme dans Paris, par son intervention auprès du roi, et de s'occuper avec un zèle infatigable du bonheur de la Nation. (On applaudit.)

M. le président à la députation. Monsieur, les hommages que reçoit de toutes parts l'Assemblée nationale lui sont d'autant plus agréables, que portant tous l'assurance d'une adhésion entière à ses principes et à ses démarches, ils portent nécessairement les vrais caractères du patriotisme, du dévouement à la chose publique. L'Assemblée nationale est assurée de trouver en vous, Monsieur, ces généreux sentimens, et reçoit avec plaisir l'hommage respectueux que le Bureau des finances de la ville de Paris lui présente.

M. Dupuisel, député du Perche, a entretenu l'Assemblée des troubles qui agitent cette province ; et il a fait une motion relative à la perception des impôts actuels.

Cette motion a été appuyée ; mais, d'après l'observation de quelques membres, elle a été ajournée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce que M. Necker est enfin rendu aux vœux de toute la France. La salle retentit d'applaudissemens et d'acclamations réitérés.

MM. les secrétaires rendent compte des adresses des villes de Brioude, Lamballe, Gap, Cosne-sur-Loire, Dunkerque, Quimperlay, Apt, Valogne, Saint-Brieux, Fontenay-le-Comte, Chauny, Charost, Tarascon, Montélimart, Briançon, Montcontour, Annonay, Saint-Marcelin et autres.

M. le président rassure l'Assemblée sur les inquiétudes que lui avaient causées les nouvelles reçues hier des dévastations commises dans le Soissonnais ; il dit que, sur de faux rapports, on avait jeté l'alarme dans ce pays, et que tout ce qu'on avait raconté, ou qu'on paraissait craindre, est dénué de fondement.

M. de Grosbois, premier président du parlement de Besançon et député de la noblesse, prend la parole, et dit qu'il est chargé par sa compagnie, de remettre à l'Assemblée nationale un arrêté relatif aux troubles de la Franche-Comté. Il demande qu'il en soit fait lecture.

L'arrêté est lu, comme il suit :

Extrait du régistre des délibérations du parlement de Besançon. -- A la séance du 23 juillet 1789.

Ce jour, la cour, les chambres assemblées, après lecture de l'arrêté de la précédente séance, qui a été approuvé, M. le président Camus a fait lecture du procès-verbal dressé par MM. les commissaires à l'exécution de l'arrêt rendu à la présente séance, contenant les raisons qui les ont empêchés de donner suite à l'exécution dudit arrêt, et a proposé à MM. de délibérer.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que copies en forme dudit procès-verbal seront envoyées à M. le président, en le priant et le chargeant de les faire parvenir au roi et à l'Assemblée nationale.

Arrêté, en outre, que M. le premier président demeurerait chargé expressément de supplier le roi et l'Assemblée nationale de pourvoir le plus promptement possible aux moyens de faire cesser les désordres qui affligent la province, tels que les démolitions de châteaux, incendies de dépôts publics et d'archives particulières, attroupemens et excès commis contre différentes personnes, soit dans leurs domiciles, soit sur les chemins publics, malgré tous les soins que l'autorité civile et militaire et les communes des villes y ont apportés jusqu'à présent.

La cour a arrêté, de plus, que mondit sieur le premier président demeure chargé d'assurer le roi et l'Assemblée nationale de sa confiance la plus entière dans les mesures et les moyens qu'ils croiront devoir employer pour le bonheur de la Nation, et pour assurer à tous les citoyens la liberté et la sûreté de leurs personnes, ainsi que la propriété de leurs biens ; déclarant qu'elle attend et qu'elle désire l'établissement de toutes lois et décrets que leur sagesse leur dictera, auxquelles la cour déclare qu'elle sera aussi inviolablement attachée, qu'elle l'a été jusqu'à présent à celles dont l'exécution lui a été confiée.

M. de Grosbois cherche à dissiper les préjugés défavorables qu'on avait semés dans l'assemblée sur le compte de cette compagnie.

M. Bureau-du-Pusy. Mon intention n'est pas de jeter le moindre doute sur la sincérité des sentimens que le parlement de Besançon exprime à l'Assemblée nationale ; mais je crois devoir observer que la confiance publique ne parle pas en faveur de cette cour ; que pour la faire renaître, elle doit retirer l'arrêté du 27 janvier ; arrêté par lequel le parlement, en cherchant à maintenir les abus des anciens États-Généraux sur leur convocation et leur composition, déclarait que les députés ne pouvaient rien innover sur cet objet ; que les États-Généraux ne pouvaient déroger aux immunités de la province, et que les impôts devaient être consentis par les États de la province, et enregistrés au parlement.

M. Gourdan. C'est dans le défant de confiance des Peuples, dans les sentimens qui animent cette cour, qu'on doit chercher la cause des désordres qui déchirent cette province. Cette cour, comme douxième parlement, s'est déclarée gardienne des *maximes inviolables* du royaume. Qu'elle se rende digne de la confiance de la province, et l'ordre y renaîtra.

M. le marquis de Toulongeon donne de nouveaux détails sur les troubles et les dévastations qui se commettent dans cette province. Vesoul, dit-il, a été forcé ; trois abbayes sont détruites, onze châteaux ruinés. Le parlement a envoyé une commission sur les lieux ; mais elle n'a pas été reçue. Cette cour ne jouit pas de la confiance qui seule peut assurer l'empire des lois. Un arrêt a évoqué l'affaire de Quincey. Cet arrêt est illégal, puisque le coupable est encore inconnu, et que, jusqu'à ce qu'on en ait la connaissance, l'instruction appartient au premier juge.... Il y a bien d'autres choses à dire ; mais il n'y a qu'un moyen, c'est la suppression du parlement.

Après quelques débats, on demande le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

Le renvoi est ordonné.

Une lettre du lord Georges Gordon, écrite à l'Assemblée en Anglais, est renvoyée aux bureaux.

M. Rabaud de Saint-Étienne fait lecture de la nouvelle rédaction du réglement corrigé et rédigé d'après les observations des trente bureaux. Quelques articles donnent lieu à la discussion

M. Bouche propose de nommer un membre de chaque bureau pour fixer les articles contestés, et en attendant, d'admettre provisoirement le réglement.

L'article qui fixe la majorité des suffrages à la moitié plus un, est vivement combattu. Quelques membres veulent une pluralité graduée.

MM. Démeusniers, Target, de Toulongeon et Lanjuinais ont combattu la pluralité graduée, comme incompatible avec le bien public, et tendante à empêcher la réforme des abus.

M. Freteau demande l'ajournement de cette discussion.

M. le comte de Mirabeau. Je n'ai pas cessé un moment de croire que, quelque soit le réglement de police qu'on nous propose, il sera susceptible d'inconvéniens. Eh ! quelle institution humaine n'en a pas ? Mais il me paraît en général composé avec assez de sagesse, et pénétré d'un assez bon esprit, pour que je desire son adoption au moins provisoire, et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de chaque jour. Toute loi est par sa nature révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire serait l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison. Mais les premiers élémens de l'ordre doivent être admis le plus tôt possible, lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes, et capable d'opérer notre bonheur.

Hâtons-nous d'adopter une police quelconque, en attendant que l'habitude des assemblées, le dépouillement des préjugés, et nos propres observations nous donnent une police perfectionnée.

Cependant pour vous ôter les regrets que deux des préopinans voudraient vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le réglement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées que l'on vous propose d'y substituer. Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est là une condition nécessaire de toute association sans laquelle vous la dévouez à l'inertie, ou à des troubles toujours renaissans. Ceux qui s'opposent à cette loi sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage décider les questions les plus importantes. Mais qu'ils ne s'y trompent pas : ce n'est pas tel ou tel suffrage qui décide, c'est la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui*, avec la somme de ceux qui disent *non*. Dans le cas où ces deux sommes seraient égales, il n'y aurait point de décision, ou plutôt il y en aurait une, car alors la loi ancienne serait préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*, alors la loi nouvelle doit l'emporter ; car enfin, quand la balance est juste, le moindre poids suffit pour la faire pencher de l'un des deux côtés.

A la place de cet inconvénient chimérique, on substitue le plus grave de tous les inconvéniens, le plus grands de tous les dangers, celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le système de la pluralité, six cents un suffiront pour fair adopter une résolution contre le vœu de cinq cents quatrevingt-dix-neuf qui ne voudraient pas qu'elle fût prise, ou ce qui revient au même, qui préféreraient à l'état des choses qu'on vous propose, l'état des choses où nous sommes, tant que la résolution proposée n'a point passé.

Suivez l'avis de ceux qui attaquent le système de la pluralité, substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrivera-t-il ? Qu'alors trois cents auront plus de force pour maintenir leur opinion, que neuf cents n'en auront pour la détruire ; que tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf cents une voix, elle sera sans force, ou ce qui revient au même, que le vœu de neuf cents qui veulent d'une manière, sera soumis à celui de trois cents qui veulent d'une autre.

Dans ce système, Messieurs, que devient la justice ? Que devient le vœu commun ? Comment alors pourrait-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale ? Hors du principe clair et fécond de la pluralité simple, je ne vois qu'une rénovation sourde, mais très-effective des ordres, du *veto* et de tous ces mouvemens contradictoires qui désorganisent la société.

L'avis de M. de Mirabeau ne réunit pas tous les suffrages.

M. l'évêque de Chartres. Je m'oppose à l'adoption provisoire du réglement. Vous allez vous occuper des objets les plus importans. Si vous ne délibérez que sur un régime provisoire, on dira que vous avez suivi des formes vicieuses et précaires ; vous soumettrez ainsi vos délibérations à une critique.

M. de Lally-Tolendal appuye cet avis, et il fait quelques observations sur les articles contestés.

Le comité proposait, 1°. un changement dans la manière de prendre les voix : c'était la voie des récenseurs ;

2°. L'établissement d'un comité de quatre personnes chargées de faire la révision des procès-verbaux ;

3°. D'imprimer les motions qui seraient faites par les divers membres ;

4°. De fixer la majorité à la moitié plus un des votans.

Ces quatre articles, après de longs débats, sont mis successivement aux voix.

La voie des récenseurs est rejetée, presqu'unanimement, de même que l'établissement d'un comité de révision.

L'article relatif à l'impression des motions, est modifié ; et l'impression sera bornée aux motions qui regarderont la constitution, la législation ou les finances.

L'article qui fixe la majorité à la moitié plus un du nombre des votans, est encore discuté.

M. de Bousmard veut qu'un article de constitution ne puisse passer en force de loi, que quand la majorité, non des votans, mais des membres ayant droit de voter, l'aura adopté.

M. de Boufflers propose de déclarer que l'Assemblée ne pourra délibérer, que lorsqu'elle sera formée de plus de la moitié des membres.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 28. DU 29 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite des événemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

Cet ex-ministre fesait déjà tous ses préparatifs pour fondre sur la France; il allait, disait-il, reprendre les rênes de l'Etat. Déjà il engloutissait en espérance les trésors échappés à sa rapacité, et se fesait de nos malheurs une joie cruelle. Son hôtel était illuminé à Londres le jour même où le départ d'un administrateur citoyen nous plongeait dans la douleur. Il s'avançait lui-même précédé d'un libelle captieux où l'envie avait distillé tous ses poisons; où la calomnie avait épuisé son art perfide pour égarer l'opinion publique.

Plein de confiance dans ses calculs artificieux, il se flattait de ravir l'amour du Peuple au plus populaire des ministres, en représentant comme dépréda teur des fonds publics, celui qui, dans le poste le plus lucratif de l'administration, n'avait voulu d'autre salaire de ses travaux, que la reconnaissance de la Nation; et de rendre odieux, comme accaparеur de grains, celui dont le génie, semblable à la providence, toujours agissante quoiqu'invisible, nourrissait vingt-cinq millions d'hommes dans une année de disette, et maintenait l'abondance en dépit de la famine prête à nous dévorer. Mais son triomphe ne fut pas long: abhorré de ses concitoyens, méprisé des Anglais, il se vit obligé d'aller à Bruxelles, rendez-vous des fugitifs, chercher des consolations auprès de ses complices, ou plutôt partager leur honte et leur désespoir.

Tous les hommes poursuivis par la vengeance publique, ne purent pas également se soustraire par la fuite au ressentiment du Peuple. M. Foulon et M. Berthier, intendant de Paris, son gendre, offrirent tous deux aux administrateurs tyranniques un effrayant exemple des réactions terribles des opprimés sur les oppresseurs.

Le premier, né avec une ame dure, une ambition ardente, une avarice insatiable, versé dans toutes les pratiques de l'art des traitans, imbu de toutes les maximes du génie fiscal, n'était pas moins détesté des étrangers, que de ses concitoyens. Intendant de l'armée durant la guerre de 1756, il avait désolé par ses concussions la Westphalie et la Hesse, et déshonoré le nom français par des cruautés inouies. Il se fesait honneur de l'atrocité de ses principes, et l'on entendait souvent de sa bouche les maximes des tyrans. « Un royaume bien administré, disait-il, est celui où le Peuple broute l'herbe des champs. Si jamais je suis ministre, je ferai manger du foin aux Français. » Cette jactance de barbarie avait révolté contre lui la Nation entière. A chaque révolution dans le gouvernement, on redoutait d'y voir entrer M. Foulon, et son adjonction à M. de Broglie dans le ministère contribua beaucoup à irriter les Parisiens, qui crurent voir en sa personne la verge de fer dont les aristocrates voulaient les châtier.

Dès les premiers jours de la révolution il se crut perdu, et se hâta de publier qu'il n'avait point accepté la place qui lui avait été offerte; bientôt même il fit courir le bruit de sa mort et se fit enterrer avec une pompe convenable à ses immenses richesses.

Il partit alors pour Viry, terre appartenante à M. de Sartines, et résolut de s'y tenir caché. Mais ses monopoles odieux tenaient éveillée sur lui l'indignation publique. Ses vassaux le détestaient, ils furent les premiers à le rechercher, et il ne tarda pas à être déceлé par un de ses gens.

Il fut arrêté par les paysans dont il était abhorré: ceux-ci demanderent une escorte aux Parisiens pour le conduire dans la capitale, et après avoir exercé sur lui des rigueurs inouies, lui mirent un collier d'orties, un bouquet de chardons, une botte de foin derriere le dos, et en cet état l'amenerent le 22 juillet, dès le grand matin, à l'hôtel-de-ville, où le comité s'empressa de l'interroger.

Quel part avait-il eue à la conjuration? Jusqu'à quel point était-il coupable? C'est ce que l'on ignore encore.

Le comité voulait l'envoyer à l'Abbaye St.-Germain et faire instruire son procès. Mais une foule immense remplissait la Grève et demandait à grands cris son supplice. Il ne pouvait sortir de l'hôtel-de-ville sans être mis en pièces. On le sentait; on l'y garda toute la matinée et une partie de l'après-midi.

Dans cet intervalle, plusieurs membres du comité, M. Bailly lui-même, essayerent de faire entendre au Peuple la voix de la justice, de la raison, de l'humanité. « M. Foulon était coupable, sans doute; mais peut-on condamner un citoyen, quelque coupable qu'il puisse être, avant de l'avoir convaincu de son crime? Il était nommé au ministère, ainsi il était vraisemblablement un des chefs de la conjuration. Quel avantage ne serait-ce pas de le conserver pour en tirer les lumieres que l'on cherchait sur cet abominable complot? Vous avez conquis votre liberté, vous vous êtes honorés devant l'Europe entiere, vous avez fait avec votre roi une nouvelle alliance, vous avez juré la paix, et l'Assemblée nationale en a été le garant.

» Au nom de la Patrie que vous chérissez sans doute, au nom de votre roi qui vous a prodigué tant de marques de son amour, au nom de vos représentans qui ont tant de droits à votre reconnaissance, au nom de votre propre gloire, Citoyens, nous vous en conjurons, ne violez pas vos sermens, n'enfreignez pas la paix publique, ne déshonorez pas votre victoire en vous souillant du sang d'un vieillard de soixante et quatorze ans, que son âge, il est vrai, ne peut dérober au supplice, mais dont la tête ne doit tomber que sous le glaive des lois. ».

Tous ceux qui pouvaient entendre le discours du maire, cédaient à l'autorité de la raison si puissante par elle-même, et qui le devient encore plus dans la bouche d'un homme qu'on révere. Mais la foule impatiente de vengeance, et craignant qu'on ne lui enlevât sa victime, demandait avec fureur qu'on la lui montrât, s'irritait de la longueur des délibérations de l'hôtel-de-ville, et poussait par intervalle des cris capables de glacer tous les cœurs. Enfin une troupe de forcenés se précipite sur la garde, la disperse, franchit les portes de la salle d'assemblée et vient saisir au milieu du comité le malheureux Foulon, éperdu de frayeur.

« Certes, dit M. de la Fayette, je ne puis blâmer votre colere et votre indignation contre cet homme; je ne l'ai jamais estimé; je l'ai toujours regardé comme un grand scélérat, et il n'est aucun supplice trop rigoureux pour lui. Vous voulez qu'il soit puni, nous le voulons aussi, et il le sera; mais il a des complices, et il faut que nous les connaissions. Je vais le faire conduire à l'abbaye Saint-Germain: là, nous instruirons son procès, et il sera condamné selon les lois à la mort infâme qu'il a que trop méritée. »

Tout le monde applaudit au discours du général. Soit pour montrer son innocence, soit par un mouvement involontaire, M. Foulon battit aussi des mains. Aussitôt le Peuple s'écrie: *Ils sont de connivence; ils veulent le sauver.* On le saisit, et déjà il est porté avec la rapidité d'une flèche sous la fatale lanterne.

Tout était prêt pour son supplice. On lui ordonne de se mettre à genoux et de demander pardon à Dieu, à la Nation et au roi. Il obéit. Un homme du Peuple lui donna sa main à baiser; il s'y prête sans résistance: il se soumet à tout, demande grâce à la multitude, la supplie de l'enfermer et de lui laisser la vie. Mais on l'accable d'humiliations, de mauvais traitemens; enfin on lui passe la corde fatale, on le suspend: la corde casse, il tombe sur ses genoux et implore la pitié du Peuple. On l'attache de nouveau, la corde casse une seconde fois. Quelques-uns des assistans pressés par un sentiment d'humanité, présentent alors des sabres pour abréger son supplice; mais on le prolonge pendant plus d'un quart-d'heure, en lui fesant attendre une corde neuve. Elle arrive enfin, et termine ses affreuses angoisses. Il offre quelques momens à la hauteur du réverbere un spectacle aussi nouveau que terrible: et retombe entre les mains de ses bourreaux, qui se disputent son cadavre comme des bêtes féroces, le dépouillent, s'arrachent à l'envi des lambeaux de ses vêtemens, lui mettent une poignée de foin dans la bouche, promenent sa tête ensanglantée au bout d'une pique, et traînent dans la fange son corps nu, mutilé et couvert des empreintes de leur barbarie.

La fureur du Peuple n'était pas encore assouvie. M. Berthier, intendant de Paris, venait d'être arrêté à Compiegne, et un électeur avait été envoyé avec quatre cents cavaliers pour s'en emparer. Cet administrateur depuis long-tems odieux au Peuple par ses rapines et ses vexations, était accusé d'avoir été un des principaux agens des conspirateurs. Son portefeuille avait été surpris: on y avait trouvé, disait-on, le signalement des citoyens les plus zélés pour la cause publique. On lui reprochait d'avoir eu la direction du camp de Saint-Denis; on le chargeait d'avoir fait à ses agens secondaires la distribution de 7 à 8 mille cartouches, d'un grand nombre de balles et de douze cents livres de poudre. Il s'était donné de grands mouvemens pour l'approvisionnement de la capitale; mais il était connu depuis longtemps par ses spéculations sur les grains, par des accaparemens, des monopoles. Quelques personnes le soupçonnerent même d'avoir eu part à la coupe des bleds en verd, qui servait à-la-fois de prétexte pour le rassemblement des troupes près Paris, et de moyen pour faire hausser le prix du grain auquel il était si intéressé. Les soupçons devinrent des certitudes pour le Peuple qui ne balança pas à le croire criminel, parce qu'on le savait capable de l'être; et sa mort fut jurée.

Il arriva le soir même de l'exécution de son beau-père; circonstance qui rendit sa perte inévitable. La multitude était échauffée par un premier meurtre, elle ne respirait que le carnage et brûlait de se baigner dans le sang de ses ennemis. Les outrages, les mépris, les imprécations publiques l'avaient suivi le long de sa route. On le fesait descendre dans les villes et les villages pour l'exposer aux regards avides et aux insultes d'une foule de citoyens de toutes les classes, indignés de ses excès et de la tyrannie de son administration. Il marchait environné de l'exécration générale. La haine est ingénieuse; pour porter au comble les tourmens de cet intendant dépréda teur, elle lui présenta le spectacle de ses forfaits, elle l'entoura de ses crimes pour ajouter aux convulsions de la terreur, les déchiremens des remords.

Il approchait de Paris, quand une charrette, au milieu d'un village, se présente devant sa voiture: des verges de bois, chargées d'inscriptions, y étaient disposées par étages. On le contraint de les lire; elles offraient le tableau de sa vie; il était affreux.

Il a volé le roi et la France.—Il a dévoré la substance des Peuples.—Il a été l'esclave des riches et le tyran des pauvres.—Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin.—Il a trompé le roi.—Il a trahi sa Patrie..

Après cette lecture, les assistans s'arment de ces verges fatales, comme les furies de leurs torches, investissent la chaise de poste, et le malheureux Berthier marche quelque tems au milieu de cet horrible cortége.

Il conserva dans la route assez de sang-froid, et s'entretint même avec une apparente tranquillité avec l'électeur qui l'accompagnait. Il se flattait peut-être qu'il serait transféré de l'hôtel-de-ville à la prison de l'Abbaye, où son procès lui serait fait dans les règles, et qu'il pourrait, par son crédit, ses relations, et peut-être même à l'aide des formes de la justice, échapper à la vengeance des lois.

Jamais il ne se vit rien de pareil au spectacle qu'offrit son entrée dans Paris. Plus de cinq cents cavaliers en armes formaient sa garde, des soldats de divers corps, des bourgeois couronnés de lauriers suivaient ou précédaient sa voiture avec des tambours et des drapeaux; des femmes chantaient et dansaient au son de la musique militaire; un Peuple immense bordait les rues, toutes les fenêtres étaient remplies de spectateurs. On eût dit de la pompe d'un triomphe; mais c'était le triomphe de la vengeance et de la fureur. Les accens de la rage se mêlaient aux chants de la victoire, et les menaces de la colère à l'expression bruyante de la joie cruelle de la multitude. L'intendant sur son char dont on avait, dès la barrière, enlevé la partie supérieure, afin qu'il fût exposé à tous les regards, et entre deux hommes qui marchaient à ses côtés, lui appuyant la bayonnette sur le cœur, considérait cette terrible scène avec une sorte de stupeur qu'on prenait pour de la sérénité; tandis que l'électeur haranguait le Peuple pour retenir ses transports et conserver la vie de son prisonnier.

Auprès de Saint-Merry, on lui présenta la tête sanglante de son beau-père. Les monstres qui la portaient voulurent la lui faire baiser, et marcher devant lui avec cette horrible dépouille; mais l'humanité de M. la Riviere (c'est le nom de l'électeur) écarta cet objet funeste. A cette vue le malheureux fut glacé d'effroi; ses yeux perdirent leur vivacité, il pâlit, il sourit, tous ses sens furent bouleversés.

Il se remit cependant. Arrivé à l'hôtel-de-ville, on l'interroge sur sa conduite et sur ses desseins. « J'ai obéi à des ordres supérieurs, répond-il avec assurance; vous avez mes papiers et ma correspondance, vous êtes aussi instruits que moi. » On insiste. « Je suis très-fatigué, reprend-il: depuis deux jours je n'ai pas fermé l'œil; faites moi donner un lieu où je puisse prendre quelque repos. » On délibere. Les clameurs du Peuple font retentir l'édifice et épouvantent ses juges. On lui annonce qu'on va le faire conduire à l'Abbaye. Il y consent. Mais comment l'y transporter à travers ces flots d'une multitude irritée qui mugissait comme la mer en courroux, et menaçait d'engloutir tout ce qui s'opposerait à sa rage.

M. Bailly se hasarde et se présente à la foule. Tout ce que la raison, l'éloquence, l'humanité, la saine politique purent dicter de sentimens, d'expressions, de raisonnemens, fut en vain mis en usage.

M. de la Fayette accourt, se jette à genoux, et prosterné devant le Peuple, implore sa miséricorde: c'était conjurer la foudre et les tempêtes. Les discours et les prieres ne font qu'exciter sa furie. D'affreuses imprécations annoncent que sa rage est au comble, et en font redouter les derniers excès. L'infortuné descend au milieu d'une garde nombreuse. Ce Peuple est bizarre avec ses cris, dit-il en frémissant.

A peine il a passé le seuil de l'hôtel-de-ville.... son escorte est dispersée, dix mille bras le saisissent,

et se trouve transporté sous le fatal réverbere Une corde neuve l'attendait. A cette vue sa fureur s'allume, il arrache un fusil et fond sur la foule ennemie qui se presse autour de lui pour le mettre en pieces. Il tombe frappé de cents coups de bayonnettes. Il respirait encore, un monstre de férocité, un cannibale plonge sa main jusqu'au fond de ses entrailles palpitentes, lui arrache le cœur, et porte cet affreux trophé au comité, muet d'épouvante, et interdit de ce prodige de barbarie. Ce cœur est placé à la pointe d'un coutelas et promené dans la ville avec la tête du proscrit, aux acclamations d'une troupe d'effrénés qui vint encore charger ce hideux tableau, et soulever d'un nouveau saisissement l'ame froissée des citoyens, en mettant sous leurs yeux l'effrayante image des festins abominables de ces hordes féroces plus sauvage que les climats qui les ont vu naître,

Il paraît que le Peuple fut, sans le savoir, l'instrument aveugle de la vengeance des ennemis particulier de l'intendant, ou de la cruelle prudence de ses complices. Des électeurs remarquerent des fenêtres de l'hôtel-de-ville plusieurs personnes répandues dans la place, qui paraissaient être l'ame des différens groupes et diriger leurs mouvemens. Il est à présumer que des personnages plus coupables que lui peut-être, et intéressés à son silence, excitèrent la multitude à lui donner la mort pour prévenir les informations et les éclaircissemens qu'on aurait pu tirer de ses dépositions

M. Berthier était pere de huit enfans, tous recommandables par leurs mœurs, leur talens, et par la plus heureuse physionomie. Loin de les humilier par des souvenirs déchiraos, la Nations s'empressera sans doute de les consoler dans leur malheur, et de les distraire des excès auxquels se livra dans un jour de tumulte et d'effervescence, un Peuple naturellement sensible et généreux, mais indigné d'une foule de trahisons successives et de deux siecles d'oppression

On a prétendu que le dragon qui arracha le cœur à M. Berthier, avait à venger sur cet intendant la mort d'un pere, victime de sa tyrannie. Quoi qu'il en soit, ses camarades outrés d'un tel excès de barbarie, lui déclarerent qu'il s'était rendu indigne de la vie, et qu'ils étaient résolus de le combattre successivement jusqu'à ce qu'ils eussent lavée la honte dont il avait souillé leur corps, en purgeant l'univers d'un monstre tel que lui. Il se battit, et fut tué la nuit même.

M. de la Fayette, désespéré d'avoir été réduit à être le spectateur passif de cette scene de férocité, voulait donner sa démission ; mais M. Bailly le conjura de ne pas augmenter la douleur des bons citoyens, et conserva à la Patrie et à la garde nationale de Paris un général aussi précieux par la pureté de ses principes, que par son expérience dans l'art militaire, et ses connaissances profondes dans l'art plus difficile encore de préparer et soumettre les Peuples au régime de la liberté.

L'effrayant tableau de Paris en ce jour d'horreur et de sang, fit frémir tous les bons citoyens. Ils témoignerent hautement qu'ils détestaient ces proscriptions, ces veangeances soudaines et impétueuses, à l'égal des attentats du despotisme et de ses ténébreuses cruautés.

La dictature de la multitude peut, en effet, devenir plus formidable pour la liberté publique, que tous les complots de ses ennemis, par ce que les crimes de la tyrannie arment tous les citoyens contre le tyran, et les appellent à la liberté ; au lieu que la force d'un Peuple accoutumé au sang, étant aveugle dans son principe est irrésistible par sa masse, menace indistinctement tous les individus, et tend à dissoudre la société, en détruisant la sûreté personnelle qui en est le premier lien.

Alors, pour sauver le Peuple des ses excès, et rétablir l'autorité des lois des magistrats, on est contraint de le précipiter dans la servitude, et de le charger de fers, comme le frénétique que l'on veut préserver de sa propre fureur. Le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'arnachie, un despote même paraît un sauveur. L'intérêt de la cause commune exige donc que la force populaire soit contenue dans de justes bornes, que tous ses mouvemens soient réglés, et tous ses écarts réprimés par la loi.

La paix semblait renaître à Paris, mais le contre-coup de la terrible impulsion que la capitale avait reçue, se fesait ressentir dans toutes les provinces, jusqu'aux extremités du royaume. A la premiere nouvelle de la conspiration formée contre la liberté publique, tous les citoyens devinrent soldats, tous les soldats devinrent citoyens.

A Rennes, la jeunesse prit les armes, s'empara de l'arsenal, des principaux postes, et leva l'étendart de la liberté. M. de Langeron qui y commandait, fit marcher aussitôt contre la bourgeoisie les régimens d'Artois et de Lorraine infanterie, et les dragons d'Orléans ; mais lorsque les deux troupes furent en présence, elles crierent de concert, *vive la Nation !* Huit cents soldats passerent sous les drapeaux de la ville, le reste retourna dans ses casernes, après avoir juré de ne jamais tremper ses mains dans le sang français. Cependant l'hôtel-de-ville Assemblé ordonna de suspendre la levée de tous impôts pour le roi, et de toute contribution au profit des seigneurs ; et des députés partirent pour faire part de cet arrêté à toutes les villes de Bretagne, et les inviter à se réunir pour le soutien de la cause commune. Elles s'armerent aussitôt, et quarante mille hommes étaient prêts à voler au secours de l'Assemblée nationale. Le commandant effrayé, demanda deux nouveaux régimens ; mais instruit de leurs dispositions patriotiques, il se hâta de donner un contre-ordre. Bientôt il est contraint lui-même de sortir de la province. En vain il demande à se décorer des couleurs civiques : on lui refuse cet honneur, et on lui déclare que la Bretagne ne veut pas être souillée plus long-tems par la présence d'un suppôt de la tyrannie.

La jeunesse de Saint-Málo ne montra pas moins d'ardeur pour la conquête de la liberté. Indignée bien plus qu'effrayée des lâches complots des ennemis du Peuple, elle résolut de venir partager les périls des représentans de la Nation, et de contribuer à leur triomphe ou de perir avec eux. Elle devait former deux divisions, l'une à pied, l'autre à cheval, suivies de charriots et des provisions de guerre et de bouche nécessaires pour cette expédition.

Le projet était de s'emparer sur le champ du fort de la Cité et de celui de Château-Neuf, pour en enlever les pieces de campagne, caissons, fusils, etc. et l'on allait l'effectuer, lorsque quelques jeunes gens observerent qu'on attendait le soir même un courier de Paris, et qu'il pourrait apporter des nouvelles plus heureuses. L'événement justifia leurs conjectures.

Le commandant de la place, informé du dessein que l'on avait eu, envoya dans chaque forteresse un renfort de soixante-dix hommes. Cette précaution fut inutile, ces guerriers ayant juré de ne combattre que pour la Patrie, et de vaincre ou de mourir pour elle. On ne fut pas obligé de mettre leur valeur à l'épreuve ; mais on se rappela que la ville avait un privilége (on ne connaissait point encore alors de droit commun) de se garder elle-même ; on observa que l'abus seul avait introduit et maintenu l'usage d'en porter les clefs tous les soirs au lieutenant de roi, et l'on envoya une députation pour les lui demander. Il les refusa formellement. De nouveaux députés remporterent la même réponse que les premiers. On le somma donc de se rendre au vœu de la cité, ou de sortir du château. L'officier étourdi de cet ordre, voulut entrer en explication. Pendant ce tems, quelques jeunes gens s'emparerent des clefs, et quoique forts de leur nombre, de leur courage et de leur union avec les troupes réglées, ils se borenrent à se mettre en possession de ce qui leur appartenait, ne tirerent aucune vengeance des injustes refus du lieutenant de roi, et respecterent la vie des hommes jusques dans leurs ennemis.

Presque toutes les villes du royaume déployerent les mêmes sentimens, et presque toute l'armée les partagea. Par-tout on arbora la cocarde ; par-tout on fit serment de combattre pour la Patrie et les lois, et de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang pour assurer la vie, la liberté et les travaux des représentans de la Nation. Toute la France fut un camp immense couvert de légions de citoyens.

A Bordeaux, la plus grande partie des membres du parlement se firent inscrire comme soldats, dans les compagnies de milice bourgeoise, et monterent la garde comme les autres habitans. Le régiment de S. Remi orna ses drapeaux des couleurs patriotiques, et d'un ruban noir en signe de deuil, pour la fatale journée où le sang Parisien avait été répandu. Les soldats se mêlerent avec les bourgeois, et les exercerent aux manœuvres. Le commandant du château Trompette, animé de cet esprit de civisme, devenu tout-à-coup l'esprit national, loin de faire tirer, comme le gouverneur de la Bastille, sur l'infanterie citoyenne qui venait chercher les armes renfermées dans l'arsenal de ce fort, en envoya présenter les clefs aux quatre-vingt-dix électeurs des communes. Ainsi cette ville qui, dans la nuit désastreuse de la Saint-Barthélemi, eut le bonheur et la gloire de trouver dans son maire un généreux défenseur des droits de l'humanité contre les fureurs du fanatisme, vit avec orgueil à l'époque glorieuse de l'établissement de la liberté, un de ses chefs militaires rendre hommage à la souveraineté de la Nation, reconnaître que les soldats de la Patrie ne sont pas les satellites du despotisme, mais les gardiens du Peuple, et que l'armée dont la soumission doit être aveugle et sans bornes contre les ennemis de l'Etat, ne peut être employée dans l'intérieur, sous le prétexte même du maintien de la tranquillité publique, sans être dirigée par la loi et requise par les pouvoirs civils.

La joie et la reconnaissance générale se manifesterent d'une maniere éclatante. Un buste fut élevé à M. Necker, sur un échafaudage fait à la hâte, au bas du piedestal de la statue de Louis XV. On l'entoura d'une guirlande de lauriers et de fleurs, avec cette inscription : *La plus honorable qu'un mortel puisse désirer.*

Les villes de Lyon et de Grenoble ne s'honorerent pas moins par leur conduite vraiment civique, et par des arrêtés aussi sages que courageux.

Au milieu de cet enthousiasme patriotique, un crime atroce vient exciter l'horreur de l'Europe entiere, et prouver que le fanatisme de la vanité n'est pas moins barbare que le fanatisme de la religion. M. de Mesmay, conseiller au parlement de Besançon, seigneur de Quincey, près Vesoul, avoit invité les habitans de son voisinage à une fête qu'il voulait leur donner pour célébrer, disait-il, l'heureuse réunion des trois ordres.

Les vins et les mets y sont prodigués, la joie transporte les convives ; le spectacle riant de la campagne, le parfum des fleurs ajoute encore à l'enchantement de cette fête, et porte l'ivresse dans tous le sens. Après le festin on les conduit dans un bosquet où ils célébrent à l'envi l'événement fortuné qui les rassemble, et la munificence de leur hôte. Tout à coup la terre s'entrouvre sous leurs pas, et l'explosion subite d'une mine répand de tous côtés l'épouvante et la mort. A cette horrible nouvelle, le fer et la flamme à la main, le Peuple court à la vengeance, réduit quelques châteaux en cendres, et se livre à mille excès.

Au milieu de l'agitation et du mouvement devenu général dans toute la France, l'Assemblée recevait chaque jour une foule d'adresses de remerciment et d'adhésion à ses décrets, récompenses honorables de ses glorieux travaux, preuves éclatantes de la renaissance de l'esprit public, et du concours de la Nation entiere à l'heureuse révolution qu'elle venait d'opérer par son courage, et à la régénération qu'elle préparait dans sa sagesse.

Les cours souveraines elles-mêmes persuadées enfin qu'elle était vraiment nationale, l'Assemblée que tous les efforts du ministère n'avaient pu intimider, sentirent qu'il était tems de lui rapporter leurs hommages, et leurs députés vinrent successivement lui présenter leurs respects.

Le parlement de Paris voulut en vain faire revivre ses anciennes prétentions, et traiter comme de couronne à couronne avec les représentans du Peuple Français ; soit prudence, soit conversion véritable, il parut renoncer à ses chimeres, et vint comme les autres offrir ses hommages aux dépositaires des droits de la Nation, dont tous les pouvoirs sont essentiellement émanés. On les fit asseoir après leur discours, et le président leur répondit avec la dignité du chef du corps législatif, parlant aux ministres des lois.

L'Assemblée nationale jouissait enfin de la liberté ; ses ennemis les plus puissans avaient disparu, les autres redoutaient la surveillance que le civisme attachait à leurs pas, et rien ne semblait pouvoir l'empêcher de poser sur les bases immuables des droits de l'homme et du citoyen, l'édifice auguste de la constitution ; mais la commotion propagée de la capitale jusqu'aux frontières, fut suivie d'un enchaînement de désordres et de calamités qui retarda longtems ses importans travaux.

L'exil précipité de M. Necker avait brisé tous les canaux de l'abondance, et rompu le fil de toutes les opérations relatives aux subsistances. Bientôt les grains manquerent, les magasins publics furent livrés au pillages ; et ce ramas de brigands et d'étrangers que nos ennemis avaient rassemblés sur les montagnes comme des nuages dévastateurs, se répandit dans les campagnes et joignit ses ravages aux horreurs de la famine qui nous assiégeait de toutes parts.

Les noirs fantômes produits par la terreur ajoutaient encore à nos maux réels par la crainte de ceux dont ils nous menaçaient continuellement. Des rumeurs vagues de conspirations, de crimes, d'attentats, tous ces récits funestes si avidement reçus dans les momens de calamités, se succédaient tous les jours sans interruption, se reproduisaient dans les papiers publics sous mille formes sinistres, et agitaient tous les esprits de défiances continuelles et de sombres frayeurs. Des villes et des provinces entieres étaient livrées à des terreurs paniques ; citoyens et laboureurs saisis d'épouvante quittaient leurs paisibles travaux pour courir aux armes.

La municipalité de Soissons informa l'Assemblée que des troupes de brigands fauchaient les bleds avant leur maturité, et que les habitans des villages refluaient dans les villes. La capitale, sur les mêmes bruits, fit marcher à Saint-Denis des troupes et du canon ; mais on ne trouva nulle trace de ce forfait. On n'en continua pas moins à croire une foule d'histoires fausses ou exagérées, et à prêter l'oreille à leurs improvisateurs.

Les ennemis de la révolution profitaient de cette disposition générale à la crédulité, travaillaient à fatiguer le Peuple par des alarmes semées à propos, afin de l'endormir ensuite dans une sécurité funeste : leur projet était de le pousser aux derniers excès, pour le ramener par la licence, sous le joug du despotisme.

Ils accaparaient les grains, puis rejetaient le soupçon de leurs affreux monopoles sur les victimes qu'ils voulaient dévouer à la haine publique. Le Peuple furieux se débattait avec violence dans les piéges dont il était enlacé, et cherchait aveuglément à repousser les conspirateurs et la famine. Des brigands mêlés dans la foule se baignaient dans le sang pour faire retomber sur la multitude l'odieux du crime dont ils s'efforçaient de la rendre complice. C'est ainsi qu'à Saint-Germain on vit le malheureux Sauvage tomber dans une émeute, sous les coups de scélérats inconnus, et les députés de cette ville se présenter à l'Assemblée nationale, fondant en larmes, implorant son assistance contre les meurtriers, et la suppliant de ne point imputer à leurs concitoyens ce lâche assassinat.

(La suitte au n° prochain.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

M. l'évêque de Chartres fait une distinction entre les lois nouvelles et celles qui abrogeraient des lois déjà établies et anciennes. Pour les premières, il demande une majorité simple, et deux tiers des voix pour les secondes.

M. le comte de Mirabeau. Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être résolu : tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite à mes yeux la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers laquelle il me paraît incliner ; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est la fille du tems, et non des autorités.

S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne, que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas ? est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas où textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne.

Exigerez-vous une plus grande majorité pour une loi importante et grave, que pour une loi qui ne le serait pas ? mais alors encore, où sera la ligne de démarcation ? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un tems, minutieuse et peu importante dans un autre ? où sera le *criterium* qui guidera l'Assemblée pour les distinguer ? Et sans un *criterium* bien clair et bien précis, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras, et par là même les intrigues et les divisions ?

Vainement, Messieurs, a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes, dont l'exercice serait déterminé par la loi. Je répoudrai toujours que deux majorités fixes ne me paraissent pouvoir rien produire que des résultats très-peu fixes, et que douze cents personnes délibérant ensemble, ont déjà, par la nature des choses, assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires, pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence.

Et si, comme quelqu'un l'a proposé, vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentans de la Nation se trouverait rassemblée ; alors, Messieurs, vous établissez un ordre de choses, où pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence.

Or, ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de flechir ou de convaincre des personnes présentes; mais qu'elle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paraîtront pas ?

Sans doute il convient de fixer le nombre de votans nécessaires pour légaliser une assemblée, mais gardons-nous de fixer un nombre trop petit ; car alors il serait trop facile à un président qui voudrait intriguer, de faire passer tout ce qu'il voudrait. Gardons-nous encore de fixer un nombre trop grand, car alors combien de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui, par leur absence, voudraient paralyser l'Assemblée ? A cet égard le réglement me paraît observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cents, c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglais ont fixé; car leur chambre des communes est de cinq cents cinquante, et ils se contentent de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proportion, nous devrions être contens d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le tems de méditer sur cette question; mais je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât pour toute délibération le tiers de la totalité des membres de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres parlent tour à tour en faveur de la majorité simple.

M. Target. La regle générale de toute Assemblée délibérante est la *majorité simple*. Il faut une raison déterminante, et elle est dans la majorité des suffrages, elle ne peut pas se trouver ailleurs. C'est donc la majorité simple qui forme le décret. Les anciens abus ne méritent pas d'être ménagés. Mon avis est que la majorité des votans décide, et que la majorité consiste dans la pluralité des voix, formée par la moitié plus une.

M. l'archevêque d'Aix. Mes observations sont un hommage que je rends à la sagesse du réglement. Dans toute Assemblée nationale, la volonté générale est connue par la pluralité. Nous ne sommes pas ici de simples délibérans, mais les représentans d'une Nation entière; nous cherchons et nous portons chacun le vœu général. Citoyens de la France, réunis de toutes les provinces indistinctement, nous venons dire dans cette Assemblée, en y donnant nos suffrages : telle est l'opinion de la Nation. Il est dans la nature d'une Assemblée de représentans d'opiner à la pluralité simple. Tout autre loi aurait une foule d'inconveniens, dont l'arbitraire serait le moindre de tous.

On s'est déjà partagé dans l'Assemblée sur le nombre nécessaire de délibérans, pour que la délibération porte le caractere de la volonté générale.... Il y aurait sans doute un grand inconvenient dans une Assemblée incomplette ; il semblerait que la Nation n'aurait pas exprimé son vœu, si le nombre des votans se trouvait trop réduit. En cela, il me semble que le réglement a trouvé un moyen. Il exige que toutes les discussions essentielles soient portées à trois Assemblées différentes. Tous les représentans sont ainsi prévenus de se rendre à la discussion. S'ils ne s'y rendaient pas, ce serait une mauvaise volonté qui ne pourrait pas exposer l'Assemblée. Faudrait-il que l'absence de quel ques-uns paralysât l'autre portion de l'Assemblée ? Non, sans doute : ceux qui viendraient alors seraient seuls dépositaires de la volonté générale ; et leur vœu, exprimé par la pluralité simple, serait le vœu général

Ce discours, entendu avec beaucoup d'attention, est couvert d'applaudissemens.

M. le comte de Mortemart. Si je me permets qu'elques réflexions sur la question proposé, ce n'est pas que je prétende rappeler ici la division des ordres ; il n'en existe plus qu'un dans cette salle, c'est celui du bien public.

Dans tous les objets que nous allons traiter, il y en a qui sont plus ou moins intéressans, plus ou moins importans. Ceux qui tiennent à la constitution sont par exemple, d'un ordre supérieur ; ceux qui ne tiennent qu'à la police de cette Assemblée ne présentent pas, à beaucoup près, un aussi haut dégré d'intérêt. Cependant ; pour décider les uns et les autres, faudrat-t-il la même influence dans les suffrages, la même majorité? ne serait-il pas plus prudent de les distinguer comme ils le sont déjà par la nature ? C'est alors que les premiers exigeront, pour être résolus, la majorite entiere de cette Assemblée, et que les seconds seront suffisamment décidés par la majorité des votans.

M. le comte de Mirabeau. Qu'on me permette encore quelques réflexions : il n'est dans toute association politique qu'un seul acte qui, par sa nature, exige un consentement supérieur à celui de la pluralité : c'est le pacte social qui de lui-même étant entièrement volontaire, ne peut exister sans un consentement unanime. L'un des premiers effets de ce pacte, c'est la loi de la pluralité des suffrages. C'est cette loi qui constitue, pour ainsi dire, l'existance, le *moi* moral, l'activité de l'association. C'est elle qui donne à ses actes le caractere sacré de la loi, en constatant qu'ils sont en effet l'expression du vœu général. Qu'à cette simple et belle loi de la pluralité, l'on substitue tout autre degré de majorité ; dès ce moment toutes les fois qu'un objet quelconque aura réuni une pluralité inférieure à la majorité requise, la société est nécessairement condamnée au schisme, car il n'est dans la nature d'aucune société légitime, que le plus grand nombre soit assujetti à la minorité.

Si tel est le danger de tout autre genre de pluralité que la pluralité simple, même dans un état naissant, combien ce danger ne devient-il pas imminent dans un état comme la France, où tout est à créer, à combiner, à méditer même ? ou une longue série d'abus de tous genre, et des siecles d'esclavage, en couvrant la surface entiere de la constitution et de l'administration dans toutes leurs parties, ne montre pas une seule loi à établir qu'au travers d'une croute épaisse de préjugés ou de désordres à corriger ?

Est-ce dans un tel état de choses qu'on peut raisonnablement apporter des obstacles à la faculté de vouloir ?

Et si jamais cette faculté doit être laissée à toute son activité, n'est-ce pas surtout lorsqu'elle est entre les mains d'un corps constitué, comme l'Assemblée nationale, de parties hétérogenes dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgamer en tout, et entre lesquelles il serait si aisé de réunir une minorité suffisante pour arrêter tout ? On a tant disséqué le *vote par ordre;* on a tant frémi du *veto des ordres* ! Eh ! n'est-il pas clair que la pluralité graduée est exactement la même prétention sous un nom plus doux ? et que dans ce cas, comme dans l'autre, ce serait toujours le quart ou le tiers de l'Assemblée qui donnerait des lois à la Nation ?

Toute personne qui a observé les Etats républicains, y verra les nobles effets de cette aristocratique invention.

Dans la législation que nos commis de bureaux donnerent à main armée aux Génevois en 1782, ils eurent soin d'introduire cette loi de la pluralité graduée, comme l'égide du despotisme aristocratique et militaire auquel ils assujettissaient cette petite, mais respectable République. Non contens de ce qu'aucune loi ne pouvait être faite par l'Assemblée générale sans le consentement préalable de deux conseils administrateurs, ils mirent la pluralité des trois quarts des suffrages à la place de la pluralité simple qui toujours avait existé. Ainsi une loi qui n'avait été introduite que par la force, qui n'avait reçu pour sanction souveraine que celle d'une Assemblée dont les trois quart des membres étaient exclus à main armée, devait être maintenue contre la volonté de tous par le simple vœu du quart, plus un, d'un simple conseil d'administration ! Qu'est-il arrivé de cette loi ? Jamais Genève n'a été plus malheureuse ; plus tourmentée, jamais ses arrogans aristocrates eux-mêmes n'ont été plus méprisés, moins redoutés, malgré leurs troupes, malgré des sermens forcés, que depuis que leurs concitoyens ont été soumis à cet absurde et criant régime.

A la premiere occasion qui s'est offerte de mettre la loi en exécution, au moment où des magistrats, maintenus en place par une minorité de voix, ont voulu gouverner, l'incendie s'est trouvé prêt ; la plus légere étincelle a causé l'embrâsement. Atterrée par la crainte d'une nouvelle garantie, d'un nouveau siege, Genève a conservé cette loi folle qu'une triple garantie armée l'avait forcée d'adopter. Jamais elle ne sera libre, ni par conséquent tranquille, tant que ce monument de la criminelle ambition de ses chefs et de notre injustice ne sera pas entiérement détruit.

Mais pour revenir aux pluralités graduées dans leur rapport avec un grand Etat, supposons la constitution faite ou prête à se faire, et voyons si, comme M. Fréteau le pensait, on pourrait y joindre alors quelque loi de ce genre pour garantir la constitution.

Si c'est dans le but de mettre la constitution à l'abri de toute atteinte du corps législatif, qu'on veut établir la pluralité graduée, le moyen est visiblement insuffisant. La constitution n'ayant pu s'opérer par la volonté du Peuple lui-même, elle ne peut être détruite que par son aveu : voilà le principe ; consacrez-le, et la constitution est en sureté.

Est-ce pour les lois de détail que l'on voudrait établir la pluralité graduée ? Dans ce cas, outre les inconveniens déjà énoncés, n'est-il pas clair que vous privez les futurs représentans de la Nation de leur liberté de législation ? Eh ! qui sait à quel point cette entrave que vous mettez à une faculté si nécessaire dans tout bon gouvernement, peut être nuisible à la postérité ? Lorsque les Anglais autoriserent au commencement du siecle le fatal système des emprunts nationaux, lorsqu'ils voulurent rejeter sur leurs descendans une portion du fardeau qu'ils prétendaient trop pesant pour eux, prévoyaient-ils que cette bevue en finance nuirait un jour à l'influence qu'ils avaient voulu réserver au Peuple, en mettant les subsides entiérement à sa disposition ?

La longueur des réflexions de M. de Mirabeau avaient déjà convaincu l'Assemblée de son impatience. On interrompt l'orateur pour demander que l'on aille aux voix.

On propose un premier amendement.

» L'Assemblé ne sera censée complette que lorsqu'elle sera formée de la moitié de ses représentans, relativement aux articles administration, législation et finance ».

Cet amendement est rejeté.

On propose un autre amendement ainsi conçu :

Faut-il une majorité différente pour la constitution, la législation et les finances, que par tout autre orticle ?

Cet amendement est également rejeté.

La question est mise ainsi aux voix :

» Le réglement sera-t-il adopté, sauf les changemens que l'expérience fera juger nécessaire ? »

L'affirmation est reçue à l'unanimité.

On va ensuite aux voix article par article. Voici ceux qui sont adoptés :

CHAPITRE PREMIER.

du président et des secrétaires.

1°. Il y aura un président et six secrétaires.

2. Le président ne pourra être nommé que pour quinze jours ; il ne sera point continué, mais il sera éligible de nouveau dans une autre quainzaine.

3. Le président sera nommé au scrutin en la forme suivante :

Les bureaux seront convoqués pour l'après-midi ; on y recevra les billets des votans ; et le receuseme t et le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes, sur une liste particuliere qui sera signée par le président et le secrétaire du bureau.

Chaque bureau chargera ensuite un de ses membres de porter sa liste dans la salle commune, et de s'y réunir avec deux secrétaires de l'Assemblée, pour y faire le relevé des listes, et en composer une générale.

Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des voix, savoir, la moitié et une en sus, on retournera au scrutin une seconde fois dans les bureaux, et les listes seront également rapportées dans la salle commune.

Si dans ce second scrutin personne n'avait la majorité, les deux sujets qui auront le plus de voix

seront seuls présentés au choix des bureaux pour le troisième scrutin.

Et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrens, le plus âgé sera nommé président.

4°. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'Assemblée; d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer; d'onnoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée et d'y porter la parole en son nom.

Les lettres et paquets destinés à l'Assemblée nationale et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

Le président annoncera les jours et les heures des séances; il en fera l'ouverture et la clôture; et dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'Assemblée.

5. En l'absence du président, son prédécesseur le remplacera dans les mêmes fonctions.

6. Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformement à l'ordre du jour.

7. L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

8. On procédera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms; et pour être élu, il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulieres.

9. Les secrétaires répartiront entr'eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel sera fait en doubles minutes, collationnées entr'elles, celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes et des extraits, et généralement tout ce qui est du ressort du secrétariat.

10. La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours; on décidera au sort quels seront les premiers remplacés et, ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

11. Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité ni pour aucune députation pendant leur exercice.

CHAPITRE II

Ordre de la chambre.

1°. L'ouverture de la séance demeurera fixe à huit heures du matin; néanmoins la séance ne pourra commencer s'il n'y a deux cents membres présens.

2. La séance commencera par la lecture du procès verbal de la veille.

3. La séance ouverte, chacun restera assis.

4. Le silence sera constamment observée.

5. La sonnette sera le signal du silence; et celui qui continuerait de parler malgré le signal, sera repris par le président au nom de l'Assemblée.

6. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

7. Tous signes d'approbation ou d'imbrobation sont absolument défendus.

8. Personne n'entrera dans la salle ni n'en sortira que par les corridors.

9. Nul n'approchera du bureau pour parler au président ou aux secrétaires

10. MM. les suppléans qui voudront assister aux séances de l'Assemblée nationale, auront une place distincte et qui sera exclusivement affectée dans une tribune.

11. La barre de la chambre sera reservée pour les personnes étrangeres qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'Assemblée natiouale.

12. Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés, de se placer dans l'enceinte de la salle; et ceux qui y seront surpris, seront conduits dehors par l'huissier.

CHAPITRE III.

Ordre pour la parole.

1° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président; et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2. Si plusieurs membres se levent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.

3. S'il s'éleve quelque réclamation sur sa décision, l'Assemblée prononcera.

4. Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera. S'il manque de respect à l'Assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappelera à l'ordre.

5. Si le président néglige de rappeler à l'ordre, tout membre en aura le droit.

6. Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

CHAPITRE IV.

Des motions.

1°. Tout membre a droit de proposer une motion.

2. Tout membre qui aura une motion à présenter, se fera inscrire au bureau.

3. Toute motion sera écrite, pour être déposée sur le bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

4. toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes; sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

5. Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'Assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur le champ.

6. Avant qu'on puisse discuter une motion, l'Assemblée décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

7. une motion admises à la discussion ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, si ce n'est en vertu d'amendemens délibérés par l'Assemblée.

8. Toute motion sur la législation, la constitution et les finances, sur laquelle l'Assemblée aura décidé qu'il y a lieu à délibérer, sera donnée à l'impression sur le champ, pour qu'il en soit distribué des copies à tous les membres.

9. L'assemblée jugera si la motion doit être portée dans les bureaux, ou si l'on doit en délibérer dans l'Assemblée, sans discussion préalable dans les bureaux.

1. Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président fera inscrire leurs noms, autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

11. La motion sera discutée selon la forme prescrite pour l'ordre de la parole, au chapitre III.

12. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans une permision expresse de l'Assemblée; et nul ne démandera la parole pour la seconde fois, qu'après que ceux qui l'auraient démandée avant lui, auront parlé.

13. Pendant qu'une question sera débatue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement, ou pour faire renvoyé à un comité, ou pour demander un ajournement.

14. Tout amendement sera mis en déliberation avant la motion; il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

15. La discussion étant épuisée, l'auteur joint aux secrétaires, réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

16. Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée lorsque le sens l'exigera.

17. Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui parraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

18. Toute question sera décidée à la majorité des suffrages.

19 Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'Assemblée natiouale, ne pourra y être agitée de nouveau.

Ordre de la discussion d'une question relative à la constitution ou à la législation.

Toute motion relative à la constitution ou à la législation, sera portée trois fois à la discussion, à des jours différens, dans la forme suivante.

La motion sera lue et motivée par son auteur, et après qu'elle aura été appuyée par deux membres au moins, elle sera admise à la discussion.

On examinera ensuite si elle doit être rejetée ou renvoyée à la discussion, des bureaux: en ce cas, on fixera le jour auquel la discussion, après avoir été discutée dans les bureaux, sera reportée dans l'Assemblée général pour y subir la derniere discussiou.

Toute motion de ce genre sera rejetée ou adoptée à la majorité des suffrages; savoir, la moitié des voix et une en sus, et l'on ne pourra plus revenir aux voix.

Les voix seront recueillies par assis et levé, et s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel, sur une liste alphabétique par baillages, complette, vérifié et signé par les membres du bureau.

CHAPITRE V.

Des pétitions.

1°. Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses, seront ordinairement présentées à l'Assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

2. Si les personnes étrangeres qui ont des pétitions à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'Assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs requêtes.

Des députations.

Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres soient députés par tour; et les députés conviendront entre eux de celui qui devra porter la parole.

Des comités.

Les comités seront composés de membres nommés au scrutin par listes; et dans les bureaux, comme il a été dit des secrétaires.

Personne ne pourra être membre de deux comités.

CHAPITRE VI.

Des bureaux.

Art. Ier. L'Assemblée se divisera en bureaux, où les motions seront discutées sans y former des résultats.

Ces bureaux seront composés sans choix, mais uniquement selon l'ordre alphabétique de la liste, en prenant le 1er, le 31me, le 61me, et ainsi de suite.

Ils seront renouvelés chaque mois, et de maniere que les mêmes députés ne se retrouveront plus ensemble. Pour cet effet, le premier de la liste sera avec la 32e, le 64e, le 116e, en sorte qu'à chaque renouvellement, le second sera reculé d'un nombre; et de lui au 3e, 4e, 5e, etc. jusqu'au 30; on comptera autant de membres qu'il en aura été compté du 1er au 2me.

Ce travail sera fait par les secrétaires, qui le tiendront toujours prêt pour le jour du renouvellement des bureaux.

II. Tous les jours de la semaine, hors le dimanche, il y aura une assemblée générale tous les matins, et bureau tous les soirs.

III. Lorsque cinq bureaux s'accorderont pour demander une assemblée générale, elle aura lieu.

CHAPITRE VII.

De la distribution des procès-verbaux.

1°. L'imprimeur de l'Assemblée nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux.

2. Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression le jour qu'il aura été approuvé, et envoyé incessamment au domicile des députés. La copie remise à l'imprimeur, sera signée du président et d'un secrétaire.

3. Outre cet exemplaire, l'imprimeur délivrera, à la fin de chaque mois, à chaque député, dans son domicile, un exemplaire complet et brochés, en format in-4°, de tous les procès-verbaux du mois.

4. Si l'Assemblée nationale ordonne l'impression de pièces, autres que les procès-verbaux, il sera suivi, pour leur impression et leur distribution, les mêmes regles que ci-dessus.

CHAPITRE VIII.

Des archives et du secrétariat.

1°. Il sera fait choix, pour servir durant le cours de la présente session, d'un lieu sûr pour le dépôt de toutes les pieces originales relatives aux opérations de l'Assemblée; et il sera établi des armoires fermantes à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du président, la seconde en celles d'un des secrétaires, et la troisième en celles de l'archiviste, qui sera élu entre les membres de l'Assemblée, au scrutin et à la majorité.

2. Toute piece originale qui sera remise à l'Assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau; et la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussitôt après déposé aux archives, et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

3. Une des deux minutes originales du procès-verbal, sera pareillement déposée aux archives; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires, pour leur usage et celui de l'Assemblée.

4. Les expéditions de pieces et autres actes qui seront déposés au secrétariat, y seront rangés par ordre de matières et de dates, en liasses et cartons; un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne communiquera qu'au président et aux secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

5. Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonction, il sera fait entre eux et les anciens secrétaires, un récolement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

6. L'Assemblée avisera, avant la fin de la session, au choix du dépôt et à la sûreté des titres et papiers nationaux.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 29. DU 29 AU 30 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite des évènemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

D'AUTRES excès commis à Poissy par les mêmes scélérats, honorèrent le patriotisme des représentans de la Nation qui se montrèrent vraiment les pères du Peuple en exposant leur vie pour sauver celle d'un infortuné qui venait de tomber entre les mains de ces forcenés. A cette nouvelle, tous les membres de l'Assemblée se dispute le dangereux honneur d'aller arracher cette victime à la fureur populaire. MM. de Lubersac, évêque de Chartres, Massieu, Choppier, de la Touche, de Maulette, de Vichery, Perrier, Camus, Millon de Montherland, Hell, Schmitt, Ulri, réunissent les suffrages. Ils partent sur le champ, volent de Versailles à Saint-Germain, et de-là à Poissy, pénètrent jusqu'à la prison où M. Thomassin était détenu, au travers d'une foule d'hommes armés et de femmes furieuses qui demandaient sa tête. Ils s'arrêtent à la porte: l'évêque de Chartres adresse aux séditieux les discours les plus forts et les plus touchans, demande que l'accusé soit remis entre les mains de la justice, qu'il soit puni s'il est coupable, par le glaive des lois, et les conjure de ne pas se souiller, dans les transports d'une aveugle colère, d'un crime plus grand encore que celui dont ils poursuivent la vengeance.

La présence des représentans du Peuple paraît avoir enchaîné la rage de cette troupe sanguinaire. Ils se flattent de l'avoir rappelée à des sentimens de paix et d'humanité, et profitent de ce moment de calme pour monter à la salle d'audience et se faire amener l'accusé. Mais bientôt de nouvelles clameurs se font entendre, et la fureur suspendue éclate avec plus de violence. Les députés descendent; le vertueux évêque de Chartres fait entendre sa voix; ses généreux collègues se mêlent dans la foule, s'adressent aux différens groupes, joignent à leurs prières les instances, les supplications les plus pressantes, et obtiennent un sursis de deux jours. Ils partaient sur cette assurance, affligés de la cruelle frénésie qui semblait s'être emparée du plus humain des Peuples, mais pleins de joie d'avoir soustrait un innocent au fer des meurtriers; lorsqu'on vient leur annoncer qu'on a forcé les portes de la prison, que l'on traîne dans la place publique le malheureux Thomassin, que la corde fatale l'attend, et que tout est prêt pour son supplice; ils retournent aussitôt sur leurs pas. Le plus affreux des spectacles a frappé leurs regards: une triste victime les mains liés, était conduite à la mort par une troupe de Cannibales, avec les hurlemens de la rage et les imprécations de la fureur. Ils se jettent au milieu de ces barbares, ils se précipitent à genoux, et prosternés à leurs pieds, les conjurent d'écouter la voix de la nature, le cri de la religion et de l'humanité, et de ne pas s'abreuver de sang humain. Mais la multitude embrâsée ne respire que la vengeance; elle redouble de furie, elle ne répond que par d'horribles murmures, et menace de la mort les représentans de la Patrie. On les force de se retirer. Déjà l'infortuné Thomassin est placé au pied du mur auquel il va être suspendu: on n'attend plus que le curé pour lui administrer les secours que la religion accorde aux mourans.

Cependant les députés n'ont pas encore perdu toute espérance; ils ont recours aux habitans, les supplient les larmes aux yeux, de prévenir le meurtre qui va se commettre, et de réunir leurs efforts pour sauver un homme qu'aucun jugement n'a déclaré coupable. On s'émeut à leur voix, on s'indigne de la scène d'horreur qui se prépare. Ne souffrons pas qu'on souille notre ville d'un crime aussi horrible, s'écrie un des citoyens. A l'instant plusieurs autres accourent aux portes et se disposent à fermer les barrières pour tomber ensuite en colonne sur cette troupe d'assassins. Ils invitent leurs concitoyens à se joindre à eux, et les députés à se mettre à leur tête. Mais comme ces brigands venaient du côté de S. Germain, on soupçonna qu'ils pouvaient être de cette ville, et dans la crainte de cruelles représailles, les barrières restèrent ouvertes.

Pendant le tumulte inséparable de ses nouvelles dispositions, M. Thomassin prend la fuite, et se réfugie dans la prison. Les députés courent à cette sombre demeure du crime, devenue l'asyle de l'innocence, et se placent à la porte pour la défendre d'une nouvelle irruption. Les meurtriers demeurent interdits; le Peuple demande à grands cris qu'on fasse le procès de l'accusé, et consent de le remettre entre les mains de l'évêque de Chartres et de ses collégues, pour être transportés dans les prisons de Versailles. Le digne prélat le fait placer à ses côtés dans sa voiture, et part avec quelques autres députés, escorté de trente hommes armés qui le conduisent par des chemins détournés jusqu'auprès de Roquencourt. Il arrive enfin à Versailles avec l'infortuné dont il avait sauvé la vie au péril de la sienne, et dont l'instruction du procès manifesta l'innocence.

Ces scènes sanglantes se renouvelaient tous les jours dans quelque partie du royaume, et les larmes des malheureux qui se mêlaient sans cesse aux félicitations des villes et des provinces, répandaient la douleur dans l'ame des vrais patriotes et corrompaient la joie de leur triomphe. Plusieurs citoyens bien intentionnés, mais timides et faibles, effrayés de ces excès, regrettaient presque le sommeil de mort du despotisme, et les ennemis de la Nation prenaient texte des maux qu'il causaient eux-mêmes, pour calomnier et le Peuple et cette liberté dont le réveil était si terrible. Mais ceux que les lumières et la réflexion avaient mûris pour cette glorieuse époque, ceux dont le souvenir encore récent des attentats de tyrannie et de l'orgueil insolent des petis despostes de toutes les classes, avait révolté la juste fierté et exalté le courage, sentaient qu'il n'est point de maux dont la liberté ne console, ni de biens que la servitude n'empoisonne.

Ils voyaient que les désordres qui fesaient gémir l'humanité, n'étaient qu'un fléau passager, et que l'hydre de l'aristocratie se détruirait par ses propres fureurs. Ils opposaient aux ennemis publics la constance, le courage et la sagesse; ils réparaient par une bienfesance sans bornes, les ravages des monstres déchaînés contr'eux, ou les prévenaient par des mesures fermes et prudentes.

Persuadés que la liberté est comme la lance d'Achille, qui guérit elle-même les blessures qu'elle fait, ils travaillaient sans relâche à l'affermir, en créant provisoirement un régime de municipalité plus populaire, et armaient pour sa cause de nouveaux défenseurs en formant par tout des gardes nationales.

Cependant l'Assemblée vivement pénétrée des malheurs journaliers qui affligeaient les villes et les campagnes, s'occupait des moyens de rétablir la paix. Mais elle sentait en même tems que les nombreux et puissans adversaires de la cause publique étaient plutôt consternés que défaits.

La conjuration était avortée, mais les conjurés existaient encore, et une ligue de plusieurs siècles entre les abus de tout genre et les abus de l'autorité suprême, ne permettait pas de rendre sans danger au pouvoir exécutif la plénitude d'une puissance que des ministres pervers auraient pu tourner contre l'État lui-même. Sans doute il fallait donner la paix à la Patrie; mais il fallait lui donner une paix et une constitution libre. C'était le vœu de la Nation et du roi.

Un des malheurs pour les Peuples écrasés par le despotisme, c'est qu'ils ne peuvent retourner à la liberté sans passer par l'anarchie, le plus terrible des fléaux après la puissance arbitraire. Le prince se mettant à la place de la Nation, et la volonté d'un seul homme étant substituée à la volonté générale, il ne peut, à proprement parler, exister alors aucune loi, puisque tout est soumis aux volontés passagères du despote, ou plutôt à celles des agens de l'autorité.

Tous les ressorts du gouvernement étant dirigés vers un seul but, le maintien du pouvoir absolu, il est clair qu'on ne peut parvenir à subordonner les droits particuliers du chef à ceux de la société entière sans briser entièrement la machine, changer le principe de son action et le centre de ses mouvemens; à moins que le despote lui-même agissant de concert avec son Peuple, ne consente à retenir entre ses mains le dépôt de la force publique, pour assurer la paix intérieure et la tranquillité de l'État, jusqu'au moment où un systême de législation librement décrété par les représentans de la Nation et sanctionné par elle, règle une nouvelle distribution de pouvoirs, et fasse succéder les formes équitables d'une administration libre, aux formes iniques d'une administration arbitraire.

Mais les fastes de l'histoire ne nous avaient encore présenté qu'un seul souverain qui investi d'une grande puissance, comblé de richesses et couronné de gloire, ait eu la grandeur d'ame de restituer à ses sujets cette liberté civile et politique, patrimoine inaliénable de toutes les Nations. Ce souverain est Charlemagne. Louis XVI était bien digne, sans doute, de suivre un si grand exemple.

Toute la France rendait hommage à son austère probité, à son amour pour la justice, à son désir du bien, à sa tendresse pour ses Peuples. Toute la France se fiait aux vertus de son roi et chérissait la bonté de son cœur. Mais des ministres pervers avaient souvent abusé de cette bonté même contre les intérêts du monarque et du Peuple: ils venaient de se rendre criminels de lèse-nation, par la conjuration la plus atroce contre l'Assemblée nationale; et criminels de lèse-majesté, en couvrant du nom sacré du roi leurs odieux attentats.

On connaissait le patriotisme de l'armée; mais plusieurs de ses chefs étaient coupables ou suspects, d'ailleurs elle n'avait pas encore prêté serment à la Nation et aux lois. On savait que tous les vœux de nos ennemis étaient pour la guerre civile, et l'on ne pouvait employer la force armée contre les citoyens égarés par les insinuations perfides des aristocrates, sans s'exposer ou à éteindre dans le sang une fermentation nécessaire encore dans les circonstances, ou à causer de nouveaux malheurs, en jetant la multitude dans les excès du désespoir, et en accoutumant le soldat à égorger ses compatriotes. Dans des momens aussi difficiles, l'Assemblée nationale pensa que la seule mesure convenable était celle de la persuasion, et fit publier une proclamation.

Pour arrêter l'effet des sages mesures adoptées par l'Assemblée nationale, on continuait à semer de nouvelles défiances, à répandre de nouvelles terreurs; et la fermentation fesait tous les jours de nouveaux progrès.

Les propriétaires, dans la crainte du pillage, n'osaient garnir les marchés et enfouissaient leurs récoltes, des émissaires des conjurés, sous prétexte de fournir aux approvisionnemens de la capitale, enlevaient secrettement les grains; des brigands soudoyés pillaient les convois; et les subsistances disparaissaient entièrement.

Les ennemis du Peuple épuisaient tous les moyens les plus odieux pour le faire retomber par la famine dans la servitude. Mais les sages précautions des comités permanens, établis dans presque toutes les villes, les travaux du comité des subsistances de l'Assemblée nationale et de la ville de Paris, et surtout l'infatigable activité de la garde Parisienne, déconcertèrent ces trames criminelles. On fit des visites à main armée chez les fermiers et les riches propriétaires; la sureté des routes fut rétablie, la distribution des grains dans les marchés exactement surveillée, la capitale fut approvisionnée, et les campagnes ne furent pas dégarnies.

Cette effervescence générale et les moyens même employés pour ramener le calme, jetèrent la consternation dans les classes opulentes de la société; les chemins étaient couverts de riches et de personnages titrés qui croyaient leur tête menacée.

Le régiment de Royal-Allemand souvent assailli de coups de pierres, quelquefois de coups de fusil, chargé partout des malédictions du Peuple, regagnait ses quartiers en tremblent. Le maréchal de Broglie se dérobait par une course rapide à l'indignation générale. Investi dans le palais épiscopal de Verdun par une multitude furieuse qui voulait y mettre le feu, il parvint, avec peine à se retirer dans la citadelle, sous l'escorte de deux bataillons suisses et d'un détachement de hussards. Forcé de se cacher comme un criminel, il se sauva le lendemain matin par les derrières de la place; et se rendit à Metz, dont il avait le gouvernement. Mais cette ville lui ferma ses portes, et le malheureux général, poursuivi par la honte, les remords et la haine publique, fut contraint de sortir de cette France qu'il avait autrefois illustrée pas ses victoires, et de se réfugier dans le Luxembourg. L'empereur lui écrivit une lettre flattense, faible dédommagement de l'estime de ses concitoyens dont il avait trop connu le prix, pour ne pas en regretter vivement la perte.

M. de la Vauguyon, ambassadeur du roi en Espagne, qui avait été désigné pour succéder à M. de Montmorin dans le département des affaires étrangères, craignant de payer de sa tête ce court et funeste honneur, changeait de costume, de nom, et dans le modeste équipage d'un négociant, se rendait au Hâvre avec le projet de passer en Angleterre, et de mettre la mer entre ses ennemis et lui.

Il était accompagné de M. de Carency, son fils, qu'il avait oublié de faire comprendre dans son passeport. S'étant adressé à la municipalité de cette ville pour réparer cet oubli, les réponses embarrassées du jeune homme, inspirèrent des soupçons, et l'on s'assura de sa personne, ainsi que celle de son père, qui fut obligé d'avouer que le prétendu *chevalier* (c'est ainsi qu'il se fesait nommer) était l'ambassadeur de France en Espagne. L'assemblée, après s'être assurée de son innocence, fit écrire aux officiers municipaux du Hâvre, qu'elle ne connaissait aucune raison de prolonger la détention de M. de la Vauguyon, et qu'elle s'en remettait, à son égard, au pouvoir exécutif.

Plusieurs députés partagèrent aussi la frayeur commune. Peu rassurés sur l'inviolabilité de leur personne, et redoutant le ressentiment du Peuple dont ils s'étaient déclarés les adversaires dans l'Assemblée nationale, ils prirent honteusement la fuite. De ce nombre furent M. de Luxembourg, dont l'esprit, le caractère et la conduite à une époque encore récente, avaient fait espérer aux amis de la liberté qu'elle trouverait en lui un défenseur digne d'une si belle cause. Mais il préféra au titre de père de la Patrie celui de président de la noblesse; et soit qu'il ne pût supporter de n'être

plus qu'un citoyen, après avoir été le chef de son ordre, soit qu'il désespérât de la clémence de la Nation, il alla cacher en Angleterre la honte et les regrets de son ambition trompée.

On vit disparaître en même-tems et l'ardent Cazalès et le fougueux d'Eprémesnil, tous deux champions fanatiques des insolentes chimères des nobles qui les méprisaient, tous deux admis par tolérance au nombre de leurs députés, et croyant sans doute suppléer, par l'excès de leur orgueil et l'exagération ridicule de leurs prétentions, à l'antiquité de leur race.

Le premier, arrêté à Caussade par une jeunesse inconsidérée, échappa avec peine à la vengeance publique, et retourna à l'Assemblée nationale plus aigri que corrigé par ces témoignages de l'animadversion générale; et le second reparut après une courte absence.

A son arrivée, s'éleva un murmure, qui n'était pas celui de l'approbation; et le même Peuple qui avait applaudi avec enthousiasme à M. d'Eprémesnil martyr des loix et victime de la tyrannie, s'indigna à la vue de M. d'Eprémesnil, déserteur du parti de la Nation, et devenu l'un des chefs de meute de la faction aristocratique.

L'abbé de Calonne, député suppléant du bailliage de Melun, persuadé que son nom était un fardeau dangereux à porter dans ces circonstances, chercha aussi sa sûreté dans la fuite, et se mit en route pour les eaux, sous le nom et le costume d'un voyageur anglais. A Nogent-sur-Seine, on visita ses effets et ses papiers; quelques chansons et des lettres anglaises remplissaient son porte-feuille; mais il s'en trouva de françaises adressées à l'abbé de Calonne: le mystère se découvrit, on retint sous bonne garde cet abbé travesti, et l'Assemblée nationale fut consultée sur la conduite que l'on devait tenir à l'égard de ce fugitif.

Dans le même tems, l'abbé Maury frappé comme tant d'autres d'une terreur panique, s'avançait rapidement vers les frontières. Sur la réquisition qui lui fut faite à Péronne où il fut arrêté, il répondit qu'il venait chercher de nouveaux pouvoirs. Mais comme il avait demandé des chevaux de poste, au lieu de solliciter une assemblée d'électeurs, on présuma qu'il ne désirait que de pouvoir s'enfuir, et on ne jugea pas à propos de le lui accorder sans la permission de l'Assemblée. Elle répondit que le devoir de M. l'abbé Maury et l'intérêt général de ses commettans exigeant sa présence à l'Assemblée nationale, MM. les officiers municipaux devaient lui laisser toute la liberté nécessaire pour s'y rendre.

A l'égard de l'abbé de Calonne, elle déclara que, puisqu'il n'était légalement accusé d'aucun délit, sa détention ne pouvait être continuée.

Une autre évènement produit par cette défiance générale qui s'était emparée de tous les esprits, fit élever dans l'Assemblée nationale une grande et importante question.

M. de Castelnau, résident de France à Geneve, avait été arrêté sur le Pont-Royal, et conduit au district des Petits-Augustins. Au moment où il fut saisi, il s'empressa de déchirer une lettre dont les fragmens furent aussitôt rassemblés, et envoyés à M. Bailly: celui-ci les envoya à M. de Liancourt, président de l'Assemblée, avec trois autres lettres ouvertes, et une de M. d'Artois.

Plusieurs membres réclamèrent envain la lecture des lettres surprises entre les mains de M. Castelnau. On décida qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Ainsi l'Assemblée nationale, au sein d'une guerre intestine, d'autant plus dangereuse que ses ennemis, cachés dans l'ombre, ne portaient leurs coups que dans le secret, ne se départait point de l'autorité de ses principes, et fermement attachée aux maximes fondamantale de la liberté, jugea qu'on ne devait point l'établir par des moyens indignes d'une si belle cause. Elle prononça, comme le Peuple d'Athènes, que ce qui n'était pas honnête ne pouvait être utile; et bien que la propriété des lettres soit une propriété particulière essentiellement subordonnée à la sureté de la propriété générale, elle ne voulut point qu'on pût reprocher aux représentans d'une Nation qui voulait être libre, d'avoir emprunté les lâches procédés de la tyrannie.

Une lettre de M. Necker à l'Assemblée nationale pour lui annoncer son prochain retour, vint ranimer encore le courage et l'espoir des bons citoyens. Elle y fut lue le même jour que les premiers travaux du comité de constitution. La disgrâce de ce ministre avait été le signal des funestes entreprises des ennemis de la liberté; il était bien naturel que l'annonce de son retour fut regardée comme le prélude de celui des amis de la Patrie.

La Nation chérissait dans M. Necker un citoyen qui semblait s'être identifié avec la cause publique; on le regardait comme l'ange tutélaire du Peuple et du trône; on attendait avec empressement des nouvelles de son voyage, et l'on n'était pas sans inquiétude sur le parti auquel il s'arrêterait. Il avait quitté Bruxelles pour se rendre à sa terre de Coppet près de Geneve, et se trouvait encore à Bâle lorsque madame de Polignac s'y rendit avec toute sa famille. Elle lui fit demander une entrevue, et ce fut de la bouche de cette femme qu'il apprit le désastre de ses ennemis ou plutôt de ceux de l'État, sa victoire étant celle des défenseurs des lois et de la liberté. Il se décida, malgré les instances de ses amis, à venir reprendre sa place. *Il vaut mieux*, leur dit-il, *s'exposer au péril qu'aux remords.* Il resta donc dans cette ville, résolu d'y attendre les ordres du roi.

Le courier qui les portait, l'y avait devancé, et ne le trouvant point, avait continué sa route. Il revint sur ses pas et lui remit les dépêches du monarque et celles des représentans de la Nation. La lettre du roi était ainsi conçue :

Versailles, le 16 juillet 1789.

« Je vous avais écrit, Monsieur, que dans un tems plus calme je vous donnerais des preuves de mes sentimens; mais cependant le désir que les États-Généraux et la ville de Paris témoignent, m'engage à hâter le moment de votre retour. Je vous invite donc à revenir le plutôt possible reprendre auprès de moi votre place. Vous m'avez parlé en me quittant, de votre attachement: la preuve que j'en demande, est la plus grande que vous puissiez me donner dans cette circonstance. »

» Sire, lui répondit M. Necker, je touchais au port que tant d'agitations me fesaient désirer, lorsque j'ai reçu la lettre dont votre majesté m'a honoré. Je vais retourner auprès d'elle pour recevoir ses ordres, et juger de plus près, si en effet mon zèle infatigable et mon dévouement sans réserve, peuvent encore servir à votre majesté. Je crois qu'elle me désir puisqu'elle daigne m'en assurer, et que sa bonne foi m'est connue. Mais je la supplie aussi de croire sur ma parole que tout ce qui séduit la plupart des hommes élevés aux grandes places n'a plus de charmes pour moi, et que sans un sentiment de vertu digne de l'estime du roi, c'est dans la retraite seule que j'aurais nourri l'amour et l'intérêt dont je ne cesserai d'être pénétré pour la gloire et le bonheur de sa majesté. »

M. Necker suivit de près le courier qui annonça son retour. Son voyage de Bâle à Versailles fut un triomphe continuel. Il n'eut pas, il est vrai, cette pompe qui ébloui les yeux; mais il fut embelli par les charmes de la vertu, par les bénédictions, par les vœux, par les témoignages d'amour de tout un Peuple.

La nouvelle de son arrivée excita dans Paris le même enthousiasme que celle d'une victoire éclatante. C'était en effet la plus grande que la Nation eût encore remportée sur ses ennemis.

Le lendemain de son retour il se présenta à l'Assemblée nationale pour lui offrir l'hommage de son respect et de sa reconnaissance. Il y fut introduit par quatre huissiers comme les présidens des cours souveraines, et on voulut qu'il s'assît sur un fauteuil dans le parquet.

A la vue de cet homme qui sut être à-la-fois ministre et citoyen, qui força le trône à respecter les droits du Peuple, et fit chérir au Peuple l'autorité du prince; de cet homme, objet de tant d'amour et de tant de haine, qui plusieurs fois le sauveur et le martyr de la Patrie qu'il avait adoptée, fut toujours l'idole des vrais amis de l'État et la terreur des satellites du despotisme; de cet homme enfin dont la destinée se trouva tellement liée à celle de l'Assemblée nationale, que les conspirateurs pâlirent devant lui, et ne crurent pas possible détouffer la liberté publique tant qu'il serait dans le royaume; mille souvenirs, mille sentimens confus s'emparèrent à-la-fois de tous les esprits, et la majesté du corps législatif fit place aux transports de la joie.

Après un discours qu'il prononça devant l'Assemblée, il s'empressa de sortir comme pour se dérober à sa propre gloire. Il n'était plus dans la salle, et l'on applaudissait encore comme s'il eût été présent.

L'Assemblée trouvant dans le discours de son président le tableau fidelle de ses sentimens, en ordonna l'impression et l'insertion dans son procès-verbal, noble récompense digne d'être décernée par les représentans de la Nation à l'orateur et au ministre.

Les félicitations des compagnies, des tribunaux, des communautés et de tous les corps dont les députés se succédèrent sans interruption dans son hôtel, remplirent le reste d'une journée unique dans les annales de l'histoire, et à laquelle on ne saurait comparer que celle où Cicéron chassé aussi par une infâme cabale, de cette Rome qu'il avait sauvée, y fut rapporté comme dans les bras des habitans de toute l'Italie, et vit venir au-devant de lui les grands, les chevaliers, le Peuple et tous les bons citoyens.

M. Necker crut devoir un hommage particulier de reconnaissance à la ville de Paris qui lui avait donné des preuves si éclatantes de son attachement; qui avait fait fermer les spectacles durant son exil, et qui l'avait redemandé avec tant d'énergie. Il se rendit donc à l'hôtel-de-ville, le lendemain du jour où il reçut un accueil si distingué à l'Assemblée nationale. De nombreux détachemens d'infanterie et de cavalerie bourgeoises étaient allés le recevoir hors de la ville. Tout le Peuple qui se pressait sur son passage et faisait retentir les cris de *vive la Nation, vive Necker*, formait son cortége; tous les cœurs étaient remplis de joie et pénétrés des plus tendres sentimens; on ne pouvait se lasser de le contempler, de l'applaudir. Il arriva à l'hôtel-de-ville à une heure après midi. MM. Bailly et la Fayette le reçurent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, où étaient assemblés les cent-vingt représentans de la commune de Paris.

M. le maire complimenta le ministre avec une élégante et noble simplicité, rappelant que son éloignement avait été le signal du trouble et de la confusion dans la capitale; et annonçant que son retour était celui de l'ordre, du calme et de la paix.

Je manque d'expressions, Messieurs, répondit M. Necker, pour vous témoigner, et en votre personne à tous les citoyens de Paris, la reconnaissance dont je suis pénétré. Les marques d'intérêt et de bonté que j'ai reçues de leur part sont un bienfait hors de toute proportion avec mes faibles services; et je ne puis m'acquitter que par un sentiment ineffaçable. Je vous promets, Messieurs, d'être fidelle à cette dernière obligation, et jamais devoir ne sera plus doux ni plus facile à remplir.

Le roi, Messieurs, a daigné me recevoir avec la plus grande bonté, et m'assurer du retour de sa confiance la plus entière. Mais aujourd'hui, Messieurs, c'est entre les mains de l'Assemblée nationale, c'est dans les vôtres que repose le salut de l'État; car en ce moment il ne reste presque plus aucune action au gouvernement. Vous donc, Messieurs, qui pouvez tant, et par la grandeur et par l'importance de la ville dont vous êtes les notables citoyens, et par l'influence de votre exemple dans tout le royaume, je viens vous conjurer de donner tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait et le plus durable. Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre; et ce que vous avez déjà fait, Messieurs, en si peu de tems, annonce et devient un garant de ce que vous saurez achever. Mais jusqu'à ce dernier terme, la confiance sera incertaine, et une inquiétude générale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand nombre de riches consommateurs, et détournera les étrangers de venir y verser leurs richesses. Enfin Paris, cette célèbre cité, Paris, cette première ville de l'Europe, ne reprendra son lustre et sa prospérité qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix et cette subordination qui calment les esprits, et qui donnent à tous les hommes l'assurance de vivre tranquilles et sans défiance sous l'empire des lois et de leurs conscience.

Vous jugerez, Messieurs, dans votre sagesse, s'il n'est pas tems bientôt de faire cesser ces persécutions multipliées auxquelles on est soumis avant d'arriver à Paris, et que l'on commence à éprouver à une très-grande distance de la capitale. Il est juste de s'en rapporter à cet égard à votre prudence et à vos lumières. Mais les amis de la prospérité publique doivent désirer que les abords de Paris rappellent bientôt au commerce et à tous les voyageurs que cette ville est comme autrefois, le séjour de la paix, et qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir avec confiance et liberté, du génie industriel de ses habitans et du spectacle de tous les monumens que cette ville renferme dans son sein et que de nouveaux talens augmentent chaque jour.

Mais, Messieurs, c'est au nom du plus grand intérêt que je dois vous entretenir un instant d'un sentiment qui remplit mon cœur et qui l'oppresse. Au nom de Dieu, Messieurs, plus de jugemens de proscription, plus de scènes sanglantes! Généreux Français, qui êtes sur le point de réunir à tous les avantages dont vous jouissez depuis long-tems, le bien inestimable d'une liberté sage, ne permettez pas que de si grands bienfaits puissent être mêlés à la possibilité d'aucun reproche. Ah! que votre bonheur pour devenir encore plus grand, soit pur et sans tache! surtout conservez, respectez même dans vos momens de crise et de calamité ce caractère de bonté, de justice et de douceur qui distingue la Nation Française, et faites arriver le plutôt possible le jour de l'indulgence et de l'oubli.

Croyez, Messieurs, en ne consultant que votre cœur, que la bonté est la première de toutes les vertus. Hélas, nous ne connaissons qu'imparfaitement cette action, cette force invisible qui dirige et détermine les actions des hommes! Dieu seul peut lire au fond des cœurs et juger avec sûreté, juger en un moment de ce qu'ils méritent de peine ou de récompense. Mais les hommes ne peuvent rendre un jugement, les hommes surtout ne peuvent ordonner la mort de celui à qui le ciel a donné la vie, sans l'examen le plus attentif et le plus régulier.

Je vous présente cette observation, cette demande, cette requête, au nom de tous les motifs capable d'agir sur les esprits et sur les ames; et j'espère de votre bonté que vous me permettrez d'appliquer ces réflexions générales, ou plutôt l'expression de ces sentimens si vifs et si profonds, à une circonstance particulière et du moment. Je dois le faire d'autant plus que si vous aviez une autre opinion que la mienne, j'aurais à m'excuser d'un tort auprès de vous, dont je dois vous rendre compte.

(*La suite au n° prochain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

Une députation de l'Université de Paris, ayant le recteur à sa tête, est introduite.

M. le recteur. Fidèle dépositaire des sentimens de l'Université de Paris, je viens apporter aux pieds de cette auguste Assemblée l'hommage du respect et de la vénération profonde que lui inspire l'union des vertus sublimes et patriotiques dont vous donnez chaque jour à la France et à l'Europe entière, le spectacle éclatant.

Envoyés de toutes les parties de ce vaste Empire pour opérer de concert la régénération de l'État, vous vous êtes montrés les dignes représentans d'une Nation puissante et généreuse, et vous n'avez cessé de soutenir avec la plus noble fermeté, le caractère glorieux qui vous était imposé. Déjà la France vous nomme ses héros, ses bienfaiteurs; déjà s'élève de toutes parts un concert harmonieux et touchant que forment l'admiration, la reconnaissance et la joie. Tous applaudissent à vos efforts et à vos succès; et dans la sainte effusion des plus doux sentimens, tous sont heureux de l'idée seule du bonheur que votre sagesse et votre zèle leur prépare.

A quelles espérances, en effet, ne doivent pas se livrer en ce moment tous les cœurs, lorsque la Nation vous a vus marcher jusqu'ici d'un pas ferme et inébranlable vers le grand objet de la félicité publique, montrer un front calme et serein au milieu des orages qui se formaient autour de vous, les dissiper par votre seule modération, et, sans autres armes que celles d'un vif amour du bien public, assurer le triomphe de la liberté.

C'est ainsi, Messeigneurs, c'est par votre constance et cette ardeur héroïque, qu'en méritant la reconnaissance de vos concitoyens, vous avez obtenu la confiance du meilleur des rois. O jour à jamais glorieux, où, dignes interprètes de ses intentions paternelles, vous avez paru au sein de la capitale comme des anges consolateurs, où votre auguste présence a fait succéder aux angoisses de la terreur et du désespoir, l'ivresse de la joie la plus pure, et a rendu le calme à ces paisibles retraites qu'habitent l'étude et la timide innocence!

Graces à vos nobles travaux, ce n'est plus dans les tems reculés de notre histoire, ni dans les annales étrangères que nous chercherons désormais les grands et magnifiques exemples de l'honneur et du patriotisme. Vous serez à l'avenir nos premiers comme nos plus chers modèles. Vos noms sacrés enflammeront le cœur d'une jeunesse vive et sensible, et au plaisir si touchant d'admirer leurs illustres concitoyens, se joindra, pour plusieurs, la douce et inexprimable satisfaction de reconnaître et de citer parmi les auteurs de la prospérité publique les auteurs de leurs jours.

Vous l'aurez donc ainsi créée, Messeigneurs, par la seule force de vos vertus, cette éducation vraiement nationale, depuis si long-tems désirée; elle fera partie de l'édifice majestueux dont vous posez en ce moment les bases solides. C'est avec transport que l'Université recevra de vos mains ce dépôt précieux et sacré: heureuse, en secondant le zèle qui vous anime, de préparer au roi de fidèles sujets, et à la Patrie des citoyens qui vous ressemblent.

La députation remet l'arrêté, dont suit la teneur:

Extrait des registres de l'Université de Paris.

L'Université de Paris, extraordinairement assemblée le vendredi 24 du présent mois;

Considérant les grands et importans objets qui occupent actuellement la première Nation de l'Univers, assemblée par ses députés;

Réfléchissant sur le zèle et la fermeté de ses augustes représentans, pour assurer le repos et la tranquillité si nécessaires au bonheur des Peuples;

Frappés d'étonnement à la vue des projets sublimes de ses illustres concitoyens, projets qui n'ont pour but que d'asseoir l'autorité légitime sur les bases inébranlables fondées sur les principes éternels que la nature a gravés dans le cœur de l'homme;

Pénétrée d'admiration pour ces hommes rare et l'élite d'une Nation sensible et généreuse, qui, ne comptant pour rien les travaux inséparables des fonctions augustes auxquelles ils sont appelés, ne s'occupent qu'à procurer aux régénérations futures une sage et heureuse constitution, qui puisse fixer à jamais le bonheur après lequel nous avions vainement soupiré:

A arrêté de députer vers cette auguste Assemblée son recteur et ses officiers-généraux, pour lui présenter l'hommage de son respect, et l'assurer des efforts qu'elle fera constamment pour inspirer à la jeunesse qui lui est confiée, les sentimens de la plus vive reconnaissance, dont elle est elle-même pénétrée, et pour la diriger selon les principes qu'elle aura établis.

Elle rappellera sans cesse à la mémoire de ses élèves les noms et les bienfaits des illustres représentans de la Nation, pour exciter en eux la noble émulation, source de toutes les vertus dont ils sont les modèles.

M. le président. Messieurs, l'Assemblée nationale, après avoir achevé l'œuvre important de la régénération de cet empire, ne croirait encore avoir rempli que très-incomplettement la tâche qu'elle s'est imposée, si, par un plan d'éducation nationale, elle ne trouvait le moyen de pénétrer avec nécessité la jeunesse du respect dû aux droits de la Nation, de la soumission aveugle due à la loi, de l'obéissance et de la fidélité dues au monarque. C'est alors qu'elle pourra se flatter d'avoir assuré son ouvrage en liant le sort des générations futures à la sagesse de ses décrets.

Elle ne doute pas, Messieurs, que l'Université de Paris ne serve ses intentions patriotiques avec le zèle qu'elle a fait voir jusqu'ici dans l'enseignement des lettres: elle reçoit aujourd'hui ses hommages avec satisfaction.

Plusieurs de MM. du Bureau des finances sont admis en députation; l'un deux porte ainsi la parole:

Nosseigneurs, admis à l'honneur de présenter à cette auguste Assemblée les respectueux hommages des bureaux des finances, nous voudrions pouvoir lui exprimer, avec une énergie digne d'elle, tous les sentimens qu'ont gravés dans nos cœurs les vertus éminentes des illustres représentans de la Nation.

Mais quand l'Europe entière admire la sagesse de leur conduite, la fermeté de leur courage et l'esprit public qui préside à leurs délibérations, il ne nous reste, comme citoyens, qu'à féliciter la Patrie de voir son sort dans des mains à la fidélité desquelles le roi même s'est abandonné pour le bonheur de ses sujets et la gloire du trône.

Comme magistrats, nous vous devons, Nosseigneurs, compte de l'emploi de nos fonctions. Nous remplirons ce devoir avec empressement. Vous pourrez connaître alors notre institution, vérifier les causes qui l'ont amenée, et celles qui en ont dénaturé le principe.

Les bureaux des finances ne se sont point formés de démembremens ou distractions de pouvoirs attribués originairement à aucun corps de magistrature: c'est la nation elle-même qui, à l'instant où elle a consenti l'impôt, a proposé à son exécution les généraux des finances: ces officiers, réunis dans la suite aux tresoriers de France, administrateurs du domaine et de la voierie, dès l'origine de la monarchie, ont composé les bureaux des finances.

La formation des cours auxquelles ces tribunaux ont été dans le principe unis et incorporés, a détaché quelque partie de leurs anciennes fonctions, pour rendre plus actives celles que ces officiers continueraient d'exercer privativement, soit auprès des États-Provinciaux, soit dans les administrations formées sous un autre régime, et dont ils rendaient compte à chaque tenue d'États-Généraux.

Depuis l'interruption de ces États, les agens de l'arbitraire leur ont porté des atteintes qui, sans doute, auraient été mortelles sans la force de leur constitution.

Mais toujours placés, par l'inévitable effet de leur attribution, sur les traces des coopérateurs immédiats du ministère, ils ont sans cesse opposé le pouvoir judiciaire à l'abus du pouvoir dominant.

S'ils n'ont pu remplir toute l'étendue du mandat que leur avait donné la Nation, il se sont tenus du moins sur les anciennes bornes, pour les faire reconnaître un jour, et marquer l'espace que l'usurpation aurait franchi.

C'est à la plus grande, à la plus auguste des Assemblées nationales, que les bureaux des finances dénoncent les abus qui les ont forcés de laisser violer le dépôt qu'on leur a confié; et ils la supplient de permettre qu'ils lui présentent un mémoire, contenant le développement des faits qui ont amené cette révolution.

Ce mémoire la mettra à portée de juger si leur compérence doit cesser dans le nouvel ordre de choses qui se prépare; si elle serait mieux placée dans d'autres corps de magistrature, ou si, au contraire, une meilleure combinaison dans ce genre de tribunaux déjà fixés dans les chefs-lieux des généralités, ne serait pas plus utile.

Vous considérerez sans doute, Nosseigneurs, que chaque province administrant et régissant les finances, l'impôt, la voierie et la municipalité, doit avoir une branche de la puissance exécutrice attachée à son administration, et que ces objets sont entrés dans l'organisation des bureaux des finances.

Ce n'est que ce grand intérêt d'ordre et de bien public, qui dicte aujourd'hui leurs très-humbles représentations: ces tribunaux ne peuvent priser leur existence, qu'autant qu'elle sera utile et honorée de la confiance de la Nation.

M. le président. Messieurs, les représentans de la Nation, choisis librement par elle, ne pouvaient jamais avoir d'autre désir que celui de concourir de tous leurs momens et de toutes leurs facultés au bonheur de leur Patrie; un roi citoyen les y invite et s'unit à eux: dans cette patriotique intention, ils se flattent de réussir à cet important ouvrage, et de faire, par l'heureuse régénération de la constitution française, bénir, d'âge en âge, l'Assemblée nationale. Ils me chargent, Messieurs, de vous dire qu'ils agréent votre hommage, et qu'ils en sont satisfaits.

L'Assemblée nationale examinera le mémoire que vous lui présentez, avec la profonde attention qu'elle portera toujours aux objets qui peuvent intéresser le bien de l'État.

Plusieurs membres de l'Élection de Paris sont ensuite introduits. L'orateur exprime à l'Assemblée les sentimens de respect, d'admiration et de reconnaissance dont les membres de sa compagnie sont animés. Il prie l'Assemblée de vouloir bien agréer un mémoire que l'Élection a l'honneur de lui présenter. Il le dépose sur le bureau, avec un arrêté pris le 28 de ce mois:

Lecture est faite de cet arrêté en ces termes:

Du 28 juillet 1789.

« Aujourd'hui, la compagnie assemblée, considérant, 1°. que son titre le plus glorieux est d'avoir pris naissance dans le sein des États-Généraux, dont l'Assemblée nationale est le complément; 2°. que, s'il appartient à l'Assemblée nationale de connaître comment tout tribunal, quel qu'il soit, s'est acquitté des fonctions à lui confiées, les élections, qui tiennent leur mission des États-Généraux, doivent plus spécialement que tout autre tribunal, un compte exact à l'Assemblée nationale, non-seulement de tout ce qu'elles ont fait, mais même de tout ce qu'elles ont été empêchées de faire; 3°. que si, jusqu'à ce jour, par respect pour des momens consacrés aux travaux de la régénération de la Nation Française, elle a cru devoir différer à se présenter devant l'auguste Assemblée nationale, pour lui offrir ses hommages, elle ne peut plus long-tems résister à son impatience, et ne pas joindre ses félicitations et ses vœux aux félicitations et aux vœux de la France entière:

» A arrêté qu'au plutôt le premier président et MM. le lieutenant, l'assesseur, Délie, de la Dainte, Gary, Boulaye, d'Herbecourt, Sprote, la Carrière, avocat et procureur du roi; se rendront à Versailles, présenteront à l'Assemblée nationale l'hommage de son profond respect et de son entier dévouement, lui exprimeront, autant qu'il est possible, sa vive et sincère reconnaissance du zèle et des efforts vraiment patriotique avec lesquels l'auguste Assemblée a commencé et continue le grand œuvre d'où dépend la félicité publique, et la supplieront de permettre qu'il laissent sur le bureau, tant le présent arrêté, que leur mémoire imprimé ayant pour titre: *Mémoire de l'Élection de Paris à nosseigneurs de l'Assemblée nationale.* »

M. le président. L'Assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire qui lui est présenté par les officiers de l'Élection de Paris..... Elle en pesera les motifs dans sa sagesse. Elle reçoit aujourd'hui vos hommages, Messieurs, et me charge de vous en exprimer sa satisfaction.

Ces diverses députations ont été accueillies avec les plus vifs applaudissemens.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal des différens discours et des arrêtés qui ont été laissés sur le bureau.

M. le président annonce que M. Necker demande à être introduit dans l'Assemblée, pour lui présenter l'hommage de son respect et de sa reconnaissance. La salle retentit d'acclamations et d'applaudissemens.

M. Necker est annoncé; un silence attendrissant succède au tumulte de la joie. Il paraît un moment après: il entre au milieu de longs applaudissemens. Enfin, un moment de calme lui permettant de se faire entendre, il dit d'une voix un peu émue:

M. le président, je viens avec empressement témoigner à cette auguste Assemblée ma respectueuse reconnaissance des marques d'intérêt et de bonté qu'elle a bien voulu me donner. Elle m'a imposé ainsi de grands devoirs; et c'est en me pénétrant de ses sentimens et en profitant de ses lumières, qu'au milieu de circonstances si difficiles je puis conserver un peu de courage.

M. le président. Monsieur, vous aviez, en vous éloignant des affaires, emporté l'estime et les regrets de l'Assemblée nationale: elle l'a consigné dans ses arrêtés; et en exprimant ainsi les sentimens dont elle était pénétrée, elle n'a été que l'interprète de la Nation.

Le moment de votre retraite a été celui d'un deuil général dans le royaume.

Le roi, dont le cœur généreux et bon vous est connu plus qu'à qui que ce soit, est venu dans cette Assemblée s'unir à nous; il a daigné nous demander

nos conseils ; nos conseils devaient être ceux de la Nation ; ils étaient de rappeler à lui le ministre qui l'avait servi avec tant de dévouement, de fidélité et de patriotisme. Mais déjà le cœur du roi avait pris de lui-même ce conseil salutaire ; et quand nous pensions à lui exprimer nos vœux, il nous remettait la lettre qui vous invitait à reprendre vos travaux ; il désirait que l'Assemblée nationale y joignit ses instances, et il voulait, pour gage de son amour, se confondre encore avec la Nation, pour rendre à la France celui qui en causait les regrets, et qui en fesait l'espérance.

Vous vous étiez, en partant, dérobé aux hommages du Peuple ; vous aviez employé, pour éviter l'expression de son estime, les mêmes soins qu'un autre eût pris pour fuir les dangers de son mécontentement et de sa haine. Vous touchiez au moment où, après une longue et pénible agitation, vous alliez trouver le calme et le repos, vous avez connu les troubles qui agitaient ce royaume, vous avez connu les vœux ardens du roi et de la Nation ; et sans vous aveugler sur l'incertitude des succès dans la carrière qui, de nouveau, s'ouvrait à vous, vous n'avez pensé qu'à nos malheurs ; vous vous êtes rappelé ce que vous deviez à la France pour l'attachement et la confiance qu'elle vous donne ; vous n'avez plus pensé à votre repos ; et d'après vos propres expressions, vous avez, sans hésiter, *préféré le péril aux remords*.

L'empressement des Peuples qui se portaient en foule sur votre route, la joie pure et sincère qu'a reçu le roi de votre retour, les mouvemens que fait naître votre présence dans cette salle où votre éloge était, il y quelques jours, prononcé avec tant d'éloquence, et entendu avec tant d'émotion, tout vous est garant des sentimens de la France entière.

La première Nation du Monde voit en vous celui qui, ayant particulièrement contribué à la réunion de ses représentans, a le plus efficacement préparé son salut, et peut seul, dans ces momens d'embarras, faire disparaître les obstacles qui s'opposeraient encore à sa régénération. Quel homme avait droit de prétendre à une si haute destinée ? Et quel titre plus puissant pouvait assurer la France de votre dévouement le plus absolu ?

Peut-il donc être offert à la Nation un présage plus certain de bonheur, que la réunion des volontés d'un roi prêt à tout sacrifier pour l'avantage de son Peuple, d'une Assemblée nationale qui fait à la félicité publique, le sacrifice des intérêts privés de tous les membres qui la composent, et d'un ministre éclairé qui, aux sentimens d'honneur qui lui rendent le bien nécessaire, joint encore la circonstance particulière d'une position qui le lui rend indispensable ?

Et quel époque plus heureuse, Monsieur, pour établir la responsabilité des ministres, cette précieuse sauve-garde de la liberté, ce rempart certain contre le despotisme, que celle où le premier qui s'y soumettra, n'aura de compte à rendre à la Nation, que celui de ses talens et de ses vertus !

C'est après ce salutaire établissement, que vous avez sollicité vous-même, dont vous aurez été le premier exemple, que l'homme portant un cœur droit, des intentions pures, un caractère ferme, une conscience à l'abri de tout reproche, pourra, s'il est doué de quelque talent, aspirer ouvertement au ministère. Glorieux alors de l'idée qu'aucun action mauvaise, qu'aucune complaisance funeste, qu'aucune intrigue sourde ne pourront être dérobées au jugement de la Nation, il bravera les inventions obscures de la haine et de l'envie, et portera dans son cœur l'heureuse confiance que la vérité est toujours plus forte et plus convaincante que la calomnie, quand l'une et l'autre ne peuvent élever la voix que devant une Nation généreuse et éclairée.

C'est en vous soumettans aujourd'hui, Monsieur, à cette honorable épreuve, c'est en reprenant la place que vous avez consenti d'accepter, que l'exercice de vos talens, que votre fidélité inviolable aux intérêts de la Nation et du roi, indissolublement liés, désormais sauront prouver à l'Europe, sans l'étonner, combien étaient justes, et les regrets publics, et l'allégresse universelle dont il appartenait à vous seul d'être l'objet.

Si, dans cette circonstance, il pouvait m'être permis de laisser échapper l'expression d'un sentiment qui ne m'est que personnel, je dirais combien il m'est doux de lier l'époque glorieuse pour moi, d'une fonction honorable que je ne dois qu'à l'extrême indulgence de cette auguste Assemblée, et que je ne puis justifier que par mon zèle, à l'époque tant désirée de votre retour à un ministère que vous signalerez par votre attachement pour une constitution qui va bientôt assurer le bonheur de l'Empire.

L'Assemblée applaudit vivement au discours de M. le président ; elle y trouve ses sentimens et ses principes exprimés avec tant de noblesse, de justesse, d'éloquence et d'énergie, qu'elle en ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal.

Une députation de la ville de la Flèche est admise à présenter à l'Assemblée son hommage et son adhésion à tous ses arrêtés.

M. le président. L'Assemblée nationale reçoit les témoignages du respectueux dévouement de la ville de la Flèche et elle me charge de vous en témoigner sa satisfaction.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUILLET.

L'Assemblée s'est formée en bureaux.

Il paraît que ces assemblées particulières ne remplissent pas l'objet que l'on s'était proposé. Dans plusieurs bureaux, la discussion sur la déclaration des droits s'est terminée à fort peu de réflexions. Dans d'autres on a rejetté tous les différens projets qui ont été jusqu'ici présentés.

Dans le bureau de M. Duport, on a agité la question de savoir s'il ne fallait pas établir, pendant la session de l'Assemblée, les États-provinciaux, pour que ces nouveaux établissemens, à l'ombre de l'Assemblée nationale, puissent se consolider et résister aux révolutions qui affaiblissent et luttent souvent contre des corps dont l'organisation est à peine perfectionnée. Cette idée si utile dans son exécution, a trouvé bien des obstacles.

M. Duport, à qui l'on devait ce projet, a tout surmonté.

On lui a représenté les longueurs qu'entraînerait un pareil projet, le désir que chaque député a de retourner dans sa province ; toutes ces considérations ne l'arrêtent pas, et il paraît que l'établissement subit des États-provinciaux va faire la matière d'une motion.

M. Polhez, premier député du Vendômois, a fortement appuyé l'opinion de M. Duport. Il s'est surtout récrié contre la crainte que quelques membres témoignent sur la trop longue session de l'Assemblée.

Pour suppléer à l'insuffisance des curés à portion congrue, et à la modicité de la fortune de quelques députés, il paraît qu'on proposera incessamment de faire un premier paiement. M. Polhez a encore offert cette idée à son bureau.

Voici une nouvelle déclaration des droits, qui a été discutée ce matin dans les bureaux.

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. de Servan, avocat au parlement de Grenoble.

1°. Toute société civile est le produit d'une convention entre tous ses membres, et jamais celui de la force.

2°. Le contrat social, qui constitue la société civile, n'est et ne peut être que l'union de tous pour l'avantage de chacun.

3°. Ce qui convient au bien commun ne peut être déterminé que par la volonté générale, qui est la seule loi.

4°. Nul membre de la société civile n'est obligé d'obéir à d'autre autorité qu'à celle de la loi.

5°. La loi par rapport à la société civile, n'étant que la volonté générale, la puissance législative appartient originairement à tous.

6°. Lors même que cette puissance ne peut être convenablement exercée par tous, elle ne peut être irrévocablement exercée par un.

7°. La puissance législative ne peut être confiée par la Nation à des représentans, que sous des conditions exactement relatives à l'objet de l'établissement de toute société civile.

8°. L'objet de la société civile peut se réduire à la liberté civile, laquelle est le pouvoir que le citoyen a d'exercer ses facultés dans toute l'étendue qui n'est pas interdit par la loi.

9°. Les facultés du citoyen se réduisent à disposer de ses pensées, de sa personne et de ses propriétés.

10°. Toute vraie législation n'est qu'un système de lois qui doivent se rapporter et tendre à la liberté civile, comme à leur centre commun.

11°. Les lois politiques ou constitutives conduisent à la liberté civile, lorsque la puissance législative est instituée de manière à connaître et vouloir le bien public, et lorsque la puissance exécutive ne manquant jamais de pouvoir pour faire obéir aux lois, en est toujours privée pour les violer.

Les lois civiles conduisent à la liberté civile, lorsqu'après avoir borné l'usage indéfini de la propriété, sous tous les points seulement qui touchent au bien public, elle abandonnent le reste à la raison de chaque homme.

Les lois criminelles se rapportent à la liberté civile, lorsque tout homme peut agir sans craindre un châtiment injuste, et lorsque tout homme coupable peut être jugé sans crainte un châtiment excessif.

Les lois religieuses sont conformes à la liberté civile, lorsque, prescrivant dans la morale des actions utiles à tous, elles ne gênent la liberté des hommes, par le dogme et par le culte, qu'autant que ce dogme et ce culte sont nécessaires pour affermir les principes de la morale.

Enfin les lois, surtout de l'opinion, maintiennent la liberté civile lorsque, dans les actions où les lois positives n'ont rien voulu prescrire, chacun se dirige vers le bien public, par la loi seule de l'opinion, qui châtie par la honte, et récompense par l'estime.

12°. D'après ces principes, dans toute société civile légitimement gouvernée, tout citoyen doit être libre de communiquer et puplier ses pensées sur les objets qui ne sont point interdits par les lois.

Tout citoyen doit être libre de disposer de sa personne, de ses actions, de toutes les manières que les lois n'ont pas défendues.

Tout citoyen sera libre de jouir de sa propriété dans toute l'étendue que les lois lui auront laissée.

13°. Les droits de l'homme et du citoyen deviendraient illusoires dans la société civile, si tous les membres ne veillaient en commun à leur maintien ; et tous, par conséquent, doivent être libres de former des Assemblées nationales, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans, pour veiller à la conservation de leurs droits.

La liberté de former des Assemblées nationales doit être regardée comme le seul garant de la liberté civile.

M. le président annonce qu'il y aura ce soir à sept heures une Assemblée générale pour accorder un passeport aux chevaux et aux voitures du prince de Lambesc, qui ont été arrêtés dans une ville frontière.

Les bureaux ont tenu toute la matinée ; et la séance générale ne s'est ouverte qu'à sept heures du soir.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUILLET AU SOIR.

Les bureaux avaient procédé au scrutin pour l'élection des membres qui doivent former les deux comités des rapports et d'information. On lit le résultat du recensement de voix, d'après lequel ces deux comités se trouvent composés des membres compris dans la liste suivante :

Comité des rapports.

MESSIEURS,

Le comte de Lesté, Grangier, Salomon, Alquier, le baron de Margueries, le marquis de Fumel, le comte de Crillon, l'évêque de Saint-Flour, le chevalier de Boufflers, Régnier, Prugnon, l'abbé d'Eymar, le comte d'Antraigues, le duc de Villequier, Lavie, Gros, de Beaumetz, le duc de Praslin, le prince de Broglie, Yvernault, Bévière, Chaillon, Babey, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, du Cellier, Dinochau, Lenoir de Laroche, de Tracy, Arnoult, l'abbé de Montesquiou. — M. le duc de Praslin, *président* ; M. l'évêque, de Saint-Flour, *vice-président* ; MM. Regnault et Salomon, *secrétaires*.

Comité d'informations.

MESSIEURS,

Duport, l'évêque de Chartres, le duc de la Rochefoucauld, Gleizen, Fréteau, Tronchet, Reubell, d'André, le comte de Virieu, Camus, Bouche, Pétion de Villeneuve.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de plusieurs lettres, mémoires, plaintes et demandes adressées à l'Assemblée nationale. Ces diverses pièces, d'après l'indication du rapporteur, ont été renvoyées devers les comités respectifs.

On fait lecture d'un procès-verbal envoyé par les officiers municipaux de Dun, avec une adresse. La municipalité de Dun voyant passer dans ses murs, des voitures chargés d'effets, qu'on disait appartenir à M. le prince de Lambesc, a cru voir quelque chose de suspect dans cet envoi ; elle a jugé qu'il convenait d'arrêter ces voitures, et en effet elle les a arrêtées. Elle a dressé son procès-verbal qu'elle a envoyé, à l'Assemblée nationale, avec une adresse.

Après quelques débats l'Assemblée juge que cette affaire regarde le ministre, et le renvoi en est ordonné.

M. Bouche propose d'arrêter qu'il y aura chaque jour, le dimanche excepté, une séance générale, sans préjudice de la tenue des bureaux qui se formeront toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Cette motion est très-débattue.

On observe que le réglement adopté hier, a fixé deux séances générales par semaine, et a arrêté que les bureaux s'assembleront tous les jours, pour discuter les objets qui devaient être traités dans les Assemblées générales. On ajoute que les Assemblées par bureaux sont plus utiles, parce que les discussions y sont plus paisibles ; et que les lumières s'y communiquent plus facilement.

M. Bouche voit au contraire dans les Assemblées par bureaux, plus d'inconvéniens que d'avantages. Dans les Assemblées peu nombreuses, dit-il, les différences réciproques affaiblissent les opinions ; au contraire, dans les grandes Assemblées, les ames se fortifient, les esprits s'électrisent, les noms, les rangs et les distinctions n'y sont comptés pour rien ; chacun dans les Assemblées générales se regardera comme une portion du souverain dont il est le représentant.

Ces deux opinions partagent long-tems les esprits. M. le président observe que d'après le réglement, une motion ne peut pas être décidée dans la séance même où elle a été faite ; en conséquence, il la renvoie à demain.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 30. DU 31 JUILLET 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite des évènemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

Suite du discours de M. Necker à la commune de Paris.

« Mardi, jour de mon arrivée à Paris, j'appris à Nogent que M. le baron de Bezenval avait été arrêté à Villenaux, et cette nouvelle me fut confirmée par un gentilhomme seigneur du lieu, qui, sans connaître particulièrement M. de Bezenval, mais animé par un sentiment de bonté, fit arrêter ma voiture pour me témoigner son inquiétude et me demander si je ne pourrais pas être en secours à M. le baron de Bezenval qui était parti pour la Suisse avec la permission du roi.

» J'avais appris la veille les malheureux évènemens de Paris et le sort infortuné de deux magistrats accusés et exécutés rapidement. Mon ame s'émeut et je n'hésitai point à écrire de mon carosse ces mots-ci à Messieurs les officiers municipaux de Villenaux :

» Je sais positivement, Messieurs, que M. de Bezenval, arrêté par la milice de Villenaux, a eu permission du roi de se rendre en Suisse dans sa Patrie. Je vous demande instamment, Messieurs, de respecter cette permission dont je vous suis garant, et je vous en aurai une particulière obligation. Tous les motifs qui affectent une ame sensible m'intéressent à cette demande. M. de *** veut bien se charger de ce billet que je vous écris dans ma voiture sur le grand chemin de Nogent à Versailles. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Ce mardi 28 juillet 1789.

» J'ai appris, Messieurs, que ma demande n'a point été accueillie par MM. les officiers municipaux de Villenaux, parce qu'ils vous avaient écrit pour recevoir vos ordres. Eloigné de Paris pendant les malheureux évènemens qui ont excité vos plaintes, je n'ai aucune connaissance particulière des torts qui peuvent être reprochés à M. de Bezenval; je n'ai jamais eu de relation de société avec lui. Mais la justice m'ordonne de lui rendre, dans une affaire importante, un témoignage favorable. Il était commandant pour le roi dans la généralité de Paris où, depuis deux à trois mois, il a fallu continuellement assurer la tranquillité des marchés, protéger des convois de grain; il était donc nécessaire d'avoir continuellement recours au commandant détenu maintenant à Villenaux; et quoique dans l'ordre ministériel, j'aurais dû m'adresser au secrétaire d'Etat de la guerre, qui aurait transmis les demandes du ministre des finances au commandant des troupes, M. de Bezenval m'écrivit fort honnêtement que cette marche indirecte pouvant occasionner de la lenteur dans le service public, il m'invitait à lui donner des instructions directes, et qu'il les exécuterait ponctuellement. J'adoptai cette proposition, et je ne puis rendre trop de justice au zèle et à l'activité avec lesquels M. de Bezenval a répondu à mes désirs, et j'ai remarqué constamment qu'il réunissait de la modération et de la prudence à l'activité militaire, en sorte que j'ai souvent eu occasion de le remercier de ses soins et de son attention soutenue. Voilà, Messieurs, ce qui m'est connu de ce général en ma qualité d'homme public.

» Je dois vous dire ensuite de la part du roi, que sa majesté honore depuis long-tems cet officier de ses bontés. Je ne sais de quoi il peut être accusé auprès de vous : mais soumis aux lois de la discipline militaire, il faudrait peut-être des titres d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa Patrie; et comme étranger, comme membre distingué d'un pays avec lequel la France à depuis si long-tems des relations d'alliance et d'amitié, vous aurez sûrement pour M. de Bezenval tous les égards qu'on peut espérer d'une Nation hospitalière et généreuse. Et puisque se serait déjà une grande punition que d'amener à Paris comme criminel ou suspect, un officier général étranger qui retourne dans son pays avec la permission du roi, j'ose vous prier de considérer si vous ne pourriez pas vous borner à lui demander à Villenaux les éclaircissemens dont vous pourriez avoir besoin et la communication de ses papiers, s'il en avait. C'est à vous, Messieurs, à considérer si vous devez exposer ce général étranger aux effets d'aucun mouvement dont vous ne pourriez pas répondre. Car distingués comme vous êtes, Messieurs, par le choix de vos concitoyens, vous voulez sûrement être avant tous les défenseurs des lois et de la justice; vous ne voulez pas qu'aucun citoyen soit condamné, soit puni sans avoir eu le tems de se faire entendre, sans avoir eu le tems d'être examiné par des juges intégres et impartiaux. C'est le premier droit de l'homme; c'est le plus saint devoir des puissans; c'est l'obligation la plus constamment respectée par toutes les Nations. Ah! Messieurs, non pas devant vous qui, distingués par une éducation généreuse, n'avez besoin que de suivre des lumières de votre esprit et de votre cœur, mais devant le plus inconnu, le plus obscur des citoyens de Paris, je me prosterne, je me jette à genoux pour demander que l'on n'exerce, ni envers M. de Bezenval, ni envers personne, aucune rigueur semblable en aucune manière à celles qu'on m'a récitées. La justice doit être éclairée, et un sentiment de bonté doit encore être sans cesse autour d'elle. Ces principes, ces mouvemens dominent tellement mon ame, que si j'étais témoin d'aucun acte contraire dans un moment où je serais rapproché par ma place des choses publiques, j'en mourais de douleur, ou toutes mes forces au moins seraient épuisées.

» J'ose donc m'appuyer auprès de vous, Messieurs, de la bienveillance dont vous m'honorez. Vous avez daigné mettre quelque intérêt à mes services, et dans un moment où je vais en demander un haut prix, je me permettrai pour la première, pour la seule fois, de dire qu'en effet mon zèle n'a pas été inutile à la France. Ce haut prix que je vous demande, ce sont des égards pour un général étranger, s'il ne lui faut que cela; c'est de l'indulgence et de la bonté, s'il a besoin de plus. Je serai heureux par cette insigne faveur, en ne fixant mon attention que sur M. de Bezenval, sur un simple particulier; je le serais bien davantage si cet exemple devenait le signal d'une amnistie qui rendrait le calme à la France, et qui permettrait à tous les citoyens, à tous les habitans de ce royaume, de fixer uniquement leur attention sur l'avenir, afin de jouir de tous les biens que peuvent nous promettre l'union du Peuple et du souverain, et l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur sur la liberté, et la durée de cette liberté sur le bonheur général. Ah! Messieurs, que tous les citoyens, que tous les habitans de la France rentrent pour toujours sous la garde des lois. Cédez, je vous en supplie, à mes vives instances, et que par votre bienfait ce jour devienne le plus heureux de ma vie et l'un des plus glorieux qui puisse vous être réservé. »

Ce discours fut plusieurs fois interrompu par les applaudissemens de l'Assemblée qui partagea l'attendrissement du ministre et mêla ses larmes aux siennes.

M. Necker se rendit ensuite dans la chambre des électeurs où il trouva plusieurs membres de la députation de Paris, qui étaient venus exprès pour partager la joie et la reconnaissance publique. On le fit placer sur l'estrade du président, et lorsque le silence eut succédé aux acclamations, M. Moreau de Saint-Merry lui présenta une cocarde en lui disant : Monsieur, voici des couleurs que vous chérissez sans doute; ce sont celles de la liberté. Le ministre reçut la cocarde, l'attacha à son chapeau, et après avoir répondu par des marques de sensibilité et de gratitude aux témoignages de reconnaissance et de respect de l'Assemblée, il plaida avec tant de chaleur la cause de l'humanité, il s'éleva avec tant de force contre les jugemens de proscription, et demanda avec tant d'instance que ce jour fût celui de la clémence et d'un généreux pardon, qu'il fit passer dans l'ame de tous ceux qui l'entendaient, les sentimens dont il était lui-même pénétré, et que d'une voix unanime, tous s'écrièrent, les larmes aux yeux, *grâce, grâce, amnistie générale!*

Cependant le Peuple impatient de jouir à son tour de la vue d'un homme qui s'était constamment montré son défenseur et son père, dans une place où il n'est que trop commun de devenir le plus cruel de ses ennemis, le demandait avec de grandes clameurs. Il fut donc obligé de paraître à une des croisées, et de jouir quelque tems des transports que sa présence occasionnait.

M. de Clermont-Tonnerre, prenant la parole dans cet intervale : » Pardonnons aux vaincus, comme nous avons combattu les superbes. Voici entre le trône et nous, ajouta-t-il en montrant M. Necker, voici un homme sur lequel nous pouvons compter. Tout nous relève, tout nous soutient; la puissance des choses et l'énergie de notre courage. Daignerons-nous encore haïr des ennemis quand nous n'avons plus à les craindre? Que peut-on nous opposer? des armées! nous les battrons. Des injures! nous nous tairons. Montrons à l'Europe le Français dans toute sa gloire, dans tout le charme de son caractère. Je le vois, je le sens; ce vœu de mon cœur est celui de tous les vôtres.

A ce discours redoublèrent les cris : *pardon! grâce! amnistie!* L'orateur présenta aussitôt un projet d'arrêté qui fut à l'instant même signé par les électeurs, et aggréé par les représentans de la commune; et des ordres furent promptement expédiez à Villenaux pour remettre en liberté M. de Bezenval, et le conduire jusqu'aux frontières de la Suisse, sa Patrie.

M. Necker, transporté de reconnaissance et de joie, après avoir proclamé en quelque sorte l'amnistie générale, repartit pour Versailles, charmé de pouvoir instruire le roi et la reine du succès qu'avaient eu ses prières auprès des citoyens de Paris, et de leur dirent qu'ils avaient le bonheur de commander à la plus généreuse comme à la plus brave des Nations.

Le triomphe du ministre ne fut pas de longue durée : des évènemens malheureux firent bientôt évanouir ces douces espérances.

A peine l'arrêté des électeurs fut-il connu des soixante districts, que l'on vit éclater dans la plupart la fermentation la plus violente. Des circonstances que M. Necker ignorait, contribuèrent encore à ajouter au mécontentement général.

L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, et celle des représentans de la commune, étrangères l'une et l'autre à l'ancienne administration municipale, devaient toutes deux leur existence aux troubles qui venaient de décider la révolution. Les électeurs, délégués par les districts pour choisir leurs députés aux Etats-Généraux, avaient rempli leurs mandats pour cette élection; et n'ayant point reçu de pouvoirs ultérieurs, ils étaient sans titre pour exercer aucune fonction publique.

Cependant, dès le commencement de juillet, ils avaient demandé au prévôt des marchands une salle de l'hôtel-de-ville pour y tenir leurs assemblées. Ils s'étaient emparés, sans mission, il est vrai, de l'administration municipale au moment de la subversion de l'ordre ancien; mais ce fut pour rendre à la ville de Paris et à la cause publique des services essentiels. La capitale dut sa tranquillité aux mesures qu'ils prirent pour le maintient de la paix, et ses approvisionnemens, à l'activité infatigable avec laquelle ils s'occupèrent à pourvoir à sa subsistance.

A peine les premiers jours de crise furent-ils passés, qu'on jeta des nuages sur leur conduite et sur leurs intentions. On se rappela qu'ils avaient voulu perpétuer leurs séances, qu'ils avaient prétendu avoir le droit de surveiller la conduite des députées aux Etats-Généraux. Le titre de *comité permanent* qu'ils avaient donné à l'aggrégation de leurs membres, qui veillaient jour et nuit à l'hôtel-de-ville, à la police générale et à la sûreté commune, révolta les esprits naturellement portés au soupçons et à l'inquiétude, dans les premiers orages d'une liberté naissante.

Peut-être aussi dans ces instans de confusion où les limites des divers pouvoirs n'étaient pas encore déterminées, et où le besoin de repousser le danger présent ne permettait guère de s'arrêter à la rigueur des principes, hasardèrent-ils quelques démarches peu réfléchies, qui parurent la suite d'un système ambitieux. Quoiqu'il en soit, les districts ne tardèrent pas à réclamer contre l'illégalité de leur administration; plusieurs même firent afficher à ce sujet les arrêtés les plus vigoureux : quelques autres résolurent d'envoyer une députation à l'Assemblée nationale pour demander qu'elle ordonnât l'anéantissement d'un corps dont la vie politique était éteinte, et l'érection légale du pouvoir municipal.

Mais la majorité convaincue que le droit de se constituer en municipalité est de l'essence même de la cité, puisque toute société tient, par le seul fait, de son existence, le droit de s'assembler pour aviser aux moyens de maintenir la sûreté et de protéger les propriétés communes, décida qu'il serait nommé deux députés par chaque district, pour travailler au plan de la municipalité, et administrer provisoirement la capitale.

Ces cent vingt députés s'assemblèrent le 25 juillet à l'hôtel-de-ville, dans la salle du gouverneur; et d'après le vœu manifesté de tous les districts, proclamèrent de nouveau M. Bailly, maire de la ville, et M. de la Fayette, commandant général de la milice nationale de Paris. Ces deux chefs civil et militaire, qui jusqu'alors avaient tenu leur place de l'acclamation plutôt que du suffrage formel de leurs concitoyens, avaient adressé à tous les districts une circulaire, pour les inviter à déclarer s'ils entendaient approuver et confirmer leur nomination. Cette ratification solennelle ayant été prononcée par les nouveaux représentans de la commune, ils prêtèrent serment entre leurs mains, et ceux-ci jurèrent à leur tour, au nom de leurs commettans, de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderaient pour le service public.

Ils se rendirent ensuite en corps à l'assemblée générale des électeurs, leurs déclarèrent qu'ils s'étaient constitués, et qu'ils allaient prendrent les rênes de l'administration. Ils les remercièrent de leur zèle, et les invitèrent, avec les démonstrations d'un attachement vraiment fraternel, à déliberer avec eux dans cette même séance. Enfin, ils arrêtèrent de continuer provisoirement les comités militaires, de subsistance, de police et de distribution, tels qu'ils existaient précédemment, en adjoignant néanmoins quatre nou-

veaux membres à chacun des trois derniers. Résolution sage, car en renouvelant entièrement ces comités, on exposait évidemment l'approvisionnement et la sûreté de Paris.

Il faut rendre justice aux électeurs. Dès le 23 juillet, l'assemblée générale avait déclaré qu'elle était prête de remettre ses pouvoirs, ou plutôt d'en cesser l'exercice, aussitôt que la pluralité des districts le demanderait, et que les membres de la commune pourraient s'en charger. S'ils ne les suspendirent pas sur-le-champ, c'est que la députation de la commune elle-même les pria de continuer leurs travaux si nécessaires pour la chose publique.

Gravement inculpés par une dénonciation solennelle, ils crurent devoir s'assembler pour recevoir l'extrait du procès-verbal de leurs séances, qu'ils avaient résolu de faire imprimer comme la meilleure des apologies.

Mais la prévention générale fit donner à toutes leurs démarches des interprétations défavorables. L'observation qu'ils firent qu'attendu l'importance et l'étendue du travail dont la municipalité allait être chargée, il serait nécessaire que chaque district eût au moins trois députés à la ville, ne fut regardée que comme un prétexte pour conserver encore une autorité que leurs concitoyens voulaient leur retirer.

Ceux mêmes qui étaient plus modérés, et qui rendaient hommage aux intentions des électeurs, auraient désiré que, dès l'instant où la commune avait nommé ses représentans, ils eussent cessé de se regarder comme corps administratif, et que ceux d'entr'eux qui étaient demeurés dans les divers comités se fussent abstenus d'y prendre voix délibérative.

Telles étaient la situation des choses et la disposition des esprits, lorsque M. Necker arriva dans la capitale. Dans toute autre circonstance, il est vraisemblable que ses prières en faveur de M. de Bezenval, et ses invitations au bon ordre et à la paix auraient produit les heureux effets qu'il pouvait se promettre de sa juste influence sur les Parisiens. Mais ses sollicitations auprès des électeurs, comme s'il leur eût supposé encore quelque part à l'administration municipale, excitèrent de l'inquiétude, et l'arrêté qu'ils prirent au nom de la commune, arrêté peu réfléchi, il est vrai, mais qui fut dicté par une émotion louable en elle-même, puisqu'elle tenait à des sentimens généreux, fut regardé comme une entreprise téméraire et un attentat contre la Nation et les lois. » Quoi donc, l'Assemblée nationale vient de former un comité pour la recherche des crimes de lèze-Nation; elle a promis d'établir un tribunal pour punir les auteurs de la dernière conspiration contre le Peuple, et une assemblée d'hommes sans pouvoir, sans titre, sans caractère, ose prononcer une aministie, un pardon général!.... Les électeurs pardonnent!.... Ils ont donc le droit de punir! Mais qui les a institués juges des ennemis de l'État? Qui leur a donné le droit d'annuler les décrets de l'Assemblée nationale. »

Les ennemis du ministre saisirent avidement cette occasion pour tâcher de lui faire perdre sa popularité. Ils insinuaient au Peuple qu'il sacrifiait la cause publique aux intérêts de son ambition; qu'il voulait soustraire M. de Bezenval au supplice, pour acheter à ce prix la faveur d'un parti puissant; que l'on verrait bientôt les conspirateurs reparaître en triomphe à la cour, braver insolemment la haine de la Nation et exercer de cruelles vengeances sur les défenseurs de la liberté. Jamais impressions ne furent plus avidement reçues, et plus rapidement propagées. En moins de trois heures toute la capitale est soulevée: le tocsin sonne comme dans un danger pressant: on bat la générale, la multitude s'attroupe, les placards d'amnistie générale sont arrachés, et la place de Grève retentit de cris menaçans, tandis qu'au Palais-Royal on célébrait le retour de M. Necker par des illuminations et des concerts qui annonçaient les transports de la joie.

Cependant les districts s'assemblent pendant la nuit. Celui de l'Oratoire prend un arrêté vigoureux qu'il envoie sur-le-champ aux cinquante-neuf autres, aux représentans de la commune et à la chambre des électeurs, et fait partir deux de ses membres pour s'opposer à ce que M. de Bezenval soit mis en liberté. Plusieurs autres districts désavouent de même la conduite de l'hôtel-de-ville, et celui des Blancs-Manteaux envoie une députation à l'Assemblée nationale pour lui faire part de son arrêté. Les électeurs, de leur côté, en envoyèrent une au district de l'Oratoire pour tenter de le calmer; mais elle fut sans succès. Effrayés eux-mêmes de cette fermentation générale, manifestée par les protestations multipliés qu'ils recevaient à chaque instant, ils se hâtent d'interpréter leurs intentions par un arrêté où ils annonçaient que le sentiment de pardon et d'indulgence qu'ils avaient exprimé, ne s'étendait point aux prévenus de crime de lèze-Nation; qu'ils s'étaient bornés à proscrire tout acte de violence contraire aux lois et à l'ordre public, et qu'ils n'avaient nullement pensé à s'attribuer le droit de rémission.

Les cent vingt représentans de la commune prirent une résolution plus décisive encore, et donnèrent l'ordre de s'assurer de la personne de M. de Bezenval.

Les électeurs écrivirent à M. Necker, pour lui faire part des malheureux évènemens qui venaient de les contraindre à révoquer leur promesse; et après avoir arrêté une députation à l'Assemblée nationale, pour lui rendre compte de leur conduite, ils se séparèrent pour ne plus se réunir en la même qualité, et renoncèrent entièrement aux fonctions dont les circonstances les avaient forcés de se charger. Les représentans de la commune leur succédèrent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville qu'ils occupaient, et plusieurs y restèrent assemblée toute la nuit.

Le ministre fut vivement affecté de la révolution subite qui s'était faite dans les esprits. Ce n'était assurément aucun motif d'affection particulière, ni d'intérêt personnel qui causait son affliction; la cause du Peuple était la sienne; les ennemis du Peuple étaient les siens. Mais cette effervescence générale, cette haine ardente de la Nation entière envers ceux qui avaient conspiré contre sa liberté, ce passage rapide d'un sentiment de commisération et de clémence, aux transports de la colère et aux cris de la vengeance, effrayèrent ce ministre humain et philosophe: la célérité avec laquelle la multitude se laissait émouvoir, la facilité que les mauvais citoyens auraient ainsi d'égarer son patriotisme, lui firent craindre une longue suite de désordres et de malheurs. Si la disposition des esprits lui eût été mieux connue, au lieu de demander une amnistie générale qui ne pouvait qu'aigrir le Peuple et l'exciter à de nouvelles violences par la crainte de voir les magistrats et les lois elles-mêmes trahir sa juste vengeance, il se serait borné, sans doute, à le supplier de mettre fin à des scènes sanglantes qui déshonoraient la cause la plus noble que des hommes eussent jamais défendue, et à se réunir à lui pour demander à l'Assemblée nationale des tribunaux et des juges devant lesquels la Nation pût traduire ceux que la clameur publique accusait d'avoir juré sa ruine. Il ne se serait pas adressé à une société respectable, il est vrai, par le patriotisme et les lumières de ses membres, et par les services qu'ils avaient rendus à la Patrie, mais qui, sans pouvoir et sans mission, n'avait aucune existence politique.

Il paraît que ce furent ces considérations qui dirigèrent la marche des représentans de la commune, de plusieurs districts et de l'Assemblée nationale. L'hôtel-de-ville expédia la nuit même un courier à M. de Liancourt pour lui faire par des nouveaux troubles de la capitale, et un autre à la pointe du jour, pour l'instruire de l'état exact des choses.

L'Assemblée nationale persista dans ses précédens arrêtés, relatifs à la responsabilité des ministres et agens du pouvoir exécutif, à l'établissement d'un tribunal, et d'un comité destiné à recueillir les renseignemens.

Elle déclara en outre que la personne du baron de Bezenval, si elle était encore détenue, devait être remise en lieu sûr et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aurait été arrêté, et que qui que ce fût ne devait attenter à sa personne, qui était mise sous la garde de la loi.

Cet arrêté rétablit dans la capitale une espèce de calme: pour le maintenir, de nouveaux députés des communes vinrent le lendemain remercier l'Assemblée nationale et la supplier de former incessamment le tribunal destiné à juger les crimes de lèze-Nation, persuadés, disaient-ils, que cette mesure était seule capable de mettre fin à des excès dont les suites et l'habitude pourraient devenir si funestes. Mais la tache d'infamie imprimée sur les commissions par les assassinats juridiques dont s'étaient si souvent rendus coupables des juges vendus aux tyrans, révolta une grande partie de l'Assemblée contre l'établissement d'un tribunal extrajudiciaire, et le système du comité de constitution alors existant, lui fit rejeter une mesure qui aurait peut-être prévenu de grands malheurs.

Cependant M. de Bezenval avait été conduit à Brie-Comte-Robert: il y fut d'abord détenu à l'hôtel-de-ville, puis transféré au château que l'on mit en état de défense, et une troupe nombreuse fut chargée de sa garde. On établit une batterie à l'entrée de la place, et un officier passait le jour et la nuit dans la chambre du prisonnier. On dressa un procès-verbal des précautions employées pour prévenir sa fuite, et on le fit afficher pour arrêter la fermentation du Peuple.

Ce fut un grand bonheur pour ce général que le courier qui portait l'ordre de ne point l'amener dans la capitale, eût fait une extrême diligence. Trente mille forcenés l'attendaient à la Grève, le funeste réverbère était descendu, la corde fatale était prête, tout annonçait qu'on allait renouveller à son arrivée les horibles scènes, dont ont frémissait encore. S'il était entré dans Paris, aucune puissance humaine n'aurait pu le soustraire au sort qui l'attandait. Et telle était l'horreur de sa position, que les rigeurs d'une longue captivité, l'attente d'une procédure criminelle, l'incertitude du jugement durent lui paraître encore un bienfait du Ciel.

Les inquiétudes que la malheureuse affaire de M. de Bezenval avait données aux amis de la paix, étaient à peines assoupies, que de nouveaux meurtres vinrent affliger leur sensibilité.

Dans la nuit du samedi, 1^er^ août, il y eût à St-Denis une émeute dont le prétexte fut la cherté du pain. M. Châtel, lieutenant de maire, était chargé de la distribution des farines; il assurait depuis deux jours que le bled manquait à Paris, et que l'on y mangeait du pain semblable à celui que les boulangers allaient cuire. Ce pain désiré fait avec un mélange de farines d'orge, de seigle et de froment, se trouvant assez mal cuit, la précipitation ou négligence des boulangers excita quelques murmures. Cependant le Peuple persuadé que la disette était générale, parut prendre assez facilement son parti sur une privation qu'il croyait d'ailleurs partager avec la capitale. Mais dès le soir même où ce pain fut distribué, plusieurs habitans en rapportèrent de Paris, qui était très-blanc, et publièrent que l'abondance régnait en cette ville. Dans un instant ce fut un soulèvement général: une troupe d'ouvriers accourt à la maison du lieutenant de maire, et l'oblige de mettre à huit sous le pain de quatre livres. Mais la multitude excitée par les ennemis de ce magistrat, et par les calomnies de ces artisans de discorde qui ne cherchent que le trouble, et ne se repaissent que de crimes, se portent bientôt aux dernières violences. Conduite par trois soldats du régiment de Provence, elle force sa maison, et annonce à grands cris sa résolution de le pendre: il était alors deux heures et demie du matin. Après une vigoureuse résistance, M. Châtel a le bonheur d'échapper aux assassins, et de se réfugier dans un clocher. Un enfant le découvre, et cet infortuné qui venait de diminuer le pain à ses propres frais, qui, l'hiver précédent, avait procuré aux malheureux des secours abondans, est égorgé avec un rafinement inoui de barbarie.

Chaque courier apportait des provinces de nouveaux sujets d'affliction et d'alarmes. A l'exemple des Parisiens, on s'emparait partout des citadelles, on secouait le joug tyrannique des aristocraties municipales, ont cherchait à briser les chaînes de la féodalité; et dans cette lutte de la multitude, qui, après tant de siècles d'oppression, apprenait enfin le secret de ses forces contre l'orgueil et l'avarice de ses anciens oppresseurs qui ignoraient encore celui de leur faiblesse; les premiers pas vers la liberté furent marqués par des traces de sang.

La ville de Caen éprouva violemment cette effervescence patriotique dont les effets furent si glorieux, et dont quelques suites furent si funestes. A la première nouvelle de la révolution, tous les citoyens arborèrent la cocarde; on prit la citadelle, on s'empara des armes, on força la tour *Levi*, prison d'un de ces odieux tribunaux, connus sous le nom de *commission*, où des juges stipendiés par la ferme, renfermaient des malheureux qu'ils envoyaient aux galères ou au gibet, pour avoir vendu à un prix modique ce sel que l'avare ignorance du gouvernement contraignait d'acheter pour ainsi dire au poids de l'or. Mais la fureur du Peuple, irrité par ses propres succès, menaça bientôt les papiers, les maisons et les employés des agens du fisc. Dans cette extrêmité, les officiers municipaux ordonnèrent une diminution sur le prix du pain, formèrent une garde bourgeoise, et tout rentra dans l'ordre.

Peu de jours après, quelques soldats du régiment d'Artois, en garnison à Rennes, se rendirent à Caen. Ils étaient décorés d'une médaille, récompense honorable de leur dévouement à la cause commune. Quelques soldats du régiment de Bourbon insultèrent ces patriotes qui étaient sans armes; et après un combat inégal, mais sanglant, leur arrachèrent leurs médailles. Les vaincus font retentir la ville de leurs plaintes. On accuse M. de Belzunce, major en second de se régiment, d'avoir excité ses guerriers, par l'appât d'une vile récompense, a cette odieuse et lâche expédition. Le Peuple indigné court aux armes et à la vengeance. Le régiment de Bourbon se renferme dans ses casernes: à l'entrée de la nuit, un piquet de grenadiers tente de s'emparer du pont de Vaucelles. La sentinelle bourgeoise fait feu, et crie aux armes. A l'instant le tocsin sonne, les habitans même des campagnes accourent; et à minuit, plus de vingt mille hommes, avec du canon, investissent le quartier.

Les officiers municipaux et ceux du régiment désirant prévenir le carnage, entrent en pour-parler. M. de Belzunce proteste de son innocence, offre de se rendre à l'hôtel-de-ville et d'en donner des preuves convaincantes.

Le régiment demande des otages: on les donne, et l'infortuné major se livre courageusement à la multitude. La garde nationale l'environne et le conduit à la citadelle, dans l'espoir de le sauver. Cependant M. d'Harcourt, commandant de la province, envoie ordre au régiment de sortir de la ville, persuadé que son départ pourra contribuer à ramener le calme.

La paix semblait renaître, et la bonne intelligence était tellement rétablie, que les otages de la bourgeoisie lui avaient été rendus. Mais le régiment était à peine hors de la ville, que la sédition éclate avec une nouvelle fureur. Le Peuple, dans un de ces mouvemens rapides contre lesquels la force et la prudence humaine sont impuissantes, se porte subitement à la citadelle, y pénètre, malgré les efforts de la garde nationale, s'empare de M. de Belzunce, le traîne sur la place de l'hôtel-de-ville, le tue à coups de fusil aux yeux de la municipalité indignée, exerce les plus horribles barbaries sur le cadavre de cet infortuné; qu'on assure avoir été, par la pureté de ses principes, bien éloigné de prévoir l'horreur de son sort.

(*La suite incessamment.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SÉANCE DU VENDREDI 31 JUILLET.

La séance s'ouvre à neuf heures. On donne par extrait lecture de toutes les lettres.

La première est une lettre contre l'établissement atroce et exécrable des capitaineries, dont l'anéantissement seul suffirait pour mériter à Louis XVI la reconnaissance de la postérité, comme il a livré le nom de ses auteurs à l'exécration de tous les siècles.

La seconde est une requête de l'île d'Olleron, qui réclame une représentation directe aux États-Généraux.

La troisième est un ouvrage intitulé: *Le baptême de l'état ou le mariage des trois ordres.*

La quatrième et la cinquième, des plaintes du plusieurs seigneurs, qui, pour sauver leur vie, ont été forcés de livrer leurs titres au trop juste courroux des paysans.

La sixième lettre, de M. de Lacroix, avocat et homme de lettres, sur le meurtre de trois magistrats. Les expressions de sa lettre indiquent qu'il parle de MM. Flesselles, Foulon et Berthier.

Enfin, des chansons et des lettres anonymes.

On donne lecture du procès-verbal.

M. le président observe qu'il est forcé d'interrompre l'ordre du jour, pour faire part à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue sur les deux heures du matin de la part d'un représentant des communes, la voici:

M. le duc, l'impression produite par la présence de M. Necker a été portée au comble. C'est avec transport et ravissement que ce ministre a été reçu dans la capitale.

Son discours sur-tout a produit l'enthousiasme; il a demandé la liberté de M. de Bezenval; on la lui a accordée. Les représentans des communes et les électeurs ont fait différens arrêtés qui ont, pour ainsi dire, rappelé les premiers désordres. Si j'avais un avis à donner, si j'osais me le permettre, je croirais que la vue de plusieurs membres pourrait rétablir la paix.

M. le président annonce que tout Paris a réclamé contre ces arrêtés; que MM. du district de l'Oratoire, sur-tout, ont donné ordre à M. de Corberon et de Montuleau de partir sur-le-champ pour arrêter les officiers envoyés par la ville pour faire délivrer M. de Bezenval.

M. le président annonce encore que les électeurs ont interprêté leur premier arrêté, en déclarant, d'après la réclamation de quelques districts, qu'en interprétant un sentiment de pardon et de pitié, on n'a pas entendu pardonner aux ennemis coupables de lèze-nation; mais seulement déclarer que les citoyens ne pouvaient être jugés que par les lois.

Ainsi, voilà encore une seconde fois l'Assemblée chargée de rappeller le calme dans la capitale.

M..... membre du clergé. Il ne faut pas s'étonner si la paix ne règne plus dans Paris: la facilité avec laquelle on a accordé à M. Necker la grâce d'un coupable n'a pu produire qu'un effet funeste.

L'Assemblée nationale a demandé la paix, et elle a été refusée. Comment a-t-on pu se flatter que le crédit d'un particulier pourrait obtenir davantage?

M. de Lally, touché de cette espèce de reproche fait à M. Necker, prend la parole: Vous trouverez bon, dit-il, qu'à l'observation que l'on vient de vous faire je ne réponde rien; mais, pour toute justification d'un ministre que vous avez comblé de bontés, je ne vous demande que la seule permission de lire le discours qu'il a prononcé hier à l'hôtel-de-ville.

M. de Lally lit ce discours, tel que M. Necker le prononça hier dans l'assemblée des électeurs et des représentans de la commune; il donne les détails de ce qui s'est passé à l'arrivée de ce ministre dans la capitale, de l'effet vif et rapide que son discours a produit dans tout les cœurs, qu'il a tournés tout-à-coup de la haine à la clémence.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, qui avait été à Paris, qui avait entendu M. Necker, qui avait partagé l'émotion générale, confirme ces détails.

L'Assemblée ne les a pas entendus sans intérêt, et de fréquens applaudissemens ont interrompu la lecture du discours de M. Necker.

La discussion s'ouvre sur cet objet.

M. Target. Je crois que les troubles qui agitent la capitale tiennent à l'opinion qu'elle a conçue de l'arrêté des électeurs. Elle a cru qu'elle pardonnait aux ennemis de la France. Mais ce n'est-là qu'une erreur dont il faut arrêter la propagation. La ville de Paris n'a fait qu'annoncer qu'elle renonçait à se faire justice à elle-même. Il ne s'agit donc que de donner une explication qui calmera tout Paris.

Voici un projet d'arrêté:

L'Assemblée nationale arrête que, quoique la capitale se soit honnorée en déclarant que le Peuple ne se ferait plus justice à lui-même des coupables de lèze-Nation, elle persiste dans ses précédens arrêtés; qu'elle entend poursuivre la punition des coupables devant un tribunal qui sera établi par la commission dont l'Assemblée ne cesse de s'occuper.

Plusieurs membres avaient démandé la parole, et allaient successivement parler, lorsqu'on annonce une députation du district des Blancs-Manteaux, elle est introduite. M. Godard, l'un des présidens du district, porte la parole:

Messieurs, un évènement important nous amène au pieds de cette auguste Assemblée. La capitale semblait n'avoir plus rien a désirer, et le calme y devait être rétabli à jamais. Elle avait eu le bonheur de vous recevoir; elle avait reçu son roi. Hier, le ministre qu'elle attendait si impatiemment, était venu mettre le comble à sa joie. Cette troisième journée, si belle, si touchante, a été l'une de celles où les esprits ont été le plus agités. Ils le sont encore; et c'est auprès de vous que nous venons chercher le remède à cette fermentation.... Si tout Paris avait entendu M. Necker, avait été témoin de son émotion, avait vu couler ses larmes, tout Paris aurait fait un décret solennel des sentimens de ce grand ministre. Les électeurs, au nom de la cité, ont prononcé une amnistie générale. Leur arrêté a produit l'impression la plus terrible. Des crimes ont été commis; les lois en réclame la punition; et tout-à-coup un pardon générale est annoncé; il l'est au nom de tous les citoyens, par des citoyens sans mission. Ce même Peuple qui, dans un jour, est passé de la servitude à la liberté, n'a pu se prêter à la révolution soudaine qu'on voulait opérer dans son esprit..... Il n'a pas reconnu, dans cet arrêté des électeurs, le caractère de la loi; il n'y a pas vu l'expression de votre volonté, qui était et qui est que les coupables soient recherchés, jugés et punis. Tel est l'esprit de vos derniers décrets, et le respect qu'ils inspirent au Peuple, se joint, dans son esprit, à la haine qu'il conserve encore contre ses ennemis, quoique vaincus, et il a fait éclater ses plaintes contre cet arrêté. Alors nous avons pensé que le plus sûr moyen de calmer ses agitations, était de nous plaindre nous-mêmes, de lui faire voir qu'il avait des défenseurs; et nous avons pris l'arrêté que nous vous apportons..... Nous sommes rassurés par la pureté de nos intentions. Le besoin de la paix, la nécessité de ramener à l'instant la tranquillité publique, l'influence que vous exercez sur la France entière, nous ont déterminés dans nos démarches.

Ces députés remettent ensuite sur le bureau un arrêté de leur district, par lequel ils désavouent celui des électeurs, et déclarent s'en rapporter, sur la recherche des coupables et leur punition, à ce qui a déjà été décrété par l'Assemblée nationale.

M. le président à la députation. L'esprit du bien public et de la justice anime l'Assemblée nationale depuis qu'elle est formée; c'est lui qui a dicté tous ses arrêtés; et quel autre peut animer les représentans de la Nation? C'est celui qui va présider encore à la délibération qu'elle va prendre sur le récit que vous venez de lui faire, et sur la question importante que vous venez de soumettre à sa sagesse.

M. Camus. Le plus sûr moyen de rétablir le calme dans Paris, est de rassurer le Peuple sur la punition des délits publics pour cet effet, il faut donner une connaissance officielle de l'arrêté du 28 à l'assemblée de l'hôtel-de-ville et au Peuple. Votre improbation calmera le Peuple; et l'hôtel-de-ville apprendra à se contenir dans les bornes de son devoir.

M. Desmeuniers parle ensuite. Son opinion est fondée sur les mêmes principes que celle de M. Camus.

M. Mounier. Je ne m'oppose pas, à ce qu'on envoie aux districts de Paris l'arrêté du 28, qui porte établissement d'un comité des recherches, pour raison des délits contraires à la sûreté de l'État. Mais pour rétablir le calme dans Paris, vous ne devez pas abandonner les principes sacrés qui protègent la sûreté personnelle. Les crimes commis contre la Nation doivent, sans doute, être poursuivis, mais la poursuite n'en appartient à aucun ville, à aucune province en particulier; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'à la Nation; où à ceux qui la représentent.

Aucun emprisonnement par suite de ces délits, ne peut-être fait que sur votre réquisition. Quand même la poursuite ne vous en appartiendrait pas exclusivement, je demande s'il peut-être permis d'emprisonner un citoyen, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, ou qu'étant également accusé, il y ait contre lui des preuves suffisantes pour qu'on ait intérêt à s'assurer de sa personne. Vainement parlerait-on des clameurs publiques; ces mots son très-mal entendus. La clameur publique, qui peut seule autoriser un emprisonnement, est celle qui poursuit le coupable au moment où il vient et où on l'a vu commettre le crime. Si, par clameur publique, on entend un bruit populaire, des soupçons vagues, quel citoyen pourra désormais compter sur cette liberté publique et personnelle que nous sommes chargés de défendre?

M. le comte de Mirabeau. Quelque purs que soient les motifs; quelqu'entraînans que soient les mouvemens oratoires qui ont déterminé hier la démarche de l'hôtel-de-ville et des électeurs, il nous est impossible de l'approuver.

Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de Bezenval, sont également impolitique et répréhensibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels de tout crime public, instituteurs présumés du tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pouvons ni punir, ni absoudre; nous faisons les lois, nous ne les appliquons pas; nous poursuivons les grands coupables, et par cela même nous ne les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre accusation, si elle nous paraît dénuée de preuves, mais ne pouvons pas innocenter celui que la notoriété publique désigne comme coupable, ni priver aucun individu, aucune corporation du droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grace, tant qu'il existe, réside éminemment dans la personne du monarque; je dis tant qu'il existe, parce que c'est une grande question que de déterminer si ce pouvoir de faire grace peut exister, dans quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes contre les Nations devraient jamais être remis. Je ne prétends pas même effleurer ces questions; je ne les ai pas encore assez étudiées; il ne s'agit point de cela aujourd'hui: il suffit que le droit de faire grâce nous soit étranger.

Il nous est plus étranger encore dans cette occasion que dans toute autre. A Dieu ne plaise que j'aggrave la situation de M. de Bezenval! Il est arrêté, il est suspect, il est malheureux; autant de raisons de m'abstenir: mais vous avez déclaré les chefs militaires responsables des évènemens. M. de Bezenval est accusé par la notoriété publique; et une municipalité, un hôtel-de-ville, une ville aurait pu donner des ordres pour le relâcher, pour l'innocenter, pour le soustraire à la justice publique! Non, Messieurs: puisque nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune corporation particulière n'a ce pouvoir.

Il nous est donc impossible d'approuver sous aucun point de vue une démarche inconsidérée qui a excité dans Paris une fermentation très-naturelle, et j'ose le dire, très-estimable. Si même je ne regardais pas les électeurs comme d'excellens citoyens, si je ne songeais pas aux services essentiels qu'ils ont rendus dans des momens orageux, je vous prouverais que les dissentimens élevés entre les électeurs et les districts, sont un des levains les plus actifs de cette fermentation de la capitale: je vous répéterais ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer, que les électeurs se sont prévalus de la manière dont vous les aviez accueillis, qu'ils en ont conclu que leurs prétentions vous paraissaient fondées, et qu'il est impossible de dissimuler, de plâtrer plus long-tems cet état de choses ambigu et contradictoire. Je vous dirais enfin que les districts n'ont pas oublié leurs droits, qu'ils font tous les jours des réclamations plus fermes et plus persévérantes, et que, pour prévenir les suites des dissentimens, il faut que l'Assemblée nationale prononce si les électeurs ne se retirent pas d'eux-mêmes.

M. Prieur. L'asyle des lois est inviolable; c'est sous leur protection que le Peuple jouit de la sécurité; mais si les lois sont une fois violées, si elles tombent dans le mépris, alors les troubles renversent la société. Rassurons le Peuple sur ses craintes; rassurons-le par les lois, les lois reprendront leur empire.

Voici mon projet d'arrêté.

L'Assemblée nationale persistant dans ses précédens arrêtés, relatifs à la poursuite qui appartient à la Nation contre les auteurs de ses malheurs, ordonne que les arrêtés en date des..... seront publiés, affichés dans la capitale, et envoyés dans toutes les provinces du royaume.

Un membre se plaint du grand nombre des motions; il dit qu'il faut les présenter les unes après les autres. De-là il vient à l'objet de la délibération; il prouve que les électeurs n'avaient aucun pouvoir, ni celui de pardonner, ni celui de punir, puisqu'ils n'avaient aucune jurisdiction, ni celui de publier à son de trompe, ni celui de faire afficher, pour rendre la liberté à des prisonniers; il adopte la motion de M. Target, et rejette l'amendement de M. le comte de Mirabeau.

M. de Volney. Je ne me défends pas ici de l'enthousiasme qu'ont éprouvé MM. les électeurs; mais dès que ce moment est passé, l'on doit se rallier aux principes. Je dirai donc que les électeurs ne pouvaient ni déclarer un pardon qu'ils n'avaient pas le droit de prononcer, puisqu'ils ne sont rien, ni encore moins de déclarer ennemis ceux qui troubleraient l'ordre, puisqu'ils n'ont qu'un pouvoir usurpé; leur qualité d'électeurs dit assez qu'ils ont consommé leurs droits.

A l'égard de l'hôtel-de-ville, c'est-là que résident les véritables représentans de la Nation. Ils ont été nommés légalement; ils sont les vrais dépositaires de l'intérêt des communes de la capitale. Cependant elle n'a pas eu le droit d'envoyer un courier pour l'élargissement de M. de Bezenval.

Paris n'a aucune autorité sur un territoir étranger à ses limites.

Et d'ailleurs, depuis que vous avez établi un comité de recherches, vous êtes liés par vos principes; la municipalité ne l'est pas moins. Vous avez décidé qu'il seroit fait des informations sur tous les coupables: or, en voulant soustraire ce prisonnier à nos poursuites, elle a commis une faute. Croit-on que pour calmer le Peuple il faille faire sa censure?

Ce n'est pas tout. Pour être sûr du prisonnier, il ne faut pas s'abandonner à la lenteur des voies ordinaires; la dénonciation ne peut être faite que par la partie civile ou par le ministère public. Ici il n'y a ni l'un, ni l'autre; il y a bien d'avantage, c'est la dénonciation faite par la Nation entière.

M. Rewbell. Rien ne prouve mieux la sagesse de vos arrêtés. Si la capitale les avait respectés, les coupables, elle ne serait aujourd'hui que décombres et un vaste cimetière. Le Peuple et la voix de la justice ont demandé vengeance; vous avez aussitôt élevé un espèce de tribunal pour recevoir des informations.

Les électeurs auraient dû se conformer à vos arrêtées, et ne pas faire grâce, quand vous appellez la rigueur des lois sur la tête des coupables.

Nous n'avons pas oublié cette journée fameuse du 14 juillet, où les électeurs nous ont annoncé qu'ils avaient intercepté plusieurs lettres criminelles, surtout la lettre de M. de Bezenval au gouverneur de la Bastille Et maintenant ce sont ces mêmes électeurs qui après avoir désigné le coupable, vous l'avoir offert en quelque sorte, s'empressent de le retirer de vos mains. Nous n'avons rien autre chose à faire que de blâmer leur conduite.

M. de Lally Tolendal. Il y a long-tems que nous considérions le Peuple Français s'indignant de son esclavage, brisant ses fers, renversant la citadelle du desdotisme, se livrer à des excès que la misère et les oppresseurs avaient rendues bien légitimes; mais bientôt il est revenu à ses premiers sentimens d'humanité et de douceur.

Pourquoi maintenant reprendrait-il les premiers accès de sa fureur? Tout est consommé, ses dangers se sont évanouis avec ses craintes et avec ses ennemis.

Je me disais: peut-être est-il trompé, peut-être exagère-t-on ses malheurs: ce Peuple si doux ne devient aujourd'hui cruel que parce qu'il est dans l'erreur. Sans doute il verra que si la clémence d'un prince est touchante, celle d'un Peuple est le plus beau spectable que l'on puisse offrir à l'Univers.

Mais aujourd'hui toutes ces espérances sont évanouies; les électeurs ont révoqué ce généreux pardon, et on ne peut que le regretter. Vous pourriez, dans la délibération que vous allez prendre, le rappeler; nous devons même cette marque de courage au ministre qui revient parmi nous, et à tous ceux qui pourraient encore être trompés.

J'ai entendu parler de rivalités de pouvoirs; ces rivalités exigent souvent le sacrifice de la justice; c'est entre ces prétentions de l'orgueil que l'on froisse la vie des hommes. J'ai vu que l'intérêt de parti s'élevait sur l'intérêt général; c'est à la sagesse de l'Assemblée à arrêter un pareil désordre.

Dussé-je être encore dénoncé au Peuple, dont j'ai défendu les intérêts aux dépens même des miens, je ne crains pas d'adopter la motion de M. Target et d'y apporter comme amendement la déclaration de M. Mounier.

M. Garat, jeune. Le plus grand des crimes est d'attenter à la liberté publique; nous avons été au moment même d'en devenir victimes; mais tous les complots ont échoué; nous en avons témoigné notre ressentiment; le Peuple s'est armé, le sang a coulé; c'était celui des coupable.

Ces exemples terribles ont intimidé le reste de nos ennemis; les uns ont échappé à notre ressentiment, les autres ont trouvé des supplices avant de trouver des juges. Les lois sont les ministres de la volonté du Peuple; quand le Peuple agit, il n'a plus besoin de leur organe.

Dans ce moment, toutes les villes se sont mises sous la garde de la municipalité.

Aujourd'hui, Messieurs, nous ne sommes plus en danger, nous pouvons tranquillement promulguer les droits éternels de la souveraineté française, et les droits ineffaçables de l'homme.

Un des premiers droits de la Nation est de punir les coupables; mais il en est un plus touchant, celui de faire grâce.

Représantans de la Nation, nous sommes assez puissans pour exercer ses vengeances; serions-nous impuissans pour exercer sa clémence. En guerre, les hostilités cessent avec elle. Ces principes sont même ceux du détestable Machiavel.

Je suis loin d'atténuer les crimes de nos persécuteurs; mais nos progrès sont si rapides, nous sommes avancés avec tant de célérité vers le terme de la liberté, qu'on dirait que, depuis le moment d'où nous sommes partis, il s'est écoulé des siècles.

Il est des esprits qui n'ont pu vous suivre dans cette marche si subite; il faut les laisser derrière nous. Pardonnons-leur d'être restés dans des siècles de barbarie et d'ignorance, comme on pardonne à la folie et à la démence.

Marquons donc cette heureuse époque, marquons-là en donnant à notre justice les sentimens même de la générosité et de la modération qui doivent honorer notre siècle.

Enfin, nous devons porter nos regards sur un homme que ses talens nous ont rendu à jamais recommandable. Son départ a été le signal du meurtre; sont rerour sera celui de la clémence et de la bonté.

M. Robespierre. Je réclame dans toute leur rigueur les principes qui doivent soumettre les hommes suspects à la Nation, à des jugemens exemplaires. Voulez-vous calmer le Peuple? parlez-lui le langage de la justice et de la raison. Qu'il soit sûr que ses ennemis n'échapperont pas à la vengeance des lois, et les sentimens de justice succéderont à ceux de la haine.

MM. Bouche et Pétion de Villeneuve proffessent les même principes et les mêmes sentimens. Tous regardent le projet d'arrêté de M. Target comme suffisant.

Un membre de l'Assemblée dit que la municipalité de Paris a envoyé une députation au roi, et que cette députation doit se présenter ensuite devant l'Assemblée nationale. Il observe qu'il convient de suspendre toute délibération sur l'affaire déjà agitée, afin de profiter des renseignemens que donneront les députés de Paris.

La délibération est suspendue en attendant son arrivée.

On reprend la discussion de la motion faite hier par M. Bouche, qui demandait qu'il y eût tous les jours une Assemblée générale.

Après quelques débats, il est décidé qu'il y aura une séance générale tous les matins, et que les bureaux s'assembleront tous les soirs.

Après cette délibération, la députation de la ville de Paris est introduite, ayant M. Bailly à la tête. L'Assemblée marque par ses applaudissemens, le plaisir qu'elle éprouve à la recevoir. Après en avoir obtenu la permission, M. Bailly prend ainsi la parole:

« Messieurs, les représentans de la commune de Paris viennent de vous apporter le tribut de leurs respects, vous remercier des soins que vous avez pris pour rétablir la paix dans Paris, et pour obtenir du roi le rappel d'un ministre vertueux; ils viennent un moment se réunir à cette Nation dont ils font partie. Quel spectacle intéressant et nouveau pour nous, que celui de la Nation assemblée! Ici sont ses défendeurs; ici bientôt seront ses régénérateurs. Vos arrêtés, fermes et courageux, mais toujours justes et sages, ont vaincu les ennemis de la Patrie, ont fait au milieu de leurs manœuvres odieuses éclore la liberté publique; et cette liberté, qui est due à votre constance, va être assurée par votre sagesse. Nous venons, Messieurs, adhérer à tous vos arrêtés, au nom de la ville de Paris. Ses citoyens ont admiré votre vertu, et ont imité votre courage.

Je suis aujourd'hui témoin de leur admiration, comme je l'ai été de votre fermeté. Le bonheur a voulu que j'appartinsse à cette auguste Assemblée, que je fusse choisi pour présider la commune, et représenter la ville de Paris. C'est vous, Messieurs, qui m'avez désigné à mes concitoyens qui me ramènent aujourd'hui dans votre sein. Heureux d'être dépositaire de vos sentimens réciproques, de me voir au milieu de vous, de me rappeler avec sensibilité les jours que j'ai passés auprès de vous, heureux sur-tout de pouvoir dire que je dois tout à vos bontés!

Un autre membre de la députation rend compte de ce qui s'est passé pendant la nuit dernière, et fait lecture des divers arrêtés qui ont été pris par les électeurs et les représentans de la Commune. Ces arrêtés sont remis sur le bureau: ils sont de la teneur suivante:

» Sur le discours vrai, sublime et attendrissant de M. Necker, l'Assemblée pénétrée des sentimens de justice et d'humanité qu'il respire, a arrêté que le jour où ce ministre si cher et si nécessaire a été rendu à la France, doit être un jour de fête: en conséquence elle déclare, au nom de tous les habitans de la capitale, certaine de n'être pas désavouée, qu'elle pardonne à tous ses ennemis; qu'elle proscrit tout acte de violence contraire au présent arrêté, et qu'elle regarde désormais comme les seuls ennemis de la Nation ceux qui troubleraient par aucun excès la tranquillité publique; en outre, que le présent arrêté sera lu au prône dans toutes les paroisses, publié à son de trompe dans toutes les rues et carrefours, envoyé à toutes les municipalités; et les applaudissemens qu'il obtiendra feront reconnaître les bons Français.

Signé du président, de tous les secrétaires et de tous les électeurs.

D'après la fermentation produite par le bruit répandu, de l'ordre donné pour que le sieur de Bezenval, officier général, puisse passer en Suisse, et la réclamation de plusieurs districts, il est ordonné à MM. de Corberon et Montuleau, ou autre porteur de l'ordre de le laisser passer, de s'assurer, au contraire, de sa personne; de ne rien négliger pour la recouvrer, si elle n'est pas entre leurs mains; de la tenir sous bonne et sûre garde, au lieu où ils la trouveront; et d'en donner avis, sur-le-champ, à l'Assemblée générale des représentans de la commune, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait le 30 juillet 1789, à l'hôtel-de-ville, sept heures du soir.

Signé, *Moreau de Saint-Merry, de la Vigne, Delairay, Samariat, Trutat, Grandin, Buisson, Prévôt.*

L'Assemblée, sur la réclamation de quelques districts, expliquant, en tant que de besoin, l'arrêté par elle pris ce matin sur le discours et la demande de M. Necker, déclare qu'en exprimant un sentiment de pardon et d'indulgence envers les ennemis, elle n'a point entendu prononcer la grace de ceux qui seraient prévenus, accusés et convaincus des crimes de lèse-Nation, mais annoncer seulement que les citoyens ne voulaient désormais agir et punir que par les lois, et qu'elle proscrivit, en conséquence, comme le porte l'arrêté, tout acte de violence ou d'excès qui troublerait la tranquillité publique; et cet arrêté peut d'autant moins recevoir d'autre interprétation, que l'Assemblée dont il est émané n'a jamis cru ni pu croire avoir le droit de rémission. »

Signé, *de la Vigne, Moreau de Saint-Merry*, président, et *Chinard*, vice-secrétaire.

M. le président. Messieurs, vous avez été témoins des efforts de l'Assemblée nationale; vous savez combien son vœu continuel n'a d'objet que le salut public, auquel elle tend par ses travaux: la justice que lui rend la municipalité de Paris, ajoute à la satisfaction qu'elle en reçoit, et lui rend plus agréable encore de voir dans son enceinte les représentans des communes de la capitale.

Messieurs, l'Assemblée nationale a cru devoir suspendre un moment ses importans travaux qui cependant intéressent le royaume entier, pour s'occuper de la question qui vous amène ici. A l'annonce de votre députation, elle a même suspendu sa délibération prête à se terminer, afin de ne laisser échapper aucune des lumières qui pourraient éclairer la sagesse de son jugement; instruite de nouveau par vous, elle va reprendre sa délibération. Elle se borne dans cet instant à recommander à votre vigilance et à votre patriotisme, le soin d'établir et d'entretenir le calme dans la capitale, et ne peut qu'applaudir à vos vues d'ordre et de sagesse.

C'est à vous, Messieurs, choisis par vos concitoyens, à exercer cette essentielle fonction; et je suis sûr de prononcer le vœu de l'Assemblée entière, en saisissant cette occasion de vous féliciter du choix horable que vous avez fait de celui de nos confrères que vous avez placé à la tête de votre commune, et qui rend si difficile l'honneur de lui succéder dans une place qu'il a remplie avec tant de distinction.

La députation sort, et on continue la discusion.

M. Gleizen blâme la conduite des électeurs, en disant que quand il s'agit d'une conspiration contre l'État, il faut poursuivre les coupables; qu'écouter alors les sentimens d'indulgence, c'est compromettre la chose publique.

M. de Boufflers dit que M. de Bezenval est retenu par un pouvoir illégal; que l'Assemblée, qui n'est que législative, ne peut rien statuer à cet égard; que c'est le moment de relever le pouvoir exécutif, et que cette affaire doit lui être renvoyée.

M. Barnave. Le calme est revenu dans Paris, lorsque le Peuple vit l'établissement d'un comité de recherches; sa fureur s'est ranimée lorsque l'amnistie a été accordée par les électeurs. Le souvenir des événemens doit diriger vos démarches; la clémence a ses momens: sans doute, plus on est puissant, plus il est beau de faire grâce. On ne pardonne pas aux infractions d'un grand intérêt. Les électeurs ont excédé évidemment leur pouvoir. J'adopte sur ce point la motion de M. Target: mais la cause publique a été violemment attaquée; vous avez arrêté que les agens du pouvoir seraient responsables.

Le 14, on a intercepté deux lettres, l'une, signée de M. de Bezenval, au gouverneur de la Bastille. Vous seriez inconséquens, si vous ne reteniez sa personne qui doit être mise sous sûre garde. Il faut déclarer que jusqu'au jugement, il sera sous la protection de la loi.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 31., DU 31 JUILLET AU 1er AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 31 JUILLET.

MM. Fréteau, de Virieu et Chapelier, ajoutent d'autres observations, d'après lesquelles on rédige l'arrêté qui est adopté en la forme suivante :

L'Assemblée nationale déclare qu'elle approuve l'explication donnée par les électeurs de Paris à leur arrêté pris le matin du 30 juillet ; que si un Peuple généreux et humain doit s'interdire pour toujours les proscriptions, les représentans de la Nation sont strictement obligés de faire juger et punir ceux qui seraient accusés et convaincus d'avoir attenté au salut, à la liberté et au repos public : en conséquence, l'Assemblée nationale persiste dans ses précédens arrêtés relatifs à la responsabilité des ministres et agens du pouvoir exécutif, à l'établissement, et d'un tribunal qui prononcera, et d'un comité destiné à recueillir les indications, instructions et renseignemens qui pourront lui être envoyés.

L'Assemblée nationale déclare, en outre, que la personne du sieur baron de Bezenval, si elle est encore détenue, doit être remise en lieu sûr, et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aura été arrêté, et que qui que ce soit ne peut attenter à la personne dudit sieur baron de Bezenval, qui est sous la garde de la loi.

La séance est terminée à quatre heures du soir, et renvoyée à demain, neuf heures du matin.

SÉANCE DU SAMEDI 1er. AOUT.

M. Fréteau rend compte, à l'ouverture de la séance, des adresses des villes de Beziers, Sarguemines, Issoire, Concarneau, Contances, Châteaudun, Béthune, Pernes, Montbrison, Uzès, Lille, des trois ordres de Marseille, des communes de Besançon, Pont-à-Mousson, de la ville d'Angers, et de plusieurs autres.

On a lu aussi un arrêté du parlement de Grenoble, qui exprime des sentimens d'actions de graces envers le ciel, de félicitations envers l'Assemblée nationale, et d'adhésion à ses arrêtés.

On lit une adresse de Marseille : elle annonce que depuis cette ville jusqu'à Lyon, les habitans ont pris les armes pour soutenir la constitution.

Ensuite une lettre aux députés, qui les invite de retourner comme simple particuliers dans leurs villes et villages, s'ils ne fixent pas promptement ce que chaque habitant doit de subside.

M. Mounier fait lecture ensuite du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président communique à l'Assemblée une lettre des officiers municipaux de la ville du Havre. Ils annoncent que le 26 du mois dernier, un particulier, sous le nom de Chevalier, négociant, était allé présenter son passeport, et en avait demandé un autre pour son fils. Cette démarche parut suspecte ; on fit des recherches, et on découvrit que M. Chevalier, négociant, était M. le duc de la Vauguyon, qui passait en Angleterre avec son fils. Invité à déclarer pourquoi il avait caché son nom, il répondit qu'ayant obtenu du roi la permission de voyager, il avait cru prudent, dans ce moment d'anarchie et de fermentation, de cacher son nom ; que son intention était de passer en Angleterre, pour de là se rendre à Ostende. Ces deux voyageurs ont été arrêtés pour être gardés jusques après la réponse de l'Assemblée nationale.

L'on ne prend aucune décision sur ce point, attendu que cet objet concerne le pouvoir exécutif, et cette affaire a été renvoyée à M. le comte de Montmorin.

On annonce des députations des représentans de la commune de Paris, des villes d'Orléans, de Sens et de Dieppe.

Quelques membres font des représentations contre l'abus de l'admission des députations, qui fesaient perdre à l'Assemblée un tems précieux qu'elle devait aux travaux de la constitution.

M. d'Arnaudat propose que dorénavant il n'en soit plus reçu, pour que l'Assemblée puisse s'occuper constamment, et sans nulle distraction, de la régénération du royaume.

M. Regnaud propose une séance extraordinaire destinée à recevoir et entendre les députations des villes.

M. Pison du Galand fait la motion, qu'attendu l'importance des objets dont l'Assemblée doit s'occuper, et qui ne lui permettent pas de s'en distraire, il soit arrêté que, passé le 8 de ce mois, il ne sera plus reçu de députation ; et que les villes, bourgs, municipalités, autres corps et citoyens seront invités à donner à l'Assemblée connaissance de leurs affaires et pétitions par des mémoires.

Plusieurs membres, entre autres MM. de Fréteau, Pétion et Desmeuniers, parlent successivement sur cette question, soit pour, soit contre la motion.

M. de Toulongeon. Voici ma proposition :

S'occuper constamment et sans aucune distraction de la constitution, telle qu'elle doit être dans un Etat monarchique, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration des droits de l'homme.

Cet arrêté, qui décidait une des plus importantes questions, et qui ne devait avoir pour objet que d'en décider de très-légeres et même assez indifférentes, est rejeté à l'unanimité.

M. Regnault en présente un autre.

« Toutes les séances du matin seront exclusivement destinées à la constitution, quelques affaires qui puissent être présentées, quelqu'intéressantes qu'elles soient, sauf cependant, si M. le président et le comité des rapports le jugent nécessaire, à en accorder de particulieres ; arrêté en outre qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourra aller, sans une mission spéciale, dans aucun district, pour en faire ensuite le rapport. (Quelques applaudissemens.)

M. Pétion s'éleve contre ces projets d'arrêtés. Il observe qu'aucun arrêté ne défendant les députations, il faut les recevoir jusqu'à ce que l'Assemblée en ait décidé autrement.

M. le comte de Mirabeau. Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du réglement et de la raison, elle n'avait pas été accueillie de quelques applaudissemens tumultueux (*à l'ordre, à l'ordre, s'écrient quelques voix*). Je suis à l'ordre, puisque je réclame le réglement. Il défend de donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation, et certes nous prouvons chaque jour que la regle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des improbations articulées établit un véritable ostracisme et nuit à la liberté des discussions.

Mais pour revenir à la question, je demande lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la Nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyens. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillans de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ces détails dans nos municipalités. Je demande comment on peut interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumieres et leurs vœux dans leurs districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même tems que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est la plus digne d'un membre de cette Assemblée, que de chercher, de concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails, soulage le roi, ses serviteurs, l'Assemblée nationale, et promette à Paris des avantages si grands, si importans, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espece de ravissement.

Certes, l'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux ; il serait aussi coupable de craindre, que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires : d'ailleurs elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison, se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espere qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettans ; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place.

M. Regnault garde le silence, et sa motion n'a aucun succès.

M. d'André. Je distingue deux députations, les unes qui sont des députations d'honneur, soit pour adhérer aux arrêtés, soit pour porter à l'Assemblée des témoignages de respect ; les autres des députations d'affaires. Les premieres, je propose de les recevoir deux fois par semaine ; mais de renvoyer absolument les secondes au comité des rapports.

Cette opinion paraît avoir beaucoup d'approbateurs.

M. Martineau appuie la motion de M. Pison du Galand.

Il rappelle les services importans de la capitale ; la nécessité de recevoir sa députation ; les circonstances difficiles où elle se trouve.

On donne lecture du projet d'arrêté de M. Pison du Galland.

Le voici :

Recevoir les députations présentes, et faire un arrêté portant que l'importance des affaires dont l'Assemblée s'occupe, ne lui permettant pas de s'en distraire un seul moment, elle ne recevra plus de députation particuliere passé le 8 de ce mois, et qu'elle invite les villes, bourgs, municipalités et autres corporations à ne lui donner connaissance de leurs vœux et de leurs affaires que par un mémoire.

Il s'éleve encore de vives réclamations contre cet arrêté.

Le réglement porte que toute motion ne sera mise en délibération que le lendemain, excepté dans les cas urgens.

M. le comte de Mirabeau demande la lecture du réglement ; on la donne.

On décide que le cas est urgent, et cependant la discussion recommence.

On répete les distinctions de députations d'honneur et de députations d'affaires.

On rappelle ensuite les différentes motions contraires à celles de M. Pison.

On éleve même une seconde difficulté : le réglement porte que toute motion qui renferme deux objets sera divisée.

L'on réclame l'exécution du réglement sur ce point.

M. Buzot appuie cette réclamation ; il dit que l'on a reçu jusqu'ici des députations, qu'on doit en recevoir encore.

Que sans le courage des Parisiens, l'Assemblée n'existerait peut-être pas, et que c'est au moins une déférence que l'Assemblée doit leur témoigner.

La matiere est mise en délibération.

Premier amendement.

L'assemblée veut-elle diviser la motion ?

Cet amendement est rejeté.

On propose un second amendement ainsi conçu :

Que les députations d'honneur seront reçues deux fois par semaine, et celles d'affaires renvoyées au comité des rapports.

Ce second amendement est également rejeté.

La motion de M. Pison passe à la grande majorité, en ces termes :

L'Assemblée nationale, attendu l'importance de ses travaux qui exigent tous ses momens, a arrêté que les députations présentes seront admises ainsi que celles qui se présenteront jusqu'au 8 du présent mois seulement ; en conséquence elle invite les bourgs, villes et villages, les municipalités et autres corps, à lui donner connaissance de leurs vœux et des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer, par la voie du comité des rapports, qui en référera à l'Assemblée.

Après cet arrêté, la députation des représentans de la commune de Paris est introduite, et M. Huguet de Sémanville, député suppléant de la noblesse, portant la parole dit :

Messeigneurs, nommé par les représentans de la commune de Paris, pour avoir l'honneur de paraître devant cette auguste Assemblée, ce n'est qu'avec crainte que nous venons y remplir la mission qui nous est confiée.

Déjà depuis plusieurs jours une partie de nos délibérations a eu pour objet les divers événemens qui ont troublé la ville de Paris ; et si nous ne savions pas combien ses intérêts vous sont chers, combien ils importent à l'ordre universel du royaume, nous gémirions en silence sur notre position, et n'oserions pas vous détourner plus long-tems de la constitution que la France entiere attend de l'Assemblée nationale.

Mais, Messieurs, pouvons-nous espérer que nous accordant encore quelques instans, vous achèverez ce que vous avez commencé avec tant de succès pour la capitale ? Le jour où vous avez sauvé notre liberté par votre courage, celui où votre présence nous a fait oublier nos malheurs, celui où enfin nos concitoyens ont revu les ministres dont vous aviez demandé le retour, devaient être le signal de la paix et de tranquillité publique.

Et cependant, Messieurs, peu s'en est fallu que

la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres.

Le Peuple redoutait l'évasion de M. de Bezenval : vous l'avez rassuré par votre arrêt qui lui promet justice ; la personne de cet officier-général est détenue, quant à présent, à Brie-Comte-Robert. Vous déclarez que vous allez établir un tribunal.

Mais, Messieurs, les représentans de la commune de Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette promesse ; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra fin à des excès dont les suites et l'habitude peuvent devenir si funestes ; ils nous ont chargés de la solliciter de votre sagesse.

M. le Président. Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir dans les décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée nationale, l'esprit de justice qui, voulant soustraire à des condamnations précipitées les personnes soupçonnées de crime de leze-nation, les soumet avec nécessité au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer, et qui sera partie intégrante de la constitution française.

L'Assemblée nationale croyait à présent ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme et de la paix, qu'en donnant, sans interruption, tous les momens au travail de cette constitution tant désirée par le royaume entier, et que rendant à chacune des parties de ce grand corps politique, l'exercice de pouvoirs qui lui appartiennent pour le bonheur de tous, elle assurerait promptement la tranquillité et la prospérité de l'Etat.

Cependant, Messieurs, toujours occupée des moyens qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité et cet ordre, et pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considération la question que les représentans de ses communes viennent lui soumettre.

On demande que la requête des représentans de la commune de Paris soit renvoyée au comité des rapports.

L'Assemblée en ordonne le renvoi.

Entre ensuite la députation des citoyens d'Orléans. M. Percheron porte la parole :

Nosseigneurs, les citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs particuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils devaient à cette auguste Assemblée leurs respectueux hommages, et l'expression de leur profonde reconnaissance.

Chaque jour, Nosseigneurs, couronnant par de nouveaux succès les efforts de votre courage et de votre patriotisme, avouait à notre impatience ; et nous vous rendrions difficilement combien il nous coûtait de ne pouvoir satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos cœurs.

C'est par vos soins généreux que la France, délivrée pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée par des lois sages sous l'autorité du meilleur et du plus juste des rois, va devenir la plus respectable, la plus heureuse monarchie.

Qui pourrait, Nosseigneurs, prendre un intérêt plus vif à vos glorieux travaux, qu'une ville attachée à l'empire français dès son berceau, et dont les citoyens se glorifieront à jamais d'avoir sauvé le royaume que vous régénérez aujourd'hui ?

Pour prix de leurs services et du sang qu'ils versèrent pour l'Etat, nos pères obtinrent alors des exemptions, des privilèges.

Un ministre oppresseur nous les a ravis dans ces derniers tems ; et jamais cette injustice ne nous fut plus sensible, que dans un moment où elle nous prive de la douce satisfaction d'en faire à la Patrie le sacrifice libre et volontaire.

Lorsque ce moyen particulier nous manque, lorsque nous n'avons à cet égard que des regrets à vous offrir, nous n'en sommes que plus jaloux, Nosseigneurs, de rendre cette auguste Assemblée dépositaire de notre adhésion à ses sermens et à ses décrets ; de lui protester que, dans tous les tems et dans toutes les circonstances, nos concitoyens ont été et seront constamment dans la plus ferme résolution d'en maintenir toute l'autorité, et d'en assurer la plus parfaite exécution.

Si ces sentimens, Nosseigneurs, avaient besoin d'être garantis, ils le seraient par ceux du prince citoyen, dont les bienfaits sont notre consolation, et dont le patriotisme seconde si heureusement celui de cette auguste Assemblée.

M. le Président. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression des hommages et du respect de la ville d'Orléans. (On applaudit.)

Ensuite sont introduites une députation de la ville de Sens, et une autre de l'Amirauté de France. Les orateurs de ces deux députations expriment à l'Assemblée les sentimens de la plus haute admiration pour la sagesse de sa conduite, de la plus vive reconnaissance pour les biens qu'elle a faits à la Nation, et du dévouement le plus parfait à tous ses arrêtés. La députation de l'Amirauté demande en outre à l'Assemblée sa protection pour la navigation, qui est le lien des Nations ; et pour le commerce, source abondante des richesses de l'Univers.

M. le président témoigne à ces deux députations la satisfaction de l'Assemblée ; s'adressant à celle de l'Amirauté, il dit :

Chargée de régénérer toutes les branches de l'administration du royaume, l'Assemblée nationale prendra en considération celle qui vous a été confiée, et portera ses soins sur la liberté, la sûreté et l'extension du commerce.

Ces diverses députations sont reconduites au milieu des applaudissemens de l'Assemblée.

On reprend la discussion sur la constitution, par la question de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle est ainsi posée :

Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution ?

Plusieurs membres demandent la parole : le nom de chacun est inscrit sur une liste, suivant le rang de sa demande ; il s'en trouve 56 inscrits.

M. Durand de Maillane. Je suis chargé, par mon bailliage, de réclamer une déclaration des droits l'homme, qui serve de base à la constitution, et de guide pour tous les travaux de l'Assemblée ; cette déclaration, qui devait être affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises mêmes, serait la première porte par laquelle on doit entrer dans l'édifice de la constitution nationale. Un peuple qui a perdu ses droits, et qui les réclame, doit connaître les principes sur lesquels ils sont fondés, et les publier. Ce sont des vérités premieres absolument necessaires pour établir une constitution ; c'est de-là, comme d'une source, que doivent découler les lois positives. Quelques personnes semblent redouter la publication de ces principes ; mais ne suit-on pas que la vérité n'a pas de plus grand ennemi que les ténèbres ? Le Peuple sera plus soumis aux lois lorsqu'il connaîtra leur origine et leurs principes.

M. de Creniere. Je viens vous présenter ce que j'ai médité dans le calme de la retraite et d'une existence obscure. Je n'ai eu pour guide que ma raison, pour mobile que l'amour de l'humanité. Les Français demandent et veulent une constitution libre, j'ai juré à mes commettans de la demander pour eux ; mais avant de faire une constitution, déterminons le sens qu'il faut donner à ce mot. La constitution d'un Peuple n'est pas, selon moi, une loi ni un code de lois dites improprement constitutionnelles. L'établissement des lois suppose quelque chose d'antérieur ; un Peuple a dû exister avant d'agir, être constitué avant de s'organiser.

Il me semble encore que la constitution d'un Peuple ne peut pas avoir pour objet, de fixer la manière de faire les lois et de les faire exécuter ; car le Peuple a toujours le droit de changer et adopter tel ou tel mode de législation, quand il le veut ; or, d'après le principe d'un fameux publiciste, qui dit que la constitution donne l'existence au corps politique, et que la législation lui donne la vie et le mouvement, on ne peut changer la constitution sans dissoudre la société, tandis qu'on peut changer, et qu'un Peuple doit chercher même les moyens les plus propres à donner à la machine le meilleur mouvement possible.

La constitution d'un Peuple enfin ne peut pas être un contrat entre ce Peuple et son chef. Un contrat suppose une obligation réciproque, mais entre un Peuple et son chef, il ne peut pas y en avoir d'absolue, puisqu'une des parties pourrait l'annuler à chaque instant ? Qu'est-ce donc que la constitution d'un Peuple ? Il faut que je m'explique avant de répondre.

L'homme, dans l'état de nature, n'est ni libre ni esclave ; il n'a ni droit à exercer, ni devoir à remplir. En entrant en société, il contracte des devoirs, mais il n'a pu s'imposer des devoirs, sans acquérir des droits équivalens ; il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle, sans obtenir en échange la liberté politique. Les droits qu'il acquiert par l'acte de son association, sont donc naturels ; ils sont, par la même raison, imprescriptibles, et ils sont, la base de cette même association.

C'est l'établissement de ces droits naturels et imprescriptibles, antérieur aux lois qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la constitution d'un Peuple.... Tous les Peuples ont donc la même constitution, tacite ou exprimée, puisqu'ils ont tous les mêmes droits ; ils les tiennent de la nature. Gravés dans le cœur des Peuples libres, ils sont même empreints sur leurs fers, s'ils sont esclaves. Ces principes sont le code naturel de toutes les sociétés de l'univers.

On m'objectera, sans doute, que des exemples récens ont appris à étendre davantage le sens du mot de *constitution*. A cela, je répondrai que le principal vice des constitutions modernes, est d'avoir établi, par le même acte, des droits de différente nature ; d'avoir confondu ce qui donne l'existence au corps politique avec ce qui le conserve ; en un mot, la constitution du Peuple avec ses institutions.

C'est de cette confusion que naissent les abus qui se trouvent dans la plupart des constitutions établies. On a regardé comme droits immuables, des institutions qui doivent changer selon les temps, parce que les mœurs changent selon les circonstances, ainsi que les besoins et les rapports politiques.

Pour juger de la vérité de ce que je dis, fesons un peu d'attentions aux effets d'une constitution mixte chez un peuple voisin. En un mot, une constitution est vicieuse toutes les fois qu'elle présente comme constitutionnel ce qui n'est que d'institution, comme absolument nécessaire ce qui n'est que relatif.

Quels sont donc les droits naturels et imprescriptibles, dont l'énonciation doit seule faire l'acte de la constitution d'un peuple ? ils sont connus et évidens ; ils ne demandent pas de grandes recherches.

Toute association étant volontaire, la volonté seule des associés peut déterminer leurs rapports réciproques, toute société existante par un pacte, et ne pouvant se conserver que par l'établissement des lois et l'action des lois, les hommes, en se réunissant, se sont nécessairement imposé le devoir de se soumettre aux lois et de reconnaître l'autorité chargée de les faire exécuter ; de là le droit imprescriptible de faire leurs lois, de créer, conserver, circonscrire et déterminer l'autorité qui les exécute.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet suivant :

Les Français, considérant qu'il leur était impossible de s'assembler tous dans un même lieu, et de se communiquer leurs intentions, s'ils s'assemblaient dans des lieux différents, ont librement choisi dans chaque province ou dans chaque partie, de province, des mandataires qu'ils ont envoyés à Versailles pour les constituer en Peuple libre.

Fideles aux ordres de leurs commettans, dont ils exercent les droits et expriment les volontés, ces mandataires constitués en Assemblée nationale, ont déclaré et déclarent à jamais :

1°. Que la volonté du plus grand nombre étant la loi de tous, chaque citoyen a droit de concourir à la formation des lois en exprimant son vœu particulier ;

2°. Que chaque citoyen doit être soumis aux lois, et qu'il ne doit, dans aucun cas, être forcé d'obéir à des volontés privées ;

3°. Que chaque citoyen a le droit de concourir à l'institution du pouvoir chargé de faire exécuter les lois ;

4°. Que chaque citoyen a le droit de demander la conservation ou l'abrogation des lois et des institutions existantes, et la création de lois et d'institutions nouvelles ;

5°. Que le pouvoir législatif et institutif appartenant essentiellement au Peuple, chaque citoyen a le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs ;

6°. Que l'exercice de ce pouvoir peut être confié à des mandataires nommés par les habitans de chaque province, dans un nombre proportionné à celui des commettans ;

7°. Que l'époque de la tenue des Assemblées nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces assemblées, ne peuvent être déterminées que par la volonté des citoyens, exprimée par eux ou leurs mandataires ;

8°. Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts ne peuvent être faits, exigés ni perçus sans le consentement du Peuple.

9°. Qu'enfin, ces droits étant naturels, imprescriptibles, ils doivent être inviolables et sacrés ; qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime irrémissible de leze-Nation ; qu'appartenans indistinctement à tous les citoyens, ils sont tous libres, tous égaux aux yeux de la loi ; et qu'ayant tous les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs et les mêmes obligations.

C'est ainsi que je vois, que j'entends l'acte de la constitution d'un Peuple. Il serait possible même de la simplifier ; car il est certain que le droit de faire les lois, et de n'être soumis qu'aux lois, comprend tous les autres droits.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de prouver que, lorsqu'on est certain de n'obéir qu'aux lois qu'on a faites ou consenties, on est parfaitement maître de sa personne et de sa propriété.

De tout ce que j'ai dit, je conclus qu'une déclaration des droits bien entendue n'est autre chose que l'acte de la constitution du Peuple ; et que les actes par lesquelles un Peuple s'organise, doivent former la constitution du gouvernement du Peuple, si le mot propre *d'institution* dont je me suis servi, ne paraît pas assez expressif.

Comme je ne tiens pas aux mots, je propose le projet qu'on vient de lire, soit comme l'acte de la constitution du Peuple Français, soit comme une déclaration des droits, soit enfin comme le préliminaire de la constitution du gouvernement du Peuple.

Ce discours est couvert d'applaudissemens. On en demande l'impression. Elle est ordonnée.

M. le comte Mathieu de Montmorency. Pour élever un édifice, il faut poser des fondemens ; on ne

tire pas de conséquences sans avoir posé de principes; et avant de se choisir de moyens et de s'ouvrir une route, il faut s'assurer du but. Il est important de déclarer les droits de l'homme avant la constitution, parce que la constitution n'est que la suite, n'est que la fin de cette déclaration. C'est une vérité que les exemples de l'Amérique et de bien d'autres Peuples, et que le discours de M. l'Archevêque de Bordeaux ont rendue sensible.

Les droits de l'homme en société sont éternels: il n'est besoin d'aucune sanction pour les reconnaître.

On parle d'adopter provisoirement cette déclaration; mais croit-on qu'on pourrait la rejeter par la suite? Les droits de l'homme sont invariables comme la justice, éternels comme la raison; ils sont de tous les tems et de tous les pays.

Je désirerais que la déclaration fût claire, simple et précise; qu'elle fût à la portée de ceux qui pourraient le moins sentir.

Loin de nous ces détestables principes, que les représentans de la Nation doivent craindre de l'éclairer. Nous ne sommes plus dans ces tems de barbarie où les préjugés tenaient lieu de raison. La vérité conduit au bonheur. Serions-nous ici, si les lumières de la sagesse n'eussent dissipé les ténèbres qui couvraient notre horison? En serions-nous enfin au point où nous en sommes?

Mais une déclaration des droits doit-elle s'en tenir à ce seul résultat? C'est la première question: la seconde consiste dans la forme; il vous en a été présenté deux pour la déclaration; laquelle choisirez-vous?

Pour abréger, pour simplifier, il serait nécessaire qu'il n'y eût pas autant de déclarations que d'individus. On pourrait prendre, par exemple, la déclaration de M. l'abbé Syeyes, et la discuter article par article.

Une autre question non moins importante, est celle de savoir si la déclaration des droits sera raisonnée?

Je me suis demandé à moi-même quels inconvéniens cela pouvait produire.

Il est sans doute des vérités qui sont dans tous les cœurs; il n'est pas nécessaire de prouver à l'homme qu'il est libre; le sera-t-il plus quand on le lui prouvera? Ce n'est là qu'une objection. Bien des Peuples ignorent cette liberté, en ignorant l'étendue et les produits. Suivons l'exemple des Etats-Unis; ils ont donné un grand exemple au nouvel hémisphere; donnons-le à l'Univers; présentons-lui un modele digne d'être admiré.

Pour me résumer, je voudrais une déclaration de droits motivés, que l'on en prît une pour modele dans toutes celles qui nous ont été présentées; qu'elle fût méditée, discutée dans le silence et dans les bureaux, pour être ensuite discutée dans l'assemblée générale.

M. Target. Placera-t-on à la tête de la constitution la déclaration des droits de la société? Voilà la question qui doit nous occuper en ce moment.

Nous sommes appelés à fixer la constitution. Comment peut-on se persuader qu'en se livrant à l'examen d'une déclaration des droits de l'homme, c'est s'écarter du travail principal auquel nous sommes appelés?

Je pense que le contraire est facile à prouver; c'est remplir le vœu de nos commettans, c'est remplir la moitié des fonctions qu'ils nous ont confiées, que de faire cette déclaration des droits.

C'est enfin se soumettre à leur intention, et céder à leur empressement.

Quel est l'objet de la constitution?

C'est l'organisation de l'Etat.

Quel en est le but?

C'est le bonheur public.

Quel est le moyen d'y parvenir?

C'est la constitution.

Quel est le bonheur public? Ce n'est pas, si l'on considere en masse tous les individus, ce n'est pas l'accomplissement du desir; ce ne sont pas les passions qui ne cessent de nous agiter, vaine chimere que l'homme poursuit sans cesse: c'est le bonheur naturel, qui n'ôte rien aux autres; c'est l'exercice plein, entier et libre de tous les droits.

Voilà la véritable fin de tout gouvernement.

Et cependant on nous propose de laisser ignorer à nos commettans quels sont ces droits!

Ils sont inutiles à publier, dit-on; et, par un assertion plus étonnante encore, les lumieres qui sont répandues parmi le Peuple conduisent à la licence.

Ce sont là les prétextes que l'on oppose contre des vérités immuables, contre des vérités qui sont dans la nature des choses. L'on veut enfin nous forcer à choisir des moyens avant de nous en assurer la fin.

Non, sans doute; les vérités que nous avons à publier ne sont pas assez connues.

L'ont-elles été des Peuples de l'Asie?

L'ont-elles été des tyrans qui ont fait gémir le monde sous le poids de leur orgueil et sous l'oppression?

L'ont-elles été des Peuples de l'Europe, qui nous environnent, et dont les plus libres conservent encore les ruines des monumens du despotisme?

L'ont-elles été du Peuple que l'habitude de l'esclavage a abruti, et qui ignore jusqu'à son titre d'homme.

Il ne faut pas instruire les Peuples, dit-on.

Ce ne sont point les lumières que l'on doit craindre. La vérité ne peut être dangereuse; elle apprend à l'homme quels sont ses droits, quels sont ses titres; elle lui apprend aussi quels sont ses devoirs.

En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres; il sentira qu'il ne peut ravir des siens qu'en n'attaquant pas ceux des autres, et il sentira enfin que la force de son droit est dans le respect qu'il aura pour celui des autres.

C'est ainsi que la vérité devient utile, et que la lumière qui brille sur ces beaux fondemens, brille aussi dans les siècles autant que dans la monarchie sur laquelle elle repose.

J'ajouterai que quelques hommes s'efforcent inutilement de dérober la lumière aux hommes; la vérité frappe à la porte de tous les esprits, et les erreurs que nous aurions favorisées seraient un crime dont nous serions les premiers coupables et les premiers punis.

Le Peuple ne sommeille pas toujours; il rassemble ses forces pour secouer le joug dont on le fatigue: c'est à nous à diriger ses efforts avec sagesse, avec prudence.

Je crois donc que les droits des hommes ne sont pas assez connus, qu'il faut les faire connaître. Je crois que, loin d'être dangereuse, cette connaissance ne peut être qu'utile.

Si nos ancêtres eussent fait ce que nous allons faire, s'ils eussent été instruits comme nous le sommes, si des articles positifs eussent opposé des barrieres insurmontables au despotisme, nous n'en serions pas où nous en sommes.

C'est en gravant sur l'airain la déclaration des droits de l'homme, que nous devons faire cesser les vices de notre gouvernement, et en préserver la postérité.

M. le comte de Castellane. Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations des droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les momens de l'Assemblée: y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premieres étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions, ne serait d'aucune utilité.

Cependant, Messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des Nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté; et, sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des Peuples entiers qui se croyent la propriété de quelques seigneurs; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas? En Angleterre même, dans cette île fameuse, qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus.

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper; et je le demande, Messieurs, est-il une Nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie; ils sentent enfin leurs malheurs; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle; le régime des lettres de cachet s'établit: n'en doutons pas, Messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention, qu'à l'ignorance où les Peuples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée; jamais les Français, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi: nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfans aussi seront esclaves de tes enfans; tu pourras, à ton gré, nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geôlier choisi par toi, qui fera de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta haîne ou de l'un favori, convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté réelle ou supposée l'aura rendu juste; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées; toutes nos lois défendent d'obéir aux lettres de cachet: aucune ne les approuve; mais le Peuple seul peut faire respecter les lois. Que pouvaient les parlemens, ces soi-disans gardiens de notre constitution, que protégeaient-ils contre des coups d'autorité, dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets? Que pourraient même les représentans de la Nation, contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exercice du pouvoir exécutif, si le Peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées?...

J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile: il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, Messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence, est de poser les fondemens de la liberté: plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protégent; plus ils chériront leur patrie, plus ils contraindront le trouble; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre, se réuniront contre eux.

Je crois donc, Messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution. Quoique décidé dans mon opinion particuliere, entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons, doit-être discutée avec soin, et que nous pourrons peut-être n'en rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées; je crois que cette même déclaration doit être admise avant les lois, dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

En revenant donc à la question simple pour opiner, sur la question de savoir s'il faut ou non orner le frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative.

M. Grandin. Une déclaration des droits renferme nécessairement des matieres abstraites et sujettes à des discussions; il n'est pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits est comme un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les classes des citoyens et dont on pourrait abuser.

M. le duc de Lévis. Une déclaration des droits de l'homme doit être une suite de vérités simples, tirées de sa nature: elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont les lois qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs: ce sont elles qui établissent l'état de citoyens, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur; et la déclaration des droits serait un chef-d'œuvre, que la société n'y trouverait pas son bonheur, si la loi était mauvaise. Ces raisons suffiraient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits capables de devenir dangereuse, parce que l'ignorance pourrait en abuser. D'après ces raisons, je conclus à ce que la déclaration des droits suive la constitution, comme une espèce de traité succinct des droits et des devoirs du citoyen français.

M. l'évêque d'Auxerre soutient, avec quelques autres députés, que cette déclaration est pour le moment inutile; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux; qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les Etats-Unis, *vous êtes égaux.*

M. l'évêque de Langres. La constitution d'un Empire n'a pas besoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une République a les mêmes que le sujet d'une monarchie.

La constitution est un code et un corps de lois; tout ce qui n'est pas loi, est étranger à la constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, et les lois à la volonté pour la soumettre. Il y a beaucoup de personnes qui ne seront pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez.

Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le Peuple dans l'ignorance; mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni par la constitution. Ne mettons rien d'inutile; évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution; qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

M. Barnave. La nécessité de la déclaration des droits, a été démontrée avec évidence. Quelques-uns des préopinans ont pensé qu'elle pourrait être dangereuse; d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortant des forêts, de peur qu'ils n'en abusent; mais il faut connaître leurs droits avant de les établir. Il faut donc une déclaration des droits. Cette déclaration a deux utilités pratiques; la première, est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas a l'avenir; la seconde, est de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas.... On a dit qu'elle était inutile, parce qu'elle est écrite dans tous les cœurs; dangereuse, parce que le Peuple abusera de ses droits dès qu'il les connaîtra. Mais l'expérience et l'histoire répondent, et refutent victorieusement ces deux observations.

Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le *catéchisme nationale.*

M. Malouet. Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du tems qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours. La Nation nous attend; elle nous demande l'ordre, la paix et des lois protectrices: que ne pouvons-nous, Messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle, qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquens, aux plus profonds publicites.

Mais, lorsque dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir, ou au moins au desir d'arriver à un résultat précis, et d'accélerer votre travail.

La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvenient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, dis-je, une somme égale d'objection et de motifs pour et contre.

On veut une déclaration des droits de l'homme, parce qu'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en n'en réduisant l'expression. Plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asyle aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une maniere absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin, à côté des inconveniens et des malheurs qu'à produits l'ignorence, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Des avis si différens se réunissent sur l'objet essentiel; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes, n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garantie par la constitution

Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présens à tous les yeux. Il sont tout à la fois la lumiere et la fin du législateur; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité. On ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnemens, des idées plus lumineuse, de plus importantes vérités. Mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire?

Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive. Mais la société américaine nouvellement formée, est composée, en totalité, de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie: car leurs goûts, leurs mœurs, leur position les appelaient à la démocratie.

Mais nous, Messieurs, nous avons pour concitoyen une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute choses, leur subsistance d'un vravail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irrite quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas sans doute que j'en conclus que cette classe de citoyens n'a pas un droits égal à la liberté.. Une telle pensée est loin de moi. La liberté doit être comme l'astre du jour qui luit pour tout le monde. Mais je crois, Messieurs, qu'il est nécessaire, dans un grand Empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante, voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis long-tems, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la Nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ces droits et faisons l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la Patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, Messieurs; ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrans, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissans, aux plus fortunés.

C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être utile; ou insignifiante ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre moral. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne fait qu'obéir aux mœurs publiques. Dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité. Car il faut détruire et reconstruire; il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme qu'il ne doivent point dépasser; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir, assigner de justes mesures aux avantages de la naissance et de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

Tel est, Messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne constitution; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration peut en être l'exorde, mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

Remarquez, en effet, Messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception: voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes, dans toute leur plénitude, des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations?

Je suppose que, dans cette conception des droits, nous n'ayons aucun égard à ce qui est, que toutes les formes de gouvernement soient des instrumens livrés entre nos mains; aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne, et lui montrer son empire sans limites, lorsqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas?

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne, avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer? qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré, ne soient abrogées? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passans, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs, aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits, des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits; appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

J'ajoute, Messieurs, une dernière observation: les discussions métaphysiques sont interminables. Si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction; le Peuple seul est en mouvement. La perception des impôts est nulle, toutes les dépenses augmenteut, toutes les recettes diminuent: toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté, de l'égalité naturelle, peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver l'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'Assemblée, la discussion des *principes du gouvernement français*, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre; que la discussion soit fixée par titres et par articles, que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changemens proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés.

M. de Landine. Le plus beau moment, pour la Nation Française et pour nous, est sans doute celui où elle réclame une constitution: on va l'établir ce bonheur, qui manqua à nos pères, nous devons en faire jouir nos descendans, et la France peut reprendre le sentiment de sa gloire et de son ancienne splendeur.

Mais, en parlant de *constitution*, de *droits* naturels, de principes imprescriptibles, ne nous laissons point aller à des idés trop abstraites; gardons-nous du développement même de principes vrais au fond, ingénieux dans la forme, mais inutiles en ce moment, et ayons le bon esprit de savoir borner notre carrière, si nous voulons arriver au but.

La déclaration des droits naturels de l'homme offre sans doute l'objet d'un travail très-philosoph que, mais en même tems très-peu à la portée du plus grand nombre de ceux qui doivent être soumis à la loi; elle renferme des principes qui sont dans tous les esprits, ou qui doivent y être: sans doute, toute bonne constitution est fondée sur le droit naturel, et la nôtre reposera aussi sur ces vérités immuables qui les constituent; mais ces vérités sont de tous les âges, de tous les lieux, et on ne peut les méconnaître.

Ce n'est pas des droits naturels, fixés au berceau des peuplades naissantes, dont il faut s'occuper; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand Peuple, réuni depuis quinze siècles, vieilli au milieu des lois discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, et surtout par son intérêt, loi suprême des Etats, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé, et sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.

Les auteurs des déclarations des droits naturels ont très-bien établi que l'homme est né libre, qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés, dans la disposition de sa propriété, dans l'emploi de son industrie: je me plais à adopter, à professer les mêmes principes; mais conservons les principes pour nous, qui fesons les lois, et hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les lois elles-mêmes. Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres, ont développé les mêmes principes; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous; si nous avions à créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique; de l'universalité des gouvernemens, mais du nôtre; la plupart de vous, Messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des Empires. et nous ne les perdrons pas de vue, dans la seule application que nous avons à en faire: oui, je le répete, c'est cette application seule qui doit à l'instant même vous occuper.

Sans doute, l'homme doit savoir qu'il est libre, mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il l'est; la loi qui empêchera qu'on attente à sa liberté sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raisonnemens, que la liberté de l'homme est naturelle et sacrée. La loi qui proscrira ces lettres de cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal; cette loi fera plus pour le bonheur public et notre sûreté individuelle, que tous les préambules et les préliminaires. Inutilement, a-t-on dit, que si, dans l'avenir, un tyran venait à déroger à la loi, du moins la déclaration des droits naturels, subsistant toujours, pourrait l'arrêter, et servirait à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran qui mettrait sous ses pieds la loi, foulerait de même une vaine déclaration; et quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface; en effet, c'est être sage que de gagner du tems dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits français une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions; car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De-là les écrits contraires; de-là ces débats qui affaiblironi toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'Assemblée éclairée des représentans de la Nation.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 32. DU 1er AU 3 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le duc de Liancourt.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 1er AOUT.

Suite du discours de M. de Landine.

Ou cette déclarations era illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes: dans le premier cas, elle sera dangereuse, parce que chacun l'interprêtant à sa volonté pourra lui donner une extension effrayante; dans le second cas, elle sera fausse, parce que si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

Une déclaration des droits illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le Peuple qu'elle rappellera à l'égalité, à la liberté primitive; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique, qui disparaît sitôt qu'à côté de l'enfant faible qui vient de naître, un autre plus fort, et dont les facultées intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des lois positives, et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile, si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît, si cela détruit leur jouissance? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers momens de notre réunion, donner au Peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas? Dès-lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale, en voulant réacquérir des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre? Qu'on les lui restitue, ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique. Gardons-nous de rompre sur-le-champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

Une déclaration des droits restreinte serait incomplette. Il faudrait déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devraient y entrer dans toute leur généralité, et ceux au contraire dont il faudrait poser les limites. Dès-lors elle serait, sans doute, au-dessous de la vérité, au-dessous des ouvrages philosophiques qui ont fait circuler dans la classe éclairée, les connaissances utiles au bonheur des hommes; mais ces ouvrages, à la portée de ceux qui gouvernent, ne le sont pas assez universellement de ceux qui sont gouvernés; d'ailleurs, ils n'offrent pas un résultat de lois obligatoires; et chacun de ceux qui voudraient les observer, les expliquerait d'après son intérêt, ses vues et ses espérances.

Une déclaration des droits ma paru légitime et nécessaire, mais devoir plutôt suivre que précéder la constitution que nous allons établir: dans tous les cas, on pourrait toujours la placer à son frontispice. En gravant sur la base de cette constitution des types trop généraux, craignons d'être ensuite asservis ou inconséquens dans nos décrets constitutifs et dans nos lois. Les uns, pour se renfermer dans la déclaration, peuvent devenir extrêmes et peut-être injustes; les autres, s'ils en sortent, paraîtront disparates, quoique souvent utiles et nécessaires. Une pareille déclaration doit donc être mûrement réfléchie; et pour la méditer, nous avons devant nous tout le tems que nous allons employer à l'établissement de nos principes constitutionnels et de nos lois. Pourquoi transporter, dit un publiciste, les hommes sur le haut d'une montagne, et delà leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisqu'on est obligé ensuite de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas.

Dans le grand nombre d'excellens articles, produits dans les projets de déclaration, il en est plusieurs qui appartiennent directement et doivent servir de bases aux droits des Peuples et du souverain; ce sont ces articles dont il faut sur-le-champ faire des lois, puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, et dont on aurait peut-être pas dû s'écarter, faciliterait le travail, et présenterait un rapprochement plus aisé dans la discussion et les opinions.

Cette division serait, 1°. l'examen des droits de la Nation, antérieurs à tout autre, et dont tout autre émane; des droits de la Nation, c'est-à-dire, des citoyens qui la composent, et qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement et librement consentie.

2°. L'examen des droits du monarque qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir, à cet égard, doit être libre et indépendant.

3°. L'examen des droits de ceux qui l'exécutent et qui tirent leur pouvoir et de la Nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social; et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudrait nous circonscrire: dans le Peuple assemblé, la puissance législative; dans le roi, le pouvoir exécutif; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminée, d'après le consentement général. Voilà notre tâche, elle est assez grande, assez importante pour nous occuper, sans distraction, à la bien remplir.

En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connaître, mais en promulguer les résultats; travailler, non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts; il n'a rien fait pour la législation. Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfans; qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons-en cueillir aux Peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever, cet édifice, et puisse-t-il mériter la contemplation des sages, et les regards de la postérité.

Plusieurs membres observent que l'attention est déjà fatiguée d'avoir suivi tant d'orateurs, et demandent l'ajournement de la discussion.

M. le président observe qu'il y a encore quarante-sept membres inscrits pour la parole, et qu'il est déjà tard.

D'après ces observations, la discussion est renvoyée à lundi prochain.

M. le président invite les bureaux à s'assembler pour élire son successeur et trois secrétaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection du nouveau président, est en faveur de M. Thouret. (A ce nom, un murmure sourd s'élève dans l'Assemblée. Plusieurs annoncent qu'ils ont des accusations à porter contre M. Thouret.) M. le président donne connaissance ensuite de la lettre que ce membre lui a écrite, et qui est conçue en ces termes:

Versailles, le 1er août 1789.

M. le duc, j'apprends, en rentrant chez moi, l'honneur infini que l'Assemblée nationale a bien voulu me faire, en m'élevant à la dignité de son président. Cet honneur était tellement au-dessus de mes espérances, que je ne m'étais pas permis d'y aspirer. Si j'eusse été présent lorsque l'élection a été déterminée, j'aurais, à l'instant même supplié l'Assemblée d'agréer, avec l'hommage de ma reconnaissance, les motifs d'excuse qui me portent à lui remettre l'honorable fonction qu'elle a daigné me confier. Je ne m'empresserai pas moins de concourir à ses importans travaux d'une manière moins éclatante, mais plus conforme à l'insuffisance de mes moyens.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, THOURET.

M. Thouret approche alors du bureau, et prononce le discours suivant:

Messieurs, lorsque vous avez daigné m'élever à l'honneur de vous présider, cette faveur inestimable était au-dessus de toutes mes espérances; je ne me serais pas cru permis de porter si haut des vœux dont rien n'aurait pu justifier à mes yeux la présomption; mon premier, mon plus vif sentiment fut et est encore celui de la profonde et respectueuse reconnaissance dont j'ose vous supplier d'agréer l'hommage.

Pressé par ce même sentiment, par l'obligation de vous en donner le plus utile et le plus digne témoignage, je cédai avec empressement au devoir que j'ai rempli par la lettre que j'eus l'honneur d'écrire, dès le soir même, à M. le duc de Liancourt.

C'est en sentant tout le prix de l'honneur que vous m'avez déféré, et qui ne pourrait pas m'être ravi, que j'ai le courage de me refuser à sa jouissance, quand, sous d'autres rapports, il eût été peut-être excusable de penser que le courage était de l'accepter.

J'aurai encore assez de force en cet instant, je prendrai assez sur moi-même, pour sacrifier au majestueux intérêt de votre séance des détails dont l'objet me serait personnel: je sens bien que l'individu doit disparaître où les soins de la cause publique ont seuls le droit de se montrer, et de dominer. Qu'il me soit seulement permis de dire que je suis capable et digne de faire à cette grande cause tous les sacrifices à la fois, et que c'est à ce double titre que je viens vous demander de recevoir mes remercimens et ma démission.

Sur la démission de M. Thouret, M. le duc de Liancourt, est invité par l'Assemblée à continuer de remplir la place de président, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau scrutin, qui a été renvoyé à deux heures après midi.

On rend comte des adresses et délibérations des villes de Salers, Autun, et Ernée dans le Maine. Ces adresses expriment des sentimens de fidélité pour le roi, d'attachement à la monarchie, de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, d'adhésion à ses arrêtés, d'estime et de confiance pour le ministre vertueux que le roi a rendu aux désirs de ses Peuples.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

M. Bouche. Nous sommes arrivés au moment de la constitution. Chacun s'empresse de communiquer ses idées, chacun vient ici faire briller ses talens et son génie; ces discours d'apparat sont sans doute fort agréables pour les auditeurs, mais ils ne le sont pas autant pour l'Assemblée nationale. Il y aura peut-être deux cents personnes qui parleront sur la constitution, et l'on sent bien quels sont les retards qu'une telle abondance de parole apporte à l'empressement que nous avons de former la constitution. Je propose un moyen d'accélérer vos délibérations; c'est d'inviter M. le président d'avoir sur son bureau un sablier de cinq minutes seulement; et que quand l'un des bassins sera rempli, M. le président avertira l'orateur que sont tems est passé.

Cette motion, faite pour séduire, mais que le sang froid de la réflexion fait regarder comme inconséquente et impossible dans son exécution, a été d'abord applaudie.

Plusieurs personnes ont demandé que l'on délibérât sur-le-champ.

Cette demande a été mise en proposition, et l'affirmative est décidée à la très-grande majorité.

La motion paraît d'abord généralement approuvée, et M. le curé du vieux Pouzanges prie M. le président, pour remplacer le sablier, de mettre sa montre sur la table, et de n'accorder que les cinq minutes à l'orateur.

M. Mounier observe que la motion n'étant pas passée, on ne pouvait pas encore s'y conformer.

M.... Je crois qu'il ne faut rien précipiter; il vaut mieux entendre des discours trop longs, que de n'en entendre aucuns qui pussent éclairer et instruire l'Assemblée; si chaque membre n'avait que cinq minutes pour parler, la crainte de passer le moment fixé le rendrait peut-être inintelligible; aucune Assemblée a-t-elle jamais délibéré en si peu de tems.

Je crois que bien du monde trouvera le fonds de cette motion blâmable. Jamais en effet on ne s'est avisé de circonscrire les mouvemens du génie et de l'éloquence, c'est à la sagesse du député qui à la parole à s'arrêter où il doit, et à la prudence du président de la ramener à l'ordre, s'il arrive à un honorable membre de s'emporter au-delà des justes bornes, soit du tems, soit de la modération.

M. Target. Le terme de cinq minutes est beaucoup trop court. Je pense qu'il conviendrait mieux de fixer le nombre des orateurs, que le tems de la discussion; et je propose qu'après que dix orateurs auront parlé, si l'on juge la discussion assez débattue, qu'on aille aux voix.

M. de Clermont-Tonnerre. Convient-il à l'Assemblée nationale, appelée pour rétablir la liberté en France, de commencer d'enlever la liberté des suffrages? Plusieurs des préopinans m'ont donné le courage de combattre l'opinion de M. Bouches; car il y en a à combattre une motion qui tend à nous faire gagner du tems, et à nous éviter de l'ennui.

Dans aucune assemblée on n'a jamais restreint l'orateur à s'expliquer en cinq minutes sur les grands comme sur les petit objets; ces momens sont trop rapides pour un Peuple qui n'est pas encore accou-

tumée à délibérer. Les Anglais qui, depuis longtems, sont déjà formés à la forme délibérative, parlent cependant une heure, deux heures, et quelquefois davantage.

Je n'en saurais dire davantage..... J'en demande bien pardon à la Nation; mais je ne sais ce que je dis, la crainte de passer les cinq minutes m'empêche de rallier aucune idée, et cet exemple de l'effet funeste que produirait la motion de M. Bouche, vaut mieux que toutes les raisons que je pourrais employer.

Cette simplicité ingénieuse paraît convaincre presque toute l'Assemblée, elle devient la source de beaucoup d'amendemens.

M. de Foucault demande que l'on établisse une communication de bureau à bureau.

M. Pétion de Villeneuve. Je demande que l'on inscrive désormais tous ceux qui demanderont la parole, sur deux listes; que les noms de ceux qui seront pour la motion soient inscrits sur la première liste, et ceux qui seront contre, sur la seconde; que l'on appelle les noms pour et contre alternativement, ensorte que la motion soit également défendue et également combattue. Ce moyen évitera les répétitions toujours ennuyeuses, toujours rebutantes; l'on s'attachera aux objections, et non à répéter les mêmes réflexions que des préopinans auront présentés en faveur de la même opinion.

M. d'Angevillers propose un sous-amemdement à celui du préopinant, tendant à mettre en question, quand l'une des listes seront épuisées, si l'Assemblée veut aller aux voix.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je ne me contenterai pas de proposer des amendemens contre une motion dont je sans tous les dangers; je crois devoir me déclarer formellement contre son adoption. Ma conscience me force de m'élever contre une motion qui a d'abord paru enlever tous les suffrages de l'Assemblée. J'aurai le courage de la combattre, car quoique cette opinion semble n'être proposée que pour hâter le moment de la constitution; plus approfondie, on voit qu'elle ne tendait qu'à écarter toutes les idées qui peuvent la rendre plus durable, plus sage et plus digne de tous les éloges de nos contemporains et de la postérité.

En effet, comment a-t-on pu vous proposer de ne délibérer que pendant cinq minutes sur des lois que tout l'Univers approuvera ou blâmera, auxquelles le salut de vingt-cinq millions d'hommes est attaché, que peut-être des Nations entières attendent pour les prendre pour modèles.

Je ne sais quels termes employer pour caractériser une telle motion; quel est l'orateur qui, sur les objets les plus importans que l'on ne peut même prévoir, peut sur-le-champ, présenter ses idées, ses réflexions, ses objections dans un espace de cinq minutes. L'histoire d'aucun Peuple ne fournit l'exemple d'une pareille sévérité.

M. l'évêque de Langres. Déjà, par une délibération précédente, on avait restreint les discussions dans les bureaux, en prescrivant des assemblées tous les jours, et des bureaux tous les soirs. Si l'on restreignait encore à dix orateurs, ou à quelques minutes, cette discussion si nécessaire pour préparer la constitution de l'État, la liberté des opinions serait attaquée et presque détruite.

Comment réduire, en effet, à dix opinions ou débats les douze cents représentans chargés de discuter et de juger, si c'est par la collision des pensées que la raison se prépare, et que le jugement se mûrit; aussi un curé a-t-il ingénieusement observé, que l'histoire ne nous offre qu'un époque où le sablier a été la mesure de l'éloquence.

Du tems du grand Arnaud, en Sorbonne, la loi fatale du sablier fut proposée par l'esprit de parti, et son adoption fut le triomphe de la cabale et de l'injustice.

En effet, circonscrire l'opinion, enchaîner la pensée, donner des limites au développement d'une idée salutaire, dévouer à un pareil esclavage les productions de l'esprit public, asservir à une pendule les émanations d'un cerveau politique, compasser la raison de chaque représentans d'une Nation vive et spirituelle, est une idée trop nouvelle pour le 18e siècle, et pour une Assemblée législative qui, après 200 ans de despotisme, a besoin de dire et de faire tant de choses pour la liberté publique. A-t-on jamais proposé dans le sénat britannique de rendre prisonniers, sous la tyrannie de l'heure et du cadran qui l'indique, l'éloquence de Pitt ou l'énergie de Fox?

Arnaud, dont je vous parle, valait lui seul toute la Sorbonne, disait Descartes; je ne présume pas qu'on en puisse jamais dire ni penser autant de l'Assemblée nationale; mais souvent un seul individu a tant de lumières, qu'on devrait un peu mieux écouter l'homme qui mérite de l'être.

D'après ce trait d'histoire, plusieurs membres s'empressent de rejeter le sablier.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Les cèdres du Liban sont renversés, s'écrie un curé.

M. Garat demande la parole; il l'obtient. Les raisons qu'il apporte ne font qu'ajouter encore à la certitude du danger du sablier; il conclud par ces mots: Si je ne m'excepte, il n'y a personne ici qui ait abusé de la parole.

La matière est mise en délibération, et la motion ou l'amendement de M. Pétion de Villeneuve est adopté.

Une anecdote imprévue fait connaître l'esprit de l'Assemblée.

M. l'abbé Grégoire venait de recevoir dans l'instant des lettres anonymes, par lesquelles il était prié de lire à l'Assemblée d'autres lettres anonymes.

M. le président demande à l'Assemblée si elle est dans l'intention d'en écouter la lecture: un *non* général fait retentir la salle.

M. l'abbé Grégoire insiste; le même *non* est de nouveau prononcé avec la même opiniâtreté.

M. l'abbé Grégoire observe que l'auteur anonyme de la lettre le menace de le dénoncer au Palais-Royal, s'il n'en donne pas lecture. Pour toute réponse, on crie de tous côtés: *Au feu! au feu les lettres.*

M. le comte de Clermont-Tonnerre entretient l'Assemblée d'une circonstance plus sérieuse et plus affligeante.

Son oncle, vieillard octogénaire, et qui ne professe pas les mêmes principes que le neveu, a été obligé de chercher un asyle chez l'évêque de Bâle, pour dérober sa tête aux fureurs populaires. L'évêque de Bâle est à chaque instant menacé; ses lettres, les avertissemens sont de plus en plus effrayans.

M. le comte de Clermont demande un passe-port signé de M. le président, pour ramener son oncle en France, et le mettre sous la protection de l'Assemblée, dans le lieu même de sa séance.

Cette proposition paraît d'abord accueillie: un membre demande même que cette faveur soit accordée à différens membres des parlemens, qui se trouvent dans le même cas; il nomme M. Dampierre, détenu à Moret.

M. le vicomte de Noailles et plusieurs autres personnes observent que l'Assemblée compromettrait son autorité, en accordant de pareilles demandes.

M. le comte de Mirabeau. Je pense, comme le préopinant, que l'Assemblée nationale se compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle sortira de son caractère, et qu'elle excédera les bornes de sa jurisdiction naturelle; mais loin d'en tirer la même conséquence que lui, je soumets à votre sagesse cette question préliminaire: *Les passe-ports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre jurisdiction?* Il est d'autant plus nécessaire de la décider, que si vous accordez un seul passe-port, vous ne devez en refuser aucun.

Sans doute, il y a quelques contrariétés; je dirai même, avec le préopinant, quelques calamités particulières, mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques auxquelles seules nous sommes chargés de remédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage, quelques-uns-même sont détenus jusqu'à ce qu'on ait pris des éclaircissemens sur eux: ne voilà-t-il pas un malheureux sujet de distraction pour l'Assemblée nationale? C'est une aimable qualité, sans doute, que la facilité aux émotions, mais elle exclut souvent les vertus et même la sagesse de l'homme public.

Quoi qu'il en soit, messieurs, hier, on vous a officiellement averti qu'un citoyen notable, qui a occupé de très-grandes places (1), où de très-grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis, par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public, et qui, dans ce moment même, est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe, celui d'ambassadeur du roi, a été arrêté, et qu'il est détenu au Hâvre pour une simple contravention de police, un changement de nom, qu'avec des préventions plus favorables on eût appelé un acte de prudence.

Vous n'avez pris aucun parti à cet égard; vous avez cru devoir laisser aller le cours naturel des choses: pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tollendal, ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi? Je ne le crois pas, et je crois moins encore qu'il vous convienne de perdre dans les détails de police intérieure et particulière, un tems toujours précieux.

M. de Lally-Tollendal cherche à réfuter le préopinant. Les routes, dit-il, doivent être libres pour tout le monde, et tout ce qui tend à assurer la sûreté, est de la compétence de l'Assemblée; elle ne peut se compromettre tant qu'elle conservera les principes d'équité qui l'ont dirigée jusques ici.

Malgré ces réflexions, l'affaire est renvoyée au comité des rapports.

(1) L'Assemblée avait été instruite la veille que M. de la Vauguyon était arrêté au Hâvre avec son fils.

Un gentilhomme député demande un moment d'audience pour entretenir l'Assemblée des malheurs qui affligent sa province: il sollicite, il presse l'Assemblée de l'entendre.

On le renvoie au comité des rapports, et l'on reprend la discussion sur la déclaration des droits.

M. Desmeuniers. On a déjà prouvé la nécessité d'une déclaration des droits de l'homme. Après tous les discours que vous avez entendus, je n'en répéterai pas ici les motifs. Je répondrai à l'objection qu'en déclarant à tout homme qu'il est le maître de sa vie, c'est lui permettre le suicide; le désespoir seul de vivre dans l'esclavage porte à l'excès du suicide. Quelque fois des mains suicides armées par l'amour, par la honte et le désespoir, se sont immolées, pour ne point survivre au renversement de leur fortune, à la perte de leurs jouissances; mais ces excès sont indépendans de toute espèce de déclaration.

On a fait un autre objection; c'est qu'en permettant de dire sa pensée, on ouvrait un libre champ à l'obscénité. La liberté, au contraire, rend les mœurs plus pures.

A Rome, les poëtes ne se sont livrés à l'obscénité que lorsque la liberté n'exitta plus. Enfin, on a dit, qu'il est nécessaire d'assujettir à des passe-ports de province en province la dernière classe des citoyens. Je réponds qu'il est inutile de faire des lois pour qu'elles soient méprisées. Il ne faut pas commander ce qu'il est facile d'éluder, et pourquoi gêner la liberté des uns, quand on la rendra aux autres.

Mais il nous est indispensable de fixer les droits de l'homme en état de société; ces droits sont de tous les tems et de toutes les Nations; ils ont survécu aux Empires dont ils ont fait le bonheur, et ils semblent participer à l'éternité de celui qui les a dictés.

Tout ce qui est étranger à ces droits doit être rejeté, tout ce qui y a des rapports doit faire partie de la déclaration.

Si ces lois premières n'avaient jamais été connues, personne ne les réclamerait aujourd'hui; mais dans quel siècle vivons-nous? Les vérités les plus pures, les principes les plus certains sont gravés dans le plus grand nombre des cœurs; mais malgré cela tout est obscurci; le despotisme a tout corrompu; tout dégradé; l'ignorance est absolue pour les uns, et les autres flottent encore entre l'incertitude et la crainte.

Dans cet état des choses, comment peut-on douter qu'il ne soit utile d'éclairer ceux que les ombres de l'ignorance enveloppent encore? Devons-nous imiter cette triste pitié, qui couvre d'un voile les victimes de la justice humaine?

Est-ce à nous qu'il appartient d'envelopper de ce voile nos travaux et nos bienfaits?

La déclaration contiendra les vrais principes de l'homme et du citoyen.

Les articles de la constitution n'en seront que les conséquences naturelles.

Autrement ce serait exiger du Peuple une foi aveugle qu'il ne nous doit pas; c'est lui ravir le moyen de nous juger; c'est aller contre une vérité éternelle, puisqu'à lui seul appartient le droit de nous juger.

Mais enfin quel danger peut offrir une déclaration des droits?

L'on vous a fait valoir le prétexte d'affaiblir le respect dû à la religion et à la propriété. La religion est la base des Empires; la propriété en est le lien; mais loin de les attaquer, de les mettre en danger, elle ne fait que les rendre plus respectables, puisqu'elle doit prouver que les lois qui en découlent et la religion ont une même source et sont réellement un bienfait de la divinité.

J'y apperçois de nouveaux motifs de reconnaissance de la part du Peuple, de nouveaux sentimens de respect et d'admiration envers l'Être-suprême.

Mais il faut dire plus encore, les lois de la religion sont impérissables; elles consolent les Peuples.

Je propose l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire, pour former l'esprit public, de faire à l'avance une déclaration des droits qui précédera la constitution Française, c'est-à-dire, une déclaration des principes applicables à toutes les formes de gouvernement, arrête qu'il importe de fixer les idées:

1°. Sur l'émanation des principes dans toute société;

2°. Sur la liberté de chaque individu dans les rapports de la société;

3°. Sur la propriété;

4°. Sur les lois qui ne doivent être que l'expression du sentiment général;

5°. Sur l'établissement des formes de procédures;

6°. Sur les barrières qui doivent séparer les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;

7°. Qu'elle est l'étendue de la puissance militaire envers les concitoyens.

8°. Enfin tous les autres principes que l'Assemblée nationale croirait devoir y insérer.

M. Biauzat répond à M. Desmeuniers. Il s'élève contre la déclaration ; il fait une distinction entre l'homme en état de nature et l'homme en société. Il dit que l'homme naturel n'a aucun rapport, n'a aucun droit, aucune propriété, qu'il n'a même pas de liberté, puisque l'esclavage n'existe pas dans la nature.

M. le comte d'Antraigues se lève et répond à M. Biauzat.

M. le comte d'Entraigues. Avant d'examiner en elles-mêmes les différentes déclarations des droits de l'homme et du citoyen, il est une autre opération soumise au jugement de l'Assemblée, celle de savoir s'il est convenable, utile, nécessaire, de faire précéder par cette déclaration la constitution que nous allons faire.

Sans doute il n'est pas nécessaire de faire faire un examen particulier des droits de l'homme isolé, abandonné à lui-même, tel que la nature l'a abandonné dans les forêts. L'homme n'a de rapport qu'avec les choses ; l'homme n'a de droits que dans les sociétés.

L'état des hommes en état de nature a été trop bien éclairci, trop approfondi par un auteur immortel, pour que nous ayons besoin de nous livrer ici à de nouvelles discussions ; c'est à nous de profiter de son ouvrage.

Les Peuples, quand la tyrannie les persécute et les écrase, usent de leur force, et recouvrent leur liberté.

La religion est un bienfait pour les malheureux ; elle essuye leurs larmes, et par l'espoir d'un avenir heureux, leur fait supporter les maux présens. Certes ce n'est pas en sortant de l'oppression et de l'esclavage, ce n'est pas en sortant d'un état d'infortune que le Peuple s'avisera de mépriser la religion, il sentira que son état actuel est un bienfait du créateur, et la religion lui apprendra à bénir de plus en plus la providence qui a veillé sur son salut, confondu les méchans, et anéanti leurs complots.

L'on craint pour les propriétés ; fausse allarme : le Peuple veut vivre en société, et il ne peut ignorer que si les propriétés ne sont fermement consolidées, la société est nulle, ou n'est dans le fait qu'une guerre perpétuelle.

En état de nature, l'homme a droit à tout ce que sa force peut lui procurer.

En état de société, l'homme n'a de droit qu'à ce qu'il possède.

Voilà les maximes : or n'est-il pas intéressant, nécessaire d'apprendre à l'homme ce qu'il doit ou ne doit pas posséder. Ne doit-on pas craindre dans tous les sens les effets de son ignorance ?

Il est donc indispensable de faire une déclaration des droits pour arrêter les ravages du despotisme. Si nos ancêtres nous eussent laissé ce grand ouvrage, nous ne nous occuperions pas de le procurer à nos neveux.

La déclaration est indispensable, afin que si le ciel, dans sa colère, nous punissait une second fois du fléau du despotisme, on pût au moins montrer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits de ses Peuples.

M. Malouet. Peut on dire au Peuple qu'il est libre, quand les lois, les coutumes, les usages mettent de de tous côtés des entraves à sa liberté !

M. le comte de Custine, et M. le comte de Virieu s'expliquent laconiquement ; ils paraissent ne vouloir pas fatiguer l'Assemblée par des répétitions, et développent avec un avantage que leur précision n'a pas affaibli, la nécessité de la déclaration.

M. Hardi s'élève contre la déclaration ; il répète, d'après plusieurs autres, qu'il n'y a pas de déclaration de droits à faire pour l'homme en état de nature.

M. Mounier. D'après le système du préopinant, il ne s'agirait que d'une dispute de mots ; tout le monde reconnaît l'utilité d'une déclaration des droits ; mais l'on est pas d'accord sur le nom ; M. Griniere l'adopte sous la dénomination de constitution ; M. Hardi emploie les mêmes raisonnemens ; dès-lors il est facile de leur faire voir que ce qu'ils voient comme constitution n'en est pas une, et qu'elle n'est qu'une déclaration des droits.

Cette discussion est ajournée.

M... curé de... Je demande l'indulgence de l'Assemblée pour un timide débutant qui parle pour la première fois et peut-être pour la dernière. Il ne faut pas porter ses regards au-delà de sa chaussure, et je vais parler d'une affaire de mon métier. (On rit.)

Avant la réunion des ordres, ne devait-on pas *élever un autel dans la chapelle de l'Assemblée nationale ?* Eh ! à quel dieu aurait-il été consacré ? serait-ce à un dieu inconnu, *deo ignoto* (On rit.) Non, Messieurs, nous sommes toujours les vrais enfans de l'église catholique, apostolique et romaine. (On écoute en silence.)

M. le président. Je rappelle M. le curé à l'ordre et au fait. Il ne s'agit pas ici de questions de religion.

M. le curé. Eh, mais, M. le président,

Brevis esse laboro, obscurus fio.

M. Thouret. Je ne trouve pas mauvais que M. le curé cite Horace à propos de l'église catholique, apostolique et romaine. Mais :

Non erat hic locus....

M. le curé, sans se déconcerter reprend le fil de son oraison, et affirme que l'Assemblée nationale est et doit être catholique, apostolique et romaine.

Puis, après une très-savante transition, il parle *des députés trépassés*, sur la tombe desquels son éloquence jette des fleurs.

Enfin il parle d'un aumônier pour la salle.

M. le président observe qu'il est tard, et que le comité des rapports ayant différens objets à mettre sous les yeux de l'Assemblée, on se réunira à sept heures et demie.

La séance est levé, et M. le curé descend de la tribune.

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT, AU SOIR.

M. le président annonce que le résultat des suffrages, sur 945 votans, est une grande majorité en faveur de M. Chapelier.

Les applaudissemens répétés et réitérés prouvent combien l'Assemblée est sensible à un choix aussi sage.

M. le duc de Liancourt. Messieurs, vous avez exercé pendant quinze jours, sans relâche, la bienveillante indulgence qui vous avait portés à m'élever à la place la plus honorable du monde entier. Vous m'avez comblé de faveurs et de bontés ; les sentimens profonds dont je me suis pénétré sont si fort au-dessus de toute expression, que j'ai l'honneur de vous supplier, Messieurs, de permettre que je me borne, dans ce moment, à vous assurer que les occasions les plus belles de ma vie, les plus désirées pour mon cœur, seraient celles par lesquelles je pourrais convaincre l'Assemblée nationale de ma sensible et respectueuse reconnaissance et de mon dévouement sans réserve.

M. le Chapelier. Vous venez de m'honorer de la distinction la plus flatteuse que puisse recevoir un citoyen.

Ni mon zèle, qui est un devoir ni mes trop faibles moyens n'ont pu me mériter une si grande marque d'estime.

Je dois en faire hommage à la province dont j'ai l'honneur d'être député ; elle a conservé, dans un tems où la France n'avait plus que le souvenir de ses droits, des restes précieux de liberté ; elle a souvent eu l'avantage d'éclairer les rois et de lutter avec succès contre le despotisme des ministres qui trompaient leur bonté, et compromettaient leur pouvoir.

Vous avez voulu, Messieurs, reconnaître dans la personne d'un des représentans de cette province les services qu'elle a quelquefois, et tout récemment encore, rendus au royaume par sa courageuse résistance.

Je sens combien votre choix et le motif qui l'a dicté m'imposent d'obligations, et je m'excuserais de remplir la place que vous me confiez, et que les talens de mes prédécesseurs ont rendue si difficile, si je n'espérais pas que vous daignerez être mes guides, et, qu'objet de vos bontés, je le serai également de votre indulgence.

Vous êtes maintenant occupés du travail le plus important : donner une constitution au royaume est le sujet actuel de toutes vos pensées. La France en désordre vous conjures de hâter ce travail sans le précipiter. Je serais trop heureux, Messieurs, si je pouvais contribuer à avancer de quelques instans un si grand ouvrage, et, organe de votre volonté, prononcer quelques articles fondamentaux de la liberté et du bonheur public. (On applaudit.)

M. Salomon, au nom du comité des rapports, donne quelques détails de ses premiers travaux.

Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage ; de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvens détruits, les fermes abandonnées au pillages. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux.

Pour remédier à de tels désordres, le comité des rapports propose l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale informée que le paiement des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales est obstinément refusé ; que les habitans des paroisses se réunissent et témoignent dans des actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes, et éprouvent de mauvais traitemens ; que des gens armés se rendent coupables de violence, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres et les brûlent dans les cours ;

Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la constitution et la régénération de l'État, elle ne peut, quelque pressans que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux dont toute l'importance exige la continuité.

Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de paiemens d'impôts et de toute autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différens droits : déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer ; qu'elle voit avec douleur les troublent que ces refus occasionnent, et qu'ils sont essentiellement contraires aux principes du droit public que l'Assemblée ne cessera de maintenir.

La discussion s'ouvre sur ce projet. Il s'élève plusieurs oppinions très-opposées. Quelques-uns sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'Assemblée n'a pas de preuves légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer.

M. Mougins de Roquefort. Je combats cette opinion. L'Assemblée est la sauve-garde de la société ; il suffirait que la tranquillité publique fût seulement menacée, pour qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir. La notoriété des faits constatés par les lettres des personnes publiques, donne des preuves incontestables des troubles qui agitent les provinces ; et ces preuves ainsi acquises, suffisent pour exiger de l'Assemblée un acte d'invitation et de prévoyance, tel que l'arrêté proposé par le comité.

M. l'abbé Grégoire énonce le vœu des curés de son bailliage ; il fait le tableau des persécutions inouies qu'on vient d'exercer en Alsace envers les Juifs ; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il doit réclamer dans cette circonstance l'intervention du pouvoir de l'Assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

M. de Raze observe que la féodalité est une matière délicate, et de toutes les questions la plus importante pour les habitans de la campagne. Il pense qu'il serait dangereux de rien promulguer sur ce point jusqu'après l'achevement de la constitution.

Quelques membres appuyent cette observation. Un député de la noblesse ajoute que l'Assemblée ayant déjà fait une déclaration pour inviter le Peuple à la paix, il convient d'en faire une autre pour remettre les anciennes lois en vigueur.

Un membre observe qu'il importe de s'assurer de la vérité des faits.

Le rapporteur répond que les lettres sont bien positives.

Quelques-uns demandent des procès-verbeaux : il n'y en a point.

M. Desmeuniers. J'observe que les faits n'étant point constatés, il ne convient pas à l'Assemblée de faire une déclaration sur des objets douteux : elle doit être très-circonspecte sur le choix des preuves ; dans les tribunaux, les lettres, les certificats sont rejetés, et une Assemblée aussi solennelle, aussi auguste, ne doit pas montrer, moins de scrupule.

M. Robespierre. Je réponds a cette dernière objection, que le pouvoir exécutif, pour prononcer des jugemens, a besoin d'une certitude non équivoque ; mais qu'il suffit au pouvoir législatif d'être assuré des faits officiellement ; au surplus, les lettres envoyés au comité des rapports sont suffisantes, puisqu'elles sont émanées de personnes en place, des corps de magistrature, etc.

M. le président prend la parole, et réduit la question à deux propositions.

1°. Adoptera-t-on le plan d'une déclaration ?

2°. Adoptera-t-on celle présentée par le comité des rapports, ou la renverra-t-on au comité de rédaction ?

Plusieurs membres interrompent M. le président, l'interrogent, lui reprochent de s'écarter du réglement, qui ordonne que toutes les motions ne seront mises en délibération que le lendemain.

M. Chapelier, avec la plus grande modération, répond à chacun sur le réglement. Il dit qu'il faut distinguer les motions relatives aux impôts, aux finances et à la législation ; que ces seules motions sont celles qui ne doivent être mises en délibération que le lendemain ; qu'au surplus, il demande la volonté de l'Assemblée, pour décider si on mettra sur-le-champ la matière en délibération.

La très-grande majorité vote pour que l'on délibère sur-le-champ.

Malgré ce jugement, les réclamations recommencent, mais peu à peu l'ordre se rétablit et la discussion continue.

M. Duport propose de renvoyer au bureau.

Cette opinion n'a aucun succès.

Plusieurs membres prétendent qu'il ne faut pas de déclaration, les autres que celle présentée par le comité des rapports n'est pas convenable.

M.... Il ne faut pas appeler droits légirimes, des droits injustes, et pour la plupart fondés sur la force et la violence. Il ne faut pas parler des droits féodaux; les habitans des campagnes en attendent la suppression, la demandent dans les cahiers, et ce serait les irriter que de faire une pareille déclaration.

Un député breton réclame l'exécution de ses cahiers, qui porte que les seigneurs ne pourront forcer leurs censitaires à aucunes déclarations censuelles.

M. le président observe que cette motion est étrangère à celle que l'on agite.

Un membre psopose un arrêté, en disant qu'il faut se hâter de remédier aux maux actuels, que bientôt la France sera dans le plus grand désordre; que c'est la guerre des pauvres contre les riches; et que, si l'on apporte aucun remède à la suspension du paiement des impôts, le déficit sera de plus de 200 millions; que M. le contrôleur-général se plaint du vuide absolu de ses caisses.

Il lit le projet suivant:

« L'Assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 17 juin, ordonne que tous les impôts actuels seront perçus, comme par le passé, jusqu'à ce que l'Assemblée les ait remplacés par d'autres impôts plus justes et moins susceptibles d'inconvéniens; défense à qui que ce soit de s'opposer au paiement des impôts, sous peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des ordonnances.

Tous ceux qui attenteront à la liberté et la propriété de chaque individu seront poursuivis par le procureur du roi: et en joint à tous baillis, sénéchaux, prévôts de les poursuivre. »

Ce projet n'a pas de suite.

Après bien des discussions, des contradictions, on admet le plan de la déclaration, et l'on renvoie au comité de rédaction pour en proposer une.

Le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires, a été en faveur de MM. Fréteau, l'abbé de Montesquiou et Pétion de Villeneuve. M. Emmery est élu pour remplacer M. Chapelier, qui avait laissé une place vacante en montant au fauteuil.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une pétition faite à l'Assemblée par les maires et syndics de Toul, et de différentes municipalités de la Lorraine.

Dans le pays de Toul, les habitans avaient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étaient confiées, pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés de M. le maréchal de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre des brigands qui infestent les provinces. Ils prient l'Assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se conserter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'Assemblée adopte l'avis du comité.

Un autre rapport occupe l'Assemblée. M. l'évêque de Noyon, voyageant avec un ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé et visité par l'ordre des officiers municipaux, il a été détenu et l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'Assemblée consultée eût décidé de son sort.

Le comité a pensé que cette détentionn était illégale; il a proposé le renvoi de cette affaire au ministre; cependant il a pensé qu'il convenait que M. le président écrivît aux officiers municipaux de Dôle, pour leur rappeler les principes.

Cette proposition est adoptée.

M. Malouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

M. Malouet. C'est travailler à la constitution, c'est en assurer le succès, que de fixer un moment votre attention sur le nouvel ordre de choses qu'elle va opérer, et sur la transition subite de l'état ancien de la Nation à un état nouveau.

Un plan successif d'amélioration et de réformes dans un nouveau gouvernement, laisse le tems de remplir tous les vuides, de pourvoir à tous les déplacemens d'hommes et de choses, et d'ordonner complettement chaque partie à mesure qu'elle subit l'examen du législateur. Mais lorsque sans autre préparation qu'une longue suite de malheurs, sans autre précaution qu'une volonté toute puissante, une grande Nation passe subitement de la servitude à la liberté, lorsque tous les abus et ceux qui en profitent sont à la fois frappés du même coup, il se mêle nécessairement, Messieurs, à ces nobles efforts du patriotisme, un sentiment d'inquiétude et de terreur sur les périls et les désordres momentanés dont un tel ébranlement menace les différentes classes de la société.

Nous avons proscrit les fautes et les erreurs de plusieurs siècles; l'expérience et les lumières de tous les âges vont présider à notre constitution. Mais l'exposition des meilleures principes, est la moindre partie des devoirs et des talens du législateur; et lorsqu'il ne laisse appercevoir que des motifs et des vues générales, il faut encore qu'il connaisse tous les détails intérieurs, et qu'il agisse sur tous les ressorts de la société pour en régler le mouvement, en prévenir les écarts, concilier le présent avec l'avenir, les institutions nouvelles avec les besoins du moment, et la vie morale de l'État avec son existence physique. Cette réflexion, Messieurs, s'applique à notre position.

L'État périssait par la. multitude et la gravité des abus que vous allez réformer. Mais il n'est peut-être pas un de ces abus qui ne soit actuellement la ressource de ceux qui y participent, et qui ne soit lié à la subsistance de diverses classes de salariés.

Un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, de graces non méritées, de traitemens exagérés, de moyens abusifs de fortune, doit être supprimé ou réduit. Un nouvel ordre et plus de simplicité dans la régie des finances, dans l'administration de la justice, dans la représentation des grandes places, va influer graduellement sur tous les états, d'où résulteront deux effets certains; l'un, dont la perspective ne peut être que consolante et salutaire, est la diminution du luxe; l'autre, plus prochain, plus pressant, est le désœuvrement instantané et la cessation des salaires ou profits d'un grand nombre d'individus, domestiques, ouvriers, et employés de toute espèce. De-là suit encore la diminution des aumônes pour les pauvres, celle des consommations pour les riches, ce qui occasionnera aussi momentanément une réduction dans les profits des marchands et entrepreneurs.

Un vice particulier à la France, rend toutes ces réformes aussi nécessaires que leur effort pourrait être dangereux, si on ne se hâtait d'y pourvoir. Il n'existe dans aucun autre État policé, et nous ne trouvons dans l'histoire d'aucun Peuple, une aussi grande quantité d'officiers publics et d'employés de tous les genres, à la charge de la société, qu'il y en a parmi nous.

D'un autre côté, la diminutions du travail et de l'industrie dans les classes productives, fait depuis quelques années des progrès effrayans: plusieurs manufactures et grand nombre de métiers ont été abandonnés dans plusieurs provinces; des milliers d'ouvriers sont sans emploi; la mendicité s'est accrue sensiblement dans les villes et dans les campagnes. Le commerce maritime est frappé de la même inertie. Les étrangers partagent nos pêcheries et notre cabotage. Les armemens diminuent quoique le fret de nos vaisseaux soit à haut prix, soit que cet état de langueur du commerce intérieur et extérieur dépende de celui de l'agriculture trop imposée et desséchée par les spéculations de l'agiotage, soit qu'il résulte du désavantage de nos relations politiques avec les puissances étrangères; de cette multitude de réglemens et de droits fiscaux qui obstruent tous les canaux de l'industrie, ou enfin de la réduction des capitaux que les agens du commerce y consacrent, parce que le luxe, la vanité, le grand nombre de charges et d'emplois stériles, éloignent malheureusement de tous les travaux productifs les hommes qui s'y sont enrichis; quelle que soit enfin la cause du mal, il existe, et notre devoir pressant, le grand intérêt national est de le faire cesser.

Or, remarquez, Messieurs, que ce mal si funeste, ce désœuvrement de plusieurs salariés, cette diminution de travail et de moyens de subsistance dont nous nous plaignons aujourd'hui, va s'aggraver demain par une cessation de gages et de salaires d'une multitude d'hommes qui subsistaient hier directement ou indirectement de la solde des abus ou des fonctions publiques, ou des divers revenus que nous allons supprimer ou réduire.

Ainsi, par la suite d'un mauvais système de commerce, par tous les vices de notre économie politique et rurale, le désœuvrement, la mendicité, la misère, affligent une portion considérable de la Nation; et par la suite de vos opérations, Messieurs, qui tendent au rétablissement de l'ordre, si vous les séparez des mesures et des précautions de détails qu'il est en votre pouvoir d'employer, vous augmenterez infailliblement le désœuvrement, la mendicité et la misère.

Il ne s'agit point ici de vaines hypothèses ou seulement de probabilités. Ce sont des faits positifs que je vous annonce. Aucun homme instruit ne peut contester l'état actuel du commerce et des manufactures. Le spectacle des villes et des campagnes, les prélats, les pasteurs charitables, tous les préposés du gouvernement déposent avec moi de la misère publique, et tout observateur attentif des effets momentanés de la révolution présente, en voit l'accroissement certain si vous n'y pourvoyez.

Sans doute la liberté vaut la peine d'être achetée par des maux passagers; mais ceux qui en souffriront le plus, en jouiront le moins; et quand un sentiment de justice et d'humanité ne suffirait pas pour nous décider à voler à leur secours, un intérêt puissant, celui de la liberté même, nous y oblige; car elle a deux espèces d'ennemis également dangereux, les hommes puissans et les hommes faibles, les favoris et les victimes de la fortune.

Remarquez en effet, Messieurs, que dans tous les âges, dans tous les pays, ceux qui n'ont rien; ceux dont la vie est un fardeau, ont toujours vendu leurs services et souvent leur liberté à ceux qui peuvent la payer.

Je me reprocherais, Messieurs, de vous avoir affligés par ces tristes détails, si je ne voyais la réparation possible et prompte de tant de maux, et c'est alors que mon cœur s'ouvre à l'espérance et à la joie, en appercevant la génération qui nous suit, jouir sans trouble et sans orage du superbe héritage que nous lui transmettons.

Avant de vous exposer les mesures que je crois indispensables dans les circonstances actuelles, je dois vous rappeler les principes et les moyens qui en assurent le succès.

Toutes les dépenses stériles épuisent les Nations, comme les grands propriétaires. Toutes les dépenses utiles les enrichissent.

Toute Nation riche et libre peut disposer dans son propre sein, et sans aucun secours étranger, d'un crédit immense qui n'a d'autres limites que ses capitaux, et l'emploi bien ordonné d'un tel crédit, allége ses charges au lieu de les aggraver.

Toute dépense intérieure de l'État, qui aura pour objet de multiplier le travail, et de répartir les subsistances à tous les indigens, ne sera jamais qu'une charge fictive pour l'État, car elle multipliera effectivement les hommes et les denrées.

Je crois, Messieurs, que dans une Assemblée aussi éclairée, ces assertions peuvent être considérées comme démontrées, et qu'il serait superflu de leur donner plus de développement.

Je regarde donc comme certain, que nous verrons bientôt notre constitution appuyée sur un système de finances raisonnables, et vraiment digne d'une grande Nation, que la ressource ruineuse des emprunts disparaîtra, et que les moyens des grandes opérations se développeront avec elles.

Je reviens maintenant à celles que j'ai à vous proposer; et si je vous indique une dépense nouvelle, commandée par la nécessité la plus irrésistible, celle-ci a le double avantage d'être au nombre des dépenses productives, et d'appartenir également aux devoirs les plus sacrés de tous les citoyens. Elle peut donc être en partie prélevée sur leurs jouissances et sur le crédit national, dont la régénération doit bientôt et nécessairement multiplier le numéraire ficrif et effectif.

Mais examinons d'abord les différentes classes d'hommes sur lesquels doivent frapper les réformes et tous les changemens qui se préparent.

Je ne parle point des déprédateurs; s'ils existent, s'ils sont convaincus, tout ce qu'on leur doit et à la Nation, c'est de les punir. Après eux viennent les hommes inutiles et largement payés. Il en est de tous les rangs, que justice en soit faite!

Mais les salaires modiques des hommes mêmes inutiles, les emplois, les fonctions nécessaires qui subiront des réductions, réclament des égards; et la justice, la raison, la dignité même de la législation, en réformant les abus commandent de sages proportions. L'ordre et ses bienfaits ne se séparent jamais de la modération.

Dans cette première classe d'individus directement attaqués, les réformes, les déplacemens n'occasionneront que de moindres jouissances, et ce n'est pas là, Messieurs, que je veux porter votre attention et vos secours.

Les marchands, fabriquans et divers entrepreneurs éprouveront tout de suite une diminution de profits, et déjà il est nécessaire de leur préparer de nouveaux débouchés.

Mais c'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie, qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail; et quelques calculs approximatifs, en réunissant ceux actuellement désœuvrés à ceux qui doivent l'être incessamment, m'en font porter le nombre à quatre cents mille individus. Tel est, Messieurs, l'objet de deux propositions par lesquelles je finis; travail et subsistances fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent et sur les ressources immenses de la Nation, pour assurer l'un et l'autre.

On propose, 1°. qu'il soit établi par les assemblées provinciales et municipales dans toutes les villes et bourgs du royaume, et dans chaque paroisse de grandes villes, des bureaux de secours et de travail, correspondans à un bureau de répartition qui sera formé dans la capitale de chaque province.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 33. DU 3 AU 4 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

Fin des évènemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

STRASBOURG fut aussi le théâtre de plusieurs scènes sanglantes qui remplirent les citoyens de consternation et d'horreur. Cette ville, en se réunissant à la France, avait conservé ses usages et un gouvernement qui avait beaucoup de rapport avec celui de quelques villes impériales. Cette forme démocratique dans l'origine, avait dégénéré insensiblement en aristocratie; et la bourgeoisie, contenue par une forte garnison et par le ministère qui protégeait la magistrature, était réduite à de vains murmures que le divan de l'Alsace était en possession de mépriser.

A l'époque des élections pour les États-Généraux, les esprits se montèrent à un ton d'énergie qui effraya les magistrats, et ils parurent disposés à céder d'eux-mêmes une partie de ces prétendus droits qu'ils s'étaient arrogés, et qu'une longue suite de vexations avait pour ainsi dire consacrés. Mais ce mouvement patriotique ne dura qu'autant que la frayeur qui l'avait produit, et se rallentit bientôt à la vue de la lenteur des premières opérations des États-Généraux.

La nouvelle de la conspiration ministérielle, la juste insurrection des Parisiens, la démarche du roi auprès de l'Assemblée nationale excitèrent une extrême fermentation dans la ville.

On commença, la nuit du 20 juillet, à illuminer par-tout, et les fenêtres des maisons qui ne s'empressèrent pas de suivre l'exemple général, furent en un instant brisées.

Au milieu des attroupemens et des feux de joie, quelques voix ayant désigné certains magistrats des plus détestés, ont court à leurs hôtels, on les enveloppe de toutes parts. Heureusement le secours vint à tems pour arrêter les projets et les fureurs de la multitude.

La foule se dissipa avec les ténèbres, et les magistrats, que la lueur des bûchers avait éclairés sur la disposition des esprits, commencèrent à trouver quelque poids dans les réclamations des citoyens.

La journée du lundi se passa en négociations. On promit beaucoup à la bourgeoisie; mais lorsqu'il fallut rédiger les articles et les signer, les aristocrates se hérissèrent de difficultés, au grand mécontentement du commandant pour le roi, garant de leurs promesses et ami de la paix et de la justice.

Enfin, le mardi 22, toute la matinée, s'étant écoulée sans qu'on pût rien terminer, l'hôtel-de-ville fut investi par le Peuple qui menaçait de l'incendier. Le commandant accourt avec quelques d'étachemens de cavalerie, exhorte les différens groupes à rester tranquilles. Mais à la foule des mécontens de la plus saine bourgeoisie, s'était joint un grand nombre de bandits, de gens sans aveu, qui rendirent ses prières inutiles.

A quatre heures après midi, s'élève un cri universel d'escalader l'hôtel-de-ville. Dans un moment les échelles sont dressées, et cinq à six cents hommes l'assaillent de tous côtés: les portes, les fenêtres, les toits sont enfoncés; on se répand dans l'intérieur, on cherche les magistrats, qui s'étaient heureusement évadés à propos par des issues secrètes. On se jette sur la chancellerie et les archives; les papiers sont déchirés, dispersés, jetés par les fenêtres; les caves ne sont pas épargnées, et malgré leur immense étendue, il y eut bientôt assez de vin répandu pour noyer plusieurs des assaillans. Les plus furieux s'y précipitent en foule, boivent le vin dans leurs chapeaux, et s'enivrent à dessein avec une sorte de rage. Ceux qui s'étaient introduits avec la foule dans l'intention de voler, brisent les coffres forts, pillent la caisse des orphelins, puis commencent à tout démolir, jetant meubles, tuiles, décombres sur la multitude qui remplissait la place.

Le désordre devenant général, et les menaces répétées de mettre le feu dans tous les quartiers de la ville, fesant redouter de plus grands malheurs, on fit battre la générale, et la garnison courut aux armes. Mais les généraux voyant que cette insurrection n'était qu'une suite nécessaire des mécontentemens de la bourgeoisie, ne se pressèrent pas d'opposer la force à la violence. On se contenta de faire des dispositions pour garder les lieux les plus essentiels, tels que les quartiers, les arsenaux, la monnaie, les magasins, les prisons et les maisons de force; on plaça des gardes devant les maisons des magistrats les plus notés, et les troupes eurent ordre de se borner à former une barrière devant leurs portes, d'empêcher qu'on y portât le feu, et de ne se servir de leurs armes que pour leur défense personnelle.

Les mal-intentionnés, enhardis par l'inaction des troupes, se livrèrent à toutes sortes d'excès. La bourgeoisie effrayée se retira, et bientôt il ne resta plus que des gens sans aveu qui, répandus dans toute la villle, attaquèrent plusieurs maisons, en mirent quelques-unes à contribution, et voulurent en livrer aux flammes quelques autres.

Dès qu'on s'apperçut que l'on n'avait plus affaire qu'à des scélérats, on se décida à employer la force armée pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique. Les troupes chargèrent ces misérables qui les assaillaient d'une grêle de tuilles, de pierres et de meubles qu'ils faisaient pleuvoir des maisons qu'ils avaient forcées: les soldats fondirent sur eux avec la bayonnette, en blessèrent plusieurs, en arrêtèrent un grand nombre, et, sans tirer un coup de fusil, à la pointe du jour, toutes ces bandes furent dissipées.

La bourgeoisie s'arma le lendemain, et se joignit aux militaires. Dans la journée, quatre cents de ces brigands furent pris, et l'on pointa du canon devant les prisons où ils furent enfermés, pour les contenir. On en pendit un sur la place d'armes, deux autres furent condamnés aux galères. La plupart de ces scélérats étaient des bandits d'au-delà du Rhin: à la première nouvelle des troubles de la province, ils y étaient accourus dans l'espoir du pillage. On leur fit rendre des sommes considérables qu'ils avaient volées, et on les renvoya avec menace du dernier supplice s'ils rentraient dans le royaume.

L'expulsion de ces hordes étrangères avait fait rentrer le calme dans la ville, la milice nationale s'était formée, et le souvenir seul des alarmes encore récentes paraissait pouvoir troubler la sécurité des citoyens, lorsqu'un évènement inattendu vint replonger cette malheureuse cité dans la plus affreuse terreur. Ce fut un témoignage de sa reconnaissance qui pensa devenir la cause de sa ruine.

Depuis le pillage du 23 juillet, la garnison avait fait un service très-pénible dont elle s'était acquittée avec autant de zèle que de patriotisme. La municipalité désirant donner aux troupes une preuve de satisfaction, leur fit distribuer une gratification de vingt sous par homme. Le jour même cet argent se dépensa ou cabaret; des têtes s'y échauffèrent, et une foule de soldats de différens corps coururent à la prison royale. Malgré tous les efforts des officiers pour les détourner de forcer cette prison, ils en brisèrent les portes, délivrèrent les prisonniers, et causèrent un tumulte qui se prolongea fort avant dans la nuit.

Le lendemain, ils se rendirent au quartier des régimens d'Alsace et de Darmstadt, dont les soldats n'avaient point pris part à l'orgie de la veille, et les forcèrent de se joindre à eux. Le désordre s'accrut avec le nombre des séditieux; ils se portèrent aux prisons de la ville et à la maison de force: tous les prisonniers et toutes les filles de mauvaise vie furent relâchés. Après cette expédition ils se répandirent dans les rues, armés de brocs et de verres, fesant boire les passans et les officiers en signe d'égalité. La nuit vint, la retraite fut battue, et personne ne se retira. Des artisans qui revenaient du travail, des malheureux qui cherchaient à profiter du trouble, se joignirent aux militaires; ceux-ci changèrent d'uniforme entr'eux, et cette foule ainsi confondue dans l'obscurité, força les auberges, les brasseries, les cafés, pilla les caves, les provisions de bouche, et se livra à tous les excès.

La nuit entière se passa dans cet affreux tumulte. Toute la ville était dans la consternation: on ne pouvait calculer les suites de ce délire frénétique qui transportait presque toute une garnison dont la fureur allait croissant avec l'ivresse. Les officiers, les généraux avaient été menacés, insultés, quelques-uns même maltraités. Ces furieux ne méditaient que des horreurs, des meurtres, des pillages. Heureusement l'excès du mal en fut le remède: ces forcenés se trouvèrent tellement accablés de fatigue et de vin, qu'ils se séparèrent d'eux-mêmes le lendemain matin. Quelques-uns plutôt lassés qu'assouvis, qui étaient restés, furent reconduits dans leurs quartiers par leurs officiers et bas-officiers. Le sommeil les calma, et le reste de la journée fut parfaitement tranquille.

Cependant la bourgeoisie se plaignit des brigandages exercés par les troupes. Mais comment reconnaître les coupables? Les soldats de Darmstadt ne l'étaient pas plus que ceux des autres régimens; mais comme ils n'avaient passé qu'une nuit hors de leur quartier, ils se trouvèrent dans la matinée plus frais que ceux qui en avaient passé deux, et plusieurs d'entr'eux s'étant retirés les derniers, c'en fut assez pour qu'on les supposât coupables. Les autres régimens accueillirent avidement cette idée, et voyant qu'on accusait les militaires de vol, s'en disculpèrent aux dépens de celui de Darmstadt, menaçant même d'en faire justice.

M. de Rochambeau, commandant en chef de la province, frappé du cri général qui s'élevait contre ce régiment, crut devoir le renvoyer de la garnison, et lui dépêcha vers la fin du jour un ordre de partir la nuit même pour Neuf-Brisack.

Le corps d'officiers alarmé de cet ordre imprévu, fit sur le champ représenter au général que l'on avait calomnié le régiment; qu'il n'était pas aussi criminel qu'on le supposait; que l'éloigner seul en ce moment, c'était le déclarer coupable et l'exposer à la haine publique, dans un tems où les régimens allemands étaient déjà comme proscrits par la Nation; que son départ de Strasbourg enfin ne pouvait manquer d'occasionner des évènemens funestes. Sur ces représentations, M. de Rochambeau se contenta d'envoyer Darmstadt camper à une demi-lieu de la ville.

Les soldats furent rigoureusement visités, et l'on fit les recherches les plus exactes pour découvrir les coupables. Il ne s'en trouva aucun parmi eux, et des attestations formelles leur furent délivrées à ce sujet par les tribus ou districts de la ville, et les régimens de la garnison. La découverte d'une trentaine de voleurs parmi ces derniers compléta la justification de Darmstadt, et ce régiment qui eut un des premiers la gloire de se décorer de la cocarde nationale, rentra peu de jours après dans Strasbourg aux acclamations des troupes et de la bourgeoisie.

On n'était pas plus tranquille à l'autre extrémité du royaume. Depuis long-tems il s'était élevé à Brest de grandes difficultés entre la bourgeoisie et la garnison, au sujet de la garde des magasins à poudre. La nouvelle du renvoi de M. Necker ne fit qu'augmenter la division et l'effervescence, et détermina deux mille jeunes gens de Nantes à partir, les armes à la main, pour soutenir la cause des habitans de ce port. La formation d'un conseil général et permanent avait paru calmer les esprits; mais bientôt les dissentions mal éteintes se rallumèrent, et la bourgeoisie envoya par un courier à l'Assemblée nationale, un mémoire détaillé et explicatif des causes de ces dissentions, et demanda la nomination d'un général de toutes les forces existantes dans la province, avec désignation de M. d'Estaing, comme réunissant l'intégrité et les talens à la confiance de la Bretagne.

Dans le même tems, M. de Grimaldi, évêque de Noyon, détenu à Dôle, réclamait sa liberté. Ce prélat voyageant avec un ecclésiastique, avait été arrêté dans cette ville, et quoiqu'après une visite exacte de ses effets et un interrogatoire, subi devant la municipalité, on n'eût rien découvert qui pût le rendre suspect, on avait cependant retenu les deux voyageurs, et envoyé procès-verbal de leur détention à l'Assemblée nationale dont on demandait les ordres. Cette affaire, comme la précédente, fut renvoyée au pouvoir exécutif, et l'on écrivit aux officiers municipaux de Dôle qu'aucun motif ni réel, ni apparent, ni même présumé n'avait pu les autoriser à priver deux citoyens de la liberté dont tout individu doit jouir lorsqu'il n'est pas sous le joug de la loi.

D'un autre côté, les municipalités du pays de Toul, de Thionville et des environs exposaient à l'Assemblée nationale que leurs maires et syndics avaient eu en dépôt jusqu'au moment de leur réclamation, des armes que l'on confiait aux habitans, à la charge de les rapporter lorsque le besoin de s'en servir n'existait plus; que par deux ordres du maréchal de Broglie, l'un du 16 et l'autre du 23 juillet, ces armes avaient été enlevées; que cet acte de violence, illégal en lui-même, était dans les circonstances actuelles, un vrai désastre pour le pays de Toul qu'il livrait sans défense aux brigands qui l'infestaient; et suppliaient l'Assemblée de se concerter avec les ministres pour leur faire restituer leurs armes, ou leur donner les moyens de garantir leurs personnes et leurs propriétés.

Enfin, dans presque toute la France, le Peuple avili par l'orgueil des nobles, égaré par le fanatisme des prêtres, épuisé par l'avarice des traitans, écrasé par la tyrannie des privilèges, anéanti sous le despotisme des ministres, immolé par les lois elles-mêmes qui n'auraient dû être instituées que pour le défendre, ou plutôt par les volontés arbitraires de ceux qui avaient usurpé le droit d'être leur organe, le Peuple réduit au dernier degré de l'abrutissement, au dernier souffle de la misère, avait été forcé de conquérir les armes à la main, et le titre de citoyen, et jusqu'aux droits de l'homme.

Apprenant qu'il était libre avant de savoir ce que c'était que la liberté, mais se souvenant de l'excès de ces maux, et ne voyant autour de lui que des oppressions et des oppresseurs, il se hâta de frapper ses ennemis et de briser toutes ses chaînes. On l'avait retenu dans l'ignorance pour le retenir dans l'esclavage: le moment de l'insurrection en fut d'autant plus terrible. Cette force aveugle n'étant point dirigée dans ses mouvemens, renversa indistinctement tout ce qui se trouva dans la sphère de son activité.

Les profusions de la cour et l'avidité insatiable des administrateurs et des favoris, leur avaient fait regarder le royaume comme une ferme exploitée au profit d'un propriétaire généreux qui versait abondamment ses richesses sur ses agens. L'impôt, cette portion précieuse de la fortune publique, ce gage de la propriété particulière de chaque citoyen, était devenu l'invasion de toutes les propriétés. Le Peuple ignorant ses rapports avec la sureté générale, et n'y voyant que le prix de ses sueurs devenu celui de l'intrigue, de la bassesse, et l'aliment du faste et des désordres les plus scandaleux, s'empressa de s'affranchir d'un joug si onéreux. Ne se doutant pas qu'il s'appauvrissait lui-même en cessant de contribuer à la richesse de l'État, il cessa de payer les impositions, et se porta même à des violences contre les receveurs des deniers publics.

Une foule de prétendus droits seigneuriaux révoltans par leur origine, souvent humilians par le mode de leur perception, accablans par leur multiplicité, pésaient depuis des siècles sur sa tête, et dévoraient ce qui avait échappé aux concussions du fisc. Ils furent proscrits; et le paysan ne sachant pas distinguer ceux qui n'étaient qu'une suite des insolentes vexations de la force, de ceux qui étaient le gage d'une concession, d'un échange ou d'une convention établie pour l'avantage mutuel, se refusa en plusieurs provinces à tous les paiemens. Il fit plus; dans la crainte de voir revivre un jour ces droits destructeurs, il anéantit tous les titres qui les constataient. Les chartriers furent livrés aux flammes; et les seigneurs qui ne rendirent pas leurs terriers furent traités en ennemis.

Dans les premiers transports de l'effervescence, ce fut un crime d'être gentilhomme, et le sexe même ne put se garantir de la vengeance de la multitude. M. de Montesson fut fusillé au Mans, après avoir vu égorger son beau-père; en Languedoc, M. de Barras fut coupé en morceaux devant sa femme prête d'accoucher; en Normandie, un seigneur paralytique fut abandonné sur un bûcher dont on le retira les mains brûlées; en Franche-Comté, madame de Batteville fut forcée, la hache sur la tête, de faire l'abandon de ses titres; la princesse de Listenay y fut également contrainte, ayant la fourche au col, et ses deux filles évanouies à ses pieds. Madame de Tonnerre, M. l'Allemand eurent le même sort. Le chevalier d'Ambly traîné nu sur du fumier, vit danser autour de lui les furieux qui venaient de lui arracher les cheveux et les sourcils, M. d'Ormenan, M. et madame de Montesu eurent pendant trois heures le pistolet sur la gorge, demandant la mort comme une grace, et ne voulant pas consentir à la cession de leurs droits, ils furent tirés de leurs voitures pour être jetés dans un étang.

On frémit à la seule idée de ces horreurs, inévitable effet de huit cents ans de vexations publiques et particulières. Mais on ne peut s'empêcher de faire une réflexion, c'est que par une loi constante de la nature, il existe entre tous les êtres une suite éternelle de réactions; que les crimes des ennemis de l'humanité retombent sur leurs têtes et sur celles de leurs enfans, et que les oppresseurs des hommes sement pour leur postérité une moisson de malheurs et de calamités.

L'Assemblée nationale était profondément affligée de tous ces désordres. Mais elle savait que le passage du mal au bien est souvent plus terrible que le mal lui-même; que ce bouleversement général était la suite nécessaire des secousses d'une grande révolution; que ces forfaits dont frémissait l'humanité, étaient moins les crimes du Peuple que ceux d'un gouvernement tyrannique qui, depuis plusieurs siècles, foulait aux pieds les droits les plus sacrés; et elle ne désespéra point du salut de la Patrie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 AOUT, AU SOIR.

Les bureaux de répartition correspondans à un bureau général de surveillance, qui sera permanent à la suite de l'Assemblée nationale. Les fonds des bureaux de secours seront formés de la réunion de tous ceux qui composent les établissemens de charité autres que les hôpitaux, et le supplément sera fourni sur les contributions de la paroisse, lesquelles seront remplacées par une taxe équivalente sur tous les contribuables, et par les moyens résultans du crédit national.

Aussitôt que les bureaux seront institués, on fera appeler dans chaque paroisse tous les individus dépourvus de travail et de subsistances. Il en sera dressé un rôle exact, contenant le signalement, profession et domicile de chacun, et il sera assuré dans l'instant, à tous ceux qui se présenteront, une nourriture suffisante en argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seront en état de travailler dans les ateliers de la paroisse.

Dans le cas où il n'y aurait point de travaux publics ou particuliers, propres à occuper les indigens dans la paroisse de leur domicile, il en sera dressé un état au bureau de répartition, contenant leur nom, âge, qualité, profession, et ledit bureau les distribuera dans la province aux diverses entrepreneurs d'arts et manufactures qui voudront s'en charger, et s'adressera pour l'excédent au bureau général de surveillance, dans lequel seront classés, par signalement et profession, tous les hommes sans emploi dans les provinces.

Le bureau général sera spécialement chargé de prendre, dans les places et chambres de commerce, toutes les informations nécessaires pour le meilleur emploi des hommes qui seront inscrits sans salaire et sans occupation. Ceux qui, sans avoir de profession décidée, seraient susceptibles de servir sur mer ou sur terre, y seront destinés, et les hommes que l'on ferait venir des provinces, pour suivre leur destination, voyageront par étapes aux frais des villes par lesquels ils passeront. Tous les indigens ainsi avoués par leurs paroisses, seront traités avec les égards dus à des citoyens malheureux. Les secours seront gradués proportionnellement à l'état et profession. Tous ceux qui n'appartiendront au rôle d'aucune paroisse, et seront surpris sans passe-port, seront arrêtés comme vagabonds, et il en sera formé des escouades à la disposition des entrepreneurs des travaux des grands chemins.

Pour augmenter le travail et les salaires dans le royaume, on propose de consulter toutes les chambres de commerce et villes à manufactures, pour connaître les obstacles qui s'opposent à l'accroissement du commerce et de l'industrie nationale, les réglemens et établissemens qui y nuisent, ceux qui y contribueraient, et notamment les moyens les plus propres à augmenter le travail et conséquemment les salaires par l'établissement de nouveaux métiers et manufactures.

Cette motion excite quelques rumeurs. — Elle est renvoyée aux bureaux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 4 AOUT, AU MATIN.

MM. les secrétaires lisent les titres d'un grand nombre d'adresses de villes ou officiers municipaux de Villiers-Cotterets, d'Annonay, de Blaye, de Loudun, de Saint-Claude, de Soissons, d'Agen, d'Auxerre, de Narbonne, d'Agde, de Saint-Sever; de Rouanne, de Cambrai, de Castres, Blois, Caen, Soissons, Castelnaudary, Boulogne-sur-mer, Dinan, Rhodez, Lusignan, etc.

Parmi ces différentes adresses, il s'en trouve une de M. l'Abbé de Lubersac, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur la presse.

On ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

Après la lecture du procès-verbal des deux séances d'hier, M. le président propose de reprendre la discussion sur la déclaration des droits.

Cette séance a été très-tumultueuse. L'Assemblée était impatiente d'aller aux voix. Fatiguée depuis trois jours de la même discussion, excédée de répétitions, elle voulait terminer une délibération dont la matière avait été si long-tems débattue.

Chaque orateur était interrompu par les cris redoublés et opiniâtres: *Aux voix! aux voix!* Plusieurs fois on a proposé la question, et plusieurs fois on n'a pu aller aux voix. Le conflit et l'opposition dans les opinions n'ont pas permis d'y aller. Au milieu de cet ouragan, quelques membres ont obtenu un moment silence.

M. Dupont, député de Bigorre. Le projet de faire une constitution est vaste, sans doute; mais pour l'exécuter, sont-ce des talens ou de la sagesse qu'on exige de nous? Établissons et fixons d'abord les devoirs de l'homme, car à qui donnerons-nous des lois, lorsque l'esprit si naturel d'indépendance aura exalté tous les esprits, et rompu les liens qui entretiennent le pacte social? Préférons le doux sentiment de faire le bien, à la vanité de nous faire admirer; que la postérité nous rende justice, et que, parmi tous les titres dont les représentans de la Nation auraient pu s'honorer, ils n'ambitionnent et ne cherchent à mériter que celui de sage. Pour cela, commençons par faire *une déclaration des droits et des devoirs de l'homme*, afin qu'au moment qu'il pourra les connaître, il sache l'usage qu'il doit en faire, et les bornes qu'il doit y mettre. Alors la déclaration des droits présentera beaucoup d'avantages, et pas un danger. L'homme est porté à obéir à la loi, quand il en connaît les motifs; il soumet volontiers sa force à son intelligence; et l'observation de la loi ne lui coûte rien, quand il croit trouver son bonheur dans l'obéissance.

M.... curé.... Vous allez enfin préparer une nouvelle constitution à un des plus grands Empires de l'Univers; vous voulez montrer cette divinité tutélaire; aux pieds de laquelle les habitans de la France viennent déposer leurs craintes et leurs alarmes; vous leur direz: voilà votre Dieu, adorez-le.

(L'orateur est obligé de faire le sacrifice de quelques phrases de ce genre pour en venir à la question.)

Après avoir parlé du besoin impérieux de faire la constitution promptement, il ajoute: en effet, serait-il nécessaire de faire des lois pour ceux qui ne les accepteront pas? L'esprit d'insubordination agite toutes les classes de citoyens. Pour éviter tous ces inconvéniens, hâtons-nous de travailler à la constitution, et d'en poser les premiers principes. Ils sont dans nos cahiers; ils sont dans nos têtes.

Dans nos cahiers, nous devons remplir le vœu de nos concitoyens, nous soumettre à la volonté impérieuse dont nous sommes les dépositaires.

Dans nos têtes, parce que chacun de nous est comptable de sa pensée à l'Assemblée; que si dont il conçoit une bonne idée, il la doit communiquer.

C'est d'après cela que l'on doit rédiger la déclaration des droits. Elle a été si débattue pour et contre, que je ne me permettrai pas de la discuter. Que l'on ne pense pas que les lumières sont trop grandes, que les hommes sont trop instruits pour se dispenser de faire la déclaration. C'est souvent sur les Peuples les plus instruits que le despotisme règne avec plus d'empire. Que l'on jette un coup-d'œil sur l'histoire, les sciences n'ont presque servi qu'à consoler les hommes de l'esclavage.

M. le marquis de Sillery. Si je n'étais rassuré par l'indulgence que vous m'avez accordée jusqu'ici, et si je ne devais à mes commettans le tribut de toutes mes pensées, je ne me serais pas permis de suspendre davantage votre délibération.

La constitution sera-t-elle précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen? Ce sont les vœux de nos commettans, et la nécessité nous en fait une loi.

La constitution d'un pays est le mode des lois qui gouvernent les hommes.

Pour établir ces lois, il faut développer les principes avec lesquels elles ont des rapports intimes. Il est donc nécessaire de les rappeler. Mais ce n'est pas des lois propres à tout les pays qu'il faut ici. La constitution d'un empire aussi vaste, aussi étendu, exige plus de combinaison.

Dans l'ordre moral toutes les lois devraient s'appliquer à tous les pays, à toutes les Nations; mais une longue expérience nous a démontré que les lois d'un pays ne sont pas applicables à tel autre. Les législateurs d'un Peuple aussi immense doivent prendre en considération la différence des mœurs et des usages qui varient comme les climats et les productions des pays.

Le but de nos travaux est de rendre la Nation heureuse sans doute. Nous avons de grandes difficultés, de grands obstacles à surmonter; les relations des lois embrassent bien des objets.

Il est une grande considération à laquelle on doit s'arrêter; c'est l'intérêt des habitans de la campagne; ce sont les plus nombreux et les plus utiles: ils s'en rapportent à nous sur leurs intérêts; ils nous abandonnent le soin de leur faire des lois.

Il ne faut pas leur en présenter d'inintelligibles; il ne faut pas leur présenter des discussions philosophiques, qui, sans doute, les mécontenteraient ou qu'ils interpréteraient mal; il faut tout rapporter aux principes. Les idées que nous présenterons en seront les conséquences; c'est ainsi que nous devons guider leur conduite, et les diriger vers le bonheur.

Je me permettrai donc de vous adresser cette réflexion-ci: que ce n'est pas un ouvrage profond, un ouvrage philosophique qu'il faut leur présenter; les habitans des campagnes ne sont pas faits à des idées métaphysiques.

Ce n'est cependant pas que je regarde la déclaration des droits comme inutile; moi-même je la crois très-nécessaire. Mais j'aurais désiré que ceux qui nous l'ont présentée, l'eussent fait d'une manière plus simple, moins compliquée, et à la portée de tout le monde; j'aurais encore désiré qu'elle fut présentée dans une forme moins dictatique.

Législateurs de ce vaste empire, réfléchissez que vous devez faire le bonheur de vingt-quatre millions d'hommes; que votre premier devoir est de faire tout ce qui peut le leur procurer. Surtout n'oubliez pas, en apprenant à l'homme quels sont ses droits, de lui apprendre aussi ses devoirs, de lui en montrer aussi la chaîne; dites-lui que le premier ou le dernier anneau en étant séparé, sa longueur est la même.

M. l'abbé Grégoire. L'on vous propose de mettre à la tête de votre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un pareil ouvrage est digne de vous; mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs, ils sont en parallèle; l'on ne peut parler des uns sans parler

des autres, de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre ; ils présente des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive.

On ne peut donc présenter une déclaration des droits, sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs, pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits ; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre ; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir, et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

Beaucoup ont soutenu la thèse contraire ; beaucoup ont dit qu'il était inutile de parler spécialement des devoirs, puisque l'on ne pouvait exister qu'autant qu'il existe des droits. Je ne suis pas de leur avis, et je crois que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs.

M. de Clermont Lodeve. Je n'ai qu'un mot à dire sur la question incidente : chaque homme ayant le même droit à la liberté et à la propriété, a des droits incontestables ; comme il a aussi des devoirs qui le forcent à respecter la liberté et la propriété d'autrui. Ces devoirs naissent naturellement des droits du citoyen.

On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs ; mais je penserais que le titre seulement doit annoncer *une déclaration des droits du citoyen*, et non *des devoirs*. Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.

Mais ces devoirs étant indéfinis, se multipliant autant que les droits, il serait impossible de les fixer, de les déterminer tous ; et des gens peu intruits pourraient croire qu'il n'existe de devoirs que ceux qui seraient insérés dans la déclaration.

Quelques orateurs absens ont perdu leur tour pour la parole ; d'autre ont voulu prendre leur place : mais des cris répétés de tous les côtés de l'Assemblée : *aux voix, aux voix !* étouffent la parole de ceux qui veulent parler.

M. Camus se lève malgré les cris et le tumulte. Un moment de calme et de silence lui permet de se faire entendre pour soumettre un amendement. Il propose d'ajouter le mot *devoirs* à la déclaration des droits, et il présente ainsi la question suivante :

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen ?

La salle retentit tout-à-coup d'applaudissemens partis du côté du clergé.

Un grand mouvement s'élève parmi les membres de ce ci-devant ordre, à la vue d'un de ses membres qui demande la parole pour opposer au projet de déclaration des droits une dernière tentative.

C'est M. l'évêque de Chartres, qui annonce par ses gesticulations qu'il veut la parole. Il a beaucoup de peine à se faire entendre ; enfin on lui accorde le silence.

M. l'évêque de Chartres. S'il faut une déclaration des droits, il y a un écueil à éviter. On court risque d'éveiller l'égoïsme et l'orgueil. L'expression flatteuse de *droits* doit être adroitement ménagée ; on devrait la faire accompagner de celle de *devoirs*, qui lui servirait de correctif. Il conviendrait qu'il y eût à la tête de cet ouvrage quelques idées religieuses noblement exprimées La religion ne doit pas, il est vrai, être comprise dans les lois politiques ; mais elle ne doit pas y être étrangère. (Le côté du clergé applaudit vivement. On écoute avec calme dans la partie opposée.)

Plusieurs membres parlent pour et contre la proposition de M. Camus.

De toutes parts on crie aux voix. — Les orateurs ne peuvent plus se faire entendre.

M. le président met aux voix la proposition de M. Camus, comme amendement à la question principale.

L'épreuve par assis et levé est douteuse. On fait l'appel nominal. L'amendement est rejeté à la majorité de cinq cents soixante-dix voix contre quatre cents trente-trois.

Avant que l'appel soit fini, M. le président fait part à l'Assemblée d'une note que le roi vient de lui envoyer, avec une lettre d'envoi. Il fait lecture de la lettre et de la note, que nous transcrivons :

Lettre du roi au président de l'Assemblée nationale.

« Je vous envoie, Monsieur, une note que, comme président, vous lirez de ma part à l'Assemblée nationale. *Signé* LOUIS.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

« Je crois, Messieurs, répondre aux sentimens de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère.

» Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux ; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne ; le département de la guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Beauvau.

» Les choix que je fais dans votre Assemblée même, vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie. *Signé* LOUIS.

De nombreux applaudissemens retentissent dans la salle.

Cette note est lue une seconde fois ; les mêmes applaudissemens se font entendre.

L'Assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres, vote unanimement une adresse de remercîment au roi, sur la marque de confiance qu'il vient de donner à l'Assemblée nationale.

L'adresse est renvoyée au comité de rédaction.

On revient au fond de la motion. La question est posée ; et presqu'à l'unanimité, l'Assemblée décrète que la constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. d'Avaray propose les articles suivans, pour servir de déclaration des principaux devoirs des Français.

1°. Tout Français doit respect à Dieu, à la religion et à ses ministres, il ne doit jamais troubler le culte public.

2°. Il doit respect au roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

3°. La première des vertus d'un Français est la soumission aux lois, toute résistance à ce qu'elles lui prescrivent est un crime.

4°. Il doit contribuer dans la proportion de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soient, aux frais nécessaires à la défense de l'État et à la tranquillité qu'un bon gouvernement lui assure.

5°. Il doit respecter le droit d'autrui

Ce projet est renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le président annonce que deux députations demandent à entrer.

La première est des six corps du commerce de la ville de Paris. Ils viennent présenter à l'Assemblée leurs respects et leurs hommages.

M. le président. C'est dans une Assemblée nationale que les commerçans de la première ville du royaume sont sûrs d'être reçus avec intérêt. Le commerce est la source la plus abondante des richesses, et ceux qui rendent tributaires toutes les Nations sont les premiers citoyens. L'Assemblée nationale s'occupera des moyens qui peuvent débarrasser le commerce des entraves qui le gênent. Elle reçoit avec satisfaction l'hommage de votre reconnaissance.

Le lieutenant-général de la Table-de-Marbre entre ensuite. Il reste à la barre. Son discours contient une espèce de dénonciation contre le pouvoir ministériel, qui, jusqu'ici, à entretenu les déprédations dans les forêts, et finit par un tribut d'hommages à l'Assemblée.

M. le président. L'Assemblée s'occupera des parties de l'administration dont la réforme ou l'amélioration peut rendre à l'État sa première splendeur, elle ne doute pas qu'en entrant dans ces détails, elle verra avec quelle exatitude votre compagnie a rempli ses fonctions. L'Assemblée nationale reçoit l'hommage de vos respects.

M. le président lit deux lettres, une de M. le comte de Montmorin, et l'autre de M. le duc de Dorset, relatives aux dispositions de la cour de Londres. Les voici :

Versailles, le 4 août 1789.

M. le président, M. l'ambassadeur d'Angleterre me prie encore de donner connaissance à l'Assemblée nationale de la lettre qu'il vient de m'écrire. Comme cette lettre est une suite de celle que j'ai déjà eu l'honneur de communiquer à l'Assemblée la semaine dernière, par l'organe de son président, j'ai pris les ordres de sa majesté, qui m'a autorisé à suivre la même marche à l'égard de celle-ci.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, le comte DE MONTMORIN.

Paris, le 3 août 1789.

Monsieur, ma cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre éminence le 26 Juillet, et qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'Assemblée nationale, vient, par sa dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous renouveler, dans les termes les plus positifs, le désir ardent de sa majesté britannique et des ministres, de cultiver et d'encourager l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux Nations.

Il m'est d'autant plus flatteur de vous annoncer ces nouvelles assurances d'harmonie et de bonne intelligence, qu'il ne peut que résulter le plus grand bien d'une amitié permanente entre les deux Nations, et qui est d'autant plus à désirer, que rien ne peut contribuer davantage à la tranquillité de l'Europe que le rapprochement des deux cours.

Je vous serai obligé de communiquer à M. le président de l'Assemblée nationale cette confirmation des sentimens du roi et de ses ministres.

J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, etc.

Signé, DORSET.

M. le président, après avoir invité le comité de rédaction à s'occuper de la déclaration qui doit être présentée ce soir, et les bureaux à s'assembler, lève la séance, et l'indique pour ce soir six heures.

SÉANCE DE LA NUIT DU MARDI 4 AOUT. (1)

LES bureaux s'étant réunis sur les six heures pour l'élection des présidens et secrétaires de chaque bureau, et pour la nomination d'un archiviste de l'Assemblée, ainsi que pour celle des membres destinés à remplacer les nouveaux ministres dans les comités dont ils fesaient partie, l'assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

---

(1) Cette séance n'était indiquée que pour lire la déclaration arrêtée la veille, et pour calmer l'agitation et les troubles des provinces.

On a commencé par donner lecture de cette déclaration ; mais elle était bien incorrecte : on n'y fesait pas mention des sacrifices que la noblesse était dans l'intention de faire, elle ne parlait pas de la réforme que le clergé se proposait de faire, elle n'annonçait enfin rien de ces grands objets qui intéressent et frappent la Nation.

L'Assemblée sentait bien tous ces inconvéniens. Les Peuples, disait-on, souffrent, se plaignent et gémissent. Ils nous ont fait des demandes : nous sommes chargés de les exécuter. N'aurons-nous donc que des délais à apporter à leur empressement ? ne leur laisserons-nous entrevoir que des secours, lorsque les circonstances nous commandent impérieusement de leur en donner au moment même.

Ces idées se sont bientôt répandues dans tous les ordres, ont fermenté dans tous les cœurs, et tout-à-coup, se dépouillant du vieil homme, chaque citoyen, quelque fût son rang, sa dignité, quelle que fût sa fortune, n'a plus été que l'égal de l'homme le plus obscure ; le seul titre de citoyen était celui qu'il voulait conserver. Chacun à secoué les préjugés qui ont fait jusques à présent la base de notre éducation pour signaler par le plus généreux désintéressement l'amour de la Patrie.

M. le vicomte de Noailles a réchauffé toutes les ames, tout le monde s'est porté en foule au bureau pour s'y faire inscrire et y offrir des sacrifices au bien public, ou plutôt des sacrifices à la vérité, à la justice, mais qui n'en mérite pas moins notre reconnaissance : c'était à qui ferait le plus promptement l'abandon des droits les plus antiques, non pas les plus justes, mais les plus beaux, mais les plus avantageux.

En une nuit, la face de la France a changé ; l'ancien ordre de choses, que la force a maintenu, malgré l'opposition de cent générations, a été renversé.

En une nuit, l'arbre fameux de la féodalité, dont l'ombre couvrait toute la France, a été renversé.

En une nuit, l'homme cultivateur est devenu l'égal de celui qui, en vertu de ses parchemins antiques, recueillait le fruit de ses travaux, buvait en quelque sorte sa sueur et dévorait le fruit de ses veilles. L'homme noble a repris la place que lui marquait la nature et la raison.

En une nuit, les longues entreprises de la cour de Rome, ses abus, son avidité ont trouvé un terme et une barrière insurmontables que vient de poser pour une éternité la sagesse et la raison humaines.

En une nuit le triple pouvoir féodal, aristocratique, parlementaire, a été anéanti. Ces corporations, fameuses par leur tyrannie et leurs cruautés, ne présentent plus aujourd'hui qu'un corps languissant, abattu, terrassé par un bras courageux, et se débattant inutilement contre les efforts du patriotisme.

En une nuit la France a été sauvée, régénérée ; en une nuit un Peuple nouveau semble avoir repeuplé ce vaste Empire, et sur les autels que les anciens Peuples avaient élevés à leurs idoles, ils placeront l'image d'un Dieu juste, bienfesant, tel qu'une raison sauvage le leur avait montré, et tel qu'ils l'avaient appris de la nature dans le fond des forêts.

M. le président fait d'abord faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction, conséquemment à la délibération du jour d'hier.

M. Target le lit ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du Peuple sur les bases d'une constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces, répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ;

Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public :

Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées ;

Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus, aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au Peuple ;

Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée ;

Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés, doivent être universellement respectées.

La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation.

M. le vicomte de Noailles. Le but du projet d'arrêté que l'Assemblée vient d'entendre, est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désiré ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé ? que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différens qui ont existé entre les représentans de la Nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement ? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? En calmant le Peuple, en lui montrant qu'on lui réside que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1°. Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentans de la Nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la porportion de leurs revenus.

2°. Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous.

3°. Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu.

4°. Que les corvées seigneuriales, les main-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

A l'instant un autre député noble, M. le duc d'Aiguillon, propose d'exprimer avec plus de détail le vœu formé par le préopinant ; il le conçoit ainsi.

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des Peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstable à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le Peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute aggression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux Peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la Nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers ; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux Peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent ; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée ; et j'estime dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

L'Assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les Peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée :

Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporterons à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

L'Assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, et désole les campagnes ;

Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable :

Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables, à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne enfin, l'Assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitans des campagnes, dont elles devaient adoucir les maux, calmer l'effervescence, et combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des membres de l'Assemblée relève avec sensibilité, combien il serait touchant pour tous les citoyens d'apprendre que les membres des communes ayant sollicité hier le zèle de l'Assemblée nationale contre les violences exercées sur les personnes et les propriétés des nobles, ceux-ci, par un retour généreux, donnaient aujourd'hui à toutes les classes du Peuple Français une preuve si marquée de leur patriotisme.

M. Dupont de Nemours. Un désordre universel s'est emparé de l'État, à raison de l'inaction de tous les agens du pouvoir ; aucune société politique ne peut exister un seul moment sans lois et sans tribunaux, pour garantir la liberté, la sureté des personnes, et la conservation des propriétés. J'insiste sur la nécessité de maintenir et de ne pas abandonner les lois, quoique imparfaites, qui ont pour objet la conservation de l'ordre général.

M. Dupont représente que les tribunaux chargés de maintenir la tranquillité publique, conformément à ces lois, existent de droit comme de fait, tant qu'ils ne sont pas supprimés ;

Qu'il n'est possible aux représentans de la Nation de réformer la législation, qu'après qu'ils auront déterminé, par la constitution même, de quelle manière les lois nouvelles doivent être proposées, adoptées et exécutées ;

Et qu'il est très-nécessaire que le calme, la paix et la justice rétablis dans tout l'empire, dispensent l'Assemblée nationale de toute autre sollicitude, que de celle qui est inséparable du soin dont elle est occupée, de choisir et d'arrêter les élémens de cette constitution sage et durable.

En conséquence, il fait la motion suivante :

Déclarer que tout citoyen est obligé d'obéir aux lois, en respectant la liberté, la sûreté et la propriété des autres citoyens ;

Que les tribunaux doivent agir sans cesse pour l'exécution de ces lois ;

Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des représentans de la Nation, aux milices bourgeoises et à tous corps militaires, de prêter main-forte pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, et pour la protection des personnes et des biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par les municipalités et les magistrats civils.

M. le Guen de Kerengal, député de la Basse Bretagne. Messieurs, une grande question nous a agités aujourd'hui ; la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée nécessaire. L'abus que le Peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer, et de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir ; il se tiendra sûrement en arrière.

Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le Peuple depuis des siècles, allaient être anéantis par le rachat forcé que vous en alliez ordonder.

Le Peuple, impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, Messieurs, qu'on nous apporte ici les titres qui outragent, non-seulement la pudeur, mais l'humanité même. Qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette comme les animaux du labourage. Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs volupteux seigneurs.

Qui de nous, Messieurs, dans ce siècle de lumière, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait par le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public.

Vous ne ramènerez, Messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au Peuple, que vous allez convertir en prestation en argent, rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques ; que les lois que vous allez promulguer, anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des tems d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France ; un cri général se fait entendre ; vous n'avez pas un moment à perdre, un jour de délai occasionne de nouveaux embrâsemens ; la chûte des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée !

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 34. DU 4 AU 5 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

Au moment de la convocation des Etats-Généraux, toute la ville de Paris fut divisée en soixante districts. C'est du sein de ces assemblées que sortirent les électeurs chargés de nommer les vingt députés des communes, que la ville de Paris devait envoyer à l'Assemblée nationale. Dans l'intervalle qui s'écoula depuis cette nomination jusqu'au 12 juillet, les électeurs de Paris s'assemblerent très-fréquemment (1)... Ils envoyèrent plusieurs députations à l'Assemblée nationale, soit pour la féliciter, soit pour lui porter les vœux des citoyens, et spécialement le lendemain du jour que les Gardes-Françaises furent arrachés de l'Abbaye, et ramenés en triomphe dans le Palais-Royal.

Après l'incursion du prince de Lambesc dans les Tuileries, après les premieres alarmes jetées dans la capitale, à l'approche de l'armée de Broglie, ces électeurs s'assemblerent avec plus d'appareil; ils siégerent, sans interruption, jour et nuit, jusqu'à la formation du comité permanent, dont tous les membres furent choisis parmi eux. Il est constant qu'ils sauverent la capitale par leurs soins, par leur activité, et surtout par la grande douceur qu'ils employerent à calmer les citoyens. On distingua, parmi eux, M. Moreau de Saint-Méry, qui s'opposa seul à l'incursion de la multitude, qui avait pénétré dans les salles de l'hôtel-de-ville, la nuit qui précéda la prise de la Bastille; et qui adressa au roi, le 17 juillet, un discours vraiment éloquent et patriotique, en sa qualité de président des électeurs.

Le 10 juillet, M. Carra, l'un des électeurs du district des Filles-de-Saint-Thomas, avait fait une motion à l'assemblée, pour la formation de la commune et de la garde bourgeoise. Cette motion fut ajournée au lendemain, et, après avoir été débattue, il fut décidé qu'on ferait un projet d'arrêt à cet égard. Ce projet ayant été présenté, l'assemblée arrêta, avant de se séparer, à onze heures du soir, que la garde bourgeoise de Paris se formerait sur le champ. On ignorait alors le renvoi de M. Necker; la nouvelle n'en arriva que le lendemain à midi dans la capitale. Ainsi, par un concours de circonstances très-heureuses, l'arrêté des électeurs, pour la formation de la garde bourgeoise, fut pris très-à-propos, pour autoriser légalement les citoyens à s'armer sur le champ; ce qui opéra le salut de la ville, le triomphe de la liberté, et de toute la Nation.

La révolution ayant renversé ou anéanti les anciens tribunaux, leurs membres se disperserent d'eux-mêmes. La justice distributive se trouva dévolue aux districts. La démission et surtout la fuite de M. de Crosne, lieutenant de police, entraîna la chûte des commissaires du Châtelet, chargés de veiller à la police de leurs quartiers, de recevoir les plaintes des citoyens, d'envoyer les prévenus ou les accusés en prisca, à la charge d'en faire leur rapport, dans les vingt-quatre heures, aux tribunaux qui devaient suivre la procédure. Les districts, assemblés dans leurs chefs-lieux, furent gardés par les bourgeois; tous concoururent à la formation de la garde nationale; chacun eut ses compagnies, chacun nomma ses officiers, et fut soumis au même réglement, signé par le maire de la commune, et accepté par le marquis de la Fayette, commandant-général de la milice nationale. Il vint, en cette qualité, dans chaque district, recevoir le serment des officiers et des soldats. Tous les districts eurent aussi leur comité civil permanent; le service s'y fit exactement jour et nuit (2); deux ou trois commissaires y recevaient les plaintes des citoyens, ouvraient les ordres adressés par le maire, ou par le commandant général, les fesaient ensuite passer à l'officier de garde, qui les mettait à exécution.

Il serait difficile de se dissimuler que soixante administrations particulieres, formées subitement comme autant de petites républiques, dans le sein de la capitale, offrirent de très-grands inconvéniens, embarrasserent beaucoup la marche de l'administration générale, dont les trois places principales étaient réunies sur une seule et même tête; mais dans un moment de crise aussi violent et aussi extraordinaire que l'époque du 12 juillet, dans une révolution dont l'histoire ne fournit aucun exemple, il eût été difficile, même impossible, de s'organiser de maniere à ne rien laisser à désirer à ceux qui montrerent le plus d'aigreur contre cette nouvelle administration. S'ils veulent être de bonne foi, ils doivent s'étonner que le désordre n'ait pas été plus grand. Un Peuple qui, du sein de l'esclavage et de l'oppression, passe subitement à un degré de liberté auquel il n'était pas préparé, doit nécessairement essuyer une secousse violente, qui rompt en un moment toutes les habitudes d'une vieille éducation.

Dans le premier instant, tous les individus appelés aux comités, se croyant membres du souverain, une partie intégrante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif tout-à-la-fois, par la tendance qu'ont tous les hommes au despotisme, tirerent à eux une portion de l'autorité qui leur était momentanément confiée: ils augmenterent, par ce moyen, le désordre et la confusion. La capitale fut plusieurs jours sans lois, sans magistrats, sans tribunaux; chacun voulait être juge dans sa propre cause.

Il faut avouer qu'une infinité de citoyens, chargés de fonctions auxquelles ils n'avaient jamais été appelés, et pour lesquelles ils n'étaient point faits, n'ayant, pour suppléer à tout ce qui leur manquait, que beaucoup de zele et de patriotisme, remplacerent les anciens abus par une infinité d'autres, qui nous conduisirent à une anarchie dont les honnêtes gens furent épouvantés; mais on sait bien aussi que les plaintes portées contre eux, dans ces momens de désordres, ne furent pas toujours fondées. . . . Il faut avouer que bien des gens, avec la meilleure intention possible de concourir au bien public, porterent, dans ces assemblées, leurs passions, leurs intérêts, avec de l'impéritie.... Mais aussi toutes leurs fautes furent exagérées par nos ennemis... Les dissentions intestines jeterent quelques nuages, par intervalle, sur les assemblées partielles; mais à la longue elles apprirent en même-tems à distinguer le faux zele du vrai patriotisme, l'amour de la liberté de l'amour-propre et de la vanité. S'il se trouva, dans ces assemblées, des demi-savans, qui ne parurent que quand le danger fut passé, et qui vinrent offrir à leurs concitoyens quelques lambeaux décousus, parodier Montesquieu et les philosophe de Genève, parler des Grecs et des Romains, des triumphateurs du Capitole, quand il s'agissait de travailler à l'approvisionnement de Paris, ou citer la chambre haute d'Angleterre, quand on n'avait que des fonctions de police à remplir, il y eut aussi des esprits solides qui travaillerent fermement au rétablissement de l'ordre et à la destruction de l'anarchie.

Les aristocrates, ne pouvant se persuader que la révolution nous conduirait où nous sommes enfin arrivés, prodiguerent l'or et l'argent pour nous corrompre, pour éclairer toutes nos démarches, et même pour semer la division parmi nous, espérant qu'un jour nous finirions par employer contre nous les armes prises pour sauver notre pays, et pour recouvrer notre liberté. Dans leur rage impuissante, ils s'imaginerent qu'un jour Paris, inondé du sang de ses habitans, verrait obscurcir, par les ténebres d'une captivité plus formidable et plus dure que celle dont il venait de s'affranchir, l'aurore de la liberté, pour laquelle les Français, disaient-ils, ne sont *point nés*.... Insensés, qu'ils étaient! ils nous prirent pour des esclaves qui devaient regretter leurs fers; ils ne voulurent pas se persuader qu'un Peuple qui combat pour ses foyers, pour ses femmes et pour ses enfans, est un Peuple invincible.

Convenons pourtant que le régime adopté, dans le principe, par les districts, fut réellement très-vicieux; que le peu d'union qui régnait entr'eux, pouvait entretenir l'espérance de nos ennemis: convenons que la prudence ne présida point toujours à leurs assemblées; que leurs arrêtés ne furent pas toujours dictés par un patriotisme bien éclairé et parfaitement désintéressé..... Souvenons-nous aussi qu'un Peuple ne change point en vingt-quatre heures; qu'il ne s'instruit point, en huit jours, des grands objets du gouvernement et de l'administration, surtout quand son éducation n'a jamais été dirigée de ce côté; disons plus, quand il n'existe pas un cinquieme des individus qui le composent, mûrs pour la révolution et pour la liberté qu'on veut leur donner.

Ne soyons donc point étonnés que, dans ce premier instant d'anarchie et d'abandon, les soixante districts, quoiqu'unis par le même intérêt, quoiqu'ayant tous le même but, aient pris des chemins différens et souvent opposés. Au coin de la même rue, on pouvait lire deux arrêts de deux différens districts, dont l'un détruisait l'autre. Souvent les comités des fauxbourgs contrarierent les comités de la ville, et réciproquement ceux de la ville contrarierent ceux des fauxbourgs; souvent les uns et les autres critiquerent ou condamnerent, par leurs arrêts, ceux de la commune: mais comme les districts, en publiant ces arrêtés, s'arrogeaient une autorité et un droit qu'ils n'avaient point, leurs affiches ne faisaient que peu ou point d'impression sur les citoyens.

Du moment que leurs comités furent diminués des deux tiers, quand ils concoururent de nouveau à la formation d'une municipalité provisoire, en choisissant chacun cinq représentans, dont soixante administrerent, et furent, pour ainsi dire, le conseil du maire; pendant que les deux cents quarante autres les surveillerent et s'occuperent de la rédaction d'un plan de municipalité, ils remirent une partie de l'autorité à leurs représentans; ils renoncerent aux réformes et aux améliorations qu'ils n'auraient jamais pu réaliser, et se bornerent à remplir, dans leur arrondissement, les fonctions des anciens commissaires au Châtelet, pour la police distributive, ils veillerent spécialement à ce que les boulangers fissent un nombre de cuissons proportionné à la quantité de farine qu'ils reçurent de la municipalité, ou qu'ils acheterent eux-mêmes des fermiers et des laboureurs.

C'est un fait reconnu aujourd'hui, que la révolution eût été moins orageuse, si la capitale eût été approvisionnée pour trois mois. Mais les ennemis du Peuple avaient pris les devans: ils avaient cru le réduire en nous affamant... Le zèle et l'activité des magistrats rompirent toutes leurs mesures, firent avorter tous leurs projets... Tant que nous aurons du pain, disaient les Parisiens, tant que nous serons unis, tant que nous laisserons travailler l'Assemblée nationale, nous n'aurons rien à redouter. Gardons à vue les ministres et les courtisans, aucun d'eux n'osera plus tromper notre honnête homme de roi. Que Louis XVI soit comme un pere au milieu de ses enfans, et la France ne tardera point à être entièrement régénérée. Puisse son exemple inspirer le même zele et la même ardeur aux autres Peuples de l'Europe! puissent toutes les Nations briser également leurs chaînes, ne faire plus qu'un seul et même Peuple, soumis à des lois dictées par la philosophie et par la saine raison, consenties par ceux qui doivent y obéir, et par celui qui doit les faire exécuter!.... (Ces phrases sont extraites de divers discours qui font connaître quelle était l'opinion publique à cette époque).

Le 24 juillet, des paysans, escortés par un détachement de la milice parisienne, amenerent à l'hôtel-de-ville dix-sept voitures chargées de grains ou de farines, avec deux petits canons, que madame la marquise de Talaru leur avait fait donner. Les exécutions de la capitale avaient effrayé les gens même dont la probité reconnue assurait la tranquillité. C'est ce même jour que M. de Beaumarchais fit le sacrifice de 12,000 liv. en faveur des habitans infortunés du fauxbourg Saint-Antoine; et que M. le Noir (1), ancien lieutenant de police, redoutant la vengeance du Peuple, s'était évadé la nuit précédente, avec une quantité d'exempts et tous les infâmes suppôts de l'ancienne police.

Le rapport concernant l'élection du cardinal de Rohan, choisi dans le tems, par son chapitre, pour le représenter *aux Etats-généraux*, occupa une grande partie de la séance du 24 juin. Tout le monde connaît ce personnage fameux, à qui sa haute naissance, son rang dans l'église et sa fortune immense semblaient préparer une destinée moins orageuse. . . Toute l'Europe prit part, pour ou contre lui, dans le même moment qu'elle prônait ou dénigrait Cagliostro, et cette fameuse intrigante, connue sous le nom de comtesse de la Motte.

L'Assemblée nationale, bien convaincu que le cardinal, entraîné par les ministres plutôt que par la honte et les remords du scandale qu'il avait donné à son siécle, n'avait pas voulu se montrer au moment de la convocation, crut qu'elle pouvait le réintégrer dans tous les droits que lui donnait une élection libre et légitime, en écartant celui qui avait pris sa place comme suppléant, sans avoir été présenté par lui.

Le public applaudit à la justice du sénat français; mais en applaudissant, les gens sensés demanderent pourquoi le cardinal avait attendu que la Bastille fût prise pour se montrer, et pour venir prendre une place dont il ne paraissait pas sentir tout le prix ni connaître toute la dignité, puisqu'il avait craint les ministres.

Jalouses du triomphe des Parisiens, les provinces imiterent la capitale; les préposés de la ferme générale furent leurs premieres victimes; on marcha contre toutes les personnes suspectées d'avoir accaparé des bleds: en un mot, on répéta, dans plusieurs villes, les actes sanguinaires dont Paris avait été le théâtre. Cependant le calme semblait renaître dans la capitale, lorsqu'on y apporta la nouvelle d'une trahison projetée contre le port de Brest. Le bruit courut que les Bretons devaient être attaqués jusques dans leurs foyers. L'ambassadeur d'Angleterre, ce représentant d'une Nation *juste* et fiere, qui n'a pu voir d'un œil indifférent notre retour à

(1) Ce droit leur fut contesté; leur mission paraissait remplie par la nomination des députés.

(2) Il n'a cessé qu'après la nouvelle organisation, conforme aux décrets de l'Assemblée nationale.

(1) Ce magistrat, ami de M. de Sartine, le remplaça à la police, et comme lui, il sacrifia toujours le faible au puissant, le pauvre au riche; ce serait répéter ici ce que tout Paris, ce que toute la France connaît. Ils furent l'un et l'autre les plus vifs suppôts du despotisme des ministres, dont ils ne furent que les valets... Sartine, ministre de la marine, vendu à l'Angleterre, mit un obstacle aux grandes destinées de sa patrie, qui, pendant la guerre d'Amérique, pouvait arracher l'empire des mers à sa rivale.

la liberté, sans ajouter foi à ces bruits, dont le résultat cependant, quelques faux qu'il fût, pouvait le compromettre, en écrivit au ministre, et personne depuis n'osa soupçonner nos rivaux d'avoir jamais eu le désir ou la pensée d'accueillir un semblable projet, quand bien même la proposition leur en eût été faite.

» Quelque soit notre dédain pour la politique inquiète qui a si long-tems gouverné l'Angleterre, dit, à ce sujet, M. de Mirabeau dans ses lettres à ses commettans, et dont nous conviendrons que les tracasseries de notre cabinet des affaires étrangères lui a donné souvent l'exemple; quelque soit le prix énorme que coûte jusqu'à présent à cette puissance le triste honneur de se mêler de tout sur le continent, il nous est impossible de croire à l'intention abominable qu'on a prêtée à son ministère. Si la Nation en démence était capable de ce forfait, il faudrait invoquer une croisade pour la détruire, comme l'ennemi du genre humain. Mais Pitt est trop jaloux de sa gloire pour amasser sur sa tête l'exécration des siècles, trop éclairé pour ne pas sentir que la liberté des Français affermit celle de sa patrie, que les Peuples libres ont encore plus d'intérêt à s'unir pour le maintien de leur indépendance, que les despotes n'en ont à guerroyer pour étendre leur domination. Pitt est tout à la fois trop humain et trop sage, trop impatient de réduire l'énorme dette sous le poids de laquelle gémit sa patrie, pour l'engager dans de nouvelles guerres avec nous, pour ne pas voir que deux Peuples rivaux, contre toute raison naturelle, n'ont qu'à vivre en paix pour s'enrichir mutuellement de tous les dons de leur sol et de leur industrie, et quand le ministre ne penserait pas ainsi, la Nation anglaise a la sagesse indépendante de celle de son gouvernement : la morale des Etats, la bienveillance universelle, ne sont pas pour elle une chimère. L'Europe vient de voir avec admiration le noble concours que cette Nation généreuse a produit pour l'abolition de la traite des nègres. Là, des philosophes respectables, citoyens du monde, désirent que les Français soient aussi libres et plus libres qu'eux-mêmes. Quelques-uns d'entre eux ont consacré leurs veilles pour nous éclairer sur les vices de leur gouvernement, pour nous marquer les écueils que nous devons éviter. »

Nous pourrions citer, à l'appui de ces observations, ces plaintes si honorables pour la Nation anglaise, élevées de toutes parts, dans son parlement contre les ministres, pour n'avoir pas envoyé immédiatement les 20,000 sacs de farine dont M. Necker avait fait demander l'exportation : à moins d'une impossibilité absolue, disaient en cette occasion les principaux membres du parlement, ordinairement séparés par des partis : mais réunis alors par le plus grand de tous les intérêts, celui de l'humanité et de l'honneur national; à moins d'une impossibilité absolue, il convient, il est honorable d'envoyer sans retard ce secours à une Nation voisine qui eut la noble confiance de nous le demander. »

A ce mouvement précieux d'une assemblée respectable, nous joindrons, comme un exemple de cette douce philantropie, si commune en Angleterre, une lettre adressée à M. Brissot de Warville, par un Anglais (M. Granville Sharp), que sa sublime bienfaisance doit rendre cher à tous ses semblables. Nous l'extrayons du journal intitulé : *le Patriote Français*, n°. 3.

Extrait d'une lettre de M. Granville Sharp, à M. Brissot de Warville.—Londres, ce 19 juillet.

» J'apprends, avec bien de la peine, que le comité de notre parlement est d'opinion qu'on ne peut exporter aucun bled pour subvenir à la détresse de nos freres les Français. Beaucoup de personnes, avec lesquelles j'ai raisonné sur ce sujet, pensent que nous devrions, comme de vrais chrétiens; diviser notre dernier pain avec nos voisins, et nous confier à la providence sur les suites de cet acte d'humanité. Le refus du parlement a pourtant quelques fondemens raisonnables. D'abord on sait que quatre ou cinq maisons françaises, établies à Londres, ont déjà acheté des bleds pour plus de deux millions cinq cents mille livres; opération qui a renchéri, dans nos marchés, le bled au point d'y porter l'alarme, et d'empêcher le parlement d'accorder à votre ambassadeur la quantité qu'il en demandait. J'apprends aussi qu'une maison américaine très-considérable, établie à Londres, a reçu sept vaisseaux chargés de bled américain, et destinés pour la France, en sorte que vous allez être incessament hors d'inquiétude. Si la crainte de la disette continuait, je conseillerais d'arrêter les distilleries ici pendant un an, afin d'empêcher les distilateurs d'acheter les différentes sortes de grains, tels que le seigle, l'avoine et l'orge, ou les pommes de terre, lesquels, combinés ou séparés, peuvent servir à faire un pain recherchable dans le tems de disette. La seule objection qu'on pourrait élever, est la perte qu'éprouverait le trésor de ce pays, par l'excise ou le droit sur les eaux spiritueuses. Mais votre gouvernement pourrait indemniser le nôtre de cette perte, etc.... »

Cette lettre prouve qu'il existe en Angleterre des sentimens purs à opposer à la corruption du trône, à l'immoralité des ministres.

Le 30 juillet, MM. les électeurs de Paris quitterent enfin le gouvernement; il ne resta que le comité de l'hôtel-de-ville, composé des différens membres qui furent choisis par chacun des soixante districts, et qui formaient une assemblée de 120 personnes. Il fut reconnu qu'eux seuls étaient les vrais représentans de la commune de Paris.

Dans la nuit du 30 au 31, les Gardes-Françaises et Gardes-Suisses, qui étaient à Versailles pour la garde du roi, quitterent leurs postes, et vinrent, avec leurs drapeaux et leurs bagages, mais sans officiers, rejoindre ceux de leurs camarades qui, après avoir si glorieusement défendu notre liberté, sont aujourd'hui mêlés avec les bourgeois de la capitale, pour le maintien de l'ordre public. La milice bourgeoise de Versailles s'empara des postes des Gardes-Françaises, avant que les invalides fussent arrivés pour les réclamer. Entre midi et une heure, M. de Saint-Priest écrivit à M. le prince de Poix, gouverneur de Versailles et capitaine des gardes-du-corps, la lettre suivante, qui fut affichée :

« Le roi a ordonné, Monsieur, que les postes des grilles soient relevés par la garde invalide; que les postes éloignés le soient par la milice bourgeoise, selon que vous le jugerez à propos, et jusqu'à nouvel ordre. »

Cette lettre attrista la milice de Versailles; les bourgeois crurent que leur service n'était point agréable au roi; ils ne voyaient pas sans peine que des gens qui avaient passé fort tranquillement la nuit, renfermés dans leurs corps-de-garde, obtinssent la préférence sur eux, qui ne devaient qu'à leur exactitude l'avantage d'avoir rempli des postes aussi honorables. Cependant il fut arrêté que, sans avoir égard à la lettre ministérielle, et afin que le service de sa majesté fût fait militairement, les postes du château seraient occupés par la milice bourgeoise, de concert avec la garde des invalides; de sorte qu'alternativement les postes furent occupés par un bourgeois et par un invalide. Cet arrêté ayant été agréé, le service se fit avec tranquillité.

M. le prince de Poix, commandant de la garde de Versailles, donna sa démission, quoique le même jour il eût été confirmé dans cette place par la majorité des compagnies bourgeoises dont les suffrages furent recueillis par la voie du scrutin.

Pendant ce tems-là, un détachement de la garde nationale de Paris se transportait chez M. le prince de Condé, à Chantilly, pour enlever les canons : les officiers du prince les remirent, on leur en délivra un récépissé, et le procès-verbal de remise fut imprimé et affiché; tout se passa avec le plus grand ordre, et il n'y eut pas de sang répandu.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. le Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DE LA NUIT DU 4 AOUT.

Suite du discours de M. le duc d'Aiguillon.

En établissant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Plusieurs membres de cette Assemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme, disant qu'ils existent dans le cœur, que le Peuple les sent; mais qu'il ne faut les lui faire connaître que d'une maniere simple et à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la constitution; ils tendent à rendre les hommes libres; pour qu'ils le soient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un Peuple, une Nation libre, et un souverain; il faut convenir des sacrifices de la féodalité nécessaires à la liberté et à une bonne constitution; autrement il existe des droits de champarts, des chefs-rentes, des fiscalités, des greffiers, des droits de moute; nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'aristocratie et le despotisme; la société sera malheureuse; nous ne ferons enfin de bonnes lois qu'en nous organisant sur un code qui exile l'esclavage.

Il ne faut pas, Messieurs, remonter à l'origine des causes qui ont successivement produit l'asservissement de la Nation Française, ni démontrer que la force seule et la violence des grands nous ont soumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique anglaise, uniquement composée de propriétaires, qui ne connaissent aucune trace de la féodalité. Je frémissais hier au soir, de voir adopter de sang-froid la motion qui tendait à punir les malversations dans les châteaux; pour moi, je pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devait en rendre inséparable la destruction du monstre dévorant de la féodalité, de l'assujettissement le plus fatal des vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à répandre par-tout le désespoir, en saisissant féodalement par des formes illicites et ruineuses les propriétés des médiocres fortunés qui n'ont pour garant de l'existence de leur famille, qu'un triste hameau et un seul champ, sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu, en accordant sa confiance à des personnes avides de s'enrichir, par les séquestres des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits et autres suites de chicane, dont les frais montent souvent à 300 livres pour une rente de 60 livres. Le fisc finit par surprendre les titres des vassaux; et pour fin de ses prétentions, se fait payer par le propriétaire, et jouit d'un bien pour fin de paiement. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief; muni des archives de son seigneur, il regarde seulement les noms des vassaux, et dans deux heures de tems il forme cent exploits; s'il trouve vingt personnes en solidité de chef de rente, il forme autant d'exploits et de requêtes.

Le seigneur, concédant les charges à des prix excessifs à tous ses agens et officiers de fief, les forcent d'excéder le tarif de leurs fixations, pour entretenir le luxe aux dépens d'un vassal ignorant. Les meûniers sont dans le même cas; le droit de moute sera donc affranchi au seigneur de fief, à raison du denier vingt-cinq, ou denier trente, en admettant la valeur du droit de moute, par chaque année, et pour chaque particulier, à trois liv., sauf d'en payer la rente de trois livres, jusqu'au remboursement et affranchissement d'icelle, et chaque particulier aura, par ce moyen, la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'est l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppression des sujets, et de conserver les droits légitimes des seigneurs. C'est un de ceux que je présente à cette auguste Assemblée, pour le bonheur de la Nation. Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux respectables préopinans qui, quoique seigneurs distingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités jusqu'ici ensevelies dans les ténebres de la féodalité, et qui sont si puissantes pour opérer la félicité de la France.

Ce discours est vivement applaudi.

L'enthousiasme saisit toutes les ames. Des motions sans nombre, plus importantes les unes que les autres, sont successivement proposées.

M. le marquis de Foucault fait une motion vigoureuse contre l'abus des pensions militaires; il demande que le premier des sacrifices soit celui que feront les grands, et cette portion de la noblesse, très-opulente par elle-même, qui vit sous les yeux du prince, et sur laquelle il verse sans mesure et accumule des dons, des largesses, des traitemens excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.

M. le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines sur toutes les classes des citoyens, et leur admissibilité dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

M. Cottin représente les Peuples gémissant sous la tyrannie des agens inférieurs des justices seigneuriales, dont il demande l'extinction, ainsi que celle de tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture.

M. l'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères... Accoutumés à voir de près la misere et la douleur des Peuples, les membres du clergé ne forment d'autres vœux que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la Nation qui veut établir la liberté; les honorables membres qui ont déjà parlé, n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer au nom du clergé, le vœu de la justice; de la religion et de l'humanité : je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques; et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastiques, mais qu'il en soit fait des placemens utiles pour l'indigence.

M. l'évêque de Chartres, représentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par des gibiers, demande l'abolition de ce droit : et il en fait l'abandon pour lui. Heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice.

A ce mot, une multitude de voix s'élevent; elles partent de MM. de la noblesse, et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls-propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Tout le clergé se leve pour adhérer à la proposition; il se forme un tel ensemble d'applaudissement et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque tems.

Bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau développe des considérations de bienfaisance et de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des laboureurs et propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyait devoir stipuler que la renonciation aux privilèges et immunités pécuniaires, s'appliquât à la présente année, et que les communes des campagnes ressentissent sur le champ ce soulagement, par la cotisation des nobles et des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui serait jugée la plus convenable par les assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des justices des seigneurs doit faire espérer de soulagement aux Peuples, demande que l'Assemblée vote la gratuité de la justice dans tout le royaume, sauf les précautions tendantes à éteindre l'esprit de chicane et la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs curés demandent qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un membre de la noblesse réclame pour cette classe précieuse des ministres du culte, l'accroissement des portions congrues. Les applaudissemens redoublent de la part des citoyens de tous les ordres.

M. le duc du Châtelet propose qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme, sauf à en permettre le rachat, comme pour les droits seigneuriaux. Il annonce, en appuyant les premieres motions, avoir déjà rendu compte de l'offre qu'il a fait faire à tous ses vassaux, de les admettre incontinent à ces différens rachats.

Les signes de transports et l'Effusion de sentimens généreux dont l'Assemblée présentait le tableau, plus vif et plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le tems de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes, et de vives réclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages, et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des membres de la noblesse offrent de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombier.

On est revenu sur l'extinction absolue des mains-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, et des autres lieux qui les connaissent.

M. l'archevêque d'Aix, dépeignant avec énergie les maux de la féodalité, prouve la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misere des colons pourrait dicter par la suite, et d'annuler d'avance toute clause capable de les faire revivre : il rappelle les maux non moins effrayans que l'extension arbitraire des impôts, et sur-tout des droits prétendus domaniaux, de la gabelle et des aides, a produits dans tout le royaume, où l'esprit de fiscalité corrompt la loyauté et la droiture des sentimens du Peuple, comme il altere la sincérité des contrats et des actes, absorbe l'aisance, et arrête la circulation des fonds.

Après cette observation, qui semblait épuiser le sujet si étendu des réformes, l'attention et la sensibilité de l'Assemblée ont été encore réveillées et attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les députés des provinces appelées Pays-d'Etats, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettans, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garans de leur ratification, offrent la renonciation aux privileges de leurs provinces, pour s'associer au régime nouveau que la justice du roi et celle de l'Assemblée préparent à la France entière.

Les députés du Dauphiné ont ouvert cet avis, en rappelant ce que leur province avait fait à Vizille sur cet objet, et l'invitation qu'elle avait adressée à tous les autres Pays-d'Etats, de vouloir l'imiter. A l'heure même les députés des communes de Bretagne, s'approchant du bureau, allaient témoigner leur adhésion, conçue en termes divers, suivant la nature de leurs mandats, lorsque M. le président de l'Assemblée a réclamé le droit que sa place paraissait lui donner de présenter lui même le vœu de sa province à la Nation : il a exposé les motifs de prudence qui avaient engagé quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guerande Vannes, Dol, Fougere, Dinan, Quimperlay, Carhaix et Chateaulin, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérés de la Bretagne, dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumieres de l'Assemblée assurairent en ce moment à l'empire français tout entier.

D'autres députés de Rennes font remarquer combien il est naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la premiere de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'Assemblée nationale; qui, la premiere aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'Assemblée, afin de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destinée à défendre les droits de tous les citoyens.

Un autre député Breton déclare que dès ce moment il adhére au sacrifice des privileges de la province, ne se trouvant point lié par son cahier; il stipule seulement pour la Bretagne, la garantie mutuelle établie par les clauses du traité de réunion de sa province, avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des Peuples pour lui en serait le nœud.

Les députés du clergé de Bretagne, gênés par des mandats impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits et franchises de leur province, et déclaré qu'ils allaient informer leurs commettans du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs.

A peine l'impatience des députés de Provence et le Forcalquier a-t-elle pu laisser achever aux membres qui venaient de parler, leur déclaration patriotique; tous les membres des sénéchaussées de cette province se sont avancés au milieu de la salle, et là ils ont annoncé que, lorsque leurs commettans leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux privileges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres; qu'ils savent que leurs commettans n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français; qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette auguste Assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur le champ leur adhésion.

En ce moment, un membre des communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux privileges pécuniaires, desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, et qu'il a déjà communiqué à ses commettans le désir de les voir se réunir, sur cet objet, aux députés des provinces.

La principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particuliere, réclamée par sa situation au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant les députés de la Bourgogne réclament la parole; mais ils sont interrompus par un député du clergé de Provence : celui-ci revenant sur ce qui avait été allégué au sujet des mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des provinces du royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des cahiers il faille le vœu des commettans pour renoncer au formes de l'administration, de la répartition et de l'assiette des cotte-parts.

Le député Noble de Dijon se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses privileges en se réservant d'en prévenir ses commettans.

Ceux des communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres provinces) au sacrifice de leurs privileges, les déposent entre les mains de l'Assemblée nationale. Ils sont imités par les députés du bailliage d'Autun, par ceux de Châlons-sur-Saône, du Charolais, du Beaujolais, du bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine.

Le député des communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses pouvoirs. Celui de la noblesse est forcé de se référer à des mandats plus étendus que ceux dont il est porteur; et les communes du Mâconnais, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout tems, le droit de former une province particuliere, administrée par leurs Etats, auxquels l'Assemblée donnera une meilleure organisation, et une plus juste représentation.

Les députés de la Bresse, du Bugey, et de la principauté de Dombes, acquiescent pleinement au vœu de la Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux cahiers sur l'échange de cette derniere principauté.

Les privileges de la ville de Saint-Jean-de-Losne, déjà remis à l'Assemblée nationale dans une de ses séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'intérêt général du royaume.

Les députés du Languedoc demandent à leur tour la parole, par l'organe de M. de Marguerites.

M. le baron de Marguerites. Les représentans de diverses sénéchaussées de Languedoc déclarent que l'ordre de leurs commettans leur prescrit, de la maniere la plus impérative, une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

La province de Languedoc est régie depuis longtems par une administration inconstitutionelle et non représentative. Elle a condamné cette administration même contraire à ses anciens privileges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt, et de le répartir elle-même; elle demande l'établissement de nouveaux Etats en une forme libre, élective, et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province de Languedoc; elle a lié l'accord ou la répartition de l'impôt à la suppression de l'administration actuelle, et à l'établissement de nouveaux Etats.

Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux privileges particuliers de la province assurés néanmoins des vœux de leurs commettans, et de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres provinces, ils s'empressent de déclarer à l'Assemblée nationale que dans tous les tems leurs commettans s'empresseront de se conformer à ses décrets; qu'ils souscriront aux établissemens généraux que sa sagesse lui inspirera pour l'administration des provinces, et qu'ils s'estimeroient heureux de se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire.

M. l'évêque d'Uzès. Il me serait doux d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitans; mais nous les avons reçus, nos titres et nos droits, des mains de la Nation, qui seule peut les détruire; nous ne sommes pas représentans du clergé; nous assistons aux Etats de la province à des titres particuliers, et nous n'en avons d'autres que celui de dépositaires passagers; nous ferons ce que l'Assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.

MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier parlent dans même le sens. Le premier ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges, en faveur des artisans et des manœuvres qui n'ont aucune propriété.

M. le duc de Castries, qui ne siége que comme représentant de la vicomté de Paris, se réunit au préopinant, pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux représentans de la Nation leur prérogative de baron, à laquelle ils ont déjà renoncé dans les assemblées particulieres du Languedoc.

La province de Foix, les communes du Béarn, la sénéchaussée de Lannes, et le député du pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettans, dont les députés de Roussillon, ceux du Bigorre et ceux du duché d'Albert, (clergé et communes) peuvent se passer, comme déjà autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du royaume.

M. Tronchet, au nom des députés de la commune de Paris, présente aussi à l'Assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires, dont jouissent les habitans de la capitale, et même à la compétence exclusive du prévôt de Paris, et au privilége du sceau du Châtelet, en cas de suppression des privileges de même nature existans dans le royaume.

Ceux de la prévôté et vicomté adhérent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les députés de Lyon rappellent et renouvellent les déclarations pareilles, par eux déjà faites dans la séance tenue à l'église de Saint-Louis.

Les députés d'Agen, chargés d'attaquer les privileges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits et immunités pécuniaires de cette ville, quoique consacrés par le tems et par les monumens les plus incontestables, réservant les autres droits de cité, dont leurs cahiers ne leur permettent pas, jusqu'ici, de se départir.

La même réserve est apposée en faveur des privileges de la ville de Marseille, dont le clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore de pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulles exprime le sacrifice de ses privileges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, bannalités et autres.

Tous les députés de Lorraine protestent, en termes touchans, que leur province, réunie la derniere, ne regrettera jamais la domination de ces souverains adorés, qui firent le bonheur de leur Peuple, et s'en montrerent les peres, s'ils sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la génération et de la prospérité publique, se livrer à leurs freres, et entrer avec le surplus des citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix et de l'affection cordiale de tous les membres de cette immense et glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs commettans sanctionneront et ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, et dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les députés de Strasbourg se soumettent, pour leur commettans, à l'égalité entiere de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'administration et des privileges de leur ville, à laquelle ils se réfèrent sur ces objets consignés dans ses capitulations, et relatifs, en grande partie, à sa situation si importante et si précieuse au royaume.

Le même zèle inspire les déclarations aux députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la vicomté de Turenne, de la principauté de Mouzon, de la noblesse de Châlons-sur-Marne, de celle de Dourdan, de Sedan, sous la réserve que fait celle-ci des privileges de sa ville, dont le commerce et l'existence même au pied des Ardennes, dans un sol stérile, tient uniquement à ses exemptions. Les députés des communes de Sedan adhérent à cette réserve.

Les représentans des villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Rheims, de Verdun, (sauf la ratification du clergé de ce pays) de Sarlonis, de Bar-le-Duc, de Rethel, de Vitry, de Château Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Villeneuve-de-Berg et de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Maus, de Poitiers, de Cahors, de Bergerac, de Sarlat, d'Etampes, se joignent aux autres députés.

Celui d'Aval en Franche-Comté réserve le droit des Etats de sa province, de stipuler seuls l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré et de toute distraction de ressort.

Celui d'Amont exprime le même vœu et le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même; mais, d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Del, l'espoir de voir sa province s'empresser d'accéder au vœu national, dont ils allaient lui faire part.

Tous les députés d'Artois imiterent la générosité des autres provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs commettans, le régime particulier des Etats, assuré par les capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour-Maubourg, Destournel et de Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'Etats, qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire, et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant, dans le sein même des Etats de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines.

Les députés du Boulonnais adherent à la déclaration de l'Artois, en sont imités par ceux de Calais et d'Ardres.

Les gouvernances de Lille, Douay et Orchies renoncent également au privilege d'avoir leurs Etats, et demandent une administration provinciale à l'Assemblée.

Les députés de la Flandre maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu.

Le député du Cambresis annonce que les trois ordres de sa province, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts, entierement égale entr'eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'Assemblée.

Cet hommage est renouvelé par un député présent, au nom de M. le duc d'Orléans, baron de Comines, et par M. le comte d'Egmont, baron de Vaurins.

M. l'évêque de Contances, fait aussi, en son nom, le sacrifice du droit de déport, réservant à ses archidiacres l'exercice du leur, tant qu'il ne l'auront pas abandonné.

M. le duc de Liancourt propose que l'Assemblée décrete qu'il soit frappé une médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincere de tous les ordres, de l'abandon de tous les privileges, et de l'ardent dévouement de tous les individus pour la prospérité et la paix publiques.

L'Assemblée le charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un membre de la noblesse de Sens vote pour qu'une députation soit adressée au roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus ont inspiré l'idée, et fourni l'occasion à la Nation.

Plusieurs officiers de justice, parlant au nom de tous, s'approchent du bureau, et essaient de percer la foule des députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvraient les degrés, et d'élever la voix pour exprimer l'abandon des privileges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable et utile de la Nation.

Dans cet instant, un député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose l'extinction de la vénalité des offices; l'Assemblée accueille cette idée avec transport; plusieurs députés de la province y joignent le vœu de la suppression de leur parlement.

M. de Freteau, conseiller au parlement de Paris, saisit ce moment pour offrir aux représentans de la nation l'hommage respetueux des cours souveraines. Il dit qu'après le sacrifice si noble que le monarque a fait de l'espèce de prérogative dont il était en possession, relativement à la législation, il ne restait rien aux officiers de sa cour à offrir à la Nation, qui fût digne d'elle et de ses glorieux exemples; qu'à peine osait-il lui présenter et la prier d'accepter, comme il fesait pour lui et ses collégues, le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le comittimus, l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui était en leur pouvoir, ce qu'ils regardaient comme un devoir sacré, dont ils donneraient l'exemple à tous, ils le promettaient par son organe, savoir: un dévouement sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en connaître l'esprit, pour en étendre et en assurer l'empire, et surtout pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient assignés, ce respect profoud pour les Droits de l'homme, qui a dicté en ce moment au prince, aux ecclésiastiques, aux nobles, aux illustres corporations des grandes cités, aux provinces entieres, tous les sacrifices qu'exigeat la liberté, la sûreté, l'honneur et la propriété de tous les habitans du royaume.

Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

Un député de Blois avait déjà réclamé pour l'égalité absolue des peines portées contre tous les coupables, et pour que le droit de toutes les classes de citoyens à être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, fût reconnu et déclaré.

Un député ecclésiastique de Loraine a aussi formé le vœu, qu'en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'Eglise, on stipulât la suppression des annates.

MM. Duvernay, curé de Villefranche en Beaujolais, et Goulard, curé de Rouanne, celui d'Eglise-Neuve, annoncent l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouissent, pour s'en tenir à leur cure. Un grand nombre de leurs collégues réclament sur ce point l'exécution des canons.

Alors M. l'archevêque de Paris se lève, et demande que l'Assemblée ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans la chapelle du roi, en présence de S. M. et de tous les membres de l'Assemblée nationale.

M... Messieurs, il faut terminer cette séance comme vous l'avez commencée et comme vous l'avez remplie. Il faut y mettre un dernier sceau digne d'elle et de vous. Je ne sais si mon cœur m'entraîne trop loin; mais s'il se trompait, j'en accuserais cette ivresse dont votre patriotisme le remplit: je ne crois cependant pas qu'il s'égare.

Messieurs, au milieu de ces élans, au milieu de ces transports qui confondent tous nos sentimens, tous nos vœux, toutes nos ames, ne devons-nous pas nous souvenir du roi; du roi qui nous a convoqués, lorsque les Assemblées nationales étaient interrompues depuis près de deux siècles; du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée que nous venons de consommer; du roi qui nous a abandonné de lui-même tous les droits que sa justice a reconnu ne pas devoir conserver; du roi enfin qui est venu se jeter dans nos bras, et qui, ce matin encore, nous offrait et nous demandait une *constante et amicale confiance !* Dans ce beau jour, que chacun recueille sa récompense, que chacun ait son bonheur; que le bonheur public en soit le dernier résultat; que l'union du roi et du Peuple couronne l'union de tous les ordres, de toutes les provinces et de tous les citoyens.

C'est au milieu des Etats-Généraux que Louis XII a été proclamé *Pere du Peuple*, je propose qu'au milieu de cette Assemblée nationale, la plus auguste la plus utile qui fut jamais, Louis XVI soit proclamé le *restaurateur de la liberté française*.

La proclamation a été faite à l'instant par les députés, par le Peuple, par tous ceux qui étaient présens, et l'Assemblée nationale a retenti pendant un quart-d'heure des cris de *vive le roi ! vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française !*

La séance s'était étendue bien avant dans la nuit, quand M. le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblé, suspend le cours de ces déclarations patriotique, pour en relire les chefs principaux, et les faire décreter par l'Assemblée, sauf la rédaction; ce qui est exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les sermens et les mandats de divers comettans.

Suivent les articles arrêtés.

Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque domination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolition des juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dime. Rachat possible de toutes les dimes, de quelqu'espece que ce soit.

Abolition de tous priviléges et immunités pécuniaires.

Egalité des impôts, de quelqu'espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales.

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

Abandon du privilège particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettans pour solliciter leur adhésion.

Abandon des priviléges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

Destruction des pensions obtenues sans titres.

Réformation des Jurandes.

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

Un *Te Deum* solennel, et l'Assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'Assemblée, et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de *vive le roi !* les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du Peuple présent, terminent la séance.

Avant de la lever, M. le président lit une lettre qui lui est écrite par MM. l'archevêque de Bordeaux, l'archevêque de Vienne, et M. le comte de Latour-Dupin, appelés par le roi au ministère. Elle est conçue en ces termes.

» Monsieur le président, appelés par le roi dans ses conseils, nous nous empressons de déposer nos sentimens dans le sein de l'Assemblée nationale. –

Les marques de bienveillance dont nous avons été comblés depuis l'instant heureux de notre réunion, et surtout notre fidélité aux principes de l'Assemblée nationale, et notre respectueuse confiance en elle, sont les motifs les plus capables de soutenir notre courage.

Nous ne perdrons jamais de vue que, pour bien répondre aux intentions du roi, nous devons toujours avoir présent à la pensée cette grande vérité, que l'Assemblée nationale a ramenée, et qui ne retentira plus en vain: que la puissance et la félicité des rois ne peuvent diguement s'asseoir et durablement s'affermir que sur les fondemens du bonheur et de la liberté des Peuples.

Daignez, Monsieur le président, être notre interprète auprès de l'Assemblée, et lui offrir, en notre nom, la protestation sincere de ne vouloir exercer aucune fonction publique, qu'autant que nous pourrons nous honorer de son suffrage, et conserver notre dévoûment à ses maximes. »

Nous sommes avec respect, etc.

Signé † *J. G. arch. de Vienne;* † *J. M. arch. de Bordeaux; Latour-Dupin.*

(On applaudit.)

La séance est suspendue à 2 heures après minuit, et continuée à demain midi.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AOUT.

Jamais séance n'a été plus majestueuse, jamais assemblée n'a été plus auguste et plus imposante; tout y était grand et noble, les intérêts qui devaient s'y agiter, les sentimens et les passions qui animaient les membres étaient dirigés par la vertu et le patriotisme; c'était là la source pure où ils puiserent leurs pensées, et leurs idées, c'était là l'aliment du courage de ces valeureux citoyens qui s'élevant au-dessus de la région des préjugés, ont osé enfin ouvrir les yeux à un nouveau jour.

A l'ouverture de la séance on a commencé par rappeler à l'Assemblée que tous les signes d'improbation ou d'approbation étaient défendus.

M. Chapelier demande la parole pour M. le bailli de Crussol.

Ce député expose qu'en revenant hier du château sa voiture a été arrêtée sur la place d'Armes par la milice bourgeoise; que les jokeis du comte d'Artois y ont mis plusienrs mousquetons: qu'il a interrogé son cocher, qui ne lui a donné aucune réponse satisfesante.

Il finit par demander acte de sa déclaration, et en priant l'Assemblée d'agréer ses excuses de l'avoir entretenu d'un fait peu important pour elle, mais qui intéresse beaucoup sa conscience.

Il est arrêté qu'on fera mention de la déclaration de M. le bailli de Crussol sur le procès-verbal.

Le comité des rapports demande un moment d'audience pour proposer les moyens de prévenir le danger qui résulterait des difficultés continuelles que les villes elles-mêmes apportent à la communication des denrées.

Un membre observe que cet objet doit être renvoyé à la séance du soir, que celle du matin est consacrée à la constitution.

On répond que cette séance est précisément la suite de celle qui a été accordée hier soir au comité des rapports.

Le comité obtient en conséquence la parole.

M. d'Antraigues, au nom du comité des rapports. Paris a établi, sur la route de cette ville au Hâvre, quatre commissaires, pour faciliter la circulation des grains et l'approvisionnement de la capitale.

Malgré ces précautions, les convois sont fort souvent arrêtés.

Des bateaux de grains, escortés de la milice bourgeoise d'Elbœuf, descendaient à Louviers; ils étaient destinés pour Paris; un des chefs de la milice, revêtu de son uniforme, était sur un des bateaux.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 35. DU 5 AU 6 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

Depuis plusieurs jours l'Assemblée nationale uniquement occupée de la constitution, se jetait avec ardeur dans les discussions profondes du droit de la nature, et quoique livrée dans le cours des débats à cette chaleur brillante, si naturelle aux Français, elle apportait dans ses délibérations cette sage lenteur qu'on eût difficilement présumée d'une Nation qui passait dans l'Europe pour être aussi imprudente et aussi légère qu'elle est aimable et courageuse. Tout-à-coup la scène change. Cette Assemblée si politique, si morale, si profondément occupée de questions métaphisiques, marche subitement aux résultats les plus décisifs. Aucun sacrifice ne lui coûte, aucune difficulté ne l'arrête, son élan patriotique franchit tous les obstacles, son zèle impétueux brise toutes les barrières, elle abat les priviléges, foule à ses pieds les prérogatives de l'orgueil, change la forme des propriétés, anéantit le régime féodal, et dans une seule nuit renverse cet arbre antique dont les branches couvraient la surface de l'Empire, dont les racines épuisaient depuis tant de siècles les sucs nourriciers de la terre, et frappaient de stérilité l'heureux sol de la France. C'était beaucoup sans doute. Elle fit plus encore; consacrant ce grand acte de vigueur et de puissance, non par une simple loi, mais par un article de constitution, elle applanit tout d'un coup la longue et pénible carrière qui s'ouvrait à son courage, et fit plus en quelques heures, pour le bonheur du Peuple, qu'on eût osé l'espérer dans un siècle.

Les nouvelles affligeantes que l'on recevait chaque jour des provinces où la sûreté des personnes, la conservation des propiétés et le paiement des impôts étaient mis en péril, fit comprendre à l'Assemblée que s'il était instant de donner au royaume une constitution pour assurer son bonheur et sa gloire, il était plus urgent encore de protéger la vie et les propriétés des citoyens, et d'arrêter une effervescence qui pouvait être suivie d'un incendie universel.

Le comité des rapports, après avoir présenté le tableau des malheurs publics et particuliers dont nous avons rendu compte, proposa à l'Assemblée, afin de remédier à tant de maux, de publier le plutôt possible une déclaration solennelle pour témoigner sa profonde douleur des troubles qui agitaient les provinces, son improbation du refus des Peuples de payer exactement les impôts, les cens, les rentes et les autres redevances féodales, et pour annoncer que jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ces objets, il n'existait aucun motif capable de justifier un pareil refus.

L'on décréta qu'il serait fait une déclaration pour le maintien des propriétés, et que de toutes les idées proposées, le comité de rédaction composerait un projet qui serait discuté le lendemain 4 août à la séance du soir.

Il était huit heures lorsque commença cette séance éternellement mémorable.

On s'y livra à la plus douce des émotions. Plusieurs orateurs développèrent ensuite successivement les heureux effets de la renonciation des propriétaires de fiefs à des droits reconnus trop rigoureux.

Ces grandes idées d'intérêt public ayant, par leur rapprochement, élevé toutes les ames à la hauteur d'une délibération, à laquelle le salut de l'État et la conservation du royaume entier paraissaient évidemment attachés, on vit se succéder une foule de motions plus importantes les unes que les autres.

Chaque idée de sacrifice était rapidement suivie d'une autre, et l'on voyait entre tous les membres de l'Assemblée une noble émulation de patriotisme et de générosité.

Les signes de transport et l'effusion de sentimens généreux dont l'Assemblée présentait le tableau plus vif et plus animé d'heure en heure, pouvaient à peine laisser le tems de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés, par tant de mémoires, d'opinions touchantes et de vives acclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages et des les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Il semblait que le sujet si étendu des réformes était entièrement épuisé, lorsque des sacrifices d'un autre ordre vinrent réveiller et porter sur de plus grands objets l'attention et la sensibilité de l'Assemblée. La joie, l'admiration, l'enthousiasme, ne connurent plus de bornes, lorsque l'on vit les députés des pays d'État se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celles de leurs commettans exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garans de leur ratification, déposer aux pieds de l'Assemblée nationale leurs priviléges, leurs franchises, leurs chartes, leurs capitulations, pour s'associer au régime nouveau que l'Assemblée préparait à la France.

Lorsque M. de Liancourt proposa de faire frapper une médaille pour consacrer cette scène de patriotisme, unique dans les annales de l'histoire, et l'archevêque de Paris, de chanter un *Te Deum* solennel en action de grâces des sacrifices généreux que les représentans de la Nation venaient de faire en faveur des habitans de la campagne, et du glorieux triomphe que l'intérêt public venait de remporter dans cette nuit mémorable, sur tous les intérêts particuliers, des acclamations répétées exprimèrent le vœu de l'Assemblée Nationale. Elle arrêta de se rendre en députation auprès du roi, pour lui porter son hommage et le titre de restaurateur de la liberté française, et le prier d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de vive le roi, les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du Peuple présent terminèrent cette séance qui fut couronnée par la lecture d'une lettre des trois citoyens que le roi venait d'appeler dans ses conseils. C'est la première dans laquelle on ait vu le ministère Français rendre hommage aux principes de la liberté et aux droits de la Nation.

Tels sont les principaux détails de cette nuit fameuse si calomniée par les agens de la tyrannie féodale, et cette foule de sang-sues de toutes les classes qui s'engraissaient du sang du Peuple, s'énorgueillissaient de ses fers, fondaient sur de vains préjugés leur grandeur insensée, et sur des abus leur désastreuse opulence.

Le noble combat de patriotisme qui venait de se livrer à l'Assemblée nationale excita les cris de joie et de reconnaissance de tous les bons citoyens, et les cris de fureur des aristocrates. « De quel droit les députés de la noblesse et du clergé allaient-ils sacrifier les priviléges et les propriétés des deux premiers ordres de l'État à une vaine captation de popularité? Quel était donc le mérite de cette générosité facile, qui prodiguait ce qui ne lui appartenait pas? Comment ces graves représentans de la Nation Française qui employaient plusieurs séances à discuter s'ils feraient précéder la constitution d'une déclaration des droits de l'homme, bouleversaient-ils en une seule nuit toute la face de l'empire, renversaient-ils tout le système politique de la France, et prononçaient-ils par acclamation vingt lois qui changeaient l'état des personnes et la nature des propriétés? N'était-il pas évident que ces décrets rendus tumultueusement sans délibération préalable, sans aucune de ces formes destinées à prévenir les décisions précipitées, étaient le produit de l'ivresse, et non l'ouvrage de la sagesse d'une Assemblée de législateurs? »

Telles étaient les déclamations des partisans des anciens abus. C'est ainsi qu'ils calomniaient les pères de la Patrie, comme si, avares de leurs avantages personnels, ils avaient prodigué pour leur intérêt les biens de leurs commettans, comme si en détruisant les prérogatives usurpées de la noblesse et du clergé, ils avaient fait en leur faveur des réserves particulières, comme s'il était besoin de trois tours de scrutin pour ordonner ce que le bien public montre avec évidence, ce qui est résolu par la presqu'unanimité, ce qui est commandé par l'imposante austérité des mandats de la Nation. Ah! sans doute, l'Assemblée nationale était dans l'ivresse; mais dans cette ivresse noble qui naît d'un saint enthousiasme de désintéressement personnel et d'amour de la justice. Elle éprouvait cette espèce d'ivresse qui élève l'ame au-dessus des sens, et s'allie si avantageusement avec l'effervescence du patriotisme et de la générosité.

Il ne restait plus pour couronner tant de vertueux sacrifices, ou, pour mieux dire, tout ces actes touchans d'équité, qu'à rédiger les divers articles arrêtés, dans cette nuit mémorable, sous la garantie sacrée de l'honneur. Mais plusieurs évènemens vinrent partager l'attention de l'Assemblée, et retardèrent quelques jours la promulgation de cette grande chartre nationale.

L'immense population de la ville de Paris exigeait pour ses approvisionnemens une vigilance et une police particulière. Les moyens employés avant la révolution, absolument adaptés à l'ancien régime, et tenant à un système de prohibition et de contrainte, ne pouvaient plus être conservés dans un moment où la renaissance de la liberté dégageait le commerce de toutes ses entraves. L'intérêt des vendeurs devait sans doute les appeler nécessairement où le plus grand nombre de consommateurs leur assurait le débit le plus prompt et le plus avantageux de leurs denrées. Mais dans ces premiers momens de trouble et de confusion, toute la circulation fut interrompue, et il fallut suppléer par des convois, à la stagnation universelle de grains et de tous les objets nécessaires à la consommation journalière de la capitale.

Cependant la terreur de la famine, la défiance universelle méchamment semées et sourdement entretenues par les ennemis du bien public, occasionnèrent des désordres dont les suites ne furent toutefois pas aussi funestes que l'avaient espéré les artisans de nos maux.

Ce fut par une suite de ces manœuvres, que la milice de Louviers se porta sur un convoi de grains qui remontait la Seine, et se rendait à Paris sous l'escorte de la milice d'Elbœuf. Les bateaux furent arrêtés, le bled fut conduit à Louviers, et le citoyen qui commandait le détachement d'Elbœuf, jeté dans un cachot pour le soustraire aux premiers accès d'une fermentation dont il allait devenir la victime.

Les mêmes insinuations perfides avaient produit à Provins un évènement du même genre. Deux électeurs de Paris, envoyés par le comité des subsistances pour acheter des grains accumulés en cette petite ville dans une quantité bien supérieure à ses besoins, furent saisis, retenus, et refusés aux demandes réitérées de l'hôtel-de-ville. M. de la Fayette fut obligé de faire appuyer sa réclamation par un détachement de huit cents hommes, précédé de quelques pièces d'artillerie.

L'Assemblée, vivement touchée de ces désordres, publia sur le champ un arrêté pour les réprimer.

A peine avait-on discuté les cinq premiers articles de l'arrêté du 4 août, que les ministres vinrent à l'Assemblée et demandèrent à entrer. On ordonna de les introduire, et le garde-des-sceaux, le maréchal de Beauvau, MM. de Montmorin, de la Luzerne, Necker, Saint-Priest, l'archevêque de Vienne et la Tour-du-Pin, ayant pris place au parquet, l'archevêque de Bordeaux, garde-des-sceaux, porta la parole et dit: qu'ils étaient envoyés par le roi pour déposer dans le sein de l'Assemblée les inquiétudes dont le cœur paternel de sa majesté était agité. Ils commencèrent par tracer l'effrayant tableau des crimes impunis qui désolaient le royaume; après avoir supplié l'Assemblée au nom du roi d'accélerer ses grands et importans travaux, après l'avoir priée de s'occuper des mesures coërcitives qu'elle jugerait nécessaires pour faire cesser tant de désordres et l'avoir assurée du concours et de la sanction du roi, ils provoquèrent son attention sur l'état des finances. La proposition d'un emprunt faite par M. Necker, fit beaucoup d'impression.

Il n'était personne qui ne vit avec évidence que le secours demandé par le ministre était indispensable; il n'était personne qui ne sentît qu'un emprunt de cette nature ne pouvait ni alarmer la Nation, en donnant des armes aux agens du pouvoir exécutif, ni aggraver beaucoup le fardeau des charges publiques. La somme était en elle-même peu considérable; les conditions proposées aux prêteurs, peu onéreuses pour le trésor national. Enfin il était clair que l'administrateur qui présentait cette ressource, avait calculé la position des députés relativement à leurs commettans, les sacrifices qu'on pouvait attendre du patriotisme des capitalistes, et combiné cette opération, de manière à fournir à l'Assemblée les moyens les plus faciles de subvenir au besoin du moment, et de lui ouvrir le crédit le plus honorable et le plus illimité, par le mouvement rapide qu'il espérait donner à cet emprunt. D'ailleurs la circonstance ne pouvait être plus favorable. La commotion générale donnée par les secousses de la révolution existait encore; les partis n'avaient pas eu le tems de se former; ce déluge de libelles diffamatoires ou incendiaires, tout dégoûtans du venin de l'aristocratie, n'avait pas infecté la capitale et les provinces, et la confiance dans les représentans était le sentiment le plus juste comme le plus universel.

Mais la crainte même d'altérer cette faveur politique, si nécessaire pour consommer le grand œuvre de la révolution, et plusieurs autres motifs non moins importans, influèrent sur la délibération de l'Assemblée. Le désir du *mieux* lui fit excéder la limite du *bien*, et dans les affaires de finance, comme dans beaucoup d'autres, on ne peut passer la dernière ligne sans tomber dans le précipice. On en fit ce jour-là une malheureuse épreuve. Le patriotisme le plus pur, le respect le plus louable pour les principes, les sentimens les plus généreux dictèrent cependant toutes les opinions. Les uns voulaient que la fortune de tous les membres fût assignée pour caution de l'emprunt, et toute l'Assemblée applaudit avec transport; d'autres demandaient qu'il fût hypothéqué sur les biens de l'église; et tout le clergé se présenta avec un honorable empressement.

Ces deux propositions furent néanmoins écartées par de puissantes considérations; et l'Assemblée nationale excitée par le juste sentiment de la confiance qui lui était due, par l'intérêt évident de chaque citoyen à venir au secours de la chose publique, en-

traînée par ce noble enthousiasme qui tient au caractère et aux vertus de la Nation, par cet enthousiasme qui ne calcule rien lorsqu'il s'agit de sacrifices généreux, décréta l'emprunt sans assigner aucun gage aux prêteurs, sans indiquer le terme du remboursement : et persuadée que la gloire de bien mériter de la Patrie était un assez haut prix des services qui lui seraient rendues, elle retrancha tous les petits détails imaginés par le ministre pour servir de véhicule au succès de l'emprunt, et n'accorda que quatre et demi pour cent d'intérêt.

Le premier mouvement du public fut d'applaudir à ce décret. Mais le succès ne répondit pas aux sentimens qui l'avaient fait rendre. Les capitalistes s'alarmèrent, les agioteurs qui ne jugent d'une opération de finance que par l'impulsion qu'elle peut donner aux effets publics, manœuvrèrent sourdement : les uns par de malignes insinuations, les autres par un silence perfide, travaillèrent à propager et à grossir la terreur. Vingt jours après l'emprunt décrété, il n'y avait encore que deux millions six cents milles livres portés au trésor royal. Pour se procurer un secours de quarante millions, on fut forcé de voter un emprunt de quatre-vingt, à cinq pour cent, payables moitié en effets publics, et remboursables en dix années. Le succès n'en fut pas plus heureux. Ainsi pour avoir voulu trop bien faire, l'Assemblée perdit le moment d'une première impression, moment si précieux pour l'ouverture du crédit nationale : ainsi pour avoir échoué dans sa première entreprise, faute de cette célérité et de cette abandon qui cachent le dernier terme du crédit, elle vit rejaillir sur la suite de ses opérations de finance une défaveur générale qui augmenta la crise des affaires, et aurait fait trembler tous les bons citoyens pour la constitution elle-même, si une constitution fondée sur les bases éternelles des droits des hommes et des Nations, et défendue par la noble passion de la liberté, n'était pas inébranlable.

L'Assemblée nationale fit donc une grande faute en se séparant dans une matière si nouvelle pour la plupart de ses membres, de l'opinion du ministre, sans discuter avec lui les motifs de sa proposition. Elle apprit à ses dépens que l'expérience est toujours en aide à l'esprit naturel et aux calculs du jugement. Mais, il faut l'avouer, le principe de son erreur fut sa trop grande confiance dans la générosité et le patriotisme des riches citoyens. Il serait peu glorieux pour la Nation de n'avoir pas justifié les sentimens, et secondé les vues de ses représentans, si l'on ne connaissait le principal mobile de ses déterminations en ce genre, et sa malheureuse habitude de se laisser séduire par cette tourbe avide de capitalistes, par ce ramas de spéculateurs à la hausse et à la baisse, reste odieux d'une administration vorace, qui sont en possession de baloter en se jouant la fortune de l'État, et qui, établissant sur les fluctuations de l'opinion publique, le plus onéreux des impôts, vont sans cesse semant des espérances ou des craintes pour surprendre leurs crédules victimes, et les enlacer dans des piéges dont ils ne leur permettent de se débarrasser qu'après les avoir dépouillées impitoyablement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 5 AOUT.

Suite du rapport de M. d'Antraigues, au nom du comité des rapports.

La milice bourgeoise de Louviers a rencontré ce convoi, et l'a arrêté, le Peuple s'est rassemblé ; le chef de la milice, qui était sur un des bateaux, a été mis aux fers, et jeté dans les cachots pour le dérober à la fureur du Peuple, et les grains ont été conduits dans Louviers.

L'Assemblée a été frappée des inconvéniens qui résultaient de ces obstacles dans la circulation des denrées, et des malheurs affreux qui seraient la suite de ces violences.

Le comité vous propose, pour faire cesser ces désordres, le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, occupée constamment de la constitution, et affligée des excès auxquels se livrent les différentes villes, etc. autorise la milice bourgeoise et les tribunaux à se servir de toute leur autorité pour s'opposer à toutes voies de fait, etc.

Cet arrêté n'est pas approuvé. On y ajoute l'amendement suivant :

Que les juges, baillis, sénéchaux, etc. seront autorisés a requérir la force militaire.

Un membre propose de faire deux arrêtées pour Louviers et Elbœuf, et un troisième pour Paris ; l'Assemblée ne juge pas à propos de multiplier ainsi ses décrets.

M. Dupont. De tous côtés on se plaint d'entreprises faites contre les personnes et les propriétés par des brigands qui courent les provinces, et des obstacles qu'on oppose par tout à la libre circulation des subsistances. Je crois donc devoir reproduire la motion que j'avais faite hier, tendant à rendre au pouvoir exécutif et aux tribunaux toute leur énergie.

Cette proposition n'a pas de suite.

Il s'élève quelques débats pour fixer la manière dont la force publique sera employée, savoir : si l'on emploira les troupes réglées à la réquisition des municipalités, ou si l'on ne se servira que des milices bourgeoises actuellement armées, pour repousser les violences et rétablir l'ordre dans les provinces.

Après quelques difficultés, les esprits se réunissent en faveur d'un projet de proclamation qui est arrêté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale constamment occupée de procurer à la France un bonheur général qui ne peut être assuré que par une sage constitution, apprend à chaque instant, avec une nouvelle douleur, les violences et voies de fait dont on use en différens lieux contre les propriétés et les personnes de divers citoyens, et particulièrement contre des convois de grains et farines destinés à l'approvisionnement de différentes ville du royaume.

Elle déclare en conséquence qu'il est du devoir des municipalités et des milices bourgeoises de s'opposer à de telles entreprises. Elle invite, en même tems, le gouvernement à prêter à l'autorité municipale l'assistance de la force militaire dans les cas de nécessité, et lorsqu'il en aura été requis, pour rétablir la sécurité des citoyens, la liberté du commerce, et le bon ordre universel.

Un membre prend la parole pour ramener les regards de l'Assemblée sur la classe indigente qui couvre les campagnes. Ce n'est pas assez de veiller à la nourriture des villes, il faut encore donner nos soins à la subsistance des campagnes.

Tous ces préliminaires étant remplis, M. Fréteau, l'un des secrétaires, se lève pour donner lecture du procès-verbal de la séance de la nuit du 4 août ; séance, dit-il, à jamais mémorable, et qui restera éternellement gravée dans l'ame de tous les Français, de génération en génération.

Il réclame l'indulgence de l'Assemblée pour un procès-verbal aussi long ; et fait en si peu de tems. En effet, il contient 19 pages.

Il observe aussi qu'il ne pourra pas donner lecture de l'arrêté d'hier, parce que le comité de rédaction ne l'a pas encore achevé ; qu'il pense qu'il pourrait être fini dans une heure.

Ce procès-verbal, l'un des plus remarquables qui puisse paraître dans toute la session, qui offrira à la postérité des faits qui l'étonneront dans l'étude de nos annales ; un procès-verbal, résultat d'une séance très-longue, très-pénible, puisqu'elle a duré jusqu'à deux heures du matin, et qui n'a été rédigé que dans un très-court espace, qu'après une séance de sept heures, qu'après une nuit de discussion, est cependant un des mieux faits de ceux qui ont paru jusqu'ici. L'amour de la Patrie et la sensibilité y paraissent tour-à-tour ; c'est avec empressement que nous nous acquittons d'un devoir que la reconnaissance nous prescrit envers un homme, qui a consacré toutes ses veilles au bien public, et qui souvent, par une de ces fatalités inconcevables, en a été victime.

Ce procès-verbal contient les articles que nous avons annoncés dans la séance d'hier soir.

Il y a cependant plusieurs objets qui ont été retranchés dans ce procès-verbal.

D'abord, dans un endroit du procès-verbal, M. Fréteau avait marqué que plusieurs membres s'étaient récriés contre la féodalité, et que les murmures s'étaient élevés principalement du centre de la noblesse. Tous les députés, d'un commun accord, ont rejetté cette distinction, et toutes les voix n'en formaient plus qu'une, pour dire que tous s'étaient élevés avec la même chaleur contre les lois féodales.

M. Fréteau avait encore mis dans le procès-verbal que plusieurs ecclésiastiques s'étaient plaints des lois qui permettent la pluralité des bénéfices, qu'ils ont demandé que ces usages fussent abolis.

Ici on a demandé encore la suppression de cette distinction.

L'esprit de l'Assemblée est toujours d'attribuer à la totalité de ses membres l'honneur d'une motion qui fait tant de gloire à son auteur, et rien n'est plus louable que cet esprit de confraternité.

M. Fréteau continue ; il a dit qu'il y avait même plusieurs curés qui avaient abandonné des bénéfices, pour se conformer à la loi future, que l'Assemblée va porter.

Les plus grands applaudissemens ont récompensé le généreux désintéressement des pasteurs. Ces applaudissemens n'ont cessé que pour faire place aux cris d'impatience des auditeurs qui demandaient leurs noms.

Long-tems les curés s'y sont refusés ; noble combat entre la reconnaissance publique, qui voulait couronner une si belle action, et la modestie, qui est une des premières vertus des ministres des autels.

Il a fallu céder enfin ; ils n'ont pu réussir à se dérober aux vœux de l'Assemblée. C'est avec empressement que nous publions les noms de ceux qui donnent le premier exemple d'un tel désintéressement à un ordre nombreux, dont les richesses s'accumulent sur la tête des chefs, et dont la misère se répand sur les membres.

M. Vernet, curé de Ville-Franche, a donné la démission de ses bénéfices pardevant notaire.

M. Goulard, curé de Rouanne.

M. Maltena, curé en Auvergne. Ce sont là les nouveaux prosélytes d'une doctrine qui, à la différence de toutes les sectes naissantes, n'enfantera pas sans doutes des persécuteurs.

M. Fréteau, pendant la lecture du procès-verbal, a été très-souvent interrompu ; les uns voulaient que l'on insérât la déclaration qu'ils avaient faites ; les autres que l'on y insérât leurs discours ; ceux-ci que l'on fît mention de leur motion ; ceux-là que l'on y inscrivit leurs noms. Ces contradictions n'ont cessé que sur les observations de M. le président, qui a objecté que tous ces débats étaient inutiles et même dangereux ; qu'ils ne faisaient qu'embarrasser la marche ; que d'abord on devait entendre le lecteur sans aucune réflexion, et si quelqu'un en avait à proposer, l'on ne devait les proposer qu'à la fin ; que c'était là le véritable moyen d'abréger la discussion, et de rappeler l'ordre dans l'Assemblée. Ces observations ont été écoutées et suivies avec beaucoup d'exactitude. Le silence s'est rétabli, et M. Fréteau a achevé la lecture du procès-verbal.

Il s'est élevé trois questions assez intéressantes sur les garennes, la chasse et la pêche.

Les garennes n'étaient pas déterminées dans l'arrêté d'hier.

Il en est en France qui, malgré les lois, sont ouvertes, et on a trouvé sage de les supprimer.

Quant à la chasse, hier on en a reconnu la liberté ; il ne s'agissait plus que de déterminer les armes ; on a trouvé des inconvéniens à laisser des armes à feu dans les mains des gens de campagne, et on n'a autorisé la chasse qu'avec des armes innocentes.

Enfin, la dernière question a été beaucoup plus sérieuse et beaucoup plus importantes, c'est celle de savoir à qui appartient la propriété des rivières.

La laissera-t-on aux seigneurs haut-justiciers, ou doit-elle appartenir aux propriétaires riverains.

Le premier parti a été préféré. La justice et la raison ont déterminé cette décision ; mais le seigneur est obligé de faire curer les rivières, et de faire toutes les dépenses nécessaires pour l'écoulement des eaux.

M. de Foucault, qui, la veille, avait parlé pour la réduction des pensions, demande à l'Assemblée la permission de déposer sa motion sur le bureau.

Sa demande est accordée, et il lit sa motion.

Hier plusieurs membres étaient absens ; aujourd'hui ils adhérent avec empressement à tous ces décrets.

Un membre dit qu'après avoir aboli la vénalité des offices, il est nécessaire de détruire les parlemens, d'y substituer des conseils supérieurs.

Cette motion n'a pas de suite.

M. le prince de Broglie, parlant au nom des députés du clergé et de la noblesse d'Alsace, et MM. Reubell et Bernard, députés des communes et villes impériales de la même province, ne s'étant pas trouvés hier en nombre, se sont réunis ce matin, et déclarent adhérer à ce qui a été décidé hier par la pluralité des provinces ; l'un d'eux a dit : renoncer en ce moment aux privilèges de sa province, est un acte où il y a bien peu de mérite ; car, c'est devenir plus Français encore, et le nom de Français est aujourd'hui le plus beau qu'on puisse porter sur la terre.

Ils ont remis une déclaration signée d'eux, sauf la ratification de leurs commettans. Il leur en a été donné acte.

MM. les députés de la noblesse de la Tourraine, disent que, quoiqu'ils aient adhéré à tous les sacrifices que le patriotisme a dictés hier à tous les membres de l'Assemblée, attendu que ces abandons excèdent leurs pouvoirs, ils ne peuvent donner une pleine adhésion que sous la réserve de celle de leurs commettans.

M. l'abbé Saurine, député du clergé du Béarn : dit qu'ayant des pouvoirs illimités, il se croit bien sûr d'être approuvé de ses commettans, et peut adhérer à tout ce qui a été arrêté pour le bien général.

M. le marquis de Clermont Mont-Sant-Jean, député de Belley en Bugey, donne sa déclaration d'adhésion aux abandons et sacrifices consentis par les députés des deux ordres de ce bailliage.

MM. le vicomte de Broves et le comte de Juigné, députés de la noblesse de Draguignan, en adhérant à tout ce qui a été arrêté dans la séance d'hier soir, disent qu'ils n'avaient pu exprimer que leur vœu personnel, ayant excédé en cela leurs pouvoirs, mais qu'ils sont sûrs que leurs commettans s'empresseront de suivre l'exemple des gentils-hommes patriotes.

M. le comte de Montmorency fait lecture de l'arrêté tel qu'il a été rédigé par le comité.

M. le président annonce qu'il allait être sommis à la discussion ; mais que la discussion de ce projet d'arrêté ne peut porter que sur la rédaction et non sur le fonds, puisqu'il a été définitivement arrêté.

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 6 AOUT.

La séance est ouverte par la lecture d'un grand nombre d'adresses, dont les principales sont des villes de Limoux, Digne, Carcassonne, Draguignan, Beziers, Agde, Nimes, Tours, Calais, Arles, etc.

M. le président annonce qu'on va relire le projet d'arrêté rédigé par le comité de rédaction ; il rappelle de nouveau aux membres qui auraient des observations à proposer, qu'elles ne doivent porter que sur la rédaction et non sur le fonds.

Le projet d'arrêté est relu pour être discuté article par article. Le voici tel qu'il est proposé par le comité de rédaction.

L'Assemblée nationale considérant,

1°. Que dans un état libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes ;

2°. Que la force de l'empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes les parties, de l'égalité des droits et des charges ;

3°. Que tous les membres privilégiés, et les représentans des provinces et des villes se sont empressés de faire, comme à l'envi, au nom de leurs commettans ; entre les mains de la Nation, la renonciation solennelle à leurs droits particuliers et à tous leurs priviléges ;

Arrête et décrète ce qui suit :

Art. I^er^. Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, mêmes les redevances et prestations pécuniaires établies en remplacement d'aucun de ces droits, sont abolis à jamais sans aucune indemnité.

II. Les droits de banalité, quels qu'ils soient, et tous droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutations, champarts, terrages, droits de minage, mesurage et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit selon les proportions qui seront réglées par l'Assemblée nationale.

III. Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais.

Les fuies et colombiers sont suprimés.

IV. Le droit exclusif de la chasse et de la pêche est pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher et faire pêcher dans les ruisseaux et rivières qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire, seulement sur son héritage, toute espèce de gibier.

V. Le droit de garenne est également aboli.

VI. Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, aux moyens de rapprocher la justice royale des justiciables.

VII. Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf leur emploi à faire par les décimateurs.

VIII. Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

IX. Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

X. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés ; il sera pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la dotation des vicaires, et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

XI. Tous priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais, la perception s'en fera sur tous les citoyens et sur tous les biens de la même manière et dans la même forme, et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

XII. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire ; il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, villes, corps et communautés, soit pécuniaires, soit de tout autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans les droits communs à tous les Français.

XIII. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

XIV. Les annates et les déports sont suprimés.

XV. La pluralité des bénéfices et des pensions ecclésiastiques n'aura plus lieux pour l'avenir.

XVI. Sur le comte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions et des graces, elle s'occupera de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer la somme dont le roi pourra disposer pour cet emploi.

XVII. L'Assemblée nationale décrete, qu'en mémoire des grandes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté un *Te Deum*, en actions de graces, dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVIII. L'Assemblée nationale proclame solennellement le roi, Louis XVI, *restaurateur de la liberté française.*

XIX *et dernier.* L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnaissance, et la féliciter du bonheur qu'elle a de commander une Nation si généreuse. Sa majesté sera suppliée de permettre que ce *Te Deum* soit chanté dans sa chappelle, et d'y assister elle-même.

Après cette lecture, un grand nombre d'orateurs se présentent pour discuter les articles.

M. le curé de..... Tous les membres privilégiés se sont empressés de faire un généreux abandon des droits qui ne paraissent avoir d'autre fondement qu'un usage antique.

Je conçois très-bien que la sanction royale n'est pas nécessaire pour l'abolition des droits abusifs dont le clergé et la noblesse viennent de faire un sacrifice à la chose commune. Mais il est des droits qui sont plus respectables. Vous pensez que le roi réunit les droits d'une infinité de fondateurs. Croyez-vous, Messieurs, que l'on puisse se porter à l'abolition de ces droits sans la sanction expresse du monarque ?

Réfléchissez que ces droits remontent jusqu'à Charlemagne ; que les dîmes sont des concessions consenties au moins tacitement par tous les États-Généraux précédens. Elles sont donc des propriétés, et à ce titre elles sont inviolables et sacrées.

Forcez, Messieurs, les détenteurs de ces propriétés à en faire l'usage qu'ils doivent en faire, qu'elles refluent sur la classe indigente des citoyens.

Sages médecins des maux de la France, ne souffrez pas que quelques individus soient des espèces de polypes qui absorbent tous les sucs nourriciers. Faites-les, ces sucs, couler par différens canaux pour vivifier le corps entier ; mais gardez-vous d'en tarir la source.

D'ailleurs, quand même je le voudrais, il n'est pas en mon pouvoir de consentir à la suppression des dîmes ; ce serait aller diamétralement contre le vœu de mes commettans. Je demande donc que l'article des dîmes soit disstrait de l'arrêté.

Cette observation obtient peu de faveur ; et elle excite des rumeurs dans une grande partie de l'Assemblée.

Un noble du Limousin, qui, jusqu'ici enchaîné par des pouvoirs impératifs, jouissait des premiers momens de liberté que ses commettans avaient rendue à sa conscience, se félicite de pouvoir aussi participer de cœur et de volonté aux sacrifices de la noblesse, dans une circonstance, dit-il, où elle ajoute à la magnanimité de ses pères le plus généreux désintéressement.

Un ecclésiastique prend place à la tribune. Je ne viens faire ici quelques reflexions que sur le préambule. Je respecte trop vos momens pour les employer à des discussions inutiles. J'aurais parlé dans les bureaux, mais ils sont fermés ; et puisque je suis privé des avis de ceux qui y parlaient avec autant de sagesse que ceux qui nous éclairent ici, pour remplir la mission dont je suis honoré, je suis forcé de m'expliquer.

Je n'avais rien à offrir à la Patrie ; mais toutefois, en admirant le généreux désintéressement de ceux qui ont fait tant de sacrifices, je m'applaudis en secret de n'en avoir aucun à faire.

J'ai deux réflexions à développer sur le préambule que nous discutons.

Il faut distinguer les intérêts généraux et les intérêts particuliers. Il me semble que l'arrêté ne doit contenir que les abandons faits par les villes et les provinces. Sur tout le reste, il faut encore y réfléchir long-tems : nos démarches doivent avoir la sage lenteur de la loi.

Ce n'est pas sur des proclamations faites dans l'enthousiasme, sur des offres de particuliers qui n'offrent rien en leur nom, que l'on peut se décider... (Violens murmures.)

Cet ecclésiastique, qui revenait ainsi sur un objet déjà décidé, propose des comités pour le décider une seconde fois.

Un autre ecclésiastique a cherché à mettre M. le président en contradiction avec lui-même. M. le président, dit-il, a annoncé qu'il ne pouvait faire aucun sacrifice sans en avoir consulté ses commettans, nous réclamons ici le même principe.

En outre, il y a une infinité d'articles qui seuls méritent les plus mûres réflexions. Le réglement porte que l'on doit les discuter dans les bureaux. Il faut donc se livrer d'abord à cette discussion préliminaire.

M. de Custine. Je m'oppose à toutes les lenteurs que peut-être un repentir tardif apporte au plus noble désintéressement ; je propose de laisser de côté le préambule, pour délibérer sur les articles.

M. Buzot. Je crois devoir attaquer directement les propositions des préopinans ecclésiastiques, et d'abord je soutiens que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation. (Violente agitation dans une partie de l'Assemblée ; applaudissemens dans l'autre.)

Je m'appuie même sur les cahiers des ecclésiastiques, qui demandent à la Nation les augmentations des portions congrues : donc ils ont reconnu les droits incontestables de la Nation sur les biens de l'église. Ils n'auraient pas proposé à ceux qui n'avaient aucun droit de partager des biens qui ne leur appartiennent pas. (On applaudit.)

Le clergé n'a rien de mieux à faire que de sauver au moins les apparences, et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que les circonstances impérieuses le forceront à faire.

Je demande si, après les sacrifices faits par messieurs de la noblesse ; si, après les sacrifices faits par messieurs des communes, qui certes en font aussi de très-grands, à proportion de leur fortune ; je demande si on peut remettre en question ce qui a déjà été décidé, je demande si, lorsque M. le président a pris sur un papier tous les arrêtés, et lorsque l'on a, presqu'à l'unanimité, adopté toutes ces vérités, on peut douter encore de leur adoption ?

Il ne s'agit aujourd'hui que de savoir si la rédaction qui a été faite par le comité est conforme à la note de M. le président, et sur laquelle nous avons été aux voix.

Un membre de la noblesse. Je prends la parole pour parler des droits honorifiques. Il y aurait trop de désavantage à m'étendre après les préopinans. Aucun sacrifice ne coûtera à la noblesse, et cependant, Messieurs, il ne faut que considérer les avantages ou les désavantages qui pourront en résulter pour les gens de la campagne, les colons et les cultivateurs.

Une seconde réflexion que j'ai à vous soumettre, c'est que l'on ne peut attaquer une loi sacrée que vous vous êtes vous-mêmes prescrite.

Vous avez dit vous-mêmes que toutes les fois que vous traiteriez une matière importante, l'on délibérerait trois jours de suite.

Je le répète, Messieurs, la noblesse ne prétend pas rétracter ici les généreux sacrifices qu'elle a faits à la Patrie ; mais elle réclame la loi qui vous fait un devoir de délibérer entièrement sur des objets importans.

Elle désirerait avoir encore de nouveaux sacrifices à faire à la Nation ; elle ne désire, elle ne veut que conserver des droits qui ne nuisent à personne, droits honorifiques qu'elle a bien payés par les services rendus aux rois et à la Patrie, plus encore payés par les flots de sang qu'elle a répandus.

M. le comte de Montmorency. Toutes ces observations ne tendent qu'à écarter l'objet important de l'Assemblée, la rédaction du fameux arrêté.

Il n'y a ici ni motion ni amendement à faire ; c'est un sentiment de patriotisme qui porte la noblesse et les ecclésiastiques à faire des sacrifices.

Il ne s'agit que de les recevoir, il ne s'agit pas de délibérer trois jours pour accepter un bienfait.

M. le duc de Mortemart. J'observe que le réglement est ponctuellement exécuté, puisque c'est le troisième jour de la délibération.

M. le duc de Liancourt objecte qu'il ne fallait pas se livrer à des discussions étrangères à l'ordre du jour, que c'était d'autant reculer le moment de la constitution.

M. l'évêque de Langres prie l'Assemblée de ne pas attribuer à l'ordre entier des sentimens particuliers à quelques membres.

M. l'évêque de Dijon dit que le clergé saura faire tout les sacrifices que l'on exigera.

M. l'abbé Gouttes. Tant que nos paroissiens n'éprou-

veront aucun besoin, les curés se trouveront heureux du bonheur de ceux qui les environnent.

Après la déclaration de ces généreux sentimens de la part des préopinans, on en vient enfin au premier article du préambule de l'arrêté.

Cet article donne lieu à de grandes discussions.

Il s'est élevé sur cet objet une question fameuse qui embarrasse les jurisconsultes, que les tribunaux ont diversement jugée; et pour la résoudre, il faut, pour ainsi dire, s'environner des ténèbres qui couvrent la jurisprudence féodale.

Nous allons rappeler le premier article.

« Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires établies en remplacement de mêmes droits sont abolis à jamais, sans aucune indemnité. »

L'on a distingué entre les main-mortes personnelles et les main-mortes réelles. Les premières, a dit un noble, doivent être supprimées; les secondes sont une concession faite; elles sont des propriétés, donc elles doivent être rachetables.

On a réclamé encore contre le droit de feu, qui, en beaucoup d'endroits, est la banalité du four; il est représentatif d'une concession, donc il est encore rachetable.

M. Target entre dans des détails très-étendus sur ces deux objets. Il réfute avec beaucoup de succès les sentimens du préopinant qui, se voyant convaincu, s'est écrié qu'il renonçait, au nom de ses comettans, à tous les droits dont la cause n'était pas utile à tous ceux qui les payaient

M. de Foucauld, député de la noblesse, combat la cause de l'anarchie féodale avec un succès égal à celui qu'il avait déjà obtenu dans la dernière discussion de la féodalité.

Que l'on ne dise pas, dit-il, que les main-mortes sont des concessions faites et acceptées librement. En Franche-Comté, en Bourgogne, elles prennent leur origine dans les guerres civiles des enfans de Louis-le-Débonnaire: les vainqueurs étaient les maîtres, les vainqueurs firent la loi, et il a fallu se soumettre.

En 1553, un arrêté des États de Bourgogne soumit les personnes libres possédant main-mortes réelles à tous les devoirs des gens de main-morte. Ce sont là les droits que l'on veut contraindre à rembourser. Il n'y en eut jamais qui méritèrent mieux l'anéantissement.

Pour faire cesser les différentes opinions élevées sur la distinction de la main-morte, il propose le changement suivant.

Et toutes les autres servitudes pures, personnelles.

Ce changement ne fait pas cesser les débats.

Les uns proposent de faire entrer dans l'arrêté le droit de retrait féodal.

Les autres parlent de droits honorifiques.

Enfin, les débats sur la main-morte continuant toujours, M. l'évêque d'Autun propose l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale déclare que les servitudes féodales et personnelles sont supprimées; que tous les droits qui ont lieu sans qu'il y ait prestation et tradition, seront supprimés sans indemnité;

« Que tous les droits, qui ont eu lieu par prestation et tradition, seront rachetables;

» Et que les assemblées provinciales feront le mode de rachat. »

Ce projet d'arrêté n'a également aucun succès.

Plusieurs membres lisent ou modifient divers autres projets d'arrêtés, sans pouvoir réunir les suffrages: les débats, les colloques s'échauffent, et l'on ne finit rien.

M. Bouche en lit un qui ne trouve aucune approbation.

Le commencement est à-peu-près le même que celui de M. l'évêque d'Autun, à l'exception qu'il parle des droits féodaux et seigneuriaux.

Et il finit par dire que l'Assemblée nationale jugera seule des contestations qui s'élèveront sur ces différentes abolitions.

M. Target propose l'arrêté suivant, qui n'a encore qu'un succès momentané:

Toutes main-mortes personnelles ou réelles, et toutes servitudes féodales personnelles, ensemble toutes les prestations pécuniaires, établies en remplacement, sont abolies à jamais; tous devoirs et autres droits féodaux, quels qu'ils soient, sont rachetables au taux qui sera réglé par l'Assemblée nationale.

M. Dangevilliers demande qu'on y ajoute cette phrase: *en sorte que toute féodalité et censive puissent être éteintes dans le royaume.*

M. Fréteau fait une remarque très-judicieuse sur le droit de boade, qui se trouverait compris sous le mot de servitude. Ce droit, qui existe dans plusieurs provinces, est concédé par des propriétaires qui se réservent, dans différentes saisons, la faculté d'y conduire des bœufs; que, sur cette faculté, les pères de famille ont fait des établissemens, ont assuré des dots, des douaires, et l'Assemblée ne doit pas y porter atteinte.

Un membre de la noblesse de Saintonge réclame ses mandats et s'oppose à toute abolition actuelle de la féodalité. Il a fait, dit-il, tous les sacrifices qu'il pouvait faire en son nom, mais il se réserve au nom de ses commettans.

D'autres membres, mais en petit nombre, suivent cet exemple.

M. Duport termine enfin ces longs débats. Il propose d'anéantir surtout la faculté d'exiger des aveux et dénombremens, et dans cet esprit il lit un projet d'arrêté qui paraît réunir tous les suffrages; l'Assemblée marque son impatience pour aller aux voix.

M. le président avait déjà mis la motion de M. Duport en délibération, lorsque quelques voix réclament l'arrêté de M. Target; M. Mounier demande la parole.

M. Target dit qu'il adopte avec empressement l'arrêté de M. Duport.

M. Mounier n'obtient la parole que très-difficilement, après une longue opposition.

Il s'élève contre une phrase de l'arrêté de M. Duport, où il est dit que toutes redevances et prestations pécuniaires mise en remplacement seront abolies.

Ces droits, dit-il, se sont vendus et achetés depuis des siècles; c'est sur la foi publique qu'ils ont été mis dans le commerce, que l'on a fait la base de plusieurs établissemens: en les anéantissant, c'est anéantir des contrats, ruiner des familles entières, et renverser les premiers fondemens du bonheur public.

M. Mounier propose de retrancher la phrase qu'il vient de citer.

La glebe, ajoute-t-il, a été générale dans le royaume, il n'est pas étonnant qu'elle soit devenue la base de plusieurs conventions qu'il importe de ne pas anéantir.

M. Duport. Tout ce qui est injuste ne peut subsister. Tout remplacement à ces droits injustes ne peut également subsister. Donc on ne peut les exiger. C'est la jurisprudence des tribunaux. Toutes servitudes réelles y sont abolies, et les droits qui les représentent sont également abolis. (On applaudit.)

Enfin, M. le président met l'arrêté de M. Duport en délibération.

Le voici tel qu'il a été adopté à la grande majorité.

L'Assemblée nationale abolit entièrement le régime féodal, et déclare que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte, tant personnelle que réelle, et ceux qui les représentent, demeureront supprimés sans aucune indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale.

L'on propose ensuite de prononcer la conservation des droits honorifiques.

M. le duc de Liancourt. S'occuper de la discussion de ces droits qui ne sont attaqués par personne, c'est les infirmer.

M. de Montmorency. J'appuie l'observation de M. le duc de Liancourt; il n'y a là, ni amendement ni motion: il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre réclame avec force contre les observations des préopinans, et fait la motion expresse de la suppression de tous les droits honorifiques.

On met en délibération s'il y a lieu à délibérer. Il est arrêté qu'il y a lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. L'Assemblée nationale vient de décider que c'est le cas de délibérer sur les droits honorifiques; mais il ne s'ensuit pas delà qu'il faille en faire la suite de l'arrêté qui vient d'être pris: car c'est diamétralement opposé. Je ne crois pas qu'on puisse délibérer à trois heures sur une chose aussi importante: je ne crois pas que l'ordre du jour puisse permettre cette délibération, et que l'on suspende l'arrêté pris dans la nuit du mardi, arrêté que toute la France attend avec empressement, et si nécessaire pour faire renaître le calme.

Ces raisons ont fait rejeter la délibération sur les droits honorifiques.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 6 AOUT AU SOIR.

Jamais séance ne fut plus orageuse, plus agitée, jamais il n'y eut une contradiction aussi marquée dans les opinions; jamais le choc ne fut plus violent; et il ne s'agissait cependant que des pigeons.

L'article I et II étant compris dans l'arrêté de M. Duport, on a commencé par lire le troisième article, qui porte que *les colombiers et les fuites seront supprimés.*

Il semblait que cet article allait passer; mais il a éprouvé plus de difficultés que la suppression de la féodalité, et encore n'a-t-il pas passé.

Nous devons rendre compte d'abord de quelques faits préliminaires qui ont occupé l'Assemblée.

M. le président annonce qu'un des premiers magistrats du royaume vient de faire supprimer un droit de péage très-avantageux pour lui, mais très-nuisible pour le commerce.

Ce respectable magistrat avait instamment prié M. le président de ne pas le nommer; c'était la seule récompense qu'exigeait sa modestie; mais elle aurait trop coûté à l'Assemblée: M. le président a cru devoir nommer l'auteur de cette belle action; c'est M. le premier président du parlement de Bordeaux.

M. le comte de Neubourg fait également l'abandon d'un droit très-lucratif pour lui, mais très-contraire à la liberté publique.

M. le président annonce qu'il s'est rendu chez le roi, pour mettre sous ses yeux la demande des habitans de Brest.

Sa majesté, dit le président, y aura égard, et m'a avertit que le président de l'Assemblée nationale pourra jouir des entrées de sa chambre pendant le tems de sa présidence, et sans l'annonce d'aucun ministre.

Le comité des rapports présente deux affaires. Celle de M. le duc de la Vauguyon, dont nous avons rapporté les détails, avec celle d'une dame qui a été arrêtée par des brigands qui l'ont jetée dans un cachot d'où ils étaient sortis.

Cette dernière affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

Beaucoup de difficultés s'élèvent sur celle de M. de la Vauguyon.

M. Desmeuniers. Il a été ministre dans des tems où toute la cour trempait dans la conjuration la plus atroce.

Il a été ministre, et n'a pas refusé: il est dans un état de suspicion, et il doit être détenu jusqu'à la preuve authentique de son innocence.

M. l'archevêque de Langres réfute M. Desmeuniers.

M. l'abbé Syeyes parle aussi en faveur de M. le duc de la Vauguyon; il invoque les principes qui veillent à la sureté de tous les individus.

Cette délibération se passe au milieu du tumulte et du désordre le plus grand.

M. le président rappelle inutilement à l'ordre. Il demande ensuite à un des commissaires du bureau des 12, s'il n'y a aucune accusation contre M. le duc de la Vauguyon. Le bureau assure qu'il n'y a aucun indice contre lui.

Plusieurs membres continuent cependant à demander avec chaleur son arrestation.

M. le comte de Mirabeau. Je prie l'Assemblée d'observer que s'il est un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres doive l'emporter sur celle du plus grand, c'est lorsque le petit nombre déclare n'être pas assez instruit pour donner un avis réfléchi, lorsqu'il demande à s'éclairer par l'avis des autres; or, je suis de ce petit nombre.

M. de la Vauguyon est arrêté; ou pour une simple contravention de police, (1) et alors, il est assez puni par plusieurs jours d'allarmes et de détention; ou pour cause de conspiration, et alors, il doit être gardé dans une prison sûre. Mais jusqu'ici, rien n'est moins prouvé que le délit quelconque pour lequel il est détenu.

S'il est ici quelqu'un qui connaisse un crime, à la charge de M. de la Vauguyon, qu'il l'allégue, et alors, nous ordonnerons qu'il soit transféré sous sûre garde. Nous nommerons le tribunal qui doit le juger, et les commissaires qui devront procéder à l'accusation. Mais si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté; je vous le demande, Messieurs, pouvons-nous le retenir un instant dans les fers, sans blesser la justice.

Mon avis est, que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité du Havre, que nous ne connaissons pas de motifs pour que la détention de M. de la Vauguyon soit continuée; et que nous laissons au pouvoir exécutif, la décision entière sur ce qui concerne cet ex-ministre.

L'avis de M. le comte de Mirabeau est adopté.

On vient enfin à la discussion des pigeons.

On lit à ce sujet, l'article III de la motion faite le matin par M. Duport. *Les fuites et les colombiers seront supprimés.*

(*La suite au n°. prochain.*)

---

(1) Il avait présenté à la municipalité du Hâvre un passe-port, dans lequel il avait pris le nom de Chevalier.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 36. DU 6 AU 7 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

L'EMBARRAS des finances n'était pas le motif le plus pressant des alarmes de l'Assemblée nationale. Des calamités plus terribles affligeaient tous les jours sa sensibilité. Le sang coulait ; le fer et le feu menaçaient les personnes et les propriétés, et les lois anciennes devenues impuissantes, gardaient un silence effrayant. Les ennemis de la révolution, irrités du patriotisme de l'armée, et désespérant de pouvoir écraser les citoyens par la force militaire, avaient formé le projet atroce d'armer le Peuple contre le Peuple, et de lâcher au milieu des désordres de la guerre civile, des troupes de brigands sur les amis de la liberté, comme peu d'années auparavant on avait déchaîné des hordes de sauvages contre les Américains insurgés.

Tout ce que la discorde peut inventer de manœuvres et d'artifices fut mis en usage pour allumer l'incendie dans toute l'étendue du royaume. Des courriers dépêchés par les agens de ces ténébreux complots, parcouraient les villes et les campagnes, répandant avec de fausses nouvelles la consternation et l'effroi. Tantôt c'était des bandes de voleurs prêts, disaient-ils, à fondre sur les bourgs et les cités ; tantôt c'était les Anglais qui croisaient dans la Manche, et qui, profitant de nos divisions, venaient brûler nos ports et envahir nos provinces. Tel était l'effet de ces perfides nouvelles, que depuis Dunkerque jusqu'à Bordeaux, tout présentait l'image de la guerre. Toute la France attendait l'ennemi, lorsqu'elle reconnut qu'il n'en existait point d'autres que ceux qui, par des bruits mensongers, troublaient la tranquillité publique, agitaient les esprits de vaines terreurs, les excitaient à des violences, et n'armaient la multitude que dans la cruelle espérance de la voir s'égorger de ses propres mains. Mais l'établissement des milices nationales jusques dans les hameaux, fit échouer cette cruelle conspiration.

Les perturbateurs du repos public irrités par leurs propres défaites, enfantaient tous les jours de nouveaux projets de crime et de destruction. Ils soulevaient les dernières classes du Peuple contre la bourgeoisie, ils soudoyaient des malfaiteurs pour exciter des troubles, et entraîner la multitude aux plus criminels excès contre les meilleurs citoyens, pour fatiguer leur constance, et replonger ainsi la Nation dans l'esclavage. Tel fut le principes de événemens désastreux que nous avons déjà rapportés ; tel fut celui de cette émeute où M. Bordier joua un si grand rôle, et qui mit la ville de Rouen à deux doigts de sa perte. L'instruction du procès qui en fut la suite, avait fait espérer de grandes lumières sur les principaux agens de ces insurrections journalières qui troublaient le royaume ; mais Bordier mourut avec son secret, et la procédure apportée à l'Assemblée nationale, ne donna aucun indice sur les auteurs des désordres publics.

Le patriotisme des troupes de ligne, le courage des citoyens guerriers, qui les avaient fait trembler, n'avaient pu enchaîner leur rage, et ils continuèrent leurs criminelles pratiques. Les soupçons et les défiances leur paraissant propres à remplir leurs intentions, ils abandonnèrent à deux ou trois cents scélérats des uniformes de Gardes-françaises, pour rendre leur corps odieux par les brigandages de ces misérables travestis. Ils ne rougirent pas d'inventer et de répandre les plus grossières impostures contre les citoyens qui leur faisaient ombrage, soit pour les exposer au ressentiment du Peuple, et les faire périr ; soit pour les détacher, s'il était possible, de la cause populaire. C'est ainsi qu'ils osèrent dénoncer comme accapareur M. de Montfermeil qui, l'année précédente, avait emprunté cent mille francs pour venir au secours de ses vassaux, dont la grêle avait dévasté les moissons : aussi, à la première nouvelle de cette infamie, vit-on trois cents paysans et leur curé accourir à l'hôtel-de-ville, pour rendre hommage à la bienfaisance et au désintéressement de leur généreux seigneur et le venger de ces imputations calomnieuses. Quelquefois à la faveur des formes despotiques de quelques tribunaux, ils essayèrent de frapper quelques victimes et de jeter l'effroi dans le cœur des patriotes. Ils trouvèrent un serviteur zélé dans la personne de M. Tassin, lieutenant de roi de la ville de Toul, qui eut la bassesse de devenir leur complice et l'audace de se rendre coupable d'un des plus scandaleux abus du pouvoir.

Quarante députés du bailliage de Toul, après avoir délibéré paisiblement dans le village de Bicquilley, sur des objets importans, avaient remis à l'après-midi la rédaction de leur procès-verbal. Ils étaient à table lorsqu'un brigadier de maréchaussée vient leur demander au nom du roi quel était le but de leur assemblée. Sur la réponse qu'on lui fit, il voulut lecture du procès-verbal aussitôt après sa rédaction, il se retire, et reparaît bientôt avec main-forte dans l'hôtellerie qu'il avait eu la précaution de faire entourer par un corps de cavalerie. Il choisit dans l'assemblée quatre personnes, MM. François-du-Neuf-château, Quinot, Bigotte et Chenin, les arrête de la part du lieutenant de roi de Toul, les fait marcher à pied pendant une lieue ; et les amene devant cet officier. Celui-ci, sans vouloir les entendre, les fait conduire en prison après leur avoir déclaré que dès le lendemain, ils seront transférés à Metz pour être jugés prévotalement. On jete donc ces quatre électeurs dans les fers, on les met au secret, on les sépare les uns des autres, on les traite enfin comme des séditieux. En vain le magistrat de la ville vient réclamer leur liberté et protester de leur innocence. M. Tassin répond avec hauteur et dureté, et fait enlever les quatre prisonniers pour les livrer à la prévôté. Cependant, à Pont-à-Mousson, l'insolence du brigadier Adam commençait à fléchir : les dragons de Ségur avaient refusé d'escorter les prisonniers, et tous les honnêtes gens s'empressaient de dissuader le Peuple à qui l'on faisait croire que ces quatre députés étaient des vagabonds coupables de soulèvement. On n'était pas encore à Metz lorsque l'on reçut ordre de M. de Bouillé de leur rendre la liberté. M. François de Neuf-Château continua cependant sa route, et se rendit auprès de ce général dont il reçut l'accueil le plus distingué. Ces généreux citoyens dédaignèrent de rendre plainte contre les vexations de ces vils agens du despotisme expirant, et laissèrent le soin de leur vengeance à la honte et aux remords, seul fruit des entreprises et des forfaits de nos ennemis.

Le plus téméraire comme le plus atroce de leurs attentats fut cette supposition d'édits du roi avec lesquels leurs barbares émissaires parcouraient les campagnes, ordonnant au nom du prince le meurtre et l'incendie, armant presqu'en un seul jour de torches et de poignards tous les scélérats du royaume, et entraînant par la force ou par l'autorité du nom sacré qu'ils profanaient, cette partie du Peuple qui, abrutie par la misère et par l'avilissement auquel l'avaient livrée ses tyrans, avait, pour ainsi dire, perdu tout sentiment moral, et en qui la nature ne faisait plus entendre que le cri du besoin et de la douleur.

Armés de ces édits imposteurs, des légions de brigands se répandent dans les provinces, propageant avec eux la flamme de l'incendie. Déjà la Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais sont menacés des plus grands désastres. Heureusement, pour ces belle contrées, le zèle et l'activité des gardes nationales et des troupes réglées opposerent une digue puissante au débordement de ces monstres sanguinaires.

Le parlement de Douai, montrant plus de fermeté que les autres, seconda, dans l'étendue de son ressort, les efforts des défenseurs de la Patrie, et punit de mort douze chefs de ces bandes séditieuses. La commission intermédiaire du Dauphiné donna le même exemple de fermeté. Après avoir dispersé les brigands à l'aide de cent vingt volontaires que le comité des électeurs de Lyon fit voler au secours des lieux les plus exposés, après avoir pris pour la sureté publique, les précautions les plus sages, elle fit marcher le grand prévôt accompagné de ses successeurs, procureur du roi, greffier, huissier, etc. escortés de cinquante hommes de milice bourgeoise, de cinquante soldats suisses de la garnison de Grenoble, et de douze cavaliers de la maréchaussée. Ce tribunal ambulant parcourut la province, informant et jugeant sur son passage les prévenus de délits publics, et faisant exécuter sur le champ ses sentences.

Ce fut dans le Mâconnais et dans une partie du Beaujolais que la désolation des campagnes offrit le tableau le plus affreux. Soixante douze châteaux furent la proie des flammes, ou de la rapacité de six mille scélérats. Seigneurs, propriétaires, fermiers, curés, jusqu'aux églises, tout porta les marques de leur fureur sacrilège. Les cultivateurs menacés de l'incendie, tremblant de voir leurs maisons réduites en cendres, n'oserent pas y renfermer leurs moissons, et durant plusieurs jours, elles restèrent éparses dans les champs. Cette troupe de forcenés enhardis par l'impunité, grossissait avec une rapidité effroyante. Ils se portaient dans tous les villages, sonnaient les cloches pour attrouper les habitans, et les forçaient, le pistolet sous la gorge, de s'associer à leurs brigandages. La plupart de ces malheureux, surpris et sans défense, étaient contraints d'abandonner leurs femmes, leurs enfants et leurs récoltes pour marcher avec eux.

Cette armée de bandits jetait la consternation dans toute la Bourgogne, lorsque les plus braves habitans des villes et des campagnes réunirent leurs efforts et s'avancerent contre ces ennemis communs du genre humain, qui ne respiraient que meurtre et pillage. Le 29 juillet, deux partis de ces hordes féroces furent complettement battus, l'un près du château de Cormatin, où vingt de ces assassins resterent sur le champ de bataille, et soixante furent faits prisonniers ; l'autre dans la ville de Cluny, qu'ils avaient résolu de mettre en cendres : cent y perdirent la vie, et cent soixante-dix furent conduits dans les prisons. Dans ce grand nombre de malfaiteurs, il ne s'en trouva aucun dans la ville de Cluny ni de la terre de Cormatin qui comprend quinze à seize clochers, et dont la population est considérable. On poursuivit sans relâche les restes de ces cohortes meurtrieres, et l'on vint à bout de les faire disparaître entièrement.

Assurément, cette guerre était bien légitime ; car ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir de citoyen de préserver la société des attentats des infracteurs des lois. Mais ce devoir même a ses limites, au-delà desquelles on ne peut aller sans crime ; et l'on ne peut nier que le comité permanent de Mâcon ne les ait franchies, lorsque, s'érigeant en tribunal, il condamna au supplice vingt de ces malheureux. Il serait bien plus criminel encore si, comme il en fut accusé dans le tems, il traita en ennemis les paysans qui, se croyant affranchis de la dîme, tentèrent de se soustraire à cet impôt onéreux, et s'il les força, par des actes de violence, à chercher parmi les brigands un asyle contre la tyrannie de leurs concitoyens.

L'Assemblée nationale renvoya cette affaire au pouvoir exécutif, et chargea son président d'écrire à Mâcon pour arrêter l'exercice de cette juridiction illégale. On aurait desiré qu'elle eût montré plus de vigueur en cette occasion, et rappelé plus fortement aux principes ceux qui osaient s'en écarter d'une maniere aussi étrange. Mais par une suite des malheurs inséparables des grandes révolutions, on est souvent obligé de fermer les yeux sur les infractions les plus graves, et de composer, pour ainsi dire, avec les principes pour assurer le premier de tous, le salut du Peuple.

Telle fut la marche de l'aristocratie. Armer le trône contre la Nation, les soldats contre les citoyens, les communes contre la noblesse ; écraser la France sous le poids des calamités ; diviser, alarmer, opprimer pour nous précipiter dans le désespoir et dans les fers : voilà la base de cette horrible conspiration dont tout nous démontre l'existence, et dont les auteurs seront sans doute un jour dévoués à l'exécration de la postérité. Mais gardons-nous de croire que cette foule de mauvais citoyens, qui paraissent servir sous les drapeaux des conjurés, aient été initiés dans ces mystères d'iniquité. Les chefs invisibles qui les dirigent connaissent trop bien l'esprit de leur parti ; ils sont trop pénétrans pour ne pas se borner à préparer les événemens, à déterminer par des impulsions données à propos, les mouvemens de cette machine compliquée, qui n'a aucun centre d'action, et dont les parties n'ont qu'un lien commun, la vanité révoltée, et l'avidité trompée. Gardons-nous de croire que tous les gentilshommes soient nos adversaires ; et tous les citoyens de l'ordre commun, nos amis. La noblesse a ses patriotes, le tiers-état ses aristocrates.

« Nos provinces, disait à cette époque un observateur, retentissent bien autrement que la capitale de leurs clameurs, non qu'il y ait plus de nobles, mais l'inégalité des conditions y est plus marquée, plus durement ressentie, plus fanatiquement défendue. On a remarqué que le plus cruel bourreau des Noirs était un inspecteur Noir. Les aristocrates, les despotes les plus intraitables, sont précisément les hommes échappés d'hier de la classe du Peuple. Ils sont furieux aujourd'hui de se voir rapprocher de leurs parens, et crient anathême à la révolution. La religion est perdue, l'Etat est dissous, on est dans l'anarchie, il n'y a plus de subordination : ce sont-là leurs expressions favorites, et c'est avec ces expressions incendiaires qu'ils cherchent à faire repentir le Peuple d'une révolution qui met tout le monde de niveau. Dans les petites villes, l'amour-propre plus exalté, et la comparaison d'objets plus rapprochée, mettent plus de distance entres les diverses professions, qu'il n'y en eut jamais à Paris, entre un bourgeois et un gentilhomme titré. »

Cette disposition des esprits était le fondement des espérances des aristocrates, l'objet des spéculations de leurs chefs, et la clef de plusieurs incidens inexplicables dans tout autre système. Ce ne furent certainement pas les seigneurs qui firent mettre le feu à leurs châteaux ; ce ne furent pas non plus les patriotes, puisque les leurs ne furent pas respectés, et que leurs vœux comme leurs intérêts, après la conquête que la Nation venait de faire de son roi, ne pouvaient tendre qu'à construire en paix l'édifice de la constitution.

Les artisans des malheurs publics furent donc eux-mêmes les victimes de leurs propres trames. Ils voulurent exciter les campagnes contre la bourgeoisie, et les paysans sentant que le fléau qui frappait leurs champs de stérilité reposait dans les chartriers des seigneurs, crurent s'en délivrer en les abandonnant aux flammes, et quelquefois même se vengèrent sur l'habitation et sur la personne de leurs tyrans des vexations qui leur avaient laissé tant de douloureux souvenirs.

Dans plusieurs lieux, cette foule de suppôts de l'autorité, d'agens subalternes de tous les genres de despotisme, insectes dévorans qui s'abreuvaient des pleurs des malheureux, frémissant de se voir arracher leur pâture, égarèrent la vengeance du Peuple et le portèrent aux plus cruelles extrémités, espérant aigrir les deux partis, et réunir par la terreur cette foule de mécontens épars sur toute la surface du royaume. Mais cette providence qui veille sur les empires, soutint les efforts et la constance des amis du bien, et ils vinrent à bout au milieu des désordres que les méchans travaillaient sans cesse à faire renaître, à contenir par la force du sentiment, à diriger par l'habitude de l'ordre, et à rallier par des procédés généreux une multitude immense sans lois et sans magistrats.

L'Assemblée nationale sentait la nécessité d'établir une force publique pour arrêter les intrigues des ennemis de la paix. Elle était bien sûre du patriotisme des soldats ; mais elle répugnait à faire usage dans l'intérieur de l'Etat d'une puissance essentiellement destinée à repousser les attaques extérieures. On ne pouvait d'ailleurs sans indiscrétion compter sur la sagesse et le civisme des municipalités alors existantes, à qui l'on était obligé de confier la direction de la force armée. Elle crut parer à tous les inconvéniens en liant plus particulièrement à la cause de la Nation les milices et l'armée, par un serment solennel.

L'Assemblée nationale, desirant joindre à la force qui réprime le soulagement qui adoucit et console, ordonna que son dernier décret dont les dispositions étaient si favorables à la cause de la liberté, serait promulgué conjointement avec les articles arrêtés dans la nuit du 4 août. Le patriotisme de la noblesse ne se démentit point dans les discussions qui en précédèrent la rédaction : elle confirma généreusement la suppression du régime féodal, des justices des seigneurs, et la renonciation à ses privilèges exclusifs. Aucune province ne réclama contre les nobles sacrifices faits par ses commettans, à peine quelques voix osèrent-elles s'élever en faveur de ces tributs que l'astuce italienne mit jadis sur la crédulité des Peuples, et de tous ces prétendus droits institués uniquement pour échanger l'or de la France contre le plomb de la chancellerie romaine. Les parlementaires eux-mêmes, membres de l'Assemblée nationale, disputèrent de patriotisme avec leurs co-députés, et offrirent comme à l'envi à la Nation la propriété de leurs charges et la gratuité de leurs travaux. Mais la question des dîmes, l'une des plus importantes, des plus fécondes en conséquence et sans contredit des plus délicates qui eût été décidée dans cette nuit célèbre, excita de longs et violens débats.

L'article proposé par le comité était rédigé en ces termes :

Les dîmes en nature ecclésiastiques, laïques et inféodées pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs.

Cette rédaction présentait de grandes difficultés. D'abord elle confondait contre tous les principes les dîmes inféodées qui sont de véritables propriétés, avec les dîmes ecclésiastiques, qui n'étaient dans l'origine que des rétributions volontaires, que le clergé, abusant de l'ignorance et de la superstition de nos peres, parvint, en faisant intervenir Dieu et le diable (1) à transformer en impôt, et à étendre sur tout le sol de la France. D'ailleurs elle ne remplissait pas le vœu de l'Assemblée, qui était le complément de la franchise des terres, le soulagement des cultivateurs, et l'avantage des pasteurs eux-mêmes. Les terres n'étaient point affranchies, puisqu'à une contribution en nature, on substituait une redevance en argent: le cultivateur n'était pas soulagé, puisque d'un subside on faisait une dette; l'intérêt des pasteurs était compromis, parce que l'Assemblée ne pouvant contraindre l'universalité des contribuables à se rédimer à la fois des rachats partiels qui ne seraient réglés ni dans leur quotité, ni dans leur époque, laisseraient dans l'assignat des honoraires des ministres du culte, un mélange qui les rendrait incertains ou difficiles à recueillir. On considérait de plus que cette contribution, essentiellement vicieuse, affectait, non la terre elle-même, mais le cultivateur; et que n'étant pas supportée par le propriétaire, lorsqu'il laisse ses terres sans les cultiver (2), elle pouvait être justement définie, une prime contre l'agriculture, une amende sur l'industrie.

Une foule d'orateurs, et surtout MM. Chasset et Mirabeau, développèrent ces motifs et plusieurs autres avec beaucoup de force et d'éloquence. Le clergé, de son côté, ne manqua pas d'illustres défenseur ; l'abbé Sieyes, entr'autres, plaida sa cause avec une logique très-pressante. Il dit que la dîme n'étant point un impôt établi par la Nation, mais une redevance mise sur les biens par leurs premiers propriétaires, la Nation pouvait avoir le droit de la supprimer au profit des propriétaires actuels qui ont acheté leurs terres avec la condition expresse ou tacite d'acquitter cette charge. La dîme était donc entre les mains du clergé une propriété légitime, mais étant nuisible à la chose publique, il fallait l'éteindre comme l'on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, au moyen d'une indemnité convenue de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglée aux taux le plus modique par l'Assemblée nationale. Enfin, les sommes provenantes de ce rachat pouvaient être placées de manière à ne pas manquer l'objet primitif des dîmes, et cependant fournir à l'Etat des ressources précieuses dans la circonstance.

On répondit que la dîme ne pouvant ni s'aliéner, ni s'arrérager, n'étant pas due sur les fonds, mais seulement sur les fruits, variant et s'anéantissant avec eux, et n'étant point le prix d'une concession de terre, ne pouvait être considérée ni comme un droit foncier, ni comme un droit de propriété ; mais comme le subside avec lequel la Nation salarie ses officiers de morale et d'instruction, et que puisque, de l'aveu du clergé, les dîmes pouvaient être rachetées par chacune des communautés, en particulier, à plus forte raison pouvaient-elles être par la réunion de toutes les communautés, c'est-à-dire, par la Nation.

Cependant le clergé se plaignait amèrement de ce qu'on voulait le dépouiller : » Quand vous nous avez invités, au nom du Dieu de paix, s'écriait un curé, à venir nous joindre à vous, c'était donc pour nous égorger ? » Le tumulte succéda aux plaintes, et il fallut lever la séance sans consommer la délibération.

Le lendemain, quelques députés concluaient déjà à ce que l'on regardât comme non avenu cet article de rachat, qui, présenté par le clergé lui-même comme un bienfait du patriotisme, causait aujourd'hui tant de discussions, lorsque M. Ricard lut à l'Assemblée un acte souscrit par quinze ou vingt curés qui remettaient volontairement entre les mains de la Nation les dîmes dont ils jouissaient, et se reposaient sur elle du soin de pourvoir d'une manière honnête à leurs subsistance. Cet acte de patriotisme excita les plus plus vifs applaudissemens. » Messieurs, dit alors le porteur de la déclaration, je vais mettre sur le bureau l'acte généreux dont je me fais gloire d'être le dépositaire. Tous ceux qui voudront le signer en seront les maîtres. » Aussitot les curés s'élancerent en foule vers le bureau au milieu des acclamations des spectateurs. Les prélats qui, modestes ce jour-là, avaient, pour la premiere fois, cédé le pas aux curés, entraînés par l'impulsion générale, se mirent enfin en marche pour signer l'acte fatal. » Messieurs, dit l'archevêque de Paris, au nom de mes confreres, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, Messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une Nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec decence et dignité; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres du Peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministere et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

C'est le vœu de tout le clergé, ajouta M. le cardinal de la Roche-foucault, il met toute sa confiance dans la Nation.

Quelques évêques ayant paru craindre le danger des signatures particulieres, le véritable motif de cette appréhension n'échappa ni à l'Assemblée, ni aux curés. Mais ceux-ci, satisfaits de leur avoir donné cet exemple de patriotisme, s'empresserent de déchirer cette liste qui blessait leur délicatesse. L'Assemblée délibérant aussitôt sur l'acceptation du clergé, la dîme fut abolie. On s'engagea à subvenir d'une maniere convenable à son objet, et l'on ordonna que jusqu'alors la contribution serait perçue en la maniere accoutumée.

Tels sont les décrets que l'Assemblée nationale en corps porta au roi avec la plus grande solennité, comme le premier hommage de ses travaux pour le bonheur de la France. Elle avait nommé la veille quatre comités, l'un pour préparer le travail sur le remplacement de la dîme, les dettes et les affaires du clergé ; un autre, pour s'occuper de la liquidation des offices de judicature ; un troisième, pour régler le rachat des droits féodaux ; le quatrième enfin pour examiner les divers projets de déclaration des droits de l'homme, et les réduire en un seul. A peine était-elle arrivée à la galerie du château, que le monarque vint recevoir les représentans de la Nation réunis autour de lui sans aucune distinction de rang ou de naissance, comme des enfans autour du meilleur des pères. M. Chapelier, président de l'Assemblée, prononça le discours suivant :

« Sire, l'Assemblée nationale apporte à votre majesté une offrande vraiment digne de votre cœur : c'est un monument élevé par le patriotisme et la générosité de tous les citoyens. Les privilèges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public, ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater comme à l'envi le dévoûment le plus mémorable ; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avait jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des Français soumis aux mêmes luis, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens, et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation et de son roi. Comment cet esprit si noble et si pur n'aurait-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie dont jusqu'à présent peu de rois avaient assuré leurs sujets, et dont votre majesté a senti que les Français étaient dignes. Votre choix, Sire, offre à la Nation des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les dépositaires des intérêts publics que vous choisissez les dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assemblée nationale se remisse à votre majesté pour le rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité générale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs personnels. Agréez donc, Sire, notre respectueuse reconnaissance et l'hommage de notre amour, et portez dans tous les âges le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la majesté royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré le titre de *Restaurateur de la liberté française.* »

« J'accepte avec reconnaissance, répondit le roi, le titre que vous me donnez. Il répond aux motifs qui m'ont guidé, lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentans de ma Nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre et de la tranquillité. Vos lumières et vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos délibérations. Allons prier le ciel de nous accorder son assistance, et rendons-lui des actions de graces des sentimens généreux qui règnent dans votre Assemblée. »

Le monarque s'étant rendu au temple avec les représentans de la Nation, marchant sans distinction d'ordres, assista à cette auguste cérémonie, ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale. Il fut reconduit à son appartement par le même cortège, au milieu des acclamations du Peuple qui bénissait avec transport le monarque citoyen et les généreux pères de la Patrie, dont les efforts réunis venaient de briser ses fers, et détruire toutes les servitudes qui depuis tant de siècles déshonoraient l'empire français.

---

(1) Les prêtres fabriquèrent une lettre de J. C. aux fideles, dans laquelle il menaçait les payens, les sorciers, et ceux qui ne payaient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, et d'envoyer dans leurs maisons des serpens aliés qui dévoreraient le sein de leurs femmes.

» C'est le diable, disaient les évêques au synode de Francfort, qui a causé la famine, qui a dévoré les grains dans les épis. C'est ainsi qu'il punit les chrétiens endurcis qui refusent de payer la dîme : il l'a déclaré lui-même avec des hurlemens affreux au milieu des campagnes. »

(2) On connaît la réponse d'un laboureur normand à son curé. Celui-ci voyant qu'il n'ensemençait son champ que de pois et autres légumes non sujets à la dîme, lui disait : » Maître Pierre, si vous vouliez épierrer ce champ, y mettre du fumier et y donner deux labours, vous pourriez y semer du froment. — » Vous avez raison, monsieur le curé, lui répondit le rusé paysan, et si vous voulez faire à mon champ tout ce que vous dites-là, je ne vous en demanderai que la dîme. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapeelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 6, AU SOIR.

On propose un premier amendement ainsi conçu:

Que les ordonnances qui ordonnent la fermetnre des colombiers pendant les semailles, auront leur effet, à moins que le propriétaire n'ait cent arpens.

Ce projet, qui était contradictoire à l'arrêté, est rejeté.

Un autre membre observe qu'il est des provinces où le droit de colombier est universel ; d'autres où les pigeons ne font aucun tort, soit parce que les terres ne sont pas cultivées pour les bleds, soit pour d'autres causes ; qu'il ne convient pas de les détruire dans ces provinces, et qu'il faut renvoyer cet objet aux Assemblées provinciales.

M. l'abbé Syeyes présente un projet qui paraît fort peu accueilli. Le voici :

Tout propriétaire aura le droit de tuer les pigeons sur ses terres.

M. d'Angevillers y substitue le suivant :

Les colombiers ouverts seront supprimés, et les laboureurs seront autorisés à tuer les pigeons dans les tems de semailles, lorsqu'ils se trouveront vagans sur leurs terres.

M. Target réclame ici l'exécution de son cahier, qui porte la destruction des pigeons. Cependant comme cette destruction intéresse toutes les provinces, il propose de renvoyer aux Assemblées provinciales.

Un député d'Auvergne expose ce qui se passe dans sa province.

Tout vigneron, tout laboureur a des colombiers, le droit n'en est pas exclusif, et il n'en résulte, en Auvergne, aucun inconvénient.

M.. cultivateur. Je crois devoir reprocher ici à l'Assemblée cette variation dans ses décrets : vous avez anéanti les colombiers ; comment peut-on agiter aujourd'hui la question de les conserver ? si cette fluctuation dans les idées subsiste encore, ce ne sont *pas les Etats-Généraux, mais les Etats-éternels.*

(Les murmures et le tumulte augmentent. Les colloques, les disputes particulieres recommencent ; l'ordre est long-tems interrompu.)

Le président est forcé de dire qu'il va rompre la séance.

Inutilement réclame-t-il le respect que l'Assemblée se doit à elle-même ; l'agitation dure toujours, et le calme ne se rétablit que quand le président paraît vouloir effectivement se retirer.

M. de Clermont-Tonnere reprend la parole. Il observe que le point de discussion est bien simple, ou adopter le projet présenté par le comité de rédaction, ou dire que les colombiers demeureront supprimés.

M. Rabaud de Saint-Etienne donne lecture d'un arrêté, que l'on met en délibération, et qui passe à la grande majorité. Le voici :

Le droit exclusif de fuies et de colombiers sera aboli ; les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce tems ils seront regardés comme gibier. Tout le monde aura le droit de les tuer.

La séance est levée à 11 heures du soir.

SÉANCE DU VENDREDI 7 AOUT.

A l'ouverture de la séance, on rend compte de diverses adresses de félicitation, de remercimens et d'adhésion envoyées à l'Assemblée nationale par un grand nombre de villes et municipalités du royaume.

M. l'abbé d'Eymard, député d'Alsace, exprime les regrets de M. le cardinal de Rohan, de ce que les troubles de l'Alsace l'ont empêché de se rendre à l'Assemblée aussitôt qu'il l'aurait désiré. Il espère avoir bientôt la liberté d'aller remplir la place qu'on lui a accordée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des articles IV et V de l'arrêté du 4, dont la discussion est à l'ordre du jour.

M. Target observe que, dans l'arrêté pris le 4, il n'a rien été décidé au sujet de la pêche, qui se trouve comprise dans la nouvelle rédaction.

M. le président appuie cette observation, ainsi que M. Fréteau. D'après cela, ce qui concerne le droit de pêche est rayé de l'art. IV, la discussion ne devant porter que sur le droit de chasse.

M. l'abbé de Bonnefoi parle le premier. Il veut parler sur le fond ; M. le président lui ayant observé qu'il devait se renfermer dans la discussion de la rédaction, M. l'abbé de Bonnefoi se remet à sa place.

M. l'évêque de Chartres. Je demande que l'on ajoute que le gibier ne pourra être détruit qu'avec des *armes innocentes.* (On rit.)

M. Buzot. Faudra-t-il couvrir son champ d'engins, de piéges, de filets ? les voyageurs ne courront-ils pas autant de risques que si tous les propriétaires étaient armés ? Pourquoi ces distinctions ? quel sera celui à qui vous accorderez la liberté de porter un fusil ? quel sera celui à qui vous la refuserez ? Ce privilége ne sera-t-il pas humiliant, et ne sera-t-il pas aussi injuste que l'injustice à laquelle vous voulez remédier.

Sans doute, dans un moment de liberté, l'effervescence peut emporter les citoyens au-delà des bornes ; c'est l'effet d'un ressort trop long-tems comprimé. Mais ces momens passés, le calme renaîtra bientôt. Il est des provinces où la liberté de la chasse n'a jamais été méconnue, où tous les citoyens sont armés, et où jamais il n'arrive aucun désordre ; d'ailleurs, un fusil est une arme défensive, et une arme nécessaire à celui qui voudra, pendant la nuit garder son champ pour éloigner les bêtes fauves ; et l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'ordonner à un citoyen de ne pas défendre sa propriété.

M. de Custine propose un arrêté diamétralement opposé à celui de l'Assemblée, sous le prétexte qu'il ne faut pas rendre chasseur un Peuple obéré par 4 milliards de dettes.

Voici son projet :

« Tous gibiers destructeurs des forêts, tels que sangliers, cerfs, seront détruits. Tous gibiers destructeurs des moissons, comme les lapins, seront détruits. Tous propriétaires qui en conserveront dans leurs forêts, seront tenus à dédommager du dégât qui aura été fait. Tout propriétaire sera autorisé à détruire tout gibier sur son champ, par lacet, collet, etc. »

M. Malouet propose de faire un réglement pour déterminer de quelle manière le gibier sera détruit.

M. d'Ambly. Voici une idée neuve pour nous, mais très-vieille en Angleterre ; c'est de fixer la quotité de terre que devra posséder celui qui voudra avoir le port d'armes. J'insiste sur ce droit en faveur de mes commettans, qui font trois repas d'un lièvre.

Faites un pareil réglement, et les armes ne seront que dans les mains de ceux qui peuvent répondre du mauvais usage qu'ils en feraient.

Je demeure auprès d'une vaste forêt, dit un député breton, chasse qui veut, et personne n'en abuse.

M. Target. Dans la nuit du 4, l'Assemblée a supprimé le droit exclusif de la chasse ; son intention n'a pas été de rien déterminer sur l'espèce des armes dont on pourrait se servir pour chasser. Le port d'armes doit être l'objet d'une délibération séparée.

M. de Clermont-Tonnerre. Vous n'avez rien décidé, relativement aux armes. Cette question vous sera bientôt soumise. Empêchons que les moyens employés pour défendre les propriétés, nuisent à la chose publique..... Ne nous effrayons pas sur les suites qu'on croit devoir craindre de la liberté des armes. Il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté, comprimé depuis plusieurs siècles par le pouvoir arbitraire, se détende aujourd'hui avec impétuosité. Mais tout va rentrer dans l'ordre. Il est un autre objet qui doit vous occuper. Le régime des capitaineries pèse sur les propriétés ; leurs prisons sont remplies de victimes. Je propose donc qu'il soit ajouté à l'article.

1°. Sauf à se conformer aux loix de police qui seront faites relativement à la sureté publique.

2°. Toute capitainerie est dès ce moment abolie, ainsi que les tribunaux établis pour connaître des délits de chasse. Il sera pourvu, par des moyens compatibles avec la liberté et le respect dû au roi, à la conservation des plaisirs personnels à sa majesté.

3°. Le président sera autorisé à demander au roi, que les prisonniers arrêtés pour délits de chasse, soient mis en liberté.

Un membre du clergé propose de demander la grace des malheureux condamnés aux galères, ou au bannissement pour fait de chasse.

M. le prince de Poix appuie les amendemens de M. de Clermont-Tonnerre.

M. le duc d'Orléans. J'observe que dans la rédaction du second article proposé par M. le comte de Clermont-Tonnerre, il faut ajouter *capitainerie royale*, parce que les capitaineries dont nous jouissons, sont appelées *royales.* (On applaudit.)

M. Le baron de Montboissier demande qu'on statue sur le remboursement du prix des charges des capitaineries.

M. le duc d'Orléans observe encore qu'il ne suffit pas de mettre *capitaineries royales*, parce qu'il y en a qui ne portent pas ce nom, il propose de mettre *toutes capitaineries, même royales*, etc.

M. le président met en délibération l'arrêté suivant :

Le droit exclusif de la chasse et de garenne ouverte est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses héritages, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui seront faites relativement à la sureté.

Cette arrêté passe à la grande majorité. Il y a eu quelques observations contre la conclusion ; elles consistaient à dire que l'Assemblée a toujours le droit de faire des réglemens ; que c'était donner au Peuple la crainte de voir cette liberté modifiée. Mais elles ont été inutiles.

L'addition sur les capitaineries est ensuite mise en délibération. Elle souffre beaucoup de difficultés par différens motifs ; les uns voulaient que l'on laissât au roi l'honneur d'un pareil sacrifice, les autres que l'on ne touchât point aux plaisirs du roi.

M. le comte de Mirabeau. On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à l'Assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la Nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur, de propriétés qui ne sont pas les vôtres.

Mais la prérogative royale ! Ah ! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilège d'un passe-tems oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son tems, du plus précieux domaine du Peuple, on jugera si j'en connais l'étendue. Eh ! je défie d'avance le plus respectable de mes collégues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enterrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raisonnemens de la tyrannie de chasses. Que le roi comme tout autre propriétaire chasse dans ses domaines ; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire ; puisqu'ils connaissent d'autres délits ; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernent, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette jurisdiction.

En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de perceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire ; et pour en citer un exemple avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je desire vivement que cette formule, *sauf les lois de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée : car elle est superflue si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique ; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens, *à des lois qui pourront être faites.*

M. Freteau a achevé d'inspirer contre les capitaineries l'horreur que tout citoyen doit éprouver, en laissant tomber ses regards sur ses exécrables monumens de la fainéantise et de la cruauté de nos rois. Il assure qu'il tenait d'une personne digne de foi, que l'on se sert de pieges d'hommes dans les capitaineries.

Elles sont proscrites par une délibération unanime.

Quant à l'élargissement des prisonniers, il a été décidé que M. le président se rendra vers le roi pour solliciter sa justice à cet égard.

Sur la restitution du prix des cantons vendus, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce n'est pas que l'Assemblée ait cru que les capitaines des chasses ne devaient pas cette restitution. Bien loin delà, tous ceux qui ont opiné les ont cru obligés à cette restitution, sur-tout M. de Clermont-Tonnerre, qui a dit qu'ils étaient obligés de garantir la chose vendue. Cet acte, absurde dans le droit, absurde dans le fait, porte, a-t-il dit, le caractère d'injustice envers le maître ; cet acte de prévarication dans l'ancien ordre des choses ne doit pas nous occuper. C'est aux tribunaux à décider.

M. le baron de Marguerites et M. Dupré, revenant sur les capitaineries, demandent qu'on laisse au roi le mérite du sacrifice généreux de faire lui-même des réserves sur son droit de chasse.

Cette motion n'a pas de suite.

Voici l'article tel qu'il est décrété :

ART. II. Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président est chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

On allait entamer la discussion de l'article suivant, lorsque M. le président a annoncé l'arrivée des ministres envoyés par le roi.

On donne ordre de les introduire.

Un moment après sont entrés MM. l'archevêque de Bordeaux, le prince de Beauvau, de Saint-Priest, de la Tour-du-Pin, Necker, de Montmorin, de la Luzerne, et l'archevêque de Vienne. Ils sont accueillis par les applaudissemens qui partent de tous les côtés de l'Assemblée, et ont pris place dans le parquet.

Bientôt le silence se rétablit ; M. l'archevêque de Bordeaux, prend la parole et dit :

Messieurs, nous sommes envoyés vers vous par le roi, pour déposer dans votre sein les inquiétudes dont le cœur paternel de sa majesté est agité.

Les circonstances sont tellement impérieuses et pressantes, qu'elles ne nous ont pas permis de concerter avec vous les formes avec lesquelles doivent être reçus les envoyés du roi, formes auxquelles

nous n'attachons personnellement aucune importance, mais que vous jugerez sans doute nécessaire de régler pour l'avenir, par un juste égard pour la dignité et la majesté du trône.

Pendant que les représentans de la Nation, heureux de leur confiance dans le monarque, et de son abandon paternel à leur amour, préparent le bonheur de la Patrie, et en posent les inébranlables fondemens, une secrette et douloureuse inquiétude l'agite, la soulève, et répand par-tout la consternation.

Soit que le ressentiment des abus divers dont le roi veut la réforme, et que vous desirez de proscrire pour toujours, ait égaré les Peuples; soit que l'annonce d'une régénération universelle ait fait chanceler les pouvoirs divers sur lesquels repose l'ordre social; soit que des passions ennemies de notre bonheur aient répandu leur maligne influence sur cet Empire, quelle qu'en soit la cause, Messieurs, la vérité est que l'ordre et la tranquillité publics sont troublés dans presque toutes les parties du royaume.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, les propriétés sont violées dans les provinces; des mains incendiaires ont ravagé les habitations des citoyens; les formes de la justice sont méconnues, et remplacées par des voies de fait et par des proscriptions. On a vu en quelques lieux menacer les moissons et poursuivre les Peuples jusque dans leurs espérances.

On envoie la terreur et les alarmes par-tout où l'on ne peut envoyer des déprédateurs: la licence est sans frein, les lois sans force, les tribunaux sans activité; la désolation couvre une partie de la France, et l'effroi la saisie toute entière; le commerce et l'industrie sont suspendus, et les asyles de la piété même ne sont plus à l'abri de ces emportemens meurtriers.

Et cependant, Messieurs, ce n'est pas l'indigence seule qui a produit tous ces troubles. On sait que la saison ménage des travaux à tous; que la bienfaisance du roi s'est exercée de toutes les manières; que les riches ont plus que jamais partagé leur fortune avec les malheureux. Se pourrait-il donc qu'à cette époque où la représentation nationale est plus nombreuse, plus éclairée, plus imposante qu'elle n'a jamais été, où la réunion de tous les membres de l'Assemblée dans un seul et même corps, et son union intime de principes et de confiance avec le roi, ne laissent aucune ressource aux ennemis de la prospérité publique; se pourrait-il que tant et de si grands moyens fussent impuissans pour remédier aux maux qui nous pressent de toutes parts?

Vous l'avez justement pensé, Messieurs, une belle et sage constitution est et doit être le principe le plus sûr et le plus fécond du bonheur de cet Empire. Sa majesté attend avec la plus vive impatience le résultat de vos travaux, et elle nous a expressément chargés de vous presser de les accélérer; mais les circonstances exigent des précautions et des soins dont l'effet soit plus instant et plus actif. Elles exigent que vous preniez les plus promptes mesures pour réprimer l'amour effréné du pillage et la confiance dans l'impunité; que vous rendiez à la force publique l'influence qu'elle a perdue. Ce n'est point celle que vous autoriserez qui sera jamais dangereuse; c'est le désordre armé qui le deviendra chaque jour avantage.

Considérez, Messieurs, que le mépris des lois existantes menacerait bientôt celles qui vont leur succéder: c'est aux lois que la licence aime à se soustraire, non point parce qu'elles sont mauvaises, mais parce qu'elles sont des lois. Vous réformerez les abus qu'elles présentent; vous perfectionnerez l'ordre judiciaire dans toutes ses parties. Le pouvoir militaire deviendra, comme il doit l'être, de plus en plus redoutable à l'ennemi, utile au maintien de l'ordre, sans qu'il puisse être jamais dangereux pour le citoyen.

Mais jusqu'à ce que votre sagesse ait produit ces grands biens, la nécessité réclame le concours de vos efforts et de ceux de sa majesté, pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution des lois.

Sa majesté compte assez sur la sagesse des résolutions que vous prendrez à ce sujet, pour vous annoncer d'avance qu'elle s'empressera de les sanctionner et de les faire exécuter dans tout le royaume.

Il était juste, Messieurs, de vous entretenir d'abord de la subversion générale de la police publique. Il était juste de vous demander l'emploi de tous vos moyens pour son rétablissement. Le ministre vertueux que le roi vous a rendu, qu'il a rendu à vos regrets et à votre estime, va vous montrer sous une nouvelle face les funestes effets de ces mêmes désordres; il va mettre sous vos yeux l'état actuel des finances.

Vous reconnaîtrez ce que les lenteurs, et en beaucoup d'endroits la nullité des perceptions, forment de vuide dans le trésor royal, ou plutôt dans celui de l'Etat; car le roi ne distingue pas son trésor de celui de la Nation; et quand ses besoins vous sont connus, vous ne pouvez vous dispenser d'y subvenir, sans ébranler, dans une proportion quelconque, toutes les fortunes, et l'organisation même du corps politique.

Vos commettans, il est vrai, se sont flattés que la constitution pourrait avoir reçu sa sanction, avant qu'il fut nécessaire de vous occuper d'aucun impôt, ni même d'aucun emprunt; mais ils ont également voulu que vous consolidiez la dette publique, et que vous rejetiez avec une juste indignation toute mesure qui serait capable d'altérer la confiance.

Le tems est venu, Messieurs où une impérieuse nécessité semble vous commander; et vous avez déjà fait connaître l'esprit qui vous anime, en prorogeant les impôts établis, et en plaçant les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde et l'honneur de la loyauté française.

Le roi, Messieurs, vous demande de prendre en grande considération cet important objet, dans lequel il ne veut jamais avoir d'intérêt séparé des vôtres. Il a voulu que sa franchise égalant le sentiment de sa confiance, on ne vous dissimulât rien. Il desire enfin que, vous associant à ses sollicitudes, vous réunissiez vos efforts aux siens, pour rendre à la force publique son énergie, au pouvoir judiciaire son activité, aux deniers publics leur cours nécessaire et légitime.

Et nous, Messieurs, que vous avez si sensiblement honorés de votre bienveillance, nous ministres d'un roi *qui ne veut faire qu'un avec sa Nation*, et qui sommes responsables envers elle, comme envers lui, de nos conseils et de notre administration; nous qui sommes intimement unis par notre amour pour le meilleur des rois, par notre confiance réciproque et mutuelle, par notre zèle pour le bonheur de la France, et par notre fidel attachement à vos maximes, nous venons réclamer vos lumieres et votre appui, pour préserver la nation des maux qui l'affligent, ou qui la menacent.

Après le discours de M. le garde-des-sceaux, M. Necker prend la parole et dit:

Je viens, Messieurs, vous instruire de l'état présent des finances, et de la nécessité devenue indispensable de trouver sur le champ des ressources.

A mon retour dans le ministere, au mois d'Août dernier, il n'y avait que quatre cent mille francs en écus ou billets de la caisse d'escompte au trésor royal; le déficit entre les revenus et les dépenses ordinaires, était énorme, et les opérations antérieures à cette époque avaient détruit le crédit entierement.

Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires sans trouble et sans convulsion, et arriver à l'époque où l'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance des affaires, pourrait remettre le calme, et fonder un ordre durable.

Cette époque s'est éloignée au delà du terme qu'il était naturel de supposer; et en même tems des dépenses extraordinaires et des diminutions inattendues dans le produit des revenus, ont augmenté l'embarras des finances.

Les secours immenses en blés que le roi a été obligé de procurer à son royaume, ont donné lieu, non seulement à des avances considérables, mais ont encore occasionné une perte d'une grande importance, parce que le roi n'aurait pu revendre ces bleds au prix coûtant, sans exciter les facultés du Peuple, et sans occasionner le plus grand trouble dans son royaume. Il y a eu de plus, et il y a journellement, des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin, la misere générale et le défaut de travail ont obligé sa majesté à répandre des secours considérables.

On a établi de travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvaient point d'ouvrage; et le nombre s'en est tellement augmenté, qu'il se monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le roi leur paye vingt sous par jour; dépense indépendante de l'achat des outils et des salaires des surveillans.

Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dépenses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonstance de la plus grande gravité: c'est de la diminution sensible des revenus, et du progrès journalier de ce malheur.

Le prix du sel a été réduit à moitié, par contrainte, dans les généralités de Caen et d'Alençon, et ce désordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux sel et du tabac se fait par convoi et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Picardie; le Soissonnais et la généralité de Paris commencent à s'en ressentir.

Toutes les barrieres de la capitale ne sont pas encore rétablies; et il suffit d'une seule qui soit ouverte, pour occasionner une grande perte dans les revenus du roi. Le recouvrement des droits d'aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendrait trop de place; et chaque jour on apprend quelqu'autre nouvelle affligeante.

L'on éprouve aussi des retards dans le paiement de la taille, des vingtiemes et de la capitation; en sorte que les receveurs généraux et les receveurs des tailles sont aux abois, et plusieurs d'entr'eux ne peuvent tenir leurs traites.

La force de l'exemple doit empirer journellement ce malheureux état des affaires; et les conséquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zele et de vos moyens de prévenir le plus grand désordre et dans les finances et dans toutes les fortunes, et d'empêcher, au moins pendant long-tems, la dégradation des forces de ce beau royaume.

Je crois donc, Messieurs, que vous sentirez la nécessité d'examiner sans un seul moment de retard, l'état que je vous présente des secours indispensables pour empêcher une suspension de paiemens; et le roi ne doute point que vous ne sanctionniez ensuite l'emprunt qu'exige la sûreté des engagemens, et des dépenses inévitables pendant deux mois; terme qui vous suffira sans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, et pour établir un ordre permanent, et tel que la France a droit de l'attendre de votre zele éclairé, et des dispositions justes et bienfesantes de sa majesté.

Il est vraisemblable qu'avec trente millions, il sera possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant l'intervalle que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts: ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours dans les circonstances présentes, mais d'un sentiment généreux et patriotique; et ce sentiment répugnerait à accepter aucun intérêt au-dessus de l'usage.

Je proposerais donc, Messieurs, que l'emprunt fût simplement à cinq pour cent par an, remboursable à telle époque qui serait demandée par chaque prêteur à la suivante tenue des Etats-Généraux.

Que ce remboursement fût placé en premiere ligne dans les arrangemens que vous prendrez pour l'établissement d'une caisse d'amortissement.

Mais comme il est très-possible que, par le résultat de vos soins et de vos travaux, les affaires générales du royaume et de la finance acquierent un grand degré de prospérité, et qu'un intérêt de cinq pour cent devienne en peu de tems un intérêt précieux, je voudrais que le remboursement de l'emprunt proposé, n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs.

Je proposerais que cet emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs; et qu'il fût stipulé que dans le cas où le roi, de concert avec l'Assemblée nationale, ordonnerait la conversion en contrats des effets au porteur actuellement existans, ceux de l'emprunt proposé ne pourraient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

Je proposerais encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondans et de leurs cliens, auraient rempli cet emprunt patriotique; et que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, et conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres.

Vous ne vous refuserez pas, Messieurs, à la sanction de cet emprunt. Plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la constitution fût réglée avant le consentement à aucun emprunt; mais pouvait-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux? pouvait-on prévoir la révolution inouie arrivée depuis trois semaines? Vos commettans vous crieraient, s'ils pouvaient se faire entendre: sauvez la Patrie; c'est de notre repos, c'est de notre bonheur que vous êtes comptables. Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, Messieurs, que le gouvernement ne peut plus rien, et que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage! Pour moi, j'ai rempli ma tâche; je dépose entre vos mains la connaissance des affaires; et de quelque moyen que vous fassiez choix, mon devoir se bornera à respecter vos opinions, et à donner, jusqu'au dernier moment, des témoignages de zele et de dévoûment.

On ne doit pas dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet emprunt n'est pas démontré. Cependant, un premier emprunt, garanti par les représentans de la Nation la plus attachée aux lois de l'honneur, et la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On appercevra, sans doute aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux et patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale et à vous laisser le tems d'arriver à votre terme.

Ah! Messieurs, que ce terme est nécessaire! qu'il est pressant! Vous voyez les désordres qui régnent de toutes parts dans le royaume: ces désordres s'accroîtront si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire et conservatrice; il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis, pendant que les plus habiles architectes composent le dessein.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 37. DU 7 AU 8 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

L'Assemblée nationale paraissait ensevelie sous les decombres du despotisme et de la féodalité. Le pouvoir exécutif, subitement paralysé dans toutes ses parties, ne pouvait plus contenir la force publique, ni diriger son action. Le frein des lois anciennes était sans vigueur, les tribunaux sans puissance, les magistrats sans autorité; tout l'empire semblait livré à la violence d'une aveugle multitude. A la vue des débris de tant de colosses abattus, les ennemis du bien public, malgré leur consternation, n'en concevaient pas moins l'affreuse espérance de voir naître l'anarchie de cette désorganisation générale, et de courber de nouveau sous le joug une Nation dont l'inconstance et la légereté avaient fait jusqu'à cette époque le principal caractere. Mais l'esprit de civisme déjà répandu par la liberté naissante, débrouilla le chaos; la lumiere jaillit du sein des ténebres : chaque citoyen réfléchit sur ses devoirs, et reconnut qu'ils tenaient essentiellement à ses véritables intérêts. A l'instant de nouveaux liens de subordination s'étendent d'une extrémité à l'autre du royaume, et chaque cité rappelle dans son enceinte ce gouvernement municipal si chéri de nos ancêtres. Cette administration paternelle, appuyée de plusieurs millions de soldats citoyens, repousse le fléau menaçant de l'anarchie, jette un effroi salutaire parmi les aristocrates et les brigands: et malgré les désordres produits par les vengeances soudaines du Peuple, et plus encore par les ténébreuses manœuvres des agens du despotisme, il est vrai de dire que jamais révolution si absolue dans les lois, les mœurs et les préjugés d'une grande Nation, ne fut souillée de moins de sang et de forfaits.

La France entiere présentait à l'Europe le plus imposant, le plus nouveau des spectacles. Chaque jour voyait éclore nombre de scenes rapides et variées, qui, rapprochées les unes des autres, se prêtent un intérêt mutuel, et ranimaient le courage des amis de la liberté. La capitale sur-tout continuait d'offrir un tableau mouvant, dont l'œil avait peine à saisir l'ensemble et à suivre le développement. Placée au centre des discussions et des mouvemens politiques, elle était fortement ébranlée de toutes les secousses qui agitaient le royaume. Les passions rivales s'y déployaient avec plus d'énergie; les partis contraires s'y heurtaient avec plus de fureur. C'était là que les brillans et dangerenx reptiles, qui infestaient les avenues du trône, venaient aiguiser tous leurs dards, et distiller tous leurs venins. Mais c'était là aussi que la haine de la tyrannie était plus ardente, que l'idolâtrie de la liberté était plus extrême. Sur les ruines encore sanglantes de la Bastille était le foyer de cette flamme patriotique qui devait bientôt embrâser et régéoérer la Nation.

Ce n'était plus Paris, mais une ville nouvelle et un Peuple nouveau. Ici, des monasteres convertis en casernes; là, des citoyens armés à la place des suppôts de la police; plus loin, des batteries de canon dressées à l'entrée des marchés, à la porte des églises; les places publiques devenues des places d'armes; les rues et les maisons retentissant du bruit des exercices militaires : tout annonçait la plus étrange métamorphose. L'esprit général, les habitudes, la démarche, le costume avaient également changé : les spectacles étaient déserts; les jardins et les promenades n'étaient plus des rendez-vous de petits maîtres oisifs et de femmes frivoles, mais de citoyens de tout rang, de tout sexe, de tout âge, profondément occupés des intérêts de la Patrie. La jeunesse se portait en foule des corps-de-garde aux districts et s'exerçait dans ces assemblées populaires à discuter et à soutenir les droits des hommes. De longues files de jeunes femmes et de jeunes filles, vêtues de robes blanche, parées des couleurs de la Nation, précédées de fifres, de tambours et de tymbales, marchaient au temple, escortées de cohortes citoyennes; et après avoir remercié le Ciel de la conquête de la liberté, venaient à l'hôtel-de-ville rendre hommage aux héros de la révolution.

La religion elle-même, devenue nationale, consacrait ces fêtes civiques : l'encens fumait sur les autels; la chaire de vérité, si long-tems prostituée au despotisme des prêtres et des rois, si long-tems forcée de mentir aux droits du genre humain, en prêchant le dogme impie de l'obéissance passive, et de rendre Dieu même complice des tyrans, affranchie des entraves honteuses qui l'avilissaient depuis tant de siecles, proclamait enfin les vraies lois de la Nature, et nous appelait à la liberté, au nom de l'Evangile. La Patrie en deuil offrait le sacrifice des autels pour les généreux défenseurs qui avaient versé leur sang pour elle, et les ministres sacrés ajoutaient la palme des martyrs aux lauriers dont leurs tombeaux étaient couverts. Deux compagnies, tambours battans, enseignes déployées, conduisaient à l'hôtel-de-ville le premier orateur de la liberté française, M. l'abbé Fauchet; il marchait au milieu des applaudissemens, entouré des officiers des districts, et précédé d'un héraut qui portait une couronne civique. On se croyait transporté aux beaux jours de Rome et d'Athenes.

Mais le son bruyant du tambour qui rappelait sans cesse les citoyens sous les armes; ces convois de vivres escortés de soldats de différens uniformes et de troupes de bourgeois couverts de sueur et de poussiere; ces canons que des partis de milice allaient enlever des châteaux voisins de la capitale, et que l'on y amenait tous les jours en triomphe; tout cet appareil de guerres et de combats, au milieu des fêtes et des réjouissances, mêlait au souvenir des victoires passées le sentiment d'un danger toujours présent, et jetant des objets de terreur au milieu des transports de l'allégresse, ranimait dans tous les cœurs cet esprit de vigilance qui seul pouvait assurer la jouissance de la liberté.

Les malheurs auxquels le Peuple venait d'échapper, et les complots sans cesse renaissans de ses ennemis, lui avaient donné une pente générale vers la défiance. Une démarche imprudente lui parut plus d'une fois l'indice d'une trahison, et les plus éclatans services ne mettaient à l'abri ni de ses soupçons, ni de son ressentiment. M. de la Salle en pensa faire une cruelle épreuve. Le premier des nobles, il eut le courage d'embrasser la cause populaire, d'affronter pour sa défense les dangers inséparables de la révolution; et trois semaines après, il entendit demander sa tête par ces mêmes hommes dont il avait été le général. Livré lui-même à la proscription dont il avait arraché plusieurs citoyens, peu s'en fallut qu'il ne se vît la victime d'une fatale prévention, et que les ennemis du Peuple n'eussent à lui reprocher d'avoir assassiné un de ses premiers défenseurs.

Le mercredi 5 août, un bateau de trois hommes d'équipage, escorté par des soldats citoyens, est arrêté par les habitans du port Saint-Paul. On le visite : il était chargé de poudres et de munitions sortant de l'Arsenal. A cette nouvelle, l'allarme se répand; les bateliers sont interrogés; on mande M. Lavoisier et quelques autres personnes à qui la garde des poudres était confiée. Ceux-ci présentent un ordre signé *de la Salle, fesant pour M. de la Fayette*, et la multitude se persuade que M de la Salle a contrefait l'écriture de M. de la Fayette. On veut en vain lui expliquer que cette poudre, dite *poudre de traite*, parce qu'on ne s'en sert qu'au commerce de la côte de Guinée, était inférieure en qualité à celle dont on avait besoin, et qu'on ne la faisait transporter à Essône que pour l'échanger contre une égale quantité de poudre de guerre. La multitude n'entend rien à cette distinction. Le tumulte redouble : *c'est de la poudre de traître*, s'écrie-t-on en demandant vengeance. Les motions faites en divers quartiers dans la journée du lendemain échauffent encore les esprits, et l'on se porte en foule devant l'hôtel-de-ville. M. de la Salle, qui avait dîné à la campagne dans la plus parfaite sécurité, se rend lui-même sur la Grève à l'entrée de la nuit, et entend plus de quarante mille personnes demander à grands cris son supplice. Instruit de la cause du tumulte, il a le bonheur de se retirer sans être reconnu, et de se dérober aux premiers effets de la fermentation populaire.

Cependant la commune assemblée recevait les plaintes, examinait les griefs, et prenait tous les tempéramens possibles pour calmer ces transports homicides. Mais l'effervescence augmentait avec la nuit, et l'orage paraissait bien loin de se dissiper. Déjà une partie du Peuple a forcé l'hôtel-de-ville, une autre se transporte précipitamment chez M. de la Salle; le fatal reverbere est descendu; un inconnu monte sur le bras de fer qui supporte la poulie, et, une corde neuve d'une main, une torche allumée de l'autre, attend sa victime pendant plus de trois quart-d'heures avec une tranquillité féroce. Une troupe de furieux le cherche jusque dans le clocher de l'horloge; on le demande impérieusement aux représentans de la commune : un forcené, le bras nu et armé d'une hache, leve le tapis qui couvre leur bureau, et cherche jusques entre leurs jambes.

Le sang-froid et la sérénité de M. de la Fayette semblait augmenter avec le danger : la place retentissait de clameurs; la salle d'assemblée était remplie d'une foule menaçante; la nuit avançait, la multitude enflammée brûlait de la soif du sang, tout se préparait pour des exécutions cruelles. Le général, pour ramener le calme, ordonnait des recherches, entamait des discussions, engageait des colloques, et donnait secrettement des ordres. Enfin, après un rapport de perquisitions faites par un sergent qui le servit avec autant de promptitude que d'intelligence, il se leve : « C'en est assez, dit-il, mes amis, vous êtes fatigués, et je n'en puis plus. La Grève est libre, et les rues adjacentes sont dégagées, je vous assure que Paris ne fut jamais plus tranquille. Allons, retirons-nous tous en bonnes gens. »

A ces mots, plusieurs s'élancent vers les fenêtres, ils regardent et n'aperçoivent plus que de nombreux détachemens de soldats citoyens et de Gardes françaises et suisses. L'ordre était rétabli, la multitude s'était insensiblement écoulée, et ils se trouvent eux-mêmes investis dans l'hôtel-de-ville. Interdits et confondus, ils ne pensent plus qu'à la retraite; et le silence ayant succédé aux clameurs, le général reprend la parole, et les congédie en termes pleins de cette affection franche qui caractérise l'éloquence des guerriers. Ils défilent en l'applaudissant et en le comblant de bénédictions. Cette journée fit le plus grand honneur à la sagesse, au courage et à l'habileté de M. de la Fayette, et lui donna de nouveaux titres à la reconnaissance de ses concitoyens.

Dès le lendemain, M. de la Salle vint se constituer prisonnier; et après une instruction sollicitée par lui-même, son innocence fut reconnue et rendue publique par plusieurs arrêtés de la commune, et par un décret très-honorable de l'Assemblée nationale, seule récompense qu'il ait reçue de ses services et de son généreux dévouement à la cause publique.

En rendant à M. de la Salle toute la justice qu'il mérite, on doit dire à la décharge du Peuple de Paris, que l'air de mystere dont cette opération fut couverte, dans un tems où la crainte des conspirations agitait encore si puissamment les esprits, était bien propre à inspirer de la défiance. C'était la suite des anciennes habitudes du régime despotique, qui n'opérait que dans l'ombre, parce qu'il n'agissait que par violence ou par surprise. On était encore imbu des idées de cette fausse prudence qui fesait regarder la science de l'administration comme une science occulte. On aurait tout prévenu en instruisant le Peuple, par un placard, du transport de ces poudres, et du motif qui le déterminait : tout prescrivait la nécessité de cette mesure. Mais on ignorait encore que, chez un Peuple libre, tous les ressorts de la machine politique doivent être à jour, et que la lumiere en est un des principaux, parce que le bien public étant le principe de tous ses mouvemens, leur véritable force est dans la conviction générale de leur direction vers l'intérêt commun.

On remarquait dans les assemblées politiques la même versatilité d'opinions que dans les attroupemens du Peuple, et la même facilité à recevoir toutes les impressions sur les personnes et sur les choses. Le sentiment de la liberté était dans tous les cœurs; mais peu de personnes se faisaient une idée juste de ce mot : sa véritable étendue n'était pas déterminée; l'Assemblée nationale n'avait pas encore posé les bases constitutionnelles du gouvernement. Aussi chacun, suivant qu'il était naturellement plus audacieux ou plus timide, prétendait-il pouvoir en étendre ou resserrer à son gré les limites; et quoique tous fussent d'accord sur le principe, on voyait les meilleurs citoyens même varier extrêmement sur les conséquences. C'est ce que l'on éprouva d'une maniere sensible dans l'organisation provisoire de la municipalité de Paris.

Ceux en qui la révolution n'avait pu déraciner les préjugés de l'ancien régime, voulaient faire du maire une espece de lieutenant de police, et de la municipalité un bureau de ville. Leur imagination ne s'étendait pas au-delà du cercle de la premiere administration, et ne leur présentait rien de mieux qu'un prévôt des marchands, des échevins et des quartiniers. D'autres prétendaient faire de Paris une espece de République dont le maire eût été le doge, la municipalité le sénat, et les districts l'assemblée du Peuple : la plupart même de ces derniers abusant du principe que la Nation est la source essentielle de toute puissance, et que les mandataires ne doivent pas être supérieurs à leurs commettans, s'arrogeaient le droit de subordonner à leurs décisions les arrêtés de la commune, et de les censurer. Ils ne voulaient pas voir que chaque district en particulier n'est qu'une section du corps entier dont elle ne peut sans usurpation s'attribuer la puissance dans toute sa plénitude, et qu'elle doit être nécessairement dépendante de la réunion des représentans de ce corps, relativement à la portion de pouvoir qui leur a été confiée.

La commune, de son côté, ne parut pas mieux connaître la nature des fonctions des corps administratifs. Un grand nombre de ses membres ignorant que dans un état libre la magistrature impose des devoirs, mais ne donne pas de supériorité personnelle, tout en détestant les aristocrates, se ressentait encore de l'influence de l'ancien esprit aristocratique. Ils avaient même à revenir de cette longue ivresse de la vanité, à renoncer à ces chimeres de rangs, de prééminences, et à tous ces hochets avec lesquels les tyrans savent amuser les esclaves, et les retenir dans une enfance éternelle. Ils voulaient être distingués des autres, ils se croyaient élevés au-dessus de leurs concitoyens.

Au milieu des combats de cette manie de distinctions, si puissante sur des hommes livrés dès le ber-

ceau à toutes les illusions des préjugés serviles, la position du maire de Paris devenait de jour en jour plus embarrassante. M. Bailly, populaire par système, et persuadé que dans un tems où il n'existait aucune force publique, le meilleur moyen de contenir le Peuple était de l'intéresser lui-même à l'observation des réglemens qui devaient le diriger, en les soumettant à son suffrage, consultait les districts sur presque toutes les opérations essentielles de la commune, et contribua peut-être ainsi à propager leur erreur sur l'étendue de leur propre pouvoir, et les limites de celui du corps municipal. Cette conduite que quelques personnes taxèrent de faiblesse, et qui dans d'autres tems eût été une faute capitale, énerva, il est vrai, l'autorité dans les mains des représentans, mais produisit d'heureux effets pour la liberté publique, en excitant tous les corps de citoyens à une surveillance réciproque, en inspirant à la commune elle-même plus de hardiesse dans ses principes, et en l'élevant comme malgré elle au niveau de la révolution. On ne pourrait assurément sans injustice suspecter le patriotisme et les lumières de la plupart de ses membres; cependant les esprits étaient tellement asservis à l'ancienne routine, que, quoique la Nation entière demandât la liberté de la presse, et que l'Assemblée nationale l'eût décrétée, le comité de police crut qu'on ne pouvait imprimer, ni graver sans son autorisation, et nomma des commissaires pour remplacer les censeurs royaux.

Depuis même, lorsque les vrais principes eurent rallié tous les bons citoyens à la même opinion sur les points essentiels, on vit le tribunal de police poursuivre sévèrement des écrivains patriotes, à qui l'on ne pouvait encore reprocher que de l'exaltation de tête, et des systèmes exagérés, tandis que les prédicans du despotisme et de l'aristocratie répandaient impunément le poison de la calomnie sur l'Assemblée nationale elle-même, et excitaient le Peuple à la révolte et à la guerre civile. On eût dit que ces magistrats citoyens ne se croyaient encore que les agens des ministres; tant les hommes, toujours dupes de leurs passions, de leurs préjugés ou de leur ambition, se laissent difficilement amener à attacher de nouvelles idées aux mots mêmes, dont de longs abus ont seuls consacré le sens; tant il est vrai que pour régénérer un Peuple abruti sous la verge de la tyrannie, il faut anéantir toutes ses institutions pour anéantir toutes ses erreurs politiques, et donner aux choses de nouveaux noms pour donner aux hommes un nouvel esprit.

La discussion du plan de municipalité dans tous les districts contribua beaucoup à donner aux citoyens des notions précises sur plusieurs vérités auxquelles le plus grand nombre d'entr'eux n'avait jamais réfléchi. Les prétentions outrées de quelques sections et les assertions tranchantes de quelques écrivains, ne furent même pas inutiles pour le progrès de l'esprit de liberté, en tempérant l'autorité excessive que les représentans auraient peut-être tenté de s'attribuer dans un tems où toute usurpation de pouvoir eût pu devenir plus funeste que l'anarchie elle-même, et en forçant les plus faibles et les plus timides à embrasser comme très-modérés, des principes que dans d'autres circonstances ils auraient rejetés avec terreur et sans oser les examiner.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce plan, qui ne fut que provisoire. Nous nous bornerons à dire qu'avec tous ses défauts il fut très-utile à la capitale et à tout le royaume; que son comité des subsistances en particulier a sauvé Paris de la famine; que les représentans de la commune, élus d'abord au nombre de cent vingt, puis portés à cent quatre-vingt, demeurèrent fixés à trois cents; que des lieutenans de maire, sur la demande de M. Bailly, furent établis dans les divers départemens, et que les mesures les plus sages furent prises pour accélérer et faciliter les travaux de l'administration, et assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Une autre opération non moins importante, fut l'organisation de la garde nationale Parisienne. Il est certain que dans un État libre, tout service public est un devoir de citoyen, et que chacun doit être prêt à tous les instans à défendre la Patrie contre les infracteurs des lois établies, et à repousser ses ennemis, soit du dedans, soit du dehors. Mais dans une ville immense, remplie d'une multitude d'étrangers, et dont les domiciliés sont pour la plupart attachés, par la nécessité de se procurer leur subsistance, à des occupations qui ne peuvent, sans de grands inconvéniens pour eux, souffrir de fréquentes interruptions, le passage subit de l'inaction absolue du gouvernement despotique à l'action continuelle du régime de la liberté, n'était pas sans difficulté et même sans péril. Il était à craindre que par une application trop rigoureuse du principe, on n'imposât un fardeau trop pesant à des hommes qui n'y étaient pas accoutumés, et que les fatigues d'un service trop souvent répété ne leur fissent regretter le repos de la servitude. D'un autre côté, l'on avait à récompenser les généreux efforts des Gardes-françaises, qui les premiers s'étaient courageusement dévoués à la cause commune; les remettre entre les mains du gouvernement, c'était les livrer au bourreau (1).

(1) Il est certain que leur position dut donner un nouvel aiguillon à leur patriotisme. Ils étaient placés entre la couronne civique, ou la corde, ou vainqueurs ou pendus, il n'y avait pas de milieu.

Les généraux ne leur auraient jamais pardonné d'avoir brisé le sceptre des tyrans. Le patriotisme était aux yeux des militaires d'alors le plus irrémissible des crimes.

La sûreté de Paris demandait une troupe soudoyée, soumise à une discipline exacte, et par conséquent casernée. La sûreté de l'Assemblée nationale et de la personne du roi exigeait une armée civique prête à les protéger contre les attentats des ennemis de la constitution, et qui, toujours préparée à défendre la liberté publique, ne pût un seul instant l'alarmer.

M. de la Fayette, pour atteindre à ce double but, présenta un plan simple, bien ordonné et très-populaire, que la commune de Paris et les districts eurent le bon esprit d'adopter provisoirement. Il composa l'infanterie parisienne de 31 mille hommes, dont mille officiers, et la divisa en deux corps, l'un de six mille hommes soldés, l'autre de vingt-quatre mille hommes non soldés, tirés de la bourgeoisie.

Paris fut partagé en six divisions de dix districts chacune. Un commandant fut créé pour chaque division, et l'on établit dans chaque district un bataillon composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont une soldée et casernée, fut placée au milieu des quatre bourgeoises, sous le nom de compagnie du centre. On laissa aux districts l'élection de leurs chefs militaires; celle des six commandans fut attribuée à une assemblée de division formée des représentans des districts. Pour donner plus d'importance à ces places, il fut décidé qu'il n'y aurait pas de commandant en second, et que les chefs de division en rempliraient alternativement les fonctions, en cas d'absence ou de maladie. Le droit d'élire le commandant-général fut déclaré appartenir aux districts, et l'on assujettit cette élection aux mêmes formalités que celle du maire. On laissa au commandant-général la présentation des officiers de l'état-major, et on le vit avec plaisir élever à la place de major-général M. de Gouvion, son brave compagnon d'armes, qui avait combattu avec gloire en Amérique pour la défense de la liberté, et à celle d'aide-major-général M. de la Jarre, qui s'était distingué en Hollande pour la cause patriotique. La création de plusieurs compagnies de chasseurs et d'un corps nombreux de cavalerie porta à plus de quarante mille hommes cette armée patriotique. Les énormes appointemens de la place très-inutile de gouverneur de Paris, le fonds de 400 mille livres, annuellement destiné à violer le secret des postes, les sommes employées à soudoyer des légions d'espions, à entretenir les bastilles, et à enchaîner les citoyens sous prétexte de protéger leur sûreté, couvrirent et au-delà les frais de cet immense établissement militaire, aussi respectable par l'objet de son institution que par l'excellent esprit qui n'a cessé d'animer ce corps vraiment civique, et de diriger toutes ses démarches.

La ville de Paris s'empressa d'enrôler sous ses drapeaux les premiers conquérans de la liberté, ces braves Gardes-françaises, à qui la voix du Peuple avait déjà décerné le titre glorieux de soldats de la Patrie. Le roi les autorisa à entrer dans les gardes nationales. Mais le général desirant n'y admettre que ceux que leur volonté libre, le desir d'être utiles et le vœu de demeurer soumis à la discipline militaire porterait à s'y incorporer, voulut avant de recevoir leur engagement, que leur cartouche de licenciement leur fût délivrée; il fit même afficher un placard pour offrir leur congé à ceux qui refuseraient d'accepter le réglement, et même à ceux qui, l'ayant déjà accepté, en auraient quelque repentir.

Cet avis aux Gardes-françaises excita une fermentation générale. Le bruit se répandit qu'ils se disposaient à partir en très-grand nombre pour retourner dans le sein de leurs familles. L'alarme devint bientôt si vive, que le district Saint-Honoré envoya une députation à ceux qui venaient chercher leurs cartouches chez le commissaire des guerres, pour s'enquérir de leurs intentions, et leur témoigner les sentimens de fraternité et de reconnaissance qui animaient tous les citoyens. Le district des Petits-Peres écrivit à M. de la Fayette pour lui offrir de prendre à sa charge tel nombre de Gardes-françaises qu'il jugerait à propos, et de pourvoir à tous leurs besoins. Plusieurs autres se distinguèrent également par des offres patriotiques. Au Palais-Royal, on fit la motion d'ouvrir en leur faveur une souscription nationale, pour leur assurer une pension viagère réversible sur leurs veuves. Enfin le district du Sépulcre proposa de leur donner à chacun une médaille d'or de la valeur de 500 livres, qui attestât les services importans qu'ils avaient rendus à la France. Mais ces guerriers citoyens envoyèrent une députation au comité militaire, pour témoigner à la Nation que ce serait contre leur vœu qu'on attacherait une valeur numéraire à un signe dans lequel ils ne voulaient voir qu'une marque honorable de la bienveillance publique. D'après cette demande, aussi noble que patriotique, la commune arrêta qu'il leur en serait donné une dorée, qui, d'un côté, représenterait le roi; de l'autre, les armes de la ville, avec cette inscription: *Aux Gardes Françaises, en 1789.* Ainsi ces défenseurs de la Patrie ajouteront à cette décoration un éclat beaucoup plus brillant que celui de l'or qu'ils refuseront, et joindront à la gloire du courage celle de la générosité et d'un sentiment exquis du véritable honneur. On ne peut nier que dans tout le cours de la révolution, ils déployèrent toutes les vertus civiques et militaires. — Vous êtes des héros, leur disait une dame frappée des traits de grandeur d'ame qui leur échappaient tous les jours. — Madame, répondit un grenadier, nous sommes tout ce que nous pouvons: réponse noble et simple qui caractérise parfaitement l'esprit qui animait cette glorieuse légion.

Un autre trait non moins caractéristique de l'esprit général des Français à cette époque, c'est que ce régiment nomma, pour traiter de ses intérêts, un comité de représentans qui s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup d'ordre et d'intelligence. La commune, à la réquisition de M. de la Fayette, accorda à chacun de ces soldats patriotes un certificat national très-honorable, et prit toutes les précautions nécessaires pour leur assurer leur contingent dans la masse et les effets du régiment. Enfin l'hotel-de-ville transigea avec eux tant de leurs meubles que de leurs immeubles. Les premiers furent évalués à 150,000 liv., les seconds à 900,000 liv., et ces deux sommes furent répartis entr'eux. Certainement les services des Gardes-françaises sont au-dessus de toutes les récompenses, et la libéralité de la commune ne pouvait être mieux placée; mais il faut avouer qu'elle méconnut les vrais principes en rachetant leurs casernes et leur hôpital, elle ne devait pas ignorer que les bâtimens destinés au logement des troupes, sont le bien de la Nation, et non la propriété particulière du soldat.

La formation de la garde non-soldée ne fit pas moins d'honneur au patriotisme des Parisiens. Toute la jeunesse courut se faire inscrire avec un honorable empressement, et l'on vit l'ancien militaire et le négociant, l'artisan et le magistrat venir sans distinction d'état et de rang, placer leur nom sur le rôle des soldats de la liberté. Ceux que leur âge ou leur santé priva de l'honneur de marcher sous les mêmes enseignes, s'empressèrent du moins de le procurer à ceux que la pauvreté en tenait éloignés, et fournirent aux frais de l'habillement des citoyens honnêtes, mais peu fortunés. Quelques altercations entre les jeunes gens sur les grades militaires et les épaulettes, produites par cette fureur des distinctions, malheureux fruits de nos institutions serviles, affligerent un instant les vrais amis de la liberté; mais ces légers nuages furent bientôt dissipés. On sentit que l'égalité civile était la plus noble prérogative du citoyen, l'uniforme national la plus belle décoration. Les clers de la Bazoche qui, pour se mettre plus en état de servir la Patrie, s'étaient réunis en légion particulière, et qui, par un zele infatigable à escorter les convois de vivres, avoient été très-utiles à la capitale; donnerent en même tems un exemple honorable d'esprit public et de subordination, en renonçant à former une corporation militaire, et en sollicitant l'honneur de porter l'habit de soldat citoyen.

L'enthousiasme guerrier qui saisit tous les rangs et tous les âges, transforma Paris en un vaste camp, et entretint dans les esprits cette fermentation si nécessaire dans le commencement d'une révolution. Les canons furent distribués entre tous les bataillons, et chaque district fit bénir ses drapeaux. Ces cérémonies nouvelles, ces fêtes civiques souvent répétées, contribuèrent à changer les anciens plaisirs du Peuple, et à lui inspirer des goûts plus analogues à la dignité d'hommes libres. Mais lorsque la garde nationale entière vint dans le plus auguste de nos temples présenter tous ses drapeaux aux bénédictions du ciel, nos ennemis mêmes s'émurent à la voix de l'orateur patriote qui donnait à la liberté la sagesse pour guide, et la régénération des mœurs pour base. L'explosion de mille fusils tirés au même instant, fit retentir les voûtes sacrées, l'artillerie répondit au-dehors, et le serment de vivre et mourir libres, de demeurer toujours fidelles à la Nation, à la Loi et au Roi, fut le cri unanime de tous les citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 7 AOUT.

Suite du discours de M. Necker.

Vous considérerez, Messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque maniere d'une puissance exécutrice, à maintenir le recouvrement des droits et impôts établis, tant qu'ils font partie de revenus de l'Etat. On ne peut payer sans recevoir, on ne peut recevoir sans l'action des lois, et cette action s'affaiblit lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure et ne la soutient. L'habitude de se soustraire aux charges publiques, déjà si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; et lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure, il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violens.

Vous ne pouvez donc, messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives

n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez.

Le roi, Messieurs, est disposé à concourir à vos vues; et les ministres auxquels il a donné sa confiance, s'en serviront selon ses intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la Nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'Etat, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition; il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand, que chacun est malheureusement à portée de l'apprecier; mais au centre où les ministres du roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles; et d'un bout du royaume à l'autre, on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix.

Malgré nos maux, le royaume est entier, et la réunion de vos lumieres peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la Nation, ne perde courage: le roi veut le bien; ses sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera et augmentera.

Livrons-nous donc, Messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir: un jour, peut-être au milieu des douceurs d'une sage liberté et d'une confiance sans nuages, la Nation Française effacera de son souvenir ces tems de calamité; et en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnaissance le nom du monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre.

M. le president. L'Assemblée nationale est profondément affligée des maux dont vous venez de l'entretenir: elle prendra en considération les faits et les propositions que vous venez de lui soumettre.

M. Necker finissant à peine de parler, M. de Clermont Lodeve se leve et dit: « Donnons cette nouvelle preuve de patriotisme. Mes cahiers m'y autorisent. Sauvons l'Etat. Ici même, avant que les ministres du roi se retirent, sans délibérer et par acclamation, accordons l'emprunt qu'ils nous demandent. Nous délibérerons ensuite sur la forme qui est proposée.

Les ministres du roi se retirent, et sont reconduits avec les mêmes applaudissemens qu'on leur a donnés à leur arrivée.

On continue la délibération sur la demande de l'emprunt.

M. de Foucault expose qu'il ne peut voter d'emprunt; que cependant il engagerait ses commettaos pour 600,000 liv. que c'est sa fortune, et qu'il se porte caution pour eux jusqu'à la concurrence de cette somme.

L'Assemblée sent vivement le prix de ce généreux désintéressement.

M.... Pour abuser de tant de vertus, il faudrait avoir le cœur le plus pervers. Sans doute le gouvernement est dans la détresse; mais il n'y est qu'après avoir multiplié les déprédations. Ces déprédations subsistant encore en grande partie, est-il étonnant qu'il ait perdu sa force et son énergie? est-il étonnant qu'il soit tombé dans la déprédation et le discrédit? De toutes parts on bâtit des écuries superbes, des palais pour le garde-meuble, des hôtels pour les chiens de chasse. Le roi est sans cesse accompagné de meutes, de troupes de chasseurs. Est-ce donc pour payer des dépenses aussi immenses, que l'on demande trente millions?

M. Camus. Il est trop juste de venir au secours de l'Etat; c'est une nécessité, et cet empressement, auquel vous cédez sans effort, est un beau mouvement de la part des ministres et de la part de la Nation.

Mais la générosité est quelquefois dangereuse, la prudence ne doit pas cesser de nous guider, et nous ne devons pas sur-tout oublier que nous devons un compte exact de nos sentimens, et que nous ne devons écouter que le cri de notre conscience. Le ministre nous a exposé l'état des finances. Il nous a donné quelques détails; mais il ne nous a pas démontré qu'au moment même il importait de voter l'emprunt. Il a déposé sur le bureau des états qu'il est nécessaire d'examiner.

Vous avez établi un comité de finances; il doit les vérifier, et ce n'est que d'après le rapport qu'il nous aura fait que nous délibérerons ensuite sur l'emprunt.

Dans le projet qui vous a été présenté, il est d'ailleurs des inconvéniens sensibles.

Vous avez délibéré, arrêté que tous les biens, tous les fonds seraient assujettis aux subsides, et cependant on vous propose déjà d'affranchir cet emprunt de la loi générale.

Il n'y a aucun de nos cahiers qui ne demande l'extinction de l'agiotage, et l'on vous propose des billets au porteur.

Il est une autre considération que je ne dois pas passer sous silence.

Il nous est prescrit de ne consentir d'impôt et d'emprunt qu'après la constitution. Je n'examine pas s'il est possible d'enfreindre cette loi si sacrée, si solennelle; mais je demande si on peut la violer sur le champ, sans délibérer, sans discuter, si on peut la violer par la forme la plus vicieuse, la plus fausse, celle de l'acclamation.

Je demande que l'affaire soit renvoyée au comité des finances, qui demain en fera le rapport à l'Assemblée, et l'on ne délibérera que demain sur l'emprunt.

M. Bouche déclare, au nom de ses commettans, qu'il ne peut consentir l'impôt; qu'il est étonnant qu'un étranger se soit permis de faire la motion de délibérer sur le champ sur un pareil objet; que cet étranger a cité son cahier, et que son cahier porte le contraire. Cet étranger, dit-il, est M. de Clermont-Lodeve.

M. de Lally-Tolendal. L'Assemblée doit-elle, ou ne doit-elle pas, accorder l'emprunt qui lui est demandé? Voilà la question sur laquelle nous avons à décider.

On pourrait la présenter en d'autres termes, et dire: l'Assemblée nationale doit-elle ou ne doit-elle pas tenir ses promesses? doit-elle ou ne doit-elle pas préserver l'honneur du nom Français, veiller à la sûreté de l'Empire, et sauver la capitale du désespoir de ses habitans? Je ne dis pas un mot qui ne soit d'une vérité démontrée.

L'Assemblée nationale a déclaré par un premier arrêté, qu'elle prenait les créanciers de l'Etat sous sa sauve-garde. Par un second arrêté, elle a renouvellé cette même déclaration, en ajoutant qu'aucun pouvoir n'avait le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute. Le refus de l'emprunt peut ôter le seul moyen de satisfaire aux créanciers de l'Etat. Le refus de l'emprunt peut nécessiter la banqueroute, il peut violer tous ces engagemens si consolans pour les Peuples, et si honorables pour l'Assemblée. Il peut faire rétracter toutes ces bénédictions dont on l'avait comblée.

Serait-il digne de la Nation Française, que le premier instant de sa réunion en corps législatif fût signalé par la violation des engagemens de l'Etat?

Serait-il digne d'une Nation loyale et fidelle, quand son roi s'est livré à ses conseils, et s'en est reposé sur son amour, de le délaisser au milieu des malheurs publics?

Serait-il digne d'une Nation généreuse et hospitaliere, d'abuser d'un étranger vertueux, qui s'est naturalisé parmi elle par de longs et glorieux services?

Qu'aurait-elle à répondre au roi, qui lui dirait: j'ai adopté les mesnres que vous m'aviez indiquées, j'ai rempli mon conseil de ceux que vous desiriez y voir, et voila que vous m'abandonnez avec eux?

Qu'aurait-elle à répondre au ministre qui lui dirait: j'étais dans le port, vous êtes venu m'en arracher pour me remettre de nouveau à la merci des orages; j'ai consenti à m'y exposer pour vous, et vous m'y livrez sans me donner aucun moyen d'y résister; vous compromettez ma gloire que je n'avais acquise qu'en vous servant; vous m'abandonnez à l'envie, à la calomnie, au mécontentement de ceux qui voudront exiger tout de moi, quand je ne pourrai plus rien pour eux?

J'ai invoqué, Messieurs, la sûreté de l'Empire. Que devient l'armée, si l'on ne peut fournir le prêt des troupes? êtes-vous bien rassurés sur le besoin qu'on peut avoir de cette armée; et cette confidence singuliere qui vous a été faite de la part d'une cour étrangere, cette affectation sur-tout de vous réitérer une seconde fois des intentions pacifiques, ne vous ont-elles laissé aucune incertitude? En nous repliant sur nous-même, n'aurions-nous pas quelques motifs pour nous méfier de ces assurances?

J'ai parlé de la capitale, du désespoir de ses habitans. Le développement de cette vérité pourrait devenir dangereux, et n'est pas nécessaire. La prudence ordonne de taire, et votre pénétration saura bien saisir l'excès des malheurs qu'entrainerait à Paris, dans cet instant, une suspension de paiement.

Qu'oppose-t-on, que peut-on opposer à cette premiere nécessité, à ce premier devoir de venir au secours de la chose public qui périt?

Des cahiers, dont la pluralité n'est rien moins qu'établie sur cet objet; des cahiers dans lesquels on n'a ni prévu, ni pu prévoir, l'état actuel des choses; des cahiers qu'on met perpétuellement à l'écart, dont on se souvient trop peu sur les autres objets, et qui, quand même on les rappellerait pour tous, devraient être oubliés pour celui-ci.

Mon cahier m'avait aussi prescrit à moi de ne consentir aucun emprunt, jusqu'à la reconnaissance et la confirmation des droits constitutionnels.

Je ne dirai pas que ce même cahier m'enjoignait d'un autre côté, de rendre les propriétés sacrées, et que sans un emprunt toutes les propriétés vont être violées.

Je ne dirai pas qu'ailleurs il exprimait le vœu qu'aucune dépense nécessaire ne restât suspendue, et qu'elles le seront toutes si l'on n'accorde un emprunt.

Je ne dirai pas qu'il voulait encore que la dette publique fût consolidée, et que sans l'emprunt elle va cesser d'être acquittée.

Mais je dirai que cet article, fût-il resté aussi obligatoire qu'il l'était devenu peu par les autres articles qui l'ont suivi; à partir de ce moment, seul, je me croirais obligé par *cette loi suprême du salut du Peuple*, de voter l'emprunt qu'on nous demande, et que je m'y croirais obligé sous peine de trahir mon devoir de citoyen, mon devoir de Français, et mon devoir de représentans de la Nation.

Je dirai qu'il y a une grande différence à mettre dans les cahiers entre ce qui est point fondamental de gouvernement ou de législation, par conséquent invariable, et ce qui est simplement regle de conduite, par conséquent soumis aux circonstances et nécessairement abandonné à notre conscience.

Je dirai que toutes les clauses conditionnelles imaginées pour assurer la constitution sont sans objet, et par conséquent sans force, aujourd'hui que la constitution est sûre, aujourd'hui qu'il n'est pas de pouvoir sous le ciel qui puisse l'empêcher, comme il n'en est plus, grâces au ciel, qui la veuille.

Je dirai enfin, en me servant des mêmes paroles proférées avec tant d'ame et de vérité, il y a quelques jours par un honorable membre de cette Assemblée, que si nous refusons l'emprunt qui nous est demandé, nous risquons de faire une constitution pour une société qui ne sera plus, de dresser des lois qui ne seront plus destinées à régir le sort de personne, et d'être coupables aux yeux de l'univers et de la postérité, de la dissolution déchirante du plus bel Empire qui ait jamais existé.

Mais devons-nous voter par acclamation, sans examen? Non, Messieurs. Le ministre si digne de notre confiance n'a sûrement pas eu l'idée de nous faire illusion, il ne veut point emporter nos délibérations par un entraînement momentané. Concilions le devoir de notre prudence avec celui de notre zele. Que le comité des finances s'assemble dès ce soir, qu'il s'instruise de la nécessité de l'emprunt quant au fond, qu'il nous fasse connaître son opinion sur la forme, et qu'il mette l'Assemblée en état d'ouvrir sa séance dès demain par cette délibération de laquelle peut dépendre médiatement ou immédiatement le sort de la France.

M le comte de Mirabeau. J'avoue que je suis pressé entre la nécessité d'un emprunt, et la lettre impérieuse des mandats. La premiere idée qui se présente à moi, c'est de donner l'exemple des contributions patriotiques et volontaires. Offrons notre crédit individuel; voilà ce que nous devons à nous-mêmes et à la chose publique: s'il faut quelque chose de plus, adressons-nous à nos commettans, demandons leur autorisation, pour subvenir au courant de mois en mois; sur-tout, fesons convoquer les assemblées provinciales, afin qu'elles pourvoyent aux moyens de rétablir les perceptions et de rendre aux provinces la tranquillité. Au reste, ce que je dis ici, n'est peut-être pas ce que je proposerais, si j'avais le tems de réfléchir, du moins je ne l'assure pas: mais je conclus de la situation dans laquelle je me trouve, que la délibération doit être ajournée.

M. de Blacons demande le renvoi au comité, et la réserve d'assigner pour gage de cet emprunt les biens du clergé qui appartiennent à la Nation.

On demande de tous côtés d'aller aux voix pour savoir si on délibérera à l'instant, ou si on renverra au comité des finances.

Cette proposition, avec tous les mémoires remis par M. Necker, est renvoyée au comité des finances, qui est chargé de les examiner et d'en faire demain le rapport à l'Assemblée.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT.

M. le président dit que le comité des finances n'a pas terminé ses opérations, qu'il n'achevera que sur les onze heures; que, jusqu'à ce moment, il propose d'entendre le comité des rapports.

Cette proposition n'est pas acceptée.

On revient au projet d'arrêté du 4.

M. Fréteau donne lecture de l'article VI; il est ainsi conçu:

Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée au moyen de rapprocher la justice royale des justiciables.

M. le président observe qu'il n'y a de discussion à faire que sur la forme de rédaction. Cependant il y a plus de douze personnes qui ont parlé toutes sur le fonds, ce qui a troublé l'ordre.

M. de Custine propose d'ajouter : toutes justices.

M. du Galand propose de changer la fin de l'article, et d'y substituer : Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée à un remplacement plus avantageux pour le Peuple, d'après les renseignemens des assemblées provinciales.

M. le baron de Jnigné ajoute qu'il ne faut pas supprimer les justices foncières, parce qu'elles sont un lien entre le vassal et le seigneur, soit par les tuteles, soit par les inventaires, enfin par tous les actes d'une justice locale.

M. le comte d'Or an représente qu'en abolissant les justices seigneuriales on donne une grande liberté aux gens de la campagne pour toutes sortes de dévastations, que les forêts etaient déjà dévastées, et qu'ainsi les procédures commencées pour fait de ces délits demeureraient suspendues, et qu'il n'y aura plus de frein à opposer à la licence.

M. Lanjuinais détruit cette assertion en disant que les procédures commencées ne seront pas suspendues, puisque les officiers des justices seigneuriales doivent encore continuer leurs fonctions.

M. de Custine. Votre intention a été en supprimant les justices seigneuriales, d'améliorer le sort des Peuples, mais votre but ne sera pas rempli, tant que vous laisserez subsister les prévôtés. Je demande que l'article porte : Que toutes justices seigneuriales seront supprimées sous quelque dénomination qu'elles soient.

M. Turkein, député de Strasbourg, demande une exception par rapport à l'Alsace, ou des princes étrangers possedent divers droits de féodalité en vertu des traités passés avec nos rois, et dont ils ne manqueront pas de réclamer l'exécution. Il fait le détail de ces droits, et demande qu'ils ne soient pas supprimés sans indemnité.

M. de Belle-Isle réclame le remboursement des justices qui ont été données en engagement et par le roi, et que l'Assemblée autorise les déclarations des députés qui sont gênés par leurs mandats.

Un député de la noblesse dit qu'en supprimant les justices seigneuriales, on rompait le lien qui attache le seigneur avec les tenanciers; que la noblesse ne pouvait mieux faire que d'offrir de faire rendre la justice gratuitement.

M. Desmeuniers propose d'accorder aux municipalités la police des campagnes, et aux notaires royaux la connaissance des tutelles et curatelles.

M. Pison du Galand remarque qu'en voulant procurer l'avantage du Peuple, l'Assemblée ne fesait que celui des officiers royaux, et il propose d'ajouter par amendement à l'article : Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Quelques autres membres parlent ensuite et touchent au fond de l'article.

M. le président observe que la discussion ne doit porter que sur la rédaction. En fesant remarquer que l'article tel qu'il a été rédigé par le comité est à-peu-près le même que celui proposé par M. Pison du Galand, il dit qu'au changement ou amendement proposé, on pourrait substituer celui-ci : Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à un nouvel ordre judiciaire.

Cet amendement est adopté.

L'article est mis aux voix et presqu'unanimement décrété ainsi qu'il suit :

Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

M. le duc d'Aiguillon, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finances s'est occupé, d'après vos ordres, d'examiner l'état actuel des finances du royaume. Il a pris l'apperçu du rapport entre la recette et la dépense, et il m'a chargé de le mettre sous vos yeux, pour vous mettre à portée de juger de la nécessité de l'emprunt qui vous est proposé.

M. d'Aiguillon détaille ensuite les divers articles de dépense et de recette, et il en résulte que le total de la recette des mois d'août et septembre ne se porte qu'à 37 millions 200 mille livres, tandis que la dépense doit nécessairement se monter à 60 millions (1).

(1) M. le duc d'Aiguillon lit un mémoire qui a été donné au comité par le contrôleur-général; dans ce mémoire, l'on y fait différens détails des dépenses.

Les dettes de M. le comte d'Artois; c'est-à-dire, les jardins, les chevaux, les chiens et les maîtresses, coûtent par mois 120,000 liv.

Le pont de la place Louis XV, 100,000 liv.

La maison du roi et des princes, 2 millions.

La recette du mois d'août et du mois de septembre, pour le premier mois, est de 27 millions; pour le second, de 37, et la dépense de tous deux de 68 millions.

Après cet exposé de l'état de la caisse royale, le rapporteur propose quelques faits qui sont très-inexacts. *Le roi a satisfait depuis un an à tous les paiemens*, etc. Sa majesté a mis dans ses dépenses la plus sévere économie, etc. etc.

Les valets de chiens sont payés; cela est. L'on a supprimés des places qui n'étaient nullement onéreuses; cela est encore, et voilà tout.

Au surplus, ce ne sont-là que des phrases que l'écrivain du conseil a jeté au hasard dans le préambule de l'emprunt.

Le ministre, qui depuis un an, a fait tout ses efforts pour remplir ses engagemens, et qui a satisfait à tous les paiemens, attendait avec impatience l'époque où l'Assemblée nationale aurait adopté un ordre durable; mais cette époque s'est éloignée par l'étendue des travaux de cette Assemblée. Sa majesté, en conséquence, après avoir reçu la sanction de l'Assemblée nationale, s'est déterminée à ouvrir un emprunt de trente millions sous le titre d'emprunt patriotique.

Le mensonge dégrade donc toujours la vertu du ministere. Comment peut-on dire, et dans un acte public sur-tout, que le roi a rempli tous ses engagemens; mais les vrais créanciers de l'Etat sont-ils payés? Le roi a satisfait à tous ses engagemens. Certes, comment peut-on se faire une vertu de payer ses dettes avec l'argent d'autrui.

Cependant M. le rapporteur a dit que ce préambule ne présentait aucun sujet d'inquiétude. Il ne s'est point arrêté sur les choses, il s'est arrêté sur la forme.

Ce comité, a-t-il dit, a pensé que le décret de l'Assemblée doit être substitué au préambule, et le roi fera publier le décret.

Le comité propose celui-ci :

L'Assemblée nationale a déclaré qu'elle prenait les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la loyauté française; mais par le compte que sa majesté lui a fait rendre, ayant reconnu que les fonds n'étaient pas suffisans pour acquitter les paiemens, l'Assemblée a décrété un emprunt de 30 millions sans retenue.

Le comité n'a proposé que des changemens peu intéressans sur les dix articles qui composent l'acte d'emprunt.

Il a changé l'article III qui porte que chaque semestre sera payé sur le trésor royal, ou sur telle autre caisse qui sera créée par l'Assemblée.

Cette ambiguité peut donner des incertitudes sur l'établissement d'une caisse nationale, a dit le comité des finances. Il faut substituer : En attendant que l'Assemblée nationale ait pu prononcer sur l'établissement d'une caisse nationale.

L'article VI ne fixait pas l'époque du remboursement, et le comité a substitué l'article suivant : Ces effets seront remboursables, après deux ans, à la volonté des prêteurs; mais ils ne pourront être forcés à le recevoir.

Quant au dernier article, il a été supprimé. Il proposait de former une liste des prêteurs pour la déposer sous les yeux du roi.

Il a ensuite proposé des réflexions, et quelques changemens que le comité a jugé nécessaires dans le préambule et les divers articles du projet présenté par M. Necker, et il lit un projet de décret qui modifie celui du ministre.

Le rapport fait, M. le président pose ainsi qu'il suit les questions qui doivent être l'objet de la délibération.

1°. Votera-t-on un emprunt?

2°. Quelle en sera la qualité?

3°. Quelle en sera la force?

La premiere est mise d'abord à la discussion.

M. le duc de Lévis parle le premier. Nous ne pouvons, dit-il, consentir d'emprunt avant la constitution. Ainsi l'ordonnent nos commettans, qui nous ont liés par leurs mandats. Nous l'avons juré, et nous ne pouvons pas transiger avec nos mandats ni avec nos sermens. Mais l'Etat est prêt de sa ruine, le laisserons-nous périr? Non sans doute; nous avons des fortunes considérables; que nos biens servent de sûreté aux prêteurs, et nous aurons ainsi concilié nos mandats et nos sermens avec les moyens de sauver l'Etat.

M. Buzot. L'on ne peut transiger avec sa conscience, l'on n'élude pas la sainteté des sermens; voilà ce que j'ai entendu dire bien souvent ici; voilà ce que je répete aujourd'hui.

Lorsque les ordres se sont réunis, plusieurs, pressés par le péril de l'Etat, se sont rendus dans cette salle; mais ils ont consulté le vœu de leurs commettans : ne puis-je pas invoquer aujourd'hui cette rigidité de principes que l'on nous imposait dans d'autres tems?

Nous sommes entre le danger de forcer une banqueroute, et la crainte de violer nos pouvoirs : il faut éviter l'un et l'autre malheur.

J'observerai que la lecture que l'on nous a faite des détails donnés par le contrôleur-général a été très-rapide, et plus encore le projet d'emprunt; qu'il serait bons d'examiner individuellement ces différens états, puisque nous devons délibérer individuellement.

Je pourrais ajouter que le comité des finances ne peut rien examiner en notre nom; que la puissance qui nous est déléguée, nous ne pouvons la déléguer; que je suis venu ici pour discuter, pour vérifier, discuter les finances, et que je ne puis charger un autre de l'acquit de ma conscience.

Mais rentrons dans la question, et d'abord je déclare que je ne peux consentir d'emprunt, tant que la constitution ne sera point faite, tant que la dette de l'Etat ne sera pas discutée et vérifiée.

On dit que l'Etat est en danger : certes la conscience qui voudra se trahir trouvera des motifs qui justifieront toujours assez les causes de sa conduite; mais moi, je ne cherche pas qu'elles sont autour de moi les circonstances et les révolutions; je ne sais pas vaincre mes principes; je m'y attache et je les défends sans cesse. Mes cahiers, voilà ce que je consulte; ils sont, dira-t-on, des instructions; mais mes pouvoirs sont des lois.

Ils avaient raison ceux qui, se rendant au desir et à la nécessité de la réunion, ont dit qu'ils ne pouvaient rien; et moi aussi j'ai raison, quand je viens vous dire que je ne puis davantage. Je n'existe que par mes pouvoirs, je n'ai de force, d'existence que par mes pouvoirs, et l'on ne doit pas me blâmer de me servir dans ce moment des mêmes armes que d'autres personnes plus sages, plus scrupuleuses sur-tout ont employé dans un autre tems. Je ne puis voter d'emprunt, je le répete : arrêtez les bases de la constitution, vérifiez les dettes du roi, satisfaites l'impatience de toute une Nation, et mon incapacité cessera.

Pourquoi répéter ici les emprunts? Oubliez-vous que c'est la forme la plus onéreuse et la plus dangereuse qu'un gouvernement obéré puisse mettre en usage?

Avez-vous oublié que le gouvernement n'a cessé d'emprunter? 60 millions aux notaires, 24 millions à la caisse d'escompte, 89 millions d'anticipations, 69 millions de retard dans les rentes; en un mot, car je ne puis suivre dans ces emprunts accumulés, un total de 369 millions dont il est redevable, qu'il a empruntés de force ou de gré?

Et cependant vous ne voulez pas vérifier la dette! Et que pourrai-je dire à mes commettans lorsqu'ils me reprocheront d'avoir accumulé emprunt sur emprunt; lorsqu'ils me rappelleront que mon premier devoir était de vérifier la dette? Je serai coupable, et rien ne pourra affaiblir le reproche que j'aurai mérité.

La constitution n'est pas faite, et c'est encore ce qui semble augmenter mon incapacité.

Elle sera faite, vous a-t-on dit?

Elle sera faite! Mais elle ne l'est donc pas; mais vous violerez donc vos sermens, si vous constatez un emprunt avant la constitution.

Elle sera faite! rien ne peut donc s'y opposer. Heureux ceux dont les craintes et les alarmes ne troublent pas la sécurité; mais j'en ai; je ne veux rien perdre de ma part pour faire la constitution.

M. Necker est contrôleur-général; puisse-t-il l'être long-tems! Mais huit jours avant sa disgrace, qui aurait pu prévoir sa chûte, sur-tout au milieu des transports de la Nation, lorsqu'elle se félicitait de l'avoir pour toujours.

Et qui ne connaît les orages de la cour et ses révolutions? Qui ne sait qu'à la cour on a toujours promis au Peuple de ne pas le tromper, et qu'on l'a trompé sans cesse? qui ne sait qu'on lui a promis de respecter la propriété, la liberté, et que l'on a toujours violé l'une et l'autre?

Je vous demanderai encore : que pourra faire votre emprunt de trente millions, lorsque les rentes en rétard excèdent plus de trente millions? Ne voyez-vous pas que l'on cherche à connaître vos dispositions? On vous présente un emprunt de trente millions aujourd'hui, demain on vous en présentera un de soixante. C'est ainsi que l'on abuse de votre facilité et de votre bonté. Sera-t-elle donc éternelle, comme le repentir qui nous force de la rejetter?

Vous dites que la constitution se fera; mais vous n'en avez pas encore posé les premieres bases. Est-ce la féodalité supprimée? Mais elle ne l'est pas, puisqu'elle est subordonnée à ce reglement que vous devez faire pour le rachat.

Est-ce la liberté de la chasse? Mais que signifie ce reglement que vous devez donner, et qui peut-être rendra impossible la puissance de vos bienfaits?

Sont-ce les capitaineries détruites? mais vous vous êtes arrogés le droit de les rétablir, sous le prétexte spécieux qu'il fallait veiller aux plaisirs du roi.

Non, vous n'avez pas encore fait le premier article de la constitution. Et comment peut-on le rédiger dans une Assemblée aussi orageuse, aussi versatile, qui, le matin, détruit ce qu'elle a fait la veille, et qui remet sans cesse aux opinions ce qu'elle a arrêté.

Voulez-vous que je vote votre emprunt? vérifiez la dette de l'Etat; faites l'examen, non pas comme le comité des finances s'est donné la peine de le faire, faites l'examen des états que l'on vous a donnés; consultez, interrogez et vérifiez; faites surtout que le décret de l'emprunt soit accompagné de tous les décrets passés dans la nuit du 4, et je vote l'emprunt : mais rappellez-vous que telle est ma mission, que telle est la vôtre, et que ni vous ni moi n'en avons d'autres.

Ce sont les sentimens que je témoigne au nom de tout mon baillage.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 38. DU 8 AU 9 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

En même-tems que les délibérations de l'Assemblée nationale répandaient la joie dans le Peuple, les bruits de conspiration qui se renouvelaient sans cesse, tenaient les citoyens continuellement en alerte. L'aristocratie frémissant de rage, furieuse des blessures que venait de lui faire l'Assemblée nationale par l'abolition des droits féodaux et de la vénalité des charges, s'agitait en tous cens, essayait tous les forfaits, et ne voyait qu'une seule ressource pour recommencer et continuer ses déprédations, ... la guerre civile.

La guerre civile, grand Dieu, au moment où nous touchons à la liberté ! Citoyens, freres, amis, nous égorgerons-nous, pour satisfaire de lâches tyrans, pour servir leur cause ? Disons-nous chaque jour et à chaque heure (et que ce soit le mot d'ordre pour tous les bons patriotes) : l'*aristocratie* est abatue, si nous ne nous divisons pas.

Tous s'éfforçaient donc à concourir de toute leur force, de tous leurs moyens, au maintien de la liberté ; c'est dans ce but que les districts se partagerent des poudres arrivés d'Essonne ; que M de la Fayette permit à chacun d'eux de s'emparer d'une certaine quantité de fusils déposés au bureau militaire de l'hôtel-de-ville.

C'est encore pour augmenter ces moyens de résistance que chacun d'eux exigea un certain nombre de pieces de canon, pour déffendre l'entrée de son enceinte, et pour marcher, d'une maniere vraiment imposante et militaire, au premier signal. On se porta vers l'arsenal pour choisir ses canons ; ils furent transportés au bruit des tambours, et à travers des flots de citoyens, manifestant leur joie par des cris d'allégresse ; chaque district prit deux fortes pieces, ou un plus grand nombre de petites, en raison de la grandeur et de l'étendue qu'il avait à défendre.

Tous les ateliers de la ville, depuis trois semaines, semblaient métamorphosés en autant d'arséneaux ; on n'y forgeait que des glaives, les armuriers travaillaient tous les fusils, et raccomodaient les armes des citoyens ; les comités des districs veillaient à la confection de tout ce qui pouvait servir à armer les patriotes. La capitale offrait déjà une milice de trente mille hommes ; elle devait avoir dans le courant de ce mois, cent mille fusils pour armer autant de citoyens : ajoutez à cela au moins trente mille piques ou lances, dont l'aspect seul, agreste et sauvage, pouvait épouvanter les plus intrépides guerriers ; deux cents cinquante bouches à feu, et la justice de notre cause ; car, dans une pareille révolution, les forces morales donnent un nouveau degré de valeur au forces physiques ; ces forces augmenterent encore chaque jour.

Cent cavaliers du régiment Royal-Cravate, un de ceux qui composaient l'armée de Broglie, et qui, depuis le mois d'avril, était cantonné à l'arseual, mais qui avait quitté Paris au moment de la révolution, arriverent, avec armes et bagages, et vinrent offrir leur service à la Nation.

Un détachement de Royal-Bourgogne, que nous avions déjà reçu parmis nous, commençait à former un régiment de cavalerie, qui devait bientôt être uni à la garde nationale, et faire le service à cheval avec quelques dragons qui avaient aussi abandonné leurs drapeaux pour venir défendre la Patrie.

Dans ce même mois, la capital vit pour la premiere fois, la bénédiction des drapaux d'une de ses divisions. Les musiciens de l'opéra et ceux de tous les corps se réunirent et développerent tout ce que leur art peut offrir de plus puissant pour faire passer dans nos ames ce courage mâle et si précieux pour un Peuple qui vole à la liberté. Des discours patriotiques furent prononcés. Chaque district eut par la suite sa pompe et ses cérémonies particulieres. M. de la Fayette se montra avec l'uniforme de la garde nationale, accompagné de son épouse et de ses enfans ; il partagea avec eux tous ce que la reconnaissance de ses concitoyens lui offrit. Le concours prodigieux des habitans de tout âge, de tout rang et de tous sexe, rendit cette fête majestueuse et attendrissante tout à la fois ; car elle offrait l'image de la sécurité du moment, en retraçant les périls auxquels nous avions échappé. Plusieurs districts se montrerent dans les différens quartiers de Paris, enseignes déployées et tambour battant. L'enthousiasme fut général.

Voici l'extrait d'un discours prononcé par un des adjudans de M. de la Fayette.

» Une cérémonie nouvelle pour vous, quoiqu'elle soit consacrée par un usage antique chez tous les Peuples du monde, nous rassemble aujourd'hui dans ce temple auguste. Ce ne sont point des armes enlevées à des ennemis vaincus, ce ne sont point des trophées encore teints de leur sang qu'on vient nous mettre sous les yeux. Des couronnes, des armes, des dépouilles de toute espece, des prisonniers chargés de fers, des rois mêmes, attachés au chars de leurs vainqueurs, et réservés au triomphe des anciens conquérans, offraient un spectacle qui outrageait la nature et l'humanité, sans rien ajouter au mérite du triomphateur. Tout cet appareil appartenait au despotisme et au siecles barbares qui le virent naitre. »

» Aujourd'hui que la philosophie est descendue du ciel pour adoucir nos mœurs, et pour rendre à l'homme les droits imprescriptibles qu'il a reçus de la nature, tous les brigands couronnés qui ont aggravés le joug des Peuples, tous ces guerriers, tous ces conquérans que la superstion décora du nom de héros, ces superbes vainqueurs que l'ancienne Rome conduisit en triomphe au capitole, ne seraient point regardés comme des hommes ; car celui que son bras seul a rendu fameux, n'est point le héros de l'humanité. »

» La couronne qu'on vous prépare en ce jour est beaucoup plus belle, et le triomphe, dont elle doit être le prix, beaucoup plus respectable et plus glorieux. »

» Bien différens de ces hordes sauvages, qui n'enlevaient leurs drapaux du temple de leurs dieux qu'après les avoir arrosés du sang des victimes, pour aller ensuite porter le fer et le feu par-tout l'Univers, ou pour subjuguer des Peuples nés sous un climat différent, et que la nature avait rendus leurs freres et leurs égaux, vous vous réunirez sous ce même drapaux, non pour attaquer des ennemis dont vous n'avez plus rien à craindre, mais uniquement pour défendre vos femmes et vos enfaus. Soldats citoyens, vous êtes à la Patrie, c'est la Patrie seule qui vous commande, c'est elle seule que vous devez défendre. Tel est le serment que vous avez fait, ou plutôt que vous avez renouvelé avec plus de solennité ; car, sans doute, vous l'aviez fait intérieurement en présence de l'Eternel, dans ce jour à jamais mémorable, ce jour qui sera fameux dans nos annales, puisqu'il offre à l'histoire un champ si vaste, que l'imagination la plus hardie en peut à peine embrasser tous les événemens. »

» Toutes l'Europe sait que les Parisiens, mêlés aux braves guerriers qui sont devenus nos freres d'armes, ont, en quatre heures, escaladé une forteresse qui paraissait inexpugnable, et renversé de fond en comble cet asile du despotisme, fameux depuis plusieurs siecles par ses attentats contre l'humanité. Les puissans de la terre ont été étonnés, leurs complots détruits en une minute, leur armée dessipée, et chacun de vous a pu crier dans le premier moment d'enthousiasme :

Je n'ai fait que passer il n'étaient déjà plus.

» Vous les avez vues, Messieurs, ces femmes patriotes, marcher avec vous, sans être effrayées du cliquetis des armes, ou du bruit du canon ; vous les avez entendues crier : *Citoyens, sauvez la Patrie, armez-vous pour la liberté, pour venger vos freres, immolés par le ministre sanguinaire* du meilleur des rois, d'un monarque, digne héritier du trône et du patriotisme de Henri IV, et qui sous les ailes d'un nouveau Sully, n'a pas cessé un instant de vouloir être le pere de ses sujets. Le moment de la vengeance, que dis-je Messieurs, le moment de la justice a suivi de près votre victoire ; l'Eternel, qui tient dans ses mains la destinée de tous les hommes, a marqué la derniere heure de ce ministre despote et sanguinaire. Mais aujourd'hui qu'il a satisfait à la justice, oublions son crime, ne troublons point ses mânes, et au milieu d'une cérémonie qui ne doit être pour nous qu'une cérémonies d'allégresse, n'allons pas mêler les cyprès au lauriers dont nous devons couronner le jeunes héros, qui, après nous avoir menés à la victoire, vient encore nous encourager par ses bons exemples, autant que par ses discours. »

» Né pour la gloire, il s'aracha de bonne heure aux larmes d'une épouse chérie, pour défendre un Peuple qui marchait sous les drapaux de Wasington ; il a fait respecter et aimer le nom et les armes des Français dans une autre hémisphere ; il a partagé les travaux, les fatigues et les lauriers du fondateur de la liberté américaine ; et par-là il a mérité le suffrage universel qui l'a placé à votre tête. »

» Telle qu'une vigne en s'élevant, s'apuie sur l'arbre qui l'environne, son fils, encore enfant, annonce qu'il fera le digne rejeton d'un pere aussi illustre, et l'émule du vainqueurs américain dont il porte le nom. A l'exemple du jeune annibal, il va, sous les yeux de son pere, jurer, sur vos étendars, qu'à jamais il sera l'ennemi du despotisme, le destructeur des tyrans. Je le vois, ce jeune enfant, animé du même zele qui nous anime tous, vous montrer du doigt le drapeau qui doit désormais vous précéder ; je l'entends vous répéter, avec son pere, ce que Constantin disait autrefois à ses soldats : *Amis, ce drapeau vous menera à la victoire.* Je marcherai à votre tête pour la liberté, car il n'est point de Patrie pour les hommes qui ne sont pas libres. »

» Soyons donc à jamais persuadés de cette vérité, Messieurs ; elle est née avec tous les hommes ; elle doit être gravée dans tous les cœurs. Ce n'est point le despote qui fait les esclaves, ce sont plutôt les esclaves qui font le despote. Fiers d'avoir recouvré notre liberté, tenons-nous dans les justes bornes marquées par la philosophie, dont le flambeau vient enfin nous éclairé ; ne craignons jamais de retomber dans l'asservissement dont nous nous sommes affranchis ; et nous n'y retomberons jamais, si nous voulons toujours être unis et ne combattre que pour nos foyers ; car, *l'homme doit vivre libre, ou mourir.* »

Malgré l'appareil intéressant qu'avait offert cette journée les craintes renaquireut à l'approche de la nuit ; les meches phosphoriques et bitumineuses, qu'on disait avoir été trouvées dans divers quartiers, les jours précédens, st mille autres propos de ce genre, semés on par des gens crédules, ou par des gens mal-intentionnés, répendirent au loin l'alarme, et troublérent toutes les familles ; on craignait une nouvelle tentative, quelque nouvelle machinations de la part de nos ennemis. Ils n'étaient réellement qu'assouppis ; une ombre d'espoir pouvait les armer de nouveau.

C'est ainsi que ce peuple, qui, suivant l'expression d'un ministre étranger, *avait passé au travers de la liberté*, y était réellement arrivé, sans oser ou sans pouvoir en jouir, puisqu'il était sans cesse aux aguets, et toujours craignant de nouvelles embuches. Les comités civils et militaires des districts, pour faire cesser les alarmes, et pour dissiper toutes les craintes, firent doubler la garde pendant la nuit, e.clore les soupiraux des caves, pour qu'on ne pût y jeter aucune matiere conbustible. Ces précautions assurerent la tranquillité des habitans pour la nuit, mais le lendemain, des le matin, il fallut prendre d'autres précautions contre une insurrection d'une espece nouvelle, et qui fut une suite de la mauvaise interprétation donnée à quelques articles de l'arrêté de la nuit du 4 août.

Jamais les sénateurs, qui tenaient dans leurs mains les destinées de la france, n'auraient proscrit, d'une maniere aussi décidée, les garennes, les colombier, les droits de chasse et de pêche, s'ils avaient put prévoir les excès auxquels cet arrêté donna naissance, dans toute l'étendue du royaume. Sans doute, il était de leur justice d'empêcher les vexations, les crimes même, qui se commettaient au nom des seigneurs, par des gens revêtus de leurs baudoulieres ; mais il y avait des modifications à prendre, car le Peuple, qui interpréta, qui exécuta les décrets avant leur promulgation, et peudant qu'on discutait encore les différens articles de ce fameux arrêté, confondit les propriétés avec les droits honorifiques.

La loi n'étant ni précise, ni connue, exposa plusieurs particuliers du royaume à être volés et pillés par d'autres particuliers. Aussi cet arrêté fut-il le signal d'une espece de guerre, déclarée sur le champ à tous les grands et les petits propriétaires, par leurs vassaux, ou par le premier homme qui put se procurer un fusil.

En un jour, les pleines furent couvertes de gens armée ; les moissons, encore sur pied, ne furent point respectées ; tout le gibier fut masacré, on escalada les murs des parcs. Lievre, lapins, cerfs biches, sangliers, daims, tout fut immolé ; les colombiers furent détruits. Quand on eut exterminé le dernier des timides habitans qui les peuplaient, quand on eut rasé les murs des parcs, on alluma les granges et les châteanx.

Cette insurrection fut géuérale. Aucune de nos provinces ne fut exempte de ces malheurs. Les capitainerie des princes fugitifs, les terres des *grands*, qui les avaient accompagnés, furent sagagée d'une maniere plus terrible encore ; leurs forêts furent dévastées ; le bois qu'on y vola servit à faire cuire le gibier, dont les paysans firent leur nourritnre, et par laquelle il remplacerent les alimens simples que la terre leur offrait depuis leur enfance. Le roi lui-même, du fond de son château de Versailles, reveillé par les coups de fusil, apprit, avec douleur, qu'on immolait, à sa porte, dans son propre parc, des perdreaux qui n'auraient jamais dû tomber que sous ses coups.

Les pysans de plusieurs cantons ajouter encore à tous ces excès ; ils refuserent, contre l'esprit des décrets, de payer les dimes à leurs curés ou à leurs seigneurs : tout le monde voulait être libre ; on ne prononçait que le mot *liberté* ; on ne soupirait qu'après la liberté, sans se douter qu'on vivait au sein de la licence la plus effrénée ; ce qui a fait dire à nos ennemis que le Peuple n'est pas encore fait pour la liberté ; au moins que la Nation Française n'était pas mûre pour celle qu'on voulait lui donner.

La ville de Paris partagea l'ivresse des provinces. L'anéantissement des capitainerie donna l'éveil à tous les amateurs de gibier, et au jeunnes gens qui aimaient la chasse. Une foul de gens oisifs, armés de fusils, se porta aux barrieres, pour inonder les

campagnes qui n'étaient pas encore moissonnées ; il fallut employer la milice bourgeoise, pour réprimer ce brigandage, et pour arrêter le dégât.

Les plaines de Chantilly, surtout, et celles de l'Isle-Adam, quoiqu'éloignées de plusieurs milles de la capitale, furent couvertes de chasseurs. On y fusilla tout. On n'épargna pas même les chantres emplumés des bocages. Ce n'était pas seulement pour faire essai de la liberté qu'il venait de recouvrer, que le Peuple se porta à ces desordres ; il était animé et guidé par un esprit de vengeance il punissait: par-là les princes de Condé et de Conti, dont il croyait avoir à se plaindre.

Le Peuple, qu'on a tant de fois calomnié, fait pourtant quelquefois être équitable et juste, au milieu même de ses égaremens: il distingua les capitaineries des princes ou des seigneurs qu'il appellait patriotres et bienfaisans, de celles des aristocrates, qui cherchaient à l'opprimer ; et une portion du bois de Vincennes, destinée aux plaisirs du duc d'Orléans, fut respectée ; on n'y tira pas un seul coup de fusil. Le Peuple regardait ce prince comme son libérateur, comme le sauveur de la Patrie : on ne prononçait son nom qu'avec respect ; on se souvenait qu'il avait lui-même demandé, dans l'Assemblée nationale, la suppression des capitaineries.

Pendant qu'on fusillait les hôtes des bois et des plaines, les dames de la halle, escortées d'une musique brillante, et accompagnées d'un détachement de la garde nationale, dont les armes étaient ornées de fleurs et de rubans, suivie d'une foule de jeunes personnes vêtue en blanc, et portant une petite fille de huit ans, couronnée de fleurs, se rendirent avec pompe dans l'église de Sainte-Geneviève, patrone de Paris. On y célébra une messe solennelle, suivie d'un *Te Deum*, pour remercier le ciel de l'heureuse révolution qui venait de s'opperer. Elles allerent ensuite à l'hôtel-de-ville, offrir un bouquet au marquis de la Fayette, de là au Palais-Royal, et comme chez nous, tout finit de même que chez le héros du vieil Homere, le reste de la journée se termina par des libations patriotiques, et par des danses.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT.

M. le comte dAntraigues. Pouvez-vous autoriser l'emprunt, et les conditions de l'emprunt sont-elles admisibles ?

Telle est la question que vous avez à agiter en ce moment.

Vous représentez le Peuple, et vous exercez sa toute-puissance ; dès que vous excédez sa volonté, vous ne pouvez rien, vous n'êtes plus rien.

Il veut une constitution ; mais il veut subsister encore aprés cette constitution, mais il serait inutile de la faire pour un Peuple qui n'existerait plus.

Aussi faut-il, pour consentir cet emprunt, que la nécessité en soit prouvée. Quelles funestes ressources que celles qui ne présentent d'autre subsistance à dévorer que celle de l'avenir ! il faut au préalable que toutes les autres ressources aient été épuisées, que toutes les économies les plus sévéres aient été mises en usage.

Personne n'a plus de confiance que moi dans le comité des finances : je lui confirais ma fortune, parce que ma fortune est à moi ; mais je ne puis lui confier le soin de prononcer sur celle des autres : ils m'en ont remis la défense ; c'est à moi de remplir ma mission. C'est une nécessité pour tous de verifier l'emprunt ; c'est une nécessité pour tous d'examiner s'il n'y a pas des moyens d'économie qui pourraient l'écarter. Je le répete, c'est la plus désastreuse de toutes les ressources ; elle ruine l'Etat même dans les ciecles à venir ; elle écrase la génération présente, et prépare des melheurs à celles qui lui succéderont.

Un émprunt nécessite un impôt. En votant un emprunt, c'est établir un impôt, c'est ajouter encore à la masse effrayante qui écrase le Peuple.

Qui peut nous assurer que les moyens d'économie sont épuisés. L'opulence de la cour, le faste insultant qu'elle affecte. en sont-ce là les garans ? Est-ce là que doit être le cortége d'un prince bien faisant, qui regne sur un Peuple de malheureux?

Ce n'est donc pas ici qu'il faut chercher des empruuts ; ce sont les économies les plus séveres, les plus grandes ; et c'est là ce qui peut sauver l'Etat, l'autre ne prépare que sa chûte.

M. de Lally-Tollendal. J'ai été le premier hier à moderer l'enthousiasme patriotique qui vous entrainait. Mais intentions étaient pures et cependant j'avais besoin que votre vertu les justifiât ; j'aurais eu trop de remords si j'avais couru le risque de compromettre votre décision en vous proposant de la différer. Mais ne doutant pas quelle ne fût la même aujourd'hui, qu'elle allait être hier je n'ai pas voulu qu'on pût la faire regarder comme l'effet d'une surprise, d'une émotion passagere; et puisque parmi les systèmes que chaque jour voit éclore, il en est qui souffrent avec peine la sensibilité dans un homme public, et qui ne trouvent pas tout simple qu'un bon citoyen soit affligé des maux de sa Patrie, j'ai désiré que votre sensibilité, éclairée par la discussion, augmentée plutôt qu'affaiblie par un examen détaillé, ne pût être traitée ni d'erreur, ni de faiblesse.

Mon objet a été rempli, et ma confiance n'a point été trompée.

Votre comité des finances vient de vous faire un rapport aussi décisif que son examen a été scrupuleux. Plus instruits aujourd'hui, vous n'en êtes que plus vivement émus des malheurs publics, que plus impatiens de remédier à ceux qui existent et de prévenir ceux qui menacent.

Et cependant des contradictions s'élèvent encore !

Messieurs, l'emprunt est nécessaire, il est indispensable.

Je ne me lasserai point de vous présenter l'honneur du nom Français, la sainteté de vos promesses, l'inviolabilité de la foi publique, le péril de la trahir, la position de la capitale, la subsistance des citoyens, le prêt des troupes, le salut de l'Empire ; en un mot, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier, tout ce que l'on a si étrangement appelé *de belles choses* (1), et ce que j'appelle moi sévèrement de grands besoins, de grands dangers et de grands devoirs.

L'Assemblée nationale, vous a-t-on dit, ne doit pas compromettre son crédit.

Je demande à qui importera le crédit de l'Assemblée nationale, si la chose publique périt, parce qu'elle n'aura pas voulu le compromettre ?

Je demande quel sera le crédit de l'Assemblée nationale le jour où les paiemens seront suspendus, faute d'un emprunt que l'Assemblée nationale n'aura pas voulu consentir ?

Je demande si l'Assemblée nationale peut hésiter entre un consentement même stérile, qui prouvera du moins qu'elle aura fait tout ce qu'elle pouvait, et un refus qui, justement ou injustement, la fera paraître responsable de tous les malheurs qui arriveront ?

Veut-on que tous les habitans de la capitale, recueillant, pour prix de leurs généreux efforts en faveur de la liberté, la misère et la faim, viennent nous demander compte de leur fortune et de leur subsistance, et croit-on que nous les appaiserons en leur disant que nous avons voulu ménager notre crédit ?

Songe-t-on enfin que si l'emprunt est refusé, dans huit jours nos villes peuvent être sans sûreté, nos frontieres sans défense, et que nous pouvons détruire en une heure l'ouvrage de quatorze siecles ?

On nous a dit que trente millions ne suffiraient pas pour faire face à tous les besoins. A-t-on prétendu par-là nous instruire et nous réfuter ? Certes, nous savons que trente millions ne paieront pas la dette publique, et nous n'avons pas dit qu'ils la paieraient. Mais quand on vous a exposé, Messieurs, que trente millions suffiraient pendant deux mois aux besoins pressans, et que ce tems écoulé l'Assemblée nationale aurait vraisemblablement établi un ordre de choses qui ferait face à l'universalité des dépenses, on vous a dit une chose très-simple à énoncer, très-facile à comprendre, et il semble qu'elle n'était pas susceptible de l'objection qu'on lui oppose.

On nous a parlé d'inviter le roi à des réformes ; sans doute il en est encore de grandes qu'il doit et qu'il veut faire : mais songez, Messieurs, que celles qu'il a déjà faites l'année derniere, et qui sont considérables, commencent à peine à être sensibles cette année ; et voyez ce que produiraient pour le moment celles qu'il pourrait faire aujourd'hui.

On vous a proposé d'autres moyens ; mais quels retards, quelle incertitude ne naîtront pas de ces moyens compliqués, inconnus et incertains? On vous parle des assemblées provinciales, elles n'existent pas encore; d'inviter les Peuples : comment vous répondront-ils ? de vous adresser à vos commettans ; croyez-vous avoir leur autorisation avant deux mois ? d'offrir votre crédit personnel, individuel; pensez-vous que ce garant suffise à la confiance ? on croira sans doute à vos intentions ; on admirera votre dévouement ; mais ne doutera-t-on pas de vos moyens ? Dans cette instant où toutes les fortunes paraissent ébranlées, où tous les possesseurs sont inquiétés, quel autre crédit peut exister que celui de la Nation ?

C'est pour le moment, Messieurs, c'est pour la minute, c'est aujourd'hui plutôt que demain, ce matin plutôt que ce soir, qu'il faut pourvoir au besoin et au danger. Ce sont des moyens prompts qu'il faut, des moyens simples, connus, routiniers même, jusqu'à ce que vous ayez frayé de nouveaux chemins, et fixé un nouveau but. C'est un emprunt qu'il faut ouvrir, et un emprunt national.

J'ai traité hier la question des mandats ; et l'on a attaqué mon principe, sans atteindre mon argument.

(1) Expression de M. de Mirabeau.

Je ne me répéterai point. J'ai prouvé, je crois, mon respect religieux pour les sermens, et je le prouverai encore : mais j'admire que ceux qui invoquent aujourd'hui, sans les produire, de prétendus mandats impératifs, soient les mêmes qui ont souteuu qu'il ne pouvait exister dans l'Assemblée de suffrages asservis ; les mêmes qui ont établi en principe fondamental, que tous les membres libres suffisaient pour constituer entr'eux une délibération valide ? Je n'aurais pas de moi-même invoqué cet argument ; mais il doit être permis de les combattre avec leurs armes. Si les membres qui étaient absens de l'Assemblée ne l'ont pas empêchée d'être complette, comment ceux qui y seraient muets aujourd'hui en entraîneraient-ils la dissolution ? Quiconque ne se croit pas libre n'opinera point. Quiconque se croit libre entend le cri de la patrie. Je crois l'être, je le suis, j'appelle tous ceux qui le sont, et je leur demande de voler avec moi au secours de la patrie.

M. Barnave. Ceux qui jusqu'ici ont élevé la voix par leur éloquence et leurs vertus ont dû vous exciter à l'enthousiasme ; mais ce sentiment d'exagération ne convient pas à l'Assemblée ; l'enthousiasme pourrait lui faire perdre l'estime de la Nation.

Il est tems sans doute de venir au secours de l'Etat ; il est dangereux de ne pas le faire ; mais il faut le dire, il est plus dangereux encore de nous compromettre vis-à-vis de nos commettans ; c'est opérer la ruine de l'Etat.

Les emprunts n'ont été jusqu'ici employés que pour en hâter la chûte, et nous devons craindre de réduire les finances dans un état de choses où toutes les forces de la France ne pourraient l'en tirer. Il ne faut pas juger dès choses comme on les voit dans la capitale. L'intérêt, l'esprit de commerce influe sur les idées et sur les opinions ; il faut aussi voir les choses telles qu'elles sont dans les provinces. Si la capitale mérite nos regards, nous ne devons pas les concentrer sur la métropole seule ; nous lui devons nos soins, et nous les devons aussi aux provinces.

Il est une vérité de fait, c'est que la masse des impôts ne peut être augmentée ; le Peuple les rejette, le Peuple ne veut plus les payer, et cependant comment pouvez-vous vous flatter qu'en les multipliant encore et en les augmentant, ils seront mieux payés ?

L'on vous a parlé de réformes. Et qui ne sait qu'elles ont été faites sous un ministère qui se fesait un jen de tromper les hommes ? Qui ne sait qu'elles n'ont produit aucun soulagement ?

Pour assurer la confiance des prêteurs, sans laquelle ces offres sont illusoires, et celle des commettans, sans lesquels vous n'êtes rien, il faut assurer un gage qui indique que l'emprunt sera indépendant de tout impôt.

Un membre de la noblesse fait soumission de prêter 40,000 liv. sans intérêt.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, en chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres, d'autoriser le roi à un emprunt de 30 millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette Assemblée le tems de la réflexion ; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourrait servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un empruut de trente millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations. Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le risque de les aggraver, si une rigidité de principes que rien ne tempérerait, nous laissait indifférens pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

Mais n'est-il aucun moyen de conserver cette rigidité, et de répondre cependant à l'attente du ministère ? Si ce moyen existe, le patriotisme, la saine politique, et, s'il faut parler clairement, les ménagemens infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettans, ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen ?

Avant de vous le proposer, qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs.

Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'Empire, cette prompte obéissance que notre sensibilité savait transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque que nous représentaient ses ministres. Aucun d'eux ne doit désormais rien attendre que des volontés libres de la Nation, et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées, nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui ne s'adresserait pas uniquement à notre raison ; et dès-lors rien n'en viendra troubler le libre exercice.

Surpris hier par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hasardai mon opinion plus que je ne la donnai ; et me représentant la pluralité

des instructions de nos commettans, et les circonstances où se trouve l'Assemblée, il me paraît que les premières nous empêchaient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdisaient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

Je proposerai donc d'avoir recours à nos commettans, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution.

On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgens; cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme :

Ou nous avons la certitude morale que nos commettans nous autoriseraient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors la résolution de demander cette autorisation, suffit déjà au ministre des finances pour trouver dans ses propres ressources les moyens d'attendre cette autorisation; ou nous devons la regarder comme très-douteuse, et alors nous prononçons nous-mêmes l'impossibilité d'accorder l'autorisation qui nous est demandée.

Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation, si nous la demandons, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la Nation à l'emprunt, sans la consulter, parce qu'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses que nos commettans n'ont pas pu prévoir, justifieraient assez notre conduite, et d'autant mieux qu'un emprunt de 30 millions est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la Nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de la dette ?

J'admettrai cette réponse, Messieurs. Eh bien ! qu'en résultera-t-il ? que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettans en tout état de cause, et que nous nous prévalons, pour autoriser l'emprunt, d'un consentement que, par décence, la Nation ne pourra pas refuser, une fois que nous l'aurons donné.

Mais puisque nous pressentons ce résultat de notre position, ne vaudrait-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettans, et faire servir dans cette circonstance notre propre responsabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la Nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise relativement à l'impôt, et la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il serait trop dangereux de négliger ?

Songez, Messieurs, à l'état actuel des esprits. Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnemens, est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges : faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte ? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandant compte d'avoir refusé l'emprunt, croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire : *Pourquoi l'avez-vous accordé* ? Pour moi, je frémis de ce danger, et ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance, même injuste, je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats sur l'objet des subsides.

Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette Assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés permettront de se rendre responsable envers les prêteurs; somme dont nous ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président, pour être remise à S. M., et servir de caution à l'emprunt de 36 millions, dont ses ministres demandent l autorisation à l'Assemblée.

J'ai déjà indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettans, puisque nous restons fidelles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires, et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt nécessaire; en sorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse qui consisterait à gagner du tems par des incidens; car n'engageant pas la Nation, nos propres hypothèques ne pourraient pas se répéter deux fois de suite avec succès.

Mais cette résolution a d'autres avantages : elle est patriotique; et, sous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'Empire à la subordination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives, pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin pour rétablir et conserver la perception des impôts et la soumission aux loix et aux usages, jusqu'à ce que les changemens annoncés soient mis en état de prendre leur place.

Devenant nous-mêmes dans nos propres personnes la caution d'un emprunt destiné aux besoins de l'Etat, nous avertissons avec énergie tout intérêt sordide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont le triste fruit de nos malheurs; nous rappelons de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle; nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avaient que l'exécrable ressource de la violer. Nous annonçons, mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais.

Enfin, le roi lui-même prendra dans notre dévoûment toute la force dont il peut avoir besoin pour résister non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à prendre le noble parti que je vous propose; et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence, tant il y a lieu de croire que la Nation se hâtera de vous relever de vos engagemens. N'importe, Messieurs, vous aurez toujours aux yeux de cette Nation généreuse, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaires, et dans un point sur lequel la Nation fait reposer la certitude de la restauration de l'empire.

(Cette proposition est reçue avec beaucoup de faveur; elle paraît réunir toutes les opinions de l'Assemblée, et suspend un moment les débats; mais ils recommencent bientôt.)

M. le marquis de Lacoste, après avoir rappelé les convulsions qui accompagnent nécessairement les grandes révolutions, représente la nécessité de secourir l'Etat. Mais, ajoute-t-il, la foi publique est chargée d'une dette immense; le Peuple accablé d'impôts désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables..... Déjà une grande vérité s'est fait entendre dans cette Assemblée. Les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation. Le moment est venu de les revendiquer.

Il présente ensuite un projet de décret qui déclare :

1o. Que les biens ecclésiastiques apparfieunent à la Nation;

2o. Que la dîme sera supprimée à compter de l'année 1790;

3o. Que les titulaires actuels seront pensionnaires;

4o. Que les honoraires des évêques et curés, seuls ministres nécessaires, seront fixés par les Assemblées provinciales;

5o. Que les ordres monastiques seront supprimés et les personnes de l'un et de l'autre sexe qui y sont engagées auront une pension convenable.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. J'appuie cette motion. Il y a une grande différence entre les propriétés des citoyens et celles des corps. Lorsqu'on a fait une fondation, c'est la Nation qu'on a dotée, car la Nation se trouve toujours entre l'individu qui donne et le corps politique qui reçoit. Personne ne refusera sans doute à la nation le droit qu'elle a exercé jusqu'à ce jour, de supprimer de son sein les corps politiques qu'elle juge inutiles, et de tourner leurs biens à l'usage le plus utile de la société. (Plusieurs membres du clergé murmurent et interrompent.)

Chaque citoyen a des droits sacrés qui existent indépendamment de la société; mais les corps politiques n'existent que pour la société, et n'existent que par elle; ce n'est pas à eux que l'on donne, c'est à la société, c'est pour sa prospérité.

Personne ne refusera sans doute à la Nation le droit de supprimer les corps politiques; à plus forte raison de les modifier; à plus forte raison peut-elle appliquer ses biens à l'utilité générale; à plus forte raison peut-elle disposer d'une portion de ses biens.

Dans ce moment où le régime féodal a été anéanti, il serait offensant de croire qu'une partie du haut clergé pût apporter des obstacles à une délibération aussi instante. Ils savent que les prêtres ne sont que des magistrats spirituels, qui n'ont pas plus de droit que le magistrat de la loi, et que celui qui défend la patrie.

Je demande donc qu'on donne aux créanciers de l'Etat les biens ecclésiastiques pour gage de leurs créances.

Les murmures violens du clergé couvrent les dernières parole de l'Orateur.

M. l'évêque de Chartres. Je réfuterai en quatre mots ce système.

M. l'abbé de Montesquiou. L'intérêt du clergé demande qu'il écoute patiemment cette discussion. Je remarque que l'esprit de justice dirige et anime l'Assemblée.

M. le vicomte de Mirabeau. J'indiquerai à mon tour des moyens d'économie propres à la circonstance. Diminuons les dépenses, et nous aurons diminué les embaras. Mes cahiers m'autorisent à demander la réduction de toutes les pensions et les graces accumulées sur certaine têtes qui surchargent l'Etat. Je fais l'abandon de la seule pension que ma famille reçoit de l'Etat. Elle est de 2,000 liv. qui m'ont été accordés à la suite de la guerre d'Amérique. J'invite tous ceux dont la Nation a payé les dettes personnelle, à lui rendre les avances qu'elle à faites pour eux; ceux qui ont plusieurs gouvernemens à n'en conserver qu'un; les familles que le public dénonce pour recevoir deux millions de bienfaits du roi, à faire des sacrifices. J'invite encore à renoncer à ces traitemens obscurs sur les fermes, les entrées, les régies les postes, etc.

Je propose qu'il soit nommé sur-le-champ un comité chargé de recevoir l'abandon que les membres feront de semblables graces. D'après l'esprit de patriotisme qui semble animer l'Assemblée, elle trouvera dans cette ressource une hypothèque certaine pour l'emprunt proposé, et elle recueillera dans son propre sein le moyen d'en payer les intérêts

(On applaudit de plusieurs côtés des la salle.)

M. le vicomte de Nouailles. Je suis chargé par mes commettans de proposer tout ce qui peut être utile au bien de l'Etat. En conséquance j'ai proposé la suppression des droits féodeaux. Quant à la renonciation aux bienfait du roi, je ne puis parler que pour moi. J'ai refusé toute récompense au retour de la guarre d'Amérique; et, lorsque j'ai été nommé député, j'ai renoncé à la survivance de commandant de la Guienne, parce que j'ai cru que les survivancee étaient un mal. (On applaudit.)

M. l'abbé Grégoire annonce qu'il soutiendra à la fois, et la proposition de M. de Lameth, et les droits du clergé.

M. de Clermont-Tonnerre. Je ne jugerai pas si les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation; mais je juge qu'il est nécessaire de voter l'emprunt. On objecte contre l'emprunt le vœu des commettans. La plupart des cahiers, il est vrai, nous défendent de nous occuper d'impôt avant que la constitution soit faite; mais ce qu'on doit appeler constitution est déjà fait; car sa majesté a annoncé qu'elle sanctionnerait toutes les décisions de cette Assemblée. Il n'y a donc plus d'obstacles. Mon avis est que l'emprunt soit accordé.

On crie de toutes pars : *aux voix, aux voix..*

M. le président consulte l'Assemblé, et l'emprunt est décrété unaniment.

M. le président met ensuite au voix la seconde proposition, et il est décrété que cet emprunt sera de trente millions.

Une députation du baillage de Némours est introduite, et présenté à l'Assemblée les hommages respectueux de ce baillage.

M. le président répond que l'Assemblée les reçoit avec satisfaction.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT, AU SOIR.

M. l'abbé d'Aurillac, au nom du comité des rapports. Messieurs, vos momens son précieux, il n'est pas juste de vous en faire perdre; le bureau est pénétré de cette vérité, mais cependant il est des circonstances désastreuses que nous sommes forcés de mettre sous vos yeux.

Je ne m'appesantirai pas sur les détails. M. le cardinal de Rohan n'est arrêté dans sa province que par des scenes sanglantes. Une foule d'hommes armés dévastent l'Alsace. Ce pays est dans ce moment le théâtre de l'injustice et de la cruauté. Les propriété sont en proie à des brigands qui ont trempé leurs mains dans le sang des propriétaires. Une abbesse a été une des victimes de leur fureur.

Précédés d'un prétendu député, ils portent un édit du roi en français et en allemand, par lequel édit il s'autorisent à commettre leurs vexations et leurs cruautés, à renverser les lois et les usages locaux.

Le rapporteur conclut qu'il est nécessaire de faire circuler dans les provinces le dernier arrêté relatif aux troubles, en ajoutant que M. le président se concertera avec le pouvoir exécutif pour faire cesser de tels excès.

M..... J'arrête un moment M. le rapporteur, pour lui demander entre les mains de qui est le pouvoir exécutif; d'après les exécutions terribles qui se font de toutes parts, ce pouvoir est entre les mains du peuple, qui veut se venger dans le moment de la longue oppresion des grands et de l'injustice des tribunaux à faire exception entre un coupable riche et un coupable pauvre.

Le rapporteur, d'après un imprimé, a pronostiqué que les malheurs actuels dureraient encore trois mois.

Il serait facile de mettre ce prophète en défaut. Pour cela, il faut seulement qu'on punisse les com-

plots, que l'Assemblée suive rigoureusement les décrets qu'elle a portés à ce sujet : tout rentrera dans l'ordre.

Le mal est si grand, si général, que le rapporteur du comité, par une lettre prise au hasard dans le nombre de celles adressées au comité, a fait voir à l'Assemblée qu'un seigneur propriétaire avait été condamné au feu, et qu'il n'avait échappé à ce supplice qu'en renonçant à la moitié de ses possessions.

Un Peuple nouvellement libre se porte toujours à des excès; mais tout rentrera dans l'ordre après la constitution. Les brigands sont en grand nombre, mais ils ne sont ni aussi braves, ni aussi nombreux que les honnêtes citoyens.

M. l'abbé d'Aurillac. Les autres lettres annoncent de tous côtés des abominations pareilles.

M. le comte de Virieu. En votant l'emprunt, nous n'avons rempli qu'une partie de nos devoirs. Il faut nous occuper de la félicité publique et du bonheur de nos commettans; il faut soutenir les lois sans acception de personne.

Je vous en conjure, au nom de la Patrie, rendons au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire la force dont ils ont besoin. Il faut ordonner aux troupes de maintenir l'ordre et de soutenir les municipalités, et prier le roi de prêter son pouvoir dans ces circonstances malheureuses.

Cette motion n'a pas de suite.

Le comité des rapports fait part aussi d'une lettre de Rouen, adressée à un député. Cette lettre l'instruit de l'exécution de deux individus jugés prévôtalement comme chefs de cabale.

On annonce aussi à l'Assemblée la détention d'un courrier à Bordeaux; il s'y était rendu après avoir parcouru le Poitou, l'Angoumois et la Guienne.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il soit amené à l'Assemblée; d'autres qu'on l'interroge sur les lieux.

Un membre. L'infernale confédération n'est pas totalement éteinte; les chefs en sont bien dispersés, mais elle peut renaître de sa cendre. On sait qu'une foule tant d'ecclésiastiques que de gentilshommes, y avaient trempés. Les communes de France ne peuvent donc être trop sur leurs gardes.

M. Target. Une personne vient de recevoir une lettre qui ne confirme point le fait, mais à coup sûr il y en a un d'appréhendé dans une ville de Saintonge.

M. Tronchet certifie, au nom du comité des douze, qu'on n'y a reçu aucun éclaircissement ni connaissance sur les troubles arrivés.

M Malouet. Messieurs, il est nécessaire de prendre un parti. Si on me dit que l'Assemblée nationale compromettra son autorité, son crédit, je dirai hautement que je vois déjà l'Empire Français s'écrouler. Il est donc nécessaire de prendre l'arrêté suivant :

D'après l'exposé qui a été fait des malheurs qui arrivent dans les différentes parties du royaume, considérant que la liberté publique est en danger, l'Assemblée déclare :

1°. Que les lois seront exécutés;

2°. Que les officiers donneront main-forte;

3°. Que le roi continuera la levée des impôts.

M. le duc du Châtelet. Je propose, par amendement, de déclarer au Peuple que l'on s'occupe de son bien. Il faut faire de nouveaux sacrifices, ce sera ainsi qu'on ramenera la paix, et enfin, il me paraît nécessaire de faire imprimer ce qui s'est passé à la séance du 4, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le président annonce qu'une députation de Saint-Denis attend depuis long-tems : on la reçoit à la barre.

L'orateur commence un discours qu'il ne peut achever.

M. le président. Tâchez, Messieurs, d'expliquer l'objet de votre mission.

Aucun de ces députés ne répond; ils envoyent leur requête au bureau par l'huissier. Un membre la lit. Elle contient le récit de l'événement arrivé au maire de la ville de Saint-Denis, et le désespoir d'une famille qui a perdu son chef (1). Elle remercie l'Assemblée nationale de tous ses soins pour le bonheur des Français, et la félicite de son courage.

M. le président. L'Assemblée nationale prendra en considération ce que vous lui exposez.

Plusieurs membres demande la levée de la séance.

D'autres veulent attendre l'arrêté que rédigent les commissaires.

Enfin, la séance est levée à dix heures du soir.

(1) Assassiné par des furieux.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 AOUT.

Une députation de l'île de la Guadeloupe, introduite à la barre, présente, au nom des habitans de cette colonie, une pétition qui tend à ce que l'Assemblée nationale veuille bien 1o. fixer le nombre des députés que la Guadeloupe doit avoir; 2o. déterminer les formes de l'élection; 3o. admettre provisoirement les députés nommés, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés ou remplacés selon les mêmes formes.

M. le président répond que l'Assemblée nationale fera examiner la pétition des habitans de la Guadeloupe par le comité de vérification, et qu'elle prononcera sur son rapport.

On rend compte de plusieurs adresses envoyées par diverses villes et municipalités du royaume.

Ensuite M. le président ouvre la discussion sur la forme de l'emprunt déjà décrété.

M. le duc de Liancourt. Je m'estime heureux que mes commettans m'aient laissé la liberté de voter des secours provisoires pendant la tenue des Etats-Généraux. Il est noble et sans doute glorieux pour les représentans de la Nation d'offrir leur garantie personnelle pour la sûreté d'un emprunt; mais je crois que cette démarche est un outrage pour leurs commettans. Je suis certain qu'ils nous envieraient la gloire d'avoir voulu seuls et sans eux courir au secours de la Patrie. Ils ne désapprouveront pas l'emprunt que nous allons consentir; s'ils devaient le désapprouver, ils le désapprouveraient également s'il était fait sous notre garantie. La proposition qui a été faite d'engager les biens du clergé comme une hypothèque de cet emprunt, est absolument inadmissible. Ce serait décider une grande question avant de l'avoir discutée. L'emprunt est instant, et nous n'avons pas le tems de discuter. Quant à la forme de l'emprunt, je pense qu'il vaut mieux mettre l'intérêt à un prix un peu plus bas, sans retenue, que de le soumettre à une retenue qui pourrait retarder le succès de l'emprunt.

M. Pétion de Villeneuve. Le projet de voter un emprunt sous notre caution individuelle, ne peut pas être admis. Nous violerions en cela l'esprit de nos mandats, quoique nous parussions en observer la lettre. Plusieurs membres de l'Assemblée pourraient ne vouloir pas se soumettre à la solidarité; d'ailleurs les prêteurs ne se soucieraient pas d'être forcés de courir après leur gage, et l'emprunt serait manqué; il doit donc être fait au nom et sous la garantie de la Nation. C'est à nous de le voter librement, et de surveiller par un comité l'emploi des deniers pour qu'ils ne soient employés qu'à des besoins indispensables. Je propose donc l'établissement de ce comité, ce sera un sûr moyen de tranquilliser nos commettans et d'inspirer de la confiance.

L'intérêt proposé par le ministre me paraît illégal. C'est en s'écartant de la loi que le gouvernement a causé tous nos malheurs, et a sans cesse accru la masse excessive de nos dettes.

M. d'André. Il y a bien des articles à rayer dans l'état de dépense qui vous a été fourni par le ministre, et j'en cite trois, 1o. cet état porte 120000 l. par mois, pour les arrérages d'un emprunt fait pour payer les dettes d'un prince du sang. Ce n'est point à la Nation à payer cette dette; d'ailleurs, ce prince du sang s'est retiré dans ses terres; il y va vivre d'économie, et il paiera lui-même ses dettes;

2o. Qu'importe à ma province que l'on construise le pont de Louis XVI; elle ne doit aucun impôt à cet égard.

3o. Le paiement des murs pour la clôture de la ville de Paris, invention des financiers qui tourne à leur profit seul.

M. Pothée. Il semble que l'on ait voulu établir une différence entre les intérêts ou arrérages de l'emprunt actuel, et les intérêts et arrérages des anciens emprunts.

Cela suppose que, quant aux paiemens des arrérages, il peut y avoir de l'inexactitude, et en effet elle existe.

Les créanciers des rentes éprouvent un retard considérable.

Il est de la justice de la Nation d'empêcher que leur condition ne soit pire que celles des nouveaux prêteurs : les nouveaux prêteurs n'ont pas plus de droit à l'exactitude des paiemens que les anciens.

Ainsi la distinction proposée par le projet est dangereuse et alarmante pour les anciens créanciers; elle est d'ailleurs contraire à l'équité naturelle.

Il faut comparer le roi à un citoyen : supposons qu'un citoyen qui aurait beaucoup de dettes fasse de nouveaux emprunts, supposons qu'il prenne des mesures pour que les derniers prêteurs aient la préférence sur les anciens, cette préférence serait-elle donc compatible avec les premieres lois de la morale.

La premiere des maximes, en matiere de gouvernement, c'est l'honnêteté; et la préférence dont il s'agit dans le projet est malhonnête.

Je réclame encore contre cette promesse, qu'il ne sera point fait de retenue sur les intérêts.

Déjà elle suppose qu'il pourra en être fait sur les anciens créanciers, et j'avouerai que cela est injuste, parce que le sort de tous ceux qui ont des revenus doit être égal.

Je sais bien que l'on pourra me répondre que c'est une opération de finance, et qu'en matiere de finances tous les calculs se portent sur les besoins, et non pas sur les regles d'une véritable justice, de cette justice qui doit diriger la conduite de tous les hommes; car dans quelque situation qu'un homme se trouve, son premier devoir est d'être juste et honnête.

Mon opinion est donc que l'emprunt doit être pur et simple, et qu'il ne doit y être question ni de préférence accordée aux nouveaux sur les anciens, ni de derniers venus sur les premiers venus, ni de l'affranchissement de toute espece de retenue.

Il résultera delà un grand bien; c'est qu'enfin on parviendra à bannir l'agiotage et à tarir cette source de la facilité des emprunts qui ont réduit la France dans l'état déplorable ou elle est.

Je réclame encore sur ce que l'un des motifs du nouvel emprunt a pour objet le paiement des pensions.

Quoi donc ! il sera emprunté pour payer des pensions ! A qui ces pensions sont-elle payées ? A quelques familles privilégiées, à des musiciens, à des musiciennes, à des histrions, à des officiers de chasse; à d'autres personnes de cette espece.

Un autre objet de l'emprunt est la construction des murs de Paris Vous savez tous, messieurs, que les financiers ont voulu mettre cette ville immense entre quatre murailles, dans une sorte de prison.

vous savez tous, Messieurs, combien cette construction, qui présente des bureaux si dispendieux, a excité de réclamations; d'ailleurs il s'agit de savoir si ces murs subsisteront. Emprunter pour les payer, c'est reconnaître leur ligimité; et voilà peut-être ce qui excitera la plus vive réclamation, et de la part de la ville de Paris, et de la part de la Nation entiere.

Ainsi je demande que les pensions soient rayées de l'état jusqu'à nouvel examen.

Je demande que l'article concernant la dépense des murs de Paris, soit purement et simplemen rayé.

M. *Espie.* Tout emprunt en finance nécessite un impôt, parce que ce n'est que par l'impôt que l'Etat peut se libérer de l'emprunt; de sorte que, lorsque hier vous avez voté un emprunt de trente millions, vous avez nécessairement voté l'impôt de la même somme à des époques plus ou moins rapprochées

L'article II du projet des arrêtés qui furent pris dans la mémorable et délicieuse nuit du 4 au 5 de ce mois, porte que tous privileges pécuniaires en matiere de subsides, sont abolis, et que la perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même maniere et de la même forme.

Je demande, pour la satisfaction du royaume et pour la consolation de mes commettans, qu'il soit sursis à la délibération de la forme de l'emprunt, jusqu'à ce que la rédaction de l'article II soit approuvé, et je prie l'assemblée de délibérer sur ma motion.

M. le comte de Mirabeau. On ne peut, sans attenter à la foi des engagemens, lever le plus léger tribut sur les rentes anciennes, ni en imposser sur les nouvelles, sans rehaussé les intérêts et commettre une grande faute en finance. Je demande que la proposition des retenues soit, à cause de sa haute importance, traitée à part, et discutée avec d'autant plus de maturité, que de son résultat, dépendent exclusivement l'honneur et le crédit national.

Dans un tems où les droits de l'homme et du citoyens, sont le cri général du ralliement; où la restauration du crédit public, ruiné par de longs désordres, est l'un des premiers objets qui reclament l'attention; dans un tems où l'assemblée nationale vient de déclarer qu'elle place les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté nationales; où elle a dit, qu'il n'appartient à personne de prononcer l'infâmes mot de banqueroute, nous avons peine à concevoir cette proposition d'assujettir les créanciers de l'Etat à des impositions, à des retenues sur les rentes que leur doit la Nation.

On nous dit que toute Nation, étant souveraine, n'est liée par ses propres actes, qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie; elle est juste relativement aux actes par lesquels cette Nation agit sur elle-même; mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 39. DU 9 AU 10 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 9 AOUT.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Les premiers sont des lois, vraies émanations de la volonté générale, qui cessent d'exister toutes les fois que la volonté qui leur donna l'être, juge à propos de les détruire.

Les autres sont de véritables contrats soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les conventions entre particuliers. Si, par le contrat, la Nation s'est obligée en recevant une certaine somme à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en aurait contracté une du même genre; et si celui-ci ne pourrait refuser le paiement de ce qu'il aurait promis, sans tomber dans l'injustice ou la banqueroute, comment et sous quel prétexte une Nation pourrait-elle s'en dispenser?

On nous dit que la Nation a le droit d'imposer. Sans doute que les impositions doivent être réparties avec justice; — nous en convenons encore; — mais on ajoute qu'il faut pour cela que tous les genres de propriété soient imposés: ceci demande quelques explications.

Il n'est point vrai qu'il faille que tous les genres de propriétés soient imposés; mais ce qui est vrai, c'est que tous les individus sans exemption doivent être soumis à l'impôt.

Or, direz-vous, par exemple; qu'un impôt mis sur les terres seulement ne porte que sur les propriétaires ou sur les fermiers? N'est-il pas évident que s'ils en font l'avance, ils exercent à leur tour une reprise sur le consommateur, et qu'en dernier résultat, c'est toujours celui-ci qui paie l'impôt, quoiqu'en apparence l'État ne lui demande rien? Or, ce consommateur qui vient de payer sa part de l'impôt sur les terres, est précisément ce rentier sur qui vous voudriez mettre un impôt directe, en lui retenant une partie de la rente que lui doit la Nation.

La même observation peut se faire pour tous les autres impôts, gabelles, traites, aides, ect. Il n'en est aucun que le rentier ne supporte en proportion de ses facultés et de ses dépenses.

Soumettre le rentier à une retenue, à un impôt directe sur sa rente, ce n'est donc pas vouloir qu'il paie sa part des contributions publiques; c'est vouloir qu'il la paie deux fois.

Et combien cette prétention n'est-elle pas injuste, si l'on réfléchit que cette retenue, cette imposition directe sont formellement condamnées par le contrat du rentier avec la Nation; qu'en lui demandant son argent, on lui a promis qu'aucune retenue, aucun impôt ne pourraient avoir lieu sur la rente qui lui fut promise?

Alors la retenue, l'impôt dont ont parle, étant une contravention manifeste à un contrat exprès, deviennent, quant à la Nation qui a promis, quant aux prêteurs à qui la promesse a été faite, une véritable banqueroute.

Ne nous laissons point tromper par des mots. Une banqueroute n'est autre chose que la rupture des engagemens d'un débiteur envers ses créanciers. Elle est innocente lorsqu'elle résulte d'un impossibilité réelle de remplir ses engagemens: elle est frauduleuse, lorsque cette impossibilité n'est que simulée, lorsque le débiteur qui prétend ne pouvoir pas payer, est réellement en état de le faire.

Quel est ici le cas de la Nation? Quelqu'un peut-il dire qu'elle soit hors d'état de payer? et lors même qu'on hasarderait de le dire, est-il bien vrai qu'une telle assertion suffit pour autoriser ce qui, dans le fait, est une banqueroute?

Ne perdons point de vue que les engagemens des Nations envers les particuliers, sont du même genre, ont la même force, entraînent les mêmes obligations, et de plus strictes encore, que ceux des particuliers entr'eux.

Suffit-il qu'un négociant dise à ses créanciers: je ne puis pas payer les intérêts que je vous ai promis, pour qu'il soit dispensé de les payer en entier? La loi civile, qui n'est ici que l'interprète du droit naturel, l'assujettit à des formalités dont le but est de prouver que cette impossibilité existe: ne faut-il pas qu'il dresse un état particulier de ses créances et de ses dettes; qu'il le présente aux créanciers, qu'il joigne toutes les pièces, qu'il en affirme la vérité par serment?

Et l'on voudrait que, sans aucun examen, sans avoir fait son inventaire, avant d'avoir sondé ses ressources, une Nation riche et puissante manque à ses engagemens; que se déclarant banqueroutière, opprobre inoui dans les fastes des Nations, elle se prive pour jamais de tout moyen de rétablir son crédit? Non, messieurs, vous ne le souffrirez pas.

M. de Landine. Je propose de charger les biens ecclésiastiques d'un somme annuelle de 1,500,000 livres pour les intérêts, et 500,000 livres pour l'amortissement; de prélever à chaque mutation un droit d'annate sur les bénéfices qui viendront à vaquer; et à la vacance des grands bénéfices, de tourner au profit de la Nation ces pensions inutiles, ou peu méritées, dont ils étaient grévés. Venez, ministres des autels, venez au secours de la Patrie, écoutez sa voix qui vous appelle. C'est elle qui vous donna ces biens, vous en êtes les sages usufruitiers, vous lui en devez le sacrifice; quel grand qu'il soit, c'est l'avoir obtenu que de vous en offrir l'idée.

MM. l'archevêque d'Aix, les évêques de Langres, de Nimes et d'Autun se sont levés avec vivacité; le premier a dit: la démarche à laquelle M. de Landine nous invite, honorerait infiniment le clergé. Je m'empresse de publir ses vœux, c'est un devoir, c'est un sentiment naturel qu'il me charge de vous exprimer, et nous allons nous retirer pour délibérer sur les moyens.

M. Massieu, curé de Sergy, dit qu'il s'oppose à ce que le clergé se retire dans une chambre séparée.

M. l'archevêque d'Aix. Il faut savoir par quels moyens nous pouvons donner un gage assuré pour le remboursement du capitale et des intérêts dont nous voulons nous charger.

MM. le comte de Lameht et de Crancé observent que l'emprunt est voté par la Nation, et que c'est à elle de le remplir et d'en fournir le gage.

M. l'archevêque d'Aix. Je n'ai pas pensé un seul instant que ce ne fût la Nation qui votait l'emprunt; et je me serais grandement trompé, si j'avais exprimé une autre idée. La nation aura voté l'emprunt, il sera affecté sur les biens ecclésiastiques, et nous serons trop heureux d'offrir nos biens à son hypothèque.

M. le duc de Liancourt. Je m'oppose à l'admission de cette offre. Je réclame pour la Nation l'honneur de supporter en entier le fardeau des charges publiques.

M. Mounier. J'appuye l'avis de M. Pétion. J'observe ensuite que cet emprunt ne peut suffire que pour les dépenses de deux mois; qu'il faut se presser d'achever le travail de la constitution et sur les finances, qu'alors on s'occupera des moyens d'économie. Quant au comité de surveillance qu'on a proposé, je le crois inutile. Cette surveillance empiéterait sur le pouvoir exécutif. Les besoins connus de l'État éloignent toute crainte de dilapidation. La responsabilité des ministres doit nous rassurer encore, ainsi que le terme prochain de la reddition de leurs comptes. Dans le projet produit par le comité des finances, on annonce l'établissement d'une caisse Nationale. Je croirais cet établissement dangereux dans ce moment. Je crois que sous tous les rapports il mérite de longues et de sérieuses réflexions.

M. d'Antraigues. Je regarde l'intérêt à cinq pour cent sans retenue comme illégal, usuraire et contraire à tous les principes. Existerait-il donc des Français assez avides pour se prévaloir de notre profonde et douloureuse détresse? Nous ferions renaître les privilèges pour favoriser les capitalistes; quand le Peuple meurt accablé sous le faix des impôts, eux seuls en seraient affranchis. C'est alors qu'il faudrait imprimer les noms des prêteurs, afin qu'ils retirassent tout à la fois leur or et l'exécration publique.

L'extrême nécessité, le salut de l'État vous ont forcés à accorder l'emprunt; n'empêchez pas que l'impôt l'atteigne; si non ce n'est pas à la Nation à le garantir, c'est à nous à supporter individuellement les maux auxquels nous aurions gratuitement donné naissance. Eloignons du trésor-royal cette foule d'agioteurs qui sucent le sang des Peuples, sauvons l'État par nos sacrifices, sans offenser les principes par nos décrets.

M. Barrere de Vieuzac. En quelle forme l'emprunt délibéré doit-il être fait? est-ce au nom de la Nation? est-ce au nom du souverain, sous la garantie nationale?

Un impôt serait moins funeste à la Nation, il ne frappe que la génération présente, tandis que l'emprunt écrase les générations futures. Le corps législatif ne doit donc pas consacrer d'avance une pareille forme d'administration, contre laquelle plusieurs cahiers s'élèvent. Pour concilier les principes avec les besoins, le roi ouvrira l'emprunt et vous n'aurez fait que le délibérer, le crédit naîtra de votre garantie.

Quant au gage offert par le clergé, il ne serait pas décent d'offrir celui d'un corps particulier; la Nation n'a besoin que d'elle-même; d'ailleurs combien d'obstacles un pareil gage mettrait à l'exécution de vos projets sur les biens ecclésiastiques: il faut soumettre aussi les prêteurs aux retenues, afin que les citoyens les plus riches contribuent aussi aux charges de l'État.

Le comité de surveillance qu'on vous propose ferait tort aux représentans de la Nation. Cet établissement, injurieux à la dignité royale, serait encore destructif de la confiance que vous avez témoigné si solennellement à un ministre vertueux, et contraire à la majesté du Peuple Français.

M. Prieur demande que dans le préambule du décret sur l'emprunt, l'Assemblée nationale énonce les motifs qui l'ont déterminée.

M. Dupont présente des vues générales sur les emprunts, et propose ensuite d'établir celui-ci à quatre et demi pour cent; et pour augmenter l'attrait, voici la forme qu'il adopte: quatre pour cent en rente perpétuelle, un demi pour cent en tontine, de manière que le dernier de deux cents prêteurs aurait la totalité de son capital en rentes viagères. Pour éviter l'agiotage, les deux intétêts seraient stipulés dans le même contrat.

M. de Clermont-Tonnerre. Il serait précoce d'entamer la question des biens du clergé. Vous avez mis les créanciers de l'État sous la sauve-garde de la loyauté Française, il est inutile de chercher un autre gage, personne ne doute de la sûreté de cette hypothèque. La responsabilité des ministres dispense l'Assemblée de surveiller l'emploi des finances.

On demande de toute parts que la discussion soit fermée, et que le projet soit mis aux voix.

M. Guinebaut, député de Nantes, dit qu'il versera 30 mille livres dans l'emprunt, sans intérêts.

M. Begouen, député du bailliage de Caux, fait la même offre. On applaudit et on demande par acclamation que le nom de ces députés soit inscrit sur le procès-verbal.

M. le baron d'Allarde veut présenter un projet de décret, il est interrompu; les cris *aux voix, aux voix!* l'empêchent de se faire entendre.

Les articles du projet du comité son mis successivement aux voix.

L'article qui fixait l'intérêt à cinq pour cent avec retenue est de nouveau débattu; on observe qu'il vallait mieux prendre cette retenue dans l'intérêt même, et on a proposé de le fixer à quatre et demi pour cent sans retenue.

M. le vicomte de Noailles appuye cette observation en fesant sentir l'incertitude qu'entraîne avec lui le mot *retenue;* et il ajoute que cette incertitude éloignerait beaucoup de capitalites.

Cette observation est approuvée, et l'intérêt est fixé à quatre et demi pour cent: voici les articles tels qu'ils ont été décrétés.

L'Assemblée nationale, informée des besoins urgens de l'État, décrète un emprunt de 30 millions, aux conditions suivantes:

Art. I^er^. L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III. Le premier paiement des intérêts se fera le premier janvier 1790, et les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'Administrateur du trésor-public.

IV. Il sera délivré à chaque prêteur, des quittances de finances, sous son nom avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT.

M. Target, au nom du comité de rédaction, fait lecture d'un projet de décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont juge convenable qu'on établisse une formule pour avertir le Peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront et participeront à des mouvemens séditieux, comme contre des rebelles. Il cite le bill de *mutinery* publié en pareill cas en Angleterre, et il réclame l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le duc du Châtelet appuie cette proposition. Il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupemens, puis-qu'après la promulgation de cette loi, cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées et condamnées à mort.

M. le Marquis de ..... Dans diverses provinces, le Peuple, non content de brûler les chartriers des seigneurs, porte ses excès jusques sur les personnes,

Je propose donc d'ajouter à la proclamation, que tous les habitans d'une paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers.

M. Mounier. La formule de serment pour les troupes, proposé par le comité, demande un examen réfléchi. Si les troupes juraient de ne prendre les armes contre les citoyens, que sur la réquisition de l'Assemblée nationale et des magistrats civils, il en résulterait que l'Assemblée réunirait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, tandis qu'elle ne peut faire que des lois. Il arriverait que les soldats se croiraient en droit de refuser l'obéissance à leurs chefs, et que dans des momens pressans, il faudrait lire à chacun d'eux la réquisition des officiers civils. Renvoyons après la constitution à faire des loix contre les émeutes. Maintenant il faut se borner à exiger des troupes un serment dont la formule sera dirigée dans ses vues. Les soldats jureront d'être fidèles à la Nation et au roi; on ajoutera à celui des officiers, qu'ils ne pourront commander les troupes contre les citoyens, que sur la réquisition des magistrats civils.

M. de Castellane. Je pense que l'arrêté proposé par le comité; ne peut être pris qu'après la constitution. Je demande l'envoi et la publication de celui du 4, qui seul rétablira la tranquilité publiqoe.

M. Dupont propose d'envoyer tout à la fois l'arrêté du 4 août, le décret de l'emprunt, et celui proposé. Il dit que c'est le moyen de ne pas jetter le Peuple dans des conjectures dangereuses.

M. le comte de Mirabeau. Le serment proposé pour les troupes pourrait cacher quelques dangers par l'étendues de pouvoirs qu'il donnerait aux municipalités. L'influence des municipalités sur la jurisdiction militaire, tenant à de grandes questions dont les bases ne sont pas encore posées, je demande qu'on ne s'en occupe qu'après la constitution. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de l'arrêté du 4; en y joignant ensuite les divers autres arrêtés, on fera connaitre à la Nation que l'Assemblée a surveillé ses intérêts.

M. d'Epremésnil. C'est avec la joie la plus pure que je vois s'approcher le jour de la liberté publique. Je pense qu'il est nécessaire que la constitution militaire soit liés à la constitution politique. Les municipalités ne sont pas encore établies dans les campagnes, les sindics des communautés doivent être autorisés à faire matcher les troupes sur leurs réquisitions.

Je m'étais proposé de prendre la parole pour parler de moi, pour dire que les papiers publics se sont trompés sur mon compte; mais j'ai respecté la discussion qui occupe l'Assemblée, et je me borne à la prier de recevoir de moi la déclaration que mes sentimens n'ont jamais varié, et que je reviens au milieu d'elle vivre ou mourir pour la Patrie.

On demande à aller aux voix.

M..... Je trouve deux inconvéniens à la formule du serment proposé.

Le premier que le serment devrait se prêter devant le corps entier.

Le second, qu'en ajoutant sur la réquisition des municipalités, il faut distinguer celles qui ne sont pas électives, parce que celles qui ne le sont pas sont dans la dépendance du roi.

Quelle que soit la formule du serment que l'on fasse faire aux troupes, ce serment ne doit et ne peut jamais engager ni lier le soldat, au point de le faire agir contre les devoirs de l'homme et de citoyen. Trop long-tems on a regardé le soldat comme un automate fait pour suivre simplement l'impulsion qu'on lui donne. Dans le siècle de la philosophie, dans ce siècle de lumières, où tous les devoirs de l'humanité sont connus, le soldat doit être regardé comme un homme et comme citoyen.

Où en serions-nous; grand Dieu! si les Gardes-françaises n'eussent pas eu assez de raison, assez de philosophie pour préférer les devoirs sacrés de l'homme et de citoyen, aux lois rigides du code militaire. Ils eussent fait main-basse sur leurs concitoyens; Versailles et Paris eussent été inondés de sang; la France serait aujourd'hui le théâtre d'une guerre civile d'autant plus funeste, que le despotisme aurait voulu écraser et faire trembler des êtres qui tous voulaient recouvrer leurs premiers droits, les droits imprescriptibles de la liberté.

Pourquoi donc aujourd'hui vouloir encore lier le soldat citoyen par une formule de serment qui aurait entraîné les plus grands malheurs, si le soldat s'y était conformé? Et pourquoi croire lier l'officier par une formule de serment qu'il saura, quand il lui plaira, faire plier devant ses intérêts et son ambition? On peut conclure, et non sans raison, qu'un serment, n'importe la forme sous laquelle on le fait prêter, est absolument inutile? Peut-on croire en effet que l'homme méchant, que l'homme traître se fera un scrupule de fausser son serment? Ces êtres-là, pour qui le crime a des attraits, et qui sont prêts à sacrifier le sacré et le profane à leurs intérêts particuliers, à leur passion dominante, ne seront jamais prêtés par un serment; au contraire, violer leur parole, trahir leur conscience, est un aiguillon de plus pour les porter à faire le mal.

L'homme vertueux, n'importe l'état qu'il professe dans la société, se gardera bien de dépasser le but marqué par les premiers devoirs, les premiers droits de l'homme et du citoyen. Ainsi quelque tournure que l'on donne à la formule du serment qu'on lui fera prêter, son cœur lui dira toujours, lui criera sans cesse qu'il doit rester immobile, et ne point écouter la voix impérieuse d'un scélérat qui lui commande le crime.

Le maréchal de Broglie, ce général qui à pour jamais souillé et terni les lauriers qu'il avait cueillis à la retraite de Prague, est un exemple frappant de ce que j'avance.

Trop sensé pour avoir accepté le commandement du dernier camp sans pénétrer les raisons de la cour, il est chargé et sera toujours chargé aux yeux des générations présentes et futures de l'exécution de la conspiration infernale formé contre la Patrie.

Ce coupable général, pour sonder les dispositions de ses soldats, leur rappella leur serment; n'avez-vous pas juré, leur dit-il, fidélité au roi? je compte sur votre parole. Nous la tiendrons, répondirent les troupes; mais sachez qu'en promettant fidélité au roi, jamais nous n'avons entendu nous engager à nous souiller du sang de nos frères.

Une connaissance des droits et des devoirs de l'homme; mise à la portée de tous les citoyens, bien sentie de chacun, vaudrait infiniment mieux que toutes les tournures et formule de serment.

L'une, en quelque façon, préviendrait le crime, en apprenant à l'homme jusqu'où il peut aller, et où il doit s'arrêter. Les autres ne sont que des précautions inutiles contre l'homme subalterne, accoutumé au crime auquel il se livre d'autant plus volontiers, qu'il voit un des chefs lui en donner l'exemple.

M. Bainave. La proclamation qu'on vous propose n'est point une loi générale, mais un décret provisoire relatif aux circonstances. Le serment des troupes est indispensable dans un moment où tous les liens de la subordination paraissent rompus, où les troupes elles-mêmes pourraient devenir dangereuses. L'arrêté proposé confie la force aux personnes qui ont joui de plus de confiance, en la conférant aux tribunaux et aux municipalités.

Si cette distinction de loi générale et de décret instentané avait été bien saisie, personne sans doute ne se serait élevé contre le projet du comité.

M. le vicomte de Noailles. Le serment des troupes est prématuré, je demande que la formule soit séparée des autres objets délibérés.

Cette motion est appuyée, on demande d'aller aux voix.

M. le président sépare la formule du serment de la proclamation proposée, qui est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Il consulte ensuite l'Assemblée pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur la formule du serment.

La majorité est pour l'affirmative.

M. Desmeuniers fait sentir le danger qu'il y aurait à confier la puissance militaire à des officiers municipaux nommés par le roi, dans les villes de guerre surtout, et il propose qu'elle ne soit accordée qu'aux municipalités électives.

M. Garat l'aîné s'élève contre cette restriction, et il soutient que le décret et la formule du serment n'étant que provisoires, on ne peut se dispenser d'accorder le même droit aux officiers municipaux nommés par le roi, parce qu'ils en ont besoin également pour maintenir la tranquillité publique, et qu'on ne peut les soupçonner de vouloir la troubler.

M. Mounier lit la formule du serment ainsi qu'il l'a rédigée.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Voici le texte entier du décret.

L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaumes, tel qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple.

Considérant, que dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons mêmes, seul espoir du Peuple dans ces tems de disette, n'ont pas été respectées.

Considérant enfin, que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous les bons citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres:

Arrête et décrete,

Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintient de la tranquilité publique; et que, sur leur simple, réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être.

Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures, seront successivement adressées à l'Assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différens lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ses complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats.

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités.

Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite.

Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant, de bien et fidellement servir le maintien de la paix, pour la défenses des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la Nation et au roi, chef de la Nation, avec la solennité la plus auguste.

Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidelles à la Nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire.

Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidelles à la Nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre les citoyens, si ce n'est sur la requisition des officiers civils ou municipaux, laquelle requisition sera toujours lue aux troupes assemblées.

Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres.

On est revenu à la discussion sur les articles de la rédaction de l'arrêté du 4.

M. le marquis de Thibontot, qui n'avait pas assisté à la séance du 4 août, demande à faire quelques observations sur les articles relatifs à la féodalité; il obtient la parole.

M. le marquis de Thiboutot. Je ne saurais admettre, Messieurs, pour l'intérêt de mes commettans, la rédaction de l'arrêté qui se trouve dans ce moment-ci soumis à votre jugement.

Elle semble annoncer à l'ordre de la noblesse la suppression de ses droits féodaux. C'est sur ces droits qu'est fondée l'existence des fiefs; c'est sur l'existence des fiefs que sont fondées les distinctions de la noblesse, et je ne crois pas, Messieurs, qu'après le sacrifice volontaire qu'elle a fait de ses priviléges pécuniaires, vous vouliez la dépouiller de ses priviléges honorifiques.

Vous n'ignorez pas que son intention n'est pas de s'en dépouiller elle-même, et comme il n'est point de Français qui n'ait eu dans ce moment-ci les yeux ouverts sur elle, il n'en est point aussi qui ne sache qu'autant elle a mis d'empressement à se sou-

mettre à l'égalité de l'impôt, autant elle a cru pouvoir exiger de fermeté de ses représentans, pour la défense des distinctions qui la caractérissent, et qu'elle croit nécessaires à conserver dans une monarchie.

Vous ne pourriez donc regarder l'abandon qu'en ont fait hier quelques-uns des députés, comme son propre vœu. L'empressement avec lequel ils l'ont fait, doit même vous prouver qu'ils n'en ont point envisagé les conséquences, et vous devez être d'autant moins étonnés qu'ils ne les aient point envisagées, qu'il n'était question de cet objet, si intéressans pour leurs commettans, que comme d'un objet accessoire et secondaire de votre arrêté.

Les premiers mouvemens de l'homme, Messieurs, sont sans doute pour la nature; mais les seconds, chez lui, doivent être pour la raison. Il est dans la nature de tout gentilhomme Français de ne plaindre aucun sacrifice pour l'intérêt de la Patrie; mais il est de la raison et du devoir de ceux mêmes d'entr'eux qui auraient oublié hier le vœu de leurs commettans, pour ne s'occuper que du leur, d'exprimer aujourd'hui ce vœu, de se conformer aux intentions bien connues de leur ordre, et de défendre de tout leur pouvoir sa propriété honorifique.

On vous a présenté, Messieurs, les droits féodaux comme nuisibles à l'agriculture; mais est-il un état, est-il même une république où l'agriculture soit aussi florissante qu'elle l'est en Angleterre? Et les seigneurs de terres ne jouissent-ils pas en Angleterres de presque tous les droits dont les anciens seigneurs normands jouissaient en Normandie, lorsqu'ils ont conquis ce royaume, et qu'ils y ont apporté les lois de leur pays.

On vous a proposé de supprimer sans indemnité les corvées qui se trouvent encore dues aux propriétaires de quelques terres par les habitans des campagnes, et on a voulu vous faire envisager ces corvées comme des restes de l'ancienne servitude de la France. Mais ne sont-elles donc pas, Messieurs, ainsi que tous les droits des seigneurs, le produit de la cession qu'ils ont faite de la plus grande partie de leurs terres à ceux qui n'en avaient pas? Cette cession à bail perpétuel, connu sous le nom d'inféodation, ne doit-elle pas être, par la nature des choses, soumise aux mêmes lois que celles faites à bail amphitéotique ou à bail de neuf et sept ans? Et s'il a toujours été permis d'exiger des corvées des particuliers auxquels on a cédé, par bail à terme, le profit qu'on pouvait faire sur ses terres, n'a-t-il pas toujours dû l'être aussi d'en exiger de ceux auxquels on a cédé pour un tems indéfini le même profit.

Vous savez, Messieurs, qu'ils n'existe pas plus de charges sans bénéfices, que de bénéfices sans charges. Vous savez qu'on n'a jamais conclu ni accepté de marché, que lorsqu'on a trouvé plus d'avantage que de désavantage à le conclure ou à l'accepter.

Vous avez déjà fait connaître l'esprit d'équité qui vous anime, en consacrant les droits de propriété, et en adoptant pour base ou pour premier principe de la constitution française, que tout citoyen avait un droit égal à la justice de la société. Les gentilshommes, Messieors, sont des citoyens. Il n'est aucun de leurs droits féodaux qui ne soit le prix du droit sacré de propriété qu'ils avaient sur les terres qu'ils ont inféodées. Il n'en est donc aucun dont il ne dût leur être tenu compte, si l'intérêt public pouvait en exiger le sacrifice.

Je ne doute d'ailleurs, Messieurs, que vous ne pesiez dans votre sagesse, si les mœurs des habitans des campagnes, si le commerce même, n'auraient pas à perdre infiniment à la permission qu'il vous a été proposé d'accorder à chaque cultivateur, de détruire dans tous les tems, toute espèce de gibier sur ses terres.

Il vous a encore été proposé de porter au denier trente l'estimation de la valeur de tous ceux des droits de ces terres, dont on croyait que les seigneurs ne pouvaient être privés sans indemnité.

Je dois vous prier de considérer que le plus grand nombre des rentes seigneuriales se trouve déjà réduit à la quatre-vingt-seizième partie de leur valeur, parce que le plus grand nombre des seigneurs a autrefois consenti à en recevoir le paiment en argent, et que celles de ces rentes qui se perçoivent en argent, ne leur produisent conséquemment plus aujourd'hui que cinq sous, au lieu d'un louis, que cent vingt-cinq livres, au lieu de douze mille liv., et que mille écus, au lieu de deux cents quatre-vingt-huit milles livres qu'elles devraient leur produire.

Je dois opposer aux reproches que j'ai entendu faire, en général, au contrat féodale dans cette auguste assemblée, ce qu'en pensait il y a quelques années, un des plus célèbres jurisconsultes du siècle.

« Il n'est point, *disait-il*, de contrat plus favorable au débiteur. Il est le seul dont ont puisse abandonner l'effet, sans donner contre soi un droit de recours et d'indemnité, lorsqu'on se trouve trop grévé. Il est assujetti à une forme et à des lois particulières, pour la contrainte des redevables, qui tendent également à diminuer pour eux les frais de justice, et à alléger leur sort.

» Dans le plus grand nombre des provinces du royaume, les lois protègent le vassal et restreignent la liberté que le seigneur pourrait avoir d'abuser de ses droits. Des titres authentiques, une possession constante, peuvent seuls lui en procureur l'exercice, et souvent il ne jouit pas, pour ses redevances, des priviléges que la loi accorde à son vassal pour les siennes. Dans les basses justices, il ne peut demander que trois années de ses rentes; et il semble que le contrat soit tout à l'avantage du vassal, puisqu'il contient en sa faveur une condition dont la réciprocité devrait être la base, et dont cependant le seigneur se trouve privé. »

Il résulté, Messieurs, de toutes les observations que j'ai pris la liberté de vous faire; 1°. qu'il n'existe plus, au moins généralement en France, de droits féodaux qu'on puisse regarder comme injustes ou comme oppressifs; qu'il n'en est aucun qui ne représente celui de l'ancienne propriété des seigneurs sur les terres qui y sont sujettes; qu'il n'en est aucun qui n'appartiennent à des citoyens, et que, comme l'a très-bien dit une des déclarations des droits de l'homme remises à nos bureaux, « Nul citoyen ne peut être privé, même pour le bien public, d'aucune de ses propriétés, que sous la condition d'en être payés; d'abord, à raison de la plus grande valeur à laquelle elle puisse être estimée, et de plus, avec un surcroit dont la proportion doit être fixée par la loi, pour indemniser le propriétaire de ce qu'il ne vend pas volontairement. »

2°. Qu'il conviendrait que la partie de l'arrêté, dans laquelle il est question des droits féodaux, fût rédigée en termes généraux, pour mieux remplir le but que l'Assemblée se propose; c'est-à-dire, pour arrêter les entreprises des habitans des campagnes, auprès desquels on n'a pas craint sans doute, dans ce moment, d'employer les moyens les plus extraordinaires, d'abuser même du nom du roi pour les porter à toutes sortes d'excès à l'égard de la noblesse; mais que la misère a peut-être aussi rendu assez injustes, pour croire qu'ils peuvent se libérer envers leurs seigneurs, des charges attachées aux bénéfices qu'ils leurs doivent, sans être obligés de les racheter.

Je laisse d'ailleurs à l'équité et à l'honnêteté des communes, à décider si elles auraient dû, si elles devront jamais permettre, même à des membres de la noblesse, de proposer à l'Assemblée, et surtout d'y discuter des objets sur lesquels elles ont des intérêts contraires à ceux de cet ordre. Elles sont trop justes sans doute pour vouloir être en même tems juges et parties. Et comment ne seraient-elles pas à la fois l'un et l'autre dans une délibération commune où l'on compte les voix, et où, quel que fût la façon de penser de la noblesse, elle n'aurait jamais rien de mieux à faire, que de paraître céder de bon gré ce qu'elle serait toujours obligée de céder de force, vu la prépondérance qu'elles y ont sur elle de deux voix, et peut-être même de trois contre une? Il semble qu'il vaudrait encore mieux qu'elles exigeassent d'elle, avec une franchise digne des deux ordres, le sacrifice que dans la sagesse de leur patriotisme elles jugeraient nécessaire qu'elle fit à l'intérêt du bien public. Elles ne doivent certainement pas douter qu'elle ne soit toujours portée à le préférer au sien propre.

Ce discours excite, à plusieurs reprises, de violens murmures.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions qu'il contient.

La discussion continue sur la rédaction des décrets du 4.

Un secrétaire fait lecture de l'article VII, relatif aux dimes.

M. l'abbé Gouttes présente, sur le mode du rachat, des vues d'exécution. Il observe que la variété des usages locaux empêchera de faire une loi uniforme, et que la diminution du numéraire, après un certain tems, réduira infailliblement le salaire des curés; en conséquence, il propose qu'il soit accordé aux recteurs des paroisses des fonds de terre en remplacement des dimes.

Un membre propose de laisser cet article à l'écart, parce que prononcer le remboursement des dimes, c'est en reconnaître la légalité.

M. Target. L'intention de l'Assemblée, en prononçant le remboursement des dimes, est sans doute d'en laisser une jouissance provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le traitement à faire aux ecclésiastiques.

M. de Villiers. Il faut faire une distinction entre les dimes ecclésiastiques et les dimes laïques; les premières sont une taxe sur les terres qui n'atteint pas les capitalistes; les secondes sont une propriété transmises d'âge en âge dans les familles; je propose de rédiger ainsi l'article:

» Toutes les dîmes ecclasiastiques, de quelque nature qu'elles soient, sont éteinte et supprimées. Toutes les dîmes inféodées, réputées rentes foncière, sont rachetables selon le taux et les moyens réglés par l'Assemblée. »

M. Arnoult. Le rachat ou la faculté de la conversion des dîmes en redevances pécuniaires, est un bienfait illusoir. La dîme ne mérite pas la même faveur que les droits féodaux. Ceux-ci supposent une concession primitive de fonds dont ils sont le prix; mais les fonds sujets à la dîme n'ont pas été concédés par le clergé. La dîme n'est pas un droit foncier, mais une contribution, un impôt; elle est pour le clergé ce que les deniers publics sont pour le pouvoir exécutif. La Nation doit la subsistance aux ministres du culte, mais les moyens sont à sa disposition. L'article tel qu'il est rédigé par le comité n'est pas digne du corps législatif, c'est une véritable transaction, et l'Assemblée doit parler en législateur et non en arbitre; je propose de rédiger ainsi l'article:

« Toute dîme sera supprimée à dater du 1er janvier prochain. L'Assemblée pourvoira sans délai aux pensions à faire aux ecclésiastiques, ainsi qu'à l'indemnité de la dîme féodale. »

M. Duport soutient les mêmes principes. Il dit que la dîme n'est pas un droit foncier qu'elle ne s'arréage pas, qu'elle est due par les fruits; en un mot, qu'elle est une contribution pour les ministres du culte et pour son entretien.

M. Lapoule parle pour l'indemnité qu'il veut que l'on fixe, déduction faite des frais de culture.

M. Lanjuinais regarde l'établissement des dîmes en faveur du clergé comme sacré; il cherche à le prouver par une discussion très-savante, et conclut à ce que la dîme soit rachetée, que le prix du rachat soit placé solidement pour l'intérêt des ministres et des pauvres.

M. François, curé, demande que la discussion de l'article ne se borne pas à la rédaction. Il dit qu'en supprimant les dîmes, on ôtait aux pasteurs les moyens de secourir les pauvres; qu'une telle suppression éloignera les jeunes gens du ministère des autels. Il représente que l'article ne pourvoit pas au dédommagement qui est nécessairement dû aux patrons; soit laïcs, soit ecclésiastiques, qui vont être réduits à l'indigence.

M. Jallet, curé, et quelques autres, rappellent que les deux tiers des habitans des campagnes souhaitent que les dîmes soient perçues en nature, que cette perception facilite les secours que les curés donnent à leurs paroissiens, qui préfèrent de les recevoir en denrées plutôt qu'en argent.

M. l'évêque de Dijon. La postérité n'apprendra pas sans étonnement que l'Assemblée nationale a eu la force et le courage de supplimer en peu d'instans tout ce qui était évidemment contraire à la félicité publique.

Si le sacrifice des dîmes pouvait encore y contribuer, le clergé se féliciterait de l'avoir consenti; mais cette question, sous bien des rapports, demande qu'on en fasse l'objet d'une discussion sérieuse et réfléchie. Si cependant l'Assemblée juge qu'elle doit convertir les dîmes en une prestation pécuniaire qui ne serait pas sans danger, je demande qu'elle ne permette pas des remboursemens partiels, qui nuiraient au remplacement, et que les capitaux qui en proviendraient soient placés en fonds de terre sans droits d'amortissement; car je pense qu'il est de l'intérêt de l'état, de celui de la religion, et même de celui de l'Assemblée, que l'Eglise ne soit pas sans propriétés.

M. l'abbé Grégoire dit que la rédaction est vicieuse; il propose d'en supprimer comme inutile le mot *inféodées*, d'ordonner que le remplacement en soit fait en bien-fonds, et de ne pas permettre de rachat partiel. Il ajoute que les curés attachés à leurs propriétés, instruits de l'agriculture, trouveront; dans cette disposition, des moyens plus aisés d'économie, et plus de facilité à secourir leurs paroissiens.

M. l'évêque de Langres. Le décret de la nuit du 4 à prononcé le remboursement, on ne peut donc revenir contre ce qui est décrété. La dîme ecclésiastique est une propriété sacrée, autorisée par la loi et par tous les États-Généraux. Si elle est abusive, pourquoi les dîmes laïques ne le sont-elles pas? Si elles le sont, pourquoi seraient-elles toutes remboursés? Les ecclésiastiques sont-ils propriétaires, ou la Nation l'est-elle, A qui les dîmes ont-elles été données? est-ce à la Nation? Non, sans doute; elles n'ont été donnée ni à la Nation ni par elle (Il s'élève des murmures dans divers côtés de la salle; plusieurs voix crient *à l'ordre.*)

L'orateur reprend: En les supprimant, à qui appartiendront-elles? A la Nation. Mais une Nation n'a qu'une existence morale, elle n'est pas susceptible de propriété. Pour savoir de quelle utilité sont les possessions ecclésiastiques, il faudrait savoir de qu'elle utilité sont les ministres du Seigneur, les corps religieux, les évêques, etc.

Après une longue et profonde discussion, souvent interrompue par des murmures et par des cris, *à l'ordre, à l'ordre*, l'orateur a conclu à ce que les dîmes ecclésiastiques fussent déclarées rachetables, ainsi que les dîmes inféodées; que le rachat ne pût

en être fait que par les communautés, et que l'emploi du prix en provenant fût fait par les bénéficiers.

M. Chasset. Je crois devoir combattre le préopinant. Sur le tête des particuliers, les dîmes, comme les autres redevances, avaient pu devenir des propriétés, parce que les particuliers qui avaient pu les vendre, les transmettre à leurs héritiers, leur avaient imprimé tous les caractères de la propriété; mais dans les mains du clergé, qui n'a jamais vendu ni transmis en succession, les dîmes n'ont jamais pu se revêtir du même caractère.

Je conclus à ce que, 1°. les dîmes soient entièrement supprimées, sauf à aviser aux moyens de pourvoir à la dépense du culte divin et à l'entretien des ministres des autels, et qu'en attendant elles soient perçues en la manière accoutumée.

2°. Quand aux dîmes inféodées, qu'elles soient déclarés rachetables en la forme qui sera déterminée par l'Assemblée nationale.

3°. Que néanmoins le prix des dîmes et droits féodaux des ecclésiastiques soit employé d'après des lois relatives à l'aliénation des biens de l'Église.

(Ce discours est vivement applaudi.)

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes, qu'il n'y presque rien à ajouter. Je voudrais cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait, combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, Messieurs, statuer ce que semble dire cet article: savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille: car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel; il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes 12

Les frais de culture, semences, avances, récoltes, entretien, etc., emportent au moins la moitié, ci	6	9
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte; ci, 1 gerbe et demi	1 1/2	
Droit du roi de nouveau, pour l'année de jachère	1 1/2	
Reste au cultivateur seulement trois gerbes.	3	
Dont il donne au décimateur.	1	
Il lui reste les deux tiers de son produit net.	2	

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si à cet apperçu qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne proportionnelle très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique, qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards, l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé; et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc. vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, Messieurs, la dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'église: ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels; c'est le subside avec lequel la Nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violens murmures s'élèvent parmi les membres du clergé.)

J'entends à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures; et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, Messieurs, il serait tems dans cette révolution, qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaire* et *salariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société; il faut y être *mandiant*, *voleur*, ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses: les propriétaires sont les agens, les économes du corps social.

Quoiqu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale, il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère, et à l'importance de leurs fonctions; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la Nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierais de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint*; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours; mais qu'importe? la Nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant à tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

M. l'évêque de Perpignan défend la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il convient qu'elle est une propriété nationale, mais il la défend par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression des dîmes va priver de tout secours les pauvres dont le clergé prend soin; il prie la Nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière est délicate et difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté soit laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, et que la discussion se borne à la simple rédaction.

M. Duport, M. l'évêque de Rhodez, et M. Garat le cadet, se sont présentés ensuite pour prendre la parole. Il était tard; l'impatience de finir cette discussion s'est manifestée dans l'Assemblée. Plusieurs membres demandaient qu'elle fût fermée, et qu'on allât aux voix.

M. le président a consulté l'Assemblée par assis et levé, si la discussion serait fermée, où si on la renverrait à l'après dîné.

Il a été décidé que la discussion serait continuée dans la séance de ce soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT AU SOIR.

M. le président, d'après l'observation qui a été faite par plusieurs membres, propose de substituer au mot *prêteur*, dans l'article IV du décret sur l'emprunt, le mot *porteur*. Ce changement est adopté sans difficulté.

On reprend la discussion sur les biens ecclésiastiques.

M. Duport parle le premier; après un discours dans lequel il reconnaît la toute-puissance de la Nation sur la disposition des biens ecclésiastiques, il demande l'abolition de la dîme, et se réunit à l'avis de M. Chasset.

M. l'évêque de Rhodez parle des biens du clergé, comme étant essentiellement nécessaires au maintien de la religion et à la décence du culte, et comme une propriété des pauvres.

M. l'abbé Syeyes. Mes principes sur la dîme ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette séance. Il ne s'agissait pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de secevoir ou rejeter la rédaction de l'article VII de l'arrêté du 4, que le comité de rédaction avait présenté à l'Assemblée dans les termes suivans:

» Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des contribuables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi; sauf le remploi à faire par les décimateurs s'il y a lieu. »

Je connais aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, et j'aurais pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge que de toute autre redevance, et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même; je n'en conclue pas qu'il faille faire présent d'environ 70 millions de rente aux propriétaires fonciers.

Quant le législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; 70 millions de rente étaient une ressource immence: elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paraîtra-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt: elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la loi a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'était déjà établie depuis plus de trois siècles; elle était différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit.

Ces différences subsiste encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'était établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettaient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéraient à cette condition, et ils n'entraient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi il faut regarder la dîme comme charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisait.

Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation aurait pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusaient quelque fois de l'acquitter: alors ces contestations se terminaient, comme tous les procès, par les juges. Les premières lois connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit: La dîme sera établie; elles ont dit: C'est à tort que quelques-uns refuseraient de payer la dîme. La loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissait celle-là comme toutes les autres; et en vérité celle-là ne valait pas moins qu'une autre. Quand on considère avec impartialité à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes....

Quoi qu'il en soit, il suit:

1°. Que la dîme ne doit point être comparée à un impôt; ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un tems; il est révocable à la volonté des représentans de la Nation, au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvaient s'en dessaisir.

2°. Par conséquent elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, et qu'elle ne saurait leur appartenir.

3°. Néanmoins la dîme étant, à juste raison, placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité.

4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée nationale.

5°. Enfin, les sommes provenant de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, et cependant elles peuvent fournir à l'État des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avais conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étais chargé de dire mon avis, et non celui des amis ou des ennemis du clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné, affligé plus que je ne voudrais l'être, d'avoir entendu décider, » que les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir, etc. etc. »

J'aurais désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, etc., avant d'abolir; on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurais désiré qu'on eût pas fait un présent gratuit de plus de 70 millions de rente aux propriétaires actuels; mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'il la trouvent la plus onéreuse.

J'aurais désiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent; et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les curés, les vicaires, et tant d'autres ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, etc., parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 40. DU 10 AU 14 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 10, AU SOIR.

Suite du discours de M. l'abbé Syeyes.

J'aurais désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre, comme tous les propriétaires ne paient pas la dîme aux mêmes taux, et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; et puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payait déjà, était-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches: il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné, par son seul arrêté, 30,000 liv. de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connaître bien peu les causes qui réglent par-tout les prix des baux; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de 10, de 20,000 liv. de rente, ils en auront à l'avenir 11 ou 22.

Quant aux petits propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il était possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose: il n'y avait qu'à faire dans chaque paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du législateur, et n'eût fait tort ni au clergé, ni à l'État, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il fallait bien aussi que le clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le faible dépouillé, me paraissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avaient été faits jusque-là, ne frappaient pas moins sur le clergé que sur la noblesse, et sur cette partie des communes qui possède des fiefs et des seigneuries. Le clergé perdait même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avait des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées* qui sont de même nature, et ont les mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le laïc, et sans indemnité pour l'ecclésiastique? .... *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes.*

Je ne sais, Messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seraient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne: une plus haute considération me frappe; c'est que tout membre de l'Assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

L'Assemblée nationale a arrêté le 4, que la dîme était rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devait, au lieu d'aller à celui à qui elle est due?

Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paie de tems immémorial? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paraissent n'annoncer que le désir du bien public, aucun cependant n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques? pourquoi? est-ce pour le service public? est-ce pour quelqu'établissement utile? Non, c'est que le propriétaire voudrait bien cesser de la payer: elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice qui devrait n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-tems. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auraient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étaient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui, vous ne savez plus vous contenir; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée, elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'État. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est tems de le dire, Messieurs, si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister: il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement: la dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime: elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans un autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, Messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la Nation.

Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt nationale, au soulagement du Peuple, et non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général des classes les plus aisées de la société.

Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4:

Toutes dîme seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les communautés et les décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée nationale, et le prix du rachat des dîmes ecclésiastiques sera converti en revenus assurés, pour être employés, au gré de la loi, à leur véritable destination.

M. l'abbé de Montesquiou examine la question dans tous les faits; il rappele l'antique origine de la dîme; sa consécréation dans toutes les époques des lois de la monarchie, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. Il soutient que les dîmes n'appartiennent pas à la Nation; que, quand même elle lui appartiendraient, elle ne peut pas les abolir, (il s'élève des murmures.) que dans ce moment ce serait une mauvaise opération de les ôter au clergé.

M. Garat. Les individus et les corps tels que le clergé, ont une existence toute différente dans la société. Les individus existent par eux-mêmes; ils portent dans la société les droits qu'ils ont reçus de la nature ou qu'ils ont acquis par leur industrie; la société existe par les individus; les corps au contraire existent par la société. En les détruisant elle ne fait que retirer la vie qu'elle leur a prêtée, ce qui peut être quelquefois un grand acte de bienfaisance et pour les membres de ce corps et pour la société toute entière. (De vifs murmures l'interrompent, *on n'a pas besoin de discussion philosophique*, lui disait-on d'un côté; de l'autre on lui criait: *parlez, parlez.*)

M. Garat. Les biens des particuliers et ceux du clergé ne se ressemblent pas davantage, il y a entre eux des différences essentielles, et je demande que la dîme soit convertie en un traitement payé par le trésor public; que pour les possesseurs actuels, la proportion du traitement soit celle du produit de leurs dîmes, et que pour leurs successeurs le traitement soit proportionné à l'étendue de leurs paroisses, d'après l'avis des administrations provinciales.

Les murmures qui interrompent l'orateur se prolongent long-tems après qu'il est descendu de la tribune. On demande à aller aux voix, mais le président ne peut pas se faire entendre. Enfin, après une longue agitation, l'Assemblée se disperse sans prendre aucune délibération.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT.

A l'ouverture de la séance on reprend la discussion de l'article 7 du projet d'arrêté présenté par le comité.

M. Pétion de Villeneuve expose que la question n'est pas éclaircie, qu'elle pourrait encore donner lieu à des vifs débats, et qu'il vaudrait mieux en renvoyer la discussion à une autre époque.

M. Goupil de Préfeln. Dans la nuit du 4 août, le clergé, en consentant à la suppression des dîmes, avait entendu sans doute faire un acte de patriotisme, et accorder un bienfait au Peuple; mais, si le rachat est ordonné, s'il est accordé de la manière que le clergé le demande, quel bienfait la Nation aura-t-elle retiré de la suppression des dîmes dont le rachat sera plus grévaux que la dîme elle-même?

M. Ricard. Lorsque le clergé se levait avec tant d'ardeur pour prononcer la suppression des droits féodaux, était-ce pour élever sa puissance sur les débris des autres ordres? Ce doute si naturel ne disparaîtra que lorsque vous apprendrez au Peuple ce que vous vouliez faire pour lui. Vous avez voulu sans doute soulager la Nation; vous avez entendu faire quelques sacrifices; eh bien! au moyen du rachat des dîmes, la Nation serait surchargée; vous n'auriez fait aucun sacrifice, puisque vos revenus en seraient augmentés.

On remet dans ce moment, à M. Ricard, des pièces dont il demande de faire la lecture.

Ce sont, dit-il, des actes par lesquels plusieurs curés, reconnaissant que la conversion des dîmes en argent serait plus onéreuse aux Peuples, les remettent et en font abandon dans les mains de la Nation.

Aussi-tôt plusieurs curés, qui n'avaient point connaissance de cette déclaration, se lèvent pour déclarer qu'ils y adhèrent. La déclaration est remise sur le bureau, et un grand nombre de membres du clergé s'empressent d'y apposer leurs signatures. On compte parmi les premiers signataires, M. l'archevêque d'Aix, plusieurs évêques, Dom Chevreuse, M. l'abbé d'Abecourt, et un grand nombre de gros bénéficiers. Pendant demie heure, le bureau est plein de membres qui vont signer leur déclaration, au milieu des applaudissemens et des mouvemens tumultueux de la joie de l'Assemblée et de l'auditoire.

M. l'abbé du Plaquet, député des communes de Saint-Quentin, donne sa démission, dans les mains de la Nation, d'un prieuré, en disant qu'il s'en remet à sa justice pour un traitement; attendu, quoi

qu'en dise M. de Mirabeau, qu'il est trop vieux pour gagner son *salaire*, trop honnête pour *voler*, et qu'il avait rendu des services qui devaient le dispenser de *mendier*.

Lorsque le calme est un peu rétabli, M. l'archevêque de Paris demande la parole.

M. de Juigné. Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs, et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste Assemblée; en mon nom personnel, Messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une Nation juste et généreuse. Que l'évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres du Peuple soient secourus: voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux: nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. (On applaudit.)

M. le cardinal de la Rochefoucauld s'avance vers le bureau, et déclare que le vœu que M. l'archevêque de Paris vient d'énoncer est celui du clergé de France, qui met toute sa confiance dans la Nation.

M. l'évêque de Perpignan. Les sentimens que M. l'archevêque de Paris vient de vous exprimer étaient déjà gravés dans nos cœurs. La précipitation des délibérations nous a empêchés de les exprimer tous à-la-fois. Nous avions cru que les dîmes étaient une propriété sacrée, la Nation en désire la suppression, nous cédons à ses désirs. Mais je demande qu'il ne soit pas fait mention des signatures particulières. Plusieurs membres sont absens, d'autres sont liés par leurs mandats, les causes qui les empêchent de signer ne seraient pas connues.

M. le président. Je crois qu'il vaut mieux qu'il existe une déclaration commune, et qu'il soit constaté que l'abandon des dîmes a été fait par le clergé.

M. l'évêque d'Autun propose l'article présenté hier par M. Chasset, et il demande qu'on y ajoute qu'il a été adopté unanimement.

On demande la lecture de l'article tel qu'il a été proposé par le comité. Plusieurs membres font diverses observations et modifications. On en fait une nouvelle rédaction qui a été adoptée. (Nous donnerons tous les articles tels qu'ils ont été décrétés.)

On fait lecture de l'article VIII du projet du comité, qui porte le rachat des rentes foncières, soit en nature, soit en argent.

M. Desmeuniers dit qu'il faut: 1°. ajouter à l'article; que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée; 2°. additionner le droit de champart, de terrage, et autres droits fonciers; 3°. n'autoriser que le rachat solidaire et non partiel.

M. Couppé réclame pour la Bretagne une exception pour les domaines congéables. D'après les observations faites et les additions proposées par quelques membres, on fait une nouvelle rédaction de l'article qui a été adopté.

On passe à la discussion de l'article IX, qui porte qu'il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

Plusieurs membres proposent par amendement, qu'il soit dit que dès ce moment la justice sera rendue gratuitement.

M. Sallé de Choux, et plusieurs autres membres, officiers de justice, offrent l'abandon des droits de leurs charges.

M. le vicomte de Mirabeau. Messieurs, d'après votre arrêté vous devez vous occuper de rapprocher les justiciables des tribunaux royaux; vous devez vous occuper de couper court à tous ces frais, à toutes ces vexations de tous genres qu'entraîne après soi la justice ou plutôt la chicane. Vous savez aussi bien que moi, Messieurs, qu'il y a long-tems que la justice est impayable, et que tout en la rendant on se rend coupable des plus grandes injustices. Votre intention est de remédier à ces abus; et vous voulez en conséquence procéder à l'établissement d'une justice gratuite.

Gardez-vous d'abuser, sous cette dénomination illusoire, le Peuple, qu'on a si souvent trompé à cet égard.

Tout le monde a connu ces tribunaux de Maupeou, qui devaient rendre gratuitement justice au Peuple. On sait qu'il n'y eut jamais de tems où tous les suppôts de la chicane montrèrent plus de voracité et de rapacité.

C'est dans ce tems, plus que dans aucun autre, où les extorsions, les exactions de toute espèce, pesaient sur le Peuple.

J'ose donc vous observer qu'avec les meilleures intentions du monde vous verriez avorter les fruits de vos travaux, si vous ne preniez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir tous les subalternes suppôts de la justice, les huissiers, les sergens, les procureurs et les avocats. C'est la voracité de ces sortes de sangsues qui a fait enfanter au ciseau d'un sculpteur ces deux statues pittoresques, dont l'une représente un homme nud, parce qu'il a perdu son procès, et l'autre un homme en chemise, parce qu'il a gagné le sien.

Si donc vous ne trouvez le moyen d'écarter les maux qu'apportent dans la société tous les agens de la justice, vous aurez manqué votre coup.

Je demande qu'il soit permis à tout homme de plaider sa propre cause, sans qu'il soit besoin de faire passer ses papiers par les mains de ces agens rapaces, sans qu'il soit besoin du ministère, ni d'un huissier, ni d'un procureur, etc.

Je ne suis pas capable d'indiquer les moyens d'opérer cette grande révolution: c'est à l'Assemblée nationale à les rechercher dans sa sagesse. Je le demande, parce que de tous les impôts sous lesquels le Peuple gémit, c'est celui-là qui lui pèse le plus.

Je demande encore qu'il ne soit permis à aucun officier de justice de s'établir dans les bourgs et villages. Les paysans paient à grands frais de mauvais conseils qu'ils leur donnent; et par-tout où il existe de ces agens de la justice, les serpens de la discorde remplacent les doux sentimens de la confiance.

Ici l'orateur est interrompu. Aussi finit-il par dire assez précipitamment: ce faisant, l'Assemblée nationale fera justice.

M. Target.. Je m'élève également contre la vénalité. Je ne ferai point le tableau des maux qu'entraîne après soit la distribution de la justice, telle qu'elle se rend aujourd'hui.

Rien n'est plus douloureux, rien n'est plus funeste que la vénalité de la justice. Les guerres les plus désastreuses causeraient moins de maux que n'en cause dans trois cents mille familles l'esprit de chicane enfanté par la vénalité..... Cette abolition est donc de la plus grande importance pour le bien général; c'est au comité à vous indiquer les moyens les plus prompts et les plus efficaces..... L'Assemblée nationale les pesera dans sa sagesse.

Les citoyens se disputent ici l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la Patrie.

Pénétrés de l'enthousiasme du patriotisme qui vous anime, les tribunaux se feront un devoir d'obéir à vos décrets et de rendre gratuitement justice au Peuple. On avait demandé que l'on commençât à rendre gratuitement la justice, dès que la promulgation de l'arrêté aurait eu lieu.

Mais, Messieurs, combien d'officiers de justice seront dans l'impuissance de suivre l'impulsion de leur cœur; combien d'officiers de justice en effet seront obligés de se retirer, faute de moyens de subsister. Les tribunaux seront déserts, et nous aurons la douleur d'avoir contribué à les désorganiser: il faut donc attendre à faire exécuter pleinement votre arrêté, que vous ayez pourvu d'une manière digne de la Nation, à l'organisation de ces tribunaux pour rendre la justice gratuite.

La seule erreur à laquelle cette Assemblée peut se laisser aller, est la noblesse et l'amour du bien public. Vous en êtes pleins, il faut vous en défier.

M. le duc de la Rochefoucauld demande qu'on se borne à déclarer:

1°. La suppression de la vénalité des offices, en pourvoyant au remboursement des titulaires;

2°. Que la justice soit gratuite, à la charge de payer les officiers de justice comme on paie les officiers militaires.

3°. Que les juges soient élus par les justiciables de leur ressort.

M. d'André. Les sacrifices que l'on demande des officiers de justice, ne sont pas au-dessus des facultés des officiers des cours souveraines; mais les juges inférieurs ne seront peut-être pas en état de supporter ce sacrifice. (Plusieurs officiers de bailliage se lèvent pour dire que ces sacrifices sont déjà faits.) Ces sacrifices ont été faits par les officiers qui sont ici présens; mais en est-il de même dans tout le royaume? Je pense que la vénalité doit être abolie; mais on ne peut dépouiller les officiers de justice de leur état, sans leur assurer leur remboursement.

M. de Foucault insiste sur un article de son cahier, relatif à la justice gratuite.

Au moyen de quelques changemens, l'article est adopté.

On décrète successivement les articles XII et XIII, qui n'ont pas donné lieu à de grandes discussions.

Avant la fin de la séance, M. de Lally-Tollendal fait lecture d'une lettre du syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, qui envoient à l'Assemblée un mémoire sur les annates.

On renvoie à ce soir pour en prendre connaissance.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture du mémoire envoyé par le syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, sur les annates. Ce mémoire présente comme impolitique la suppression de cette contribution, qui est modique, et qui facilite le commerce de la France avec l'Italie.

M. Camus combat ce mémoire. Il fait l'historique des annates, qu'il prouve être un des abus les plus crians, en attirant chaque année à la cour de Rome des sommes considérables, perdus pour la France. Il présente avec le même intérêt les détails sur les droits de déport, et en fait sentir l'indécence et le ridicule. Il propose une addition à l'article XIV, portant que les évêques seront tenus d'expédier les provisions des bénéfices sans frais.

Plusieurs membres proposent des observations; mais l'article est décrété tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

On décrète successivement tous les autres articles, avec les changemens et modifications proposés par quelques membres.

Nous les transcrivons tous, tels qu'ils ont été rédigés et décrétés dans les différentes séances.

Art. Ier. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle où personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce tems, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrein.

III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toutes nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée, jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles

soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-remboursable.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolies à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers moins de l'année d'imposition courante.

X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Luceme, aucuns deniers pour annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois; toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés, qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excèderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grace et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celle qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de graces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVII. L'Assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *Restaurateur de la Liberté Française.*

XVIII. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

On fait lecture d'une proclamation faite au nom du roi, par laquelle sa majesté annonce la suppression de toutes les capitaineries, et mande aux officiers et gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes.

Cette proclamation est conçue dans les termes suivans:

Sa majesté, toujours disposée à tous les sacrifices que l'intérêt de ses sujets peut demander, même lorsqu'ils sont relatifs à ses plaisirs personnels, veut et entend que toutes les capitaineries soient suprimées; mais en même tems sa majesté doit, pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés, prendre des mesures efficaces, afin que, sous prétexte de chasse, personne ne puisse porter atteinte au droit d'autrui. A ces causes, le roi fait inhibitions et défenses à tous et chacun de s'introduire dans les plaines non moissonnées, sous prétexte de chasse, et d'y commettre aucun dégât, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Mande et ordonne à tous les officiers et gardes de ses capitaineries, de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes; enjoint aux maréchaussées de s'y réunir, aux milices bourgeoises d'y veiller, et aux troupes réglées de prêter main-forte sur la réquisition des officiers de police, et sera la présente ordonnance imprimée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Versailles, le 10 août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, LOUIS.

Plus bas, le comte de SAINT-PRIEST.

Ensuite on fait lecture d'une lettre datée de Lamothe-Tilly, le 8 de ce mois, écrite par M. Terray, qui fait remise d'une pension de 4,000 l. dont il jouit depuis trois ans, et qui lui avait été accordée après treize années employées à des fonctions publiques; il déclare que, dans ce moment, l'avoir méritée, et pouvoir en offrir l'extinction, était d'un prix infiniment au-dessus de ses services. (On applaudit.)

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 12 AOUT.

M. le président annonce à l'Assemblée, qu'il n'a pu hier être admis auprès du roi, mais qu'il doit obtenir audience aujourd'hui à deux heures et demie. Il met ensuite en délibération si on ira au *Te Deum* dans le costume ordinaire, ou bien dans celui de cérémonie.

Il est décidé que le grand costume convient à cette cérémonie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

M. de Gaillon. Puisqu'on veut détruire le régime féodal, il faut porter la hache sur tous les abus qui en naissaient; en conséquence je propose l'abolition du droit d'ainesse.

On observe que cette loi ne pouvant appartenir qu'à la législation civile, on ne doit s'en occuper qu'après l'achevement de la constitution.

M. le duc de Liancourt, au nom du comité des finances, dit qu'il croit convenable de fixer le traitement de chaque député. Il propose qu'il soit passé à chacun quatre jours pour son arrivée à Versailles, et autant pour son retour, s'il se trouvait dans la distance de cinquante lieues de cette ville; huit jours s'il est dans la distance de cent lieues, et quinze jours si l'éloignement est plus considérable, et de lui allouer aussi une somme raisonnable pour chaque jour de résidence.

Cette proposition est renvoyée dans les bureaux pour s'en occuper incessamment.

M. Chasset. L'exécution d'un grand nombre des délibérations prises dans la nuit du 4, demande à être préparée par beaucoup de recherches, et par le rassemblement de beaucoup de connaissances dispersées parmi les membres de l'Assemblée; je fais la motion dérablir trois comités qui s'occuperont, l'un du mode de la suppression et du rachat des droits féodaux, l'autre du traitement à substituer aux dimes abolies, le troisième des tribunaux à substituer aux justices seigneuriales.

Cette motion est adoptée.

M. Desmeuniers. Si l'on discute séparément dans l'Assemblée les divers projets de déclaration des droits, on perdra un tems considérable; en conséquence je demande l'établisssement d'un comité, qui, après l'examen de ces divers projets, présentera lundi prochain une déclaration des droits qui sera soumise alors à la discussion de l'Assemblée; et je demande que les membres qui avaient déjà proposé des projets de déclaration soient exclus de ce comité.

Cette proposition est adoptée, et il est décidé en outre que ce comité sera composé de cinq membres.

M. Target, au nom du comité de rédaction, lit le projet d'une adresse au roi, qui doit accompagner la présentation de l'arrêté du 4.

Elle est adoptée sauf le changement de quelques expressions proposé par M. le comte de Mirabeau.

M. Regnaud rappelle qu'il a été décidé que le comité de vérification ferait une liste des députés vérifiés, et demande qu'elle soit remise incessamment, afin qu'elle puisse servir à faire l'appel dans les délibérations importantes qui se préparent pour les jours suivans.

M. Lavie, qui avait formé opposition à la députation de M. Gobel, évêque de Lydda, suffragant de Basle, déclare se départir de son opposition, et demande que le jugement de cette contestation soit remis à la fin de la session.

M. l'évêque de Lydda fait ses remerciemens à M. Lavie; il proteste qu'il prouvera toujours à l'Assemblée son zèle et ses vœux pour le bien public, vœux trop long-tems contrariés par des mandats impératifs.

La proposition de M. Lavie est décrétée.

M. Pison du Galan propose l'établissement d'un comité composé de trentre-quatre membres élus par généralités, pour la liquidation des droits féodaux et des rentes foncières.

Cette proposition est adoptée.

M. le président invite les membres de l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection des membres qui doivent former les divers comités dont l'établissement a été décrété, et à l'élection d'un archiviste.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 13 AOUT.

Un de MM. les secrétaires rend compte des adresses de plusieurs villes du royaume.

Ensuite M. le président annonce qu'il s'est rendu chez le roi pour savoir l'heure où sa majesté voudrait recevoir l'Assemblée, et la prier d'assister au *Te Deum* qui doit être chanté en exécution de l'arrêté du 4 août; que sa majesté lui a fait l'honneur de lui répondre qu'elle recevrait l'Assemblée aujourd'hui à midi, et qu'elle assisterait immédiatement après au *Te Deum* qui sera chanté dans sa chapelle.

M. le président dit ensuite, que le chef de la milice bourgeoise lui a remis hier un paquet de lettres adressées à M. l'évêque de Beauvais, et qui avaient été saisies dans une charette de foin; que M. l'évêque de Beauvais ayant ouvert ces lettres en sa présence et devant ceux des membres de l'Assemblée, qui étaient présens dans ce moment, il s'est trouvé que ces lettres ne contenaient que des affaires relatives à des bureaux de charité établis dans son diocèse.

M. l'évêque de Saintes demande que M. le président soit autorisé à signer, avec les membres qui s'étaient trouvés à l'ouverture de ce paquet, un procès-verbal, dont la publicité mettrait M. l'évêque de Beauvais à l'abri de toutes les fausses interprétations qu'on pourrait donner à ce fait.

M. le chevalier de Boufflers, au nom du comité des rapports, rend compte d'une plainte du procureur du roi de Falaise. Cet officier poursuivi par le parlement de Rouen pour avoir rédigé le cahier dans lequel son bailliage demandait la suppression de la vénalité des charges de judicature, et même des parlemens, s'est adressé depuis trois mois au conseil pour obtenir la cessation des poursuites vexatoires faites contre lui; il n'a pu encore obtenir la justice qu'il réclame, et il a dénoncé à l'Assemblée nationale la conduite du parlement de Rouen comme attentatoire à la liberté nationale.

Le rapporteur observe que le comité a pensé, qu'attendu que l'Assemblée n'étant instruite de cette affaire que par une seule partie, elle ne pouvait rien statuer sans avoir entendu l'autre; et que d'ailleurs le conseil étant déjà saisi juridiquement de cette affaire et étant muni de toutes les pièces nécessaires, elle devait être renvoyée à M. le garde-des-sceaux.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angeli demande que le procureur-général du parlement de Rouen soit mandé par l'Assemblée, pour lui rendre compte de sa conduite.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres.

M. Hébrard dit, que l'Assemblée ne peut dans ce moment rien décider à cet égard, qu'il fallait avant tout qu'elle s'assurât de la vérité des faits en vérifiant la procédure, que sans cela elle courait risque de se tromper et de se compromettre.

M. l'abbé de Montesquiou dit, que dans les affaires de cette sorte, il y a une route tracée, de laquelle il ne fallait pas s'écarter; qu'il fallait faire ce que fait le conseil, lorsqu'on lui dénonce des arrêts attentatoires aux lois, c'est-à-dire, demander au parlement les motifs de sa conduite.

M. Garat pense que l'Assemblée ne doit rien faire,

rien préjuger, avant d'avoir pris connaissance de la procédure qui lui était dénoncée, et dont elle pouvait demander communication par M. le garde-des-sceaux.

M. le duc de Mortemart. Prenons garde, Messieurs, d'usurper un pouvoir qui ne nous appartient pas. Nous sommes un corps purement législatif, nos fonctions doivent se borner à faire des lois, ainsi nous n'avons pas le droit de juger. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. Defermont propose le renvoi de cette affaire au comité d'instruction.

On demande à aller aux voix sur la proposition du comité; elle est adoptée.

M. le vicomte de Noailles représente à l'Assemblée que la discipline militaire commence à se relâcher, que les désertions sont devenus très-fréquentes; qu'il peut en résulter les inconvéniens les plus graves pour la Nation. En conséquence il propose l'établissement d'un comité qui serait chargé de préparer une nouvelle constitution de l'armée, d'examiner de concert avec le ministre de la guerre l'étendue et la force du corps militaire, de déterminer les sommes que la Nation pourrait fournir à son entretien, de faire en un mot tout ce qui serait nécessaire pour préparer une prompte organisation pour tout le corps de l'armée.

M. de Virieu dit que l'entretien de l'armée doit être une dépense nationale, soumise à des circonstances variées, qu'il est par cela même impossible de fixer invariablement; qu'elle doit être fixée non pas seulement sur les revenus de l'État, mais d'après des circonstances, qui tantôt exigent plus et tantôt moins.

Il relève une erreur qui s'est glissée dans le décret qui a ordonné que les troupes prêteraient serment à la Nation. Le décret, dit-il, porte que les troupes prêteront serment *dans les mains des officiers municipaux*: sans doute l'intention de l'Assemblée a été que ce serment fût prêté, *non pas dans les mains, mais en présence des officiers municipaux*; je demande donc que l'on corrige cette erreur.

M. de Clermont-Tonnerre demande à l'Assemblée si son intention dans le même décret a été de dire que les troupes pourraient être appelées à la réquisition des *officiers civils* ou *municipaux*, ou bien des officiers *civils* et *municipaux*. Il dit qu'il importe que cet équivoque soit levé, et qu'on met, *à la réquisition des officiers civils* et *municipaux*.

Il s'engage une discussion assez longue.

M. le comte de Mirabeau. Le rédacteur de la formule n'est pas plus pur en principes qu'heureux en rédaction.

Jamais les forces militaires ne doivent être subordonnées aux forces civiles, ou bientôt il n'y aurait plus d'armée, sur-tout si dans le régime actuel elles étaient soumises à la volonté des municipalités, qui ne sont que des établissemens monstreux de despotisme.

J'ai bien entendu parler de l'aristocratie militaire, judiciaire, de l'aristocratie de l'église; mais je n'ai jamais connu une plus cruelle, une plus tyrannique autorité, que celle usurpée par des officiers municipaux; et ce serait la porter à son comble que de mettre encore dans leurs mains le dernier moyen de l'oppression.

Les citoyens seraient sans cesse sous le joug de leur pouvoir, si le mépris dont sont couvertes les municipalités ne servait quelquefois à les en affranchir.

Je le prouverai, moi, qui appartient à une province dont le chef municipal a fait tirer le premier coup de fusil sur le Peuple, ce qui a allumé le feu de la guerre: j'en entretiendrai l'Assemblée en tems et lieu.

Maintenant revenons au comité militaire. Tout ce qui a rapport à l'armée appartient incontestablement à l'Assemblée: elle en a le droit, et elle doit en connaître.

Je ferai une distinction. Si l'auteur eût voulu fixer votre attention sur des détails qui vous auraient éloignés de la constitution, il faudrait rejetter sa motion; elle eût été prématurée.

S'il ne fait que porter vos regards sur le rapport que l'armée peut avoir avec le corps social, elle n'est pas prématurée, et l'on doit délibérer.

Il est décidé que les changemens proposés par M. de Virieu, et par M. de Clermont-Tonnerre seront faits sur les copies du décret.

A onze heures et demie, l'Assemblée s'est rendue en corps auprès du roi. Le roi la reçue dans la galerie. M. le président lui a adressé le discours suivant:

Sire, l'Assemblée nationale apporte à votre majesté une offrande vraiment digne de votre cœur: c'est un monument, élevé par le patriotisme et la générosité de tous les citoyens. Les priviléges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avait jamais mis d'ardeur à les réclamer.

Vous ne voyez devant vous, sire, que des Français soumis aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens; et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation et de son roi. Comment cet esprit si noble et si pur n'aurait-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie dont jusqu'à présent peu de rois avaient assuré leurs sujets, et dont votre majesté a senti que les Français étaient digne?

Votre choix, sire, offre à la Nation des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les dépositaires des intérêts publics, que vous choisissez les dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assemblée nationale se réunisse à votre majesté pour le rétablissement de l'ordre public et de la tranquilité générale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs personnels.

Agréez donc, sire, notre respectueuse reconnaissance et l'hommage de notre amour, et portez, dans tous les âges, le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la majesté royale; le seul titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré; le titre de *restaurateur de la liberté Française*.

Le roi a répondu en ces termes:

» J'accepte avec reconnaissance le titre que vous me donnez; il répond aux motifs qui m'ont guidés lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentans de ma Nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre et de la tranquilité. Vos lumières et vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos délibérations.

Allons prier le ciel de nous accorder son assistance, rendons-lui des actions de graces des sentimens généreux qui règnent dans votre Assemblée. »

Ensuite l'Assemblée est descendue dans la chapelle, où le roi s'est rendu aussi, et le *Te Deum* y a été chanté.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 13 AOUT, AU SOIR.

M. le président annonce que le récensement des scrutins pour la formation du nouveau comité, composé de cinq membres, destiné à revoir les plans de constitution, ayant été fait, la pluralité s'était réunie en faveur de M. Desmeuniers, de M. l'évêque de Langres, de M. Tronchet, de M. le comte de Mirabeau et de M. Rhédon. M. Tronchet observe que le réglement ne permet pas de nommer membre d'un comité, celui qui l'est déjà d'un autre; mais l'Assemblée ne s'arrête point à cette observation, attendu que ces cinq personnes doivent finir leur travail pour lundi, jour auquel l'Assemblée demande qu'on lui soumette un plan choisi parmi ceux qui ont été offerts ou recueillis, et formé des différentes vues combinées et rapprochées.

M. le président soumet ensuite à l'Assemblée la décision de cette question, savoir comment on ferait la nomination des membres des deux comités composés de quinze membres chacun, chargés l'un des matières ecclésiastiques, et l'autre de la liquidation des offices de judicature.

L'Assemblée décrète qu'il sera nommé trois membres par bureau, et que les quatre-vingt-dix personnes ainsi nommées se réduiront à trente, lesquelles se partageront en deux bureaux de quinze chacun.

Un membre de l'Assemblée propose ses doutes sur la rédaction de l'article des dîmes, qui est le cinquième de l'arrêté porté au roi, ce matin. Il observe que ces mots, (jusqu'à ce que les anciens possesseurs fussent entrés en jouissance de leur remplacement), pourraient présenter une autre idée que celle qui a été réellement adoptée par l'Assemblée, et que plusieurs membres lui ayant communiqué la même remarque, il croyait devoir soumettre à l'Assemblée la manière d'obvier à l'incertitude que cette rédaction laissait dans l'esprit de plusieurs députés, et qu'elle pourrait occasionner dans l'esprit des Peuples.

Alors un de MM. les secrétaires rend compte de l'état de la minute qui se trouvait conforme à l'épreuve de l'imprimeur, signée par celui qui avait tenu la plume dans la séance du 11, ainsi que par M. le président.

Un autre de MM. les secrétaires atteste avoir lu plusieurs fois à l'Assemblée l'art. V parfaitement conforme à l'imprimé, et il a produit la première minute paraphée à tous les articles et à tous les renvois, tant antérieurs que subséquens au paragraphe contesté.

D'autres membres en grand nombre déclarent se rappeler parfaitement qu'ils avaient entendu plusieurs fois la lecture de l'art. V, conforme en tout à la rédaction des deux minutes et de l'épreuve signée.

Alors la délibération ayant changé d'objet, et plusieurs membres proposant des rédactions plus claires, MM. du clergé déclarent qu'ils n'ont jamais entendu par le mot de *remplacement*, ni celui de rachat de la dîme, ni celui d'équivalent, et que leur objet avait été de laisser la Nation entièrement maîtresse du sort des ministres du culte, qui avaient renoncé à leur possession, sauf les égards qui lui plairait d'avoir pour l'aisance dont ils avaient joui, pour leur âge, et pour l'ancienneté de leurs services.

On propose alors de décreter qu'attendu qu'il a été reconnu dans l'Assemblée que par le mot de remplacement énoncé dans l'article V, on n'a point entendu le rachat de la dîme, ni un équivalent, mais seulement un traitement convenable, il n'y avait lieu à délibérer sur une autre rédaction.

Cet avis est adopté.

M. l'évêque de Beauvais prend la parole; il instruit l'Assemblée des bruits fâcheux qui commencent à se répendre dans Versailles, que le Peuple interprête très-mal cette circonstance, que bientôt il sera victime de la calomnie; et qu'en conséquence il prie l'Assemblée d'autoriser son président à lui donner une déclaration authentique de la vérité des faits, qu'il fera insérer dans le procès-verbal.

M. Martineau insiste pour que cette déclaration soit rédigée sur le champ.

L'Assemblée ordonne l'impression de la justification de M. de Beauvais et de son frère.

La ville de Louviers envoie une adresse à l'Assemblée nationale pour disculper sa milice bourgeoise des reproches qu'on lui a faits au sujet de l'aventure des bateaux de bleds arrêtés dernièrement.

L'on donne encore lecture d'une adresse d'un citoyen qui a envoyé à l'Assemblée nationale un bouquet d'épis de bleds, mêlé de grenades, cueillis des mains de son épouse.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Un des secrétaires fait lecture de l'extrait de plusieurs lettres et adresses de diverses villes, corps et communautés du royaume. Cette lecture est suivie de celle des procès-verbaux des séances précédentes.

M. Duquesnoy. S'il faut discuter l'opinion de tel ou tel individu, s'il faut nous livrer à toutes les opinions que l'on nous soumettra pour le travail important de la constitution, il est évident qu'il durera long-tems.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que vous avez nommé un comité de constitution; ce comité ne vous a présenté jusqu'ici aucun plan, si ce n'est l'ouvrage de M. l'archevêque de Bordeaux, qui encore n'offre que la distribution et la division des matières. Ce comité nous laisse donc aujourd'hui au même point où nous étions lorsque nous l'avons créé; les membres qui le composent ont donné divers plans; mais ce n'est pas le plan général, celui de toutes les opinions du comité, mais bien des plans individuels. Ainsi nous allons retomber dans l'inconvénient que nous voulions éviter, et c'est pour nous en éloigner une seconde fois que j'ai l'honneur de vous offrir un moyen de prévenir ce danger.

Personne d'entre nous n'a accepté de projet. Cependant personne n'est pas sans avoir quelques idées particulières sur la constitution.

Il faudrait donc, avant tout, fixer celles qui sont générales

Ainsi, par exemple, il est clair que l'Assemblée ne veut qu'une ou deux chambres. Il conviendrait de faire cette question, et alors elle servirait de base au comité; ce serait un point donné dont le comité se rapprocherait pour en tirer toutes les conséquences nécessaires, et son travail serait conforme par-là aux vues de l'Assemblée.

Cett idée est facile à saisir. Ainsi je proposerai sur le champ l'ordre que je croirais devoir être adopté.

Je distingue les objets de la constitution en deux classes.

La première, qui tient à des choses pressantes, et qui par leur nature doivent être traitées sur le champ; la seconde, celles qui doivent faire l'objet d'un travail plus éloigné.

La première classe présente des questions qui sont sans doute très-importantes; elles fixeront les rapports et l'étendue du pouvoir de l'Assemblée.

Ainsi, je demanderais que l'on s'occupât d'abord d'un proposition annoncée dans bien des cahiers. L'Assemblée sera-t-elle permanente ou périodique?

Sans doute la nécessité d'empêcher les progrès de la puissance exécutrice, d'arrêter son extension prodigieuse, semble avoir frappé tous les esprits.

La seconde est celle qui est relative aux élections; ainsi je demanderais quelles sont les qualités nécessaires dans ceux qui doivent être éligibles, soit pour l'Assemblée nationale, soit pour les assemblées secondaires. Vous déciderez si l'Assemblée nationale sera composée des représentans de la Nation ou des représentans des corps, s'il n'y aura plus qu'un seul intérêt ou différens intérêts opposés, enfin l'intérêt de la Nation ou l'intérêt des corps.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 41. DU 14 AU 17 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chapelier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Suite du discours de M. Duquesnoy.

Je vous supplie, Messieurs, d'observer qu'en décidant les formes et les qualités de l'élection, vous hâtez le moment des assemblées provinciales.

Vous rendez aussi à la puissance exécutrice le moyen de rétablir l'ordre ; car ces assemblées seules pourront, par la confiance qu'elles inspireront, opposer une barrière insurmontable à la sédition.

Les autres questions ne sont point aussi importantes pour le moment, mais elles le sont autant pour l'avenir. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation ? Le roi aura-t-il le droit de *veto* ? Ce droit sera-t-il limité ou non ?

Y aura-t-il deux chambres ? quelles seront leurs fonctions, leur influence ?

Telles sont les questions que l'on devrait, ce me semble, traiter d'avance, pour ramener le comité à des points déjà avoués par l'Assemblée ; vous éviteriez par-là une foule de projets particuliers qu'il faudrait discuter.

Voici mon projet d'arrêté.

L'Assemblée nationale considérant que pour hâter le moment de l'établissement de la constitution, il est nécessaire de fixer les bases de cette constitution ;

A arrêté, avant tout examen sur la constitution, d'examiner les questions suivantes, divisées en deux classes.

Premiere classe.

1o. L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique ?

2o. Quelles seront les qualités des éligibles, soit dans l'Assemblée nationale, soit dans les assemblées secondaires ?

Seconde classe.

1o. Quelle sera l'influence de l'autorité royale en matière de législation ?

2o. L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres ?

Elle a arrêté en outre que chacune des questions sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. de Volney. Avant de délibérer sur la motion du préopinant, il faudrait connaître le travail du comité.

M. Bergasse a un travail complet, il faut le connaître ; et l'Assemblée ne doit fixer sa marche qu'après l'avoir médité.

La motion actuelle présente sans doute des questions très-intéressantes. L'organisation des assemblées offre une grande discussion ; mais avant de s'en occuper, ne faudrait-il pas fixer l'organisation des assemblées secondaires ?

Il paraît que dans ce moment-ci nous avons besoin de force et d'action. Nous avons, à la vérité, l'autorité de l'opinion ; mais cette puissance n'est que morale. Nous ne pouvons faire exécuter nos décrets que par le secours des municipalités ; elles seules sont en action ; mais ces municipalités sont encore sous la verge du despotisme ; ce sont des établissemens élevés sur les ruines de la liberté publique, et dans la dépendance du pouvoir exécutif. Il me paraît donc que dans le principe nous devons nous occuper d'organiser les assemblées paroissiales, les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale.

Il est important et nécessaire de mettre sur le champ ces assemblées en activité. Par-là vous serez certains de votre autorité, vos décrets seront exécutés ; par-là vous ferez facilement consommer l'opération d'établir par égalité la perception des impôts pour les six derniers mois de l'année.

Une circonstance me paraît influer sur ce projet. Il faut préparer le plan de toutes les assemblées graduelles ; il faut donner des ordres pour leur établissement ; tout cela nécessite au moins un délai de deux mois. Ainsi toutes les assemblées seront, dans le courant d'octobre, en activité, c'est-à-dire, à l'époque où l'on renouvelle les rôles.

Ce moyen me paraît seul suffisant pour appaiser la fermentation du Peuple. Aussi j'appuie la motion de M. Duquesnoy dans la première partie. L'amendement que je propose, c'est de former des assemblées de divers grades avant de s'occuper de la constitution. Mais je regarde comme nécessaire de s'occuper avant tout des assemblées secondaires, et rétablir en quelque sorte le pouvoir exécutif de l'Assemblée. Il faut donc former les assemblées paroissiales, former les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'Assemblée nationale. Tel est l'ordre des choses, tel est celui que je propose.

M. Duquesnoy appuie la proposition de M. de Volney, et il consent que la partie de sa motion qui y a quelque rapport, soit rédigée dans les termes proposés par ce dernier.

M. de Creniere dit qu'avant de s'occuper de la discussion des diverses motions proposées, il est intéressant de connaître le travail des comités ; en conséquence, il demande quant à présent la question préalable sur ces motions et amendemens.

M. de Montmorency en appuyant cet avis, remarque que la motion faite est contraire à la marche que l'Assemblée s'était prescrite et à l'ordre de travail déjà établi ; il ajoute qu'il est à propos d'engager le comité de constitution à présenter incessamment son travail sur la constitution et ses vues sur l'établissement des assemblées secondaires.

M. Prieur. Tous les jours l'Assemblée rend des décrets ; à qui en confiera-t-elle l'exécution ? Ce sera sans doute aux municipalités. La plupart de celles qui existent sont vénales, et ont perdu toute autorité et toute confiance. Il faut donc s'empresser de créer des municipalités nationales ; il n'est pas moins important d'établir des assemblées provinciales nationales, pour donner les instructions locales, dont les représentans de la Nation ont un besoin fréquent. Sous ces deux rapports, l'amendement de M. de Volney doit être adopté. Je demande donc que le comité de rédaction soit chargé de présenter incessamment un travail sur ce sujet.

Le pouvoir judiciaire, ébranlé por l'arrêté du 4 qui abolit la vénalité des charges, doit fixer aussi l'attention de l'Assemblée. Il faut charger le comité de rédaction de présenter sans délai les bases d'un travail qui ait pour but de lui rendre son énergie.

Quand même la déclaration des droits de l'homme serait retardée, les principes qu'elle doit consacrer vivraient toujours dans nos cœurs, et ce délai ne compromettrait point la chose publique.

M. Regnaud. J'appuie la motion. Elle offre à l'Assemblée le seul parti que sa sagesse et son amour du bien public puissent adopter. Le comité de constitution offre en général plus de discussions que de résultats, il doit se borner maintenant à préparer le travail sur les quatre questions présentées.

M. le baron de Montboissier propose, pour faciliter le travail, que les députés de chaque généralités soient autorisés à se réunir et à préparer ainsi les élémens des assemblées secondaires.

M. de Clermont-Tonnerre annonce que lundi le comité de constitution présentera un travail très-considérable, et propose de renvoyer après ce rapport l'examen de la motion de M. Duquesnoy. Il observe qu'en suivant une autre marche, ce serait remonter des conséquences aux principes.

On demande d'aller aux voix.

M. le président pose ainsi la question : Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. Duquesnoy ?

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de l'archiviste est en faveur de M. Camus, qui a réuni 531 voix sur 692. Ensuite il invite les bureaux à s'assembler pour l'élection des membres qui doivent former les comités proposés, et pour procéder à l'élection d'un président et des secrétaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT.

M. Chapelier ouvre la séance par la proclamation de M. de Clermont-Tonnerre à la présidence. L'ex-président prononce le discours suivant :

Quand vous me fites l'honneur de me nommer président, je déclarai que mon vœu le plus ardent était de voir poser quelques-uns des articles qui devaient servir de base à la constitution. Mes espérances ont été surpassées. Vous avez fait dans un jour l'ouvrage d'un demi-siècle.

Les représentans d'une Nation généreuse se sont disputé l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la Patrie. L'égalité des droits est établie, les provinces sont unies, tous les intérêts n'ont plus qu'un même centre.

Vous avez à corriger les abus que l'effervescence du moment a fait naître, à rétablir le calme que la renaissance de la liberté a troublé : quant à moi, la place dont vous m'avez honoré m'inspirera toujours la plus respectueuse reconnaissance.

M. de Clermont-Tonnerre. S'il était possible d'exprimer ma reconnaissance et mon respectueux dévoûment pour cette auguste Assemblée, je me serais mis en devoir de le faire ; mais cela est au-dessus de mes forces. Fort de la loi dont je ne me suis jamais départi, ma conscience ne se démentira jamais. Vos bontés me donneront du courage pour remplir les fonctions de la place dont vous m'avez honoré, et l'exemple de mes prédécesseurs me soutiendra.

Ces deux discours sont universellement applaudis.

Un membre propose de voter des remercimens à M. Chapelier.

Cette motion est acceptée avec la plus vive reconnaissance.

On rend compte de l'envoi fait par M. le garde-des-sceaux.

1o. D'une déclaration du roi donnée pour l'exécution du décret de l'Assemblée du 10 de ce mois.

2o. D'une ordonnance concernant la main-forte à donner par les troupes, lorsqu'elle sera réclamée par les officiers civils ou municipaux, et le serment que devront prêter les troupes tant de terre que de mer.

3o. D'une ordonnance portant amnistie pour tous les soldats et matelots qui ont quitté leurs drapeaux ou leurs corps sans congé, depuis le mois de janvier dernier.

4o. De la liste de treize galériens condamnés pour fait de braconnage.

5o. Enfin, de la procédure commencée au parlement de Rouen contre le procureur du roi, de Falaise.

Voici les pièces :

Extrait de la déclaration pour le rétablissement de la paix.

Les désordres occasionnés par des personnes malintentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du roi. Pour en arrêter les progrès, sa majesté a résolu de déposer dans le sein de l'Assemblée ses inquiétudes et ses craintes. Le roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a déjà prises pour concourir avec lui au rétablissement de la paix.

En conséquence, sa majesté ordonne à tous gouverneurs, lieutenans, jurés, etc., de tenir la main à l'observation de toutes les lois, et d'assister les officiers civils et les milices bourgeoises, lorsqu'ils requerront le secours militaire, etc.

Extrait de l'ordonnance qui enjoint aux troupes de prêter main-forte.

Il sera prêté par les troupes le serment suivant : savoir, pour les soldats et pour les officiers, tel que la formule en a été rédigée par l'Assemblée nationale. Le corps militaire sera sous les armes, etc.

Extrait d'une lettre du roi aux armées Françaises.

Braves guerriers, les nouvelles fonctions que je vous impose ne déplairont pas à votre courage. Les officiers qui vous commandent vous donneront l'exemple du patriotisme et de la subordination aux lois. La plus grande soumission que je puisse attendre de mon armée est celle dont ils me donneront des preuves en contribuant au rétablissement de l'ordre.

L'honneur seul suffit sans doute ; cependant j'ai tout fait pour améliorer le sort des soldats, au milieu même du désordre de mes finances. J'espère le faire encore, mais dans des tems plus heureux. C'est au nom de la Patrie, c'est au nom de mes ancêtres que je vous conjure de rentrer dans la route du devoir, etc.

Extrait de l'ordonnance qui accorde une amnistie générale.

Sa majesté, prenant en considération les circonstances qui ont forcé les soldats à abandonner leurs corps, leur promet une amnistie générale, à condition qu'ils seront rentrés sous leurs drapeaux au premier octobre prochain.

La même ordonnance sera envoyée au grand-amiral, pour les troupes maritimes.

L'on a donné les noms des treize forçats rendus à la liberté.

Il y en avait trois condamnés à vie ; le premier, par arrêt du parlement de Paris de 1761, pour avoir tiré sur un garde-chasse, le second, par arrêt du Parlement de Besançon, pour avoir commis différens excès contre un garde-chasse, et le troisième par arrêt du parlement de Rouen, pour différens vols et faits de braconnage.

Plusieurs membres observent que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de donner la liberté à un assassin et à un voleur : on renvoie l'examen de cette affaire au comité des rapports.

L'Assemblée demande la lecture de la déclaration des droits de l'homme rédigée, par le comité des cinq.

M. le comte de Mirabeau, au nom du comité des cinq. Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société, n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux applicables à toutes les associations politiques, et à toutes les formes de gouvernement.

Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple, et peu susceptible de contestation et de doutes.

Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper, s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est davantage, lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un Peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

Cependant, Messieurs, il a fallu vous obéir : heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette Assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au Peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé ; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

Cette différence, Messieurs, est capitale ; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration de droits ; ils en ont, à dessein, écarté la science ; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du Peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société ; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des lois ; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclarations des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai, que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

M. de Mirabeau lit ensuite le projet de la déclaration des droits, du comité. Il est conçu en ces termes :

Les représentans du Peuple Français, constitués en *Assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence l'*Assemblée nationale* reconnaît et déclare les articles suivans :

Art. Ier. Tous les hommes naissent égaux et libres, aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises ; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même-tems le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

III. Tous les pouvoirs auxquels une Nation se soumet, émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer sa constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

V. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

VII. Ainsi libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi ; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi : il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi, avant l'accusation, ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

VIII. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui ; les lettres en particulier doivent être sacrées.

IX. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la loi.

X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

XIII. Tout citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie ; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au Peuple ses moyens de subsistance.

XV. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître ; en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

XVI. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux ; le salaire des officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

XVIII. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

XIX et dernier. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature ; le nombre des troupes doit être fixé par elle ; leur destination est la défense de l'Etat ; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile ; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du Peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

Voilà, Messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étaient susceptibles, les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances ; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous ; car telle est l'influence des grands Etats, et sur-tout de l'empire Français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée où tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses : la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les Nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez ; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre ; la circonspection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les Peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espece humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs.

M. le président, pour se conformer au réglement, ordonne que ce travail sera imprimé sur-le-champ, et envoyé dans les bureaux, pour être discuté demain en assemblée générale.

M. Bergasse se présente ensuite pour rapporter les travaux du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Bergasse. Messieurs, notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Objet du rapport du pouvoir judiciaire.

C'est sur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrain sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience de l'homme, sur une connaissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carriere qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte, est donc incontestablement la plus difficile ; et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons démeurés bien au-dessous de la tâche qui nous était imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances importantes où nous sommes, et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous apercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter ; le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais ; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la société, et des premieres lois de la morale et de la nature.

Influence du pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la maniere dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du civoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine ; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou deffendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'aplication de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans ; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans, ne peut pas ne point agir d'une maniere très-profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caracteres, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un Etat, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'Etat, quelque favorable qu'elle fut à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tentrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes ; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caracteres, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amenent le despotisme, et qui malheureusement le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des Nations, se sont-ils singuliérement attachés à organiser au gré de leur desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des Peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elles fait éclorre, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athenes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité ; Rome, ou le système judiciaire a tant de fois changé, et ou il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire ; mais si son influence est sans bornes, si elle est suppérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là ; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiette et des précautions plus scrupuleuses

objet du pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de maniere à ce que son influence soit toujour bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelqu'attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois au diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont il disposent, ils leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux et les juges, on doit donc avant tout rechercher en combien de manieres on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux especes de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même ; soit par ses représentans, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté ; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulieres ; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'Etat, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger, toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet, toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'a mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espece de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le Peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleur organisation du pouvoir judiciaire.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de maniere à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espece d'activité contre le régime politique de l'Etat, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.*

Cela posé,

En combien de manieres le pouvoir judiciaire peut être mal organisé.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

Car, alors la volonté particuliere, à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée maitresse de toutes les formes de jugemens, serait aussi maitresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractere national par l'exercice même de la loi, et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un Peuple libre, les opinions faibles et lâches d'un Peuples esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque maniere que ce soit, sur la formation de la loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté ; la domination n'étant qu'une espece d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans : or, si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particuliere.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme ; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout Peuple qui possede une véritable liberté politique : des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leur démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou en courir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun ; de telles compagnies, dans un Etat libre, qui finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude, dans un Etat quelconque, l'orsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car, tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire ; et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas necessaire, est un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté ; car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la détruire.

Si dans un Etat les tribunaux étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux encore d'especes différentes, fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espece de tribunaux, il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires ; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait réduire le nombre des tribunaux, et de leurs especes, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur rétablissement serait démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : par-tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme tout autre propriété peut se transmettre par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens ; ils n'existent pas dans un Etat, sans qu'il y ait des hommes puissans par eux mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels il l'exercent ; et par-tout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entiere.

De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge, qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge, aussi souvent l'idée d'un droit, que l'idée d'un devoir ; et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considere comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser ? et, parce qu'ici l'abus, quelque faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir ?

De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu, qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la maniere de la rendre inspire sur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi ; et qui, au dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison ?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le Peuple n'influe en aucune maniere sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable, sans doute, que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges ; mais il ne faut pas moins de certaines formes avaut cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du Peuple de devenir juge.

Par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que, parmi nous, les assemblées provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les tribunaux, trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir ? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple, dans une matiere qui intéresse si essentiellement sa liberté ; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue ; et pour les obtenir, il faudrait toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que présent par-tout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car, ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous ; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la

même facilité : autrement on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales quelle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement repartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyens, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du tems employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'était pas gratuite, elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'était pas gratuite, elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son âme à l'avarice; et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministere d'environner, le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire, de la censure des gens de bien, ce sont les juges : plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la premiere de toutes les puissance, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutables de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrette.

Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulieres, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes et à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues, pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple; et comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, sur-tout si le Peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aurait rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie,

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangereux privilége d'interpreter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car on aperçoit sans peine que, si la loi peut être interprétée, augmentée, où, ce qui est la même chose, appliquée au dégré d'une volonté particuliere, l'homme n'est plus sous la sauve-garde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprête ou qui l'augmente; et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerrait une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est le dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matiere criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles quelles ôtent toute confiance a l'accusé; c'est à-dire, si elles sont telles, que l'accusé certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour échaper à la peine dont il est menacé.

Car on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espece d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi : en matiere criminelle, il faut plus encore, il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social, que leur existence peut-être suffisament protégée.

Le but de l'ordre social serait donc manqué, si, lorsque l'existance d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui que les risques qu'il court sont plus grands.

Or certainement, notre existance n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles; c'est que dans les accusations criminelles la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir; et la premiere de toutes les ressources est sans contredit la confiance dans la loi.

Que faites vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces, quand vous devriez les accroitre; vous lui ôtez son courage, quand jamais il n'eut plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie, en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand; et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou de moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc, vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne differe pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais comment par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé?

La confiance naîtra, lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même tems, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir a son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels, qui laissent au juge la faculté de rejetter en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé; il est plus étrange encore que dans un siècle de lumieres, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie toute entiere; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célebre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est longtems environné.

La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi; c'est-à-dire, du magistrat qui décrete l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse partout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrete sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le porte à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé

La confiance naîtra, si, non-seulement le magistrat qui décrete est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire, qu'autant qu'un ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation.

Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministere : or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulieres, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangere, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi, qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra si par la methode qu'on employa pour former l'ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouvé qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si desirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est surtout par de telles précautions qu'on donne à l'homme, faussement accusé, la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort, quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la loi qu'une autorité qui protege, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la biberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits : c'est qu'en effet, il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous qui soit humaine : c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une maniere profonde avec la liberté : c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails; en perfectionnant, par exemple, encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans le cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'administration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporterait à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

Ici je veux parler de la police qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entiérement le caractere d'un Peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-tems l'anéantissement du caractere national, l'oubli de toutes les vertus de nos peres, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve par-tout ou ne regne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police. Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent, comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ici, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manieres, sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance; on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social, que la police ait peu d'occupation. Les limites de la police sétendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Par-tout où la loi sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernemens, et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la loi aura remplie son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la police se corrompt, parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire, et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire.

Le magistrat, qui doit prévenir le crime, étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux especes de fonctions, à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; et, en confondant ainsi deux ministeres très-différens, à ôter à la police ce caractere de modération et de douceur qui, seul, peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

(La suitte au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 42. DU 17 AU 19 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT.

Suite du discours de M. Bergasse.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être; et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du prince, de la nomination et du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, et que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même, lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourrait si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du Peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se serait fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le Peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges. En se soumettant à l'autorité des autres juges, le Peuple ne se confie qu'à la loi, parce que les autres juges ne peuvent agir que par elles; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances à un homme que le Peuple se confie. Or, on voit bien que cette homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une Nation où les juges ne répondraient pas de leurs jugemens, serait, sans contredit, la plus esclave de toutes les Nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un Peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant: autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

Rien n'est donc si essentiel, en même tems qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquérir, si elle ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède; cependant il serait à désirer qu'après un certain terme, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place; le Peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter; et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à certaine époque à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à peu près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commançant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé, toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé.

Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra:

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la Nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne praticipent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prorogative d'aucun citoyen dans l'État.

En sixième lieu, que le prince, seul, nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le Peuple, c'est-à-dire, par ses représentans.

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles, que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et parce qu'il n'y a que les formes de jugemens par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire, en matière de police, le juge soit amovible après un tems désigné, et qu'il ne soit choisi que par le Peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte, pour le pouvoir judiciaire, le projet de constitution suivant.

Projet de constitution du pouvoir judiciaire.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La Nation seule a le droit de constituer des tribunaux. Les tribunaux et les juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les juges mêmes ne pourront entrer à l'Assemblée nationale tant qu'ils rempliront les fonctions de juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du roi seul. La justice sera rendue gratuitement, et les Assemblées provinciales fixeront les honoraires des juges. L'instruction se fera publiquement. Le rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun juge d'interpréter la loi. Tous les juges, sans exception, seront responsables de tous leurs jugemens.

TITRE II.

Des tribunaux.

Le royaume sera divisé en plusieurs provinces; chaque province aura sa cour de justice, et en outre la province sera divisée par cantons, et chaque cantons aura un tribunal inférieur composé d'un juge-de-paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux de commerce et d'amirauté. Les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge-de-paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 50 liv. Les tribunaux du second ordre jusqu'à concurrence de 2,000 liv. Les avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, etc. ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge-de-paix, lequel cherchera à les concilier, et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

Il y aura un comité de charité composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi, et à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats du roi sera chargé de plaider la cause des pauvres.

TITRE III.

Des matières criminelles.

Il n'y aura d'autres juges que les juges-de-paix, devant lesquels sera traduit le coupable; il sera renvoyé en donnant caution ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge-de-paix n'ait les preuves de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la Nation jouisse le plus promptement de la procédure par jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé que par trois juges à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé après la confrontation.

TITRE IV.

Des jugemens de police.

La police sera exercée au nom des municipalités; les juges de police seront les juges-de-paix: leur canton sera divisé par district.

TITRE V.

De l'élection.

Tout citoyen ne pourra être juge avant trente ans. Les juges des cours de justice seront nommés par le roi: les juges de commerce et d'amirauté seront nommés par les négocians et les capitaines de vaisseaux, etc.

C'est à regret, continue M. Bergasse, qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si long-tems au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire, pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats. Combien, dans les tems de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire; combien, dans des tems de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cause, toujours trop abandonnée des Peuples; avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévus!

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un Empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations; et les magistrats eux-mêmes nous blâmeraient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, Il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si long-tems respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereuse à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant, jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci: tous les rapports sont brisés, toutes les autorités méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis; on renverse toutes les institutions avec violence; on commande tous les sacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances; les crimes se multiplient de toutes parts; et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire? Ce que vous avez déjà fait en partie, Messieurs; mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient, comme nous, que les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne fesons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice, devient inévitable; mais ils voient en même tems, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire: or, ils sont citoyens comme ils sont magistrats; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeller la paix au milieu de vos concitoyens; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même ou la Nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle, que si leur dévouement devait leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout: les magistrats ne peuvent rien par eux mêmes, si la force publique ne les environne; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle: on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté; mais je sais que tous les mouvemens des Peuples ne conduisent pas à la liberté; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelqu'activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus long-tems oisive.

Qu'on ne dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours sont nés pour la servitude; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter, quand tous les citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions, ne sont déjà plus que d'antiques erreurs; quand, à force d'expériences d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas simplement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté?

Le discours de M. Bergasse est vivement applaudi; l'Assemblée en ordonne l'impression.

On fait différens rapports.

Plusieurs nobles de Bretagne ont été arrêtés par la milice bourgeoise.

Le rapporteur propose de décréter que cette affaire sera renvoyée au ministre, et que M. le président communiquera ce renvoi aux membres des comités permanens de Nantes et de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'Assemblée était que les gentilshommes détenus devaient être libres de se rendre où bon leur semblerait.

M. le baron de Marguerites fait ensuite lecture d'une lettre signée de MM. les gentilshommes Bretons, actuellement à Brest, par MM. les officiers de l'artillerie et du génie, des régimens de Normandie et de Beauce, et par le commandant en second de la marine; dans cette lettre MM. les gentilshommes Bretons se plaignent amèrement du soupçon injurieux que l'on voudrait répandre sur la noblesse de la province, relativement au complot formé contre le port de Brest, d'après l'annonce vague de M. l'ambassadeur d'Angleterre: ils ajoutent que de pareils bruits ne sont propres qu'à semer la défiance et la division entre les diverses classes de citoyens d'une grande province, ainsi qu'à donner lieu à des actes répréhensibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public et à l'honneur national; qu'en conséquence il est urgent d'engager M. le duc de Dorset à donner des renseignemens plus précis relativement au complot qui a, dit-on, menacé le port de Brest, afin que s'il est avéré qu'aucun gentilhomme Breton ne s'est rendu coupable de cette affreuse trahison, un témoignage public anéantisse promptement les effets de la calomnie; et afin aussi, que si quelque gentilhomme se trouvé convaincu d'avoir trempé dans ce complot criminel, son nom soit voué à l'exécration publique, la noblesse n'ayant rien de plus à cœur que d'appeler sur la tête du coupable, la vengeance des lois.

Une lettre datée de Rennes, signée par les commissaires des États de Bretagne, témoigne les mêmes sentimens, et annonce qu'ils ont cru se devoir à eux-mêmes et à leurs concitoyens, d'exciter les recherches de tous ceux qui pourraient concourir à dévoiler une trame aussi odieuse, et qu'ils se sont adressés à cet effet à MM. les comtes de Montmorin et de Saint-Priest, ministres du roi, ainsi qu'à M. le comte de Thiars, commandant en chef en Bretagne.

L'Assemblée, après une longue discussion, a cru qu'il n'y avait lieu de délibérer, et il est arrêté que M. le président communiquera en réponse cette décision tant à MM. les commissaires des États de Bretagne qu'à MM. les gentilshommes Bretons actuellement à Brest.

La séance est levée après un rapport sur une vérification de pouvoir.

SÉANCE DU MARDI 18 AOUT.

M. le président annonce à l'Assemblée que M. le comte de Lally-Tollendal et M. l'abbé Sieyes sortent de place, le tems d'exercice de leurs fonctions étant expiré; que M. l'abbé de Montesquiou abandonne aussi le secrétariat par la voie du sort, et qu'il sont remplacés par MM. l'évêque d'Autun, le comte de Montmorency et l'abbé de Barmont.

Un de MM. les secrétaires lit des adresses envoyées par plusieurs villes, et le procès-verbal de la séance de la veille. Ensuite M. le président rappelle que l'ordre du jour est la discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

M. de Crénieres. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord: c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute; avec l'autre ont agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde; elle ne peut produire aucun effet.

Le maintien de la liberté dépend de deux choses; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constans, toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations des droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles, un membre nous en a montré un de vingt, un autre de trente; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention; il en est de deux sortes; celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles.

La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre, la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplette, parce qu'on ne peut les expliquer tous; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autres projets plus convenables que la déclaration suivante, dont je vous ai donné lecture.

« Les Français considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentans par province pour promulguer leurs lois, et les constituer en Peuple libre:

Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale; que chaque citoyen doit y être soumis. Que chaque citoyen a le droit de participer à la constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles; que le pouvoir législatif appartient au Peuple; que l'époque des Assemblées nationales ne peut être déterminée que par le Peuple; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du Peuple. Enfin que ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous. »

Telles sont les idées que je vous avais proposées autrefois sous un autre titre, et que je vous propose maintenant sous le titre de déclaration des droits. Veut-on s'en écarter? tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est étonné de la simplicité de ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine que l'on parvient à des idées simples.

M. Duport. Il faut, avant tout, déterminer les points de discussion. Il me semble que l'ont peut les réduire à ceci;

1°. Examiner le plan ou le système générale de l'ouvrage.

2°. Discuter la vérité ou la fausseté de chaque article.

3°. La manière de le rédiger.

Je propose cette marche pour abréger et pour mettre de l'ordre dans notre travail.

En rentrant dans la première partie, je me demande ce que l'on entend par la déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société; c'est ce qu'il peut faire; c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

L'on ne peut se dispenser de faire des déclarations, parce que la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois; mais vous avez porté vos vues plus loin: vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les Nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les tems et de tous les pays.

Je trouve que dans les différens projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre; sans doute il est difficile de les saisir tous; mais il me semble que je pourrais les saisir plus facilement si je posais ainsi la question: quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libres ou vous ne l'êtes pas?

L'objet d'une déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Qu'importe qu'ils soient contraires à la constitution? La déclaration est pour les établir, la constitution est pour les modifier et les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la déclaration des droits que tout *citoyen a le droit de faire le commerce.* C'est à la constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que ce que tout le monde sait, puisque la loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont là les réflexions générales que je me suis permises sur la déclarations des droits.

Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve des maximes qui sont isolées, et qui deviennent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du comité des cinq; ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le comité des cinq, avec cette consolation cependant, que la déclaration qui nous a été présentée est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains d'un plus petit nombre qui le travaillera encore; et c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il règne plus de clarté, plus d'ordre et plus de solidité dans la déclaration.

M. l'abbé Grégoire. L'homme n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient ; s'il a des devoirs, il faut lui rappeller celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand peut-on placer à la tête de la déclaration, que celui de la divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre, et que nos yeux fixent encore dans les cieux.

M. le vicomte de Mirabeau, député du Limousin. La lecture très-rapide que l'on nous a donnée de la déclaration des droits, ne me permet d'y faire que de légères observations.

D'abord, on dit que le premier motif de cette déclaration est pour *rétablir les droits des hommes.* Ces droits sont inaliénables ; jamais ils ne peuvent être anéantis. On peut perdre la liberté, mais on n'en perd jamais le droit : mais jamais les Français n'ont consenti à en sacrifier l'exercice au despotisme des rois et de leurs ministres. Ainsi je propose de mettre au lieu de *rétablir* le mot *rappelle.*

Je ferai encore quelques courtes observations sur l'article 19. Un membre, qui a l'habitude de séduire par son éloquence (M. le comte de Mirabeau), vous a dit que les municipalités n'offrent que des corps d'aristocratie. Cette vérité a été unanimement sentie, et cependant il propose de mettre l'armée sous la dépendance des municipalités. Cela est contraire au serment que les troupes doivent prêter ; cela est contraire, enfin, à la nature des choses. Le pouvoir législatif peut, sans contredit, fixer le nombre des troupes, déterminer leur traitement ; mais le gouvernement en appartient au pouvoir exécutif. Je demande donc encore la suppression de cet article.

La liberté, a dit M. de Jessé, est une liqueur généreuse qui demande un vase solide pour la contenir.

Ce n'est pas en faisant retentir le cri de la liberté que l'on n'appaisera le feu des provinces. L'homme se laisse emporter facilement au-delà de ses devoirs. Soyez sans cesse à côté de lui, la main sur le col, l'œil sur son visage, votre cœur contre son cœur, c'est alors qu'il jouit de la liberté, sans se livrer à ses excès. Je demande donc que l'on retranche ces mots dans le sixième article, *et par conséquent peut résister à toute oppression.*

Ce n'est pas dans des tems aussi difficiles qu'il convient de publier de pareilles vérités. Toute la France est en armes, la fermentation agite toutes les parties de l'Empire. Soyons calmes et nous serons libres ; soyons modérés, et nous serons inexpugnables. N'imitons pas ces enfans qui jouent avec des armes qui ne doivent être maniées que par des hommes faits. L'empire de l'abus avait été long-tems le législateur de cet empire ; pour remédier à ces maux, n'en fesons pas naître de plus grands. Votre corps politique est près d'expirer, fatigué des convulsions qui se sont succédés rapidement, laissons-lui rappeler ses forces ; c'est le seul moyen de retrouver la paix.

Je présente mon avis avec la modestie qui m'appartient, et je conclus à la radiation.

M. le marquis de Bonnay. Vous aviez sous les yeux bien des projets. Le choix vous a paru difficile, et pour terminer vous avez nommé un comité qui résoudrait toutes ces déclarations en une seule. Ce comité vient de vous offrir son ouvrage ; mais il n'est pas parfait, il ne remplit par notre attente ; je dirai même que ce n'est pas ce que nous avons demandé. Nous voilà donc au point où nous en étions lorsque nous avons nommé le comité des cinq. Dans cette irrésolution, nous avons promis à la France une déclaration des droits ; nous en avons plusieurs et elles ne nous conviennent pas. Il en faut adopter une. Le comité de constitution nous en a fourni deux dignes d'éloges. M. l'abbé Sieyes en a également donné une qui n'a pas paru inférieure ; enfin celle de notre comité des cinq ne doit pas être oubliée.

Je proposerais donc que l'on choisit parmi ces déclarations, que l'on en prît une, et que l'on délibérât article par article : avec ce moyen le plan serait déjà tracé, l'ouvrage serait ébauché ; il ne faudrait que le perfectionner.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Les réflexions des préopinans, la multitude des projets, le comité que vous avez nommé, et les réflexions qui vous ont déjà été faites, vous font comprendre que l'ouvrage de la déclaration n'était pas facile.

Peut-être en vous exposant mon opinion, hasarderai-je beaucoup ; mais actuellement il serait dangereux de se taire ; tout citoyen est comptable de sa façon de penser.

Vous avez adopté le parti de la déclaration des droits, parce que vos cahiers vous imposent le devoir de la faire ; et vos cahiers vous en ont parlé, parce que la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre déclaration doit être semblable. Les circonstances ne sont pas les mêmes ; elle rompait avec une métropole éloignée ; c'était un Peuple nouveau qui détruisait tout pour renouveller tout.

Cependant il y a une circonstance qui nous rapproche de leur révolution ; c'est que, comme les Américains, nous voulons nous régénérer ; la déclaration des droits est donc essentiellement nécessaire. On se demande ce que cela signifie : l'ont craint que l'esprit ne se trompe sur les conséquences que l'on en peut tirer. Certes, quand elles seront annoncées à la nation d'une manière claire et précise, il n'y aura ni erreur ni fausses interprétations. Je le répète, une déclaration des droits de l'homme est absolument nécessaire.

La première idée qu'elle rappelle, c'est moins de déclarer les droits que de se constituer ; car elle est une partie integrante de la constitution ; et les principes de la constitution doivent renfermer toutes les maximes du gouvernement.

Quel serait l'état d'un Peuple naissant ? S'occuperait-il à déclarer ses droits ? Non, sans doute : il jetterait les bases sur lesquelles il voudrait faire reposer ses lois.

Nous n'avons pas été assez loin. Il ne s'ensuit pas, de ce que les Américains n'ont déclaré que les droits de l'homme, que nous devions en rester-là. La déclaration des droits ne doit être, en quelque sorte, que le préambule de la constitution.

Si l'Assemblée nationale se décide pour une déclaration, elle ne doit pas suivre servillement, et se borner à l'exemple des États-Unis.

Dans les déclarations qui nous ont été présentées il y a un premier défaut ; tantôt les articles qui les composent sont ou moyens, ou conséquences, ou principes. Je pense, en outre, que le préliminaire de la constitution doit avoir un plan, un ordre quelconque, et il n'y en a aucun.

En outre, si les idées qu'elles présentent en sont vraies, l'ensemble est impossible à saisir.

De plus, je souhaiterais de la clarté, tant de vérité, de netteté dans les principes et les conséquences, que tout le monde pût les saisir et les apprendre ; qu'ils devinssent l'alphabet des enfans, qu'ils fussent enseignés dans les écoles.

C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtrait une race d'hommes forts et vigoureux, qui sauraient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise ; toujours armés de la raison, ils sauraient repousser le despotisme, qui, des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement.

Il faut encore éviter un autre inconvénient : c'est celui de rétrécir la déclaration des droits ; il ne faut pas qu'elle soit si pure et si simple qu'elle devienne insuffisante. Il faut qu'elle consacre des principes qui veillent à la conservation des droits ; aussi j'adopte avec empressement, parmi celle qui vous ont été présentées, la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes, elle porte avec elle des maximes représentatives que j'adore ; elle m'apprend mes droits ; elle me protège dans la retraite la plus éloignée, loin du trône, loin du centre de la justice, contre les tyrans obscurs qui voudraient appésantir leur pouvoir usurpé sur ma tête. Aussi je demande que les principes et préservatifs qui sont contenus dans la déclaration des droits de l'abbé Sieyes soient insérés dans la déclaration des droits que le comité des cinq a rédigée, et que l'on suive les observations que j'ai indiquées.

M. Regnault. Je propose, en très-peu de mots, un expédient dont l'effet sera très-prompt. D'abord choisir un plan, ensuite entrer dans les détails.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, le comité des cinq a trop réfléchi sur les déclarations de droits, qui on servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne ; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laisse probablement aucun doute à cet égard.

Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle *un très faible essai*, ce n'était pas par modestie, c'est notre opinion que nous avons très-franchement énoncée. Mais il nous suffit pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet où se trouvent réduits, dans un petit nombre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle était notre commission, et nom, comme l'a dit un des préopinans, de choisir entre ces projets.

Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations des droits, c'est la presqu'impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours ; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique serait une déclaration de droits qui n'indiquerait jamais, je ne dirai point avec le préopinant, les conséquences des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendrait à sa manière, des maximes dont les intérêts privés tireraient à leur gré les plus fausses conséquences.

Si un Peuple vieilli au milieu d'institutions anti-sociales pouvait s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurais pas hésité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes ; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir : « que les hommes en se réunissant en société, n'ont renoncé à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque dans l'état de la plus grande indépendance, nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, à la sureté, ni à la propriété d'autrui ; qu'ils n'auraient pu aliéner aucun des droits qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, et qui sont inaliénables ; qu'ils ont au contraire voulu et dû entendre ; par des secours réciproques, leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et de conserver leurs propriétés. »

Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyes, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits toute entière. Tout est dans ce principe si élevé, si libérale, si fécond, que mon père et son illustre ami, M. Quesnay, ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyes à démontré peut-être mieux qu'un autre ; et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent, et les philosophes seraient ralliés, tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyes, qu'on ne pourrait certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

Si les circonstances étaient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, on pourrait faire, sans crainte des réclamations ni des événemens, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidens, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour propre associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes, immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour ; on voudrait qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année.

C'est une autre difficulté très-grave, que la différence d'opinions qui se trouve souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambigues, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchemens, celui-ci une addition ; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre ; car, enfin, le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord.

A quoi réussiriez-vous, Messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'Assemblée les projets de déclarations de droits ou de constitution, ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entr'elles ? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'Assemblée le pourra-t-elle plus facilement ?

Je crois donc inutile et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin ; comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de rédaction, aussi long-tems du moins qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines, je n'en connais qu'une où le despotisme soit non seulement bon, mais nécessaire ; c'est la rédaction ; et ces mots *comité* et *rédaction* heurtent d'effroi de se voir accouplés.

Quoiqu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration des droits, puisqu'ils sont jugés ; l'Assemblée n'en veut pas.

Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'Assemblée trouvera convenable ; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre, qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse adopter le système de M. de Crenieres : ce système tend à confondre la déclaration des droits et les principes fondamentaux de la constitution, c'est le système de Hobbes rejeté de l'Europe entière.

Quelques personnes ont dit que par la déclaration du comité, on modifiait les principes : or, il est impossible de modifier des principes.

Ils sont les mêmes pour tous les tems et pour toutes les circonstances.

Jamais on n'a voulu modifier les principes ; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un privilége n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté.

Les discussions ont encore duré long-tems, mais toujours sans aucune détermination.

Enfin l'on propose d'aller aux voix. Il n'y a de motion que celle de M. le marquis de Paulette. On en donne lecture. La voici :

L'Assemblée nationale, séparée en bureaux, procédera, par la voie du scrutin, au choix d'un projet de déclaration des droits. Chacun écrira sur un billet

le nom de l'auteur ou le titre de la déclaration ; ces billets seront vérifiés selon la forme ordinaire, et le projet qui aura réuni le plus de suffrages sera soumis à la discussion article par article.

On allait aux voix, lorsque M. le comte de Mirabeau demande la parole.

M. le comte de Mirabeau. Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre.

Je propose encore, et le long embarras de l'Assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits, au tems où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées. (Les applaudissemens et les murmures se confondent.)

Au milieu des marques de bonté que m'attire cette proposition, je m'apperçois que quelques amis très-zélés de la liberté, dont je respecte les opinions et les talens, n'approuvent pas cette motion ; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte de voir que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillans ne parviennent à la faire disparaître. Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette Assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentans de la Nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presqu'en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages ; enfin à la crainte que si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédait le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en opposition trop sensible avec eux ; il me paraît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de la déclaration des droits ; et certes, s'il était de la puissance de quelques obscurs conspirateurs d'annuller ainsi, par le fait, les délibérations de l'Assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivraient, avec le plus d'ardeur cette espèce de révolte contre vos arrêtés.

Cette nouvelle motion est vivement attaquée par divers députés.

M. Péion de Villeneuve la trouve déraisonnable.

M. Duport dit que c'est proposer à l'Assemblée une résolution indigne d'elle, en la fesant écarter de son arrêté précédent.

M. Chapelier soutient la même opinion avec force.

M. Gleizen s'étend sur la même idée, en présentant la proposition du renvoi de la rédaction, comme l'effet de cette supériorité de talens avec laquelle M. de Mirabeau sait guider l'Assemblée vers des buts contraires.

M. Rhedon, après avoir renouvelé l'examen sur l'utilité ou l'inutilité d'une déclaration, après l'avoir présentée comme la lumière qui précède la loi, adopte l'opinion de M. de Mirabeau.

M. Garat l'appuie également, en disant que l'on veut faire regarder les articles de la déclaration des droits comme autant d'articles de foi.

MM. Rewbell et Blezau la rejettent avec rigueur. Ils disent que M. de Mirabeau a le talent d'entraîner l'Assemblée dans des opinions contraires ; que lui-même a parlé en faveur du décret qui ordonne que la déclaration sera suivie de la constitution.

M. le comte de Mirabeau. Je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinans ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon ame, que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume.

Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paraissait blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette Assemblée, que je n'hésiterais pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique qui tendrait à accumuler sur chaque siècle la rouille des préjugés de tous les siècles, et soumettrait les générations à venir aux erreurs des générations passées.

Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits ; ma motion laissée sur le bureau, porte ces propres mots : *Qu'il sera déclaré que l'exposition des droits est partie intégrante et inséparable de la constitution ;* mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étaient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution ; mais quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions, un doute qu'aucun membre de cette Assemblée, qu'aucun citoyen, au courant des affaires publiques, n'a pu concevoir sur moi.

Sans doute dans le cours d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et surtout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi, prétexte à la calomnie, pâture à la médisance ; mais j'ose vous en attester tous : nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentimens courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. Ma prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires, est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper.

Il sera plus utile de vous montrer, Messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Voici ce que porte l'article X :

« On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs. »

J'avais proposé à mes collègues du comité de rédiger l'article ainsi :

« Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense contre toute aggression illégale, qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens. »

Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article, est évident de sa nature, et l'un des principaux garans de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer ; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée, et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnemens contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisqu'aucun pays n'est plus paisible, et n'offre une meilleure police que ceux où la Nation est armée. MM. du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paraissent préoccuper cette Assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant il est bien clair que les circonstances qui vous inquiettent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, son très-passagères : rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer ; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvenient y aurait-il donc sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution ? Je pourrais faire vingt rapprochemens pareils, et surtout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration des droits dont les défauts tiennent en grande partie au contraste des circonstances, avec le but d'une telle expression.

Mais ; Messieurs, avoir raison ou se tromper, est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour-propre. Entendre soupçonner ou persiffler ses intentions dans une Assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connaît pas ; et j'espère que vous approuverez cette coute explication.

M. Chapelier ramène les esprits à l'examen de la déclaration. Il combat les motions de M. de Paulette et de M. de Mirabeau : vous avez nommé un comité pour rédiger une déclaration ; vous ne l'avez pas encore examinée, comment pouvez-vous la rejeter ?

A la fin on va aux voix, et l'examen du projet de la déclaration est renvoyé dans les bureaux.

M. Regnault, au nom du comité des rapports, communique à l'Assemblée une lettre écrite de Caussade, le 9 de ce mois, par laquelle MM. les officiers municipaux de cette ville annonce qu'une jeunesse inconsidérée s'est emparée de M. de Cazalès ; qu'ils ont eu beaucoup de peine de l'arracher de ses mains, et qu'il est maintenant détenu dans une auberge, et gardé par la milice bourgeoise ; qu'ils attendent la décision et les ordres de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Le rapporteur communique en même tems un projet de réponse, portant que M. de Cazalès n'étant accusé d'aucun délit, sa personne était inviolable ; qu'il est nécessaire de le mettre en liberté, pour qu'il vienne prendre dans l'Assemblée la place qui lui appartient.

On fait lecture d'une lettre de M. d'Agueseau de Fresne, député du bailliage de Meaux, par laquelle il prévient l'Assemblée que le roi a établi un comité de quatre magistrats pour l'examen des affaires contentieuses des départemens ; que S. M. a bien voulu jeter les yeux sur lui pour être un des membres de ce comité ; mais que le profond respect qu'il a pour l'Assemblée, ne lui permet pas d'accepter aucune fonction étrangère à celle qu'il a l'avantage d'exercer auprès d'elle, sans lui en faire l'hommage, et demander son agrément.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. le président lève la séance, en avertissant l'Assemblée de se rendre dans les bureaux sur les six heures du soir.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

On fait mention des adresses de différentes villes et bailliages du royaume, contenant les témoignages de leur reconnaissance envers l'Assemblée nationale.

MM. le marquis de Mesgrigny et Camuzat de Bellombre, députés de la sénéchaussée de Troyes, mettent sur le bureau l'expédition d'une délibération prise, le 15 de ce mois, par les officiers du bailliage et siége présidial de Troyes, portant qu'à compter de ce jour, cette compagnie jugera gratuitement tous les procès et contestations, tant civils que criminels, qui seront portés en son tribunal en première instance et par appel.

Cette résolution est très-applaudie par tous les membres de l'Assemblée.

Sur la proposition faite de céder au désir qu'ont marqué plusieurs de MM. les députés, qu'il fût donné lecture des adresses envoyées par leurs concitoyens ; l'Assemblée a pensé que, pour économiser un tems précieux, on devait se contenter, suivant l'usage, d'annoncer les adresses, et de rendre un compte très-succinct des particularités les plus remarquables qui se rencontrent dans quelques-unes d'elles.

M. d'André, député de la noblesse d'Aix. Messieurs, lorsque l'honorable membre qui vous traça hier un si beau plan d'ordre judiciaire, témoignait le désir de voir les parlemens concourir avec ardeur à la construction de ce grand édifice, je souhaitais vous apporter, au nom du parlement d'Aix, son adhésion respectueuse. Assuré des sentimens de cette compagnie, qui donna dans tous les tems l'exemple du désintéressement, et qui, dès le mois de mars dernier, a renoncé, sans qu'on l'exigeât, à l'exemption des tailles dont elle jouissait depuis sa création, j'étais certain qu'elle s'empresserait de professer les principes de cette auguste Assemblée. Je m'estime heureux de pouvoir être aujourd'hui son interprète, et de présenter à l'Assemblée nationale les témoignages de sa confiance et de son respect.

M. d'André donne ensuite lecture d'un arrêté du parlement d'Aix, par lequel cette cour assure l'Assemblée de son adhésion aux maximes qu'elle soutient avec une si généreuse fermeté.

L'Assemblée témoigne qu'elle reçoit avec satisfaction l'expression de ces sentimens.

M. Duquesnoi, député de Lorraine, demande à l'Assemblée d'entendre la lecture d'une lettre qui lui est adressée par M. l'évêque de Saint-Diez ; elle est conçue en ces termes :

« Le vœu connu de l'Assemblée nationale, concernant la pluralité des bénéfices, me paraissant aussi conforme à la justice qu'à l'esprit de l'Eglise, je n'hésite pas à opter entre les deux que je possède, et j'envoie aujourd'hui à M. l'archevêque de Vienne la démission de mon évêché. » (On applaudit vivement.)

La discussion sur la déclaration des droits, présentée par le comité des cinq, est reprise.

M. l'abbé Bonnefoi. Après avoir comparé les divers plans de déclaration des droits avec celle de M. de la Fayette, j'ai vu que cette dernière est le texte dont les autres ne forment que le commentaire. Je trouve dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de plusieurs autres. Je conclus pour celui de M. de la Fayette, qui est simple et clair, et qui réunit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Je désire seulement qu'on y ajoute : « Que l'homme a un droit sacré à sa conservation et à sa tranquillité, et que l'Être-suprême a fait les hommes libres et égaux en droits. »

M. Pellerin. Le principe de toute société consiste dans la propriété et dans la liberté.

L'homme perd de cette liberté, à raison de ce que la loi lui défend.

L'homme perd de sa propriété par les contributions qu'il doit à la chose publique.

Telles sont les restrictions que l'on doit apporter aux principes fondamentaux.

Il semble, au surplus, que c'est les reconnaître que de promettre à chacun liberté, sureté et propriété.

Si les principes sont certains, si chacun connaît ses droits, il paraît qu'il est plus facile de les concevoir, que de les exprimer ; chacun de nous a senti que si c'était notre devoir d'éclairer nos concitoyens sur leurs droits, il n'était pas moins prudent de les éclairer sur l'exercice de ces mêmes droits ; c'est un flambeau salutaire dans les mains de l'homme sage et paisible, qui devient une torche incendiaire dans les mains d'un furieux.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 43. DU 19 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

Suite de la motion de M. Pellerin.

Sans doute tous les principes que l'on nous a présentés sont vrais en eux-mêmes ; mais il a fallu étayer les conséquences qui pouvaient devenir dangereuses.

Aussi cette méthode a-t-elle gêné tous les auteurs ; tantôt il a fallu taire des principes, tantôt il a fallu les circonscrire. C'est ainsi qu'il a fallu prévenir les fausses interprétations. C'est à vous à guider le Peuple dans les routes obscures où il serait entraîné. C'est à vous à l'instruire.

Vous allez lui indiquer ses droits, mais ces droits supposent des devoirs ; il est incontestable que les uns ne peuvent exister sans les autres : ils ont entre eux des idées relatives. Il est incontestable, en effet, qu'aucun citoyen n'a de droits à exercer, s'il n'y a pas un autre citoyen qui ait des devoirs à remplir envers lui.

Il faut donc établir que les droits ne peuvent exister sans les devoirs ; ainsi, lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la Patrie. Ainsi il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

Nous n'oublierons pas surtout de rappeler à l'homme qu'il ne tient pas la vie de lui-même ; que les vertus sont récompensées. C'est par la méditation de ces vérités que l'on rétablit la morale et que l'on parvient à rendre les hommes vertueux.

Un membre a présenté un projet qui, dans deux colonnes, renferme les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Cette forme éprouvera peut-être des difficultés ; mais jamais on ne doit renoncer au mieux. Et si l'Assemblée n'en reconnaît pas la nécessité, elle ne peut se refuser à celle d'y céder.

Je demande donc une déclaration qui renferme les droits et les devoirs de l'homme en société.

M. le vicomte de Mirabeau. Pour trancher le nœud Gordien, je propose qu'à la place d'une déclaration des droits, on mette simplement à la tête de la constitution ; *pour le bien de chacun et de tous, nous avons arrêté ce qui suit*, etc.

M. Guyot. Vous avez deux grands inconvéniens à éviter ; le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés ; le second de vous égarer dans les détails obscurs de la métaphysique, et de substituer des maximes artificielles aux vérités simples de la nature : il faut remonter au principe générateur, et en suivre les conséquences. Il existe, et il doit en exister un qui embrasse tous les droits et tous les devoirs de l'homme ; c'est celui de veiller à la conservation de son être ; les autres n'en sont que la suite naturelle.

M. le président propose d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le comité des cinq, article par article.

Il est arrêté presqu'unanimement de ne pas s'en occuper.

Il fallait cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'Assemblée rédigerait une déclaration. M. le marquis de Bonnay voyant qu'on refusait la proposition de choisir un des projets présentés, réfute avec beaucoup de précision les objections qu'on lui avait faites la veille, sur le danger à opiner pour ce choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, dit-il, est une opération fatiguante et défectueuse. L'ennui des lectures pourrait faire adopter par lassitude un projet qui ne serait pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage et de sa liberté, en indiquant le nom de l'auteur et le titre du projet ; les listes des bureaux ne seront pas des résultats, mais de simples résumés ; les membres sont plus rapprochés et les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en Assemblée générale, puisque dans les bureaux on appellera trente membres à la fois.

M. Desmeuniers représente que l'Assemblée a rejeté d'avance la manière de prendre les voix par bureaux. Il regarde comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étaient pas des résultats.

M. de Castellane oppose le réglement qui ne permet pas d'autre forme de délibérer que par *assis* ou *levé*, et par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité ; ce qui exclut l'appel des voix par bureau.

M. Pétion s'y oppose aussi, et dit qu'il désire qu'on mette eu délibération les différens projets proposés.

M. Perès de Lagesse fait valoir, en faveur des projets de déclarations proposés par les membres du comité de constitution, la même considération qui avait fait délibérer sur le projet présenté par le comité des cinq.

M. de Lally-Tollendal. L'Assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en tête de la constitution à établir : ainsi il n'y a plus à revenir sur cette question.

Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvéniens à cette déclaration que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une, la diversité de celle qui nous ont été présentées, les débats qui s'élèvent sur les textes, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue, ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une, que l'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre, que l'on traite de faiblesse.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme ?

Les Anglais, c'est-à-dire, le peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement, je ne crains pas de le dire, j'avais besoin de le dire, et lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité, il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la nature n'a pas doués inégalement entre tous les hommes de la faculté de penser et de recueillir ; les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits, et qui sont les fondemens de leur liberté. Dans tous ces actes, soit dans leur grande charte sous le roi Jean, soit dans leurs différentes pétitions, et sous les trois Edouards, sous Henri IV, soit dans leurs *pétitions des droits* sous Charles Ier, soit enfin dans leur *bill du droit*, et dans leur *acte déclaratoire* sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes en maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme ; mais ils y ont substitué de ces vérités de fait, qu'on ne peut entendre que d'une manière qu'on ne peut rufuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi quand ils ont dit *qu'aucun homme ne soit emprisonné ou arrêté que par un jugement légal de ses pairs*, la liberté des Anglais est devenue un axiôme, personne n'a eu besoin de raisonner, personne n'a osé disputer, chacun a su qu'il était maître de lui, et que la loi seule pouvait entreprendre sur sa liberté, et que c'était de lui que la loi tenait ce pouvoir.

C'est, sans doute, une grande et belle idée que celle d'exposer tous les principes pour en tirer toutes les conséquences ; de faire remonter tous les hommes à la source de leurs droits ; de les pénétrer de la dignité de leur être avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

Mais je demande, et c'est le seul objet du rapprochement que je viens de faire ; je demande ce que j'ai déjà demandé il y a long-tems, que l'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions ; je demande que cette déclaration de droits soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra. Que, le principe posé, on se hâte d'en tirer la véritable conséquence, pour que d'autres n'en tirent pas une fausse, et que, après avoir transporté l'homme dans les forêts, on le reporte sur le champ au milieu de la France.

J'ai lu toutes ces déclarations : j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M. de Mirabeau est satisfaisant sous un rapport ; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métaphysiques. Plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues, mais d'autres sont trop vagues ; plusieurs principes justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pouvaient entraîner des conséquences effrayantes ; l'article 3, par exemple, pourrait entraîner des dangers incalculables.

J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévérement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux tems, que celle projetée par M. Mounier. J'y trouve celle de M. de la Fayette, dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée. Je crois qu'on pourrait même la réduire, y faire quelques changemens, y joindre le début de celle qu'a proposée hier M. de Mirabeau. Je l'inviterai sur-tout à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Être suprême, qu'en parlant de la Nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions ; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je ne joindrais à l'avis qui a été ouvert hier, de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisions précéder. Je ne serai point effrayé de l'inconséquence qu'on voudrait reprocher à cette marche. Les principes de fait que nous avons à établir sont indépendans des principes de raisonnement d'où nous voulons les faire dériver. Ces principes de fait sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettans ; notre fidélité est comptable de ceux-là ; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin le Peuple attend, le Peuple desire, le Peuple souffre ; ce n'est pas pour son bonheur que nous le laissons plus long-tems en proie aux tourmens de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions même qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaut mieux, qu'il recouvre plutôt sa liberté, sa tranquillité, qu'il recueille plutôt les effets, et qu'il connaisse plus tard les causes.

Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir ?

L'Assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres ?

Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif, s'il était divisé ?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiômes politiques, que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Par-tout où le pouvoir législatif est dans une seule main, par-tout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les représentans de la Nation doivent être la première portion du corps législatif. Le tout appartient originairement à cette Nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle, elle a pu et dû faire un partage ; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement ; elle s'est donné son chef, comme elle se nomme ses représentans, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à le partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif ; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard ; et s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative ; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également ; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier, et se les arrogerait insensiblement ; qu'ainsi, sous Charles Ier. le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plus griefs, et porta plusieurs lois salutaires ; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs fut le renversement de l'église et de l'État, et une oppression du Peuple, pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le pouvoir législatif

(1) Voyez Blackstone, liv. 1, chap. 2.

étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier; et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter, et l'initiative, c'est-à-dire, la proposition, la discussion, la rédaction des lois appartenant exclusivement à l'Assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par-là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions enfin, que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

Passant ensuite des raisonnemens aux faits, nous dirions avec courage, que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes; que sous Charlemagne et ses successeurs, le concours dans la législation appartenait constamment au roi, et qu'il l'exerçait au milieu des Assemblées nationales; que dans les Assemblées postérieures les représentans de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'était sans doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude; mais qu'enfin les Etats-Généraux de 1355 mirent en principe que *le roi seul pouvait faire des lois;* que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la Nation, en réclamant *le pouvoir de refuser les édits du roi*, reconnurent et confirmèrent au roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par-là le concours de la nation et du monarque pour la formation des lois; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerions pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerions point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique. Nous ne dirions point avec lui (1) : *Nos ancêtres étaient sans doute autorisés à résoudre cette importante question; ils l'ont fait; et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision.* Mais en par tant du principe que la Nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle ne peut reprendre dans un tems ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentans dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles; et qu'ici, non-seulement la Nation n'a pas manifesté une volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le *concours*, le *concert*, des Etats et du roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la constitution; que nous devons donc établir ce concours sous peine de désobéir à la Nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de constitution; que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté nationale.

Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentans de la Nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'Assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, et presque tout à créer!

Cet instant, Messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputés à qui ferait le plus de sacrifices au bien public; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non-seulement des priviléges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, Messieurs, ce noble et fécond enthousiasme qui vous a entraîné, ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentimens et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les tems et à l'état habituel de son gouvernement?

En formant la constitution d'un Etat quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement, et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels; il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et sur-tout interroger l'expérience, et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination; que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire; on les renverserait: des lois portées dans un tems, oubliées dans un autre, ne suffiraient point; il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. Le malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

De-là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattront, jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi en Angleterre, pendant l'absence des parlemens, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote.

L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs, vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, sur-tout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui dans son intérieur d'une tranquillité plus complette que celle dont a joui l'Angleterre. Nulle part la propriété n'a été plus sacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples, que les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même tems qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il serait donc à desirer que le corps législatif fût composé de trois parties intégrantes :

1°. Des représentans de la Nation;

2°. D'un sénat;

3°. Du roi.

Les représentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du sénat contre la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

Le sénat, qui n'aurait point de privilèges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la chambre des représentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot, par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux chambres; il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

Enfin le roi, qui aurait aussi la prérogative à maintenir, tour-à-tour contiendrait le sénat par les représentans, et tempérerait les représentans par le sénat.

Ainsi les trois formes de gouvernement se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes, sans avoir les inconvéniens d'aucune; et la Nation, ayant délégué ses pouvoirs, dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentans contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentans, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, serait la Nation la plus heureuse de l'Univers.

Si du principe général de la balance des pouvoirs on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier?

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement. Autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espece de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'assemblée est nombreuse, et plus ses dangers augmentent.

Plus son pouvoir est étendu, et moins sa prudence est avertie. Elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

Mais qu'il existe deux chambres au lieu d'une, la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde. La seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné, dont elle connaîtra le principe. Elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice et cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une chambre et du refus de l'autre naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion; et dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le dégré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations; elle aura beau prétendre s'enchaîner; comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra. Un instant d'exaltation va lui faire annuller brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. Du jour au lendemain elle révoquera la décision la plus solennelle; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'Assemblée se sera soumise, elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner, sont incalculables. La constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractere national; comme il n'y aura point de caractere national, il n'y aura point de liberté; le Peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les Assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution, et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ans ou tous les cinquante ans, une Assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brêches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changemens que l'expérience aurait démontré nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la constitution, cette impuissance apparente dans laquelle serait le corps-législatif lui-même d'y porter aucune atteinte; cette espece de jubilé national dans lequel la législation serait purifiée, à des époques fixes, de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant; mais quand on les approfondit, on s'apperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1°. En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir en quelque sorte, le pouvoir des Assemblées ordinaires? ne serait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois

(1) Livre I, chap. 3.

qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution; que l'Assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir. On disputera éternellement; chaque question se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2°. Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir; que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes? La règle que ferait à cet égard l'Assemblée Nationale aujourd'hui existante, qui empêcherait l'Assemblée Nationale future de l'enfreindre? Qui l'empêcherait dans le droit, quand elle en aurait le même titre? Qui l'empêcherait dans le fait, quand elle serait Assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée?

3°. Quel danger que celui d'exposer l'Etat, d'une part, à une dégradation habituelle, et de l'autre, à des secousses périodiques, qui, chaque fois, pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elle tous les maux de l'anarchie! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif *permanent*, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des lois constitutionnelles; mais, dans l'espace de tems donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changemens. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque tems que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du corps législatif où la réunion de trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions l'on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

L'Assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection contre le système des deux chambres se change encore en argument pour lui; et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

On demande si le roi, en tant que portion de corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale!

Cédera-t-il? alors où seront les bornes du pouvoir de la chambre? Il faut mettre le Peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannies; et l'Angleterre a autant sonffert de son long parlement, que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il? ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif. Soit qu'il réussise, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choses, la couronne sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'Assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution? Or, n'est-ce pas là précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens, et devant être content de sa part, respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif; et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration, quand on considère que depuis un siecle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets de lois susceptibles d'inconvéniens ont expiré entre les deux chambres sans parvenir jusqu'au trône.

La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée: les communes l'ont défendu contre les pairs sous Guillaume III et sous George I, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieux d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets qui seuls en avaient raffermi les fondemens; et la liberté du Peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du Prince. Qu'il y eût eu une chambre de moins dans le corps National, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois regnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement Britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avaient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? Était-ce pour agrandir un roi qui les dominait par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi était leur ouvrage, elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux pere. Etaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non; car, dans le même temps, elles passaient cet acte d'*Habeas corpus*, dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté Anglaise.

Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action: c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'*Habeas corpus*, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi, la totalité du pouvoir exécutif.

En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun. Le peuple venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le Peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs. (1)

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux Peuples, et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une République fédérative formée de treize Républiques naissantes dans un monde nouveau; trois millions d'habitans, c'est-à-dire, cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires-agriculteurs; des habitations éparses: point d'ennemis à combattre: point de voisins à craindre: des mœurs simples, des besoins bornés: de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, donc deux millions au plus propriétaires de terres; une population amoncelée; toujours des voisins et des rivaux; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains, eux-mêmes, en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple, et cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit qu'il n'était point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour les lois, les libertés et les propriétés des Peuples, sans la balance des trois pouvoirs; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, Livingston, a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que là où le corps législatif serait concentré dans une seule assemblée, il finirait toujours par absorber tout le pouvoir; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que plusieurs corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de tems, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse; si M. Livingston a dit que le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il fallait confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative (2), ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois: si les Américains éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur *chambre des représentans*, leur *sénat* et leur *gouverneur*, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder? Que le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses?

Enfin, parmi les Peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité ont rampé dans la servitude. Les gouvernemens mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été long-tems surnommés *le Peuple le plus heureux de la terre* (3), tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'Aréopage et les assemblées du Peuple. Rome, toujours partagée entre le sénat et le Peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte, qu'en allant chercher la guerre au-dehors, s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre ses suffètes, son sénat et ses assemblées du Peuple, Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure qui n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses et par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avions à examiner, et en vous soumettant, Messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale doit être composée de deux chambres, l'une appelée *chambre des représentans*, et l'autre *sénat*.

Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale.

1°. Comment sera composée la chambre des représentans?

La réponse n'est pas difficile, elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par l'Assemblée nationale.

On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre en voulant éviter la perte de tems et le tumulte des délibérations, et d'un autre côté, il a paru impossible de le rendre moins considérable d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse, qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être régé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influer sur la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la Nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays, est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public; or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possede point? quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter? Quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérobant par la suite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis?

Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobiliaire quelconque dans un représentant de la Nation? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2°. De quelle manière sera composé le sénat?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé? Non, sans doute. Ce serait

(1) Parmi les privileges usurpés dont elles se dépouillerent, était le pouvoir absolu de créer des lois à elles seules; il fut défendu par un statut, sous peine de *præmunire*, *de soutenir que l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, ou les deux ensemble, jouissent, sans la participation du roi, de l'autorité législative.*

(2) Voyez page 44, 58, 59, etc. de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis*, édition de Londres, 1789.

(3) Voyez Platon, Xenophon, etc.

perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devrait être infiniment limité; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient, ce serait une magistrature politique et judiciaire tout-à-la-fois, qui serait inhérente à leur personne.

Le sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talens, leurs services, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cents.

On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de 35 ans. Il faudrait y apporter un caractere éprouvé; que ce fût une récompense déjà méritée, et non un encouragement donné au hasard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible; celle-ci devrait être déterminée; l'Assemblée nationale en fixerait la valeur.

3°. A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs?

Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul?

Sans doute le roi est par son titre la source des honneurs et des dignités; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des Peuples qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes, une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondemens trop inébranlables, on ne peut trop s'empresser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte, et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir, en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu, qui seul doit contenir des millions d'hommes, ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant tout: c'est que cette dignité entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la Nation.

La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le roi et les représentans, ou bien entre le roi et les Etats provinciaux, de maniere que le roi choisît un sujet sur la présentation qui lui serait faite de plusieurs, soit par les représentans, soit par les provinces (1).

4°. Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un tems limité? Serait-elle à vie? Serait-elle héréditaire?

Pour un tems limité, ne manquerait-elle pas son but? pourrait-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaires pour mettre un poids de plus dans la balance politique? Ne serait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre?

A vie, ces différens objets pourraient être remplis: mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvéniens? Les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes? Le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop? Le renouvellement continuel de ce sénat n'entretiendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagere, veut en profiter pour répandre sur sa famille des graces d'une autre espece?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre l'hérédité, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvéniens de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du roi existerait; elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la Nation aurait dans la nomination; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis; et cependant, la durée de cette magistrature qui serait à vie, la perpétuité de ce sénat qui ne se renouvellerait qu'insensiblement et par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangeres l'une et l'autre.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat?

Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie?

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris dans toutes les classes de citoyens, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentans de 26 millions d'hommes?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une Nation en plusieurs Nations, qui sépare des familles d'avec d'autres familles; qui réclame des privileges, ces exemptions; qui s'empare exclusivement des emplois publics; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

Mais, Messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné; ses pairs sont nommés par le roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la Nation et le roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout au plus à la vie. Eh bien! Messieurs, même avec ces différences qui seraient toutes à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie. Voyez, dans la chambre des communes, les fils, les frères de tous ces chefs de famille qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siégent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence. Le fils du roi, depuis sept ans, coure les mers; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de *parvenu* qui, dans d'autres pays, a été si long-tems l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité.

Le chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne.

Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice.

Sous la reine Anne, les communes compromettent la liberté du Peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du Peuple est sauvée par les pairs.

Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, Messieurs; nous pourrions en citer mille.

Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

On oppose que ces sénateurs n'étant pas les représentans du Peuple, ne peuvent rien être dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? Ils ne seraient pas les représentans du Peuple; mais ils seraient ses mandataires. Le Peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient. Ce serait toujours en vertu d'une utilité commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

Il est tems de passer à la troisième question principale.

Quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du corps législatif?

Ce serait au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le corps législatif, et il ne pourrait s'en dispenser, aux époques réglées par la constitution. Ce serait lui qui mettrait cette grande Assemblée en exercice et en vacance, conformément aux lois; il pourrait non-seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en provoquât une nouvelle.

La chambre des représentans aurait, comme celles des Etats Américains et comme les communes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par le roi. Le sénat ne pourrait que consentir ou refuser purement et simplement l'acte que lui enverraient les représentans. A ces derniers seuls appartiendrait non-seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale, et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne serait jamais à d autres qu'à la Nation.

Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas. C'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentans pourrait intenter l'accusation. Tout particulier, et même tout corps, ne pourrait que dénoncer aux représentans. Cet objet devait être indiqué; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourra entraîner (2).

La police intérieure de chaque chambre lui appartiendrait privativement.

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation pourrait prendre naissance indifféremment dans l'une ou l'autre chambre. Il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle. Il ne faut point qu'une bonne loi meure, parce que l'idée en sera venue dans le sénat plutôt que parmi les représentans. Il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'état, et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour à tour.

L'acte passé dans une chambre serait porté à l'autre: après le consentement des deux, il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi; sans l'accord des deux chambres, l'acte ne serait pas même annoncé au roi; sans la sanction du roi, l'accord des deux chambres n'aurait rien produit.

(La suite au n°. prochain.)

(1) Il est évident qu'à l'instant de la création, la premiere nomination devrait être faite, soit par les représentans, soit par les provinces, avec la simple ratification du roi. On ne peut pas imaginer de donner à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nomanations au même instant dans le corps législatif.

(2) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout-à-la-fois la punition des mauvais et la sécurité des bons; que ce moyen, qui n'est autre chose que l'*empêchement* porté par les communes d'Angleterre pardevant la chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le *sénat*, avec le *conseil des dix*, et même avec les *inquisiteurs d'état de Venise*. On est honteux d'avoir à répondre à de pareilles absurdités; mais ce cri a été répété: vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager; tous les citoyens ne peuvent pas être également instruits; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde; il faut montrer au peuple à quel point on le trompe.

Le sénat de Venise est composé de nobles qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans un grand conseil, le pouvoir judiciaire dans les quaranties, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent par conséquent tous les pouvoirs. Le conseil des dix, qui fait partie du sénat et du grand conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lese-majesté publique, la conduite des commandans, jette les accusés dans les cachots, ne leur permet le secours d'aucun conseil, les juge en secret, et les condamne arbitrairement.

Les inquisiteurs d'Etat sont au nombre de trois: deux sénateurs du conseil des dix, et un conseiller du doge. Ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les sujets Vénitiens; ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit, quand ils sont tous trois du même avis; non-seulement jugent, mais font exécuter leurs jugemens en secret; et sur le rapport de deux espions, envoient noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrettes sur le gouvernement.

Si l'on disait à un pair britannique, lorsqu'il va juger solennellement un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisiteur d'Etat de Venise; si l'on disait à un membre des communes, lorsqu'au nom de la Nation il poursuit l'oppresseur de la Nation, qu'il fait le métier d'un espion de Venise, l'un et l'autre seraient un peu surpris.

Citoyens, méfiez-vous de ceux qui vous trompent, et ne méconnaissez pas ceux qui vous restent fideles. Vos vrais amis sont ceux qui tonnaient il y a deux mois pour votre liberté menacée; qui, bravant toutes les vengeances ministérielles, défendaient le peuple et le trône des dangers et des pièges dont ils étaient entourés, et qui, aujourd'hui que tout est calme, que tout est pur dans la région du gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et à remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles que des craintes chimériques, et vous consoler par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des maux que vous avez soufferts.

Citoyens et représentans, armons-nous contre toutes ces insurrections perfides, contre toutes ces méfiances funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instruisons-nous par l'histoire des autres peuples. C'étaient les mêmes ressorts que faisaient jouer en Angleterre, il y a un siècle et demi, ceux qui la rendirent si malheureuse à cette époque. C'était aussi par la terreur qu'ils cherchaient sans cesse à dominer et à soulever le peuple et à dominer le parlement. Un jour, c'était une armée de français qui devait descendre en Angleterre; le lendemain, c'était une armée espagnole; un autre jour, on devait faire sauter la cité; on avait miné jusqu'à la Tamise. Etaient-ce les bons citoyens, étaient-ce les vrais amis de la liberté, qui tourmentaient ainsi le peuple innocent et malheureux? Non, sans doute. Les véritables amis du peuple et de la liberté étaient ceux qui avaient fait supprimer la chambre étoilée, qui avaient fait annuller la taxe des vaisseaux, qui avaient obtenu la pétition des droits et la triennalité des parlemens, et qui avaient senti que là devait se borner la liberté légitime.

Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors, et que l'histoire a flétris depuis, des noms d'*indépendans*, d'*agitateurs*, de *niveleurs*, qui avaient plutôt soif de la domination pour eux, que de la liberté pour leurs concitoyens; qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifiaient à leur ambition, peuple, roi, parlement; et qui, après n'avoir cessé d'invoquer la grande charte, finirent par la fouler aux pieds avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais essuyé auparavant.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 44. DU 19 AU 21 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

Suite du discours de M. de Lally-Tollendal.

Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois ? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement ou sanctionner une loi qui sera présentée par la Nation, ou proposer une loi qui sera consentie par la Nation ; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un Peuple entier, que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires, et quelles lois sont abusives.

Des motifs bien plus puissans nous ont déterminé dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

Qu'est-ce que la loi ? L'expression de la volonté générale. Elle doit donc naître au milieu des représentans de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piége si bien couvert, qu'aucun œil ne l'apperçoive. La Nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe ; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus, et des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité.

Au lieu de cela, faites tomber une loi directement du trône au milieu de l'Assemblée nationale : tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres, tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'Empire, il aura toujours une loi prête pour le moment ; le Peuple s'accoutumera à la recevoir de lui ; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de sugestion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les piéges avec les bienfaits, et où la Nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus ; nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique ; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la Nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que, s'il compare le dernier état de choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment réhaussée, loin d'être descendue.

Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la loi à la volonté général, que de soumettre des projets de lois aux éternelles discussions, aux critiques amères et aux refus dédaigneux de treize corporations isolées qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative, et qui disaient *la sanction de l'enregistrement.*

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi ? Pourra-t-il la refuser ? Aura-t-il une négative, un *veto ?* Le sénat en aura-t-il un ? Ce *veto* sera-t-il *illimité* ou *suspensif ?*

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous, que demander si le roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'Assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas ; le roi n'est pas portion du corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale ; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutrice, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la constitution et à l'oppression du Peuple (1).

Une fois les lois bursales remises à la dispotion des représentans du Peuple, *une fois la constitution fixée*, que pourra-t-on craindre du *veto illimité* que cette constitution aura donné au roi ?

Une nouvelle loi sera proposée : ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le roi ira au-devant.

Si indifférentes, le roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher : il aura un intérêt contraire ; les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume.

Si nuisible, alors non-seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse préserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le roi fesait usage de sa négative dans les deux premiers cas, s'il frappait du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes, il faudrait que cette loi fût bien mauvaise, pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer. Alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas assez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourrait inspirer le *veto* du sénat. Sa résistance aura toujours pour but ou de défendre les représentans de la Nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres privilèges : dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

Quelle serait l'existence du sénat ? de quelle considération jouirait-il ? quelle influence aurait-il ? comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentans et le roi ? enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité ?*

En deux mots, si l'on ôte au roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat : voilà donc la chambre des représentans puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au sénat, voilà donc le roi et la chambre des représentans exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize États n'aient qu'un *veto suspensif*, cela peut-être adapté à leur position : ces gouverneurs sont passagers ; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cents trente mille hommes à gouverner ; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur ; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exercice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse, mettre en question si le *veto* du roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on aura, si l'on n'aura pas de roi ; or, la volonté de la Nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la Nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi ; enfin, nous ne craindrons pas de répéter, en finissant, ce que M. le comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractérise, qu'*il vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France, si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale.*

Résumons. Parmi les différentes questions que nous avons parcourues, il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires ; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains :

1°. Que le corps législatif doit être composé de trois parties : du roi, d'un sénat, et des représentans de la Nation.

2°. Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution ; qu'il peut le proroger, et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

3°. Que toute délibération pour les subsisdes doit prendre naissance dans la chambre des représentans sur la demande du roi ; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement.

4°. Que le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi ; que la chambre des représentans doit être seule accusatrice, et que l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5°. Que chaque membre doit juger privativement ce qui concernera sa police et ses droits particuliers.

6°. Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux chambres ; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7°. Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8°. Que l'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la rédaction des lois, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seul au roi.

9°. Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10°. Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et que le roi doit l'avoir sur les deux.

Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'Assemblée arrête d'aller aux voix, pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple ; lequel projet sera mis à la discussion article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de suffrages, sont ceux de M. de la Fayette, de l'abbé Syeyes, et celui qui a paru sous le nom du sixième bureau ; ce dernier l'a emporté. Le voici :

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'Assemblée nationale, et adopté par l'Assemblée nationale comme point de réunion des idées, avec liberté d'y retrancher ou ajouter, etc.

Les représentans du Peuple Français, réunis et siégeans en Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'État, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune ; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'Univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes.

Art. I^er^. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

II. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste *la liberté.*

III. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. Delà naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

VI. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

(1) Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. *Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 11, ch. 6.*

VII. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

VIII. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

IX. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; delà l'établissement des lois.

X. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

XI. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

XII. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

XIII. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

XIV. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XV. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état, ou de fortune.

XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

XVIII. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

XIX. La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

XX. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auquels elle est confiée.

XXI. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

XXII. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XXIII. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XXIV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

L'on s'occuppe ensuite de la médaille qui sera frappée. On propose que, d'un côté, le buste du roi soit gravé en cheveux et en manteau royal, avec cette légende: *Louis XVI proclamé restaurateur de la liberté*; et de l'autre côté: la salle de l'Assemblée, les membre fesant le sacrifice de leurs privileges sur l'autel de la Patrie, les titres déchirés et parsemés, les tribunes remplies de spectateurs, avec cette légende: *Abandon de tous les privilèges*; et pour exergue: *Assemblée nationale, 4 août 1789.*

Douze cents médailles seront frappées, dont une en or pour le roi; elles coûteront 17,660 liv.

M. Bouche propose de mettre, au lieu d'abandon des privilèges...., *Abolition du régime féodal.*

M. le président demande à l'Assemblée si elle veut se réunir ce soir pour entendre différens rapports.

Cette proposition est agréée.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT AU SOIR.

L'Assemblée, qui avait été indiquée à 7 heures et demie, est ouverte par un rapport du comité de vérification relatif à la députation de Couserans. Le point de difficulté consistait à savoir si la députion de Couserans était complette, et si M. Isle devait être considéré comme député direct, ou simplement comme suppléant.

M. Isle entendu, la discussion faite, l'Assemblée décrete que M. Isle sera suppléant.

Sur la réflexion faite que le député direct du pays des Quatre-Vallées n'a pas paru à l'Assemblée, on propose que M. Isle conserve sa place jusqu'à ce que ce député se présente.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Salomon rapporte une affaire concernant les municipalités des villes de Givet et de Charlemont, dont les habitans réclament, avec des formes un peu vives, une reddition de comptes, au sujet de la vente des grains, et de la mauvaise qualité des farines.

M. Emmery dit avoir reçu un mémoire particulier sur cette affaire.

L'Assemblée autorise M. le président à renvoyer au pouvoir exécutif, afin que le compte des officiers municipaux de ces deux villes soit rendu à la commune.

M. de Beaumetz ayant ensuite rapporté une réclamation faite par la commission intermédiaire de la province d'Alsace, à raison de la publication d'une lettre écrite par un député sur les évènemens mémorables de la nuit du 4 août, il s'est élevé quelques débats, pour savoir si l'on ferait la lecture des pièces qui avaient donné lieu à la réclamation.

M. le vicomte de Mirabeau, MM. les évêques de Langres et de Saintes, demandent cette lecture. Mais l'Assemblée, après avoir entendu M. Lavie qui a rendu compte des faits, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le rapport des affaires particulières étant terminé, M. le comte de Mirabeau fait une motion tendante à ranimer le crédit national.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoye combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagemens que nous avons déclarés inviolables.

Nous devions espérer que les revenus publics resteraient du moins ce qu'ils étaient jusqu'au moment où vous les remplaceriez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette Assemblée ont plongé le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'État.

Ce malheur ne les rend ni moins urgentes, ni moins considérables. Au contraire, en même tems que de nouveaux déficits se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre sur-tout d'exposer le royaume au désespoir, qui résulterait d'une longue cessation de paiemens que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiemens est immense. On y rencontre sans doute des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches sont des agens de la circulation, et si elle s'arrêtait dans leurs mains, la pénurie atteindrait une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien, sans sacrifier de leur plus étroit nécessaire. A ceux-ci se joindrait cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public, jetterait aussi dans la misère. Et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

Quelle est donc la ressource de l'État dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, Messieurs, il devrait n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même. L'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la Nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante; elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable.

Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché, de quelque manière que ce soit, reparaîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connaître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser; et bientôt le crédit renaîtra. Bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

Ces considérations m'ont fait un devoir, Messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Appercevons de nous-mêmes que, sans un changement favorable au crédit, cette emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités.

Laissons-là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviraient les plaintes qui s'élèveraient contre eux dans cette Assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes?

Quand il ne serait pas souverainement injuste de revenir sur des contracts revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, chercherons-nous au travers des mutations journalières, le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités? Si nous le trouvions, qui de nous oserait le punir de n'avoir pas repoussé des gains sédusans et offerts par des ministres restés impunis! Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous ses aspects? Car vous n'avez pas oublié, Messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'État qui nous a conduit à la liberté, et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers?

Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solennellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse sur la dette publique une sécurité sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

Nous avons voulons déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances ne pouvait pas lui-même le fixer avec aucune certitude.

Il comptait sur un mouvement patriotique; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux?

Ce sentiment ne pouvait agir que par une entière confiance dans l'Assemblée nationale. Mais tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire?

On s'éclairera de plus en plus sans doute sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le tems, vous n'aurez pas même besoin d'apologie: il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elle n'ont reçu aucune atteinte; mais pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la Nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

Je vous ai dit, Messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive; elle a produit un autre mal.

Nous avions mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre: contradiction malheureuse! Elle était loin de notre intention. Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des allarmes sur la dette publique, tandis qu'il devait être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

Pensais-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics? Non, Messieurs; mais en autorisant, l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions, selon l'exigence des conjonctures.

Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de tems pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étaient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissait plus de moyens pour réfléchir.

Je ne saurais trop le répéter, Messieurs, le respect pour la foi publique est notre sauve-garde, et le crédit national est dans ce moment l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elles nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens?

Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par la force des évènemens, dans la main de l'Assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la Nation? Et si les volontés ne se réunissent pas dans l'Assemblée nationale, où se formera le crédit public? A quel état de confusion ne marcherons-nous pas?

Je propose donc d'arrêter, que l'Assemblée nationale persévérant invariablement dans l'intention la plus entière de maintenir la foi publique, et considérant la

nécessité urgente des fonds de l'emprunt décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, autorise sa majesté à employer les moyens que la situation des affaires et les besoins impérieux du moment lui paraîtront exiger, pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, lors même que ces moyen apporteraient quelques modifications à l'article IV de l'arrêté du 9 août.

La publicité de cette arrêté suffira pour dissiper les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître; et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les intérêts de l'Assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès.

La motion de M. le comte de Mirabeau est mise sur le bureau.

Quelques membres représentent qu'il n'y a pas encore assez de tems écoulé pour que les ordres aient pu parvenir chez l'étranger, et même dans nos provinces éloignés; que si les capitalistes de Paris veulent pressurer l'État, il faut s'adresser aux provinces, y créer des caisses d'escompte.

L'Assemblée, après avoir ordonné l'impression de la motion et le renvoi aux bureaux, se sépare de 10 à 11 heures, avec indication au lendemain matin.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 20 AOUT.

A l'ouverture de la séance, M. le président rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. le marquis de Montesson, député du bailliage du Mans, qui lui envoye sa démission; il propose de le remplacer par M. le comte Praslin, son suppléant, dont les pouvoirs ont été remis au comité de vérification. (Adopté.)

Conformément a l'arrêté de la veille, M. le président soumet à la discussion le projet de déclaration du sixième bureau.

M. Anson, député de Paris. Si ce bureau existait encore, je serais bien surpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration: ce n'était qu'un simple canevas que chacun des membres de ce bureau se proposait de remplir; l'on avait cru d'abord devoir en exclure tous les détails, en faire ensuite un corps plus méthodique et plus complet; enfin il faut le rendre capable de recevoir un tissu plus fort et d'une ordonnance plus digne de l'Assemblée.

M. Target. Cette déclaration ne contient pas des principes contestés; elle est courte, simple et exacte, mais elle manque d'énergie et d'expression: je la regarde comme le type, comme l'occasion d'une véritable déclaration; avec des changemens, des corrections et des modifications, on pourrait en faire une bonne.

M. Desmeuniers. On l'a dit avec raison, jamais la déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très-embarrassante. Vous avez promis à la France une déclaration des droits; vous sentez les difficultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous: le tems nous presse: il faut marcher en avant, et placer au-dehors les remparts que nous voulions placer au-dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles: ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas assez importantes. Je proposerais de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde. Le premier principe d'une déclaration doit être de faire servir la force, et les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous; celui de la réunion des hommes en société, n'a pu avoir d'autre motif. Faites respecter les droits de tous et de chacun: voilà tout ce que vous avez à faire. Je propose ce préambule:

Les représentans de la Nation Française, réunis en Assemblée nationale, chargés de rédiger la constitution de l'État, après avoir invoqué l'Être-suprême:

Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen;

Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes du pouvoir;

Qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe de constituer tous les autres pour que les droits que des citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte; en conséquence, elle déclare les articles suivans, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés....

M. du Quesquoy. J'appuye le préambule de M. de la Borde, et je réponds à M. Desmeuniers qui a avancé que la déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. Une déclaration doit être de tous les tems et de tous les Peuples; les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions.

Il faut distinguer les lois et les droits: les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national; les droits sont toujours les mêmes. Quand au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'ajouter deux principes incontestables.

1°. L'homme n'enrre en société que pour acquérir, et non pour perdre;

2°. Toute société est le résultat d'une convention.

Ce sont là les deux principes que je voudrais insérer dans le projet.

M. le comte de Virieu. Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la déclaration du sixième bureau. Ce préambule n'annonce que des vérités déjà bien connues; mais l'art avec lequel elles sont dites semble les rajeûnir. Comment peut-on dire avec plus de noblesse, avec plus de dignité, que l'homme, pour être libre, se met sous la protection de la force commune.

Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation à l'Être-suprême; l'on y dit pas que nous tenons nos droits de la Nature: c'est un pacte que la Nation fait sous les auspices de la divinité. Eh! qu'est-ce que la Nature? quelle idée présente-t-elle. C'est un mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du créateur pour ne considérer que la matière. Voici le préambule que je proposerais:

Les représentans du Peuple Français, réunis en Assemblée nationale;

Considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme créé avec des facultés et des besoins, et par conséquent avec le droit inaliénable d'exercer les unes et de satisfaire les autres, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits sous la protection d'une force commune;

Considérant que les gouvernemens n'existent que pour l'intérêt des gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous les membres du corps social leurs droits inaliénables et imprescriptibles, afin que les réclamations des citoyens, fondés sur des principes incontestables, puissent en même tems tourner et servir au maintien des lois et au bonheur de tous;

Voulant enfin consacrer, au nom du Peuple Français, et en présence de l'Être-suprême, les droits imprescriptibles de tout citoyen, déclarent qu'ils reposent sur les vérités suivantes, etc.

M. le vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la constitution l'ouvrage du plus grand des législateurs, *le décalogue*, lit un préambule, qui, comme il le dit lui-même, avait le mérite d'être court. Il soutient que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits; et que si l'on se livre au subtilités métaphysiques, on risque de n'être entendu que de très-peu de personnes, et admiré de celles qui ne comprendraient pas.

M. de Volney propose une toute autre forme de préambule; celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une décision des droits,

L'an 1789, la 16e année du règne de Louis XVI, les représentans réunis en corps législatif;

Considérant que, depuis long-tems et particulièrement depuis quelques années, les contributions des Peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté; la liberté et la propriété violées d'une manière indigne;

Considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du Peuple, à l'oubli des devoirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivans....

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette dans le préambule ces mots, *en présence de l'Être-suprême*; d'autres observent que la présence de l'Être-suprême étant par tout, il est inutile de l'énoncer.

M. l'évêque de Nîmes soutient avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, et qu'elle ne fût jamais contestée! Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la divinité.

MM. Mougins et Pellerin ramenant cette discussion aux faits historiques, disent que les législateurs de Rome, de la Russie et de l'Amérique, ont invoqué l'Être-suprême, dans les premières pages de leur code.

Après avoir relu les divers préambules proposés, on s'arrête à celui du projet rédigé par le comité des cinq, sur lequel M. Desmeuniers fait quelques corrections d'après les observations faites dans la discussion. Il est adopté en ces termes:

« Les représentans du Peuple Français, constitués en *Assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

« En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen..... »

On fait lectures des dix premiers articles.

M. d'André. Le premier article du projet qui vous est soumis, parle de désirs et de besoins; ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entend pas, et je doute que mes commettans puisse l'entendre.

Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble; et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de la Fayette.

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme, sont la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. »

Quant à cette dernière partie, j'observerai qu'elle est sans danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parce que nous espérons que vous nous en donnerez une meilleur.

M. Target propose de supprimer les dix premiers articles, et d'y substituer ceux-ci.

Art. Ier. Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui; l'un est son droit, l'autre est son devoir.

II. La sûreté, la liberté et la propriété; l'un, qui est le droit de jouir; l'autre, qui est le pouvoir exclusif de posséder certaines choses; c'est là ce qui constitue le droit des hommes.

III. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes; et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

IV. Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

V. Hors de la société, il n'y a aucune garantie. Dans la société au contraire, la loi garantit tous les droits.

M. l'évêque de Langres propose de substituer l'article suivant aux deux premiers articles.

« L'Auteur de la Nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir; et c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté. »

M. l'archevêque d'Aix et un autre orateur terminent la discussion. Le premier a parlé avec éloquence; le second avec une prolixité qui a ennuyé les galeries, surtout lorsqu'il a dit que la société commençait avec *la mère* et *le fils*. — Les tribunes et les galleries se vident; alors M. de Mortemart observe que la séance est irrégulière; le réglement porte qu'elle doit être publique, et les galeries sont désertes.

L'heure était très-avancée; et cependant l'Assemblée n'avait encore aucune idée fixe. M. Mourier la fait sortir de sa léthargie, en présentant les articles suivans:

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont: la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Ces articles sont adoptés.

M. le président dit que, depuis un mois, il est arrivé à Paris et dans les environs plusieurs convois de froment escortés par des volontaires présens à cette Assemblée. Elle leur en a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissemens.

La séance est levée, et les bureaux sont invités à s'assembler à six heures du soir pour s'occuper de l'emprunt.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT AU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un acte Souscrit le 8 août en la ville de Quimper en Bretagne, par cinquante gentilshommes qui s'y sont trouvés réunies; ces gentilshommes s'empressent de déposer l'expression de leurs sentimens patriotiques et leur adhésion aux arrêtées de l'Assemblée nationale, relativement à tous les objets qui sont et qui seront décidés par elle. Cet acte, adressé à M. Kervelegan, député à l'Assemblée nationale, avec une lettre d'envoi signée de M. Kerquelen-Pennenjean, doyen des cinquante gentilshommes, et de M. de Carné leur secrétaire, a été déposé sur le bureau de l'hôtel-de-ville de Quimper.

M. le président met à la discussion l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth prenant la parole, présente deux articles ayant pour objet de développer d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Voici en quels termes ils sont rédigés :

1°. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2°. La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ces nouveaux articles sont devenus l'objet des débats.

Plusieurs amendemens ont été proposés.

MM. Camus, Blin, Mougins de Roquefort et Martineau demandent la suppression du mot *évidemment*, placé dans le premier article. Si ce mot évidemment subsiste, disent-ils, c'est rendre tous les citoyens juges de la loi : il en résultera pour le législateur une incapacité de défendre les actions nuisibles; chacun dira : la loi n'a pas dû défendre cette action, parce qu'elle n'est pas nuisible : donc la loi sera nulle.

Le mot *évidemment* est retranché.

M. Martineau propose un amendement. Le second article commençait ainsi : *la loi ne peut défendre*, etc. Il propose de changer le mot *peut* en *doit*.

M. Duport s'élève contre cette proposition; il trouvait plus d'énergie dans le mot *peut*. La déclaration des droits, dit-il, est pour empêcher les abus du corps législatif. Substituerez-vous le mot *doit;* c'est supposer à ce corps la faculté, la puissance d'en commettre, et ce mot le réduit à une incapacité absolue. Pour abréger cette discussion, un membre a proposé, par forme de sous-amendement, de mettre les deux mots *ne peut et ne doit*. L'amendement de M. Martineau est adopté.

M. l'évêque de Langres voulait ajouter la liberté *civile*, et proposait de dire *la liberté civile consiste*, etc.

Cette objection a entraîné dans une discussion sur le droit naturel et sur le droit civil. M. l'évêque de Langres disait qu'il ne pouvait être question de s'agir ici de la liberté naturelle, mais de la liberté politique; que telle action était conforme à l'une, et contraire à l'autre. Cette opinion a été combattue par plusieurs membres, et surtout par MM. Populus, Volney et Rhédon.

M. Rhédon. Jusqu'à présent les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société; et là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de loi. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici, dans la déclaration des droits ? de la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers ? alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté. Parlez-vous de la liberté conventionnelle ? alors vous parlez de la liberté civile.

Ces réflexions font rejetter l'amendement de M. l'évêque de Langres.

M. d'André. M. de Lameth a voulu abréger, je vais abréger davantage. Il vous propose deux articles; je n'en propose qu'un : c'est celui du comité des cinq. Le voici :

La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, et à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi; à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi.

Un membre s'élève contre la définition de la liberté donnée par M. de Lameth. Ce n'est pas assez, dit-il, de dire que *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui;* il faut dire davantage. Il faut intéresser les mœurs et les commander; c'est-là le premier but des lois. Nous avons une définition plus exacte et plus noble dans les premières lois de l'Univers. *Libertas est non solum quod licèat, sed etiam quod honestum fit.*

On va aux voix sur les articles et les amendemens; et la rédaction de M. de Lameth est décrétée ainsi qu'il suit :

1°. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2°. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On met ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeller une des plus belles prérogatives, attachées au nom de citoyen : celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société.

M. Barere de Vieuzac. Vous voulez exciter l'émulation, en apprenant à tous les hommes que dans un empire bien constitué, la dignité de leur vocation est la même, et que les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'au talent. Je propose en conséquence de donner une forme plus énergique et plus étendue à l'article XI, en statuant surtout que le droit d'exercer les divers emplois de la société, ne peut être arbitraire ni exclusif.

C'est par de pareilles expressions que, dans leurs déclarations des droits, les Américains ont extirpé tous les germes des aristocraties.

M. de Beauharnais propose l'article suivant, pour remplacer les XI, XII, XIII, XIV et XV^e^ du projet.

« Du principe de l'égalité civile dérive que les peines portées par la loi doivent être infligées sans aucune distinction, suivant les délits et les crimes; et que les emplois et les places doivent être accordés, sans aucune distinction, aux talens et à la vertu; tous les citoyens y sont admissibles suivant la mesure de leur capacité. »

M. Martineau propose d'autres articles qui trouvent beaucoup d'approbateurs.

Art. I^er^. La loi est une convention des citoyens réunis; elle se forme par la volonté générale. Comme il n'est personne qui n'ait concouru par soi-même ou par ses représentans à la formation de la loi, il n'est personne aussi qui ne soit obligé de s'y soumettre, il n'est personne qui ne soit forcé de faire ce qu'elle commande; il n'est personne qui ne soit forcé de ne pas faire ce qu'elle défend.

II. S'il résiste, il se révolte contre la loi.

III. Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit se soumettre à la loi, ou au magistrat qui parle au nom de la loi.

IV. Tout citoyen ne peut être appelé, saisi ou mis en prison, qu'au nom de la loi, que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites.

V. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi; elle inflige à tous les mêmes punitions, et elle les appelle tous aux dignités, aux places et aux emplois de la société, sans autre distinction que celle des talens et de la vertu.

M. Camus a présenté ensuite un projet qui laissait subsister l'article IX du projet du sixième bureau, et le dernier de M. Martineau.

Art. I^er^. Les lois n'étant que des conventions faites par la société, chaque citoyen doit y concourir par lui-même ou par ses représentans.

II. La volonté de la loi subsistante dans l'ordre des volontés particulières, ne peut imposer la nécessité d'obéir à ce qu'elle ne prescrit pas.

Ces deux articles ne remplissant pas ce que portent les articles qu'on veut supprimer, l'Assemblée ne marque aucun empressement de les adopter.

M. Chapelier est le seul qui parle en faveur de l'article XI du sixième bureau; il y fait un amendement, celui de retrancher le mot *récompense*.

M. Target propose également, sans aucun succès, les articles suivans :

Art. I^er^. La loi est l'expression de la volonté générale; elle seule peut commander par l'organe des magistrats, et tous les citoyens y sont soumis.

II. Tous les citoyens ont droit de coopérer médiatement ou immédiatement à sa formation. Tous les citoyens doivent aussi jouir également des avantages qu'elle procure. Ainsi ils sont tous appelées, sans distinction, à tous les emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

III. Aucun citoyen ne peut être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas prévus par la loi; tous citoyens, coupables de même crime, sans distinction, sont sujets aux mêmes peines.

MM. de Volney et Pison du Galand croyent qu'il est plus conforme à la série naturelle des idées de placer et traiter l'article XII avant le XI, comme étant relatif à établir le caractère que doit avoir la loi; mais la motion de M. de Volney n'a pas réussi.

M. Martineau propose une rédaction qui embrasse plusieurs articles.

M. Vernier veut qu'on se borne à rédiger le onzième, et qûe l'on y conserve l'expression du devoir de tout citoyen, d'être comptable de ses talens, de son industrie et de ses vertus à la société.

M. Mounier. La déclaration des droits étant le guide du législateur, on ne doit pas employer des expressions qui puissent le gêner; il est possible que dans la législation on déclare le genre de propriété nécessaire pour être juge ou comptable en finances, et il ne faut pas compromettre des idées de cette importance par des expressions vagues; on ne peut pas dire que tous les citoyens ont le droit d'être appelées, mais qu'ils sont admissibles sans distinction de naissance, suivant leurs talens ou leur capacité.

M. Deschamps, député de la noblesse, insiste sur les mots, *selon leur capacité*. Tous les citoyens ne sont pas également capables, dit-il, vous ne voulez pas sans doute faire un soldat d'un curé.

M. Gouy d'Arcy propose ensuite un article unique qui rendait avec précision le vœu de cinq articles.

M. de Landine les réduit à deux; M. l'évêque de Langres, MM. Lanjuinais, Duport, Salé de Choux, et autres membres, font diverses observations qui ont été terminées par une autre rédaction de M. Buzot et une autre de M. le Grand.

Enfin, M. l'évêque d'Autun fait une rédaction plus heureuse, qui a réuni tous les suffrages à la première lecture. Elle est conçue en ces termes :

La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes places, de tous les emplois publics, selon leur capacité.

L'Assemblée témoigne son empressement à adopter cet article; elle demande à aller aux voix.

On allait y aller sur chaque projet par ordre de priorité, la motion de M. l'évêque d'Autun étant la dernière, lorsque M. Barnave fait une motion, tendante à donner la priorité à cette motion, et à la mettre en délibération. La motion de M. Barnave est accueillie; cependant un de messieurs les secrétaires donne lecture de tous les arrêtés divers et projets de rédaction. Après quoi l'on revient à celle de M. l'évêque d'Autun.

M. Mounier propose par amendement d'ajouter à la fin de la rédaction, ces mots : *selon leur capacité;* un autre membre, de changer *susceptibles* en *admissibles;* un troisième veut qu'on ajoute *sans distinction;* un quatrième, *de naissance*.

On commence par aller aux voix sur le mot *admissibles;* l'amendement passe à la majorité.

On vient ensuite au second amendement, *selon leur capacité*, cet amendement passe encore à la majorité.

Un membre s'écrie que la délibération a été enlevée sans discussion.

Une partie de l'Assemblée dont le mot *capacité* paraissait contrarier fortement le vœu, demande que le décret qui admet l'amendement de M. Mounier, soit déclaré nul.

M. de Lally-Tollendal. Je m'oppose à ce que cette question (savoir s'il y a un décret ou non) soit proposée : je m'y oppose en mon nom, au nom de mes commettans, au nom de la liberté. Nous sommes ici pour établir la constitution, pour affermir la liberté. Il n'y aura plus l'ombre de liberté si, lorsqu'une Assemblée aussi respectable vient de rendre un décret, on peut revenir contre, sur le mécontentement de la minorité; nos débats seraient interminables.

Cette sortie a fait d'abord une sensation désagréable dans l'Assemblée, qui bientôt a été différemment affectée, lorsqu'on a entendu la lecture du sous amendement de M. de Tollendal; le voici : au lieu de *sans distinction de naissance*, il propose de mettre : *Sans autre distinction que celle de leurs talens et de leurs vertus.*

Ce sous-amendement passe à la presqu'unanimité; après quoi, l'on va enfin aux voix sur la rédaction de M. l'évêque d'Autun. Elle est admise à l'unanimité et avec les amendemens, en ces termes :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. »

La séance est levée à 4 heures et demie, M. de Clermont-Tonnerre en annonce la continuation pour 7 heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 45. DU 21 AU 23 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU SOIR.

M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de MM. les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du royaume;

De celle de Milhau en Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un proces-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitans de cette ville: la délibération desdits habitans tend à assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existans, et à former une association pour le bien public, avec les villes de Villefranche et de Rhodez, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'Assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le président de l'Assemblée nationale.

D'une lettre de M. l'évêque de St.-Claude qui annonce à l'Assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêté du 4 et des jours suivans, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitans du Mont-Jura; qu'il renonce à sa haute-justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de 40 mille ames placées sur la frontière.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentimens.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'Assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pieces qui étayent leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés, des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une assemblée de la noblesse de leur sénéchaussée; assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

L'Assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Marienbourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde-des-sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée à l'Assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'Assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignemens relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT.

Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamers dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, et Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires font mention de celle d'une compagnie de volontaires sous le nom de *gardes du berceau de Henri IV*; on applaudit ensuite au sacrifice noble et généreux de M. Saint-Gobin, gentilhomme du Forez, qui a fait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux.

M. Meunier de l'Erable ayant fait hommage à l'Assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, offre en même tems, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, et de fournir tous les renseignemens qui pourraient être nécessaires.

Ces propositions sont acceptées, et il est résolu que M. le président lui écrira pour lui faire connaître les vœux de l'Assemblée.

M. la Borde demande qu'il soit imprimé des états de finances, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés: mais il n'est rien statué à cet égard.

On met à la discussion l'art. XIV du projet de déclaration; il est conçu en ces termes:

Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

M. Target présente le projet suivant:

Art. Ier. Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions précises de la loi.

II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter, doivent être punis.

M. le marquis de Bonnay propose une rédaction qui renferme les principes de plusieurs articles du projet. Il s'appuie sur-tout sur la nécessité d'établir dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif. Il est, dit-il, un principe sacré sur lequel repose toute la liberté publique, un principe qui doit précéder tout code de lois. Ce principe est, que tant que la loi n'existe pas, ce qu'elle doit punir un jour n'est pas encore un crime: rien ne doit être retranché de la déclaration des droits; et qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'ôter à l'autorité et au despotisme la possibilité de punir des actions jusque-là réputées innocentes, au nom d'une loi qui, rendue après coup, les déclarerait criminelles?

L'orateur propose les articles suivans:

Art. Ier. Nul loi ne peut avoir d'effet rétroactif; mais dès l'instant qu'elle est promulguée, elle devient obligatoire pour tous les citoyens, et c'est dans cette soumission à la loi commune, égale pour tous que consiste l'égalité civile.

II. Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

III. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, tant qu'il ne trouble pas le culte établi: nul ne peut être gêné pour ses pensées, lorsqu'elles ne nuisent pas à autrui par leur publicité.

M. Duport parle ensuite. Il étend ses vues sur une partie très-intéressante de notre code criminel, et fait sentir que les lois douces et humaines contre les coupables, font la gloire des Empires et l'honneur des Nations. Il expose qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, et qu'ils sont mille fois plus horribles; que cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il propose le projet suivant; deux principes en sont la base, l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

Art. Ier. La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires; et le coupable ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie, et légalement appliquée.

II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée.

M. de Lally-Tollendal. J'appuie fortement les deux articles proposés par M. Duport. La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il était un pays où le despotisme judiciaire exerçât ses ravages; s'il était un pays où de malheureuses rivalités d'Etat excitassent les passions, où la mort d'un homme pût être la jouissance de la vanité d'un autre; s'il était un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne serait-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité et à la justice? Sachons supporter la vérité; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons.

M. Martineau. J'applaudis également à cette motion; mais je propose d'ôter le mot *accusé*, parce que ce n'est pas la loi qui accuse, mais, l'homme seul.

Je propose un autre amandement qui porte sur la partie de la motion relative aux lettres-de-cachet; je crois qu'il suffit de dire que tout homme est soumis à la loi, et que ce serait affaiblir ce principe que de prendre des mesures pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant long-tems.

Un autre membre veut rendre le ministre seul responsable de l'ordre arbitraire, et soustraire à la responsabilité les officiers subalternes.

Cette derniere objection, qui se réunit à celle de M. Martineau, est combattue fortement par M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Si la loi de la responsabilité, ne s'étendait pas sur tous les agens subalternes du despotisme, si elle n'existait par sur tout parmi nous, il n'y aurait pas une Nation sur la terre plus faites que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus oppressée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire, que tout détenu devait être interrogé dans les ving-quatre heures de sa détention.

En 1705 elle a été abolie, détruite. Un monceau de lettres de cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille. Je le répete, notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier visir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie.

M. le duc du châtelet propose d'adopter la forme usitée en Angleterre, celle du Warrant; cet ordre est signé du secrétaire d'Etat, cet ordre est une garantie que contracte le secrétaire d'Etat envers celui contre qui il est donné. Il est arrivé un exemple de cette garantie dans l'affaire célébre de Wisk. Le secrétaire d'Etat, qui avait signé le Warrant, a été condamné envers lui en 100,000 livres.

M. Malouet propose d'ajouter l'article XIX de la déclaration des droits de M. l'abbé Syeyes.

Au milieu de la diversité des opinions, l'Assemblée manifeste son vœu pour les projets de MM. Duport et Target. On demande qu'ils soient réunis, mais avant de les mettre en délibération, on discute les amendemens.

Premier amendement de M. Martineau.

Retrancher du projet de M. Target le mot *accusé*, et laisser ainsi la phrase: *Nul ne pourra être arrêté ni détenu*, etc.

Cet amendement a été appuyé, mais il a été rejeté.

Deuxieme amendement de M. Martineau.

Renvoyer à la constitution le dernier article de M. Target, qui concerne les ordres arbitraires.

M. Goy-d'Arcy. J'appuye ce renvoi. Je me fonde sur deux réflexions: la premiere, qu'une déclaration doit être précise, et que les lettres de cachet n'y ont aucun rapport. La deuxieme, que les détails sont quelquefois dangereux. C'est lors de la constitution que vous examinerez si tous les officiers subalternes sont responsables. Les ministres sont responsables, sans doute; c'est parce qu'ils sont les seuls qui prennent les ordres du roi, et qu'on suppose qu'il en font exécuter souvent sans son ordre. Il est impossible que tous les agens du despotisme connaissent la loi; et si chacun d'eux la discutait, jamais rien ne serait exécuté, tout retomberait dans l'anarchie.

M le comte de Mirabeau. La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue par tous, et n'a pas empêché les lettres de cachet; la diversité d'opinions qui partage l'Assemblée, dérive de ce que l'on confond le dogme politique de la responsabilité. Le chef de la société, seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particuliere et publique. La responsabilité serait illusoire, si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier sbire. Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur; il peut également, et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi; il n'y a aucune espece d'inconvenient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est là un argument de plus, en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste, nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisé dans le cours de la discussion; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoutera les apôtres (1).

(1) Voici les réflexions que M. de Mirabeau a fait imprimer dans son Courier de Provence, sur la discussion qu'il avait élevée relativement à la déclaration des droits.

« Lorsqu'on discutait l'admission des députés des colonies, nous disions à ces députés : » Vous représentez une population de 340 mille ames; mais cette population n'est point, jusqu'à présent, composé d'hommes libres. De ce nombre, trois cents mille au moins sont, par vous ou par vos commettans, placés au même rang que ces bêtes de somme, qui ne sont jamais compris dans les calculs de population de nos provinces européennes. Voulez-vous faire entrer les negres dans le vôtre? Voulez-vous que leur nombre serve à augmenter celui des députés de votre île? Faites-en des hommes, affranchissez-les; qu'il puissent être tout-à-la-fois électeurs et élus! »

Quand nous adressions ces paroles aux planteurs, nous ne pensions pas que le moment fût si proche où la grande cause de la liberté des négres, en veloppée dans celle de la liberté générale de l'espece humaine, serait solennellement établie, avouée, sanctionée par l'Assemblée nationale.

Elle est enfin venue cette époque glorieuse pour la France ou ses représentans, dans un acte destiné à rappeler à tous les Peuples leurs droits naturels, inaliénables et sacrés, ont déclaré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Ce n'est point ici un de ces décrets soudains et irréfléchis, qui souvent échappent aux Assemblées les plus sages; c'est une grande et importante vérité, énoncée dans tous les cahiers, qui ressort, à peu-près dans les mêmes termes, de cinquante projets différens de déclaration de droits, proposés par divers membres de l'Assemblée; c'est le fruit de la méditation, des reflexions de la délibération de plusieurs séances.

Il est bien possible que les Polonais et les Russes ne la connoissaient pas; ils méprisent depuis si longtems la sainte voix de la nature, qu'ils peuvent dédaigner celle de notre Assemblée nationale; mais si nos décrets ne font pas loi pour ces barbares qui civilisent infructueusement depuis un siecle nos perruquiers, nos saltinbanques, nos valets de-chambre et nos actrices; ils font loi pour l'Assemblée elle-même; ils la font pour toute province admise à y être représentér; ils la font, par conséquent, pour cette colonie de Saint-Domingue, qui a demandé avec tant d'instance, et si habilement emporté une nombreuse d'éputation.

Après avoir hautement posé le principe, l'Assemblée nationale ne se refusera pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences. Elle n'entend pas, sans doute, dire à ces négres échappés à tant de causes destructives qui arrêtent la propagation dans nos colonies; à ces malheureux nés dans l'esclavge, attachés aux colliers de fer, et ensanglantés sous le fouet d'un impitoyeble commandeur, qu'il sont nés libres Elle ne dira pas à ceux qui, dérobés à leurs familles par une série de crimes, dont le moindre fait frémir la nature, à ces infortunés amoncelés dans un vaissau comme des ballots de marchandises, n'ayant d'autre aire qu'un espace de six pieds de long sur cinq de haut et un pied quatre pouces de large, et qui, durant un voyage long et cruel, sont tenus dans une situation si affreuse, qu'elle semble destinée à faire trouver l'esclavage même un soulagement, un bienfait; elle ne dira pas qu'ils demeurent libres. Elle ne dira pas à ses tristes victimes de notre féroce cupidité, qu'ils sont égaux en droits avec ceux qui les achetent, les revendent, les maltraitent, les enchaînent, les font déchirer de verges, et ne leur laissent rien du riche produit des terres que leurs sueurs ont fertilisées. Elle ne leur dira pas que la distinction anti-sociale qui existe entr'eux est foudée sur l'utilité commune. Ce serait-là véritablement le sarcasme du lion ou du tigre, si toute fois ses animaux plaisantent en dévorant leur proie.

Mais ce qu'elle dira aux negres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entiere, c'est qu'il n'y a, c'est qu'il ne peut y avoir ni en France, ni dans aucun pays soumis aux lois de France, d autres hommes que des hommes libres, que des hommes égaux entr'eux; c'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande chartre nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection.

Généreux amis des Noirs! vous avez craint peut-être l'intérêt mal-entendu, le préjugé des représentans de Saint-Domingue. Apprenez qu'aucun d'eux n'a réclamé contre un principe dont l'affranchissement de leurs esclaves est une conséquence immédiate; aucun d'eux na proposé comme un amendement de déclarer, les hommes blancs seuls naissent et demeurent libres; aucun d'eux n'a proposé qu'on insérât cette clause pour les Africains;

M, Desmeuniers réfute M. le duc du Châtelet sur le *vvarant*. Il a été, dit-il, d'un très-grand usage en Angleterre; mais l'abus s'en est fait bientôt sentir, et il est aujourd'hui tellement limité qu'il n'y a aucun messager d'Etat qui voulût, sur un simple *vvarant*, conduire un prisonnier à Douvres.

La discussion s'est enfin terminée, et l'amendement proposé est rejeté.

Troisieme amendement de M. l'archevêque d'Aix: Supprimer l'article des lettres de cachet, et le remplacer par celui-ci :

Ceux qui sollicitent, obtiennent et exécutent des ordres arbitraires hors des cas prévus par la loi, et déterminés par elle, doivent être punis.

M. l'archevêque d'Aix parle long-tems en faveur de cet amendement; mais ne le voyant appuyé que de très-peu de membres, l'auteur la retire.

Quatrieme amendement de M. Malouet : Ajouter à la motion de M. Duport le 19e. article de la constitution des droits de M. l'abbé Syeyes, ainsi conçu :

Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

Cet amendement, appuyé de bsaucoup de membres, est discuté.

M. d'André observe que ce sont-là les droits de

» Les hommes noirs naissent et demeurent esclaves; la distinction des couleurs détruit l'égalité des droits. Rien n'est plus légitime avec eux qu'une convention toute à leur charge, et toute à nôtre profit, pour la peine que prennent les Européens d'armer des vaisseaux, de séduire des nègres, de les enlever à leurs familles, de commettre pour cela des crimes affreux, de les acheter de ceux qui prétendent avoir le droit de les vendre, de les discipliner ensuite à force de supplices. Nous avons le droit de nous approprier le produit de tous leurs travaux, et de ceux de toute leur postérité ».

Non, aucun de ces députés n'a tenu ce coupable langage, aucun d'eux n'a seulement laissé soupçonner la plus légère réserve dans son adhésion au décret de l'Assemblée. C'est donc ici, non-seulement le vœu de l'Assemblée nationale, mais celui des planteurs eux-mêmes, que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, a un droit égal à la liberté.

Nous ne doutons pas que les représentans de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher dans toute l'étendue de leur île, ce mémorable décret d'une Assemblée à laquelle ils avaient tant à cœur d'être admis, et que les planteurs renonçant à une propriété incompatible avec leur conscieuce, ne se hâtent de former enfin avec les noirs quelque pacte qui, réellement fondé sur l'utilité commune, assure aux uns et aux autres, les moyens de réaliser le but de toute société, la conservation de droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

M. de Mirabeau, voyant que depuis plusieurs jours, les articles de la délibération des droits étaient discutés, amendés, sous-amendés, rédigés, et puis encore rédigés, revient dans son courrier de Provence, n°. 31, à ce système qui lui a valu tant d'ennemis, et par lequel il voulait faire ajourner cette discussion, en prétendant prouver l'impossibilité de faire une bonne déclaration de droits, avant d'avoir au moins posé les bases de la constitution.

» A mesure que l'Assemblée avance dans la déclaration des droits, dit-il, elle semble forcée de s'écarter de la marche qu'elle avait d'abord adoptée.

Une déclaration nue des droits de l'homme, applicables à tous les âges, à tous les Peuples, à toutes les latitudes morales et géographiques du globe, était sans doute une grande et belle idée; mais il semble qu'avant de penser si généreusement au code des autres Nations, il eût été bon que les bases du nôtre fussent, si non posés, du moins convenues.

Pour avoir suivi la marche inverse, l'Assemblée, malgré tout son empressement d'arriver au grand but d'une constitution nationale, malgré ses longues, pénibles et nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire, depuis les lois de Moïse jusqu'au code russe, n'offre d'exemple, l'Assemblée se trouve aujourd'hui très-peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire; souvent même la prudence le lui exagérera; de-là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre: restrictions, précautions, conditions qui substituent presque par-tout des devoirs aux droits, des entraves à la liberté, et qui, empiétant à plus d'un égard sur les détails les plus gênans de la législation, présenteront l'homme lié par l'état civil, et non l'homme libre de la nature ».

la société; qu'il lui importe que les lois soient exécutée, et qu'elle a le droit de les faire exécuter.

M. Desmeuniers propose de l'admettre; mais à la fin de l'article de M. Target, c'est-à-dire à la fin de l'articles 7.

Cette idée est généralement applaudie.

On propose deux-sous amendemens

Le premier, de retrancher le mot *appellé* qui n'est pas appuyé

Le second sous-amendement est de retrancher *au nom de la loi*, et de mettre *en vertu de la loi*. Cette distinction a paru nécessaire pour mettre un frein aux agens du despotisme, qui, en violant les lois les plus sacrées, répetent sans cesse qu'ils agissent *au nom de la loi*.

L'amendement est admis, et voici les articles tels qu'ils sont adoptés.

Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et l'également appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être séveremet réprimée par la loi.

La discussion se porte ensuite sur les articles 16, 17 et 18, relatifs à la liberté des oppiuions religieuses et au respect du culte public.

M. l'évêque de Clermont. La religion est la base des empires; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on éleverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution Française reposent sur la religion comme sur une base eternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rappellerai pas ici le sans que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les Nations. l'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ses religions, et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernemens emploient pour les maitenir; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi? A rendre nécessaire la persécution, et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutait des quakers, un qui était oublié, s'écria avec regret, pourquoi ne me persécute-t-on pas aussi?

La neutralité est sans doute le parti le plus sage; les chef n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix, et la seule maniere de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-même?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on respecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autre sentimeus, notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

M. le comte de Mirabeau. Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolere, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous fesons une déclaration des droits : il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on pro-

pose soit un droit, autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principe.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement. Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne nait qu'en commun. C'est donc un institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions. Pourquoi ? parce qu'il y a toujours eu diverses opinions religieuses.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité. Donc, cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun; donc on doit respecter son droit; donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet objet.

Et il doit y être inséré, car les facultés ne sont pas des droits. Mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

Sans entrer en aucune maniere dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute, par une compensation due à la bonté de l'Etre suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

M. le curé de.... Je crois devoir réfuter M. de Mirabeau.

La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée, mais on la récuserait : il faut donc délibérer, il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits; et, sans contredit, il avait celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul; mais il était au moins avec une compagne, et d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre, l'on ne reconnait de culte public que la religion protestante. Je ned emande pas la proscription de toutes les religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande que l'on divise les articles XVI et XVIII, et qu'on délibère.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'Assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau qui craint les intrigues des intolérans.

M. le président fait faire lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le directeur-général des finances, et conçue en ces termes :

Versailles, le 22 août 1789.

M. le président, je compte être en état d'aller prendre les ordres du roi demain ou après-demain, et de demander à sa majesté la permission de me rendre mercredi prochain à l'Assemblée nationale, pour l'instruire de la situation de l'emprunt, et lui communiquer les idées que les circonstances peuvent exiger. Je crois que d'ici là, toute discussion serait inutile, et pourrait avoir des inconvéniens. Je soumets cependant ma réflexion à votre sagesse.

Je suis avec respect, de M. le président, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, NECKER.

Un des membres de l'Assemblée demande aussitôt au nom de ses commettans, que toute délibération sur l'emprunt soit remise à mercredi.

La question préliminaire ayant été réclamée sur cette motion, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

La séance est indiquée par M. le président pour six heures et demie du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT AU SOIR.

M. Reubell, au nom du comité des douze, met sur le bureau le n°. 21 d'une feuille intitulée : *le Patriote Français*. Il dit qu'un passage de la page 4 de cette feuille, a paru mériter l'attention de l'Assemblée nationale, sous deux points de vue :

1°. Parce que pouvant exciter de la fermentation; il paraissait essentiel de vérifier si l'original de l'ordre dont cet écrit fait mention, existe en effet;

2°. Parce que la demande qui serait faite de cet original, pouvait conduire à demander en même-tems la représentation des autres papiers de la Bastille, pour vérifier si l'on n'y trouverait point de traces de complots contre la Nation.

M. Reubell ajoute que le comité n'a pas voulu se déterminer à demander la représentation de ces pier, et d'autres relatifs aux mêmes faits, sans les ordres exprès de l'Assemblée nationale.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer, attendu que le comité est suffisamment autorisé pour remplir l'objet de son institution.

Le rapporteur du comité des subsistances, et un autre membre de l'Assemblée, tiennent successivement la tribune. Le premier propose, l'autre appuie un projet d'arrêté concernant la circulation des grains.

Après une courte discussion, M. le président met d'abord en question si l'on séparera la partie du projet qui a rapport à la circulation intérieure, de la partie relative à l'exportation ?

Il est décidé qu'on ne divisera pas le projet.

L'Assemblée délibérant ensuite sur la motion; ordonne que le projet d'arrêté présenté par le comité de subsistances, sera imprimé, distribué et renvoyé à la discussion des bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, au nom du comité des rapports, rend compte de l'affaire du procureur du roi de Falaise, décrété d'ajournement personnel par le parlement de Normandie, pour avoir (suivant les termes du décret) tenu des propos calomnieux contre la magistrature et contre les membres du parlement dans l'assemblée tenue à Falaise pour nommer des députés de l'Assemblée des trois ordres, à Caen.

Après une longue discussion de cette affaire, M. de Frondeville, membre du parlement de Normandie, dit que la nature des avis ouverts l'autorise à réclamer de la justice de l'Assemblée, la permission de parler en faveur de la compagnie dont il a l'honneur d'être l'un des chefs, et qu'ayant besoin de se recueillir à cet effet, il supplie l'Assemblée nationale de lui accorder jusqu'à demain.

L'Assemblée y consent, à la condition que cette affaire se reportera à une séance de l'après-midi, pour ne pas interrompre le travail ordinaire.

M. le président remet la séance à demain, à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

L'ordre du jour ayant ramené la discussion des articles XVI, XVII et XVIII du projet de la déclaration des droits, M. le président demande le calme et le plus grand silence pour un objet de cette importance.

M. Pétion de Villeneuve. La question soumise à votre décision, est de savoir si vous agiterez les articles XVI et XVII du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile s'il faut s'en occuper lors de la constitution, et ce n'est vraiment qu'à la constitution qu'on doit traiter les articles XVI et XVII; car, si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des devoirs et non des droits..... Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les tems et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la constitution.

M. Maillet. La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes, l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigera la constitution; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée, l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant :

« La religion étant le plus solide de tous les biens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses ».

(Cet article est en substance celui de M. le comte de Castellane, dont la derniere partie est retranchée.)

M. Bouche. Je vote la suppression des articles XVI et XVII; quant à présent, il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que, « tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit pas être inquiété ».

Je commencerais donc par mettre en avant une maxime qui est de tous les Peuples, qui appartient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée. Selon lui « il ne peut y avoir de société durable sans religion, à tel point que s'il pouvait en exister sans religion, la politique devrait se hâter de lui en donner une ».

Je proposerais donc d'adopter l'article XVIII tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant au lieu du mot *culte*, toute croyance et opinions religieuses.

En rédigeant ainsi l'article, c'est en quelque sorte prendre l'esprit de l'édit de 1785.

Voici l'article que je prends la liberté de présenter.

« Comme aucune société ne peut exister sans religion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa croyance et ses opinions religieuses, parce qu'elles tiennent à la pensée, que la Divinité seule peut juger ».

Cette rédaction trouve quelques approbateurs, mais aucun orateur ne l'appuie formellement.

La question de savoir si l'on devait traiter les articles XVI et XVII, ou les renvoyer à la constitution, n'était que la suite de la motion faite par M. l'abbé d'Eymar qui demande la parole.

M. l'abbé d'Eymar. Les réflexions des préopinans m'ont inspiré des idées nouvelles sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier; elles pourraient peut-être concilier la diversité des opinions.

L'article XVI présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrettes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauve-garde, il est le premier interêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

J'ai changé l'article que j'ai eu l'honneur de vous proposer hier. Je n'y annonce rien de relatif au culte. Cet objet tiendra mieux sa place dans la constitution, soit pour fixer la dignité de son objet, soit pour déterminer de quelle maniere il sera exercé. Je vous observe cependant qu'en discutant l'article rediger tel que je vais avoir l'honneur de le lire, il ne faut pas se livrer encore à la discussion du dix-huitieme article; l'essentiel, au reste, est d'examiner avec la sagesse, avec la gravité du sujet, les questions qu'il présente; c'est en s'élevant, pour ainsi dire, à la hauteur même de son travail, que l'on peut raisonner sur des questions aussi grandes, aussi majestueuses; et ce n'est point, ni avec des phrases étendues, ni avec la hardiesse du paradoxe, ni avec des plaisanteries facétieuses que l'on doit les réfuter.

Voici mon projet d'article :

« La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée ».

M. le comte de Mirabeau s'éleve avec force contre cette motion; il prétend qu'elle est nouvelle, qu'elle est contraire à l'ordre du jour, et qu'il n'est pas permis de la mettre en délibération.

La motion est appuyée et applaudie.

M. le président réfute M. le comte de Mirabeau, et la motion est mise en délibération.

M. le vicomte de Mirabeau. Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance ? chacun choisira une religion analogue à ses passions. La religion turque deviendra celle des jeunes gens; la religion juive, celle des usuriers; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

L'on vous a dit, Messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange; quel est le sentiment de tout homme qui contemple la Nature, qui éleve ses regards jusqu'aux cieux, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence ? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la

solitudes son semblable ? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au Créateur le tribut de leurs hommages. . . . ? je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe ; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques : je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane, qui est ainsi conçue :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte ».

M. de Clermont-Lodeve. Il paraît que les différens avis tendent à renvoyer la discussion des articles 16 et 17 à la constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des droits ; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait y appeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits ; on a appelé la force qui les protéges ; or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion ?

Dans cette Assemblée où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettans ; lorsque l'on se munit de toute part contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion ? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre ; mais ce sont les passions ; mais c'est l'avidité des hommes qui, sans cesse attaque, bouleverse, et envahit les propriétés.

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens ; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes ? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse ? La loi ne punit que les délits, et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

Les métropoles éloignées de leurs provinces sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois ; sans elle je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie.....? Sans la religion tous les rapports de la société sont séparés. Sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que J.-J. Rousseau se disait à lui-même : *Par quelle raison, étant moi, dois-je régler ma conduite ?* En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des réglemens, il ne reste plus qu'à vivre au hasard.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun. Les articles 16 et 17 doivent-ils trouver place dans la déclaration des droits ? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés.

Je pense que c'est précisément en les divisants que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvenances.

Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article 16 porte : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées.

La religion..... Mais quelle religion ! s'agit-il de toute religion ? mais cela n'est pas exact.

La religion et la morale respectées.... Ce n'est là qu'une conséquence ; il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées ; on doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

L'article 17 porte : « Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.... Sans doute cela est vrai ; mais il n'y a ici aucuns rapports entre la conséquence et les délits secrets ; le culte ne les prévient pas ; le culte est un hommage extérieur rendu au créateur ; or, le premier principe, c'est la religion ; la conséquence est le culte, et la loi à faire, c'est quel sera ce culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits, doit commencer par ces mots : « *Tout homme vivant dans la société a le droit de*.... etc.

Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place ; et cette place est dans la constitution.

C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de religion catholique ; c'est là que l'on apprendra ce que c'est que culte. Il n'est pas tems encore de délibérer.

Après quelques débats, sur ce point, M. le président demande si l'Assemblée veut qu'ils cessent ou qu'ils soient prolongés : l'Assemblée ordonne que les débats cesseront.

En conséquence, M. le président propose de décider si on délibérera quant à présent sur les articles 16 et 17.

Il est arrêté qu'on s'en occupera en travaillant à la constitution.

L'article 18 du projet de déclaration des droits de l'homme devient l'objet de la discussion. M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. le comte de Mirabeau. J'ai eu l'honneur de vous soumettre, hier, quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane, et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité !

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs ? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement, que c'est une chose purement civile ; mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer ; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'Etat, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'Etat ; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police ; quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prieres, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun ; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oromus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples ; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites : tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prérendre que pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions : assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des Assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espece. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public ; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant : *dominant !* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire ? Mais avez-vous banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire ? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre ? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte, est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages : votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous pouvez l'engager.

Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation ; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophique dominante, des systêmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice ; il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui (1).

(*La suitte au n° prochain.*)

(1) Réflexions extraites du Courier de Provence, N°. 31, pag. 44 et suivantes, sur l'article relatif aux opinions religieuses.

» Nous ne pouvons dissimuler notre douleur, que l'Assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'a placé comme en réserve dans une déclaration des droits de l'homme. Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la manifestation des opinions de ce genre pouvait être gênée, qu'un public pouvait s'opposer à la liberté, que la loi pouvait la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérans, dont les *Dominiques* et les *Torquemenda* ont appuyé leurs doctrines sanguinaires.

Les apôtres de la liberté religieuse soutiennent qu'elle est suppérieure à toutes les lois, et ne peut jamais recevoir aucune limite du pouvoir civil.

» Toute loi, disent-ils, est fondée sur le consentement général ; mais comment les hommes auraient-ils pu consentir à se dépouiller d'un droit dont l'objet n'est rien moins, selon eux, que leur bonheur éternel ? une loi restrictive en matiere de religion, n'est donc que la loi du plus fort ; elle n'appartient qu'au code de la tyrannie. »

» De telles lois sont absurdes en elles-mêmes, car elles ordonnent à des hommes qui ont des mesures si différentes d'intelligence et de raison, de voir l'évidence dans les mêmes dogmes, et la vérité dans les mêmes doctrines. Ces lois sont immorales, puisqu'elles ne changent rien à l'intérieur, et ne font que des hommes vils qui trafiquent de leur croyance, et masquent leurs sentimens. Ces lois sont propres à retenir les hommes dans la stupidité, puisqu'elles rendent la pensée même esclave, et que la baguette d'un prêtre peut tracer un cercle que l'entendement humain ne peut plus franchir. Ces lois sont anti-sociales ; elles sont partout, le levain du fanatisme, et, contre le but de toute bonne société, donnent plus d'importance aux dogmes qui nous divisent, qu'à ceux qui nous réunissent. Ces lois sont impies : qu'elle impiété plus signalée que s'interposer entre l'homme et la divinité, pour dire à l'homme, nous te défendons de servir Dieu de cette maniere, et pour dire à Dieu, nous vous défendons de recevoir les hommages qui vous sont offerts sous une forme qui n'est pas la nôtre ! Quand on réfléchit sur la diversité des esprits, cause nécessaire de la diversité des opinions, sur la faiblesse de la raison humaine qui trouve ses limites dans l'examen de chaque atôme, et sur l'incertitude de nos connaissances et les signes trompeurs du faux et du vrai ; on s'étonne que chacun de nous, fier et impérieux dans le petit coin où il domine, ose y trancher, y prononcer en maître, et proposer ses opinions comme des lois pour tous ses semblables.

Mais, disent les partisans d'une religion dominante, *nous ne prétendons point gêner la liberté des consciences*.—Voilà certes, une grande faveur, vous laissez à vos freres ce que les tyrans n'on jamais pu ôter à leurs ennemis.

» Nous ne voulons défendre que le culte public. » Mais si la religion de vos freres leur enjoint ce culte public ; en leur défendant de l'exercer, vous attentez à leurs droits les plus saints, vous blessez leur conscience.

» Mais sous prétexte de religion, on prêchera des dogmes nuisibles, destructifs de la société, contraires à la saine morale. » Jamais, là où plusieurs religions se surveillent ; toutes s'épurent, ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien ; on ne peut craindre de corruption que d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. On ne peut prêcher des doctrines licentieuses qu'en secret, elle n'oseront jamais affronter la censure du public ; pour rendre les mysteres de la Bonne-Déesse innocens, il n'eût fallut que détruire le mystere et déchirer le voile qui les dérobait à l'inspection sévere de la société.

» Mais en permettant toutes les religions, on jettera les hommes dans l'indifférantisme religieux. » Cela est faux et démenti par l'expérience, on est indifférent sur la religion qu'on a reçue de sa nourice et de ses maîtres, sans examen et sans preuves : une croyance fondée sur l'autorité n'est qu'en superficie, et n'a point de racines : voila ce qui est vrai et ce qui explique pourquoi l'on trouve en général plus de croyans sinceres instruits dans les pays protestans que dans les pays catholiques. Le pis qui peut résulter de la diversité des cultes, c'est qu'on donne moins de prix aux dogmes qu'au vertus, que le mot d'*orthodoixie* perd un peu de sa force magique, que les controverses tombent dans l'oubli, que l'on fasse plus attention aux œuvres des hommes qu'à leur s'ymbole ; qu'en général on les juge comme bons ou méchans, plutôt comme pieux ou impies.

Telles sont les premieres réflexions qui s'offrent à nous sur la liberté religieuse ; et ces vérités abstraites prennent bien plus de force quand on les applique à la secte protestante, secte paisible par essence, favorable à la raison humaine et à la richesse des Nations, amie de la liberté civile dont le clergé n'a point de chef, et forme un corps de citoyens, d'officiers de morale stipendies par l'Etat, occupés de l'éducation de la jeunesse, et intéressés par l'esprit même de famille, au maintien des mœurs et à la prospérité de la chose publique.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 46. DU 23 AU 26 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

M. de Castellane. La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté ; je ne m'étendrai donc que sur le second.

Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivé à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivé à l'époque de la constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les livres de morale : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit.

Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des Peuples, pour ensanglanter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions ; que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion, puissent se déterminer par là à l'abjurer ?

Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement, se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigans de la religion musulmanne ?

On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être : or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la Divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen.

Ici la discussion est interrompue. On fait deux motions différentes : l'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en n'en retranchant la seconde partie ; l'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y a lieu à délibérer.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane retire la seconde partie de sa motion ; et elle réunit tous les suffrages.

L'article XVIII du sixième bureau est rejeté, et l'on met en discussion l'article suivant :

« Nul hommes ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

N. B. (Nous intervertissons ici l'ordre des faits, il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance, où le désordre le plus marqué dominait, où la partialité commandait, où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés, où le président ne pouvant plus résister davantage aux cris de sa conscience, a demandé deux fois sa démission. Désespéré sans doute d'être l'homme de la loi dans cette circonstance, il a fait humainement tout ce qu'il pouvait faire pour ramener l'Assemblée à la raison, pour l'empêcher d'être inconséquente. Ses remontrances, sa profonde douleur, rien n'a fait impression sur l'Assemblée ; elle a voulu, opiniâtrément, prononcer un décret, qui combat, qui milite contre ses premiers décrets.

La motion de M. Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés, *je propose un amendement.... je demande la parole....* M. le président a conservé tout le sang froid d'un moderne Solon au milieu d'un tumulte qui, peut-être, aurait déconcerté le plus grand des législateurs.

Les amendemens successifs proposés et adoptés par l'Assemblée, en suivant l'ordre des idées de la motion de M. de Castellane, ont été ceux-ci : le premier, d'ajouter *même* après le mot *opinions ;* le second, de mettre à la fin de la motion, *pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public ;* le troisième, *qu'elles ne troublent pas, etc. ;* le quatrième, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ;* avec ce sous-amendement : *établi par le roi.*

Nous ne suivrons pas le dédale de toutes les discussions, nous nous attacherons spécialement à rendre compte au public des sentimens de M. Rabaud de Saint-Étienne, fait pour être législateur dans le dix-huitième siècle.)

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je suis le représentant d'un grand Peuple ; ma sénéchaussée renferme au moins 500,000 hommes, parmi lesquels se trouvent 120,000 protestans : je ne crois pas qu'une personne puisse être suspecte, parce qu'elle est d'une autre opinion. Je me fonde sur vos principes, je demande que tout citoyen jouisse des mêmes droits.

Vos principes sont que la liberté est un bien commun. Donc elle appartient à tous les hommes ; donc elle appartient à tous les Français.

Celui qui attaque la liberté des autres, mérite de vivre dans l'esclavage. La liberté est un droit sacré, inviolable, que l'homme apporte en naissant ; ce droit s'étend sur les opinions. La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs : cette liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire : la contrainte sur ce point est une injustice ; jamais les hommes n'ont mis en commun leurs opinions. Donc un homme ne peut être forcé de penser comme un autre.

Un culte est un dogme, un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. C'est donc l'attaquer, que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du sien. Agir ainsi, c'est être intolérant, injuste ; c'est être persécuteur.

Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc. ; mais, du reste, ils sont exclus de tous les emplois et des honneurs. Le militaire qui prodigue son sang pour la Patrie, ne peut obtenir la croix de Saint-Louis, cet aliment de l'honneur.

On pourrait dire, avec raison, que la Patrie est une marâtre pour les protestans ; ils font tout pour elle, et la Patrie ne fait rien pour eux. Mais il existe un Nation française ; cette Nation est généreuse et sensée, elle rendra à tous ses membres tous leurs droits.

Il est banni pour jamais ce mot d'*intolérance ;* ce mot barbare ne se prononcera plus désormais. Ce n'est pas la tolérance que je réclame ; ce mot emporte une idée de compassion qui avilit l'homme : je réclame la liberté qui doit être une pour tout le monde.

L'erreur n'est pas crime : quelle que soit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être frustré de ses droits.

Je demande la liberté pour ces Peuples toujours proscrits, errans, vagabonds sur le globe ; ces Peuples voués à l'humiliation, les juifs.

Bannissez pour jamais cette aristocratie d'idées, cette féodalité d'opinions qui veut dominer et gêner l'opinion des autres : c'est la plus injuste et la plus barbare des tyrannies.

Je réclame l'égalité de la loi, la certitude d'être protégé comme vous, d'être récompensé comme vous.

Peut-être vous représentera-t-on que les Nations qui nous environnent font acception de ceux qui ne professent pas la religion du plus grand nombre. Nation Française, vous n'êtes pas faite pour recevoir l'exemple, mais pour le donner ; mais si vous voulez imiter, imitez les Pensylvaniens. Ils n'ont fait acception de personne. L'homme d'une religion quelconque a droit de jouir de tous les priviléges sacrés, attachés à l'homme.

Je reviens à mes principes, ou plutôt aux vôtres : en déclarant *que tous les hommes naissent et demeurent libres*, n'avez-vous pas sanctionné la liberté de tous les hommes ? Vous avez reconnu et vous reconnaissez encore dans votre conscience la liberté des non-catholiques. Tout privilége en fait de religion, milite et combat vos principes, parce qu'il est fondé sur la gêne et la contrainte du plus petit nombre.

Instruits par la longue et sanglante expérience du passé, ils est tems enfin de briser les barrières qui séparent l'homme d'avec l'homme, le Français du Français.

Ma Patrie est libre : qu'elle s'en montre digne en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfans. En attendant que la constitution ait consacré cette égalité que je réclame, je conclus avec M. de Castellane :

« Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut-être troublé dans son culte. »

M. l'évêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non-catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils ; mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce prélat propose d'ajouter au premier article ces mots : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.*

On vient aux voix successivement sur les amendemens. Ils sont adoptés malgré les vives réclamations d'une partie de l'Assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée ; ce qui a formé l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

(M. le président annonce que la séance sera continuée à 7 heures du soir.

SÉANCE DU 23 AOUT AU SOIR.

Après la discussion la plus laborieuse, la plus pénible, et surtout la plus orageuse, après un choc continuel d'opinions, depuis dix heures jusqu'à cinq, les députés se sont réunis le même jour à sept heures du soir, pour se livrer à une discussion dont l'objet était très-peu important, et qui a été aussi longue et plus fatigante encore.

M. de Frondeville, qui avait demandé la veille le renvoi du jugement dans l'affaire du procureur du roi de Falaise au lendemain, a répondu d'abord à une requête de ce magistrat qui demandait à se défendre lui-même, puisque M. de Frondeville, son adversaire, voulait défendre le parlement de Rouen.

M. de Frondeville a prouvé que ce n'était pas comme membre du parlement qu'il avait parlé, mais comme député ; que le procureur du roi de Falaise ne pouvait le récuser, sans récuser aussi les circonstances ; enfin, l'orateur a terminé par une courte justification du parlement de Rouen.

L'on agite la question de savoir si on recevra le procureur du roi de Falaise ou non.

Les opinions sont partagées.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy observe qu'il ne faut admettre le procureur du roi à se défendre, que quand il aura un adversaire ; que cet adversaire ne peut être que M. le premier président du parlement de Rouen ou le procurer-général : néanmoins le procureur du roi de Falaise est admis. Il parle avec esprit, réfute les témoins, et prouve que leurs dépositions sont invraisemblables.

Il commence son discours par le mot *Messieurs ;* mais quelques cris élevés du côté des communes l'avertissent de prononcer *Messeigneurs.*

Plusieurs orateurs parlent encore pour et contre le procureur du roi. — D'autres veulent le renvoyer au pouvoir exécutif.

M. l'abbé Maury prend la parole pour la première fois, et pour dire qu'il ne connaît pas de plus monstrueux despotisme que la confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

M. le comte de Mirabeau réplique au préopinant que son scrupule est d'autant plus délicat, que le pouvoir exécutif de l'Assemblée lui a été avantageux.

L'affaire du procureur du roi de Falaise fait naître une multitude d'arrêtés : MM. les secrétaires ne peuvent suffire à les lire, et ils sont la cause des plus grands désordres.

L'amour-propre de chaque orateur ne veut faire aucun sacrifice. — Le tumulte recommence. M. le président s'écrie : L'Assemblée nationale n'est plus qu'une arène où chaque athlete descend pour y combattre et triompher, tandis qu'elle devrait être un Aréopage ou chaque membre publierait ses idées avec sagesse et modération.

L'arrêté du comité qui porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer est mis aux voix ; la majorité est douteuse.

M. Gleizen propose de renvoyer au pouvoir exécutif.

Cet amendement est rejeté.

Un autre membre propose de déclarer nulle et attentatoire à la liberté la procédure du parlement de Rouen.

Cet amendement est adopté.

M. le président dit qu'il ignore la majorité ; qu'il n'a prononcé que sur les assurances de MM. les secrétaires.

L'ordre avait été interverti, M. de Frondeville le réclame, représentant avec beaucoup de modération que M. le président n'aurait pas dû passer aux amendemens avant d'allar aux voix par appel, sur le projet de l'arrêté du comité, puisqu'il a déclaré que la majorité était indécise par la forme d'assis et levé.

M. le président répond qu'il n'a agi ainsi que d'après le vœu de l'Assemblée.

Enfin, l'Assemblée décrete l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 23 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans son sein; déclare la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale, et pour le surplus des demandes du procureur du roi, le renvoie à se pourvoir ainsi et pardevant qui il appartiendra. »

On lit une lettre de M. de Boffy, député du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, qui, contraint par sa santé de donner sa démission, demande à être remplacé par un de ses suppléans.

L'Assemblée agrée sa demande.

Un autre motion est mise sur le bureau par un membre de l'Assemblée, tendante à envoyer au roi une députation à l'occasion de la fête de St-Louis.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. le président propose que le comité de rédaction s'assemble demain pour rédiger l'adresse qui sera portée par la députation, et il indique la séance pour demain dix heures du matin.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOÛT.

M. le président ouvre la séance à onze heures, en priant l'Assemblée de l'excuser sur son retard, occasionné par la fatigue excessive des deux séances de la veille.

M. Hébrard rapporte les pouvoirs vérifiés du suppléant de M. l'évêque de Tournay, et des députés du diocèse de Léon en Bretagne.

Un des secrétaires fait mention de quelques adresses d'adhésion et de reconnaissance, parmi lesquelles sont celles de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Montélimart.

M. Périsse-Duluc et M. Bergasse-Laziroule font deux motions tendantes au même but, c'est-à-dire, à ce qu'il soit statué que dix membres seront entendus pour et contre sur chaque sous-amendement, amendement et motion, avant de pouvoir demander à l'Assemblée si la matière est assez éclaircie.

Toutes ces idées réglementaires ne pouvaient que troubler l'ordre du jour, et éloigner le travail essentiel que l'Assemblée s'était imposé.

M. Brostaret demande le rejet de toutes ces motions.

M. Madier pense qu'il n'y a lieu à délibérer. Cette motion est dangereuse, dit-il; si elle passe, il n'y aura plus de liberté dans l'Assemblée : on formera sans cesse des amendemens arbitraires; et en fesant parler dix personnes sur chacune, la discussion sera interminable.

M. Lapoule appuie cette opinion.

M. le président démontre l'insuffisance du réglement sur ce point, et la nécessité de se conformer rigoureusement au mode établi de délibérer et de discuter.

On va aux voix, et l'on déclare n'y avoir lieu de prononcer.

Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article XIX, qui porte :

« La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

M. le duc de Lévis ouvre le premier son opinion sur cet article; il ne se contente pas de présenter un projet relatif au dix-neuvième article, il essaie de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. Il y a, dit-il, trois manières de manifester ses pensées : par écrit, par ses discours, par ses actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition.

Plusieurs membres rappellent l'opinant à l'ordre; néanmoins il présente son projet tel que le voici :

« Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

M. le duc de la Rochefoucauld parle ensuite; il détaille les avantages de la presse. C'est elle, dit-il, qui a détruit le despotisme; c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Rabaud de Saint-Étienne. C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinans. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs et sur les dangers de remplir la déclaration des droits de détails insignifians, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annoncerions-nous? Serait-ce aux Peuples? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes? Mais nos lumières sont dans nos cahiers.

Cependant il faut le dire : la liberté de la presse n'est pas sans inconvéniens. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En fesant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même, qu'à l'abus que l'on en peut faire? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne; interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police.

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois, et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si de quelqu'article tédigé dans le tumulte il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis, *sauf à ne pas nuire, etc.*

M. Target. Je propose l'article suivant qui n'est que l'extrait des deux autres.

» Tout homme a le droit de manifester ses opinions par la pensée, la parole et l'impression; celui qui en usant de ce droit, blesse le droit d'autrui, doit en répondre suivant les formes prescrites par la loi. »

M. Barere de Vieuzac. C'est à la déclaration des droits à publier les grandes maximes, à constater les droits inaliénables, mais dans toute leur pureté et dans leur énergie. C'est ensuite à la constitution et aux lois à adapter cette liberté au principe et à la nature du gouvernement. Vous devez faire de la déclaration des droits le code des législateurs même; c'est le type sur lequel la puissance législative formera toutes ses institutions. La déclaration des droits sera, enfin, la règle de la liberté publique, et si le pouvoir législatif pouvait jamais s'égarer ou se corrompre, le Peuple, dont ce pouvoir émane, comme tous les autres, le rappellera sans cesse à cette déclaration, comme à une source dont les eaux ne peuvent être corrompues.

Conservez donc, Messieurs, à la déclaration des droits l'énergie et la pureté qui doivent caractériser ce premier acte de la législation; ne la surchargez pas de ces modifications destructives, de ces idées secondaires qui absorbent le sujet, de ces précautions serviles qui atténuent les droits, de ces prohibitions subtiles qui ne laissent plus de la liberté que le nom. Il est tems d'effacer de la législation française les absurdités qui la déshonorent depuis si long-tems.

C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette Assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, Messieurs, le progrès de l'opinion armée de la presse, est devenu irrésistible. Le moment est venu, où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des États apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminée par la loi.

M. Robespierre. Vous ne devez pas balancer, de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions : c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits..... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article aussi modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

Un curé du bailliage de Metz présente son cahier qui demande que tous les ouvrages soient soumis à la censure.

On allait délibérer, lorsque M. l'évêque d'Amiens a demandé la parole, et l'on a cru devoir faire une exception au réglement, pour entendre ce prélat.

M. l'évêque d'Amiens. Je satisfais à ma conscience qui me presse, ainsi qu'au mandat que j'ai reçu : il y a du danger pour la religion et les bonnes mœurs dans la liberté indéfinie de la presse. Combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées! combien le repos de la société n'a-t-il pas été compromis! combien de pères de familles peuvent être alarmés pour leurs enfans des mauvais principes de certains ouvrages!..... Je termine en proposant un amendement pour la conservation des mœurs et l'étégrité de la foi.

M. de Merinville, évêque de Dijon, lit le projet suivant :

« Toute communication libre des pensées et des opinions est un des droits du citoyen; elle ne doit être restreinte que dans le cas où elle nuirait au droit d'autrui. »

M. le comte de Mirabeau demande à faire un amendement à tous ces modèles. Tous portaient *restreindre;* il propose d'y mettre *réprimer.* On vous laisse, dit-il, une écritoire pour écrire une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle; il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé : or, tout est *répression*, et non *restriction;* c'est le délit que l'on punit, et on ne doit pas gêner la liberté des hommes, sous prétexte qu'ils peuvent commettre des délits.

Un ecclésiastique propose un autre amendement. Il demande que l'on insère dans l'article *contraires aux lois de l'État.*

Cet amendement est rejeté.

On met aux voix l'article 19 du projet du sixième bureau.

L'article est rejeté.

On met aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Dupont demande par amendement de le terminer ainsi : *les cas qui seront prévus par la loi.*

M. Pétion observe que cela est inutile, et dit qu'il ne peut pas y avoir de lois antérieures à une constitution.

L'article est décrété en ces termes :

Art. XI. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »

M. de Gouy d'Arcy reproche à ce projet du sixième bureau, d'être diffus, long et inintelligible, et propose l'article suivant :

« De la nécessité d'une contribution suffisante à l'entretien d'une force publique, capable de garantir les droits des citoyens, dérive le droit de consentir l'impôt, de constater sa nécessité, d'en déterminer la quotité, d'en fixer l'assiette et la durée, enfin de demander compte de cet emploi à tous les agens de l'administration. »

M. le baron de Marguerites présente aussi un projet à-peu-près dans les mêmes termes :

« Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, la nécessité et l'emploi.

Ici s'est élevée une querelle excitée par M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens; c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés.

M. le comte de Lally-Tollendal demande à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau; mais cette controverse n'est pas entamée.

Voici encore quelques projets de divers membres.

M... « La garantie des droits particuliers nécessite une force publique; son but étant la sureté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée, et de sa quotité, et à la responsabilité des agens de l'administration. »

M. Target. C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentans, et qui ont été fixées par eux, tant pour la somme, que pour la durée. »

M. Bouche demande que l'on prenne quelques articles de M. Syeyes. Cette proposition n'est pas acceptée. »

M. de la Borde. Tout citoyen a le droit de constater par lui ou ses représentans la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déter-

miner la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi.

M. le comte de Virieu insiste sur le projet de M. le baron de Marguerites.

La discussion en était à sa fin, tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. Chapelier dit qu'il faut distinguer les articles; que le vingtième article était l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion prévaut.. Après bien des agitations, on revient enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

Alors on sent la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article 20. Quelques membres de l'Assemblée veulent encore, par d'autres projets, remplacer le vingtième article.

Voici celui qui a réuni le plus de suffrages.

» Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne; elle appartient à la Nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent. »

M. Pison du Galand en présente un où il qualifie les agens de l'administration de *serviteurs de la Nation*. Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot, en disant: l'on s'honore d'être serviteur du roi: doit-on rougire dans cette Assemblée d'être le serviteur de la Nation?

M. le marquis de Gouy propose un article pour remplacer les articles XX, XXI, XXII et XXIII, relatifs à la propriété et l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur et la propriété sans appui.

MM. Malouet, Robespierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Rhédon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison-du-Galand, Defermont, Mounier et Duport, proposent divers projets de rédaction, qui comprennent plus ou moins d'articles. D'autres en désirent qui soient pris dans la déclaration de M. l'abbé Syeyes.

M. Chapelier attaque quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établit pas avec assez de précision la responsabilité des agens publics, et l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Je demande qu'on s'occupe dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les États-Généraux, composés des représentans de tous les citoyens; et ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois. Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt et l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques, communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

Cette multitude de rédactions embarrassent l'Assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

MM. Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article XX était d'avoir été rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène aux opinions, et l'Assemblée adopte unanimement l'article XX.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé; le voici:

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessité une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'article XXI a été décrété en ces termes:

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »

Une députation de la garde bourgeoise de Versailles, composée de MM. de l'état-major et capitaines de cette garde, est introduite, et présente à l'Assemblée une délibération qu'elle vient de prendre, à l'effet d'ouvrir une souscription patriotique pour contribuer au paiement des dettes de l'État.

On lit cette délibération.

M. le président. L'Assemblée nationale voit avec sensibilité l'acte de patriotisme de la milice nationale de Versailles. Elle fait en sa faveur une exception honorable en recevant sa députation.

M. le président propose de nommer une députation pour porter au roi les félicitations de l'Assemblée à l'occasion du jour de sa fête.

Il est arrêté que cette députation sera nommée par la voie du sort, et que le comité de rédaction présentera ce soir un projet d'adresse au roi.

M. le président continue la séance à ce soir.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT, AU SOIR.

M. le président lit une lettre de M. le baron de Villeneuve, qui annonce aux représentans de la Nation que pour entrer dans leur vœu pour la régénération des États provinciaux, il fait le sacrifice de tous les droits que lui donne sa baronnie de Languedoc dans les États particuliers de cette province.

M..... Que de Français se font gloire de sacrifier sur l'autel de la Patrie! Dès les premiers pas, nous sommes plus grands et plus libres que nos voisins. Si l'édifice de la régénération française finit comme il a commencé, nous serons les premiers Peuples du monde. Nous devons beaucoup à la force d'inertie des communes; tous les Français espèrent que leur activité fera encore plus; on l'espère avec d'autant plus de raison, qu'il y a une infinité de membres de la noblesse animés par les sentimens les plus grands et les plus philosophiques.

Je demande la mention honorable de l'offrande qui qui vient d'être faite. — Adopté.

On fait divers rapports.

La ville de Strasbourg avait gratifié d'une somme d'argent le régiment de Hermstadt, en garnison dans ses murs. Les soldats, à qui un jour de bon tems fait oublier des années de fatigues et de misère, puisèrent, dans le jus de la treille, une gaité bruyante, et effrayèrent les citoyens de Strasbourg. M. de Rochambeau donna ordre au régiment de sortir de la ville, et de camper à une lieue de son enceinte.

Ce régiment ne s'est porté à aucun excès sanglant: des vitres, des bouteilles cassées, quelqu'autres dégats faits dans les cabarets, est tout ce qu'on peut leur reprocher.

Ce régiment a envoyé un député à l'Assemblée nationale pour se justifier, et demander qu'elle voulut bien solliciter auprès de sa majesté son rappel dans la garnison qu'elle évacua par ordre de M. de Rochambeau.

Le comité des rapports, après les enquêtes et les informations nécessaires, a découvert qu'à la vérité quelques soldats avaient causé de l'effroi dans la ville; mais que le corps s'était toujours bien comporté, qu'il avait été exact à l'appel, et à l'heure de la retraite. L'avis du comité est de renvoyer le mémoire et les demandes au ministre de la guerre.

L'Assemblée confirme l'avis du comité.

Un membre annonce que depuis plusieurs jours M. de Rochambeau a levé l'ordre, et rappelé le régiment dans Strasbourg, où il a pris son quartier d'hiver.

Les négocians de Laval se plaignent du mauvais état du commerce. Ils représentent que le commerce des toiles est presque anéanti; ils attribuent le mal à la cessation des paiemens royaux, qui peut entraîner la chûte entière des fortunes et de l'industrie. En conséquence, ils sollicitent l'Assemblée de renouveler l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire.

On propose de faire passer aux diverses municipalités l'arrêté de la ville de Milhau en Rouergue, qui déclare infâmes et incapables de posséder des emplois municipaux tous ceux qui refuseront de payer, pour le bien de l'État, les impôts établis.

On ordonne l'impression de cet arrêté, pour être incessamment adressé aux différentes municipalités.

On donne lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine et le Barrois; que plusieurs seigneurs ont été incendiés et leurs archives brûlées, etc.

M. le marquis de Sérent fait un rapport sur une affaire assez singulière.

Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété et assigné pour être ouï, converti le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans. Le livre a été brûlé, et l'auteur est toujours resté dans les liens du décret. M. le marquis de Sérent observe que le régime féodal étant aboli, le livre n'est plus dangereux.

Après ce rapport, quelques membres se plaignent qu'on jette du ridicule sur le décret d'une cour souveraine. On veut que M. le président confère avec M. le garde-des-sceaux, pour faire lever le décret; mais M. de Lally ramène l'Assemblée à un autre sentiment. Les malheurs particuliers, dit-il, doivent s'évanouir devant les malheurs publics qu'il faut réparer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette affaire.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. M. François de Neufchâteau, poëte connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avait rassemblé quelques syndics de communautés pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'Assemblée nationale. M. de Taffin, lientenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrace et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'Assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

L'examen détaillé de cette affaire est renvoyé au comité des douze, qui est chargé d'en faire incessamment le dernier rapport.

M. de Saint-Fargeau présente, au nom du comité de rédaction, le projet d'adresse suivant pour la fête du roi.

» Sire, le monarque dont votre majesté porte le nom révéré, dont la religion célèbre aujourd'hui les vertus, était, comme vous, l'ami de son Peuple.

Comme vous, Sire, il voulait la liberté française. Il la protégea par des lois qui honorent nos annales, mais il ne put en être le restaurateur.

Cette gloire, réservée à votre majesté, lui donne un droit immortel à la reconnaissance et à la tendre vénération des Français.

Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la distance des siècles, se rapprochent sur les actes de justices les plus signalés en faveur de leurs Peuples.

Sire, l'Assemblée nationale a suspendu quelques instant ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission: parler à son roi de l'amour et de la fidélité des Français, c'est s'occuper d'un intérêt vraiment national, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux. »

Cette adresse est adoptée.

On s'occupe de nouveau de l'affaire du procureur du roi, de Falaise, décrété par le parlement de Rouen pour sa conduite comme électeur. Ce magistrat a demandé justice à l'Assemblée nationale. Le comité qui a rendu compte de l'affaire, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. l'abbé Maury a appuyé l'avis du comité.

M. le comte de Mirabeau. Entre les diverses prérogatives essentielles à toute Assemblée législative, il en est sans laquelle il est impossible de concevoir son existence: c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par conséquent, à celle des assemblées électorales qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédens; sans lui ils seraient incomplets, insuffisans, et presque illusoires. Car, quelle liberté peut avoir une Assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages, n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère; si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentans, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un corps intéressé par ses fautes même, à éteindre en eux toute liberté: c'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglais. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immiscerait dans les assemblées d'élection, n'essaierait de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvrirait, pour les résolutions qu'il y ferait prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes: de tels actes ne seraient pas moins à ses yeux *une haute infraction de privilège*, que celui par lequel un membre des communes serait poursuivi pour ses opinions.

L'Assemblée nationale n'empiétera donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire, en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer*, serait au contraire un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc *y aurait-il lieu à délibérer* dans cette Assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout-à-la-fois, son honneur, sa dignité, sa liberté? « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Que signifie ces expressions que l'Assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise nons moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est là vraiment ce qu'on pourrait, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement, mais la déclaration claire et positive que

l'acte commis par le parlement de Rouen, est une atteinte à la liberté nationale ; mais le renvoi du magistrat opprimé, à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes ; voilà ce qu'il me paraît que, dans la circonstance, l'honneur de la Nation, la liberté publique, et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également.

L'Assemblée décide que la procédure intentée au procureur du roi de Falaise, est nulle et attentatoire à la liberté nationale.

N. B. Il n'y a point eu de séance le 25.

L'Assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi ; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévouement, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation à l'a reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquettes accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis long-tems, pour faire voir avec qu'elle rigidité il remplissait les fonctions de député.

Les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes. Le roi a vu avec satisfaction M. Bailly et M. de la Fayette ; dans l'un, l'on admirait la vertu, et dans l'autre, le génie de la liberté.

Il est beau de voir un simple particulier, qui ne doit qu'à ses vertus et à son mérite une des premières places du royaume, faire mouvoire aujourd'hui cette grande machine de la police de Paris par des ressorts inconnus aux agens du desporisme. Il est beau de voir le défenseur de la liberté américaine travailler à consolider sous les auspices du meilleur des rois, la liberté de la Patrie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. le président rend compte de la députation faite hier au roi, et de la réponse de sa majesté, conçue en ces termes :

« Je reçois avec sensibilité les témoignages d'attachement que vous me présentez au nom de l'Assemblée nationale : elle peut toujours compter sur mon affection et ma confiance. »

Après la lecture des procès-verbeaux de plusieurs séances précédentes on met à la discussion l'art. XXII du projet du sixième bureau, qui porte :

« La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

M. Duport propose deux amendemens ; l'un en ces termes : *Par lui-même ou par ses représentans*, à ajouter après ces mots, *il a le droit ;* et on l'adopte unanimement.

Le second amendement tendait à retrancher ces mots : *La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen ;* il est mis à la discussion.

M. Périsse du Luc. Cette phrase présente des idées fausses et dangereuses aux citoyens sur la définition de la nature de l'impôt. La portion du revenu ou des productions donnée pour la sûreté publique, est une dette, un remboursement, ou un échange de services. Or, payer ce qu'on doit n'est pas un retranchement de sa propriété, et c'est faire un larcin à la République, de ne pas acquitter cette dette. Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution.

En présentant cette idée de retranchement ; ils y verront des moyens d'éluder la contribution ; ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le paiement du tribut est une dette légitime à acquitter ; le corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt et la sûreté de tous ; et les citoyens sauront enfin, que c'est faire un véritable larcin au corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de la contribution publique.

Après ces idées sur la nature des contributions nationales, M. Périsse propose un projet de rédaction en deux articles conformes à ce principe.

M. Robespierre. La Nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt. Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer ; mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt, a le droit de le répartir ; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la Nation, le droit de la répartition y réside également ; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et sans cela ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un *veto* qu'il nous opposerait.

Je viens actuellement à la seconde partie de la motion ; tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété ; je soutiens, au contraire, que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions ? Or, admet-on le principe contraire, si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la Nation ; la Nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte ; en conséquence, voici ce que je propose au lieu de l'article XXII du projet du sixième bureau.

Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mise en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la Nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée.

On présente encore beaucoup d'autres modèles d'arrêté.

Un curé propose la rédaction suivante :

Tout subside, par voie d'emprunt ou d'impôt, doit être consenti par la Nation ; elle peut seule en faire l'assiette, en faire faire le recouvrement, et en fixer la durée.

Dans la dernière séance il s'était élevé des orateurs pour établir la thèse attaquée par les préopinans ; pour démontrer que l'impôt est une portion retranchée de la propriété. Cependant l'Assemblée, sans avoir égard aux projets d'arrêté, s'est contentée de rejeter la phrase qui porte que tout impôt est une portion retranchée de la propriété, et elle a adopté, avec cette modification, l'arrêté suivant. C'est celui du sixième bureau, avec les modifications proposées et adoptées.

» Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentans, de constater la nécessité de la *contribution publique*, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'essiette et la durée.

Au lieu de *contribution publique*, il y avait *impôt*.

M. de Laville-Leroux fait sentir la différence de ces deux mots ; l'un est ce que paie chaque citoyen ; l'autre, ce que paie la Nation entière.

Cette observation est trouvée judicieuse ; et quoique proposée après l'article discuté et passé, l'Assemblée n'y a pas eu moins d'égard.

On discute l'article 23 du projet du sixième bureau, ainsi conçu : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

M. Périsse du Luc trouve qu'il est insuffisant, soit parce qu'il ne dit pas assez, soit parce qu'il peut réunir également l'article suivant. Il donne lecture du projet qui suit :

« La société a le droit de faire contraindre tout citoyen au paiement de sa contribution et de demander à tout agent public compte de son administration. »

Ici s'élève une grande et importante question, celle de la division des pouvoirs publics.

Il était aussi difficile, dans une déclaration des droits de l'homme, de distinguer les points sur lesquels ils doivent être divisés, que d'indiquer ceux qui doivent leur servir de ralliement.

M. le chevalier de Lameth. Sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme. Il est essentiel de poser ce principe. Voici, à cet égard, la rédaction que je propose.

« Aucun Peuple ne peut jouir de la liberté, si les pouvoirs publics ne sont distincts et séparés, et si les agens du pouvoir exécutif ne sont responsables de leur administration. »

M. Bouche. Je n'ai point de vues aussi étendues. Je propose seulement de réunir en un seul article le 22 et le 23e. C'est dans cet esprit que je présente le projet que voici :

« Le paiement de l'impôt étant le prix de la protection et de la sûreté, la société a le droit de contraindre tout citoyen à la contribution, comme elle a celui de faire rendre compte à tout agent public de son administration. »

La motion de M. de Lameth prévient le jugement de l'article 24. Celle-ci revient contre le jugement de l'article 22.

M. Duport demande la parole pour ajouter deux articles à la déclaration des droits.

Cette demande, qui ne pouvait être faite qu'après l'examen de tous les articles de la déclaration du sixième bureau est rejettée.

M. Duport revient alors sur la question actuelle, et donne le projet suivant :

« Tout agent du pouvoir exécutif est responsable de son administration, et la Nation a le droit de lui en demander compte. »

Un membre propose de mettre, au lieu du mot *Nation*, celui de *société*, attendu que chaque membre de la société a le droit d'exiger la responsabilité de l'administrateur.

Cette réflexion n'a pas de suite.

Un autre membre demande que l'on termine ici la déclaration des droits de l'homme, et soutient que l'article 23 et le 24 appartient à la constitution.

M. le comte de Montmorency. Je crois devoir combattre cette opinion. Il ne s'agit pas ici des droits de l'homme, mais aussi de ceux de citoyen, de l'homme en société. Or, de tous les articles que nous avons consentis, jamais il n'y en eut de plus relatif aux droits des citoyens. Tout citoyen a le droit d'exiger la responsabilité ; tout citoyen a le droit d'exiger la garantie de sa propriété, de sa liberté, de sa vie.

M. Target reprend la motion sur la distinction des pouvoirs. Tant que les pouvoirs, dit-il, sont séparés, la liberté existe ; tant qu'ils sont réunis, le Peuple est sous le joug du despotisme. Voici mon projet d'arrêté.

« Les droits de l'homme ne sont assurés qu'autant que les pouvoirs publics sont distincts et sagement distribués. »

M. Rhédon. Sans doute, lorsque l'on vous parle de la séparation des pouvoirs, l'on n'entend pas déterminer par-là quelle sera l'influence du pouvoir exécutif sur la caisse nationale ; sans doute l'on ne prétend pas encore par-là élever une barrière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Chaque citoyen sent en lui-même quels sont les objets sur lesquels ils doivent être réunis et sur lesquels ils doivent être séparés. Ce n'est qu'après une sage combinaison, après un calcul réfléchi, que l'on pourra fixer cette ligne de démarcation ; mais dans le moment actuel, il n'est pas encore tems. Aussi est-ce d'après ces réflexions que je vous soumets l'article ainsi rédigé.

« C'est la distribution sagement combinée des divers pouvoirs qui assure les droits des citoyens ; et tel est l'objet de la constitution. »

Telle est la transition que j'offre à l'assemblée pour s'occuper sur le champ de la constitution.

Le plan de M. Rhédon est applaudi, soutenu, et appuyé dans les premiers momens ; mais il n'a eu aucun succès. Il est réfuté par M. l'archevêque d'Aix.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Si l'on considère la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle n'offre que les principes de la constitution. Il faut donc distinguer tout ce qui appartient aux principes de la constitution des moyens qu'il faut prendre pour assurer ces mêmes principes. Les uns doivent entrer dans la déclaration des droits, les autres appartiennent à la constitution.

Certes la responsabilité des agens du pouvoir exécutif est un droit acquis au citoyen. Chaque citoyen a le droit de leur demander compte ; il faut donc encore énoncer ce droit dans la déclaration. Mais à quel dégré, dans quelle forme ; par quel moyen cette responsabilité s'effectuera-t-elle ? Ce n'est pas ce que nous avons à examiner actuellement de ces objets, nous les traiterons dans la constitution ; mais avant tout, consacrons le principe.

Le second objet de la délibération, c'est la division des pouvoirs. Jamais travail n'a été si pénible, si peu heureux que celui de trouver la ligne de séparation entre la force exécutrice et la force législatrice. Les législateurs de tous les Peuples, de tous les tems, y ont réfléchi, et tous ont commis quelques erreurs. Sans doute, il est important de ne pas laisser tomber dans les mains du pouvoir exécutif le pouvoir législatif, car alors nous aurions le despotisme ; les agens du pouvoir ne feraient jamais de lois que pour eux-mêmes, et n'en exécuteraient jamais contre eux.

Il nous importe donc de distinguer auparavant de quelle manière se fera cette distinction ; c'est ce que l'on examinera encore dans le travail de la constitution.

Je demande donc que l'on exprime le principe de la division des pouvoirs dans la déclaration des droits, et que l'on renvoie les réflexions pour l'exécuter à la constitution.

M. Reubell dépose sur le bureau l'article suivant :

« Les droits de l'homme en société ne seront assurés qu'autant que les pouvoirs seront divisés, et les agens publics responsables de leur administration. »

Un autre membre présente un autre arrêté conçu dans le même esprit.

« Tout citoyen est en droit d'exiger de la société la garantie de ses droits, et il est impossible qu'elle soit assurée sans la division des pouvoirs et la responsabilité. »

(*La suite au n°. prochain.*)

ERRATA.

N°. 44, page 184, première colonne, ligne 68, M. l'évêque de Langres disait qu'il ne être question s'agit ici de la liberté naturelle, *lisez :* qu'il ne peut être question ici de la liberté naturelle.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 47. DU 26 AU 28 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. Mounier propose aussi son projet de rédaction :

« La liberté publique exige que la séparation des pouvoirs soit déterminée, et que les agens du pouvoir exécutif soient responsables de leur administration. »

Telles ont été les diverses opinions que l'on voulait suppléer au projet du sixième bureau.

M. d'André insiste pour que l'on s'occupe au plus tôt de la constitution.

M. de Clermont-Lodeve observe que tout homme a le droit de ne pas faire partie d'une société où des agens publics ne seraient pas responsables, et où les pouvoirs ne seraient pas divisés.

M. Mounier appuie la rédaction de M. de Lameth, et fait sentir que la déclaration des droits doit contenir tous les principes propres à diriger à l'avenir la législation ; enfin, après plusieurs débats sur les diverses rédactions qui ont été proposées, on revient à l'article XXIII, qui est adopté unanimement. Il est conçu en ces termes :

« La société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration. »

M. de Lameth observe qu'il pourrait se faire que, sous le mot d'*argent*, l'on comprît la personne du roi, et que l'on prétendît exercer la responsabilité contre lui.

Cette réflexion n'arrête pas la discussion de l'article XXIV.

La question de la division des pouvoirs appartenait véritablement à cet article. M. de Lally-Tolendal l'a fait parfaitement sentir. La séparation, a-t-il dit, est un principe trop salutaire pour ne pas le consigner; mais après bien des débats, qui n'aboutiront à rien, on en viendra à l'article du sixième bureau. Je le pense donc, pour terminer, on devrait se hâter de l'adopter. Cet article ne laisse aucune exagération ; il ne laisse, d'un autre côté, aucune méfiance ; il me semble qu'il remplit toutes nos vues.

M. Chapelier trouve qu'il est moins rédigé en principes qu'en style d'instruction ; en conséquence, il présente le projet suivant :

« La liberté des citoyens exige que les différens pouvoirs soient déterminés. »

M. Robespierre soutient que ce principe est étranger à la déclaration des droits, et il demande la question préalable.

M. l'évêque de Rhodez offre aussi un arrêté.

« Les droits des citoyens ne peuvent être garantis que par une sage distribution des pouvoirs. »

On revient à l'article XXIV du sixième bureau, et il est admis. Le voici :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution. »

M. le comte de Montmorenci veut ajouter un article bien important. Le voici :

« Un Peuple a toujours le droit de vérifier et réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer certaines époques où la Nation puisse, sans mouvement, changer et vérifier ses lois. »

Cette motion est appuyée de M. Desmeuniers, mais sans succès.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

Ici les réclamations inutiles, de la part de plusieurs membres, pour avoir la parole, et plus encore la manière de proposer la question préalable sur une motion, font réclamer le réglement.

M. le président, pour sa justification, lit l'article VI du réglement, qui porte que, sur toute motion, on peut poser la question, s'il y a lieu ou non à délibérer.

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution ; d'autres veulent que l'on ne termine pas la déclaration des droits, sans en insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un qui réunit sur le champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendemens, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets ; mais il a passé tel que le voici :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. de Montmorenci propose la motion suivante :

« Comme l'introduction des abus et l'intérêt des générations qui se succedent, nécessitent la révision de tout établissement humain, un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit. »

La question préalable, y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer quant à présent ? ayant été invoquée, la négative est admise.

On attendait à l'Assemblée M. le directeur-général des finances ; sa santé ne lui ayant pas permis de remplir sa promesse, il envoie la lettre suivante ; M. le président en fait lecture.

M. le président, j'ai trop présumé de mes forces et de ma santé en annonçant que j'irais aujourd'hui à l'Assemblée nationale : je suis obligé de vous adresser ce que j'avais dessein de dire ; et, malgré tous mes efforts, je ne puis vous l'adresser que demain matin à l'ouverture de l'Assemblée. Je vous prie, M. le président, de faire agréer à l'Assemblée nationale mes très-humbles excuses, et de vouloir bien être l'interprète de mes regrets.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, NECKER.

M. le président leve la séance, en annonçant que l'Assemblée se divisera en bureaux l'après-dîner, pour s'occuper du rapport du comité des subsistances, sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, et la prohibition momentanée de l'exportation chez l'étranger, ainsi que de la question de savoir quel terme on fixerait à la discussion des motions, avant de proposer la question préalable.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT.

Un de Messieurs les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses : elles renferment des sentimens de respect, de reconnaissance et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Dulneau, député de Verdun, demande sa démission.

M. le baron de Menou, député de Touraine, interrompt l'ordre, pour présenter l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, occupée sans relâche du bonheur des peuples, voyant avec peine la difficulté et l'impossibilité d'établir un impôt proportionnel et l'égalité dans la répartition ; que cependant il est important de relever le crédit national, qu'il importe de venir au secours de la chose publique ; qu'il est dans l'ordre que chaque citoyen y contribue même volontairement, et ait l'honneur de s'imposer librement ; en conséquence l'Assemblée, en supprimant tous les impôts, engage tous les citoyens, pour les remplacer provisoirement, à offrir un tribut volontaire et équivalent au moins au tribut ancien et forcé ; en conséquence, chaque ville, bourg et village est autorisé à se rassembler pour commencer les rôles de cette nouvelle imposition, qui se payera de mois en mois, laquelle sera versée sans frais dans la caisse de l'hôtel-de-ville, et delà dans le trésor royal ; qu'il est encore nécessaire de faire une avance de deux mois sur cet impôt volontaire, etc.

Ce projet d'arrêté, dicté par le patriotisme, sera imprimé et envoyé dans toutes les provinces.

L'on reprend la discussion de la déclaration des droits. Il n'y avait plus d'article à examiner, mais on proposait d'en ajouter de nouveaux.

M. Bouche demande que l'examen de ces articles soit renvoyé après la constitution.

Cette demande est devenue celle de toute l'Assemblée.

L'Assemblée décrete que la discussion des articles à ajouter à la déclaration des droits, sera renvoyée après la constitution.

M. Bouche propose ensuite l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale reconnaît que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie ; qu'elle va s'occuper sans relâche de la constitution. Si dans le cours de sa discussion il se présente quelqu'article qui mérite d'être inséré dans la déclaration, il sera soumis à la délibération, lorsque la constitution sera terminée. En conséquence de son arrêté de ce jour, elle décrete comme articles de la déclaration des droits ceux qui ont été consentis.

M. Bouche demande encore que le comité de constitution dépose sur le champ son travail sur le bureau.

M. le président représente, quant au premier objet, que c'est répéter en d'autres termes ce que l'Assemblée vient de décréter. Quand au second, il souffre beaucoup de difficultés, qui ne sont terminées que par une promesse du comité de soumettre demain ces premiers essais.

M...... Le colosse gothique de notre ancienne constitution est enfin renversé. La Nation applaudit à sa chûte ; mais aux premiers momens de la joie ont succédé ceux de la crainte et des alarmes.

Les lois sont sans force, les tribunaux sans autorité, les troupes prennent le désordre pour le patriotisme, et le Peuple la licence pour la liberté.

Le législateur, au milieu de l'immensité et de la confusion de ces débris, s'étonne de ne voir encore aucun pouvoir préparé pour remplacer ceux qui sont renversés, et la Nation, à peine échappée aux entreprises du despotisme, est prête de périr dans les fureurs de l'anarchie.

Sans doute ce que vous avez fait vous avez dû le faire ; mais à ces malheurs, vous êtes loin de croire qu'il pourrait s'en joindre de nouveaux.

Les gens de la campagne, devenus cruels à force de mauvais traitemens, ont obtenu de vous justice, et ils vous ont eu alors de la reconnaissance ; vous leur avez accordé des bienfaits, et ils sont devenus injustes ; cependant vous devez prendre un parti pour faire respecter les lois nouvelles : c'est ici que le moment d'une correspondance entre toutes les provinces devient nécessaire ; cependant elle ne peut être telle que vous puissiez en attendre une parfaite harmonie. Ce n'est qu'en établissant les Assemblées provinciales et les Assemblées municipales que vous pouvez faire renaître l'ordre ; ces Assemblées recevront de vous les lois que vous prononcerez, et vous recevrez d'elles les instructions qui manquent dans vos cahiers. Ne vous laissez pas arrêter par une inversion dans l'ordre, et ne sacrifiez pas au stérile amour de la méthode des avantages réels.

Voici l'arrêté que je soumets à l'Assemblée.

L'assemblée nationale arrête qu'aussitôt qu'elle aura établi les bases fondamentales de la constitution, elle s'occupera de l'organisation des Assemblées provinciales et des Assemblées municipales ; que le roi sera supplié de convoquer les unes et les autres sur le champ, et de les mettre en activité.

M. Deschamps combat la motion de M..... Il rappelle les grands principes de la constitution monarchique ; je propose, dit-il, de les sanctionner, et ce sera après les avoir décrétés, ce sera après avoir divisé, limité le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, que l'on établira les assemblées provinciales.

Cependant l'Assemblée témoigne son impatience pour commencer le grand travail de la constitution ; elle demande que le comité qui en a été chargé, s'explique.

M. Mounier. Si l'on pouvait mettre les assemblées provinciales en activité sans inconvéniens ; si l'on pouvait établir un nouvel ordre judiciaire avant de former le corps législatif, il serait bon de hâter ces établissemens.

Mais avant tout, il faut songer au corps législatif, notre liberté en dépend, et notre liberté n'est pas attachée aux assemblées provinciales.

Avec ces assemblées, le royaume sera mieux gouverné, et sans le corps législatif, nous ne serons que des esclaves. D'ailleurs, toutes les choses ont des rapports entr'elles. En établissant les assemblées provinciales, il faudra qu'elles conservent l'ancien régime ; puis ensuite il faudra qu'elles le détruisent. C'est pour éviter ces inconvéniens qu'il importe de consolider le corps législatif avant tout.

Un membre propose de lire le dépouillement des cahiers fait par M. le président.

M. le vicomte de Noailles. Dans la position où est le royaume, l'Assemblée doit s'occuper de lui donner une bonne constitution, et surtout de prévenir les malheurs qui le mettraient hors d'état d'en jouir ; mais avant d'en poser les fondemens, il me paraît essentiel d'écarter tout ce qui pourrait s'y opposer, et je n'en apperçois les moyens qu'en conservant au pouvoir législatif sa majesté, et au pouvoir exécutif toute sa force et son activité ; il est sans doute impossible de rendre à un corps usé toute sa vigueur, de rétablir des impôts qui ont paru désastreux, de rappeller des tribunaux dont les abus ont éloigné la confiance, de livrer les répartitions des subsides à un pouvoir arbitraire, de faire agir dans une direction uniforme les corps

militaires placés trop long-tems entre des devoirs opposés, d'arrêter les effervescences de conseils permanens que leur zèle même peut égarer pour s'opposer à l'anarchie qui pourrait nous menacer; et pour déraciner en quelque sorte ce genre de séparation entre les provinces, je propose à l'Assemblée :

1°. De s'occuper de la création ou de la réforme des corps judiciaires;

2°. De l'organisation des municipalités;

3°. De l'établissement des assemblées électives et des administrations provinciales;

4°. De la puissance militaire, c'est-à-dire, de l'organisation des milices nationales, de leur régime uniforme, de leurs rapports indirects avec le pouvoir législatif, et de leurs rapports directs avec le pouvoir exécutif;

5°. De l'armée dans le rapport du nombre, de la partie de l'impôt destiné à la payer, de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la Nation.

6°. De la conversion des impôts actuels dans des impôts les moins onéreux au Peuple, et de leur rapport avec les besoins de l'Etat.

M. Camus demande qu'on passe dès l'instant à la discussion des articles relatifs à la monarchie, qui sont le résultat presque unanime de tous les cahiers, dont le résultat a été formé par le comité de constitution, et présenté par M. le président, alors un des commissaires.

Ces articles présentés à la séance du 27 juillet, sont :

Art. Ier. Le gouvernement Français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La Nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La prièté sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on mette de suite les divers articles en discussion, pour en délibérer dans la même séance.

M. de Virieu dit qu'ils sont préexistans dans l'esprit de tous les Français; qu'il est impossible de résister à l'évidence de ces principes; que la volonté générale des commettans est connue, qu'elle doit être suivie.

M. Pétion de Villeneuve s'oppose à ce que les articles soit délibérés avec précipitation. Il dit que, parmi les articles, il en est d'une utilité évidente pour le Peuple Français, pour sa tranquillité; comme le maintien de la monarchie, la succession au trône de mâle en mâle, l'exclusion des femmes, le droit législatif dans la réunion du Peuple, l'inviolabilité de la liberté et de la propriété. Mais d'autres articles ne sont pas d'une utilité aussi évidente; ils sont sujets à un mur examen, et il réclame qu'à cause de l'importance la discussion en soit faite pendant trois ans, et que les articles soient soumis à l'examen des bureaux.

Un autre membre dit, qu'un grand nombre des cahiers n'étant pas imprimé, il est difficile de connaître le vœu général des commettans, que la discussion éclairera sur ce qui leur est le plus utile.

M. le président observe que ceux dont les articles sont différens du relevé présenté à l'Assemblée, pourront proposer des amendemens.

M. le président reçoit une lettre et un mémoire de M. le directeur général. Il demande que la discussion soit interrompue pour en entendre la lecture. Un membre demande qu'elle soit renvoyée après la décision de l'objet mis en discussion. M. le président observe qu'il a annoncé hier que le mémoire serait lu dans la séance de ce jour.

Lettre de M. Necker à M. le président.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport que j'avais cru pouvoir porter moi-même à l'Assemblée. Je lui présente l'hommage de mes respects, et je réclame son indulgente bonté.

Je suis avec respect, etc.

Extrait du mémoire de M. Necker.

» Messieurs, j'aurais pu vous annoncer l'issue de l'emprunt que vous avez décreté le 9 du present mois, lorsque j'ai été instruit des modifications que vous y avez apportées. Il n'y a eu que deux millions six cents mille livres qui ont été offerts : le succès en est manqué; je l'avais prévu lors de l'arrêté, mais j'ai caché mon sentiment, de peur de porter atteinte à son exécution. D'ailleurs, je comptais sur un mouvement de patriotisme.

En portant l'intérêt à cinq pour cent, j'avais été aussi loin pour le crédit national que l'on pouvait aller, sur-tout dans un tems où les capitalistes trouvent des placemens à six et demi et sept pour cent.

Dès que mon plan fut connu, je reçus de la même personne une souscription de deux millions. Les notaires, les agens de finance allaient lui donner un tel mouvement, que l'on aurait dit que les limites du crédit national étaient inconnues.

Mais vous avez retranché des circonstances sur lesquelles je comptais beaucoup. Vous avez même cru ne pas devoir énoncer le remboursement. Vous avez enfin réduit l'intérêt à quatre et demi.

Aussi, a-t-on dit, l'Assemblée nationale a promis de conserver la fidélité qui est due aux engagemens publics. Les fonds qui proviennent de ces engagemens, rapportent six et sept pour cent, et cependant elle veut que nous placions à quatre et demi. A-t-elle changé d'opinion et de sentiment?

Enfin, Messieurs, et il faut bien le dire, moi qui me regarde comme entièrement confondu dans la chose publique par mes sacrifices, je vous dirai que le crédit s'est éclipsé, lorsque vous vous êtes séparés de mon opinion. Je n'en éprouve aucune peine, et mon respect m'assure de votre bienveillance. Mais laissons-là le passé; que faut-il faire à présent?

Il s'élève de tout côté des difficultés sans nombre. Reprendra-t-on le projet tel qu'il est? mais il ne convient pas de revenir sur ses pas. La confiance des prêteurs n'est plus la même; d'ailleurs, il rejaillit toujours une sorte de défaveur sur les opérations manquées d'après une première erreur.

Il est arrivé que, pour vouloir trop bien faire, vous avez manqué de remplir votre emprunt avec cette célérité qui cache les dernières bornes du crédit.

Un jour viendra où toutes ces idées ne paraîtront que des idées subtiles, mais dans ce moment il est besoin de tout le secours de l'espérance. Pardonnez-moi ces réflexions sur votre emprunt, je suis affligé de la contrariété des circonstances.

Je connais parfaitement les risques des projets, le danger de faire des propositions; mais si des motifs personnels m'eussent arrêté, je ne serais pas revenu me placer au milieu de l'orage; je n'aurais pas sacrifié mon repos, ma santé, ma réputation même, car dans le moment présent l'égide du passé ne sert plus à personne.

Le succès de toute espèce d'emprunt est incertain. Cependant il n'est aucune circonstance où les particuliers aient jamais eu plus d'intérêt d'Etat.

Il faut rappeler cet intérêt; il devient nécessaire après avoir perdu le moment de l'abandon.

Je propose un emprunt de 80 millions à cinq pour cent. Accorder au prêteur la faculté de fournir moitié en argent, moitié en effets publics. Le remboursement sera déterminé.

Ces effets éprouvent une grande perte, et il y aura de l'avantage à les placer ainsi.

Je m'empresse maintenant de faire connaître à l'Assemblée que, ni cet emprunt ni aucun autre ne pourra être soutenu que par une suite de délibérations qui relèvent les esprits abattus, et je crois de mon devoir de m'en expliquer.

Vous avez mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté françaises; ces belles paroles ont retenti dans toute l'Europe. Cependant, ce qui est indispensable, c'est que votre noble et vertueuse déclaration ne suffit pas.

On vous demande avec instance l'examen et le choix des moyens propres à rétablir l'équilibre entre la dépense et la recette.

Il n'est pas nécessaire que votre travail soit perfectionné, mais il est nécessaire que les esprits sortent de la méfiance.

Je crois qu'en vous livrant aux recherches d'une affaire si importante, il ne peut vous échapper, que les circonstances accroissent de jour en jour le déficit.

Je pense que vous pourriez prendre encore connaissance de la caisse d'escompte; elle aurait beaucoup aidé le trésor royal dans ce moment, si elle ne l'avait déjà fait.

On pourrait encore discuter, comme en Hollande, les moyens de se procurer dans les circonstances difficiles, des secours extraordinaires, soit par don, soit par une contribution. Au surplus, il ne faut désespérer de rien, et un empire aussi grand fait dominer tous les inconvéniens.

Je parlerai encore du déficit. Dans bien des villes, les impôts ont été arrêtés, la gabelle ne se paie plus, et l'on sait ce qui est arrivé dernièrement à Versailles.

Je demande que l'on me permette sur cet objet quelques réflexions particulières. Je doute qu'un décret de l'Assemblée, soutenu du pouvoir exécutif, pour le rétablissement de l'impôt du sel, puisse avoir tout le succès possible

Le Peuple ignore vos intentions. Mais le roi qui a connaissance de vos résolutions futures, répugnerait d'ailleurs à faire rétablir, seulement pour un instant, ce régime si odieux. Il ne serait pas non plus de votre prudence d'anéantir un impôt de 70 millions, sans aucun remplacement. Il faut, au milieu de cette contrariété de circonstances, prendre un parti avec promptitude. Le roi, fixant son attention sur toutes ces difficultés, s'est déterminé à fixer dès à présent le prix du sel à six sous. Cette disposition coûtera 30 millions, mais la consommation sera plus forte, mais il y aura moins de contrebande, mais il n'y aura plus de grandes et de petites gabelles.

Cette diminution prononcée par l'Assemblée et sanctionnée par le roi, n'occasionnerait que des réclamations injustes et révoltantes.

Les autres droits du roi n'étant pas attaqués si ouvertement, il faut espérer qu'un simple decret suffira pour en faire continuer le paiement.

Il est impossible que le crédit renaisse dans toutes les circonstances actuelles sans ces précautions. Tout ce que vous ferez ne réussira qu'autant qu'il sera appuyé sur ces bases.

Je me résume.

Le besoin de l'Etat, la condition du crédit est de tranquilliser les prêteurs, en établissant un accord parfait entre les dépenses et les recettes. De grandes difficultés se présentent; mais il faut les saisir et les prendre, et si un premier moyen ne suffit pas, en employer un autre. »

Enfin ce mémoire est terminé par une invitation à l'Assemblée d'agir de concert avec les ministres du roi, de les consulter quand l'Assemblée le croira nécessaire, et surtout de leur témoigner les sentimens de la confiance dont il doit résulter l'effet le plus heureux.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ce mémoire dans les bureaux; d'autres qu'il soit nommé une commission de douze membres pour l'examiner, et en faire le rapport à l'Assemblée.

M. Duport fait une très-longue motion sur les gabelles; il demande qu'on les supprimé tout-à-fait, en les remplaçant par un impôt de cinquante-huit millions sur les provinces affectées à la gabelle.

Voici son projet d'arrêté.

« L'Assemblée nationale considérant qu'elle ne peut trop hâter le soulagement du Peuple, croit que de s'occuper des impôts pour en alléger le fardeau, ce n'est pas manquer aux mandats; qu'il est plus facile de payer cinquante-huit millions que soixante-seize; de sorte que toutes les gabelles seront supprimées, et qu'il sera fait un rôle pour le remboursement, etc.

Ce projet n'a pas de suite.

M. la vicomte de Mirabeau. La perception des impôts est presque nulle, les troupes sont sans frein, l'Etat sans argent, le Peuple sans subsistance, et l'effervescence continue.

Nous ne pouvons nous dissimuler que nos connaissances en finances sont fort bonnes. Cette Assemblée n'est composée que de cultivateurs, de magistrats, de militaires; s'il y a parmi nous des hommes de finance, le nombre en est petit. Je pense donc que nous devrions nous en rapporter au ministre.

Quant à nous, nous ne pouvons l'aider qu'en hâtant la constitution; c'est alors que le calme renaîtra; que les propriétaires fonciers sauront ce qu'ils doivent payer; que les propriétaires fictifs paieront également, et que la capitale se repeuplera; car je ne dois pas oublier une maxime d'un auteur que je dois respecter : que l'*homme suit le métal comme le poisson suit le cours de l'eau.*

On ne peut se dissimuler que les causes de la détresse sont la publicité restreinte de nos arrêtés. Mille et un pamphlets inondent la capitale.

Nous avons supprimé les impôts, et vous les avez rétablis; la premiere partie a été exécutée, la dernière rejetée.

Vous avez supprimé la chasse; elle n'est permise qu'aux propriétaires, et tout le monde ravage les moissons.

Vous avez supprimé les dîmes, mais provisoirement; elles sont continuées, et provisoirement on a commencé par ne pas les payer; je demande donc l'impression des trois arrêtés, et leur envoi dans toutes les provinces.

M. l'évêque d'Autun. Nous venons d'entendre les détails les plus alarmans sur la détresse du moment; il est indispensable d'y apposer un prompt remede; M. le directeur-général des finances vient de soumettre à l'Assemblée les opérations et les divers moyens qu'il a conçus; l'Assemblée les prendra, sans doute, en considération.

La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer, est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en contrats, moitié en argent : peut-être y aurait-il quelques observations à faire sur cette forme, mais les besoins du royaume demandent des mesures extraordinaires, et je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt

doit être abandonné aux lumieres et à la sage expérience du ministre des finances, et qu'il est, sous tous les rapports, beaucoup plus convenable que l'Assemblée se borne à l'autoriser et à le garantir.

La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente; s'il est nécessaire, il faut donc l'autoriser; la conséquence est rigoureuse. Nous ne serons par arrêtés, sans doute, par la crainte de contrevenir à nos mandats; cette difficulté a été déjà victorieusement résolue : bien loin d'en être effrayé, je pense, au contraire, qu'on ne peut leur obéir avec plus d'exactitude, et que ce serait les enfreindre de les suivre littéralement; car nos commettans, en voulant que toute opération d'impôts ou d'emprunts ne pût être consommée qu'après la constitution, ont voulu évidemment assurer par là cette constitution : or, tel est l'état actuel des choses, que nous-seulement la constitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que même elle ne peut exister que par lui.

Mais un emprunt peut-il être proposé, s'il n'existe pas de crédit? Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus nécessaire à la France le crédit est pour le moment anéanti.

Le crédit est nécessaire quand le produit des impositions se trouve tellement réduit, qu'il ne peut suffire à l'acquit des dépenses, même les plus pressantes.

Le crédit est nécessaire, quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus dans ce moment les fonds nécessaires au soutien de la force publique.

Le crédit est anéanti, lorsqu'au milieu de la paix et sous les yeux de l'Assemblée nationale, les fonds publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit est anéanti, lorsqu'un emprunt modique, garanti par l'Assemblée nationale, ne peut être rempli.

Le crédit est anéanti, lorsque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger et le retrait présque général de tous ses fonds.

Il est aisé de conclure qu'il est urgent de rétablir le crédit; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les causes qui l'ont perdu, et en les détruisant; en conséquence je propose;

1°. Que l'Assemblée décrete aujourd'hui un emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif;

2°. Qu'il soit fait une déclaration solennelle, qui, confirmant celle des 17 juin et 13 juillet, rassure tous les créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des parties de la dette publique.

3°. Qu'il soit nommé un comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulierement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale, de son travail;

4°. Qu'il soit décrété que les assemblées provinciales seront établies incessamment et pendant la tenue de l'Assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir, sans secousses, aux conversions nécessaires d'impôts, et d'affermir les opérations de l'Assemblée nationale; et en conséquence, qu'il soit donné ordre au comité de constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des assemblées provinciales.

Les propositions de M. d'Autun excitent des applaudissemens et des murmures.

Plusieurs personnes invoquent l'article du réglement, qui veut une discussion préalable de trois jours, avant de prononcer sur les questions importantes.

M. le comte de Mirabeau. Si j'avais eu l'honneur de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serais-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites, sont de telle nature, la premiere du moins, qu'une fois proposée, il y aurait les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la discussion à un autre jour : ceux qui nous font cette proposition, en ont-ils bien pesé les conséquences. Voudraient-ils par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'Assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre?

Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes; par un desir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourrait entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé?

Je ne suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre, soit audessus de toute exception; mais le besoin d'une ressource momentanée est évident, mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la Nation à remplir ses engagemens; voilà ce qui me paraît également juste et pressant; voilà ce qui ne saurait, dans le moment actuel, plus admettre de retard.

Je n'insisterai pas, Messieurs, pour que vous passiez en une seule délibération, les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun; mais les deux premieres sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation, même momentanée, pourrait avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes : approuver l'emprunt sans consacrer la dette sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes, c'est leur annoncer des intentions sinistres, c'est en un mot, proclamer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

Et dans quel tems, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses? quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchere. (Quelques murmures se font entendre.)

Oui, Messieurs, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et déprédations ministérielles, la constitution est aujourd'hui à l'enchere; c'est le déficit qui est le trésor de l'Etat; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix?

M. de Lally-Tolendal se refere aux observations de M. de Mirabeau sur les premiers articles de la motion, et propose de destiner deux séances par semaine aux rapports des comités à établir.

M. Gleizin s'éleve contre la motion de M. d'Autun : il dit qu'elle n'est pas dans les vues de M. le contrôleur-général,

M. l'archevêque d'Aix et M. le duc de Liancourt parlent pour les premiers articles de la motion; et M. de Liancourt se récrie contre ceux qui ont annoncé, lors de la discussion sur le premier emprunt, qu'ils se chargeaient de le faire remplir.

M. Reubell propose de décréter que l'Assemblée se concertera avec M. Necker sur le mode de l'emprunt.

M. le comte de Mirabeau objecte à cet amendement que ce serait un moyen d'éluder la responsabilité des ministres.

L'amendement est rejeté, et les premiers articles de la motion de M. d'Autun sont admis.

Ils sont compris dans l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du roi, par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de 80 millions fermé; décrete l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances, et elle en laisse le mode au pouvoir exécutif.

L'assemblée nationale renouvelle et confirme les arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté françaises. En conséquence, elle déclare que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique.

La séance est continuée à ce soir.

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT, AU SOIR.

M. le président rend compte de la demande formée par M. l'évêque de Castres, pour avoir la liberté de se retirer momentanément de l'Assemblée, attendu l'état de sa santé.

Il annonce aussi que les pouvoirs de M. d'Abbadie, député des communes des quatre Vallées de Guyenne, à la place de M. le comte de Ségur, qui a donné sa démission, ont été vérifiés et trouvés en regle.

Il fait part d'une lettre de M. d'Estherazy, relative à la mentinn qui se trouve à son sujet dans la plainte des quatre bourgeois de Marienbourg. Cette lettre est renvoyée au comité des rapports.

Un membre réclame les exemplaires, adressés à l'Assemblée, d'un ouvrage intitulé, *le Financier Patriote*, composé par M. Roland, qui est venu de Londres pour s'informer des causes du retard de cet envoi. M. le président répond qu'il est informé de ce qui concerne cet ouvrage, dont partie des exemplaires est au secrétariat, le surplus chez l'imprimeur, le tout devant être incessamment remis dans les bureaux.

M. le président dit qu'il est nécessaire de nommer quelqu'un pour veiller à l'impression du procès-verbal in-4°. et à l'arrangement des pieces qui y seront annexées.

L'Assemblée témoigne qu'elle s'en rapporte à M. le président; il annonce que M. Emmery, ainsi que M. Camus, archiviste, veulent bien se charger de suivre ce travail.

Le reste de la séance est employé à entendre la lecture de l'arrêté pris le matin, et que nous avons rapporté à la précédente séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

La discussion s'ouvre sur la constitution.

M. Mounier prend la parole au nom du comité de constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette discussion; que le comité à pesé que l'ordre doit être ainsi proposé :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les principes sur le gouvernement monarchique.

L'organisation du corps législatif.

Celui du pouvoir exécutif.

Celui du pouvoir militaire.

Enfin l'ordre judiciaire.

M. Mounier termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie; qu'ils sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde; que ce n'est là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la constitution; mais que l'Assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. Mounier donne lecture du projet suivant.

CHAPITRE II.

Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.

ART. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la Nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédées de leurs offices pendant le tems fixé par les lois, si ce n'est pas les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agens de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite quelques observations générales sur ces articles.

M. Grégoire remarque d'abord que l'on a oublié de parler de la majorité des rois; qu'il est cependant dans la volonté de l'Assemblée de régler l'époque de cette majorité.

M. Mounier répond que le comité ayant divisé son travail, parlera de cet objet dans le chapitre qui concerne le pouvoir exécutif.

M. Dangevillers demande que l'on insère spécialement un article sur l'allodialité actuelle des rentes : cette allodialité n'existera que par le remboursement.

Cette réflexion anticipant trop sur l'avenir n'a aucun succès.

Un ecclésiastique développe ensuite les principes de toute société. La société domestique, dit-il, est la premiere de toutes les sociétés. Plusieurs familles se sont ensuite réunies : c'est là qu'a commencé la société politique.

En se réunissant ainsi, les hommes sont convenus de certaines règles; ces règles sont des lois, et ces lois supposent une autorité quelconque qui en maintient l'observation.

Cette société s'est étendue; elle a fait partie d'une autre société, et alors ce n'est qu'une portion d'un Etat, où elle se gouverne seule, et alors elle fait un corps politique : elle a le pouvoir absolu et indépendant.

C'est du placement de ce pouvoir que dépend la constitution des Etats.

Ce pouvoir réside dans le Peuple, et alors c'est le gouvernement de la démocratie.

Il réside dans quelques hommes privilégiés, et alors c'est l'aristocratie.

Enfin, il réside dans un seul, et c'est la monarchie.

Ce sont moins les termes que les choses qui constatent leur nature. Les termes changent, mais les choses sont invariables. Aussi un monarque cesse-t-il de l'être, quant à l'effet, s'il agit arbitrairement; cesse-t-il de l'être encore, s'il n'a plus d'autorité.

Dans la monarchie les pouvoirs dépendent essentiellement du monarque. . . .

De grands cris rappellent l'opinant à l'ordre : une voix se fait entendre au-dessus des murmures :

Il s'agit de la monarchie, et l'opinant traite le gouvernement despotique.

Cette réflexion fait descendre l'opinant de la tribune.

Un autre ecclésiastique prend aussi la parole :

Nous allons donc enfin nous occuper de la constitution. Il est tems de consacrer à jamais la religion que nous professions.....

Cette motion tendant également à établir le despotisme, des réclamations se font entendre de toutes parts, et ce second orateur quitte la tribune, comme le premier, sans terminer son discours.

M. l'abbé d'Eymard prend la parole pour appuyer le sentiment du préopinant, mais en écartant les expressions qui avaient choqué l'Assemblée.

M. l'évêque d'Autun, en terminant la discussion sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, annonce que tout ce qui concerne la religion catholique commencera la discussion.

M. l'abbé d'Eymar. Je demande donc que l'on mette comme premier article de la constitution, que la religion catholique est la religion de l'Etat.

M. Bouche. J'observe à l'opinant que Pharamond régnait avant Clovis.

La motion de M. l'abbé d'Eymar est rejetée.

La discussion s'ouvre sur le premier article.

M...... C'est ici que l'on doit réfléchir sur l'esprit national. Il y a près de quatorze cents ans que les Français, libres de se diriger par l'esprit républicain, préférèrent les douceurs du gouvernement monarchique, aux orages d'un gouvernement républicain. Aujourd'hui cette circonstance se présente encore; la Nation est rassemblée; forte de l'estime publique, n'ayant au dehors que des princes qui consument leurs forces dans la mollesse ou dans des guerres qui nous vengent de nos souffrances; au dedans, aucun prince, aucun homme puissant qui puisse se déclarer l'appui du trône; il allait écrouler aujourd'hui, comme il se serait écroulé du tems de Pepin et de Hugues Capet, mais les mêmes sentimens, la même impulsion viennent de le relever encore. Louis XVI n'est plus sur le trône par le hasard de la naissance; il y est par le choix de la Nation, elle l'y a élevé comme autrefois nos braves ayeux ont élevé Pharamond sur le bouclier.

Personne ne conteste le gouvernement monarchique. Tous les cahiers sont formels, cela est vrai; mais il semble que ce n'est pas le point d'où il faut partir; c'est du vœu actuel de nos commettans qui, armés jusqu'aux dents, viendront à bout de se constituer en monarchie mitigée.

Mais qu'est-ce que cet esprit national? c'est le résultat d'un grand nombre de causes. Les unes sont fixées dans le climat que l'homme habite; les autres le sont par les erreurs et les préjugés, et quelques autres par la raison. Si ces causes agissent en sens contraire, l'homme est malheureux; si elles s'accordent avec sa position physique, alors il se montre dans la splendeur et l'opulence qu'il peut se promettre du libre usage des ressources locales. Il faut l'avouer le seul gouvernement qui convienne à nos mœurs, à notre climat, à l'étendue de nos provinces, c'est le gouvernement monarchique.

Plusieurs membres critiquent l'article premier, quant à la rédaction.

M. Bouche propose d'y substituer ce qui suit :

La France est un Etat monarchique, c'est-à-dire, un Etat où un seul gouverne par des lois fixes ou fondamentales.

L'Assemblée témoigne un sentiment de préférence pour cet article.

Il est plus expressif, dit un membre, et il définit du moins ce que c'est que monarchie; car, certes, à Constantinople, où il n'y a qu'un sultan, l'on peut dire que c'est là aussi le gouvernement monarchique.

M. Desmeuniers. J'appuie l'article de M. Bouche. Il est tellement nécessaire de donner une définition du pouvoir monarchique, que l'on peut en abuser bien facilement. Il y a deux ans que nous étions aussi sous un gouvernement monarchique; il n'y a qu'un instant on nous présentait dans cette même tribune le gouvernement monarchique comme le despotique.

Il convient donc d'annoncer que le *gouvernement français est une monarchie tempérée par les lois*; tel est l'amendement que je propose à la motion de M. Bouche.

M. l'évêque de Chartres censure le dernier membre du premier article, qui porte que le roi ne peut exiger d'obéissance qu'autant qu'il commande au nom de la loi. Il prétend qu'il y a une certaine obéissance provisoire qui est toujours due au roi.

M. le duc de la Rochefoucauld présente un amendement, pour la motion de M. Bouche, aux mots *fixes* et *fondamentales*; il y supplée par ceux-ci : par des lois faites par la Nation ou par ses représentans.

M. Target propose un arrêté qui réunit une grande partie des suffrages.

» En France, il n'y a pas d'autorité supérieure à celle de la loi. Le gouvernement est monarchique, et il n'est établi que pour la faire exécuter. »

M. Robespierre. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent, me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience; je veux dire d'établir une délibération paisible; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'Assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter aux réglemens quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés *à l'ordre, à l'ordre,* l'ont interrompu.

M. le président lui observe qu'il ne s'agit pas du réglement. M. Robespierre veut répondre, les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parce que ce mode est une espece d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

M. Duport éleve une autre question, relative aux assemblées provinciales, mais on le rappelle au point de la discussion. Le mot de monarchie, dit-il, est un mot sur lequel chacun attache une idée différente dans telle ou telle monarchie. Ici l'on est libre, là l'on est esclave. Il faut donc définir la monarchie : d'ailleurs, il convient encore de placer le mot de Nation avant celui de gouvernement, qui n'est qu'une cause secondaire.

M. Biauzat propose une toute autre forme pour l'article.

Il convient qu'il faut conserver le mot de monarchie, mais qu'il lui faut donner une toute autre signification, distinguer ensuite les trois pouvoirs, et les expliquer chacun dans un article à part. Il fait sentir l'importance de s'expliquer sur le sens actuel de *monarchie*, en disant que l'on n'entend pas rétablir une monarchie fondée sur la division des ordres, sur la vénalité des charges, mais une monarchie fondée sur la séparation des trois pouvoirs.

M. le comte de Mirabeau. Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. Mounier. Je vais plus loin; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées; et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse, la motion du préopinant. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous, nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

M. d'Espremenil. Je demande non-seulement la liste indiquée par M. Mounier, mais je voudrais encore que le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, soit tenu de déclarer qu'elle est la volonté de ses commettans sur la sanction royale.

M. le comte de Mirabeau. L'Assemblée a déjà prononcé sur les mandats impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion; mais je me permettrai une observation très-claire et obligeante pour tout le monde : il eût été malheureux pour vous que le système de M. d'Epresmenil eût prévalu, car alors il n'aurait pas eu besoin de venir ici en personne, il aurait pu se contenter d'envoyer son cahier, et l'on eût été privé du plaisir de l'entendre.

A la suite de ces discussions, nous allons mettre les différens projets qui sont présentés.

M.... La France est une monarchie; le roi n'y regne que par la loi, il ne peut commander qu'au nom et en vertu de la loi.

M. Pison du Galand. Les citoyens Français ne sont et ne seront soumis, tant pour leur propriété, que pour leur liberté, qu'aux lois qu'ils auront volontairement consenties, soit par eux, soit par leurs représentans réunis en Assemblée nationale.

Art. II. Le gouvernement Français est en conséquence un gouvernement monarchique. Au roi seul appartient la force publique pour l'exécution des lois.

M. de Mérinville, évêque de Dijon. L'Assemblée nationale énonce et promulgue les articles suivans : elle déclare qu'elle conserve la forme de son gouvernement; que c'est un gouvernement monarchique tempéré par les lois, qu'elle ne veut y rien changer.

M. le baron de Menou. L'assemblée nationale déclare que de tous les gouvernemens le gouvernement monarchique est celui qui convient le mieux à la France, c'est-à-dire, le gouvernement où un seul est chargé de l'exécution des lois.

M. le Marquis de Sillery. Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la Nation.

L'Assemblée nationale déclare que toute autorité doit être soumise à la loi; qu'elle veut que son gouvernement soit monarchique, que le roi ne regne que par la loi, et ne puisse commander qu'au nom et en vertu de la loi.

M. Roussier. La France est un état monarchique, dans lequel la Nation fait la loi, et le roi la fait exécuter. C'est dans la division de ces pouvoirs que consiste la constitution.

Voici un dernier projet, (car nous avons choisi ces projets sur quarante-cinq au moins) que nous ne devons pas oublier.

« Point d'autorité supérieure à la loi, le roi ne peut exiger d'obéissance que quand il parle au nom de la loi. Le gouvernement Français est une *démocratie royale.* »

L'article premier du comité de constitution, et le projet présenté par M. Roussier pour le remplacer, excitent les débats les plus vifs. La majorité de la noblesse et du clergé, et presque la moitié des communes croyaient voir dans le premier article du comité une adhésion préliminaire de la sanction royale. Le reste tient fortement pour le projet de M. Roussier, parce qu'il crois y voir le contraire.

MM. Dumetz et Garat aîné sont d'avis d'adopter l'article proposé par le comité.

M. Populus demande le retranchement de cette phrase, comme pouvant altérer l'obéissance due au roi.

M. l'évêque de Dijon propose de remplacer le premier article par trois articles de ses cahiers.

M. Chasset est d'avis que la dénomination de la monarchie soit suivie de la définition.

Plus de vingt rédactions sont successivement proposées, entre autres celle de M. Roussier, en ces termes :

La France est un Etat monarchique dans lequel la Nation fait la loi; le monarque la fait exécuter. La séparation des pouvoirs constitue essentiellement le gouvernement français.

La priorité pour cette motion est réclamée. Après quelques débats, il est décidé, par *assis* et *levé*, que la rédaction du comité sera mise la première aux opinions.

Amendemens proposés par M. Malouet :

« La volonté de la Nation Française est que son gouvernement soit monarchique; » — par M. de Lubersac, évêque de Chartres, que l'article soit ainsi terminer : « Ce n'est que par l'autorité de la loi qu'il exige l'obéissance.

D'autres amendemens sont encore proposés.

M. de Croix demande qu'en conformité du réglement, une question aussi importante, et qui n'est pas urgente, soit renvoyée au lendemain pour la décision.

Opposition d'une partie de l'Assemblée, qui veut qu'on délibère. Vive agitation dans les opinions.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 48. DU 28 AU 31 AOUT 1789.

FRANCE.

De Paris.

On doit remarquer, par les débats qui ont eu lieu sur la déclaration des droits, que M. de Mirabeau, frappé de toutes les difficultés qu'opposaient les circonstances à la confection d'une bonne déclaration des droits, proposa qu'en arrêtant de nouveau qu'elle devait être une partie intégrante et inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre, l'Assemblée en renvoyât la rédaction définitive au tems où les autres parties de la constitution seraient elles-mêmes entièrement convenues et fixées, en sorte que le tout fût donné au public en même tems.

Cette proposition, qui fut accueillie avec grande faveur par une partie de l'Assemblée, excita les murmures et les réclamations des plus zélés partisans de la liberté. Ils n'avaient pas oublié qu'elle opposition avait éprouvé le décret qui l'ordonnait, et ils craignirent que, sous prétexte de la renvoyer à un autre tems, des malveillans ne vinssent à bout de la faire disparaître. Ils insistèrent donc pour que l'on s'en occupât sans délai. Quelques-uns même, emportés par un zèle un peu trop ardent, laissèrent échapper contre l'auteur de la motion des reproches désobligeans sur la versatilité de ses principes. Ils l'emportèrent enfin, et c'est par suite de leurs efforts que le projet de déclaration présenté sous le nom du sixième bureau, fut enfin soumis à la discussion et en partie adopté.

On voit, dans cette exposition des droits de l'homme, que l'Assemblée, vivement frappée de l'abus que le citoyen pourrait en faire, marquait tous ses pas de la circonspection de la timidité, et qu'elle crut ne pouvoir rendre ces grands principes populaires, qu'en les environnant de précautions minutieuses, qu'en substituant souvent des devoirs aux droits, et quelquefois même des entraves à la liberté.

Cependant, malgré les ombres qui obscurcissent ce magnifique tableau, ses détracteurs même sont forcés de convenir que l'on y reconnaît par-tout l'empreinte du génie de la liberté, et que tous les principes tutélaires des sociétés, conservateurs des droits de l'homme et de sa dignité, protecteurs de son bonheur et de son repos, y sont renfermés : l'égalité des hommes, la liberté des personnes, la liberté des consciences, la liberté de la presse, le droit inviolable de la propriété et la souveraineté inaliénable des Nations.

Les préliminaires étaient enfin heureusement franchis. On abordait les grandes questions, la définition des pouvoirs, leur action réciproque, l'organisation du corps législatif, enfin la sanction royale. Les besoins de l'État, le vœu du Peuple et des représentans appelaient vers la constitution tous les travaux et toutes les espérances. Mais les opinions des députés étaient partagées sur la manière d'entreprendre ce grand ouvrage. Les uns voulaient qu'on s'occupât sur-le-champ de la création, ou de la réforme des corps judiciaires ; de l'organisation des municipalités ; de l'établissement des assemblées électives et des administrations provinciales ; du régime des milices, de leurs rapports avec le pouvoir législatif et la puissance exécutrice ; de l'armée relativement au nombre des soldats ; de la partie de l'impôt destiné à les payer ; de l'obéissance qu'elle doit au monarque et de la fidélité qu'elle doit à la Nation ; enfin, de la conversion des subsides actuels en des nouveaux, moins onéreux au Peuple, et de leur balance avec les besoins de l'État. D'autres désiraient commencer par établir les principes du gouvernement français, et pensaient que ce serait s'exposer à produire un système du gouvernement monstrueux, et élever un édifice sans ensemble et sans fondement, que de s'occuper des corps judiciaires et administratifs, avant d'avoir posé les bâses de la constitution. Plusieurs étaient d'avis d'entamer hardiment la grande question de la sanction royale et de la permanence des assemblées législatives.

Des soupçons, généralement répandus, aliénaient tous les esprits et ajoutaient à la diversité des opinions les terreurs de la défiance.

Les fameux arrêtés de la nuit du 4 août, qui méritèrent aux représentans des ordres privilégiés tant de reconnaissance de la part de la Nation, ces généreux et honorables sacrifices qui leur assureront sans doute les suffrages de la postérité, révoltèrent l'avarice du clergé et la hauteur de la noblesse. Le noble désintéressement de leurs députés, ils le traitèrent de brigandage, et leur patriotisme d'ivresse. Plusieurs même des représentans, après que la première chaleur de l'enthousiasme se fut refroidie, se laissèrent effrayer par les reproches et les railleries de ceux qui n'avaient de noble que le nom et les armoiries, et par les plaintes des membres du clergé ; dont la religion était plus fondée sur le revenu de leurs bénéfices que sur les maximes de l'évangile.

La sanction royale leur présentait une ressource ; ils se flattèrent qu'en assurant au prince une prérogative si essentielle à sa puissance, ils l'engageraient à leur payer en retour le prix d'une si importante conquête, en refusant son adhésion à une loi destructive de leur grandeur et de leurs richesses. Ils dirigèrent donc toutes leurs batteries vers ce but unique. Les prélats caressèrent les ecclésiastiques du second ordre ; les chefs de la noblesse flattèrent les députés des communes, avec cette adresse perfide et ces feints témoignages d'affection, que les grands savaient si bassement prodiguer, pour diriger à leur gré ceux qu'ils ne pouvaient maîtriser par contrainte. Ils louèrent leurs talens, leur patriotisme, leur amour pour le roi ; ils répandirent des nuages sur les intentions des amis les plus ardens de la liberté, jetèrent du ridicule sur ceux qu'ils ne purent rendre odieux ou suspects, et firent habilement jouer tant de ressorts, que plusieurs, trompés ou séduits, pour mériter la gloire ou le prix de la modération, se laissèrent entraîner dans le chemin de l'esclavage.

Dès avant la réunion des ordres on avait remarqué dans la chambre même du tiers, que l'Assemblée était divisée en deux sections séparées l'une de l'autre par le bureau du président ; et soit effet du hasard, soit que l'identité des sentimens engagât les amis du Peuple à se rapprocher entr'eux et à éloigner de ceux qui ne partagaient pas leurs opinions, on s'aperçut qu'ils affectionnaient le côté gauche de la salle, et qu'ils ne manquaient jamais de s'y réunir. Les habitués du côté droit s'attachèrent à les discréditer et à les entacher du titre de factieux : ils donnèrent le nom de *coin du Palais-Royal* à la partie de la salle qu'ils avaient adoptés, et comme les députés de Bretagne y paraissaient les plus assidus, les mesures vigoureuses et les projets républicains furent appelés *arrêtés bretons*.

Les partisans de la liberté se répandaient de leur côté en reproches contre leurs adversaires, et les accusaient d'*aristocratie*. Ces dénominations odieuses augmentaient l'aversion réciproque des deux partis, et préparaient cette espèce de schisme qui éclata depuis au scandale de l'Europe et au détriment de la chose publique. Telle était la disposition des esprits, à l'ouverture des séances sur la constitution.

Après de longs débats sur l'ordre que l'on devait suivre, on commença enfin par la lecture de six articles littéralement extraits de tous les cahiers, et que le comité de constitution crut devoir servir de bâse aux travaux de l'Assemblée ; c'était un hommage rendu à la sagesse des provinces, une marque de respect pour la volonté du pouvoir constituant. Les divers partis y accédèrent, et l'on se livra à cette importante discussion.

Les difficultés les plus graves s'élevèrent sur le mot *monarchique*, dont on abusa si souvent pour autoriser tous les excès du despotisme et consacrer les innombrables abus du pouvoir exécutif. Plus de quarante rédactions différentes furent proposées : deux principalement parurent intéresser l'Assemblée ; l'une de M. de Wimpsen, l'autre de M. Roussier. La première définissait le gouvernement de la France, *une démocratie royale*, expressions heureuses qui renferment une grande vérité, l'alliance naturelle du Peuple et du roi contre l'introduction d'une aristocratie dont la puissance ne s'étend jamais qu'aux dépens de l'un et de l'autre.

La seconde était ainsi conçue : *La France est un État monarchique dans lequel la Nation fait la loi, et le roi est chargé de la faire exécuter. Cette distinction et séparation des pouvoirs législatif et exécutif, constitue essentiellement la monarchie française.*

Cette rédaction fut très-applaudie, et une grande partie de l'Assemblée se réunit pour demander en sa faveur la priorité. Mais comme elle semblait exclure la sanction royale, et priver le monarque de toute part dans le pouvoir législatif, plusieurs même de ceux qui n'étaient pas de l'avis du comité, ne voulant pas qu'on préjugeât légèrement des questions de cette importance, se réunirent pour l'écarter.

L'exclusion donnée à une rédaction si conforme au vœu d'une grande partie de l'Assemblée, y produisit de l'agitation, et les débats recommencèrent avec la plus grande chaleur. Enfin M. de la Croix ayant proposé que les articles du comité fussent soumis durant trois jours à la discussion, cette motion fut vivement appuyée, et la délibération renvoyée au lendemain. Mais on s'apperçut bientôt qu'on ne pourrait s'accorder sur aucun article de législation, tant qu'on ne connaîtrait pas l'ensemble des principes qui devaient lui servir de bâse et qu'on laisserait en arrière la grande question de la sanction royale, dont la décision devait avoir tant d'influence sur la composition et les pouvoirs du corps législatif, les formes et la fréquence de ses assemblées, et sur tous les leviers de la machine politique.

Cette considération fit abandonner pour l'instant la question principale, jusqu'à ce qu'on eût statué sur la sanction, sur la permanence de l'Assemblée et l'organisation des corps législatifs ; et sur la motion de M. de Mirabeau, il fut arrêté que, vu l'importance de la matière, on irait aux voix par appel nominal.

La discussion s'étant r'ouverte, trois avis différens partagèrent l'Assemblée. On accordait assez généralement au roi la sanction, c'est-à-dire, le droit d'apposer aux décrets du corps législatif le sceau de la loi, qui la consacre, pour ainsi dire, et lui soumet impérieusement les volontés. Mais les uns prétendaient que c'était un acte purement matériel attaché à la loi faite ; les autres soutenaient que c'était une portion de la puissance législative qui donnait au prince le droit de concourir à la confection de la loi par son adhésion volontaire, ou d'en empêcher l'effet par son refus. Mais sur ce droit de refus ou *veto*, les opinions n'étaient pas moins divisées, les uns voulant qu'il fût absolu et illimité, les autres demandant qu'il fût borné au pouvoir de suspendre l'exécution des lois, afin de s'assurer mieux de la volonté générale. Ces trois sentimens eurent des défenseurs illustres par leurs talens.

La majorité des esprits se fixa enfin sur ce milieu, que l'on peut regarder comme un traité de paix entre la République et la Monarchie.

On crut que l'on ne pouvait sans danger priver de cette prérogative le dépositaire suprême du pouvoir exécutif, et sans un plus grand encore, la lui abandonner sans limite ; que les décisions des représentans n'étant pas infaillibles, peuvent être quelquefois opposées à celles de la Nation elle-même, et que dans ce cas elle avait droit et intérêt de donner un contrepoids à leur action. On convenait qu'il était dangereux d'appeler le monarque au partage de la puissance législative ; mais suspendre une loi n'est pas un acte de législateur qui concourt à sa formation, c'est un plus amplement informé de la sagesse ou des inconvéniens d'un décret du corps législatif, c'est une intervention du magistrat suprême qui en retarde la sanction.

L'appel au Peuple briserait, a-t-on dit, le ressort du gouvernement, et ramènerait sans cesse l'anarchie. Le *veto suspensif* seul, c'est-à-dire l'appel d'une législature à une législature déterminée, a paru assurer les droits de la Nation et de son chef, en plaçant dans le centre de la machine politique, dans l'Assemblée nationale, le régulateur qui doit diriger tous ses mouvemens.

Ce n'était pas seulement dans le sein de l'Assemblée nationale que les représentans discutaient cette grande et intéressante question. Des amis de la liberté, inquiets de l'opposition que des hommes éclairés et bons citoyens laissaient éclater dans leurs sentimens, ouvrirent chez eux des conférences, dans l'espoir de les rapprocher et de réunir leurs efforts vers un même but. On y débattit de nouveau les avantages et les inconvéniens des différens systèmes, on chercha des voies de conciliation, on proposa des moyens termes et des compensations pour les sacrifices que les divers partis pourraient se faire réciproquement.

Le projet du comité de constitution sur la division du corps législatif en deux chambres, ayant le *veto* l'une sur l'autre, le *veto royale* et le pouvoir attribué au monarque de dissoudre à son gré l'Assemblée des représentans, tous ces avantages réunis faisaient craindre aux patriotes qu'on ne tentât de donner au prince une prérogative plus redoutable que celle dont il avait joui jusqu'alors, et qu'on ne voulût consacrer le despotisme en lui imprimant le saint caractère de la loi.

Ce plan, développé dans les *Considérations sur les gouvernemens*, de M. Mounier, avait révolté tous les ennemis de l'ancien système ; mais les talens reconnus de l'auteur de cet ouvrage, et les services qu'il avait rendus à la chose publique, suspendaient leurs résolutions, et les engagèrent d'abord à le mitiger plutôt qu'à le combattre. Ils lui proposèrent donc de ne pas s'opposer à la sanction royale, et de voter pour les deux chambres, à condition que la seconde n'aurait que le *veto suspensif* ; qu'on ne conférerait point au roi le droit de dissoudre l'Assemblée, et que, par une loi fondamentale, on établirait des convocations nationales à des époques fixes, sur la réquisition des représentans, ou sur la demande des provinces, pour revoir la constitution et y faire tous les changemens qui seraient jugés nécessaires. Mais M. Mounier étant demeuré inébranlable dans ses opinions, les amis de la liberté, convaincus qu'il fallait que la Nation fût libre, et qu'elle ne pouvait le devenir par de tels moyens, jugèrent que cette considération devait l'emporter sur toutes les autres, et que toute voie d'accomodement étant fermée, il fallait traiter la question dans toute la rigueur des prin-

cipes. De-là une espèce de scission dans le parti des patriotes. L'influence de M. Mounier en entraîna un grand nombre ; et les aristocrates, sentant tout l'avantage qu'ils pouvaient retirer de ses idées sur la constitution, s'empressèrent de les adopter, les propagèrent avec zèle, et portèrent à la présidence M. l'évêque de Langres, ardent défenseur du système des deux chambres, en faveur duquel il avait écrit, même avant la réunion des trois ordres.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

M. Mounier demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours.

Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second relatif à la sanction royale.

M. le président récapitule les avis divers, et détermine l'Assemblée à remettre la décision à demain.

La séance es levée, et remise à demain matin pour cet objet à neuf heures.

Une Assemblée a été indiquée pour sept heures du soir, et les comités de subsistances et de finance convoqués pour cinq heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT, AU SOIR.

La ville d'Amiens a, comme beaucoup d'autres villes du royaume, éprouvé des troubles. La formation d'un comité permanent et d'une milice bourgeoise les a arrêtées. Les membres de ce comité ont écrit à l'Assemblée pour lui faire part des mesures qu'ils avaient prises pour rétablir l'ordre. La lettre a été lue par M. le président, et l'Assemblée l'a chargé de répondre qu'elle voyait avec la plus grande satisfaction tout ce qui était fait pour assurer la tranquillité publique.

M. le duc de Luxembourg ayant donné sa démission, son suppléant se présente ; il est admis après la vérification de ses pouvoirs, qui sont trouvés valables.

Un des secrétaires présente à l'Assemblée un ouvrage de M. Peyssonnel, consul de France à Smyrne ; il est intitulé : *Tableau politique de la situation de la France*, dédié à l'Assemblée nationale.

M. le prince de Broglie, membre du comité des rapports, rend compte à l'Assemblée d'une difficulté élevée dans la ville de Nevers, où, comme dans plusieurs autres villes du royaume, l'ancienne municipalité a été destituée par la nomination d'une nouvelle municipalité nommée par la commune.

Un autre membre du même comité fait un rapport pareil pour la ville de Château-Chinon. Sur l'une et l'autre affaire, la question préalable est demandée ; il est décidé, pour toutes deux, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le duc du Châtelet demande la parole pour disculper M. le comte d'Esterhazy, de l'abus d'autorité qui lui a été reproché dans l'affaire des quatre particuliers emprisonnés à Mariembourg ; il propose de communiquer à l'Assemblée des pièces qui prouvent que M. le comte d'Esterhazy ne s'est mêlé ni indirectement ni directement de cette affaire ; et il fait ensuite une motion, pour qu'à l'avenir le comité des rapports ne puisse rendre compte à l'Assemblée d'aucune inculpation, sans avoir auparavant connu les moyens de défense de l'inculpé.

M. le baron de Marguerite fait un rapport pour engager l'Assemblée à charger son président de faire quelques démarches auprès de M. le garde-des-sceaux, pour obtenir la commutation de peine de quelques particuliers condamnés pour émeute, à raison des grains, dans la vlle de Bagnols.

L'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Enfin, l'on vient à l'examen du projet d'arrêté proposé par le comité des subsistances, pour ordonner la libre circulation des grains de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, dans l'intérieur du royaume et pour en défendre l'exportation à l'étranger, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Ce projet d'arrêté, présenté depuis plusieurs jours, et renvoyé aux bureaux, y avait été examiné.

Lorsqu'il a été soumis à la discussion, M. le comte de Custine a lu un très-long mémoire, dans lequel il a développé tous les principes ressassés par les économistes, pour rendre absolument libre le commerce des grains. On a demandé l'impression de son mémoire, qui n'a pas été parfaitement entendu, parce que le silence n'a pas été exactement observé ; et le silence n'a pas été observé, parce que, généralement, on a pensé que les développemens contenus dans le mémoire, très-convenables lorsque cette grande question sera traitée, pour parvenir à une loi durable, étaient assez inutiles pour une loi provisoire que les circonstances rendaient absolument nécessaire.

M. Cochard, député de Franche-Comté, partant de principes différens, a soutenu qu'il était indispensable non-seulement de défendre l'exportation de grains à l'étranger, mais même qu'il était essentiel de prendre des précautions pour qu'il ne pût se faire sur les frontières aucun magasin qui facilitât se versement chez l'étranger.

M. Cicongne propose un arrêté absolument différent de celui du comité des subsistances, pour assurer que les grains ne manquent jamais dans le royaume. Il veut des recensemens dans toutes les villes, dans toutes les paroisses, qui, envoyés à l'administration, lui fassent connaître la quantité de grains existante, afin que, calculant la consommation, elle ait une règle sûre pour permettre ou défendre l'exportation chez l'étranger.

M. le marquis de Sillery, en approuvant les deux parties de l'arrêté, veut qu'on s'occupe de la demande faite par les colonies Françaises, d'abroger les lois prohibitives qui éloignent de leurs ports d'autres approvisionnemens en farine, que ceux qui leur sont portés par des négocians Français.

M. le duc du Châtelet approuvant également l'arrêté dans ses deux parties, a parlé sur la nécessité urgente de le décréter.

Enfin MM. les députés de Saint-Domingue, après avoir avancé que la défense d'exporter à l'étranger, fesant partie de l'arrêté, allait nécessairement priver les colonies de leur approvisionnement, ont demandé qu'il leur fût permis de recevoir des farines de la nouvelle Angleterre et de toutes les autres Nations qui en porteraient dans leurs ports.

Quelques membres de l'Assemblée observent que cette défense d'exportation à l'étranger ne peut pas regarder les colonies Françaises, qu'elles ont toujours été exceptées tacitement, lorsque le gouvernement s'était décidé à rendre une loi pareille ; et que s'il le désirent, on les exceptera nominativement de la loi.

Des membres du comité des subsistances observent aux députés de Saint-Domingue, que la demande qu'ils font à l'Assemblée, est l'objet d'un mémoire qu'ils ont présenté aujourd'hui au comité des subsistances, mémoire qui, de leur consentement, doit être communiqué au commerce pour qu'il y réponde. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible de décider cette grande question sans avoir entendu les négocians de l'Assemblée, qui ont demandé à l'éclairer par leur discussion.

Ces raisons ont fait renvoyer la décision de l'Assemblée sur le projet d'arrêté du comité des subsistances à demain samedi, dans une séance fixée à sept heures du soir. L'Assemblée s'est séparée à 11 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille ; mais M. le comte de Crillon ayant observé qu'il avait à faire part à l'Assemblée de choses fort importantes, la parole lui est donnée.

M. de Crillon. Personne ne respecte plus que moi le tems de l'Assemblée, et je me garderai bien d'en abuser ; je me propose seulement d'avoir l'honneur de lui observer qu'elle n'a rien de plus instant que de rendre un décret confirmatif pour le paiement des impôts, et pour la fixation du prix du sel à *six sous* la livre ; elle pourrait renvoyer au comité de rédaction ces deux objets, ou nommer un comité d'imposition dont les fonctions seraient distinctes de celui des finances. Ce comité s'occuperait de la suppression des impôts les plus onéreux ; et pourvoirait à leur remplacement, en se consertant à cet égard avec le ministre des finances. Le grand ouvrage de la constitution marcherait en même tems, pendant que ce comité préparerait un travail sur les États provinciaux et les municipalités.

L'Assemblée ne statue rien sur cet objet.

M. Bouche. La contrariété des opinions sur le premier article ne vient que parce que l'on a craint d'anticiper sur la sanction royale.

Il faut donc prévenir toutes altercations, ne présenter que des articles qui ne préjugent rien....

Il y a quatre sortes de monarchie.

L'une, qui est despotique, et est gouvernée par un seul.

L'autre qui est absolue, parce que le roi y fait les lois.

La troisième qui est élective, parce que les Peuples nomment les rois.

La dernière enfin qui est tempérée, c'est-à-dire, ou le Peuple fait les lois, et ou le roi les exécute.

La France, par son gouvernement, participe à ces quatre espèces de monarchie.

Je propose l'article suivent :

La France est un État monarchique, c'est-à-dire, un gouvernement dirigé par des lois fixes et établies.

M. le vicomte de Noailles. Je propose un autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'Assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à tout autre question.

1°. Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2. Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3°. Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de joindre à ces questions celle de la permanence des États, de l'organisation de l'Assemblée en une ou deux chambres.

M. Alexandre de Lameth. Plus le travail est difficile, plus il faut de la méthode. Le pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif.

M. Mounier. Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits ; c'est le premier chapitre de la constitution. Passons au corps législatif ; voyons quelle doit être son organisation, et quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter la sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps législatif.

M. le comte de Virieu. Il faut consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale ; le roi étant une portion constituante du pouvoir législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses ; tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. Guillotin. Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble ; car, par exemple, si l'Assemblée était divisée en deux chambres, alors le *veto* du roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un ; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule chambre, le *veto* du roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif ; en conséquence, il importe de connaître avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'Assemblée, sur l'influence de la sanction royale, et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le tems de rédiger son travail. Je termine par demander, 1°. que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs. 2°. Que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely appuie avec force la motin de M. le vicomte de Noailles, et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. Guillotin.

De toutes parts des cris d'opposition se font entendre ; l'un demande la question préalable ; l'autre, que l'on délibère ; celui-là, la division ; M. le président ne peut statuer à la fois sur toutes ces demandes opposées. Au milieu du tumulte l'esprit de parti fermente ; l'humeur donne des soupçons ; l'aigreur répand des injures ; et du côté de la tribune une voix dirigée vers les bancs de la noblesse prononce les mots de *mauvais citoyens.*

M. le chevalier de Foucauld répond avec vivacité.

M. le président est prié de rappeller à l'ordre ; sa voix est étouffée au milieu des clameurs.

Enfin le calme se rétablit peu à peu, et M. Duport prend la parole. Il donne quelques principes sur la sanction royale, et développe la motion de M. le comte de Noailles.

M. d'André. La question de la sanction royale est importante à décider ; quant à moi, je la crois nécessaire, parce qu'elle est dans mon cahier et qu'elle est dans ma conscience.

Enfin l'on va aux voix pour savoir si on admettra ou nom la motion de M. de Noailles ; elle est admises.

Plusieurs membres demandent la division de la motion. M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely s'y oppose, et répète ce qu'il a déjà dit.

M. le comte de Mirabeau. On vous parle de l'ouvrage du comité, mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la parmanence. N'attendons donc pas le travail du comité pour nous décider.

Il est important cependant d'éclairer les questions proposées par M. le vicomte de Noailles. Il ne faut pas séparer la principale des questions avoisinantes ; car elles ont toutes des rapports.

Je demande donc qu'on les traite toutes ensemble.

M. Rhédon. Quelques idées simples auraient dû suffire pour nous rappeller à ce que nous devons exécuter.

Avant tout, l'on devait considérer quel était le gouvernement, et ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation et à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même, qui nous sommes? si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes? je me réponds que cela ne peut pas être, il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la Nation, et nous ne sommes que les représentans de cette Nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués; mais physiquement nous ne sommes pas la Nation. Cette vérité essentielle était nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons à exercer, et conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons-nous? aucun. Quels devoirs sommes-nous dans l'obligation de remplir? Ce sont les droits de nos commettans que nous avons à exercer, et voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer: voilà tout, nous n'en avons pas à créer, et personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitua la France en état monarchique; mais nous devons tous dire que la France est un état monarchique; et pourquoi? Parce que c'est la volonté de nos commettans. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale. Ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnaître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience et consulter la volonté des cahiers; or, que disent nos cahiers? Ils portent tous que les lois ne seront exécutées que quand elles seront faites par la Nation, et sanctionnées par le roi.

C'est donc le vœu général; et si tous nos cahiers, ou du moins si la plus grande partie annoncent cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence; nos mandats parlent et nous devons nous taire; si la majorité, au contraire, rejettait la sanction royale, il faudrait la rejeter également, parce que nous ne sommes rien ici que par nos cahiers et nos pouvoirs; mais aussi, si la majorité veut et commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnaître ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici; nos commettans ont tout fait, remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du pouvoir législatif va changer; nos commettans n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'Assemblée nationale se diviserait en deux chambres. J'y consens; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, et pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos cahiers, notre marche sera facile et aisée, et nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de la constitution, qui préparent des maux à la Patrie, et qui prolongent nos souffrances.

Ces principes sont applaudis par une partie de l'Assemblée.

M. Pétion de Villeneuve. M. Rhedon a fixé à l'Assemblée des bornes trop étroites; dans ce moment, l'Assemblée exerce le pouvoir constituant, puisqu'elle est envoyée pour faire la constitution; elle ne l'a pas d'une manière indéfinie, mais j'examine la question des cahiers, et je demande si nous devons les suivre? Point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs; nos commettans nous ont prescrit de faire une constitution, mais il n'y a pas six cahiers qui aient prévu les différens articles de la constitution; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différens dégrés, d'influence de l'autorité du roi. Il faut une sanction, mais jusqu'à quel dégré doit-elle avoir lieu? si nos commettans ne nous ont astreint qu'à la sanction, nous sommes les maîtres de sa *latitude*. Nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction; ainsi, si le dégré d'influence n'est pas prévu dans nos cahiers, la sanction peut-être déterminée par chacun de nous. On a raison de dire que la sanction ne doit pas être discutée avant que de connaître l'organisation du pouvoir législatif.

On voulait aller aux voix; mais de nouvelles motions ont été faites sur la manière de délibérer. M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

M. de Castellane. Je m'oppose à ce que l'on prenne en ce moment une décision, car si les deux chambres existent, alors l'influence du *veto* royale n'est nullement nécessaire.

M. Deschamps. Quand on nous a envoyés aux États-Généraux, on ne nous a pas dit: Vous ferez une constitution nouvelle, mais vous régénérerez l'ancienne; vous ne direz pas que vous érigez notre gouvernement en état monarchique, mais vous confirmerez notre ancienne monarchie. Vous ne délibérerez pas sur la sanction royale, car nous en avons une. Ce n'est donc pas en nous égarant ainsi que nous arriverons à la constitution, c'est en suivant la marche que nos commettans nous ont tracée.

M. Mounier soutient la sanction.

Ces débats se terminant par la division de la motion: elle est réduite à ceci:

1°. Déterminer ce que l'Assemblée nationale entend par sanction royale.

2°. Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3°. Dans quel cas la sanction royale doit être employée, et de quelle manière.

Un membre demande que chacun représente son mandat, et qu'il soit fait deux colonnes nominales par *oui* ou par *non*.

M. de Landine lit un article de son cahier, conforme à cette demande.

M. le comte de Mirabeau. Ces listes sont contraires à la liberté des assemblées; si le respect humain est une arme terrible qu'il faut ménager, ces moyens ne conviennent ni à la dignité, ni à la fraternité de l'Assemblée. Dans un pays voisin, la chambre des communes n'est jamais souillée d'aucune protestation; si on en a vu dans la chambre haute, c'est que ses membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, et n'élevons pas un monument de division et de discorde.

M. Dépréménil. J'opine fortement pour qu'il soit fait des listes nominales. Cette forme me paraît propre à prouver si les députés sont fidèles à leurs mandats; nous ne sommes que mandataires liés par nos commettans, et je regarde la sanction absolue comme le rempart de la liberté publique. Mon cahier porte: « Que la loi ne sera que moyennant la sanction du roi, sans que sa religion soit obligée en aucun cas d'exposer les motifs de son refus. »

J'insiste donc sur le droit du roi d'aggréer ou de refuser la loi faite par les États-généraux, et je propose la forme suivante:

» Avant l'appel nominal, il sera fait un appel des bailliages, et le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage sera tenu de déclarer la volonté de ses commettans. »

Les trois ordres ont existé dans les assemblées des bailliages. La loi y a été faite par la Nation. Nous ne devons que la déclarer.

Un membre des communes. J'ajoute un amendement à la motion de M. Dépréménil. Puisqu'on demande que chaque premier député de divers ordres de bailliages déclare la volonté de ses commettans, ne serait-il pas convenable que chacun de ces députés déclarât en même tems le nombre de ces mêmes commettans.

M. le duc de Liancourt et M. l'abbé Grégoire remarquent que les députés ne répondent qu'à leurs commettans et à leur conscience de l'exécution des cahiers, et qu'ils n'en doivent aucun compte à l'Assemblée nationale.

La séance est levée et continuée à demain sur le même objet.

SÉANCE DU SAMEDI 16 AOUT, AU SOIR.

Avant hier la séance du soir avait été employée à l'examen de l'exportation et de la circulation des grains; les arrêtés, les réflexions s'étaient multipliées; au milieu de la diversité des opinions, il était impossible de prendre une décision, et l'affaire avait été renvoyée à cette séance.

Les mêmes embarras, les mêmes inconvéniens ont reparu. L'arrêté que M. Duport a présenté dans les bureaux a été critiqué avec avantage.

M. l'abbé Maury en fait remarquer le premier les inconvéniens. D'abord, le préambule, dit-il, est obscur et insignifiant. L'Assemblée a le pouvoir législatif, et elle paraît usurper le pouvoir exécutif. L'Assemblée nationale déclare coupable de lèse-Nation celui qui n'obéira pas à cette arrêté. Mais c'est une idée nouvelle; jusqu'au moment où nous étions courbés sous le joug du despotisme, nous n'étions qu'un Peuple d'esclaves, et non une Nation; le crime de lèse-Nation n'existe que depuis dans la Nation. Il convient de le déterminer, il présente des idées nouvelles, comme le crime de lèse-majesté royale en présenterait à un Peuple républicain.

Beaucoup de membres présentent des arrêtés qui tous portent sur ces deux bâses.

1°. Défendre l'exportation des grains chez l'étranger.

2°. Autoriser et commander même la circulation des grains de province à province.

M..... Il y a plus d'un an que nous connaissons l'importance de ces deux grandes vérités.

La première appauvrit la France et enrichit nos voisins; ils achetent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parce que nous le voulons bien, et que l'exportation chez nous a toujours été illimitée ou limitée gauchement.

La seconde circonscrit la famine dans une province, et fait mouvoir le commerce dans une province qui languit conséquemment au milieu de l'abondance.

Il y a plus d'un an que ces deux vérités auraient dû être respectées, proclamées, consacrées par les lois, et maintenues par la force du pouvoir exécutif; au moins nous n'aurions pas à dérober un pain corrompu, et qui peut donner la mort à l'homme qu'il doit alimenter.

Je demande donc qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les propositions faites.

M..... Il se présente un très-grand inconvénient, auquel le gouvernement seul est dans le cas de remédier. Depuis long-tems cet abus subsiste, et il subsistera long-tems, si, malgré les dénonciations qui ont été faites au gouvernement, il ne se hâte de le réprimer.

La circulation intérieure se fait aussi par mer. On charge dans un port quelconque de France pour se rendre dans un port Français. Ainsi, les bleds du Poitou sont embarqués à la Rochelle pour être transportés au Havre-de-Grace: le nom du vaisseau, celui du capitaine, le chargement, le lieu même de sa destination, tout est inscrit sur les registres de l'amirauté; le vaisseau part, mais il ne se rend pas au Havre; il va porter les grains chez l'étranger, y prend d'autres marchandises, et se rend au Havre; le moment de son arrivée, la nature de ses marchandises, sont inscrits sur les registres de l'amirauté du Havre.

Si le dernier juge pouvait avoir un résultat, un relevé des registres du lieu du départ, la fraude serait connue et punie; mais le juge de l'amirauté du Havre ne peut rien exiger de celui de la Rochelle. Le gouvernement a été pressé, sollicité de remédier à cela; mais le gouvernement a répondu que cela n'était pas. Il faut donc que l'Assemblée prenne une détermination.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée termine par porter le décret suivant:

Décret relatif à la circulation des grains.

« L'Assemblée nationale considérant que l'État n'est pas composé de différentes sociétés étrangères l'une à l'autre, et moins encore ennemies;

Que tous les Français doivent se regarder comme de véritables frères, toujours disposés à se donner mutuellement toute espèce de secours réciproques;

Que cette obligation est plus impérieuse encore et plus sacrée, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important et aussi général que celui de la subsistance;

Que les lieux où se trouvent les plus grands besoins sont naturellement indiqués par les plus hauts prix;

Que ceux qui sont le plus à portée de donner des secours le sont pareillement par les plus bas prix;

Qu'entre ces deux extrêmes sont, dans un état moyen d'approvisionnement et de paix, une multitude de provinces et de cantons qui peuvent, avec avantage, débiter ces grains dans ceux où le besoin est le plus grand et le prix le plus haut, et remplacer à meilleur marché dans les provinces les mieux fournies, les secours qu'elles auront donnés à celles qui en étaient dénuées;

Que l'on ne pourrait s'opposer à cette marche sans prononcer une véritable proscription contre les provinces qui éprouveraient la disette;

Que rien ne serait plus contraire aux lois du royaume, qui, depuis vingt-six ans, ont constamment ordonné qu'il ne serait, en aucun cas, ni en aucune manière, mis aucun obstacle au transport d'une province ni d'un canton à l'autre;

Qu'il est donc indispensable d'assurer l'exécution de ces lois, et de permettre la circulation des grains et des farines, unique moyen d'égaliser la distribution et le prix des subsistances, sous la sauve-garde de la Nation et du roi;

A décrété et décrete.:

1°. Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg et de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur; casse et annulle toutes les ordonnances, jugemens et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois; fait défenses à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-Nation; fait pareillement défenses à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

2°. Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, et sur le rapport et

réquisitoire des Assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenans, poursuivie comme criminels de lèse-Nation.

Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces, aux municipalités des villes et bourgs du royaume, pour être lu, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

La séance ouverte, M. le comte de Clermont-Tonnerre annonce le résultat des suffrages pour l'élection d'un président.

Sur 899 votans, M. l'évêque de Langres a 449 voix, et M. l'évêque d'Autun 228. Le choix de M. l'evêque de Langres est applaudi.

Ensuite M. le président annonce les trois nouveaux secrétaires, qui sont MM. Rhédon, Deschamps et Henri Longuève.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Messieurs, permettez-moi de me féliciter d'être parvenu à l'extrémité de cette carrière qui, quoique bien courte, suffit pour éprouver le courage et les talens. Témoin de vos illustres travaux, je vous ai vu rétablir et assurer à jamais les lois sur lesquelles reposent la liberté et la dignité de l'homme. J'ai vu votre patriotisme relever le crédit national avec cette prudence qui sait réparer le malheur ou plutôt l'erreur d'une circonstance.

Vous allez commencer le grand ouvrage de la constitution française; heureux le citoyen à qui il est réservé d'en prononcer les décrets!

M. de la Luzerne, président. Comblé de vos bontés, j'ose les implorer encore pour l'amour du bien public, pour le maintien de l'ordre; je réclame votre indulgence. Achevez votre ouvrage, soutenez ma faiblesse, et aidez-moi à supporter un fardeau que mes prédécesseurs ont rendu pénible. Concourrons tous à ce grand ouvrage du bonheur public; que le zèle du bien nous réunisse, et que cette heureuse constitution soit non-seulement le fruit de vos lumières, mais encore de votre union et de votre concert.

Les remercimens que l'on a votés à M. de Clermont-Tonnerre l'ont été par acclamation. A peine un membre en a-t-il fait la proposition, que les battemens de mains l'ont empêché de finir: aussi a-t-il dit que les applaudissemens venaient d'achever sa phrase: jamais ils ne furent si universels et si répétés.

M.... Les momens de la constitution semblent encore s'éloigner; des difficultés sans cesse renaissantes, le peu d'armonie qui règne dans l'Assemblée, ont fait fermenter les esprits de la capitale; on interprête mal les intentions de l'Assemblée, et la sanction paraît être la pomme de discorde.

Paris est dans l'impatience de cette constitution; Paris la désire, la veut, et cependant on l'éloigne à chaque instant. Voici deux lettres dont je crois devoir vous donner communication.

Extrait d'une lettre écrite à M. de Saint-Priest, ministre, à Paris. — Du 30, à 10 heures du soir.

L'Assemblée des représentans de la capitale me charge de vous informer qu'il y a un nombre considérable de citoyens rassemblés dans le Palais-Royal; ils parlent d'aller à Versailles. Elle a chargé M. le commandant de donner des ordres pour arrêter et prévoir les suites de cet attroupement; nous avons cru devoir vous en instruire pour prévenir tout évènement.

Autre lettre, à 2 heures du matin.

Je m'empresse de vous apprendre que, malgré l'effervescence des assemblées du Palais-Royal, les précautions prises par M. le commandant ont réussi; tout est calme.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, le compte que j'ai à vous rendre est bien douloureux, il est bien déchirant pour mon cœur.

Cette nuit j'ai reçu une députation composée d'un avocat du district de Saint-Étienne-du-Mont et un ingénieur du district des Capucins. Ils m'ont dit qu'ils étaient députés solennellement vers moi, en ma qualité de bon citoyen, pour me remettre une motion qui a été rédigée dans le Palais-Royale, et qui doit être faite demain dans tous les districts; qu'elle tend à nommer d'autres députés, et que ceux qui seraient remplacés, leur personne cessant d'être inviolable, on leur ferait leur procès; que ce nombre de traîtres et d'aristocrates est considérable; qu'ils veulent faire passer le *veto* absolu; ils les ont nommés.

Je leur ai répondu que les personnes qu'ils venaient de calomnier étaient aussi respectables par leur vertu que par leurs lumières, que j'avais travaillé toute la nuit à défendre la sanction royale; que je la défendrais encore jusqu'à mon dernier soupir, moins pour le roi que pour le Peuple. Ils m'ont répondu qu'il leur paraissait qu'après la constitution la sanction était nécessaire. Ils ont terminé par me prier de faire lecture de leur motion.

Je ne fais aucune réflexion. Je demande la parole lorsqu'il en sera tems pour parler en faveur de la sanction royale.

Extrait de la motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée aux différens districts et aux provinces.

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme porte:

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans le cas prévu par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différens articles des cahiers, il est tems de les rappeller, de les révoquer; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

Le *veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à 25 millions.

Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorans, corrompus et suspects.

Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.

Il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger.

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit a été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste de ces prétendus mauvais citoyens pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout: On a donné lecture d'une lettre anonyme écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent vingt membres des communes, ignorans ou corrompus, continuent de troubler l'harmonie, et veulent encore la sanction absolue, 10000 hommes sont prêts d'éclairer leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, Monsieur.

Autre lettre à MM. les secrétaires.

Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique, et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

Nous venons d'instruire M. le président sur son désir particulier de faire adopter le *veto* absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent vingt membres des communes qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes de partir pour les provinces et pour les instruire de la conduite de leurs députés: vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront, Songez-y, et sauvez-vous.

M. de Clermont-Tonnerre. Ou nous réussirons en faisant le bien, ou nous mourrons en voulant le faire. Mon avis à moi est que la liste des citoyens menacés soit imprimée, pour que le blâme des méchans serve de gloire aux honnêtes gens.

Je pense qu'il faut que la justice reprenne son cours ordinaire, et informe contre les hommes tels que ceux qui figurent dans les papiers qui nous ont été envoyés.

En conséquence, je propose l'article suivant:

« L'Assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité de Paris, et dans le cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale se transportera dans un autre lieu. »

« Arrête, en outre, que le nom des personnes désignées par les factieux, comme mauvais citoyens, sera honorablement inscrit sur le procès-verbal; que les tribunaux informeront contre les auteurs d'un pareil attentat, et qui sera sursis à l'exécution des chefs, s'il y échoit jusqu'au rapport du comité des douze. »

Un membre demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln. Catilina est aux portes de Rome, Catilina menace d'égorger les sénateurs, et l'on demande la futile et frivole question: *Y a-t-il lieu à délibérer?* Certes, quand nous sera-t-il permis de délibérer, si ce n'est dans ce moment-ci?

M. le duc de Liancourt propose de ne rien délibérer que M. de la Fayette n'ait été entendu.

M. Duport. Nous n'avons pas été envoyés par nos provinces pour être intimidés par les menaces des factieux.

Nous avons délibéré au milieu de trente mille hommes armés, commandés par un chef expérimenté, et nous pourrions craindre quinze ou vingt mille hommes, sans aucun projet, érigés en république, sans lois, sans constitution, au milieu même de leur faction. C'est ici que nous devons sauver l'État, même aux dépens de nos jours; c'est ici que nous devons délibérer au millieu de l'effroi, au moins soyons un éternel exemple de la fidellité avec laquelle on doit servir la Patrie.

Un membre demande que chaque député soit autorisé à envoyer sur-le-champ un courier dans sa province, pour prévenir les menaces des factieux du Palais-Royal.

On dénonce un membre du clergé, qui disait secrettement que les communes avaient fait bassement la cour à son ordre pour les sacrifier après, et qu'on verrait les communes ramper incessmament.

Cette dénonciation n'a pas de suite.

On reprend la délibération.

M. Monnier. J'appuie la motion de M. le comte de Clermont, en y fesant cependant un amendement, le même que celui de M. Duport.

Il est évident que des hommes pervers veulent élever leur fortune sur les débris de la Patrie.

Vous voyez le projet d'empêcher la constitution de se former et se développer.

En un seul et même jour, dans la même heure, toute l'Assemblée a été plongée dans les alarmes.

C'est ici que le comité des douze doit agir; j'ajouterai encore qu'il faut accorder une récompense de 500,000 liv. à celui qui viendrait dénoncer les auteurs et les instigateurs de ces faits. L'Assemblée ne doit pas quitter Versailles; elle doit braver les périls, et s'il faut qu'elle périsse, les bons citoyens de Paris et les provinces la vengeront.

M. Muguet de Nanthou. J'applaudis au zèle de M. le comte de Clermont, mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même? Lorsque les citoyens du Palais-Royal ont été arracher des prisons quelques soldats des Gardes-Françaises, M. le comte de Clermont a dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, que l'Assemblée devait laisser gronder les orages autour d'elle, et être impassible sur ses siéges. Je pense donc qu'il en est de même aujourd'hui et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre. La conduite du Palais-Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française. Si lorsque 30,000 hommes armés voulurent nous réduire à l'esclavage, ont eût dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, qu'auriez-vous pensé? Mais vous avez délibéré, et vous avez, par votre vertu, mis cette armée en fuite. Vous n'avez pas voulu obéir au despotisme armé, obéirez-vous à l'effervescence populaire; l'un commandait des bassesses; l'autre vous commandera des crimes. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de 15,000 hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus, de réputation. (On applaudit.)

M. Chasset. Voici une lettre que m'a adressé un ecclésiastique, qui n'est certes, ni modéré, ni désintéressé; en un mot, qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

« Associé à l'horible conspiration formée contre le roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes; tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger Dieu, les lois, les pauvres, et 300 mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

» Je suis anonyme, tu me connaîtras au moment de la vengeance »

J'observe que, s'il est question de faire une liste de proscrits, mon sort est étrange, si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royale, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques. Si, au contraire, on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en bute aux présomptions du Palais-Royale, mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénificier dépouillé.

Un membre de la noblesse expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces, que de délibérer sur un semblable objet; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symbole de la crainte de ceux à qui ils veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

M. Target observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout était calme.

Enfin, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 49. DU 31 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

M. le président annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, après que M. de Lally et M. Mounier auront fait le rapport des travaux du comité de constitution.

M. de Lally prend la parole; il reproduit des observations qu'il avait déjà présentées sur la division des pouvoirs et la sanction royale, dans la séance du 19 août, lors de la discussion sur les principes de la déclaration des droits.

(Voyez le n°. 43, colonne 2e. et suivantes).

M. Mounier lit les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici un aperçu:

La *permanence* des Assemblées nationales décidée par le comité.

Point *de nécessité de la sanction royale pour la constitution.*

Sanction royale *dans* et *par* la constitution pour les actes législatifs, *établis pour l'avenir.*

Limitation de la durée des impôts.

Le corps législatif divisé en deux parties.

Les membres de la chambre des représentans élus librement dans chaque province, âgés de 25 ans, Français de naissance ou naturalisés.

Les ministres du roi, et ses commissaires dans les provinces, ne pourront être nommés.

Point de procuration donnée pour les élections.

Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

Pour être représentant, il faudra avoir domicile et propriété.

On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

La France sera divisée en districts égaux de 150 mille ames de population.

Chaque district aura un député; il en sera de même des villes qui auront la même population.

Il y aura autant de suppléans que de représentans.

Convocation par les officiers municipaux.

Cinq députés électeurs par mille habitans; un par 200 pour les villages, ou bien ils seront joints aux communautés voisines pour compléter le nombre.

Point d'ordres absolus à donner aux représentans.

Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

L'Assemblée se tiendra tous les ans au premier décembre, et durera quatre mois.

Les représentans seront *triennaux.*

Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le premier décembre.

A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

En cas de rebellion ou d'invasion étrangere, l'époque en sera rapprochée.

Le roi dissoudra la chambre des représentans avec des formalités établies; il tiendra des séances royales quand il voudra.

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers; les fonctions du sénat et des représentans, leurs prérogatives, leurs honorifiques, etc.

Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi, mais des messages au sénat ou aux représentans.

Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

A chaque regne les pensions et l'entretien seront fixés; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du prince.

Formule de la sanction. Sa majesté donne la sanction royale.

Refus de la sanction. Sa majesté examinera.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi:

Fait et arrêté en Assemblée générale du corps législatif.

Elle sera signée du roi, du président et des secrétaires de chaque chambre.

L'Assemblée nationale arrête que ces deux rapports seront incessamment imprimés.

M. le président invite les comités de vérification, de féodalité et de judicature à s'assembler le soir: il renvoie aux bureaux l'examen de la motion tendante à la formation d'un comité de douze personnes chargées de traiter avec le premier ministre des finances des divers objets contenus dans son mémoire sur l'emprunt; il indique l'Assemblée générale à sept heures du soir.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT AU SOIR.

M. le président ouvre la séance, en mettant à la discussion le troisieme article de la motion faite par M. l'évêque d'Autun, le 27, pour la nomination du comité extraordinaire de douze personnes, qui seront chargées de l'examen des diverses opérations énoncées au mémoire du ministre des finances, s'occuperont particulierement, et de concert avec ce ministre, des moyens d'établir promptement le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendront compte du travail, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale.

Cette motion générale, adoptée quant au fond, subit divers amendemens.

Les uns proposent de nommer les douze au scrutin, et cependant de les faire correspondre à la fois, et au comité des finances déjà établi, et au ministre.

D'autres veulent qu'ils soient aussi chargés des réformes à faire dans la perception des impôts, de la recherche des moyens les plus prompts et les plus justes de rétablir la proportion dans la contribution des privilégiés; de proposer des méthodes d'opérations progressives, telles que la dette de l'Etat pût être successivement amortie; et les intérêts exactement acquittés, en attendant son extinction, sans qu'il en résultât un surcroit d'impôts sur les contribuables qui payent, sans faveur et sans privilege, les deux vingtiemes, et leur cotte-part de la taille ou de toute autre charge publique.

Un autre membre, donnant encore plus d'extension au travail du comité, propose qu'il corresponde aux hommes les plus éclairés sur le meilleur mode d'impositions à établir; qu'il se mette en état de présenter au plutôt à l'Assemblée trois tableaux différens et authentiques, l'un du produit annuel de chaque espece d'imposition, et des frais de perception; l'autre des impositions les plus onéreuses à l'agriculture et au commerce, avec un avis motivé sur les divers projets de remplacement qui ont été publiés ou proposés à l'administrrtion depuis 1787; le troisieme, de tous les objets de luxe et de consommation non imposés, avec un apperçu approximatif de leur produit possible.

Il le charge aussi de veiller à l'emprunt dernierement décrété par l'Assemblée et à l'état de la place.

Il propose ensuite de statuer que le comité général des finances rendra compte, par sections et successivement, des recettes et dépenses qu'il aura vérifiées; d'abord celles du trésor royal, ensuite, celles des divers départemens; qu'il s'occupe dans chaque section des réductions possibles; qu'il s'attache à simplifier les formes de la comptabilité, en adoptant, si cela est praticable, la forme des commerçans et banquiers, et consultant à cet effet les administrateurs et les trésoriers de caisse.

Il ne veut obliger l'un et l'autre comité qu'à rendre compte une fois par semaine, de son travail à l'Assemblée. Mais il desire, avant tout, que le roi soit prié d'ordonner la perception exacte des impositions actuelles, sauf celle de la gabelle: de faire donner, au besoin, main-forte aux receveurs, et tout appui nécessaire aux tribunaux.

La discussion épuisée, et la motion remise en délibération, l'Assemblée arrête que le comité des finances, déjà subsistant, choisira douze de ses membres pour correspondre, avec le ministre des finances, sur tous les objets énoncés dans le mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée.

M. le marquis de Renaud-Montlausier lit un très-long mémoire imprimé. Il propose l'abolition du commerce exclusif des grains que font les négocians français, et demande à l'Assemblée une permission provisoire de prendre, pendant six mois, des farines et des comestibles à l'étranger. Il demande en outre lecture d'une lettre datée de Paris, écrite par M. Duchilleau, gouverneur de Saint-Domingue, arrivé en France, qui annonce les besoins de la colonie.

Ces propositions sont combattues par M. Guinebaut, négociant de Nantes, et M. Huart, négociant de Saint-Malo. Ils disent que c'est à tort que les députés de Saint-Domingue veulent représenter les négocians Français comme des tyrans qui, pour faire fortune, voudraient sacrifier, affamer même les colonies; qu'on ne supposera jamais de leur part de pareilles horreurs; qu'ils ne veulent que la prospérité du royaume, essentiellement liée à celle du commerce; que c'est avec les armes de la raison, par des mémoires réciproques, appuyés sur des faits, qu'ils veulent traiter la question du commerce des colonies, et la décider par les principes de la plus exacte justice; mais qu'en matiere de commerce, tout était lié et relatif; que l'exportation des farines de France, pour les colonies, en était une partie indispensable; qu'on ne pouvait statuer sur la demande des députés de Saint-Domingue, qu'après des instructions qui ne sont aussi célères qu'on le dit, que l'Assemblée ne peut se dispenser, dans une matiere aussi intéressante, de consulter, 1o. le gouvernement sur l'état de la colonie, les ministres ayant offert toutes instructions à l'Assemblée, et même spécialement sur cette affaire;

2o. Les places de commerce auxquelles, le 27 de ce mois, le comité des colonies de Saint-Domingue, résidant à Paris, a écrit pour leur proposer de se concilier sur les intérêts du commerce;

3o. Un comité de négocians, députés de diverses villes auprès de l'Assemblée nationale, auxquels le comité de Paris a également écrit, et qui ont remis à l'Assemblée un mémoire tendant à demander communication des mémoires secrets sur le commerce, la permission d'y donner leurs réponses, et notamment sur l'affaire actuelle: (Un des secrétaires donne lecture de ce mémoire);

4o. Un comité de commerce, établi dans l'Assemblée.

M. Huart prend occasion de rappeler et de répéter la motion du 24 juillet, tendante à l'établissement de ce comité, sur laquelle l'Assemblée statua de renvoyer la discussion à la prochaine séance. Il rétablit les faits; il lit les passages de l'ordonnance de M. Duchilleau du 9 mai, rendue par lui, malgré l'opposition et la protestation de l'intendant; l'arrêt du conseil du 2 juillet, qui casse cette ordonnance. Il dit que le cas n'était pas célère, puisqu'aux fins de l'arrêt même, l'importation des farines étrangères avait lieu à Saint-Domingue; que les administrateurs, qui sont sur les lieux, à portée de juger de l'état des choses, ne manquent jamais d'user du droit qu'ils ont d'ordonner l'introduction des comestibles; d'où il conclut qu'il n'y avait célérité; que, dans tous les cas, l'Assemblée ne pouvait statuer qu'après l'instruction prise avec le gouvernement, et offerte par le commerce.

Il a ajouté qu'il était indigné d'avoir entendu les propos tenus samedi, lors de la discussion de cette affaire, par un député, contre le ministre de la marine; savoir, qu'il avait fait revenir en France M. Duchilleau, administrateur vertueux; par cela seul, que, touché de la position affreuse de Saint-Domingue, il avait permis d'y porter des grains quand il y avait disette; qu'un pareil propos ne pouvait tendre qu'à enlever, s'il eût été possible, au ministre l'estime que lui a témoigné l'Assemblée, quand elle a demandé son rappel au roi, et qu'il est d'autant plus coupable, qu'il est faux. Ce qu'il a prouvé par la lecture de l'article premier de l'ordonnance du 9 mai de M. Duchilleau, et de l'arrêt du conseil du 2 juillet, du passage de la protestation de l'intendant.

M. Huart finit par dire que cette façon de présenter les choses en les déguisant, devait prouver que MM. de Saint-Domingue ne sont pas bien exacts dans leurs plaintes, et qu'il faut au moins les approfondir et les vérifier.

Ces raisons ont frappé l'Assemblée, qui a manifesté son desir de ne décider qu'après une ample instruction.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 1er. SEPTEMBRE.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture de plusieurs adresses. C'est toujours le même style, les mêmes sentimens d'admiration, de respect, de reconnaissance et d'adhésion.

La ville d'Autun a fait l'abandon de ses priviléges, une autre ville a suivi son exemple; et toutes deux, dans le cas où les autres provinces feraient le sacrifice des leurs.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du régiment de M. le vicomte de Mirabeau.

Elle annonce qu'un soldat, âgé de quatre-vingt-quinze ans, a fait l'abandon d'une pension de 300

liv. ; que les officiers, touchés de ce trait de générosité, se sont chargés de l'en indemniser, et ont eux-mêmes imité son désintéressement.

Nous ne devons pas oublier, parmi les noms de ces braves officiers, celui de M. de Montalembert, qui a eu une peusion pour la perte d'un œil.

L'Assemblée n'agrée point la renonciation du vieux guerrier, et il est décidé que l'on en fera mension dans le procès-verbal.

Un membre propose qu'un de messieurs les secrétaires soit chargé d'écrire, au nom de l'Assemblée, au vieux soldat ; mais il est décidé que son offre sera écrite au procès-verbal.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. le duc de Liancourt. Je réduits en deux points la discussion qui vous occupe.

1°. La sanction du roi est-elle indispensablement nécessaire ?

2°. Le roi doit faire une partie intégrante de la législation ?

La seconde question sera pour ainsi dire décidée par la solution de la premiere. La sanction royale est-elle nécessaire ? Alors le roi est une partie intégrante de la législatiou. N'est-elle pas nécessaire ? Alors le corps législatif est étranger au pouvoir exécutif.

Aussi je n'examinerai maintenant que la premiere question.

Il faut convenir d'une grande vérité ; le royaume de France a toujours eu pour gouvernement le gouvernement monarchique ; et même avant le tems où les rois avaient secoué le joug le l'usage, qui leur imposait la nécessité de consulter le Peuple sur la formation des lois. Si les représentans de la Nation ont reçu d'elle le pouvoir d'abolir cet ancien régime, l'Assemblée nationale peut sans doute l'anéantir ; mais si nos mandats ne nous donnent la faculté que de le régénérer, ce serait les violer que de croire que nous avons le pouvoir de le détruire. Pour donner une autre forme de gouvernement à la Patrie, il faudrait une *convention nationale*.

Une convention nationale n'est autre chose que l'expression de la volonté général : or, il est impossible de croire que la Nation a eu l'esprit de nous envoyer à une convention, mais à l'assemblée des Etats-Généraux réunis en une senle chambre.

Dira-t-on que les cahiers demandent une constitution ; mais tous les cahiers ne porteut pas qu'il faut anéantir l'ancienne, qu'il faut détruire la monarchie ; mais tous les cahiers portent qu'il faut déraciner les vices, et étouffer les abus. La Nation n'a pas prétendu s'abandonner à la constitution qu'il plairait à ses représentans d'arrêter ; elle a seulement ordonné qu'elle voulait, en confirmant l'ancienne, en relever les fondemens. Voilà tout ce que nous prescrivent nos cahiers : il est donc impossible de les dépasser.

Les assemblées élémentaires, dira-t-on, ne prévoyaient pas les circonstances, la force de l'opinion publique et les conjonctures où nous nous trouvons. Nos commettans n'ont pu nous fixer une marche dont ils n'ont pu prévoir l'étendue.

Mais au milieu de ce vuide arbitraire, il est des points fondamentaux vers lesquelles on se rallie. Ainsi tous nos cahiers nous expriment le désir de vivre dans un gouvernement monarchique ; tous nous ôtent le droit de le changer.

Il est donc prouvé que la Nation ne peut sans dénaturer ce gouvernement, déclarer toutes nos lois affranchie de la sanction. Dans tous les tems nos lois l'ont eue, et elle est de l'essence de la monarchie.

M. le duc de Liancourt parle ensuite des faits qui prouvent la possession des rois sur la sanction. Il invoque les preuves que le comité avait déduites hier : faits historiques, auteurs anglais, gouvernement anglais, tel a été le bon côté de la défense de la sanction royal, par M. le duc de Liancourt.

M. le prince de Salm-Kyrbourg parle contre la sanction. D'abord il s'écarte long-tems de la question, en donnant des détails historiques des événemens présens. Il ne les rappelle que pour prouver qne le Peuple est digne de jouir de la souveraineté.

Dans une Assemblée où l'intérêt du Peuple est le premier mobile, il a prétendu qu'il était calomnié ; il l'a donc défendu.

Il parle ensuite de l'injustice et des fureurs de la multitude ; il rappelle la mort de Socrate ; il censure M. le comte de Lally ; critique M. le comte de Mirabeau, refute le sermon de M. l'évêque de Nanci ; enfin il arrive au *veto*, et fait entrevoir des moyens qui ont été saisis et répétés par plusieurs autres opinans.

M. Rabaud de Saint-Etienne. J'aplaudis à la sagesse de cette Assemblée, qui a voulu apporter dans ses délibérations une sage maturité qui en assure le succès. Délibérant sur le bonheur de la Nation et sur la gloire du souverain, vous avez voulu balancer tous les intérêts ; toutes les opinions, et, par un sage et lent résultat, parvenir à la vérité.

Je sens comme vous, Messieurs, que la France entiere a les yeux fixés sur cette augusté assemblée : que le bruit de vos délibérations se répand dans toute l'Europe.

La diversité des oppinions ne m'étonne pas. Nous sommes ici pour la soutenir avec courage ; placés entre le Peuple et le roi, la prévention est réciproque ; c'est par la contrariété et le choc que l'on parvient à s'éclairer. L'embarras où nous nous trouvons est venu de ce que l'on ne nous a pas présenté la matiere dans son ordre naturel.

Avant de savoir qui sanctionnera la loi, il faut savoir par qui elle sera faite ; et dans l'hypothese même que le roi est une partie du pouvoir législatif, ne convenait-il pas de former ce corps législatif ? C'est, si je puis m'exprimer ainsi, le sceau que l'on appose à une lettre ; il faut qu'elle soit écrite avant que d'être signée.

Cependant il est devenu impossible de parler de législation avant de parler de la sanction. Vous me permettrez ces excursions. Mais enfin une partie voulait la sanction, un autre la refusait. Or, si les points de la contestation étaient arrêtés, cette contradiction disparaîtrait. Il est ridicule de penser que les représentans de la Nation veulent anéantir le gouvernement, les Français sont attachés à cette sainte et antique monarchie. Ils révérent le roi ; c'est vers le trône consolateur que se tournent les regards des malheureux.

L'on a craint encore que le roi ne refusât sa sanction à la constitution et à, tous les arrêtés qui ont été faits, et que, sous ce prétexe, l'on ne détruisît le grand ouvrage du bonheur public. Je n'examine pas si ces alarmes sont fondées. Il me suffira de dire que la sanction royale ne peut concourir à la constitution, mais qu'elle n'existe que pour la maintenir, et cette précaution politique ne prendra sa place que lorsque vous aurez arrêté cette constitution.

L'on aurait donc bien évité des alarmes si on eût travaillé à cette constitution avant de se livrer à l'examen de la sanction.

L'exmen du *veto* est subordonné à l'examen de la permanence et aux deux chambres. Il aura différente limites, suivant la différence de l'organisation, chaque membre aura un avis particulier, et on ne peut fixer, surtout en politique, de points donnés lorsqu'ils sont inconnus. Nous délibérons donc au hasard sur la sanction royale, tant que la constitution ne sera pas arrêtée.

Or, qu'entend-on par sanction ?

C'est le consentement accordé par le roi à une loi faite par les représentans de la Nation, et sans laquelle elle ne peut être exécutée. Premiere question qui ne peut être décidée.

La deuxieme question est d'examiner si la sanction est nécessaire pour l'exécution des actes législatifs. Si la question était ainsi posée, elle n'offrirait pas de difficulté ; mais si on dit qu'elle doit être remise au pouvoir exécutif, alors même embaras pour la décision.

Troisieme question : Dans quel cas la sanction est-elle nécessaire ?

Quatrieme question : De quelle maniere doit-elle être employé ?

C'est encore dans la constitution que l'on doit trouver l'examen de ces deux questions. Il faut donc, pour les décider, voir l'ensemble de la constitution.

Je ne cherche pas à retarder vos délibérations, je déteste le despotisme ; je frémis à la seule pensée du despotisme ministériel : il pese à la fois dans tous les lieux et sur tous les hommes. Il faut prévenir le despotisme d'une Assemblé nationale, d'un sénat et d'un roi : la liberté est entre deux précipices ; il faut ou la perdre ou la sauver. Dans cette alternative, je demande que la dérission du *veto* soit renvoyée aprés l'examen de la question de la permanence et des deux chambres ; ce n'est qu'un ajournement.

La motion de M. Rabaud est soutenue par M. le comte de Mirabeau.

On a recours au réglement ; mais M. Target et M. le comte de Clermont-Tonnere le font rejeter, en disant que l'Assemblée devait permettre à ses orateurs de traiter les questions de permanence, des deux chambres, etc. ; mais ne pas pour cela suspendre la délibération sur le *veto* ; que d'ailleurs tous les articles de la constitution seraient redigés ensemble.

Ces observations ont fait réprendre la discussion de la sanction royale.

M. Pétion. La sanction sera-t-elle absolue ou suspensive ? J'espere vous démontrer qu'elle doit être suspensive. Il est facile de faire naître des contradictions sur une question si importante ; mais il est facile aussi de prouver que la sanction absolue serait le plus funeste coup porté à la liberté.

Le gouvernement français est dit-on, monarchique. On a cru vous prouver par-là la nécessité de la sanction. Moi, je n'y vois rien, si ce n'est qu'un gouvernement confié à un seul. Mais jettez les yeux sur toute l'Europe : les gouvernemens sont presque tous monarchiques, et il n'y en a aucun qui se ressemble ; l'on ne peut les comparer. Il n'y a pas de définition exacte pour le gouvernement monarchique. Ainsi, que l'on ne dise pas que la sanction royale est dans la nature du gouvernement même. Je ne vois dans la monarchie qu'un roi, un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif. Or, ici la véritable question est de savoir si le roi aura une portion quelconque dans le pouvoir legislatif. La sanction royale ne doit pas être admise toutes les fois que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont aux prises, et alors c'est à la Nation à juger et à intervenir. L'on vous a vanté le gouvernement anglais, mais l'on vous a caché ses défauts : l'on vous a parlé de ses deux chambres, mais non de la chambre des pairs, et le sénat que l'on voudrait établir serait aussi funeste que la chambre haute : elle est vendue au gouvernement.

Le roi, lorsqu'il veut faire passer un bill, crée des pairs nouveaux, et c'est ainsi que le monarque abuse des formes. Le roi, dit-on, n'a fait usage qu'une seule fois du *veto* ; je le crois bien, puisqu'il arrête par une forme moins severe tous ce qui lui plait.

On vous a parlé des auteurs qui ont fait l'éloge du gouvernement anglais ; mais l'on n'a pas parlé de ceux qui se sont récriés contre les deux chambres. L'on vous a dit encore qu'en conservant seul le pouvoir législatif, vous vous empareriez bientôt du pouvoir exécutif ; mais tout le monde sait la vérité contraire. Jetez les yeux sur l'Europe : l'on y voit le peuple combattre sans cesse pour ressaisir le pouvoir législatif usurpé par le pouvoir exécutif.

Dans les premiers momens même de notre monarchie, le souverain avait-il un *veto* ? Il présidait au champ de *Mai*, et c'est tout ; il était soumis à la loi de la majorité, et ne pouvait s'y soustraire.

Il est utile d'admettre un *veto* suspensif ; il est funeste d'admettre un *veto absolu*. C'est un appel au Peuple, de la part du prince : c'est à la Nation de qui émanent tous les pouvoirs à le décider.

Sans cela, le pouvoir constitué s'emparerait du pouvoir constituant.

Ainsi, si les mandataires se présentent avec des mandats pour faire une loi qui est le vœu de la majorité des cahiers, le roi n'a point de *veto*.

Si les mandataires, sans avoir la majorité des cahiers, veulent faire une loi, le roi a le droit de *veto*, mais *veto* suspensif ; et le Peuple le juge à la premiere session.

M. le comte de Mirabau. Dans la monarchie la mieux organisée l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que la loi met au-dessus de tous, devient aisement le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivi partout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à desirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrette terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la Nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considere de sang froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du Peuple ; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à la formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des Peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les regles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces regles s'éxécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande Nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même ; de là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative, de là encore la nécessité d'une autre espece de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puissance exécutive.

Plus la Nation est considérable, plus il importe que cette derniere puissance soit active ; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands États, où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir soutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puisances sont également nécessaires, également cheres à la Nation. Il y a cependant ceci de remarquable ; c'est que la puissance exécutive agissant continuellement sur le Peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui ; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même Peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la Nation, d'examiner les actes de la puis-

sance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

Appelé par son institution même, à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du Peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le Peuple, la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout Etat où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune maniere être exercé par le Peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulieres désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur tems à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentans du Peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le Peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De-là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le Peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du Peuple, le bonheur du Peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du Peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la Nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution: je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un Peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si dans la constitution à créer la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du Peuple. Lorsqu'on suppose que l'Assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre: je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto*, le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer, par un exemple, que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de la loi que lui présenterait l'Assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans, et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir:

L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'Assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'Assemblée agissant sur l'Assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de tems et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le Peuple dans cet état d'avilissement, qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du Peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'Assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du Peuple confié à ses représentans, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du Peuple confié spécialement au prince, parce que le prince est aussi intéressé que le Peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie.

Mais, dit-on, les députés du Peuple dans l'Assemblée nationale, n'étant revêtus du pouvoir que pour un tems limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto*, ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premierement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du Peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (c'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif, qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! Les graces si indignement prostituées!

Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'Assemblée nationale n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition: il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisiemement, le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatriemement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince, empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la Nation, qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'Assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'Assemblée nationale èst assuré par une loi vraiment constitutionnelle, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'un année. Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'Assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto*, se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'Assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès-lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'Assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi; elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée, elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quelque soit celui de ces partis qu'adopte l'Assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son Peuple, en dissolvant l'Assemblée.

Si donc alors le Peuple envoie les mêmes députés à l'Assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince obéisse; car c'est là le vrai mot, quelqu'idée qu'on lui ait donné jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son Peuple, et que le Peuple est éclaire.

Supposez maintenant le droit de *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi? vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du Peuple, que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du Peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presqu'inévitable, et trop long-tems à craindre dans un Etat où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'Assemblée, peut seule étouffer.

Vous le voyez, Messieurs, j'ai par-tout supposé la permanence de l'Assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, par ce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts et même l'armée annullés de droit, trois mois après la dissolution de l'Assemblée nationale, pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur. Et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'Assemblée nationale, de jeter un coup-d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs.

Les finances seules appellent, peut-être pour un demi-siecle, nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une Nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Etes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères, pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance, qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit nationale aussi longtems qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la Nation assemblée recevra des administrateurs des finances, un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'Etat pourront demander chaque année, à la Nation, le paiement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans enfin, l'étranger saura où trouver la Nation qui craindra toujours de se déshonorer: ce qui n'inquiétera jamais les ministres?

Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumieres qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit: le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?

Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'Assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'Assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que, pour y parvenir on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue.

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'Assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves. Ponvait-il exister cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une Assemblée nationale annuelle!

Tout est calculé, trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une Nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si, depuis trente ans, elle avait eu annuellement une Assemblée nationale.

On a été jusqu'à me dire: *Qui voudra être membre de l'Assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles! Et je réponds à ces étranges paroles: ce ne sera pas vous qui le demandez..... mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile; tout digne membre de la noblesse, qui voudra et pourra prouver à la Nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une maniere. Ce sera tout membre des communes, qui voudra dire à tout noble enorgueilli de son titre: combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs?

Enfin, les Anglais qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire..... et les Français qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans!....

Nous aurons donc une Assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraye,

parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus. le *veto* royal serait sans limites ! il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution, où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative ? Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement, où le roi pourrait dire : Voilà la volonté de mon Peuple; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra.

Ceux qui sont agités de cette crainte, proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'Assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'Assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du Peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la Nation; elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentans, par conséquent elle prononce : il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avait appelé.

Cette expression est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté, qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que :

1o. Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du Peuple.

2o. Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la Nation.

3o. Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto* (1).

Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens; il en résulte la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux; or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable ? Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffirait-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives ? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre, ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté, le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages ?

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la Nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues quarrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties ! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires, voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance ? Quand la loi est sous la sauve-garde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique ? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens ? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis, car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres, et, si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir ? Et dans quel but ? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif ?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution ? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi ? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas.

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la Nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi, ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance. Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure ? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant, tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la Nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et sur-tout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, sur-tout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat ?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui fesant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où par conséquent il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la Nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance, dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujettissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'Empire français ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain, et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'Assemblée nationale, en la fesant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer les lois qu'il jugerait utile à la Nation, et à laquelle l'Assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la Nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres; et, quand la Nation et le roi se réunissent à desirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes, ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer, est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, Messieurs : annualité de l'Assemblée nationale; annualité de l'armée; annualité de l'impôt; responsabilité des ministres; et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du Peuple.

L'on ordonne l'impression des trois discours.

Plusieurs membres pensaient que celui de M. Pétion était supérieur à celui de M. de Mirabeau pour la marche, pour la logique, pour les principes.

L'un a été avec rapidité au but, l'autre a fait de l'esprit : tous deux ont été éloquens et applaudis.

La séance est levée.

---

(1) Voilà de ces formes, sans doute qui n'appartiennent point à un discours arrangé. Mais, quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours, pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes, (heureux encore s'il y parvient) l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation, est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir, autant qu'il est en lui, l'Assemblée, où il ne sera pas maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier, elle m'a été refusée; j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du *veto suspensif* dans leurs derniers retranchemens.

J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du *veto suspensif*, lorsqu'à la fin du débat, il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de les provoquer à la diriger contre le corps législatif, et comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque, où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'aurait pas consentie. *Note de M. de Mirabeau.*

SÉANCE DU MARDI 1er. SEPTEMBRE, AU SOIR.

On fait plusieurs rapports sur les vérifications des pouvoirs.

On met ensuite en délibération l'adresse de la province de Touraine, dont nous avons déjà rendu compte.

Il est décidé que cette adresse sera renvoyée au comité des finances, lequel comité travaillera de concert avec le directeur général.

On ne peut qu'applaudir à la déférence de l'Assemblée nationale envers un ministre vertueux.

Quelques membres attachés à la loi servile de l'étiquette, ont prétendu qu'il fallait écrire que M. Necker se rendrait au comité.

Cette observation a paru ridicule; la dignité d'un député n'a pas été jugée compromise, en allant travailler chez un ministre estimé de toute la Nation.

Les députés d'Alsace font une demande sur laquelle il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE.

On fait deux observations sur la lecture du procès-verbal d'hier.

M. le secrétaire avait écrit que l'Assemblée n'avait pas voulu accepter les offres généreuses de MM. les officiers du régiment de M. le vicomte de Mirabeau; on n'avait refusé que celle du vieux soldat. La pension des officiers était si modique, qu'on crut ne pas devoir corriger le procès-verbal.

L'on avait arrêté que les trois discours prononcés hier seraient imprimés, et le procès-verbal n'avait fait mention que de celui de M. le comte de Mirabeau. L'on a objecté que l'on avait ordonné l'impression des autres discours; que l'Assemblée ne devait donner aucun signe de préférence; que c'était ordonner à l'auteur de faire un présent de douze cents exemplaires.

Sur ces observations, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

On fait ensuite lecture de plusieurs adresses. Ce sont des villes qui présentent le tribut de leur reconnaissance, et des auteurs qui dédient leurs ouvrages. On lit aussi l'arrêté des communes de Paris, qui rassure l'Assemblée sur les troubles du Palais-Royal.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. le comte d'Antraigues. Quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif? Telle est la célèbre question soumise à votre décision. Il m'a paru nécessaire de définir avant tout ce que l'on entend par *sanction*. La voici telle que je la conçois : c'est le pouvoir accordé au roi par la Nation, d'intervenir comme partie intégrante du pouvoir législatif, de telle maniere que son consentement convertit en loi les actes émanés du pouvoir législatif, et qu'il les frappe de nullité par son opposition.

Il est un principe essentiel, qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existait avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. *Toute autorité réside dans le Peuple; toute autorité vient du Peuple; tout pouvoir légitime émane du Peuple* : voilà le principe.

Il dépend du Peuple de faire la distribution des différens pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du Peuple envahit, sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus, au milieu de la Nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du Peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du Peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 50. DU 2 AU 3 SEPTEMBRE. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte d'Antraigues, sur la sanction royale.

La maniere dont le Peuple distribue tous les pouvoirs, constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au Peuple de retenir ou d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses lois, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le Peuple a constitué le *gouvernement démocratique.*

Et sans entrer dans la maniere dont il peut établir toutes les constitutions, je me borne à dire que, lorsque l'étendue de l'empire et son immense population, nécessite que le Peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté éleve des trônes; alors sa volonté confie à celui qui plaît au Peuple d'y faire asseoir, la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le Peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le Peuple constitue la *démocratie.*

Leur réunion partout ailleurs constitue la *tyrannie.*

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais dans quelque Etat que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller, celui de faire des lois; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

De cette nécessité de réserver au Peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un Peuple immense, est née la représentation du Peuple, et ce droit inaliénable qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer cette volonté.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du Peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité:

Que la liberté de tout Peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs, n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les Etats monarchiques, il sait qu'il a ces deux risques à courir.

Réunion des pouvoirs dans le corps législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ses deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le Peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous qui sommes ses représentans, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le Peuple réuni fesait la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du Peuple, que l'honneur d'y obéir, et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentans, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le Peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions; et il est hors de doute que le Peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera sa volonté générale.

Quand le Peuple confie le pouvoir législatif à des représentans, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutrice.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zele tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désaprouverait, et dont quelques-unes mêmes pourraient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le Peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, ne s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car il est utile de le répéter sans cesse, aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du Peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvéniens de la sanction royale?

Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou telle loi, ne rende cette loi inutile; et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu le corps législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps législatif, ne devienne un moyen entre les mains du roi, pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du Peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir, et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du Peuple. Il serait coupable envers le Peuple, s'il cédait jamais la plus légere portion du pouvoir exécution; il le serait même à présent, que la volonté du Peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentans de la Nation, s'il ne préférait de descendre du trône, plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le Peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le Peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la constitution; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe; ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

Mais enfin, je suppose que des vues différentes les lui fesant envisager sous divers aspects, il refuse sa sanction à quelques-uns des décrets de l'Assemblée. Eh bien! ces décrets deviendront de simples projets. Le Peuple aura le tems de les juger; le roi celui d'être instruit de la volonté du Peuple; et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le Peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir, et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps qui, à chaque instant, peut créer, anéantir, réduire sa volonté en loi, et les lois existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire; en ce cas très-hypothétique n'avons-nous aucun moyen de lui résister? Mais si son refus peut mettre l'Etat en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux, que le corps législatif se trouve dans l'impossibilité de l'employer légérement. Mais quand une loi à laquelle est attaché le salut de l'Etat, est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé; il avertit les Peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli: mais en même-tems l'assurance que le Peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la sorte d'empire que le corps législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire: se déclarer permanent, et rendre ses membres inamovibles; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le corps législatif, et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens. Le premier, de laisser au Peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer,

Le second, de limiter, dans la constitution, les pouvoirs du corps législatif, de maniere qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une Assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changemens perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit, de consentir à toutes les lois dans le Peuple, est le même qui a empêché le Peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que si un Peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentans, les examiner et y consentir.

Alors ou est forcé de prendre le silence du Peuple pour un consentement; et de ce que, après l'Assemblée nationale, le Peuple se taira, son consentement sera présumé: mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au Peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Par-tout, quand un mécontentement universel tourmente le Peuple, il se réunit pour résister: mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage; et ce serait une singuliere constitution, que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance, de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril, comme il peut la détruire, de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le Peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayans d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle maniere qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimere, mais une chimere très-dangereuse.

Car enfin, quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif? Qui avertira le Peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale?

De quelque maniere qu'on s'y prenne pour réprimer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du Peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvéniens de pareilles insurrections, qui pourraient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser les limites de pouvoir, dont le Peuple ne peut pas s'appercevoir, mais qui ne peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises; elle réprime sans tumulte et sans efforts le pouvoir législatif, tandis que le Peuple privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au Peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en Républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espece de gouvernement; vous ne le souffririez pas : le Peuple Français l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité. (1)

Quant à cette assemblée chargée de recevoir la constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle Convention inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale, qu'en créant une pareille puissance; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une Assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer :

Que, de ce premier principe, que tout pouvoir émane du Peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance;

Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres;

Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir cette loi.

Que de cette nécessité est née la sanction royale;

Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du Peuple;

Que les périls qu'elle offre sont nuls;

Que les dangers de l'anéantir sont réels;

Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisans ou dangereux.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste Assemblée.

Représentans du Peuple, organes du Peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souraine volonté.

Quand le Peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le Peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du Peuple.

En cette occasion, le Peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confiée à votre zele; il ne vous est permis que d'annoncer que le Peuple veut qu'elle soit établie, et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité; d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le Peuple ne croirait pas à un pareil décret; et j'ose assurer que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentans.

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

S'il était quelqu'un, dans cette auguste Assemblée, qui désirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

Le roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son Peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, céderait sa prérogative; mais le Peuple ne la céderait pas; il la réclamerait pour lui.

Dans le cœur du Peuple, se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour, qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore, que la pleine et entiere liberté n'existe que dans les Républiques confédérées, parce que le Peuple sans représentans y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même, et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pu dû influer sur mes opinions comme représentant de la Nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation quiconque contre la volonté souveraine du Peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie que le Peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement quelqu'il pût être.

Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon que la volonté de ses peres y a placé; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguères trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance.

La raison sévere guide seule les représentans d'un Peuple; mais le sentiment entraîne le Peuple; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le Peuple se dira : qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui fesait obstacle; mais ce doit être un bonheur pour nous, de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commandent de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste Assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont succéder à ces tems d'orage et de troubles, alors, se rappelant tous les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des Peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois.

M...... L'on nous a donné jusqu'ici des définitions très-compliquées de la sanction royale.

Il convient d'en donner une qui soit la véritable, et qui se rapproche davantage de son origine et de son étymologie; sanction ne signifie rien autre que *saint* : le Peuple Romain, autrefois, avait confié la promulgation de toutes les lois relatives au culte et à la police, au pontife, et c'est cette promulgation que l'on appellait sanction.

Dans le berceau de notre gouvernement, ce même mot a conservé la même signification; toute loi doit paraître sous les auspices du prince; c'est lui qui en fait la promulgation, et c'est son nom qui y met le dernier sceau : voilà à quoi se borne cette santion; elle n'est rien autre chose.

Mais loin du cœur du monarque et de mon esprit que la volonté d'un seul puisse enchaîner la volonté de tous! Aussi est-ce dans ce sens que nous devons entendre le mot sanction.

Pour la réfuter, cette sanction, je ne dirai pas qu'elle peut être funeste au Peuple, qu'elle peut flatter la vanité du prince, ce ne sont pas là les objections que je réfuterai.

L'on dit que la sanction royale tire son origine de nos lois mêmes, de cette loi qui se trouve dans tous les capitulaires de Charlemagne : *lex fit consensu populi et constitutione regis*; c'est le cri de tous ces auteurs modernes dont l'éloquence est intéressée à si bien flatter les princes; c'est le cri de tous nos publicistes, et il faut y répondre.

Il ne s'agit que de savoir ce que c'est que cette constitution; croit-on que c'est le consentement du prince? croit-on que sans ce consentement la loi n'est rien? Non, cette constitution n'est autre chose que la promulgation faite par le prince; c'est le sentiment du célebre Ducange; c'est ce qui est prouvé encore par les ordonnances recueillies par deux auteurs, et connues sous le nom d'ordonnances du Louvre : c'est ce qui est prouvé par l'histoire.

Au champ de Mai, il prononçait la loi, et il y concourait par son suffrage.

La loi, c'était l'ouvrage de tous les représentans de la Nation; le roi les présidait, et le roi n'avait aucune influence plus marquée. Delà cette formule si dénaturée depuis, mais toujours expressive : *nous voulons, nous ordonnons.*

Au surplus, dira-t-on, il faut circonscrire le pouvoir législatif. L'on aime mieux gémir sous le despotisme d'un seul que sous le despotisme de plusieurs; sous le premier, la faveur des grands vous console; sous l'autre, l'injustice vous tourmente sans cesse.

Si vous établissez un sénat, je penserai alors comme ceux qui craignent ces malheurs. Mais avec les représentans de la Nation, jamais je ne craindrai l'oppression.

Comment en effet penser que des députés qui arrivent du fond de leur province, apportent un système de persécuton? comment croire que des hommes qui sortent pour un moment de la classe ordinaire, voudraient la trahir, et se trahir eux-mêmes, puisqu'ils doivent y redescendre?

S'il est un pouvoir à craindre, c'est celui qui réside dans un seul, parce qu'il est dans la nature de l'homme d'étendre sa puissance; c'est la confusion du pouvoir qui a fait naître la tyrannie; c'est la division qui fait fleurir la liberté.

Pense-t-on que la flatterie cessera de dire au roi : opprimez les Peuples, parce qu'ils veulent envahir le trône.

L'on vous a dit que toutes les fois que les pouvoirs étaient divisés, l'on a fait une distinction des vrais pouvoirs.

Eh bien, ces Républiques célebres que l'on nous a citées pour exemple, n'ont péri que par ces pouvoirs.

Carthage, toujours fatiguée des querelles du sénat, exile et rappelle Amilcar et ses fils, pour les expatrier encore. Carthage succombe, et Rome, sa rivale, résiste aux factions intérieures, parce que le pouvoir était un dans la main du Peuple.

Je vous opposerai le marquis d'Argenson, homme vertueux et homme d'Etat tout à la fois. Le marquis d'Argenson demande-t-il cette division dans les pouvoirs? non, il en est bien éloigné. *La monarchie*, dit-il, *restera paisible, si on la rapproche des formes démocratiques.*

Une opinion aussi respectable doit bien l'emporter sur celle de nos modernes législateurs.

L'on cite l'Angleterre et l'exemple de son gouvernement. Les uns se louent, les autres le blâment. Je pense que tous ont raison.

Le gouvernement anglais est rempli d'abus; et si cette Nation était au moment de faire une constitution, elle n'établirait certainement pas une chambre haute; cette chambre haute si utile au roi, et si funeste au Peuple.

Mais, pour balancer l'exemple de l'Angleterre que l'on nous oppose, j'en citerai un autre; c'est celui de la Virginie; dans sa constitution de 1776, elle a refusé la sanction royale. Fesons autant qu'elle, et fesons plus que l'Angleterre ne fait pour elle-même.

L'on me parle des cahiers; tous veulent, prescrivent et demandent la sanction royale. Je doute d'abord qu'il y ait des cahiers impératifs sur ce point; et s'il en existait, il serait abrogés.

Je demande si tout ce que nous avons fait jusqu'ici a été prescrit dans nos cahiers; et cependant les provinces n'y ont-elles pas adhéré?

Que le *veto* soit suspensif ou absolu, je pense qu'il n'en est pas moins dangereux.

Sera-t-il absolu? il terrassera le pouvoir législatif.

Sera-t-il suspensif, il suscitera des querelles; il réveillera l'esprit de faction; le roi se fera des partisans dans l'espace d'une session à l'autre; nous aurions les royalistes et les anti-royalistes. Cette sanction sera inutile au prince; si le monarque est instruit et éclairé, il saura que l'intérêt du plus grand nombre est le sien, et que son opinion ne doit pas être séparée de l'opinion générale. Je me résume.

La séparation des pouvoirs est la sauve-garde de la liberté publique. La sanction peut être très-utile si son opinion est celle de l'opinion générale, et elle sera dangereuse si elle est contraire au bien de l'Etat. N'élevons pas de barriere entre le prince et ses Peuples. Que nos descendans ne s'accoutument pas à voir le trône avec indifférence : le roi veut sanctionner une loi, qu'il vienne comme venaient nos premiers rois dans l'Assemblée nationale, et il prononcera vos décrets. Le roi est un bon pere, et il ne sera jamais mieux qu'au milieu de ses enfans.

M.... Je crois devoir réfuter quelques objections faites en faveur de la sanction. En l'admettant, on détruit la déclaration des droits de l'homme, toute souveraineté réside dans le Peuple, et le *veto* absolu en serait l'anéantissement; la Nation seule doit être juge entre les représentans et le roi, qui ne doit point avoir la liberté de faire des lois. Un honorable membre a objecté que le roi pourrait dissoudre l'Assemblée nationale et la reconvoquer. La dissoudre, c'est donner au roi la faculté de rompre toutes celles qui lui seront contraires. Les convoquer, c'est contrarier le vœu de la Nation, qui doit se convoquer elle-même par le seul effet de la loi.

M. Treilhard par en faveur du *veto*; il s'exprime nettement sur la nature du *veto*; il paraît rejetter le *veto* absolu, c'est la conséquence de son raisonnement; il ne veut qu'une seule chambre, et il incline pour le *veto* suspensif.

M. de Beaumetz appuie le *veto* suspensif, il répond à M. le comte d'Antraigues : d'abord il fait voir la confiance que l'on doit avoir dans l'Assemblée nationale.

Pourquoi attribuer plus de confiance à un délégué du hasard qu'aux délégués par le choix libre de leurs concitoyens, à un délégué séparé de la vérité qu'à des délégués placés au milieu des intérêts et des besoins? En un mot, faut-il plutôt croire à la sagesse d'un seul qu'à celle de plusieurs.

Il réfute les deux moyens proposés par M. le comte d'Antraigues, pour forcer le roi à donner sa sanction : l'insurrection et la cessation des impôts.

L'un, dit-il, est le signal de la guerre civile; l'autre celui d'un bouleversement dans l'Etat. Ce n'est pas au prince que l'on paie les impôts, mais c'est à la Nation. Sans les impôts, les troupes se licencieront, les charges ne seront plus acquittées, et l'on sera bientôt dans les horreurs de l'anarchie.

Je propose donc un moyen qui repousserait toute entreprise de la législature sur le pouvoir exécutif, qui, sans secousse, sans commotion, empêcherait

qu'aucune loi ne fût exécutée sans la sanction du roi.

Toute loi ne pourra être présentée au roi deux fois à la sanction pendant la même session. Le roi sera obligé, pendant sa sanction, de dire s'il argüe la loi d'erreur, ou si elle est contraire à son autorité.

Dans le premier cas, il suffira qu'elle soit représentée à la seconde session, pour que le roi ne puisse la refuser.

Dans le second cas, les mandataires auront des pouvoirs exprès pour en demander la sanction, et alors, si c'est la volonté générale, le souverain la sanctionnera; mais dans aucun cas, le roi ne pourra amender une loi qui aura été présenté.

M. Barnave parle avec l'énergie que toute la France lui connaît. Il démontre la nécessité de la sanction suspensive, avec une évidence qui ne laisse aucun nuage.

M. Target s'exprime aussi avec éloquence; il réfute M. de Mirabeau sur les assemblées annuelles. Eh quoi! dit-il, pour le moindre acte que le roi voudra faire, faudra-t-il que cette assemblée soit rompue, faudra-t-il qu'elle craigne à chaque instant d'entamer telle question, parce qu'elle saura que le roi emploiera le moyen de la rupture.

Il développe les raisons qui doivent faire regarder la sanction supérieure comme un appel au peuple.

Nous croyons devoir terminer cette discussion par l'extrait d'une lettre qui a servi à M. le comte de Mirabeau, et à presque tous les orateurs, pour donner de l'ordre à leurs idées (1).

La séance est levée à trois heures.

---

(1) *Extrait de la lettre de M. le marquis de Cazaux, aux journalistes de Paris.*

Dans la monarchie, le Peuple a deux sortes de représentans aussi essentiels l'un que l'autre; l'un est l'Assemblée nationale, l'autre est le roi: voilà pourquoi leurs personnes sont également inviolables et crées, et il est bien évident que c'est pour l'avantage du Peuple que cette inviolabilité fut établie.

Chacun des représentans voudrait tôt ou tard dominer l'autre, telle est la nature de l'homme; et voilà pourquoi le Peuple dit de tous deux: il n'y aura rien de fait quand vous ne serez pas d'accord.

Cependant avant que chacun sache ce qu'il doit faire, quand il sera de l'intérêt du Peuple qu'on fasse quelque chose, le Peuple dit à l'un: « vous discuterez et présenterez au roi; il dit à l'autre: » vous examinerez, et si, après avoir examiné, vous sanctionnez, ce sera ma volonté, c'est-à-dire, la loi. — Si vous rejetez ce qu'on vous présente, vous me le renverrez, afin que je l'examine; — si j'approuve ce que vous aurez rejeté, je vous renverrai les mêmes gens pour le présenter encore; et cela signifiera: vous, roi, obéissez; — si je juge que vous avez eu raison de rejeter, je vous enverrai de nouveaux députés qui vous proposeront autre chose; et cela signifiera que je suis content de l'usage, de la prérogative que je vous ai confiée, moi, le Peuple. »

On voit si la sanction du roi et son *veto* furent accordés pour son avantage ou pour celui du Peuple, ou, pour mieux dire, on voit si l'Assemblée nationale a le droit de dépouiller le roi d'une prérogative qui garantit celle du Peuple, à qui seul la souveraineté appartient.

Cependant une mauvaise assemblée et un mauvais roi pourront bien, dans un tems ou dans un autre, s'arranger pour tromper le Peuple, et voilà pourquoi le Peuple dit au roi et à l'Assemblée: « Que la liberté de la presse soit inviolable et sacrée comme vos auguestes personnes; car il est de mon intérêt que cela soit ainsi. »

Qu'on réfléchisse maintenant si ce n'est pas une enfance de démocratie entrée, que d'avoir peur d'un roi, quand il est surveillé par la presse et une Assemblée nationale qui tient les cordons de la bourse.

Si ce n'est pas une enfance d'instrument du despote, que d'avoir peur d'une Assemblée nationale, quand elle est surveillée par la presse et par un roi.

Si ce n'est pas une enfance d'un presbytérien visionnaire, que d'avoir peur de l'accord, de l'harmonie qui doit se rétablir, dans un siecle éclairé, entre un roi inamovible et une Assemblée nationale, quand l'un et l'autre sont surveillés par l'inviolabilité de la presse. *Voilà les trois tribuns du Peuple sans lesquels il ne peut y avoir de monarchie, et avec lesquels la vraie monarchie sera toujours, de tous les gouvernemens qui existent, celui où les intérêts du Peuple seront les mieux surveillés, les mieux balancés, et courront le moins de risque d'être sacrifiés soit à un roi, soit à une Assemblée.* (Simplicité de l'idée de constitution.)

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le marquis de Cazaux.

Séance du mercredi 2 septembre, au soir.

Il y avait long-tems que l'on desirait un comité de commerce; il y avait long-tems que M. Huart en avait la motion; hier soir on en a établi un. La difficulté n'a porté que sur la question de savoir comment il serait formé. Le sera-t-il par bureaux? le sera-t-il par généralités? enfin n'y aura-t-il que douze membres? Comme l'on a proposé que ce comité soit aussi celui de l'agriculture, attendu la diversité des ressources locales, on a préféré de le nommer par généralités.

On a aussi donné lecture du procès-verbal de la séance du Palais-Royal.

La séance est levée à onze heures.

Séance du jeudi 3 septembre.

A l'ouverture de la séance, on a donné lecture de plusieurs adresses. Les unes sont des hommages de la part de différentes municipalités, les autres des lettres particulieres.

M. Aubry, médecin du roi, demande le titre de médecin de l'Assemblée nationale.

Les barons de Languedoc renoncent, par acte devant notaire, à leur baronnie.

Un ancien intendant de Saint-Domingue renonce à une pension de 800 liv., et demande seulement la reversion sur la tête de sa mere.

Les officiers de justice de Dorat offrent de rendre la justice gratuite.

Un aîné renonce à l'absurde droit d'aînesse, et veut partager également entre ses freres et sœurs.

Telles sont les belles actions que quelques-unes des adresses manifestent.

Il y a eu de longs débats sur la lecture du procès-verbal de lundi. On voulait ne pas faire mention des lettres incendiaires du Palais-Royal. Les opinions ont varié; enfin on a fini par décréter qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

M. de Crénieres. La question que nous agitons a donné lieu à des discussions très-savantes: l'on a opposé des systèmes à des systèmes contraires; des opinions différentes à d'autres opinions; les gouvernemens ont été jugés; tous les Peuples ont été appelés en témoignage; en un mot, on a tout dit, excepté la vérité; oui, Messieurs, tout dit, excepté la vérité, et je vais la faire entendre; et si mes efforts ne sont pas vains, je ne me plaindrai pas de la tâche qui m'a été laissée.

L'on doit d'abord s'apercevoir de la différence qu'il y a entre le *veto* et la sanction, comme de celle qu'il y a entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un, dit-on, appartient au Peuple, l'autre est confié au roi. L'on avoue ensuite que le Peuple a le droit de faire des lois, et que le roi est chargé de les faire exécuter. Je conclus de tout cela qu'il faut s'armer contre l'évidence pour vouloir investir du droit de *veto* le pouvoir exécutif. Il est aussi absurde de soutenir une pareille these, qu'il le serait de dire: Puisque vous accordez au pouvoir exécutif le droit d'empêcher le pouvoir législatif de faire des lois nouvelles, il faut aussi, par une juste réciprocité, que le pouvoir législatif puisse empêcher le pouvoir exécutif d'exécuter les lois anciennes; car ces deux pouvoirs étant égaux, ils doivent avoir la même influence, et de-là il résultera un très-bel ordre de choses.

Mais, dit-on, nous n'accordons pas ce droit, il appartient au roi; il est partie intégrante du pouvoir législatif.

Mais alors que pourra donc le pouvoir législatif s'il ne peut faire des lois? et qu'est-ce qu'un pouvoir qui ne peut rien? qu'est-ce qu'un corps législatif qui peut décréter et qui ne le peut pas? qu'est-ce qu'un législateur qui veut et qu'un roi qui ne veut pas? que l'on m'explique donc toutes ces contradictions.

En attendant, je raisonne ainsi:

Personne n'a le droit d'empêcher une Nation de faire des lois; une Nation peut faire une constitution, donc personne n'a le droit de l'en empêcher.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai démontré qu'aucune autorité n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire; que le roi n'en doit avoir qu'autant qu'elle est suffisante pour défendre notre liberté, et non pour l'attaquer. Eh! que serait le roi, s'il pouvait tout contre la Nation, s'il pouvait rendre nul, à son gré, le pouvoir législatif?

Souvenez-vous que la souveraineté réside dans le Peuple, souvenez-vous que vous avez ordonné la responsabilité des ministres; souvenez-vous aussi des effets du *veto*, et demandez-vous à vous-mêmes s'il est nécessaire. Le roi ne peut empêcher l'exercice du pouvoir législatif.

Il me reste à démontrer s'il faut adopter le *veto* suspensif.

Le roi ne peut connaître les limites de son autorité qu'après avoir ratifié et sanctionné la constitution; que l'on ne s'y méprenne pas: j'entends par sanction l'acte par lequel le souverain s'oblige à la faire publier et la faire exécuter. Je ne distingue ici ni le *veto* absolu, ni le *veto* limitatif ou modifié. Je discute les principes. Ainsi nous disons tous que la loi est l'expression de la volonté générale; mais chacun adapte cette définition à son système.

Les uns entendent la volonté manifestée par des députés, et c'était là le système des représentans; d'autres veulent que l'on ajoute la volonté du prince, et, selon eux, l'Etat sera libre; d'autres enfin veulent un sénat; et le Peuple français, dit-on, sera le Peuple le plus heureux de la terre.

Mais je définis ainsi la volonté générale; c'est celle de la majeure partie des citoyens français.

Il est impossible de reconnaître deux volontés générales, et cependant il y aurait celle du Peuple et celle du prince; mais il est possible de recueillir les voix des citoyens, et cela vaut mieux que de s'en rapporter à celle des représentans et du sénat. Or, alors il n'est nullement question de *veto*; ce n'est donc que dans le cas où la volonté générale, qui fait la loi, est maintenue, d'autant qu'il peut y avoir de la difficulté. Or, on considere dans quel embarras jette le désordre de vos délibérations celui qui met de l'ordre dans ses idées.

Le *veto* sera donc conditionel, et je m'explique: si le peuple jouit de la liberté de faire des lois, il en doit jouir sans aucune restriction; si le Peuple n'en jouit que par ses représentans, il n'aura pas alors usurpé le pouvoir législatif, et je m'écrierais alors: O mes concitoyens! puisque vous méconnaissez le poids de l'esclavage, puisque le prince laisse retomber dans vos mains une partie de ses pouvoirs, n'accordez pas un seul *veto*, accordez-lui en mille! Aussi je déclare que, si le pouvoir législatif se trouve organisé de telle maniere que tout citoyen puisse concourir à la confection de la loi, il ne peut y avoir de *veto*. . . .

Mais si des représentans divisés en deux chambres, ou réunis dans une seule, permanente ou non, croient avoir la souveraineté en main, alors même je réclame un *veto* individuel pour chaque citoyen français.

Je déclare encore que, comme il est impossible que l'esprit de parti soit l'esprit de justice, il est également impossible que je me range d'aucun parti; que la servitude et la licence étant opposés à la liberté, je déteste ces deux excès; je déclare encore qu'il n'est aucune puissance humaine qui puisse commander à ma conscience, ni modifier ma volonté.

M. Goupil de Préfeln. Un des orateurs a judicieusement commencé par demander: qu'*est-ce que la sanction?* Elle n'a pas été jusqu'ici assez bien définie. Les lois romaines, qui sont ce qu'il y a de plus pur en législation, nous disent que si les hommes voulaient toujours se conduire par la raison, ils feraient eux-mêmes les lois; mais tel est leur faiblesse, il faut recourir à la force pour en commander l'exécution. La sanction n'est rien autre chose que le pouvoir exécutif qui reçoit la loi pour la mettre en vigueur. Or, elle ne peut être mise en vigueur qu'après avoir été promulguée: c'est là un principe incontestable. Or, observez que la promulgation doit avoir un caractere solennel, pour qu'on ne confonde point les actes du pouvoir législatif comme ces papiers éphémeres, colportés dans les places publiques: *voilà du nouveau, donné tout à l'heure.* Comment la loi de la promulgation peut-elle être changée? Ce n'est que par une loi nouvelle; et cette loi nouvelle doit elle-même être promulguée dans les formes anciennes. De là la question de savoir si l'Assemblée nationale peut résoudre, sans l'intervention du prince, la sanction royale. Vous savez tous que nos lois ont été jusqu'ici publiées sous les auspices du monarque. En France, il faut qu'elles soient munies du sceau royal; dans l'anarchie féodale, nos rois avaient perdu ce droit, et ils ont fait, conjointement avec les barons représentans les provinces, qu'ils avaient assujetties, différentes ordonnances pour le leur ressaisir.

Dans la suite, le diplôme législatif a été envoyé aux cours, et alors elles en ont attesté l'authenticité. Aujourd'hui l'Assemblée nationale est réunie pour faire des lois; ces lois seront promulguées; elles le seront même dans une forme nouvelle; mais il faudrait un diplôme législatif, muni du sceau royal et du cachet de l'Assemblée, pour annoncer ce nouveau changement. On nous conduit à la nécessité d'approfondir la question de la distinction des pouvoirs. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif donnent des fonctions différentes, et ils appartiennent au même corps politique. La constitution doit arrêter les entreprises d'un pouvoir sur un autre, et ce n'est que dans l'autorité royale que l'on peut en trouver le moyen, parce qu'alors elle circonscrit le pouvoir législatif. On a voulu excepter de la sanction royale la constitution; on a invoqué le sentiment de M. de Cazaux. *Une constitution*, dit-il, *est une maniere de gouverner et d'être gouverné.* Mais ce gouvernement doit avoir des formes et des regles, qui, comme les autres lois, sont nécessaires à la promulgation et à la sanction. La sanction est donc nécessaire pour la constitution.

Nous ne venons pas dire ici comme cet ancien philosophe : *Donnez-moi du mouvement et de la matière, et je ferai un monde.* Nous ne venons pas faire une constitution, mais raffermir la constitution ancienne; c'est ici que je réclame mes cahiers; les électeurs n'ont pu prescrire aux députés la subversion de la constitution, parce que ceux-ci n'en avaient pas le pouvoir.

Je pense donc que vis-à-vis de l'Assemblée, le *veto* doit être absolu; et que, vis-à-vis du pouvoir constituant, il doit être suspensif.

Voici l'arrêté que je propose.

L'Assemblée nationale arrête que tous les décrets faits et à faire seront présentés au roi, avec supplication de faire expédier des lettres patentes scellées du grand sceau, lesquelles seront envoyées d'abord à l'Assemblée nationale pour être déposées dans les archives, ensuite dans toutes les cours de justice, pour y être enregistrées et publiées, pour être les décrets exécutés suivant leur forme et teneur; et, dans le cas où le roi refuserait, il fera connaître son intention et les motifs de son refus. Alors l'Assemblée mettra de nouveau la matière en délibération, et dans le cas où elle persisterait, elle ferait imprimer son décret, l'exposition de raisons du prince et la justification de l'Assemblée. La matière serait jugée dans la prochaine session; il faudrait les trois quarts des voix dans les assemblées élémentaires, et les trois quarts dans l'Assemblée générale; alors le roi ne pourrait se dispenser de donner des lettres patentes sur ce décret.

M. le baron de Jessé plaide la cause du *veto* suspensif; il dit que le *veto* absolu est vide de sens; que le *veto* anglais est dangereux; que, quand le parlement présente un bill, le roi répond qu'il le croit dangereux pour son autorité ou pour le Peuple, que si le pouvoir exécutif persiste dans son refus, et que le pouvoir législatif persiste également, le premier dissout le second. Il se détermine pour le *veto* suspensif.

Ici la discussion est interrompue, et l'on demande à aller aux voix.

M. Target observe que l'on ne doit arrêter l'article de la sanction royale qu'avec tous les autres articles proposés par M. le vicomte de Noailles; qu'il faut consacrer le reste de cette journée à la discussion de la sanction, et demain, discuter celle de la permanence.

M. l'abbé Maury pense qu'il ne faut point faire de longs discours pour présenter le vœu de ses commettans.

La motion de M. Target et adoptée, et l'on reprend la discussion.

M. le chevalier de Lameth. On oppose le vœu des commettans en faveur de la sanction. J'avoue qu'elle est renfermée dans la majorité des cahiers; mais ils n'ont point arrêté la forme fixée, l'étendue déterminée, l'organisation des pouvoirs; ils nous ont dit de donner à la France une constitution, d'assurer le pouvoir législatif au Peuple, et de remettre le pouvoir exécutif dans la main d'un seul; c'est donc à notre conscience qu'ils s'en sont rapportés sur la nature du *veto*. Au reste, les tems sont bien changés depuis que nous avons reçu nos mandats. Dans le tems des assemblées élémentaires, le Peuple avait à se plaindre des déprédations ministérielles, depuis il a été sur le point d'être frappé par le coup le plus terrible, la dissolution des États, et une généreuse insurrection lui a rendu ses droits.

La question de la sanction royale peut être faite sous deux rapports, soit sur la constitution, soit dans la constitution : le premier point a été suffisamment éclairci, je ne m'arrêterai que sur le second. La souveraineté réside dans la Nation; de-là la nécessité de choisir des représentans pour exercer cette souveraineté, pour faire la constitution et organiser les pouvoirs.

La constitution ne consiste que dans leur distribution; l'un est législatif, l'autre exécutif; et c'est en les divisant que l'on est sûr de jouir de la liberté; c'est pour qu'ils ne se combattent pas sans cesse que le *veto* devient nécessaire. Mais sera-t-il absolu ou suspensif?

Le représentans font une loi, la présentent au roi; le roi la rejette, sous prétexte qu'elle est contraire aux lois constitutives; les représentans persistent; qui l'emportera, du roi ou des représentans? Le seul juge, c'est la Nation : c'est elle qui est vraiement constituée pour faire son bonheur. Ainsi l'appel au peuple devient indispensable; il lui donne le tems de s'éclairer, les passions s'appaisent, et si les nouveaux représentans exigent la même loi, le roi est forcé de sanctionner. Que l'on ne dise pas que la dignité du roi est blessée.

Le roi peut désobéir aux délégués, mais non à la volonté générale. La difficulté des élections ne sera pas non plus un obstacle; elles deviendront faciles quand elles se feront par districts, la dissolution des États deviendra très-rare, la crainte de l'improbation retiendra le souverain. Une mutuelle circonspection contiendra les pouvoirs dans de justes bornes.

L'on nous a proposé l'exemple de l'Angleterre : que la France l'ait desiré dans un tems, cela ne prouve pas sa perfection. Un Peuple gouverné par les intendans, les commandans militaires, les lettres de cachet, les financiers, pouvaient fort bien desirer le gouvernement anglais. Les Anglais ont été obligés de composer avec les préjugés dans leur constitution. Au reste, il faut moins consulter les exemples que les principes. L'appel au Peuple est le vœu général, et la constitution doit donner au roi le *veto* suspensif.

M. de Castellane. La question tient tellement à l'organisation des pouvoirs, à la question de savoir si l'Assemblée nationale sera composée en deux chambres, si elle sera permanente, que l'on n'a pu se dispenser de les examiner.

Les préopinans ont établi la permanence, et la majeure partie de l'Assemblée paraît y adhérer. C'est dans cette supposition que je vais examiner la question de la sanction. Vous avez consacré un grand principe dans la déclaration des droits; c'est que tous les pouvoirs sont émanés du Peuple.

Cette Nation, en se choisissant un chef, n'a pu se donner un maître. Les rois sont faits pour les Peuples, et non les Peuples pour les rois. Il en résulte qu'il est soumis à la volonté générale. Le Peuple Français nous a revêtus de sa puissance : notre autorité est la sienne; et les Français nous ont chargés de faire une constitution conforme à leurs intérêts.

Vous ne souffrirez pas que la volonté particuliere soit contraire à la volonté générale. La Nation nous a chargés d'arrêter ses lois constitutives, et le roi n'y peut mettre d'obstacle : il serait juge dans sa propre cause.

Puisque vous n'avez pas demandé la sanction pour tous vos décrets, puisque le roi les a fait publier, pourquoi demanderiez-vous la sanction sur ceux que vous allez faire?

Il faut un *veto*; mais sera-t-il absolu ou suspensif? Le corps législatif ne peut détruire les lois fondamentales; il n'a que le droit de les maintenir. Cela posé, il est facile de se former une idée juste de la sanction. Le roi, s'il est éclairé, décidera lui-même; il dira : vos représentans ont fait une loi; je l'ai vue contraire à vos intérêts; jugez.

La Nation ne répond que par des députés. Si elle persiste, le roi doit sanctionner; mais il ne faut pas que la même Assemblée représente deux fois la même loi. Je pense comme M. de Beaumetz. La loi ne sera représentée que par une seconde Assemblée.

Pendant l'intervalle, la Nation s'éclairera, le roi s'instruira également; et alors, si les députés la représentent, il n'aura cédé qu'à la volonté générale.

M. Barnave vous a peint avec énergie les oppositions qui s'éleveront entre les pouvoirs. Ce tableau a paru faire impression; mais j'ajouterai qu'il faut craindre également le sommeil du corps législatif.

A toutes les raisons que M. Barnave a mises en usage pour faire rejeter le *veto* absolu, j'ajouterai que ce *veto* ne serait jamais que celui du ministere, puisque le roi ne pourrait se refuser à la volonté générale, qui toujours est sage et prudente.

Que l'on réfléchisse aux attentats que commettront de mauvais ministres; que l'on réfléchisse aux séductions qui peuvent mettre l'Assemblée dans la dépendance du ministere. Si le *veto* absolu passait, que deviendrait notre liberté? Notre condition serait pire qu'il y a un an. L'on ne verrait plus en France qu'un sultan, des visirs, des pachas, des esclaves.

L'on nous cite l'exemple de l'Angleterre : ne copions pas jusqu'à ses erreurs Si les anglais sont un objet d'émulation, nous ne devons pas leur envier leur *veto*, leur magistrature, leur imperfection. Les Anglais sont libres, parce que tous veulent être libres, qu'ils ont tous la conscience de leur dignité. Ce n'est pas en un instant que l'on arrive à cette perfection; ce n'est que par une participation graduelle des particuliers à la liberté; ce n'est qu'après une longue éducation politique. Si nous voulons égaler les Anglais en bonheur, il faut les surpasser en bonnes lois.

M. l'abbé Maury. L'on s'est étendu avec beaucoup d'érudition sur le mot sanction. Il vient du mot latin *sancire*, qui, dans la bonne latinité, signifie *confirmer*. Le mot sanction n'est pas un mot nouveau parmi nous. Nous avons la pragmatique sanction de Saint-Louis, nous avons celle de Charles VII, qui ordonne l'exécution des décrets du concile de Basle. Les jurisconsultes emploient aussi le mot de sanction pour signifier l'application du châtiment à la peine. Ce n'est pas une chose nouvelle dans le droit public. Les Romains, qui ont joui de la liberté pendant huit siecles, connaissaient la sanction.

D'après ces notions, il est facile d'en donner une définition.

C'est le pouvoir négatif du roi, qui fesant partie intégrante du corps législatif, a le droit d'en suspendre les actes.

Le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de co-législateur.

Cela posé, je pense que, dans tous les cas, soit de la permanence ou de la périodicité, de l'unité ou de la multiplicité des chambres, je pense, dis-je, qu'il est de votre intérêt, car ce n'est pas la cause du roi que je défends, c'est la vôtre, c'est la mienne, il est de votre intérêt que le *veto* absolu soit laissé au roi.

Cette question étant liée à la permanence, je pense que si nous voulons assurer notre liberté, il faudrait aussi ordonner que le corps législatif s'assemblât tous les ans; mais sans le *veto*, ce corps si puissant, qui représente la Nation entiere, ne reparaîtrait que pour tout changer, au lieu de tout consolider; et cet esprit de conquête sur les pouvoirs la plongerait dans l'éternel chaos de la confusion et de l'anarchie.

C'est avec raison que la sanction royale est la premiere question soumise à votre discussion; car dans une législation politique la Nation ne fera point de lois sans la participation du souverain.

Le plus grand nombre des lois auront été accueillies par la majorité des suffrages. Le roi ne les rejettera pas sans les motifs les plus puissans. L'on nous a montré le roi opposé à la Nation; mais n'est-il pas de son intérêt de se confondre avec son Peuple.

Qui est le Peuple sage qui, par l'organisation des pouvoirs, ne se prémunit pas contre celui qui peut tout, et qui voudrait tout exécuter? Il oppose au pouvoir législatif l'autorité royale.

Remarquez avec moi que tous les empires qui ont voulu tout limiter, l'autorité du roi, ont presque toujours perdu leur liberté.

La Suede a voulu ériger son sénat en sénat perpétuel, et elle a plus perdu qu'elle n'avait usurpé.

Il est une grande vérité; c'est que quiconque abuse de son autorité la perd inévitablement. J'en rappelle ici à votre propre expérience; toutes les fois que le roi a abusé de sa puissance, il l'a perdue; toutes les fois que le Peuple a voulu resaisir l'autorité royale, il a fini par tomber dans l'esclavage.

A la fin du dernier siecle, deux souverains ont attiré tous les regards de l'Europe, Charles II et Louis XIV. Croit-on qu'ils ont dû, dit M. Hume, leur haute puissance à leur génie, et à leurs ministres? non sans doute; l'un ne l'a due qu'à la guerre de la Froude; le Peuple honteux n'osa rien faire contre son souverain, et l'autre a trouvé la source de son pouvoir dans l'échafaud de son malheureux pere.

L'Angleterre a changé neuf à dix fois de dynastie, et n'a jamais eu au-un roi Anglais. Les Romains, le Danemarck, la Suede, la maison d'Orange, de Brunswick lui ont donné successivement des maitres.

Aussi a-t-elle fixé depuis à son souverain un pouvoir raisonnable, par-là ils ont fait que leur souverain à celui de résister.

La sanction n'est pas la prérogative du Peuple; mais celle du roi; le roi ne peut faire la loi; mais il me semble qu'une émulation de concours assure le bonheur du Peuple. Si le roi est aveuglé, si la Nation est emportée dans un moment d'insurrection ou de fanatisme, n'est-il pas désirable que ces deux pouvoirs se rapprochent au lieu de se combattre?

Il est nécessaire que le pouvoir exécutif soit libre, et impartial : le serait-il, si le corps législatif faisait des lois sans sa participation, et surtout si vous en pouviez faire contre lui? S'il est dépendant de l'Assemblée nationale, il aura recours à ces infâmes moyens employés par bien des princes, d'acheter la vertu d'une partie de leurs sujets pour écraser l'autre. Il en est de même du pouvoir judiciaire; son concours est nécéssaire, parce qu'il ne faut qu'un seul pouvoir exécutif, et il y en aurait nécessairement deux, si la Nation avait le droit de faire exécuter les lois.

Vous avez sous les yeux l'exemple de la Hollande; pressée entre les flots de l'océan et l'inquisition, elle a déposé dans les mains d'un stadouder un pouvoir qui n'a aucune influence sur le pouvoir militaire et judiciaire; pour remédier à cet excès, on lui a donné la nomination des places. Les représentans des Provinces-Unies lui ont demandé de ne nommer que dans une certaine classe, et cette classe était celle de la noblesse. Aussi delà en est-il né la plus monstrueuse aristocratie. Séparerez-vous vos pouvoirs au premier choc? vous tomberez dans l'anarchie.

(La suite à demain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 51. DU 3 AU 4 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Les questions majeures qui s'agitaient dans l'Assemblée nationale, excitaient dans Paris une grande fermentation. La crainte de retomber sous le joug des nobles et des prêtres indignait tous les esprits : on ne pouvait consevoir que des représentans de la Nation eussent osé, dans l'Assemblée nationale, proposer d'armer l'autorité royale du *veto absolu*. Des gens mal intentionnés répandent des bruits alarmans pour augmenter le trouble. On annonce qu'il existe une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes, pour rétablir le despotisme ; que la vie des représentans patriotes est menacée ; que M. de Mirabeau a payé de son sang son attachement à la cause du Peuple, et a été percé d'un coup d'épée par un assassin : on fait même circuler un prétendu billet de ce député, dans lequel on lui fait dire que la Patrie est en danger, et qu'il dénoncera quatorze personnes coupables du crime de lèze-nation. On s'écrie qu'il faut lui donner une garde de deux cents hommes (1), et punir des mandataires infidelles qui ont vendu la liberté publique aux aristocrates et aux tyrans. En vain des hommes sages s'efforcent de ramener le calme, les motions les plus désespérées se succèdent ; on ne veut voir que trames, que perfidies, que trahisons. Les uns demandent qu'on assemble les districts, les autres que l'on coure à Versailles. « Il faut agir sur-le-champ, disait-on ; dans trois jours la France est esclave, et l'Europe suivra son sort. On rédige un arrêté dans le café de Foy, portant en substance qu'il sera envoyé, à l'heure même, une députation à Versailles, à l'effet de déclarer *que l'on ignore pas quelles sont les menées de l'aristocratie pour faire passer le* veto *absolu ; que l'on connait tous les complices de cet odieux complot, que s'ils ne renoncent dès cet instant à leur ligue criminelle, quinze mille hommes sont prêts à marcher ; que la Nation sera suppliée de révoquer ces représentans infidelles, et de les remplacer par de bons citoyens ; qu'enfin le roi et son fils seront également suppliés de se rendre au Louvre pour y demeurer en sûreté au milieu des fidelles Parisiens.* M. de Saint-Huruge et d'autres citoyens sont nommés pour aller porter à l'Assemblée cette singulière adresse.

Il était dix heures du soir lorsqu'ils partirent du Palais-Royal, le dimanche 30 août, pour se rendre à Versailles. Quinze cents citoyens sans armes les accompagnèrent pour protéger leur marche contre les aristocrates, que l'on présumait devoir chercher à s'y opposer. Ils trouvèrent en effet les passages fermés ; mais c'était par la garde nationale elle-même, par les défenseurs de la liberté. Jamais elle n'avait été plus menacée qu'elle ne le fut en cet instant par le patriotisme en délire de citoyens très-zélés pour la conserver, mais aveuglés par la crainte de la perdre, ou égarés par les suggestions perfides de leurs ennemis.

De retour au café de Foy, on les envoie à l'hôtel-de-ville, demander que les chemins leur soient ouverts. Mais les représentans de la commune refusent d'admettre des hommes sans mission et sans caractère, et de légaliser, pour ainsi dire, les démarches au moins inconsidérées de particuliers sans titre, attroupés dans un jardin public pour faire choix de leurs députés. On les laisse donc à la porte attendre en vain la faveur d'être introduits.

Une seconde députation se présente ; elle était composée de cinq citoyens domiciliés, et avait à sa tête un capitaine, commandant de la garde nationale : elle venait appuyer les réclamations de la première. Après quelques difficultés on lui permet d'entrer. Elle s'adresse au maire, au commandant-générale, à la commune entière, lui expose les craintes que l'admission probable du *veto absolu* inspire aux citoyens réunis au Palais-Royale, et les supplie de vouloir bien lui donner un caractère légale ou au moins une autorisation pour présenter leurs doléances à l'Assemblée nationale ; enfin elle demande que l'on accorde audience à la première députation chargée de la motion principale.

Cette audience leur est aussitôt accordée, et les portes s'ouvrent aux premiers envoyés du Palais-Royal. On leur met sous les yeux les funestes conséquences d'un projet dont le résultat eût été mille fois plus affreux que la dissolution même de l'Assemblée par un coup du despotisme. La tyrannie aurait rallié contre eux tous les citoyens. Mais les représentans de la Nation menacés, proscrits, dispersés par la violence du Peuple, la liberté violée jusque dans son sanctuaire, le patriotisme déshonoré par les apparences d'une faction, allaient jeter la France dans les fers, ou la plonger dans les horreurs d'une guerre civile.

De quel droit prétendaient-ils ériger leurs opinions en dogmes sacrés, auxquels on serait forcé de souscrire sous peine de mort ? Qui les avait nommés législateurs de l'État, ou censeurs de la constitution et des lois ? S'ils avaient quelques idées utiles à présenter, que ne les communiquaient-ils à leurs districts comme de bons citoyens, au lieu de troubler l'ordre public, par des attroupemens ? S'ils voulaient les adresser à l'Assemblée nationale elle-même, ils étaient les maîtres de rédiger un mémoire comme particuliers, et l'on permettrait à quelques-uns d'entr'eux de se rendre à Versailles pour le porter. Mais les représentans de la commune ne pouvaient ni donner un caractère public à des hommes qui n'avaient aucune mission légale, ni autoriser des démarches aussi contraires aux principes, que pernicieuses à la Nation entière. Tel fut la réponse de la commune.

En conséquence deux députés partent sur-le-champ pour Versailles, et les autres retournent au Palais-Royal rendre compte de leur mission. Quoique le jardin eût été rempli une bonne partie de la nuit, l'affluence n'y fut pas moins grande dès le matin, et les motions de la veille se reproduisaient déjà avec chaleur dans les divers groupes, lorsqu'un citoyen, cédant aux instances de plusieurs autres, à qui il avait communiqué ses idées, éleva la voix au milieu du café de Foy pour demander un moment d'attention. C'était le même qui, dans l'affaire des Gardes-Françaises, enlevé des prisons de l'abbaye Saint-Germain, avait ramené le calme. On le reconnut, et le profond silence qui succéda au tumulte fut une preuve de la confiance qu'il inspirait.

« Citoyens, dit-il, tous les partis que j'entends proposer sont, ou déraisonnables, ou violens. On vous dénonce l'opinion des partisans du *veto* comme un attentat contre votre liberté, et l'on vous engage à vous rendre en armes à Versailles, pour signifier vos volontés à l'Assemblée nationale. Certes, c'est un moyen nouveau d'établir la liberté d'un Peuple, que de l'ôter à ses représentans. Ignorez-vous donc que c'est dans leur force que réside la force de la Nation, que toute leur force réside dans leur liberté, que leur liberté réside dans le combat des opinions, et que quand les opinions y seront esclaves, la Nation sera asservie ? Ignorez-vous qu'il ne peut émaner d'acte légitime d'une assemblée délibérante, sans la liberté des suffrages, et qu'un décret arraché les armes à la main ne peut jamais être appelé une loi ? D'ailleurs, quels sont vos droits sur les députés des provinces ? vous n'en avez aucun ; et ceux que vous avez sur les vôtres mêmes se bornent à les surveiller, à leur retirer leurs mandats, s'ils se rendent indignes de votre confiance, et à leur expliquer vos cahiers s'ils en ont mal saisi le sens.

» Mais il y a, dit-on, entre plus de quatre cents députés, une coalition criminelle pour ramener l'aristocratie. Eh bien, Messieurs, donnez aux provinces un grand exemple, révoquez de perfides représentans. Mais ce n'est pas au Palais-Royal que vous pouvez notifier légalement votre opinion sur le *veto*, et examiner si vos députés sont infidelles à leurs mandats. C'est dans vos districts, c'est dans des assemblées légales, qu'il appartient à des hommes libres d'énoncer leur vœu, et non dans le tumulte des attroupemens, au milieu des places et des jardins publics.

» J'entends dire qu'il est difficile d'obtenir une assemblée générale extraordinaire des districts ; qu'il est plus difficile encore que tous les districts s'occupent comme par inspiration des mêmes objets. Je crois, Messieurs, que si vous vous adressiez aux représentans de la commune, pour les prier d'indiquer une assemblée générale des districts, à l'effet de délibérer sur le *veto*, et sur vos sujets de mécontentement contre vos députés, vous obtiendriez facilement ce que vous désirez sans doute, sur une demande aussi conforme à la justice et à l'intérêt général ; et alors vos délibérations seraient très-simples. La commune veut-elle ou ne veut-elle pas accorder au roi le *veto*, pour la portion qu'elle a dans le pouvoir législatif ? Quelle plainte a-t-elle à former contre ses députés ? De quoi les accuse-t-elle ? Les révoque-t-elle ou les confirme-t-elle ? »

On applaudit vivement à ce discours ; le café de Foy, le Palais-Royal retentissent de ces cris : *à la ville, à la ville, pour l'assemblée générale des districts ? Point de* veto, *point d'aristocrates, point de tyrans !* On charge l'auteur de la motion d'aller lui-même former à l'hôtel-de-ville la demande qu'il a proposée, et l'on nomme sept autres personnes pour aller porter avec lui le vœu des citoyens. Ils partent seuls, et la multitude les attend sans tumulte.

Cette députation ne fut de retour qu'à dix heures du soir ; l'assemblée générale ne s'était pas tenue le matin et n'était indiquée que pour six heures. Ils avaient vu dans l'intervalle M. de la Fayette qui les avait accueillis avec bonté et les avait priés de détourner leurs concitoyens du projet d'aller à Versailles. Sur la communication qu'ils lui donnèrent de l'objet de leur pétition, il les présenta lui-même à l'assemblée de la commune ; et l'un d'eux portant la parole, adressa ce discours aux représentans :

» Messieurs, nous n'ignorons pas avec quelle défaveur vous recevez la députation des citoyens qui fréquentent le Palais-Royal, et que vous regardez leurs concours comme dangereux. Cependant, Messieurs, si les citoyens du Palais-Royale eussent strictement observé les lois contre les attroupemens, la Bastille subsisterait encore, et vous n'auriez pas l'honneur d'être nos représentans. Gardez-vous donc, Messieurs, de considérer ceux qui vous parlent au nom des citoyens assemblées en ce moment au Palais-Royal, comme des incendiaires. Il est nécessaire que des citoyens un peu instruits se jettent dans le tourbillon pour en diriger les mouvemens à une fin utile. Chacun de nous porte dans son cœur avec moins de gloire, il est vrai, mais avec autant de zèle, le patriotisme d'un Bailly et d'un la Fayette.

» Nous savons, Messieurs, que l'Assemblée nationale s'occupe dans ce moment de la question de savoir si dans la constitution on accordera au roi le pouvoir négatif ou le *veto*. Nous savons que plusieurs des députés de cette ville regardent leurs cahiers comme impératifs pour le *veto*. Cependant, Messieurs, il n'est pas un membre de la commune qui ne regarde le *veto* comme un sacrilège national. Nous avons entendu ce matin vingt mille citoyens crier : *point de* veto, *point de tyrans !*

» Le moyen, Messieurs, de prévenir les fureurs du Peuple, c'est de lui ouvrir les voies légales. Il veut scruter la conduite de ses députés à l'Assemblée nationale ; il veut révoquer ceux qui ne sont plus dignes de sa confiance, car la confiance veut être libre ; il veut expliquer son cahier et déclarer qu'il n'a point entendu accorder au roi le *veto* ; il veut enfin rétracter cette erreur, s'il est vrai qu'il y soit tombé. »

L'orateur lut ensuite ses conclusions. Elles tendaient à demander sur-le-champ la convocation d'une assemblée générale des districts pour délibérer sur le *veto*, sur le rappel ou la confirmation des députés de Paris, et sur la nécessité de faire un nouveau cahier interprétatif du premier, sur le *veto*.

Les représentans de la commune répondirent en ces termes : « L'Assemblée avait annoncé par des placards l'intention irrévocable de ne point recevoir de députation qui ne vînt d'un corps légalement constitué. Nous ne vous avons admis que parce que l'on nous avait assurés de votre part que vous veniez proposer des moyens de rétablir le calme au Palais-Royal ; nous n'avons rien de plus à vous répondre. »

Le Palais-Royal était couvert d'une foule immense et de groupes très-bruyans. M. de Saint-Huruge lui-même était à la tête d'une forte patrouille pour y maintenir la tranquillité. Cependant la réponse ferme de la commune ne fut suivie d'aucun désordre ; et il ne fut plus question du voyage de Versailles. On ne pensait qu'en frémissant aux malheurs qui auraient pu en être la suite, et l'on ne songea qu'aux moyens de faire délibérer les districts sur cette importante affaire.

Dès le lendemain un arrêté vigoureux de la commune en imposa aux motionaires et suspendit pour quelque tems ces mouvemens séditieux dans lesquels elle crut voir avec plusieurs citoyens éclairés un dernier effort de nos ennemis pour égarer le patriotisme du Peuple et nous faire regretter l'affreuse paix du despotisme. Elle chargea donc le commandant général de déployer toutes les forces de la cité contre les perturbateurs du repos public, de les faire arrêter et constituer dans les prisons pour que l'on instruisît leur procès selon la nature des délits. En exécution de cet arrêté, M. de Saint-Huruge, M. de Tintot et plusieurs autres citoyens furent conduits au châtelet, où ils restèrent détenus jusqu'à ce que le calme des esprits permit de leur rendre la liberté.

Cependant les envoyés du Palais-Royal étant arri-

(1) On se flattait peut-être d'ébranler, par une telle déférance, l'opinion de cette homme célèbre, et de l'engager à se rétracter. On ne pouvait ignorer qu'il venait de se déclarer pour le *veto absolu*, et l'on se rappelait encore que, trois mois auparavant, lors de la discussion sur la constitution de l'Assemblée en Assemblée nationale, il s'était exprimé d'une manière très-énergique sur la question qui agitait en ce moment les esprits. « Moi, Messieurs, disait-il alors à la tribune, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient comme les aristocrates de tous les pays du Monde, par tout envahir. »

vés à Versailles, se rendirent chez M. de Lally-Tolendal, aussi célèbre alors par son attachement à la cause de la liberté, que par son éloquence, et lui exposèrent l'objet de leur mission. « Paris, lui dirent-ils, ne veut point de *veto*, il regarde comme traîtres ceux qui en veulent, et il punit les traîtres. » Ils lui nommèrent même plusieurs membres de l'Assemblée déjà menacés de proscription.

Les véritables traîtres, leur répondit-il, sont ceux qui, remplissant le Peuple de terreurs aussi injustes que fausses, lui font regarder comme ses ennemis, ses plus zélés défenseurs. Pour moi, que vous venez d'appeler bon citoyen et qui crois en avoir mérité le titre, je m'estimerais heureux d'égaler en lumières et en vertus les proscrits que vous m'avez nommés. Au surplus, je vous déclare que je regarde moi-même la sanction royale comme un des premiers remparts de la liberté nationale; et si vous voulez aller m'attendre à la salle de l'Assemblée, vous serez témoins de mes efforts pour faire triompher cette sanction, et du compte fidèle que je vais rendre de votre message.

Ils s'y rendirent en effet, et M. de Lally tint parole. Deux avis de la municipalité adressés pendant la nuit à M. de Saint-Priest, et renvoyés par ce ministre au président de l'Assemblée nationale, confirmèrent son récit. Plusieurs lettres anonymes remises dans ce moment au président et aux secrétaires renfermaient de plus grands détails sur les projets hostiles des habitués du Palais-Royal, et contenaient les menaces les plus violentes. « Les perfides auteurs d'une cabale criminelle doivent s'attendre, après qu'ils ne seront plus à couvert par l'inviolabilité de leur caractère, à toutes les vengeances nationales; deux cents torches iront *éclairer* leurs châteaux, et faire foi des intentions de ceux qui s'apprêtent à les punir. »

L'indignation fut universelle, et l'Assemblée demeura quelques momens dans un profond silence. M. de Clermont-Tonnerre prenant la parole : « Messieurs, ces nouvelles sont désastreuses, mais vous vous êtes trouvés dans des circonstances plus difficiles. Les difficultés renaissent, les obstacles se précèdent, mais ou nous ferons le bien, ou nous périrons. Nous sommes inaccessibles à la crainte; mais la Nation entière aura des inquiétudes dont nous serons l'objet. Mon avis est donc que la liste des membres menacés soit connue, afin que l'opprobre des méchans serve de gloire aux honnêtes gens; que le maire de Paris et le commandant de la garde nationale soient invités à venir dans ce jour prendre leur place à l'Assemblée, et à déclarer s'ils répondent de la tranquillité de la capitale et de notre sûreté personnelle. S'ils ne croient pas pouvoir en répondre, que l'Assemblée se concerte avec le roi pour se transférer ailleurs et vaquer librement à ses importans travaux. La France défendra ceux que le Palais-Royale a proscrits. J'ajouterai que leurs noms doivent être inscrits honorablement dans votre procès-verbal, et qu'il doit être ordonné aux tribunaux de poursuivre sur-le-champ les auteurs de cette ligue aussi méprisable qu'infernale. »

M. Mounier rapprochant les troubles de Paris, de ceux de tout le royaume, fit voir la liaison des uns et des autres. Il en tira la conséquence que tout annonçait des complots d'hommes assez coupables pour exciter des désordres, et se préparer, à l'abri de l'anarchie, les moyens d'élever leur fortune sur les ruines de la prospérité publique; et demanda qu'on promît avec une récompense de cinq cents mille livres pour quiconque donnerait des preuves de ces complots, la grace même des coupables qui dénonceraient leurs complices, et qu'en attendant, le comité des douze fût chargé de faire les recherches et informations préalables.

Mais MM. Dupont, de la Rochefoucault et plusieurs autres membres de l'Assemblée pensèrent qu'il était de sa dignité de mépriser des menaces aussi vagues, qui portaient le caractère de l'ignorance et d'une fureur momentanée, et que ce serait se compromettre que de délibérer sur des injures et des lettres anonymes. Plusieurs députés qui avaient opiné pour la suppression des dîmes ecclésiastiques avaient aussi reçu dans le tems des lettres anonymes remplies des menaces les plus violentes, des expressions les plus atroces (1). Ils avaient dédaigné ces grossières et méprisables fureurs : l'Assemblée prit le même parti; elle prononça qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et ordonna de continuer la discussion sur la sanction royale.

En jetant les yeux sur cette époque intéressante, où tant de grands principes furent développés, où l'esprit générale se déploya avec tant d'énergie, rien n'est si frappant que le rapprochement de deux tableaux également grands qu'offrent le Peuple d'un côté, les législateurs de l'autre. Assurément les patriotes de Paris, ou plutôt les parisiens, car presque tous méritent ce nom glorieux, se laissèrent aller à une effervescence condamnable; mais il faut être juste, ils se trompèrent moins sur les principes, que sur les moyens qu'ils employèrent. Il est très-certain que la Nation ne peut concourir immédiatement à la formation des lois; que les assemblées commettantes ont exercé leurs pouvoirs dans toute leur plénitude, lorsqu'elles ont nommé leurs députés dans le nombre que la loi assigne à chacune d'elles; que ces députés sont les délégués de la Nation entière; que leurs opinions ne peuvent être forcées par la volonté de leurs électeurs, parce que la liberté du Peuple étant indissolublement liée à la liberté des suffrages de ses représentans, cette liberté forme le domaine vraiment inaliénable de l'état. Mais il n'est pas moins vrai que chaque section de citoyens, chaque citoyen même a le droit de manifester son vœu sur tous les actes passés, présens et futurs du corps législatif, et plus encore sur les bases à donner à une constitution qui n'existait point encore. Sans doute l'obéissance provisoire à tous ses décrets est un principe tutélaire, un devoir sacré, parce que seule elle peut écarter le fléau de l'anarchie; sans doute que les gouvernés ne peuvent énoncer leurs sentimens sur les opérations faites ou à faire par les gouvernans que dans des formes respectueuses déterminées par la loi. Mais faut-il s'étonner, si dans le passage subit de la servitude à la liberté, les formes d'un Peuple libre ont été ignorées d'un Peuple si long-tems esclave? Faut-il s'étonner si, au moment où il venait de conquérir les armes à la main les droits de l'humanité, il a montré de la violence dans l'expression de ses désirs, de la rudesse dans son énergie? Ah! ce que nous devons admirer, c'est que la voix de la faible raison ait pu se faire entendre dans un instant à plus de vingt mille hommes, dans le feu d'une fermentation excitée par la haine de la tyrannie, et attisée par les artifices de ces hommes de discorde qui ne fondent leurs espérances que sur nos désastres; c'est qu'ils aient renoncé tout-à-coup à ces projets fougueux, si naturels à une multitude qui a la conscience de sa force; c'est qu'ils aient senti qu'ils allaient porter un coup mortel à la liberté en voulant la défendre; qu'ils se soient retirés dans leurs districts, et qu'une délibération paisible ait succédé aux clameurs d'un attroupement. Nous ne craignons pas de le dire, l'esprit de civisme du Peuple Français paraît avec autant d'éclat dans cette sage modération au milieu du désordre et du tumulte, que sa majesté, dans la constance, le courage et l'inébranlable fermeté de ses représentans, et prouve qu'il n'est pas moins digne de recevoir des lois et la liberté, que l'Assemblée nationale de lui faire cet auguste présent.

(1) Ces lettres, qui seraient sans doute mieux placées dans l'histoire particulière des passions humaines, pouvant donner une idée du caractère des détracteurs de la révolution, nous ont paru mériter à cet égard quelqu'attention. Nous nous bornerons aux deux suivantes, adressées l'une à M. de Mirabeau, l'autre à M. Chasset.

A M. de Mirabeau.

» Mirabeau! infâme scélérat, ton projet ne réussira pas. Nous aurons toujours un roi, et même une monarchie. Nous aurons toujours une religion catholique, et tu seras puni de tes crimes que tu ne cesses d'accumuler. Je te déclare que si ton ambition infernale réussit, je vengerai moi-même la Patrie, le roi, la religion et la nature. Ta conspiration est connue; elle le sera bientôt assez pour ne plus la craindre, et pour te punir de tes forfaits. Ce billet contient vingt signatures. » Quant aux signatures, dit le courier de Provence, elles n'y sont point, mais on a dessiné au bas une coupe, un poignard, un pistolet, une corde, une potence et un.....

A M. Chasset.

« J'avais canonicat, prieuré, bénéfice, etc..... tout le revenu que me produisaient mes places était en dîmes. Tu m'as tout enlevé, tu ne m'as laissé que le désespoir; tremble, je t'attends au moment que tu décideras de mon sort, et s'il n'est pas tel que j'ai droit de le demander, tu me connaîtras à ma vengeance; tu périras de ma main. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. l'abbé Maury.

On propose un parti bien étrange : le *veto* absolu pour l'Assemblée nationale, et le *veto* suspensif pour le Peuple; mais cela revient au même; l'Assemblée nationale fait partie de la Nation, et par-là ne serait exposée qu'au *veto* suspensif. Toute autorité, dit-on, vient du Peuple, mais cette autorité ne réside plus dans ses mains; il a réglé ses pouvoirs, il les a distribués, et il ne peut les resaisir à son gré sans le plus grand désordre.

Dans un siècle éclairé, il est une puissance supérieure à toutes les autres; c'est l'opinion publique. La liberté de la presse est à jamais assurée, et il est évident que c'est le plus grand bienfait que l'Assemblée nationale ait pu accorder à la Nation.

La presse est libre, le genre humain est sauvé; il n'y aura plus de despote. Prenez garde qu'avec un *veto* suspensif le Peuple et le roi ne soient tyrannisés.

Que l'on ne craigne pas les ministres, Richelieu lui-même eût étouffé son génie despotique devant une assemblée aussi solennelle.

Voici le projet d'arrêté que je vous propose.

» Les représentans du Peuple Français, réunis en Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la liberté que le plus parfait concert règne entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; que le roi en est partie intégrante, qu'aucune loi n'est obligatoire, si elle n'est solennellement consentie par la Nation, et sanctionnée par le roi;

» Arrête, par un décret perpétuel et irrévocable, qu'aucune loi ne sera reconnue comme loi de l'État, que lorsqu'elle aura été proposée par l'Assemblée nationale, et sanctionné par le roi, sans être obligé de motiver son refus dans le cas où il la rejetterait. Arrête en outre que le présent arrêté sera porté au roi par une députation solennelle. »

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE AU SOIR.

L'on y a examiné l'affaire des juifs; ils demandent, 1°. que l'Assemblée prononce d'une manière expresse sur leur sort, en leur décernant le titre de citoyen.

2°. Qu'ils puisse demeurer dans toutes les villes, indépendamment de toutes les lois, de tous privilèges.

3°. D'abolir à jamais toutes les taxes arbitraires et injustes auxquelles ils sont assujettis; (cette taxe, sous le nom de taxe de protection, se payait au profit de la maison de Brancas.)

4°. Qu'ils seront libres dans l'exercice de leurs religion, lois, rits. Qu'ils conserveront particulièrement leur synagogue publique à Metz.

On a nommé un comité pour s'occuper de cette affaire.

On s'est occupé de l'affaire de Saint-Domingue, relativement aux grains. On a fait une motion pour que le secrétaire d'État de la marine veuille donner des éclaircissemens sur cette affaire. Il a été décidé que cette affaire serait encore renvoyée au comité.

Sur la motion de M. de Mirabeau, pour n'entrer dans les galeries qu'avec des billets, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE.

L'on a donné lecture par extrait de plusieurs adresses et des procès-verbaux.

Discours de M. Mounier, au nom du comité de constitution, sur l'organisation du corps législatif et la nécessité de la sanction royale.

M. Mounier. Messieurs, l'organisation du corps législatif est la partie la plus importante de la constitution d'un Peuple; elle détermine la formation des lois; et comme c'est la loi qui doit garantir les droits imprescriptible des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le corps législatif que réside essentiellement la liberté publique.

Le comité de constitution doit vous rendre compte des motifs qui ont dicté les différens articles du projet dont il vous a été fait lecture dans la séance du 31 août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la souveraineté réside dans la Nation, que toute autorité émane d'elle; mais la Nation ne peut se gouverner elle-même. Jamais aucun Peuple ne s'est réservé l'exercice de tous les pouvoirs. Tous les peuples, pour être libres et heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des délégués, de constituer une force publique pour faire respecter les lois, et de la placer dans les mains d'un ou de plusieurs dépositaires.

Dans plusieurs Républiques, il est vrai, le Peuple s'est réservé le droit de donner en corps son consentement aux lois proposées par ses magistrats; mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans les petits États, dont les citoyens pouvaient facilement se réunir en Assemblée générale, où la classe la plus nombreuse était privée du droit de cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considerées comme étrangères, et encore, malgré ces injustes et cruelles précautions, combien de sources funestes de divisions et de haines ont éclaté dans les assemblée populaires et législatives! Avec quelle facilité on parvenait à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les lois avaient entouré le pouvoir législatif! Avec quel empressement le Peuple courbait la tête sous le joug d'un tyran qui l'égarait par ses flatteries! Avec quelle aveugle fureur il servait les passions de ses ennemis, et persécutait ceux qui s'étaient dévoués pour son bonheur!

Ce qui produisait tant d'inconvéniens dans de petits États, serait certainement impossible dans un vaste empire. Une grande Nation doit préférer la forme de gouvernement qui permet à tous les citoyens d'être libres, et de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne remplirait point ce but, si elle formait la téméraire entreprise de retenir elle-même la faculté de faire des lois ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le dégré de force et de célérité qu'il doit avoir dans un grand État, il faut le placer dans les mains d'un monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de lois des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une assemblée de représentans librement élus. Il serait inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de gouvernement qu'il faut appeler, quoiqu'on en puisse dire, gouvernement monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs États, soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de monarchie; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la monarchie du despotisme, en ce que, dans la première, le prince gouverne suivant les lois. Sa volonté n'y est donc pas une loi. Ainsi, tout gouvernement où la puissance du prince est dirigée par les lois, est véritablement monarchique; et la constitution que vous assurez à la France justifiera sans doute cette définition, et préviendra sur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante question, si les lois doivent être délibérées dans une seule chambre ou si deux chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une constitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'Assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté, devait être formée par un seul corps, afin d'avoir plus de force et de célérité; mais ce même dégré de force, s'il était conservé après la constitution, finirait par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme? Comment espérer qu'elle abaissera son pouvoir devant celui de la constitution, et que, dans les différends qui s'élèveront entr'elle et le trône, l'une ou l'autre ne sera pas renversé? Des hommes réunis pour faire des lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du Peuple, auraient une si grande autorité, qu'il leur serait facile chaque jour d'en étendre les limites; et le *veto* que pourrait opposer le monarque à leurs résolutions, serait presque toujours une arme impuissante. Que de moyens, en effet, aurait une seule chambre pour triompher d'un pareil obstacle! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouirait sur le Peuple, permettraient bien rarement au prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhémens de ses orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevrait de tous les évènemens, elle se mettrait au-dessus de toutes les règles. Vainement la constitution aurait circonscrit son pouvoir, elle en altérerait fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourrait y porter ne seraient pas appercues par la Nation, et peut-être même séduiraient la multitude. Des lois nouvelles succéderaient rapidement à d'autres lois. La législation redeviendrait bientôt un chaos où l'on ne pourrait se diriger que par des interprétations arbitraires: parmi tant de changemens, la liberté publique ne saurait être conservée; l'anarchie ou l'esclavage en serait la suite nécessaire, car une seule Assemblée pourrait être aussi funeste à la liberté du Peuple qu'à l'indépendance de la couronne. Elle pourrait, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du prince une dictature qui deviendrait perpétuelle.

Deux chambres au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au corps législatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le comité à proposer deux chambres, et qui ont été exposés par M. de Lally. Le comité a cru qu'une des chambres, formée par les députés librement et directement élus par le Peuple, dans toutes les parties du royaume, pourrait être appelée la *chambre des représentans*, et que l'autre pourrait porter le nom de *sénat*; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les sénateurs et les représentans devraient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que, s'il existait une identité parfaite dans les formes de leur élection, ils seraient constamment dirigés par les mêmes vues, qu'alors le sénat ne pourrait plus maintenir la constitution, s'opposer à la précipitation des représentans, et protéger tout-à-la-fois la liberté des citoyens et les prérogatives de la couronne.

Si le nom de *sénat* pouvait choquer, parce qu'il rappelle des corps aristocratiques, on devrait considérer que le sénat d'Athènes et ceux des Américains ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il serait facile de substituer à ce mot le nom de *conseil national*, ou de *chambre des conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le comité a pensé que les deux chambres devraient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle loi. Les inconvéniens qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au monarque, ne se présentent pas à l'égard du sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux chambres, toujours assemblées en même tems, l'une puisse s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les lois.

Ainsi il ne résulterait de ce concours qu'une émulation très-utile au bien public.

Si les sénateurs étaient à vie, il suffirait peut-être, comme quelques personnes le désirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre; mais si l'on préfère des sénateurs éligibles pour un tems déterminé, il serait certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des représentans. Il faut que le sénat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il serait plus dangereux qu'utile, s'il était composé par ceux qui n'auraient pu se faire élire au nombre des représentans: ce ne serait pas à une pareille chambre qu'il conviendrait de confier le jugement des crimes d'État; et comment espérer qu'on s'empresserait de se placer au rang des sénateurs, si leurs fonctions étaient moins importantes que celles des représentans?

Dans la plupart des sénats américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des sénateurs est nécessaire pour les nouvelles lois. Craindrait-on de trop multiplier les obstacles et d'enchaîner l'activité du corps législatif? Mais si les lois proposées ne sont pas contraires à la constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourrait porter les sénateurs à les combattre? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté: c'est en perdant le respect pour les anciennes; c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées. Dira-t-on qu'il serait absurde de subordonner la volonté de la Nation à des sénateurs? Mais si les sénateurs étaient établies par la Nation elle-même, ils seraient aussi ses mandataires; ils seraient aussi les organes de sa volonté, et les représentans ne recevraient que la portion d'autorité dont la Nation n'aurait pas disposé en faveur du monarque et du sénat.

Le comité a proposé de déclarer que, pour être représentant, il faudrait être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, Messieurs, s'il serait utile de devancer la majorité et d'ouvrir plutôt à la jeunesse une noble carrière qui, dans l'âge des passions, tournerait son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspirerait le désir de se rendre digne de la confiance du Peuple.

Les représentans et les sénateurs devraient être français ou naturalisés. Il faudrait être un zélé cosmopolite pour soutenir que des étrangers sont éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généraliser. Il faut des liens de Patrie aux citoyens, comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter sur la fidélité, sur la soumission aux lois, de l'homme qui n'est pas né parmi vous. Il faut aimer son pays pour le servir avec ardeur; et l'étranger qui voudrait mériter l'honneur d'être appelé aux emplois publics, devrait auparavant se faire admettre dans l'association, après avoir prouvé qu'il est digne de cet avantage: ces preuves seraient fixées par les formes de la naturalisation.

Le comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la chambre des représentans, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvéniens qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles: ce serait s'exposer à confier le sort de l'État à des mais inexpérimentés, qui en consommeraient rapidement la ruine. Il fallait donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucaup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus, étrangers à leur Patrie, indifférens sur sa liberté.

Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui payeront une imposition directe, égale au prix de trois journées de travail.

Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seule, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il serait convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderaient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complette la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à la liberté du choix; car tout homme, jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un district, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les électeurs aient un domicile dans le lieu de l'élection, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à la fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues: d'ailleurs, un citoyen, quel que soit son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre; et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des électeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talens de ceux qui se présentent pour être choisis, le comité a proposé de déclarer que pour être éligible, il faudrait être domicilié dans l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

La représentation est défectueuse et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire, de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections: l'une pour nommer les électeurs, et l'autre pour choisir les représentans. Si les districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des représentans, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connaître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues.

Le comité a proposé de former des districts qui seraient peuplés, autant qu'il serait possible, de cent cinquante mille ames. Deux cents habitans fourniraient un électeur. Les électeurs étant réunis dans le chef-lieu du district, seraint conséquemment au nombre de sept cents cinquante; ils nommeraient trois représentans, de manière que la chambre des représentans serait formée par environ six cents personnes.

La chambre des communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presqu'un aussi grand nombre de représentans; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des membres du corps législatif à la population: c'est la possibilité de délibérer avec ordre, et la facilité de s'entendre, qui doivent servir de règle, et sous ce point de vue, la ville de Genève pourrait avoir un corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste royaume.

Au sujet des élections des représentans, le comité a examiné cette question, si les électeurs pourraient, à l'avenir, dicter leurs volontés particulières à leurs députés, où s'ils devaient se borner à les élire. Il a réfléchi que, lorsqu'un Peuple n'a pas une constitution déterminéee, ses représentans ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les habitans du district, où ils ont été choisis; ils ne sont alors que des procureurs fondés, que des porteurs de pouvoirs; mais une Nation qui voudrait persister dans un pareil usage, ne devrait pas entreprendre de former une constitution; son gouvernement serait bientôt détruit.

Il serait impossible à des hommes qui délibèrent en même tems à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer, ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le corps législatif serait sans force: chacun serait obligé de présenter son cahier comme la loi suprême à laquelle il faut se rendre. Les provinces ou les districts voudraient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'assemblée générale; ils voudraient tout subordonner à leurs intérêts. Bientôt ont verrait renaître le choc de leurs prétentions, et ensuite les cahiers de doléances. Les assemblées redeviendraient inutiles, et la liberté publique serait anéantie.

Il faut nécessairement qu'un Peuple, qui ne peut délibérer en un seul corps, accorde sa confiance, délègue l'exercice de la souveraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'État, le droit de délibérer pour lui; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un Peuple en une foule de corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du corps législatif a paru au comité, et vous paraîtra sans doute indispensable pour le maintin de la liberté. Le comité a entendu par permanence une assemblée toujours prête à se former, des députés toujours existans, une session annuelle de plein droit, sans lettre de convocation. Il a pensé qu'il ne devait pas cependant être permis aux représentans de prolonger leur séance sans nécessité, et qu'on devait déterminer un terme après lequel le roi pourrait les proroger jusqu'à la session suivante.

S'ils avaient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourraient multiplier sans mesure les lois et les réglemens, ou entrer dans les détails d'administration, et empiéter sur le pouvoir exécutif.

Le comité a cru qu'on devait fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les membres du corps législatif ne pourraient être interrompus dans leurs travaux; que lorsqu'ils les auraient terminés; ils avertiraient le roi, qui aurait le droit d'exiger la conti-

nuation de leurs séances, s'il jugeait nécessaire de leur proposer de prendre quelque objet en considération. Le roi pourrait encore appeler le corps législatif dans l'intervalle de ses séances ordinaires.

Le comité a pensé qu'il y aurait de grands inconvéniens à renouveller chaque année les représentans. Ce serait non-seulement entretenir tous les habitans du royaume dans une agitation presque continuelle, qui nuirait au travaux des arts et de l'agriculture; mais encore ce serait s'exposer à des innovations trop fréquentes.

Aucun plan ne pourrait être suivi; des projets se succéderaient rapidement, ne pourraient jamais être exécutés, et le royaume serait fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendrait le succès.

Le droit de dissoudre la chambre des représentans, et d'ordonner une élection nouvelle, a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie; c'est l'unique moyen qui, dans les tems de troubles, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontens. Il ne peut y avoir aucun danger pour la liberté publique, si l'acte de dissolution est considérée comme nul, à moins qu'il ne renferme une convocation nouvelle.

Le monarque ne pourrait se servir de ce droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il serait assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des représentans.

Les électeurs auraient le droit de renvoyer les mêmes députés, et le prince ne s'exposerait point, sans une nécessité évidente, au mécontentement universel que ne manquerait pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du comité, concernent les fonctions des sénateurs et des représentans, les droits honorifiques de la première chambre, la vérification des pouvoirs, la police particulière, la publicité des séances, l'impression des journaux, ne peuvent avoir besoin d'aucune explication, et les motifs en sont assez connus. Nous passons donc à la formation des lois.

Le comité a pensé qu'on ne pouvait mettre dans les délibérations du corps législatif trop de prudence et de circonspection; qu'il fallait profiter de toutes les lumières et assurer la liberté des discussions; que pour y parvenir, une délibération ne serait jamais arrêtée qu'après plusieurs lectures à des intervalles différens; après avoir demandé si aucun des membres n'avait point d'observation nouvelle à présenter; après avoir décidé si la chambre était en état de délibérer, ou si elle exigeait de nouvelles recherches ou de nouveaux délais.

Le comité a cru cependant que toutes ces formes seraient inutiles lorsqu'il s'agirait de rejeter une proposition, et qu'elle pourrait être refusée après la première lecture. Il a été dirigé par le principe certain, que les inconvéniens qui résultent du défaut d'une bonne loi, ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises lois; qu'une proposition rejeté dans une session, peut être présentée de nouveau l'année suivante, et qu'on ne peut pas obliger un corps législatif à consumer un tems précieux en délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une connaissance certaine des faits auxquels elle est relative, et des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux chambres d'entendre des témoins; il doit être également pos ible à ceux dont les lois proposées blessent les intérêts, de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des pétitions au roi, ou aux deux chambres, doit appartenir à des citoyens libres; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique, et prévenir des attroupemens dangereux, des pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les officiers des municipalités ou des administrations provinciales. En Angleterre, elles ne peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux chambres pourraient s'éclairer mutuellement par des conférences publiques; ces mêmes conférences pourraient avoir lieu avec les ministres. Le roi aurait la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération, mais il n'aurait pas le droit de rédiger les lois, car il serait à craindre qu'instruit d'avance, par la connaissance que lui donnerait l'administration, de toutes les lois qui seraient nécessaires, il pût toujours prévenir les désirs des représentans, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les lois, et de profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

Les lois des subsides et des emprunts ne pourraient prendre naissance que dans la chambre des représentans. Le sénat ne pourrait y faire ni changement, ni modification, et les représentans auraient conséquemment la disposition d'un plus grand moyen de force et de résistance; vous sentirez, sans doute, ainsi que le comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux provinces la faculté d'accorder les impôts, combien il serait dangereux de laisser subsister un privilége aussi contraire à la liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute trahison tous ceux qui auraient contribué directement ou indirectement à la perception des subsides non autorisés par le corps législatif.

On déterminerait au commencement de chaque règne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la maison du roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseraient à la mort du roi, et le corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, aurait un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auraient pu faire les agens de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstales qui pourraient être opposés à cette réforme.

Le sénat, suivant le plan du comité, jugerait les crimes commis dans les fonctions publiques par les agens supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du royaume. Le pouvoir exécutif serait bientôt énervé, si les tribunaux ordinaires avaient le droit de juger les ministres. De pareils crimes intéressant la Nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les représentans. Il serait aussi funeste de livrer les ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne serait pas convenable à la dignité des représentans, d'accuser devant un tribunal sur lequel ils auraient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'État nécessite donc deux chambres, et sur-tout il nécessite deux chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un Peuple n'est jamais libre, si les ministres, les juges et les autres agens de l'autorité ne sont pas responsables. Les juges inférieurs seraient poursuivis devant les cours supérieurs; les officiers de ces cours devant un tribunal de révision, et ceux de ce tribunal devant une des chambres sur l'accusation de l'autre.

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le monarque sur la législation.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorité de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organisation des différens pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais réunis dans les mêmes mains. Partout où se trouve la réunion ou la confusion des pouvoirs, il y a despotisme. La liberté n'existe pas, si la force publique, si les jugemens sont dirigés par une volonté arbitraire, telles que l'inspirent les circonstances ou les diverses passions. Il faut que des lois antérieures, préparées pendant le calme et après de longues réflexions, leur serve toujours de guides.

Si les pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein; ils font des lois au gré de leurs intérêts; ils donnent ce nom respectable à tous leurs caprices; ils leurs attribuent dans l'exécution un effet rétroactif, et le sens qui convient à leurs passions; ils se considèrent comme les arbitres suprêmes et infaillibles de la destinée de leurs semblables: mais si les pouvoirs sont distincts, si des limites insurmontables s'opposent à leur réunion, si le pouvoir législatif est constitué de manière que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils soient assez éclairés pour ne pas prononcer des lois absurdes, et qu'ils ne puissent pas décider avec précipitation, le Peuple ne saurait être esclave, et le joug salutaire des lois est le seul qui puisse exister.

Voilà donc où doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organisation d'un gouvernement; c'est à la division des pouvoirs; mais pour qu'ils restent divisés, il faut qu'ils soient garantis de leurs attaques ou de leurs usurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux représentans, pour empêcher le monarque de faire des lois suivant sa volonté, et de renverser la constitution, les moyens se présentent en foule: la permanence du corps législatif, la résistance des représentans, leur droit exclusif de proposer la loi, le libre octroi de l'impôt, la responsabilité des ministres, les administrations provinciales, les municipalités, les milices bourgeoises, la liberté de la presse.

Quand tous les citoyens ont résolu d'être libres, quand l'esprit public a pénétré dans toutes les classes, quand la constitution est devenue un livre élémentaire pour l'enseignement de la jeunesse, quand sa conservation a été recommandée à tous les corps, à tous les individus, je demande ce que pourrait alors l'ambition d'un seul homme contre une nation généreuse?

Mais comment garantir à son tour le pouvoir exécutif des entreprises des représentans? Sans doute, si les représentans parvenaient dans la suite à s'emparer des prérogatives du trône, le Peuple, malgré la liberté des élections, gémirait sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile, sans doute, de prouver que le pouvoir exécutif, dans un vaste royaume, doit jouir d'une grande puissance; chez un Peuple jaloux de sa liberté, cette puissance serait souvent considérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeraient facilement des torts, et profiteraient de toutes les circonstances pour l'affaiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité royale entraînerait la perte de la liberté publique. La démocratie, dans un grand État, est une absurde chimère. Jamais le trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'aristocratie; et ce sont les invasions successives de ceux qui composaient les assemblées générales, sous la première et la seconde race de nos rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale; ainsi, défendre l'indépendance de la couronne, c'est défendre la liberté du Peuple.

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourrait garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le roi portion intégrante du corps législatif, et d'exiger que les décisions des représentans, pour devenir les lois, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différens pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement.

Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le roi n'était pas une portion du corps législatif, si l'on pouvait faire des lois sans son consentement, il ne jouirait plus de sa puissance en souveraineté, et serait soumis au corps législatif qui, par des lois, acquerrait la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque serait protégée par la constitution. Les membres du corps législatif, juges suprêmes et uniques interprêtes des devoirs qu'ils auraient à remplir, n'éprouveraient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auraient été tracées.

Il faut donc, pour le maintient de l'autorité du roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale; et l'on ne peu pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs dans les mêmes mains, car le roi ne se trouverait pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire des lois. Il n'aurait une portion de l'autorité législative, que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du Peuple.

La question de savoir si la sanction royale est nécessaire à toutes les lois, est donc absolument indépendante des autres questions auxquelles on a voulu la subordonner; car, de quelque manière que soit composé le corps législatif, la nécessité de maintenir la distinction des pouvoirs est toujours indispensable. Il paraît que les esprits sont maintenant divisés sur la nature du *veto* que doit produire la sanction royale. Les uns veulent qu'il soit indéterminé, d'autres qu'il soit seulement suspensif. Cette différence dans les opinions devrait céder aux réflexions suivantes:

La sanction royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le roi à tous les actes de législation. Presque tous nos commettans ont pensé que ce consentement était nécessaire. Si l'on ne laissait au roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourrait plus dire que les lois sont faites avec la sanction royale, et qu'il faudrait seulement fixer le délai pendant lequel le roi aurait la faculté de suspendre. Le corps législatif, en persistant dans ses résolutions, ferait donc les lois sans le consentement du prince. Ainsi la sanction royale ne serait plus nécessaire, et l'espérance de nos commettans, qui ont voulu que le roi partageât la puissance législative, serait entièrement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? N'est-il pas évident que, lorsque le corps législatif voudrait s'emparer d'une portion de l'autorité royale, celle-ci serait absolument sans défense.

On propose de laisser au roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où de nouveaux députés viendraient faire connaître les intentions des électeurs, et l'on soutient que la volonté du Peuple, de qui la souveraineté dérive, étant une fois connue, ne devrait plus éprouver d'obstacle. Certainement la volonté de tout un Peuple est une puissance irrésistible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait formé le dessein de l'anéantir; cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse, si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude, tandis qu'il est si nécessaire pour son bonheur, qu'elle veuille par ses représentans ou ses délégués.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. DU 4 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. Mounier, sur l'organisation du corps législatif et la nécessité de la sanction royale.

Il serait dangereux de le taire dans un moment où les idées de liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes; c'est pour le bonheur de tous les citoyens que le gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux décisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'égalité. Je desire ardemment de voir naître le jour où la liberté personnelle du citoyen le plus obscur sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre; mais je penserai toujours que le peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des lois, comme celui de les exécuter, et que s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté, et se replace sous le despotisme ou l'aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumieres pour discerner ceux qui méritent sa confiance; qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des lois, et de veiller au maintien de sa liberté; que ses représentans, rappelés après deux ou trois ans, dans le rang de simples citoyens, n'oublient jamais les droits qui leur appartiennent; mais que la multitude ne délibere pas elle-même.

Combien il serait facile à des représentans, souvent séduits par des projets de bien public, de diriger les résolutions qui seraient prises dans les différens districts du royaume! Lorsqu'on aurait abusé d'une prérogative royale, les représentans pourraient croire utile à leur patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle ou à leur consentement. Ils inspireraient bientôt la même volonté aux électeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorsque tous les citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes qui leur font adopter toutes les opinions, qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes?

On vous a attesté que jamais les assemblées populaires n'ont fait de mauvaises lois; mais, dans les anciens gouvernemens, il n'y a jamais eu d'Assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement; et cependant combien de lois tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations! Je n'en citerai pas ici les exemples; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les tribuns de Rome, les Pisistrate, les Périclès, les Alcibiade, s'étaient rendus maîtres des délibérations du Peuple; et l'on ne mettra pas, sans doute, au nombre des bonnes lois celles par lesquelles les Athéniens s'étaient partagé les deniers publics, et avaient mis les spectacles au-dessus des premieres nécessités de la république.

Mais, dit-on, la sanction royale peut être nécessaire pour les décisions des représentans, et non pour celles de la Nation, qui a la souveraineté. Permettez-moi, Messieurs, de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la souveraineté réside dans la Nation; votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la souveraineté, ou exercer la souveraineté, sont deux choses très-différentes; et je soutiens avec confiance qu'une Nation serait bien insensée et bien malheureuse, si elle retenait l'exercice de la souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot la puissance indéfinie et absolue. Ainsi, dire qu'une Nation est souveraine, c'est dire qu'une Nation a tous les pouvoirs; et certainement personne ne doute qu'une Nation ne puisse tout ce qu'elle veut; mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur, et comme une Nation est un corps collectif, elle est elle-même en proie au choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, est soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son gouvernement et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce gouvernement qu'en déléguant sa souveraineté.

Si elle est formée par un nombre assez peu considerable pour délibérer elle-même, ce qui suppose qu'elle est concentrée dans une ville ou dans un petit espace, et si elle commet l'injustice de réduire à la servitude, ou de vouer au mépris la classe la plus pauvre, il lui est alors possible de retenir une partie de la puissance souveraine; mais si elle est répandue sur un vaste territoire, si elle est formée par une population nombreuse, si elle veut que tous les citoyens soient libres, si elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puisse comporter l'ordre public, il faut qu'elle délegue tout le pouvoir souverain. Je ne dis pas qu'elle puisse l'aliéner; mais enfin elle le confie, et, tant qu'il est confié, elle n'en jouit pas, mais elle peut le reprendre toutes les fois que les dépositaires en abusent pour l'opprimer; et quand elle le reprend, elle doit le remettre aussitôt, avec de nouvelles précautions pour assurer sa liberté et son bonheur.

Une partie de la souveraineté de la Nation française a été confiée au monarque, et l'autre doit l'être aux représentans librement élus.

Dans un moment où il fallait fixer la constitution du royaume, où les fonctions des représentans n'étaient déterminées par aucune loi, il était nécessaire de les faire dépendre de la volonté des électeurs; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultait des volontés opposées dans chaque district. Une foule de publicistes ont entrepris avec raison de démontrer le danger des cahiers: ils ont desiré que les représentans, librement choisis, fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la souveraineté; et ils se contrediraient aujourd'hui bien étrangement, si, après avoir combattu les mandats impératifs dans un tems où les électeurs avaient le droit de les donner, ils voulaient les réserver pour l'avenir, quand la constitution aura réglé les fonctions des représentans.

Si vous voulez que les électeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le royaume à toutes les incertitudes, tous les troubles qui naîtront de volontés directement contraires; vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuse, car si chaque assemblée de district peut dicter la loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de gouvernement; elle sera bientôt dissoute, après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Mais que devient donc la prétendue souveraineté exercée dans les districts, lorsque vous reconnaissez qu'ils seront obligés d'obéir, si les représentans et le monarque peuvent s'accorder? Que devient-elle pour ceux qui voudraient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative? Vous disposerez à votre gré de cette souveraineté par la constitution, car vous entendez sans doute que les électeurs ne pourront ni dicter des lois, ni empêcher les lois établies par le corps législatif avec le consentement du prince.

Si le bonheur du Peuple veut que vous limitiez aussi cette prétendue souveraineté des districts, lorsqu'il s'agira de lois arrêtées par le défaut de sanction royale, devez-vous hésiter encore, et ne faut-il pas prévenir de funestes intrigues qui pourraient perdre le royaume?

Vous interdirez sans doute par la constitution les mandats impératifs. Vous êtes donc forcés d'avouer que les électeurs ne sont plus souverains; et alors que devient le principe qui vous engage à leur soumettre la décision des lois arrêtées par le prince? Et sans doute ils ne doivent pas être souverains, car la souveraineté ne peut être que dans la Nation entiere, ou dans la réunion de ses délégués; et je n'ai jamais conçu une souveraineté divisée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les assemblées de districts toutes les lois qui pourraient être suspendues ou empêchées par le monarque, serait établir en France la démocratie la plus orageuse, puisque ce serait rendre à toutes les villes, à toute les communautés du royaume, l'exercice de la souveraineté; ce serait favoriser les troubles et les factions. On pourrait proposer des lois qui tendraient à détruire l'autorité royale; on irait ensuite dans les districts gagner les suffrages, et il serait facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par des idées exagérées sur la liberté, en prodiguant au parti contraire les épithetes d'esclaves, d'hommes vils, et tant d'autres du même genre, si propre à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce serait un moyen assuré de faire triompher toutes les entreprises des représentans sur la couronne, et par conséquent d'établir une aristocratie; car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs commettans, ils seraient les maîtres absolus de la décision; qui sait même s'ils ne diraient pas alors que leurs commettans n'étaient pas assez instruits à l'époque où ils s'étaient expliqués?

Je distingue donc le tems où un Peuple détermine l'organisation de son gouvernement de celui où ce gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les députés chargés d'organiser prennent la volonté de leurs commettans pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la Nation, l'autorité qui doit appartenir aux représentans.

Quand une Nation donne à ses députés le soin d'organiser son gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance, s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la liberté est inséparable de la division des pouvoirs, il ne faut pas présenter au Peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui le Peuple, pour qui et par qui toute puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes; il doit soumettre à des regles constantes l'usage de ses forces: il ne doit pas il est vrai, tellement les affaiblir, qu'il ne lui reste aucune ressource contre l'oppression; car le jour où ses mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible que l'opprobre de l'esclavage peut seul rendre légitime. Mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire? prévenez, par la constitution, l'oppression du Peuple; et pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent, au second degré, le droit de délibérer sur les lois suspendues par le prince? alors ce ne sera plus le Peuple qui déliberera, mais des représentans qui s'accorderont facilement avec les autres, pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux membres du corps législatif persistent dans la résolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle soit considérée comme la volonté de la Nation? mais ils auront donc la faculté de bouleverser la constitution, de confondre tous les pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique.

Je présenterai un seul exemple de la facilité avec laquelle pourraient alors être détruites les prérogatives royales. Je suppose qu'en suspendant une loi, le monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs et entreprenans, et qu'on propose une loi nouvelle pour les priver, à l'avenir, de la faculté de suspendre: quel moyens aurait le roi pour la maintenir, puisque la constitution ne rendraient pas sa sanction indispensable?

Pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque en qualité de chef de la Nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesserait d'inspirer le respect qu'on doit au trône, s'il n'avait que la faculté de suspendre les lois: les représentans n'en seraient point arrêtés dans leurs projets; et comme une simple suspension promet un succès certain si l'on persiste, en formant une résolution on préparerait en même-tems les moyens nécessaires pour triompher de tous les obsacles. Le Peuple considérerait le prince comme étranger à toutes les lois; la faculté de suspendre ne serait pas à ses yeux une puissance, puisqu'après un terme fixé, elle n'existerait plus; et dans un Etat libre, la loi étant supérieure à toute autorité, les seuls délégués chargés de l'établir obtiendront une grande considération publique.

Le monarque ne partagerait plus, aux yeux de la multitude, la reconnaissance qu'inspireraient de bonnes lois, et son consentement serait toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connaissent le puissant ressort des affections morales, concevront facilement à quel point la dignité du trône serait diminuée, si la sanction du prince n'était pas toujours nécessaire pour les nouvelles lois.

Le comité ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la constitution, que le roi aura un *veto* absolu; ce n'est pas par une expression de ce genre que le roi pourra refuser la sanction: il propose seulement de déclarer, dans les principes du gouvernement français, que les actes législatifs, pour être considérés comme lois, doivent être revêtus de la sanction royale, et de décider, dans le chapitre qui regle l'organisation du corps législatif, que lorsque le monarque ne voudra pas accorder son consentement à une loi nouvelle, il sera dit par le chancelier: Le roi examinera.

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au corps législatif; elle l'encourage à représenter, l'année suivante, la même loi, si après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile; elle autorise le roi à donner, dans une seconde session, le consentement qu'il avait refusé lors de la premiere, et cela sans compromettre la majesté du trône. En effet, le roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, et non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnaître les avantages qu'il n'avait pas d'abord aperçus.

Et quel inconvénient peut présenter cette forme? Dira-t-on que le monarque pourra pendant un tems indéterminé, arrêter la volonté générale de la Nation, en faisant toujours répondre à la présen-

tation de la même loi : *Le roi examinera;* mais ne nous laissons pas éblouir par la grandeur des expressions.

Les actes du corps législatif, c'est-à-dire, les lois, sont, il est vrai, l'expression de la volonté générale; mais cela ne veut pas dire que chaque citoyen ait exprimé sa volonté; cela signifie seulement que le corps législatif étant institué par la Nation, et étant chargé de vouloir pour elle, et les députés qu'elle a librement choisis s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire, avec raison, que les députés choisis dans les différens districts, ne sont pas les seuls représentans du Peuple; que le roi est son premier délégué; qu'il est aussi le représentant du Peuple, dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le Peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale; qu'ainsi lorsque que le roi ne donne pas sa sanction; il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais si la loi proposée était digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le roi persisterait à refuser sa sanction? quoi! l'opinion publique chez un Peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourrait croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendrait pas à obtenir le consentement du prince pour une loi évidemment salutaire! On pourrait croire, que le prince s'exposerait à mécontenter tous ses sujets, et que surtout il serait assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais cette arme, dit-on, est chimérique; car, en refusant l'impôt, on exposerait le royaume aux plus grands dangers. Et quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient les rênes du gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice?

On l'a dit avant moi : comment ne reconnaît-on pas que le refus de la sanction royale est presque toujours suspensif par sa nature, à moins qu'il ne soit employé à défendre une prérogative constitutionnelle. Ou la loi proposée est favorable à la puissance du monarque; et alors, que le *veto* soit suspensif ou absolu, on sent bien qu'il ne l'emploira pas pour la combattre. Ou la loi est contraire à la puissance, telle qu'elle a été réglée par la constitution; et alors, en défendant son autorité, il défend la constitution elle-même. Ou la loi est relative à l'administration générale du royaume, et étrangere à ses prérogatives; et alors, quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne loi? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est intéressé à la sanctionner, si elle est avantageuse à son Peuple; car on ne saurait nier que sa félicité doit s'augmenter avec la prospérité de son empire.

Mais supposons que des ennemis du bien public le portent a refuser sa sanction à une loi salutaire: si cette loi est étrangere à son autorité, quand ses avantages seront bien connus, bien démontrés, quand les représentans du Peuple auront persisté plusieurs fois dans la même résolution, je demande si l'on peut concevoir un roi et des ministres capables d'une assez folle imprudence, pour lutter avec des forces aussi prodigieusement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la nécessité de la sanction royale, ceux qui objectent que le roi pourrait faire un plus fréquent usage du *veto* suspensif, que du droit de refuser pendant un tems illimité; mais, quand il serait certain qu'il userait avec plus de réserve de cette derniere faculté, elle ne serait pas moins nécessaire pour conserver la majesté du trône et garantir ses prérogatives.

Le *veto* suspensif serait une arme impuissante; la nécessité de la sanction rendrait les représentans plus circonspects, et préviendrait constamment la nécessité d'un refus. S'il est vrai qu'en matiere de lois d'administration, le refus de la sanction royale n'aurait jamais dans la réalité, qu'un effet suspensif, il est tout aussi vrai que, lorsqu'on attaquerait une prérogative constitutionnelle, directement ou indirectement, ce refus appuyé sur la constitution, deviendrait une barriere puissante auprès de laquelle se rallieraient tous les vrais amis de l'ordre et de la liberté.

Quelques personnes paraissent croire qu'il suffirait d'exiger la sanction royale pour les lois relatives aux prérogatives constitutionnelles du roi; mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les lois proposées attaquent indirectement ces prérogatives! ne serait-ce pas mettre, dès ce moment, le roi et le corps législatif dans un état de guerre perpétuel? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le roi du plus beau droit de la couronne, celui de veiller aux intérets du Peuple, et de défendre sa liberté?

Le comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le roi à dissoudre l'Assemblé des représentans, toutes les fois qu'il voudrait refuser sa sanction. La sanction royale et le droit de dissoudre sont sans doute essentiels pour maintenir l'indépendance de la couronne contre les intrigues et les factions; mais le droit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux; il ne peut être excusé que par les plus puissans motifs.

On sent qu'un prince ne saurait employer cette prérogative sans faire un grand nombre de mécontens, et que s'il en abusait, il l'aurait bientôt perdue; et l'on voudrait contraindre le monarque à se servir de ce dangereux moyen, toutes les fois qu'une loi paraîtrait lui présenter des inconvéniens! Il pourra même souvent arriver que, la loi étant proposée sur la fin d'une session, le prince croira néces aire de la soumettre dans son conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante; si les représentans persistent à le desirer, il serait donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les représentans.

Mais quel pourrait être l'objet d'une semblable disposition? Ne serait-ce pas afin que de nouveaux députés, après avoir consulté l'opinion publique, pussent donner plus de force à la proposition d'une loi refusée par le monarque? N'est-il pas évident que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet?

Voudrait-on, au contraire, que les députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des électeurs? C'est rentrer dans le système que nous avons combattu précédemment. Voudrait-on que le retour des mêmes députés fût un signal d'obéissance pour le monarque? Mais alors quel obstacle reste-t-il à la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudrait-il que les anciens députés fussent élus pour qu'on pût reconnaître le sentiment du Peuple? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles et de factions, soit de la part des agens de l'autorité royale, soit de la part des anciens députés, ne se livrerait-on pas pour influer sur les nouvelles élections?

La sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes législatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la constitution. Nous sommes, si l'on veut, Convention nationale (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choses)? Mais Convention nationale pour prévenir le despotisme, et non pour disposer arbitrairement de l'autorité du monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité; mais nous sommes chargés de la maintenir et de la défendre.

Le roi, avant de ratifier la constitution, peut sans doute examiner ce qui concerne son autorité existante avant notre délégation; mais s'il demandait des changemens contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos commettans; car dans le moment où la nation a résolu d'être libre, elle a certainement tous les droits nécessaires pour le devenir.

Je répete donc qu'il s'agit ici de la sanction royale pour les simples actes de législation, sanction que le roi peut refuser sans en expliquer les motifs.

Plusieurs personnes paraissent craindre, en admettant la nécessité de la sanction, de compromettre les diverses résolutions que vous avez prises ou que vous pourriez prendre à l'avenir, et qui ne seraient pas dépendantes de l'organisation des pouvoirs ou de la constitution; et quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réfléchi sur les circonstances actuelles? Est-ce bien sérieusement qu'on a révoqué en doute l'approbation du roi pour tous les décrets qui intéressent essentiellement le bonheur du Peuple; et lorsque le gouvernement n'aurait pas même assez de puissance pour refuser ce qui est juste, on voudrait qu'il pût refuser ce qui serait juste et utile?

En finissant, Messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'observer que dans aucun gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes républiques, on n'assujettissait jamais le peuple à une loi qu'il ne voulait pas; mais on ne considérait pas comme loi tout ce qu'il voulait. Il avait adopté des regles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumieres de la raison, et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourraient être avantageuses, en arrêteraient plus souvent encore qui auraient été nuisibles.

Dans la république romaine, le Peuple délibérait sur les propositions des tribuns, et ceux-ci avaient un véritable *veto*, non-seulement à l'égard du sénat, mais même à l'égard du Peuple; leur consentement était toujours nécessaire, puisqu'ils étaient les maîtres absolus des propositions.

Chez les Athéniens, une loi fondamentale ordonnait que toute décision du Peuple serait précédée par un décret du sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinans dans l'assemblée générale, seraient âgés de plus de cinquante ans; que nul orateur ne pourrait se mêler des affaires publiques, sans avoir été examiné sur sa conduite antérieure, « et que tout citoyen pourrait poursuivre en justice l'orateur qui aurait dérobé l'irrégularité de ses mœurs à la sévérité de l'examen » (*Introd. au Voyage d'Anacharsis*); et malgré ces sages réglemens, vous savez si l'on a pu défendre la liberté des Grecs et des Romains, des funestes conséquences de leurs délibérations, dictées par des démagogues qui voulaient ou les gouverner ou les trahir.

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des représentans du Peuple. Rappelons-nous que la sanction royale a été exigée par nos commettans; que cette Assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premieres séances, et réfléchissons sur-tout que, ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne serait pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre Nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des Anglais, avec un sentiment de commisération de la faiblesse du pouvoir de leur monarque; et maintenant, pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'anarchie, pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'etre libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la constitution d'Angleterre.

Nous osons prononcer hardiment que les Anglais ne sont pas libres! Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés. Nous reconnaissons la nécessité de confier le pouvoir législatif à des représentans, et nous invoquons aveuglément les maximes d'un philosophe qui croyait que les Anglais n'étaient libres que lorsqu'ils nommaient leurs représentans, qui considérait la représentation comme un genre de servitude.

On ne craint pas de nous proposer les Américains pour modèles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'anarchie; car ils ne font jamais délibérer tous les citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs délégués; le consentement de leur sénat est nécessaire pour toutes les lois faites par les représentans, et ils viennent de donner au président du congrès un *veto* suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux chambres.

Ainsi on voudrait donner au monarque français de moindres prérogatives qu'au président du congrès américain; et l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point assez de force en Amérique, et qu'avec nos mœurs et notre position, son gouvernement serait depuis long-tems anéanti.

Quel moment nous aurions perdus, si par des systèmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste anarchie au lieu du bonheur qu'elle attend de nous! il était en notre pouvoir d'avoir une constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il aurait été facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque, tels que les forces et les revenus indépendans que le roi possede dans l'Hanovre et dans une partie de l'Inde; une représentation défectueuse, les parlemens *septenaires*, et le droit de créer des pairs dans un nombre indéterminé. Tous les obstacles qui s'opposaient à la liberté se trouvaient détruits; vous avez fait disparaître cette cruelle division des ordres qui nous avait préparé le sort de la Suede. Il ne restait qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes : toutes les places offertes aux talens et aux vertus, égalité de peines, uniformité de lois; et nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique!

Oui, Messieurs, c'est pour le comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les électeurs, dans chaque district du royaume, entre le roi et les représentans; ou si on laisse à de nouveaux représentans la faculté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs.

La nécessité constante de la sanction royale lui paraît un principe aussi respectable que celui de l'indivisibilité de la couronne. Comment pourrait-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues, préparer au Peuple Français un gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques lois, comme si toutes les Nations n'avaient pas jugé qu'il était conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune loi sans le consentement de leurs magistrats! comme si une loi nouvelle n'était pas souvent une entrave de plus à l'indépendance!

Le *veto* suspensif dégraderait le trône, le roi serait bientôt réduit à n'être qu'un général d'armée. Dans aucun Etat monarchique, le roi n'a cessé d'être une portion intégrante du corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puis-

sante. Consultez les annales de la Suede et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la fonction royale n'a point de danger pour la liberté du Peuple; il en est, au contraire, le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au monarque tout ce qui peut nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du trône. Elles n'existent pas pour son intérêt; elles appartiennent à la Nation : et si le roi venait ici, accompagné de ses ministres, renoncer au droit de sanctionner les lois, tous les vrais amis de la liberté devraient le conserver à la couronne, malgré lui-même; et s'il était possible que des hommes trompés pussent porter l'égarement jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la Nation, en faisant violence à ses représentans, pendant que leurs glaives criminels seraient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre Patrie, la nécessité de la sanction royale.

P. S. Ceux qui veulent accorder au roi la faculté de suspendre les délibérations jusqu'à la troisième législature, croient garantir suffisamment les prérogatives royales; mais ils ne réfléchissent pas qu'ils détruisent la dignité du trône, en indiquant le terme où il est forcé d'obéir aux représentans; qu'une loi, présentée sur la fin d'une législature, et proposée de nouveau par la seconde, serait toujours nécessairement sanctionnée, pour éviter le désagrément d'obéir à la troisième, et qu'il n'y aurait aucun moyen certain de défendre l'indépendance de la couronne.

Comment ne voit-on pas que le principe de la division des pouvoirs étant la base de la liberté, il faut assurer cette division, et que pour y parvenir, il faut que le consentement du roi soit nécessaire. Il ne le refuserait jamais aux lois étrangeres à ses prérogatives, à moins qu'elles ne fussent évidemment nuisibles au Peuple, et il serait toujours obligé de céder sur ce point à l'opinion publique.

Mais il refuserait la sanction avec succès, quand on attaquerait son autorité constitutionnelle; et l'opinion publique respecterait ce refus, s'il était appuyé sur la sanction : au lieu que le *veto* suspensif le subordonne, non-seulement à l'opinion, mais à la simple volonté des représentans. D'ailleurs, avec le *veto* suspensif, le roi sanctionne en obéissant, ou pour éviter d'être forcé à l'obéissance; au contraire, si l'on adoptait l'avis du comité, le roi paraîtrait toujours céder librement à de nouveaux motifs.

Puisque le monarque ne pourrait faire aucune loi, la faculté de refuser la sanction royale ne serait pas un moyen d'attaquer la liberté publique : cette liberté étant établie par la constitution, c'est par de mauvaises lois qu'on réussirait à la détruire, et non en mettant obstacle aux lois nouvelles. En supposant qu'il pût s'introduire, en faveur de l'autorité royale, des abus contraires à la constitution, on ne considere pas la facilité avec laquelle ils seraient réformés, à chaque changement de regne, par le corps législatif, qui en demanderait la suppression, avant d'avoir déterminé les sommes nécessaires pour la maison du nouveau monarque.

J'aurais présenté encore d'autres réflexions en faveur de la sanction royale, mais ce sujet important sera traité incessamment par M. Bergasse.

M. de Seze. Qu'avez-vous à craindre du *veto* absolu? Il est contraire au principe, s'écrie-t-on; c'est un homme qui veut ce que la Nation ne veut pas; mais je dis le contraire, c'est un homme qui oppose à une volonté passagere une volonté permanente, la volonté d'une partie de la Nation à une autre partie de la Nation.

L'on n'entend que très-imparfaitement ce que signifie la volonté générale. Je suppose que nous eussions décidé que pour faire un emprunt, il eût fallu les deux tiers des voix, et qu'il n'y eût que la majorité absolue, certainement elle serait la volonté générale; mais cependant le décret ne passerait pas. C'est ainsi que l'erreur sur les mots amene l'erreur dans les principes.

Quel inconvénient a donc ce *veto* absolu? Il paralyse les Etats, dit-on; mais c'est le seul inconvénient.

Quand les lois générales et fondamentales seront une fois arrêtées, sur le sort de quelles lois faudra-t-il craindre le *veto* du roi? Le repos du Peuple ne vaut-il pas mieux que son mouvement, et faut-il toujours porter la main au ressort du gouvernement? La manie réglementaire passera sans doute comme toutes les autres.

Au surplus, qu'annonce ce mot suspensif? N'est-ce pas, en s'en servant, rappeler le despotisme?

La terreur de la servitude conduit à la servitude; c'est lorsqu'on prend toutes les précautions qui peuvent vous assurer votre liberté, qu'on la perd le plutôt. Louis XI a fait taire les lois, Tibere les a fait parler. Craignons ces deux extrémités.

On s'indigne contre les lettres de cachet, et on se prosterne devant l'ostracisme. Que signifiera le *veto* suspensif, si on n'en explique le mode?

Je pense qu'il ne peut y avoir de *veto* suspensif ni absolu contre la Nation, mais le roi représente la Nation, et c'est la Nation elle-même qui prononce ce *veto*.

Quant à l'appel à la Nation; il est impossible; les parties de l'empire ne pourront le juger sans de violentes secousses. Je suis donc pour le droit positif que le roi a de sanctionner la loi.

Quant à l'abus, c'est à vous d'en prévenir tous les inconvéniens qui peuvent en résulter. Je ne desire encore ni permanence ni périodicité; je desire que pendant long-tems le corps législatif s'assemble tous les ans une fois.

M. Sales. Il faut prévenir toutes les difficultés qui résulteront de la permanence; il faut savoir si les députés resteront revêtus de leur caractere jusqu'à la prochaine élection. Si on accorde au roi le droit de dissoudre l'Assemblée nationale, on ne doit lui présenter qu'au dernier jour de la session les décrets à sanctionner: autrement le gouvernement, toujours importuné de la puissance de cette Assemblée, serait impatient de la dissoudre, et souvent il se servirait de ce droit au premier décret qu'on lui présenterait. Il faut encore que le monarque ne puisse suspendre que dans le cas où l'affaire ne serait pas urgente, et que l'Assemblée nationale décide de l'urgence. Dans le cas de la dissolution forcée, il faudrait que le roi envoyât les motifs de son refus aux assemblées élémentaires; que si elles voulaient exiger la sanction de la loi, elles la demanderient et ne chargeraient leurs députés, alors la volonté générale étant connue, la sanction sera nécessaire.

La durée de la session pourrait être de trois mois, et l'intervalle de neuf mois. La nomination des députés se ferait de deux ans en deux ans; par ce moyen l'assemblée ne serait que périodique.

Il est nécessaire, pour que les représentans soient toujours comme présens, de former une autorité qui favorise leur élection, et qui, dans le cas où le roi s'opposerait à la tenue de l'Assemblée, fût supérieure à la sienne. Il faudrait la placer dans les assemblées provinciales.

Je desirerais encore que les cours de justice fussent forcées de rendre compte à l'Assemblée nationale comme les ministres.

Je desirerais que, dans des cas pressans, le dernier président de l'Assemblée nationale, instruit par les assemblées provinciales, eût le droit de convoquer l'Assemblée nationale.

Un membre de la noblesse présente encore quelques idées sur la tenue des assemblées; il dit qu'il faut qu'elles se tiennent à vingt lieues de la capitale, à vingt lieues de la cour; qu'à la question de la permanence est liée celle du *veto*; qu'il ne convient pas d'accorder au roi un *veto* illimité, mais un *veto* circonscrit, un appel au Peuple.

Avant de présenter ces réflexions, le membre avait fait sentir le danger qu'il y avait à trop multiplier les précautions gardiennes de la liberté, que le sénat à Rome fut long-tems le *palladum* de la liberté; mais, qu'après avoir cherché à lui enlever son autorité, il finit par perdre la liberté publique.

M. Target. Il me paraît que la distinction entre la permanence et la périodicité est la même que celle du *veto* absolu et du *veto* suspensif. Si vous nommez vos représentans pour trois ans, la question de l'époque à laquelle ils s'assembleront résultera des pouvoirs que vous leur aurez donnés. Quand exerceront-ils le droit que vous leur avez donné?

Les sessions annuelles me présentent l'idée de la permanence. Par ce moyen, elles seront fréquentes et presque continuelles. Si elles étaient plus éloignées, dans l'intervalle des sessions et que le besoin d'un réglement se fît sentir, serait-ce au pouvoir exécutif que vous en laisseriez le soin? Pour corriger cet abandon, diriez-vous que ce n'est là qu'un réglement provisoire? Prenons garde de laisser un germe de despotisme dans le berceau de la liberté; il se déploirait et l'étoufferait bientôt.

Tout ce que l'on appelle réglement, c'est à la Nation à le faire, et il faut espérer que ce grossier amas de lois, toutes bizarres, toutes contradictoires, va bientôt disparaître.

Si vous n'êtes pas rassemblés, il faudra confier à d'autres les fonctions importantes que vous devez remplir.

Pour assurer le retour annuel, l'impôt à accorder paraît le seul moyen, et moyen infaillible de nécessiter le retour de vos assemblées. La permanence, de cette manière, sera donc assurée, et le corps législatif sera de plus en plus puissant.

M. Desmeuniers. Je me renfermerai dans la question de la permanence et de l'unité du pouvoir législatif. Lorsque l'on demande si les Assemblées nationales doivent être permanentes, il est clair que l'on demande si elles doivent s'assembler chaque année; cela ne fait pas une question. Vous avez trop fait pour ne pas arrêter le retour de l'Assemblée nationale. Il faut bien que vous rétablissiez l'édifice que vous avez anéanti. Si, au milieu de ces grandes révolutions, au milieu de vos conquêtes, vous vous endormez nonchalamment, comme fatigués de vos victoires, les ennemis de l'Etat ne tarderont pas à nous ravir tout le fruit de ces travaux.

Ils esperent que cette effervescence du patriotisme se calmera, que la périodicité des Etats lassera les Français, que l'ancien régime reparaîtra.

Pour achever notre ouvrage, il est indispensable d'employer toutes les ressources et d'annoncer les grandes vérités qui doivent éterniser comme elles les monumens que nous leur avons élevés. Ces vérités sont, 1°. qu'on ne doit ni ne peut abandonner les affaires dans une grande monarchie à des hommes qui ont intérêt de les saisir pour les obscurcir et les embrouiller; 2°. que le corps législatif doit toujours être en activité, et surveiller sans cesse les agens du pouvoir exécutif.

L'Assemblée nationale est aujourd'hui le seul pouvoir respecté. Comment pourrait-on rétablir le bon ordre? Comment réformer les abus sans s'assembler sans cesse? La postérité et nos contemporains nous chargeraient de malédictions si, après avoir tout renversé, tout détruit, tout anéanti, nous ne rétablissions rien.

Si nous laissions échapper l'heureuse circonstance que nous offre la liberté de régénérer la France; si, au milieu des révolutions actuelles, nous nous livrions à une folle sécurité; on nous accuserait au lieu de nous applaudir, on nous mépriserait au lieu de nous accorder le tribut de la reconnaissance publique.

La loi de la permanence dépend absolument de vous. Pour l'assurer cette permanence, n'accordez d'impôt que pour un an; vos successeurs suivront votre exemple. Il est aisé de voir que dans les dix premieres années cette institution est nécessaire. Nous avons à nous occuper de l'ordre judiciaire, du pouvoir militaire, des finances, partie si corrompue; nous avons à nous occuper de l'indemnité et du remboursement des offices que vous avez supprimés; nous avons à établir les assemblées provinciales et les municipalités. Ne faudra-t-il pas, pendant quelques-tems, en suivre le développement, les abus, les erreurs? Combien d'autres établissemens à faire! qui pourrait calculer ceux que l'on vous demandera?

La permanence seule peut vous donner assez d'instans pour remplir de si nombreux devoirs. Il n'est pas possible de fixer ses sessions à trois mois; il est beaucoup plus simple d'en laisser déterminer la durée par les députés, qui la régleront sur la mesure de leurs travaux; elle sera de 4, de 6, de 8 mois.

L'objet des dépenses n'est pas comparable au prix de la liberté; et quand tout sera réglé, ces assemblées coûteront bien peu.

Je passe à l'unité du corps législatif. Je pense que cette question ne tient pas seulement à la permanence ni à la sanction, mais à une troisieme question; celle de l'établissement d'un tribunal suprême que vous devez établir pour juger les ministres prévaricateurs et les cours de justice. En réglant la question de la permanence et celles qui en dépendent, vous ne devez pas perdre de vue cette derniere considération. Une autre ne peut et ne doit pas échapper; c'est d'éviter que les représentans ne mettent de la précipitation. Vous pourriez encore établir une sorte de tribunal de *révision*. Les membres de ce tribunal ne seront pas nommés par le roi, mais par les bailliages rassemblés, non à vie, mais à tems. Ce tribunal n'aurait aucune espece de *veto*, mais il présenterait des observations; et d'après les réflexions qu'il aurait communiquées, l'Assemblée jugerait.

Je me résume. Je crois la permanence indispensable; je desire l'unité du corps législatif. Il est difficile d'accorder le droit de *veto* à un corps quelconque, et il est important de reconnaître la nécessité d'un tribunal suprême pour juger les ministres et empêcher la précipitation.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Il est inutile, d'après les réflexions des préopinans, de s'appesantir sur la question de la permanence. On reconnaît la nécessité de l'établir avant de juger le *veto* royal. En effet, cette permanence est un grand rempart contre le despotisme, et elle nous aidera à juger sur l'utilité et sur la nature du *veto*.

La Nation est une, sa représentation doit l'être; et voter des subsides, faire des lois en son nom, c'est toujours une suite de cette unité.

On comprend comment un Peuple armé de divers privileges, a cherché à les conserver par une mauvaise organisation.

Que l'on jette les yeux sur l'Angleterre; la chambre haute n'est qu'un reste du gouvernement féodal, tandis que la chambre des communes nous offre le résultat de la liberté nationale qui respecte les débrits impuissans d'un pouvoir usurpé. A la chambre haute, on a opposé les communes.

De cette opposition est née une dignité appelée pairie, les grands en ont été revêtus; on n'a pas voulu les confondre avec les autres citoyens. Et ce *veto* du roi est devenu le médiateur.

Tel fut le système qu'un auteur, en voyant le régime de la féodalité ébranlé, nous a proposé l'année dernière; il voulait une chambre haute et une chambre des communes.

Cette instruction aurait mis les pouvoirs en équilibre, et l'observateur n'y aurait vu qu'un combat, et non la paix. Cet établissement aurait été celui de la circonstance, et non celui de la sagesse. L'idée des deux chambres, dans l'origine, n'est pas un calcul de politique; c'est une découverte, non une invention.

L'équilibre des deux chambres vient des Anglais, et ce fut pour ménager les intérêts des grands et des communes.

Pour les maintenir, il a fallu armer les deux chambres du droit de *veto*. De-là le droit de *veto*; et ce droit a constitué les chambres en pouvoir; car le *veto* est un pouvoir négatif qui devient affirmatif quand il exprime une volonté.

Sans ces intérêts particuliers, on n'aurait jamais songé à l'établissement des deux chambres. On ne l'a fait que pour mettre les deux partis d'accord.

C'est ainsi qu'en France on a vu les trois ordres prétendre au droit de *veto*, qu'on leur eût accordé pour le maintien de la paix; et aujourd'hui, en nous pressant renoncer au *veto*, on voudrait y substituer les trois *veto*, comme en Angleterre.

J'ai prouvé que c'est pour contenter tout le monde qu'ils ont été introduits en Angleterre; mais cet exemple ne prouve rien. Nous aurions pu aussi nous diviser en trois chambres pour nos intérêts; nous ne l'avons pas fait, parce que nous avons fait le sacrifice de ces intérêts. C'est dans la nature du pouvoir législatif qu'on doit chercher l'organisation du gouvernement.

Je ne conçois pas comment on peut parler de diviser le pouvoir législatif.

Ce mot, que la langue nous force d'employer à tant de choses, a des sens bien différens. Le pouvoir militaire, le pouvoir judiciaire, le pouvoir des délégués, le pouvoir des officiers en place; enfin, il signifie toute portion quelconque d'autorité qui est confiée à tous les subalternes. Ce ne sont que des émanations du pouvoir originaire et unique. Il n'est qu'un seul pouvoir, c'est celui qui appartient à la Nation.

La puissance de se gouverner réside dans le corps de la Nation, avec autant de simplicité que chaque individu a le droit de se gouverner lui-même: mais la Nation ne peut pas se gouverner elle-même: elle ne donne pas son pouvoir, mais elle confie son autorité, ce qui n'est qu'une émanation de son pouvoir; car je n'appellerai qu'*autorité* tout pouvoir délégué.

Ce que la Nation distribue, c'est le droit de faire exécuter; ce qu'elle donne, c'est l'autorité judiciaire; ce qu'elle se réserve, c'est le pouvoir souverain. Ce pouvoir est un comme le corps législatif; si vous le distribuez, vous distribuez la souveraineté; et puisque vous aimez que l'on pose ici les vrais principes qui doivent éclairer les Peuples, je tâcherai de les rappeler.

C'est un spectacle digne de la majesté du Peuple, et digne encore du prince qui nous gouverne que celui d'une discussion aussi fameuse.

Je crois avoir prouvé la non-division du pouvoir. Je crois que le roi doit sanctionner la loi; mais je n'accorde pas le *veto* au roi.

Je vois avec inquiétude que l'on a confondu la sanction avec le *veto*. L'un est un acte matériel, l'autre est un acte de pure volonté. Le droit de sanctionner peut produire le droit de *veto*; mais le *veto* n'entraîne pas celui de sanction. C'est ainsi que l'on voulait constituer le sénat. Il aurait le droit de *veto*, mais non celui de sanction.

Le roi d'ailleurs n'est pas le représentant de la Nation, il n'est que mandataire; un représentant est révocable, et le roi est inamovible.

Je n'aime pas à voir accumuler sur sa tête des titres qui ne font qu'affaiblir sa dignité; la nomenclature de ces épithètes est contradictoire. S'il est le chef de la Nation, il n'est pas représentant; s'il est législateur, il n'est pas exécuteur; c'est ainsi que l'on aurait affaibli son autorité par amour pour lui-même. Et que peut faire à son bonheur le conflit de tous ces pouvoirs?

Le souverain est l'exécuteur des volontés générales; qu'y a-t-il de plus beau? Ce qui relève en lui la grandeur, c'est l'inviolabilité de sa personne, et il est inviolable parce qu'il est infaillible; oui, infaillible, tant qu'il ne fera pas la loi, puisqu'il sera l'exécution de la volonté générale qui est toujours infaillible. Si vous donnez au roi le pouvoir législatif, il sera sujet à l'erreur, et alors la haine, les passions, tous les sentimens de vengeance pourront obscurcir son bonheur.

Il ne sera plus maître, dit-on. Veut-on dire qu'il ne sera plus despote, c'est ce que l'on desire; qu'il ne fera plus les lois, c'est ce que l'on desire; qu'il ne sera plus roi, il le sera plus que jamais; il ne choquera aucun intérêt, puisqu'il ne fera aucune loi, et il régnera sur tous les cœurs.

Le roi ne peut avoir de *veto* qui soit un acte de législation. Il peut avoir un *veto* suspensif, c'est-à-dire qu'il consultera la volonté générale. Cela ne ferait que suspendre la sanction; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, un plus amplement informé; c'est un appel des représentans de l'Assemblée à la Nation elle-même. Par là, la Nation le prémunira contre eux; et le roi, tandis que la Nation sommeille, veillera sans cesse à ses intérêts.

Tel est le mode de *veto* que je propose, et que vous modifierez encore. Je demande aussi que les Assemblées soient annuelles.

Voici mon résumé.

Les Assemblées annuelles seront réunies pendant quatre mois. Les lois seront déterminées par la Nation; toutes seront présentées au roi pour recevoir sa sanction. S'il la refuse, il fera connaître les motifs de son refus aux Assemblées provinciales, toutes recevront une copie de la loi; on procédera ensuite aux assemblées d'élection; on délibérera sur la loi, et dans la tenue suivante, si la majorité des suffrages reconnaît la nécessité des suffrages, le roi ne pourra se dispenser de la sanctionner. »

M. Alexandre de Lameth. Lorsque la Nation adopte la constitution qui lui est proposée, c'est-à-dire, qu'elle approuve la manière dont les différens pouvoirs ont été constitués et organisés, qu'elle approuve les fonctions, et limite les prérogatives et les devoirs qui leur ont été attribués, qu'elle approuve également les précautions qui ont été prises, pour qu'ils ne puissent entreprendre les uns sur les autres, la constitution n'est donc autre chose que l'organisation et la distribution des pouvoirs. Ces pouvoirs sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; le premier produit les actes qui sont obligatoires pour tous, le second fait exécuter. Cette division, cette répartition absolue dans leurs fonctions mutuelles, semble, au premier coup-d'œil, la seule véritable; mais en y réfléchissant, on s'aperçoit bientôt que la loi étant obligatoire, même pour celui qui la fait exécuter, elle pourrait être faite à son désavantage, et pourrait militer contre lui. Ces conquêtes d'un pouvoir sur un autre, détruisant la constitution, il s'ensuit qu'elles doivent être rendues impossibles. Il s'ensuit donc qu'il faut donner au pouvoir exécutif une arme pour se défendre s'il était attaqué. De-là la nécessité de la sanction ou du *veto* royal.

Mais quel sera ce *veto?* sera-t-il absolu ou simplement suspensif? Voilà la véritable question, la véritable difficulté.

Les pouvoirs, comme je l'ai dit, émanent de la Nation, ceux qui les exercent sont ses délégués, ils sont les dépositaires de la constitution, ils en sont les conservateurs. Or, les représentans d'une Nation font une loi, ils la proposent au roi pour la compléter par son acceptation, et pour la faire exécuter. Si le roi la rejette, ce ne peut être que sous des prétextes, ou parce qu'elle est contraire à la constitution, ou parce qu'il ne la croit pas conforme à la volonté générale; alors il renvoie aux représentans. Si les représentans ne pensent pas que la loi soit contraire à la constitution, s'ils la croient nécessaire ou utile, ils persistent. Dans ce conflit d'opinions et des volontés, qui décidera? qui l'emportera? quel est le véritable juge qui doit terminer le différend? La Nation. C'est par elle et pour elle que sont institués les représentans et le roi; c'est sa volonté qui doit être faite; c'est son bonheur qui doit être assuré. C'est donc elle qui doit être constituée pour faire connaître sa volonté, pour indiquer les moyens d'assurer son bonheur. L'appel au Peuple est donc indispensable. Le droit de dissoudre et d'ordonner une nouvelle élection doit donc appartenir au roi. Par ce moyen il sera formé une nouvelle législature; les formes prescrites auront donné à la Nation le tems de s'éclairer et de s'instruire sur le danger de la loi. Par son choix, elle décidera si elle l'approuve ou la rejette: ses nouveaux représentans seront ses organes; s'ils proposent de nouveau la loi, le roi, instruit de la volonté générale, devra la faire exécuter.

Plusieurs objections s'élevent contre cette obligation. Où en serait le monarque, dit-on, d'être forcé de souscrire à la loi proposée? Cette obligation est peu compatible avec sa dignité. Quant à moi, j'avoue que je ne puis concevoir comment elle pourrait en être blessée. Que le roi refuse d'obéir aux volontés des représentans, il en a le droit; ils sont, comme lui, les délégués de la Nation; mais obéir à la volonté générale, c'est un devoir auquel il ne peut se soustraire, c'est le but de notre institution.

On objecte aussi que ces dissolutions de la législature, que ces réélections de députés pourront être fréquentes, et jeter un grand trouble dans le royaume. Je répondrai d'abord que lorsque les districts seront établis, rien ne sera plus facile, ni plus prompt que les élections, et j'ajouterai ensuite que je pense que la dissolution n'aura lieu que très-rarement; car d'abord il est certain que les représentans ne se mettront pas dans le cas d'être dissous, lorsqu'ils seront sûrs que la loi qu'ils proposeront doit être approuvée par la Nation; puisque, s'il en était autrement, d'autres députés leur seraient préférés, et seraient renvoyés à leurs places. Ainsi la désapprobation les retiendra; le roi, de son côté, ne refusera jamais la loi que lorsqu'elle pourrait être nuisible à la Nation, puisque, s'il en était autrement, il doit s'attendre que la Nation approuvera ses représentans, et qu'il sera obligé de souscrire à la loi.

Ces deux considérations me font croire qu'une mutuelle circonspection, de la part des deux pouvoirs, les maintiendra dans de justes bornes.

A défaut de raisons à alléguer en faveur de la résistance de la volonté d'un seul contre la volonté de tous, on nous cite l'exemple de l'Angleterre; on nous rappelle qu'il y a quelques années, nous jetions des yeux d'envie, ou plutôt des regards d'admiration sur ce pays si bien gouverné, soumis à une si bonne constitution. Mais je répéterai ce que j'ai déjà dit; que le désir que nous avions d'en obtenir une semblable, ne prouverait pas qu'elle fût sans défaut. Certes, il n'était pas nécessaire qu'elle fût parfaite pour être l'objet des vœux d'une Nation gouvernée par des intendans, des commandans militaires, des arrêts du conseil; soumise à des lettres de cachet, à toutes les vexations de la fiscalité, à des contributions immenses consenties par des magistrats, et gaspillés par des ministres. Certes, un pareil ordre de choses ne rendait pas difficile sur celui qu'on pouvait desirer.

On ne peut nier sans doute que la constitution d'Angleterre ne présente de grands avantages, qu'elle ne soit la meilleure qui existe en Europe. Mais s'ensuit-il qu'elle soit la meilleure qui puisse exister? Depuis un siecle, les lumieres, les connaissances politiques n'ont-elles rien gagné?

Eh! n'avons-nous pas sur l'Angleterre le précieux avantage de pouvoir ordonner en même tems toutes les parties de notre constitution, tandis que la sienne a été faite à différentes époques, à différentes reprises? Les Anglais eux-mêmes ont été obligés de composer avec les préjugés, et nous n'avons à consulter aujourd'hui que les droits et les intérêts du Peuple.

Je reconnais cependant aux Anglais un grand avantage sur nous; c'est qu'ils ont combattu des siecles pour conquérir la liberté, et que nous, suivant notre impétuosité ordinaire, et profitant des circonstances uniques, nous l'avons, pour ainsi dire, prise d'assaut.

Il résulte de cette différence, que l'esprit public n'est pas encore bien établi en France, et que les Anglais, au contraire, ont acquis un caractere énergique et vigoureux, qui a valu bien des éloges à leur constitution, et qui l'a bien souvent suppléée.

Il suit de ces réflexions, que c'est moins les exemples que les principes qu'il faut consulter; et me résumant d'après ceux que j'ai développés, mon opinion est que la loi doit être faite par les représentans, et acceptée par le roi; qu'il ne peut la refuser qu'en consultant la volonté générale, par appel au Peuple, et que cette volonté générale, manifestée par une seconde législature, il ne peut y opposer sa volonté personnelle; enfin, que la constitution doit donner au roi le *veto* suspensif.

M. Dupont a la parole; il commence par une invocation au Ciel, après quoi il continue ainsi.

M. Dupont de Nemours. C'est une vérité éternelle que je vais prononcer: aucune Nation n'a voulu être gouvernée par le pouvoir arbitraire. Les Peuples qui gémissent dans l'esclavage en surtent tôt ou tard, recouvrent leurs droits, et prennent des précautions pour ne plus retomber dans la servitude. De là la nécessité d'une constitution; c'est une garde qui veille autour de la liberté..... Mais, pour me renfermer dans l'ordre du jour, je vais m'occuper de la permanence et de l'organisation de l'Assemblée nationale.

Quoique mes idées soient les mêmes que celles des préopinans sur ces deux objets, mon langage est pourtant différent. Je ne crois pas qu'il y ait de permanence pour une Assemblée dont les membres doivent être renouvelés.

On a proposé de donner des pouvoirs pour trois ans aux représentans de la Nation. Ce terme me paraît trop long. Il peut être funeste pour la Nation même. Des hommes, revêtus du pouvoir législatif pendant trois ans, peuvent se laisser aller au penchant de dominer, si naturel au cœur humain.

Je demande et je desire que nos commettans renouvellent tous les ans leurs représentans; je ne veux pas dire pour cela qu'un député ne puisse être continué. Avoir bien mérité de la Patrie n'est pas un titre d'exclusion pour la servir encore; mais je demande que ses pouvoirs soient renouvelés au bout d'un an. C'est le moyen de conserver les droits du Peuple, et d'étouffer l'orgueil qui fait croire à l'homme en place qu'il doit toujours y être.

Je demande que cette Assemblée, qui doit être une, soit divisée pour le travail en deux chambres; elles seront composées de membres choisis par les Assemblées élémentaires, sans aucune distinction.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 53. DU 4 AU 7 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. Dupont de Nemours.

Je demande que, sur trois députés, celui en qui le Peuple trouvera plus de maturité, soit destiné à entrer dans une de ces chambres, que l'on nommera sénat, si vous voulez, et que les deux autres soient membres de la chambre des représentans.

Ce sénat, composé de nos égaux, discutera les projets de la chambre des représentans, fera ses représentations, développera les idées, les raisons qui lui feront adopter ou rejeter les opérations de la chambre des représentans. Le sénat insistera jusqu'à trois fois; après quoi, si les avis sont encore partagés, les deux chambres se réuniront pour prononcer sur le sujet de la discussion, à la pluralité des voix.

Quant à la sanction royale, je pense que l'on doit éviter les extrêmes. Le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit avoir ses droits. Il serait dangereux pour la Nation que le pouvoir législatif pût agir indépendamment du pouvoir exécutif, et réciproquement le pouvoir exécutif indépendamment du pouvoir législatif. Alors elle n'aurait plus qu'à choisir entre l'hydre de Lerne ou le dragon de Cadmus.

Il est nécessaire qu'aucune autorité ne puisse porter des lois sans être revêtue de sanction.

Les représentans proposeront des lois, le sénat n'aura qu'à discuter. S'il arrivait des cas de contradiction, le roi dirait: Cela ne me paraît pas juste.

Voilà le cas d'en appeler au Peuple. Il jugera et se décidera, soit en faveur de ses représentans, soit en faveur du roi. Ce jugement sera prononcé dans les cahiers de la prochaine session.

Je propose l'arrêté suivant:

1°. L'Assemblée nationale aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous ses membres.

2°. Elle sera divisée pour le travail.

3°. Les représentans proposeront des lois, et le sénat les discutera.

4°. Les pouvoirs ne pourront être prorogés au-delà d'un an.

5°. S'il est proposé par les représentans une loi ou un décret qui souffrent des difficultés, il en sera discuté au sénat.

6°. Les discussions et les représentations du sénat auront lieu jusqu'à trois fois.

7°. L'assemblée nationale ne pourra porter aucun décret sans l'assentiment du sénat.

8°. S'il arrive que le sénat ne donne pas son assentiment, il fera ses représentations.

9°. Après une discussion réitérée jusqu'à trois fois dans le sénat, la chambre des représentans invitera les membres du sénat à se réunir, pour prononcer en commun.

10°. Aucun décret ne fera loi qu'après la sanction.

11. En cas de contradiction, le Peuple ou les électeurs, pour le Peuple, exprimeront leur vœu.

12°. Si la pluralité des cahiers n'est point pour l'affirmative, la loi sera regardée comme non-avenue.

13°. Si le plus grand nombre regarde la loi ou plutôt le projet de loi comme utile, le roi ne pourra refuser sa sanction.

M. le vicomte de Mirabeau. J'avais demandé la parole sur la sanction, mais la chance du bureau m'a été défavorable; au reste, ce qui est arrivé au cadet eût pu arriver à l'aîné, et le malheur eût été d'une tout autre conséquence.

Je me plains, et je réclame contre les moyens qu'on veut employer pour l'organisation de l'Assemblée nationale, je réclame contre la permanence, et je m'appuie sur mes cahiers, quoique ce moyen paraisse être tombé en désuétude.

Le sénat qu'on veut introduire à révolté tous les esprits: la chose est si vraie qu'on a cherché tous les pays du monde pour comparer ce sénat de nouvelle invention. On a été jusqu'à vouloir prétendre qu'on voulait introduire le sénat vénitien en France. Il est pourtant vrai que le sénat proposé n'a pas plus de rapport avec le sénat de Venise que la dignité d'un consul d'un village provençal n'en a avec la dignité d'un consul romain.

Ce sénat proposé n'est autre chose que le grand conseil de nos anciens rois: n'importe qu'elle dénomination on lui donne, les inconvéniens seraient les mêmes. L'abus reconnu dans le grand conseil donna naissance aux parlemens tels que nous les avons vus. Les parlemens, quoi qu'on en puisse dire, quels qu'aient été leurs motifs, ont donné lieu à la révolution présente. Ainsi, en parcourant un cercle vicieux, nous retomberions dans les mêmes inconvéniens. Je me résume à demander, conformément à mes cahiers, la périodicité de l'Assemblée nationale, et je me range de l'avis de M. Target pour l'organisation de l'Assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre. La constitution résulte de la balance des pouvoirs; il n'y aura pas de balance sans permanence dans l'Assemblée nationale.

La souveraineté réside essentiellement dans la Nation; s'appesantir d'avantage sur cette vérité, ce serait vouloir prouver l'évidence.

Dans les circonstances actuelles, il faut que l'Assemblée des représentans soit une. Les sacrifices qu'il faut faire à la Patrie, exigent cette unité. Sans cette réunion, les sacrifices de ces droits, qui se cachent dans les replis de ce qu'on appelle ancienne féodalité, n'auront jamais lieu.

Mais à présent que tous les sacrifices sont faits, il faut se prémunir contre les oscillations populaires, qui causent souvent les plus grands malheurs. Avant de prendre un à-plomb, on doit être d'autant plus en garde, qu'il existe une classe d'hommes méchans, qui ne trouvent leur compte que dans les innovations, et qui n'aiment qu'à faire le mal. Pour conserver, il faut d'autres motifs que pour créer et détruire. Les représentans doivent toujours être en garde contre la précipitation, contre la séduction. De-là j'opinerais pour deux chambres, sans que l'une eût droit de *veto* sur l'autre; le sénat sera chargé de l'examen, la chambre des représentans de proposer les lois. Pour établir la balance des pouvoirs, il suffit, ce me semble, de la permanence de l'Assemblée nationale, de la responsabilité des agens du pouvoir exécutif; et, pour que celui-ci ne puisse avoir rien à craindre du pouvoir législatif, je suis d'avis d'accorder au roi le *veto* absolu. Je me résume ainsi:

La liberté et la tranquilité de la France exigent la permanence des Assemblées. Une chambre unique étant d'une activé et d'une force irrésistible, est nécessaire pour tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* n'aurait permis de faire une constitution; mais tout doit changer pour l'avenir: il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir; et la précipitation doit être évitée dans un corps législatif. Il faut des moyens modérateurs, et pour cela joindre à la chambre nationale un second corps, mais sans *veto* absolu; ce serait les armer l'un contre l'autre; le *veto* de la seconde chambre doit être seulement suspensif, et produire un second examen avant de former la loi.

Je ne donne rien à la naissance et au rang dans la composition du sénat. La distinction de l'âge, qui comme le sort n'afflige personne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, doit être le caractère des sénateurs; mais point de places héréditaires ni viagères; renouvellement des élections tous les deux ans; point de renouvellement partielle, source d'aristocratie et d'esprit de corps. Il ne faut qu'un esprit national.

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépendance entre deux pouvoirs constitués, je pense qu'il faut l'établir et ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de se détruire. Si l'un des pouvoirs avait un empire absolu sur l'autre, vous verriez dissoudre l'État monarchique. J'opine pour la permanence et la sanction intacte.

La séance se lève à deux heures et demie, et M. le président annonce la séance pour le lendemain 9 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur la permanence, l'unité du corps législatif et le veto.

Un membre de la noblesse reprend ces grandes questions. Il donne quelques détails sur la permanence. Il propose que l'Assemblée tienne tous les ans depuis le premier avril jusqu'au premier septembre; que les assemblées se tiennent successivement dans toutes les villes, à la distance de 20 lieues de la cour et de la capitale, qu'il n'y ait aucun mandat impératif, mais de simples instructions; que ce soit un titre de plus pour un ancien député d'être nommé encore une fois. L'opinant vient ensuite à la question de l'unité du corps législatif.

Établir un sénat, a-t-il dit, et une chambre de représentans, c'est les opposer l'un à l'autre; dans l'état actuel des choses, que l'on réfléchisse sur l'horreur que le Peuple conçoit pour tout ce qui semble opposé à ses intérêts; et de-là il est aisé d'augurer que l'une des deux chambres serait toujours en bute à l'animadversion publique.

L'opinant discute la question de la sanction; il adopte la sanction absolue, sous le motif que, sans ce droit, le roi serait le seul Français soumis à des lois qu'il n'aurait pas consenties, et qu'il ne serait pas libre, tandis que le citoyen le plus obscur jouirait de la plénitude de ses droits.

Il est essentiel que le roi ait le droit de *veto*; parce que l'on n'exécute jamais si bien la loi que lorsqu'on l'a consentie; parce qu'il est important de ne pas tomber sous le despotisme de 1200 personnes, après être échappé au despotisme d'un seul; parce qu'enfin le refus de la sanction ne sera jamais qu'en faveur de la Nation. Le roi ne refusera jamais les bonnes lois, et il est nécessaire que les mauvaises soient rejetées.

Si le Peuple exerçait lui-même la législature, il serait absurde de dire qu'il faut la sanction du roi; mais il ne peut exercer que par ses représentans; ils doivent avoir un chef, lequel a, jusqu'à un certain point, le droit de *veto*. Le roi doit avoir au moins le droit de révision, puisque la Nation ne peut faire elle-même des lois, mais seulement par ses représentans.

L'on a confondu sans cesse l'Assemblée nationale avec la Nation; c'est sans doute une hypothèse fort commode pour les partisans contraires à la sanction royale; mais il faut bien se donner de garde de confondre l'une avec l'autre; l'Assemblée nationale peut compromettre les droits de la Nation, et il est juste de se prémunir contre ses entreprises.

Un autre membre prend la parole: après s'être déterminé pour la permanence, après avoir adopté le système du préopinant sur le lieu de la session, il s'est expliqué sur le *veto*.

Il est inconnu parmi nous, a-t-il dit, nos annales n'en font point mention; il n'est connu que depuis la révolution d'Angleterre; il est trois principes incontestables. Le pouvoir de la souveraineté réside dans le Peuple; il n'y a que le droit naturel qui soit au-dessus.

Le second principe, est que le Peuple est le maître de se faire à lui-même les lois que bon lui semble.

Le troisième enfin, est que la confusion du pouvoir législatif et exécutif produit le despotisme. De-là résulte que l'on ne peut admettre que le *veto* suspensif.

L'on objecte les cahiers. Les cahiers ne sont que de simples instructions; ils se contrarient tous, et dans mon bailliage, l'ordre de la noblesse accorde au roi le pouvoir législatif que les communes s'attribuent spécialement. Ainsi, je pense que les districts doivent s'assembler dans un délai déterminé; que les bailliages s'assembleront ensuite pour nommer leurs députés.

Je pense que l'on ne doit admettre qu'une seule chambre, avec les modifications nécessaires; et quant au *veto*, il est contraire à nos principes; il ne peut être admis qu'autant que vous penserez que la volonté particulière doit l'emporter sur la volonté générale. J'ai pu donner dans des erreurs, mais au moins, je ne me reprocherai point de remords.

M..... La question de la permanence ne présente point de difficulté. Dans un aussi grand empire, lorsqu'il n'y a plus de corps politique pour l'opposer au despotisme du pouvoir exécutif, il est nécessaire d'en substituer un autre qui aille au même but. Les cours sont détruites, il faut les remplacer par le pouvoir législatif. Mais à quelle époque se rassemblera-t-il? sera-ce de trois ans en trois ans? Ces époques sont trop éloignées; l'intrigue aurait le tems de mettre en usage les messages de la séduction. En se réunissant plus fréquemment, l'Assemblée nationale consolidera le plan que nous n'avons fait qu'ébaucher; car ne nous aveuglons pas, nous laisserons à faire à nos successeurs plus que nous n'avons fait nous-mêmes. En fixant le retour des Assemblées nationales à des époques éloignées, ce serait réduire le corps législatif au silence: on ne peut tout prévoir; il faudra des changemens, des modifications; donc il faut la permanence, c'est-à-dire, des Assemblées annuelles.

Je n'ai pas médité sur le gouvernement d'Angleterre, mais il me paraît que votre comité l'avait en vue, lorsqu'il vous a proposé deux chambres et un sénat, dont les membres, partie nommés par la roi,

partie par les baillieges, seraient à vie. Si l'esprit de corps ne s'introduisait pas dans un sénat, il serait divisé par la chambre des représentans. D'ailleurs, il serait facile d'éveiller l'ambition des représentans, en leur ouvrant les portes du sénat. Simple dans sa nature, le sénat deviendrait bientôt formidable, et la suite seule des tems lui donnerait l'esprit de rivalité. Le *veto* du roi et du sénat rendrait nulle la chambre des représentans, et bientôt on aurait cette cour plénière que l'on a redouté il n'y a pas encore long-tems. Le refus de l'impôt ne sera pas un moyen suffisant pour forcer le roi à la sanction; d'ailleurs, il est à craindre que ceux qui suivent les mouvemens de leur conscience ne soient égarés par l'impulsion des ministres et ne tombent dans des piéges tendus par des hommes dont l'état est de séduire.

Je propose donc qu'il soit arrêté que les séances du corps législatif soient rendues permanentes pendant trois mois, dans le lieu déterminé avec le souverain; qu'il soit formé un tribunal de deux cents membres âgés de quarante-cinq ans; que le roi aura le droit de révision; que, dans le cas où il refuserait la sanction, la matière sera mise une seconde fois en délibération; et que, si l'Assemblée persiste, le souverain sera obligé de décider. Le tribunal n'aura d'autre durée que celle de l'Assemblée nationale.

M. Thouret. Le corps législatif sera-t-il continuellement assemblé, et le diviserez-vous en deux chambres? J'ai peu de choses à dire sur la permanence.

Certainement la permanence est essentielle à la constitution; et quand il n'y aurait que cette seule raison, que le pouvoir législatif réside dans cette Assemblée, elle devrait sans cesse être en activité; sans cela, le corps politique serait sans ame et sans vie.

Le pouvoir exécutif ne peut suppléer au pouvoir législatif: de-là résulte la nécessité de la permanence. Je n'entends pas par-là des sessions perpétuelles, mais l'activité continuelle du corps législatif.

La permanence est encore nécessaire à la stabilité de la constitution, parce que les grandes révolutions ne se consomment pas en un jour. Il reste toujours des intérêts particuliers à combattre, des préjugés à terrasser, des esprits faibles à défendre.

La permanence est nécessaire à la constitution pour le service public, qui nécessite sans cesse des interprétations, des additions aux lois que vous allez faire. La multitude des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique, exigera des réglemens qu'il serait très-dangereux de laisser faire au conseil du roi; tout cela établit la permanence d'une manière invariable.

Maintenant j'examine la question de savoir si le pouvoir législatif sera composé d'une seule chambre ou de deux chambres.

Mon opinion en faveur d'une seule chambre est connue depuis long-tems, et comme mon système ne tient à aucun parti, je ne suis pas encore convaincu.

J'ai voulu, par l'établissement d'une seule chambre, remédier à l'aristocratie des ordres; cependant les publicistes ont parlé de l'établissement d'une chambre haute.

L'objet de cette constitution est que si les communes veulent entreprendre sur l'autorité royale, elle sont arrêtées par la chambre haute; et si la chambre haute veut à son tour entreprendre sur les droits de la Nation, les communes sont armées du *veto* pour repousser les entreprises des lords.

Ici on ne propose une seconde chambre que pour procurer l'équilibre; mais puisque tous les ordres sont confondus, ils n'auront plus d'intérêts divers à défendre. Il ne reste plus que la simple utilité de faire rectifier les erreurs glissées dans le travail des représentans, et, sous ce point de vue, l'utilité du *veto* diminue déjà beaucoup.

Voici ce qui me frappe contre l'établissement du sénat.

S'il y a un *veto*, il y aura alors en France deux pouvoirs distincts, indépendans pour le simple objet de la formation de la loi qui ne sera pas encore présentée au roi. Or, comment, pour la formation seulement de la loi, peut-on atténuer ainsi l'unité du pouvoir législatif? C'est retomber dans le même inconvénient du *veto* des ordres. Le sénat sera composé de deux cents personnes: or, cent-un suffrages pourront l'emporter sur cent quatre-vingt-dix-neuf. J'ajoute qu'il faut encore se prémunir contre les dangers qui peuvent attaquer le corps législatif. On peut le corrompre: la séduction se modifie à l'infini; elle s'étend depuis l'adulation jusqu'à la séduction pécuniaire, et le gouvernement n'aura que cent-un suffrages à gagner.

J'ajoute que s'il est bon d'empêcher le mal, il est mal d'empêcher le bien; et est-ce un bon procédé que de diviser en deux sections le corps destiné à manifester une volonté commune?

Je passe à l'hypothèse où le sénat n'aurait qu'un droit de révision sur les représentans; et alors les représentans seront toujours certains de vaincre les sénateurs. C'est une vérité confirmée par expérience, que de mettre en conflit de jurisdiction deux corps quelconques; c'est les rendre rivaux; et de cette rivalité il n'y a rien de bon à attendre de l'un, rien de généreux de l'autre, lorsqu'il est certain d'être vainqueur.

De-là il résulte de grandes conséquences pour la sanction du roi. On la défend en disant que le corps législatif n'ayant aucun contre-poids, les erreurs ne peuvent trouver d'obstacles que dans la sanction royale.

D'un autre côté, le corps législatif acquérant la puissance la plus forte par la permanence, il est nécessaire qu'elle soit tempérée par le *veto*.

Enfin, si le *veto* royal n'était pas alors efficace dans ses effets, d'après toutes ces opinions, je reviendrais à l'opinion des deux chambres; car il faut assurer la liberté contre les abus du pouvoir qui ne serait pas moindre dans les mains des seprésentans que dans les mains d'un seul.

Ils peuvent être tentés d'étendre leur autorité; ils peuvent se méprendre. Pour faire de mauvaises lois, il ne faut que le système même du bien. Il faut donc un contre-poids pour relever les erreurs même commises par la profanation du droit public.

Ce droit sera-t-il suspensif? Je crois moi-même me tromper en posant ainsi la question; elle est plutôt de savoir si on annoncera ce *veto* absolu ou comme suspensif. Les difficultés viennent de ce que l'on a mis en question, et qu'il est impossible, au fait, que le souverain puisse refuser de faire de bonnes lois. Ne serait-il pas plus raisonnable de s'arrêter à des idées de moralité? et alors il ne faudrait plus stipuler un *veto* absolu, ni annoncer un *veto* suspensif: sur-tout ne pas l'accompagner du mode d'exercer la suspension; car ce serait annuller le *veto*.

Mais que sera-ce que ce *veto*? Il sera un pouvoir confié par le Peuple, pour empêcher de consommer des injustices nationales. Si le *veto* est opposé à une loi mauvaise, il devient salutaire: s'il est opposé à une loi bonne, il sera inutile; le souverain sera vaincu par une force irrésistible, celle de l'opinion publique.

Mais, dira-t-on, le roi méprisera l'opinion publique. Sans doute, c'est-là sortir de toutes les hypothèses. S'il est un roi qui ait abusé de son pouvoir, qui ait assez méprisé la Nation pour s'élever au-dessus de l'opinion, il est prêt également a enfreindre tous les autres droits; c'est déjà un despote dans le cœur. Le remède ne se trouvera pas dans des lois inutiles, mais dans la déclaration des droits de l'homme.

Si, à la seconde présentation, le roi persiste, le refus de l'impôt devient nécessaire; et qu'on ne dise pas que c'est un de ces moyens terribles qu'il faut rejeter; un tyran éconduira toujours cet extrême si rigoureux.

Je proposerais d'accorder au roi un *veto* invincible pendant deux législatures; mais à la troisième, si la Nation persistait, le roi serait obligé de lever son *veto*. Par-là vous éviteriez de faire juger le pouvoir exécutif dans les bailliages, dans les districts; par-là vous éviteriez cet esprit de domination sur le *veto* royal.

Le système de faire juger dans les assemblées bailliagères la conduite du roi, replacerait dans les mains de toute la multitude le pouvoir législatif; et alors que deviendrait la législation, si elle dépendait de la contradiction qu'il y aura dans toutes les assemblées, si les finances, les lois sont soumises au Peuple? Faudra-t-il suivre les cahiers de chaque bailliage, et alors c'est comme si nous fesions des décrets par des résultats de bureaux.

Il y a encore un autre inconvénient; c'est qu'un roi qui trouverait quelqu'inconvénient à se justifier, fera ce qu'il ferait vis-à-vis des cours. Il abandonnerait son *veto*, mais lutterait sans cesse contre la loi qu'il aurait sanctionnée malgré lui; l'influence du corps législatif permanent, l'influence de la liberté de la presse, de la responsabilité, et l'opinion publique, le retiendront, s'il est un bon roi, ne le retiendront pas, s'il est un tyran.

Je demande la sanction pure et simple, sans déterminer les effets; car il y a des choses qu'il est dangereux d'expliquer: je demande comme amendement que le roi ait l'exercice pur et simple pendant deux législatures; et à la troisième, si la loi est représentée, alors le roi la sanctionnera. Cet intervalle me paraît nécessaire pour faire échouer les premiers mouvemens, et pour donner le tems à l'opinion publique de s'éclairer.

M. Pétion de Villeneuve prend la parole; il prouve la nécessité de la permanence et l'unité du corps législatif. Il réfute ensuite M. Thouret.

Tout le monde reconnaît maintenant, dit-il, que la sanction est nécessaire; tout le monde reconnaît qu'elle ne peut être absolue. On a bien senti qu'un pouvoir constitué par la Nation est forcé de céder au pouvoir constituant. On vous a proposé de ne pas définir le *veto*; mais il est absolu ou suspensif, il faut en déclarer la nature.

Tous les moyens que l'on nous a indiqués n'auraient que des inconvéniens, puisque ce n'est que l'insurrection que l'on voudrait opposer au prince; et l'on ne songe pas qu'elle n'est que pour le méchant, et qu'elle punit l'homme de bien.

On parle de l'opinion publique; mais elle se manifeste lentement. Chacun l'interprete, et rarement elle parvient aux oreilles des rois. Sans le savoir un roi peut résister à l'opinion publique.

Refuser l'impôt, c'est un moyen extrême, c'est briser tous les ressorts de la machine; d'ailleurs, il faut un concert unanime entre toutes les provinces.

On vous dit ensuite qu'une troisième législature levera le *veto*; mais je dis que c'est violer les droits des citoyens, que c'est usurper leur puissance que de lever le *veto* sans les consulter.

Ce serait exercer le despotisme le plus funeste. L'on vous propose de ne pas consulter les bailliages; mais pourquoi s'isoler ainsi de ses commettans? On a calomnié la Nation, le Peuple; on aurait volontiers prononcé le mot de populace. La législature ne peut elle-même lever le *veto*. Quant il existe un différend, ce n'est pas à la législature à le lever, c'est à la Nation à le juger elle-même.

M. le Grand pense que l'Assemblée nationale doit être permanente: pour prouver cette proposition, il jette un coup-d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis les États de 1614; il censure amérement le ministère de Richelieu, et le règne de Louis XIV, à qui il refuse jusqu'au surnom de Grand; il rappelle les malheurs de la régence; les abus du règne de Louis XV; ceux du règne actuel, jusqu'au moment où il écrit; l'abaissement politique de la France qui voit ses alliés attaqués, poursuivis, dépouillés impunément, enfin la ruine du crédit national.

M. de Montmorenci embrasse aussi le parti de la permanence dans le même sens; mais ce n'est pas tant à cause de la multitude des lois, dont la confection ne peut occuper que les premières sessions de l'Assemblée, et dont l'exacte observation sera confiée aux sessions suivantes, pour que la Nation ne reste jamais privée de l'organe qui doit énoncer ses volontés au moment du besoin. Il rappelle cette maxime, *qu'il ne faut pas trop gouverner;* et propose en conséquence de restreindre chaque session à trois ou quatre mois.

Il s'oppose également au renouvellement partiel de l'Assemblée législative, dans la crainte qu'il ne s'y forme un esprit de corps, dont les suites pourraient être funeste, esprit qui ne doit point exister dans une réunion d'hommes, dont la volonté doit être essentiellement la volonté nationale.

Il examine en thèse générale la question des deux chambres, la trouve absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elles opposeraient à la réforme des abus. Car, si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie, et conduira à l'asservissement du Peuple, sur-tout si les sénateurs sont inamovibles, ou qu'ils soient au choix du roi, comme on l'a proposé. Il conclut, de ces considérations, que la discussion de ce projet doit être renvoyée jusqu'après la confection de la constitution, et le rétablissement de la tranquillité dans le royaume.

M. de la Rochefoucauld convient de la nécessité d'opposer une barrière insurmontable à l'intrigue et à l'enthousiasme; et le moyen qui lui paraît le plus sûr, est la création d'un conseil examinateur, dont l'unique fonction serait de recevoir les projets de loi arrêtés dans l'Assemblée nationale. Il communiquerait par écrit ses observations, d'après lesquelles les projets seraient soumis à une nouvelle discussion. Cet examen devrait être répété au moins deux fois, afin qu'il ne fut pris aucune délibération définitive avant six semaines ou deux mois. Pendant ce tems les observations du conseil, et les écrits qu'on publierait, mettrait l'Assemblée à portée de prendre une détermination; car ce serait toujours elle qui déciderait, et jamais les membres du conseil ne pourraient y venir siéger, de peur qu'ils n'eussent trop d'influence sur l'Assemblée.

Il pense sur la troisième question que la sanction du roi est nécessaire à la conservation des lois? car une loi ne peut être obligatoire, à moins qu'on n'y attache quelque peine coërcitive. Mais la faculté d'accorder cette sanction, suppose celle de la refuser, et c'est ce qui constitue le droit de *veto*, inhérent à la toyauté; droit dont l'exercice est un devoir pour le roi toutes les fois que les représentans du Peuple semblent s'être écartés de la volonté générale. Mais ce *veto* ne peut être absolu, car il n'est autre chose qu'un appel au Peuple, et dès que le Peuple, en se réunissant pour se nommer de nouveaux représentans, aura émis son vœu sur le projet de loi suspendu par le *veto* royal, ce projet sera définitivement ou reçu ou rejeté, suivant que l'opinion du Peuple lui sera favorable ou contraire, et dans le premier cas, le roi ne pourra plus lui refuser sa sanction.

Ici l'orateur propose deux questions:

1°. Dans le cas où le roi aurait mis son *veto* sur

un projet de loi, pourrait-il dissoudre l'Assemblée, et en convoquer une autre pour décider sur-le-champ sur le refus qu'il en aurait fait ?

2°. De quelle manière la Nation doit-elle exprimer sa volonté en pareil cas ? Pour la première question, il pense qu'il vaut mieux attendre la fin de la législature, que d'en permettre la dissolution, dans la crainte qu'elle n'excite une convulsion, qu'il faut éviter. Sur la seconde, il présente trois moyens dont la Nation peut se servir : une simple acceptation ou rejection de la loi frappée du *veto* royal, un avis détaillé sur cette loi, ou enfin la nomination de nouveaux députés, chargés de prononcer sur la question contentieuse.

Les deux premiers modes lui paraissent inadmissibles. Ce sont cependant les seuls qui puissent donner le véritable vœu de la Nation ; mais ce qui révolte l'orateur, est ce mandat impératif qu'ils renferment, et contre lequel on s'est tant élevé dans l'Assemblée. Aussi rappelle-t-il à ses collègues qu'ils en ont reconnu le vice, afin de soulager sans doute les consciences scrupuleuses qui pouvaient s'en reprocher encore l'infraction.

Il regarde le troisième comme le seul praticable ; mais il veut alors que le projet de loi soit imprimé, afin qu'on puisse au moins donner des avis aux représentans qui seront chargés de décider la question.

Il rejette ensuite la proposition d'étendre le *veto* jusqu'à la troisième législature, et à plus forte raison le *veto* absolu, et finit par demander si la constitution doit être soumise à la sanction du roi, question à laquelle il répond par la négative ; la constitution étant le titre de tous les pouvoirs, ne peut être, dit-il, subordonnée à aucun pouvoir.

M Mounier. Tout corps, de quelque manière qu'on le compose, cherche à augmenter ses prérogatives : toute autorité veut s'accroître, si l'on n'oppose une digue à son ambition. Les représentans du Peuple pourraient devenir les maîtres absolus du royaume, si leurs résolutions ne rencontraient aucun obstacle. Il est certainement impossible d'espérer que les représentans aient toujours les mêmes opinions et les mêmes desseins que le prince et ses ministres. Dans beaucoup de circonstances, ces diverses autorités auront à se combattre. La prudence et la sagesse exigent qu'on ne laisse à aucun des deux partis des armes assez dangereuses pour qu'il soit facile à l'un d'opprimer l'autre et d'usurper ses droits. Donner aux représentans de la Nation la faculté de faire seuls toutes les lois, serait soumettre à leur volonté les prérogatives de la couronne.

L'élection libre des représentans permet sans doute d'espérer que la plupart seront toujours des hommes vertueux : mais par-tout où seront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs passions. Ne serait-il pas à craindre qu'à l'avenir une Assemblée nombreuse de représentans, si ses résolutions n'éprouvaient jamais la moindre résistance, se laissât facilement entraîner par des orateurs adroits ou enthousiastes, et le désir même du bien ne pourrait-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui persuaderait que tout ce qui serait fait par elle, le serait plus justement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple, on se plaindrait d'une injustice dans la distribution des emplois ; elle voudrait se la réserver ; on blâmerait la discipline de l'armée ; elle voudrait en régler les détails ; elle finirait bientôt par oublier qu'il existe un monarque : n'étant retenue par aucun frein, elle prendrait sa volonté pour unique règle ; et alors elle établirait des lois pour les personnes, pour les circonstances, pour des actions antérieures.

Quand l'Assemblée des représentans disputerait au trône une portion d'autorité, elle aurait pour ses prétentions l'appui de la multitude, flattée de l'accroissement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle aurait choisis ; et la couronne n'aurait aucun moyen de défense, s'il ne lui était assuré par la constitution.

Qu'on ne pense pas qu'il soit facile de suppléer la sanction royale, et qu'en traçant dans la constitution les limites de l'autorité des représentans, il leur soit impossible de les franchir ; certainement toutes les règles seront inutiles, lorsqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéressent, pour le soin de les interpréter. Certainement on ne saurait commettre une plus grande imprudence, que de confier à un corps ou à un individu, l'exécution de la loi qui doit enchaîner sa volonté.

La loi n'est qu'un vain mot, quand il n'existe aucun moyen pour la faire respecter. D'après ce principe incontestable, comment pourrait-on lier les représentans et prévenir l'accroissement de leur puissance, si l'on se bornait à écrire leurs devoirs, et si la combinaison des ressorts du gouvernement ne défendait pas l'autorité royal ?

Espérer que la Nation pourrait empêcher le corps législatif de s'emparer du pouvoir exécutif, serait admettre qu'elle est en état de se gouverner elle-même, sans chef et sans lois. Il faudrait donc laisser à tous les districts la faculté de censurer le corps législatif, exposer les représentans à perdre la confiance publique sur les moindres soupçons, sur la moindre calomnie, et permettre à chaque individu de condamner la loi.

Ainsi vouloir établir par la constitution, comme quelques-uns le proposent, un droit de *veto* en faveur des commettans, serait introduire dans le gouvernement français la source des troubles les plus affreux, livrer les lois au mépris, et tout subordonner à la violence. D'ailleurs, dans les districts appercevrait-on les changemens insensibles ? et si ces changemens étaient trop favorables à la démocratie, la multitude voudrait-elle s'en plaindre ?

Toutes les fois que la Nation voudra juger entre ses représentans et le roi, elle ne pourra le faire sans se placer au-dessus d'eux, sans anéantir leurs pouvoirs ; elle ne pourra donc intervenir que par le désordre, l'insurrection ou l'anarchie. Cette triste intervention ne peut jamais être désirée par les bons citoyens, à moins que la tyrannie ne soit au comble ; mais il ne faut jamais la provoquer, et sur-tout ne jamais calculer l'organisation d'un gouvernement, sur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la sanction royale, lorsque la fiscalité, qui corrompait précédemment toutes les lois, n'existera plus ? Comment le roi pourrait-il avoir intérêt à rejeter celles qui seraient utiles au Peuple ?

Certainement les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du corps législatif, si le monarque n'en était pas une portion intégrante, s'il n'avait aucune influence sur l'établissement des lois, il ne serait absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple générale d'armée ; le gouvernement ne serait plus monarchique, mais républicain : l'autorité royale n'obtiendrait plus le respect du Peuple, puisqu'elle ne contribuerait plus à lui procurer de bonnes lois. Remarquons ici qu'il est infiniment important pour le bien public, de conserver au trône une grande majesté ; que, comme chef de la Nation, le roi doit toujours être traité avec respect ; et que si la Nation elle-même était assemblée, elle aurait besoin d'un chef, et devrait avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'opposent à la sanction royale, disent que le roi n'est qu'un délégué de la Nation, et qu'il ne peut pas avoir le droit de s'opposer à sa volonté ; c'est ainsi que, par l'abus des expressions, on obscurcit les vérités les plus simples.

Il est très-vrai que le roi est le délégué de la Nation : il doit s'honorer de ce titre ; mais les députés choisis, dans chaque district, ne sont pas la Nation ; ils ne sont aussi que des délégués ; ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats, et à l'avenir ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la constitution. Cette autorité se bornera toujours à concerter les lois avec le monarque, tandis que celui-ci est délégué tout-à-la-fois pour être chef suprême de la Nation, portion intégrante du corps législatif, dépositaire des forces publiques, et chargé de faire exécuter la loi.

La Nation n'exerçant pas elle-même sa puissance, et ne devant pas l'exercer, ne peut avoir d'autre volonté que celle des personnes qu'elle en a rendues dépositaires, à moins qu'elles n'en abusent pour la retenir dans l'oppression. Ainsi, la volonté de la Nation Française se formera par le concours des volontés de son roi et de ses représentans.

Et qu'on réfléchisse combien il serait injuste d'ôter au prince le droit de sanctionner les lois, tandis que la couronne a exercé pendant plusieurs siècles toute la plénitude du pouvoir législatif. Les députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du royaume, les députés qui l'ont nommé le *Restaurateur de la liberté française*, pourraient-ils vouloir jusqu'à ce point affaiblir l'autorité royale, et ne lui laisser, pour ainsi dire, que le vain titre de roi ?

Je sais que la reconnaissance ne doit jamais faire sacrifier les droits d'un Peuple ; mais lorsqu'un monarque s'est rendu digne de l'amour de ses sujets, c'est au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ses prérogatives, sans la plus évidente nécessité.

Qu'on ne dise pas qu'en laissant au monarque le droit d'approuver ou de rejeter une loi nouvelle, on réunit les pouvoirs législatif et exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'est pas le pouvoir législatif, mais seulement une portion de ce pouvoir, puisque le roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ses volontés particulières. Ainsi ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du roi, et il prévient cette rénnion dans celles des représentans.

Delolme a très-judicieusement observé que le partage du pouvoir exécutif l'énerve entièrement, et qu'il est un malheur pour l'État ; tandis que le partage du pouvoir législatif produit, au contraire, les plus grands avantages, en ce qu'il ralentit la marche de la législation, et la rend sage et réfléchie. Il faut, en effet, beaucoup de lenteur et de prudence pour l'établissement des lois, et beaucoup de promptitude et d'activité dans leur exécution.

C'est donc un des principes les plus sacrés de la monarchie, que le roi est portion intégrante du corps législatif, et que, pour conserver l'indépendance de la couronne, pour garantir la liberté du Peuple des entreprises qui pourraient être faites dans la suite par ses représentans, pour la dignité du trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un *veto*, ou de l'approuver par sa sanction, sans être forcé de donner les motifs de son refus ; car s'il était obligé de les faire connaître aux représentans, ceux-ci pourraient se croire en droit de les juger, et conséquemment de ne point y avoir égard.

Les constitutions américaines ne laissent au gouvernement, en matière de législation, qu'un pouvoir suspensif dont le tems est déterminé. Mais cet exemple ne peut être appliqué à une monarchie. Les gouverneurs de l'Amérique ont une très-faible autorité ; elle ne saurait prévenir les abus de pouvoir des sénateurs et des représentans, et j'ignore si elle peut suffire à la population de leurs États : mais la puissance de ces gouverneurs est trop peu considérable, pour que les chambres législatives en soient envieuses, et cherchent à la diminuer, pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des gouverneurs ou présidens américains sont sous la sauve-garde de tous ceux qui peuvent espérer de leur succéder. Comme ils ne possèdent leur place que pour un petit nombre d'années, il est peu de membres du corps législatif qui ne conçoivent l'espérance d'y parvenir un jour. L'autorité du roi de France doit être, au contraire, très-grande pour le bonheur de ses sujets, elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contre elle, il faut que la constitution lui assure les moyens de s'en garantir.

Plusieurs de ceux qui reconnaissent la nécessité de la sanction du monarque pour toutes les lois, prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la constitution. Ils se fondent sur une supposition métaphysique ; ils disent que l'Assemblée actuelle étant une *Convention nationale*, pour fixer la constitution, exerce tous les droits du Peuple Français, et qu'elle doit régler tous les pouvoirs, sans que le consentement du prince soit nécessaire.

Voici mes réflexions sur ce sujet. J'ignore pourquoi on se plaît à considérer une Nation comme une société sans gouvernement, sans lois, sans magistrats, et enfin comme un corps désorganisé ; j'ignore pourquoi on cite des hypothèses chimériques, car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une seule assemblée ; et s'il était possible qu'ils fussent réunis, je demande si la puissance royale, une fois établie, cesserait d'exister. Un Peuple en corps, qui ne reconnaîtrait aucun chef, serait dans les convulsions de la plus horrible anarchie.

Ainsi, supposer que l'Assemblée nationale représente une Nation sans monarque ; une société naissante est vraiment une supposition absurde. Si l'Assemblée nationale est ce qu'on nomme chez les Anglais une *Convention*, il faut au moins reconnaître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le roi, et que la puissance du monarque qui l'a convoquée existait avant elle.

On ne peut sans doute comparer cette *Convention* à celle qu'établirent les Anglo-Américains, lors de leur insurrection contre l'Angleterre. Ce peuple avait brisé tous les liens qui l'attachaient à la Grande-Bretagne ; il était rentré dans son indépendance naturelle ; il n'avait aucun pouvoir à maintenir, il avait, pour ainsi dire, tout à créer. Ainsi la Convention de chaque État ne devait consulter que la pluralité des suffrages de ses membres. L'Assemblée nationale de France, au contraire, a été convoquée par le roi. La Nation n'a jamais eu le dessein de porter atteinte aux véritables principes de la monarchie ; elle a voulu seulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénère pas à l'avenir en puissance arbitraire. Tous les députés trouvent à cet égard leurs devoirs écrits dans les mandats. Il leur est recommandé de joindre leurs efforts à ceux du prince, pour rétablir sur des bases solides la félicité générale.

S'il est vrai que jusqu'à ce jour on ait pu dire que le Peuple Français n'avait point de constitution, on ne doit pas cependant le considérer comme dépourvu de tout gouvernement. L'Assemblée nationale est chargée par ses commettans de faire respecter l'autorité du roi. Si elle avait le droit de fixer la constitution, sans qu'il y prît aucune part, il faudrait en conclure qu'elle aurait le droit de disposer à son gré de toutes les prérogatives de la couronne.

Je suis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au roi sur la constitution, avec celle qui doit lui être réservée sur les lois. Il peut refuser des lois sans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'aurait pas le droit de déclarer qu'il s'oppose à l'établissement d'une constitution ; car, après avoir appelé ses sujets à la liberté, il ne peut pas dire : je ne veux pas qu'ils soient libres. Je soutiens seulement qu'étant intéressé à la constitution, étant chargé de la faire observer, ayant un pouvoir antérieur qu'elle doit régler, et non pas détruire, il est nécessaire qu'il la signe et la ratifie. S'il trouvait dans quelques articles de grands inconvéniens, il pourrait demander qu'ils fussent changés ; et les représentans verraient à leur tour si les changemens exigés ne compromettaient point la liberté publique.

M. Mounier a été applaudi d'un côté, et improuvé de l'autre.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 5 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait le rapport de l'affaire de M. de la Salle. Sa publicité nous dispensera d'en donner des détails. Un bateau de poudre vieille et grasse, qu'il fallait refaire travailler, a été la cause de son malheur. Le Peuple est inquiet, le Peuple le soupçonne; il est arrêté; on demande sa tête; on le soustrait à la fureur du moment pour le mettre sous le glaive de la justice: telle est l'histoire du malheureux marquis de la Salle dans les premiers jours de la révolution.

Le comité, sur les pièces qui lui ont été remises, a pensé qu'il ne pouvait être détenu plus longtems, que son innocence était manifeste, et que M. le président écrirait pour faire cesser sa détention.

M. Robespierre à parlé très-long-tems pour dire que l'affaire était délicate; l'impatience de l'Assemblée ne lui a pas permis de finir; on a adopté l'avis du comité.

L'on a traité ensuite un autre objet relatif à la subsistance de Paris, et cette affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE.

Un député de Périgord demande acte des lettres qu'il a déposées sur le bureau sous la présidence de M. le Chapelier: ces titres appartenant à la ville de Sarlat, contiennent un abandon d'abonnement pour la taille.

Suite de la discussion sur les trois questions de la sanction, de la permanence et de l'organisation du corps législatif.

M. Dangevillers. Quant à la division des chambres, elles sont égales en puissance si elles sont composées avec égalité, sans distinction et au scrutin. Dans cet ordre de choses, proposé déjà par M. l'abbé Syeyes, j'entrevois l'avantage d'une grande maturité.

Mais si l'on admettait une chambre haute, le petit nombre commanderait au plus grand; les intérêts particuliers seraient mis à la place des intérêts généraux. L'Assemblée nationale serait paralysée; et sur les ruines de cette noblesse, qui maintenant n'est que ce qu'elle peut et ce qu'elle doit être, vous élèveriez le plus monstrueux monument d'aristocratie qui puisse exister; aristocratie aussi funeste au roi qu'au Peuple.

Ceux qui veulent que ces deux chambres existent, s'égarent avec les auteurs dont ils invoquent les suffrages. Loin d'ici le sentiment de l'inconséquent Delolme, de ce Montesquieu qui n'a pu se soustraire aux préjugés de sa robe. Loin d'ici le suffrage de l'Aglo-Américain M. Adams, de ce Don Quichotte de noblesse, le précepteur corrompu d'un grand seigneur, ils ne nous en imposent plus. On sait que l'Angleterre, livrée à l'inertie du *veto*, manque de bonnes lois, et que ses bonnes lois sont mal exécutées; qu'en Angleterre tout est si mal, que les ministres gouvernent plus par l'or, l'argent et la faveur, qu'avec les talens.

L'on nous parle du sénat américain; là il peut y être nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'influence royale.

Ce ne sont au surplus, que des sénateurs à rubans et à médailles.

Point de distinction de rang, point de nomination royale. Il suffit que les députés, divisés en deux chambres, puissent mettre une grande et sage maturité dans leurs délibérations.

Je croirais même cette division inutile dans le cas où le roi exercerait le *veto* suspensif d'une session à l'autre. Car pour le *veto* absolu, je n'en parle pas: l'histoire le réprouve, la politique le fait voir comme un moyen dangereux.

Mais quel est cet acte que l'on décore du nom de sanction? Le roi est le suprême dépositaire du pouvoir exécutif; et étant chargé de faire exécuter les lois, l'acte par lequel il ordonne son exécution, s'appelle sanction royale. Libre ou forcée, la sanction est l'acte qui ordonne, soit implicitement, soit explicitement, l'exécution de vos décrets.

Vous en avez eu vous-mêmes deux exemples dernièrement. Le roi a publié deux déclarations qui ne contenaient autre choses que vos décrets, et qui n'ordonnaient rien autre que leur exécution. Telle est la véritable sanction du roi; et ce serait l'anéantir que d'accorder au roi un *liberum veto*, un droit négatif. S'il y a deux pouvoirs séparés qui se détruisent mutuellement, il n'y a plus de liberté, puisque le pouvoir législatif sera sans cesse usurpé ou anâlisé par le pouvoir exécutif.

C'est une grande erreur que de croire que le roi ait en France le droit absolu. Sous les deux premières races, croit-on que la loi ripuaire et la loi salique ont paru sous le nom du prince?

Comment se faisait cette sanction? Quelle était-elle? Un ancien historien nous l'apprend. *Scelebat rex in scella regia, circumstante omni exercitu, quidquid decretum erat à Francis.*

On dira peut-être que l'armée n'était pas la Nation; mais je ne réfuterai pas cette objection; on sait ce qu'était alors la Nation, puisque les citoyens n'étaient que des soldats.

Dans la seconde race, qu'est-ce que ces capitulaires qui ont paru? C'était le résultat des assemblées nationales; c'était ce que le Peuple ordonnait *Quidquid à Francis decretum erat.*

Ces remarques expliquent parfaitement l'édit de Pistes, et maintenant l'on comprend facilement ce que veulent dire ces mots: *Lex fit consensu populi et constitutione regiâ.*

Le tems de la confusion des ordres est enfin arrivé, et alors tous les principes se sont également confondus. Nous venons aujourd'hui pour y remédier, et l'on ne dira pas que nos cahiers soient des obstacles à cette réforme salutaire.

Dans les cahiers de la noblesse et du clergé, l'on voit que ces deux ordres admettent le principe du *veto*, qu'ils ne veulent pas de loi sans sanction. Mais c'est par une raison bien simple: c'est que c'était le seul moyen de conserver leurs priviléges. Aujourd'hui ces sentimens ne sont plus dans les cœurs de ceux qui se sont réunis à nous; aujourd'hui ils n'ont plus de *veto d'ordre*, il ne doit pas y avoir de sanction royale, point de *veto*, point d'aristocratie.

Il est une foule de cahiers, et c'est le plus grand nombre, qui n'ont pas prévu la question. Il y en a même qui excluent le *veto* royal; il y en a d'autres qui réclament, pour le roi, le *veto* suspensif. Au surplus, tous ces cahiers sont indéterminés, et n'ôtent pas aux députés le droit de faire mieux que leurs commettans n'ont pu prévoir. Ceux qui s'appuyeront sur leurs cahiers, pour le *veto* absolu, ne doivent pas les regarder comme impératifs.

Quand il a fallu voter l'emprunt national, on a interprété les cahiers; on a cru que le mandataire devait faire ce que le mandant ferait, s'il agissait par lui-même.

La raison veut que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne se confondent pas: c'est cette séparation qui fait le principe de la liberté; et de-là ces obstacles continuels qu'il faut placer entre les deux agens de la vie politique pour les empêcher de se réunir dans un centre commun.

On vous l'a déjà dit; le *veto* absolu, c'est le droit de faire la loi, et vos décrets ne seront plus que des pétitions. C'est la volonté générale qu'on réclame pour y substituer une volonté individuelle. L'on vous a dit bien des fois que le *veto* est le domaine du Peuple; ce *veto* là ne tendrait, au contraire, qu'à avoir le droit d'envahir ses propriétés et sa liberté.

Que l'on ne me dise pas que les vertus du roi garantissent l'usage du *veto*. Quand tous ses successeurs seraient aussi bons, aussi justes que lui, je le craindrais encore. Les droits de la féodalité ont été anéantis; et qui me répondra que le premier usage de ce *veto* ne sera pas pour confirmer cette féodalité.....

Prétendre que le *veto* indéfini ne sera que suspensif, parce que l'on peut refuser l'impôt, si le prince refusait la loi, et que le prince fût révolté contre la constitution, sont des principes erronés auxquels on a déjà répondu. Le prince ne peut-être coupable d'avoir exercé un droit que vous-même lui auriez accordé; et faire cesser le paiement de l'impôt, c'est se couper la gorge pour guérir une plaie à la jambe.

Je le répète, le *veto* ferait chavirer l'autorité royale, et de-là l'anarchie et le despotisme. Telles sont les conséquences qui résulteraient du système de la sanction absolue.

Mais on demande un correctif.

Dans un beau désespoir, on vous propose de graver sur les murs du palais des rois, que tout prince qui viole les lois, doit être destitué. Quelle maxime abominable (ici un murmure générale à désapprouvé l'orateur) elle conduirait bientôt au fanatisme et au régicide. Nous devons tenir un autre langage; la personne du roi même qui viole la loi, est inviolable; ce sont ses ministres qui vous répondront de ses actions; ce sont eux qui en seront les garans.

Il convient de fixer un terme à l'examen du monarque; ce terme doit être suffisant pour que l'opinion puisse se manifester, et alors le Peuple décidera. Deux mandataires ne s'accordent pas; c'est le mandant qui les juge.

Que l'on ne regrette pas ici la balance des pouvoirs. Le roi lui-même a reconu que ce que l'on appelle la balance des pouvoirs n'est qu'un équilibre chimérique.

Je dirai encore un mot de la *Convention nationale*, pour réviser la constitution; il me semble que l'on devait régler qu'elle le serait d'abord tous les 25 ans, ensuite tous les 50.

M. de Virieu. Je vais répondre à M. Dangevillers.

La liberté est un don essentiel à l'homme; elle est en morale la somme de toutes les vertus, et en politique la somme du bonheur. Les Nations qui l'ont perdue se sont bientôt anéanties; et la France elle-même, dans son histoire, ne présente que le tableau d'un Peuple qui passe alternativement de l'esclavage à la liberté. La permanence, pour conserver cet avantage incomparable, ce bien si précieux, me paraît nécessaire.

Ici M. le comte de Virieu s'écatte du sujet, ou plutôt il étend ses vues trop loin; il craint que le gouvernement français ne devienne un gouvernement fédératif, et il propose, pour prévenir ce danger, de conserver sur les provinces une grande puissance à l'instar de l'Amérique.

Il est donc, ajoute-t-il, du plus grand intérêt de prévenir ce malheur. Bientôt la France n'existerait plus; elle deviendrait la proie de ses ennemis.

Quelques provinces marquent encore des sentimens contraires. L'on parle de rappeler les députés, si vos décrets ne sont pas favorables aux opinions nouvelles. Hâtons-nous donc; il ne suffit pas, par nos délibérations, de faire le bien, il faut encore prévenir le mal. J'ai vu différentes lettres qui m'annoncent ces différentes dispositions de la province.

Ici l'orateur est encore interrompu. Plusieurs membres l'interpellent de nommer les provinces; il garde le silence.

Il s'étend ensuite sur les inconvéniens qui résulteraient, pour toutes les provinces, d'une confédération. Les unes seraient opprimées, dit-il, par les puissances voisines, les autres par les provinces frontières; de ces malheurs devaient dériver la permanence de l'Assemblée nationale; mais cette permanence, a-t-il repris, donnera un grand degré de force au corps législatif. Il sera toujours actif, toujours délibérant, toujours faisant des lois. C'est contre cette puissance si fortement constituée qu'il faut opposer la sanction royale et la division en deux chambres.

J'avoue que tous les pouvoirs émanent du Peuple; mais dans l'application que l'on en vient de faire, pour faire présumer l'appel au Peuple comme indispensable, il y a de l'erreur. Les représentans font une loi; le roi refuse de la sanctionner: de-là l'appel au Peuple. Mais comment manifestera-t-il son intention. Si le délai est trop court, comment prévenir l'esprit de parti? Une faction ambitieuse élevera des défiances, entretiendra des alarmes; le Peuple, qui ne médite pas, qui ignore tout, sera séduit. Il est donc important, pour décourager le chef de la cabale, que le *veto* soit indéfini; et si vous pensez qu'il faut qu'il y ait un terme, il faut au moins qu'il soit de deux législatures.

La vérité, pour paraître, a besoin du tems, et l'intrigue aime la précipitation. Mais je pense qu'il ne faut pas mettre de termes à ce mot, et qu'il faut supprimer le mot absolu, parce qu'il est vuide de sens.

Ici se présente l'organisation des deux chambres. Tout le monde sent qu'elles ne doivent avoir, ni les mêmes passions, ni le même esprit. Au reste, il me semble que nous sommes encore trop voisins du despotisme pour agiter d'aussi grandes questions. Nous avons renversé déjà des édifices que le tems avait respectés; l'on en sentira les secousses dans l'avenir; n'allons pas, par des questions trop prématurées, les rendre dangereuses.

M. le comte de Virieu continue de s'étendre sur différens objets.

Il parle des erreurs populaires, de l'ignorance de la multitude, et il en cite un exemple que nous croyons ne devoir pas passer sous silence.

M. Necker, en allant à Paris, était accompagné de gardes. Un d'eux dit à des personnes mal vêtues, à de pauvres ouvriers d'ôter leurs chapeaux. Un des ministres de la compagnie de M. le contrôleur général observe aux gardes qu'il ne convient pas de forcer les gens à ôter leur chapeau: bon, répondit le garde, ce sont des aristocrates.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 54. DU 7 AU 8 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE avait reconnu la connexité intime de la question du *veto* avec celle de la permanence de l'Assemblée, et de l'organisation du corps législatif. On croyait qu'une Assemblée permanente contiendrait plus facilement le pouvoir exécutif dans ses limites, et que, si elle formait une seule chambre, sa force morale et la fougue possible des délibérations rendaient un contre-poids plus nécessaire à son extrême activité, que si, partagée en deux chambres séparées, elle se trouvait par sa composition même dans un état d'équilibre capable de ralentir la rapidité de sa marche. Dans le premier cas, la sanction du roi pouvait devenir un ressort essentiel; dans le second, c'était un rouage inutile, et, par conséquent, dangereux.

L'opinion publique était à-peu-près arrêtée sur la permanence. On sentait que le pouvoir législatif étant l'ame et la volonté du corps politique, ne pouvait être suspendu sans en altérer et détruire le principe de vie; que son intermittence ferait renaître les abus, nécessiterait des actes provisoires de l'administration ou des corps judiciaires, et livrerait de nouveau la France à tout l'arbitraire du régime ministériel. On redoutait un pouvoir dont l'action, en ébranlant tout le royaume par des secousses périodiques, finirait par le renverser. Enfin l'affermissement de la constitution, l'assiduité du service déterminé par les besoins sans cesse renaissans de l'État, et les délais de tout genre qu'exigeaient sa parfaite régénération, sollicitaient puissamment le vœu générale pour la présence, l'activité, et enfin la permanence ou plutôt l'annualité de l'Assemblée nationale.

On était moins d'accord sur les avantages du l'unité ou de la division du corps législatif. M. de Lally-Tolendal fit sur cet objet essentiel, au nom du comité de constitution, le rapport de son plan.

C'était un système connu, dont voici les principes:

1°. Le corps législatif doit être composé de trois parties, du roi, d'un sénat et des représentans de la Nation.

2°. C'est le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution; il peut le proroger et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

3°. Toute délibération pour les subsides doit être prise dans la chambre des représentans, sur la demande du roi; à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement.

4°. Le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi; la chambre des représentans doit être seule accusatrice, et l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5°. Chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police et ses droits particuliers.

6°. Tout autre objet qu'un acte de législation doit être commun aux deux chambres; il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7°. La sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8°. L'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la rédaction des lois, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi.

9°. Aucune loi ne peut être portée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10°. Les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'un sur l'autre, et le roi doit l'avoir sur toutes deux.

C'était en dernière analyse, comme ledit M. de Lally lui-même, le gouvernement anglais à trois différences près.

La première consistait dans une représentation plus parfaite que celle établie en Angleterre pour la chambre des communes.

La seconde n'était que dans les mots; le comité appelait *sénat* ce que les Anglais appellent *chambre-haute*, et *sénateurs* ce qu'ils nomment *pairs*, changement de titre nécessité par la répugnance de la noblesse pour les distinctions de la pairie.

La troisième et la seule réelle était l'éligibilité à vie, au lieu de l'hérédité dont personne ne pouvait supporter l'idée. M. Mounier pensait que cette dignité ne pouvait être conférée que pour sept ans. Mais les élections à tems parurent au comité ruiner la destination de cette chambre intermédiaire entre les communes et le roi.

Ce projet d'organisation éprouva une défaveur universelle. Il avait pour base, le système de la balance des trois pouvoirs, et l'exemple de la constitution anglaise. Mais ni l'autorité de Montesquieu, ni la dialectique de M. Mounier, ni l'éloquence de M. de Lally, ne purent le faire agréer. Les amis de la liberté n'y voyaient que l'asile de l'ancienne aristocratie, et le berceau d'une nouvelle plus dangereuse encore, en ce qu'elle plaçait dans le sein de l'Assemblée nationale un germe de corruption, un apât pour les ambitieux, et un aliment à ces funestes préjugés de distinctions et de prééminence, si contraires à l'esprit de la nouvelle constitution.

Les partisans des chimères féodales, s'opposaient à la création d'une dignité nouvelle, qui, élevant au-dessus de l'ancienne noblesse de nouveaux gentilshommes, et jusqu'à des plébéïens, dégraderait l'auguste caractère des antiques parchemins. Plusieurs la rejetaient, dans la crainte d'en voir honorer par la reconnaissance publique, les membres de cette minorité qui avaient montré tant de dévouement à la cause populaire; quelques-uns même, s'il faut en croire M. de Lally, persuadés sur la foi de Montesquieu, qu'un État ne peut subsister sans ce mystérieux équilibre des trois puissances, se réunirent aux adversaires de ce plan, dans l'espoire de voir s'écrouler la constitution.

L'Assemblée en ordonna l'impression par déférence pour son comité, mais ne le soumit pas à la discussion article par article, par respect pour le jugement du public bien clairement exprimé. Il fut cependant examiné et réfuté dans tous ses points, durant le cours des opinions sur les trois questions qui furent conjointement discutées.

On rendit hommage à la sagesse du gouvernement anglais. Mais on observa que les exemples sont trompeurs en politique; que la constitution d'un Peuple doit être appropriée à son caractère, à ses opinions, à ses mœurs, souvent même être modifiée par une foule de circonstances locales, et qu'ainsi telle institution qui fait prospérer un pays, pourrait causer la ruine d'un autre.

M. Rabaud de Saint-Étienne démontra que l'établissement de la chambre haute, si vantée par le comité, n'avait eu originairement pour objet, ni de suspendre la marche précipitée des représentans du Peuple, ni de réprimer les efforts dangereux des communes contre l'autorité royale, mais que c'était un traité d'accommodement, une espèce de capitulation entre l'orgueil des grands et l'esprit de liberté de la Nation.

La discussion simultanée des trois principes fondamentaux qui occupaient depuis si long-tems l'Assemblée, les avait mutuellement éclaircis. Le *veto absolu* était jugé. En vain ses défenseurs essayèrent-ils de le reproduire sous les noms de *veto intact*, *veto indéfini*. L'opinion générale le proscrivit, ainsi que le sénat du comité de constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Virieu.

Un autre exemple de cette ignorance, dit encore M. le comte de Virieu, c'est que le Peuple de Paris prend le *veto* pour un impôt.

Je pourrais ajouter à cela un troisième exemple plus singulier. Deux habitans de la campagne parlaient du *veto*: sais-tu ce que c'est que *veto*, dit l'un? — Non. — Eh bien! tu as ton écuelle remplie de soupe, le roi te dit: répands ta soupe, il faut que tu la répande.

C'est ainsi que le Peuple de Paris, et que le Peuple de toutes les provinces ont été égarés sur le *veto*.

Il s'agit de séparer le pouvoir législatif en deux chambres, qui n'aient ni les mêmes passions, ni les mêmes erreurs. Ces deux chambres sont le patrimoine du Peuple, sur-tout si les membres qui les composeront, sont élus pour un tems et par lui; et si le pouvoir législatif est réuni dans une seule chambre, j'y vois le plus grand danger pour la liberté; un orateur éloquent, un moment d'effervescence, l'ambition ou l'erreur séduiront les députés, et de-là le malheur de toute une Nation, quand rien ne s'oppose aux décrets qu'ils pourront porter.

Le parlement d'Angleterre, dit-on, a détruit la liberté publique en se déclarant inamovible; mais au contraire, c'est alors que la Nation s'est jettée dans les bras de son roi.

On dit encore que le Peuple est mécontent de sa constitution; mais ce Peuple a fait assez de fois preuve de son courage pour changer ses loix, et s'il en était mécontent, il saurait bien les réformer.

Je ne sais pas comment notre jeune philosophie, notre jeune sagesse, notre jeune expérience peuvent sans cesse blâmer un Peuple, qui, par une longue expérience, a su se rendre libre et conserver sa liberté.

Tel a été à-peu-près le dicours de M. le comte de Virieu; le résultat est qu'il veut donner au roi un *veto indéfini*, et diviser en deux chambres le pouvoir législatif.

M. Malouet. Messieurs, qu'est-ce que la sanction royale? Devons-nous l'accorder? Comment doit-elle être déterminée? La solution de ces questions doit être la conséquence des principes que vous avez déjà consacrés, ou qui sont unaniment reconnus par le Peuple Français, sur la puissance qui lui appartient, et sur celle qu'il a conférée à ses rois.

Je remarque d'abord que de tous les pouvoirs, celui de sanctionner les lois est le seul auquel le despotisme ne saurait atteindre, et qu'il l'anéanti, parce qu'il ne peut l'usurper. Le despote veut: il agit; il oprime: sa volonté s'exécute; mais il ne peut en faire une loi; car aucun homme libre ne l'accepte volontairement: aucune puissance publique ne la sanctionne.... La volonté du despote, toujours errante dans ses États, comme un orage sur l'orison, n'a point de caractère, point d'asile inviolable.... Seul au milieu de tous, rapproché de la société par ses besoins, il en est séparé par la terreur: maître absolu par la force, il est esclave aussitôt qu'une force supérieure se déploie: enfin sa condition malheureuse est de cesser d'être, par la volonté générale, tandis que le bonheur du monarque, sa puissance et sa gloire, consistent à en être l'organe.

Cependant dans tous les pays où un homme s'est dit maître de la loi, supérieur à la loi, la superstition, l'ignorance, ont annoncé sa puissance, comme une émanation de la puissance céleste.... Alors des formules religieuses ont été imaginées pour sanctionner ses volontés; et cette doctrine impie a fait du gouvernement despotique une véritable théocratie. Mais les Peuples même qui y sont soumis, la souveraineté primitive de la société s'est manifestée sans obstacle, toutes les fois que la multitude a pu se réunir..... Un instinct impérissable la porte par intervalle à s'établir juge suprême de la tyrannie, à briser la force oppressive qu'elle a créée sans savoir l'ordonner, pour s'y soumettre de nouveau aveuglément: car les mouvemens impétueux du Peuple rendent bien sa volonté redoutable; mais il n'y a que ses mouvemens réfléchis qui puissent la rendre législative. Ainsi, en Asie, en Afrique, et sur les confins de l'Europe, des révolutions imprévues ébranlent les trônes, et avertissent fréquemment les princes de leur faiblesse, les Peuples de leur force.

Il est donc vrai que partout où le Peuple veut être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine.

Il est donc vrai que toute souveraineté réside dans la Nation; et c'est le principe que vous avez consacré.

Or, d'après ce principe, Messieurs, que peut être la sanction royale? C'est un acte de souveraineté, par lequel la loi est prononcée; c'est un pouvoir communiqué par la Nation qui les possède tous.

Mais pour en mieux juger, il faut examiner dans quelle fin a été institué le magistrat suprême, auquel le droit de sanctionner les lois peut-être confié.

Il serait absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et les jouissances personnelles du monarque. Il n'en est aucune qui ni doive trouver son origine et sa fin dans l'utilité générale.

Ainsi il est utile et nécessaire au repos, au bonheur d'une grande Nation, qu'il existe au milieu d'elle une dignité éminente, et dont les fonctions, les pouvoirs, soient constitués de telle manière que celui qui en est revêtu, n'ayant aucun des soins, aucune des ambitions qui tourmentent les autres hommes, ne puisse trouver d'accroissement à sa fortune personnelle, que dans le bonheur général.

Telle est parmi nous l'origne et la fin de l'autorité royale. La Nation, en l'instituant, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté, qu'elle ne peut exercer par elle-même, et qui lui convient

de faire exercer par un seul : ainsi elle s'est réservée la puissance législative, et en confie l'exercice à ses représentans librement élus.... Mais ces mandataires alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie, tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes, leur volonté, leur intérêt personnel pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général, il convient à la Nation d'en exiger la garantie de la part de celui qui est seul au-dessus de tous les intérêts privés, et qui a un intérêt éminent au maintient de la constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle, et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale qui le domine et le surveille.

Il suit de-là, Messieurs, que la sanction royale est un droit et une prérogative nationale, conférée au chef de la Nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentans est ou n'est pas l'expression de la volonté générale.

La définition de cette prérogative de la couronne en démontrent déjà l'utilité et la nécessité ; mais l'un et l'autre s'appuient sur d'autres considérations.

Le Peuple, Messieurs, qui veut, qui détermine qu'il lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous les pouvoirs, comme conservateur de tous les droits, a des précautions à prendre pour conserver dans les mains d'un seul l'autorité qu'il lui défère, et pour l'empêcher qu'il n'en abuse.

Cette dernière intention est remplie de la part du Peuple, en réservant à ses représentans l'exercice du pouvoir législatif, et la surveillance du pouvoir exécutif ; mais le Peuple a également intérêt de défendre l'autorité royale de toute entreprise injuste de la part de ses représentans : or, cette intention du Peuple ne peut être remplie qu'en admettant le prince à l'examen et à la sanction des lois ; car si dans les pouvoirs délégués il en existait un seul qui lui fût étranger, et dont il fût personnellement dépendant, ce serait un pouvoir absolu auquel la Nation, comme son chef, se trouverait asservie.

Qu'aurait fait alors la Nation par une distribution aussi inconsidérée de ses droits primitifs ? Au lieu d'en combiner l'exercice de manière qu'ils se renforcent tous, et se défendent l'un par l'autre, la Nation aurait confié exclusivement l'acte le plus éminent de sa souveraineté à ceux qui, dépourvus du pouvoir exécutif, seraient les maîtres de l'usurper. D'un autre côté, la Nation aurait confié la plus éclatante représentation de la souveraineté à celui qui, n'ayant aucune part à son exercice effectif, serait toujours tenté d'employer le pouvoir exécutif pour l'usurper. Ainsi le bonheur général de la société ne pouvant exister que par l'harmonie des pouvoirs qui doivent y concourir, serait sans cesse troublé par leur discorde ; ainsi la Nation qui veut un gouvernement monarchique, n'aurait qu'un gouvernement incertain qui se précipiterait alternativement vers l'aristocratie ou la démocratie.

La sanction royale est donc le seul moyen de fixité dans les principes de sûreté et d'inviolabilité dans les formes du gouvernement ; et cette prérogative importante qui met le chef de la Nation dans l'indépendance de ses représentans, ne peut jamais le rendre plus fort que la volonté générale, aussitôt qu'elle s'explique.

Or, une Nation qui s'assemble, s'explique, et son vœu formel se fait connaître directement par l'opinion publique, ou indirectement par les représentans : mais comme, dans ce système, aucune volonté particulière n'est égale à celle du monarque, il n'a plus rien à conquérir, à usurper, pour être investi de toute la majesté du chef suprême de la Nation, et pour s'asseoir avec gloire sur le premier trône du monde.

La sanction royale est donc utile au repos de la Nation ; elle est nécessaire au monarque pour diriger paisiblement la puissance publique, mais elle n'est pas moins importante à la sûreté des membres du corps législatif.

Qu'est-ce en effet, Messieurs, que l'exercice, par représentation, de la puissance législative ? c'est une mission momentanée pour agir au nom du souverain, vis-à-vis duquel on reste toujours responsable. Mais cette responsabilité nécessaire dégénérerait bientôt en une véritable servitude, si le Peuple pouvait reprocher arbitrairement à ses représentans d'avoir abusé de leur pouvoir, d'avoir trahi ses intérêts. Il leur importe donc d'avoir un garant révéré de leur fidélité.

Ce garant naturel, c'est le chef de la Nation, qui étant partie intégrante du corps législatif, en sanctionne les actes, et déclare par son acquiescement qu'ils sont conformes aux principes de la constitution. Alors le Peuple reçoit la loi avec le respect qui lui est dû, parce qu'elle présente tous les caractères de la volonté générale : les représentans l'ont délibérée, selon le droit qu'ils en avaient reçu ; et la sanction du monarque annonce qu'elle est conforme aux vœux et aux intérêts de Peuple dont il est établi le conservateur perpétuel.

Ainsi, Messieurs, les représentans du Peuple, au moment où ils cessent de l'être, ont un intérêt personnel à se montrer investis de la sanction royale ; car elle les défend contre les inquiétudes et les soupçons du Peuple.

Mais, dira-t-on, en admettant cette sanction, on s'expose à voir rejeter, par le prince, des lois justes, nécessaires et désirées par le Peuple, comme par les représentans.

Je réponds que ce n'est point par le *veto*, que la constitution peut être violée par le monarque ; car si elle est bonne, il n'y a plus de lois essentielles à faire pour la liberté publique : tous les pouvoirs, leur exercice et leur limite étant réglés par la constitution, l'intérêt personnel du monarque se trouve lié aux lois constitutives ; le corps législatif et le monarque ne peuvent plus agir que sur leurs résultats, c'est-à-dire, sur les lois d'administration. Alors la résistance du roi serait inutile contre un vœu formellement exprimé par la Nation. Le *veto* royal n'est efficace qu'autant qu'il signifie que la loi proposée n'est pas l'expression de la volonté générale. S'il s'agit d'une loi importante, c'est un véritable appel au Peuple ; et dans les cas ordinaires, c'est un avertissement aux représentans, qu'ils se sont mépris sur un principe d'administration.

Or, il est possible que le conseil du monarque ait quelquefois, sur le corps législatif, l'avantage d'une plus longue expérience, d'une plus longue habitude des affaires de détail, d'une connaissance plus approfondie de celle dont il est question.

Ainsi, Messieurs, la sanction royale nécessaire aux intérêts du Peuple, à la dignité et à l'intégrité du pouvoir exécutif, ne l'est pas moins à la sûreté des représentans.

D'après ces considérations, la seconde question se trouve résolue : devons-nous accorder la sanction royale ? Ma réponse est affirmative ; mais j'ajoute que quand il ne serait pas démontré que cette prérogative de la couronne est toute à l'avantage de la Nation, nous ne pourrions la contester ; nous n'en avons pas le droit, car nous n'exerçons qu'un pouvoir communiqué, et nous ne pouvons l'exercer contradictoirement aux vœux et aux instructions de ceux qui nous ont députés.

Or, leur vœu formel est que le roi participe, par la sanction, à la puissance législative. Cette intention, divisément exprimée, est essentiellement la même dans la plus grande pluralité de nos mandats, et n'est contredite par aucun.

Comment donc et à quel titre prétendrions-nous priver le monarque d'un droit qui lui est acquis et confirmé par la volonté générale ?

Je conçois cependant la diversité d'opinions qui se manifeste sur cette question, en reconnaissant au roi un droit préexistant de *veto*, il aurait celui d'empêcher la constitution. Cette objection, grave en apparence, s'évanouit en y réfléchissant.

Je réponds, Messieurs, qu'un monarque n'a ni le droit ni le pouvoir d'empêcher un Peuple qui veut une constitution, de la faire. Il n'y a pont de *veto*, point d'obstacle à une constitution demandée par la Nation ; mais s'il arrivait que ses représentans en adoptassent une évidemment contraire à la volonté et à l'intérêt général, ne doutons pas alors que le chef de la Nation n'ait le droit de suspendre une telle constitution, d'en appeler au Peuple, et de lui demander de manifester sa volonté expresse par de nouveaux représentans.

Tel est, à mon avis, le seul droit de *veto* que le monarque puisse exercer sur la constitution. Il ne la sanctionne pas comme une loi particulière ; mais s'il la trouve telle que la Nation la désire, il l'accepte, y souscrit, et en jure l'observation.

S'il la trouve contraire aux vœux et aux intérêts du Peuple, il peut, il doit refuser de l'accepter, jusqu'à ce que la Nation explique de nouveau sa volonté souveraine ; car elle a toujours, dans la volonté de son chef, le plus auguste, le plus autorisé de ses représentans ; et c'est en ce sens que j'ose désapprouver hautement la nullité à laquelle le pouvoir exécutif s'est laissé réduire. Justement réprimé, lorsque des hommes pervers ou inconsidérés ont voulu en abuser, il devait reprendre son action tutélaire, aussitôt que le corps législatif a déclaré, la responsabilité des ministres.

Car l'autorité du gouvernement n'appartient point à ses agens ; elle est la propriété et la sauve-garde du Peuple, ainsi il ne leur est pas permis de la laisser périr entre leurs mains. Et nous, Messieurs, qui avons le droit d'en surveiller l'exercice, d'en empêcher les abus, il ne nous est pas permis de la laisser avilir.

Je pense donc que nous ne pouvons nous soustraire à la sanction royale, pour nos décrets antérieurs à la constitution, quand même elle nous donnerait le droit de nous y soustraire, pour nos décrets subséquens.

Il me reste, Messieurs, à examiner comment la sanction des lois doit être prononcée, si le roi aura un droit de *veto* absolu ou seulement suspensif.

Je dis d'abord que la forme la plus auguste, la plus importante, doit être celle de la sanction royale. C'est alors que la puissance, la majesté de la Nation doivent être concentrées sur le trône dans la personne du monarque qui déclare, au nom d'un Peuple immense, que les paroles qu'on vient d'entendre sont une loi inviolable pour tous.

Ah ! j'aspire au moment d'entendre, pour la première fois, cette promulgation solennelle : *Peuples, obéissez, voici la loi !* car aucun de nous n'avait encore vécu sous son unique empire.

Quant à la nature du *veto*, la Nation seule en ayant un absolu, celui du roi, en dernier analyse, ne peut être que suspensif. Car si le Peuple persiste à désirer la loi proposée, s'il charge avec persévérance ses représentans de la proposer encore, le monarque n'a plus ni droit, ni moyen de résistance. Mais les limites du *veto* royale étant posées par les principes, son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs.

Je termine ici, Messieurs, mes observations sur la sanction ; et je conclus par admettre la sanction et le *veto* royal, comme une garantie précieuse de la liberté et de la puissance nationale, de la sûreté des représentans, et de l'indépendance nécessaire du monarque.

Je vais maintenant parler sur la permanence et l'organisation du corps législatif.

J'avais résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle ; mais les menaces qu'on a osé me faire, relativement à mon avis, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs membres de cette Assemblée, m'engagent à porter la parole sur cet objet ; car dans les dernières opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du corps législatif, j'adopte celle qui a le plus de défaveur, la composition de l'Assemblée nationale en deux chambres ; j'userai donc de mon droit de représentant de la Nation pour la défendre librement ; et si, dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent, il s'en trouvait qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se réduit la puissance des méchans sur les gens de bien : témoins de votre indignation contre leur criminelle audace, ils apprendront que le citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les punirait s'il en avait la charge, supérieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des cours.

J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du corps législatif : le préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs qui suffirait seul pour la déterminer.

J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques États provinciaux, mais l'érection projetée de toutes les provinces en pays d'États, qui auraient les plus grands inconvéniens, pendant une longue absence du corps législatif.

Le plus sensible de ces inconvéniens serait l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif ; car toutes les Assemblées, tous les corps, ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité. Les hommes réunis vont toujours en avant quoiqu'il en puisse arriver : car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi pour maintenir la réunion de toutes les parties de l'empire, et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires ; la première, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du gouvernement, l'administration confiée aux assemblées provinciales ; la seconde, de ne les convoquer que pendant la séance du corps législatif ; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir : s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendans, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité, nécessaires à l'administration générale : il sera insensiblement effacé, et la confusion de tous les pouvoirs arrivera.

Quant à l'organisation de l'Assemblée nationale, on vous a dit, Messieurs : la puissance législative est une ; donc il ne doit y avoir qu'une seule chambre ! C'est ainsi qu'avec des principes généraux on conclut ce que l'on veut, et que des abstractions métaphysiques sont une source d'erreurs en législation.

Mais, Messieurs, la souveraineté est une ; et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches : le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales : ainsi pourquoi ne distinguerait-on pas trois tems dans un acte législatif, la discussion et la délibération provisoire, la révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation ? Pour moi, je souriens cette destination si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis donc d'avis de composer l'Assemblée nationale de deux chambres, dont l'une appellée *chambre des représentans*, et l'autre *chambre du conseil* ou *sénat*, toutes deux électives sans *veto* l'une sur l'autre, mais avec droit de révision par le sénat, des décrets proposés par la chambre des représentans.

Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter.

Je ne connais rien de plus dangereux qu'une seule Assemblée législative, qu'un hasard malheurrux pourrait composer une fois d'une pluralité de représentans dépourvus d'expérience et de lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand empire. Que dans une telle Assemblée, de grands talens fassent

prévaloir des intérêts, des passions particulières, que la terreur s'empare des uns, et l'esprit de faction des autres : que deviendrait alors la constitution ?

Nous aurions sans doute pour ressource le *veto* du monarque : mais si les mauvaises lois proposées étaient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les chefs de l'Assemblée, corrompus, égaraient ou faisaient intimider leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution ? La Nation pourrait être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger.

Qu'au contraire, des sénateurs plus âgés, plus versés dans la connaissance des affaires par les magistratures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les décrets proposés par la chambre des représentans ; les motifs de l'improbation du sénat avertiront déjà la Nation, le monarque, et tous ceux des représentans qui auraient été trompés de bonne foi. Alors il est probable que la réunion des deux chambres pour une délibération définitive, produira la réforme du décret rejeté, surtout si l'on statue qu'un décret rejeté par le sénat, ne peut être adopté par les deux chambres, qu'aux deux tiers ou aux trois cinquièmes des voix.

On a dit contre cette proposition, qu'en supposant une délibération de six cents représentans improuvée par le sénat, l'amour-propre des premiers irrité, maintiendrait en leur faveur la pluralité des voix. Mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que dans ce cas, il n'y a d'amour-propre compromis, que celui qui propose, qui rédige la loi, qui entraîne les suffrages ; et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision, ne demandent souvent que des lumières et un point d'appui pour y résister : or le sénat, dans de telles circonstances, serait pour les hommes trompés, le point d'appui et la lumière.

D'ailleurs, comme les mauvaises lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative royale, pour la réduire ou l'étendre, le monarque, averti par l'improbation du sénat, userait, avec plus de confiance de son droit de *veto* ; et c'est alors que personne n'en contesterait plus l'utilité.

Ainsi, Messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse Assemblée, les mouvemens que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été développés, me font adopter la proposition de deux chambres également électives, avec la différence que le sénat ne pourrait être renouvelé que tous les sept ans, et que les sénateurs seraient choisis sans distinction de naissance, parmi les hommes qui se distingueraient dans les magistratures civiles et militaires, et dans le ministère ecclésiastique. Tel est mon avis.

M.... Je crois que la permanence de l'Assemblée nationale est nécessaire pour conserver notre liberté ; il faut aussi mettre en activité les Assemblées provinciales, mais ne les laisser exister que pendant le tems des Assemblées nationales.

1°. Parce que ces Assemblées les surveilleront ;

2°. Parce que dans l'intervalle, il faut un laps de tems pour que le pouvoir exécutif puisse agir.

Sur l'organisation du pouvoir législatif, l'on dit que comme il est un, il ne faut également qu'une chambre : c'est là l'abus d'un principe. Le pouvoir souverain est un ; mais il se sous-divise en bien des branches : au surplus, il faut distinguer trois choses, la délibération, le décret et la sanction. Or, c'est peur apporter la maturité nécessaire que je crois devoir opiner pour les deux chambres ; elles seules pourront veiller mutuellement à la constitution. Les factions, l'ignorance, l'ambition, toutes les passions échouerent devant elles. Je pense qu'il faut un sénat, avec cette différence qu'il sera changé tous les sept ans.

M. de Custine vote pour la permanence, l'unité et le *veto*.

M. le président demande audience pour des citoyennes qui viennent offrir leurs bijoux à la Patrie. Elles entrent au milieu des applaudissemens, en robes blanches, sans parure, sans faste, mais ornées de cette belle simplicité qui caractérise la vertu ; ou plutôt elles sont parées du dépouillement de leurs joyaux, et du sacrifice qu'elles en font à la Patrie.

M. le président observe que la politesse Française exige qu'elles soient reçues dans l'enceinte ; on leur présente des sièges, et l'huissier leur donne la main.

M. Bouche est leur organe, et lit de leur part le discours suivant :

La régénération de l'État sera l'ouvrage des représentans de la Nation, et la libération de l'État doit être celui du patriotisme.

Lorsque les Romaines firent l'hommage de leurs bijoux au sénat, c'était pour lui procurer l'or nécessaire à l'accomplissement du vœu fait à Apollon par Camille, avant la prise de Veyes. Les engagemens contractés envers les créanciers de l'État sont aussi sacrés qu'un vœu. La dette publique doit être scrupuleusement acquittée, mais par des moyens qui ne soient pas onéreux au Peuple.

C'est dans ces vues que des femmes d'artistes viennent offrir à l'auguste Assemblée nationale des bijoux qu'elles rougiraient de porter, quand le patriotisme en commande le sacrifice.

Eh ! quelle est la femme qui ne préférera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage, au stérile plaisir de contenter sa vanité.

Notre offrande est de peu de valeur ; mais dans les arts on cherche plus la gloire que la fortune. Notre hommage est proportionné à nos facultés, et non aux sentimens qui nous l'inspirent.

Puisse cet exemple être suivi des citoyennes dont les fortunes sont supérieures aux nôtres !

Il le sera, Messeigneurs, si vous daignez établir, dès à présent, une caisse nationale pour recevoir tous les bijoux et toutes les sommes dont le fonds sera destiné à l'acquittement de la dette publique.

M. le président. L'Assemblée nationale voit avec une vraie satisfaction les offres généreuses auxquelles votre patriotisme vous détermine. Puisse le noble exemple, que vous venez de donner, propager le patriotisme, et trouver autant d'imitateurs, qu'il trouvera d'approbateurs ! Vous serez plus ornées de vos vertus et de vos privations que des bijoux dont vous venez faire le sacrifice à la Patrie.

L'Assemblée nationale s'occupera de votre proposition avec tout l'intérêt qu'elle inspire.

Le discours et la réponse sont vivement applaudis.

Un membre propose qu'en votant des remercimens pour ces dames, on leur permette de porter une marque distinctive.

Cette motion n'a pas de suite.

La plus jeune de ces citoyennes porte sur le bureau une cassette qui renferme leur offrande. Le bureau devient en ce moment le véritable autel de la Patrie, où des femmes immolent l'idole des femmes, l'amour de la parure.

Voici le nom de ces citoyennes :

Mesdames Moitte, *présidente de la députation* ; Vien ; de la Grenée, la jeune ; Suvée ; Berruer ; Duvivier ; Belle ; Vestier ; Fragonard ; David ; Vernet, la jeune ; Desmarteaux ; Beauvarlet ; Cornecerf, négociante.

Mesdemoiselles Vassé de Bonrecueil ; Vestier ; Gerard ; Pithoud ; de Viefville ; Hotemps.

On reprend la discussion qui avait été interrompue.

M. l'abbé Syeyes. J'applaudis à l'Assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissemens sur les questions voisines de la permanence et de l'organisation de l'Assemblée nationale.

Je définis la loi, la volonté des gouvernés ; donc les gouvernans ne doivent avoir aucune part à sa formation..... On peut considérer le roi comme citoyen, comme roi, et comme chef du pouvoir exécutif ; comme citoyen, il ne peut y influer que comme un autre citoyen par sa volonté individuelle ; comme roi, il peut présider à toutes les Assemblées graduelles, et prononcer la loi faite par la Nation ou ses représentans ; comme chef du pouvoir exécutif, il n'est que mandataire, et ses fonctions se bornent à faire exécuter la loi qui lui est confiée.

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnemens pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituans, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions.....

Le suffrage du roi ne peut valoir que comme celui d'un président. S'il en était autrement, il faudrait que la volonté d'un seul dût l'emporter sur la volonté générale. En effet, la formation de la loi n'est autre chose qu'un résultat des volontés individuelles, aboutissant au même centre, je veux dire la loi. Si le roi pouvait l'empêcher, sa volonté particulière l'emporterait sur la volonté générale ; ce qui ne peut et ne doit pas être.

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi ne fait pas partie intégrante de la loi. L'exécution de la loi existe avant sa formation ; donc il n'entre pour rien dans la formation de la loi.

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du *veto*, il est toujours contraire à ce principe. Le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi ; car le droit d'empêcher une loi, n'est rien autre chose que faire la loi, il n'y a point de différence. L'homme qui dit : je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement je veux que ce que vous voulez ne soit pas.

D'après ce premier apperçu, je crois devoir dire que la majorité du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le *veto* absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre de cachet lancée contre la volonté générale.

Il me semble que ce serait établir une inévitable démocratie dans le sein de la France, que de donner aux Assemblées élémentaires le pouvoir que quelques préopinans veulent leur donner. Proposer que la loi n'ait force de loi, que lorsque chaque citoyen l'aura consentie immédiatement, c'est dire que la France est un État démocratique ; consentir la loi médiatement, est ce qui constitue le pouvoir représentatif. Je demande donc, comme amendement, que l'on forme un plan de municipalité tel que la France ne soit qu'une.

Il arriverait incessamment le contraire, si chaque partie de ce tout (la France) pouvait à son gré exprimer son vœu à part. Chaque bailliage ou sénéchaussée se croirait en droit de ne pas obéir à une loi prononcée par la majorité, dès qu'ils ne l'aurait pas consentie ; et en cela, on se croirait fondé sur ce que le droit d'assentiment aurait été préalablement reconnu. Bientôt il y aurait autant d'États que de bailliages ; nous tomberions dans le chaos et l'anarchie, et la France serait anéantie. Or, c'est un malheur que nous voulons éviter ; nous voulons tous que la France soit un tout uniforme, gouverné par les mêmes lois, et soumis à un seul chef ; persuadés que l'harmonie, l'union de toutes les parties de ce grand empire peuvent seules amener la tranquillité publique, le bonheur du Peuple, et donner à la France le degré de perfection dont son gouvernement est susceptible.

Adoptez le plan de ces messieurs, vous ne seriez plus que des courriers politiques, chargés uniquement d'apporter des mandats, d'après lesquels on formerait la loi. Je suis si éloigné d'être de cet avis, que je crois au contraire qu'aucun bailliage n'a le droit de donner de pouvoir impératif à son représentant, et je m'appuie sur ce que la volonté d'un bailliage ne fait qu'une volonté individuelle, comparée à la masse des volontés bailliagères, et que toute volonté partielle doit être subordonnée à la volonté générale ; qu'il ne ne faut conséquemment pas que le représentant soit strictement tenu de suivre ses cahiers ; il faut qu'il puisse plier et modifier le vœu de ses représentans, suivant les circonstances, les besoins de l'État, et l'exigence des cas ; d'où je conclus que chaque député est le député immédiat de son bailliage, et député médiat de la Nation : de-là le titre de représentant de la Nation.

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du *veto* absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et par conséquent rien entreprendre ; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare ; par-là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différens pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto* royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a le droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du *veto* royale, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la Nation n'auront point à se plaindre, ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives ; enfin, lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne connais pas à quel propos on voudrait que le pouvoir exécutif opposât un *veto* suspensif ; autant vaudrait dire que lorsque les Peuples demandent des lois à leur Assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire.

Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions ; mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans délai, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors-de-là il n'y a plus de discipline sociale.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire des lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner.... Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société, que ceux qui ont concouru à la faire exécuter, puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez le *veto*, peut se tromper aussi ; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entr'eux.

Le corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du Peuple... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible ; ses ministres lui font un intérêt à part..... Comment, dans une telle inégalité

de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crieriez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif.... il est vrai; et quoiqu'infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Si on admettait un *veto* et plus d'une chambre, j'opinerais, pour que le *veto* ne fut point hors de l'Assemblée, d'en armer ceux entre les mains de qui il peut être le plus utile, et que la chambre fût divisée en trois sections, l'une desquelles serait tous les ans composée de nouveaux représentans, parce que je voudrais que l'organisation de la chambre se fît de manière qu'il n'y eût qu'un tiers des membres élus annuellement; que les autres passassent graduellement par les deux autres sections.

M. l'abbé Syeyes conclut par demander une organisation ou plan de municipalité, tel que la France puisse être soumise à une seule législation, comme à un seul chef.

M. le marquis de Sillery. Dans un champ si bien moissonné, je sais qu'il me reste bien peu à glaner. Il n'y a pas de moyen qu'on ait fait valoir pour et contre dans les grandes questions que nous agitons.

Vous avez eu à combattre tous les obstacles, mais votre fermeté a triomphé de tout. Vous avez amené cette grande révolution qui étonne et étonnera toute l'Europe; mais vous n'avez fait qu'entrevoir l'aurore de la liberté.... Tout ce qui nous a conduits au point où nous en sommes, prouve l'énergie de la Nation. L'exemple de patriotisme que viennent de donner ces vertueuses citoyennes prouve plus que jamais quelle ressource il y a dans la France, et combien les Français méritent d'être heureux....

La permanence aura-t-elle lieu ou non? Y aura-t-il une ou deux chambres?

La liberté est le vœu commun de tous les Français. Je pourrais m'empêcher de parler sur la permanence; il paraît que c'est un point arrêté; mais le Peuple a droit de me commander, et de me commander le développement de mes pensées.

Les États-Généraux, et surtout les derniers, n'ont amené aucunes révolutions utiles, n'ont produit aucun bien. Eh, pourquoi? parce que le despotisme enchaînait toutes les facultés, et que les Peuples étaient comptés pour rien. Loin de pouvoir user des droits sacrée de l'homme, de la liberté, les tyrans croyaient faire beaucoup pour eux en leur permettant de faire leurs doléances. Les ons étaient encore réduits, avant la tenue de ces États, à faire des doléances, mot honteux, qui prouve énergiquement quelle idée le ministère se fesait du Peuple.

Dans les derniers tems de la monarchie, les États n'ont jusques-là été convoqués que dans les détresses les plus affreuses, dans des secousses violentes, capables d'ébranler les fondemens de l'empire, à la veille d'une banqueroute désastreuse. Ce qui a eu lieu autrefois s'est renouvellé sous Louis XVI, et la banqueroute se serait effectuée sans les talens supérieurs du ministre des finances.

A quoi doit-on attribuer tous les fléaux qui ont désolé la France de nos jours, et qui lui ont fait perdre cette influence qu'elle doit avoir naturellement dans la balance de l'Europe? Au régime ministériel? En quoi consiste-t-il? En un espionage affreux, en une inquisition redoutable, en intrigues, en bassesse d'une cour corrompue, où l'homme vertueux était toujours sûr d'être sacrifié au caprice d'une maîtresse. N'avons-nous pas vu sous le dernier règne la favorite du souverain enlever de la tête de nos armées un général entouré de soixante drapeaux pris sur nos ennemis? Qu'en est-il résulté? que la France n'a presque été comptée pour rien dans les cours étrangères; de-là l'invasion de la Pologne par trois puissances voisines, l'anéantissement des privilèges de la Hollande; de-là cette confédération de deux puissances pour terrasser la Porte Ottomane, envahir exclusivement le commerce de la Méditerranée: voilà ce qu'a produit au-dehors le régime ministériel; nous avons été témoins et victimes des maux intérieurs.

Le régime ministériel n'a reconnu son incompétence à faire contribuer le Peuple, que lorsqu'il n'y a plus eu de moyen de lui faire payer de nouveaux impôts; et le Peuple n'a cessé de payer que lorsqu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Il n'a montré de l'énergie que lorsque ses facultées étaient épuisées, et qu'il ne pouvait plus suffire aux dépradations de la cour.

En vain aurait-on montré ce patriotisme, en vain les Français se seraient-ils armés, si l'on ne prenait les plus grandes précautions contre l'hydre qui s'est emparée du pouvoir exécutif.

A peine seriez-vous séparés, Messieurs, que les mêmes abus renaîtraient. Les Peuples n'auraient rien gagné à cette révolution.

Je conclus donc pour la permanence de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas dans quelques mois que l'on peut consolider le grand édifice dont vous venez de jeter les fondemens; il faut plus de dix ans pour conduire un tel ouvrage à sa perfection; d'ailleurs, avant d'élever un temple à la liberté, il faut enlever les décombres du despotitme.

L'Assemblée nationale sera-t-elle une ou composée de deux chambres?

Quant à moi, j'opinerais pour l'unité. Nous sommes en effet à peu près ce que nous étions avant la réunion. C'était alors un point convenu que l'intérêt commun exigeait l'unité. On convient que s'il n'y eût point eu d'unité, nous n'en serions pas où nous en sommes. Les sacrifices que l'on a faits seraient peut-être encore à faire. Combien de circonstances, combien de sacrifices exige également à l'avenir l'unité de l'Assemblée nationale.

Je ne conçois pas cette dictature que l'on veut introduire dans l'Assemblée. En vain quelques-uns des préopinans ont prétendu que les membres de la seconde chambre seraient élus également. Il faudrait toujours que la seconde chambre eût des fonctions différentes; et quoique choisis pour n'avoir en vue que les mêmes intérêts que la chambre des représentans, la seconde chambre oublierait ce qu'elle doit être pour se donner une consistance quelconque, mais toujours préjudiciable à la chose commune.

Si la seconde chambre était formée à l'instar de celle d'Angleterre, on retomberait nécessairement dans ces distinctions humiliantes, dont la noblesse fraaçaise a fait le sacrifice.

Quant au choix des sénateurs qu'on veut attribuer à la cour, c'est un de ces sentimens qu'on ne devrait plus manifester dans l'Assemblée nationale.

De deux choses l'une: ou nous voulons être libres, ou rester esclaves. Je dirai hardiment à mes concitoyens: si après cette révolution, vous n'êtes pas le Peuple le plus libre de l'Univers, toute l'Europe vous traitera de rebelles ou de pusillanimes.

Le sénat qu'on vous propose réveillerait le germe destructeur de l'aristocratie, qui doit pour jamais être anéanti.

Quant à la sanction royale, je l'admettrais. Quand les Peuples se sont réunis, ils se sont choisi un chef à des conditions: ils lui ont dit, nous ferons des lois que vous ferez exécuter; vous ne nous commanderez qu'au nom de la loi: un des articles de notre constitution vous accordera le droit de vous opposer à ce qui pourrait nuire à l'intérêt commun: nous vous donnerons un *veto*, non pour de nouvelles lois, mais pour empêcher les lois établies d'être anéanties. Votre *veto* ne peut être absolu. Vous vous regarderez, et vous l'êtes en effet, comme un intermédiaire entre nous et nos représentans.

Dès que le Peuple manifestera deux fois son vœu sur un objet, ce vœu fera loi.

Les craintes qu'on pourrait avoir sur l'anéantissement des prérogatives royales sont mal fondées; elles sont sous la sauve-garde de la Nation, qui a le plus grand intérêt pour qu'on n'y porte aucune atteinte.

Si l'on voulait en effet le dégrader, il pourrait arriver qu'un roi entreprenant, pour reprendre ce qu'on lui aurait injustement refusé, fût infiniment au-delà de ses droits, et ne replongeât la France dans le despotisme.

La France est maintenant gouvernée par Louis XVI; mais elle a été gouvernée par Louis XI.

Que la France se trouve encore replongée à l'avenir dans des crises, si elle a un roi vertueux, il imitera Louis XVI; mais s'il est un tyran, il imitera Louis XI.

Il est donc de la dernière importance que notre constitution accorde au souverain les droits qu'il faut lui accorder suivant la raison et l'équité.

Mais allons au fait.

On l'attend de votre sagesse cette contitution.

La France reprendra alors cette prépondérance qu'elle doit avoir, la splendeur d'un grand Empire. Voici mon projet:

L'Assemblée nationale déclare quelle sera une et permanente, que ses séances tiendront quatre mois l'année, pendant lesquelles elle recevra les comptes de tous les agens de l'autorité.

Que les élections des représentans ne se feront que tous les trois ans, pour éviter l'effervescence que causent ces élections parmi le Peuple; que le roi aura le droit de sanctionner la loi; et que s'il rejetait une loi, elle serait sans exécution jusqu'à ce que le Peuple eût manifesté sa volonté.

Ici le désordre se manifeste avec violence; les deux partis qui existent dans l'Assemblée s'agitent et se choquent d'une manière très-bruyante: ici l'on veut finir toute discussion; là on demande à la continuer. L'orage gronde; le président ne peut se faire entendre au milieu du tumulte, malgré l'usage fréquent de la sonnette.

Il pose plusieurs questions; mais d'une manière si ambiguë que le tumulte redouble.

Enfin, il est décrété que toute discussion cessera sur les trois questions de la permanence, de l'organisation de l'Assemblée et de la sanction.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE, AU SOIR.

On donne lecture de différentes adresses.

La Bourgogne renonce à ses privilèges, dans le cas où toutes les provinces y renonceraient également.

Des officiers de justice offrent de rendre la justice gratuite; d'autres renoncent à des privilèges, etc.

Le comité des rapports donne lecture de son projet d'arrêté sur les gabelles.

Dans un premier article, il propose d'anéantir les grandes gabelles; dans un second, que la suppression des rôles ne commencera qu'au mois de janvier.

Le même comité fait part de son projet d'arrêté sur les impôts.

L'on se rappelle que l'Assemblée avait arrêté que les six derniers mois de l'année seraient supportées également, le comité propose de laisser subsister les anciens rôles, et d'en faire de nouveaux pour les privilégiés, afin que, de cette manière, toutes les classes supportent également le poids des impôts. Le comité a cherché à fonder cette propositon sur l'impossibilité de changer les rôles dans le peu de tems qui reste jusqu'au 15 d'octobre, époque du renouvellement des rôles, et sur l'avantage pour la chose publique d'y trouver des secours.

Ces deux objets sont renvoyés aux bureaux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE.

On fait lecture de différentes adresses.

Une dame de Valenciennes fait déposer sa montre dans la caisse qui renferme les bijoux offerts à la Patrie.

Une dame de l'Orléanais donne ses diamans qui montent à plus de 8000 liv., et pour toute récompense, elle demande que son nom soit inconnu, attendu que c'est un devoir qu'elle remplit, et non un exemple qui serait inutile à une Nation si généreuse.

Un membre ecclésiastique veut parler des bienfaits qu'une abbaye de Bénédictins, près Bar-sur-Aube, a répandus dans les tems de détresse. Il veut lire l'acte capitulaire par lequel les religieux ont contracté quelques engagemens; mais cette lecture est renvoyée à ce soir.

M. le président lit le tableau de toutes les questions auxquelles se réduisent la permanence, l'organisation du pouvoir législatif et la sanction.

En voici l'extrait:

Trois propositions ont été agitées dans l'Assemblée nationale; la permanence ou la périodicité des États-Généraux, leur formation en une ou deux chambres, et la sanction royale. Il est dans l'ordre de résoudre préalablement la proposition faite par M. l'abbé Syeyes, qui tend à discuter d'abord l'organisation et la formation des assemblées provinciales et municipales.

Il existe deux formes: proposer d'abord les arrêtés et ensuite les amendemens. Il convient de ne poser que des questions simples.

Dans le cas où l'Assemblée délibérerait sur la forme des arrêtés, il faudrait discuter quel sera le premier arrêté soumis à la discussion.

Ces projets renfermeront-ils à la fois toutes les questions? Dans le cas où il faudrait les débattre, je vais vous les présenter.

La première question est celle de la permanence.

Sera-t-elle permanente ou périodique? Si l'on décide que l'Assemblée sera permanente, vous avez encore à décider dans quel tems les membres se renouvelleront: le roi aura-t-il le droit de dissoudre le corps législatif?

La sanction royale est la seconde question.

Le roi pourra-t-il exercer le *veto* indéfiniment, ou pendant un tems déterminé? Ne pourra-t-il l'exercer qu'en dissolvant l'Assemblée?

Il faut, dans le dernier cas, distinguer le terme de ce pouvoir.

Le roi ne pourra-t-il refuser la sanction que pendant le cours d'une, deux ou trois législatures? Et quant au pouvoir, le *veto* sera-t-il décidé dans les assemblées bailliagères, ou l'Assemblée nationale levera-t-elle elle-même le *veto*?

L'organisation du pouvoir législatif est la troisième question.

L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres? Seront-elles formées de la même manière? S'il y a des différences, qu'elles seront-elles?

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 55. DU 8 AU 12 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE.

D'abord y aura-t-il égalité de membres dans les deux chambres? Faudra-t-il être d'un âge plus avancé pour être admis dans telle chambre que dans telle autre? Exigera-t-on une propriété plus considérable pour l'une des deux chambres, que pour l'autre? L'élection sera-t-elle la même? Les membres de l'une seront-ils choisis par le roi, sur la présentation des assemblées provinciales? l'exercice d'une des deux chambres sera-t-il plus long que celui de l'autre? les membres de l'une des deux chambres seront-ils à vie ou pour un petit nombre d'années?

Comment les deux chambres seront-elles appelées? seront-elles distinguées par leurs fonctions? chacune de ces chambres aura-t-elle l'énonciative, c'est-à-dire, le droit de proposer les lois, ou l'une des deux seule jouira-t-elle de ce droit? Ce droit sera-t-il indéfini? Dans le cas de *veto* sur l'une des deux chambres, ce *veto* sera-t-il indéfini ou déterminé à une législature? L'une des deux chambres sera-t-elle un tribunal de judicature pour juger de certaines affaires?

Tel a été le tableau présenté par M. le président. L'Assemblée a été effrayée du danger qu'il y aurait à se livrer à une aussi grande multitude de questions qui avaient été abandonnées aussitôt qu'elles avaient été proposées.

Ce tableau est rejeté.

M. Reubel propose une question préliminaire; celle de savoir si, dans le cas où la sanction serait accordée au roi, il pourrait la refuser à tous les décrets faits et à faire par l'Assemblée actuelle.

M. Target. J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition. Nous agissons en vertu du pouvoir constituant; or, ce serait mettre en question si le pouvoir constituant ne peut agir qu'avec la permission du pouvoir constitué. La constitution ne peut être soumise au *veto*. Nous devons passer sur-le-champ à la solution de la permanence.

M. Desmeuniers. La permanence est la première que vous avez à décider. Elle en présente trois différentes; 1°. l'Assemblée sera-t-elle permanente? 2°. A quelles époques ses membres se réuniront-ils? 3°. Enfin, quelle sera la durée de ses sessions?

M. de Beaumetz présente le projet suivant:

1°. L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente?

2°. Se renouvellera-t-elle graduellement?

3°. Aura-t-elle des sessions tous les ans?

Un membre veut que l'on délibère par *oui* ou par *non*, et en conséquence il pose ainsi la question: L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique? Sera-t-elle composée d'une haute chambre? Le *veto* sera-t-il absolu ou suspensif?

M. Chasset demande que l'on propose ainsi la question de la permanence.

L'Assemblée nationale pourra-t-elle se rassembler quand elle le jugera à propos, et de plein droit?

M. le comte de Mirabeau. Si l'on me demande: *Voulez-vous la permanence?* Je ne puis répondre, si je ne sais ce qu'on entend par l'*annualité*.

Voulez-vous deux chambres? Je réponds que je veux deux chambres, si elles ne sont que deux sections d'un seule, et que je n'en veux qu'une, si l'une doit avoir un *veto* sur l'autre.

Voulez-vous un veto absolu ou un veto suspensif? Je réponds: il faut d'abord me demander si je veux un *veto*; puis le *veto* absolu n'est-il pas un être de raison? Je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières:

L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente, c'est à-dire, s'assemblera-t-elle tous les ans?

Les Assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans?

M. Camus. Nous avons trois questions à juger. Tout le monde sait ce que signifie le mot de *permanence*. Il n'est pas plus utile de se disputer sur la question d'une ou deux chambres ou du *veto*, parce que tout le monde sait encore ce que ces mots signifient.

M. Camus propose les questions dans les termes suivans:

1°. L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique?

2°. Y aura-t-il une ou deux chambres?

3°. La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

4°. Sera-t-elle suspensive ou pure et simple?

L'on a adopté cette distribution sur les questions; mais l'on a long-tems disputé sur ces mots: *L'Assemblée nationale sera-t-elle permanente?* Il a été fait différens amendemens.

L'incertitude sur le mot *permanence* semblait inquiéter différens membres.

Il a été décidé que l'on n'agiterait plus ce que signifie le mot *permanence*; malgré ce décret, il y a toujours eu des membres qui se sont expliqués sur ce qu'il signifiait. Les uns ont dit que, par permanence, on devait entendre des assemblées annuelles, et d'autres des assemblées toujours subsistantes.

On a ensuite proposé des amendemens.

Au lieu d'Assemblée nationale, on voulait mettre le pouvoir législatif, la législature, le corps législatif, et bien d'autres termes; en sorte que l'on voulait établir une espèce de distinction entre l'Assemblée nationale actuelle et les assemblées nationales futures. C'est pour faire sentir cette distinction qu'un membre a dit que cette fois-ci l'Assemblée nationale avait la législature et le pouvoir constituant, et qu'à la prochaine session, elle n'aurait que la législature.

M. l'abbé Syeyes propose aussi son arrêté: L'Assemblée législative tiendra ses séances tous les ans sans avoir besoin d'aucune convocation, et se mettra elle-même en vacance.

Un autre membre veut qu'on pose ainsi la question: L'Assemblée nationale sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas permanente?

Bien des membres craignent qu'en déclarant l'Assemblée nationale permanente, ce ne produise une erreur, et qu'on ne pense que c'est l'Assemblée nationale, ou plutôt ses membres, qui se déclarent permanens.

M. le comte de Clermont-Tonnerre est de ce nombre. On vous a dit, s'écrie-t-il, que l'Assemblée nationale ne serait pas à l'avenir ce qu'elle est. Tout est nouveau pour nous. Nous marchons à une génération; nous nous sommes créé des mots pour exprimer de nouvelles idées. De-là l'erreur où l'on tombera: si vous dites que l'Assemblée nationale est permanente, on croira que vous vous serez déclarés vous-mêmes permanens. Je pense, comme M. de Beauharnais, qu'il faut mettre: le corps législatif.

M. Rabaud de Saint-Etienne cherche à éviter tous les obstacles par l'arrêté suivant:

La Nation aura toujours un corps permanent de représentans; ils tiendront tous séance une fois par année.

Cet arrêté est applaudi; il semble prévenir l'expression du vœu général; mais on ne va pas encore aux voix.

M. le duc de la Rochefoucault veut restreindre le pouvoir des Assemblées nationales futures.

Toutes les objections se multiplient de plus en plus, et éloignent d'avantage le but de l'Assemblée nationale.

Impatiente d'aller aux voix, elle demande l'arrêté de M. Camus, et il est décrété que l'Assemblée nationale sera permanente.

L'on allait examiner la question suivante, celle de l'unité des pouvoirs législatifs, lorsque M. le comte de Mirabeau fait une motion à laquel on était loin de s'attendre.

Attendu, dit-il, que l'Assemblée nationale a décrété qu'elle serait perpétuelle, qu'il est décidé qu'il y aura une assemblée toujours permanente, et qu'il est jugé par là qu'il n'y aura pas deux chambres, il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette motion a été applaudie et soutenue avec un succès complet.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE.

M. Dupont est le premier qui s'oppose à cette question préalable décrétée hier; auteur d'un projet sur l'organisation des deux chambres, il regrette que son plan soit aussi rapidement pulvérisé.

Il commence par invoquer dans son langage la sagesse de l'Assemblée nationale, et finit par dire qu'il vote pour deux chambres, quoiqu'il ne veuille pas deux chambres.

M. le comte de Mirabeau. Il me semble qu'il ne doit pas y avoir lieu à délibérer sur cette question, parce que l'Assemblée, en décrétant la permanence, a décrété l'unité.

M. Regnault s'élève avec véhémence contre la motion de M. le comte de Mirabeau.

Eh quoi! s'écrie-t-il, nous touchions au moment de résoudre les grandes questions dont la France attend la solution, et l'on cherche, par des surprises, à éloigner se moment! Qui ne s'indignerait contre de pareilles divagations, dont le motif est de nous entraîner toujours loin du but? On a décrété que l'on suivrait les questions telles qu'elles ont été proposées par M. Camus; il n'est donc pas permis de mettre en délibération si l'Assemblée suivra ses décrets.

M. le comte de Mirabeau. La division de l'Assemblée en sections égales, et pour quelques travaux particuliers, est un fait de police intérieure. En demandant la question préalable sur le seconde question, je n'ai voulu que faire ressortir le vice de l'énoncé de la première, et la transposition qu'on avait faite, en la traitant avant la seconde; j'ai voulu dire, d'une manière laconique, à l'Assemblée qui, moins que jamais, aime les long discours, que son unité existe essentiellement dans sa permanence. Maintenant je déclare que j'ai toujours redouté d'indigner la raison, mais jamais les individus. M. Regnault, et même le Courier de Versailles avec lui (1), peuvent donc à présent s'indigner autant que cela leur conviendra; ils voient bien que peu m'importe.

M. de Clermont-Tonnerre combat la motion; mais l'Assemblée commençait à rompre le silence: le président inutilement crie à l'ordre. Un mouvement de conscience, prononcé par M. de Clermont-Tonnerre, fait naître des murmures, et donne plus de courage à l'opinant pour soutenir plus fortement encore; les murmures s'appaisent.

Pressé par ma conscience, dit-il, c'est sur la foi publique que je réclame contre une surprise. Je sais bien que l'on peut interpréter du mot Assemblée nationale l'induction que l'on en voudrait tirer. Mais l'Assemblée nationale a interprété ses sentimens en adoptant l'arrêté de M. Camus; s'il en était autrement, je n'aurais qu'à pleurer sur les ruines de ma Patrie. Il est impossible de dire que l'Assemblée, en votant la permanence, a voulu prononcer sur l'unité.

Peu-à-peu la sensation qu'avait produite la motion de M. de Mirabeau diminue, et M. de Clermont-Tonnerre reçoit des applaudissemens. Ils ne sont que le prélude du plus affreux désordre.

M. le comte de Virieu profite d'un moment de silence pour prendre la parole.

Faut-il donc, dit-il, qu'une Assemblée nationale soit emportée par des démagogues et une fougue populaire?

Non, Messieurs..... Puis un *f*..... est sorti de sa bouche.

Ici mille cris opposés s'élèvent de tous côtés; ce ne sont plus des plaintes, des reproches, c'est un tumulte universel: ici l'on crie à l'ordre; là on somme le président d'interrompre l'orateur; plus loin on invoque le réglement.

M. Biauzat, qui depuis long-tems s'était condamné au silence, ne l'interrompt que pour solliciter contre l'orateur la honte d'une censure.

Au milieu de ce tumulte, M. de Virieu descend de la tribune.

M. le marquis de Foucault élève la voix et domine les murmures de l'Assemblée; il invoque le réglement, où toute approbation et toute improbation est défendue. M. de Virieu n'a pas été entendu, dit-il, je demande qu'il le soit.

Cette motion est appuyée; mais elle ne peut être jugée.

Le désordre est à son comble.

Le président montre le réglement: le signe supplée à l'insuffisance de sa voix, et appaise les esprits; l'on se tait, et il est encore interrompu par une voix qui s'écrie, qu'il n'est pas plus permis aux nobles d'appeler les représentans des communes démagogues, qu'aux communes d'appeler les nobles aristocrates.

M. le président vient à bout d'interroger l'Assemblée, pour savoir si M. de Virieu parlera ou non. Mais sa peine est longue et pénible; sans cesse il faut qu'il lutte contre un chœur infatigable, qui crie constamment qu'on rappelle à l'ordre M. de Virieu.

Enfin on va aux voix, et il n'y a pas beaucoup de votans pour refuser la parole à M. de Virieu. Mais

---

(1) Ce journal était alors attribué à M. Regnault de Saint-Jean d'Angely.

il n'en a pas joui. Il allait parler, lorsqu'un membre des communes, voisin de la tribune, l'accuse d'avoir souillé sa bouche d'un jurement, et d'avoir, d'un jeste menaçant, montré une partie de l'Assemblée en prononçant *démagogues*.

M. de Virieu fait bonne contenance; il laisse à d'autres le soin de le défendre, et personne ne répète les accusations dont le charge son dénonciateur.

Ici des membres se retirent, mais en petit nombre. M. le président arrête l'Assemblée, prêre à se dissoudre.

Faut-il donc, dit-il, perdre de vue les grands objets qui nous occupent, pour nous livrer à des personnalités ?

Le calme renait pour un instant, on oublie les reproches faits à M. de Virieu. Après quoi M. le président déclare qu'il a trouvé une de ses expressions trop fortes.

Enfin on rejette la motion de M. de Mirabeau.

A peine est-elle rejettée, que l'on veut aller aux voix sur l'unité du pouvoir législatif.

M. de Lameth observe qu'il faut déclarer avant tout qu'elle sera l'organisation des deux chambres, pour savoir si on doit préférer les deux chambres à une seule.

M. Target veut parler, on l'intetrompt. On demande à aller aux voix, M. le président parait ne pas entendre. On s'impatiente; on somme le président de remplir son devoir.

M. de Lally-Tolendal demande la parole, on la lui refuse.

M. le président pose enfin la question.

Y aura-t-il une ou deux chambres? Mais le trouble recommence; les objections sur la question ainsi posée rappellent le désordre.

M. de Lally-Tolendal veut encore parler, et l'on accuse M. le président de l'avoir fait prier par un huissier de monter dans la tribune.

Un autre membre le somme de lui déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'Assemblée.

M. le président est offensé; il rompt l'Assemblée, la convoque en bureaux pour nommer un autre président, et se retire.

L'Assemblée reste immobile pendant quelque tems: ensuite on demande un président. D'abord on jette les yeux sur M. le duc de Liancourt. Il monte à la tribune, et dit que c'est à M. de Clermont-Tonnerre à accepter, comme dernier président.

M. de Clermont-Tonnerre monte à la tribune, il défend M. le président, il dit qu'il a été trop offensé, et qu'il n'est pas permis à un individu de le sommer de déclarer s'il n'est pas las de fatiguer l'Assemblée; que le sentiment de la sensibilité est plus ancien que toutes les constitutions; et que ce sentiment est si puissant sur des Français, qu'il les a fait vivre si long-tems sans constitution.

Enfin, il prie de regarder l'Assemblée comme rompue, ou qu'il ne montera au bureau que pour offrir une nouvelle démission.

L'Assemblée applaudit à M. de Clermont.

Il prend la place de président, lève la séance, et l'indique à ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE, AU SOIR.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance, autorisé par un article du réglement, qui porte que le dernier président reprendra les fonctions, quand le président actuel ne pourra les remplir, soit pour cause de maladie, soit pour autre cause.

L'on donne lecture d'une lettre de M. l'évêque de Langres, par laquelle il prie l'Assemblée de recevoir sa démission.

M. le comte de Clermont-Tonnerre observe qu'il ne convient pas de recevoir la démission de M. le président, qu'il faut le prier d'en reprendre les fonctions.

Une grande partie de l'Assemblée approuve la réflexion de M. le comte de Clermont-Tonnerre.

Quelques membres prétendent qu'il faut accepter la démission de M. le président; mais on va aux voix, et il est décrété que la démission de M. le président ne sera pas reçue.

Cependant on décide que, dans le cas où M. l'évêque de Langres ne se retirerait pas dans la salle pour présider, M. de Clermont-Tonnerre en fera les fonctions.

On donne lecture de divers arrêtés, de diverses lettres; ce sont des hommages à l'Assemblée, et des sacrifices à la Patrie.

Après ces préliminaires, ont remet à la discussion l'objet de la séance.

L'on se rappelle que l'on devait traiter l'importante question des gabelles. Les opinions ont varié sur cet objet; chacun s'est empressé de présenter un projet, tous plus ou moins susceptibles d'exécution.

Les uns veulent que l'on établisse la gabelle dans toutes les provinces indistinctement, et que le sel soit payé alors 6 sous la livre.

D'autres veulent que l'on ne le paie que 6 sous la livre jusqu'à une certaine époque.

Enfin, quelques membres font revivre le funeste projet de M. de Calonne.

Tout le monde sait qu'il voulait, diminuant le prix du sel, y assujettir tous les citoyens, même les enfans de 7 ans, et dont il portait la consommation à 7 liv. pesant.

Enfin la séance est levée sur les 10 heures, et l'on renvoie l'affaire à la séance prochaine de relevée.

Nous ferons ici une réflexion qui doit beaucoup influer sur la délibération de cette question.

Le Peuple attend la diminution des impôts, et le Peuple est armé. C'est perpétuer le désordre que de ne pas diminuer le sel; c'est le perpétuer que de le porter à 6 sous dans les provinces de petite gabelle ou de franchise.

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ouvre la séance, et fait les fonctions de président.

On fait lecture d'une lettre de M. le comte d'Estaing, commandant de la milice nationale de Versailles, dans laquelle il avertit M. le président qu'il a pris toutes les mesures pour prévenir les désordres dont la ville était menacée par des placards.

M. de Clermont-Tonnerre lui répond ainsi :

J'ai rendu compte à l'Assemblée nationale, M. le comte, de vos soins vigilans et des dispositions sages que vous avez faites pour assurer invariablement le repos de la ville de Versailles, et le respect dû au lieu où se tiennent ses séances.

L'Assemblée nationale, M. le comte, me charge de vous témoigner son approbation et sa sensibilité; je me trouve heureux d'en être l'organe. Accoutumé dès long-tems aux triomphes militaires, vous avez trouvé un nouveau moyen d'ajouter à votre gloire, en consacrant à vos concitoyens, devenus libres, des jours souvent exposés pour la Patrie. Il est beau et heureux, M. le comte, d'être craint des ennemis de l'État, et d'être loué par l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, DE CLERMONT-TONNERRE.

M. l'évêque de Poitiers et un autre député se sont retirés pour cause de santé.

On lit un arrêté de la ville de Rennes, portant que le *veto* royal est inadmissible, que le pouvoir législatif appartient à la Nation, et déclare ennemis de la Patrie tous ceux qui contesteraient ces principes.

M. Garat demende la parole; on réclame l'ordre du jour.

M. Garat demande qu'il soit sursis à l'impression du procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait obtenu la parole.

On la lui accorde, et il continue en ces termes: Je ne veux pas connaître ceux qui ont déposé sur le bureau la déclatation de l'hôtel-de-ville de Rennes; mais elle est attentatoire à la liberté de l'Assemblée nationale; elle est l'ouvrage de ce seul hôtel-de-ville. Tout le reste de la Bretagne se tait, et ce silence est une improbation assez humiliante pour l'arrêté de cette municipalité. Je pense donc que l'Assemblée doit prononcer un décret digne de la liberté de l'Assemblée.

M. l'abbé Maury. J'appuie la motion de M. Garat. Il faut distinguer les deux objets de l'arrêté. Le premier déclare que le *veto* est inadmissible; le second est celui où les citoyens qui voudront soutenir le contraire sont ennemis de la Patrie. Les municipalités ont été chargées, dans les tems de troubles, de la police; mais jamais elles n'ont été des tribunaux de législation. J'ignore quel sera votre jument sur une des plus grandes questions que vous agiterez; mais certainement la municipalité de Rennes n'avait pas le droit de déclarer ennemis de la Patrie votre comité de constitution, et plus de 400 personnes qui ont déclaré que le *veto* était admissible.

M. l'abbé Maury est interrompu. Ici l'on demande la lecture de l'arrêté; là, la question préalable, d'une autre côté, l'ajournement.

M. le comte de Mirabeau. Quand il serait vrai qu'il pourrait y avoir jamais de la dignité dans la colère, je ne vois pas ce qui peut dans l'adresse qui vient d'être lue, exciter la colère de l'Assemblée. Melun, Chaillot, le Point du Jour, Viroflay ont le droit de débiter les mêmes absurdités que Rennes; comme Rennes, ils peuvent qualifier d'infâmes où de traitres à la Patrie, ceux qui ne partageront pas leurs opinions; l'Assemblée nationale n'a pas le tems de s'instituer professeur des municipalités qui avancent de fausses maximes, elle doit s'en rapporter à la sagesse des excellens députés Bretons, pour faire circuler les vrais principes dans leur Patrie. Je demande l'ordre du jour.

M. Chapelier. Je prie M. le président de rappeler l'oppinant à l'ordre; si un député se permet de censurer, il ne doit pas au moins étendre son esprit de critique sur les commettans d'une province qui mérite quelque considération.

M. le président. J'observe que ce n'est pas le cas de rappeler à l'ordre; le réglement ne permet de le faire que dans le cas où un membre se serait permis quelque personnalité, et ici M. le comte de Mirabeau n'a encouru aucune ceusure de ce genre.

M. le comte de Mirabeau. Je répondrai à l'honorable préopinant, c'est-à-dire à l'un de mes collégues, que j'aime et que j'honore le plus, que mes commettans sont la Nation, que je ne dois compte de mes principes qu'à elle, lorsque surtout je n'ai attaqué, ni l'Assemblée ni les individus; que je me suis pas du nombre de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté Breton*; que d'ailleurs, toute province, comme toute ville n'est que sujette; et que, membre du corps législatif, je ne dois rien de plus à l'hôtel-de-ville de Rennes, que les grands égards dûs par tout citoyen à une aggrégation de citoyens; et que, je ne suis pas trop sévère, en traitant *d'absurde* ce que d'autres ont traité de *criminel*.

Je persiste donc à penser, que si l'Assemblée délibère plus long-tems sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur ces pieds pour paraitre grand; je conclue à ce que l'adresse de Rennes, soit regardée comme nulle et non-avenue, ou renvoyée à ses auteurs, sans aucune note qualificative

M. l'abbé Maury reprend son discours qu'on lui avait fait interrompre. Il dit très-peu de choses, et finit par taxer l'arrêté de Rennes de véritable proscription, et demander qu'on le renvoie à cette municipalité avec des marques d'improbation.

M. Chapelier voyant que plusieurs membres appuient la motion de M. l'abbé Maury, demande la parole.

Long-tems il prie qu'on l'écoute, long-tems l'Assemblée le refuse; la parole était à M. le comte d'Estourmelle: celui-ci l'a cédée enfin à M. Chapelier.

M. Chapelier. La question que vous agitez, me force de prendre la parole pour deux raisons: d'abord, parce qu'en ma qualité de député de Rennes, je dois rejeter deux avis dangereux à la commune que j'ai l'honneur de représenter; je suis ici son défenseur, et vous ne la condamnerez certainement pas sans entendre sa justification.

L'adresse qu'elle vous a envoyée ne doit d'abord pas être qualifiée d'absurbe; elle ne renferme que des sentimens, que des principes qui ont été professés dans cette Assemblée. Vous les avez entendus dans la bouche de M. l'abbé Syeyes, et quand un membre déclare l'acte qui les renferme absurde, ce n'est que son opinion qu'il oppose à celle d'une grande cité, et à une partie de cette Assemblée. Ce qui me fait croire que ce n'est pas à lui à la qualifier d'absurde.

L'adresse ne doit pas encore être regardée comme peu respectueuse, parce que l'on ne doit pas s'arrêter aux termes. La dignité de l'Assemblée est toujours la même, elle est au-dessus de toute atteinte. Quant aux proscriptions dont on a parlé, comment peut-on supposer que ce soit là l'esprit de l'arrêté.

Ce n'était certainement pas là l'intention des citoyes de Rennes, qui, dans tous les tems, ont bien mérité de la Patie.

Cette justification n'a fait aucune impression.

M. le marquis de Foucault. Mais principes sont contraires à ceux du préopinant; l'adresse de Rennes est irrespecteuse, parce que si une municipalité a le droit de témoigner son vœu à ses députés, elle n'a pas le droit de déclarer traitres à la Patrie les commettans des autres municipalités qui ne voudraient pas s'y soumettre.

Cette discussion est interrompue par le député de Dinan.

Les habitans de Dinan ont adhéré, dit-il, à l'arrêté de Rennes, et il n'y avait sur le bureau que la copie de l'arrêté de Rennes, et l'acte original d'adhésion de Dinan. Ainsi ce n'est qu'indirectement que l'Assemblée a reçu la copie de l'arrêté de la commune de Rennes. J'ai été chargé par mes commettans de remettre à l'Assemblée nationale leur acte d'adhésion et l'arrêté de Rennes, j'ai été aussi obligé de ne pas séparer l'acte co-hérent à l'adhésion.

Ce député témoigne à l'Assemblée tous ses regrets d'avoir déposé ses actes sur le bureau, et s'ex-

cuse sur ce que ses commettans l'en ont chargé spécialement.

M. de Foucault observe que puisque le député de Dinan est fâché d'avoir communiqué l'arrêté de Rennes, il n'a qu'à le retirer, et qu'il ne sera plus question d'une affaire qui a déjà fait tant perdre de tems à l'Assemblée.

Cet avis remédiait à toutes les lenteurs, prévenait toutes les difficultés.

Il n'a trouvé que quelques opposans, entr'autres M. Chapelier, qui a conclu à ce que l'on fasse mention de l'adresse de Rennes dans le procès-verbal, en ces termes : *Adresse de la ville de Rennes, où elle exprime son vœu sur le* veto absolu.

M. Chapelier tient encore à son opinion; il prétend qu'on ne peut retirer du bureau l'adresse qui y a été déposée.

M. de Clermont-Tonnerre représente que l'adresse de Rennes n'ayant été remise qu'indirectement, celui qui l'a remise n'en n'ayant pas été chargé par la commune, il peut la retirer; que si Rennes veut qu'elle soit dans les archives de l'Assemblée, elle chargera ses commettans de la déposer.

L'on va aux voix pour savoir si le député de Dinan pourra retirer l'adresse de Rennes.

L'affirmative est décrétée.

Ramenés à l'ordre de jour, c'est-à-dire, à la question de l'unité ou de la pluralité des chambres, plusieurs membres demandent la parole pour la question; elle était déjà posée dans l'arrêté de M. Camus, adopté hier.

M. le comte de Crillon veut proposer un changement dans la question, mais il n'est pas entendu.

M. Camus s'élève contre toutes les questions que l'on veut proposer, et il rappelle le décret de l'Assemblée. Cependant il se trouve des membres qui veulent proposer des amendemens.

Ils réclament les termes du réglement; mais on va aux voix, pour savoir si on les entendra. Il est décrété que la question sera posée dans les termes employés par M. Camus.

La question est donc ainsi posée : *Y aura-t-il une ou deux chambres ?*

L'appel nominal est adopté.

Plusieurs provinces entières, entr'autes les députés des communes de Paris, sont pour l'unité du pouvoir législatif. Il y a quelques voix de perdues.

Plusieurs membres prétendent que la question n'est pas clairement posée; d'autres croient que l'unité de l'Assemblée n'exclut pas les divisions de la chambre en trois sections, ce qui équivaudra à trois grands bureaux, on veut encore faire des réflexions ultérieures; mais une sage impatience de l'Assemblée ramène tous les membres à la seconde question, posée ainsi par M. Camus : *Y aura-t-il une ou deux chambres ?*

On va aux voix par appel nominal. Il y a 499 voix pour une chambre unique, 89 pour deux chambres, 122 voix perdues ou sans vœu.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE, AU SOIR.

Un hameau fait à la Patrie le sacrifice d'une somme de 800 livres. Cette générosité fait une vive impression.

M. le comte de Clermont-Tonnerre répond aux députés du hameau, que l'Assemblée nationale voit ce sacrifice sans étonnement; qu'elle sait que la classe des cultivateurs, qui depuis long-tems donne l'exemple des vertus utiles, sait bien donner aussi celui des sacrifices généreux.

L'on donne lecture d'un arrêté de la commune de Paris.

Il porte que les prisonniers qui ont été arrêtés dans les derniers troubles seront jugés d'après les nouvelles formes criminelles que la Nation désire. Ainsi la commune demande, par cet arrêté, qu'il soit donné un conseil aux accusés; la publicité de l'instruction; qu'elle soit faite à charge et à décharge; enfin, l'on demande qu'ils ne puissent être condamnés que par les deux tiers des voix.

M. Duport propose d'autoriser le pouvoir exécutif à permettre que la procédure soit ainsi faite dans la capitale.

D'autres objectent que cette réforme, dans le code criminel, ne peut être partielle, qu'elle doit être pour tout le royaume.

M. l'abbé Maury propose de surséoir à toute procédure, jusqu'à ce que les abus de la procédure criminelle soient réformés.

Cette discussion se termine par l'établissement d'un comité de sept membres, qui, dans trois jours, apportera une déclaration provisoire, qui statura sur la publicité de la procédure criminelle, l'admission des preuves justificatives et d'un conseil, pendant lequel tems il sera sursis à faire droit sur la demande de la commune de Paris.

L'on s'est occupé d'un projet d'arrêté présenté par le comité des rapports sur les grains. Cet arrêté a été trouvé très-obscur.

Il porte, 1°. que ceux qui transporteront des grains à trois lieues des frontières du royaume, seront tenus de faire des déclarations aux municipalités du lieu dont ils partiront, et en présenteront une copie aux municipalités des lieux où ils arriveront, sous peine de saisie et confiscation;

2°. Que les étrangers qui auront fait des entrepôts en France, seront obligés de se conformer aux lois des entrepôts.

3°. Fait défense de s'opposer à la circulation, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs.

Il y a eu quelques discussions sur cet arrêté, qui a été renvoyé à la prochaine séance de relevée.

SÉANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, fesant les fonctions de président, ouvre la séance.

On lit le procès-verbal et différentes adresses, entr'autres celles des écoliers du collége de Puisay en Auvergne, qui supplient l'Assemblée nationale de faire distribuer les prix en son nom par la municipalité.

Les officiers de justice de Condom offrent de rendre la justice gratuitement.

Les officiers et soldats du régiment de Turenne offrent mille écus à prendre sur la subsistance du mois courant.

On décrete qu'il sera écrit à ce régiment, par M. le président, une lettre d'acceptation et de remercîment.

M. Martineau fait la motion d'ouvrir un registre pour y insérer les noms de ceux qui offriraient ainsi des sacrifices à la Patrie.

M. Regnault appuie cette motion, et demande qu'il soit établi une caisse, et qu'il soit nommé trois membres pour y veiller et tenir les registres.

M. Fréteau propose d'insérer dans les registres les noms mêmes de ceux dont on aurait refusé les sacrifices, comme le régiment de Touraine.

Lettre de madame Pajou à M. le président, où elle annonce que plusieurs dames vont faire le sacrifice de leurs bijoux; qu'elles ne demandent pas à entrer dans la salle, persuadés que cet honneur, accordé à celles qui les ont précédées dans la carrière, elles les partagent toutes.

L'académie des belles lettres d'Arras offre un livre intitulé : *Pensées sur la philosophie de la foi*, ou *pensées sur l'analogie du christianisme avec l'entendement.*

Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président fait lire une lettre de M. le directeur général des finances, adressée au président.

« M. le président, les ministres du roi ont cru devoir entretenir sa majesté de ce qui fait actuellement l'objet de vos délibérations.

Le roi, après voir pris connaissance de la question, m'a autorisé à soumettre à l'Assemble ce mémoire. En vous le présentant, je tiens le langage que je tenais dans mon dernier rapport, etc. »

Je suis avec respect, etc.

L'un de MM. les secrétaires allait donner lecture du mémoire présenté par le ministre au nom du roi, lorsque M. le comte de Beaumetz fait la motion suivante :

Personne n'est plus pénétré que moi de respect pour le monarque que la Nation s'est donné elle-même. Ses vertus doivent nous le rendre cher; mais son nom ne doit jamais être prononcé dans la constitution, et c'est pour cela même qu'il ne convient pas que l'on fasse connaître ici, dans une constitution, les projets du conseil; sans cela, ce serait accorder au roi bien plus que l'initiative.

Cette motion est appuyée avec beaucoup d'empressement.

Un membre la combat : le roi, dit-il, a le droit de se présenter dans cette Assemblée, de s'y faire entendre, et l'on ne peut se refuser à la lecture du mémoire.

M. Target réfute cette allégation.

M. Grégoire la réfute aussi en disant : cette lecture influera sur l'opinion de l'Assemblée, et alors elle est dangereuse; où elle n'y influera pas, et alors elle est inutile.

M. le comte de Mirabeau. Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce serait dire qu'il ne serait pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde, et cette assertion serait fausse. Le roi a certainement le droit pour son compte individuel, d'agréer, ou de ne pas agréer la constitution. Mais il n'y a aucune nécessité d'entendre la lecture du rapport fait au conseil, puisque supposez que dans ce rapport, le roi refusât le *veto*, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'Assemblée estime que le droit de suspendre les actes du corps législatif est utile à la liberté de la Nation.

Que nous importe d'ailleurs l'initiative du roi, arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres. On a fermé la discussion, on ne peut plus introduire les réflexions des ministres, à moins qu'on ne déclare la discussion ré-ouverte pour tous les membres de cette Assemblée; sans cette condition, la proposition de la lecture du rapport ministériel, est une inconséquence, qu'il n'est ni de votre dignité, ni de votre sagesse d'admettre.

M. Pison du Galand. Le roi est le dépositaire d'un pouvoir. Pouvez-vous faire la distribution de ces pouvoirs, sans entendre la principale partie de l'État? la discussion peut être ré-ouverte par le même droit que vous l'avez fermée.

M. le comte de Mirabeau. Je rejette l'avis du préopinant; la Nation est le tout, et *tout;* je n'ai pas demandé que l'on rouvrît la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition quand l'Assemblée a décidé le contraire, j'ai dit que si l'on se permettait de rouvrir la discussion en faveur du roi, il faudrait l'ouvrir pour tout le monde.

M. Camus observe qu'en posant la question comme elle l'a été, on n'a jamais pensé que la sanction pût s'étendre à la constitution.

M. le comte de Mirabeau. Demander *y aura-t-il une sanction ?* c'est demander si la loi sera promulguée ou exécutée. Le roi pourra-t-il refuser ou non la promulgation? telle est la seule question digne de vous occuper.

Une nouvelle rédaction est présentée en ces termes :

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation de la loi ?

Elle donne encore lieu à des débats.

M. le comte de Mirabeau. Je propose de délibérer successivement sur les questions suivantes :

1°. La sanction royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes du corps législatif?

J'observe que cette première rédaction a le double avantage d'embrasser toutes les opérations du corps législatif, les *impôts*, aussi bien que les projets de *lois*, et de ne point donner le nom de lois à des actes qui n'ont pas reçu leur complément; d'ailleurs ont évite de se servir du mot loi, et si la loi est réellement loi, du moment où elle est proposée par le corps législatif, elle n'aura besoin du consentement de personne pour exister dans toute sa force. Enfin, ma rédaction sépare très-distinctement la constitution de la législation.

Voici les autres questions.

2°. Le roi sera-t-il libre de refuser la sanction royale aux actes, à la validité desquels elle est nécessaire?

3°. Lorsque le roi aura refusé sa sanction, pourra-t-il être contraint à l'accorder sur la proposition d'une autre législature.

4°. Cette législature qui aura le droit de contraindre le roi à la saction, sera-t-elle la seconde législature, ou la troisième, ou la quatrième?

M. de Lally-Tolendal. J'appuye la motion de M. le comte de Mirabeau : le *veto* n'est pas pour le roi, mais pour l'intérêt de la Nation; le *veto* est la sauvegarde de nos droits, de notre liberté, et je pense, comme M. de Mirabeau, que quand même le roi le refuserait, la Nation le lui devrait accorder. Je pense comme lui que si on lit le mémoire il faut en continuer la discussion.

M. le Berthon. Je défends les mêmes principes. Comme Français, comme citoyen, comme magistrat, j'appuis de toutes mes formes la motion de M. le comte de Mirabeau; je ne crois pas qu'une question aussi délicate puisse être jugée sans avoir repris la discussion sur la lecture du mémoire.

Quelques membres insistent sur la lecture sans vouloir la discussion. D'un côté, l'on dit que si le roi venait dans cette Assemblée, on ne refuserait pas de l'entendre; de l'autre, que la partie principale doit toujours être entendue : on oppose que ce sera lui donner l'initiative, mais qu'on ne peut la lui refuser, puisque la constitution n'est pas encore faite.

M. le comte de Mirabeau. Si le roi, en venant dans cette Assemblée, n'était chargé que d'un message, il n'aurait pas la droit d'être entendu; la Nation n'est pas une partie, mais elle est le tout, et

ainsi, messieurs les préopinans ont mal saisi ma motion, puisque je m'oppose à la lecture.

M. Mounier. Vous ne contesterez pas au roi le droit de donner son avis; mais ce serait lui accorder l'initiative que de l'écouter lorsque la discussion est fermée. Il n'a pas de consentement à donner sur la constitution, et il ne peut ni demander ni refuser le *veto*. C'est à vous à examiner ce qui convient au roi, ce qui convient au Peuple; le roi ne peut ni exiger le *veto*, ni le refuser: je le répète encore, c'est à vous de décider si c'est un droit de la royauté; il est parconséquent inutile de lire ce mémoire.

Plusieurs autres membres parlent sur ces questions; mais ils ne répètent que les raisons des préopinans.

Les débats sont vifs, l'ordre est souvent interrompu; enfin on va aux voix, et il est décidé que le mémoire ne sera pas lu (1).

Ramenant à l'orde, M. de Clermont-Tonnerre avertit l'Assemblée qu'elle a à décider les deux questions suivantes:

1°. La sanction royale aura-t-elle lieu, ou non?

2°. Sera-t-elle suspensive ou indéfinie?

Le désordre recommence; à peine les deux propositions sont elles lues, que plusieurs membres veulent faire des amendemens. La plus intéressante est de savoir si on ajouterait aux mots, *la sanction royale*, lès mots: *sur les lois.*

M. Camus. Tout le monde reconnaît que la constitution n'est pas soumise au *veto*, qu'il n'y a que les lois; il est donc inutile d'énoncer une vérité incontestable.

M. le comte de Mirabeau. Faut-il ou ne faut-il pas une sanction; c'est-à-dire, en d'autres termes, la loi doit elle être promulguée et exécutée ou non? et je n'entends pas comment on a occupé vos momens d'une manière si *niaise*; sans doute elle doit être exécutée, car il est de toute évidence qu'il faut une sanction.

Le roi aura-t-il ou n'aura-il pas le droit d'arrêter l'exécution et la promulgation de la loi? Voilà ce qui vous agite actuellement, et c'est ainsi que je poserai la question.

Un autre membre élève une question qui déjà a été débattue: celle de la distinction entre le *veto* et la sanction.

Selon lui, la sanction est le droit de promulguer la loi, et le *veto* est le droit de défendre cette promulgation. Il prie l'Assemblée nationale de décider ce qu'elle entend par le mot sanction.

Ici s'élève une grande et importante question, elle ne contribue pas peu à embarrasser l'Assemblée: c'est la véritable signification du mot sanction.

On demande à M. de Clermont-Tonnerre ce qu'il entend en posant ainsi la question: *La sanction royale aura-t-elle lieu?*

M. de Clermont-Tonnerre. Le président contracte l'engagement de répondre aux questions qu'il pose; mais n'ayant pas posé celle-ci, je ne suis pas obligé de l'expliquer; tout ce que je puis faire; c'est de chercher à l'entendre.

Ici on commence à interpréter le mot *sanction*, et à lui donner sa véritable valeur.

Selon M. Rabaud de Saint-Étienne, ce n'est que l'acte matériel par lequel le roi scelle la loi; ce n'est que la signature royale.

Le même membre parle avec beaucoup de clarté sur la difficulté présente. Les uns, par sanction, entendent le *veto*; les autres, au contraire, entendent le sceau donné à la loi, et c'est dans ce sens que l'on doit l'entendre. Si donc nous entendons par sanction le sceau à la loi, il n'y a pas lieu à délibérer: le roi, dans tous les cas, est forcé de l'apposer; mais s'il signifie consentement, il s'élève la question de savoir si le roi peut le refuser ou non, et si ensuite ce refus n'est que suspensif ou absolu.

M. Prieur. Je suis de l'avis de l'opinant. Il faut expliquer les mots avant d'expliquer les choses; ainsi il y a une première question a décider. Qu'est-ce que la sanction?

M. Rabaud de Saint-Étienne reprend sa motion.

Il est évident, dit-il, que l'on n'est pas d'accord sur le mot sanction; il devient donc indispensable de connaître ce que l'on entend par sanction.

M. Tronchet fait également sentir l'amphibologie du mot sanction.

Si tout le monde, dit-il, pensait comme l'auteur de la motion, on saurait que sanction est le sceau donné à la loi; mais ceux qui l'interprètent comme signifiant consentement, lui donnent la force de *veto*. Dans le premier cas, nulle difficulté; dans le second, même difficulté que pour le *veto*.

L'Assemblée avait décrété qu'il ne serait fait aucun amendement aux trois questions proposées par M. Camus; mais l'insignification du terme *sanction* l'a forcée de se départir de ses principes; et elle a décrété qu'il pourra être fait des amendemens à la motion de M. Camus.

Premier amendement de M. de Mirabeau:

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif?

Si l'exercice de ce droit est absolu, pour combien de législatures le sera-t-il?

Second amendement:

Le roi aura-t-il le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de promulguer les lois?

Le roi aura-t-il le droit de *veto*; c'est-à-dire, de refuser cette sanction?

Sera-t-il absolu ou momentané?

S'il est momentané, pendant combien d'années le sera-t-il?

Il y a eu encore plusieurs amendemens; mais comme le premier avait fait plus de sensation, M. de Clermont-Tonnerre propose de le rédiger ainsi:

La sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des lois?

Le roi aura-t-il ou n'aura-t-il pas le droit d'arrêter la promulgation et l'exécution de la loi par le refus de la sanction?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif? etc.

Cette rédaction est applaudie et désaprouvée; à peine est elle lue, qu'un membre propose de mettre *indéfini* au lieu d'*absolu*, pour ne pas rappeler l'idée du *pouvoir absolu.*

M. Tarjet demande qu'on raye le mot *lois*, pour le remplacer par *les actes du pouvoir législatif.*

D'autres objectent qu'en parlant encore du mot sanction, c'est retomber dans l'inconvénient où l'on était tout à l'heure sur la signification de ce terme; que ce mot pris à la rigueur, la sanction est alors nécessaire à la constitution, puisque ce n'est que le sceau de la loi; et que si on entend par sanction, consentement, elle est inutile à la constitution. Ils pensent qu'il faut poser ainsi la question: Le consentement du roi est il nécessaire à la constitution?

M. le comte de Mirabeau. Il me semble qu'il y a des inconvéniens à demander si la sanction royale est nécessaire à la promulgation de la loi. Il y a de la contradiction dans ces termes. La loi est déjà loi, et alors toute sanction lui devient inutile. Je désirerais donc que l'on suppléât aux mots *lois* par ceux-ci: *les actes du pouvoir législatif.* J'y vois l'avantage de résoudre une grande difficulté, c'est de marquer la ligne qui sépare la constitution et la législation; il en est de même pour les impôts, ils ne sont pas lois.

M. Tronchet demande qu'au lieu de sanction l'on mette *consentement royal.*

M. Chasset rappelle la motion de M. le vicomte de Noailles qui, dans sa première disposition, demande: qu'est-ce que la sanction royale.

M. Dangevilliers demande que l'on pose ainsi la question: Est-il nécessaire que le roi ait sanctionné les actes du pouvoir législatif pour en commander l'exécution?

L'on était à ce point d'incertitude, lorsque M. de Tolendal a demandé la rédaction proposée par M. le comte de Mirabeau. On allait la lire et même aller aux voix, lorsque M. Guillotin propose ces autres questions.

1°. Le roi peut-il refuser son consentement à la constitution?

2°. Le roi peut-il refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif?

3°. Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini?

4°. Dans le cas où le refus du roi serait suspensif, pendant combien de tems pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures?

M. Mounier. Le roi n'a pas de consentement à donner à la constitution; elle est antérieure à la monarchie.

Cette idée est saisie par M. Fréteau. Il expose le danger d'examiner cette question, il craint qu'en demandant au roi son consentement sur la constitution, le roi ne réponde qu'il ne peut la refuser; mais qu'il ne l'accordera que quand elle sera ratifiée par le Peuple; qu'alors les commettans deviendraient juges de la constitution, et qu'il en pourrait résulter de grands maux.

On décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le premier article.

On propose différens amendemens sur les autres, mais ils sont rejetés.

M. Hébrard, d'Aurillac. La Nation ne doit reconnaître d'autre maître que la loi qu'elle s'est faite, d'autre chef que le roi qu'elle a choisi; le roi est le premier sujet de la loi, et la reçoit de la main qui l'a élevé à la royauté. Il fait serment de ne vivre et de ne régner que par elle; ainsi, faire la loi est dans la Nation qui a aussi fait les rois; la faire respecter, est dans le roi qu'elle en a chargé.

De-là cette distinction de pouvoirs, l'un législatif, essentiel, et principe de toutes choses; l'autre exécutif, mais secondaire.

L'on voudrait en élever un troisième en faveur du roi, un *veto* contre toute espèce de loi que ferait la Nation; mais les créateurs de ces droits vraiment extraordinaires ont-ils remarqué que son premier effet serait d'anéantir et le législatif et l'exécutif, qui cependant, soit qu'on les exerce *cumulativement*, soit qu'on les exerce séparément, sont l'essence constitutive de tout État. Dans le fait, si nous demeurons d'accord que le roi ne puise faire seul la loi; que, d'un autre côté, nous lui accordions le droit d'annuller celle que ferait la Nation, nous n'aurons donc plus de pouvoir législatif, et par cela même de pouvoir exécutif à défaut de lois. Que nous renterait-il donc de notre ancienne monarchie? Un Peuple sans lois, ou un Peuple sans roi; car ne serait-il pas à craindre, disons plutôt, ne serait-il même pas juste que la Nation cessât de regarder pour son roi, le roi qui cesserait de rendre à la Nation ce qu'il lui doit? et voilà par quelle affreuse gradation nous parviendrons bientôt à une dissolution totale, et où nous aurait conduit le *veto* intolérable que le roi n'a jamais eu, qu'il ne demande point, mais que des gens inconsidérés veulent absolument lui attribuer.

Un grand Peuple, un grand État comme la France, doit, nous dit-on, donner à son roi de grands droits. Sans doute; mais quel autre plus précieux, (et dont tout souverain serait jaloux), quel autre dirons-nous, plus grand, plus beau, plus digne d'un roi que celui de ne pouvoir jamais faire le mal, de partager la gloire ou les erreurs de son Peuple!

Nous avons un roi, vrai présent des Cieux; fassent-ils que la sagesse, l'humanité, cet accord si parfait et si rare des plus belles vertus qui décorent son trône puissent être le domaine des ses successeurs, être héréditaires comme sa couronne, nous n'aurions qu'à jouir du bonheur que nous procurerait sa tendre sollicitude.

Mais s'il est des rois qui honorent leur siècle, il en est aussi qui en font la honte et le tourment. La loi seul est alors le soulagement du Peuple; chacun peut y être ramené tour-à-tour: il nous faut donc des lois, et ce serait en détruire jusqu'à l'idée, que de les confondre dans la personne a qui l'exécution en est confiée. Il faut que ces deux pouvoirs soient distincts et toujours en mesure; que nul ne puisse se prévaloir de l'absence de l'autre.

Le désordre s'introduit encore dans l'Assemblée.

M. Chasset fait la motion, que l'Assemblée ne se sépare pas qu'elle n'ait jugé les deux questions du *veto* et de sa nature.

Cette motion passe par acclamation.

Sur la première question, c'est-à-dire sur le *veto*, il a été résolu d'abord, à la grande majorité, qu'on irait aux voix par assis et levé; mais les réclamations ont forcé l'Assemblée à revenir sur ce décret et à le révoquer.

Il était quatre heures, lorsque les débats se sont terminés, et quand on a commencé le premier appel nominal.

Le *veto* a passé à la très-grande majorité.

Sur l'autre question, c'est-à-dire: Le refus du roi sera-t-il *suspensif?* la majorité a été pour l'affirmative de 673 voix contre 325, et 11 voix perdues.

Ainsi le *veto suspensif* a passé.

La séance est levée à huit heures et demie du soir.

M. le président a indiqué la séance à demain, et l'ordre sera d'examiner la quatrième question proposée par M. Guillotin ainsi qu'il suit: Pendant combien de tems durera la suspension; si ce sera pendant une ou plusieurs législatures?

---

(1) Voyez le n°. 56, article Versailles, ce mémoire s'y trouve.

SÉANCE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre remplit encore les fonctions de président.

M. le cardinal de Rohan se présente à cette séance. Il prononce le discours suivant:

Messieurs, je n'aurais osé, même pour un moment, suspendre le cours de vous délibérations, si mon cœur n'était vivement pressé de satisfaire au plus juste et au plus vrai des sentimens. Je dois à l'Assemblée nationale des actions de grâces respectueuses; je lui dois le témoignage de la gratitude la plus sincère d'avoir souffert que je différasse jusqu'à ce moment à me rendre dans son sein; le mauvais état de ma santé s'y opposait; je viens enfin prendre part à ses délibérations dont le but est d'assurer le bonheur de tous les Français. Je vous supplie donc, Messieurs, de recevoir favorablement l'hommage que j'ai actuellement l'honneur et la satisfaction de pouvoir vous offrir en personne.

Ce discours est couvert d'applaudissemens.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 56. DU 12 AU 14 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Versailles.

Lorsque la question de la sanction allait être décidée, on annonça sur cet objet une lettre du ministre des finances, portant qu'il envoyait à l'Assemblée un rapport qu'il avait fait au conseil du roi sur cette matière : il demandait en même tems qu'il en fût fait lecture.

Les partisans du *véto absolu* s'y opposerent ; le bruit public leur ayant appris que l'opinion de M. Necker ne s'accordait point avec la leur. Ils soutinrent donc que la sanction royale appartenait à la Nation ; que le roi lui-même n'était pas le maître d'y renoncer ; qu'elle était fondée, non sur son intérêt, mais sur celui de notre liberté ; que c'était à nous de savoir comment nous voulions, comment nous devions être libres, et que des délibérations si sacrées ne devaient recevoir l'atteinte d'aucune influence étrangere.

En général on pensa qu'il y aurait de grands inconvéniens à écouter les rapports faits au conseil du roi par les ministres, sur une question agitée dans l'assemblée nationale, au moment où l'on allait recueillir les suffrages, et lorsqu'il s'agissait surtout des prérogatives de la couronne. M. Mounier avança même que leurs opinions ne pouvaient être, sur un tel objet, d'aucune considération ; qu'elles étaient évidemment suspectes, soit qu'ils parlassent pour abandonner ces prérogatives, soit qu'ils voulussent les réclamer.

Cependant plusieurs consentirent à ce qu'on lût le mémoire de M. Necker, à condition qu'immédiatement après, la discussion serait r'ouverte. Mais la majorité décida qu'il ne serait pas lu dans ce moment. C'est ainsi que les Vénitiens recevant une lettre du pape, et craignant de la trouver contraire à leur désir, la déposerent respectueusement sans la lire, dans un lieu d'où elle ne fut jamais tirée.

La publicité donnée, quelques jours après, à ce mémoire lui mérita les suffrages de tous les bons citoyens. En effet, c'est un beau monument pour l'histoire, et qui honore l'époque brillante de la révolution, qu'un plaidoyer en faveur de la liberté publique, prononcé par un premier ministre, dans le conseil d'un monarque jusqu'alors absolu ; c'est un beau mouvement et bien digne d'un roi restaurateur de la liberté française, que celui qui le porta à demander lui-même qu'on limitât une autorité dont l'excessive étendue serait plus nuisible qu'utile à son Peuple. Ce fut pour les vrais patriotes un gage bien précieux du bonheur de la France, car le joug de l'esclavage est brisé lorsque les princes se font hommes et les ministres citoyens. Le voici :

Extrait du rapport fait au roi dans son conseil par le premier ministre des finances, et adressé à l'Assemblée nationale.

« La division des sentimens à l'égard de la sanction royale semble annoncer que la supériorité des suffrages à l'égard du *veto indéfini* entre les mains du roi, est au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un semblable résultat est telle, qu'une grande scission paraît à craindre si le *veto absolu* ne l'emporte que faiblement sur l'opinion contraire, et il en résulterait peut-être une commotion dangereuse. La plus petite majorité dans une délibération nationale suffit avec raison pour faire loi ; mais elle n'assure pas la tranquillité publique, lorsqu'elle décide des questions auxquelles tous les sentimens, tous les intérêts et toutes les passions s'associent. Au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudrait peu de chose pour amener un trouble dont les funestes effets seraient incalculables.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvait pas exister un *veto suspensif*, propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'Assemblée nationale, et voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

« Ne pourrait-on pas admettre que pendant deux législatures consécutives, le monarque aurait le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderait comme contraires au bien de l'Etat ; et qu'à la troisieme législature, si de nouveaux représentans insistaient sur la même délibération, elles auraient force de loi ? »

Une telle disposition présente, sans doute, le terme où la sanction du souverain deviendrait nécessaire. Mais est-il probable qu'une loi demandée par trois législatures différentes, fût une loi à laquelle le gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement ? et paraîtrait-il déraisonnable qu'un vœu national exprimé d'une maniere si manifeste, dût être enfin satisfait ?

Maintenant, que l'on considere si le *veto absolu et indéfini* n'a pas quelques inconvéniens, et si ces inconvéniens ne touchent pas essentiellement à l'autorité du souverain.

C'est une belle prérogative sans doute que d'avoir indéfiniment et absolument le droit de refuser une loi. Mais si ces deux conditions *indéfiniment* et *absolument*, empêchaient de faire usage d'un pareil droit, il n'en résulterait qu'une apparence extérieure, bonne à placer parmi les pompes du trône. Il est infiniment vraisemblable que le gouvernement craindrait de faire usage d'un *veto absolu*, et de priver ainsi la Nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les ministres que l'on a rendus responsables, les ministres dont la considération s'affaiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, voudront-ils s'exposer aux reproches des représentans de la Nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Assemblée générale ?

Cependant, on n'en saurait douter, le bien de l'Etat exigera plus d'une fois que le gouvernement éclairé par des lumieres dues à l'expérience de l'administration, suspende, du moins pour un tems, l'exécution des lois qui auront été délibérées avec rapidité, de celles qui seraient emportées par un mouvement passager de l'opinion publique, de celles enfin qui n'auraient pas été méditées avec cette lenteur et cette maturité de réflexion dont les grandes affaires ont un besoin absolu.

Que l'on fasse attention à tous les raisonnemens dont on se sert pour tranquilliser sur l'usage d'un *veto indéfini* ; et l'on verra qu'ils sont tirés généralement, et de l'invraisemblance que le gouvernement osât jamais résister au vœu national, et de l'exposition de tous les moyens qu'on aurait pour l'obliger à respecter ce vœu. Mais ce rapport entre le souverain et la Nation, ce rapport où la différence de l'un serait l'effet de la crainte, et où la force de l'autre consisterait dans l'action inconsidérée de tous ses moyens, un tel rapport est-il préférable à une regle positive qui ménagerait au souverain la faculté de s'opposer efficacement et sans convulsion aux lois qui lui paraîtraient contraires au bien public ?

On peut demander encore s'il n'y aurait pas telle loi dont la sanction ne devrait jamais être accordée par le roi : supposition qui donnerait des regrets à la privation du *veto absolu et indéfini*. Je crois que la chance d'une pareille loi est très-invraisemblable.

Mais le nombre des lois dont un royaume oppressé par d'anciens abus peut avoir besoin, est sans bornes, et il est de la plus grande importance que l'opposition plus ou moins longue du gouvernement aux délibérations qui lui paraîtraient dangereuses, puisse avoir lieu sans trouble et sans convulsion.

Il est généralement connu que la Nation Française est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides ; elle voit vîte, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être pour la perfection dont elle est digne, une sorte de contre-poids qui assure sa marche et qui rassemble ses forces. Je crois donc que par diverses considérations, il est plus important en France qu'en Angleterre, que le monarque ait la liberté de refuser pour un tems son acquiescement aux lois délibérées par les députés de la Nation ; et cependant cette liberté cesserait d'être effective, si le *veto* de la part du roi était absolu et indéfini. Un tel *veto*, par la crainte d'en faire usage, deviendrait bientôt nul comme en Angleterre ; et il ne convient pas au bien de l'Etat qu'en France il en existe un de ce genre.

C'est donc pour entretenir l'action du *veto*, c'est pour le rendre réel, c'est pour conserver son influence, que je le croirais plus utile s'il était limité.

Je pense donc, Sire, que dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'Etat, votre majesté ne devrait pas regretter l'exercice d'un *veto absolu et indéfini*, s'il est remplacé par un *veto suspensif*, tel qu'on vient de l'expliquer, et je crois encore davantage que la différence entre l'un et l'autre ne peut pas être mise en parallele avec le risque de troubler la tranquillité publique.

Mais, Messieurs, tout serait changé si la sanction du roi était obligatoire dès la seconde législature ; car ce serait presque la rendre nulle, puisque la crainte de compromettre la dignité du roi par un appareil inutile, à la seconde législature, engagerait le gouvernement à ne jamais courir ce hasard. Au lieu qu'en rendant la sanction du roi nécessaire seulement à la troisieme législature, il résulterait d'une telle disposition le grand et notable avantage de ménager au monarque le moyen de donner dès la seconde législature son consentement libre à la loi proposée. Et il ne manquerait pas de le faire, si, averti de l'opinion publique par l'insistance d'une seconde législature, il voyait manifestement qu'il contrarierait le vœu national, en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi quoique la sanction du roi, rendue obligatoire à la troisieme législature, ou la sanction du roi déclarée nécessaire dès la seconde, puissent se ranger sous le nom commun de *veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes et plus dissemblables. Le *veto absolu*, au risque de n'en jamais faire usage, serait infiniment préférable à un *veto suspensif* dont on ne ferait point usage non plus ; puisque le premier de ces *vetos* conserverait du moins au trône toute sa majesté. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de la Luzerne, évêque de Langres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE, AU SOIR.

On fait lecture du procès-verbal et de différentes adresses, dans lesquelles on demande la diminution des impôts, l'abolition des justices royales.

La ville de Labour demande la conservation de ses privilèges.

Un député de la noblesse de Labour observe que la noblesse de cette ville a fait un arrêté contraire à celui des communes de la même ville, arrêté par lequel la noblesse fait l'abandon de ses privilèges.

Un curé, député de la Lorraine, offre une somme de 264 liv.

M. Bouche offre de la part de deux jeunes demoiselles, des diamans, une paire de bracelets en or, un cœur avec une émeraude, un louis en or.

M. le chevalier de la Guiche, gentilhomme du Charollais, fait offrir une somme de 12,000 liv.

M. Aubry du Bochet demande, avant de reprendre l'ordre du jour, que l'on s'occupe immédiatement après le jugement des questions soumises actuellement à la décision de l'Assemblée, de la formation des assemblées provinciales.

Cette proposition est rejetée.

M. de Saint-Fargeau demande la parole, elle lui est accordée.

M. de Saint-Fargeau. Je ne me présente pas pour interrompre l'ordre du jour ; je ne viens seulement que vous présenter une question secondaire à celle que vous agitez ; vous allez examiner pendant combien de législatures le *veto* du roi aura lieu. Il est très-essentiel de décider préalablement combien de tems durera chaque législature. Cette décision influera beaucoup sur la durée du *veto* ; cette dernière question y est même subordonnée ; car si vous faites durer une législature pendant trois ans, c'est suspendre le *veto* pendant trois ans ; et si on décidait que le *veto* durerait pendant deux législatures, ce serait le prolonger pendant six ans.

L'Assemblée sent la nécessité de fixer, avant tout, la durée de la législature.

M. de Richier. J'observe que l'Assemblée pourrait aussi juger préalablement si les membres de l'Assemblée nationale seront élus à la fois ou partiellement.

M. de Saint-Fargeau. On peut discuter cette question connexement avec la mienne, parce qu'elles ont beaucoup d'influence ; mais on les divisera quand il faudra les décider.

L'Assemblée décrete que les deux questions seront discutées conjointement, mais divisées lors de la décision.

M. de Saint-Fargeau reprend la parole sur la motion.

M. de Saint-Fargeau. Je viens fixer votre attention pendant quelques instans sur une question très-importante dans l'ensemble de la constitution.

Il s'agit de fixer les pouvoirs des députés. Seront-ils restreints à un an ou à plusieurs ? Je pense que ces pouvoirs ne doivent durer que pendant une seule année.

Il me semble cependant aussi que l'on doit accorder aux provinces la faculté de conserver les mêmes députés, c'est-à-dire, de les proroger.

J'ose solliciter votre indulgence sur les réflexions que j'ai à vous présenter pour déterminer la durée des pouvoirs des députés formant le corps politique, et le fixer à un an.

Il faut ici faire une grande différence entre le corps législateur et le corps administrateur.

Dans les assemblées provinciales, il serait nuisible de rendre trop fréquens les changemens ; les objets que l'on y traite tiennent à l'expérience ; ils exi-

gent des connaissances des localités. Si les assemblées provinciales ne doivent pas être renouvellées si souvent, il n'en faut pas conclure que les Assemblées nationales ne doivent pas l'être.

Il en est tout autrement du corps législatif.

Quelles sont en effet ses fonctions ? C'est de prononcer des lois. Mais chaque loi est isolée ; elle ne tient à aucun objet : dès qu'elle est prononcée, l'œuvre du législateur est complette ; il n'est pas tenu de suivre l'exécution des lois ; ses fonctions consistent à examiner les charges publiques : mais cet examen sera toujours le même tous les ans.

Ses fonctions consistent à asseoir l'impôt ; cette opération ne présente pas plus de difficultés, n'exige pas plus de tems que les opérations de finance.

Ses fonctions consistent, enfin, à juger les ministres ; dans une assemblée annuelle, on a le tems de juger leur conduite.

Dira-t-on que le législateur deviendra plus expérimenté, si la législation est prolongée au-delà d'un an ? Mais ce serait alors reconnaître deux âges dans l'Assemblée nationale ; celui de son enfance et celui de son âge mûr. Ce serait avertir de se méfier des premières lois, en conseillant de s'en rapporter à ses dernières.

Au surplus, en fixant le tems de l'Assemblée nationale à une seule année, cette époque rassure contre les liaisons, contre le danger d'usurper une autorité que l'on ne doit pas avoir. Cette idée a besoin d'être développée.

Tout le monde voit d'un coup-d'œil l'étendue des rapports du corps législatif ; tout le monde sait quel penchant l'on a d'usurper un pouvoir que l'on ne vous a pas confié ; l'esprit de conquête est, pour ainsi dire, naturel à l'homme.

Ce danger sera d'autant moins à craindre, que les élections seront plus fréquentes, et que l'existence de ce corps sera plus précaire.

Il est à souhaiter d'ailleurs que l'opinion publique investisse sans cesse le corps législatif. On sentira plus facilement qu'il la méritera, lorsque, dans un court espace de tems, il n'aura d'autre intérêt que de servir de tout son pouvoir pour le bien commun.

On doit encore voir sous un autre point de vue l'annualité.

Je suppose que le roi refuse sa sanction à une loi, la loi n'est que différée ; mais c'est évidemment la reculer bien davantage, si vous prolongez la législature au-delà d'un an ; surtout, si vous déclarez encore que le refus doit exister pendant deux législatures.

Or, en bornant la législature à un an, vous abrégez le *veto* ; et ce moyen est utile, puisqu'il hâte l'exécution des bonnes lois ; il est efficace, parce qu'en assurant à la Nation ce qu'elle desire, il prévient l'effet funeste de l'insurrection.

Si, au contraire, vous reculez pendant deux législatures de deux ans, c'est-à-dire, pendant quatre années la décision qu'il faudra prononcer sur le refus royal, une perspective aussi lointaine ne satisfera pas l'empressement de la Nation.

Quand je m'explique ici sur les législatures, je ne parle que d'une législature que le roi ne pourra jamais dissoudre ; car j'ose espérer que nous n'accorderons pas au roi le droit de dissoudre le corps législatif. Ce serait laisser le pouvoir exécutif sans surveillans, et la Nation sans représentans.

En bornant la législature à la durée d'un an, c'est entretenir l'esprit public, mettre sans cesse en activité la Nation ; c'est appeler dans les assemblées tous les citoyens ; c'est les instruire, les former à la chose publique.

On pourra faire différentes objections à ma proposition. On dira, peut-être, que c'est exposer la Nation à des projets toujours contraires, à une mobilité de système dangereuse ; mais une législation de trois ans présentera les mêmes inconvénieos. Un ministre, un homme de finance pourra avoir des systêmes ; mais un corps entier ne peut en avoir ; la stabilité : voilà le seul qu'il adopte.

L'on dira peut-être encore que les élections annuelles coûteront des dépenses prodigieuses ; mais c'est là une de ces considérations qui ne peuvent influer sur un jugement en matière de politique.

Si l'on voulait comparer ici l'Angleterre, où les Assemblées ne se renouvelleut que tous les sept ans, il faudrait observer que tout y est en balance ; que les communes son en contre-poids à la chambre haute ; d'ailleurs, en Angleterre, ces assemblées ne sont pas bien perfectionnées.

Je crois encore que, par le même décret, nous devrions annoncer qu'au mois de mai prochain nous attendons les nouveaux députés nommés pour nous remplacer.

Par-là vous fixerez davantage les regards de la Nation : ce n'est pas une ressource inconnue que de réparer le crédit chancelant par la timide modestie ; et ce moyen, dont les annales de la France offrent le succès, servirait à donner à l'Assemblée le crédit qu'elle doit avoir.

Je pense donc que l'Assemblée nationale doit décréter que les pouvoirs des députés seront restreints à une année, et qu'elle doit indiquer, par le même décret, que les pouvoirs des députés actuels expireront au mois de mai prochain.

Je terminerai par quelques réflexions sur le systême de remplacer les députés partiellement ou en totalité.

Si l'on se décide au sort, les provinces seront mécontentes ; tel député jouit davantage de sa confiance. Se décidera-t-on par le choix des provinces ? Mais le choix qui pourvoira, qui exclura les députés, serait une préférence qui inspirerait la jalousie et la rivalité. Je pense qu'il faut se décider pour la totalité.

M. Robespierre parle avec beaucoup de force et d'éloquence en faveur de la motion de M. de Saint-Fargeau. Dans une grande monarchie le Peuple ne peut exercer sa toute puissance qu'en nommant des représentans ; il est juste que le Peuple les change souvent ; rien n'est plus naturel que le desir d'exercer ses droits ; de faire connaître ses sentimens, de recommander souvent son vœu. Ce sont là les bases de la liberté.

M. Buzot observe que, pour ménager les momens, il faut laisser parler ceux qui désapprouvent la motion de M. de Saint-Fargeau.

M. l'abbé Maury se présente.

M. l'abbé Maury. Cette Assemblée n'a pu se défendre d un sentiment d'émulation pour l'Angleterre ; mais sur nos Assemblées il ne peut s'établir aucune comparaison.

Le parlement anglais se renouvelle tous les sept ans, et c'est la seule assemblée qui soit en activité ; et nous, nous avons Assemblée nationale, Assemblée provinciale, Assemblée municipale ; en un mot, le royaume sera sans cesse en activité. J'avoue qu'il serait à désirer que chaque législature, d'après ces Assemblées continuelles, fût de quatre ans ; nous aurions encore bien plus que n'a l'Angleterre, et nous éviterions le danger d'une session trop rapide.

Voici quels sont mes motifs :

L'impôt ne se perçoit pas seulement pendant un an, mais pendant vingt-un mois : l'année de finance est double. De là l'impossibilité de suivre toutes les opérations de l'impôt.

Ensuite je vois l'Assemblée se livrer à un esprit de combinaison souvent dangereux ; je vois que le danger de la corruption peut s'introduire en un an comme en trois.

L'on craint encore lesprit de systême : mais il s'introduira aussi facilement dans la durée d'un an que pendant un tems plus long. L'esprit de système ! c'est trop dire. Il ne s'introduira jamais dans l'Assemblée, ce serait la calomnier que de croire qu'elle pût s'y abandonner ; mais ce que l'on doit craindre, c'est qu'elle n'ait pas un esprit de *suite*.

Or, en un an, qu'elles opérations pourra-t-elle faire ? Je la vois sans cesse conduite par le ministre, le consultant, ne faisant rien, mais s'en rapportant à lui ; enfin, elle jugera sur sa parole.

Le *veto* suspensif a eu pour objet d'éviter l'enthousiasme et l'acclamation ; mais les députés, encore irrités du refus royal, se rendront aux Assemblées provinciales ; ils y porteront de l'éloquence, des talens, toutes les lumières de la raison ; ils parleront avec art, et ils feront proclamer dans l'Assemblée baillagère tout ce qu'ils auront fait, et de là l'examen du *veto* suspensif inutile.

Quant à la question de savoir si l'Assemblée nationale pourra être dissoute, il me semble qu'il faut en renvoyer l'examen à un autre tems. Si donc vous limitez la législature à un an, vous ne pourrez attendre aucun service pour les lois ; vous n'en pourrez attendre aucun pour les finances ; la responsabilité des ministres exige que les mêmes députés soient plus long-tems rassemblés.

Un ministre adroit pourrait tromper la Nation, et jamais on ne tirera de lui un état vrai des affaires.

Je proposerais un terme moyen qui ne fût ni assez court pour réduire l'Assemblée à la nullité, ni assez long pour la rendre dangereuse. Je demande quatre ans, parce qu'il est, ce me semble, bien démontré qu'il faut que des administrateurs aient au moins pendant un an sous les yeux l'état de recette et de dépense ; parce qu'il faut qu'ils suivent l'imposition et la perception, et que ces deux époques renferment vingt-un mois ; enfin, parce que, à moins qu'on ne renonce à la réforme des abus, un homme d'Etat ne pourra, dans un si court délai, répondre d'aucun succès.

En France on n'a que des idées d'emprunt, des idées d'autrui ; personne n'est pénétré de l'esprit d'ordre public.

C'est dans les Assemblées provinciales que les hommes se formeront pendant l'espace de quatre ans ; c'est là qu'ils mériteront de vous remplacer ; je ne crains pas le despotisme de l'Assemblée nationale pendant cet espace. Le grand intérêt de l'impôt est de suivre les opérations des ministres. Voilà ce qui doit vous porter à proroger la législature peudant quatre ans.

M. Buzot répond à M. l'abbé Maury ; il parle fort long-tems. Une fievre de quinze jours, comme il l'annonce lui-même, l'a empêché de resserrer ses idées. Il dit, en premier lieu, qu'il fallait commencer par distinguer l'Assemblée nationale de 1789 des autres législatures, et qu'il ne faut pas confondre le pouvoir constituant avec le pouvoir constitué ; que l'un forme une véritable Assemblée nationale, et l autre une Convention nationale.

Ensuite il parle de l'intérêt que la Nation avait à former le plus promptement les Assemblées provinciales. Il les présente comme l'école du patriotisme.

Revenant ensuite à la motion de M. de Saint-Fargeau, il conclut à ce que les Assemblées nationales se renouvellent au moins tous les deux ans. Il fait sentir le rapport de cette périodicité avec le *veto*. Il s'étend sur ce qui peut former l'esprit public, épurer les mœurs, remédier à l'inégalité des fortunes. Il dit qu'en Angleterre il n'y a que cinq à six hommes dont les lumieres entraînent les autres ; qu'il faut éviter cet inconvénient dans nos Assemblées.

Il répond encore que les riches souls seraient nommés députés, si les Assemblées ne se renouvellaient que tous les quatre ans ; tout homme qui aurait un état le perdrait infailliblement dans un aussi long espace ; que l'on ne cabalerait pas moins dans les Assemblées provinciales pour faire passer la loi dont le roi aurait refusé la sanction, parce que ceux qui auraient quelques prétentions à être nommés députés censureraient les anciens et leur ouvrage pour qu'ils ne fussent pas continués.

M. Desmeuniers. C'es vraiment avec raison qu'un des préopinans vous a démontré le danger d'une législature de quatre ans : l'on vous en a proposé une d'un an ; je viens combattre ces opinions. Il serait beaucoup plus convenable de fixer les législatures à deux ans ; et d'abord le préopinaut vous a dit que c'était pour prévenir la corruption : puisqu'il faut parler de corruption, qu'il me soit permis de lui demander si on ne corrompra pas tout aussi facilement en un an qu'en deux.

On vous a dit qu'elle commettrait moins d'erreurs ; s'il s'en commettait, la législature suivante les réparerait ; ce serait, au contraire, le moyen de les rendre plus fréquentes, puisque les députés seraient dépourvus d'expérience.

On vous a dit encore que ce moyen détruirait les habitudes qui se formeraient dans le corps législatif : ce mot est bien vague. Si ces habitudes sont bonnes, il ne faut pas les anéantir. Prétendra-t-on qu'elles seront mauvaises, il faut les indiquer. On parle de l'opinion publique ; le corps législatif en sera toujours investi, tant qu'il fera de bonnes lois.

Avant d'examiner s'il est nécessaire que les députés se renouvellent chaque année, il faut examiner l'état de la France, sa population ; et c'est d'après ces considérations que je fixerais la législature à deux ans. Le préopinant a oublié trois inconvéniens ; premièrement la perte du tems pour tous les individus du royaume. En Angleterre, les élections générales ne sont faites que par un très-petit nombre de citoyens, et par conséquent il n'y a pas le même inconvénient.

2°. On ne peut se dissimuler que, vu la faiblesse humaine, il y aura toujours de l'intrigue dans les élections ; il y aurait du danger à appeller souvent les citoyens de la campagne au foyer de la cabale.

3°. Après la forte secousse qui a ébranlé toute la France, nous avons besoin d'un grand calme, et c'est l'éloigner que de hâter les élections.

M. le comte de Virieu propose de prolonger la législature pendant trois ans.

Cette prolongation n'a pas plus été approuvée que celle de M. l'abbé Maury. Tous deux ont retiré leur motion.

M. le comte de Mirabeau s'est opposé au retrait de celle de M. le comte de Virieu.

Un membre reproduit le plan de M. de Saint-Fargeau : celui d'annoncer que les membres de l'Assemblée voulaient être renouvellés au mois de mai prochain.

Une acclamation universelle atteste l'unanimité de l'Assemblée.

M. Target leur objecte qu'ils sont destinés à faire le grand œuvre de la constitution, qu'ils sont liés par un serment solennel, et qu'ils ne doivent point, par un décret anticipé, se déterminer à violer ce qu'ils ont tous juré.

Ces réflexions arrêtent l'empressement des membres de l'Assemblée à se démettre de leurs fonctions.

Il y avait trois motions : La législature devait-elle durer pendant *un*, *deux* ou *trois* ans ? Ce qui cause beaucoup d'embarras pour aller aux voix.

M. l'abbé Maury pose ainsi la question : La législature sera-t-elle *d'une* ou de *plusieurs* années ? Si on demande plusieurs années, sera-t-elle de *deux* ou de *trois* ?

M. Desmeuniers. Les deux et trois ans proposés sont des amendemens; d'après le réglement, il faut aller aux voix sur les amendemens avant de proposer la motion principale.

Ces deux manieres de délibérer causent de grands débats; ce qui fait dire à un membre, que chaque heure de l'Assemblée coûtant 5000 livres, la seule maniere de poser la question allait coûter 7500 liv., puisqu'on délibérait depuis une heure et demie.

L'Assemblée finit par se déterminer pour le projet de M. l'abbé Maury.

Sur la premiere question, on va aux voix par assis et levé. Il est décidé que la législature sera de plusieurs années.

On va aux voix par appel nominal sur la seconde question, et l'Assemblée fixe la législature à deux années.

L'Assemblée se retire dans les bureaux.

SÉANCE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE, AU SOIR.

La séance étant ouverte, M. le baron de Wimphen donne lecture d'un projet d'arrêté pour l'établissement d'un comité militaire, et pour s'occuper de la constitution de l'armée.

Il représente que de jour en jour ce comité devient de plus en plus nécessaire; que les régimens correspondent entr'eux, et qu'ils se réunissent tous pour la réforme du gouvernement militaire.

Ce projet est renvoyé dans les bureaux.

Le comité de judicature donne lecture d'un autre projet d'arrêté, que les circonstances semblent rendre nécessaire.

Il ordonne l'exécution des articles arrêtés le 4 août, qui enjoignent aux officiers de justice, tant royaux que seigneuriaux, de continuer leurs fonctions; aux juges civils, de faire exécuter les lois civiles; aux juges criminels, de rendre aux lois criminelles toute leur vigueur; enfin aux juges de police, de maintenir les ordonnances et les réglemens de police. Ce projet d'arrêté finit par porter qu'il sera présenté au roi pour être sanctionné, publié et exécuté.

Un député de la Franche-Comté observe que, puisqu'on fait mention des arrêtés du 4 août, il faut aussi les publier; que le Peuple est dans l'attente de les voir paraître munis du sceau royal; qu'on dit même qu'ils ne paraîtront jamais.

M... Cette dernière observation est juste; on fait tout son possible pour en empêcher la promulgation. Apparemment les opinions ont changé; je propose de laisser de côté le projet du comité de judicature, et de faire publier les arrêtés du 4 août.

M. Malouet appuie fortement cet avis; il est applaudi.

M. Emmery. On ne peut ordonner l'exécution des décrets qui n'ont pas été promulgués; je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret présenté par le comité de judicature. Il faut d'abord s'occuper de faire sanctionner les décrets rendus le 4 août et jours suivans; on en viendra ensuite au projet qui n'en est que la conséquence.

Ces réflexions font impression sur l'Assemblée; elle témoigne son impatience d'aller aux voix; mais M. l'abbé Maury demande la parole, ce qui suspend la décision pour quelques instans.

M. l'abbé Maury. Ces décrets que vous voulez faire sanctionner, sont encore imparfaits; vous-même, par un article précis, vous l'avez annoncé. Il en est ainsi des dîmes que vous avez supprimées; mais il reste à savoir comment vous pourvoirez à la subsistance des curés. Vous avez supprimé la féodalité, mais il reste à savoir quel sera le prix du rachat. Je pourrais citer presque tous les articles; tous sont incomplets. Il faut donc attendre qu'ils soient finis pour les présenter à la sanction.

Ces réflexions sont appuyées par d'autres membres.

Enfin on va aux voix, et il est décrété que les arrêtés du 4 août seront présentés à la sanction. (1)

La séance est levée.

---

(1) On doit singuliérement estimer la bonne foi de M. l'abbé, dit un journaliste en rapportant cette séance; il parle conformément à sa conscience dans ce moment, où il s'agit de le restreindre à un cinquième de son revenu. M. l'abbé a pour trente mille livres de bénéfices, vingt-quatre mille sont en dîmes; il est cruel pour un honnête homme tel que M. Maury, d'être réduit à six mille livres de rente. Il n'aurait certainement pas de quoi se soutenir dans le monde. M. l'abbé doit fréquenter les dames du plus haut parage: un prédicateur du roi ne peut faire autrement. La chose publique demande donc qu'il n'aille jamais les mains vuides, et tout le monde conviendra qu'il vaut mieux être armé d'une bourse de louis que de pistolets.

SÉANCE DU LUNDI 4 SEPTEMBRE.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, après avoir ouvert la séance, comme vice-président, annonce qu'il est nommé président par le résultat des suffrages, et que MM. Pétion de Villeneuve et Rhedon ont réuni le plus de voix après lui.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Desmeuniers, l'abbé d'Eymar et le vicomte de Mirabeau.

M. de Clermont-Tonnerre. Je suis destiné une seconde fois, par vos suffrages, à l'honneur de présider l'Assemblée nationale; ce qui m'eût payé des services rendus pendant ma vie entière, devient l'encouragement de ma jeunesse. Je me flatte de mériter un jour ce que vous faites aujourd'hui pour moi. Comblé de vos bontés, il ne me reste qu'un seul vœu à faire à la providence, c'est qu'elle puisse doubler mes forces.

Je me félicite d'ouvrir cette séance par différentes annonces d'actes de patriotisme.

On lit une lettre d'un député ainsi conçue:

M. le président, dans les circonstances actuelles, j'ai pensé qu'il convenait que les membres de cette Assemblée fussent les premiers à faire à la Patrie le sacrifice d'une partie de leur fortune. La mienne me permet d'offrir à la Nation une somme de 2400 liv.

On lit encore les deux lettres suivantes; la premiere sans signature.

M. le président. Je suis garçon, je puis disposer d'une somme de 600 livres, que vous trouverez ici en billet de caisse d'escompte....

M. le président. Les bijoux qui ont été offerts à la Nation doivent être vendus par le jeu des enchères, le prix doit en être considérable; permettez moi d'offrir que j'en fasse la vente sans aucun bénéfice.

Signé MONNIER, *huissier priseur.*

Un jeune homme, M. Trenel, juif, remet dans les mains de M. le président une somme de 25 louis de ses épargnes.

Toutes ces belles actions excitent les plus vifs applaudissemens.

Un membre fait la motion sur la lecture du procès-verbal de vendredi, d'écrire à M. le contrôleur-général, pour l'instruire des motifs de l'Assemblée à ne pas lire son mémoire.

Un autre membre observe que cette motion ne convient pas à l'Assemblée nationale. Elle ne doit la justification de sa conduite qu'à la Nation, et non à un ministre du roi. L'Assemblée applaudit à cette réflexion.

M. le président demande, d'après le décret de samedi soir, si, préalablement à l'ordre du jour, l'Assemblée ne doit pas statuer dans quelle forme les arrêtés de la nuit du 4 au 5 août seront présentés à la sanction; cette question de forme est renvoyée à ce soir.

On fait lecture de différentes adresses. La ville de.... supplie l'Assemblée nationale de continuer la régénération de la France avant de rompre ses séances.

Une abbaye de bénédictins demande de ne pas être supprimée.

Le lieutenant-général de Montelimart renonce à différens droits, et offre de rendre la justice gratuite.

La ville de... demande une école pour la jeunesse, et la suppression des tribunaux d'exception.

M. du Sausay, habitant de Chartres, fait annoncer, par M. Pétion, qu'il a fait venir à Versailles trente-six quintaux de bled pour y être vendus, et le prix en être versé dans la caisse des sacrifices nationaux.

Un membre de la noblesse demande qu'il lui soit rendu les mêmes honneurs qu'aux dames françaises.

Il est introduit dans l'enceinte: on lui présente un siége.

M. le président lui adresse le discours suivant:

Tous les actes de patriotisme sont précieux aux yeux de l'Assemblée nationale. Le vôtre mérite son approbation sous un double objet; vous avez pourvu à l'approvisionnement de la ville, et vous avez voulu que le prix en fût versé dans la caisse nationale. A ce double titre l'Assemblée nationale vous félicite de votre générosité, et vous permet d'assister à sa séance.

Les applaudissemens des spectateurs et des députés se font entendre de toutes parts.

M. le président rappelle l'ordre du jour. La question qu'il propose est celle de savoir si le renouvellement des membres de chaque législature se fera partiellement ou en totalité.

Cette question avait été traitée samedi. L'Assemblée pense qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir cette discussion, et l'on va sur le champ aux voix. L'Assemblée décrete presqu'à l'unanimité que ce renouvellement se fera en totalité.

Cette premiere question étant décidée, l'Assemblée reprend l'ancien ordre des choses proposé par M. Guillotin: il présentait la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif.

On allait discuter cette question si importante par elle-même, lorsque M. Barnave a demandé la parole pour proposer un objet préalable.

M. Barnave. Je crois, Messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir, relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été décidé samedi qu'ils seraient présentés à la sanction: mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensifs, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois; 1°. parce qu'ils sont faits par une Assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué; 2°. parce qu'ils touchent à la constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parce qu'ils ont été publics; et que le Peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnées; certainement ce point là est jugé, et nous ne prétendrons pas le mettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plutôt; ce n'était pas obscurcir le travail de la constitution, c'était au contraire le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus long-tems la promulgation; tous les esprits ne sont que trop enflammés et trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant; dès lors ils ne peuvent être soumis à la sanction; et permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions, sans juger celle-ci; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrein sur lequel vous voulez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés; et le corps législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués, purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnées.

M. de Lally-Tollendal. J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de tems, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue, que parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui l'a suivie, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11? Pouvons-nous nous dissimuler que des réclamations se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers?

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette Assemblée, un des plus éloquens, un des mieux écoutés. *Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août avec plus de lenteur, et les faire précéder d'une discussion utile. On aurait plus respecté les propriétés et les usages. Les revenus de l'Etat n'auraient peut-être pas reçu une diminution si sensible.* Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercredi soir 19 août; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche, trouveront peut-être grace dans la mienne.

Les propriétés, Messieurs, c'est un nom bien sacré! *Les revenus publics*, c'est un objet bien important! C'est de là que tout dépend; c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été si vivement affecté. Il paraît qu'heureusement pour lui ses craintes sont calmées, puisqu'il vient de nous demander *où sont les propriétés attaquées par nos arrêtés du 4 août?* mais nous pardonnons apparemment au patriotisme du roi d'avoir conçu les mêmes alarmes, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offrait que des regrets stériles: le roi peut nous offrir des moyens réparateurs ou préservatifs; et s'il était vrai qu'entre toutes ces résolutions si nobles, si touchante, qui vous immortaliseront, il vous en fût échappé quelqu'une qui, contre vos intentions,

portât quelque atteintes aux regles de la justice, ne béniriez-vous pas ce *droit de suspendre* que vous venez de reconnaître au roi ? La premiere épreuve que vous en feriez ne serait-elle pas bien propre à vous en faire sentir le prix ? Quelle ombre de danger pourriez-vous entrevoir, quand le roi vous dit presque formellement qu'il va condescendre à vos desirs, après que vous serez éclairés par un nouvel examen, et quand il ne sollicite aucun changement que de votre conviction et de votre justice ?

Enfin; Messieurs, vous-mêmes n'avez-vous pas nommé différens comités pour éclaircir les difficultés que pourraient rencontrer vos projets, pour chercher les moyens d'exécution ? La sagesse du roi ne peut-elle pas concourir avec la vôtre, et desirer le résultat de ces éclaircissemens, et de ces recherches avant de se porter à aucun acte définitif ?

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire pour les arrêtés du 4 août; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire, si jamais elle le fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombée à cet égard; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale; et le desir des Peuples, comme leur intérêt, réclament cette sanction; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation; et je ne doute pas qu'une grande et une très-grande partie de l'Assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour, et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et banal reproche; ce nom d'*aristocratie*, jadis odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose; mais j'avoue que je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût, depuis que c'est un mot vuide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là mêmes qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je répète, que si les vertus du roi peuvent me la rendre chere, c'est l'intérêt du Peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore, qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus, et j'en prends à témoin, sinon l'Assemblée entiere, du moins une grande partie de l'Assemblée, qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en-deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au-delà.

Mais, je demandrai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale ? Où est le despote ? Où sont les suppôts du despotisme ? Où est l'armée ? Où sont même les courtisans ? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médisent de l'autorité royale. Ah ! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de long-tems, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin; voyez par-tout l'interruption des revenus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instans aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entre elles et maintenir la stabilité du grand ensemble.

M. le comte de Virieu. On a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre pour une question que l'anté-préopinant lui-même a dit être jugée.

Par qui avons-nous été convoqués ? C'est par le roi; c'est vers lui que nous avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors, et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui ? Elle existait avant la nôtre.

M..... Le pouvoir de la Nation existait avant celui du roi.

M. de Virieu. Nos commettans nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes; et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases fondamentales. Il est écrit dans le cœur de tous les Français : *Je suis libre;* et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

Depuis que nous les traitons, ces points fondamentaux, il y a eu différens changemens dans l'ordre de la discussion. Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de privileges.

Mais nous sommes revenus à cette question : Combien d'années le roi suspendra-t-il la loi proposée par une législature ? Aujourd'hui, on propose un nouvel ordre : on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de sa prérogative royale.

Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé. le roi n'est pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la Nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose.

Si la question est avouée, le principe est faux, le roi ne doit pas être si puissant qu'il était; il ne doit pas être despote; il l'était dans le fait.

Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant; mais en ce cas, il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant du pouvoir législatif.

On parle de calme, on dit que le Peuple en a besoin; le moyen de le ramener, c'est de consolider le pouvoir du monarque. Il est le premier, après le pouvoir législatif.

Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs son anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du roi. C'est là le moyen de rappeler le calme, de faire rendre la paix : ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers; il faut les énoncer, et si qu'elqu'un s'y oppose, il n'a qu'à se lever; qu'il se fasse connaître comme s'opposant au travaux de l'Assemblée. On accumule les retards, les longueurs.

Il est tems de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Un membre des communes refute M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agens du clergé.

Cette lettre est à peu près conçue ainsi :

Je vous prie de donner un état de vos biens; car l'Assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc.

L'orateur après quelques reflexions, finit par dire que le clergé ne se désavouera pas. Il en tire la conséquence que l'Assemblé nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, ne va pas si lentement dans les opérations.

M. l'abbé de Montesquiou, sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé et comme auteur de la lettre, se justifie. Il prétend qu'il a demandé seulement l'état des biens de l'église. Que quant à son avis, il ne l'a nullement manifesté; qu'il croit que, quant au dimes, la Nation a fait une mauvaise opération en finance; mais que ce n'est pas l'offenser, que ce n'est pas de la part de l'Assemblée une erreur, mais un calcul fautil; qu'elle a cru le clergé plus riche qu'il ne l'est; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'église, il n'a fait que céder aux sollicitations du comité ecclésiastique; que le mot de blame ne peut entrer dans la tête d'un membre de la Nation; et que, s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

J'aurais pu, ajoute-t-il, me plaindre du secret violé; mais ma délicatesse me commande le silence sur un reproche pareil.

On revient à la question déjà jugée.

M. Reubel. Dès demain les arrêtés seront sanctionnés ou ne le seront pas; s'ils ne le sont pas, il sera encore tems de délibérer sur la motion de M. Barnave; car la question de la durée du pouvoir suspensif conduira au moins jusqu'à demain avant sa décision.

M. l'abbé Maury. Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. j'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette Assemblée..... (L'orateur est interrompu par des murmures.) C'est être trop peu généreux d'interrompre un homme, quand on a la certitude de lui répliquer. Je reprends mon discours.

L'Assemblée nationale a déjà prononcé, par un décret, que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes; qui sont dans l'ordre du jour, sont de savoir quelle sera la durée du *veto* suspensif, et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'Assemblée nationale pourront être réélus; car le *veto* suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres contre le vœu desquels le *veto* a opposé, pouvaient se représenter dans l'Assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du *veto* suspensif.

Je reviens aux arrêtés du 4 août.

M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de constitution. Quant à moi, je n'entends par la constitution que le partage des pouvoirs; tout le reste est de la législation; et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

Mais ces loix, ou ces principes si l'on veut ne sont pas encore rédigées; et cela est si vrai que, dans l'article XIX, vous annoncez que vous développerez les principes, et que vous les rédigerez en loi. Il n'est donc pas tems encore de les porter à la sanction.

S'il fallait juger des sentimens par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'Assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très-grand nombre en mon pouvoir, et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

On a prononcé sans cesse le mot de *liberté*, et les Peuples l'ont écouté; mais est-ce la liberté de la presse ? est-ce l'amortissement des lettres de rachet ? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le Peuple a pris la licence pour la liberté; il s'est livré à des excès; celui qui paie est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé; voilà le terrible état de la France.

Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes, et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes subtilités; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, ils soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une Assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre.

M. Pétion de Villeneuve. Il me semble que le préopinant s'est écarté de la question, et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'Assemblée. La question se réduit à un point fort simple; c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale, jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre, et voici ma raison :

Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 seraient portés au roi pour être sanctionnés.

Aujourd'hui rien n'est plus naturel de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés; ils sont incomplets, dit-on; les vérités qu'ils énoncent ne sont pas incomplettes; elles sont de tous les tems, de tous les Peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la constitution : le régime féodal, les privileges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-ils donc pas à l'ordre social, et à la constitution ? Le roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles ? On nous a dit que l'Assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer; et moi je dis le contraire : je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le roi refuse sa sanction, il faut combattre ce refus; et voilà notre position actuelle.

L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le roi se soit expliqué. Mais il me semble que notre comité de constitution nous a annoncé que le roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

Il ne s'agit pas de traiter la question à fond; la prudence exige une surséance; et je ramène la motion à ces termes simples.

Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le roi à tous les arrêtés du 4 août.

M. Robespierre parle sur cette question préalable, et prouve qu'il faut délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matiere qui l'excite, paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne; nous avons été, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente, et comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

La premiere objection est une fin de non-recevoir. Vous êtes dans une matière de constitution, ou vous n'y êtes pas; si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le roi : si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'Assemblee nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

Un autre membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels, je lui sais gré dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeoniers; mais ces articles se divisent : les uns sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais, certes, le régime féodal était constitutif; les philosophes diraient peut-être qu'il est anti-constitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privileges des provinces ne sont pas relatifs à la constitution. Ces principes ne sont pas contestés, même par M. l'abbé Maury, qui appelle une constitution la distribution des pouvoirs.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 57. DU 14 AU 15 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Sur les subsistances.

Tout annonce depuis plusieurs jours l'approche d'un violent orage. Les partisans des anciens abus, c'est-à-dire, presque tous ceux qui en profitaient, désespérés d'une révolution qui, affranchissant le trésor public du tribut auquel l'avaient assujetti la bassesse et l'intrigue, sappait les fondemens de leur fortune, se liguent pour la faire échouer, et relever l'idole du despotisme. L'intérêt de l'autorité royale, si long-tems chere à la Nation, qui durant tant de siècles n'avait trouvé qu'en elle seule un rempart contre la tyrannie des prêtres et des grands, mais que les vexations des ministres et le brigandage des favoris avait depuis rendue si redoutable; un feint attendrissement sur le sort du roi qu'ils représentent dépouillé, avili, détrôné, et qu'ils avaient en effet réduit à cette condition déplorable jusqu'au moment où le Peuple le délivra enfin du cruel et honteux esclavage auquel ils l'avaient condamné, sont les prétextes dont ils usent pour colorer leurs perfides projets, pour donner une impulsion aux esprits peu éclairés, et rallier autour de leurs bannieres une multitude d'hommes honnêtes, mais faibles, et plus susceptibles de recevoir une impression, que de se décider par des motifs raisonnés.

C'est par ces artifices que, lors de la fameuse question de la sanction royale, ils parvinrent à séduire une grande partie de l'Assemblée nationale elle-même, en présentant les sages précautions de la liberté comme des attentats contre la personne du prince, et les patriotes comme des conjurés. Comme si les vrais soutiens de la puissance du monarque n'étaient pas ceux qui l'affermissent sur la base immuable et sacrée de la constitution, et les vrais conspirateurs, ceux qui mettent tout en œuvre pour dégrader à la fois et le prince et le Peuple, en changeant le roi en despote et les citoyens en esclaves.

Vaincus dans cette lutte de l'intrigue contre le patriotisme, ils déployerent de nouveaux efforts pour défendre leur orgueilleuse avarice, et s'opposerent vivement à ce que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction, dans la crainte que si le prince l'accordait, le sort de l'aristocratie ne fût irrévocablement décidé; et que s'ils parvenaient à lui arracher un refus, ils n'eussent pas assez de force pour parer aux suites qu'il pourrait entrainer.

Dans cette alternative, ils ne virent d'autre parti à prendre que d'amener une dissolution violente de l'Assemblée nationale. Il est vrai qu'elle eût infailliblement été suivie de la guerre civile et de ses horreurs, et peut-être de la ruine entiere du royaume. Mais qu'était la ruine de la France auprès de la destruction des titres de noblesse, des richesses des prêtres et des droits féodaux? Ils avaient su, par de honteuses, mais habiles manœuvres, allumer la discorde entre les représentans de la Nation; ils employerent les mêmes mesures pour semer la division entre les provinces, et répandirent le bruit d'une offre de 60 millions, d'un asyle et d'une armée faite au roi par la Normandie, et d'une invitation à sa majesté de s'éloigner d'une capitale révoltée, et de venir fixer son séjour à Rouen.

Dans ce tems-là même, la garde nationale rouennaise envoyait une députation solennelle à l'assemblée générale de la commune de Paris, pour lui manifester son vœu relativement à une association entre les deux villes, et lui offrir ses services pour l'escorte et la protection des convois qui seraient destinés pour elle. Ainsi la calomnie fut confondue; mais son venin était lancé, et c'était beaucoup pour les ennemis de la chose publique d'avoir inspiré des craintes et des défiances. Aussi la plupart d'entre eux se tenaient si assurés du succès, qu'ils s'en vantaient hautement, et répétaient avec leur jactance ordinaire que, sous peu de jours, les choses reviendraient sur l'ancien pied, et que le roi, c'est-à-dire, le ministère et la cour, reprendrait toute son autorité.

Ce triomphe prématuré rallia tous les bons citoyens. Plusieurs de ceux qui s'étaient laissés séduire, reconnurent le piége et se réunirent aux amis de la Patrie. Le Peuple de la capitale, de son côté, ne perdait pas un instant de vue ses ennemis, il suivait toutes leurs traces, et leurs complots ne faisaient que redoubler sa passion pour la liberté. Cependant la famine qui l'avait épargné dans les premiers jours de la révolution, quand elle désolait les villes et les campagnes des environs, l'investit à son tour, lorsqu'une superbe récolte semblait devoir lui assurer l'abondance.

Cette disette était bien naturelle dans son principe: les provinces voisines dont la grêle avait dévasté les moissons l'année précédente, et qui d'ailleurs étaient épuisées d'avance par l'approvisionnement de Paris, arrêtaient les convois de vivres que l'on y envoyait, exigeaient qu'on leur en vendit une partie, et quelquefois même les retenaient en totalité.

Les fermiers et les riches propriétaires, effrayés des visites que des villages armés faisaient dans leurs maisons, et encore plus du pillage des marchés, souvent livrés à des hommes affamés et turbuleus, cachaient soigneusement leurs grains. D'un autre côté, c'était le tems des semailles, et cette circonstance leur offrait un prétexte spécieux de garder une certaine quantité de bled, et de laisser en réserve la récolte nouvelle qu'ils ne pouvaient, disaient-ils, faire battre, leurs gens étant employés à ensemencer la terre. Plusieurs villes même effrayées des périls auxquels elles venaient d'échapper, et peu rassurées par une des années les plus abondantes qui eût jamais répondu aux travaux des cultivateurs, faisaient des amas de grains, et refusaient de les laisser sortir.

Les mesures sages et vigoureuses du comité des subsistances, l'activité infatigable de la garde nationale parisienne, et plusieurs décrets de l'Assemblée nationale, rétablirent enfin la libre circulation des comestibles. Les denrées affluerent dans les marchés, mais la disette continua à se faire sentir dans les maisons.

Depuis long-tems le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le Peuple par la faim, et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencerent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes de génie et amis de l'humanité discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agens du gouvernement caressant avec complaisance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués, dupes de leurs propres chimeres, les présenter à l'adoration du Peuple; et saisissant avidement la partie du système des économistes, qui pouvait seconder leur système de déprédation, donnerent le célebre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres; mais, en effet, pour doubler le produit des vingtiemes (1) et ouvrir la carriere au plus affreux brigandage.

Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achete pas le bled à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empresserent de lui porter leurs fonds dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de dix millions pour favoriser la sortie des grains hors du royaume, et gorger son propre trésor de la substance même de ce Peuple dont il avait si long-tems été l'idole et qui lui avait donné le sur-nom de *Bien-aimé*.

Pour assurer le succès de cette monstreuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire et d'imprimer sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le plus impénétrable mystere couvrit et les meurtrieres manœuvres, et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces qui s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

Enfin le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France pour douze ans à une compagnie de monopoleurs (2). Quatre millionnaires preneurs du bail, MM. Ray de Chaumont, grand maître des eaux et forêts de France, Rousseau, receveur des domaines et bois du comte de Blois.

---

(1) En 1787, le gouvernement exerça le même monopole sur la viande. Le prix en fut porté à douze sols au lieu de huit, ce qui augmenta de dix-huit millions l'imposition de Paris.

(2) Le pacte abominable qui fut le résultat de cette opération, et que l'on peut bien appeler le *pacte de famine*, fut rédigé, en ces termes, par M. Cromot-Dubourg, alors premier commis des finances:

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des bleds du roi;

Jacques-Donatien le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maître honoraire des eaux et forêts de France;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur-général des domaines et bois du comté de Blois;

Et Bernard Perruchot, régisseur-général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris.

Après avoir examiné le *traité* ou *soumission*, dont copie est, ci-après, passé au nom du roi, par M. le contrôleur-général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, l'entretien, la manutention et le recouvrement des magasins des bleds du roi pendant douze années, dont la premiere a commencé le 1er septembre de la dite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir par ces présentes au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangemens relatifs au commerce et aux renouvellemens successifs des bleds qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire, celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit:

Art. Ier. Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sols pour 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés pas ses voitures; et 5 sols par même poids sur les grains convertis en farine.

II. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sols pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de bled pesant 250 liv.

III. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sols du septier de grains, du sac de farine ou septier d'issues, et 6 sols par chaque baril que ses bateaux ameneront de Corbeil à Paris, à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours, à la disposition du service, des bateaux suffisamment et en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquelles marchandises avariées ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de tems ou autrement, et par quelque cause que ce puisse être, renoncant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi que sous la condition qu'il rendrait toujours la marchandise à leur destination, ou qu'il en payerait la valeur.

IV. Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus, ne sera tenu du paiement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au paiement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur caissier, par ledit sieur Malisset, lequel au surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers, chartiers et journaliers qui seront employés au criblage.

V. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 500 liv. au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans la dite manutention, du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur Houillard ou du sieur Malisset, ou du bail qu'il pourrait renouveler.

VI. Il sera alloué au dit sieur Malisset, dix boisseaux de son par jour, pour lui tenir lieu du repportage des sacs vides de Paris à Corbeil, et de Corbeil, à Paris, et autres ustenciles appartenans à la manutention et pour l'entretien des chemins.

VII. Enfin, il lui sera passé annuellement une somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionnées par les différens marchands et commissaires qui vont journellement à corbeil chez le sieur malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au-delà de vingt lieues de Paris.

VIII. Au moyen desquels conditions le sieur Malisset s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures, dans les magasins *près* et *loin*. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tout les partages de grains, farine et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux, ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les bleds qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt-et demi pour cent, sans toutes fois qu'il puisse profiter du déchet, s'il se trouvait moins considérable.

Perruchot, ancien entrepreneur d'hopitaux d'armée, et Malisset, ancien boulanger, après avoir été meunier banqueroutier, couvraient de leurs noms cette tourbe de ministre, d'intendans de finances, d'intendant de provinces, de président et conseillers de cours souveraines, et cette foule de courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une Nation entiere.

IX. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au-delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtiemes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son *traité avec le roi*.

XI. Reconnait au surplus ledit sieur Malisset, que par l'article XIII de sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, la dite soumission seroit résolue de droit par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentans puissent exercer aucuns droit ni prétentions pour raisons d'icelle, et que lesdits sieurs *le Ray de Chaumont, Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit Malisset, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset, être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des bleds du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenantes au roi ne seraient point entieres, lesdites quantités être complettées par les fonds de l'entreprise, ou par ceux provenaus de la succession dudit sieur Malisset, si le *deficit* dans les quantités provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentans, de fournir, pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtimens et magasins actuellement existans à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

Se soumet aussi le dit sieur Malisset, à ne faire aucune mouture de grains, achat de bled ou vente de farine, transport de grains de chez les marchands et des magasins de dépôts à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs cautions, voulant pourvoir à la sûreté de la dite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événemens, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucun il y a que pour le rendre plus attentif et plus vigilant, en le faisant contribuer aux pertes, si les événemens en produisent quelques unes. En conséquence le dit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions, sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt et répartis ; savoir :

M. de Chaumont.....	4 sous.
M. Rousseau.....	4
M. Perruchot.....	4
Le sieur Malisset.....	6
Total.....	18 sous.

II. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts, resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 liv., sauf, suivant les circonstances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

III. Les sieurs Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage le zèle et l'émulation dudit sieur Malisset, de lui donner 2 sous sans fonds, sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, le dit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

IV. Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

V. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Goujet, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise, qui seront établis dans le même lieu.

VI. MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier ; et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés, sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

VII. Il sera pourvu aux appointemens, frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet, par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

VIII. Les appointemens dudit caissier, ceux des autres employés, les frais de bureau et ceux de loyer, seront payés par ledit sieur caissier, sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, et signés au moins par trois intéressés.

IX. Il sera arrêté, tous les trois mois, un état d'intérêt, à raison de dix pour cent, des fonds de mises : et tous les ans, après le bilan ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucun y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier, sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

X. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 livres qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé, au moins, de trois intéressés.

XI. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent, à chaque intéressé par les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts, seront converties en des *récépissés* du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlés par un intéressés.

XII. Le comte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté annuellement, dans le courant du mois de novembre, signé, au moins de trois intéressés, pour servire de base et de compte général aux représentans d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres, par portion égale ; et ses représentans ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui revenante dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins, sur les fonds de mise, et s'il se trouvait perte au dernier compte.

La convention portée au présent article n'aura lieu, néanmoins, qu'autant que le ministere se prêterait à décharger les bien-meubles et immeubles de l'intéressé décédé, du cautionement solidaire ; et dans le cas où ledit cautionement subsisterait, alors les héritiers ou représentans jouiront de l'intérêt en entier, pour participer aux pertes et bénéfices ; et il est seulement convenu que les héritiers ou représentans se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte, arrêté annuellement, de la situation de l'entreprise et des différentes délibérations, ordre de paiement, et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années, jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par monsieur le controleur générale.

XIII. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés ; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, il est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé, en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédant, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices, ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'art. XII.

XIV. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformement aux délibérations ; il sera tenu d'en faire approuver les clauses et conditions, avant la signature, par deux intéressés, et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurence de 3000 liv., à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

XV. Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines à Paris, ni sur les rivieres de Seine et de Marne, et autres navigables, affluentes en icelle, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois, ou à son commerce maritime.

XVI. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu, et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaire de l'entreprise ; et pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque Assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

XVII. Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état des fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisieme état des quantités des grains et de farines qui seront dans les différens magasins et entrepôts.

Quatre intendans des finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se partagerent le royaume, se distribuerent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les inteudans provinciaux (1) MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise ; ce dernier s'était réservé la capitale et l'isle de France. Mais Malisset, nommé par le roi, généralissime agent de l'entreprise, devait se porter par-tout où besoin le réquerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulans, de batiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'annonceraient tous les ans, sous le nom du roi, tous les grains et farines dits *du roi*. Les parlemens (2) secondaient avec ardeur cette opération ministérielle. Les riches en profitaient ; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignans étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille ; et si le Peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agens. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre humain, ni un tel prodige de tyrannie : mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des Peuples, ni la patience des Peuples assouvir l'insatiable avidité des tyrans.

La suite demain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE AU SOIR.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté son colombier, comme Tibule son moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette Assemblée, et qui décide la question, c'est que la volonté générale fait la loi, et elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces, par l'allégresse ; et je demande

XVIII. Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier-directeur, tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées, au moins, par trois intéresses.

XIX. Il sera délivré annuellement une somme de 1200 liv. aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé, pour en faire la distribution ainsi qu'il jugera convenable.

XX. Ratifions en tant que de besoin les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris, etc. etc.

(1) Ces quatre intendans ne sont pas nommés dans le bail. Mais M. le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, qui découvrit cette ligue infernale, en a connu les chefs et les principaux agens. Vingt-deux ans de captivité dans cinq bastilles différentes, et des vexations inouies furent le prix d'un service qui devait lui mériter des couronnes civiques. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1789, à l'instant où le Peuple Français, indigné de tant de vexations, se leva tout entier et fit pâlir tous ses tiyrans, qu'il fut rendu à la lumiere et à la reconnaissance de ses concitoyeos.

(2) Les parlemens de Rouen et de Grenoble furent les seuls qui oserent faire parler les lois contre cet infâme trafic. C'était au parlement de Rouen que M. le Prévôt de Beaumont avait voulu le dénoncer. Mais M. de Rinville, principal commis de Rousseau, ayant laissé ce paquet pour le contresigner chez M. Boutin, qu'il ignorait alors avoir part à cette entreprise, un premier commis ne manqua pas, selon l'usage de ce temps-là, de l'ouvrir et de le porter à son maître, qui, de concert avec la police et le ministère, étouffa les réclamations, et prévint la révélation du mystère d'iniquités, en faisant renfermer dans les prisons d'Etat tous ceux qui en avaient connaissance.

si la volonté générale peut être plus sollennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. Tronchet répète l'opinion déjà développée par M. Robespierre, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Barnave reproduit sa motion, et demande qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivans, soit en obtenant du roi la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction.

La question préalable est demandée sur cette motion.

M. Emmery, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et qu'on ne devait s'occuper que du premier membre.

Sur les observation de M. Emmery, M. Barnave retire la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduit à ceci :

Surseoir à la la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivans aient obtenu la sanction.

Un membre demande, d'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de sanction, si M. Barnave entend, par sanction, le consentement du roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi ?

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à savoir si le roi peut ou non refuser la promulgation ; dans la premiere, la question est la même que pour le *veto*.

M. Malouet observe que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires qu'il faut un développement, et que de là naîtront les lois.

M. le président le rappelle à l'ordre.

M. Chapelier. Je fais un amendement à la motion de M. Barnave : il consiste à substituer le mot *promulgation* au mot *sanction*. Je soutiens qu'il est inutile de recevoir la sanction Royale pour des arrêtés auxquels sa majesté a donné une approbation authentique, tant par la lettre qu'elle m'a remise, lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'organe de l'Assemblée, que par les actions sollennelles de grace et le *Te Deum* chanté à la chapelle du roi.

Trop long-tems les Peuples son restés dans l'attente de la promulgation de ces décrets ; il est tems enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard ; il faut que ces décrets soient promulgués.

M. Target appuye le sentiment de M. le Chapelier.

Un membre de la noblesse répond avec chaleur à M. Chapellier, mais sans qu'on puisse distinguer ses motifs.

M. le président, voulant ramener les esprits, résumes les questions, et semble pencher du côté défavorable à la noblesse.

Un noble lui demande de s'exp'iquer sur son opinion.

M. le président lui observe qu'il doit être impassible, que son devoir est de poser les questions, et de rappeler à l'ordre quand on s'en écarte ; que c'est ce qu'il a fait,

Depuis long-tems on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question, des nobles, et entr'autres celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'a laisser échapper des f....., (M. de Virieu) se comportait comme un furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire, ou enthousiaste, défavorisait, à force de colere, la cause qu'il défendait.

M. Barnave propose une seconde rédaction ; la voici :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'a ce que les articles du 4 août et jours suivans ait été promulgués par le roi, que l'Assemblée, etc.

Puis enfin une troisieme version, à peu près la même que la seconde :

Qu'il soit surcis à l'ordre du jour jusqujà ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivans ait été faite par le roi, et que l'Assemblée, etc.

La priorité est réclamée pour la derniere version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président propose la question préalable, c'est-à-dire, la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave ; mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion ; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'Assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin, la séance se termine sans rien décider. L'Assemblée se retire tumultueusement, à trois heures et demie.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. l'évêque de Bazas demande sa démission par une lettre écrite à M. le président, qui en fait donner lecture à l'ouverture de la séance.

M. le président rappelle l'Assemblée à l'ordre du jour ; il consiste à entendre le comité des subsistances et le comité des recherches.

Un membre observe que l'Assemblée a décrété samedi que les arrêtés du 4 seront portés à la sanction.

M. le président annonce qu'ils n'y ont pas été présentés, parce que l'Assemblée n'a pas encore décrété la forme de cette présentation, qu'il faut, avant de passer à l'ordre de la discussion, régler cette forme.

Cet avis est saisi avec empressement.

M. Prieur l'appuie avec force, ainsi que M. le comte de Mirabeau.

M. Chapelier veut que l'on définisse la sanction.

M. l'abbé Maury saisit toutes les occasions de combattre ces arrêtés, il a voulu retarder le moment où le sceau royal doit leur imprimer le caractère de l'authenticité ; il a péroré pendant long-tems pour prouver qu'ils n'avaient point la forme de lois ; mais ce n'était que des subtilités, des divagations qui n'ont que retardé le décret.

L'Assemblée, après avoir long-tems débattu sur la forme de la présentation, adopte celle que M. Chapelier a suivie pendant sa présidence pour les déclarations. Il a donc été décidé que M. le président se retirerait vers le roi pour le supplier de sanctionner les arrêtés du 4, du 6, du 7, du 8 et du 11 août dernier, avec le décret des subsistances.

Ce décret a essuyé beaucoup de contradictions ; M. Chapelier au lieu de *sanction* voulait que l'on ne se servit que du mot *promulgation*. Le roi, disait-il, les a déjà sanctionnés ; je les lui ai portés : il a fait chanter le *Te Deum* ; il ne pouvait les sanctionner plus solennellement.

Plusieurs personnes, entr'autres M. Malouet, ont prétendu que le roi ne s'était pas expliqué particulièrement sur cet article : on ne peut le réduire à l'impossibilité d'y consentir.

Un citoyen d'Arras, chef de l'école vétérinaire, envoye quatre médailles en or, prix de ses succès académiques, avec cent vingt exemplaires d'un ouvrage sur les prairies artificielles, couronné dans une académie, dont le prix sera versé dans la caisse nationale. Un financier offre de l'argent ; un auteur des livres ; et un garde national de Versailles 120 liv., ce qui fait le cinquantième de sa fortune.

Le comité des rapports et des recherches fait deux rapports relativement à des prisonniers arrêtés dans des émeutes.

Il est decidé qu'ils seront renvoyés par devant les juges qui doivent en connaître.

M. le président termine la séance par annoncer au comité de judicature de s'assembler.

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires donne lecture des noms de ceux qui composent le nouveau comité de constitution. Les nouveaux membres sont MM. Thouret ; l'abbe Syeyes ; Target ; Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun ; Desmeuniers ; Rabaud de Saint-Etienne ; Tronchet et Chapelier.

On lit plusieurs adresses. Toutes ne contiennent pas des félicitations et des sentimens de reconnaissance. Voici l'extrait de l'adresse de la ville de Moncontour ; elle déclare qu'elle condamne toute division de l'Assemblée en deux chambres, et que la sanction royale ne peut être que la promulgation des lois. — Arrêté du district de Saint-Jacques de l'Hôpital, qui déclare que MM. les députés de la ville Paris seront invités et même requis de suspendre toute décision sur le *veto*, jusqu'à ce que les autres districts et les autres provinces se soient expliqués sur la nature du *veto*. — Rémigny en Thierrache, pour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée, déclare qu'il inscrira les noms des députés dans les registres de sa municipalité. — Une ville de Bretagne annonce qu'elle a fait l'ouverture d'un don patriotique. — La ville de Coucy applaudit à la suppression d'un privilége dont elle jouit depuis le onzième siècle. — Lettre de M. Anson, membre de l'Assemblée nationale, qui offre 12,000 livres ; il déclare que ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer cette belle action, que la gloire ne lui en appartient pas. — Différentes communautés de Provence annoncent qu'elles ont fait serment d'employer leur fortune à la consolidation de la dette, et de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la monarchie et de l'autorité royale. — M. Raffatin, doyen des conseillers du siége d'Autun, fait abandon de la finance de son office, et déclare qu'il rendra désormais la justice gratuite. — La compagnie du bailliage de Provins pénétrée des vues de bienfaisance de l'Assemblée, promet qu'elle jugera gratuitement tous les procès tant au civil qu'au criminel, et de police. Les officiers de ce bailliage invitent en outre toutes les jurisdictions de leur ressort à les imiter.

M. le président ramene l'ordre du jour, et rappelle que l'Assemblée doit statuer sur la motion de M. Barnave.

M. Chapelier. Je crois devoir présenter cette proposition sous un autre point de vue. Ce sera abréger nos occupations que d'ajourner la motion sur laquelle on veut délibérer ; par ce moyen, l'on passera à la constitution. Je propose donc d'examiner les questions suivantes :

1°. De combiens de membres l'Assemblée nationale sera-t-elle composée ?

2°. Quelle sera la durée de chaque session ?

3°. A quelle époque l'Assemblée nationale se réunira-t-elle ?

4°. Quelle qualité faudra-t-il avoir pour être électeur et éligible ?

M. de Cazalès. Cette motion est la même que celle que M. Barnave a proposée hier, et sur laquelle l'assemblée a été aux voix ; je demande à M. le président quel est le résultat des voix sur la question de savoir si l'on délibérera ou non, et je réclame l'appel nominal, comme il a été arrêté hier dans le cas où l'appel par assis et levé aurait été incertain.

L'ajournement de M. Chapelier est appuyé par d'autres membres.

On va aux voix sur la motion de M. Chapelier par assis et levé ; la majorité est en faveur ; mais il s'éleve des réclamations, on demande l'appel nominal.

Un membre de la noblesse observe que la majorité étant évidente, elle ne peut être contestée ; qu'hier on a eu la mauvaise foi de demander l'appel nominal, parce que la majorité était contraire ; mais qu'on ne doit pas suivre un mauvais exemple.

M. Guillotin rappelle la série des questions qu'il a présentées la semaine dernière, et que l'assemblée a adoptées. Il propose de discuter la cinquieme question, qui consiste à définir la sanction.

M. Guillotin en donne la définition suivante : » La sanction royale consiste dans l'apposition du sceau royal, qui donne l'authenticité aux actes émanés soit du corps législatif constituant, soit du corps législatif constitué. »

On ne s'occupe ni de l'objet proposé par M Guillotin, ni de ceux proposés par M. Chapelier.

Un membre de la noblesse détourne les regards de l'Assemblée pour les porter sur des questions plus grandes, mais plus faciles à décider, puisque la solution en a déjà été prononcée par la France entiere.

Il propose à l'Assemblée de consacrer les principes de l'hérédité de la couronne, et de l'inviolabilité de la personne du roi.

A peine ces deux objets sont-ils énoncés, que l'Assemblée les proclame d'un mouvement unanime.

Un membre propose d'ajouter un article sur la majorité et la régence.

Cette motion n'est pas appuyée en ce moment.

Un autre membre propose de déclarer inviolable la personne de l'héritier présomptif du trône.

M. le duc de Mortemart. J'observe qu'il y a eu des fils de rois qui ont détrôné leur père ; cette inviolabilite mettrait à couvert de la sévérité des lois ceux qui par la suite pourraient se porter à de pareils attentats.

M. de Custine propose de porter ces articles dans la déclaration des droits.

Cette proposition est rejetée.

Ici la discussion change. On s'occupe de la grande question de savoir s'il faut prononcer l'exclusion de la maison d'Espagne à la succession du trône de France.

M. Arnoult, qui a élevé cette question, demande qu'il soit décidé, qu'attendu que la branche régnante en Espagne a renoncé, par le traité d Utrecht, à ses droits au trône de France, elle ne pourra être admise à l'hérédité de cette couronne, le cas arrivant où elle voudrait y prétendre.

M. de la Luzerne, évêque de Langres. La solution de cette question pourrait donner à l'Europe une commotion générale. En admettant la branche d'Espagne au trône, ce serait mécontenter toutes les Nations voisines, qui ne verraient pas sans crainte l'équilibre, entre les puissances de l'Europe, rompu. En déclarant la maison d'Espagne exclue, ce serait perdre le seul allié attaché à la France. Je pense donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

D'autres membres appuient cette observation notamment MM. Desmeuniers et le duc du Châtelet.

M. le comte de Mirabeau. Sans doute, il faudra bien s'occuper un jour de cette question, ne fusse que pour substituer à cette expression, trop longtems consacrée de pacte de famille, celle de pacte national: Mais les circonstances ne nous permettent pas de nous occuper de nos relations extérieures, et je propose que l'affaire soit ajournée.

Cette proposition de la succession d'Espagne jette le trouble dans l'Assemblée. Il y regne jusqu'à la fin de la séance.

On prétend qu'en parlant de l'hérédité de la couronne, c'est rappeler la maison d'Espagne. Cependant cette motion n'est point appuyée: elle n'a été qu'énoncée. L'auteur veut la retirer; mais plusieurs membres s'y opposent inutilement.

M. de Saint-Fargeau dit que c'est le seul moyen de terminer une discussion aussi sérieuse.

On demande avec opiniâtreté la question préalable; d'autre: Y a-t-il lieu à délibérer? Un membre veut qu'on ajoute: qu'et à présent.

M. le comte de Mirabeau persiste dans l'ajournement, et M. le comte de Virieu, dit qu'il faut l'ajourner à trois siecles.

M. le président ne sait comment poser la question; il prétend que M. le comte de Mirabeau se désiste de son ajournement.

M. le comte de Mirabeau l'interrompt, et se contente de répondre que cette question, qui paraît indifferente à l'assemblée, ne l'est pas à l'ambassadeur du roi d'Espagne.

M. Bouche observe qu'il est fort inutile de délibérer, puisqu'il faut faire une loi pour déclarer que, dans le cas où la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre, la Nation se rassemblerait par ses représentans, pour se choisir un roi, pourvu qu'il soit Français.

Il y avait deux questions à décider: Y a-t-il lieu à délibérer, ou faut-il ajourner? A laquelle de ces deux motions doit-on donner la priorité? M. Le président, embarassé, interroge le réglement, mais le réglement est muet; il interroge l'Assemblée, mais elle est divisée dans ses opinions.

Enfin on va aux voix, et la motion préalable obtient la priorité.

Alors la motion sur l'exclusion de la branche espagnole est retirée, et aussi celle de l'ajournement.

Cependant l'Assemblée veut de nouveau aller aux voix.

On allait effectivement y aller, lorsque M. Target propose de poser ainsi la question: *l'Assemblée nationale n'entend pas en délibérer.*

M. le comte de Choiseul fait une autre proposition: *l'Assemblée croit ne devoir en délibérer.*

Ces deux propositions sont rejettées; il est simplement déclaré qu'il n'y a lieu à délibérer.

A un de Messieurs les secrétaires lit la rédaction des trois articles qui ont été décrétés par acclamation. La voici:

» L'Assemblée nationale a reconnu par acclamation, et déclaré à l'unanimité des voix, comme lois fondamentales de la monarchie Française, que la personne du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendans.

M. le comte de mirabeau propose d'y ajouter un quatrieme article; que nul ne puisse exercer la régence qu'un homme né en France.

On allait discuter cet article, si l'attention de l'Assemblée ne se fût reportée sur celui de l'hérédité de la couronne. On s'était d'abord proposé de joindre ces articles aux arrêtés du 4 août, pour les porter ensemble à la sanction; mais la discussion recommence sur la branche espagnole, et fait perdre de vue cette objet.

M. de Mirabeau. La connaissance que j'ai de la géographie de l'Assemblée, et la place d'où sont partis les oppositions à l'ajournement, et les *il n'y a pas lieu à délibérer*, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins que d introduire en France une domination étrangere; et qu'au fond, la proposition espagnole de la question préalable, pourrait bien être une proposition Autrichienne. Je ne reviens cependant pas sur la question, puisqu'elle a été écartée; mais il en est une parfaitement connexe avec celles qui nous ont occupé ce matin, d'une importance égale, et sur laquelle je propose de délibérer; je demande qu'il soit déclaré en addition au décret proposé, que nul ne pourra exercer la régence, qu'un homme né en France.»

Plusieurs membres se levent pour appuyer la motion.

Nouvelle lecture est faite du décret.

M. Rebell. J'observe qu'en admettant cette rédaction, on juge l'admission de la branche d'Espagne à l'hérédité, puisqu'elle porte que la couronne est héréditaire de mâle en mâle *par ordre de primogéniture.* Je demande la supression des mots, par ordre de primogéniture, ou bien la division de l'article, dont les deux premieres parties ne sont pas contestées.

M. de Mirabeau. décrétez sur le champ la partie non contestée, et renvoyez l'autre aux éclarcissemens.

M. de Mortemart. La clause de la renonciation de la maison d'Espagne à la couronne de France, n'existe pas dans le traité d Utrecht; mais seulement celle-ci, *que les deux couronnes ne pourront être réunies sur la même tête.*

M. de Mirabeau. J'appelle à l'ordre l'opinant; son assertion est profondément fausse; elle insulte notre droit public; elle blesse la dignité nationale; elle tend à faire croire que quelques individus peuvent léguer des Nations comme des vils troupeaux.

M. de Sillery. Voici deux pieces triomphantes contre l'opinion de M. de Mortemart; la renonciation même du roi d'espagne, et les lettres patentes de 1713. Je le tiens en main.

M. de Mirabeau. Je réclame de rechef, et aux termes du réglement, la division de la motion. Il est naturel et nécessaire qu'elle soit divisée, puisque sa premiere partie, loin d'être contestée, est accueillie par l'unanimité la plus honnorable pour l'esprit national et la maison régnante; et que la seconde est non-seulement sévérement critiquée, mais qu'elle établit encore une contradiction manifeste dans les décrets; par cela seul, qu'elle préjuge le point important sur lequel vous avez déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je conclus donc à la division de la question, et je fais observer que l'acharnement, que de part et d'autre, on met dans la discussion depuis plus d une heure, donne plutôt à ce débat, la couleur d'une querelle d'amour-propre, que celle d une conférence solennelle. J'ajoute que cet acharnement me parait d autant plus inconcevable, qu'assurément il est difficile de croire qu'une portion de cette Assemblée, ou même l'Assemblée entiere, veuille jamais donner à la France, un roi malgré la Nation.

M. d'Eprémenil. Je ne viens pas prendre la défense de la maison d'Orléans, ni de celle qui regne en Espagne; mais je viens prendre la défence d'un principe incontestable. Il ne s'agit point de savoir quelle est la validité de la renonciation; nous venons d'arrêter sur ce point qu'il n'y avait lieu à délibérer; mais il s'agit de rappeler une maxime confirmée par la loi salique, consacrée dans tous les Etats-Généraux; c'est que le trône est héréditaire.

Peu importe donc la question de la renonciation (question qui, pour le dire en passant, ne se déciderait point par les débats de l'Assemblée nationale.) Cette renonciation est une exception aux principes; et par ce qu'ils existe une exception, il n'en faut pas moins reconnaître le principe. Or, quel est il? C'est l'hérédité du trône. C'est à la branche d Orléans à faire valoir l'exception contre la maison d'Espagne, si toutefois le cas arrivait. Mais écartons cette supposition et de nos décrets et de nos débats; je pense qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. S'il est permis à M. d'Eprémenil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre; si, pressé de son saint amour pour la loi salique, il veut absolument que nous nous occupions de cette loi; moi aussi je demande à parler sur la loi salique, et je promets de ne pas même exiger qu'on me la représente.

Je demande la division des articles non contestés de ceux contestés.

Un membre s'y oppose, en disant que le réglement permet la divison des motions, mais non des décrets.

M. Goupil de Préfeln soutien qu'il y a lieu à délibérer, pour prévenir les horreurs d'une guerre civile.

M. Duport. Il y a une contradiction évidente entre la proposition que vous avez rejetée et celle que vous allez prendre. On a invoqué la loi salique; on en a appelé aux principes, je le veut bien, mais a loi salique porte le contraire: elle exclut les filles, pour que la couronne ne tombe pas dans es mains des étrangers. L'on a dit encore qu'il fallait constater le principe, sauf à le décider par les circonstances. Si l'Assemblée nationale portait un décret, la branche d'Espagne, dans des cas éventuels, ne manquerait pas à se décider; elle parviendrait au trône, malgré la renonciation, si elle était appuyée de la volonté de la Nation. Or, je ne crois pas que nous voulions nous soumettre à des étrangers qui ont des mœurs et des habitudes différentes des nôtres. Je dis donc que la renonciation serait anéantie par le décret.

Je ferai encore un observation sur la renonciation; c'est un pacte de famille: il ne peut astreindre des Peuples. Je demade en effet si, lorsque les princes d'Allemagne vendent leurs sujets, je demande, dis-je, si les Peuples sont liés par de pareils actes: il me semble donc qu'il faudrait terminer le décret par déclarer que l'Assemblée nationale n'entend pas s'expliquer sur les droits éventuels de la maison d'Espagne.

M. Garat, le jeune. Je pense au contraire qu'il faut s'expliquer sur cette renonciation, qu'elle a trop coûté de sang et trop d argent à la France pour la laisser s'anéantir. On a dit que cette question ne se déciderai point par des décrets. Non, sans doute, mais on la discutera toujours, et cette substitution universelle du trône, en faveur de la maison de Bourbon, sera toujours une exclusion de droit contre la maison esprgnole. Si j'avais des alarmes sur les prétentions de l'Espagne, je saurais trop taire ces craintes pusillanimes; mais elle est trop juste pour s'élever contre des actes aussi solennels, et si l'on pouvait en douter, ce serait une raison de plus pour que la Nation s'expliquât sur la renonciation; c'est au nom de son sang versé que l'on maintient la renonciation.

M. le duc du Châtelet Je divise la question ainsi: 1°. Philipe V a-t-il pu renoncer à la substitution fondée sur la loi salique? 2°. Philippe V a-t-il priver la Nation des droits qu elle avait sur lui et ses descendans?

Plusieurs membres observent de nouveau que ces questions sont trop importantes pour être inopinément decidées.

Le point de décision devient de plus en plus embarrassant. Chacun présente ses idées et interrompt l'ordre. On propose d'ajouter à l'article de l'hérédité différentes additions.

M. Target veut qu'nn y ajoute: Sans entendre préjuger l'effet de la renonciation.

M. le comte de Mirabeau prétend que cet appendice est un aveu bien formel que cet arrêté n'est pas clair; qu'il implique contradiction; que c'est un *errata* de rédaction qui ne pouvait pas être corrigé par 1200 personnes; il persiste à demander ce que la raison et le réglement demandent avec lui, c'est-à-dire, que la partie non contestée soit décrétée sur le champ, et que la partie non claire soit éclaircie.

M. Duport parle de jetter un voile respectueux sur cette matiere; M. le duc du Châtelet, de la perte d'un allié fidele à la France; M. d'Eprémesnil, de la loi salique.

L'Assemblée, sans avoir aucun projet, aucun plan déterminé, resté livrée au tumulte jusqu'à quatre heures; et cette incertitude l'augmente de plus en plus. Enfin, M. de Clermont Lodeve dit qu'il faut décréter les articles tous ensemble, et en renvoyer la discussion à demain.

Cette opinion prévaut, et l'Assemblée leve la séance.

SÉANCE DU MARDI 15 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que l'ordre du jour est d'entendre un rapport du commite de subsistance.

Avant d'entendre M. le rapporteur, on lit une lettre de M. Préleville, musicien de la chapelle du roi, qui offre 200 liv. à prendre annuellement sur ses appointemens.

Le comité des rapports expose l'insuffisance des arrêtés pris par l'Assemblée sur la libre circulation des grains.

La circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de bled, et ou le pain se paie 5 sous la livre. Dans d'autres, les laboureurs ne peuvent approvisionner les marchés, les routes son infestées de brigands, les voitures sont pillées, et la sureté publique n'existe plus. L'exportation n'a jamais été plus sévérement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus de vivacité. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation, pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vend à un prix exhorbitant, sans compter le bénéfice des primes; c'est ainsi qu'en matiere d'administration, souvent les causes dont on attend le bien produissent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, et à ne pas saisir avec avidité un moyens qui, sous un premier coup-d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on apperçoit le danger; lorsqu'on l'examine dans tous ses rapports.

Plusieurs membres font différentes observations; elles portent sur des arrêtés que quelques villes ont envoyés.

(La suite au numéro prochain.)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 58. DU 15 AU 16 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite de l'historique des subsistances.

Sous le ministere de M. de Machault, une compagnie, dont les agens secrets étaient les nommés Bouffé et Dufourni, négocians, avaient acheté le privilége d'affamer la France; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable voracité. Un autre bail de même nature, passé en 1720, avait servi de modele au leur, comme leur traité lui-même en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilége ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine docile vint grossir ses dividendes et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés qui ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec toute leur famille dans les angoisses de la faim.

Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc déployer de nouveaux talens dans l'art d'affamer un Empire et d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère (1).

En 1768, les opérations s'étaient aggrandies. Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le bled de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressans du Peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mere fut due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table chez madame d'Estaing; et son exécution à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur-général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

Ce grand ministre, qui avait découvert ce principe nouveau en finances, qu'il faut établir le niveau entre les dépenses et les recettes, parvint à ce merveilleux équilibre par deux moyens qui font autant d'honneur à sa probité qu'à son génie, la banqueroute et le monopole des grains. On se souviendra long-tems que ce furent-là les deux grands pivots de son administration, et si les malédictions du Peuple poursuivent encore sa mémoire, les regrets de ses coopérateurs, qui ont osé faire entendre son éloge (1) jusques dans l'Assemblée nationale, en sont un grand dédommagement sans doute, et la postérité lui rendra éternellement cette justice, que peu de ministres posséderent au même degré le talent de travailler un royaume en finances.

M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement, et voulut dissoudre une compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale ni dans les calculs d'un contrôleur-général. Forcé, pour nourrir la France, d'avoir recours aux accapareurs mêmes qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur d'un gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armerent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait encore été en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. le Noir qui, à l'insu du ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infâme négociation.

M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossemens humains, fut forcé de suivre le système qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser (2).

Le caractere moral de Louis XVI en imposa cependant à la rapacité des monopoleurs. Leur traité lui fut toutefois présenté comme un moyen de tenir le prix des farines à un taux modéré, et d'opposer une digue aux accapareurs, en arrêtant leurs spéculations. Mais ils n'osèrent lui donner une extension qui eût pu faire parvenir au trône les gémissemens des Peuples; et jusqu'au ministère de M. de Brienne, ils furent contraints de se resserrer dans le bénéfice sourd de leurs ténébreuses opérations. Le monopole prit alors un nouvel essort. Les ministres ayant résolu de réduire les parlemens par la guerre civile, et le Peuple par la famine, on renouvella, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du royaume; et le parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même du 13 juillet 1788, qui dévasta 60 lieues de pays, et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey et Guernesey, au banc de Terre-Neuve, etc., et le peu de bled qui restait en France en 1788, était déjà vendu aux accapareurs, lorsque M. Necker rentra dans le ministère, le 26 août de la même année. Une de ses premières opérations fut de défendre l'exportation des grains. Mais les accaparemens étaient consommés, et ce qui avait échappé à la grêle était en mer ou en route pour y aller. Trompé par ses commis mêmes dont quelques-uns étaient aux gages des monopoleurs, il vit ou crut voir du danger à retenir les bleds qui étaient encore sur nos rivages, et accorda une prime d'encouragement à ceux qui en importeraient de l'étranger. En vain eût-il armé les lois contre les brigands, la plupart auraient échappé au glaive de la justice, et de leurs immenses magasins auraient insulté à nos malheurs : leur supplice même eût été une nouvelle calamité. Le sort de la France était, il est vrai, entre leurs mains; mais leur mort n'aurait pas mis en notre puissance les dépôts qu'ils avaient établis hors du royaume. Il fallait donc périr, ou payer notre rançon au poids de l'or.

Dans cette cruelle alternative, le ministre, réduit à composer avec les assassins, pour les empêcher d'égorger la Nation entière, après l'avoir dépouillée, engagea le roi à acheter d'eux, à grand prix, la subsistance de son Peuple, et à la lui vendre à perte. Ce ne fut que par un sacrifice de quarante millions que Louis XVI, dans la plus grande détresse où les finances se fussent jamais trouvées, préserva la France des horreurs qui l'investissaient de toutes parts. Ce ne fut que par une foule de complaisances, que par des lettres apologétiques et des arrêts du conseil même, sans date et sans affiches, que lui dictaient les monopoleurs; il faut tout dire, ce ne fut qu'en exposant sa propre réputation, que le directeur général vint à bout de sauver la Patrie qu'il avait adoptée.

A l'approche des Etats-Généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait (3) des ordres du roi et du ministre pour prohiber l'exportation et couper la

---

(1) Voyez, écrivait à ses agens le directeur principal de cette troupe de vautours, voyez si, sans occasionner de disette trop amère, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusques dans les Trois Evêchés, une quantité très-considérable de bled, pendant six mois, sans excéder le prix de 20 livres pour le poids de 240 à 250 livres, et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 septiers par semaine : cela fait, pour six mois, 192,000 septiers. Commencez par m'en expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine. Mais surtout gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de *Malisset*, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains; mais c'est un feu follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas long-tems la fureur de nuire à nos opérations.

M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Pere et de Lagny; et d'autres ordres, de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecy, non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans ces marchés, que 50 livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfans, ou 200 boisseaux, moitié bled, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen 18 bâtimens chargés de bled, et qu'on en attend encore 23. Ou ne se doute pas que ces bâtimens sont les nôtres.

Faites vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et bleds. C'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occasion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministere public à vous demander d'exposer des *bleds du roi* dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir. Mais versez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes. Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes; le canton y est abondant, le bled y est d'un commerce considérable; conséquemment l'exportation y doit causer moins de sensation et d'inquiétude qu'ailleurs.

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez vos ordres pour que les chargemens faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés. Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur-général, sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir; et si elle était connue, non-seulement les intentions de ces ministres se trouveraient traversées, mais encore le commerce de votre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffrirait beaucoup.

L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied, rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardens et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le controleur-général, que M. de Montigny sait distribuer à propos. Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de mes lettres. J'ai fait voir votre derniere à M. de Montigny : vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. Pressez vos levées, il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats, depuis que vous avez commencé votre tournée. Il a été arrêté, par M. de Montigny, que, pour éviter la confusion, MM. les commissaires aux achats rendraient leurs comptes toutes les semaines. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition, d'ici au tems de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement.

(1) Mettre l'abbé Terray entre Sully et Colbert, comme le fit un représentant de la Nation, M. le Brun, c'était placer Mandrin entre Turenne et Condé. Ce paradoxe ne surprit pas dans la bouche d'un ancien secrétaire du chancelier Maupeou. On lui pardonna même quelques opinions étranges en faveur de ses connaissances et de l'assiduité de ses travaux dans le comité des finances.

(2) Pressé sur cet article par un représentant de la commune de Paris, et interrogé pourquoi il n'avait pas détruit cette meurtrière aggrégation, il répondit en propres termes : *Je ne l'ai pu.*

(3) Cette manœuvre des ennemis de la révolution est bien connue. En voici un trait sur mille que l'on pourrait citer. Le premier ministre des finances manda chez lui, dans le mois de juin ou juillet 1789, plusieurs des plus riches fermiers et cultivateurs de la Beauce et de la Brie, afin de se concerter avec eux sur l'approvisionnement de Paris et des villes voisines, et les conjura avec les plus fortes instances de remplir les engagemens qu'ils venaient de prendre avec lui. A leur retour chez eux, ils trouvent des lettres ministérielles signées *Necker*, qui leur défendaient de porter des grains aux marchés. L'un d'eux, surpris d'un ordre si contradictoire avec celui qu'il venait de recevoir de la bouche du ministre, part sur le champ pour lui en demander l'explication. La lettre se trouva fausse. M. Necker lui dit de s'en tenir à ses ordres verbaux, et de n'ajouter aucune foi à tous les écrits prétendus signés de lui, qui y dérogeraient. Il le pria de donner le même avis à ceux de ses confrères qui seraient dans le même cas. On serait tenté de croire que la prétendue lettre de M. Necker à M. Berthier, dont parle M. Camille De moulins, d'après M. Rutlegge, dans ses Révolutions de Brabant, est un morceau du même genre, et que l'on a surpris la bonne foi de ces écrivains. Ne connaissant pas l'écriture de l'ancien premier ministre des finances, nous n'avons pas cherché à la vérifier. Mais si l'on rapproche de l'anecdote précédente, dont la vérité est incontestable, le vol du sceau de la ville fait pour la première fois peu de jours après la prise de la Bastille, et renouvellé nombre de fois, dans un assez court intervalle; la distribution faite aux brigands, d'uniformes de gardes-françaises et suisses; les faux édits du roi; les faux décrets de l'Assemblée nationale, répandus avec profusion dans tout le royaume, on reconnaîtra sans peine combien cette espèce de tactique est familière à nos ennemis. « Je me fie à la vérité, dit M. Necker;

circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier, intendant de Paris, et le Noir étaient alors, à ce qu'on assure, les chefs de cette compagnie; M. Pinet en était le caissier général. Il avait succédé à M. Mirlavaud que l'abbé Terray en 1773, avait eu le front de décorer du titre de trésorier des grains pour le compte du roi; celui-ci avait eu pour prédécesseur M. Goujet, caissier du bail de Laverdy.

La fortune de M. Pinet était originairement très-bornée, et ses premiers placemens dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placemens; leur énorme produit, (il prenait de l'argent depuis 3o jusqu'à 75 pour cent), l'exactitude des paiemens ayant attiré chez lui la foule, en 1787, il prit tout à coup son vol, et le système de ses opérations embrassa la France entière. Tous les fonds qu'il recevait, il les convertissait en grains; et en 1789, cinquante à soixante millions étaient employés à ces sortes d'achats dont le bénéfice à la revente s'élevait de 70 à 100 pour cent.

De-là ses liaisons intimes avec l'ancien ministère, MM. Breteuil, Brienne, Villedeuil, d'Albert, etc. Ce dernier était, dit-on, chargé des négociations avec M. Pinet, que M. le Noir (1) ne pouvait souffrir. La prise de la Bastille et le meurtre de MM. de Launay et Flesselles ne parurent nullement l'affecter. Il n'en fut pas ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à témoigner des craintes sur les suites de la révolutions, et l'on observa dès-lors des altérations sur sa figure.

Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre cinq et six heures du soir, après avoir dîné tranquillement avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet près Saint-Germain-en-Laye, où il avait une maison de campagne, dans laquelle il fut transporté.

Cet infortuné avait, à ce qu'on assure, une ame honnête et sensible. Entraîné par ses liaisons de commerce dans l'abominable affaire des grains, et livré à deux factions qui dévorèrent successivement le royaume comme la flamme d'un incendie, par une de ces inconséquences communes à la nature humaine, il tachait de rassurer sa conscience effrayée, de se persuader lui-même de sa probité, par la certitude qu'il croyait avoir de faire ses remboursemens; et de se tranquilliser sur les calamités dont ses opérations frappaient tout l'empire, par la considération des biens particuliers qu'il fesait. Il répétait souvent: *Ce qui me fait grand plaisir, c'est d'avoir rendu service à beaucoup de malheureux.* En effet, quelquefois il prenait de préférence de petites sommes pour multiplier davantage ses prétendus bienfaits. Peu de tems avant sa mort, il refusa 50 mille livres d'un homme riche de Saint-Germain, et accepta d'un particulier du même lieu 12 mille francs qu'il lui offrit de la part d'une jeune personne de cette ville, dont c'était toute la fortune. *Voilà*, lui dit M. Pinet, *de l'argent comme il m'en faut; j'aime mieux être utile à beaucoup de monde.... Pour que je n'aie pas d'argent*, disait-il, *il faudrait qu'il n'y en eût pas dans tout Paris, et que la cour en manquât.* Ce qui désigne bien suffisamment et la nature de ses opérations et la qualité de ses commettans. Il est constant qu'il ne jouait point à la loterie, comme on l'a prétendu, qu'il négociait peu d'effets sur la place, et qu'il était étranger à ces dangereuses spéculations de l'agiotage qui ont élevé un petit nombre d'intrigans au sommet de la roue de fortune, et qui précipitent tous les jours dans l'indigence une avide et imprudente multitude.

Il paraît que la crise subite, qui suivit la révolution, intercepta la rentrée de ses fonds. Mais il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses co-associés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entr'eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrette. Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé que l'on trouva dans sa poche, et qui tous deux furent reconnus pour lui appartenir, fortifient le soupçon de suicide. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien, si l'on voulait s'entendre. Il témoignait le plus grand désir d'être transféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un portefeuille rouge, comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparution de ce portefeuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53 millions, à des calamités d'autant plus déplorables, qui, 1,500 familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret (2) de ses opérations. Ainsi finit par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis 60 ans la vengeance céleste.

On tenta néanmoins encore, et même avec quelque succès, de faire sortir des grains hors du royaume. Mais cette exportation fut bientôt arrêtée par le rétablissement des barrières sur les frontières, et par cette chaîne de gardes que le Peuple avait eu l'imprudence de rompre dans les premiers momens d'effervescence. Les moteurs des troubles et des désordres sentirent la nécessité de changer alors de batterie, et employèrent tous leurs efforts à répandre de vaines terreurs, à égarer dans son cours une circulation qu'ils ne pouvaient empêcher, à altérer les denrées, à acheter à grand prix l'inaction des hommes chargés de les préparer; et telle fut leur habileté dans ces cruelles manœuvres, qu'ils réussirent à occasionner une disette réelle au sein de l'abondance, et à faire apparaître le fantôme épouvantable de la famine aux yeux des malheureux Parisiens que l'activité du comité des subsistances avait arrachés à sa fureur.

---

elle serait pour moi les cheveux de Samson si je voulais en faire usage. » Nous osons l'y inviter avec tous les bons citoyens. Sans doute il est doux pour une ame élevée de répondre comme Scipion à ses calomniateurs: « Citoyens, allons au Capitole, c'est à pareil jour que j'ai vaincu Carthage. » Mais il y a peut-être plus de grandeur encore à répondre soixante et dix fois comme Caton à ses calomniateurs, et à confondre les méchans, non pour sa propre vengeance, mais pour la conservation des bons et l'encouragement des faibles, qui seraient tentés de ne plus croire à la vertu. C'est un hommage à l'opinion publique que lui doit le premier administrateur qui ait appris aux Français à la respecter; et si pour une ame sensible il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude, il y en a plus encore à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, et à forcer à la reconnaissance une Nation généreuse et sensible, mais facile à égarer.

(1) Le nom de cet homme nous rappelle un trait digne de figurer dans l'histoire du monopole. M. le Noir avait, en 1780, accordé aux épiciers la permission de cumuler l'état de chandelier. Sur la plainte des syndics des chandeliers, il leur promet de la révoquer, et de n'en plus accorder à l'avenir, s'ils voulaient consentir à un marché de suif pour toute la communauté. M. Dominique Leleu se présente, Dominique Leleu, successeur de Malisset dans les moulins de Corbeil. Il offre un marché de suif de 700 milliers, mais il y mettait un prix excessif. Le lieutenant de police, pour faciliter la conclusion, permet aux chandeliers d'augmenter la chandelle d'un sou la livre. Les syndics signent le traité, et le parlement l'homologue. La communauté, qui n'avait pas même été consultée, forme opposition à l'arrêt d'homologation. La grand'chambre *déboute* les opposans, avec amende et dépens, les condamne à remplir solidairement toutes les clauses du marché, et à cinq mille livres de dommages-intérêts envers M. Leleu. C'est ainsi que le parlement eut la lâcheté d'enregistrer, sans lettre de jussion, un impôt sur la chandelle, au profit d'un accapareur de suifs.

C'est dans cette affaire qu'échappa à M. le Noir, en présence des maîtres chandeliers, cette naïveté si connue: *Je dois savoir ce que c'est qu'un arrêt du conseil, puisque j'en fais tous les jours.*

Que l'on juge par ces deux traits de l'influence que devaient avoir sur l'opinion publique ces arrêts qu'on osait quelquefois lui opposer avec tant d'assurance.

(2) Ce secret lui paraissait d'une telle importance, qu'il ne permettait même pas qu'on cherchât à le pénétrer, et remboursait sur le champ ceux qui lui montraient quelqu'envie de connaître le genre de ses placemens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE, AU SOIR.

La discussion a été longue. L'arrêté présenté par le comité de subsistance a été modifié et augmenté; il contient huit dispositions, dont les mesures sont très-sages; mais la source du mal n'a point été découverte: le comité de subsistances s'est contenté de faire des arrêtés, lorsqu'il fallait faire des informations; interroger, lorsqu'il fallait déchirer le voile dont le gouvernement n'a cessé de s'envelopper mystérieusement.

L'arrêté a été envoyé au comité de rédaction.

Sur les huit heures et demie, M. le président annonce qu'il va se rendre en ce moment chez le roi, pour lui porter les arrêtés du 4 août.

M. l'évêque de Langres monte au fauteuil pour continuer la séance.

M. le président revient vers les 11 heures; il annonce que le roi lui a répondu qu'il prendra en considération la demande qu'il lui a faite, et qu'il y répondra incessamment.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE.

M. le vicomte de Mirabeau fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président annonce une lettre de M. le Gras, marchand de draps, rue Saint-Honoré, qui fait une soumission de 1000 liv.

Mademoiselle Lucile Artur supplie l'Assemblée de recevoir l'hommage d'un dez d'or, d'une chaîne d'or et de deux Louis; elle a neuf ans; elle prie qu'on ne la refuse pas, parce que cela lui ferait trop de peine.

M. de la Bonlaye, marchand à Versailles, offre 600 liv. par l'organe de M. l'abbé Grégoire.

De riches particuliers de Paris communiquent un projet de souscription patriotique; ils demandent qu'il soit incessamment examiné par l'Assemblée nationale.

M. de Chabrol remplace M. de Laugiac, député de Riom en Auvergne.

M. Hasselin dédie à l'Assemblée un tableau dont le sujet est un acte patriotique.

La dédicace est acceptée, et le tableau remis aux archives.

On lit un arrêté de la ville de Toulon. Elle annonce que les troupes ont prêté serment dans les mains de la municipalité; ensuite, une adresse de 300 citoyens, versés dans l'art militaire, qui demandent à prendre le titre de gardes de la régénération de l'Etat; ils offrent de repousser les séditieux qui voudraient marcher contre l'Assemblée nationale; et dans le cas où l'Assemblée agréérait leur service, ils demandent qu'il soit pourvu à leur subsistance.

Plusieurs municipalités s'opposent au plan présenté dans le rapport sur le pouvoir judiciaire.

La ville de Besançon offre de faire une liste où l'on inscrira ceux qui refusent de payer les impôts.

M. le président rappelle l'ordre du jour. Il s'agit de rédiger l'article de l'hérédité.

M. de Cazalès. S'il est une question qu'il importe de couvrir d'un voile religieux, à cause des inconvéniens qu'elle entraîne, c'est celle que vous agitez relativement à la maison d'Orléans et à la maison d'Espagne, sur la succession à la couronne. Le vœu de l'Assemblée n'est certainement pas douteux, mais elle ne veut pas l'expliquer.

Cependant il me paraît, d'un autre côté, qu'il ne convient pas à la dignité de cette Assemblée de se renfermer dans un silence qui pourrait devenir un moyen en faveur de l'un ou de l'autre des concurrens; il me semble que l'on pourrait ajouter à l'article contesté la phrase suivante:

Le cas advenant où la branche d'Orléans opposerait une exception à ces principes, et la renonciation faite par Philippe V, stipulée dans le traité d'Utrecht, à la maison d'Espagne, il sera statué par une convention nationale convoquée à cet effet.

Cette phrase me paraît concilier toutes les opinions, en laissant intègres les droits des deux parties; elle me paraît aussi prévenir le danger de perdre un allié, de voir notre commerce rompu avec lui; enfin, elle prévient le malheur des guerres civiles, en décidant à l'avenir ce que la Nation doit faire.

Cette proposition est applaudie.

Un membre de la noblesse représente que la question que l'on agite actuellement est une question oiseuse. De longtemps, dit-il, la famille royale ne sera éteinte; les héritiers du trône sont nombreux et en bonne santé. Mais il y a des considérations politiques qui doivent écarter cette question. Le commerce avec l'Espagne est considérable; nous tenons d'elle ces belles laines que l'on sait si bien employer dans nos manufactures; l'Espagne fait circuler en France les trésors du Pérou; les provinces voisines de l'Espagne font avec nous un commerce considérable de bœufs, de chevaux, etc. La jeunesse de ces provinces se répand dans l'Espagne, y exerce les métiers de charpentier, de maçon, et revient passer l'hiver en France, chargée d'argent; la Navarre partage également tous ces avantages. Il faut donc mettre d'autant plus de circonspection dans la solution de cette question, que dans ce moment un habile négociateur anglais (celui qui a conclu le funeste traité de commerce entre la France et l'Angleterre) cherche à enlever à la France le commerce espagnol.

On applaudit dans toutes les parties de la salle.

M. Bouche. La question que l'on agite relativement à la succession à la couronne, est très impolitique; il est étonnant que sans intérêt, sans nécessité, on se livre à des débats aussi dangereux.

Le commerce est très-étendu entre nos provinces méridionales et l'Espagne. En 1784, le conseil de Madrid fit enlever 190,000 bêtes à cornes dans les provinces voisines des Pyrénées, ce qui a répandu beaucoup d'argent.

Cependant ce commerce est encore très-resserré ; les deux seules voies sont Perpignan et Bayonne. Il y a douze ans bientôt que la cour de France sollicite l'ouverture des autres barrières, ce qui ferait un grand bien pour le commerce.

Décider la question, ce serait nuire considérablement aux provinces du midi. Du côté politique les inconvéniens sont incalculables ; et d'après les réflexions que je viens de présenter, il me paraît qu'il faut abandonner la question sur l'exclusion ou l'admission de la maison d'Espagne à la succession à la couronne de France.

Je présenterai pour sortir d'embarras un moyen qui fera voir que l'on n'a pas cédé à la crainte : car la France n'est pas faite pour céder à ce motif. Mais j'ai quelques réflexions préalables, à faire, et je réclame votre attention.

Par édit du mois de juillet 1714, Louis XIV appelle à la succession du trône les princes légitimés, au défaut des princes légitimes.

En 1717, cet édit a été révoqué, et il est dit que le roi est supplié de ne rien préjuger sans les États-Généraux. Dans ces édits, ainsi que dans la déclaration de 1723, le prince y déclare que la Nation a le droit de se choisir un roi, dans le cas de défaillance des enfans mâles de la maison régnante.

Certainement ce droit appartient d'une manière incontestable, à la Nation française.

L'extinction de la maison régnante ne transmettrait pas à la Nation le droit d'élire un roi, mais il lui en donnerait l'exercice.

Dans les premiers tems, la couronne était élective. Plusieurs rois de la première, et même de la seconde race, prenaient le titre d'élus. Ce furent les grands et le clergé qui rendirent le trône héréditaire ; et Hugues-Capet fut porté sur le trône au préjudice des enfans de Louis V.

Nous n'avons pas besoin sans doute de tous ces exemples pour constater nos droits.

Mais il est à propos de garder le silence sur les prétentions de la maison d'Espagne. Et si un jour elle voulait les faire valoir, vous auriez pour vous le traité d'Utrecht, et toutes les puissances de l'Europe intéressée à ce traité.

Vous n'ignorez pas qu'en 1714, le fils de Philippe V a prétendu que son père n'avait pu faire de renonciation. Ainsi, quelles que soient les intentions de la maison d'Espagne, le parti du silence est le seul convenable.

Voici donc ce que je propose :

En cas de défaillance d'enfans mâles et légitimes dans la maison régnante de Bourbon de France, la Nation en décidera.

Un autre membre fait une autre observation ; il la présente comme devant rompre le nœud de difficulté.

Vous allez statuer sur l'ordre de la succession à la couronne ; il ne sera seulement pas pour la maison régnante, mais pour toutes les autres maisons.

Ce ne sera pas une règle particulière, mais un principe général. Cependant vous la restreignez à la seule maison de Bourbon. Il faut se contenter de dire que le trône est héréditaire et non éligible, et il ne faut pas surtout restreindre cette règle à la maison de Bourbon.

M. le comte de Mirabeau. Sans prétendre préjuger le procès entre la branche d'Orléans et la maison de Bourbon, je puis dire, après avoir été contre l'amendement de l'un des préopinans qui est contraire à la délibération, *il n'y a lieu à délibérer*, puisque l'amendement suppose qu'il y a lieu à délibérer, que ces deux objets sont contradictoires.

Après cette déclaration, je pense qu'il ne paraît pas sage de laisser de côté cette question, je demande si, sous le règne d'un prince déclaré restaurateur de la liberté, l'on doit abandonner un droit qui appartient à la Nation. L'on ne doit sans doute pas commencer par traiter cette grande question aussi superficiellement, aussi légèrement.

J'ai eu l'honneur de vous demander si vous persévérez dans la sage condition politique de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer. Si vous y persévérez, je demande de nouveau la division de la rédaction : si vous trouvez que la question doit être examinée, nous sommes prêts, aux yeux de l'Europe et de la Nation, à laquelle une portion quelconque ne peut donner un roi, nous sommes, dis-je, prêts à délibérer.

La discussion cesse. On présente une foule d'amendemens, et les observations de M. de Mirabeau sont inutiles.

M. Target propose l'amendement suivant : Sans entendre rien préjuger de l'effet des renonciations, sur lesquelles, le cas arrivant, une Convention nationale prononcera. »

Second amendement : Le cas de défaillance arrivant, il sera statué par une Convention nationale convoquée à cet effet.

Troisième amendement : Le trône est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des filles et de leurs descendans, le trône est occupé par l'auguste maison de Bourbon.

Quatrième amendement : En cas d'extinction de la famille actuelle régnante, une Convention nationale décidera sur les contestations qui pourraient s'élever sur l'ordre de la succession à la couronne.

Cinquième amendement : Sauf à une Convention nationale à statuer sur l'admission ou l'exclusion des princes étrangers.

Sixième amendement : L'ordre pour la succession au trône, tel qu'il a été suivi jusqu'à présent, sera solennellement confirmé.

Septième amendement de M. l'évêque d'Autun : Et dans le cas douteux, la Nation jugera.

La séance devient très-tumultueuse. Plusieurs personnes veulent encore discuter la question ; mais l'Assemblée est impatiente d'aller aux voix.

On témoigne un empressement marqué pour la motion de M. Target ; d'autres réclament celle de M. l'évêque d'Autun.

Enfin on revient à celle de M. Target. Ce choix ne s'est fait que lentement et au milieu du plus grand désordre.

La motion de M. Target est divisée, et l'on s'en tient à ces mots : *Sans rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît indigne de l'Assemblée, de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée ; et ce n'est pas sur des diplômes, des renonciations, des traités que vous aurez à prononcer, c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi, n'oserait pas soutenir contre la branche de France, ni vous refuser le jugement que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France, vous a renvoyé lui-même.

(Ici plusieurs voix rappellent l'orateur à l'ordre.)

Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre et je continue.

Je défie qu'on ose me nier que toute Nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix.

M. le comte de Mirabeau. Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même, à montrer que si toute Nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai des Français que d'aucun autre Peuple ; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la Nation ne veut qu'un prince Français ; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision, sont puériles ou mal fondées ; mais que l'Europe, et l'Espagne sur-tout, n'ont point dit avec Louis XIV : *il n'y a plus de Pyrénées* ; qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines ; que et enfin, je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée, s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'Assemblée ; car ici, elle consommerait trop de tems, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentans fussent-ils douze cents écrivains excellens.

On allait aller aux voix lorsque les uns ont demandé la question préalable sur les amendemens.

Un autre membre veut que les détails de la question présente soient retranchés du procès-verbal.

L'Assemblée retombe dans la confusion et reste long-tems dans l'inaction.

La question préalable sur les amendemens est redemandée.

Le président dit que le réglement n'en parlant pas, il doit consulter l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau (1) et M. de Beaumetz, veulent parler sur l'amendement. Mais l'Assemblée refuse de les entendre : et l'on décrète qu'il n'y aura pas de discussion sur l'amendement.

---

(1) M. le comte de Mirabeau annonce dans son courier de Provence, n°. 42, qu'il a demandé la parole pour faire les observations suivantes :

On sait combien, dans les tems de trouble, la malignité est tout à la fois active et puissante, combien l'imagination électrisée par les frottemens de l'esprit de parti, prête de corps aux suggestions les plus absurdes, aux contes les plus ridicules.

C'est sans doute à cette malheureuse disposition des esprits, à cette facilité de tout persuader, de tout appréhender et de tout croire, qu'il faut attribuer la manière dont on a généralement considéré l'importante question de la validité des renonciations de la branche espagnole à la couronne.

Nous n'examinerons point si ce sont les amis ou les ennemis de la maison d'Orléans, qui ont provoqué l'Assemblée à traiter une question aussi grave, dans un moment aussi peu paisible. — S'il est probable qu'aucun ami de cette maison eût porté l'indiscrétion au point de vouloir interrompre l'ordre du jour, ce qu'il ne pouvait faire sans élever un cri général, pour mettre au hasard d'une délibération nécessairement peu réfléchie, un point de cette importance ; — si le marquis de Sillery avait dans sa poche la renonciation espagnole en venant à l'Assemblée, ou si, comme d'autres l'affirment, il était dans son lit menacé d'un accès de goutte, lorsqu'à la nouvelle que M. le duc d'Orléans était sorti de l'Assemblée pour ne pas gêner la délibération, il se fit porter à l'Assemblée muni des pieces dont elle allait être dans le cas de prendre connaissance.

Mais nous dirons que, si le décret proposé, concernant l'ordre de succession à la couronne, ce décret qu'on voulait si habilement faire passer par acclamation avec les deux autres, eût été adopté par l'Assemblée, les renonciations se trouvaient par-là même anéanties.

Nous dirons que, dans le cas de l'extinction de la postérité de Louis XV, personne n'aurait pu contester la préférence de la branche espagnole, appelée ainsi par un décret national qui, sans aucune exception relative à cette branche, aurait fixé l'hérédité à la couronne, de mâle en mâle, selon l'ordre de primogéniture.

Il était donc prudent, il était juste, il était nécessaire que la validité des renonciations fût expressément agitée, dès qu'en ne l'agitant pas on établissait un ordre de choses qui aurait eu à leur égard le même effet qu'une déclaration expresse d'invalidité.

Que ceux qui élevent des doutes sur la validité des renonciations, se rappellent cette éblouissante époque de notre histoire, si glorieuse aux yeux du vulgaire, si humiliante, si funeste aux yeux des sages, où, sans égard pour la promesse qu'il avait faite en épousant Marie-Thérèse, notre sultan Louis XIV prodigua l'or et le sang de ses Peuples au stérile honneur d'augmenter ses provinces, et forgea ainsi le premier anneau de cette longue chaîne de malheurs qui faillirent ensuite anéantir la monarchie.

Cet acte de mauvaise foi avait du moins un prétexte. L'acte dans lequel Louis avait renoncé à ses droits sur toutes les parties de la monarchie espagnole, était un simple contrat de mariage, dépourvu de toutes les formes qui pouvaient en faire une loi pour les provinces sur lesquelles il fit ensuite valoir ses droits. La cour d'Espagne y dérogea la première, en ne payant pas la dot promise.

La renonciation de Philippe V, au contraire, faite en présence des États de la monarchie Espagnole assemblés, munie de leur approbation appuyée de la religion du serment, suivie d'une renonciation du même genre, faite par la maison d'Orléans à tous ses droits à la succession d'Espagne, confirmée en France par les lettres-patentes du monarque qui représentait la Nation, par l'enregistrement des cours souveraines et de tous les tribunaux du royaume, par la régence déférée en 1715, au duc d'Orléans, et qui aurait du l'être au roi d'Espagne, si ce dernier eût conservé quelque droit à la succession de la monarchie Française ; cette renonciation réunit tout les caracteres qui peuvent la rendre sacrée.

Par l'accession de toutes les puissances européennes au traité d'Utrecht, par leur garantie, par la confirmation de ce traité dans tous les traités subséquens, cette renonciation est devenue la base du droit public européen, et le gage précieux de la tranquillité des Peuples, trop long-tems victimes de la funeste ambition des princes.

Mais on dit que la renonciation de Philippe V, si forte, si solennelle, si hautement proclamée, n'engage point ses successeurs. Cette doctrine scandaleuse, qui établit que des mortels privilégiés ont un droit divin et inaliénable à gouverner ceux que la nature a faits leurs égaux, cette doctrine a osé paraître dans cette même Assemblée, qui a si bien établi le seul droit divin et inaliénable de l'homme, celui d'être libre et d'exercer toutes ses facultés sans nuire à ses semblables. Il est vrai que les défenseurs de cette doctrine ont eu soin de la gazer sous un voile très-populaire. Un prince, disent-ils, a bien pu renoncer à ses droits sur le trône ; mais il n'a pu priver la Nation de son droit

Ce décret est censuré par plusieurs membres ; ils réclament la liberté de la parole.

à exiger ses services et ceux de sa postérité. Mais que ceux qui veulent nous déguiser par ces sophismes le véritable état de la question, répondent sans détour ; la Nation avait-elle le pouvoir d'accepter et de confirmer la renonciation de Philippe V ? S'ils conviennent que la Nation avait ce pouvoir, nous demanderons comment elle pouvait s'exprimer pour accepter cette renonciation : était-ce par un acquiescement ou par un acte public ? Si l'acquiescement suffit, il s'est manifesté pendant près d'un siècle ; s'il fallait un acte public, par quel organe la Nation pouvait-elle l'exécuter ? Dans quel tems devait-il le faire ? Devait-il être réservé pour le moment le plus périlleux ? Faudrait-il attendre que la branche régnante fût éteinte, pour appeller le Peuple à prononcer sur les renonciations de Philippe V ? S'il en est ainsi, si telles sont vos prétentions, la couronne de France est donc élective, et n'est plus héréditaire ; ou plutôt elle n'est ni élective ni héréditaire, mais un mélange de l'un et de l'autre, une composition monstrueuse, une monarchie neutre qui réunit tous les vices d'une monarchie élective, et d'une monarchie héréditaire. Ce sera une monarchie élective, où le Peuple n'aura le choix qu'entre deux individus. Ce sera une monarchie héréditaire, et cependant livrée à tous les maux d'une succession disputée. Vous aurez donc monarchie héréditaire, sans le grand avantage qui compense tous les inconvéniens de ce gouvernement, le droit incontestable du successeur. Vous aurez une monarchie élective, sans le seul avantage de cette constitution, la faculté d'élever sur le trône un homme distingué par ses vertus, ses services, et son éducation dans la seule école des principes, l'école de l'adversité.

Non, le privilège de choisir entre deux princes, tous deux de naissance royale, tous deux élevés, c'est-à-dire, pervertis dans une cour, tous deux au-dessous des autres hommes, parce qu'ils sont accoutumés à se croire supérieurs à eux ; non, ce privilège ne vaut pas la peine d'être acheté à un si haut prix, que celui des risques d'une succession disputée. La science du gouvernement est-elle devenue si aisée, que celui d'un vaste royaume ne suffise plus pour occuper les soins et les pensées d'un prince ? La connaissance du caractère d'un Peuple, de ses institutions, de ses principes, de ses lois, de son gouvernement, est-elle donc si indifférente, si peu nécessaire, qu'un prince étranger puisse rendre ce Peuple heureux, sans s'amalgamer jamais à ses mœurs et à ses maximes ? Est-ce au moment où la Nation s'est montrée jalouse du pouvoir exécutif jusqu'à l'excès, que l'on verra d'un œil indifférent l'avénement d'un prince, qui, pourvu de ressources externes, armé d'une force indépendante de son Peuple, peut tourner l'un de ses États contre l'autre, se servir habilement de leurs inimitiés réciproques, des différences mêmes de leur gouvernement, puiser les richesses, et verser le sang de la moitié de ses anciens sujets, pour détruire la liberté, et empoisonner le bonheur de ceux qui ne veulent pas plier la tête sous le même joug.

Mais on ne permettra pas au roi d'Espagne, dit-on, de régner sur les deux États, et il sera forcé de choisir entre l'Espagne et la France.

Mais quoi ! ce royaume sera-t-il donc gouverné par un prince qui aura commencé son règne pour abandonner le Peuple qu'il avait long-tems gouverné ? Son infidélité envers les uns, sera-t-elle le garant de son affection envers les autres ? Avec quels sentimens louables peut-il prendre possession d'un trône dont les devoirs lui imposeront peut-être de tourner ses armes contre ceux qui étaient ses sujets, et de ravager un empire qui vient à peine d'échapper de sa protection ? Quelle confiance pourrions-nous avoir en un prince qui, ennuyé de gouverner une Nation, viendrait se donner la variété de en gouverner une autre à la quelle ses ancêtres ont formellement renoncé, et commencerait son règne en déclarant qu'il n'est point lié par les contrats, et ne reconnaît pas la loi des engagemens.

On dira peut-être que le roi d'Espagne n'insistera pas pour lui-même sur son droit de successeur, qu'il restera dans son royaume, et se contentera de nous envoyer un de ses fils : c'est-à-dire, que pour échapper à ces mêmes difficultés, dont nous sentons tous le poids, nous aurions recours à l'expédient qui les a causées, et qui aurait l'effet de multiplier les prétendans aux deux couronnes de France et d'Espagne, de compliquer toujours plus l'ordre respectif de succession à ces deux royaumes, et de punir exemplairement sur notre postérité, la folie de nos ancêtres.

Un nouveau genre de pacte de famille s'établirait bientôt entre les deux couronnes, qui rendrait impossible dans chaque État toute amélioration dans le sort des Peuples. En vain une funeste expérience nous a-t-elle enfin ouvert les yeux sur l'impolitique et l'extravagance des systèmes guerriers, sur la nécessité de tourner notre activité vers notre intérieur, vers le développement de nos moyens, de nos ressources, vers l'encouragement de notre industrie et le maintien de notre liberté ; comment éviter la guerre quand nous aurions ainsi resserré nos liens avec une puissance qui, dans les quatre parties du monde a tant de points de contact avec tous les autres États européens ? Comment conserver une liberté si chèrement acquise, quand au pouvoir que nous serons toujours obligé de confier à la royauté, viendra se joindre toute la puissance espagnole, qui alors serait plus que jamais intéressée non-seulement à maintenir, mais à étendre sans cesse, et à appesantir sur nous, une autorité sans laquelle ce nouveau pacte de famille ne lui serait d'aucun avantage ?

Un membre demande l'ajournement, puisque l'Assemblée défend la discussion.

M. Target offre de retirer son sous-amendement ; mais ni l'un ni l'autre ne sont écoutés.

Enfin, dans un court moment de calme, on lit les articles rédigés hier par M. Desmeuniers, avec cette addition à la fin de l'article neuvième « sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

On propose d'aller aux voix par assis et levé ; d'autres demandent l'appel nominal : de violens murmures se font entendre.

Enfin, l'appel nominal est décidé, et il est arrêté que l'on opinera par *oui* ou *non*.

M. Emmery prétend que c'est presser sa conscience : que, d'un côté, il ne peut refuser le *oui* sur les principes de l'hérédité ; de l'indivisibilité et de l'inviolabilité ; et que, de l'autre, il est forcé de dire *non* quant à la rédaction ; il dit qu'il faut décréter les principes, et aller aux voix sur la rédaction.

M. d'Epresmenil observe que c'est demander la division de l'arrêté de M. le comte de Mirabeau, déjà refusé. — Mouvemens d'humeur entre MM. de Mirabeau et d'Epresmenil. L'Assemblée devient plus tumultueuse que jamais. Chacun veut faire triompher son opinion.

Le président rappelle à l'ordre. Ce n'est qu'une erreur de mots, dit-il ; et il serait bien malheureux si le caractère français empêchait la correction d'un mot.

M. le président avait interrompu M. Emmery. On lui conteste le droit d'interrompre ; il s'excuse en disant que c'était pour rétablir le calme ; et ses efforts, pour ramener l'ordre, sont inutiles. Il propose d'aller aux voix par assis et levé sur les principes, et par appel nominal sur la rédaction. Un grand nombre de membres consentent à cette proposition ; d'autres veulent un moyen tout à fait contraire.

Au milieu de cette opposition, le président s'écrie qu'il emploira tout son zèle et toute sa fermeté à maintenir le bon ordre dans l'Assemblée.

Sur la proposition de M. le président, on va aux voix. Deux épreuves sont faites : toutes deux sont douteuses. La première paraît être en faveur de l'opinion de M. le président ; et la seconde contre son opinion. Il décrète l'appel nominal ; mais personne n'entend la prononciation du décret. Les uns le contestent, les autres le soutiennent. On demande que l'on aille aux voix par appel nominal, pour savoir le vœu de l'Assemblée ; mais la noblesse et le clergé persistent et ne veulent pas aller contre ce prétendu décret.

M. Guillotin et M. le duc de Liancourt réclament, mais inutilement : leurs voix sont étouffées par les murmures. Enfin, on se sépare à 4 heures.

MM. les curés ayant observé l'austérité du jeûne, demandent que la séance soit levée.

M. le président renvoie à demain la question de la validité du décret sur l'appel nominatif.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE, AU SOIR.

M. le président ayant ouvert la séance, un de MM. les secrétaires donne lecture de deux lettres très-intéressantes. L'une est de M. l'abbé Gau, aumônier de la manufacture de porcelaine de Sevres ; ce généreux ministre de la religion fait le sacrifice à la Patrie d'une somme de 300 liv. La seconde lettre est d'un avocat au parlement, M. de Blois, qui fait le sacrifice de 1000 liv.

Ces actes de patriotisme réitérés trouvent dans l'Assemblée les plus grands admirateurs, les plus sincères applaudissemens, et nous pouvons dire aussi beaucoup d'imitateurs.

On s'occupe ensuite de l'interminable question de la gabelle.

Le ministre des finances demanda, il y a quinze jours, un décret sur cette branche des finances ; et l'on se rappelle qu'il proposa de réduire le sel à six sous la livre, en observant que par cette réduction il y aurait moins de frais, moins de contrebande, et plus de bénéfice.

L'Assemblée, occupée alors de l'objet important de la constitution, ne voulut pas l'interrompre pour s'occuper des gabelles, elle y consacra les séances du soir. Mais ces séances sont pénibles, tumultueuses, et partagées entre mille autres objets de détail non moins importans pour les villes auxquelles ils sont relatifs.

Les opinions ont encore été opposées comme à la séance où cette question avait été traitée. Les uns ont voulu conserver la gabelle avec des modifications ; les autres ont proposé d'adopter le plan de M. Necker.

On lit un projet de décret du comité des finances sur les gabelles :

L'Assemblée nationale, informée du tort manifeste qui résulte, pour le trésor public et pour l'intérêt national, de la résistance que les contribuables opposent dans plusieurs provinces à l'acquittement des droits établis sur plusieurs denrées, et notamment sur le sel ; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de cette Assemblée, et que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public, et à la solidité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauve-garde, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans que tous les citoyens acquitteront avec la plus grande exactitude ; le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

II. A compter du premier octobre prochain et provisoirement, le sel ne sera plus payé que 30 liv. par minot dans tous les greniers de grande et petite gabelle, et par quintal dans les recettes de la Lorraine et des trois Evêchés, et dans tous les lieux où il excède cette fixation.

III. A compter du premier janvier prochain, n'auront plus lieu les réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, ainsi que ceux qui dans les mêmes provinces ont soumis les particuliers imposés à plus de 3 liv. de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort, une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclarations ; en conséquence, tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en est usé dans les petites gabelles et les gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens de sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir. Il lui sera libre aussi d'appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé ; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers, et il se conformera pour le transport, aux dispositions du réglement, qui ont été suivies jusqu'à présent.

IV. Les amendes prononcées contre les faux-sauniers, coupables du premier faux-saulnage, et non payées pour eux, ne pourront être converties en peines afflictives ; et quant aux faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives sont également révoquées ; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saulnage.

On propose de porter le prix du sel à six sols, mais ce qui a embarrassé beaucoup les opinans, c'était, en détruisant la gabelle, de trouver un remplacement.

M. le baron de Veins demande six minutes d'attention pour un projet qui produira, dit-il, à l'État 600 millions au moins.

Il propose une imposition générale, qui portera sur toutes les classes, sur tous les citoyens indistinctement, par laquelle chaque individu donnera le cinquantième de sa fortune dans l'espace de dix ans, et que, pour le moment, on fera six cents millions de billets, que l'on remboursera tous les ans, et qui le seront conséquemment en dix ans ?

M...... J'avoue qu'un pareil système a quelque chose de séduisant ; mais le système de Law, avant le renversement des fortunes, ne l'était-il pas ? mais le cinquantième des fortunes, en y comprenant tous les gens de finances, formera-t-il un capital de 600 millions ?

La motion n'a pas de suite.

M. le comte de Toustain-Viray, député de la Lorraine. Messieurs, la décision de la permanence de l'Assemblée nationale me conduit à une observation que je crois nécessaire sous plusieurs rapports ; notre mission ici est incontestablement d'établir une bonne constitution et de réformer les abus. Mais, Messieurs, ne craindrions-nous pas d'en établir un en notre faveur, qui péserait sur le Peuple si nous ne fixions pas le terme de nos paiemens, et s'il était soumis à notre volonté : notre délicatesse et l'amour du bien public exigent, tant pour nous que pour ceux qui nous remplaceront, de nous mettre à l'abri du reproche de cupidité.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 59. DU 16 AU 18 SEPTEMBRE. 1789.

FRANCE.

De Versailles.

Nous plaçons ici un discours sur la caisse d'escompte, pour lequel M. de Mirabeau demanda plusieurs fois la parole, sans pouvoir l'obtenir, soit à cause de la multiplicité des matieres qui occupaient l'Assemblée, soit à cause du l'opposition de quelques parties intéressées. Il devait le prononcer le 18 ou 20 septembre. Les discussions étrangeres à cet objet, qui étaient à l'ordre du jour, ne le lui ayant pas permis, il le fit imprimer; et nous croyons pouvoir d'autant moins l'omettre, qu'il a eu une grande influence sur les opérations financieres de l'Assemblée, et qu'il sert, pour ainsi dire, de préface aux discussions qui vont suivre.

Discours de M. de Mirabeau sur la caisse d'escompte.

MESSIEURS,

J'avais résolu depuis long-tems de vous entretenir de la caisse d'escompte; mais j'ai craint d'interrompre ou de retarder des discussions plus pressantes, en offrant à vos réflexions une matiere dont le rapport avec le crédit public ne vous a peut-être pas encore assez frappé.

Le moment est venu où il ne m'est plus permis de différer ma motion sur la caisse d'escompte.

La séance du 27 août m'en impose le devoir. Le ministre des finances nous a rappelé à ce grand objet, par un mémoire où il s'explique avec une franchise digne de son zele pour la restauration du royaume. Il nous y parle de cette sauve-garde honorable, sous laquelle nous avons mis les créanciers de l'Etat; il nous invite à méditer sur les mesures qui la rendront efficace, et à nous occuper en particulier de la caisse d'escompte.

Vous avez applaudi à tout ce que ce ministre citoyen adressait à votre patriotisme; vous n'avez pas moins accueilli le discours lumineux de M. l'évêque d'Autun, et les développemens vraiement instructifs qu'il vous a présentés sur la foi publique.

Enfin, en décrétant l'emprunt selon les vues du ministre des finances, vous y avez ajouté des déclarations nécessaires à l'établissement du crédit national; déclarations qui mettront la journée du 27 au rang de celles où votre esprit et votre sagesse se sont montrés avec le plus d'éclat.

Ces déclarations ne suffisent pas; nous tenterions en vain de fixer le crédit national, si nous laissons subsister un arrêt incompatible avec toute idée de crédit, un arrêt qui devient notre fait, dès l'instant qu'il est en notre pouvoir de le détruire.

La foi publique recevrait une atteinte, si le gouvernement protégeait la rupture des engagemens d'un simple particulier; combien cette atteinte n'est-elle pas plus forte, lorsqu'il s'agit de la banqueroute d'une société qui transgresse ses propres lois, qui franchit toutes limites, et qui cependant nous fait regarder jusqu'à présent son crédit comme celui de la Nation même?

C'est sous ce point de vue, Messieurs, que la caisse d'escompte doit maintenant exciter votre attention, et que je vous la dénonce. Il ne s'agit ni de législation, ni de réglemens, ni de combinaisons politiques, mais de déclarer une intention que vous avez tous, qui doit être incessamment connue, et qu'on ne pourrait vous empêcher de manifester qu'en vous trompant.

Je propose de ramener dès à présent aux principes de la foi publique, un établissement que son influence sur le crédit devait toujours maintenir dans l'ordre; une banque qui avait de si puissans motifs d'effacer, par une administration sage et patriotique, et sur-tout désintéressée, le souvenir des désordres sans nombre dont elle a fourni les principaux moyens.

Le scandale des arrêts de surséance que les administrateurs de la caisse d'escompte obtiennent à l'instant où ils les demandent, ne peut plus être toléré. Qu'il soit le fruit de l'ignorance de ceux qui conduisent cette banque de secours, ou de la corruption, il devait cesser à l'instant où l'Assemblée nationale s'est formée; car c'est nous calomnier devant le monde entier que prétendre à persévérer sous nos yeux dans une mesure qui ne peut appartenir qu'à la mauvaise foi.

Ce scandale devait cesser, parce que la confiance des étrangers est nécessaire à notre commerce. Accoutumés aux banques, ils en connaissent les devoirs. Ils n'ont pu regarder la surséance obtenue par la caisse d'escompte, que comme une prévarication; ils savent mieux que nous que rien ne peut justifier cette surséance: sa durée attesterait à leurs yeux que nous connaissons mal les regles inviolables du crédit, ou que nous craignons de les mettre en vigueur.

En effet, Messieurs, c'est ici notre jurisdiction la plus directe et la moins contestable. Le gouvernement n'a pu autoriser la caisse d'escompte à violer ses engagemens. Ce pouvoir ne lui appartient sous aucun rapport. Les gouvernemens ne sont nécessaires qu'autant qu'ils maintiennent les propriétés légitimes; c'est le but unique de leur institution.

Les créanciers de la caisse d'escompte, les porteurs de ses billets, pouvaient seuls lui permettre d'en surseoir le paiement, s'il trouvaient que cette surséance convint à leurs intérêts.

En dédaignant leurs plaintes, en n'allant pas au-devant de leurs inquiétudes, l'autorité s'est compromise; et si la voie publique n'a pas déjà fait cesser cet abus du pouvoir, c'est un abus de plus.

Vous dirais-je, Messieurs, que la caisse d'escompte a violé ses engagemens sans nécessité, sous de faux ou de frivoles prétextes? Ce serait élever des questions que l'intérêt personnel ou la mauvaise foi rendraient interminables. Un écrit récent a démontré que le paiement des billets de la caisse d'escompte n'a été suspendu que par des considérations fausses ou mesquinement calculées (1); mais ce ne sont là que des raisons secondaires ou locales, et notre opinion sur cet intérêt doit se former uniquement d'après les grands principes.

Quelle que soit l'influence qu'aura l'abolition de cet arrêt sur les transactions des agioteurs ou des banquiers, ou sur le prix des effets nationaux, notre intention n'est-elle pas de séparer désormais des opérations du gouvernement, ces spéculations trop consultées jusqu'à présent, comme le thermometre du crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au bien général? Nécessaires à des ministres qui avaient besoin de séduire l'opinion publique, peuvent-elles convenir à une Nation qui ne saurait se tromper elle-même, et qui n'a besoin de tromper personne? Non, sans doute. Notre premier intérêt, c'est de retourner à la justice et à la vérité. Or, ces bases éternelles de la fidélité n'ont aucun accommodement entre les procès qui violent la foi publique et ceux qui la maintiennent; gardons-nous, comme du plus grand des malheurs, de paraître consentir, ne fût-ce que pour un tems très-court, aux opinions relâchées que quelques administrateurs des finances ont voulu trop long-tems nous rendre familieres.

Rappelons-nous, Messieurs, que la caisse d'escompte n'a pu s'établir que sur la confiance; qu'elle n'a pu répandre ses billets, source de ses gains, que sur la promesse qu'ils pourraient être éternellement convertis en especes, à l'instant où le porteur l'exigerait. Cette promesse est la condition de l'existence de la caisse. Ses réglemens supposent par-tout *l'étroite obligation de payer ses billets à présentation* (1). Elle manque donc à la bonne foi; elle manque au contrat fait envers le public, quand elle prive les porteurs des billets du droit d'en exiger le paiement à leur volonté.

Observez quelle est en pareille matiere la conduite de ces voisins si dignes d'estime, et chez qui nous cherchons si souvent les exemples d'une saine politique? « La banque de Londres (dit l'auteur de l'écrit dont j'ai parlé (3), la banque de Londres, modele de la caisse d'escompte, remonte à quatre-vingt-quinze ans; elle ne put entrer en pleine activité qu'après les deux ou trois premieres années de sa création. Depuis, elle n'a jamais suspendu le paiement de ses billets; cependant, ni les orages, ni les révolutions politiques, ni les discrédits publics, ni les grands accidens du commerce n'ont manqué à l'Angleterre depuis l'établissement de la banque, et son sort fut lié à celui de l'Etat dès le premier jour de son existence. »

Vous dira-t-on que l'esprit national des Anglais a fait pour le maintien de cette banque ce que le nôtre ne pourrait faire? Eh! Messieurs, quand les inquiétudes publiques, bien ou mal fondées; quand les calculs des spéculateurs engageaient les porteurs des billets à les réaliser, l'esprit national ne pouvait pas dompter de tels mouvemens; mais l'administration de la banque anglaise a toujours su les prévoir et se garantir de leurs effets, sans compromettre la foi publique.

La banque de Londres n'a eu besoin que de prendre d'avance des précautions pour remplacer dans sa caisse le numéraire effectif, à mesure que la réalisation de ses billets l'en faisait sortir. (4) Ces précautions sont connues de toutes les banques. La caisse d'escompte est peut être la seule qui, avertie plusieurs fois, ait persisté à les négliger. Pourquoi? parce que ces précautions sont coûteuses; parce qu'elles diminueraient les profits des actionnaires; parce qu'elles attaqueraient les illusions dont les agioteurs commercent entre eux; parce qu'en nous familiarisant avec des arrêts de surséance, la caisse d'escompte a osé croire qu'elle accoutumerait le public à des billets payables non à la volonté du porteur, mais à la sienne propre, et qu'elle nous ferait enfin consentir à un papier-monnaie dont la fabrication laissée entre ses mains, n'aurait d'autres bornes que le même délire auquel nous devons ces tentatives audacieuses.

» Ainsi les arrêts de surséance ont paru à la caisse d'escompte plus commodes, plus profitables et plus conformes à sa politique, que de sages mesures pour ne jamais manquer de numéraire; et voilà les fruits du relâchement de l'opinion sur les principes fondamentaux de la foi publique! »

Je n'entreprendrai pas de développer toutes les conséquences de ce régime; elles sont innombrables: je vous dénoncerai seulement un effet des arrêts de surséance, parce qu'il attaque immédiatement la richesse nationale, en causant dans nos rapports commerciaux avec l'étranger, un *déficit* réel qui, chaque jour, devient plus considérable, et que vous ne sauriez arrêter trop promptement.

Vous le sentirez, Messieurs, en vous rappelant que le numéraire est la base de notre change avec l'étranger; qu'une lettre de change n'a de valeur que par le métal précieux qu'elle représente; qu'ainsi les étrangers ne sont plus à même, comme autrefois, de prendre des remboursemens sur Paris, dès que les lettres de change y sont payées en billets de la caisse d'escompte, et que ces billets ne peuvent plus être réalisés en écus à la volonté du porteur.

Le crédit de la capitale souffre, à un autre égard, de cette circonstance. Les commerçans étrangers ne sauraient accepter avec confiance les lettres de change tirées d'une ville où l'on fait usage d'un papier-monnaie dont le gouvernement protege l'existence, et ce discrédit s'étend nécessairement sur tout le royaume, puisque Paris paie et reçoit pour toutes les provinces.

J'ignore, Messieurs, combien de tems encore notre commerce pourrait supporter d'aussi lourdes bévues; mais lors même qu'il y résisterait long-tems, faudrait-il que, pour le seul bénéfice des actionnaires de la caisse d'escompte, il s'établît un change avec l'étranger, ruineux pour la Nation entiere? un change qui, en la dépouillant de son numéraire, attaque son industrie et lui renchérit celle des étrangers?

Ce mal est devenu tous les jours plus actif. Graces aux prorogations des arrêts de surséances, Paris n'est plus en état de faire des paiemens considérables hors

(1) *Opinions d'un créancier de l'Etat, sur quelques matieres de finances, importantes dans le moment actuel*; par M. Claviere, chez Buisson, rue Haute-Feuille, hôtel de Coëtlosquet.

Voyez sur-tout les pages 25, et 33; le *post scriptum* des réflexions préliminaires, pages 55 et suivantes, et la page 34, où l'auteur traite d'une banque nationale.

Cet ouvrage dont nous avons rendu compte dans le n° 27 du *Courrier de Provence*, est d'un genre entierement différent de tous ceux qui paraissent journellement sur la matiere des finances. Il mérite une attention d'autant plus grande, qu'à la solidité, à la pureté des principes, et aux connaissances les plus étendues et les plus approfondies sur tout ce qui tient au crédit public; l'auteur joint une théorie pratique toujours rapprochée des circonstances où se trouve la Nation; théorie qui fait ressortir de ces circonstances les moyens de parer provisionnellement aux besoins de l'Etat, jusqu'à ce que le tems et la réflexion aient fait éclore un système d'impositions qui réunisse le double avantage de pourvoir aux dépenses publiques, et de ranimer l'industrie productive. On voit dans cet ouvrage même, que son auteur a, sur ce dernier objet, des vues intéressantes à développer. *Note de M. de Mirabeau.*

(2) Article III des réglemens arrêtés dans l'assemblée générale tenue le 22 novembre 1783.

(3) Opinions d'un créancier de l'Etat, p. 56 des réflexions préliminaires.

(4) La valeur du numéraire anglais exprime exactement la valeur intrinseque du métal qu'il renferme, en sorte qu'il suffit d'une très-petite variation dans le change pour qu'il convienne de l'exporter; d'où il résulte que la banque anglaise est plus sujette que la caisse d'escompte à voir réaliser ses billets. Le numéraire français portant les frais de fabrication et les droits du prince, il faut une grande variation dans les changes, ou des circonstances très-extraordinaires pour le faire sortir de la caisse. Ainsi, ces précautions nécessaires aux banques sont, à circonstances égales, plus difficiles et plus coûteuses pour la banque de Londres que pour la caisse d'escompte de Paris. *Note de M. de Mirabeau.*

du royaume, si ce n'est par des envois directs de numéraire; et les stoïques administrateurs de la caisse d'escompte voient tranquillement exporter nos écus hors du royaume, même par le trésor royal, tandis que leur premier devoir est de faire venir des espèces à tout prix.

Aux termes de l'art. III de leurs réglemens, ils ont dû s'assurer, dans tous les tems, *que la caisse serait constamment en état de satisfaire à l'étroite obligation de payer ses billets à présentation.*

Aussi n'est-ce pas uniquement à nos achats de bleds dans l'étranger, qu'est due l'exportation de notre numéraire; il faudrait changer les lois éternelles de la nature des choses, pour que les arrêts de surséance, si souvent accordés à la caisse d'escompte, n'eussent pas enfin le fâcheux effet de nous ravir nos métaux; ces arrêts sont une cause légitime du plus grand discrédit, et le discrédit détruit bientôt les rapports avantageux qu'un état peut avoir avec les autres.

L'administration de la caisse d'escompte a-t-elle donc oublié qu'à l'occasion de l'arrêt du 25 novembre 1783, cette théorie fut profondément discutée, et qu'en lui enjoignant de rentrer dans l'ordre, sa majesté déclara « que loin qu'il pût en résulter aucun embarras, c'était au contraire un moyen sûr de faire sortir et circuler les espèces que la crainte d'un papier forcé tenait resserrées....., et de raffermir, à l'égard des billets, la confiance publique, en faisant voir qu'il n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire.»

Si les bleds étaient l'unique cause de l'exportation de notre numéraire et du change ruineux qui, chaque jour, nous enleve des sommes considérables, que faudrait-il penser d'une banque dont l'administration ne sait pas éviter au commerce des pertes de ce genre? Quel serait donc l'utilité d'un établissement qui, au lieu d'adoucir nos calamités pécuniaires, les aggrave? qui ne pouvant ni soutenir, ni modérer ses opérations, dès que les tems deviennent difficiles, effraie encore, par des mesures infidelles, les propriétaires étrangers de nos fonds publics, et conduit ces propriétaires à les jeter sur notre marché, et à forcer tout moyen d'échange, pour en faire rentrer chez eux le produit?

Enfin, les billets de la caisse d'escompte n'ont plus la valeur qu'ils représentent, dès qu'il s'agit de la transporter hors de la capitale. On ne peut le faire promptement qu'en achetant des lettres de change sur l'étranger; et le banquier ne vendant ces lettres qu'à un prix nécessairement plus haut qu'il ne le ferait, si la caisse d'escompte était toujours prête à payer à sa présentation, il en résulte sur les billets de la caisse une perte qui, pour n'être pas apperçue des esprits inattentifs, n'est ni moins réelle pour la Nation, ni moins honteuse pour notre gouvernement.

Voilà, Messieurs, l'état de dégradation où se montre à ses voisins une Nation puissante, une Nation propriétaire du meilleur sol de l'Univers, qui, une fois éclairée, et par cela même sévere dans ses opinions sur la chose publique, déploierait en tout genre la plus grande capacité, la plus grande puissance, et jouirait du plus grand crédit.

Peut-être osera-t-on vous dire que la caisse d'escompte, en demandant de se soustraire au paiement de ses billets, s'est fait autoriser par le roi à payer aux porteurs des billets qui ne voudraient pas les laisser dans la circulation, leur montant en bons ou en lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte (1).

Jamais on ne s'est joué du public avec tant d'indécence..... Je passe sur *ces bons et lettres de change*, dont la solidité remplace d'autant moins le numéraire, que les administrateurs de la caisse rendent eux-mêmes cette solidité douteuse, par l'effet nécessaire des arrêts de surséance. Je vous prie seulement d'observer, que le même arrêt défend à tous notaires et huissiers, de faire aucun protêt ou autres poursuites, pour raison des lettres de change, dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte. »

Ainsi la caisse d'escompte renvoie les porteurs des billets qui seraient inquiets, et qui auraient besoin de les réaliser, à une véritable scene de comédie. Ils recevront contre leurs billets des lettres de change; ces lettres de change leur seront payées en billets; ces billets leur seront payés en lettres, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il plaise à la caisse d'escompte de renoncer aux arrêts de surséance! Voilà, Messieurs, les soins que l'arrêt a pris pour la tranquillité des porteurs de billets, c'est-à-dire, des créanciers de la caisse!

Vous demanderez, Messieurs, comment il est possible qu'un tel scandale ait été jusqu'à présent toléré? Si tous les résultats du despotisme ministériel étaient dévoilés, vous verriez les administrateurs de la caisse d'escompte s'armer aussi des foudres de l'arbitraire; vous verriez les hommes éclairés, osant à peine élever la voix; vous verriez les calomnies, les injures, les menaces mises en œuvre pour étouffer leurs réclamations.

La caisse d'escompte, après avoir, sous un précédent ministere, intimidé les individus, cherche aujourd'hui à éblouir l'Assemblée nationale.

Je ne dispute pas plus à une société de commerce qu'à une société d'artisans, le droit de s'approcher de vous. Cette commandite, formée sous le nom du sieur *Besnard*, a pu vous députer quelques uns de ses membres, si elle avait des choses graves, importantes à vous exposer. Eh bien! que vous a-t-elle dit? pas un mot de ses engagemens, pas un mot de l'arrêt de surséance, pas un mot de ses créanciers; « mais les actionnaires espèrent que l'Assemblée nationale daignera prendre en considération l'offre qu'ils font de mettre sous ses yeux tous les renseignemens qu'elle pourra desirer sur le commerce.

Quoi! une commandite, à qui il n'a pas tenu d'exterminer le commerce, nous donnera des renseignemens sur le commerce! . . . Elle viendra donc nous dire comment, depuis douze ans qu'elle existe, notre commerce, qu'elle s'est vantée de faire prospérer, n'a point reçu d'accroissement!

Elle nous dira comment les manufactures, qu'elle promettait de favoriser, s'éteignent graduellement, ou sont frappées de langueur!

Elle nous dira comment l'agriculture, dont elle promettait la restauration, a été exposée à de nouvelles détresses, autant par la rareté du numéraire (2), que par le mauvais régime des impôts!

Elle nous dira comment le taux de l'intérêt, dont elle promettait la réduction, n'a cessé de s'élever depuis l'époque de son établissement; comment l'avidité usuriere est devenue chaque jour plus insatiable!

Mais nous leur aurons encore de plus grandes obligations : à les entendre, ils vont nous éclairer *sur la doctrine du crédit.*

Quels renseignemens peuvent nous donner sur le crédit ces actionnaires qui, sans l'excuse de la nécessité, mettent leurs créanciers en souffrance; qui, à l'abri d'arrêts surpris à l'autorité, se permettent cette coupable dérision de leur offrir le paiement des billets de la caisse en lettres de change, et celui des lettres de change en billets de la caisse; et qui, au milieu de la perplexité où ils jettent le commerce, se partagent tranquillement des profits!

En effet, Messieurs, la caisse leur a payé récemment, sous les yeux de ses propres créanciers, rendus immobiles par l'arrêt de surséance, trois millions cinq cent mille liv. Ce sont les gains des six premiers mois de cette année; ils proviennent de l'escompte, de l'émission des billets et de l'intérêt de 70 millions prêtés au roi par la caisse, sous le ministere de M. de Calonne. Ces trois millions, faible partie de leur bénéfice considérable, auraient suffi pour prévenir tout besoin de surséance. Telle a été leur méthode pour soutenir le crédit de la caisse : jugez par-là des renseignemens qu'ils nous donneront pour le crédit national.

Lorsque l'archevêque de Sens rendit son fameux arrêt du 16 août, la caisse d'escompte se hâta de se faire exempter de toute suspension. Le même jour, elle obtint un autre arrêt qui la dispensait de payer ses billets au porteur. Recevoir et non payer; songer au profit de ses actionnaires, et mépriser ses créanciers, telle est la pratique de la caisse, telle est sa doctrine en fait de crédit. Mais poursuivons.

Qui ne se serait pas attendu que les administrateurs de cette caisse, devenue le principal appui des affaires, auraient épuisé tous les moyens pour faire honneur à leurs engagemens? Ils pouvaient s'aider du porte-feuille de la caisse, en convertissant au-dehors ses lettres de change en argent; ils pouvaient vendre les 70 millions que lui doit le trésor royal, et qui étaient destinés à faire face à ses engagemens; ils pouvaient les vendre, d'autant mieux que les intérêts de cette somme étant privilégiés, cette créance passe avant toutes les autres. S'ils ne voulaient pas employer cette ressource, ils pouvaient recourir par la voie de l'appel, aux actionnaires de la caisse; ils le devaient d'autant plus, que fabriquant à son gré, et par privilege, une monnaie fictive, elle enlace tout le public dans ses opérations, et lui extorque en quelque maniere sa confiance. Mais respecter à son dommage la foi donnée! . . . . vieux préjugé, notion anglomane! Il est bien plus sûr de sauver ses dividendes que de liquider ses propriétés, on de faire des appels pour satisfaire à ses engagemens.

On vous dira que 70 millions dus à la caisse, étaient la caution de ses engagemens envers ses créanciers; que cette somme appartenant à chacun de ceux-ci dans la proportion de sa créance, ne pourrait pas être employée à payer une partie d'entre eux au préjudice des autres.

Mais, outre que cette raison ne répond à la nécessité de l'appel, si la caisse obtient des arrêts de surséance dès qu'elle les demande, si, chose inconcevable, elle continue, nonobstant ses arrêts, l'émission de ses billets; si, jouissant du privilege des banqueroutiers qui ont déposé leur bilan pour se préserver des poursuites, la caisse ne cesse pas ses affaires, comme on y oblige tous les faillis, jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par leurs créanciers à les reprendre; si même elle continue à partager des profits entre ses actionnaires, à qui, dans quel tems, dans quel cas servira donc cette caution?

Il est vrai que la perte supportée par la caisse, si elle eût vendu sa créance, serait tombée sur les actionnaires; mais depuis 12 ans qu'ils n'ont eu que des profits, ils ont recueilli des dividendes considérables, des dividendes très-supérieurs à ceux des autres banques, parce qu'aucune n'a eu la scandaleuse prétention de rejeter sur le public, par le moyen des arrêts de surséance, le sacrifice auxquels les vicissitudes des événemens soumettent toutes les banques. La caisse d'escompte serait-elle donc la seule qui eût le privilege exclusif de ne consentir jamais à aucune perte?

Peut-être ses administrateurs vous soutiendront-ils, tant la légereté et l'inattention du public sur les choses les plus graves enhardissent aux équivoques, peut-être vous diront-ils qu'ils ne font pas banqueroute, qu'ils payent leurs billets; c'est du moins ce que répètent à l'envi ceux qui profitent de ce désordre. Mais que diraît-on d'un banquier qui ne prétendrait payer ses engagemens que selon son bon plaisir, sans égard à ses échéances, et par de légers à-comptes distribués successivement? échapperait-il à la qualification de *banqueroutier* (1)? Ne souleverait-il pas contre lui le secours des lois? Et que serait-ce, s'il ajoutait au mépris de la bonne foi la prétention de donner à l'Assemblée nationale des leçons sur le crédit?

Sans doute les leçons des administrateurs de la caisse d'escompte peuvent nous dévoiler des secrets bien importans; car nous avons vu jusqu'à ces derniers jours les actions de cette caisse se soutenir au dessus du capital qu'elles représentent; tandis que les effets publics, devenus nationaux par nos déclarations, sont restés au-dessous de leur valeur; comme si la Nation qui paie, valait moins que la caisse d'escompte qui ne paie pas.....

Que ne devons-nous pas attendre de leur habileté, quand on voit la caisse, réfractaire à ses engagemens, forçant le crédit au lieu de l'obtenir, songer néanmoins à se faire auprès du gouvernement le mérite de lui prêter une somme considérable sans l'aveu des créanciers de la caisse; et en rejetant sur le public le risque de ce prêt vraiment audacieux pour quiconque tient encore à quelque décence?

Ce problême d'un genre nouveau, la caisse d'escompte l'a résolu. C'est comme *provenant des deniers des actionnaires*, que le gouvernement a accepté le prêt; mais ceux-ci en ont chargé le public, en faisant une loterie des quittances qui doivent opérer le remboursement de la somme prêtée et des intérêts. La caisse a facilité le débit de la loterie, en avançant aux joueurs le capital ou à-peu près de leur mise. Cette avance leur a été faite en billets de caisse rendus inexigibles par l'arrêt de surséance. Ainsi les joueurs sont les vrais prêteurs; les porteurs de billets de caisse, mis sur la place par cette opération, courent seuls le risque de la solvabilité du roi, et les actionnaires qui n'ont avancé que du papier douteux, et qui n'ont pas livré leurs propres deniers, sont, au moyen du prix qu'ils ont retiré des billets de loterie, entrés en partage des intérêts que le roi leur alloue, et qu'ils se sont fait payer d'avance.

Il ne restait plus qu'à ennoblir cette savante manœuvre; l'assemblée des actionnaires l'a qualifiée dans ses registres de *zele pour la chose publique.... de reconnaissance des soins paternels de sa majesté pour le bonheur de ses Peuples.* (4)

(La suite demain.)

---

(1) Arrêt du 18 août 1788, confirmé dans toutes ses dispositions par ceux des 29 décembre 1788, et 14 juin 1789.

(2) Voyez, sur le numéraire, les *Opinions d'un créancier de l'Etat*, p. 47 et suiv.

(3) Que fait-on, lorsqu'un débiteur est insolvable? On partage ce qui lui reste à ses créanciers, en suivant la proportion de leurs créances. La caisse d'escompte divise son argent effectif; mais le donne-t-elle à chaque porteur de billets, dans la proportion du nombre qu'il peut en présenter? Non. Celui qui en a cent a besoin d'attendre au moins cent jours de suite dans la rue, ou de multiplier ses agens, ce qu'il ne peut faire qu'en nuisant à quelqu'autre; et les administrateurs de la caisse d'escompte..... appellent leur conduite, une conduite équitable.

(Note de M. de Mirabeau.)

(4) Voyez l'extrait des registres des délibérations des actionnaires de la caisse d'escompte du 8 janvier 1789, publié avec l'arrêt du 17 janvier 1789, qui homologue ces délibérations.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Toustain-Viray.

Montrons-nous intacts, et déclarons que pour cette session il ne sera payé que six mois, et trois mois pour les sessions suivantes. Je n'entends pas par-là restreindre strictement à ce terme la durée des assemblées, qui pourront se prolonger si les circonstances l'exigent; mais ne nous dissimulons pas que nos débats, souvent oiseux, et les trop longs discours produisent un bien très-incertain, et que le mal est réel; montrons-nous patriotes; mettons-nous à l'abri de tout soupçon de la part de nos commettans, et n'augmentons pas les abus, puisque notre devoir est de les anéantir.

Voici mon projet d'arrêté.

L'Assemblée nationale délibérant sur l'abus qu'entraînerait l'arbitraire pour la durée du paiement des députés, déclare que pour cette session ils ne pourront être payés que pendant l'espace de six mois, et trois mois pour les sessions suivantes; déclare en même-tems ne pas entendre par-là borner strictement à trois mois la durée des Assemblées annuelles, mais seulement restreindre la rétribution des députés.

M..... Ce n'est pas toujours avec l'œil de l'enthousiasme qu'il faut considérer les objets; l'enthousiasme est souvent contraire à la réflexion, et il s'allie rarement à la prudence.

Sans doute on doit applaudir au sacrifice d'un noble qui consent à n'être payé que pour six mois; mais aussi les députés des communes, les bons pasteurs à 500 liv., car il en est encore, sont-ils en état de faire ce sacrifice? En recevoir d'eux, ce serait les précipiter dans la misere.

La discussion n'a pas d'autre suite et la séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal : quelques débats s'ouvrent sur la rédaction.

M. d'Epresménil. J'observe que le procès-verbal portant que l'on a décrété par acclamation l'inviolabilité de la personne du roi, l'indivisibilité de la couronne et de l'hérédité, c'est dire que la motion a été divisée. Or, ces faits sont inexacts; c'est la rédaction que l'on a seulement décrétée; il faut ajouter : La couronne est héréditaire de mâle en mâle.

Cette difficulté se termine par une observation de M. le vicomte de Mirabeau; il dit que c'est la suite du procès-verbal du 11 qu'on vient de lire, et qu'il faut attendre jusqu'au moment où les faits seront tels que M. d'Epresménil les annonce.

Un procureur de la chambre des comptes offre ses services à l'Assemblée nationale pour le compte qu'elle ordonnera sans doute, et fait à la Patrie le sacrifice d'une somme de 600 liv.; il demande à M. le président que son nom soit inconnu.

Les officiers de l'amirauté de Bayonne déclarent qu'ils vont rendre la justice gratuite.

Saint-Malo réclame les secours de l'Assemblée pour éloigner la disette la plus affreuse, et la supplie de terrasser la cabale qui gêne la liberté des suffrages.

La ville de Bernay forme la même demande.

Adresse de M. Hugues de la Garde, où il est annoncé qu'il fait un abandon général de tous ses droits féodaux à la communauté de la Garde, de quelque nature qu'ils soient, sans aucune indemnité.

Adresses de plusieurs villes qui supplient l'Assemblée de conduire à sa fin le travail qu'elle a commencé.

Adresse de Jean-François Margueville, qui offre de faire une soumission pour l'élévation d'une statue équestre du *restaurateur de la liberté*, dans la place royale de Toulouse, d'après le plan qui en sera donné.

Adresses de quelques villes qui demandent des justices royales.

M. Demonville, imprimeur de l'académie française, offre un billet de 300 liv. et les ouvriers de cette imprimerie un billet de 200 liv. M. Regnaut de Saint-Jean-d'Angely les dépose sur le bureau.

Un avocat du roi, M. Bunel, fait le sacrifice de son office à la Patrie.

Un jeune homme de seize ans, M. Jourdan d'Ericourt, fait aussi à la Patrie le sacrifice d'une somme de 2000 liv. que son pere a placées pour lui dans le nouvel emprunt.

M. de la Bouriere, député d'Auvergne, donne sa démission.

M. le président rappelle l'ordre du jour. Il s'agit de prononcer sur la validité du décret qui ordonne que l'on ira aux voix par appel nominatif sur la rédaction présentée par un de MM. les secrétaires.

Plusieurs membres demandent la parole, mais on veut aller aux voix.

M. le président fait lire le projet d'arrêté; comme il y a quelques changemens, nous allons en donner copie.

Articles constitutionnels.

L'Assemblée nationale a reconnu par acclamation et déclaré à l'unanimité des voix, comme points fondamentaux de la monarchie française;

1°. Que la personne du roi est inviolable et sacrée;

2°. Que le trône est indivisible;

3°. Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance.

M. Biauzat observe qu'il ne s'agit pas de statuer sur ce droit, mais d'aller aux voix, pour savoir si on irait aux voix; c'est-à-dire, pour savoir si on rejetterait ou si on admettrait la proposition que M. le président a faite hier.

M. Regnaut ajoute qu'il a d'abord été résolu hier de faire ces deux appels, s'il y avait lieu, sans désemparer; et que ce n'est qu'à cause du jeûne que M. le président a levé la séance.

M. le président répond que l'Assemblée n'a pas encore déclaré l'incertitude du décret, et qu'il s'agit de savoir si l'on appuiera les réclamations en faveur du décret.

M. Dupont de Nemours. L'intérêt de la France a été parfaitement senti, lorsque l'Assemblée s'est montrée disposée à déclarer qu'il n'y avait lieu de délibérer; nous n'avons voulu nuire aux droits de personne, et nous avons voulu conserver avec une sage incertitude une liberté encore plus utile. Il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est un bonheur pour nous et pour l'Europe; il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est commandé par une foule de considérations qui doivent nous garder de prononcer sur des événemens qui peut-être n'arriveront jamais; ne décidons pas ce qui peut-être ne sera jamais à décider, et ce qu'au besoin nos enfans décideront aussi bien que nous. On vous a dit que cette grande querelle ne serait pas jugée par des décrets, et par qui donc? L'Espagne elle-même nous a montré qu'on ne peut être roi d'une Nation malgré elle. Profitons de cette leçon, et mettons dans la nécessité de mériter de plus en plus notre estime, ceux qui peuvent prétendre à régner sur nous.

M. de Cazalès. Pour concilier le vœu de l'Assemblée, avec la clarté et la dignité avec laquelle une Nation doit déclarer la succession à la couronne, je vous propose une seconde fois d'ajouter à la rédaction de l'article, que le cas arrivant pour l'exécution du traité d'Utrech, il y serait statué par une convention nationale convoquée à cet effet.

M. de Macaye, député de Labour, considere la question sous les rapports de commerce et de communication des provinces méridionales, frontieres de l'Espagne; il trouve inutile et dangereux de la traiter dans ce moment où le roi d'Espagne peut, au premier signal, faire cesser toutes les relations d'intérêts, de spéculation, qui font subsister une partie du royaume; il ajoute que le fameux négociateur anglais qui avait conclu le traité de commerce, fesait dans ce moment des efforts pour engager l'Espagne à traiter de commerce avec son pays.

La discussion se prolonge. Enfin, plusieurs membres prétendent que le décret est rendu, et qu'il n'y a pas lieu à discuter.

M. de Cazalès. Je maintiens aussi que dans la séance d'hier, lorsque l'on alla aux voix, il n'y avait point de doute. Je demande que l'on pose ainsi la question : l'Assemblée veut-elle revenir contre le décret prononcé?

On allait retomber dans le tumulte et la confusion; les orateurs allaient reparaître, lorsque l'Assemblée, par une espèce d'impatience, demande l'appel à l'unanimité.

M. le président propose de poser ainsi la question : accepte-t-on la proposition du président ou non? Si la proposition du président est acceptée, alors cette division si demandée, si contestée, aura lieu; si la proposition du président est refusée, on ira aux voix par appel nominal sur la rédaction.

Enfin l'appel a commencé après bien des longueurs, des mouvemens contraires, mais à la satisfaction cependant de toutes les volontés, tant elles étaient fatiguées de l'inertie où l'Assemblée était comme ensevelie depuis que l'on traite cette longue question de la succession à la couronne.

L'appel est interrompu par un membre qui répond pour un absent.

Un membre de la noblesse propose qu'il soit jugé par l'Assemblée.

Cette motion quoiqu'appuyée, n'a cependant aucune suite.

Le résultat des voix, sur la proposition faite par M. le président, a été, sur 932 votans, 541 voix pour l'admettre, 458 pour la rejeter, et 13 membres ont été sans avis.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce que le roi l'a fait avertir qu'il lui rendrait, le lendemain, avant la séance, réponse à la demande de la sanction des arrêtés du 4 août.

On s'occupe ensuite des moyens de pourvoir au paiement des impositions, relativement à un projet d'arrêté présenté par le comité des finances.

Dans les débats qui s'élevent, quelques membres demandent le renvoi de l'arrêté dans les bureaux; d'autres réclament que l'on s'en occupe de suite, à cause des dangers que ce retard peut occasionner pour la tranquillité publique et le salut de l'Etat; que d'ailleurs la question est soumise à l'Assemblée depuis quinze jours. On décide qu'elle sera discutée.

M. de la Jacqueminiere, après avoir fait quelques observations sur l'objet soumis à la discussion, pense que le décret doit contenir les dispositions suivantes :

1°. Que conformément au décret du 17 juin dernier, on continuera d'acquitter les impositions courantes en la forme ordinaire.

2°. Que les mêmes impositions seront continuées par des rôles semblables, depuis le premier octobre prochain, jusqu'au premier octobre 1790.

3°. Conformément à l'article 9, du décret du 11 août, et pour en établir dès à présent l'exécution, en tant qu'il est en elle, l'Assemblée décrete qu'il devra être fait dans chacune des municipalités du royaume, un rôle de subside provisoire, auquel seront compris et imposés, dans la même forme et dans toute l'étendue qui a lieu pour les biens des taillables ordinaires, les biens des ci-devant privilégiés de quelque nature qu'ils soient.

4°. Ce rôle commencera au premier avril, et s'étendra jusqu'au premier octobre 1790, ce qui comprend un intervale d'une année et demie, à raison de quoi seront taxés lesdits biens.

5°. Que dans les endroits où l'imposition taillable se divise en taille réelle et personnelle, lesdits biens seront soumis à ce régime d'imposition, et qu'en dérogeant à la loi qui ordonne que la taille personnelle ne sera imposable qu'au lieu du principal domicile; l'Assemblée décrete que pour les biens ci-devant privilégiés, l'assiete de la taille personnelle, dans les provinces où elle a lieu, se fera aux rôles des municipalités où les biens sont situés.

M. le baron de Montboissier développe les abus des abonnemens des princes et autres privilégies pour les vingtiemes; il demande la cassation des arrêts du conseils qui les autorisaient, en assurant que la modique somme qu'ils payaient n'était pas la dixieme partie de ce qu'ils devaient produire : il est tems, dit-il, que la loi puisse atteindre le riche et le puissant, après avoir écrasé si longtems le pauvre et le faible.

C'est d'après ce principe de justice qu'il propose l'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale ordonne l'assujettissement aux deux vingtiemes, et quatre sous pour livre du premier vingtieme de tous les biens fonds que les arrêts du conseils avaient abonnés jusqu'à présent.

Ce projet est très-applaudi.

M. Faydel propose de déclarer que la remise sur les 80 millions d'arrérages que M. Necker avait fait espérer, ne pouvant avoir lieu, il faut au contraire les acquitter dans un tems déterminé; mais que la contribution de la noblesse soit imputée sur les 80 millions, et qu'il soit fait une remise d'un dixieme à ceux qui acquitteront leur cotte-part dans le tems fixé par l'Assemblée nationale.

C'est en cet état de discussion que la question est renvoyée à samedi soir.

On annonce ensuite qu'un chevalier, non profès de l'ordre de Malthe, qui ne veut pas être nommé, a porté au trésor national une croix enrichie de diamans.

M. Darnaudat, membre du comité des rapports, rend compte de l'affaire des sieurs Hébert, Comart, pere et fils, détenus dans les prisons de Bernay, condamnés à tenir prison par ordre du comité, devant lequel le Peuple les avait traduits à l'occasion de quelque achat de bled. Le rapporteur fait sentir que, quelqu'injuste que soit cet emprisonnement, et quoique l'Assemblée fût portée

à leur donner la liberté, l'affaire doit être renvoyée au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est ordonné, et M. le président est autorisé à recommander cette affaire à M. le garde-des-sceaux.

Séance du vendredi 18 septembre.

On lit une lettre de MM. les officiers du bataillon d'Auvergne, en garnison à Clermont-Ferrand; ils envoient une adresse, dans laquelle ils proposent un réglement de constitution militaire.

M. le vicomte de Noailles fait une motion concernant la constitution de l'armée; cet ouvrage est divisé ainsi qu'il suit :

1°. De l'établissement de nos troupes.

2°. Des milices nationales.

3°. Des troupes réglées, des devoirs qu'elles ont à remplir envers la Nation, des obligations de la Nation envers elles.

4°. L'organisation de l'armée, du nombre des troupes de chaque arme; total des dépenses de l'armée active.

5°. Dépenses des troupes dans le système proposé avec augmentation de solde à la suite de ces différens chapitres. M. le vicomte de Noailles annonce un code militaire, qui sera fait par le concours du magistrat et de quelques personnes de l'armée. Les amis de l'agriculture voient avec plaisir dans les vingt-deux articles, rédigés à la fin de cette motion, un article XI, qui annonce enfin la destruction de cet usage tyrannique, connu sous le nom de milice; usage dérivé de la féodalité, d'après lequel un subdélégué allant décimer des villages, arrachait périodiquement des cultivateurs à la charrue, et des ouvriers industrieux à leurs ateliers.

Renvoyé au comité militaire.

M. le président fait lecture de la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de sanctionner les arrêtés du 4 août et jours suivans.

Cette réponse contient en substance ce qui suit :

Vous m'avez demandé, Messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier : plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois, dont l'Assemblée a besoin de s'occuper; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai, et auxquelles je renoncerai même, si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'Assemblée nationale.

L'abolition des droits féodaux portés par le premier article est juste, en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme; mais il est des redevances personnelles qui, sans l'avilir, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires des terres. Il est des redevances représentatives de devoirs personnels; il serait juste et raisonnable de les ranger parmi celles qui sont déclarées rachetables. Cet article comprend d'ailleurs les droits seigneuriaux appartenans à des princes étrangers, qui ont déjà fait des réflexions dignes de la plus sérieuse attention. Il prononce le rachat des droits féodaux réels et fonciers, et je ne puis qu'approuver cette résolution; mais il sera peut-être nécessaire d'établir en faveur de certain droits, qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment les uns des autres. Je vous invite à examiner si l'abolition du cens et des lods et ventes est utile au bien de l'Etat : ces droits détournent les riches d'acheter les fonds qui entourent leurs propriétés. Ne serait-il pas avantageux de les conserver sous ce rapport? etc.

J'approuve l'article II concernant les colombiers.

J'approuve l'article III qui détruit le privilege exclusif de la chasse; mais en permettant à tout propriétaire de chasser sur son fonds, il conviendrait d'empêcher que cette liberté ne multipliât le port-d'armes d'une manière contraire à l'ordre public. J'ai supprimé mes capitaineries, et j'ai donné des ordres sur les condamnations prononcées pour faits de chasse.

Art. IV. J'approuverai la suppression des justices seigneuriales, dès que j'aurai connaissance de la sagesse des dispositions qui seront prises sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord le sacrifice offert par les représentans de l'ordre du clergé : mes observations portent seulement sur la disposition qu'on doit en faire. Les dîmes ecclésiastiques montent de 60 à 80 millions; et si l'on se borne à la suppression pure et simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions. Mais cette proportion, très-juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la répartition d'un bienfait. Les négocians, les manufacturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers, et ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans prospérité, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-elle pas sur tous, et dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'Etat. Il est nécessaire de voir si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait au service de l'Eglise, et l'on ne dit point quel serait l'impôt qu'on établirait en échange, à la charge des terres précédemment soumises à la dîme. Ces observations s'appliquent encore aux dîmes des commandeurs de Malthe : il faut ajouter que cette puissance existe principalement par les redevances que paient les commanderies.

L'art. VI, concernant les rentes rachetables, est approuvé.

L'art. VII, qui prononce la suppression de la vénalité des offices, exige de grands sacrifices à raison du remboursement des finances, dont l'Etat ne paie qu'un léger intérêt, et pour les émolumens à donner aux juges. La sagesse de l'Assemblée l'engagera à rechercher les moyens propres à s'assurer que les places seront bien occupées. La suppression de la vénalité ne serait pas suffisante pour rendre la justice gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits relatifs à son exercice. Ces droits font une portion importante du revenu de l'Etat.

Les articles VIII, IX et X, qui suppriment les casuels des curés, les priviléges en matière de subsides, et les priviléges des provinces, sont approuvés. Il en est de même de l'article XI, qui établit le droit qu'a tout citoyen de parvenir indistinctement aux emplois et dignités.

L'art. XII porte la suppression des annates. Cette rétribution, fondée sur le concordat fait entre la France et le Saint-Siége, appartient à la cour de Rome. Une seule des parties qui ont contracté ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de cette négociation avec tous les égards dus à une puissance alliée et au chef de l'Eglise.

L'art. XIII a pour objet des attributions faites aux évêchés, aux archiprêtres, aux chapitres : des indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.

L'art. XIV proscrit la pluralité des bénéfices; cet article est fort raisonnable.

L'art. XV a pour objet la suppression et la réduction des pensions : je ne m'oppose point à l'examen qui sera fait de ces graces, mais je présenterai à l'Assemblée les dangers d'une pareille inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait pas de répandre, et le travail sans fin qu'elle exigerait. Une réduction faite sur des principes généraux serait préférable.

Ainsi j'approuve le plus grand nombre de ces articles, et je les sanctionnerai quand ils seront rédigés en lois.

Un décret pour la liberté de la vente et de la circulation des grains dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger m'a aussi été présenté. Je le sanctionnerai; mais je dois prévenir que dans l'état actuel des choses ce serait manquer de sagesse, que de vouloir faire exécuter ce décret avec trop de rigidité.

Je vous ai déjà fait demander plusieurs fois, et je vous demande encore d'ordonner de nouveau, et de la manière la plus explicite, la conservation des droits fiscaux et leur exacte perception.

Plusieurs membres des communes demandent l'impression de la réponse du roi, pour qu'elle soit très-promptement envoyé dans les provinces.

L'Assemblée délibere que cette impression sera faite en nombre assez considérable, pour que chaque député puisse disposer de quatre exemplaires.

L'impression profonde que cette lecture a faite sur une grande partie de l'Assemblée, semblait prouver que l'on attendait des dispositions plus décisives dans un moment où les Peuples avaient l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français.

Un des secrétaires fait lecture des procès-verbaux d'hier.

Sur l'observation de M. Fréteau, les mots *par acclamation*, sont supprimés du décret dont la rédaction avait passé dans la séance d'hier matin.

M. Goupil de Préfeln propose de nommer soixante commissaires, pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport à l'Assemblée, qui, jusqu'à ce moment, s'interdira toute discussion sur cet objet.

M. Chapelier. Je suis bien loin d'adopter l'établissement d'un comité, chargé d'examiner l'espece du discours du roi. Nous avons fait le 4 août des arrêtés qui sont en partie constitutionnels; nous en avons demandé la *sanction*, et nous entendions par là la *promulgation*. Tout ce qui s'est dit à ce sujet, devait éloigner de penser que nous demandions un *consentement*. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre; mais une espece de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de décider tout de suite quels seront les termes et la forme de la sanction, et de ne point désemparer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. Camus. Il est impossible quand le roi fait des objections, de n'y pas répondre. Je mets pour amendement à la motion de M. Goupil, qu'il soit établi quatre comités de trois personnes chacun; ils se partageront les articles du décret; l'un s'occupera de ce qui concerne les fiefs; le second, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices; le troisième, des matières ecclésiastiques; le quatrième, du reste des objets contenus dans ces arrêtés.

Ces comités agiront dès ce soir, et l'un d'eux présentera, dès demain, son travail.

M. Chasset J'adopte la motion de M. Goupil; mais je ne crois pas nécessaire de nommer de nouveaux comités; ceux de féodalité, des matieres ecclésiastiques, et le comité judiciaire peuvent être chargés de cet examen. Je pense, avec M. Chapelier, que le roi ne devait donner qu'une sanction pure et simple, et non son consentement, puisqu'il s'agit des principes de constitution et de législation. Je propose d'ajourner la discussion à mardi matin, et je demande alors à faire connaître des mémoires sur les dîmes ecclésiastiques, les droits féodaux, et la libération d'une partie des dettes de l'Etat.

M. le vicomte de Mirabeau. Ces décrets sont des dispositions sages, mais susceptibles de beaucoup d'observations. Ils rompent d'une maniere trop prompte les liens qui attachaient toutes les classes à l'ordre public; c'est couper des nœuds qu'on pouvait démêler. On vous a dit qu'il fallait décombrer avant de bâtir; mais des fondemens anciens sont quelquefois plus solides, et d'habiles architectes savent les conserver.

Je trouve dans la réponse du roi des développemens nécessaires, des précautions utiles, des moyens judicieux; ils sont dignes de notre attention. Je demande le rejet de la motion de M. Chapelier, et la discussion sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Non-seulement la motion de M. Chapelier n'est pas irréguliere, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chap. IV du réglement, ces propres paroles : Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'Assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau.... Je demande, Messieurs, si les arrêtés du 4 août, sont ou ne sont pas une question jugée.

Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la premiere partie de l'article invoquée : Toute question jugée, etc.

Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-là donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate; mais que la rapidité de notre marche, et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application; et que, par cela même qu'en matière de constitution, on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien ton provoquait notre honneur, et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence!

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince, était superflu au fond, et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages, arrivant nuds des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une Nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement pré-existant, un roi pré-existant, des préjugés pré-existans.

Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance, une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses, et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 60. DU 18 AU 21 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Versailles.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau sur la caisse d'escompte.

Il ne faut pas s'étonner, Messieurs, qu'après de tels coups d'essai, on vous offre des renseignemens sur le crédit; il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même, que ces Messieurs veulent nous instruire; car le crédit n'est pas une science, c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne foi.

Qu'ils nous les donnent donc ces renseignemens: les détails secrets ne seront pas moins étonnans que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple, (car cela tient sans doute à la science du crédit) comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achete néanmoins des terreins spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais?

Mais c'est assez vous entretenir des égaremens de cette caisse; il est encore plus important de les faire cesser que de les décrire. Hâtons-nous ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin que la caisse d'escompte remplisse ses engagemens, selon les conditions de son établissement, ou d'ordonner que sa liquidation soit incessamment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes.

Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses paiemens, elle se contiendra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra, du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très-grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux loix que désire la masse entière d'un Peuple. Eh, quand des lois et non des caprices gouvernent une puissante Nation; quand depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connaît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés?

Mais, Messieurs, lors même que la caisse d'escompte se verrait contrainte à liquider son établissement, tous nous presse également de la ramener à l'ordre. On ne peut l'en dispenser par aucune raison légitime; et si ses administrateurs veulent être sincères; ils conviendront que c'est contre le sentiment, contre les sollicitations des hommes éclairés, versés dans les affaires, expérimentés dans l'exploitation des banques publiques, que la caisse d'escompte s'est mise au-dessus de ses engagemens. Ils conviendront qu'en tout état de cause, le parti le plus sage était de se résoudre aux sacrifices nécessaires pour ne pas interrompre le paiement des billets, et d'assortir leurs opérations subséquentes à la nature des circonstances publiques.

Ils prétendent se justifier, en insinuant que plusieurs maisons de banque seraient dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, si la caisse leur refusait le secours de ses billets, quoiqu'elle ne les paye pas, et qu'il en résulterait une suite de fâcheux contrecoups. Vain subterfuge, c'est ainsi que la corruption s'établit: car, en admettant de pareilles objections, on ne tient plus à aucun principe. Ceux qui font reposer leurs entreprises sur le frêle appui d'un établissement affranchi des règles de la confiance, méritent tous les malheurs auxquels ils s'exposent. La caisse d'escompte doit savoir éviter les débiteurs dangereux; on doit savoir l'éviter elle-même, aussitôt que sa marche ne peut plus garantir sa fidélité; le contraire n'est qu'une extravagance à laquelle on ajoute encore, en voulant que le gouvernement la favorise.

Qu'on nous réponde sans ambiguité aux questions suivantes.

1°. Des secours prêtés sans cesse, non-seulement à qui n'a pas de quoi les rendre, mais à qui ne possède pas beaucoup au-delà de la somme prêtée, ne sont-il pas toujours dangereux pour la caisse? Et s'il est nécessaire, pour favoriser ces sortes de secours, de laisser subsister l'arrêt de surséance, ne faudra-t-il pas qu'il subsiste toujours? Y a-t-il un moment connu où l'on puisse cesser de craindre le risque attaché à ces sortes de secours, dès qu'une fois les banques les accordent?

2°. Les secours prêtés à ceux qui possèdent beaucoup au-delà de la quotité du prêt, ne peuvent-ils pas être retirés sans autre inconvénient que celui de les forcer à réduire leurs opérations à renoncer à des profits ou à supporter quelques pertes? Doit-on immoler à la crainte de ces inconvéniens des principes conservateurs de la propriété, du crédit public? Et si ce motif était bon, ne pourrait-on pas l'alléguer sans cesse? Ne faudrait-il pas que la surséance durât toujours?

3°. Connaît-on bien tous les effets d'un arrêt de surséance accordé à une banque dont les billets sont devenus d'un usage général? A-t-on calculé si, pour favoriser quelques individus, la surséance ne nuit pas à un beaucoup plus grand nombre?

4°. D'ailleurs, n'est-ce pas secourir la place que de retirer les billets qu'on a rendus douteux, en les multipliant au point de ne pouvoir les payer à présentation? Et la caisse ne peut-elle pas les remplacer par une valeur réelle, en négociant sa créance de 70 millions? Ne peut-elle pas aller plus loin encore, en tirant, au moyen d'un emprunt hypothéqué sur le fonds de ses actions, une plus grande quantité de ses billets? Ne peut-elle pas aussi éteindre beaucoup de billets par un appel sur ses actionnaires?

5°. Maintenant qu'il est question de consolider la dette publique, de s'occuper des moyens de la payer, est-il nécessaire que les opérations de l'agiotage conservent leur activité? que l'on continue à faire des marchés sur les évènemens de chaque jour? Et si les secours de la caisse que l'on craint tant de diminuer, ne servent, en dernière analyse, qu'à entretenir l'activité de l'agiotage; continuer ces secours par des arrêts de surséance, n'est-ce pas accroître des désordres auxquels il importe de mettre fin?

6°. Peut-on appeler secours un papier dont le discrédit doit s'augmenter à chaque instant par la difficulté de le réaliser? Y a-t-il un autre moyen de rendre la caisse constamment secourable que de maintenir son crédit?

7°. N'est-ce pas faire perdre à la place de Paris, au royaume entier un vrai secours, un secours considérable, que de suspendre la correspondance des lettres de change entre la capitale, le royaume et les pays étrangers? Et cette correspondance, déjà altérée depuis long-tems par les désordres de l'agiotage, peut-elle se ranimer par des arrêts de surséance? ne la détruiront-ils pas au contraire entièrement?

8°. Aux termes de l'arrêt de surséance, que peut-on craindre pour la chose publique en le révoquant? Il déclare que *les affaires de la caisse d'escompte sont dans le meilleur ordre possible, et que la confiance publique dans ses billets est parfaitement juste et bien fondée.* Que signifie ce langage, sinon que les propriétés de la caisse sont infiniment supérieures à l'étendue de ses engagemens? Et dès lors, pourquoi n'emploiera-t-elle pas ses propriétés à faciliter ses opérations, au lieu de les faire envisager comme des cautions inutiles?

Que les actionnaires répondent; qu'ils s'abstiennent de toutes ces assertions qui, dénuées de preuves, n'en imposent qu'à l'ignorance.

Ou ils pourront nous prouver qu'ils ont pris le parti le plus sage, et alors la confiance renaîtra; ou ils se condamneront, et alors ils feront, pour conserver leur établissement, des efforts qui les dispenseront du besoin d'enfreindre les lois, et de troubler l'ordre public.

Qu'ils ne nous disent pas qu'un ministre irréprochable a jugé l'arrêt de surséance nécessaire, car cet arrêt est entièrement contraire à ses principes; et au milieu du trouble dont il était environné, il a pu craindre que l'on jugeât peu sainement du refus qu'il aurait opposé à la demande de cette surséance; il a pu, distrait par des importunités, ne pas voir toutes les conséquences d'une troisième prorogation.

Lui a-t-on laissé le tems de réfléchir que la caisse d'escompte n'offre plus rien qui puisse rassurer le public sur une fabrication illimitée de billets, dès qu'elle est dispensée de les payer à présentation? Lui a-t-on montré que cette fabrication illimitée peut favoriser la plus détestable des manœuvres? qu'en étendant ou resserrant à leur gré l'escompte des lettres de change, les administrateurs de la caisse peuvent favoriser leurs propres spéculations, faire hausser ou baisser les effets publics, selon qu'ils veulent en acheter ou en vendre? que la concurrence se change en monopole ou en tyrannie dans les mains de ceux qui administrent la caisse, par les secours qu'ils peuvent en tirer sous une multitude de formes?..... On nous dit, et le ministre des finances est porté à le croire, que l'agiotage est sur sa fin: dangereuse erreur que la banque de Paris voudrait accréditer. Non, l'agiotage n'est point détruit: il tient à de profondes racines, à des habitudes invétérées, à des intérêts adroitement voilés et défendus par des puissances auxiliaires, à un art qui s'est perfectionné plus que tout autre, et qu'on ne détruira qu'en attaquant un à un tous ces nombreux moyens.

Si les administrateurs de la caisse d'escompte n'ont que de bonnes intentions, comment ne voient-ils pas, qu'infidelle dans un point si grave, la caisse donne carrière à tous les soupçons, et qu'il en peut résulter pour elle et pour eux-mêmes des évènemens sans comparaison plus facheux que tous les sacrifices qu'elle doit faire dans les conjonctures difficiles.

Lorsqu'une banque, dont les profits résultent de la confiance à laquelle le public est moralement contraint, aussitôt que ses billets sont répandus en abondance; lors, dis-je, qu'une telle banque trompe cette confiance, ses administrateurs pensent-ils qu'il en est de cet évènement comme de la faillite d'un simple marchand? pensent-ils que leur imprévoyance ne soit qu'une faute légère aux yeux des milliers de porteurs de leurs billets? Quelle idée se fesaient-ils donc du retour à la liberté, s'ils se sont attendus à suivre impunément sous son régime une marche que le despotisme seul pouvait protéger?

Pour nous, Messieurs, nous ne devons plus souffrir le règne des illusions et de la violence; la sagesse nationale doit porter son flambeau sur toutes ces notions obscures, fantastiques, avec lesquelles on promène alternativement les esprits de la crainte à l'espérance. Elle doit proscrire à jamais de l'administration des finances ces arrêts dans lesquels le gouvernement se respecte assez peu pour demander, pour ordonner l'impossibilité; ces arrêts qui commandent la confiance dans le tems même où on la détruit.

En révoquant la surséance, en la condamnant toujours, nous poserons véritablement la première pierre de l'édifice sur lequel portera désormais le crédit national.

En déterminant cette révocation, en imprimant aux arrêts de surséance leur vrai caractère, celui d'une surprise faite à l'autorité, vous renverrez, je l'ai déjà dit, la caisse d'escompte à une industrie sage et légitime, et les administrateurs commenceront enfin à s'instruire de leurs devoirs.

Ils étudieront la science des banques publiques, ils se formeront au genre de prudence qui leur convient. Sagement partagés entre le désir de rendre leur établissement avantageux aux actionnaires, et l'obligation de respecter la foi publique, ils seront forcés de surveiller et de contrebalancer ces opérations clandestines qui tout-à-coup livrent la guerre au numéraire effectif, et empêchent son utile circulation dans tout le royaume. C'est ainsi que la banque de Londres se maintient honorablement contre la variété indéfinie des évènemens, dont les uns favorisent ses opérations, les autres les contrarient.

La caisse d'escompte se gardera surtout de la folle ambition de vouloir étendre son empire sur tout le royaume, et de prétendre à devenir *banque nationale.* (1) Ce titre obligerait-il la Nation à répondre des engagemens d'une telle banque? Cette prétention serait une démence; et si le titre de *national* n'emporte pas la garantie de la Nation, que signifiera-t-il? Déploierons-nous toujours les enseignes du charlatanisme?

Peut-être aurons-nous besoin d'une *caisse nationale;* peut-être l'industrie des banques sagement réglées, conviendra-t-elle pour un peu de tems à l'administration de nos finances; mais gardons-nous des piéges de l'intérêt particulier; craignons cette longue habitude de la capitale, de chercher dans les besoins de l'État des occasions de fortune. Le crédit, résultant désormais des volontés nationales, n'a nul besoin d'appui étranger: que le commerce ait autant de banques qu'il voudra, leur concurrence lui sera toujours utile; mais une banque nationale, une banque qui prétendrait dans ses opérations être tout à la fois l'appui du commerce et celui de l'État, ne présente que des dangers; celui surtout d'offrir à la puissance exécutive les moyens d'éluder les décrets du corps législatif, de se procurer des secours d'argent contre ses intentions et sa politique. Ce corps surveillera-t-il une banque qui embrasserait tous les genres d'affaires? Cette surveillance serait contraire aux principes de la liberté, au secret dont la manutention des banques ne peut se passer. Laisserez-vous cependant sans une inspection exacte et sévère l'usage des ressources que l'état de nos finances nous contraint de chercher dans le crédit? Non, Messieurs, car cette inspection n'exigeant aucun secret, sera elle-même une bâse de crédit; il faut donc laisser au commerce ces établissemens, et en séparer soigneusement les nôtres.

On vous menacera encore de la chûte de la caisse d'escompte; on vous dira qu'il faut se hâter de la remplacer par un autre établissement. Ce n'est pas le moment d'examiner si ce remplacement est nécessaire. La discussion libre dévoilera bientôt les vrais

(1) Voyez l'article important et lumineux d'une *banque nationale dans les opinions d'un créancier de l'État*, pag. 34 et suiv. *Note de M. de Mirabeau.*

motifs de cet insidieux langage. Je suis loin de vouloir détruire la caisse d'escompte ; c'est vous, Messieurs, qui la détruisez, si vous perdez de vue longtems encore les soins pressans que l'établissement du crédit nationale exige. Que la nation puisse enfin se reposer sur vos travaux ; que le retour de l'ordre se fasse appercevoir ; que vos promesses, vos résolutions inspirent une plaine confiance par la sagesse de vos décrets, et l'on aura bientôt trouvé le remède dont la caisse d'escompte a besoin. Il est indiqué par l'abus même qu'elle a fait de son industrie.

Mais il faut que cette banque cesse de prétendre à empêcher que des établissemens en tout pareils aux siens ne se forment à côté d'elle, chaque fois que la nature des choses le comportera ; elle a *forfait* son privilége ; car si tout privilége suppose un engagement de la part de celui qui le concède, il suppose des obligations de la part de celui qui l'obtient ; et pourrait-on violer beaucoup d'obligations plus importantes que celle de payer ses billets ? billets, il ne faut pas se lasser de le répéter, qui n'ont eu cours que sur la foi qu'ils ne cesseraient pas un instant d'être exigibles en espèces.

Non, la caisse d'escompte n'aura pas l'impudeur de soutenir un privilége dont elle n'a point rempli les conditions. Il n'est pas un particulier dans l'État qui ne puisse reprendre le droit qu'elle ne peut plus conserver, celui d'établir comme elle des escomptes et des billets au porteur : ce ne serait pas se faire illégalement justice à soi-même contre un privilégié ; ce serait reprendre son bien, sa propriété, parce que le privilégié se déliant de ses engagemens par la banqueroute, ne peut plus exiger sans injustice, qu'on soit plus fidelle envers lui qu'il ne l'a été envers les autres, dans le fait même de son privilége.

Les arrêts de surséance auront eu du moins l'avantage de nous éclairer, et de rendre à la liberté des établissemens qui ne peuvent être véritablement utiles que par elle ; des établissemens dont les dangers, prévenus par de sages réglemens, (ils sont faciles à faire) seront toujours moins à craindre dans le régime de la concurrence que dans tout autre système.

Je propose, 1°. que les arrêts de surséance, surpris à la religion du roi par les administrateurs ou actionnaires de la caisse d'escompte, pour se dispenser de payer les billets de ladite caisse, conformément à leurs engagemens, soient déclarés contraires à la foi publique, et qu'en conséquence sa majesté soit suppliée de retirer son arrêt du 18 juin dernier.

2°. Que dans le cas où les administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte estimeraient ne pouvoir reprendre leurs paiemens sur le champ, ils soient renvoyés devant le comité des finances, à l'effet d'indiquer le délai qui peut être nécessaire aux opérations qu'ils ont à faire pour se mettre en état de remplir en leur entier leurs engagemens envers le public, en joignant à cette indication toutes les pièces et les éclaircissemeus qui peuvent déterminer l'Assemblée à leur accorder un pareil délai, de même que tous les autres renseignemens que le comité des finances exigera d'eux, pour qu'ensuite du rapport du comité, l'Assemblée fixe définitivement le délai dans lequel la reprise des paiemens de la caisse d'escompte devra être faite.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes, et de, dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous ; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionnomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes ; disons, osons nous dire mutuellement : — Je veux aller jusques-là ; je n'ira pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outre-passiez votre droit. Ayons la bonne-foi de tenir ce langage ; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran ; mais le droit est le souverain du Monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement, ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernemens de la Terre.

Mais, Messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers, et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïtes prévaricateurs ; et c'est vers la dissolution et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, pris avec une précipitation qu'a nécessité la sorte d'émulation qui entraîna l'Assemblée, auraient produit sans doute de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, Messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ses arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations ; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation. Ensuite, parce que l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter.

Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgens ont surtout provoqué ce retrait qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la Nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non vénalité des offices ; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée, avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime.

Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte ; vous déclarez le principal impôt sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la prospérité de l'agriculture. Le roi ne peut pas, et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4 août. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait ; puisque les imaginations, permettez moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés ; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seraient très-aggravés ; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait ; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion : nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

M. le marquis de Bonnay. Le roi a cru pouvoir suspendre la sanction complette, il consent à quelques-uns des articles, fait des observations sur quelques autres. Le respect dû au chef auguste nous impose l'obligation d'examiner ses observations ; on a proposé des comités pour cet objet. J'ai remarqué que sur les privilèges des provinces, le roi désire que leurs sacrifices n'éprouvent pas de difficultés, et cette observation vient de ce que dans la nuit du 4, quelques-uns ont apporté des restrictions à l'abolition des privilèges, et six semaines se sont écoulées depuis sans avoir été ratifiés ; je demande que les députés des bailliages, sénéchaussées et provinces, soient tenus de rapporter la ratification incessamment.

M. Robespierre. L'Assemblée, en disant que ces arrêtés seraient sanctionnés, a cru qu'il ne fallait que les promulguer. Elle n'a attaché à ce mot que l'idée de l'hauteticité donné par le souverain aux décrets émanés d'elle. Si quelque membre de l'Assemblée avait cru que le mot sanction était autre chose que l'hauteticité, elle n'aurait pas permis qu'il y eût des équivoques sur des déclarations du pouvoir constitant, qui avaient une relation intime avec la constitution. Sur ce point, il faut que vous déclariez aujourd'hui si vous voulez que l'Assemblée soit privée de sa constitution, si le pouvoir exécutif veut trouver des équivoques et interpréter le mot sanction jusqu'à approuver à telle ou telle condition. La Nation a-t-elle donc besoin, pour la constitution, d'une autre volonté que la sienne ?

M. le duc de la Rochefoucault observe que les systêmes divers détruisent la première motion. Quand à la sanction, les arrêtés du 4 n'en ont pas besoin comme les lois qui en dériveront ; ils ont posé des principes, et n'ont pas une exécution. Sa majesté approuve nos principes ; elle donne ensuite des vues qui seront utiles, lorsque nous ferons des lois en exécution ; ainsi j'opine, à ce que M. le président se retire devers le roi pour demander la promulgation pur et simple des arrêtés du 4, et que la réponse du roi soit envoyée dans les comités chargés de cet objet.

M. Duquesnoy développe de plus fort les principes sages de la motion de M. le duc de la Rochefoucault.

M. Reubell observe que si l'Assemblée nationale ne pouvait pas se flatter d'être infaillible, il croyait encore moins à l'infaillibilité du comité, et qu'on devait plutôt s'en rapporter aux représentans de la Nation, pour juger les véritables intérêts du Peuple, qu'à des insinuations étrangères.

J'ai entendu avec surprise, ajoute-t-il, que c'était pour des princes étrangers, qui possédaient des terres dans l'Alsace, qu'il fallait réfléchir sur la destruction des droits féodaux.

Je réponds par l'article 52 de mon cahier, que toutes les communautés de l'Alsace, écrasées sous le poids des taxes et des droits féodaux, m'ont chargé d'y pourvoir, et j'observe que les princes étrangers écrivent au pouvoir du ministère qui augmente leurs droits, et qu'ils ne veulent pas écrire aux pouvoirs de la Nation. C'est par cette raison que l'Assemblée doit se hâter d'obtenir la sanction. Mes concitoyens se sont si fort pénétrés de ce décret du 4 août, qu'il ne s'en dépénétreront pas.

M..... Un grand prince l'a déjà dit : « Le récit seul de ce qui s'est passé le 4 août dans l'Assemblée est le plus bel éloge qu'on puisse faire de la Nation Française, et la meilleure preuve que ce dix-huitième siècle mérite d'être appellé celui de la philosophie. Il n'y a qu'une masse de lumière, plus grande qu'il ne s'en est trouvé jamais dans aucun tems et chez aucun Peuple, qui ait pu produire d'un seul jet un tel monument de sagesse et de vertu ; mais aurait-on fait trop de bien à la fois, et pourra-t-on le réaliser sans produire un grand bouleversement. »

Telle est la question secondaire qu'il faut examiner, et sur laquelle le roi peut avoir eu des motifs de fixer votre attention.

M. de Clermont-Lodeve. L'Assemblée doit respecter les observations que le roi daigne lui faire. Il faut donc prendre ces observations en considération, et demander la promulgation des articles, dont le roi adopte les principes.

M. Pétion de Villeneuve. Je ne pense pas que l'Assemblée, qui ne peut s'empêcher de reconnaître que la plupart des arrêtés du 4 sont essentiellement constitutionnels, ait entendu demander autre chose au roi, en lui envoyant les arrêtés que la promulgation qu'il ne peut leur refuser, et qu'il est instant de leur accorder. Je ne peux donc concevoir que le roi envoye à l'Assemblée ses observations par écrit. Ce n'est point ainsi que le roi d'Angleterre fait connaître son avis à la Nation ; il s'explique lui-même ou par son chancelier. Le discours envoyé par le roi n'est autre chose qu'une espèce de conférence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ; l'Assemblée ne peut vouloir autoriser de semblables conférences.

Le pouvoir législatif est le seul qui puisse prononcer des lois avantageuses au Peuple qu'il représente, et dont il connaît les besoins. Sans doute le discours du roi, si nous eussions pû en deviner les principes et les motifs, eût éprouvé dans l'Assemblée nationale le sort qu'a justement éprouvé ces jours derniers le rapport envoyé par son ministre.

J'adopte en entier l'avis de M. le duc de la Rochefoucault.

M. de Volney. Je n'avais demandé la parole que pour une question incidente, cependant comme elle se rapproche beaucoup de celle dont on s'occupe à présent, j'ose solliciter un instant d'attention. Je serai court. Je ne me serais pas flatté d'obtenir l'attention de l'Assemblée, si je ne me rappellais que ces jours derniers un des honorables membres, universellement connu par son opposition constante au vœu national, a forcé l'Assemblée à l'entendre.

M. d'Esprémesnil demande au président que l'orateur soit rappelé à l'ordre, dont il s'écarte par une inculpation.

Toute l'Assemblée rappelle M. d'Esprémesnil lui-même à l'ordre, et lui prescrit le silence.

M. de Volney continue. Il s'élève contre les motifs d'intérêts particuliers, qui s'opposent constamment dans l'Assemblée à l'intérêt général, et propose une motion dont l'objet est d'engager l'Assemblée à s'occuper, sans délai, de l'organisation des nouvelles législatures, et de l'énonciation des qualités nécessaires

pour être électeurs ou éligibles. L'Assemblée alors, et toujours en activité, ordonnera une nouvelle élection, dans la nouvelle forme, et les nouveaux représentans viendront relever ceux qui sont actuellement en activité.

Cette motion est universellement applaudie, et tous les membres, sans exception, se lèvent, pour témoigner leur adhésion.

M. Guillotin rappelle à la question primitive, et résume les différentes motions relatives au discours du roi. Il reconnaît et présente avec de nouveaux développemens le principe incontestable qui établit la différence de la sanction ou du consentement du roi, avec la promulgation que l'Assemblée a pu seule demander. Il conclut, en adoptant l'ajournement proposé par M. Chasset.

M. le président observe qu'il est trois heures et demie; il lève la séance, et la convoque pour ce soir sept heures et demie.

De nombreuses réclamations s'élèvent pour qu'on ne se sépare pas sans délibérer; cependant la séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE, AU SOIR.

L'Assemblée nationale reçoit presque tous les jours, de toutes les parties du royaume, des procès-verbaux de prestation de serment des différentes garnisons; M. Emery, député de Lorraine, ouvre la séance par le rapport du procès-verbal de la prestation du serment des troupes qui sont en garnison à Metz qui est une des clefs du royaume; mais il observe que ce serment n'a pas été prêté par M. le commandant de la place et les officiers généraux; comme si quelque classe de citoyens pouvait avoir le privilége de se soustraire à des décrets devenus lois du royaume.

M. le vicomte de Mirabeau paraît désirer prendre la parole sur cet objet, ainsi que plusieurs autres membres.

Cette affaire est renvoyée à une autre séance.

Après de longs débats, il est décrété que M. le président se retirera devers le roi pour lui demander de promulguer l'arrêté sur la circulation des grains.

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE.

M. le président annonce que madame veuve Prevost, habitante de Paris, quai Conti, offre à l'Assemblée deux grands plats, et une soupière en argent; M**, un billet de remboursement de loterie de 200, avec la prime qui peut y échoir; M. Sauvage, 2 pour 100, sur les sommes qui lui sont dues par le département des bâtimens, pour concourir à la libération des dettes de l'État.

L'Assemblée décide qu'elle fera imprimer toutes les semaines l'extrait du registre des dons patriotiques, et qu'il sera nommé trois membres de l'Assemblée, à la garde de qui seront confiés ces dons.

M. Duport demande que le président se retire sur le champ par devers le roi, pour supplier S. M. de faire promulguer les arrêtés du 4, et l'assurer que l'Assemblée nationale prendra dans la plus grande et la plus respectueuse considération ses observations sur plusieurs articles, lorsquelle s'occupera de la rédaction des lois de détail.

Le vicomte de Mirabeau demande la parole, pour combattre la motion de M. Duport, et solliciter la priorité pour celle présentée hier par M. de Volney. M. de Volney retire sa motion pour le moment, M. le vicomte de Mirabeau y consent.

M. Fréteau. Vous avez décrété hier soir que votre président se retirerait aujourd'hui par devers le roi, pour demander la promulgation de votre arrêté, relatif à la circulation des grains.

Cette promulgation devient tous les jours plus instante; quelques provinces, telles que le Luxembourg, la Normandie, etc., sont les lieux des spéculations les plus nombreuses et les plus nuisibles à ce commerce. Votre président n'a pas encore vu le roi; je pense donc que l'Assemblée, loin de s'occuper de quelques motions incidentes, doit s'arrêter d'abord à celle de M. Duport, afin que le président se retire aujourd'hui, ce matin, devers le roi, pour demander la promulgation de vos arrêtés du 4, et surtout de celui qui concerne les grains.

M. le marquis de Bonnay appuie fortement cet avis, et fait sentir que c'est de l'union qui devait régner entre le pouvoir exécutif et législatif que sort leur force et leur énergie.

M. le président veut poser la question.

M. Malouet s'y oppose; il demande la continuité de la discussion.

Plusieurs réclamations s'élèvent contre cet avis, et l'Assemblée décide enfin que la discussion est fermée.

M. l'évêque de Chartres représente qu'on aurait dû faire d'abord passer la motion de M. de Volney. (Murmures.) Il ajoute que le réglement défend de décider aucune question dans le jour même où elle est proposée, si elle n'est urgente. Cette motion est nouvelle, elle est complexe, puisqu'elle est composée de la motion d'hier et de la détermination du moment.

L'Assemblée est consultée sur l'urgence de la dernière partie; elle décide l'affirmative.

M. le président. La discussion n'est pas fermée sur le dernier objet, et M. l'évêque de Chartres a la parole.

On réclame de toute part.

M. Chapelier. Il n'y a point de motion nouvelle, mais seulement une rédaction de la motion faite et discutée hier. En effet, j'avais proposé hier, que M. le président se retira, sans délai, devers le roi, pour demander la promulgation de nos décrets du 4 août et jours suivans; ma motion fut discutée conjointement avec la rédaction qu'en proposa M. le duc de la Rochefoucault; et c'est sur cette seule et unique motion, que l'Assemblée a décidé que la discussion était fermée.

M. le président avoue l'erreur qu'il a commise, et que M. Chapelier vient de détruire. Il fait lecture de l'arrêté rédigé par M. Duport, qu'il soumet à la discussion de l'Assemblée.

Cet arrêté est presque unanimement adopté, et M. le président se retire pour exécuter le décret de l'Assemblée.

M. l'évêque de Langres prend la place de président, et propose pour l'ordre du jour, la discussion de la motion de M. de Volney.

M. le duc de la Rochefoucault demande qu'on s'occupe de la motion proposée, il y a quelques jours, par M. Chapelier.

M. Camus demandent qu'on s'occupe plutôt de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités. Il propose:

Premièrement, un comité composé d'un membre à prendre dans chaque généralité, pour aviser à la distribution des assemblées provinciales dans les diverses parties du royaume.

Secondement; que, pour la détermination des lieux où les districts et municipalités seront établis, ce comité appelle les députés des provinces.

Troisièmement; que l'on s'occupe en Assemblée générale d'établir le nombre et la qualité des personnes qui doivent composer les diverses Assemblées, et de régler le tems et l'ordre des convocations.

M. le vicomte de Mirabeau. Les applaudissemens donnés à la motion de M. de Volney ont prouvé deux chose; l'une, que nous voulons tous le biens, mais d'une manière différente; l'autre, que nous sommes pénétrés de l'impossibilité d'y parvenir à cause de la diversité de nos opinions et de nos moyens. Il résulte de cette réflexion, qu'une nouvelle convocation est indispensable; peut-être y aurait-il alors dans l'Assemblée nationale plus de propriétaires que d'orateurs, plus de citoyens que de philosophes. Je propose deux amandemens à la motion de M. de Volney. Le premier, qu'aucun membre de l'Assemblée actuelle puisse être éligible dans la prochaine convocation; le second, que les membres de la session présente ne puissent approcher des lieux où se feront les prochaines élections. Nos dispositions à cet égard, nous ferons d'autant plus d'honneur, qu'on reconnaîtra que nous nous sommes fait justice.

M. Lavie. Je demande si nous sommes venus ici faire un cours d'épigrammes, et si la tribune est un tréteau.

M. le marquis de Bonnay. Je rejette la motion de M. de Volney, quant à présent; je rejette aussi celles de MM. Chapelier et Camus; et quoiqu'elles puissent avoir de grands objets d'utilité, je pense que nous devons nous occuper exclusivement de la constitution: j'opine donc à ce que votre comité de constitution soit sommé de nous communiquer son travail, d'après lequel nous devons continuer nos opérations.

M. Madier de Monjau. Nous avons pris un ordre de travail établi dans les propositions de M. Guillotin, et je demande qu'on discute la troisième question. Cette question ne peut être ajournée, parce qu'on ne peut ajourner des principes constitutionnels; je rejette la motion de M. de Volney. En l'adoptant, Messieurs, quel serait celui d'entre nous qui oserait retourner dans sa province, sans avoir fait au moins la constitution, que nous avons promise, et qu'on a le droit de nous demander?

M. le marquis de Gouy d'Arcy. Je n'approuve aucune des motions qui vous sont proposées; elles entraîneraient toutes des délais considérables, et à l'expiration de ces délais, nous n'existerons plus. Je vais vous apprendre des vérités terribles, et je vous demande l'attention qu'exige l'importance des choses que je vais vous dire.

Le salut de l'État, la cohérence de la constitution dépendent de l'état des finances, et les finances sont dans un délabrement auquel le royaume doit rapporter tous les maux qui l'affligent. Le ministre des finances est venu vous proposer un emprunt de trente millions, vous l'avez consenti. Il n'a cependant point été rempli; et d'après le nouveau plan qui vous a été présenté, vous avez fermé ce premier emprunt; vous en avez ouvert un second de 80 millions, et vous avez offert aux prêteurs un appat, en augmentant l'intérêt de leur argent, et fixant l'époque du remboursement: eh! bien, Messieurs, ce second emprunt n'a pas inspiré plus de confiance que le premier, et je dois vous assurer qu'il n'a été porté au trésor royal que 10 millions depuis votre décret.

On interrompt M. le marquis de Gouy; on lui demande de prouver l'authenticité de ce qu'il avance: il dit qu'il ne doit pas répondre à des individus, et malgré de nombreuses réclamations, il continue:

Les étrangers même, Messieurs, ont refusé de verser leurs fonds dans notre trésor national; ils ont dit: » les emprunts ont causé tous vos maux, et celui-ci ne serait qu'un palliatif vain et dangereux. »

On rappelle presque unanimement M. de Gouy à l'ordre.

M. Lavie. Laissez parler M. de Gouy, laissez le répandre à loisir ses terreurs; l'État est en danger, nous avons un remède tout prêt; nous donnerons le 50^e^, le 100^e^ de nos propriétés, s'il le faut, et par ce moyen, nous consolerons notre Patrie, et nous défendrons son honneur et le nôtre.

Toute l'Assemblée se lève pour imposer silence à M. de Gouy, qui veut continuer; on l'entoure, on le presse, on le blâme.

M. le duc d'Aiguillon. Comme président du comité des finances, je dois affirmer que la motion dictée par le patriotisme de M. le marquis de Gouy, n'est nullement avouée de ce comité dont il est membre; je dois encore assurer, d'après la connaissance que j'ai de l'état actuel de l'emprunt, que les assertions du préopinant ne sont point exactes, et que les faits sont peut-être exagérés; il n'est cependant que trop vrai, que les finances sont dans un état dangereux; que le rétablissement des finances doit marcher avec l'établissement de la constitution, et la constitution avec elles. Je propose donc que l'Assemblée consacre deux jours par semaine, à s'occuper de cette partie importante de l'administration, et à entendre les différens rapports que lui fera son comité, chargé de cet objet.

M. Nourissart. Le comité des finances fera, même ce soir, un rapport exact des connaissances qu'il a recueillies sur l'état actuel de l'emprunt. J'observerai cependant qu'il y a environ quinze jours, qu'on avait déjà apporté au tré or royal six millions huit cents vingt-huit mille livres; une sommation de deux millions, qui peut-être est déjà remplie, et qui est faite par la ville de Bordeaux; sept millions en argent de la banque de Paris: ce qui fait en tout quinze millions huit cents vingt-huit mille livres argent comptant; à cette même époque, le trésor royal avait encore reçu sept millions en effets royaux; ainsi donc le rapport de M. de Gouy est inexact, et blesse autant la vérité, qu'il a blessé nos cœurs.

M. le comte de Mirabeau. Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du président du comité des finances. Il est certain que si nous ne consacrons jamais aux affaires de son département, que des soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue, et privés du tems nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes évènemens. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute, peut-être, certainement de la suspension des paiemens, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution.

Oui, Messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des lois sages. Si la clef de la voûte sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyens et sans ressort, si l'État désorganisé ne présente aux Français que l'arène famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien inutiles, et nos efforts impuissans; car le gouvernement abdique qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit, et la société est dissoute qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous le pavois de l'autorité tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et surtout le recueillement de l'attention et la faveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible.

Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinans qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney. (1)

J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit, qu'on fît son métier gaiment. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas la

(1) M. de Mirabeau le jeune.

droit de le louer ; il n'est ni dans mon cœur, ni dans mon intention de le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et surtout d'une ame très-civique et très-pure ; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes ; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé..... Ce peu de mots suffirait sans doute pour écarter cette motion ; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, Messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables..... Est-ce bien là, Messieurs, le langage que nous devons tenir ? Est-ce là ce que nous devons croire ? est-ce là ce que nous devons être ? Nous avouerons donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la Patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne-foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde et de la liberté. Ah ! si telle était la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire ; nous n'en aurions pas le courage, et ceux qui provoquent de telles déclarations prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentimens tout-à-fait indignes de nous.

C'est donc précisément parce que demander des successeurs, serait nous déclarer *discords et inaccordables*, que nous ne porterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution et palladium de la liberté française, ne nous l'interdiraient pas. A Dieu ne plaise que nous regardions comme impossible d'*opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il était impossible que, dans les premiers tems d'une première Assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de tems et beaucoup de leurs forces à se combattre ; mais ces jours de dissentions finissent pour nous ; les esprits même, en se heurtant, se sont pénétrés ; ils ont appris à se connaître et à s'entendre. Nous touchons à la paix ; et si nous mettons à notre place d'autres députés, ce premier moment serait peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes ; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience.

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney, n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état de discordance inaccordable qui invoque nos successeurs ? Non sans doute ; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la Nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes ; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues, provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la Nation, et que nous aurions bonne grace à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney, pouvait avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudrait que réfléchir quelques instans sur les deux amendemens que le préopinant à proposés. (1)

Nul membre de l'Assemblée actuellement existante pourra être réélu pour la prochaine Assemblée.

Ainsi nous voilà donnant des ordres à la Nation ! il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh ! Messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les représentans du souverain, mais que nous ne sommes pas le souverain.

Aucun membre de l'Assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires, ni dans les lieux d'élection... et nous nous serons rendu justice.

Je ne sait s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs, mais je ne conçois pas qu'on puisse ce permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifice, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, Messieurs, quelque gloire, d'une continuité de travaux, mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la Nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre Patrie ! Nous qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique. Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre, sans que la liberté de la Nation soit violé, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible.

M. de Virieu fait sentir la nécessité de s'occuper de l'organisation des pouvoirs, réclame la priorité pour le rapport du comité de constitution, et demande qu'on revienne incessamment à la dernière question de M. Guillotin sur la sanction royale.

M. le duc d'Aiguillon répète la motion qu'il a déjà faite, et prie M. le président de la mettre aux voix.

M. Target appuie cette motion.

L'Assemblée décide à l'unanimité qu'il y aura deux jours par semaine consacrés aux finances. Ces deux jours seront le vendredi et le samedi.

L'Assemblée décide encore que l'avant veille du jour où le comité des finances fera un rapport, son travail sera imprimé et distribué dans tous les bureaux.

M. de la Borde propose de faire imprimer et distribuer les états des finances du royaume et les états particuliers des départemens.

Cette proposition est universellement adoptée.

M. le président. Le roi m'a dit : revenez demain soir, et je vous donnerai une réponse aux demandes de l'Assemblée nationale. M. le garde-des-sceaux, qui était alors chez le roi, ayant demandé à sa majesté si je pouvais assurer l'Assemblée nationale de ses dispositions favorables, sa majesté à répondu avec bonté : *ah ! oui, toujours.*

La séance est levée et convoquée pour ce soir sept heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE, AU SOIR.

Cette séance est entièrement employée à la discussion des nombreux projets d'arrêtés et d'amendemens sur la gabelle.

Le tout est ajourné.

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE.

M. le président fait lecture de la réponse que le roi lui a remise hier au soir.

« Vous m'avez demandé le quinze de ce mois de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 et jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ils m'avaient paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus haute considération, lors de la confection des lois et des détails qui doivent être la suite de vos arrêtés ; vous me demandez en même tems de promulguer ces mêmes arrêtés ; la promulgation appartient à des lois rédigées et revêtues de formes qui doivent en procurer l'exécution ; mais, comme je vous ai déjà dit que j'approuvais l'esprit général de ces arrêtés, et le plus grand nombre en entier, et comme je me plais à applaudir au sentiment patriotique qui les a dictés ; je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume. La Nation y verra, comme dans la dernière lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur ; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma sanction, toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés. J'accorde ma sanction à votre décret concernant les grains. »

M. le président annonce ensuite plusieurs dons patriotiques.

Les dames religieuses de Versailles envoient toute l'argenterie qu'elles ont chez elles.

La lettre qui accompagne ce don patriotique est signé sœur Arcaut de Saint-Pierre, prieure de Belle-Chasse.

M. Graffe, propriétaire de la manufacture des cires de Sève, offre quinze pour cent sur la vente qu'il fera pendant six mois. Il propose les moyens propres à constater la quotité de cette vente. — Un citoyen, qui veut être inconnu, fait don de deux rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris ; l'une de 200 l., et l'autre de 90 livres.

On fait alors lecture d'un réquisitoire de l'état-major de la milice de Versailles, qui, sur des nouvelles plus alarmantes les unes que les autres, demande un secours de mille hommes de troupes réglées. A ce réquisitoire est jointe une délibération de la municipalité sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Certainement, lorsque des circonstances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions, il est du devoir de ce pouvoir de demander des troupes ; il est aussi de son devoir de communiquer les motifs de sa demande au pouvoir législatif ; mais une municipalité quelconque, et sur des motifs quelconques nullement communiqués, ne peut appeler un corps de troupes réglées dans le lieu où réside le pouvoir législatif.

Je demande que la lettre de M. le comte de Saint-Priest, mentionnée dans ce réquisitoire, ainsi que toutes autres pièces nécessaires, soient présentées à l'Assemblée.

M. de Foucault. Un décret de l'Assemblée a permis aux municipalités d'appeler des troupes quand elles le jugeront nécessaire ; celle de Versailles n'a pas été exclue de cette faculté : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Biauzat. L'Assemblée n'a-t-elle pas le droit de demander les motifs qui déterminent la municipalité à appeler des troupes ? C'est à quoi se doit réduire la question.

M. Fréteau. L'urgence des circonstances, la mesure prise par la municipalité de Versailles, lorsqu'elle a arrêté que les troupes qui arriveraient prêteraient le serment conforme au décret de l'Assemblée, peuvent décider à ne pas délibérer sur cet objet. Un motif qui doit encore tranquilliser, c'est que le régiment attendu est commandé par M. le marquis de Lusignan, membre de cette Assemblée.

Beaucoup de personnes demandent la parole et ne sont point entendues ; la question préalable étant posée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Les secrétaires font lecture des procès-verbaux de samedi dernier et de plusieurs adresses. Quelques-unes qui confirment les abandons faits dans la nuit du 4 août sont vivement applaudies ; mais il en est une qui réunit universellement les suffrages. C'est une délibération de la communauté de.... du Haut-Languedoc. Elle constate l'abandon que fait M. le marquis de Puy-Laroque, de tous les arrérages qui lui sont dûs par ses vassaux, et de tous ses droits féodaux quelconques : cet abandon est évalué dans la délibération de cette commune, à plus de 200,000 livres. On observe en même tems que cet acte a d'autant plus de mérite, qu'il a été fait un mois avant les arrêtés du 4 août.

M. le président annonce que l'ordre du jour est de délibérer sur la troisième question présentée par M. Guillotin, et ainsi conçue : « Dans le cas où le *veto suspensif* sera donné au roi, combien durera cette suspension ? sera-ce pendant une ou plusieurs législatures ?

Plusieurs membres s'étaient fait inscrire pour avoir la parole.

M. Mounier observe que la discussion a été fermée pour la sanction royale qui comprenait cet objet, sur lequel il est dès-lors inutile de revenir.

Une grande partie de l'Assemblée demande qu'on aille aux voix.

M. Guillotin. Je propose une rédaction nouvelle de la question.

1°. Tout acte émané du corps législatif *constitué*, auquel le roi aura refusé son consentement, ne pourra lui être présenté de nouveau pendant la durée de la même législature.

2°. Tout acte émané du corps législatif *constitué*, auquel le roi aura déjà une fois refusé son consentement, pourra lui être présenté de nouveau et sans aucun changement pendant la durée de la législature suivante, et le roi pourra refuser une seconde fois son consentement.

3°. Tout acte émané du corps législatif *constitué*, pourra être présenté une troisième fois sans aucune espèce de changement, pendant la durée de la troisième législature ; alors le roi ne pourra refuser son consentement, et l'acte passera en loi.

M. de Cazalès. Il résulte de l'expression de *corps législatif constitué*, que l'Assemblée actuelle, qu'un grand nombre de membres regardent comme corps constituant, peut se dispenser de soumettre à la sanction ses actes purement législatifs : ce qui est certainement contraire aux principes de cette Assemblée.

M. Fréteau. Ce serait arrêter inutilement les délibérations, que de s'occuper de l'observation faite par le préopinant. L'Assemblée a décidé bien formellement qu'elle enverrait à la sanction toutes les lois qui seraient rédigées par elle. Elle l'a prouvé en demandant, samedi dernier, la sanction pour son décret concernant la circulation des grains.

(*La suite au n°. prochain.*)

(1) M. de Mirabeau le jeune.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 61. DU 21 AU 23 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE.

M. de Mortemart. Si vous conservez le mot *constitué*, vous allez contre le décret, par lequel vous avez jeté un voile sur la question de savoir si la sanction est nécessaire pour la constitution. En effet, en disant positivement qu'elle sera nécessaire pour le corps *constitué*, vous énoncez négativement qu'elle ne le sera pas pour le corps *constituant*.

M. l'archevêque d'Aix, M. Malouet et M. Mounier, développent le même avis et demandent qu'on délibere sur la question de M. Guillotin, présentée antérieurement à sa nouvelle rédaction.

M. Guillotin retire le mot *constitué*.

M. Pétion de Villeneuve demande que si l'on veut délibérer sur la dernière rédaction, elle soit auparavant discutée.

M...., député de la noblesse, exige que si l'on n'adopte pas cette rédaction sans discussion, on reprenne seulement l'article anciennement rédigé et sur lequel la discussion est fermée.

M. le comte de Mirabeau. La discussion est-elle fermée sur les questions qui viennent d'être proposées? Si elle est fermée, l'a-t-elle été avant que d'être ouverte? La discussion est un principe préexistant à cette Assemblée, et je demande s'il est des questions sur lesquelles elle puisse ne point avoir lieu?

M. le président rapporte les faits précédens, et en conclut que la discussion a été fermée par arrêté de l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau. La discussion a en effet été fermée, mais sur l'ordre de travail seulement. Les procès-verbaux rendent compte des objets discutés, et je demande qu'on réponde clairement quel jour la derniere question de M. Guillotin a été discutée?

M. l'évêque d'Uzès assure que l'Assemblée a déjà jugé la question. On réclame, et l'inexactitude de cette assertion est reconnue.

M. le marquis de Bonnay dit qu'il est vrai que l'Assemblée n'a rien jugé, mais qu'il est certain aussi que le jour où le premier ministre des finances envoya le rapport fait au conseil sur la durée du *veto*, on reconnut et l'on affirma que la discussion était fermée sur cet objet.

M. Reubell répond qu'on ne savait point alors quel était l'objet précis de ces rapports, et qu'on était seulement instruit qu'il portait sur la qualité du *veto*. On reconnut alors la discussion fermée sur la question de savoir s'il serait suspensif ou absolu; mais on ne peut rien en conclure sur celle qui avait rapport à sa durée.

M. le président, après avoir compulsé les anciens procès-verbaux, déclare que la discussion ne peut être accordée à la premiere rédaction de M. Guillotin; mais qu'elle ne peut être refusée, si l'on adopte la rédaction nouvelle.

Il s'éleve des doutes sur le résultat de l'examen des procès-verbaux.

On propose à l'Assemblée de décider si la discussion sera fermée.

M. de Mirabeau observe que la question doit être posée ainsi : la discussion sera-t-elle ouverte?

La question posée, l'Assemblée arrête que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la premiere rédaction de M. Guillotin.

Cette demande est accueillie.

Beaucoup de membres trouvant la question établie d'une maniere obscure et équivoque, elle est définitivement rédigée ainsi qu'il suit :

Le *veto* suspensif du roi cessera-t-il à la premiere législature qui suivra celle où on aura proposé la loi, ou à la seconde?

On va à l'appel sur cette question. Dix votans ne donnent point de voix; 224 sont d'avis que la suspension cesse à la premiere législature; et 728 qu'elle cesse à la seconde.

La séance est terminée par l'annonce de deux dons patriotiques.

M. de Kurck, envoyé par la Guadeloupe pour être admis comme député à l'Assemblée nationale, offre six mois d'un revenu de 6000 liv. sur le trésor royal; « j'ai pensé, dit-il dans sa lettre, que tous ceux qui vivent du trésor royal devraient se croire obligés à faire de pareils sacrifices. »

M. Grégoire, qui a été capucin pendant 26 ans, et qui est actuellement prêtre à la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, fait don d'une somme de 200 liv. Il témoigne ses regrets de la modicité de cette offre, Il dit qu'il a toujours vécu sans ambition, mais qu'aujourd'hui il voudrait posséder la moitié du royaume pour la consacrer à secourir l'autre moitié. »

M. le président leve la séance à deux heures et demie; il indique celle du soir pour six heures, et annonce que le comité de judicature s'assemblera à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance ouverte, M. le président annonce les dons patriotiques.

Un écolier envoie une boîte remplie de médailles.

Une dame, qui est à la tête d'une manufacture, offre une somme de 3000 liv. Elle fait dans sa lettre d'envoi un tableau touchant des malheurs de la campagne, des cultivateurs qui disputent aux betes une pâture mortelle. Cette dame se nomme madame Pagon.

Le procureur du roi de Condom fait le sacrifice de la finance de son office.

Des habitans de la province de Bourgogne demandent à être autorisés à vendre leur quart de réserve, ce qui produira, à ce qu'ils estiment, une somme de 22,000 liv.

Une autre communauté forme la même demande, et porte ce sacrifice à 20,000 liv.

Un curé offre 200 livres à prendre tous les ans sur ses appointemens.

Les députés de la Lorraine et du Barrois offrent le centieme de leur revenu.

M. le président rappelle que l'ordre du jour est de prononcer sur le sort des gabelles.

Il y avait trois projets d'arrêtés qui partageaient les suffrages, celui de M. l'archevêque d'Aix, celui de M. Dupuy-Laroque, et enfin celui du comité. (Nous avons déjà donné en son entier le projet du comité.)

M. Dupont parle avec beaucoup de chaleur contre celui de M. l'archevêque d'Aix. L'antériorité est accordé à celui du comité.

On propose ensuite une multitude d'amendemens.

Trois principaux ont été admis.

1°. La suppression de toutes les commissions souveraines, dans quelques lieux qu'elles soient établies, pour juger les contrebandiers; et les coupables être jugés par ceux qui en doivent connaître, et être jugés à l'audience.

2°. Que la gabelle sera supprimée, quand le remplacement en aura été arrêté, de concert avec les assemblées provinciables.

3°. Que les saisies domiciliaires seront défendues, et les visites faites par les commis, interdites.

Les députés de différentes provinces ont fait quelques réclamations. Ceux de Lorraine qui ne paie le sel que six sous, ont demandé que cette province fût autorisée à ne le payer que quatre sous, pour observer la proportion qu'on veut établir.

D'autres ont proposé des abonnemens, mais tous ces amendemens ont été rejetés.

Un membre fait la motion de charger M. Dupont, très-versé dans cette connaissance, de faire l'arrêté avec M. Necker. Cette motion a été appuyée, discutée, et l'on a été long-tems à décider qu'il n'y avait lieu à délibérer.

On est revenu au décret du comité. Les députés de quelques provinces ont persisté dans leurs observations; ceux de Touraine, du Maine; de l'Anjou, de la Lorraine, et de quelques autres encore ont consenti à l'ajournement, et l'on a été aux voix sur le décret qui est adopté.

L'Assemblée le renvoie au comité de rédaction pour le refondre avec les amendemens.

La séance a été levée sur les 11 heures.

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE.

M. Deschamps fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, sur lequel il y a eu quelques légers débats.

On lit ensuite des adsesses d'adhésion de quelques villes, etc.

Offre de la communauté d'Eguet de placer dans le nouvel emprunt une somme de 200,000 liv. provenant de la vente d'un quart de réserve. La communauté supplie l'Assemblée de donner des ordres au receveur du département, dans les mains duquel la communauté a été forcée de déposer cette somme, qu'il ait à vider ses mains.

Lettre des corporations d'arts et métiers de la ville de Toulouse. Elles demandent la conservation de leurs privileges, de leurs statuts et de leurs réglemens.

Délibération de la compagnie de l'arquebuse de Provins; elle fait l'abandon des privileges dont jouit, pendant l'année, celui qui remporte le prix.

Adresse de Nérac et de Pouange, contenant des sentimens de reconnaissance, et la demande d'un siege royal.

Adresse de la ville de Romans, portant que les citoyens feront une invitation à toutes les villes du Dauphiné :

1°. De défendre jusqu'au dernier soupir les décrets de l'Assemblée nationale; et cependant d'empêcher aussi que les lois anciennes soient impunément violées, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées.

2°. D'engager les citoyens de payer les six premiers mois de l'imposition au mois de janvier, et les six derniers au mois de juillet.

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse, et l'envoi dans les provinces.

Adresse de félicitation de plusieurs villes qui demandent une municipalité.

Mémoire du clergé d'Alsace, par lequel il déclare que n'ayant donné à ses députés aucun pouvoir relativement aux arrêtés du 4 août, ils ne peuvent ni ne doivent y adhérer.

Lettre d'une jeune demoiselle à M. Rabaud de Saint-Etienne. Elle est ainsi conçue.

De mes épargnes de plusieurs années je voulais acheter un bijou; je ne puis en faire un meilleur usage que de vous les envoyer comme à un membre distingué de l'Assemblée nationale. Cette lettre renferme un billet de 300 liv.

Adresse d'une communauté qui, à l'exemple de la Touraine, a ouvert une souscription pour des impositions volontaires.

La lecture de ces adresses étant finie, un député demande que la communauté d'Eguet soit autorisée à retirer les 20,000 liv. pour les placer dans la nouvel emprunt.

Un député d'Alsace s'éleve avec force contre le mémoire du clergé de cette province; il en demande la suppression. Un membre de la noblesse lui répond, et M. l'abbé d'Eymar excuse le clergé d'Alsace, en disant que sa position est très-embarrassante; que l'Assemblée nationale en jugera.

L'assemblée témoigne son impatience. L'on demande une seconde lecture du mémoire; d'un autre côté on demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

M. Bouche renouvelle sa motion sur l'impression de l'adresse de la ville de Romans. On en donne une seconde lecture. L'Assemblée décrete qu'elle ne sera pas imprimée.

M. le président fait lire les lettres des citoyens qui signalent leur patriotisme par des sacrifices.

M. Lallier, propriétaire, demeurant rue Monmartre, offre différens projets, et il termine sa lettre d'envoi par dire : Si l'Assemblée n'accepte que des dons volontaires, je fais remise d'une année d'arrérages qui me sont dus sur le roi; les quittances jointes à la lettre sont de 14,000 liv.

Lettre à M. le président.

M. le président, je vous ai fait part de l'intention où j'étais de faire hommage à l'Assemblée d'une somme de 1000 liv.; je suis prêt de la verser dans le trésor public lorsque l'Assemblée l'ordonnera. Ce petit sacrifice me sera bien doux, puisqu'il m'est inspiré par le triple amour de mon roi, de ma Patrie et de la religion, dont j'ai le bonheur d'être le ministre, etc.

Samary, Curé de Carcassonne.

Un citoyen de Vitry-le-Français offre 10,000 liv. en contrats, et il demande que dans le cas où l'Assemblée nationale décréterait que chaque citoyen paierait le centieme de sa fortune, cette somme lui soit déjà imputée.

M. Bau, commissaire des guerres, offre 2000 liv.

M. Engerin, à qui est dû 200 liv. sur l'ancien trésorier des Invalides, en envoie la quittance.

Le bailliage royal de Loudun s'engage à rendre la justice gratuite, et quelques députés de l'Assemblée nationale y ont adhéré.

M. Edenval, auteur d'Ariane, offre un billet échu sur la loterie, qui fait un objet de 520 liv.

M. Mangin, qui a fait différens ouvrages à Saint-Sulpice et dans d'autres monumens publics, dont il n'est pas encore payé, offre sur ce qui lui est dû à peu près une somme de 10,000 liv.

M. Albert, propriétaire des bains orientaux, offre le centieme dernier de sa fortune : il se croit propriétaire de 300,000 liv.

Un curé propose une somme égale à celle qu'il paie pour le don gratuit. Plus, une somme de 560 liv.

Nous finirons cette liste en rapportant le sacrifice du roi, qui fait porter son argenterie à la monnaie cette action du souverain est annoncée au bruit des applaudissemens, par un député du Berry, qui fait à ce sujet la motion suivante :

M.... Le sacrifice auquel le roi s'est déterminé, en envoyant son argenterie à la monnoie, nous prouve assez qu'en voulant consacrer à jamais la liberté, il veut aussi rétablir l'ordre des finances. Un si généreux patriotisme est bien capable de donner l'éveil le plus puissant à tous les cœurs Français.

Dans ce moment, lorsque la Nation est rassemblée, souffrira-t-elle que le roi se prive d'une superbe argenterie, le chef-œuvre de l'art, ouvrage des artistes les plus célèbres, et qui fait l'admiration de tous les princes étrangers, Vous ne souffrirez sans doute pas, Messieurs, que le sacrifice auquel le roi s'est déterminé s'accomplisse. Déjà vous avez annoncé que vous alliez décréter que les citoyens paieraient le centieme de leur fortune; les députés du Berry renouvellent ces engagemens; il font leur soumission pour payer le centieme de leur fortune; et leur soumission, ils l'ont déposée sur le bureau.

Cette motion n'a pas beaucoup de succès. On applaudit à la soumission des députés du Berry; mais non pas à leur proposition de supplier le roi de ne pas envoyer sa vaisselle à la monnaie.

Dans des tems de malheurs les princes n'ont-ils pas fait les plus grands sacrifices, dit un membre : Turenne fait hacher son argenterie, et paye les troupes du roi.

Le célèbre Dunois trouve un jour Charles VI et Agnès Sorel, n'ayant pour dîner qu'une queue de mouton et un poulet : certainement le roi ne fesait pas un si chétif repas dans une vaisselle platte.

Les rois et les grands, en renonçant au faste qui contraste avec les malheurs des tems, se sont couverts de gloire; aussi l'histoire ne doit-elle pas oublier que Louis XVI a suivi l'exemple d'un de ses ancêtres, et d'un héros dont la mémoire est éternelle.

Un membre observe que si l'on veut prier le roi de conserver son argenterie, il faudrait en faire autant vis-à-vis de la reine qui, dit-on, envoie aussi pour 600,000 livres d'argenterie à la monnaie.

Les uns demandent que l'on travaille sur le champ à la constitution; les autres la question préalable.

M. le comte de Mirabeau. Je ne m'appitoye pas aisément sur la fayence des grands, ou la vaisselle des rois; je pense néanmoins comme les préopinans, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, mais par une raison différente; c'est qu'on ne porte pas un plat d'argent à la monnaie, qui ne soit aussitôt en circulation à Londres (1).

M. Deschamps parle avec éloquence, et intéresse l'Assemblée; enfin un cri presque général s'élève pour que M. le président se retire auprès du roi, pour lui porter le vœu de l'Assemblée.

D'un autre côté, quelques personnes interrompent la discussion, et retardent la délibération.

M. le président observe que l'argenterie est peut-être déjà partie, qu'il faut mettre beaucoup de promptitude dans la délibération.

M. le président parvient enfin à recueillir les voix, et, presqu'à l'unanimité; il est décrété que

(1) Il est à remarquer que ces vaisselles n'étaient pas offertes par le roi et la reine en don pour les dépenses publiques; elles ne devaient servir qu'à procurer au roi du numéraire, qu'il commençait à ne pouvoir plus puiser arbitrairement dans le trésor royal. L'apparence de générosité de cette démarche, consistait dans la présomption qu'elle n'avait pour but que d'augmenter la masse du numéraire en circulation, dont la rareté se fesait déjà sentir. Des hommes moins habitués à croire à la générosité désintéressée des rois, ont pensé, au contraire, qu'elle avait pour but de faciliter au roi des moyens d'évasion et de dépenses secrettes.

En effet, le roi fut prié de garder sa vaisselle, *et ne la garda pas.*

M. le président se retirera sur-le-champ par devers le roi, pour le supplier de conserver sa vaisselle.

M. le président se retire pour exécuter le décret de l'Assemblée nationale; et M. l'évêque de Langres monte à la place du président pour en faire les fonctions.

De grands débats s'élevent pour savoir quel sera l'ordre du jour.

Les uns proposent de reprendre la question des assemblées provinciales; les autres de suivre la série présentée par M. Guillotin : alors il faut définir la sanction.

Enfin, M. Target monte à la tribune. Nouveau membre du comité de constitution, il assure à l'Assemblée que ce comité s'est livré avec zele à toutes ses opérations; que bientôt il sera à portée de donner un plan de travail; que n'étant réunis que depuis quatre jours, ils n'ont pu offrir un plan conforme aux intentions de l'Assemblée. Il propose ensuite de s'occuper de l'organisation des assemblées provinciales, et dit que cela ne dérange rien aux travaux du comité.

Cette proposition est vivement combattue; et M. l'évêque de Langres a beaucoup de peine à rappeler à l'ordre.

M. Rabaud monte à la tribune pour appuyer la proposition de M. Target, comme étant aussi membre du comité de constitution.

Il fait valoir toutes les circonstances, pour prouver l'importance de l'établissement des assemblées provinciales. Il est tems, dit-il, de rajeunir ce corps antique, et de n'être animé que du même esprit, d'un pur et vrai patriotisme. Les citoyens ont besoin de lois, ils les attendent de vous : ils se rassemblent, et il est à craindre que les malheurs des tems ne les forcent à former différentes républiques. Leur respect pour l'Assemblée nationale les porte à ne faire que des réglemens; mais ils peuvent prendre de la consistance, et des lois provisoires, données à la nécessité du moment, pourraient devenir immuables.

D'après ces connaissances universelles que vous avez de tous les besoins de la France, il ne vous reste plus, suivant votre mission, qu'à organiser les municipalités. Alors vous verrez des corps naissans s'unir à votre autorité et la propager, participer à vos principes, les étendre et soutenir enfin la nouvelle constitution. Chaque homme prendra sa place; la paix et l'harmonie renaîtront, et l'on verra enfin régner cette grande et cette respectueuse harmonie qui naît de la confiance d'un grand tout.

Les réflexions de M. Rabaud de Saint-Etienne ne sont pas aussi goûtées qu'elles paraissaient devoir l'être. Le tumulte recommence, et l'Assemblée retombe dans l'inertie.

M. Camus se plaint amérement de ce que l'Assemblée est sans cesse ainsi livrée à l'inaction.

M. le duc de Mortemart. L'on vous a proposé les articles du comité de constitution il y a un mois; vous alliez délibérer sur la définition du gouvernement français, lorsque l'on a interrompu ce travail pour vous faire passer à l'article du *veto*. Cet article est décidé : revenons donc actuellement aux articles proposés dans le temps par le comité.

Ces réflexions sont accueillies, puis oubliées.

C'est ainsi qu'il paraît de tems en tems au milieu de l'Assemblée des idées lumineuses qui frappent tous les esprits, les éclairent pendant quelques instans, et se dissipent au milieu de la contradiction des opinions.

Cependant elles avaient fait une trop forte impression pour durer si peu de tems. Fatiguée de son inertie, l'Assemblée est revenue d'elle-même à l'idée de M. le duc de Mortemart, et il a été décrété que l'on allait s'occuper des articles du comité de constitution.

M. le président annonce l'ordre, et on lit le premier article.

Le gouvernement français monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne regne que par elle, et il ne peut exiger l'obéissance quand il ne commande pas en son nom.

A peine cet article est lu, que, suivant l'usage, il paraît une foule d'amendemens et de rédactions.

M. de Lubersac, évêque de Chartres, ressuscite la sienne. Elle supprime de l'article le dernier membre de cette phrase.

M. Roussier propose celle-ci : En France la monarchie est telle qu'il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi; et il ajoute qu'il donne par là la définition et l'exception : l'exception, dit-il, parce qu'il y a plusieurs sortes de monarchies

M. Target ajoute l'amendement suivant : Ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

D'abord l'Assemblée ne paraît adopter de ces amendemens que celui de M. l'évêque de Chartres, ou du clergé et de la noblesse, mais les communes paraissent préférer celui du comité.

On demande donc que la rédaction du comité soit mise aux voix, comme ayant l'antériorité. Mais le clergé persiste pour celle de M. l'évêque de Chartres, prétendant qu'elle est un amendement. Il a fallu alors aller aux voix pour décréter qu'elle est un amendement.

Ce moyen ayant réussi, on propose l'amendement de M. l'évêque de Chartres, auquel on accole le sous amendement de M. Target.

Premier article constitutionnel.

Le gouvernement français est monarchique; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne regne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

On donne lecture du second article.

Aucun acte ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est consenti par les députés de la Nation, et s'il n'est sanctionné par le monarque.

On propose d'abord d'aller aux voix.

M. *Chapelier.* J'observe que cet article contient deux points; l'un établit le droit du corps législatif, et l'autre le droit de sanction accordé au pouvoir exécutif; relativement à cette dernière chose tout est décrété, et il est inutile de décréter deux fois que le roi a le droit de *veto*.

M. Mounier répond à M. Chapelier, qu'il faut décréter l'article tout entier, parce que la loi ne peut être complète que quand elle a été proposée par la Nation, et sanctionnée par le roi.

M. L'abbé Maury. J'observe que l'article du comité détruit toutes les lois anciennes, et qu'il faut mettre le mot *désormais*, pour maintenir la tranquillité publique.

M. le comte de Lameth rappelle l'opinion de M. Chapelier. Il dit que l'on décréterait par là deux fois la même chose, et que c'est aller contre le réglement, où il n'est certainement pas dit qu'une loi doit être sanctionnée deux fois; qu'ainsi il ne faut pas parler deux fois de la sanction.

M. Tronchet. L'embarras actuel de l'Assemblée vient de l'incertitude de sa marche, et surtout de ce qu'elle ne s'est pas bornée à quatre points principaux :

1°. A la formation de la loi.

2°. A la sanction.

3°. Au concours du roi.

4°. A la promulgation de la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale, qui ne dépend que de la Nation.

Le roi est en effet chargé de veiller à l'intérêt du Peuple : il doit donc sanctionner et confirmer, quand le bien commun l'exige. Quant à la promulgation, elle n'est que la publication de la loi. D'après cela; il s'en suit qu'on doit dire : qu'est-ce que la loi? c'est la volonté générale. Quel est le caractère de l'authenticité de la loi? c'est la sanction du roi. Peut-elle être absolue? elle ne peut être que suspensive, etc.

Telle était la marche, que vous deviez suivre; mais aujourd'hui que vous reprenez les choses à l'origine, vous pouvez remonter aux principes, et ils se trouvent dans l'arrêté du comité.

M. Bouche répond à M. Tronchet, en disant que, parler de la nécessité de la sanction purement et simplement, c'est faire retomber l'Assemblée dans le *veto* absolu et indéfini.

M. Guillotin demande la parole. Un murmure continuel l'empêche de parler.

On fait la motion de fermer la discussion, et M. l'évêque de Langres propose de prendre les voix.

M. Guillotin persiste, mais les cris répétés : *aux voix!* l'interrompent. Plusieurs fois il recommence, plusieurs fois on le prive de parler, avec la même opiniâtreté.

Enfin le calme renaît pour un moment; M. le président en profite pour interroger le vœu de l'Assemblée.

On va aux voix pour savoir si la discussion sera fermée ou non.

L'Assemblée décrete qu'elle est fermée.

M. le secrétaire donne lecture de l'article. M. Chapelier en demande la division. Cette demande excite des réclamations. M. Chapelier veut l'appuyer, on lui ferme la bouche. Enfin, il persiste et parvient à se faire entendre, en priant M. le président de rappeler à l'ordre les membres qui l'interrompent.

M. Chapelier. On ne peut faire regarder le roi comme co-législateur, si ce n'est relativement à la faculté qu'il a de refuser suspensivement l'exécution d'une loi. C'est sur ce principe que je me fonde en réclamant la discussion.

M. Garat. Permettez-moi, Messieurs, de rapporter ici les détails de la discussion : elle a commencée par la demande faite par M. Chapelier de la division en deux articles, l'un qui assure le pouvoir législatif à la Nation, et l'autre qui donne au roi le droit de promulgation.

M. Mounier. Il ne faut pas séparer le décret qui prononce sur la formation de la loi par le pouvoir législatif, de la sanction qui en est le complement, ils doivent être réunis en un seul article.

M. Tronchet donne une très-longue explication sur la formation de la loi.

M. de Lally-Tolendal. On ne peut faire un seul argument contre la rédaction, sans renoncer à toutes les regles de la logique. On ne peut rien omettre, rien retrancher, rien diviser, parce que le caractère de la loi est indivisible. En un mot, de deux choses l'une; ou l'auteur de la motion est d'accord avec nous, et alors il n'est point nécessaire d'énoncer les principes en deux articles; ou il est contraire à l'article énoncé, et alors il devient extrêmement dangereux de laisser énoncer des principes contraires à ceux qui sont dans nos cœurs, dans nos cahiers, et j'ajouterai même dans notre conscience.

Je le répete, ce mot, avec tranquillité, avec respect, parce qu'il est plus sacré que celui des principes, dont on nous rabat si souvent les oreilles.

La dernière phrase du discours de M. de Lally excite quelques murmures.

On propose quelques amendemens. Les choses étaient dans cet état, lorsque M. le président est rentré. Il annonce qu'il s'est acquitté de sa mission auprès du roi.

Il a assuré le roi que l'Assemblée le voyait avec douleur, ainsi que la reine, se priver de leur vaisselle; que l'Assemblée nationale suppliait leurs majestés de la conserver.

Le roi a fait la réponse suivante :

» Je suis fort touché des sentimens que l'Assemblée me témoigne; vous l'en assurerez de ma part; mais je n'en persiste pas moins dans une disposition que la rareté du numéraire rend convenable. Ni la reine ni moi n'attachons aucune importance à ce sacrifice. »

L'Assemblée témoigne sa sensibilité et sa reconnaissance par des applaudissemens réitérés.

On reprend la délibération. On fait d'abord un premier amendement; celui d'ajouter, après les députés de la Nation, ces mots : *légalement et librement élus.*

Cet amendement est adopté. On en a fait un second, celui de mettre, au lieu des *députés de la Nation, l'Assemblée des représentans de la Nation.* Cet amendement est encore adopté.

On en fait un troisième, qui est de mettre, *aucun acte du pouvoir législatif* Ce dernier excite des réclamations infinies,

M. de Mirabeau en demande la traduction en français. Il dit que cela ne signifie rien autre chose, si ce n'est : les actes du pouvoir législatif sont les actes du pouvoir législatif. D'autres membres se récrient avec chaleur contre le pléonasme de l'amendement. Cependant il est adopté, malgré les plaintes amères de M. Bouche, qui dit que cela n'a pas le sens commun; et d'autres qui disent que c'est absurde.

M. le président propose la rédaction de l'article, conformément aux amendemens.

» Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi; s'il n'a été fait par les représentans de la Nation légalement élus, et sanctionné par le monarque.

La majorité adopte ce décret. Plusieurs membres prétendent que l'épreuve est incertaine.

M. le président prononce une seconde fois le décret, et leve la séance.

Mais une partie de la salle fait entendre les plus vives réclamations. On demande, d'un côté, que l'article soit renvoyé au comité de rédaction pour être traduit en français; de l'autre, on persiste dans le décret. M. Lally observe que c'est totalement changer une loi que d'en changer les mots. M. de Mirabeau lui réplique.

M. le président croit que M. de Mirabeau l'accuse d'avoir signé l'arrêté avant d'être prononcé; il demande justice de cette inculpation. On s'explique, on s'éclaircit, et il se trouve qu'il n'y a pas d'allégation, si ce n'est celle d'avoir signé le décret avant de l'avoir relu.

Une partie de l'Assemblée se récrie contre la réclamation de M. de Mirabeau, qu'ils appellent tyrannie. M. de Mirabeau dit ensuite que l'épreuve a été douteuse. M. le président, pour terminer, a proposé un appel nominal. Les uns le demandent; les autres le rejettent, et on se sépare sans rien décider.

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE, AU SOIR.

M. le président ouvre la séance en annonçant que M. Berthier, toujours animé du même patriotisme qui déjà lui a fait souscrire pour 24,000 livres dans le bouquet du roi, vient encore de faire à la patrie le généreux sacrifice de sa vaisselle d'argent, consistant en dix-neuf plats, un étui d'or et des médailles. Il dit qu'il prête ces fonds à la patrie, sans intérêt, et ne demande à être remboursé, qu'à la fin du siecle, persuadé qu'il ne sera pas désavoué par ses enfans; ce sont là les seuls titres de noblesse qui leur laissera.

Le patriotisme ne se manifeste pas seulement dans les maisons où l'opulence le rendant facile, pourrait l'imprégner d'un sentiment de vanité, il se manifeste encore même dans la classe indigente; il se propage dans les campagnes, dans les ateliers. La manufacture de M. Réveillon sacrifice à la Patrie le gain d'une journée entière. Cet objet est de 500 liv.

L'Assemblée nationale devient le théâtre de la bienfaisance française dans tous les genres.

M. le marquis de Montalembert, si versé dans l'art militaire, et qui s'occupe depuis 30 ans de l'exécution en relief de fortifications qui, par leur disposition, défendent une ville avec une garnison bien moins nombreuse qu'à l'ordinaire, et qui réunissent à cet avantage celui de mettre les assiégés à l'abri de toutes les armes meurtrières des assiégeans; ouvrage important et qu'on a tenté en vain d'enlever à la France, M. de Montalembert se présente à l'Assemblée nationale pour lui offrir le fruit de ses travaux. Il est reçu avec les plus grands applaudissemens dans l'enceinte de la salle, et l'huissier lui présente un siege.

Un particulier, demeurant au Palais-Royal, communique divers projets d'imposition, il s'est attaché principalement à l'impôt des fenêtres, comme en Angleterre. D'après son plan, il s'est imposé lui-même, et envoye sa taxe à l'Assemblée.

Tels ont été les généreux élans de patriotisme que l'Assemblée nationale applaudit toujours avec la même admiration et la même sensibilité.

M. le président propose de permettre qu'avant de passer à l'ordre du jour, le rapporteur du comité de vérification termine l'affaire de la Guadeloupe. Cette île demande depuis long-temps une députation. Au mois de janvier dernier, elle s'est assemblée à Paris, dans la colonie; il y a deux mois, elle s'assemble nomme six députés : c'est-à-dire, qu'avec des procès-verbaux d'assemblées qui n'ont pas été convoquées, on a nommé des députés à ces îles; elles n'en veulent point. Tout le monde sait que Saint-Domingue réclame contre ses députés, et surtout contre le marquis de Gouy d'Arcy, qui a couru tous les bailliages pour conquérir titre de député, et qui l'a trouvé enfin dans une assemblée coloniale de Saint-Domingue tenue à Paris. Aussi M. le comte de Mirabeau a-t-il dit que Saint-Domingue n'avait pas de députés, en soutenant cette vérité, il se rend le véritable représentant de cette colonie contre ses prétendus représentans.

Le comité a pensé qu'il fallait admettre les députés de la Guadeloupe au nombre de deux, et donner aux autres rang de suppléans.

Les conclusions du comité ont été adoptées.

Le comité a encore fait un autre rapport. Combraille, territoire qui a été, pour la députation affilié à l'Auvergne, demande une représentation particulière; il prouve qu'il est une province séparée; qu'autrefois il avait ses comtes particuliers.

L'Assemblée a pensé, d'après le comité, qu'il fallait laisser les choses dans l'état où elles étaient, et que l'on s'occuperait de la réclamation de Combraille à la nouvelle convocation.

On a fait ensuite le rapport d'une affaire arrivée à Aurillac, au sujet de M. Lariès, médecin, et intéressé dans le département de la guerre. Le Peuple a voulu le pendre; le comité permanent a voulu le juger : mais les juges et l'accusé ont demandé de concert un tribunal.

L'Assemblée nationale a pris M. Lariès sous sa sauve-garde, et renvoyé sur le reste au pouvoir exécutif.

On passe enfin à l'ordre du jour. Les uns prétendent qu'il consiste à entendre le comité des sept sur la réforme de la procédure criminelle, d'après la demande qui en a été faite par la commune de Paris; d'autres soutiennent qu'il faut entendre le comité des finances sur les impositions.

On décrete que ce dernier sera entendu.

Avant de commencer son rapport, M. le président du comité des finances demande que l'Assemblée autorise par un décret le comité à lui présenter les réductions et suppressions qu'il jugera convenables.

Cette proposition est adoptée.

Ce décret donne lieu à une motion qui aurait dû être faite depuis long-temps.

Un membre demande que l'on imprime la liste des pensions.

M. d'Eprémesnil demande que l'on y ajoute les noms, les sommes et la date; un autre, le motif.

Cette proposition est reçue avec enthousiasme de toute l'Assemblée.

Le comité des finances oppose des obstacles. D'autres demandent la question préalable. Mais le décret a passé; et le nom des pensionnaires sur toutes les caisses sera imprimé avec la somme, la date, la cause et le motif.

M. de Foucault fait part d'un fait : il a dans les mains un mémoire qui prouve qu'on a la charité de recevoir l'argent des défunts.

Apres ce décret, on a fait le rapport sur les finances. Cette question ayant déjà été traitée; nous n'en rendrons qu'un compte fort sommaire.

Il s'agit d'imposer les privilégiés, de faire les rôles, et de savoir si les non-privilégiés seront déchargés proportionnellement.

Il y a eu des réclamations des deux parts, soit pour faire décharger les non-privilégiés au prorata de ce que paieront ceux-là, soit pour prouver que l'on doit ne faire aucune réduction, et que l'imposition des privilégiés soit une augmentation dont profitera le trésor royal.

D'un côté, pour faire valoir la nécessité de la réduction, l'on dit que les Peuples l'attendent; de l'autre, on crie que l'année financière est commencée, qu'on ne peut refaire les rôles sans suspendre les paiemens de l'impôt; qu'il est bien plus facile de faire de nouveaux rôles pour les classes privilégiées; enfin, que l'Etat est dans une détresse extrême, et qu'il a plutôt besoin d'une augmentation que d'une diminution dans ses revenus. Après différens amendemens, on leve la séance sans prendre aucun parti.

SÉANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE.

M. le président annonce différens dons patriotiques.

Le premier est une somme de 600 liv. provenant d'une souscription. Le second est une somme de 1000 liv. contenue dans une lettre de change. M. Dupré, député de Carcassonne, est l'auteur de ce bienfait; il y joint encore 200 liv. qu'offrent les ouvriers de sa manufacture. Le troisième est une somme de 200 liv. donnée par une personne attachée aux écuries de *Monsieur.*

Un député de Bordeaux, auteur de différens ouvrages sur le commerce, en offre un exemplaire à chaque membre de l'Assemblée nationale.

Un soldat de la milice parisienne pense que l'on devrait astreindre les membres de la milice à ne porter que des boucles de cuivre, et que de là il en pourrait résulter un sacrifice de toutes les boucles d'argent au service de la Patrie. Le jeune homme envoie les siennes pour l'exemple.

M. de Beaupol de Saint-Aulaire offre une forêt située dans le Périgord, dont le bois est propre à la construction des vaisseaux.

M. Mougins de Roquefort, député, donne sa démission.

On lit une lettre de M. le ministre de la guerre. La voici :

M. le président, le roi m'ordonne de vous prévenir que, sur les différentes menaces faites par des gens mal intentionnés de sortir de Paris avec des armes, il a été pris différentes mesures pour prévenir de toute inquiétude le siege de l'Assemblée nationale.

Signé, LA TOUR-DU-PIN-PAULIN.

On lit ensuite une lettre de M. le maire de Paris à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, dans laquelle il lui exprime vivement le vœu de la capitale sur l'éloignement du régiment de Flandres. M. le maire conjure M. de la Tour-du-Pin-Paulin de se rendre au vœu de la ville de Paris; on lit une autre lettre de M. de Saint-Priest sur le même objet.

L'Assemblée ne prend aucune délibération à cet égard.

M. le vicomte de Mirabeau donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal, rédigé avec beaucoup trop d'esprit, cause de très-grands débats.

M. d'Eprémesnil demande qu'il ne soit fait aucune mention des débats entre M. le président et M. de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau répond qu'il n'attache aucun intérêt à cette mention, mais qu'il n'est pas contraire à la dignité de celui qui n'est que le premier parmi ses égaux, de déclarer qu'il n'est pas au-dessus de l'erreur.

On fait part des délibérations de quelques villes de Bretagne, d'Anjou, du Rouergne, qui demandent des justices royales, et des délibérations de quelques autres villes pour le rétablissement de l'ordre public.

M. Bourgeois, député de Villers-Coterêts, donne communication d'une lettre de dix curés, dont voici la teneur :

Le dernier hiver a épuisé nos ressources en faveur de nos Peuples. Agréez, M. le président, une somme de 1000 liv. pour le soulagement de la Patrie; c'est une paie de contribution dans un tems où le fisc est obéré.

Ces respectables pasteurs ajoutent à leur bienfaisance le caractère de la modestie; ils demandent à être inconnus.

Un membre fait la motion d'effacer du procès-verbal toute mention des différentes opinions, prétextaot que par-là le procès-verbal serait un journal.

Cette motion est appuyée, mais elle n'a aucune suite.

M. le président reprend l'état des choses tel qu'il était hier à la fin de la séance du matin; il demande s'il y a encore des doutes sur l'arrêté d'hier.

M. Target propose de changer l'article en ces termes : *Aucun acte législatif ne sera considéré comme loi*....

Plusieurs membres s'opposent à aucun changement, et en conséquence on passe à l'article suivant :

Art. II. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

M. de Lameth demande la soustraction du mot *suprême*.

M. Bouche propose cette autre rédaction : Le pouvoir législatif réside dans les mains du Peuple, et le pouvoir exécutif dans les mains du roi.

Un membre appuie l'amendement de M. de Lameth, en disant qu'un pouvoir secondaire ne peut être suprême.

M. le président donne lecture de deux rédactions.

La première est ainsi conçue : Au roi seul est confié le pouvoir exécutif; le pouvoir judicaire doit être exécuté en son nom. Ceux qui l'exercent doivent être inamovibles pour le tems fixé.

La seconde porte : La plénitude du pouvoir exécutif réside éminemment dans les mains du roi.

Ces deux rédactions ne sont pas appuyées. On va aux voix sur l'amendement de M. de Lameth, il est rejeté.

L'article du comité passe à l'unanimité.

On allait lire l'article III, lorsque M. Bouche a demandé que l'on déclarât, ce qui n'est déclaré nulle part : que le pouvoir législatif appartient exclusivement à la Nation.

M. de Lameth y fait un amendement, c'est d'ajouter le mot *suprême*.

La motion et l'amendement sont approuvés.

M. Bouche avait d'abord adopté l'amendement, mais réfléchissant sur l'unité du pouvoir, il croit que c'est dire davantage, en exprimant que le pouvoir législatif *n'appartient qu'à la Nation*.

M. Bouchette observe que cet article se trouve dans la déclaration des droits. M. l'évêque de Langres demande la question préalable.

M. la Cour prétend que cette question préalable n'a été proposée que pour empêcher, dans la constitution, l'énonciation d'une vérité qui doit être chère à tout Français. Puisqu'on a inséré, dit-il, que le pouvoir exécutif appartenait au roi, il faut bien insérer que le pouvoir législatif appartient à la Nation.

Ici les idées s'agrandissent et se développent par le discours de M. Mounier.

M. Mounier. Je crois que personne ne pense que je viens contester ici des principes que nous avons avoués. Tous les pouvoirs appartiennent à la Nation, mais elle ne peut les exercer tous; elles les délegue, et jamais elle ne les aliene.

Il ne faut jamais perdre de vue la déclaration des droits de l'homme, où il est dit formellement que le principe de toute souveraineté réside dans la Nation. Cette déclaration doit former le premier chapitre de la constitution. Si vous voulez répéter ce principe, il ne faut pas le faire d'une maniere contraire au principe énoncé. Ainsi; tous les pouvoirs appartenant à la Nation, ce serait restreindre ses droits que de ne parler que du pouvoir législatif. C'est précisément pour cela que vous avez dit que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Nous ne devons pas nous exprimer, dans nos arrêtés, de maniere à ce qu'ils soient mal interprétés. Nous ne parlons actuellement que du pouvoir législatif : roi, ce pouvoir, comme tous les autres, appartient à la Nation; mais il réside dans l'Assemblée nationale, comme le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Il serait donc dangereux de dire que le seul pouvoir législatif appartient à la Nation.

Ces raisons, si solidement démontrées, font changer toutes les opinions.

M. Target répete M. Mounier, et propose de décréter que l'exercice du pouvoir législatif appartient à la Nation, et est confié à l'Assemblée nationale.

M. le vicomte de Mirabeau se plaint du tems que l'on perd à délibérer sur ce qui est déjà fait.

M. Duport fait reparaître les fortes objections de M. Mounier, et M. le comte de Mirabeau, qui en avait saisi supérieurement l'esprit, s'exprime dans les termes suivants :

M. le comte de Mirabeau. M. Mounier a double raison de dire que s'écarter de la rédaction proposée, serait une espèce de dégradation du principe si énergiquement consigné dans la déclaration des droits; M. Mounier, dans l'énonciation des principes, a fait voir qu'elle était suffisante; qu'il était inutile de rien y ajouter.

Cependant vous venez de consacrer une prérogative royale; vous venez de déclarer que le pouvoir exécutif est confié aux mains du roi; l'on doit aussi déclarer la même chose relativement à l'Assemblée nationale sur le pouvoir législatif. Je proposerais donc de déclarer que le pouvoir législatif réside essentiellement dans la Nation.

Cette proposition est saisie avec avidité; et l'on demande d'aller aux voix sur-le-champ. M. Bouche renonce à sa motion, et adopte celle de M. de Mirabeau.

On sentait dans le clergé une résistance sourde et secrette; aucun de ses membres n'élevait la voix, mais les choses changent tout-à-coup.

Un membre de la noblesse offre de tout concilier, et même de corriger l'art. II, en adoptant la rédaction suivante :

Tout pouvoir émane de la Nation. Le pouvoir législatif réside essentiellement dans l'Assemblée nationale. Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi, et nul acte ne pourra avoir le caractere de loi, s'il n'est consenti par les représentans de la Nation, et sanctionné par le roi.

M. Pétion de Villeneuve, après avoir rapproché les principes avoués, après avoir prouvé qu'il en découle deux autorités, l'une législative, l'autre exécutrice, propose de mettre aux voix la rédaction de la nation du préopinant.

M. l'évêque de Langres rappelle la question préalable, et s'appuie sur ce dilemme :

Ou vous répéterez une vérité, et cela est inutile; ou vous expliquerez un principe d'une manière plus obscure que cela n'est fait dans la déclaration des droits; alors vous laissez des doutes sur les principes. Je conclus donc qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Fréteau combat avec avantage le dilemme de M. l'évêque de Langres.

Depuis sept siecles, ajoute-t-il, que nous souffrons sous le despotisme des princes, des ministres, l'on ne saurait trop répéter la rédaction de M. Pétion de Villeneuve.

M. le Berthon, dans l'enthousiasme qu'inspire ces vérités éternelles, s'écrie que c'est pour lui un grand jour, et qu'il adopte de tout son cœur la profession de foi faite par M. Fréteau.

Nous allons donner ces articles dans l'ordre de la rédaction :

Art Ier. Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ils ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

III. Aucun acte du pouvoir législatif ne sera considéré comme loi, s'il n'est consenti par les représentans de la Nation, légalement et librement élus, et sanctionné par le roi.

IV. Le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi.

Ces articles sont décrétés au milieu des applaudissemens et à l'unanimité.

M. le secrétaire lit l'art. IV du comité :

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le roi. Les juges auxquels il est confié ne peuvent etre dépossédés de leurs offices, pendant le tems fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

M. Deschamps fait un amendement; il demande que l'on discute que la justice doit se rendre *au nom du roi*.

M. Pétion veut que l'on retranche la dernière phrase, relativement à l'exercice des offices, et qu'on le renvoie au chapitre de l'ordre judiciaire.

M. Garat et M. Pison du Galand demandent le renvoie entier de cet article.

M. d'Epresmesnil observe qu'il est incomplet, soit parce qu'il ne s'explique pas sur les requêtes en cassation, soit sur le droit de renvoyer dans un tribunal.

M. Fréteau fait sentir la nécessité de parler d'un tribunal de révision; il soutient qu'il est absolument nécessaire, parce que le conseil du roi a toujours eu très-grande force par le moyen de la cassation.

M. Pison du Galand, d'après ces observations, offre la rédaction suivante :

La justice ne peut être rendue par le roi, mais en son nom, et par les tribunaux établis par la loi.

M. Target propose celle qui suit :

Le pouvoir judiciaire s'exercera au nom du roi, mais il ne pourra être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi, ni par son conseil, si ce n'est par les tribunaux légalement établis.

Cet article occasionne, comme le précédent, de grands débats.

De tous les amendemens proposés, les deux suivans paraissent faire le plus d'impression.

Premier amendement : Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le roi, ni par son conseil; mais par les tribunaux établis par la constitution.

Second amendement donné par M. de Clermont-Lodeve : Le pouvoir judiciaire ne pourra être, en aucun cas exercé par le roi, mais la justice sera administrée en son nom par les tribunaux établis par la constitution, et déterminés par la loi.

Il s'éleve encore de nouveaux débats sur ces deux rédactions.

Les uns proposent de rayer le mot de *constitution;* les autres veulent déclarer, et M. Garat est de ce nombre, que le roi doit participer à l'établissement des tribunaux.

Enfin, après bien des changemens, des modifications, des amendemens proposés et rejetés, on décrete l'article suivant :

Art. V. Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi, mais la justice sera administrée au nom du roi par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution.

On allait lire les articles suivans de la constitution lorsque M. le comte de Mirabeau propose de traiter la régence. Mais M. Mounier s'y oppose, et il n'y a eu aucune décision à cet égard.

La séance est levée.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE, AU SOIR.

La séance s'ouvre par la mention honorable de différens dons patriotiques. La comédie italienne offre une somme de 12,000 liv. payables dans un mois.

M. Treilhard, membre du comité ecclésiastique, fait un rapport sur les biens de l'église.

La réforme que doit présenter le comité de rédaction sur cette vaste partie de l'administration publique a été jusqu'ici suspendue par l'ignorance que le clergé entretient religieusement sur ses propriétés.

Le rapporteur a d'abord proposé de s'adresser aux procureurs généraux et chefs d'ordre pour avoir des états sur lesquels on puisse statuer. Mais comme l'Assemblée prévoyait quelque danger sur un éclaircissement donné par des personnes intéressées, M. Treilhard ajoute qu'il faut autoriser les municipalités à donner aussi des états; et que ce sera d'après la comparaison des états obtenus des deux côtés que l'on pourra partir d'un point sûr.

L'Assemblée décrete que le comité ecclésiastique est autorisé à se procurer tous les renseignemens sur les biens de l'église.

Le rapporteur fait encore deux autres demandes; l'une, que les économats donnassent un état des bénéfices qui sont actuellement aux économats; l'autre, que le roi cessât de nommer à tout canonicat, à tout bénéfice qui n'est pas à charge d'ame.

L'Assemblée ne prend aucune résolution sur ces deux motions.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 62. DU 23 AU 25 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE AU SOIR.

On lit l'arrêté des gabelles qui avait été renvoyé au comité de rédation. Après quelques débats et quelques amendemens proposés, il est décrété tel qu'il suit :

L'Assemblée nationale, prenant en considération les circonstances publiques relativement à la gabelle et autres impôts, et les propositions du roi énoncées dans le rapport du premier ministre des finances, du 27 août dernier; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, ou jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu; considérant que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauvegarde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, dès à présent, le régime des gabelles, elle a décrété et décrete ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude; et le roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

II. La gabelle sera supprimée autant que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales.

III. Provisoirement, et à compter du 1er octobre prochain, le sel ne sera plus payé que 30 liv. par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grande et petite gabelle.

Les provinces qui paient le sel à un moindre prix n'éprouveront aucune augmentation.

IV. Les réglemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du 1er janvier prochain.

V. Les réglemens qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de 3 liv. de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également à compter du premier janvier prochain.

VI. Tout habitant des provinces de grande gabelle, jouira, comme il en est usé dans celles de petite gabelle, et dans celles de gabelle locale, de la liberté des approvisionnemens du sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de la province qu'il voudra choisir.

VII. Tout abitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers, il se conformera, pour le transport, aux dispositions du réglement, qui ont été suivis jusqu'à présent.

VIII. Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées; il est défendu aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, ni d'y faire aucune recherche, ni perquisition.

IX. Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; et quant aux faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives, sont également révoquées, ils ne pourront être condamnés qu'à des amandes doubles de celles encourues pour le faux-saunage.

X. Les commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies pour connaître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées, en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connaissent, seront portées pardevant les tribunaux qui en doivent connaître.

L'Assemblée nationale charge M. le président de présenter incessamment à la sanction royale le décret qu'elle vient de rendre sur la gabelle.

M. le président annonce que M. Regnault, qui a été obligé de se retirer pour cause de santé, est remplacé par M. Dillon.

On fait un rapport relatif aux émeutes populaires, et il est décrété que M. le président enverra à M. Roussel l'arrêté de l'Assemblée nationale, concernant la tranquilité publique.

On fait un second rapport sur les émeutes arrivées à Troyes.

Un citoyen, accusé de propos séditieux, est emprisonné; il est arrêté que le juge continuera l'instruction.

M. le président lit une lettre de M. le ministre des finances, qui demande, pour demain, un moment d'audience relativement aux finances. Elle est indiquée pour onze heures.

La séance était levée et la salle presque déserte, lorsque des envoyés de la commune de Paris arrivent et se présentent; ils se retirent.

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, M. le président donne lecture d'une lettre de M. le duc de Charost, conçue à-peu-près dans les termes suivans :

M. le président, l'Assemblée nationale a pris sous la sauve-garde de l'honneur les créanciers de l'État. Une résolution si généreuse importe à tous Français. Permettez, M. le président, que je contribue à l'exécution d'un vœu que forment tous les Français. Pénétré de ces sentimens, j'offre à la Nation l'hommage d'une somme de 100,000 liv. Je ne regarde pas comme un sacrifice la remise d'un droit de dix-mage aux habitans d'Ancenis, etc., qui pouvait procurer une somme considérable.

Signé, le duc de CHAROST.

M. Desmeuniers demande que cette lettre soit imprimée.

L'Assemblée décrete qu'elle sera imprimée, et que son président écrira à M. le duc de Charost pour lui témoigner sa sensibilité.

On lit une autre lettre :

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un billet de 2,400 livres, ce qui, je pense, fait le cinquantième de ma fortune. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir céler mon nom.

Ce don patriotique est fait par un député des communes.

Lettre de M. Georgelin, secrétaire des États de Bretagne, qui offre une bourse de jetons qui lui a été donnée par les États.

Le régiment royal d'artillerie de Besançon écrit :

Nous prenons la liberté d'offrir aux besoins de l'État une somme de 600 livres; les fonctions militaires auxquelles nous nous sommes dévoués nous imposent l'obligation de servir la Patrie autant qu'il est en nous. Nous regarderons comme l'époque la plus heureuse celle où nous apprendrons que l'Assemblée nationale a daigné recevoir les sacrifices dont nous faisons l'hommage à la Patrie.

La commune de..... qui a fait saisir des grains qui passaient avec des renseignemens inexacts, offre le prix provenant de la vente. L'acceptation de ce don est suspendue jusqu'à ce que le comité des rapports ait prouvé la légitimé de la saisie.

Lettre de la société patriotique de Strasbourg : Elle annonce qu'elle a ouvert une souscription volontaire pour les besoins de l'État. M. le comte de Rochambeau, commandant en chef, a été le premier à souscrire : la recette des quatre premiers jours se monte à 18,000 liv.

M. Dupont annonce qu'il a 8000 liv. pour travailler aux lois du commerce, qu'il renonce à ce traitement, mais qu'il continuera toujours de travailler à l'ouvrage qui lui est confié, en se contentant du seul traitement que M. de Maurepas lui a fait donner.

M. le duc de Lévis dépose sur le bureau un brevet de pension de 1200 liv., prix des longs services d'un militaire.

M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal. M. le vicomte de Mirabeau paraît piqué de la rédaction. Hier, dit-il, on m'a reproché des épigrammes, aujourd'hui je les reproche à mon tour. Ce débat n'a pas de suite.

On lit les adresses de quelques villes de Languedoc et du Roussillon, et celle d'une communauté de Champagne qui offre, pour remédier à la pénurie des finances, son quart des réserves dans les bois communaux.

Plusieurs villes demandent un siége royale; quelques comités permanens espèrent que la constitution aura pour objet la félicité publique et le rétablissement de la paix; la ville d'Aix adhère aux arrêtés de l'Assemblée nationale; un corps ecclésiastique d'une ville d'Auvergne, envoie le même vœu.

On fait le rapport de la ville de Vernon.

La ville de Vernon était gouvernée par un maire et des échevins nommés par le roi. Dans les derniers troubles, le maire et les échevins s'absentèrent tous, excepté un seul, qui s'associa différens particuliers pour former un conseil. Le premier acte de ce tribunal fut un acte de bienfaisance. Le second en fût la confirmation, mais les communes n'y furent pas appellées. Cette convocation cause des murmures; le Peuple s'assemble, et il s'établit un comité provisoire qui fait disparaître l'ancienne municipalité et l'ancienne milice bourgeoise pour en créer une nouvelle; et l'on s'empare de l'hôtel-de-ville.

Le comité provisoire est opposé à l'ancienne municipalité.

L'un et l'autre demande réciproquement à l'Assemblée nationale sa destruction.

Mais les choses n'en restent pas là. Le comité provisoire croit devoir s'attribuer le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif. Enfin ce comité devient despote.

Ce comité fait imprimer un placard qui est divisée en deux chapitres; le premier chapitre ne contient aucune disposition extraordinaire, il est même sage.

Le second est intitulé *Intérêt général*. Il y est ordonné à tous les laboureurs de se rendre à l'hôtel-de-ville pour y déclarer la quantité de grains qu'ils pourront fournir à la ville, sinon ils seront déclarés accapareurs; défenses, sous peine d'être déclarés accapareurs, aux laboureurs de vendre chez eux et aux étrangers, et de conduire leurs grains hors de leur territoire.

Il est ordonné aux laboureurs des environs de Vernon de faire battre et de fournir la halle, sous peine de 50 liv. d'amende et de prison.

En vertu de ce placard, deux curés ont été forcés par une garnison, à envoyer leurs grains aux halles de Vernon; il y a eu des amendes, des décrets, des emprisonnemens, comme objet du ressort de la *haute police*.

Le comité des rapports présente le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale, persistant des ses décrets du 10 août dernier, renvoie les contestations survenues entre les habitans de Vernon au pouvoir exécutif, avec prière d'avoir égard au vœu général des habitans, qui ont tous manifesté de donner des appoints aux officiers qui seront employés, jusqu'à la nouvelle organisation des municipalités.

Déclare en outre prendre sous sa sauve-garde tous et un chacun des habitans de Vernon, et les met sous la protection de la loi.

Ce dernier article est relatif à une liste de proscription imprimée et affichée dans Vernon.

On allait ouvrir la discussion sur cet arrêté lorsque M. le président annonce l'arrivée de M. Necker.

L'affaire de Vernon est renvoyée à la séance du soir, et M. Necker est introduit dans la salle au milieu des applaudissemens. Il est reçu avec les honneurs accoutumés.

Voici l'extrait de son discours :

Messieurs, les affaires des finances dont on vous a rendu compte se sont graduellement dérangées. Dès le mois d'août dernier, vous avez vu que toute espèce de confiance était évanouie. Depuis cette époque sont survenues toutes les circonstances difficiles qu'il a fallu surmonter. Enfin, il a fallu avoir recours à tous les moyens que l'on emploie pour soutenir un édifice chancelant.

La diminution des grains, l'achat qu'il en a fallu faire, a dérangé avec l'étranger la balance du numéraire, parce qu'il a fallu en faire beaucoup sortir de France.

Le public attendait avec impatience que l'Assemblée nationale s'occupât des finances; mais les retards, qui devaient être la suite des délibérations sur la constitution dans une Assemblée très-nombreuse, ont reculé cette époque. Le discrédit a augmenté, et des évènemens extraordinaires ont mis le comble au resserrement de l'argent. La grande multitude de voyageurs n'a pas peu contribué à faire répandre au dehors une grande partie du numéraire; enfin, soit par crainte, soit par d'autres sentimens, chacun a resserré son argent.

J'avais eu un moment d'espérance; j'avais cru que l'emprunt de trente millions pourrait réussir, et je me suis trompé; j'avais cru que le second passerait; et

quoiqu'à cinq pour cent, on ne s'est interressé que lentement à ce second emprunt. Les étrangers n'ont donné aucune commission à leurs correspondans. L'on devrait sans doute avoir plus de confiance dans une Nation aussi grande, aussi généreuse.

Il fallait, dans votre emprunt dernier, quarante millions pour satisfaire au service du mois, il en fallait soixante pour parvenir à la fin de l'année, il en faudrait bien davantage encore, si les revenus du roi allaient, comme jusqu'ici, toujours en diminuant.

Cependant les allarmes s'accroissent chaque jour; il faut des secours; joignez à tous ces maux la disparition du numéraire, de l'argent effectif.

Cependant il en faut continuellement pour les travaux, soit dans les provinces frontières, soit pour les travaux de Brest, de Toulon, de Cherbourg; il en faut pour l'achat des bestiaux qui servent à l'approvisionnement et aux transports; enfin vous jugez bien dans quel embarras se trouvent actuellement les finances.

C'est pour remédier à ses maux que j'ai offert au roi d'envoyer sa vaisselle à la monnaie. Le monarque a applaudi et exécuté ce sacrifice avec un empressement digne de toute notre admiration; et la reine, dès qu'elle a appris nos peines, m'a ordonné de disposer également de sa vaiselle.

Les ministres du roi ont suivi l'exemple qu'il leur a donné.

Vous pensez bien, Messieurs, que ce n'est pas une somme de 900,000 livres qui peut, dans ce moment, soulager l'État; mais j'ai pensé que l'exemple pouvait encourager les vrais citoyens, et je ne me suis pas trompé.

La caisse d'escompte ressent aussi l'effet funeste des malheurs des tems; toutes les maisons de banque éprouvent un besoin absolu. La détresse du trésor royal est à son comble; elle est telle, qu'il n'est plus tems d'avoir recours à ce ton mystérieux, qui a toujours couvert ses opérations. Le roi même a préféré de vous en instruire publiquement.

Il y avait hier au trésor royal 12 millions 800,000 liv. Cet état est bien au-dessus de celui du mois d'août 1788, époque de ma rentrée dans le ministère.

Le besoin des troupes de terres, le service de mer, le paiement des pensions, quoique très-limité, tous ces objets vont enlever 8 millions: il restera donc pour le moins 4 millions, et cela lorsque nous en avons besoins de 30.

Tel est l'état actuel du trésor royal. C'est à regret que je donne publiquement ces instructions; je rappelle dans ma pensée des tems plus heureux; ils sont trop près de mon souvenir pour ne pas m'affliger. Ah! que la prudence de l'homme est un faible bouclier, et c'est en vain que le nautonnier jeté sur le rivage se rappelle le vaisseau qu'il a conduit longtems, et dont il n'apperçoit plus que les débris.

Mais c'est assez vous instruire de vos malheurs, il faut vous relever et résister avec courage. Je crois devoir vous donner en trois parties les moyens dont il vous convient de faire usage le plus promptement.

1°. Il faut établir un rapport certain entre les revenus et les dépenses.

2°. Il faut trouver des ressources pour cette année.

3°. Il faut nous tirer, pour le moment présent, de l'angoisse alarmante où nous nous trouvons.

Ce n'est qu'en remplissant ces vues que l'on pourra rétablir le calme.

PREMIÈRE PARTIE.

Rapport entre la dépense et la recette.

La situation n'est plus la même qu'à l'époque de la convocation des États-Généraux. L'ordre était établi, et l'on comptait au moins les améliorations dont on était moralement certain. Une telle ressource dans l'état actuel n'a plus la même réalité.

L'on ne peut plus rassurer, dans des tems de défiance, les esprits par des modifications dont le public ne peut juger au premier coup-d'œil. C'est donc tout un autre compte qu'il vous faut présenter.

Le déficit montait à 56 millions au commencement des États-Généraux. Les pièces justificatives ont été remises au comité des finances, et l'exactitude qu'il a dû apercevoir jusqu'ici lui laisse entrevoir celle qu'il verra par la suite.

Le chapitre des anticipations contenant cinq millions; le déficit aujourd'hui est donc porté jusqu'à 61 millions.

Je passe ici sur bien des détails, pour ne pas détourner votre attention.

Voici les ressources que je vais vous présenter:

1°. Le ministre de la guerre offre de diminuer son département de quinze millions.

2°. Le roi et la reine sont disposés à n'avoir plus qu'une seule maison, ce qui pourra procurer une diminution dans la dépense, de vingt millions.

3°. Les sommes fournies aux princes se montent à huit millions, indépendamment de leurs apanages; je ne me permettrai pas de représenter de quelle diminution ces sommes sont susceptibles.

4°. En se resserrant sur chaque article, le ministre des affaires étrangères offre une réduction d'un million sur son département déjà très-resserré.

5°. Les pensions, quoique très-restreinte, montent à vingt-cinq millions; elles sont susceptibles de six millions de diminution. Vous trouverez que les petites forment la plus grande masse.

6°. Votre intention est de supprimer les haras; cette suppression épargnera 800,000 livres.

7°. Le roi paie deux millions au clergé pour différens remboursemens; c'est à vous à juger si cette somme doit toujours être payée.

8°. L'on doit porter en ligne de compte les extinctions viagères, et on peut les évaluer à 150,000 liv.

9°. Si on a recours à une taxe momentanée, on diminuera les anticipations de cent millions.

10°. Il paraît encore que vous êtes assez d'accord, en dernier terme, de réunir la taille et les vingtièmes en un impôt territorial; l'augmentation qui en résultera pourra être estimée huit millions.

Enfin, si vous le préfériez, vous ordonnetiez qu'il sera retranché sur ce que le roi accorde à chaque province pour les ponts et chaussées, les hôpitaux; ce qui pourrait procurer un bénéfice de quinze millions.

Il ne serait pas encore difficile de faire différentes économies sur les domaines et les bois, en en confiant l'administration aux assemblées provinciales.

RÉCAPITULATION.

Le *déficit* se monte à soixante-un millions, et les dix articles se montent à . . . . . .

Il conviendrait que vous prissiez la peine de vous en occuper, et que vous les arrêtassiez de concert avec le roi

Il reste encore bien des objets d'économie.

1°. Il vous reste à fixer la somme que vous devez assigner à l'État sur les dîmes.

2°. Une réduction sur les ministres.

3°. J'avais estimé que, par la réduction sur les traitemens accordés aux fermiers, on pourrait bénéficier de vingt-quatre millions; mais il est survenu de grands inconvéniens qui ne permettent pas de former un tel projet. Cependant il reste toujours quelques économies à faire.

Je supprime encore l'énumération de quelques autres économies indiquées dans l'état qui vous a été distribué à chacun de vous à l'ouverture des États-Généraux.

J'écarte ici tout ce qui est susceptible de discussion, car rien d'incertain ne peut rétablir le crédit. Je ne compte pas les droits sur le luxe, sur le timbre dont vous aurez besoin; ajoutez à cela d'autres objets très-avantageux.

A coup sûr, Messieurs, il dépend de vous de rétablir l'ordre, et vous ne pouvez plus différer.

SECONDE PARTIE.

Besoins extraordinaires.

La confiance étant une fois éteinte, il faut s'assurer des ressources capables de la ranimer.

Il faut pour cette année 80 millions; car il est de la justice que les paiemens des rentes sur l'hôtel-de-ville ne soient plus retardés.

Enfin, il est encore besoin d'argent pour suppléer aux acquisitions de grains, aux anticipations; il faudrait donc un secours extraordinaire de 80 millions pour l'année prochaine.

Il faut renoncer dans ce moment à toute espèce d'emprunt; en le répétant, ce serait harceler la confiance; mais il est un autre moyen.

C'est celui que vous avez déjà approuvé par une espèce d'assentiment général, un impôt momentané.

Cependant il y a bien des mesures à prendre sur cette contribution. L'évaluation que chaque citoyen fera, doit plutôt être celle de sa fortune que de son capital.

Tels ont des revenus considérables qu'ils doivent à leur talent, revenus qui sont étrangers à leur capital; tels sont les gens de finance, en un mot tous ceux qui font valoir leur industrie.

Les rentes viagères ne paieraient pas autant; tous les usufruitiers seraient embarrassés.

Le roi pense que cette contribution peut être portée au quart du revenu libre de tout impôt.

Je n'entrerai pas dans le détail des formes qui sont à observer à cet égard. Cependant je parlerai d'une difficulté qui s'est présentée à l'esprit du roi; c'est le genre de déclaration qu'il faudra déterminer.

Le serment est le lien le plus fort: mais, dans une transaction entre toute la Nation, est-il convenable d'exposer la conscience de tous les citoyens, quand le serment est opposé à leur intérêt.

Vous ne serez donc pas surpris, Messieurs, de la répugnance du roi pour le serment; il ne veut pas mettre ses sujets aux prises avec leur conscience.

Cette formule lui a paru bien simple: *Je déclare avec vérité.* Il pense qu'elle sera suffisante. Peut-être même, et j'en suis persuadé, donnera-t-on encore plus qu'on ne pense. On a beau calomnier le cœur humain, il lui reste toujours, sur-tout dans ses grandes révolutions, un sentiment de patriotisme, et d'ailleurs, chacun est interressé à l'ordre public.

Ne serait-il pas convenable encore que l'on enregistrat ceux qui donneraient outre le quart de leur revenu; qu'on les regardât comme les créanciers de l'État, et qu'on remboursât quand l'argent serait à quatre pour cent.

La vaisselle, les bijoux, le numéraire, ne vous paraîtraient-ils pas devoir être imposés à deux ou trois pour cent du capital?

Le paiement des diverses taxes ne pourrait-il pas se faire en vaisselle (et je considérerais cela comme une grande facilité); ne devrait-il pas être permis à tout particulier de payer l'impôt en vaisselle?

La femme du paysan donnera son anneau, sa croix d'or; elle n'en sera pas moins heureuse.

Alors il faudrait nommer des commissaires qui, de concert avec les ministres, veilleraient à l'emploi de tous ces fonds.

Au reste, je ne fais que donner une forme aux propositions faites par les membres de l'Assemblée; car ils ont, depuis long-tems, mis ces réflexions en avant.

Les malheurs de la France, la difficulté de les surmonter, je les mets au nombre des grands sacrifices, auxquels je me suis déterminé depuis long-tems, et sur-tout en venant reprendre le timon des affaires, puisqu'un seul des maux de la France, que le je n'aurais pu adoucir, m'aurait ôté le bonheur que j'aurais pu goûter dans ma retraite.

TROISIÈME PARTIE.

Le moment présent.

Si vous ne perdez pas un instant pour décréter la contribution que l'on vous a indiquée, l'empressement à la payer donnera des secours prochains, qui pourront remédier aux besoins du trésor royal.

Il faut quelque chose de plus dans le moment présent. C'est dans une pareille vue que le roi a autorisé à recevoir l'argent que l'on porterait à la monnaie, et à donner des récépissés, en déclarant la somme, et la déclarant remboursable.

Je vous proposerais de le porter à 54 livres le marc, et à six mois de date, à 58 liv., à condition que l'on porterait ce récépissé à l'emprunt, bien entendu que l'on y joindrait aucun papier.

C'est encore pour cela qu'il faut ménager la caisse d'escompte, si vous approuvez son zèle.

Quand vous l'exigerez, les administrateurs donneront des éclaircissemens. La caisse d'escompte cependant a eu différens échecs; il y aurait peut-être pour cela de la prudence à la transformer en banque nationale.

Mais, pour cela, il faut réunir une somme de numéraire suffisante pour la soutenir, et enfin pour le tems présent, dont le besoin devient chaque jour indispensable.

Il convient aussi que vous rendiez deux décrets, l'un pour les consommateurs, et l'autre pour les contribuables.

Je me réfère à tout ce qui vous a été représenté par le comité, qui est informé de tous ces plans.

Rien n'ira, rien ne pourra aller si les recouvremens ne sont pas autorisés, si les lois ne sont pas soutenues.

Mon courage et mes forces s'épuisent à représenter ces vérités. Je ne puis voir sans douleur que les amis de l'ordre public ne s'occupent pas assez des graves circonstances, du moment, comme si l'on pouvait détacher l'avenir du présent. Pardonnez, Messieurs, si je vous parle ainsi; rien n'est plus grand que le respect que j'ai pour cette auguste Assemblée; mais rien n'est plus grand que le courage de celui qui dît de telles vérités. Vous ne blâmerez pas un pareil sentiment. Je vous demande, au nom du roi, au nom du salut public et de cet Empire, de vous occuper de ces importantes délibérations.

Vous avez à vous occuper,

1°. Du vœu général sur une contribution volontaire.

2°. L'équilibre des revenus entre la recette et la dépense.

3°. Approuver et fixer les charges de l'emprunt en vaisselle d'argent.

4°. Ordonner à la caisse d'escompte de nous aider de tout son pouvoir.

5°. Rendre les décrets nécessaires pour la perception des impôts, et l'exécution des lois.

Voilà, Messieurs, ce que vous avez à faire.

Vous pourrez ensuite revenir avec plus de repos à vos premières discussions. La constitution est déjà avancée, vous ne pouvez craindre de vous écarter de l'esprit de vos commettans en vous occupant du rétablissement de l'ordre public. Et la Nation qui vous a choisis pour représentans, n'est-elle pas interressée à prévenir la subversion du royaume? Vous me dispenserez de faire le tableau des maux qui nous menacent, et vous vous hâterez d'assurer l'édifice chancelant que le roi seul a soutenu jusqu'ici. Certes, c'est enfin votre affaire. Vous vous élevez par-là au plus haut dégré de gloire; la vie est trop courte; nos pensées sont trop resserrées pour jouir et pour exprimer un tel honneur.

Je crois mettre encore au rang des dispositions importantes, le moyen de remédier à toutes ces terreurs qui éloignent les citoyens des villes, et qui fera de la capitale une réunion d'hommes sans occupation.

Vous avez encore déclaré que les créanciers de l'État n'éprouveraient aucune réduction. Il ne faut pas que cette disposition soit plus long-tems méconnue, et elle le sera tant que vous ne prendrez pas une suite de délibérations. Vous n'empêcherez jamais que les alarmes des citoyens sur leur fortune ne vous suivent, ne vous environnent par tout.

Ajoutez à la gloire de seconder le meilleur des rois, celle d'assurer le bonheur du meilleur des Peuples.

Réponse de M. le président.

Je vais soumettre à la délibération de l'Assemblée le rapport que vous lui avez fait de la part du roi.

Quel que soit le malheur des circonstances, la Nation a encore de puissantes ressources, l'Assemblée nationale, le roi, et j'ose dire le ministre qui a si bien mérité d'elle.

M. Necker retiré, M. Dupond prend la parole. Ce membre, qui jouit de la réputation d'avoir de grandes connaissances dans nos finances, puisées à l'école du vertueux et inappréciable Turgot, est écouté avec la plus avide attention.

D'abord, il démontre que la subvention d'un quart de la fortune était presqu'impraticable. En effet, dit-il, les impositions enlèvent plus du tiers du revenu; et le royaume n'est qu'une grande métairie que le prince fait valoir par moitié avec ses sujets.

Il faut considérer que ce que le projet de M. Necker a de possible, peut être exécuté, mais volontairement, et que la contribution ne peut être faite que part des riches.

L'orateur donne ensuite l'état de tous les revenus du royaume.

Il les estime trois milliards; les frais montent à 1500 millions, reste donc 1500 millions pour les propriétaires. Or, sur cette dernière somme de 1500 millions, le trésor royal reçoit déjà 500 millions par toutes les impositions. Il reste donc de net un milliard qui se partage entre le propriétaire et le cultivateur. Les premiers en ont un tiers, et les autres le reste.

Maintenant, sur quelle somme portera le quart de la contribution? sur 300 millions: car les cultivateurs sont dans l'insuffisance de le payer sur ce qui leur revient. Ce quart sera donc tout au plus de 75 millions, qui ne pourra, nous le répétons, n'être payé que par les riches. Or, tous les riches sont pauvres; tous ont besoin d'argent, tous ont des dettes et ne peuvent les payer.

Mais, Messieurs, vous avez des ressources. Dans la nuit du 4 août, les généreux ministres de la religion vous ont abandonné leurs biens, et sur le sort que vous devez leur faire, ils s'en sont rapportés à la Nation. Le clergé vous a remis ses dîmes. Les terres et les vignes décimables peuvent monter à une sommes considérables. Evaluons la dîme au dix-huitième de cette somme, cela donne un résalut de plus de 100 millions.

Ce revenu, vous n'avez pas voulu le donner aux propriétaires des terres qui n'en ont pas hérité, puisqu'il ne les ont pas achetées. Votre intention est sans doute d'en faire un fonds public pour soutenir l'État. C'est la plus grande encore des charités que vous puissiez faire.

Vous devez ordonner que ces dîmes seront régies par municipalités; qu'elles seront affermées par canton.

Maintenant faisons l'emploi, à-peu-près, des 100 millions qui en proviendrons.

Vous devez d'abord subvenir aux besoins des respectables ministres des autels, tels que les curés, les évêques, etc. la somme nécessaire montera à-peu-près à 70 millions, reste 30 millions de revenu libre. Mais ce n'est pas le seul bien que vous tenez de la générosité du clergé; il a offert tous les biens-fonds qui lui ont été donnés pour des fondations: or, quand le royaume ne serait peuplé que d'ecclésiastique, priant jour et nuit, ils ne pourraient pas acquitter ces fondations: aussi ont-ils été obligés de les réunir; ils en acquittent plusieurs à la fois, et par une pieuse intention, ils appliquent à plusieurs fondateurs l'effet divisible des prières dans une seule messe.

Je vous observerai donc qu'indépendamment des revenus des dîmes, il reste des biens-fonds dont le revenu est estimé au moins 60 millions, et tout cela indépendamment des dîmes: cela est incroyable, car l'on est d'accord que le clergé possède au moins un trentième des biens-fonds du royaume.

Maintenant il faut partager ces richesses. L'on doit toujours entretenir les hôpitaux et les colléges. Donnons-leur 20 millions; c'est un tiers plus qu'ils ne coûtent actuellement; nous aurons donc encore 70 millions, savoir, 30 millions sur les dîmes, et 40 millions sur les biens-fonds de bénéfices. Mais il faut conserver encore les maisons religieuses; ces maisons pourront coûter 10 millions; car quand on compte les revenus d'un État, on ne doit compter que par millions.

Ainsi, pour les curés et évêques. . .	70 millions.
Pour les colléges.	20
Pour les religieux et bénéficiers simples.	10
Total.	100 millions.

Il vous reste donc, Messieurs, une somme de 60 millions; ce fonds vous appartient, puisque le clergé nous l'a remis, et que par la constitution, aucun ordre ne peut être propriétaire.

Et alors, quand on saura que vous avez trouvé un fonds de 60 millions, votre crédit se relevera, et lorsque vous aurez un nouveau gage à offrir au prêteur, vous pourrez ouvrir un emprunt; car il faut un emprunt de 100 millions.

Il faut d'abord en argent comptant quarante millions pour l'établissement d'une caisse nationale, soit en papier, alors ce papier vaudra de l'argent comptant, et le remboursement se fera facilement; soit en argent, soit en biens-fonds.

L'orateur s'étend ensuite sur le moyen de rembourser les rentes viagères. Vous direz, a-t-il ajouté, aux demoiselles de Genêve, si fortement constituées, qu'elles ont été payées jusqu'à dix pour cent, et que vous les rembourserez. Vous tiendrez le même langage vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore atteint quarante ans, et qui ont des rentes viagères. Vous aurez le encore vingtième à percevoir à la rigueur. Il a été fait des recherches pour l'assemblée des notables, par lesquelles il a été prouvé que les vingtièmes rapporteront quatre-vingt millions au lieu de cinquante.

Les provinves, pour la diminution, doivent une indemnité. On pourrait donc encore convertir la gabelle en une capitation, qui pourrait rapporter quatre-vingt millions.

Maintenant vous détruirez facilement toutes les impositions inquisitoriales; car tout homme est libre de fermer sa porte à qui bon lui semble; ainsi les cuirs, les amidons, les aides, vous supprimez tout cela.

Comme il pourrait arriver que j'eusse commis une petite erreur de vingt millions, il restera toujours soixante millions; là-dessus je vous demanderai une caisse d'amortissement qui servira aussi pour la guerre.

Je vous en demanderai quinze pour fournir aux dépenses momentanées. Toutes ces dépenses faites, tous ces fonds prélevés, il restera une somme de vingt millions au moins, de quarante millions au plus; et alors, Messieurs, je réclame que vous appliquez ce fonds à la décharge de la classe indigente.

Un membre de la noblesse combat M. Dupont, mais avec peu d'avantage; celui-ci avait argumenté avec des chiffres, l'autre ne peut raisonner qu'avec des argumens, qui sont souvent moins que zéro en matière de finance.

On a lu beaucoup de projets d'arrêtés. Le plus favorablement écouté portait qu'il ne fallait rien décider sans avoir délibéré sur le décret des impositions, et sans avoir entendu le comité des finances sur le mémoire de M. Necker. On a demandé la division de cet arrêté, et la question préalable; mais le décret a été adopté, et l'on a sursis aux propositions du ministre des finances.

On reprend l'affaire de Vernon, qui est renvoyée au pouvoir exécutif.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE AU SOIR.

A l'ouverture de la séance on rend compte des dons patriotiques.

M. Fieffé, ancien notaire, offre une somme de 5,000 livres.

Une dame bretonne fait l'abandon d'une rente de 200 livres sur une tontine.

Un membre de la milice parisienne donne plusieurs bijoux.

Un particulier qui ne veut pas être connu fait le sacrifice de différens objets et de sa vaisselle d'argent; le tout est de la valeur de 40,000 livres.

M. Palissot, auteur célèbre, dédie à la Nation une nouvelle édition des Œuvres de Voltaire.

L'Assemblée reçoit avec sensibilité, ces offres généreuses, qui doivent apprendre aux étrangers quelles sont les ressources de la France, lorsque les citoyens préfèrent l'intérêt général à l'intérêt particulier.

On reprend ensuite le décret des finances sur les impositions. Ce décret souffre de grandes difficultés. Les provinces réclament, non leur privilége; mais que les contribuables soient déchargés de tout ce que les classes privilégiées vont payer.

Un député de la noblesse d'Auvergne dit que sa province n'a consenti à l'abandon de ses priviléges que pour en faire profiter les pauvres contribuables, et qu'elle ne peut ni ne veut payer de plus fortes impositions que celles qu'elle paie actuellement.

Ce député se récrie ensuite avec chaleur contre cette classe que l'on appelle *capitalistes*, qui ne vivent qu'au dépens de l'agriculteur; fléau plus funeste pour le corps politique que l'aristocratie.

M. Fréteau professe la même doctrine. Il cherche à prouver que la déduction que l'on se propose de faire au profit des taillables est le résultat de l'arrêté du 4 août, dont il donne lecture; que c'est aussi ce que lui enjoint son cahier. Pour sortir d'embarras, M. Fréteau propose de diviser l'arrêté, de consacrer d'abord le principe, et de revenir ensuite à la question de la déduction.

M. de Saint-Fargeau appuie le sentiment de M. Fréteau. Il demande que l'on ajourne la discussion jusqu'au moment où le comité aura rendu compte de tous les projets du ministre des finances.

M. l'abbé Maury, zélé défenseur du clergé, représente que les biens ecclésiastiques n'étaient pas imposés comme les biens laïcs; que les uns payaient six mois d'avance; et les autres à l'échéance. Il demande en conséquence que l'on reçoive en déduction les quittances du clergé, relativement à la nouvelle imposition dont on voudrait charger les biens ecclésiastiques. M. l'abbé demande encore que l'Assemblée mette sous la sauve-garde de la Nation, la dette du clergé, et qu'elle prenne en considération les décimes que le clergé a payées d'avance.

M. le président se retire, sur les neuf heures, pour aller porter au roi l'arrêté des gabelles, et le prier de le sanctionner.

Pendant son absence, devenue sensible, il est remplacé par M. l'évêque de Langres. L'Assemblée est très-tumultueuse. Cependant on parvient à juger quelques affaires de rapport qui ont été renvoyées un pouvoir exécutif.

M. Anson est chargé de revoir l'arrêté sur les impositions, et d'en rendre compte demain, jour consacré aux finances.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDRÉDI 25 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, M. le président rend compte de la réponse du roi, qui promet de sanctionner l'arrêté sur les gabelles.

M. Poignot, député de Paris, dépose un don de 1300 livres de la part d'un particulier qui ne veut pas être connu.

M. Barere de Vieuzac fait l'abandon de la finance de son office de conseiller au bailliage de Bigorre. Cette finance est de 8000 liv.

M. Done, curé, se soumet à payer le quart de son revenu, suivant la proposition de M. Necker.

Un député renonce, au profit de la caisse nationale, à tout ce qui lui est dû.

Les clercs de notaires de la ville de Paris offrent 7437 liv., auxquelles sont joints différens bijoux.

M. Prudhomme donne, d'une part, 157 livres de rente, et de l'autre part 50 livres en contrat sur la ville.

M. Bouzirat de Créol, avocat et propriétaire de vignes, donne quatre feuillettes du vin de Beaune et une de Pomar, le tout valant 1000 livres; il les envoie à l'Assemblée nationale pour qu'elle les fasse vendre et en mettre le prix dans la caisse nationale.

Les ustensiles et meubles d'argent, appartenans à la communauté des loueurs de carosses, sont déposés sur le bureau par une députation de cette communauté, avec une requête sur l'abolition des priviléges des voitures.

M. de la Poix, auteur d'un ouvrage intitulé : *Moyens de ramener l'ordre dans la société*, couronné à l'académie, demande la permission de le dédier à l'Assemblée nationale.

On fait lecture des procès-verbaux.

Un membre du clergé observe que le clergé ne peut recevoir la dédicace des Œuvres de Voltaire, qui sont, dit-il, entachées d'impuretés.

M. de Sillery répond que M. Palissot a annoncé que tout ce qui attaque la religion et les mœurs, sera retranché de cet ouvrage.

M. Grégoire observe qu'il ne faut pas délibérer avant qu'on sache si cette édition sera purgée ou non.

M. l'archevêque de Paris réclame spécialement contre l'acceptation de cette édition ; il adhère à la proposition de M. Grégoire, et finit par dire qu'une édition des Œuvres de Voltaire, purgée de tout ce qui peut être nuisible au cœur humain, ne peut être que très-avantageuse.

Un autre membre dit que l'Assemblée ne peut faire l'examen de tous les ouvrages qu'on voudra lui dédier, et qu'il ne faut par conséquent accepter aucune dédicace.

M. le duc de Lévis. Les dédicaces encouragent les talens, mais celle faite par un homme qui s'empare des ouvrages d'un homme mort, après avoir eu de très-longs démêlés avec lui, ne peut favoriser les talens ; je crois en conséquence qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Regnault insiste fortement sur le non-délibéré.

M. le président le propose, et il est décrété qu'il n'y a lieu à délibérer.

Une partie de l'Assemblée, impatiente de passer à l'ordre du jour, demande l'ajournement ; mais il est décrété qu'il n'y a lieu à l'ajournement ; enfin on finit par décréter que l'Assemblée nationale ne recevra aucune dédicace.

M. Anson donne lecture du projet du décret sur les impositions.

Le voici par extrait :

Art. I^er^. Les rôles des impositions de 1789, et des années antérieures arriérées, seront exécutés et acquittés en entier, dans le plus court délai possible, par les contribuables du royaume.

II. Il sera fait dans chaque communauté un supplément des impositions ordinaires, autre que les vingtièmes pour les six derniers mois de l'année présente, à compter du premier avril jusqu'au 30 septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms des privilégiés qui possèdent des biens en franchise réelle ou personnelle, et leur cotisation sera faite avec les mêmes formes et dans les mêmes proportions que pour les autres contribuables, à raison de leurs biens et de leurs facultés quelconques.

III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément, seront destinées à être employées dans l'année 1790, en partie pour des travaux de charité, et en partie pour servir aux moins imposés qui auront éprouvé des pertes.

IV. Les rôles des impositions ordinaires de 1790, seront faits dans chaque communauté en deux chapitres. Le premier comprendra les contribuables ordinaires, sauf les mutations, et le second chapitre comprendra les privilégiés, toujours dans la même forme et la même proportion, à raison de leur faculté.

V. Le montant entier des deux chapitres sera versé dans le trésor public, pour subvenir aux besoins de l'État, et des moins contribuables.

VI. Quant aux impositions respectives de la corvée et autres de cette nature, dont la masse totale ne peut être connue avant la confection des rôles, les privilégiés seront compris dans les mêmes rôles que les contribuables.

VII Il n'y aura aucune distinction de rôle, à commencer depuis le premier janvier 1790, pour les vingtièmes ; les abonnemens sont défendus, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. L'Assemblée nationale fera connaître dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée ; en sorte qu'il n'y aura plus à l'avenir qu'un seul rôle de perception pour tous les contribuables.

Après la lecture de ces articles, M. Anson développe les principes qui l'ont porté à le rédiger ainsi.

M. le baron de Montboissier. J'ai quelques objections à faire sur ce projet d'arrêté.

Le premier article va répandre les craintes et les alarmes ; il porte que tout sera payé *dans le plus court délai.* Il me semble qu'il faudrait mettre les délais ordinaires, sans cela, on craindra sans cesse les garnisons, les saisies, etc.

Sur l'article second, lorsque M. de Saint-Fargeau a fait l'hommage de six mois d'imposition d'avance, il n'entendait pas partir du mois d'avril, mais du mois de juillet ; d'ailleurs, il importe que le Peuple soit soulagé ; c'est toujours là le point où j'en reviendrai.

L'article IV renferme un sens équivoque, qui peut donner lieu à des expressions alarmantes. Entend-on par-là toute la fortune du privilégié ? Est-ce à dire, par exemple, qu'un commandant de province qui aura 100,000 liv., ou un gouverneur qui en aura autant, sera soumis, dans sa paroisse, à une contribution relative à ce revenu ? si cela est, il faut l'expliquer. Si, en outre, les privilégiés paient la taille et la capitation, il faut annoncer que la capitation noble est cessée ; car il pourrait se faire que les nobles en payassent deux.

M. l'abbé Grégoire fait une autre observation. Il demande que les curés à portion congrue ne soient pas mis sur le rôle : cette proposition est approuvée.

M. l'abbé Goulard observe qu'il reste dû 80 millions ; que les contribuables laissent arrérager l'impôt pour obtenir ensuite des remises ; qu'il convient de faire payer ces 80 millions nécessaires dans le moment présent.

Sur l'article second, l'orateur observe encore qu'il n'y a pas d'inconvénient à remonter à trois mois au-dessus de la dernière année ; que le clergé se portera avec zèle à ce sacrifice. Sans finances, ajoute-t-il, il n'y a pas de constitution ; cette constitution si désirée qui doit nous tirer du cahos ; dès qu'elle paraîtra, on fera des sacrifices.

Ce que l'on dit d'un particulier, qu'*il s'enrichit quand il paie ses dettes*, peut se dire de la Nation, et cette constitution doit être faite sous le héros qui nous préside. La constitution se fera, ou nous périrons. Mon avis serait donc de ne pas quitter la salle qu'elle fût achevée. Il vaut mieux que 1200 hommes se fatiguent et épuisent leurs forces, que d'en précipiter 24 millions dans l'abîme qui se creuse sous leurs pas.

M. Goulard se résume à dire qu'il adopte l'arrêté, pourvu que les pauvres contribuables soient déchargés. Il offre ensuite un capital de 2500 livres qui fait son titre clérical, placé sur l'hôpital de Lyon, sacrifice d'autant plus flatteur à l'auteur qu'il trouve dans cet abandon l'intérêt des pauvres et celui de la Nation.

Ici s'est fait sentir encore, mais faiblement cependant, l'opposition dans les intérêts des provinces.

M. le comte de Virieu. Je vais porter la parole au nom de tout le Dauphiné.

Plus les circonstances sont difficiles, plus elles doivent avoir pour bâse la justice. La justice veut que les privilégiés paient ; tel est le principe ; mais il ne faut pas que l'application en devienne dangereuse.

Un des préopinans (M. Anson) a dit que lorsque des privilégiés s'établissaient dans un canton, le rejet des impositions se faisait sur l'élection ou la province. Jamais on ne s'est inquiété si un privilégié était venu ou était sorti de la province, et la masse des impôts est restée toujours la même.

En adoptant l'arrêté du comité des finances, vous commettrez deux injustices. Celle de ne pas décharger les Peuples trop chargés, et celle de charger du double les privilégiés. Pour remédier à cela, il faudrait un nivellement général. Dans la province que je représente, il y a eu des débats ; on a encadastré tous les biens ; on les a estimés, et on a, sans diminuer l'impôt, soustrait les biens nobles et ecclésiastiques. Aussi le Dauphiné paierait-il à lui seul pour l'augmentation de 900,000 livres ; c'est-à-dire, un quinzième de l'augmentation demandée par M. Necker sur la perception rigoureuse des vingtièmes.

Je demande donc que les rôles soient faits sur tous les biens sans distinction ; qu'on en fasse l'estimation et qu'on en ordonne la réversion sur toutes les provinces. C'est le moyen de parvenir à une juste proportion et d'éviter les frais énormes d'un second rôle.

Un membre de la noblesse du Labour, organe des députés de sa province, réclame contre l'imposition qui est réglée au huitième ; il demande qu'elle soit réduite au vingtième : ensuite que le syndic de la province, qui est un député des communes, soit autorisé à faire connaître la somme qui proviendra de cette imposition sur les privilégiés.

M. Biauzat. Notre intention n'est pas d'accorder une augmentation d'impôt ; cependant, si l'on fait un rôle additionnel, cette augmentation sera très-forte.

Que faudrait-il donc faire ? il faudrait refondre dans le rôle tout ce que doivent payer les privilégiés : de cette manière il y aurait au moins quelques motifs de consolation pour les pauvres contribuables : de cette manière vous aurez un rôle unique, supporté par la noblesse et le clergé, avec Messieurs des communes, ou plutôt les pauvres des communes.

Il n'y a pas d'intérêt à faire deux rôles ; et je dis qu'il y a du danger : pour un petit rôle, il en coûte autant que pour en faire un considérable. Je soutiens qu'il ne faut pas deux rôles ; je soutiens qu'il n'en faut qu'un, afin que nos commettans soient instruits que les privilégiés paient comme eux. Il est une difficulté que l'on objectera, c'est celle de savoir dans qu'elle proportion les privilégiés doivent être employés : cela s'éclaircira dans le travail, mais le brevet doit être le même.

Vous savez qu'une déclaration de 1780, à réunit la taille à tout ce qui forme l'accessoire. Il a été fait une injustice criante dans ma province, c'est qu'on a rendu la capitation terrière ; ainsi le paysan paie 300 l. de taille, 300 liv. de capitation, et le noble paie 50 liv. de capitation.

S'il ne doit pas y avoir de différence dans la manière de payer l'impôt, confondons taille, capitation, accessoire, corvée et autres, et on fera du total une répartition sur tous. On supprimera ces termes, et la masse seule subsistera.

Vous savez ce que nous avons décrété sur les gabelles, mes cahiers me chargeaient d'en demander la suppression. Cependant, Messieurs, en déchargeant des provinces, ne chargeons pas trop les autres. Ma province est surchargée, et elle ne demande pas de diminution ; mais ne craignez-vous pas qu'elle devienne moins généreuse, et qu'un jour elle demande cette diminution ? Ajoutez au moins quelques termes consolans, qui nous apprennent qu'il y aura désormais la plus grande égalité ; car les héritages sont si grévées, que moi, qui vous parle, j'ai été obligé de faire l'abandon d'un de mes domaines.

Un autre député d'Auvergne appuie le sentiment de M. Biauzat. Si les privilégiés paient par augmentation, dit-il, l'Auvergne sera surchargée de plus de 2 millions, lorsque d'autres provinces, par la suite d'une insurrection, ont été diminuées de 25 millions. Je demande que l'on fasse la répartition ; car sans cela, tel gentilhomme qui n'a que 40 mille livres de rente, paiera 42 mille livres de taille. Si la justice n'était pas dans cette Assemblée, où irait-on la chercher ? Renonçons à tout intérêt personnel, et n'écoutons que le sentiment de l'équité.

M..... La première question qui est à décider, est celle de savoir si la contribution des privilégiés doit être payée à la décharge des pauvres contribuables, ou doit être versée dans le trésor royal en augmentation d'impôt, en décidant cette difficulté, c'est abréger la décision.

M. Simon, député de la Flandre. Vous avez promis, Messieurs, de faire des Français une famille, et de les rendre tous frères ; je vous prie de ne pas faire des frères favorisés, des frères aimés ; il ne faut pas sacrifier les uns au profit des autres.

Nous autres, en Flandre, nous ne connaissons pas les privilégiés ; nous n'avons qu'un rôle ; et si vous nous traitez comme les provinces méridionales, vous faites avec nous une société léonine.

L'abandon fait par les nobles et le clergé doit profiter à tous ; mais nous l'avons fait, disent-ils à telle condition ; et auriez-vous le droit, d'imposer des conditions en acquittant une obligation, à laquelle vous n'avez pu vous soustraire ?

1°. Je demande que les impositions des nobles et du clergé soient versées par supplément dans le trésor royal.

2°. Que si malgré la détresse du trésor royal, l'imposition des nobles et du clergé était payé à la décharge de contribuables, les provinces des pays-bas jouissent des mêmes privilèges.

M. Fréteau propose la division de la question pour solliciter la décision.

L'augmentation offerte par les privilégiés tournera-t-elle au profit du fisc ou à la décharge des contribuables ?

Il rappelle ensuite ce qu'il a dit hier, et s'appuie fortement sur les arrêtés du 4 août, qui préjugent la question en faveur des contribuables.

Plusieurs membres appuient la motion de M. Fréteau.

On demande à aller aux voix ; mais des provinces veulent être entendues.

Un autre membre pose la question différemment ; juger ce que l'on doit faire sur les derniers six mois de l'année 1789, et que l'on décidera ensuite sur les six premiers mois de 1790.

M. Anson reprend encore la parole ; il cherche à justifier la rédaction de son arrêté ; il insiste sur les sommes données, au moins imposées par forme de charité ; il dit que ces sommes suppléent à la décharge des contribuables, et soutient son opinion, en disant qu'il a été pendant vingt ans le défenseur des contribuables contre les privilégiés ; que les six derniers mois de l'année peuvent être payés à la décharge des contribuables, mais que l'année 1790 entière appartient au trésor public.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 63. DU 25 AU 28 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE.

M. Fréteau. Il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt dans ce moment ; M. Necker a demandé une augmentation de quinze millions ; demain nous délibérerons sur cet objet, aujourd'hui il ne s'agit que d'exécuter ce qui est dit dans le procès-verbal.

Rien de plus juste que de soulager l'État ; mais sans rien délibérer, sans savoir si la constitution est commencée, si elle est même entamée, je demande si, sans délibérer sur la proposition du premier ministre des finances, on peut la juger sur-le-champ ; si, en un mot, on peut augmenter les impôts, sans même discuter cette question.

Un membre reproduit la demande de la division, consistant à ne décider la question que relativement aux six derniers mois de l'année 1789, et à ne rien juger quant à l'année 1790.

La division est acceptée.

M. le président pose sur-le-champ la question principale, quant aux six derniers mois.

Voici le décret que l'Assemblée a prononcé.

La contribution que les privilégiés ont demandé a payer proportionnellement, et à la décharge des contribuables, a été acceptée et votée, quant aux six derniers mois de l'année 1789, au profit et soulagement desdits contribuables dans chaque province.

La question était la même quant à l'année 1790. M. le président a proposé de la poser dans les mêmes termes ; mais M. Anson, qui, comme receveur des finances, est très-instruit dans cette partie, revenait toujours à son arrêté, et a posé ainsi la question :

Le brevet des impositions ordinaires de 1790 sera-t-il augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés ?

D'abord il y a eu des réclamations ; l'on a demandé l'ajournement et la question préalable, mais inutilement. Il a été décrété que le brevet des impositions ne serait pas augmenté.

Tous les auditeurs applaudissent vivement à ces décrets qui, enfin, après bien des siècles de misère et de désolation, allaient essuyer les larmes des malheureux que le génie fiscal n'a cessé de tourmenter.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de diverses adresses ; des villes, au nombre de plus de dix, demandent des siéges royaux.

Adresse de félicitation et d'adhésion de Tarascon et autres villes du royaume. — M. Chévrier, officier de la caisse d'escompte, offre de faire son service sans aucun émolument pendant dix ans. — M. Boucher s'impose à 3 liv. par croisées, ainsi que son voisin, ils remettent à l'Assemblée l'imposition qui en a pu résulter. — Un citoyen bien pauvre offre 40 liv. en deux billets. — Un citoyen offre une somme de 198 liv. — M. Baudouin offre le cinquantième de son bien.

On reprend le décret sur les impositions. Les débats sont longs et tumultueux.

M. Anson cherche à revenir sur les articles décrétés le matin ; ses efforts sont infructueux.

Il se fait une infinité d'amendemens. Un seul a été reçu ; c'est celui qui déclare que les curés à portion congrue ne seront pas imposés sur le nouveau rôle.

D'autres amendemens ont été proposés, mais ils ont été ajournés ; on demandait, par exemple, que les abonnemens fussent annullés ; il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

Enfin, l'on a donné lecture du décret avec l'amendement et les décrets prononcés le matin ; la rédaction en est confirmée à une très-grande majorité, ainsi qu'elle suit :

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre et au crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte ; persistant dans son décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts et contributions continueraient d'être levés, pendant la présente session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment ; et reconnaissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790 dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791, et dont elle veut avec maturité combiner la répartition ; persistant également dans son décret du 11 août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il serait avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'imposition courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 septembre 1789, elle a ordonné et décrété, ordonne et décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les rôles des impositions de l'année 1789 et des années antérieures arriérées seront exécutés et acquittées en entier dans les termes prescrits par les réglemens.

II. Il sera fait, dans chaque communauté, un rôle du supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes ; pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du 1er. avril dernier, jusqu'au 30 septembre suivant, dans lequel seront compris les noms et les biens de tous les privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés ; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être réparties en moins-imposé sur les contribuables, en 1790, dans chaque province.

IV. Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

V. A commencer du 1er. janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, sont expressément révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

VI. L'Assemblée nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction ni pour les personnes, ni pour les biens.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE.

La séance ouverte, on rend compte des dons patriotiques.

M. Carré et son épouse supplient les représentans de recevoir 48 liv., provenant d'un coupon de 600 liv. ; de plus ils s'engagent à payer 12 liv. pendant quelques années.

M. de Montmouron, négociant, écrit à M. le président :

Dans un moment aussi difficile que celui-ci, je désirerais qu'on se dévouât au sacrifice de sa fortune. Je vous laisse le maître d'offrir pour moi une somme de 8000 liv. en quatre lettres-de-change endossées en blanc, etc.

On lit une lettre de M. le marquis de Paulin :

« Je vis dans un des cantons les plus pauvres de la Bourgogne ; mais ses habitans ne le cèdent en rien au patriotisme des autres Français..... Je vous envoie le contrat d'une rente de 110 livres sur les tailles. »

MM. les comédiens Français ordinaires du roi apportent à l'Assemblée l'arrêté suivant :

Les comédiens Français assemblés ont unanimement arrêté d'offrir à l'Assemblée nationale la somme de 23,000 liv., laquelle somme ils s'obligent de payer dans le courant du mois de janvier prochain.

M. le président. L'Assemblée nationale voit avec satisfaction l'offre patriotique des comédiens Français ; on ne peut faire un plus noble usage de la rétribution des talens qui servent à l'amusement et au délassement publics.

Les envoyés de la comédie française sont admis à la séance, mais à la barre.

L'Assemblée nationale reçoit avec les mêmes sentimens de reconnaissance les sacrifices que toutes les classes des citoyens font avec un enthousiasme digne de l'admiration et de l'envie de nos voisins.

M. le vicomte de Mirabeau donne lecture du procès-verbal.

Il y a de longs débats sur la rédaction, M. Martineau et M. de Baumetz accusent le procès-verbal de trop de laconisme, d'obscurité et de peu de dignité.

M. le vicomte de Mirabeau s'excuse, en disant que lors de sa dernière rédaction du procès-verbal, on l'avait accusé d'être trop long, et que cette fois-ci il a supprimé tous les détails ; qu'il ne sait comment faire pour obéir à l'Assemblée ; qu'il faut *avoir une porte ouverte ou fermée.*

Toute la difficulté se termine par décider que M. le vicomte de Mirabeau énoncera l'état de la questions et l'alternative préalable au décret des impositions.

M. le vicomte de Mirabeau relit le décret d'hier soir. M. Dupont demande la parole pour proposer un amendement relatif à une difficulté qu'il croyait appercevoir dans le paiement des impôts. Il vous sera impossible, dit-il, de recevoir aucune imposition. Pour payer, vous diront les contribuables, il faut que la répartition soit faite également ; il faut des évaluations, des rôles ; tout cela entraînera des longueurs infinies.

M. Desmeuniers observe que l'amendement de M. Dupont a été jugé hier, et rejetté. Cette observation fait descendre M. Dupont de la tribune.

M...., curé de..... C'est contre vos principes que, que détruisant tous les privilégés, vous avez décrété que les curés à portion congrue seraient exempts de la taxe commune ; en cela vous n'avez envisagé que leur situation : mais nous sommes citoyens avant tout, nous devons donner l'exemple du patriotisme ; ne nous imposez pas la honte d'être les seuls à ne pas contribuer à la chose publique ; oui, Messieurs, la honte ; c'en serait une d'être seuls privilégiés dans le royaume. Votre décret n'est pas encore sanctionné, vous pouvez avoir égard à notre prière.

Ce généreux dévouement est vivement applaudi.

M. Desmeuniers propose d'accepter l'offre des curés congruistes en forme de don pour la caisse patriotique.

D'autres membres défendent MM. les curés portionaires contre cet enthousiasme patriotique.

M. de Castellane observe que l'exception qui afflige la délicatesse de MM. les curés n'est que pour un tems, et qu'ils supporteront les impôts lorsque le nouveau régime sera établi.

Ce combat de générosité était prêt de se terminer, on allait décider qu'il serait fait une mention honorable de l'offre patriotique de MM. les curés, lorsque M. de Clermont Lodeve demande la parole.

M. de Clermont Lodeve. Si l'on n'accepte pas l'offre de MM. les curés congruistes, je demande que tous les pères de famille qui n'ont que 700 liv. de rente soient privilégiés.

M. le curé du Vieux-Pouzange déclare qu'il est chargé de renoncer à tous les privilèges ; qu'il y a des villages si pauvres que le curé, avec 700 liv., est le plus riche de sa paroisse, et qu'il serait humiliant pour lui d'être le seul dans la paroisse qui ne payât rien à la Patrie.

L'offre de MM. les curés congruistes est donc acceptée.

M. le président présente à l'Assemblée 100 louis que M. Gervaise, docteur en médecine, vient de déposer sur le bureau, comme le quart de son revenu.

Ce généreux citoyen prend séance à côté de MM. les comédiens Français.

M. le président rappelle l'ordre du jour, qui est d'entendre un rapport sur les finances.

M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, fait ce rapport, dont voici l'extrait.

Il commence par assurer que son travail et ses recherches, faits d'après les pièces originales, sans communication avec le ministre, et en suivant une méthode différente de la sienne, lui avaient cependant donné les mêmes résultats; ce qui ajoute encore, s'il est possible, à la juste confiance que mérite le récit du ministre des finances. Il est donc bien certain qu'à l'instant du dernier emprunt national le déficit ou la différence entre la recette et la dépense étaient effectivement de cinquante-six millions.

Le comité détaille ensuite toutes les causes réunies qui ont épuisé le trésor royal dans le courant de cette année; il démontre que le trésor public a été privé à la fois de la somme du déficit, des sommes considérables employées en achats de grains, de la perception des revenus ordinaires, qui a été suspendus dans beaucoup de provinces, et de la partie des anticipations, que la terreur général a empêché de renouveller. C'est là ce qui démontre que les emprunts faits cette année n'ont pu suffire; qu'il serait inutile d'en entreprendre de nouveaux, et que le trésor royale doit être dans un état de pénurie incalculable pour la somme, et incalculable pour les effets.

Le comité en a conclu qu'on ne peut révoquer en doute l'état de détresse dont parle le premier ministre des finances; et qu'en même-tems on ne peut qu'applaudir aux moyens qu'il propose pour rétablir la confiance publique sur les bases de l'ordre et de l'économie, avant de recourir à de nouveaux secours.

Le comité observe cependant que ce n'est pas encore assez d'avoir, par des économies et des bonifications, rétabli un équilibre parfait entre la recette et la dépense; qu'il restera encore une crainte secrette aux créanciers de l'État, tant que la Nation, dont le vœu bien connu est d'anéantir la gabelle et les aides, n'aura pas déclaré la ferme volonté de remplacer solidement ces deux impôts, dont le produit est de cent neuf millions.

Le comité entre, à ce sujet, dans des détails intéressans sur la situation des affaires. Il affirme ce que le ministre des finances avait annoncé et déclaré, qu'on peut, dès à-présent, opérer sur les dépenses une réduction de 56,730,000 livres, qu'ainsi le déficit existant avant le dernier emprunt peut être regardé comme anéanti.

Le comité propose ensuite un plan d'administration dont l'effet serait de séparer absolument les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique et des dépenses qui ne regardent que les provinces d'avec ceux qui seront destinés à payer les objets de nature à être toujours administrés sous les ordres immédiats du gouvernement.

Il en résultera le grand avantage de faire jouir constamment le Peuple de la diminution des charges publiques, opérée par l'extinction successive des rentes viagères qui montent à cent cinq millions, par l'effet des remboursemens, dès qu'il sera possible d'en établir, et par la réduction de l'intérêt de l'argent, fruit prochain de la confiance et du crédit.

En conséquence, il propose que les revenus affermés, montant à 185 millions, auxquels la Nation ajouterait 20,000,000 pris sur les impôts, territoriaux, soient versés désormais au trésor royal pour acquitter 205,000,000 liv., à quoi peuvent être réduites les dépenses de toute espèce confiées à l'administration royale.

La caisse nationale recevrait directement les contributions représentatives de la taille, des vingtièmes, de la capitation, de la gabelle, des aides et des droits réservés. Ces différentes contributions montent dans l'état actuel à 291,000,000 liv.

Le comité, avant de déterminer jusqu'à quelle somme devra être portée la représentation de ces différens impôts, examine le montant des objets qu'ils auront à acquitter.

Les intérêts de la dette, tant foncière que viagère, en n'y comprenant pas les anticipations, montent à 224,000,000 liv.

Les dépenses particulières aux provinces seront susceptibles de réduction, mais dans l'état actuel elles montent à 29,000,000 liv.

Il faut y ajouter encore le supplément à fournir au trésor royal de 20,000,000 liv.

Ainsi les besoins de la caisse nationale sont de 273,000,000, c'est-à-dire, inférieurs de 18,000,000 au montant des impôts actuels. Le Peuple peut donc tout-à-coup être soulagé de 18,000,000 d'impôts, sans compter 25,000,000 au moins de faux frais que la gabelle et les aides font retomber sur lui, et sans compter les vexations de tous genres qui rendent ces impôts si odieux, et dont il serait affranchi. Le Peuple éprouverait encore la diminution qu'apporterait à ses impositions la contribution des privilégiés; et ce nouvel ordre de choses serait encore bonifié par les opérations utiles qui resteraient à faire sur les domaines, ainsi que par la reprise possible d'une partie des dîmes.

Le comité, d'après ces calculs rassurans et certains, pense que l'Assemblée nationale doit déclarer, dès ce moment, que la gabelle et les aides, montant actuellement à 109,000,000, seront remplacés par une contribution de 91,000,000, et que cette déclaration affermirait le crédit national.

Après avoir bien établi les bases d'une juste confiance pour l'avenir, le comité fixe les regards de l'Assemblée nationale sur la situation du moment, si énergiquement peinte par le ministre des finances. Il détermine la somme des efforts qu'il faudrait faire pour atteindre le dégré de prospérité qu'il a présenté dans l'avenir. Les besoins du moment, ceux de l'année prochaine, l'extinction totale des anticipations, sur laquelle il insiste fortement, exigent au moins une somme de 435 millions. Il sollicite la Nation à ce grand effort, par tous les motifs qui peuvent animer des ames vraiment citoyenne. Il montre le passage subit de nos jours de détresse aux plus beaux jours de la monarchie; et dans une circonstance dont l'importance est si démontrée, il ne met pas en doute l'excès du patriotisme: il juge que c'est moins pour l'exciter que pour y mettre des bornes, que le premier ministre des finances a proposé la règle de contribution du quart du revenu, moyen ingénieux qui met à peu près de niveau les justes efforts des citoyens de toutes les classes, ou propriétaires ou capitalistes.

Cependant le comité propose à l'Assemblée nationale de prendre une résolution absolue de consommer la libération entière; quand bien même tous les efforts du patriotisme ne pourraient pas y atteindre, et en conséquence de décréter qu'après la vérification des sommes obtenues du zèle de tous les citoyens, il sera hypothéqué à un emprunt effectif de ce qui manquerait encore, une masse des biens du clergé suffisante pour obtenir l'argent nécessaire à la consommation de ce grand ouvrage.

Ce plan qui a le mérite d'une grande simplicité, doit en effet inspirer toute la confiance possible. Il démontre jusqu'à l'évidence qu'après tant d'orages nous touchons au port, et que la France n'a plus qu'un pas à faire pour être heureuse au-dedans, et pour reprendre en Europe la place imposante qui lui appartient.

Le plan proposé par le ministre des finances, et adopté de confiance par le comité, fait le sujet d'une réclamation très-vive de la part de M. Hébrard, député de la haute Auvergne.

M. Hébrard. Messieurs, je voudrais être riche pour offrir davantage à l'État; le peu que j'ai, il peut le prendre; mais il faut que je sois avare du bien de mes commettans. — Est-il ici question d'un générosité? alors je dirai qu'elle ne reçoit de loi de qui que ce soit; que la charité ne se prend point d'assaut. — S'agit-il ici de voter un impôt? je dirai que l'on ne proposa jamais de le faire par acclamation, qu'il n'y a que la conviction la plus intime de la nécessité de l'État et de l'impossibilité de le sauver sans cela, qui puisse le déterminer; et heureusement nous n'en sommes pas encore à cette cruelle extrémité; et j'ose dire, au nom de la Patrie, de la province que j'habite, que je désavoue, et même proteste contre tout ce qui pourrait être fait au mépris et à la violation de la liberté des opinions, et contre les formes de toute assemblée bien et légalement organisée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée; il vous demande les secours les plus urgens; il vous indique des moyens; il vous presse de les accepter.

Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances. Nous avons d'autant moins le tems et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'État sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cette instant même, que l'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, Messieurs, il me paraît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires, indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'État et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers; et si les objections qu'on pourrait lui faire, ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grace de trop presser des objections de cette nature dans des momens si pressés et si critiques?

Il n'est pas de votre sagesse, Messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la Nation à montrée dans tous les tems au ministre des finances, que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le tems de les juger, acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyen et de représentant de la Nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtement ne nous découragerait pas: vous seriez là, Messieurs, votre crédit serait intact, la chose publique resterait toute entière.....

Acceptons de plus heureux présages, décrétons les propositions du premier ministre des finances, et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du Monde et du zèle fervent d'une Assemblée qui a donné et qui donne encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances.

A peine M. de Mirabeau s'est-il assis à sa place, que toute l'Assemblée se lève, pour témoigner son approbation. Dans ce premier mouvement d'enthousiasme, on allait prononcer un décret unanime, lorsque M. le président demande qu'on aille aux voix dans la manière ordinaire, et propose la rédaction suivante:

L'Assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrete un secours extraordinaire du quart des revenus de chaque citoyen, et renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.

Le discours de M. de Mirabeau avait produit une telle sensation, que M. de Mirabeau lui-même, comme étonné de cet enthousiasme, qui n'était que l'ouvrage de son éloquence, a cherché, pour ainsi dire, à le détruire, ou plutôt à prévenir le danger qui en pourrait résulter, par la précipitation de l'Assemblée. C'est ce qui lui a fait reprendre la parole.

M. le comte de Mirabeau. En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, Messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots: *Renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.*

Encore une fois, Messieurs, *la confiance* illimitée de la Nation dans le ministre des finances, justifiera la vôtre; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter, soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret; il faut bien se garder de laisser croire au Peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir, ne sera, ni sûre, ni administrée par ses représentans.

En demandant, Messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'Assemblée pour me livrer à ce travail si vous me l'ordonnez.

A cette proposition de M. de Mirabeau, on crie de toutes parts qu'il se retire. M. de Mirabeau se rend à l'empressement commun.

Pendant son absence, les choses changent de face. Tandis qu'on délibère tumultueusement à établir un impôt, une motion inattendue fait trouver biens des millions qui vont augmenter la languissante circulation du numéraire.

Un membre s'élève contre l'impôt du quart des revenus; il prétend que c'est par les moyens du jour qu'il faut ranimer la confiance, et non par une détraction de la propriété, qui ne fera qu'aigrir les esprits. Emprunter, et quand on ne peut plus emprunter, prendre dans la caisse d'autrui, ce ne sont

pas là des chefs-d'œuvre de politique. L'orateur prétend qu'il y a au moins pour un milliard d'argenterie en France, et que l'orfévrerie des églises monte au moins à 140 millions, que ce vain appareil est inutile dans les temples.

Le luxe du créateur des choses, s'écrie-t-il, est dans les magnificences de la Nature, et non dans de vains ornemens, faibles ouvrages de la main des hommes.

A peine ces paroles sont elles prononcées, que de tous côtés l'on entend des applaudissemens. Le clergé reste dans un morne silence.

On s'attendait à voir repousser cette proposition avec vigueur, lorsque M. l'archevêque de Paris a demandé la parole.

M. de Juigné. Nous avons vu l'église consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres, et pour subvenir aux besoins de l'État; ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent; au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent, de soutenir l'État par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les chapitres.

Cet abandon généreux, fait au nom du clergé, par M. l'archevêque de Paris, de tous les ornemens dont on pare nos églises, est reçu avec des transports de joie universelle.

De toute part on demande à aller aux voix. On oublie le premier objet de la délibération pour s'occuper du second; et peut-être aurait-on continué de s'en occuper constamment, si M. le vicomte de Mirabeau n'eût ramené l'attention sur le projet de M. le comte de Mirabeau. Il se lève pour combattre son frère, et n'emploie qu'un seul moyen; celui de dire qu'adopter sans décision est textuellement le plan de M. Necker, sans le munir du sceau de la délibération, c'est s'isoler du ministre, c'est lui faire perdre ce dégré de popularité qu'il a acquis par tant d'années de service.

L'orateur s'élève ensuite contre l'impôt par quart. Il répète, à cet égard, ce que son frère a déjà dit; « qu'il est permis de faire ses propres honneurs, mais non pas ceux de ses commettans. »

Je conçois, ajoute-t-il, que les ci-devant privilégiés, les capitalistes, les propriétaires pourront supporter l'impôt que vous voulez leur imposer; mais comment parviendrez-vous à le faire payer par cette classe indigente, attachée à la glebe, qui attend de vous quelque secours, et à qui vous en promettiez? C'est ici que je réclame contre. La justice préside au calcul. L'enthousiasme, Messieurs, ne calcule jamais.

M. Garat répond au préopinant avec cette chaleur de sentimens et cette vivante expression qui caractérise particulièrement ce député.

Député du Labour, dit-il, je déclare que ma province est la plus pauvre; mais je connais le sentiment de nos compatriotes; il n'y en a aucun qui ne sacrifiat sa fortune à la Patrie. Eh, Messieurs, la pauvreté même sera généreuse!

L'Assemblée revient ensuite à l'argenterie des églises. M. Treilhard, de concert avec M. l'archevêque de Paris, offre l'arrêté suivant:

L'Assemblée nationale, sur l'offre faite par MM. du clergé, par l'organe de M. l'archevêque de Paris, a arrêté qu'il sera incessamment, par les archevêques, évêques, curés, chefs de maisons, supérieurs, etc., dressé, conjointement avec les municipalités, un état de l'argenterie des églises qui est nécessaire pour la décence du culte divin, et que l'excédent sera porté dans les monnaies du royaume pour les besoins de l'État.

On propose des amendemens à ce projet. D'abord, on veut ajouter après *église*, les mots de *fabriques et confrairies*. On veut de plus *fixer ce qui est nécessaire*.

On fait encore d'autres observations, et, pour la seconde fois, on abandonne ce projet pour retourner à la discussion entamée par M. le comte de Mirabeau, qui rentre dans ce moment. Il donne lecture du projet qu'il vient de rédiger. Le voici:

L'Assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances, à la séance du 24 septembre, après avoir entendu les observations du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'État et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement par un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours; considérant que la confiance sans bornes que la Nation entière a témoignée à ce ministre, autorise l'Assemblée et lui impose, en quelque sorte, l'obligation de s'abandonner à ses lumières, a arrêté et décrété d'adopter *textuellement* les propositions du premier ministre, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, pour atteindre au moment où l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, pourra être sûrement établi.

Autorise en conséquence le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnance nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'Assemblée, et être de suite présentée à la sanction royale.

Cette arrêté essuie beaucoup de contradictions; l'un propose des amendemens, l'autre rejette la rédaction et en adopte l'esprit.

M. de Virieu s'écrie que M. de Mirabeau poignarde le plan de M. Necker.

M. Duval d'Eprémesnil prétend qu'il ne faut ni faire l'éloge de M. Necker, ni le censurer; que ni l'un ni l'autre ne conviennent à la dignité de l'Assemblée. Il s'étonne sur-tout que ce soit M. de Mirabeau qui ait fait cet éloge. Il dit qu'il suffit qu'après avoir copié mot pour mot les propositions de M. Necker, on les transforme en lois, on les décrete purement et simplement.

Cette forme d'arrêté, ironiquement proposé, obtient néanmoins quelques applaudissemens.

M. le vicomte de Miradeau trouve la rédaction trop séche.

Cette censure force M. le comte de Mirabeau à reprendre la parole pour défendre l'arrêté qu'il vient de proposer.

M. le comte de Mirabeau. Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque dans l'arrêté dont l'Assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la Nation a montré au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté, ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'Assemblée nationale paraissait adopter. Je veux dire, l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre, nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montré nos commettans.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'Assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais *rapporter de l'éloquence, et non un décret.* Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret, de *sécheresse, d'aridité, de malveillance.* Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'Assemblée nationale. D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'Assemblée qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout, et représentant de la Nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'Assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'Assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé; et je crois que le salut public serait très-compromis si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'Assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le tems de la juger.

Mais de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garans des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui raillier tous les esprits et tous les cœurs.

Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguité, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections, s'il s'agissait de le juger.

Je crois que dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la ressource du crédit; qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sureté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas; qu'on devait redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume long-tems après qu'ils ont pris fin autour de nous; que les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires, c'était exposer de très-bonnes mesures à être usées quand les sujets d'allarmes ne subsisteront plus; qu'en un mot, c'était d'une contribution forcée qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible: car de deux choses l'une; ou nous pouvons encore compter sur la raison des Peuples et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée, elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

Mais cette opinion, comme tout autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le tems de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la Patrie, je choisis le plan, que de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même, et je conseille à l'Assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la Nation le plus de confiance sans compromettre ses véritables ressources.

Quand à la prétendu sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'Assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la Patrie! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme, que la Nation elle-même semble avoir appelé à la dictature! Et vous, Messieurs, qui plus que tous autres avez et devez avoir la confiance des Peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vos recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettans, où vous leur montrerez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours, et leur irrésistible efficace; la superbe perspective de la France, l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances, ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français.....

Composez, Messieurs, publiez cette adresse; j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais avant tout, donnez-lui des bases positives. Donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions, et que par votre fait du moins il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité.

M. de Lally-Tolendal, dont le discours peut se résumer dans ces deux mots que son érudition lui suggéra, *timeo Danaos*, propose d'adopter le plan de M. Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances.

Cette motion fait naître une espèce de lutte entre ces deux manières d'approuver le plan du ministre, pendant laquelle des opposans très-animés se montrent à la tribune.

M. Lally propose d'adopter, quand au fond, le projet d'arrêté de M. de Mirabeau, mais d'en référer la rédaction au comité des finances.

M. d'Eprémesnil fait l'amendement suivant:

Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte, *de confiance*, le projet présenté par le premier ministre des finances.

Cet amendement est adopté, quant au motif d'urgence, mais bientôt les mots *de confiance* excitent de vives réclamations.

La séance se prolongeait, les têtes s'échauffaient, la voix des orateurs se confondait avec celle des interlocuteurs, et les opinions ne se présentaient plus que comme un vain son au milieu du tumulte.

Il était plus de 5 heures du soir.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour, par un petit nombre de questions bien simples.

Daignez, Messieurs, daignez me répondre.

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle ?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril ? Qu'un jour, une heure, un instant pouvaient le rendre mortel ?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose ! — Oui, a crié quelqu'un dans l'Assemblée. — Je conjure celui qui répond *oui*, de considérer que son plan n'est pas connu, qu'il faut du tems pour le développer, l'examiner, le démontrer ; que fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper, que fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé ; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison ; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances..... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles ; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrais pour préférables ; on ne rivalise pas en un instant, une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatans ; une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu, et, s'il faut tout dire, des hazards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le tems de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs ?..... Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnemens infidèles : voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération ? Manquer le moment décisif ; acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrette, l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre.... Messieurs, certainement il n'y a là, ni sagesse, ni prévoyance.... Mais du moins y a-t-il de la bonne-foi ?

Oh ! si les déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas ! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide, et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt.... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts ?.... Mais amis, écoutez un mot : un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre, où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien ! voici la liste des propriétaires Français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez : car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du Peuple ? Allons. Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme ; il va se refermer..... Vous reculez d'horreur..... Hommes inconséquens ! hommes pusillanimes ! Eh ! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable ! gratuitement criminel ; car enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien ? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime ? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophes vomira sur la France ; impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère, passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement, qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets, dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse..... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons..... J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah ! ne prostituez pas ces mots de Patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime, l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède ! Eh ! Messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera, ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, Messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : donnerez-vous les premiers aux Nations le spectacle d'un Peuple assemblé pour manquer à la foi publique ? Je ne vous dis plus : eh ! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus ? Si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution ?..... Je vous le dis : vous serez tous entraînez dans la ruine universselle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernemsnt vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extraordinaire. Eh, puisse-t-il être suffisant ! Votez-le, parce que, si vous avez des doutes sur les moyens, (doutes vagues et non éclaircis,) vous n'en avez pas sur sa nécessité, et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du tems, le malheur n'en accorde jamais.... Eh ! Messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eût jamais d'importance que dans les imaginations faibles, ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère.* Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome.... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est-là ; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur..... et vous délibérez !

Nous n'essayerons pas de rendre l'impression que ce discours improvisé produisit sur l'Assemblée.

Des applaudissemens presque convulsifs firent place à un décret très-simple, conçu en ces termes, qui passa après un appel nominatif, commencé à cinq heures et demie, et fini après sept heures.

Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance, le plan de M. le premier ministre des finances.

Cette nouvelle rédaction appartient à la fois à M. de Mirabeau et à M. d'Epréménil.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE.

M. Mounier a eu 365 voix sur 600 pour la présidence ; M. Pétion 143 ; M. Target 52. M. Mounier est en conséquence proclamé président.

M. de Clermont-Tonnerre présente ses remercîmens à l'Assemblée.

Le nouveau président prend ensuite la parole.

M. Mounier. Celui qui m'a précédé dans le poste honorable où vous avez daigné m'élever, et qui l'a rempli avec tant de distinction, m'inspire tout à la fois le désire de l'égaler et la certitude de ne pouvoir le remplacer. Je réclame donc votre indulgence dans l'exercice des fonctions que vous daignez me confier.

Les jeunes gens du commerce de la ville de Paris offrent une somme de 6,209 liv. Ils reçoivent les honneurs de la séance, et M. le président leur dit que l'Assemblée nationale approuve leur zèle patriotique, si digne de trouver des imitateurs. — M. Bastard, procureur au Châtelet, offre 889 liv. à toucher sur une rente à l'hôtel-de-ville. — Plusieurs personnes contribuent pour de modiques sommes, en s'imposant, soit à 3 liv., soit à 30 sous par fenêtre. — Un ancien chirurgien-major du régiment de Luxembourg donne 600 liv. — M. de Voisins, député du Languedoc, offre le quart de tous les biens qu'ils possède. — Un gentilhomme servant le roi, offre une somme de 6000 liv. payables en trois paiemens. Il demande que son nom soit inconnu. — M. Ladvenne offre le quart de son revenu net, payable dans 6 mois. — M. Parent, député suppléant de Troyes, fait l'abandon de la finance de son office, et d'une rente de 32 liv. sur le roi. — Un député donne des boucles d'argent. — M. Baune, membre du collége de chirurgie et de l'académie de chirurgie, fait présent de 25 louis et d'un louis pour sa domestique. — Un artiste fait offrir une médaille qu'il a remportée à Rome. On observe que ce sacrifice prive celui qui en fait hommage d'un titre très-honnorable ; que, pour le suppléer, il convient que M. le président lui écrive une lettre de remerciment. En conséquence, on décrete que M. le président écrira à celui qui offre à la Patrie jusqu'à ses trophées.

Des militaires du district des filles Saint-Thomas offrent une somme de 366 liv. Ils prennent séance hors de la barre.

M. le président. L'Assemblée nationale reçoit avec reconnaissance le don patriotique que vous faites à la Nation. Il est beau sans doute de voir de jeunes militaires soutenir la Patrie ; non-seulement par leur courage ; mais encore par des contributions.

M. Rousseau, ayant un emploi à Seves, abandonne une partie de ses appointemens, et il pense que ses confrères suivront son exemple. — M. Baudin, 2,400 livres en lettres de change. — Un député, le quart de ses revenus, consistant en 1,000 l. à prendre sur ses gages de secrétaire du roi. Il regrette de ne pouvoir présenter une somme plus considérable ; mais il espère l'augmenter dès qu'il sera rendu à son cabinet d'où ses devoirs actuels l'ont éloigné. Ce député est un avocat distingé du parlement de Flandres, nommé *M. Merlin.* — Un député de Péronne donne le quart de ses revenus.

On observe qu'il est inutile de faire mention de tous ceux qui font des soumissions de payer le quart de leur revenu, puisque cette contribution est ordonnée.

Un membre dit qu'il faut en instruire l'Assemblée, et n'en pas faire mention dans le procès-verbal.

On lit une adresse des religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui offrent tous leurs biens à l'Assemblée nationale. Ils estiment que les revenus de l'ordre montent à 1,800,000 liv., qui sont partagés par des abbés commandataires, lesquels à peine en laissent assez aux religieux pour leur subsistance ; ils ont encore trois maisons à Paris, qui valent au moins quatre millions ; cette somme suffirait, disent-ils, pour procurer à chacun des religieux 1500 liv. de pension, en les rendant à la Patrie et à la liberté qu'ils partageraient avec les autres citoyens ; ils serviraient les autels et instruiraient la jeunesse. Cette adresse est signée de tous les supérieurs.

Plusieurs membres en demandent l'impression, et tous y applaudissent avec transport, à l'exception du clergé, que cet enthousiasme générale ne peut émouvoir.

L'impression est décrétée.

M. le président annonce que M. de Boulainvilliers demande à entrer. Introduit, il expose que, pendant les assemblées de Paris, il reçut un paquet qui a été brûlé sans être décacheté, qu'il contenait une soumission de payer 26,000 liv. ; que quelques jours après il reçut un billet de 20,000 liv. et 6000 liv. en billets de la caisse d'escompte, de la part de M. Berthier, intendant de la guerre, dans lequel il le priait de conserver ces billets jusqu'à ce qu'il lui eût fait part de sa résolution ; que M. Berthier l'avait fait prier de les offrir à l'Assemblée, en l'assurant qu'il servirait désormais la Patrie sans exiger aucun appointement.

M. de Boulainvilliers offre à l'Assemblée les assurance de son respect, et lui demande la continuation de ses bontés.

M. le président. Vous assurerez, Monsieur, le généreux citoyen qui vous a chargé d'exécuter ses intentions de la satisfaction avec laquelle l'Assemblée nationale a reçu ses dons patriotiques.

L'Assemblée nationale accorde séance à M. de Boulainvilliers.

On continue la lecture des dons et des offres patriotiques.

M. Volant, qui a établi différentes manufactures de taffetas qui surpasse en qualité celui d'Angleterre, offre cinq pour cent sur le produit de la vente. — Lettre d'un ecclésiastique qui a perdu le revenu de son bénéfice par la suppression des dîmes. Il espère que les autres ecclésiastiques prendront enfin des sentimens apostoliques, et finit par cette citation : *Divites religio peperit et suffocaverunt matrem.* Il termine par dire qu'il a fait vendre ses meubles ; il en donne le prix à l'Assemblée nationale, qui est de 150 livres. Cette lettre qui ne satisfait pas le clergé, cause de longs débats ; il est décidé, sur une motion de M. de Mirabeau, que désormais on ne lira les adresses et les lettres qu'à la séance du soir.

M. de la Borde, curé de Corneillan ; député de Condom, supplie l'Assemblée de recevoir sa démission pour raison de santé.

On fait lecture du procès-verbal. M. l'abbé d'Eymar qui en est le rédacteur, essuye de violens reproches sur la partialité, l'infidélité et l'impropriété des termes.

M. le comte de Mirabeau lui représente qu'il n'est pas exact dans le récit, en disant que l'Assemblée nationale avait été *impatiente d'aller aux voix ;* qu'il ne fesait pas mention de l'adresse qu'il avait proposé de faire aux commettans, pour les instruire des motifs du dernier décret de l'Assemblée.

M. Duport propose de renvoyer le procès-verbal au comité de rédaction.

Ces deux motions sont appuyées

Cependant un membre ayant observé qu'il convenait plutôt de charger M. l'abbé d'Eymar de représenter le procès-verbal demain à l'Assemblée avec les corrections proposées, ce dernier parti est adopté.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 64. DU 28 AU 29 SEPTEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Sur le projet d'évasion du roi.

La terreur d'une guerre civile vint se mêler aux angoisses toujours croissantes de la faim. Un projet vaste, et digne de ses auteurs, avait été conçu par les chefs de l'aristocratie. Il ne s'agissait de rien moins que d'enlever le roi, de le transtérer dans une place de guerre, où l'on aurait, en son nom, levé l'étendard de la révolte contre la Nation, lancé des manifestes contre ses représentans, et rallié tous les anciens agens du despotisme, les ministres, les généraux, les parlemens, les autres cours souveraines et ces légions d'esclaves de tous les ordres, également ligués contre le monarque qu'ils flattent et qu'ils volent, et contre le Peuple qu'ils avilissent et qu'ils oppriment.

Une souscription fut ouverte secrettement pour le meurtre des bons citoyens. Des prêtres et des nobles s'empressèrent de porter leurs signatures à ce bureau de proscriptions. Des ambassadeurs étrangers ne rougirent pas d'aller grossir la liste des conjurés, et des militaires distingués, d'anciens ministres du roi, de s'en déclarer les chefs. On résolut d'investir encore une fois d'une armée la capitale et Versailles, de dissoudre, les armes à la main, l'Assemblée nationale, d'allumer, dans tout l'Empire, le feu de la guerre civile, et d'ensevelir dans les flammes la constitution, les droits de l'homme, et jusqu'au nom de Patrie et de citoyen.

Tel était le plan des suppôts de la tyrannie. Mais Louis XVI, restaurateur de la liberté, ne pouvait être leur complice. Il fallait donc préparer les hommes et les choses, et amener le prince par la force des circonstances, à se jetter lui-même entre les bras de ses ennemis.

La ville de Metz fut choisie pour le chef-lieu de l'entreprise et le centre des opérations. Sa nombreuse garnison, l'avantage de sa position sur les frontières et de ses imprénables remparts, le courage chevaleresque de son commandant et son attachement aux anciens principes, tout déterminait en sa faveur la préférence des conjurés. Une échelle de troupes fut disposée sur la route, ou très à portée, et des enrôlemens secrets dans Paris et les provinces augmentaient tous les jours les forces et l'audace de la ligue anti-patriotique.

Cependant ce bruit sourd qui précède et annonce l'orage, commençait à se faire entendre. On connaissait les violences auxquelles pouvait se porter l'orgueil humilié, et l'on se mit la recherche des conspirateurs, dont on découvrit peu à peu les traces criminelles. L'indignation saisit aussitôt les patriotes. Les uns se disposent à une juste et vigoureuse défense; d'autres, effrayés des excès auxquels le ressentiment d'un nouvel attentat contre la liberté publique pourrait porter le patriotisme égaré, cherchent à les prévenir par les voies de la douceur et de la prudence. M. d'Estaing crut devoir prendre ce dernier parti, et écrivit en conséquence à la reine le lundi 14 septembre 1789, pour lui faire part de ses sentimens.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine.

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent..... Il faut que je mette aux pieds de la reine le compte du voyage que j'ai fait à Paris. On me loue de bien dormir la veille d'un assaut ou d'un combat naval. J'ose assurer que je ne suis pas timide en affaires. Elevé auprès de M. le Dauphin, qui me distinguait, accoutumé à dire la vérité à Versailles dès mon enfance, soldat et marin, instruit des formes, je les respecte sans qu'elles puissent altérer ma franchise ni ma fermeté..... Eh bien! il faut que je l'avoue à votre majesté, je n'ai pas fermé l'œil de la nuit.

» On m'a dit dans la société de la bonne compagnie; et que serait-ce, juste Ciel, si cela se répandait dans le Peuple! On m'a répété que l'on prend des signatures dans le clergé et dans la noblesse. Les uns prétendent que c'est d'accord avec le roi; d'autres croient que c'est à son insu. On assure qu'il y a un plan de formé; que c'est par la Champagne ou par Verdun que le roi se retirera ou sera enlevé; qu'il ira à Metz. M. de Bouillé est nommé. Et par qui? par M. de la Fayette, qui me l'a dit tout bas à table chez M. Jauge. J'ai frémi qu'un seul domestique ne l'entendit. Je lui ai observé qu'un mot de sa bouche pouvait devenir un signal de mort. Il est froidement positif M. de la Fayette..... Il m'a répondu qu'à Metz, comme ailleurs, les patriotes étaient les maîtres, et qu'il vallait mieux qu'un seul homme mourût pour le salut de tous. M. de Breteuil, qui tarde à s'éloigner, conduit le projet. On accapare l'argent, et l'on promet de fournir un million et demi par mois. M. le comte de Mercy est malheureusement cité comme agissant de concert.

» Voilà les propos. S'ils se répandaient dans le Peuple, leurs effets sont incalculables. Cela se dit encore tout bas. Les bons esprits m'ont paru épouvantés des suites: le seul doute de la réalité peut en produire de terribles. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache point à la reine, où mon effroi a redoublé. M. de Fernand-Nudès a causé avec moi de ces faux bruits, de l'horreur qu'il y avait à supposer un plan impossible, qui entraînerait la plus désastreuse et la plus humiliante des guerres civiles, qui occasionnerait la séparation ou la perte totale de la monarchie, devenue la proie de la rage intérieure, de l'ambition étrangère, qui ferait le malheur irréparable des personnes les plus chères à la France.

» Après avoir parlé de la cour errante, poursuivie, trompée par ceux qui ne l'ont pas soutenue lorsqu'ils le pouvaient, et qui voudraient (1) encore, qui veulent actuellement l'entraîner dans leur chûte par-là, et m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès lors indispensable et de toute épouvantable (2), je me suis écrié que du moins il n'y aurait d'autre mal que celui que produirait cette fausse nouvelle, si elle se répandait, parce qu'elle était une idée sans aucun fondement. M. l'ambassadeur d'Espagne a baissé les yeux à cette dernière phrase. Je suis devenu pressant, et il est enfin convenu que quelqu'un de considérable et de croyable lui avait appris qu'on lui avait proposé de signer une association. Il n'a jamais voulu me le nommer. Mais soit par inattention, soit pour le bien de la chose, il n'a point heureusement exigé une parole qu'il m'aurait fallu tenir.

» Je n'ai pas promis de ne dire à personne ce fait; il m'inspire une grande terreur que je n'ai jamais connue: ce n'est pas pour moi que je l'éprouve. Je supplie la reine de calculer dans sa sagesse tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche: la première coûte assez cher. J'ai vu le bon cœur de sa majesté donner des larmes au sort des victimes immolées. Actuellement, ce serait des flots d'un sang versé inutilement qu'on aurait à regretter. Une simple indécision peut être sans remède. Ce n'est qu'en allant au-devant du torrent, ce n'est qu'en le caressant, qu'on peut parvenir à le diriger en partie.

» Rien n'est perdu. La reine peut reconquérir au roi son royaume; la nature lui en a prodigué les moyens: ils sont seuls possibles. Elle peut imiter son auguste mère: sinon je me tais. Le trouble d'hier au soir n'était rien. Il me paraît que le boulanger, nommé Augustin, demeurant rue Sainte-Famille, a voulu vendre un pain quatre sols plus cher. Il a vu le réverbère descendu, la corde prête; ses pauvres meubles ont été brûlés: il sera jugé; et ceux qui allaient faire justice eux-mêmes le seront aussi.

» Je supplie la reine de m'accorder une audience pour un des jours de cette semaine. »

Quel effet produisit cette conférence sur les dispositions de la princesse et du commandant de la garde nationale de Versailles, quel en fut le résultat? Un champ vaste pourrait s'ouvrir ici aux conjectures. Mais le respect dû à la vérité et le puissant intérêt de la Patrie nous défendent de percer le nuage mystérieux dont le trône parut s'envelopper à cette époque.

Les princes et les Peuples sont presque toujours égarés par ceux qui les flattent, et l'inflexible voix de l'équité qui commande à l'historien de faire justice des coupables, sans exception de rang et de personnes, et de révéler, sans nul ménagement, de dures et tristes vérités, lui prescrit aussi de distinguer des auteurs du crime, ceux qui n'en furent que les malheureux instrumens, et d'absoudre la faiblesse humaine des forfaits de la destinée.

Soit que les conjurés en eussent imposé aux princes sur la nature et la marche de leurs opérations, soit que les jugeant d'après leur cœur et se tenant bien sûrs d'être approuvés s'ils réussissaient, ils crussent plus prudent de leur épargner l'embarras de la confidence, ils n'en poursuivirent pas avec moins de chaleur une entreprise dont le succès leur paraissait infaillible.

Ils redoutaient cependant l'influence de l'Assemblée nationale sur l'opinion publique, l'attachement des Parisiens à la cause de la liberté, la valeur de cette armée de citoyens qui avait juré de la défendre, la probité du monarque et son amour pour son Peuple. Ils s'attachèrent donc à énerver la force de l'Assemblée; au-dedans, en suspendant le cours de ses travaux par des pratiques secrettes, quelque-fois même par des manœuvres plus lâches et plus criminelles encore, en votant dans les élections par poignée de billets pour faire tomber ainsi une majorité apparante sur ceux dont l'opinion connue leur promettait une victoire plus facile; au-dehors, par des pamphlets imposteurs ou incendiaires, dans lesquels la rage soudoyée de quelques écrivains déshonorait la cause du Peuple en feignant de la défendre, ou versait périodiquement tous les poisons de la calomnie sur les représentans de la Nation. Ils s'efforçaient en même tems de décourager les bons citoyens par le spectacle hideux de l'anarchie, ou par les prédictions les plus funestes, et d'affaiblir par la dissenssion cette armée patriotique qu'ils craignaient, tout en affectant de la mépriser, et dont le courage, vraiement héroïque, ne se vengeait de ses détracteurs qu'en protégeant et sauvant tous les jours leurs personnes et leurs propriétés.

Les compagnies soldées qui entraient dans la composition de la garde nationale parisienne étaient formées en grande partie de ces braves guerriers qui combattirent les premiers pour la liberté. Avant la révolution, les Gardes-Françaises partageaient avec les Gardes-du-corps l'honneur de veiller à la conservation du prince, et les postes extérieurs du lieu de sa résidense étaient confiés à leur fidélité.

Ces soldats patriotes ne crurent pas avoir abandonné le service du monarque, en se dévouant plus particulièrement au service de la Nation, et souffraient impatiemment de se voir privés d'une prérogative qu'ils regardaient comme une distinction honorable et comme le juste prix de leur valeur et de leur attachement pour le roi; aussi la réclamèrent-ils avec un empressement aussi louable dans ses motifs, qu'il était flatteur pour celui qui en était l'objet. Mais les ennemis de la paix n'en jugèrent pas ainsi, ou du moins voulurent en faire juger autrement.

Ils présentèrent au Peuple cette demande des compagnies du centre comme une véritable défection, et à la cour, comme une prétention aussi insultante pour le prince, à qui des légions rébelles voulaient imposer des lois jusques dans son propre palais, que dangereuse pour sa personne qui se trouverait ainsi captive entre les mains des satellites de ses ennemis. Ces artificieuses insinuations trouvèrent peu de créance parmi les citoyens instruits; mais elles augmentèrent dans la multitude cet esprit de méfiance si prompt à s'irriter dans les troubles civils, et jetèrent l'alarme parmi ceux qui approchaient de plus près le monarque. C'est ce que désiraient leurs auteurs.

M. de la Fayette avait arrêté par sa prudence les premiers mouvemens des grenadiers qui voulaient aller prendre leurs postes à Versailles. Mais craignant que dans un moment de fermentation ils n'échappassent à sa vigilance et à son autorité, il crut devoir faire part à M. Guignard de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, de la disposition des esprits, soit pour calmer les inquiétudes que pourrait donner l'arrivée subite des compagnies du centre, soit afin d'engager la cour à offrir d'elle-même comme une faveur ce qu'elle ne pourrait refuser à la force. Il lui écrivit donc de l'hôtel-de-ville même la lettre suivante:

« Le duc de la Rochefoucault vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission, et que plusieurs croyaient faire une démarche très-simple et qui serait ordonnée par moi. Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non en aucune manière comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. de Montmorin.

On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour 3 heures à la place Louis XV. »

Ce billet du général, si intéressant pour l'histoire, en ce qu'il nous peint et la disposition des troupes et les moyens dont on se servait pour les exciter à des démarches irrégulières, le devient encore plus par le parti qu'on en sut tirer à la cour.

M. d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, patriote par système, était courtisan

(1) Il y a en marge de l'original ces autres mots: « Qui voudraient actuellement l'entraîner par (*dans*) leur chûte, et qui s'ôteraient à eux-mêmes, dans leur aveuglement ou par leur fureur, toutes les grandes espérances qui leur restent. Après m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès-lors..... »

(2) Il y a ici quelque chose d'omis, mais on doit se rappeller que ce n'est qu'un *brouillon de lettre*.

par habitude et par ambition. S'il faut en croire les bruits du tems, il avait formé le projet de faire de sa troupe des cohortes prétoriennes, qui seraient exclusivement chargée de la garde du prince, et rien ne pouvait plus contrarier tous ses plans, que cette résolution des ci-devant Gardes-Françaises. Sa lettre à la reine annonce la loyauté courageuse d'un guerrier et l'ame d'un citoyen. Mais, soit qu'il se fût laissé tromper ou séduire par le ministre, soit que, nourri dans les cours, il y eût vu s'amollir cette roideur de courage qu'il avait montré dans les camps, et que le vainqueur de la Grenade ne fût pas à l'épreuve des charmes d'un regard ou de quelques paroles caressantes, il parut changer tout à coup de sentiment et de conduite, et se prêter aveuglément aux impulsions ministérielles.

Peut-être aussi, car on se perd ici dans un océan de conjectures; et pour être juste, il faut, lorsqu'on ne peut garantir la vérité, présenter toutes les vraisemblances; peut-être que la lettre circulaire envoyée aux grenadiers parisiens, fut l'ouvrage de quelque patriote qui crut, en environnant le trône de cette troupe de guerriers citoyens, préserver le monarque et la Nation des attentats de leurs ennemis communs, et que la cabale anti-patriotique saisit habilement cette circonstance pour effrayer le général, et le précipiter dans de fausses mesures.

Quoi qu'il en soit, le 18 septembre il se rend au comité militaire, et après avoir fait sortir tous ceux qui n'étaient pas de l'état-major, il fait prêter serment aux officiers supérieurs de ne jamais révéler les secrets qui vont leur être confiés. Alors il leur donne lecture de la lettre de M. de la Fayette, et leur peint les alarmes du roi, et le péril où cette insurrection, ce furent ses termes, jeterait la famille royale et les représentans de la Nation. On lui répond unanimement qu'il faut repousser la force par la force, et qu'il n'est aucun soldat-citoyen qui ne soit disposé à verser pour la sûreté de l'Assemblée nationale et du roi jusqu'à la dernière goutte de son sang. Mais il objecte l'impossibilité de résister avec des forces inégales à une troupe nombreuse et aguerrie, et assure qu'un régiment d'infanterie ajouté aux Gardes-du-corps, aux dragons et à la garde nationale de Versailles, pourrait écarter les malheurs qu'on redoutait. Après de longues discussions et sur la question positive qu'il fait en ces termes: *êtes vous en état de résister à dix-huit cent ou deux mille hommes disciplinés et bien armés?* Le comité se range à l'avis du général, et arrête que la municipalité sera requise de demander au roi un secours de mille hommes.

Muni de cette délibération, il s'y rend sur l'heure, accompagné de six officiers, et la réquisition de la garde nationale est adoptée, sous la condition que la lettre de M. de la Fayette serait déposée dans ses archives et annexée à ses registres.

Mais M. d'Estaing représente les dangers auxquels la publicité de cette lettre pourrait exposer son auteur, et lui propose, si elle persiste invinciblement à vouloir s'assurer d'un titre qui autorise ses démarches, de s'adresser à M. de Saint-Priest pour en obtenir une lettre ostensible, qui puisse remplacer celle de M. de la Fayette. La municipalité, toujours docile, agrée aussitôt cette mesure. Le modèle de l'épître ministérielle est à l'instant rédigé et porté au ministre qui s'empresse d'y apposer sa signature, et l'on fait au roi la demande d'un régiment d'infanterie.

Il semble que la première démarche que les circonstances prescrivaient à M. d'Estaing, était de se rendre à Pasis, et de se concerter avec M. de la Fayette sur les moyens d'assurer la tranquillité du roi et la tranquillité publique. Il s'en avisa le lendemain, et fit part au comité de la résolution qu'il avait prise de partir pour la capitale, malgré les dangers imminens qu'il aurait à courir, si la cause de son voyage venait à être connue des ci-devant Gardes-Françaises. Presque tous les officiers supplient le général de ne pas exposer à d'aussi grands périls une tête aussi chère, et lui témoignent leur appréhension. On eût dit qu'il s'agissait de mettre à fin une de ces aventures merveilleuses des siècles de chevalerie.

Un seul, M. le Cointre, lieutenant-colonel, osa lui dire que dans une affaire aussi délicate, aucune considération ne pourrait l'empêcher de partir, et qu'il prendrait seulement la précaution de se faire accompagner de deux officiers. On délibérait déjà sur le choix des citoyens qui auraient l'honneur de servir de témoins et de sauve-garde au commandant, lorsque quelques personnes qui l'avaient suivi dans une pièce voisine de la salle d'assemblée, rentrent au comité, et lui apprennent que M. d'Estaing, cédant à leurs vives instances, se décide à ne point aller à Paris.

Les ordres de la cour étaient déjà donnés pour la marche du régiment de Flandre. Le général ordonne aux capitaines d'assembler leurs compagnies pour les en avertir, et de lui apporter leur vœu par écrit sur l'entrée de ce régiment. Mais la garde nationale ne partagea ni les opinions, ni la complaisance de l'état-major; elle considéra que, sous prétexte d'assurer la police des marchés, on avait déjà fait venir à Versailles un détachement de dragons fort inutile dans un moment où cette ville comptait dans son enceinte quatre mille hommes sous les armes, et crut entrevoir un piége caché dans cette introduction de nouvelles troupes, à l'effet, disait-on, de ne pas écraser de service des citoyens qui ne se plaignent pas, qui ne demandaient et ne voulaient aucun secours. Aussi sur quarante-deux compagnies, vingt-huit refusent expressément leur adhésion au vœu de l'état-major. Le ministre de la guerre irrité fait entendre à un capitaine employé dans ses bureaux, qu'il est à la veille d'être privé de sa place; le général fait également un crime à un autre de n'avoir pas su extorquer le consentement de sa compagnie, et le menace de tout son crédit pour le perdre, si dans cinq minutes il ne lui apporte le vœu qu'il désirait. Mais les compagnies qui avaient tenu pour la négative étant demeurées inflexibles, M. d'Estaing, sans s'embarasser de l'opposition de la majorité, n'en prit pas moins toutes les mesures nécessaires pour l'entrée du régiment, sans même en faire part à l'état-major.

Des placards affichés dans les rues, la générale battue avec ostentation, et toutes ces précautions avec lesquelles on excite si souvent de la fermentation dans le Peuple, même en voulant la prévenir, répandirent bientôt cette nouvelle, non sans une foule d'exagérations populaires. Déjà l'on fesait marcher contre Versailles et Paris des armées formidables; déjà l'on assurait qu'un cordon de troupes était formé autour de ces deux villes, et l'on disait hautement que la Patrie était de nouveau menacée. Les municipalités prennent l'alarme, des courriers sont envoyés à la découverte, et la commune de Paris députe quatre de ses membres vers le président de l'Assemblée nationale pour s'informer du nombre de ces troupes, de leur destination, et rapporter des éclaircissemens qui pussent calmer les inquiétudes de la capitale.

M. de Mirabeau avait déjà dénoncé à l'Assemblée les démarches combinées du ministre et de la municipalité de Versailles. Il soutenait avec raison que le corps législatif, en permettant aux municipalités de requérir l'assistance des troupes réglées, ne s'était apparemment pas interdit, surtout dans le lieu où il était séant, de se faire rendre compte des motifs d'une pareille réquisition; qu'il serait bien étrange que la municipalité de Versailles pût recevoir des confidences ministérielles qui devraient être ignorées de l'Assemblée nationale; et qu'on fît un mystère à celle-ci d'une opération que l'on assurait regarder directement la sûreté de la ville et de la personne roi. Mais les représentans de la Nation entraînés par le grand intérêt des travaux de la constitution, rassurés d'ailleurs sur les dispositions patriotiques d'un corps dont le commandant général était assis au milieu d'eux, craignirent de perdre un temps précieux en s'engageant dans la discussion d'une motion incidente, et déclarèrent qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à délibérer.

La sécurité du corps législatif redouble l'audace des conjurés, et, malgré les réclamations de la plus grande partie de la garde nationale et les menaces du Peuple, le régiment de Flandre se présente le 23 septembre aux portes de Versailles. M. d'Estaing annonce en même tems et son arrivée et la demande que fait le roi de la liste des officiers qui seront allés à sa rencontre avec leur commandant. Il part. On le suit à la municipalité pour y rejeindre le président qui devait précéder le cortége; de-là on se rend aux Menus-Plaisirs, et l'on s'arrête dans un des bureaux de l'Assemblée nationale. Il écrit son nom en tête d'une feuille de papier blanc, invite les officiers à suivre son exemple, et à donner au roi cette preuve de leur dévouement et de leur respect. On lui observe qu'une liste partielle compromettrait ceux que l'absence ou l'ignorance de ce qui se passait, empêcherait de signer; et il termine sa liste en disant que tous les officiers qui étaient alors dans Versailles, l'ont accompagné.

C'est ainsi que l'on vit le chef d'une légion armée pour la liberté, se prêter servilement aux rubriques des satellites de la tyrannie, pour arracher de ses capitaines l'expression d'un vœu auquels ils s'étaient refusés, et achever de séduire ainsi, par déférence pour de perfides satrapes, le monarque lui-même, qui lui écrivit, le jour suivant, de sa propre main, une lettre de remercîmens en ces termes:

« Je vous charge, mon cousin, de remercier la garde nationale de ma ville de Versailles, de l'empressement qu'elle a marqué à aller au-devant de mon régiment de Flandre. J'ai vu avec plaisir la liste que je vous avais demandée, et que tous vous ont accompagné. Témoignez à la municipalité combien je suis satisfait de sa conduite; je n'oublierai pas son attachement et sa confiance en moi, et les citoyens de Versailles le doivent à mes sentimens pour eux. C'est pour l'ordre et la sûreté de la ville que j'ai fait venir le régiment de Flandre, qui s'est si bien conduit à Doni et ailleurs. Je suis persuadé qu'il en fera de même à Versailles, et je vous charge de m'en rendre compte. »

Sur les cinq heures du soir, un détachement de la garde et le président de la municipalité se rendent hors des barrières au-devant du régiment de Flandre. Il entre enfin dans Versailles, traînant après lui deux pièces de canon de quatre, huit barils de poudre, six caisses de balles, pésant chacune 500 livres, un caisson de balles pour la chasse, un autre caisson de mitrailles et environ 6990 cartouches toutes faites, sans compter celles dont les gibernes étaient garnies. On le conduit sur la place d'armes, où il prête serment entre les mains de la municipalité en présence des officiers de la garde nationale.

Cette première victoire fortifie la confiance des aristocrates, et dès ce moment ils osent se venter ouvertement de leur prochain triomphe. Plusieurs même portent la hardiesse jusqu'à se montrer dans les promenades publiques et aux revues de la garde parisiennes, portant à leurs chapeaux, au lieu de la cocarde aux trois couleurs, une cocarde noire, sans doute comme le symbole du deuil dans lequel ils se préparaient à plonger la France entière.

Ils ne se bornaient pas à ces excès d'arrogance, ils doublaient le nombre de leurs émissaires pour augmenter celui de leurs prosélytes, et relever le courage chancelant de ceux que la timidité empêchait de se déclarer les ennemis de la révolution. Les mesures étaient si bien prises, que les conjurés jetèrent le masque, et crurent inutile de garder désormais aucun ménagement. On parlait donc du départ du roi, de la dissolution de l'Assemblée, des succès enfin de la guerre civile, non plus mystérieusement et en secret, mais publiquement et dans ce qu'on appelait si improprement alors *la bonne compagnie*. On montrait comment l'armée grossirait à chaque pas le cortège du prince sur la route; comment on établirait à Metz une place d'armes qui, dans la supposition invraisemblable d'une première défaite, offrirait un asyle impénétrable, et faciliterait l'introduction des troupes étrangères dans le royaume; comment les deux premiers ordres, car on voulait toujours des ordres, et c'était-là le grand motif de la conspiration, avaient des moyens faciles de soutenir trois campagnes, pendant que le troisième pourrait à peine en soutenir une; comment la marche imprévue de divers régimens sur la capitale et Versailles y exciterait le tumulte et la frayeur; comment, à la faveur du désordre et de la confusion, des hommes adroits et intrépides, dont on avait chèrement acheté la souplesse et la fidélité, enclouerait les canons de Paris, et le livreraient sans défense au fer et au feu des troupes de ligne; comment la famine, etc. etc. etc. Ces spéculations si flatteuses à l'orgueil et à l'avarice des privilégiés, les énivraient d'espérances, et enchaînaient chaque jour à leur parti une foule de nouveaux conspirateurs.

Pour recueillir et conserver tous les avantages qu'ils se promettaient, il leur fallait un centre d'action; ils en sentirent toute la nécessité, et conçurent bientôt l'idée d'une nouvelle milice, d'une espèce de bataillon sacré, composé de volontaires dont le nombre serait indéfini, et qui porteraient le nom et l'uniforme des Gardes-du-corps. C'était cette troupe choisie qui devait enlever et environner toujours le prince, dont le nom et la présence étaient si nécessaires à la ligue aristocratique pour en imposer au Peuple, et couvrir les trames ténébreuses et les vues intéressées de ses ennemis, de la majesté et de l'éclat du diadême.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE.

M. Garat reprend la question élevée par M. de Mirabeau, de savoir si l'Assemblée nationale fera une adresse aux commettans pour les instruire des motifs du dernier décret.

Cette motion est vivement appuyée. M. le président la met aux voix, et l'adresse est décrétée.

Il reste une question secondaire à examiner.

M. Garat avait proposé de charger M. le comte de Mirabeau de la rédaction de cette adresse.

Un membre voulait que le comité des finances fût chargé de cet ouvrage.

M. de Mirabeau fait cesser ce combat d'opinion, en déclarant qu'il se regarde suffisamment autorisé à présenter ses idées au comité de rédaction, l'adresse est alors renvoyée au comité de rédaction.

Différens membres demandent la parole; l'un réclame l'ordre du jour; l'autre, l'organisation des assemblées municipales, et que le roi soit déclaré le chef des troupes nationales.

M. Dangevillers demande l'abolition du franc-fief, et propose une rédaction d'arrêté, en ces termes:

L'Assemblée nationale, instruite que, malgré son arrêté qui a prononcé l'abolition du régime féodal, les préposés à la perception du franc-fief continuent et multiplient les contraintes et les poursuites contre ceux qui sont soumis à cette contribution; déclare que le franc-fief est supprimé dans tout le royaume; défend, en conséquence, toute poursuite, abolit toute contrainte et procédure; ordonne que le pré-

sent arrêté sera porté au roi pour le supplier de le sanctionner. »

M. Tronchet dit que le droit de franc-fief mérite le plus sérieux examen ; il en développe l'origine.

Le droit de franc-fief, dit-il, est un droit annuel ; mais la force et la violence ont obligé l'acquéreur à payer vingt années en une seule, et si l'acquéreur ne possède que pendant trois ans, on ne lui restitue pas les dix-sept années suivantes ; il y aura bien des difficultés à prévoir ; votre arrêté du 4 août supprime les fiefs ; il supprime également le franc-fief ; cependant il se trouvera, je suppose un acquéreur qui aura acquis le 3 août ; le receveur du domaine le forcera de payer ; ce qui est une injustice criminelle, puisqu'il n'a pas joui, et qu'on le fait payer comme s'il avait joui vingt ans. Je pense donc qu'il faut renvoyer au comité féodal la rédaction de cet arrêté.

Ce développement de M. Tronchet donne une grande extension aux idées sur ce sujet. Un membre demande la restitution des amendes, l'inexécution des contraintes pour le franc-fief, et enfin la fixation de ce droit, eu égard au tems des acquisitions faites depuis vingt ans. M. Target appuie surtout cette dernière proposition. Tous ces projets ont trouvé des approbateurs et des censeurs.

Un membre de la noblesse. Les commis préposés à la perception du franc-fief, attaquent différens particuliers, soit pour un demi-arpent, soit même pour un quartier, l'assignation est donnée devant l'intendant, sauf l'appel au conseil. Or, il y a une foule immense de questions de ce genre portées au conseil. Il faudrait donc déclarer toutes les procédures commencées à cet égard nulles, et défendre de leur donner suite.

M... C'est ici que l'on a le droit de se plaindre de ces légions de commis qui infestaient les campagnes, de ces sang-sues des Peuples, les intendans, nés du despotisme ; de la justice du conseil qui peut-être jamais n'a rendu un seul jugement exempt de tout reproche. Tous les suppôts de l'aristocratie avaient formé une conjuration pour faire juger qu'il n'y avait en France aucune terre roturière, et forcer le malheureux paysan, seigneur d'un fief de vingt perches, à payer le droit de franc-fief. Ces exemples de l'injustice des intendans tourmentaient surtout les cultivateurs dans la Picardie, dans la Bretagne et dans toutes les provinces de coutumes.

Je propose à l'arrêté de M. Dangevillers les deux amendemens suivans. :

1°. Sans préjudice des droits échus ;

2°. Arrêter toutes poursuites, et ordonner la restitution.

M. le président propose de mettre aux voix la suppression du droit de franc-fief.

M. le duc de la Rochefoucault observe que l'abolition du droit de franc-fief est la conséquence des arrêtés du 4 août, qu'il n'y a que la rédaction de l'arrêté à faire sur différens détails.

M. Bouche appuie cette observation.

D'après ces réflexions, M. le président propose la question en d'autres termes : conformément aux arrêtés du 4 août, l'Assemblée nationale abolit-elle le droit de franc-fief ou non ?

L'affirmative est décidée à la très-grande majorité.

On allait mettre aux voix les amendemens, mais un curé observe qu'on ne peut donner un effet rétroactif, une force concommittante aux arrêtés du 4 août ; que l'acquéreur ayant acquis avant le 4 août, l'intention qu'il avait de payer le droit de franc-fief faisait partie de sa convention. L'orateur est interrompu, et M. le président met en délibération la proposition suivante :

» L'Assemblée nationale entend-elle que tous les droits de franc-fief échus et non acquittés soient abolis. »

Plusieurs membres interrompent M. le président. Les uns disent qu'ils sont débiteurs du franc-fief et qu'ils veulent le payer ; les autres demandent l'ajournement, d'autres la question préalable sur l'ajournement.

Il est décrété qu'il n'y a lieu à l'ajournement.

On reprend la discussion de l'amendement. On demande d'ajouter la cessation des poursuites commencées ; on rejette la demande déjà faite de renvoyer au comité féodal.

Enfin, M. le président, sans cesse interrompu, fait fermer la discussion.

Il pose ainsi la question : l'Assemblée nationale décrète-t-elle que les droits de franc-fief seront abolis, et la cessation de toutes recherches et poursuites, oui ou non ?

L'affimative est décrétée.

Les membres allaient se retirer, lorsque M. de Treilhard a voulu leur faire part d'un objet qu'il n'a pu expliquer. M. le président dit que la séance n'est pas levée. On fait un moment de silence, et l'affaire est remise à la séance du soir.

M. le vicomte de Mirabeau annonce les nouveaux secrétaires ; ce sont M. de Fontanges, évêque de Nancy, M. Bureau du Poisy, et M. Faydel.

La milice nationale de Versailles a été introduite dans la salle avec les officiers municipaux ; ils prient l'Assemblée de nommer une députation pour assister à la bénédiction des drapeaux de la milice de cette ville. Cette cérémonie se fera le 30 de ce mois.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE AU SOIR.

On lit les adresses dont on avait renvoyé la lecture à cette séance ; elles renferment différentes demandes, soit pour l'établissement des assemblées provinciales, soit pour des bailliages royaux, d'autres expriment des sentimens de patriotisme, de respect et d'adhésion.

L'on donne lecture de différens dons patriotiques.

Nous ne devons pas oublier celui d'un chirurgien de la maison du roi, qui offre deux chevaux.

On annonce ensuite le don que madame de Maurepas a offert sur l'autel de la Patrie. On a reçu d'elle, le 26 de ce mois, à cinq heures et demie du soir, un récépissé signé du directeur de la monnaie de Paris, par lequel il est constaté que madame de Maurepas a envoyé deux cents quarante-trois marcs d'argenterie, dont elle fait purement et simplement le sacrifice à la Patrie.

La lecture des adresses terminée, ainsi que celle des dons patriotiques, un membre se plaint des retards que le comité des finances apporte dans l'impression des pensions.

Ce comité, dit un membre, n'est composé que de très-bons calculateurs, tels que le marquis de Gouy-d'Arcy. On sait combien il se connaît en calcul, puisqu'il n'y a guerre de compagnie calculante où il ne soit intéressé. Cependant, il est assez étonnant que le comité des finances vous dise que ces frais d'impression pourront monter à 280,000 liv., et que son zèle pour l'économie soit si prévoyant qu'il ait cru qu'il le dispensait d'obéir à un décret de l'Assemblée nationale. Ainsi, au lieu de la liste des pensions, si nécessaire, si justement demandée, on offre des calculs, et une épargne de 280,000 liv. sur l'impression des pensions. On peut juger de l'épargne que produiront les justes suppressions, puisqu'on peut épargner plus du cinquième d'un million en n'imprimant pas la liste des gens pensionnés. Que de gens rougiraient de l'être !

Plusieurs membres combattent également les observations du comité, et penchent pour l'impression de la liste.

M. l'abbé Grégoire prouve arithmétiquement que les frais d'impression monteront tout au plus à 40,000 livres.

Un autre dit qu'un libraire de Paris demande à l'imprimer *gratis*, se chargeant d'en donner 1200 exemplaires à l'Assemblée nationale, *gratis*.

M. Beaudouin, imprimeur de l'Assemblée, fait les mêmes offres ; elles sont acceptées.

M. Pothée. Eh quoi ! Messieurs, qu'elle confiance pouvons-nous inspirer à nos commettans, en les forçant à donner *volontairement* le quart de leurs revenus, lorsque vous laissez subsister ces monstrueuses libéralités que vous avez le courage de faire, lorsque nous sommes placés entre la honte d'une banqueroute et la triste nécessité d'obérer nos concitoyens dans un tems où nous leur promettions une diminution.

M. le marquis d'Ambly se plaint de l'indécence avec laquelle on dispense les pensions et les honneurs. J'ai servi, dit-il, pendant trois guerres ; mes frères cadets ont servi en tems de paix ; ils sont lieutenans généraux ; et moi, j'attends encore cet honneur.

On interrompt toutes les discussions étrangères à l'ordre du jour, pour en venir à l'affaire des juifs de Metz qui demandent protection à l'Assemblée nationale.

M. de Clermont-Tonnerre parle avec beaucoup d'éloquence sur les causes de l'avilissement de cette Nation, toujours dispersée, toujours errante, toujours fugitive. Le mépris des chrétiens, des lois barbares lancées contre elle, en forcent les membres à devenir usuriers, et justifient en quelque sorte tous les vices que nous leur reprochons.

Il est décrété que M. le président écrira aux différentes municipalités de la Lorraine, pour leur manifester que la déclaration des droits de l'homme est commune à tous les habitans de la terre, et que le roi sera supplié de l'appuyer de toute son autorité.

On reprend l'arrêté concernant l'argenterie des églises. Mais à peine allait-on entamer la discussion que le clergé désavoue M. l'archevêque de Paris.

Les communes ont commencé par opposer au clergé des raisonnemens. Le clergé a répliqué par des autorités de St.-Ambroise et de St.-Augustin. Il prétendait que toute l'argenterie des églises est le patrimoine des curés ; les communes se sont récriées contre de telles citations. Le clergé voyant sa défaite prochaine, ne s'est défendu que par des cris qui ont rendu impossible la délibération. Les communes étaient peu nombreuses, et le clergé était entier.

Un membre des communes demande l'ajournement ; le clergé propose la question préalable sur le tout ; on allait y passer, et l'argenterie fût toujours restée dans les églises, si le peu de membres des communes n'eussent pris le parti de se retirer. Le clergé alors restant seul dans la salle, a été forcé de se retirer aussi.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

M. le président ouvre la séance, en annonçant que désormais les séances ouvriraient régulièrement à 9 heures.

M. l'abbé d'Eymar donne lecture du procès-verbal du 26. Ce procès-verbal, si discuté hier, l'est encore aujourd'hui.

M. Desmeuniers fait lecture du procès-verbal du 28, il donne lieu à quelques légers débats.

M. de Bonnal évêque de Clermont fait deux observations ; la seconde porte sur ce que M. Desmeuniers dit, dans son procès-verbal, que l'on a accepté l'offre des religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ceci est inexact dans le fait et dans le droit, dit M. de Bonnal, puisque les religieux ne sont que des usufruitiers.

M. Desmeuniers convient de la justice de cette observation ; mais un membre des communes demande acte de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, en disant que si l'usufruit appartient aux religieux, la propriété appartient à la Nation.

On relit l'article du procès-verbal qui porte que l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'acte de patriotisme des religieux de Saint-Martin.

M. l'évêque de Nanci observe que ce n'est pas là un acte de patriotisme.

M. le comte de Virieu dit que des applaudissemens parsemés dans la salle ne sont pas un témoignage certain de satisfaction.

M. le cardinal de la Rochefoucauld apprend à l'Assemblée que le grand vicaire de la maison, ainsi appelé par arrêt du grand conseil de 1705, est ici, et demande à entrer dans la salle pour rendre compte de tous les détails de cet événement.

M. Camus s'élève aussi contre le mot *satisfaction*. Il prétend que Saint-Martin-des-Champs ou de Choustes, en offrant les biens de son ordre, ressemble à un homme qui offrirait les maisons de ses voisins.

On demande à aller aux voix sur la phrase du procès-verbal.

Un membre demande la question préalable ; mais le clergé, qui sait faire changer ses principes comme les circonstances, soutient que quand la question est discutée, il n'y a plus lieu à la question préalable. Hier au soir il prétendait le contraire.

M. l'évêque de Clermont redemande pour la troisième fois la parole ; la discussion est fermée, et ce prélat ne peut l'obtenir. Il déclare que s'il ne l'obtient pas, il fera une opposition formelle à l'arrêté de l'Assemblée nationale.

On va aux voix sur la manière de poser la question. Elle est posée ainsi : Retranchera-t-on la phrase du procès-verbal ou non ?

La majorité est pour la radiation de la phrase.

Chose bien étrange, observe un membre, puisqu'hier la *satisfaction* de l'Assemblée était telle qu'elle a presque à l'unanimité décrété l'impression de l'adresse, et que, j'ose le dire, le sentiment qui a fait prononcer ce décret était bien au-dessus de la *satisfaction*. Mais le clergé fatigue tant l'Assemblée, qu'il faut pour le vaincre, qu'elle se replie souvent sur elle-même ; c'est un corps qui, luttant contre les convulsions de l'agonie, s'agite et se débat pour ne pas tomber sous la faulx.

On demande l'appel nominal ; d'autre une seconde épreuve.

M. de Volney se plaint du tumulte de cette discussion : Messieurs, dit-il, tant que vous agiterez ainsi une question de cette nature, vous ne parviendrez jamais à votre but ; elle doit se discuter franchement, et il est tems de cesser de la couvrir du voile mystérieux dont elle a toujours été enveloppé jusqu'ici. Il faut d'abord discuter la grande question

de savoir à qui appartiennent les biens du clergé ; il sera ensuite facile de discuter les droits des usufruitiers.

M. le comte de Mirabeau. J'approuve la doctrine de M. Volney ; mais je dis qu'il est hors de la question ; il s'agit ici de la certitude d'un fait, c'est que plus de 800 personnes ont, par les applaudissemens les plus bruyans, approuvé la lettre de MM. de Saint-Martin-des-Champs ; vouloir soutenir le contraire, c'est nier l'évidence. Je demande donc que la question soit ajournée, et que l'on rentre dans l'ordre du jour, ou qu'on laisse dans le procès-verbal des termes qui sont vrais, et que tout le monde doit approuver.

M. le président procède à une seconde épreuve ; elle est très-douteuse : M. le président hésite de prononcer ; cependant plusieurs membres lui ayant demandé son avis, il croit qu'elle est en faveur de la phrase énoncée dans le procès-verbal.

Le clergé, à son tour, demande l'appel nominal.

M. l'abbé Grégoire dit que c'est faire un cercle vicieux.

M. Target représente que la bonne foi des membres rendra justice à la majorité, et il demande qu'on aille aux voix par assis et levé pour savoir de quel côté est la majorité.

M. le président cite le réglement qui porte que l'on ira aux voix toutes les fois qu'il y aura du doute. Il va aux voix pour savoir si ce doute existe. A l'exception du clergé, tous les membres se lèvent pour assurer que la majorité est en faveur de la rédaction du procès-verbal.

M. Thouret, au nom du comité de constitution. Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre, tient, par un double rapport à deux grandes parties de la constitution.

D'une part vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un Peuple libre ; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections.

D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale. Cette administration, également représentative, exige de même et la représentation proportionnelle et un ordre pour les élections.

Cette similitude entre les deux objets, établit, par la nature de la chose même, l'importance de fonder sur des bases communes le double édifice de la représentation nationale et de l'administration municipale et provinciale.

Cette vérité, si propre tout à la fois à affermir les différentes parties de la constitution en les liant l'une à l'autre, et à faciliter pour toujours l'exécution en la simplifiant, est la première qui nous a frappés. En suivant le fil qu'elle présente, nous sommes arrivés à la conviction que l'organisation de chaque grand district du royaume, doit être constitué de manière qu'elle serve en même tems et à la formation du cors législatif et à celle des diverses classes d'assemblées administratives. C'est ainsi que d'un ressort commun partiront tous les mouvemens du corps politique : par-là, la conservation de ce ressort unique sera d'autant plus chère au Peuple, qu'en le perdant il perdrait tous les avantages de sa constitution ; par-là, sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité, qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'État.

Le comité a pensé que les bases de la représentation doivent être, autant qu'il est possible, en raison composée du territoire, de la population et des contributions. Avant de dire comment ces trois bases peuvent se combiner pour établir entre les divers districts électeurs la juste proportion de leur députation, il est nécessaire de présenter sur chacun des trois quelques développemens particuliers.

Base territoriale.

Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs ; en diocèses sous le rapport *ecclésiastique* ; en gouvernemens, sous le rapport *militaire* ; en généralités, sous le rapport *administratif* ; en bailliages, sous le rapport *judiciaire*.

Aucune de ces divisions ne peut être ni utilement ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non-seulement il y a des disproportions trop fortes en étendue de territoire, mais ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'a déterminées, et que l'habitude seule peut rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports, tant physiques que moraux.

Mais puisque l'ordre que la constitution va établir est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'esprit, et qui en gêneraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil ? Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans l'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entr'elles autant qu'il sera possible.

Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume ; vous y verrez, Messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible, les anciennes limites, et la facilité des communications.

En suivant ce plan, la France serait partagée, pour les élections en 80 grandes parties qui porteraient le nom de *départemens*.

Chaque département serait d'environ 324 lieues quarrées, ou de 18 lieues sur 18. On procéderait à cette division, en partant de Paris comme du centre, et en s'éloignant de suite, et de toutes parts jusqu'aux frontières.

A ces 80 départemens il en faudrait ajouter un de plus, formé du district central où se trouve la ville de Paris. Cette grande cité mérite en effet, par son titre de métropole, par son énorme population, et par sa forte contribution, d'avoir le titre et le rang de département.

Chaque département serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes*, chacun de 36 lieues carrées, ou de six lieues sur six. Ces grandes communes seraient les véritables unités ou élémens politiques de l'empire français. Il y en aurait en tout 720.

Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables par le partage de son territoire en neuf *cantons*, de quatre lieues carrées, ou de deux lieues sur deux ; ce qui donnerait en tout 6480 *cantons*. Chacune de ces fractions pourrait contenir des quantités variables, eu égard à la population et aux contributions.

La France contient environ vingt-six mille lieues carrées.

Or, quatre-vingt *départemens* de trois cent vingt-quatre lieues carrées ;

Sept cent vingt *communes*, de trente-six lieues carrées.

Six mille quatre cent quatre-vingt *cantons*, de quatre lieues carrées : chacune de ces divisions remplit les vingt-six mille lieues du royaume.

Base personnelle ou *de population.*

La vraie bâse personnelle, pour la représentation, sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler *primaires*.

Le comité s'est occupé d'établir une juste proportion d'abord entre ces assemblées *primaires*, qui seront celles des citoyens de chaque canton ; ensuite entre les assemblées *communales*, composées des députés des *cantons* ; enfin, entre les assemblées de *département*, formées par la réunion des députés élus dans les communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt six millions ; mais d'après les calculs qui paraissent les plus certains, le nombre des citoyens actifs, déduction faite des femmes, des mineurs et de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des *droits politiques*, se réduit au sixième de la population totale. On ne doit donc compter en France qu'environ quatre millions quatre cent mille citoyens en état de voter aux assemblées primaires de leur canton.

Si la population était égale à chaque canton, les 26 millions d'individus répartis sur 26 mille lieues carrées qui composent l'étendue du royaume, donneraient mille individus par lieue carrée, et par conséquent quatre mille individus par canton, dont le sixième, en citoyens actifs, formerait le taux moyen d'environs six cent quatre-vingts *votans* par canton. Nous avertissons que par l'expression de citoyens *votans*, nous entendrons toujours non-seulement ceux qui seront présens, et voteront en effet, mais encore tous ceux qui auront de droit la faculté de voter.

La population étant inégalement répartie, on ne doit pas douter qu'elle sera, dans un grand nombre de cantons, au-dessous de 4 mille individus, et de 680 votans ; mais ce qui manquera au taux moyen dans les cantons moins peuplés, se trouvera en excédent dans ceux qui le seront davantage, et sera employé au moyen de la formation de doubles, triples ou quadruples assemblées *primaires* dans ces cantons plus peuplés. On sent que Paris est l'extrême en ce genre.

Le comité a pensé que les assemblées *primaires* doivent être établies au taux moyen de six cents votans, afin d'éviter les inconvéniens des assemblées trop nombreuses.

Il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa population ; mais il ne pourrait y en avoir deux que quand le nombre des votans se trouverait élevé à neuf cents. En ce cas seulement, l'assemblée d'un canton se partagerait en deux, afin qu'il pût y avoir toujours 450 votans dans chaque assemblée primaire.

Si par la suite un nouvel accroissement de population élevait encore une de ces assemblées au nombre de neuf cents, il faudrait qu'avant de pouvoir former une troisième assemblée dans le canton, elle reversât une partie de ses membres sur l'autre assemblée qui n'aurait pas le taux moyen de 600 votans, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint ce taux moyen. Réciproquement si la population diminuée réduisait une des assemblées au-dessous de 450 votans, lorsque l'autre ne serait pas élevée au-dessus de ce taux, elles seraient obligés de se reunir, puisque le nombre des votans, produit par cette réunion, serait moindre de 900.

Il arriverait ainsi, dans le premier cas, qu'à quelque nombre que les assemblées primaires pussent être portées dans un canton, il n'y en aurait jamais que deux qui pourraient être au-dessous du taux moyen de 600 votans, ou qu'une seule qui pourrait l'excéder ; et dans le second cas, qu'il n'y aurait jamais qu'une seule assemblée dans un canton, quand il fournirait moins de neuf cents votans.

Il résulte de ce qui précède les trois conséquences suivantes :

La première, que si le nombre des cantons est invariable, il n'en est pas ainsi des assemblées primaires ;

La deuxième, qu'au lieu de fixer le nombre des assemblées primaires à 6480 votans, à raison du nombre des cantons, il est vraisemblable qu'elles se trouveront plus nombreuses, parce qu'elles suivront les vicissitudes de la population ;

La troisième, qu'un citoyen qui ne changera ni de canton, ni de domicile, pourra cependant se trouver dans le cas de changer d'assemblée, lorsqu'il deviendra nécessaire de multiplier ou de réduire celles de son canton.

Bâse de contribution.

Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'*établissement public*, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement.

Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par là les provinces à l'acquit des contributions, et aux améliorations intérieures, qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt, qu'en augmentant en même tems leur influence politique.

Ces premières considérations n'ont pas seules déterminé l'opinion du comité. Il a senti la nécessité d'avoir égard aux contributions directes, pour rectifier l'inexactitude de la bâse territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. Un arpent de 50 livres de rapport, et taxé sur ce taux, est réellement double d'un arpent de 25 livres de revenu, qui n'est taxé que sur ce moindre prodnit. Ainsi, l'égalité des territoires par leur étendue superficielle, n'est qu'apparente et faussé, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions directes, qui rétablit l'équilibre des valeurs ; et c'est par là que la bâse de contribution tient essentiellement à la bâse territoriale, et en fait partie.

Le rapport des contributions est nul sans doute, lorsqu'il s'agit de balancer les droits politiques d'individu à individu, sans quoi l'égalité personnelle serait détruite, et l'aristocratie des riches s'établirait ; mais cet inconvénient disparaît en entier, lorsque le rapport des contributions n'est considéré que par grandes masses, et seulement de province à province. Il sert alors à proportionner justement les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

Formation des assemblées graduelles pour le corps législatif.

I. Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, comme il a été dit ci-dessus, pour envoyer leurs députés à l'Assemblée *communale*.

Le comité pense que, pour ce premier dégré des Assemblées, élément fondamental de toute la représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir pour ce premier acte de toute la valeur de son droit individuel.

Le district d'un assemblée *primaire* est d'ailleurs trop borné, et la prépondérance des hommes puissans y serait trop immédiate pour qu'on doive y mettre en considération, soit le territoire, soit les contributions. Ainsi, le nombre des députés à élire par les assemblées primaires, ne serait réglé que par le nombre des votans, à raison d'un député par 200 votans.

D'après la donnée des quatre millions quatre cent mille citoyens actifs, il y aurait environ 22 mille députés élus par la totalité des Assemblées primaires, et envoyés en nombre inégal à 720 communes.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 65. DU 29 SEPTEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE.

Suite du rapport de M. Thouret, au nom du comité de constitution.

Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'Assemblée *primaire* de son canton, soient :

1°. D'être Français ou devenu Français ;

2°. D'être majeur ;

3°. D'être Domicilié dans le canton, au moins depuis un an ;

4°. D'être contribuable en impositions directes, au taux local de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales ;

5°. De n'être pas, pour le moment, dans un état servile (1), c'est-à-dire, dans des rapports personnels, trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les députés, nommés par les assemblées primaires, se réuniront au chef-lieu de la commune, et puisque nous avons considéré les communes comme étant les premières unités politiques qui doivent concourir et se balancer pour former la législation, il faut que les trois élémens de la représentation proportionnelle, entrent dans la composition de leurs députations.

C'est ici le lieu d'expliquer comment les trois bases du territoire, de la population et de la contribution, peuvent être combinées avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, et supposée égale : celles de la population et des contributions sont variables, et d'un effet inégale en chaque commune. On peut donc attribuer à chacune des neuf communes une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire ; attacher deux autres parts de députation, l'une à la population totale du département, l'autre à la masse entière de sa contribution directe, et faire participer chaque commune à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'elle aurait de population, et de ce qu'elle paierait de contribution.

Ainsi, en supposant que l'assemblée générale de département, qu'il s'agit ici de former, dût être composée de quatre-vingt-un députés des communes, il faudrait en attacher invariablement le tiers, montant à vingt-sept, au territoire du département ; et par conséquent trois au territoire de chaque commune. Chacune des neuf assemblées communales nommerait donc également trois députés, à raison de son territoire.

Il faudrait ensuite attribuer vingt-sept députés à la population totale du département, et diviser cette population en vingt-sept parts, de manière que chaque commune nommerait autant de députés qu'elle aurait de vingt-septièmes parties de population.

Les vingt-sept autres députés seraient attachés à la contribution en impôts directs ; et cette contribution étant divisée de même en vingt-sept parts, donnerait autant de députés à chaque commune, qu'elle paierait de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions indirectes.

La population de chaque département sera facilement connue, puisque celle de chaque commune sera constatée par le nombre des députés qui y seront arrivés des assemblées primaires. La contribution sera également connue, puisque les départemens et les communes auront l'administration de l'impôt dans leurs territoires. Au moment de la première formation des assemblées, les communes qui n'auraient pas ces connaissances, pourront aisément les acquérir en se communiquant respectivement ces éclaircissemens avant de procéder aux élections.

III. Les assemblées de département nommeraient, par le même procédé, les députés à l'Assemblée nationale, à raison de neuf députés par département ; ce qui porterait sept cent vingt députés à l'Assemblée nationale.

Des sept cent vingt députés nationaux, le tiers, montant à deux cent quarante, serait attaché au territoire, et donnerait invariablement trois députés par département.

Le second tiers de deux cents quarante serait réparti sur la population totale du royaume, qui, divisée en deux cent quarante parts, donnerait autant de députés à chaque département, qu'il aurait de deux cent quarantièmes parties de population.

Enfin, les deux cent quarante autres députés seraient. accordés à la contribution, de manière qu'en divisant la masse totale des impositions directes du royaume en deux cent quarante parts, chaque département aurait un député à raison du paiement d'une deux cent quarantième partie.

Le comité pense que pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore qu'il est d'une prévoyance sévère au premier coup-d'œil, mais sage et nécessaire, qu'aucun représentant ne puisse être élu pour la seconde fois, qu'après l'intervalle d'une législature intermédiaire, afin d'éviter l'aristocratie des familles en crédit, qui parviennent à se perpétuer dans les emplois, même électifs. L'expérience de tous les tems et de tous les pays démontre ce danger.

Le plan qui vient d'être exposé pour la formation des assemblées et des élections graduelles, a réuni les suffrages de votre comité, parce qu'il lui a paru produire trois grands avantages.

Le premier est d'établir de la manière la plus sûre, et par les principes les plus justes, une représentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du royaume, en y faisant entrer tous les élémens dont elle doit nécessairement se composer.

Le second est de fixer, pour le maintien de la proportion établie, un mode constitutionnel, dont le principe, demeurant inaltérable et permanent, se prêtera toujours, dans l'application, à toutes les variations de la population et des contributions.

Le troisième est de pouvoir appliquer la même méthode à la formation des assemblées provinciales ; en sorte qu'un mouvement uniforme fasse arriver la représentation nationale au corps législatif, et la représentation provinciale aux assemblées administratives.

Cette première partie de notre travail ne se borne pas à vous offrir le supplément qui vous était nécessaire pour compléter la constitution dans l'ordre législatif ; elle vous présente encore des dispositions toutes préparées, pour hâter l'établissement du régime intérieur des provinces : et c'est maintenant à cette seconde partie de notre plan que nous allons passer.

Établissement des assemblées administratives.

I. Les assemblées de cette nouvelle classe différeront en plusieurs points de celles dont nous avons parlé jusqu'ici.

Elles seront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on désigne ordinairement par le terme d'*administration* ; et les premières n'auront que la simple mission d'élire graduellement les représentans nationaux, membres du corps législatif.

Elles seront permanentes et se régénéreront tous les deux ans par moitié ; la première fois au sort, après deux années d'exercice ; et ensuite, la seconde fois, à tour d'ancienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet et le tems des élections à l'Assemblée nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *législature nationale*, seront les élémens régénérateurs du corps législatif ; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *pouvoir exécutif*, en seront les instrumens et les organes. Subordonnées directement au roi, comme administrateur suprême, elle recevront ses ordres, et les transmettront, les feront exécuter et s'y conformeront. Cette soumission immédiate des assemblées administratives, au chef de l'administration générale, est nécessaire ; sans elle, il n'y aurait bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif ; et le gouvernement monarchique que la Nation vient de confirmer, dégénérerait en démocratie dans l'intérieur des provinces.

Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts départemens, sous le titre d'*administration provinciale ;* titre qui rappellerait sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

Chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux sections, dont la première en serait comme le *conseil*, et, en quelque sorte, la *législature ;* et la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de *directoire provincial*, ou de *commission intermédiaire*.

Le *conseil provincial* tiendrait tous les ans une session dans laquelle il fixerait les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du département, et recevrait le compte de la gestion du *directoire* ; mais ses arrêtés ne seraient exécutoires que lorsqu'ils auraient été approuvés et confirmés par le roi.

Le *directoire* serait toujours en activité pour la conduite, la surveillance et l'expédition de toutes les affaires. Il serait tenu de se conformer aux arrêtés du *conseil provincial*, approuvés par le roi, et rendrait, tous les ans, le compte de sa régie.

Le comité a examiné si chaque administration provinciale devait être formée, d'abord en un seul corps d'assemblée, qui opérerait ensuite sa propre division en deux sections, par l'élection qu'elle ferait, dans son sein, de ceux de ses membres qui composeraient le *directoire*, ou s'il ne serait pas préférable que les électeurs désignassent en élisant ceux des députés qu'ils nommeraient pour le *conseil*, et ceux qu'ils destineraient au *directoire*. Il s'est décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des membres du *directoire* aux électeurs des communes, il faudrait nécessairement que chaque commune nommât un sujet de son district. Or, il serait souvent difficile de trouver, dans toutes les communes, des citoyens tout-à-la-fois capables des fonctions du *directoire*, et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département, à la suite des opérations du *directoire*, avec l'assiduité qu'elles exigent. Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les membres des assemblées seront plus en état que les électeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talens de leurs collègues, et s'assurer de leurs dispositions pour le service du *directoire*.

Le comité a discuté ensuite si les membres élus pour le *directoire* pourraient se réunir à ceux du *conseil*, pour former l'assemblée générale à chaque session annuelle, et avoir séance avec voix délibérative à cette assemblée générale ; ou si les deux sections de chaque *administration provinciale* resteraient si absolument distinctes, que les membres du *directoire*, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du *conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions, parce qu'il lui a paru que les membres du *directoire*, privés d'entrer et de voter à l'assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs et comptables, seraient bientôt considérés, moins comme membres de l'administration, que comme ses agens et ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécierait, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer et encourager le zèle des principaux citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des membres du *directoire* priverait l'administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires.

Le comité a pensé cependant que la séance commune et le droit de suffrage ne pourraient être accordés aux membres du *directoire* qu'après qu'ils auraient rendu le compte de leur gestion ; ce qui serait toujours la première opération de chaque session.

II. Il y aurait de même au chef-lieu de chaque commune, une assemblée administrative, sous le titre d'*administration communale*, divisée pareillement en deux sections, l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'assemblée supérieure s'applique aussi aux assemblées communales pour l'administration subordonnée de leurs districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *administrations provinciales* dont elles ressortiront, et leurs directoires seront soumis de même aux directoires provinciaux.

Les administrations communales recevront les ordres du roi par le canal des administrations provinciales ou de leurs directoires, et elles s'y conformeront. Elles obéiront aux arrêtés des administrations provinciales, et aux décisions de leurs directoires : elles leur adresseront des *pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque commune, et seront exactes à fournir les instructions qui leurs seront demandées. L'entière subordination des assemblées communales à celles de département n'est pas moins né-

(1) L'état servile exclu ici ne peut s'entendre, sous aucun rapport, des anciens mains-mortables, dont la servitude a d'ailleurs été abolie par le décret de l'Assemblée nationale du 4 août dernier.

cessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du roi.

III. Pour composer, la première fois, les assemblées communales administratives, le comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un député par cent votans.

Les députés des neuf cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'administration communale; ils les choisiront tant dans leur sein que dans le nombre des autres habitans éligibles de la commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque canton.

Les membres composant l'administration communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entre eux pour former le directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque administration communale, les assemblées primaires se formeront de nouveau dans les cantons, pour nommer leurs députés qui éliront en remplacement des administrateurs sortis de fonction.

Chaque assemblée communale renouvellera aussi son directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussi-tôt que les neuf assemblées communales auront été formées, elles nommeront les membres qui composeront l'assemblée provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six députés par commune, et elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au corps législatif.

Des cinquante-quatre députés à l'administration provinciale, dix-huit, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera deux par égalité. Dix-huit députés seront attribués à la population du département, et les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque commune nommerait autant de députés dans ces deux dernières divisions, qu'elle aurait de parties de population ou de contribution, en divisant la population et la contribution directe du département en dix-huit parts.

Les assemblées communales pourront nommer les députés à l'administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du département. Dans le cas où ils auraient nommé dans leur sein, ceux de leurs membres qu'ils auront élus seront remplacés à l'*administration communale* dont ils faisaient partie. Les électeurs nommés par les assemblées primaires des cantons seront tenus alors de se rassembler, sans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les membres composant l'administration provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entre eux pour former le directoire provincial.

Tous les deux ans, la moitié des députés à l'administration provinciale sortira d'exercice, en observant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf communes; et les assemblées communales procéderont aux remplacemens, par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois pour la composition de l'administration provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept députés faisant la moitié des cinquante-quatre. De ces vingt-sept députés à remplacer, neuf, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera un: neuf autres députés seront attribués à la population, et les neuf derniers à la contribution directe; en sorte que la population du département et la masse de ses impositions directes étant divisées en neuf parts, chaque commune nommerait un député remplaçant par neuvième de population et de contribution. Ainsi la première proportion établie dans les députations se trouverait la même; et la représentation, se distribuant toujours également entre les neuf communes, malgré la variabilité de leur position respective, se maintiendrait constamment en équilibre.

Le directoire provincial sera aussi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différens pouvoirs, le comité pense qu'il faut redoubler d'attention, pour que les assemblées administratives ne puissent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur sera confiée, ni excéder ses limites. Ce n'est pas assez que l'objet de leur établissement soit indiqué dénominativement par leur qualification d'*administration provinciale* ou *communale*; il parait encore nécessaire qu'il soit statué conditionnellement par des dispositions expresses:

1°. Qu'elles sont dans la classe des *agens du pouvoir exécutif*, et des dépositaires de l'autorité du roi, pour administrer en son nom et sous ses ordres;

2°. Qu'elles ne pourront exercer aucune partie ni de la puissance législative, ni du pouvoir judiciaire;

3°. Qu'elles ne pourront ni accorder au roi, ni créer à la charge des provinces aucune espèce d'impôts pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit;

4°. Qu'elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à la concurrence de la quotité accordée par le corps législatif, et seulement pendant le tems qu'il aura fixé;

5°. Qu'elles ne pourront être traversées, ni arrêtées, dans leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Établissement des municipalités.

Nous avons vu jusqu'ici que, dans chaque commune, la représentation nationale pour la législature, et la représentation provinciale pour l'administration générale, tirent leurs élémens des assemblées primaires. Ces deux établissemens composent ensemble le grand édifice national. C'est sur la même bâse, c'est-à-dire, sur la même assise des assemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un second édifice politique, qui est la *constitution municipale*.

Commençons par bien fixer qu'elle est la nature de cette constitution. Le régime municipal, borné exclusivement au soin des affaires particulières, et pour ainsi dire privées de chaque ressort municipalisé, ne peut entrer, sous aucun rapport, ni dans le système de la représentation nationale, ni dans celui de l'administration générale. Les communes devant être les premières unités dans l'ordre représentatif qui remonte à la législature, et les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif, qui descend et finit à elles, chaque municipalité n'est plus dans l'État qu'un *tout* simple, individuel, toujours gouverné; et ces *tous* séparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais se corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il est important de donner à la Nation l'énergie à la puissance nécessaires pour défendre sa liberté, et aux municipalités une consistance utile et respectable dans leurs territoires, cette double considération doit vous porter à constituer les sept cent vingt grandes communes du royaume, en autant de corps de municipalité.

Vous n'auriez ainsi que sept cent vingt unités pour bâses, tant du régime municipal, que de la représentation nationale et de l'administration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque municipalité en rassemblant à un seul point toutes celles d'un même territoire que leur dispersion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le Peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de grandes aggrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confians et forts par cette union; aggrandissez les sphères où se forment les premiers attachemens civiques, et que l'intérêt de *communauté*, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son objet trop borné, se rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'institution des hôtels-de-ville et des municipalités villageoises, telle que nous la voyons aujourd'hui, devrait être entièrement réformée. La différence de nature et d'objet qui se trouve entre l'administration générale et le régime municipal, ne permettrait pas sans doute de faire reposer ce dernier dans l'*assemblée administrative* de chaque commune; mais les assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeraient des députés pour composer, au chef-lieu de la commune, une assemblée municipale.

Cette assemblée serait le *conseil d'administration*, et exercerait une sorte de *législature* pour le gouvernement du petit état municipal, composé du territoire entier de la commune; et le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des réglemens généraux que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la municipalité, serait remis à un *maire* élu par toutes les assemblées primaires.

Le conseil municipal déciderait, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissemens, etc.

Cette autorité du conseil s'étendrait ainsi non-seulement aux choses communes au district entier, mais encore aux choses particulières à chaque ville, bourg ou paroisse, qui lui adresserait ses *requêtes* ou *pétitions*.

Les villes et les paroisses de campagne auraient chacune une *agence* sous le titre de *bureau municipal*, qui veillerait à leurs intérêts locaux, et correspondrait pour leurs besoins avec le conseil de la municipalité commune. Enfin, le maire, chef du pouvoir exécutif municipal, comptable et responsable de ses fonctions au conseil, en ferait exécuter les arrêtés et les décisions par les bureaux municipaux qui lui seraient subordonnés.

Il résulterait de ce régime des municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La faiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité: de là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevées au-dessus des moyens, et tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier à la ruine de l'intérêt général.

Combien de municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des seigneurs, ou des curés, ou de quelques notables? Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins? N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes: l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale, est de la distribuer en plus grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires, plus éclairés et plus puissans, en les rendant moins nombreux. Alors ils pourraient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection et l'emploi de la garde nationale, et milice intérieure; puisqu'elles offriraient en chaque district d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique et de régime uniforme.

Les *agences* ou *bureaux de municipalité* nécessaires en chaque ville ou paroisse, seraient composés dans les villes, de quatre membres, lorsque la population serait de quatre mille ames et au-dessous; de six membres, depuis quatre mille ames jusqu'à vingt mille; de huit membres, depuis vingt mille ames jusqu'à cinquante mille; de dix membres, depuis cinquante mille ames jusqu'à cent mille; et de douze membres, au-dessus de cent mille ames. Ils pourraient être composés dans les campagnes de quatre membres, y compris le syndic, dans les paroisses de cent cinquante feux; de six membres, y compris le syndic, dans celles depuis cent cinquante feux jusqu'à trois cents; et de huit membres, y compris le syndic, au-dessus de trois cents feux.

Pour élire les membres des bureaux municipaux, tous les citoyens actifs se réuniront dans les villes en assemblées primaires, et dans les campagnes en assemblée générale de paroisse.

Tous les deux ans, les bureaux de municipalité seraient régénérés par moitié: la première fois au sort, et la seconde fois à tour d'ancienneté.

Le comité a cru devoir se borner aujourd'hui à vous présenter ces points fondamentaux de son travail; pressé par votre juste empressement à vous occuper de cette importante matière, il s'est hâté de vous soumettre ses premières vues, et il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir sur des bâses que votre approbation n'a pas consolidées.

Un membre entretient l'Assemblée du mode de la responsabilité des ministres.

M. Desmeuniers propose de les rendre responsables de leurs prévarications et de leurs dépenses.

Un membre de la noblesse veut que cette responsabilité n'ait d'autres effets que de demander compte des dépenses; car si un ministre, dit-il, fait un traité avec une Nation voisine, il n'est pas juste de lui en attribuer les suites.

M. Frétteau. Je propose d'autoriser M. le président à se retirer devers le roi, pour le prier de sanctionner désormais les décrets de l'Assemblée en forme de déclarations. En effet, ce n'est pas sans étonnement que l'on a vu des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi et promulgués dans de simples arrêts du conseil, arrêts qui sont tombés dans le mépris, puisqu'ils ne sont pas même signés du roi. Certes, les décrets du pouvoir législatif méritent au moins l'honneur de la signature de celui qui n'est délégué simplement que pour les exécuter. J'insiste donc pour que les décrets soient sanctionnés dans une déclaration, afin d'inspirer de la confiance au public.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas douteux qu'un ministre doit savoir son métier; il n'est pas douteux aussi que si vous avez décrété une peine afflictive, il sera puni sévèrement; s'il ne fait qu'une erreur notoire, il sera jugé entièrement incapable du ministère.

Comme le métier de ministre ne peut être sans candidats, il me semble que nous devrions les entendre.

En effet, dans le nombre des articles proposés, il est une question qui me semble avoir été oubliée; c'est celle de savoir si un ministre peut être membre de l'Assemblée nationale. Cette question s'est déjà présentée.

Plusieurs membres ont été portés au ministère, ils ont jugé à propos d'abdiquer le titre de représentans de la Nation; ils ont cru bien faire: mais il est permis d'avoir deux avis à cet égard. Les ministres du roi sont-ils éligibles dans cette Assemblée? dans mon opinion ce sentiment est soutenable.

Nous éprouvons tous les jours le besoin d'informa-

tion, il est très-possible d'en obtenir, surtout en finance. Pour moi, qui ne crains pas l'influence ministérielle, tant qu'elle n'agit pas dans l'obscurité du cabinet; pour moi, qui suis persuadé qu'un ministre désormais ici ne sera qu'un simple individu au milieu de ses égaux, je pense que nous avons besoin du concours des lumières ministérielles; j'en ai l'exemple réel dans un Peuple voisin.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée décide si la qualité de ministre exclut de l'Assemblée, et si tous ceux qui sont promus au ministère pendant qu'ils sont députés, ont besoin d'une seconde élection pour rentrer dans l'Assemblée.

La motion de M. de Mirabeau est applaudie; mais M. le président observe qu'il y en a déjà deux sur le bureau; ce qui fait renvoyer cette motion-ci à l'époque où l'on s'occupera de la qualité de ceux qui seront éligibles.

La motion de M. de Mirabeau étant ajournée, M. Desmeuniers donne lecture de la rédaction d'un arrêté sur la responsabilité. Le voici en substance:

« Les ministres et les autres agens de l'autorité seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre contre les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. »

M. Guillaume fait un amendement tendant à décréter qu'aucun ordre donné par le roi ne sera obligatoire, s'il n'est signé par le roi, et contre-signé par un secrétaire d'État.

M. Fretcau propose d'ajouter *même en finance*, et pour prouver la nécessité de cette addition, il rapporte que les comptes de la guerre d'Amérique n'ont jamais été arrêtés ni signés, et qu'on les a fait passer par cet usage si fréquent à la cour: l'usage facile des *bons*.

M. le Berthon rapporte qu'en 1787, il y a eu pour près de 180 millions de *bons*. On s'étonnera peut-être du grand travail du roi à signer tous les bons.

M. Anson fait quelques observations sur l'amendement de M. Guillaume.

L'amendement est décrété avec le précédent, présenté par M. Desmeuniers, en ces termes:

Les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif seront responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les malversations qu'ils peuvent commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et aucun ordre du roi ne sera exécuté, s'il n'est signé de sa majesté, et contre-signé d'un secrétaire d'État, ou par l'administrateur chargé du département.

Après avoir ajourné la seconde question de M. Fréteau à la séance du soir, ainsi que la demande d'un comité militaire, renouvelée par M. le chevalier de Lameth, M. le président lève la séance.

SÉANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE, AU SOIR.

On fait d'abord l'annonce des offres patriotiques dans l'ordre qui suit: 544 liv. 6 sous, montant de douze quittances d'arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, par M. Harger, expert écrivain. — Abandon de 300 liv. de pension par M. le comte Douain. — 200 liv. par M. Boesmier de Bardi. — Le père Eusebe, prieur de la Charité de Charenton, offre un ostensoir qu'il estime plus de 3000 l.; plusieurs châsses d'argent, une croix d'argent, et un grand nombre de belles écuelles d'argent; de plus, il déclare abandonner à ses vassaux tous les droits de trois ou quatre terres seigneuriales que sa maison possède. — 2,150 liv. par M. Monneron de Launay, député d'Annonai. — 24,000 liv., par M. le duc de Cossé. — 120 liv. par M. Mieger, maître d'hôtel de M. de Fargès, conseiller d'État. — 2,250 liv. par M. Guirol, ancien agent de change. — Abandon de la finance et des arrérages d'une charge d'échevin, par M. Bouchon, marchand de meules et échevin à la Ferté-sous-Jouarre. — Abandon de la finance d'une charge pour laquelle on a payé 6000 livres, par M. le Comte, lieutenant des maréchaux de France. — 24 livres pour la demoiselle Manon, femme de chambre à Paris. — 5000 liv. à titre de prêt, par un citoyen de Paris. — 2400 liv. par M. Laurence, député de Poitiers. — 400 liv. par mlle. Guiard. — 50 liv. par M. Vincent, l'un des garçons du café de Foi. — 200 liv. par plusieurs domestiques des bourgeois de Saint-Cloud. — 200 liv. par M. Boucher, attaché au service de madame la comtesse d'Esclignac. — 500 liv. par M. Prestat, maître drapier à Paris. — 200 liv. par M. Béranger, de Toulon. — 5 louis d'or par les contrôleurs et commis de la barrière de Saint-Denis à Paris.

On lit une lettre de M. Delley d'Agier, député suppléant du Dauphiné, et maire de Romans, dans laquelle il annonce que les citoyens de cette ville, et du bourg du péage de Pisençon, ont ouvert la souscription d'un don patriotique:

Une adresse de félicitation de la ville de Courpierre, en Auvergne, et de son arrondissement, composé de quarante-quatre municipalités, qui demandent l'établissement d'un siége royal dans cette ville.

Une lettre de M. le chevalier de Seneville, colonel du corps royal des colonies, qui annonce que les deux brigades qui composent ce corps, en garnison à l'Orient, ont souscrit pour une somme de 1200 liv. dans le don patriotique ouvert en cette ville, et prie l'Assemblée nationale d'agréer cette souscription, sous le seul point de vue du dévouement que tout Français doit à sa Patrie.

On lit ensuite une lettre du supérieur, du vicaire-général et du procureur-général de la congrégation de Cluni, par laquelle ils désavouent la démarche faite par quelques religieux de leur ordre, les accusent d'avoir employé de fausses signatures, et offrent à l'Assemblée de se rendre utiles, soit en travaillant à l'éducation publique, soit à quelques autres objets dont l'Assemblée nationale pourra leur présenter l'apperçu, s'en référant à cette égard à une adresse imprimée de la congrégation de Saint-Maur, qui est jointe à leur lettre.

L'Assemblée accueille ses offres avec satisfaction et ordonne l'impression de la lettre.

Le président ayant rappelé l'Assemblée à l'ordre du jour, on continue la discussion sur la motion tendante à faire transporter à l'hôtel des monnaies l'argenterie des églises.

Un membre du clergé propose un autre projet de décret sur le même objet.

Après quelques discussions, on présente plusieurs amendemens. La question principale consiste à savoir si l'Assemblée votera ou ordonnera le transport de la vaisselle.

M. le président interroge le vœu de l'Assemblée sur la continuation de la discussion, et il est décidé qu'elle est fermée.

On réclame la question préalable; mais l'Assemblée la rejette.

On établit ensuite la question de priorité entre deux différentes rédactions.

Le vœu de l'Assemblée est consulté; l'épreuve paraît deux fois douteuse. L'auteur de la seconde rédaction la retire, et un membre propose, pour simplifier la question, de demander à l'Assemblée de décider simplement, si elle veut *inviter* ou *ordonner*. Elle décide qu'elle invitera.

On fait ensuite lecture du seul projet resté sur le bureau et de plusieurs amendemens; quelques-uns sont retirés, un est rejeté, et le décret est ensuite porté en ces termes:

» Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'Assemblée nationale invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés religieuses, de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confraiies, de faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confraiies, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin.

On proclame ensuite les trois trésoriers patriotique; MM. l'évêque de Clermont, la Borde de Mereville et de Virieu ont réuni le plus de suffrages. Sur l'impossibilité où se dit M. l'évêque de Clermont d'accepter la marque de confiance dont l'Assemblée venait de l'honorer, M. de Bonnegens est nommé pour le remplacer.

On annonce les membres désignés par les bureaux pour assister à la bénédiction des drapeaux de la milice de Versailles.

M. de Baumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle. Messieurs, chargés par vous d'une commission importante, nous avons regardé comme notre premier devoir de nous pénétrer profondément de l'esprit du décret dont vous nous avez confié l'exécution.

Depuis long-tems l'Europe accuse de barbarie notre législation criminelle. La voix de l'humanité a retenti dans tous les cœurs: de terribles exemples ont trop prouvé les vices de la loi; et le sang de plus d'une victime innocente, que n'a pas sauvée la religion scrupuleuse des magistrats les plus vertueux, a déposé contre les formes de notre procédure.

Ce cri universel devait redoubler au moment où les citoyens français, réintégrés dans leurs droits, étaient avertis de la dignité de leur être.

La constitution, en distribuant les pouvoirs, avait à organiser le pouvoir judiciaire; elle devait surtout s'occuper de la justice criminelle, dont les rapports avec la liberté sont si prochains et si agissans.

Un système vaste et complet d'ordre judiciaire vous a été proposé par votre comité de constitution.

Cette œuvre profond, que vous avez honoré de vos applaudissemens, va chercher jusque dans les premières bases de la morale et de la justice, les principes dont il fournit des développemens très-lumineux.

Mais tandis qu'une sage lenteur diffère une régénération plus ou moins absolue, vous ne pouviez laisser, dans le code existant, des taches qui révoltent l'humanité. Vous avez voulu qu'elles disparussent sur-le-champ; et quand vous n'auriez été qu'un seul jour les législateurs d'une Nation libre, elle vous aurait dû ce bienfait.

Il était digne des lumières de la capitale et du guerrier philosophe qui commande à ses milices de donner le premier mouvement à cette réforme si vivement désirée.

La ville de Paris, théâtre principal d'une mémorable révolution, n'a pu échapper aux désordres qui en sont inséparables. Un grand nombre de citoyens s'y trouve chargés des accusations les plus graves. Les soupçons, fruit de la fermentation publique, augmentent et entretiennent à leur tour cette fermentation. Jamais il ne fut plus nécessaire d'écarter du sanctuaire redoutable de la loi, ces nuages qui, environnant à la fois, le juge, le coupable et la procédure, ne présentent au public que méfiance et terreur, où il ne doit voir que protection et sûreté.

Jamais il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions; et lorsque tout un Peuple agité est prêt à se joindre aux accuteurs, le citoyen dans les fers, seul, avec sa conscience, ne pourra-t-il invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur?

Il était juste que tout le royaume participât à des changemens qui partout sont nécessaire, partout sont appelés par l'opinion. Vos actes sont des lois; le premier caractère de la loi, c'est d'être générale; et comme vous avez voulu que ces changemens fussent subits, que leur exécution fût soudaine, vous avez voulu aussi qu'ils pussent s'adapter à l'ensemble des lois existantes; qu'ils pussent se pratiquer par les tribunaux qui subsistent; que, sans délai, sans préliminaires, ce bienfait fût dès-à-présent mis à la portée de ceux qui doivent en jouir, et de ceux qui doivent le distribuer jusque dans les juridictions les plus subdivisées.

Ce que vous attendez de nous n'est donc pas un code, mais un petit nombre d'articles; une régénération, mais une première réforme; un système durable de législation, mais une disposition provisoire. Vous avez voulu que, sous peu de jours, trois sources principales d'erreur et d'oppression disparussent de la loi, sans que la loi fût anéantie. Pour rechercher ces abus jusques dans leurs racines les plus déliées, il aurait fallut creuser trop profondément, et le désir de la perfection aurait nui à l'utilité du moment.

Enfin, nous avons cru devoir nous rappeler à tous les instans de notre travail, qui n'a rien de commun avec celui de la constitution, qu'autant les créateurs d'un pouvoir judiciaire ont dû s'élever au-dessus des institutions actuelles, pour concevoir les plans et tracer les dessins d'un édifice tout neuf, autant nous devions être soigneux de raccorder avec ces mêmes institutions, les inovations indispensables qu'il nous est prescrit d'exécuter.

Vous les avez bornées à trois par votre décret:

Rendre la procédure publique;

Accorder un conseil à l'accusé;

Admettre en tout état de cause, les faits qu'il propose pour sa justification.

Le premier de ces points, autant par son importance que par son étendue, mérite la plus sérieuse attention. La publicité embrasse la procédure toute entière, et elle en change, pour ainsi dire, la nature.

Ces deux considérations nous ont déterminés à fixer d'abord nos regards sur les effets de la publicité, à calculer son influence sur tous les actes de l'instruction et sur le jugement lui-même, à envisager cette influence sous le double rapport de l'intérêt public et de l'intérêt de l'accusé.

Ce sont ces deux grands intérêts que la législation doit soigneusement concilier. La sûreté publique doit être établie. Les passions qui enfantent les crimes doivent être réprimées par la crainte; mais l'humanité, l'humanité sainte doit être respectée, et avant tout, et par-dessus tout, l'innocence doit respirer tranquille à l'abri des lois. Heureux si ces principes sont empreints dans notre ouvrage, comme ils sont gravés dans nos cœurs!

Deux époques très-différentes sont à distinguer dans la procédure; celle qui précède le décret, celle qui le suit.

Un délit s'est commis: la société toute entière est blessée dans un de ses membres; la haine du crime, ou l'intérêt privé, amènent une dénonciation, ou motivent une plainte; le ministère public est averti par l'offensé, ou réveillé par la clameur générale; on constate le délit; on en recueille les indices; on en vérifie les traces. Il faut que l'ordre publique soit vengé; il faut que le malfaiteur soit connu.

Le magistrat, dépositaire de l'intérêt commun, s'adresse au juge; il demande à produire ses témoins, à administrer ses preuves; le juge les admet. Il recueille les témoignages, il rassemble, il constate les pièces de conviction. Jusque-là, il n'existe encore qu'un délit, des recherches, peut-être des soupçons; il n'existe pas encore d'accusé. Si la publicité accompagne ces recherches; si les notions transpirent à mesure qu'elles sont acquises; si chaque degré de vraisemblance ou de preuve qui s'accumule, est connu du coupable aussitôt que du juge, n'espérez pas que jamais la vindicte publique puisse être accomplie. Le seul espoir d'être ignoré aveuglait le coupable. Quoique tourmenté par sa conscience, il restait. Il est découvert, et il fuit. Il n'attendra pas que la preuve soit complette. On a saisi la trace qui doit conduire à lui, et il est évadé.

Le décret ne trouvera plus qu'un fugitif, et la procédure un contumace. Avec lui sont disparues toutes les traces de complicité. Il ensévelit, dans un odieux mystère, des vérités importantes: et qui sait si, par des moyens plus cruels, il n'essaiera pas encore de replonger dans la nuit l'instruction qui le menace? Trop certain que sa tête est déjà désignée, que risque-t-il d'accumuler de nouveaux crimes pour empêcher de nouvelles preuves.

Ainsi l'impunité certaine, l'impunité évidente rendra tous les crimes sans danger, et toutes les lois sans effet. Alors la société, continuellement souillée par les forfaits, ne sera jamais purifiée par leur expiration. Ce n'est pas, Messieurs, cet ordre de choses que vous avez voulu établir: l'intérêt public y serait sacrifié.

De quelle importance ne sont pas cependant ces premières procédures? Elles serviront de base à l'accusation; elles en détermineront peut-être l'évènement définitif. Demeureront-elles enveloppées de ténèbres?

Sera-ce désormais au sein de l'obscurité que le dénonciateur ira déposer sa révélation sur le registre formidable? Le dénonciateur, qui, trop souvent accusateur et témoin, a un si grand intérêt à ce que l'accusé soit trouvé coupable, pour n'être pas lui-même jugé calomniateur?

Sera-ce loin de toute lumière et de toute surveillance que sera reçue la plainte de la partie offensée, au hasard de la voir négligée par un juge distrait ou trop accablé d'autres soins; au hasard même de la voir longtems étouffée, s'il pouvait exister un juge assez coupable pour calculer la faiblesse de l'offensé et le crédit de l'offenseur? car, dans l'état actuel, cette plainte, dont la date est si importante, n'en a d'autre que celle du juge qui la reçoit.

Les procès-verbaux, les visites, les rapports des experts, tous ces moyens, si précieux pour constater la vérité, parce qu'ils saisissent les traces du délit toutes récentes, et qu'ils recueillent des témoignages muets et incorruptibles, ont, pour la plupart, une sorte de publicité naturelle. Il est sans inconvénient de leur en donner une légale et authentique.

Mais c'est surtout la première information, celle qui doit précéder et motiver le décret, qu'il serait alarmant de laisser consommer dans la nuit du secret actuel de la procédure.

La loi doit elle-même environner son ministre, du respect qu'elle doit exiger pour lui; mais c'est en le plaçant dans la lumière qu'elle doit l'investir de confiance et d'honneur. Il dispose du sang des hommes, et les hommes ne sauraient trop constater, par leurs yeux, avec quelle sainte circonspection ce ministère redoutable est exercé.

Renfermés dans des murs impénétrables, un commissaire, un greffier, un témoin, tiennent aujourd'hui le fil de la vie des citoyens. Un commissaire, pénétré sans doute du sentiment effrayant de ses devoirs, incapable de ce relachement que produit l'habitude, supérieur à toutes les passions de l'humanité; mais sujet, hélas! à l'erreur qu'il n'est pas donné aux hommes d'éviter constamment.

Un témoin, souvent grossier, et qui ne connait ni l'ordre des idées, ni la valeur des expressions.

Un greffier, instrument passif, et presque toujours subordonné.

Chaque mot qui échappe au témoin, et qui est dicté par le commissaire, sera recueilli et apprécié par le juge. Chaque mot décidera du degré de la preuve et du destin de l'accusé. Cette rédaction sera pesée, en jugeant, au poids du sanctuaire; mais elle aura été l'ouvrage d'un seul; d'un seul qui avait à démêler l'obscurité du langage rustique d'un témoin; d'un seul qui n'a pas pu être averti s'il s'est trompé, et qui, dans tous les cas, ne peut avoir que sa conscience pour surveillant et pour juge.

L'intérêt de l'accusé ne vous a pas paru suffisamment protégé dans cet ancien ordre de procédures, et la publicité, dont vous attendez de si heureux effets, vous semblerait trop tardive, si l'instruction avait déjà fait d'aussi grands pas avant de lui être soumise.

Il a donc fallu imaginer un moyen d'accorder la vindicte publique avec la sureté de l'accusé, d'écarter les inconvéniens d'une obscurité alarmante, et ceux d'une publicité prématurée; et c'est pour y parvenir que nous vous proposons, Messieurs, d'adjoindre au ministère public et au juge, pour toutes les procédures qui précéderont le décret, un certain nombre de citoyens notables, liés, par un double serment, à garder le secret des actes dont ils seront témoins, et à veiller, pour l'accusé, à la régularité, à l'impartialité de toutes les opérations. Ces notables, au nombre de deux ou de quatre, pris dans un nombre plus considérable, nommés chaque année par les municipalités, formeraient une sorte de jurés ou de pairie, dont le témoignage irréprochable serait tout à la fois rassurant pour l'accusé, et honorable pour le juge.

Rien ne serait fait hors de leur présence, depuis la dénonciation jusqu'au décret. Devant eux la plainte serait remise et sa datte assurée; les procès-verbaux dressés, les rapports d'experts reçus, les pièces de conviction vérifiées. Devant eux seraient ouis les témoins de l'information; par eux la conscience du juge serait rassurée sur le sens exact et précis des dispositions; leurs interpellations salutaires, mentionnées au procès-verbal, réveilleraient à propos l'attention du commissaire, sur quelques circonstances qui peuvent lui échapper, et établiraient entre eux et lui une heureuse émulation, un concours d'exactitude et de zèle toujours favorable à la vérité.

Les citoyens, accoutumés, par cette institution, à s'associer aux fonctions augustes de la magistrature, s'élèveraient peu-à-peu au sentiment si utile de leur propre dignité. Ils ne considéreraient plus le droit de juger leurs semblables, ce droit de tous les hommes libres, comme la prérogative d'une caste particulière; ils s'approcheraient peu-à-peu de cette esprit public, si nécessaire à l'établissement du jugement par jurés, établissement qui n'est pas étranger à la France; mais qui, pour renaître dans son climat primitif, exige peut-être plus de mouvement encore dans les esprits, que de changement dans les institutions.

Tels sont, Messieurs, les avantages qui nous ont frappés, dans l'adjonction des citoyens notables, à tous les actes qui doivent précéder le décret, et cette adjonction s'adapte très-aisément avec toute le marche actuelle du procès.

Presque tous les actes en sont conservés; l'ordre même n'en est pas interverti; l'admision des notables, témoins discrets et impartiaux, et leurs signatures ajoutées partout à celle du témoin, du greffier et du juge, augmentent l'authenticité de la procédure, sans en accroitre les embarras.

Si quelqu'un regrettait qu'une publicité plus complette n'éclairât pas, dès l'origine, tout le progrès de l'instruction et des charges, et nous citait les formes de l'Angleterre à l'appui de son opinion, nous nous croirions fondés à lui répondre, qu'assujétis à conserver toute la partie de l'ordonnance dont vous n'avez pas prononcé la réformation actuelle, nous n'avons pu emprunter du code des Anglais, ni les grands, ni les petits jurés, ni le *warant*, au moyen duquel toute procédure débute par la capture de la personne soupçonnée, qui, à la vérité, obtient sa liberté en beaucoup de circonstances, moyennant caution.

Nous pourrions ajouter qu'imitant l'esprit plutôt que les termes de cette législation, nous ne laissons, dans notre projet, subsister un secret quelconque, que jusqu'au moment où l'accusation commence, et nous plaçons la publicité la plus entière immédiatement après l'exécution du décret.

Sans en avoir reçu la mission expresse, nous osons vous proposer ici d'ordonner que tout décret sera rendu au moins par trois juges, parce que cette injonction n'exigerait qu'un article très-court et très-facile à rédiger.

Un autre article, également juste et concis, pourrait aussi éviter aux personnes domiciliées la gravité du décret de prise-de-corps, quand le titre d'accusation ne peut conduire qu'à une peine infamante, et non pas à une peine afflictive.

Dès l'instant où, par le décret, la loi a désigné l'accusé et saisi sa personne, elle est dispensée de garder avec lui un mystère affligeant. Tout ce qui a été fait, doit lui être communiqué; tout ce qui sera fait, le sera publiquement: son interrogatoire, cette partie si essentielle pour sa défense, si formidable pour sa conviction, n'a rien qui doive être soustrait aux regards du public. Cette épreuve importante n'aura aucun des caractères de la surprise, et aura tous ceux de la vérité; elle sera précédée de la connaissance de toutes les charges, et de la lecture de toutes les pièces; elles seront connues de l'accusé qui répond, comme elles le sont du magistrat qui interroge; et celui-ci n'aura plus la douleur de voir un homme innocent, mais effrayé, hésiter, balbutier des réponses incertaines dont il redoute les conséquences, parce qu'il les ignore, et s'accuser faussement lui-même, en substituant le mensonge à la vérité.

Ce malheur, si déploré par les magistrats qui en ont fait une longue expérience, sera prévenu encore par les lumières du conseil, dont l'accusé pourra implorer le secours. Cette disposition, déjà connue dans l'ordonnance pour certains titres d'accusations plus compliquées, n'a besoin que d'être étendue à tous les cas, et admise avant l'interrogatoire dont elle ne différera point l'époque beaucoup au-delà des vingt-quatre heures prescrites par la loi. Mais le conseil ne pourra ni interrompre l'interrogatoire, ni répondre pour l'accusé. C'est de la bouche de celui-ci que doit sortir sa justification ou la preuve de son crime. Vous voulez, Messieurs, donner des armes suffisantes à l'innocence: vous ne voulez pas fournir au crime le moyen d'échapper à la vengeance de la loi.

Animés du même esprit, vous avez voulu permettre à l'accusé de faire, dans tous les momens de l'instruction, la preuve des faits qui importent à sa justification. Acun article peut-être, dans l'ordonnance de 1670, n'exige une réformation plus pressante que celui des faits justificatifs. On a peine à concevoir comment la loi, si soigneuse à recueillir les vestiges du crime, et d'en prévenir le dépérissement, repousse, pendant toute l'instruction, les faits justificatifs, et n'en admet la preuve que quand la procédure est déjà consommée. Elle n'a point assez prévu, cette loi, que le tems peut faire disparaître les traces les plus décisives en faveur de l'innocence; elle n'a point assez calculé les angoisses d'un accusé qui languit long-tems dans les chaînes, qu'un fait justificatif, prouvé dès l'origine, aurait pû faire tomber aussitôt.

Une réformation si précieuse ne vous coûtera qu'un article.

Mais en permettant aux accusés de repousser les témoignages rapportés contre eux, en leur opposant une preuve contraire, vous ne voulez pas sans doute qu'ils éternisent les procédures par des preuves fustratoires, et vous autoriserez le juge à rejeter les faits qui lui paraîtront impertinens et inadmissibles.

Nous parcourons rapidement les autres actes de la procédure, et nous trouvons par tout que la publicité seule leur donne un dégré suffisant de bonté, et répond à toutes les objections.

Admettez le public au récollement, à la confrontation des témoins qui ont déposé avant le décret: admettez-lez aux informations par addition, et aux confrontations qui en font la suite, aux interrogatoires devenus nécessaires par l'allégation des faits nouveaux; et tous les intérêts plublics et privés sont à couvert, et rien n'est dérangé dans l'ordre judiciaire, rien ne suspend l'activité des lois, rien n'introduit dans l'organisation générale ce moment de stagnation et d'embarras, qui est toujours au préjudice de la société.

On peut considérer comme une simple conséquence des principes que vous nous avez donnés à développer, l'admission des reproches contre les témoins en tout état de cause: car il n'y a pas de moment où il faille repousser la vérité; et les caractères qui la font reconnaître ne dépendent pas de l'heure où elle se présente à nos yeux.

Mais l'acte qu'il importe sur tout de rendre public, celui qui doit completter la tranquillité de l'innocence, et concilier aux magistrats un tribut mérité de confiance et d'estime, c'est le rapport du procès: ce dépouillement compler, clair et précis des faits, des indices et des preuves. L'humanité vous engagera vraisemblablement à éloigner l'accusé de ce moment solennel et décisif; mais le Peuple entier y veillera pour lui, partagé entre la commisération et la justice. Mais son défenseur y sera admis à résumer verbalement tous ses moyens de justification.

Enfin nous arrivons au moment du dernier interrogatoire, où l'accusé paraîtra pour la dernière fois sous les yeux du public, et pour la première fois en présence de tous ses juges: nous osons encore dépasser notre mission en vous proposant de ne point affliger ses regards par cet instrument d'un funeste présage, qui convertit en opprobre, même les soulagemens accordés par la compassion à l'humanité défaillante.

Cette réforme de la sellete, déjà projetée dans un tems où les opérations du ministère ne jouissaient pas de la faveur publique, a été critiquée alors comme minutieuse. Nous osons la reproduire, parce que rien nous paraît minutieux dans de si grands intérêts; parce qu'un premier mouvement de répugnance ou d'effroi, peut affaiblir ou distraire les idées de l'accusé, quand il devrait au contraire recueillir toutes ses forces pour le dernier instant accordé à sa justification.

Le jugement doit suivre immédiatement le dernier interrogatoire; il paraît nécessaire à la liberté, à l'étendue des discussions qui le doivent accompagner, que les magistrats, retirés dans l'intérieur de la chambre du conseil, se livrent, dans le calme le plus profond, à cette fonction redoutable; ils rentreront, pour prononcer; car la peine décernée au crime, ou la justification de l'innocence, ne sauraient être accompagnées d'une publicité trop éclatante.

Vous fixerez, Messieurs, dans votre sagesse, si vous le jugez à propos, qu'elle pluralité de suffrages sera désormais requise pour faire prévaloir l'opinion qui condamne un homme à une peine afflictive, et surtout à perdre la vie. La ville de Paris avait provoqué votre décision sur ce quatrième objet; mais il n'est pas renfermé dans le décret que vous avez porté sur la délibération des représentans de cette commune.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 66. DU 29 SEPTEMBRE AU 1.er OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE AU SOIR.

Suite du rapport de M. de Beaumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle.

Ce ne sera pas ici le lieu d'objecter que toute fixation proportionnelle, autre que la simple pluralité, aboutit à faire prévaloir l'avis de la minorité sur celui de la majorité : car cette observation, vraie en général, ne reçoit pas son application, quand l'avis de la majorité simple est combattu par de fortes présomptions de droit qui lui sont contraires.

Toutes les considérations ne sont que des calculs de probabilité. Ce sont des probabilités qu'additionne tout homme qui recueille et qui compte des suffrages. Or, toute probabilité doit être comparée avec les présomptions opposées ; et de toutes les présomptions, la plus forte, la plus sacrée, celle qui doit être la plus religieusement consultée, c'est la présomption de l'innocence.

Vous déterminerez, Messieurs, à quelle majorité proportionnelle de suffrages doit céder cette présomption, sur laquelle toute justice repose.

La finit la procédure ; mais nous avons cru devoir à l'humanité de vous adresser une dernière observation.

Déjà le roi, digne en tous points du titre glorieux que vous lui avez décerné, a banni de la France l'usage cruellement absurde d'arracher aux accusés, à force de tourmens, l'aveu des crimes, vrais ou faux, dont ils étaient prévenus ; mais il vous a laissé la gloire de compléter ce grand acte de raison et de justice.

Il reste encore dans votre code une torture préalable ; si les rafinemens de la cruauté la plus inouie ne sont plus employés à forcer les hommes de s'accuser eux-mêmes, ils sont encore mis en usage pour obtenir des révélations de complices. Fixer vos yeux sur ce reste de barbarie, n'est-ce pas, Messieurs, en obtenir de vos cœurs la proscription ? Ce sera un beau, un touchant spectacle pour l'Univers, de voir un roi et une Nation, unis par les liens indissoluble d'un amour réciproque, rivaliser de zèle pour la perfection des lois, et élever, comme à l'envi, des monumens à la justice, à la liberté, à l'humanité.

M. Target, autre membre de ce comité, propose un projet de décret composé de 26 articles.

Le président lève la séance, et la remet à demain 9 heures, indiquant pour l'ordre du jour les articles relatifs à la constitution.

SÉANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal.

M. le marquis d'Ambli dénonce à l'Assemblée le refus du comité des finances de donner à l'imprimeur l'état des pensions. L'on peut juger, dit-il, d'après tous les obstacles que le comité des finances oppose à l'impression, si cet état excitera la confiance publique.

Cette observation n'a pas de suite.

M. le président rappelle l'ordre du jour. Il lit le premier article de la série proposée par le comité de constitution.

M. Desmeuniers propose de mettre, au lieu du pouvoir législatif, les représentans de la Nation.

M. le Grand dit que c'est ici le moment de fixer la prérogative législative, etc. que sans cela ce serait accorder indirectement l'initiative au roi.

M. Treilhard observe que cet article est absolument inutile, puisque la distinction des pouvoirs est déjà fixée.

M. Martineau répond à M. Treilhard qu'il faut renfermer le pouvoir exécutif dans ses justes limites, que sans cela les ministres finiraient bientôt par usurper l'initiative.

M. Desmeuniers relit l'article ; il est conçu en ces termes :

» Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération ; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la Nation. »

Exclusivement est l'amendement de M. Desmeuniers.

M. Target s'élève contre le mot *lois* substitué à *décrets*, qui se trouve dans la rédaction du comité. Il dit qu'un décret ne devient loi, qu'après la sanction.

Sa réflexion est trouvée juste par plusieurs membres ; néanmoins le mot lois est conservé.

On fait encore un amendement, qui consiste à finir l'article par ces mots : *Appartient à la Nation ;* mais il n'est pas appuyé.

Enfin l'article, tel que nous venons de le transcrire, est admis à l'unanimité.

M. le président fait donner lecture du second article.

« Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations. »

M. Malouet propose comme amendement d'ajouter :

« Conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation. »

Il prétend que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens provisoires pour les différens départemens qui lui sont subordonnés ; que l'Assemblée nationale, qui a ordonné la responsabilité, ne peut elle-même se réserver le droit de faire des réglemens d'administration ; enfin, il conclut à ce que le roi soit autorisé à faire des réglemens au moins provisoires.

Un membre réfute M. Malouet, en disant que l'article remplit ses vues, puisque le roi est autorisé à faire des proclamations conformes aux lois.

Un autre membre refuse au roi le droit de faire des réglemens provisoires ; il prétend que ce droit résidant dans les mains du pouvoir exécutif, nous replongerait dans les mains du despotisme.

Au milieu de cette diversité d'opinions, M. Target défend l'arrêté du comité.

Un membre de la noblesse prétend que si le roi ne pouvait faire des réglemens, il faudrit que le corps législatif fût toujours en activité ; car, par exemple, pour l'armée, les réglemens provisoires sont à chaque moment nécessaires.

M. l'évêque de Langres va plus loin ; il convient que les réglemens concernant la législation ne peuvent être faits que par le corps législatif, mais quant à l'administration, il dit que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens, non pas provisoires, mais définitifs. Il fait donc un sous-amendement à l'amendement de M. Malouet, c'est de retrancher le mot *provisoire.*

Un membre de la noblesse cite un exemple où il croit que les réglemens provisoires, de la part du roi, sont nécessaires. L'Angleterre, pour entraîner la désertion des matelots, accorde des primes considérables ; il faut donc laisser au roi le moyen de prévenir la désertion.

M. Anson propose une autre rédaction. Le roi ne pourra pas, par des réglemens, même provisoires, suspendre ou arrêter l'exécution des lois. Cette rédaction, bien inférieure à celle du comité, a cependant été applaudie.

M. Reubell parle avec force et éloquence.

Il y aura toujours des bases, dit-il, sur lesquelles le roi pourra appliquer ses proclamations. Certainement il n'est pas nécessaire d'accorder au roi pour cela le pouvoir de faire des réglemens provisoires.

M. la Poule dit que ce serait accorder au roi une portion du pouvoir législatif. Celui seul qui peut faire des lois définitives peut faire des lois provisoires. Sans cela, c'est détruire tout, et ce que nous avons déjà fait devient inutile.

M. Goupil de Préfeln. Vous avez déjà séparé les pouvoirs, vous avez déterminé les principes, et vous êtes sur le point de les confondre. L'on vous a parlé du mot *provisoire ;* mais c'est là ouvrir une porte aux abus que nous n'avons pas encore réformés. J'adopterais l'amendement de M. Anson, mais j'ajouterais un sous-amendement ; c'est que le roi ne pourra même interpréter les lois. Cela ne me paraît pas trop rigoureux ; c'est à cette interprétation, que le conseil a toujours faite selon son intérêt, que nous avons dû notre esclavage.

M. Buzot. Je crois que l'article est très-bien rédigé ; il ne s'agit dans ce moment que de la législation générale, et le pouvoir exécutif ne peut faire sur cette matière aucun réglement ; mais quand on sera parvenu au point de circonscrire le pouvoir exécutif, on déterminera quelle sera sa latitude et son influence, soit vis-à-vis des assemblées provinciales, soit pour l'armée, etc.

M. Duport adopte la même distinction, et réfute les raisonnemens des préopinans.

M. le vicomte de Mirabeau. Je vous demande, Messieurs, si c'est dans ce moment que l'on doit affaiblir le pouvoir exécutif, déjà si languissant et si furieusement attaqué ; dans ce moment, où nous n'avons qu'une liberté si voisine de l'anarchie.

Cependant nous voulons détruire le reste des ressorts qu'a conservés le pouvoir exécutif. J'oserai demander à l'Assemblée si elle est si sûre des lois qu'elle va porter, qu'elles ne seront susceptibles d'aucune interprétation ; si cela est, il faut sans doute déclarer que le roi n'aura point le droit de faire aucun réglement ; mais, au contraire, ces lois ne sont faites que par des hommes soumis à l'erreur : il faut laisser au pouvoir exécutif le soin de faire rédiger ces réglemens. La permanence doit rassurer sur le prétendu entêtement de toutes les prérogatives du pouvoir législatif.

M. Pétion de Villeneuve. Vous avez voulu distinguer les pouvoirs ; vous avez à peine réussi dans ce grand travail que vous les mettez déjà aux prises. L'on parle de laisser au roi le soin d'interpréter nos lois, mais ces interprétations ont toujours détruit les lois principales, ont toujours produit le despotisme.

En admettant le principe du préopinant, des ministres pervers, des hommes ambitieux chercheront à envahir le pouvoir législatif. Ils l'envahiront et seront nos législateurs.

Non, Messieurs, le pouvoir législatif seul a droit de faire et d'interpréter des lois. L'on vous a dit qu'il faillait distinguer la législation générale de tous les détails ; cette distinction est vraie ; posons maintenant le principe, et nous en tirerons la conséquence quand il en sera tems. Je demande donc que le pouvoir exécutif ne puisse ni suspendre ni interpréter les lois.

M. Desmeuniers appuye le discours de M. Pétion.

M. le Berthon, premier président du parlement de Bordeaux, s'élève contre le droit d'interprétation que l'on voudrait accorder au pouvoir exécutif. L'interprétation, dit-il, appartient à celui qui fait les lois, sans cela les pouvoirs sont confondus.

M. le marquis de Bonnay convient des principes ; il se contente de citer quelques exceptions, où il prétend que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens, par exemple, relatif à l'armée.

M. Desmeuniers lui réplique par une citation de ce qui se pratique tous les ans en Angleterre quant au bill de mutinerie.

M. Malouet reprend la parole, pour soutenir la thèse qu'il avait avancée ; il reconnaît la distinction des pouvoirs, mais il persiste à dire que le roi doit avoir le droit de faire des réglemens de police, d'économies, etc. Son opinion qui paraissait outrée excite quelques murmures ; ce qui lui fait dire qu'il prouvera un jour qu'il est loin d'être l'apologiste des ordonnances ministérielles.

M. de Saint-Fargeau répond à M. Malouet qu'il ne s'agit ici que de la législation en général, et non de l'administration ; que quand on en sera arrivé à ce moment ; il faudra avoir la plus grande circonspection ; car le gouvernement, sous prétexte d'établir des lois d'administration, a établi des impôts, tels que les insinuations, les contrôles, etc. Il est donc à craindre que le pouvoir exécutif, en fesant des lois d'administration ; ne mette encore des impôts.

D'après la division demandée, M. le président met en question si l'Assemblée veut renvoyer à l'organisation du pouvoir exécutif tous les détails des réglemens.

La question des réglemens est renvoyée, à l'unanimité, à l'organisation du pouvoir exécutif.

M. le président met ensuite aux voix l'article présenté par le comité, et que nous avons donné plus haut. Il est adopté.

On donne ensuite lecture de l'article suivant :

Art. III. La création ou suppression des offices, commissions et emplois appartient exclusivement au corps législatif.

La lecture de cet article occasionne de grands débats.

M. de Préfeln propose, comme amendement, de retrancher les mots *emplois* et *commissions.*

Un autre membre demande la suppression du mot *exclusivement*, et l'addition : *avec le consentement du roi.*

M. Target rend compte des motifs qui ont déterminé le comité à proposer cet article. On a vu, par un abus très-répréhensible, des hommes, ne pouvant obtenir des places vacantes, obtenir la création de

places sans fonctions ; la France se rappellera longtems que la reine a créé une charge de dame du Palais pour dégoûter madame ne Noailles. Cette place, créée sans objet, sans fonctions, a coûté à la France la retraite de M. Turgot, et 400,000 livres de gages annuels, payés à la dame du Palais.

M. Target fait sentir surtout la nécessité de ne pas laisser au pouvoir exécutif la liberté d'abolir et de créer des charges dont on prive ceux qui luttent contre le despotisme, et dont on gratifie ceux qui sont bas et rampans.

M. Martineau fait une distinction. Toutes les charges relatives à l'administration du pouvoir exécutif doivent être à la nomination du roi, et celles qui sont dépendantes du corps législatif doivent être créées par lui et nommées par la Nation. Il demande ensuite ce que le comité entend par *emplois* et *commissions*.

M. Target répond que ce sont tous les emplois qui ne sont pas érigés en titre d'offices ; tous les emplois que le gouvernement crée et qu'il faut soudoyer.

M. Martineau réplique que la Nation seule fixera les places des agens ; qu'elle fixera la dépense de chaque département, et que les termes *commissions* et *emplois* deviennent inutiles.

M. Garat appuye l'observation de M. Martineau.

M. Emmery. Il est nécessaire de suivre la dépense des départemens ; par exemple, dans la partie militaire, il ne faut pas avoir une armée de lieutenans généraux, mais une armée de combattans ; il ne faut pas que le pouvoir exécutif puisse multiplier les états-majors, multiplier tous les subdélégués ; en un mot, tous les agens inutiles qui enlèvent en grande partie les fonds destinés à leur département.

M. l'évêque de Langres. Ce n'est pas ici le moment de s'expliquer sur ces objets, l'on traitera des emplois militaires lorsque l'on s'en occupera ; l'on s'occupera des places de judicature quand ont traitera de l'ordre judiciaire. Je demande donc la question préalable.

M. de Virieu. Ce serait préparer aux successeurs de la scession actuelle de grands motifs d'ambition et de grands moyens de troubler l'État, si on laissait le soin des emplois militaires au corps législatif. En Angleterre le parlement, sous Charles I^er^, s'était arrogé le droit de nommer aux places militaires, et Charles fut détrôné.

L'ennemi est à vos portes ; assemblera-t-on le corps législatif ? l'ennemi attaque vos frontières ; sera-ce le corps législatif qui les ira défendre ? Si le corps législatif peut créer des places, les représentans deviendront ambitieux, chercheront à les obtenir ; et delà les emplois mal remplis.

M..... M. de Virieu n'est pas heureux dans le choix de ses autorités ; le sénat à Rome avait sans doute une très-grande influence dans l'armée, et Rome a conservé sa liberté. Le roi de France, c'est-à-dire, ceux qui l'entourent, ont nommé aux emplois ; a-t-on à s'applaudir du choix qu'ils ont fait jusqu'ici des agens du despotisme ? non, sans doute, puisque sous nos derniers rois une maîtresse fesait un général d'armée.

Un membre démontre la nécessité des mots emplois et commissions. Vous avez l'intention, dit-il, de supprimer les intendans ; mais qui vous garantira que le roi ne les rétablira pas sous un autre nom, si le roi peut créer des commissions ?

M. Pison du Galand appuye la question préalable par de très-longs raisonnemens.

M. le duc d'Aiguillon défend l'article du comité, et il propose cet amendement :

« Tout citoyen ne pourra être destitué sans un jugement préalable et suivant les formes. »

L'amendement de M. le duc d'Aiguillon est appuyé par M. Chapelier.

M. Dubois de Crancé assure qu'il y a en ce moment plus de dix mille officiers et plus de douze cents officiers généraux. C'est pour multiplier les emplois, dit-il, que l'on a doublé les régimens et l'état-major ; il n'y a pas un petit gentilhomme de campagne s'arrogeant le titre de baron ou de marquis, qui ne veuille être lieutenant-colonel. Delà premier colonel, colonel en second, colonel à la suite, lieutenant à la suite.

Enfin l'on va aux voix. D'abord on soumet à la délibération la question préalable, et il est décrété qu'il y a lieu à délibérer.

On propose l'amendement de rayer, *emplois et commissions*.

M. Duport propose seulement le mot *commissions* ; car, dit-il, dans le corps diplomatique il est des emplois il faut nommer sur-le-champ.

M. de Clermont-Tonnerre appuye ce qu'a dit M. Duport. Il faut quelquefois retirer un ambassadeur pour envoyer à sa place un ministre plénipotentiaire.

Le terme *commissions* est d'abord retranché, et ensuite celui d'*emplois*.

M. le président met aux voix le second amendement ; celui qui porte sur la rature du mot exclusivement. Il se fait deux épreuves ; l'une et l'autre sont douteuses.

Le clergé avait, dit-on, beaucoup d'étrangers dans ses bancs ; on s'en est plaint hautement.

M. le chevalier de Lameth change la délibération, en présentant une rédaction pour concilier tous les esprits ; elle est conçue dans les termes suivans :

« Toute création et suppression d'office ne pourra se faire qu'en vertu d'une loi. »

Des membres élèvent des doutes sur les décrets prononcés, à cause des étrangers qui sont, disent-ils, parmi le clergé. On est forcé d'aller au voix pour savoir si ces décrets subsisteront, et ils sont déclarés valables.

L'on revient au second amendement. M. le président prononce le décret, et déclare la rature du mot *exclusivement*.

Ce décret excite des réclamations ; M. le président consulte le vœu de l'Assemblée sur la certitude ou l'incertitude de la majorité.

L'Assemblée décide que la majorité est pour la conservation du mot *exclusivement*.

M. le président se rétracte avec une franchise digne d'éloge. L'Assemblée, dit-il, a décrété que j'avais commis une erreur, et décrete que le mot *exclusivement* restera dans l'article.

M. le président met aux voix l'amendement qui consiste à ajouter *avec la sanction du roi*.

M. Pétion observe que cet amendement est contraire au mot *exclusivement* que l'Assemblée a adopté. Il fait voir que cette question tient à l'organisation des pouvoirs ; que, pour les organiser, il n'est pas besoin de la sanction du roi, puisque les offices tiennent à l'organisation des pouvoirs, et il demande la question préalable.

M. de Clermont-Tonnerre représente que le mot *exclusivement* n'est là que pour ôter au pouvoir exécutif la liberté de créer des offices, qu'ainsi il y a lieu à délibérer. En effet, il est décrété qu'il y a lieu à délibérer.

M. le président soumet un quatrième amendement, proposé par M. le duc d'Aiguillon. M. de Mirepoix en demande l'ajournement. L'auteur de l'amendement y consent. M. le président met donc aux voix la rédaction de l'article. On demande celle présentée par M. le chevalier de Lameth ; les opinions se heurtent long-tems pour le choix des deux rédactions.

Pendant cette discussion, M. de Crillon dénonce le subdélégué de Saint-Quentin, non député, et qui a affirmé trois fois qu'il l'était. Ce particulier étant dans les bancs des communes, a voté à toutes les délibérations. Plusieurs membres demandent qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal ; mais on continue la délibération.

M. le président donne lecture d'une rédaction qui vient d'être déposée sur le bureau, en ces termes :

« La création et substitution des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du pouvoir législatif, et sanctionné par le roi. »

Cette rédaction est adoptée à la très-grande majorité.

La séance se termine par recevoir deux députations ; l'une, du district de Saint-Magloire, qui, sur une motion de M. de Vergennes, adhère à l'arrêté de l'Assemblée nationale de samedi dernier, et offre en conséquence de payer le quart de son revenu, suivant la demande de M. Necker : l'autre, des soldats invalides, qui sont venus apporter à l'Assemblée une somme de 100 liv.

L'arrêté du district de Saint-Magloire et le discours des soldats invalides seront imprimés.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE AU SOIR.

La séance étant ouverte, un de messieurs les secrétaires rend compte des adresses et des dons patriotiques.

M. Gillot, receveur des consignations d'Etampes, 12 liv. — M. l'abbé Dubosquet un ouvrage intitulé : *Droit Ecclésiastique Français*, en deux volumes, pour former un nouveau code ecclésiastique. — MM. Lambert l'aîné, Guyon, Dufossé, Morry fils, commis chez M. Legrand, marchand de drap, rue Saint-Denis, à Paris, 150 liv. — 160 liv. par un attelier de 24 compagnons sculpteurs. — M. de Neuville, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'infanterie, retiré à l'hôtel des invalides, une paire de boucles d'argent, une chaîne d'or, un cachet à chiffre, une clef et deux breloques en or. — MM. les commis des invalides de la marine de Paris, 6330 liv. pour le quart de leur revenu. — M. le vicomte de Gronon, ancien capitaine de Royal-Dragons, renonce à une pension de 800 liv. de retraite, accordée après 33 ans de bons et loyaux services. — M. Bardeille, conseiller au présidial de Saintes, renonce à la finance et aux arrérages de son office. — Un ecclésiastique, membre de l'Assemblée nationale, qui ne veut pas être nommé, dépose sur le bureau la renonciation de tout ce qui peut lui être dû pour frais de voyage et honoraire pendant tout le tems de la session. — M. André-Louis Gaudin, deux billets de caisse de 200 liv. chacun. — Un particulier, une paire de boucles d'argent. — MM. Jean-Nicolas Prével et Alexandre Prével, frères, font remise d'un contrat dû par la communauté des balanciers de Rouen, d'une rente de 72 liv. — M. David, citoyen de Paris, jouissant de 15,000, donne 7500 liv. — M. le chevalier Daverne, 1200 liv., montant de ses appointemens arriérés, et renonce à une pension de 200 liv., la seul qu'il ait. — M. de Moras, deux billets de loterie, l'un de 200 liv., échu le premier janvier 1789, de la loterie du mois d'octobre 1788, avec la prime qui peut lui être échue ; l'autre de 400 liv. de la loterie de 1783, avec la prime qui peut lui être due. — M. Bullot d'Aumart et sa femme, deux chaînes, une tabatière et un étui, le tout en or ; un plat d'argent à deux anses, puis sa quittance des six derniers mois de 1788, d'une rente sur l'hôtel-de-ville de Paris, de 344 liv. — Un particulier qui veut être inconnu fait remettre, par M. Brichard, son notaire, 585 liv. ; plus, le désistement d'une rente de 50 liv., au capital de 1000 liv. ; le désistement de la somme de 2100 liv., pour le décompte net des arrérages d'une pension de 603 liv., à lui accordée par brevet du 1^er^. octobre 1779. — MM. Caillaud, sergent, Gauthier et Frondier, grenadiers du district de l'Oratoire de Paris, remettent, au nom de leur compagnie, une somme de 300 liv. — Madame la marquise de Massoles donne une écuelle d'argent, deux couverts, deux cuillers à ragoûts, une paire de boucles d'oreilles de brillans, une autre petite paire de boucles et une épingle en diamans fins, et dix écus par mademoiselle Thierry, sa femme de confiance. — M. Félix Nogaret, bibliothécaire de madame d'Artois, offre un bas-relief sans prix, emblême de l'erreur, c'est-à-dire la révocation de l'édit de Nantes. C'est un tableau allégorique où Louis XIV foule aux pieds l'hérésie.

L'affaire principale dont on s'est occupé à cette séance, est l'affaire de M. d'Esterhazi ; l'on se rappelle que ce commandant a été accusé d'avoir fait arrêter militairement quatre citoyens, dans une émeute arrivée à Marienbourg.

Ce commandant s'est justifié, en prouvant qu'il était à vingt-quatre lieues de Marienbourg lors de cet évènement. La légèreté avec laquelle ce militaire a été dénoncé à l'Assemblée, a porté un membre à présenter le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale déclare qu'aucune dénonciation ne pourra être faite à l'Assemblée que les pièces justificatives n'aient été déposées sur le bureau.

Cet arrêté n'a pas été mis en délibération, quoiqu'appuyé.

L'Assemblée a témoigné son impatience pour aller aux voix. Il a été décrété que M. le président écrirait à M. le comte d'Esterhazi, qu'elle voyait avec plaisir sa justification : et sur le surplus de l'affaire, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Pendant la discussion, M. le président s'est retiré pour porter au roi différens décrets. M. l'ex-président a pris le fauteuil. L'arrêté relatif à M. d'Esterhazi étant pris, l'Assemblée lève la séance.

SÉANCE DU JEUDI 1^er^. OCTBRE.

M. le président ouvre la séance par la lecture d'une lettre de M. le premier ministre des finances :

M. le président, je vous prie de me faire connaître l'heure à laquelle l'Assemblée veut me permettre de l'entretenir de son dernier décret sur les finances.

Je suis avec respect, etc.

Signé, NECKER.

L'Assemblée décide qu'il sera admis à midi.

Un membre fait la motion d'ouvrir les séances à huit heures du matin, et de les finir plutôt.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture du procès-verbal : il s'élève quelque contestation sur la rédaction. M. Barnave demande que l'on retranche un détail sur les doutes de la majorité, relativement aux décrets d'hier. Ce détail est suprimé.

M. de Virieu, l'un des trois trésoriers de la caisse patriotique, annonce que plusieurs citoyens viennent offrir à la Nation des sacrifices importans, et désirent être admis.

L'Assemblée, dérogeant au parti qu'elle a pris de

renvoyer la présentation des dons aux séances du soir, leur permet de se présenter.

Les députés du corps de la librairie et de l'imprimerie de Paris, font l'offre patriotique d'une somme de 20,000 liv. M. Knapen père, syndic, portant la parole, dit :

Nosseigneurs, venir au secours de la Patrie, est le devoirs de tous les citoyens. Le corps de la librairie et imprimerie de Paris s'empresse de donner des preuves de son zèle aux dignes représentans de la Nation, dont les exemples excitent si puissamment au patriotisme. Nous venons déposer entre les mains de votre auguste Assemblée 20,000 liv., avec le regret de ne pouvoir offrir à la Nation une somme plus considérable.

M. le président. L'Assemblée nationale, voulant vous témoigner sa satisfaction pour les sacrifices que vous faites à la Patrie, vous invite à assister à la séance.

M. le président annonce que le roi a sanctionné le décret sur les gabelles, et que S. M. examinera incessamment ceux sur l'imposition des privilégiés, et sur l'abolition des droits de franc-fief.

On passe à l'ordre du jour, en soumettant à la discussion l'art. IV des questions proposées par le comité de constitution, et dont voici la teneur :

« Aucun impôt, en nature ou en argent, ne peut être levé ; aucun emprunt manifesté ou déguisé ne peut être fait, sans le consentement exprès des représentans de la Nation. »

M. Martineau propose deux amendemens.

Le premier, pour la correction du style, emprunt *direct* ou *indirect*.

Le second porte sur les principes de la société. Il demande que l'on ajoute, sans le consentement exprès des représentans de la Nation.

M. Dangevilliers fait deux observations : la première, de mettre au lieu d'*impôt*, terme favori et chéri du despotisme, celui de *contribution*, qui appartient à une société libre. La seconde, de mettre encore *charges publiques*, telles que les corvées, etc.

Le premier amendement de M. Martineau, *emprunt direct* ou *indirect*, est adopté.

Le second amendement de M. Martineau est adopté avec un sous-amendement de M. Barnave, qui est de mettre *décret* au lieu de *consentement*.

Le troisième amendement, qui est adopté, consiste à ajouter l'*Assemblée* des représentans.

On voulait mettre aussi que tout impôt ne pourra être prorogé ; mais on a renvoyé à l'article qui contient cette disposition, l'amendement de M. Dangevilliers. Quant au mot *contribution*, il a été ajouté.

Plusieurs autres amendemens proposés sont acceptés presqu'aussi-tôt. Il en est un qui entraîne quelque discussion : il consiste à ajouter qu'*aucun papier-monnaie ne pourra être mis en circulation, ni aucune refonte d'espèces être faite autrement que par un décret exprès, etc.*

M. le comte de Mirabeau. Toute objection contre cet amendement impliquerait absurdité ; je m'offre à le prouver, si l'on en fait quelqu'une.

M. Target. Le comité de constitution se propose de présenter, par la suite, un article séparé sur cet objet ; l'Assemblée peut donc différer de s'en occuper dans ce moment.

M. le comte de Mirabeau. Les comités sont très-certainement l'élite de l'Univers ; mais l'Assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilége exclusif d'éclaircir et de débattre les questions. Un comité n'est pas tellement préparateur, qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité prochaine, et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'Assemblée une question dont le renvoi pourrait compromettre, dans l'opinion publique, la doctrine des représentans de la Nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion de mots, fondée sur une confusion d'idées, entraîne hors des principes ceux qui montre de la tolérance pour le papier-monnaie ; il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours maître de refuser, du papier-monnaie, que l'on est forcé d'accepter. La caisse d'escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettait en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnaie, et l'on voudrait aujourd'hui conserver à son papier, le honteux privilège du papier-monnaie ! — Messieurs, quoi qu'en veuille dire le comité, je soutiens que le papier-monnaie appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire.

M. Anson. Le papier-monnaie n'est ni emprunt, ni impôt ; je réclame la division.

M. le comte de Mirabeau. Je ne sais dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt, ni à celle de l'impôt. Mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main ; non que je ne sache que, dans des occasions extrêmement critiques, une Nation peut être forcée de recourir à des billets d'Etat, (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnaie,) et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est apperçu et certain dans un avenir déterminé. Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la Nation seule ait le droit de créer des billets d'Etat, un papier quelconque, qu'il ne soit pas libre de refuser. Sous tout autre rapport, tout papier-monnaie attente à la bonne-foi et à la liberté nationale ; c'est la peste circulante : je conclus à ce que l'amendement soit discuté, ensemble ou séparément de l'article, comme on voudra ; mais j'opine pour qu'il ne puisse être ajourné plus tard qu'à demain.

M. de Fermont demande qu'on fasse de l'amendement un article séparé.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely est du même avis, et présente une rédaction de l'article en ces termes :

« Aucune altération dans les monnaies, aucune refonte, aucun papier-monnaie, aucuns effets royaux ne pourront être établis sans le consentement exprès des représentans de la Nation. »

M. le comte de Mirabeau. Les deux préopinans sont hors de la question. Il s'agit seulement de savoir aujourd'hui si l'on peut, sans un décret de l'Assemblée nationale, établir un papier qu'on ne pourrait refuser. La partie de l'amendement concernant les monnaies sera remise, sans inconvénient, à un autre époque.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Il n'appartient pas au gouvernement d'ordonner au Peuple de prendre des valeurs fictives, pour des valeurs réelles. L'établissement d'un papier-monnaie est presque une banqueroute, c'est au moins un impôt ou un emprunt ; les principes répugnent, dès-lors, à ce que le pouvoir exécutif puisse le créer. L'amendement doit être simple et dans la forme suivante : *au pouvoir exécutif n'appartient pas d'établir un papier-monnaie.*

M. le comte de Mirabeau. Cette Assemblée est le sanctuaire des principes, la division demandée est juste peut-être ; les principes sur lesquels cette demande est établie ne le sont pas ; je demande que la seconde partie soit immédiatement discutée.

Sur la demande de plusieurs membres, les propositions sont divisées.

On laisse donc pour un moment la question du papier-monnaie, pour décréter l'article que l'on avait abandonné.

Le voici tel qu'il a été décrété.

Article constitutionnel.

Aucun impôt ou contribution en argent ou en nature, ne peut être levé, aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'Assemblée des représentans de la Nation.

On revient à l'article du papier-monnaie. M. Anson, qui voulait éviter le combat auquel se préparait M. de Mirabeau, demande l'ajournement.

M. Pétion veut parler ; le clergé s'y oppose, en demandant à la presque unanimité de ses membres, et avec violence, la clôture de la discussion.

On est obligé de consulter l'Assemblée pour savoir si M. Pétion aura la faculté de se faire entendre.

M. de Mirabeau. Le clergé craint-il que l'établissement de quelque papier-monnaie futur, ne porte sur ses biens ? Je fait la motion spéciale que désormais l'on ne délibère plus sans discussion.

L'Assemblée décrète que l'on délibérera sur cet objet, sans discussion.

Le président veut mettre aux voix l'ajournement ; il s'élève divers débats. M. Barnave, malgré le décret, revient sur le fond de la question, disant hautement que l'ajournement serait fatal au crédit : bientôt il a été forcée au silence, et la question est ajournée à demain.

M. le président annonce que M. le premier ministre des finances attend que l'Assemblée lui permette d'entrer. Il est introduit, et porte la parole.

Le ministre des finances. Messieurs, je viens vous remercier très-humblement des sentimens de confiance qui ont contribué à vous faire adopter les idées dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; ces sentimens seront toujours l'objet de mon ambition et ma récompense la plus précieuse, et je vous prie de recevoir avec bonté l'hommage de ma respectueuse reconnaissance.

Je ne sais pourquoi l'on a voulu me faire considérer l'étendue et la plénitude de votre confiance comme une sorte de responsabilité qui m'était imposée ; il n'en est aucune qui pût m'effrayer. Si quelqu'un d'ailleurs doit s'exposer à des reproches, ne vaut-il pas mieux que ce soit moi ; et que vous, Messieurs ; qui pouvez faire tant de bien, vous soyez, si vous le voulez, absolument à part dans l'issue de cette grande circonstance ?

Vous ne perdrez pas de vue néanmoins qu'une ressource inusitée est commandée par une réunion de circonstances sans exemple. Il existe des besoins urgens et considérables ; il n'y a plus de crédit, et le numéraire effectif est entièrement disparu. Que reste-t-il donc ? Un grand effort proportionné à cette grande vertu.

C'est un malheur sans doute, et un grand malheur que d'être obligé de conseiller le recours à une contribution considérable : je le connais pour la première fois, et j'en éprouve toute l'amertume.

Quoiqu'il en soit, me conformant à la teneur de votre dernière délibération, j'ai cru devoir vous proposer mes idées sur le décret qu'on attend avec impatience de la part de cette Assemblée ; j'ai supposé pour un moment que j'avais à en tracer l'esquisse, et je demande la permission de vous en faire lecture.

Esquisse ou projet de décret.

L'Assemblée nationale, ayant pris en considération le rapport qui lui a été fait de la situation des finances par le premier ministre de ce département, conformément aux ordres du roi, a reconnu la nécessité ;

1°. D'assurer par une délibération préalable l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ;

2°. De pourvoir aux besoins extraordinaires qui sont indépendans des dépenses fixes ;

3°. De concourir autant qu'il est en son pouvoir à la sûreté des paiemens les plus prochains, et à la levée des embarras dans lesquels se trouve, en ce moment, le trésor royal.

En conséquence, l'Assemblée nationale a voté et décrété les dispositions suivantes :

Première partie relative aux revenus et aux dépenses fixes.

Art. I^er^. Les dépenses ordinaires de la guerre, des gouvernemens et des maréchaussées qui, dans le compte des finances, se montent à 99,160,000 liv. non compris ce que les provinces et les villes s'imposent et versent directement dans les caisses militaires, et non compris encore les pensions militaires, qui font partie de la dépense générale des pensions, seront diminuées de 15 à 20 millions, en augmentant cependant d'une manière raisonnable la paie et le sort des soldats.

II. L'Assemblée nationale rend un hommage respectueux aux sentimens qui déterminent leurs majestés à ne former dorénavant qu'une seule et même maison, et elle accepte avec reconnaissance la résolution prise par sa majesté de réduire à 20 millions les diverses dépenses connues sous le nom de *maison du roi*.

III. L'Assemblée nationale chargera son président de se retirer pardevers le roi, pour faire connaître à sa majesté que, vu la nécessité d'établir une économie sévère, l'Assemblée prie le roi de prendre en considération l'étendue des fonds destinés annuellement aux maisons des princes, et de vouloir bien concourir à leur réduction. Le président fera connaître à sa majesté, que cette réduction pourrait soulager l'Etat d'une somme de plusieurs millions.

IV. L'Assemblée remerciera sa majesté des ordres qu'elle vient de donner pour un nouveau retranchement successif d'un million dans le département des affaires étrangères.

V. L'Assemblée a décrété que les pensions actuellement existante seraient diminuées dès-à-présent de 5 à 6 millions, et elle charge le comité des finances de former un projet conforme à cette disposition, et de le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

VI. L'Assemblée approuve que le supplément de deux millions cinq cents mille livres fourni par le trésor royal à la caisse du clergé soit retranché de l'état des finances.

VII. L'Assemblée décrète que, lors de la réunion prochaine des vingtièmes, de la taille, et de la capitation tailliable dans une seule imposition territoriale d'une somme déterminée, cette somme surpasse de 15 millions le produit actuel de ces impôts, à la charge que tous les abonnemens particuliers soient abolis, et que toutes les personnes et toutes les terres privilégiées concourent dans une juste proportion au paiement de l'imposition territoriale. Et se réserve de plus, l'Assemblée, d'examiner incessamment s'il ne lui conviendra pas mieux que chaque province soit chargée des dépenses indiquées dans le discours du premier ministre des finances, montant à 15 millions.

VIII. L'Assemblée nationale détermine la suppression actuelle des haras.

IX. L'Assemblée nationale approuve que les autres

économies indiquées par le premier ministre des finances soient rappellées et expliquées plus particulièrement dans le rapport du comité des finances, et que le tableau circonstancié de ces économies soit mis incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale.

X. Entend l'Assemblée qu'un parfait équilibre soit établi entre les revenus et les dépenses fixes, d'une manière quelconque, avant le premier janvier de l'année prochaine.

XI. L'Assemblée statue pareillement que la perte de revenu occasionnée par la réduction du sel; que l'abolition entière de cet impôt, si elle a lieu, ou de tout autre, seront exactement remplacées par d'autres contributions, de manière que l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ne soit jamais dérangé.

Seconde partie, relative aux besoins extraordinaires.

De nouveaux emprunts ne pouvant qu'augmenter le déficit actuel, et l'état du crédit public ne permettant pas d'ailleurs de trouver par ce moyen des fonds équivalens aux besoins extraordinaires de cette année et de la suivante, l'Assemblée nationale, ayant égard au péril dans lequel se trouve la chose publique, et pénétrée de l'intérêt qu'ont tous les citoyens au maintien de l'ordre et de la foi publique, a statué et statue ce qui suit :

Art. Ier. Il sera demandé à tous les habitans et à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire et patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, et à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cause, et sous quelque motif que ce soit.

II. Cette contribution extraordinaire et momentanée devant être égale et proportionnelle, afin que chacun soit disposé à s'y soumettre, elle a été réglée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, impositions, intérêts par billets ou obligations ou rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti, et de plus à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnayés que l'on garde en réserve.

III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées; il ne sera même imposé aucun serment.

La formule sera :

Je déclare avec vérité que telle somme de..... dont je contribuerai aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale.

Ou bien, si cela est,

Je déclare, etc..... que cette contribution excède *la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée nationale.*

IV. Ces déclarations se feront pardevers les municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou pardevers tels délégués nommés par ces municipalités.

V. Les marchands et autres citoyens qui, dans quelques villes, paient leur capitation en commun et par rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de la contribution patriotique, et ils feront leur déclaration pardevers les syndics de leur communauté.

VI. Les personnes absentes du royaume enverront directement leur déclaration aux municipalités de leur principal domicile, ou donneront procuration de la faire.

VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier janvier de l'année prochaine, et les municipalités appelleront ceux qui seraient en retard.

VIII. Il sera dressé, sans perte de tems, un tableau du montant général des déclarations, pour comparer ensemble les contributions de chaque province et de chaque ville.

IX. Chaque municipalité aura un registre dans lequel ces déclarations seront inscrites, et ce registre contiendra les noms des contribuans, et la somme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux collecteurs des vingtièmes ou de la capitation, et les deniers seront remis aux receveurs des impositions ou aux trésoriers des provinces, qui les remettront sans délai au trésor royal ou à sa disposition.

XI. Le tiers de la contribution totale sera payé d'ici au premier avril 1790; le second, du premier avril 1790 au premier avril 1791; le troisième, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul paiement, seront libres de le faire, et ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. Ne seront assujettis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'est que de 400 liv.: ils seront déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV. Les ouvriers et journaliers sans propriété ne seront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrandre libre et volontaire d'aucun citoyen.

XV. Au mois d'avril 1792, et à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos et scellé par chaque municipalité, et déposé à son greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

XVI. A l'époque où le crédit nationale permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, il sera procédé au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret.

XVII. Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses droits; et en cas de mort, l'État sera affranchi de ce remboursement.

XVIII. Chaque municipalité sera tenue d'informer les administrations de sa province de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent décret, et ces administrations en rendront compte à un comité composé du ministre des finances et des commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée et l'emploi de la contribution patriotique.

Troisième partie, relative au moment présent.

L'Assemblée nationale s'en remet au roi du soin de prendre avec la caisse d'escompte ou avec des compagnies de finances tels arrangemens qui lui paraîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

L'Assemblée nationale approuve que le premier ministre et le comité des finances examinent, de concert, les projets qui seront présentés pour la conversion de la caisse d'escompte dans une banque nationale, et que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale invite les particuliers, les fabriques et les communautés, à porter leur argenterie aux hôtels des monnaies, et elle autorise les directeurs de ces monnaies à payer le titre de Paris 55 liv. le marc en récépissés, à six mois de date sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans le recouvrement de la contribution patriotique: l'Assemblée nationale autorise de plus le trésor royal à recevoir dans l'emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Voilà, Messieurs, le projet ou l'esquisse du décret qui paraît devoir être la suite de votre dernière délibération relative aux finances: je soumets ces idées à votre jugement, en me permettant encore de vous observer que rien n'est plus instant.

Il me reste, Messieurs, à vous demander une grâce, c'est de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir, en signe de zèle et de bon exemple, ma soumission particulière à la contribution patriotique; je l'ai fixée à cent mille francs, et je déclare avec vérité qu'elle est fort au-dessus de la proportion que vous avez adoptée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président. Monsieur, le nouveau sacrifice que vous faites à la Patrie, ne peut surprendre l'Assemblée nationale; sur le surplus, elle délibérera.

M. Necker se retire, au milieu des applaudissemens de la presque unanimité de l'Assemblée.

M. de Cazalès. Placés dans les circonstances les plus orageuses, différer de prendre un parti, c'est prendre le parti le plus dangereux. Vous avez dû adopter sur le champ, et de confiance, un plan de contributions momentanée; mais aujourd'hui, qu'on vous propose de décréter la première partie de ce plan, qui établit les dépenses fixes de l'État et les réductions à faire, pouvez-vous y consentir sans examen? Je propose donc d'ajourner cette première partie du mémoire de M. Necker, pour la livrer à la plus sérieuse discussion; il faut s'occuper aujourd'hui, sans lenteur et sans retard, des deux autres parties.

M. le comte de Mirabeau. On peut concilier la juste mesure, dans la déclaration de la fixité des dépenses, avec la nécessité encore plus urgente de consacrer le plan du premier ministre des finances. Lorsque vous lui avez donné la dictature financière, elle n'a pu sans doute être que provisoire; il est donc nécessaire de discuter la rédaction des articles qu'il vous propose aujourd'hui.

Dans le préambule du projet de décret, il est dit que l'Assemblée nationale veut faire face à ses engagemens, *autant qu'il sera en son pouvoir.* Cette expression est inconvenable. L'Assemblée doit tout ce qu'elle peut, et elle pourra tout ce qu'elle voudra.

La première partie du projet de décret, *économie, réduction*, est celle qui fournit le plus matière aux observations. Elle n'est qu'une perspective consolante; on y trouve d'ailleurs des expressions telles que celle-ci: *une taxe de quinze à vingt millions.* Les réductions qu'elle présente sont au-dessous de nos devoirs. Et par exemple, il m'est impossible de concevoir qu'il soit difficile de diminuer les dépenses de la maison des princes; il m'est difficile aussi de comprendre qu'elles ne puissent être réunies à celle du roi et de la reine, pour laquelle on accorde vingt millions.

Quant aux pensions, elles seraient encore énormes au taux indiqué; et je crois que si vous adoptez provisoirement les restrictions proposées sur cet objet, vous devez annoncer à la Nation, que votre intention n'est pas de vous arrêter là.

Dans ce même projet de décret, on fait déclarer à l'Assemblée, qu'elle veut établir l'équilibre entre la recette et la dépense *d'une manière quelconque.* Qu'est-ce que cela veut dire, *d'une manière quelconque?* Cette expression, vague au moins, doit être supprimé. La formule de déclaration, *je déclare avec vérité*, n'est pas plus convenable que le serment; l'intervention de la vérité n'est-elle pas pour tout homme une intervention religieuse? il faut qu'on dise simplement, *je déclare.*

Il y a aussi une observation à faire sur la remise qu'on propose des fonds au trésor royal, d'ici à trois ans. Si le trésor royal existe encore dans trois ans, il jouira d'une existence très-secondaire.

Voilà les premières observations qu'une lecture très-rapide m'a permis de faire; j'en demande une seconde, coupée à chaque article par la discussion.

Je me résume: un ajournement entraverait les dispositions du premier ministre des finances; nous pouvons accepter, mais sans prétendre borner à cette acceptation, nos travaux en ce genre.

Voici le projet de décret que je présente :

L'Assemblée nationale arrête d'envoyer le projet de décret présenté par le premier ministre des finances, à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction de manière que la première partie devienne le préambule du décret. Arrête en outre, que le président se retirera pardevers le roi, pour présenter à son acceptation, les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits.

M. de Cazalès. Malgré les observations de M. le comte de Mirabeau, je n'en insiste pas moins sur les inconvéniens qu'il y aurait à traiter l'article des dépenses fixes séparément du système général des finances, et la nécessité de la méthode quand l'Assemblée est nombreuse et la matière importante. J'observe sur le remboursement proposé dans l'article 17, qu'il ne fera nul bien, et surchargera à l'avenir l'État d'une dette immense qu'il serait à propos de prévenir.

M. de Clermont-Tonnerre. L'ajournement tendrait à retirer une partie de la confiance que vous avez accordée. Les réformes ont été l'écueil de tous les plans; vous adopterez celles qui vous sont présentées, en ajoutant que vous ne vous arrêterez pas-là.

M. Duquesnoy. Vous avez adopté le plan du ministre, il ne porte pas seulement sur les contributions, mais encore sur les réductions. Le projet de décret est le discours de M. Necker, réduit en articles: vous avez adopté de confiance le plan, acceptez de confiance le décret. Si vous attendez l'établissement de votre nouveau système, de plan général, vous différerez les réductions et vous perdez les économies dont vous pouvez jouir dès aujourd'hui. Je demande, avec M. de Mirabeau, la discussion article par article, du projet de rédaction seulement.

M. Pétion de Villeneuve. On propose d'adopter dès aujourd'hui provisoirement, de confiance, et sauf la rédaction, les décrets proposés à discuter la rédaction; ce n'est pas adopter dès aujourd'hui. Jusqu'à présent on ne vous a parlé que de réduction, et il est sans doute fort agréable d'adopter même provisoirement des réductions; mais on ne peut en faire aucune sans avoir un plan déterminé pour le département dans lequel elles sont faites. Si le ministre avait des plans, il devrait les remettre sous vos yeux; s'il n'en a pas, ses promesses ne peuvent-elles pas paraître vagues et illusoires?

Un autre objet me donne encore quelques inquiétudes. M. Necker a parlé dans son rapport et dans les décrets d'aujourd'hui, de quinze millions de bonifications provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés: vous avez décidé par votre décret sur l'impôt, que le produit de ces impositions tournerait à la décharge du Peuple. Que devient alors cette bonification? Je demande qu'avant de délibérer on renvoie l'examen des décrets au comité des finances.

La suite au n° prochain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 67. DU 1er AU 5 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 1er. OCTOBRE.

M. Duport. Le désordre et l'état désastreux des finances ont été considérés par nos commettans comme les moyens les plus efficaces d'assurer la constitution. Adopter le plan, c'est établir dans les finances un ordre qui nous ôtera ces moyens. Je soumets cette observation à la sagesse de l'Assemblée. Si vous persistez, à accueillir le plan, il est nécessaire d'exprimer positivement que la première partie annonce un équilibre certain entre la recette et la dépense, et que l'amélioration du sort du Peuple résultera encore d'un grand nombre de bonifications également certaines.

M. le comte de Virieu s'occupe à établir la nécessité d'adopter la totalité du plan, et de se borner à la discussion des expressions qui peuvent avoir échappé à la sagacité du ministre.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angeli. Nous devons nous proposer deux objets importans, rassurer le Peuple sur son sort, et les créanciers de l'Etat sur leurs droits. Ce double but sera également atteint, en présentant dans une adresse les modifications proposées par le ministre des finances, comme le moindre terme des espérances de la Nation. Le second terme serait la diminution de 18 millions sur les impôts, établie dans le rapport présenté par M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances. Le troisième terme, toutes les diminutions qui seront reconnues possibles.

M. Brostaret, touché de l'observation faite par M. Duport, développe encore cette opinion, et propose la motion suivante :

L'Assemblée nationale s'occupera de l'examen du plan de M. le premier ministre des finances. Les changemens qu'elle y fera ne seront définitivement arrêtés qu'après que le comité des finances en aura conféré avec ce ministre, dont il rapportera les observations à l'Assemblée.

Le plan examiné ne sera définitivement exécuté qu'après que le roi aura accepté toutes les bases de la constitution.

M. le duc de Mortemart. La proposition du préopinant est trop tardive. Vous avez adopté de confiance le plan de M. Necker, et vous ne pouvez retirer cette adoption.

En reconnaissant la justesse de l'observation de M. Pétion de Villeneuve sur les 15 millions, je la détruirai par l'exposition d'un fait. M. Necker, en proposant cette bonification, a dit que dans le cas où par quelque disposition elle se trouverait anéantie, elle pourrait être remplacée par une imposition particulière à chaque province, pour les décharger de contributions les moins imposées, les travaux de charité, etc. Objets qui sont tous en ce moment à la charge du trésor public.

M. le marquis de Toulongeon. Je pense qu'il serait à propos d'offrir en même tems à la Nation les articles arrêtés sur la constitution, la déclaration des droits et le décret du subside volontaire, et qu'ils devraient être présentés en même tems au roi, qui exprimerait à peu près ainsi son acceptation :

Je reconnais les présens articles comme principes de la Constitution française ; je m'oblige à en conserver les droits, et à en maintenir l'exécution de toute la force du pouvoir qui m'est confié.

Il serait peut-être encore nécessaire d'établir dès-à-présent la base du pouvoir judiciaire, afin qu'elle soit en même tems publiée.

M. Garat l'aîné appuie l'avis précédemment énoncé par M. de Mirabeau et M. de Mortemart.

M. le comte de Mirabeau. Je ne peux pas penser qu'on cherche à nous faire tomber dans un piége que personne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'es pas décrétable : c'est celle des réformes. M. Necker sait très-bien qu'un ministre, quelque tranchant qu'il puisse être, n'a pas autant de puissance sur cet objet que l'Assemblée nationale. Un ministre ne peut réussir en pareille matière à opposer aux obstacles une grande force, et cette force ne peut se trouver que dans la volonté générale, que l'Assemblée des représentans de la Nation est seule en état d'exprimer.

Bornons-nous à dire au Peuple : voilà *votre pis aller ;* vous ne pouvez pas être plus mal que cela ; vous pouvez être mieux que cela. Nous devons sanctionner la promesse de cette perspective, et voilà tout.

La première partie des décrets proposés par le ministre, nous fournit le préambule qui devra précéder les décrets contenus dans les deux autres. Il faut charger le comité des finances de combiner avec M. Necker le projet de rédaction, pour vous le soumettre ensuite ; et vous devez décider que préalablement le président se retirera par devers le roi, afin de présenter à son acceptation les divers articles arrêtés sur la constitution, et la déclaration des droits.

M. de Cazalès retire sa motion, et adopte celle de M. de Mirabeau, à laquelle l'Assemblée accorde la priorité sur les deux qui ont été proposées.

Cette rédaction est ainsi conçue :

Arrêter d'envoyer le projet de décret présenté par le premier ministre des finances à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie devienne le préambule du décret. Arrêter, en outre, que le président se retirera par devers le roi, pour présenter à son acceptation, les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits.

M. d'Eprémesnil. La seconde partie de l'arrêté de M. de Mirabeau lève le voile que vous avez voulu jeter sur une grande question : *acceptation* n'est pas *sanction.*

Je demande que cette question soit examinée mûrement, et non décidée par surprise. Il est de la loyauté de l'Assemblée et de son devoir étroit de traiter cette question. Pourriez-vous vous décider à choisir un moment d'urgence ? Et croyez-vous que dans le for intérieur l'acceptation du roi serait libre ?

Je demande aussi la division de la rédaction et l'ajournement de la seconde partie, afin qu'elle soit discutée avant d'être décidée.

M. le baron d'Allarde. Il faut que le comité soit autorisé à discuter non-seulement la rédaction, mais encore les dispositions.

M. Barnave. Il n'y a pas lieu à délibérer sur cette division avant l'établissement légal de la sanction par la constitution ; il n'est naturellement qu'une chose à demander, l'acceptation : en la sollicitant, on ne lève pas le voile religieux que l'Assemblée a voulu jeter sur la question.

M. de Cazalès prétend que la division est si peu contestable, qu'elle ne doit pas même être soumise à la délibération.

M. le président. Le réglement établit qu'un membre a droit de demander la division, mais non qu'il peut la décider.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, que la division n'aura pas lieu. Elle adopte la rédaction de M. le comte de Mirabeau.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 1er OCTOBRE AU SOIR.

La discussion a d'abord porté sur le refus opiniâtre, mais à la vérité indirect, du comité des finances, de livrer à l'impression la liste et l'état des pensions.

Il n'y a rien de statué à cet égard ; on remarque cependant qu'un membre du comité se plaint d'avoir trouvé des pensions que l'on continue de payer à des morts.

L'on rappelle l'ordre du jour.

M. le baron de Wimphen renouvelle sa motion sur l'établissement d'un comité militaire.

Cette motion, dont nous avons rendu compte, porte qu'il sera composé de douze personnes qui, de concert avec le ministre de la guerre, s'occuperont de travailler à l'organisation d'un plan militaire, lequel sera soumis à l'Assemblée. Elle réunit tous les suffrages.

Trois autres motions sont faites sur le même sujet ; l'une de M. Dambly, qui tend à ne travailler à l'organisation militaire que quand le ministre de la guerre aura donné tous les renseignemens ; l'autre, de M. de Cazalès, qui veut laisser au roi le soin de statuer sur les forces de l'armée ; la troisième, proposée par un ecclésiastique, tend à écarter du comité militaire tout homme qui n'aurait pas quarante ans ; elle est soutenue par quelques membres ; mais M. Bureau-de-Pusy la combat avec une grande supériorité ; il finit par dire : le grand Condé, et M. de la Fayette ne seraient-ils pas la censure la plus forte de la motion qu'on nous propose ?

L'Assemblée décrète la motion de M. le baron de Wimphen.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE.

M...., rend compte, au nom du comité des finances, de la rédaction des décrets présentés hier, et pour lesquels le comité s'est concerté avec le ministre, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu.

M. de la Chèze rappelle l'observation du comte de Mirabeau, sur la formule de déclaration que devront faire les contribuables au nouveau subside. Il demande que la perception de cette contribution soit faite sans frais, par les receveurs particuliers et généraux ; et pense qu'on doit supprimer du décret, l'article qui a rapport à la vaisselle, aux bijoux et à l'argent comptant.

M. Target. Il est évident que si le roi est autorisé à traiter avec la caisse d'escompte ou avec d'autres compagnies de finances, la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale se trouvera réduite à la perception ; et je demande que cette surveillance s'étende sur l'emploi des sommes qui proviendront du nouveau subside ; ce qui sans doute est dans l'esprit du ministre, et qu'alors le comité surveille les traités qui seront faits, par le roi, avec les compagnies de finance.

M. Camus. Je demande si le président s'est conformé aux ordres qu'il a reçus hier de l'Assemblée ; s'il a enfin porté à l'acceptation du roi, la déclaration des droits, et les articles de la constitution déjà arrêtés.

M. Target pense qu'il doit être sursis à l'examen de la rédaction du décret qui vient d'être présenté par le comité des finances, jusqu'après la démarche du président.

M. Fréteau. Je demande l'impression du projet de décret, pour qu'il soit distribué et examiné ce soir dans les bureaux.

M. Chapellier regarde cette impression comme dangereuse, en ce qu'elle pourrait propager une erreur dans le public, qui prendrait peut-être pour un décret, ce qui ne sera cependant qu'un projet.

M. de Custine. Il est nécessaire d'indiquer dans le préambule du décret, les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à le prononcer, et l'emploi qui sera fait des sommes qui en proviendront.

M. Desmeuniers fait lecture des arrêtés qui doivent être portés à l'acceptation du roi, et qui ont été mis en ordre par le comité de constitution.

M. le président se retire pour les présenter au roi ; M. de Clermont-Tonnerre prend sa place.

M. Pétion de Villeneuve. Il est important de discuter la rédaction qui vient de vous être présentée, et qui est absolument conforme à celle qui vous a été lue par le ministre ; votre comité n'y a fait d'autre changement que de transformer en articles ce qui en formait le préambule. J'observe qu'il est impossible que la mémoire des membres de cette Assemblée les serve assez bien, pour qu'ils fassent les observations que leur sagesse pourrait leur inspirer, après un examen réfléchi : je demande donc l'impression de cette rédaction, sous le titre de projet ; par ce moyen, le Peuple ne pourra pas tomber dans les erreurs qu'un des préopinans a paru redouter.

M. Robespierre. J'appuie la dernière observation de M. Pétion de Villeneuve, et je pense que l'Assemblée, d'après le décret qu'elle a prononcé hier, ne peut délibérer sur la rédaction qui vient de lui être soumise qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits, et les articles de la constitution qu'elle vient de lui présenter.

M. Lavie. Le réglement exige que tout projet de décret, soit imprimé, avant d'être accepté par l'Assemblée, on ne s'est point encore conformé à cet article du réglement, mais on doit le faire dans ce cas, plus que jamais.

M. Fréteau. La première partie des décrets, est rédigée en préambule : c'est du moins une chose nouvelle comme préambule, il est impossible de l'examiner. J'aurais, moi qui ne suis point versé en finances, des observations à faire, sur des objets qui m'ont frappé à la première lecture, et je conclus de cela, qu'après des réflexions calmes, il en sera découvert beaucoup d'autres, par les personnes instruites sur cette matière. J'éloigne toutes observations, je les croirais prématurées, mais je pense que des honnêtes gens, pour remplir leurs devoirs, n'auront pas trop de 12 ou 15 heures d'examen, sur une matière aussi importante. Je demande donc l'impression de cette rédaction, et l'ajournement à demain, ou du moins qu'il en soit fait des copies, qui seraient ce soir répandue dans les bureaux.

M. le duc de Mortemart représente l'instante nécessité d'accélér l'opération proposée ; il rappelle qu'au premier octobre, il n'y avait plus que 3 millions au

trésor royal, et demande que la rédaction soit sur le champ discutée article par article.

L'Assemblée délibère ; elle ordonne l'impression du projet de décret, la remise des exemplaires dans les bureaux, et ajourne la discussion à demain.

On demande alors que le comité de rédaction présente l'adresse qu'il avait été décidé de faire aux commettans, pour leur exposer les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à consentir une contribution momentanée.

M. le comte de Mirabeau répond que son travail sur cet objet, est terminé ; mais qu'il n'a pu en présenter encore que quelques parties à plusieurs membres du comité, et que dès lors son projet est bien loin de la perfection qu'il désire.

On insiste, et il obéit au vœu de l'Assemblée.

A la lecture de ce projet d'adresse, toute la salle retentit d'applaudissemens ; l'enthousiasme et l'admiration étaient à leur comble. On demande à délibérer sur le champ.

M. le comte de Mirabeau. Je reconnais beaucoup de taches dans cet ouvrage ; je demande qu'il soit encore soumis au comité de rédaction, persuadé qu'il sortira, sans doute, de cet examen avec des améliorations nombreuses.

Je propose donc de remettre la délibération à demain.

L'Assemblée adopte avec regret cet ajournement.

M. le baron d'Allarde présente un plan général de finances.

Les contributions, quoiqu'excessives, lui paraissent insuffisantes pour établir le rapport entre la recette et la dépense, malgré les économies et réformes qui qui seront ordonnées.

Il existerait un *déficit* qui prendrait chaque année, de nouveaux accroissemens. Dès-lors l'établissement d'une caisse d'amortissement serait impossible : les remboursemens suspendus seraient, par le fait, convertis en contrats de rentes perpétuelles, et les engagemens contractés, ne seraient point remplis. Il n'existerait aucun moyen de subvenir aux dépenses extraordinaires que la guerre nécessite ; dès-lors, il serait indispensable de recourir aux ressources usitées jusqu'à présent, aux anticipations, aux emprunts viagers, etc. et par suite, à l'établissement de nouveaux impôts, dont l'existence immorale ruinerait infailliblement l'État, et serait destructive de la propriété. Il établit que le plan général d'imposition qu'il propose est simple, facile, juste, exempt de tout arbitraire de répartition, et il ne lui paraît susceptible d'aucune objection.

Un membre demande de soumettre à l'Assemblée un projet d'une impoistion nouvelle.

Ce projet qui embrasse toutes les branches d'impôts, présente une subversion totale dans l'administration actuelle des finances.

Selon l'orateur, l'impôt est la contribution proportionnelle que chaque citoyen doit à l'État. Cette définition juste a servi de base à toutes les conséquences que l'auteur en a tirées. Il a proposé trois genres d'impôts. Le premier est celui des propriétés ; le second est l'impôt personnel ; le troisième porte sur la consommation.

L'impôt de propriété remplacera la taille, les vingtièmes.

L'impôt personnel, la capitation, les courtiers-jaugeurs, la marque des cuirs.

L'impôt de consommation sera pour faire contribuer le citadin.

Ce dernier impôt comprendra aussi un droit que paieront les cabaretiers.

L'auteur estime que tous ces droits pourront égaler les impôts actuels qu'il veut remplacer.

La ferme des cartes, le marc d'or et autres petits droits, l'auteur les laisse subsister.

De plus, il établit une taxe sur les domestiques et les chevaux.

L'auteur demande ensuite l'établissement d'une caisse nationale, d'une caisse d'amortissement.

L'Assemblée parait fatiguée de la longueur de ce travail.

L'orateur conclut à l'établissement d'un comité de 12 presonnes, pour correspondre avec le comité de commerce, le comité de judicature, d'agriculture et de finance, pour qu'aucuns réglemens sur les impositions ne fussent contraires à aucune de ces branches d'administration ; enfin pour s'occuper de l'établissement d'un papier-monnaie, comme le seul moyen de rétablir la confiance.

Pour parvenir à un but si désirable, M. Achart propose un tout autre moyen, c'est de rendre l'argent commerçable, au taux fixé par la loi.

M. Pétion de Villeneuve lit une motion tendante au même objet ; il conclut à ce que le prêt à intérêt et à tems soit admis sur simples billets.

Voici son projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que la circulation rapide du numéraire est une source féconde de prospérité ; qu'elle anime et vivifie l'agriculture et le commerce ; considérant qu'il importe de rendre plus facile et plus fréquent le prêt à intérêt, ordonne que le prêt à intérêt et à tems sera admis sur simples billets ou contrats dans tout le royaume, et abroge toutes les lois qui pourraient être contraires. »

Cette motion, présentée sur la fin de la séance, n'a pu être mise en délibération.

M. Pétion consent à l'ajournement, et M. le président lève la séance.

N. B. M. Berenger, ancien censeur, écrit à M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

M. le président, j'ose vous prier de déposer pour moi sur l'autel de la Patrie une quittance de deux cent livres sur les rentes réservées au créanciers de la maison de Guémenée. La voici : elle est échue du premier juillet dernier, et sera payable dans quelques semaines. Si l'extrême modicité de ma fortune me permettait un plus grand don, je le ferais avec joie. Graces immortelles soient rendus aux douze citoyennes généreuses qui ont fait naître dans tous les cœurs cette patriotique émulation. En vain l'aristocratie expirante a lancé ses misérables sarcasmes sur ce beau mouvement ; je la vois forcée de feindre une admiration qu'elle ne peut sentir, et d'imiter enfin une générosité dont elle aurait dû donner le premier exemple.

Si celui que je crois devoir offrir à mes nombreux et respectables confrères, les professeurs et les instituteurs, a le bonheur d'être suivi, la patrie qui, pour ainsi dire, nous confia toute la postérité, la patrie régénérée, va voir au règne de l'égoïsme succéder le siècle de désintéressement, comme la liberté succéder au despotisme.

Je consacrerais une très-légère offrande par un sacrifice d'une autre espèce, qu'on s'empressera d'imiter, sans doute, par respect pour la vérité, et par amour pour l'indépendance.

J'étais ce qu'on appelle *censeur royal ;* j'abdique ce vain titre, et je renonce aux fonctions qu'il m'imposait, comme contraires au droit de parler librement, que nous tenons de la nature, et à la liberté de la presse, que les sages regardent comme le plus grand bienfait de l'Assemblée nationale. J'ai toujours eu de ce ministère de gêne l'opinion que les anciens, aruspices avaient entr'eux de leur sacerdoce.

Je suis avec respect, etc.

BERENGER, *citoyen de Toulon, gouverneur du prince Honoré de Monaco.*

SÉANCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE AU SOIR.

M. le président, à l'ouverture de la séance, instruit l'Assemblée qu'il a remis à sa majesté la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et les articles relatifs à la constitution ; que le roi lui a répondu qu'il ferait connaître incessamment à l'Assemblée ses intentions à cet égard.

On donne lecture de différentes adresses.

Une nouvelle lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs occupe encore l'Assemblée ; mais pour économiser ses momens, il est décidé qu'elle sera renvoyée au comité judiciaire, et que sur le surplus il n'y a lieu à délibérer.

On fait lecture de quelques dons patriotiques.

Un bénéficier offre 4000 livres, moitié de ses revenus.

L'Assemblée décret l'impression de cette lettre.

Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président annonce qu'une députation des communes de Paris demande à entrer.

Elle est introduite, et réitère à l'Assemblée sa demande des nouvelles réformes dans la jurisprudence criminelle.

M. le président répond que le comité des sept, qui a été chargé de présenter ces réformes à l'Assemblée, a déja fait son rapport, et que l'Assemblée en délibérera incessamment.

Enfin, on reprend l'ordre du jour.

L'on avait à discuter trois choses : l'établissement d'un comité militaire, la dénonciation de l'échange du comté de Sancerre, et enfin le rapport du comité des sept.

On n'a pu prendre aucun parti sur un échange qui depuis long-tems fait murmurer toute la France ; mais on demande un comité pour prendre connaissance de cette affaire.

Un membre propose de charger ce comité de prendre connaissance de tous les domaines.

Cette amendement, qui devenait une motion principale, a été adopté.

La formation de ce comité est long-tems débattue. Les uns veulent le composer de douze membres, les autres par bureaux. On finit par former le comité d'un membre de chaque généralité.

Le comité des domaines s'occupera des domaines de la couronne, et principalement de l'échange frauduleux du comté de Sancerre.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU SAMEDI 3 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. le vicomte de Mirabeau lit la liste des membres qui composent le comité militaire. Ce sont MM. Emmery le jeune, le marquis de Rostaing, le comte d'Egmont, Dubois de Crancé, le marquis de Bouthillier, Gomer, le vicomte de Noailles, le comte de Pannat, le baron de Menou et le comte de Mirabeau.

Les officiers et soldats invalides, et les compagnies de MM. Moreau et Coquebert, supplient l'Assemblée de recevoir une somme de 300 liv.

M. Blancart des Salines demande à parler avant l'ordre du jour. Voici sa motion :

Nous sommes Français : ce titre nous impose de grands devoirs envers la Patrie, dont le salut est en péril. Vous voyez les manufactures anéanties, les ateliers déserts, les ouvriers sans travail, le commerce extérieur est à notre désavantage, et la France, débitrice envers les Nations voisines, laisse sortir de son sein un numéraire considérable. Eh bien, Messieurs, il est un moyen pour ranimer le commerce, et pour rétablir sa balance, je dirai même pour la faire pencher en sa faveur. Il est dans le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale arrête que ses membres seront invités à ne faire usage, soit pour leur ameublement, soit pour leurs équipages, etc., que des étoffes française ; que le président sera chargé de se retirer devers le roi pour l'engager à prendre pour lui et sa cour le même engagement.

Une motion aussi importante, attendu le traité de commerce avec l'Angleterre, est ajourné du consentement de l'auteur.

M. Pétion de Villeneuve. Je renouvelle la motion que j'ai faite hier. Le prêt d'argent à tems et à intérêt augmente la circulation du numéraire, vivifie le commerce et l'agriculture. Des préjugés théologiques l'ont cependant proscript pendant long-rems ; la cour de Rome même s'est opposée aux contrats de constitution. On a abusé du conseil, *mutuum date, nil inde sperantes.* Mais l'emprunteur seul tire un bénéfice de l'argent, et sans doute la stricte justice exige qu'il le partage avec le prêteur. D'après le contrat de constitution, le prêt est perpétuel, il nuit à la circulation, il oblige un homme qui doit faire une spéculation quelconque à une époque un peu éloignée, de conserver son argent dans ses coffres.

En Alsace, en Dauphiné, en Béarn, en Bresse, etc., le prêt à intérêt et à tems est admis : le gouvernement emprunte à tems, les ecclésiastiques eux-mêmes n'ont pas étendu la rigueur de leurs principes jusqu'au souverain ; la Nation, qui est souveraine, a le même droit. Proscrire ce prêt, c'est favoriser l'usure ; on met l'intérêt en dedans ; la loi est ainsi esquivée ; elle l'est toujours aisément en matière d'argent.

Je n'ai pas cru devoir fixer le taux de l'argent. On ne le pourrait à présent qu'au denier cinq. Des circonstances plus heureuses et très-prochaines peuvent le ramener à quatre ou quatre et demi. Il faut donc se borner à dire, dans l'arrêté que je vous incite à prendre à ce sujet, que l'intérêt sera fixé, suivant le taux qui aura cours lors du prêt. — Il est inutile de fixer ce taux, parce qu'il s'établit toujours un niveau naturel ; mais on peut proposer avec plus de raison, de rendre l'argent commerçable ; la concurrence en diminuera le prix.

M. le curé de.... Cette question attaque la morale de la religion et les principes de la loi naturelle. Elle est inutile à traiter en politique, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. l'abbé Gouttes. On a, grâces aux principes d'Aristote, obscurément et faussement interprêté les pères de l'Église et la loi naturelle. Le prêt à intérêt et à tems n'a pas été défendu par tout cela, il n'a pu et il n'a dû l'être.

Le prêt à intérêt et à tems produit l'usure ; la prohibition du prêt l'a créée.

On s'est mal entendu sur les mots, ou on n'a pas voulu s'entendre, et delà des discussions scandaleuses, delà des conséquences aussi erronées que les principes qui les ont fait naître.

Il fallait demander : la condition d'un tel prêt est-elle injuste ou non ? Il fallait se borner à résoudre cette question. La grande objection consiste à dire, un écu ne produit pas un écu ; une maison ne rend pas une maison ; mais en vous prêtant un écu, je me prive de la jouissance, de l'usage que j'aurais pu faire de cet écu, et je pense que j'ai le droit de vous vendre cette jouissance et cet usage. Par exemple, je vous prête un sac de cent pistoles, vous me donnez en échange un billet de la même somme ; si vous me dites que votre billet vaut un sac, je vous dirai reprenez votre billet, et je garde mon sac. — Il ne faut faire à personne ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. Ce principe est celui de la religion et de la morale naturelle ; c'est sur lui qu'on veut s'établir ; c'est sur lui que je m'appuie.

Deux frères héritent d'une somme de deux cent mille livres, l'un des deux reçoit la moitié en argent, l'autre en biens fonds. — Le premier peut-il dire à l'autre : prête-moi ce qui te revient ? Et si celui-ci se rend à sa demande, l'autre peut-il ne pas lui payer la jouissance de son bien-fonds ? Le second peut-il donc, selon ceux qui proscrivent le prêt à intérêt, emprunter les cent mille livres de son frère, sans lui payer la jouissance qu'il lui enlève ? L'Évangile ordonne de prêter sans intérêt, même sans exiger le retour du capital. Saint-Jérôme et Saint-Basile expliquent ainsi le texte de l'Évangile : cette maxime s'entend seulement pour le *prêt de charité*, et non pour le *prêt de commerce*. Saint-Luc, Saint-Mathieu, Saint-Thomas, n'ont considéré le *mutuum date* que comme un conseil, et non comme un précepte. Quand deux hommes traitent ensemble, à leur avantage mutuel et sans nuire à personne, il est impossible qu'ils pechent. — Rien ne produit rien, dit le Seigneur. — L'argent est la semence du commerce comme le grain est la semence du bled. Je conclus à ce que l'Assemblée autorise le prêt à intérêt et à tems.

M. l'abbé Maury. Nulle puissance ne peut conserver son rang parmi les Nations sans le commerce, et le commerce ne peut exister sans le prêt à tems et à intérêt. Cette question n'en est pas une de religion, mais de politique. Lorsque la loi ne sert qu'à multiplier les prévaricarions, qu'à tourmenter les consciences, elle doit être changée ; en la changeant, vous remplirez un grand devoir. Le Mont-de-Piété, qui n'est autre chose que l'autorisation d'un prêt à intérêt et à tems, est établit à Rome et sous les yeux du pape. La question que nous traitons n'est donc un problême que pour les particuliers. Je demande que l'Assemblée autorise le prêt à terme fixe et à intérêt ou au taux fixé par la loi.

M. l'abbé Vermont veut attaquer les principes des préopinans, il est interrompu, et l'Assemblée demande d'aller aux voix.

M. Reubell. Le clergé en Alsace, comme ailleurs, n'est sans doute attaché au biens de la terre qu'autant que la conscience le permet : et dans cette province il a toujours prêté son argent à cinq pour cent. Je suis chargé par mon cahier de demander que les gens de main-morte soient autorisés à prêter à intérêt et à tems, et à demander qu'il soit établi dans ma province une chambre d'hypothèques.

M. Target. Il faut prononcer sur la motion, mais je demande qu'on renvoie à la discussion la partie de l'article qui aura rapport aux gens de main-morte.

M. Périsse du Luc. L'intérêt du prêt de commerce ne peut jamais être fixé par la loi, il ne peut être déterminé que d'après le cours de la place. Celui qui ne retire pas un intérêt au-delà du cours de la place, ne peut être accusé d'usure. Je propose donc qu'il soit ajouté, par amendement, aux mots *fixés par la loi*, ceux-ci, *ou par le cours des places de commerce.*

M. Chasset appuie l'amendement de M. Perisse du Luc, et propose d'ajouter dans le corps de l'article, *et les administrations temporelles.*

M. le vicomte de Mirabeau veut que le taux de l'intérêt ne soit fixé que par la conscience des prêteurs. Il faut, dit-il, être ici un jour financier, un autre jour juge, un autre jour théologien, et toujours législateur ; c'est aujourd'hui le jour de la théologie, et j'avoue, sans honte, que je n'y entends rien.

M. le baron d'Aigallière. Le décret proposé est un décret de principe comme ceux du 4 août. Je demande qu'on décrete aujourd'hui le principe, on renverra ensuite au comité pour les réglemens de détail.

M. Gleizen propose pour amendement, que le prêt à intérêt ou à tems soit arrêté, sans néanmoins rien innover aux usages du commerce.

M. Target. Il est nécessaire de ne fixer d'autre taux, que celui qui résulte de la rareté ou de l'abondance du numéraire. La loi est mauvaise toutes les fois qu'il n'existe aucun moyen sûr de répression, et rien n'avillit la loi comme l'impossibilité de la faire éxécuter. Eloignez-donc toute fixation de taux, et tenez vous en aux conventions particulières.

M. le marquis de Bonnay veut qu'on dise : *conformément à la loi, sans rien changer aux usages du commerce.*

M.... En adoptant l'amendement de M. le marquis de Bonnay vous ruinez l'agriculture. Le cultivateur, dont les possessions exigent des réparations, des améliorations, ne peut les faire qu'en empruntant ; il n'empruntera qu'à ceux qui font valoir l'argent, et ce sont les commerçans, les banquiers, les capitalistes, qui profitent de l'extention qu'ils pourront donner à l'énonciation de la loi, exigeront de l'emprunteur un intérêt considérable, sous le prétexte qu'ils trouveraient ce même intérêt sur la place.

M. le président fait lecture de plusieurs projets de rédaction. La priorité est accordée à celui-ci :

L'Assemblée nationale décrete que tous particuliers, corps et communautés, seront autorisés à prêter de l'argent avec intérêt et à terme au taux fixé par la loi, sens entendre rien innover aux usages des différentes places de commerce.

Plusieurs membres demandent qu'après le mot communautés, soient ajoutés ceux-ci : *et gens de main-morte.*

Cet amendement, soumis à la délibération, est admis.

Quelques autres changemens proposés sont adoptés ; et enfin l'article passe à l'unanimité dans la forme suivante :

L'Assemblée nationale décrete que tous particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover dans les usages des différentes places de commerce.

On décide ensuite que cet article sera présenté sans délai à la sanction.

L'Assemblée demande à M. le comte de Mirabeau une seconde lecture de l'adresse aux commettans.

Cette seconde lecture, dans laquelle on a remarqué et applaudi plusieurs changemens, n'excite pas moins d'enthousiasme que celle d'hier.

Elle est ainsi conçue :

Adresse de l'Assemblée nationale à ses commettans.

« Les députés à l'Assemblée nationale suspendent quelques instans leurs travaux pour exposer à leurs commettans les besoins de l'État, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la Patrie en péril.

Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler. La Nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique, il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous ; mais accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien systême ; et sans nous donner le tems d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout-à-coup environné de ruines.

En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement, il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu. Le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relaché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée ; elle rentrerait dans le chaos, d'où tant de nobles travaux l'on fait éclore, et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté, ne laisseraient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêt, l'Assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des lois qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde de tous ; elle a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradaient l'humanité ; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature, si longtems flétris et découragés ; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'État, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs, enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combatre des préjugés invétérés depuis des siècles ; et mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos succeurs seront éclarés par l'expérience, et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages. Ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs ; nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage ; ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? Qui n'éleverait ses espérances ? Qui ne se réjouirait d'être citoyen de cet Empire ?

Cependant tel est la crise de nos finances, que l'État est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus fait disparaître le numéraire ; mille circonstances le précipitent au-dehors du royaume, toutes les sources du crédit sont taries ; la circulation universelle menace de s'arrêter ; et si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe d'où elle ne recevra plus de lois, que des désordres de l'anarchie..... La liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder ! A notre honte et aux yeux de l'Univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances ? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre : notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes ?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les Peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses, un ordre permanent qui toujours surveillé, sera inaltérable ; et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées ; l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les besoins actuels ! mais la force publique paralysée ! mais pour cette année et pour la suivante, 160 millions d'extraordinaire !..... Le premier ministre des finances nous a proposé, comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instans le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses ; et ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la Nation pour l'auteur de ce plan, nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des reveuus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès.

Quand la Nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté ; quand la politique va concourir avec la nature au déployement immense de ses hautes destinées, de villes passions s'opposeraient à sa grandeur ; l'égoïsme l'arrêterait dans son essor ; le salut de l'État peserait moins qu'une contribution personnelle !

Non, un tel égarement n'est pas dans la nature ; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une Patrie pouvait laisser indifférens quelques Fsançais, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux.

Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de citoyens indigens, repoussés de tous les ateliers des travaux, harceleront une impuissante pitié, lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives, et provoquées par la faim ; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles ; ce n'est point dans ce renversement que des barbares égoïstes jouiraient en paix de leurs coupables refus à la Patrie : l'unique distinction de leur sort dans les peines communes serait aux yeux de tous un juste opprobre ; au fond de leur ame, un inutile remords.

Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles ! Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'État, le maintien de la paix, la conservation des lois ! Une généreuse émulation se manifeste

de toutes parts : villes, communautés, provinces, ont regardé leurs priviléges comme des distinctions odieuses ; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la Patrie. Vous le savez, on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictait à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

Sur-tout depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. Oh ! vous si justement aimé de vos peuples ! roi, honnête homme et bon citoyen ! vous avez jetté un coup-d'œil sur la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources nationales ; vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvelle éclat ; et pendant que l'amour des Français pour votre personne sacrée murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits, comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre Nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses dont un luxe de parade et de vanité à fait sa proie, peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité ! combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, n'auront point changé leur religieuse destination, en sortant de l'obscurité pour le service de la Patrie ! « Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des tems prospères, dit la religion sainte ; je les rapporte à la masse commune dans des tems de calamité. Ce n'était pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'était pour vous, pour l'État que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères. »

Oh ! qui se refuserait à de si touchans exemples ! Quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire. Prévenez l'opprobre qu'imprimerait à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la France entière, que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ils s'abusent ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique, ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de banqueroute, veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres ? Quel est le Français qui oserait envisager un de ses concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de pluisieurs millions de mes semblables.* Serions-nous cette Nation à qui ses ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces, que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur ?

Peu importerait de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe, protesteraît plus haut contre nous ! il faut agir, il faut des mesures promptes, efficaces, certaines : qu'il disparaisse enfin ce nuage trop long-tems suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales, que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un État dont l'existence est compromise ? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la Patrie ; jugez de nos angoises, quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un tems marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'à coûté la liberté à tous les Peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont par-tout marqué sa naissances !..... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrandre vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes ; pour en augmenter la gloire et la prospérité. »

M. le président veut soumettre cette adresse à la délibération de l'Assemblée, qui pense ne devoir s'en occuper qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits, et les articles de la constitution, qui lui ont été présentés hier.

On en ordonne l'impression ; et M. le président annonce quelques dons patriotiques.

M. Irle, étranger, donne un billet de la lotterie de 1783, de 720 livres. — M. Bastiat, lieutenant-général de Saint-Séver, abandonne la finance de sa charge, qui est de 45,000 livres. — M. de Nicolaï, président de la chambre des comptes, offre 25,000 l. — M. Bergevin 200 liv. (Second don de sa part.) — Une femme du monde envoie 1200 liv. en billets de lotterie. Voici la lettre d'envoi :

Messeigneurs, j'ai un cœur pour aimer. J'ai amassé quelque chose en aimant : j'en fais, entre vos mains, hommage à la Patrie. Puisse mon exemple être imité par mes compagnes de tous les rangs.

M. Rodolphe de Montfort donne 318 liv. — La communauté des maîtres perruquiers offre l'abandon d'une rente de 36 livres sur le trésor royal. — M. Lemaître, lieutenant particulier au bailliage de Châteauneuf en Thimerais, fait le don de la finance de son office. — Un inspecteur des postes offre 50 liv. par an. — M. de Montfort, jeune homme de douze ans, donne deux louis, fruit de ses menus plaisirs. — M. l'abbé de Saint-Brou, abbé commendataire d'une abbaye rapportant 8000 livres par an, offre de verser dans la caisse nationale 4000 livres avant la fin de l'année. — Un contrôleur des actes, qui ne veut pas être connu, renonce, pendant trois ans, aux intérêts de son cautionnement, de 4000 liv., qu'il a réalisé en espèces. — M. de Croisiere offre 3000 livres sur sa part d'auteur d'une pièce de théâtre, qui doit être jouée sur tous les théâtres de la capitale.

On décrete la mention honorable de tous ces dons.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal.

M. le président lit ensuite la réponse du roi, ainsi conçue :

« J'examinerai le décret de l'Assemblée nationale sur le prêt à intérêt, et je lui répondrai incessamment.

J'avais déjà fait connaître mes dispositions sur le décret du droit de franc-sief, et je donne volontiers ma sanction au décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

J'accorde ma sanction au décret concernant les impositions.

J'approuve votre décret relativement aux juifs d'Alsace, et je les protégerai contre les vexations dont ils sont menacés.

J'ai fait garnir toutes les frontières du royaume pour empêcher l'exportation de grains, et je ne puis, sur la demande de l'Assemblée, que renouveller les ordres que j'ai donnés à cet égard.

Quand à la déclarations des droits et aux articles décrétés de la constitution, voici mes intentions.

De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage ; cependant je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la Nation de faire tous les efforts de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, mis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes Peuples et assureront la tranquillité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon *accession* à ces articles, mais aux conditions positives, dont je ne me départirai jamais, que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

Une suite de faits et d'observations qui sera mise, de ma part, sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'ordre actuel des choses ; je ne puis protéger ni la perception des impôts, ni la circulation des grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels à la royauté ; le bonheur de mes sujets et le maintien de l'ordre social en dépendent. Ainsi, je demande que nous levions en commun tous les différens obstacles qui pourraient contrarier une forme aussi désirable et si nécessaire.

Vous avez sans doute pressenti que les anciennes institutions et que les formes judiciaires ne pouvaient être changées, que quand un nouvel ordre de choses leur aurait été substitué ; ainsi, je n'ai pas besoin de vous donner mes observations sur ce point.

Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux différens articles que vous m'avez fait présenter, ce n'est pas qu'ils me présentent tous, indistinctement, l'idée de la perfection.

Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des représentans de la Nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre.

Je ne m'explique pas sur la déclaration des droits de l'homme : elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux.

Mais elle renferme des principes susceptibles d'explication, et même d'interprétation différente, qui ne peuvent être justement appréciées qu'au moment où leur véritable sens sera fixé par les lois auxquels la déclaration servira de base.

Signé, LOUIS.

Cette réponse, qui n'offre qu'un consentement incertain, aussi variable que les circonstances, paraît vivement affecter l'Assemblée. Elle a reçu néanmoins quelques applaudissemens, parmi les membres du haut clergé et de la noblesse.

L'Assemblée décrete que cette réponse sera imprimée à la suite de tous les droits et des articles auxquels le roi promet *accession*.

On allait reprendre l'ordre du jour, c'est-à-dire, la rédaction du droit sur l'imposition du quart des revenus, lorsque M. Muguet a changé la délibération, en demandant la parole sur la réponse du roi.

M. Muguet de Nantou. Rappelez-vous les intentions de vos commettans, lorsqu'ils ont exigé qu'aucun impôt ne fut accordé avant la constitution. Vous pouvez aujourd'hui en faire l'application aux circonstances.

Quelle réponse ambigue et insidieuse vous venez d'entendre !

Ce n'est pas là la réponse que la Nation avait droit d'attendre : elle fait entrevoir que cette constitution pourrait être altérée par la suite ; si nous accordons au roi le droit de la modifier, n'est-ce pas lui donner celui de la refuser ? s'il peut la changer, ne pourra-t-il pas la détruire ? Cette faculté anéantit la liberté, consacre le despotisme. La déclaration des droits expose ceux de tous les hommes et de toutes les Nations : ces principes sont indestructibles ; ils sont inattaquables. Le roi ne peut que les reconnaître, dès qu'ils sont présentés. Il faut donc lui en demander sur le champ une acceptation pur et simple.

La contribution extraordinaire doit être le prix de notre liberté ; il faut donc que notre liberté soit assurée sans retard.

Je propose de continuer le travail de la constitution et d'arrêter que le décret proposé par le premier ministre des finances, n'aura son exécution, et que la contribution ne sera payée qu'après la constitution acceptée.

M. Robespierre. La réponse du roi est destructive, non-seulement de toute constitution, mais encore du droit national à avoir une constitution. On n'adopte les articles constitutionnels qu'*à une condition positive* : celui qui peut imposer une condition à une constitution, a le droit d'empêcher cette constitution ; il met sa volonté au-dessus du droit de la Nation. On vous a dit que vos articles constitutionnels *ne présentent pas tous l'idée de la perfection* ; on ne *s'explique pas* sur la déclaration des droits : est-ce au pouvoir exécutif à critiquer le pouvoir constituant de qui il émane ? Il n'appartient à aucun puissance de la terre d'expliquer des principes et de s'élever au-dessus d'une Nation, et de censurer ses volontés. Je considère donc la réponse du roi comme contraire aux principes, aux droits de la Nation, et comme opposée à la constitution.

Tout vous fait assez connaître que les ministres veulent rivaliser d'autorité avec la Nation : on a sanctionné vos arrêtés ; les uns par un arrêt du conseil avec les formes anciennes du despotisme, *car tel est notre bon plaisir*, etc. Un autre est transformé en réglement et le roi fait des lois sans vous, tandis que vous n'en pouvez faire sans lui. Vous n'avez d'autre moyen d'éviter les obstacles qu'en brisant les obstacles : quelle espèce de religion y a-t-il donc à couvrir les droits de la Nation, d'un voile qui ne sert qu'à favoriser les atteintes qu'on voudrait leur porter ? Il faut examiner franchement s'il est une puissance humaine qui puisse opposer aucun obstacle à la constitution qu'un Peuple veut se donner : si le *veto* suspensif doit porter sur les actes d'une Convention nationale : il faut régler la formule de l'acception de ces actes et celle de la sanction pour les actes des législatures ordinaires.

M. Bouche observe des altérations dans la promulgation des décrets concernant la gabelle et les subsistances. Où est le législateur ? Est-ce le monarque ? Est-ce vous ? Si c'est vous, les lois, quand il les a sanctionnées, ne doivent jamais être altérées. Les conséquences de la violation de ce principe sont de la plus grande et de la plus funeste importance.

L'opinant propose de n'accorder nul impôt avant la constitution acceptée par le roi, qui viendrait alors dans l'Assemblée jurer de gouverner suivant les lois, et recevoir de la Nation le serment d'obéissance.

M. Prieur discute la réponse du roi par l'application des principes exposés par quelques préopinans, et conclut à ce que le président se retire devers le roi pour lui demander d'accepter purement et simplement la déclaration des droits et les articles constitutionnels délibérés.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 68. DU 5 AU 8 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 5 OCTOBRE.

M. Duport. Je vois avec peine que la réponse du roi ne soit signée que de lui. Elle contient une phrase infiniment dangereuse, par laquelle il est annoncé qu'on cède à des circonstances alarmantes. Les Peuples ne pourront-ils pas penser que sans l'embarras des circonstances on n'aurait pas adhéré si aisément. Lorsque je rapproche la réponse du roi de ces orgies insensées, dont la prudence s'effraie, dont la misère murmure, je me place dans le fond des provinces, et je me demande si ces nouvelles arrivant à la fois en rassureront les habitans, et ne détruiront pas la confiance.

Je propose d'arrêter que le président se retirera vers le roi, afin de le prier de s'expliser sur sa réponse.

M. Goupil de Préfeln. La réponse du roi est vraiment allarmante : en effet, comment penser que le roi, que nous avons proclamé le restaurateur de la monarchie française, ait voulu répandre des nuages sur cette justice que toute sa Nation lui a rendue :

Mon avis est que M. le président aille sur le champ chez le roi lui demander quels sont les perfides conseils qui lui ont suggéré une telle réponse.

M. le vicomte de Mirabeau veut défendre la réponse du roi. Il semble attaquer l'Assemblée, en disant qu'il y a assez long-tems qu'on cherche à attaquer le pouvoir exécutif.

A peine a-t-il prononcé ces paroles, que l'on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Après quelques momens de murmures, M. le vicomte de Mirabeau reprend la parole, et dit qu'il n'a pas besoin que l'Assemblée le rappelle à l'ordre ; qu'il la supplie de recevoir ses excuses pour une expression impropre.

Cette rétractation est applaudie.

M. le comte de Virieu pense qu'il faut renvoyer cette réponse aux bureaux pour y être examinée.

M. Pétion de Villeneuve s'élève contre l'altération du décret de l'Assemblée. Il parle du repas donné jeudi dernier, par les gardes-du-corps, au régiment de Flandres et aux dragons. Depuis long-tems, s'écrie-t-il, la liberté nationale est menacée. Je ne parle pas des cris de *vive le roi*, portés jusqu'aux nues dans cette orgie ; ils ont retenti dans cette Assemblée ; ils retentissent dans tous les cœurs ; mais quelles imprécations n'y a-t-on pas proférées contre l'Assemblée nationale ! doit-elle être insultée dans son sanctuaire ?.....

Je passe à la réponse du roi. Vous avez reconnu qu'il ne pouvait jamais refuser la constitution, en arrêtant qu'on ne lui en demanderait pas la *sanction*, mais *l'acceptation*. Le délégué de la Nation ne peut la régir que par les lois, par lesquelles elle veut être gouvernée. Le roi vous dit cependant : vos lois sont imparfaites ; qu'il les accepte, quant à présent, qu'elles expriment le vœu présent de l'Assemblée..... Il doit accepter pour toujours ; le vœu de l'Assemblée ne peut pas varier, il est celui de la Nation. Enfin, si j'explique l'esprit de la réponse du roi ; il se rend aux circonstances ; elles changeront ; il croira pouvoir changer.

Il paraîtrait convenable d'exposer franchement les principes, dans une adresse qui serait présentée au roi, par le président, à la tête d'une députation.

M. l'abbé Grégoire. Le roi est bon, il est homme, il a été trompé, il le sera encore. Comment répond-il à la présentation d'une constitution qui établit des droits sacrés, et qui est l'objet de tous les vœux ? Je crains de nouveaux troubles. Une disette affreuse se fait sentir au moment même d'une récolte abondante ; quels évènemens y donnent lieu ? Le ministre doit en être instruit, qu'il s'excuse, ou il est coupable.

Je demande pourquoi cette lettre envoyée à un meunier avec 200 livres, et la promesse d'autant par semaine, s'il veut ne pas moudre. Je demande si les gardes-du-corps doivent prêter serment. Je demande pourquoi M. de Bouillé ne l'a pas prêté. Je demande pourquoi cette cocarde noir et blanche arborée, et la cocarde nationale foulée aux pieds dans une orgie qu'on appelle fête militaire. Je demande que cette orgie soit dénoncée au comité des recherches.

M. Barrere de Vieuzac. Il faut distinguer la déclaration des droits des articles constitutionnels. La première n'a pas besoin d'être acceptée par le roi ; les droits des hommes sont antérieurs à ceux des monarques : ils furent toujours indépendans des trônes. La déclaration des droits ne doit être que publiée par le roi.

La constitution seule peut être présentée à l'accession du prince plutôt qu'à son acceptation, mais elle ne peut être exposée au refus, encore moins à la critique du pouvoir exécutif, puisqu'il ne prend sa source que dans la constitution même. Comment le pouvoir exécutif pourrait-il modifier le pouvoir national qui le crée ? s'il n'existe que par la constitution, comment peut-il la refuser ?

Je pourrais invoquer les principes oubliés par le comité de constitution, par M. Mounier lui-même, si nous n'avions les principes et les droits éternels des Nations : un Peuple peut exister comme il lui plaît ; il peut se constituer de la manière qu'il trouve plus propre à son bonheur : s'il en était autrement, et si le roi pouvait mettre des conditions quelconques à une accession nécessaire, il serai vrai de dire que vous n'êtes assemblés depuis si mois que pour lui dire : « Choisissez, voulez-vous être monarque ou despote ? vous êtes le maître de nous laisser dans les fers, ou de nous donner la liberté..... » Ce langage vous effraie, vous venez cependant d'entendre le commentaire de ce texte ministériel. Voici le moment décisif ; c'est à la constitution qu'on vous attendait, et les impôts devaient en précéder l'accession ; mais il me suffira de vous demander si ces impôts énormes doivent être l'aliment, la récompense du despotisme, ou le prix de la liberté ?..... Je propose que M. le président, accompagné d'une députation, se retire pardevers le roi pour demander la publication de la déclaration des droits de l'homme, et présenter les articles constitutionnels à l'acceptation pur et simple, et à la promulgation.

M. le comte de Mirabeau. Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance.

Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables ; mais est-il de la prudence de les révéler ?

Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent sur-tout observer dans le lieu où réside le monarque et le *souverain* ; qu'ils défende sur-tout ces festins prétendus fraternels, qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante ? Il y a sur cela plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquilité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que sur-tout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe II mettait dans ces paroles triviales : *Que ferais-tu, Philippe, si tout le monde disait* non, *quand tu dis* oui ?

Je ne peuse pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner, mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissemens qui puissent satisfaire la Nation.

L'Assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la Nation et son délégué. Si le délégué, si le roi persistait dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme serait étouffé, et l'anarchie commence au moment où les Peuples connaissent assez leurs forces pour s'appercevoir qu'on veut les comprimer.

L'accession que vient de donner le roi, fait naître des doutes sur ses sentimens. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que la volonté de l'action, et la tête des bras.

La réponse du roi n'est pas contresignée d'un ministre, elle devrait l'être ; car sans cela, la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi ; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale ordonne que le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de le supplier,

1°. De donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'Assemblée nationale.

2°. D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère du Peuple, et dont les suites peuvent être funestes.

3°. Que tout acte émané de sa majesté, ne puisse être manifesté, sans la signature d'un secrétaire d'État.

4°. Qu'il plaise à sa majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les Peuples, sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

Un murmure approbatif se faisait entendre en faveur des dispositions présentées par l'orateur, lorsque M. de Monspey change l'ordre de la discussion, en demandant que M. Pétion soit tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau la dénonciation qu'il a faite relativement à ce qui s'est passé dans ce qu'il appelle les fêtes militaires des gardes-du-corps.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer ; mais auparavant, je demande que cette Assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'État, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

Cette interpellation soudaine et si justement appliquée, frappe d'étonnement l'Assemblée, et M. de Monspey se hâte de retirer une motion qu'il eût mieux aimé n'avoir pas faite, et à laquelle il eût peut-être mieux valu qu'on donnât suite.

La délibération est continuée.

M. l'abbé Maury. Je me demande s'il y a de l'obscurité, des conditions ou un refus formel dans la réponse du roi. Je n'y vois aucun de ces vices ; je n'y trouve rien qui ne soit clair et précis. La condition apposée par le roi relativement au pouvoir exécutif, n'est pas une véritable condition ; c'est le concours qui doit exister entre les deux pouvoirs, et il importe que le pouvoir exécutif reprenne de l'énergie. Le roi dit qu'il accède au vœu présent ; cela ne veut pas dire que le vœu à venir puisse être différent. Le roi ne se réserve rien quant à la déclaration des droits. Les axiômes de morale ne doivent pas être acceptés. C'est donc une grande erreur chez les sages Américains, d'avoir fait avant tout, une bonne déclaration des droits. Un traité de morale devait-il tant occuper de si bons législateurs ?

M. Camus ne regarde la réponse du roi ni comme une acception ni comme un refus ; et sous ces deux rapports il la juge insuffisante. Il représente la nécessité d'établir une formule d'acceptation simple, décisive et authentique.

M. l'abbé d'Abbecourt propose de témoigner au roi une égale reconnaissance pour la sanction qu'il donne aux articles constitutionnels et pour les observations dont il veut bien l'accompagner.

M. de Monspey réitère la demande que M. Pétion soit tenu de mettre sur le bureau le détail des imprécations dont il a parlé ci-dessus, et qu'il le signe.

M. Pétion de Villeneuve offre les preuves de ce qu'il a avancé.

Un très-grand nombre de membres se réunit à lui.

M. de Monspey veut encore retirer sa motion. On s'y oppose fortement.

M. le président rappelle à l'ordre du jour, qui est uniquement la discussion sur la réponse du roi.

M. de Toulongeon propose de présenter simplement au roi, les articles écrits afin qu'il les signe et les scelle. L'Assemblée en fera ensuite une expédition signée du président, pour être envoyée dans les provinces. Il pense qu'on peut tirer de la déclaration des droits les articles constitutionnels qui s'y trouvent, et les faire signer en même tems.

M. le duc de la Rochefoucault. Il faut demander au roi de déclarer simplement que la constitution s'avance, que les principes en sont avoués et que la contribution demandée sera fidellement employée aux besoins de l'État.

M. Reubell et M. Gleizen adoptent le sentiment de M. le comte de Mirabeau sur la lettre du roi.

M. Garat l'aîné. Le roi était maître de la forme de son adhésion, puisque vous ne l'avez pas réglée. Sa réponse contient l'adhésion la plus formelle. En

différant de s'expliquer sur la déclaration des droits, il fait un acte de prudence. Je ne crois pas qu'on puisse demander au roi des explications qui existent et qui me satisfont.

M. le comte de Mirabeau rédige en motion son avis sur l'explication à demander au roi.

M. de la Galisonniere réclame la question préalable, l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. l'évêque de Langres demande qu'on propose d'abord cette question. « Se contentera-t-on de la réponse du roi ? *oui* ou *nom.* »

Il est arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Trois amendemens sont admis sur la motion de M. le comte de Mirabeau, et le décret est ainsi adopté :

L'Assemblée nationale ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés.

M. Target. Des députés arrivés de Paris, ce matin, m'ont appris que les subsistances y manquent absolument et que la fermention est à son comble. Ils sollicitent de votre justice d'interposer votre autorité pour obtenir du pouvoir exécutif, l'exécution de votre décret concernant la circulation des bleds de province à province, de ville en ville. Je vous supplie donc d'engager votre président à prier le roi d'employer toute la force pulique qui est entre ces mains pour appuyer l'exécution d'un décret d'une aussi grande importance.

A peine M. Target finissait de parler qu'une députation d'un très-grand nombre de citoyennes de Paris, déjà arrivées à Versailles, se présente à la barre. M. Maillard est à leur tête et porte la parole.

Maillard. Nous sommes venus à Versailles pour demander du pain, et en même tems pour faire punir les gardes-du-corps, qui ont insulté la cocarde patriotique. Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même on a envoyé à un meunier un billet de 200 livres, en l'invitant à ne pas moudre, et en lui promettant de lui envoyer la même somme chaque semaine.

L'Assemblée pousse un cri d'indignation, et de toutes les parties de la salle on lui dit : *Nommez.*

Maillard. Je ne puis nommer ni les dénoncés, ni les dénonciateurs, parce qu'ils me sont également inconnus ; mais trois personnes que j'ai rencontrées le matin dans une voiture de la cour m'ont appris qu'un curé devait dénoncer ce crime à l'Assemblée nationale.

Une voix s'élève alors à la barre, et désigne M. l'archevêque de Paris.

L'Assemblée entière s'empresse de répondre, que ce prélat est incapable d'une pareille attrocité.

Maillard. Je vous supplie, pour ramener la paix, calmer l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes-du-corps pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'ils ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes du roi sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées échappées à l'orateur lui attirent alors une injonction du président de se contenir dans le respect qu'il doit à l'Assemblée nationale. Le président ajoute que tous ceux qui veulent être citoyens peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

Maillard. Il n'est personne qui ne doivent s'honorer de ce titre, et s'il est, dans cette diete auguste, quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclu sur le champ.

Toute la salle retentit d'applaudissemens, et une foule de voix répètent *oui, oui, tous doivent l'être, nous sommes tous citoyens.*

Au même instant on apporte à Maillard une cocarde nationale, de la part des gardes-du-corps. Il la montre aux femmes comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient : *Vive le roi, vivent les gardes-du-corps !*

Maillard. Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits ; mais je pense qu'il est nécessaire pour le bien de la paix, d'engager sa majesté à prononcer le renvoi de ce régiment qui, dans la disette cruelle qui afflige la capitale et les environs, augmente les malheurs publics ; ne fût-ce que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'Assemblée ordonne à son président de se rendre aussi-tôt chez le roi, à la tête d'une députation, pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. M. l'évêque de Langres prend le fauteuil ; Maillard reste dans l'Assemblée pour contenir les femmes dont un grand nombre remplissait la cour, et M. Mounier se met en marche à la tête de la députation.

M. le président est chargé de faire au roi la demande conforme à la proposition de M. Target, et les membres députés vers sa majesté, partent à quatre heures.

A six heures cette députation n'était pas encore de retour.

M.... prose d'en envoyer une seconde pour s'assurer des motifs du retard de la précédente.

Cette motion successivement combattue et appuyée n'est pas délibérée.

Un tems assez considérale s'écoule dans l'attente du retour de la première députation.

M. Guillotin arrive seul. Il apporte une réponse du roi, par laquelle sa majesté exprime combien elle est touchée de la position de sa bonne ville de Paris, et annonce qu'elle a donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains, et pour l'approvisionnement de la capitale.

La salle presqu'entièrement remplie de citoyennes arrivées de Paris, retentit des cris de *vive le roi !*

L'Assemblée, après une assez longue discussion, rend un décret dans les mêmes vues. Elle ordonne l'exécution de ses précédens arrêtés sur les subsistances, autorise les municipalités à demander à cet effet les secours du pouvoir exécutif ; permet aux boulangers des campagnes d'apporter tous les jours du pain à Paris, et prononce les peines les plus graves contre ceux qui mettraient des obtacles à l'exécution de ce décret, dont elle ordonne l'envoi aux tribunaux, l'impression, l'affiche et la publication au prône. Elle arrête en outre que le roi sera prié de prendre toutes les mesures nécessaires, et de donner connaissance à l'Assemblée des moyens qu'emploira le pouvoir exécutif pour assurer la subsistance du Peuple.

Ce décret et la lettre du roi sont remis à la députion des citoyennes de Paris.

M. l'évêque de Langres, président en l'absence de M. Mounier, venait de lever la séance, lorsque ce dernier arrive de chez le roi, avec la députation.

Il apporte l'acceptation pure et simple des articles de constitution et de la déclaration des droits, signée par sa majesté.

L'Assemblée se sépare à onze heures et demie.

Mais quelque tems après elle se réunit, pour se rendre au château, conformément aux désirs du roi ; mais cette réunion était difficile à minuit. Le seul président se rendit près de sa majesté.

Le roi lui dit qu'ayant appris l'arrivée de la garde nationale de Paris, et que M. le marquis de la Fayette, commandant-général de ces troupes, étant venu prendre ses ordres, il avait voulu s'entourer des conseils des représentans de la Nation, que le tems nécessaire pour réunir les membres de l'Assemblée nationale et l'arrivée des troupes n'avait pas permis que M. de la Fayette attendit leur réunion, qu'il assurait les représentans de la Nation qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'éloigner, et qu'il ne se séparerait jamais de l'Assemblée nationale.

Les députés réunis enfin dans leur salle, M. le président à répété le discours du roi au Peuple qui s'y trouvait encore en grand nombre.

Un des secrétaires fait lecture du projet rédigé par le comité judiciaire, pour la réforme de quelques articles du code criminel.

Ce projet est mis à la discussion.

Les femmes qui se trouvaient encore en foule dans la salle, réclament la délibération sur les grains. Eh quoi, s'écrient-elles, que nous importe la jurisprudence criminelle, quand Paris est sans pain !

M. le comte de Mirabeau a d'abord demandé à M. le président de les faire retirer des bancs ; ensuite leur adressant la parole : Sans doute les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'Assemblée..... Ces paroles font impression sur les femmes ; elles gardent le silence ; les députés reprennent leur délibération qui se termine à quatre heures du matin.

SÉANCE DU MARDI 6 OCTOBRE.

La séance s'ouvre à onze heures, mais dès neuf heures, il y avait, dans la salle, des députés que la crainte et l'inquiétude y avaient amenés. Les uns veulent que l'on se rendent au château, et disent que le président s'y est rendu cette nuit, qu'il a indiqué le lieu de la séance dans la galerie pour satisfaire aux désirs du roi ; d'autres s'y opposent. L'Assemblée reste long-tems incertaine ; elle ne sait si elle restera dans la salle, ou si elle se portera dans la galerie du château.

Enfin M. le président arrive sur les onze heures. Il demande à l'Assemblée si elle veut se rendre au château pour y délibérer. Il dit que le roi le désire pour prendre avec elle une détermination pressante.

Cette proposition n'est pas accueillie par le plus grand nombre. M. le comte de Mirabeau fait sentir le danger de quitter le lieu accoutumé des séances. On finit par décréter une nombreuse députation, avec laquelle le roi pourra se concerter.

Cependant de toute part on entend le bruit de la mousqueterie. L'Assemblée est avertie que le roi va se rendre à la salle.

On délibère long-tems sur la manière de le recevoir.

Mais avant de prendre une décision à cet égard, l'Assemblée croit devoir s'informer de la vérité des faits ; elle envoie M. Target pour demander à sa majesté quelle est son intention ; cependant on nomme la députation qui doit se concerter avec le roi.

M. le comte de Mirabeau prend ensuite la parole pour proposer que l'Assemblée ne se sépare pas du roi. M. Barnave l'appuie fortement. Il la réduit à ceci : l'Assemblée nationale est-elle inséparable du roi ? Il demande qu'on délibère sur le champ.

Un membre fait un amendement ; il propose d'ajouter : *pendant la présente session.*

La motion et l'amendement sont adoptés ; et l'Assemblée décrete que l'Assemblée nationale est inséparable du roi pendant la présente session.

M. Target rentre dans la salle ; il annonce que le roi a été sensible à la décision de l'Assemblée ; que son intention n'est pas de se rendre à l'Assemblée nationale, mais à Paris.

M. Desmeuniers propose de nommer une autre députation pour accompagner le roi à Paris ; l'Assemblée en nomma, dit-il, dans des tems bien moins difficile ; elle ne peut se dispenser de le faire aujourd'hui.

Cette députation est décrétée à l'unanimité.

M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal.

La députation chargée de se rendre auprès du roi rentre dans la salle, et fait le rapport de ce qui s'est passé.

M. l'abbé d'Eymar a porté la parole au roi en ces termes :

Sire, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de votre majesté le décret par lequel l'Assemblée nationale vient de déclarer unanimement la personnne du roi inséparable des représentans de la Nation, pendant la session actuelle ; elle croit manifester un vœu digne du cœur de votre majesté, et consolant pour elle dans toutes les circonstances.

Réponse du roi.

Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'Assemblée nationale ; le vœu de mon cœur est de ne jamais me séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la reine et mes enfans ; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse y continuer ses travaux.

Cette réponse est vivement applaudie.

M. le comte de Mirabeau. Pour faire voir que le vaisseau de l'État n'est pas en danger ; pour signaler à jamais cette journée mémorable de la concorde, je pense qu'il faut délibérer sur le champ sur le décret des impositions présenté par le ministre des finances, et sur l'adresse à envoyer aux commettans.

Pendant cette délibération, M. le président nomme ceux qui accompagneront le roi à Paris ; ils se rendent près de lui.

M. de Mirabeau rappelle sa motion sur le décret de la contribution patriotique.

On produit différens amendemens au plan de M. Necker, mais ils occasionnent de longs débats ; l'Assemblée craignait qu'en les adoptant, le plan de M. Necker ne fût regardé comme le sien propre.

Le premier amendement concerne l'art. 8. On propose de retrancher ces mots, « et comparer ensemble les contributions de chaque province. »

L'amendement est adopté.

Le second amendement porte sur l'article 10 ; il ajoute : « et ce, sans pouvoir, sous aucun prétexte, prélever. » M. de Mirabeau propose d'en ajouter un autre : *sans rétribution quelconque*, à la fin de l'article.

On fait encore beaucoup d'autres amendemens. M. de Mirabeau avait demandé de retrancher de la formule proposée, ces mots : *avec vérité ;* aujourd'hui il soutient qu'il faut les laisser, vu que M. Necker y attache une grande importance, et qu'il s'en était ouvert au comité des douze.

On conserve donc ces mots, *avec vérité*, malgré l'objection d'un membre, qui soutient qu'on ne doit pas mettre aux prises la véracité d'un citoyen avec son intérêt, sur-tout lorsqu'il en est le seul juge.

On met enfin aux voix après de longs débats, le projet de M. Necker sur la contribution patriotique Il est adopté à l'unanimité avec les amendemens.

On passe ensuite à l'adresse lue, il y a quelques jours, par M. de Mirabeau, dont le motif est d'instruire les contribuables de la nécessité des circonstances qui ont porté l'Assemblée à décréter l'impôt.

On en demande une troisième lecture : elle est refusée.

M. de Mirabeau annonce qu'il n'y a fait qu'un seule changement : celui de supprimer l'expression de *révolutions avortées*, qui, à ce qu'il croit, a choqué quelques membres.

M. de Mirabeau propose une seconde adresse pour apprendre encore aux commettans quelles sont les circonstances actuelles.

M. de Lameth observe qu'il y a déjà deux adresses de décrétées ; que celle-là serait la troisième, et que c'est en faire un abus.

L'Assemblée se sépare sans rien arrêter à ce sujet.

M. le président, qui avait indiqué la séance à demain, l'indique à ce soir, sur la réclamation de plusieurs membres.

SÉANCE DU MARDI 6 OCTOBRE AU SOIR.

L'Assemblée s'est réunis sur les huit heures. M. le président ayant ouvert la séance, on donne lecture de quelques dons patriotiques et de quelques adresses.

Un membre prend la parole, et propose deux motions sur cet objet.

La première tend à autoriser les trésoriers à faire rentrer dans la caisse toutes les sommes pour lesquelles on a fait des soumissions.

La seconde tend à autoriser encore les trésoriers à faire vendre de la manière la plus avantageuse les bijoux, et à faire porter la vaisselle à la monnaie.

Tout le monde a senti la nécessité de ces motions ; elles ont été discutées et soumises à la délibération de l'Assemblée, et elles ont été décrétées.

M. la Borde député de Condom, qui avait, il y a à peu près quinze jours, offert sa démission, demande à rentrer dans l'Assemblée. Il donne les motifs qui le forçaient à reprendre ses fonctions, et l'Assemblée lui permet de rentrer dans son sein.

Il y a quelques jours, un membre avait fait la motion d'établir un comité pour la marine.

On reprend cette motion. Son auteur propose de composer le comité de neuf personnes, qui s'entendront avec le ministre de la marine, pour concerter et régler ensemble les dépenses des colonies, des armemens, et pour trouver les moyens d'encourager le commerce maritime, qui, dans l'ordre des choses actuelles, devient le nerf de l'État.

Il n'y a personne, dit-il, qui ne sente l'importance des fonctions de ce comité. Depuis long-tems notre marine a presque toujours été faible, n'a eu que rarement cette puissance et cette force que la position et la grandeur de l'Empire Français doivent lui assurer.

On fait un amendement à la motion. Au lieu de neuf personnes, il est décrété que se comité sera composé de douze membres.

M. le comte de Mirabeau rappelle la seconde adresse qu'il avait proposée ; l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU MERCREDI 7 OCTOBRE.

M. le président a ouvert la séance à onze heures.

On donne lecture du procès-verbal.

Il y a quelques débats à ce sujet.

On voulait commencer la discussion du jour par une motion tendante à la suppression des huissiers priseurs ; mais M. le duc de Mortemart a observé que sur ces charges subalternes de judicature, le comité chargé de cette partie avait quelques observations à faire.

Cette motion est ajournée.

On lit une lettre de deux anglais, écrite en leur langue, pleine des sentimens les plus dévoués pour la liberté française.

L'on reprend enfin l'ordre du jour ; on revient aux anciens articles de la constitution.

L'article V du projet du comité est ainsi conçu :

« Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens, et sur tous les biens sans distinction. »

M. l'archevêque d'Aix propose l'amendement suivant : *sur les biens et les revenus.*

M. Desmeuniers soutient que le mot revenu est inutile, qu'il s'agit de faire une loi constitutive et non une loi de finance.

M. Barere de Vieuzac propose d'ajouter aussi le mot *proportionnellement.*

M. le comte de Mirabeau. Les contributions publiques ne peuvent être supportées également par tous les citoyens, car tous les citoyens n'ont pas les mêmes moyens, les mêmes facultés, ni par conséquent l'obligation de contribuer également au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent en proportion de ce qu'ils peuvent. Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait, par-là même, être entièrement exemptée.

Lisez l'article XXI, de la déclaration des droits (1), de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panégyriste, et voyez comme l'article relatif aux contributions publiques y est exprimé. Voyez s'il n'établit pas la proportion des fortunes comme la base de la repartition des taxes, au lieu de cette égalité qui, sans contredit, serait l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

Vous dites que les contributions doivent être également supportées par tous les biens ; mais ne voyez vous pas que par cette phrase, vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré ; savoir, que la dette nationale ne pouvait être imposée. A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'État dans les mêmes actes, par lesquels la Nation est devenue leur débitrice ; les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables, sans aucune imposition ni retenue quelconque. Sans doute, dans les grands besoins de l'État, les capitalistes ne lui refuseraient pas leur assistance ; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice (A ce mot de capitalistes, il s'élèves quelques murmures.)

Vos murmures, Messieurs, m'affligent autant qu'ils vous honorent ; un mot impropre m'est échappé ; je m'explique : ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir ; mais des rentiers, de ceux, en un mot, qui, ayant avancé leur argent à l'État dans ses besoins urgens, et pour éviter aux Peuples de nouveaux impôts, ont seuls, à cette époque, couru toutes les chances de la défense publique, et qui, par conséquent, peuvent être considérés comme ayant payé d'avance ces mêmes impôts, que suivant l'article proposée, on voudrait aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois.

Un membre réplique à M. de Mirabeau par une distinction qui obtient des applaudissemens. Le rentier a deux caractères : il est créancier de l'État, et à ce titre, il ne peut éprouver aucune réduction ; elle serait une banqueroute : il est citoyen, et il doit, à raison de ses revenus, payer sa contribution à la Patrie.

La discussion est fermée.

On lit un grand nombre de rédactions.

M. Desmeuniers et M. Pétion de Villeneuve en présentent qui sont applaudies.

La première est ainsi conçue :

Toutes les contributions et charges publiques seront reparties proportionnellement sur tous les citoyens et sur tous les biens sans distinction.

Celle de M. Pétion est ainsi rédigée :

Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens, a raison de leurs facultés.

Ce qui rendait difficile cette rédaction, c'est que l'on voulait éviter l'induction que l'on aurait pu tirer que les étrangers qui ont des rentes sur le roi ne peuvent être assujettis aux charges ; aussi est-ce pour éviter cette interprétation, qui n'était pas dans l'esprit de l'arrêté, que l'on a proposé d'ajouter les mots *propriétaires* et *biens ;* d'après cela l'étranger propriétaire contribuerait pour ses biens, et le citoyen à raison de ses facultés.

(1) Cet article est ainsi conçu :

Pour l'entretien de la force publique et des frais de l'administration, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle, entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Ces idées ont un succès rapide, et l'arrêté est prononcé dans les termes suivans :

Art. V. Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportés proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et de leurs facultés.

On allait passer à l'article 6, lorsque M. le duc de Lévis a prétendu que l'on devait interrompre cette discussion pour passer sur le champ à l'organisation des assemblées provinciales.

M. Desmeuniers lui réplique avec avantage. La discussion s'élève sur l'article 6, ainsi conçu :

Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvellée.

M. le duc de Mortemart pense que cet article doit être divisé. Il existe deux sortes d'impôts ; le premier destiné à l'acquittement de la dette publique ; le second destiné aux besoins journaliers de l'administration. L'impôt de la première espèce ne peut pas être suspendu ou renouvelé tous les ans, il doit durer toujours.

M. Pison du Galand. Le précédent comité de constitution a fait une distinction formelle de la liste civile.

M. Fréteau. De ce que la dette publique est sacrée, s'ensuit-il que nous devons voter un impôt perpétuel ? Mais la dette personnelle des besoins de l'État nous est aussi sacrée, et toutes les sortes d'impôts sont sur la même ligne. Nous devons à nos commettans, de maintenir leur liberté, leur indépendance, et nous ne le pouvons, qu'en déterminant que les impôts pourront être suspendus et renouvellés à toutes les législatures.

M. le comte de Mirabeau. J'appuye les réflexions des deux préopinans. La dette publique ayant été solennellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux, ne doivent point être sujets aux variations, aux caprices des législateurs ; ils doivent d'abord être fixés, sans cependant cesser d'être soumis à l'administration et à l'inspection du corps législatif. Limiter à un an la durée des impôts, sur lesquels sera assurée la dette publique, c'est donner au corps législatif le droit de mettre, chaque année, la Nation en banqueroute.

Une Nation voisine, l'Angleterre qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, a pris une marche très-différente. Tous les impôts nécessaires aux payemens des intérêts de la dette publique, y sont votés jusqu'à l'extinction de la dette. On y renouvelle, d'année en année, que ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. Chez ce Peuple prudent, on a su concilier avec la liberté, avec la sureté de la constitution, ce que la Nation devait non seulement à ses créanciers, mais au soutient et à la splendeur du trône.

La liste civile, c'est-à-dire, la somme assurée annuellement au roi, pour la dépense de sa maison et de celle des princes, le paiement de ses gardes ; les gages des ministres, des ambassadeurs, et des juges même ; la liste civile est votée par le parlement au commencement de chaque règne : elle est assurée sur un revenu fixe, dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminuée, durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que serait un roi, obligé chaque année, de demander à ses Peuples, les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien, et comme particulier, et comme roi ?

Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble d'ostentation, il est trop cher ; si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. Messieurs, si les fonds de la liste civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dangereux.

Je substitue à la rédaction proposée, celle-ci :

Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi, et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit, à l'expiration du tems pour lequel il aura été accordé, et tout officier public qui l'exigerait au-delà de ce terme, sera coupable de lèse-nation.

M. de Cazalès. Il existe deux sortes d'impôts : les impôts indirects et les impôts directs ; les premiers doivent être consacrés à la liste civile, ou au paiement des sommes destinées à l'entretien du délégué de la Nation, et à celui des intérêts de la dette de l'État. Je propose de dire : « l'impôt direct ne pourra être consenti que pour l'espace d'un an. »

M. le duc de la Rochefoucauld. Si nous n'avions dans la constitution aucun autre rempart que l'impôt,

ce rempart unique serait un très-grand vice dans la constitution. N'accorder l'impôt relatif à la dette nationale que pour un an, ce serait dire que la dette n'est consolidée que pour un an : il faut que cet impôt soit aussi durable qu'elle-même, et qu'il décroisse à proportion de l'amortissement de la dette. Il est également nécessaire de voter une somme déterminée pour la liste civile. Il est donc indispensable de réformer l'article.

M. de Montlausier. La dette a été placée sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté française, qui sont aussi invariables que le sol que nous habitons. Cette dette deviendra aussi sacrée pour nos successeurs, qu'elle a été pour nous. Il n'est point à craindre que l'impôt destiné à son paiement ne soit pas voté par eux.

M. Blin. L'impôt pour le paiement de la dette est la propriété des créanciers de l'État ; il est impossible d'en fixer la durée ; il est indispensable de n'en pas faire mention dans l'article. La liste civile du roi doit être fixée, et ne peut jamais être à la disposition des législateurs, elle est fixée en Angleterre, elle est invariablement accordée.

M. le duc du Châtelet entre dans de grands détails sur les usages d'Angleterre, relativement à la liste civile.

La quotité de ce traitement, dit-il, y est déterminée et accordée annuellement ; mais lorsque le roi a fait quelques dépenses extraordinaires, et qu'il a ainsi contracté quelques dettes, on vote un impôt pour les acquiter : ce qui fait que la somme de la liste civile est réellement indéterminée. On ne pourrait donc s'appuyer de cet exemple au sujet de la discussion présente, ou bien ce ne serait que pour demander la conservation entière de l'article proposé par le comité. — Je la demande.

M. Robespierre. Il s'agit d'un article constitutionnel, et non d'une disposition de finances sur la dette et sur la liste civile. Le principe général établi dans votre article n'est contraire, ni à ce qu'on doit aux créanciers de l'État, ni à la dignité du trône ; vous serez toujours les maîtres de disposer de tels ou tels faits pour ces deux objets.

M. l'archevêque d'Aix. La dette et les dépenses pour l'entretien du trône sont également la chose publique ; les impôts pour la chose publique doivent être votés chaque année ; c'est non-seulement un droit précieux à la Nation, mais encore une disposition infiniment sage. La théorie de l'impôt se perfectionnera sans doute par l'expérience ; il est nécessaire qu'on puisse, chaque année, faire dans cette administration tous les changemens qui auront été reconnus nécessaires. L'article du comité n'est point contraire à ces considérations importantes, et doit être admis.

M. Gleizen. J'avais à proposer les mêmes objections, mais je me borne à observer qu'en Bretagne, l'impôt, pour le paiement de 80 millions de dettes de la province, ne peut durer plus de deux ans, et que le titre en doit être renouvelé à cette époque, qui est celle de l'assemblée des États de cette Province.

M. Fréteau. On demande que l'impôt pour le paiement de la dette, soit pour les créanciers de l'État un assignat immuable. Des circonstances peuvent nécessiter le changement de cet assignat, qui doit toujours être sous l'inspection du corps législatif. Vous avez en partie supprimé la gabelle, vous attaquerez bientôt les aides, et cependant ces deux impôts avaient été offerts comme le gage de plusieurs emprunts. Vous pouvez, sans inquiéter les créanciers de l'État sur leurs propriétés, et sans trahir vos engagemens, leur donner chaque année un assignat qu'il sera toujours indispensable d'inspecter.

M. de Mirabeau. Il suit de l'article proposé, que les législatures auront le droit de refuser l'impôt en général. Connaît-on un état de choses plus favorable au despotisme, que celui qui pourrait autoriser à cesser le paiement de la dette ? Il ferait des mécontens, et donnerait des auxiliaires au despotisme. Les principes et les faits, la raison des choses et l'expérience, vous disent également que la dette publique étant de telle nature, que la suppression de son paiement compromettrait la liberté, un gouvernement mal-intentionné pourrait tirer parti de cette suppression. Je conclus à ce que la rédaction que j'ai proposée, soit mise aux voix.

Plusieurs amendemens sont proposés, et l'on demande qu'ils soient soumis à la question préalable.

M. Barnave. L'article donne le droit de refuser les sommes nécessaires pour l'entretien personnel du délégué de la Nation. Ce serait inviter à la tyrannie, un prince qui se trouverait à la merci de l'Assemblée nationale. Par-là on ne travaillerait pas pour la liberté, mais contre la liberté. Je prouve ainsi que l'article est inadmissible. Il faut donc l'amender ; la question préalable sur les amendemens doit donc être rejettée. — Ou la Nation doit, ou elle ne doit pas : si elle doit, peut-elle conférer à ses représentans la faculté d'arrêter le paiement de la dette ? Il suffit que les impôts d'administration puissent être retirés dans le cas où l'on s'en servirait pour attaquer la sûreté, la liberté, la propriété. La dette nationale est le prix de la sûreté dont nous avons joui jusqu'à ce moment. Votre droit et votre devoir sont donc uniquement d'empêcher que la contribution destinée à ce paiement ne soit employée à vous opprimer.

M. d'Aigalliers. Il est constitutionnel de dire que la dette sera garantie ; la réserve ne blesse pas le principe.

M. Duport. Par le décret du 17 juin, vous avez décidé le paiement de la dette et la cessation des impôts. Vous avez déjà établi le principe : la cessation de l'impôt n'est qu'un moyen comminatoire.

M. Pétion de Villeneuve. L'Angleterre vote tous les ans des impôts destinés à payer la liste civile et les intérêts de la dette ; toute distinction entre les divers besoins publics serait illusoire : pouvons-nous soupçonner que les législatures soient tentées de refuser la liste civile ou les intérêts de la dette ? Il serait impossible de faire ce refus, sans refuser tous les subsides, et la nécessité ne s'en présentera jamais que dans une de ces crises violentes qu'on ne peut ni prévenir, ni prévoir. Établissons simplement le principe : nous arrêterons par la suite les fonds nécessaires pour la dette et pour la liste civile : nous annoncerons que nous avons entendu qu'ils soient fournis, et nous donnerons toute la France pour assignat aux créanciers. Un autre assignat pourrait toujours être suspendu ou retiré dans une crise violente ; il est donc inutile et ne tendrait qu'à établir des impôts perpétuels.

M. l'évêque de Chartres. Vous devez vous rendre maîtres de tous les impôts pour assurer la liberté de la Nation. — L'article est sagement rédigé, et doit être adopté sans amendement.

M. de Beaumetz. Voudrions-nous pour une rédaction, et quand on est d'accord sur les principes, compromettre le crédit, dont la nécessité est si démontrée ? Demande-t-on si la dette est sacrée ? L'honneur répond, et votre décret du 17 juin a consacré ce qu'il vous a inspiré. Il s'agit donc seulement de donner un assignat ou annuel, ou immuable, mais la dette est sujette à une mobilité progressive ; l'assignat deviendrait progressivement trop fort.

La liste civile peut s'accroître, et l'assignat qui y serait affecté deviendrait alors trop faible. Si une législature imprudente voulait refuser le paiement de l'une et de l'autre, elle reprendrait aussi facilement l'assignat, qu'elle refuserait l'impôt : il faut donc seulement décider ce qui l'est déjà par la raison, qu'aucune législature ne pourra arrêter ni le paiement de la dette, ni celui de la liste civile. Cette disposition ne sera qu'un décret de comptabilité. Je propose un amendement dans ces vues.

On présente encore un très-grand nombre d'amendemens.

La discussion est fermée.

La question préalable ayant été invoquée sur les amendemens, on délibère, et il est décidé qu'il y a lieu à délibérer.

La priorité est demandée pour ceux de MM. de Mirabeau, de Lameth, Barnave et de Beaumetz. Elle leur est successivement refusée. Celui de M. Lameth est enfin adopté, et l'article est décrété comme il suit :

Art. VI. « Aucun impôt ne sera accordé que pour le tems qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque si elle n'est pas renouvellée. Mais chaque législature votera de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes destinées, soit à l'acquittement des intérêts de la dette, soit au paiement de la liste civile.

La séance est levée à quatre heures et demie, et ajournée à demain.

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE.

Le plus grand nombre des membres était déjà dans la salle, lorsque M. l'abbé d'Eymard donne lecture d'une lettre de M. le président, qui supplie l'Assemblée de recevoir ses excuses, attendu que sa voix est tout-à-fait éteinte, sa poitrine affectée par les efforts qu'il a faits pour maintenir l'ordre dans l'Assemblée.

Il semble, dit un membre, que M. Mounier aurait dû s'excuser autrement.

MM. les ex-présidens étaient alors tous absens. Les uns proposent de prendre pour président M. Thouret ; les autres, le plus ancien secrétaire ; un troisième parti, le plus ancien de l'Assemblée.

M. Chapelier arrive pendant tous ces débats ; sa présence les termine, il prend le fauteuil au milieu des applaudissemens.

La séance ouverte, un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre dénonce une faute très-grave commise par l'imprimeur, dans le procès-verbal, n°. 81. Le décret y est ainsi imprimé : Aucun acte du corps législatif ne sera considéré comme loi..... s'il n'est fait par les représentans de la Nation, légalement et librement élus *par le monarque*.

Cette addition, par le monarque, provoque une violente censure contre l'imprimeur.

L'Assemblée décrete que le numéro sera réimprimé et distribué.

Un membre dénonce une autre faute qui n'est qu'une faute de français. Dans l'article V de la déclaration des droits de l'homme ; l'imprimeur a commencé ainsi ; la loi n'a droit de défendre, au lieu de : la loi défend ; l'Assemblé ne s'arrête pas à cet objet, et un membre observe que ces erreurs peuvent provenir des secrétaires.

M. le président fait différentes annonces.

M. Dourthe, député de Sédan, donne sa démission pour cause de santé.

M. Robespierre demande que la lettre de deux Anglais, présenté hier, soit traduite pour être lue à l'Assemblée et ensuite livrée à l'impression. — Adopté.

M. Dufraise du Chey expose un fait dont il a été le témoin. Nommé pour accompagner mardi le roi à Paris, il est parti avec cinq de ses collègues dans une voiture de sa majesté. En passant au Point-du-Jour, une foule de Peuple leut a fait des menaces et les a étendues à beaucoup de membres de l'Assemblée.

M. Goupil de Préfeln. Je dois vous tranquilliser sur les conséquences de ce fait. J'ai entendu comme un autre faire des menaces contre des membres que nous honorons ; mais elles ont été blâmées par tous les honnêtes gens qui rendent à ces députés la justice qu'ils méritent.

M. Tronchet raconte qu'ayant demandé à plusieurs citoyens de Paris que les districts de cette ville s'expliquent et fassent connaître s'ils désirent la translation de l'Assemblée nationale dans la capitale, ces districts après avoir témoigné qu'ils ne l'avaient ni demandé, ni désiré, ont trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. le duc de Liancourt. Persuadé qu'en vous déclarant inséparable du roi, vous êtes déterminés à tenir vos séances à Paris s'il restait dans la capitale, j'ai demandé à sa majesté si elle y demeurerait en effet. Le roi m'a répondu que l'Assemblée devait prendre ses mesures pour tenir ses séances à Paris.

M. l'abbé Grégoire. La translation de l'Assemblée nationale à Paris, doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnés pourront répandre dans les provinces, en voyant leurs représentans livrés à la merci d'un Peuple armé ; pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sureté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés ?

Cependant, Messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette Assemblée ; car, ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs connus par leurs zèle et leur dévouement patriotique.

C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'Assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du Peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer par une réunion courageuse aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs que ce sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du bailliage d'Amont dans un écrit, *le cri de la raison*, aussi éloquent que profond a plaidé victorieusement la cause des malheureux main-mortables, et concouru puissamment à leur affranchissement, par les lumières qu'il a répandues.

Les dîmes ont été abandonnés. Les curés ont renoncé à leur casuel ; ils ont souscript les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices ; ils s'y sont soumis à l'instant quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont avec empressement porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on oublie ce qu'ils ont fait, et quand une aveugle effervescence les menaces qu'il faut parler pour eux. Serait-il encore tems de montrer la vérité pour rappeler à la justice ?

Quel est le prix qu'ils en reçoivent ? Le Peuple de Paris les outrages et leur fait les menaces les plus effrayantes.

Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, Messieurs ; que pour l'honneur de la Nation Française, pour le succès de cette révolution, l'Assemblée doit prendre des précautions, pour mettre en sureté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sureté des personnes des députés du clergé.

M. de Montlausier. On a insulté l'Assemblée ici même, lorsqu'elle se rendait chez le roi.

(*La suite au n°, prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 69. DU 8 AU 9 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Récit des évènemens qui ont amené les journées des 5 et 6 octobre.

On touchait sensiblement à la veille d'un choc d'autant plus terrible, que la haine qui divisait les deux partis, semblait les rendre inaccessibles à toute espèce de composition. L'un recueillait son courage et modérait avec peine ses transports ; l'autre rassemblait toutes ses forces et ses fureurs. L'étendard de la liberté, d'un côté, s'apprêtait à voler à une nouvelle victoire ; la bannière du despotisme, de l'autre, appelait, de toutes les parties du royaume, cette foule d'adorateurs jaloux de reconquérir le droit de partager les hommages et les offrandes de la divinité dont ils prétendaient relever le sanctuaire.

Jamais on n'avait vu dans les rues de Paris et dans la galerie de Versailles briller tant de croix de Saint-Louis, voltiger tant d'essaims de factieux. Au milieu de cette multitude d'uniformes de toutes couleurs dont la capitale était remplie, quelques habits verts, à paremens rouges, qui n'appartenaient à aucun régiment, fixèrent l'attention des observateurs ; et le renommée qui exagère tout, s'attacha de préférence à cette singularité qui, dès l'instant même, donna lieu à de vastes conjectures, et répandit de nouvelles alarmes parmi le grand nombre de personnes que les circonstances n'avaient encore pu aguerrir contre les crises subites de la frayeur.

Le dévouement des gardes-du-corps à la personne du roi faisait espérer aux conjurés de les entraîner facilement dans la ligue ; le dévouement de leurs chefs à l'aristocratie avait dirigé sur eux les soupçons et l'animosité de la multitude, quoique dès le commencement de la révolution cette troupe se fût montrée aussi fidelle à la Patrie qu'au monarque. Elle avait juré de mourir pour conserver les jours du roi, de la reine et du dauphin : mais elle avait aussi fait le serment de ne jamais tremper ses mains dans le sang des citoyens. La plupart même de ces gardes se trouvaient fréquemment avec les députés, semblaient admirer leur sagesse et leur courage, les conjuraient de ne point se laisser rebuter par les obstacles, et de poursuivre avec ardeur leur noble et sainte carrière.

Dans les troubles qui éclatèrent à Versailles, lors des premières séances des États-Généraux, ils se plaignirent hautement de l'ordre qu'il leur fut donné (comme aux régimens étrangers) de faire des patrouilles pour contenir le Peuple, et représentèrent que leur fonction était de garder la personne du roi et non de molester leurs concitoyens. Un de leurs maréchaux-de-logis ayant porté en leur nom à un officier supérieur les réclamations de la compagnie, celui-ci jugea à propos de mal interpréter leurs remontrances, les accusa de refuser le service, et le maréchal-des-logis fut cassé à la tête du corps. Révoltés de cette tyrannie, ils résolurent de rendre la bandoulière plutôt que de souffrir que leurs chefs pussent, sous de faux prétextes, dégrader ainsi leurs officiers ; et le maréchal-des-logis fut rétabli dans son grade à la prière de la reine. Cet acte de justice calma le mécontentement de ces braves militaires, mais non leur indignation contre M. de Guiche, que ce trait de despotisme rendit aussi méprisable à leurs yeux qu'à ceux du public.

La cour, effrayée du patriotisme des gardes-du-corps, qu'elle regarde comme une rébellion ouverte, met tout en œuvre pour changer leurs dispositions. On les travaille dans leurs garnisons ; on caresse les uns, on effraye les autres ; on exalte chez les jeunes gens les préjugés de la vanité, l'orgueil de la naissance ; on présente aux ambitieux l'appât de la faveur ; à tous l'honneur de rétablir la splendeur du trône et la dignité de la noblesse. Les officiers vont jusqu'à oublier la supériorité du rang et du grade, jusqu'à descendre de la hauteur de leurs prétentions, et veulent bien feindre de s'abaisser à faire cause commune avec de simples (1) gentilshommes.

On ne réussit pas sans doute à éteindre l'esprit patriotique de cette brillante élite de guerriers-citoyens ; mais on étonna l'opinion du plus grand nombre, on l'alarma sur les intentions du corps législatif et sur le sort d'un monarque chéri ; on excita l'effervescence de la jeunesse. Il faut le dire, et cet aveu ne souillera point la gloire de cette brave légion, quelques-uns se laissèrent égarer ou séduire, et furent entraînés dans ce fatal complot, qui fut toujours un mystère pour la totalité du corps, qu'on se flattait de tromper par de spécieuses apparences, parce qu'on ignorait pas qu'il était impossible de le corrompre.

Telle était la disposition générale quand ils arrivèrent à Versailles, à la fin de septembre, pour le service du quartier d'octobre. On y retint ceux du trimestre précédent ; ce doublement de la garde du roi qui annonçait des projets ou des craintes, en inspira au public.

Les gardes-du-corps n'avaient pas encore alors arboré la cocarde nationale. Le respect pour la personne du roi leur avait fait garder la cocarde blanche, et, seuls de toute l'armée, ils n'avaient pas prêté authentiquement le serment civique. Le jour de l'entrée du régiment de Flandres on les avait vus bottés et prêts à monter à cheval, se promener sur l'avenue de Paris.

Des bravades indiscrettes, échappés à quelques jeunes gens, parurent annoncer du mépris pour les Parisiens, et l'exécution prochaine de quelque grande entreprise funeste à la liberté. Ces démarches imprudentes, grossies par la renommée et envenimées par la haine, excitèrent contre eux d'odieux soupçons ; et le fatal repas du premier octobre les dévoua à l'exécration et aux vengeances de la multitude.

Le régiment de Flandre, en arrivant à Versailles, avait remis son artillerie et ses munitions entre les mains de la garde nationale. Cette marque de confiance ayant dissipé les préventions des habitans de cette ville, ils s'empressèrent de donner aux soldats et aux officiers des marques fraternelles de bienveillance et d'amitié. La cour, de son côté, crut devoir les attirer par des caresses. Les officiers sont présentés à la famille royale, accueillis avec bonté, admis au jeu de la reine, et pour comble de distinction, invités à un repas de corps, le premier que les gardes du roi eussent jamais donné à Versailles. L'on y invite aussi nominativement plusieurs officiers de la garde nationale, des chasseurs des Evêchés et de la prévôté, qui n'avaient jamais communiqué, même de salutation, avec ces favoris de la cour. Enfin, la salle de spectacle du château, qui jusqu'alors n'avait servi que pour des fêtes données à la cour, est désignée pour être la salle du banquet, et pour que tout portât dans ce festin un caractère de singularité, un capitaine des Gardes y assista, et ce capitaine était M. de Guiche.

C'était le jeudi 1er octobre. Le rendez-vous était au sallon d'Hercule, d'où l'on passa à la salle de l'opéra, où était servi ce magnique et malheureux repas. La musique des Gardes-du-corps et du régiment de Flandre embellissait la fête. Au second service on porta quatre santés, celle du roi, de la reine, de M. le dauphin et de la famille royale. Le santé de la Nation fut proposée, omise à dessein, selon les uns, expressément rejetée par les Gardes-du-corps qui étaient présens, selon un grand nombre de témoins.

Une dame du palais accourt chez la reine, lui vante la gaîté de la fête, et demande d'abord que l'on y envoye M. le Dauphin, que ce spectacle ne pouvait manquer de divertir. La princesse paraissait triste ; on la presse de s'y rendre pour se dissiper : elle semblait hésiter. Le roi arrive de la chasse ; la reine lui propose de l'accompagner, et on les entraîne l'un et l'autre, avec l'héritier de la couronne, dans la salle du festin. Elle était pleine de soldats de tous les corps, car on y avait fait passer, à l'entremêts, et les grenadiers de Flandres, et les Suisses, et les chasseurs des Évêchés.

La cour arrive : la reine s'avance jusqu'au bord du parquet, tenant par la main M. le Dauphin. Cette visite inattendue fait pousser des cris d'allégresse et de joie. La princesse prend alors le Dauphin dans ses bras, et fait le tour de la table au milieu des applaudissemens les plus vifs et des acclamations les plus bruyantes. Les Gardes-du-corps, les grenadiers, tous les soldats, l'épée nue à la main, portent la santé du roi, de la reine et du dauphin. La cour les accepte, et se retire.

Bientôt la fête, qui jusque-là n'avait été animée que par une gaîté un peu libre, il est vrai, mais encore décente, se change en une orgie complette. Les vins prodigués avec une munificence vraiment royale, échauffent toutes les têtes ; la musique exécute divers morceaux propres à exalter davantage les esprits, tels que : *ô Richard, ô mon roi, l'univers t'abandonne !* dont la perfide allusion ne pouvait manquer en ce moment son application, et la *marche des Houllans*.

On sonne la charge : les convives chancelans escaladent les loges, et donnent à la fois un spectacle dégoûtant et horrible. On se permet les propos les plus indécens. La cocarde nationale est proscrite : on offre la cocarde blanche ; plusieurs capitaines de la garde nationale de Versailles ont la faiblesse de l'accepter.

Cependant on s'était porté en foule à la suite de la cour. Des Gardes-du-corps, différens officiers, des troupes de soldats ivres, s'abandonnent dans la cour de Marbre à mille excès de folie. M. de Perceval, aide-de-camp de M. d'Estaing, escalade le balcon de l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes intérieurs des gardes, et s'écrie : *Ils sont à nous ; qu'on nous appelle désormais gardes royales.* Il se pare de la cocarde blanche, aux applaudissemens de plusieurs spectateurs qui en font autant. Un grenadier de Flandre arrive sur ses traces au même balcon, et M. de Perceval le décore d'une croix de Limbourg qu'il portait ; un dragon, moins heureux, veut se détruire pour n'avoir pu escalader comme l'autre, et mériter la même décoration. Quelques-uns mêlent aux cris de *vive le roi et la reine* des imprécations contre l'Assemblée nationale.

Un chasseur des Trois-Evêchés donnait une autre scène dans le passage qui conduit de la terrasse au grand escalier. Le front appuyé sur le pommeau de son sabre nu, il attendait dans cette tragique attitude un confident et des spectateurs. M. Miomandre, ancien officier du régiment de Turenne, venant à passer, le chasseur le saisit par le poignet gauche, et s'écrie qu'il est bien malheureux. La douleur la plus profonde est peinte sur sa figure..... Il dit qu'il n'avait besoin que de la mort..... Des larmes et des sanglots semblent arrêter la parole prête à s'échapper de ses lèvres. Il regarde autour de lui, et se voyant seul avec cet officier, il prononce ces mots sans aucune liaison : *Notre bon roi,... Cette brave maison du roi.... Je suis un grand gueux !.... Les monstres.... qu'exigent-ils de moi ?* — Qui ? lui demande M. de Miomandre. — *C'est j. f. de commandans et d'Orléans.* On s'attroupe autour de lui ; il devient furieux, et tourne contre son cœur la pointe de son sabre. — A moi, Duverger, s'écrie M. Miomandre. Il accourt, et désarme le chasseur ; mais on ne peut l'empêcher de se blesser. Le sang coule, sa fureur redouble ; on le transporte au corps de garde, et on l'étend sur une botte de paille, où il demeure dans un abattement total, jusqu'à ce que, pour couronner l'inexplicable bizarrerie de toute cette histoire, ses camarades arrivent, le tuent à coups de pied, sans que personne s'en scandalise.

L'ivresse et la folie produisaient au château mille autres extravagances, sans qu'on prît aucune mesure pour en arrêter le cours ; le tumulte y devint si considérable, que l'alarme se répandit dans la ville. Quelques corps de gardes éloignés envoyèrent des détachemens pour s'informer des causes d'un mouvement si extraordinaire. La sentinelle qui gardait les drapeaux fait part des craintes du Peuple au lieutenant-colonel de la garde nationale de Versailles. Cet officier monte à cheval et court au château, suivi de son aide-de-camp. L'orgie venait de finir. Il s'empresse de calmer les inquiétudes du Peuple, et les citoyens regagnent tranquillement leurs demeures.

Le banquet fut répété le lendemain dans la pièce du manége, avec une plus grande affluence de convives, plus de tumulte et des circonstances plus offensantes encore pour la Nation. M. le comte de Guiche s'y réconcilia avec les Gardes-du-corps, et en signe d'union et de paix fut décoré de quatre bandoulières.

Le jour suivant, la municipalité distribua trois pièces de vin aux soldats du régiment de Flandre ; la garde nationale en fit les honneurs, et tout se passa avec autant d'ordre qu'on avait étalé de licence et de scandale dans les deux fêtes précédentes.

Il semble qu'une cruelle fatalité dirigeait tous les évènemens de manière à nourir les défiances et à aigrir les ressentimens. Le lendemain du fatal repas, une députation de la garde nationale de Versailles étant allée présenter à la reine son respect et sa reconnaissance pour le don qu'elle lui avait fait de plusieurs drapeaux, la princesse répondit en ces termes : « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles. La Nation et l'armée doivent être attachées au roi, comme nous le leur sommes nous-mêmes. J'ai été enchantée de la journée du jeudi. »

L'approbation que la reine parut donner à ces scènes de démence, fit pâlir et frisonner les bons citoyens, et tressaillir de joie les conjurés. Dans leurs audacieux transports, ils ne connaissent plus ni frein ni mesure ; l'aristocratie marche enfin tête levée. L'habit national est insulté dans le palais du roi, un chevalier de Saint-Louis qui en était revêtu, est refusé à la porte des appartemens, tandis qu'on fesait entrer sous ses yeux plusieurs officiers de chasseurs en uniforme ; on ne lui cache même pas que c'est son habillement qui lui attire cette mortification. *Vous avez bien peu de cœur de porter cet habit*, dit dans l'antichambre du roi un officier des Gardes à un major

(1) Ceux qui ont vécu dans l'intimité avec la cidevant noblesse de la cour, savent que tout gentilhomme qui n'avait pas monté dans les carosses du roi, n'était à ses yeux qu'un *homme*, c'est-à-dire, un peu moins que rien.

de bataillon. Ce n'était pas assez : pour joindre le dernier degré du ridicule au dernier degré de l'insolence, des dames et des demoiselles, entourées d'abbés, distribuaient dans la galerie du château des cocardes blanches. *Conservez-la bien*, disaient-elles à ceux qu'elles en décoraient, *c'est la seule bonne, la seule triomphante.* Ces dames exigeaient du nouveau chevalier le serment de fidélité, et il obtenait la faveur de leur baiser la main.

Il est bien étonnant, s'écrie à cette vue M. Lecointre, indigné d'un tel excès d'indécence, *qu'on ose se permettre de tenir une telle conduite chez le roi. Ou la couleur des cocardes tombera sous huit jours, ou tout est perdu.*

A ces mots, M. Cartousieres, chevalier de Saint-Louis, gendre de la bonquetière de la reine, se présente pour soutenir envers et contre tous la prééminence de la cocarde blanche, et le spadassin provoque le citoyen. M. Lecointe répond avec sang froid, et se rend chez M. Necker dont il attendait une audience.

En sortant de l'hôtel du ministre, il retrouve le champion des dames du château, qui lui réitère le défi, et veut l'entraîner à la pièce d'eau des Suisses. » Non, lui dit-il, c'est ici qu'il faut terminer; mais ne crois pas, vil gladiateur, que je me mesure avec toi selon l'usage; tire ton épée, et le plus adroit poignardera l'autre. » On les sépara, et l'on prévint un combat qui aurait pu devenir le signal d'un massacre général.

A-peu-près dans le même tems, M. Mettereau, aide-de-camp de M. d'Estaing, monte au château pour chercher ce commandant. A peine est-il entré, qu'un officier des Gardes-du-corps, décoré de la croix de Saint-Louis, regardant avec dédain la cocarde aux trois couleurs qu'il portait à son chapeau : *Est-ce bien là*, lui dit-il, *celle que vous adoptez? Croyez-vous que la majeure partie de votre corps pense comme vous?* — *Oui certainement je le crois*, répond l'aide-de-camp, *il est indécent que vous me fassiez cette question, et que vous teniez cette conduite chez le roi.* L'officier le quitte à l'instant d'un air de colère et de mépris. M. Metterau rentre à l'Œil-de-bœuf, et rencontre un capitaine de la garde nationale qui portait une cocarde blanche d'une grosseur énorme; il apprend de sa bouche que des dames l'en avaient décoré. Tout en lui témoignant sa surprise, il passe dans la grande gallerie, où trois dames se présentent à lui en disant : *Vive la cocarde blanche! c'est la bonne*, et lui proposent d'échanger la sienne. L'officier concentre son indignation, se retire sans leur répondre, et se contente de leur témoigner par un coup-d'œil expressif le mépris que lui inspire une semblable proposition.

Tel est, dans la plus exacte vérité, le tableau de cette longue suite d'extravangances enfantées par l'esprit de vertige qui saisit tout d'un coup les conjurés. Prodiges digne de figurer parmi les folies chevaleresques de la table ronde.

M. Lecointre, qui était alors chef de division de la milice bourgeoise de Versailles, effrayé des suites funestes que peuvent avoir ces odieux, quoique ridicules, attentats, propose au comité militaire, dans la matinée du 5 octobre, d'inviter les deux commandans généraux, MM. d'Estaing et Gouverset, à se rendre à l'Assemblée, et de supplier le général de faire monter à cheval les Gardes-du-corps pour leur fait prêter, en présence de la municipalité, le serment décrété par l'Assemblée nationale, et leur donner la cocarde patriotique. C'était le seul moyen d'écarter les malheurs dont ont était menacé; et l'on paraissait disposé à le tenter, lorsque plusieurs officiers de la garde de Versailles qui avaient servi dans ce corps, avancent avec assurance que jamais il ne se soumettra à de pareilles demandes, et que la vie même de l'auteur de la motion n'est pas en sûreté s'il ne la retire. M. Lecointre la renouvelle. Mais M. Berthier, major-général, qui présidait le comité, s'y oppose, et prétend que ce serait donner le signal de la guerre civile. Elle est ajournée au lendemain. Le lendemain il n'était plus tems.

La nouvelle de ce qui s'était passé à Versailles, ne parvint à Paris que deux jours après. Il est plus facile d'imaginer que de peindre l'effet qu'elle y produisit. La colère succède rapidement à la surprise : un cri de vengeance retentit dans toute la ville. On se rappelle avec emportement la conduite de la cour alternativement menaçante et soumise, et le lit de justice du 23 juin démentant la fausse popularité du gouvernement, et la feinte modération des ministres suivie tout à coup des attentats du mois de juillet, et le meilleur des rois porté vers son Peuple par le mouvement de son cœur, poussé par des conseils perfides dans une suite de mesures désastreuses, prêt, sans le savoir, à être enlevé à la Nation par une cabale ennemie et a autoriser de son nom la plus affreuse guerre civile.

« Jusqu'à quand, s'écriait-on, serons-nous donc les jouets de la politique ténébreuse du cabinet et des Catilina de l'Œil-de-bœuf? Quel sera enfin le terme de leurs complots et de leurs parjures? Laisserons-nous toujours les représentans de la Nation entre la bayonnette et le poignard? Abandonnerons-nous ce bon prince que nous chérissons comme notre père, à la merci des factieux qui veulent entraîner dans sa chûte le trône même, et qui ne comptent pour rien le monarque et la monarchie, pourvu qu'ils nous oppriment et qu'ils se vengent? Marchons, courons à Versailles, arrachons l'Assemblée nationale et le roi aux bandits décorés qui les assiégent, et environnons-les du plus invincible des remparts, d'un Peuple courageux et fidelle, résolu de vaincre ou de mourir pour la liberté, la loi et le roi. »

Tel était le cri général qui partait de tous les grouppes répandus dans les jardins, dans les rues, sur les ponts, les quais et les places publiques. En vain de nombreuses patrouilles parcouraient la ville, divisant la multitude attroupée, s'efforçant de réprimer ses mouvemens tumultueux. On s'irritait contre la garde nationale elle-même, on proposait de détruire cette dangereuse aristocratie de trente mille hommes armés au milieu de huit cent mille hommes sans armes. L'horreur des tyrans et de la tyrannie fesait paraître odieuse l'autorité la plus légitime, et dans la crainte des chaînes, on eût brisé sans remords le frein tutélaire de la force publique.

Les bruits divers répandus depuis quinze jours de la dissolution prochaine de l'Assemblée nationale, d'un nouveau blocus de Paris, et du rétablissement de l'ancien régime, se reproduisaient, grossis de circonstances nouvelles. On les répétait, on les comparait les uns autres, on les combinait avec les évènemens, et on poursuivait la vérité à travers les mensonges de la renommée. Il était difficile de douter de la réalité du complot formé par la ligue aristocratique. Les preuves que nous en avons données, quoique moins dévoloppées alors, étaient cependant assez évidentes pour fixer les opinions. L'usage irrégulier et mystérieux que M. de Saint-Priest avait fait de la lettre de M. de la Fayette, montrait assez ce qu'on devait attendre de ce ministre. On ne douta pas que ce régiment de Flandre, si frauduleusement introduit dans Versailles, en surprenant la religion du roi, en forçant l'assentiment de la garde nationale, en bravant les murmures du Peuple, ne fût l'avant garde des ennemis, et que les Gardes-du-corps que l'on avait retenus au château en nombre double de celui communément employé au service, nombre que l'on grossissait tous les jours, en y joignant par un surnumérariat indéfini une foule de militaires mécontens du nouveau régime, ou tremblant d'être enveloppés dans les réformes projetées, ne fût le noyau de cette armée qui se préparait en silence à venir fondre sur les patriotes.

L'orgie du 1er octobre avec tous ses accessoires parut destinée à sceller l'engagement des conjurés. On regarda comme leur serment ces santés de la cour portées le fer à la main, et avec ces acclamations tumultueuses, qui semblaient moins l'expression de l'amour pour le monarque, que des cris de fureur et de rage contre les amis de la liberté, et comme une déclaration de guerre, le refus de porter la santé de la Nation. L'outrage fait à tous les Français dans les marques de mépris et de haine prodiguées à la cocarde nationale, irritait tous les courages. Mais ce qui remplissait tous les cœurs de sentimens de douleur et d'indignation, c'était l'apparition du roi au milieu d'une telle fête et de tels convives. On disait tout d'une voix qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour prévenir l'enlèvement du prince, ou, s'il n'était plus tems, pour l'arracher des mains de ses ravisseurs et l'amener dans la capitale, qui depuis plus d'un siècle regrettait la présence de ses rois. Il y serait environné de l'amour de ses Peuples; l'œil vigilant du patriotisme éclairerait sans cesse la marche tortueuse des conspirateurs, et un million de bras seraient toujours armés pour sa défense. Mais hâtons-nous, s'écriait-on, et s'il faut en venir aux mains avec les conjurés, n'attendons pas que la faim ait entièrement énervé nos bras et desséché le peu de sang qui coule encore dans nos veines.

En effet, Paris éprouvait de plus en plus les horreurs de la disette. Toutes les routes de la circulation étant fermées, on avait d'abord manqué de blé; puis, lorsque les travaux infatigables du comité des subsistances eurent assuré les approvisionnemens en grains, on manqua de farine. (1) Le bateau qui apporte celle des moulins de Corbeil, arrivait matin et soir dans les premiers jours de la révolution; dans la suite, il n'arriva qu'une fois par jour, et alors il ne venait plus que du matin au lendemain soir. Pour y suppléer, on établit des moulins à bras à l'École militaire; et il est constant par les registres de la halle, que jamais il n'y fut distribué plus de farines. Cependant, et quoique la population de Paris fût diminuée d'un sixième, la disette n'en augmentait pas moins tous les jours. Dès quatre heures du matin la foule assiégeait les boutiques des boulangers : hommes, femmes, vieillards, enfans, tous devançaient le jour pour s'armer contre la famine. Un pain acheté, ou plutôt conquis l'argent à la main, était, pour ainsi dire, une victoire. Le malheureux journalier, quelquefois obligé de combattre jusqu'à 4 heures après midi pour arracher de quoi fournir à la subsistance de sa famille, perdait le prix de sa journée, et sans avoir pu même la veille assouvir la faim qui le dévorait, se trouvait le lendemain sans argent et sans force, pressé entre le besoin et le désespoir. (2)

Dans cette affreuse situation, le Peuple ne sachant à qui s'en prendre de tant de maux, accusait et l'indifférence des représentans de la commune sur les malheurs publics, et l'inaptitude et la perfidie du comité des subsistances, et la haine féroce des aristocrates. La mauvaise qualité des vivres ajoutait encore à l'aigreur des ressentimens; la couleur noirâtre du pain, une saveur terreuse, une odeur dégoûtante, annonçaient des farines gâtées ou viciées par des mêlanges qui pouvaient rendre funeste à la vie la nourriture destinée à la soutenir. La ville entière était livrée à d'affreux soupçons, à de noirs pressentimens, et agitée d'une fureur sourde, qui n'attendait qu'une occasion et un objet déterminé pour éclater avec violence. Les évènemens arrivés à Versailles et l'imprudente arrogance des conjurés, vinrent les lui offrir.

Non contente de travailler en secret à entretenir la désolation général, la cabale aristocratique semblait encore en triompher ouvertement. Des hommes de tout rang, de tout âge arborent la cocarde noire, et par la plus insolente bravade osent se présenter, avec ce signalement d'une faction ennemie, à la revue d'une division de la garde nationale, le dimanche 4 octobre, aux Champs-Élisées. Dans un mouvement d'indignation, un volontaire, M. Tassin, sort des rangs, arrache une de ces cocardes, et par représailles la foule aux pieds. Vers midi, au Luxembourg, au Palais-Royale, on arrache cinq de ces cocardes. Un de ceux qui la portaient, ramasse la sienne, et la baise d'un air respectueux; il essayait de la rattacher à son chapeau, cent cannes la lui font tomber des mains.

A l'instant, et malgré les patrouilles, il se fait des motions : « Les cocardes d'une seule couleur, disait-on, seront le signal de la guerre civile si on les laisse se multiplier; le parti patriote a été perdu en Hollande par une femme et une cocarde. Réprimons donc cette insurrection par un exemple terrible. La loi permet de tuer celui qui met notre vie en danger : or, celui qui prend la cocarde noire, met en danger la vie politique de la Nation et la vie naturelle de chaque citoyen. Il faut donc pendre au premier réverbère le premier qui arborera la cocarde anti-patriotique, à moins qu'il ne soit étranger. »

L'effrayante logique de l'orateur frappa ses auditeurs, déjà disposés par la colère et par la faim aux mesures les plus énergiques. Un jeune homme arrêté avec une cocarde noire fut conduit au corps de garde de Saint-Germain-l'Auxerrois, en face du Louvre, et ce ne fut qu'à force de prudence et de sang-froid que le commandant de la patrouille empêcha le Peuple de faire subir à ce chevalier aux couleurs noires l'épreuve de la lanterne.

Les *trois cents* s'assemblent à l'Hôtel-de-ville, et font défense de porter d'autre cocarde que celle aux trois couleurs, devenue un signe de fraternité pour tous les citoyens, et que S. M. avait adoptée elle-même. Pendant qu'ils délibèrent, la garde nationale parcourt la ville, et contient l'impétuosité du Peuple, qui hasarde contr'elle plusieurs tentatives presque toutes impraticables, si quelque chose peut l'être à des hommes réduits aux dernières extrémités. On craignit un moment qu'il ne se portât, la nuit dans les corps de garde pour désarmer la troupe, et partir sur-le-champ pour Versailles. Les représentans de la commune en prévinrent les districts; on doubla les patrouilles, et la nuit fut assez tranquille.

(*La suite demain.*)

(1) La nuit du 22 au 23 septembre il n'y avait pas 30 sacs dans la halle de la ville de Paris; le comité des subsistances passa une grande partie de la nuit à l'Hôtel-de-ville, attendant la mort. Heureusement sur les trois ou quatre heures du matin il arriva un convoi de quatre ou cinq cents sacs de blé, escorté par des volontaires de la capitale.

(2) Cette calamité frappait indistinctement tous les citoyens, et la nécessité avait fait à l'amitié même une lourde convenance pour la table, d'apporter sa provision de pain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE.

M. le vicomte de Mirabeau. Il faut rappeler en ce moment que, dans l'adresse pour l'éloignement des troupes, M. le comte de Mirabeau a dit, qu'il ne suffisait pas que l'Assemblée fût libre, mais qu'il fallait encore qu'elle fût crue libre.

On réclame l'ordre du jour, et l'article VII des questions proposées par le comité de constitution, est mis à la discussion.

Il est sur-le-champ adopté.

Voici sa teneur :

Art. VII. Le corps législatif, présentera ses dé-

crets au roi séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

L'art. VIII, après un seul amendement, est aussi décrété dans les termes suivans :

Art. VIII. Le consentement royale sera exprimé sur le décret, par cette formule : *le roi fera exécuter ;* le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

L'art. IX est proposé par le comité, comme il suit : Après avoir consenti un décret, le roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit envoyé aux tribunaux et aux assemblées administratives et municipales, pour y être délibéré, inscrit sur les registres publics et exécuté.

M. Robespierre. Vous venez de fixer la forme du consentement, vous allez déterminer celle de la promulgation ; il faut, en même tems, en établir la formule. Vous ne pouvez adopter, ni celle des arrêts du conseil, ni celle des déclarations ; vous rejetterez, sans doute, ces expressions du despotisme, *de notre certaine science, plaine puissance et autorité royale ; car tel est notre plaisir.* La liberté doit exister dans les mots, par lesquels vous exprimez les choses, et dans la forme de la loi, comme dans la loi même. Je demande qu'on s'occupe en ce moment de cette formule.

M. Duport. Il faut d'abord déclarer le nom qu'aura la loi, et qu'il soit uniforme. Elle pourrait être dorénavant appelée *décrets nationaux, ou lois nationales.* Mais *lois* est trop général, et ce terme est purement métaphysique.

M. Desmeuniers attaque cette dernière observation. Le mot *loi* exprime tout ce qu'il y a de plus imposant, puisqu'il annonce l'acte auquel tous les Peuples doivent être soumis.

M. Fréteau. Il est à propos de diviser la délibération sur cette formule, en deux parties : le préambule et la conclusion de l'acte promulgatif. Dans le préambule, il faut ajouter à ces mots, *Louis par la grace de Dieu*, ceux-ci *et par la loi du royaume, roi des Français.* C'est le titre donné à nos rois dans les champs de Mars et dans les champs de Mai. Il sera prudent de déclarer responsable celui qui apposera le sceau national à la loi.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely. Le contre-seing du roi varie pour quelques provinces. Le roi signe les lois envoyées en Dauphiné, en Provence, etc. Louis Dauphin ; Louis, comte de Provence. Le contre-seing doit être uniforme.

M. Pétion de Villeneuve. Au lieu de se servir de cette expression : *Louis..... par la loi du royaume*, ne serait-il pas plus convenable de dire : *par le consentement de la Nation ?* C'est ce consentement qui fait les rois. On ne peut conserver, *par la grâce de Dieu.* Un roi n'est roi que par la grace des Peuples, et c'est souvent calomnier l'Être-suprême, c'est consacrer les tyrans que nous pouvons avoir, que de reconnaître qu'ils viennent de Dieu. Charles IX était-il roi par la grace de Dieu ?

M. de Bois-Landry. La déclaration du roi, sur vos subsistances, est une contrefaçon de votre décret ; afin que les ordonnances rendues par sa majesté, ne contiennent pas désormais des dispositions étrangères ; il faut arrêter que le décret sera imprimé à la tête de l'acte destiné à le promulguer.

M. le comte de Mirabeau. Il est une manière très-simple, d'éviter certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi sorte toute ridigée de l'Assemblée. Il est clair alors que, par une très-simple formule, la loi sera très-scrupuleusement conforme au décret.

A présent j'avoue que je ne vois aux Nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, surtout lorsqu'elles portent sur des sentimens religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences, sans doute celle-ci : *certaine science ; pleine puissance ; tel est notre plaisir*, n'ont pas été respectées et ne prétendent pas l'être aujourd'hui ; elles heurtent le bon sens ; une *certaine science* qui sans cesse varie, essaie et se contredit, une *pleine puissance* qui vacille, retrogade et ne peut rien, n'appartient qu'à la chancellerie du despotisme. Mais ces mots, *par la grace de Dieu*, sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les Peuples du monde, c'est un plan religieux sans aucun danger, et précieux à conserver, comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourrait-on en conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les subtilités du despotisme le plus rafiné ? Si les rois sont rois par la grace de Dieu, les Nations sont souveraines par la grace de Dieu. On peut aisément tout concilier : d'abord, tout préambule doit être banni des lois. Lorsqu'un seul ordonne en son nom, et d'après sa volonté, il est tout simple qu'il cherche à se rallier les opinions ; mais les représentans de la Nation parlent au nom de la Nation, et expriment la volonté générale, il suffit donc qu'ils l'exposent pour qu'on y obéisse.

Voici la formule que je propose :

« Louis, par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, conformément à la délibération et au vœu de l'Assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit : »

M. Fréteau. J'en demande pardon au préopinant ; mais je crois qu'il est indispensable de conserver la formule, *Louis, par la grace de Dieu.* Il y a une providence ; sont sentiment intime tient à celui de l'amour de la justice et de la liberté ; l'existence des royaumes doit être liée à l'existence de cet Être-suprême : nous trouvons dans sa loi tout ce qui établit les droits des Peuples et ceux des rois.

J'adopte aussi ces mots : *Par les lois constitutionnelles du royaume.* Vous exprimez ainsi à la tête de chaque loi, que c'est la loi qui fait les rois ; et vous annoncez aux Peuples d'où les rois tirent leur pouvoir.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler ces principes qui se trouvent dans le texte d'un des premiers législateurs du monde. Dans l'auteur du deutéronome, on lit : Israël, en prévoyant son établissement dans la terre promise, se dit à lui-même : J'établirai sur ma tête un souverain pour me conduire au combat et pour me rendre justice. Le législateur répond : vous ne ferez qu'user de votre droit.

Ce sont là les grands principes qui lient la constitution à la religion. Les lois se perdent, les constitutions se détruisent, les Nations passent, mais les principes de la morale restent immuables ; ils sont gravés dans le cœur des hommes.

L'édit de Pistes fait mention de la grace de Dieu, et surtout du choix des Peuples comme élection secondaire. Toutes ces idées doivent donc nous déterminer à laisser cette double formule : *Roi par la grace de Dieu et le choix des Peuples.*

Ce discours de M. Fréteau est vivement applaudi.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. L'on ne peut rien ajouter à ce qu'a dit le préopinant. L'impression que son discours à faite sur vous, et les applaudissemens réitérées de l'Assemblée, annonce qu'il a tout dit.

L'on ne saurait, en effet, trop appuyer la formule de *la grace de Dieu*, c'est celle de cette providence qui gouverne les Peuples et les Nations ; c'est elle qui est la base de l'administration, parce qu'elle est la source de la morale ; rien n'est plus auguste que de réunir, pour consacrer une loi, toutes les sources de justice.

Vous ajoutez ensuite *par les lois constitionnelles de l'État :* ce sont encore les termes de l'évangile ; les rois ne doivent régner que par les lois. Sur le titre de *roi des Français*, j'observe que c'est celui que le roi d'Angleterre donne à notre monarque.

M. Robespierre propose un amendement, sur lequel il parle long-tems au milieu du tumulte qu'excite la divergence des opinions. Il fatigue l'Assemblée par la rédaction d'une formule très-plaisante, et qu'il voulait toujours lire quand on ne se taisait pas, et qu'il ne lisait pas quand on faisait silence : sa formule a paru telle à plusieurs membres, qu'ils l'ont appelée *caustique.*

D'abord il propose une série de questions.

Que tous les décrets de l'Assemblée soient exprimés par le terme uniforme de loi.

Le suppression des anciennes formules usitées, telles que pleine puissance et autorité royale ; car tel est notre plaisir, etc.

Que ces formules soient remplacées par celle-ci :

« Louis, par la grace de Dieu, et par la volonté de la Nation, roi des Français ; à tous les citoyens de l'Empire Français : Peuples, voici la loi que vos représentans ont faite, et à laquelle j'ai apposé le sceau royal. »

Ce commencement paraissait burlesque ; on n'en a pas laissé lire la fin.

M. le Berthon insiste fortement sur le mot roi des Français, attendu que, d'après l'ancienne formule, *roi de France*, tirée du régime féodal, il y a eu des ministres qui ont soutenu que le roi était propriétaire de la France.

M. Target propose pour amendement de remplacer ces mots ; *conformément au vœu et à la délibération de l'Assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit ;* par ceux-ci : *l'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.*

On demande que ces mots *à tous présens et à venir, salut*, soient insérés dans la formule.

M. le comte de Mirabeau. Si la mode de saluer venait à passer !....

L'amendement est retiré.

Un nouvel amendement est offert : il consiste à mettre au lieu de *roi des Français, roi de France et de Navarre.*

M. le comte de Mirabeau. Ne serait-il pas à propos d'ajouter, *et autres lieux ?....*

L'expression, *roi des Français*, est presque unanimement admise.

Un grand nombre de membres redemandent, les mots *de Navarre*, ou bien *des Navarrois.*

M. Frétrau. Il est des considérations politiques qui peuvent engager l'Assemblée à examiner très-sérieusement cette demande ; nous n'avons qu'une partie de la Navarre ; l'autre nous a été enlevée par des traités, et comme la justice de ces traités n'est pas très-démontrée, il n'est peut-être pas convenable que nous renoncions à nos droits.

M. Garat l'aîné. Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. Cette province n'a pas ici des députés ; elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrein, et ne se sont pas présentés ; elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des États-Généraux particuliers ; elle se considère comme un royaume séparé : ne favorisons pas les prétentions de l'Espagne, et ne nous opposons pas, sans un mûre examen, aux dispositions connus de la Navarre Française.

Quelques membres prétendent qu'en adoptant les mots *de roi des Français*, on a exclu l'addition demandée.

L'Assemblée délibère et reconnaît le contraire de cette assertion.

La question est ajournée à lundi.

On annonce la municipalité de Versailles. Elle est introduite à la barre ; elle vient exprimer les sentimens douloureux des habitans de cette ville sur la perte qu'ils ont éprouvée et sur celle qui les menace ; elle supplie l'Assemblée de ne point abandonner Versailles, et d'être près du roi l'interprête de leur amour et des vœux qu'ils font pour le retour de sa majesté dans une ville qui, depuis deux siècles est le berceau et le séjour des rois.

M. le président. Les rois de France sont des long-tems accoutumés à voir les Français se disputer leur présence. L'Assemblée nationale n'est point étonnée d'entendre vos regrets ; elle est touchée des sentimens que vous exprimez, et prendra en considération votre demande.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE, AU SOIR.

On lit différentes adresses et différens dons patriotiques à l'ouverture de la séance.

Plusieurs négocians de différentes villes du royaume demandent à entrer dans le salle. Ils sont introduits à la barre.

Ils demandent communication de tous ce qui se fera dans l'Assemblée sur le commerce, et une tribune dans laquelle ils pourraient assister aux séances. Après quelques difficultés, on acquiesce à leurs demandes.

Un membre qui avait fait un don patriotique, demande s'il ne peut pas l'imputer sur la contribution du quart des revenus. L'Assemblée décrete que cette imputation peut avoir lieu.

L'on passe ensuite à l'ordre du jour ; c'était l'examen des articles présentés par le comité, des sept, pour la réforme de la procédure criminelle.

On en décrete quinze articles, et la suite est ajournée à la séance du lendemain matin.

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE.

M. le vicomte de Mirabeau lit les procès-verbaux de la veille. On fait plusieurs observations sur ces procès-verbaux, l'une, que les notables doivent être nommés, non-seulement par les municipalités, mais encore par la communauté toute entière, l'autre concerne quelques erreurs légères.

M. Perisse du Luc se plaint de l'imprimeur, et de ce que l'adresse de M. de Mirabeau est sans date.

M. Desmeuniers observe qu'il faut décréter que l'imprimeur ne pourra désormais rien imprimer sans l'agrément exprès du bureau ; que c'est sans l'agrément des secrétaires qu'il a imprimé cette adresse. A ce sujet, il s'élève une légère querelle entre M. le comte de Mirabeau, qui a corrigé les épreuves, et M. le vicomte de Mirabeau, qui prétend que l'impression de cette adresse aurait dû être faite conformément à la minute, signée par lui comme secrétaire.

On discute ensuite quelle sera la date que l'on donnera à cette adresse ; les uns prétendent qu'il faut la dater du premier jour où elle a été lue, d'autres au jour où elle a été décrétée.

Enfin, il est décrété que cette adresse sera réimprimée avec la date du jour où elle a été lue pour la première fois.

M. Target demande si le comité des subsistances s'est occupé de l'instruction populaire et familière, destinée à instruire le Peuple du danger des moyens qu'il emploie pour se procurer des subsistances.

M. le président répond que c'est au président à écrire une lettre circulaire, et qu'il n'y a pas *d'instruction populaire* à écrire.

M. le président, auquel beaucoup de membres ont demandé des passe-ports, demande à être autorisé, soit à les signer, soit à refuser sa signature.

Cette demande occasionne beaucoup de murmures dans l'Assemblée.

M. de Montboissier fait la motion expresse que l'Assemblée, à raison de la suprématie de ses pouvoirs, emploie tous ses moyens pour veiller à la conservation individuelle de tous ses membres.

M. Lavie demande que l'on ait recours à tous les moyens possibles et convenables, pour empêcher MM. du clergé d'être insultés.

La terreur du clergé est une terreur panique, dit un autre membre. L'honnête homme, quelque robe qu'il porte, est partout respecté, et à Paris plus qu'ailleurs.

M.... Un des préopinans dit que l'on doit veiller à la conservation de tous les membres. Cela est prudent, mais il ne peut exiger une garantie; nous sommes envoyés ici contre les ennemis de l'État, comme des soldats à l'ennemi, nous ne pouvons pas plus qu'eux demander une garantie; nous serions aussi coupables d'abandonner l'Assemblée nationale, que des soldats de quitter leurs drapeaux.

M. Regnaud appuie cette opinion: tout membre, dit-il, doit être immobile dans l'Assemblée. (On rit de l'expression; on applaudit au principe.)

M. Lanjuinais. Je pense que le président ne doit donner aucun passe-ports sans des motifs puissans et légitimes.

M. de Montlausier. Quand les membres de l'Assemblée ne sont point en sûreté, ils reprennent le droit naturel de veiller eux-mêmes à leur conservation, l'Assemblée doit donc s'occuper des moyens d'assurer le sort de tous ses membres.

M. Populus. Nous avons juré de ne pas nous séparer que la constitution ne soit faite, sans doute nous devons tous être fidèles à ce serment; nous devons même rester réunis jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

M.... Je demande qu'on renouvelle la déclaration de l'inviolabilité des membres de l'Assemblée, et je pense qu'on doit exiger une garantie.

M. Populus. Lorsque les défenseurs de la Patrie vont à l'ennemi, ils ne demandent pas de garantie pour leur vie; ils ne doivent pas quitter leurs drapeaux, nous ne devons pas quitter l'Assemblée.

M..... On ne peut refuser des passe-ports sans violer la liberté individuelle.

M. Treilhard. On ne s'éloigne de l'Assemblée, quand on n'a pas de raisons légitimes, que par des motifs coupables; je demande, non-seulement qu'on ne donne point de passe-port, mais qu'on retire ceux qui ont été donnés.

M. le baron de Marguerites. Si l'on retire les passe-ports, je demande que tous ceux qui attenteront à la liberté des députés, ou qui les insulteront, soit par des actions, soit par des paroles, soient déclarés coupables du crime de lèse-nation.

M. Desmeuniers. Vous avez décrété l'inviolabilité des députés, si un Peuple égaré osait transgresser ce décret, nous mourrions mille fois plutôt que de ne pas demander vengeance. Renouvelons donc ce décret, et prenons ici l'engagement sacré de faire punir quiconque osera attenter à la liberté de quelque membre de l'Assemblée.

M. de Bousmard. Les considérations qui viennent de vous être exposées suffisent pour fixer et retenir dans votre sein les gens courageux et amis du bien public; un nouveau décret sur leur inviolabilité annoncerait qu'on les retient par force; si quelques-uns se retirent, la perte ne sera pas grande. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte Mirabeau. Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité*; ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures; mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un, parce qu'il m'appellerait *sot!* Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise: si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les lois.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret *d'inviolabilité*, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer longtems sur la demande de refuser des passe-ports.

Cependant, on continue à réclamer les passe-ports; M. Gouy-d'Arcy, et quelques autres, pensent qu'on doit en accorder à ceux qui demandent à s'absenter pour des motifs légitimes.

M. le vicomte de Mirabeau. Un lettre adressée à un des secrétaires de l'Assemblée a été ouverte par le district de Saint-Roch: un district a-t-il le droit de violer cette espèce d'inviolabilité?

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Nul passe-port ne doit être donné sans l'examen de l'Assemblée: je pense qu'il suffit, pour la sûreté des membres de l'Assemblée, d'une preuve ostensible et évidente que l'on est dépuré; et cette preuve peut être donnée par un signe extérieur, ou un certificat écrit.

M. l'abbé.... Je n'ai pas demandé de passe-port, mais seulement un certificat de mon titre de député des communes, en déclarant par écrit que mon projet n'a jamais été de m'éloigner de l'Assemblée.

M. de Volney. La question que vous agitez est plus délicate à traiter qu'elle ne le paraît. Il est peut-être heureux, pour la traiter, d'avoir un caractère qui n'est pas suspecte. Nous sommes libres chacun, vis-à-vis les uns des autres; notre serment n'est pas solidaire, nous ne pouvons exercer les uns sur les autres une juridiction coactive. Celui qui demande un passe-port est entre deux écueils, sa sûreté et son honneur. Lui refuser la faculté de s'éloigner, n'est ni juste ni politique. Juste, je l'ai prouvé; politique, ceux qui veulent s'en aller, ne sont pas très-avantageux à conserver.

M. le président met aux voix la question préalable.

On en demande la division, relativement aux passe-ports et au décret à rendre; elle est décrétée.

Y a-t-il lieu à délibérer relativement aux passe-ports. *Non.*

On prétend que la majorité est douteuse.

M. le curé Dillon demande l'appel nominal.

M. Target. Ainsi, le président est autorisé à donner autant de passe-ports qu'on lui en demandera.

M. Barnave. L'Assemblée ne peut arrêter les députés qui voudraient partir, ni gêner ainsi leur liberté; mais elle ne peut jamais autoriser la désertion en accordant des passe-ports. (Il s'adresse au président.) En votre qualité de président, vous n'avez pas d'autres fonctions que celles qui vous sont confiées par les décrets de l'Assemblée: nul décret ne vous a autorisé à donner des passe-ports.

M. Dumetz prétend que la majorité, pour savoir s'il y a lieu à délibérer, a été douteuse, et réclame l'appel nominal. Il s'appuie sur le récit des faits et sur l'importance d'une question, qui tendrait à rendre l'Assemblée entière complice de la violation qu'un membre ferait à son serment.

M. Desmeuniers observe aux préopinans que la question de savoir si le président pourra donner des passe-ports, reste indécise et le paraîtra toujours à la volonté des membres qui la feront renaître.

M. le comte de Mirabeau. Il existe une décision de l'Assemblée, qui autorise les présidens à donner des passe-ports: la question se borne à savoir si elle sera réformée. On en a délivré 300 dans deux jours: tous ceux qui l'ont été sans motifs doivent être regardés comme une authenticité de la violation du serment. L'Assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Plusieurs membres doutent de l'existence de cette décision.

M. de Mirabeau continue. Si le décret existe, il faut savoir si on le conservera; s'il n'existe pas, le droit de donner des passe-ports n'est pas à vous. Il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre des passe-ports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quelle est ma motion:

« Aucun passe-port de l'Assemblée nationale ne sera délivré aux député qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'Assemblée. »

Cette motion est appuyée par M. le marquis de Bonnay et par beaucoup d'autres membres.

On demande la question préalable.

M. le baron de Menou. Si le président a le droit de donner des passe-ports, il a celui de dissoudre l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la question préalable ne sera pas mise aux voix, et décrète la motion de M. le comte de Mirabeau.

On passe à la délibération sur quelques articles destinés à la réforme du code criminel.

Cette délibération est interrompue par l'arrivée d'un officier de la milice Parisienne, porteur d'une lettre du roi. Il est reçu dans le parquet de la salle.

Lettre du roi au président.

« Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus de la ville de Paris, me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel; et plein de confiance dans l'assurance que l'Assemblée m'a donnée, je désire que vous nommiez des commissaires pour se transporter à Paris, et y choisir le local le plus convenable pour y tenir ses séances. Ainsi, sans interrompre vos utiles travaux, je rendrai plus exacte et plus intime la communication qui doit exister entre moi et l'Assemblée nationale. »

Cette lettre est vivement applaudie.

Un membre propose de nommer les commissaires dès ce soir; un autre observe que ce serait juger la question, de savoir si l'Assemblée doit aller à Paris; que l'Assemblée ne doit pas être regardée comme séparée, puisqu'elle n'est qu'à quatre lieues.

Un autre ajoute que l'Assemblée n'étant pas assez nombreuse, il faut renvoyer la question à demain; que l'on chargera le président d'écrire au roi les sentimens de sensibilité que l'Assemblée a témoigné à la lecture de sa lettre.

M. Threilhard demande que l'on nomme sur-le-champ des commissaires, attendu que l'on doit être attaché plutôt à la personne du roi qu'au château de Versailles.

M. Goupil de Préfeln. L'on ignorait que le roi était sur le point d'aller à Paris, et avait formé cette résolution, lorsque M. le comte de Mirabeau m'a prié d'appuyer sa motion; j'ai répondu que ce sentiment était dans le cœur de tous les Français; au reste le roi, en proposant de transférer l'Assemblée à Soissons, tandis qu'il irait à Compiegne, a manifesté son intention, et n'a pas cru que l'Assemblée fut inséparable de sa personne. Je demande donc l'ajournement.

M. Populus combat ce sentiment; il soutient que le décret est rendu, que l'Assemblée la déclaré au roi, et que celui-ci l'avait accepté.

Enfin, M. Duquesnoy propose un projet d'arrêté.

Il porte, 1°. la nomination des commissaires.

2°. Une députation pour porter au roi le vœu de l'Assemblée nationale.

Après quelques autres débats les décrets suivans sont rendus:

Premier décret.

L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait nommé des commissaires pour examiner le local qui lui convient, et, sur leur rapport, se transporter à Paris, lorsque le local sera prêt.

L'Assemblée décrete ensuite qu'on nommera six commissaires.

Second décret.

L'Assemblée nationale, d'après la lettre du roi, datée de ce jour, et conformément à son décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris aussitôt que les commissaires qu'elle a nommés auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires, après la lecture des adresses, fait part des dons patriotiques.

Un membre de la noblesse se plaint de ce que toutes les lettres qu'il recevait sont décachetées par le district de Saint-Roch.

Cette dénonciation donne lieu à de vives réclamations de la part de la noblesse; on se recrie avec amertume contre la violation du secret de la poste.

M. Desmeuniers excuse la conduite du district de Saint-Roch. Paris, dit-il, a été livré aux alarmes d'un projet qu'on lui a dénoncé. Ce projet est terrible: je veux bien croire qu'il n'ait été que chimérique; mais enfin Paris croyant trouver les traces de ce complot exécrable en décachetant les lettres, l'on doit cesser de le blâmer d'avoir cédé à la nécessité de dévoiler une conspiration que tout citoyen est intéressé à découvrir.

M.... Je réponds à M. Desmeuniers: que puisque la conspiration est chimérique, il est inutile de violer le secret de la poste.

M. Desmeuniers. Elle n'est pas tellement chimérique, qu'il n'y ait des indices très-capables de donner quelque dégré de vérité au complot que l'on veut dévoiler.

Après plusieurs motions, l'affaire est renvoyée au comité des rapports.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 70. DU 9 AU 10 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Récit des journées des 5 et 6 octobre.

Le lendemain dès la pointe du jour la faim et la disette ayant rallumé un feu mal éteint, l'insurrection éclata avec plus de furie, et, comme il arrive souvent dans les émeutes populaires, une légère commotion mit en mouvement une immense multitude. Une jeune fille partie des halles ou du quartier Saint-Eustache, entre dans un corps de garde, s'empare d'un tambour, et parcourt les rues adjacentes, battant la caisse, et poussant des cris relatifs à la rareté du pain. Plusieurs femmes s'attroupent autour d'elle, et le cortege grossissant à chaque pas, se porte à l'Hôtel-de-ville. En même tems d'autres troupes de femmes inondent la porte Saint-Antoine, se répandent comme un torrent dans la ville, entraînant avec elles toutes celles qu'elles rencontrent dans les rues, et même dans les maisons où elles peuvent pénétrer, s'avancent vers la Grêve, criant *du pain! du pain!* et demandent à parler aux représentans de la commune.

La séance de la veille avait été prolongée fort avant dans la nuit. Il n'était encore que 7 heures du matin; la garde était très-faible, et il ne se trouvait à l'Hôtel-de-ville qu'un petit nombre de commissaires de service pendant la nuit. Peu de tems avant l'arrivée des femmes, un détachement de la garde nationale avait amené au comité de police un boulanger convaincu d'avoir vendu un pain de deux livres à 7 onces au-dessous du poids. La foule attroupée sur la place, demande à cris redoublés son supplice, et descend le terrible reverbere. M. de Gouvion, major-général, craignant que la multitude ne vînt à bout d'enlever le coupable, fait des dispositions pour prévenir cet assassinat, et réussit, à la faveur du tumulte, à soustraire ce malheureux des mains qui allaient se rougir de son sang. Il écrit aussitôt, ainsi que les autres officiers de l'état-major, à tous les districts, pour faire avancer des troupes.

Dans cet intervalle, 4 à 5 cents femmes chargent la garde à cheval qui était aux barrieres de l'Hôtel-de-ville, la poussent jusqu'à la rue du Mouton, et reviennent attaquer les portes. L'infanterie se formant en bataillon carré sur le perron, leur présente une haie de bayonnettes qui les tient en respect quelques instans. Mais bientôt un cri général donne le signal d'une nouvelle attaque, et une grêle de pierres vole sur le bataillon. Celui-ci ne se sentant pas assez fort pour en imposer à la multitude, et ne voulant pas tourner ses armes contre des infortunées réduites aux désespoir par l'excès du besoin, se replie, et leur ouvre le passage. Elles se précipitent en foule dans les salles: quelques-unes, dont l'air et le costume n'annonçaient pas des femmes de la derniere classe, entrent d'un air enjoué dans les divers bureaux, lient conversation avec les commissaires, et recommandent à leur humanité plusieurs de leurs compagnes, dont les unes étaient grosses, les autres incommodées.

Mais le plus grand nombre, dont les vêtemens et le langage témoignaient la grossiereté et la misere, demandent avec d'affreuses imprécations du pain et des armes; disent que les hommes n'ont pas assez de force pour se venger, et qu'elles sauront leur donner des leçons de courage. En même tems elles se jettent sur les papiers qu'elles veulent livrer aux flammes, disent-elles, parce qu'ils sont l'ouvrage des représentans de la commune, tous mauvais citoyens, et qui méritent la lanterne, M. Bailly et M. de la Fayette les premiers. D'autres essayent de forcer le magasin d'armes: elles commençaient à douter du succès de leurs efforts, lorsqu'une foule d'hommes armés de fer, de haches, de piques, traitant l'Hôtel-de-ville comme une place prise d'assaut, saisissent, les uns des leviers, les autres des marteaux, se joignent à elles, brisent les portes, s'emparent de sept ou huit cents fusils, pillent les faisceaux d'armes, et se rendent maîtres de deux pieces de canon. Quelques scélérats pénetrent dans le dépôt des balances, jauges et mesures, où étaient trois sacs d'argent, ils en enlevent un; les autres sont conservés par des citoyens. Un détachement de la troupe escalade le bêfroi de l'horloge, tombe sur l'abbé Lefevre, cet intrépide représentant de la commune, qui chargé de la distribution des poudres au moment de la révolution, brava tous les dangers avec tant de sang-froid et de courage. On lui passe une corde au cou, on l'accroche à un morceau de bois, on il expirait, sans une femme qui coupe la corde et lui sauve la vie. Dans les salles, deux furies, la torche à la main, accourent pour mettre le feu aux papiers, comme elles en avaient annoncé l'intention. Stanislas Maillard fond sur elles, et prévient ce nouveau désastre; Stanislas Maillard, l'un des héros de la Bastille, et qui faillit encore en ce moment à devenir la victime de ces forcenées.

Il avait été envoyé le matin à la commune pour lui présenter une réclamation des volontaires de la Bastille; mais l'invasion soudaine de l'Hôtel-de-ville et un soulèvement violent qui venait d'éclater au faubourg S.-Antoine, lui font un devoir pressant d'oublier l'objet de sa mission pour se rendre au vœu de M. de Gouvion qui le charge de marcher avec sa compagnie, la plus à portée du lieu de l'émeute, pour en imposer à la multitude.

Les volontaires de la Bastille étaient sous les armes, ayant à leur tête l'intrépide Hullin, leur commandant, dont le nom est lié pour jamais à la mémoire du triomphe de la liberté. Il lui fesait part des intentions du major-général, lorsque les ouvriers de la Bastille se portent sur sa troupe, à qui ils supposaient des intentions hostiles. On les reçoit avec des démonstrations de fraternité; on leur assure qu'on n'a pris les armes que contre les ennemis de la révolution, et pour les en convaincre, on les met bas à l'instant, ce qui rétablit le calme.

La multitude rassurée, évacue la place de la Bastille, et le brave Maillard retourne à l'Hôtel-de-ville, suivant l'ordre qu'il en avait reçu. C'est alors qu'au péril de sa vie il arrache les deux torches allumées qui allaient peut-être causer un affreux incendie, et redouble ensuite d'activité pour arrêter les progrès du désordre.

Mais quelle digue opposer à des légions de bacchantes en furie? Elles veulent mettre l'Hôtel-de-ville en ruines, marcher à Versailles, demander du pain à l'Assemblée nationale et au roi, et se faire rendre compte de tout ce qui a été fait et décrété jusqu'à ce jour. Maillard monte à l'état-major, fait part à M. d'Ermigni, aide-major-général, de la disposition des esprits, et lui propose, s'il veut lui en donner l'ordre, d'accompagner les femmes à Versailles, pour écarter les dangers qui pourraient résulter des démarches d'une multitude qui n'avait d'autre guide que le besoin, la colere et le desir de la vengeance. M. d'Ermigni lui répond qu'il ne peut donner un ordre de cette nature, et qu'il est libre de faire tout ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la tranquillité publique. « Ce que je vous propose, lui dit Maillard, bien loin de la troubler, est au contraire le seul moyen de l'assurer, et de débarrasser l'Hôtel-de-ville et la capitale; c'est le seul moyen de rassembler l'armée. Pendant que cette troupe de femmes fera 4 lieues, vous pourrez prévenir les malheurs qui nous menacent ».

Il descend aussitôt, et prend un tambour à la porte de l'Hôtel-de-ville, où il trouve ces farouches amazones déjà rassemblées, joyeuses ou furibondes, presque toutes en délire, arrêtant des voitures et les chargeant de leur artillerie, les unes tenant en main la mêche, d'autres montées sur les canons qu'elles ont pris, ou sur les chevaux qu'elles y ont attelés. Elles reconnaissent Maillard pour leur capitaine, indiquent pour leur quartier-général les Champs-Elysées, où elles se rendent en grande partie, pendant que divers détachemens se répandent dans les différens quartiers de la ville pour faire de nouvelles recrues. Elles se réunissent bientôt au nombre de 7 ou 8 mille, après avoir grossi leur cohorte de tout ce qu'elles avaient trouvé de femmes sur leur passage; elles étaient pour la plupart chargées de rubans de toutes couleurs, et armées de longs bâtons, de fourches, de lances, de fusils même et de pistolets; mais elles manquaient de munitions.

Leur premiere évolution est de se jetter sur leur chef en lui demandant toutes ensemble qu'il les conduise à l'arsenal pour s'en faire délivrer. Heureusement il vient à bout de se faire entendre, et de leur persuader que ce magasin est dégarni. Il fait plus, il les engage à se défaire de leurs armes, en leur représentant que puisqu'elles allaient à l'Assemblée nationale pour lui demander justice et du pain, elles attendriraient bien davantage cette Assemblée en s'y présentant dans l'attitude de suppliantes et employant les prieres, qu'en y arrivant les armes à la main comme pour l'investir et lui dicter des lois. Elles partent enfin, accompagnées d'une troupe d'hommes armés, précédées de huit à dix tambours, et suivies d'une compagnie de volontaires de la Bastille, qui formait l'arriere-garde. Elles continuent sur leur route la presse qu'elles avaient faite dans la ville, arrêtent tout ce qu'elles rencontrent, se font suivre de gré ou de force, obligent même plusieurs dames éperdues de frayeur, à descendre de leurs voitures, à livrer l'élégance de leur parure aux fatigues d'une course pénible, sous un ciel pluvieux, et à se traîner dans les boues jusqu'à Versailles, pour partager la gloire de leur expédition.

Depuis plusieurs heures le tocsin et la générale avaient mis toute la ville en mouvement. Les citoyens se rendent à leurs assemblées, les gardes nationales à leurs places d'armes, le plus grand nombre des compagnies du centre marchent en bataille à la place de Grêve, où elles sont reçues au milieu des plus vives acclamations.

» Ce ne sont pas des applaudissemens que nous vous demandons, s'écrient les soldats: la Nation est insultée; prenez les armes, et venez avec nous recevoir les ordres des chefs. »

Des détachemens de tous les districts ne tardent pas à les suivre. Un Peuple immense, qui couvrait la place, cède peu à peu le terrain à ces légions de citoyens armés, et un cri général, avertit les *trois cents* de s'assembler pour donner promptement des ordres.

Une grande partie des représentans était retournée à l'Hôtel-de-ville dès qu'il fut évacué. Tous les comités étaient en activité: le général était à celui de la police, dictant pour l'Assemblée nationale et le roi des dépêches relatives à l'insurrection, du matin. Une députation de grenadiers se présente, et l'un d'eux portant la parole, dit à M. de la Fayette: » Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers. Nous ne vous croyons pas un traître, mais nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est tems que tout ceci finisse. Nous ne pouvons tourner nos bayonnettes contre des femmes qui nous demandent du pain. Le comité des subsistances malverse ou est incapable d'administrer son département; dans les deux cas, il faut le changer. Le Peuple est malheureux; la source du mal est à Versailles. Il faut aller chercher le roi, et l'amener à Paris; il faut exterminer le régiment de Flandre et les Gardes-du-corps, qui ont osé fouler aux pieds la cocarde nationale. Si le roi est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose. Nous couronnerons son fils; on nommera un conseil de régence; et tout ira mieux. »

» Quoi-donc, s'écrie M. de la Fayette, avez-vous le projet de faire la guerre au roi, et de le forcer à nous abandonner? »

» Mon général, nous en serions bien fâchés, car nous l'aimons beaucoup. Il ne nous quittera pas, et s'il nous quittait..... nous avons le dauphin. »

M. de la Fayette insiste, et joint aux raisonnemens les plus forts, les prières les plus touchantes pour les faire renoncer à leur dessein. Mais à tous ses discours ils répètent: Général, nous donnerions pour vous jusqu'à la dernière goutte de notre sang; mais le Peuple est malheureux: la source du mal est à Versailles; il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris, tout le Peuple le veut. »

M. de la Fayete descend sur la place, harangue les grenadiers, et leur rappelle le serment qui les lie à la Nation, à la loi et au roi. Sa voix se perd au milieu des cris sans cesse renouvellés, *à Versailles, à Versailles!* Cependant, voyant les troupes maîtresses de la Grêve, il ose compter encore qu'elles ne méconnaîtront pas la voix de leur général, et fait partir pour Versailles un représentant de la commune chargé de ses dépêches et de ses espérances du prochain rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Les *trois cents* envoient une députation au maire de Paris, pour l'inviter à venir prendre sa place à l'Hôtel-de-ville. M. Bailly s'y rend à travers les flots d'une multitude affamée qui criait: *du pain, à Versailles!* Il essaye de la calmer; mais un mouvement vague et tumultueux dans son origine, a donné une impulsion irrésistible, le Peuple et l'armée répètent de concert: *du pain, à Versailles!* La garde nationale toute entière était alors sous les armes, et la garde nationale toute entière partageait le vœu public.

M. de la Fayette monte à cheval et vient se mettre à la tête de ses troupes, attendant la délibération de la commune. (1) Cette délibération se prolongeait, et l'effervescence augmentait à chaque minute avec une rapidité effrayante. Les fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau lançaient des essaims d'hommes armés de piques, de broches, de haches et de mille autres instrumens de carnage; des compagnies des districts arrivaient précipitamment de tous côtés avec du canon. Des cris sinistres se mêlaient aux premiers cris, et se prolongeaient avec un horrible murmure. La position du général devenait très-alarmante. Il veut monter à la ville, une barrière formidable lui en défend aussitôt l'accès. » Morbleu, Général, lui disent les grenadiers du centre, vous resterez avec nous, vous ne nous abandonnerez pas. » On frémissait d'impatience et de courroux; tout présageait l'explosion la plus funeste.

Une lettre est apportée à M. de la Fayette; elle a tout-à-coup fixé les regards de soixante mille personnes qui paraissent en attendre leur destinée.

(1) Elle arrêtait en ce moment de charger le commandant-général d'envoyer des forces suffisantes pour recueillir les restes d'un convoi de farines qui venait d'être en partie enlevé; d'autoriser les chefs de division à faire des achats de blé dans les lieux circonvoisins, à mettre en mouvement les bataillons pour protéger les transports, et de nommer des officiers civils pour présider à ces diverses opérations; mais on se refusa à toutes ces mesures.

C'était une décision de la municipalité; elle enjoignait au commandant de partir avec l'armée pour Versailles, et nommait pour l'accompagner quatre commissaires de la commune. (2) Le général pâlit, et promenant un regard douloureux sur les nombreux bataillons qui l'investissaient, donne l'ordre du départ. Un cri de joie universelle fait retentir les airs.

Trois compagnies de grenadiers et une de fusiliers formaient l'avant-garde. Elles étaient soutenues par trois pièces de campagne, et précédées de 7 à 8 cents hommes armés de fusils et de piques. Le corps de bataille marchait sur trois colonnes avec de l'artillerie et des chariots de guerre. Il n'y avait dans les rangs que des gardes nationales; mais entre les diverses compagnies on voyait nombre d'hommes bizarrement armés, dont l'extérieur annonçait moins des citoyens que des vagabonds, et que l'armée semblait amener plutôt pour les contenir et en débarrasser la capitale, que pour combattre et en tirer quelque secours. Sa marche à travers la ville fut un vrai triomphe. Les battemens de mains, les *bravo*, les applaudissemens de l'allégresse accompagnaient les vengeurs de la majesté nationale; un transport martial saisissait toutes les ames. Mais dès qu'on eut cessé de voir flotter les étendards et d'entendre le son des tambours, un morne silence succéda aux acclamations, et une sombre tristesse aux éclats bruyans de la joie.

L'Assemblée nationale ne prévoyant pas l'orage prêt à fondre sur Versailles, se disposait à poursuivre paisiblement le cours de ses délibérations. M. Mounier était alors président : M. Mounier, l'un des principaux moteurs de la révolution et des premiers chefs du parti patriote, devenu tout-à-coup l'objet de la haine du Peuple et de la faveur de l'aristocratie. Tant que les *prêtres* et les *nobles* conservèrent l'espoir de maintenir la tyrannie des privilèges, il n'avait été à leurs yeux qu'un démagogue emporté, qu'il suffirait de braver pour le réduire. Mais lorsque la réunion des ordres et le vote par tête eut brisé leur piédestal, et que leurs orgueilleuses prétentions eurent été renversées avec les murs de la Bastille, leurs idées sur les personnes changèrent avec leurs espérances, et ils résolurent de se l'attacher. Sa célébrité lors de la convocation des Etats-Généraux en arrêtant sur lui les regards de toute la France, avait fixé plus particulièrement l'attention de la cour. Effrayée de la marche hardie d'un athlète qui entrait dans la carrière avec tant d'audace, elle courut à sa rencontre moins pour le terrasser, que pour entrer en composition avec lui; et l'on vit avec surprise M. Mounier devancer ses collègues à Versailles.

Cependant les caresses qu'on lui prodigua ne lui parurent d'abord qu'un simple hommage rendu à ses talens, et si elles influèrent sur ses dispositions particulières, elles ne lui firent rien perdre de sa popularité dans l'opinion publique. Mais la chaleur avec laquelle il défendit la sanction royale, et son système de la division du corps législatif en deux chambres, en présentant au despotisme et aux premiers ordres un port ouvert dans la tempête, soulevèrent la Nation qui ne voulut plus voir en lui qu'un ambitieux vendu à ses ennemis. Il est certain qu'il montra plus de génie que de caractère, et plus d'amour-propre que de génie. Enivré de ses premiers succès et de l'encens empoisonné des aristocrates, il se crut seul digne de donner une constitution à la France. On rendit à sa vanité un culte religieux, et on lui défendit, peut être même au nom de la vertu, de soumettre ses opinions particulières à celles que le vœu du corps législatif et l'adhésion du prince avaient revêtues du caractère sacré de loi. Il eut la faiblesse de se laisser prendre aux amorces grossières de la flatterie, de se livrer à des préventions odieuses contre plusieurs membres patriotes de l'Assemblée, et de contracter des liaisons avec les ennemis de la liberté; ce qui rendit suspectes toutes ses démarches. Son élévation à la présidence irrita le Peuple qui le regardait comme un traître, et mécontenta le parti populaire effrayé de la prépondérance de la faction aristocratique dans l'Assemblée nationale; les circonstances dans lesquelles cette dignité lui fut conférée, augmentèrent encore les mécontentemens et les soupçons.

Le jour de la nouvelle insurrection de Paris, on attendait l'acceptation par le roi de la déclaration des droits de l'homme et des premiers articles de la constitution. La séance s'ouvrit par la lecture de la réponse du roi.

Cette réponse parut à la première lecture satisfaire une partie de l'Assemblée. A la seconde, les applaudissemens émanés de cette partie de la salle où se placent ordinairement le *clergé* et *la noblesse*, diminuèrent de la manière la plus sensible; et firent place à un silence expressif auquel succédèrent bientôt les murmures.

Plusieurs membres rappelèrent avec toute l'énergie de l'indignation ces prétendues fêtes patriotiques, ces orgies militaires qui avaient scandalisé Versailles, la semaine précédente, et qu'on se préparait à renouveler, ces scenes barbaresques où dans une double ivresse quelques bouches, mercenaires peut-être, avaient vomi des imprécations contre l'Assemblée. On parla de l'insulte faite à la cocarde nationale, des cris séditieux et des menaces de ces mêmes militaires qui, peu de mois auparavant s'étaient refusés avec tant de courage aux projets d'un ministere qui avait voulu les associer à ses complots pour en faire les instrumens de ses vengeances.

M. de Monspey, voulant venger l'honneur d'un corps, dans lequel il a servi, demanda que les coupables fussent livrés à la rigueur des lois, et que la dénonciation qui venait d'être faite, fût remise signée sur le bureau. MM. Pétion et de Mirabeau se leverent aussi-tôt : » Je commence par déclarer, dit ce dernier, que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée. Cependant si l'on persiste à la demander, je suis prêt à fournir tous les détails et à les signer. Mais au paravant je demande que cette Assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'Etat, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi. »

Cette interpellation soudaine frappa d'étonnement l'Assemblée.

Durant le cours de la discussion, de fréquentes allées et venues, et une agitation extraordinaire, se firent remarquer dans l'Assemblée. Des propos et des bruits vagues annonçaient l'extrême fermentation de la capitale, et un augure tiré de la nature même des choses, semblaient indiquer une secousse violente et prochaine. M. le comte de Mirabeau averti (3) de ce qui se passait, s'approche du président et lui dit à demi-voix : » Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi, ou ne me croyez pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal; montez au château; donnez-leur cet avis. Dites si vous le voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens. Mais faites cesser cette contreverse scandaleuse; le tems presse, il n'y a pas une minute à perdre. — Paris marche sur nous, répondit M. Mounier, eh bien ! tant mieux, nous en serons plutôt République (4)».

L'événement ne tarda pas à justifier l'assertion de M. de Mirabeau. Sur les trois heures on vit des milliers de femmes s'avancer par l'avenue de Paris. Maillard était à leur tête, il avait su les contenir pendant la route, et par sa prudente fermeté, préserver Chaillot du pillage et des désordres qu'il eut entraînés à sa suite. Elles arrêterent et retinrent derriere elles tous les couriers qui voulurent les devancer, dans la crainte qu'ils ne prévinssent Versailles de leur arrivée, et qu'on ne tentat de leur fermer les passages. Un député même qu'elles rencontrerent au cours, et qu'elles prirent pour un espion du faux-bourg Saint-Germain, courut risque de la vie; mais lorsqu'elles eurent reconnu M. Chapelier qui présidait l'Assemblée Nationale pendant la mémorable nuit du 4 août, les applaudissemens succédèrent aux menaces, l'air retentit du cri de *vive Chapelier !* et plusieurs hommes armés monterent meme derriere et devant sa voiture pour l'escorter. Quelques cavaliers à cocardes noires furent retenus prisonniers, et durent se trouver fort heureux d'en être quittes pour abandonner leurs chevaux et suivre à pied ces redoutables guerrieres.

A la vue de Versailles, Maillard les arrête, les range sur trois lignes, les fait disposer en cercle, et leur représente qu'elles vont entrer dans une ville où l'on n'est ni prévenu ni de leur arrivé, ni de leurs intentions; qu'un appareil menaçant ne manquerait pas de leur faire supposer des vues hostiles, et qu'elles devaient tâcher, par la gaieté de leur contenance et toutes les démonstrations de la paix, d'écarter cette idée et les alarmes qu'elles pourraient causer. Elles obéissent à sa voix, font mettre à l'arriere-garde les canons qu'elles trainaient à leur tête, continuent leur marche en chantant *vive Henri IV*, et entremêlant leurs accens des cris de *vive le roi*. Le peuple accourt en foule au-devant d'elles, en criant *vivent les Parisiennes!*

Cependant on bat la générale à Versailles; la municipalité s'assemble, les gardes-du-corps montent à cheval au nombre de trois cents vingt, et se forment en escadron sur la place d'armes, le dos tourné contre la grille, et la droite appuyée à l'ancienne caserne des Gardes-Françaises. Tous les ministres se rendent chez M. Necker, tous les chefs de corps y sont mandés. M. d'Estaing s'y présente muni d'une délibération de la municipalité, qui l'autorise à accompagner le roi dans sa retraite, et lui enjoint de ne rien négliger pour le ramener à Versailles le plutôt possible. Il devait aussi tenter toutes les voies de conciliation, et repousser, s'il le fallait, la force par la force.

Déjà le régiment de Flandre et les dragons ont pris les armes : les premiers occupent le terrain qui s'étend depuis la droite des gardes jusqu'aux écuries du roi, et font face à l'avenue de Sceaux; les dragons se portent de l'autre côté du régiment de Flandre, mais un peu au-dessous; les gardes-suisses au-devant de leur poste, ou dans la premiere cour du château. M. d'Estaing arrive et lit une réquisition de la municipalité, qui enjoint au régiment de Flandre de s'opposer, conjointement avec la garde nationale de Versailles, aux désordres qui pourraient être commis par la multitude arrivant de Paris. Les gardes nationales courent aux armes; mais les diverses compagnies, abandonnées par leurs commandans généraux, ne savent où elles doivent marcher, ni quelle conduite elles doivent tenir. Les unes se portent sur l'avenue de Paris, les autres sur celle de Sceaux, quelques-unes à l'ancienne caserne des Gardes-Françaises, où M. le Cointre, lieutenant-colonel de la premiere division, fixe le rendez-vous, et fait rallier toutes celles qu'il rencontre. M. d'Estaing était remonté au château, et M. de Gouvernet, commandant en second, refusait de donner des ordres. Bientôt même il passe du côté des gardes-du-corps, et répond aux reproches que lui attire cette défection, *qu'il valait mieux être avec des hommes qui sussent se battre et sabrer, qu'avec des milices indisciplinées.*

Maillard était arrivé avec sa troupe à la porte de l'Assemblée nationale. Toutes les femmes veulent y pénétrer, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il parvient, en réunissant ses efforts à ceux d'un officier de la prévôté qui s'y trouvait de garde, à leur persuader de ne l'accompagner qu'en petit nombre, et d'attendre tranquillement son retour. Il parait à la barre, suivi de quinze femmes et d'un adjudant qui avait été soldat dans les Gardes-Françaises.

Maillard harangue l'Assemblée nationale : il dit que les Parisiens sont venus à Versailles pour demander du pain et pour faire punir les gardes du roi qui ont foulé aux pieds la cocarde nationale, dans une orgie scandaleuse. Il obtient de l'Assemblée qu'elle enverra une députation au roi pour lui présenter le tableau affligeant de la ville de Paris.

M. Mounier, président, est envoyé vers le roi avec plusieurs membres. « Aussitôt, dit-il, dans son *Exposé justificatif*, les femmes m'environnerent, en me déclarant qu'elles voulaient m'accompagner chez le roi. J'eus beaucoup de peine à obtenir, à force d'instances, qu'elles n'entreraient chez le roi qu'au nombre de six : ce qui n'empêcha point un grand nombre d'entre elles de former notre cortége.

« Nous étions à pied dans la boue, avec une forte pluie. Une foule considérable d'habitans de Versailles bordait de chaque côté l'avenue qui conduit au château. Les femmes de Paris formaient divers attroupemens entremêlés d'un certain nombre d'hommes couverts de haillons pour la plupart, le regard féroce, le geste menaçant, poussant d'affreux hurlemens. Ils étaient armés de quelques fusils, de vieilles piques, de haches, de bâtons ferrés ou de grandes gaules, ayant à l'extrémité des lames d'épées ou de couteaux. De petits détachemens des gardes-du-corps faisaient des patrouilles et passaient, au grand galop, à travers les cris et les huées.

« Une partie des hommes armés de piques, de haches et de bâtons, s'approchent de nous pour escorter la députation. L'étrange et nombreux cortége dont les députés étaient assaillis, est pris pour un attroupement. Des gardes-du-corps courent aux

(2) M. de la Fayette avait envoyé successivement plusieurs de ses aides-de-camp annoncer à l'Assemblée qu'il lui était impossible de résister aux demandes pressantes qui lui étaient faites. Ce ne fut qu'après avoir reconnu l'inutilité et le danger d'une plus longue résistance, que la municipalité arrêta que, *vu les circonstances et le desir du Peuple, et sur la représentation de M. le commandant-général qu'il était impossible de s'y refuser, elle persiste près le commandant-général, et même lui ordonne de se transporter à Versailles.*

(3) Une foule de brochures dans lesquelles on s'étudie à chercher par-tout des mistères pour trouver des crimes à certains députés, tirent de grandes inductions de ce que M. le comte de Mirabeau était instruit entre onze heures et midi de la marche des parisiennes. Que l'on ouvre la procédure du Châtelet, on y trouvera que M. Tergat, lieutenant de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel, soixante-unième témoin, avait été averti, dès onze heures du matin, qu'on avait vu dans la plaine de Sèves des hommes et des femmes armées de piques et conduisant du canon. Est-il vraisemblable qu'une telle nouvelle n'eût été connue que de lui, et qu'il n'en eût fait part à personne ? L'heure à laquelle il l'avait reçue, et celle à laquelle M. de Mirabeau en donnait avis au président, n'indiquent-elles pas qu'elle partait de la même source. Elle était sans doute prématurée; mais le même témoin nous apprend que l'on disait la veille que des hommes et des femmes de Paris, en très-grand nombre, devaient venir enlever le roi, la famille royale et l'Assemblée nationale. Dans la consternation que ces menaces avaient répandue, le moindre mouvement extraordinaire ne suffisait-il pas pour faire voir des prodiges à des hommes préoccupés, et disposés par la terreur qui grossit tout, à ne voir que des armes et des armées ?

(4) Si l'on se rappelle, dit M. de Mirabeau, les préventions et la bile noire qui agitaient M. Mounier; si l'on se rappelle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot qui a plus de caractere que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur.

travers : nous nous dispersons dans la boue ; et l'on sent bien quel excès de rage durent éprouver nos compagnons, qui pensaient qu'avec nous ils avaient plus de droit de se présenter. Nous nous rallions et nous avançons ainsi vers le château. Nous trouvons rangés sur la place les gardes-du-corps, le détachement de dragons, le régiment de Flandre, les gardes-suisses, les invalides et la milice bourgeoise de Versailles. Nous sommes reconnus, reçus avec honneur ; nous traversons les lignes, et l'on eut beaucoup de peine à empêcher la foule qui nous suivait de s'introduire avec nous. Au lieu de six femmes auxquelles j'avais promis l'entrée du château, il fallut en introduire douze. »

Le roi venait de rentrer. Il était allé le matin chasser au tiré dans le bois de Meudon, M. de Miomandre-Châteauneuf était parti de Paris au moment de l'insurrection pour venir en donner avis à la cour. Arrêté deux fois par le Peuple et ramené dans la ville, il franchit les murs des nouvelles barrières, gagne Ville-d'Avray à travers les montagnes, et rencontre dans les bois de Saint-Cloud des gardes-du-corps auxquels il fait part de ce qui se passe à Paris. Ils se divisent en deux bandes ; l'une court à toute bride à Versailles ; l'autre se met à la recherche du roi. On lui avait déjà dépêché M. de Cubières, avec une lettre dans laquelle on lui annonçait l'arrivée d'une foule de femmes qui venaient de Paris lui demander du pain. — » Hélas ! si j'en avais, dit-il, je n'attendrais pas qu'elles vinssent m'en demander. » Quelques minutes après, il monte à cheval pour retourner à Versailles. Au moment où il mettait le pied dans l'étrier, un chevalier de Saint-Louis accourt, et se jetant à ses genoux : » Sire, on vous trompe. J'arrive à l'instant de l'Ecole militaire ; je n'y ai vu que des femmes assemblées, qui disent venir à Versailles pour demander du pain. Je prie votre majesté de n'avoir point peur. » — » Peur, monsieur ! reprit le roi, je n'ai jamais eu peur de ma vie. » Cet officier lui offre ses services, et lui jure qu'il est prêt de le défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang. Le prince lui témoigne de la sensibilité pour son zele, le remercie de ses offres, et part sur le champ.

A son arrivée, la foule se porte vers le château, et le roi voit de ses fenêtres les efforts qu'elle fait pour pénétrer jusqu'à la grille qui était fermée. M. de Saint-Priest envoie M. de Prioreau, prévôt-général des maréchaussées, voyages et chasses de sa majesté, demander aux femmes venues de Paris ce qu'elles veulent ? *Du pain*, répondent-elles, *et parler au roi* (5). Elles furmerent ensuite une députation qui se réunit aux femmes qui accompagnaient M. Mounier, et entrerent avec lui au château. Cinq d'entr'elles furent introduites avec les députés de l'Assemblée nationale, et présentées au roi par M. le président. Il lui exposa l'affreuse situation de la capitale, les plaintes de ces femmes, lui fit part de l'assurance que leur avait donnée l'Assemblée nationale, de faire tous ses efforts, de concert avec sa majesté, pour favoriser les approvisionnemens de Paris ; enfin il le supplia de procurer des secours à cette malheureuse ville, si ces secours étaient en son pouvoir.

Le roi répondit d'un air touché, et déplora le malheur des circonstances. Ces femmes parurent émues : Louison Chabry, jeune ouvriere en sculpture, âgée de 17 ans, chargée de présenter au prince les doléances des Parisiennes, s'évanouit, et fut secourue avec humanité. En se retirant, elle voulut baiser la main du roi, qui l'embrassa, et lui dit avec bonté qu'elle en valait bien la peine. Elles sortirent en criant : *Vivent le roi et sa maison !* et revinrent bientôt avec plusieurs autres.

La multitude attroupée sur la place, avait refusé de croire leur rapport de ce qui venait de se passer : on les accusait d'avoir vendu pour de l'argent leur témoignage, on les avait chargées de mauvais traitemens. En vain voulurent-elles se justifier et prouver la fausseté de l'imputation, en s'offrant à toutes les recherches ; deux de leurs accusatrices leur avaient passé des jarretieres au col pour les pendre au premier réverbere, et elles auraient perdu la vie, sans le secours de Babet Lairot, de la dame Leclerc, factrice de bureau, et de deux gardes-du-corps.

Le roi fit dresser à la hâte par le garde-des-sceaux, et s'empressa de signer un ordre pour faire venir des bleds de Senlis et de Lagni, et lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement de Paris : objet qu'il désirait être rempli, de préférence à tout autre. Cet ordre fut remis à ces femmes qui se retirerent pleines de reconnaissance et de joie.

Un autre peloton de femmes, conduites par M. Brunout, soldat de la garde parisienne, qu'elles avaient forcé de se mettre à leur tête, s'avançait près du château. Mais les gardes-du-corps se mettent en devoir de leur en défendre l'accès et de les repousser. Brunout est bientôt séparé de sa troupe, et obligé de chercher à travers les rangs son salut dans la fuite.

M. de Savonnieres, lieutenant, et deux autres officiers des gardes, le poursuivent le sabre à la main. Ce malheureux, se voyant assailli par le nombre, tire son épée pour parer les coups qu'on lui porte, et, ne pouvant aborder le corps-de-garde national, dont on lui coupe le chemin, se réfugie toujours poursuivi, toujours sabré, dans une baraque adossée au château, en s'écriant : *On nous laisse assassiner.* Il était près de succomber lorsqu'un coup de fusil, tiré par un soldat de la milice de Versailles, casse le bras de M. de Savonnieres, et sauve Brunout du péril. Ce premier acte d'hostilité redouble le ressentiment des deux partis et l'animosité du Peuple contre les gardes-du-corps.

Le combat ne tarde pas à s'engager. Aux injures succede le sifflement des balles ; et quelques coups de carabines partis imprudemment du côté des gardes du roi, car ils avaient eu l'ordre de ne point tirer, viennent frapper deux ou trois femmes. On répond aussitôt à leur feu, et deux d'entr'eux sont renversés de dessus leurs chevaux. Trois pièces de canon chargées à mitrailles, conduites et servies par des hommes du fauxbourg Saint-Antoine, et des gardes-françaises, sont pointées au même instant ; la mèche en est approchée plusieurs fois sans succès, à cause de la pluie, et quelques voix font entendre ces paroles : *Arrêtez, il n'est pas tems encore.*

Ainsi ce fut la pluie et le défaut de concert qui sauvèrent les gardes du corps, et éviterent un massacre général. Les femmes de Paris se détachent alors des troupes de Paris, et s'approchent des dragons. Elles pénètrent dans leurs rangs, et les enlaçant de leurs embrassemens, font tomber les armes de leurs mains. L'ordre de ne point tirer, de ne point irriter le Peuple, ayant été répété et porté de nouveau aux gardes-du-corps, ils se retirerent, et les grilles du château se referment. La frayeur et l'alarme y sont répandus, on appréhende une invasion. On veut tenter si le passage en est libre ; et les voitures du roi se présentent pour sortir par la porte de l'Orangerie. Le détachement de la garde de Versailles qui occupait ce poste, refuse de les laisser passer, ce qui occasionne du mouvement. M. Durup de Baleine, instruit qu'il y a de la rumeur, envoie un renfort avec un caporal. Les voitures entrent et les portes se referment.

(La suite à demain.)

(5) On prêta dans le tems à M. de Saint-Priest un propos très-criminel, qui fut dénoncé par M. de Mirabeau à l'Assemblée nationale. Il alla au-devant des femmes qui se présentaient à l'œil de bœuf, et leur demanda ce qu'elles voulaient ? *Du pain ! du pain ! — Quand vous n'aviez qu'un maître*, fait-on dire à M. de Saint-Priest, *vous n'en manquiez pas ; à présent que vous en avez douze cents, vous voyez où vous en êtes.* Il est très-possible que M. Guignard de Saint-Priest ait fait cette réponse bien conforme à ses sentimens ; mais on lui doit la justice de dire qu'aucune des dépositions faites au Châtelet ne vient à l'appui de celle de M. Roux de Briere qui rapporte ce propos.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE AU SOIR.

Un religieux, détenu depuis long-tems par lettre de cachet, offre un contrat de 200 livres de rente pour subvenir aux besoins de la Patrie, mais à condition que sa lettre de cachet sera révoquée.

Une vive discussion s'éleve sur cet objet : elle se termine par déclarer qu'il faut supplier le roi de révoquer la lettre de cachet, et que l'on ne peut recevoir la pension du religieux, puisqu'il n'est pas libre.

M. le comte de Montmorency observe qu'il ne convient pas de demander la révocation d'une seule lettre de cachet ; il propose de faire une motion pour demander la révocation de toutes les lettres de cachet ; il demande à l'Assemblée un moment pour faire cette motion.

La proposition de M. le comte de Montmorency est applaudie, adoptée et ajournée à lundi soir.

Ainsi, reprend M. de Montmorency, la liberté du bon religieux ne sera pas long-tems suspendue, et le premier acte qu'il en fera, sera sans doute pour déposer sur l'autel de la Patrie le seul bien qu'il possede. Sous tous les habits il est des vertus ; surtout dans ce moment où la vertu du patriotisme germe dans tous les cœurs.

M. Reubell dénonce plusieurs seigneurs d'Alsace, qui poursuivent, avec une sévérité sans exemple, tous censitaires pour le paiement des droits seigneuriaux. Ces despotes de la féodalité, dit-il, n'ont tenu aucun compte des arrêtés du 4 août.

Plusieurs seigneurs étrangers, possesseurs de fiefs en Alsace, réclament contre ces arrêtés. L'assemblée craint-elle d'annuller ces réclamations dérisoires ?

La dénonciation de M. Reubell est étouffée par les cris répétés *à l'ordre, à l'ordre !*

On reprend la discussion sur la procédure criminelle. L'assemblée en était restée à l'article 193 ; les autres sont décrétés.

Voici le texte du décret :

Décret de l'Assemblée nationale sur la réformation provisoire de la procédure criminelle.

L'Assemblée nationale considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté, pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits ; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent, en matiere criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entiere de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes ; que si l'exécution de cette réforme entiere exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même tems qu'elles honoreront davantage le ministere des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent :

Art. Ier. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, en égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

II. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue ; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur élection sera renouvellée tous les ans ; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du syndic ou de celui qui la préside, de remplir fidellement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et ès autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

III. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints, amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix ; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

IV. Les procureurs-généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité ; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même tems son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information avant qu'elle soit commencée.

V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées, ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné sur l'article ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la jurisdiction, les notables, nommés dans le chef-lieu, pourront être suppléés dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

VI. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite secrétement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

VII. Les adjoints seront tenus en leur ame et conscience de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés ; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité ; il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII. Dans le cas d'une information urgente, qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacées par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur le champ serment devant le juge d'instruction.

IX. Les décrets d'ajournement personnel et de prise-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués, et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échouer peine corporelle : pourront néanmoins les juges faire arrêter sur le champ, dans le cas de flagrand délit ou de rébellion à justice.

X. L'accusé décrété de prise-de-corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils ; avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils : dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes étant ouvertes. De ce moment, l'assistance des adjoints cessera.

XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi, ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office ; en ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencée que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé : il ne se prêtera pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

XIII. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert, et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV. La continuation et les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

XVI. Après que la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par le juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé, que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il sera pratiqué à la confrontation, mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récollement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récollement des accusés sur leur interrogatoire et à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges.

XVIII. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre ; si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation ; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens et même de faits de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur le champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même-tems que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête ; soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner ; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté, et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier ; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour l'esquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans au procès*.

XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation et d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur le champ par forme de correction, pour le tems qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, sont abolis dans tous les cas.

XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante, ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront ; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

XXVIII. L'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et réglemens, concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, on donne lecture des procès-verbaux. Peu de membres avaient assisté à la séance du soir, en sorte qu'il y a eu encore quelques réclamations à la lecture du procès-verbal d'hier soir.

On a surtout donné lecture de quelques articles proposés par M. Guillotin, qui tendent à prononcer que les mêmes peines seront infligées aux coupables ; que le préjugé d'infamie qui rejaillit sur toute la famille n'existera plus ; que le plus grand supplice sera d'avoir la tête tranchée.

Ces articles, au nombre de 6 sont ajournés.

M. Fréteau fait encore quelques observations. Dans le procès-verbal, l'on a fait mention de la dénonciation contre le district de Saint-Roch ; cette affaire étant soumise au comité des rapports, il faut rayer le mot de district de Saint-Roch.

Il a été décrété que le nom du district de Saint-Roch serait rayé du procès-verbal.

On donne ensuite lecture des noms de différentes personnes qui demandent des passeports pour cause de santé.

Il est plaisant de considérer, dit un membre, combien de collègues la résidence prochaine de l'Assemblée nationale à Paris, a rendus malades.

M. l'évêque de Dijon demande à passer huit jours dans un pays où il a demeuré pendant vingt ans, tandis que l'Assemblée irait à Paris.

Bon voyage, dit un député des communes.

M. Chapelier annonce que l'ordre du jour est d'entendre M. l'évêque d'Autun ; mais M. de Talleyrand n'étant pas encore arrivé, il demande qu'on s'occupe de l'intitulé de la loi, proposé par M. de Mirabeau. D'autres membres veulent que l'on passe aux finances. L'Assemblée décrète que l'on s'occupera de l'intitulé de la loi.

On donne lecture de celui que M. de Mirabeau a proposé jeudi.

On adopte plusieurs amendemens qui ne sont que des mots changés.

Ainsi on met *sceau de l'Etat*, au lieu de *sceau national*. On ajoute, *affiché ; à publié*.

M. Target propose d'ajouter *dans leur ressort*, au lieu de *département* ; sa proposition est adoptée.

M. Dangeviller rappelle ce qu'il avait dit pour déterminer l'époque de la publication et de l'exécution de la loi. Il demande que la loi soit envoyée et publiée par tous les corps administratifs.

M. Tronchet suppose que l'envoi de la loi doit se faire aux cours supérieures, et par ceux-ci aux municipalités.

M. Dangeviller se roidit avec chaleur contre cette hypothèse. Il regarde ce moyen comme tendant à faire renaître l'aristocratie des cours supérieures.

M. Target ne fait qu'amender l'opinion de M. Tronchet, en ces termes :

« L'exécution des lois aura lieu, à compter du jour de leur transcription sur les registres des tribunaux supérieurs et de leur publication : ce qu'ils seront tenus de faire du moment que la loi leur sera parvenue. »

Après quelques autres amendemens, la formule est ainsi décrétée.

« Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi du royaume, roi des Français. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : ....

Ici doit être inséré le décret. L'acte de proclamation sera terminé par ces mots :

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, qu'ils fassent les présentes transcrire sur leurs registres, afficher, lire et publier dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume ; en foi de quoi nous avons signés et fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

Une addition proposée par M. Camus est adoptée et forme un article particulier.

« Il sera apporté une expédition de la loi, signée, scellée et contre-signée, à l'Assemblée nationale, pour être déposée dans ses archives. »

M. le chevalier de Cocherel dénonce un fait dont il a été le témoin. En allant mardi à Paris, accompagner le roi, la voiture dans laquelle il était avec M. le marquis de Gouy-d'Arcy, s'est arrêtée ; une foule de Peuple a demandé à ce dernier si son compagnon de voyage ne s'appelait pas Virieu, et sur une réponse négative, un homme s'est écrié qu'on cherchait ce député pour le massacrer, qu'il n'échapperait pas plus que d'autres, dont il avait la liste.

M. de Cocherel demande que l'Assemblée prenne ce fait en considération, et délibère sur de nouvelles mesures propres à mettre en sûreté ses membres, et à assurer la liberté des opinions.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour ; d'autres la question préalable.

M. Malouet. L'Assemblée peut-elle être indifférente sur les dangers qui menacent ses membres ? Peut-elle ne pas délibérer, quand ils lui sont dénoncés ? Je suis partie intéressée dans la dénonciation, car j'ai été insulté, menacé et poursuivi. S'il y a quelques reproches à faire à ma conduite, que l'accusateur se lève, et que je sois puni. On égare le Peuple, on l'enivre, en lui indiquant des victimes, qui sans doute sont innocentes ; il serait affreux que l'Assemblée se tût lorsqu'on proscrit ses membres ; il serait affreux qu'ils fussent responsables de leurs opinions aux passans, aux malheureux qui sont à votre porte. Plusieurs représentans de la Nation sont diffamés dans des journaux, dans des libelles qu'on crie dans les rues, qu'on envoye dans les provinces, et l'on appelle ces désordres la liberté. La liberté ne peut s'obtenir que par la vertu, que par la modération. Combien j'ai gémi de voir les spectateurs de nos travaux, avilir les opinions et se porter à l'audace de les juger ! L'Assemblée doit réprimer ces excès par un moyen digne d'elle. Je demande qu'en proscrivant les libelles, elle enjoigne à la commune de Paris, de défendre et d'empêcher par la force tous les attroupemens, et que s'occupant de la stabilité de la constitution, elle réclame l'inviolabilité des droits de l'homme et du citoyen plus méconnus maintenant que jamais.

M. Lanjuinais demande l'ajournement à ce soir.

M Reubell. Il est sans doute bon d'empêcher que les députés soient calomniés dans les journaux, et je demanderai qu'on proscrivant les hôtes, on défende aussi la réimpression des gazettes étrangeres. Sans cete précaution, on n'aura fait que la moitié de ce qui est sollicité par le préopinant.

M. Barnave. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à délibérer sur la partie de la motion de M. Malouet qui concerne les journaux ; si l'ajournement est accordé, je me réserve de parler sur le reste.

Un membre propose de décréter sur le champ la loi de la librairie.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 71. DU 10 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite du récit des journées des 5 et 6 octobre.

La garde nationale manquait de munitions ; du moins M. de la Tontiniere, commandant de l'artillerie bourgeoise, s'efforçait de le lui persuader. Cependant la fermentation dont chaque instant augmentait la violence, annonçait des évènemens prochains et inévitables. La nuit arrivait ; chacun interprêtait, selon sa passion ou ses préjugés, la conduite des gardes-du-corps.

M. le Cointre, qui, par la défection des généraux, se trouvait le chef des volontaires de Versailles, se détache, suivi de son aide-de-camp et d'un aide-major, pour sonder leurs intentions. Arrivé à la tête d'un escadron, il demande aux officiers ce que la garde nationale doit espérer ou craindre de leur part.

« Le Peuple se croit en danger, ajoute-t-il, et l'on désir savoir comment on doit vous regarder. » — « Monsieur, lui répondit l'un d'eux, vos doutes sont cruels, cependant nous oublions le traitement fait à l'un des nôtres, et nous ne sommes animés que du désir de vivre en bonne intelligence : nous ne commettrons aucun acte d'hostilité. » On donne à cet officier la même assurance au nom de la garde nationale ; on le prie de faire remonter sa troupe plus près des grilles, afin de dégager l'entrée du corps-de-garde, et ce mouvement s'exécute sur-le-champ.

M. le Cointre s'empresse de faire part à sa légion de ses dispositions pacifiques, et se porte au régiment de Flandre. Les officiers l'entourent et lui témoignent que jamais ils n'ont eu l'entention de faire du mal aux bourgeois : les soldats le jurent unanimement ; et pour gage de leurs sentimens, délivrent à des volontaires nationaux une assez grande quantité de cartouches.

Le Peuple circulait librement dans leurs rangs, et recevait de ces guerriers des démonstrations de paix et de fraternité.

Après avoir également rendu compte du dévouement du régiment de Flandre, M. le Cointre s'avance avec la même escorte jusqu'à une troupe d'hommes armés, postés devant l'Assemblée nationale. Il se fait annoncer, et demande à être introduit seul au milieu d'eux. Douze hommes armés de fusils se présentent ; il met pied à terre, et commande aux officiers qui l'accompagnent de s'arrêter aux gardes avancées. On le place, pour l'entendre, à la bouche des canons, dont les mêchent éclaireient le cercle qui se forma.

« Vos frères de Versailles, dit-il à haute voix, étonnés de vous voir dans cet équipage, m'envoient vous demander quel sujet vous amène, et ce que vous désirez ? — Un cri général répond : *Du pain et la fin des affaires.* — Nous subviendrons à vos plus pressans besoins ; mais nous ne pouvons vous laisser entrer dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du roi que nous devons tous respecter. Jurez-moi donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré du pain suffisamment. Combien êtes-vous ? — six cents. — Autant de livres de pain suffiront-elles ? — Oui. »

Il partait pour remplir sa promesse : deux hommes de la troupe viennent à lui avec fureur, prétendant que c'est pour les trahir qu'il s'est informé de leur nombre. Ils lui demandent son nom, son état, sa demeure, pour garantie de sa démarche ; un troisième s'approche, le reconnait et se porte caution de sa franchise et de sa loyauté. On charge ce dernier de l'accompagner avec un de ses camarades, pour veiller au prompt effet de sa promesse.

M. le Cointre, après avoir obtenu de nouvelles assurances de tranquillité, remonte à cheval, les deux députés s'emparent de la bride et le conduisent à la municipalité.

Il fait aux officiers municipaux le tableau touchant de la situation des hommes qui l'envoient, demandent pour eux les six cents livres de pain qu'il leur a promises, en observant que le serment de ne pas entrer dans la ville n'a été prêté et reçu qu'à cette condition. On objecte que la distribution du pain sera embarrassante, le paiement et le transport difficiles. Il offre deux chevaux, un domestique, de l'argent pour payer, et se charge de faire exécuter l'ordre de la municipalité, s'il lui plait de le donner. Les uns prétendent que cette libéralité engagerait les Parisiens à fondre sur Versailles ; d'autres, qu'on ne peut, sans s'exposer à faire manquer la ville, disposer d'une aussi grande quantité de pain.

Enfin, après avoir fait retirer les aides-de-camp et les députés, la municipalité, sur la motion de M. de Montaran, se décide à la pluralité de neuf voix contre sept, à faire le sacrifice de deux tonnes de riz. Elle signifie son arrêté à la députation, et charge M. le Cointre de la triste commission de s'informer de la troupe, si elle veut que le riz soit crud ou cuit.

La nouvelle qu'il reçoit au même instant, l'obligeant de retourner sur la place d'armes, il charge son aide-de-camp, M. Poivet, de reconduire les députés, leur fait délivrer tout le pain qui se trouvait chez lui, en leur témoignant ses regrets de ce que le malheur d'une circonstance si imprévue ne permettait pas de faire davantage pour la troupe.

L'aide-de-camp s'acquitte avec beaucoup de difficulté de la mission délicate qu'il avait à remplir ; on le renvoie avec les mêmes députés, pour accepter le riz cuit qu'on venait de proposer. Mais la municipalité était déjà dissoute : elle avait laissé à son suisse, pour M. le Cointre, un ordre conçu en ces termes :

« L'assemblée municipale laisse M. le Cointre maître de faire tout ce qu'il jugera plus convenable pour la tranquillité. A Versailles, ce 5 octobre 1789. *Signé*, LOUSTAUNAU, *président.* »

Un seul mot expliquera une conduite si extraordinaire et si répréhensible. C'était l'ancienne municipalité, la municipalité de l'ancien régime.

M. Poivet quitte les députés, en les assurant qu'il va rejoindre son commandant et s'occuper, de concert avec lui, des moyens de procurer des vivres à la troupe parisienne. Mais celle-ci voyant qu'on ne lui tenait point parole, se crut dégagée du serment qu'elle avait fait de rester campée dans l'avenue de Paris, et se répandit dans la ville.

Dans cet intervalle était arrivé la dépêche (1) de M. de la Fayette, apportant l'espérance du rétablissement de la tranquilité dans la capitale.

Cette nouvelle appaisa les alarmes de la famille royale, et l'on se flatta de ramener le calme à Versailles en faisant retirer les troupes.

M. d'Estaing parut alors pour la première fois au corps-de-garde national, où il reçut de vifs reproches d'avoir abandonné sa troupe, et donna l'ordre de la retraite.

Plusieurs compagnies obéirent sur-le-champ ; mais le plus grand nombre voyant les gardes-du-corps rester sur la place d'armes, déclara qu'il ne partirait qu'après les avoir vu défiler. Ils en reçoivent l'ordre aussi-tôt, et l'exécutent en longeant l'esplanade pour se rendre à leur hôtel. Le dernier peleton avait le sabre à la main, et en faisait usage sur des gens que l'obscurité ne permettait pas de distinguer.

Plusieurs coups de pistolet partent de ce peloton : M. Moneret a son chapeau percé ; une balle traverse les vêtemens de M. Lourdel, une autre contusionne la joue de M. Briand, tous trois volontaires.

Quelques-uns de leurs frères d'armes qui se trouvaient en ce moment sur l'esplanade avec des armes chargées, répondent par quelques coups de feu. Le dernier et l'avant-dernier escadron font un-à-droite en très-mauvais ordre, et une décharge de leurs mousquetons. On leur riposte, mais faiblement.

Au moment de cette malheureuse attaque, une députation de quarante, tant officiers qu'anciens gardes, présidée par M. de Luxemhourg, était en marche pour se rendre aux casernes des ci-devant Gardes-françaises. Ils étaient tous sans armes, et portaient une lettre d'honnêteté de tout le corps à la garde nationale. Ils devaient le lendemain prêter le serment civique et prendre la cocarde aux trois couleurs.

On touchait à l'instant d'une conciliation si désirable ; les pacificateurs étaient au haut de la cour des ministres, lorsqu'on entendit une salve d'environ quinze coups de fusil, et à peu de distance de la grille qu'on ouvrait en ce moment à M. d'Estaing. Ce général se tourne vers la députation, la fait remonter au château, lui expose les dangers qu'il avait courus lui-même en voulant arrêter les hostilités, et l'assure qu'elle serait infailliblement massacrée, si elle se présentait. Dès ce moment, la perte des agresseurs parut inévitable.

Le Peuple était bouillant de colère. La garde nationale, qui venait de courir les plus grands dangers, s'attendant à voir revenir en force ceux qu'elle ne pouvait plus s'empêcher de regarder comme ses ennemis, somme de nouveau M. de la Tontinière de lui délivrer des munitions : un sous-lieutenant, M. de Bury, le menace de lui faire sauter la tête, s'il persiste dans ses refus. La crainte saisit le commandant de l'artillerie, et il fait porter sur l'esplanade une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles.

On se hâte de charger les fusils et les canons, et on les braque à l'instant sur la rampe où l'on croyait voir reparaître bientôt les ennemis. Ils tentèrent en effet de passer par l'avenue de Sceaux pour s'y présenter ; mais avertis par un citoyen des dispositions faites cont'eux, ils rebroussèrent chemin et revinrent par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance ; se renger en bataille avec le régiment des Suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des ministres.

Dans ce moment des hommes armés de piques se répandent sur l'esplanade, et se portent au corps-de-garde en demandant du pain. MM. Durup de Baleine et Raisin, commandant, en envoient chercher chez tous les boulangers, et font apporter une pièce de vin.

A peine la distribution en était faite, qu'un grouppe de femmes et de lanciers de Paris arrivent au même poste, se disputant un malheureux garde-du-corps qu'ils voulaient décapiter. C'était M. de Moucheton, de la compagnie écossaise, chevalier de Saint-Louis, dont le cheval avait été tué dans le combat. Ses accusateurs, qui étaient aussi ses juges, l'avaient condamné à mort comme étant un de ceux qui avaient tiré sur le Peuple, et se préparaient à exécuter leur sentence.

M. de Baleine se présente et les supplie de suspendre le coup fatal. Le prisonnier lui remettant ses armes, dit hautement et sans être interrogé, qu'il n'était d'aucun complot ; qu'il n'avait point assisté au dîner ; qu'il était dans son lit avec la fièvre, mais que l'honneur lui avait fait la loi de monter à cheval.

M. de Baleine parvient à faire entrer les exécuteurs dans un des dortoirs, comme pour tenir un conseil de guerre ; il leur fait de nouvelles instances pour modérer leurs transports ; mais ils confirment leur arrêt et retournent au corps-de-garde chercher leur victime. Heureusement M. Raisin et plusieurs volontaires l'avaient fait sortir par ordre de leur commandant, et l'avaient mis en sûreté dans la chambre du chirurgien des Gardes-françaises, logé dans la caserne. Leur colère se tourne contre son libérateur : les uns opinent à lui faire subir le sort qu'ils réservaient à M. de Moucheton ; les autres cherchent à l'excuser.

Pendant le tumulte de la discussion, il sort et s'absente pour quelques momens. On se venge sur le cheval, on le rôtit à moitié, et la faim était si pressante, qu'il fut entièrement dévoré.

La nouvelle de l'approche de l'armée parisienne vint faire diversion à toutes les scènes de cette journée. Le régiment de Flandre, qu'on avait fait rentrer, reçoit l'ordre de reprendre les armes, et on le poste dans la cour de la grande écurie, avec défense de faire aucun acte d'hostillité.

Les dragons étaient mêlés et confondus avec le peuple. La multitude de femmes et de lanciers venus de Paris remplit bientôt le corps-de-garde, où elle se réfugie en partie, pour y passer la nuit à l'abri de la pluie qui tombait en torrens ; le plus grand nombre se jette à l'Assemblée nationale, dont les galeries offraient le coup-d'œil étrange d'une foule de piques et de bâtons ferrés. Les hommes étaient assez tranquilles ; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Leur orateur, Maillard, avait seul le don de les calmer ; encore ne pouvait il y réussir qu'en présentant leurs griefs et leurs doléances. Il exprima en leur nom les regrets de Paris sur les lenteurs des travaux de la constitution, qu'il attribua aux oppositions du clergé.

Un député l'ayant rappellé à l'ordre avec beaucoup d'énergie, il se justifia d'avoir manqué de respect à l'Assemblée, en alléguant qu'il exposait, non son opinion personnelle, mais les bruits de la capitale.

L'explosion des coups de fusils qui se tiraient sur la place augmentait l'effervence des femmes, et la tranquilité de l'Assemblée en eût été plus dangereusement troublée, sans l'intrépidité et le sans-froid de Maillard, qui prévinrent les fâcheux évènemens qu'on avait à redouter. Les mouvemens tumultueux de la foule qui remplissait la cour et assiégeait les portes de la salle, firent craindre qu'elle ne se portât à quelque violence ; il y eut même un instant où le vestibule pensa être souillé de sang.

M. de Cuverville, qui veillait avec une compagnie de dragons à la sûreté des représentans de la Nation, ayant demandé du renfort, quatorze gardes-du-corps vinrent joindre sa troupe.

A la vue de ces derniers la fureur s'allume ; on les menace de l'artillerie, et les dragons sont obligés de faire un cercle pour les placer dans le centre et favoriser leur retraite. L'un de ces gardes, resté dans les rangs, est blessé au visage d'un coup de pierre ; et

(1) Elle était partie de Paris à deux heures et demie ; mais elle ne put arriver à Versailles qu'après six heures.

comme il fuyait seul vers le château, on lui tire deux coups de fusil dont un fait tomber son chapeau. L'imprudence d'un de leurs officiers, qui proposait aux dragons de les aider à s'emparer des pièces de canon, fut vraisemblablement la cause de cette agression.

Après quelques momens de troubles, on donna communication de la réponse du roi, apportés sur les huit heures par un des députés qui avait accompagné le président au château. Elle était conçue en ces termes:

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à seconder le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris. »

Signé, LOUIS.

L'Assemblée désirant également venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des Parisiens, prit un arrêté pour assurer la police des marchés, faciliter le transports des blés, lever les obstacles qui en gênaient la circulation dans l'intérieur du royaume, et engager les municipalités des environs à faire porter du pain dans la capitale, par les boulangers de leurs arrondissemens.

La multitude écouta avec des transports de joie la lecture de la réponse du roi et du décret qui venait d'être rendu. Mais les prétentions augmentant avec la facilité d'obtenir ce qu'on demandait, une foule d'hommes et de femmes insistèrent vivement pour que le pain de quatre livres fût fixé à huit sols, et la viande à six sols la livre.

M. l'évêque de Langres qui présidait en l'absence de M. Mounier, ne pouvant rétablir l'ordre, crut devoir lever la séance.

Maillard et plusieurs femmes, après s'être munis d'expéditions de la réponse du prince et du décret de l'Assemblée, que les secrétaires s'empressèrent de leur délivrer, repartirent pour Paris, dans des voitures de la cour que le roi leur fit donner.

Sur les onze heures, M. Mounier arriva. La salle était remplie d'amazonnes et de lanciers de Paris, au milieu desquels on distinguait à peine quelques représentans que la curiosité semblait y retenir. Il fit rappeler les autres à l'Assemblée au son du tambour, et lut au Peuple dans l'intervalle l'acceptation faite par le roi de divers articles de la constitution. Elle était ainsi conçue:

« J'accepte purement et simplement les articles de constitution, et la déclaration des droits de l'homme que l'Assemblée nationale m'a présentés. »

Signé, LOUIS.

La foule applaudit et se presse autour du bureau pour en obtenir des copies. Mais les applaudissemens étant entremêlés des murmures d'un grand nombre de personnes qui se plaignaient de n'avoir rien mangé de tout le jour, le président fit chercher du pain chez tous les boulangers de Versailles; on distribua du vin, des cervelas; et la salle d'Assemblée devint une salle de banquet.

C'est pendant ce repas qu'un aide-de-camp de M. de la Fayette vint annoncer sa prochaine arrivée à la tête de l'armée parisienne. La cour en était déjà instruite; un précédent message du général, arrivé sur les neuf heures, lui avait appris son départ; l'épouvante s'y était répandue, et sur les dix heures on fit une nouvelle tentative pour sortir du château.

Cinq voitures de la reine, attelées de six et huit chevaux, se présentent à la grille du dragon: elles étaient escortées de plusieurs cavaliers en habits bourgeois; les cochers et postillons étaient également sans livrée: le suisse se préparait à ouvrir. La sentinelle étonnée appelle le commandant du poste et la garde sort. Le piqueur dit que la reine est dans la voiture, et qu'elle veut aller à Trianon. « Dans ces momens de troubles, réplique le commandant, il serait dangereux pour sa majesté de quitter le château. Nous offrons de reconduire la reine à son appartement; mais nous ne pouvons prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » — Le piqueur insiste. — L'officier refuse; et les voitures rentrent sous escorte aux écuries. Madame Thibault, première femme-de-chambre de la reine, était, dit-on, dans une de ces voitures, et madame de Salvert avec sa femme-de-chambre dans le carrosse de la reine qu'elle représentait. Une autre voiture chargée de malles et d'une vache, est amenée au corps-de-garde par une patrouille qui l'avait empêché de sortir; on la fait garder par deux fusiliers pour la garantir du pillage, et le lendemain soir elle fut remise sans qu'on en fît la visite, et sans dommage, à madame de Saint-Priest à qui elle appartenait.

Enfin un palefrenier de M. d'Estaing rentre vers le milieu de la nuit, conduisant cinq chevaux de main, tous bridés et scellés; et sur l'interpellation de la sentinelle, déclare que, la veille au soir, il a reçu l'ordre de son maître, de les conduire ainsi disposés dans le parc, et que, ne voyant venir personne, il prend le parti de retourner à la ville.

Si, à toutes ces circonstances, on ajoute que les chasseurs de Lorraine en garnison à Rambouillet, avaient ordre depuis plusieurs jours de se tenir prêts à marcher, et passèrent cette nuit sous les armes; il sera difficile de ne pas être persuadé qu'il était dans les projets de la ligue de Versailles de profiter de la crise des évènemens pour effrayer le roi, déterminer sa fuite, et l'entraîner dans une guerre civile si vivement désirée par les sangsues de la cour, comme le dernier retranchement du despotisme et de l'aristocratie. Mais Louis XVI, toujours résistant, et craignant avec raison d'échouer dans une entreprise de ce genre, ne prit aucun parti.

Il paraissait d'ailleurs peu touché de ses dangers personnels, mais il s'informait de ceux qui menaçaient sa famille. De son appartement il entendait les cris de fureur de la multitude qui, dans ses horribles imprécations, mêlait le nom de la reine à celui des gardes-du-corps, et demandait leur sang. Chaque instant augmentait l'irrésolution du conseil sur les mesures à prendre pour mettre en sûreté des têtes aussi précieuses et aussi chères que celles de l'épouse et des enfans du monarque; et les ligueurs faisaient tous leurs efforts pour décider la reine à s'éloigner, dans l'espoir que ses périls appelleraient le prince sur ses pas. Tel était le but des diverses épreuves que l'on fit des dispositions du Peuple en essayant de faire sortir de Versailles les voitures de la cour.

A onze heures et demie du soir, on n'avait pas encore perdu toute espérance; et quand les gardes-du-corps reçurent l'ordre de passer sur la terrasse, le bruit se répandit parmi eux que la cour allait partir, et qu'ils seraient commandés pour l'escorter.

Lorsqu'on eut enfin reconnu que la résolution du monarque était invariable, la reine convaincue que la colère des Parisiens ne menaçait qu'elle seule, déclara qu'elle voulait rester avec ses enfans sous la sauve-garde du roi, et qu'elle périrait plutôt à ses pieds que de s'en séparer.

Une foule de personne remplissait les appartemens. On y voyait et les femmes des ministres et les dames du palais, et nombre de députés de l'Assemblée nationale. Toutes les figures portaient l'empreinte de la consternation. La reine seule montrait un front calme et serein; elle rassurait ceux qui tremblaient pour elle, et faisait admirer son courage à ceux mêmes qui condamnaient ses principes, et que le souvenir encore présent de ses fautes prévenait le moins favorablement en sa faveur.

Il était près de minuit, et tout paraissait assez paisible, lorsque le bruit des tambours, et les feux qui servaient de guides à l'armée parisienne, annoncèrent son arrivée. L'avant-garde, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, vint se ranger en bataille sur la place d'armes. Elle fut suivie de près par le corps d'armée commandée par M. de la Fayette. Presque toute cette armée, agitée par le ressentiment, exaltée par le fanatisme de la liberté, semblait ne rouler que des projets de vengeance. Le général mit heureusement à profit le tems que lui laissait la route pour parler à ses soldats, leur inspirer d'autres sentimens, les exhorter à la modération, et changer des dispositions qui pouvaient devenir si funestes.

Arrivé à Viroflay, non loin de l'avenue de Versailles, il fait faire halte à son armée entre onze heures et minuit, et en exige un nouveau serment d'obéissance et de fidélité, serment auquel l'obscurité de la nuit imprimait encore un caractère plus religieux et plus sacré. Le générale se détache à la tête d'un bataillon, pour se rendre à l'Assemblée nationale.

M. Mounier avait envoyé à sa rencontre M. Gouy-d'Arcy, pour lui faire part de l'acceptation donnée par le roi à la déclaration des droits, et aux dix-neuf premiers articles de la constitution, et le prier d'en instruire ses troupes. Arrivé à l'Assemblée, où se trouvaient alors moins de députés que d'hommes et de femmes venus de Paris, le général dit au président qu'on pouvait être rassuré sur les suites de cet évènement; que plusieurs fois il avait fait jurer ses soldats de rester fidèles au roi et à l'Assemblée nationale, de leur obéir, de ne faire et ne souffrir aucune violence. — « Quel est donc, lui demande le président, l'objet d'une pareil visite, et que veut votre armée? — Quelque soit le motif qui a déterminé sa marche, reprend le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'Assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant pour contribuer à calmer le mécontement du Peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre; et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retire ensuite pour monter au château.

Il y était attendu avec une impatience mêlée de crainte. Toute la cour se pressait sur son passage pour observer sa contenance, et lire dans ses regards s'il apportait la paix ou la guerre. Il se présente avec deux des commissaires civils désignés par la commune pour accompagner l'armée. Il portait sur sa physionomie un mélange de douleur, de respect et de courage qui frappa singulièrement tous ceux qui l'apperçurent.

Entré dans le cabinet du roi, il lui rend compte de l'état des choses, et lui dit: « Je viens, Sire, vous apporter ma tête pour sauver celle de votre majesté. Si mon sang doit couler, que ce soit du moins pour le service de mon roi, plutôt qu'à l'ignoble et sombre lueur des flambeaux de la Grêve. » Il reçoit du prince l'ordre de faire prendre par la garde parisienne les postes ci-devant occupés par les gardes-françaises; les gardes-du-corps, suisses et cent-suisses, devant conserver les leurs.

L'armée parisienne entrée dans la ville sur les pas de son général, fut accueillie avec toutes les marques d'amitié et de fraternité par la garde et les habitans de Versailles. M. de la Fayette retourne sur le champ à la tête de la colonne, donne l'ordre qu'il venait de recevoir, et fait successivement aux suisses et à sa troupe des harangues qui respiraient l'amour de la Patrie, la fidélité due au roi, et l'enthousiasme de la liberté. Il fut écouté avec cette attention qui dénotte la confiance et garantit la soumission.

Avant l'arrivée de M. de la Fayette, le roi avait fait dire à M. Mounier qu'il le priait de se rendre au château avec le plus grand nombre de députés qu'il pourrait rencontrer. Mais le vœu de sa majesté ne parvint à l'Assemblée qu'à l'instant où le commandant de l'armée parisienne en sortait, et le général prévint le président. Celui-ci s'étant rendu avec un grand nombre de ses collègues à l'invitation du monarque, il leur dit: « J'avais désiré d'être environné des représentans de la Nation, et de pouvoir profiter de leurs conseils au moment où je recevrais M. de la Fayette; mais il est venu avant vous, et il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que je n'ai point eu l'intention de partir, et que je ne m'éloignerai jamais de l'Assemblée nationale. »

Les députés étant retournés dans leur salle, afin de pouvoir surveiller les évènemens, M. de Mirabeau pria le président de préserver la dignité de la délibération, en faisant retirer les étrangers qui occupaient la salle. Mais les galeries ne pouvant suffire à l'affluence qui s'y portait, un grand nombre demeura sur les bancs des députés. L'Assemblée, pour ne pas rester dans l'inaction, commençait à discuter les lois criminelles, lorsque tout-à-coup la discussion est interrompue par ces cris répétés: *du pain, au pain! pas tant de longs discours!* — « Je voudrais bien savoir, s'écria M. de Mirabeau, pourquoi l'on se donne les airs de nous dicter ici des lois? » Le Peuple l'applaudit. Le président ajouta qu'on ne laissait assister le public aux séances, que sous la condition qu'il ne s'écarterait pas des bornes du respect dû à l'Assemblée nationale; et l'on réussit à obtenir du silence.

Cependant divers détachemens de l'armée parisienne s'étaient emparés des postes que le roi venait de leur accorder, et les habitans de Versailles s'empressaient d'offrir l'hospitalité à leurs frères de Paris. Ceux qui ne purent trouver de logement se retirèrent avec leurs bataillons dans les églises et d'autres édifices publics pour y passer le reste de la nuit. La sécurité régnait au château, le calme dans toute la ville, et l'Assemblée nationale se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que lui donna M. de la Fayette du maintien du bon ordre et de la tranquilité générale.

Les troupes parisiennes, fatiguées de la marche et du mauvais tems, ne cherchaient qu'un asyle et du repos. Elles avaient trouvé l'un et l'autre, et une nuit tranquille succéda au tumulte de la journée précédente. Un détachement de gardes nationales se logea dans l'hôtel des gardes-du-corps, qui ne renfermait plus qu'environ vingt de ces derniers; ceux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs du château, s'étant portés successivement de la cour royale sur la terrasse de M. le dauphin, delà à Trianon et à Rambouillet. Un grand nombre d'entre eux n'ayant pu la veille pénétrer à l'hôtel de Charost où étaient leurs chevaux, s'étaient réfugiés dans des retraites cachées.

La suite demain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que l'Assemblée reçoive la dénonciation formelle que je fais dans ce moment. Il est de notoriété publique qu'un ministre; appelé M. de Saint-Priest, a dit lundi aux femmes qui venaient demander du pain: « Quand vous aviez un roi vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez leur en demander. » Je demande que le comité des recherches informe sur ce fait.

M. de Custine. L'Assemblée nationale doit veiller à la sûreté de tous les citoyens; c'est par les attroupemens qu'elle est le plus compromise. Je propose de rendre une *loi martiale*, pour les éviter. Je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parce que je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du

jour. Je m'étonne qu'on attache aux libelles la plus légère importance ; la calomnie retombe sur celui qui la fait ; l'honnête homme ne la craignit jamais.

M. Malouet. Je demande si l'Assemblée veut ou ne veut pas délibérer ? Si elle est indifférente à la sûreté de ses membres, chacun prendra le parti qu'il jugera convenable.

M. de Montlausier. Nous sommes appelés librement à faire une constitution libre pour assurer notre liberté. La liberté paraît un bien si précieux, qu'il y a un certain ordre de personnes qui, loin de vouloir conserver leur liberté, veulent encore jouir de celle d'autrui.

Il y a parmi nous des membres dont la liberté est en danger, et je demande pourquoi l'on craindrait de les mettre sous la sauve-garde d'un décret de l'Assemblée nationale. Pourquoi l'on ne voudrait pas pourvoir à la sûreté de leurs personnes. Je demande enfin si l'on ne veut pas prévoir tous les accidens funestes.

M. de Montlausier n'a pas fait une vive impression surtout après la réplique suivante de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre formellement aux questions que l'on a faites, avec ma netteté, j'ose dire, ordinaire, et avec laconisme.

Pourquoi, nous dit-on, ne vouloir pas mettre les membres de cette Assemblée sous la sauve-garde d'un décret ? Pourquoi ? parce qu'ils y sont.

Hier, j'ai déjà répondu à ces objections : tout membre de cette Assemblée doit être à l'abri des poursuites judiciaires ; comme homme public, il a fallu nous mettre à l'abri des poursuites de la chicane et des affaires privées ; mais certainement l'on ne peut vous mettre à l'abri des troubles qui naissent des désordres de la société.

L'on vous demande de vous mettre à l'abri des libelles ; mais certes, il n'y a aucune loi qui autorise les libelles ; si vous en connaissez l'auteur, poursuivez-le dans les tribunaux.

M. Pétion de Villeneuve. L'ajournement est indispensable : des lois sur les libelles et sur les attroupemens exigent un examen très-sérieux. Je ne sais pas comment on demande à délibérer sur-le-champ.

La délibération sur les faits dénoncés est ajournée à ce soir.

M. l'évêque d'Autun expose le tableau des besoins présens de l'État, et de ceux que des changemens nécessites par une régénération, vont faire naître encore ; il examine les ressources employées ou proposées, et reconnaissant leur insuffisance, pour rétablir, dès ce moment, l'ordre dans les finances, et la splendeur du royaume, il cherche à en découvrir de nouvelles.

Il en est une immense qui peut s'allier avec le respect, pour les propriétés ; elle existe dans les biens du clergé. Une grande opération, sur eux, est inévitable, ne fût-ce que pour remplacer les dîmes qui sont devenus le patrimoine de l'État ; il ne s'agit point d'imposer à cet ordre une charge nouvelle, nulle charge politique n'est un sacrifice.

Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La Nation jouissant d'un droit très-étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé ; elle peut détruire les aggrégations de cet ordre, qui pourraient paraître inutiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la Nation ; elle peut de même anéantir les bénéfices, sans fonctions ; elle peut donc, en ce moment, prendre les biens de cette nature, qui sont vacant, et ceux qui vaqueront par la suite. Nulle difficulté à cet égard ; mais peut-elle réduire le revenu des bénéficiers vivans, et s'en approprier une partie ?

Je sais ce qu'on dit de plausible, en répondant négativement à cette question ; je sais ce qu'ont écrit des auteurs dont j'estime les talens, et dont j'aime souvent à suivre les principes. Aussi, j'ai long-tems médité mon opinion, long-tems je m'en suis défié, mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

Quelque sainte que puisse être la nature d'un bien possédé sous la loi, la loi ne peut maintenir que ce qui a été accordé par les fondateurs. Nous savons tous, que la partie de ces biens, nécessaire à la subsistance des bénéficiers, est la seule qui leur appartienne ; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la Nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiers n'est point attaquée, si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante, que pour soulager l'État dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

La Nation peut donc, premièrement, s'approprier les biens des communautés religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent ; secondement, s'emparer des bénéfices sans fonctions ; troisièmement, réduire dans une portion quelconque, les revenus actuels des titulaires, en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

La Nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé et des dîmes, dont cet ordre a fait le sacrifice, elle assurera au clergé les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds monte à 70 millions au moins ; celui des dîmes à 80, ce qui fait 150 millions ; et pour les deux tiers, 100 millions, qui par les bonifications nécessaires, par les vacances, etc., peuvent se réduire dans la suite, à 85 ou 80 millions. Ces 100 millions seront assurés au clergé, par privilége spécial, chaque titulaire sera payé par quartier, et d'avance au lieu de son domicile, et la Nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre.

Il existe en France 80,000 ecclésiastiques, dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte 40,000 pasteurs, qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la Nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort ; ils doivent avoir en général, au moins 1200 livres chacun, sans y comprendre le logement. D'autres doivent recevoir d'avantage.

Exécution du plan, avantages.

Les dîmes appartiennent déjà à la Nation. Elles ont été abolies, il est vrai, mais elles doivent être acquittées quelques tems encore. Elles le seront au profit de la Nation avec facilité de conversion en une prestation en argent : elles montent à quatre-vingt millions ; en y ajoutant vingt millions, somme qui décroîtrait par la mort des titulaires, on aurait celle de cent millions, nécessaire à l'entretien du clergé.

Les biens-fonds produisent 70 millions de revenu et au-delà, ce qui forme un capital de 2 milliards, (cent millions à employer,) dont les créanciers de l'État pourraient être acquéreurs et de la vente duquel on rembourserait les rentes perpétuelles sur le roi, évaluées au denier vingt, les rentes viagères au denier dix.

Le déficit des finances sera comblé par les économies présentés par M. Necker, mais les circonstances en font renaître un autre plus considérable ; il est composé de vingt millions, qui avec les 80 millions de dîmes doivent former les 100 millions nécessaires au clergé ; de 19 millions d'intérêts pour les offices de judicature supprimés ; et de vingt-cinq millions pour la diminution du prix du sel.

En employant 500 millions de la vente des fonds, au remboursement de 50 millions de rentes les plus onéreuses, ce déficit se trouvera réduit à 14 millions ; 500 millions étant affectés au remboursement des offices de judicature, il se trouve encore un bénéfice réel de onze millions.

Voilà un milliard employé, il reste onze cent millions.

Par d'autres remboursemens et suppressions, il se trouve un excédent de 71 millions, avec lesquels le reste de la gabelle sera détruit. L'intérêt de la dette du clergé sera payé, et trente-cinq millions, 600 mille liv. non employés formeront le premier fond d'une caisse d'amortissement.

Récapitulation.

Le clergé sera suffisamment doté.

Cinquante millions de rente viagère, et 60 millions de rentes perpétuelles seront éteints.

Le déficit sera comblé.

Le reste de la gabelle détruit.

La vénalité des charges supprimée.

Une caisse d'amortissement sera établie et pourra d'abord, adoucir la prestation de la dîme sur les petits propriétaires, et dans quelque tems l'abolir entièrement pour tous, sans même qu'ils soient tenus à un remplacement.

La nouvelle quantité de bien-fonds, rendus au commerce, retiendra un grand nombre de propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépossédés de leurs fermes, comme ils l'étaient par la mutation des bénéfices, et l'agriculture sera encouragée par cette sécurité.

Onze millions nécessaires aux frais de judicature, pourraient, par la mort des titulaires des bénéfices sans fonctions, être pris par la suite, sur les cent millions destinés au clergé : ou bien, on les trouverait dans la meilleure administration des domaines engagés.

M. l'évêque d'Autun présente une suite d'articles, formant le décret à prononcer pour l'exécution de ce plan.

La lecture de ce projet reçoit de très-grands applaudissemens, et l'impression en est ordonnée au nombre de douze cents exemplaires.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE, AU SOIR.

M. Prieur, député de Châlons-sur-Marne, présente, au nom de M. Sergent, avocat, à St-Dizier, une tabatière d'or, deux chaînes de montre, et deux montres en or, douze couverts, quatre grandes cuillières, un porte-huillier, des salières, etc., le tout en argent. Ce même citoyen envoie sa soumission de payer le premier janvier trois cents livres, somme qui s'élève au-dessus du quart de son revenu.

La ville de Strasbourg renonce par une adresse à tous ses priviléges, sous les conditions expresses que la religion protestante ne cessera pas d'être exercée dans ses murs ; qu'elle conservera l'élection de ses magistrats, les barrières, les droits de pontonage, etc., etc.

Plusieurs membres avaient demandé des passe-ports à la séance du matin, plusieurs en demandent le soir, et donnent pour motif le délabrement de leur santé.

M. Barnave pense que cette allégation simple ne suffit pas, et qu'ils devraient être astreints à présenter un certificat de médecin.

M. le comte de Mirabeau. Vous avez à délibérer, Messieurs, sur la demande qui vous à été faite, de déclarer de nouveau l'inviolabilité des membres de cette Assemblée.

Je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un : je m'oppose à ce qu'il soit renouvellé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient ; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations ; ravivez le pouvoir exécutif ; sachez le maintenir ; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement, la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité ; comme si elle était la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi ; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individus : le privilége de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires, et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus ; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette Assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de biens qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets ; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les récréer. Que le pouvoir exécutif agisse, s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute ; il ne nous reste qu'à gémir sur elle.

Je pense que pour réunir toutes les opinions, il suffit de relire le décret rendu le 23 juin pour cet objet. J'en demande la lecture ; et qu'il soit ordonné au président de se retirer vers le roi, pour en solliciter la sanction.

Beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.

M. de Foucault. Ce décret-là me plait fort ; mais il m'est très-indifférent, s'il n'a pour objet que de m'armer contre mes créanciers, parce que je n'ai point de créanciers ; sans doute nous sommes tous à peu près dans la même position.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que le décret du 23 juin soit lu, attendu qu'il répond à tous les préopinans passés, présens et à venir.

On fait lecture du décret ; il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable ; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux États-Généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la Nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

M. Deschamps, dans un discours très-véhément représente ce décret comme ridicule et injuste : ridicule, en ce qu'il ne défend nullement les députés contre une populace effrénée : injuste, il les soustrait à leurs créanciers, ce qui, sans contredit, n'est pas très-juste à l'égard de ceux-ci, quoique très-commode pour les débiteurs ; pour établir l'espèce d'inviolabité due aux membres de cette Assemblée, il considère chaque province comme une Nation, dont les députés sont les ambassadeurs, et fait à la circonstance actuelle l'application des principes du droit public sur cette matière.

M...., curé de.... raconte que ces jours derniers il a été attaqué par plusieurs brigands. Il s'est défendu avec un parapluie, en a renversé quatre et s'est sauvé,

Il demande qu'il soit donné aux députés une marque distinctive.

M. le comte de Mirabeau. Je répondrai au premier opinant, que je ne savais point encore qu'il y eût dans cette Assemblée, des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très-propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentans de la Nation Française, et non pas des Nations de la France, Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur, que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième que, s'il n'y a point de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que, s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présens et futurs.

M. Target observe que le décret dont on a fait lecture, étant un décret de principe, ce n'est pas à la *sanction*, mais à l'*acceptation* qu'il doit être présenté.

M. Dubois de Crancé. Le décret est applicable à toute espèce d'inviolabilité; il prononce clairement une peine, comme pour *crime capital*, contre tout particulier qui attaquerait et poursuivrait un député à raison de ses opinions.

M. le vicomte de Mirabeau. Ce n'est pas à raison de ses opinions qu'on a voulu pendre quelqu'un pour M. de Virieu; c'est à raison de son visage.

M. le comte de Mirabeau. On veut donc un décret qui puisse à volonté changer les visages.

M. Dumetz. Existe-t-il un danger? existe-t-il des moyens de l'éviter? J'examine ces deux points: d'abord on exagère le danger; les moyens de l'éviter résident en nous: ils consistent dans la fermeté, dans la fraternité, dans le courage de cette Assemblée. Arrivons à Paris, marchons tous ensemble, paraissons ce que nous sommes, c'est-à-dire, unis par la fraternité comme par les grands intérêts qui nous sont confiés en commun, et le respect que nous inspirerons sera notre sauve-garde la plus sûre, et établira l'inviolabilité la plus inattaquable.

La délibération est suspendue par l'arrivée d'une députation de la commune de Paris; elle est introduite à la barre.

Elle annonce que l'Assemblée générale des représentans de la commune croirait manquer à son devoir, si, lorsque l'abondance, le calme et la paix renaissent, elle ne venait apporter aux représentans de la Nation ses sentimens respectueux, et le témoignage de la vive satisfaction que lui donne l'espoir de les posséder bientôt au milieu de la capitale.

Cette adresse écrite avec sentiment et énergie et lue avec noblesse, est vivement applaudie; on en demande l'impression.

Un des députés de la commune lit l'extrait de la délibération qui a ordonné la députation. Il est ainsi conçu:

L'Assemblée générale des représentans de la commune instruite que, d'après le vœu annoncé par l'Assemblée nationale, qui s'est déclarée inséparable de la personne du roi, cette auguste Assemblée est décidée à venir établir ses séances dans la capitale, vivement pénétrée de la reconnaissance que lui inspire une résolution qui s'accorde avec un désir qu'elle formait depuis long-tems, a arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale, contenant l'hommage de ses respectueuses félicitations sur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expression de la profonde soumission de tous les habitans de la ville de Paris pour ses décrets, la promesse inviolable de prendre tous les moyens d'assurer la tranquillité et la liberté de ses délibérations, et de garantir l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres.

En conséquence, l'Assemblée générale des représentans de la commune a nommé MM. Brissot de Varville, de Vaucel, le comte de Moreton-Chabrillan, le marquis de Saisseval, Molien, Ravault, Félix et Mulot, qu'elle a chargés de porter à l'Assemblée nationale, avec le présent arrêté, l'adresse qu'elle a votée unanimement pour elle, et une copie de ce qu'elle s'est proposée d'envoyer à toutes les provinces du royaume.

Signé *Blondel*, président, *Bertolio*, et *Vigée*, secrétaires.

On demande la lecture de cette dernière adresse, mais les députés l'avaient oubliée.

M. le président répond à MM. les députés, que l'Assemblée nationale n'a jamais douté du zèle des représentans de la commune de Paris; elle reconnaît à leur démarche celui qui les a toujours animés pour la renaissance du calme et de la concorde, sur lesquels repose la liberté publique.

Un des députés de Paris fait au nom d'un curé, à portion congrue, âgé de 80 ans, l'offre patriotique de deux billets de 370 livres chacun.

On accorde la séance aux députés de Paris, et ils sont admis dans l'intérieur de la salle.

On demande alors s'il y a encore lieu à délibérer sur le nouveau décret de l'inviolabilité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer.

M. le curé de....., renouvelle sa motion sur la marque distinctive.

M. Turpin pense qu'elle doit être adoptée pour concourir au zèle et à la sagesse, qui ont dicté les mesures de la commune de Paris.

M. Lanjuinais adopte cet avis, et M. Garat le rejette par les mêmes raisons qui ont fait décider qu'il n'y avait plus à délibérer sur le décret demandé.

M. Barnave regarde l'adoption d'une marque distinctive, comme contraire à la doctrine de l'inviolabilité.

M. Target. Si nous prenons cette marque, et qu'un de nous soit insulté, je ne fais qu'une question; la porterons-nous encore? la quitterons-nous?

L'Assemblée décrete qu'il n'y a pas lui à délibérer.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par les commissaires chargés de chercher à Paris un lieu pour tenir les séances de l'Assemblée.

Ils ont parcouru les endroits les plus vastes de la capitale, aucun ne leur a paru plus convenable que le manège des Thuileries. On y établira les mêmes bancs; mais les galeries destinées aux spectateurs ne pourrons contenir que 5 ou 600 personnes. Les bureaux seront logés aux Feuillans, et les comités à l'hôtel de la Chancellerie, place Vendôme. Les commissaires ne peuvent fixer encore la somme que ses nouvelles dispositions coûteront. Ils y porteront la plus scrupuleuse économie. Il leur est également impossible de déterminer le tems que ces arrangemens exigeront.

L'Assemblée autorise les commissaires à donner les ordres nécessaires.

M. le président annonce le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 571 votans, M. de Freteau a eu 325 voix. M. Emmery 228.

Un des secrétaires fait lecture des lettres écrites par plusieurs maisons de l'ordre de Clugny, pour adhérer à l'offre faite de leurs biens à la Nation, par les religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ces maisons sont celles de Saint-Leu, de Saint-Jérôme de Dôle, de Mozac près Riom, et le collége de Clugny de Paris.

Le comité municipal de Metz envoie à l'Assemblée une délibération pour rendre hommage à la conduite que M. de Bouillé a tenue dans cette ville, et faire connaître la déclaration par laquelle cet officier-général affirme qu'il a entendu prêter le serment national, en le fesant prêter aux troupes, et s'y obliger pour lui et pour l'état-major.

Sur la lecture de cette délibération, M. Lavie pense que personne n'étant au-dessus des lois, M. de Bouillé a dû prêter serment textuellement et verbalement. Le premier devoir, dit-il, est de se montrer obéissant à la loi, et les bons services de cet officier ne peuvent le dispenser de la remplir.

L'Assemblée décrete que le président demandera au roi qu'il soit ordonné au marquis de Bouillé et à l'état-major de Metz de prêter formellement le serment national.

M. le président annonce que M. Anson, l'un des membres de l'Assmblée, possesseur d'une pension de 8000 livres accordée pour 18 ans de travaux, lorsque le roi lui donna une charge de receveur-général, la moins productive de ces offices, consent à la suspension de cette pension, tant qu'il jouira d'une charge utile. Il regarde ce sacrifice comme un acte de justice, parce qu'il ne pense pas que deux grâces puissent être cumulées sur le même individu.

Il donne aussi une somme de 12,000 livres, en affirmant qu'elle s'élève bien au-dessus du quart de son revenu.

L'un des trésoriers annonce les dons patriotiques suivans:

Les habitans de la viller de Quimper s'empressent de porter à la caisse patriotique le quart de leurs revenus, et tous ont déjà envoyé à la monnaie leurs boucles d'argent. — Mesdames Bresson et Ducourt ont remis, lundi soir, l'une un anneau d'or, l'autre une alliance d'or et d'argent. — M. d'Anglade, créancier du roi pour une somme de 131,000 livres, abandonne 100,000 liv., et se réserve le reste, qui est le gage de ceux qui ont soutenu son existence. — Une demoiselle de Nimes, âgée de 16 ans, envoie une somme de 120 liv. 10 sous. — Un cordonnier de la même ville, 24 livres. — Deux curés offrent chacun le cinquième du traitement qui leur sera fait, et consentent à le payer jusqu'au moment où les besoins de l'État cesseront. — La ville de Romans en Dauphiné donne 9272 liv. — M. Brunet de Tours et son beau-frère abandonnent le capital d'une rente de 250 liv., et offrent des boucles, des gobelets et six couverts d'argent. — M. Guenaud, curé de Chevanet en Bourgogne, envoie une somme de 401 liv. — M. le chevalier de Montréal, six couverts d'argent, sa boucle de col, celles de ses jarretières, celles de ses souliers et la garde de son épée; il n'ose pas offrir un écu, qui fait en ce moment toute sa fortune. — M. Guillon de Saint-Féréol abandonne le prix de la charge de conseiller au parlement de Provence, qu'il a achetée pour son fils, l'année dernière; elle a coûté 42,000 livres.

La séance est levée à 11 heures.

N. B. M. de Saint-Priest, pour se justifier de l'inculpation de M. de Mirabeau, a écrit à M. le président du comité des recherches, à l'Assemblée nationale, la lettre suivante.

» J'apprends, Monsieur, que l'Assemblée nationale a reçu une dénonciation de M. le comte de Mirabeau, qui, dit-on, a été faites en ces termes: *Un ministre, appellé M. le comte de Saint-Priest, a dit lundi à la phalange de ces femmes qui lui demandaient du pain: quand vous aviez un roi, vous aviez du pain; aujourd'hui vous en avez douze cents, allez leur en demander.*

Je demande que le comité des recherches soit tenu d'acquérir les preuves de ce fait.

On m'ajoute que cela devait être décrété le soir, et renvoyé en effet au comité des recherches.

Je crois, Messieurs, aller au-devant de ces enquêtes, en ayant l'honneur de vous déclarer authentiquement que le fait allégué par M. le comte de Mirabeau, est controuvé, et je n'y ai pas fourni le plus léger prétexte. M. le comte de Mirabeau ne dit pas m'avoir entendu, et j'aime à croire qu'il a été trompé le premier. Je déclare sur mon honneur, qui m'est plus cher que la vie, que je n'ai parlé qu'aux femmes qui sont entrées dans l'Œil-de-bœuf, le roi m'ayant ordonné d'aller les entendre, et de leur répondre. Je crois bien avoir eu cent témoins, et je doute qu'un seul réponde qu'il ait été mention de l'Assemblée nationale.

Sur la plainte que ces cinq ou six femmes m'ont faite de manquer de pain, j'ai répondu que le roi avait fait l'impossible pour procurer des grains au royaume et à la capitale; que lorsque les récoltes étaient mauvaises, il était bien difficile de pourvoir à la subsistance du Peuple; que l'on avait tiré des grains de tous les pays du Monde, qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris était depuis deux mois entre les mains de la ville, et que le roi et ses ministres y aidaient de leur mieux. Je ne me rappelle pas que cette conversation, dont j'ai sur-le-champ rendu compte au roi, ait roulé sur autre chose; mais je suis sûr, je le répète, qu'il n'a pas été question de l'Assemblée nationale. Et d'abord peut-on appeller une phalange de femmes les cinq ou six auxquelles j'ai parlé dans l'Œil-de-bœuf.

Je croirais que ceux qui ont fait ce rapport à M. le comte de Mirabeau, ont ignoré jusqu'au lieu de la scène. J'ajouterai que, sans avoir l'honneur d'être connu de lui, sans lui avoir parlé de ma vie, j'aurais espéré qu'il aurait cru moins légèrement sur mon compte un propos choisi dans ce qui s'est dit de plus trivial, depuis quelques jours, par les gens qui voulaient exciter le Peuple contre l'Assemblée nationale; peut-être aussi ma conduite précédente aurait-elle dû me mettre à l'abri de cette imputation. J'ai passé beaucoup d'années au service de ma Patrie, et travaillé pour son bonheur et pour sa gloire. Au reste, Monsieur, je sais qu'un citoyen doit être toujours disposé à répondre au tribunal du public. Je viens récemment de confondre une calomnie inventée contre moi à mon district de Saint-Philippe-du-Roule. On avait travesti une de mes lettres; mais l'original ayant été produit, a parlé pour moi, et l'imposteur a été démasqué. Ici je réclame ceux qui m'ont entendu dans l'Œil-de-bœuf, et je crois, sans cependant en être assuré, que M. le prince de Poix et M. le duc de Liancourt étaient de ce nombre. J'offre de prouver l'*alibi* pour toute autre conversation avec ces femmes.

Telle est, Monsieur, ma justification; elle est faite à la hâte; mais je sais le danger des premières impressions, et l'avantage qu'on peut en tirer.

J'ajouterai, Monsieur, que je suis pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et que je viens d'en donner une preuve, en refusant de signer des arrêts du conseil, depuis la date de la sanction que le roi a donnée aux droits de l'homme, ayant jugé que ces formes sont devenus interdites. Je ne dispute pas à M. le comte de Mirabeau ses talens, son éloquence, ses moyens, mais je ne le crois pas meilleur citoyen que moi.

J'ai l'honneur d'être, ect.

Signé LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

Paris, le 10 octobre 1789.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 72. DU 12 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite du récit des journées des 5 et 6 octobre.

M. de la Fayette étant arrivé à Versailles avec le gros des milices bourgeoises de Paris, les fit caserner dans les églises, et eut soin de prendre toutes les mesures propres à rassurer le roi, en lui cachant ce que ces mouvemens pouvaient avoir de plus allarmant. Le général ne plaça autour du château que le même nombre de gardes qui a coutume de veiller à sa sûreté dans les jours de paix. Sur les cinq heures du matin il fit la visite des postes, et trouvant le calme établi par tout, il se retira à son logement où devaient se réunir les principaux officiers de son armée. Il crut pouvoir prendre quelque repos; mais d'horribles malheurs vinrent bientôt le retirer de sa funeste sécurité.

Ces légions de femmes parties la veille de Paris, et ces bandes de volontaires et d'hommes sans aveu qui avaient suivi l'armée, passèrent la nuit dans la salle de l'Assemblée nationale, et dans le grand corps-de-garde de la place d'armes. Encore agités des émotions violentes et rapides qui, depuis vingt-quatre heures, les transportaient hors d'eux-mêmes, ils s'enivrerent mutuellement de leur colère, et sortirent à la pointe du jour, altérés de sang et de vengeance: des brigands mêlés parmi les citoyens achevèrent de les égarer.

Il étoit environ cinq heures et demie, le jour commençait à poindre. Des colonnes de femmes et de lanciers couvrent la place d'armes, et s'avancent vers le château. Dans le trouble général causé par les événemens de la veille, on avait oublié les précautions de sûretés les plus ordinaires; quelques grilles étoient fermées, d'autres étaient ouvertes, plusieurs passages étaient mal gardé. Une troupe de vagabonds entre dans la cour des ministres; la multitude les suit et arrive à la grille royale qu'elle trouve fermée. Les uns entreprennent de l'escalader; les autres se partagent en deux bandes, dont une se porte à la cour de la chapelle, et l'autre à la cour des princes: toutes deux pénètrent dans la cour royale. M. d'Agouesseau fait quelques dispositions militaires pour défendre l'entrée du château; les gardes-du-corps prennent les armes. Un citoyen est grièvement blessé au bras; un coup de mousquet tiré d'une croisée soit par imprudence, soit par un zèle aveugle, en étend un autre sans vie. On relève à l'instant ce malheureux, et on le porte sur les marches de la cour de marbre. La foule excitée par ce spectacle et animé par des femmes armées de coutelas qui la précédaient, court à la vengeance en poussant des cris de fureur, et proférant d'horribles menaces contre une personne auguste que, dans les transports de sa rage, elle charge d'affreuses imprécations. Déja la foule monte le grand escalier: les gardes-du-corps se présentent; M. Micmandre-Sainte-Marie descend quatre marches. « Mes amis, leur dit-il, vous aimez votre roi, et vous venez l'inquiéter jusques dans son palais ». Pour toute réponse on se jette sur lui, on essaie de le saisir par son habit, par sa bandoulière, par ses cheveux, par son mousqueton. Il se dégage heureusement à l'aide d'un de ses camarades, et rejoint les siens. Les gardes se replient, partie dans la salle du roi, partie dans la grande salle. On essaie d'en briser les portes: le paneau d'en bas de cette dernière est enfoncé, et l'on cherche par cette ouverture à percer à coups de piques les gardes-du-corps; mais ceux-ci parviennent à la boucher avec un coffre à bois. Fatigués de tant de résistance, les brigands prennent par la salle de la reine, pénètrent dans la grande salle, et chargent ceux qui la défendaient. Forcés de céder au nombre, ses gardes se retranchent dans l'œil de bœuf. M. Tardivet du Repaire vent se jeter dans l'appartement de la reine pour empêcher ces forcenés d'y entrer. Il est assailli par la multitude en furie, et tombe sous les coups dont on l'accable de toutes parts. Un homme armé d'une pique veut lui percer le cœur; il saisit l'arme meurtrière, parvient à désarmer l'agresseur et à se relever. Il pare avec cette lance les coups de bayonnette que lui porte un soldat. La salle du roi s'entr'ouvre, et deux de ses camarades le retirant par son habit, réussissent à l'y faire rentrer. Pendant ce temps M. Miomande-Sainte-Marie voit entraîner sur l'escalier un garde de la salle de la reine; effrayé seulement du danger de la princesse, il s'élance à travers les flots d'une multitude courroucée, il voit M. du Repaire se débattant au milieu des assassins, il entend une bande de cannibales hurler le cri de mort. Rien ne l'arrête, il vole à l'appartement, en ouvre la porte: *Madame*, crie-t-il à une femme qu'il apperçoit à l'extrémité d'une autre pièce, *Madame, sauvez la reine, on en veut à sa vie; je suis seul ici contre deux mille tigres; mes camarades ont été forcés d'abandonner leur salle.* Il ferme la porte sur lui, et après quelques minutes de combat, il est terrassé d'un coup de pique; un autre assaillant lui décharge au même instant un coup de crosse de fusil sur la tête, et il demeure sans sentiment et baigné dans son sang. Les bandits le croyant mort, le volent, et retournent à la grande salle où ils s'emparent des armes. M. Miomandre revenu à lui, et voyant qu'il n'y avoit plus que quatre personnes à la porte, rassemble toutes ses forces, se relève, traverse la salle du roi, la salle des gardes, l'œil de bœuf, et a le bonheur d'échapper aux meurtriers.

M. de la Roque-Saint-Virieu qui étoit en sentinelle dans la salle de la reine, convaincu qu'il n'y avoit pas un instant à perdre pour la sauver, s'était jeté avec cinq ou six de ses camarades dans le premier appartement de sa majesté. Ils pénétrèrent jusqu'à son anti-chambre, dont on se décida avec peine à leur accorder l'entrée, dans le doute qu'ils fussent réellement gardes-du-corps. On ouvre enfin; une femme se jette à leurs pieds, et les conjure de sauver la reine. Ils répondent qu'ils verseront pour elle jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et qu'ils sont en état de faire assez de résistance pour lui faciliter les moyens de se lever et de se retirer. On les introduit dans la chambre de la reine, dont ils sortent un instant après pour se ranger en-dehors de l'appartement, et lui laisser la liberté de s'habiller. Elle avoit été réveillée un quart-d'heure auparavant par les clameurs d'une troupe de femmes répandues sur la terrasse. Mais madame Thibault, sa première femme-de-chambre, l'avait rassurée en lui disant, comme elle le croyait en effet, que *c'étoit des femmes de Paris qui, vraisemblablement n'ayant pas trouvé à coucher, se promenaient.* Mais alors très-effrayée elle-même, elle entre avec madame Hogué sa compagne dans la chambre de sa majesté: elles lui passent rapidement un jupon et des bas, lui jettent un mantelet sur les épaules, et la conduisent chez le roi par un passage dérobé, appelé *le passage du roi.* Pendant qu'elle traversait l'œil-de-bœuf, elle entend dans sa course des voix menaçantes qui crient: *C'est une Messaline, elle a trahi l'Etat, elle a juré la perte des Français; il faut la pendre, il faut la pendre!* Un coup de pistolet et un coup de fusil qui se font entendre au même instant redoublent sa frayeur. Elle arrive enfin? *Mes amis, mes chers amis*, s'écrie-t-elle fondant en larmes, *sauvez-moi et mes enfans!* Elle y trouve M. le dauphin que madame de Tourzel, avertie par M. de St-Aulaire, venoit d'y porter. Le roi en étoit sorti. Réveillé en sursaut au moment de l'invasion du château, il avoit vu d'une fenêtre du cabinet de la pendule, la multitude se précipiter à grands flots vers le grand escalier. Inquiet pour les jours de la reine, il s'étoit babillé à la hâte, et entrait chez elle par une porte au moment où elle se rendait chez lui par une autre. Rassuré par les gardes qui s'y trouvaient encore, il retourne à son appartement, et après être allé avec la reine chercher madame royale, ils se disposaient l'un et l'autre à se mettre en état de se présenter au Peuple.

La princesse répéta plusieurs fois dans ce moment terrible qu'elle devait la vie à ses gardes-du-corps. On rassemble dans l'œil-de-bœuf tous ceux qui peuvent y parvenir; ils s'y retranchent à l'aide de bancs, de tabourets et autres meubles, dont ils barricadent la porte. Mais bientôt un bruit affreux se fait entendre; les brigands frappent à coups redoublés; un panneau est brisé;.... ils n'attendent plus que la mort. Tout-à-coup un calme profond succède au tumulte: un moment après on frappe doucement; ils ouvrent. La garde nationale parisienne remplissait les appartemens. Un officier se présente à la tête des grenadiers: *Messieurs*, dit-il, *bas les armes; nous venons ici pour sauver le roi, et nous vous sauverons aussi: soyons frères.* C'était le capitaine Gondran, commandant de la compagnie du centre de Saint-Philippe du Roule.

A la première nouvelle des scènes désastreuses dont le château était le théâtre, l'armée parisienne était accourue. Ses nombreux bataillons garnirent la cour royale et la place d'armes; les grenadiers montèrent aux appartemens, et en un clin-d'œil les brigands en furent chassés. Mais un grand nombre de gardes-du-corps était tombé entre leurs mains, ils avaient pénétré dans tous les réduits où ils en soupçonnaient de cachés tant en-dedans qu'en-dehors du château, et les avaient arrachés de leurs asyles. MM. Deshuttes et de Varicourt, surpris dans le premier moment de l'attaque, avaient été massacrés, et leurs têtes sanglantes portées en triomphe au bout d'une pique, de Versailles à Paris et au Palais-Royal, étaient devenues l'étendard des meurtriers et le signal du carnage. Des bandes de forcenés entraînaient de côté et d'autre leurs malheureux prisonniers dévoués à la mort. Les uns les condamnaient à la lanterne, les autres appelaient à grands cris le coupe-tête, cet affreux coupe-tête remarquable par sa longue barbe, et par deux plaques blanches qu'il portait l'une sur le dos, l'autre sur la poitrine. Les bras nus jusqu'au coude, les mains ensanglantées des deux premières exécutions, armé d'une hache qu'il brandissait en l'air avec fureur, il semblait provoquer de nouveaux meurtres et appeler de nouvelles victimes.

Au milieu de l'agitation générale, on voyait, on entendait par-tout M. de la Fayette. » Messieurs, criait-t-il à ses soldats, j'ai donné ma parole d'honneur au roi qu'il ne serait fait aucun tort à tout ce qui appartient à sa majesté; si vous laissez égorger ses gardes, vous me ferez manquer à ma porole d'honneur, et je ne serai plus digne d'être votre chef ». Les parisiens se jettent de toutes parts dans ces groupes de furieux, enveloppent les gardent-du-corps, et les placent sous leurs drapeaux comme sous une égide sacrée.

Les brigands qui avaient tenté le pillage du château se disposaient à en jeter les effets par les fenêtres, lorsque le capitaine Gondran s'avançant avec sa troupe, leur commande impérieusement de renoncer à leurs projets sous peine d'être fusillés, et les fait coucher en joue; ils se retirent aussi-tôt des croisées, et se sauvent par les escaliers. Il ordonne aux siens de le suivre, monte l'escalier de marbre, l'épée à la main, fait rebrousser chemin aux pillards, et leur ordonne de déposer les objets dérobés, dans la salle des gardes-du-corps. Il désarma, comme nous l'avons dit, et rassura ces braves guerriers en leur jurant qu'il les protégerait au péril de sa vie, s'empara des postes depuis l'escalier de marbre jusqu'à l'anti-chambre du roi, et secondé par la compagnie des grenadiers du district de l'Oratoire, il y rétablit l'ordre le plus parfait. En arrivant dans la cour royale, il avait eu le bonheur de prévenir un crime. On en fesait faire le tour à un malheureux garde du roi, et après l'avoir conduit près du cadavre exposé sur les degrés de la cour de marbre, on se préparait à l'immoler sur lui, en expiation du meurtre commis eu la personne d'un citoyen par un garde-du-corps: « Camarades, s'écria-t-il, souffrirez-vous qu'on commette un assassinat sous vos yeux »? — « Non, non », répondent les grenadiers; et fondant sur cette troupe de furieux, ils enlèvent cet infostuné et le mettent en sûreté dans les appartemens du roi.

Les femmes de la cour, éperdues et palpitantes d'effroi dans la galerie et dans l'œil-de-bœuf, tendaient des mains suppliantes aux députés qui arrivaient en foule pour sauver la famille royale, et les conjuraient avec les accens du désespoir de contenir ces hordes menaçantes.

Les brigands expulsés du chateau cherchaient alors un dédommagement dans le pillage des écuries du roi, et bientôt on les voit traverser la place d'armes montés sur de superbes coursiers. Mais la garde parisienne leur arrache encore cette nouvelle proie. M. Douzan, fermier-général et capitaine du bataillon des Feuillans, communique aux siens l'ardeur qui l'anime; ils se divisent par pelotons et parcourent la place d'armes. La nouvelle cavalerie est à l'instant démontée, et les chevaux ramenés à la grande écurie, sont confiés à la garde d'un nombreux détachement qui reçoit ordre de repousser la violence par la force. En ce moment, l'hôtel des gardes-du-corps était assailli, et des soldats mêlés dans la foule criaient que le pillage étoit permis. Mais ils rencontrent partout l'infatigable Doazan et la garde nationale, et ils sont de nouveau contraints d'abandonner leurs rapines et le butin dont ils étaient chargés. Les effets pillés sont déposés chez le concierge, et le bataillon ne se retire qu'après avoir pourvu à la sûrcté de l'hôtel.

Les bandits partent enfin. Pendant qu'ils s'en retournent à Paris, des voitures chargées de provisions de bouche se succèdent sans interruption, et répandent l'abondance dans les bataillons, qui reçoivent avec les plus vives acclamations ces gages touchans de la sollicitude de leurs frères de la capitale.

Des scènes plus attendrissantes préparaient tous les cœurs à la paix. Les gardes-du-corps qui s'étaient retirés dans les appartemens intérieurs du château, reparaissent tout-à-coup; ils courent aux fenêtres, élèvent leurs chapeaux en l'air, arborent la cocarde nationale, et la montrent au Peuple: en même tems, ils ôtent leurs bandoulières et les jettent par les fenêtres, en criant *vive la Nation!* Le Peuple répond par les cris redoublés de *vive le roi! vive les gardes-du-corps!* Le général présente au roi les gardes nationcles qui garnissaient ses appartemens. Le prince reçoit avec bonté l'expression de leur amour et de leur fidélité, et d'un ton pénétré de douleur, leur demande la vie et la grace de ses gardes. Ceux-ci descendent et se rangent sur la place aux ordres de M. de la Fayette, qui reçoit, en présence du Peuple, leur serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi. Les Parisiens attendris les pressent dans leurs bras; tous les nuages sont dissipés, les deux troupes ne forment plus qu'un seul corps: tous se mêlent, se confondent et s'embrassent.

Cependant l'armée Parisienne s'était avancée jusques sous le balcon du roi, à travers une foule immense qui remplissait toutes les cours du château; et des cris répétés témoignaient l'impatience générale de voir le monarque. Il se rend à des vœux si pressans, et paraît sur son balcon accompagné de la reine et de ses enfans, aux applaudissemens de la garde nationale et du Peuple qui crient à l'envi vive le roi! Il y demeure quelques minutes, et se retire, Il reparaît quelques instans après avec sa famille, et les applaudissemens recommencent. Une voix crie : *le roi à Paris!* c'était le vœu de toute la France; le Peuple et l'armée répètent : *le roi à Paris!* Une violente oppression ne permettant pas à sa majesté de se faire entendre, la famille royale rentre dans les appartemens. Tout était ouvert : les ministres, les gens de la cour, des membres de l'Assemblée étaient dans la galerie et dans la chambre du conseil. Plusieurs personnes écrivaient des billets qui portaient que le roi irait à Paris, et les jettaient par les fenêtres pour appaiser la multitude. La reine était dans une chambre, debout, à l'encoignure d'une fenêtre, ayant à sa droite madame Elisabeth, à sa gauche et contre elle Madame, fille du roi, et devant elle, debout sur une chaise, M. le Dauphin. Cet enfant, tout en badinant avec les cheveux de sa sœur, lui disait : — Maman, j'ai faim.

Monsieur, Madame et Mesdames tantes du roi, étaient dans la même pièce. Dans ce moment on vient dire à la reine que le Peuple demandait qu'elle se présentât seule au balcon. Elle parut hésiter; mais M. de la Fayette étant arrivé, et lui ayant représenté que cette démarche était nécessaire pour ramener le calme, elle dit : « dussé-je aller au supplice, je n'hésite plus, j'y vais. » Elle prend ses enfans par la main, et s'y rend avec le général, qui fut l'interprète et le garant des sentimens qu'elle crut alors devoir témoigner au Peuple.

Peu de tems après la famille royale reparaît au balcon, environnée de tous les ministres et de quelques gens de cour. M. de la Fayette adressant la parole au Peuple, annonça le dessein où était sa majesté de céder au vœu de la capitale. Il ajouta que des hommes mal intentionnés avaient de grands intérets pour soulever le Peuple qu'ils égaraient; qu'il les connaissait bien, et qu'il les dévoilerait quand il en serait tems.

Le roi prit la parole, et dit : « Mes enfans, vous voulez que je vous suive à Paris, j'y consens; mais à condition que je ne me séparerai point de ma femme et de mes enfans. » Alors on entend de tous côtés, *oui, oui, oui!* et pour la première fois, *vive la reine!* « Mes enfans, ajoute sa majesté, je vous demande sûreté pour mes Gardes-du-corps. » — Le Peuple répond, *vive le roi, vivent les Gardes-du-corps!* Ceux-ci se montrent sur le balcon, et crient *vive le roi, vive la Nation!*

M. de la Fayette s'avance avec M. de Mondallot, maréchal-des-logis, lui dit de prêter serment à haute voix, et lui fait élever son chapeau, en présentant le côté où l'on avait attaché une cocarde nationale; tous les Gardes-du-corps firent de même avec les leurs, et l'armée toute entière éleva les siens au bout de ses bayonnettes. La foule demanda des chapeaux et des bandoulières; on lui en jeta, et la réconciliation fut complette. Les grenadiers prirent les chapeaux des Gardes, et leur donnèrent leurs bonnets. Plusieurs volontaires, en recevant les épées des Gardes-du-corps lorsqu'ils furent arrêtés, leur avaient, par égard, présenté celle dont ils étaient armés; ils voulurent la leur rendre, mais la plupart demandèrent comme une grace de conserver l'épée nationale, et de marcher indistinctement sous leurs drapeaux, tandis que le roi se rendrait à Paris.

Sa majesté ayant annoncé qu'elle partirait à une heure, cette heureuse nouvelle parcourut aussitôt tous les rangs, et l'armée exprima les transports de sa joie par une salve de toute son artillerie et une décharge générale de sa mousqueterie.

A onze heures, M. de la Fayette, après avoir reçu le serment que les officiers de Flandre prêtèrent entre ses mains à la Nation, à la loi et au roi, les présenta au monarque, qui leur ordonna de rassembler le plus qu'il leur serait possible de leurs soldats. Déjà portés d'inclination pour la cause de la liberté, ils étaient mêlés parmi le Peuple et les troupes nationales, qui s'étaient empressées de les recevoir dans leurs lignes, et de leurs prodiguer mille témoignages de fraternité. Une blessure réelle ou supposée faite à l'un d'eux par un garde du roi, avait achevé de les indisposer contre ces derniers, et leur fournit un motif ou un prétexte pour abandonner leurs enseignes. Au moment du départ du roi, ils se réunirent en plusieurs pelotons pour grossir son cortège, et un piquet de la garde nationale alla chercher leurs drapeaux, qui suivirent la marche jusqu'à l'Hôtel-de-ville.

Avant que le prince se fût décidé au voyage de Paris, MM. de Serent et de Blacons, membres de l'Assemblée nationale, croyant que dans une circonstance aussi critique la majesté de la Nation devait environner le monarque, et ses représentans l'entourer de leurs conseils et de leur sagesse, proposèrent de tenir l'Assemblée dans le sallon d'Hercule. Le roi approuva cette idée, et ils la communiquèrent de sa part au président. Plusieurs députés restèrent dans la galerie; mais la majorité se réunit à onze heures dans le lieu ordinaire de ses séances, et M. Mounier lui fit part des desirs de S. M.

Quelques députés ayant dit que le bruit général était que le roi se disposait à se transporter lui-même au milieu d'eux, en chargea deux membres de vérifier qu'elles étaient en effet ses véritables intentions; et cependant il fut décrété qu'une députation de trente-six membres se rendrait auprès de sa personne. L'Assemblée ne crut pas qu'il fût de sa dignité d'aller délibérer dans ses appartemens : elle savait d'ailleurs combien l'air qu'on respire dans les palais des rois est mortel à la liberté. Mais considérant l'urgence et la crise des circonstances, elle prit, à l'unanimité des voix, sur la motion de M. de Mirabeau, l'arrêté suivant : *Il a été décrété que le roi et l'Assemblée nationale sont inséparables pendant la cession actuelle.*

M. l'abbé d'Eymar, à la tête d'une nombreuse députation, porta au roi cette délibération.

Une députation de cent membres fut nommée pour accompagner le roi à Paris. Il était une heure quand leurs majestés montèrent en voiture; il en était plus de deux lorsqu'elles se mirent en marche, escortées par cent représentans de la Nation, précédées d'une armée, et environnée d'un Peuple entier. Elles firent la route avec lenteur, pour s'accommoder au pas de l'innombrable multitude qui se pressait autour d'elles.

Paris avait passé dans les alarmes une grande partie de la nuit. Toutes les rues étaient éclairées comme dans les premiers jours de la révolution. On n'y voyait marcher que des patrouilles et des députation de districts, qui se succédaient sans interruption à l'Hotel-de-Ville pour s'informer du sort de l'armée. Le silence et la solitude inspiraient une sombre terreur.

Une femme, arrivée le 5 à onze heures de la nuit, l'augmenta encore par des rapports faux ou exagérés. Louison Chabry arriva trois heures après, avec plusieurs de ses compagnes, et donna de meilleures nouvelles : c'était elle qui, introduite près du monarque, lui avait présenté les doléances des Parisiennes.

Sur les quatre heures du matin, Maillard apporta les décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi. Cependant de quatre dépêches successivement envoyées par la commune, aucune n'était encore revenue, et les représentans étaient dans les plus vives inquiétudes, lorsque M. Desmonsseaux, l'un des officiers civils charges d'accompagner l'armée, arriva sur les six heures, rendit compte de tous les événemens dont il avait été témoin, et remit au président un billet du général, qui annonçait la paix la plus entière.

L'Assemblée se sépara aussi-tôt après, se félicitant de voir si heureusement terminée une expédition qui lui avait causé tant d'alarmes. C'était à ce moment même que le sang coulait à Versailles, et que les plus horribles malheurs menaçaient le palais du roi.

Un placard de la commune annonça dans la matinée que la garde nationale n'avait éprouvé aucune hostilité; que sa majesté l'avait reçue avec bonté, et admise à la garde de sa personne. A midi, l'arrivée d'une troupe d'hommes et de femmes qui portaient en triomphe les têtes des deux gardes-du-corps massacrés le matin, vint consterner encore et affliger les citoyens; (1) mais un courier de M. de la Fayette et un nouveau placard de l'Hôtel-de-Ville firent succéder la joie à la douleur générale, en apprenant que le roi et sa famille étaient en route pour venir à Paris.

Un Peuple immense se répandit aussi-tôt sur son passage, et le concours de citoyens et de curieux de tout âge et de tout sexe, attiré par un spectacle si nouveau, si extraordinaire, formait une double haie depuis Passy jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. Un gros détachement de l'armée, des trains d'artillerie, une grande partie des femmes et des hommes armés de piques, la plupart à pied, d'autres dans des fiacres, sur des charrettes, ou montés sur les canons, ouvraient la marche. Ils étaient suivis de 50 à 60 voitures de farines et de blés enlevés à Versailles de différens dépôts. Ces voitures précédaient immédiatement celles de la cour. Un corps nombreux de cavalerie bourgeoise, entremêlée de femmes, de députés, de grenadiers, environnaient les carrosses du roi. Suivaient pêle-mêle et confondus, à pied et à cheval, le régiment de Flandres, les dragons, les Gardes-du-corps, les bandits, les Cent-Suisses. On voyait aussi autour des chariots de farines les dames de la halle et leurs robustes écuyers portant de hautes branches de peupliers; c'était l'image d'une forêt d'arbres entremêlés de fusils, de piques, qui paraissait se mouvoir lentement sur Paris pour y verser l'abondance. Tous le cortege remplissait l'air de cris et de chansons. Les femmes qui précédaient la voiture du roi, chantaient des airs allégoriques, dont elles appliquaient du geste les piquantes allusions à la reine; puis, montrant à la multitude qui se pressait autour d'elles, les farines d'une main, le monarque et sa famille de l'autre : *Courage, mes amis*, s'écriaient-elles, *nous ne manquerons plus de pain, nous vous amenons le boulanger, la boulangere et le petit mitron.* Derriere les voitures, quelques Gardes-du-corps humiliés, protégés et sauvés, embrassant fraternellement leurs libérateurs, frappaient tous les regards. Le corps d'armée divisé en compagnies précédées chacune de leurs canons, terminait ce cortege, dont l'ensemble offrait à la fois le tableau touchant d'une fête civique et l'effet grotesque d'une saturnale. Le monarque pouvait être pris également pour un pere au milieu de ses enfans, ou pour un prince détroné, promené en triomphe par ses sujets rebelles.

Le roi arriva sur les 9 heures du soir à l'Hôtel-de-ville; il parut éprouver une légère émotion, dont il se remit bientôt. Pendant qu'il montait l'escalier, M. de la Fayette le supplia à plusieurs reprises de dire lui-même, ou de lui permettre de dire que sa majesté était résolue de fixer son séjour dans la capitale.

Je ne refuse pas, lui répondit le roi avec fermeté, *de fixer mon séjour dans ma bonne ville de Paris; mais je n'ai encore pris à ce sujet aucune résolution, et je ne veux pas faire une promesse que je ne suis pas décidé à remplir.*

Le roi entra d'un air serein dans l'Assemblée des *trois cents;* la reine le suivit avec une contenance assurée, tenant ses enfans par la main, et dissimulant ses noirs chagrins de se voir sur la place de Grève, à la merci d'une multitude irritée, et si près de cette lanterne dont le nom formidable avait plus d'une fois dans la matinée retenti à ses oreilles. Tous deux allerent se placer sur le trône qui leur avait été préparé. Ils étaient accompagnés de Monsieur et Madame. Les cris de *vive le roi, vive la reine, vive le dauphin, vive la famille royale!* retentirent à plusieurs reprises dans toute la salle, avec des transports qu'il est impossible de peindre. M. Moreau de Saint-Méry, président des représentans de la commune, adressa le discours suivant à sa majesté :

» Sire, si jamais des Français pouvaient connaître la nécessité de chérir leur roi, nous attesterions les vertus de Louis XVI, et notre serment serait inviolable. Mais un Peuple chez lequel l'amour pour son prince est plutôt un besoin qu'un devoir, ne doit pas concevoir de doute sur sa fidélité. Vous venez même, Sire, de nous attacher plus fortement à vous, en adoptant cette constitution, qui formera désormais un double lien entre le trône et la Nation. Enfin, pour mettre le comble à nos vœux, vous venez avec les objets les plus chers à votre tendresse habiter au milieu de nous. Nous n'oserons pas dire, quelle que soit la vivacité des sentimens dont nos cœurs sont remplis, que votre choix favorise ceux de vos sujets qui vous aiment le plus. Mais lorsqu'un pere adoré est appelé par les desirs d'une immense famille, il doit naturellement préférer le lieu où ses enfans sont rassemblés en plus grand nombre. »

M. le maire, après avoir pris les ordres du roi, dit, que lorsqu'il avait reçu sa majesté à l'entrée de Paris, elle lui avait adressé ces paroles : *C'est toujours avec plaisir et avec confiance que je me vois au milieu des habitans de ma bonne ville de Paris.* Mais en répétant le discours du roi, M. le maire ayant oublié ces mots *et avec confiance*, la reine les rappela sur le champ. *Messieurs*, reprit M. Bailly, *vous êtes plus heureux que si je l'avais dit moi-même.* Les acclamations et les applaudissemens redoublerent après ce discours.

M. de Liancourt dit ensuite, avec l'agrément du roi, que l'Assemblée nationale avait décrété qu'elle se regardait comme inséparable de la personne de sa majesté, et qu'en conséquence elle viendrait tenir ses séances à Paris. Cette nouvelle redoubla les transports de joie de la capitale, et leurs majestés se rendirent au château des Thuilleries, au milieu des bénédictions et des vœux d'un Peuple innombrable.

Tel est le tableau véritable de cette suite d'événemens qui semblerent s'entraîner mutuellement pendant les journées des 5 et 6 octobre. Journées funestes, si l'on arrête ses regards sur les scenes sanglantes qui les souillerent; journées heureuses, si l'on considere qu'elles sauverent le roi et le Peuple, éteignirent les torches de la guerre civile, et étouffèrent les conspirations formées contre la constitution.

Le séjour du monarque dans la capitale pouvait seul faire avorter les complots des méchans, et calmer l'effervescence du Peuple, en le tranquillisant sur la sûreté du prince et la liberté de l'Assemblée nationale. On aurait sans doute desiré que des circonstances plus heureuses l'y eussent amené de lui-même avec toute la majesté qui lui convient, pour la protéger par sa présence, la dédommager

(1) Il était dans les projets de la bande meurtriere, encore ivre de ses excès, de venir faire hommage à l'Assemblée des sanglans trophées de sa vengeance. Les représentans de la commune en furent instruits, et donnerent les ordres les plus séveres pour faire enlever les têtes, et arrêter ceux qui les portaient.

par ses bienfaits des pertes énormes que la révolution lui a causées, et y jouir des témoignages d'amour dûs à ses vertus civiques.

Mais investi de toutes parts par les ennemis de son Peuple, il ne pouvait peut-être, sans une secousse violente, être rendu à la Nation et à lui-même; et cette secousse fut elle-même provoquée par les efforts mal dirigés de ceux qui avaient juré de sacrifier à leur ambition, et la France et le roi des Français. Car qu'une faction révoltée contre la constitution ait été le premier mobile des mouvemens impétueux qui agitèrent alors la capitale, c'est ce dont aucun homme qui les a suivis avec quelqu'attention ne saurait douter. Mais quel était cette faction ?

On a dit qu'un prince du sang, cachant des vues criminelles sous le masque de la popularité, disposa des subsistances avec ses trésors, et calomnia la cour et les gardes-du-corps avec ses agens : à une époque peu éloignée de cet évènement, on a cru voir qu'un parti puissant voulait le porter à la lieutenance générale de l'Etat, et que la fameuse question des droits de la branche d'Espagne à la régence du royaume et à la succession au trône, n'avait été amenée que pour lui en ouvrir les voies. On lui a fait un crime des acclamations populaires, et on a cité comme pièce de conviction les suffrages de la multitude qui, dans le cas de la fuite du roi, lui déférait la régence.

Mais si M. d Orléans voulait parvenir à la régence ou à la couronne, il fallait donc faire périr le roi, ou le mettre en fuite; il ne fallait donc pas l'amener à Paris. Une ligue bien connue s'était formée pour entraîner ou enlever le monarque, il fallait donc la laisser agir. Mais quelles étaient les ressources de ce prince pour réussir dans cette folle et gigantesque entreprise ? Où sont ses trésors, ses soldats, ses généraux, ses alliés ? Le roi mort, il n'en eût pas été plus avancé; le fils, les frères, les neveux du monarque, la loi les appelle au trône, et les droits des petits-fils de Philippe V, sont encore entiers. Ou la Nation entière et l'Assemblée nationale elle-même conspiraient avec lui pour assassiner Louis XVI et renverser la constitution, ou toute l'Europe était sa complice pour égorger la Nation et son roi. L'absurde atrocité d'une pareille entreprise ne démontre-t-elle pas invinciblement qu'elle n'est qu'une affreuse chimère, digne de ceux qui l'inventèrent ? Est-ce M. d'Orléans qui donna le fatal repas du premier octobre, qui refusa de porter la santé de la Nation, qui voulut proscrire la cocarde nationale, et à la faveur d'une orgie exciter l'insurrection des troupes contre l'Assemblée ? N'en doutons pas, les ennemis du bien public cherchèrent à égarer le Peuple à l'employer comme l'instrument de sa propre ruine, et tentèrent de l'irriter, dans l'espoir que ses murmures et ses menaces forceraient le roi à se jetter dans leurs bras, ou les autoriseraient à s'emparer de sa personne, sous prétexte de la défendre. Mais la fermeté du monarque et l'impétuosité française, déjouèrent ces ténébreuses combinaisons, et dans le détail des tragiques évènemens qui affligèrent toute la France les 5 et 6 octobre, il est impossible de voir autre chose que les burlesques élans de la fougue populaire, qu'un enchaînement d'imprudence et de malheurs, et le crime de quelques brigands.

On frémit, en voyant dans les dépositions de plusieurs gardes-du-corps, et notamment dans celle de M. Miomandre-Sainte-Marie, les bandits dans la salle de la reine, égorgeant les gardes. Mais lorsqu'on les voit sortir de cette salle qui communiquait à ses appartemens, qui étaient pour le moment ouverts et sans défense, et rentrer dans celle des gardes pour y exercer leurs rapines, on demeure convaincu qu'ils n'avaient d'autre guide que la soif du pillage qui les dévorait. La lassitude, la nuit, la faim, le desir de voir le roi venir à Paris, retinrent à Versailles cette multitude qui avait suivi ou précédé l'armée; et, il faut l'avouer, elle se laissa égarer sur les traces des brigands. Mais l'abrutissement de ces milliers de malheureux, auxquels le despotisme de nos institutions sociales n'a laissé de l'homme que le nom et la figure, n'est-il pas un nouveau crime de la tyrannie, et ne doit-on pas lui imputer une férocité qui est son ouvrage ? Plus de vigilence et des mesures plus actives de la part du général, auraient prévenu bien des malheurs. Un excès de confiance, louable dans son principe, parce qu'il est honorable pour le Peuple et pour l'humanité, lui fit négliger des précautions indispensables; mais par quel dévouement héroïque ne racheta-t-il pas cette faute ?

» A l'égard de la milice nationale, sa conduite, dit un auteur que nous aimons à citer, a été non-seulement pure et irréprochable; mais à la gloire de la rapidité, à la sagesse de la discipline, elle a réuni le mérite de la douceur et de la modération après la victoire. Lorsque les gardes-du-corps ont été désarmés et se sont rendus, elle les a consolés, encouragés, traités en frères; elle a cherché ceux qui se dérobaient par la fuite, elle en a conduit plusieurs auprès du roi, pour les ranimer dans un moment d'humiliation par quelque témoignage de sa bienveillance; et les applaudissemens de la multitude ont fait sentir à ceux qui savent lire dans le cœur du Peuple, que la vengeance n'a qu'un moment, et que la générosité est l'instinct naturel de l'homme ? Où sont donc les vrais conspirateurs ? Nous l'avons déjà dit, et la lettre suivante le confirmera encore.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine, du 7 octobre 1789.

Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la reine le véridique hommage de mon admiration. La fermeté inébranlable avec laquelle sa majesté s'es refusée à la proposition de se séparer du roi, est décisive. La reine triomphera de tout; elle aidera à sauver la monarchie, et nous lui devrons le repos; mais il faut qu'elle croye uniquement ses vrais serviteurs. L'ondulation des idées a plus d'une fois pensé tout perdre. Le roi a toujours voulu le bien : c'est en sacrifiant tout au desir de le faire, qu'il est arrivé, comme il le disait lui-même avant-hier, au point où nous en sommes. Plusieurs de ses anciens ministres, si calomniés, si dévoués à la haine, ne l'ont peut-être mérité que par l'instebilité des principes et des démarches (puisse ce mot m'être pardonné!) qu'ils n'ont peut-être pu empêcher. Ce malheureux dîner, la santé à la Nation omise de dessein prémédité, la visite qui aurait pu tout réparer, si cette santé avait été portée par des bouches augustes, et qui a caractérisé le mal, parce que tout a été interprété à contre-sens. Le dîner aussi impromptu et aussi nuisible du lendemain; de si faibles erreurs, si peu importantes dans tout autre tems, ont persuadé ce qui n'était pas, et le malheur que j'avais prévu est arrivé. Si le roi n'avait pas été à la chasse, et que j'eusse pu lui parler, lorsque l'on m'a dit formellement qu'on ne voulait pas boire à la Nation; si au moins à son retour la visite ne m'avait pas été cachée, d'innocentes victimes.... Ce tableau est affreux, mais je dois encore en rappeler une partie. Le hasard, car il est plus consolant d'y croire qu'aux complots, a fait ensuite partir avant-hier deux coups de pistolet; il ne sont pas des gardes-du-corps; ils étaient tirés de trop bas pour venir de gens à cheval. La fureur que les imputations avaient préparée s'est enflammée. Je me suis vainement placé devant les fusils; j'ai détourné ou relevé les coups; j'ai inutilement crié que j'aimais mieux qu'on tirât sur moi. La plupart de ces frénétiques, en me respectant, en m'assurant qu'ils préféraient de se tuer eux-mêmes à me faire du mal, m'ont désobéi, et m'ont fait courir tout le risque d'un combat. Cinq furieux qui me menaçaient de me tuer, si je ne faisais pas délivrer des cartouches, se sont laissés entraîner par moi, sans s'en appercevoir, dans l'intérieur des cours; et là, au milieu de tous les gardes à cheval, et devant M. d'Agueseau, ils ont continué leurs imprécations. Un mot d'un de nous, et ils étaient exterminés; ils le voyaient alors, et ils ne se taisaient pas. Tels furent dans tous les tems les martyrs de l'enthousiasme; il est indispensable que les rois s'en rappellent souvent la force.

Il en faut un autre enthousiasme; et qui plus que la reine a le pouvoir de le faire naître ? La voilà dans ce Paris, qui le reçoit si vîte et qui le communique de même. La route a été terrible; elle doit être oubliée. Ce grand théâtre est digne de votre majesté : il peut résulter de grands biens du malheur passé; l'Assemblée nationale peut enfin en recevoir le mouvement; sa mortelle inertie ne sera plus possible ici; bientôt la reine, avec quelques soins, sera adorée; elle fera mouvoir Paris. Qu'elle se croie encore madame la dauphine; qu'elle daigne oublier les torts qu'on a eus, et ils n'en auront plus. Votre majesté m'a apperçu hier au milieu d'eux tous. Je l'atteste, la foule criait *vivè la reine!* qu'elle est belle, disaient-ils! comme elle caresse ses enfans! qu'ils sont charmans! n'a-t-elle point peur ? empêchez donc qu'on ne tire. Et puis c'était *vive la Nation, vive le roi!* Ah! Madame, soyez notre première citoyenne; pensez-le, dites-le, prouvez-le; et vous seriez tout, si vos principes (1) vous permettaient de le vouloir. Je l'ai écrit, je l'ai répété, et cela n'est actuellement que trop démontré. Nous en avons une triste preuve de plus : la seule noblesse ensemble était les gardes-du-corps; et hier le peuple, depuis les faubourgs, n'a fait que crier *à bas la culotte.*

Le clergé et la noblesse n'ont que le roi pour les sauver : ils achevent de se perdre sans le vouloir; leurs impuissance et tardives tentatives entraîneront la couronne avec eux. M. de la Fayette m'a juré en route, et je le crois, que ces attrocités avaient fait de lui un royaliste : tout Français le doit être jusqu'à un certain point (2); il n'a pas à choisir. Nous nous sommes donné la main : je lui ai offert de le seconder dans le peu que je puis; et quelque contraire que cela soit à mes goûts et à mon âge, s'il le veut et qu'il le

(1) Il n'est que trop vrai que l'orgueil le plus stupide, et mépris le plus profond pour le genre humain, étaient les prétendus *principes* que de lâches instituteurs travaillent à inspirer aux enfans des rois. Croirait-on que l'inepte gouverner de Louis XVI et de ses frères obtint, sur sa requête, un arrêt du conseil pour se faire défendre à lui-même et à ses collègues de se couvrir, de s'asseoir devant ses élèves, et de manger avec eux ? Croirait-on que ce valet de cour, tourmenté de la goutte, se faisait soutenir à genoux sur un tabouret, dans la crainte de manquer de respect aux sang de ses maîtres ? Eh! malheureux! ce n'est pas par de serviles hommages; c'est par de grandes vertus, c'est par de grands principes, c'est par des leçons et des exemples d'humanité, que tu honoreras le prince qui t'a chargé d'être le père de ses enfans, des enfans de la Patrie! Assieds-toi, et fait revivre Moutausier ou Fénélon, et le fils des rois écoutera avec un respectueux attendrissement les oracles de la sagesse, et le jeune Télémaque volera dans les bras de Mentor. Ne serait-ce pas un prodige que les princes élevés avec cette espece de culte superstitieux, et accoutumés dès la bavette à ne voir que des esclaves prosternés à leurs pieds, ne se regardassent pas comme des divinités; et les hommes, comme de vils animaux ?

Le prince régnant, qui a eu le bonheur de conserver sur le trone des entrailles humaines, avait aboli cette étiquette de servitude auprès du jeune dauphin, que la France a eu le malheur de perdre. C'est un grand pas sans doute, et dont on doit lui savoir gré. Mais ce n'est pas assez : toutes les formes d'adulations et de basse flatterie doivent être séverement proscrites de l'éducation de celui qui a l'honneur d'être destiné, par une loi constitutionnelle, à être le chef d'un Peuple libre. Le fils du monarque n'est encore qu'un enfant; il doit donc être traité comme un enfant, et accoutumé à respecter le mérite et la vertu. C'est un homme qu'il faut à la Nation, et non une poupée de cour : il faut donc l'élever pour être un homme.

La fille de Marie-Thérese ne fut point dans son enfance entourée de ce faste qui environne le berceau de nos princes, et l'on se souvient encore de la popularité de madame la dauphine. Qu'elle écoute son cœur, qu'elle se préserve des suggestions perfides de ceux qui chercheraient à l'égarer, et la France entiere lui reportera encore ses hommages. *J'ai tout vu, j'ai tout entendu; et j'ai tout oublié*, disait-elle à un citoyen qui lui parlait des attentats du 6 octobre. La Nation lui tiendra le même langage, et oubliera tout, excepté ses bienfaits et ses vertus. Elle a de grands titres à notre amour; elle est l'épouse de Louis XVI, elle est la mere de M. le dauphin.

(2) Sans doute, car tout Français doit vouloir être libre, et par conséquent que le chef de l'Etat jouisse de toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter les lois, pour maintenir la sûreté et la tranquillité dans l'intérieur, et garantir l'empire des entreprises de ses ennemis. Voilà les bases et les bornes de la puissance royale : trop restreinte, c'est un vain simulacre; étendue au-delà de ses justes limites, c'est un vrai despotisme. Le patriote veut un roi, parce qu'il demande propriété, sûreté, liberté. L'aristocrate veut un despote, parce qu'il faut à son orgueil des hommes à écraser, et à son avarice, des peuples à pressurer. Le patriote chérit le prince, et ne hait que la tyrannie; l'aristocrate méprise le roi, et n'adore que le despotisme. Et ne l'avons-nous pas vu avec indignation depuis quelques années ! Tandis que la Nation entiere célébrait les vertus du monarque au nom duquel on l'écrasait, les vils courtisans qui pillaient son trésor et dévoraient la substance du Peuple, ne se faisaient-ils pas un plaisir sacrilége de couvrir de ridicule le prince dont ils surprenaient la religion et trahissaient la bonté ? Et cette malheureuse reine, qui affectent de vanter aujourd'hui pour l'amorcer par de perfides louanges et l'entraîner dans leur chûte; cette reine, qui n'a perdu l'amour de la Nation que pour n'avoir jamais su résister à leurs avides instances; par combien de pamphlets, de chansons, de caricatures et de libelles n'ont-ils pas entaché sa réputation ? Par combien de calomnies n'ont-ils pas exagéré ses fautes réelles ou supposées ? Certes, ce n'est pas le Peuple, ce n'est pas ce qu'on appelait insolemment le tiers-état, qui a révélé les mysteres du palais, qui en a divulgué la honte véritable ou prétendue : ce sont ceux même qui venaient, le dos courbé, y prostituer si bassement leurs hommages, qui ont cherché à diffamer les dieux qu'ils adoraient, et à répandre leur impur venin sur la main qui les comblait de largesses et de faveurs. Ils feignent aujourd'hui de s'attendrir sur le sort de ces princes qu'ils ont si indignement outragés. Ah! qu'ils se gardent de se laisser toucher par ces larmes traitresses. Ce n'est pas Louis XVI et Marie-Antoinette qu'ils plaignent, c'est la source tarie de leurs déprédations, c'est le despotisme des ministres, c'est le regne des intendans, ce sont leurs anciens brigandages qu'ils pleurent. Dans ce moment où ils soupirent en public sur les débris du trône, ou ils gémissent sur l'avilissement de l'autorité royale, où ils poussent des cris douloureux sur les ruines de la monarchie; eh bien! en ce moment même, dans leurs conversations privées, ils accablent de sarcasmes et de mépris ce prince, dont les plus ardens patriotes ne prononcent le nom qu'avec un saint respect, et ils l'accusent de lâcheté, parce qu'il veut être le roi et non le tyran de son Peuple, parce qu'il veut être le pere et non l'assassin de la Nation.

trouve nécessaire, je lui tiendrai parole; c'est à mon devoir que je l'ai donnée. La dernière chose que j'ai dite au roi, et qui acquerrait quelque valeur, si la reine la rappelait, c'est qu'il fallait avoir confiance dans M. de la Fayette, et l'en persuader. Je n'ai parlé qu'une fois d'affaire à M. de Mercy : cette seule fois m'a suffi pour me convaincre qu'il pense comme moi; il dirait, je crois de même, s'il avait vu les mêmes choses.

ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Fréteau, nommé président, prononce le discours suivant.

Messieurs, le choix que vous avez daigné faire de moi m'inspire une grande reconnaissance; cette nouvelle marque de vos bontés m'inspire aussi de grands devoirs; elle m'invite surtout à suivre les grands exemples de fermeté que vous donnez à toute la France, dans un moment où, d'une part, la naissance de la liberté est mal assurée; de l'autre, le crédit épuisé et le salut public dans la résolution et le courage des meilleurs citoyens.

Vous courez dans la capitale envelopper le roi de votre amour, et l'éclairer de vos conseils; que la modération et le calme continuent dans vos délibérations; que l'esprit d'ordre et de justice préside à vos décrets.

J'ose, pour ma part, vous offrir l'hommage d'un zèle toujour renaissant, un cœur sensible aux impressions de l'amour du patriotisme, et surtout cet ancien respect pour les droits de l'homme et du citoyen, qui a attaché toute mon existence à la chose publique, et ma gloire à la fortune des représentans de la Nation. (On applaudit.)

On donne lecture des procès-verbaux des séances du samedi. Sur le procès-verbal de la séance du matin, on critique une expression impropre dont le rédacteur s'était servi pour désigner l'*initiale de la loi*. Un membre propose d'y substituer ces mots-ci : *la formule de la promulgation de la loi.*

Ce changement est adopté.

M. Fréteau consulte l'intention de l'assemblée sur l'heure précise de ses séances.

L'Assemblée les fixe invariablement à neuf heures du matin.

M. le duc de Villequier obtient un passeport pour cause de colique inflammatoire.

M. le comte de Pardieu, nommé commandant de la milice nationale de Saint-Quentin, demande et obtient un passeport pour l'organiser.

M. le marquis d'Ulpac de Badens, député de la noblesse de Carcassonne, demande pour des affaires très-majeures un passeport d'un mois, sous l'engagement d'honneur de revenir dans le tems fixé.

L'Assemblée accorde ce passeport.

M. le président rappelle l'ordre du jour, qui annonce la promulgation de la loi, et l'organisation des municipalités.

M. Target fait sentir la nécessité de décréter sur-le-champ la formule de la loi; il dit que cet objet n'est pas de nature à occuper long-tems l'Assemblée; mais qu'il est nécessaire de faire paraître les nouvelle lois du royaume.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Target; mais un membre de la noblesse détourne l'attention de l'Assemblée en dénonçant un commissaire qui, peu effrayé de l'exemple terrible que la généralité de Paris a donné, a fait des rôles où il condamne les moins imposés à des gratifications en faveur des subdélégués, secrétaires d'intendans, etc. Le membre de la noblesse a eu la prudence de ne pas nommer cet intendant.

Ces observations n'ont pas de suite.

M. le comte de Mirabeau. J'observe, avant qu'on passe à l'ordre du jour, que depuis la dénonciation que j'ai faite avant hier dans cette Assemblée, il s'est répandu à Paris une lettre intitulé : *Lettre de M. le comte de Saint-Priest, au président du comité des recherches, à l'Assemblée nationale.* Je demande si quelqu'un de nos officiers a eu connaissance officielle de cette lettre.

M. le président. Cette lettre a été porté au comité, et remise ce matin sur le bureau.

M. le comte de Mirabeau, Je demande à édifier l'Assemblée, dans une des prochaine séances, sur une dénonciation à laquelle je prétends et entends donner toute la suite possible. Je passe à l'ordre du jour.

Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la Nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources; je demande donc qu'on décrète deux principes; premièrement, que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre; secondement, que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1200 liv. avec le logement.

M. l'abbé Grégoire. On n'a pas encore imprimé le mémoire de M. l'évêque d'Autun. Il faut donc renvoyer à vendredi la délibération sur cet objet.

M. de Volney. Il faut déclarer en même tems, et cette déclaration est conforme à mon cahier, que la propriété des domaines du roi appartient à la Nation. Je pense cependant que la motion de M. de Mirabeau peut être renvoyée à vendredi.

On fait lecture d'une lettre signée de Polverel, syndic député des États de Navarre.

L'interêt et le vœu de la Navarre sont d'être indissolublement attachée à la France. Les Navarrois ont prouvé qu'ils étaient pénétrés de cette idée, en adoptant la loi salique, et la députation de ce royaume était chargée d'en présenter l'acte à l'Assemblée nationale.

La Navarre jouissant d'une bonne constitution, ses Etats exerçant le pouvoir législatif, il était permis de craindre, avec M. Necker, que les vanités, les rivalités d'opinion, la différence des intérêts, n'empêchassent en France l'établissement d'une constitution excellente. Les Navarrois se proposaient de se réunir à la France, si sa constitution était aussi bonne que la leur, et ses députés étaient chargés de présenter à cet effet un acte fédératif. Mais ces députés n'auraient pu délibérer ni sur la constitution, ni sur l'impôt. Ils n'ont pu se présenter, puisqu'ils auraient paru concourir aux délibérations et y adhérer, et renoncer par-là à leur indépendance et à leurs privilèges. Les pouvoirs impératifs étaient proscrits; il aurait fallu faire changer les nôtres. Dans cet état de perplexité, nous avons prié le roi de convoquer les Etats de Navarre, pour qu'ils adhérassent à la constitution française, s'ils le jugeaient convenable. Cette convocation est devenue nulle par des circonstances particulières. Les Etats ont été dissous à notre insçu par le ministre, trois jours après leur ouverture. Je répète que notre vœu a constamment été celui de la réunion à la France devenue libre.

Cette lettre, dont la lecture reçoit beaucoup d'applaudissemens, est accompagnée d'un mémoire dont voici l'analyse.

Extrait du mémoire des États de Navarre.

Le titre de roi des Français est sans doute le plus beau qu'un roi puisse porter; mais le titre du roi de Navarre peut-il être retranché sans inconvénient ?

La Navarre n'a jamais été mouvante de la France; elle a été partagée injustement par l'Espagne et la maison d'Albret. Henri IV, Louis XIV ont protesté contre cette usurpation, faite par Ferdinand-le-Catholique.

La Nation Française ne veut sans doute pas que le roi renonce à ses droits sur la haute Navarre.

Quelques écrivains de Suisse ont prétendu que la réunion s'était faite de plein droit de la Navarre à la France; mais c'est mettre le droit public de la France à part du droit des gens.

Avant l'époque de l'avènement d'Henri IV à la couronne, la réunion n'était pas encore connue. Henri IV était propriétaire de quelques duchés en France; et par un édit, ces duchés ont été réunis au domaine de la couronne; mais cette réunion ne peut avoir lieu pour des couronnes.

Il faut distinguer le droit civil du droit des gens; l'un ne lie que les citoyens, l'autre est le même pour toutes les Nations. La Navarre n'a jamais été conquise, et la France n'a pu imposer son droit civil à la Navarre; c'est pour cela que la réunion à la couronne ne s'est faite que pour les duchés qui étaient en France.

Louis XIII, dira-t-on, a prononcé cette réunion; mais les états-généraux n'y ont jamais consenti. Un roi ne peut faire annexion de son royaume à un autre royaume, malgré la volonté de ses peuples.

Ferdinand-le-Catholique, tout conquérant qu'il était, a respecté ces principes. Il voulait unir la Haute-Navarre à la Castille; la Haute-Navarre n'y a pas consenti; et la Basse-Navarre, pour avoir été fidelle à ses principes légitimes, ne peut avoir une pire condition.

La Basse-Navarre a toujours protesté contre l'acte de Louis XIII. Louis XIV a aussi reconnu l'indépendance des deux royaumes, en adressant à la Navarre *une invitation* de nommer ses députés aux Etats, qui n'ont pas eu lieu.

Louis XVI avait ordonné de nommer des députés avec des pouvoirs généraux.

Les états-généraux ont déclaré nulle et illégale cette forme de convocation.

Louis XVI a révoqué la forme de convocation, et a seulement invité la Navarre.

Louis XVI a donc reconnu les principes de la constitution de la Navarre.

Mais si la Navarre a été toujours un royaume distinct, ce n'est pas un roi de France, mais au roi de Navarre, que ce royaume a été soumis.

Louis XVI, la Navarre, la France même ne peuvent vouloir ce divorce.

La Navarre n'a jamais été conquise, n'a jamais été réunie légalement.

L'Assemblée nationale de France doit respecter la liberté du royaume de Navarre; les décrets de l'Assemblée nationale de France, sa sagesse, les bâses sur lesquelles elles les a posés, font entrevoir que le jour de la réunion n'est pas loin, où il n'y aura bientôt plus que des Français. Mais il n'est pas encore arrivé : la Navarre n'a pas consenti à cette réunion, et l'Assemblée nationale de France doit respecter ce consentement.

Les réflexions développées dans ce mémoire paraisseut faire impression sur les membres de l'Assemblée.

M....., député du Béarn. Louis XIII unit en 1615 le royaume de Béarn et de Navarre; cette union ne fut pas acceptée par le Béarn. On ne convoqua aux Etats de 1614, ni cette souveraineté, ni le royaume de Navarre. Le Béarn l'avoit été pour ceux-ci, à l'instar des provinces, et obtint, ainsi que la Navarre, de faire sa députation dans ses Etats particuliers. Je n'examinerai pas le fond de la question. Quelle que puisse en être la décision, mon pays désirerait la réunion aussi fortement que moi : mais je voudrais que l'Assemblée, sans changer l'ordre du jour, pût ne rien préjuger sur cette question, en ne supprimant pas le titre de souverain de Béarn pris par nos rois, dans les lois qui nous sont envoyées.

M. Bouche cherche à établir, par de nouvelles considérations historiques, combien il est important que les rois ne touchent point aux titres qu'ils ont une fois pris.

M. Barrère de Vieuzac propose un ajournement indéfini, et engage à demander au pouvoir exécutif la convocation des Etats de Navarre, pour que ce royaume puisse prononcer sur son incorporation avec la France. Il demande qu'en attendant, on conserve le titre de *roi de France et de Navarre.*

Cet ajournement est rejetté.

M. de la Ville-le-Roux présente cet amendement : « Réserver le titre de roi de Navarre pour les actes diplomatiques ».

M. Emmery. L'objet de cet amendement est étranger à la discussion présente, et ne peut être mis en délibération.

Ou la Navarre concourrera à nos lois, et alors elle s'y soumettra; ou elle restera indépendante, et alors comment pourrait-elle influer sur la formule de nos lois ? Convient-il, quand un Peuple devient libre, quand il établit ses lois sur la liberté, que son roi possède une souveraineté qu'il régirait suivant des lois différentes ? Il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Salicetti, député de Corse. Dans mon avis individuel, le titre de roi des Français est suffisant; mais si l'on ajoute celui de roi de Navarre, je suis autorisé, et même obligé par mon cahier, à demander qu'on dise aussi roi de Corse. La République de Gênes prétend conserver encore des droits sur notre isle, et ce serait décider utilement une grande question.

M. le comte de Mirabeau. Rien n'est plus contraire à l'unité monarchique que la variété de titres; au lieu d'être une véritable fusion de parties homogenes, cet empire seroit donc composé de parties diverses, qui ne tarderaient pas à être divisées; on a dit avec raison, si les Navarrois ne font pas partie des Français, pourquoi s'occuper d'eux ? pourquoi s'occupent-ils de nous ? S'ils son Français, ils sont obligés par nos lois comme nous-mêmes. L'unité monarchique, sans laquelle nous ne serons jamais que mal constitués, est un principe essentiel. Je demande que l'amendement du député de Corse soit décidé pour éclairer sur cette question.

M. Lanjuinais. Si vous mettez *Navarrois*, il faudra mettre *Corses*; mettez l'un et l'autre, il faudra dire, Louis par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle des Français, de Navarrois, des Corses, etc. etc., roi des Français, des Navarrois, des Corses, etc. etc.

M. de Bousmard. Il faut examiner d'abord si l'on ajoutera ou non quelque chose à roi des Français, ensuite chacun proposera, au nom de sa province, les additions convenables.

Cette proposition est fortement appuyée; la priorité lui est accordée sur la demande de la question préalable, relativement aux amendemens.

L'Assemblée décrète que rien ne sera ajouté à l'expression *roi des Français.*

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 73. DU 12 AU 13 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Suite du récit des journées des 5 et 6 octobre.

La présence du roi et de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance et la joie. Dès le lendemain de leur arrivée, les boutiques des boulangers cessèrent d'être assiégées, et les subsistances excédèrent les besoins des consommateurs, quoique l'établissement de la cour à Paris en eût sensiblement augmenté le nombre.

Toute la ville était remplie d'allégresse : on se portait en foule aux Tuileries, une immense multitude aussi avide de satisfaire sa curiosité, qu'empressée de bénir un prince qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et l'ange tutelaire de la constitution, en remplissait les avenues, les cours et le jardin. Louis XVI recevait avec attendrissement les marques touchantes de l'amour de la Nation, et présentait la reine, qui, fondant en larmes, tendait les bras au Peuple et lui recommandait ses jeunes enfans, les fils aînés de la Patrie, dont ils devaient un jour être les pères.

Pendant que le château retentissait de vœux et de bénédictions, les gardes-du-corps, pâles, défaits et portant encore sur leurs visages les marques de la terreur et de la détresse où ils avaient été réduits la veille, parcouraient les promenades publiques, conduits par les ci-devant gardes-françaises, ou par des volontaires de la garde nationale, hier leurs vainqueurs, aujourd'hui leurs amis et leurs frères. Par-tout on les applaudissait, par-tout on s'empressait de les consoler par des témoignages multipliés d'affection et de bienveillance.

Durant toute cette journée, des députations sans nombre se succédèrent sans interruption chez le roi. Tous les corps civils et militaires, la municipalité, les tribunaux, le parlement, vinrent lui presenter leurs respects et l'expression de la satisfaction générale de le voir enfin au milieu du Peuple et à l'abri des funestes projets et des piéges de ses plus grands ennemis. Tous furent reçus avec la même bonté; et l'on put facilement remarquer en ce jour la pente naturelle qui tend à rapprocher les Nations de leurs chefs, à les enchaîner mutuellement par les liens d'un attachement et d'un intérêt réciproque, et l'incurable aristocratie des courtisans.

Tandis que le monarque, malgré l'impression si récente des scènes terribles de la veille, ne pouvait s'empêcher d'ouvrir son cœur aux effusions de la tendresse du Peuple, les officiers du palais et les habitués de la cour ne présentaient qu'un visage morne et glacé, comme s'ils avaient voulu, par leur morgue dédaigneuse, repousser les élans de l'amour populaire, et effrayer la famille royale par la tristesse de leurs regards et leurs alarmes affectées.

Dans les premiers tems du séjour du monarque à Paris, ils semblaient se faire une étude de ne paraître devant lui qu'avec la physionomie de l'épouvante et de la douleur. On eût dit que le sceptre de Cromwel, terrible et menaçant, planait au-dessus du trône et agitait sur la tête de Louis XVI la hache qui fit tomber celle de l'infortuné Charles I. On allait même jusqu'à faire un crime à MM. Necker et Montmorin de conserver un air serein et tranquille au milieu de la consternation générale.

C'était sur-tout chez les femmes de la cour que l'on voyait paraître dans toute son intensité la rage aristocratique. Toujours en convulsion dans la société, toujours en larmes auprès de la reine, elles paraissaient verser sur le sort de cette princesse, les pleurs que leur arrachaient leurs fureurs impuissantes. Tourmentées du desir de nuire et de l'impossibilité d'y réussir, elles accusaient et la lâcheté des nobles, et l'audace des patriotes, et la faiblesse du prince. Elles combattaient avec toutes leurs armes les progrès de l'esprit public, et se vengeaient de l'inutilité de leurs efforts par toutes les petites ressources d'un orgueil dépité.

C'est ainsi qu'elles se félicitaient d'avoir empêché les vainqueurs de la Bastille de pénétrer jusqu'à la reine, comme si les hommages des premiers conquérans de la liberté eussent été un outrage pour l'épouse d'un roi qui en était surnommé le restaurateur : c'est ainsi que les dames du palais, voyant cette princesse entourée des dames de la Halle qui la haranguaient avec une force de sens et de raison dont elle fut elle-même surprise, se hâterent de lui faire un rempart de leurs larges paniers, de peur que le contact d'une jupe plébéienne ne souillât la majesté royale.

Le premier soin du roi fut de s'entretenir avec le comité des subsistances, des moyens de préserver la capitale des horreurs de la famine, qui eut entraîné une révolte dont il aurait été la première victime. Le second, de calmer l'agitation des esprits par une entiere condescendance au vœu général; et ses hérauts parcoururent la ville, publiant à son de trompe la promesse qu'il lui faisait d'y fixer son séjour le plus habituel.

Une autre mesure non moins nécessaire pour le maintien de la paix, était d'éclairer l'opinion des provinces sur la véritable position de la famille royale et sur les étranges évenemens qui venaient de changer le lieu de sa résidence; mesures d'autant plus instantes, que la ligue aristocratique ne cherchant qu'à jetter par-tout des soupçons, des défiances et des terreurs, pour préparer des semences de guerre civile, se plaisait à représenter le monarque prisonnier dans une cité rebelle, entouré d'assassins et de bourreaux, et à faire voir dans les Parisiens des usurpateurs des droits de la Nation, qui forçaient l'Assemblée nationale et le roi de se rendre à Paris pour s'ériger eux-mêmes en souverains, et dicter par leur organe des lois à tout l'empire.

Telle était même la noirceur de cette odieuse faction, qu'elle n'épargnait ni les plus vils mensonges, ni les plus lâches calomnies pour diffamer le Peuple Français dans toute l'Europe, et que dans une relation des journées des 5 et 6 octobre, insérée dans les papiers anglais, elle peignait le monarque traîné comme au supplice avec la reine et ses enfans, au milieu des cris menaçans d'une populace effrénée et des têtes de cent de ses gardes, que des monstres dégoutans de sang portaient au bout de leurs piques autour de sa voiture, afin que l'image de la mort investît de toutes parts ce malheureux prince.

Voilà de quelle manière ils travestissaient les principaux faits de la révolution, et tâchaient, à force d'impostures, de rejetter sur la Nation la honte dont ils étaient couverts. Il était digne de Louis XVI de venger son Peuple de ces atroces imputations, de rassurer la France, d'éclairer l'Europe et de confondre ses véritables ennemis, les ennemis de la paix et de la liberté publique. Tel fut l'objet de la proclamation du 9 octobre.

Proclamation du roi, du 9 octobre 1789.

» Le roi, craignant que ses fidèles habitans des provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances qui l'ont déterminé à venir résider à Paris, croit devoir les avertir, qu'informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris, et du desir qu'elle avait d'obtenir de sa majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris. Mais S. M. a craint que cette détermination de sa part ne fût la cause d'un grand trouble; et se reposant sur les sentimens qu'elle est en droit d'attendre de tous ses sujets indistinctement, elle est venue avec confiance vivre dans sa capitale, où elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour et de la fidélité des habitans de sa bonne ville de Paris. Elle est certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur souverain; et c'est au milieu d'eux qu'elle annonce à tous les habitans de ses provinces, que lorsque l'Assemblée nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, elle réalisera le plan qu'elle a conçu depuis long-tems, d'aller, sans aucun faste, visiter ses provinces, pour connaître plus particulièrement le bien qu'elle y peut faire, et pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur qu'elles lui sont toutes également chères. Il se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles les marques d'affection et de confiance qui seront toujours l'objet de ses vœux et la véritable source de son bonheur. Le roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitans de ses provinces à seconder, par leurs encouragemens, les travaux de l'Assemblée nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix et de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si long-tems. »

Cette proclamation, la connaissance précise des faits répandus dans toute la France par les journaux, par la correspondance directe des provinces avec leurs députés à l'assemblé nationale, et cette foule de citoyens de toutes les parties du royaume, rassemblés dans la capitale, prévinrent les alarmes que nos ennemis cherchaient à inspirer.

Tout le monde sentit que Paris devait moins être considéré comme une ville prarticulière, que comme le rendez-vous général et la ville commune de tous les Français; et que la sûreté et la liberté du corps législatif et du roi ne pouvaient nulle part être plus sacrées et plus inviolables que dans une cité où elles seraient sous la sauve-garde de la Nation entière.

Ainsi furent déjouées les perfides manœuvres de l'aristocratie; et toute la France applaudit au zèle et à l'activité de la garde nationale de Paris. Le calme régnait dans cette ville, et rien ne paraissait devoir le troubler, lorsque quelques paroles de bonté de la reine, mal interprêtées par la classe du Peuple, occasionnèrent des mouvemens tumultueux, peu redoutables à la vérité, mais toujours affligeans pour les amis de l'ordre. Les femmes qui étaient allées à Versailles, s'étaient depuis adressé à la reine pour obtenir par son intercession, la remise gratuite des effets engagés au Mont-de-piété pour une somme au-dessous de 24 liv. Quoique cette princesse n'eût répondu à cette demende que par des témoignage généraux de bonne volonté, sa réponse fut regardée comme une promesse positive.

À cette nouvelle la multitude accourt au Tuileries pour recevoirs des cachets, mais elle n'y trouve personne pour leur en délivrer. Le bruit se répand aussi-tôt qu'il se distribuaient dans les districts, et la foule s'y précipite. Le besoin ne lui permettant pas de reconnaître son erreur, elle s'irrite : son impatience dégenere bientôt en crise violente; des murmures elle passe au menaces, et l'on est obligé de prendre des mesures militaires, et d'environner ce dépôt public d'une garde formidable pour le mettre à l'abri de l'invasion et du pillage.

Cependant le roi avait fait vérifier que la remise de ces effets coûterait trois millions, somme énorme dans la détresse du trésor public, et que les besoins de l'Etat ne permettaient pas de détourner de sa destination pour l'appliquer à une œuvre de bienfaisance. Il ne voulut cependant pas voir les espérances que tant d'infortunés avaient conçues des paroles de la reine, s'évanouir douloureusement; et une proclamation de sa majesté annonça qu'elle accordait la remise gratuite des linges de corps et habillemens d'hiver engagés pour des sommes qui n'excéderaient pas 24 liv. Les fonds employés à cet acte d'humanité furent pris sur l'argent réservé à ses besoins personnels.

Il ne manquait plus à la satisfaction commune que de voir l'Assemblé nationale réunie selon l'esprit de son décret du 6 octobre, au chef suprême du pouvoir exécutif, et les dépositaires des destinées de l'Empire, travaillant tous de concert à son bonheur sous les yeux de la France entiere qui les garantissait par les lumieres de l'opinion publique des sourdes manœuvre des mauvais citoyens, et par la forces des armes, de leurs violences et de leurs attentats. Le roi prévint à cet égard le vœu de la Nation par un message aux représentans.

Sa lettre parvint à L'Assemblée au moment où elle était dans une extrême agitation. L'aristocratie, qui veillait sans cesse sur les moyens de profiter des circonstances pour renverser l'édifice de la constitution, avait jeté parmi nombre de députés une terreur réelle à la quelle ajoutaient encore les feintes alarmés des mal intentionnés. On affectait de répéter qu'il ne pouvait exister à Paris de liberté dans les suffrages; que les opinions y exposeraient les personnes à des dangers inévitables, et que les membres du clergé particuliérement, au mépris du double carractere qui les rend sacrés, verraient tous les jours leur vie en péril au milieu d'une multitude dont les préventions contre eux étaient portées jusqu'à la hame et l'animosité. A les entendre, le nom de prêtre était devenu un titre de proscription et un arrêt de mort. Mais ce n'était pas le clergé seul qui parraissait se livrer à ces craintes vraies ou supposées, elles étaient partagées par un grand nombre d'autres personnes; et depuis deux jours, il s'en présentait une telle affluence au président pour en obtenir des passeports, qu'il craignit de voir l'Assemblée se dissoudre par le fait, et crut essentiel de prendre ses ordres dans une circonstance aussi délicate.

C'était M. Chapelier qui remplissait alors les fonction de chef du corps législatif; car M. Mounier, désespérant de la tolérance des parisiens pour ses opinions politiques, ou du salut d'un Empire dont il n'aurait pas lui-même posé les bases de la législation, avait déserté ce poste honorable pour aller chercher en Dauphiné des auxiliaires et des admirateurs, et travailler à établir la liberté du Peuple sur ses deux principes favoris, le *veto absolu* d'un sénat et du roi.

Les patriotes sentirent vivement le danger de ces émigrations, dont le but évident était de paralyser l'Assemblée par la défection simultanée d'un grand nombre de dissidens qui, infecté de tous les poisons de l'aristocratie, se répandraient dans les provinces, y exciteraient des troubles et rallieraient autour d'eux tous les ennemis de la constitution naissante. L'Assemblée nationale sans doute n'en aurait pas moins été une; elle n'aurait pas moins conservé la plénitude de sa puissance, quand tous les mécontens eussent pris le parti de l'abandonner. Mais si les soldats ne peuvent déserter leurs drapaux quand la Patrie est en danger, comment les représentans de la Nation pourraient-ils quitter leur poste quand il se croient en péril ? Il fut donc ordonné qu'aucun passeport ne sera délivré aux députés que sur des motifs dont l'exposé serait fait à l'Assemblée.

La letttre du roi paraissant augmenter le courage des uns et la frayeur des autres, on reconnut assez généralement que la confiance réciproque était le

seul moyen d'éloigner ou de prévenir le danger, et l'on prit un arrêté conforme au désir du prince et de tous les bons citoyens.

Le retour de la députation qui avait accompagné la famille royale à Paris, et les dénonciations qui furent faites d'insultes dirigées contre quelques-uns des membres qui la composaient, renouvelerent les alarmes du parti anti-populaire. Il est certain que lors de l'ivresse du Peuple à Versailles, plusieurs d'entre eux recurent des marques du ressentiment de la multitude. MM. Mounier, Malouet et plusieurs autres essuyerent des menaces et des injures qui firent appréhender de voir une sanglante proscription frapper la France entiere dans ses représentans. Mais l'événement prouva que ces vaines clameurs n'étaient que l'expression vague du mécontentement d'une foule grossiere qui, forte par sa masse et de la terreur qu'elle avait inspirée, pouvait tout oser impunément.

On ne peut nier cependant que ces brusques mouvemens de la fougue populaire qui se renouvelerent encore pendant le retour de Versailles à Paris, n'eusseut pu devenir funestes à quelques députés, dans les premiers transports d'une vengeance aussi aveugle dans son principe qu'irréfléchie dans ses conséquences.

Pour prévenir les événemens que l'on redoutait, M. Malouet demandait que l'Assemblée rendit un décret contre les écrits calomnieux qui trompent le Peuple et l'enivrent de fureur, et qu'elle renouvelât celui qui déclare ses membres inviolables. Au milieu des conversations, des reproches de parti à parti, des imputations croisées que cette discussion fit naître, M. de Mirabeau élevant la voix, s'efforçait de faire sentir que les coups secrets portés à l'Assemblée partaient de plus haut. « Il est de notoriété publique, dit-il, qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain, à présent que vous en avez* 1200, *allez vous adresser à eux.* Je demande que le comité des rapports soit chargé de faire des recherches sur ce fait. »

Une députation de la commune de Paris interrompit agréablement les débats devenus très-animés entre les divers partis, en présentant à l'Assemblée des témoignages de la joie publique sur sa prochaine translation dans la capitale, et en jurant au nom de tous les vrais citoyens armés pour la liberté, de protéger celle des représentans du Peuple Français et la sûreté de leurs délibérations. Elle annonçait en même tems une adresse à toutes les communes de France pour les tranquilliser sur les circonstances actuelles défigurées dans les provinces et dans l'Europe entière par la terreur et par la calomnie; pour les assurer que la commune de Paris était pleine d'un tendre et profond dévouement pour sa majesté, d'un respect et d'une obéissance inviolable pour l'Assemblée nationale, et d'une affection fraternelle pour toutes le municipalités du royaume.

Cette démarche de la commune parut ranimer la confiance et dissiper les nuages que des frayeurs paniques élevaient dans les esprits. En vain un prêtre demanda qu'il fût établi une marque distinctive pour les représentans durant leur séjour à Paris. La question préalable pour la troisieme fois depuis le commencement de la session, repoussa une motion indiscrette, aussi impolitique que contraire à l'égalité des citoyens, et la sécurité sembla prendre la place de la défiance. Mais lorsqu'après le rapport des commissaires chargés du choix d'un local, il eût été décidé qu'en attendant qu'il fût préparé, les séances se tiendraient dans la salle de l'archevêché, et qu'il fallût enfin se résoudre à ce terrible départ, on vit encore se multiplier les demandes de passe-ports, et les champions de l'aristocratie disparaître en foule aux approches de la capitale, comme les insectes et les oiseaux de la nuit aux premiers rayons du soleil.

On remarqua avec regret dans la troupe des fuyards quelques déserteurs de la cause populaire, l'éloquent mais faible Lally-Tolendal, qui défendit contre les parlemens la mémoire de son père et les droits de la liberté contre les ministres et les tyrans, mais qui entraîné par l'ascendant de l'amitié et sa prévention exclusive pour le système de la balance des trois pouvoirs, et les écarts d'une imagination exaltée, oublia ses devoirs et les principes, et alla sur les bords du lac de Genève pleurer la gloire de ce sénat mort avant que de naître, de ce sénat où ses talens devaient briller avec tant d'éclat, et évoquer dans une brochure les mânes de *Quintus Capitolinus* qui délivra sa Patrie des armes étrangeres et des discordes civiles, mais n'écrivit point de pamphlets séditieux et incendiaires, et ne chercha point à soulever les tribus du Peuple Romain contre l'assemblée des comices; et le fougueux Bergasse, tout fier encore d'avoir porté les premiers coups au colosse du visiriat qui écrasait la France : il combattit avec courage le tyran Brienne et le satrape le Noir; mais aveuglé par son orgueil, il prit son audace pour du génie et ne put souffrir que l'Assemblée nationale rejetât un plan de constitution qu'il avait sanctionné, et un ordre judiciaire qu'il avait créé; il résolut de la punir par son silence, et ne voulut en demeurer membre que pour protester chaque jour par son absence contre ses décrets et la décrier dans les provinces par des libelles, au lieu de l'éclairer dans la tribune par ses lumières. Les autres, à peine connus aujourd'hui, furent cacher dans leurs terres la honte de leur faiblesse et le vain dépit d'une vanité irritée. Plusieurs coururent chez l'étranger susciter des ennemis à la Nation qui les avait nommés ses représentans; quelques-uns partirent pour le nouveau monde, dans l'intention d'y conserver toute la pureté de leurs principes, et d'établir sur les rives sauvages du Scioto cette bonne féodalité que l'on voulait bannir de l'Europe.

L'Assemblée, toujours indulgente pour les individus, se contenta de pourvoir à ce que la chose publique ne reçût point de dommage d'une désertion trop nombrese, et rendit un décret pour empêcher les démissions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE.

M. le duc d'Aiguillon, M. Guillotin, M. l'évêque de Rhodez et M. la Poule, qui étaient du nombre des commissaires envoyés à Paris pour y choisir le lieu où l'Assemblée nationale sera transférée, rendent compte de leurs travaux à ce sujet; ils annoncent que l'Assemblée pourrait s'établir incessamment et provisoirement à l'Archevêché.

M. l'archevêque de Paris offre tout ce qui pourrait, dans son palais, convenir à l'Assemblée.

L'Assemblée décrète qu'elle rompra ses séances à Versailles après celle de jeudi matin, et qu'alors elle se réajournera au lundi suivant à l'Archevêché de Paris.

M. de Virieu demande à être autorisé à faire transporter la caisse patriotique à Paris, avec telles escortes ou tels moyens qui seront jugés nécessaires pour qu'elle arrive sûrement à sa destination.

M. d'Estourmel propose d'appliquer les fonds de cette caisse au paiement des six derniers mois de 1788, des rentes sur l'hôtel-de-ville au-dessous de 50 liv.

Cette motion n'est pas délibérée.

M. le président annonce que M. Marat, auteur d'un ouvrage périodique, intitulé: *l'Ami du Peuple*, se plaint d'une violence exercé contre lui; il demande si l'Assemblée veut qu'on lui rende compte ce soir de cet objet.

L'Assemblée se décide pour l'affirmative.

M. le baron de Menou observe que la double motion de M. de Mirabeau a été ajournée à vendredi, et que ce jour il n'y aura pas de séance; il propose de la remettre à demain, matin.

Cette proposition est accueillie.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE, AU SOIR.

Plusieurs dons patriotiques sont offerts à l'Assemblée, et reçus par elle avec reconnaissance.

M. de Castellane, après avoir rappelé l'article VII de la déclaration des droits, ajoute : des citoyens gémissent encore sous le despotisme ministériel, quoique le despotisme n'existe plus. Des prisons d'Etat, que le Peuple n'a pas encore détruites, renferment des innocens; ces infortunés ne poussent pas un soupir que nous ne devions nous reprocher; ils ne répandent pas une larme qui ne dépose contre nous; ils sont cependant innocens, par cela seul qu'ils n'ont pas été jugés. Si ces prisonniers sont des coupables, qu'on a voulu soustraire à la loi, on a dès-lors commis un attentat envers la loi, et vous devez leur rendre la liberté. Si déjà ils ont été décrétés, je demande qu'ils soient renvoyés dans les prisons légales, où ils atteudront et recevront leur jugement.

Voici le projet d'arrêté que j'ai rédigé dans les principes que je viens d'exposer. Je le soumets à la délibération de l'Assemblée.

« L'Assemblée natiouale considérant que le premier des droits de l'homme en société, consiste à n'être pas privé de sa liberté, qu'elle ne remplirait qu'imparfaitement un de ses devoirs les plus impérieux, si elle se contentait d'empêcher à l'avenir les emprisonnemens arbitraires, et négligeait de s'occuper du sort des citoyens, actuellement détenus illégalement;

» A décrété et décrete que tous ceux qui sont actuellement exilés ou détenus par lettres de cachet, ou par des ordres arbitraires quelconques, seront incessamment remis en liberté; en conséquence, Sa Majesté sera priée d'expédier, sans délai, des ordres à ce sujet aux gouverneurs des prisons d'Etat. Observant cependant que si quelques-uns des citoyens détenus étaient juridiquement accusés, ils fussent transférés dans les prisons légales, et renvoyés par-devant les tribunaux compétens; les pieces de leur procès seront adressées au garde-des-sceaux, et sa majesté sera suppliée d'user du droit de faire grace, et de commuer la peine qu'ils auraient encourue.

« Sera le présent décret porté au roi, et sa majesté priée de le faire proclamer et afficher dans toute l'étendue du royaume. »

Plusieurs amendemens sont successivement proposés.

M. Deschamps. Je pense qu'il faut demander au pouvoir exécutif une liste des prisonniers, et l'exposé des motifs de leur détention. Un comité sera chargé d'examiner ces motifs. Les innocens seront élargis, les coupables seront détenus, et il sera laissé à ceux qui seront accusés de crimes capitaux, le choix d'être jugés ou retenus dans leurs fers. Je demande si c'est par amour pour l'humanité, qu'on voudrait rejeter dans la société, ceux que le repos et le salut de la société a exigé d'en soustraire? Je demande encore si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait livrer au supplice ceux à qui l'humanité a voulu en éviter les horreurs.

M. de Castellane répond que c'est par amour pour l'humanité qu'il a réclamé justice pour les coupables, parce que tout ce qui est injuste est inhumain.

L'amendement de cette motion est demandé et adopté.

On propose de délibérer sur l'article de la motion de M. Deschamps, dont l'objet est de demander au pouvoir exécutif la liste des prisonniers, et les motifs de leur emprisonnement.

M. Robespierre. J'observe que cette motion tend à consacrer des lettres de cachet. Elle viole au moins indirectement le principe qui les réprouve, puisqu'elle fait un choix dans les lettres de cachet. Elle est contradictoire à celle de M. de Castellane : admettre celle de M. Deschamps, ce serait rejeter l'autre qui vient d'être ajournée.

On demande la division de celle de M. Deschamps. L'assemblée décide qu'elle ne doit point être divisée. Comme la premiere, elle est ajournée eu entier.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. L'on a trouvé ce procès-verbal beaucoup trop étendu.

Un député de Languedoc a remis sur le bureau la lettre suivante :

D'après le discours de M. Necker, il n'est aucun citoyen qui ne s'empresse de sauver l'Etat. Je déclare que je donne une année de tout mon revenu.

Signé le comte DE CORBIERRES.

M. l'abbé de Demandre envoie à l'Assemblée nationale un mémoire sur une découverte très-intéressante pour les arts, et très-utile pour les ports de mer et les villes de guerre.

M. le président propose de nommer quatre commissaires pour examiner ce mémoire; sa proposition est acceptée.

Un membre dénonce les abus qui se commettent dans la perception du contrôle, et fait une motion tendante à joindre tous les notaires députés, au comité des domaines, et de donner aux juges royaux la connaissance de toutes les contestations sur cette matière.

M. le président rappelle l'ordre du jour; la discussion des deux articles proposés hier par M. de Mirabeau sur la motion de M. l'évêque d'Autun, qui avait été ajournée à vendredi, mais réajournée en dernier lieu.

M. Target demande, dans un fort long discours, et qu'un membre observe être dans un style très-académique, la permission de lire ce soir des articles de la constitution d'un tribunal national.

On revient aux principes concernant la propriété des biens ecclésiastiques.

M. Dangevillers expose qu'il a beaucoup d'autres projets qui rempliront les besoins publics; qu'il faut les examiner avant d'exproprier le clergé; que c'est là un procès de propriété qu'il ne faut juger qu'à la derniere extrémité.

Cette opinion produit une agitation soudaine et de bruyans applaudissemens parmi les membres du clergé; les uns veulent proposer d'autres objets de discussion; les autres éloigner la question; presque tous l'éluder.

Enfin, il est décrété que l'on examinera la motion de M. le comte de Mirabeau.

Elle est ainsi conçue :

Qu'il soit déclaré, 1°. que tous les biens du clergé sont la propriété de la Nation, sauf à pourvoir d'une manière convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels.

2°. Que les appointemens des curés ne seront pas au-dessous de 1200 livres, non compris le logement.

Les uns demandent à parler sur la motion de M. l'évêque d'Autun; les autres sur la motion de M. de Mirabeau.

M. de Montlausier obtient la parole.

M. de Montlausier. La Nation est-elle propriétaire? le clergé est-il propriétaire? qui est propriétaire des biens du clergé? On n'est propriétaire que d'une chose donnée ou acquise; les biens du clergé n'ont pas été donnés ni acquis par la Nation, donc la Nation n'en est pas propriétaire. Le clergé, comme corps moral, n'est pas propriétaire et ne peut l'être; les biens dont il jouit n'ont pas été acquis par lui; ils n'ont pas même été donnés à ce corps moral, mais à des institutions particulières; le clergé n'est donc pas propriétaire. Qui sont donc les propriétaires de ces biens? Ces propriétaires sont les institutions et établissemens auxquels ils ont été donnés. La Nation peut disposer de ces établissemens; elle peut disposer de leurs biens, elle ne peut en disposer par le droit de propriété, mais seulement par droit de souveraineté, et en dédommageant les titulaires; ainsi les titulaires actuels ne peuvent pas être dépossédés, mais le corps moral peut l'être, et je me résume. La Nation peut-elle disposer des biens du clergé? Oui. La Nation est-elle propriétaire? Non. Le clergé peut-il être dépossédé? Oui. Les titulaires peuvent-ils l'être? Non; à moins qu'ils ne soient indemnisés et dédommagés par la Nation.

M. Camus. Le clergé est-il propriétaire des biens dont il jouit? La Nation peut-elle en être propriétaire? Je vais examiner ces questions, d'après les principes et les faits.

Celui-là est propriétaire, qui peut disposer de son bien à l'exclusion de tout autre. Qu'est-ce que le clergé? une société d'hommes qui est gouvernée par d'autres hommes, et qui existe dans l'Etat, parce que l'Etat a voulu professer et conserver une religion. L'Etat a le droit de veiller sur cette société et sur la manière dont elle remplit ses devoirs; mais l'Etat ne peut rien sur l'état de cette société. Il ne pourrait toucher à ses propriétés qu'en détruisant ce corps social, et ce corps ne peut être détruit.

M. Camus fait ensuite l'application de ces principes à l'ordre du clergé. Il examine plusieurs faits historiques, pour établir la manière dont ces propriétés sont parvenues à ce corps social : donations, motifs, devoirs, conditions imposées, et enfin, jouissances sans réclamation, depuis six ou huit siecles.

La loi, dit-il, doit veiller à l'acquittement des conditions imposées, mais elle ne peut détruire la propriété donnée à ces conditions; le clergé est donc vraiment propriétaire; il est impolitique de décider en ce moment la question, parce que, ne pouvant présenter alors aux créanciers de l'Etat qu'un gage incertain, vous ne leur offrirez qu'un leure.

Le second objet de la motion de M. le comte de Mirabeau, qui tend à déterminer que les curés ne pourront avoir désormais un revenu au-dessous de douze cent livres, sans y comprendre le logement, me paraît incomplet, parce qu'il ne statue rien sur le sort des évêques, des chapitres et des cathédrales, dont il faut cependant s'occuper. Il faut surtout aussi s'intéresser aux établissemens religieux. Ce sont eux qui nous ont conservé les traces de nos droits dans les ouvrages utiles qui ne pouvaient guere être faits que par eux. La fixation du revenu de douze cents livres pour les curés, me semble pouvoir être variable par rapport aux cantons, au nombre de paroissiens pauvres, etc.

Je demande que la motion de M. le comte de Mirabeau soit rejetée, ou tout au moins ajournée, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait fait connaître son travail.

M. l'abbé de Rastignac. Depuis trois semaines je m'occupe à examiner les titres du clergé; j'ai combattu les différentes objections pour et contre; j'ai examiné les droits sur lesquels se fonde leur propriété. Je suis même entré dans le détail des observations politiques appliquables à cet objet; et si l'Assemblée me le permet, je ferai imprimer, et je remettrai mardi prochain, à chaque député, un exemplaire de mon travail. Je demande donc que la question qui nous occupe soit ajournée à cette époque.

M. l'abbé Dillon. Les biens fonds et les dîmes ont été donnés au clergé par le peuple, et repris par lui dans des circonstances pressantes. Les mêmes circonstances reparaissant, la même chose doit arriver. La Nation a pu les reprendre, elle le peut encore; il ne faut pas examiner si nous sommes propriétaires ou non. Il faut seulement reconnaître que notre devoir serait de renoncer à cette propriété, quand même elle serait établie. On doit remettre à un bienfaiteur ce qu'on a obtenu de sa générosité, quand ce bienfaiteur lui-même est dans une telle position, qu'il ne peut exister sans la remise de son bienfait.

M. le président annonce que le roi a sanctionné le décret du prêt de l'argent, celui sur la contribution patriotique, et enfin celui sur la réforme de quelques articles du code criminel.

M. l'abbé d'Eymar. Quelle que puisse être la dotation des églises, quelle que puisse être la manière dont elles ont joui de cette dotation, il est certain que cette propriété et cette jouissance ont existé sous la protection de la loi. L'acte fondamental de la propriété est la possession; la preuve de cette propriété est l'exclusion à tout autre d'en jouir.

En examinant les principes et l'origine des sociétés, on conclud que la forme du gouvernement la meilleure, est celle où la sûreté et la propriété sont la plus entière, et où l'on n'en abandonne que ce qui est nécessaire pour obtenir la protection qui doit assurer l'une et l'autre. D'après ces principes, on commence à voir l'exagération de la prétention qui veut que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation.

Quels sont les fondateurs des établissemens ecclésiastiques? ce sont des rois, des princes, des particuliers, souvent même des ecclésiastiques, dont la générosité est venue au secours de la Nation entière, puisqu'ils ont consacré leurs fortunes à un service public, que les citoyens auraient été obligés de payer.

Le clergé a toujours été appelé aux Assemblées nationales comme propriétaire. L'impossibilité où le clergé a toujours été d'aliéner les biens, est encore une preuve de propriété : la Nation a-t-elle des propriétés? en a-t-elle d'autres que celle du clergé? Si elle en a d'autres, son droit porte sur celles de tous les citoyens; si elle n'en a pas d'autres, elle n'en a pas du tout : les biens ecclésiastiques ont été donnés sans le concours de la Nation; ils n'ont pas été donnés à la Nation; la Nation n'a donc nul droit à leur propriété.

On a fait une distinction entre les corps politiques et les autres citoyens; mais les corps politiques ne sont-ils pas composés de citoyens? Le clergé forme une partie essentielle du tout, et rien ne peut l'en séparer; il possede justement ce qui lui a été donné, ce qu'il a légitimement acquis, et l'on ne peut, sans le détruire, lui ôter la propriété de ce qui lui a été donné, et de ce qu'il a acquis.

Si les pasteurs sont privés de ces propriétés si douces, s'ils n'ont plus un champ à cultiver, s'ils sont purement salariés, vous les verrez s'avilir, et l'on aura ainsi porté l'atteinte la plus forte et la plus sûre à la religion. La plupart des ecclésiastiques jouissant sous la loi, ont abandonné leur pain patrimonial. Ah! messieurs, vous serez touchés du sort de deux cent mille de vos freres que vous allez réduire à une horrible détresse! Il est surtout une classe d'ecclésiastiques dont on ne parait pas s'occuper, et dont la situation ne sera pas moins affreuse; ce sont ceux qui sont déjà engagés dans les ordres ou prêts à l'être, et qui ne sont nullement pourvus.

J'adopte le second article de la motion de M. le comte de Mirabeau; et je déclare au nom de mes commettans, qu'ils ne peuvent et que je ne peux abandonner leurs propriétés. Je propose seulement que, dans la circonstance actuelle, le clergé sacrifie la moitié, les trois quarts de son revenu, au lieu du quart demandé.

M. Barnave. Quelqu'étendue qu'on ait voulu donner à la question, je pense qu'elle peut être réduite à celles-ci : le clergé est-il propriétaire? La distribution des fonds assignés au service divin, n'appartient-elle pas à la Nation? Le clergé n'est et ne peut être qu'une profession : il existe pour le service et l'utilité de la Nation. Les biens du clergé ont deux sources; la premiere les biens donnés par la Nation, qui sont vraiment le salaire de leurs fonctions, ensuite ceux qui viennent des fondateurs, et sans doute, il est aisé de montrer qu'ils appartiennent à la Nation.

Les fondations sont dans les mains du clergé des dépôts pour un service public; si c'est à la Nation à soulager les pauvres, à payer le service public, il est certain que les biens donnés à la décharge de la Nation, ne sont qu'un dépôt dans les mains des officiers chargés de ce service public. Le clergé existe par la Nation, la Nation pourrait le détruire; il résulte évidemment de ce principe que la Nation peut retirer des mains du clergé des biens qui n'ont été affectés et donnés que pour elle; autrefois les domaines étaient affectés à des officiers publics pour leur servir de gage et de salaire, il en est de même des bénéfices du clergé, les domaines appartiennent à la Nation, comme les bénéfices donnés par elle pour le service public.

Si un citoyen joignait sa propriété aux domaines, pour soulager le Peuple des impôts, sa propriété serait devenue celle de la Nation; de même les fondations faites en faveur du clergé sont des propriétés particulières, jointes dans la même vue à celles de la Nation; elles appartiennent aussi à la Nation, la partie est absolue et parfaite.

Il est certain que ces fondations ont pour objet unique le soulagement des pauvres, le culte divin et l'entretien des ministres de ce culte; mais il n'est pas moins certain que si la Nation se charge de ces objets, elle rentre dans la propriété des biens qui y étaient destinés. On ignore pas que souvent cette propriété a été reconnue : dans des besoins extrêmes on a cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques sur de simples arrêts d'enrégistremens des cours; le roi a supprimé des monasteres Comment la Nation et l'Assemblée nationale ne pourraient elle pas faire ce qu'à fait le roi?

Deux circonstances rendent insupensables l'admission du principe, que les biens du clergé appartiennent à la Nation, ces deux circonstances sont, la suppression des dîmes et l'entretien des utiles pasteurs, qui par cette suppression n'ont plus rien; leur situation doit être améliorée; et il est impossible de ne pas prendre leurs subsistances sur le reste des fonds du clergé. La suppression des dîmes a entièrement dépouillé les uns et en partie les autres; l'égalité, détruite par cette grande opération, doit être rétablie. Le clergé n'en souffrira pas; la Nation sera sauvée, elle évitera, par la vente des immeubles du clergé, le mal affreux de la banqueroute : le droit de la Nation, la situation de l'Etat, et la nécessité indispensable de pourvoir à la partie la plus intéressante du clergé, tout vous oblige à reconnaître que la Nation est propriétaire des biens dont le clergé a joui jusqu'à présent.

J'adopte donc les deux principes de la motion de M. le comte de Mirabeau, je demande seulement qu'il soit fait un changement dans la seconde partie, et qu'on dise que les curés ne pourront pas être fixés au-dessous de 1200 livres; au lieu de dire que les curés ne pourront pas avoir moins de 1200 livres.

On fait lecture d'une lettre, dans laquelle M. de Cassini offre la carte générale de France en 180 feuilles, et rédigée de maniere à être utile à l'Assemblée, dans son travail sur les Assemblée provincial. A cette lettre sont joints un exemplaire de la grande carte, et un autre, réduit.

M. de Cassini est admis dans la salle.

M. l'abbé Maury. La ruine absolue du clergé séculier et régulier, semble être décidée dans cette Assemblée; mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre cause. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur de la Nation. La religion est elle-même la sauvegarde de l'Empire. Les créanciers de l'Etat sont propriétaires, leur propriété est sacrée : je dépose en vos mains cette profession de foi solennelle. On demande le rétablissement du crédit nationale, que l'on vante sans cesse; mais c'est cet immense crédit qui nous a ruinés, c'est avec lui qu'on a dévoré la subsistance des générations futures, c'est avec lui qu'on a fait tant de guerres, souvent aussi nuisibles aux Peuples qu'avantageuses aux ministres.

Quand François Ier a ouvert le premier emprunt, il a posé la premiere pierre de cet édifice, qui enfin est sur le point d'écrouler. Le crédit est si funeste, qu'il faut en effacer jusques au mot.

Pour rétablir ce crédit, malheureusement si nécessaire, on vous propose une chose infiniment simple, c'est-à-dire, mettre les capitalistes à la place des bénéficiers, et les bénéficiers à la place des capitalistes.....

Le clergé est propriétaire des biens fonds qu'il possède. Les biens du clergé appartiennent à la Nation, comme la province de Bourgogne appartient à la Nation, et la province de Bourgogne a des propriétaires, de même les biens du clergé appartiennent à la Nation, et le clergé a des propriétaires : le clergé possède, parce qu'il a acquis ou qu'il a reçu. Qu'on prouve qu'il a usurpé.

C'est dans une Assemblée où l'on n'a pas examiné les impôts, où l'on n'a pas remonté à la source de nos maux, à ces fortunes frauduleuses des traitans, c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé, que l'on vous propose d'expolier vos concitoyens et vos frères.

Ces revenus sont la ressource de la noblesse et des communes, qui en possèdent les cinq sixiemes; mais on dit aux députés arrivés du fond des provinces qu'il n'y a ni capitalistes, ni agiotage, ni sangsues publics, et l'on veut ruiner le clergé, etc.

Les calculs que l'on vous a présentés sont faux, remplis de doubles emplois. Il est facile de vous en présenter d'autres plus simples.

Les biens du clergé appartiennent à la Nation, cela est vrai, par le droit d'enclave; mais nous sommes propriétaires de nos biens, parce qu'ils ne nous ont pas été donnés par la Nation : nous les avons acquis, le reste nous a été donné.

On nous dit que le roi nous a donné des biens, et l'on assimile nos bénéfices à des bénéfices militaires. Mais quand même le roi nous aurait donné tout ce que nous possédons, ce ne serait pas la Nation qui nous aurait donné, puisque le roi ne possède pas tout le territoire du royaume.

Cette question, Messieurs, n'est pas de votre ressort. Le pouvoir législatif ne peut exercer le pou-

voir judiciaire. Expliquez-vous donc ; car avec vos principes, je vais vous prouver que vous nous conduisez à la loi agraire ; en effet toutes les fois que vous remonterez à l'origine des propriétés, la Nation y remontera avec vous.

Elle se placera à l'époque d'où elle est sortie des forêts de la Germanie, et demandera un nouveau partage.

Quelle propriété serait assurée, si aujourd'hui, Messieurs, ce que nous avons défriché, ce que nous avons acquis, que l'on nous a donné nous est ôté ? Vous avez pu nous ôter le droit d'acquérir ; mais vous ne pouvez nous enlever ce que nous avons acquis.

Il y a huit jours, vous avez reconnu la propriété des biens de l'église, puisque vous avez permis aux gens de main-morte de prêter à intérêt à terme fixe.

Un plan doit être bien suspect quand il est mal conçu. De quel œil la Flandres, l'Artois verront-ils les financiers usurper les revenus des bénéfices qui sont dans ces provinces.

La propriété des églises a déjà été discutée.

En 1783, les Célestins sont supprimés. La maison de Savoie, donatrice, réclame, et il y avait le droit de retour. Eh bien, Messieurs, il est établi dans un mémoire de M. l'abbé de Périgord, aujourd'hui M. l'évêque d'Autun, que les donations sont irrévocables.

La destruction des Jésuites n'a enrichi personne. Eh bien, Messieurs, des hommes qui travaillent depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, qui l'un dans l'autre, ne conteraient pas 400 livres, ont été détruits.

Que diriez-vous d'un seigneur de paroisse ruiné, qui, après avoir assemblé ses créanciers, leur abandonnerait les fonds dont il aurait doté sa cure. Cet exemple vous révolterait, sans doute ; eh bien, Messieurs, vous allez le donner cet exemple sur 45 mille paroisses.

Si le clergé n'était pas propriétaire de biens fonds, s'il était doté par le fisc, à la première guerre, au premier revers dans les finances du royaume (car ce qui arrive aujourd'hui peut arriver encore), les particuliers refuseraient de payer, et la ruine des pasteurs entraînerait celle de la religion. Cependant, et je répète, la religion est la sauve-garde de l'Empire, comme l'honneur national est la sauve-garde des créances de l'Etat.

M. l'abbé Goutes. Les richesses ont fait beaucoup de mal à la religion, ce sont elles qui ont introduit dans le clergé des sujets qui n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice. ce sont elles qui ont mérité à l'église les persécutions qu'elle a éprouvées, et celle qu'elle éprouve encore ; ce sont elles, enfin, qui ont étendu le mépris, dû à quelques individus ecclésiastiques, sur tous les pasteurs sans distinction, classe qui n'est pas la moins utile du clergé.

M. l'abbé Goutes pense qu'on devrait cependant déterminer que les pasteurs jouiraient d'un revenu quelconque en biens-fonds, afin de ne pas s'exposer aux risques que courrait la religion, s'ils étaient payés par le fisc. Il demande que les membres du clergé qui ne sont pas retenus à Paris par leur place, reçoivent ordre de s'en retirer sur le champ.

M. Malouet. Je considère d'abord d'où proviennent les propriétés appelées *biens du clergé*, qui est-ce qui a donné, qui est-ce qui a reçu, qui est-ce qui possède ? Je trouve des fondateurs qui instituent, des églises qui reçoivent, des ecclésiastiques qui possèdent sous la protection de la loi. Je trouve que le droit du donateur n'est point contesté, qu'il a stipulé les conditions de sa donation avec une partie contractant l'engagement de les remplir ; que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la loi, et qu'il en résulte diverses dotations assignées aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres.

Je trouve alors que ces biens sont une propriété nationale, en ce qu'ils appartiennent collectivement au culte et aux pauvres de la Nation.

Mais chaque bénéficier n'en est pas moins possesseur légitime, en acquittant les charges et conditions de la fondation.

Or, la possession, la disposition des revenus, est la seule espèce de propriété qui puisse appartenir au sacerdoce, c'est la seule qu'il ait jamais réclamée.

Celle qui donne droit à l'aliénation, à la transmission du fonds par héritage ou autrement, ne saurait lui convenir, en ce qu'elle serait destructive des dotations de l'église ; et parce qu'elle a des propriétés effectives, il fallait bien qu'elles fussent inaliénable : pour qu'elles ne devinssent pas excessives, il fallait bien en limiter l'étendue ; mais comme l'incapacité d'acquérir n'est pas celle de posséder, l'édit de 1749 ne peut influer sur la solution de la question présente, et j'avoue qu'il me paraît extraordinaire qu'on emploie contre le clergé les titres même conservateurs de ses propriétés, ainsi que toutes les raisons, tous les motifs qui en composent le caractere légal.

Un des préopinans a dit que les corps étaient aptes à acquérir, à conserver des propriétés, mais qu'elles disparaissent avec leur existence ; qu'ainsi le clergé, ne formant plus un ordre dans l'Etat, ne pouvait être aujourd'hui considéré comme propriétaire.

Mais il ne s'agit point ici de biens donnés à un corps : les propriétés de l'église sont subdivisées en autant de dotations distinctes que ses ministres ont de services à remplir. Ainsi, lors même qu'il n'y aurait plus d'assemblée du clergé, tant qu'il y aura des paroisses, des évêchés, des monasteres, chacun de ces établissemens a une dotation propre, qui peut être modifiée par la loi, mais non détruite autrement qu'en détruisant l'établissement.

C'est ici le lieu de remarquer que plusieurs des préopinans établissent des principes contradictoires, en tirant néanmoins les mêmes conséquences. Tantôt, en considérant le clergé comme un être moral, on a dit : *Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre ;* ainsi le clergé ne saurait être propriétaire. Tantôt on le considere comme dissous, en qualité de corps, et on dit qu'il ne peut plus posséder aujourd'hui de la même maniere qu'il possédait pendant son existence politique, qui lui donnait droit à la propriété.

Enfin, un troisieme opinant a dit dans une suite de faits, « que le clergé n'a jamais possédé comme corps : que chaque fondation avait eu pour objet un établissement et un service particulier, et cette assertion est exacte. » Mais je demande si l'on peut en conclure, qu'il soit juste et utile, que cet établissement, ce service et ceux qui le remplissent, soient dépouillés de leur dotation ? Or, c'est la véritable et la seule question qu'il fallait présenter, car celle de la propriété pour les usufruitiers n'est point problématique. Le clergé possede : voilà le fait. Ses titres sont sous la protection, sous la garde et la disposition de la Nation ; car elle dispose de tous les établissemens publics, par le droit qu'elle a sur sa propre législation, et sur le culte même qu'il lui plaît d'adopter ; mais la Nation n'exerce par elle-même, ni ses droits de propriété, ni ceux de souveraineté ; et de même que ses représentans ne pourraient disposer de la couronne, qui lui appartient, mais seulement régler l'exercice de l'autorité et des prérogatives royales ; de même aussi ils ne pourraient sans un mandat spécial, anéantir le culte public, et les dotations qui lui sont assignées, mais seulement en régler mieux l'emploi, en réformer les abus, et disposer pour les besoins publics, de tout ce qui se trouverait excédant au service des autels et au soulagement des pauvres.

Ainsi, Messieurs, l'aveu du principe que les biens du clergé sont une propriété nationale, n'établit point les conséquences qu'on en voudrait tirer.— Et comme il ne s'agit point ici d'établir une vaine théorie, mais une doctrine pratique sur les biens ecclésiastiques, c'est sur ce principe même que je fonde mon opinion et un plan d'opérations différent de celui qui vous est présenté.

Le premier aperçu de la motion de M. l'évêque d'Autun, m'a montré plus d'avantage que d'inconvéniens : j'avoue que dans l'embarras où nous sommes, dix-huit cent millions disponibles au profit de l'Etat m'ont séduit ; mais un examen plus réfléchi m'a fait voir, à côté d'une ressource fort exagérée, des inconvéniens graves, des injustices inévitables ; et lorsque je me suis rappelé le jour mémorable où nous abjurâmes au nom du Dieu de paix, les membres du clergé de s'unir à nous comme nos freres, de se confier à notre foi, j'ai frémi du sentiment douloureux qu'ils pouvaient éprouver et transmettre à leur successeurs, en se voyant dépouiller de leurs biens par un décret auquel ils n'auraient pas consenti.

Que cette considération, Messieurs, dans les tems orageux où nous sommes, soit auprès de vous de quelque poids. C'est précisément parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : *Il faut prendre les biens du clergé*, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractere, et qui seront plus profitables à l'Etat, si nous substituons la réforme à l'invasion et les calculs de l'expérience à des spéculations incertaines.

La Nation, Messieurs, en nous donnant ses pouvoirs, nous a ordonné de lui conserver sa religion et son roi ; il ne dépendrait pas plus de nous d'abolir le catholicisme en France, que le gouvernement monarchique ; mais la Nation peut, s'il lui plaît, détruire l'un et l'autre, non par des insurrections partielles, mais par un vœu unanime, légal, solennel, exprimé dans toutes les subdivisions territoriales du royaume. Alors les représentans, organes de cette volonté, peuvent la mettre à exécution.

Cette volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du clergé ; devons-nous la supposer, la prévenir ? Pouvons nous résister à une volonté contraire, de ne pas ébranler les fondemens du culte public ? pouvons nous tous ce que peut la Nation et plus qu'elle ne pourrait.

Je m'arrête à cette derniere proposition, parce qu'en y répondant, je réponds à toutes les autres.

S'il plaisait à la Nation de détruire l'église catholique en France, et d'y substituer une autre religion, en disposant des biens actuels du clergé, la Nation, pour être juste, serait obligée d'avoir égard aux intentions expresses des donateurs, comme on respecte en toute société celle du testateur ; or, ce qui a été donné à l'église est, par indivis et par substitution, donné aux pauvres ; aussi tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'église leur sont substitués par l'intention des testateurs, avant d'être réversibles au domaine national ; ainsi la Nation, en détruisant même le clergé, et avant de s'emparer de ses biens pour toute autre destination, doit assurer dans tout son territoire, et par hypotheque spéciale sur ses biens, la subsistance des pauvres.

Je sais que ce moyen de défense de la part du clergé, très-légitime dans le droit, peut-être attaqué dans le fait. Tous les possesseurs de bénéfices ne sont pas également charitables, tous ne font pas scrupuleusement la part des pauvres.

Hé bien Messieurs, faisons-la nous-mêmes. Les pauvres sont aussi nos créanciers dans l'ordre moral comme dans l'état social et politique ; le premier germe de corruption, dans un grand Peuple, c'est la misere : le plus grand ennemi de la liberté, des bonnes mœurs, c'est la misere ; et le dernier terme de l'avilissement pour un homme libre, après le crime, c'est la mendicité. Détruisons ce fléau qui nous dégrade, et qu'a la suite de toutes nos dissertations sur les droits de l'homme, une loi de secours pour l'homme souffrant, soit un des articles religieux de notre constitution.

Les biens du clergé nous en offrent les moyens en conservant la dîme, qui ne peut être abandonnée dans le plan même de M. l'évêque d'Autun, et qui cesserait d'être odieuse au Peuple, lorsqu'il y verrait la perspective d'un soulagement certain dans sa détresse.

Je ne développerai point ici le plan de secours pour les pauvres, tel que je le conçois dans toute son étendue ; je remarquerai seulement qu'en réunissant sous un même régime dans chaque province les aumônes volontaires, à des fonds assignés sur la perception des dîmes, on pourrait facilement soutenir l'industrie languissante, prévenir ou soulager l'indigence dans tout le royaume.

Et qu'elle opération plus importante, Messieurs, peut solliciter notre zèle ? Cet établissement, de premiere nécessité, ne manque-t-il pas à la Nation ? les lois sur les propriétés remontent à la fondation des empires, et les lois en faveur de ceux qui ne possedent rien, sont encore à faire.

Je voudrais donc lier la cause des pauvres à celle des créanciers de l'Etat, qui auront une hypotheque encore plus assurée sur l'aissance générale du Peuple Français, que sur les biens-fonds du clergé, et je voudrais-surtout que les sacrifices à faire par ce corps respectable, fussent tellement compatibles avec la dignité et les droits de l'église, que ses représentans pussent y consentir librement.

Ces sacrifices deviennent nécessaires pour satisfaire à tous les besoins qui nous pressent, et je mets au premier rang de ses besoins, le secours urgent à donner à la multitude d'hommes qui manquent de travail et de subsistance.

Ces sacrifices son indispensables sous un autre rapport : si la sévérité des réformes ne s'étendait que sur le clergé, ce serait un abus de puissance révoltante ; mais lorsque les premieres places de l'administration et de l'armée seront réduites à des traitemens modérés, lorsque les graces non méritées, les emplois inutiles seront réformés, le clergé n'a point à se plaindre de subir la loi commune ; loi salutaire, si nous voulons être libres.

Enfin, ces sacrifices sont justes ; car au nombre des objections présentées contre le clergé, il en est une d'une grande importance, c'est la compensation de l'impôt, dont il s'est affranchi pendant nombre d'années.

La liberté, Messieurs, est une plante précieuse qui devient un arbre robuste, sur un sol fécondé par le travail et la vertu, mais qui languit et périt entre le luxe et la misere. Oui, certes, il faut réformer nos mœurs encore plus que nos lois, si nous voulons conserver cette grande conquête.

Mais s'il est possible, s'il est raisonnable de faire dès à présent dans l'emploi des biens ecclésiastiques, d'utiles réformes, de dédoubler les riches bénéfices accumulés sur une même tête, de supprimer les abbayes à mesure quelle vaqueront, de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des monasteres, des prieurés ; et de tous les bénéfices simples ; l'aliénation générale des biens du clergé me paraît absolument impossible. J'estime qu'elle ne serait ni juste, ni utile.

(La suitte au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N°. 74. DU 13 AU 15 OCTOBRE. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE.

Suite du discours de M. Malouet.

Si l'opération est partielle et successive à mesure des extinctions ou des réunions, je n'entends pas comment elle remplirait le plan de M. l'évêque d'Autun, comment pourraient s'effectuer le remplacement de la gabelle, le remboursement des offices de judicature, celui des anticipations, des paiemens arriérés qui exigent, pour nous mettre au courant, une somme de quatre cents millions. J'estime que toutes les ventes partielles et successives ne pourraient s'opérer en moins de trente années, en ne déplaçant pas violemment les titulaires et les usufruitiers actuels, et en observant de ne pas mettre à la fois en circulation une trop grande masse de biens-fonds, ce qui en avilirait le prix.

L'opération sera-t-elle générale et subite? Je n'en conçois pas les moyens, à moins de congédier à la fois tous les bénéficiers, tous les religieux actuels, en leur assignant des pensions. Eh! qui pourrait acheter? comment payer une aussi grande quantité de biens-fonds? On recevra, dit-on, les porteurs de créance sur le roi; mais on ne fait pas attention qu'aussi-tôt que la dette publique sera consolidée, il n'y aura point de capitaux plus recherchés, parce qu'il n'y en aura pas de plus productifs; ainsi, peu de créanciers se présenteront comme adjudicataires.

Croit-on d'ailleurs que la liquidation des dettes de chaque corps ecclésiastique n'entrainera pas des incidens, des oppositions et des délais dans les adjudications, et que l'adoption d'un tel plan n'occasionnera pas très-promptement la dégradation de ces biens, par le découragement qu'éprouveraient les propriétaires, fermiers, exploitateurs actuels?

Si dans ce système il n'y avait ni difficulté, ni injustice, relativement au clergé, c'en serait une, Messieurs, que de faire disparaître le patrimoine des pauvres, avant de l'avoir remplacé d'une maniere certaine.

Qu'il me soit permis de rappeler ici toute la rigueur des principes; pouvons-nous anéantir cette substitution solennelle des biens de l'église en faveur des pauvres?

Pouvons-nous, sans être bien sûrs du vœu national, supprimer généralement tous les monasteres, tous les ordres religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, au soin des malades, et ceux qui par d'utiles travaux ont bien mérité de l'église et de l'Etat? Pouvons-nous, politiquement et moralement, ôter tout espoir, tous moyens de retraite, à ceux de nos concitoyens dont les principes, ou les préjugés ou les malheurs, leur font envisager cet asyle comme une consolation?

Pouvons-nous et devons-nous réduire les évêques, les curés, à la qualité de pensionnaires? la dignité éminente des premiers, le ministere vénérable des pasteurs, n'exigent-ils pas de leur conserver, et à tous les ministres des autels, les droits et les signes distinctifs de citoyens, au nombre desquels est essentiellement la propriété?

Je crois, Messieurs, être en droit de répondre négativement à toutes ces questions.

1°. L'aliénation générale des biens du clergé est une des plus grandes innovations politiques, et je crois que nous n'avons, ni des pouvoirs, ni des motifs suffisans pour l'opérer.

On vous a déjà représenté qu'une guerre malheureuse, une invasion de l'ennemi, pourrait mettre en péril la subsistance des ecclésiastiques, lorsqu'elle ne serait plus fondée sur des immeubles, et cette considération doit être d'un grand poids, relativement à l'église, et relativement aux pauvres qui lui sont affiliés.

On objecte que l'état ecclésiastique est une profession qui doit être salariée comme celle de magistrat, de militaire; mais on oublie que ces deux classes de citoyens ont assez généralement d'autres moyens de subsistance; que les soldats réduits à leur paye n'en sauraient manquer tant qu'ils sont armés.

Mais quelle sera la ressource des ministres des autels, si le trésor public est dans l'impuissance de satisfaire à tout autre engagement qu'à la solde de l'armée? et combien de chances malheureuses peuvent momentanément produire de tels embarras!

2°. En vendant actuellement tous les biens du clergé, la Nation se prive de la plus valeur-gradnelle qu'ils acquerront par le laps de tems, et elle prépare dans une proportion inverse l'augmentation de ses charges.

3°. Je doute que l'universalité du Peuple-Français approuve l'anéantissement de tous les monasteres, sans distinction. La réforme, la suppression des ordres inutiles, des couvens trop nombreux, est nécessaire; mais peut-être que chaque province et même chaque ville, desirera conserver une ou deux maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe.

4°. Il est impossible que chaque diocese ne conserve au moins un séminaire, un chapitre, et une maison de repos, pour les curés et les vicaires qui ne peuvent continuer leur service.

Si on ajoutait à toutes ces considérations celle de l'augmentation nécessaire des portions congrues, et enfin, s'il vous paraît juste, comme je le pense, de ne déposséder aucun titulaire, non-seulement la vente générale des biens du clergé devient actuellement impossible, mais même dans aucun tems il ne serait profitable d'en aliéner au-delà d'une somme déterminée, que j'estime éventuellement au cinquieme, ou au quart; et le remplacement de cette aliénation doit être rigoureusement fait au profit des pauvres dans des tems plus heureux; car selon tous les principes de la justice, de la morale et du droit positif, les biens du clergé ne sont disponibles que pour le culte public, ou pour les pauvres.

Si ces observations sont, comme je le crois, démontrées, il en résulte,

1°. Que quoique les biens du clergé soient une propriété nationale, le corps législatif ne peut, sans un mandat spécial, convertir en pensionnaire de l'Etat une classe de citoyens, que la volonté intérieure et spéciale de la Nation a rendus possesseurs de biens-fonds, à des charges et conditions déterminées.

2°. Que l'emploi de ces biens peut être réglé par le corps législatif, de telle maniere qu'ils remplissent le mieux possible leur destination, qui est le culte public, l'entretien honorable de ses ministres et le soulagement des pauvres.

3°. Que si par la meilleure distribution de ces biens et par une organisation mieux entendue du corps ecclésiastique, les ministres de l'église peuvent être entretenus, et les pauvres secourus de maniere qu'il y ait un excédent, le corps législatif peut en disposer pour les besoins pressans de l'Etat.

Maintenant, Messieurs, la transition de ces résultats à une opération définitive sur les biens du clergé, est nécessairement un examen réfléchi des établissemens ecclésiastiques, actuellement subsistans, de ce qu'il est indispensable d'en conserver, de ce qu'il est utile d'en réformer.

Il faut ensuite fixer les dépenses du culte et de l'entretien des ministres, proportionnellement à leur dignité, à leur service, et relativement encore à l'intention qu'ont eu les fondateurs des divers bénéfices. Cette fixation déterminée doit être comparée aux biens effectifs du clergé, leur produit en terres, rentes, maisons, et à leurs charges d'après des états authentiques.

Alors, Messieurs, après un travail exact et un classement certain des rentes et des dépenses, des individus, des établissemens conservés, après avoir assigné, dans de justes proportions, ce qu'il est convenable d'accorder aux grandes dignités et aux moindres ministeres de l'église, ce qui doit être réservé dans chaque canton pour l'assistance des pauvres; alors seulement vous connaîtrez tout ce que vous pouvez destiner aux besoins de l'Etat: mais ils sont actuellement si pressans, que j'ai cru pouvoir, par des opérations provisoires, déterminer une somme de secours, soit pour les pauvres, soit pour les dépenses publiques.

En estimant à cent soixante millions, y compris les dimes, le revenu du clergé, je pense que les réformes, suppressions et réductions possibles, permettent de prélever une somme annuelle de trente millions pour les pauvres, et une aliénation successive de quatre cents millions d'immeubles, qui serait dès ce moment-ci, le gage d'une somme pareille de crédit ou d'assignation.

Cette ressource étant estimée suffisante, d'après le rapport du comité des finances, pour éteindre toutes les anticipations et arrérages de paiement, et la balance étant ainsi rétablie avec avantage entre la recette et la dépense, la vente des domaines libres, et la surtaxe en plus de valeur de ceux engagés, faciliterait tous les plans d'amélioration dans le régime des impôts, et suffirait en partie au remboursement des offices de judicature.

Je résumerai donc dans les articles suivans les dispositions que je crois actuellement praticables, relativement aux biens du clergé.

J'observe que je n'entre dans aucun des détails qui doivent être l'objet du travail de la commission ecclésiastique, tels que l'augmentation indispensable des portions congrues; mais on conçoit qu'elle ne peut s'effectuer actuellement que par des réductions sur les jouissances des grands bénéficiers.

La maniere d'opérer ces réductions ne doit point être arbitraire ni violente; il me semble que sans déposséder aucuns titulaires, on peut établir des fixations précises de revenus pour toutes les classes du ministere ecclésiastique, et tout ce qui excéderait cette fixation, serait payé en contribution, soit pour le trésor public, soit pour toute autre destination.

Articles proposés.

Art. I^er^. Les biens du clergé sont une propriété nationale dont l'emploi sera réglé conformément à sa destination, qui est le service des autels, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres.

II. Ces objets remplis, l'excédent sera consacré aux besoins de l'Etat, à la décharge de la classe la moins aisée des citoyens.

III. Pour connaître l'excédent des biens du clergé disponible et applicable aux besoins publics, il sera formé une commission ecclésiastique, à l'effet de déterminer le nombre d'évêchés, cures, chapitres, séminaires et monasteres qui doivent être conservés, et pour régler la quantité de biens-fonds, maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissemens.

IV. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin et à l'instruction des Peuples, sera supprimé, et les biens-fonds, rentes, mobiliers et immeubles desdits établissemens, seront remis à l'administration des provinces dans lesquelles ils sont situés.

V. En attendant l'effet des dispositions précédentes, et pour y concourir, il sera sursis à la nomination de toutes les abbayes, canonicats et bénéfices simples, dépendans des collateurs particuliers, jusqu'à ce que le nombre des chapitres et celui des prébendes à conserver soit déterminé.

VI. Il est aussi défendu à tous les ordres religieux des deux sexes, de recevoir des novices, jusqu'à ce que chaque province ait fait connaître le nombre de monasteres qu'elle desire conserver.

VII. La conventualité de chaque monastere, de l'un et de l'autre sexe, sera fixée à douze profès, et il sera procédé à la réunion de toutes les maisons d'un même ordre, qui n'auront pas le nombre de profès prescrit par le présent article; les maisons ainsi vacantes par réunion, seront remises à l'administration des provinces.

VIII. Tous les bâtimens et terrains, autres que ceux d'habitation, non compris dans les biens ruraux des églises, monasteres, hôpitaux et bénéfices quelconques seront, dès à présent, vendus par les administrations provinciales, et il sera tenu compte de leur produit à raison de cinq pour cent, à ceux de ces établissemens qui sont conservés: le prix des immeubles ainsi vendus sera versé dans la caisse nationale; et lors de l'extinction des rentes consenties pour raison desdites aliénations, la somme en sera employée à la décharge des contribuables de la même province, qui auront moins de cent écus de rente.

IX. Aucun autre bien vacant par l'effet des dispositions ci-dessus, ne pourra être mis en vente, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu dans chaque province à la dotation suffisante de tous les établissemens ecclésiastiques, à l'augmentation des portions congrues, et à la fondation, dans chaque ville et bourg, d'une caisse de charité pour le soulagement des pauvres.

X. Aussi-tôt qu'il aura été pourvu à toutes les dotations et fondations énoncées ci-dessus, les dimes dont jouissent les différens bénéficiers, cesseront de leur être payées, et continueront jusqu'à nouvel ordre, à être perçues par les administrations provinciales et municipales, en déduction des charges imposées aux classes les moins aisées des citoyens.

XI. Il sera prélevé sur le produit des dimes et des biens du clergé réunis aux administrations provinciales, une somme annuelle de vingt-six millions, pour faire face aux intérêts de la dette ancienne du clergé, et d'un nouveau crédit de quatre cents millions, lequel sera ouvert incessamment, avec hypotheque spéciale sur la totalité des biens ecclésiastiques.

La discussion est ajournée à une prochaine séance, et celle-ci levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, on fait connaître les nouveaux secrétaires : MM. le marquis de Rostaing, Thibault, curé de Souppes, et le chevalier de Laineth.

On lit ensuite le procès-verbal de la séance de la veille au soir, et la feuille des dons patriotiques; il en a été offert un par plusieurs communes d'Alsace, qui déclarent vouloir rester pour toujours unies à la France, renoncent à la diminution qu'opérera la contribution des privilégiés faite à la décharge des pauvres contribuables, et veulent que le trésor public profite seul de cette augmentation. Ces communautés terminent leur adresse par adhérer aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

La demande de la contribution patriotique a été surtout vivement applaudie. Ces communautés avaient devancé l'intention de l'Assemblée nationale; elles s'étaient imposées avant le décret, et, à cette époque, la souscription montant à 10,000 liv.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et autorise M. le président à témoigner à ses communautés les sentimens de sensibilité dont est animée l'Assemblée nationale.

Offre patriotique de M. Salmon, de 6000 liv. à prendre sur un bénéfice du diocese de Rhodez. — La fille de M. Destagnoles, âgée de douze ans, qui veut garder l'anonyme, donne sa montre. M. le président observe que la demoiselle lui a défendu de la nommer; mais qu'il croit pouvoir nommer son pere.

M. Fréteau annonce ensuite que la commune de Paris vient d'envoyer au comité des recherches, un paquet qui contient des pieces d'un intérêt si pressant, qu'il serait important d'avoir ce soir même une décision à ce sujet.

Un nouveau comité des recherches qu'il s'agissait de nommer, ne l'étant pas encore, l'ancien comité est chargé d'examiner sur le champ ce paquet.

MM. Dubois de Crancé, et Muguet de Nanthou, représentent la nécessité de supprimer le comité de subsistances; ils appuient cette opinion sur le peu d'utilité dont ce comité a été jusqu'à présent, et par les entraves qui ont presque toujours arrêté les opérations.

MM. Arnoult et Populus exposent que malgré les décrets multipliés de l'Assemblée nationale, malgré sa sollicitude continuelle sur la subsistance du Peuple, les bleds sortent toujours abondamment par les frontieres; qu'il résulte de cette infraction aux décrets, que la circulation dans l'intérieur est interrompue par la prudence si naturelle, qui détermine les provinces voisines des provinces frontieres, à ne pas livrer à ces dernieres les bleds que les provinces frontieres ne consomment pas, et qui passent à l'étranger.

Les députés de presque toutes les provinces frontieres rendent compte des lettres par lesquels leurs commettans certifient les faits énoncés par les préopinans.

M. Emery dénonce les agens du pouvoir exécutif, qui sont chargés de surveiller l'exécution des décrets de l'Assemblée; il demande qu'il leur soit ordonné de les exécuter avec exactitude et adopte la proposition de supprimer le comité de subsistances, comme le seul moyen d'ôter aux ministres les prétextes dont ils pourraient couvrir leur négligence.

Cette motion importante pour le Peuple, et qui tient à l'existence politique du royaume et à celle de l'Assemblée est très-peu controversée, et le comité de subsistances est supprimé.

Plusieurs membres proposent de renouveller par un décret les dispositions de l'Assemblée sur les subsistances.

M. Target représente que le dernier décret de l'Assemblée à ce sujet, est des premiers jours de ce mois; il pense qu'il faut se borner aujourd'hui à charger le président, de suivre de jour à autre vis-à-vis du pouvoir exécutif l'exécution des décrets.

Cet avis est adopté.

M. de Seignelay, évêque de Rhodez, rend compte, au nom du comité des recherches, de l'objet du message des représentans de la commune de la ville de Paris.

La commune de Paris, empressée à découvrir le fil d'un complot fait contre les citoyens, se trouve embarrassée dans ses recherches par le respect dû jusqu'à ce moment, à des lieux dits privilégiés, elle ne croit pas devoir prendre un parti sans être autorisée par l'Assemblée nationale. Le comité pense que lorsqu'il s'agit de la sûreté publique, il n'y a point de lieux privilégiés.

M. Lanjuinais. Les lieux privilégiés sont le scandale de la société.

M. Emmery. Tous les lieux sont privilégiés ou aucun ne l'est, mais l'exercice des droits de citoyens, doit céder au salut de l'Etat.

L'Assemblée décrete l'avis du comité.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE.

M. le président consulte l'Assemblée sur plusieurs passe-ports demandés; ils sont accordés.

L'une de ces demandes était faite par M. le duc d'Orléans. Un billet de M. de Saint-Priest au président annonce que les bureaux de ce ministere sont occupés à expédier à la hâte des instructions que M. le duc d'Orléans doit emporter en Angleterre pour y remplir une commission qui lui est confiée par le roi. Le motif de la demande de M. le duc d'Orléans, ainsi énoncé, le passe-port est accordé sans difficulté.

Un curé de Poitou demande un passe-port pour un mois.

Un député de la même province demande que son suppléant le remplace, parce que la province a le plus grand intérêt à être représentée.

L'Assemblée décide que l'absence du curé ne donnera pas lieu à l'admission d'un suppléant.

On lit une requête de M. Marat, arrêté comme auteur d'une diatribe indécente contre l'Assemblée nationale et M. Necker, et qui demande sa liberté.

M. Bianzat observe que la ville de Paris qui a fait emprisonner l'auteur, suit cette affaire, et qu'il est inutile de s'occuper de cette requête.

L'Assemblée prononce un renvoi au comité des rapports.

M. le président rend compte d'une lettre écrite par deux Anglais qui se plaignent de ce que, dans un pays de liberté, il est impossible à des hommes libres de se transporter d'un lieu à un autre, et même de savoir quels sont les motifs qui déterminent à leur refuser cette liberté.

L'Assemblée charge M. le président d'écrire aux représentans de la commune de Paris, pour qu'ils ayent à laisser partir ces deux Anglais, s'il n'y a pas de raisons particulieres pour les retenir.

On allait passer à l'ordre du jour, lorsque M. Bianzat a observé que quoiqu'il fût important de discuter le principe relatif à la propriété du clergé, il devait paraître d'un intérêt bien plus pressant de s'occuper de l'établissement des municipalités.

L'Assemblée adopte cette opinion, et l'ordre du jour est ainsi changé.

M. Aubry du Bochet, après avoir représenté que la division par quarrés proposée par le comité de constitution, est impratiquable, après avoir établi l'inutilité et le peu de justesse de la base de l'étendue, propose un travail dans lequel les départemens sont inégaux et relatifs aux localités. Il donne le détail de cette division qui ne change rien aux limites actuelles des provinces; il divise chaque province en petites parties; chaque petite division sera vérifiée par les députés de cette division, puis par ceux de cinq divisions réunies; une nouvelle vérification se fera ensuite par les députés des vingt-cinq divisions, puis enfin, par ceux de la province entiere. Ainsi, dans un mois, vous pouvez avoir un premier cadastre plus parfait qu'il ne pourrait l'être après huit ans d'un travail ordinaire. M. Aubry demande qu'il soit nommé un comité pour faire la vérification du plan qu'il propose, et qu'un plan géographique sur lequel les divisions sont tracées, soit imprimé.

M...... Ce qu'il y a de plus instant, c'est d'établir les principes d'après lesquels les municipalités des villes et des campagnes se formeront; il faut donc examiner d'abord ceux des articles du comité de constitution qui y ont rapport.

M. de Fermont pense que le premier principe à décréter dans cette vue, est celui qui établira les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible dans les municipalités.

M. Duport. Il est impossible de séparer les municipalités du plan général. Pour savoir dans chaque canton combien il y aura de municipalités, il faut savoir auparavant combien il y aura de cantons. Je me réfere, d'après ce motif, à l'avis de M. de Fermont.

M. l'abbé Gouttes établit la nécessité de former des municipalités, et propose un moyen très-prompt de déterminer le nombre des officiers municipaux; il faut pour cela connaître le nombre des habitans de chaque ville et village, et ce nombre est exactement déterminé par des états envoyés à M. Necker par tous les curés du royaume : il est très-possible de consulter sur le champ ses états.

M. l'abbé Gouttes représente aussi la nécessité de conserver l'unité des provinces; la sienne a des dettes considérables, supportées par la province entiere; d'autres par des dioceses, des sénéchaussées, des communautés, et la division de cette province jettera dans le plus grand embarras pour la liquidation de ces dettes.

M. Target. Si l'on veut organiser un état provisoire d'administration qui puisse se mettre en activité, il faut donc examiner d'abord si l'on adoptera telle ou telle division établie sur des principes géométriques et subordonnés aux considérations qui seraient communiquées par les députés de chaque province.

M. Reubell. On ne pourrait sans doute établir les municipalités, sans avoir déterminé les assemblées provinciales, avec lesquelles elles correspondront; il faut donc adopter d'abord une division générale quelconque.

M. Perdry pense qu'il ne faut statuer sur aucun point que nous n'ayons consulté nos commettans et reçu leur reponse.

M. Biauzat. Le premier soin doit être de statuer sur la maniere dont les élémens seront formés : les circonstances rendent cette détermination indispensable. On ne peut prévenir de grands maux que par l'établissement d'un corps légal dans chaque ville. Il serait donc à propos de déclarer d'abord par un décret de principes, que les villes ont le droit de nommer leurs chefs elles-mêmes. Cet article une fois décidé, vous aurez fait la plus grande besogne.

M. Tronchet appuie cette motion, en y mettant toutefois pour amendement qu'en attendant que l'Assemblée ait réglé l'organisation des assemblées municipales, chaque ville est autorisée à se former provisoirement une municipalité.

M. de Volney fait plusieurs observations sur les changemens survenus depuis quelque tems dans l'ordre du jour. Il développe les motifs qui rendraient nécessaire la discussion commencée hier, et qui devait être continuée aujourd'hui. Elle est essentiellement attachée à l'existence du crédit, et dès-lors à celle de l'Assemblée et du royaume. Comment se peut-il qu'on statue maintenant sur les municipalités? Très-peu de membres pourraient opiner avec connaissence de cause. Ils ont à peine reçu les rapports du comité, et ils s'étaient préparés sur l'examen du principe exposé pour établir que le clergé n'est pas propriétaire. Est-il possible d'ailleurs de statuer séparément sur les municipalités? Tout se tient dans le plan proposé : les municipalités tiennent aux assemblées provinciales, celles-ci à notre assemblée, notre Assemblée aux principes de la représentation nationale qu'il s'agit de reconnaître et d'établir.

M. Bouche croit que le plan du comité de constitution est impraticable dans l'exécution, et faux dans les calculs linéaires; il en annonce un très-simple, très-court, et qui pourrait être décrété dans la matinée.

M. le comte de Crillon, après avoir refuté les inculpations faites contre le plan proposé par le comité, pense qu'il faut ajourner à lundi la question présente.

M. le comte de Mirabeau appuie cette opinion. Ceux qui veulent, dit-il, rejeter ce plan et en présenter un autre, ou le discuter autrement qu'article par article, ne l'ont pas entendu.

M. Prieur. Chaque ville, bourg et village, doit avoir une municipalité. Le choix des officiers appartient aux habitans. Dans une ville de tel nombre d'habitans, il doit y avoir tant d'officiers municipaux, etc. Ces principes très-simples, peuvent être décrétés sans contradiction, et formeraient une municipalité aussi parfaite qu'on puisse l'attendre d'une organisation provisoire. Ainsi la force publique renaîtrait, et le calme serait rétabli.

M. Rabaud de Saint-Etienne représente, au nom du comité de constitution, combien il y aurait de danger à organiser isolément des municipalités qui pourraient se former en autant de petites républiques.

M. Pellerin. Il faut organiser les municipalités et en même-tems les assemblées provinciales, afin que l'Assemblée nationale puisse consulter ces dernieres pour former le plan général.

M..... lit un article de son cahier qui exige la suppression des intendans : il la demande formellement; mais il observe que les municipalités se trouveraient alors sans aucunes correspondances supérieures.

M...... Pour discuter un plan, il faut ordinairement suivre l'ordre des idées; mais ne faut-il pas dans une délibération telle que celle-ci suivre l'ordre des besoins? La division de la France tracée sur la carte avec du crayon est fort brillante, mais l'organisation provisoire des municipalités est exigée par des circonstances très-embarrassantes. Ne ressemblerions-nous pas, en nous écartant de cette marche, à des passagers qui discuteraient dans un vaisseau sur la construction du navire, tandis que le bâtiment s'entrouvrirait, et que tous les bras devraient être à la pompe.

M. le comte de Mirabeau. On a demandé l'ajournement, personne ne s'y est opposé, et je crois

dès-lors inutile de donner des raisons pour faire valoir cette proposition.

Je rappelle qu'on m'avait indiqué pour cette matinée, un travail sur les attroupemens.

La loi sur cet objet, est une opération préalable, même pour la formation des municipalités; car les rassemblemens d'hommes, pour l'élection des officiers municipaux, peuvent avoir des effets dangereux, s'il n'existe un ordre et une discipline établie par une loi. Je demande que l'Assemblée décide si elle veut organiser provisoirement les municipalités, ajourner la question, ou s'occuper de la loi sur les attroupemens.

L'Assemblée décrete l'ajournement à lundi.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, mais non copiée de celle des Anglais. Ceux qui connaissent le *riot act*, en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le Peuple; et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas des corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution, bien adaptée à un gouvernement qui respecte le Peuple et la liberté; c'est de donner aux mécontens attroupés, un moyen légal de faire entendre leurs plaintes, et de demander le redressement de leurs griefs. Mais au lieu d'insister plus long-tems sur ce que j'ai mis dans ce projet de loi, je vais lire la loi même. On entend rarement un exorde, sans se rappeler le mot du Misantrope à l'homme au sonnet: *Lisez toujours, nous verrons bien.*

Projet de loi concernant les attroupemens.

Du 14 octobre 1789.

Louis, par la grace de Dieu, etc.

« Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces, ils pourraient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie;

» Considérant encore que la résolution prise par l'Assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des mal-intentionnés, pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la Nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentans;

» Considérant enfin que l'ordre établi provisoirement dans la ville de Paris et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisine, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pouvait donner lieu; et qu'en conséquence, tous mouvemens qui pourraient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauraient être trop promptement et trop sévérement réprimés;

» A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'Assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit:

» Art. I^er. Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques autres actes illégitimes, contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation ou communauté, ou a troubler de quelqu'autre maniere la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

» II. Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se ferait quelqu'attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et faubourg de Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de quinze lieues (1), il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, duement élus par les Peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupemens, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

» III. La susdite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus, qu'à la requisition et en présence de deux officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi, ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés, de déclarer dans quel but ils sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et requisitions, et de les porter d'une maniere paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration, auxquels il appartient d'en connaître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès-verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins.

» IV. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistans dans quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'art. précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et en cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rébellion envers la Nation et le roi. Dans lesdits cas de violence ou d'excès, les officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la maniere qui leur paraîtra la plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paraîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

» V. Dans les cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'art. III ci-dessus, les séditieux ne voudraient pas nommer des députés ou si, après en avoir nommé, ils ne voulaient pas se retirer, ou s'ils se rendaient en quelqu'autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettaient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il est permis, mais il est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une second sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la maniere qui leur paraîtra le plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la maniere énoncée en l'article précédent.

» VI. Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an.

» VII. Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

» VIII. Si ceux qui seront tombés dans quelqu'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux, ou contre leurs assistans, ils seront poursuivis comme coupables de rebellion envers le roi et la Nation, et en cas de conviction, punis de mort.

» IX. En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveraient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

» X. Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir d'une maniere particuliere, contre ceux qui, par leurs manœuvres et machinations, auraient contribué à l'égarement des Peuples, et aux malheurs qui en sont la suite; lors même que les attroupemens séditieux auraient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme serait rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire, et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas, seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court de six ans, et qui pourra s'étendre plus de douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupemens séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort, comme rebelles envers le roi et la Nation.

» XI. Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseraient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique, seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la Nation, et punis comme tels ».

Après beaucoup d'applaudissemens, on observe à M. le comte de Mirabeau que cette loi n'est pas pour tout le royaume; il répond qu'en effet elle serait parfaitement inique dans les lieux où les municipalités ne sont pas électives.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

On annonce une députation de jeunes gens du commerce de Paris; ils apportent un don patriotique de 2400.

M. le président leur répond. L'Assemblée nationale reconnaît l'attachement ordinaire des habitans de la capitale aux grands intérêts de la Patrie; elle est satisfaite du témoignage que vous lui en apportez, et vous invite à la séance.

On annonce un don patriotique de 300 livres fait par M. Dupan, français, domicilié à S. Pétersbourg.

Des députés de Fontainebleau viennent rendre compte de l'état d'anarchie dans lequel se trouve cette ville; ils font à ce sujet plusieurs demandes qui sont renvoyées au comité des recherches.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Séance du mercredi 14 octobre au soir.

Messieurs les députés de la Lorraine demandent que plusieurs envoyés juifs des provinces des Trois-Évêchés d'Alsace et de la Lorraine, soient admis à la barre; l'Assemblée les fait introduire.

M. Besr-Isam-Besr, juif. Messeigneurs, c'est au nom de l'Eternel, auteur de toute justice et de toute vérité; c'est au nom de Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs: c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siecles par les traitemens ignominieux qu'ont subi, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendans du plus ancien de tous les Peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

Partout persécutés, partout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles; objet chez tous les Peuples, d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, ces juifs que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne rejetterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes; vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensévelis.

Nous n'abuserons pas de vos momens, Messeigneurs, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes; sont elles consignées dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés! puisse le voile d'opprobre, qui nous couvre depuis si long-tems, se déchirer enfin sur nos têtes! que les hommes nous regardent comme leurs freres; que cette charité divine qui vous est si particulierement recommandée, s'étende aussi sur nous; qu'une réforme absolue s'opere dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons, les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage.

---

(1) On demanda à M. de Mirabeau pourquoi il ne proposait pas cette loi pour la généralité du royaume. Il répondit que les officiers municipaux n'étant pas dans tout le royaume élus par le Peuple, il avait pensé qu'il pourrait être dangereux de mettre entre leurs mains un pouvoir aussi étendu, quoiqu'aussi nécessaire, que celui qui est porté dans l'acte. — Que ce pouvoir placé dans les mains d'officiers non élus par le Peuple, pourrait être un obstacle, en beaucoup de lieux, à l'établissement des municipalités sur les vrais principes, parce qu'elles ne pourraient être créées sans que le Peuple s'assemble, et que ces assemblées *attaquant la propriété* des maires ou échevins *en titre d'office*, ne pourraient être considérées par eux comme des *attroupemens séditieux*. Que l'on commence par établir par-tout des municipalités libres, et alors il sera tems d'étendre à tout le royaume, cette loi sur les attroupemens, que des circonstances malheureuses rendent aujourd'hui nécessaire pour la capitale et ses environs, et qui ne peut plus être différée sans danger.

(Note du *Courier de Provence*, n°. 54, page 5.)

M. le président. Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes, ne permettent pas à l'Assemblée nationale de les entendre sans intérêt ; elle prendra votre requête en considération, et se trouvera heureuse de rappeler vos freres à la tranquillité et au bonheur, et provisoirement vous pouvez en informer vos commettans.

L'Assemblée leur donne séance à la barre, et arrête que leur affaire sera traitée dans la présente session.

M. le président fait donner lecture de plusieurs lettres et adresses qui témoignent les craintes que plusieurs bailliages ont de voir l'Assemblée déserte par le grand nombre de membres qui demandent des passeports.

L'Assemblée, ou du moins une partie, a paru mécontente d'une adresse de Château-Thierry. Les uns voulaient qu'on la blâmât, les autres opinaient pour la renvoyer ; on a été aux voix, et il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Un membre du comité de vérification fait un rapport des pouvoirs des députés de la Martinique ; les principes qui ont déterminé l'Assemblée à admettre la députation de Saint-Domingue qui n'avait pas été convoquée par le roi, motivent l'avis du comité.

Il consiste à admettre les députés de la Martinique au nombre de deux.

Cet avis est adopté par l'Assemblée.

Un membre du comité des recherches rend compte de l'affaire de M. de Besenval.

Ce comité n'a pu se procurer aucune preuve contre cet officier-général ; il lui a bien été remis des copies de deux lettres adressées par M. de Besenval ; l'une au commandant, l'autre au lieutenant de roi de la Bastille ; toutes deux écrites pendant le siege de cette place, engageant cet officier *à tenir bon*, et annonçant un secours prochain.

Mais le comité n'a jamais pu avoir les originaux de ces lettres. Il a reçu de M. de Montmorin une lettre qui renferme des réclamations de plusieurs cantons de la Suisse, notamment de la république de Soleure, dont M. de Besenval n'a jamais cessé d'être le sujet, du régiment des Gardes-Suisses, qui demande que cet officier soit jugé par le tribunal militaire établi d'après les traités faits entre la France et la Suisssse.

Ce rapporteur fait aussi lecture d'un mémoire justificatif de M. de Besenval, qui tend à prouver que les ordres donnés par le roi et transmis par cet officier général, n'avaient pour objet que les brigands qui désolaient la capitale.

Le comité pense que, dès qu'il n'existe aucune plainte, aucune accusation légale, aucune preuve concluante, on ne peut détenir plus long-tems M. de Besenval, et que le roi doit être prié d'ordonner que cet officier général soit mis en liberté.

M. Reubel observe que le comité des recherches, en proposant un pareil décret, a vraisemblablement oublié que c'est particulièrement à raison de l'affaire de M. de Besenval, que l'Assemblée a arrêté la création d'un tribunal, qui sera établi pour juger les crimes de lèze-Nation ; il pense que le moment est venu où l'on doit s'occuper de l'établissement de ce tribunal.

M. le duc de Liancourt appuie l'avis du comité, et propose pour amendement que M. de Besenval soit mis en liberté sur sa parole d'honneur de se représenter quand il en sera requis. Si l'Assemblée, ajoute-t-il, exigeait une caution de ce serment, et qu'il fût permis à un de ses membres de se présenter pour la remplir, j'oserais m'offrir moi-même pour caution de M. de Besenval.

M. le duc de Luynes observe que la vie entiere de M. de Besenval dépose en sa faveur, et que lui, qui a servi sous les ordres de cet officier général, peut assurer qu'il n'a jamais vu en lui qu'un citoyen estimable, et toujours fidele à remplir ses devoirs de citoyen et de militaire citoyen.

M. Moreau de Saint-Mery rend un compte fidele de tout ce qui s'est passé à l'époque où M. de Besenval a été arrêté, époque à laquelle il était lui-même président de la commune de Paris. Il assure que la lettre originale par laquelle il donne des ordres au gouverneur de la Bastille, est entre les mains du président du district de Saint-Gervais ; il existe encore à l'hôtel-de-ville, ajoute M. Moreau de Saint-Mery, un paquet mis sous le sceau de la ville et sous mon cachet ; il est possible que les pieces contenues dans ce paquet soient entiérement à la décharge de M. de Besenval ; il est possible aussi qu'elles donnent de nouveaux éclaircissemens contre lui ; je pense donc que l'Assemblée ne peut, sans une justification légale, rendre la liberté à un homme que la voix publique a désigné comme coupable.

M. Glcizen propose que cette affaire soit renvoyée au Châtelet de Paris.

M. Dupont appuie ce renvoi, et veut que toutes les affaires du même genre soient aussi renvoyées au même tribunal, jusqu'au moment de la création de celui qui doit être établi par la constitution pour juger les crimes de lèze-Nation.

M. Target observe que ce renvoi portant une attribution au Châtelet, ne peut s'effectuer que par le roi ; il ajoute que le Châtelet doit s'adjoindre pour le jugement de l'affaire de M. de Besenval, un nombre de citoyens notables élus par les citoyens.

M. le comte de Mirabeau pense qu'on ne peut adopter, ni l'avis du comité, ni celui de ceux qui demandent le renvoi au Châtelet. L'offre généreuse et presque chevaleresque de M. le duc de Liancourt, pour un compagnon d'armes, sacré par le malheur, ne peut non plus être acceptée, parce que, dans Paris même, où les élargissemens sous caution sont admis, ils ne le sont jamais pour des crimes de lèze-Nation. Il conclut à l'ajournement de cette affaire, jusqu'à ce que toutes les pieces de conviction pour ou contre M. de Besenval aient été soigneusement recueillies.

Après l'examen de la motion de Dupont, et de de quelques amendemens, qui ont été et qui y sont encore proposés, l'Assemblée décide « que le Châtelet sera provisoirement autorisé à informer, décréter et instruire, jusqu'au jugement définitif exclusivement, conformément à la loi provisoire rendue pour la réformation de la jurisprudence criminelle, contre tous les prévenus et accusés du crime de lèze-Nation.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce qu'un enfant de dix ans demande à être introduit dans la salle pour offrir un don patriotique. Cet enfant lit un discours qui est vivement applaudi.

M. le président lui répond que l'Assemblée reçoit avec plaisir son offrande, et qu'elle voit avec satisfaction les progrès de l'éducation que lui donnent ses parens.

M. le chevalier de Lameth fait lecture des procès-verbaux.

M. l'archevêque de Toulouse ; M. de Talaru, évêque de Coutances ; M. l'archevêque de Paris demandent des passeports pour les trois jours accordés pour le déplacement de l'Assemblée ; d'autres en demandent pour raison de santé.

Un membre observe que la noblesse de son bailliage va se rassembler pour nommer son suppléant.

Cette observation entraîne la plus grande discussion. On fait la motion spéciale que les Assemblées de la noblesse, du clergé et du tiers-état n'aient plus lieu ; ces assemblées, dit-on, sont irrégulieres, et ne doivent plus exister.

M. Martineau. Je crois devoir relever l'erreur, base fondamentale de cette motion. On vous a dit, Messieurs, que les assemblées élémentaires avaient été irrégulieres. Certainement, il faut repousser cette assertion, sans cela notre assemblée serait également irréguliere ; tout ce que nous aurions fait serait nul, illégal ; et l'on sent que le despotisme pourrait tirer un grand avantage de tant d'erreurs que nous aurions consacrés nous-mêmes.

Permettez-moi maintenant de vous faire quelques observations. Le pouvoir exécutif est sans force, l'Etat n'a plus de ressources que dans l'Assemblée nationale ; tous les passeports que l'on demande produiraient enfin la dissolution de cette Assemblée ; et si elle était dissoute, l'Etat même serait bientôt dissous.

Eh, Messieurs, pourquoi se retirer de cette Assemblée ? On est malade ! mais on est malade commodément aussi bien à Paris qu'en province. On est fatigué ! mais qui de nous ne l'est pas, depuis six mois que nous luttons contre la tempête, que nous opposons nos efforts à toutes les révolutions, qui de nous n'est pas fatigué ?

Il n'y a pas de sûreté à Paris ! dit-on. On se trompe ; il y a à Paris plus d'ordre, de police que par-tout ailleurs ; l'anarchie se trouve dans tous les lieux, mais elle est peut-être moins violente dans la capitale.

En un mot, Messieurs, est-ce quand le vaisseau est battu des flots de la tempête, qu'il faut abandonner le gouvernail ? est-ce quand il faut livrer bataille qu'on doit abandonner ses drapeaux ?

Prenez-y garde, Messieurs, votre courageuse réforme a fait bien des mécontens ; les uns, aigrissant les esprits, leur offrent la licence au lieu de la liberté ; les autres soufflent le feu de la discorde. Les laisserons-nous triompher ? C'est ici le moment du courage ; fesons ensorte que l'on ne regrette pas les jours du despotisme ; restons ici : ce n'est qu'ici qu'on peut sauver l'Etat.

M. le marquis d'Ambli. Le préopinant a dit de très-bonnes choses ; mais ce n'est pas ainsi qu'on conduit des Français ; qu'il soit donné des passeports à tous ceux qui en demandent ; mais je demande aussi qu'on imprime la liste de ceux qui les auront obtenus, avec les motifs de leur absence.

M. le vicomte de Noailles. Je demande la liberté indéfinie des passeports, mais à condition que huit jours après la premiere séance à Paris, on fasse un appel nominal et qu'on imprime la liste des absens pour l'envoyer dans les provinces.

On fait un autre motion tendante à ce que ce soit les commettans qui jugent la nécessité des passeports.

M. Target observe qu'un député appartenant à la Nation entiere, ne peut être dispensé par ceux qui l'ont nommé de l'engagement qu'il a contracté envers la patrie.

M. Desmeuniers fait un amendement à la motion de M. le vicomte de Noailles ; il demande qu'il soit sursis à la question de l'impression de la liste jusqu'au jour de l'appel nominal. Il le croit propre à maintenir l'esprit de concorde qui doit régner dans l'Assemblée. Beaucoup de membres, dit-il, peuvent revenir dans ce délai.

M. Populus parle contre cet amendement ; mais l'Assemblée l'adopte.

On s'occupe des suppléans. On propose de n'en recevoir, postérieurement à ce jour, que quand ils auront été nommés par les citoyens de tous les ordres sans distinction.

Après une très-longue discussion, l'Assemblée prend l'arrêté suivant :

« A compter de ce jour, les suppléans seront nommés par tous les citoyens réunis ou légalement représentés ; le présent décret n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés. »

On reprend la motion sur les passeports, et l'Assemblée prononce le décret suivant :

» Il ne sera plus accordé de passeports, que pour un tems bref, déterminé, et pour affaires urgentes ; et quant aux passeports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les auront demandés qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans. »

L'Assemblée nationale décrète en outre que huitaine après la premiere séance qui se tiendra à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres, elle sursoit à délibérer sur la proposition de faire une liste des absens, d'imprimer cette liste, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une lettre et deux mémoires, qui contiennent des objets importans. Dans l'un de ces mémoires, ce ministre expose les motifs qui l'avaient déterminé à convoquer la noblesse de Gueret, pour le remplacement de M. le marquis de S. Maixent, député de cette sénéchaussée, absent pour cause de maladie. M. le garde des sceaux annonce qu'il a suspendu ces mesures, d'après les réclamations qui avaient été faites dans l'Assemblée.

Il paraît inutile, puisque vous avez statué sur cet objet par le décret que vous venez de rendre, de vous occuper de cette justification.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre et de l'autre mémoire. La lettre annonce qu'il vient de faire publier le décret sur le prêt à intérêt, et qu'il a conféré avec la chambre des vacations pour l'exécution des nouveaux articles de la justice criminelle.

Le mémoire présente des observations sur les articles de la constitution, concernant le pouvoir judiciaire et la proposition des lois. Ces deux articles ont jeté du doute dans l'esprit des ministres sur l'organisation, les attributions et la jurisdiction des conseils du roi. M. le garde des sceaux demande que l'Assemblée nationale leve ces doutes, soit en statuant dès-à-présent, soit en laissant aux conseils l'exercice provisoire de leurs fonctions.

Les ministres rendent compte des différentes branches du conseil : ils donnent une définition du comité contentieux, du conseil d'Etat ; l'un est présidé par le garde des sceaux, et composé des maîtres des requêtes ; l'autre, présidé par le roi, est composé de ceux auxquels le roi accorde sa confiance. Les ministres observent que tout est en souffrance, qu'ils ne peuvent rendre la justice, etc.

M. Martineau demande qu'on délibere sur le champ.

M. Camus. Il ne nous faut pas déguiser que c'est le conseil du roi qui a introduit le despotisme en France. Ce tribunal, composé presque toujours d'officiers qui ne sont ni magistrats, ni hommes publics, et qui, par circonstance, sont l'un et l'autre à la fois, a envahi tous les pouvoirs. Un homme était-il protégé ? son adversaire était jugé au conseil et perdait sa cause. Réclamait-il ses juges naturels ? c'est une affaire d'administration, cela ne se peut pas. Demandait-il justice ? c'est une affaire d'administration. Enfin, Messieurs, le roi, qui ne peut rien juger, a rendu des arrêts célebres, arrêts de propre mouvement, arrêts illégaux et injustes qu'il ne pouvait rendre. Je pense qu'il faut ajourner.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 75. DU 15 AU 20 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLEE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE.

M. Martineau. Je réponds à M. Camus qu'il n'y a qu'à interdire au conseil tout arrêt du propre mouvement, toute évocation, et lui enjoindre de renvoyer le fonds du procès.

M. Garat appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Duport. Je crois devoir relever une très-grande inexactitude, et qui n'est qu'un reste de l'habitude où le conseil était depuis si long-tems de ne jamais dire la vérité. Le mémoire porte que les maîtres des requêtes ont voix délibérative; le fait est qu'ils n'ont tout au plus que voix consultative.

D'autres membres demandent le renvoi du mémoire au comité de judicature.

M. Blin insiste fortement sur ce que l'on rende au conseil toute sa force pour ne pas augmenter, dans ce moment, le pouvoir des parlemens.

M. le président lit les motions déposées sur le bureau:

La première est pour l'ajournement jusqu'à mardi, et que le mémoire des ministres soit renvoyé à un comité de quatre personnes.

La seconde, de M. Duport, dont l'esprit est que jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit déterminée, ainsi que celle des municipalités, le conseil du roi sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, et des arrêts portant évocation du fonds du procès, lesquels n'auront plus lieu à compter du jour du présent décret, et qu'il sera nommé un comité de quatre personnes pour examiner le mémoire.

M. Desmeuniers. Permettez-moi deux observations :

1°. Les députés n'auront vraisemblablement pas le tems de se retirer dans les bureaux pour nommer les quatre membres, il est naturel qu'ils s'occupent de leur départ; il convient donc de renvoyer le mémoire au comité des sept.

2. M. le garde des sceaux, dans sa lettre, s'explique sur la convocation de la noblesse de Guéret; M. le président peut lui répondre en lui envoyant le décret pris au commencement de la séance sur les suppléans.

Les propositions de M. Desmeuniers sont appuyées, et l'Assemblée les décrète.

M... rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande formée par la commune de Fontainebleau.

Les habitans de cette ville représentent que les anciens officiers municipaux voulant conserver leurs fonctions, cette cité se trouvait dans une anarchie qui compromettait non-seulement leur sûreté, mais encore celle du palais du roi. Le comité propose d'ordonner, conformément aux demandes des habitans de Fontainebleau, que la commune soit autorisée à se nommer des officiers municipaux, et à établir une milice nationale, avec défense aux anciens officiers civils ou militaires, de s'immiscer dans l'administration de cette ville.

L'assemblée adopte et décrète l'avis du comité.

M. Target propose un projet de loi sur les émeutes; il fait d'abord des observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

1°. La loi est portée seulement au nom du roi, elle devrait l'être par le roi, d'après un décret de l'Assemblée nationale.

2. Cette loi a uniquement rapport à la ville de Paris et aux environs; M. le comte de Mirabeau a répondu à cette objection, en disant que la loi serait injuste pour les municipalités qui ne sont point éligibles. Il est de fait que beaucoup de municipalités sont actuellement composées d'officiers élus par les citoyens. D'ailleurs, le provisoire doit exister en faveur des officiers actuels.

3. Les détails renfermés dans ce projet sont vraiment minutieux; la loi ne devrait cependant contenir que des principes généraux.

M. Target lit ensuite son projet de loi.

L'Assemblée nationale, considérant que la liberté honore et affermit les empires; que la licence les affaiblit et les dégrade; qu'au lieu de donner le pouvoir de tout faire, la liberté consiste dans l'obéissance à la loi; qu'il n'y a plus ni sûreté, ni liberté, ni propriété pour personne, lorsque ces biens ne sont pas assurés à tous les citoyens; que plus les Peuples s'approchent de la licence, plus ils s'éloignent de la liberté; qu'il est des cas où les moyens ordinaires peuvent devenir impuissans pour rétablir l'ordre général, qu'alors la force militaire est nécessaire; que cependant il faut que ces moyens se concilient avec la paix, la liberté et l'indépendance;

A décrété et décrete :

1° Que tous attroupemens séditieux, en armes ou sans armes, seront défendus, et dans le cas où la paix sera troublée par de tels attroupemens, les officiers municipaux auront recours au pouvoir militaire.

2. Sur cette demande, et non autrement faite au nom du roi, les troupes réglées, maréchaussées, gardes nationales, seront tenues de déployer la force des armes.

3. Les troupes, maréchaussées, gardes nationales, requises par les officiers municipaux, marcheront, commandées par leur chef et accompagnées de deux officiers municipaux.

4. Lecture sera faite de la présente loi au Peuple attroupé; il lui sera fait trois sommations au nom de la Nation, du roi et de la loi, de se retirer sans délai.

5. Dans le cas où, pendant ou après la lecture et les sommations, le Peuple se porterait à des violences contre les officiers municipaux ou contre d'autres citoyens, la force des armes sera alors déployée contre les séditieux, sans que ces officiers municipaux ou militaires soient responsables des événemens.

6. Dans le cas où le Peuple se retireraient paisiblement, les chefs et instigateurs des attroupemens pourront seuls être poursuivis et condamnés à trois ans de prison au moins, pour attroupemens sans armes, et à la mort pour attroupemens avec des armes.

7. Dans le cas où le Peuple ne se retirerait pas, ceux que l'on arrêterait, seraient punis d'un an de prison, au moins pour attroupemens sans armes, et de la mort pour attroupemens avec des armes.

8. Les chefs, officiers ou soldats qui fomenteraient des émeutes, ou qui refuseraient leur service sur la réquisition des officiers municipaux, seront déclarés rébelles à la Nation, au roi et à la loi, et punis de six ans de prison pour des émeutes sans armes, et de mort pour des émeutes avec des armes.

9. Le droit de présenter des requêtes, adresses ou pétitions, appartient au Peuple, qui, lorsqu'il sera attroupé, pourra nommer vingt députés pour rédiger et signer une requête, adresse ou pétition, que les officiers municipaux seront tenus de faire parvenir à qui il appartiendra.

M. Pétion de Villeneuve. Il m'est impossible d'avoir une opinion sur le projet qui vient d'être lu. Je vais me borner à présenter quelques observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

Dans le préambule on a adopté une forme absolument opposée à celle que l'Assemblée a décrétée, et l'on a suivi très-scrupuleusement celle que vous avez proscrite. C'est toujours le roi qui considere; et cependant si l'Assemblée nationale a seule le droit de faire la loi, c'est à elle seule aussi qu'il appartient d'exposer les motifs de cette loi. Dans beaucoup d'articles se trouve le mot *excès*, dont la signification est très-vague et très-étendue : la peine de mort est prononcée contre les *excès*, de même que contre les violences.

La loi ne doit être exécutée que dans la capitale et à quinze lieues de Paris, nous ne devons pas faire une loi qui paraisse n'exister que pour nous : la réponse que M. le comte de Mirabeau a faite à une objection assez forte, n'est pas absolument d'accord avec une disposition prise par l'Assemblée, qui a ordonné que le serment des troupes serait prêté devant les officiers municipaux, dans un tems où il y avait bien moins de municipalités élues qu'à présent.

L'article IV porte la peine de mort contre ceux qui *troubleront* les officiers municipaux dans les fonctions prescrites par l'article précédent. Cette disposition est bien sévere, pour ne pas dire bien inhumaine; il y a beaucoup de manieres de *troubler*, et la conviction de *trouble* pourrait souvent être très-arbitraire. Ne le fut-elle pas, la peine pourrait-elle paraître proportionnée au crime?

La peine de mort est encore la seule peine prononcée dans plusieurs articles, et notamment dans l'art. VIII. Cette loi importante, par cette espece de condamnation et par les maux qu'elle doit prévenir, mérite un examen très-approfondi. Je demande l'ajournement de cette discussion.

M. le duc de la Rochefoucault. J'adopte toutes ces observations, et je pense qu'en ajournant la question, on pourrait décréter sur le champ ce principe de constitution : que le Peuple a le droit de s'assembler, mais en suivant les formes prescrites.

L'Assemblée décrete l'impression du projet de M. Target, ordonne, ainsi que celui de M. le comte de Mirabeau, qu'il sera remis au comité de constitution.

M. le duc d'Aiguillon. Il est plus que jamais nécessaire de réunir tous les efforts pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique; ne craignez-vous pas que la réunion de tous les corps de la capitale, celle des particuliers même, les demandes, les plaintes, ne vous fassent perdre à Paris un tems considérable?

Je propose un décret pour éviter ces inconvéniens. Je demande qu'une commission soit nommée pour recevoir les pétitions, plaintes et adresses, et que les députations des représentans de la commune de Paris soient seules reçues.

M. le duc d'Aiguillon présente un projet de décret.

M. Barnave. Je pense qu'il faut substituer le comité des rapports à la commission demandée.

M. Milcent. On pourrait inférer de ce décret, que les autres municipalités du royaume ne pourront députer à l'Assemblée; je suis certain cependant que beaucoup de villes, qui ont des choses importantes à communiquer, ont envoyé des députations qui sont déjà à Paris.

M. Garat expose le danger d'une exception en faveur de la capitale.

M. de la Gallissonnière. Il y a déjà des députations envoyées par deux provinces entieres, pourra-t-on les refuser?

M. le duc d'Aiguillon. L'Assemblée a rendu un décret par lequel elle avait arrêté, que passé le 10 du mois d'août, aucune députation ne serait reçue à la barre, mais ce n'était que pour les députations de félicitation. Quand bien même l'objet de ce décret aurait été plus étendu, l'Assemblée a assez prouvé, par un usage contraire, qu'elle n'entendait point l'exécuter rigoureusement. Aussi je n'ai pas proposé une exception à ce décret en faveur de la ville de Paris, j'ai seulement voulu exclure les députations des corps et communautés, ou les agrégations de citoyens.

Le décret proposé par M. le duc d'Aiguillon, est, après quelques amendemens, adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale, constamment occupée de ses travaux importans, et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique, décrete :

Qu'il n'y aura de députation de Paris reçue à la barre, que celle des représentans de la commune de cette ville; et quant aux adresses, demandes, plaintes, qui pourraient être présentées à l'Assemblée nationale par des corps, communautés ou réunion de citoyens, sous quelque titre que ce soit, elles seront reçues par le comité des rapports, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale.

Quelques personnes représentent qu'il est nécessaire d'établir un ordre plus exact dans le service du secrétariat.

L'Assemblée charge de ce travail le garde des archives, les secrétaires et MM. Gleizen, Arnoult et Rhedon.

L'affaire de M. Marat, déjà indiquée à l'Assemblée, est renvoyée à mardi prochain.

La séance de lundi, à Paris, est indiquée pour 10 heures précises.

Sur la demande de MM. Duport, de Montesquiou, de Menou, de Blacons, l'Assemblée décide qu'il n'y aura désormais ni distinction de costumes, ni différence de places dans les séances et dans les cérémonies.

On fait un rapport sur l'affaire de M. le mintier, évêque de Tréguier.

Il dit dans son mandement que le roi est digne de porter le sceptre de Charlemagne..... Il est donc vrai que le diadême est garni de pointes cruelles, qui ensanglantent le trône des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé..... que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme Saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses?..... Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des Peuples! Que la monarchie française est différente d'elle-même!..... Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un système d'indépendance soutenu avec force, la vengeance aiguisant ses poignards..... la capitale a été souillée par des assassinats..... Tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talens : conservons nos lois, et réformons nos mœurs.

Chaque Etat a ses lois analogues à ses habitans; les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes anciens.....

Les doléances pénétraient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissaient de leur opulence, le superflu se répandait sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissait du fruit de ses travaux: ces beaux jours ont disparu comme un songe. La religion est anéantie; ses ministres sont réduit à la triste condition de *commis, appointés des brigands*: on soulève les gens de campagne; on attaque les châteaux; tous ces maux prennent leur source dans les libelles annonymes: le scepticisme, l'egoisme, voilà la morale du jour. L'on veut que le disciple obstiné de Morse, le sectaire de Mahomet, le voluptueux athée vivent avec le chrétien....

Ce mandement est terminé par une invocation à la bienfesance, et il ajoute: » N'est-il pas étonnant qu'il y ait des gens qui veulent circonscrire les droits du souverain? Réclamons nos anciennes lois.

Il y a des abus; mais pour les réformer faut-il faire couler le sang?

Vous qui partagez nos fonctions, ministre de Dieu, montez dans vos chaires, faites entendre les leçons de la soumission; dites aux Peuples qu'ils s'abusent quand il croient aux diminutions des impôts; dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé....

Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité?

Ces systêmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimeres. On vous trompe, quand on vous promet d'arracher de vos pasteurs et de vos seigneurs leurs propriétés. »

Tel est l'extrait du mandement de M. l'évêque de Tréguier.

» Vit-on jamais, dit le rapporteur, un écrit aussi incendiaire? Quoi! un prélat exhorte de monter dans la chaire de vérité pour y débiter de pareilles horreurs! Peut-il donc jusqu'à ce point s'oublier, et déshonorer le caractere sacré d'un ministre de paix? Dans un siécle moins éclairé, le fanatisme aiguiserait ses poignards, la discorde allumerait ses sinistres flambeaux, les secouerait sur la France, et à la voix d'un prélat fanatique ou irrité, tout l'empire serait à feu et à sang. Mais heureusement la raison domine et guide les Français; ils mépriseront les cris d'un furieux qui aspire à la palme du martyre, qui croit avoir dit beaucoup, quand il nous dit qu'il opposera la fermeté de Saint Thomas de Cantorbéry. Prélat, lisez votre histoire, lisez avec les yeux de la raison, de l'humanité, et vous verrez, si vous devez vous autoriser d'un pareil exemple! Ce prélat que vous citez, avait au moins un prétexte spécieux; mais vous, de quel droit, dans quel dessein criez-vous qu'on abuse les Peuples, qu'on les trompe, que la religion est anéantie? De quel droit calomniez-vous les auguste représentans de la Nation? En est-il un parmi eux, je dis même parmi ceux qu'on appelle aristocrates, animé de pareils sentimens. J'aime à croire qu'il n'en existe aucun qui vous ressemble. »

On fait quelques observations sur cette affaire, mais elle est ajournée avant que le rapporteur ait terminé.

La séance est levée, pour être reprise à Paris, le 19 d'octobre.

SÉANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE.

(Dans une salle de l'archevêché, à Paris.)

M. le président. Je demanderai au roi l'heure à laquelle il recevra la députation que l'Assemblée est dans l'intention de lui envoyer.

Pendant les trois jours que l'Assemblée nationale a été obligée de suspendre ses séances, il est arrivé plusieurs événemens dont j'ai à lui rendre compte.

Le vendredi 16, un membre est venu me faire part d'une lettre par laquelle on lui annonçait que M. le vicomte de Caraman, major en second d'un régiment de chasseurs, a été arrêté le 13 à Aelençon, avec un l'eutenant et soixante dragons, sur l'ordre du comité municipal de cette ville. Ce comité a dû commencer l'instruction le 14, et a annoncé que le jugement définitif pourrait être rendu le 18,

Ne pouvant consulter l'Assemblée sur cet événement, et déterminé par l'urgence des circonstances, j'ai écrit au comité d'Alençon; je lui ai representé que nul ne peut s'attribuer arbitrairement le pouvoir judiciaire; que c'est attenter à la loi, que d'établir un semblable tribunal; que le Châtelet de Paris avait été chargé par un décret de l'Assemblée, d'instruire de semblables affaires avec la plus grande publicité, et que j'engageais le comité à surseoir jusqu'à ce que j'aie fait part de ces faits à l'Assemblée nationale.

Le dimanche, à minuit et demi, trois députés de Boulogne sur-Mer m'ont appris que le Peuple et la municipalité de cette ville n'ont pas voulu laisser partir M. le duc d'Orléans qui passait en Angleterre, et qu'ils ont été envoyés pour obtenir de M. de Montmorin, des représentans de la commune de Paris et de l'Assemblée nationale, l'attestation de la régularité et de l'authenticité du passeport de ce prince, après m'être fait représenter le titre de ces députés, je leur ai remis l'attestation qu'ils demandaient.

J'ai aussi été instruit par M. d'Estérazy, commandant du Hainault, que les subsistances nécessaires aux garnisons établies sur les frontieres, pour empêcher l'exportation des grains, ayant été interceptées par les paysans, les milices nationales et les troupes réglées ont été maltraitées par les habitans des campagnes. Ce fait rend plus pressante la loi sur les attroupemens.

On fait lecture des dons patriotiques.

La ville de Montelimart en Dauphiné envoie 3142 livres.

M. Bonnet de la Verdiere, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne, 100,000 liv. formant le quart de ses propriétés.

Les religieuses Ursulines de Mantes, 5000 liv.

Les comédiens de Marseille, 2600 liv.

M. de la Massellerie, 2400 liv.

Les colons Américains font passer à l'Assemblée la délibération suivante:

» L'Assemblée des Colons, délibérant sur la proposition qui lui a été faite par un de ses membres, a unanimement arrêté que pour donner une preuve de leur zele et de leur dévouement, les colons Américains votaient, et que MM. leurs députés demeurâient autorisés, en vertu des présentes, à offrir à l'Assemblée nationale, pour survenir aux charges de l'Etat, la quatrieme partie de tous leurs revenus, ce qui peut être un objet de six millions, et en outre un cautionnement de la cinquantieme partie de leurs biens, pour liquider la dette nationale.

Signé DE JOLY, *président*, ROLAND-AUDIGER, POIZAT, *secrétaires*.

On lit la lettre suivante de M. de Limon, contrôleur-général des finances de M. le duc d'Orléans

Monseigneur le président, je viens présenter entre vos mains, à l'auguste et tutélaire Assemblée nationale, l'hommage de la ville de Pont-l'Evêque, dont j'ai l'honneur d'être maire; l'expression de son respect; de sa vive reconnaissance pour les décrets mémorables déjà émanés de l'Assemblée, ses vœux pour le succès de la continuation de ses travaux, ainsi que mes pouvoirs, sont consignés dans la délibération en forme qu'elle a prise le 5 août dernier; elle m'est parvenue dans le cours d'une tournée que je fait dans les possessions de monseigneur le duc d'orléans, et j'en attendais la fin, pour avoir l'honneur de vous remettre moi-même, monseigneur, cette délibération, comme j'en avais d'abord le dessein, sans la crainte de différer trop long-tems un hommage que l'empressement des autres villes du royaume ferait paraître tardif; mais sa date lui reste, et elle est précieuse puisque le 5 août est l'époque la plus glorieuse pour le patriotisme français.

Quant à moi, monseigneur le président, à la distance où je me trouve de la capitale, et occupé uniquement des domaines de monseigneur le duc d'Orléans, que je parcours, je ne vient que d'apprendre, par les papiers publics, que l'Assemblée nationale a bien voulu permettre à des particuliers de lui offrir des sacrifices patriotiques. Je m'empresse, monseigneur le président, de me mettre à leur suite.

Dès le mois de mars dernier, j'ai renoncé gratuitement aux droits de corvée en nature et en argent, au droit de banalité des moulins, et aux droits de colombier qui m'appartenaient: je n'ai plus rien à faire à cet égard. Mais j'ai une seigneurie qui s'étend sur huit paroisses. J'offre d'abandonner, *sans rachat ni indemnité*, à mes vassaux et censitaires, les droits de lods et ventes, de relief, et tous autres droits seigneriaux, si les seigneurs suzerains, de qui je relève, veulent me traiter de même.

probablement de très-long-tems mes fiefs ne seront pas vendus, et leur sacrifice sera très-éloigné, au lieu que je renoncerai dès-à-présent au produit annuel de mes lods et ventes. En faisant remonter cette remise *gratuite* jusqu'au premier anneau de la chaîne féodale, il n'y aurait de sacrifices sans compensation que pour le domaine de la couronne; mais il serait léger, et mes censitaires jouirraient de la condition gratuite de la féodalité, condition sans laquelle ce bienfait inestimable sera peut-être nul pour eux. Il m'est dû des rentes seigneuriales: j'offre d'en recevoir le remboursement au dernier vingt, et d'en placer le produit à quatre pour cent sur l'Etat.

Enfin, monseigneur le président, à mon retour à Paris, je ferai porter mon argenterie à la monnaie; et également, à mon retour à Paris, et lorsque la constitution aura garanti que les fonds publics ne pourront plus être détournés de leur destination, je verserai dans la caisse patriotique une somme qui excédera de beaucoup le centieme denier de ma fortune et de mes facultés; mais, dans la crise actuelle, l'orsqu'il est à craindre que le génie du premier ministre des finances, ses grands talens et ses ressources ne puissent pas triompher entiérement des circonstances, et mettre la plus auguste assemblée du monde à portée de faire tout le bien que le roi desire, et que la Nation attend: chacun doit un tribut personnel à sa Patrie, et c'est par des privations et des sacrifices réels de fortune, quoique la mienne soit très-modique, que je veux acquérir le droit de dire: et moi aussi je suis Français.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Geoffroy de Limon, maire de la ville de Pont-l'Evêque.

Le comité des rapports est invité à s'assembler pour s'occuper d'un mémoire adressé par la milice nationale de Rouen. Cette ville paraît fort agitée. Cette affaire est très-importante, puisque de la tranquillité de cette ville dépend essentiellement la subsistance de la capitale du royaume.

La lecture du procès-verbal donne lieu à plusieurs observations. Il est décidé que la rédaction de cet acte sera revue, et que désormais tous les officiers des bureaux examineront les procès-verbaux avant qu'il soit lus à l'Assemblée.

Quelques représentations sur l'incomodité et le peu d'intendue de la salle de l'archevêché, déterminent l'Assemblée à ordonner que les commissaires déjà nommés seront chargés de chercher un local plus convenable.

L'ordre du jour était la discussion du projet du comité de constitution sur les municipalités.

M. de Sillery ayant obtenu la parole, veut entrer dans quelques détails sur la situation actuelle de l'Assemblée. Il est invité à se renfermer exactement dans l'ordre du jour.

M. de Blacon engage les députés de Dauphiné à se retirer, pour prendre connaissance de dépêches très-importantes arrivées de cette province.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, maire accompagné de M. de la Fayette, porte la parole.

M. Bailly. Messieurs, nous apportons à l'Assemblée nationale les hommages de la commune de Paris, nous venons renouveler à cette auguste Assemblée et l'expression d'un respect profond et l'assurance d'une soumission entière. Nous avons toujours désiré l'honneur que nous recevons aujourd'hui, celui de voir les représentans de la Nation réunis dans le sein de la capitale, et y délibérans sur les grands intérêts de l'Etat.

Nous osons dire, Messieurs, que nous sommes dignes de cet honneur: nous le sommes par le respect et la soumission dont nous venons vous offrir l'assurance; mais nous le serons surtout par notre fidélité à maintenir la liberté de vos grandes et importantes délibérations. La ville de Paris n'a point d'intérêt particulier. Tout Français ne connaît dans ce moment que celui de la Patrie. Nous demandons, comme toutes les provinces, que vous donniez à cet Empire une constitution durable qui maintienne sa prospérité, et qui fasse le bonheur de tous. Voilà notre intérêt, ce sont nos vœux.

S'il nous est permis de le rappeler ici, la ville de Paris s'est armée la premiere contre les ennemis de l'Etat, et en fesant ce premier acte de liberté, elle a fait disparaître les soldat dont l'Assemblée nationale et la capitale étaient environnées, elle a assuré sa liberté en assurant la vôtre. Sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein. La révolution qui a été commencée par le courage doit être achevée par la sagesse.

Votre sagesse, Messieurs, est de peser et de fixer la destiné de l'Empire. Notre devoir, à nous, est de veiller pour vous, de vous entourer du répos et de la tranquillité. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale; et la commune que vous voyez devant vous, tous les habitans de cette capitale sont prêts à répandre jusques à la derniere goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes et pour la liberté de vos délibérations. Si la capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons citoyens desirent, c'est que les grandes agitations d'où la liberté doit éclore ne peuvent s'appaiser tout à coup. Le mouvemens une fois imprimé ne cesse que par dégrés, mais il est des circonstances heureuse qui accélérent un repos necessaire.

Nous pouvons dire à cette auguste Assemblée que le retour du roi à Paris y a répandu le bonheur, que sa présence chérie y établit une paix durable. Il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui, et cette paix si désirable est aujourd'hui assurée par votre présence. La paix est le fruit de la sagesse; si la paix n'existait point encore, elle naîtrait du respect que vous inspirez Qu'apportez-vous ici? La durée de cet Empire par les lois, sa prospérité par les lois, et le bonheur de tous par les lois.

En considérant le sénat imposant et vénérable auquel j'ai l'honneur de porter la parole, je crois

voir les lois personnifiées et vivantes, ces lois simples et éternelles qui vont s'étendre dans toute la France et dans tout l'avenir, pour le bonheur universel. La paix sera, dans tous les tems, l'ouvrage de ces lois, la paix sera le fruit du respect et de l'amour. La loi et le roi, voilà tout ce que nous devons respecter; la loi et le roi, voilà ce que nous devons aimer.

M. le président à la députation. Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction vos respects, vos félicitations et vos vœux. La majesté de ses séances, son zele pour le rétablissement de l'ordre public et pour l'affermissement de la liberté, de la concorde et de la paix entre les citoyens vont vous offrir de grands exemples, elle attend aussi de vous, Messieurs, de grands secours.

La premiere ville d'un vaste Empire eut toujours une influence immense sur sa destinée. Rome, vertueuse et libre, fut l'idole de l'Italie et de la terreur du monde; Paris, ramené par le génie de la liberté, par la voix de la raison, par l'intérêt même de sa conservation, à des mœurs plus pures et plus simples, à un régime d'administration plus ferme, à des institutions et à des lois plus dignes de son respect, sera le modele de la France et l'amour de l'univers.

Quels gages de cet espoir consolant ne nous offrent pas, Messieurs, la composition du corps auguste que vous représentez!

Les talens, relevés par la modestie, la droiture, unie au savoir, distingue son chef; la circonstance où vos suffrages nous ont repris ce bien, que vos suffrages nous avaient donné, n'diminué pour nous le sentiment de sa perte, mais n'a pu faire oublier la longue suite des services qu'il nous a rendus.

Que la commune de Paris jouisse de son honorable conquête; elle s'applaudit à juste titre d'en avoir fait sur nous une autre encore digne de notre secrette envie, c'est le héros dont le bras la défend. Ce héros est un sage que le seul intérêt de l'humanité appela dans les champs de la gloire, et qui, sous les drapeaux d'un guerrier à jamais illustre, semble comme lui priser les leçons d'un nouveau Lycurgue autant et plus peut-être que les palmes des triomphes qui fondaient la liberté de Philadelphie.

Sous ces chefs patriotes on a vu la fermeté, le courage, la tranquille raison d'une commune fidelle à la loi et à son prince, au milieu même des orages qui l'agitaient, étonner la France, et soutenir l'espoir de ses habitans au fort de la tempête.

Achevez votre ouvrage, Messieurs, que l'exemple de vos guerriers resserre le lien de la discipline militaire, relâché par nos légions.

Que la sagesse et la vertu de vos administrateurs imposent un frein à la licence.

Que votre respect pour les lois, vos soins pour relever l'éclat du trône, rappelleut à la confiance et à la paix un Peuple égaré momentanément par l'artifice de ses dangereux amis, mais toujours bon, toujours équitable et dévoué surtout au monarque citoyen dont les bienfaits et les vertus sont empreints dans son cœur.

L'Assemblée nationale vous verra avec plaisir à ses séances.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la premiere de nos séances dans la capitale, n'est-elle pas la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et je puis ajouter un devoir de sentiment.

Deux de nos collégues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du tems où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits. Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cent mille habitans, tenus en fermentation continuelle à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports; dans un tems de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisaient disparaître l'abondance, et combattaient secrettement tous les soins, tous les efforts des chefs, pour nourrir l'immensité de ce Peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs.

Quelle administration! que l'époque où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renait du tumulte; où lon produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; ou il faut sans cesse de la mesure, et ou la mesure paraît équivoque, timide, pusillanime; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération rendent presqu'aussi redoutables que des conspirateurs; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'allarmes cruelles, où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusques dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servait point.

Je vous propose, Messieurs, de voter des remercimens à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourrait dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collégues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la Patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zele, en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnaissance à nos collégues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé, ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais ni par les précautions des lois, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zele de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles; comment la défiance répand par-tout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élevent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

Je crois donc, Messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remercimens à nos deux collégues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remercimens prouvera aux habitans de la capitale, que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remercimens, les braves milices, dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentans de la commune et les comités de districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux.

La proposition de M. de Mirabeau est unanimement adoptée.

M. Bailly. Recevez, Messieurs, tous mes remercîmens de l'honneur que vous me faites: il appartient plus à M. de la Fayette qu'à moi. Je n'ai pu faire encore aucun bien. Mes efforts ne sont pas sans récompense, puisque votre présence a ramené la paix.

M. le marquis de la Fayette. Excusez, Messieurs, l'émotion que j'éprouve; elle est un gage certain de ma profonde reconnaissance. Il m'est bien glorieux d'avoir mérité l'estime de l'Assemblée nationale, sous les ordres du chef qui a dirigé mes travaux. Je saisis cette occasion de rendre à la garde nationale la justice, qu'elle a toujours usé de sa force d'une manière digne des motifs qui lui ont fait prendre les armes. . . .

M. Bailly. La commune a aussi bien des droits à votre bienveillance: c'est à elle que sont dus les succès de nos travaux.

L'Assemblée vote des remercîmens à la commune et à la garde nationale.

On revient à l'ordre du jour.

M. Aubry du Bochet offre de nouveaux détails sur le plan de division du royaume qu'il avait déjà présenté, et exposé des vues générales sur les espérances du Peuple; il demande l'établissement de deux comités; l'un assisterait à la vérification de la division qu'il a faite; l'autre recevrait sur cet objet les observations des provinces.

M. Brillat-Savarin représente la division du comité comme inutile, impraticable et dangereuse. Inutile; dans la division actuelle de la France, les bases de la population et de la contribution, sont déjà connues. A raison de la diverse fertilité du sol, celle de l'étendue serait destructive de l'égalité de représentation. Impraticable; il faudrait que la France fût plane et sa circonférence régulière: ajoutez à cette considération les obstacles et les divisions naturelles, les fleuves, les montagnes, les productions, les climats, les usages: nulle harmonie, nulle tendance au même but. Dangereuse; chaque province croirait y perdre, elle se plaindrait, et nous pourrions seulement lui répondre: il fallait pour une juste simétrie que la France fût réduite en quatre-vingt quarrés égaux. Ainsi, les plus fortes raisons font un devoir de rejeter le premier article, et de conserver la division en provinces.

M. le baron d'Harambure ne voit nul inconvénient dans l'article, si les provinces consentent aux légers changemens proposés, et elles y consentiront si les assemblées primaires et élémentaires sont placées dans un lieu de marché ou de foire; il propose quelques articles en conséquence.

M. le baron de Jessé. Le travail du comité séduit d'abord par une précision presque géométrique; mais il serait long et difficile à appliquer, et cependant la circonstance est pressante. Comment attaquer ou détruire? comment vaincre le sentiment qui attache l'habitant des provinces autant au nom de son sol, qu'au sol même? On dira peut-être qu'il faut fondre les esprits; mais un tel essai sur le corps politique, ne doit être tenté que quand il aura assez de santé et de force pour supporter cette opération. Je conclus à la conservation de division par provinces, et à l'organisation provisoire des municipalités.

M. de Clermont-Tonnerre. La premiere question à décider est celle de savoir si l'on adoptera le plan du comité pour le discuter, ou si l'on discutera les divers plans proposés.

L'opinant n'entre pas dans le fund de la question, il réfute seulement quelques objections.

Les habitans des provinces, dit-il, ont des habitudes locales. Mais souvent ils ressortissent à un tribunal; ils dépendent d'un diocese situé hors de leur province. D'ailleurs, où sommes nous? Après le despotisme, à l'instant de la constitution, nous avons secoué notre ancienne servitude, nous demandons, nous voulons, nous attendons un nouvel ordre de choses.

Le plan du comité, s'il est agréé pour la discussion, doit être examiné sous deux points de vue; les principes et l'application des principes. Avant tout, il faut décider s'il sera discuté.

M. Bouche. Il faut préliminairement décréter les points suivans. Premierement, les provinces conserveront leurs limites anciennes. Secondement, des assemblées élues remplaceront les assemblées actuellement administratives des provinces. Troisiemement les villes auront des municipalités libres, électives et annuelles. Quatriémement, chaque province sera divisé en cantons, comme elle le jugera convenable, suivant ses dispositions locales et ses intérêts.

M. Coupé. Si l'on établit le comité indiqué par M. Aubry du Bochet, il doit être composé de membres pris dans chaque généralité.

M. Prez-Crassier. Pour ramener la discussion à un point simple, il faut mettre en question si l'on admettra une nouvelle division? quelle sera cette division? comment elle sera déterminée?

M. Mougins de Roquefort. Il est de la sagesse de l'Assemblée de borner son travail en ce moment, à reconnaître les principes des élections des assemblées provinciales et des municipalités.

M. Dupont de Nemours. Il faut faire des villages et des villes avant de faire des provinces. Le premier objet à décréter est donc celui-ci: A qui, dans les villes et villages, donnera-t-on le droit de suffrages? quelle sera la maniere de l'employer?

M. d'Estourmel propose avec d'autres développemens, le même avis que M. de Clermont-Tonnerre.

Le plan du comité de constitution est adopté pour être décrété.

Après quelques légers débats, l'Assemblée décide que, sans discuter ce plan article par article, on décrétera d'abord les regles d'éligibilité.

L'Assemblée décrete qu'elle se rendra ce soir aux Tuileries, pour complimenter le roi.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE AU SOIR.

L'Assemblée nationale s'est rendue ce soir en corps auprès du roi, vers les 6 heures, conformément à son décret et au désir de sa majesté, qui avait pris cette heure pour la recevoir. Après les cérémonies ordinaires, M. le président a adressé au roi le discours suivant:

Sire, l'Assemblée nationale a promis de s'unir inséparablement à votre majesté; appelée près de vous par son amour, elle vient vous offrir l'hommage de son respect et de son immuable affection.

L'affection du Peuple Français pour son monarque semblait ne pouvoir s'accroître depuis ce jour mémorable où sa voix vous proclama le *Restaurateur de la Liberté*. Il lui restait, Sire, un titre plus touchant à vous donner, celui *du meilleur ami de la Nation*;

Henri IV l'obtint des habitans d'une ville fameuse, dans laquelle il avait passé une partie de sa jeunesse, et les monumens de l'histoire nous apprennent qu'il signait ces mots : *Votre meilleur ami*, les lettres qu'il leur écrivait avec une affabilité incomparable. (Lettre de Henri IV au Rochelois.)

Ce titre, Sire, c'est la France entière qui vous le doit. On a vu votre majesté, ferme et tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire par sa présence et ses soins ses Peuples attendris. On vous a vu, Sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassemens, à votre goût, pour venir au milieu d'une multitude inquiète annoncer le retour des jours de la paix, pour faire renaître l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la concorde, et rallier les forces éparses de ce grand Empire.

Qu'il nous est doux, Sire, de recueillir les bénédictions dont vous environne un Peuple immense pour vous en offrir l'honorable tribut. Nous y joignons l'assurance d'un zèle toujours plus actif pour le maintien des lois, et pour la défense de votre autorité tutélaire.

Ces sentimens sont une dette de notre reconnaissance envers votre majesté ; ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettans, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, et nous assurer les suffrages de la postérité.

Le roi a répondu. Je suis satisfait de l'attachement que vous m'exprimez ; j'y comptais, et j'en reçois les témoignages avec une grande sensibilité.

L'Assemblée s'est rendue ensuite chez la reine. Le président lui a adressé le discours suivant :

Madame, le premier désir de l'Assemblée nationale, à son arrivée dans la capitale, a été de présenter au roi le tribut de son respect et de son amour. Elle n'a pu se défendre de céder à une occasion si naturelle de vous offrir ses sentimens et ses vœux. Recevez-les, Madame, permettez-moi de vous les exprimer tels que nous les formons, vifs, empressés et sinceres. Ce serait, Madame, avec une véritable satisfaction que l'Assemblée nationale contemplerait un moment dans vos bras cet illustre enfant, que les habitans de la capitale vont désormais regarder comme leur concitoyen, le rejetton de tant de princes tendrement chéris de leur Peuple, l'héritier de Louis IX, de Henri IV, de celui dont les vertus font l'espoir de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les auteurs de ses jours, d'autant de gloire et de prospérité que nous leur en souhaitons.

La reine a répondu : Je suis touchée, au-delà de toute expression, des sentimens de l'Assemblée nationale. Si j'eusse été prévenue de son intention je l'aurais reçue d'une manière plus digne d'elle. Voici mon fils. . . . . (La reine a pris M. le dauphin dans ses bras, et l'a porté dans les diverses parties du salon de jeu où était l'Assemblée.)

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait une nouvelle lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier, avec les changemens que l'Assemblée avait désirés.

Après plusieurs observations faites hier, le décret porté dans cette même séance, relativement au conseil, avait été renvoyé au comité de rédaction. Il est aujourd'hui représenté à l'Assemblée, qui l'adopte définitivement comme il suit :

» L'Assemblée nationale a arrêté que jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organisation du pouvoir judiciaire et des administrations provinciales, le conseil du roi sera autorisé à continuer provisoirement ses fonctions, comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, ainsi que ceux portant évocation et retention de fonds, lesquels ne pourront plus avoir lieu, à dater de ce jour. Le roi pourra faire des proclamations nécessaires, pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi. Décrète de plus qu'il sera nommé quatre commissaires pour examiner le mémoire, et en rendre compte à l'Assemblée. «

Sur plusieurs révocations de dons patriotiques, et d'après quelques doutes sur les engagemens des citoyens dont les offrandes avaient le plus excité les applaudissemens de l'Assemblée, il est convenu que les dons patriotiques ne seront annoncés désormais qu'après que MM. les trésoriers auront examiné leur nature et les circonstances de leur envoi.

M. le président expose que le district des Filles-Saint-Thomas lui a envoyé une garde d'honneur, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale, et a arrêté que la délibération prise à cet égard serait présentée à MM. les représentans de la commune, afin de pourvoir à ce que, par la suite, un semblable honneur fût décerné à tous MM. les présidens de l'Assemblée. M. Freteau n'a cru ni pouvoir refuser, ni devoir accepter cette garde, sans avoir rendu compte de ce fait.

Il est décidé que le district sera remercié purement et simplement.

M. le président fait lecture d'une réponse du conseil municipal de la ville d'Alençon. Ce comité, plein de respect pour les lois et pour les décrets de l'Assemblée, ne fera nulle procédure relativement à la détention de M. Caraman, et enverra incessamment les pièces de cette affaire. L'empressement qu'il a mis à répondre à M. le président, ne lui a pas laissé le tems nécessaire pour les rassembler.

M. le président annonce que le comité des rapports rendra compte demain à deux heures, de faits bien importans, et relatifs à la ville de Rouen. Cette intéressante cité se trouve, par des dissentions intestines, à la veille de sa destruction.

M. Target. J'ai été instruit que les arrêtés du 4, dont le roi a ordonné la publication, n'ont pas été envoyés dans plusieurs villes peu éloignées de la capitale. On y a seulement fait afficher la longue lettre, dans laquelle sa majesté a examiné et discuté les arrêtés lorsqu'elle a refusé de les accepter. J'ai cru devoir prévenir l'Assemblée de ce malentendu ou de cette négligence des bureaux de M. le garde-des-sceaux.

M. le duc de la Rochefoucauld ajoute à cette observation que beaucoup de villes n'ont pas encore connaissance du décret sur les subsistances.

M. Coroller pense qu'il faut mander à ce sujet M. le garde-des-sceaux.

M. Buzot représente combien la conduite des ministres est répréhensible. Les Peuples attendent des lois : c'est d'elles seules que l'on peut espérer le retour du calme, et le retard de leur publication perpétue le désordre, et doit faire accuser l'Assemblée d'inactivité et de lenteur. Il est aussi d'avis de mander M. le garde-des-sceaux, pour qu'il rende compte de sa conduite, et pour qu'il reçoive l'ordre de faire publier les arrêtés sans délai.

M. de Custine. La manière dont les lois doivent être sanctionnées et promulguées n'était pas encore arrêtée, et nécessairement n'était pas connue des ministres. Tout ce qu'on pouvait exiger d'eux, se bornait à la publication par affiche : s'ils n'ont pas rempli cette formalité, ils méritent les reproches de l'Assemblée ; ils les méritent encore, s'ils ont, comme on l'a exposé il y a quelques tems, altéré le texte des décrets.

M. Chapelier. La forme de la sanction et de la promulgation est décidée. Que les ministres la connaissent ou ne la connaissent point, rien n'a pu les autoriser à altérer un décret, et à en transformer un autre en loi royale. Ils ne pouvaient d'ailleurs se borner à l'affiche des décrets, puisqu'ils savent que la promulgation consiste essentiellement dans l'envoi aux tribunaux. Rien n'empêche donc qu'ils ne soient mandés pour rendre compte d'une conduite qui nuit infiniment à la Nation.

M. le comte de Mirabeau. Il semble qu'un très-petit nombre de minutes encore employées à cette discussion, serait un tems gratuitement perdu. Les faits sont avérés : il faut se borner à demander aux ministres pourquoi les provinces ne sont pas remplies de vos arrêtés. Tout ce qui a reçu la sanction ou qui a été accepté, doit être renvoyé dans les tribunaux.

La grande question à discuter, consiste à savoir si la transcription sur les registres, ne heurtera pas les plans sur l'ordre judiciaire.

Je demande par amendement et vu les circonstances particulières, que je ne crois pas prudent d'exposer que l'Assemblée nomme dans son sein une commission pour s'informer des subsistances, et notamment de celles de la capitale.

Quelques membres ne voient pas la connexité de cet amendement avec la question, et en demandent la division.

M. de Mirabeau offre de prouver la connexité, et consent cependant à la division.

Plusieurs observations sont encore proposées ; divers amendemens sont présentés, on discute sur l'admission des mots, *appellé*, *invité*, au lieu de *mandé*. Ce dernier est adopté, et une rédaction de M. Chapelier, après quelques changemens, est admise en ces termes :

» Qu'il soit décrété que les arrêtés du 4 août, dont le roi a ordonné la publication, ainsi que les arrêtés, acceptés et sanctionnés par le roi, seront par sa majesté exécutés et envoyés aux tribunaux, municipalités et corps administratifs, sans aucuns changemens, additions ou observations, pour y être transcrits sur leurs registres, sans modifications, et publiés, lus et affichés sans délais : que le garde-des-sceaux soit mandé à l'Assemblée pour y rendre compte des motifs qui ont jusqu'à présent empêché cet envoi, et détermine à faire publier les observations envoyées au nom du roi, sur les arrêtés du 4 août, ainsi que des changemens et modifications qui ont été faits aux décrets. »

Après ces discussions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour : c'est-à-dire à l'examen des principes d'éligibilité pour les Assemblées élémentaires.

M. de Montlausier, en examinant le projet du comité, attaque l'expression des citoyens *actifs* et de citoyens *passifs*. Tout citoyen est *actif* dans l'Etat, quand il s'agit de s'occuper des droits de tous les citoyens. Le comité, dit-il, a été embarassé du grand nombre de votans aux Assemblées primaires. Il serait aisé de se débarasser de cette extrême population, en ne considérant comme citoyens que les chefs de famille. La question de l'âge nécessaire pour être admis aux Assemblées primaires deviendrait alors inutile ; tout homme marié serait reconnu chef de famille, et il serait citoyen puisqu'il donnerait des hommes à l'Etat. Ainsi, les célibataires seraient exclus des Assemblées primaires : ainsi . . .

L'opinant développe les avantages politiques de ce système.

M. le grand. Le comité présente cinq qualités nécessaires pour l'éligibilité.

Premièrement, *être né Français* ou *devenu Français*. Cet article n'est susceptible d'aucune discussion.

Secondement, *majeur*. L'âge de vingt-cinq ans auquel la majorité est fixée par nos usages, est trop éloigné pour qu'un citoyen exerce ses propres droits : il ne l'est point assez pour exercer ceux des autres. Je pense qu'il suffirait d'avoir 25 ans pour être admis aux Assemblées primaires et 30 pour les autres Assemblées. D'ailleurs cette expression *être majeur* est vague, parce qu'il est possible que par des nouvelles institutions, le terme de la majorité varie.

Troisièment, *être domicilié* Il devrait être permis à chaque citoyen, d'avoir un domicile de choix, pourvu que ce domicile fût déclaré un an avant l'élection, et qûe le citoyen y payât l'imposition directe.

Quatriemement, *payer une imposition équivalente au prix de trois journées de travail*. Le paiement d'une imposition ne doit être exigé dans les Assemblées primaires que comme preuve de cité : la pauvreté est un titre, et quelle que soit l'imposition elle doit être suffisante pour exercer les droits du citoyen.

Cinquièmement, *n'être pas de condition servile*. Cette disposition est trop sage pour être contestée.

Je proposerais d'ajouter pour sixième article, que tout homme engagé à tems, au service de la Nation, ne pourrait être admis au nombre des votans.

J'adopterais aussi le principe de M. de Montlausier, en ne l'appliquant toutefois qu'à l'éligilité pour le corps législatif.

Un député de Bretagne demande avec beaucoup d'instance, que la présente discussion soit interrompue, pour que l'on entende le rapport sur le mandement de l'évêque de Tréguier, ajourné à cette séance.

M. le comte de Clermont-Tonnerre rappelle à l'Assemblée qu'elle a consacré deux jours de la semaine aux finances, pour que le reste soit uniquement consacré à la constitution, et pense qu'afin qu'un travail aussi important ne soit pas continuellement troublé, il faudrait en assigner un aux diverses affaires de la nature de celle de Tréguier, que les malheurs des tems font affluer à chaque séance.

M. Robespierre. La motion de M. de Clermont-Tonnerre demande une sérieuse attention. Il s'agit de proscrire un usage salutaire quoiqu'il embarrasse les opérations de l'Assemblée. Il propose de remettre à un jour déterminé des demandes qui sont un besoin de chaque jour. Est-il permis, par exemple, de différer l'examen de l'affaire de Tréguier, quand le feu de la guerre civile est allumé dans ce diocèse ? Sera-t-il permis de ne pas s'occuper demain de l'état de la ville de Rouen, quand cette ville est dans le plus grand danger. Il me faut exprimer mes inquiétudes avec franchise : dans le même moment où le désordre règne dans les provinces, les trames d'une conspiration nous enveloppent, et je puis en découvrir les fils. Je demande, si lorsque cette réunion de circonstances légitime nos craintes, nous pouvons nous résoudre, sous prétexte de constitution, à des délais qui peuvent amener le bouleversement de l'ordre public.

On réclame la continuation de l'ordre du jour ; et la motion de M. de Clermont-Tonnerre est ajournée.

M. Desmeuniers répond aux objections faites sur le rapport du comité. M. de Montlausier, dit-il, a réprouvé l'expression des citoyens *actifs* et *passifs*. Cette distinction est reconnue dans tous les gouvernemens. Le comité a expliqué qu'il entendait par citoyens *passifs* ceux qui n'ont pas les qualités d'éligibilité nécessaires ; ceux qui ne peuvent exercer leurs droits, les femmes, les enfans, etc. Il a, par une contradiction manifeste, restreint lui-même le nombre des citoyens votans en excluant tout ce qui n'est pas chef de famille. Cette disposition serait évidemment injuste à l'égard des citoyens que leur fortune, leur position ou leur caractère détermineraient au célibat.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 76. DU 20 AU 22 OCTOBRE. 1789.

FRANCE.

De Paris.

Sur la Navarre, le nouveau titre du roi, et le départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre.

Tandis que l'Assemblée nationale combattait d'une main les ennemis de la liberté, de l'autre elle en affermissait les bases et élevait l'édifice de la constitution. Après avoir reconnu les droits de l'homme, elle proclama ceux du citoyen, et maintint l'harmonie nécessaire entre les représentans de la Nation et le gouvernement, en formant entre eux des rapports d'union et de confiance. Mais elle arrêta l'action trop puissante du monarque sur le corps législatif, en attribuant exclusivement à ses membres l'initiative en matiere de lois, et prévint les dangereux effets de son influence sur l'ambition et l'avarice des particuliers, en lui refusant la faculté de créer ou de supprimer à volonté les offices. Elle opposa en même-tems une barriere invincible à ses usurpations, en rétablissant la Nation dans le droit qui appartient à elle seule, d'accorder ou refuser l'impôt, et en ne permettant au roi de faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation, et sur-tout en décrétant la responsabilité des ministres et de tous les agens de l'administration.

Enfin, pour garantir la sûreté individuelle contre les attentats des législateurs et des monarques, elle leur prohiba dans tous les cas l'exercice du pouvoir judiciaire, et arma la loi seule du glaive de la justice dont elle ne confia l'usage qu'aux tribunaux établis par elle, suivant les principes de la constitution. Elle porta ensuite son attention sur les réglemens de détail, détermina les formes qui devaient être employées pour la rédaction, la sanction et la promulgation des lois et les mesures nécessaires pour en conserver sans altération le dépôt sacré. Elle ordonna pour toutes les parties de l'Empire l'uniformité du sceau, afin d'abolir les distinctions qui formaient vingts Etats dans un seul; elle abolit l'ancien protocole de nos rois, qui n'était que l'absurde protocole du despotisme, et changea le titre de roi de France en celui de *roi des Français*, pour faire connaître à toutes les portions de l'Empire, que l'unité de la monarchie exigeait qu'elles fussent toutes confondues sous les mêmes dénominations, comme elles sont soumises à la même puissance; et pour apprendre aux rois qu'ils sont les chefs des hommes, et non les propriétaires et les maîtres de la terre (1).

La suppression du titre de roi de Navarre présenta quelques difficultés : les députés de ce petit Etat n'étaient pas dans l'Assemblée. La Navarre, persuadée qu'elle était alliée plutôt qu'incorporée à l'Empire, ne voulait adopter qu'en connaissance de cause la nouvelle constitution, et désirait, jusqu'à ce qu'elle fût achevée, conserver son indépendance.

On observait qu'elle s'était unie à la France comme royaume, et non comme province; qu'elle attachait beaucoup de prix à la possession de son titre, et que si ce titre était fondé sur des conventions, il serait injuste de l'en dépouiller. On représentait qu'il y avait deux Navarres, l'une française, l'autre espagnole, et que la formule de nos rois servait à désigner en même-tems leurs droits sur l'une et leurs prétentions sur l'autre. Ils établirent dans un mémoire très-précis, les droits anciens de la Navarre au titre de royaume, droits fondés sur les traités et sur les usages constamment suivis.

Plusieurs membres insisterent sur les raisons politiques qui s'opposaient à toute dénomination contraire à l'unité de la monarchie, et sur la réunion de toutes les parties isolées, dont les prétentions n'avaient cessé de se heurter, au grand détriment de la chose publique, en un seul et même Empire, régi par le même roi, par les mêmes lois, et animé d'un seul intérêt. » Ou les Navarrais, disait M. Emmery, s'uniront parfaitement à la France, et alors le roi des Français n'a pas besoin d'un titre particulier pour être leur roi; ou bien ils resteront séparés de la France, et alors nos lois et nos rois ne les regardent plus. »

M. Garat l'aîné, député du Béarn, défendait encore, non les intérêts, mais les réclamations de ses compatriotes, lorsque M. de Volney lui demanda si l'organisation de ce royaume était bien digne d'être conservée, et si le Peuple y était compté pour quelques chose? Vingt voix s'éleverent pour attester que les classes inférieures y étaient écrasées sous le joug de la féodalité la plus dure. C'en fut assez pour décider l'Assemblée, et toute la salle retentit des cris redoublés de *vive le roi des Français!*

C'est par ces grands et utiles travaux que nos représentans se vengeaient des attaques et des calomnies de leurs ennemis. C'est par la proclamation solennelle des droits de la Nation Française, qui sont également ceux de toutes les Nations du Monde, qu'ils signalerent les derniers momens de leur séjour à Versailles.

Nous allons placer ici l'ensemble des décrets constitutionnels rendus jusqu'à ce jour, et qui se trouvent disséminés sans ordre dans l'article des séances. La proclamation de ces décrets, faite au moment de l'entrée de l'Assemblée dans la capitale, ne contribua pas peu à augmenter l'enthousiasme général au milieu duquel elle fut reçue.

Art. Ier. Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le gouvernement français est monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne regne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

III. L'Assemblée nationale a reconnu et déclaré comme point fondamentaux de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exception perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendans, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

IV. L'Assemblée nationale sera permanente.

V. L'Assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre.

VI. Chaque législature sera de deux ans.

VII. Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VIII. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX. Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentans de la Nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le monarque.

X. Le roi peut refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.

XI. Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII. Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

XIII. Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération. Mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la Nation.

XIV. La création et suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

XV. Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'Assemblée des représentans de la Nation.

XVI. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

XVII. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII. Les ministres et les autres agens de l'administration sont responsables de l'emploi des fonds de leurs départemens, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les lois quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. Mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a pas été signé par sa majesté, et contresigné par un secrétaire d'Etat, ou par l'ordonnateur du département.

XIX. Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée, au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution, et selon les formes déterminées par la loi.

La prochaine arrivée de l'Assemblée nationale à Paris, avait ranimé, comme nous venons de le dire, la joie des bons citoyens, par l'espérance de la voir s'avancer plus rapidement vers le terme de ses travaux. Mais de nouveaux bruits de conspiration, des mouvemens populaires, d'autant plus effrayans qu'on n'en connaissait distinctement ni les objets, ni les auteurs, répandaient de sourdes alarmes, et causaient une agitation générale. Les subsistances étaient toujours abondantes; et cependant le désordre continuait à la Halle aux blés. Un homme y fut, dit-on, surpris crevant des sacs à coups de couteau; un troupe de séditieux en enleva une grande quantité de farines, sous prétexte qu'elles étaient viciées, et les jeta à la riviere près du Pont-Royal, sous les fenêtres même du pavillon de Flore, alors occupé par leurs majestés.

Des bandes de femmes, ivres pour la plupart, des bouquets à la main, profitant de l'anarchie arrêtaient les citoyens dans les divers quartiers de la ville et dans les jardins publics, pénétraient jusque dans l'intérieur des maisons pour demander de l'argent ou des rubans, embrassaient les passans, et les mettaient à contribution sous ces démonstrations de fraternité.

Les dames de la Halle (2) ne pouvant souffrir l'idée de se voir compromises dans un pareil brigandage, et de partager le blâme d'une conduite si méprisable et si criminelle, se mettent à leur poursuite, les arrêtent, les conduisent au comité de police, les forcent d'y déposer les sommes qu'elles avaient ainsi extorquées, et les font remettre au curé de Saint-Paul pour être distribuées aux pauvres.

Les recherches commencées avec chaleur contre les conjurés, vrais ou prétendus, qui avaient amené

(1) » Les anciens monarques, dit l'auteur du Contrat Social, ne s'appelant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, semblaient se regarder plutôt comme les chefs des hommes que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc.; en tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans. » Cette distinction est moins subtile qu'elle ne l'a paru généralement. Les premiers princes des Etats modernes s'appelaient aussi rois des Français, des Espagnols, etc. comme on le voit par les médailles, les monnaies et les divers actes qui nous en restent. Mais lorsque l'anarchie féodale eut précipité les Peuples dans l'esclavage et leurs chefs dans le despotisme, alors les officiers de la Nation se rendirent propriétaires des personnes et des biens de leurs concitoyens, et les rois des Français, des Espagnols, des Anglais, devinrent les rois de France, d'Espagne et d'Angleterre; comme les ducs, les comtes, les marquis et cette foule d'officiers de tous grades, dont l'orgueil de notre noblesse a transmis les noms jusqu'à nous, devinrent les maîtres des hommes et des terres qu'ils s'étaient chargés de protéger et de défendre.

Le clergé employa toutes les subtilités de la théologie pour légitimer et consacrer, pour ainsi dire, des usurpations qui avaient tant contribué à sa puissance; et lorsqu'à la fin du dernier siecle le despote Louis XIV lui-même hésitait à établir en France le dixieme, et ne croyait pas avoir le droit de lever sur la Nation un impôt qu'elle n'avait pas consenti, une décision de plusieurs *sages maîtres* de la Sorbonne vint dissiper ses scrupules en lui apprenant qu'il était propriétaire de son royaume. Ce grave décret passa ensuite au conseil du roi en maxime fondamentale, et il ne fut plus permis de douter que la France ne fût une grande ferme que les ministres faisaient valoir au profit du monarque. Nous avons vu, depuis un siecle, comment ils l'ont exploitée.

Il était donc très-sage, en renouvelant pour ainsi dire le bail, de ne laisser aucune ambiguité dans le contrat. Les hommes, et les puissances sur-tout, sont si portés à abuser des termes, qu'on ne peut employer dans la rédaction des lois trop de précision et de clarté. C'est la fausse interprétation de quelques mots qui a été dans presque toute l'Europe la base du despotisme religieux, civil et militaire. N'est-ce pas sur ce jeu de mots : *Tu est Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, etc.*, que s'est élevé ce colosse immense de la puissance papale qui a si long-tems pesé sur l'Univers? N'est-ce pas sur l'abus de ce mot : *tale est notrum placitum. — tel est notre plaisir*, qui, dans l'origine, était l'expression de la sanction nationale, que s'est établi cet autre axiôme du conseil : *si veut le roi, si veut la loi.* On ne peut donc trop fortement et trop clairement, sur-tout à la tête des lois, rappeler aux vrais principes les Peuples et les rois, qui sont si souvent tentés de les oublier.

(2) Ces femmes sont, de tems immémorial, en possession d'exercer un grand empire sur le Peuple. Dès les premiers jours de la révolution, la commune de Paris jugea convenable de leur envoyer une députation pour les engager à exhorter les citoyens à la concorde et à concourir au maintien de la tranquillité publique. La réunion des différentes halles a formé de tout tems à Paris une espece de république, qui a conservé son franc-parler au milieu des espions, et sous la verge même du despotisme, et qui plus d'une fois en imposa aux rois, aux ministres, aux favorites, en leur disant avec autant d'énergie que de liberté, des vérités qu'elles seules pouvaient faire entendre sans danger.

des scènes des 5 et 6 octobre, augmenteraient encore la défiance et les inquiétudes. On arrêtait tous les jours plusieurs particuliers comme auteurs ou instigateurs d'enrôlemens anti-patriotiques : on fesait monter à 35,000 le nombre de ces soldats de l'aristocratie; on assurait avoir découvert les magasins de leurs habits d'uniforme. Mille bruits faux ou exagérés couraient dans toute la ville, et la terreur générale était sans cesse accrue par les fantômes qu'elle avait créés, et qu'elle ne cessait elle-même de reproduire sous des formes différentes.

Les ennemis de la liberté profitaient de cette disposition des esprits pour enfanter de nouveaux désordres; ils aigrissaient nos soupçons pour entretenir la discorde, et grossissaient nos maux pour forcer le Peuple à de nouvelles violences par l'excès du désespoir. La faim, le fer, le feu, ils lui montraient tous les fléaux à la fois rassemblés sur sa tête et prêts à fondre sur lui.

Pendant plusieurs nuits, des scélérats soudoyés marquerent les maisons à la craie; et afin de multiplier les alarmes, ce fut, dans certains quartiers, celles des municipaux et des officiers de la garde nationale; dans d'autres, celles des financiers et des gens de robe; et dans un grand nombre, celles des simples citoyens de toutes les classes. Ces diverses empreintes, selon qu'elles étaient blanches, noires ou rouges, désignaient, disait-on, le pillage, le meurtre ou l'incendie.

Dans ces momens de crise où la terreur éveillant les défiances, une légère présomption devient une preuve; un faible indice, une démonstration; le soupçon, une certitude; des libelles insidieux, dans lesquelles des imputations calomnieuses sont liées avec un art perfide à quelques faits vrais ou possibles, suffisent alors pour égarer entierement l'opinion publique. On s'en servit habilement pour dénoncer à la Nation de nouveaux ennemis, et ces ennemis étaient au nombre de ceux qui avaient en toutes les apparences de ses défenseurs les plus zélés, M. le duc d'Orléans et plusieurs membres distingués de l'Assemblée nationale. Les hommes qui étaient alors à la tête de la police, entraînés par une prévention violente, accueillirent avec empressement toutes les inculpations, tous les récits, et le voyage-féerie de Marguerite Andelle, et ces médailles de la conjuration, qui étaient des plaques aux armes d'Orléans, que les uns disent avoir été fabriquées pour servir de signe de ralliement aux orléanistes, et que d'autres disaient n'être destinées qu'à couvrir, suivant l'usage, les poteaux de ses terres; et ces amas de piques, que l'on prétendait aussi avoir été préparées pour les conjurés, mais qui, selon d'autres récits, étaient celles que le district des Filles Saint-Thomas avait fait fabriquer trois mois auparavant, lors du blocus de Paris, etc. Tous ces bruits parurent faire sur les hommes qui étaient alors à la tête du gouvernement, ainsi que sur les premiers magistrats de Paris, une impression profonde, tandis que la multitude n'y ajoutait aucune foi.

A ces bruits, qui ne consistaient qu'en allégations vagues, se joignaient des motifs de crainte qui agissaient plus vivement encore sur certains esprits; c'étaient les dépositions que commençaient alors à recevoir les commissaires du Châtelet, et qui toutes annonçaient que les mouvemens de la multitude qui se porta sur Versailles, avaient été dirigés par des chefs secrets, et favorisés par des distributions d'eau-de-vie et d'argent, qu'on attribuait à une faction dont la cour devait avoir le plus grand intérêt à dévoiler, et même à exagérer les projets. Cette faction, disait-on, était celle du duc d'Orléans; elle tendait, ajoutait-on, à le porter sur le trône, et Mirabeau était son soutien.

On expliquait ainsi l'espèce de contradiction qu'on avait remarqué dans la conduite de cet orateur, qui, après avoir d'abord si violemment déclamé contre la cour, lorsqu'il ne s'agissait que de détruire la confiance pour la personne du monarque, et qui, ensuite, lors de la discussion des articles constitutionnels, s'était efforcé, aux risques même de sa popularité, d'accroître l'autorité royale.

La cour ne pouvait d'ailleurs pardonner à M. d'Orléans sa popularité; quand elle n'eût eu que ce grief contre lui, un prince citoyen ne devait paraître à ses yeux qu'un conspirateur, qu'un ennemi déclaré de la couronne, et il ne fut pas difficile de lui persuader que la tranquilité publique et la sûreté de la famille royale exigeaient l'éloignement d'un chef de parti, que d'anciens ressentimens, une ambition ardente et l'affection populaire rendaient également redoutable.

Ce fut M. de la Fayette qui se chargea de presser un départ que la haine ou les craintes de la branche régnante et les appréhensions de plusieurs citoyens lui semblerent rendre nécessaire.

» Prince, lui dit-il, toutes les marches du trône sont brisées; mais le trône lui-même existe encore tout entier, et il existera toujours, car il est le rempart de la constitution et de la liberté du Peuple. La France et le roi ont également besoin de la paix, et votre présence en ces lieux y paraît un obstacle. Les ennemis de la Patrie, qui sont aussi les vôtres, abusent de votre nom pour égarer la multitude et exciter des désordres. Il est tems de mettre fin à ces troubles et à des bruits injurieux à votre gloire. Vos relations en Angleterre vous donnent les moyens d'y rendre au royaume d'importans services; le roi vous y charge de ses intérêts, et il est persuadé que vous vous empresserez de répondre à cette marque honorable de sa confiance, et de contribuer au rétablissement de l'ordre, en ôtant sur le champ un prétexte aux perturbateurs du repos public. »

Soit condescendance pour le roi, témoin de cette scene, soit effroi des étonnantes fluctuations de l'opinion populaire, M. d'Orléans crut devoir se rendre aux instances du général. Cette résignation surprit également tous les partis; elle fournit une nouvelle matiere aux imputations des ennemis du prince, et un sujet d'inquiétude à plusieurs des partisans sinceres de la liberté, qui ne pouvaient se résoudre à croire à ces imputations. Le dérangement de sa fortune qui commença dès-lors à se manifester, accrut cependant les soupçons, et l'on s'abandonna à des conjectures de toute espece, sur les motifs d'un départ si précipité.

La premiere idée qui vint au Peuple, que M. le duc d'Orléans, en cherchant à se l'attacher, pouvait n'avoir eu d'autres intentions que de le faire servir d'instrument à ses projets, le mit en fureur, et des motions violentes s'éleverent contre lui du sein des groupes du Palais-Royal. Quelques indices déposés aux comités des recherches de la ville et de l'Assemblée nationale, comme des preuves de conspiration, et une brochure intitulée : *Domine, salvum fac regem*, distribuée avec profusion, acheverent d'aigrir les esprits. On ne parlait de rien moins que de mettre le feu à son palais, et de le traiter comme un ambitieux, qui n'avait pris le manteau du patriotisme que pour couvrir ses démarches, et arriver plus sûrement au but qu'il se proposait.

Un grand nombre de personnes crut que la haine de la noblesse avait fait toutes les avances de cette conspiration, en représailles du coup mortel que M. d'Orléans avait porté à son ordre, en se plaçant à la tête du parti populaire, et que c'était le plus éclatant témoignage rendu à ses vertus civiques. D'autres ne furent pas éloignées de croire qu'il avait voulu jouer un rôle, effacer d'anciennes impressions, se reconcilier avec l'opinion publique, se venger de la cour, et peut-être aussi profiter d'une chance favorable que le jeu des événemens pouvait amener dans la crise d'une aussi grande révolution. Cette diversité d'opinions ne paraîtra point étrange, si l'on considere qu'il faut de l'énergie pour le crime comme pour la vertu, et qu'il est des hommes naturellement faibles et irrésolus, qui n'ont point assez de caractere pour se montrer irréprochables ni criminels.

» J'apprends par la notoriété publique (dit à ce sujet M. de Mirabeau, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du rapport de la fameuse procédure du Châtelet, dirigée en partie contre lui) j'apprends qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de la Fayette, très-impérieuse d'une part et très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, isoler du peuple en plus le roi, semer au-dedans et au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événemens venait de donner une nouvelle dictature, l'homme qui dans ce moment disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime, l'homme qui par cette police venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser, l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner s'il était coupable, éludait par cela seul l'inviolabilité des membres de l'Assemblée.

» Mon parti fut pris à l'instant : je dis à M. de Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettaus lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ, et m'y oppose; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. M. de Biron me répondit par des sentimens chevaleresques; je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain je reçois dans l'Assemblée un billet de M. de Biron : ce billet portait le crêpe de la douleur, et m'annonçait le départ du prince. »

En effet, M. de la Fayette instruit du changement survenu dans les dispositions de M. d'Orléans, alla le trouver dans une maison particuliere, et le pressa vivement, et même d'un ton assez impérieux, de remplir ses engagemens. »

L'Assemblée nationale accorda un passeport au prince, sur la demande de M. de Montmorin. Ce ministre annonçait dans son message, qu'il disposait les instructions nécessaires à la grande négociation dont M. d'Orléans était chargé. En vain quelques jours après, M. de Menou voulut-il dénoncer son départ comme la cause d'une foule de bruits injurieux à un grand nombre de représentans de la Nation, désignés comme les agens de son ambition, et demander qu'il lui fût enjoint, comme député de Crépy, de venir rendre compte de sa conduite; l'Assemblée, convaincue que les princes ne doivent pas, il est vrai, échapper plus que d'autres à l'empire de la loi, mais ne voyant contre lui ni accusateur, ni plainte, crut qu'il n'était pas de sa dignité de donner une attention sérieuse à des propos de société, fondés sur des libelles claudestins, ou sur les interprétations de la malveillance, et passa sur cette demande *à l'ordre du jour*.

Cependant, malgré les lettres du ministre des affaires étrangeres, le public s'obstina à ne voir dans la mission de M. d'Orléans qu'une lettre de cachet d'une forme nouvelle, et la municipalité de Boulogne-sur-Mer, persuadée qu'un tel personnage ne pouvait quitter le royaume, dans la crise actuelle des affaires, sans des motifs de la plus haute considération, crut qu'il était de son devoir, malgré les passeports dont il était muni, de suspendre son embarquement, et envoya trois députés pour prendre de nouveaux ordres de l'Assemblée nationale et du roi; ils en reçurent celui de ne mettre aucun obstacle à ce qu'il se rendît à sa destination. Il paraît donc chargé d'une mission dont l'objet fut toujours un mystere, et de soupçons outrageans; soupçons dont il fut lavé depuis par la malignité même de ses ennemis, qui, dans la monstrueuse procédure dirigée pour le perdre, lui fournirent l'occasion de manifester son innocence. Il doit néanmoins essuyer le reproche de faiblesse, s'il céda à la crainte de la cour et à l'ascendant du général; comme il mérite la palme du patriotisme, s'il sacrifia au bien de la paix les mouvemens d'une juste fierté et les intérêts de sa gloire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE.

M. le Grand. La majorité variera sans doute, et dans mon opinion particuliere, je crois qu'elle devrait être fixée à 21 ans. Le comité a seulement voulu que ceux-là seuls fussent appelés à exercer les droits des autres, qui peuvent exercer les leurs.

L'observation sur le domicile est prévue par un article qui établit qu'on ne peut exercer en deux endroits, les droits de citoyen actifs. Cet article accorde implicitement le choix du domicile.

Le comité a cru devoir laisser incertaine la sixieme disposition proposée. Lorsque la force civile et la force militaire seront réunies par la constitution; il sera tems de s'en occuper. En Angleterre on n'a pas réclamé la faculté de citoyens actifs, pour les soldats.

M. de Saint-Fargeau représente les avantages que l'Assemblée trouverait à discuter séparément et successivement les qualités d'éligibilité.

Cette motion est adoptée.

M. de Beaumetz. La premiere qualité consiste à *être né Français ou devenu Français*. Cette derniere expression légitimerait les lettres de naturalité que vous n'avez sans doute pas intention de conserver; elles ne donnent en Angleterre, ni le droit d'élire, ni celui d'être élu. On doit se borner à dire, *il faut être né Français*.

M. Target. Si on adoptait cet avis, on exclurait les enfans nés hors de France, des Français qui reviendraient dans leur Patrie avec leur famille. *Devenu Français* est nécessaire à conserver. Il est juste que la Nation se réserve d'honorer du nom de Français l'homme qui, venu parmi nous, jouir de la liberté que nous nous efforçons d'établir, aurait bien mérité de sa Patrie adoptive par son attachement et par ses services.

Le comité n'a pas entendu consacrer les lettres de naturalité, mais laisser à l'Assemblée le moyen de fixer telle ou telle formalité pour être naturalisé.

M. de Boufmard. Etre Français pourrait tout exprimer et concilier tous les avis.

L'Assemblée délibere, et décrete que la premiere qualité d'éligibilité est *d'être né Français ou devenu Français*.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par le comité municipal d'Alençon, en envoyant la procédure relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Par un événement malheureux, dit ce comité, notre milice nationale a été obligée d'arrêter M. le vicomte de Caraman. Notre but n'a jamais été de le juger. Nous avons seulement voulu

recueilli les preuves d'un fait qui avait aigri les esprits.

Le comité des recherches est chargé de s'assembler à midi pour s'occuper de cet objet.

On annonce une députation de la commune de Paris.

M..... portant la parole, rend compte de l'événement qui nécessite cette démarche. Ce matin, à sept heures et demie, un boulanger demeurant rue du marché Palu, a été accusé par le Peuple d'avoir mis à l'écart un certain nombre de pains. Il a été amené à l'hôtel-de-ville par la garde nationale. Le Peuple s'y est introduit, et a demandé la mort de ce boulanger, dont les voisins sont venus assurer la probité. Les députés du district de ce citoyen ont assuré qu'il avait rendu les plus grands services à tout son quartier, en cuisant sept, huit et neuf fois par jour. Il a lui-même déclaré que jamais il n'avait refusé ni voulu refuser du pain au Peuple; qu'il avait toujours eu une assez grande quantité de farine pour fournir à toutes les demandes; que dans ce moment, ses fours étaient pleins; qu'il lui restait encore vingt-huit sacs, et qu'il s'était assuré sa provision pour un tems assez considérable. Il a dit qu'il croyait tous les boulangers de Paris dans la même position. Les représentans de la commune rendent compte de ses réponses au Peuple; ils se disposaient à interroger ce boulanger publiquement et dans la grande salle, lorsque des femmes, après les avoir menacés, l'ont arraché de leurs mains, et l'ont livré au Peuple, qui l'attendait pour lui donner la mort. Ainsi, les émeutes recommencent, et la situation de la commune est d'autant plus affligeante, qu'elle doute de l'obéissance des soldats. Les députés de la commune demandent que l'Assemblée rende une loi martiale, et s'occupe de pourvoir aux subsistances de la capitale.

M. de Foucault propose de prendre sur le champ un arrêté par lequel il serait ordonné à tous les districts et à la garde nationale d'employer tous leurs moyens et toutes leurs forces pour saisir les premiers fauteurs de ce délit, et de rédiger une loi martiale qui serait aujourd'hui même portée à la sanction.

M. Barnave. J'observe que l'Assemblée s'éloignerait du terme de ses pouvoirs si elle faisait l'arrêté demandé par le préopinant. En se rappellant le fait énoncé du malheureux boulanger, il paraît certain que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective; et que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévérement recherchée. Il serait peut-être à propos que l'Assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la commune pour découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvemens. L'Assemblée ne peut non plus se refuser à rendre une loi martiale, qui serait exécutée dans tout le royaume.

Les comités de rédaction et de constitution se retirent pour rédiger cette loi.

M. le garde-des-sceaux, conformément au décret d'hier, se présente à l'Assemblée est admis.

M. de Cicé, garde-des-sceaux. Messieurs, je viens vous offrir les éclaircissemens que vous pouvez desirer, et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le roi. Devenu dépositaire du sceau de la loi, sans avoir cessé d'être membre de cette assemblée, ma première parole a été de professer hautement la responsabilité des ministres, et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit permis de faire connoître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'Assemblée nationale, mais même à chacun de ses membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos décrets, il m'échappait quelque erreur, elle serait involontaire, et je m'empresserais de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, MM., ont pour objet divers décrets de cette assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une loi et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de constitution que vous avez décrétés, et que le roi a acceptés purement et simplement à Versailles le lundi 5 octobre.

C'est depuis cette époque et d'après les dispositions décrétées par vous, que les ministres du roi ont pu connoître la loi à laquelle ils étaient soumis. Depuis cette époque vous n'avez présenté à la sanction du roi que le décret des 8 et 9 octobre, portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussitôt les ordres du roi, et en conséquence des lettres-patentes, portant sanction de ce décret, ont dû être adressées à tous les tribunaux du royaume.

Je dis que ces lettres-patentes ont dû être adressées aux tribunaux, parce que l'envoi aux tribunaux et la publication quelconque des lois n'est pas une fonction de mon office, mais de MM. les secrétaires d'État; mais vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte et facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire avant qu'une loi précise eût déterminé notre conduite, les ministres du roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zele pour correspondre à vos intentions, et vous-mêmes, messieurs, vous n'aviez pas encore exprimé ni même délibéré les principes que vous avez depuis établi pour la confection et la sanction des lois.

Vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure et simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple publication, et enfin l'acceptation. Il est des décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux tribunaux; d'autres où cette condition n'est pas stipulée.

Les ministres du roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au roi, pour satisfaire à vos décrets, les mesures que leur indiquaient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célebres arrêtés du 4 août et jours suivans ont été imprimés à l'imprimerie royale, avec l'ordre signé du roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que sa majesté vous avait faite sur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les présenter à la sanction du roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le roi vous a communiquées; et il n'est pas connu que vous avez jamais demandé au roi, d'adresser vos arrêtés, soit aux tribunaux, soit aux municipalités.

Cependant je crois être sûr que MM. les secrétaires d'État en ont envoyé dans toutes les provinces avec profusion.

Il vous a été dit que la premiere réponse que le roi vous a faite sur les arrêtés avait eu la même publicité. Il est vrai, messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'Assemblée nationale et sa majesté. Cette publicité est la suite du caractere qui distingue le roi, et je pourrais dire aussi, messieurs, la suite de vos propres principes.

Les décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ne pouvaient, suivant nous, être trop tôt connus dans tout le royaume. Mon zele m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les municipalités, aux commandans des troupes du roi, à ceux des milices nationales, et à ceux des maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le roi le 21 septembre dernier, et MM. les secrétaires d'État ont mis sans doute le plus grand empressement à se conformer aux intentions de sa majesté. Peu de jours après, une loi conforme aux mêmes décrets, et qui ne contient pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les tribunaux.

Je dois dire ici, messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi le dernier article de votre décret du 18 septembre, qui prescrit l'envoi aux municipalités, et cette omission a eu deux motifs très-naturels.

Le premier est que l'envoi de ces décrets venoit d'être fait par ordre du roi, directement à toutes les municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les lois ne s'adressent qu'aux seuls tribunaux, et que la publicité qui est la suite de leur enregistrement suffit pour astreindre légalement tous ces corps et les particuliers à l'observation des lois.

Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement et simplement, ainsi que vous l'avez desirée, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Le décret sur la gabelle a été sanctionné purement et simplement dans son entier; mais le premier ministre des finances a cru devoir proposer d'y annexer un réglement dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre décret; par exemple, il fallait que, après avoir ordonné que le sel seroit désormais débité au poids et non à la mesure, déterminer le tems indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que, dans le même réglement, le roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims.

Cette suppression devait être opérée par des lettres-patentes adressées aux cours des aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, messieurs, vous avoir donné les éclaircissemens que vous attendiez de moi, et surtout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentimens des ministres du roi.

Vous l'avez proclamé le *restaurateur de la liberté française* à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux conseils. Il le sera, n'en doutez pas, Messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas des ministres qui osent à la fois tromper le meilleur des rois, et ne pas respecter les droits sacrés des peuples.

M. le président. L'Assemblée nationale prendra en considération les éclaircissemens que vous venez de lui soumettre.

M. le garde-des-sceaux se retire, et l'on revient à la discussion que son arrivée avait interrompue.

M. de la Galissonniere propose de mander tous les ministres, pour leur ordonner d'empêcher, par les mesures les plus efficaces, les accaparemens dans les provinces, les exportations, et de favoriser la circulation intérieure. Il pense qu'il faut aussi mander MM. Bailly et de la Fayette, et leur enjoindre de se servir de tous leurs moyens, pour réprimer les désordres de la capitale.

M. ..... La loi martiale demandée ne sera pas suffisante; les gens puissans trouveront moyen d'y échapper. Saisissez ce moment pour créer un tribunal qui jugera les crimes de leze-nation; mais il faut qu'il soit nouveau pour inspirer le respect nécessaire à la tranquillité de ses fonctions, qu'il soit pris dans votre sein, et composé d'un membre de chaque généralité; il aura un président, deux procureurs généraux, jugera en dernier ressort, et ses arrêts seront signés par le roi.

M. Gleizen. La motion de M. Barnave est susceptible d'un amendement. Il faut dire qu'il est enjoint au comité de police de se concerter avec le comité des recherches, et non au comité des recherches de se concerter avec le comité de police.

M. Pétion de Villeneuve. Quelque affligés que nous soyons de l'état de la capitale, nous devons l'être aussi de notre position. On nous engage à veiller aux subsistances de Paris; nos seuls moyens consistent à rendre les décrets nécessaires. On a rendu le comité de subsistances inutile; nos décrets n'ont pas été exécutés. Il serait dangereux que le Peuple crût que nous pouvons exercer une surveillance qui est hors de nos fonctions; bientôt il nous rendrait responsable des événemens. Faisons-lui connaître que nous avons rendu les décrets qui dépendaient de nous, et que c'est au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution. J'adopte la motion de M. Barnave amendée par M. Gleizen.

M. Buzot. Il ne suffit pas d'effrayer le Peuple par des lois sévères, il faut encore le calmer. Croyons le tribunal demandé; annonçons qu'ainsi que ses ennemis, des citoyens seront punis. Des promesses vaines aigrissent le peuple; la loi martiale seule pourroit exciter une sédition. Ce tribunal augmentera nos forces et le zele des bons Français à nous offrir les renseignemens nécessaires à leur vengeance. Je demande que le comité de constitution, présente lundi un projet sur la formation de ce tribunal.

M. Robespierre. Ne serait-il donc question dans cette discussion que d'un fait isolé, que d'une seule loi? .... Si nous n'embrassons pas à la fois toutes les mesures, c'en est fait de la liberté; les députés de la commune vous ont fait un récit affligeant; ils ont demandé du pain et des soldats. Ceux qui ont suivi la révolution, ont prévu le point où vous êtes: ils ont prévu que les subsistances manqueraient, qu'on vous montreraient au Peuple comme sa seule source: ils ont prévu que des situations terribles engageraient à vous demander des mesures violentes, afin d'immoler à la fois, et vous et la liberté. On demande du pain et des soldats: c'est dire le peuple attroupé veut du pain; donnez-nous des soldats pour immoler le Peuple. On vous dit que les soldats refusent de marcher.... eh! peuvent-ils se jeter sur un Peuple malheureux dont ils partagent le malheur? Ce ne sont donc pas des mesures violentes qu'il faut prendre, mais des décrets sages pour découvrir la source de nos maux, pour déconcerter la conspiration qui peut-être dans le moment où je parle ne nous la sse plus d'autres ressources qu'un dévouement illustre. Il faut nommer un tribunal vraiment national.

Nous sommes tombés dans une grande erreur, en croyant que les représentans de la Nation ne peuvent juger les crimes commis envers la Nation. Ces crimes, au contraire, ne peuvent être jugés que par la Nation, ou par ses représentans, ou par des membres pris dans votre sein. Qu'on ne parle pas de constitution quand tout se réunit pour l'écraser dans son berceau. Des mandemens incendiaires sont publiés, les provinces s'agitent, les gouverneurs favorisent l'exportation sur les frontieres..... Il faut entendre le comité des rapports; il faut entendre le comité des recherches, découvrir la conspiration, étouffer la conspiration..... Alors nous ferons une constitution digne de nous et de la Nation qui l'attend.

M. de Cazalès. Je demande que le préopinant donne les notions qu'il a sur la conspiration; sinon il est criminel envers le public et l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. On demande un loi martiale et un tribunal. Ces deux choses sont nécessaires ; mais sont-elles les premieres déterminations à prendre ?

Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette ; tout se tait et tout doit se taire, tout succombe et doit succomber contre un Peuple qui a faim ; que ferait alors une loi martiale, si le Peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez le boulanger?* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil ? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné ; mais il n'existe pas ; mais il faut du tems pour l'établir ; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La premiere mesure n'est donc, ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connais une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre anibilation ; demandons-lui qu'il dise, de la maniere la plus déterminée, quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale ; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable.

M. Duport. Le tribunal ne peut être composé de membres de cette Assemblée ; vous l'avez décidé, vous ne pouvez le former à demeure que quand vous aurez créé tous les tribunaux. Chargez provisoirement le Châtelet de juger les crimes de leze-Nation, avec les adjoints qui lui ont été donnés. Ce tribunal a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du Peuple. La loi martiale, publiée dans les provinces, influera même sur les subsistances. Faites sanctionner ce soir et cette loi et l'attribution au Châtelet.

M. le duc de la Rochefoucault. J'adopte la loi martiale et la proposition de M. de Mirabeau. Je ne pense pas que les crimes de leze-Nation puissent être jugés par le Châtelet, à raison de son organisation. Le comité de constitution rendra compte incessamment de son travail sur le tribunal demandé.

M. Milcent. Avant de venger le Peuple, il faut le faire subsister. Mandez tous les ministres pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir la détresse de la capitale.

M. le président. Voici, Messieurs, un fait relatif à l'opinion de M. Milcent. Informé des inquiétudes de tous les citoyens, je me suis rendu chez M. Necker, et j'ai appris que le comité de police des représentans de la commune avait cessé toute communication avec le ministere.

M. le duc d'Aiguillon rassemble en une seule motion les opinions qu'il adopte parmi celles qu'on a présentées.

On lit une motion rédigée par M. Alexandre de Lameth.

La priorité est accordée à cette derniere, réunie à celle de M. de Mirabeau. Celle de M. Duport y est aussi jointe ; et après un grand nombre d'amendemens, le décret est adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale arrête :

1°. Que le comité de constitution se retirera sur le champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupemens, qui sera décrété dans ce jour, et porté à la sanction royale.

2°. Qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les manœuvres qui pourraient avoir été faites contre la tranquillité publique.

3°. Qu'il est enjoint au comité de police établi à l'hôtel-de-ville de Paris, de fournir au comité des recherches toutes les notions nécessaires.

4°. Que le comité de constitution proposera lundi le plan d'un tribunal chargé de connaître des crimes de lèze-Nation, et que provisoirement le Châtelet de Paris sera autorisé à juger en dernier ressort tous les prévenus et accusés du crime de lèze-Nation.

5°. Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'Assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume et notamment de la capitale, afin que l'Assemblée nationale ayant fait tout ce qui est en sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.

Un amendement avait été proposé à la troisieme partie du décret en ces termes : » A charge que le procureur du roi se concertera avec deux membres du comité des recherches, pour poursuivre les délits qui seront dénoncé. »

Cet amendement est ajourné.

La premiere députion n'avait point été envoyée par la totalité des représentans de la commune. Une seconde députation vient pour réparer cette irrégularité ; elle insiste sur les demandes formees par la premiere.

Le comité de constitution rentre, et M. Target fait lecture d'un projet de loi sur les émeutes, à peu près semblable à celui qu'avait proposé M. de Mirabeau.

M. Duport propose, afin d'allier la tranquillité avec la liberté et de prévenir la nécessité de ces mesures terribles, d'ajouter un article qu'il rédige ainsi :

« Au premier attroupement apparent il sera, par les officiers municipaux, demandé aux personnes attroupées la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement ; elles seront autorisées à nommer six personnes pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition. Après cette nomination, les personnes attroupées seront tenues de se séparer sur le champ, et de se retirer paisiblement.

Cette addition est adoptée et placée entre l'article premier et l'article second. Le décret est ensuite adopté en ces termes :

Loi martiale contre les attroupemens.

L'Assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit ; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que ponr l'obéissance aux lois ; que si, dans les tems calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les Peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces tems de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrete la présente loi martiale :

Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et dans toutes les rues, un drapeau rouge, et en même-tems les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées, seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, auxdites personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement ; elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation, et présenter leur pétition, et tenu de se séparer sur le champ, et se retirer paisiblement.

VI. Fautes par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de retirer tranquillement dans leurs domiciles. La premiere sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée ; que tous attroupemens sont criminels : on va faire feu, que les bons citoyens se retirent ;* à la seconde et troisieme sommation, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera, à chaque sommation, que c'est la premiere ou la seconde, ou la derniere.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettmetrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la derniere sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes : il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

IX. Dans le cas où le Peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la derniere sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la Nation, au roi et à la loi, et puni de mort ; et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés, et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un arrêté qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

M. Fermont fait le rapport des demandes formées par le comité municipal, électoral de la ville de Rouen.

Les troubles qui ont agité cette cité provenaient de ce qu'il s'y était établi cinq corps différens avec les fonctions de garde nationale. Le comité municipal électoral, après avoir cherché à opérer la réunion de ces différens corps, a fait un plan d'organisation d'un corps unique, et demande que l'Assemblée en autorise l'exécution. Cette demande est accordée, sous la réserve qu'il sera fait à ce plan un changement qui consiste dans la suppresssion de l'article V. Cet article fixait à trois ans l'exercice des fonctions des officiers supérieurs, tandis qu'elles ne doivent être confiées que provisoirement.

Un autre rapport, relatif à la municipalité de Pezenas, est ajourné à demain.

Une troisieme députation de la commune de Paris vient représenter la nécessité de faire sur le champ un exemple, en punissant les auteurs du crime commis ce matin, et demande que le prévôt soit autorisé à procéder suivant la forme ancienne, qui est beaucoup plus expéditive.

Cette proposition ne paraît pas devoir être agréée, et l'Assemblée ne délibere pas.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE.

Au commencement de cette séance, des députés des gens de couleur sont introduits.

M. de Joly. Les citoyens libres et de couleur des Colonies, représentent qu'il existe encore des Français avilis et dégradés. Tels sont les colons américains, désignés sous les noms de marrons, mulâtres, etc. exclus dans leurs pays, de toute fonction publique, de l'exercice même de quelques arts mécaniques ; ils sont esclaves au sein de la liberté ; les colons blancs se sont arrogés le droit de s'assembler et d'élire des représentans des colonies. Les citoyens de couleur ont été exclus de ces assemblées ; ils sont représentés, quoiqu'ils n'aient pas concouru à une représentation qui, par le défaut de leur concours, devient absurde et contradictoire.

Les gens de couleur sont hommes, libres, citoyens, Français ; ils sollicitent une représentation et s'appuyent sur la déclaration des droits : comme les blancs, nous sommes propriétaires, nous sommes cultivateurs, et nous contribuons aux impositions. Nous avons adressé nos réclamations aux blancs ; ils les ont repoussées avec mépris. Nous ne demandons pas aujourd'hui, Messieurs, une faveur ; mais nous réclamons les droits de l'homme et du citoyen, et c'est comme citoyens que nous nous soumettons à payer le quart du revenu de nos biens, dont la totalité s'éleve à six millions. Nous offrons aussi à notre Patrie le cinquantieme de toutes nos propriétés, pour qu'il soit affecté au soulagement de l'Etat.

M. le président. Jamais aucuns citoyens ne réclameront vainement leurs droits auprès de cette Assemblée : ceux que les mers et les préjugés ont éloignés de ses regards en seront toujours rapprochés par elle. Laissez vos pieces et votre requête sur le bureau, l'Assemblée les prendra en considération.

La séance est accordée à la députation des des gens de couleur.

M. le baron de Menou. L'homme vraiment attaché à l'intérêt général, doit dire ce qu'il prévoit et ce qu'il craint. Le salut public est la suprême loi. J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour pour remplir ce devoir.

M. le duc d'Orléans est venu, il y a plus de huit jours, demander un passeport pour aller en Angleterre, remplir une mission que le roi lui avait confiée ; mais ce prince, chargé de stipuler pour le bailliage de Crépy et pour la France entiere, pouvait-il se soustraire ainsi à ses fonctions ? Depuis son départ, on l'a accusé hautement d'avoir participé à des complots ; on a dit qu'il ne s'était éloigné que ponr échapper à la surveillance du ministere public. S'il eût été instruit de ces bruits, il se serait présenté, il se serait justifié. Un député à l'Assemblée nationale, chargé de faire le bien par la confiance, ne doit pas même être soupçonné. Le duc d'Orléans n'est pas seul inculpé : on accuse une partie de l'Assemblée de partager les projets et les intrigues qu'on lui prête, tandis que ces députés, fiers de la pureté de leur conscience, consacrent tous leurs vœux, tout leur tems à la chuse publique.

Les habitans de Boulogne-sur-Mer ont retenu ce prince ; s'il est encore détenu, vous devez ordonner qu'il soit relâché ; mais n'est-il pas aussi de votre équité de le mettre à même de se justifier. S'il est innocent, que sa justification soit éclatante ; s'il est coupable, il doit être puni. Votre décision à cet égard ne serait point contradictoire avec le passe-port que vous avez accordé. Les bruits injurieux à M. le duc d'Orléans ne se sont répandus qu'après son départ.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 77. DU 22 AU 26 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE.

M. le duc de Liancourt. On ne peut présenter nul motif plausible de rappeler M. le duc d'Orléans. La notoriété publique et la connaissance particulière qui m'a été donnée par ce prince des motifs de son départ, doivent empêcher toutes dispositions à cet égard. M. le duc d'Orléans partait volontairement chargé d'une mission importante et touché de la confiance que sa majesté lui avait témoignée. Il n'y a nul lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

M. le comte de la Touche-Tréville. Je suis aussi compromis dans les pamphlets relatifs au départ de M. le duc d'Orléans, et je demande que le comité des recherches examine sévèrement ma conduite.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à l'ordre du jour, qui a pour objet la suite des qualités d'éligibilité.

Deuxième qualité proposée par le comité : *être majeur.*

M. Chapelier. Les circonstances présentes, les réformes qui seront faites dans l'éducation publique, peuvent faire espérer que bien avant l'âge de vingt-cinq ans les hommes seront capables de remplir des fonctions publiques, et je pense que la majorité devrait être fixée à vingt-un an.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. La majorité diffère dans plusieurs provinces ; il faut que le droit d'éligibilité soit uniforme. Une loi ne doit jamais varier par des circonstances accidentelles. On doit donc déterminer l'âge de majorité, et je pense qu'il peut être fixé à vingt-cinq ans.

L'Assemblée décrète la seconde qualité d'éligibilité comme il suit :

« Être âgé de vingt-cinq ans. »

On passe à la troisième qualité :

« Être domicilié dans le canton, au moins depuis un an. »

M. Lanjuinais. Le mot *domicilié* est trop indéterminé ; il y a domicile de droit et domicile de fait ; il faut laisser l'alternative, et rédiger ainsi l'article, à moins d'être domicilié de fait ou de droit, et compris au rôle d'impositions personnelles dans le canton.

M. le duc de Mortemart. Il faut laisser la liberté du choix, et mettre simplement : d'avoir un domicile.

M. Dubois de Crancé. Il est important de rendre aux habitans des campagnes tous leurs droits, ou bien vous détruirez l'édifice qui vous a coûté tant de peines. Arrêtez donc qu'il faut avoir dans les campagnes un domicile de fait, au moins depuis un an, pour y exercer les droits de citoyen actif.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. J'applaudis à ces réflexions ; mais je crois qu'il est nécessaire de maintenir entre les villes et les campagnes une certaine fraternité. Les campagnes alimente les villes ; les villes portent le numéraire dans les campagnes. Je propose en conséquence de rédiger ainsi l'article.

« Avoir déposé au registre de la municipalité, depuis un an, sa déclaration, qu'on est domicilié dans le canton, et y habiter au moins pendant quatre mois chaque année. »

M. Populus expose à l'appui de la nécessité du domicile, que l'attachement au local et la connaissance du local sont indispensables pour exercer des droits dans le canton.

M..... J'ajoute que le contraire ne pourrait que favoriser trois espèces d'hommes peu dignes de faveur ; les courtisans, les agioteurs et les financiers.

M. Biauzat propose de retrancher le mot canton, et d'y substituer un terme générique.

Plusieurs amendemens sont encore proposés.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et décrète la condition d'éligibilité en ces termes :

« Être domicilié, au moins depuis un an, dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. »

Quatrième qualité d'éligibilité. » Payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail. »

M. l'abbé Grégoire attaque cette article, il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que pour être électeur ou éligible dans une Assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain, et un cœur Français.

M. Duport. Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque chose la fortune qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la déclaration des droits. Vous exigez une imposition personnelle, mais ces sortes d'impositions existeront-elles toujours ? Mais ne viendra-t-il pas un tems où les biens seuls seront imposés ? Une législature, ou une combinaison économique pourrait donc changer les conditions que vous aurez exigées.

M. Biauzat. Vous déterminez à la valeur d'un marc d'argent la quotité de l'imposition pour être député à l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas suivre le même mode pour les autres Assemblées ? Indiquez donc pour les Assemblées primaires, une contribution équivalente à une ou deux onces d'argent.

M. Robespierre. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les dégrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilège, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La constitution établit que la souveraineté réside dans le Peuple, dans tous les individus du Peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout hommes est citoyen. Si celui qui ne paye qu'une impositon équivalente à une journée de travail, a moins de droits que celui qui paye la valeur de trois journées de travail, celui qui paye celle de dix journées, a plus de droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès-lors celui qui a cent mille livres de rente, a cent fois autant de droits que celui qui n'a que mille livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets, que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi ; et dès-lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Dupont. Le comité de constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible la seul question est de savoir si l'on paraît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire, et si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Defermont. La nécessité de payer une imposition détruirait en partie la clause de la majorité, car les fils de famille majeurs ne payent pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru ? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.

M. Desmeuniers combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition.

En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendians aux Assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'État ; pourrait-on, d'ailleurs, penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées, deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.

La rédaction du comité, pour la quatrième condition, est adoptée.

M. Alquier, membre du comité des rapports, fait le rapport du mandement de l'évêque de Tréguier, et des circonstances qui l'ont accompagné. Il lit les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier. Il en résulte que non seulement ce prélat a excité le Peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il a concouru, avec les nobles de son diocèse, à faire déserter de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui séduits par de l'argent et par des promesses, se sont engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes, et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accorde à déposer que, députés vers M. l'évêque, pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat a dit, » que si les municipalités du diocèse venaient défendre la milice de Tréguier, ce train ne durerait pas long-tems, qu'on ferait sonner le tocsin, et que les habitans des campagnes fondraient sur cette milice, et l'écraseraient. »

Les municipalités du diocèse ont dénoncé ces faits à l'Assemblée nationale.

Le comité des rapports pense que le mandement est propre à exciter le soulèvement du diocèse, que cet écrit accuse le Peuple Français de ne plus aimer son roi, qu'il calomnie les opérations de l'Assemblée, qu'il présente la division des ordres comme nécessaire au bonheur de l'État, etc. Qu'enfin, son auteur a abusé des fonctions de paix qui lui sont confiées, pour exciter les Peuples à la révolte. Il propose un projet de décret.

M. l'abbé .... représente ce mandement comme une paraphrase exacte de la lettre du roi aux évêques, et pense qu'il doit exciter la reconnaissance des Français.

M. l'abbé de Pradt demande qu'avant de porter un décret, l'évêque de Tréguier soit mandé.

L'Assemblée décrète ce qui suit :

Ouï le rapport, l'Assemblée décrète que le président écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les insinuations des ennemis de l'État, relativement à la constitution et au zèle de l'Assemblée nationale. Que le président se retirera vers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourraient exister en Bretagne, et que le mandement du sieur évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations, seraient remises au tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-nation.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE.

On ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et de la liste des adresses de différentes villes : elles portent toutes des sentimens de respect et d'adhésion. Soissons a fait un arrêté pour favoriser l'approvisionnement de Paris.

M. Camus fait un rapport sur l'organisation des bureaux de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale occupait trente-huit commis ; par esprit d'économie, M. Camus propose d'en retrancher onze. Chaque commis est aux appointemens de 200 liv. par mois, il propose de réduire les plus utiles et les plus intelligens, à 150 liv., et diminuer graduellement les appointemens des autres, à raison de leurs talens et de leur intelligence.

Ces dispositions éprouvent quelques critiques ;

On oppose la justice à l'économie, le bien du service à la parcimonie des réductions. Néanmoins, le décret est adopté.

Les commis seront dans la dépendance de deux inspecteurs, tirés du sein de l'Assemblée, etc.

Les huissiers sont réduits à 120 liv., au lieu de 150 liv., et le nombre fixé à huit.

On lit une lettre du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Elle est ainsi conçue :

Nosseigneurs, s'il est possible que l'empressement à remplir ses devoirs puisse jamais occasionner des regrets, nous osons le dire, que dans cet instant nous éprouvons la peine la plus sensible de n'avoir pas cru pouvoir différer à vous envoyer une procédure que les circonstances nous avaient forcé de faire contre le vicomte de Caraman et les chasseurs de Picardie. Un évènement malheureux ayant fait naître des inquiétudes sur le compte de cette troupe, l'alarme étant devenue générale, on a suivi peut-être trop promptement le parti d'une défiance mutuelle ; on a cru devoir approfondir des soupçons que les apparences changeaient en réalité ; les précautions les plus sérieuses ont précédé les informations ; mais des ex-

plications, que l'agitation des esprits n'a pu permettre qu'après un certain tems, nous avons passé à cette estime réciproque, que nous devions toujours conserver; il ne nous reste plus qu'un vœu, et nous sommes persuadés que vous daignerez l'exaucer.

Tous les jours il arrive que les amis les plus étroitement unis se trouvent malheureusement compromis, et plus on s'est estimé, plus les sentimens opposés succèdent promptement. Quand on croit avoir été dans l'erreur les uns vis-à-vis des autres, n'est-il pas naturel, lorsque la vérité paraît, de revoir ces sentimens antérieurs reprendre plus de force que jamais, et de n'éprouver que le désir de pouvoir effacer jusqu'à la moindre trace de désunion?

Telle est la position de la ville d'Alençon et des chasseurs de Picardie. La réconciliation la plus touchante, les plus tendres effusions, ne nous laissent plus d'autres impressions que celles de la plus tendre amitié, et de la plus parfaite estime.

Nous espérons que la France ne verra pas sans édification que nous regretterions amèrement qu'on pût connaître quels ont été les torts des uns et des autres.

Faits pour maintenir cette paix et cette concorde, les plus fermes appuis des lois qui occupent tous vos momens précieux, nous espérons que le paquet que nous vous avons envoyé, et qui contient la procédure, sera entièrement anéanti, et qu'il ne sera plus question que de faire connaître l'heureux accord qui règne parmi nous.

Encore une fois, si quelques-uns de nous sont tombé dans l'erreur, si cette erreur est la cause de nos malheurs, nous désirons que le sujet en soit ignoré; c'est la plus grande preuve que nous puissions donner de l'estime et de l'amitié réciproque qui doivent garantir pour toujours d'un évènement aussi funeste. La ville comme la troupe se réunissant pour vous adresser cette prière, elle ne peut manquer d'être accueillie.

Nous sommes avec un très-profond respect, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les membres composans le district d'Alençon, etc.

Cette lettre sera imprimée, et M. le président est autorisé à écrire à la ville d'Alençon une lettre de félicitation.

M.... rappelle la motion ajournée de M. de Castellane relativement aux prisonniers actuellement détenus par lettres de cachet, et représente que puisque l'Assemblée ne peut s'en occuper en ce moment, il serait à propos de faire, en attendant, un travail préalable. Il propose en conséquence de nommer un comité de quatre personnes, qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettre de cachet, et rendrait compte à l'Assemblée des motifs de leur détention. La nomination de ce comité a été ordonnée.

On annonce un vieillard de cent vingt ans, né dans le Mont-Jura; il désire voir l'Assemblée qui a dégagé sa Patrie des liens de la servitude.

M. l'abbé Grégoire demande qu'en raison du respect qu'a toujours inspiré la vieillesse, l'Assemblée se lève lorsque cet étonnant vieillard entrera.

Cette proposition est accueillie avec transport.

Le vieillard est introduit; l'Assemblée se lève; il marche avec des béquilles, conduit et soutenu par sa famille, il s'assied dans un fauteuil vis-à-vis le bureau et se couvre. La salle retentit d'applaudissemens.

Il remet son extrait baptistaire. Il est né à Saint-Sorbin, de Charles-Jacques et de Jeanne Bailly, le 10 octobre 1669.

M.... Ce vieillard que la nature a conservé pour être témoin de la régénération de la France et de la liberté de sa Patrie, a constamment rempli ses devoirs de citoyen utile jusqu'à 105 ans. Le roi lui a donné une pension de 200 liv., mais pour que sa famille se souvienne de cette journée, votons parmi nous une contribution, qui, quelque modique qu'en soit le produit, rendra plus tranquilles les jours de ce vieillard respectable à tant de titres, et deviendra pour sa famille un précieux héritage.

L'Assemblée charge MM. les trésoriers des dons patriotiques, de recevoir cette contribution.

M. le président dit que M. Bourdon de la Crosnière, auteur d'un plan d'éducation nationale, présenté à l'Assemblée, fesant entrer dans les leçons qu'il donne à la jeunesse le respect pour la vieillesse, demande à s'emparer de l'auguste vieillard qui sera servi dans l'école patriotique par les jeunes élèves de tous les rangs, et surtout par les enfans dont les pères ont été tués à l'attaque de la Bastille.

M. le vicomte de Mirabeau. Faites pour ce vieillard ce que vous voudrez; mais laissez-le libre....

M. le président au vieillard.... L'Assemblée craint que la longueur de sa séance ne vous fatigue, et vous engage à vous retirer. Elle désire que vous jouissiez long-tems du spectacle de votre Patrie, devenue entièrement libre.

M. le comte de Praslin présente, au nom des officiers et des soldats du régiment de Loraine, infanterie, un don patriotique de 8,377 livres.

M. le duc d'Aiguillon. Convaincu que la liberté doit être assurée par la tranquillité, et que la discipline et l'obéissance des troupes sont nécessaires au rétablissement de l'ordre, je propose de décréter « que tous les corps militaires doivent rentrer dans l'ordre, sans quoi ils encourront les peines portées par les ordonnances actuellement subsistantes, qui seront provisoirement exécutées, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur une nouvelle constitution militaire. »

Sur la proposition de M. Cautin, cette motion est renvoyée au comité militaire.

Ce jour étant destiné aux finances, M. le président propose de continuer la discussion ajournée de la motion de M. de Mirabeau sur les biens du clergé. Elle consiste à décréter ces deux principes: 1°. que la propriété des biens ecclésiastiques appartient à la Nation; 2°. que le traitement des curés doit être porté à 1200 liv. au moins, avec le logement.

M. l'abbé Maury propose de continuer la discussion sur les qualités d'éligibilité.

M. le comte de Mirabeau. Quelque opinion que j'aie de la dialectique du préopinant, j'avoue qu'il est difficile, même pour lui, de prouver que le principe est la même chose que la conséquence. Je ne sais pas comment, dans un pareil terrein, on peut être sans cesse attaqué, et renvoyé continuellement à la constitution, comme si les finances étaient étrangères; la science du *pot au feu* est pour une maison comme pour un empire.

On ne peut pas attaquer ma motion, car je n'ai parlé que d'un principe qui doit être fixé dans votre constitution.

L'Assemblée décide que cet objet forme l'ordre du jour.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. La religion est notre vrai trésor, et les biens de l'église ne sont utiles que pour son éclat, sa propagation et sa perpétuité. Mais je ne puis reconnaître qu'ils appartiennent à la Nation. Ou il n'existe nulle propriété, ou la notre est inattaquable: exposer mon opinion à cet égard, est un devoir de citoyen, parce que la vente de nos biens ne remédierait à rien, et augmenterait les impôts: c'est un devoir d'évêque, parce que cette opération serait funeste à la religion; les Peuples se dégageraient bientôt de l'impôt nécessaire pour le culte divin, bientôt il n'y aurait plus de ministres, plus de religion.

Je regarde comme indispensable de porter les portions congrues au taux le plus élevé.

M... J'observe, de l'aveu même de l'abbé Maury, que le clergé n'est que dépositaire du bien des pauvres. Dans ce moment on veut lui retirer ce dépôt. Je demande si vous pouvez, Messieurs les prêtres, vous préférer à toute la Nation, qui veut être elle-même la dispensatrice de ses revenus.

M. Duport. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le trouble est dans les monastères; de toutes parts vous avez reçu des réclamations; tous les hommes qui ont écrit sur cette matière ont pris leur parti, et comme l'on accuse la Nation de reprendre par force les biens qu'elle a donnés, il faut encore l'examiner.

Je me demande d'abord: qu'est-ce que la propriété? C'est le droit de jouir pour soi; c'est le droit de vendre, d'aliéner, en un mot, de disposer à son gré. Ces derniers caractères ne sont pas absolument les mêmes; car dans nos lois il existe des propriétaires qui ne peuvent vendre, mais ils jouissent pour eux. Il faut donc distinguer. Ceux qui ne jouissent pas pour eux, ne sont que de simples administrateurs. Je réclame les différens canons qui déclarent qu'il n'appartient aux ecclésiastiques que ce qui leur est strictement nécessaire; le reste appartient aux pauvres.

Voilà, selon moi, la véritable définition de la propriété ecclésiastique; d'après cela, il reste à savoir si la Nation, en se mettant à la place du clergé, si en faisant mieux acquitter les fondations, si en soulageant mieux les pauvres, elle peut s'emparer des biens du clergé.

Il existe dans la raison et dans le droit une distinction entre les biens particuliers et les biens publics. Les biens du clergé sont de la dernière classe. Les fondateurs, en donnant des biens à l'église, ne l'ont fait que pour l'utilité de la Nation. Il a fallu que la Nation intervienne dans les donations.

Maintenant examinons s'il est utile que les biens du clergé restent dans l'administration ancienne.

L'on vous a parlé de l'intérêt des créanciers; l'on vous a dit que c'est pour les payer que l'on prend les biens du clergé. Rien n'est plus faux; les créanciers sont en sureté avec la célèbre déclaration que vous avez faite qu'il n'est pas permis de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*. Mais il faut soulager les pauvres, décharger les campagnes et rembourser les charges de judicature. Les principes que je développe, je ne vous les expose pas en magistrat, des long-tems je me disposais à y renoncer, et je profite de ce moment pour vous offrir la finance de mon office.

D'un côté, il faudra rembourser les offices; de l'autre, payer les juges: ce qui formerait un objet de cinquante millions dont il faudrait grever les Peuples. Je sais que par votre comité des finances, il vous sera présenté des réductions qui peut-être vous paraîtront injustes tant elles seront sévères, et ces réductions peut-être ne seront-elles pas admises.

Je demande qu'il soit fait un amendement au second article, qui accorde 1200 livres aux curés, sans comprendre l'habitation, j'ajoute le *jardin* ou *l'enclos*.

M. Thouret. La motion de M. le comte de Mirabeau comprend, tous les gens de main-morte séculiers ou réguliers. Les personnes, les choses, tout est soumis dans l'État à la Nation; aucun moyen ne doit lui échapper, dès qu'il tend au bien générale: aucun corps vicieux ne doit survivre à la régénération de l'Empire. On se plaît à confondre les droits et les propriétés. Les individus et les corps diffèrent par leurs droits à cet égard. Les individus existans avant la loi, ils ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles, tel est le droit de propriété. Tout corps au contraire n'existe que par la loi, et leurs droits dépendent de la loi; elle peut les modifier, les détruire, et le pouvoir constituant a le droit d'examiner jusqu'à quel point elle doit leur laisser la participation de ces droits. La loi peut prononcer qu'aucun corps ne peut être propriétaire, comme elle a prononcé qu'ils le seraient; voilà pourquoi la destruction d'un corps n'est pas un homicide; ainsi l'acte par lequel l'Assemblée nationale anéantira le prétendu droit de propriété que le clergé s'attribue n'est pas une expoliation: il faut donc prononcer que les corps ne pourront plus posséder. Ce décret favorisera la population.

La faculté aux corps de posséder ont tari cette première vue politique; car dès que les biens ont été une fois dans leurs mains, les autres citoyens en ont été privées. Les grandes possessions d'hommes usufruitiers détruisent tous les intérêts des Nations; ce qu'ils ont une fois en leur disposition ne rentre plus dans l'assemblée privée. Il faut dans la société des propriétaires réels, et on ne peut regarder comme tels des propriétaires factices qui toujours mineurs ne peuvent toucher qu'à l'usufruit, et sont les ennemis des biens fonds.

Si nous examinons les établissemens de ce genre, tous ont eu un motif d'utilité, mais l'objet de leur dotation n'existe plus; les tems ont fait disparaître cet objet. Il en existe cependant dont l'utilité subsiste toujours.

Les hôtels-de-ville, les hôpitaux, les séminaires, les collèges sont de ce genre; on doit les entretenir; si leur dotation n'est pas suffisante; mais il faut prendre garde qu'ils ne pèsent sur le trésor royal.

Mais les prieurés, les abbayes dénaturées par la commande sont devenus inutiles. A l'époque des dotations elles furent déterminées par les avantages civils, dont les fondateurs se promettaient la durée; leur valeur a augmenté: mais pourquoi? pour enrichir quelques individus qui ne sont rien aujourd'hui pour la société. Ils sont donc devenus inutiles.

Que diraient les fondateurs, s'ils voyaient aujourd'hui leurs monastères dépouillés de leurs biens par des abbés, et souvent même recueillis par des séculiers; tel touche les revenus d'une abbaye, quoiqu'il n'existe pas même de maison conventuelle.

Le clergé a déjà cessé d'être un corps politique. Il dépend de la loi de déclarer qu'il ne sera plus un corps dans l'État. A l'égard des biens, la Nation peut les reprendre, puisque c'est elle qui lui a permis de les posséder.

Je pense qu'un des actes les plus efficaces est de retirer à elle toutes les propriétés qui n'ont pas de propriétaires réels.

J'observe que la Nation peut conserver toutes ces propriétés, tant qu'elle pourra les conserver plus avantageusement: mais comme la vente en est plus utile, je propose de décréter dès aujourd'hui:

1°. Le clergé et tous les corps et établissemens de main-morte sont, dès à présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens fonds, ou autres immeubles;

2°. Tous les biens de cette nature, dont le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle sont, de ce moment, à la disposition de la Nation; et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissemens suivant la nature des différens corps et le dégré de leur utilité publique.

3°. La Nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception seulement des forêts qui ne seraient pas aliénées, s'il est jugé plus avantageux de les conserver, l'administration des biens domaniaux

situés en chaque province, sera confiée aux Assemblées provinciales qui vont être établies.

M. de Bethisy, évêque d'Uzès. Le clergé, dit-on, n'est pas propriétaire..... Il l'est. Le don libre, le travail, les acquisitions sont des titres sacrés de propriété. On pourrait accumuler les preuves; mais ce ne serait qu'affaiblir à force d'évidence; l'ouvrage intitulé : *Observations sur les biens ecclésiastiques*, (par M. l'abbé Syeyes.) On y a fait des réponses, mais on n'y a pas répondu.

La suppression des biens du clergé est-elle utile, est-elle juste?

Elle est inutile : il faudrait un remplacement équivalent; leur valeur n'est pas telle qu'on se la présente : en calculant nos dépouilles, on a compté l'actif et non le passif. Si par des événemens fâcheux, par des guerres, il survenait un besoin pressant, quelle ressource aurait-on? il ne resterait personne à dépouiller.

Ce qui est injuste, ne peut jamais être utile.

Elle est injuste : la nomination des ecclésiastiques en a fait de vrais propriétaires, ils ont renoncé à leurs biens patrimoniaux, ils possèdent de bonne foi sous la loi; leur jouissance est grévée d'engagemens..... Nos biens sont à nous, nous sommes citoyens : qui peut nous les ôter? la Nation : nous sommes de la Nation.... Il existe une union intime entre la propriété et la liberté.... Si la propriété n'est plus sacrée, le Peuple peut demander une nouvelle loi agraire.... Eh! quel force un si grand exemple ne donnerait-il pas à cette demande. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

M. Treilhard. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Le clergé ne peut abuser; il n'est donc pas propriétaire. C'est un corps morale, une agrégation d'individus chargés du service divin qui pourrait se faire également par des individus isolés. Ces ministres sont salariés par des biens fonds, ils peuvent l'être autrement.

Aux États de Pontoise, les deux tiers des provinces demandèrent la suppression des biens ecclésiastiques applicables au secours de l'État : le clergé fût forcé de convenir du principe. Il offrit des secours, on les accepta sans rien décider.

Aujourd'hui il se prévaut de la volonté des fondateurs. Les fondateurs ont donné à l'église, c'est-à-dire à la Nation. Qu'est-ce en effet que l'église? L'Assemblée des fidèles : *hors de l'eglise point de salut*; on ne peut entendre pas là hors du clergé point de salut.

M. Treilhard s'appuie de l'exemple des Nations, interprête quelques lois relatives au clergé, et conclut à l'admission du principe.

M. l'abbé Grégoire. Le clergé n'est pas propriétaire, il n'est que dispensateur : s'il prend pour lui plus que le nécessaire, c'est selon les canons un véritable sacrilège. Mais la Nation n'est pas propriétaire de tous les biens. Il en est qui ne lui ont pas été donnés, et dont elle ne pourrait pas disposer. Les uns appartiennent aux familles, ils doivent y revenir dans le cas où les fondations ne seraient pas exécutées, ils y reviennent encore quand les héritiers sont dans la détresse, puisqu'alors ces héritiers sont les premiers pauvres du bénéfice. D'autres appartiennent aux paroisses; d'autres encore aux provinces, et si après que la vente en aurait été faites, par quelque évènement extraordinaire, une province venait à cesser d'être Française, où retrouverait-elle ses biens? Cependant, malgré ces observations, le principe est toujours que la Nation peut ramener les biens à leur véritable destination, et changer le mode de leur administration. Il faudrait seulement verser les revenus dans les caisses des provinces, qui paieraient les dettes locales du clergé? et aviseraient aux moyens de fournir leur quote-part pour le service divin.

M. de Custine. Le clergé ni la Nation ne sont propriétaires; celle-ci peut changer l'administration des biens du clergé, elle ne peut les vendre, et quand elle le pourrait, le choix du moment serait impolitique. Je propose de décrèter seulement que le roi sera prié de ne nommer aux bénéfices vacans, que quand la Nation aura fixé le nombre de ceux qui doivent exister, et de donner ordre à tous les ecclésiastiques absens du royaume d'y rentrer avant deux mois, à peine de voir leurs bénéfices confisqués et leurs revenus versés dans la caisse nationale.

M. Chasset. Le principe ne blesse ni la propriété, ni la justice, ni la religion. En recherchant dans les annales de l'histoire pour savoir comment et quand le clergé a possédé, on ne voit que des bienfaits, que des dons faits pour l'utilité publique, et non des acquisitions particulières. A qui appartiennent donc ces biens? Ce n'est point au clergé qui ne les a pas acquis, qui est un corps moral : aux pauvres; l'État ne doit-il pas nourrir les pauvres? n'est-il pas lui-même dans la détresse? aux titulaires; ils ne sont qu'usufruitiers. A qui donc? à la Nation.

Les employer à secourir l'État, c'est faire un acte de piété; un acte de religion. L'intérêt national ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps? Sera-t-il injuste de ramener le clergé à l'état de la primitive église?

L'opinant propose un arrêté dans lequel il consacre le principe.

M. Bureau du Puzy. Je ne me propose pas de chercher si les biens ecclésiastiques appartiennent au clergé, mais je désirerais savoir s'il est de l'utilité de la Nation de s'en emparer. Les discussions m'ont laissé incertain. Si l'on me prouve que les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir l'État, je regarderai comme nécessaire le sacrifice des victimes. Mais dans cette supposition même, pourquoi ôter au clergé la satisfaction de déployer ses vertus? Ne dérobez pas à des Français le plaisir de se montrer à la fois ministres des autels et citoyens généreux.

Je propose donc de faire rédiger un tableau exact des biens du clergé, et des frais nécessaires au culte divin, afin que la preuve étant acquise du soulagement que l'État peut éprouver en s'emparant des fonds ecclésiastiques, l'Assemblée en décrète la suppression.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau, au nom du comité des rapports. Le Peuple de la ville de Gien ayant trouvé dans la grange du sieur Pouette douze gerbes de bled mouillées par une inondation de la Loire, et dont les grains avaient germé, entraîne ce citoyen à l'hôtel-de-ville, et demande qu'il soit tenu de fournir 37,260 liv. pour l'équipement de la milice nationale. Le Peuple ne se retire qu'après que cette somme est réalisée; mais le comité observe qu'elle n'a été déposée que par violence.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que le pouvoir exécutif sera invité à réprimer de telles violences, et à assurer la restitution des 37,260 liv. Décrète en outre que la municipalité de Gien sera prévenue du présent décret, et que le sieur Pouette sera mis sous la sauve-garde spéciale de la loi et de la Nation.

M. Defermont, au nom du même comité, rend compte des craintes conçues par les officiers municipaux de Pézénas; cette municipalité a dressé des rôles d'impositions et fait divers autres actes qui appartiennent à ces sortes de corps administratifs : elle craint qu'ils ne soient cassés par les cours souveraines, qui ne reconnaissent pas les municipalités librement élues, et pourraient ne considérer comme légales que celles qui sont encore établies d'après l'ancien régime.

L'Assemblée décrète provisoirement que, vu les circonstances, les actes de municipalités et bureaux de police, composés de membres élus, ne pourront être cassés à raison d'incapacité des membres.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE.

On donne lecture de plusieurs adresses. Une abbaye de bénédictins fait l'offrande de ses biens.

On lit une lettre de M. de la Borde, l'un des membres de l'Assemblée. Elle est ainsi conçue :

En acceptant les fonctions honorables dont mes commettans m'ont chargé, j'ai pris la ferme résolution de consacrer tous mes efforts à la liberté; ma vie et ma fortune appartiennent à la Patrie; j'offre une somme de 50,000 liv. qui seront portées ce matin au trésor des dons patriotiques, pour être employées aux dépenses que le comité des recherches sera forcé de faire pour découvrir les coupables.

Signé, *de la Borde de Méreville.*

M. le président annonce une députation de messieurs de Saint-Victor. Les chanoines réguliers de cette abbaye offrent leur argenterie.

M. le président leur répond que l'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression de leurs sentimens, et accepte le don patriotique qu'ils offrent.

On annonce une confrairie de Paris, qui vient offrir une vierge d'argent de 1,072 livres.

M. le duc de Charost qui a offert à l'Assemblée une somme de cent mille livres, il y a à peu-près un mois, et M. le marquis de Bullion, membre de la société d'agriculture, présentent un mémoire sur les causes qui s'opposent aux progrès de ce premier art des hommes.

M. le président. L'utilité de vos travaux est connue de toute la France, et la société d'agriculture ne pouvait choisir des membres dont les sentimens pour le bien public fussent plus marqués.

Plusieurs communautés et villages de la Touraine offrent de payer six mois d'impositions de cette année d'avance. Ces offres, n'étant signées que de quelques citoyens ne sont pas acceptées.

Huit personnes de Toulon proposent de faire un établissement d'éducation nationale.

Les héritiers légitimes de la succession Thiery offrent la presque totalité de cette succession, si on leur rend la justice qui leur est due. Depuis longtems cette succession est échue; le fisc et quelques hommes puissans s'en sont emparés; les tribunaux ont été sourds aux justes représentations de l'agriculteur et du journalier qui réclamaient la succession de leur cousin Thiery.

Une députation de diverses villes de l'Anjou est introduite.

L'orateur. La province d'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentans de la Nation, a juré de s'y soumettre, et nous sommes chargés de déposer ses sermens solennels dans cette auguste assemblée.

Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme. Vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royale; le Peuple qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez proscrit ce régime. Soixante mille hommes se sont armés, les barrières ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'ancan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

Les habitans ont déclaré qu'ils ne paieraient pas d'impôts tant que la gabelle subsisterait. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il était des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale, exprimé d'une manière terrible, ne pouvait laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provinciales, il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

Enfin il a été arrêté que le remplacement de la gabelle serait fait à raison de 60 livres le minot. Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne nous dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple : le rétablissement de la gabelle est impossible; ce serait nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est tel qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteraient de le rétablir. Le Peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagemens que vous promettez; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Pardonnez si nous anticipons sur le moment où la liberté et le bonheur doivent régner partout.

M. le président à la députation. L'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'Assemblée, la portera à examiner avec un sévère examen vos réclamations; les circonstances locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention; laissez vos mémoires sur le bureau.

M. le président prie le comité des recherches de s'assembler ce matin, pour s'occuper de la malheureuse affaire de Troyes. Il y a plus de 80 accusés, les prisons en sont remplies, il y en a jusqu'à vingt dans un cachot : les prisonniers sont à chaque moment exposés à perdre la vie.

M. le duc de la Rochefoucault observe qu'il convient de porter un décret pour renvoyer au pouvoir exécutif sur les mesures à prendre pour conserver la vie aux prisonniers.

M. le président rend compte des décrets qu'il a présentée hier, à la sanction. La réponse du roi est ainsi conçue :

Je vais sanctionner et faire publier le décret qui autorise provisoirement le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de lèze-nation : j'ai sanctionné le décret sur la loi martiale, et je vais en ordonner l'envoi aux tribunaux, et aux municipalités, ainsi que de vos décrets des 4 août et 5 octobre.

M. le président rend compte de l'offre faite par l'administration des postes, des ports francs pour les imprimés, et les lettres particulières adressées à MM. les députés.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion des principes relatifs à la propriété des biens du Clergé.

M. Dupont de Nemours. La question est de savoir à quel dégré le clergé est propriétaire. Je suis plus que personne obligé d'examiner cette question avec scrupule; car il y a vingt-cinq ans que je me suis dévoué, sous les plus grands maîtres, à l'étude des propriétés.

La société n'est composée que d'individus qui possèdent ou individuellement ou en corps.

Le clergé a été une grande corporation en France; elle a été, sous la première et la seconde race de nos rois, le second ordre de l'État; elle ne devint le premier que sous la troisième race.

Cette corporation avait des propriétés ; elle levait des décimes sur ses membres ; elle avait des officiers ; faisait des réglemens ; elle s'assemblait ; elle avait l'air d'une république dans l'empire ; elle n'a pas fait bon usage de son autorité.

Ce n'est pas la faute des individus, mais c'est l'esprit de corps que l'on opposait à l'esprit public ; au reste ; dès qu'on entre dans une corporation, il faut l'aimer comme on aime sa famille : plus il a de mérite, plus il devient outré, et ce sont les plus grands hommes qui sont les plus imbus de l'esprit de corps. Tous les membres du clergé sont pleinement justifiés de l'abus qu'il a fait de son état de corps ; mais le corps seul est coupable.

Cet esprit de corps est injuste, soit par rapport à la société, soit par rapport à lui-même.

Ce n'est que de l'année dernière que l'on sait que le clergé doit payer, et depuis 1600 il paie bien moins que la noblesse. Depuis cette époque, si le clergé eût payé, même sur le pied du second ordre, il y aurait dans vos finances une somme de deux milliards 750 millions.

Vous verrez que l'on a tenu compte au clergé des intérêts des intérêts.

On ne touche pas à l'arche sainte impunément. (L'orateur est interrompu ; plusieurs membres veulent le rappeler à l'ordre. Il continue.)

Par rapport au clergé lui-même, son état de corporation ne lui a pas été beaucoup plus favorable.

Le clergé n'a payé que par des emprunts ; le clergé passé a engagé le clergé présent, et le clergé présent, si l'on n'y apportait un terme, engagerait le clergé futur. Maintenant que sont devenus les biens du clergé ? cette corporation possédait ; aujourd'hui elle n'existe plus, elle ne possède donc plus.

La corporation détruite et les individus subsistans, il faut examiner les biens ; que vont-ils devenir ? cette question n'est pas difficile à résoudre. Quand on a détruit les jésuites, il n'y a pas eu de doute sur les propriétés ; il y avait des créanciers, et il a fallu les payer.

Le clergé n'a de propriété ni sur la dîme, ni sur les biens-fonds.

Le clergé n'a pu être propriétaire des dîmes, parce qu'on ne peut être propriétaire d'un impôt. Le clergé ne peut être propriétaire des biens-fonds, puisqu'il n'est qu'usufruitier.

Les biens appartiennent donc d'une manière indivise à la société entière ; mais sur ces biens, il est des dépenses à faire ; il faut prendre la dotation des curés, qui doit être augmentée, soit en raison des feux, soit à raison des hameaux plus ou moins écartés.

Relativement au clergé, vous ne ferez aucune injustice, en conservant les revenus à ceux qui en jouissaient, et quand vous ferez entre tous les membres de cette ancienne corporation un partage égal, soit pour les localités, soit pour des fonctions plus pénibles.

Mais je me résumerai, en disant que vous aurez accordé aux membres du clergé tout ce qui leur est dû, en assignant leurs droits sur les impôts, en déclarant qu'ils ne seront soumis à aucune imposition ; car *donner* et *retenir* est contradictoire. Les membres du clergé ne seront contribuables que pour les biens patrimoniaux, comme ils en sont convenus.

Je présenterai un projet de décret, lorsque l'Assemblée voudra décider cette grande question.

M. Pellerin. Déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, qui ne les demande pas, c'est faire une chose injuste.

Le clergé est propriétaire, il a reçu, il a acquis à deniers comptans et par échange, etc., et ces actes ne sont pas ceux d'un usufruitier, mais d'un propriétaire.

Jettez un coup-d'œil sur les circonstances des acquisitions depuis Constantin jusqu'à Clovis, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI, vous y verrez que toutes les donations ont été confirmées par les rois. Si l'on dit que la Nation peut supprimer les corps et s'emparer de leurs biens, il n'y a plus de propriété sacrée. Réformons les abus ; cette tâche est digne des représentans de la Nation. Que le clergé donne un état de ses biens ; s'il a du superflu, il en doit secourir l'empire ; mais pour l'honneur du siècle, n'attaquons pas les propriétés, ne portons pas d'atteinte à une religion auguste.

Lorsque Clovis fonda l'empire français dans les Gaules, le clergé qui y était établi payait les impôts ; Clovis ne voulut même pas s'en emparer, quoique conquérant, et il fonda lui-même des églises. Clotaire confirma ses donations, Charles-Martel s'empara des biens de l'église, et les distribua aux chefs de son armée : ceux-ci lui étaient plus utiles.

Le petit-fils de Charles-Martel, Charlemagne, a reconnu la propriété de l'église. Nous avons un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui atteste cette vérité.

Hugues-le-Grand a reconnu le même principe.

Henri III a ordonné que les fondations seraient respectées.

Le gouvernement a permis au clergé d'acquérir, et il encouragerait de les dépouiller ensuite !

Telle est, messieurs, l'analyse des faits qui déposent en faveur du clergé. Mais la Nation a-t-elle quelque droit sur ces propriétés ? Elle a le droit de souveraineté ; mais elle ne peut envahir les propriétés ; elle doit respecter les propriétés d'un corps comme celle d'un individu.

Cependant je demande la suppression des abbayes commendataires, la suppression de tous les abus ecclésiastiques, la réforme du clergé du premier ordre ; enfin l'on peut ramener le clergé à l'esprit primitif de l'église.

M. Garat le jeune. Lorsque les partisans du clergé parlent en sa faveur, lorsque l'on parle contre lui, l'un et l'autre doivent être persuadés que, dans le fond de leur conscience, on rend hommage aux sentimens de ceux qui donnent leur opinion. Bannissons donc ce terme d'expoliation qui n'aurait jamais du être prononcé. La question que l'on agite, on l'attribue à la philosophie nouvelle, mais je prouverai qu'elle est très-ancienne. D'abord, posons des faits.

Premier fait. Le clergé ne peut aliéner sans l'autorité du souverain, qui est le représentant de la Nation.

Second fait. Il ne peut assigner ses biens comme hypothèque ; il ne peut emprunter sans l'autorité du souverain.

Troisième fait. Le souverain peut diviser ou réunir les biens du clergé, et en changer la destination.

Quatrième fait. Le souverain nomme aux évêchés, abbayes, etc. La Nation est donc le collateur universel des bénéfices.

Cinquième fait. Dans la vacance des bénéfices, les revenus sont versés dans le trésor public, et non dans celui du clergé.

Sixième fait. Une tradition sacrée, qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé, sont les biens des pauvres.

Septième fait. Sous toutes les dynasties de nos rois, la Nation, dans les besoins publics, tourna toujours ses regards sur les biens du clergé.

Ainsi chaque fait, chaque loi enlèvent, un à un, au clergé, tous les caractères qui distinguent les propriétaires des usufruitiers. Ainsi, la Nation n'a jamais regardé le clergé comme propriétaire ; elle a, au contraire, fait continuellement des actes de propriété sur les biens du clergé.

Les biens des ecclésiastiques ont été donnés par les fondateurs à la Nation et non au clergé : ceci se prouve encore par des faits.

Premier fait. Les titres de fondation ne donnent pas au clergé de France.

Second fait. Les titres de fondation ne donnent jamais à tel ou tel individu du clergé.

Troisième fait. Les titres de fondation sont généralement énoncés dans les termes suivans : « Je fonde telle chapelle pour le service public du canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières pour le repos de mon ame, etc. »

Quatrième fait. La Nation est toujours intervenue dans les fondations. Cela est si vrai, que lorsque les fonds n'étaient pas suffisans pour acquitter le service, la Nation obligeait les héritiers à ajouter à ces fonds.

Je conclus du premier et du second fait, que puisque les fondations n'ont été données, ni au corps, ni aux individus, elles n'appartiennent pas au clergé. Du troisième et du quatrième, que puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que les fondations ont été faites, la Nation est propriétaire des fondations ; que puisqu'elle a permis, elle est propriétaire de ce qu'elle a pu accepter et refuser.

Les expressions des chartes établissent que les fondateurs ont toujours pensé au culte public, à des établissemens publics, et dès-lors toujours à la Nation.

Que le nombre des ministres soit trop grand, que les ministres paraissent trop riches, que la religion, et je prie qu'on n'envisage ici ma supposition, que comme une forme de raisonnement, que la religion, dis-je, paraisse favoriser le déréglement, et détruire les mœurs..... la Nation n'aura-t-elle pas le droit d'abolir la religion, le culte et les ministres, et d'en appliquer les fonds à une religion plus morale, à la prédication de la morale elle-même ? Ne pourra-t-elle ni diminuer le nombre des ministres, ni diminuer leur richesse, ni changer la religion ?

Je n'ajoute plus qu'une considération : il importe à la nature d'une constitution publique et d'une Nation que les fonctionnaires ne soient payés que par la Nation. S'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendans ; s'ils sont indépendans, ils attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs fonctions. (On applaudit.)

M. le président annonce qu'on vient de lui remettre un mémoire des ministres du roi sur la partie du décret du 21 de ce mois, qui les concerne.

On demande d'aller aux voix sur le principe de la propriété du clergé.

M. le comte de Mirabeau. Plusieurs ecclésiastiques veulent répondre aux discours qui ont serré de plus près leur cause, il serait injuste de ne pas les entendre.

La question des fondations n'est pas assez discutée ; je demande à édifier entièrement l'Assemblée sur cet objet. Une question aussi délicate ne pourrait jamais être traitée avec trop d'étendue et d'une manière trop complette.

On fait lecture du mémoire des ministres.

Le décret qui y a donné lieu, a pour objet de demander aux ministres les moyens qui leur seront nécessaires pour pourvoir à la subsistance du royaume et de la capitale, afin que l'Assemblée ayant fait tout ce qui est à sa disposition, ils soient responsables de l'inexécution des lois sur cet objet.

Les ministres rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, de la situation des pays qui nous entourent, et du peu de ressources qu'on en peut attendre ; ils exposent celles sur lesquelles on peut compter, et les moyens efficaces pris pour empêcher l'exportation. Ceux qui ont été mis en œuvre pour favoriser la circulation intérieure, ont été rendus inutiles par les oppositions des provinces, des villes, des campagnes, malgré les décrets de l'Assemblée nationale.

Ils présentent le tableau de tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ces décrets, la désobéissance des agens, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Par-tout on cherche envain la paix et la subordination qui l'assurent..... Que peut-on faire pour que la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas de la part des ministres une folle imprudence ? Ils déclarent qu'ils ne contracteront pas un tel engagement ; que si l'on persiste à l'exiger au nom de la Nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances.

Des questions vagues qui vous occupent depuis plusieurs mois, ne peuvent être indiquées ; il faudrait être appellé à discuter au milieu de vous, ou du moins dans des conférences avec quelques-uns de vos membres. Il faudrait encore un abandon de toutes méfiances ; il faudrait une confiance fondée sur l'estime..... Si d'autres personnes ont les moyens qui nous manquent, indiquez-nous-les, nous irons au-devant d'elles..... Il faut plus de courage pour conserver de pareilles places que pour les abdiquer.

On demande l'impression de ce mémoire.

L'Assemblée n'acceuille point cette proposition.

M. le président engage à se retirer dans les bureaux, pour procéder à la nomination de son successeur, et à celle de trois secrétaires.

M. Lavie propose de continuer M. Fréteau dans ses fonctions de président.

On applaudit de toutes parts, et l'on adopte la proposition par acclamation.

M. le président témoigne sa reconnaissance avec sensibilité et modestie ; mais il rappelle aux termes du réglement.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Lavie.

M. le président insiste, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder à une nouvelle élection.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

M. le président annonce que le résultat des scrutins pour la nomination de son successeur, n'ayant donné à personne une majorité absolue, il est à propos de se retirer dans les bureaux pour procéder à un nouveau scrutin.

L'Assemblée désire différer jusqu'à la fin de la séance, et engage M. Fréteau à continuer encore ce matin ses fonctions.

Il proclame trois nouveaux secrétaires, MM. Target, Thouret et Barnave, et rend compte d'une lettre qui lui a été écrite par les officiers municipaux de Saint-Marcellin en Dauphiné. En voici le sujet. La commission intermédiaire a convoqué à Romans, les membres intermédiaires des États et le doublement, sans indiquer les motifs de cette convocation. La municipalité de Saint-Marcellin ignore si cette assemblée est autorisée par les représentans de la Nation et sanctionnée par le monarque. Le respect qu'elle a juré de porter aux arrêtés de l'Assemblée nationale lui fait un devoir de s'en informer.

M. le président a vu le roi et a témoigné à sa majesté, que si cette assemblée avait pour objet, autre chose que la répartition des impôts ou des mesures relatives à la contribution patriotique, les conséquences pourraient en être fâcheuses.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. DU 26 AU 28 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

De la situation de Paris dans les premiers jours de la résidence de l'Assemblée nationale et du roi, en cette ville. Meurtre d'un boulanger innocent.

Le lundi 19 octobre les représentans de la Nation Française tinrent leur première séance à Paris, dans une des salles de l'Archevêché. Cette journée, grace à la vigilance de la commune et au zèle de la garde nationale, fut remarquable par sa tranquillité, malgré les haines et les passions particulières qui fermentaient encore. Le Peuple se porta en foule, à la vérité, vers le lieu de l'Assemblée, mais ce fut pour contempler avec attendrissement ces pères de la Patrie qui avaient conquis à travers tant de périls les droits de la Nation, et lui avaient fait le magnifique présent de la liberté. Cependant, comme il ne connaissait pas encore les défenseurs et les ennemis de la cause populaire, il se livrait avec réserve aux mouvemens de son cœur, dans la crainte de se méprendre, en adressant les vœux de la reconnoissance à ceux à qui il ne devait qu'un silence respectueux.

Une députation de la commune de Paris vint présenter à l'Assemblée ses hommages et les assurances de sa profonde soumission à ses décrets. Elle avait à sa tête le maire et le commandant général de la garde nationale, MM. Bailly et la Fayette, dont la gloire et les services semblaient rendre les discours plus solennels et plus augustes. Après la réponse du président, qui fut couverte d'applaudissemens universels, M. le comte de Mirabeau demanda la parole pour faire voter de justes remercîmens à ces deux héros citoyens, et signaler ainsi la première séance de l'Assemblée dans la capitale par un acte public capable d'affermir l'autorité légitime, d'augmenter la considération pour les chefs, et de réprimer ces amis imprudens ou ces ennemis adroits de la liberté qui, voulant faire regarder l'acte le plus légal du pouvoir comme une violence aristocratique, nous réduiraient à souffrir la tyrannie des méchans pour n'avoir pas voulu reconnaître l'autorité des lois.

On ne délibéra pas sur le discours de M. de Mirabeau. Les remercimens furent votés au milieu des acclamations, et le bruit des applaudissemens permit à peine d'entendre l'expression de la reconnaissance des deux vertueux citoyens, attendris des félicitations touchantes dont ils étaient l'objet.

Mais la situation critique des affaires mêlait des sentimens de crainte aux épanchemens de la joie publique. Le départ de M. le duc d'Orléans, malgré les prédictions de ses ennemis, n'avait pas rendu le calme à la capitale. Le retour de la sécurité avait fait pendant quelques jours renaître l'abondance; et, ce qui est digne de remarque, c'est que les boulangers assuraient que depuis l'arrivée du roi, ils ne cuisaient qu'environ les deux tiers de ce qui se consommait auparavant, et qu'ils en avaient encore de reste.

Cette multiplication des pains fut un miracle opéré par la présence du roi; mais le prodige cessa bientôt, et le retour des alarmes y ramena la disette. Soit précaution de prudence, soit dessein prémédité d'exciter des troubles, un grand nombre de particuliers accaparaient les vivres, et obligeaient les malheureux à conquérir à force de patience le morceau de pain qu'ils avaient gagné par leurs sueurs.

Les attroupemens recommencèrent à la porte des boulangers, et une faction invisible, mais toujours agissante, avait préparé une insurrection pour le jour même de l'ouverture des séances de l'Assemblée nationale à Paris; insurrection prévenue par les mesures vigoureuses de la municipalité, et qui avait pour objet d'augmenter la famine en faisant baisser de douze à huit sols le prix de quatre livres de pain, sur le faux prétexte que le roi avait promis cette diminution (1).

On commençait d'un autre côté à concevoir des doutes sur le civisme et la droiture des ministres. Divers décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi n'avaient pas été légalement notifiés aux provinces; plusieurs n'avaient pas encore été publiés dans les différens siéges et n'y avaient pas même été envoyés, tandis qu'on y avait répandu avec profusion les objections faites par le conseil contre ces memes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en Alsace, affectaient de rendre des jugemens contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin il semblait, par les délais multipliés qu'ils apportaient à la promulgation des lois, vouloir se venger de n'avoir pu conserver sur leur sanction un pouvoir illimité. Ces considérations déterminèrent l'Assemblée à mander le garde-des-sceaux pour rendre compte de sa conduite.

M. Fréteau était alors président; M. Fréteau, que deux ans auparavant un garde-des-sceaux avait jeté dans les fers pour avoir dit au roi la vérité que ce prince était venu demander au parlement, et qu'il lui devait sans doute comme homme, comme magistrat, comme citoyen. Il reçut avec dignité les explications du chef de la justice et du conseil du monarque; c'était le premier hommage rendu par l'autorité à la loi, par la fierté des visirs à la majesté du Peuple.

La commune de Paris avait multiplié les précautions pour assurer la tranquillité de l'Assemblée nationale: elle avait augmenté l'armée parisienne de huit compagnies soldées, six de fusilliers et deux de cavalerie; établi un corps de six cents hommes destinés spécialement à la sûreté des ports et aux autres services relatifs à la police. Une garantie encore plus certaine du maintien du bon ordre, était le respect du Peuple pour ses représentans; et cependant le troisième jour de l'établissement de l'Assemblée dans la capitale, un meurtre horrible commis presque sous ses yeux excita son indignation et l'obligea de déployer toute la rigueur des lois pour assurer la vie des citoyens par le supplice des coupables; et réprimer par la terreur l'audace des perturbateurs du repos public.

Un malheureux boulanger sur lequel les meurtriers exercèrent leur fureur entre neuf et dix heures du matin, avait déjà délivré six fournées de pain et commençait la septième. Une femme qui n'avait pu s'en procurer, et qui, dit-on, portait à François (c'était le nom de cet infortuné) une haine personnelle, demande avec emportement à visiter sa maison pour voir s'il n'y en avait pas de caché. François l'invite lui-même à cette recherche, elle entre et trouve trois pains rassis que les garçons s'étaient réservés pour eux. Elle sort un pain à la main, accusant le boulanger d'avoir mis en réserve une partie de sa fournée. A ses cris la multitude s'ameute, force une faible garde qui était à la porte (2), se répand dans l'intérieur de la maison et découvre les deux autres pains rassis, et six douzaines de petits pains frais destinés à la consommation de l'Assemblée nationale, dont cette boulangerie, située rue du Marché-Palu, près l'archevêché, était la plus voisine. Vainement il essaye de se justifier: le Peuple, irrité par mille bruits de trahison qui retentissent sans cesse à ses oreilles, et encore plus par la faim qui l'assiége, fait entendre d'horribles menaces. Le malheureux demande à être mené à son district: on l'entraîne à la Grêve; les officiers du district surviennent, et il est conduit au comité de police.

Il n'était pas encore neuf heures, et il ne s'y trouvait en ce moment que MM. Guillot de Blancheville, Demeuve fils, et Garan de Coulon. Ils reçoivent les plaintes du Peuple, entendent les réponses de l'accusé, et quelques honnêtes voisins qui l'avaient suivi à l'hôtel-de-ville. Ces derniers attestaient que depuis la révolution il avait donné les plus grandes preuves de zèle; qu'il faisait habituellement dix fournées par jour; que souvent et la veille même encore il avait cédé de la farine à des boulangers qui en manquaient; enfin, que pour accélérer le service, il louait le four d'un pâtissier pour faire sécher le bois qui lui était nécessaire. Convaincus de son innocence, mais désespérant de pouvoir la persuader au Peuple, quelques membres de la commune descendent dans la place publique et annoncent que l'accusé va être conduit au châtelet pour y être jugé selon les lois. Mais la multitude furieuse voulait une victime; les femmes sur-tout s'écriaient avec rage qu'on ne cherchait qu'à soustraire les coupables, et l'on fond en même tems sur la garde qui défendait l'hôtel-de-ville. Celle-ci, agitée des mêmes défiances qui tourmentaient alors la majeure partie des citoyens, et craignant de tremper ses mains dans le sang de ses frères dont elle partageait les maux, et de se rendre homicide pour sauver un criminel peut-être, n'oppose qu'une faible résistance.

Bientôt la foule a rompu de faibles barrières, et inonde les salles de la maison commune. Une troupe de forcenés ne voyant pas le boulanger, qu'on avait fait entrer dans une autre pièce, investit M. Guillot de Blancheville et le retient en otage dans un coin de la salle, résolue de le mettre à la place de l'accusé s'il échappait à ses recherches. Une femme eut l'audace de lui dire: *Vous faites toujours esquiver nos ennemis; mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.*

L'orage grossissant avec la foule, le comité de police crut devoir tenter un dernier effort pour l'appaiser. Il propose donc de se retirer dans la grande salle, d'y interroger publiquement l'accusé, et invite même le Peuple à lui nommer des juges choisis dans le nombre des spectateurs. Ils n'y étaient point encore arrivés, que l'innocent boulanger était entre les mains de ses bourreaux. Une troupe de bandits l'avait arraché des mains de la garde nationale et le traînaient au supplice, malgré les efforts et les instances de MM. Demeuve et Garan de Coulon, qui, au milieu de mille menaces et des plus indignes traitemens, avait pénétré jusques sous la fatale lanterne, conjurant le Peuple de ne pas se souiller du sang d'un innocent, et répétant, mais en vain, les témoignages honorables que lui rendent les habitans de son district. L'infortuné a déjà perdu la vie, et sa tête sanglante, placée au bout d'une pique, va porter presque le coup de la mort à son enfant dans le sein de sa jeune épouse, grosse de trois mois, qui, accourant à son secours, tombe comme frappée de la foudre à la vue de cet affreux trophée de la fureur populaire.

A la nouvelle de cet évènement aussi funeste qu'imprévu, la commune s'assemble, et après avoir fait les dispositions nécessaires pour la sûreté publique, elle envoie une députation à l'Assemblée nationale pour lui faire part du malheur qui vient d'affliger les citoyens, la supplier de s'occuper sans délai et le jour même, des moyens d'assurer des subsistances, tant de la capitale que du royaume, et de vouloir bien rendre en même tems une loi martiale, sans laquelle la commune et la garde nationale ne peuvent plus répondre de l'exécution des décrets.

L'indignation de l'Assemblée fut égale à sa douleur: les uns voyaient dans ce fatal accident les traces d'un complot ténébreux; les autres inculpaient l'administration de négligence et de faiblesse. On se plaignait de ce que les ministres ne s'étaient jamais concertés avec le comité des subsistances de la ville de Paris, pour faciliter les approvisionnemens de cette immense cité; on blâmait le pouvoir exécutif de son imprévoyance, de sa lenteur à poursuivre les accaparemens et leurs auteurs; on se répandait en reproches d'autant plus vifs, que le cruel spectacle, présent à tous les yeux, irritait la sensibilité, toujours si prompte par elle-même, et enchaînait la réflexion, qui est naturellement si lente.

MM. Buzot, Robespierre et plusieurs autres, repoussaient avec chaleur l'idée d'une loi martiale: elle leur paraissait portée contre la faim plutôt que contre les émeutes. « Ce n'est pas la multitude qui est coupable, disaient-ils, sur-tout lorsqu'elle manque de pain. Vous direz en vain au Peuple: sois tranquille; il ne peut l'être que lorsqu'il vous verra sérieusement occupé du soin de le nourrir ou de le venger. » Ils demandaient donc des tribunaux et des juges contre les criminels de lèze-Nation, et que l'on sévit enfin contre les coupables pour mettre la vie des citoyens à l'abri du ressentiment d'une multitude poussée à bout par l'audace et l'impunité de ses ennemis.

Tout le monde sentait que le Peuple alarmé sur le premier de ses besoins, méritait de la compassion jusques dans ses égaremens. Mais on sentait aussi que le Peuple lui-même ne pouvait exister, si la force publique n'était pas assez puissante pour prévenir ou réprimer ses écarts, et que laisser tolérer les attroupemens, c'était défendre aux cultivateurs d'apporter leurs denrées et permettre à la famine de frapper de mort la ville entière. On ordonna en conséquence au comité de constitution de rapporter séance tenante, un projet de loi contre les attroupemens, projet dont on s'était déjà occupé à Versailles, d'après les vues de MM. Target et Mirabeau; et la loi martiale fut décrétée.

Pour seconder l'effet de cette loi par tous les moyens qui pourraient contribuer à ramener la tranquillité publique, on enjoignit en même tems au comité des recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles dont la capitale était affligée; au comité de police de l'hôtel-de-ville, de fournir au comité des recherches de l'Assemblée tous les renseignemens qui pourraient lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet; au comité de constitution, de proposer incessamment à l'Assem-

(1) C'est au pain particulièrement que s'attachent ceux qui veulent exciter des mouvemens à Paris. Le Parisien est panivore; il consomme une quantité prodigieuse de cette substance; c'est là qu'aboutissent tous ses vœux; il tremble toujours d'en manquer, et ne sait point, comme en Angleterre, en Allemagne, et dans différentes parties du royaume, le suppléer par des racines, du maïs, des pommes de terre, du riz, de l'orge, du seigle: il lui faut de la fine farine de froment et du pain très-blanc; autrement il s'emporte, crie famine, et s'abandonne aveuglément aux transports auxquels on veut le livrer.

(2) Il y avait alors une ou deux sentinelles à la boutique de chaque boulanger.

blée nationale le plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèze-Nation, tribunal dont les fonctions furent provisoirement attribuées au châtelet ; enfin aux ministres du roi, de déclarer positivement quels sont les moyens et les ressources que le corps législatif pourrait lui fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'Assemblée ayant fait à cet égard tout ce qui était à sa disposition, pût compter que les lois seraient exécutées, ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.

Ces précautions, inspirées par la prudence et par l'amour de la Patrie, trouvèrent des censeurs et des obstacles. Les ministres, dans un mémoire qui semblait plutôt destiné à décourager le patriotisme par des tableaux exagérés de la situation déjà trop affligeante de la France, qu'à nous présenter des remèdes à nos maux, affectant de confondre la responsabilité de l'évènement avec celle des mesures d'exécution, tentèrent de s'y soustraire, et déclarèrent qu'ils étaient prêts à remettre leurs places à ceux qui voudraient les remplir en se rendant responsables. D'un autre côté, quelques districts séduits par de fausses idées de liberté, osèrent protester contre la loi martiale ; ils allèrent jusqu'à proposer d'obliger tous les citoyens de quitter l'habit national jusqu'à ce qu'elle fût abrogée, et de fusiller les réfractaires ; comme si la protestation de quelques districts pouvait arrêter la puissance législative ; comme si en demandant la révocation d'une loi, son exécution provisoire n'était pas un devoir rigoureux ; comme si les dispositions violentes qu'ils projettaient n'auraient pas été mille fois plus cruelles que la loi qui les révoltait ; comme si une section quelconque de l'Etat pouvait, sans se rendre coupable de meurtre et d'assassinat, dévouer un seul citoyen à la mort.

Le général montra la plus grande fermeté ; la garde natinnale le plus grand zèle ; la commune la plus grande vigilance. L'on créa à la ville un comité des recherches pour recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspiratinns qui pourraient être découverts, s'assurer en cas de besoin des personnes dénoncées, les interroger, et rassembler les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir pour en former un corps d'instruction.

Des récompenses furent promises aux dénonciateurs depuis cent écus jusqu'à mille louis, selon la nature et l'importance de la dénonciation ; mais à condition que la preuve serait administrée par eux, et cette somme fut bientôt portée jusqu'à cinquante mille fr. par la générosité de M. de la Borde de Méreville, qui, après avoir sacrifié le poste lucratif d'administrateur du trésor royal à l'honneur d'être un des représentans de la Patrie, voulut la servir encore de son propre patrimoine. Enfin une proclamation du roi rendue sur les instances de la municipalité, promit la grace de toute personne qui dénoncerait une trame ou un complot dont elle serait elle-même complice. Cet ensemble de moyens fortement appuyé par les dispositions militaires prises par M. de la Fayette fut enfin couronné de quelques succès. Les méchans furent effrayés, et Paris cessa d'être le théâtre de ces scènes de sang qui le faisaient craindre par les étrangers, et déserter de ses propres habitans.

La justice reprit son cours, le meurtrier de François fut arreté le jour même de son crime, jugé et exécuté à mort dès le lendemain, avec un malheureux convaincu d'avoir distribué des cartes pour exciter un soulèvement : ils avaient cru venger le Peuple, dirent-ils dans leur interrogatoire. Le roi et la reine s'empressèrent de donner des marques d'intérêt à la veuve du boulanger. M. de Liancourt se rendit chez elle de la part de leurs majestés, et lui remit une somme de 2000 écus qu'elles lui envoyaient pour l'aider à continuer son commerce et l'assurer de tout l'intérêt qu'elles prenaient à son malheur.

La commune lui envoya aussi une députation, pour lui offrir des secours et lui adresser des paroles de consolation. Mais cette infortunée, veuve à la fleur de son âge, presque mourante de désespoir et toute entière à sa douleur, demande pour toute grace qu'on rendre les derniers devoirs aux tristes restes de celui qu'elle avait perdu. Le district de Notre-Dame avoit déjà pourvu à ce qu'on lui fît des obsèques honorables, et la commune de Paris nomma plusieurs de ses membres pour y assister.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

M. Barnave. La convocation des États ne peut être relative aux impôts, puisque le doublement est aussi convoqué, et que cette convocation ne doit se faire que pour la nomination des députés aux Assemblées de la Nation ; ainsi, elle a pour objet la révocation des députés actuels, ou du moins des opérations infiniment importantes.

M. Duport. Il faut d'abord savoir si c'est avec le consentement du roi que les États du Dauphiné sont convoqués ; et si ce consentement n'a pas été donné, on doit demander aux ministres quelles mesures ils prendront pour empêcher cette convocation.

M. la Poule. Une lettre de Vienne m'apprend qu'on assemble les trois ordres du Dauphiné, pour s'occuper de la translation de l'Assemblée, et qu'on annonce l'improbation de quelques décrets. Je vous engage à user de toute votre puissance et de tout votre courage, pour réprimer des entreprises aussi dangereuses.

M. Arnoult. Le parti proposé par M. Duport ne remédierait pas au mal. Si les ministres disent qu'ils ont permis, l'Assemblée ne pourra pas approuver cette permission ; mais que fera-t-elle ? il vaut mieux répondre à la municipalité de Saint-Marcellin, que l'Assemblée nationale n'est pas instruite de cette convocation, et qu'elle la désapprouvera, si elle a un autre objet que les impositions.

M. Reubel. Le moyen le plus sûr est de rendre un décret qui suspende l'assemblée, jusqu'à ce que la commission intermédiaire ait donné les motifs de la convocation.

M. de Blacons. On calomnie la province du Dauphiné, en lui supposant des projets qui puissent inspirer quelques craintes ; mais elle a assez prouvé son patriotisme, pour être à l'abri de tout soupçon. Un des membres de cette Assemblée, qui a reçu longtems de marques flatteuses de votre estime, est maintenant dans la capitale de cette province ; il rendra incessamment compte des motifs de son départ, et ne tardera pas à revenir parmi nous.

La députation du Dauphiné a écrit elle-même, pour faire suspendre l'effet de la convocation.

M. Dupont. Il existe un principe certain, applicable à toutes les circonstances, c'est de ne rien faire sans être bien instruits. Nous ne le sommes pas suffisamment ; il n'y a pas lieu de délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Nous sommes assez instruits du fait intéressant qui nous occupe, puisqu'il est public et notoire. Nous le sommes du principe que nulle convocation ne peut être légale, juste, légitime, tant que nous n'aurons pas établi les formes des assemblées des provinces. Ce principe doit être ajouté au décret conforme à la proposition de M. Duport.

M. le duc de la Rochefoucault. J'adopte entièrement cet avis ; mais je pense que par estime pour cette province, le premier auteur de notre liberté, on peut écrire une lettre à la commission intermédiaire.

M. Lanjuinais. La province du Dauphiné n'est pas la seule qui s'assemble ; la noblesse de Bretagne se réunit à Saint-Malo, celle du Languedoc à Toulouse. Dans cette dernière ville, quatre-vingt-dix nobles et quatre-vingts parlementaires ont été convoqués le 10 octobre ; ils ont engagé les autres ordres à se rassembler pour *rendre à la religion son utile influence, à la justice sa force active, au roi son autorité légitime ; osons le dire, sa liberté ; et pour s'opposer à l'abolition des droits et franchises de la province et des villes.*

Ces expressions tirées de la déclaration imprimée de la noblesse du Languedoc, et tous les faits réunis rendent très-instant un décret selon les vues de M. Duport et de M. de Mirabeau.

M. Pétion de Villeneuve est de même avis et observe que les convocations qui se font par ordre dans différentes provinces, sont contraires aux décrets de l'Assemblée, et notamment à celui du 15 de ce mois concernant la nomination des suppléans.

M. de Blacons. Le Dauphiné n'est coupable d'aucune infraction au décret du 15, puisque la convocation n'a été faite que le 12. Eh ! d'ailleurs, pourquoi ravir à une province le droit de s'assembler, quand on souffre soixante districts qui croisent sans cesse les opérations de l'Assemblée, quand on paraît ignorer qu'il en est un qui s'est permis de protester contre la loi martiale.

M. Gleizen. J'adopte l'avis de M. Duport et l'amendement de M. de Mirabeau ; mais il a échappé aux préopinans une conséquence bien naturelle des faits qui sont ici discutés, c'est la nécessité, toujours plus pressante, de s'occuper uniquement de la constitution.

Après la lecture du décret proposé par M. Duport, et qui n'est que sa motion rédigée et unie à l'amendement de M. de Mirabeau, plusieurs demandent la question préalable.

M. Dupont. Les provinces ont cru difficilement à la liberté de la translation du roi et de l'Assemblée, sollicitée par 15,000 hommes et par un train d'artillerie : ce ne sont pas des décrets qu'il faut envoyer contr'elles pour les empêcher de s'assembler. Pour donner l'assurance de notre liberté, que notre président écrive, écrivons tous amiablement, et surtout faisons respecter nos décrets dans le lieu de notre résidence.

M. Lavie et d'autres députés disent qu'ils ont reçu des lettres de félicitation sur l'établissement de l'Assemblée dans la capitale. Leurs provinces disent qu'elle est plus libre au milieu des bons Parisiens, qu'elle ne pouvait l'être dans l'antique séjour du despotisme ministériel.

M. le comte de Mirabeau. La convocation des diverses provinces est irrégulière, l'irrégularité est notoire ; il y a donc lieu à délibérer sur cette irrégularité. Il n'est pas question des motifs des convocations, il ne s'agit ni d'accuser ni de justifier. Quand le décret porte le mot *empêcher*, il ne dit que ce qu'il doit dire ; le pouvoir exécutif ne peut-il pas enjoindre, permettre, défendre ? ne dirait-on pas que nous avons déjà vomi des bataillons et des décrets contre ces provinces ? on propose d'écrire amiablement ; il le faut, et une adresse dans ces vues avait déjà été demandée ; mais agissons pour *empêcher* des convocations irrégulières, qui lanceraient de nouveaux désordres dans le royaume.

M. Pison du Galland. Les États du Dauphiné peuvent seuls s'occuper des impôts ; ils sont convoqués à ce sujet. Ils doivent dans ce moment nommer des suppléans à sept députés absens, il fallait donc convoquer le doublement. Rien n'est donc irrégulier : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Alexandre Lameth. Les États du Dauphiné sont convoqués par ordre ; première irrégularité. Ils le sont sans le consentement du roi, tandis que le réglement même de ces États exige ce consentement ; seconde irrégularité. La convocation n'a d'autre objet que les impôts et la nomination des suppléans. Je vois le contraire dans une lettre écrite par la députation de cette province, et signée par le préopinant.

On délibère, et la question préalable est rejetée.

La division du décret proposé est demandée, accordée, et la première partie, relative seulement au principe, ainsi décrétée :

L'Assemblée nationale décrète que toute convocation, ou assemblée par ordre, ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme étant contraire aux décrets de l'Assemblée, et que celui du 15 octobre, qui ordonne qu'aucune convocation ne se fera autrement que par individu, sera envoyé par le pouvoir exécutif aux tribunaux, municipalités et corps administratifs.

On demande l'ajournement de la seconde partie qui prononce sur la convocation des Etats des provinces.

M. Chapelier. L'ajournement décide contre la motion. Rien n'est plus raisonnable que la défense de l'Assemblée pour délibérer sur les intérêts de l'Etat : lorsque les représentans de la Nation sont réunis, ils le sont pour s'occuper des intérêts de tous, pour le bien de tous.

Quel avantage peuvent offrir ces convocations de provinces ? S'agit-il des impôts ? Les commissions intermédiaires doivent agir sur la contribution volontaire, les fonctions qui y ont rapport, sont attribuées aux municipalités ; mais l'intérêt véritable est pour les particuliers qui veulent exciter et fomenter des troubles.

C'est à l'Assemblée seule à décider du sort de l'Etat ; toute autre réunion serait dangereuse. Différer de rappeler le principe quand il est méconnu, c'est vouloir qu'il soit violé. Il faut donc indispensablement, non ajourner la question, mais la décider sur le champ, conformément aux principes.

M. de Clermont-Tonnerre. On doit attendre la séparation des assemblées du patriotisme de ces assemblées, mais on ne peut l'exiger par un décret. Celle qui, représentant la totalité de la Nation a été créée pour créer la liberté, ne peut empêcher quelque portion de cette totalité de se réunir, pourvu que la forme qu'aura adoptée cette portion et ses opérations ne contrarient pas les décrets de l'Assemblée nationale. Dans cette observation j'expose le principe, mais je n'entends pas admettre l'ajournement.

M. de Blacons a demandé qu'on ne souffrît plus l'établissement des districts. Ils ne sont point Asssemblées administratives ; ils existent pour procurer une correspondance active entre les citoyens, et exécuter quelques points de police ; on ne peut toucher à leur existence. Mais je demande la permission de dénoncer un tribunal qui doit en connaître, celui de Saint-Martin-des-Champs, ainsi que l'arrêté par lequel il ose défendre l'exécution de la loi martiale portée par l'Assemblée.

M. Target. Le préopinant réclame la liberté des assemblées particulières ; mais il faut distinguer parmi elles les assemblées politiques ; les unes tiennent aux droits naturels des citoyens, les autres existent par les conventions politiques, et si ces dernières peuvent arbitrairement se former et s'organiser, je vois dans ce pouvoir la lacération du royaume et le délabrement de la monarchie.

M. de Cazales. On a dernièrement, lors d'une loi importante (la loi martiale) réclamé pour le Peuple le droit de pétition ; c'est ce droit que les assemblées de provinces veulent exercer. Quand les représentans sont assemblés, les corps sont plus en mesure de faire valoir leurs droits, les représentans sont plus en mesure de les connaître. Ce n'est pas dans un siècle de lumière et de liberté qu'on verra réussir le système d'oppression contraire à ces principes.

M. de Virieu. Les Etats du Dauphiné sont convoqués pour s'occuper des intérêts particuliers de la province ; ils le sont suivant des formes que vous avez approuvées par un décret, lorsqu'il a été question de juger de la députation nommée par une assemblée qui existait avec ces formes.

Peut-on redouter les habitans d'une province qui a donné le signal de la liberté? peut-on craindre qu'ils portent atteinte à une liberté qu'ils ont aimée les premiers, et quand elle était dangereuse?

M. le comte de Mirabeau. Je vais répondre aux faibles réflexions des deux préopinans.

M. de Cazales a fort bien dit qu'on avait reconnu et qu'on devait reconnaître au Peuple un droit de pétition. Ce droit n'est point un droit politique. Les pétitions se font sans convocation d'assemblée. On a dit : la pétition de telle corporation, de telle jurande, et non des Etats de Bretagne, de Provence ; et je ne crois pas que les corporations, les jurandes, ayent le droit d'organiser à leur guise une assemblée politique.

M. de Virieu est bien plus faible encore ; il parle d'un décret nullement applicable, et qui n'a jugé qu'une question provisoire de représentation.

Tous deux sont hors de la question, qui se réduit à ceci : autorisera-t-on les provinces à se convoquer avec des formes non réfléchies, et sans aucun rapport avec la nouvelle allure que ses représentans doivent donner à la monarchie? Et d'ailleurs est-il vrai qu'une province ait pu s'assembler sans le concours du pouvoir exécutif, sans consulter l'Assemblée nationale? Non, sans doute, et le pouvoir exécutif est en ce moment occupé à réprimer la démarche du Dauphiné. Quand je pense que nous avons passé une matinée à savoir si nous enverrons notre président vers le roi, relativement à un objet de la plus dangereuse conséquence, je ne puis que demander que nous allions sur le champ aux voix.

La seconde partie de l'article est décrétée comme il suit :

Qu'il soit sursis à toute convocation d'Etats et de provinces, jusqu'à ce que l'Assemblée en ait déterminé les formes avec l'acceptation du roi. Décrète en outre que le président se retirera par devers le roi, à l'effet de demander à S. M. si c'est avec son consentement qu'aucunes commissions intermédiaires aient convoqué les Etats des provinces ; et dans le cas où ils auraient été convoqués sans le consentement de sa majesté, le roi sera prié de prendre les mesures les plus propres pour en prévenir les effets.

Arrête enfin que la présente délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif à la commission intermédiaire du Dauphiné, aux officiers municipaux de Saint-Marcellin, ainsi qu'aux municipalités et corps administratifs.

M. de la Rochefoucault. Je fais la motion positive d'une adresse aux provinces sur les décrets précédens.

Cette motion est sur-le-champ adoptée.

M. de Richier. Je propose de décréter que, toute affaire cessante, l'Assemblée ne s'occupera que des municipalités.

M. le président observe qu'il y a déjà deux décrets sur cet objet, et qu'on ne peut y revenir encore.

L'Assemblée se sépare pour procéder au nouveau scrutin, remis à la fin de cette séance.

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE.

M. le président rend compte des ordres qu'il a donnés pour raccommoder la tribune dont la chûte a blessé hier plusieurs députés. Elle est actuellement rétablie avec toute la solidité possible ; mais le scellement des barres de fer qui la soutiennent est encore trop frais pour qu'aujourd'hui ces places soient occupées.

M. le président est allé voir les députés blessés. M. Soustelle l'est très-légèrement; M. Viard, un curé de l'Anjou et M. de Montcalm ont reçu des blessures plus considérables, mais qui n'auront pas de suite.

Deux députés sont nommés pour aller voir ces Messieurs, et chargés de rendre compte chaque jour de leur état à l'Assemblée.

On fait lecture de plusieurs offres patriotiques et de diverses adresses.

M. le président, après avoir annoncé que M. de Massane, député de Romans, a été assailli à Montelimart par le Peuple, et que la milice nationale l'a mis hors de toute atteinte, est chargé d'écrire à ce sujet à la municipalité de cette ville.

Les arrêtés d'hier ont été présentés à la sanction ; le roi a répondu qu'il s'en occuperait incessamment. Sa Majesté a dit que la permission de convoquer les Etats du Dauphiné lui avait en effet été demandée, mais qu'il n'avait pas eu l'intention de l'accorder sans consulter l'Assemblée.

Le décret concernant la nomination des suppléans est accepté.

Le scrutin fait hier, n'a encore accordé la majorité absolue à personne. M. Emmery et M. Camus ayant constamment obtenu le plus grand nombre de voix, seront seuls admis au troisième scrutin, auquel on procédera après la séance.

Plusieurs personnes demandent à parler sur des objets étrangers à l'ordre du jour. Il est arrêté que cet ordre ne sera point interverti.

M. l'abbé Thibault propose de discuter de manière qu'on puisse répondre successivement aux diverses objections.

M. Bouche. Ce moyen est sans doute convenable pour mettre dans les débats plus d'ordre et de célérité; mais je pense qu'on pourrait remplir ces deux objets, en s'écartant du projet présenté par le comité, et je vais proposer un plan plus convenable, plus facile à discuter, et dont l'exécution pourrait être beaucoup plus prompte.

On observe à M. Bouche que l'ordre du jour a pour objet unique l'examen de la cinquième condition d'éligibilité, et qu'il a été décrété qu'on suivrait pour la discussion le plan de comité.

M. Pétion de Villeneuve. Le comité propose cette qualité : « N'être pas dans une condition servile. » Dans une des séances précédentes, on a proposé de dire : « N'être pas dans un état de domesticité. »

Ces deux expressions demandent quelqu'interprétation. Par *domestique*, on entend les commensaux, tels que les instituteurs, secrétaires, bibliothécaires, etc.; et par *serviteurs*, celui qui vaque à des œuvres serviles. Celui-ci ne peut être élu; mais cette exclusion ne doit pas s'étendre aux commensaux, etc. Cependant beaucoup de raisons politiques doivent déterminer à exclure les agens directs du pouvoir exécutif. Les Anglais nous en offrent l'exemple, et nous devons comme eux ne placer jamais un homme entre son devoir et le bien public. Les ministres surtout ne peuvent être élus, ou s'ils le sont, ils ne doivent avoir que voix consultative dans les Assemblées nationales.

On observe à M. Pétion, qu'il ne s'agit ici que des assemblées primaires. La partie de sa motion, relative à ce dernier objet, est ajournée.

M. le comte de Mirabeau présente une exclusion nouvelle pour les électeurs et les éligibles.

On l'engage à se renfermer dans la question, qui n'a pour objet que l'éligibilité.

Il développe, sous un autre point de vue, la distinction entre *domesticité* et *état servile.*

M. Barere de Vieuzac, en appuyant cette distinction, présente quelques considérations sur l'état des citoyens attachés au roi et aux maisons des princes. Il pense que l'exclusion ne doit porter que sur les serviteurs proprement dits, et qu'il faut s'exprimer ainsi : « n'être pas alors serviteurs à gages. »

M. le marquis de Foucault. Dans ma province on exclut les vignerons, les colons, les métayers, et sans doute cette injustice ne peut être consacrée; ils doivent être admis à toutes les assemblées; ils doivent élire et être élus, pourvu qu'ils ne soient aux gages de personne.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely n'adopte point l'opinion de M. Barere; dans plusieurs provinces beaucoup d'habitans des campagnes rendent des services momentanés, et reçoivent une rétribution en nature; ils ne sont pas pour cela *serviteurs* : il faut expliquer qu'on entend seulement par ce mot, « celui qui est payé annuellement en argent et qui est nourri chez celui qui le paie. »

M. l'abbé.... propose de rédiger ainsi : « dans un état de domesticité servile. »

M. de la Ville-aux-Bois. Les ordonnances royaux excluent de plusieurs fonctions civiles les serviteurs et domestiques indéfiniment. Les uns et les autres doivent être éloignés des assemblées primaires.

M. Camus. Pour concilier les diverses opinions, on pourrait dire : « N'être pas serviteur, domestique à gages, sans domicile personnel. » La rédaction, conforme à la proposition de M. Barere, est adoptée comme il suit : « n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, serviteur à gages. »

M. le comte de Mirabeau. Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la Nation. (Il s'élève quelques murmures.)

Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison ; et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, Messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la Nation. Tirée des lois d'une petite République, non moins recommandable par ses mœurs, et par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce; et par la liberté dont elle jouissait, avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie; elle peut singulièrement s'adapter à un Etat comme la France, à un Etat qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces sous-divisions, qui le rendront aussi facile à bien gouverner, que les Républiques même dont le territoire est le plus borné.

Je veux parler de cette institution de Geneve, que le président Montesquieu appelle avec tant de raison une *belle loi*, quoiqu'il paraisse ne l'avoir connue qu'en partie : de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite, ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

Cette loi, dit Montesquieu, *est très-bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.*

Ce n'est point ici, Messieurs, une simple loi du commerce, une loi fiscale, une loi d'argent; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que tout autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'Etat qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

Une institution du même genre, mais plus sévère, (1), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus rians et les plus peuplés, sur des montagnes arides, et couvertes de neiges durant près de six mois. Elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts; et dans ses retraites que la nature semblait n'avoir réservé qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux; gage assuré de la sagesse.

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la Nation, des lois pareilles sont, non-seulement utiles, mais indispensables.

Assez long-tems une éducation vicieuse ou négligée, a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez long-tems une administration, dirai-je, corrompue ou corruptrice, a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître, pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête. Ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans sa conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

Vainement, Messieurs, vous avez aboli les priviléges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier, à soutenir le luxe effréné, de ce que nous appelons si improprement l'*homme comme il faut.*

Laissons à cette Nation voisine dont la constitution nous offre tant de vues sages, dont nous craignons de proliter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes, le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public.

---

(1) La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes.

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans :

Art. Ier. Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable, ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'Assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans, leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés, s'ils lui eussent succédé, *ab intestat*.

III. Ceux qui étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leur créancier, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auraient été exclus.

Ce projet de loi est reçu avec une grande faveur. C'est en interrompant les applaudissemens que M. de la Rochefoucauld obtient la parole.

M. de la Rochefoucauld. J'ai vu moi-même les heureux effets que cette loi a produits à Geneve; mais elle me paraît contenir une disposition trop rigoureuse à l'égard des enfans des pères banqueroutiers. Sans doute c'est un beau sentiment de la part d'un fils d'acquitter les dettes de son père; mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui est honnête : les lois doivent se borner à prescrire ce qui est juste. Il ne faut pas étendre la punition sur les enfans déjà trop malheureux des torts de leur père : les fautes sont personnelles; les enfans ne peuvent être punis de celles de leurs pères. La justice rigoureuse et la morale la plus pure font une loi de ce principe. Je ne puis donc adopter une rédaction qui consacrerait cette absurde responsabilité, et je demande à cet égard la division de la proposition du préopinant.

M. de Montlausier. Nous décréterons sans doute, et nous nous conformerons en cela à l'opinion publique, que l'infamie d'un père condamné au supplice, ne s'étendra point à ses enfans : et nous pourrions vouloir qu'ils partageassent un malheur, plus souvent l'effet des circonstances que de l'inconduite!

La division est décidée. La première partie de l'article se trouve rédigée ainsi :

Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être éligible ni électeur, qu'il n'ait préalablement satisfait aux condamnations contre lui prononcées.

M..... propose d'ajouter, les interdits et repris de justice.

M. Faydel. Et ceux qui ont obtenu des lettres de surséance et de répit.

M. de la Chèze. Le mot repris de justice est trop vague. On s'exprimerait d'une manière plus exacte en disant : ceux contre lesquels il aurait été prononcé des peines afflictives et infamantes, et ceux qui n'ont obtenu qu'un hors de cour.

M. Gourdan. L'Assemblée ne laissera pas sans doute subsister les lettres de surséance, et par ce fait, l'amendement de M. Faydel serait inutile.

On propose ce sous-amendement : même les débiteurs dans l'état actuel de surséance.

Cet amendement est mis aux voix; et la majorité paraît douteuse.

M. Desmeuniers attaque ce sous-amendement.

M. le comte de Clermont-Lodeve le défend.

M. *Populus*. Je pense qu'il ne faut pas souiller notre constitution du nom d'un abus aussi odieux.

Une nouvelle épreuve ne produit encore qu'un résultat douteux.

On demande l'appel nominal, en observant qu'il servira à l'exécution du décret du 15 de ce mois, et constatera le nombre des membres absens.

M. le marquis de Bonnay propose de poser ainsi la question : Y aura-t-il à l'avenir des lettres de surséance ?

On remarque que le réglement réprouve toutes motions incidentes et nouvelles.

L'Assemblée adopte cette manière de poser la question.

M. le vicomte de Noailles. Je pense qu'elle doit être rédigée ainsi :

Aucun arrêt du conseil ne pourra accorder à l'avenir des lettres de surséance; et l'effet de celles déjà accordées cessera, à compter de ce jour.

M. le Coulteux de Canteleu, qui était absent pendant la discussion, arrive dans ce moment, et plaide pour la caisse d'escompte. Il dit que ce décret serait dangereux s'il était rétroactif, qu'il attaquerait cette caisse, dont le mouvement est encore nécessaire au crédit public. Il demande que le décret soit suspendu, ou n'ait point d'effet rétroactif.

M. le comte de Mirabeau. Je demande l'ajournement de toute motion concernant les arrêts de surséance, ou particuliers ou publics. Pourquoi voulez-vous souiller votre constitution du mot de surséance, qui doit être aboli? Quel rapport a cette question avec le principe que vous voulez consacrer?

Enfin, l'on va aux voix; la question sur la surséance est ajournée. La motion principale est décrétée en ces termes :

Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur insolvable, ne pourra être, devenir, ni rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'Assemblée nationale, ni exercer aucune charge publique ni municipale.

M. le président fait part d'un nouveau mémoire des ministres, et d'une lettre de M. le garde des sceaux, conçue à peu près en ces termes :

Voici encore un mémoire que l'amour du bien public et le désir de s'entendre avec l'Assemblée nationale ont dicté aux ministres du roi; nous espérons que vous voudrez bien en donner lecture à l'Assemblée. J'ai l'honneur d'être, etc.

M. le président consulte le vœu de l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre le mémoire des ministres.

L'Assemblée répond unaniment par l'affirmative, et M. Alexandre de Lameth, un de MM. les secrétaires, en fait lecture. En voici la substance :

Les ministres du roi, le 14 octobre, ont exposé à l'Assemblée nationale leurs doutes sur quelques-uns de ses décrets. Leur attachement au bien général leur commande de lui demander des éclaircissemens relativement aux colonies.

La disparité en tout genre qui règne entre la mère-patrie et nos colonies, leur état civil, leur organisation différente, a fait balancer les ministres du roi à envoyer les décrets de l'Assemblée nationale dans nos colonies, où les rapports locaux et commerciaux semblent demander les plus grandes précautions, de peur d'exciter dans ce pays les plus grandes commotions, et bouleverser nos colonies.

Les ministres du roi demandent à l'Assemblée s'il ne serait point à propos d'organiser d'une manière différente nos colonies et la France. Toutes les puissances, et notamment celles dont les colonies sont les plus florissantes, se sont bien gardées de constituer uniformément la mère patrie et les colonies.

Nous vous prions d'examiner dans votre sagesse ce qu'il serait bon de faire à ce sujet. Par exemple, l'éloignement des lieux, les circonstances où se trouvent souvent les cololonies, les secousses, les tremblemens de terre, les évasions qui peuvent arriver, comme nous en avons vu plusieurs exemples, ne sembleraient-ils pas demander d'autres mesures que celles que vous prendrez pour les municipalités de France? Dans un pays où les habitans sont disséminés de loin en loin, c'est à vous de peser s'il serait bon et facile d'organiser des municipalités.....

Il faut des remèdes prompts à des maux urgens; il faut pourvoir à la sûreté. Nous croyons donc qu'il faudrait des réglemens provisoires.

Dans l'ordre judiciaire on appelle des colonies au conseil du roi; il y a une foule d'affaires pendantes : nous demandons à les terminer.

Ce mémoire est renvoyé au comité de contitution.

On rappelle la souscription proposée pour le vieillard de 120 ans. M. le président propose de s'en occuper lorsqu'on se retirera pour nommer un président.

La séance était prête à se lever, lorsque M. Moreau de Saint-Merry a demandé la parole pour rendre compte d'un fait qui avait donné lieu à M. de Clermont-Tonnerre de dénoncer le district de Saint-Martin-des-Champs. Cet honorable membre a dit :

Vendredi dernier un particulier du district de Saint-Martin fit la motion expresse de protester contre la loi martiale; un autre proposa, comme amendement, de quitter l'habit uniforme de garde nationale, sous peine d'être *salué* par les fenêtres.

La motion et l'amendement échauffèrent les têtes; il fut impossible aux bons citoyens de lutter contre l'ascendant et l'impression qu'ils firent dans les premiers momens; il fut d'autant moins facile aux officiers du district de résister, que les propos, les gestes et les menaces annonçaient qu'on n'avait pas encore bien pesé la sagesse et la nécessité de la loi martiale. Tout ce que purent gagner le président et les secrétaires fut de sommer l'auteur de la motion et de l'amendement de les signer, et d'improuver un tel acte en ne le signant pas.

Je suis chargé, de la part des bons citoyens de ce district, de vous dire que le bataillon de ce district envoya après cette belle protestation vers M. le commandant, pour lui permettre de soutenir les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment la loi martiale, jusqu'à la derniere goutte de son sang.

D'où je conclus, a dit M. Moreau de Saint-Merry, que la loi martiale ne déplaît qu'à ceux qui la craignent.

Les auteurs de la motion et de l'amendement incendiaire ont été emprisonnés.

Le district de Saint-Jacques du Haut-Pas donne une adhésion formelle : les deux districts de la Cité montrent un pareil dévouement.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour nommer un président.

SÉANCE DU MERCREDI 28 OCTOBRE.

Le résultat du scrutin a été en faveur de M. Camus. Il a emporté la présidence sur M. Emmery, de six voix seulement. Ce dernier en a eu 372 contre 378, et il a obtenu deux fois la pluralité sur M. Camus.

M. l'ex-président dit qu'il renouvelle ses sentimens de zèle et son dévouement à l'auguste Assemblée des représentans; qu'il est instant de hâter les grands travaux qui l'occupent; que le salut commun et le bien de la Patrie en dépendent.

M. Camus fait le discours d'usage : il dit qu'il est au-dessous de l'éminente dignité à laquelle on vient de l'élever, que les paroles lui manquent pour exprimer ses sentimens de reconnaissance. Il réclame l'indulgence de l'Assemblée.

On vote des remercîmens à M. Fréteau, avec les plus vifs applaudissemens.

M. de Seignelay-Colbert, évêque de Rodez, chargé hier, avec M. Salle, médecin, d'aller voir les députés blessés, rend compte de sa misssion, et assure que leur état ne donne plus d'inquiétudes.

M. le Président. Plusieurs membres ont demandé la parole hors de l'ordre du jour; je propose que désormais les objets de ces sortes de demandes ne soient traités qu'à deux heures.

Cette proposition est adoptée.

M. le président. La seconde partie de la motion de M. de Mirabeau, qui se trouve à l'ordre du jour, consiste à décider si les enfans des *faillis* seront exclus de l'éligibilité.

M. Mougins de Roquefort. Il serait injuste de prononcer l'exclusion contre les enfans qui n'auraient rien reçu de leur père mort en faillite, et si l'article était rédigé comme je vais le proposer, on éviterait cette injustice.

« Il en est de même des enfans qui, s'étant rendus héritiers de leur père failli, n'en auraient pas acquitté les dettes, à concurrence de leur portion virile; et de ceux qui, ayant reçu des dons de leur père failli, les conserveraient au préjudice des créanciers. »

M. Prieur. Cette rédaction consacre le principe incontestable que les fautes ne sont pas personnelles. La disposition qu'elle présente est conforme aux sentimens de tous les jurisconsultes, qui regardent le débiteur avec lequel les créanciers ont traité comme non libéré au for intérieur, s'il revient à meilleure fortune.

M...... La loi, pour être plus complette, doit s'étendre aux enfans des faillis qui héritent en vertu d'une substitution.

M. Martineau. Les mœurs publiques gagneront sûrement à la loi proposée par M. de Mirabeau. La piété filiale est une des vertus les plus utiles à la société, et un citoyen manquerait essentiellement à cette vertu, s'il ne se croyait pas obligé de payer les dettes que son père a contractées. Lorsque nos mœurs étaient plus pures, on regardait comme un déshonneur de renoncer à la succession d'un père, à celle d'un époux. Vous consacrerez donc les principes de la plus saine morale en adoptant la motion de M. de Mirabeau, et en présentant cette espèce de responsabilité comme un devoir de l'honneur et de la nature.

Je demande cependant que l'Assemblée ajourne cette question, pour ne pas s'écarter de la constitution.

M. Blin. L'article est presqu'entièrement discuté, et l'ajourner ce serait perdre le tems qui y a été employé. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y renfermer une disposition relative aux substitutions, qui seront probablement abolies.

L'ajournement est rejeté.

La question sur les substitutions est ajournée.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 79. DU 28 AU 29 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Sur la nouvelle division du royaume, le système de la représentation nationale, l'organisation du corps législatif, et l'éligibilité des citoyens aux fonctions publiques.

Au milieu des obtacles de tout genre qui semblaient naître à chaque instant et de la nature des circonstances, et de la nature des choses, l'Assemblée nationale, sans cesse embarrassée dans sa marche par la malveillance de ses ennemis et la nullité du pouvoir exécutif, s'avançait avec un courage inébranlable dans sa noble et pénible carrière.

C'était beaucoup, sans doute, d'avoir assuré la permanence des législatures et déclaré les droits des hommes et ceux du Peuple Français; mais c'était peu, relativement à ce qui lui restait à faire pour nous donner une constitution. Il était décrété que les lois seraient faites par les représentans de la Nation. Pour les avoir ces représentans, il faut les élire; et par une conséquence du principe du gouvernement représentatif, le seul qui convienne à une grande Nation qui veut être libre, il n'est pas moins essentielle que les diverses branches des pouvoirs subordonnés soient confiés à des citoyens librement élus par le Peuple. Il était donc nécessaire d'établir une égalité proportionnelle de représentation, d'abord entre les grandes sections de l'Empire, ensuite entre les différentes parties de chacune de ces sections, de prescrire pour les élections un ordre simple et immuable, de déterminer avec précision le rang que chaque classe d'administration tiendrait dans l'ordre des pouvoirs publics, de définir la nature et l'étendue de leur autorité; en un mot, des débris incohérens de l'ancienne monarchie, créer et organiser en entier un nouveau corps politique, et élever sur une base commune le double édifice de la représentation nationale et de l'administration provinciale et municipale.

Telle était la tâche difficile imposée à nos législateurs, tâche effrayante par la nouveauté et la hardiesse du plan, l'immensité des détails et une foule de difficultés physiques et morales, que le génie de la liberté pouvait seule ne pas trouver invincibles.

La surface du royaume était depuis plusieurs siècles morcelée en tout sens, et d'autant de manière différentes qu'il y avait dans l'État de régimes et de pouvoirs différens. On la divisait en provinces, dans l'ordre politique; en gouvernemens, dans l'ordre militaire; en généralités, dans l'ordre administratif; dans l'ordre ecclésiastique, en diocèses; et dans l'ordre judiciaire, en bailliages ou sénéchaussées et en ressorts des parlemens. C'était bien pis encore dans l'ordre des contributions: ce serait fatiguer inutilement l'attention, que de s'arrêter à cette inépuisable et fastidieuse nomenclature.

Ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'avait déterminées, et qui n'avaient aucune proportion entr'elles, ni sous le rapport de la population, ni sous celui de l'étendue du territoire, ne pouvaient servir de base à une opération dont l'objet était non-seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y appeler le plus grand nombre possible de citoyens, afin de porter sur le champ au plus haut dégré les lumières et l'esprit public, c'est-à-dire, la véritable force et la véritable puissance.

D'autres considérations aussi pressantes ne permettaient pas de conserver l'ancienne distribution du royaume en provinces. En effet, il paraissait à craindre que des hommes pervers et ambitieux ne profitassent de l'effervescence générale et de la désorganisation momentanée de tous les pouvoirs, pour amener le démembrement et la dissolution de la monarchie, et entraîner les citoyens par des idées exagérées de liberté, dans un système de République fédérative que la situation politique de l'Europe, la position géographique de la France, et sur-tout le génie et les mœurs actuelles de la Nation, lui auraient presqu'infailliblement rendu funeste.

D'ailleurs, après avoir aboli les prétentions et les priviléges, il n'était pas de la prendence d'en laisser subsister le germe dans l'État, par une division qui, les rappelant sans cesse, pourrait offrir la tentation et les moyens de les rétablir.

Après avoir détruit toutes les espèces d'aristocratie, il ne convenait pas de conserver de grandes administrations dans lesquelles l'autorité serait nécessairement concentrée en très-peu de mains, et qui pourraient se croire assez fortes pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et assez puissantes pour manquer impunément de soumission à la législature. C'était de plus une vue vraiment patriotique, que d'éteindre l'esprit de province qui n'est qu'un esprit individuel; de ramener à l'unité politique tous les membres de l'État, et d'en subordonner les parties diverses au grand *tout* national.

Enfin, dans un Empire aussi vaste, il était de la plus grande importance, pour l'uniformité de l'administration, la facilité de la surveillance et l'intérêt des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire à-peu-près égales et d'une étendue calculée sur celle qui convient au plus favorable exercice des différens pouvoirs.

L'inégalité de la population dans les diverses parties du royaume, paraissait s'opposer à ce qu'on prît pour base de l'opération l'étendue territoriale. En effet, de deux portions de terre de la même étendue, l'une peut être couverte de bois, de landes ou de marais, l'autre de villes et de terrains productifs; et il est difficile d'espérer que, dans un espace donné, partagé en un grand nombre de sections nécessairement bornées, les villes, les hameaux et les déserts puissent se compenser avec une certaine égalité.

Les mêmes raisons s'opposaient à ce que l'on prît pour mesure commune l'égalité de population; car à l'inconvénient de former des divisions d'une extrême inégalité, d'enfeindre les limites connues, et de sacrifier les convenances naturelles et économiques, ce système en aurait joint un plus grand encore, celui d'opérer sur une base extrêmement variable, et qui aurait contraint de resserrer et d'étendre sans cesse les limites territoriales de chaque département, selon qu'il serait devenu plus ou moins peuplé: inconvénient intolérable pour des administrateurs, par l'instabilité de leurs ressorts; et plus préjudiciable encore aux administrés, en ce qu'ils se seraient vus transportés chaque jour, d'un chef-lieu à un autre, et successivement aggrégés à des divisions différentes.

La proportion des contributions directes paraissait aussi devoir entrer jusqu'à un certain point dans celle de la représentation et de l'administration nationale. Il est infiniment juste que le pays qui contribue le plus au soutient de l'établissement public, ait une part proportionnelle dans le régime de cette établissement. Mais il est évident qu'on ne pouvait adopter exclusivement une mesure qui aurait fait dépendre des seules richesses les droits des citoyens, et substitué la sordide et cruelle aristocratie de l'or, à l'insolente aristocratie des titres.

On pensa qu'en combinant ensemble ces trois élémens, dont l'insuffisance de chacun en particulier était démontrée, ils se corrigeraient mutuellement, et que les inégalités de valeur politique, qui doivent se trouver dans un grand nombre de territoires, de surfaces égales, seraient nécessairement rectifiées, si on les balançait sans cesse par leurs forces de population et de contribution, et que le premier de ces élémens qui semble demeurer toujours invariable pour servir de fondement aux droits éternels des hommes, fixerait, pour ainsi dire, la mobilité des deux derniers qui varient continuellement, comme la masse des richesses et le nombre des individus. On en conclut que la représentation nationale devait être, autant qu'il était possible, en raison composée du territoire, de la contribution et de la population.

On arrêta:

1°. De partager le royaume, tant pour la représentation que pour l'administration, en quatre-vingt-trois grandes parties qui porteraient le nom de départemens, d'environs trois cents quatre-vingt lieues quarrées chacune, c'est-à-dire, de dix-huit sur dix-huit, à partir de Paris comme centre, et en s'éloignant en tout sens jusqu'aux frontières.

2°. De diviser chaque département en districts, dont le nombre ne pourrait être au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf; et serait fixé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

3°. De subdiviser chaque districts en cantons, de quatre lieux quarrées ou de deux lieues sur deux.

D'après cette triple division du territoire, on établit trois dégrés dans la hiérarchie des assemblées administratives. Mais l'on n'en conserva que deux dans les électives; le premier, dans les assemblées *primaires* ou *de canton*, dans lesquelles existe la véritable base personnelle pour les élections; le second, dans les assemblées de département, formées par la réunion des électeurs de tous les cantons qu'il renferme.

Le nombre des individus en France, est d'environ vingt-six millions, le nombre de citoyens actifs, déduction faite des femmes, des enfans et de tous ceux que des causes légitimes privent de l'exercice des droits politiques, se réduit au sixième de la population totale, ou à quatre millions quatre cent mille, ce qui donnerait, si la population était également répartie, quatre mille individus, et six cent quatre-vingt votans par canton. Mais à raison de l'extrême disproportion qui se trouve à cet égard entre les diverses parties du royaume, le nombre des votans doit se trouver en plusieurs lieux très-inférieur au nombre présumé, et le surpasser considérablement en beaucoup d'autres.

Dans le premier cas, on décida qu'il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa population: dans le second, qu'il s'y tiendrait un nombre d'assemblées primaires proportionné à celui de ses citoyens actifs, de manière cependant que la plus nombreuse ne pût excéder neuf cent, ni celle qui le serait le moins, être au-dessous de quatre cent cinquante, et l'on jugea qu'elles devaient toujours tendre à s'établir au taux moyen de six cent votans, que l'on regarda comme le plus propre à faire éviter les inconvéniens des assemblées nombreuses et la faiblesse de celles qui ne le sont pas assez.

Il fut décidé que les villes auraient particulièrement leurs assemblées primaires; qu'il n'y en aurait qu'une dans celles de quatre mille ames et au-dessous; deux, dans celles depuis quatre jusqu'à huit; trois, dans celles depuis huit jusqu'à douze mille, et ainsi de suite.

On arrêta que les assemblées ne se formeraient point par métiers, professions ni corporations; mais par quartiers ou arrondissemens, parce que ce n'est pas en qualité de membre de telle société ou de tel corps, mais en qualité de citoyen français, que l'on a droit d'être représentant ou représenté. C'est par respect pour le même principe que l'Assemblée déclara que les représentans nommés à l'Assemblée nationale par les départemens, ne pourraient pas être regardés comme les représentans d'un département particulier; mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière. Elle en étendit les conséquences à tous les dégrés des assemblées administratives, dont elle déclara pareillement que les membres ne pourraient être regardés comme les représentans d'une des sections élémentaires qui les composent, mais de la totalité de celles qui sont régies par l'administration à laquelle ils sont attachés. D'où il suit que les membres des corps administratifs et de l'Assemblée nationale ne peuvent jamais être révoqués, et que leur destitution ne peut qu'être la suite d'une forfaiture jugée: ce qui leur donne une espèce d'inamovibilité temporaire également nécessaire pour le maintien de la liberté générale et la légitime indépendance de l'homme public.

Le nombre des représentans du royaume fut fixé, et l'on régla qu'il serait égal à celui des départemens multiplié par neuf, et distribué entre eux suivant la triple base du territoire, de la population et de la contribution directe. La première étant invariable, et la surface de chaque département étant à-peu-près égale, on attribua à chacun d'eux une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire. Mais le peu d'étendue du département de Paris ayant paru nécessiter une modification particulière à cette disposition, on limita à sept cent quarante-cinq le nombre des députés à l'Assemblée nationale. De ce nombre, deux cent quarante-sept furent attachés au territoire et répartis par nombre égal entre les quatre-vingt-deux départemens, autres que Paris, de sorte que chacun d'eux eût à nommer trois représentans de cette première classe, et que ce dernier n'en eût qu'un seul.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres, la première moitié formant deux cent quarante-neuf, fut partagée entre les quatre-vingt-trois départemens, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chacun d'eux. A cet effet, la masse entière de la population du royaume fut divisée en deux cent quarante-neuf parts, et l'on conféra à chaque département le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendrait de ces deux cent quarante-neuvièmes, au moment de cette élection.

La seconde moitié fut distribuée par une semblable opération entre les 83 départemens, à raison de la somme respective de leurs contributions directes. La somme totale de la contribution directe du royaume fut de même divisée en 249 parts, et l'on accorda à chaque département un nombre de députés de cette troisième classe, égal à celui des parts des contributions qu'il paierait.

Système aussi hardi dans sa conception, que facile et simple dans son exécution, qui offre le modèle de la représentation la plus exacte, par la réu-

nion et la combinaison la plus parfaite de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer ; système aussi morale que politique, qui n'admettant les contributions qu'en grandes masses, et ne les considérant que dans leurs rapports de contrée à contrée, et non d'invidus à individus, conserve sans cesse l'égalité proportionnelle entre les diverses parties de l'empire, en tenant toujours dans la balance leurs valeurs territoriales et industrielles, sans cesser de respecter les droits des citoyens.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornant à élire, et tout espèce de mandat étant contraire à la nature du corps législatif, qui est délibérant par essence ; à la liberté des suffrages dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général ; au caractère des députés qui ne sont point les représentans du département qui les a envoyés, mais les représentans de la Nation ; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la Nation, dont chacune est essentiellement sujette au corps de la Nation entière, dans laquelle seule réside la souveraineté, on ordonna que le procès-verbal d'élection serait le seul acte qui pourrait être remis par les électeurs aux représentans, et le seul nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Il fut en outre défendu à toute Assemblée primaire ou électorale d'insérer dans ce procès-verbal ou de rédiger séparément aucun cahier ou mandat impératif, sous quelque forme que ce fût, pour en charger les représentans qu'elle aurait nommés, et de continuer ou reprendre leurs séances après les élections finies.

On assura le retour périodique de ces Assemblées, en désignant les époques fixes où la loi les convoque, en déterminant le mode de leur réunion, lorsque des circonstances particulières l'exigeraient, circonstances qui furent rendues plus rares par l'élection des suppléans, qui dans l'ordre de leur nomination doivent remplacer les titulaires. On assura leur indépendance, en établissant que dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourraient prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des Assemblées, à la forme des élections ; ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives à ces droits doivent être portées devant les tribunaux.

C'est encore aux mêmes Assemblées électorales que fut confiée l'élection des membres des corps administratifs. Ceux-ci, institués dans l'ordre du pouvoir exécutif, en sont les instrumens et les organes ; ceux qui les composent n'ont aucun caractère de représentation, ce sont des agens élus à tems par le Peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, centre unique de l'administration générale, les fonctions administratives. Spécialement chargés de répartir les contributions directes, de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire, et de présider à tous les détails de l'administration intérieure, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif, ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, sur les dispositions et opérations militaires.

Réciproquement, tout acte des tribunaux tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, demeure nul et sans effet, et ne peut arrêter sa marche. Aucun corps militaire pareillement ne peut agir dans l'intérieur sans une réquisition légale.

On établit dans chaque département une administration supérieure, et une inférieure dans chaque district. Chacune d'elles fut partagée en deux sections : la première, sous le nom de *conseil*, en est en quelque sorte la législature ; la seconde, chargée de mettre à exécution ce que la première a arrêté, en est, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif, sous le nom de *directoire*.

C'est au premier qu'il appartient de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. Il tient pour cet effet une cession annuelle, dont la durée ne peut excéder un mois. Les conseils de district, dont l'utilité principale est d'éclairer les départemens sur les besoins particuliers des diverses sections qui les composent, s'assemblent un mois auparavant, et ne peuvent prolonger leurs séances au-delà de 15 jours.

Le directoire, au contraire, toujours en activité, s'occupe sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil, et de l'expédition des affaires particulières. Il est tenu de rendre un compte annuelle de sa gestion au commencement de la session du conseil, et ce compte doit être rendu public par l'impression.

Les administrations de département sont composées de 36 membres ; celles de district, de 12. Elles choisissent dans leur sein les membres de leurs directoires respectifs ; les premières au nombre de huit, et les second de quatre, non compris le président, le procureur-syndic et le secrétaire. Ce dernier est à vie ; tous les autres sont amovibles par moitié tous les deux ans, la première fois par la voie du sort, ensuite par ordre d'ancienneté.

Pour terminer l'analyse de la nouvelle organisation du royaume, il reste à donner l'idée d'un autre régime, qui, sous aucun rapport, ne peut entrer comme partie intégrante ni dans l'ordre représentatif qui remonte à l'Assemblée nationale, ni dans l'ordre du pouvoir exécutif qui descend et se termine aux administrations de district. Ce régime réside dans les *municipalités*. Exclusivement bornées au soin des affaires privées et locales de leur ressort, elles forment des corps essentiellement séparés et indépendans les uns des autres, des *touts* simples et individuels, et par conséquent toujours gouvernés. Ces corps ont deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune qu'ils représentent, sont de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter la partie des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus à ses frais ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; enfin, de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les autres qui peuvent leur être délégués par l'administration générale, et qui leur sont propres, sont la répartition des contributions directes entre les citoyens membres de la communauté ; la perception de ces contributions, leur versement dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le cercle de leur ressort ; la régie immédiate des établissemens consacrée à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; l'espection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Dans l'exercice de ces dernières fonctions, les municipalités furent soumises aux corps administratifs dont elles les tiennent par délégation ; dans l'exercice même des premières, on crut devoir les soumettre à leur inspection et à leur surveillance, comme l'on avait assujetti les administrations elles-mêmes à celle du pouvoir exécutif suprême, et les agens de ce pouvoir, à l'Assemblée nationale. Mesure essentielle pour prévenir les administrés de toute espèce d'arbitraire, attacher tous les pouvoirs à un centre commun, afin de produire par un seul ressort tous les mouvemens politiques, et prévenir ainsi la confusion des différentes fonctions, confusion qui détruirait à l'instant le jeu de la machine, en détruisant l'harmonie des diverses parties qui la composent.

Tous les corps municipaux du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, portent le titre de *municipalité*, et leur chef, celui de *maire*. Le nombre des membres dont chacun d'eux doit être formé, est déterminé, non en raison de la population active, mais de la population totale en hommes, femmes et enfans de chaque lieu. Cependant les seuls citoyens actifs de chaque commune peuvent concourir à leur élection ; inconvénient nécessaire, mais momentané, que les bienfaits de la nouvelle constitution feront sans doute bientôt disparaître, en anéantissant l'opprobre de la mendicité et les vices qui l'accompagnent ; en ramenant avec les bonnes mœurs l'amour du travail ; en ravivant par de sages institutions une honnête industrie, et en fésant renaître dans l'homme dégradé par la misère et l'esclavage le sentiment de sa propre dignité, par le fier enthousiasme de la liberté et le noble orgueil du nom et du rang de citoyen français.

Les conditions à exiger pour être admissible aux diverses dégrés de la représentation ou de l'administration nationale, offraient aux législateurs de grands problèmes politiques et moraux à résoudre, et il ne paraissait pas facile de concilier ici les droits de l'homme avec ceux du citoyen ; et les principes de l'égalité et de la liberté, avec l'intérêt général de l'empire.

Aussi les discussions furent vives et animées, et les deux partis, non contens des armes du raisonnement et de l'éloquence, employèrent dans ce combat toutes les finesses de la tactique, art devenu malheureusement très-nécessaire pour assurer le triomphe de la raison dans une Assemblée agitée de tant de passions diverses, et dont quelques honorables membres fesaient une étude particulière pour obtenir tantôt des succès, tantôt des applaudissemens. Enfin l'on décréta que pour voter aux Assemblées primaires, il suffirait d'être citoyen actif, c'est-à-dire, d'être né ou devenu Français, d'être âgé de 25 ans accomplis, d'être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an : dispositions sage pour garantir les campagnes de l'influence corruptrice des ambitieux de la ville et de la cour, et les peupler d'utiles citoyens qui, dans la molle inertie des grandes cités et souvent dans leurs honteux plaisirs, seraient perdus pour eux-mêmes et pour la Patrie.

Une condition non moins essentielle fut de payer dans un endroit quelconque du royaume une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail. C'était ennoblir ainsi aux yeux des citoyens l'idée de la contribution par laquelle ils sont liés à l'État, et celle de l'obligation du travail, un des premiers devoirs de l'homme, auquel nos gothiques préjugés imprimaient depuis tant de siècles une tache de roture et de servitude.

Les autres conditions sont de n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages, et d'être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ; pour apprendre sans doute que dans un État libre tout citoyen est soldat, et doit être toujours prêt à combattre et à mourir pour la Patrie ; enfin, de rapporter l'acte de son inscription civique, c'est-à-dire, de son inscription sur le tableau de ceux qui ayant atteint leur vingt-unième année, ont été admis par l'Assemblée primaire au nombre des membres de l'État, après avoir prêté le serment d'être fidelles à la constitution, à la loi et au roi. Institution touchante et connue des anciens législateurs, qui savaient que les hommes doivent être gouvernés plutôt encore par les mœurs que par les lois, et que la vertu se persuade plus facilement qu'elle ne se commande.

Pour être éligible aux assemblées électorales et aux administrations de département et de district, on fixa une contribution de dix journées de travail : pour l'être à l'Assemblée nationale, on exigea plus encore ; il fallut, pour y prétendre, être imposé à un marc d'argent, et posséder une propriété quelconque.

Cette condition d'éligibilité, appuyée par des raisonnemens fondés sur l'avantage dont il pouvait être pour le bien commun de ne confier les fonctions publiques qu'à des hommes dont la fortune offrit un gage de leur gestion, soutenue par l'exemple d'un Peuple voisin, et encore par le grand principe du respect pour les propriétés, éprouva de grandes difficultés ; elle prévalut cependant, malgré l'opposition et les vives réclamations de ceux qui soutenaient que les hommes et non la terre étant l'objet de la représentation nationale, c'était les qualité des hommes, et non la quantité de terre dont chacun est possesseur, qu'il fallait considérer, et que la confiance de la Nation était le seul vrai titre à l'éligibilité.

De toutes parts on s'éleva avec force contre une loi que l'on regardait comme contraire à la liberté et à l'égalité des citoyens ; cependant la crainte d'une influence dangereuse dont on redoutait l'effet dans les élections populaires, la soutint long-tems contre la rigueur des principes et le vœu foitement prononcé d'une grande partie de l'empire.

Mais une loi vraiment honorable pour la probité nationale, et bien propre à revivifier le crédit du commerce français, en donnant à la foi particulière la force de la foi publique, est celle qui exclut du corps législatif, de l'administration générale et municipale et des emplois judiciaires, tout failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, et ceux qui n'auraient pas acquitté leur portion virile des dettes de leur père mort en état d'insolvabilité, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé à l'instant.

On crut cependant qu'il était de l'équité de leur laisser un moyen de lever cette exclusion, en les déclarant admissibles, par une nouvelle élection, à toutes les fonctions dont un citoyen peut être honoré, après qu'ils auraient satisfait leurs créanciers et rempli les devoirs de la justice et de la piété filiale, en ne laissant chargée d'aucune souillure la mémoire de leur père.

Telle est l'idée générale de l'organisation du corps législatif, des corps électoraux et de l'administration intérieure du royaume.

Ce système de gouvernement dont aucune Nation, aucun siècle n'offrait le modèle, conçu par le génie profond et analitique de l'abbé Syeyes, développé avec la clarté et la précision de M. Thouret, et décrétés par l'Assemblée nationale, effraya les bons esprits eux-mêmes par sa nouveauté et son audace. Les *noirs* (1) ne cessaient de se récrier contre la mul-

(1) Les noms des parties divers formés parmi les députés pouvant offrir une énigme dont la solution deviendra nécessaire pour l'intelligence des écrits du tems, il n'est pas inutile d'en faire connaître l'origine.

L'emplacement de la salle où l'Assemblée s'établit à Paris, après avoir quitté celle de l'Archevêché, était auparavant au manége ; c'est ce qui donna l'idée des dénominations d'*enragés*, que les aristocrates donnèrent aux patriotes ; et de *noirs*, que les patriotes donnèrent aux aristocrates. La quantité de prêtres, d'évêques et autres personnes vêtues de noir qui remplissaient le côté droit de la salle, fit donner le nom de *noir* (chevaux noirs), aux habitans de ce côté, non très-analogue d'ailleurs à l'esprit de

tiplicité des rouages de cette monstrueuse machine, et sur le bouleversement total de l'État.

Ce prétendu bouleversement n'était cependant dans la réalité que le rétablissement de l'ordre, et une conséquence imédiate du principe éternel de la souveraineté de la Nation. Ce n'était en effet que le retour de l'autorité vers sa véritable source, la substitution des officiers du Peuple aux officiers du roi, des départemens aux intendans, des districts aux subdélégués, et des municipalités vraiment représentatives à des municipalités vénales, qui n'achetaient le droit de défendre les citoyens que pour avoir celui de les vexer impunément.

Aussi ce nouvel ordre de choses s'établit-il avec une merveilleuse célérité. Les légères imperfections qui s'y trouvent, telles que la trop grand multiplication des districts et des municipalités, que les circonstances du moment obligèrent d'y laisser subsister, disparaîtront facilement au vœu des législatures suivantes.

Les aristocrates avaient compté particulièrement sur les antiques préjugés des provinces; ils étaient intimement persuadés qu'elles ne pourraient souffrir de se voir démembrées par la nouvelle division du royaume. Mais l'esprit public étouffa ces vaines et futiles considérations; et l'amour de la commune Patrie, les petites affections à des corporations particulières. Cette grande et difficile opération, qui paraissait devoir être l'ouvrage de plusieurs années, fut, graces au zèle infatigable de M. Gossin et à celui des députés qui accoururent en foule de toutes les parties du royaume, achevée en moins de trois mois.

Bientôt même l'Assemblée nationale osa porter un coup plus hardi, et frappant l'arbre féodal jusques dans ses dernières racines, fit disparaître à jamais ces noms mêmes de provinces qui ne rappellaient que privilèges, inégalité, division, et cherchant les dénominations de diverses départemens dans les mers qui les bordent, les fleuves qui les arrosent, les montagnes qui les traversent, redoubla le sentiment naturel qui attache chaque homme au lieu de sa naissance, en lui présentant sans cesse les monumens et les bienfaits de la nature particuliers au sol qui l'a vu naître; étendit les liens de la fraternité, en offrant par-tout et à tous l'idée de la terre leur nourrice commune; et leur montrant dans le gouvernement une administration paternelle, dont la protection salutaire embrassait tous les citoyens de l'empire, sans distinction de personnes, d'états ou de provinces, les réunit enfin sous l'unique et honorable nom de Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 OCTOBRE.

M. Barnave. Je demande la parole, en cas qu'on n'ajourne pas la discussion agitée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à l'ajournement.

M. Barnave. En combattant la proposition de M. de Mirabeau, je ne conteste point tout ce qu'elle peut avoir de moralité; mais si cette loi convient à Geneve, qui pourrait être comparée à une grande maison de banque; elle ne convient pas à un grand empire comme le nôtre. Cette loi est une loi de commerce, une loi d'argent, qui ne peut regarder que les négocians; mais qui n'a pas en vue l'agriculteur, qui doit être l'objet principal d'une Nation agricole; l'article milite contre les droits de l'homme. N'est-ce pas en effet un principe constitutionnel que nul ne peut-être puni des fautes d'autrui? Les fautes ne sont-elles pas personnels? Ce serait donc de la plus grande injustice de faire rejaillir sur les enfans le déshonneur d'une père banqueroutier. D'ailleurs, n'avez-vous pas admis pour principe que tout ce que la loi ne défend pas est permis, et que la loi ne peut punir ce qu'elle ne défend pas. Or, Messieurs, vous iriez directement contre ce principe: l'enfant ne peut donc être coupable; car, de deux choses, l'une, ou la loi l'oblige de payer ou non. Dans le premier cas, c'est qu'il y a une action contre lui, alors le fait est personnel; mais si la loi ne l'oblige pas, s'il n'y a point d'action contre lui, le fait est personnel au père, et le fils ne doit pas être frappé d'exclusion à l'éligibilité.

Je conclus à la réjection du second article du projet de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau arrive dans la salle au moment où la discussion allait être fermée. Il demande, obtient difficilement, mais obtient enfin la parole.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive à l'Assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé: on a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très-sage et très-politique: on prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une, pour les grands États comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangemens frauduleux, une fortune considérable à ses enfans. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit, et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille!

Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Geneve; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur? La loi que je vous propose est une loi politique, elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique, quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé.

M. Desmeuniers. Cet article peut paraître convenable dans le cas où les enfans des faillis recueilleraient la succession de leur père; mais dans le cas contraire, il est souverainement injuste de les priver de leurs droits politiques. Il serait peut-être à propos de rejetter l'article quant à présent, sauf à le reprendre dans un autre tems.

M. Tronchet. Je crois qu'il est juste d'adopter ce sous-amendement, sauf les enfans dotés avant la faillite.

On propose plusieurs rédactions de l'article.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. Il est tellement délicat à rédiger qu'il faudrait se borner à en décréter le fonds, et renvoyer la rédaction au comité de constitution.

Cette proposition est adoptée, et l'article convenu au fond, comme il suit:

L'exclusion aura lieu contre les enfans et autres personnes qui retiendront les biens d'un failli, à quelque titre que ce soit, sauf les enfans dotés avant la faillite.

M. Guillaume propose de déterminer de combien de tems la dotation doit avoir précédé la faillite.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cette proposition.

Le fond de la troisième partie de la motion de M. de Mirabeau est également renvoyé au comité de rédaction, après avoir été décrété en ces termes:

Ceux qui auront fait cesser les clauses d'exclusions portées aux articles ci-dessus, rentreront dans leurs droits.

M. de Beaumetz. Il ne suffit pas de faire de bonnes lois, il faut encore en préparer les moyens d'exécution. Il s'agit donc de décider par qui et en quelle forme, les clauses d'exclusion seront proposées et jugées. J'en fais expressément la motion.

L'Assemblé reconnaît qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La partie suivante de la motion exclut les personnes interdites et reprises de justice, après l'âge de 25 ans.

Elle donne lieu à quelque discussion, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé.

M. Barrere de Vieuzac. Je crois qu'il serait injuste d'exclure un homme, parce qu'il serait dans les liens d'un décret d'ajournement personnel. Notre code, tout entaché, tout vicieux qu'il est, peut encore subsister quelque tems. Avant que vous ayez remédié aux énormes abus dont il est rempli, il peut arriver qu'un homme vertueux et capable soit dans les liens d'un ajournement personnel, et ce par la défectuosité de notre code. Je demande, par exemple, si vous jugeriez l'auteur du contrat social indigne de siéger avec vous, parce qu'il aurait été décrété d'ajournement personnel par le parlement de Paris.

M. le comte de Mirabeau. Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues. (1) Il propose d'attribuer aux Assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de 21 ans, sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse, les rapports qu'elle soutient avec la Patrie, de se saisir de bonheure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien générale; et d'attacher aux premières affections de l'homme, les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des loix et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La Patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur, le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une inscription civique n'est pas nouvelle; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des Peuples libres. Les athéniens en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on pouvait tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par un loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique, et pour les nouveaux citoyens un grand jour: ils juraient aux pieds des autels, de vivre et de mourir pour les lois de la Patrie. Les effets de ces institutions ne sont biens sentis que par ceux qui ont étudié les véritables crises du cœur humain; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes, que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse, sera la suspension de son droit à l'inscription civique, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-tems, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi, quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la Patrie la plus grande solennité, mais je le dirai: voilà les fêtes qui conviennent désormais à un Peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen: on ne verra que les lois et la Patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen Français pût être appelé: il embrasse tout, et en demander on autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant:

L'Assemblée nationale décrete, qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de 21, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de l'État et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur, ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur ce tableau.

Cette proposition est adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

M. Target propose de discuter l'article X, à

---

fureur qui animait la plupart d'entr'eux. Ils essayèrent de riposter à leurs adversaires en les surnommant les *bais*. Mais ce nom ne prenant pas faveur, ils s'attachèrent sur-tout à faire passer celui d'*enragés*.

C'est ainsi qu'on nommait à Paris des chevaux de louage, dont on se servait communément pour les voyages de Versailles, afin d'éviter les frais de la poste royale.

Dans la suite il s'éleva dans chaque parti un parti nouveau, dont les membres se nommaient entre eux les *impériaux* et les *modérés*, mais que le public appela les *ministériels*. On les distingua en *impartiaux blans* et en *impartiaux noirs*.

(1) M. l'abbé Syeyes.

cause de son analogie avec ceux qui ont déjà été décrétés.

Voici cet article :

« Pour être éligible à l'assemblée communale, ainsi qu'à celle du département : il faudra réunir aux conditions d'électeurs, c'est-à-dire, à celle de citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte. Cette contribution se montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail. »

M. Dupont de Nemours. La seule qualité nécessaire pour être éligible, doit être celle-ci, paraître aux électeurs propres à faire leurs affaires. Eh ! pourrait-on leur dire, vous croyez à M. un tel toutes les qualités, tous les talens qui peuvent mériter votre confiance ; il ne les a pas, parce que sa contribution directe ne s'élève pas au prix de dix journées de travail. Je pense, et j'ai toujours pensé, que la capacité devait suffire, et que pour être élu, il ne fallait qu'être choisi.

M. le comte de Virieu pense que l'élu appartenant, non aux électeurs, mais à la Nation entière, la Nation peut imposer telle condition qu'elle jugera convenable.

Il regrette que l'on n'ait pas exigé la qualité de propriétaire, et réclame ce principe pour base de toute représentation.

M.... observe que l'établissement des assemblées communales n'étant pas décrété, ce mot ne doit pas être employé dans l'article.

M. Target. On peut le remplacer par celui-ci : *Assemblées intermédiaires.*

M. Bouche. Il faut dès-lors ôter l'expression *Assemblée primaire* de tous les articles où elle se trouve.

M. Desmeuniers. Il est impossible qu'il n'y ait pas *d'assemblées primaires :* ces mots désignent les premières assemblées, quelle que soit leur composition.

L'article est décrété, sauf la rédaction, et avec le changement de l'expression *assemblée communale et de département*, en celle-ci : *assemblées intermédiaires.*

On interrompt ici la discussion, conformément à la décision prise au commencement de la séance.

M. le président annonce que des députés du district de Saint-Martin-des-Champs, demandent à être reçus pour faire connaître l'arrêté relatif à la loi martiale, et dénoncé dans une des précédentes séances.

Le décret par lequel il a été statué qu'on ne recevrait que les députations de la commune, est rappelé, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une dérogation à ce décret.

Sur la représentation faite par M. le président, que des passeports ont été accordés à des personnes étrangères aux députés, l'Assemblée proscrit cet usage.

M. l'abbé Thibault, curé de Souppes, offre de la part de M. de Limon, contrôleur des finances de M. le duc d'Orléans, 182 marcs d'argent, et annonce que ce particulier fera gratuitement remise des rentes foncières que lui doivent ses vassaux, et renoncera à tous ses droits féodaux, si les seigneurs suzerains se soumettent à la même renonciation.

M. le Bois des Guays expose que la municipalité de..... n'a pas encore reçu le décret sur les subsistances ; il demande quel a donc été l'effet de la délibération par laquelle il a été arrêté que le roi serait prié d'en ordonner l'envoi.

M. Fréteau : j'ai porté cette délibération au roi, qui a promis de faire connaître ses intentions.

L'Assemblée autorise M. le président à se retirer vers le roi pour solliciter de nouveau l'exécution de ce décret.

M..... Député d'Anjou, rappelle les faits qui nécessitent la suppression de la gabelle dans sa province, et présente un projet de remplacement de cet impôt.

L'Assemblée ordonne que ce projet sera remis au comité des finances, qui se réunira aux députés d'Anjou pour se concerter avec M. Necker à ce sujet.

M..... rend compte, au nom du comité des rapports, de lettres écrites par deux religieux et une religieuse, pour demander que l'Assemblée s'explique sur l'émission des vœux ; il propose de défendre les vœux perpétuels et monastiques.

M. Target demande l'ajournement du fonds, et présente le décret suivant :

« Ouï le rapport..... l'Assemblée ajourne la question sur l'émission des vœux, et cependant, et par » provision décrete que l'émission des vœux sera » suspendus dans les monastères de l'un et de l'autre » sexe. »

Plusieurs ecclésiastiques représentent que la suspension provisoire juge la question, et réclament l'exécution du réglement qui exige trois jours de discussion pour les matières importantes.

Le décret proposé par M. Target est adopté.

M. le maire de Paris est introduit ; il rend compte d'un évènement arrivé ce matin à Vernon.

Le sieur Planter, habitant de cette ville, chargé des approvisionnemens de Paris, a été saisi par le Peuple, qui a voulu le pendre. La corde a cassé deux fois : ce citoyen n'est pas mort ; et l'on s'efforce en ce moment, à le soustraire aux fureurs de la populace. Des troupes vont être envoyées à son secours ; mais elles ne peuvent arriver qu'à cinq heures. Une lettre de l'Assemblée pourrait rétablir le calme et sauver le sieur Planter. Il ne s'agit pas seulement de garantir la vie de ce citoyen, il faut encore ordonner une punition exemplaire pour réprimer des fureurs qui s'étendent sur tous les approvisionneurs.

L'Assemblée autorise le juge de Vernon à informer, et décrete que le président écrira à cette ville sur le champ, et qu'il se concertera avec le pouvoir exécutif pour l'exécution des lois.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. l'évêque de Clermont monte à la tribune pour faire, comme il le dit lui-même, quelques réclamations sur le décret d'hier ; il prétend que le clergé aurait dû faire des protestations, et il demande que l'on y insère les siennes sous le titre d'*observations.*

M. Target observe que jamais on n'a fait mention, dans le procès-verbal, des réclamations faites par quelques membres contre les décrets de l'Assemblée.

Cette légère contestation s'est terminée par la question préalable.

M. le président rappelle l'ordre du jour, c'est-à-dire la question de la contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'Assemblée nationale.

Le nouveau comité de constitution propose la valeur d'un marc d'argent.

M. Pétion de Villeneuve. J'ai été long-tems dans le doute sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe.

D'un côté, je me disais que tout citoyen doit partager les droits de cité ; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre comité de constitution.

Cependant elle me paraît aller trop loin ; elle ne devait se borner qu'à la qualité d'électeur. L'on vous a fait une distinction que je crois très-vraie ; il faut, comme l'a remarqué M. Dupont, distinguer l'électeur et l'éligible ; et dès que vous avez jugé que l'électeur peut-être admis, il l'est par la nation entière ; mais l'éligible ne l'est que par ceux des électeurs dont il a la confiance.

Maintenant dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez jugés capables de faire un bon choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée : tout homme qui a des talens et qui n'a pas de fortune doit être éligile, si les électeurs le jugent capable.

L'on parle sans cesse de corruption ; mais ce ne sont pas ces hommes là qui sont les plus corruptibles.

Et d'abord, croyez-vous qu'un membre de l'Assemblée nationale puisse être facilement corrompu, lorsqu'il n'est dans l'Assemblée que pour un instant, et lorsqu'il sera surveillé par tous ceux qui l'environneront.

Je me résume, et je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur, et que l'électeur doit être libre dans son choix ; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu.

M. Thibault, curé de Souppes. En admettant l'article, on exclurait un grand nombre de citoyens et surtout d'ecclésiastiques.

M..... Il faut ajouter à l'article, *et les propriétaires de biens fonds de terre.*

M. Ramel-Nogaret. L'article doit excepter les *fils de famille dont les pères payent l'imposition exigée.*

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a pensé qu'à la fin de la session présente, vous porteriez une loi qui émanciperait les fils de famille. Au reste, je ne vois personnellement nul inconvénient à admettre l'amendement du préopinant.

Celui qui exige une propriété territoriale, n'est conforme ni à l'esprit de vos précédens décrets, ni à la justice. Les Anglais suivent à la vérité cet usage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le comité pense avoir fait tout ce qu'il fallait faire, en demandant une contribution d'un marc d'argent. Cette imposition indique assez d'aisance, parce que la malignité ne suppose pas les législateurs plus ou moins susceptibles de corruption.

M. de Cazales. En dernière analyse, tous les impôts portent sur les propriétaires des terres, serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien, à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent ?

Le négociant est citoyen du monde entier, et peut transporter sa propriété par-tout où il trouve la paix et le bonheur. Le propriétaire est attaché à la glèbe, il ne peut vivre que là, il doit donc posséder tous les moyens de soutenir, de défendre et de rendre heureuse son existence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1200 livres. En Angleterre, pour arriver à la chambre des communes, elle doit être de 7,200 livres.

M. Barere de Vieuzac. Si vous n'admettez que les propriétaires, vous éloignez un grand nombre de citoyens : et que deviennent alors l'industrie et les arts !

Au lieu de déterminer la contribution par la valeur d'un marc d'argent, valeur variable, il serait plus convenable de la fixer à 50 journées de travail.

M. Target. Les dix-neuf vingtièmes de la Nation ne possèdent aucune propriété ; ainsi, en exigeant une, vous excluez presque la totalité des Français : en Angleterre au contraire, le plus grand nombre est propriétaire ; et d'ailleurs, la source de l'excès qu'on vous a indiqué, se trouve dans la féodalité qui y est encore vivante. Si vous imitez ce funeste exemple, l'avantage de la fortune donnera naissance à une aristocratie nouvelle, et vous rétablirez les distinctions que vous avez voulu détruire.

J'adopte l'amendement relatif aux fils de famille.

M. Pison du Galand. La condition de la propriété doit être ainsi exprimée : *et posséder une propriété territoriale quelconque.*

M..... propose de substituer au marc d'argent, six cents livres pesant de bled.

M. Prieur. Substituez *la confiance* au marc d'argent.

On se dispose à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Prieur, parce que, selon moi, il est seul au principe.

L'Assemblée rejette cet amendement.

Celui de M. Pison du Galland, est mis aux voix. « Outre la contribution équivalente à un marc d'argent, avoir une propriété foncière quelconque. »

Cet amendement est adopté.

M. le comte de Mirabeau, au président. Vous venez de faire faire une mauvaise loi, par la manière de poser la question.

Beaucoup de membres réclament contre le décret. La parole leur est refusée.

On propose divers amendemens sur la qualité de la propriété.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La question de savoir si on évaluera l'imposition en un nombre de journées ou en un marc, ou quelque partie de marc d'argent est présentée.

L'Assemblée décrete l'imposition équivalente à un marc d'argent.

Sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret, on demande la question préalable, et il est arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

On se dispose à passer à un autre article.

MM. Pétion de Villeneuve, Garat, le comte de Mirabeau, l'abbé Grégoire, montent à la tribune pour réclamer contre les décrets, contre la manière dont les questions avaient été posées, et pour observer qu'on n'a pas délibéré sur tous les amendemens et sur la motion principale, composée de l'article du comité et des amendemens admis.

Après un tems assez long, employé à des réclamations tumulsueuses, l'Assemblée se décide à passer à un autre article.

M. Desmeuniers. Je ne reviens pas sur les décrets, mais j'observe qu'il est important, si l'on veut éviter le tumulte qui vient de se faire, de ne refuser la parole à aucun des membres qui pensent qu'une question a été mal posée : c'est le seul moyen d'arriver à des délibérations sages, paisibles et régulières.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 80. DU 29 AU 30 OCTOBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

De quelques mouvemens excités dans différentes villes, au sujet des subsistances.

Les ennemis de la révolution n'oubliaient rien pour égarer l'opinion publique, pour soulever les provinces contre Paris, et la France entière contre l'Assemblée nationale. Mais le même esprit animait Paris et les provinces. L'Assemblée nationale recevait chaque jour de toutes les parties du royaume, des témoignages de respect, de reconnaissance et d'une adhésion générale à ses décrets; et au milieu des désordres multipliés, produits par les circonstances ou par l'implacable haine de l'aristocratie, elle trouva toujours dans le Peuple même égaré, le sentiment de la soumission et la confiance.

On l'éprouva d'une manière sensible à Alençon. M. de Caraman y avait été envoyé à la fin de septembre par M. le maréchal de Contades, pour y commander un détachement de deux cents chevaux. A la nouvelle des événemens du mois d'octobre et de la translation du roi à Paris, la tendance naturelle du Peuple à imaginer des complots et à exagérer les dangers, fit supposer à l'arrivée et au séjour de M. de Caraman, des motifs criminels, et soupçonner ce jeune officier, de projets funestes à la sûreté de la ville.

On observa que les cinquante chasseurs qu'il commandait, n'avaient pas encore prêté serment de fidélité à la Nation: on demanda qu'ils le prêtassent, il écrit sur-le-champ à M. de Beuvron, pour être autorisé à se rendre au vœu des citoyens. Ce délai paraît suspect, quoique le comité permanent en fût prévenu.

Les inculpations se multiplient, et le cri public dénonce M. de Caraman comme un ennemi de la Nation. Il se flatte de conjurer l'orage en faisant prêter le serment à sa troupe, avant d'avoir reçu l'ordre du général, et il prie les officiers municipaux d'assister à cette cérémonie indiquée au 14 octobre, à neuf heures du matin. Loin de calmer les esprits, cette démarche ne fait que les irriter davantage. On croit y voir l'intention de masquer l'horrible complot d'égorger la garde nationale de l'hôtel-de-ville, et de mettre le feu à la ville même. La fermentation devient générale, les principaux d'entre les citoyens s'assemblent en secret, la chaleur du Peuple redouble, il n'est question de rien moins que d'avoir la tête de M. de Caraman.

Dans cet état de choses, il envoie ordre à ses chasseurs de se rendre auprès de lui. Mais dispersés comme ils étaient dans différens quartiers, il fallait pour y arriver, se faire jour à travers des groupes de peuple qui s'opposaient à leur passage. Ils eurent l'imprudence de tirer quelques coups de carabine et de pistolets. La garde nationale leur répondit par un feu beaucoup plus vif, mais par un bonheur inouï personne ne fut tué, ni même grièvement blessé.

Une pièce de canon traînée devant la maison de M. de Caraman, donna de plus vives inquiétudes encore; trois fois on y mit le feu et trois fois la pluie empêcha l'amorce de prendre.

Cependant il survient une apparence de calme: on va prier M. de Caraman de se rendre au comité: il s'y rend. Le Peuple en fureur l'environne; on le désarme ainsi que ses chasseurs, et après l'avoir interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cents paysans, qui pendant deux heures délibérèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter sa fureur, s'érige en tribunal pour juger l'accusé, et sans autre attribution que celle qu'il s'était donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle.

A peine l'Assemblée nationale en est elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon, pour prévenir, s'il en est tems, tout acte de violence, et une poursuite si manifestement illégale. M. Necker joignit ses prières aux ordres de l'Assemblée, et remontra vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire, aux sages décisions d'une justice calme et réfléchie; et l'influence malheureuse que pourrait avoir sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignaient de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'appaise tout-à-coup, la tranquillité renaît, le comité de la ville réuni aux commissaires des districts rend la liberté à M. de Caraman, et il est admis avec sa troupe à prêter sur-le-champ le serment de fidélité et d'obéissance à la Nation et au roi. Tant était puissante sur le Peuple la voix de la raison et de la vérité, tant était pleine et entière sa confiance et ses représentans!

Tout semblait concourir au retour de l'ordre et de la paix. Mais une main invisible et toujours agissante la repoussait opiniâtrement, et agitait la multitude en l'alarmant sur sa subsistance, lorsqu'elle ne pouvait en allumant sa colère, la porter à de coupables excès.

La municipalité était parvenue à écarter de la capitale les malheurs qui la menaçaient. Mais on sut attaquer Paris dans les provinces qui l'environnent et le nourrissent, et porter de proche en proche la terreur de la disette jusqu'aux extrémités de l'empire. On arrêtait dans l'intérieur du royaume la circulation du grain, et en même tems des bruits réels ou supposés annonçaient qu'il s'en faisait pour l'étranger des exportations considérables.

Des nouvelles affligeantes arrivaient tous les jours à l'Assemblée nationale. Les marchés étaient dégarnis: Tonnerre, Crépy, Nevers et plusieurs autres villes demandaient du secours contre la famine.

La ville de Rouen retenait les navires chargés de grains et de farines achetés pour la ville de Paris, et s'en emparait pour son propre usage.

Vernon était en proie à la plus horrible sédition. M. Planter, chargé de veiller en cette ville aux approvisionnemens de la capitale, courut deux fois le danger de perdre la vie, et ne dut son salut qu'à l'intrépidité d'un jeune Anglais, qui s'exposa lui-même à la mort pour le sauver. De nombreux détachemens de la garde nationale parisienne et de la bazoche volèrent, par ordre de la commune, pour protéger ce citoyen, et mettre à l'abri du pillage les magasins de Vernonnet, où étaient en dépôt les subsistances de la capitale. Le gouvernement, par ordre du corps législatif, y joignit des détachemens de Flandre et des dragons des Trois-Evêchés.

Le roi donna à M. Dieres, commandant de bataillon de la garde parisienne, le commandement de toutes ces troupes, et la municipalité nomma pour les accompagner deux commissaires, qui devinrent en même-tems commissaires du roi, par les ordres qu'ils reçurent de sa majesté, de faire exécuter le décret de l'Assemblée nationale relatif à la délivrance de M. Planter, et à la punition exemplaire des coupables.

Ils partent. M. Planter, après avoir été pendu deux fois, avait eu le bonheur inouï d'échapper à la férocité de ses bourreaux, et avait pris la fuite; mais le foyer de la discorde existait encore, et les subsistances de Paris n'étaient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendaient chacune avoir un droit exclusif à la confiance des habitans.

A l'arrivée de l'armée parisienne, les commissaires après avoir pourvu à la sûreté des approvisionnemens et à celle de M. Planter, et proclamé avec l'appareil le plus imposant la loi martiale, destituèrent le comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens, convoquèrent la commune à l'effet de procéder à l'élection d'un conseil de ville, rétablirent dans leurs fonctions les anciens officiers municipaux, en faveur desquels l'Assemblée avait d'ailleurs prononcé, firent arrêter les coupables auteurs des troubles, et ramenèrent à tel point la bonne intelligence, que M. Dieres ayant été inculpé par plusieurs habitans de Vernon, qui vinrent lire aux représentans de la commune de Paris une délibération contenant divers sujets de plaintes contre lui, d'autres députés de la même ville, et en bien plus grand nombre, vinrent, au nom de la presque totalité de leurs concitoyens, attester que tous les écrits faits contre M. Dieres, étaient calomnieux, et solliciter la permission de le défendre eux-mêmes.

Ce furent ces députés qui présentèrent à la commune le jeune Anglais qui, par son courage, avait sauvé la vie à M. Planter. Elle lui décerna une couronne civique, et lui fit présent d'une épée, sur laquelle était gravée cette inscription: *La commune de Paris à C. J. VV. Nesham, Anglais: pour avoir sauvé la vie à un citoyen Français.*

« Quand de retour parmi vos parens, vous recevrez un doux regard de votre patrie, lui dit le président en le couronnant, vous lui direz que vous avez vu sur les rives de la Seine un Peuple brave, sensible, généreux, trop long-tems frivole, qui a conquis enfin sa liberté et qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la vertu.

» Vous lui direz que les Peuples libres sont frères; que la France et l'Angleterre se doivent une estime réciproque, et que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assurer le bonheur de l'humanité. »

Ainsi la commune de Paris, en décernant à un Anglais la première couronne civique qui ait été donnée en France, s'honora par cet acte de justice et eut la gloire d'appeler la première à des sentimens d'union et d'humanité deux nations généreuses, trop long-tems rivales d'ambition et de puissance sous l'empire du despotisme, mais qui, sous le règne de la liberté, ne doivent plus l'être que de civisme et de vertu.

Les mêmes orages et les mêmes dangers qui menaçaient les provinces de l'intérieur, se faisaient également sentir sur les frontières, et la famine parut prête à dévorer le plus précieux dépôt des forces maritimes du royaume.

A la fin d'octobre, il ne restait de blé dans les magasins de la marine de Brest que pour trois semaines au plus, et le directeur des vivres avait par jour 12 ou 15 mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues et des promesses de cargaisons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devaient arriver, et cependant n'arrivaient point, il eut recours dans sa détresse à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il était personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il serait envoyé douze commissaires tirés du conseil même, et qu'ils se diviseraient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne, et y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toute part à venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre et le patriotisme de ses habitans, que par l'importance de ses arsenaux, et sa position qui la rend une des clefs de l'Empire.

La ville de Lanion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisait, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, et joignit l'injustice la plus révoltante aux traitemens les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y était sans force et sans pouvoir. Un prétendu conseil du Peuple s'était emparé de toute l'autorité, et appesantissait un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nouveau sénat, ils lui exposèrent l'objet de leur mission et le prévinrent de la prochaine arrivée des bleds qu'ils avaient achetés dans les villes voisines, et dont le transport devait s'effectuer par Lanion, pour y être embarqués. Ils demandèrent protection et secours: l'un et l'autre leur fut refusé. Cependant le convoi de grains qu'ils attendaient, arrive le lendemain avec une escorte commandée par le brave Chrétien, major de la garde nationale de Pontrieux. Une multitude emportée l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortaient, et veut pendre leur chef, qui ne dut son salut, qu'à son sang-froid et à son courage.

Les commissaires sont encore mandés au conseil du Peuple, dont le président excite comme à dessein la colère par les questions insidieuses qu'il leur adresse. On nie la validité de leurs pouvoirs, on les accuse d'être des accapareurs; les couteaux s'aiguisent, les cordes se préparent pour les massacrer ou les pendre; on les charge d'indignes traitemens et d'outrages, on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrège leurs tourmens; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie, est de faire au peuple un abandon pur et simple de leurs grains.

Ils sont forcés d'y consentir, et n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant de maire, instruit du danger qui les menace, vient à leur secours, obtient à force de prières qu'ils seront relâchés, et croit ne pouvoir les placer dans un plus sûr asyle, que dans la maison même de M. Cadiou, président du conseil du Peuple. Mais quelle fut sa surprise et la leur, lorsque cet homme, violant dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de séditieux, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs bleds, ils se reconnaissent pour des accapareurs qui n'ont eu pour en faire l'achat aucun titre légal.

Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préfèrent la mort à une telle ignominie. Mais bientôt réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence aussi révoltante, était radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur présente, et se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle. Ils en partent, non sans péril, et près avoir reçu plusieurs coups de pierres. Arrivés à Morlaix, ils protestent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lannion, et lui font sur le champ signifier leur protestation.

De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil général assemblé, en présence d'une foule de peuple qui assistait à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer; un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entière veut partir sans délai pour effacer du nombre des cités, une cité inhospitalière qui a violé les droits des hommes, les droits des nations, et préparé des supplices à ceux qui venaient au nom de l'humanité, des lois et de la Patrie, demander à des citoyens

du pain et des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement et à persuader aux habitans de remettre le soin de leur vengeance à 1800 hommes, dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie et d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Damel, major-général de la garde nationale de Brest.

Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pieces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée et des archers de la marine qui formaient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landernau, Landivisiau et Morlaix, fournirent des détachemens qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à Lanion excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest; elle fit craindre aux patriotes éclairés que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourrait se propager au loin, et qu'il ne serait pas facile d'éteindre. On fit partir aussi-tôt de toutes parts des médiateurs pour ramener la paix, et des troupes pour punir les coupables, s'ils tentaient de soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment on des intentions criminelles les avaient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant, et s'avancerent sur Lanion. M. Daniel craignit que l'apparition subite d'une telle armée dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât et l'armée et le pays entier aux horreurs de la famine; et quoique persuadé qu'il faut avoir une force imposante pour être dispense d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des couriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmans qu'il recevait de divers côtés, des dispositions militaires, et des intentions hostiles des habitans de Lanion, il continua sa route, et arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troisieme jour de son départ de Brest.

Il fit ranger ses soldats en bataille sur la hauteur, et après leur avoir recommandé l'esprit de clémence et les sentimens d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne font aucune résistance, et à des citoyens égarés, mais repentans, attendit à leur tête la réponse qui serait faite aux conditions que devaient proposer les commissaires conciliateurs de Brest qui les avaient devancés; elles se réduisaient à la restitution des grains arrêtés, à la punition légale des auteurs de la sédition, et au paiement des frais de la campagne.

Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étaient acceptées. Il s'avance aussitôt vers la ville à la tête de sa troupe, et trouve en arrivant la municipalité et les notables qui lui annoncent les engagemens qu'ils venaient de prendre, et implorent son indulgence pour les malheureux habitans. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les lois, et que, quelque atroce qu'eût été leur conduite envers les députés de Brest, son intention n'était pas d'user de représailles.

On avait renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, et tous les commissaires médiateurs des différentes villes avaient été invités, ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avait manœuvré pendant la nuit, et les chefs des factieux oserent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avait faites la veille. Le commandant indigné se disposait à se retirer, après avoir déclaré qu'il allait employer les moyens violens qu'une mauvaise foi aussi insigne l'obligeait de prendre pour faire rendre justice à ses commettans. Les commissaires annoncerent pareillement que si la ville de Lanion persistait dans le refus de tenir ses engagemens, ils allaient s'éloigner à l'instant même, et faire connaître à toute la France l'indignité d'une telle conduite. Les municipaux signerent enfin, et firent arrêter de leur propre mouvement plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire.

M. Cadiou fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée; beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés par les détenus d'avoir répandu de l'argent, et donné de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Brest avait été menacée. Plusieurs d'entr'eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois : leurs co-accusés y échapperent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle et de cette agitation générale qui, dans les tems de troubles et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice. Cette expédition produisit cependant un effet salutaire, et imposa aux mauvais citoyens très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces et des volontés des bons citoyens pour le succès de la cause commune.

L'armée séjourna six jours à Lanion, et la ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, et le procès des coupables commencé, elle retourna en bon ordre et y rentra aux acclamations de tous les citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

M. Barrere de Vieuzac. Vous devez être justes; puisque vous êtes législateurs vous devez être éclairés, et le choix de la Nation atteste vos lumieres.

La moitié du royaume est régie par le droit écrit : là les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriété. La loi romaine avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était pere de famille, ou réputé tel. Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent : vous le privez de la premiere des magistratures; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentans dans les provinces coutumieres. Je demande si lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste, si lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. Il est avéré, et le tumulte a fait que tous les membres qui m'entourent ont cru, en se levant pour la question préalable, que cette exception était admise. Ceci doit nous faire connaître les avantages des délibérations tumultueuses, en nous en montrant les succès.

M. l'abbé Grégoire. En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de justice : je remplis un devoir en m'élevant contre un prétendu décret qui blesse ma province, où le numéraire est très-rare : je remplis encore un devoir, en observant qu'en exigeant une propriété, ou vous préjugez la question de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les ecclésiastiques de la représentation nationale. Je réclame donc contre un décret qui n'est pas même rendu.

M. Pétion de Villeneuve. L'article du comité de constitution n'a pas été mis aux voix avec les amendemens; on n'a donc pas délibéré sur la question principale : il fallait donc, lorsqu'on croyait avoir délibéré au fonds, que je prisse la parole pour faire observer cette irrégularité; plusieurs questions importantes étaient proposées comme amendemens, il pouvait être utile de présenter quelques réflexions, et je croyais que tout membre en avait le droit.

Je me borne à présent, à demander que le décret entier soit lu.

L'Assemblée décide que le décret a été régulierement porté comme il suit :

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque.

On fait lecture de l'amendement de M. Barere, rédigé en article séparé.

Seront exceptés du présent article les fils de famille dont les peres possedent une propriété fonciere quelconque, et payent la contribution prescrite.

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Reubell. L'Assemblée a certainement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'en suivait qu'un pere de famille qui payerait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfans non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils il en fournirait six : et d'ailleurs ne pourra-t-il pas quand il voudra donner à son fils les qualités d'éligibilité en lui transmettant une propriété?

M. Garat le jeune. Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, et les peres de famille sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui payent une imposition de 50 livres.

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. Robespierre. Faire une exception en faveur des fils de famille; c'est une exception sans motif; car les fils qui en pays de droit écrit, ne possedent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès-lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande parti des habitans du royaume.

M. Pison du Galland. Les fils de famille peuvent selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, et alors ils deviendront éligibles. Si un pere, payant 50 livres d'impositions, pouvait donner cette qualité à cinq enfans, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 livres.

M. le chevalier de Boufflers. Je propose cet amendement : « un pere de famille pourra rendre éligible autant d'enfans que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent ».

On demande encore la question préalable sur l'objet de la discussion.

M. de la Chèze. Il n'est pas de la dignité et de l'honneur de l'Assemblée de dire qu'il n'y a pas à délibérer, quand, après l'avoir déjà dit, elle a rouvert la discussion.

M. Ramel Nogaret. On doit ou exclure, ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau. Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, d'honneur qu'à être juste. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne point délibérer sur ce droit, sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives : les fils de famille le diraient : « Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit ». Leur répondrait-on? « ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejetté votre droit ».

M. de Mirabeau fait ensuite des observations sur les clameurs qui se sont élevées dans l'Assemblée, et sur leur résultat insignifiant.

M. le comte Charles de Lameth. C'est en réclamant contre l'aristocratie, que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent : vous n'avez pas pu mettre la richesse au-dessus de la justice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle sur les décrets, parce que le désordre de la discussion présente donne lieu à celui de la délibération.

M. Garat l'aîné. Vous avez dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, et je citerai dans la présente session, vingt exemples de cette pratique salutaire.

L'Assemblée décide que « toutes choses restantes en état, sont remises à lundi prochain ».

M. le président rend compte de la réponse apportée de Vernon par le courrier extraordinaire expédié hier.

Le sieur Planter a échappé à la fureur du Peuple, le calme commence à renaître dans l'intérieur de la ville; les habitans des campagnes donnent encore des craintes, et des mesures efficaces sont toujours nécessaires.

Une députation de la commune de Paris vient rendre compte de ces mesures qu'elle s'est empressée de prendre et l'Assemblée y applaudit.

Les dames du district de Saint-Martin-des-Champs présentent une offrande de bijoux précieux.

M. le président leur exprime les sentimens de l'Assemblée et la reconnaissance de la Patrie.

Un de MM. les trésoriers rend compte d'un très-grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

M. Target, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, et M. le curé de Soupes de plusieurs adresses; les unes sont pour rétablir la perception des impôts, les autres sont des actes d'adhésion aux arrêtés du 4 août, notamment à celui qui abolit les privilèges; la ville de Lamballe félicite l'Assemblée de son courage à travailler à la constitution, et la prie, si le parti des méchans venait à prédominer, de tourner ses regards sur une jeunesse vaillante, prête à répandre son sang pour la Patrie.

Quatre religieux bénédictins offrent à la Nation les biens de leur maison, sous la réserve d'une pension viagere.

M. le président rappelle l'ordre du jour, c'est-à-dire, la motion de M. de Mirabeau sur les biens ecclésiastiques,

M. Lebrun. La question est encore entiere; on a abusé des mots et des choses : remontons à l'origine des propriétés ecclesiastiques.

Le despotisme et la corruption précipiterent les chrétiens dans des déserts; ils défricherent, la féodalité s'introduisit, et l'anarchie se déploya sur toute la France; l'abus et l'ignorance transformerent les prêtres en propriétaires réels. Bientôt ils siégerent dans nos Etats-Généraux, qui n'éleverent leur voix que dans le silence de la liberté.

Le clergé n'a jamais été, selon les principes, propriétaire. La Nation peut fixer les appointemens des curés, et ordonner que le patrimoine des pauvres leur soit restitué; elle peut

établir de féconds établissemens, donner, au lieu de vaines couronnes de roses, des propriétés utiles à la vertu.

La Nation doit supprimer les abus ; mais elle doit ratifier tout ce qui est susceptible d'utilité.

Tout ce qui appartient au clergé appartient aux citoyens ; tout ce qui appartient aux paroisses est aux paroissiens ; c'est une portion de leur propriété, c'est à eux de décider s'il faut vendre ou non.

Mais les créanciers de l'Etat, dira-t-on ! Eh quoi ! faudra-t-il donc pour les payer dépouiller les pauvres ? Si nous exproprions ceux-ci, ils deviendront à leur tour nos créanciers ; il faudra assurer d'autres fonds pour leurs besoins ; votre opération n'offre donc qu'un déplacement. Chaque église doit fournir à son culte, aux hôpitaux, etc.

L'orateur donne ensuite un projet : il offre celui de la réunion des paroisses et de prendre sur les revenus un fonds de 20 millions, qui dans vingt ans suffira, parce qu'alors nous serons la plus riche et la plus heureuse Nation de l'univers, ou nous n'existerons plus.

M. le vicomte de Mirabeau. Les biens du clergé appartiennent-ils à la Nation ? Dans quel sens lui appartiennent-ils ? La proposition est-elle juste ou non ? Je ne prétends pas ici développer ces questions, ni le juste et l'injuste du principe de M. l'évêque d'Autun ; je ne présenterai que des calculs. Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale.

Ici l'orateur est interrompu de tous côtés ; on crie que ce n'est pas là la question.

M. le vicomte de Mirabeau élevant fortement la voix. Il me paraît que la logique des poumons est aussi nécessaire dans cette Assemblée que la logique du raisonnement.

Je dis que c'est tendre un piége que de vouloir isoler le principe de ses conséquences. Ne peut-on pas faire contribuer les biens du clergé pour la dette, sans se priver de cette précieuse ressource pour l'avenir. Tout Français forme le vœu de voir acquitter la dette de l'Etat. Mais qui a prétendu que cette dette, fruit des dépenses de Louis XIV, des déprédations des ministres de Louis XV, etc. puisse être payé par la régénération présente ? Croit-on que, pour arriver au but desiré, il faut tout hâter, tout précipiter ? en voulant guérir promptement le malade, on le tue souvent.

La vente des biens du clergé a de grands inconvénients, elle appauvrira les provinces, affaiblira l'agriculture, enrichira ses capitalistes qui ne sont pas tous en France.

Je vais prouver cette assertion. Qui pourra enchérir dans les ventes ? les Genevois, les Hollandais, les Impériaux, qui ont des effets royaux.

Or, quel mal ne résultera-t-il pas, lorsque le propriétaire de nos fonds n'y fera point de consommation ?

Pensez-vous qu'un système aussi destructeur que celui de M. l'évêque d'Autun n'éprouvera pas de réclamations ? L'exploitation des abbayes est douce ; les fermages sont modérés ; et avant un an, lorsque des étrangers seront propriétaires, les provinces seront ruinées.

Quand la vente sera faite, il nous restera des charges indispensables à remplir. Le calcul des biens ecclésiastiques nous prouve qu'elles excéderaient de beaucoup le revenu.

Cette vente privera pour toujours l'Etat d'un secours que le clergé offrait, soit dans les guerres, soit dans d'autres calamités.

Des exemples anciens et modernes nous prouvent que c'est là un système dangereux.

En Angleterre, après la suppression du clergé, il a fallu établir un impôt.

Un an après aussi, disait François premier, mon frere Henri a tué la poule qui pondait des œufs d'or.

Ce projet n'a jamais réussi ; la providence, car enfin il y en a une, l'a toujours réprouvé : chez l'empereur, il n'a eu aucun succès ; ainsi mon avis est de décréter que les biens du clergé ne peuvent être vendus par la Nation ; de rejeter un plan qui n'est présenté que par des novateurs aussi impolitiques qu'injustes. Le clergé fera des sacrifices auxquels on ne s'attendait pas.

Je me résume : 1°. je demande que le projet de M. l'évêque d'Autun soit rejetté comme attentatoire aux propriétés, injuste et impolitique.

2°. Que le comité fera droit sur la demande des maison qui demandent leur suppression, en leur assurant une pension, et que les revenus restans seront employés à des monumens de charité.

M. le vicomte de Mirabeau. Le préopinant a commencé par vous dire qu'il ne traitait pas la question du juste ou de l'injuste, parce qu'il veut éviter un piége ; en ce cas, Messieurs, je suis un grand dresseur de piéges.

M. le vicomte de Mirabeau de mande acte de la déclaration de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. J'ai l'honneur de vous déclarer pour le reste de ma vie entiere, que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste. La premiere nécessité imposée aux représentans de la Nation, est d'examiner si la proposition est juste ou injuste, sans examiner le déluge des inconvéniens que l'on nous fait entrevoir.

Je vais me jeter dans le fond de la question.

Messieurs, lorsqu'une grande Nation est assemblée, et quelle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entiere de la société, et une classe infiniment respectable ; lorsque cette question paraît tenir tout-à-la-fois aux regles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique, et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer sur-tout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quel que grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la Nation, si l'on devait par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public, le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypotheque qu'il offrirait aux créanciers de l'Etat, de la confiance qu'il ressuciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, Messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette providence éterocelle qui veille sur les Peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec le corps politique, que la foi seule fait naître, que la loi seule détruit ; et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulieres.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété ; mais en observant que celui qui possede à ce titre, a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre ; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner ; et que si des individus possedent des richesses, nul d'entr'eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter : ils n'ont peut-être pas senti que le principe, qui met toutes les propriétés sous la sauve-garde de la foi publique, doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques : ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espece de ces biens, à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les regles de nos lois civiles, leurs auteurs ont put librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

C'est, Messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matiere, l'opinion d'un des plus grands hommes d'Etat qu'aient produit ces tems modernes. Je ne puis ni l'approuver entierement, ni la combattre ; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait.

L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorans et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'Etat. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires ; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulieres, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Pour moi, Messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation ; démembrement du domaine de l'Etat, ou emploi du revenu public, et des impôts payés par les Peuples, voilà par quelle espece de biens ils s'acquitterent d'un grand devoir ; et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des Peuples, outre que les Nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse ; et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'Etat, ils doivent l'exemple de la piété ; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la Nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul, que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté Pourquoi donc la Nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église ? Les rois ont des vertus privées, mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la Nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des aggrégations politiques. C'est de leur réunion que la Nation se trouve formée, et elles sont solidaires entr'elles, puisque chacune doit en partie ce que la Nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'Etat doit à chacun de ses membres les dépenses du culte ; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entiere, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété des corps de l'état ne peuvent plus dès-lors être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les aggrégations politiques lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises ? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune ; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale ; leur piété a pu dévancer un plan plus uniforme de contribution ; mais elle n'a pu priver la Nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'Etat.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la Nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté du fondateur, telle qu'il faut la supporter dans l'ordre des lois.

En effet, Messieurs, qu'est-ce que la propriété en général ? c'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal ; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particuliere ? c'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas pesé aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, Messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on ?

Ou tous possedent, et dès-lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi ; et dans ce cas aucune

loi ne garantissant aucune possession, on ne saura t la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, Messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'Etat. Aucune loi n'a privé la Nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une agrégation politique, existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

Or, de-là naissent encore deux conséquences. La première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la Nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la Nation; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'Etat; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, Messieurs, que si vous n'admettiez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses privileges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives, et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnés, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulieres de l'église?

Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire, de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé en les recevant, ont pu créer un corps dans l'Etat, lui donner la capacité d'acquérir, priver la Nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y portera atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulieres, la Nation est restée dans tous ses droits, si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une Nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de-là que sa possession n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels, qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'Eglise, ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'Eglise, ayant été depuis un tems immémorial à la disposition du roi, la Nation n'a cessé de conserver par son chef les droits qu'elle a toujours eu sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que si les biens de l'Eglise sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'Etat; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membre du clergé sont des officiers de l'Etat; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la Nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenu, l'Etat serait obligé d'y suppléer; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes, est à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens, qu'à la charge de l'Etat, puisqu'en les donnant, les fondateurs ont fait, ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la Nation aurait fait.

Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter, couviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'église; le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat. et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'Empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospere pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'état venait à succomber! Les grandes calamités d'un Peuple seraient-elles donc étrangeres à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Etre suprême de bénir un Peuple fidele? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'Etat ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais: jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les Peuples ont fait construire pour la défense de l'Etat; jamais dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fideles, doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'Etat?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques, par la nomination des titulaires, conserve par cela seul, des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres; à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux Peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société, celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner, si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés, pour n'être pas propriétaires, s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumieres moins étendues, leur influence sur le Peuple moins active, je dirais presque moins active, je dirais presque moins bienfaisante et salutaire.

Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs: je ne parle que des hommes; je ne considere les officiers du culte, que dans leurs rapports avec la société civile: et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, Messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'Etat dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples, et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus, qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidelles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectées?

Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer? Une seule chose: c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute Nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les Nations. Mais en même tems, afin que personne ne pût douter de la générosité de la Nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

Ce discours est vivement applaudi.

M. l'abbé Maury. Je viens réfuter les objections que l'on a apposées à nos principes. J'ai besoin, Messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs, pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illustres, j'apperçois la France, l'Europe et la postérité, qui jugera vos jugemens.

Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre, dans la capitale, la cause des provinces.

J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques: j'ignorais les moyens de nos adversaires; mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Mais vous le savez, Messieurs, plus on a d'esprit plus on s'égare; et j'espere que M. Thouret en fournira un exemple mémorable.

J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du système que l'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en serait la société, s'il ne fallait consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique? Où en serions-nous, s'il fallait croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissement?

M. Thouret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées qu'il a tirées d'un principe peu raisonnable. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

La question présente remonte fort loin: je vais esquisser sa généalogie.

A Rome des publicistes obligeans voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César: ce principe destructeur du genre humain fut rejeté avec horreur. Le chancelier Duprat reproduisit ce système en ne l'appliquant qu'au clergé, pour l'appliquer ensuite à toutes les propriétés, et ce système fut réprouvé de toute la France. M. de Paulmy le reproduisit encore, et Louis XV le proscrit et l'appela un système de Machiavel. Il vint alors se réfugier dans l'Encyclopédie: c'est de là que M. Thouret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau le sien, sur les *fondations*. Voyez ce mot, paragraphe 6.

Ainsi je puis éviter ici toute personnalité, et j'aime mieux répondre à un paragraphe de l'Encyclopédie qu'à M. Thouret. En lisant sa motion, j'ai cherché quel était le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques? M. Thouret ne se décide pas, il élude le mot; il évite une discussion périlleuse; c'est une prise de possession qu'il propose à l'Etat, sans aucun prétexte d'investiture?

La loi nous autorise depuis 1400 ans, à posséder et à acquérir des biens que la Nation voudrait aujourd'hui envahir comme par déshérence. Où sont ses titres?

M. Thouret distingue les individus et les corps, c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi, est une chimere: il n'en existe que par la loi. Rousseau décrit la propriété, *le droit au premier occupant par le travail*. Il a fallu que la loi intervînt; car personne ne sème, s'il n'a la certitude de recueillir.

Il n'est pas exact de dire que la Nation a créé les corps: elle a reçu les ministres dans son sein; nous possédions nos biens avant la conquête de Clovis.

Les individus, dit-il, existent sans la loi; les corps ne subsistent que par elle: quelle brillante métaphysique? Mais jusqu'ici le clergé n'existait-il pas par la volonté des Peuples; n'était-il pas reconnu par toutes les lois de l'Etat? Et d'ailleurs les individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois? Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales. Est-ce le droit du premier occupant? Eh bien, le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez?

La Nation n'a d'autre droit que celui du plus fort: les hostilités de la force seraient-elles donc des décrets de la loi? La Nation a, dit-on, le droit de détruire un corps; mais pouvons-nous changer la religion? Avons-nous reçu des pouvoirs suffisans de nos commettans? Nous sommes un pouvoir constituant, régénérateur, et non destructeur. M. Thouret dit que détruire un corps, ce n'est pas un homicide; avec des figures, on détourne la véritable acception des mots; si l'existence est la vie morale des corps, la leur ôter c'est bien être homicide.

Malheur à une Nation où les propriétaires n'auraient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre leurs propriétés; en trois sillogismes on les envahirait.

L'auteur d'Emile, pour donner une définition de la propriété à son élève, a cité la loi: personne n'aurait cultivé la terre s'il n'eût été sur de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes, elle est un premier rempart pour le travail, au-delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du Peuple, lui que la philosophie devrait interroger plus souvent: il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédions la plupart de nos biens avant Clovis, et il serait peut-être facile de prouver qu'alors le clergé était beaucoup plus riche qu'il n'est aujourd'hui.

Depuis ce tems nos propriétés ont été comme les vôtres, sous la sauve-garde de la loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités; mais toutes les administrations ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions: s'ensuit-il de là que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, puisque c'est le corps législatif qui regle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers?

L'on vous a dit que vous étiez forts, et que le clergé était faible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger, et non pour envahir les biens ecclésiastiques.

(La suite demain.)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 81. DU 30 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

Suite du discours de M. l'abbé Maury.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Lui a-t-on disputé sa propriété, lorsqu'il a payé la rançon de François Ier, payé les dettes de Charles IX? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze-cent ans, que pour nous déposséder en un seul jour? Si cela était, il ne faudrait pas dire que nous sortons des forêts de la Germanie, mais il faudrait répondre aux auteurs de ces maximes anti-sociales qu'ils veulent nous y ramener.

La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire; voudrait-on nous les prendre comme des *épaves*, ou bien par droit de confiscation? c'est l'idée la plus immorale; car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait la mort. C'est ainsi que Crébillon fesait parler Rhadamiste: *Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine!*

L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir; mais d'acquérir, sans le consentement du souverain: il permet de placer sur le roi, et c'est une propriété. D'ailleurs le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation. Au-delà du seizième siecle, on n'apperçoit point de formes. L'édit de 1749, lui-même, n'a pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire; il n'a voulu qu'arrêter l'accaparement des propriétés.

On dit qu'il importe de multiplier les mutations; est-il des propriétés qui changent plus rapidement de main? Tous les 20 ans il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture? est-il des terres mieux cultivées que les nôtres? On assure qu'on augmenterait, qu'on doublerait les revenus des hopitaux, des colleges, etc. en vendant leurs biens au denier 30; Eh! qui voudra acheter, si vous mettez pour deux milliards de biens en circulation? Les capitalistes trouvent plus de profit au mouvement de leurs fonds que dans l'acquisition des terres.

Comparez les provinces où l'église posséde des biens, vous verrez quelles sont les plus riches; comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour recompenser les bras languissans de ceux qui la cultivent sans amour.

Le prix accroissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourraient subsister s'ils n'avaient qu'un revenu pécuniaire.

M. Necker, avec une adresse particuliere, a proposé en 1780 une loi qui permettait aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paierait annuellement soit en grain, soit en argent. Ce projet était un peu plus favorable que celui de M. d'Autun; malgré tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zele.

M. le comte de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe, sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire; mais je ne lui répondrai que quand l'Assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences; mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe. Au surplus, M. le comte de Mirabeau, dans son système, rempli de paralogismes, dit que les fondations ont été faites pour le culte; non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulieres: vous ne pouvez pas plus vous en emparer que le parlement d'Angleterre ne peut s'emparer de l'électorat d'Hanovre.

Le préopinant a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires: *Quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc. etc.

S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, il faut y remédier; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer, il existe des monasteres sans religieux; mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

Pourquoi dépouiller les cures qui ont plus de 1200 liv.; pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses, qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui fesaient des avances aux laboureurs? La France vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente.

Au surplus, il faut respecter les fondations. M. de Mirabeau dit, oui: je réponds que le culte n'a jamais été payé par la Nation. Il n'y a pas de fondations publiques, mais des fondations particulieres. Les fiefs sont des donations des rois; si l'on peut s'emparer des biens du clergé, sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on des fiefs? S'il y a trop de bénéfices simples, il faut en diminuer le nombre; mais cette réduction partielle n'est pas une raison pour opérer une destruction totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire? Vous l'avez dit vous-même avec amertume, vous êtes environnés de ruines, et vous voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir. Tout est en fermentation dans le royaume, nos provinces sont assemblées.... Est-ce en fesant sans cesse des victimes, que vous voulez opérer le bien public? Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler... (Violens murmures.) Le plus terrible despotisme est celui qui porte le masque de la liberté.

M. Thouret. J'ai brigué l'avantage de répondre à M. l'abbé Maury, puisqu'il m'a fait l'honneur de me distinguer particulierement; il m'a accusé, dans sa très-anti-patriotique et très-pompeuse péroraison, d'avoir arrangé des phrases; je ne m'attribue pas ce mérite, l'honneur en reste, aux yeux des connaisseurs, à M. l'abbé Maury. Il m'accuse d'avoir employé des idées métaphysiques; mais en peut-on employer d'autres sur le clergé, sur des corps qui, par une fiction, partagent les droits des individus?

M. l'abbé Maury m'a-t-il réfuté? je ne le pense pas. Si je suivais le plan qu'il a tracé, nous serions toujours hors de la question; il a posé en question ce qu'il lui incombait à prouver.

J'ai soutenu que la Nation avait le droit de décréter que la propriété des biens du clergé appartenait à l'Etat, qu'il était utile que ce décret fût porté. Qu'a dit M. l'abbé Maury contre ce droit? Que la Nation n'a pas le droit de violer la propriété: cela est imposant, mais ce n'est qu'un sophisme. Il prétend que je n'ai pas prononcé positivement contre la propriété du clergé; je me suis expliqué, et je m'explique nettement, le corps du clergé n'est pas propriétaire.

J'ai distingué les corps et les individus; c'est-là ce que M. Maury appelle de la métaphysique; mais je ne sais si les corps moraux qui n'ont qu'une existence idéale, peuvent être définis par d'autres mots que ceux qui leur sont propres.... Les corps n'existent pas par eux, mais par la loi, et la loi doit mesurer l'étendue dans laquelle elle leur donnera la communication des droits des individus. Tous les corps ne sont que des instrumens fabriqués par la loi, pour faire le plus grand bien possible. Que fait l'ouvrier, lorsque son instrument ne lui convient plus? il le brise ou le modifie. Je n'en dirai pas davantage, parce que M. l'abbé Maury a rempli son discours d'idées incohérentes et nullement relatives à la question.

Je ne suis entré dans aucun détail sur l'emploi des biens du clergé; je ne l'ai pas dû. La motion ne porte que sur le principe, et il est instant qu'il soit décrété.

La discussion est arrêtée pour s'occuper selon l'usage de quelques objets de détail.

M. de Fermont rend compte, au nom du comité des rapports, de la détention d'un membre du corps municipal de Nevers. Ce particulier constitué prisonnier en cette ville, est accusé d'abus de confiance et de concussion, dans plusieurs commissions relatives aux subsistances.

L'Assemblée décrete: le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, pour faire juger l'accusé par les juges qui doivent en connaître.

M. Target. Persuadé que le rétablissement de la paix tient à l'instruction publique, que l'instruction est la législation des esprits, je propose la motion suivante:

L'Assemblée nationale arrête que le comité de rédaction chargera cinq de ses membres de rédiger, sur chacun des décrets importans déjà publiés, une instruction simple, précise, familiere, dans laquelle les principes seront mis à la portée de tout le monde, et les avantages des décrets rendus visibles.

Et qu'un comité sera chargé de s'occuper d'un plan général d'éducation.

M. Chapelier. J'observerai sur cette motion, qu'il est infiniment dangereux de faire soi-même le commentaire de sa loi, et que les commentaires attaquent toujours et détruisent souvent les lois.

M. Garat l'aîné. Je l'avoue, les commentaires des commentateurs étrangers à la loi, sont destructeurs de la loi, ou ils ne la connaissent pas, ou ils cherchent à égarer plutôt qu'à instruire. Mais lorsque les commentateurs sont les législateurs eux-mêmes, peut-on conserver ces craintes? Instruire les Peuples et les conduire à l'obéissance par la raison, c'est leur rendre le plus grand de tous les services.

Plusieurs membres demandent la division de la motion en ce qui regarde le plan de l'éducation publique.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. le président annonce des avis donnés par les villes de Tonnerre, Crépy, Choisy, etc. sur le défaut d'approvisionnement des marchés. Il représente la nécessité de s'occuper demain à deux heures de la suite du décret du 21, dont l'effet est suspendu par le mémoire des ministres.

Au moment où la séance allait se terminer, MM. les secrétaires demandent des détails sur un fait qui paraît important à éclaircir. On leur a présenté à signer une expédition, revêtue du sceau de l'Assemblée, d'un extrait du procès-verbal. Cet acte est destiné à constater qu'il a été donné connaissance à l'Assemblée d'une opposition du clergé du diocese de Dax à divers arrêtés, tandis qu'il n'a pas été question de cette piece injurieuse aux representans de la Nation.

Après plusieurs recherches très-scrupuleuses, l'Assemblée reconnaît que cette erreur provient d'une légere inexactitude qui a eu lieu dans les bureaux. Elle arrête que désormais, nul extrait ne sera délivré, nulle piece communiquée, nul acte donné à l'impression, sans la signature du président et de deux secrétaires.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI, 31 OCTOBRE.

M. Barnave, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, et M. le curé de Soupes, autre secrétaire, de différentes adresses: plusieurs sont des actes d'adhésion pour la contribution patriotique.

Adresse de Saint-Marcelin, qui annonce que leur député aux Etats du Dauphiné et celui du doublement ne s'y rendront qu'avec le consentement de l'Assemblée, sanctionné par le roi.

On lit une lettre de M. le maréchal de Castries, à l'Assemblée nationale, ainsi conçue:

Messieurs, la dignité dont je suis revêtu, le ministere que j'ai exercé, et dont je suis prêt à rendre compte, le respect que j'ai pour les décrets de l'Assemblée exige de moi que je vous prévienne que je suis forcé de m'éloigner pendant quelque tems. Madame la maréchale de Castries desire consulter M. Tissot. Nous allons à Lausanne, et je serai prêt de revenir pour donner à l'Assemblée tous les renseignemens nécessaires dans mon administration, et qui pourront être utiles à la Nation et au roi.

Signé, *le maréchal de Castries.*

M. le marquis de Foucault demande que les membres aient la permission de se couvrir la tête, permission nécessaire aux vieillards et à ceux qui ont contracté cette habitude. L'observation de M. de Foucault est trouvée juste et accueillie.

L'on reprend l'ordre du jour.

M. le duc de la Rochefoucault. La question sur la propriété des biens du clergé a déjà été discutée pendant six séances, et la décision, attendue avec impatience, est nécessaire, pour ceux même qui pourraient la craindre. Je demande que l'Assemblée rende aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur cette question.

Je n'ajouterai rien aux discussions profondes et savantes auxquelles un grand nombre d'opinans se sont livrés: je me permettrai seulement une observation sur les principes d'un grand ministre, dont le nom est justement chéri; principes qu'on a relevés avec trop peu de ménagemens. Si M. Turgot a dit que la Nation est propriétaire des biens des corps, il a dit aussi, par un esprit collatéral, que la Nation ne peut toucher à la jouissance des usufruitiers. La Pologne vient de reconnaître et de consacrer ce principe.

M. le président propose de mettre aux voix si l'on décrétera aujourd'hui la motion sans désemparer.

M. l'évêque d'Uzès et M. l'abbé de Bannel rejettent cette proposition, en observant que l'Assemblée ne peut pas savoir si dans la suite on ne présentera pas la question sous de nouveaux points de vue, qui pourraient rendre nécessaire une plus longue discussion.

MM. de Lameth et Mongins de Roquefort s'opposent à cette opinion.

M. le marquis de Crillon. Sur l'observation faite par un des secrétaires que 50 personnes ont demandé la parole, je pense qu'il serait convenable d'autoriser le clergé à choisir des défenseurs auxquels un nombre égal de membres répondraient.

M. l'abbé d'Eymard rejette cette motion, parce que la question que l'on discute n'intéresse pas seulement le clergé, mais toute la Nation.

L'Assemblée décide qu'elle portera aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur la question.

M. Jallet, curé de Chérigné. Je ne conçois pas qu'une propriété puisse appartenir à un corps, encore moins au grand corps de la Nation. Le souverain ne peut posséder des biens, mais il peut présider à leur usage, et en régler la destination. Ce n'est donc pas comme propriétaire, c'est comme souverain que la Nation disposera des biens du clergé. Leur emploi est un objet très-urgent, car les décimateurs chargés des portions congrues, ont déclaré, qu'au premier de janvier prochain, ils n'en payeraient plus aucune; il faut donc prendre des précautions pour cette époque.

Je propose de décréter les articles suivans :

Art. Ier. La Nation, à raison du droit de souveraineté, peut et doit faire la destination des biens ecclésiastiques, au plus grand avantage de la société.

II. Elle se chargera de l'entretien des ministres, et cet entretien sera considéré comme une dette privilégiée, dont le premier paiement se fera au premier janvier prochain.

II. 1°. Il ne sera plus nommé aux bénéfices simples.

2°. La nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, etc., sera suspendue.

3°. Les collégiales, les chapitres nobles, etc., seront supprimés, comme inutiles et contraires aux principes de l'évangile.

4°. Les chapitres des cathédrales seront réformés et ramenés à leur institution primitive, et, s'il se peut, supprimés.

5°. Le comité de constitution sera chargé de présenter ses réflexions sur cette question.

6°. Le clergé régulier n'étant pas nécessaire pour le culte divin, sera-t-il supprimé entièrement ou quelques congrégations seront-elles conservées pour être appliquées à des objets d'utilité publique.

7°. Lors du décret, il sera dressé dans chaque église, communauté, etc., un inventaire exact de l'argenterie et de la vaisselle, lequel sera adressé à l'Assemblée nationale.

M. Boisgelin, archevêque d'Aix. Je me propose de parler des droits des églises, des intérêts de la Nation et des devoirs du clergé.

Premiere partie.

Des droits des églises.

Les biens des églises appartiennent à ceux auxquels ils ont été donnés, parce qu'ils appartenaient à ceux qui les ont donnés. Ceux-ci pouvaient en faire le don, parce qu'ils en étaient propriétaires; c'est donc encore la même propriété. On ne peut enfreindre la loi des choses données, sans enfreindre celle qui a permis de donner. Les contrats de donation sont de diverses especes; vous ne pouvez vous refuser à les reconnaître; vous ne pouvez les annuller; ils ont été reconnus dans tous les tems comme valides, perpétuels et irrévocables; vous ne pouvez les reconnaître irrévocables, quand vous les révoquez; perpétuels, quand vous en arrêtez l'effet; valides, quand vous les annullez.

La propriété du clergé est de toute ancienneté, elle a pour elle une prescription antique, loi tutélaire des propriétés, loi consacrée par toutes les lois; elle tire son origine du travail et de l'industrie. Des terres ont été défrichées, des habitans ont été appelés sur ces terres, des routes ont été ouvertes, etc.

La valeur progressive de cette propriété, est un présent fait à l'église par l'église même, la Nation ne peut le lui disputer. Les dons nouveaux, qui sont des dons de la bienfaisance et de la religion, viennent d'une source aussi pure, et doivent être également à l'abri de toute atteinte.

On a dit *que le clergé n'était pas propriétaire, parce qu'il ne pouvait aliéner;* mais les substitutions entre particuliers proscrivent toute aliénation sans proscrire la propriété; la parité est complette. Il avait autrefois le droit d'aliéner, et cette aliénation n'a été arrêtée que par des lois conservatrices.

Nous ne sommes qu'usufruitiers; mais nous nous trouvons dans la même position que les possesseurs d'usufruits particuliers, que les possesseurs de rentes viageres particulieres; l'usufruit est l'élément de toute propriété, le nôtre est la jouissance d'une propriété déposée dans les mains de l'église.

Nous ne sommes qu'un corps moral; la nation n'est qu'un corps moral, elle ne peut posséder, elle ne peut disposer de nos propriétés. Supposons que les propriétés ecclésiastiques n'appartiennent pas aux titulaires, nous les réclamons pour les chargés des églises : la puissance civile peut-elle faire ce que n'ont pu faire les conciles? L'union de la puissance civile et de la juridiction ecclésiastique forment nos propriétés; on ne peut pas détruire les fondations sans le consentement des patrons; si la religion est utile et nécessaire à l'Etat, les fondateurs ont fait une chose utile à l'Etat, en consacrant des fonds à la religion : ils ont donné un droit que vous ne pouvez détruire, quand vous êtes obligé de le reconnaître; nous concourrons par la réforme à remplir l'intention des fondateurs, elle serait violée par l'usurpation.

Ce n'est pas la Nation qui a donné des biens aux églises, ce n'est pas à la Nation qu'on a donné; les citoyens ont donné sous l'autorité de la loi; il est impossible de séparer aucun titre de propriété, de la loi qui protége les propriétés; les rois ont fait ces lois, ils représentent la Nation. Ces lois sont donc émanées de la volonté générale. Nos propriétés reposent donc sur la justice, sur la foi publique, nulle puissance ne peut en autoriser la violation. Et sur-tout l'Assemblée qui fait les lois, ne peut violer les lois; si une force usurpatrice avait attaqué nos droits, c'est à vous que nous aurions eu recours; nous vous aurions dit : Voilà la source et le titre de nos possessions, on ne peut les envahir sans injustice; nous ne pouvons les abandonner. Nos commettans, nos cahiers.... Et vous auriez écouté nos réclamations. Il s'en élevera, n'en doutez pas; c'est parce que votre puissance n'a point de bornes que chaque particulier a le droit de vous resserrer dans des bornes....

Seconde partie.

Des intérêts de la Nation.

Quelles sont les suites du décret par lequel la Nation s'emparera de nos biens? Quand on verra nos propriétés envahies, quels citoyens détourneront leurs biens de leur famille pour secourir les pauvres? Il ne faut qu'une spéculation d'un moment pour enlever aux hôpitaux leurs biens et leurs revenus.

Vous attaquez aujourd'hui les donations particulieres, les propriétés de tous les corps; nulle donation ne sera à l'abri de votre nouvelle législation; et si vous donnez à vos décrets un effet rétroactif, nul citoyen ne pourra reposer sur sa propriété; vous suspendez le cours du commerce, la circulation, vous attaquez les droits des hommes et les liens de la société. La loi était générale, elle cesse de l'être, elle peut multiplier ses exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire les propriétés; ainsi, la loi suprême serait donc l'intérêt. Si jamais les non-propriétaires dominaient dans une Assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés? ils rejeteraient vos décrets, qui étaient vos seuls droits sur l'avenir.

Vous croyez que vous réparerez les maux de l'Etat; cette estimable erreur ne peut vous aveugler; rien n'est utile que ce qui est juste..... Si le crédit ne renait pas, nous entasserons en vain les fonds du clergé dans une caisse nationale, il faudra de nouvelles taxes. J'avais pensé, je pense encore qu'il serait possible de remédier à la détresse publique par la répartition exacte des impôts, par les réformes sur les perceptions, sur les dépenses..... et par les secours extraordinaires du clergé. Voilà les seuls moyens qui s'accordent avec la justice.

Il résulte des recherches et des détails, que la Nation, en s'emparant de nos biens, se trouverait chargée d'une dette immense, qu'elle ne pourrait acquitter. Elle se trouverait exposée aux inconvéniens attachés à une possession nationale..... Si nos propriétés étaient mises à l'encan, comme confiscations nationales, ces ventes ne nuiraient-elles pas à leur valeur? Dans ce moment, six mille terres demandent des acquéreurs, et la ruine des particuliers serait une suite de celle du clergé. La confiance publique environnera-t-elle les nouveaux propriétaires? Les créanciers de l'Etat n'acheteront pas, ou bien ils feront des spéculations, qui n'engendreront qu'une circulation de papiers..... Ainsi s'évanouiront par degrés ces évaluations immenses : les choses résistent plus que les hommes; les opérations sans bornes sont celles de la justice et de la raison.

Les séquestres, leurs corruptions, leurs abus, leur désordre diminueraient les revenus; les impôts s'accroîtraient, subsisteraient sans cesse; la religion deviendrait pour le peuple, une charge dont les bons citoyens avoient voulu le soulager..... Si des particuliers généreux venaient offrir actuellement à l'Etat 150 à 180 millions, on bénirait, on consacrerait leurs noms; eh bien! voilà ce qu'ont fait nos peres : et nous blâmons leur mémoire, et nous voulons anéantir tous les monumens de leur libéralité!..... Vous nous ôtez nos possessions, et vous nous offrez un salaire qui sera un impôt sur la Nation; ne vous étonnez pas, si nous réunissons toutes nos forces, tous nos titres pour rejeter un salaire....

Ainsi, vous vous soumettriez à une regle dispendieuse, vous feriez une aliénation insuffisante, vous porteriez la désolation dans les familles des titulaires, et dans les asyles du malheur et de la chaîité, en ôtant aux pauvres leurs ressources.

Troisieme partie.

Des devoirs du clergé.

La protection de l'Etat est constante, la reconnaissance du clergé doit être sans bornes. Le public a le droit d'exiger de nous des secours dans les calamités pressantes. En est-il de plus grandes que celles qui nous affligent? le crédit de l'Etat n'existe plus, celui de la Nation n'existe pas encore; l'Assemblée nationale ne peut mettre de nouveaux impôts.....

Il semble, d'après l'opinion du Peuple, que le clergé doive combler l'abîme en s'y jetant lui-même : il doit donner aujourd'hui tout ce qu'il peut donner; que l'Assemblée nationale le détermine, il s'y soumettra. Les annales de notre histoire prouvent assez s'il a jamais refusé de venir au secours de la chose publique..... Il faut qu'il soit plus avantageux à la Nation de respecter les propriétés des églises, que de les envahir et de les aliéner.

Il est des devoirs subordonnés à d'autres devoirs; c'est un devoir qu'une exacte répartition des biens d'un corps entre les individus qui le composent; c'est un devoir d'empêcher qu'il y est des titres sans fonctions, des revenus sans utilité..... Les réformes doivent être nombreuses..... C'est le sort de la vertu de rendre les abus respectables, et le sort du vice d'abuser des meilleures institutions : il faut réformer les maisons régulieres, et les appliquer à l'éducation nationale et à l'instruction de la religion. Il est juste que ces réductions soient convenues avec des formes canoniques..... Le clergé est disposé à renouveler l'antique et saint usage des conciles provinciaux..... C'est par ces réformes, que nous pourrons suffire à nos charges et secourir l'Etat.

L'orateur finit par énoncer son vœu particulier, pour donner aux curés 1500 liv. et 600 liv. aux vicaires, et par des détails de finance sur la maniere d'aider le gouvernement à payer les anticipations, les dettes exigibles, etc., dont l'existence est incompatible avec la renaissance du crédit. Tel est, dit-il, le service important que le clergé doit rendre à l'Etat, et telle doit être l'ambition de l'Etat et du clergé.

Il présente un projet d'arrêté, où il réduit en articles ses différentes vues.

M. Pétion de Villeneuve. M. l'archevêque d'Aix a rempli son discours de sensibilité et d'art; il a prodigué des épisodes heureux; il a été plus séduisant que profond, et toujours il a oublié le principe : les trois parties sont sans cesse confondues; la question n'est jamais présentée.

On a donné une origine bien pure aux propriétés ecclésiastiques; mais comment ne pas se rappeller à quel point on a abusé de l'ignorance des Peuples? Quelle ressource on a trouvé dans la superstition? Comment ne se point souvenir de ces dons immenses faits avec des clauses odieuses, de ces testamens qui n'étaient valables que s'ils renfermaient des legs pieux, etc.? Ainsi, les fondations blessent en même tems la morale, la charité et la religion. Comment d'ailleurs mettre dans les prieres des intérêts personnels? Les prêtres sont institués pour prier pour *tous*, ils renouvellent un holocauste sacré fait en faveur de *tous*. Lorsque leurs vœux demandent au ciel par de pieuses expiations, la diminution des souffrances des riches, ils abandonnent donc les pauvres à des douleurs éternelles : si ces prieres particulieres sont plus méritoires, vous ne pouvez les refuser à aucun fidele; si elles ne le sont pas davantage, vous les devez à tous : je ne connais point de réponse à ce dilemme, et j'en conclus que toutes fondations pour des prieres particulieres, sont des dons déguisés, surpris et acceptés par le clergé. Hors des fondations de cette espece, il n'en reste plus qui n'aient été faites en faveur des pauvres et pour l'entretien des églises et des ministres. Sans cesse on a confondu le patrimoine des pauvres et des établissemens publics, avec celui destiné à l'entretien; ce dernier seul, d'après le vœu des fondateurs et l'esprit des canons, forme le droit des ecclésiastiques; il résulte incontestablement de cette vue; que les fondations ont été faites à la décharge de l'Etat, qui, sans elles, devrait entretenir et solder les ministres. On a dit avec justice, que les corps ecclésiastiques appartiennent à l'Etat, que la Nation peut les modifier et les détruire. Ce principe n'a point encore été attaqué, on a, au contraire, augmenté sa force, en reconnaissant que la Nation, comme souveraine, peut réduire et supprimer des communautés religieuses. On est donc au moins convenu que la société peut disposer en partie, des biens du clergé; elle ne peut en aucune maniere, disposer des biens des particuliers; donc les biens ecclésiastiques ne sont pas de même nature que ceux des particuliers. Le clergé dit qu'il ne sera plus citoyen; mais ses membres n'auront-ils pas leur patrimoine de famille? mais ne seront-ils pas citoyens comme tous les fonctionnaires publics? Eh! pourquoi croyez-vous que l'existence de votre corps tient aux fonds de terre que votre corps prétend posséder? Mais les corps militaires, mais la magistrature..... Cette dotation est politiquement ou inutile, ou nuisible aux corporations. Si elle est utile, payez donc le militaire et

la magistrature en fonds de terre.... L'existence du clergé ne tient donc pas essentiellement à la dotation en fonds de terre. Ce sont les immenses richesses des ecclésiastiques, qui ont perdu leurs mœurs....

Ici l'on interrompt l'opinant, et l'on cie à l'*ordre*.

M. le président. Je ne puis mettre *à l'ordre* un orateur, lorsqu'il dit des choses qui sont imprimées partout.

M. de Bethysy, évêque d'Uzès. Je demande si c'est une épigramme que M. le président a voulu faire.

M. le président. J'ai lu ce matin même les propres paroles du préopinant, dans un auteur généralement estimé du clergé.

M. Péthion de Villeneuve continue : Cette Assemblée doit entendre la vérité : j'en ai dit une qui a vingt fois été répétée avec édification. Jesus-Christ....

L'orateur, de nouveau interrompu, se résume et ajoute :

Dans mon opinion particulière, on ne peut vendre en ce moment tous les biens du clergé, sans s'exposer à une convulsion violente et inévitable ; mais en suspendant cette vente, il est des suppressions indispensables.... Agissons comme le tems, avec une sage et circonspecte lenteur, et nous ferons une opération utile et durable.

M. de Balore, évêque de Nisme. Les peres de l'église ont dit : « La piété a engendré les richesses, et celle-ci ont étouffé leur mere ». Ce que nous apprennent les peres, nous aurions pu l'entendre avec plus de ménagement, d'un membre de cette Assemblée.

Je répondrai d'abord à l'objection sur les prieres : la bienséance de l'église ne lui permet pas de séparer les fideles des fideles; une priere particuliere est faite pour tous et s'étend à tous.

Loin qu'il soit utile à la Nation que les biens ecclésiastiques deviennent sa propriété, songez que dans la piété de vos peres et l'administration des prêtres, l'Etat serait accablé d'une charge effrayante.

Après des détails sur l'origine des biens du clergé, M. l'évêque de Nismes continue :

La destination de ces fonds a été plus religieusement observée que la malignité ne voudrait le faire penser. Si le clergé s'était montré indigne de l'administration des biens destinés au culte et aux pauvres, l'Etat pourrait dire, voilà votre part, abandonnez ce dont vous avez mal usé. Mais quand nous pouvons assurer, avec le plus noble orgueil, que nous sommes dignes d'administrer ces bieus, devons-nous craindre que, par un système nouveau, on veuille faire passer pour justice, ce qui ne serait qu'une flétrissante spoliation. Les pauvres verraient consacrer, à payer les dettes de l'Etat, ce qui leur appartient dans les biens du clergé. Vous voudrez les dédommager; mais leur donnerez-vous une hypothèque aussi sûre? Mais quand la Nation se retrouvera dans des circonstances désastreuses pour l'Etat, pour les citoyens, pour les pauvres sur-tout, qui viendra au secours de ces derniers ?

Nos sacrifices offerts à la Nation, seront pour nous la plus grande jouissance. Attendez-tout de nos privations personnelles; mais n'espérez rien du patrimoine des pauvres et de celui des autels. Non jamais, nous ne donnerons consentement à une usurpation de cette nature.

M. l'abbé de Montesquiou. Le clergé possede depuis mille ans : cette propriété respectable est citée au tribunal de la Nation. Des titres sont demandés, et l'on n'en présente aucuns pour attaquer ces titres. Nos commettans au contraire, ont témoigné le respect le plus profond pour les propriétés; pourquoi ce respect serait-il violé? Il est des objets sur lesquelles il faut appeler la vénération des Peuples; vouloir lever le voile des possessions du clergé, c'est livrer à l'inquiétude tous les citoyens propriétaires.

Je suppose d'abord que l'Assemblée nationale ne veut ni créer des droits ni envahir; elle demande à qui appartient cette masse immense de propriétés : c'est à quoi se réduit la question, qui devient une question de fait, et ne peut être jugée que par des titres. Je n'en connais que de deux espèces, *titres originaires* et *possession*.

Le clergé a-t-il des titres originaires ? On *a donné* au clergé, parce qu'on était propriétaire. Mais, dit-on, les fondations les plus importantes viennent des rois..... Alors le domaine était aliénable; presque toutes les propriétés ont la même source; et ne seraient point à l'abri de cette objection. Pouvait-on *recevoir?* On le peut, quand on peut acquérir, et les lois n'avaient pas défendu d'acquérir. On *a donné* au clergé *entierement :* tous les actes portent « pour faire ce qu'on voudra ». Les clauses sont-elles qu'on ne peut rentrer dans les fonds donnés : ainsi nous possédons plus *entierement* que les particuliers; ainsi, on a pu *donner;* ainsi, nous avons pu *recevoir*.

La possession. Peut-on mettre en question si un corps est propriétaire, quand il a pu aliéner ses fonds, les grever d'ypotheques, quand il a été soumis à l'impôt, quand il a été appelé aux assemblées de la Nation comme propriétaire. Nous n'étions pas propriétaires.... mais ces banquiers qui sont venus nous donner leur argent à un si bas intérêt; mais nos rentiers ne nous regardaient-ils pas comme tels ? Quand on vous demande : possédez-vous cette terre? Tous nos voisins disent que cette terre est à nous. Quand on nous fait la même question, tout l'Empire fait la même réponse. N'avez-vous pas des parens, des amis, dont vous avez cru la subsistance assurée, avec une dotation ecclésiastique ?....

Dans cette Assemblée, l'objection la plus forte qui ait été faite, est celle de M. Thouret. Les corps, dit-il, n'existent que par la loi. Le particulier qui se présente devant la loi demande tout ce que la loi ne prohibe pas; la loi ne défend pas les fondations, on a donc pu en faire, le clergé donc a pu en recevoir. Avons-nous été créés par la loi, ou sommes-nous le résultat des facultés garanties par la loi? Je voudrais qu'on me citât une seule loi qui eût établi les grands corps ecclésiastiques..... Jamais Peuple n'a été plus essentiellement libre de disposer de sa chose que les Francs, et l'on demande par quelle loi ils ont pu nous donner : ils étaient maîtres de leur propriété, ils ne devaient à l'Etat que de le défendre. L'état, dit-on, a souvent aliéné des fonds du clergé : jamais. Je défie de citer une seule aliénation. (M. le comte de Mirabeau annonce qu'il se réserve de répondre à ce défi.) Comme on répondra, continue l'orateur, je dois poser l'état de la question : quand nos biens ont été aliénés pour l'Etat, ils l'ont été de notre consentement, c'est par nous que l'aliénation s'est faite.

L'Etat, a-t-on dit, peut supprimer tous les établissemens ecclésiastiques : il ne le peut, et même il ne le doit que quand ces ecclésiastiques sont nuisibles; mais c'est une moralité qui s'écarte du point de la question. Si l'on nous dit : vous êtes inutiles, nous dirons : rendez-nous utiles; si on ne le peut, il faut nous supprimer....

O prétend que les biens du clergé ne sont que le salaire des fonctions publiques qu'il remplit. Les dîmes avaient cette origine : mais les biens fonds.... Je demande quelle fonction publique a institué le Seigneur qui a formé un établissement pieux dans sa terre; cet établissement est par son utilité particuliere; les fonds qui y sont attachés appartiennent particulierement à cet établissement.

A qui donc la propriété des fonds. Ils ont été donnés pour faire telle ou telle chose à tel tems; ils appartiennent à celui qui fera. Pour détruire ce raisonnement, il faut montrer la loi qui a empêché de donner à conditions de faire.

On suppose que si la Nation a donné, elle peut reprendre. Cette observation est un peu sauvage.... On cite la magistrature, le militaire; mais les individus qui composent ces corps respectables ne sont pas inséparablement liés à ces corps. Eh! quoi, on nous liera pour jamais, et la Nation ne serait pas liée; et la Nation pourrait rompre ce contrat bizarre sans changer notre position! Vos peres n'ont rien donné sans retour; on dirait aux enfans : liez-vous, et vous subsisterez; et on leur enleverait leur subsistance!....

M. Dupont a dit que si le clergé avait payé comme la noblesse depuis 1706, il y aurait de plus dans la caisse de l'Etat deux milliards sept cents millions. Peut-on faire cette observation dans une assemblée où l'on a consacré le principe, que nul n'était tenu à des impôts qu'il n'avai pas librement consentis? L'empereur turc, lorsqu'il prit l'île de Candie, avait un visir qui établit, par des raisonnemens profonds, que cette île devait payer toutes les impositions qu'elle aurait payée, si elle avait dépendu de l'Empire depuis le même tems que les autres îles de l'Archipel. M. Dupont a d'ailleurs oublié tous les droits faits au clergé en 1691, 1695, 1695, etc.

M. l'abbé de Montesquiou termine son discours par des observations sur les doubles emplois, etc. et sur toutes les causes qui doivent rendent infideles les calculs ou apperçus faits sur la valeur des biens du clergé.

On crie de toutes parts : *aux voix, aux voix.*

M. le comte de Mirabeau propose un ajournement fixé à lundi. Il en donne pour raisons la réponse qu'il doit faire au défi de M. l'abbé de Montesquiou; la demande des provinces belgiques dont les députés veulent parler sur la question, et qu'on ne peut refuser d'entendre, et la difficulté d'opiner la nuit, même par appel nominal; le *oui* et le *non*, dit-il, apportent-ils avec eux la figure de ceux qui opinent ?

M. de Beaumetz annonce qu'il doit parler pour sa province, et demande acte du refus qu'on ferait de l'entendre.

Beaucoup de membres s'élevent pour exprimer le même vœu.

M. d'Estourmel. L'ajournement doit être renvoyé au moment où les assemblées provinciales seront organisées. Vous avez défendu les assemblées actuelles des provinces : les provinces belgiques ne peuvent donc avoir chargé leur députés d'une mission relative à la question que l'on discute.

L'Assemblée décide l'ajournement à lundi.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président invite le comité des recherches à s'assembler sur le champ.

On lit une lettre de M. de Gouvernet, relative à la démission de M. Lally-Tolendal; cet ancien membre de l'Assemblée prie MM. les secrétaires de voir quel est le suppléant qui doit remplacer M. le comte de Lally-Tolendal.

On rendre dans l'ordre du jour, c'est-à-dire, la question des biens du clergé.

M. Camus demande si l'intention de l'Assemblée est que les députés des provinces belgiques soient particulierement entendus.

Il est décidé, par un décret, qu'ils le seront.

M. de Beaumetz. Je ne viens point ici développer des maximes particulieres à ma province, mais des maximes nationales. *La Nation n'est pas propriétaire, le clergé ne l'est pas non plus.*

Le premier principe en fait de propriété, est que celui qui n'est pas possesseur prouve sa propriété : or, la Nation ne possede pas; donc elle doit prouver et produire ses titres. On a dit : le clergé n'est pas propriétaire; donc c'est la Nation. Ce n'est pas là une preuve. Ce n'est pas à ceux qui disent que la propriété n'appartient pas à la Nation, à prouver qu'elle n'a point de titre.

La propriété est le droit d'user et d'abuser. Or, la Nation n'a jamais usé des biens du clergé; elle n'a donc pas le droit d'en abuser; elle a imposé les biens du clergé. On impose jamais sa propriété. On a dit : la Nation a jusqu'ici salarié les ministres avec des fonds de terre; elle peut user d'un autre mode. Cela n'est pas exact. La Nation n'a pas salarié les ministres; elle les a trouvé suffisamment dotés et ne leur donne rien. La dîme était un salaire. Vous l'avez supprimée; le reste n'en est pas un; il est le fruit des libéralités particulieres. On a dit, ces particuliers ont doté les ministres à la décharge de la Nation : donc ces donations appartiennent à la Nation. Je suppose que je suis débiteur d'une somme de 300 liv. Un tiers la paie pour moi, puis-je prétendre que ces 300 liv. sont à moi.

La Nation, sous aucuns rapports, n'est donc propriétaire des biens du clergé.

Le clergé n'est pas non plus propriétaire.

Le clergé, comme tous les corps, ne peut avoir qu'une existence précaire; il n'a donc droit qu'à une jouissance précaire. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Si un corps pouvait abuser, il se détruirait lui-même. Tout corps moral a donc une incapacité d'aliéner inhérente à son existence. Le clergé n'a pas même le droit de consommer ses revenus comme il lui plaît. Il est assujetti à en faire un emploi déterminé.

A qui appartiennent donc les biens du clergé? Quel en est le propriétaire? Personne; ils sont *res sacræ, res aligiosæ, res nullius.*

Les biens confisqués sur les criminels condamnés par les lois, sont destinés à enrichir le fisc; ils ont été consacré afin que le gouvernement ne devint pas trop puissant. Toute donation faite à l'Eglise est faite *Domino deo, non alteri*....

Si je voulais vous mettre sous les yeux les actes par lesquelles nos peres ont confié à notre protection les dons qu'ils fesaient à l'Eglise, vous verriez quel intérêt ils y attachaient; ils vonaient à l'anathème quiconque toucherait à ces dons. S'agit-il de la destination? Elle est indiquée par la fondation. C'est un contrat, on ne peut violer les clauses. La destination des biens est le culte qui consiste dans la priere, l'aumône et l'entretien du ministre. Mais à qui confierez-vous le soin de veiller à cette destination ?

Les provinces Belgiques ont la moitié de leur terres entre les mains des ecclésiastiques : en décidant que la propriété est à la Nation, vous nuiriez infailliblement à ces provinces, puisque vous changerez nécessairement la destination de ces biens. En effet, si vous en décrétez la vente, il est évident qu'un très-petit nombre de propriétaires indigenes acquerra ces propriétés, qui passeront dans des mains étrangeres. Si vous ne les vendez pas, et que vous les déléguiez aux créanciers de l'Etat, les provinces Belgiques feront une perte plus grande encore. Le créancier indifférent ne retirera que son revenu, pour le consommer ailleurs, tandis que si des étrangers avaient acquis, nous conservertions l'espérance de les attirer parmi nous, par le charme certain que la terre a pour celui qui la possede. Cette réclamation n'est pas celle d'un privilege; mais du droit naturel, qui prescrit que le revenu soit consommé à l'endroit d'où il sort. Les provinces Belgiques renferment très-peu d'abbayes en commande,

et si vous les privés de cette consommation, vous les livrez à la plus grande pénurie.

Je demande que la question soit ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales aient donné leur avis.

M. la Poule. La question de savoir si les biens de l'Église appartiennent à la Nation, est suffisamment discutée. J'ajouterai seulement des observations qui n'ont pas été faites. L'évangile prescrit aux successeurs des apôtres, le détachement des biens temporels, et les lois de l'Église établissent que les fidèles consacrés à Dieu ne doivent rien posséder en propre. Le clergé ne serait donc propriétaire que contre son institution; la loi devrait donc faire cesser cet abus. Les fondateurs ne pouvaient donner qu'à ceux qui pouvaient recevoir; on invoque donc inutilement le droit des fondateurs.

On doit cependant distinguer les donations faites aux curés par les communautés des lieux où les cures sont établies. Je fais de cette distinction l'objet précis d'un amendement.

(Ici l'orateur tire de sa poche un gros volume, dont la vue excite de l'agitation parmi les membres du clergé.)

M. la Poule. Ce livre que je tiens en ma main, contient les institutions ecclésiastiques. Voici une maxime fondamentale que je tire du chapitre.... « Les ecclésiastiques ne peuvent rien posséder en propre. »

Rappelons donc le clergé à ses premières institutions; rappelons-nous le chef de l'église donnant l'exemple de la pauvreté et l'humilité; l'égoïsme et l'intérêt ont perverti l'esprit et l'intention des fondateurs; le clergé, à son gré, s'étaient attribué le droit de fondre ensemble plusieurs fondations, d'en supprimer, ect.

Passant aux intérêts civils, nous sentirons les inconvéniens qu'il y aurait à laisser entre les mains de ces grandes familles stériles, qui ne se soutiennent qu'au détriment de la génération présente, des biens immenses condamnés par l'esprit ecclésiastique à une éternelle stagnation.

Je crois devoir aussi réfuter l'objection de M. l'archevêque d'Aix et de l'abbé de Montesquiou, qui ont prétendu que le clergé était propriétaire, parce que le clergé avait reçu des donations de citoyens aptes à les faire.

Il est certain qu'un propriétaire peut donner, mais dans une donation, il faut que le donateur et le donataire soient aptes, l'un à donner, l'autre à recevoir. Or, le clergé, par son institution, ne pouvait recevoir, puisqu'il devait par état, en suivant l'exemple des chefs suprêmes de la religion, renoncer à l'éclat des richesses, et s'énorgueillir, non de ses biens, mais de sa pauvreté. Le clergé, en possédant des biens-fonds, a donc interverti l'ordre des choses, foulé aux pieds sa première institution, qui lui défendait de posséder des richesses. Donc il ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, s'approprier des terres, et encore moins abuser de la crédulité des fidèles pour les expolier, non en faveur des églises, mais constamment en faveur de leurs individus. Delà, et c'est moi qui tire cette conséquence conforme aux principes de justice, de vérité, dont je ne m'écarte jamais, au moins de gaîté de cœur, delà ces abus, ces scandales, ces infamies, qui auraient renversé notre divine religion, si elle n'eût été assise sur les immuables bases que lui a posées *Jéhova*. Non, je ne vois pas de preuves plus frappantes de la solidité et de la divinité de la chrétienneté que le libertinage du clergé, et l'abus incommensurable qu'il a fait du texte même de l'évangile, tantôt pour asservir les Peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique, tantôt pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle. Delà, depuis l'usurpation de Pépin qui se servit de l'ambition des prêtres pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu plus ou moins de l'orgueil des prêtres et de leurs chefs qui, se couvrant du voile de serviteur des serviteurs, ont été les plus orgueilleux des humains, et ont poussé le fanatisme de l'orgueil jusqu'à déposer les têtes couronnées, et les fustiger à la porte de nos temples. Le pauvre Louis le Débonnaire en a été un exemple frappant.

M. le curé de. Je vais parler conformément à ma conscience, je ne dirai rien d'outré. Je suivrai, à quelque chose près, les principes de M. de Beaumetz. Ni la Nation, ni le clergé ne sont propriétaires, la Nation, comme souveraine, a la grande main sur les biens ecclésiastiques; elle en est la gardienne; c'est à elle à pourvoir à ce que les fonds du clergé soient sagement administrés, mais elle ne peut s'en attribuer la possession: ces fonds sont tels que nul ne peut s'en arroger la propriété, mais cette possession sans propriétaire est sacrée, *domino deo*.

Ainsi la propriété n'est à personne, l'usufruit est au clergé, la surveillance à la Nation.

Je conclus à ce que l'on réduise les chapitres, que l'on supprime les abbayes en commande entièrement et sans réserve, mais je demande grace pour quelques communautés; en élaguant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc.

M..... Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux; et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns, qui, dans un siècle éclairé, ont secoué le joug des préjugés; mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens, à qui la *grande Cateau* (le docteur Lefèvre) surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne: *In angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi.*

Ce grand homme, si son âge lui permettait encore de professer la théologie, ne tiendrait plus le même langage. La sagesse de l'Assemblée nationale a détruit aujourd'hui ce préjugé qui faisait élever à l'épiscopat des prêtres qui n'avaient d'autre mérite que celui d'appartenir à de grandes maisons, et qui n'obtenaient la divine hiérarchie d'être les serviteurs des serviteurs, que pour écraser, dans leur insolente ignorance, les personnes de mérite du *bas clergé*: terme honteux, consacré jusqu'aujourd'hui; époque fameuse, où le clergé sera ce qu'il doit être, où la religion reprendra ses droits, où le curé de village, s'il est un homme de mérite, s'il a des mœurs pures, parviendra à l'épiscopat....

M. Hennet. Je prends la parole, pour déclarer que l'effroi des provinces Belgiques n'est pas tel qu'on a voulu le présenter. Le cahier d'Avesnes, dont je suis porteur, en est une preuve, puisque le Hainaut me charge par ses instructions, de demander la vente des biens du clergé. Je m'oppose à l'ajournement.

M. le curé de.... Mon cahier m'impose la loi de m'élever contre cette vente, et c'est pour y obéir que je prends la parole.

La propriété des biens ecclésiastiques n'appartient ni au clergé, ni à la Nation. Le clergé n'est qu'administrateur; il ne doit compte qu'à Dieu de son administration. La Nation n'a que la surveillance; elle doit réprimer les abus, détruire ce qui nuit; mais conserver ce qui est utile.

M. le Chapelier. Je m'étonne d'avoir entendu rapporter avec tant de confiance au milieu de cette Assemblée, ces expressions: *nos adversaires, nos biens*..... Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune, se défendre comme un particulier indépendant de nous, qui serait traduit à notre tribunal, et je sens combien il est important d'achever de détruire ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse.

La Nation peut-elle déclarer les gens de main-morte, inhabiles à posséder des biens? Voilà la question.

On a souvent divagué dans la discussion; je réponds par deux propositions.

Premièrement. Les gens de main-morte respectivement à la Nation, n'ont jamais eu de propriété.

Tous les établissemens, depuis le plus révéré jusqu'au moins respectable, ont reçu leur existence de la Nation pour le plus grand bien de l'Etat. Ils ont été chargés d'une mission quelconque; des moyens d'exécution leur ont été confiées; ils ont dû administrer avec ces moyens; mais ils ne sont pas devenus propriétaires de ces moyens. Le clergé est un de ces établissemens.

Secondement. *Le clergé n'a donc jamais été propriétaire, mais seulement administrateur.*

Je ne puis en effet reconnaître la propriété dans l'usufruitier, dans celui qui n'a pas même la totalité de la jouissance de cet usufruit: je n'y vois que l'administrateur. Eut-il été propriétaire, le clergé le serait-il encore? Cette corporation, cet *ordre* n'a-t-il pas cessé d'exister? Je ne le vois plus que parmi les superbes débris d'une immense révolution, il est devenu le patrimoine de l'histoire.

La Nation est-elle propriétaire?

Pour qui les églises retentissent-elles des prières? pour la Nation. A qui a-t-on donné? aux individus. Vous ne le pensez pas; au culte: vous avez raison, mais le culte à qui appartient-il? A la Nation. Dans des besoins pressans on a pris une partie de votre revenu: et vous dites que c'est de votre consentement! quel droit auriez-vous eu de faire ces dons d'un revenu qui ne vous appartenait pas en entier? Le roi en a disposé pour la Nation, parce que la Nation était propriétaire, parce que le salut du Peuple est la première loi.

Quand on a dit que la Nation était propriétaire, vous avez répondu qu'il était dangereux qu'elle le fût, et c'est le sort des grandes vérités d'être contestée. Celle-ci a été défendue par les raisonnemens, par les faits, par des autorités respectables. On a rappelé le sentiment de M. Turgot: citer ce ministre, c'est attester la vertu même. Vous avez parlé des droits des fondateurs, mais les fondations existent-elles autrement que par la loi? mais les fondateurs ont-ils pu enchaîner la loi?

Hâtons-nous de décréter le principe, une foule d'intérêts l'exige: la constitution le réclame: elle n'est pas faite, s'il n'est consacré.

Vous avez voulu détruire les ordres, parce que leur destruction était nécessaire au salut de l'état: si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit. Vous lui laissez nécessairement la faculté de s'assembler, vous consacrez son indépendance, vous préparez la désorganisation du corps politique que vous êtes chargés d'organiser. On dira que vous empêcherez ces assemblées, vous ne le pourrez pas, car vous avez supprimé les dîmes, les curés ne sont pas dotés; pour remplacer ces dotations, il faudra des répartitions; pour faire ces répartitions, il faudra des assemblées..... Que les individus qui composent le clergé, ne soient donc à l'avenir que des citoyens. Il me semble que si j'avais l'honneur d'être ministre des autels, j'aimerais mieux recevoir de la Nation, que d'une assemblée de prélats et d'abbés.....

Le clergé offre des dons: mais de quel droit: mais à quel titre? Il les prendra sur le patrimoine du culte, sur le patrimoine des pauvres..... Redoutez ce piège; il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre, ces dons sont plus dangereux que notre détresse.

On nous parle des pauvres, mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'Etat comme le clergé? doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques? Que peut un bénéficier? une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté. La Nation au contraire, établira dans ces maisons de prières et de repos, des ateliers utiles à l'Etat, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail... Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être.

Je conclus à ce qu'on décrète le principe conformément aux vues de M. Thouret, avec l'amendement que la dotation annuelle de 1,200 liv. donnée aux curés, sera payée en grains, etc.

On demande d'aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau. L'excellent esprit de M. Chapelier a prévu tout ce que je me proposais de dire. Je voulais cependant répondre au défi de M. l'abbé de Montesquiou.

Vous allez décider une grande question, elle intéresse la religion et l'Etat; la Nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections.

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la Nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la Nation, j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours; et j'ai désiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent les Peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls élémens d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ce principe.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes, et l'équilibre de ses forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité.

Si je vous avais dit de consacrer ce principe: que les grands corps politiques sont dangereux dans un état, par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transporté à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces aggrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles, et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse.

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avais dit: croyez-vous que si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères?

Pensez-vous que le respect du Peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune?

Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer le clergé respectable, stipendié par l'Etat comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 82. DU 2 AU 3 NOVEMBRE. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Si j'avais continué de vous dire : ne voyez - vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'Etat ? ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont à la nomination royale, et qu'il est indifférent pour celui qui en est l'objet, que cette nomination donne un revenu fixe, ou des possessions territoriales ? il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adopté.

Enfin, Messieurs, si je vous avais dit : le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui lui appartienne ; qu'un tiers doit être conservé à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres : établissez donc trois caisses de revenu de ces biens ; déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels, sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionnelle des impots.

Si je vous avais dit : les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'église, parce que les besoins publics auxquels ces biens étaient destinés, sont beaucoup moindres que dans le tems où les fondations ont été faites, et que tandis que ces besoins ont diminué par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du tems.

Si j'avais ajouté qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels, les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenait point, d'après leurs propres principes ; qu'ils n'auraient rien épargné, s'ils s'étaient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'église, et que c'est à la Nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avais dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grévé les biens de l'église d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer, en ne payant que les intérêts de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens, et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient, jusqu'à la concurrence de ses dettes.

Si je vous avais dit : que le clergé, soit qu'il soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possession légitimes de ses usurpations évidentes ; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies. Voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule de droits seigneuriaux n'étaient que des usurpations, et d'après ce principe vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aura-t-il d'inviolable que les usurpations de l'église ?

Si j'avais encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que des créations royales, que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudrait aujourd'hui nous inspirer tant de respect ; que plusieurs ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé ; qu'il est très-facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques ; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la Nation puisse souffrir plus long-tems la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur, à côté du luxe et des palais d'un membre de l'église souvent inutile ; il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention, et susceptible de quelque loi.

Et bien, Messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit ; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple ; déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la Nation ; ce seul principe conduira à mille réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais, non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer n'est qu'une erreur.

Le clergé que j'avais cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété ; et la religion, la morale et l'Etat seront ébranlés, si l'on touche à ses immenses richesses.

Permettez donc, Messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections.

La Nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps ; je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe.

Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des élémens de l'ordre social, puisqu'il n'existent point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale, ne peut certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle sa trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce serait admettre des effets sans cause.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plait de former une aggrégation politique.

Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une aggrégation politique ; qu'il faut pour cela qu'une telle aggrégation soit regardée comme un individu dans la société générale ; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils ; or, il est évident que de pareils droits intéressant la société entière ne peuvent émaner que de sa puissance ; et à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, Messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne l'être pas.

La Nation a ce droit, parce que, si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence ; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des aggrégations qui ne sont que son ouvrage ; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée ; je lui dirai : quelle était donc la propriété du clergé dans la primitive église ? quels étaient les domaines des membres des premiers conciles ? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Licurgue. Pourquoi donc ne pourrait-on pas supposer un corps quelconque, et sur tout un corps de clergé sans propriété ?

Après avoir prouvé, Messieurs, que la Nation a le droit d'établir ou de pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être ; je dis que, partout où de pareils corps existent, la Nation a le droit de les détruire, comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudraient le contester, qu'il n'est aucun acte législatif qu'une Nation ne puisse révoquer, qu'elle peut changer, quand il lui plaît, ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme ; la même puissance qui a créé peut détruire, et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale, doit cesser, dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que l'Assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la Nation Française. Or, supposons pour un moment qu'il fût question, d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social, qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières, ou de les déclarer incapables d'en acquérir ? Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité, et certes nous avons déja fait assez de changemens dans l'ancien ordre des choses, pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, Messieurs, avoir prouvé que c'est à la Nation à établir des corps, que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or, delà, je conclus que, si les corps peuvent être détruits, les propriétés du corps peuvent l'être.

Je demande encore, Messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je dirai à ceux qui voudraient la nier, que l'effet doit cesser avec la cause, que le principal emporte l'accessoire, qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maître, et des droits à ceux qui n'existent plus.

Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement, ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la Nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme aggrégation politique ; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une Nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres lois, ou par son ancienne constitution ; or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner une Nation, elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce, je demande ce que deviendront alors les biens du clergé ; retourneront-ils aux fondateurs ? seront-ils possédés par chaque église particulière ? seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la Nation en sera-t-elle propriétaire ?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs, soit parce qu'il est très-peu de fondations qui portent la clause de reversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir, et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi ; et delà je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, Messieurs, que le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auraient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même.

Tous les biens de l'église n'ont pas des titulaires ; les titulaires mêmes ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que des biens qui ont une destination générale ayent une administration commune.

Il ne reste donc, Messieurs, que la Nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir ; c'est là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendraient à la Nation, si le clergé venait à être détruit comme corps politique ; il suit également des détails dans lesquels je viens d'entrer, que la Nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordée, car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, Messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la Nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez, il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la Nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été ? Est-ce une loi que nous allons faire, ou un principe que nous allons déclarer ? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines ? ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le dépot de ses mêmes biens ? Cette question, Messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résourdre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, Messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'ensuit que ses propriétés ne sont qu'incertaines, momentanées et conditionnelles ; il s'ensuit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire, ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, Messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres ? Dans ce cas, on peut

dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique, qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner dans aucun cas aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destiné.

Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire, ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la Nation.

En effet, Messieurs, ne vous y trompez pas c'est pour la Nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations; puisque, sans les libéralités du fidele, la société aurait été forcée elle-même de donner au clergé des revenus, dont ces propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractere de propriété particuliere.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. « Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs romains, à qui de lâches jurisconsultes voulaient attribuer une propriété immédiate: et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur; mais il a constamment été rejeté comme tyrannique. »

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation; qu'il est très-vrai que le prince n'a sur les biens de ses sujets, ni domaine ni empire; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation Française jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans quelle les possde ostensiblement, sont destinés à ses besoins, et administré en son nom: et pour le prouver sans réplique, je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la Nation n'a pas la propriété du domaines de l'Etat, qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne? si elle ne le possede pas à l'instar des propriétés particulieres? si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent? enfin s'il ne serait pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix, et de l'appliquer au paiement de la dette?

Il est donc vrai, qu'outre la souveraineté, la Nation en corps peut avoir des propriétés particulieres: il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la Nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la Natjon que le roi possede ses domaines.

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés: les propriétés particulieres, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus ou à des corps autres que l'église.

Les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulieres, mais qu'il est à propos de considérer séparément pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury; les domaines de l'Etat et les biens de l'église.

Si je considere les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets, et relativement à la sanction de la loi, je découvre:

1°. Que chaque individu possede en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul; or, ce premier caractere ne convient point aux propriétés de l'église, ni aux propriétés d'aucun corps.

2°. Que le droit sur lequel les propriétés particulieres sont fondées est, pour ainsi dire, co-existant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une aggrégation politique: or, ce second caracter ne convient pas non plus aux biens du clergé, ni d'aucun corps; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit co-existant avec elle, et qui en quelque sorte fait partie du pacte social.

3°. Qu'il ne faut point de lois distinctes, pour assurer le domaine des propriétés particulieres; car, à moins d'ordonner dès le principe, une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus, est une suite nécessaire de la fondation même de la société: or, ce troisieme caractere est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident, qu'à leur égard, la capacité d'acquérir ne pourrrait être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin, je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner, non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire; mais en maître absolu; mais, comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or, aucun de ces caractere ne convient encore au clergé: il ne peut aliéner ses biens, il n'a pas le droit de les transmettre; il n'en est même que le dispensateur, plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulieres appartiennent, non point à des individus, mais à des corps nonpolitiques, une partie des caracteres dont je viens de parler cessent alors de leur convenir, mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet, et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas comme les individus, les premiers élémens de la société; ils n'en précedent pas l'existence, ils ne peuvent pas avoir de droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulieres des corps non-politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particuliere.

Mais après cela, de pareils corps possedent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits; ils transmettent les fonds; ils agissent en maître: or, le clergé n'a ni les fonds, ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église: il arrive même très-rarement que le titulaire qui possede ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriététés particulieres dont je viens de parler je passe à celles de la noblesse, qui son connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont toutes les caracteres des propriétés des simples individus. Si on considere les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possedent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui méritent toutes la protection de la loi. Si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la premiere conquête du sol du royaume, ils ont dès-lors la même origine qua tous les aleux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose, au contraire, qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caracteres les distinguent encore sous le rapport des biens de l'église; les fiefs n'ont pas pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement ni a titre de dépôt Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendans. Or, je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'église; ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un cors, non pour les transmettre, mais pour les administrer, non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utité particuliere de ceux qui devaient les posséder, mais pour remplir une destination publique et pour fournir à des dépenses qui auraient été à la charge même de la Nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse; l'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaire, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine et doivent craindre le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt pesonnel disparaîtra devant la suprême loi de l'Etat.

Il ne reste donc plus, Messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la Nation; ses produits sont destinés au service public; ils remplacent une partie des impôts; et l'état, sous ce rapport, en a tout à la fois la propriété et la jouissance.

Or, ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possession de l'église? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers; leur produit est destiné à un service public; il tient lieu des impôts qu'il aurait fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la Nation.

Voilà donc, Messieurs, deux sortes de biens entiérement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'Etat; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun, ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non-politiques, ni avec les fiefs de la noblesse: or, de-là je tire plusieurs conséquences.

La premiere, qu'il n'est pas plus incompatible que la Nation soit propriétaire des biens de l'église, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne.

La seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la Nation a permis au clergé d'accepter les dons des fideles.

La troisieme, que si le clergé cesse de posséder ces biens, la Nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique; or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps, lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le tems que le corps existe; le possesseur ne peut avoir qu'un droit précaire et absolument subordonné à la loi.

Enfin, Messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la Nation sur les biens de l'église, en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit: le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manieres différentes; il les tient de nos rois, des aggrégations politiques, c'est-à-dire, des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique, est censé donné par la Nation qui, sans la munificence de nos rois, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres. La Nation est donc propriétaire sous le premier rapport; elle peut reprendre des biens qui lui appartenaient, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle.

Si l'église tient ses biens des aggrégations politiques, ces aggrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume; elles n'ont fait que devancer et rendre inutile un impôt général, qu'il aurait été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la Nation est donc encore propriétaire des biens de l'église.

Si elle les tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvait être incommutablement propriétaire; ils ont dû savoir que la Nation pouvait déclarer un tel corps incapable de posséder; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce serait la Nation qui les administrerait elle-même, lorsqu'elle jugerait à propos de faire une telle loi; il suit de-là, que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut lui supposer dans l'ordre des lois, ne peut pas être trompée, quoique la Nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, Messieurs, de la maniere dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possede des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église, n'ont pas été destinés au culte, ni par conséquent à l'utilité publique; en troisieme lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en général, mais seulement avec chaque église en particulier.

Il est facile, Messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avait reçus de nos rois, des aggrégations politiques et des simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages ne peuvent avoir d'autre source.

D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets: le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et les prieres particulieres pour les familles des fondateurs. Certainement, les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrais dire du cinquieme, qu'il est facile de croire que dans des siecles d'ignorance, la plupart des fondateurs one confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre que les fondations particulieres ne seront pas moins remplies,

soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer sur la troisième objection, que les principes que j'ai établis résolvent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général, ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès-lors les fondations ne sont pas individuelles, comme on voudrait le prétendre; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout à la fois dans tout le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier qu'on a pu fonder le corps entier de l'église.

A présent, Messieurs, que me reste-t-il à discuter, quelles objections me reste-t-il à résoudre?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existait avant la conquête du royaume; si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédait avant cette conquête. Ou plutôt, Messieurs, puisqu'une Nation a même le droit de changer son premier pacte social, qu'elle puissance pourrait l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'aurait trouvé formé, tel qu'il est aujourd'hui, au milieu des Gaules idolâtres?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des lois dans les capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas* qui se trouve dans les lois, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine. Je ne m'attacherai pas non plus à vérifier si les lois ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses Leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs de Mars. Je négligerai toutes ces preuves, les plus faibles de toutes, précisément parce que l'on prouverait tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public, il est presque toujours un monument contradictoire à opposer. (1) Mais je répondrai à M. l'abbé Maury, que ces lois particulières n'assuraient la propriété du clergé que vis-à-vis les individus, tout comme il existe des lois qui avaient établi ses dîmes; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la Nation Française n'en aurait pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

M. l'abbé Maury nous dit encore que le clergé possede comme tous les autres individus; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée; que si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs lois qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens; enfin, que si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver.

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de plus de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croirait-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paraissent importantes.

La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'Etat, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la Nation, sans que le clergé cesse d'être administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'Etat, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée, par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'est assez, Messieurs; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra sans doute encore de ce que j'ai employé de la métaphysique; pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine; fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société; déterminer ce que c'est qu'un corps moral; distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même, ou se trouver hors de son sujet; mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury; il nous a déjà montré deux fois dans cette cause comment l'on peut répondre à des objections métaphysiques sans métaphysique.

M. Cazalès demande qu'on aille aux voix sur le principe, avant de s'occuper des diverses exceptions. D'autres membres présentent des amendemens. L'Assemblée décide qu'elle n'en entendra plus.

M. le comte de Mirabeau réclame la priorité pour sa motion, qui a été présentée la première, il l'a lit, et y fait successivement des corrections.

Plusieurs membres demandent, les uns l'appel nominal; d'autres, la division de la motion; d'autres, l'ajournement; d'autres enfin, la question préalable.

L'Assemblée arrête qu'on procédera sur le champ à l'appel nominal.

M. le comte de Mirabeau lit sa motion, définitivement conçue en ces termes:

Qu'il soit déclaré premièrement que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation; à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1,200 liv. non compris le logement et jardins en dépendant.

Le résultat de l'appel nominal donne 568 voix, pour adopter et décréter la motion, 346 pour la rejeter, et 40 voix nulles.

La séance est levée à 6 heures, au bruit des applaudissemens de l'auditoire.

Séance du mardi 3 novembre.

Parmi les adresses, dont la lecture suit toujours immédiatement l'ouverture de la séance, on en remarque aujourd'hui plusieurs.

La ville de Romans en Dauphiné, et deux autres de la même province protestent contre la convocation des Etats, faite par la commission intermédiaire. La municipalité de Romans annonce qu'elle n'enverra pas ses députés ordinaires à l'Assemblée; mais huit personnes qui seront chargées d'exprimer le respect de la commune pour les décrets des représentans de la Nation, et l'intention formelle de s'opposer à tout ce qui pourrait y être contraire.

Une délibération de l'assemblée générale de la commune de Saint-Malo, porte que la noblesse et le clergé de cette ville viennent d'abjurer leur serment, de reconnaître l'Assemblée nationale légalement constituée, d'adhérer à tous ses décrets, et de protester contre les différentes protestations faites à Rennes et à Saint-Brieux.

M. Sentetz présente une délibération par laquelle la ville d'Anch, dont il est le député, exprime la satisfaction et la confiance avec lesquelles elle a reçu l'engagement solennel et sacré pris par les représentans de la ville de Paris, relativement à l'indépendance des délibérations de l'Assemblée nationale. Le conseil permanent de cette ville *adhere de cœur et d'ame* aux décrets qui ont déterminé la translation de l'Assemblée nationale dans la capitale.

L'ordre du jour était de suivre la délibération ajournée jeudi dernier, toutes choses étant demeurées en état.

M. le comte de Mirabeau demande la parole sur un objet qui n'est pas exactement à l'ordre du jour, mais qui paraît y avoir quelque rapport.

En ce moment, dit-il, toutes les anciennes municipalités sont prêtes à se renouveller: lorsqu'il est question de le détruire, vous devez empêcher ce renouvellement; c'est dans cette vue que je propose la motion suivante:

Décréter que les municipalités actuelles subsisteront jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit arrêtée; que cependant les échevins qui doivent sortir de place, sortiront et seront remplacés par cinq personnes pour les villes où il y a trois échevins, et par trois personnes pour les villages. Ces nouveaux officiers municipaux seront élus librement et au scrutin.

M. de Praslin offre, de la part des officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Beaujolois, une somme de 15,000 liv.

M. le président est chargé d'écrire à ce régiment, pour lui témoigner la sensibilité de l'Assemblée.

Après des débats fort tumultueux sur la question de savoir à quel point devait être reprise la délibération de jeudi dernier, l'Assemblée regarde comme régulièrement et définitivement rendus tous les décrets qui y ont été portés.

M. Target représente que, puisqu'il s'agit de reprendre la discussion sur le plan du comité, il est indispensable de mettre à la délibération un article présenté, il y a peu de jours, et relatif à l'éligibilité des ministres et agens du pouvoir exécutif.

Cet article est ajourné.

M. de Biauzat demande qu'on s'occupe à l'instant de l'organisation des municipalités. Trois pouvoirs, dit-il, regnent dans chaque ville. La municipalité ancienne, le comité permanent et la garde nationale. Tout annonce l'anarchie et réclame vos soins et votre activité. En créant un corps, on doit d'abord établir ses élémens; les municipalités sont les élémens du corps politique.

M. Desmeuniers. J'opine pour que, selon un ancien décret, vous discutiez le projet de division du royaume proposé par le comité, et non l'organisation des assemblées municipales qui doit être une suite de ce projet.

Après de légères discussions, l'Assemblée adopte cet avis.

On fait lecture des trois premiers articles qui concernent la division du royaume.

M. Thouret. Un plan de division d'un grand empire est presque à lui seul la constitution. Pour avoir des représentans, il faut les élire; pour fixer l'ordre des élections, il faut des divisions.

Il faut établir des assemblées administratives, sans cela, rien ne sera fait pour la constitution. On ne peut établir ces assemblées, sans déterminer des divisions.

Faire la constitution, c'est régénérer l'Etat, il ne faut point apporter dans une aussi grande opération une pusillanimité routinière. Il ne faut pas craindre de présenter des idées nouvelles. Il n'y a point de régénération, si rien n'est changé. Si vous ne présentez que des palliatifs, votre travail est superficiel et passager, et vous n'avez point fait de constitution. Il se présentera nécessairement des difficultés; les circonstances accidentelles, des besoins locaux s'offriront en foule. Ils ne doivent pas influer sur des déterminations permanentes: ne pas faire la constitution en entier, c'est la faire défectueuse. La constitution est l'ouvrage des siecles. Il est égal de ne pas la faire, ou de la faire peu durable.

Ecartons donc tout ce qui pourrait nous arrêter dans ce travail, ou gêner nos opérations. Songeons au bien général d'où résulte toujours le bien particulier.

Si nous mettions des intérêts provinciaux à la place de l'intérêt national, oserions-nous nous dire les représentans de la Nation? Serions-nous dignes de faire une constitution? Rappelons-nous ce que nous disions sur les ordres: si les provinces remplacent les ordres, nous décuplons les obstacles et le travail. Rappelons-nous encore ce que nous disions sur les mandats impératifs: il n'y a pas de représentans de bailliage ou de provinces, il n'y a que des représentans de la Nation. Nous devons nous réunir au grand tout national.

Le but d'un plan est que les inconvéniens soient moindres que les avantages, et ceux-ci soient plus grands qu'ils n'ont jamais été.

Des divisions territoriales à-peu-près égales, sont nécessaires pour la facilité de l'action des différens pouvoirs. Les hommes sont attachés aux habitudes de leur existence; mais la confiance peut naître, lorsque ces habitudes seront changées par des divisions nouvelles. Premièrement, parce que dans un moment où il s'agit de réparer les maux de tous, chacun cédera à l'espoir d'une situation plus douce. Secondement parce que la Nation va tout rallier à elle par la constitution. Troisièmement, parce que ces affections d'unité provinciales ne seront pas même

---

(1) Cherchez dans les capitulaires. Bal. Tom. II, pag. 82a, vous y lirez que la Nation disait en 742;

Statuimus quoque, cum consilio servorum Dei et Populi christiani, propter imminentica bella et persecutiones cæterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut suo præcario et censu aliquam partem ecclesialis pecaniæ in adjutorium exercitûs nostri cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut amis singalis de unaquaque casata solidus, id est, duodecim denarii ad ecclesiam vel monasterium reddantur, eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propriâ pecuniâ revestita sit; et iterum si necessitas cogat, aut princeps jubeat, precarium renovetur et recribatur novum, et omnino observetur ut ecclesia et monasteria penuriam et paupertatem non patiantur quorum pecunia in precario præstita sit; sed si paupertas cogat, ecclesiæ et domi Dei reddatur integra possessio.

D'où je conclus, 1°. qu'à cette époque on savait très-bien faire la différence d'un bénéfice ecclésiastique et d'un bénéfice militaire;

2°. Que si cette commutation ne se faisait qu'à vie; c'est qu'alors les fiefs n'étaient qu'à vie;

3°. Qu'on se réservait de renouveler l'opération, et qu'on se réservait le principe qu'il faut pourvoir au culte. (*Note de M. de Mirabeau.*)

attaquées, puisque les provinces ne cesseront pas d'exister en provinces.

Toutes les provinces sont maintenant réunies en droits et en intentions; elles avaient dû se créer des corps assez puissans pour résister à l'oppression ministérielle; mais à présent, ne rendons pas ces corps aussi forts. Elus par le Peuple, leurs membres acquerreront une trop grande prépondérance, pour qu'on ne doive pas redouter une force que ces établissemens tireraient de leur masse. Une administration doit pouvoir être présente dans tous les lieux de son ressort; elle ne fera le bien qu'à demi, si son territoire est trop étendu.

Après ces vues générales, M. Thouret combat plusieurs objections faites contre le projet du comité de constitution, et adopte la division en 80 départemens de représentation et d'administration, proposée par ce même comité.

L'Assemblée demande l'impression de cette opinion.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, j'admets une partie des principes du comité de constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, et sur la nouvelle organisation du royaume. Certainement il faut changer la division actuelle par provinces, parce qu'après avoir aboli les prétentions et les privileges, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Il le faut encore, parce qu'après avoir détruit l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de trop grands départemens. L'administration y serait, par cela même, nécessairement concentrée en très-peu de mains, et toute administration concentrée devient bientôt aristocratique.

Il le faut encore, parce que nos mandats nous font une loi d'établir des municipalités, de créer des administrations provinciales, de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, et que l'ancienne division par provinces présente des obstacles sans nombre à cette foule de changemens.

Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences.

Je voudrais une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable.

Je voudrais une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens; ce qui augmenterait sur le champ les lumieres et les soins, c'est-à-dire, la véritable force et la véritable puissance.

Enfin je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés, et même avec les erreurs; qui soit également desirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui surtout laisse au Peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance.

D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très-simple dans la théorie, et plus simple encore dans l'exécution. Mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été présenté.

On vous propose quatre-vingt départemens, sept cents vingt communes, et mille quatre cents quatre-vingt cantons. Pour moi, je ne voudrais ni cantons ni communes. Au lieu de quatre-vingt départemens, je voudrais en former cent vingt. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne serait plus nécessaire d'avoir des communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiquerait directement des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque département au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale. Il me semble qu'il y aurait alors plus d'unité, plus d'ensemble; que la machine serait moins compliquée; que ses mouvemens seraient tout-à-la-fois plus réguliers et plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, et j'entre dans quelques détails.

On vous propose d'abord d'établir quatre-vingt départemens, de prendre Paris pour centre, de s'étendre delà jusqu'aux frontieres du royaume, et de donner à-peu-près à chaque département, trois cents vingt-quatre lieues de superficie.

Je ne saurais approuver cette division sous aucun de ses rapports.

Quatre-vingt départemens pourraient suffire si on établissait sept cents vingt communes; mais, si l'on rejette cette seconde et immense sous-division comme embarrassante et comme inutile, le nombre des départemens doit être, par cela seul, augmenté; soit pour rapprocher de plus en plus les représentans des représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration, soit pour que les gouvernement, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux, ce qui laisserait subsister des masses encore trop considérables, et ne remplirait plus l'objet d'une nouvelle division; soit parce qu'en multipliant les départemens, l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être chef-lieu, et ouvrir à un plus grand nombre de citoyens la carriere des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages infiniment précieux doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques bureaux et quelques agens de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de départemens. Le but de la société n'est pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste et éclairée.

La forme de division que l'on voudrait suivre n'est pas moins vicieuse. En l'étendant de Paris jusqu'aux frontieres, et en formant des divisions à peu près égales en étendue, il arriverait souvent qu'un département serait formé des démembremens de plusieurs provinces; et je pense que cet inconvénient est des plus graves. Je sais bien qu'on ne comperait ni des maisons ni des clochers; mais on diviserait ce qui est encore plus inséparable, on trancherait tous les lieux que resserrent, depuis si long-temps, les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage.

Dans ce démembrement universel, chacun croirait perdre une partie de son existence; et s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

L'égalité d'étendue territoriale que l'on voudrait donner aux quatre-vingt départemens, en composant chacun à peu près de trois cents vingt-quatre lieues de superficie, me paraît encore une fausse base.

Si par ce moyen l'on a voulu rendre les départemens égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles; ici des montagnes inhabitées; là une population malheureusement trop entassée; et il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de trois cents vingt-quatre lieues, les villes, les hameaux et les déserts se compensent.

Si c'est pour les hommes et non pour le sol, si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départemens, c'est une mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des départemens; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, et la population est tout. Elle est tout, parce que qu'elle est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobiliaires, et de l'industrie qui les remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas être bien différent.

Si de cette partie du plan du comité, je passe à l'établissement des sept cents vingt communes, je découvre encore des inconvéniens sans nombre.

On veut former les communes de six lieues carrées, ou de trente-six lieues de superficie; fixer un chef-lieu à chaque commune; donner neuf communes à chaque département, neuf cantons à chaque communes, une assemblée primaire à chaque canton et composer chaque commune d'environ vingt-sept députés, en supposant que tous les cantons aient six cents citoyens actifs, et nomment un député sur deux cents.

J'observe d'abord que de tous les inconvéniens que j'ai déjà remarqués sur la mesure de l'étendue territoriale, prise pour base de la division des départemens, se font encore mieux sentir dans la division des communes, parce qu'il est évident que, sur une moindre surface, toutes les causes d'inégalités qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire, doivent moins facilement se compenser. On trouverait certainement dans le royaume plusieurs divisions de six lieues quarrées, qui ne présenteraient aucune habitation, aucune trace d'hommes; on en trouverait qui n'auraient qu'un seul village, d'autres que deux ou trois, d'autres qu'une seule ville beaucoup trop grande pour une commune: comment donc pourrait-on parvenir, je ne dis pas à rendre égaux de pareils districts, mais à les établir, mais à les créer.

Mais en supposant que le sol du royaume fût à-peu-près également peuplé, quelle difficulté ne trouverait-on pas, soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux et rivaux l'un de l'autre, soit pour forcer des villages à se réunir à telle commune plutôt qu'à telle autre, soit pour obliger les communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique de six cents citoyens par canton, de neuf cantons par communes, et de neuf communes par départemens? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former quatre-vingt divisions à-peu-près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le serait certainement, s'il fallait trouver encore sept cent vingt autres divisions pour les communes, et six mille quatre cent quatre-vingt pour les assemblées primaires?

L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la division à des assemblées locales; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen? Toute votre sagesse n'échouerait-elle pas inévitablement contre les contradictions, contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître? Le bouleversement que produiraient sept cent vingt assemblées préalables, formerait bientôt, de tout le royaume, un véritable chaos.

D'ailleurs, Messieurs, quelle peut être l'utilité de cette immense complication d'assemblées que l'on exige pour la représentation proportionnelle? Les véritables mandans ne sont-ils pas dans les villes et les villages? Les premieres aggrégations politiques ne peuvent-elles pas députer d'une maniere directe à l'assemblée des départemens, comme les départemens à l'Assemblée nationale? Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire? qu'est-il besoin de communes et de cantons? On dirait que nous rejetons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage.

Les mêmes obstacles se reproduisent, s'il s'agit de former six mille quatre cents quatre-vingt cantons, de deux lieux quarrées. Sur vingt, sur cent divisions pareilles, prises au hasard, dans le royaume, on n'en trouverait pas la moitié qui pût former un canton, dans le sens qu'on attache à ce mot; c'est à-dire, qui pût donner lieu à une assemblée primaire de six cents citoyens actifs. Presque partout il faudrait doubler et tripler l'étendue de quatre lieues quarrées; presque partout il faudrait réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, et composer ainsi la même assemblée d'élémens entierement inégaux. Je loue, j'admire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point; pour moi, j'avoue sincerement qu'elles me paraissent invincibles.

Je sens, Messieurs, soit qu'on approuve, soit qu'on rejette l'établissement des communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque village, à chaque communauté d'habitans, une députation particuliere à l'assemblée de département. Le nombre des membres qui formeront ces assemblées, borne celui des députations. Le nombre des députations une fois fixé, celui des électeurs qui pourront nommer un député doit être également fixé par la loi; et comme il est impossible que chaque aggrégation politique ait ce nombre d'électeurs, c'est, sans doute, ce motif qui a porté le comité à diviser le royaume en cantons et en assemblées primaires; mais vous verrez bientôt, Messieurs, qu'il se présenterait un moyen beaucoup plus facile.

En augmentant le nombre des départemens, on augmente, par cela même, celui des députations. Les députations étant moins nombreuses, la masse des électeurs pour chaque député devient beaucoup moindre. Une plus grande quantité, ou plutôt la presqu'universalité des communautés peut alors y concourir directement, et un moyen très-naturel se présente, pour que celle qui n'auraient pas le nombre suffisant d'électeurs puissent participer à la même élection, sans se réunir et sans se déplacer: c'est d'accorder un député commun, nommé par des électeurs séparés, aux communautés qui ont besoin de réunir leur suffrage pour avoir le droit à une députation.

Jusqu'ici, Messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le plan du comité de constitution, et j'aurais bien voulu pouvoir m'en dispenser, par le respect que m'inspirent les intentions et les lumieres des honorables membres qui la composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave: j'avais pensé, j'avais espéré du moins, que la division que l'on formerait du royaume pour opérer une représentation proportionnelle, serait propre tout-à-la-fois à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différens rapports que je me suis attaché dans le plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai, dans ce moment, ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire; mais je considérerai les assemblées de département sous le double rapport d'assemblées d'administration et d'assemblées d'élection. Il me semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables.

La théorie du plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes:

1°. Que les provinces actuelles soient distribuées en départemens, de maniere que la totalité du royaume en renferme cent vingt.

2°. Que chaque département soit placé dans une ville principale, et que son arrondissement soit tel qu'il puisse facilement se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le royaume.

3°. Que l'étende du département et sa position géographique permettent aux députés des villes et des villages qui en feront partie, de se rendre facilement au chef-lieu, et qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle, savoir: des assemblées de chaque ville et de chaque village, et des assemplées de département.

L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 83 DU 3 AU 5 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les provinces; et cela seul fait déjà disparaître une grande partie des difficultés.

D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales, qu'il s'agira de procéder à cette division; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses.

Je demande seulement que ceux qui savent que leur province est dans ce moment un quarantième du royaume, la divisent en trois départemens, pour qu'elle n'en soit plus à l'avenir que le cent vingtième; et j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existans, et par-dessus tout, l'intérêt des petites agrégations que l'on voudra fondre dans une seule

Cette division exige deux opérations, distinctes l'une de l'autre.

La première consiste à déterminer en combien de sections telle et telle province doit être divisée; la seconde, à fixer l'étendue et les limites de chaque section.

La première opération ne peut être faite que par un comité que l'on composera d'un député de chaque province. Elle aura pour base des données assez connues; l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi, le travail du comité se bornera à établir la règle de proportion suivante: si telle province doit être divisée en tant de sections, en combien de sections faudra-t-il diviser telle autre province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent vingt départemens?

La seconde opération ne peut pas être faite par le même comité; elle exige au contraire, que l'Assemblée se divise en autant de comités qu'il y a de provinces, et qu'elle ne place dans chaque comité que les députés de la même province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connaissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de sections que le premier comité aura déterminées; de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions partout utiles et partout désirées.

Le travail de chacun de ces comités consistera donc à fixer les chefs-lieux des différens départemens de leur province, à déterminer les villes et villages qui en feront partie, à faire cette distribution de manière que les départemens soient égaux, autant que l'on pourra, non point en étendue territoriale, ce qui serait impossible, ce qui serait même contradictoire, mais en valeur foncière, en population, en importance; enfin à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme, tant pour l'ordre judiciaire que pour la perception des impôts.

Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir; les départemens ne seront formés que par les citoyens de la même province, qui déjà la connaissent, qui déjà sont liés par mille rapports. Le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres; des sections connues dans chaque province, et nécessitées par leur administration secondaire, seront converties en départemens, soit que le nombre des citoyens y soit assez considérable, soit qu'il faille en réunir plusieurs, pour n'en former plus qu'une seule. Par-là l'innovation sera, j'ose le dire, moins tranchante, et le rapprochement plus facile; l'attente des ennemis du bien public sera trompée, et la dissolution des provinces, impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion.

Je crois devoir ajouter, Messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la province qui m'a fait l'honneur de me députer, et dont le régime intérieur, vanté par plusieurs publicistes, et certainement un des mieux organisés que je connaisse.

La Provence a une administration provinciale, ou de prétendus États, qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir; voter les impôts, les répartir entre les villes et les villages, et régler quelques détails d'administration.

La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette province, qu'elle a été divisée en différens feux, mesure conventionnelle, qui exprime une valeur quelconque; et cette valeur appliquée à chaque ville, à chaque village, a été déterminée tout-à-la-fois, d'après l'étendue et la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses habitans, leur position locale, leur industrie, leurs ressources, et les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des États se borne donc à dire: si l'on divise la province en tant de feux, combien telle ville doit-elle avoir de feux par rapport à telle autre? Et ensuite, si la province doit payer telle somme, combien doit-on payer par feu? Le travail de l'administration pourrait n'être là qu'une simple règle d'arithmétique; mais calculer est précisément ce que les hommes, même les plus éclairés, savent le moins.

Outre ses États, la Province a tout-à-la-fois des municipalités dans chaque ville et dans chaque village, et des assemblées par district, qu'on appelle vigueries, et qui comprennent une certaine étendue de pays.

Les fonctions des municipalités consistent principalement à choisir et à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement, opération très-simple, qui rend en quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition ne soit de l'opérer de cette manière; non de loin, non par de grandes masses, non sur de vagues apperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connaissant toute la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre, ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis et des valets des intendans?

Les fonctions des assemblées des districts et des vigueries, consistent à régler quelques dépenses locales, dont les Etats ne s'occupent point, et à établir d'après l'affouagement respectif de chaque communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le corps entier aide ainsi chacun de ses membres, et chaque partie du tout exerce des fonctions qu'aucun autre ne pourrait aussi bien remplir; si l'administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent qu'il faut l'imputer.

Ces abus sont universellement connus.

D'un côté, presqu'aucune municipalité n'est élective, et ce vice est commun à tout le royaume.

D'un autre côté, les vigueries ou districts sont tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la province, et que plusieurs n'en font pas la quarantième partie.

Enfin, chaque village et chaque ville envoient un nombre égal de députés à l'assemblée du district; et chacun de ces districts n'envoyant qu'un seul député aux Etats, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces assemblées soient plus mal organisées.

Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule province pour exemple, que toutes les communautés de la Provence eussent une municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables: éligibilité de tous les officiers publics et concours de tout les citoyens à l'élection; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois districts ou départemens; que l'administration fût concentrée dans ces trois assemblées; que les Etats fussent supprimés, et que les assemblées de chaque département fussent formées d'un nombre proportionnel de députés envoyés par chaque ville ou par chaque village: n'est-il pas évident qu'une pareille division pourrait servir de base tout-à-la-fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts et à l'ordre judiciaire; et qu'en appliquant le même principe à chaque province, nous trouverions partout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problème, et que nous cherchons à résoudre avec tant d'efforts?

Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous présenter un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, et à la forme des divisions que je vous propose d'adopter; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante; c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la représentation nationale. Des arrêtés feront connaître les principes et les bases d'une division; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un réglement général qui exprime toutes les divisions et tous les cas auquel soit annexé le tableau du royaume, et d'après lequel les assemblées d'administration et la seconde législature puissent se former sans confusion et sans obstacle, dans l'instant même que vous croirez convenable de déterminer. Si des principes suffisent à quelques hommes, il faut toute la précision et tous les détails d'un réglement pour l'universalité des citoyens.

Art. Ier. La France sera divisée en cent vingt départemens égaux, autant qu'il sera possible, en population et en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille citoyens actifs, et deux cents mille individus. La ville de Paris sortant à cet égard des regles ordinaires, ne fera qu'un département.

II. Quoique l'ancienne division par provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des habitans de différentes provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.

III. On distinguera dans chaque département deux sortes d'assemblées; l'assemblée d'administration et l'assemblée d'élection pour la représentation nationale. Ces deux sortes d'assemblées seront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivans.

IV. L'assemblée d'administration de chaque département sera formée des députés de chaque ville et de chaque village compris dans ce département, savoir: d'un député sur cinq cents citoyens actifs, de deux pour mille, et ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les départemens pouvaient être égaux en population, chaque assemblée d'administration serait d'environ soixante-douze députés.

V. On doit entendre par citoyen actif celui, etc. (Ici je me réfere aux articles proposés par le comité.)

VI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière: deux cent cinquante et sept cent cinquante équivaudront à cinq cents; sept cents cinquante-un à douze cents cinquante équivraudront à mille, et ainsi de suite.

VII. Les villes et les villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents citoyens actifs, réuniront leurs suffrages à ceux d'une autre ville ou d'un autre village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents citoyens, et nommeront un député commun sans se déplacer, ce qui se fera de cette manière: on procédera simultanément dans chaque ville ou village à l'élection du député; après quoi, les officiers municipaux se rendront respectivement dans le lieu le plus nombreux avec les procès-verbaux d'élection, et déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le député commun.

VIII. Les villes et les villages auront autant d'assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents citoyens actifs, en suivant la regle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'art. VI.

IX. Les assemblées d'élection pour chaque département seront formées d'un député sur cent citoyens actifs de chaque ville et de chaque village compris dans le département, de deux députés sur deux cents, de trois sur trois cents, et ainsi de suite. Si tous les départemens étaient égaux en population, chaque assemblée serait d'environ trois cent soixante députés.

X. Les villages qui n'auront pas cent citoyens actifs, se réuniront à d'autres villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de citoyens; et l'élection d'un député commun sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII.

XI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière: cinquante et cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante; et deux cents quarante-neuf équivaudront à deux cents, et ainsi de suite.

XII. Les assemblées des villes et des villages ne pourront pas être de plus de cinq cents citoyens; s'il s'en trouve un plus grand nombre, on suivra la regle prescrite par l'art. VIII.

XIII. L'Assemblée nationale sera formée de sept cent vingt députés, et par conséquent de six députés par département, en supposant que tous les départemens fussent parfaitement égaux.

XIV. L'assemblée d'élection de chaque département nommera trois députés à raison de sa qualité de département; ce qui forme trois cents soixante députés. La même assemblée aura ensuite autant de députés qu'elle réunira de trois cents soixantièmes de la population totale du royaume; ce qui suppose un député sur environ douze mille citoyens actifs.

XV. Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante: six mille un, et dix-sept mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf équivaudront à douze mille.

XVI. Atteudu que la population des villes et des villages n'est pas encore parfaitement connue, il se tiendra d'abord une première assemblée d'administration dans chaque département, laquelle sera composée, non-seulement d'un député de chaque ville et de chaque village sur cinq cents citoyens actifs, mais d'un député de tous les villages qui n'auront pas ce nombre de citoyens. Les députés porteront un relevé très-exact des citoyens actifs de leur communauté, et sur ce tableau, l'Assemblée fixera le nombre de députés que chaque communauté aura le droit d'envoyer à la prochaine assemblée. Elle déterminera en même tems quels seront les villages et les villes qui n'auront qu'un député commun, et qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages.

Il est inutile, Messieurs, que je fasse aucune observation sur ces différens arrêté ; ils sont fondés sur des principes aussi simple que leurs résultats.

Les cent vingt départemens seraient chacun de trente six mille citoyens actifs, c'est-à-dire d'environ deux cents mille ames. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée.

Les assemblées de département qui ne seraient composées que de soixante-douze citoyens, lorsqu'il ne s'agirait que de simples objets d'administration, seraient formées d'environ trois cents soixante députés, l'orsqu'il faudrait s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la volonté publique. Un droit plus sacré, un droit en quelque sorte plus incessible, exige un concours plus individuel : or, d'après mon sistême, la totalité du royaume aurait environ quarante trois mille électeurs définifs et sans intermédiares.

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente, d'établir une députation aussi directe qu'il est possible. Le droit choisir son représentant par soi-même, differe si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filieres qui permettent de détourner le choix des premiers mandans, fournissent par cela même mille moyens de corruption et détruisent toute confiance.

Enfin, Messieurs, si j'accorde la moitié de la députation à la seule qualité de département, c'est qu'il est presque impossible que les départemens, s'ils sont fait avec quelques soin, n'ayant pas entr'eux une certaine égalité d'importance ; y eût-il quelque inégalité, elle serait suffisamment corrigée, en réglant l'autre moitié de la députation d'après la population proportionnelle de chaque département. Et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connaître parfaitement les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années), l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité présumée d'importance, ne permet pas de supposer entre deux départemens une différence sensible dans le produit des impôts.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. Ce nest pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez maintenant, Messieurs, que j'ai osé réclamer en ce moment votre attention : je suis pénétré, au contraire, de l'instante nécessité de la diriger toute entiere vers les moyens de rétablir l'ordre et le calme dans toute les parties du royaume, d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'existe pas de force publique ; de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prepare à la france, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la Nation.

Je peuse comme vous, Messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plut efficace pour arriver à ce but, que d'organiser le plutôt possible les assemblées municipalés et provinciales, et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à leur établissement Vous n'avez pas oublié, Messieurs, quelles difficultés éprouverent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlemens du royaume.

Vous n'ignorez pas qu'elles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces cours : de quel œil elles voient l'établissement de la constitution, quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions. De quel danger ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre, en ce moment, une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives ? Il n'est personne parmi vous, Messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous étaient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des tribunaux plus près du Peuple, et bornés à la seule administration de la justice.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une maniere absolue sur le sort des parlemens ; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le tems nécessaire pour son exécution, c'est de retenir ces cours en vacauces, et de laisser aux chambres des vocations le soin de pourvoir aux objets les plus pressans de l'administration de la justice.

Je n'ai point oublié, Messieurs, les importans services que nous ont rendus les parlemens. Je sais que si, dans l'origine, la puissance royale leur a dû son aggrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès, les efforts du despotisme ministériel ; je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage ; je sais que, dans ces derniers tems sur-tout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté. Mais la reconnaissance, qui dans les hommes privés peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentans de la Nation à compromettre ceux qui leur sont confiés ; et nous ne pouvons nous le dissimuler, Messieurs, tant que les parlemens conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis sans espérance.

La constitution ne sera pas solidement établie, tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés longtems à se regarder comme les représentans de la Nation ; si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire ; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événemens à l'accroissemeot de leur puissance, qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarchés, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

Non, Messieurs, il n'est pas à craindre que la même Assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres privilèges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions ; que l'Assemblée qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique, et sur la destruction des aristocraties de toutes espèces, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps, jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution.

Au reste, Messieurs, en renvoyant la question au fonds, au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacances.

L'orateur propose un projet d'arrêté.

M. Target présente des considérations historiques et politiques, qui le déterminent à appuyer l'opinion de M. de Lameth ; il y ajoute seulement pour amendement, que les bailliages et sénéchaussées continueront d'exercer leurs fonctions.

M. Fréteau. Je reviens d'un bureau où j'étais occupé pour le service de l'Assemblée. J'apprends qu'il se discute une question nouvelle, et avant d'avoir pu réunir toutes mes idées, une réflexion me frappe d'abord. Il est impossible que les chambres des vacations, étant très-peu nombreuses, puissent juger tous les criminels dont les prisons sont remplies. Je demande qu'on ajourne à jeudi.

M. Thouret. Cet ajournement équivaut, par le fait, à l'ajournement après la rentrée. Le tems nécessaire pour sanctionner le décret, et les distances que les couriers auront à parcourir, feraient que les parlemens, avant de connaître légalement ce décret, seraient déjà en activité.

S'il est vrai que l'esprit de corps et d'intérêt qu'ils ne peuvent dépouiller, ne peut s'allier avec l'esprit public ; s'il est vrai que leur puissance doive compromettre la liberté nécessaire pour l'établissement des municipalités, la motion présente a un rapport très-direct avec l'ordre du jour. Comme *corps*, à tous égards l'Assemblée du corps constituant a le droit de les détruire. Comme *tribunaux*, vous ne pouvez les encadrer dans la constitution que vous devez faire.

La Nation n'a pas concouru à l'élection de leurs membres ; tous sont arrivés à la magistrature par l'hérédité et la vénalité ; tous sont d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis. Les corps antiques se font une religion de leurs maximes ; ils sont toujours attachés à ce qu'ils appellent leurs droits et leur honneur.

Rien ne peut donc vous empêcher de prendre aujourd'hui une disposition provisoire, prudente pour vous et convenable pour eux-mêmes. On peut, si cela parait nécessaire, augmenter la compétence des chambres de vacations.

M. l'évêque de.... réclame, en s'autorisant de son cahier, la conservation du parlement de Navarre.

Plusieurs amendemens sont présentés. L'Assemblée rejette les uns, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres, accueille ceux de M. Thouret, et adopte presque unanimement la motion rédigée comme il suit :

L'Assemblée nationale décrete :

1.° Qu'en attendant l'époque, peu éloignée, où elle pourra s'occuper de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ; premiérement, que tous les parlemens du royaume continueront à rester en vacances, et que ceux qui seront déjà rentrés reprendront l'état de vacations : les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et réglemens contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard ; tous les autres tribunaux continueront à rendre la justice en la maniere accoutumée.

2.° Que M. le président se retirera sur le champ par devers le roi pour lui demander de faire expédier tous ordres et toutes lettres à ce nécessaire.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly. Les administrateurs du comité de police m'envoient vous prier de décréter un réglement provisoire de police, sans lequel ils ne peuvent remplir les fonctions qui leur sont confiées par leurs commettans. Ils ne se croient pas suffisamment autorisés à exercer le pouvoir d'administration et de juridiction, s'ils n'obtiennent votre sanction....

Un lieutenant de maire fait lecture d'un projet de réglement que l'Assemblée renvoie au comité de constitution, pour en être rendu compte jeudi prochain à une heure.

La séance est levée à 4 heures et un quart.

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE.

Des adresses de Grenoble, Die et Saint-Vallier expriment une adhésion formelle aux arrêtés de l'Assemblée nationale, et une opposition manifeste à la convocation des Etats du Dauphiné.

M. le président annonce qu'ayant présenté hier à l'acceptation et à la sanction les décrets relatifs aux biens du clergé et aux vacances prolongées des parlemens, le roi a promis de faire sur le champ publier l'un, et de sanctionner l'autre sans délai.

On observe sur le premier, que *publication* n'est pas *acceptation*, et que le décret relatif à la convocation pour la nomination des suppléans est publié et imprimé, mais ne porte pas une *acceptation* formelle.

M. Duquesnoy remarque que le formulaire de la loi n'étant pas encore *accepté*, les ministres ne peuvent s'en servir : il demande que le comité de constitution apporte les articles de constitution arrêtés depuis quelque tems, ainsi que la formule, à la séance de demain, après laquelle le président se retirera par devers le roi pour les présenter à *l'acceptation*.

L'Assemblée adopte cette proposition.

On rentre dans l'ordre du jour.

M. Duquesnoy. La division de la France doit être soumise aux lois physiques et aux bornes naturelles. Elle doit avoir pour but de fondre les esprits et les mœurs, de maniere qu'il n'y ait en France que des Français, et non des Provençaux, des Normands, etc. Le plan du comité remplit cet objet important..... Il faut adopter ce projet ; il ne faut pas différer de l'admettre ; et, j'ose le dire, l'Assemblée, qui a tué en deux jours les deux corps les plus redoutables, doit mettre à créer autant de zele qu'à détruire.... Il ne faut pas laisser les provinces se tracer elles-mêmes des divisions. Nous devons tout faire ici....

M. le marquis de Vaudreuil Je suis chargé par la province du Languedoc, de demander que, dans le cas où elle serait divisée en plusieurs parties, elle fût autorisée à réunir ces divisions en une seule assemblée, suivant l'ancien régime.

M. de Landine. Le plan du comité présente plutôt une théorie satisfaisante qu'une pratique aisée..... Les différences de population dans une étendue égale, rendront nécessairement les divisions inégales en importance..... Le génie des Peuples, les grandes villes formaut des tous particuliers, les diversités d'intérêts des habitations commerçantes et des villages agricoles, etc., rendront ces divisions difficiles et dangereuses.

Combien, par exemple, la province que je représente n'aura-t-elle pas à se plaindre, si elle est réunie à la ville de Lyon ? Le Forez est divisé sur la carte en deux parties, l'une réunie au Beaujolais, l'autre au Lyonnais : bornée de toutes parts par des montagnes presque inaccessibles, concentrée en elle-même, ayant des intérêts particuliers par des localités et des circonstances qui n'existent que dans elle ; il est important pour sa prospérité, pour son avantage politique, qu'elle se régisse elle-même : elle avait autrefois demandé une administration particuliere, elle l'a demande encore....

M. Barnave. Le comité de constitution a présenté un plan digne de la plus grande confiance ; mais peut-être a-t-il trop cherché à corriger par le génie ce que les usages et l'habitude ont consacré.

La nécessité de l'unité monarchique a déterminé avec raison à diviser le royaume en 80 départemens. Adopter cette division, je pense qu'elle pourrait s'étendre ou se restreindre un peu, qu'il est indispensable d'entendre les observations des provinces, et de ne pas tenir absolument au nombre des départemens, parce qu'il doit être subordonné aux circonstances locales.

Les divisions en 720 communes sont trop grandes pour des municipalités, et trop petites pour des districts d'administration.

Il se présente encore deux défauts. Premiérement trois degrés d'élection : il faut que les élections soient plus immédiates, et que les électeurs choisis par le Peuple, nomment directement les représentans à l'Assemblée nationale. Secondement, un grand nombre de députés est nommé par un trop petit nombre d'électeurs. En effet, le comité fait choisir 9 représentans par 81 électeurs, et il en résulte que si 9 de ceux-ci étaient sûrs de 5 ou 6 voix,

et qu'ils s'entendissent entr'eux, ils seraient tous choisis.

Je propose premièrement qu'il y ait 80 divisions ou départemens, plus ou moins.

Secondement, que dans chaque il y ait trois ou quatre Assemblées de districts administratifs seulement.

Troisièmement, que les municipalités plus nombreuses soient autorisées à envoyer immédiatement leurs électeurs dans les chefs-lieux des districts, pour y procéder à la nomination des députés à l'Assemblée nationale, et que ces électeurs soient au moins au nombre de 300.

M. Desmeuniers. Je me propose de prouver la prééminance du plan du comité sur ceux qui ont été présentés, et d'examiner quelques objections. Le comité a voulu éviter deux dangers. Premièrement celui qui résulterait de l'esprit et des intérêts particuliers des provinces, qui voudraient, aux dépens des vues générales, conserver leurs convenances. Secondement, celui de la multiplicité des municipalités.

On rejette la base territoriale pour se borner à celles de population et d'impositions; mais le nombre des départemens varierait, parce que ces deux bases sont variables. La base territoriale est plus fixe, et offre une division sans efforts et sans convulsions.

On demande pourquoi 270 ressorts, municipalités ou communes, qui ne donnent pas de municipalités à toutes les villes et villages; mais les uns et les autres auront des agences ou bureaux de municipalités; mais tout ce qui est purement d'administration, sera renvoyé aux Assemblées administratives, et les municipalités, considérées comme de grandes familles, seront uniquement occupées de leur administration intérieure.

On a reproché que les divisions étaient purement géométriques. En jetant les yeux sur la carte où elles sont tracées, on verra que le comité a eu égard aux localités; aux frontieres des provinces, etc. Dans mon opinion particuliere, je crois que le nombre des départemens peut être augmenté.

On paraît blâmer les trois degrés d'élection; mais c'est afin que les élections soient épurées que le comité a proposé d'établir des Assemblées intermédiaires.

La division en 120 départemens présentera plus d'inconvéniens que celle en 80. Il ne sera pas facile de diviser le royaume en 120eme de population et de contribution; cette opération exigera un tems considérable, et donnera peut-être lieu à des discussions entre les provinces. J'ai de plus indiqué le danger de l'extrême variabilité de ces bâses.

On a proposé d'augmenter le nombre des électeurs, et de supprimer l'intermédiaire des élections. Je crois ces observations justes; et j'adopte le plan du comité avec ces deux modifications.

M. de Biauzat. Je regarde le plan du comité comme impratiquable, dangereux et inutile. Impraticable, à raison des localités; dangereux, à cause de l'inégalité qu'il introduirait dans les divisions; inutile, parce que la base seule de population éviterait ces inconvéniens. L'étendue du ressort des assemblées provinciales étant déterminé d'après cette base, il serait formé des districts de cent mille ames qui fourniraient à peine chacun cent vingt citoyens actifs. Les élections se feraient alors avec facilité; chaque district élirait pour l'assemblée provinciale et pour l'Assemblée nationale; et tout le monde concourant à cette nomination, les délégans ne se plaindraient pas des délégués.

M. Biauzat insiste fortement sur la conservation des municipalités inférieures; il demande qu'il en soit créé dans tous les lieux où l'on a établi une collecte.

M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde des sceaux annonce que le décret concernant les biens du clergé, est accepté; que celui relatif aux parlemens est sanctionné, et que des couriers sont expédiés, conformément aux dispositions qu'il contient.

Un membre du comité de vérification rend compte d'une double élection faite en Corse pour la noblesse.

La nomination du premier député est reconnue irréguliere; le second député obtient la permission d'assister aux séances dans la tribune des suppléans.

M. le baron de Vimpfen. Il existe en Normandie un usage établi sans doute par des magistrats mauvais payeurs; mes commettans, très-intéressés à ce qu'il soit réformé, me chargent de demander que l'Assemblée nationale décrete que désormais les intérets des sommes dues, seront payés après la condamnation du débiteur, à compter du jour de la demande en justice.

Cette proposition est ajournée.

M....., député du Hâvre, présente premièrement 4,940 livres de la part des officiers et capitaines de navire de ce port; secondement 34,000 l. en argenterie et bijoux de la part des habitans, et l'engagement de payer comptant, au 1er avril prochain, la contribution patriotique. Il rend compte ensuite d'une circonstance qui donne des inquiétudes à cette ville.

Une milice nationale y était établie; une compagnie de volontaires, indépendante de ce corps, paraît vouloir s'y former une seconde fois, après s'être déjà détruite elle-même. On craint qu'il n'existe entre ces deux corps une mésintelligence qui pourrait produire des effets très-fâcheux, et la ville du Hâvre demande que l'Assemblée nationale empêche cet établissement.

M.... fait la même observation pour la ville de Meaux.

Plusieurs membres proposent d'étentre à tout le royaume le décret qui doit être rendu à ce sujet.

M. Target. Dans l'état actuel de la France, et dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de l'élection des volontaires des différentes villes, nous devons nous borner à prononcer pour le Hâvre.

L'Assemblée décrete qu'il sera sursis à l'établissement d'un corps de volontaires au Hâvre, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'organisation des municipalités.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, accompagnant l envoi de la note dont voici l'objet.

Ce ministre est consulté par un grand nombre de magistrats sur l'exécution des décrets relatifs à l'exportation et à la circulation des grains. La liberté entièrement rendue aux vendeurs, paraît autoriser la vente des grains dans les greniers; cependant il était ordonné par des réglemens qui ne sont pas révoqués, que quiconque aurait des blés en magasin, serait tenu de les porter au marché. D'après cette espèce d'opposition entre les décrets et les réglemens, les magistrats ne savent quel parti ils doivent prendre.

M. le garde des sceaux n'a pas voulu leur répondre sans s'informer des intentions de l'Assemblée Il pense toutefois que les circonstances qui ont décidé à faire ces réglemens, étant les mêmes, peuvent déterminer à les conserver.

M. Fréteau. Le comité des recherches est chargé de beaucoup de pièces relatives aux subsistances; il en rendra incessamment un compte qui peut éclairer l'Assemblée sur l'objet du mémoire du ministre. Je propose de renvoyer cette note au comité des recherches, et d'ajourner à jeudi.

M. le Chapelier est chargé par sa province de demander que les débiteurs des rentes en grains soient autorisés, pour cette année seulement, à payer ces rentes en argent.

M..... propose de supprimer avec indemnité tous les droits perçus sur les grains dans les marchés.

L'Assemblée ajourne toutes ces motions à vendredi, et les renvoie au comité des recherches.

M. l'évêque de Clermont dénonce un livre intitulé : *Catéchisme du genre humain*, comme rempli de blasphêmes contre la religion. Le prélat en cite quelques passages : » Qu'entendez-vous par les religions? J'entends ce qui a été établi par les plus forts et les plus rusés, pour commander par la force au nom d'une idole qu'ils se sont créée. Qu'est-ce que le lien conjugal? — C'est la propriété que l'homme a de la femme. » L'auteur trouve cette propriété aussi injuste que celle des terres, et ne voit d'autre moyen de détruire cette injustice, que le partage des terres et la communauté des femmes.

Dans une pièce de vers qui termine le volume; et qui est intitulée : *Extrait des minutes du Vatican*, l'auteur attaque les trois personnes de la Trinité. Il les introduit sur la scène comme des êtres insensés, et les charge de ridicules.

M. l'évêque de Clermont demande que ce livre soit remis au comité des recherches, qui s'occupera d'en connaître l'auteur et l'imprimeur, et qu'il soit ordonné au procureur du roi du châtelet de faire sur cet objet ce que son devoir lui prescrit.

M. Chapelier. Ce livre ne nous est pas assez connu pour statuer en ce moment sur la dénonciation. Je propose de le renvoyer au comité des rapports, en se conformant ainsi à ce qui a été fait au sujet du mandement de M. l'évêque de Tréguier, qui, sous un autre sens, était plus dangereux encore.

L'Assemblée adopte cette opinion.

M.... rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande de M. Renaud, gentilhomme Lyonnais.

Le comité permanent de Valenciennes et celui du Pont de Beauvoisin ont arrêté, l'un une grande quantité d'argenterie qui passait à Bruxelles pour M. le comte de Duras; l'autre, quatre cents marcs qui étaient envoyés à M. de Renaud, en Savoie. Ce gentilhomme demande que cette saisie-arrêt soit levée.

Après quelques discussions, cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE.

On fait lecture de quelques adresses parmi lesquelles il s'en trouve une relative à la convocation des Etats du Dauphiné; elle est envoyée par la commission intermédiaire, qui expose que son intention avait été de fixer les yeux des Etats sur les circonstances extraordinaires qui ont amené le roi à Paris, et qu'elle a remis au 14 décembre cette assemblée, dont l'objet sera la répartition des impôts et le remplacement à l'Assemblée nationale des députés qui sont mort, ou qui on donné leur démission.

M. le président fait lecture d'une lettres par laquelle M. le garde-des-sceaux demande que l'Assemblée s'explique sur la contrariété qui paraît exister entre le décret qui défend les assemblées des provinces, et celui qui a rapport aux convocations pour le remplacement des députés et des suppléans.

Beaucoup de membres présentent des observations qui tendent à établir que cette nomination ne doit pas seulement être faite par les anciens électeurs de tous les ordres réunis, mais encore par de nouveaux électeurs pris indistinctement dans toutes les classes de citoyens.

L'Assemblée ayant égard à ces observations, et à la demande de M. le garde-des-sceaux, charge M. Target de rédiger un projet d'arrêté qui sera examiné aprés la discussion sur l'ordre du jour.

Cette discussion commence.

M. Aubry du Bochet. J'ai présenté, il y a quelque tems, le plan d'une division du royaume en deux cents trois parties. J'adopte celle qu'a proposé M. le comte de Mirabeau, et je l'ai exécutée sur la carte.

Je demande, 1°. que l'Assemblée nomme un comité de cinq personnes pour vérifier tous les plans de cette espece;

2°. Qu'il y soit adjoint des gens éclairés, et que ce comité soit appelé comité de cadastre;

3°. Que la discussion soit ajournée après cette vérification.

M. de Bengy de Puy-Vallée, député du Berry. Messieurs, votre comité de constitution vous a présenté les bases d'une division nationale, d'une représentation personnelle, et le plan d'une administration patriotique.

Un Système aussi ingénieux que profond vous a tracé la marche que vous devez suivre, pour faire participer tous les habitans de ce vaste Empire à la formation des lois auxquelles ils veulent obéir, et pour fixer, par des réglemens uniformes, la division du royaume et l'organisation des corps politiques, dépositaires de la confiance publique, et chargés de faire valoir les intérêts des Peuples.

En rendant au travail de votre comité le juste tribut d'éloges et de reconnaissance qui lui est dû, qu'il me soit permis de contredire ses principes par des faits, et d'opposer la pratique à la théorie.

J'entreprends de vous prouver que le plan de division, de représentation et d'organisation qu'on vous a proposé, ne repose pas sur des bases solides et constitutionelles.

Pour procéder avec méthode, j'établis d'abord des principes qui me paraissent incontestables.

Une représentation est imparfaite, lorsque tous les citoyens actifs ne peuvent pas être représentés. Premier principe.

Une représentation est inadmissible, lorsqu'elle ne protege et ne défend pas également les droits de tous les citoyens. Second principe.

Une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales, qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes, qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leur fonctions, et l'importance de leur utilité. Troisieme principe.

Enfin, l'organisation d'un corps politique est vicieuse lorsque, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, elle ne peut garantir ni la sureté ni la tranquillité publique. Quatrieme principe.

En faisant l'application de ces quatre principes au plan de votre comité de constitution, j'espere pouvoir vous démontrer que le génie a quelquefois besoin des lumieres de l'expérience.

Je dis d'abord que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parce que tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Votre comité vous propose de partager la France en quatre-vingt-un départemens, chaque département en neuf communes, chaque commune en neuf cantons, et chaque canton en assemblé primaires. Je pourrais d'abord observer que les ressorts de cette combinaison politique sont tellement compliqués, qu'il serait bien difficile d'en diriger

le mouvement ; mais j'abandonne tous les raisonnemens, pour m'appuyer uniquement sur les faits.

L'article VI du plan proposé par le comité porte que dans chaque canton il y aura au moins une assemblée primaire. L'article VIII dit que chaque assemblée primaire sera au moins de quatre cent cinquante votans. Enfin l'article XI dit que chaque assemblée primaire députera un membre sur deux cent votans.

Les membres du comité de constitution ne connaissent sûrement pas les provinces de l'intérieur du royaume ; ils ne savent pas que, dans plusieurs cantons des provinces du Berry, de l'Orléanais, du Poitou, etc. dans une espace de deux lieues sur deux lieues, non-seulement on ne trouverait pas quatre cent cinquante votans pour composer une assemblée primaire, mais qu'on ne pourrait pas même réunir 200 votans.

D'après cela, si la population, d'un canton ne s'élève pas à deux cents votans qu'exige la loi de la représentation, alors un canton tout entier ne pourra pas envoyer un représentant à l'Assemblée communale. Alors, si le nombre des citoyens actifs d'un canton n'est que de cent quatre-vingt votans, il y aura cents quatre-vingt citoyens actifs qui ne seront pas représentés.

Mais je vais encore plus loin. Dans les provinces que je viens de citer, il y a très-peu d'habitans des campagnes qui soient propriétaires ; ils sont presque tous ou métayers, ou locataires. Je viens de vous prouver que, d'après le plan qui vous est proposé, les colons d'un canton pauvres et désert, dont la population ne s'éleverait pas à deux cents votans, ne seraient pas représentés. Je vais vous prouver que les propriétaires ne le seraient pas davantage.

L'article IV du projet de votre comité porte que, pour être citoyen actif, il faut être domicilié dans le canton, et qu'il faut en outre payer une contribution directe de la valeur de trois journées. la majeure partie des propriétaires habitent les villes, et tire tout son revenu des campagnes. Ces propriétaires ne pourront pas exercer le droit de citoyen actif dans les campagnes, parce qu'ils n'y sont pas domiciliés ; ils ne pourront pas l'exercer dans les villes, parce qu'ils n'y paieront aucune imposition directe, puisque la capitation est actuellement cumulée avec la tail : ainsi, d après le plan proposé, ni les colons, ni les propriétaires de différens cantons des campagnes ne seront point représentés, et ne pourront jouir du droit précieux de citoyen actif.

J'ai donc eu raison de dire que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parceque tout les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentée.

Mais je suppose qu'avec des amendemens on puise parer à cet inconvenient majeur ; je dis que le projet de représentation est encore inadmissible. parce qu'il ne protége et ne défend pas également tous les citoyens de l'empire : second principe que j'ai avancé.

Les articles XIII, XIV XV du plan de votre comité portent que chaque assemblée communale enverra à l'assemblée de département trois députés, à raison du territoire, et qu'elle enverra en outre autant de députés qu'elle aura de vingt-septiemes portions de la totalité de la population du département, et encore autant de députés qu'elle aura de vingt-septiemes portions de la totalité de la contribution du département.

J'observe en passant que la machine, au lieu de se s'implifier, va toujours en se compliquant ; ce qui est déjà un premier inconvenient.

Mes concitoyens de campagnes me pardonneront encore si je dis qu'ils auront de la peine à conserver et observer cette combinaison plus ingénieuse que praticable.

Quoi qu'il en soit, il résultera de cette combinaison, que les communes les plus peuplées, et par conséquent les plus forte en contribution, fourniront plus de représentans à l'assemblée du département, et, par une conséquence nécessaire, chaque commune sera inégalement représentée.

Or, je soutiens que si on divise chaque département en neuf communes, comme on vous le propose, il est injuste et impolitique que chaque commune ne soit également représentée, qu'elles que soient sa population et sa contribution : je vais le démontrer.

Lorsque les intérêts confiés à différens représentans sont en opposition, il est de justice rigoureuse que chaque représentation ait une force égale, et qu'elle puisse opposer une résistance égale ; s'il en était autrement, les parties les moins représentées seraient facilement et nécessairement opprimées par celles dont la représentation serait plus forte.

Une des fonction les plus importantes des assemblées de département, sera de repartir les impositions entre les neuf communes : il y aura donc entre elles une opposition d'intérêt ; mais il ne faut pas que du choc de ces intérêts il résulte des oppresseurs et un opprimé : il est de toute justice que chacun de ces intérêts opposés soit également balancé, également défendu, également protégé par la constitution, afin de maintenir l'équilibre, et qu'une partie ne soit pas écrasée par l'autre. Ce serait donc mettre le plus faible à la merci du plus fort, que d'établir l'inégalité de la représentation de chaque commune à l'assemblée de département.

Ce principe de justice, Messieurs, est consacré par l'exemple des Nations étrangères, qui sont les plus jalouses de la liberté et de l'égalité. La Hollande, la Suisse, l'Angleterre, et tous les pays où l administration est confiée à des représentans, n'admettent aucune difference entre le nombre des représentans, quoique la masse des intérêts qu'ils ont à défendre soit différente.

Ce que je viens de dire de l'inégalité de représentation des assemblées communales aux assemblées de département, je pourrais le dire avec autant de justice, de l'inégalité de représentation des Assemblées de département à l'Assemblée nationale.

Ce n'est donc pas sans raison que j'ai dit que le projet de représentation de votre comité était inadmissible, parce qu'il ne protége et ne défend pas également les droits et les intérêts de tous les citoyens de l'Empire.

J'ai avancé un troisième principe, en disant qu'une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fonctions et l'importance de leur utilité.

L'article Ier. du plan proposé porte que la France sera divisée en parties égales, chacune de 324 lieues carrées.

J'avoue, Messieurs, que je ne suis point du tout de l avis de ceux qui veulent rompre tout à coup les affections et les habitudes nationales ; qui croient pouvoir commander au génie, aux usages et aux coutumes des Peuples, et les faire plier à leur gré sous le joug de leurs volontés particulières, qui précipitent la loi au lieu de la préparer, et qui dans leur marche rapide finissent souvent par venir se briser contre l'opinion publique qu'ils n'ont pas assez respectée. Mais j'abandonne tous les raisonnemens pour me borner à des faits.

Que penseriez-vous, Messieurs, d'un législateur qui, pour former un tribunal, ne consulterait pas même le nombre des justiciables qui devraient y ressortir ; qui, séduit par le charme de l'uniformité, établirait par exemple autant de juges à Pau qu'il en établirait à Paris ?

Voilà cependant l'inconvénient dans lequel est tombé votre comité de constitution, par l'égalité de divisions et par l'uniformité des corps administratifs qu'il vous a proposé d'établir. Je vais rendre cette assertion plus sensible par un exemple.

La population de la lieue carrée du Berry est à celle de la lieue carrée de Flandre à peu près comme de trois à un.

Ce n'est pas tout : la province de Berry, d'après le plan géographique proposé, se trouve divisée en deux départemens, à peu près égaux en surface, mais très-inégaux en population. La population du département de Berry, qui sera le moins peuplé, sera, à la population de la Flandre, à peu près comme de cinq à un, de manière que si le département de Berry contient deux cent mille ames, le département de Flandre, égal en superficie, contiendra un million d'ames. Ainsi, de l'égalité de division ou de surface de ces deux départemens, il résultera une inégalité de population de huit cent mille ames. Maintenant, Messieurs, on vous propose d établir dans chacun de ces départemens un conseil provincial, qui soit composé d'un égal nombre d'administrateurs.

J'observe d'abord que le nombre des administrateurs doit nécessairement dépendre de l'étendue de la nature et de l'utilité de leurs fonctions. Plus un pays est habité, plus les rapports se multiplient, plus il faut exercer de surveillance et d'inspection ; le travail de l'administration s accroit en raison du nombre de ceux qui doivent être administrés. Il n'est donc pas raisonnable qu'un département de deux cent mille individus ait une administration aussi nombreuse que celle d'un département d'un million d'individus.

A cette considération puissante il s'en joint une autre très-importante. Si on adoptait le plan du comité de constitution, les assemblées du département étant uniformes, les frais d'administration seraient les mêmes. Il faudrait également payer pendant un mois le séjour des cinquante-quatre députés de chaque département ; il faudrait également entretenir une commission intermédiaire, avoir à ses ordres un ingénieur, payer à peu près les mêmes frais de bureau, louer un emplacement aussi vaste pour tenir les assemblées, pour renfermer les archives : tous ces frais répartis sur une population d'un million d'âmes, seraient peu de chose pour chaque contribuable ; mais toutes ces dépenses supportées seulement par un département de deux cent mille ames, formeraient une dépense extrêmement onéreuse pour les Peuples.

D'où il suit évidemment que la combinaison politique de votre comité est inadmissible, puisqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats très-inégaux, et qu'elle établit des corps uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans leurs fonctions et leur utilité.

Il me reste à prouver que l'organisation d'un corps politique est imparfaite lorsque, sous quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut garantir la sûreté et la tranquillité publique.

Je crois avoir démontré par les faits et les détails dont je viens de rendre compte, que le plan qu'on a proposé pour organiser les assemblées primaires, communales et provinciales, est incomplet, et sujet à bien des inconvéniens : pour embrasser la totalité du plan, il me reste à faire voir que l'organisation des municipalités qu'on veut vous faire adopter ; est impolitique et inadmissible.

Je dois d'abord observer que la forme et la consistance qu'on doit donner aux assemblées municipales, dépendent nécessairement de l'influence qu'elles auront dans le corps politique, et de l'étendue des fonctions qu'on voudra leur attribuer ; il me semble donc que votre comité aurait dû d'abord déterminer d'une maniere claire et précise qu'elles sont les parties d'administrations que l'on doit confier aux municipalités, avant de proposer l'organisation qu'on veut leur donner.

Il serait imprudent de construire un édifice avant d'avoir examiné l emploi qu'on en veut faire : de même, avant de fixer la composition et le régime d'un corps, il aurait fallu déterminer l'usage auquel il était destiné.

Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent fixer leur opinion sur la manière de modifier et de composer les assemblées municipales, que lorsqu'on les aura mis à même de connaître et d approfondir le degré de pouvoir et d'autorité qu'on veut accorder aux officiers municipaux.

Un autre objet qui n'est pas moins digne de toute votre attention, parce qu'il tient à l'ordre et à la tranquillité publique, c'eût été d'examiner sous quelle inspection et dans quelle dépendance vous voulez mettre les municipalités.

Il me semble que pour donner aux municipalités le degré d'utilité dont elles sont susceptibles, il faudrait que ces corps fussent réguliers dans leur marche, uniformes dans leurs mouvemens, toujours contenus dans les bornes qui leur seront fixées par la constitution, toujours surveillés dans l'exercice des pouvoirs qui leur seront confiés ; il faudrait sur-tout que les officiers municipaux, dépositaires de la confiance et de l'autorité publique, fussent responsables de l'usage ou de l'abus qu'ils pourraient faire des fonctions auxquelles ils seront apppelés.

Je vous avoue, Messieurs, qu'il me parait difficile de remplir les conditions importantes d'une bonne organisation, si vous adoptez le plan de municipalités qui vous a été présenté par votre comité de constitution.

Les municipalités qu'on vous propose d'établir seront ou dans la dépendance du corps législatif, ou subordonnées au pouvoir exécutif, ou enfin elles seront absolument indépendantes. il n'y a pas de milieu.

Si les municipalités sont indépendantes, c'est-à-dire, si elles ne sont soumises à aucune inspection, à aucune surveillance, si elles ne doivent compte à personne de leur gestion, alors, Messieurs, vous établissez autant de Républiques indépendantes qu'il y aura de municipalités dans le royaume ; vous manquez le but essentiel que tout législateur doit se proposer, qui est de diriger toutes les branches d'une grande administration vers un centre d'unité ; vos municipalités seront l'image impolitique des districts des grandes villes, qui diffèrent entre eux en principe et en action ; s'il s'élève des contestations entre deux municipalités voisines et rivales, pour les subsistances, etc. etc. il n'y aura plus que la force et les armes qui pourront vider les querelles et terminer les discussions ; et faire une source intarissable de désordre et de confusion.

Si les municipalités sont dans la dépendance du corps législatif, c'est-à-dire, s'il s'établit une relation directe entre le corps législatif et les municipalités ; si, chargées de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, elles reçoivent directement ses ordres ou ses décisions ; enfin, si le corps législatif dirige leurs mouvemens, ou influe seulement sur leurs opérations, alors, Messieurs, vous vous écartez des principes constitutionels que vous avez consacrés ; vous cumulez le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif ; et de cette confusion des deux pouvoirs, source empoisonnée du despotisme ministériel, naîtront bientôt le désordre, l'anarchie et le même despotisme que nous voulions proscrire pour jamais.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 84. DU 5 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. Bengy de Puy-Vallée.

Enfin, si les municipalités sont subordonnées au pouvoir exécutif, je vous demande, Messieurs, d'après le plan d'organisation qu'on vous propose, quelle espèce d'inspection et de surveillance le pouvoir exécutif pourra exercer sur des corps réunis en grande masse, pour parler le langage de votre comité, dépositaires d'une autorité redoutable et par le nombre, et par la force d'une milice nationale; des corps contre lesquels, dans le cas d'insurrection ou de refus de payer l'impôt, la force militaire ne pourra pas même agir, puisqu'elle est impuissante sans l'attache des officiers municipaux. Comment, avec de pareilles municipalités, pouvez-vous espérer de voir jamais renaître cette ordre, cette symétrie qui font la beauté d'un édifice national, et qui doivent en éterniser la durée!

Mais si, sous quelque point de vue qu'on envisage le plan de municipalités qu'on vous a proposé, il présente des inconvéniens et des difficultés insurmontables, il s'ensuit nécessairement que ce plan est impraticable, inconstitutionnel, et plus propre à perpétuer le trouble et la confusion qu'à rétablir le calme, la paix et la tranquillité dont nous avons si grand besoin.

Il y a mieux, Messieurs: c'est que votre comité de constitution ne paraît pas même être d'accord avec ses principes; car, pour détruire les liaisons, les habitudes, les affections des habitans d'une même province, qui sont cependant des mobiles bien puissans et bien précieux à conserver, votre comité, au lieu de se rapprocher de l'ancienne division du royaume par généralités, qui paraissait la plus simple et la mieux adaptée au génie et au goût des Peuples qu'un législateur doit consulter; votre comité, dis-je, a coupé la France comme un morceau de drap, en 81 pièces, pour en faire 81 départemens; par conséquent il diminue l'influence des corps administratifs: au contraire, il augmente la consistance, il accroît la force des municipalités qu'il veut rendre indépendantes, mais il ne fait pas attention que de cette combinaison erronée il résulte deux inconvéniens majeurs: le premier, c'est que si les corps municipaux opposent trop de résistance à l'action des corps administratifs et du pouvoir exécutif, il n'y a plus dans l'Empire de subordination, et par conséquent plus d'ensemble, plus d'accord et plus d'unité: le second, c'est que s'il venait à s'établir une coalition entre le pouvoir excentif et quelques-unes de ces municipalités redoutables, coaliton qui pourrait très-promptement être l'ouvrage d'une intrigue ou d'un changement dans l'opinion publique, alors l'existence même du corps législatif se trouverait compromise, et l'édifice élevé à la liberté serait bientôt renversé et anéanti.

La puissance, la prospérité du corps politique dépendent du concert et de l'ensemble des parties qui la composent; elles s'entr'aident, se soutiennent et se balancent par leur propre poids; mais l'État chancelle et se dissout au moment où l'équilibre est détruit.

La force et les armes, qu'on met entre les mains de tous les citoyens, sont plutôt, Messieurs, le signal de la licence que le rempart de la liberté.

Une constitution sage, qui a pour base les règles immuables de la justice; un patriotisme éclairé qui réunit les cœurs, les intérêts et les volontés; une surveillance attentive qui réprime les abus; une prudente économie qui pourvoit à tous les besoins; un concert unanime qui assure la stabilité des opérations, voilà, Messieurs, les véritables garans du bonheur des Peuples et de la liberté publique.

Je ne me permettrai plus qu'une réflexion. En matière d'administration, je pense qu'il faut plus consulter la pratique que la théorie. L'expérience est l'école du sage et le guide du législateur éclairé. Ce principe posé:

La province dont j'ai l'honneur d'être représentant, a été appelée la première à goûter les douceurs d'un gouvernement patriotique. L'administration provinciale du Berry n'a pas pu faire tout le bien qu'elle aurait désiré. Elle a souvent été arrêtée dans sa marche par les formes compliquées auxquelles elle était assujettie. Le premier inconvénient qui a frappé les membres de l'administration a été, pour parler le langage de M. le comte de Mirabeau, *l'aristocratie municipale*. Dans quelques cantons de la province, les paroisses des villes s'étendaient fort au loin dans les campagnes. Cette partie des campagnes était tyranniquement subjugués par les villes, sur-tout dans la répartition de l'impôt, et dans la contribution aux charges publiques. L'administration provinciale n'a pu parvenir à soustraire les campagnes à l'inquisition, et aux vexations municipales, qu'en mettant une ligne de démarcation entre les villes et les campagnes, et en établissant deux collectes distinctes et séparées.

Votre comité de constitution vous propose par son plan de consacrer complettement l'abus que l'administration provinciale a détruit dans la province de Berry.

Les assemblées municipales réunis en grande masses seront établies, d'après le plan proposé, dans la ville la plus considérable de l'arrondissement de la commune. Pour peu qu'on ait de connaissance des provinces pauvres et désertes de l'intérieur du royaume, et de l'espèce de ses habitans, il est aisé de concevoir que le conseil municipal sera toujours composé des propriétaires les plus aisés; la portion la plus pauvre sera subjuguée, et bientôt victimée par la plus riche. L'ascendent des villes se manifestera avec les efforts les plus destructeurs et les plus tyranniques pour les campagnes; et lasses enfin d'un joug accablant, les campagnes provoqueront à leur tour un nouvel ordre de choses.

Cette considération, Messieurs, mérite toute votre attention.

Je me résume, et je dis que, quelque ingénieux que soit l'ensemble du plan de votre comité de constitution, quoiqu'il renferme les notions les plus profondes de la science des gouvernemens, et qu'on puisse y puiser les connaissances les plus utiles pour l'organisation des corps politiques, il présente néanmoins, dans les détails, des inconvéniens frappans sur la division de la France, sur la représentation nationale, et sur l'organisation des corps administratifs.

Avant de lier mes idées à un plan général de représentation et d'administration, il est nécessaire d'examiner rapidement les bases sur lesquelles doivent reposer la représentation nationale et l'administration intérieure du royaume.

Lorsque je vous ai fait part, à la séance de jeudi dernier, de mes observations, je n'avais ni entendu ni lu le plan de M. le comte de Mirabeau (1). Quoique mes principes soient presque d'accord avec les siens sur la représentation personnelle, j'avoue cependant que j'ai été frappé de deux inconvéniens à la lecture de son projet.

Je trouve d'abord que les départemens qu'il propose d'établir, sont trop faibles en population.

L'ordre public et l'intérêt national semblent exiger que les divisions du royaume, que vous allez consacrer par une loi constitutionnelle, puissent circonscrire dans un même arrondissement les diverses espèces de pouvoir, de manière que les Peuples d'un même département soient soumis au même régime ecclésiastique, administratif et judiciaire.

Un département qui ne contiendrait que trente-six mille citoyens actifs, comme le propose M. de Mirabeau, formerait un diocèse d'une trop petite étendue; il semble que l'œil attentif d'un premier pasteur vigilant peut se porter sur un troupeau plus nombreux.

En multipliant le nombre des départemens, on augmente considérablement les frais d'administration, qui deviendraient nécessairement une charge onéreuse pour les Peuples. On diminue la surveillance du gouvernement en la fixant sur un trop grand nombre d'objets.

Enfin, si d'après un système politique et uniforme on voulait établir une cour de justice dans chaque département, il semble que le nombre de justiciables ne serait pas proportionné à la dignité et à l'importance d'un tribunal suprême. Les affaires forment les hommes. On ne peut espérer d'avoir des juges éclairés, des défenseurs instruits, qu'autant qu'ils pourront réunir les connaissances aux lumières de l'expérience et à l'habitude du travail. D'ailleurs, plus on multipliera les tribunaux, plus il en coûtera à la Nation pour les honoraires des juges.

Cette objection s'appliquerait encore mieux au plan du comité de constitution, à raison des différences énormes de population qu'il introduit.

La second observation que j'ai faite sur le plan de M. de Mirabeau, c'est que les assemblées primaires me paraissent trop compliqués: il me semble qu'il est tombé dans l'inconvénient qu'il reproche au plan du comité: c'est de *rassembler plusieurs villages éloignés les uns des autres, pour composer ainsi d'élémens inégaux* une assemblées de 500 citoyens; ce qui serait difficile et embarrassant dans les pays déserts et incultes.

Maintenant, Messieurs, pour bien juger des bases sur lesquelles la représentation doit être appuyée, il faut la considérer par rapport au droit inhérent à chaque individu, et relativement à l'intérêt que chaque portion de l'Empire peut avoir à la représentation.

La déclaration des droits a consacré un principe inaltérable, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*. Certainement le droit de représentation est un des droits les plus précieux, puisque tout individu a le même intérêt à la formation de la loi sous l'empire de laquelle il doit exister.

Ainsi, le citoyen pour qui est par qui la loi est faite, a le droit d'y concourir par son suffrage médiat ou immédiat.

Ainsi, la représentation doit avoir pour unique objet le droit inhérent à l'homme, et non pas la valeur ou l'étendue du sol qu'il habite.

Si l'on examine l'intérêt que chaque division du royaume peut avoir à la représentation nationale, il semble au premier coup-d'œil que plus un département contribue à l'entretien de la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation; mais on ne fait pas attention que plus un pays est fertile, plus il a de richesse, plus ses habitans on de jouissance, et plus ils sont redevables à la pluissance qui les défend, et à la force publique qui garantit leurs propriétés; le tribut qu'ils paient à la Patrie, est proportionné à l'avantage qu'ils en retirent, et à la protection qu'ils en reçoivent; la contribution qu'ils acquittent est de leur part un devoir de justice rigoureux. Mais un devoir ne constitue pas un droit exclusif. Il n'est donc pas vrai de dire que plus un département contribue à la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation. La représentation nationale ne peut donc pas avoir pour base la contribution.

Quand il s'agit de défendre la Patrie, chaque homme est soldat et doit payer de sa personne; de même, lorsqu'il s'agit de représenter la Nation, tout homme est citoyen, et a le droit de faire compter son suffrage. C'est donc par le nombre des citoyens qu'il faut calculer la représentation nationale. La population est donc la véritable base de la représentation.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette vérité incontestable, qui a été si clairement, si parfaitement démontrée par M. de Mirabeau.

J'ajouterai seulement que, pour porter la représentation nationale au dégré de perfection dont elle peut être susceptible, il faut qu'elle soit rapprochée autant qu'il est possible de tous les citoyens qui ont droit d'y concourir, et que les délégués de la Nation soient choisis par des électeurs nommés immédiatement par le Peuple. Il faut que la représentation soit telle, que ceux qui seront élus ne puissent porter à l'Assemblée nationale aucune affection particulière, aucun intérêt local qui détournent leurs regards du seul et unique objet qui doit les fixer, le bien général de l'État et la prospérité publique. Enfin, il faut que sous tous les rapports ils puissent se considérer, non comme les députés d'une province, mais comme les représentans et les législateurs de la Nation.

Tels sont, Messieurs, les principaux caractères qui me paraissent convenir à une véritable représentation nationale.

Il me reste à établir en peu de mots les bases d'une bonne administration.

Il me semble, Messieurs, qu'au lieu de se perdre dans des conceptions ingénieuses et analytiques, il faut consulter les mœurs et le génie simples des Peuples auxquels on veut donner des lois; je pense qu'en bravant les erreurs on doit ménager les affections et même les préjugés. Il me semble que l'administration la plus simple sera toujours la plus parfaite, parce qu'elle sera la plus utile à l'intérêt public.

Les corps administratifs doivent être tellement constitués, qu'une régénération politique garantisse la liberté nationale, que leur marche assure la diversité de leurs mouvemens, qu'une correspondance facile soit le garant d'une prompte exécution, que leur activité ne soit point ralentie, qu'elle soit sans cesse éclairée, jamais arbitraire, et toujours subordonnée, enfin, il faut que l'action, partie du centre, se porte sans effort vers toutes les extrémités, et qu'une réaction sagement combinée se fasse sentir, sans aucun choc, des extrémités jusqu'au centre.

Telle est l'idée que je me suis formée d'une telle administration.

Je sens maintenant, Messieurs, qu'il est plus aisé de tracer les règles que d'en faire l'application, d'un-

(1) Voyez la *Bibliothèque de l'Homme public*, (vol. IX de la deuxième année, page 261), dont cet ouvrage-ci peut-être regardé comme le supplément.

diquer les difficultés que de les résoudre ; et je n'oserais vous présenter mon opinion personnelle, si je n'étais encouragé par votre indulgence.

L'orateur donne ensuite un plan de division politique, de représentation nationale, et d'organisation administrative, fondée sur les principes qu'il vient d'établir.

M. Pellerin. La province de Bretagne, dont j'ai l'honneur d'être un des représentans, consentira très-certainement au nouvel ordre politique et civil que l'Assemblée nationale établira pour la prospérité du royaume ; mais, très-probablement aussi, cette province ne consentira que très-difficilement à perdre ses États, plus anciens dans l'Armorique que l'établissement des Francs dans les Gaules, et à partager leur administration en cinq, sept, ou huit administrations supérieures également principales.

A ces mots d'*États* et d'États de Bretagne, je vous prie, Messieurs, de ne pas croire que je réclame pour la conservation des assemblées bretonnes, qui depuis deux siècles étaient devenues le fléau de cette province.

Des assemblées prétendues politiques, dans lesquelles la noblesse entrait individuellement pour dominer sur deux millions d'hommes représentés par quarante-deux députés qu'ils n'avaient pas même la liberté de choisir, étaient des assemblées non pas administratives, mais oppressives ; non pas protectrices, mais destructives de la liberté des Peuples : les Bretons ont attaqué l'administration de leurs États, et ce colosse, élevé par le despotisme de l'aristocratie, est tombé en pièces ; il ne se relèvera jamais.

Mais, si je suis loin de redemander des États d'une constitution aussi vicieuse, je n'entends pas dire qu'il n'en faut plus en Bretagne ; qu'une administration provinciale y serait dangereuse ; qu'il faut anéantir cette unité de régime, pour lui substituer une multitude de régimes particuliers et indépendant de toutre autre surveillance que de celle de l'Assemblée nationale.

Indépendamment de cette longue habitude où est la Bretagne d'avoir une administration commune à toutes ses parties, et à laquelle elle ne renoncera pas tout d'un coup sans y avoir été préparée par le tems, par l'expérience, par les effets nécessaires de sa nouvelle situation respectivement à la France, cette province a de grands besoins qui exigent de grandes ressources, et ces ressources n'existeront plus dans un état de division qui isolera chaque partie détachée du tout, qui rendra les divers départemens de cette grande corporation ainsi morcelée, étrangers les uns aux autres.

La Bretagne a des dettes immenses : si elles sont réparties entre les cinq ou sept départemens qu'on voudra lui donner, il y en aura plusieurs qui ne pourront pas acquitter leur contribution sans une gêne effroyable : il faudra donc que l'État s'en charge, et peut-être que l'intérêt de la province, que celui de ses créanciers s'opposeront à cette libération apparente dont on voudrait se servir ensuite pour étayer une sur-taxe dans la contribution de cette province à la masse générale des impôts, ou pour la grever d'un impôt qu'elle ne doit pas connaître.

La Bretagne a des travaux publics considérables à supporter, auxquels l'expose sa situation sur la mer ; des quais et ports, des ponts et chaussées, sa navigation intérieure, son commerce ; les encouragemens qu'il demande, les débouchés nécessaires, les grands chemins, tous ces objets également importans demandent une administration générale : divisez la province en cinq ou sept départemens ; les uns seront en état de fournir aux dépenses qui leur seront relatives ; les autres n'en auront pas la faculté, et dès qu'ils seront étrangers les uns aux autres, aucun de ces départemens ne voudra venir au secours d'un autre département ; ainsi une partie de la même province sera dans une situation florissante pendant qu'une autre sera dans un état de négligence et d'abandon : une administration commune prévient un pareil désordre, elle porte par-tout ses regards ; et lorsqu'elle est également juste, toutes les parties du territoire qu'elle régit sont également traitées, également favorisées : les besoins sont satisfaits là où ils existent réellement ; le canton qui réclame est assuré de trouver des secours qu'il ne se fût jamais procuré, s'il eût été livré à ses propres ressources.

Enfin, Messieurs, lorsque vous aurez établi l'impôt et réglé sa répartition ; sans doute que vous laisserez à chaque province le soin d'en faire l'assiette et la levée, suivant ce qui conviendra le mieux à ses intérêts, à son genre de production ou d'industrie ? Et comment se ferait dans la Bretagne une assiette uniforme ? comment se ferait une perception régulière ? à qui les contribuables porteraient-ils leurs plaintes, avec la confiance de trouver dans leurs juges, même poids, même mesure ?

Des administrations séparées et respectivement principales, comme respectivement indépendantes, introduiraient dans la même province une confusion de règles et de principes qui établirait entre les contribuables une inégalité de traitemens souverainement injuste, et entre les administrations elles-mêmes des rivalités dangereuse pour l'ordre public de la province.

J'ajouterai pour dernier trait à ce tableau que je ne fais encore que crayonner, que si la France veut exposer les provinces qui jusqu'à présent ont pu opposer une résistance courageuse aux entreprises des agens du pouvoir exécutif, à perdre peu à peu cette force qui a si utilement servi la Nation elle-même, il n'y a qu'à morceller les provinces d'États, et sur-tout la Bretagne ; bientôt chaque département deviendra successivement la proie d'un pouvoir qui aura toujours assez d'étendue pour gêner les administrations, et assez de moyens pour les vexer quand il voudra.

L'Assemblée nationale subsistera. Oui, Messieurs, mais ce corps législatif entrera-t-il dans tous les détails d'une administration devenue minutieuse par la multiplicité extrême des corps administratifs. Qu'il donne aux provinces de l'énergie, ou qu'il conserve du moins à celles qui en ont, cette force politique, cette ressource puissante qui a préparé le bonheur de la France, et à qui peut-être elle en devra la consommation.

J'ai entendu dire qu'il y avait lieu de craindre d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissans pour manquer impunément de soumission au corps législatif.

Cette crainte est chimérique, Messieurs ; quelque considérable que puisse être une administration de province, elle ne sera jamais en état, quand elle oserait le tenter, de résister à l'autorité légitime du pouvoir exécutif, et de se soustraire aux volontés de la Nation entière.

Un autre a dit, Messieurs, qu'après avoir aboli les prétentions et les privilèges des provinces, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Mais en quoi consistaient les privilèges de quelques provinces, et entre autres de celle de la Bretagne ? Dans la délibération sur les lois et sur l'impôt, voilà quels étaient les principaux privilèges de cette province, si l'on peut qualifier de *privilèges* ce qui était droit et franchise naturelle, ce que la Nation recouvre elle-même aujourd'hui, et ce que la Bretagne n'a abandonné que parce qu'elle exercera, de concert avec la Nation, ces droits essentiels à tout Peuple libre.

Ils sont donc abandonnés ces prétendus privilèges. Oui, Messieurs ; la Bretagne est soumise à vos sages décrets, et sa soumission ne peut jamais être ni altérée, ni affaiblie par l'effet d'une administration absolument étrangère à l'exercice de ses anciens droits.

Mais enfin, l'esprit de province n'est-il pas nuisible ? Oui, quand il s'exerce sur des prétentions particulières, et encore une fois, il n'existe plus de prétentions de cette espèce ; l'esprit de province est aujourd'hui l'esprit national, puisqu'il n'existe plus de véritable autorité que dans la Nation, et que je ne réclame pour ma province qu'une administration subordonnée à la Nation, et sous la surveillance continuelle et immédiate de l'assemblée permanente qui la représentera.

Je demande donc pour la Bretagne, en tous cas, au nom de mes commettans, que les administrations de départemens qui y seront établies, ressortissent à une administration supérieure et principale dont l'Assemblée voudra bien régler l'organisation d'une manière convenable, laquelle administration correspondra immédiatement avec l'Assemblée nationale.

M. le duc de la Rochefoucault. Les anciennes divisions du royaume seront-elles changées ? Telle est la première question. Je réponds pour l'affirmative, parce qu'il est sans contredit très-avantageux de rompre les habitudes des provinces, et de détruire de grands corps qui deviennent dangereux parce qu'ils sont inutiles quand il n'y a plus d'oppression ministérielle à redouter.

M. de Mirabeau a proposé 120 divisions, et dans chacune une assemblée provinciale, et autant de municipalités que de paroisses ; il demande la suppression des corps administratifs intermédiaires. Je ne puis d'abord adopter cette suppression. Il y aurait si loin de la municipalité à l'assemblée provinciale, qu'il faudrait établir des individus pour intermédiaires ; mais ces correspondans seraient aussi nuisibles que les subdélégués des intendans.

En admettant donc des corps intermédiaires, les divisions de M. de Mirabeau deviennent trop resserrées. J'adopte, en conséquence, la division du comité ; mais je me réfère à l'amendement de M. Barnave. Mais, en considérant les assemblées de divers dégrés sous le rapport de la représentation, je reconnais la nécessité de rapprocher les représentés des représentans, et j'adopte ici, avec M. Barnave, la suppression des intermédiaires. J'ajouterai seulement qu'il est nécessaire de fixer à deux ou trois jours après la nomination des électeurs, l'élection des députés. Cette précaution me paraît un moyen sûr de déjouer les intrigues.

M. de Vieuzi adopte le plan du comité, et propose, pour faire la division en deux jours, de réunir les députés des généralités, et de les engager à diviser leurs provinces en parties équivalentes à un soixantième du royaume, et au plus à un quatre-vingtième.

M. Faydel présente des observations sur les dettes des provinces, des diocèses et des municipalités ; il désirerait que le comité fût allé au-devant des moyens de remédier à l'embarras que ces dettes occasionneront dans les divisions et sous-divisions.

Il ne faut pas attacher assez d'importance à l'égalité des divisions, pour oublier tous les obstacles qui résulteront des localités. On ne s'est point occupé d'une considération qui mériterait cependant quelqu'examen. Dans l'étendue d'un département, il y aura des assemblées administratives, dons les frais seront considérables ; il se peut que la population de cette division soit très-peu nombreuse. Alors chaque individu se trouvera chargé d'une imposition locale immense.

Il me paraît convenable, ajoute-t-il, de laisser les généralités, faire leur arrondissement. De cette manière, les divisions en départemens ne donnent lieu à aucune réclamation.

M.... reconnaît le mérite de la théorie du plan du comité ; mais, voyant beaucoup d'inconvéniens dans son exécution, il propose, 1°. que l'Assemblée commence, avant tout, par organiser les municipalités ; 2°. que les députés des provinces se réunissent pour déterminer les divisions à faire dans ces mêmes provinces, et le nombre des assemblées administratives supérieures et inférieures à y établir ; 3°. que toute grande ville de commerce, et notamment Marseille, ayent une administration non-subalternée pour elles et leurs banlieues.

M.... Des bras doivent être représentés et non des écus.... La population doit donc seule fixer et déterminer le nombre des représentans dans les assemblées, soit administratives, soit électives.

M. Barere de Vieuzac. La base territoriale est fautive et inexacte, à raison des différences de fertilité et de productions, et à cause des obstacles locaux. La base de contribution serait variable et contraire à la déclaration des droits. Les administrations existent pour les hommes et non pour les métaux.

Je préfère la base de population, parce que ce sont les hommes qui font l'État, les lois, l'administration. Je ne rejette cependant pas entièrement la base territoriale ; mais je pense qu'elle doit être considérée comme secondaire. Je propose de mettre en délibération, 1°. quel sera le nombre d'individus qui composera un département ; 2°. savoir si la première division par population sera confiée aux députés ou aux provinces, pour combiner cette base avec celle de l'étendue.

Je ne puis admettre trois dégrés d'élection et de représentation ; ils favoriseraient les lenteurs, les injustices, les obscurités. S'il n'existe que deux dégrés, la surveillance sera plus facile, les citoyens fictifs ne seront pas éloignés des citoyens véritables, la Nation représentée de la Nation représentante. J'admets donc seulement des municipalités et des administrations provinciales, et je propose de décider, 1°. si dans chaque ville, bourg et village il y aura des municipalités, quel sera leur régime et le nombre des officiers qui les composeront ? 2°. Si les villes auront des municipalités principales où ressortiront les municipalités des bourgs et villages, considérées comme secondaires.

M. Target présente la rédaction qui lui avait été demandée, après plusieurs amendemens qui avaient pour objet de rendre le décret tellement explicatif, qu'il serait entièrement de règle pour l'élection des députés et suppléans en remplacement ; il est adopté comme il suit ;

« Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres ; et dans le cas où il échera par la mort ou la démission d'un député, et à défaut de suppléant, de faire une élection, tous les citoyens qui, aux termes du réglement du 24 janvier et autres subséquens, ont provisoirement le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront assemblées, de quelqu'état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou imédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléans. Et leurs électeurs auront la liberté de nommer leur président et autres officiers.

M. le comte de Mirabeau. Je demande qu'on traduise ces mots : « dans le cas où il échera de faire, » et d'autres expressions un peu recherchées.

Le décret n'est adopté que sauf la rédaction.

M. l'évêque d'Autun présente, au nom du comité des rapports, un réglement provisoire de police pour la ville de Paris, rédigé sur la demande des administrateurs de la commune.

Il contient ces objets principaux :

Chaque comité de district sera chargé de veiller à la police dans son arrondissement. Un ou deux membres passeront les nuits au comité, et pourront faire relaxer ou déposer dans les prisons de l'hôtel de la

Force les personnes qu'ils auront arrêtées dans leur arrondissement, et qui leur seront amenées. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou autres crimes, seront conduits sur le champ de patrouilles en patrouilles, chez un commissaire au Châtelet. Ce commissaire interrogera ces particuliers, et enverra dans le jour son procès-verbal au lieutenant de maire au département de la police. Ce lieutenant de maire visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, et invitera deux adjoints notables à l'accompagner; il interrogera les prisonniers, et pourra les condamner à huit jours de prison et 50 livres d'amende. Faute de payer cette amende, ou de donner caution, ils resteront en prison. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus, seront interrogés et jugés, en ayant toutefois égard au tems qu'aura déjà duré leur emprisonnement. Il sera établi un tribunal de police, composé de..... et de huit adjoints, présidé par un lieutenant de maire, et où un adjoint du procureur du roi remplira les fonctions du ministère public. Le tribunal de police jugera en dernier ressort, et pourra condamner à 100 livres d'amende, ou à un mois de prison. Le produit de ces amendes sera employé à la salubrité des prisons.

M. Desmeunieurs. Je ne crois pas qu'un homme, un magistrat quelconque, ait le droit de retenir hors de la loi, un citoyen huit jours en prison. Nos lois sacrées défendent de retenir un homme en prison plus de 24 heures sans lui faire son procès.

Sur l'avis de M. Desmeuniers, le terme de huit jours est changé en trois jours.

M. Dupont de Nemours. L'Assemblée a pensé que Paris, dont la population égale trois départemens du Poitou, et surpasse celle des trois départemens du Dauphiné, devait former à elle seule un département.

On a jugé que c'était le moyen d'assurer à cette grande ville toute l'étendue de la représentation à laquelle elle a droit de prétendre dans l'Assemblée nationale; de la rendre, non plus par hasard, mais constitutionnellement, capitale du royaume et de favoriser, le plus qu'il sera possible, ses approvisionnemens, en y intéressant la totalité de l'empire français, et en tarissant la source de tous les prétextes qui pourraient y porter obstacle.

Il n'est pas inutile de rappeler ou du moins d'indiquer les raisonnemens qui établissent la justesse de cette opinion, car on y trouvera les principes de la forme d'administration que l'existence constitutionnelle de département paraît devoir imprimer à la municipalité de Paris.

§ I. *La ville de Paris, formant un département, sera mieux représentée.*

Si la ville de Paris était la capitale d'un département, elle ne pourrait y former qu'un district, et serait environnée de huit autres districts, qui composeraient le département le plus peuplé du royaume.

Chacun de ces districts concourrait à fournir des électeurs en raison de ses contributions directes et du nombre de ses citoyens actifs.

Or, on doit remarquer que les contributions directes sont proportionnellement beaucoup plus fortes dans les campagnes que dans les villes, et sur-tout que dans la capitale; la raison en est qu'une grande partie des contributions des villes; et sur-tout de la capitale, sont acquittées par des droits d'entrée, c'est-à-dire par des contributions indirectes.

Il en résulte que le nombre des citoyens actifs est proportionnellement beaucoup plus considérable dans les campagnes que dans les villes, et (nous devons en convenir au sein de la première ville du royaume) cela même est un bien; car dans les campagnes les mœurs sont plus simples et plus pures, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la raison y est plus saine, et que les idées y sont plus justes, quoiqu'il y ait en général plus de talens dans les villes.

Cependant il faut que les villes soient représentées; et la nature des impositions qu'elles affectionnent y diminuant le nombre des citoyens actifs, une ville de six cent mille ames ne doit pas en présenter beaucoup plus qu'une campagne peuplée de trois cent mille.

Les huits districts qui environneraient Paris ayant une population supérieure à celle de Paris même, il pourrait se trouver qu'à l'Assemblée générale de département, il n'y eût qu'un tiers d'électeurs fournis par la ville de Paris, et que les deux autres tiers le fussent par les paroisses et communautés de campagne.

Alors, pour peu qu'il se fût élevé quelque animosité entre les Parisiens et les campagnes de leur département, une majorité combinée, que la différence des mœurs et celle des costumes rendrait très-facile, pourrait faire que la totalité des représentans fut choisie dans les districts extérieurs, et que la ville de Paris ne fût aucunement représentée, quoiqu'elle parût l'être *in globo* dans son département, et que ses citoyens actifs eussent participé aux élections.

On pense bien que la chose n'arriverait pas rigoureusement ainsi; mais il suffirait que Paris pût perdre un tiers, ou même un seul des représentans auxquels sa population et ses contributions lui donnent droit, pour que l'arrangement qui l'exposerait à ce danger ne dût pas être agréable aux habitans de Paris.

Il leur est sensiblement plus avantageux que la ville, réunie tout au plus à sa banlieue, forme à elle seul un département, dans lequel ses citoyens ne concourront qu'entre eux, et qui sera certain d'avoir dans l'Assemblée nationale toute la représentation qui lui est due: cet intérêt doit vivement toucher les Parisiens, quoiqu'il soit moins pressant que celui dont nous allons parler dans le paragraphe suivant:

§ II. *Intérêt de Paris, relativement à la subsistance.*

Une ville qui renferme six à sept cent mille habitans ne peut subsister qu'autant qu'une immense étendue de pays concourt à son approvisionnement.

Elle ne saurait l'y contraindre par la force.

Elle n'en a le droit vis-à-vis de personne; et contre une immense étendue de pays, elle n'en aurait pas le pouvoir.

La liberté de la circulation des denrées, des conventions, des prix qui présentent de l'avantage aux fournisseurs, et l'évidence impérieuse de ses besoins sont donc le seul gage qu'elle puisse avoir des secours qui lui seront donnés par ses compatriotes.

Elle peut et doit *obtenir* d'eux; elle ne doit rien leur *prendre*, et ne pourrait le tenter sans péril.

Ce serait une idée très-injuste et très-inconstitutionnelle, que d'imaginer qu'une municipalité puisse exercer aucun droit coërcitif sur une autre municipalité. Les municipalités sont entr'elles comme les hommes, et la révolution a été faite précisément pour que les grands n'opprimassent pas les petits, pour que la puissance fût uniquement employée à protéger le Peuple

Paris, chef-lieu d'un département, n'aurait aucun droit de plus sur le moindre village de ce département. La municipalité de Paris n'aurait même aucune autorité sur le moindre village de son district

L'Assemblée de district, qui prendrait les ordres de l'assemblée de département, les intimerait également à la municipalité de Paris et aux autres municipalités.

Ces ordres, quels qu'ils fussent, ne pourraient rien ajouter à la sûreté des approvisionnemens de Paris; car, encore une fois, cette sûreté ne pourra jamais être garantie que par l'intérêt des fournisseurs, les moyens de payer des habitans, et la liberté de la circulation des subsistances, qui est et doit être une loi constitutionnelle de l'État, dont la confédération n'a pour objet que de faire respecter toutes les propriétés, et de pourvoir à tous les besoins en raison de leur urgence.

Or, le degré d'urgence des besoins ne peut se manifester que par le prix qu'offrent les consommateurs. Ceux qui ont le plus de besoin paient le plus cher; on ne peut ni les priver des secours qu'ils appellent, ni obliger les vendeurs de les donner à perte, pour fournir à des besoins moins pressans. C'est ainsi que les approvisionnemens et les prix s'égalisent par-tout, au grand avantage de l'humanité, et avec équité pour tout le monde.

Mais, si la liberté de la circulation peut seule assurer l'approvisionnement des grandes villes, il n'est pas inutile, pour son parfait établissement après un long espace de troubles et d'orages, que chacun soit convaincu de l'indispensable nécessité de cette liberté, et de l'impossibilité où seraient les villes de subsister par elles-mêmes et par leur territoire.

Or, lorsque Paris n'aura pour territoire qu'une banlieue, il n'y a personne qui ne sente que cette ville doit tirer son approvisionnement des provinces, et qu'on ne pourrait lui refuser à cet égard toute la facilité nécessaire, sans démence, sans injustice, sans cruauté: toutes les forces du royaume concourront donc en ce cas à l'approvisionnement de Paris.

Si, au contraire, Paris semblait commander à un département dont la ville serait le chef-lieu, et auquel cependant sa municipalité ne commanderait pas, les départemens environnans pourraient croire ou feindre de croire que le département de Paris suffit pour fournir à cette ville tout ce qui peut être nécessaire à sa subsistance; et cependant un département de neuf lieues de rayon, ou d'une lieue de rayon, une province, une banlieue, y sont également insuffisans.

C'est à quoi Paris s'est exposé toutes les fois qu'il a demandé une sorte de préférence dans un arrondissement déterminé. Les arrondissemens environnans sont devenus ennemis de Paris. Chaque ville a voulu avoir le sien; la circulation a été obstruée; des cantons abondans ont manqué de débouchés pour leurs productions, et ont été privés d'une partie de leur revenus; d'autres, qui manquaient déjà d'approvisionnemens, sont tombés dans un dénuement plus grand encore; et Paris lui-même reconnaissant l'insuffisance de son arrondissement, a été obligé d'avoir recours à des approvisionnemens faits en pays étrangers, et cela au milieu d'une récolte abondante et dans un royaume fertile, mais où le système des arrondissemens, devenu générale de fait, malgré le droit naturel et politique, malgré les lois, malgré les décrets de l'Assemblée nationale, malgré la sanction du roi, interceptait tous les approvisionnemens.

Cependant, quoiqu'un arrondissement de neuf lieues de rayon ou d'environ trois cents lieues de superficie, soit aussi incapable de fournir à l'approvisionnement de Paris qu'une simple banlieue, il ne le paraît pas autant; et l'on objecterait à Paris comme une richesse, un territoire de trois cents lieues, qui ne pourrait lui être presque d'aucun secours.

C'est un principe, lorsqu'on veut approvisionner une grande ville, de commencer les achats au loin, afin de les ramener progressivement sur elle, et de faire participer à son abondance les provinces environnantes. L'institution des arrondissemens est tout-à-fait contraire à ce principe. Au moment de la récolte, la ville, éblouie par les ressources faciles que lui présente son arrondissement, l'épuise; et lorsqu'ensuite il faut qu'elle tire de plus loin, ce n'est pas sans alarme, ni sans humeur, que les villes de l'arrondissement, déjà dénuées de provisions, voient passer les grains destinés à la consommation de la ville principale. On multiplie donc les obstacles à la subsistance des villes par les arrondissemens qu'on leur attribue.

Si l'on voulait embrasser dans le département de Paris tous les lieux d'où cette ville tire les choses nécessaires à ses besoins, il y faudrait comprendre la Normandie, l'Auvergne, le Limousin, pour ses bœufs; l'Orléanais, la Bourgogne, la Champagne et la Guyenne, pour ses vins; la Provence et le Languedoc, pour ses huiles; le Nivernais, pour ses bois, etc. etc.

Mais quel est le moyen de faire que toutes les provinces soient, pour ainsi dire, dans le département de Paris, c'est de n'y en mettre aucune, c'est de les intéresser toutes, et d'intéresser l'opinion publique, qui se forme à Paris plus qu'ailleurs, à faciliter par-tout l'échange et la communication des denrées; c'est de lever tous les obstacles qui s'opposent à la liberté du commerce.

Quelques personnes ont cru qu'il serait nécessaire que les moulins qui servent à l'approvisionnement de Paris, fussent placés dans le département dont cette ville serait le chef-lieu; leur erreur à cet égard vient de ce qu'elles ont confondu la propriété avec l'administration, et l'administration municipale avec celle de département.

La ville de Paris, comme toute autre corporation, peut-être propriétaire de moulins et de magasins; sa municipalité peût régir ses moulins et ses magasins, comme les représentans de toutes les corporations régissent, par tout le royaume, leurs propriétés. Un grand nombre d'établissemens publics à Paris, et un bien plus grand nombre de bourgeois de Paris, ont des propriétés hors de Paris: ils les administrent comme ils le juge convenable, et toutes les lois du royaume sont faites, tous les pouvoirs sont établis pour leur en conserver, pour leur en garantir la liberté.

Il n'y aurait aucune sûreté publique, ni particulière, l'État serait renversé, la constitution serait nulle, si, après que celle-ci aura été complettement décrétée et sanctionnée, on pouvait empêcher un seul particulier de faire travailler ses moulins comme il lui conviendra, d'y porter des grains, d'en retirer la farine, à plus forte raison une ville, à plus forte raison la première ville du royaume. Si Paris achetait les moulins de Moissac, la puissance entière du roi et de la Nation devrait lui en garantir l'usage aussi assuré que celui des moulins de Corbeil ou des moulins de Montmartre, qui peuvent lui appartenir.

On ne peut supposer rien de contraire qu'en supposant l'abus de la force, la guerre civile, la dissolution de la société, mais dans ce cas, comme dans l'autre, la distance de Pontoise ou de Corbeil à Paris ne serait ni augmentée, ni diminuée: soit que l'on eût compris ou non ces villes dans le département de Paris, les difficultés ou les facilités de la communication seraient exactement les mêmes.

Ainsi, ou il y aura paix et bon ordre, et alors tout le royaume approvisionnera Paris avec d'autant plus de zèle, que ne lui sachant qu'une banlieue, tout le royaume sera convaincu que cette banlieue et Paris doivent être nourris par les provinces; ou il y aura guerre, désordre, anéantissement de la monarchie, de la république, de tout, et alors il n'y aura plus de puissance qu'à la portée des armes, et la destruction de Paris par la disette deviendrait inévitable; mais Dieu, la sagesse de l'Assemblée nationale, la bonté du roi, la modération des Parisiens eux-mêmes, le respect qu'ils doivent au corps législatif, au pouvoir exécutif, garantiront la Patrie d'un tel malheur.

§ III. *PARIS, capitale du royaume ou d'un département.*

Si Paris était compris dans un département, il ne serait considéré par les autres départemens que comme

une partie de province. Ils ne se regarderaient pas comme ayant des relations avec Paris, mais seulement avec le département de Paris. Et en effet, jamais ils n'auraient avec la municipalité de Paris aucune correspondance directe; il ne pourraient en avoir qu'avec l'assemblée du département dans lequel la ville de Paris serait située; car ce n'était pas le dérangement de la constitution que quelques districts de Paris avaient demandé, en sollicitant un département de neuf lieues de rayon, c'était la conformité de régime avec les autres villes.

Il aurait donc fallu établir à Paris, au-dessus de la municipalité, une assemblée de district, formée par les représentans des citoyens actifs compris dans Paris, et de ceux qui se seraient trouvés dans les villes et dans les villages qui auraient fait partie du district de Paris.

Au-dessus de cette assemblée de district, qui, dans toutes les matières d'administration, commande directement à la municipalité de Paris, il aurait fallu établir encore l'assemblée de département, formée des députés des citoyens actifs des huits districts environnans, et de ceux du district de Paris; et nous avons vu dans le premier paragraphe, que, par le simple usage de la liberté des élections dirigées par quelque mécontentement particulier, soit que ce mécontentement fût bien ou mal fondé, il aurait pu quelquefois arriver que, dans l'assemblée de département, comme dans l'Assemblée nationale, il ne se trouvât aucun député direct de la ville de Paris.

Si la municipalité de Paris avait donc eu quelque pétition à faire, elle aurait été tenue de s'adresser à l'assemblée du district dans lequel auraient été comprises la ville et sa banlieue: cette assemblée de district, ou en aurait décidé, si la chose avait été de sa compétence, ou bien elle en aurait référé à l'assemblée de département, qui aurait prononcé si l'objet eût été de son ressort, ou qui en aurait référé elle-même à l'Assemblée nationale et au roi. Comme il faut en tout de l'ordre, et un ordre régulier et impartial, Paris n'aurait pu à cet égard avoir aucun droit de plus que le moindre village.

Cette cascade d'autorités a paru ne pouvoir convenir à la ville de Paris, qui a toujours été regardée comme un département particulier, qui n'a jamais été comprise dans l'intendance où elle était enclavée, et qui même formait à elle seule un gouvernement. Il n'y a point de Parisien qui n'eût été affligé de l'état subalterne auquel il aurait fallu réduire cette grande ville: il n'y en a point qui ne doive applaudir aux citoyens qui se sont occupés des moyens de procurer à la ville de Paris une plus grande existence politique dans l'État.

Cette existence politique sera la plus grande possible, si la municipalité de Paris est honorée des fonctions d'une assemblée de département; si elle peut correspondre directement avec les autres départemens, avec l'Assemblée nationale et avec le roi.

Alors on saura que Paris, inférieur en territoire, mais supérieur en contributions et en population aux plus grandes provinces du royaume, vaut et pese autant et plus qu'aucune de ces provinces. Alors la ville de Paris ne sera plus regardée comme une simple municipalité; elle sera un des élémens principaux de l'organisation de l'État; et ce ne sera que de ce moment qu'elle deviendra véritablement capitale du royaume, non par une simple accumulation de maisons, mais par la constitution qui lui sera donnée.

Nous examinerons dans le paragraphe suivant, quelle doit être la forme que la dignité de département oblige de donner en effet à la constitution de Paris, afin qu'il n'y ait dans son sein aucune autorité supérieure à celle de sa municipalité, que celle de l'Assemblée nationale et celle du roi.

§ IV. *Comment organiser un département dans la ville de Paris et sa banlieue.*

La ville de Paris formant un département, il faut de toute nécessité qu'il présente les mêmes élémens que les autres, et qu'on ne puisse remarquer aucune dissemblance importante entre son organisation et la leur.

Il faut donc qu'il s'y trouve des cantons où se tiennent des assemblées primaires, afin que les citoyens actifs y procèdent en la même forme établie dans les autres cantons du royaume aux élections pour lesquelles ils ont un droit direct.

Il faut que dans ces cantons de Paris, des juges de Paris remplissent les mêmes fonctions qui leur seront attribuées par-tout ailleurs.

Ces cantons sont déjà formés; leur nombre, leur étendue ont paru proportionnés à celle de la ville. On est accoutumé à y tenir des assemblées primaires: ce sont les soixante districts actuellement subsistans (1). Ils n'auraient à changer que de nom et de fonctions. Ils éliraient un nombre de juges de paix suffisans, pour qu'à toute heure du jour et de nuit on pût en trouver un ou deux séans dans la salle commune du canton, aujourd'hui nommé district: la vigilance perpétuelle que demande la police d'une grande ville, exige dans chaque canton cette séance permanente des juges de paix; et les districts actuels de Paris en ont contracté l'habitude.

On pourrait encore y conserver, par les mêmes raisons tenant à la multiplicité des détails, un comité composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseilliers chargés des fonctions d'administration qui leur seraient déléguées, et notamment de l'inspection des hôtels garnis et autres maisons publiques, et de l'exécution des réglemens relatifs à l'illumination et à la propreté des rues.

Il faut que ces cantons soient divisés en sections, qu'ils soient à plusieurs égards une image des petites municipalités champêtres, et dans lesquelles un syndic et deux conseilliers, assistés d'un greffier, et tous les quatre élus par les citoyens de leur section, fassent, comme le bureau municipal dans les paroisses de campagne, la répartition des impositions entre les contribuables, et veillent, sous les ordres du comité de leur canton, à tout ce qui concerne la propreté et la sûreté publiques.

On diviserait la banlieue en douze cantons, où l'on tiendrait pareillement des assemblées primaires, et où l'on établirait le nombre de juges de paix qui serait convenable.

L'administration de ces cantons *hors des murs*, et celle des municipalités qui s'y trouveraient comprises, seraient en tout semblables à celles des cantons et des municipalités de tous les autres départemens.

La totalité de celui de Paris, ville et banlieue comprises, serait donc divisée en soixante-douze cantons, que l'on pourrait partager en huit districts, composés chacun de neuf cantons (2).

Chacun de ces huit districts aurait, comme ceux des provinces, un directoire et un conseil. Le directoire remplirait précisément les mêmes fonctions que les directoires des districts provinciaux; il répartirait les impositions entre les cantons et les sections de canton, il ferait entretenir, sous les ordres de la municipalité ou de l'assemblée de département, le pavé, les chemins de son district; il inspecterait l'administration des établissemens publics, colléges, hôpitaux, casernes qui se trouveraient dans son district, d'après les instructions qu'il recevrait de la municipalité générale qui ferait les fonctions d'assemblée de département.

On n'établirait point de tribunal dans les districts, parce que la seule raison qui ait porté l'Assemblée nationale à placer un tribunal dans chaque district des autres départemens, est le louable désir de rapprocher la justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux districts du département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un canton, ni pas une section de canton, qui ne soit à une distance très-rapprochée du Châtelet, lequel exercera les fonctions de tribunal de district sur tous ceux du département.

Enfin la municipalité, présidée par le maire, et formée pareillement d'un directoire et d'un conseil à-la-fois municipal pour la ville, et de département pour tous les districts, aurait l'administration générale, partagerait l'impôt entre les districts, recevrait et vérifierait les comptes de leurs directoires et de leurs conseils, leur intimerait les ordres qui lui seraient donnés par l'Assemblée nationale et par le roi, dirigerait les établissemens publics qui seraient d'une utilité commune à tout le département, surveillerait tous les autres, exercerait la police générale, administrerait la rivière, convoquerait et présiderait les assemblées générales d'électeurs, remplirait toutes les mêmes fonctions que les assemblées de département des provinces.

La grande municipalité de Paris, correspondant directement avec l'Assemblée nationale et avec le roi, serait donc parfaitement organisée jusque dans ses moindres ramifications, et comme municipalité, et comme assemblée de département.

Les cantons et les sections de cantons de Paris seraient, en quelque façon, de petites municipalités, dont les officiers seraient revêtus par délégation d'une subdivision du pouvoir administratif.

Les districts, formés de neuf cantons, seraient en tout semblables aux districts des provinces; la ville de Paris garderait sans inconvénient la plus grande dignité dont elle soit susceptible; la constitution de son département serait complettement analogue à celle des autres départemens, et aurait atteint le plus haut dégré de perfection que l'on puisse donner à un département urbain.

Il me semble que, pour peu que l'on ait de connaissance du cœur humain, ainsi que de la grande nécessité d'éviter dans l'administration tous les conflits d'autorité et la complication des ressorts inutiles, on jugera que cette constitution pour la ville de Paris et pour son département, formée d'elle-même, et, au-de-là de ses murs, d'une simple banlieue, est incomparablement préférable à celle qui ne mettrait la municipalité de Paris qu'au troisième rang dans l'administration, et qui la soumettrait à l'assemblée de son district, qui serait soumise elle-même à une assemblée de département.

J'offre à-la-fois ces idées à la commune de Paris et à l'Assemblée nationale, et je désire qu'elles y trouvent ce que je crois y voir, le moyen de concilier tous les droits, tous les intérêts, tous les besoins, et, ce qui est bien plus difficile, toutes les prétentions.

L'Assemblée renvoie au comité de constitution le discours de M. Dupont, et adopte en ces termes le réglement proposé par M. l'évêque d'Autun.

L'Assemblée nationale, vu le projet de réglement qui lui a été présenté par les maire, lieutenant de maire, conseillers, assesseurs et administrateurs de la ville de Paris, et les observations faites par le comité de constitution; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès à présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrete ce qui suit:

Art. 1er. Chaque comité de district remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

II. Les comités des districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la municipalité.

III. Il y aura nuit et jour au comité au moins un des membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force. Le secrétaire-greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés, au maire ou à son lieutenant, ayant le département de la police.

IV. Un secrétaire-greffier assistera le commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le président du comité du district.

V. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur le champ et directement par les patrouilles devant un commissaire au châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et décharge; et dans le cas où des particuliers auraient été conduits d'abord aux comités des districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un commissaire au châtelet, à l'effet de commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

VI. Le commissaire au châtelet qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

VII. Le lieutenant de maire au département de la police, ou l'un de ses conseillers administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette prison par les comités des districts; seront à cette visite invités deux adjoints notables pris alternativement dans chaque district.

VIII. Le lieutenant de maire, ou le conseiller administrateur qui le remplacera pourra mettre les prisonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres; et dans le cas où ils mériteraient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au tribunal de police.

L'amende sera payable, à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des prisons, qui en comptera au trésorier de la ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des prisons. A défaut de paiement le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution, le tout sauf l'appel au tribunal.

IX. Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de police, seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au tems qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

X. Il sera établi un tribunal de police, composé de huit notables adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le bureau de ville. Il sera présidé par le maire ou par son lieutenant au département de la police, et à leur défaut, par le plus âgé des conseillers administrateurs du département. Les fonctions du ministère public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

XI. Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent livres d'amende, ou d'un mois de prison.

XII. Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire.

(*La suite au n°. prochain.*)

(1) Ce que l'on dit ici du nombre des districts établis autrefois par un pouvoir arbitraire, ne signifie point du tout que la ville ne puisse proposer à l'Assemblée nationale, et celle-ci combiner et décréter toute autre division qui semblerait plus convenable aux besoins des administrés.

(2) Il faut répéter que l'on ne parle toujours que par hypothèse sur le nombre des cantons, pour lequel on s'en rapporte entièrement aux lumières des citoyens de Paris, et à la sagesse de l'Assemblée nationale.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 85. DU 5 AU 6 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous porter au nom de ma province, est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles ; je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

Depuis trois mois, Messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille toute entière est sous le joug d'une procédure prévotale, que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

Il était difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale aurait prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise ; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés, et mille témoins ont été entendus. On a informé, non sur des délits, mais sur des opinions, mais sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avait pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avait arrachée de ses mains ; et des haines secrettes dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont remplit les cachots de citoyens.

Ne croyez point en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du Peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, Messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille, les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée ; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'Assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, partout la voix publique s'est manifestée ; elle a nommé ces mêmes décrétés ; et comme des lois susceptibles sans doute de quelque réformation, s'opposaient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appelait, on a choisi pour les remplacer, leurs parens, leurs amis, ceux qui partageaient les principes des accusés, ceux qui pouvaient défendre leur innocence.

Le tems viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays (1), et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes, ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

Ce décret fut sanctionné le 4.

Le 14, il fut enregistré par le parlement de Paris.

Le 18, il était connu publiquement à Marseille.

Cependant le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis remettre sur le bureau.

Par quel étrange évènement s'est-il donc fait que le décret de l'Assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille ! Les ministres chercheraient-ils encore des détours ? voudraient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution ; ou bien les corps administratifs, les tribunaux oseraient-ils mettre des entraves à la publicité de vos lois ? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre, s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire ; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'État, osent encore lutter contre la volonté publique dont nous somme les organes.

Je propose le décret suivant :

(1) Parlement, mistraou et Dourence,
Sount les tres ficous de Prouvence.

« Qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux et au secrétaire d'État de représenter les certificats, ou accuser de la réception des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont du recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi a dû être fait ; et qu'il sera surcis provisoirement à l'exécution de tous jugemens en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal. »

A peine M. de Mirabeau eut-il fini cette motion, qu'une foule de députés firent, au nom de leurs provinces, des plaintes du même genre.

M. Dubois de Crancé dénonce le prévôt de Champagne.

M. Lavie, les juges criminels d'Alsace.

M. Lapoule. Le défaut de circulation des décrets vient du défaut d'enregistrement des cours. Le parlement de Besançon a refusé d'enregistrer le décret sur la jurisprudence criminelle, et ceux qui concernent l'exportation et la circulation des grains, enfin tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Je demande que faute par les cours d'enregistrer les décrets, ils le soient dans les municipalités.

Un membre propose d'ajourner la motion.

M. le comte de Mirabeau. Si l'on devait vous pendre, Monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver ? Eh bien ! cinquante citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

M.... se plaint qu'il n'est parvenu dans le Beaujolais que les décrets utiles, sous quelque rapport, au pouvoir exécutif.

La motion de M. le comte de Mirabeau est décrétée comme ci-dessus.

M. Chapelier propose de rendre, relativement à celle de M. Lavie, un décret constitutionnel qui est arrêté et adopté, ainsi qu'il suit :

« Toutes cours, même en vacations, tribunaux, municipalités et corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours, et publié dans la huitaine après sa réception, les lois faites par les représentans de la Nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture. »

M. Alexandre de Lameth demande que six personnes soient chargées de savoir où est l'expédition des différens décrets sanctionnés ou acceptés, qui doivent avoir été envoyés dans les provinces.

L'Assemblée juge qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette motion.

M. Target propose d'ordonner la remise au comité des recherches des diverses pièces relatives aux dénonciations de MM. Lapoule, etc. pour en être demain rendu compte à l'Assemblée.

Cette proposition est agréée et transformée en décret.

M. Dubois de Crancé instruit l'Assemblée d'une proclamation relative aux impôts, publiée le 14, et conclut à ce que cet acte soit demandé au ministre, et remis au comité des finances pour l'examiner.

L'Assemblée ne décrete rien sur cet objet.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE.

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle le maître de la chambre des bâtimens annonce qu'il résulte d'une visite très-scrupuleuse, faite de la salle construite au Manege pour recevoir l'Assemblée, que les députés et le public n'y courront aucuns risques pour leur sureté et leur santé.

Une lettre de M. le garde-des-sceaux accompagne l'envoi d'une expédition en parchemin du décret relatif aux parlemens, et annonce que la chambre des vacations de celui de Paris a enregistré ce décret.

M. le duc de Bouillon offre plusieurs sommes à prendre sur divers objets, et qui réunies, forment celle de 332,484 liv. exédant de beaucoup le quart de son revenu.

Ce jour est destiné à des discussions sur les finances.

M. le duc d'Aiguillon. Le comité des finances n'a pas, dans ce moment, de point de travail arrêté, à présenter à l'Assemblée. Les motifs de son silence sont :

Premièrement, la translation et le défaut d'un local convenable qui ont empêché la réunion de tous les membres qui composent ce comité.

Secondement, quelques retards dans l'impression des états de finance concernant les revenus, les dépenses et les pensions.

Troisièmement, la connaissance qu'avait le comité que M. Necker devait incessamment présenter un plan de banque nationale.

Plusieurs membres témoignent des inquiétudes sur les causes qui ont pu faire différer l'impression de l'état des pensions. M. le duc d'Aiguillon calme leur craintes, en assurant que les épreuves sont déjà entre ses mains.

M. Bouche propose de décréter la suppression de toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sous quelque titre que se soit, sauf aux pensionnaires à les faire rétablir en tout ou en partie, en indiquant l'époque et les motifs des pensions, se réservant l'Assemblée de réduire ou de supprimer toutes celles qu'elle croira susceptibles de suppression ou de réduction.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant ne pense pas à l'effet de sa motion ; il ferait manquer de pain 40,000 personnes avant qu'on eût examiné si elles ont droit de vivre ; il oublie, dans son zèle patriotique, que beaucoup de pensions et de graces, très-faiblement tarifées sur des blessures ou de longs services, s'élèvent cependant au-dessus de 300 livres. Peut-on en attendant laisser mourir des malheureux, parce qu'ils n'ont pas été tués par les coups de fusil qu'ils ont reçus ?

La motion de M. Bouche est ajournée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, si les orages qu'élève l'établissement de notre liberté sont inévitables, s'il servent peut-être à donner aux lois constitutionnelles, dont nous nous occupons, un dégré de sagesse, que le calme et le défaut d'expérience ne nous suggéreraient pas, les désordres qui se multiplient dans nos finances sont loin de nous offrir aucune compensation ; il en est même dont l'aggravation peut enfin rendre tous nos travaux inutiles ; et, de ce nombre, le désordre le plus fâcheux est sans contredit, la disparution de notre numéraire.

Une Nation habituée à l'usage du numéraire, une Nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléer, ne peut pas en être privée long-tems sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir ne deviennent de plus en plus ruineux, et ne préparent de très-grandes calamités.

Elles s'approchent à grands pas, ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable ; il ne nous reste qu'à nous occuper, sans relâche et sans délai, des moyens de la diriger vers le salut de l'État.

Observez, Messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité pour sa propre sureté, à l'ésauriser, autant que ses facultés le lui permettent.

Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus actives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas se faire, ne peut pas même se concevoir sans espèces.

Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées ; que dans la capitale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédiens.

Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger ; que les causes naturelles qui les ont si violemment tournés à notre désavantage, s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité ; que c'est maintenant un commerce avantageux, que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères ; que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits, pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public ; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagemens ne soit pas dans ce moment très-meurtrière à la chose publique.

Observez que les causes qui pourraient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet ; que l'état de discrédit où les lettres-de-change sur Paris sont tombées, est tel que dans une place de commerce on ne peut plus les négocier.

Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées ; en sorte que depuis le trop fameux système, il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de

causes, toutes tendantes à nous enlever notre numéraire.

Il est sans doute des circonstances que les hommes ne maîtrisent plus, lorsque le mouvement est une fois donné. Mais on a méprisé des règles d'autant plus indispensables, que l'administration des finances devenait plus épineuse; on a oublié que le respect pour la foi publique conduit toujours à des remèdes plus sûrs, à des tempérammens plus sages que l'infidélité.

On s'emble s'être dissimulé qu'au milieu des plus grandes causes de discrédit, une religieuse observation des principes offre encore du moins les ressources de la confiance.

Rappelez-vous, Messieurs, qu'à l'instant où vous êtes flétri toute idée de banqueroute, j'ai désiré que la caisse d'escompte devînt l'objet d'un travail assidu. Il était tout au moins d'une sage politique de montrer que nous sentions la nécessité de son retour à l'ordre, et cependant je fus éloigné, à plusieurs reprises, de la tribune; on me força, en quelque sorte, à garder au milieu de vous le silence sur des angagemens qu'il ne pouvait convenir sous aucun rapport de mépriser.

Qu'en est-il arrivé? L'imprévoyance des arrêts de surséance accordés à la caisse d'escompte, en même tems qu'on lui laissait continuer l'émission de ses billets: cette imprévoyance augmente tous les jours le désordre de nos finances.

La caisse nous inonde d'un papier-monnaie de l'espèce la plus allarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'État, d'une association que rien n'empêche de chercher, dans cet incroyable abandon, les profits si souvent prédits à ses actionnaires.

Arrêtons-nous, Messieurs, un instant, sur ces funestes arrêts de surséance. On a oublié, en les accordant, que la défiance consulte toujours; que sans cesse elle rapproche les évènemens pour les comparer; que l'expérience nous montre partout la nécessité du numéraire réel pour soutenir le numéraire fictif; qu'il n'est aucune circonstance où l'on puisse, en les séparant, faire le bien de la chose publique.

Dans quelles contrées ces vérités devaient-elles être mieux présentés à l'esprit? qui mieux que les Français ont connu les désordres auxquelles on s'expose, dès que l'on détruit toute proportion entre les deux numéraires?

Il ne faut donc pas s'étonner si les étrangers se sont alarmés dès qu'ils ont vu que nous nous expositions de nouveau aux suites de cette imprudence. Ils ne pouvaient pas méconnaître une conformité évidente entre la banque de Law, et la caisse d'escompte: la première avait lié son sort à celui de la dette publique; la seconde en a fait autant.

Il ne faut pas s'étonner si, dans cet état de choses, M. Necker n'a rassuré les étrangers, un instant, que pour les effrayer sans mesure. Sa réputation même s'est tournée contre le crédit public: en voyant un administrateur aussi célèbre se servir de la ressource des arrêts de surséance, on a craint que toute ressource ne fût perdue.

A la veille de ces arrêts, les créanciers étrangers balançaient du moins l'effet de leurs craintes par l'effet de leurs espérances. Les uns étaient vendeurs, tandis que les autres étaient acheteurs. Depuis ces arrêts, tous sont devenus vendeurs; et comme les billets de la caisse d'escompte sont sans valeur pour les étrangers, il faut bien qu'ils se remboursent avec nos espèces; aussi est-ce par eux que la sortie de notre numéraire a commencé. Dira-t-on que nos agitations politiques eussent produit le même effet? Mais les orages d'une liberté naissante sont-ils donc si extraordinaires, que seuls ils aient dû détruire tout notre crédit? Serait-il possible que quelque confiance fût restée, si l'on ne s'était pas permis des opérations qui, dans la plus profonde paix, seraient également destructives de toute confiance.

Observez, Messieurs, que le papier-monnaie ne sert point à la thésaurisation, c'est même un de ses avantages, s'il est possible qu'il en ait quelques-uns. Mais, par cela seul qu'il ne sert point à la thésaurisation, chacun se presse de s'en débarrasser dans les tems de discrédit. Il occasionne alors une plus grande recherche des métaux précieux, comme l'unique échange propre à calmer les inquiétudes, et des traites sur l'étranger, comme un moyen, ou d'arriver à ces métaux, ou de changer de débiteur.

Cependant, loin que les billets de la caisse d'escompte disparaissent, leur nombre s'accroît chaque jour. Chaque jour il devient plus impossible de les éviter dans toutes les transactions importantes; chaque jour parconséquent un plus grand nombre de citoyens redoute cette fragile propriété. Ainsi, la recherche et la rareté du numéraire augmentent avec les progrès de l'inquiétude inséparable du papier-monnaie. Et jusqu'où ne vont pas les fatalités qui nous poursuivent? Quiconque veut réaliser des effets, se voit contraint à recevoir son paiement en billets de caisse. S'il pouvait facilement les convertir en argent, il mettrait cet argent en sûreté sans l'envoyer hors du royaume. La rareté du numéraire oblige donc le spéculateur à prendre des lettres-de-change sur l'étranger, qu'on solde avec nos espèces, et à laisser le produit de ces lettres dans le lieu où elles sont payées. C'est une suite naturelle de son opération; le plus souvent elle n'aurait pas lieu, sans le fâcheux intermédiaire entre les propriétés qu'on veut vendre, et l'argent dans lequel on met sa sûreté.

Voilà, Messieurs, comment la caisse d'escompte, en ajoutant au discrédit des effets publics celui de ses propres billets, aggrave les causes qui chassent notre numéraire hors du royaume; et c'est dans cet état de choses que nous sommes obligés de convertir en écus la vaisselle dont l'urgence du moment nous a fait implorer le secours.

Et qu'on ne dise pas que je répands ici de fausses terreurs, que les billets de la caisse d'escompte ne s'avilissent point, qu'ils sont toujours reçus pour la valeur qu'ils représentent.

Il est des pays où le pain se vend sous une certaine forme; le poids de cette forme varie; le prix seul reste toujours le même: que diriez-vous de celui qui prétendrait que, sous ce régime, le prix du pain ne varie jamais? Qu'importe que le billet de la caisse soit toujours reçu pour la même somme, si le rapport entre la valeur des choses et celle du billet a changé? Ce rapport n'est plus le même; dès qu'il s'agit d'un objet un peu considérable, on l'obtient à meilleur marché, si, au lieu de payer en billets, on s'acquitte en argent. La différence est sur-tout sensible hors de la capitale: en province on ne peut négocier qu'avec beaucoup de peines les lettres-de-change sur Paris: elles perdent considérablement par l'agio; et pourquoi, si ce n'est parce qu'on sait qu'elles seront payées en billets, dont la conversion en espèces sera ou impossible ou coûteuse?

J'ignore jusqu'à quel jour les personnes intéressées au crédit des billets de la caisse d'escompte peuvent en maintenir l'usage. Une fois altérés dans leur essence, une fois incapables d'être échangés à l'instant contre l'argent effectif qu'ils représentent, il est impossible que leur discrédit ne s'accroisse sans cesse; et dès-lors, quel avantage nous dédommagerait de ce malheur? qui nous rassurerait contre les pertes obscures et journalières qu'un tel accident occasionne?

Dans les places frontières du royaume on donne cent livres sur Paris, contre quatre-vingt-quinze en écus. Cette circonstance porte nos espèces sur la frontière, d'où elles ont bientôt franchi la limite qui nous sépare de l'étranger.

La rareté des grains cause une autre extraction d'espèces, à laquelle on ne songeait pas. Les colonies, ci-devant approvisionnées par les ports de Bordeaux, du Hâvre, ne peuvent plus l'être de la même manière. Le commerce est contraint d'y suppléer par des écus. Quatre expéditions du Hâvre portent huit cent mille livres pour payer des farines à Philadelphie, destinées pour nos isles; d'autres expéditions semblables se préparent à Marseille, et ne tarderont pas à épuiser le peu d'espèces qui circulent dans cette ville. Les espèces une fois épuisées, le commerce fera prendre des piastres à Cadix.

Si ces piastres devaient venir en France, elles en seront détournées; si elles n'y doivent pas venir, il faudra que les écus de France sorte par un canal quelconque pour payer ces piastres aux espagnols.

Marseille, fatiguée depuis long-tems par la rareté du numéraire, compte à peine dix maisons qui ne soient pas dans une très-grande pénurie. Déjà plusieurs négocians sont convenus entr'eux d'ajouter dix nouveaux jours de grâce à ceux qui sont en usage, et l'on y craint à tout instant de voir éclater plusieurs dérangemens.

Bordeaux manque de numéraire au point que les plus riches commerçans craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagemens, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires.

A Nantes, les commerçans ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagemens. Un tel moyen ne peut pas durer.

Le Hâvre ne s'est soutenu jusqu'ici que parce qu'il est dans l'usage de faire tous ses paiemens à Paris, ce qui épargne à ce port les embarras de la balance.

Les villes intérieures et manufacturières offriraient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagemens pour les achats de grains faits par une société patriotique.

Lyon, qui donnait toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris.

Genève, partageant le discrédit de nos fonds, ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous. Elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de paiemens. Cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables.

Des situations aussi critiques pressent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant.

A l'époque du premier compte rendu par M. Necker dans l'Assemblée nationale, les 80 millions d'assignations suspendues, et 150 millions d'autres assignations ou rescriptions à longue échéance circulaient encore. L'opinion ne les soutient plus, elles sont sans cours. Celles qui avaient été renouvelées pour un an, et celles échues en septembre, ne sont pas toutes acquittées. Le refus du trésor royal de recevoir comme du comptant dans l'emprunt de 80 millions celles qui échoient en octobre et novembre, a complété le discrédit de tous ces effets. Ceux qui s'en aidaient, ne le pouvant plus, seront enfin forcés de suspendre leurs paiemens.

On ne peut pas sortir tout d'un coup 200 millions de la circulation dans des circonstances aussi critiques, sans causer une gêne inexprimable; et s'il doit en résulter des dérangemens, ils sont d'autant plus affligeans que les propriétaires de ces effets seront contraints de suspendre leurs paiemens au sein d'une richesse qu'il n'est pas même parmis de croire douteuse.

Ceux-ci peuvent seuls échapper à cette douloureuse nécessité, qui auront pu ramasser en espèce une somme égale à leurs engagemens.

Paris une fois bouleversé par de nombreuses suspensions, la circulation avec les provinces sera complettement arrêtée. Les suspensions de paiemens s'étendront par-tout le royaume. Chacun ne verra dans les débris qu'il pourra recueillir, que les moyens de subsister en attendant un nouvelle ordre de choses. Quand et comment se formera-t-il? Les papiers échaffaudés sur une base ruinée seront inutilement offerts en échange; ils ne présenteront rien qui puisse tirer de leur inaction les agens de l'industrie productive.

Le numéraire, actuellement caché, et celui qui circule encore, ne seront mis en usage que comme les provisions dans les tems de famine; chacun se voyant obligé à la plus sévère parcimonie, craindra de se désaisir d'une valeur qui, par-tout et en toute conjoncture, représente du pain, aussi long-tems que tout le pain n'est pas consommé. Et, dans une calamité aussi générale, si le lien social ne se rompt pas; si, au défaut de la force physique, la force morale le maintient, ne sera-ce pas un miracle auquel personne ne doit oser se fier?

Est-on certain que dès à présent les anxiétés de Paris sur les subsistances ne soient pas autant l'effet de la rareté de l'espèce, et des alarmes qu'elle répand, que de ces complots si ténébreux, si difficiles à comprendre, si impossibles à démontrer, auxquels on s'obstine à les attribuer.

Les grands approvisionnemens, à moins qu'il n'aient été contractés au loin, et sur les ressources du crédit, ne peuvent plus se faire facilement dès que l'espèce est rare. Les fermiers ne sauraient comment employer les billets de la caisse d'escompte. Ces billets ne servent pas à payer des journées de travail; et s'il faut que l'habitant de la campagne accumule pour payer ses baux, accumulera-t-il des billets? Ce n'est que l'argent à la main qu'on peut aller ramasser le blé dans les campagnes, et dès-lors les avances deviennent impossibles, si les espèces effectives sont toujours plus difficiles à ramasser.

Il faut près de cent cinquante mille livres par jour pour l'approvisionnement du pain. Cette somme va parcourir les campagnes; elle ne revient jamais que lentement, et aujourd'hui quelle ne doit pas être cette lenteur, tandis que ceux qui cherchent l'argent pour le vendre, fouillent par-tout, et donnent en échange des billets de la caisse d'escompte?

Rapprochons maintenant de la masse de notre numéraire l'effet de toutes ces causes qui le chassent, l'enfouissent ou le dissipent.

Il en faut peu sans doute à chaque individu pour payer ses besoins, lorsqu'il est assuré que la circulation le ramènera dans ses mains toutes les fois que sa provision sera épuisée; mais dès qu'il craint les obstacles, il fait une provision d'espèces aussi considérable que ses facultés le lui permettent.

Or, même en admettant notre numéraire à deux milliards, si vous le partagez entre les chefs de famille, ou ceux qui ont à pourvoir à d'autres besoins que les leurs, cette masse ne présente que 400 livres pour chacun d'eux. Sur ces 400 liv., il faut prélever le numéraire qui passe dans l'étranger, celui que la crainte et les spéculations tiennent en réserve. Tenez compte de ces défalcations appauvrissantes, et représentez-vous les espèces qui restent pour les transactions indispensables; dès que la circulation étant suspendue, elles ne peuvent plus se multiplier par la rapidité de leur mouvement.

Vous vous demandez sans doute, Messieurs, à quoi ces observations doivent nous conduire? A nous éloigner plus que jamais de la ressource des palliatifs, à redouter les espérances vagues, à ne nous fier au retour d'un tems plus heureux qu'en multipliant nos efforts et nos mesures pour le faire naître, et non à tenter encore, par des ressources usées, à rejeter nos embarras sur ceux qui viendront après nous. Nos tentatives seraient inutiles; le règne des illusions est passé; l'expérience nous a trop appris la perfidie de tout moyen où l'imagination se charge seule de créer les motifs de la confiance.

Si les revenus s'altèrent, que peut-on attendre d'une contribution sur le revenu? quelle contribution ne de-

vient pas onéreuse pour le grand nombre lorsqu'il faut, pour la payer, se dessaisir de quelques espèces auxquelles on attache sa sécurité ? La rareté de l'argent a-t-elle jamais facilité le paiement des impôts ?

La ressource de la vaisselle pouvait aller loin, peut-être ; mais si le numéraire continue à se cacher, ou à sortir du royaume, à quoi servira la vaisselle ?

Qu'attendre d'une caisse d'escompte qui s'exagère ses forces et son utilité, qui nous inonde de billets qui s'avilissent, qui croit relever l'opinion qu'elle-même a détruite ? Sa véritable situation est un secret; les talens de son administration ont été jusqu'ici fort au-dessous de son entreprise; on n'apperçoit que des motifs de défiance dans les volontés qui la dirigent.

On parle d'augmenter son fonds, sans rendre à ses billets leur qualité essentielle, celle d'être exigibles à présentation; et, nonobstant la persévérance dans un tel régime, on se flatte de quintupler cette augmentation des billets. Ce projet est une continuation de méprises; il reposerait déjà sur une erreur, lors même que l'arrêt de surséance serait toléré.

La faculté qu'ont les banques de répandre leurs billets en quantité triple et quadruple de leur numéraire, est constamment subordonnée aux circonstances. Si l'on peut se livrer à une proportion qui multiplie le numéraire, ce n'est qu'en se tenant prêt à la diminuer dès que les espèces se resserrent. Hors de cette règle générale, il est impossible de se fier à une banque de secours; ses billets ne sont plus qu'une charge sur le public, un impôt odieux, un feu pestilentiel qui dévore la substance de l'État; et si quelques gens d'affaires paraissent vouloir s'en contenter, c'est que l'art des reprises leur est familier.

Voyez ce qui résulte maintenant de cette distribution banqueroutière de quelques sacs d'argent que fait la caisse d'escompte pour tempérer le fâcheux effet des arrêts de surséance. On ne peut participer à cette distribution qu'avec de pénibles efforts. Elle s'est convertie en un agiotage onéreux; on vend à la porte de la caisse d'escompte l'argent qu'il est si difficile d'en obtenir; il faut perdre sur le billet pour le changer contre des écus, à moins qu'on ne veuille luter long-tems avec une foule avide ou inquiète, qui nécessairement se composera et se grossira de plus en plus des agioteurs sur nos écus et nos louis.

Il faudra donc établir dans la capitale une différence entre l'argent de banque, c'est-à-dire les billets et l'argent effectif. Passe encore si cet impôt pouvait retenir ou rappeler notre numéraire; mais comme dans cet échange l'avilissement porte sur les billets, il ne peut que s'accroître sans cesse, et préparer un déficit qu'on voudra remplir, en proposant de nouveau de multiplier ces billets. Sont-ce là, Messieurs, je vous le demande, sont-ce là des conceptions dont il soit possible d'attendre la restauration de nos finances ?

L'attendons-nous, cette restauration, des procédés qui rebutent ou offensent les créanciers de l'État ? Que sous les caprices du despotisme l'on devienne dur, injuste, ou tyrannique envers eux, après avoir tout employé pour les séduire, il serait ridicule de s'en étonner; mais lorsqu'une Nation a déclaré qu'elle mettait ses créanciers sous la sauve-garde de son honneur et de sa loyauté, doivent-ils, outre les injustices, essuyer les brusqueries ?

Si des circonstances impérieuses, suite de l'imprudence des engagemens, obligent à franchir les échéances, est-ce la faute des créanciers ? Faut-il abuser de leur impuissance jusqu'à se dispenser de tous égards ? Quel avantage le crédit public peut-il retirer des ruses des mauvais payeurs ? Sont-ce des emprunts profitables à la Nation, que ces retards où l'on n'offre pas même aux créanciers de quoi soulager leur attente ? Est-ce ménager le crédit que d'épuiser toutes les difficultés, lorsqu'elles doivent se terminer par un paiement, que d'annoncer dans des papiers publics des paiemens de rente qu'on ne fait point, où on laisse en souffrance un grand nombre de rentiers sans les prévenir, sans s'arranger avec eux ? Certes, ces misérables expédiens éteignent le patriotisme, découragent l'esprit public, aggravent tous les autres maux.

Ce tableau, Messieurs, est loin d'être exagéré; il me conduit à vous faire observer :

1°. Que s'il est pressant de se garantir de la disette; il serait heureux de pouvoir assurer des subsistances à la capitale, sans trop l'épuiser de numéraire ;

2°. Qu'il est urgent de s'occuper de la dette publique dans toute son étendue, en sorte qu'elle n'effraie plus par son obscurité, et de prendre avec les créanciers de l'Etat des arrangemens qui les éclairent sur leur sort ;

3°. Qu'on ne saurait trop se hâter d'établir sur une base réelle de sages dispositions, des dispositions qui, sans détériorer la chose publique, sans contraindre personne, sans exalter les imaginations, conduisent l'État à des tems plus propres aux remboursemens, et qui donnent, en attendant, aux propriétaires de la dette la faculté de faire usage de leurs titres, chacun selon sa position ;

4°. Qu'il faut s'assurer d'un fonds propre à soutenir la force publique, jusqu'à ce que l'ordre, l'harmonie et la confiance soient solidement rétablis ;

5°. Qu'en un mot il faut faire cesser toutes les causes destructives de la confiance, et mettre à leur place des moyens dont l'efficacité se découvre aux yeux les moins exercés, et se soutienne par la solidité et la sagesse de leur propre construction.

J'observe, à l'égard des subsistances, que nous avons dans les États-Unis une ressource qui semble nous avoir été préparée pour les conjonctures actuelles. Ces États nous doivent en capital trente-quatre millions, dont dix ont été empruntés en Hollande, et cinq millions sept cent dix mille livres d'intérêts seront échus au premier janvier prochain.

Les seuls intérêts suffiraient à payer chez eux un approvisionnement de plus de deux mois pour la ville de Paris, et le tiers du capital payerait la somme nécessaire pour rendre cet approvisionnement égal à la consommation d'une demi-année. Ce secours soulagerait la capitale dans deux objets importans et inséparables, le numéraire et le pain.

L'union et la concorde sont rétablies dans ces États auxquels nous allons bientôt tenir par les rapports intéressans et féconds de la liberté. Nous avons versé notre sang sur leur sol pour les aider à la conquérir; ils viennent de la perfectionner par l'établissement d'un congrès qui mérite leur confiance.

Ils ne refuseront pas de s'acquitter envers nous, en nous envoyant un aliment qui nous est absolument nécessaire, qui ne nous est rendu rare que par une difficulté qu'ils ont eux-mêmes connue, et que nous leur avons aidé à surmonter, savoir : la rareté du numéraire.

Oui, il n'y aurait qu'une impossibilité absolue qui pût rendre les États-Unis sourds à nos demandes, et cette impossibilité n'est nullement présumable ; elle leur serait trop douloureuse ; il leur serait même trop impolitique de ne pas faire de grands efforts en notre faveur, pour que nous devions hésiter de recourir à eux incessamment, dans la juste espérance d'en obtenir des grains et des farines qui ne nous couteraient que des quittances.

D'ailleurs, en tournant nos regards de ce côté, nous y acheterons, s'il le faut, ces denrées, mais avec moins d'argent qu'en les payant à de secondes mains, et par conséquent notre extraction de numéraire pour cet objet sera moins considérable.

Quant à la dette publique et aux dérangemens dont elle nous menace, vous observerez, Messieurs, qu'il est des préparatifs qui, en tout état de cause, sont nécessaires, et qui, faits dès à présent, disposeront les esprits à la confiance et à tout ce qui peut éloigner ces dérangemens. Telles sont toutes les mesures favorables à l'ordre.

Votre comité des finances vous a proposé de séparer la partie qui concerne la dette publique, de celle qui a pour objet les dépenses nécessaires à tout gouvernement. Cette séparation n'a aucun inconvénient. La dette nationale actuellement contractée est une obligation étrangère à tous les rapports politiques, relatifs à la conservation de nos droits.

Cette mesure était infiniment sage. Les gens éclairés ont été étonnés de la voir, pour ainsi dire, oubliée, tandis qu'elle méritait, à tant de titres, d'être immédiatement exécutée ; car c'est la seule qui puisse prouver à la Nation qu'on veut enfin adopter envers elle de vrais principes de comptabilité.

Votre comité a senti que les fonds destinés à payer les créanciers de l'État doivent être mis à l'abri de toute incertitude, et surtout de cette manutention où les agens de la finance, sans cesse aux expédiens, pervertissent l'emploi des fonds, laissent un côté en souffrance, pour les besoins d'un autre, et se jettent malgré eux dans le dédale ruineux des injustices ou des partialités. Ces désordres sont autant de justes motifs de discrédit.

Les Peuples, peu certains de voir employer à la dette ce qu'on leur demande au nom de la dette, prennent et le fisc et la dette en horreur, et les créanciers de l'État ne se tranquillisent jamais sur aucune des mesures destinées cependant à leur sécurité. Les changemens dans le ministère des finances, la variabilité des systêmes, les relâchemens dans la comptabilité, tous ces inconvéniens d'un pouvoir exécutif chargé d'immenses détails, seront toujours des fléaux redoutables pour la confiance, si un établissement particulier n'en affranchit pas les créanciers de l'État.

Si la meilleure manière d'assurer le paiement de la dette, et de ne pas en troubler le décroissement, importe à la Nation, la puissance exécutive ne saurait non plus former un vœu différent; elle doit se redouter elle-même dans la disposition des deniers.

Ainsi, une caisse nationale, uniquement destinée à la dette, et dirigée sous l'inspection immédiate de la Nation, est un établissement indiqué par la nature des choses. Une fois dotée de revenus destinés au paiement de la dette, c'est au pouvoir exécutif à la protéger dans la perception de ses deniers. Sa comptabilité annuelle à l'Assemblée nationale, et les surveillans qu'elle lui donnera en assurent un emploi toujours conforme à leur destination. Nulle crainte à cet égard ne serait raisonnable.

Que d'avantage cet établissement ne présente-t-il pas ? L'ordre et l'économie dans les dépenses du gouvernement, étrangères à la dette, en sont une suite immédiate ; car, ne pouvant plus changer la destination des revenus, il est impossible qu'on les dilapide.

Cette caisse devient en quelque sorte la propriété des créanciers de l'État. Ils acquièrent le droit de la défendre. Ils peuvent suivre, pour ainsi dire, jour à jour son administration, et voir prospérer les mesures qui assurent leurs remboursemens.

Avec cette caisse disparaîtront toutes les objections que l'expérience a consacrés, et qui jusqu'ici n'ont imprimé, sur tous les plans d'amortissement que le sceau de la légèreté et du charlatanisme.

Il y a plus. Les créanciers de l'État pourront en quelque sorte actionner la caisse nationale, toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre. Nul ministre, nul préposé, nul commis ne sera redoutable pour eux. On ne pourra plus mettre l'État au rang de ces débiteurs qu'on ne peut pas contraindre, contre lesquels on n'ose pas même murmurer. Ce changement donnera désormais au crédit des motifs qu'il n'a encore nulle part.

Par cette caisse on découvrira chaque année avec certitude les excédens qui doivent servir à l'extinction des capitaux. Là, pouvant toujours calculer les effets de la dette sur les ressources destinés à la payer, les les représentans de la Nation pourront toujours arbitrer ce qui lui convient le mieux, et par conséquent à ses créanciers, ou d'éteindre une portion de la dette égale à ses excédens, ou de les faire servir à quelqu'entreprise, en faveur de l'industrie productive, plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne serait onéreux. Car, n'oublions pas qu'on ne vit que de ses revenus ; que le créancier de l'État est content, quand ses rentes lui sont payées avec exactitude ; et que si la dette est un mal, il se peut très-bien que le mal étant fait, le remède ne consiste pas à le détruire le plutôt possible.

Enfin, la caisse nationale nous donnera l'avantage d'une utile consultation avec ceux d'entre les créanciers de l'État, que leur part dans la dette rend importans, ou qui peuvent en représenter un grand nombre.

C'est de leur propre affaire dont la caisse nationale s'occupera. Ils ne peuvent pas demander l'impossible, et il est telle disposition dans laquelle leur concours sera évidemment une spéculation à leur avantage. On ne peut raisonnablement attendre d'eux ce concours, qu'en leur donnant une sorte de caution, que les opérations de la caisse seront consacrées entièrement à leur service et à leur sureté.

Je suppose, pour mieux me faire entendre, qu'une caisse de numéraire effectif fût nécessaire pour soutenir une circulation de billets solidement hypothéqués, et destinés à rembourser toutes ces parties arriérées de la dette publique, et à mettre fin à des expédiens désastreux ; je suppose que la vaisselle fût le meilleur moyen de produire ce numéraire, peut-on douter que les créanciers de l'État, propriétaires de quelque vaisselle, n'eussent intérêt, et ne le sentissent, à la faire concourir à l'établissement de cette caisse.

Il ne faut donc pas différer, Messieurs, l'exécution de cette utile mesure. Il faut s'occuper sans relâche de l'organisation de la caisse nationale. Vous sentirez avec quel soin on doit y procéder, puisqu'il s'agit d'un établissement durable, d'un établissement dont les principes et les règles doivent devenir permanens et résister à toute influence ministérielle.

La caisse nationale une fois organisée, deviendra votre comité des finances. Elle s'occupera, jour à jour, de tous les plans qui la mettront en état d'accomplir le vœu national, ce vœu qui, à la face de l'Univers, a mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la loyauté française.

Que manquera-t-il dès-lors, je ne dis pas pour rendre à la Nation le crédit qu'elle mérite, elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner ? Le retour de la paix et du bon ordre, le retablissement des forces de l'Empire. Vous y marchez à grand pas, Messieurs, et ne doutez point que cet établissement ne les hâte, en faisant rayonner l'espérance, et chez le Peuple qu'elle garantira des coups que lui porte l'embarras des finances, et chez les créanciers de l'État, sur la propriété desquels sont appuyés un si grand nombre de rapports importans pour la tranquillité publique.

J'ai dit, Messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'Empire. J'en ai pour garans tous les témoignages qui nous viennent des provinces. Leur confiance dans l'Assemblée nationale n'est point affaiblie ; elles nous rendent plus de justice qu'on ne voudrait nous le persuader ; elles placent sans cesse à côté de la lenteur de nos travaux, et des fréquentes interruptions qu'ils éprouvent, les difficultés que nous avons à surmonter. Les provinces voient notre zèle, notre dévouement pour les vrais intérêts de la Nation, notre ferme résolution de ne pas abandonner, sans le conduire à sa fin, le grand

ouvrage qu'elle nous a confié, jusqu'à ce qu'aucun effort, qu'aucune conjuration ne puisse le renverser.

Pourquoi faut-il que de tristes mal-entendus entre l'Assemblée nationale et les ministres, aient donné à un mémoire public dans lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéraient.

Étendons un voile sur ces déplorables méprises, et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions qui ne cesseront de s'élever, aussi longtems que les ministres du roi seront absens de l'Assemblée nationale.

Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique; et quelle force parviendrons-nous à établir, si le pouvoir exécutif, et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique.

Permettez, Messieurs, que je dirige un instant vos regards sur ce Peuple, dépositaire d'un long cours d'expériences sur la liberté. Si nous fesons une constitution préférable à la leur, nous n'en ferons pas une plus généralement aimée de toutes les classes d'individus dont la nation Anglaise est composée; et cette rare circonstance vaut bien de notre part quelque attention aux usages et aux opinions de la Grande-Bretagne.

Jamais, depuis que le parlement anglais existe, il ne s'est élevé une motion qui tendit à en exclure les ministres du roi. Au contraire, la Nation considère leur présence non-seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses grands privilèges. Elle exerce ainsi sur tous les actes du pouvoir exécutif un contrôle plus important que toute autre responsabilité.

Il n'y a pas un membre de l'Assemblée qui ne puisse les interroger. Le ministre ne peut pas éviter de répondre. On lui parle tour à tour; toute question est officielle, elle a toute l'Assemblée pour témoins; les évasions, les équivoques sont jugés à l'instant par un grand nombre d'hommes, qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes; et si le ministre trahit la vérité, il ne peut pas éviter de se voir poursuivi sur les mots même dont il s'est servi dans ses réponses.

Que pourrait-on opposer à ces avantage? Dira-t-on que l'Assemblée nationale n'a nul besoin d'être formée par les ministres? Mais, où se réunissent d'abord les faits qui constituent l'expérience du gouvernement? N'est-ce pas dans les mains des agens du pouvoir exécutif? Peut-on dire que ceux qui exécutent les lois, n'aient rien à observer à ceux qui les projettent et qui les déterminent? Les exécuteurs de toutes les transactions relatives à la chose publique, tant intérieures qu'extérieures, ne sont-ils pas comme un répertoire qu'un représentant actif de la Nation doit sans cesse consulter? Et où se fera cette consultation avec plus d'avantage pour la Nation, si ce n'est en présence de l'Assemblée? Hors de l'Assemblée, le consultant n'est plus qu'un individu auquel le ministre peut répondre ce qu'il veut, et même ne faire aucune réponse. L'interrogera-t-on par décret de l'Assemblée? Mais alors on s'expose à des lenteurs, à des délais, à des tergiversations, à des réponses obscures, à la nécessité enfin de multiplier les décrets, les chocs, les mécontentemens, pour arriver à des éclaircissemens qui, n'étant pas donnés de bon gré resteront toujours incertains. Tous ces inconvéniens se dissipent par la présence des ministres dans l'Assemblée. Quand il s'agira de rendre compte et de la perception, et de l'emploi des revenus, peut-on mettre en comparaison un examen qui sera fait sous ses yeux? S'il est absent, chaque question qu'il paraîtra nécessaire de lui adresser, deviendra l'objet d'un débat; tandis que, dans l'Assemblée, la question s'adresse à l'instant même au ministre par le membre qui la conçoit. Si le ministre s'embarrassé dans ses réponses, s'il est coupable, il ne peut échapper à tant de regards fixés sur lui; et la crainte de cette redoutable inquisition prévient bien mieux les malversation que toutes les précautions dont on peut entourer un ministre qui n'a jamais à répondre dans l'Assemblée. Dira-t-on qu'on peut le mander dans l'Assemblée? Mais le débat précède; et le ministre peut n'être pas mandé par la pluralité, tandis que dans l'Assemblée il ne peut échapper à l'interrogation d'un seul membre.

Où les ministres pourront-ils combattre avec moins de succès la liberté du Peuple? où proposeront-ils avec moins d'inconvéniens leurs observations sur les actes de législation? où leurs préjugés, leurs erreurs, leur ambition seront-ils dévoilés avec plus d'énergie? où contribueront-ils mieux à la stabilité des décrets? où s'engageront-ils avec plus de solennité à leur exécution? N'est-ce pas dans l'Assemblée nationale?

Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence dans l'Assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y siéger? On serait bien en peine de le prouver. L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte pas de leurs talens et de leurs vertus, tient à des manœuvres, à des séductions, à des corruptions secrettes; et si quelque chose peut en tempérer l'effet, c'est lorsqu'étant membres de l'Assemblée, ils se trouvent sans cesse sous les yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les ménager.

Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la présence des ministres? Craindrait-on leurs vengeances? craindrait-on qu'ils marquassent eux-mêmes leurs victimes? Mais on oublierait que nous fesons une constitution libre, et que, si le despotisme pouvait supporter des Assemblées nationales permanentes, il les remplirait d'espions auxquels les hommes courageux n'échapperaient pas mieux qu'à la présence des ministres. Ce sont les lois sur la liberté individuelle qui nous affranchiront du despotisme ministériel. Voilà le vrai, l'unique palladium de la liberté des suffrages.

Non, Messieurs, nous ne céderons point à des craintes frivoles, à de vains fantômes; nous n'aurons point cette timidité soupçonneuse qui se précipite dans les piéges, par la crainte même de les braver.

Les premiers agens du pouvoir exécutif sont nécessaires dans toute Assemblée législative; ils composent une partie des organes de son intelligence. Les lois discutées avec eux deviendront plus faciles, leur sanction sera plus assurée, et leur exécution plus entière. Leur présence préviendra les incidens, assurera notre marche, mettra plus de concert entre les deux pouvoirs auquel le sort de l'Empire est confié. Enfin, on ne nous demandera pas de ces inutiles comités, où se compromet presque toujours la dignité des représentans de la Nation.

Je propose donc, en me résumant, que l'Assemblée décrete :

« 1°. Que sa majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des États-Unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité, pour réclamer, au nom de la Nation, tous les secours en bleds ou en farines qu'elles pourraient obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les États lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux.

» 2°. Que le comité des finances proposera, le plutôt possible à l'Assemblée, le plan d'une caisse nationale, qui sera chargée dorénavant du travail des finances, relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'État, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provinciales, sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive.

» 3°. Que les ministres de sa majesté seront invités à venir prendre dans l'Assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard. »

On demande l'impression de cette motion, en exposant que sont importance ne permet pas de délibérer sur-le-champ.

M. le comte Mathieu de Montmorency représente que les objets qu'elle renferme, peuvent se réduire à des termes si simples, qu'il sera facile de délibérer sans délai.

M. Duquesnoy propose en amendement à sa troisième partie, que les bailliages soient assemblés, soit pour révoquer, soit pour remplacer les ministres qui ont été pris parmi les représentans de la Nation.

M. Blin. Sur le troisième objet de la motion, on s'est appuyé de l'exemple de l'Angleterre. La présence du lord chancelier dans le parlement a toujours été plus nuisible à la liberté qu'utile à l'administration publique; elle a porté dans cette assemblée politique une corruption trop connue pour être révoquée en doute, et qui opère depuis long-tems le dépérissement de la constitution anglaise. Si j'avais eu le tems de rassembler mes idées, je prouverais jusqu'à l'évidence les dangers de cet usage; mais je demande qu'on différe la délibération sur la motion, pour qu'elle soit méditée par ceux qui voudront y répondre, comme elle l'a été par celui qui l'a faite.

M. de Custine remarque que le Jersey, le Connecticut et la Virginie sont les seules parties des États-Unis qui possèdent des blés, et que.... Il pense que la présence du ministre des finances est seule nécessaire dans l'Assemblée.

M. de Montlauzier. D'après l'importance du troisième objet, je demande la division et l'ajournement.

M. Garat le jeune appuie cette troisième partie de la motion: la séduction des ministres, dit-il, est dangereuse hors de l'Assemblée; mais ici ils se trouveront les égaux de chaque député, et infiniment au dessous de la dignité de l'Assemblée

M. de Richier demande la division des trois objets. Il observe sur le premier, que dans les États-Unis les particuliers ne doivent pas, mais que le corps seul est débiteur, que le corps n'a pas de blés, et que les particuliers seuls en ont; qu'il faut acheter des uns, et ne pas s'exposer à un refus de la part des autres.

M. le duc de la Rochefoucault. Le nouveau congrès vient de prendre des précautions pour le paiement des dettes des États-Unis. Il est probable que les Américains saisiront l'occasion de secourir la puissance européanne qui a si bien travaillé pour leur liberté. Plusieurs mois s'écouleront jusqu'à l'arrivée de ce secours, mais on le recevra au moment où nos ressources prochaines seront épuisées. Je pense qu'il n'y a nul inconvénient à mettre aux voix les trois articles, en observant, sans rien préjuger, sur l'éligibilité des ministres à l'Assemblée nationale.

M. le vicomte de Noailles. Les États-Unis ne pouvant solder les intérêts de leur dette, devons-nous espérer qu'ils céderont à notre demande? pouvons-nous croire que les particuliers vendent au congrès, quand ils auront presque la certitude de n'en être pas payés? Cette observation me détermine à rejeter cet article.

J'observerai sur le troisième, qu'en Angleterre, de vrais amis de la liberté regardent comme infiniment dangereux l'usage dont on s'autorise ici. Le ministre au parlement s'entoure d'une armée à ses gages, il distribue les postes, etc. Les ministres influeront également parmi nous; ils influeront jusque dans les élections... Il faut s'instruire; il faut, avant d'adopter cet article, s'assurer si nous ne compromettons pas notre liberté. Je demande l'ajournement.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Les États-Unis ont fait une récolte abondante. Le nouveau congrès est autorisé à établir des taxes pour le paiement des dettes; la loyauté des Américains, qui nous doivent leur liberté, nous assure assez que leurs engagemens avec la France ne seront pas les derniers remplis.

Le second objet de la motion me paraît ne donner lieu à aucune objection.

Je pense que le troisième est pour la Nation un des premiers moyens de prospérité, de grandeur et de liberté. Nous avons souvent gémi sous des ministres ineptes, et le despotisme des ministres ineptes est le fléau le plus humiliant pour des hommes libres; mais admis parmi vous, dans quatre jours vous n'aurez plus un ministre, ou bien il ne sera pas inepte.

Je sais le danger des grands talens unis avec de mauvaises intentions: mais que pourrait faire le ministre qui les posséderait, lorsqu'il trouvera au milieu de vous de grands talens et des intentions pures? Les ministres verront enfin des hommes qui ne les craindront pas, tandis qu'ils ne sont condamnés à ne voir que des flatteurs, des secrétaires occupés à leur préparer les moyens de nous opprimer. L'homme vendu rougira devant celui qui aura acheté sa voix; son embarras, son inquiétude, tout le démasquera. Vous savez s'il faut redouter les intrigues du cabinet. Un ministre est-il l'ennemi de la Nation? c'est un ennemi invisible quand il n'est pas ici; s'il y est admis, il sera connu, et dans toute espèce de combat, je ne sais rien de plus dangereux que d'avoir à se battre sur rien et contre personne.

M. Chapelier. Je pense qu'il est nécessaire de faire observer à quelques opinans, qui craignent pour notre liberté, qu'il ne s'agit ici que d'une disposition momentanée et nécessitée par les circonstances. Je m'oppose à l'ajournement.

M. Anson. J'adopte les trois propositions, Si, par exemple, le ministre des finances avait siégé dans cette Assemblée, il aurait répondu à M. de Mirabeau; il aurait repoussé des terreurs qui peuvent porter atteinte à la fortune publique et aux fortunes particulières. La caisse d'escompte a déjà trois mémoires au comité des finances. J'y ai observé trois choses: premièrement ce n'est pas elle qui, l'année dernière, a sollicité une suspension de paiement: secondement, les secours importans qu'elle a donnés à l'État. Cette observation infiniment exacte mérite quelques ménagemens. Troisièmement, si le gouvernemnt remboursait à la caisse tout ce qu'il lui doit, elle satisferait sur-le-champ à tous ses engagemens.

Je ne conclus à rien au sujet de la caisse d'escompte, parce que M. de Mirabeau n'a pas pris de conclusions à son égard.

M..... Les commerçans ne feront plus d'opérations sur les blés avec l'Amérique; ils redouteront la concurrence avec le gouvernement; alors si la démarche proposée n'a pas de succès quelle sera notre détresse?

M. le duc d'Aiguillon. On a représenté comme douteuse la créance que nous avons sur l'Amérique; les titres que le comité a entre les mains, tendent à en prouver la solidité. L'embarras des États-Unis pour les paiemens vient du défaut de numéraire; vous leur offrez le moyen de payer autrement, et cet embarras disparaît.

La discussion est fermée.

On demande successivement l'ajournement sur les trois articles.

Après quelques discussions sur cette demande, les deux premiers sont ajournés; la délibération sur l'ajournement du troisième, se trouvent deux fois douteuse, est remise à demain.

M. le président lit une lettre de M. le garde des sceaux. Ce ministre désirerait connaître l'intention de l'Assemblée sur la permission demandée par la ville de Besançon et par plusieurs autres cités, d'ouvrir des emprunts dont le produit serait destiné à acheter des blés pour leur subsistance.

Ce mémoire est renvoyé au comité des rapports.

M. le marquis de Bonnay présente le projet d'un comité de révision, qui serait chargé d'examiner et de répondre aux demandent peu importantes qui se multiplient.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un de MM. les secrétaires annonce un grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N°. 86. DU 7 AU 9 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SÉANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE.

On fait lecture des adresses de trois villes du Dauphiné qui protestent contre la convocation des Etats de cette province, et qui expriment leur respect profond et leur adhésion entière aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

Sur une lettre de M. Páris, architecte du roi, l'Assemblée décrète qu'elle se transportera lundi à la salle construite au Manège.

L'ordre du jour est de continuer la délibération sur la troisième partie de la motion faite hier par M. le comte de Mirabeau.

M. de Montlauzier. Cette motion est vicieuse en principes, dangereuse dans ses conséquences, pernicieuse dans ses effets. Nous ne pouvons dans cette Assemblée donner une influence à des individus que la Nation n'y a pas appelés : nous ne pouvons mettre entre les mains du gouvernement une initiative que nous avons si sagement proscrite.

M. Lanjuinais. Mes cahiers me défendent d'opiner devant les ministres, je ne puis donc adopter la proposition de M. de Mirabeau. Nos principes me le défendent encore ; nous avons voulu séparer les pouvoirs, et nous réunirions dans les ministres, le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, en leur donnant la voix consultative, qui, sans contredit, tient de bien près à la voix délibérative ; nous les exposerions à être le jouet des hommes ambitieux, s'il s'en trouvait dans cette Assemblée. Leur admission ne produirait pas le bien que vous en attendez. Elle serait dangereuse, elle serait inutile, toutes les fois que vous vous occuperiez de la constitution ; quand vous aurez à vous plaindre d'eux ne pouvez-vous pas les mander ? On a craint les conférences des comités ; mais on conférera toujours, et vous animerez deux inconvéniens, en cherchant à en éviter un.

Je propose de joindre à la question de savoir si les ministres auront voix consultative, celle de la voix délibérative, parce que l'une est l'autre. Je demande l'ajournement de toutes deux.

Mais dans le cas où la motion de M. de Mirabeau serait adoptée, je présente pour en balancer l'effet, un article presque entièrement extrait de mon cahier.

Les représentans de la Nation ne pourront obtenir le pouvoir exécutif, pendant la législature dont ils seront membres, et pendant les trois années suivantes, aucune place dans le ministère, aucune grace, aucun emploi, aucune commission, avancement, pension et émolument, sous peine de nullité et d'être privés des droits de citoyens actifs pendant cinq ans.

M. Blin. La question semble détachée de la constitution et n'être que provisoire ; mais l'autorité du passé sur l'avenir lie les faits à tous les tems.

M. de Mirabeau appuye son opinion sur trois choses : premièrement la nécessité des éclaircissemens ; mais les ministres peuvent, sur le point qui est en débat, communiquer leurs lumières à l'Assemblée, qui ne doit rien rejeter de ce qui tend à l'instruire. Secondement le danger des comités. Je demande qu'on m'explique ce danger ; les membres qui les composent, choisis par l'Assemblée, sont dignes de sa confiance..... Dans les conférences avec les ministres, on peut entrer dans des détails plus minutieux ; on peut s'éloigner de cette circonspection que commande une Assemblée nombreuse ; la vérité y gagne ; et cessera-t-elle d'être la vérité, quand elle passera dans les oreilles de MM. du comité, avant de frapper les vôtres ? Troisièmement l'exemple de l'Angleterre. Il y a dans le parlement de cette Nation une majorité corrompue, et qui ne prend même pas la peine de cacher le trafic de ses voix.... En examinant les notes de cette Assemblée, on voit un grand nombre de motions utiles, rejetées par la majorité ministérielle ; c'est elle qui a occasionné la perte des Colonies..... les passions y sont toujours actives, et dans cette lutte continuelle, l'Assemblée réduite au rôle de spectatrice, n'a d'existence réelle que dans les changemens de ministre. L'auteur Anglais des lettres de Junius, dit en parlant du parlement d'Angleterre : « c'est un spectacle bien humiliant aux yeux de l'homme sensible, qu'une Assemblée représentant tout un Peuple, soit dégradée par la présence d'un ministre..... l'ordre essentiel est détruit, le président n'est qu'un être secondaire, et les yeux sont tournés sur le ministre.....»

Ce n'est donc pas chez les Anglais que l'auteur de la motion devait chercher des exemples.....

En admettant les ministres, la responsabilité devient une chimère ; n'ayant pas de commettans, ils n'auraient personne à qui répondre. Il faut, ou que les ministres dirigent l'Assemblée, ou qu'ils cedent à l'Assemblée : dans le premier cas, nulle liberté : dans le second, avilissement du pouvoir exécutif. Ainsi, ni d'après les considérations présentées, ni d'après l'exemple de l'Angleterre, ni d'après nos propres principes, les ministres ne peuvent être admis.

Si cependant cette motion était décrétée, je proposerais cet article :

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra désormais passer au ministere, pendant la durée de la session actuelle.

On applaudit, on crie aux voix.

L'Assemblée délibere et n'adopte pas l'ajournement proposé par M. Lanjuinais.

Elle rejette la motion de M. le comte de Mirabeau.

On lit les articles additionnels présentés par MM. Lanjuinais et Blin.

Celui du premier est mis à la discussion.

M. Target en demande la division, et la réduit à peu près aux mêmes termes que ceux de M. Blin.

M. le comte de Mirabeau. La question que l'on vous propose est un problême à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue, et le problême est résolu.

Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille serieusement faire décider que l'élite de la Nation ne peut pas renfermer un bon ministre.

Que la confiance accordée par la Nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque.

Que le roi qui, dans ces momens difficiles, est venu demander des conseils aux représentans de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ses représentans qu'il voudra choisir.

Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand Peuple.

Que l'Assemblée nationale et le ministere doivent être tellement divisés, tellement oppsés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

Non, Messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous.

Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres.

Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agens de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

Je ne puis croire non plus que l'on veuille faire une injure au ministere, de penser que quiconque en fera partie, doit être suspect par cela seule à l'Assemblée législative.

A trois ministres déjà pris dans le sein de cette Assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir.

A chacun des membres de cette Assemblée, que s'il était appelé au ministere, pour avoir fait son devoir de citoyen, il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre.

Enfin à cette Assemblée elle-même qu'elle serait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'ils fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

Je me demande d'ailleurs à moi-même : est-ce un point de constitution que l'on veut fixer ? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministere sont incompatibles avec la qualité de représentant de la Nation ; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur, qu'une pareille question pourrait être décidée.

Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir ? c'est alors une premiere loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats sans lesquels nuls de nous ne serait ce qu'il est ; et sous ce rapport il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette Assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

Voudrait-on défendre à chacun des représentans de donner sa démission ? Notre liberté serait violée.

Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place dans le ministere ? C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

Voudrait-on priver les mandans du droit de réélire le député que le monarque appellerait dans son conseil ? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire ; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'Assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopterait ses mesures et partagerait ses principes.

Je me dis : le ministere sera-t-il toujours assez bien choisi, pour que la Nation n'ait aucun changement à desirer ? Fût-il choisi de cette maniere, un tel ministere serait-il éternel ?

Je me dis encore : le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait ?

Quel que soit le nombre des hommes d'Etat que renferme une Nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles 1200 citoyens qui sont déjà l'élite de la Nation ?

Je me demande : sont-ce des courtisans ou ceux à qui la Nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils ne se soient mis sur les rangs pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son Peuple ?

Oserait-on dire que ce ministre en qui la Nation avait mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous.

Non, Messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni par cela même, à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

Je crois, Messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'Assemblée n'entre dans le ministere.

Mais comme pour obtenir cet avantage particulier, il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministere aux membres de l'Assemblée, que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

Il n'y a, Messieurs, que deux personnes dans l'Assemblée qui puisseut être l'objet secret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit public pour rassurer l'honorable député ; mais il y a deux membres sur lesquels lui et moi pouvons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure, et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

Quels sont ces membres ? Vous l'avez déjà deviné, Messieurs ; c'est ou l'auteur de la motion, ou moi.

Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est impossible que sa modestie embarassée ou son courage mal affermi, aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

Je dis ensuite moi-même, parce que des bruits populaires répandus sur mon compte, ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres ; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits ; qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même ; et dès-lors je ne suis pas étonné qu'il me croye incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zele et de mon courage, mais de mes lumieres et de mes talens, sur-tout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

Voici donc, Messieurs, l'amendement que je vous propose : c'est de borner l'exclusion demandée, à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirai fort heureux, si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette Assemblée l'espérance de voir plusieurs membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la Nation du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles.

La proposition de M. de Mirabeau est rejetée, celle de M. Lanjuinais ajournée, et celle de M. Blin décrétée.

M. Mougins de Roquefort invoque, dans la même vue que M. Lanjuinais, le cahier de Draguignan.

M. de Castellane. La motion est contraire aux principes; elle est honorable à l'Assemblée pour le désintéressement qu'elle prouve; mais il est impossible de l'adopter.

Le plus grand avantage que nous puissions retirer des Assemblées législatives permanentes, doit consister à connaître les hommes utiles; et il serait étonnant que ceux qui, par de grands talens et de grandes vertus, auraient mérité la confiance, ne pussent en obtenir des témoignages.

Je demande au moins l'ajournement.

La division de la motion de M. Lanjuinais est admise.

La première partie conforme à celle de M. Blin est décrétée.

La seconde est ajournée.

M. l'évêque d'Autun. L'Assemblée a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient dans la disposition de la Nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile, et pardessus tout, juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet, s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'Etat. Il s'agit du salut de la Nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté.

Quand vous avez reconnu à tout citoyen la permission de chasser sur son terrein, les moissons d'autrui ont été ravagées; quand vous avez supprimé les droits féodaux, en ordonnant le remboursement, les archives ont été brûlées.... Dans ce désordre général, les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ouverts à tout le monde..... Il est impossible de faire promptement des réglemens clairs et précis pour assurer à la Nation la disposition entière de ces biens. Je propose, d'après ces considérations, cinq articles à décréter.

Par le premier, pour empêcher le divertissement des titres et l'enlevement du mobilier des établissemens ecclésiastiques, M. l'évêque d'Autun propose de faire mettre le scellé sur les chartriers, et de faire faire l'inventaire des meubles, le tout sans autres frais que ceux de séjour et de transport.

Les quatre autres articles renferment des dispositions y relatives.

M. Treilhard propose une motion nouvelle conçue en ces termes:

« Il sera sursis à toutes présentation et collation de bénéfices quelconques, autres qu'à charges d'ames et à résidence, et il sera également défendu de faire aucune résignation et permutation de ces bénéfices.

M. de Cazalès. M. l'évêque d'Autun vous propose une vraie prise de possession. Vous ne pouvez vous emparer des propriétés d'un corps, par lequel elles sont possédées depuis 14 siecles, que dans des momens pressans, que quand les moyens ordinaires sont reconnus insuffisans pour les besoins du royaume. Je demande l'ajournement des cinq articles, et je propose de s'occuper à fixer la masse de ces besoins.

M. l'abbé Maury. Vous avez décrété, au commencement du mois dernier, que des renseignemens sur les biens ecclésiastiques seraient demandés à toutes les provinces. Pourquoi ne pas attendre qu'ils soient donnés? La motion de M. l'évêque d'Autun a déjà été présentée et discutée dans le comité ecclésiastique qui l'a rejetée.

Il serait bien extraordinaire de mettre tous nos biens en interdit. De toutes les opérations de la justice, l'inventaire est la plus dispendieuse; il sera gratuit ou rétribué; s'il est gratuit, il ne se fera pas; s'il est rétribué, c'est une dépense aussi considérable qu'inutile. Une considération peut déterminer votre sagesse à s'en abstenir. Cet inventaire pourrait occasionner une insurrection subite, qu'il faut prévenir, loin de l'accélérer. Si, par une voie de fait, vous vous emparez des titres, vous arrêtez notre jouissance... Il y a plus, vous avez décrété que nos biens étaient à la disposition de la Nation, il y a loin d'une disposition à une prise de possession; si c'est un acte conservatoire que vous voulez faire, il est inutile; personne n'est plus intéressé à la conservation de nos biens que les titulaires dont le sort dépend aujourd'hui de vous....

Je propose de réduire la motion au seul article qui déclare que nos biens sont sous la sauve-garde de la Nation.

M. Marineau. Il ne faut pas de grands efforts pour justifier la motion de M. l'évêque d'Autun; elle a pour objet la conservation des biens ecclésiastiques qui appartiennent au culte et aux pauvres. Elle n'a été présentée qu'en partie au comité qui ne l'a pas rejetée, et assurément le moment de la représenter est venu.

M. Martineau en propose aussi une composée de treize articles.

Elle a pour objet la suppression de tous les bénéfices, non à charge d'ames. L'obligation à tous bénéficiers possesseurs de plusieurs bénéfices, d'opter dans trois mois, s'ils excedent la somme de 3,000 l. L'extinction des maisons religieuses qui ne contiennent pas vingt profès, excepté celles qui sont employées à l'éducation et à soigner les malades: l'ordre aux bénéficiers absens du royaume, d'y rentrer dans deux mois, sous peine de confiscation de leurs bénéfices au profit de la caisse nationale; enfin, d'enjoindre aux bénéficiers qui ont obtenu la permission de faire des coupes, de rendre compte de leur produit.

M. Target. Il n'est pas question d'une prise de possession, mais d'un acte d'administration, d'inspection et de conservation. La motion de M. l'évêque d'Autun n'est donc pas susceptible d'ajournement.

M. l'abbé de Montesquiou. L'Assemblée a le droit d'ordonner l'apposition du scellé sur les chartriers, et de faire faire l'inventaire du mobilier; mais je pense que si ces dispositions pouvaient être utiles, elles seraient déjà tardives; et qu'en montrant de la confiance, on empêcherait plus sûrement le divertissement que l'on paraît redouter.

Le premier article de la motion de M. l'évêque d'Autun est ajourné indéfiniment. Les autres, dont l'ajournement avait été demandé, sont décrétés comme il suit:

Premièrement. Que tous les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, soient placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communautés et gardes nationales, que l'Assemblée déclare conservatrice de ces objets, sans préjudicier à la jouissance, et que tout pillage, dégât, vols dans les bois et coupes, seront poursuivis et punis des peines portées par les ordonnances des eaux et forêts.

Secondement. Les personnes de quelque qualité qu'elles soient, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punis des peines prononcées pas les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

Troisièmement. Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matieres de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et de leurs poursuites à cet égard.

Quatrièmement. Il sera particulièrement veillé par les officiers des maîtrises, à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être par eux responsables à la Nation de leur négligence.

La motion de M. Treilhard est ajournée à lundi.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

(*Dans la salle du Manege, près les Tuileries.*)

M. le président annonce qu'il a reçu de M. le garde des sceaux des expéditions des lois acceptées et sanctionnées. La forme prescrite par l'Assemblée est exactement observée dans les dernieres.

Un exprès de Vernon est venu demander samedi à M. le président, si la procédure prévôtale, faite d'après les anciennes formes sur la sédition qui a eu lieu dans cette ville, est valable.

M. le président a répondu que cette procédure était nulle, puisqu'elle avait été commencée après la publication du décret rendu sur la procédure criminelle.

L'Assemblée confirme cette réponse.

On fait lecture d'un mémoire par lequel le chevalier de Villemote représente que la translation de l'Assemblée au Manege, lui fait perdre sa place d'écuyer, ses appointemens et les avantages qu'il retirait de cet établissement: il invoque la justice de l'Assemblée. Son mémoire est renvoyé au comité des finances.

Sur la lecture du procès-verbal, un membre observe qu'à l'article 1er. de la motion de M. l'évêque d'Autun, il devait être ajouté après ces mots: « sans préjudicier à la jouissance, ceux-ci: *des titulaires.* »

Il est reconnu que cette expression ne devait point entrer dans l'article; mais l'Assemblée en décrete l'addition.

On passe à l'ordre du jour, qui consiste dans la suite de la discussion du plan du comité sur la division du royaume.

M. Pétion de Villeneuve. Depuis plusieurs jours nous agitons les questions les plus importantes; mais il serait difficile de parvenir à un résultat, si nous n'adoptions pas un ordre de travail. Je vous le proposerai; mais avant tout, je vais vous communiquer mes réflexions.

J'examinerai d'abord s'il est avantageux de diviser le royaume, tant pour les assemblées communales que pour les élections à l'Assemblée nationale.

Ces divisions deviendront un jour utiles, soit pour le ressort des nouveaux tribunaux, des diocèses; on sait que les divisions actuelles sont on ne peut pas plus fautives: et par la suite elles ne peuvent être convenables. Il s'agit donc de savoir en combien de parties vous diviserez le royaume.

Le comité de constitution vous propose une division de quatre-vingt départemens; un autre plan vous propose une division de cent vingt. Je choisirais la première; car la seconde est trop multipliée, trop coûteuse, trop embarrassante pour les représentes. La correspondance serait trop difficile.

Je passe à la seconde division, celle des assemblées communales qu'il faut établir dans chaque assemblée provinciale. Je pense, à la différence du comité, que ces assemblées varieront selon les localités, selon les villes, les bourgs, les villages plus ou moins considérables. Il s'agit de savoir maintenant de quelle manière vous ferez ces arrondissemens. Je pars d'un point: je suppose que vous prendriez les généralités et les pays d'Etats; je suppose que vous déclarerez qu'il y aura dans telle généralité tant d'assemblées provinciales; les députés des généralités, des pays d'Etat s'assembleront, fixeront les chefs-lieux des assemblées provinciales, détermineront l'arrondissement des assemblées communales.

J'estime que les députés qui se trouveront dans ces assemblées se réuniront ensuite pour déterminer les chefs-lieux des assemblées de districts.

La seule difficulté sera pour les assemblées primaires; et c'est ici que les choses deviennent plus minutieuses; car il sera très-difficile de choisir le chef-lieu des assemblées primaires, et de former des cantons. Il serait avantageux que toutes ces opérations fussent faites par l'Assemblée; car il faut, avant d'organiser les municipalités, savoir comment les législatures seront composées, et sans doute vous ne voulez vous retirer que quand vous aurez des successeurs nommés selon le nouveau régime.

Il n'y a qu'une difficulté, c'est celle de savoir si vous voulez franchir les limites des provinces.

Il est très-nécessaire, vous a-t-on dit, de rompre les anciennes habitudes, les préjugés, il faut confondre les provinces: ce raisonnement est spécieux; les provinces ont été divisées: mais pourquoi? mais quelle en était la cause? c'était les immunités, les privilèges. Tel était le germe des divisions; mais dès que le même régime sera uniforme pour toutes les provinces, ne craignez plus l'esprit particulier des habitans des provinces.

Cependant si les habitans de ces provinces, pour gagner les chefs-lieux, sont obligés de faire trop de dépense, si la population l'exige, il faudra alors rompre les limites des provinces; c'est un échange qu'il faudra faire de gré à gré.

J'ai examiné la division des provinces; je vais maintenant examiner la constitution des assemblées, soit par rapport à l'Assemblée nationale, soit par rapport aux assemblées primaires.

La division des opinions ne vient que parce que l'on a considéré les objets sous différens rapports. Sans doute vous laisserez, au moins pour la collecte des impôts, une municipalité à chaque bourg et à chaque village.

Ceux qui connaissent l'administration des affaires savent combien il est difficile de faire des rôles dans les campagnes.

Vous savez que les assemblées des départemens sont nombreuses; qu'elles s'assembleront comme les assemblées provinciales; le moyen de remédier à ces inconvéniens eût été de les admettre par égalité dans le nombre des personnes; quant aux élections, le plan de M. de Mirabeau paraît le plus juste; les fractions qu'il vous présente sont également justes.

Il s'agit de savoir si les électeurs iront aux assemblées communales, ou aux assemblées provinciales; il me paraît que l'on est d'accord, quant aux degrés de représentation, parce qu'il importe de rapprocher le représentant des représentés; il s'agit de savoir si les électeurs iront à l'Assemblée du district, et si là ils choisiront les députés à l'Assemblée nationale; mais il est possible que chaque district n'ait pas un député ou deux députés à nommer; ou s'il ne faut pas que les électeurs de toute la province se réunissent, et j'insiste pour ce dernier point.

Maintenant il s'agit de savoir quelles seront les bases de la représentation; le comité vous en propose trois. L'idée de ce comité est plus ingénieuse que solide; car il est impossible, d'après des bases irrégulières, de parvenir à un juste résultat, la base territoriale, la base de population, la base de contribution sont irrégulières, prises ensemble; plus vous réunirez d'irrégularité, plus vous vous éloignerez du but. L'on convient que ce n'est pas le territoire ni la fortune qu'il faut représenter. Le droit de représentation est un droit personnel, c'est

celui du citoyen : le sol, dit-on, est plus ou moins fertile, telle ville est plus ou moins riche, tel canton est plus ou moins peuplé : de cela même j'en conclus qu'on ne doit prendre pour base ni contribution, ni territoire, puisque les variantes sont à l'infini, tant pour la contribution que pour l'étendue du territoire.

Plus on simplifie les objets, plus ils sont aisés à saisir, et le comité les multiplie.

Plus les bases sont régulieres, plus le résultat est simple; mais les bases du comité ne sont pas régulieres, donc elles sont vicieuses, je terminerai par vous proposer non pas des articles, non pas un plan, mais un ordre de travail, un enchaînement d'idées que voici.

CHAPITRE PREMIER.

Division du royaume.

1°. Le royaume sera-t-il divisé en quatre-vingt départemens, ou en un plus grand nombre;

2°. Chacun de ces départemens sara-t-il divisé en districts;

3°. Le nombre des districs sera-t-il égal dans tous les départemens;

4°. Les districts seront-ils divisés en cantons;

5°. Le nombre des cantons sera-t-il égal dans tous les districts;

6°. Dans les divisions et subdivisions, les limites des provinces seront-elles conservées ?

CHAPITRE II.

Des élections.

1°. Les députés des généralités et des pays d'Etats s'assembleront-ils pour convenir des chefs-lieux des assemblées de départemens;

2°. Les députés de chaque assemblée provinciale s'assembleront-ils pour choisir le chef lieu des districts, ou attendra-t-on à un autre tems pour le faire?

CHAPITRE III.

De l'administration.

1°. Dans chaque ville, bourg et village, y aura-t-il un bureau municipal;

2°. De quel nombre sera-t-il composé;

3°. Tiendra-t-on des assemblées d'administration;

4°. De quelle maniere les districts seront-ils composés, et le seront-ils également;

5°. Par qui les membres seront-ils choisis;

6°. Le nombre des membres des assemblées provinciales sera-t-il égal;

7°. Par qui ces membres seront-ils choisis ?

CHAPITRE IV.

Des élections.

1°. En quel nombre les citoyens actifs doivent-ils se trouver dans les assemblées provinciales ?

2°. Y aura-t-il deux ou trois degrés d'élection ?

3°. Dans le premier cas, dans quel lieu se rendront-ils, sera-ce aux districts ou aux assemblées provinciales ?

4°. Les assemblées provinciales auront-elles des députés à raison de trois bases, de deux ou d'une seule ?

M. Thouret. C'est moins, en niant les avantages politiques de cette division, qu'en y supposant des inconvéniens, qu'on l'a combattue jusqu'ici. De tous les genres d'attaque, celui-ci est le plus aisé, parce qu'il n'y a aucun plan, dans une matiere aussi difficultueuse, contre lequel on ne puisse faire quelques objections; mais il est aussi le moins concluant, parce que le vrai point de décision n'est pas que le plan soit exempt de toute espece d'inconvéniens, mais qu'ils soient moindres que ses avantages, ou moindres que les défectuosités actuelles.

Depuis long-tems les publicistes et les bons administrateurs désirent une meilleure division territoriale du royaume, parce que toutes celles qui existent sont excessivement inégales, et qu'il n'y en a aucune qui soit réguliere, raisonnable et commode, soit à l'administrateur, soit à toutes les parties du territoire administré.

Il y a d'ailleurs une confusion de divisions très-embarrassante, puisqu'il n'y a pas un seul genre de pouvoir ou d'autorité qui n'en ait une particuliere (1); ensorte que le même lieu pourrait appartenir à autant de districts divers qu'il y a de différentes especes de pouvoirs publics. Tout le monde sent combien, dans un vaste empire, il importe pour l'uniformité de l'administration, pour la bonne surveillance des administrateurs, pour la facilité des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire à-peu-près égales, et d'une étendue calculée sur celle qui convient au meilleur exercice des différens pouvoirs.

L'époque la plus convenable pour poser ce fondement d'une foule d'améliorations futures, est celle où la puissance nationale, déployant toute son énergie, reconstitue l'Etat, et où la désorganisation de l'ancien gouvernement en fait sentir le pressant besoin, en même-tems qu'elle a produit l'attente d'un nouvel ordre de choses, et a disposé les esprits à le recevoir. Si le moment actuel n'est pas mis à profit, si la nouvelle division territoriale n'est pas liée à la nécessité d'admettre la constitution dont elle sera partie, et dont on ne peut plus se passer, il faut y renoncer pour jamais. Sur quel prétexte en reproduirait-on la proposition, après que la nation elle-même aurait ratifié de nouveau les anciennes divisions, en les établissant pour bases constitutionnelles des nouveaux districts de représentation et d'administration.

Je sais bien qu'on paraît craindre qu'en ce moment où les hommes sont, comme malgré eux, entraînés vers leurs anciennes liaisons, *parce que le gouvernement*, dit-on, *n'a pas la force de les rallier à lui*, on ne risquât à augmenter la confusion, en voulant rompre les unités provinciales.

Mais 1°. il est assez naturel que dans ce moment du passage à la liberté, et du relâchement des anciens pouvoirs, les citoyens aient vu dans leurs anciennes relations le moyen de mieux supporter la commotion passagere qui les agite. Cette affection produite par les circonstances doit cesser avec elles, et cédera, n'en doutons pas, au sentiment universel de douceur et de sécurité que l'établissement de la constitution répandra dans toute la France.

2. On s'est replié sur les anciennes liaisons, parce que le gouvernement n'a pas la force de rallier à lui; mais c'est la nation qui va tout rallier à elle par la constitution. Qui ne sentira pas que l'attachement à la grande union nationale vaut mille fois mieux que l'état de corporation partielle qui sera désavoué par la constitution ?

3. Enfin ces affections d'unité provinciale qu'on croit si dangereux de blesser, ne sont pas même offensées par le plan du comité, puisqu'aucune province n'est détruite, ni véritablement démembrée, et qu'elle ne cesse pas d'être province, et la province de même nom qu'auparavant, pour avoir des districts nouveaux, de représentation ou d'administration.

Le comité présente quatre-vingt divisions nouvelles, parce que sous ces deux rapports, l'étendue de trois cent vingt-quatre lieues carrées, dont chaque division est composée, paraît la plus avantageuse. Elle donne lieu d'ailleurs à de bonnes subdivisions intérieures, puisque chacune fournit neuf districts de *commune*, qui se fractionnent encore chacun en neuf *cantons* : distribution heureuse sur laquelle on pourra, avec le tems, établir le mécanisme facile de toutes les parties du régime intérieur de chaque administration.

Une surface de trois cent vingt-quatre lieues offre une étendue moyenne, qui convient à des districts d'élection directe, qui convient encore plus à des districts d'administration, et qui pourra convenir, par la suite, pour réunir dans les mêmes divisions l'exercice des autres pouvoirs publics. Ne désespérons pas que le jour viendra, où l'esprit national étant mieux formé, tous les français réunis en une seule famille, n'ayant qu'une seule loi, et un seul mode de gouvernement, abjureront tous les préjugés de l'esprit de corporation particuliere et locale. La constitution doit prévoir, provoquer et faciliter ce bon mouvement, qui rendra la nation française la premiere et la plus heureuse nation du monde.

Mais c'est des départemens administratifs sur-tout qu'il importe essentiellement de borner l'étendue. Cette précaution est nécessaire politiquement, et d'ailleurs l'intérêt de chaque territoire administré l'exige.

La position n'est plus la même qu'elle était avant la révolution actuelle. Lorsque la toute-puissance était par le fait dans les mains des ministres, et lorsque les provinces isolées avaient des droits et des intérêts particuliers à défendre contre le despotisme, chacune desirait, avec raison, d'avoir son corps particulier d'administration, et de l'établir au plus haut dégré de puissance et de force qu'il était possible : mais toutes les provinces sont maintenant associées en droits et en intérêts, et la liberté publique est assurée par la permanence du corps législatif. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de conserver l'esprit, et d'assurer les effets de la constitution actuelle. Craignons donc d'établir des corps administratifs, assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissans pour manquer impunément de soumission à la législature. Les membres de ces corps seront déjà très-forts par leur caractere de députés élus par le Peuple; n'ajoutons pas à cette force d'opinion la force réelle de leurs masses.

Considérons ensuite que l'intérêt des gouvernés se joint ici à la nécessité politique. Cet intérêt consiste à ce que le district de chaque administration soit mesuré, de maniere qu'elle puisse suffire à tous les objets de surveillance publique, et à la prompte expédition des affaires particulieres. En administration, c'est aux effets réels et à l'efficacité de l'exécution qu'il faut principalement s'attacher, parce qu'une administration n'est bonne qu'autant qu'elle administre réellement. Or elle ne remplit bien cet objet que lorsqu'elle est présente, pour ainsi dire, à tous les points de son territoire, et qu'elle peut expédier avec autant de célérité que d'attention toutes les affaires des particuliers. Cette exactitude sans laquelle le bien ne se fait pas, ou ne se fait qu'à demi, serait impossible à des administrations qui auraient un trop grand territoire. C'est donc aux citoyens mêmes qu'il importe de multiplier les administrations pour en resserrer les districts.

Il semble au premier coup-d'œil qu'il n'y a pas d'objections qui puissent balancer tant d'avantages; et l'examen des principales difficultés qui ont été faites confirme cette vérité.

Pemiere Objection.

Vous changez, nous dit-on, *les anciennes divisions des provinces; vous les anéantissez en confondant leurs territoires.* Quand cela serait, quel inconvenient en résulterait-il, que celui qu'un préjugé fécond en maux politiques suppose et exagere ? Puisque le gouvernement est devenu national et représentatif, puisque tous les citoyens y concourent, puisque les lois, les impôts et les regles d'administration vont être les mêmes dans toutes les parties du royaume; qu'importe à quelle division de son territoire on soit attaché, les avantages politiques et civils étant parfaitement égaux dans toutes ?

Il serait bien desirable, sans doute, que l'Assemblée pût faire ce mal imaginaire qu'on reproche au plan du comité, pour acquérir le bien réel et inappréciable de détruire l'esprit de province, qui n'est dans l'Etat, qu'un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national. Si son influence nous domine ici, je répete que nous ne ferons pas, ou, ce qui est pire peut-être, que nous ferons mal la constitution.

Mais il faut calmer d'un seul mot ces alarmes conçues trop légerement à l'aide des provinces confondues ou morcelées. La nouvelle division, dont le comité n'a jamais entendu que l'exécution serait rigoureusement géométrique, peut se faire presque par-tout, en observant les convenances locales, et surtout en respectant les limites des provinces. Si quelques-unes de leurs frontieres présentent des irrégularités, dont le redressement serait desirable pour la perfection du plan, je ne crains pas de dire que ce redressement serait avantageux aux lieux mêmes sur lesquels il s'opérerait.

Chaque province perdant quelque chose d'un côté, gagnerait de l'autre à-peu-près également. Enfin, aux frontieres respectives des provinces, les mœurs, les habitudes, les relations d'affaires et de commerce n'apportent aucun obstacle à la transposition des districts administratifs, parce que les paroisses qui se touchent aux deux extrémités de deux provinces, ont beaucoup plus d'affinité entr'elles, sous tous les rapports physiques et moraux, qu'avec les paroisses du centre on de la frontiere opposée de leur propre province.

Seconde objection.

Le plan du comité divise au moins les provinces dans leur intérieure, et il les affaiblit en les désunissant. La division d'une province en plusieurs districts de représentation et d'administration, ne la désunit pas plus que les autres divisions en dioceses, en généralités, en baillages, en élections, entre lesquelles son territoire est partagé. Je peux citer la Normandie pour exemple : elle a eu depuis très-long-tems trois administrations; elle est divisée en trois généralités, formant trois ressorts d'intendances; elle a trois districts d'assemblées provinciales : elle n'en subsiste pas moins sous son nom, et en un seul corps de province. Elle aurait dans le plan proposé, quatre administrations, et ne cesserait pas pour cela d'être la Normandie. Ainsi l'inconvénient supposé n'a point de réalité.

J'ajoute que c'est l'avantage des grandes provinces d'obtenir plusieurs corps administratifs, parce qu'un seul ne suffirait pas au nombreux détails de leur gouvernement, et parce que c'est le moyen de partager entre plusieurs villes l'avantage d'être chefs-lieux d'administration, qui, sans cela, resterait, avec toute l'influence qui y est attaché, aux seules capitales.

Je rappelle enfin ce que j'ai dit plus haut, du danger politique d'établir dans notre constitution actuelle des administrations assez puissantes pour inquiéter, soit le pouvoir exécutif, soit la législature elle-même.

Troisieme objection.

La division proposée est impraticable par les obstacles physiques qu'elle rencontrera, et par la résistance de l'opinion; il faudrait d'ailleurs, pour l'exécuter, un tems très-long qui nous manque.

(1) C'est positivement ce qui liait ensemble toutes les parties de l'empire.

Réponse. 1.° Si quelqu'un a pu croire que la division s'exécuterait par carrés géométriques parfaits, qui ferait de la surface du royaume un échiquier; il a du regarder que les montagnes, les fleuves, les villes déjà existantes, ne permettaient pas en effet de tirer de l'est à l'ouest de la France, et du nord au midi, des lignes parfaitement droites. Mais puisque l'exécution n'est pas cela, et que les sinuosités nécessaires que le local ou la convenance économique occasionne sont observées, et n'empêchent pas la division, cette première partie de l'objection s'évanouit. Il me semble qu'on ne peut pas résister à l'évidence répandue sur ce point par l'ouvrage intitulé: *Observations sur le plan du comité*, ouvrage essentiel à méditer sur cette matière, et auquel je n'ai pas vu qu'on ait encore entrepris de répondre.

2.° Quant à la résistance d'opinion, c'est d'après l'idée qu'on s'est faite de provinces morcelées, confondues, anéanties, c'est sans connaissance de la nécessité politique et des avantages locaux de la restriction des districts administratifs, c'est sans la conviction bien acquise que la division administrative existait déjà en quelques provinces, et pouvait exister par-tout sans détruire ni le nom, ni l'unité de province, qu'on a supposé ici que les commettans frappés délavorablement, comme quelques députés l'ont été à la première proposition du plan, se refuseraient à l'admettre. Mais quand ce plan sera présenté aux provinces sous son vrai point de vue; quand elles le recevront émané de vous, et faisant partie de la constitution générale et uniformé du royaume; quand enfin elles seront à portée d'en apprécier sainement les motifs et les effets, ne désespérons pas de l'empire si puissant de la raison, du patriotisme et de l'intérêt réel de chaque territoire. Le comité a déjà vu des députés de plusieurs provinces prévenus contre le projet par les objections vulgaires qui ont été faites au premier instant, déposer leurs préventions, lorsqu'ils ont examiné sur la carte le tracé provisoire des divisions de leurs provinces, et conçu d'après leurs connaissances locales la facilité de les perfectionner définitivement. Il en sera de même par-tout. Au surplus, il ne faut jamais s'effrayer d'entendre fronder d'abord ce qui s'écarte des habitudes anciennes, et des idées communes.

Enfin, si les préjugés d'une, de deux ou de trois provinces, devaient l'emporter sur le bien général et démontré de tout le royaume; si les parties ne devaient pas céder raisonnablement au tout, ou si la nation en corps n'avait aucune autorité sur ses membres; si ceux enfin qui concourent par leurs députés à faire les décrets constitutionnels, pouvaient ensuite refuser de s'y soumettre, il n'y a point ici d'association politique, point de corps législatif, point de régénération à espérer, point de constitution à faire; disons le mot, nous ne serions point une Assemblée nationale, parce que nous n'aurions pas voulu l'être, et parce qu'après en avoir conquis le titre, content du mot, nous n'aurions pas voulu prendre l'esprit de la chose, ni en remplir les obligations.

3°. A l'égard de l'objection relative à la longueur du tems qu'exigerait l'exécution de la division proposée, le comité a été convaincu qu'il en faudrait un plus long peut-être que la durée de la session actuelle, pour arrêter définitivement l'état de chaque division; mais il a vu aussi que pour rendre le plan provisoirement applicable à la première formation des assemblées administratives, qui seules pourront servir à le perfectionner, il ne faudra pas, à beaucoup près, un tems aussi long. Supposons qu'en conservant les divisions actuelles, vous vous bornassiez à établir une seule administration en chaque province, certainement vous n'auriez d'acquis que le chef-lieu: car tous les citoyens actifs ne pourraient pas se rassembler pour nommer directement les administrateurs; et les électeurs, députés par les paroisses et communautés, ne pourraient pas davantage se réunir. Il faudrait donc former des arrondissemens, tant pour les districts d'élection, que pour ceux des administrations subordonnées. Ces arrondissemens n'existent point, et les divisions judiciaires ne peuvent pas en servir. Les ressorts des bailliages sont si inégaux, et leurs forces politiques respectives si peu connues, qu'en appliquant ces divisions aux élections et à l'administration, la représentation provinciale se trouverait très-défectueuse et très-injustement répartie. Maintenant que, d'après le plan du comité et le travail fait sur la carte, les chefs-lieux de chacun des quatre-vingts départemens soient indiqués, ainsi que la démarcation approximante des trente-six lieues de leur territoire; que, dans chaque département, les chefs lieux des neufs communes soient annoncés de même, avec le secours des députés de chaque province; que les officiers municipaux du chef-lieu de chaque commune soient chargés de tracer provisoirement leur arrondissemens; cela va suffire pour la formation des premières assemblées: et ce mouvement, qui n'est pas moins nécessaire en rejetant le plan du comité, qu'en l'admettant, ne prendra pas plus de tems que la distribution intérieure des provinces dans leurs anciennes divisions.

Je finis, Messieurs, par résoudre une difficulté élevée relativement aux provinces d'Etats, et fondée sur l'embarras de terminer après leur division administrative, les affaires communes résultantes de leur administration actuelle. Vous examinerez d'abord, s'il ne serait pas juste que la nation se chargeât de la partie de leurs dettes contractée au profit du gouvernement; et quant à la liquidation de ce qui resterait de leurs affaires communes, il y serait pourvu de la manière qui suit: chacune des nouvelles administrations d'une même province nommerait trois ou quatre députés de son sein, qui se réuniraient, pour former un comité général, au lieu de la séance des Etats actuels. Ce comité, composé de représentans de toutes les parties de la liquidation des affaires communes, ne s'anéantirait que lorsqu'elles seraient terminées, ou lorsque la division aurait pu s'en faire entre les nouveaux départemens. Jusques-là les provinces d'Etats conservant pour cette partie l'unité de leur administration, ne se trouveraient pas trop brusquement réduites à l'état de désunion absolue; et pendant la durée de cette position mitoyenne, l'esprit public se fortifierait, l'expérience des avantages des administrations divisées s'acquerrait, l'opinion éclairée et rectifiée finirait bientôt par accélérer la suppression du comité général.

J'opine, par ces raisons, à l'admission de la nouvelle division du royaume en quatre-vingts départemens de représentation et d'administration, proposée par le comité.

M. le président propose de statuer sur les trois premiers articles du comité.

Ici le désordre s'introduit; d'un côté on demandait le plan du comité; de l'autre côté on voulait le rejeter; au milieu de cette opposition, le vicomte de Mirabeau élève la voix pour faire un apologue qui n'a pas été entendu.

Dans cette confusion, M. Barnave a pris la parole, pour proposer un ordre de délibération.

Sera-t-il procédé à une nouvelle division du royaume pour la formation des départemens de représentation et d'administration?

Les départemens seront-ils au nombre de quatre-vingts, plus ou moins?

Ces départemens seront-ils subdivisés en districts?

Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, plus ou moins?

La netteté et la simplicité de cet ordre de travail a fait sensation dans l'Assemblée; mais la question a été traversée par plusieurs membres.

M. Bouche se déclare opposant à toutes délibérations sur cette matière, attendu que l'Assemblée, dit-il, n'est pas instruite, et qu'elle a ordonné l'impression d'un projet présenté par M. de Puy-Vallée, qu'elle ne connaît pas encore.

M. le comte de Mirabeau demande à répondre demain à M. Thouret, l'Assemblée y consent.

M. le président fait dans ce moment plusieurs annonces.

Le district des Feuillans fait les mêmes hommages que ceux de la cité: on lui vote des remerciemens.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du garde des sceaux, dont voici l'extrait:

Le roi a été informé hier au soir de l'arrêté pris à la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant la loi qui la proroge; sa majesté n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre l'arrêté de cette chambre, et de donner aux Peuples les preuves de l'union intime de sa majesté avec l'Assemblée nationale; d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets.

M. le garde des sceaux fait passer à M. le président l'arrêt que les circonstances exigent: le roi accepte le décret du 7 de ce mois, qui interdit aux membres de l'Assemblée l'entrée au ministère, et le décret relatif à la milice nationale du Hâvre.

Signé † *archevêque de Bordeaux.*

Voici l'arrêt du conseil:

Sur le compte qui a été rendu au roi par la chambre des vacations, du 6 de ce mois, en enregistrant les lettres-patentes qui la prorogent, sa majesté n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement un arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fidèles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun; sa majesté jugeant nécessaire de dissiper les allarmes qui pourraient être la suite d'un pareil acte, le roi en son conseil casse et annulle l'arrêté, et fait très-expresses inhibitions à cette chambre de récidiver, avec impression, affiche et publication du présent arrêt.

L'arrêté du parlement n'était pas joint au paquet.

Plusieurs membres veulent délibérer sur le champ sur cet objet; mais on propose d'envoyer une députation chez le garde des sceaux pour chercher l'arrêté.

M. de Clermont-Tonnerre représente que cet objet n'est pas assez urgent pour se priver des officiers principaux de l'Assemblée; qu'il suffit d'envoyer un huissier avec un simple billet de M. le président au garde des sceaux; ce qui a été exécuté.

Cependant M. Treilhard reprend sa motion, relative à la nomination ou collation des bénéfices.

M. l'abbé Grégoire dénonce un nouvel abus: dans plusieurs provinces les collateurs nomment aux cures des étrangers. Il demande que, pour posséder un bénéfice à charges d'ames, l'on soit Français, ou naturalisé et régnicole au moins depuis dix ans.

L'amendement de M. Dupont, qui tend à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendront à vaquer, est adopté.

On présente ici plusieurs autres amendemens. M. l'abbé Maury interrompt la discussion. Il prétend rappeler le président à l'ordre; M. le président l'y rappelle à son tour. Enfin, l'on va aux voix sur ce rappel, et M. l'abbé Maury est rappelé à l'ordre.

Cependant il continue d'interrompre l'Assemblée. M. Lofficial demande qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal, des injonctions faites à M. l'abbé Maury.

Un autre membre demande qu'il soit averti par un huissier de se retirer.

M. l'abbé Maury monte à la tribune, bravant toute l'Assemblée qui préfère céder à un de ses membres plutôt que de paraître ne l'avoir pas entendu. Il triomphe des clameurs, et parvient à se faire entendre.

Il dit que le décret sur l'amendement de M. Dupont a été surpris; qu'il n'a pas été discuté; qu'un représentant peut avoir de sages réflexions à faire, et qu'il est extraordinaire qu'on lui ait refusé la parole; qu'il n'a montré tant d'opiniâtreté dans cette affaire que pour faire envisager à l'Assemblée les suites funestes de la suspension à la nomination des évêchés et des archevêchés.

M. Dupont répond à M. l'abbé Maury que s'il y a une surprise à éprouver, c'est de voir un membre de l'Assemblée hitter contre son vœu et contre ses décrets.

On propose un second amendement, consistant à savoir si on exceptera les abbayes des provinces Belgiques de la suspension à tout bénéfice. On n'a point eu égard à cet amendement, quoiqu'on ait dit que les abbés réguliers faisaient les fonctions curiales dans ces provinces.

Pour entretenir la discipline de l'église, M. de Virieu propose de conserver les dignités des cathédrales; mais cet amendement est rejeté.

Enfin, on va aux voix sur le fond de la motion, et le premier article passe à la très-grande majorité, en ces termes:

L'Assemblée nationale arrête que le roi sera supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les curés. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'ames.

Le second article est ainsi conçu:

Ceux qui seront pourvus à l'avenir de bénéfice auquel le présent décret autorise à nommer, ne pourront jouir que des sommes qui seront incessamment déterminées par l'Assemblée nationale.

Cet article-ci est ajourné.

On lit l'arrêté du parlement de Rouen, en date du 6 de ce mois.

Arrêté de la chambre des vocations du parlement de Rouen, du 6 novembre 1789.

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteinte portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux fondée, ne ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie.

Que si d'un côté et en maxime générale les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs; de l'autre cependant et dans des conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner,

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 87. DU 9 AU 10 NOVEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Sur les biens du clergé, devenus nationaux, et les fourberies des moines et des prêtres pour acquérir des richesses.

Les désordres particuliers qui se renouvelaient perpétuellement, retardaient les importans travaux de la constitution, et affligeaient les bons citoyens aussi inquiets sur le sort des individus qu'effrayés d'un danger bien plus imminent qui appelait toutes les forces de l'Assemblée nationale. Le gouffre immense du déficit s'aggrandissait de jour en jour et paraissait prêt à tout engloutir. Le Peuple écrasé par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le plus pressant besoin d'un prompt soulagement. Il fallait donc de nouvelles ressources, et elles étaient toutes épuisées; il fallait du crédit, et il était anéanti. Cependant l'infâme banqueroute était là; il fallait l'écarter à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique, et souiller de la tache la plus hontense la gloire du nom français. Tous les regards se tournaient vers le clergé dont les immenses possessions se présentaient dans cette tourmente comme le seul abri contre le naufrage. On savait que dans les différens âges de la monarchie, si les prêtres avaient plusieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la Nation, la Nation avait plusieurs fois aussi trouvé moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avaient exigé. Et certes, jamais circonstance plus critique n'avait si impérieusement commandé les mesures les plus puissantes et les plus extraordinaires.

On hésitait cependant encore, on était épouvanté du grand sacrifice qu'on allait demander au nom de la Patrie, on l'était de la masse d'intérêts particuliers qu'on allait heurter, et de la masse de préjugés qu'il fallait renverser. Ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré : ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du collège épiscopal, était M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Il proposa hautement à l'Assemblée de chercher dans l'aliénation de l'universalité des biens de clergé un remède aux maux du royaume, et développant un vaste système de finance, montra comment on y trouverait et un gage pour les créanciers de l'Etat, et des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales, enfin le moyen si long-tems desiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle, et d'effacer par un remboursement général, les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disait, que c'était un point constant que le clergé n'est pas propriétaire; qu'il n'est pas moins sûr que la Nation a sur tous les corps qui existent dans son sein, un pouvoir très-étendu; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les aggrégations particulières de ce corps qu'elle juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens; qu'elle peut par conséquent s'approprier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

Il soutenait encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes et à la disposition des fondateurs; et qu'elle pouvait faire tourner dès ce moment au profit du trésor public, les bénéfices de ce genre qui se trouvent vacans, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueraient dans la suite.

Enfin, ajoutait-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, et les diverses lois de l'église qui en expliquent le sens, il est certain que la seule partie des revenus de ces biens, qu'appartient réellement au bénéficier, et celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance; qu'il n'est que l'administateur du reste; que si la Nation se charge de cette administration, et qu'en pourvoyant elle-même à tous les objets auxquels les bénéficiers étaient chargés de pourvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des atteliers de charité, les réparations des églises, les frais de la dette publique, elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder; il est certain que dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

Cette motion, soutenue par M. Thouret, qui l'étendit à tous les domaines de la couronne, et fortement appuyée par MM. Garat, le comte de Mirabeau, Barnave et les curés Gouttes et Dillon, vivement combattue par MM. de Montlauzier, les abbés Maury et d'Eymard, porta au comble la haine de la partie opulente du clergé contre les amis de la révolution, et rallia à cette cause un grand nombre d'ecclésiastiques dont l'orgueilleuse avarice frémissait au titre de *salarié*, dont le patriotisme calculé sur l'intérêt, n'avait pu survivre à la dîme, et qui, n'ayant apporté à l'Assemblée nationale que des petits motifs de vengeance, et non le noble courage de la liberté, se hâterent de retourner aux pieds de leurs anciens oppresseurs, et de redemander et reprendre les chaînes de la fière prélature, pour sauver le produit de leurs bénéfices.

Une seule considération, celle du respect pour la propriété, suspendait la décision de l'Assemblée; et lui avait fait repousser avec une sorte d'indignation, toute motion tendante à cet objet, tant qu'elle avait pu se flatter de pouvoir fermer d'une autre maniere la plaie profonde de l'Etat, et qu'on ne l'eut pas comp.etement rassurée sur l'atteinte qu'elle craignait de porter au premier de tous les droits politiques. Jamais question ne fut plus clairement discutée, jamais cause ne fut plus faiblement défendue que celle de la propriété des titulaires ecclésiastiques sur leurs bénéfices.

Suivant les uns, ils appartenaient à l'église; au clergé de France, suivant les autres; selon quelques-uns, aux institutions particulieres qui en jouissaient. La plupart écartant le point de droit, s'attachaient à prouver l'insuffisance de cette ressource pour les besoins actuels, et à attaquer les calculs que l'on présentait sur la valeur de ces biens; d'autres insistaient sur l'atteinte que la religion recevrait de l'aliénation des domaines ecclésiastiques, et soutenant que leur possession était tellement liée avec l'existence politique du clergé, et celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvait séparer ces trois objets, montraient assez que ce prétendu zèle pour les choses célestes ne servait qu'à colorer un grand attachement pour les choses terrestres, et que leur christianisme était moins fondé sur les dogmes de l'évangile, que sur la considération et les richesses dont leur état leur promettait la jouissance.

Les principaux défenseurs de cette cause réunissant leurs efforts, oserent enfin aborder la question en elle-même, et soutinrent que la Nation ne pouvait réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avait point acquis, qu'elle n'avait jamais possédés même comme corps politique; que les droits du clergé sur ces biens reposaient sur la même base que ceux des laïcs sur les biens séculiers : titre et possession; que le titre était légitimement fondé sur des actes de donation, et que la possession était constante; en un mot, qu'un titre plus sacré lui assurait sa qualité de propriétaire, puisqu'une grande partie de ses biens était le fruit de son acquisition et de son économie.

Ils allerent plus loin, et substituant à la force du raisonnement l'audace des assertions, ils avancerent que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une aggrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriété, et qu'aliéner celle de l'église, c'était tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines.

Les individus et les corps, leur répondit-on, different essentiellement par la nature de leurs droits, et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle : ils ont des droits personnels résultans de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi reconnait et protege, mais qu'elle ne peut détruire, parce que ce n'est pas elle qui les a créés : tels sont la propriété et la liberté; ils ne s'associent point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude.

Les corps, au contraire, n'ont d'existence morale que par la loi; car il est évident qu'ils ne peuvent point être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent pas au moment où la société se forme; ils n'ont ni droits, ni propriété avant la loi qui les leur donne; ils en reçoivent tout, jusqu'à leur existence : ils ne sont que parce qu'elle veut qu'ils soient. Ils ne sont donc que comme elle veut et qu'autant qu'elle le veut.

Des individus peuvent bien se réunir à leur gré; mais ce n'est point la réunion matérielle des individus qui constitue une aggrégation politique. La société entiere peut seule conférer ce caractere, et à moins de supposer que quelques individus sans titre et sans délégation particuliere peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent former des corps, ou que des corps puissent se former d'eux-mêmes. Mais si la société seule a le droit d'établir et de ne pas établir les corps, elle a celui de les supprimer, et il y en a cent exemples; si elle a le droit de les établir et de les supprimer, elle a celui de les modifier à son gré; elle a celui d'étendre ou de restreindre la jouissance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder; elle a celui d'examiner jusques à quand et jusqu'à quel point il est bon de la leur conserver. Or, la faculté d'être propriétaire étant au nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, et la Nation pouvait, sans injustice, en 1789, priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu en 1749, le priver de la faculté d'en acquérir.

La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être, et leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus; ce ne peut être aux membres qui les composaient, puisque leur propriété étant collective est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté; et ceux du clergé en particulier n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu nécessaire à leur subsistance, n'en pouvaient revendiquer davantage; c'est donc la Nation seule qui peut en être légitime propriétaire.

Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissait ses propriétés, on y trouvait de nouvelles preuves du droit incontestable que la Nation avait d'en disposer. En effet, ce corps n'avait pu entrer en possession de ses biens que de quatre manières différentes : il les tenait ou de nos rois, ou des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique, est censé donné par la Nation même, qui, sans la munificence des princes, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres : sous ce premier rapport, la Nation est donc propriétaire et peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'église, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre tous les citoyens du royaume, et prévenir un impôt général qu'il eût été indispensable d'établir sans ces pieuses largesses.

Les donations faites par les particuliers paraissaient offrir plus de difficultés. Mais on observait que les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prieres particulieres pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en seraient pas moins remplie, si les conditions de la fondation étaient religieusement observées.

On remarquait de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni à tel ou tel individu; mais sont généralement énoncés en ces termes : *Je fonde telle chapelle pour le service public de tel canton. etc. Je donne telle somme pour quelle soit employée en messes, en prieres, pour le repos de mon ame, etc.*, et que par conséquent ces donations ne pouvaient être considérées comme individuelles. Que si on les regardait comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissaient les droits imprescriptibles de la Nation auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes; ou bien il faudrait dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'Etat, contre le vœu de l'Etat lui-même, de leur donner la capacité de posséder et d'acquérir, sans pouvoir être privés de ce droit, ou limités dans son exercice, et d'opposer ainsi une barriere invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les produits des donations, des usages auxquels les avaient affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau droit à l'église; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens ce que nous avons dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est donc évident que, quelque soit le titre de ces fondations, la Nation est restée dans tous ses droits; que la possession du clergé n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, ce est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus; qu'il n'en a été que le dépositaire et l'administrateur. Il n'est pas moins évident que l'intention des donateurs ne sera pas trompée par la translation de ces biens en d'autres mains, puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que ces fondations ont été faites, et que la Nation en se subrogeant au donataires, se charge de leurs obligations, et ne fait qu'user d'un droit dont perssonne n'a pu la priver, événement que les bienfaiteurs de l'église ont toujours dû regarder au moins comme possible.

Le mode de possession du clergé n'est pas plus favorable à ses prétentions. Il est prouvé par l'histoire et la jurisprudence, qu'il ne pouvait ni acquérir, ni aliéner sans le concours et l'autorité de la Nation et du roi qui la représentait; qu'il ne pouvait sans la même intervention, ni emprunter, ni hypothéquer ses biens;

que le monarque pouvait les diviser ou les réunir : que c'était lui, et par lui la Nation, qui nommait aux évêchés, abbayes ; que c'était donc la Nation et non le clergé ; qui en était de droit le collateur universel ; que dans la vacance de ces grands bénéfices, les revenus en étaient portés au trésor de la Nation, et non au trésor du clergé ; qu'une tradition sacrée qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé sont le patrimoine des pauvres : enfin que sous toutes les dynasties de nos rois, la Nation dans les besoins publics, avait toujours tourné ses regards sur les biens du clergé comme sur les fonds dont elle pouvait légitimement disposer. On citait à ce sujet l'exemple récent des biens des Jésuites, qui ont été dévolus à la Nation et non au clergé, sans aucune réclamation de ce dernier, ni des cours de justice. Ainsi chaque fait, chaque loi déposait contre les prétentions du clergé, et sa longue jouissance elle-même présentait dans toutes ses époques les caracteres de l'usufruit, et non ceux de la propriété.

Les défenseurs du clergé, terrassés par cette série de principes et de conséquences incontestables, présentée avec la clarté et la précision de M. Thouret, l'éloquence de M. de Mirabeau, et la logique pressante de MM. Garat le jeune, Barnave, Dupont et d'une foule d'autres orateurs, ne se battaient plus qu'en retraite, faisant naître des incidens pour éloigner la décision, portant à la présidence M. Camus, comme autrefois l'avocat du clergé, mais qui montra autant de sagesse que d'impartialité ; répétant quelques raisonnemens usés, et argumentant de l'intérêt de la Nation et de celui de la religion, qu'ils semblaient ne pouvoir séparer de celui de leurs domaines. Ils allerent même jusqu'à employer des moyens de séduction en proposant des sacrifices ; mais ce nouveau système de défense ne fut pas moins victorieusement renversé.

Comment douter en effet qu'une nation agricole ne dût tourner ses vues vers l'accroissement des produits de son sol, la principale source de ses richesses ? Comment douter qu'il ne fût du plus grand intérêt pour elle de donner à ses terres des propriétaires réels, qui porteraient sur tous les points de sa surface ce zele et cet attachement de la propriété que rien ne supplée, au lieu de laisser de vastes et nombreuses possessions à des propriétaires fictifs toujours remplacés par des usufruitiers ennemis naturels de la propriété, ou par des administrateurs qui s'y intéressent peu ? Comment douter que dans un pays où la population est immense et la distribution des fortunes monstrueusement inégale, il ne fût de la plus haute importance de diviser les propriétés afin de diminuer le nombre des individus qui ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, et sont si dangereux dans l'ordre social sous tous les rapports politiques et moraux ?

L'Assemblé était convaincue, néanmoins elle hésitait encore. M. Chapelier avait porté le dernier coup au clergé par un résumé clair et précis des raisonnemens invincibles qu'on lui avait opposés, et par les nouveaux points de vue sous lesquels il avait présenté la question. M. de Mirabeau s'apercevant que la très-grande majorité, réunie de sentimens, n'était partagée que sur les expressions, et qu'il répugnait à plusieurs membres de prononcer une translation de *propriété*, substitua dans le projet de décret une expression heureuse de M. Darche, et proposa à l'Assemblée de déclarer que les biens du clergé étaient à la *disposition* de la Nation. Le clergé, vaincu par le raisonnement, n'opposa plus à ses adversaires que du tumulte et des clameurs. Enfin, après deux heures de désordre, l'on parvint à commencer l'appel nominal ; et le 2 novembre 1789, à cinq heures et demie du soir, fut rendu le décret à une grande majorité.

Peu de jours après l'Assemblée arrêta, par un autre décret, que le roi serait supplié de surseoir à toute nomination de bénéfice, excepté toutefois des archevêchés, évêchés et cures ; qu'il serait pareillement sursis à toute disposition, de quelque nature qu'elle pût être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne seraient pas à charge d'ame ; que ceux qui seraient pourvus à l'avenir d'archevêchés et d'évêchés, ne pourraient jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à concurrence des sommes qui seraient incessamment déterminées par l'Assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés et évêchés dont les revenus seraient inférieurs auxdites sommes, eussent droit de prétendre à un supplément ; que dans les 24 heures de la publication de ce décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures et maisons employées actuellement au soulagement des malades et à l'éducation publique, apposerait le scellé sur les chartriers, manuscrits, bibliotheques desdits bénéfices ; exceptant néanmoins de cette disposition les titres et papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes et revenus, lesquels seraient, par le procès-verbal du juge, laissés à la charge et garde du titulaire ou des syndics et procureurs des maisons ; l'Assemblée national se réservant de déclarer par qui et de quelle maniere il serait procédé à la levée desdits scellés et à l'inventaire qui devra suivre.

Une chose vraiment remarquable, c'est que dans cette grande discussion sur les domaines ecclésiastiques, les défenseurs de cette cause ne nommerent pas un seul pape, une seule décrétale, une seule bulle ; et que ses adversaires voulurent à peine effleurer l'histoire de ses usurpations. Mais ce qu'ils ne crurent pas devoir répéter, par des considérations estimables sans doute, doit être mis au grand jour, par la grande considération de la vérité. Pour embrasser la question toute entiere, il faut nécessairement parcourir le tableau des diverses périodes de la fortune du clergé et des moyens par lesquels il l'avait acquise.

L'église chrétienne, ignorée, pauvre, persécutée, offrit le modele d'une politique et d'une morale pure, et du seul gouvernement peut-être qui n'ait eu pour objet que l'avantage des gouvernés, sans aucun égard à celui des chefs. Mais à peine commença-t-elle à acquérir quelque puissance sous les empereurs chrétiens, qu'elle perdit bientôt du côté des vertus ce qu'elle avait gagné du côté des richesses. Ses ministres, tourmentés de la soif de l'or, abusaient, pour l'assouvir, de l'ascendant que leur donnait leur caractere. Il fallut que l'autorité impériale vînt au secours des familles qu'ils dépouillaient, et Valentinien fut obligé de rendre une loi qui déclarât nuls tous legs faits par des femmes à des ecclésiastiques et à des moines. En vain plusieurs princes voulurent la faire exécuter ou la renouveler, le clergé sut lasser leur patience ou effrayer leur faiblesse, à l'aide des armées de mendians qu'il tenait à sa solde, et se maintenir, à force de séditions dans ses pieux brigandages, jusqu'à ce qu'Isaac Comnene, plus ferme ou plus heureux, le laissant crier tant qu'il voulut à l'impiété, au sacrilége, réduisit les moines à leur strict nécessaire, et appliqua leur superflu au profit et aux besoins de l'Etat.

Lorsque les Francs, devenus maîtres des Gaules, embrasserent le christianisme, les prêtres trouverent bientôt le moyen d'entrer en partage avec les vainqueurs, et de se faire adjuger la meilleure part des dépouilles.

On croyait, en ces siécles grossiers que l'avarice était le premier attribut de la divinité, et que les saints trafiquaient avec les hommes de leur crédit et de leur protection. De-là le bon mot de Clovis ; que *Saint-Martin ne servait pas mal ses amis, mais qu'il se fesait payer trop cher de ses peines.*

Les prêtres ne manquaient pas de propager cette doctrine ; et, à force de mettre sous les yeux des puissans et des riches la rigueur des jugemens de Dieu dans un autre monde, ils parvinrent à s'emparer de presque tous leurs biens dans celui-ci. Ils se seraient rendus maîtres de la France entiere, si Charles Martel ne les eût arrêtés dans le cours de leurs conquêtes, et ne les en eût dépouillés pour enrichir son armée. Ils le damnerent après sa mort pour effrayer ses successeurs, et applanirent le chemin du trône à Pepin-le-Bref, son fils, dans l'espoir qu'il les remettrait en possession de ce qu'ils venaient de perdre.

La cérémonie du sacre que ce prince institua pour légitimer son usurpation aux yeux de ses sujets, augmenta encore la puissance d'opinion du clergé. Le prince recevant la couronne de la main des évêques, ceux-ci crurent ou firent croire que c'étaient eux qui la donnaient au nom du ciel. L'impôt de la dîme répara bientôt la perte de leurs domaines ; et l'usage si commode pour les pêcheurs de s'affranchir des austérités de la pénitence en cette vie, et de la crainte de l'enfer dans l'autre, en transférant à l'église la propriété de ses biens dont on se réservait la jouissance pendant sa vie, et de dépouiller ainsi ses héritiers et ses enfans pour gagner le paradis, fit passer une seconde fois dans leurs mains presque tous les trésors de l'Etat.

Leur audace s'accrut avec leur pouvoir par l'établissement de la féodalité. Les prélats, devenus chasseurs et guerriers, joignirent toute la férocité de ces siécles barbares à l'orgueil pontifical, et portant successivement le casque et la mître, la crosse et l'épée, tuaient, massacraient, égorgeaient de la même main dont ils venaient de bénir le Peuple au nom d'un Dieu de paix. Admis à raison de leurs fiefs dans le gouvernement, ils crurent aussitôt avoir comme évêques ce qu'ils n'avaient que comme seigneurs, et s'arrogerent le droit de juger les rois, non-seulement dans le tribunal de la pénitence, mais encore dans les conciles. Ils oserent déposer Vamba et Louis-le-Débonnaire, et prétendre à une suprématie universelle. De-là la confusion des deux puissances et la doctrine des deux glaives que des torrens de sang, répandus en Europe pour des querelles sacrées, démontrerent être si terribles dans des mains sacerdotales.

Dépouillé de ses biens par les invasions des Normands, qui avaient juré aux prêtres chrétiens une haine implacable, dépouillé d'une partie de la puissance à laquelle il s'était élevé, en suivant le système d'usurpation de la cour romaine, le clergé de France fut trouver de nouvelles sources de richesses. Fort de la crédulité humaine, de l'ignorance générale, des espérances, de terreurs et des ténebres de la superstition, il trafiqua des chefs du paradis et de l'enfer, ouvrit le premier à ses bienfaiteurs et le dernier à ses ennemis, promit dans un autre monde le centuple de ce qu'on lui aurait donné dans celui-ci, et vendant le ciel pour acheter la terre, canonisa le crime même pourvu qu'il fût libéral, dévoua à l'anatheme ceux qui attaquaient les possessions et les consacra à Dieu pour les mettre hors de l'atteinte des hommes. Une tradition généralement répandue du second avénement de J. C. mille ans après son ascension, et de la fin prochaine du monde annoncée dans toutes les chaires de vérité, causa une consternation universelle. On s'empressa d'acquérir des trésors pour l'autre vie, en faisant don aux églises de biens désormais inutiles : *appropinquante mundi termino*, disent que toutes les chartes de donation. Cependant la fin du monde n'arriva point, et tous ces biens demeurerent au clergé, qui en accrut la valeur par les privileges de tout genre dont il s'environna (1), et l'habileté avec laquelle il sut en étendre les limites et les défendre.

Osait-on contester quelques-uns de ses prétendus droits, s'opposer à quelques-unes de ses usurpations, le téméraire était excommunié ; des villes entieres, souvent même un royaume étaient mis en interdit, les églises étaient fermées, le service divin interrompu, il n'était permis ni de se faire la barbe, ni de se saluer.

Pour frapper plus vivement les esprits, et exciter le Peuple à la sédition par des craintes religieuses, les prêtres portaient au milieu d'un champ les croix, les vases sacrés, les ornemens, les reliques des temples qu'ils desservaient, formaient autour une enceinte de ronces et d'épines, et allaient à pas précipités, les mains élevées vers le ciel, comme pour conjurer la foudre. La frayeur et la superstition les rappelaient bien vîte, et leur faisaient offrir plus qu'ils n'avaient demandé. Ce ne fut que dans le concile de Lyon, sous Grégoire X, vers 1274, que cet usage fut aboli.

S'ils n'essayerent plus de s'emparer du souverain pouvoir, comme ils avaient fait sous Louis-le-Débonnaire, ils parvinrent à s'attribuer une juridiction vraiment monstrueuse, et attirer à eux seuls la connaissance de toutes les affaires. Parce qu'il y avait peu d'actions et de conventions humaines qui ne fussent susceptibles de péché, ils prétendaient que tout était de leur compétence, *à raison de péché, dont personne de bon sens*, disait le pape Innocent, *ne peut ignorer que la connaissance appartient à notre ministere*. Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux. Ils jugerent presque toutes les conventions civiles, sous prétextes qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'église ; et tout homme qui avait l'insolence de mourir sans faire un de ses *legs* qu'on appelle *pieux*, était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire, sans religion ; sa condamnation était présumée, il était privé de la sépulture ; son testament était cassé, l'église en faisait un pour lui, et s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Ce n'est pas tout encore : ils mirent un impôt sur les cadavres, il fallut leur payer le droit de pourrir en terre bénite (2) ; et l'on vit des curés s'opposer à la profession de ceux qui voulaient se faire

(1) De ce nombre est l'incroyable prérogative qu'il s'était attribuée de ne point contribuer aux charges de l'Etat. Ce n'est que depuis l'an 1600 qu'il payait sa part des subsides, encore était-ce à titre de don gratuit. C'était, en d'autres termes, un secours généreux, une espèce d'aumône qu'il voulait bien accorder à la Nation, car il ne lui devait rien apparemment pour la protection qu'elle lui assurait. Si dès cette époque il eût été imposé seulement sur le même taux de la noblesse, les finances publiques, suivant le calcul de M. Dupont, auraient été riches en 1789, de deux milliards 750 millions. Une autre observation non moins juste de ce député, c'est que ce corps n'a jamais payé que par des emprunts. Le clergé passé a engagé le clergé présent, celui-ci a engagé le clergé futur. En continuant ce régime, les dettes auraient enfin égalé les propriétés, et il aurait fallu que la Nation finît par payer elle-même les frais du culte divin.

(2) Cet abus scandaleux fut aboli par le parlement dans le seizieme siecle. Il se perpétua cependant jusqu'à nous sous le nom de *taxe des enterremens*, et l'on ne put mourir sans payer aux prêtres une rétribution à laquelle furent assujettis les protestans eux-mêmes, quoique le clergé catholique les privât, autant qu'il était en lui, des honneurs funebres, ce n'était que par grace que l'indigence obtenait une sépulture qu'elle ne pouvait acheter, et cette grace ne s'obtenait pas toujours. Un exemple de cette révoltante inhumanité arrivé pendant la révolution, souleva tout Paris, et l'indignation du Peuple, qui avait aboli tant d'abus, nous délivra encore de celui-ci. Vers la fin de septembre 1789, mourut sur la paroisse de Saint-Jacques la-Boucherie un honnête ouvrier, nommé Claude Perrot ; il était veuf, et laissait deux enfans, dont l'un était encore à la mamelle. Quelques parens pauvres, de bons voisins se réunissent pour acheter une bierre, et demander un enterrement gratuit ; il est refusé. Le Peuple indigné va chercher la bierre, et la porte à l'église. Le Suisse veut la repousser, et demande ce qu'on veut qu'il fasse de cette *charogne*. peu s'en fallut que cette réponse barbare ne lui coûtât la vie ; il ne la dut qu'aux efforts d'un bon citoyen qui parvint avec beaucoup de peine à obte-

moines, jusqu'à ce qu'ils eussent payé le droit de sépulture, disant que puisqu'ils mouraient au monde par la profession religieuse, il était juste qu'ils s'acquittassent de ce qu'ils auraient dû, si on les avait enterrés Ils mirent un impôt sur l'empressement de l'amour conjugal, et ce ne fut qu'en 1409, et par arrêt du parlement, que les nouveaux mariés purent passer ensemble les trois premières nuits de leurs noces, et les maris habiter avec leurs femmes sans la permission de l'évêque.

Ils mirent un impôt sur la tendresse maternelle : des prêtres barbares liaient sur l'autel l'enfant qu'ils venaient de baptiser, et ne le détachaient qu'après avoir reçu une riche offrande du parrain et de la marraine; pour terminer le rachat, on le portait ensuite au cabaret, lieu digne de tels trafiquans et d'un tel négoce.

Ils mirent un impôt sur le repentir du coupable, et ce ne fut qu'à prix d'argent qu'il put obtenir des ministres d'une religion qui ne prêche que désintéressement et mépris des richesses, la grace d'une réconciliation que son divin auteur n'a fait dépendre que de la pratique des vertus et de la pureté des affections du cœur. Par-tout les brigands sacrés, les foudres de l'église à la main, mettaient à contribution et l'enfance et la vieillesse, et le crime et la vertu, et la vie et la mort, effrayaient les Peuples, faisaient taire les lois et trembler les souverains jusques sur leur trône.

Saint Louis fut le premier qui osa défendre contre eux les droits de la couronne et ceux du genre humain. Il fut le premier qui sut briser dans leurs mains les armes spirituelles jusques-là si redoutables, en déclarant, de concert avec les grands du royaume, qu'une excommunication injuste est essentiellement nulle, et en leur défendant, à peine de la saisie de leur temporel, d'en frapper les tribunaux. Mais ce fut sur-tout à la constance inébranlable des parlemens, au réveil de la raison, au progrès des lumières et à la renaissance des lettres, que la Nation dut son affranchissement de cette odieuse tyrannie.

Combien de sources non moins impures ne trouverait-on pas encore aux richesses du clergé ? Que ne pourrait-on pas dire de cette foule de fausses chartes, de faux testamens, de fausses donations, imaginées pour couvrir ses rapines, depuis la donation de Constantin jusqu'à la fabrique de faux titres établie dans l'abbaye de Saint Médard de Soissons, où le faussaire Guerhon se vanta au lit de la mort d'avoir ainsi enrichi à lui seul tous les monastères de son ordre ? Que ne pourrait-on pas dire de ces fausses légendes et de ces faux miracles inventés, suivant M. de Fleury même, soit pour attirer des offrandes par l'opinion des guérisons miraculeuses, soit pour conserver les biens des églises par la crainte des punitions divines; et de l'infâme trafic des dépouilles des morts, sous le nom de reliques, et de la manie des pélérinages qui en fut la suite, et porta le dernier coup aux mœurs publiques et privées, en faisant expier les désordres d'une vie criminelle, par les désordres d'une vie vagabonde; et de la pieuse frénésie des croisades, qui précipita l'Europe sur l'Asie, dévasta ces deux parties du Monde, et fit passer entre les mains du clergé qui les acheta à vil prix, presque toutes les propriétés foncières de la France ? Il faudrait des volumes pour suivre dans tout son cours le plus incroyable système de rapines que les hommes aient jamais conçu.

Mais nous ne pouvons terminer ce tableau dont nous sommes nous-mêmes effrayés, sans dire un mot du *purgatoire* et des *indulgences* qui procurèrent aux prêtres l'une des mines les plus abondantes qu'ils eussent exploitées. Que de pieuses fraudes, que de dévots stratagèmes furent mis en usage pour faire valoir ces nouvelles branches de revenus! que de révélations, d'apparitions (3), de prodiges de tout genre, pour égarer la crédulité des peuples et pomper leur sang et leur or! il y eut pour cet objet des autels privilégiés (4) de sept ans; il y en eut à perpétuité à la fin du dernier siècle, on en vit un qui était ambulant (5). Il y eut des indulgences pour les morts, il y en eut pour les vivans; il y en eut à *l'étoilier de l'immaculée conception de la Vierge;* il y en eut *aux croix de Coravaca;* il y en eut à *l'image de Notre-Dame du petit Lac;* — *aux couronnes des mysteres de la passion de N. S.;* — *à la mesure de sa hauteur;* — *à la mesure de la plaie de son côté;* — *à la plaie de son épaule révélée à Saint Bernard;* il y eut *les indulgences des confrères de Saint Nicolas*, les indulgences *des oraisons de Sainte Brigitte*, les indulgences *du cordon de Saint François*, , et une infinité d'autres, les unes pour mille, deux mille, quatre mille, et jusqu'à quatre-vingt mille ans, le tout à juste prix Par-tout il y eut des bureaux de conscience établis pour ce négoce de pardons, d'indulgences, d'absolutions, de dispenses : on délivrait argent comptant autant d'ames du purgatoire qu'on le voulait (6). On achetait la rémission non-seulement des péchés passés, mais même de ceux qu'on avait dessein de commettre. On a retrouvé dans les archives de Joinville, une indulgence en expectative pour le cardinal de Lorraine et douze personnes de sa suite, laquelle remettait à chacun d'eux, par avance, trois péchés à leur choix. Cette taxe apostolique fut arbitre et illimitée jusqu'à Jean XXII. Ce pape eut l'impudence de la rédiger lui-même comme un code du droit canon; il y eut un prix fixé pour l'adultère, l'inceste, le meurtre, l'assassinat, le parricide, la bestialité. Le pape Léon X fit imprimer à Rome le 18 novembre 1514 cet affreux tarif de crimes, sous le nom de *taxes de la sacrée chancellerie et de la sacrée pénitencerie apostolique* (7). Bientôt ce voluptueux pontife afferma les indulgences comme une douane, et remplit l'Europe entière du scandale de ce trafic, qui plongea pendant trois cents ans la chrétienté dans les horreurs de la guerre civile, et enleva à l'église romaine la moitié de ses sectateurs.

La religion n'est pas comptable sans doute des crimes de ses ministres, ni le clergé actuel des forfaits de ses devanciers, et nous sommes bien éloignés de vouloir porter aucune atteinte à leur auguste caractère. Mais au moment où la Nation se régénère, nous avons dû lui rappeler ses droits, nous avons dû déchirer le voile qui couvrait tant d'iniquités, opposer les monumens historiques aux cris du fanatisme, et rassurer les consciences timorées, relativement à la légitimité de la propriété nationale sur les biens de l'église, en démontrant la nullité de donations faites par des donateurs imbéciles et trompés, à des donataires avides et trompeurs, de donations dont les motifs, tels que l'impunité des crimes, le rachat de l'enfer, la simonie du paradis et la proximité de la fin du monde, étaient absurdes et coupables, et les conditions impossibles à remplir; car il n'était certainement pas au pouvoir des prêtres fripons et fanatiques, d'enchaîner à leur gré le bras de l'Eternel, de le rendre l'exécuteur de leurs vengeances; de dicter les décrets de sa justice, de vendre ses graces et sa clémence, et d'échanger contre les biens de la terre les trésors célestes dont assurément ils avaient moins de droit que personne d'être les dispensateurs. Nous avons dû démontrer que les maux et l'opprobre de l'église avaient été la suite de l'esprit d'orgueil, de cupidité et d'avarice naturel à un corps de célibataires qui s'est condamné à renoncer aux plus saintes et aux plus douces affections de la nature, et ren-

---

nir de la multitude de ne pas souiller le sanctuaire par un homicide, et de se borner à condamner le coupable à faire une amende honorable envers celui auquel ils rendaient les derniers devoirs. On lui met aussitôt une torche à la main, et on l'oblige de rester à genoux devant la bierre. Pendant que cette scène se passait, on avait arrêté des prêtres dans la rue, on leur avait ouvert la sacristie pour se vêtir des ornemens nécessaires à la cérémonie funèbre. Vingt-quatre cierges sont allumés autour du corps; la garde nationale arrive avec sa musique, et assiste à la grand messe et à l'enterrement. Le lendemain, le curé, qui ignorait le refus odieux fait aux parens de Perrot, célébra lui-même pour le défunt un service solennel. Après avoir ainsi honoré la mémoire du père, on pourvut au sort des enfans, et le cri de l'humanité fit enfin disparaître une des plus criantes vexations qui aient déshonoré l'église.

(3) On pourrait citer mille traits de ce genre de fourberies. Pour en donner une idée, nous nous bornerons aux deux suivans :

« L'illustre maison de Saint-Memin avait donné de grands biens au couvent des cordeliers d'Orléans, et avait sa sépulture dans leur église. La femme d'un seigneur de Saint-Memin étant morte, son mari fit un présent à ces peres. Mais comme il ne leur parut pas assez considérable, ils résolurent de déterrer la défunte pour forcer le veuf à la faire réenterrer en les payant mieux. D'abord l'ame de la dame apparut à deux religieux, et leur dit qu'elle était damnée parce que son mari n'avait pas donné assez..... Cela donna du soupçon, et la rumeur fut grande. Les cordeliers changèrent alors de batterie, et mirent la dame en purgatoire. Elle apparut de nouveau, déclarant que le purgatoire était son partage, et demanda d'être déterrée. On espérait que M. de Saint-Memin préviendrait cet affront extraordinaire en donnant quelqu'argent; mais il n'en fit rien, et la demande d'être jetée hors de l'église ne fit qu'augmenter les soupçons. L'ame depuis ce tems ne parla plus : elle se contenta de lutiner tout le monde dans le couvent et dans l'église. Les cordeliers l'exorcisèrent; le frere Pierre d'Arras qui la conjurait lui disait : *si tu es l'ame de Mme. de Saint-Memin, frappe quatre coups,* — et on entendit les quatre coups; — *si tu es damnée, frappe six coups,* les six coups furent frappés : *si tu es encore plus tourmentée en enfer parce que ton corps est enterré en terre sainte, frappe six autres coups,* et les six autres coups furent entendus encore plus distinctement : — *si nous déterrons ton corps, et si nous cessons de prier pour toi seras-tu moins damnée ? frappe cinq coups pour nous le certifier,* — et l'ame le certifia par cinq coups. Cet interrogatoire fait par Pierre d'Arras, fut signé par vingt-deux cordeliers, à la tête desquels était le révérend pere provincial. Ce pere provincial fit encore le lendemain les mêmes questions à l'ame et il lui fut répondu de même.

« Le seigneur de Saint-Memin présenta requête au roi contre ces moines. Le roi délégua des juges : le procureur-général requit que les cordeliers fussent brûlés; mais l'arrêt ne les condamna qu'à faire tous amende honorable, la torche au poing, et à être bannis du royaume. Cet arrêt est du 18 février 1534 ».

Le second trait est rapporté dans les Essais sur Paris, à l'article *rue d'Enfer*. « Saint-Louis, dit M. de Saint-Foix, fut si édifié au récit qu'on lui faisait de la vie austere et silencieuse des disciples de Saint Bruno, qu'il en fit venir six, et leur donna une maison avec des jardins et des vignes au village de Gentilli. Ces religieux voyaient de leurs fenêtres le palais de Vauvert, bâti par le roi Robert, abandonné par ses successeurs, et dont on pouvait faire un monastère commode et agréable par la proximité de Paris. Le hasard voulut que des esprits ou revenans s'avisèrent de s'emparer de ce vieux château. On y entendait des hurlemens affreux; on y voyait des spectres traînant des chaînes, et entre autres un monstre vert, avec une grand barbe blanche, moitié homme et moitié serpent, armé d'une grosse massue, et qui semblait toujours prêt à s'élancer la nuit sur les passans. Que faire d'un pareil château ? Les chartreux le demandèrent à Saint-Louis : il leur donna avec toutes ses appartenances et dépendances. Les revenans n'y revinrent plus; le nom d'*enfer* resta seulement à la rue, en mémoire de tout le tapage que les diables y avaient fait ».

(4) La premiere idée de ces autels, selon M. l'abbé Thiers, est venue à quelque moine mendiant, qui, avec la permission de la cour de Rome, fit valoir cette précieuse découverte au profit de son couvent. » Il n'en fallut pas davantage pour exciter la sainte jalousie des autres mendians. Les réguliers, les moines rentés, les collégiales, quelques cathédrales même, obtinrent aussi des *autels privilégiés*, et le produit immense qu'ils rapportaient, faisant juger que la chose n'était pas à négliger, les écriteaux d'*autel privilégié* furent exposés. Quelques moines connaissant combien le peuple est avide du merveilleux, enchérirent sur ces écriteaux et y ajouterent : *ici se délivre une ame du purgatoire, à chaque messe;* et d'autres, tandis qu'on disait la messe, principalement depuis la consécration jusqu'à la fin de la communion, *faisaient jouer derriere l'autel des petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame sortait du purgatoire pour s'envoler droit au ciel.* C'est, ajoute, l'abbé Thiers, ce que j'ai vu pratiquer dans une célebre église, et tout Paris l'a vu aussi bien que moi ».

Il existe encore aujourd'hui des autels privilégiés; mais comme nous n'avons peut-être pas les yeux de la foi, nous ne voyons plus sortir les ames du purgatoire pour monter au ciel sur des pétards.

(5) En 1694 on vit un de ces autels ambulans. C'était un jésuite qui se disait être lui-même *autel privilégié*. Il prétendait avoir le droit de rendre privilégiés tous les autels où il disait la messe, et de délivrer autant d'ames du purgatoire qu'il voulait.

(6) On a trouvé dans les archives de la cathédrale de Condom une transaction très-ancienne, passée entre le clergé et le peuple du diocèse. On y voit que le peuple ne voulait payer la dîme qu'à la dixième gerbe, et que le clergé la voulait à la huitième. Par ce traité les habitans consentent à cette horrible exaction, et le clergé, pour les indemniser, promet et s'oblige de faire sortir chaque année du purgatoire deux cent cinquante ames de leurs parens et amis, et de les conduire directement en paradis.

(7) Le tableau de ces taxes dont Rome a rougi depuis, et dont elle a voulu anéantir l'opprobre en l'anéantissant lui-même, fut imprimé à Paris sous format *in*-4°. l'an 1520. Voici quelques extraits du chapitre des absolutions, qui offre le juste prix auquel on pouvait consciencieusement se livrer à toutes sortes d'excès :

« L'absolution pour celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur ou quelqu'autre parente ou alliée, 6 liv. Pour celui qui a défloré une vierge, 7 liv. 4 s. Pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou quelqu'autre parent ou allié, laïc néanmoins, 6 liv. Si le mort était ecclésiastique, l'homicide serait obligé de visiter les saints lieux. Pour celui qui brûle la maison de son voisin, 7 liv. 4 s. Pour des habitans qui auraient tiré de l'église un meurtrier qui s'y serait refugié, 86 liv. 12. s. »

On y trouve aussi le prix fixé pour celui qui révèle la confession d'un pénitent, pour le faussaire, le parjure, le sacrilège, le concubinage, la sodomie, la bestialité, etc. etc. enfin en un seul article, pour absoudre tous les crimes, 67 liv. 10 s.

Il faut convenir que cette invention était très-commode pour les riches scélérats qui pouvaient acheter le paradis à beaux deniers comptans. Les pauvres, n'ayant pas les mêmes ressources, ne pouvaient jouir des mêmes faveurs, aussi ont-ils été obligés dans tous les tems de la conquérir à force de vertus.

dre sensible à tous que l'intérêt de l'Etat et l'intérêt de la religion exigeaient également que les ministres du culte ne formassent plus une aggrégation politique, et que rendus à leurs véritables fonctions ils trouvassent dans la juste reconnaissance de la Nation, une existance honorable, et dans la sainteté de leurs mœurs le respect dû au plus noble ministère dont un homme puisse être revêtu, celui d'officier morale et de médiateur entre le ciel et la terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

Suite de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Quand par-tout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

Quand le premier monarque de l'Univers, accablé de chagrins aussi cuisans qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre seatiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses Peuples : enfin, quand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des Nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des temoignagnes touchans de sa popularité, de ramener ses sujets égarés ; de vrais et fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoivement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

Déclare néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profund et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de sa majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'Etat ; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistremeut, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une force inouie, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant, par l'absence forcée des parlemens, à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs ; sur-tout enfin comme entrainant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à monseigneur le garde des sceux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de sa majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fidèles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlemeut de Roueu ; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y apporter.

M. Barere de Vieuzac. Tandis que la première cour du royaume vient de donner l'exemple de la soumission, la chambre des vacations de Rouen se rend coupable d'une violation de la représentation nationale et d'une véritable forfaiture..... La moindre indulgence serait faiblesse ; la moindre faiblesse serait un oubli de vos devoirs.....

Je vous propose de faire instruire le procès pour cause de forfaiture, et de donner aux tribunaux du ressort pouvoir de juger toutes les causes, conformément au décret relatif à la chambre des vacations.

M. de Clermont-Tonnerre demande la parole dans les mêmes intentions que M. Barere. Les expressions les plus fortes, dit-il, ne s'éleveraient pas à la hauteur de ce délit ; je rougirais de vous en occuper davantage, et j'appuie la motion du préopinant.

M. Desmeuniers pense que, selon les regles et les principes, il faut nommer quatre commissaires, qui seront chargés de poursuivre au nom de la Nation.....

M. Pétion de Villeneuve. Je demande que le président se retire par devers le roi, pour remercier sa majesté, de la célérité avec laquelle il a proscrit l'arrêté séditieux du parlement de Rouen.

Plusieurs amendemens relatifs à l'attribution à donner aux tribunaux qui devront remplacer la chambre des vacations du parlement de Rouen, sont proposés.

La suite de la discussion est ajournée à demain ; la nomination des officiers l'est également.

L'assemblée se sépare à 4 heures.

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

La lecture du procès-verbal et de plusieurs adresses occupe les premiers momens de la séance. On remarque celle des religieuses de Notre-Dame de Soissons, qui demandent d'être conservées, en ajoutant qu'elles aimeraient mieux perdre la vie que de se voir supprimées.

La ville de Châteaulin, en Bretagne, adhere aux décrets de l'Assemblée, et surtout à celui de la contribution patriotique.

La communauté de Chamerans, en Champagne, demande à rentrer dans la possession des bois qui lui ont été usurpés par des moines.

La commune de Beaumont, en Gâtinais, desire un siege royal.

Châlon-sur-Saône demande une interprétation sur le décret des gabelles.

La ville de Caen exprime d'une maniere énergique son adhésion et son respect pour les décrets de l'Assemblée.

La ville de Montmedi applaudit à l'abolition de la gabelle, et offre un impôt en remplacement.

Les Feuillans de Belle-Fontaine donnent le bel exemple d'abandonner tous leurs biens à la Nation, et de se confier à elle pour leur subsistance ; trait de patriostime qui a été vivement applaudi.

Après avoir fait mention de ces différentes adresses, on passe à l'ordre du jour sur la division du royaume.

La parole est donnée à M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de l'examen qui vous occupe : si le plan que vous aurez adopté s'exécute dans les provinces, la plus heureuse des révolutions sera consommée, le crédit rétabli, et la force publique affermie. Tous nos succès tiennent à ce succès ; il renferme à la fois toutes nos espérances et toutes nos craintes, et jamais plus grande cause ne fut plus digne de votre attention.

De grandes objections se sont élevées contre le plan du comité et contre le mien, je me propose de les discuter et de les comparer : mais avant tout, je dois vous tracer la marche des idées qui m'ont conduit à vous proposer un plan particulier sur une matiere que vous aviez confiée aux mains les plus habiles.

Mon objet n'a point été de chercher des objections ; je me suis au contraire défié de la facilité d'attaquer un plan quelconque ; mais j'ai voulu appliquer la théorie du comité à des divisions réelles qui me fussent connues ; et sans m'en appercevoir, j'ai fait en cela l'objection la plus invincible contre ce même plan que je me proposais de soutenir.

J'ai pris des cartes géographiques, j'ai tracé des surfaces égales de 324 lieues carrées ; et qu'ai-je apperçu ? Là, une surface entiere n'était composée que de landes, de déserts ou de hameaux ; ici, dans la même surface, plusieurs grandes villes se trouvaient rapprochées : par-tout j'avais le même territoire ; mais je n'avais nulle part ni la même valeur, ni la même population, ni la même importance, et je me disais : si on a voulu faire des départemens inégaux, il ne valait pas la peine de leur donner la même surface ; si on a voulu les rendre égaux, comment se fait-il qu'on ait choisi précisément la mesure la plus inégale ?

J'ai tenté vainement de refaire les divisions de mille manieres ; j'ai mis les mêmes surfaces, tantôt en triangles, tantôt en quarrés : mais c'est en vain que j'ai épuisé toutes les figures géométriques ; la distribution inégale de la population et des richesses se jouait de mes efforts. J'étais d'ailleurs sans cesse arrêté par cette donnée principale, que ce n'est pas précisément le royaume, mais chaque province qu'il faut diviser ; et réduit, par cela même, à un moindre nombre de combinaisons, l'inégalité des mêmes surfaces n'en devenait que plus évidente.

Je me suis dit ensuite : le principal objet de la nouvelle division du royaume est de détruire l'esprit des provinces, comme on a cherché à détruire l'esprit de tous les corps : or, est-il bien vrai que quatre-vingt divisions remplissent ce but important ?

Les gouvernemens actuels sont inégaux : vingt d'entr'eux, en ne supposant que quatre-vingt divisions dans le royaume, subiraient trois ou quatre divisions ; par cela même, vingt autres gouvernemens restans tels qu'ils sont, conserveraient, avec leurs anciennes limites, le germe des anciennes prétentions. Voilà la premiere idée qui m'a fait porter le nombre des départemens jusqu'à cent vingt.

D'un autre côté, j'ai découvert une foule d'objections contre l'établissement de sept cent vingt communes, que l'on suppose devoir être de trente-six lieues quarrées ; il est facile de voir que ces sous-divisions seraient encore plus inégales que celles des départemens.

Sur une moindre surface, les lacunes de la population doivent être plus sensibles. Entre des espaces plus resserrés, les compensations en tous genres sont moins faciles. Cette prétendue unité d'administration que l'on veut mettre dans le royaume, serait ainsi formée d'élémens qui n'auraient aucune proportion.

Il est évident pour quiconque connaît le royaume, qu'il y aurait des divisions de six lieues sur six, qui ne renfermeraient pas même assez d'habitans pour former une assemblée primaire ; et je demande sous quel rapport et pour quel objet un tel district serait alors érigé en commune ?

Il est évident que plusieurs autres surfaces de la même étendue renfermeraient à peine neuf mille ames, c'est-à-dire, quinze cents citoyens actifs, c'est-à-dire, trois assemblées primaires : je demande donc encore à quoi servirait une administration communale pour un aussi léger intérêt, pour une aussi modique population ?

Il est évident que l'on trouverait plusieurs surfaces de trente-six lieues quarrées, où il n'y aurait qu'une seule ville : je demande si, dans un tel district, l'assemblée communale serait autre chose que l'assemblée de la ville ?

Il est évident que plusieurs divisions de trente-six lieues quarrées seraient composées d'une seule ville et d'un petit nombre de villages : je demande encore si les députés qui seraient envoyés par les assemblées primaires de la ville, ne seraient pas en trop grand nombre relativement aux députés des assemblées primaires des villages, s'ils n'auraient pas sur ces derniers une prépondérance trop sensible ; s'ils ne décideraient pas du sort du scrutin dans toutes les élections, s'ils ne dirigeraient pas l'administration d'une maniere absolue ?

Ce dernier motif est celui qui m'a décidée le plus fortement contre l'établissement des communes : nous avons attaqué tous les genres d'aristocratie ; celle que pourraient exercer les villes sur les villages serait-elle moins dangereuse ? Les petites aggrégations politiques ne cessent de la redouter ; plus elles sont faibles, plus elles craignent d'être opprimées. Le but de toute bonne société ne doit-il pas être de favoriser les habitations de la campagne ; je dis plus, de les honorer, de leur faire sentir à elles-mêmes leur propre importance ?

D'ailleurs, en considérant cette multitude d'assemblées intermédiaires que le comité vous propose d'établir, je me suis demandé : ne peut-on pas créer une bonne administration, sans en trop multiplier les ressorts ? La représentation accordée au Peuple serait-elle moins bonne si elle n'était pas indirecte ?

Les objections que je me suis faites contre l'établissement de six mille quatre cent quatre-vingt cantons, chacun de quatre lieues quarrées, m'ont paru encore plus insurmontables.

Et d'abord, comment peut-on supposer que chaque surface de quatre lieues quarrées aura six cents citoyens actifs, ce qui suppose trois mille six cents ames ? qui de nous ne sait pas qu'en divisant le royaume en six mille quatre cents quatre-vingt surfaces égales de quatre lieues quarrées, il y en aurait au moins la moitié sur lesquelles on ne trouverait pas un seul village, pas un seul hameau ?

Le comité répond que dans un système quelconque, les déserts ne comptent pour rien ; mais ce n'est pas une exception, c'est un cas presque général qu'on lui oppose. Tout son système est fondé sur la répartition de 25 millions d'ames sur la totalité de la surface du royaume : mais ne serait-il pas apperçu que l'excédent de population de toutes les surfaces de quatre lieues quarrées où se rencontrent de grandes villes, emporte à une très-grande distance la population qu'il a supposée dans les autres surfaces ?

En ne parlant même que des lieux d'une population commune, combien de villages, avec quatre lieues de surface, n'auront pas cependant plus de douze cents ames, c'est-à-dire, plus de deux cents citoyens actifs ? Et dès-lors comment serait-il possible de former des assemblées primaires dans ces cantons, quoique, d'après le plan du comité, tout canton doive renfermer une assemblée primaire ?

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 88. DU 10 NOVEMBRE 1789.

FRANCE.

De Paris.

Des intrigues des évêques, des nobles, et des parlemens sur le décret qui rend nationaux les biens de l'église.

Le décret qui assurait les droits de la Nation sur les biens ecclésiastiques, fut reçu avec transport par les bons citoyens qui voyaient dans ces vastes possessions une nouvelle source de prospérité nationale, un gage assuré de la dette de l'État et le salut de l'honneur français. Mais à la première atteinte portée au clergé, l'aristocratie des corps se réveilla avec fureur : la prélature, la noblesse, les pays d'États, les parlemens se réunirent pour tout diviser. Ils sentirent que ce combat serait un combat à mort ; que le triomphe de l'esprit public serait infailliblement suivi de leur anéantissement ; et ne pouvant comprendre qu'ils gagneraient comme citoyens ce qu'ils perdaient comme évêques, comme nobles, comme magistrats, ils résolurent de tout renverser pour sauver leur existence privilégiée, dussent-ils être eux-mêmes ensévelis sous les débris de l'Empire.

C'est de cette époque que la capitale et toutes les parties du royaume furent inondées de pamphlets et d'écrits séditieux, d'arrêtés, de mandemens, et autres libelles incendiaires sous toutes les formes. L'évêque de Tréguier débuta le premier dans cette honteuse carrière, et prenant texte d'une lettre du roi à tous les prélats de France, pour les inviter à ordonner des prières dans tous les diocèses, à l'effet d'obtenir du Ciel cette paix si nécessaire pour établir parmi les hommes le règne des lois et de la justice, représenta la révolution qui s'opérait, comme la subversion de tout ordre ; les principes de la constitution, comme le renversement des principes de la nature et de la foi ; la tolérance, comme une impiété ; la liberté, comme une révolte ; l'égalité, comme une monstrueuse chimère ; enfin, il exhortait les prêtres à détromper les Peuples de ces prétendues erreurs, et à sonner ainsi le tocsin de la rébellion. Quelques manœuvres de la noblesse de cette ville auxquelles ils fut soupçonné d'avoir eu part, manœuvres qui avaient pour objet de corrompre la garde nationale ou d'en créer une nouvelle, uniquement dévouée aux privilégiés, le firent dénoncer à l'Assemblée nationale par la municipalité.

Dans le même tems 80 gentilshommes et un grand nombre de membres du parlement s'assemblaient à Toulouse, et dans un acte où ils osaient se qualifier d'ordre de la noblesse, quoique la distinction des ordres eût été expressément abolie par la loi, ils invitaient *l'ordre du clergé et l'ordre du tiers-état*, car c'est ainsi qu'ils appelaient encore insolemment les communes, *à se réunir à eux, et à mettre tout en usage pour rendre à la religion son utile influence, aux lois leur force et leur activité, au monarque enfin son autorité légitime et sa liberté ; à s'opposer formellement à la division géométrique du royaume en général et de la province du Languedoc en particulier, ainsi qu'à l'abolition des droits et franchises de cette province et des villes qu'elle renferme.* Le patriotisme éclairé de la commune de Toulouse déjoua ce complot, et empêcha de donner suite à ce méprisable arrêté, contre lequel plusieurs cités, entr'autres, Nimes, Pezenas et Narbonne s'élevèrent avec force, en le dénonçant au corps législatif.

D'un autre côté, les États de Béarn s'assemblaient, ceux du Dauphiné étaient convoqués, sans permission du roi, en trois ordres, contre le vœu de la loi, qui avait aboli cette forme, et même avec le doublement, ce qui annonçait qu'il y serait traité d'objets de la plus haute importance. Le bureau renforcé des États du Cambrésis venait de protester contre le décret sur les biens du clergé, de désavouer tout consentement donné à ce décret par les députés de cette province, et de déclarer qu'il leur retirerait leurs pouvoirs.

Croira-t-on que cette protestation extravagante trouva dans l'Assemblée deux défenseurs, M. l'abbé Maury, qui cita en sa faveur les placards de Charles-Quint et le traité de Nimegue, et M. d'Estourmel, qui démontra que la composition du bureau des États ne pouvait être aristocratique, attendu qu'il était formé de deux prêtres, deux nobles, d'un juge et d'un avocat. Les mouvemens qui venaient de se manifester en Bretagne, en fesaient craindre de plus grands ; tout semblait menacer d'une commotion générale. La sagesse et la fermeté de l'Assemblée nationale conjurèrent l'orage. Toute Assemblée d'États, sous quelque prétexte que ce pût être, fut provisoirement suspendue : plusieurs villes prévinrent la loi, et défendirent elles-mêmes à leurs représentans de s'y rendre.

La conduite du Cambrésis devait exciter la plus vive indignation ou le plus profond mépris : deux prêtres, deux nobles et deux maires de ville s'érigeaient en juges du pouvoir constituant, s'élevaient contre les lois, et s'arrogeaient le droit de révoquer les pouvoirs que le Peuple avait donnés à ses représentans, droit que le Peuple lui-même ne peut pas exercer ; c'était le comble de l'audace ou de la stupidité. Mais en considérant le régime de ces misérables États, l'opinion ne pouvait demeurer longtems flottante. L'autorité y reposait entière entre les mains de l'archevêque et de quelques abbés réguliers : les seuls pasteurs utiles, les curés, y étaient sans représentation. Il y avait un réglement, et ce réglement était l'ouvrage de l'abbé de Calonne. Les représentans des communes y étaient leurs plus grands ennemis ; c'étaient des maires, des échevins nommés par l'archevêque et l'intendant, qui les révoquaient à volonté. Des baillis nommés par les abbés, renforçaient cette masse d'aristocratie, et tenaient le Peuple écrasé sous le double joug de la tyrannie féodale et religieuse. Que devait-on attendre d'une telle administration et de son bureau ? On les prit en pitié, et l'Assemblée nationale se contenta de déclarer que ces États et ce bureau ne représentaient point les habitans de cette province, et ne pouvaient exprimer leur vœu ; que la délibération dénoncée était nulle, attentatoire à la souveraineté de la Nation et aux droits des citoyens ; de supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres de ce bureau, et faire exécuter les lois dans le Cambrésis ; et de recommander au Peuple de cette province de persister dans le bon ordre et dans la confiance due à ses décrets.

Les parlemens ne manquèrent pas d'entrer dans la ligue qui se formait contre l'Assemblée nationale. Toujours jaloux du pouvoir suprême, après avoir asservi la Nation pour aggrandir l'autorité des rois, ils opposèrent aux rois les droits de la Nation pour les contraindre à les partager avec eux. Ennemis nés des États-généraux au nom desquels ils régnaient, ils parvinrent, à l'aide de la puérile formalité de l'enregistrement, à suspendre pendant des siècles le retour de ces Assemblées, sans lesquels il ne peut y avoir de véritable liberté, parce que sans elles il ne peut exister de véritables lois. Vaincus enfin par la solennité des lits de justice, abattus sous la verge de fer des ministres, ils eurent recours à la Nation, et l'intéressèrent à leur cause, en réclamant les États-généraux qu'ils prétendaient représenter. La cour, forcée de céder à l'opinion publique, se rendit à leurs vœux, ou plutôt au vœu de la France. Les parlemens, effrayés de leurs propres succès, ne songèrent alors qu'à rendre leur triomphe illusoire, et l'on vit avec indignation celui de Paris, le jour même où il enregistra cette convocation si long-tems désirée, s'efforcer d'en faire perdre le fruit, en exigeant qu'elle fût faite suivant le même mode que celles des inutiles États de 1614.

L'on savait de quel œil la plupart de ces tribunaux voyaient l'établissement de la constitution, et quels étaient leurs regrets de voir finir de si longues jouissances, et s'évanouir ces brillans fantômes d'autorité législative qu'ils avaient si long-tems poursuivis. On ne pouvait donc, sans le plus grand danger, leur conserver une existence politique, qui leur inspirerait indubitablement le désir, et leur donnerait le moyen d'associer à leurs projets d'ambition et de vengeance tout ce que la régénération de l'État pourrait faire de mécontens, et de les armer, au nom de la loi, contre les lois elles-mêmes et contre leurs auteurs.

Ces considérations engagèrent l'Assemblée nationale à décréter que, jusqu'à l'époque où elle s'occuperait de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlemens du royaume continueraient de rester en vacance, ou y rentreraient s'ils avaient repris leurs fonctions ; et que les chambres de vacation, ainsi que les autres tribunaux, rendraient la justice comme par le passé.

Cette loi, rendue le 3 novembre 1789, fut aussitôt présentée à la sanction du roi ; et le prince, à la prière de l'Assemblée, expédia sur le champ des couriers pour la porter à toutes les cours. Le parlement de Paris l'enregistra sans délai, et, par un arrêté généreux, s'engagea à rendre gratuitement la justice.

Il n'en fut pas ainsi du parlement de Rouen : les magistrats dont il était composé, imbus des orgueilleux préjugés de la robe et des maximes despotiques, n'avaient pu, même depuis la révolution, rien rabattre de leurs espérances, ni tempérer la rigueur inflexible de leur régime vexatoire. Contre la disposition précise de la loi, qui défendait que personne fût inquiété pour les opinions qui pourraient être énoncées dans les Assemblées primaires, ils avaient décrété d'ajournement personnel le procureur du roi de Falaise, l'avaient interdit de ses fonctions, et poursuivi extraordinairement, pour avoir inséré dans les cahiers de son bailliage quelques principes contraires aux leurs, et dénoncé des abus dans certaines parties de l'ordre judiciaire. Il fallut qu'il vînt chercher un asyle contre la vengeance de cet impitoyable sénat sous la sauvegarde l'Assemblée, qui déclara cette procédure nulle, et attentatoire à la liberté nationale.

Ce décret et les évènemens qui le suivirent, ne contribuèrent pas à le reconcilier avec le nouvel ordre de choses : l'accroissement de l'autorité de l'Assemblée nationale l'alarmait trop pour la sienne, pour qu'il n'en devînt pas l'ennemi. La nouvelle loi qui, en prolongeant ses vacances, semblait lui en présager d'éternelles, irrita sa haine, et lui fournit l'occasion de faire les premiers actes d'hostilité. La chambre des vacations enregistra cependant ; mais elle prit en même tems et envoya au roi un arrêté secret, par lequel protestant de nullité contre un enregistrement forcé, auquel elle ne consentait que pour prévenir de plus grands maux, et sans tirer à conséquence, elle essayait avec un art cruel de jeter des germes de haine et de rivalité de puissance entre le monarque et les représentans du Peuple, lui insinuait un système de dissimulation et de perfidie, et calomniant l'Assemblée nationale avec autant d'adresse que de malice, la montrait partout, en affectant de la nommer nulle part, comme l'unique cause des malheurs de l'empire.

Le roi dénonça lui-même au corps législatif cet arrêté séditieux, après l'avoir fait casser par un arrêt de son conseil. Ce premier acte d'insurrection parlementaire appelait un châtiment d'autant plus rigoureux, qu'il était essentiel de prévenir ou de dissoudre une coalition entre les divers corps de magistrature, que le caractère et le pouvoir dont ils étaient revêtus, un vieux respect et une profonde théorie dans l'art d'exciter et de diriger les mouvemens du Peuple, pouvaient rendre redoutables.

On délibéra long-tems sur les moyens les plus efficaces d'arrêter, par un exemple sévère, l'audace de ceux qui seraient tentés de devenir leurs imitateurs. M. de Frondeville, président de ce parlement, président de la chambre même des vacations, ne chercha à atténuer leur faute et à désarmer la justice de l'Assemblée qu'en implorant sa clémence. Mais la nécessité d'assurer la tranquillité publique par la juste punition d'un attentat si contraire à la puissance souveraine de la Nation, l'emporta sur toutes les considérations particulières.

Le lendemain, cette affaire dont on venait de régler la marche, prit une issue à laquelle on ne s'attendait pas. Le parlement de Rouen, attéré par l'arrêt du conseil qui cassait son arrêté, et par la dénonciation faite par le roi, se hâta de parer par d'adroites explications le coup qui le menaçait. Il observait qu'il avait enregistré la loi purement et simplement ; que l'arrêté dont on se plaignait, n'avait eu et ne devait avoir aucune publicité ; qu'il n'était destiné à être connu que du roi et de ses ministres ; qu'il n'avait eu pour objet que de donner des témoignages d'amour et d'attachement à S. M., et nullement de rompre l'accord qui régnait entre elle et l'Assemblée nationale. C'était la première fois que cette chambre des vacations prononçait ce mot, et ce mot était le dernier de son arrêté. Ces moyens d'atténuation, les mêmes qui avaient déjà été présentés par M. de Frondeville, reposaient, comme on le voit, sur le mystère dont cet acte avait été enveloppé, et n'étaient rien moins que satisfesans. Car ce mystère même était nécessaire dans le plan insidieux de ces magistrats, qui ne pouvaient avoir eu d'autre but que de détacher le roi du Peuple, en irritant la jalousie des ministres contre le pouvoir des représentans ; et en offrant à la cour l'appui des parlemens contre le corps législatif, entreprise dont le secret seul pouvait assurer le succès. Le conseil s'en contenta cependant, et le roi, qui avait été lui-même si empressé à punir la révolte de cette chambre, écrivit de sa propre main pour demander qu'on arrêtât toutes poursuites ultérieures, dès qu'il fut constaté qu'elle n'avait donné aucune publicité à sa démarche, et qu'elle parut reconnaître la souveraineté de l'Assemblée nationale.

Le premier mouvement fut de se rendre au vœu du prince, et la grande majorité se leva pour y adhérer. Le second fut de remplir un devoir rigoureux, mais sacré, celui d'assurer le repos de la Nation, et de poursuivre le châtiment d'un attentat dont l'impunité pourrait compromettre la sûreté publique, et la délibération devint très-orageuse. Enfin le désire de répondre par une marque de dévouement à la conduite franche et loyale du roi, fit prévaloir le parti de la clémence, et le vœu de S. M. devint celui de l'Assemblée, malgré l'opposition de plusieurs membres qui réclamaient hautement contre l'illégalité des formes dans lesquelles ce décret fut rendu.

Un autre parlement, celui de Metz, protestait aussi, mais avec moins de violence dans les expressions, contre le décret qui prolongeait ses vacances, sous prétexte qu'il ne reconnaissait ni dans l'Assemblée nationale, ni dans le roi, le caractère de liberté

nécessaire pour rendre une loi obligatoire. Mais au lieu que la démarche du parlement de Rouen avait été secrette, celle-ci avait été publique ; au lieu d'être faite par la chambre des vacations seule, elle l'était par toutes les chambres assemblées ; au lieu de présenter au roi des insinuations artificieuses, elle contenait clairement un appel au Peuple. Enfin, cet arrêté n'était pas pris par un acte particulier, il était consigné tout entier dans l'arrêt même de registre. Il eut le même sort que celui de Rouen, il fut cassé par un arrêt du conseil d'État, et déféré par le roi à l'Assemblée nationale.

Il était difficile de ne pas voir dans ces mouvemens simultanés du clergé, de la noblesse, des pays d'États et des parlemens, dans les diverses parties du royaume, l'exécution d'un projet général de contre-révolution. Les villes de Rouen et de Metz, malgré le patriotisme connu de la majorité de leurs habitans, passaient pour recéler des foyers d'aristocratie ; celle de Metz, par sa position sur les frontières, le grand nombre de troupes qu'elle renfermait, l'aversion décidée de son commandant pour le nouvel ordre de choses, et la facilité des communications avec les étrangers, paraissait très-propre à devenir la place d'arme d'une conjuration.

Loin que les mesures différentes adoptées par les deux parlemens détruisissent le soupçon d'une collusion entre ces deux compagnies, elles l'augmentaient encore en donnant à penser qu'elles avaient voulu réunir les deux moyens les plus favorables à leurs vues, l'insurrection du Peuple et la défection du roi, et que chacune d'elles avait pris celui qui convenait le mieux à sa position particulière. On n'avait pas oublié que lors de la conspiration du mois d'octobre, c'était sur ces deux villes, et sur-tout sur la dernière que l'on avait compté pour y transporter le roi, si l'on pouvait réussir à l'enlever ; de plus, il venait de se tenir à Metz une assemblée d'ecclésiastiques qui n'avait été contenue que par l'énergie des curés. Enfin, mille sourdes menées, jointes à ces airs de jactance par lesquels ces lâches conspirateurs préludaient à leurs triomphes, faisaient présumer qu'une trame nouvelle s'ourdissait, et que les fils de cette trame odieuse aboutissaient à des mains étrangères. On ne pouvait d'ailleurs plus balancer à porter un coup vigoureux, pour réduire au silence une puissance rivale de la puissance nationale, et renverser les audacieuses espérances des ennemis de l'État.

L'Assemblée nationale crut donc devoir sévir contre cette compagnie ; mais, indulgente dans sa sévérité même, elle se contenta d'ordonner que les membres du parlement de Metz qui avaient assisté à la délibération coupable, seraient mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite ; que le roi serait supplié de former, avec les membres qui n'avaient point pris part à cet arrêté, une chambre des vacations pour enregistrer purement et simplement le décret du 3 novembre, et exécuter ses dispositions.

Elle arrêta de plus que le roi serait remercié de la promptitude avec laquelle il avait réprimé les écarts de ce parlement ; qu'on lui annoncerait la résolution de l'Assemblée, de prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, et qu'il serait prié de donner sa sanction à ce décret et les ordres nécessaires pour son exécution.

Le parlement de Metz, aussi effrayé que l'avait été celui de Rouen, de l'attitude fière et imposante de l'Assemblée nationale, eut recours à une protection bien puissante auprès des représentans du Peuple, celle du Peuple lui-même. La commune de Metz intercéda pour lui auprès du corps législatif, et lui présentant le repentir de la chambre des vacations qui avait cassé elle-même, par un arrêté réfléchi, celui dont l'imprudence avait attiré sur elle l'animadversion publique, le conjura d'oublier des écarts qu'elle avait si promptement réparés. Le décret d'amnistie fut prononcé à l'instant, et la grace des magistrats accordée à la prière des citoyens.

Tandis que des évêques, dans leurs mandemens ; des parlemens, dans leurs arrêts ; un bureau renforcé, dans une délibération ; des intrigans de toutes les classes, dans des pamphlets de toutes les formes, calomniaient l'Assemble nationale, et tâchaient par les manœuvres les plus criminelles, d'exciter les citoyens à la révolte, les puissances rivales à une invasion, et de livrer leur Patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile et étrangère, une société d'hommes libres, d'hommes éclairés, de citoyens anglais, sous la présidence milord Stanhope ; et sur le rapport du docteur Price, présentait au corps constituant de France ses félicitations sur les glorieux triomphes qu'il avait remportés, et ses vœux pour l'heureuse fin d'une révolution qui devait en amener une dans toute l'Europe pour le bonheur du genre humain.

Ce fut le 4 novembre, jour fixé pour célébrer dans toute la Grande-Bretagne la mémorable révolution de 1688, que cette société, formée depuis cent ans, dont l'objet, comme son nom l'indique, est d'en maintenir les principes, choisit pour offrir à l'Assemblée nationale de France le noble préliminaire de ce traité de paix universelle, qui doit un jour éteindre les haines et les rivalités nationales, et réunir enfin tous les membres de la famille humaine dans ces sentimens de philantropie que la liberté seule sait inspirer aux Peuples qui ont le bonheur d'en jouir. Ce monument est trop honorable pour les deux Nations pour ne pas le consigner ici :

Arrêté de la société des amis de la révolution.

« La société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, rejetant loin d'elle toute partialité nationale, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, félicite l'Assemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là, et de la perspective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'Univers, de participer aux biens de la liberté civile et religieuse. Elle ne peut que souhaiter avec ardeur l'heureuse conclusion d'une révolution si importante, et exprimer en même tems la satisfaction extrême qu'elle sent à réfléchir sur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernemens européans, et de rendre l'Univers libre et heureux.

» Arrête unanimement que le présent arrêté soit signé par le président, au nom de toute l'Assemblée, et qu'il le fasse passer à l'Assemblée nationale de France. »

Jamais hommage ne flatta plus vivement l'Assemblée nationale que ce témoignage éclatant d'estime de la part d'une société aussi illustre par ses lumières que par son civisme, d'une société qui comptait parmi ses membres les Price, les Stanhope et une infinité d'autres célèbres défenseurs des droits de l'humanité. M. de Boisgelin, alors archevêque d'Aix et président de l'Assemblée, fut chargé par elle de lui répondre en son nom, et de lui envoyer la délibération solennelle qui consacrait la vive et profonde sensibilité qu'y avait excitée une déclaration si digne des plus généreux amis du genre humain.

Une foule d'adresses de félicitations et d'adhésions de toutes les parties du royaume contribuèrent encore à venger le corps législatif des vaines attaques de ses ennemis, et à le rassurer sur les terreurs dont ils tentaient de l'assiéger, et sur l'altération de la confiance publique dont le menaçaient sans cesse ses calomniateurs et ceux de la Nation. Ne pouvant égarer le Peuple, ni l'aliéner de ses représentans, les mécontens profitèrent de l'influence que leur laissait le reste de pouvoir dont ils étaient encore revêtus, pour opprimer les bons citoyens, les punir des excès auxquels ils les avaient forcés eux-mêmes, les jeter dans les fers et quelquefois les traîner jusqu'au pied de l'échafaud. C'est ce qui arriva dans la ville de Marseille. Une des premières du royaume, elle s'était montrée digne de la liberté par son courage et par sa haine pour l'oppression et les oppresseurs.

Dans les assemblées primaires qui furent les premiers élémens de la régénération de l'État, elle osa s'élever contre deux pouvoirs qui écrasaient la Provence ; celui de l'intendant dont les vexations furent dénoncées, et celui du parlement dont elle demanda le remplacement par d'autres juges. Elle sollicita aussi le changement d'un système d'impositions, dans lequel les contributions presqu'uniquement établies sur le prix du pain et de la viande, épargnaient les riches et dévoraient chaque jour une grande partie de la subsistance du Peuple.

Un mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique causé par les scandaleuses imprudences d'un protégé de l'intendant, adjudicataire des fermes municipales, et riche de plusieurs millions, ternit un peu la gloire de ses premiers combats contre la tyrannie. La multitude crut pouvoir détruire elle-même sur-le-champ les abus qu'elle dénonçait, et la maison du fermier fut dévastée. Ce premier acte de violence mit en péril la ville entière. Ce peuple d'étrangers, d'inconnus, de matelots de toutes les Nations, ce ramas d'hommes sans fortune, sans ressources, sans état, dont les grands ports de commerce sont toujours remplis, s'attroupa dès le lendemain : les négocians tremblaient déjà pour leurs magasins prêts à être livrés au pillage. Mais les jeunes citoyens se réunissent pour la défense commune, les brigands sont investis et dispersés, la ville est préservée ; et pour prévenir le retour des mêmes dangers, ses délibérateurs sont formés en milice bourgeoise. Ainsi Marseille eut l'honneur d'avoir devancé l'établissement des gardes nationales.

Cette milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable. Les patrouilles purgèrent la ville des malfaiteurs ; trois cents scélérats dont plusieurs avaient déjà subi des peines, furent déposés dans des prisons publiques : le reste s'enfuit d'une ville où les espérances du crime n'en compensaient plus les dangers. Des éloges votés par tous les corps, des drapeaux offerts par le commandant de la province, et pardessus tout, les bénédictions du peuple furent la récompense de leurs généreux services.

Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer sur ces troubles par les juges ordinaires, et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée. La Provence était alors divisée en deux partis qui s'accusaient réciproquement d'être les auteurs et les fauteurs de ces désordres ; il était donc plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédant-fiefs. Il obtint cependant cette attribution qui pouvait devenir si funeste à la liberté publique. La déclaration du roi, vraisemblablement libellée par ce tribunal lui-même, selon l'usage de ce tems-là, où les hommes et les corps en crédit dictaient eux-mêmes les lois qu'ils faisaient ensuite promulguer par le conseil, portait sur-tout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos : on n'avait oublié aucun instrument de la tyrannie.

Cette loi de sang répandit la désolation dans la Provence. Des citoyens furent proscrits, des villages dévastés ; mais c'était Marseille sur-tout que menaçait l'orage. Marseille qui, dans les assemblées primaires, s'était élevé contre le parlement, contre l'intendant qui en était en même-tems premier président, et contre un protégé de cet intendant. L'aristocratie y désignait déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendait le Peuple et que le Peuple défendait à son tour ; elle était prête à les saisir, lorsque Marseille contesta au parlement son attribution. Des délibérations unanimes du conseil des trois ordres qui avait député aux États-généraux, portèrent aux pieds du trône les réclamations d'un grand Peuple.

Elles y furent d'abord dédaignées. Cependant le parlement, effrayé de la résistance qu'il éprouvait, résolut d'employer d'autres armes ; il travailla à diviser entr'eux les citoyens, et à les calomnier auprès des ministres. La crainte et l'intérêt firent des créatures à l'intendant, les suppôts des fermiers s'y joignirent. La conduite de la garde citoyenne fut indignement travestie ; des fautes de discipline furent transformées en délits ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte : l'on parvint enfin à faire voir au gouvernement cette milice fidelle, comme une troupe de révoltés, et le parlement demandait une armée pour entrer dans Marseille par la brêche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, qui punit des sujets rebelles.

De plus grands forfaits aggravaient encore le crime de Marseille et excitaient ses ennemis à la vengeance. Un chat avait été pendu ; la milice citoyenne l'avait souffert, et les amis de l'intendant prétendaient que ce chat n'était qu'un emblême. La flatterie avait donné le nom de cet intendant à une fontaine publique : le Peuple y avait substitué celui de M. Necker ; et la milice citoyenne n'avait pas fait verser des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin le conseil des trois ordres, le conseil électeur des députés aux États-généraux, avait nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins, et ces commissaires avaient découvert ou de grandes fautes en arithmérique, ou de grandes erreurs en administration. C'en était assez pour grossir le parti de l'intendant, de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avaient pas été étrangères.

Tels sont les premiers motifs de vengeance qui firent couler le sang à Marseille et à Aix.

Tant d'excès indignèrent l'Assemblée nationale, qui ordonna que cette procédure serait jugée par la sénéchaussée de Marseille, que les décrétés seraient transférés dans ses prisons, et renvoya au tribunal chargé du jugement des crimes de lèze-nation plusieurs requêtes présentées par les accusés contre le prévôt Bournissac.

Celui-ci n'en poursuivit pas moins son système d'oppression, sous les auspices de M. l'abbé Maury, dans la personne duquel il trouva un zélé défenseur, et qui fit dans cette affaire un plaidoyer au lieu d'un rapport. Mais l'Assemblée, choquée de tant de partialité et convaincue par les propres réponses du rapporteur qu'il n'avait pas même lu les pièces justificatives, renvoya l'examen de cette affaire au nouveau comité des rapports. M. de Mirabeau, après avoir refuté les argties de M. l'abbé Maury, rétabli les faits qu'il avait dénaturés dans son récit, et attaché le prévôt prévaricateur au gibet de l'opinion publique, considérant que ce n'était pas un coupable de plus qu'il fallait poursuivre, mais les amis de la liberté qu'il fallait sauver, consentit lui-même à le mettre hors de cause, et l'Assemblée nationale, sans en faire aucune mention, décréta l'attribution de cette affaire à la sénéchaussée de Marseille.

Si la conduite de M. Bournissac ne fut punie que par le mépris et l'indignation qu'elle avait fait naître, il ne le dut qu'au peu de confiance que le Châtelet avait inspiré. Ce tribunal provisoirement chargé, d'abord de l'instruction, quelque tems après du jugement définitif des crimes de lèze-nation, fit bientôt remarquer que cette importante commission était au-dessus de son courage et de ses forces, et que le patriotisme n'avait pu y triompher de l'esprit de corps.

La conjuration des ministres contre la Nation, leurs attentats contre ses représentans, les fureurs du prince de Lambesc, la complicité présumée de MM. de Broglie et de Bezenval avec les chefs du complot, les évènemens du 6 octobre, et plusieurs faits particuliers relatifs au projet d'enlever le roi, de le transporter à Metz et d'y lever son étendard contre l'Assemblée nationale, en un mot, tous les délits contre la sûreté générale du royaume lui avaient été dénoncés, et il avait montré dans plusieurs de ces af-

faires peu de zèle et d'activité, de la faiblesse ou de l'impéritie dans d'autres, dans quelques-unes même une choquante partialité.

Il est certain que les formes provisoirement décrétées par l'Assemblée nationale pour les jugemens criminels, rendaient très-difficile la conviction des crimes, hors le cas de flagrant-délit, et que la réunion de la publicité de l'instruction et d'un conseil pour les accusés, à la nécessité de la preuve légale, offrait peut-être trop de chances aux coupables pour se soustraire au glaive des lois. Mais l'impossibilité de créer tout d'un coup la jurisprudence des jurés et la nécessité de prémunir l'accusé contre la partialité du juge et les préventions du Peuple, obligèrent de sacrifier à des considérations d'humanité la sûreté de la vindicte publique. D'un autre côté, il était peut-être embarrassant de déterminer l'instant et le point précis où l'obéissance des généraux en chefs du pouvoir exécutif, devenait un crime punissable, au milieu de l'incertitude des opinions et des idées, incertitude inévitable au moment d'une révolution aussi soudaine.

Ce n'est donc pas le jugement de M. Bezenval que nous censurons; coupable aux yeux de l'homme, il pouvait être innocent aux yeux des juges. Mais comment ces juges osèrent-ils se permettre d'embarrasser ou d'intimider les témoins par des questions captieuses, des observations ironiques, des sourires perfides, des airs d'intelligence avec cet accusé? Comment ces juges purent-ils décharger d'accusation les ministres? Il est vrai que les conspirations ne s'écrivent pas; mais les faits les démontrent, et si les agens subalternes ne peuvent répondre de l'exécution d'ordres émanés de leurs supérieurs légitimes dont les motifs leur sont inconnus, les auteurs mêmes de ces ordres ne peuvent alléguer la même raison pour leur défense. Et certes les ministres ne pouvaient ignorer ni leur objet dans le rassemblement des troupes dont ils avaient investi la capitale, ni leurs attentats contre la liberté du corps législatif, contre son autorité, contre son existence même. Et les actes de violence exercés par M. de Lambesc, à la vue d'un peuple immense, pouvaient-ils être révoqués en doute ou justifiés par aucune excuse plausible? Et le mandement de M. l'évêque de Tréguier n'était-il pas authentique, reconnu par lui-même; ne portait-il pas tous les caractères de la rébellion contre la souveraineté nationale? L'acte d'un magistrat, revêtu des formes légales, appelant au nom de la religion les Peuples à la révolte, devait-il être confondu avec tous ces pamphlets anonimes, productions éphémères sans force et sans autorité.

Comment donc tous ces attentats demeurèrent-ils impunis? Comment le Châtelet, à qui la publicité de l'instruction offrait une sauve-garde contre les imputations des malveillans, parvint-il à soulever contre lui tous les esprits, au point de se rendre suspect de chercher à occasionner ces explosions qui pensèrent plus d'une fois éclater dans le sanctuaire même de la justice, et devenir fatales aux accusés, dans le dessein perfide de décourager, à force de désordres et de malheurs, les amis de la révolution, et de nous ramener au despotisme par l'excès de l'anarchie?

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

On observe dans le plan du comité, que ce qui manquera en population dans quelque canton, se trouvera en excédant dans les autres; mais cela ne répond à rien: car là où il y aura excédent, les assemblées primaires seront multipliées, mais là ou la population sera nulle ou insuffisante, le plan du comité ne dit point comment on y suppléera.

Je me suis dit encore, Messieurs: le comité suppose, à la page 9 de son rapport, qu'il y aura toujours une assemblée primaire dans chaque canton, quelque faible que soit sa population. Il ajoute cependant à la page 12, « que chaque assemblée primaire nommera un député par deux cents votans, » ce qui suppose douze cents ames dans chaque canton: or, ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires? Il y aura certainement des cantons qui n'auront pas deux cents votans; je demande dans ce cas, si de pareils cantons n'auront point d'assemblée, ou s'ils auront un député sans avoir deux cents votans.

Dira-t-on que la formation de l'assemblée primaire exigera souvent la réunion de plusieurs villages? L'objection reste la même; car, par cela seul que les cantons doivent être bornés à une surface de quatre lieues quarrées, il sera dès-lors tout aussi difficile de trouver deux villages dans un espace aussi resserré, que d'y en trouver un seul qui, par ses propres habitans, puisse former une assemblée primaire.

Le même embarras subsiste, si l'on considère les cantons dans leur rapport avec les assemblées communales: comment trouvera-t-on toujours neuf cantons dans chaque commune, c'est-à-dire, au moins cinq mille quatre cents ames dans une étendue de six lieues sur six lieues? N'y aura-t-il pas une foule de ces divisions où chaque canton n'ayant que 200 votans, ne pourra envoyer qu'un seul député, où l'assemblée communale ne sera formée par conséquent que de neuf personnes? Et quel proportion y aurait-il entre les communes et celles qui seront composées de neuf assemblées primaires complettes, c'est-à-dire, de dix-sept mille quatre cents personnes?

Il y a plus encore, Messieurs; c'est que, d'après le plan du comité, chaque canton peut avoir plusieurs assemblées primaires; que le nombre de ces assemblées n'est pas même limité; qu'il est dit cependant par le neuvième article: « Que chaque assemblée primaire députera directement à l'assemblée de la commune; » et par l'article onzième: « Que chacune de ses assemblées députera un membre sur deux cents votans. » Il pourra donc arriver qu'un canton ait cinq ou six assemblées primaires; que la totalité des cantons d'une commune ait trente ou quarante assemblées de la même nature: or, voyez ce qu'il résulterait d'une pareille supposition. Trente assemblées primaires complettes formeraient des communes de quatre-vingt-dix membres, tandis que d'autres communes n'auraient que neuf députés; il y aurait ainsi des assemblées communales qui seraient plus nombreuses que celles des départemens; elles seraient d'ailleurs toutes inégales entre elles, quoique pour une étendue égale de territoire. Ne serait-il pas à craindre que cette extrême différence ne donnât à certaines communes une prépondérance funeste sur toutes les autres, soit pour l'administration du département, soit pour la députation à l'Assemblée nationale.

Quel est donc le principe qui a dirigé le comité? Il a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national. Selon lui, le premier n'a trait qu'à l'intérêt privé, le second est relatif à l'intérêt de tous; mais cette distinction est inutile.

Les assemblées municipales doivent être peu nombreuses et permanentes; les assemblées électives doivent être générales et momentanées: ce premier caractère suffirait donc pour les distinguer, et les pouvoirs municipaux et nationaux ne seraient pas confondus, quand même on n'adopterait pas le plan du comité.

Mais cette distinction n'est-elle pas une vaine subtilité? Ne faut-il pas les mêmes élémens à tout l'empire, et le royaume est-il autre chose qu'une grande municipalité? Toute municipalité ne doit être désormais que l'assemblée représentative, plus ou moins nombreuse des habitans d'une communauté, comme une assemblée de département sera l'assemblée représentative d'un district, et le corps législatif, l'assemblée représentative du royaume. Accoutumons les citoyens à choisir librement les organes de leur volonté, et à n'obéir, dans tout ce qui tient à l'administration publique, qu'aux représentans de la volonté générale; lions, par ce principe, toutes les parties de cet empire, et affermissons ainsi les fondemens de la félicité nationale.

Après avoir considéré toutes les difficultés d'exécution dans le plan du comité, je me suis senti entraîné à former un autre plan général, et voici la progresssion de mes idées.

Premièrement, j'ai pensé qu'il était possible d'augmenter le nombre des départemens, de manière que les assemblées communales devinssent inutiles, sans que l'administration perdit de sa force ou de sa surveillance; le nombre de cent vingt assemblées m'a paru remplir ce but: il ne permettrait pas de laisser à aucune province son étendue actuelle, se prêterait à des divisions plus exactes, et produirait des fractions moins considérables dans la division des provinces.

Une pareille division ne supposant que des surfaces de quatorze lieues sur quinze lieues, et trente-six mille citoyens actifs pour chaque département, l'administration serait aussi rapprochée qu'elle devrait l'être; il n'y aurait presque pas de chef-lieu plus éloigné de sept ou huit lieues de l'extrémité du district. Beaucoup de départemens n'auraient pas plus de cent villes ou villages; d'autres n'en auraient pas cinquante; plusieurs n'en n'auraient pas dix: comment pourrait-on supposer qu'une pareille administration fût trop étendue?

2°. M. Thouret a fait l'aveau que la division du comité ne peut être exécutée que par les assemblées de département, et qu'il faut se borner à la formation provisoire de ces assemblées: j'ai pensé que, dans l'état malheureux d'anarchie où se trouve le royaume, rien ne serait peut-être plus dangereux qu'une telle conduite. Ne laissons pas aux provinces le soin d'exécuter un plan à peine ébauché: mille obstales naîtraient de l'amour même du bien, et combien de difficultés ne susciteraient pas ceux qui nous ont rendu jusqu'à présent nos fonctions si difficiles?

Dans le plan que je propose, l'Assemblée se suffit à elle-même. Chaque province a parmi nous trente, quarante et même cinquante députés: chacun connait parfaitement son district, son bailliage, sa sénéchaussée; et la réunion de toutes nos connaissances locales suffira pour completter la division.

3°. J'ai admis pour principe, dans le plan que j'ai formé, de ne donner d'autre égalité aux départemens que celle de population et d'importance. J'ai déjà montré que l'égalité de territoire ne peut pas être prise pour base des départemens, à moins de vouloir les rendre nécessairement inégaux. J'ai adopté l'égalité qui est dans la nature des choses; celle qui est relative à l'administration, celle qui donne des droits égaux; elle sera facile à déterminer par les députés de chaque province. Il n'est aucun député qui ne connaisse la propriété de la sienne, sa population, sa contribution, sa force et son poids relatif, le rapport de telle ville à telle autre ville, de tel village à tel autre village; il n'en est aucun qui ne connaisse quelles sont les villes, quels sont les villages qu'il est plus à propos de réunir, pour établir les communications les plus faciles, et choisir les chefs-lieux les plus convenables.

4°. Je n'ai pas non plus suppose qu'il fallût une population rigoureusement égale; je pense au contraire, Messieurs, que la véritable égalité politique résulte d'une foule de données qui doivent être compensées les unes par les autres. La valeur réelle du sol tient lieu de son étendue; l'industrie supplée au territoire; l'inégalité de population est compensée par les richesses: c'est en combinant tous ses moyens qu'il sera facile de donner à chaque département une égalité susceptible de la même administration, et de la même députation dans l'Assemblée nationale.

5°. J'ai pensé qu'en permettant à chaque ville et à chaque village de nommer un nombre de députés relatif à telle quotité de population, il serait facile, par cela seul, de corriger l'inégalité des aggrégations politiques, et de ne leur donner qu'un concours véritablement proportionnel, soit à l'administration, soit à l'élection. D'un autre côté, il m'a paru évident, qu'après avoir accordé la moitié de la députation pour l'Assemblée nationale, à la seule qualité de département, il n'y aurait point d'inconvénient d'en accorder l'autre moitié à des quotités de populations égales entre elles. Il est plus vrai qu'on ne pense, que des quotités égales de population, prises en masse, supposent à peu près la même somme de contribution.

Ce n'est point par l'effet du hasard que les hommes sont distribués sur la terre: la population suppose les subsistances; les subsistances désignent les valeurs; les valeurs réglent les impôts: la seule donnée de population tient donc lieu de beaucoup d'autres, et je ne l'applique d'ailleurs qu'à corriger l'inégalité très-légère qu'on n'aurait pas pu éviter, en fixant les départemens.

Je vais maintenant répondre, Messieurs, d'une manière plus directe aux objections qu'a proposées M. Thouret, dans la dernière séance.

Il a voulu prouver que la division en départemens ne devait pas avoir pour base la population, mais l'étendue territoriale;

Qu'il est plus convenable d'établir quatre-vingt départemens que cent vingt;

Que la division du royaume en sept cents vingt communes peut offrir les plus grands avantages;

Qu'il faut également admettre la division par six mille quatre cents quatre-vingt cantons;

Que le plan que j'ai eu l'honneur de présenter, ressemble, dans ses grandes bases, à celui du comité.

M. Thouret veut prouver que l'étendue territoriale doit être prise pour base de la division des départemens, *parce qu'il y aurait des inconvéniens à prendre la population pour base.*

Je réponds: Il pourrait être démontré que la base de population est insuffisante, sans qu'on fût autorisé à conclure que l'étendue territoriale est une meilleure base; mais, dans mon plan, je n'ai pas adopté la population pour base unique.

Selon M. Thouret, *cent vingt départemens exigeront aussi des fractions de provinces qu'il faudra joindre à d'autres provinces.* Cette objection est commune aux deux systèmes; mais je réponds qu'elle est plus forte dans le sien, parce qu'en simple règle d'arithmétique, des divisions plus fortes donneront des fractions plus considérables.

Je dis encore, que dans mon système, l'égalité de département devant être fondée sur la combinaison de plusieurs données, les fractions seront beaucoup plus faciles à éviter que dans son système, qui n'admet qu'une seule donnée d'égalité.

Autre objection de M. Thouret. *En admettant la population pour base, il sera nécessaire de resserrer ou d'étendre les limites de chaque département, toutes les fois que leur population changera; ce qui serait intolérable.*

Ne vaudrait-il pas mieux s'exposer à changer la division du département, lorsque la différence dans leur population serait remarquable, que d'établir des départemens sans population?

M. Thouret se fait dans son plan tout le mal qu'il craint dans celui des autres; il s'embarrasse fort peu que ses départemens soient peuplés, et il s'inquiete beaucoup de ce que dans mon système, la population pourra cesser d'être égale.

Il craint que mes départemens ne deviennent inégaux par l'accroissement ou le décroissement de la population ; comme si les départemens qu'il préfère ne deviendraient pas moins inégaux par la même cause ! Qu'importe d'ailleurs cette objection dans mon système ? La population n'est pas ma seule base ; elle est compensée par le territoire, par les arts, par l'industrie : dans mon plan, un désert ne vaudra qu'un désert ; une ville pourra valoir cinquante lieues de surface. Les départemens proposés par le comité seront égaux aux yeux des géographes et des géomètres ; j'aimerais mieux qu'ils parussent égaux aux yeux des hommes d'État.

Troisième objection. *Dans le plan du comité, on a soin de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut se trouver entre des surfaces égales, en les balançant sans cesse par la force de population et de contribution.*

Cette inégalité est précisément moins corrigée dans le plan du comité que dans le mien. J'accorde une égalité de députation à des masses à-peu-près égales en valeur et en importance. M. Thouret accorde cette députation à des masses seulement égales en surface.

Voici la seconde partie des argumens de M. Thouret.

Pourquoi établir cent vingt départemens au lieu de quatre-vingt? Il faut une division commune qui se prête tout à-la-fois à la représentation proportionnelle et à l'administration ; et sous ce rapport, le nombre de quatre-vingt départemens est plus convenable.

Cette première difficulté suppose précisément ce qui est en question. Je crois que la division que j'ai proposée suffit sans intermédiaire pour l'administration du royaume, et pour la formation de l'Assemblée nationale. Il s'agit donc de prouver que je me trompe, et non pas le supposer.

Mais cent vingt départemens qui n'auraient chacun que trente-six mille citoyens actifs ou deux cents mille ames, ne formeraient-ils pas de trop petits ressorts pour chaque administration provinciale ?

La division par cent vingt départemens a trois avantages qui lui sont propres. Elle rapproche l'administration des personnes administrées, et fait concourir un plus grand nombre de citoyens à la surveillance publique.

Elle n'exige plus aucune sous-division, ni l'établissement des assemblées communales, et par cela seul, la marche de l'administration est considérablement simplifiée.

Enfin elle est plus propre que toute autre à détruire l'esprit des grands corps.

Mais en Bretagne, mais en Normandie, continue M. Thouret, *il y aurait dix départemens ; il y en aurait plus qu'on n'y compte, dans ce moment, de bailliages.*

Il faut précisément que la Normandie et la Bretagne ayent dix divisions, pour que telle autre province en ait deux et telle autre trois : je demande lequel vaut mieux, de s'exposer à laisser plusieurs provinces telles qu'elles sont, ou donner quelques divisions de plus aux grandes provinces.

J'observe d'ailleurs que la division que j'ai proposée, n'est que d'un tiers moins forte que celle que l'on m'oppose ; chaque département devrait être de trois cents mille ames d'après le plan du comité : or, qu'importe que deux provinces ayent dix divisions, ou qu'elles n'en ayent que sept ?

Les dépenses seront plus fortes avec cent-vingt départemens, qu'avec quatre-vingt.

Elles seront moins fortes sans assemblées communales, qu'avec sept cents vingt communes.

On a multiplié les découpures des provinces, et on les morcèle davantage que dans le plan du comité.

Il est très-vrai que je multiplie davantage les divisions de chaque province, et en cela, je crois détruire plus efficacement l'esprit de ces grands corps ; mais je m'exposerai moins à réunir les citoyens d'une province avec ceux d'une autre ; j'aurai moins de grandes fractions, je blesserai moins d'intérêts, et j'arriverai au même but.

M. Thouret finit cette partie de sa discussion, par demander *quels sont les avantages de la division en cent vingt départemens ; est-ce, dit-il, pour éviter la translation d'une province à l'autre ? mais cet inconvénient reste le même.*

J'ai déjà montré que cet inconvénient était beaucoup moindre.

Est-ce pour éviter de prendre la terre pour base plutôt que les hommes ? Mais dans ce plan, l'on a égard à la valeur foncière tout comme à la population.

Cette objection se résout d'elle-même. Si je prends deux bases, je n'en prends pas une seule ; et d'ailleurs, je n'ai jamais entendu que l'égalité des valeurs foncières fût une égalité de surface.

Dans le plan qui est opposé à celui du comité, l'on accorde trois députés sur six au territoire.

Ce n'est pas au territoire, mais à la qualité de département, que j'accorde trois députés. Or, d'après mon plan, l'égalité des districts ne sera pas une égalité de territoire.

On reconnaît dans le même plan, que les trois autres députés seront accordés d'après la population, pour corriger l'inégalité qui pourrait se trouver entre des valeurs de surfaces égales.

Je réponds, mais c'est pour répondre à tout, et même à des citations inexactes. J'ai dit seulement que l'égalité rigoureuse de population servant de seule base pour former la moitié de la députation à l'Assemblée nationale, on corrigera par ce moyen l'inégalité, soit de population, soit d'importance, qu'on n'aura pu éviter dans la formation des départemens.

M. Thouret a voulu prouver la nécessité d'établir des communes. *L'administration, a-t-il dit, ne sera jamais active, vigilante, efficace, si l'on ne place pas des corps subordonnés et intermédiaires entre l'assemblée supérieure et les communautés des villes et des villages.*

Je réponds à M. Thouret : Voulez-vous parler des assemblées d'élection, ou de celles d'administration ? S'il s'agit des premières, vous ne prouverez pas facilement qu'il faille des intermédiaires entre la volonté des premiers mandans et le corps législatif. Ne voulez-vous parler que des assemblées d'administration ? Je conviendrai que si l'on admet quatre-vingt assemblées principales, les sous-divisions seront nécessaires ; mais si on établit cent vingt départemens, je regarde les sous-divisions comme inutiles, et je l'ai démontré.

M. Thouret ajoute *que ses commettans l'ont chargé de demander la conservation des assemblées secondaires, que la Normandie en a retiré des avantages ; et que si l'on n'admettait que cent-vingt départemens, sans sous-division, le ressort moyen aurait environ neuf cents communautés, ce qui formerait certainement une trop grande étendue.*

Je réponds que nous ne pouvons pas écouter le mandat d'une province plutôt que celui de toute autre ; que la Normandie retirera plus d'avantage de dix grandes assemblées, que d'une foule de petits districts sans activité et sans pouvoirs ; et d'ailleurs, il est impossible que le ressort moyen d'un département soit, je ne dis pas de neuf cents communautés, mais de trois cents et de deux cents. Chaque département, en les supposant égaux en population, ne sera que d'environ deux cents mille ames : or, c'est déjà beaucoup d'admettre que deux cents mille ames forment plus de deux cents communautés, un village étant compensé par l'autre, et les petites agrégations étant compensées par les villes.

Je dis plus : il y aura au moins vingt-cinq départemens sur cent vingt, qui n'auront qu'une grande ville et quelques villages. D'autres ne seront formés que de vingt, que de trente communautés. Comment de pareilles assemblées auraient-elles besoin de neuf sous-divisions, dont chacune serait divisée elle-même en neuf autres divisions ?

Que l'on place dans un département quelconque, Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Rennes, Nantes ou Toulouse ; comment parviendrait-on à former neuf communes parmi les petites aggrégations qu'il faudrait joindre à chacune de ces villes ?

J'ajoute encore que si deux cents mille ames supposaient neuf cents communautés ou collectes, comme le dit M. Thouret, chaque communauté n'aurait donc que deux cent vingt-deux personnes, c'est-à-dire, trente-sept citoyens actifs, encore faudrait-il supposer que les communautés fussent égales.

Mais il est nécessaire de prouver que les sous-divisions en sept cents vingt communes ne sont pas nécessaires, lorsque je puis démontrer qu'elles sont impossibles.

Si les quatre-vingt départemens étaient égaux, ils auraient chacun trois cents mille ames ; mais comme dans le plan du comité l'on n'a égard qu'au territoire pour fixer l'égalité respective des départemens, il est permis de supposer qu'il y aura telle de ces divisions où la population sera quatre fois moindre que dans une autre. Un tel département n'aurait donc alors que soixante-quinze mille ames. Si l'on divise maintenant cette population en neuf communes, et chaque commune en neuf cantons, on n'aura que cent cinquante citoyens actifs par canton, et treize cents quatre-vingt-huit par commune.

Ce n'est point assez. Il est encore possible de supposer qu'il y ait des communes égales en surface, et quatre fois moins peuplées que d'autres ; elles n'auraient donc alors que trois cents quarante-sept citoyens actifs, et chaque canton n'en aurait que trente-six.

M. Thouret ne s'est pas moins trompé, l'orsqu'il a cru que la division actuelle de la Provence en vigueries pouvait autoriser la division par communes.

En effet, si les assemblées des vigueries sont utiles en Provence, c'est qu'il n'y a dans ce moment qu'une grande assemblée administrative pour huit cents mille ames.

J'ai dit en second lieu qu'une foule des vigueries de la Provence avait en étendue environ le quart de sa valeur foncière ; et de-là je conclus que ces districts ne seraient plus nécessaires si on établissait quatre départemens principaux dans la Provence.

Il me restait à répondre à la dernière partie du système de M. Thouret ; il a prétendu que le plan que j'ai proposé était conforme à celui du comité, et qu'ainsi ces deux plans ne pouvaient pas être opposés l'un à l'autre.

Veut-on parler d'une conformité dans les principes ? j'avoue que j'admets plusieurs principes du comité de constitution ; mais je ne reconnais point que les moyens proposés par le comité soient les meilleurs déductions de ces mêmes principes.

Veut-on parler d'une conformité dans les moyens d'exécution ? nos deux plans sont sous les yeux de l'Assemblée ; elle pourra décider que le plan du comité doit être préféré ; mais elle ne décidera certainement point que deux plans aussi opposés soient les mêmes.

Je finis cette trop longue discussion. Votre décision est attendue des provinces ; elle l'est même avec inquiétude. Jamais la situation des affaires publiques n'exigea plus de sagesse, plus de facilité dans les moyens d'exécution, et, j'ose le dire, plus de ces ménagemens heureux que la prudence sait concilier avec les principes.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Thouret, désirant répondre à quelques objections, en demande communication, pour user de représailles avec M. de Mirabeau, auquel il avait confié le sien.

M. Pison du Galland. Le plan du comité a plusieurs vices en matière de représentation ; je demande que l'on fasse de grands départemens. Paris seul en formera un. On craint l'esprit des provinces ; mais celui de cité n'est-il pas plus dangereux ? Les provinces n'ont-elles pas fait leurs preuves à l'égard des créanciers de l'État ? ce sont donc elles qu'il faut renforcer.

Si l'ont établit un trop grand nombre de départemens secondaires, les pouvoirs législatif et exécutif ne pourront pourvoir à toutes les réclamations, et les dépenses en seront plus grandes que les avantages ; le Dauphiné, en se régénérant, a rejeté les assemblées secondaires, et il se félicite de cette opération.

M. Pison veut que, pour proportionner l'influence des provinces avec celle de la capitale, le royaume soit divisé en trente-six départemens, puisque Paris aurait sept cents mille habitans dans le sien ; que l'on fasse circuler les assemblées dans les différentes villes du royaume, et que l'Assemblée nationale tienne alternativement ses séances dans les capitales des provinces ; il veut enfin qu'il y ait une assemblée municipale dans chaque ville, bourg et village du royaume.

La discussion de cet objet important est renvoyée à demain.

M. le président annonce que le recensement du scrutin pour les officiers de l'Assemblée n'a produit aucune majorité pour la présidence. MM. l'archevêque d'Aix, Thouret et Emmery ont partagé les voix, mais d'une manière très-inégale.

La majorité a été plus décidée à l'égard des secrétaires. MM. Raband de Saint-Étienne, Salomon et le vicomte de Mirabeau ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

On s'occupera aujourd'hui d'une nouvelle nomination du président.

On reprend l'affaire du parlement de Rouen.

M. Lanjuinais désire qu'on suspende dès ce moment la chambre des vacations de toutes fonctions ; que l'on nomme des commissaires chargés d'aviser aux moyens de la remplacer sur le champ, et de pourvoir dans son ressort à l'administration de la justice.

M. Target avait rédigé les divers amendemens faits la veille, et la motion principale en un projet de décret dont il fait lecture ; mais la discussion est demandée sur cette rédaction.

On relit d'abord l'arrêté du 6 et l'arrêt du conseil du 9, qui casse cet arrêté.

M. Garat, l'aîné. Si je n'écoutais que les impressions que l'homme et le citoyen ont dû revevoir à la lecture de cet arrêté, je voterais pour les mesures correctionnelles et pénales qu'on vous a proposées, mais je ne prendrai pas conseil de la sensibilité et de l'amour-propre d'un représentant de la Nation..... (De violens murmures se font entendre.) Nous avons à faire à un adversaire formaliste ; il faut mettre de notre côté les formes, comme nous avons le fonds pour nous. Le roi a fait, par son arrêt du conseil, ce qu'il devait faire, puisque l'arrêté tend à soulever le Peuple contre ses représentans, et à jeter le royaume dans l'anarchie en feignant de la craindre ; il le devait encore à son autorité, puisqu'il avait sanctionné le décret qui mettait en vacance les magistrats de Normandie ; mais les termes dont le roi s'est servi sont si dignes de son amour pour ses Peuples, qu'il faut délibérer une adresse de remercimens à sa majesté. On vous a proposé d'interdire la chambre des vacations ou de la remplacer par d'autres officiers ; mais ce serait-là un jugement pénal, provisoire, que l'Assemblée doit s'interdire ; il suffit de renvoyer au Châtelet, qui ne laissera pas ce crime impuni.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 89. DU 10 AU 13 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

M. de Vrigny. La chambre des vacations est répréhensible, mais sa faute ne peut tomber sur une province entière : la justice est due à tous, et les Peuples ne consentiront jamais à perdre leurs juges naturels. Mes commettans m'ont enjoint de réclamer la conservation de l'inamovibilité des tribunaux de la province, et que leur échiquier (1) soit conservé. Je propose de décréter que M. le président se retirera devers le roi, pour le remercier de la célérité qu'il a mise à casser l'arrêté de la chambre des vacations, à cause de l'attentat qu'elle a commis contre l'Assemblée nationale, et que sur le surplus on déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre lit le décret de l'Assemblée du 3 de ce mois, qui porte que toute cour et tribunaux, même en vacation, seront tenus de transcrire sur les registres les lois qui leur seront envoyées, sous peine d'être poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaiture. La chambre des vacations a bien inscrit sur ses registres le décret du 3 novembre, a-t-il dit, mais il est difficile de le reconnaître dans les termes incendiaires qu'elle a employés; on y reconnaît plutôt tous les caractères de la forfaiture. C'est en rappelant aux Peuples du royaume les chagrins du meilleur des rois, que nous aurions voulu lui épargner, au prix de notre sang, que cette chambre a voulu consacrer cette résistance qu'elle se permet de regarder comme la mieux fondée. . . . . On vous a dit que le tribunal du Châtelet ne pouvait pas juger les membres du parlement; mais ce tribunal n'est-il pas actuellement chargé de connaître des crimes de lèze-Nation, et ce tribunal a mérité la confiance générale; si vous craignez de renvoyer à ce tribunal, il y aurait dans ce préjugé une arrière-pensée d'aristocratie. . . . . .

On a proposé de nommer des commissaires de l'Assemblée pour suivre cette affaire; dans la législature anglaise, la chambre des communes siège, et déclare s'il y a lieu à l'accusation. Ce jugement n'existe pas, en quelque manière, pour l'accusé; il n'existe que pour elle, et ce premier jugement est toujours précédé d'un grand examen; ainsi je ne vois aucune difficulté à la nomination des commissaires. Vous avez ici la première accusation nationale, qui est fondée sur une base publique, et dont l'accusé convient; vous avez encore un arrêt du pouvoir exécutif. Dans ces circonstances, l'Assemblée nationale, après avoir détruit les ordres, ne doit pas redouter les corporations. Il faut savoir si ce sont ici des membres de la chambres des vacations qui ont seuls agi, ou s'il existe encore un reste d'aristocratie.

M. la Poule appuie l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre.

Un autre membre dit que le pouvoir exécutif ayant prononcé, l'Assemblée n'a plus rien à faire; il cite Montesquieu, lorsqu'il dit que rien ne prouve plus le despotisme que la multiplicité des accusations de lèze-majesté. Il faut, a-t-il ajouté, ne plus parler de crime de lèze-Nation, que vous ne l'ayez défini; remerciez le roi, et déclarez n'y avoir lieu à délibérer.

M. de Frondeville. En qualité de président du parlement de Normandie, et même de président de la chambre des vacations, je ne me présente qu'avec beaucoup de timidité. . . . . (Les marques d'approbation de l'Assemblée encouragent l'orateur.) Je sais que l'esprit de corps doit céder à l'esprit public, mais les métamorphoses subites sont bien difficiles. Quoique président, je n'ai participé en aucune manière à l'arrêté; je ne l'ai même connu que lorsqu'il a été envoyé à M. le garde des sceaux. J'ai entendu proposer plusieurs partis violens, mais aucune inculpation raisonnée; ici point de délit constaté, et je ne puis concevoir comment on peut proposer des peines. La chambre a obéi aux décrets de l'Assemblée; un témoignage de dévouement au roi, témoignage peut-être indiscret, peut contenir des erreurs, mais le corps du délit ne se trouve pas dans les expressions *insolentes*. Je ne veux point faire la guerre aux mots; je ne suis ici que suppliants

(1) C'est à Louis XII et au cardinal d'Amboise, que la Normandie doit l'établissement de son parlement, auparavant *cour de l'échiquier*, qui ne s'assemblait que six mois de l'année.

Je vous prie de jeter vos regards sur ces corps antiques; ils ont vu un torrent d'esprit public se transporter au-delà des bornes que votre sagesse voulait lui prescrire; c'est au milieu de ces désordres qu'ils ont vu; au milieu de l'étourdissement universel, si j'ose le dire, qu'ils ont fait entendre leurs plaintes. N'y a-t-il pas de la cruauté à ne pas souffrir un cri de plainte à celui qui souffre? Les magistrats que vous poursuivez ne doivent-ils pas être accablés de chagrins quand ils perdent leur état et leur existence? c'est leur opinion et non leur désobéissance que vous allez punir. Des magistrats livrés à la fureur du Peuple, fugitifs, expatriés, séparés de leurs familles désolées.....' (A ces mots l'orateur verse des larmes; son émotion se communique à tous les auditeurs, et des applaudissemens réitérés lui prouvent les impressions favorables que sa sensibilité vient de produire sur l'Assemblée.) Il m'est pardonnable de défendre mes confrères, avec lesquels j'ai vécu, et dont je dois partager les malheurs.

Je vous supplie, Messieurs, de considérer dans quel abîme vous allez plonger ces magistrats; je ne présume pas mon opinion; vous me permettrez de n'en point avoir dans une affaire qui m'est presque personnelle.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. Il n'y a rien à ajouter, à ce qu'a dit le préopinant, en faveur des magistrats de Normandie. Il a rempli avec une sensibilité rare un devoir sacré; mais j'ose dire qu'il a laissé la question de côté.

M. Barnave. Si l'on considère ce discours sous le rapport de l'humanité, il n'y a pas un mot à répondre; mais si l'on veut le regarder comme une justification du parlement, il est facile de faire disparaître tous les moyens dont il est étayé. Le corps du délit est évident dans les principes anti-constitutionnels sur l'enregistrement; les réserves qui l'accompagnent et les qualifications qui y sont jointes, forment un corps de délit constant, qui entraînent la forfaiture; il ne reste que la forme dans laquelle il doit être poursuivi; il me semble que ce délit est un crime de lèze-Nation, pour la poursuite duquel il faut renvoyer devant le tribunal compétent, et nommer des commissaires.

M. de Frondeville observe que la chambre des vacations ne peut enregistrer que provisoirement, et que ces mots, *sans tirer à conséquence*, ne peuvent pas la rendre plus coupable; il a ajouté que la chambre n'avait ni fait imprimer, ni afficher, ni envoyé aux bailliage de son ressort, l'arrêté du 6.

Un député de Nevers propose un décret portant que l'arrêté sera rayé des registres, et le roi supplié d'envoyer des commissaires pour assister à la radiation, et que la chambre des vacations sera tenue d'enregistrer, à peine de forfaiture.

On demande aussitôt de mettre aux voix, la division, l'ajournement et la question préalable.

M. de Bonville appuie la division; M. Chapelier prouve qu'elle ne peut être accordée; il dit seulement que le parlement de Normandie ne peut être puni pour un délit particulier à la chambre des vacations, et qu'ainsi il suffisait de demander que le roi nommât une autre chambre de vacations parmi les autres membres du parlement.

M. Barere de Vieuzac adopte cet amendement qu'il substitue à la seconde partie de sa motion.

On va aux voix; l'amendement est adopté; celui de quatre commissaires est rejeté, et l'Assemblée rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Normandie, et qui lui a été communiqué par les ordres du roi, est un attentat à la puissance souveraine de la Nation, a décrété et décrète :

1°. Que M. le président se retirera devers le roi pour le remercier, au nom de la Nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet arrêté, et réprimé les écarts de ladite chambre.

2°. Que cette pièce sera envoyée au tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connaissance des crimes de lèze-Nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

3°. Que le roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 3 novembre, et ledit décret sera porté incessamment à la sanction du roi.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 11 NOVEMBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Barnave a fait lecture du procès-verbal d'hier.

On lit ensuite différentes adresses.

M. Deshois, curé de Saint-André-des-Arts, demande, 1°. la suppression de toute espèce de casuel; 2°. qu'aucune sépulture ne se fasse désormais dans l'enceinte des villes, et notamment dans Paris, 3°. une nouvelle distribution des paroisses dans la capitale, qu'on fixera à un territoire contenant vingt mille individus; 4°. que les revenus des Célestins et des séquestres de Saint-Germain-des-Prés servent aux honoraires des ministres, à l'entretien du culte, etc.

La ville de Craon, en Anjou, est absolument dénuée de subsistances, et demande que l'argent destiné à l'entretien des routes, soit employé cette année à des ateliers de charité, sous la direction d'un bureau qu'on établira à cet effet. Cette demande est renvoyé au comité des finances.

Les villes de Courtenai, Narbonne, et autres villes, pleines de respect et d'admiration pour l'Assemblée nationale, adherent formellement à tous ses décrets.

Les chanoines de la collégiale d'Autun réclament contre la motion de M. l'évêque d'Autun. Le clergé de Dax est animé d'un autre esprit que celui d'Autun. Les calmes de Toulon abandonnent leurs biens, et s'en remettent à la discrétion de la Nation pour leur sort.

M. le président annonce que M. Martel, député de Flandres, demande un passeport et présente son suppléant. Un membre s'oppose à l'admission de ce suppléant, parce qu'il a été nommé par acclamation, et que ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés; en conséquence, le démission de M. Martel est suspendue, jusqu'à ce que la vérification des pouvoirs ait eu lieu.

M. le président annonce qu'il s'est rendu hier chez le roi, pour le remercier, au nom de la Nation, de l'activité avec laquelle il avait réprimé l'attentat de la chambre des vacations du parlement de Rouen. Le roi a été très-satisfait des remercimens de l'Assemblée, et sa majesté a promis de prendre prochainement en considération le décret de l'Assemblée rélatif à cette affaire.

Un député d'Alsace annonce qu'il a été informé par un courier, arrivé depuis plusieurs jours, que le prévôt a décrété trois membres de la municipalité de cette ville, et que le syndic a été mis en prison; les témoins entendus contre ces magistrats ont été pris presque tous parmi les ennemis de notre régénération.

Ce député demande qu'il soit sursis au jugement, et que la procédure soit apportée au comité des recherches.

L'Assemblée renvoie pour les sursis pardevers M. le garde des sceaux, et ordonne l'apport de la procédure.

On reprend la discussion sur la division du royaume.

M. Target. C'est moins pour défendre le plan du comité que je prends la parole, que pour les comparer aux autres.

Trois membres proposent des divisions réglées, non sur l'étendue du territoire, mais sur celle de la population; d'autres proposent plus ou moins des divisions que le comité, et les attachent comme lui à l'espace. Les premiers s'élèvent à des vues de droit public incontestables; les constitutions sont établies pour les hommes, non pour les choses. L'homme seul est l'objet des lois; il faut donc régler les divisions de l'empire sur le nombre des hommes.

Le principe est certain, mais la conséquence l'est-elle? Si les membres, qui avaient à présenter ces idées justes, avaient eu à combattre un système, dans lequel l'homme ne fût compté pour rien, et l'espace pour tout, il me paraîtrait douteux encore qu'il fallût régler les arrondissemens sur la population. En effet, il y a deux manieres de donner à la population toute l'influence politique; l'une, d'avoir des espaces inégaux également peuplés, qui exerceront la même influence; l'autre, d'avoir des espaces éganx inégalement peuplés, qui influeront d'une manière inégale. Laquelle des deux méthodes est préférable? Les divisions une fois établies doivent avoir de la fixité, sans quoi il faudrait de tems en tems décomposer et recomposer le royaume; ce qui serait une source de troubles, de difficultés et de désordre. Un grand mouvement est nécessaire aujourd'hui; mais la constitution une fois faite, c'est le repos qu'il faut obtenir.

Ceux qui pensent qu'à l'élément de la population doit se joindre celui des richesses et de l'industrie,

préparerait encore plus de mobilité dans les départemens. Ces proportions se détruisent sans cesse: la population varie, l'industrie s'accroit ou diminue, la culture prospere ou dépérit, le commerce s'étend ou se resserre; il faudrait donc sans cesse introduire l'inégalité de représentation dans vos premiers départemens, ou les renouveller d'époque en époque.

En donnant une représentation au territoire, les pays stériles s'amélioreraient, et la richesse et l'industrie y pénétreraient sous le régime de la liberté. On oppose qu'il y aura des communes qui n'auront ni villes, ni bourgs, ni villages; je crois cette assertion exagérée; les landes que j'ai parcourues ont des habitans: d'ailleurs ce ne sont que des exceptions qui ne détruisent pas la regle.

M. Target fait valoir les administrations intermédiaire, comme facilitant au peuple les moyens de faire entendre leurs plaintes plus promptement, comme servant d'école de patriotisme et de droit public.

Dans l'esprit de votre comité, ajoutte-il, les municipalités sont une chose à part des administrations générales du royaume; elles n'en sont pas même une partie subordonnée; les municipalités, dans leurs limites, ont pleinement le gouvernement domestique intérieur de leurs affaires; mais ce comité a cru devoir les soumettre à des administrations formées par elle-mêmes et composées de leurs représentans. Ces administrations exerceront la vigilance confiée jusqu'à présent au commissaire départi: ces administrations seront les vraies municipalités; les villes, bourgs et villages ne seront que des bureaux municipaux, à moins que l'Assemblée ne veuille les appeler des municipalités secondaires.

Quant à l'aristocratie des villes qu'on voudrait détruire, en les séparant absolument des campagnes, M. Target dit que c'est dans l'état de séparation que ces haines sont nées, et que c'est dans l'union qu'elles doivent s'étendre; le mélange des citoyens, dans les assemblées politiques, détruit les préjugés, tempere les aversions, et réconcilie les intérêts. Ce n'est rien d'avoir offert à la patrie l'hommage des privilèges, si on ne lui immole encore un faux sentiment d'intérêt personnel....

La division de la France en quatre-vingts départemens une fois décrétée, il ne faudra plus que marquer les chefs-lieux et la circonscription des territoires, en respectant les localités, les frontieres, les provinces, et même ces répugnances idéales qui ne présentent pas la difficulté la moins digne de considération. Cela fait, les députés de chaque partie de la France, instruits des localités et des habitudes morales, subdiviseront les départemens en communes, et fixeront les villes d'assemblée, et ensuite les municipalités principales et secondaires s'établiront. Le bonheur de tous est désormais la réunion de tous: la distinction des ordres est supprimée, et le tems n'est pas éloigné, où, fiers d'être français, les citoyens ne voudront plus être désignés que par ce titre de gloire.

Quant aux dettes des provinces d'Etat et à leurs affaires commencées, c'est une liquidation à régler avec ceux qu'elles intéressent; une partie de ces dettes peut regarder la nation qui les prendra à sa charge; l'autre partie regarde l'association qui les a contractées; mais ces dettes ne peuvent pas être éternelles, et encore moins un obstacle à une régénération.

En terminant cette discussion, M. Target déclare au nom du comité, 1°. qu'il n'y aura dans l'ordre de la représentation qu'un seul dégré intermédiaire d'électeurs entre les citoyens actifs et les représentans de la Nation.

2°. Que le nombre des électeurs qui choisiront les représentans nationaux, devant être considérable, les citoyens actifs feront choix d'un électeur sur deux cents, ou même cent votans; qu'ils se réuniront au chef-lieu du département, y formeront autant d'assemblées qu'il y aura de fois six cents électeurs, et que toutes ces assemblées choisiront les représentans de la Nation que le département devait envoyer à l'Assemblée nationale, à raison de son territoire, de sa population et de ses contributions.

M. Ramel-Nogaret propose de conserver la division en provinces, dont chacune aurait une assemblée provinciale; les provinces seraient divisées en districts, et chaque ville et village aurait une municipalité. Des députés des municipalités formeraient les assemblées de districts, et ceux des districts les assemblées nationales et provinciales. Ce plan, selon l'opinant, réunirait les mêmes avantages que celui du comité et que celui de M. de Mirabeau, en évitant les inconvéniens de l'un et de l'autre.

Il termine par un tableau détaillé de l'organisation du Languedoc, dans l'espoir que, malgré les vices de cette administration, on y pourra trouver des choses utiles.

M. Rabaud de Saint-Etienne. J'ai l'honneur de déclarer, au nom d'une partie de la députation du Languedoc, et notamment de la sénéchaussée de Nîmes, dont les membres, suivant le vœu de leur cahier, se regardent comme députés de tous les Français, qu'elle consent et adhere à la division que l'Assemblée adoptera.

Une grande partie de l'Assemblée témoigne beaucoup d'impatience d'aller aux voix.

M. Thouret observe qu'on a ajourné à ce matin la réponse qu'il s'est proposé de faire à M. de Mirabeau, au nom du comité.

Beaucoup de membres demandent qu'il soit entendu.

L'Assemblée délibère et accueille cette demande.

M. Thouret. Cette discussion est arrivée à un tel point de maturité, qu'aux approches de la décision, je dois me borner aux objections les plus importantes.

La division du royaume est considérée sous trois rapports: 1°. la matière des départemens; 2°. la maniere de les former; 3°. leur nombre.

Je demande d'abord comment, dans cette session, il serait possible de reconnaître toutes les espèces d'importance et de valeur, de telle ou telle partie de la France, pour établir les départemens, selon M. de Mirabeau? Le comité forme sa division en peu de tems. Chaque département n'influe que pour ce qu'il vaut. Les deux bases ajoutées à celle du territoire, produisent une division, non-seulement égale aux yeux du géomètre, mais encore à ceux de l'homme d'Etat.

Sous le second rapport, la population est également comptée par les deux procédés; mais l'un donne des divisions fixes et permanentes, tandis que celui de M. Mirabeau est sujet à des vicissitudes locales de population, de valeur foncière et industrielle, ce qui, sans contredit, est un vice considérable. En réglant l'étendue d'une division sur ses valeurs, il s'en trouverait nécessairement de très-disproportionnées entr'elles; votre comité a eu pour but, dans la division qu'il a proposée, de donner toute l'étendue nécessaire à une bonne administration, et de mettre les citoyens à portée des administrateurs. Le nombre de 80 départemens pourrait être augmenté, si on le jugeait nécessaire.

Sous le troisième rapport, 1°. le nombre des électeurs peut être augmenté; 2°. la députation directe au second degré, est aussi praticable en 80 départemens, qu'avec celle en 120.

Quels sont les avantages que se propose M. de Mirabeau? De rapprocher davantage les citoyens des assemblées administratives; cependant un département plus grand d'un tiers, avec des assemblées communales, produit plus complettement cet effet, qu'un département moindre sans assemblées communales; 2°. de faire concourir plus de sujets à l'administration publique; certainement cet objet sera mieux rempli, s'il existe des communes avec 80 départemens; 3°. de faire disparaître les intermédiaires. Les deux premiers avantages étant détruits, celui-ci ne peut plus être pris en considération, et disparaît nécessairement.

Il paraît donc certain que les allégations, en faveur de la division en 120 départemens, sont bien loin d'être prépondérantes.

Sur les communes, le comité adhère d'abord à l'emploi que l'Assemblée préférera pour les communautés; elles pourront s'effacer dans l'ordre représentatif.

Peut-on les supprimer dans l'ordre administratif? ne sont-elles pas nécessaires? C'est ce qui reste à examiner.

Leur utilité n'est point absolue, mais relative; il faudrait, pour en juger, décider d'abord s'il y aura 120 divisions, plutôt que 80.

Dans tous les cas, elles sont nécessaires, ou bien on supposerait que l'administration pourrait de son chef-lieu, tout voir et connaître dans son ressort, les circonstances relatives aux faits et aux individus.

Qu'objecte-t-on contre les communes? l'inégalité de leurs forces? Mais elles seront représentées proportionnellement, quelle que soit leur étendue; qu'il se trouvera dans une commune des villes qui auront une influence plus grande que les campagnes: ce danger ne sera pas considérable dans des assemblées communales, qui ne décideront rien, et qui seront purement exécutives. D'après les bases de M. de Mirabeau, les villes domineront nécessairement sur les campagnes: le plan du comité, en étendant les ressorts, augmente la force des campagnes, et la combinaison des bases proportionne leur influence dans la représentation. . . .

Sur les cantons.

Ils ne peuvent être considérés comme des divisions politiques. Le mot *canton* équivaut à l'expression, *quatre lieues quarrées de pays*, et sert à désigner des lieux de rassemblement pour les élections. M. de Mirabeau forme des assemblées de 500 citoyens actifs, et se voit obligé de réunir plusieurs paroisses; par cette opération, n'établit-il pas lui-même des *cantons?* Il propose de ne pas déplacer pour les élection; mais la lenteur des embarras et les difficultés du scrutin ne semblent pas permettre cette mesure.

J'ajoute une derniere réflexion sur tout l'ensemble de la discussion. Le plan du comité est-il matériellement impraticable ou malfaisant politiquement? N'est-il pas démontré qu'il présente plus d'avantages et moins d'inconvéniens que les autres? Vous lui avez donné la priorité..... Que lui oppose-t-on? Des objections particulieres communes à tous les plans, et fondées moins sur ce qu'il n'est pas bon, que sur ce qu'il n'est pas le mieux possible; mais acheveriez-vous jamais cette partie laborieuse de votre travail, si vous vouliez arriver à la perfection? Voici le moment de consulter la raison pour ne pas sacrifier le *bien* que nous tenons, à la vaine et trompeuse prétention d'un *mieux* exagéré.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

L'Assemblée délibere sur cette demande, et la premiere question est ainsi posée:

Fera-t-on une nouvelle division du royaume, oui, ou non?

Le décret est pour l'affirmative.

La seconde question est conçue en ces termes:

Les départemens seront-ils au nombre d'environ 80, oui, ou non?

M. Salicetti, député de Corse. Quel que soit le nombre des départemens, je demande qu'il soit dit que la Corse formera un département séparé.

Cet amendement est ajourné.

M. Desmeuniers. Le mot environ est trop vague; il faut fixer la latitude en exprimant que le nombre des départemens sera de 75 à 85.

L'article est admis avec cet amendement.

M. le président annonce que le second scrutin, pour la nomination du président, n'a pas encore donné une majorité absolue. Sur 440 votans, M. l'archevêque d'Aix a eu 214 voix, M. Thouret 149, et M. Emmery 75; deux voix ont été perdues.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, portant la parole, expose que le trésor public a besoin de toutes ses ressources, et qu'il est essentiel de prévenir les obstacles qui pourraient s'opposer dans la capitale, à la perception des impôts. Cette perception était autrefois confiée à divers pouvoirs: le prévôt des marchands était chargé des impositions qui se perçoivent sur les habitans et sur les maisons; et le lieutenant de police, comme commissaire du conseil, de celles que paient les corps et communautés. Ces deux officiers présidaient une commission du conseil, autorisée à juger les modérations des cotes, etc. etc.

Le maire de Paris et les officiers municipaux sont-ils revêtus de ce pouvoir, et comment les exerceront-ils?

Un de MM. les lieutenans de maire fit un décret rédigé pour répondre à ces questions.

La députation a encore un autre objet.

Des députés du comité provisoire de Troyes, sont venus demander le secours de la commune de Paris, auprès de l'Assemblée nationale, contre les vexations qu'exercent sur ce comité, des tribunaux judiciaires. La commune a autorisé quatre de ses membres à aller témoigner à l'Assemblée nationale, l'intérêt qu'elle prend à la situation fâcheuse du comité de la ville de Troyes.

M. le président. L'Assemblee nationale examinera vos demandes et les arrêtés qui les contiennent.

Un billet de M. le garde des sceaux annonce que le roi a accepté les articles de constitution qui lui ont été dernierement présentés, et l'envoi est accompagné des expéditions de plusieurs décrets sanctionnés.

Ce ministre communique en même tems à l'Assemblée une lettre du substitut du procureur-général du parlement de Normandie, adressé à M. de Saint-Priest, et un nouvel arrêté de la chambre des vacations du même parlement.

On fait lecture de cette lettre ainsi conçue:

» J'ai reçu l'arrêté du conseil, en conformité de vos ordres je l'ai présentée à ces messieurs qui ont pris l'arrêté ci-joint. Je puis vous assurer, Monseigneur, que l'arrêté n'a reçu aucune publication. Voici à ce sujet l'arrêté de la chambre des vacations, du 10 novembre 1789.

» La chambre a accordé acte au procureur-général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre le 6 du même mois, et arrête pour la décharge dudit procureur-général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la cour; arrête en outre que M. de Guichainville, doyen, écrira à M. le garde des sceaux pour le prier d'assurer le seigneur roi que la chambre, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'Etat, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de sa majesté (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux sans pouvoir recevoir aucune publicité,) ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, ni égarer les esprits de ses fidelles sujets, et encore moins à élever des doutes, ni sur les principes dudit seigneur roi, ni sur son intime union avec l'Assemblée nationale. »

Cette espece d'acte rétroactif ne paraît faire aucune sensation sur l'Assemblée. On le renvoye au comité des rapports.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE.

M. le président ouvre la séance par annoncer que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il s'est rendu auprès du garde des sceaux, pour faire surseoir à toute poursuite prévôtale.

Le résultat du scrutin pour la présidence, a été en faveur de M. Thouret.

M. Camus fait, suivant l'usage, un discours de remercîment :

Messieurs, l'avantage que j'ai eu en vous présidant, m'a fait connaître combien vos momens sont précieux. Je les respecterai dans l'épanchement de ma reconnaissance. Le devoir d'un président est d'être l'organe de l'Assemblée et d'obéir scrupuleusement à ses volontés. Trop heureux si je ne me suis jamais écarté de ce devoir, et si j'ai pu mériter votre estime.

M. Thouret. Lorsque la confiance m'éleve à l'éminente dignité de président, je n'ai à vous offrir, en retour de cet honneur insigne, que du zele. Qu'il me soit permis d'espérer de vous que vous mettrez autant d'indulgence à mon égard que j'éprouve de sensibilité en ce moment. La constitution est le grand ouvrage qui vous occupe. Vous savez combien elle est attendue ! Je regarderai comme autant de bienfaits tous les décrets constitutionnels que vous me mettrez à portée de prononcer.

On vote des remercîmens à M. Camus.

On lit différentes adresses des villes d'Andrieu, d'Alais, du Palais à Belle-Isle en Mer, et d'Auch, portant toujours le même caractere de respect, d'admiration et d'adhésion.

Des bénédictins de Caen offrent tout leur bien et prient l'Assemblée de leur accorder la liberté. C'est un bien, disent-ils, qu'ils ont aliéné contre le vœu de la nature.

Une ville de Lorraine demande la suppression des communautés qui sont dans les pays fertiles, et la conservation de celles qui sont dans les déserts, où ils amenent l'abondance. C'est le moyen de ramener les moines à leurs primitives institutions. Ils défricheront nos landes, et deviendront encore utiles.

M. Bouche. Je remplis mon devoir de député, en demandant qu'il soit stipulé à la suite du décret concernant la division du royaume, la réserve aux provinces de donner leurs instructions et observations.

M. Mongis de Roquefort. Nous sommes députés des Français en général, et non des provinces en particulier; nous devons nous soumettre à une discussion prise avec sagesse.

M. le curé de... Je suis de la même province que M. Bouche, et je remplis mon devoir de député en m'opposant à sa motion.

M. Rabaud de Saint-Etienne rend compte de l'état actuel du travail du comité sur la division du royaume. 40 départemens sont déjà établis. : MM. les députés des autres provinces communiquent chaque jour leurs observations, et dans peu de tems la distribution de tous les départemens sera achevée.

L'Assemblée consultée sur la motion de M. Bouche, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Bouche. J'ai ordre de réclamer, pour la Nation, contre le pape, la propriété du comtat Vénaissin, et du comtat d'Avignon. (Murmures.)

M. le président annonce que M. de la Chèze le remplace dans les fonctions de secrétaire.

On fait lecture de la question, qui dans la série proposée par le comité se trouve à l'ordre du jour.

Chaque grand département sera-t-il divisé en 9 districts ou communes ?

M. Malouet. Je propose de ne pas se servir du mot *communes*, mais de celui *districts*. Le premier supposerait qu'il n'y aura pas de municipalité dans chaque ville et village, et cette supposition serait contraire à mon opinion et à celle de beaucoup de membres de l'Assemblée. En effet, en enrégimentant pour ainsi dire, les communautés, on donnerait lieu à des dissentions fâcheuses dans une partie du royaume, sans aucun avantage réel. La gestion des affaires communes dans chaque lieu appartient à ce lieu, et doit être uniquement subordonnée au département. Une ville ne peut pas l'être à une autre ville. J'insiste donc pour qu'on conserve l'usage antique de donner à chaque ville ou village une municipalité.

M. Ramel Nogaret. J'adopte l'avis du préopinant, mais je ne puis souscrire à la division en neuf districts : deux me paraissent suffire aux besoins de l'administration.

M. Barnave. La division en neuf districts me paraît aussi trop considérable; elle donnerait naissance à un grand nombre d'administrateurs, ce qui établirait une trop grande différences entre les frais et les frais de l'administration. On a reproché aux assemblées provinciales les dépenses considérables qu'ils entraînaient, et la nouvelle opération qu'on propose d'établir mériterait davantage encore de reproche. Les districts de communes ou assemblées communales seraient trop grands pour des municipalités et trop petits pour des départemens d'administration.

Je ne dirai rien sur les demandes relatives aux municipalités, parce qu'il ne s'agit point en ce moment de cet objet.

Je propose donc de poser ainsi les questions :

1°. Les départemens seront-ils divisés en districts?

2°. Les districts seront-ils au nombre de 9 dans chaque département, ou d'un nombre moindre et proportionné aux convenances locales ?

M. le comte de Crillon. Une division multiple de trois sera nécessaire pour la représentation nationale, si l'on adopte trois bases, comme le propose le comité.

Je pense qu'il faudrait établir la question comme il suit :

Les districts seront-ils divisés en 3, 6 ou 9 départemens, selon que les députés des provinces le jugeront convenables ?

M. de Custine. J'adopte cet avis; mais je crois qu'il faut préalablement prononcer sur les bases de représentation.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Il me semble que 3 districts dans chaque département, rempliraient entièrement l'objet qu'on se propose.

Je regarde comme très-important que les Assemblées primaires nomment des électeurs qui se réuniront aux districts, pour députer delà directement à l'Assemblée nationale; il faut avoir toujours devant les yeux, le grand principe de droit naturel, que les délégués n'ont pas le droit de déléguer eux-mêmes.

Les observations sur les municipalités, se réduisent à une différence de mots; il faut ôter le nom de municipalité aux Assemblées communales, et le donner au bureau de municipalité que le comité établit dans les villages.

M. de Biauzat propose d'abord de décider s'il y aura des cantons, parce que cette décision influera sur le nombre des assemblées de communes; il faut aussi examiner préalablement, si l'on conservera des municipalités aux lieux qui en ont maintenant, et si l'on établira dans ceux qui n'en ont pas encore; j'en fais la motion formelle.

M. Pérès demande pour l'acquit de son mandat, des municipalités pour les campagnes; il annonce que ses commettans, ainsi que ceux de M. Thouret, ont regardé les districts comme des rouages très-nécessaires dans la machine politique; mais, dit-il, pour concilier l'intérêt des Peuples, avec l'économie on pourrait n'en pas établir plus de 6.

M. Reubell. J'adopte aussi la division des départemens en six parties, et je crois en même tems qu'il est de la sagesse de l'Assemblée d'établir cette division elle-même, si elle ne veut pas livrer les provinces à la discorde.

M. de Seignelay-Colbert, évêque de Rhodez. Il existe peu de contrées d'une étendue de quatre lieues quarrées où il ne se trouve une habitation propre à former un chef-lieu, et où il n'existe assez de gens instruits qui, éclairés par une correspondance directe avec l'Assemblée de département, ne soient en état de remplir les fonctions qui leurs seraient confiées. Je regarde en conséquence l'établissement des cantons comme très-praticable et très-utile.

Avec cette communication directe, les intermédiaires ne formeraient qu'une complication sans objet. Il faut dans toute espèce de division politique mettre en ligne de compte les passions des hommes et craindre les effets de l'amour, de l'indépendance et du desir d'exercer quelque empire. La complication des intérêts et des volontés est contraire à l'intérêt général; rien n'est plus dangereux aux gouvernés que la discorde entre ceux qui gouvernent. Je conclus à ce qu'il n'y ait pas d'assemblée communale entre les cantons et les départemens.

M. Long expose qu'en Gascogne plusieurs communautés ont, avec les municipalités d'où elles dépendent, des contestations qui sont actuellement portées au conseil.

M. le comte Mathieu de Montmorenci rappelle les diverses questions présentées par les préopinans, et observe qu'en les menant toutes de front, on tombe nécessairement dans un désordre qui éternise la discussion.

M. Desmeuniers. L'ordre du jour est réellement la division des départemens en districts. On ne peut, comme le propose M. Biauzat, commencer par l'organisation des municipalités. Le comité a bien présenté des vues générales, mais point encore son plan sur leur organisation et leurs fonctions Elles ne sont placées ni dans l'ordre représentatif ni dans l'ordre administratif; ce sont des tours particuliers et des familles chargées de leurs propres affaires, et qui ne peuvent relever des assemblées communales.

Il n'y a nulle difficulté à changer le nom de *communes* en celui de *districts*. L'objection sur la dépense que leur établissement occasionnerait est très-faible. Vous supprimerez dans le nouveau régime les intendans, les subdélégués, les frais de bureaux, et sans doute ce sera une grande économie : d'ailleurs, il s'agit sur toute chose, de mettre un grand nombre de citoyens en activité pour les former aux affaires publiques. Cette considération tient de très-près au maintien de la constitution.

Si vous n'adoptez pas le nombre de neuf districts par département, et que vous décidiez la question d'une maniere indéterminée, vous préjugerez la réfection des trois bases proposées par le comité.....

Je demande qu'on aille aux voix sur l'article du comité, et que si l'on n'adopte pas la division en neuf districts, on admette celle en nombres ternaires.

M. l'archevêque d'Aix. Rien n'était plus clair que la série des questions du comité. Une confusion dans les mots a donné lieu à une confusion dans les idées. Il faut classer les diverses questions sous leurs différens rapports.

Les assemblées des électeurs ne doivent pas être établies dans les chefs-lieux des départemens, d'après la nécessité de séparer des administrateurs, les électeurs qui doivent les choisir. La base du territoire ne doit être appliquée qu'à la détermination des départemens, et non à la formation des communes et des cantons.

Il faut confondre la base de la population avec celle de la contribution, ou bien ce serait un double emploi; ainsi l'étendue n'entrant pour rien dans la représentation, les assemblées primaires nommeront des électeurs, proportionnellement à la population, et cette même base servira à déterminer le nombre de députés. Je pense que pour procéder avec ordre, il faut examiner successivement les questions sous les rapports de l'administration, de la représentation et des bases.

Je termine en réclamant pour ma province, la conservation des municipalités.

M. le comte de Virieu. Délibérera-t-on d'abord sur les municipalités ou sur les communes, comme le propose le comité? La question à examiner ne consiste pas dans le nombre des unes ou des autres, mais dans la détermination du dégré de pouvoir et l'importance que vous donnerez aux premieres. Une fois l'espece de leurs fonctions décidée, vous pourrez plus aisément arrêter vos idées. Ainsi, les municipalités doivent être le premier objet de votre travail. Cette marche est d'autant plus nécessaire, que si les provinces méridionales craignaient d'être privées des municipalités qui existent dans chaque habitation, cette crainte pourrait donner lieu à une insurrection.

M. Muguet de Nanthou. Vous avez décidé à Versailles que vous suivriez l'ordre des questions proposées par le comité. M. Biauzat vous engagea alors à statuer sur les municipalités; vous rejetates cette opinion. Je demande l'exécution de ces deux décrets, et celle du réglement qui défend de représenter une proposition déjà jugée.

M. le président. Les opinions qui viennent d'être discutées contiennent deux propositions préalables, que je vais mettre successivement aux voix.

La premiere a pour objet de décider, avant de s'occuper du fond de l'article, s'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg ou village.

L'Assemblée adopte cette proposition et décrete ensuite :

» Qu'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg, village ou communauté de campagne. »

Seconde proposition préalable. Traitera-t-on d'abord la matiere des bases de la représentation proportionnelle ?

L'Assemblée rejette cette proposition.

Après la lecture de quelques amendemens, elle décrete :

» Que les départemens seront subdivisés par districts. »

L'article du comité est rédigé comme il suit :

» Chaque département sera-t-il nécessairement divisé en neuf districts de 6 lieues quarrées. » Il obtient la priorité.

On délibere, et il est rejeté.

L'Assemblée procede à la délibération sur les questions suivantes :

» Le nombre des districts sera-t-il nécessairement ternaire ? »

Le décret est pour l'affirmative.

» Le nombre des districts sera-t-il nécessairement le même dans tous les départemens? »

L'Assemblée décrete la négative.

» Le nombre des districts sera-t-il fixé par l'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés des provinces et suivant les convenances et les besoins de chaque département? »

Le décret est pour l'affirmative.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi, écrite par lui-même et envoyée par M. le garde des sceaux.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos remercimens; j'ai donné mes ordres pour former, au parlement de Rouen, une nouvelle chambre de vacations.

Vous savez que les lettres-patentes que j'ai fait expédier ont été enregistrées purement et simplement; vous avez vu par l'arrêté du 10 que celui du 6 n'a eu aucune publicité; je desire que cette affaire n'ait pas d'autres suites, le parti de l'indulgence est le plus convenable pour réunir les esprits aux mêmes principes; et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur.

Signé, Louis.

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. de Clermont-Tonnerre propose une motion conforme aux desirs du roi.

M. Alexandre de Lameth. Le roi peut être indulgent..... Il usera de cette indulgence quand l'affaire sera jugée.

L'Assemblée, impatiente de délibérer, décide qu'elle ira sur le champ aux voix.

On fait lecture d'une motion de M. Blin, ainsi conçue :

L'Assemblée arrête que le président se retirera par devers le roi, pour assurer à sa majesté qu'elle trouvera toujours l'Assemblée disposée à entrer dans ses vues de bonté et d'indulgence à l'égard de ses sujets coupables, de toutes les classes.

On demande l'ajournement.

M..... L'Assemblée est désaisie de la question, et sans examiner si elle a le droit de faire grace, je crois que cette considération suffit pour déterminer à accorder l'ajournement.

M. Prieur. Il est convenable d'ajourner pour avoir le tems de s'instruire de la conduite que tiendront les différens parlemens du royaume.

M. le baron de Menou demande la parole, et après des débats longs et tumultueux, il parvient à se faire entendre.

M. de Menou. J'observe à l'Assemblée qu'au terme de son réglement, toute question qui a été jugée ne peut être présentée une seconde fois dans la même session. Voulez-vous d'abord annuller le réglement? Je représente ensuite qu'il s'agit d'un crime de leze-Nation, et dès-lors d'une question bien importante. Si le parlement de Rouen n'est pas jugé, le Peuple aura le droit de dire que les gens élevés au-dessus de lui par le rang et par la fortune, ne sont jamais soumis à la justice, tandis qu'il est toujours puni. Si dans cette séance les magistrats que nous avons décidé de poursuivre, obtiennent leur grace, il faut par une conséquence nécessaire accorder la même grace à tous les criminels de leze-Nation actuellement détenus.

M. le comte de Crillon. Vous avez voulu faire un grand exemple; votre décret est rendu public, et le roi lui donne encore en ce moment une authenticité nouvelle. C'est le roi qui vous a dénoncé le délit de la chambre des vacations de Rouen. Refuser au roi la grace qu'il vous demande, ce serait de la cruauté, de la barbarie..... C'est en vain qu'on voudrait nous faire entendre que l'Assemblée nationale a deux mesures; que si ceux auxquels nous nous intéressons étaient de la classe du Peuple.... Vous devez sentir tous les inconvéniens que présente le retard de la décision.....

M. Volsius. Je demande si l'Assemblée a le droit de donner des lettres d'abolition du crime de leze-Nation.

M. Chapelier. Je trouve on ne peut pas plus naturel, qu'à la voix du roi nous ayons partagé ses sentimens; mais en pensant ensuite à ce que nous sommes, nous devons examiner les bornes de nos droits et l'étendue de nos devoirs. Remettons cet examen à un moment où nous serons plus calmes.... Combinons avec réflexion une démarche aussi intéressante, et ne rejetons point un ajournement parfaitement conforme aux régles de l'Assemblée, de la convenance et de la raison.

M. Blin. Ma motion était un véritable ajournement. Elle avait principalement pour objet d'établir que nous ne connaissons pas de différence entre un coupable puissant et un coupable faible et sans appui. Je mettais sous les yeux du roi cette grande vérité, que les rois, que tous les hommes toujours disposés à l'indulgence, ne doivent jamais s'écarter de la justice.

M. Gleizen rappelle la bonté avec laquelle le roi a accordé à l'Assemblée la grace des citoyens qui avaient forcé les prisons de l'abbaye Saint-Germain, de celle des soldats qui en avaient été enlevés. Le roi, dit-il, vous demande à son tour une grace, pouvez-vous la lui refuser?

L'ajournement est rejeté.

On fait lecture de la motion de M. le comte de Crillon, M. de Clermont-Tonnerre ayant retiré la sienne.

Elle est conçue en ces termes :

L'Assemblée nationale, empressée de donner à sa majesté un nouveau témoignage de dévoûment, a décrété que le vœu annoncé par sa majesté devenait le vœu de l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent la discussion.

Pendant les débats que cette demande occasionne, la motion est adoptée à une grande majorité.

On réclame vivement contre cette délibération.

M. le président lève la séance, et l'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE.

On lit, au commencement de la séance, le procès-verbal de la veille.

M. Bouche réclame contre, et veut qu'on y relate sa motion d'hier, qui tend à faire écouter les députés des provinces sur la division du royaume.

Hier il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. Des-Roys. Je réclame contre le procès-verbal en ce qui concerne l'affaire de Rouen. On y dit que la discussion a été ouverte sur la motion principale à laquelle la lettre du roi a donné naissance. Le fait est qu'il n'y a pas eu de discussion sur la motion, malgré les plus vives réclamations; mais il y a eu discussion sur l'ajournement.

L'Assemblée délibère et décide que le procès-verbal est exactement et convenablement rédigé sur ce point.

On lit les adresses des villes de Montpellier, Saint-Hypolite en Languedoc; Coutance, Argentan en Normandie; Saint-Paul en Dauphiné; Châtellerault, etc. Le caractère général de toutes ces adresses est un respect profond et une adhésion formelle aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Creuzé de la Touche, député de Châtellerault, présente une adresse, par laquelle ses commettans, expriment leur reconnaissance pour le décret relatif aux biens du clergé. Ils le regardent comme très-propre à rétablir le crédit public et à opérer une réforme édifiante, et depuis long-tems désirée par les ministres de la religion.

On introduit une députation des soldats citoyens du district des Jacobins de la rue S. Honoré. Elle offre un don patriotique.

Une députation des commis des fermes aux entrées de Paris, est également admise. Son orateur représente qu'il se prélève annuellement sur les appointemens des commis, une somme qui est versée dans une caisse destinée à payer les pensions des employés qui ont 20 ans de service. Il se fait aussi dans beaucoup de circonstances, telles que les cas d'absence et de maladie, des prélèvemens qui sont encore destinés à la caisse des pensions. Depuis 28 ans, la compagnie des fermes qui administre cette caisse, a touché pour ces objets, une somme qui s'élève au-dessus de 4,600,000 liv., et elle n'a payé en pensions, qu'environ un million. Les commis des fermes n'ont jamais pu obtenir qu'il leur fût rendu compte de l'état de cette caisse. Ils supplient l'Assemblée de les autoriser à l'exiger, et ils font hommage à la Nation du tiers de la somme dont les fermiers-généraux se sont reconnus leurs débiteurs.

L'Assemblée accorde la séance à ces deux députations.

M. Lecouteulx offre, de la part des pensionnaires et commis de comptoir de la ville de Rouen, une somme de 5712 liv.

M. le président annonce que la suite de la motion de M. Treilhard, relativement aux biens ecclésiastiques sur l'ajournement qui en a été fait, se trouve le premier objet de l'ordre du jour.

L'article qui doit être mis en délibération, est conçu en ces termes :

» Ceux qui seront à l'avenir pourvus de bénéfices, de quelque nature que ce soit, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à la concurrence des sommes qui seront incessamment fixées par l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Marnesia. On a oublié de s'occuper des chapelains qui tiennent leurs bénéfices de la piété, de la reconnaissance ou de l'estime : permettez que j'appelle votre attention sur eux et sur les droits des patrons laïcs. Nos peres ont consacré à la fondation de ces bénéfices une partie de leur fortune, pour préparer à leurs héritiers le plaisir de secourir un malheureux, ou de faire accepter un bienfait à l'homme délicat et infortuné. Je laisse aux jurisconsultes à discuter les droits des patrons, et je me borne à demander que cet objet soit mis en délibération.

M..... J'approuve les principes de l'article proposé par M. Treilhard; mais je pense qu'il est inutile et dangereux de s'en occuper dans ce moment. On pourrait tirer du décret que vous rendriez à cet égard, des inductions sur la question de savoir si l'on touchera à la jouissance des titulaires actuels. Je demande en conséquence l'ajournement, ou que si l'article est admis, il y soit ajouté par amendement : que c'est sans rien préjuger sur la conservation ou réduction du revenu des titulaires.

M. le marquis de la Coste propose à l'Assemblée un plan général de travail sur la disposition des biens du clergé.

On le rappelle à l'ordre du jour ci-devant établi.

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît que la question étant provisoire de sa nature, une décision provisoire n'est point une chose pressée, et que vous pourriez entendre les plans et les observations générales qui vous sont proposées. J'ai une suite de questions à vous présenter sur le décret du 2 de ce mois, et il me semble impossible de délibérer sur des vues particulieres, avant d'avoir arrêté un plan général.

M. Treilhard. Je reconnais l'avantage de la proposition qui vous est faite; mais je pense que même en y adhérant, il est indispensable de statuer sans délai sur le troisieme article que j'ai à vous proposer. Il a pour objet le scellé à mettre sur les chartriers de tous les bénéfices, excepté des cures. Cette mesure est purement conservatoire, et sans contredit, avant de s'occuper de la disposition d'un bien, il faut assurer sa conservation.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Je prends la parole pour servir la justice de l'Assemblée, et soulager mon ame d'un poids que le devoir m'impose.

L'exception des curés pour le scellé proposé, pourrait donner au Peuple des idées défavorables aux évêques, et nuire au respect que l'intérêt de la religion exige qu'ils inspirent. Le Peuple n'a vu mettre le scellé que sur les effets des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes....

Ce scellé est absolument inutile : ou vous nous laisserez l'administration de nos biens, ou vous nous l'ôterez. Si vous nous la laissez, l'intérêt réel des titulaires vous assurera la conservation des titres. Si vous nous l'ôtez, notre destinée et celle de nos successeurs étant attachée à la situation pécuniaire de la France, notre intérêt nous prescrira encore de conserver avec soin toutes nos propriétés. Mais l'intérêt seul doit-il être votre garant; et ne pouvez-vous compter sur notre foi et sur notre honneur?

Je propose en amendement que le scellé ne soit mis que sur les établissemens qui, d'après les circonstances et les intentions de l'Assemblée, seront dévoués à la suppression.

M. Legrand. Je pourrais vous annoncer que dans ma province, plusieurs corps ecclésiastiques déprédent non-seulement leurs mobiliers, mais encore leurs fonds. On sait qu'en Berry les cheptels sont une propriété très-fort en usage. Les ecclésiastiques vendent à présent ces cheptels; mais mon observation principale porte sur les bois. Les bénéficiers possedent une très-grande partie des forêts du royaume, et la rareté des bois de marine doit fixer principalement votre attention sur cette nature de biens; cependant on coupe à présent en Berry des bois qui ont à peine 12 ou 15 ans, tandis que l'aménagement ordinaire est de 22 ans. Les ordonnances des eaux et forêts ont ordonné ces quarts de réserve qui n'ont presque jamais été faits.

Je demande qu'il soit décrété provisoirement qu'aucuns bois, même taillis, ne seront coupés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. Barnave. Ces diverses observations ne doivent rien changer aux articles proposés par M. Treilhard. Nous avons mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, il faut les conserver à la Nation; ou bien nous n'aurions fait qu'un arrêté illusoire, nous n'aurions établi qu'une maxime sans conséquence. Des lettres et des délibérations des communautés mises sur le bureau, prouvent combien nos précautions sont nécessaires et tardives.

La motion de M. Threilhard concilie tout et ne fait tort à personne. Je demande qu'on aille aux voix sur le champ.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 90. DU 13 AU 17 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE.

M. l'abbé de Montesquiou. Est-il juste, est-il utile de mettre le scellé sur les titres des bénéfices ?

Est-il juste ? Il est donc, en fait de propriétés ecclésiastiques, des titres qui, nécessaires à la propriété, ne le sont pas à la jouissance. M. Treilhard propose d'excepter du scellé les beaux, les cueilleraies, etc, etc. Tous nos procès, soit sur la propriété, soit sur la jouissance, exigent une représentation de titres, sinon primordiaux du moins très-anciens : il faut donc apposer le scellé sur tous les titres, ou sur aucun. Ce qu'il y aurait de plus raisonnable serait de faire un inventaire sans frais, et de laisser la jouissance des titres.

Est-il utile ? Le seul mot de scellé emporte avec lui quelque chose d'humiliant, et nous ne pouvons changer les préjugés. Je demande, si quand vous ferez une descente dans un monastère de religieuses, vous n'y porterez pas l'effroi, en leur inspirant la crainte de leur destruction ? Je demande, si lorsque vous apposerez le scellé dans une maison de religieux, cet acte ne leur paraîtra pas une véritable interdiction, et ne sera pas la cause de la dilapidation que vous voulez éviter ? Persuadés de leur suppression, et voyant que vous n'avez encore rien fait pour eux, ils s'occuperont à assurer leur sort. Pourquoi, pendant un grand nombre de séances, s'est-on, sans cesse, occupé à détruire, sans songer à remplacer ? C'est un heureux don, que de voir par tout de l'or, comme les alchimistes, mais faut-il, comme eux, le chercher dans les cendres. Imitons la marche de la nature, qui ne détruit que pour créer.....

Je demande que l'Assemblée, sévère sur les choses, jette des regards favorables sur les individus, et que la question présente soit ajournée, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait présenté les moyens de rassurer les religieux sur le sort qui leur est réservé.

M. Dupont. Vous avez entendu qu'il serait pourvu au sort des individus dont la position sera changée. Vous avez voulu que la Nation eût la propriété des biens ecclésiastiques, vous ne pouvez administrer ces biens et en disposer, qu'en les connaissant ; et vous ne pouvez les connaître que par les titres. Votre premier soin sur-tout doit être de conserver ces biens.

Des supérieurs très-recommandables de plusieurs maisons religieuses, m'ont écrit et m'ont dit, que malgré leur respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, ils craignaient de ne pouvoir empêcher leurs religieux de dilapider des effets précieux.

M. de Montesquiou demande que le sort des ecclésiastiques réguliers soit assuré. Je propose un décret qui remplira ses vues, celles de M. l'évêque d'Autun, celles de M. Treilhard et les vôtres.

Il consiste à supprimer tous les ordres religieux en France, excepté celui de Malte, sur lequel l'Assemblée se réserve de statuer. Chaque individu pourra choisir s'il veut suivre sa règle, ou être sécularisé. Dans le premier cas, des maisons seront réservées ; dans le second, s'ils veulent vivre en commun, ils s'adresseront au roi et à l'Assemblée nationale pour connaître le lieu où ils pourront se réunir.

Il me paraît indispensable de statuer sur ces objets, avant d'ordonner l'apposition des scellés.

M. le comte de Mirabeau. L'un des préopinans a sur-tout été effrayé de l'aspect d'humiliation et de l'idée de séquestre et d'interdiction que l'apposition des scellés peut entraîner. Cette objection n'est sans doute pas sérieuse ; il a dit que la Nature ne détruit que pour créer ; il aurait dû dire que la Nature détruit aussi pour conserver. Les scellés sont incontestablement conservatoires, et ce préopinant, à raison de ses talens, nous a le mieux fait sentir la nécessité de cette précaution.

Il faut auxiliariser à la chose publique les intérêts bien entendus des ecclésiastiques. Tel est l'esprit des mesures que j'ai à proposer ; mais la conservation des biens que la Nation a mis à sa disposition, doit précéder ces mesures, et j'opine pour le scellé.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely pense qu'on pourrait considérer des transactions sur procès et des arrêts d'expédient comme des aliénations. Il propose de les interdire aux titulaires, et de défendre à tous notaires de recevoir ces transactions, et à tous juges de rendre ces arrêts.

M. l'abbé d'Abbecourt, après avoir reconnu la nécessité de conserver les biens ecclésiastiques, et développé les motifs de convenance déjà exposés par plusieurs préopinans, pour faire rejeter l'opération des scellés, propose d'ordonner, que les titulaires et les chefs des communautés feront une déclaration certifiée de leurs biens, dont ils resteront personnellement responsables.

M. Chapelier. Je ne cherche point à appuyer la motion de M. Treilhard, elle me paraît n'en avoir pas besoin, d'après la manière dont elle a été attaquée et défendue.

Je me borne à exposer, d'après un fait, qu'il est aussi utile au clergé qu'à la Nation, que la proposition du scellé soit adoptée. On a prétendu à Nantes que des ecclésiastiques dissipaient leur mobilier, et sur-le-champ on a voulu mettre le scellé par-tout, ce qui aurait alors été réellement désagréable pour le clergé ; mais, dans l'espoir d'un décret prochain de l'Assemblée nationale, on a différé cette opération. Il est aisé de prévoir, dans de telles circonstances, ce qui résulterait d'un ajournement.

Le scellé qui serait ordonné par nous ne causerait pas le plus léger préjudice aux titulaires. Dans les cas très-rares de procès, la levée de ce scellé pourrait être faite avec très-peu de frais pour leur remettre les pièces dont ils auraient besoin.

M. Desmeuniers. La motion de M. Treilhard est d'une nécessité pressante ; mais je crois que nulle autre motion de détail ne doit être désormais discutée, avant que le comité ecclésiastique ait présenté un plan général. Je crois aussi qu'il est nécessaire de prévenir les alarmes que l'apposition du scellé pourrait donner aux religieux.

Je propose, dans cette vue, que l'Assemblée nationale décrète que, si elle supprime les monastères, elle laissera subsister un assez grand nombre de maisons des deux sexes, pour que les religieux et religieuses qui sont attachés à la vie monastique, puissent y vivre continuellement.

On propose plusieurs autres amendemens de détails.

M. Hutteau réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé d'Abbecourt sur celle de M. Treilhard.

Cette demande donne lieu à beaucoup de débats.

M. l'abbé Maury. Quel est l'objet que nous nous proposons ? Nous voulons garantir à la Nation la disposition des biens ecclésiastiques, et en assurer la conservation. Deux moyens sont indiqués ; M. Treilhard propose le scellé, M. d'Abbecourt les déclarations des titulaires. Si vous voulez éloigner les diverses dispositions et simplifier les délibérations, vous pouvez poser ainsi la question : Adoptera-t-on les déclarations des titulaires, ou procédera-t-on par le scellé ?

La question ainsi posée, on délibère.

La première épreuve est douteuse ; la seconde donne la majorité à la motion de M. l'abbé d'Abbecourt.

M. Target. Quelques membres ont proposé un exception en faveur des curés, lorsqu'il était question de l'apposition des scellés ; cette proposition ne convient plus pour les déclarations. Il ne peut y avoir d'exception, quand il ne s'agit que de dire la vérité.

M. Defermont. La même raison doit déterminer à comprendre dans le décret les ordres de Saint-Michel, de Malte, de Saint-Lazare, etc.

M. Des-Roys, député de la Haute-Vienne, propose cette motion :

Que tout titulaire et supérieur des établissemens ecclésiastiques, sans exception, seront tenus de faire des déclarations, etc., et que tous ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses, seront déchus de tous droits à leur bénéfice, ainsi qu'à toutes pensions ecclésiastiques.

M. le marquis de Toulongeon présente cet amendement : Que les déclarations soient faites pardevant les juges des lieux, et sous procès-verbaux d'inventaire, dont copie sera envoyée à l'Assemblée nationale.

M. l'abbé de Montesquiou. Vous ne pouvez pas vouloir nous soumettre à des peines, avant d'avoir fixé exactement la forme des déclarations. Beaucoup d'abbés commandataires ne sont jamais allé dans leurs abbayes ; voulez-vous les dépouiller pour des erreurs involontaires ? Vous ne devez punir que la mauvaise foi. Indiquez-nous donc les moyens qu'il faut prendre pour faire des déclarations complettes.

M. Treilhard. Ce que vient de dire le préopinant, nous prouve peut-être la sagesse de la mesure que vous venez de rejetter. Depuis 300 ans on a fait une multitude de déclarations, et pas une peut-être ne s'est trouvée exacte. J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de M. Des-Roys, qu'il sera infiniment aisé de se conformer au vœu de l'Assemblée. Je m'étonne qu'on ait cherché à excuser d'avance l'inexactitude et l'infidélité des déclarations.

M. Hebrard. Beaucoup d'ecclésiastiques on fait au fisc des déclarations inexactes, il serait à propos d'insérer dans le décret une clause qui les mît à l'abri des poursuites des traitans.

MM. de la Galisonniere et Milcent, proposent d'ordonner que les déclarations seront affichées aux portes des églises et des paroisses.

M. de Gazalès observe que beaucoup de membres ont quitté la séance, dans la persuasion qu'elle était levée. Il demande l'ajournement à demain.

Cet ajournement est rejetté.

On délibère sur la proposition de l'affiche ; elle est adoptée, ainsi que divers amendemens.

Le décret est conçu en ces termes :

Tous titulaires de bénéfices, quels qu'ils soient, seront tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux et municipaux, une déclaration détaillée des effets mobiliers et immobiliers, appartenans aux bénéfices ou établissemens ecclésiastiques, en affirmant qu'il n'en a été fait aucune distraction, lesquelles déclarations seront par eux affirmées véritables devant lesdits officiers, et seront publiées et affichées aux portes des églises et paroisses, et envoyées à l'Assemblée nationale ; elles ne pourront donner lieu aux recherches du fisc.

Décrete en outre que tous ceux, etc. (Voyez ci-dessus la proposition de M. Des-Roys.)

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

SÉANCE DU SAMEDI 14 NOVEMBRE.

M. Camus observe sur la lecture du procès-verbal, qu'il serait à propos d'ajouter au décret d'hier sur les déclarations des biens ecclésiastiques « que dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques, les supérieurs, etc. seront tenus de déposer au greffe le catalogue des livres et manuscrits, de les certifier véritables, et de déclarer qu'il n'en a été soustrait aucun.

M. l'abbé.... En se servant dans le décret du mot *mobilier*, on a implicitement compris les livres et manuscrits. Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Camus. MM. du comité des recherches savent très-bien qu'ils ont été obligés de prendre des précautions relatives à la bibliothèque de l'abbaye Saint-Germain : voilà le motif de ma motion ; qu'on juge s'il y a lieu à délibérer.

La question préalable est rejetée.

La motion de M. Camus est admise.

M..... demande au nom de sa province, que le président se retire vers le roi, à l'effet d'obtenir qu'il y soit envoyé un nouveau délégué pour faire la répartition des impôts. L'intendant est absent, dit-il, et des circonstances particulières font présumer qu'il ne se rendra pas à ses fonctions.

Plusieurs députés font de semblables demandes.

M. Milcent pense qu'elles doivent être renvoyées au comité des rapports. L'Assemblée, dit-il, ne peut se déterminer, en n'entendant qu'une seule partie.

M. le comte de Crillon. Nous n'avons pas besoin d'entendre les deux parties ; il suffit qu'un intendant soit haï dans sa province, pour qu'il ne puisse faire le bien qu'exige son institution.

M. Fréteau. Il faut différer jusqu'à ce que nous ayons établi le nouveau régime. Si nous sollicitons l'envoi d'un autre délégué, et que, par la suite, nous vinssions à les supprimer tous, notre démarche ne paraîtrait-elle pas avoir été inconséquente ?

Le renvoi au comité des rapports est ordonné.

M. Lebrun rend compte au nom du comité des rapports de la demande et de la proposition faite par la province d'Anjou. Cette proposition, dit-il, est un ouvrage irrégulier du zèle ; elle présente l'exécution partielle d'un plan qui doit être général pour le royaume, et qui devrait être préparé par vous. La province d'Anjou propose 1,600,000 livres en remplacement de la gabelle. Jamais cette imposition n'a produit une pareille somme à l'Etat, et en remboursant les offices, etc. Le trésor public trouverait encore dans cette offre un très-grand avantage.

Le comité des rapports présente un décret qui a pour objet d'autoriser le pouvoir exécutif à accepter

l'offre de la province d'Anjou, et d'établir les règles à suivre pour la perception de ce remplacement.

M.... demande que Saumur et les provinces voisines aient la faculté d'adhérer à ce décret.

M. Dupont établit par des calculs économiques, qu'il appelle arithmétiques-politiques, qu'il est de la justice de fixer le prix du sel à 51 liv. le quintal, et non à 60 liv. selon la proposition faite par l'Anjou. Il pense qu'il serait convenable d'étendre l'abonnement de toutes les provinces où la gabelle est établie. Vous arriveriez, ajoute-t-il, sans doute à la réforme, par le moyen très-dur de ramener le cordon terrible d'employés sur les provinces qui ne seraient pas abonnées, et qui, dans leur effroi, demanderaient bientôt à imiter l'Anjou; mais faut-il faire cette réforme les armes à la main, et par la voie trop sûrement victorieuse de l'irruption de l'armée fiscale?

M. de Fermont. Dans le décret qui contient les dispositions relatives au remplacement de la gabelle en Anjou, le comité des finances propose de faire juger les contestations par les juges des élections. Je crois cette clause contraire à l'esprit de l'Assemblée. En matière d'impôt, les juges compétens doivent être élus librement. Je propose en conséquence de renvoyer aux assemblées de district ou de département, toutes les contestations relatives au remplacement de la gabelle en Anjou.

M. de Volney, député d'Anjou, adhère à cette observation, au nom de sa province.

M. Des-Roys. L'offre excessive de l'Anjou est une offre patriotique qui ne peut tourner au détriment d'un tiers; cependant, en reculant les barrières de l'Anjou, vous les rejetez sur le Maine. Cette dernière province ne peut se soumettre à l'évaluation excessive de 60 livres par minot. Je propose en son nom un abonnement à raison de 30 liv.

M. le duc de la Rochefoucauld. Le décret que vous avez rendu sur la gabelle n'existera provisoirement que jusqu'au moment où, après un examen approfondi, vous prononcerez la suppression totale d'un impôt désastreux déjà jugé depuis plusieurs années. L'Anjou a mieux aimé payer une somme considérable que de s'y soumettre: je ne vois pas qu'en acceptant cette offre qui rejette les barrières sur les provinces voisines, vous commettiez une injustice. Ces provinces peuvent imiter cet exemple.

Le préopinant vous propose pour le Maine un remplacement à raison de 30 liv. par minot. Cette faveur deviendrait une charge pour d'autres provinces.

Si la gabelle qui est décrétée à 60 millions, n'en produit que 40, il se trouvera un déficit de 20 millions qui portera sur les provinces non assujetties à cet impôt: ne croyez pas que ces dernières, dans le mauvais gouvernement où nous avons vécu, fussent réellement soulagées. Le fisc, pour établir un équilibre parfait, les forçait sur des impositions d'une autre nature, plusieurs étaient même surchargées évidemment, et si la méthode des sous pour livres a servi à aggraver la gabelle, elle a été employée d'une manière aussi aggravante sur la taille des provinces rédimées.

Je pense donc que vous devez vous borner à accepter l'offre de la province d'Anjou, sans approuver la manière dont elle a été faite, et en invitant toutefois les provinces également soumises à la gabelle, à vous présenter, dans le plus court délai, leurs propositions.

M. le président annonce que M. Necker demande à être reçu.

Ce ministre est introduit.

Il apporte un mémoire dont la lecture dure plus d'une heure et demie. En voici une analyse aussi exacte que l'immensité des détails et la rapidité d'une seule lecture peuvent le permettre.

M. Necker. C'est une pénible position pour moi que d'avoir si souvent à vous entretenir de l'embarras des finances. Je n'ai eu que des inquiétudes et des déplaisirs depuis que j'ai repris cette administration..... Un avenir favorable se présente devant nous; mais il n'est embrassé que par l'espérance, et les affaires des finances n'en éprouvent aucun soulagement.

L'Assemblée nationale, de concert avec le roi, a pris deux grandes déterminations; par l'une, elle assure l'équilibre et la dépense pour le 1er janvier prochain; par l'autre, elle décrète une contribution patriotique. Mais cette contribution n'est qu'une ressource graduelle, et le crédit n'en offre aucune sur laquelle on puisse solidement compter; les dépenses de cette année s'élèvent à 90 millions; celles extraordinaires pour l'année prochaine à 80. Si en janvier prochain l'équilibre entre la recette et les dépenses fixes n'est pas établi dans son entier, si le paiement des droits des impositions éprouve quelque retard, il en résultera un déficit qu'on ne peut établir positivement. Dans tous les cas, il faut trouver un secours de 170 millions.

On doit encore porter ses regards sur la caisse d'escompte. Cet établissement est étroitement lié avec le crédit public, il a efficacement secouru le commerce et l'État: il serait encore dans sa splendeur, si on avait rempli et si l'on remplissait à leurs époques les engagemens pris avec lui. Il participe encore aux effets de la rareté du numéraire.

(Ici le ministre jette un coup-d'œil rapide sur les causes de cette rareté.)

Il faut donc trouver un secours extraordinaire de 170 millions, au milieu d'un discrédit absolu, il faut de plus soutenir l'édifice de la caisse d'escompte, lui procurer une nouvelle force, être juste envers les actionnaires et les porteurs des billets. Il faut remettre au moins assez au courant le paiement des rentes, pour qu'il n'y ait plus qu'un semestre en arrière; il faut enfin s'opposer à la disparution du numéraire ou y remédier.

Le grand malheur des ministres en des tems si difficiles, c'est d'avoir toujours à employer leurs moyens à adoucir les maux et à remédier aux circonstances; les ministres n'en retirent jamais d'avantage. On leur demande la perfection; on ne saisit pas le rapport entre la situation, les moyens et les effets; peu de gens sent tentés de faire ce rapprochement, car on ne prend pas de peine pour louer autrui.

J'ai examiné s'il était possible, par la voie ordinaire des emprunts, de se procurer ce secours extraordinaire de 170 millions, et j'ai vu qu'il serait impossible d'y réussir, même avec un intérêt usuraire, qui rendrait toujours plus difficile l'équilibre entre la recette et la dépense.

J'ai réfléchi ensuite sur la manière très-simple que plusieurs personnes ont proposé de créer des billets d'État remboursables ou non remboursables; on s'acquitterait, on rembourserait les billets de caisse, on résoudrait ainsi tous les embarras..... Mais, si les circonstances ne permettent pas de les établir, de manière qu'ils soient payables à volonté, il faut adopter l'usage que le crédit a consacré.

Voici le plan auquel j'ai donné la préférence.

La caisse d'escompte serait convertie en banque nationale; elle aurait un privilège pour 10, 20 ou 30 ans, le nombre des administrateurs, serait porté à 24 personnes élues par les actionnaires; 8 ou 10 seraient choisies parmi des gens absolument étrangers aux affaires des finances, vous nommerez des commissaires chargés de surveiller cet établissement, tous les statuts intérieurs, seraient revus et examinés, et le résultat de cet examen deviendrait le réglement légal de la nouvelle administration; la somme totale des billets serait fixée à 240 millions; la Nation, par un nouveau décret, les garantirait; ils porteraient un timbre aux armes de France, et auraient pour légende, *garantie nationale*; ce timbre serait apposé par vos commissaires, et ces billets continueraient à être perçus pour argent comptant. Vous décideriez si cette disposition doit être rendue générale par un de vos décrets, ou par le consentement des principales villes de commerce.

M. Necker, pour développer ce plan, examine huit objets.

1°. *Le fonds capital de la caisse d'escompte converti en banque nationale.*

Il consisterait dans ceux qui appartiennent déjà à la caisse, et dans les 70 millions qui sont déposés au trésor-royal. La propriété actuelle des actionnaires s'élève à 100 millions; 50 millions proviendraient de la création de 12 mille 500 actions nouvelles qui, avec les 25000 anciennes, formeraient 150 millions d'actions; première caution des 240 millions de billets.

La seconde caution se trouverait dans les effets pris à escompte par la banque nationale, et dont la valeur serait nécessairement égale à la somme des billets.

La garantie pleine et entière de la Nation, serait la troisième caution.

2°. *Emploi des fonds de la banque nationale.*

Ces fonds s'élèveraient à la somme de 390 millions.

70 Sont déjà prêtés à l'État.
70 Lui seraient encore prêtés.
80 Destinés aux escomptes.
70 Aux fonds de caisse en numéraire.

Total. 390

3°. *Comment l'État ne courrait aucun risque, en se portant caution de 240 millions de billets.*

Les avances que la banque ferait à l'État étant de 170 millions, il en résulterait un total équivalent aux 240 millions de billets, et la Nation serait ainsi garante de sa propre dette.

4°. *Avantage que l'État retirerait de ce plan.*

Les intérêts que le roi paie à la caisse d'escompte seraient réduits à quatre pour cent. Indépendamment de cette réduction, l'État trouverait 170 millions à un faible intérêt, dans une époque où il n'existe point de crédit.

5°. *Secours pour le commerce.*

Les fonds pour l'escompte des lettres de change se trouveraient augmentés de 40 millions.

6°. *Assurances ou rescriptions qui seront délivrés à la banque nationale contre ses avances.*

Il importe à la Nation que ces recouvremens ne soient pas confondus avec les dépenses de l'État. Le ministre propose d'établir une caisse pour les fonds extraordinaires provenans de la contribution patriotique, et de la vente des biens du clergé et du domaine. Des commissaires seraient autorisés à tirer sur le receveur, appellé *receveur extraordinaire*, des rescriptions égales en sommes aux avances de la banque nationale, et payables de mois en mois par somme de dix millions.

7°. *Calcul sur le profit des actions.*

Il résulte de ce calcul un produit annuel de dix millions cinq cent mille livres, ce qui porterait l'intérêt à 7 pour cent du fond. La banque nationale pourrait encore bénéficier par les caisses des particuliers qui la choisiraient comme dépositaire; elle pourrait aussi servir de caissier au trésor-royal, il n'y aurait point d'inconvénient à lui confier pareillement les fonds judiciaires.

8°. *Moyen de faciliter la levée des nouvelles actions.*

Ces actions divisées en demi et en quarts, seraient payables en argent effectif. On aurait pour attrait la garantie nationale d'un intérêt de 6 pour 100, et la certitude morale de 7 pour 100, avec amélioration. Il serait possible encore de faire avec des maisons de banque et de commerce, au lieu d'une remise réelle de fonds, l'engagement de remettre des fonds à la première réquisition, ou à telle époque qui serait fixée.

M. Necker présente encore d'autres moyens, tels qu'un tirage de primes, une souscription, etc.

Ainsi, des billets de caisse garantie par la Nation, et remboursables avec certitude en 1791, ne seraient pas moins dignes de la confiance pour n'être pas payés comptant et à bureau ouvert. Il n'est aucune difficulté qui ne disparaisse par une volonté générale.... Considérez que cette affaire achevée, tout sera dans le plus grand ordre dans les finances.

M. Necker présente un aperçu des autres ressources, et examine quelques objections relatives à la caisse d'escompte, telle qu'elle existe aujourd'hui. Il résume le plan qu'on vient d'analyser et ses avantages.

A mes propres yeux, dit-il, tout se ressent dans ce plan, de la désolante nature des circonstances. Seul je suis confident de ce qu'il m'en coûte pour vous éloigner des principes ordinaires d'administration. Je demande qu'on en considère le résultat comme une simple opinion: jugez, discutez..... Je n'adopterais point que vous vous en rapportassiez à moi de confiance. Je n'ai pas décliné cette détermination, lorsqu'il s'agissait d'un simple projet de contribution.... Je ne dois pas rester seul à répondre des évènemens; c'est assez de vivre d'inquiétude pour chercher le bien; c'est assez d'user de sa pensée pour soulager les maux de l'État; c'est assez d'aller en dépérissant sous l'immense fardeau dont je suis continuellement chargé sans aucune distraction.... Pardonnez, si en vous parlant d'affaires, je vous offre l'hommage de mes sentimens et de mes pensées.... Je me réduirais à vous parler le simple langage de la raison; mais il est incomplet sous le sentiment, parce que le sentiment seul peut réunir les idées qui échappent aux effets et aux arteintes de l'esprit.

M. le président. Monsieur, l'Assemblée donnera aux vues que vous venez de lui présenter, toute l'attention qu'elles méritent, par l'importance de leur objet, et par la confiance que votre dévouement au bien public inspire à la Nation.

On ajourne à lundi la suite de la discussion sur l'affaire des gabelles d'Anjou.

M. Dubois de Crancé fait la motion d'avoir désormais trois séances du soir par semaine; il appuie sa demande sur le grand nombre d'affaires de détail arriérées, dont la plupart sont de la plus grande importance pour nos provinces, et qu'on ne peut presque jamais placer à l'ordre de deux heures qui leur est destiné.

Cette motion est fortement appuyée.

M. le marquis de Foucauld, M. l'abbé Maury et M. de Montlauzier la combattent, et proposent de commencer la séance à neuf heures précises.

L'Assemblée délibère par assis et levé. Le résultat de deux épreuves est douteux.

On fait l'appel nominal, et la motion de M. de Crancé est adoptée à la majorité de quelques voix.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

SÉANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE.

A l'ouverture de la séance, on donne lecture de plusieurs adresses : les unes demandent des justices royales, les autres sont des sentimens d'adhésion à la contribution patriotique.

Adresse de six religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-maur, qui demandent une pension viagère de 1800 livres, ou la capacité d'être nommés aux cures, avec la moitié de la pension.

Le comité permanent de Rouen déclare n'entendre aucunement partager les sentimens que la chambre des vacations a manifestés dans son arrêté du 6, le déclare impolitique et incendiaire, et qu'il sera écrit aux députés de la ville à l'Assemblée nationale, pour qu'ils aient à lui témoigner les sentimens du comité.

M. Fréteau propose de fixer au mardi, jeudi et samedi les séances que l'Assemblée s'est déterminée à tenir le soir, et d'arrêter qu'il ne sera traité que des affaires particulières, de provinces, de municipalités et d'individus. Il propose également d'annoncer à la séance du matin l'ordre de celle du soir, fixée de telle manière qu'on ne puisse pas s'en écarter.

L'Assemblée adopte ces diverses propositions.

M. le président annonce qu'il a présenté au roi le décret de l'Assemblée relative à la chambre des vacations du parlement de Rouen, et que sa majesté l'a reçu avec une sensibilité dont il l'a chargé de faire part à l'Assemblée.

Le roi a revêtu de lettres-patentes tous les arrêtés sanctionnés ou acceptés jusqu'au 3 novembre; ils sont tous réunis, selon l'ordre de leur date, et sa majesté a cru nécessaire d'en renouveller et d'en assurer la publication.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau demande que le comité des finances fasse lecture de son plan général sur les finances du royaume. Ce plan devait être présenté dans la séance de samedi : il appuie cette demande sur la nécessité de médirer ce travail, et de le comparer avec le mémoire de M. Necker.

M. le comte de Custine pense que le tems que prendrait cette lecture, pourrait être plus utilement employé, et demande que le plan du comité soit imprimé.

M. le marquis de Montesquiou observe que cette impression ne peut pas être faite en deux jours, à raison des tableaux nombreux qui sont attachés à cet ouvrage.

L'Assemblée ordonne qu'indépendamment de l'impression qui en sera faite, le plan du comité sera lu demain à deux heures.

On passe à l'ordre du jour sur la formation des assemblées primaires.

M. Lanjuinais. Le seul objet de l'assemblée de canton est l'élection des représentans. Je propose trois articles.

Premièrement. Il y aura des assemblées primaires ou de canton chargées de faire des élections.

Secondement. Toute municipalité qui fournira 100 citoyens actifs formera une assemblée primaire.

Troisièmement. Chaque communauté qui ne fournira pas 100 citoyens actifs, se réunira à telle autre qui sera indiquée par des assemblées provinciales.

M. Pison du Galland. Le comité propose de réunir tous les citoyens actifs au chef-lieu du canton, pour nommer et envoyer à l'assemblée de département les électeurs chargés d'élire les représentans. Ce projet tromperait les vues de l'Assemblée. L'éloignement du chef-lieu du canton empêcherait les citoyens peu aisés de concourir à l'élection : les connaissances des laboureurs et des journaliers ne s'étendent pas au-delà de leur foyer, ils seraient obligés à l'assemblée de canton de nommer d'après des suggestions étrangères.

Je propose pour éviter ces inconvéniens,

1°. De faire nommer un électeur par 100 citoyens actifs;

2°. Que si le nombre des citoyens actifs ne s'élève pas à 100, il soit également nommé un électeur;

3°. Qu'il en soit nommé deux pour 151 citoyens actifs.

Ainsi les élections se feraient sans aucun transport dans chaque communauté.

M. Desmeuniers. Les fonctions des électeurs sont infiniment importante; ils doivent nommer les membres de l'administration de district, ceux de l'administration provinciale, et les représentans à l'Assemblée nationale; il est donc nécessaire que cette nomination se fasse avec soin. La réunion des citoyens actifs d'une espèce quelconque, rendra le choix plus sûr, et propagera les lumières. Le moyen de rassembler ainsi un certain nombre d'électeurs, produira cet effet, et compensera le second dégré d'intermédiaire auquel le comité a renoncé, et qui avait pour but d'épurer les élections.

M. de Villaret. Quand vous réunirez une communauté de 300 membres avec une de 200, pour former une assemblée primaire de 500 citoyens actifs, la nomination des électeurs sera infailliblement faite par la communauté la plus considérable, et vous établirez ainsi une aristocratie funestes des grandes paroisses sur les petites.

M. de Fermont. J'ai cru qu'en donnant des municipalités à toutes les paroisses, on renonçait aux assemblées primaires, et que chaque communauté nommerait ses électeurs en même tems que ses officiers municipaux. La réunion de plusieurs villages ne pourrait jamais se faire sans donner lieu à des querelles très-violentes. L'expérience que j'ai de l'effet de ces réunions dans ma province, me prouve l'importance de cette considération.

J'adopte la motion de M. Pison du Galand.

M. Dupont propose de regarder comme élément de représentation le nombre des familles, et non celui des citoyens actifs. Il pense en conséquence qu'il faut accorder une députation directe à chaque paroisse de 150 feux, et ordonner la réunion de celles qui ne contiendraient pas ce nombre de familles.

M. Martineau. Le plan du comité présente de grands avantages et est d'une exécution très-facile, tandis que celui que propose M. du Galland est tout à fait inexécutable. Il ne faut pas compter sur la réunion de plusieurs villages, par la distribution des cures; il est certain que cette réunion ne pourra être fort considérable, parce qu'on ne fera pas faire une lieue aux habitans des campagnes, pour aller à la messe; considérons donc les choses dans l'état où elles sont actuellement. Il y a des paroisses de 10, de 8 et de 5 feux; leur donnera-t-on une députation directe, ou les privera-t-on de leurs droits? M. Pison du Galland devait répondre à ces questions.

On parle de l'aristocratie des communautés; mais ne se ferait-elle pas également sentir dans les assemblées de district et de département? On objecte aussi l'éloignement où les villages se trouveraient du chef-lieu du canton : ce chef-lieu placé au centre de quatre lieues quarrées, sera à peine à une lieue ou à une lieue et demie du village qui se trouvera sur la lisière du canton : on faisait bien plus de chemin pour aller tirer à la milice.

M. de Tracy. Vous craignez de donner lieu à l'aristocratie des grandes communautés, en leur adjoignant les petites pour l'élection; mais en donnant une députation directe aux petites paroisses, on s'exposerait à l'aristocratie des personnes. Pour peu que le seigneur soit aimé, pour peu que le curé soit digne de son caractère, qu'elle ne sera pas leur influence?

On propose de réunir les paroisses trop petites : c'est former un canton, c'est revenir au plan du comité. On en objecte aussi la distance : qu'est-ce que l'inconvénient de faire faire à des campagnards une lieue ou une lieue et demie une fois dans deux ans, comparé à celui de livrer les élections des villages à la disposition du seigneur et du curé.

M. Thibault, curé de Souppes. Le comité se propose sans doute de faire représenter toutes les municipalités; mais lors de la réunion des électeurs dans l'endroit le plus important du canton, il seront corrompus par les riches habitans de cet endroit. D'autres personnes ont proposé de réunir les petites municipalités; si elles sont unies à de grandes paroisses, il résultera de cette union l'inconvénient qui a déjà été présenté : si elles doivent l'être à de petites communautés, il faudra souvent s'écarter à une distance considérable pour opérer cette réunion.

M. Target. Nous sommes tous animés du même esprit, la seule question est donc de savoir si les moyens sont appropriés au but que nous nous proposons également. Que voulons-nous?..... (L'Assemblée avait déjà témoigné le désir de terminer la discussion, et l'on crie : Nous voulons aller aux voix.) Le point qui nous occupe est de la plus haute importance pour le bonheur du royaume. Je ne puis donc croire qu'on veuille aller si rapidement aux voix. Opérer une représentation libre, universelle, et qui ne soit le produit d'aucune influence étrangère, voilà notre objet. On propose de réunir les petites communautés; mais qui ordonnera cette réunion? Ce devrait être l'assemblée provinciale, et elle n'existera pas alors.

M. Target représente ensuite quelques observations faites par les préopinans, et notamment celle de M. de Tracy sur l'influence individuelle, et conclut en faveur du plan du comité, par le moyen duquel il n'y a, dit-il, aucune influence à craindre, tandis qu'on les craindrait toutes en adoptant les autres plans proposés.

M. Biauzat. Le plan du comité est inutile, dangereux et impraticable, en divisant les districts en six cantons; chaque canton serait composé de 6000 personnes et pourraient députer directement au district. L'influence du curé, du seigneur, et les intrigues du brouillon du village suivraient aisément les votans à l'Assemblée du canton : il n'en sera pas de même pour celle du district; la réunion d'un grand nombre de citoyens actifs anéantirait cette influence.

On demande qui est-ce qui ordonne la jonction des communautés? Cette réunion se fera elle-même. Une petite paroisse se confondra avec la paroisse voisine; et quoiqu'on affecte de ne pas prendre en considération l'objection de la distance du village au chef-lieu, je ne puis m'empêcher de la trouver très-raisonnable.

M. Prieur. Vous n'êtes pas venus ici pour épargner quelques pas aux habitans de la campagne, mais pour assurer leur liberté; établissez des cantons, si vous voulez avoir, par la suite, une représentation digne des grandes destinés de la Nation.

M. Dubois de Crancé. Il me paraît très-inutile de défendre le plan du comité. Si vous adoptez celui de M. Pison du Galland, autant vaudrait décréter que vous n'admettrez pour électeurs et pour éligibles, que le curé, le seigneur et l'homme d'affaires.

M. le duc de la Rochefoucauld appuie, ainsi que le préopinant, l'observation de M. de Tracy, qu'il regarde comme très-importante.

L'Assemblée délibère et décrete successivement :

1°. Que chaque district sera partagé en divisions, appelés cantons, d'environ quatre lieues quarrées, lieues communes de France.

2°. Qu'il y aura dans tout canton au moins une assemblée primaire.

3°. Que tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée primaire; mais, dès le nombre 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins.

4°. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen; de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450, Ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une assemblée complette de 900, puisque la seconde aurait moins de 450. Dès le nombre 1050 et au-delà, la première assemblée sera de 600, et la deuxième de 450, ou plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600, et l'autre de 800; mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600, et deux de 450; et ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

On propose de délibérer sur l'article suivant :

Chaque assemblée primaire députera au district, à raison d'un membre sur 200 votans.

M. Barnave. Il faut renvoyer la décision de cet article au moment où vous aurez réglé les dégrés d'élection. On n'explique pas d'ailleurs si les mêmes électeurs nommeront pour les assemblées de district, pour celle de département, et pour l'Assemblée nationale, et s'ils seront en même nombre pour chacune de ces élections.

J'observerai, en passant, qu'un seul électeur sur 200 votans restreindrait beaucoup trop l'assemblée chargée d'élire.

M. Dupont adopte l'avis de M. Barnave, et demande qu'en délibérant sur cet article, on prenne en considération la motion qu'il fera, de proportionner le nombre des électeurs à celui des familles.

On fait lecture d'un autre article ainsi conçu :

Les députés seront nommés directement par les électeurs, qui se réuniront au chef-lieu de chaque département.

On fait plusieurs observations sur cet article, et on propose de remplacer le mot *département* par celui *district*.

M. Desmeuniers. Avant de délibérer sur cet article qui présente une question très-importante et très-compliquée; il faut décider :

Premièrement, s'ils y aura deux dégrés intermédiaires, c'est-à-dire, si les électeurs nommeront directement les députés à l'Assemblée nationale et aux assemblées administratives.

Secondement, s'il convient d'adopter les trois bases combinées de représentation.

L'Assemblée décrete :

Qu'il n'y aura qu'un dégré intermédiaire d'élection entre les assemblées primaires et les Assemblées nationales et administratives :

On s'occupe alors de l'ordre de deux heures.

M. la Poule. L'exportation de la Franche-Comté à la Suisse se fait sans cesse :

1°. Parce que les Suisses donnent une prime d'un sol par livre pesant de blé ou de farine;

2°. Parce qu'on a ôté l'intérêt qui avait été accordé sur les saisies aux dénonciateurs et aux saisissans.

Je demande que cette disposition soit ajoutée au décret qui ordonne la confiscation.

L'Assemblée rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale persistant dans ses décrets des 20 août, 18 septembre et 6 octobre dernier, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété et décrete :

Que dans le cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains et farines saisis en contravantion, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines. S'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés, le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux, ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

L'Assemblée a statué de plus, que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps administratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution.

M. le président annonce qu'un comédien de Metz, qui ne veut pas être nommé, offre sa montre, ses boucles, et le seul couvert d'argent qu'il possède.

M. Blin. La ville de Nantes a acheté et payé à la ville d'Auray une quantité de blé de l'avant-dernière récolte. Des dissensions se sont élevées dans cette dernière ville, qui ne veut pas laisser sortir ces blés.

Sur la demande de M. Blin, l'Assemblée ordonne que, conformément à un précédent décret, M. le président sollicitera l'exécution de ceux qui ont été rendus sur la libre circulation des grains.

M. Milcent fait, au nom du comité judiciaire, un rapport sur lequel est rendu le décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant que d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par son décret du 4 août, toute résignation ou traité des offices de judicature ne doit être regardé que comme un simple transport ou cession de la finance sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions.

Considérant en outre qu'il serait contraire aux régles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires de la finance desdits offices de judicature, assujettis plus long-tems aux droits de mutations ou de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus :

Ouï le rapport du comité de judicature, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I^er^. A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans le cas de nécessité seulement.

II. Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuelle ou centième denier pour raison desdits offices de judicature.

III. Les offices dépendans des apanages des princes sont compris dans le présent décret.

M..... expose la situation inquiétante dans laquelle se trouve la ville de Caën, par l'administration vicieuse d'un comité permanent, la désunion des milices nationales, l'indiscipline des troupes réglées, la désertion des juges, et le défaut de publication de plusieurs décrets importans.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde des sceaux, pour accompagner l'envoi d'un arrêt du conseil par lequel le roi casse un arrêt du parlement de Metz.

Lettre de M. le garde des sceaux.

« M. le garde des sceaux s'empresse de communiquer à M. le président l'arrêt que le roi vient de rendre, pour casser un arrêt rendu par le parlement de Metz.

L'Assemblée nationale y reconnaîtra sûrement la fidélité du roi à ses principes, et son zèle pour réprimer tout ce qui pourrait tendre à affaiblir dans l'esprit des Peuples, le respect dû aux décrets de l'Assemblée, sanctionnés par sa majesté. »

Signé : l'archevêque de Bordeaux.

16 novembre 1789.

Extrait des registres du parlement de Metz, du 12 novembre 1789.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres-patentes du roi, données à Paris le troisième jour de novembre présent mois, signées *Louis*, et plus bas : Par le roi, *la Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune ; portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale, concernant les parlemens ; Oui Regnier, doyen des substituts du procureur-général du roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée.

La cour, pénétrée des sentimens de fidélité qu'elle doit au roi et à la Nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagemens qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître, dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction ; mais pour prévenir de plus grand maux, et jusqu'à ce que l'opinion du Peuple Français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés ; ouï et ce requérant le procureur du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres siéges ressortissant duement en la cour, pour y être pareillement exécutés : enjoint aux substituts du procureur-général du roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Metz en parlement, toutes les chambres assemblées, le douzième novembre 1789.

Signé, Collignon. Collationné, *Signé*, Gimel.

Sur le compte rendu au roi en son conseil, de l'arrêt rendu par le parlement de Metz, en enregistrant les lettres-patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, sa majesté a reconnu, qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres-patentes purement et simplement, et de les exécuter, ledit parlement se serait permis de supposer que le décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de sa majesté, *sont dépourvus du caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires*, et n'aurait pas craint de protester, tant contre ledit décret que contre ladite sanction ; que ledit parlement présente pour motif unique de son obéissance, *le desir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du Peuple Français soit fixée sur cet objet.*

Le roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'Assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts : il doit à ses Peuples fidelles de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport : le roi étant en son conseil, a cassé et annullé l'arrêt rendu par le parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois. Fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de son parlement de Metz, d'en rendre à l'avenir de semblable. Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le.....

La discussion de cette affaire est renvoyée à demain.

La séance est lévée.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE.

On introduit à la barre un jeune enfant de neuf ou dix ans, qui vient offrir, au nom de M. Eustache, son père, maître en chirurgie de Beziers, trois médailles d'or, données en prix par l'académie de chirurgie de Paris.

La séance est accordée à cet enfant.

Après avoir lu plusieurs adresses, un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté des États du Cambrésis. En voici les principaux objets :

Les États du Cambrésis, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent quelques arrêtés de l'Assemblée nationale, croiraient trahir le vœu de leur province et les générations futures, s'ils consentaient à la destruction des franchises du Cambrésis, et à l'anéantissement des droits des propriétaires. Il n'est pas au pouvoir des représentans de la Nation, ni de la Nation elle-même de disposer des biens des citoyens.....

Les capitulations du Cambrésis consacrent le maintien de ses coutumes et de ses franchises ; elles sont le gage de la soumission et la règle de ce qui lui est dû ; si le contrat est violé, il est relevé de ses engagemens. Certains arrêtés de l'Assemblée nationale préparent la ruine du royaume et l'anéantissement de la religion. Si elle a pu mettre certains biens à la disposition de la Nation, tous les propriétaires ne peuvent-ils pas s'attendre au même sort ?

D'après ces considérations, les États du Cambrésis déclarent qu'au moyen de la renonciation que la noblesse et le clergé ont faite à toutes exemptions et priviléges, et qu'ils réitèrent, les intérêts sont devenus communs, et tous les citoyens sont frères ; déclarent en conséquence, au nom de tous, qu'ils n'ont donné et ne peuvent donner aucune renonciation à leurs capitulations, et désavouent celle qui pourrait avoir été faite en leur nom.

Déclarent, dès à présent, les pouvoirs des députés du Cambrésis à l'Assemblée nationale, nuls et révoqués.

Délibèrent en outre de demander au roi que la province puisse s'assembler pour donner suite à la présente délibération.

Ce 9 novembre 1789.

M. Treilhard. On ne peut sévir avec trop de sévérité et de promptitude contre des actes aussi condamnables. Je demande que la délibération sur cet arrêté soit ajournée à la séance de ce soir.

Cet ajournement est ordonné, et l'on passe à l'ordre du jour.

Article du comité mis à la discussion :

« Le nombre des députés à l'Assemblée nationale, par chaque département, sera déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe. »

M. Pétion de Villeneuve. La combinaison des trois bases est une idée ingénieuse, beaucoup plus subtile que solide. Les deux bases factices qu'on veut réunir à la population, donneront lieu à une inégalité certaine dans la représentation.

La représentation est un droit individuel ; voilà le principe incontestable qui doit déterminer à admettre uniquement la base de la population. On vous a dit que cette base variera, tandis que celle du territoire est invariable ; mais vos divisions territoriales seront nécessairement inégales en étendue ; la différence de leur valeur respective sera encore une autre source d'inégalité. Ainsi, cette base immuable sera immuablement inexacte et injuste.

La base de la contribution n'est pas plus convenable. En donnant une représentation à la fortune, vous blessez tous les principes, et dans votre supposition même, vous êtes encore injustes, puisque vous n'accordez pas de représentation aux impositions indirectes.

N'espérez pas, en combinant ces élémens vicieux, parvenir à un sage résultat.

Vous n'avez pas même l'avantage de simplifier l'opération. En effet, pour donner à la population le tiers que vous lui réservez dans la représentation, il en faudra connaître la totalité. Si vous adoptez cette base unique, cette connaissance suffirait seule à l'organisation d'un système aussi juste que simple. La population changera, dit-on ; vous changerez vos propositions avec elle, et tous les dix ans, vous pourrez réparer les erreurs que l'expérience vous aura dénoncées.

M. le marquis de Castellanne. En imaginant les bases que le préopinant trouvent très-ingénieuses, on s'apperçoit aussi qu'elles ont de très-grands avantages.

Ceux qui contribuent plus que les autres ont plus d'affaires à traiter que les autres ; il est donc nécessaire de leur accorder plus de représentations : cet avantage, dont tous les contribuables voudront jouir, engagera les villes, les provinces et les individus à payer exactement leurs impositions ; ainsi la base de la contribution est non-seulement juste, mais elle est encore politiquement utile à l'État.

La base du territoire se présente aussi sous les mêmes rapports. Les pays les moins peuplés étant plus malheureux, en augmentant leurs avantages politiques on les rendra plus heureux, on augmentera leur population, ayant des besoins plus étendus, ils ont des demandes plus nombreuses à faire, le nombre des organes de leurs réclamations doit donc être plus grand.....

J'adopte les trois bases.

M. le comte Renaud de Montlausier. Je me détermine difficilement à combattre une opinion, fruit d'une longue méditation, et je ne le fais que pour l'intérêt de ceux que je représente et de ceux qui seront dans la suite représentés.

La base du territoire n'est pas juste. La sixième partie de l'Auvergne ne produit rien ; lui donnerez-vous une représentation égale à celle des autres parties de cette province qui sont très-productives ?

La base de la contribution est contraire aux principes du droit naturel, et les circonstances présentes la rendent d'une exécution dangereuse. A l'instant où l'on élira les députés pour la législature qui doit suivre cette Assemblée, la masse des impositions ne sera pas encore déterminée, conformément au régime que vous devez établir. Croirez-vous avoir ordonné une représentation libre, lorsque vous l'aurez fondée sur les bases d'une contribution créée par le despotisme ?....

Je ne puis donc admettre les bases du territoire et de la contribution.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 91. DU 17 AU 18 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE.

M..... Pour composer en politique deux superficies égales, il faut qu'elles puisse nourrir un nombre égal d'individus ; sinon inégalité réelle : de l'aveu même du comité, la base du territoire ne donne qu'une égalité apparente et fausse. Pour que la base des contributions directes puisse la compenser, il faut que le mode, l'assiete et la quotité de l'imposition soient proportionnés au territoire ; sinon cette base même est fausse. Elle ne pourra y être proportionnée, parce qu'elle n'a aucune stabilité, et qu'elle varie suivant les climats : dans certains pays, on ne paie que des impositions indirectes ; dans d'autres, cette nature de contribution est égale à l'imposition directe ; et si ce n'est que l'imposition directe qui détermine la représentation, ces provinces ne seront pas représentées en proportion des contributions qu'elles paient.

En prenant la population pour base, tous les individus exerceront les droits qu'ils tiennent de la nature et de la société : on aura alors des élémens simples et justes ; le vœu de l'humanité et de la justice se trouvera consacré.

On a reproché dans cette tribune, à plusieurs orateurs, d'appuyer leurs opinionns sur des exemples étrangers. Eh bien ! c'est d'après des exemples de cette nature que votre comité a adopté l'idée qu'il vous présente. La représentation établie sur trois bases, est imitée des Egyptiens ; les Américains l'ont rejetée ; M. l'abbé Syeyes l'a rajeunie.

L'article du comité est mis aux voix et décrété.

L'article suivant est ainsi conçu :

« Les électeurs choisis par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu du département, pour y nommer les députés à l'Assemblée nationale. »

M. de Richier représente la facilité avec laquelle la corruption pourrait agir dans le chef-lieu du département qui sera nécessairement une ville considérable. Il demande que la nomination des députés se fasse dans les districts. Cet inconvénient, dit-il, me paraît mériter la plus sérieuse réflexion : la discussion prouvera si je ne me suis pas exagéré ses conséquences.

Une partie de l'Assemblée, touchée de cette observation, demande à aller aux voix sans autre discussion.

M. le président se dispose à faire délibérer sur cette demande.

M. le comte Charles de Lameth. On ne peut rendre un décret sans discussion ; M. de Richier l'a si bien senti, qu'il a demandé que la discussion l'éclairât sur son opinion.

L'Assemblée décide qu'on discutera contradictoirement.

M. Charles de Lameth demande qu'il ne soit pas fait mention de ce décret sur le procès-verbal.

M. Target. Vous avez ordonné qu'il y aurait 80 départemens ou environ, que les districts seraient en nombre ternaire, et que la représentation se ferait en raison combinée des trois bases. Tel est l'état des décrets que vous avez rendus. Voyons s'il est possible de faire faire les élections des députés dans chaque district.

Si le taux moyen des députés de chaque département est de 9 personnes, si vous avez 9 districts par département, et un député par district, comment un district qui n'aura qu'un représentant à élire, pourra-t-il faire une députation à raison des trois bases ? Combinera-t-il les trois bases sur un seul député ? Cela est impossible. Les districts députeront donc alors, à raison seulement de la population ; et le décret que vous venez de rendre, sera détruit. Que pouvez-vous donc faire par égard pour la considération très-importante que M. de Richier a présentée ? Vous pouvez ou réunir trois districts pour la députation, ou ajourner la question au moment où vous aurez décidé quel sera le nombre des districts dans chaque département.

M. de Fermont. L'ajournement me paraît inutile. La division d'un département, en 6 ou 9 districts, ne peut vous empêcher de décider à l'instant cette question, et je propose cette motion.

« Dans chaque département, il sera formé trois assemblées d'élections pour nommer des députés à l'Assemblée nationale, et dans les départemens où il aura été établi 6 ou 9 districts, les électeurs de 2 ou 3 districts les plus voisins, se réuniront alternativement au chef-lieu de chaque district. »

M. le chevalier Alexandre de Lameth demande que les élections se fassent dans un même lieu ; mais que ce lieu change à chaque élection.

M. Barnave. J'ajoute aux raisons contre l'élection par districts séparés, qu'élire un seul homme dans une assemblée, c'est élire nécessairement l'homme le plus puissant de cette assemblée. Il est à craindre aussi que l'assemblée soit trop nombreuse ; on peut éviter cet inconvénient, en réunissant trois districts, suivant la proposition de M. de Fermont.

M. le duc de la Rochefoucault. Que les élections se fassent par une assemblée pour les 9 districts, ou que trois districts seulement se réunissent pour les faire, afin de prévenir les intrigues, je demande, dans les deux cas, que l'élection commence six jours au plus tard, après la nomination des électeurs, et que s'il y a trois assemblées dans trois districts différens, l'élection se fasse le même jour dans toutes ces assemblées.

M. de Tracy. Le grand nombre des électeurs est un moyen sûr de déjouer les intrigues ; les influences étrangères seront moins actives dans le chef-lieu du département, que dans celui du district, parce que chaque électeur se trouvera plus éloigné de l'administration, qui exerce sur lui une action et une juridiction journalière. Je demande, d'après ces raisons, qu'il n'y ait qu'une seule assemblée, et qu'elle se tienne dans le chef-lieu du département.

M. Desmeuniers adopte l'article du comité et y propose ces amendemens :

1°. Que jamais l'élection ne se fasse dans le chef-lieu du département.

2°. Qu'elle soit faite successivement dans les chefs-lieux des différens districts.

L'Assemblée demande à délibérer.

La priorité est accordée à la motion de M. de Fermont. On en fait lecture.

M. de la Cheze propose comme amendement pour conserver le nombre ternaire qu'on a décrété de suivre, « que la réunion des districts se fasse par nombre ternaire. »

M. de Beaumetz demande comment il serait possible, en adoptant cette motion, de nommer un évêque ou un officier de justice dans un département, puisqu'un seul individu ne pourra physiquement être élu que par la réunion de tous les électeurs.

M. le comte de Crillon. Le nombre des députés, à raison du territoire, sera nécessairement ternaire ; à raison de la population ou de la contribution, il ne le sera presque jamais. Alors comment trois assemblées nommeront-elles pour ces deux bases, deux ou quatre députés ? Il faudrait confier alternativement cette nomination à l'une des trois assemblées, mais les moyens d'alterner seront extrêmement compliqués.

Je pense que l'élection doit être faite dans une seule assemblée.

M. Chapelier. L'intention de l'Assemblée est de faire un décret dont l'exécution soit possible : cependant, si un département doit nommer ou 5, ou 7 ou 11 députés d'après la combinaison des trois bases, la division de ces nombres ne pouvant se faire par trois, quel district voudra en nommmer moins qu'un autre district ? Chacune de ces assemblées voudra en élire le plus grand nombre possible afin d'augmenter son influence sur l'Assemblée nationale, et delà des débats et des désordres fâcheux.

On craint avec raison l'influence qui résulterait de la tenue des assemblées d'élections dans le chef-lieu du département ; mais ne doit-on pas craindre aussi dans les districts l'influence de deux ou trois seigneurs.

M. de Bousmard, député de la Meuse, interrompt l'opinant, et lui observe qu'il n'y a plus de seigneurs.

M. Chapelier. Je me suis trompé, je ne devais pas me servir d'un mot que la destruction du régime féodal a rejeté de notre langue. J'ai voulu dire l'influence des gens riches, et sans contredit l'influence de la richesse, est de tous les tems et de tous les lieux.

La liberté d'une assemblée dépend souvent du nombre de ses membres. Quand ils sont peu nombreux, l'intrigue a plus de prise, chacun veut être élu, et cette prétention donne lieu au petit commerce dangereux qui se fait, en disant : Donnez-moi votre voix, et je vous donnerai la mienne.

Quand bien même ces raisons n'existeraient pas, il faudrait rejetter une motion qui rendrait le plan que vous avez adopté si difficile à exécuter. Prenez-y garde, ceux qui voteraient pour une semblable mesure ne désireraient pas l'exécution de ce plan.

M. de Fermont retire sa motion et se refère à l'article proposé par le comité.

M. le marquis de Foucauld. S'il dépend d'un membre de l'Assemblée de retirer sa motion, il dépend aussi d'un autre membre de la réclamer, et plus de cent réclament celle de M. de Fermont.

On met aux voix le sous-amendement ainsi exprimé :

« Dans le cas où un département sera divisé en six districts, il n'y aura que deux assemblées. »

Puis les deux amendemens suivans, qui forment une partie de la motion de M. de Fermont.

« Dans le cas où il y aura trois assemblées composées de deux ou trois districts réunis, elles se rassembleront dans le chef-lieu de l'un de ces districts. »

Cet amendement est adopté.

« Les assemblées de districts se réuniront alternativement pour l'élection dans l'un de ces districts. »

Cet autre amendement est également adopté.

La partie principale de la motion de M. de Fermont est mise aux voix.

L'épreuve par assis et levé ne donne qu'un résultat douteux.

On fait l'appel nominal.

Il est décrété à la pluralité de 407 voix sur 317 : que les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront en une seule assemblée de département, pour nommer les députés à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE, AU SOIR.

On fait différentes annonces : Les religieuses de Caen font une offrande à la caisse patriotique ; c'est le denier de la veuve.

Une députation du district des Cordeliers est annoncée, et refusée suivant un décret de l'Assemblée. Mais il se trouve que cette députation est celle de la commune ; elle est introduite ; elle dépose sur le bureau un arrêté du district des Cordeliers et une délibération de la commune sur cet arrêté qui porte que trois députés de ce district ont donné leur démission ; le district des Cordeliers, en nommant de nouveaux députés, a fait l'arrêté dont voici l'extrait :

L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés à la commune prêteraient le serment dont voici la formule : Attendu que nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux de nos commettans, nous jurons et promettons de nous opposer, autant qu'il sera en nous, à tout ce qui pourrait porter atteinte au pouvoir constituant, et de protester contre tout ce qui ne serait pas adopté par la majorité des districts ; que nous sommes révocables à volonté, etc. Arrête en outre que ladite formule sera imprimée et envoyée à tous les districts.

La commune de Paris a blâmé cette conduite ; elle n'a pas voulu recevoir les nouveaux députés, et a rappellé les anciens.

M. le président répond à la députation que l'Assemblée nationale prendra cette affaire en considération.

On passe à l'affaire du parlement de Metz. M. le vicomte de Mirabeau prend la parole.

M. le vicomte de Mirabeau. Je sens, Messieurs, la défaveur qui doit suivre à la tribune celui qui y monte pour parler contre le sentiment générale de l'Assemblée. Je connais peu les formes judiciaires ; je ne distingue pas un enregistrement pur et simple d'avec un enregistrement provisoire, accompagné de protestations. J'examine les motifs du parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'Assemblée et le roi soient libres. Personne n'est plus que moi convaincu que le roi est libre, il l'a dit ; je ne doute point de ce qu'il atteste ; mais quand il ne le serait pas, il tiendrait le même langage.

Je crois aussi que l'Assemblée est libre, et ce que j'éprouve en ce moment, me le garantit ; mais au bout du royaume est-il surprenant qu'on ne le pense pas ? il est possible que les 15 mille hommes qui sont allés inviter le roi à venir à Paris, aient paru le forcer à s'y rendre.... Je demande que le parlement de Metz enregistre purement et simplement, et que pour rassurer les provinces, l'Assemblée par un décret, reconnaisse qu'elle est libre.

Un membre demande que le préopinant soit ramené à l'ordre, et que la parole lui soit interdite.

pour trois mois, attendu que son discours est irrespectueux.

La motion, d'un côté, est appuyée ; de l'autre, l'on demande la question préalable.

M. de Gazalès parle en faveur de M. le vicomte de Mirabeau. Il invoque les principes de liberté.

M. Goupil de Préfeln. Faut-il donc, pour user de la liberté, se livrer à des déclamations, à des excès d'une licence effrénée ?

M. Robespierre. Je demande que le discours de M. le vicomte de Mirabeau soit imprimé, afin de prouver la liberté de l'Assemblée.

M. Ræderer. En prenant la parole au sujet du parlement de Metz, dont je suis membre, on ne me soupçonnera ni de vouloir l'accuser, ni de vouloir le défendre ? je veux examiner l'arrêt qu'il a rendu, et vous présenter quelques observations.

Cet acte est répréensible, il contient appel au Peuple ; l'autorité du roi et de la Nation y est méconnue : il suppose que l'Assemblée est capable de porter des lois dans les chaînes, et de rédiger dans la contrainte le code de la liberté..... Voilà ce qui m'a frappé, et je ne tairai pas que j'ai reconnu le danger local de cet arrêté, dans une ville frontière. Cependant, il ne doit pas échapper à votre justice, que ses expressions renferment un sens séditieux, plus tôt qu'elles ne sont séditieuses ; qu'elles peuvent autoriser la révolte ; mais non l'exciter....

L'arrêt a été rendu, les chambres assemblées. Cette circonstance ne doit pas le faire paraître plus coupable ; le décret est du 3 ; c'est le 9 qu'il est arrivé, on la convoqua le 10 ; les membres ne purent se réunir, le 11 on ne put délibérer, le 12 le parlement s'assembla selon l'usage et l'arrêté fut pris. Plusieurs membres ont protesté ; ainsi, quoique cet acte soit coupable, tout le parlement ne l'est pas.

Je pense que c'est à vous seuls qu'il appartient de juger ce tribunal ; le pouvoir judiciaire ne peut, il est vrai, être uni au pouvoir législatif ; mais l'insurrection contre le corps législatif, ne peut être punie que par lui. S'il y avait un corps pour juger de tels faits, il serait supérieur au corps législatif.

Pour savoir quel jugement il faut porter, il convient d'examiner qu'elle sera la conduite des autres parlemens, et de vous rappeler ce que vous avez fait pour le parlement de Rouen.... L'erreur du parlement de Metz s'est propagée dans les provinces, et les effets en sont près de vous....

Je demande que six des magistrats qui ont assisté à l'arrêt, soient tenus de se rendre à la barre, pour déclarer ceux qui ont concouru à cette acte, et que M. le président soit chargé de leur exprimer le mécontentement de l'Assemblée. Il m'appartient peut-être plus qu'à vous, Messieurs, d'apprécier l'effet de cette censure ; moi qui, nouvellement arrivé parmi vous, suis encore tout plein de la majesté de cette Assemblée.... Je me reproche peut-être d'être trop sévère, en vous proposant cette peine ; si j'étais obligé de la subir, ce serait pour moi la mort.

Ce discours prononcé avec beaucoup de force et de noblesse, est vivement applaudi.

M. Barere. Je propose l'arrêté suivant :

Le parlement de Metz sera supprimé ; les bailliages nommeront provisoirement deux membres pour composer une cour supérieure, et son procès lui sera fait à la diligence du comité des recherches.

M. Barnave. Nous avons désormais assez de preuves qu'il se forme une réunion contre l'heureuse révolution que vous avez commencée avec tant de succès ; nous ne sommes pas à la fin de nos efforts ; il faut encore au courage joindre la persévérence. Les parlemens ne sont pas seulement les seuls qui sement les intrigues ; dans cette capitale même, des bruits sourds se répandent, et l'on dit qu'à un jour déjà désigné, l'on nous prépare de grands évènemens....

L'Assemblée nationale et le roi, dit-on, ne sont pas libres....

Après une très-vive discussion, l'arrêté suivant a été porté :

L'Assemblée nationale ordonne que ceux des membres du parlement de Metz, qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois, paraîtront à la barre de l'Assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qu'il leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite ; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le registre de la compagnie : arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération ; laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'Assemblée nationale du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions ;

Arrêté que son président se retirera pardevers le roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz, lui annoncer que l'Assemblée nationale est déterminée à prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret, et les ordres nécessaires pour son exécution.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE.

L'ordre du jour était la continuation de la discussion du plan du comité.

On fait lecture de l'article suivant, qui dépend en quelque manière du dernier décret rendu hier.

Cet article est sur le champ et unanimement décrété en ces termes :

« Les assemblées d'élection, pour la nomination des députés à l'Assemblée nationale, se tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

Plusieurs autres articles, qui s'enchaînent les uns avec les autres, sont lus ; et deux d'entr'eux sont également admis à l'unanimité et sans discussion. Ils sont rédigés comme il suit :

« Les assemblées primaires choisiront les électeurs parmi tous les citoyens actifs de leur canton. »

« Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque district, choisiront les membres de l'administration du district parmi les éligibles de tous les cantons de ce district. »

L'article suivant donne lieu à une légère discussion ; il est ainsi conçu :

« Les électeurs choisiront les membres de l'administration de département parmi les éligibles de tous les districts. »

M. l'abbé..... demande qu'il y ait au moins deux membres de chaque district dans l'administration du département.

M. Reubell. Cet amendement gênerait la liberté des votans, qui doivent pouvoir dans toute l'étendue du département, accorder leur confiance à celui qui la mérite le plus à leurs yeux. J'irai plus loin, et je présenterai une opinion contraire à l'article du comité. Chaque province sera divisée en plusieurs départemens ; mais toutes ces parties, quoique divisées, auront toujours quelques intérêts communs. Je crois qu'il serait utile de permettre que tous les éligibles renfermés dans les anciennes limites, pussent devenir indifféremment membres de l'un des départemens de cette province.

M. Mougins de Roquefort. La représentation doit être égale, elle doit être utile aux représentés ; elle serait inégale, parce qu'il pourrait arriver que l'un des deux départemens d'une province fournit ainsi un plus grand nombre de membres à l'administration. Le but d'utilité pourrait de même n'être pas entièrement rempli. Des administrateurs choisis dans le sein même du département, connaissant davantage ses localités, connaîtront mieux ses besoins.

M. de Fermont. Cette considération ne sera surement pas oubliée par les électeurs ; ils verront s'il est de leur intérêt de nommer un éligible hors de leur district, ou de choisir des administrateurs dans son sein : laissons-leur cette liberté.

M. Gauthier de Biauzat. Il est nécessaire que le district tienne par un ligament au département. L'amendement proposé par M. l'abbé..... remplit cet objet.

Cet amendement est adopté, et l'article avec ce changement est unanimement décrété.

L'article qui suit immédiatement, est rédigé en ces termes :

« Les électeurs des assemblées primaires, réunis par département, choisiront les députés à l'Assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départemens du royaume. »

M. le marquis d'Ambli. En adoptant cet article, les députés seraient toujours pris dans les villes pincipales du royaume. Pour éviter cet inconvénient, je demande, que les députés qui seront nommés par chaque assemblée de département, soient exclusivement choisis parmi les éligibles du département électeur.

M. Garat l'aîné. Je ne puis adopter cet avis, parce qu'il me semble que, d'après tous les principes, chaque assemblée de département doit avoir la liberté de fixer ses regards sur les vertus et sur les lumières par tout où elles se trouveront.

M. Reubell. En divisant les provinces, vous vous êtes proposés de détruire l'esprit de province ; si vous adoptez la motion de M. d'Ambli, vous consacrez cet esprit, et vous aurez 80 provinces au lieu de 32 généralités. Nous ne nous considérons pas dans cette Assemblée comme députés de tel ou tel bailliage, le parti qu'on vous propose pour les Assemblées qui nous suivront les remplira de députés des départemens, et non de représentans de la Nation.

M.... Les préopinans poussent un peu trop loin le principe ; ils oublient que les besoins locaux doivent aussi être représentés ; ils oublient qu'en adoptant l'article du comité, au lieu d'esprit national, on n'aurait que l'esprit de la capitale et de la cour. Les gens riches qui entourent le trône, et qui sont l'ornement de Paris, seront répandus dans les provinces au moment des élections ; ils y ont fait valoir l'influence trop puissante des dignités et de la fortune : il est vrai que si l'on devait par la suite être soumis aux orages que nous avons éprouvés, ils ralentiraient leurs poursuites.

Ils n'est pas dit qu'on doive oublier ses intérêts naturels et ceux de sa province pour je ne sais quel esprit général. On reclame la liberté des électeurs ; c'est un abus. c'est une illusion : la liberté réelle doit avoir pour objet d'être bien et de faire le bien de tous.

On demande à aller aux voix.

On délibère, et la discussion est fermée.

M.... propose cet amendement à l'article du comité :

« Et néanmoins qu'il y ait au moins les deux tiers des députés choisis parmi les éligibles du département. »

M. le comte de Crillon. Il est très-vraisemblable que, quelle que soit votre décision, les éligibles du département seront le plus souvent choisis, comme sous des rapports utiles, et par leurs vertus et leurs talens, ils auront un avantage incalculable sur les intriguans qui voudraient lutter avec eux. Je pourrais appuyer mon opinion d'un exemple qui est sous vos yeux, en vous fesant observer combien peu dans cette élection, où l'on avait la liberté d'élire dans tous les ordres, il s'est introduit de nobles ou d'ecclésiastiques parmi les représentans des communes, et certes jamais le désir d'être élu ne sera aussi ardent....

Les murmures qui s'élèvent ne me feront pas douter de la solidité de ces réflections.

On craint les personnes puissantes ; mais si elles résident dans le département, elles auront le même droit que les autres citoyens ; si elles n'y résident pas, elles ne pourront arriver à l'élection que par de grande qualités ou de grands bienfaits. L'intérêt du royaume est que la belle et noble fonction de représentant de la Nation soit le prix des talens et des vertus.

M..... Le grand intérêt de la France est la population, qui fait la richesse des Empires : vous ne l'encouragez pas dans les campagnes, si vous donnez aux villes une trop grande influence.

Si vous permettez que le tiers des représentans d'un département soit pris hors de ce département, aussitôt que le roi aura publié des lettres de convocation pour une Assemblée nouvelle, vous verrez se répandre dans les provinces un essain de prélats et de gens de cour, que nous avons appelés dans la dernière élection, des coureurs de bailliages. N'espérez pas que vous aurez toujours des rois citoyens et des ministres honnêtes-gens. Quand un gouvernement voudra ressaisir le pouvoir arbitraire, il fera ce que font nos voisins, il cabalera, il intriguera, il corrompra les électeurs, et l'Assemblée nationale se trouvera composée d'un tiers de députés engagés, par l'espoir des faveurs ou des emplois, à détruire la constitution.

M. le duc de la Rochefoucault. Je suis autant ennemi du despotisme et de l'anarchie que le préopinant, et cependant je ne partage pas son effroi. Il a cité l'Angleterre, mais il n'a pas exposé la cause du vice dont il a voulu vous faire le tableau : sur huit millions d'habitans, à peine cinq cent mille concourrent aux élections ; dans les comtés le Peuple élit en masse ; dans les bourgs l'élection est faite par 15 ou 20 personnes presque toujours dévouées au gouvernement. Vous avez établi des règles qui vous mettent à l'abri de ces inconvéniens : la France aura un avantage que l'Angleterre n'a pas, puisque les administrations intermédiaires feront connaître les hommes dignes de la confiance. Vous avez senti que la qualité d'éligibilité la plus importante était la confiance des électeurs, et si vous avez une fois dérogé à ce principe, en exigeant un marc d'argent, ce n'est pas un motif d'y déroger encore.

J'entends murmurer autour de moi contre cette opinion. Des murmures ne sont pas des réponses ; qu'on examine mes raisons, et qu'on juge avec connaissance de cause.

Je demande que l'article du comité soit admis sans amendement.

M. le comte de Mirabeau. Quand on a eu l'honneur d'être pendant plusieurs mois le témoin et le compagnon de vos travaux, on doit s'attendre à trouver parmi vous une grande défaveur sur l'opinion qui a pour objet de limiter à l'enceinte de chaque département, l'élection à l'Assemblée nationale. Nous

avons souvent entendu réclamer le grand principe que chacun de nous représente la Nation, qu'il est solidaire des intérêts, de la sureté et de la liberté de toute la France, et non d'un canton, et nous devions espérer de voir toujours accueillir cette réclamation avec faveur.

Y a-t-il une autre loi pour l'élection que la confiance de ceux qui élisent? Et pouvez-vous en ce sens imposer des lois à vos commettans? Le principe d'élection n'est pas le même pour les assemblées provinciales; dans une administration locale et de localités, il est profondément juste de choisir pour administrateurs ceux qui ont un intérêt locale et la connaissance des localités.

On s'appuye de l'exemple de l'Angleterre; pourquoi argumenter d'un ordre de choses absolument différent, et de la partie même de cet ordre, que vous avez reconnue essentiellement mauvaise? Chaque année le parti des ministres provoque la réforme de la représentation nationale; le parti de l'opposition fait la même provocation, et jamais la réforme ne s'opère; ce qui est une preuve certaine de la mauvaise foi des deux partis. D'où vient dira-t-on, cette mauvaise foi? C'est que chacun se fait une propriété de la corruption politique, en faveur de laquelle la phalange des intéressés agit....

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans les inquiétudes qu'on cherche à nous inspirer; mais ce serait une grande faute de la part du corps législatif, de transporter dans des lois faites pour tous les tems, les craintes d'un moment que nous ne verront plus, et de conserver la trace d'un ordre de choses où il n'y avait ni constitution ni esprit public, dans un ordre de choses où l'une et l'autre se trouveront.....

J'adopte l'article pur et simple du comité, parce qu'il renferme toutes les convenances et tous les principes, en statuant qu'une partie de l'Empire sera parfaitement libre de choisir dans tout autre partie, l'homme qu'elle croira le plus digne de sa confiance.

M. Desmeuniers. Un des préopinans a redouté les *coureurs de bailliage;* il a donc oublié que les électeurs seront tenus de résider dans le département où se fera l'élection; il n'a donc pas vu que vous êtes disposés à décider que les élections se feront par tout au même instant: la lettre de vos décrets et l'esprit connu de l'Assemblée auraient dû dissiper ses craintes. Alors il n'aurait pas appuyé une opinion contraire à trois grandes considérations.

Premièrement, tout député représente la totalité de la Nation.

Secondement, la confiance des électeurs est le premier titre pour être élu.

Troisièmement, restreindre la faculté d'élire; c'est peut-être dans quelques circonstances empêcher les électecteurs de faire un bon choix.

Au reste, je ne vois pas d'inconvénient à déclarer qu'un tiers des députés de chaque département pourra être pris hors de ce département.

M. Chapelier. Vous portez atteinte à la liberté du Peuple, en excluant une partie des citoyens du droit d'obtenir sa confiance. La confiance est le prix de la vertu et des talens, il appartient à tous citoyens de décerner librement ce prix, tous ont droit de l'obtenir, il est du devoir de tous de le mériter.

Les premières observations de M. Desmeuniers doivent empêcher de craindre les intrigues errantes dont on s'efforce de vous effrayer.

M. Barnave. C'est parce que l'Assemblée représente la Nation, qu'elle peut imposer à chaque département telle ou telle règle de représentation. En décidant que les députés ne pourront être pris que dans le département, vous attirerez dans les campagnes, ceux des habitans des villes qui ambitionneront vivement les honneurs de la représentation publique; vous rendrez plus active cette utile censure que tous les citoyens exerceront sur tous ceux qui pourront prétendre à les représenter....

J'adopte la motion de M. d'Ambli, et je propose que dans ce moment, ou dans un autre instant plus opportun, on déclare que la Nation en commettant aux différens départemens le choix des députés, est maîtresse de prescrire les règles de l'élection.

On demande à aller sur le champ aux voix.

M. Emmery monte à la tribune, et ne peut se faire entendre.

La motion de M. d'Ambli obtient la priorité.

La question préalable est demandée sur l'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

La motion de M. d'Ambli est décrétée, et l'article rédigé comme il suit:

« Les députés à l'Assemblée nationale qui seront nommés par chaque assemblée de département, seront pris parmi les éligibles du département électeur. »

On met à la discussion l'article suivant:

« Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de chaque canton auront à nommer, sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs, présens ou non présens à l'Assemblée, en sorte que jusqu'à cent cinquante il en sera nommé un, deux depuis cent cinquante un jusqu'à deux cent cinquante, ainsi de suite. »

M. Robespierre expose les motifs qui le déterminent à penser que les Assemblées nationales doivent être composées au moins de mille députés; il est persuadé que plus elles seront nombreuses, plus l'intrigue aura de peine à s'y introduire, et plus la vérité paraîtra avec éclat. Les mêmes raisons lui font croire que le nombre des électeurs doit être plus grand que le comité ne le propose.

M. Desmeuniers combat cette observation, et l'article du comité est adopté.

Un autre article est présenté; il a pour objet la détermination du nombre des électeurs à élire dans chaque canton pour la formation des assemblées de département et de district.

Cet article est renvoyé à demain, ainsi qu'un autre relatif à la proportion à établir entre le nombre des cantons et celui des administrations des membres de districts.

M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finances a cru qu'il était tems de vous présenter le résultat de ses travaux. La bonté avec laquelle vous avez accueilli ses premières observations, l'a encouragé à leur donner plus d'étendue. Il a cherché à embrasser l'ensemble des finances du royaume, et réunir, sous un seul point de vue, votre état présent, vos besoins, vos ressources et vos espérances.

Après avoir assuré une heureuse constitution à l'Empire Français malgré toutes les résistances, malgré tous les orages qu'ont fait naître les ennemis de la liberté, il ne vous reste plus qu'à relever la fortune publique, sans laquelle les Peuples ne jouiraient pas du grand bienfait qu'ils tiendront de vous. La confusion que nous avons vu régner dans les finances, ne doit plus être le sujet de nos regrets, puisque, sans des besoins extraordinaires, nous aurions gémi, peut-être pendant plusieurs siècles encore, sous le joug du pouvoir arbitraire. Mais, ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il ferait bientôt périr la liberté. Peut-être même les maux dont nous nous plaignons encore tiennent-ils, en grande partie, à la sourde inquiétude, à cette inquiétude vague que l'avenir inspire à chaque citoyen. Le Peuple est depuis long-tems écrasé sous le poids des impôts. Il craint encore de recevoir une surcharge nouvelle. Il sait qu'une dette prodigieuse a été reconnue par ses représentans, et il n'applaudira à la loyauté des dépositaires de sa confiance, que lorsqu'il n'aura pas à craindre d'en être la victime.

Il faut donc promptement entreprendre et consommer ce grand ouvrage; et pour y parvenir, il ne s'agit plus de combiner le petites ressources de la fiscalité et de l'agiotage, pour varier les impôts et pour solliciter la cupidité. Ces talens si recommandés, et regardés si long-tems comme recommandables, ne feront plus fortune parmi nous. Ils sont finis, ces jours de notre enfance. C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur, que nous avons besoin. Tous les bons esprits seront en état de le juger, si des moyens simples sont présentés dans un langage intelligible. Il n'est plus permis d'en employer d'autres; et désormais, en finance, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde, n'est plus à la portée du personne.

Mais, avant d'adopter aucun système, il faut connaître bien notre situation; avant de songer à perfectionner le mode de nos revenus, il faut établir une recette assurée; il faut distinguer nettement nos dépenses, nos dettes constituées, et celles auxquelles nous oserons donner la dénomination bien vulgaire, mais triviale, mais très-expressive, de *dettes criardes.* Réduire et déterminer les dépenses, assurer l'acquittement et l'extinction des dettes constituées, rembourser les *dettes criardes*, et en même tems soulager le Peuple, voilà quels sont nos devoirs.

Les dettes auxquelles nous donnons ici le nom de *dettes criardes*, ont été, dans tous les tems, et sont encore le plus grand obstacle à toute régénération. C'est pour y satisfaire, sans causer un grand engorgement dans le paiement des dépenses courantes, qu'ont été imaginées ces funestes anticipations qui absorbent à gros intérêts les revenus futurs, et qui rendent l'administration tributaire des capitalistes.

Ce sont ces mêmes dettes qui, s'opposant à tous les marchés faits au comptant, et qui, obligeant de laisser dans toutes les comptabilités des objets arriérés, ont fait imaginer ces comptes d'exercice, interminables tant que toutes les dépenses ne sont pas soldées; de sorte qu'au bout de douze années, la situation d'un département, qui devrait toujours être connue, ne l'est pas encore.

C'est dans la même classe qu'il faut placer la somme des intérêts arriérés sur les rentes. Le point de vue le plus favorable, sous lequel ont pût les présenter, serait celui d'un emprunt; mais cet emprunt est forcé, il est sans intérêts, et, pour trancher le mot, c'est une véritable violation de la foi publique, que la seule nécessité peut excuser, comme tant d'autres. Il est donc de la dignité et de la loyauté nationale de faire cesser cette injustice.

C'est encore dans la même liste que nous inscrirons, moins en raison de leur nature que de leur dangereux effet, ces emprunts connus sous le nom de cautionnemens, ou de fonds d'avances de compagnies de finance, qui mettent l'administration dans l'éternelle dépendance de ces compagnies; car enfin, il est impossible de congédier les individus qui les composent, en retenant le cautionnement qu'ils ont fourni; et comme l'appât de ces cautionnemens les a fort multipliés, et qu'il est juste de payer aux hommes qu'on emploie, le travail qu'on leur impose, les frais de perception se sont acrus en proportion du nombre de ces employés inutiles. Il est constant cependant que quarante fermiers-généraux ne sont pas nécessaires pour faire aller la ferme générale, et qu'un moindre nombre y suffirait, quand la machine est montée. La même vérité peut s'appliquer aux différentes régies, au double exercice des receveurs-généraux, et aux sous-ordres de ces diverses parties.

Nous renfermerons sous la même dénomination, les sommes dont on ne saurait se passer pour atteindre au moment où la recette régulière des revenus nécessaires suffira au paiement régulier des dépenses déterminées. Le calcul rigoureux de tout ce que nous venons de comprendre sous le titre de *dettes criardes*, est donc le premier de tous les calculs à faire; c'est à y pourvoir qu'il faut consacrer tous ses moyens, toutes ses ressources: dons patriotiques, vaisselle des églises et des particuliers, ventes extraordinaires, banque nationale, banque particulière, tout est bon s'il opère ce grand bien. Tout ce qui laissera cet ouvrage imparfait ne sera que palliatif, et les pailliatifs ne nous conviennent plus.

Il s'agit donc avant tout de fixer le nombre et la quotité de ces créances.

1°. Les anticipations. Elles se montent au premier novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à..... 225,300,000 l.

2°. L'arriéré des rentes pour un semestre, à..... 81,000,000

3°. Le cautionnement des fermiers-généraux et régisseurs-généraux, etc. 201,799,400

4°. Les receveurs-généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand-maître des eaux et forêts, et autres, à..... 119,178,835

5°. Avances de la caisse de Poissy. 902,673

6°. Arriéré des départemens, évalué à..... 80,000,000

7°. Besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790..... 170,000,000

Total..... 878,180,908

Cette dette, sans doute, est immense, mais son immensité même prouve combien il est important de la faire disparaître. Comment compter sur la rentrée des revenus pour acquitter les rentes, ou pour payer les dépenses publiques à jour fixe, si l'absence momentanée du crédit peut s'opposer au renouvellement des anticipations, et par conséquent à la rentrée des revenus?

Comment mettre de l'ordre dans les dépenses, si on manque d'argent comptant pour ses marchés, et si on ne peut jamais terminer ses comptes avec tous les dépositaires des deniers publics?

Comment améliorer les revenus affermés, si l'on est lié invinciblement avec les compagnies de finance, et si aucune concurrence ne peut aider à faire fructifier les baux? Et comment améliorer les régies, s'il est impossible de régir à volonté le nombre des régisseurs et des employés?

Comment enfin atteindre au moment où l'ordre pourra renaître, si, faute de fonds, il fallait vivre d'industrie jusques-là, et arriver obéré au jour de la libération?

Envain nous craindrions de mettre sous vos yeux cette effrayante réunion de dettes, le faux ménagement qui engagerait à les dissimuler, empêcherait-il leur existence? Il est certain que le même art meurtrier prolongerait long-tems encore la durée des anticipations, et que même il serait commode, dans certains momens où l'administration pourrait se trouver en faveur, d'user de la faculté de les étendre sans bruit et sans scandale; mais il faut convenir qu'indépendamment des intérêts considérables que

coûte cette ressource, elle nous endort sur les bords d'un abîme, et que le moindre choc pourrait nous y précipiter.

Il y aurait moins de risque, sans doute, à laisser subsister les cautionnemens; mais comment, sans ce remboursement, sortir de la servitude où nous sommes? car une dette semblable est une chaîne impossible à briser. Comment mettre une administration paternelle à la place d'une administration tyrannique, lorsqu'on aura toujours devant les yeux une dette exigible de 200,000,000 de liv. au moment où l'on voudrait changer de régime?

Pour se résoudre à supporter plus long-tems de semblables entraves, il faudrait qu'il fût impossible de s'en délivrer, et cette impossibilité, seule excuse valable, n'est pas démontrée. C'est ce que nous examinerons dans la suite de ce mémoire, et peut-être aurons-nous quelque solution heureuse à donner à ce problême; mais avant de fixer votre attention sur ce grand objet, qui formera, dans notre plan, un chapitre particulier, nous allons examiner l'état des affaires dégagé de tous ses obstacles.

Nous supposons d'abord que vous êtes dans l'intention de consacrer le principe de la division des finances de l'État en deux caisses. Nous avons déjà essayé de vous en démontrer l'avantage; mais soit que vous l'adoptiez, soit que vous le rejettiez, les resultats seront les mêmes. En admettant cet établissement, qui nous paraît utile et important, et qui présenterait à l'Europe le gage constant et inviolable de tous les engagemens de la France, la première de ces caisses, *caisse nationale*, percevrait tous les impôts directs, et acquitterait toutes les dettes, ainsi que la liste civile. La seconde, *caisse d'administration*, percevrait le reste des revenus publics, et acquitterait les dépenses des différens départemens, sous l'inspections des ministres devenus responsables à la Nation.

Nous allons examiner les besoins de chacune de ces caisses, et leur assigner des revenus. Parmi ces revenus, il y en a qui existent, et dont le régime est sans doute susceptible d'amélioration; mais la nouvelle combinaison dont ils profiteront dans la suite, n'entre pas dans le plan de ce mémoire; c'est une ressource que nous réservons à des tems plus tranquilles, et qui, avant d'être employée, exigera les plus grandes précautions et les plus profondes connaissances: l'établissement des assemblées provinciales vous fournira, à cet égard, la réunion de toutes les lumières, et la connaissance, si nécessaire en administration, de toutes les localités; nous nous hâtons seulement d'effacer dès-à-présent, de la liste des revenus de l'État, les impôts que la voix des Peuples, celle des siècles, et les cahiers précurseurs de vos décrets ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération, et nous ne vous proposerons de remplacer ces impôts dont le produit effectif est de cent neuf millions, et la surcharge incalculable, que par une subvention de soixante millions répartis sur les provinces qui les ont payés jusqu'à présent, acquittés proportionnellement par elles, et soumis par vos décrets au régime le plus doux. Nous posons donc pour première base de l'édifice que nous élevons, une remise à la Nation de quarante-neuf millions effectifs sur les impositions qu'elle a toujours payées; sans compter les frais de régie de ces impôts, les bénéfices considérables des fermiers et régisseurs, les saisies, les procès, et les vexations de tout genre; et ce qui nous reste en revenu suffit pour atteindre le but que nous nous sommes proposé.

Voici, Messieurs, l'état des dépenses que la caisse nationale serait chargée d'acquitter:

1°. Les rentes viagères constituées se montent à	105,253,076 l.
2°. Les rentes perpétuelles constituées	56,796,924
3°. Les gages actuels des charges de magistrature, jusqu'à ce que la liquidation ait été faite	9,355,160
4°. Intérêts d'effets publics, d'emprunts à termes suspendus, et autres, en ayant retranché les objets compris dans les remboursemens précédens	31,443,082
5°. Les indemnités dues à différens titres (1)	3,179,000
6°. Emprunt national de septembre 1789	2,000,000
7°. Dépenses de la maison du roi ou liste civile	20,000,000
TOTAL	228,027,242 l.

(1) Il y a des réductions à espérer dans la liquidation de cet article, qui n'est pas encore terminée.

Dépenses concernant les provinces.

Savoir:

1°. Les ponts et chaussées	5,680,000 l.
2°. Les primes et encouragemens accordés au commerce et aux manufactures	3,262,000
3°. Les frais de procédures criminelles	3,180,000
4°. Les frais de perception ou traitement des receveurs généraux et particuliers des finances, réunis au moyen du remboursement de leurs charges	3,400,000
5°. Remise en moins imposé sur les différentes généralités et pays d'États	7,123,000
6°. Les travaux de charité et la mendicité	3,055,000
7°. Construction et entretien des bâtimens publics	1,874,000
8°. Dépenses variables dans les provinces	4,500,000
9°. Police et garde de Paris	3,985,000
TOTAL	36,059,000 l.

Parmi les objets qui composent cette somme de 36,059,000 livres, il nous a paru qu'il était nécessaire de faire une distinction entre ceux qui devaient rester à la charge de tout le royaume, et ceux qui ne devaient être considérés que comme dépenses locales.

Les travaux des ponts et chaussées rendus aux différentes provinces, ne seront plus l'objet d'une administration particulière. Les fonds qui y étaient employés n'auront plus de destination que comme secours accordés pour quelques travaux extraordinaires, connus sous le nom de travaux d'art, auxquels toutes les provinces participeraient également: d'après cette observation, il nous a paru que cette dépense ne devait rester aux frais de l'universalité des frais du royaume que pour moitié, ci. . . . . 2,840,000 l.

Les primes et encouragemens accordés au commerce et aux manufactures, peuvent être considérés comme objet d'utilité générale, ci. 3,262,000

Les frais de procédures criminelles, susceptibles peut-être de réduction dans le nouvel ordre judiciaire, sont encore un objet de dépense générale de. . . 8,180,000

Les frais de perception et de versement des impositions de chaque province, sont évidemment une dépense commune, mais comme elle est commune à tout le royaume, nous croyons devoir la comprendre au rang des dépenses générales, ci. 3,400,000

TOTAL. 17,682,000

Les objets suivans nous ont paru de nature à être regardés simplement comme dépenses locales.

1°. Le moins imposé montant à 7,123,000 livres: l'imposition étant mieux répartie, et n'étant plus vexatoire, le moins imposé n'aura plus d'application que dans le cas d'un accident particulier ou d'une calamité locale.

2°. Les travaux de charité et la mendicité montent à 3,055,000 livres, ce sera l'objet des soins particuliers des administration provinciales et municipales. Les ressources à cet égard ne peuvent être mesurées que sur des besoins locaux; et la sagesse de l'administration y sera plus utile que les secours d'argent. Il est donc certain que ce genre de dépense, dirigé désormais par une administration paternelle, et d'autant moins nécessaire que cette administration sera perfectionnée, ne doit plus faire partie des dépenses de la caisse nationale.

3°. La construction et l'entretion des bâtimens publics montent à 1,874,000 livres. Cet article, plus que tout autre, ne peut être considéré que comme dépense locale; s'il l'eût toujours été, il en serait résulté plus de sagesse dans les entreprises, et plus d'économie dans l'exécution.

4°. Les dépenses variables dans les provinces montent à 4,500,000 liv. Cet article est du même genre que le précédent; il est uniquement composé de dépenses locales.

5°. La police et garde de Paris, le pavé de Paris, et les travaux des carrières montent à 3,985,000 liv. Il en doit être de Paris à cet égard comme des autres villes du royaume; cette dépense rentre naturellement dans la classe des dépenses locales.

Nous avons pensé cependant que, sur ces différens objets, les localités pourraient avoir besoin de secours, et il nous a paru prudent de distraire sur la totalité de ces dépenses, montant ensemble à 20,537,000 livres, une somme équivalente au quart de leur montant, pour secourir chacune de ces parties en cas de besoins extraordinaires, ci 5,134,250

6°. Frais de la justice gratuite dans le royaume 6,000,000

7°. Frais d'administration de la caisse nationale 1,350,000

Total de la dépense de la caisse nationale . . . . . 253,193,492 l.

Nous proposons de comprendre dans la recette de la caisse nationale les objets de revenus suivans:

État de recette de la caisse nationale.

1°. Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis que nous présentons, ainsi que les articles suivans, sous leur ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir.	155,655,000 l.
2°. Les recettes générales des pays d'États.	24,556,000
3°. Abonnement de la Flandre maritime.	823,000
4°. Impositions pour les fortifications des villes.	575,000
5°. La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (2).	30,000,000
6°. Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés.	60,000,000
7°. Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent.	3,000,000
8°. Les loteries, déduction faite des frais.	12,000,000
9°. La créance sur les État-Unis de l'Amérique, 1,600,000 livres que nous ne portons ici que pour.	*mémoire.*
10°. Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 livres de même pour.	*mémoire.*
Total des revenus de la caisse nationale.	286,609,000 l.

Il résulte de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale, un excédent de recette de 33,415,508 livres, et vous allez voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant, d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune exagération, et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs à cet égard posent sur des bases certaines (3).

(*La suite au n°. prochain.*)

(2) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes: or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontestable que l'augmentation résultante de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé: ainsi, il est plus probable que cet article s'élèvera plutôt à 40 millions qu'à 30.

(3) Quelques personnes, au premier aperçu des chiffres de ce rapport de finances, pourraient croire y trouver quelques contradictions avec les calculs du premier rapport du 26 septembre dernier; mais cette différence ne consiste que dans une transposition des mêmes sommes, dans les résultats d'intérêts supprimés par les remboursemens proposés, et dans des nouvelles réductions de dépenses. Ce sont ces deux dernières opérations qui ont permis de diminuer dans ce rapport les contributions des Peuples, et d'établir cependant une grande supériorité de la recette sur la dépense.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 92. DU 18 AU 20 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE.

Suite du rapport de M. le marquis de Montesquiou, sur les finances.

État des dépenses que la caisse d'administration serait chargée d'acquitter.

1°. Les affaires étrangères	6,300,000 l.
2°. La guerre	79,000,000
3°. La marine	39,000,000
4°. La maison des Princes, frères du roi	4,000,000
Pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry	700,000
5°. Les pensiens (4)	18,000,000
6°. Les gages du conseil	2,774,000
7°. Les régisseurs et les fermiers-généraux, au moyen de la réduction de leur nombre qui s'opérerait facilement après le remboursement des fonds d'avances	2,300,000
8°. Les frais de la caisse d'administration, au plus	1,000,000
9°. Les bureaux de l'administration générale des finances, du commerce, des monnaies, etc.	1,275,000
10°. Secours accordés aux Hollandais réfugiés, *dépense éventuelle*	830,000
11°. Jardin du roi	92,000
12°. Bibliothèque du roi	69,000
13°. Universités, académies, travaux littéraires	1,000,000
14°. Passeports des ambassadeurs	400,000
15°. Dépenses imprévues	2,400,000
TOTAL	159,140,000 l.

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

État des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.

1°. La ferme générale après la suppression de la gabelle	91,440,000
2°. Régis du Clermontois	107,000
3°. Régie des domaines	50,000,000
Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des augmentations à espérer dans les articles suivans, qui ne sont portés que dans leur état actuel.	
4°. La ferme des postes	12,000,000
5°. Des messageries (5)	1,100,000
6°. Des marchés de Sceaux et de Poissy	630,000
7°. Des affinages	120,000
8°. Du droit du Port-Louis	47,000
9°. Marc d'or	1,500,000
10°. Régie des poudres	800,000
11°. Monnaies	500,000
12°. Forges royales	80,000
13°. Caisses du commerce	636,000
14°. Loyers des maisons des Quinze-Vingts	180,000
TOTAL	159,140,000 l.

(4) Nous proposerions leur réduction successive et éventuelle à 12 millions.

(5) La réunion des messageries aux postes offrira une amélioration considérable, lorsqu'elle aura été concertée avec les administrations provinciales.

Les tableaux que nous venons de mettre sous vos yeux sont de la plus grande exactitude, puisqu'ils prennent les choses dans l'état où elles sont, et qu'ils ne s'appuient sur aucun système. Il n'y a ici ni suppositions, ni omissions; nous ne vous présentons que des revenus existans, et la totalité des dépenses. Nous ne nous sommes livrés à aucunes spéculations; nous les avons repoussées même, afin de ne tomber dans aucune erreur, et de vous laisser vos espérances d'amélioration toutes entières. Vous voyez d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittés, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé, sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte. Il est certain que le Peuple dégagé de la gabelle, des aides, des droits réservés, et bien plus soulagé encore par la cessation de la surchage qui résulte de ces impôts, et des vexations de tous genres qui les accompagnaient, n'aura plus qu'un seul impôt territorial ou personnel à payer, et que cet impôt sera inférieur de quarante-neuf millions effectifs à ceux qu'il payait précédemment; enfin que l'intérêt de la dette et les dépenses publiques acquittées, la Nation aurait un excédent de revenu de plus de trente-trois millions.

Nous avons compris les lotteries dans les objets qui composent cet excédent; et dans cette disposition, nous avons entrevu l'espoir de faire bientôt disparaître un revenu que réprouvent tous les principes de la morale et de l'ordre public; mais ce jour heureux n'est pas encore arrivé, et il nous suffit dans ce moment-ci d'avoir pu abolir les impôts qui font essentiellement le malheur du Peuple, et d'appercevoir l'anéantissement prochain de l'appât corrupteur qu'un jeu funeste ne cesse de lui présenter.

Il nous reste, comme nous croyons vous l'avoir démontré, un revenu supérieur de plus de trente-trois millions à la dépense, et nous n'avons pas encore parlé du secours dont les biens du clergé peuvent être à la chose publique. Ici plusieurs systèmes se présentent, et c'est entre eux qu'il s'agit de faire un choix.

Vous avez décrété que la Nation avait la disposition des biens du clergé; mais en établissant ses droits, vous n'avez rien prononcé sur l'usage qu'elle en ferait.

Si vous adoptiez le plan aussi séduisant que vaste, et habilement combiné, qui vous a été présenté par un membre distingué de cette Assemblée, vous convertiriez en simples honoraires la possession des ministres de l'église, et la Nation mettrait en vente tous les capitaux, pour accroître ses revenus par l'extinction de toutes ses dettes. L'immensité de cette entreprises nous a trop effrayés, peut-être; mais nous sommes forcés d'avouer que le succès nous a semblé douteux. Il est d'ailleur des considérations politiques, relatives à l'inégale distribution des biens du clergé dans les différentes provinces du royaume, qui pourraient s'opposer à l'exécution de ce grand projet. Enfin, il est possible que vous trouviez des inconvéniens réels à ne pas laisser à des ministres, nécessaires à l'instruction et à la consolation des Peuples, un gage de subsistance qui, croissant avec la valeur des denrées, les mette à l'abri du besoin. Cette subsistance doit être honnête; c'est une dette sacrée pour la Nation: peu importe comme elle soit acquittée, pourvu qu'elle le soit avec facilité et régularité.

Vous pourriez donc vous déterminer à laisser au clergé ou à une commission de l'Assemblée nationale, formée à cet effet, l'administration des biens que la piété de vos pères a destinés au culte de la divinité et au soulagement des pauvres. Mais si vous diminuez le nombre des individus consacrés au service des autels, si vous ne laissez pas disposer des abbayes commandataires, et autres bénéfices vacans; si vous supprimez, soit en partie, soit en totalité, les ordres religieux; si, en fixant le nombre des prêtres utiles, vous anéantissez l'espoir des graces pour les membres utiles du clergé; si vous mettez plus de proportion et plus de modération dans les revenus des évêchés et archevêchés, à mesure qu'ils vaqueront, il est évident que la dotation du clergé excédera bientôt ses besoins réels, et que l'emploi de cet excédent à soulager le Peuple du poids des impôts, est la plus juste et la plus sainte des destinations.

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé, elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'Assemblée nationale, puisque sa position changerait tous les ans; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile, sans nuire à personne, puisque, les maisons religieuses supprimées, les bénéfices en commande qui sont vacans, ceux qui le deviendront, ceux qui étaient aux économats vous mettraient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres, et d'une forte masse d'immeubles non productifs, par la vente des emplacemens situés dans les grandes villes, du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle administration, pourraient donc être, 1°. d'acquitter, à la décharge du trésor public, la portion qui revenait à des hôpitaux, à des établissemens de charité, ou à des maisons d'éducation, sur les 5,711,00 liv. de secours annuel que le gouvernement accordait ci-devant à des établissemens de ce genre, et à des maisons religieuses; 2°. d'aliéner au profit de la caisse nationale, une partie de capitaux, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, dans l'espace de quatre années, et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé. (6)

Ce plan est bien simple, et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paraît, par cette raison, préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet, ce ne pourrait être qu'en raison de sa plus grande utilité; et alors, loin d'affaiblir nos calculs, il les fortifierait.

La disposition générale des finances du royaume, dont le développement vient d'être mis sous vos yeux, présentent un avenir bien consolant; et cet avenir, Messieurs, il dépend de vous de le rendre très-prochain. Arbitres des destinées de ce grand Empire, pourquoi renverriez-vous à des tems éloignés un nouvel ordre de choses que toute la Nation desire, et pour lequel il faut si peu de combinaisons préliminaires? Les dépenses peuvent être fixées d'ici au premier janvier prochain; l'établissement de deux caisses peut être fait alors. Les suppressions d'impôts désastreux, les remplacemens peuvent avoir lieu dès le premier avril; et l'espérance la mieux fondée aura bientôt effacé le souvenir des malheurs passés. Mais, pour que la confiance public renaisse avec la vôtre, vous attendez la solution de notre premier problême, c'est-à-dire, la démonstration des moyens qui ne soient ni chimériques, ni même douteux, pour trouver et pour employer à leurs différentes destination, les 878 millions nécessaires à la grande libération de l'État. C'est cette tâche intéressante que nous allons nous efforcer de remplir.

Remboursement des cautionnemens et fonds d'avances des compagnies de finances, de l'arriéré sur les intérêts des rentes, et d'une partie de l'arriéré des départemens.

Art. Ier. Nous conservons dans notre projet douze administrateurs des produits de la ferme générale, douze pour la régie des domaines, six pour la régie des postes, et deux trésoriers, l'un pour la caisse nationale, et l'autre pour la caisse d'administration. Il est juste, nécessaire même, que chacun d'eux fournisse un cautionnement. Nous estimons qu'il doit être d'un million pour chacun; et l'intérêt de ce milllion à cinq pour cent est calculé dans l'évaluation que nous avons faite de leurs attributions: ainsi la somme à rembourser pour cet objet se trouve réduite à 170,000,000 livres.

Quant aux recette générales, nous pensons que chaque province fera des arrangemens particuliers pour la rentrée de ses contributions, et pour leur versement au trésor public: ainsi nous croyons que ce remboursement entier des receveurs généraux et particuliers doit être effectué: les charges des officiers de maîtrises des eaux et forêts, des payeurs et contrôleurs des rentes, et quelques autres utiles à rembourser, font partie de cet article. Il monte à . . . 119,000,000 l.

Les arrérages arriérés sur les rentes. 81,000,000 l.

Enfin, l'arriéré des départemens peut être divisé en deux parties.

Nous placerons ici un premier paiement de . . . . . 30,000,000 l.

RÉCAPITULATION.

Compagnies de finances	170,000,000 l.
Receveurs généraux et autres	119,000,000 l.
Arriéré des rentes	81,000,000 l.
Premier paiement de l'arriéré des départemens	30,000,000 l.
TOTAL	400,000,000 l.

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé, de payer en quatre ans une somme de 400 millions au trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qui en exige jusqu'au remboursement,

(6) Les moyens de rendre disponibles, même avant la consommation des ventes, les fonds qu'elles doivent produire, ne sont pas difficiles à trouver.

ferait face à cet objet : d'après le décret que l'Assemblée nationale pourrait rendre à cet égard, et ensuite de la liquidation qui serait faite de chaque créance en particulier, il serait expédié par l'administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

Remboursement des anticipations et du reste de l'arriéré des départemens.

II. Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à.....	174,500,000 l.
Les assignations sur les domaines et bois, suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à.....	50,800,000 l.
Le reste de l'arriéré des départemens.....	50,000,000 l.
TOTAL.....	275,300,000 l.

Nous ne croyons rien exagérer, en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, sur-tout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire, et seront successivement acquittées.

Besoins extraordinaires de l'année 1789 et de l'année 1790.

L'engagement que nous avions pris est en grande partie rempli ; mais il nous reste à pourvoir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790 que nous avons annoncés au commencement de ce mémoire. Le premier ministre des finances les évalue à 170 millions.

Sur cet objet, Messieurs, il nous est impossible, dans ce moment-ci, de nous expliquer aussi clairement que sur le reste. Nos ressources se trouveront dans le parti que vous prendrez pour ou contre la caisse d'escompte. Il faut indispensablement que vous la releviez, ou que vous la remplaciez. Dans le premier cas, la Nation sera dépositaire du gage hypothéqué à la sûreté des créanciers de la caisse ; et si vous adoptez le plan que le ministre des finances (7) vous a présenté, nous n'avons plus à discuter que le choix entre le parti qu'il propose, de rembourser la caisse d'escompte de ses avances, en laissant subsister des anticipations pour la même somme, ou le parti définitif de supprimer à jamais la créance entière de la caisse d'escompte pendant la durée de son privilége.

Dans le second cas, celui du remplacement de la caisse d'escompte par un autre établissement de banque, le même secours sans doute vous serait offert.

Enfin si la Nation prenait elle-même la place de tous les établissemens de crédit qu'on va lui offrir, elle serait créatrice de ce nouveau gage. Ainsi, sans vouloir rien préjuger sur cette grande opération, nous osons garantir que dans toutes les hypothèses immaginables, et très-prochainement (car les délais sont désormais impossibles) le secours de 170 millions vous est assuré, et vous sera fourni à un prix très-modéré.

Voilà donc, Messieurs, la preuve acquise du rétablissement possible et très-prochain de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique. Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination ; nos évaluations ne sont pas problématiques ; nous n'avons rien donné au hasard. C'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance ; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez poser toutes les bases. Vous pouvez dire : tel jour l'ordre immuable sera établi ; tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet de la fortune publique. Si vous adoptez ce plan, il ne faut pour son exécution qu'un petit nombre de décrets ; et la Nation, attentive à tout ce que vous faites pour elle, n'aura bientôt plus d'autre sentiment que celui de la reconnaissance.

Mais il reste un objet digne de toute votre attention. Votre loyauté a encore une obligation à satisfaire. Tous les engagemens de l'État sont sacrés pour vous, et tous les engagemens ne sont pas remplis. Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'août 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement ; et à la fin de la présente année, 72 millions (8) qui auraient dû être remboursés, ne le seront pas. Quarante-huit millions avaient été promis pour l'année prochaine, et courent le même risque ; dans les années suivantes, des sommes qui vont toujours en décroissant, devraient être acquittées successivement. On ne peut vous reprocher sans doute la violation qui a été faite de la foi publique à cet égard ; mais il serait beau qu'au moment où la Nation est rendue à elle-même, l'ordre et la fidélité sortissent à la fois et de tous les côtés du sein du cahos ! La caisse d'amortissement que vous pouvez fonder aujourd'hui au moyen de 33 millions de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagemens ; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à votre voix. Les provinces y applaudiraient unanimement, et enfin on verrait le luxe servire à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen employé avec mesure, pourrait élever dès l'année prochaine les fonds de la caisse d'amortissement de 33 à 53 millions, qui déjà seraient accrus par des extinctions de rentes viagères ; vous rétabliriez aussi-tôt les remboursemens annuels qui n'auraient été suspendus que pendant 18 mois. Quelle belle réponse à ceux qui n'aguère osaient douter des ressources de la France et calomnier vos intentions.

Chaque somme de remboursement rendrait la condition du Peuple meilleur, et chaque nouvelle législature le ferait jouir, par une diminution sur les contributions, du bénéfice résultant des intérêts éteints, sans que la caisse d'amortissement suspendit un instant ses remboursemens annuels.

Une dernière observation vous frappera sans doute, et ce n'est pas la moins importante de celles qui résultent du plan que nous avons l'honneur de vous présenter.

Suivant ce plan, une somme énorme de capitaux serait en peu de tems employée en remboursemens. Ces capitaux auront besoin d'emploi, et la Nation pourrait leur fournir elle-même des débouchés faciles par des empruns constamment ouverts, et constamment employés à d'autres remboursemens. Quel bénéfice immense une opération semblable n'opérerait-elle pas, soit par le remboursement des rentes viagères nouvellement constituées, soit par la réduction des intérêts de la dette perpétuelle ! C'est à cette époque très-prochaine que vous commenceriez, avec facilité, le remboursement des charges de judicature. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est aucune de ces opérations qui ne tende directement et effectivement au soulagement du Peuple, et à la diminution de l'impôt territorial.

C'est après avoir déterminé par vos décrets tout ce qui doit consommer pour le présent, et préparer pour l'avenir les opérations précédentes, que vous pourrez à loisir approfondir chacune des parties qui composent les revenus publics. C'est alors que le secours de toutes les lumières vous sera vraiment utile, parce que les essais seront sans danger, et vous aurez en peu d'années perfectionné toute l'administration et redressé toutes ses erreurs.

Tous les tableaux justificatifs et explicatifs de nos propositions sont joints à ce mémoire, et vont être déposée sur votre bureau.

Lorsque vous l'ordonnerez, nous aurons l'honneur de vous présenter les projets successifs des décrets nécessaires à l'exécution de ce plan.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE.

Les premiers articles que l'ordre du jour appelle à la délibération, sont conçus en ces termes :

1°. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvellés par moitié, tous les deux ans. La première fois au sort, et ensuite à tour d'exercice.

2°. Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement, au sort, après les deux premières années.

Ces deux articles sont décrétés presque à l'unanimité, sans discussion.

On fait lecture de deux autres articles ainsi conçus :

1°. Après avoir choisi les députés à l'Assemblée nationale, les électeurs de chaque département choisiront les membres de l'administration de département.

2°. Les électeurs du district, revenus au chef-lieu de chaque district, choisiront les membres de l'administration de leur district.

M. de Tracy. Il paraît que pour la nomination des membres de l'administration de département, le comité renonce à la combinaison des trois bases. Je réclame cette proportion, et comme avocat des campagnes, j'insiste surtout sur l'influence à accorder à l'étendue du territoire. Je demande donc que le district concoure à l'élection des membres de l'administration du département, à raison de sa population, de sa contribution et de son étendue.

M. Target. Vous avez arrêté qu'il n'y aurait pas deux dégrés intermédiaires, et par ce moyen vous vous êtes interdit la faculté de combiner les trois bases pour l'élection aux assemblées de département.

M. de Montlausier. C'est surtout pour les élections relatives à l'administration des provinces qu'il faut conserver la triple base ; plus un territoire est étendu, plus il demande de soins.

M. Target. En faisant usage de la triple base pour la représentation, on donnera lieu à un double emploi, puisque le nombre des districts sera déterminé en raison de cette triple proportion.

M. Barere de Vieuzac. Je n'examine pas la proposition de M. de Tracy, et je me borne à vous proposer une question qui n'est pas sans importance. Si vous confiez à une même assemblée le soin de députer à l'Assemblée nationale et à l'assemblée de département, ne combinerez-vous pas ensemble deux pouvoirs qui deviendront nécessairement dangereux par leur réunion ?

M. Garat l'aîné. En réunissant ces pouvoirs, on renforcera l'intrigue du moyen bien simple de l'échange des voix : cet échange se fera en disant, nommez-moi pour l'Assemblée nationale, je vous nommerai pour celle de département.

M. Long demande que pour être éligible pour l'assemblée de département, il soit nécessaire d'avoir été membre de l'assemblée de district.

L'Assemblée sans avoir égard à ces observations, qui lui paraissent s'éloigner de la question, décrete presqu'unanimement les deux articles précédens.

L'article qui vient ensuite est ainsi conçu :

L'assemblée administrative de chaque département sera composée de 36 membres.

M. Garat l'aîné. En établissant une administration on doit avoir toujours devant les yeux l'écomie et la célérité de l'expédition des affaires ; or, je demande si les 36 administrateurs dont on propose d'ordonner la nomination, auront une rétribution ? S'ils en ont une, cette dépense deviendra énorme ; s'ils n'en ont pas, ils ne pourront être pris que parmi les gens riches, et l'aristocratie renaîtra. Je demande encore si l'on croit qu'un aussi grand nombre d'administrateurs n'occasionnera pas une grande lenteur dans les opérations.

M. de Villaret. Ce nombre doit être réduit à 24. Dans l'état actuel des choses, les personnes en état d'administrer les affaires publiques, seront très-rares.

M. de la Chèze. L'administration provinciale de la Haute-Guienne était composée de 52 personnes, et elle a toujours été au moins suffisante. Cette province sera au moins divisée en deux parties ; et en suivant cette proportion relativement au département, il est certain que le nombre proposé par le préopinant paraîtra convenable.

M. Barnave. Les émolumens à accorder aux administrateurs vont être hornés aux déboursés. Le nombre des administrateurs doit être considérable, sinon on concentrerait dans peu de personnes une autorité dangereuse, puisqu'elles auraient toujours à leur disposition des faveurs et des graces.

L'expérience doit aussi être notre guide, dans les projets qui ont été faits pour tous les ministres, pour l'établissement des assemblées provinciales, la proportion que présente le comité a toujours paru nécessaire.

J'adopte l'article tel qu'il est.

M. Robespierre. Il faut sacrifier la considération de l'économie à l'avantage essentiel de multiplier les soutiens et les défenseurs du Peuple. D'après cette vue, loin de demander la réduction du nombre 36, je pense qu'il doit être porté à 80.

M. de Fermont. En Bretagne le petit nombre des administrateurs a conduit à l'oppression du Peuple. Je demande que les membres de l'administration de départemens soient au nombre de 72.

M. l'abbé Maury. L'article qui vous occupe est très-important pour la Nation. Il donne lieu à trois observations : premièrement, il ne faut faire de l'administration du royaume, ni la source d'un impôt, ni un objet de cupidité : secondement, les assemblées les plus nombreuses sont toujours les moins actives : troisièmement, autant le grand nombre peut éloigner

---

(7) Si le plan de banque nationale proposé par M. Necker est adopté, les 3,500,000 liv. d'intérêts dus à la caisse d'escompte, et employés dans le compte précédent, seront portés à 7,900,000 liv. ; ainsi il y aura une augmentation d'intérêts à payer de 4,400,000 liv. ; mais l'extinction des rentes viagères de 1789 et 1790 aura produit 3 millions ; ainsi l'excédent de cette recette sera encore de 32 millions.

Si le même plan est adopté, il ne change rien à nos calculs, puisqu'il conserve au même prix pour 170,000,000 liv. d'anticipations. La seule différence consiste dans l'emploi de 170,000,000 liv. du don patriotique proposé par lui pour rembourser la caisse d'escompte, en conservant des ancitipations ; et par nous, pour anéantir les anticipations, en préférant de laisser subsister pendant la durée du privilége la créance entière de la caisse d'escompte.

(8) Sans compter 50,800,000 livres d'assignations suspendues sur les domaines et bois qui font partie des remboursemens proposés précédemment.

les injustices générales, autant il peut faire des injustices de faveur qui sont plus dangereuses encore.

En adoptant quelques-unes des propositions qui vous sont faites, la France régénérée renfermera cent mille administrateurs, et ce nombre inouï se trouvera égale à celui qu'emploient la fiscalité. J'adopte l'article du comité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Elle décrete l'article du comité.

L'article qui suit fixe à 18 le nombre des administrateurs du district.

M. le comte Renaud de Montlausier. Ce nombre doit être proportionné à l'étendue du district; nous devons en laisser la détermination aux électeurs.

M. le comte de Virieu. Je regarde comme très-important d'établir les administrations de districts, de manière qu'elles soient entièrement subordonnées aux départemens. Il faut les considérer comme les yeux et les bras de cette dernière administration, et les réduire à l'état de simples commissions, qui seraient composées de sept personnes.

M. le comte d'Estourmel. Quand une administration est trop nombreuse, les membres qui la composent se reposent les uns sur les autres, et la négligence naît de cette confiance. Je crois convenable de réduire à 9 le nombre proposé par le comité.

M. le vicomte de Noailles. J'adopte d'autant plus volontiers cette opinion, qu'elle peut donner un député par canton, et qu'il est très-essentiel que chaque canton soit représenté.

M. Malouet. L'intention du comité est de diviser le nombre des administrateurs de districts en deux parties; l'une formerait un conseil d'administration; l'autre un directoire d'exécution. Je n'admets ni cette division, ni le nombre proposé par le comité. Je réduits ce nombre à 9. Trois de ces administrateurs seraient nommés directeurs de districts, et exécuteraient sous les ordres immédiates du département: les six autres seraient chargés de préparer les matières, et les considérations à soumettre à l'Assemblée du département.

M. Cochon de Lapparent. Les districts de divers départemens seront inégaux en nombre. Je demande qu'il y ait cinq électeurs dans chaque district, si le département est divisé en 9 parties, 7 s'il l'est en 6, et 9 s'il l'est en 3.

M. de Fermont. Le comité propose un conseil d'administration dans chaque district, parce qu'en effet chaque district aura des travaux particuliers à faire, et des établissemens particuliers à créer. Vous avez accordé cet avantage aux municipalités; pourquoi le refuseriez-vous à une étendue bien plus considérable? On craint, dit-on, que le district ne s'oppose aux opérations du département; mais si l'injustice de son opposition est apparente, il n'obtiendra rien; si la justice en est manifeste, il aura eu raison de réclamer, et on aura bien fait de lui en conserver le moyens.

M. Dupont de Nemours. Les districts doivent être soumis au département pour l'administration générale, mais non pour l'administration particulière. Un certain nombre d'administrateurs est nécessaire pour l'un et l'autre de ces pouvoirs; il doit être borné à trois pour exécuter, à neuf pour administrer.

M. le comte de Crillon. Les assemblées d'arrondissement ont très-souvent gêné les assemblées provinciales; celles de district pourront entraver les opérations de l'assemblée de département. Il faut établir entre elles une grande différence, qui ne peut exister que par le nombre, puisque les citoyens qui composeront les uns et les autres, seront égaux. Je propose de fixer ce nombre à neuf.

M. le comte de Montmorency. Vous avez décrété ce matin même que les assemblées de district se renouvelleront par moitié à une époque déterminée; ce renouvellement ne pourra se faire si le nombre des membres de ces assemblées n'est pas divisible par deux. Je pense, d'après ces observations, qu'il doit être porté à douze.

L'Assemblée décrete que les administrations de districts seront composés de douze membres.

Un autre article subit quelques amendemens, et est décrété comme il suit:

Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une sous le titre de *conseil de département*, tiendra annuellement une session qui durera un mois au plus, et qui cependant, pour la première année, pourra rester en séance six semaines au plus: elle sera chargée de fixer les règles de chaque partie d'administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales du département. L'autre section, sous le titre de *directoire de département*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte de sa gestion au conseil de département: ce compte sera chaque année rendu public par la voie de l'impression.

L'article suivant est mis à la discussion:

Les membres de chaque administration de département, à la fin de leur première session, éliront huit d'entre eux pour composer le directoire, et ils le régénéreront tous les deux ans par moitié; les 28 autres formeront le conseil de département.

M..... propose de porter le nombre des membres du directoire à neuf, afin qu'il y en ait toujours un de choisi dans chaque canton.

M. le comte de Crillon. Les hommes qui ont les talens et le goût de l'administration ne sont pas également répandus par la nature sur tous les points d'un territoire, et si vous astreignez à choisir toujours un des membres du directoire dans chaque district, vous courez le risque de vous priver de quelque bon choix.

M. le comte d'Estourmel. L'intérêt de toutes les parties d'un département est le même; il ne forme qu'une seule famille, et le directoire doit être choisi indifféremment parmi les citoyens éligibles de ce département.

L'Assemblée rejette l'amendement; elle décrete l'article.

M. Lanjuinais présente deux projets d'articles qui ont pour objet, l'un, la nomination des suppléans; l'autre, l'exclusion à donner dans toute assemblée d'administration à tel membre qui serait parent d'un administrateur au second dégré.

Cette motion est ajournée.

On se dispose à passer à l'ordre de deux heures, lorsque M. Target demande la parole.

M. Target. Des circonstances urgentes et qui nous environnent de très-près, force votre comité à vous proposer de délibérer sans délai sur les deux articles suivans:

1°. Les représentans nommés par les cantons pour l'administration de district ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des districts, et non d'aucun canton particulier.

Les représentans envoyés par les districts à l'administration de département ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens.

Les représentans envoyés par les départemens à l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être regardés que comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la Nation.

2°. En conséquence, les membres des administrations de districs ou départemens, non plus que les membres de l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur distitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Ces deux articles sont décrétés à une très-grande majorité.

M. le president se retire pour présenter sur-le-champ ces deux décrets à l'acceptation royale.

M. le marquis de Bouthilier, au nom du comité militaire. L'esprit de conquête ne doit point entrer dans le système politique de la France; mais nos voisins qui entretiennent toujours sur pied des armées redoutables, sont presque autant d'ennemis qui nous forcent à regarder la paix plutôt comme une suspension d'armes que comme une paix réelle. Il faut donc, dans tous les cas, que nous ayons une armée suffisante pour leur faire tête. Il faut une armée nécessaire et en activité en tout tems, une armée plus considérable en tems de guerre, et une armée auxiliaire. La constitution de l'armée est dépendante des frais nécessaires à son entretien.....

Le rapporteur s'étend sur la manière de recruter l'armée. Elle peut l'être, dit-il, de deux manières, par les enrôlemens à prix d'argent, ou en obligeant chaque citoyen de servir la Patrie pendant un certain nombre d'années, qui pourraient être fixées à quatre ans.

Il passe ensuite en revue tous les inconvéniens et les avantages de recruter l'armée suivant l'une et l'autre manière. Il prouve qu'il y aurait plus d'inconvéniens à forcer tout Français d'être soldat pendant quatre ans, que de laisser les choses comme elles sont aujourd'hui. On enleverait beaucoup de bras utiles à l'agriculture, puisque, d'après le calcul fait, les campagnes ne fournissent pas deux cinquièmes de l'armée; d'ailleurs, toutes les provinces françaises n'ont pas une égale propension pour le service militaire. La population balancée, les provinces du Nord fournissent beaucoup plus de soldats que les provinces méridionales; mais on ne pourrait forcer un homme de servir malgré lui, on ne pourrait lui demander que de donner un avoué dont il répondrait; il s'en suivrait que l'armée serait composée à peu près comme elle est.

Le comité, sans rien prendre sur lui, a promis de donner des projets d'arrêté à l'Assemblée nationale, soit qu'elle se déterminât à recrutter à l'avenir comme par le passé, soit qu'elle voulût que chaque citoyen fit un service personnel de quatre ans. Dans ce dernier cas, le comité dit qu'il faudrait faire marcher tous les célibataires, et ne faire marcher les gens mariés qu'en cas de besoin. (Cette dernière idée est vivement applaudie.)

Le rapporteur conclud, 1°. que l'enrôlement à prix d'argent doit être continué, sauf les modifications nécessaires.

2°. Que le service personnel obligatoire ne sera jamais employé sans nécessité; qu'il sera seulement formé une milice pour défendre les provinces, ou une armée auxiliaire en remplacement des milices actuelles.

Le comité attend, pour continuer son travail, la décision de l'Assemblée sur le choix de l'un de ces moyens, ou sur la combinaison de l'un et de l'autre.

M. Dubois de Crancé. Ce que le comité vient de présenter contient tout au plus les vues de la moitié de ses membres. Plusieurs d'entr'eux demandent à être entendus.

L'Assemblée leur accorde la parole pour mercredi prochain.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE AU SOIR.

La délibération sur l'arrêté des États du Cambrésis est le premier objet de l'ordre de cette séance.

M. Treilhard. Vous avez décrété qu'il ne se ferait plus de convocation d'États par ordre, et qu'il serait sursis à toute assemblée de province, jusqu'à ce que vous en eussiez ordonné le mode. L'arrêté des Etats du Cambrésis, convoqués en bureaux, renforcés et composés de six ecclésiastiques, de six nobles et de trois maires, est donc, sous ce seul rapport, illégal et contraire à vos décrets. Je ne qualifierai pas les expressions séditieuses qu'il contient, et je me bornerai à demander que le pouvoir exécutif déploye toute sa force, pour faire rentrer dans le devoir ces particuliers sans mission; que leur arrêté soit déclaré nul et de nul effet; et qu'il leur soit défendu d'en prendre de pareils à l'avenir, sous peine d'être déclarée pertubateurs du repos public, et poursuivis comme tels.

M. Merlin. L'acte qui vous a été dénoncé est coupable; mais il n'est point imposant; il n'est pas l'ouvrage d'une province, mais de quelques individus sans mission. Les États du Cambrésis sont, je ne dirai pas, le gouvernement le plus aristocratique; mais le plus théocratique. Toute l'autorité repose dans les mains de l'archevêque de Cambrai et de quelques abbés commandataires; il est évident que les États ont abusé d'un vain nom pour exprimer un vœu contraire à celui de la majorité de la province. Je demande que les personnes qui ont eu part à l'arrêté, soient mandées à la barre de l'Assemblée, sauf à prendre telles mesures ultérieures qu'il appartiendra.

M. l'abbé Maury. Je conviens de tous les vices de l'organisation des États du Cambrésis, et je me réduits à trois réflexions principales sur l'acte qui fait l'objet de la discussion.

1°. Les États du Cambrésis n'ont pas contrevenu à vos décrets, puisque leur convocation est postérieure à ceux qu'a cités M. Treilhard.

2°. La commission intermédiaire du Cambrésis ne révoque pas ses députés; elle dit qu'ils ne sont point autorisés à faire l'abandon des priviléges de leur province, et abandonner à la Nation les biens ecclésiastiques, et elle se borne à annuller leurs pouvoirs sur ce chef.

3°. Lorsque cette province a été conquise, l'Europe entière, a, par le traité de Nimegue, garantit les biens ecclésiastiques et les capitulations du Cambrésis. Ces actes doivent décider la question qui s'élève; je pense que l'Assemblée doit se les faire représenter; et jusque là, je m'abstiens de donner mon opinion.

M. Robespierre. M. l'abbé Maury est tombé dans une grande erreur de fait; il justifie les États du Cambrésis, qui ne sont pas accusés; il s'agit seulement d'une commission renforcée, qui prend le titre pompeux d'États. L'arrêté de quelques individus suspects, inspire d'abord l'indignation; mais ce sentiment se change en pitié, lorsque j'examine quels sont ses auteurs: et il me paraît tout naturel que ce bureau renforcé, vraiment aristocratique, ait cru pouvoir opposer son impuissante faiblesse, à la force de la Nation, qui fait celle de vos décrets.

(Le mot *aristocratique* excite beaucoup de mouvement dans l'Assemblée. Plusieurs membres applaudissent en signe d'improbation; d'autres applaudissent, parce qu'ils approuvent: M. le président rappelle les uns et les autres à l'ordre, et l'orateur continue:)

Ce corps aristocratique a porté le délire, jusqu'à vouloir révoquer des députés nommés par le Peuple, sans que le Peuple ait été consulté; il agit, en vertu des fonctions qu'il tient d'un régime, dont ce même Peuple a voulu que la destruction fût demandée.

On vous invite à déployer la rigueur de la vengeance nationale, contre un bureau illégal et inconstitutionnel; on propose de mander à la barre les membres qui le composent: ils sont moins coupales qu'ignorans; ils n'ont pu se dépouiller encore des préjugés gothiques dans lesquels ils ont vécu: les senti-

mens de justice et d'honneur, la raison et le patriotisme n'ont pas encore pénétré jusqu'à eux. Ce sont des orgueilleux qu'il faut humilier, des ignorans qu'il faut instruire. Notre pitié et notre justice exigent seulement que nous autorisons les députés des communes de cette province à faire une adresse aux membres du bureau renforcé du Cambrésis, pour travailler à leur instruction, et les rappeler à la raison et au patriotisme qu'ils ont également méconnus.

M. Biauzat. L'arrêté du bureau, renforcé des États du Cambrésis, est attentatoire aux droits de la Nation; la réclamation qu'il contient est fondée sur des titres qui doivent disparaître devant l'intérêt général; et si cet exemple dangereux était suivi, bientôt la plupart des provinces, armées de semblables titres, viendraient s'opposer à une constitution qui doit améliorer leur sort, en accordant à toutes les parties de cet Empire, des droits bien plus utiles que les priviléges des provinces les plus favorisées.

Je ne vous proposerai point de mander à la barre les auteurs d'un arrêté absurde et bizarre; ils ne méritent pas cet honneur: mais, comme pour l'intérêt de la Nation, leur attentat doit être sévèrement puni, je pense qu'il faut renvoyer cette affaire au Châtelet.

M. Chapelier. Si quelques provinces pouvaient réclamer des capitulations, des priviléges, ce serait surtout la province de Bretagne; mais cette province s'est fait un devoir d'en faire le sacrifice sur l'autel de la Patrie.....

De quel droit les États prétendus du Cambrésis viennent-ils réclamer leurs priviléges? sont-ils Français ou non? S'ils sont Français, doivent-ils réclamer d'autres titres que le reste des Français?....

Nous avons poussé l'indulgence dans deux de nos décrets assez loin pour ne point poursuivre rigoureusement les rebelles aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi; mais une pareille indulgence peut avoir des suites funestes. Les prétendus États du Cambrésis ont frondé l'esprit de nos décrets, et notamment celui relatif aux biens du clergé.

M...... Il n'est pas étonnant qu'une province où le clergé possède des biens-fonds immenses, ait eu cette influence marquée. Je crois, et presque tout le monde sera d'accord avec moi, que si des citoyens libres, et indépendans du clergé et de la noblesse avaient opiné dans le bureau renforcé, on n'aurait pas fait pareille cacophonie.

M. Barnave. Je pense que l'Assemblée nationale doit déclarer les États de Cambray et de Cambrésis, et le bureau renforcé desdits États, incapables de représenter les habitans de cette province et d'exprimer leur vœu; qu'elle doit déclarer la convocation dudit bureau renforcé et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulle, attentatoire à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens; qu'elle doit charger son président de se retirer devers le roi, pour le prier de faire rentrer dans l'ordre les membres de ce bureau, et de faire exécuter les décrets de l'Assemblée dans la province de Cambrésis; enfin, recommander aux citoyens de la province de Cambrésis, de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. Alex. de Lameth. Si un particulier s'était rendu coupable d'un délit pareil, et qu'il fût cité au comité des recherches, on ne balancerait pas à le traduire au Châtelet; et lorsqu'un corps, dont les actes sont d'une bien plus grande influence; a commis ce crime, il est incroyable qu'on propose d'user d'indulgence.

M. Chapelier propose un arrêté conçu en ces termes:

1°. Que l'Assemblée nationale déclare l'arrêté du Cambrésis attentatoire à la souveraineté de la Nation;

2°. Que l'on renvoye cet arrêté incendiaire au pouvoir judiciaire, chargé provisoirement de l'enquête et de la poursuite des crimes de lèze-Nation;

3°. Prier le roi de s'opposer de tout son pouvoir à ce que de pareils arrêtés n'arrivent désormais,

4°. Reconnaître que les députés de l'Assemblée sont les députés non d'une province, mais de la Nation entière;

5°. Que le Peuple du Cambrésis soit invité à garder, dans une pareille circonstance, la modération qu'exigent les circonstances; modération qui peut seule consommer le grand ouvrage que nous avons commencé.

M. d'Estourmel, député de la noblesse du Cambrésis, cherche à défendre les États de cette province du reproche d'aristocratie, et entre dans des détails sur leur composition. Il assure que le bureau renforcé a pu s'assembler, parce qu'il y est autorisé par son institution, qu'il n'en a pas reçu de défense. Il annonce que l'arrêté ayant été envoyé aux députés du Cambrésis, ils ont écrit aux membres de ce bureau. Il fait lecture de cette lettre. Il conclut, en demandant la conservation des priviléges et capitulation du Cambrésis, et le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, qui défendra au bureau renforcé de faire aucune convocation.

Le choc des opinions empêche de rien décider. On propose l'ajournement, et il est accepté.

Un membre du comité des rapports veut parler de l'affaire du district des Cordeliers; mais d'après ses observations et celle de M. Duport, qui espèrait voir renaître le calme entre les districts et l'assemblée de la commune, l'affaire a été ajournée.

Les deux honorables membres s'autorisaient sur les députations des différens districts qui voulaient pacifier les choses; de ce nombre était le district de Saint-Eustache, qui, pénétré de l'esprit de subordination, prend le parti de la raison, et adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, rendu le 19 au matin.

Le roi a accepté les deux décrets de ce matin, portés extraordinairement à son acceptation.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE.

M. Salomon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Adresse de félicitation de la commune de Nîmes: elle déclare qu'elle s'opposera à toute convocation d'États provinciaux.

Adresse de quelques Bénédictins. Ils approuvent l'abandon des biens du clergé; mais ces Messieurs demandent une pension de 1800 liv.

Adresse de Diepe, qui s'élève avec indignation contre l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

Adresse de dix-sept communautés du Béarn, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée; elles espèrent que l'Assemblée conservera leurs droits pour le successif.

Adresse de la commune de Rouen, qui désavoue l'arrêté de la chambre des vacations du parlement, comme capable de faire croire au reste des Français qu'elle veut avoir d'autres droits que les autres citoyens, et députe deux de ses citoyens au roi et à l'Assemblée, pour les remercier d'avoir réprimé les écarts de cette chambre, et à la commune de Paris, pour la féliciter de ce que l'un et l'autre ont fixé leur séjour dans son sein.

M. l'abbé Grégoire offre, au nom d'un citoyen de Paris, 1512 livres.

On introduit une députation d'Issoudun; elle donne lecture d'un arrêté de la municipalité de cette ville, où elle s'engage à la contribution patriotique, assure l'Assemblée qu'elle a pris tous les moyens capables d'assurer la libre circulation des grains, le paiement de l'impôt; enfin, la même ville offre 115 marcs d'argent, provenant des boucles et effets d'argent que les citoyens de la commune de cette ville offrent à la Patrie.

M. le président. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'assurance de vos sentimens, de votre patriotisme, et tous les témoignages de votre zèle éclatant pour le soulagement de l'État, et vous permet d'assister à sa séance.

Cet acte de générosité excite les plus grands applaudissemens; ils redoublent à la proposition que fait M. Dailly, de décréter que tous les députés donneraient leurs boucles; l'honorable membre en donne le premier l'exemple, en ôtant les siennes.

M. le président prononce ainsi le décret:

L'Assemblée nationale, sur la motion de M. Dailly, unanimement appuyée, décrete que tous ses membres font don de leurs boucles d'argent.

Les suppléans demandent à concourir à l'œuvre patriotique de l'Assemblée.

Ce jour étant destiné aux finances, l'examen du plan de M. Necker sur l'établissement d'une banque nationale, forme l'ordre du jour.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, sur-tout pour un Peuple dont les représentans ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours, combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avais résolu.

Mais le plan qu'on apporte s'adapte si peu à nos besoins; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but; l'effroi qu'il inspire à ceux-là même qu'il veut sauver, est un phénomene si nouveau; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des allarmes, l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan; mais la futilité de cette objection bannale dont on harcelle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. *Si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'État ont un besoin pressant de cent soixante-dix millions. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor royal peut les assigner d'après nos décrets, sont assujettis à une rentrée lente et incertaine; qu'il faut, par conséquent, user de quelque moyen extraordinaire, qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces cent soixante-dix millions.

Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la Nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer.

Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle?..... Aucun..... Nous avons besoin de numéraire et de crédit: pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la Nation fasse pour la banque, ce qu'il a paru au ministre que la Nation ne pourrait pas faire pour elle-même.

Oui, Messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, ressource que la banque nous offrirait porte toute entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la Nation ne méritait pas encore aujourd'hui un très-grand crédit, nulle espèce de succès ne pourrait accompagner les mesures que ce mémoire développe.

En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale cent soixante-dix millions en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets? où se trouveront les fonds representatifs de cette somme?

1°. Vous crérez *un receveur extraordinaire.*

2°. Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront (pag. 21, in-8°.) *soit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la revente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seraient pareillement prescrits.*

3°. Le trésor royal fournirait sur ces objets des rescriptions en échange de cent soixante-dix millions de billets.

4°. Elles seraient livrées *à raisons de dix millions par mois, à commencer de janvier 1791, jusqu'en mai 1792*, (pag. 21, in-8°.)

Et que serait, dans la circulation, le passeport de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourraient placer dans l'usage de ce papier? — Le crédit de la Nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendrait caution de ces billets. Ils seraient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende:* GARANTIE NATIONALE.

Respirons, Messieurs: tout n'est pas perdu; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. Vous le voyez; dans treize mois, le nouveau receveur extraordinaire sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois les rescriptions que le trésor royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des cent soixante-dix millions qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter, sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée, une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie; nous garantirons ses engagemens (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie); nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 93. DU 20 AU 21 NOVEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Nous avons aboli les privileges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier : nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux : nous avons partagé le royaume en quatre-vingt départemens, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales) ; mais, comme si l'argent et le crédit n'étaient pas nécessaires par-tout à l'industrie, nous rendons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, messieurs, le privilege de la nouvelle banque fût-il limité à la capitale, (ce qu'on ne nous dit pas,) quelle banque particuliere subsisterait, on tenterait de s'établir à côté de celle qui verserait dans la circulation des billets garantis par la société entiere.

Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte.

Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions ? Je le répete : la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir cent soixante-dix millions, dont la recette sera complettée dix-sept mois après.

Représentons-nous, messieurs, un prince ennemi nous dictant ces mêmes lois, et se croyant sûr de nous y soumettre, parce que, faute de cent soixante-dix millions, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel mépris ant sourire nous repousserions ce lâche traité, et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant !

Graces au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moins de frais ; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes. Car n'oubliez pas, messieurs, que la banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées ; en sorte que si l'opinion publique n'embrassait pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléerait point, et cet échafaudage s'écroulerait de lui-même.

Osons, messieurs, osons sentir enfin que notre Nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'Empyrique. Osons - nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédiens préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Quel sera le fruit de ce facile courage ? De vaines inquiétudes sur la nécessité d'exalter la caisse d'escompte se dissiperont. La question que vous avez à décider se présentera sous son vrai point de vue ; vous reconnaîtrez dès ce moment que notre pénurie, notre discrédit actuel, ne justifieraient pas ces arrangemens que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance.

Il se plaignait naguères de nos amendemens à ses projets d'emprunts, et maintenant il nous conjure d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes l'importante question qui fait l'objet de son mémoire.

Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte, pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le ministere des finances : peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une banque nationale, que de tentatives exigées et promises, pour obtenir de nous, s'il était possible, des concessions que le ministre craindrait d'avoir à se reprocher.

Et quelle réflexion fait-il lui-même sur le contrat qu'il nous propose ? *Ce moyen*, nous dit-il (page 88), *s'écarte des principes généraux d'administration ; principes*, ajoute-t-il, *dont l'observation sévere m'a seule attaché, jusqu'à présent, au maniement des affaires publiques.*

Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité ? Au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, *faut-il s'écarter des principes généraux d'administration ?*

M. Necker déclare (page 48), qu'*il n'accepterait point que nous nous en rapportassions à lui par un sentiment de confiance*..... Eh bien ! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir si nous pouvons accepter de principes et d'honneur ; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait du manteau national, pour couvrir la nudité de la caisse d'escompte, n'est pas une surprise faite à la bonne-foi du ministre, un calcul impolitique autant qu'immoral, dont on lui a déguisé la marche et les conséquences ; un aggravation terrible de la décadence générale, pour des intérêts obscurs, faussement présentés jusqu'ici comme des mouvemens de patriotisme.

Entrons dans de plus grands détails.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque ?

La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation ; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons ; et en cela il est très-sage. S'il ralentissait ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques ; si l'on voulait qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le bénéfice des banques est fondé, on le menerait où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Si la banque d'Angleterre a eu des momens de crise, elle a su les cacher ; jamais elle n'appela l'autorité à son secours : pour en obtenir des délais, jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance.

Pour que nous puissions retirer quelqu'avantage réel des billets que la banque nationale nous prêterait sous notre timbre, il faudrait évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion, *qu'ils seront payés à présentation*. Est-ce là ce que le ministre nous promet ?

Non, son mémoire ne fixe aucune époque où les paiemens en argent et à bureau ouvert pourraient être rétablis.

Il faudrait donc que l'Assemblée nationale fît l'une de ces deux choses :

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. Je vous le demande, messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret ?

Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seraient payables *à sa volonté*, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : *Pour mettre dans la circulation de semblables billets, est-il besoin d'une banque nationale ?*

Je vois bien que le ministre espere qu'un moment viendra où les billets de banque pourraient être payés à bureau ouvert ; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore ! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

M. Necker fixe à soixante-dix millions le numéraire effectif, dont la présence dans les caisses de la banque suffirait pour établir les paiemens à bureau ouvert, de deux cents quarante millions de billets. Mais cette proportion qui représente, peut-être dans des tems calmes, la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principes, une banque qui a d'excellens statuts, et qui les a tous violés ; une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme, l'abandon de la foi publique ; une banque enfin, dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujettir à ses convenances ?

Non, messieurs, nous ne sommes plus au tems des miracles politiques, et celui-ci s'accomplirait d'autant moins que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

Ainsi, sans mauvaise intention, sans encourir le reproche d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque, le public pourrait, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvrirait ses bureaux, chacun s'empresserait à réaliser ses billets.

On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale. Mais songez donc, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration : *Lorsqu'on aura besoin d'argent effectif, en aura-t-on à l'heure même ?* Or, que fait à cet égard la garantie nationale ?

Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de soixante-dix millions ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout. Ces soixante-dix millions en especes effectives, la caisse d'escompte ne les a point ; il faut, pour lui en assurer seulement cinquante, créer 12,400 actions nouvelles à 4000 liv. Qui les achetera ? Les anciennes actions sont à 3700 liv. Beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

Examinons les expédiens du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connaissent pas.

Il propose 1°. de morceler les actions, c'est-à-dire, de multiplier les alimens de l'agiotage. Or, de tous les passe-tems d'une Nation, c'est là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

2°. Il demande que, non contens de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêt à ses actionnaires. Six pour cent ! c'est peu pour des agioteurs ; c'est beaucoup pour la Nation. Mais voulez-vous connaître la conséquence nécessaire de cet encouragement ? Il enhardira les opérations de la banque, (*lesquelles jamais ne doivent être hardies.*) En effet, quelle sera son pis-aller ? de nous demander annuellement neuf millions, ou le supplément de neuf millions, pour l'intérêt, à six pour cent, de trente-sept mille cinq cents actions ; car enfin le fonds de la banque pourrait être altéré ou perdu, que la Nation ne serait pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte, pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons.

3°. Le ministre propose que, dès le premier de janvier prochain, les 12,500 actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque, (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé.) Or, cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires ; conséquemment à dépriser les anciennes actions, conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile ; conséquemment à multiplier les marches de l'armée des agioteurs ; conséquemment à conserver le foyer de l'usure ; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien faiblement compensées par 170 millions de *nos* billets que la banque nous prêtera à trois pour cent.

Le ministre nous dit, il est vrai, que le produit des nouvelles actions, formant le fonds mort de la banque nationale (page 32), *cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.*

Mais le ministre se trompe en appellant *un fonds mort*, le principe sans lequel les billets de banque seraient sans vie ; et mon observation reste dans toute sa force.

4°. Le ministre propose, pour soulever ces 12,500 actions, d'ouvrir une souscription qui n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait remplie. Il ne faut pour cela, dit-il (page 33) *que bien choisir le moment.* M. Necker ignore-t-il donc que l'arêne de la bourse a bien changé ? elle n'est plus comme au tems où il croyait qu'un administrateur de finances pouvait y descendre, pour diriger les mouvemens du crédit. S'il est des agioteurs de bonne foi, que le ministre les interroge ; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend *le moment difficile à choisir.*

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acquéreurs s'engagent à les payer en especes dès la premiere réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette maniere le numéraire effectif, nécessaire au banques ; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce paiement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opération est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposerait encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions.

Enfin, une derniere ressource pour déterminer les spéculateurs, à tenter fortune sur les nouvelles actions, serait de leur abandonner des primes ; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudrait, au contraire, l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout à la fois incertaine dans son succès, et ruineuse dans ses conséquences.

Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connaissent que par une réputation peu faite pour réparer une telle union.

Je n'examine pas, messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre, sans consulter du moins toutes les villes du royaume, mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderaient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diraient, *qu'une administration exclusive de tout autre objet, et*

indépendant des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire; pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.

Elles nous diraient, que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliquerait toutes ses forces physiques et morales; parce que la surveillance nationale ne permettrait pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauvegardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure.

Elles nous diraient que des billets de crédit, sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diraient que ces billets faits avec discernement et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auraient dans les provinces un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourrait se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet, est seul susceptible.

S'agit-il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces nous demanderaient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions? que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume? Leur montrerions-nous, comme dans la métropole anglaise, une République d'utiles négocians instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ses négocians, par un vaste entrepôt, d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties? Vanterions-nous aux provinces les cris de la bourse; ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermometre du crédit national!

Quoi! nous diraient nos comettans, vous voulez que la Nation se rende solidaire pour les engagemens d'une banque assise au centre de l'agiotage? Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter.

Il réduit à deux cents quarante millions les billets qui seraient timbrés; et pour vous montrer que l'Etat ne courrait aucun risque par cette garantie, il réunit aux soixante-dix millions que la caisse lui a prêtés en 1787, *l'avance de cent soixante-dix millions que la banque nationale lui ferait encore contre des assignations ou rescriptions sur les deniers publics.* (Page 17).

Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles? Nous demandons alors, non-seulement s'il convient à la Nation de contracter de tels engagemens, mais encore s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes. Car enfin, la banque nationale aurait la liberté *de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement; et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées, devrait lui être bonifié par le trésor public.* (Page 30).

C'est là une lourde méprise: une telle disposition place au sein de la banque nationale un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on ferait prendre à la Nation d'assurer à jamais aux actionnaires neuf millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation? Mais, quoi! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement, ou pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la Nation qu'il se rétablisse.

Les anticipations ont fait de tout tems le malheur et la ruine de notre royaume. Consentirons-nous à les perpétuer, pour assurer à la banque nationale des profits, ou pour que la Nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets?

On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé.* Soit; mais ce n'est pas uniquement parce que les anticipations sont coûteuses, que l'homme d'Etat doit les proscrire; c'est parce qu'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

Si notre dette envers la banque nationale, n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté, et toujours obligés à garantir neuf millions de rente aux actionnaires.

D'ailleurs, connait-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume; si l'on veut que par-tout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne? ou bien faudra-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres.

Que répondrons-nous, Messieurs, à cette pressante logique? Dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés? Eh! je vous le répete, on n'en fera pas de plus sages; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment; tout y est prévu, et les embarras du gouvernement et les crises politiques du royaume; c'est en les violant article par article, ligne par ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels, comme si ce qui faisait sa sûreté, ne contribuait pas à la nôtre! comme si ces services exigeaient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance! comme s'il y avait de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer!

Croirons-nous rassurer nos provinces, en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires; mais de surveillans pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, Messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout à la fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critique, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettriez-vous?

Eh bien! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés?*

Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah! cessez de parler de ses services! C'est par eux que notre foi publique a été violée; c'est par eux que notre crédit, perdu au-dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques, ou de la concurrence étrangere, ou de cette industrie plus fatale qui méconnaît tout esprit public; c'est par ces prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées; c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir! Et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non, ne parlez pas de ces services; ils sont autant de pieges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes.

C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inattentifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte; on lui doit l'Assemblée nationale; on lui doit ses travaux; on lui doit la réunion des ordres, la déroute de l'aristocratie, les biens du clergé, en un mot, tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés! Nous sommes libres, parce qu'on n'a pas su sacrifier quelques millions, quand ils étaient nécessaires, pour éviter la honte des arrêts de surséance! (Et combien ne coûte pas cette imprudente parcimonie!) Nous sommes libres, parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payait pas! Nous sommes libres, parce que les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur dividende! Nous sommes libres, parce qu'un établissement, dont le premier devoir serait d'influer sur les changes, n'en a pas eu ou l'intelligence ou le courage! Eh! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosternerait-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui? M. l'archevêque de Sens, les ministres qui ont avant lui puisé dans la caisse d'escompte, étaient-ils les amis de la liberté? Où trouvaient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui, disposant des troupes, se sont si long-tems efforcés d'intimider la volonté nationale? Le Peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, était-il soudoyé par la caisse d'escompte? En supposant que cette banque était l'unique source où pouvait puiser le trésor royal, N'était-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel! A quoi a-t-il tenu que le porte-feuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la Bastille? Contre qui cette banque voulait-elle se mettre en sûreté, quand elle a demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds pussent y être déposés? Elle comptait bien plus alors sur la forteresse du despotisme que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les paient: voilà la vérité; et c'est manquer à cette Assemblée que de lui parler de reconnaissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde.

Songeons, messieurs, aux provinces; la capitale, les créanciers de l'Etat en ont besoin, comme à leur tour les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'Etat. Une caisse nationale, telle qu'elle a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, 24 heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

La caisse d'escompte est créanciere de l'Etat; nous payerons sa créance comme toutes les autres. Si elle ne se mêle pas de nos arrangemens, ils n'en seront que plus solides; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le ferait son inutile métamorphose; tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créera point, des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent pas d'alternative que de prolonger les arrêts de surséance, d'en implorer bientôt le renouvellement, ou de succomber.

Non, messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal que l'on ne guérirait pas en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers, lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 liv., et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance que trois millions de rente? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'Etat exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à proportionner ses actions à ses affaires? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées.

Je m'arrête, messieurs, j'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit.

Que par conséquent elle nous est inutile.

Que les motifs qui nous détermineraient à cette institution ne sauraient la justifier.

Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose, ne rétablit, même à une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert.

Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser.

Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingens soient entierement connus et limités.

Que le privilege exclusif accordé à une banque, violerait tous nos principes; qu'il détruirait dans une partie essentielle le bienfait des assemblées provinciales.

Que le commerce des provinces et leur industrie ne pourraient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale.

Qu'en nous refusant aux demandes du ministere, nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché.

Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce et aux affaires entre les particuliers.

Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte elle-même que les arrangemens dont le succès paraît douteux au ministre qui les propose contre ses propres principes.

Avant qu'on me persuade que nous devons sacrifier des mesures plus sages et d'un succès plus certain, il faut qu'on me prouve que la caisse d'escompte n'est pas en prévarication, et que nous n'y serons pas nous-mêmes, si nous adhérons au pacte qui nous est proposé...

Qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumiere pure et resplendissante dans cette administration mystérieuse, avant qu'on nous engageât à prendre une détermination? Si l'on ne veut pas nous tendre je ne sais quel piege, pourquoi ne nous a-t-on pas préparé des réponses même avant nos questions? pourquoi a-t-on laissé pour la fin ce qui devait être au commencement? Je ne puis voir dans ces manèges qu'un voile épais, qu'on veut doubler d'un autre voile.

Il faut, comme elle-même l'a voulu, mettre la caisse d'escompte au rang des créanciers de l'Etat.... On n'a pas besoin d'une banque pour la dette; la

Nation est l'origine de tout crédit, elle n'a pas besoin d'acheter le crédit qu'on n aurait pas sans elle.

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'Assemblée nationale attend le plan général qu'il a annoncé pour prendre un parti.

Qu'il soit décrété, en attendant, que les fonds destiné à l'acquittement des dettes de l'Etat, seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière.

M. le prince de Poix. M. le président ayant entre ses mains des mémoires sur la caisse d'escompte, je demande qu'on nomme six commissaires qui en rendront compte vendredi prochain.

M. Lavenue examine les inconvéniens et les avantages du plan de M. Necker.

Les avantages, dit-il, sont très-apparens dans le mémoire du ministre; ils consistent à procurer à un très-mince intérêt, 170 millions à l'Etat, et à diminuer de cinq à quatre pour cent les intérêts que le gouvernement paie déjà à la caisse d'escompte.

Les inconvenicns sont plus nombreux et aussi manifestes.

1°. Le plan du ministre tend à couvrir les abus de la caisse d'escompte;

2°. Il expose cette caisse à faillir une troisieme fois, et à faire partager à la Nation le déshonneur d'une banqueroute : épuisons-nous plutôt en sacrifices, pour que notre liberté soit pure et que notre honneur soit entier;

3°. Il expose la Nation à l'agiotage, qui a dévoré la substance du Peuple, et qui avilirait et discréditerait le sceau et les billets de la Nation;

4°. Il attribue un intérêt usuraire à des prête-noms, et non à des prêteurs.

M. Lavenue développe ces inconvéniens; il répandra, dit-il, dans ces développemens, une lumiere si vive et si pénétrante, qu'il se mettra à la portée de tout le monde.

Il présente ensuite des détails historiques sur la conduite de la caisse d'escompte; il finit par annoncer un projet pour la création d'un papier-monnaie national, sauf la surveillance et la direction de commissaires nommés par l'Assemblée. Cette opération faite, on apurerait les comptes de la caisse, et on lui payerait avec ce papier, ce qui lui est dû par le gouvernement.

M. Lavenue présentera ce projet dans une autre séance.

M. Camus. On a publié et remis dans les bureaux un discours prononcé par M. de Lavoisier à la caisse d'escompte, dans lequel il est dit que la Nation a délégué à cet établissement 60 millions sur la caisse patriotique.

Je demande qu'on éclaircisse ce fait, et qu'on réclame.

M. Dupont. Je crois que, malgré les éclairs répétés du discours de M. de Mirabeau, et la lumiere vive et pénétrante que M. de Lavenue a promise, il y a encore des observations très-importantes à faire sur cette intéressante matiere.

Il faut commencer par savoir ce que c'est qu'une banque. C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paie pas. On peut porter la perfection des banques à un point tel que, quoiqu'elles ne payassent pas, elles auraient les mêmes avantages que si elles payaient, et les créanciers ne pourraient jamais perdre. Une banque qui a une somme en effets égale au montant de ses billets, et une autre somme en argent, est une banque bien constituée : cependant il est impossible de l'obliger à payer toujours à présentation; car elle n'a jamais en caisse que la valeur du quart ou du tiers de ses billets : ainsi, quand la Nation autorise une banque, elle autorise un arrangement avec lequel il n'y a rien à risquer, quoique la banque ne puisse payer la totalité de ses effets s'ils étaient tous présentés.

Quand une banque met en circulation une somme de billets égale à celle de son argent monnayé, il doit sortir une égale somme du royaume : ainsi, les banques ont l'incouvénient fondamental de diminuer le numéraire. Mais elle présentent un grand avantage, elle suppléent par une valeur nulle à une valeur réelle, et ménagent à la société les valeurs effectives. Pour jouir de cet avantage, il faut se soumettre aux inconvéniens.

Les banques peuvent prêter à meilleur marché, puisqu'elles n'emploient que le tiers du capital de leurs opérations : c'est un remede à la grande maladie de n'avoir pas d'argent; mais il ne faut pas en faire un régime habituel. On ne vit pas de médicamens.

Il faut, quand on veut faire usage de ce remede, ouvrir aux billets un emplois tellement attrayant, qu'il n'en revienne à la caisse que pour les appoints journaliers.

En faisant l'application de ces observations à la banque nationale, dont le projet est présenté par M. Necker, je pense qu'indépendamment des ventes des biens-fonds ecclésiastiques et des domaines, il est nécessaire de tenir constamment ouvert un emprunt aussi moral, aussi utile à la Nation, aussi attrayant pour les prêteurs qu'il sera possible.....

La caisse d'escompte, qui n'a pas sollicité les arrêts de surséance que le gouvernement, pour son intérêt particulier lui a donnés, et qui n'est point en faillite, quoi qu'on en ait dit, a toujours payé de 100 mille écus à 400,000 liv. La banque d'Angleterre a, dans un tems, payé par schelins, de maniere que, dans un jour, elle ne livrait que 200 liv. sterling : cependant elle n'a jamais été considérée comme en faillite.

La caisse d'escompte a mérité par de grands services la reconnaissance de l'Etat.

Lorsqoe M. Necker est arrivé au ministere, il n'a trouvé aucune ressource dans le trésor public. M. l'archevêque de Sens avait employé jusqu'au produit de la souscription ouverte pour les hôpitaux, jusqu'aux fonds destinés à soulager les campagnes dévastées par la grêle; rien n'avait été sacré pour ce prélat..... On ne secourt les empires que lorsqu'ils sont dans la prospérité : on savait que les Etats-Généraux seraient convoqués, et l'on ne savait pas que vous auriez la délicatesse de mettre les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la Nation. La caisse d'escompte a fourni les fonds à la faveur desquels vous avez détruit l'aristocratie, les ordres, les parlemens, le despotisme ministériel, et vous êtes devenus Assemblée nationale.

M. Dupont demande que, dans le cas où l'on croirait nécessaire d'établir une banque, la caisse d'escompte soit préférée, si elle offrait des avantages égaux. Il représente qu'elle doit être payée de ce qu'elle a avancé à l'Etat en argent et non en billets.

Si vous employez uniquement, dit-il, le crédit à faire des billets d'Etat, il faudra qu'ils se paient quelque part, et des-lors il sera indispensable d'établir une caisse qui fera alors le même service que la caisse d'escompte.

Le ministre des finances vous a présenté un plan qui est le résultat de l'expérience de sa vie, et nécessairement plus mûrement conçu que celui que nous pourrions faire dans 12 ou 15 jours; mais il présente des inconvéniens; 1°. il n'offre pas assez de placemens pour les billets; 2°. il demande un privilege exclusif; vous êtes venus pour les détruire. La caisse d'escompte n'a pas besoin de titre, elle n'a besoin que de la confiance.

La caisse d'escompte a 100 millions de capital à elle, et cette masse lui donne un grand avantage. Quand nous aurons garanti 240 millions de billets, comme nous lui devons 70 millions, et qu'elle nous en prêtera 170, je ne crois pas que nous courions quelque risque, et que notre dignité soit compromise.

Je concluds, en adoptant le plan du ministre; je demande qu'il n'y soit pas question de privilege exclusif, que toute entreprise de banque soit libre; qu'en créant des billets il soit ouvert un emprunt privé d'immoralité, utile à la Nation, et attrayant pour les prêteurs, et que les sommes dont on pourra disposer sur la banque nationale soient affectées au paiement des anticipations.

M. Hébrard rend compte au nom du comité des rapports, d'une discussion élevée entre le district des Cordeliers et les représentans de la commune de Paris.

On fait lecture d'une adresse justificative de ce district.

MM. Dupont et Desmeuniers proposent des arrêtés dont l'objet est d'engager à la paix, en représentant qu'incessamment l'Assemblée aura déterminé l'organisation des municipalités.

On observe que l'adresse et d'autres demandes particulieres, n'ont pas encore été soumises au comité des rapports.

L'ajournement est demandé et ordonné à demain.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI, 21 NOVEMBRE.

Parmi les adresses dont on fait lecture, il en est deux sur lesquelles l'Assemblée délibere.

L'une consiste dans un arrêté de la commune de Paris; il est relatif à l'offre faite par les Genovéfins de leur bibliotheque, et du cabinet qui y est joint. Les représentans de la commune de Paris demandent s'ils peuvent accepter cette offre.

M. Muguet de Nanthou. L'offre des Genovéfins ne peut être acceptée en ce moment; ce serait un exemple dangereux. Sans contredit l'emploi qu'ils font d'une propriété aussi précieuse et très-convenable; mais n'est-il pas certain que, d'après votre décret, la disposition en appartient à la Nation. Je propose l'ajournement de cette question.

Après une très-légere discussion l'ajournement est ordonné.

L'autre adresse contient encore une demande particuliere.

M. de Cormeré expose qu'il a employé vingt années de sa vie à s'occuper de travaux utiles à sa Patrie, et à acquérir des connaissances sur les impôts. Il vient de rédiger, sur les principes des décrets de l'Assemblée, un plan général d'imposition; il desirerait en présenter à la barre un rapport succinct.

L'Assemblée renvoie ce plan à l'examen du comité des finances, qui en rendra compte.

M. Rabaud de Saint-Etienne représente que dans sa province beaucoup de municipalités n'ont pas encore reçu divers décrets de l'Assemblée, notamment les arrêtés du 4 août, tandis que la loi martiale y a été très-exactement publiée.

Sur sa damande, l'Assemblée décrete ce qui suit :

Il sera nommé un comité de quatre membres, chargés de communiquer avec le garde-des-sceaux et les secrétaires d'Etat, ayant le département des provinces, pour s'assurer de l'envoi des décrets sanctionnés ou acceptés, prendre connaissances des récépissés qui constatent cet envoi, et rendre compte à l'Assemblée.

M. le président annonce que conformément au décret d'hier le plus grand nombre des députés a remis ses boucles sur le bureau, que plusieurs religieux, qui n'en portent pas, ont remplacé cette contribution, par une somme equivalente en argent, et que plusieurs personnes qui assistent à la séance dans les galeries publiques, viennent de joindre leur offrande à celle de l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Mounier donne sa démission.

L'Assemblée témoigne sa sensibilité à cet événement par des applaudissemens très-nombreux.

La suite de la discussion du plan de M. Necker forme l'ordre du jour.

M. de Castelanne. Je n'examinerai ni les torts de la caisse d'escompte, ni ses droits à notre reconnaissance. Je dirai seulement que je ne crois pas que la révolution soit sortie de ses bureaux, et qu'une banque ne pouvant exister que par la confiance, si l'on a retiré la confiance à la caisse d'escompte, il ne lui reste d'autre ressource que sa liquidation judiciaire; que je ne crois pas non plus qu'il suffise, pour délibérer, de la lecture du plan de M. Necker.

Les inconvéniens de ce plan sont faciles à appercevoir : on pourrait en trouver à chercher le crédit dans une caisse qui manque de crédit, à encombrer cette banque de 170 millions de rescriptions, quand elle est déjà surchargée d'effets publics; on pourrait en trouver à l'influence de ce projet sur les charges, à cet intérêt de 6 pour cent que la Nation garantirait aux actionnaires.....

Le premier ministre des finances, sacrifiant l'amour-propre d'auteur, desire que vous cherchiez un autre plan. Quel que soit celui que vous adoptiez, il faudra toujours payer les actionnaires... Il sera nécessaire, avant que de prendre un parti, de connaître l'état actuel de la caisse d'escompte : c'est dans cette vue que je propose les dispositions suivantes :

L'Assemblée nationale charge son président de faire au premier ministre des finances les questions que voici :

1°. Les actionnaires de la caisse d'escompte ont-ils consenti au plan proposé par M. Necker ?

2°. Quelle est la totalité de ce qui est dû par le trésor-royal à la caisse d'escompte ?

3°. Quelle est la totalité des sommes dues par les particuliers à la caisse d'escompte ?

4°. A combien montent les effets royaux qui y sont déposés, et quelles sont les raisons de ce dépôt ?

5°. Quel est le montant des dettes de cette caisse ?

6°. Quelle est la masse des billets mis en circulation ?

L'Assemblée nationale demande qu'il lui soit fait rapport de tous les plans proposés au comité des finances, afin de les comparer avec celui du ministre.

M. le Couteulx de Canteleu rend compte d'une délibération par laquelle la caisse d'escompte demande à faire connaître son état au vrai; il propose de nommer des commissaires, qui, après avoir pris la connaissance la plus complette des opérations, des statuts et de l'usage que cette caisse a fait de ses moyens et de son crédit, mettrait le résultat de son travail, sous les yeux de l'Assemblée; il demande en même tems qu'on admette à la barre, des députés de la caisse d'escompte, qui s'y présenteront ce matin ou ce soir.

M. le baron d'Allarde considere le plan de M. Necker comme impossible à exécuter, impolitique et injuste. Il est impossible qu'on trouve à placer 125oo actions à 5000 liv., tandis que les actions anciennes ne valant que 5700 liv., offriraient des avantages égaux. Il est impolitique de vouloir enfouir 50 millions dans le moment où un des plus grands maux est la rareté du numéraire. Il serait

injuste de continuer à payer avec des billets, des gens qui ne pourraient en réaliser la valeur, qu'avec une perte plus ou moins considérable.

La banque nationale ne présente qu'un impôt déguisé, qui ne peut que favoriser l'esprit d'agiotage et d'égoïsme. Je passe aux avantages. La banque prêtera à la Nation à on très-faible intérêt : la Nation peut créer un papier-monnaie, et se procurer ainsi des ressources sans intérêt. La caisse fournira des secours au commerce. Je n'entends pas quel avantage le commerce pourra trouver à ce qu'on retire 80 millions de la circulation. J'entends bien qu'il y aura un double bénéfice pour la caisse. Si elle avait suivi son institution, elle aurait été utile au commerce en escomptant à quatre et demi; mais elle a toujours très-peu fait d'escompte, et les négocians obligés d escompter sur la place, payaient un et demi par mois. Elle a, dit-on, rendu de grands services à la Nation. Moi, je dis qu'elle a fait avec la Nation, des opérations qui n'ont été utiles qu'à elle, et dont elle a retiré un assez fort intérêt.

Il n'y a donc nulle raison de préférence et de privilege; je ne vois rien qui ne meue à l'agiotage et ne tende à augmenter l'embarras.

Il n'y a donc de ressources que dans un plan général. Ce n'est pas seulement de l'argent qu'il nous faut, mais encore de la confiance; mais un ordre clair dans la perception de l'impôt et dans l'administration de la dette. J'ai présenté un plan d'impositions, dont le comité des finances a adopté beaucoup d'idées, et j'espere qu'il réunira et assurera la confiance.

M. le baron d'Allarde finit, en présentant le tableau des effets heureux d'un ordre sagement établi dans les impositions. Il demande qu'il soit nommé, sans délai, un comité d'impositions, composé de six membres choisis dans l'Assemblée, et de six autres pris dans les comité de judicature, de commerce et d'agriculture.

J'ajouterai seulement, dit-il, quelques observations sur ce qui a été dit hier par un des opinans. M. Dupont a défini une banque en ces termes : « c'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paie pas. » Sans doute une banque n'a pas un numéraire égal à ses billets, sans cela elle ne ferait pas la banque; mais elle a des effets qui équivalent à ses billets et qui ont à courir 60 ou 75 jours; le paiement de ses effets lorsqu'elle se trouve dans des instans de crise, vient successivement fournir à ses besoins. La banque qu'on vous propose n'aurait que des assignations à une année d'échéance, et si des circonstances amenaient une grande quantité de billets à payer, il faudrait bien lui donner des arrêts de surséance.

M. le marquis de Gouy d'Arcy considere le projet de M. Necker : 1°. comme insuffisant, en ce que la somme de 170 millions comparée à nos besoins pressans, ne présente que d'inutiles palliatifs et la ressource de se traîner entre les anticipations et la banqueroute.

2°. Comme ne suppléant pas au numéraire, il ne sera d'aucun secours aux provinces; des billets ne pouvant se répandre dans les provinces et chez l'étranger, nuiront aux rapports entre la capitale et les provinces, aux changes dans les royaumes voisins.

3°. Comme augmentant le besoin du numéraire, la caisse ou la banque ayant plus à payer, serait obligée de rechercher d'avantage l'argent monnayé; elle se verrait forcée de le payer plus cher encore qu'elle ne le fait maintenant, et les gens qui vivent de ces opérations désastreuses, étendraient leurs spéculations, et dépouilleraient de plus en plus nos provinces.

Toutes les ressources qui nous sont nécessaires peuvent se trouver dans une création modérée de billets nationaux.

1°. En les portant à 500 millions, ils seront suffisans, parce qu'on peut se dispenser de rembourser dans le premier moment les cautionnemens des fermiers-généraux, etc.

2°. Il suppléeront le numéraire effectif : il leur sera donné un léger intérêt, il seront garantis par la Nation, et une partie du produit de la contribution patriotique, et des biens du clergé et du domaine leur sera assigné; ils obtiendront ainsi la confiance entiere et feront le service de Paris, des provinces et des particuliers.

3°. Ils diminueront le besoin du numéraire; en effet, ainsi constitués, il seront préférés aux écus; la banque ne sera pas obsédée, et on ne trouvera plus d'avantage à accaparer les especes.

M. le marquis de Gouy examine quelques objections qu'on pourrait faire à sa proposition. Il conclut à l'admission du plan de M. Necker, avec l'amendement d'en retrancher ce qui concerne les 170 millions à prêter à l'Etat, et de créer pour 500 millions de billets nationaux remboursables par cinquieme, d'année en année.

M.... représente qu'on ne peut compter sur les 80 millions, provenant des 12500 actions, et qui sont la base de la régénération de la caisse d'escompte; il croit qu'on doit préférer la création de billets non-exigibles et remboursables par partie, pendant dix années.

Il propose les décrets à rendre, pour faire dans le régime de la caisse d escompte les changemens que nécessiterait cette opération, qui présenterait au gouvernement des avantages très-considérables, et aux actionnaires un intérêt de sept et demi pour cent.

M. de Macaye présente un plan de constitution du trésor national, et celui d'une banque imaginée par quatre négocians, et présenté à plusieurs membres de l'Assemblée.

Le premier fonds de cette banque consisterait en 50,000 actions à 10,000 liv., 180 millions seraient prêtés au trésor royal à 4 et demi pour cent, et la caisse d'escompte serait remboursée. Il serait ensuite créé pour 600 millions de billets nationaux : ces billets de 1,000 liv., de 500 liv. et de 250 liv., seraient reçus comme argent et payés comptant à la caisse; il serait accordé à chaque billet de 1,000 l. un accroissement de valeur d'un sol par jour. Cette banque escompterait à 4 et demi, et aurait dans les provinces des bureaux, entre lesquelles les fonds seraient répartis... Elle présenterait un bénéfice net de huit millions...

M.... interrompt la lecture de ce projet, en observant qu'avant d'examiner les plans, il faudrait savoir si l'on créera un papier-monnaie, etc. et connaître précisément l'étendue des besoins.

M. le président représente qu'il y a un très-grand nombre de motions, que plusieurs sont préalables, et ont pour but divers moyens d'instruction indispensables, et que si l'on ne veut pas perdre entierement le fruit de deux jours de discussion, il faut délibérer sur ces dernieres.

La motion de M. le Couteulx, mise aux voix, est adoptée.

M. Fréteau demande que l'Assemblée se fasse remettre les états qui devaient être attachés au mémoire de M. Necker, et que ce ministre soit engagé à présenter le mémoire qui annonce et qui contient ses idées définitives et arrêtées; il faut prononcer, opter et juger, et on ne le peut que sur le vu des pieces, sur des renseignemens positifs, étendus et complets... M. Fréteau entre dans de grands détails sur la nécessité d'étayer le mieux possible, le décret qui sera rendu; parce qu'il y aurait de grandes conséquences; il faudrait connaître au moins en masse les articles des 878 millions de dettes, et se garder de suivre, en quoi que ce soit, les erremens du gouvernement arbitraire.

Il rédige sa motion en 6 articles.

M. le comte Mathieu de Montmorency propose comme addition nécessaire et conformément à la motion de M. de Castellane, que le comité des finances soit tenu de rendre compte des projets présentés par des membres de l'Assemblée, ou par d'autres particuliers.

M. le duc du Châtelet. J'adhere à la motion de M. Fréteau; mais je demande qu'on en retranche l'article relatif au mémoire que M. Necker a promis, qui n'est pas encore rédigé, et dont les idées, selon ses propres expressions, sont seulement arrêtées.

M. Bouche. Il faut encore exiger que tous les objets qui forment le *deficit*, soient communiqués et imprimés, et que les créanciers de l'Etat se fassent connaître; savoir, ceux du royaume, dans le délai d'un mois; et ceux des étrangers, dans celui de deux mois.

M. Camus propose cet amendement, « que le ministre remette aussi l'état de tous les paiemens et emplois d'argent faits depuis le premier mai. »

M. d'Ailly. Autant la motion de M. Fréteau nous conduit à obtenir les éclaircissemens qui doivent assurer et accélérer notre travail, autant cet amendement nous jette dans des écarts qui entraîneraient d'immenses longueurs.

L'amendement de M. Camus est ajourné.

On se dispose à délibérer sur celui de M. de Montmorency.

M. le baron d'Harambure observe que sur six cents plans envoyés au comité, il y en a à peine trois qui ne soient pas contraires aux décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur l'amendement de M. de Montmorency.

La motion de M. Fréteau est décrétée en ces termes :

L'Assemblée nationale demande la communication authentique :

1°. Des tableaux des engagemens pris par le gouvernement avec la caisse d'escompte pour le 31 décembre prochain, avec les notes des dates et des conditions de ces avances.

2°. De l'apperçu justificatif des dépenses extraordinaires, évaluées à 90 millions pour cette année, et à 80 millions pour l'année prochaine.

3°. De toutes les anticipations subsistantes.

4°. De l'état des arrérages, intérêts, pensions ou rentes arriérés.

5°. Des réliquats dus par les départemens.

6°. Des effets dont le remboursement est suspendu.

Le tout sans préjudice des états au vrai du passif des finances pour la totalité de la dette publique.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE AU SOIR.

La séance ouverte, on a annoncé que M. le maréchal de Mailly faisait à la Patrie le sacrifice de ses boucles d'or.

On est passé sur le champ à l'ordre du jour, qui était d'entendre le comité des recherches.

Le doyen du comité, M. Goupil de Préfeln, prend la parole pour dire que le comité s'est constamment occupé, d'après l'esprit de son institution, de tout ce qui peut procurer la sûreté et la liberté publique, de tout ce qui peut faire découvrir les ennemis de la Patrie. Il parle avec des réticences qui excitent les plus grands murmures. Sans vouloir entrer dans aucun détail, il passe en revue sommairement toutes les affaires qui sont venues à la connaissance du comité, et d'abord de celle de M. Augeard, fermier-général.

Cette affaire, de peu d'importance au premier aspect, dit le rapporteur, a paru au comité des recherches mériter la plus sérieuse attention. Le comité a reçu des documens les plus positifs, qui le déterminent à croire que le plan de M. Augeard, combiné pour enlever le roi à Metz, n'est point le fruit de l'imagination en délire de M. Augeard. Il s'est appuyé sur les circonstances, sur les tems, sur la confirmation de ce plan répété par tous les échos de la capitale, et le comité a pensé que les apparences étaient contre M. Augeard. Il fait mention de M. de Bezenval, des trois individus arrêtés et détenus dans les prisons du Châtelet pour avoir tenu des registres anti-patriotiques, et du prince de Lambesc contre lequel un décret de prise de corps a été lancé pour s'être porté à des voies de fait dans les Tuileries.

Un particulier de la Brie, dont le nom n'a pas été prononcé, mais aujourd'hui constitué prisonnier, a fait tout son possible pour traverser l'approvisionnement des marchés. Il est essentiel et possible de connaître ses mandats et ses maudans. Ce particulier s'est porté avec audace contre ceux qui voulaient vendre des grains dans son canton. Il a poussé le crime jusqu'à menacer d'incendier ceux qui, se prêtant aux circonstances, vendraient comme à l'ordinaire.

Si nous ne nous sommes pas occupés du maudement de l'évêque de Tréguier, continue le rapporteur, c'est que nous n'en avons pas été chargés par l'Assemblée nationale. Il a fait mention de l'affaire de la fille de Douay. Cette fille, qui a failli d'être assassinée, a dénoncé le complot formé contre le roi et les amis de la constitution. Le comité des recherches n'a pas encore des preuves complettes de toutes les trames et tous les complots des ennemis de la Patrie; mais il a le fil qui peut le conduire à une parfaite connaissance. Nous mettrons, ajoute le rapporteur, sous les yeux de l'Assemblée toutes les connaissances, notions, documens qui nous sont parvenus.

Un membre fait une motion tendante à autoriser les membres actuels du comité des recherches à continuer leur travail. (Ici la noblesse s'est mise à rire.) L'opinant réplique : vous riez; mais on répond difficilement quand on a peur : *Qui malè agit, odit lucem.*

M. le marquis de Foucauld s'écrie qu'il faut parler français.

M. Malouet monte à la tribune pour inculper le comité. Il demande pourquoi le comité a passé sous silence la descente et les perquisitions faites dans le couvent des religieuses de l'Annonciade; il reproche aux membres de ce comité d'avoir compromis la dignité du corps législatif, en descendant jusqu'aux fonctions de commissaires subalternes. M. Malouet demande que le comité soit tenu de rendre compte à l'Assemblée des motifs qui l'ont porté à cette descente; quelles ont été les suites et les indices qu'il en a retiré. Ici les personnalités ont commencé, cependant sous le voile de la retenue. M. Malouet a été traité par M. Goupil d'ami généreux de la liberté. L'idée constante que l'on a conçue de M. Malouet a fait prendre ceci comme une ironie. Il a répondu que le comité de police avait dénoncé au comité des recherches qu'un personnage important s'était retiré dans une maison religieuse, et qu'il importait beaucoup pour la sûreté de la capitale qu'il fût appréhendé hors ou dans ses murs. Je ne nomme pas ce personnage, on doit le connaître.

La police avait demandé à être autorisée à faire une descente dans cette communauté; tout s'y est passé avec la plus grande décence.....

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 94. DU MARDI 24 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

LORSQUE la véritable politique fait en France des progrès inespérés, ce nom si étrangement employé jusqu'à ce jour, mais qui maintenant réveille tant d'idées grandes et neuves, ne doit plus être détourné de sa vraie signification.

La science politique ne peut être traitée complettement que dans un ouvrage qui lui soit entièrement consacré : cette ouvrage nous manque ; mais les circonstances actuelles nous permettent d'espérer que les bons esprits, impatiens de propager les bons principes, ne tarderont pas à s'emparer d'un moyen si puissant pour éclairer les hommes et former les Nations.

Une gazette politique, ou la partie d'un journal qui prend ce titre, n'est point, et ne peut être un ouvrage de ce genre : aliment de curiosité plutôt que d'instruction, elle doit composer principalement les matériaux dont se compose la science politique.

Mais comme cette science vit à la fois de faits et de principes, il est impossible aussi qu'elle se borne à une simple nomenclature, à une exposition aride des évènemens.

Autrefois la politique tirait ses principes des faits, il lui était commode de n'avoir pour règle que l'habitude, pour loi que l'autorité. Tenir à d'autres maximes, annonçait des erreurs coupables, et les professer hautement, devenait bientôt un crime irrémissible.

Cet ordre de choses si favorable à ceux qui gouvernent, et si funeste à ceux qui sont gouvernés, a cessé d'exister pour nous. Un Peuple qui s'éclaire, raisonne ; un Peuple qui raisonne est bientôt libre ; mais si l'intelligence de ses droits donne au Peuple qui les avait perdus le courage de les recouvrer, il ne peut espérer de les défendre à l'avenir que par une réflexion soutenue, par un jugement exercé ; car la liberté politique est le fruit tardif de l'étude et de l'expérience.

Aujourd'hui donc qu'il appartient à la politique d'élever et d'étendre l'esprit public en France, elle doit remonter des faits aux principes, des effets aux causes, procédant toujours du connu à l'inconnu : telle est dans ses progrès la marche de l'esprit humain. Il faut s'y conformer en tout, et ne pas employer des moyens étrangers aux autres sciences pour enseigner aux hommes la science de la liberté, que nous devons regarder comme la première de toutes.

Pour nous, qui ne pouvons pas même nous permettre de prétendre à un tel honneur, nous nous renfermons dans les limites que nous prescrivent en même tems la nature de notre travail et les faiblesses de nos lumières. Nous nous bornerons à exposer avec choix, et à raconter avec une sévère exactitude les évènemens principaux. Nous rapporterons les actes publics en entier, quand leur importance l'exigera, ou par extrait simplement, lorsqu'ils auront moins d'intérêt que d'étendue. Nous nous proposons de rapprocher quelquefois les évènemens opposés, pour faire sortir de ce contraste si fécond en réflexions, les conséquences les plus frappantes. Enfin, dans cette lutte générale des passions humaines, qui jamais peut-être ne présenta un spectacle plus intéressant qu'à l'époque actuelle, nous serons fidelles à marquer les progrès plus ou moins rapides de la saine politique dans les diverses contrées du Globe, et à saisir dans le tumulte des actions et la foule des évènemens, toutes les occasions de faire aimer les principes conservateurs de la liberté et de la dignité de l'homme.

DANNEMARCK.

De Copenhague, le 31 octobre.

LA grande flotte russe a regagné ses ports dans une saison où la Baltique n'est pas navigable, surtout pour de gros vaisseaux et une nombreuse flotte. Elle est rentrée à Cronstad et à Revel, ainsi que la division des vaisseaux de guerre qui ont passé l'hiver dernier dans notre port. Nous n'aurons point cette année de vaisseaux russes dans nos ports ; mais notre cour a ordonné de ne désarmer qu'une partie de son escadre ; les autres vaisseaux n'ont été que *dégrées*, pour être en état, à tout évènement, de mettre en mer en peu de jours.

SUEDE.

De Stralsund en Poméranie, le 2 octobre.

La flotte suédoise, aux ordres du duc Sudermanie, est rentrée le 27 du mois dernier dans le port de Carlscrone : elle ne s'en était pas beaucoup écartée durant sa croisière.

La campagne en Finlande est aussi terminée sans aucun avantage pour l'une ou l'autre des puissances belligérantes. Cependant il se pourrait encore qu'on attaquât les russes près de Wérela : on a mis les magasins en sûreté.

Le comte de Rosen est arrivé de Constantinople ; il est parti sur le champ pour se rendre au près du roi en Finlande : S. M. doit revenir incessamment à Stockholm ; on présume qu'elle y passera l'hiver.

Les états seront probablemens convoqués le mois prochain.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 5 novembre.

La Finlande sera garantie de toutes surprises de la part des Russes, malgré le renfort de plusieurs régimens qu'ils viennent de recevoir, les généraux de Platen et de Meyerfelt restant dans cette province où ils commanderont l'armée.

De Vienne, le 28 octobre.

L'empereur, malgré sa santé encore faible et chancelante, conserve toujours la même application au travail et la même activité.

La forteretse d'Alkerman prise, les Russes sont maîtres des deux rives du Dniester. — Bender est investi.

Du camp de Méhadie, le général Wartenslében marche vers la vallée de Schuppaneck.

De Semlin, le 18 octobre.

Les régimens de Caroly, de Palfy, de Nicolas Esterhazy et de Stein, sont retournés le 13 de ce mois dans le Bannat. Trois bataillons de Guilay et deux divisions de hussards ont marché du côté de Sabatch. On présume que le siège d'Orsowa ne sera pas de longue durée ; la grose artillerie de Temeswar y sera employée.

Le prince de Cobourg n'a pas encore quitté son camp près de Gerlzeni, il y fait des préparatifs pour attaquer Brailow.

Le prince de Hohenlohe pénètre toujours plus avant dans la Valachie.

On dit que le maréchal de Laudon ne retournera pas à Vienne avant d'avoir forcé les Turcs à évacuer entièrement la Servie.

ITALIE.

De Rome, le 21 octobre.

Une congrégation de cardinaux a mûrement examiné les décrets de l'Assemblée nationale de France, relatifs à la suppression des annates. Il a été résolu, après de longues délibérations, d'y consentir par un bref formel, avec cette clause : *pour le présent.*

LL. EE. espèrent sûrement que les maréchaux de la diete de Pologne ne mettront pas la *même clause*, en répondant au bref que le pape leur a adressé, et dans lequel sa sainteté fait des exhortations très-pressantes aux États assemblés, au sujet des dispositions qui concernent les biens du clergé.

La cour de Naples a craint l'influence des opinions françaises dans les deux Siciles. Elle a prié la cour de Rome de n'accorder de passeports pour ses États qu'à des Français du premier rang, ou du moins d'une profession paisible, qui garantisse le caractère des personnes. D'ailleurs tous les ouvrages, écrits, relations concernant les troubles de France, sont proscrits sous les peines les plus sévères. Et cette belle partie de l'Italie, les États des deux Siciles seront probablement préservés longtems encore des orages de la liberté.

ESPAGNE.

De Madrid.

Les partisans de la liberté s'étaient flattés que les Espagnols profiteraient de la cérémonie du couronnement de sa majesté catholique, pour réclamer leurs droits et demander le rétablissement des *Cortes* ; mais ces belles espérances viennent de s'évanouir. L'entrée publique du roi n'a produit d'autre effet que d'amuser à l'ordinaire la stupide populace par des combats de taureaux, et de ravaler de plus en plus aux yeux de l'Univers, une Nation qui se plaît à de semblables spectacles. Les députés des provinces, ces vaines ombres des anciens Cortes, se sont laissés éblouir par le faux éclat du trône, et les ministres d'autels ensanglantés par des victimes humaines, ont apposé le sceau céleste à cette usurpation criminelle des droits sacrés de l'homme. Enfin le moment favorable de régler les obligations respectives du souverain et des sujets est passé : *Facilis est descensus : sed revocare gradum, hic labor.* (Phare politique et littéraire, n°. 40.)

PAYS-BAS.

Affaire du Brabant.

L'effroi qu'inspire le premier sang versé dans une guerre civile, la sorte d'enthousiasme que donne un premier avantage à des patriotes armés, ont sans doute fait exagérer, et l'affaire de Turnhout entre les troupes autrichiennes, et les progrès des *nouveaux insurgens.*

Les gazetiers doivent compte des faits à tous ceux qui lisent ; peut-être doivent-ils compte de leurs opinions au petit nombre d'hommes qui réfléchissent et qui jugent.

Il paraît constant que le major-général Schroeder s'est engagé imprudemment dans le village de Turnhout, soit qu'il ait méprisé ses ennemis, soit qu'il n'ait pas été maître de ses troupes ; il a éprouvé une disgrace, et M. le comte d'Arberg lui a succédé.

Quant au feu, que les uns appellent séditieux, et d'autres patriotique, il ne va point au-delà de l'extrémité de la Campine.

Voisins de cette province, trois villages de Flandres ont arboré le drapeau blanc avec une croix rouge, qui est en même tems le signal d'une guerre sacrée et l'étendard d'une guerre civile. Un régiment de dragons a paru. Le village de Vaesmunster a mis bas les armes : il a livré son curé pour échapper à la fureur des soldats.

Il n'est point avéré que les patriotes aient deux petits corps d'armée, l'un en Brabant, à Turnhout, le second dans la Flandre, à Saint-Nicolas ; le premier à trois lieues, l'autre à deux lieues et demie du territoire hollandais. On assure que les patriotes brabançons ne manquent ni d'argent ni de munitions ; qu'ils connaissent la discipline et qu'ils ont des chefs expérimentés. Il n'y a rien là qui paraisse exagéré ; il suffit, pour ne pas s'en étonner, de se rappeler les premières causes de l'insurrection, le nombre des personnages importans dont le sort est attaché maintenant à celui de cette guerre, et de relire d'une part le manifeste des insurgens, et de l'autre le décret qui le condamne au feu.

Cependant le seul chef désigné est l'avocat Henri Van-der-Noot, auteur du manifeste des Brabançons, et agent plénipotentiaire de l'insurrection.

Les patriotes attendent des secours de la Hollande ; mais le *gouvernement* général n'a rien oublié pour leur enlever cette espérance : il a remis à M. le baron de Stop, ministre de la République, un mémoire détaillé sur les dangers de souffrir les émigrans dans la baronie de Bréda. Il avertit L. H. P. que ces bandes ont des chefs connus et des desseins perfides, et qu'elles s'augmentent continuellement par les réfugiés du pays de Liége. Rien n'est oublié : on sait tout, jusqu'aux dépôts d'armes.

M. le baron de Stop est requis par le ministre plénipotentiaire de l'empereur, de donner connaissance de ce présent mémoire à ses maîtres.

Le gouvernement est sur ses gardes ; mais il ne paraît point alarmé : il parle lui-même de sa prudence et de sa sincérité dans la pièce suivante :

« Le gouvernement reçoit de la part des États, des châtellenies et des municipalités des différentes provinces des Pays-Bas, les assurances les plus empressées de leur attachement et de leur fidélité pour la personne sacrée de S. M. l'empereur, leur légitime souverain : elles expriment à l'envi les uns des autres, de la manière la plus énergique, l'horreur que leur inspire l'exécrable manifeste que le soi-disant *agent* du Peuple Brabançon, *Henri Van-der-Noot*, a répandu avec profusion dans le pays : et quoi qu'en disent des feuilles étrangères, tissues des plus extravagans mensonges sur les prétendues conquêtes de la horde soi-disant patriotique, ameutée par ce traître contre le repos public, on prend des mesures si efficaces, que ce détestable complot sera bientôt dissipé, et que tout rentrera dans l'ordre.

» Ce qui fera le plus frémir dans l'histoire de cette trame odieuse, c'est qu'elle est ourdie en grande partie par des prêtres ; que les ministres d'un Dieu de paix portent les armes et excitent le Peuple à les prendre contre l'oint du Seigneur, et que ces imposteurs blasphèment le Ciel, en promettant sa protection à des forfaits horribles, et vernissent de miracles les évènemens les plus ordinaires. C'est avec regret que l'on se voit forcé de dévoiler ces horreurs, pour prémunir le public contre une si abominable séduction. La saine partie du *clergé*, qui a droit à la vénération des Peuples, abhorre de pareils excès, loin d'y prendre part. »

Le ministre plénipotentiaire, M. le comte de Trautmansdorff, en envoyant à tous les chefs-villes le décret rendu le 31 octobre, par le conseil de l'empe-

reur, contre le manifeste et les autres pièces publiées par les mécontens, leur a écrit la lettre qui suit :

» La postérité ne pourra jamais croire, Messieurs, ce qu'un misérable traître, nommé *Henri Van-der-Noot*, ose se permettre dans ce moment-ci contre son souverain. Non content de n'avoir cessé depuis 1787, ses criminelles manœuvres, pour fomenter les troubles dans ce pays, au point que, sur les devoirs faits à sa charge par le ministère public, il a été décrété de prise de corps par son juge compétent; cet insolent factieux fugitif étant parvenu à attirer dans son parti environ trois à quatre mille dupes, qui sont allés se joindre à lui sur le territoire hollandais, du côté de Bréda, a eu l'audace de faire a main armée, avec cette troupe, une invasion dans la partie du Brabant qui avoisine ce territoire, et de publier en même tems un prétendu manifeste, rempli de fausseté, d'inepties, d'inconséquences et d'absurdités, dans lequel, sous l'extravagant titre qu'il s'arroge, *d'agent plénipotentiaire du peuple Brabançon*, il a l'incroyable témérité de déclarer l'empereur *déchu de la souveraineté* de cette province, et d'oser, par une lettre circulaire imprimée et signée de lui, inviter les administrateurs et les Peuples des autres provinces belgiques à s'unir avec lui, et à se soulever de même contre la souveraineté de sa majesté.

» Vous verrez, Messieurs, par l'imprimé ci-joint, ce que le grand conseil a décerné contre ces infâmes pièces. Je suis trop convaincu des sentimens inviolables de fidélité et d'obéissance, et de l'attachement dont vous et le Peuple que vous représentez êtes pénétrés envers votre souverain, pour ne pas m'attendre que vous vous empresserez à lui marquer toute l'horreur et l'indignation que vous inspire l'audacieuse entreprise de ce scélérat et de ses adhérens, et me mettre à même de donner de votre part à sa majesté cette nouvelle preuve de votre zèle et de votre soumission. »

Je suis avec une considération distinguée, etc.

Signé TRAUTMANSDORFE.

Quelques avis portent à 15,000 hommes les troupes qui vont marcher vers les provinces belgiques. On a appris de Vienne que trois régimens en avaient reçu l'ordre; le régiment de Cobourg, cavalerie, celui des chevaux-légers de l'Empereur, et un troisième. On se rappelle le corps de chasseurs qui doit être levé parmi la jeunesse du plat-pays. Leur engagement ne doit durer que jusqu'à la fin des troubles; on leur promet avantages et récompenses: leur uniforme sera de couleur grise, revers vert.

Depuis que le comte d'Arberg, écrit-on de Bruxelles en date du 8 novembre, a pris le commandement des troupes impériales, les patriotes ont évacué la Campine; et s'il est vrai qu'ils se soient réunis en corps d'armée, retenus, circonscrits dans le territoire impérial, ils ne pourront éviter un combat décisif ou une déroute complette. En effet la conduite des États-Généraux à l'égard de M. le chancelier de Crumpipen et du bâtiment de garde devant Lillo, et la difficulté de se replier sur le territoire de Liege menacé lui-même, ne laissent aux mécontens de ressources que dans leur courage et peut-être leur désespoir.

On a appris de Bruxelles que M. Linguet, gardé à vue dans sa maison jusqu'alors; a obtenu une liberté provisoire.

Le chapelain et trésorier de l'hôpital S.-Jean, l'un des complices de la conspiration découverte, après s'être sauvé de sa prison et avoir couru le danger de se tuer en se jetant du haut d'une fenêtre très-élevée, repris par les sentinelles, s'est étranglé avec un mouchoir dans la prison plus étroite où il était resserré. Les minimes ont eu ordre d'évacuer leur couvent dont on a besoin pour y préparer de nouvelles prisons. L'archevêque de Malines et le cardinal d'Anvers, sortis furtivement de Bruxelles, après avoir fait prendre à leurs gens la livrée du commandant général, M. le comte d'Arberg, se sont, dit-on, rendus à Maestricht.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 novembre.

Pendant la vacance du parlement, sir Watkin Lewis a consacré son tems à mettre la milice de Londres sur un pied respectable, si ce corps avait existé avant les derniers troubles, cette ville n'aurait jamais éprouvé les violences et les horreurs qui l'ont désolée. Ces nouvelles troupes seront toujours prêtes à secourir la puissance civile à sa première réquisition, et les insurrections seront étouffées dans leur naissance. Les officiers et les soldats étant en général des citoyens, s'attireront plus de respect et de confiance de la part des bourgeois, et les troupes réglées se verront avec plaisir déchargées du soin fâcheux d'exécuter des ordres qui pourraient devenir fatals à la constitution de leur pays. Le nouveau corps de troupes bourgeoises sera probablement employé à garder la banque.

Les paiemens des longues annuités de la banque fermés le 5 septembre, doivent avoir été rouverts à la banque le 27 octobre.

Voici l'état des liaisons de la Grande-Bretagne avec les puissances étrangères.

La Prusse, en alliance.

La Suede, de même.

La Hollande, de même.

Le Danemarck, froidement.

La Russie, la froideur commence.

La France et l'Espagne, en paix.

Nos liaisons ordinaires autrefois étaient avec la Russie, l'Autriche et le Danemarck; mais les tems changent.

C'est un artiste anglais, M. Guischard, que le duc d'Orléans a chargé de la surintendance de ses bâtimens dans Parklane.

Les ouvriers en soie de Spitalfields ont rédigé une action de graces assez bisarre, qu'ils ont prié leurs pasteurs d'insérer dans les prières du dimanche. Elle est à peu près conçue ainsi :

« Nous vous remercions, ô Ciel et vous belles dames de ce royaume, de nous avoir rendu à nous et à nos enfans les bénédictions de cette vie, dont nous avons été si long-tems privés. »

Le fait est que la mode de porter des étoffes de soie reprend, et que plus de 50,000 ouvriers qui mouraient de faim depuis dix ans, sont employés et vont avoir du pain.

Le trait suivant, relatif à la Baie Botanique, n'est pas généralement connu. Le révérend M. Johnson, chapelain de cet établissement, s'est adressé avant son départ à l'archevêque de Cantorbery, pour recevoir ses pouvoirs et ses instructions relativement à l'administration de la bénédiction nuptiale. Cette question a été soumise à l'examen des évêques. Après avoir longuement délibéré, les prélats ont décidé que le chapelain ne pouvait se dispenser de suivre les rites de l'église anglicane. Cette réponse a satisfait M. Johnson quant à ses ouailles; mais il a songé qu'il était possible qu'il voulût lui-même se marier à la Baie Botanique, et comme il y serait la seule personne qui pourrait légalement faire la cérémonie, il s'est élevé dans sa tête des doutes sur cette difficulté; l'honnête chapelain s'est demandé s'il pourrait bien régulièrement se marier lui-même? Nouveau recours à l'archevêque; nouvel examen des prélats anglicans. Pour cette fois, ils ont trouvé la question si épineuse que la flotte a mis à la voile avant qu'ils aient pu la résoudre. M. Johnson s'est toujours marié par précaution avant de partir. Mais si sa femme venait à mourir, il retomberait dans le même embarras, et l'on dit qu'il est parti assez mécontent.

L'empereur et l'impératrice de Russie viennent de communiquer à la Grande-Bretagne les conditions auxquelles ils veulent bien consentir à faire la paix avec la Porte.

On assure que tels sont les termes de cette pacification.

L'empereur insiste pour que les limites entre ses domaines et ceux du grand seigneur soient comme le traité de Passarowitz les a fixées, et que le Turc cède pour jamais à la maison d'Autriche tout le territoire qu'il a pu occuper ou conquérir sur elle depuis la date de ce traité.

De plus, que la Porte lui cède en indemnité de la dernière guerre, la Moldavie jusqu'à Roman et Stutz. L'impératrice de Russie, quoiqu'elle paraisse bien plus désintéressée, puisqu'elle se contente du reste de la Moldavie, s'oublie encore moins que l'empereur dans cet arrangement. Elle exige la Valachie et la Bessarabie pour le prince de Potemkin, qui les possédera sous le titre de *hospodar*, tributaire de la Porte, qui ne pourra pourtant le déposer tant qu'il payera le tribut convenu.

Les Turcs n'auront sûrement pas oublié la cession de la Crimée faite à la Russie par Sahim Gueray, et il n'est pas probable qu'ils acceptent une capitulation qui la mettrait bientôt à la place du prince Potemkin, et par conséquent à portée de fondre immédiatement sur les provinces de l'Empire Ottoman.

Les gens qui savent combien le grand duc a à se plaindre du prince Potemkin, imaginent que celui-ci veut se ménager un asyle hors de la Russie, qu'il sera sûrement forcé d'abandonner dès que le fils de sa souveraine montera sur le trône, époque d'autant moins éloignée, que Catherine II est attaquée d'une maladie incurable, particulière à son sexe, et contre laquelle il semble depuis quelque tems qu'elle lutte avec moins de succès.

FRANCE.

De Paris.

Proclamations du roi, du 5 novembre 1789, pour accorder des primes en faveur de l'importation des grains.

Cette proclamation porte en substance qu'il sera payé à tous négocians français et étrangers qui, à compter du premier décembre 1789, jusqu'au premier juillet 1790, introduiront des fromens, seigles et orges, et des farines provenant desdits grains, venant de divers ports de l'Europe, ou de ceux des États-Unis de l'Amérique, les primes ci-après, savoir : *trente sous* par quintal de froment, *quarante sous* par quintal de farine de froment, *vingt-quatre sous* par quintal de seigle, *trente-deux sous* par quintal de farine de seigle, *vingt sous* par quintale d'orge et *vingt-sept sous* par quintal de farine d'orge.

Il est indigne de l'opinion publique de prononcer sur le sort d'un accusé, quel qu'il soit; mais quand un homme a été arrêté à Paris par ordre de la municipalité, on ne doit peut-être pas se permettre de le croire tout à fait innocent, sur le simple exposé d'une justification qu'il présente au public.

Tous les honnêtes gens ont porté sans doute le poids des réflexions que leur a suggérées la manière dont M. Augeard a été dénoncé. Le patriotisme peut-il ou ne peut-il pas autoriser la délation d'un crime capitale! Cette question n'est point étrangère au procès de M. Augeard.

On a déjà remarqué que cette *doctrine* de délation qui, sous prétexte du bien public, expose les citoyens aux entreprises de la perfidie et de la haine, qui *invite les serviteurs à trahir leurs maîtres, les ingrats à vendre leurs bienfaiteurs*, avait quelquefois été la *doctrine* des gouvernemens, nous ajouterons que dans ce moment-ci elle l'est encore de plusieurs souverains de l'Europe.

Certes, une pareille *doctrine* a besoin, pour échapper à l'horreur qu'elle inspire, d'être uniquement réservée à la protection de tous les intérêts de la société, menacés à la fois; mais elle devient *exécrable*, sans rémission, lorsqu'elle est aux ordres de l'intérêt privé et des caprices d'un seul homme, quel que soit, son rang, sa dignité et sa puissance.

De Lyon, le 10 novembre.

Les citoyens de cette ville ont formé une légion de volontaires qui, après avoir chassé, dissipé et détruit les brigands soudoyés pour y exciter des troubles, ont volé au secours des provinces voisines infestées par d'autres brigands; ils les ont attaqués et poursuivis avec tant d'ardeur, qu'ils ont rétabli le calme dans ces provinces, où ils sont chéris et regrettés.

ADMINISTRATION.

Tableau de la municipalité de Paris.

La dissolution subite et impétueuse des pouvoirs qui régissaient cette grande cité, a donné lieu à un ordre de choses si différent de son ancien régime public, qu'il est important de présenter à nos lecteurs au moins l'esquisse de son administration actuelle, pour leur faciliter l'intelligence des matières que nous aurons à traiter dans cet article.

Paris offre encore quelque incohérence, quelque défaut dans la forme de son gouvernement; après la secousse qu'il vient d'éprouver, c'est beaucoup d'y trouver des moyens d'ordre, l'espoir d'une organisation constitutionnelle et libre.

Nous ne ferons aucunes réflexions sur les puissances qui divisent aujourd'hui la capitale, sur les malheurs qui en résulteraient inévitablement si l'union, la concorde et la subordination ne venaient à l'appui des lois et de la liberté; nous nous contenterons de dire les choses après que nous aurons placé quelques définitions qui nous paraissent indispensables ici.

Sous le nom d'assemblée de la commune et de municipalité, la mairie jouit aujourd'hui de tous les droits exercés auparavant par l'hôtel-de-ville et le lieutenant de police.

Cette réunion de fonctions paraît dans la nature d'une constitution municipale, puisque celle-ci comprend essentiellement l'administration des choses et le gouvernement des personnes.

Telles autrefois les villes avaient leur garde bourgeoise, formaient une bourse commune, élisaient leurs magistrats municipaux et leur obéissaient.

On doit distinguer aujourd'hui à Paris la municipalité de l'assemblée de la commune.

La municipalité est proprement le pouvoir actif de la commune; l'assemblée générale représente le pouvoir délibératif, la ville dans ses droits et ses fonctions de commune.

La municipalité, par où nous commençons cet aperçu, est composée de plusieurs corps et tirée du sein même de l'assemblée des représentans de la commune.

Soixante membres, sans compter le maire et le commandant général, la composent et forment par leur réunion le *conseil de ville*.

Ce conseil de ville se partage en différens départemens, en un bureau de ville, et un tribunal contentieux.

Ce sont ces trois corps qui administrent la ville et veillent chacun dans leur partie au maintien du repos et de la police.

Le premier, dans l'ordre des besoins, est celui des subsistances, département difficile dans ces momens de troubles et de factions.

L'on conçoit aisément quels soins, quelle activité, quel courage il faut avoir pour oser se charger de la subsistance d'une capitale inquiete, d'un Peuple sans cesse agité, et que l'avenir tourmente plus encore que le présent.

L'Europe apprend sans doute avec étonnement qu'un simple homme de lettre, M. de Vauvilliers, remplit cette tâche laborieuse, et fixe en quelque sorte l'abondance au milieu de nous, malgré les maux d'une disette plus ou moins positive. On doit cette justice à cette infatigable administrateur, qu'au travail le plus assidu il joint le désintéressement et la fermeté de l'homme le plus intégre, qualités qui lui sont communes avec ses collègues et ceux qui le secondent.

Le deuxième département est celui de la police. Le désordre des affaires, l'anarchie des principes, la confusion des matières ont fait de ce département un des plus difficiles comme des plus utiles de la municipalité.

Ces tems ne sont plus où l'on administrait avec des ordres arbitraires et des espions; la loi seule doit être aujourd'hui la règle des magistrats de police, et Paris, après tant d'actes de courage, ne se laisserait pas aisément conduire aux caprices d'un despote puissant ou accrédité.

La police est donc devenue difficile en proportion de ce qu'elle s'est rapprochée de son institution, qui est la protection et non l'oppression des hommes.

Le lieutenant de maire de ce département est M. du Port du Tertre, homme de loi, philosophe sensible et généreux, qui ramenerait, ainsi que ses collègues, l'ordre et la morale parmi les citoyens de Paris, si ceux-ci pouvaient connaître combien la fortune les a favorisés dans leur premier choix. (1) Nous reviendrons sur ce département.

En général, tous les administrateurs actuels sont ou hommes de lettres ou hommes de loi, ennemis par conséquent des formes arbitraires; et accoutumés à regarder la justice et la raison comme les véritables fondemens de l'administration d'un Peuple libre.

Le troisième département contient les établissemens publics. Sous ce nom sont compris les établissemens pour l'instruction de la jeunesse, pour le commerce, les manufactures, les arts et métiers. Celui que le suffrage des citoyens a élevé au rang de lieutenant de maire de ce département, est bien loin de participer à cette morgue hautaine qu'on retrouve ordinairement dans les hommes publics et qui de la meilleure foi du monde se croient infaillibles, même dans les choses qu'ils n'ont point étudiées. M. Brousse des Faucherets écoute et consulte les artistes et les chefs des corps, il sait que la raison ne peut pas toujours suppléer l'expérience, et que le premier devoir d'un administrateur est d'entendre chacun dans la chose dont il s'est occupé toute sa vie.

Quatrième département celui des travaux publics.

On entend par-là les travaux de la voiererie, des promenades, fontaines, cimetières, prisons et généralement tout ce qui se fait au compte de la ville.

C'était autrefois la mine d'or des administrateurs que ce département. Que de fortunes rapides en sont sorties! Aujourd'hui plus de fortune, plus de gains illicites, et si des esprits louches ou ignorans osent dire le contraire, c'est sottise ou calomnie. M. Cellerier est à la tête de ce département, qui, comme les autres, est partagé entre les six conseillers administrateurs qui lui sont adjoints.

L'administration, le soin, la régie des hôpitaux forment autant de soins qui appartiennent de droit à la municipalité, et qui composent un des départemens de celle de Paris. M. de Jussieu est le lieutenant qui y est attaché: nommer ce savant et judicieux médecin, c'est faire l'éloge du choix et donner lieu d'espérer qu'enfin les malheureux qui vont chercher le repos et la santé dans les hôpitaux, n'y trouveront plus des fatigues et la mort.

La ville de Paris a des domaines, des droits à percevoir, des revenus, des rentes et charges assignés sur ces revenus: la connaissance, la régie de ces détails forment un département dont M. de la Noraye est lieutenant de maire, et l'on sent qu'un homme d'une aussi bonne caution, est à sa place dans un pareil poste.

L'assiette, la répartition, la perception des impositions de l'intérieur de Paris appartiennent à la municipalité. Ces fonctions étaient autrefois partagées entre le prévôt des marchands et le lieutenant de police; aujourd'hui elles forment un département présidé par M. Tirou, connu par son désintéressement et son assiduité aux affaires publiques. M. Tirou est secrétaire de l'ordre de Malte.

Enfin le département de la garde nationale parisienne forme le huitième département dans l'ordre du tableau, quoiqu'il soit, dans l'ordre de la nécessité, un des premiers et des plus importans. C'est sur la garde nationale que reposent la sureté, la liberté de Paris; c'est elle qui au milieu des troubles et de la confusion qui y règnent, maintient le calme et la tranquillité sous les ordres des magistrats et du commandant, ensorte qu'à quelques insurrections près de la part d'un Peuple séduit, Paris est aussi sûr aussi tranquille habituellement que dans ses jours les plus paisibles. M. de Saint-Martin en est lieutenant de maire, et l'ordre, la régularité maintenus parmi les soldats, le service assuré comme il l'est, prouvent que ce département n'est pas moins bien présidé que les autres.

(*La suite au n°. prochain.*)

(1) Le public verra sans doute avec plaisir dans ce département, M. Peuchet, auteur du *Dictionnaire encyclopédique de Police et municipalité*, ouvrage également éloigné du fanatisme incendiaire qui perd tout, et de l'esprit de servitude qui corrompt tout.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE AU SOIR.

Le doyen du comité était écouté avec une impatience partiale de la part d'une partie de l'Assemblée; cependant il a toujours continué. On veut nous forcer à donner la dénudation des faits, et les canaux par lesquels ils sont parvenus à notre connaissance; c'est ce que nous nous garderons bien de faire. Ce serait donner aux coupables le moyen de se mettre en garde pour nous empêcher d'avoir un complément de preuves. — La défaveur du doyen augmentait dans une partie de la salle. On lui demandait d'expliquer son énigme. Alors M. de Gleisen s'est expliqué sans équivoque sur l'affaire de M. Augeard; il a parlé du plan de transférer le roi à Metz; il y est dit que, le premier coup manqué, on pourra l'exécuter au printems prochain..... Dans la correspondance d'un personnage important, il existe une lettre de la part du généreux ami de la liberté. Ici M. Malouet se reconnaît; il se lève. Je ne veux inculper qui que ce soit, dit le rapporteur, mais cette lettre existe: l'esprit dans lequel elle est écrite, la personne à qui elle est adressée, paraîtraient désigner qu'il a existé une conspiration.

Malgré l'inculpation de deux membres du comité, M. Malouet n'a pas perdu contenance. Comme inculpé, il est descendu à la barre avec le sang froid de l'innocence. Cette démarche est applaudie, mais M. le président lui dit de monter à la tribune.

M. Malouet offre de se constituer sur le champ prisonnier, s'il est reconnu coupable.

Cette lettre est fortement réclamée: on envoie un exprès chercher cette pièce originale. Elle avait été remise entre les mains du procureur du roi du Châtelet chargé des crimes de lèze-nation.

Cependant on décrète qu'il n'y a lieu de délibérer sur la continuation des mêmes membres du comité des recherches.

M. Malouet semblait triompher de l'Assemblée, et montrer par avance son innocence. Il a insisté sur la pureté de ses mœurs et la beauté de son ame. L'humeur, l'esprit de parti, le tumulte étaient à leur comble. Après un violent orage et de vives apostrophes, cette affaire se termine par un *il n'y a pas lieu à inculpation* contre la lettre écrite à M. le comte d'Estaing par M. Malouet. Voici cette lettre:

« M. le comte (d'Estaing), j'ai l'honneur de vous prévenir que le sieur Mascelin, marchand parfumeur, a dit hier à mon domestique que le premier usage que les bourgeois de Versailles devaient faire des dix mille fusils qu'ils allaient recevoir, était de s'en servir contre les mauvais citoyens qui se trouvaient dans l'Assemblée nationale. M. Maury doit être la premier victime. Comme je suis aussi une des victimes désignées, j'ai cru devoir, M. le comte, vous dénoncer ce particulier pour arrêter les suites de cette fermentation, si elle existe... Il n'est que trop vrai qu'il existe parmi nous de mauvais citoyens, et je crains bien qu'ils ne viennent à bout de tout perdre... Votre vigilance et votre patriotisme peuvent nous garantir des attentats d'un complot, qui nous préservera de la banqueroute, de la disette et de la famine. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU LUNDI 23 NOVEMBRE.

Un des secrétaires. La ville de Neufchâtel en Suisse fait don du quart des rentes qu'elle a sur la France, et dont la totalité monte à 24,000 liv.

L'Assemblée décrete des remercîmens à cette ville.

On fait lecture d'une lettre par laquelle les ministres du roi demandent qu'il soit fait quelques développemens à l'arrêté du 18 novembre, concernant les impositions.

L'exécution de ce décret se fera sans difficulté dans les pays de généralité; elle sera moins aisée dans les pays d'États. Mais comme ces provinces ne font leur répartition qu'au mois d'avril, l'Assemblée aura sans doute alors pris des mesures définitives sur cet objet. La régie des devoirs de Bretagne présente de plus grands embarras: le produit de cette imposition monte à quatre millions, dont une partie est destinée à payer le don gratuit de cette province, les dépenses de ses chemins, etc., et l'autre sert de gages à ses créanciers.

Plusieurs observations sont faites sur la lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir. M. Dubois de Crancé demande qu'on y consigne le fait certain qu'on a refusé, après que M. Malouet eut présenté sa justification, d'entendre M. Gleisen et M. de Préfeln. M. Malouet témoigne le désire qu'il ne reste de cet évènement que le souvenir des témoignages touchans et honorables d'estime qu'il a reçue de l'Assemblée.

M. Thouret, président, annonce que sur 680 votans, M. le duc d'Aiguillon a obtenu 166 voix; M. l'archevêque d'Aix 374, et qu'ainsi ce prélat lui succède.

M. Thouret exprime ses sentimens à l'Assemblée par un discours qui est universellement applaudi.

Des remercîmens sont votés à l'unanimité et par acclamation.

M. l'archevêque d'Aix, président, exprime le décret en ces termes: « L'Assemblée décerne à M. Thouret les remercîmens les plus exprès et les plus signalés pour la manière dont il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées »

M. Lanjuinais rappelle les articles qu'il a proposés jeudi dernier, et qui ont été ajournés.

Le premier de ces articles porte que les parens ou alliés, savoir, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins-germains, le beau-père et le gendre, et les beaux-frères, ne pourront être en même-tems membres des assemblées de municipalité, de district et de département; secondement, que chaque assemblée d'électeurs nommera un suppléant à chacun de ses députés aux assemblées administratives ou nationales, et qu'aucun représentant ne puisse être remplacé que pour cause de maladie, etc.

La réunion des parens dans les assemblées administratives n'est ni juste ni convenable. A Brest, quatre ou cinq familles sont en possession, par la faveur des ministres, d'occuper les places de municipalité et de judicature. C'est cette inconvénient qui m'a donné l'idée de l'un des articles que je propose.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Ce raisonnement pouvait être exacte autrefois; il cesse de l'être aujourd'hui que le Peuple nommera aux divers emplois publics; il n'accordera sans doute sa confiance que lorsqu'il n'y aura nul danger pour ses intérêts.

J'observerai, sur le second article, qu'il n'est pas nécessaire d'un nombre de suppléans égale à celui des représentans, et qu'il me paraît suffisant d'en nommer dans la proportion d'un quart ou d'un tiers.

M. Barrere de Vieuzac rejette le premier article. En administration et en justice, dit-il, tout sera désormais public: on voyait souvent autrefois, dans le même tribunal, le père et le fils; tout était secret alors; une voix secrette pouvait avoir la plus grande influence. Nous avons sous les yeux plusieurs preuves du peu de danger de la réunion des parens dans les assemblées publiques, puisque nous voyons ici plusieurs frères dont les sentimens sont élagement purs et les opinions souvent différentes.

M. de Fermont adopte l'article contesté. Il établit son opinion sur son expérience personnelle, et sur celle qui a déterminé beaucoup de lois prohibitives conformes à la proposition de M. Lanjuinais.

M. le duc de la Rochefoucauld. Autant les exclusions des parens étaient nécessaires, lorsque les places se trouvaient à la nomination d'un seul, autant la liberté doit être entière, lorsque le Peuple choisit lui-même ses représentans.....

Vous devez être extrêmement parcimonieux sur les exclusions, parce qu'elle atténuent le droit qui appartient au Peuple de donner sa confiance à celui qu'il en croit le plus digne. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Guillaume propose un moyen intermédiaire, qui consiste à arrêter que, lorsqu'un citoyen aura été élu membre d'une assemblée administrative, aucun de ses parens au premier et deuxième dégré, ne pourra être élu qu'aux deux tiers de voix, au lieu de la majorité.

On demande la question préalable, non-seulement sur la motion, mais encore sur les amendemens.

Cette demande mise en délibération, les deux premières épreuves paraissent douteuses à une partie de l'Assemblée; une troisième épreuve a pour objet de s'assurer si le doute existe réellement. Une très-grande majorité décide que le résultat des deux premières épreuves était qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le décret est ainsi prononcé.

Le résultat du scrutin pour la nommination des secrétaires, a donné la pluralité à MM. le vicomte de Beauharnais, de Volney et Dubois de Crancé.

Le premier article que l'ordre du jour appelle à la discussion, est conçu en ces termes:

« A l'ouverture de chaque session des administra-

tions de département, le conseil du département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte du directoire; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil. »

Cet article est adopté unanimement et sans discussion.

L'article suivant est rédigé comme il suit:

» Chaque administration de district sera entièrement subordonné à celle de département; elle se divisera aussi en deux sections: l'une destinée, sous le nom de conseil, à préparer les moyens d'exécution et les matières qui devront être soumises à l'administration de département, et à examiner les comptes de la gestion du directoire, tiendra ses séances pendant quinze jours chaque année; l'autre, sous le nom du directoire, sera chargé continuellement de l'exécution. »

M. le comte de Virieu propose d'ajouter aux mots quinze jours, ceux-ci, *au plus*.

Après une très-légère discussion, l'article est adopté avec cette addition.

L'article suivant est décrété sur-le-champ en ces termes:

« Tout ce qui est prescrit par les articles précédents sur les assemblées de départemens, aura lieu de même pour les assemblées de districts. »

La discussion est ouverte sur un autre article dont voici la teneur:

« Les assemblées administratives étant instituées dans l'ordre du pouvoir exécutif, seront les agentes de ce pouvoir: dépositaires de l'autorité du roi, comme chef de l'autorité nationale, elles agiront en son nom, et lui seront entièrement subordonnées. »

M. de Fermont. Le comité avait précédemment ajouté à cet article, que les actes des assemblées administratives ne pourraient être exécutoires qu'après avoir obtenu la sanction du roi.

Je me suis dit, en examinant cet article, qu'il était impossible de décréter plus entièrement et plus constitutionnellement la conservation des pouvoirs des commissaires départis. Le roi ne pourra voir par lui-même toutes les opérations des assemblées administratives; il faudra donc créer pour cet objet un agent du pouvoir exécutif, qui, quelque nom qu'on lui donne, sera réellement un intendant.

En établissant ces assemblées, vous avez voulu soustraire les provinces aux bureaux des intendances; votre intention ne peut être de les y replonger constitutionnellement.

Je conviens que les assemblées administratives doivent agir sous les ordres et au nom du roi; elles seront toujours obligées de se renfermer dans l'attribution qui leur aura été accordée par vos décrets, sanctionnés par le roi, et dont sa majesté leur aura ordonné l'exécution; si elles ne peuvent rien faire sans un ordre *ad hoc* du roi; à qui le demander ont-elles? par qui le recevront-elles? ne sont-elles pas entièrement subordonnées à un intendant?

Je voudrais que le comité nous indiquât d'abord tous les objets dont les assemblées administratives seront chargées; nous verrions alors quelle doit être l'étendue de leurs droits. Je demande l'ajournement de l'article, jusqu'à ce que le comité ait présenté ce tableau.

M. Lanjuinais. L'article qu'on vous propose refuse des pouvoirs que les plus grands excès du despotisme n'avaient pas enlevé aux plus chétives assemblées administratives. Ainsi un ministre voudrait, du fond de son cabinet, conduire toutes les parties de l'administration de plusieurs provinces: je le comparerais avec raison, au ministre, qui, sous Louis XIV, prétendait diriger Turenne du fond de son boudoir.

L'opinant développe un grand nombre de circonstances où la subordination exigée serait, si non impossible, du moins dangereuse. Il adopte l'ajournement.

M. Reubel. Chaque département deviendrait par cet article entièrement subordonné à un bureau du ministre, et complettement étranger à l'Assemblée nationale qui n'aurait plus de législation générale et particulière à faire, parce que ces fonctions seraient par le fait dévolues au conseil. Je rejette cet article.

M. Target. La disposition qui avait été supprimée de l'article, et que M. de Fermont a voulut rétablir pour la combattre, a été rejetée par le comité, parce qu'il n'a pu entendre que les opérations faites par les assemblées administratives, en exécution de vos décrets, eussent besoin d'une nouvelle sanction, quand elles y seraient conformes.

M. de Fermont. Il est impossible de concilier cette profession de foi avec l'article qui porte que les assemblées administratives seront sous les ordres du pouvoir exécutif.

M. Target. En quoi consistent les fonctions des assemblées administratives, dans l'exécution de vos décrets ordonnée par le roi? Ainsi les agens du pouvoir exécutif, qui sont les assemblées administratives, exécutent la lettre de vos décrets, qui, une fois sanctionnés, doivent devenir la volonté du roi. Les préopinans paraissent avoir oublié la permanence des Assemblées nationales, et les bornes mises au pouvoir exécutif. Le chapitre qui concerne ce pouvoir, n'est pas achevé, mais il est assez avancé pour ne laisser subsister aucunes craintes.

Il faut que le roi transmette l'autorité aux assemblées administratives, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, et que ces assemblées soient absolument subordonnées au monarque; si elles l'étaient à l'Assemblée nationale, celle-ci réunirait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif.

Pour dissiper toutes les inquiétudes, je propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots: « d'après les règles établies par la constitution et par les législatures. »

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Il existe dans les provinces des agens de l'autorité, ennemis de la liberté publique, les intendans; le souvenir de leur effrayant pouvoir a causé les inquiétudes qui viennent de se manifester. Les amis de la liberté ont craint que l'administration de l'impôt ne retombât dans les mains de ces fléaux de nos provinces..... On peut laisser au pouvoir exécutif les opérations relatives aux mouvemens des troupes; ce qui concerne l'impôt, doit être pour lui l'arche sacrée, et toutes les contestations relatives à cet objet, portées à l'Assemblée provinciale, qui sera comptable à l'Assemblée nationale.

Je demande l'ajournement dans les mêmes vues, et avec les mêmes termes que M. de Fermont.

M. le comte de Virieu. L'article ne contient qu'un principe, et ne préjuge rien sur les détails dans lesquels le préopinant vient d'entrer. Ce principe doit être consacré pour laisser entre les mains du pouvoir exécutif une surveillance active qui empêche les assemblées inférieures de s'écarter de vos décrets.

Cependant, afin de dissiper les craintes, il serait possible d'ajouter à l'article ces mots: « pour l'exécution et le maintien de tous les décrets du corps législatif. »

M. Populus. Ce principe mettrait les provinces dans une dépendance absolue du pouvoir exécutif. Bientôt nous verrions les assemblées administratives sans liberté, sans énergie; cependant toute administration doit pouvoir agir par elle-même; et dans le moment où vous croiriez avoir établi la liberté, aucun district n'aurait la liberté d'ouvrir un chemin sans l'approbation des agens ministériels que le roi serait dans la nécessité de créer.

J'adopte l'ajournement tel qu'il est proposé par M. de Fermont.

L'ajournement est décrété.

L'article suivant est ainsi rédigé.

Les assemblées administratives ne pourront exercer ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, octroyer au roi, ni établir à la charge du département ou du district aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit; en répartir aucun au-delà du tems et de la somme accordée par le corps législatif; et pareillement faire aucun emprunt direct ni indirect, si ce n'est avec l'autorisation du corps législatif. Le pouvoir judiciaire ne pourra aucunement les troubler dans les fonctions qui leur seront attribuées.

M. de Fermont. L'expression du pouvoir judiciaire s'applique-t-elle aux actes ordinaires du pouvoir judiciaire, où s'étend-elle aux tribunaux d'attribution? Ces tribunaux doivent être supprimés, et il est intéressant d'examiner si l'on peut donner aux assemblées de département la connaissance des contestations sur les impôts. L'importance de cette question me détermine à demander l'ajournement de cet article.

L'ajournement mis aux voix est rejeté.

M. de Richier. Je demande que les assemblées administratives soient autorisées à pourvoir aux besoins locaux et urgens, tels que des réparations imprévues à faire à des levées, à des ponts, à des écluses, etc.

M. Duport. Je propose, relativement aux impositions, d'insérer dans l'article une réserve pour les fonctions qui pourraient par la suite être attribuées aux assemblées administratives.

M. Desmeuniers. Le corps législatif pourrait autoriser, selon les localités, à percevoir ou emprunter une modique somme pour les cas urgens. Le comité, en parlant du pouvoir judiciaire, a donné à ce mot sa véritable acception: des décisions en matière d'imposition ne paraissent pas être dans l'ordre judiciaire.

M. Barnave. Il est impossible de ne pas attribuer aux assemblées administratives la force coactive nécessaire pour l'exécution des décrets; il est naturel dès-lors de leur accorder la connaissance des contestations relatives aux impôts.

Il peut y avoir dans chaque département des sommes destinées aux besoins imprévus; si elles n'existaient pas, ce ne serait point un impôt qu'il faudrait autoriser, parce que cette ressource serait lente, et dès-lors inutile. Un emprunt, dont la somme serait déterminée par le réglement, paraîtrait plus convenable.

L'heure étant avancée, la discussion est interrompue, et continuée à demain.

Une députion des actionnaires de la caisse d'escompte demande à être introduite; M. le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, la fait avertir.

M. Lavoisier porte la parole. Nous venons au nom de la compagnie de la caisse d'escompte, remercier l'Assemblée de ce qu'elle avait bien voulu seconder ses désirs, en nommant des commissaires, qui, après un examen réfléchi fussent en état de présenter un tableau exact de sa situation, de ses moyens, de ses ressources et de son crédit. La plupart des personnes qui s'élevaient contre cet établissement n'en parlaient que d'après des préventions d'autant plus injustes, qu'elles dissimulaient même le bien qu'il avait pu produire.

L'orateur présente le tableau suivant.

Secours fournis au trésor royal contre rescriptions, assignations ou autres valeurs à termes négociables, depuis le 4 septembre 1788, y compris 18 millions qui ont été remis depuis le premier de ce mois	119,296,000 l.
Sur quoi il faut déduire, 1°. pour objets rentrés et soldés à leurs échéances	30,347,000
2°. Pour valeurs en porte-feuille, qui rentrent chaque jour et seront recouvrées au 31 décembre	28,949,000
Ainsi dû au 1e janvier, sur délégation de la contribution patriotique	60,000,000
De plus, un prêt de 25 millions fourni le 8 janvier dernier, sur rescriptions et assignations à 15 mois	25,000,000
Total dû à la caisse d'escompte par le trésor royal	85,000,000
La somme de billets que la caisse à mis en circulation montait au 10 novembre	114,300,000
Pour faire face à ce capital, la caisse a en espèces monnayées ou effets de commerce, payables presque tous à trois usances	57,790,000
En effets négociables, tels que rescriptions, assignations, et autres valeurs échues à la fin du mois prochain	29,000,000
La caisse pouvant rappeller pour 86 millions 790 mille livres de la circulation, elle ne sera donc à découvert que de	27,510,000

La casse d'escompte est fondée à présenter pour cautionnement de ce capital en circulation, les 70 millions par elle déposés à ce titre, en janvier 1787. Enfin, ce même capitale en circulation est garanti par les 60 millions d'assignations sur la contribution patriotique.

Tous les dépréciateurs de la caisse d'escompte, qui ont cherché à enlever toute confiance à ses billets, peuvent voir maintenant pourquoi ils n'ont pas réussi; il ne doit plus paraître étonnant pourquoi les billets de la caisse ont toujours conservé leur valeur, tandis que les billets de la banque d'Angleterre ont quelquefois baissé de quinze pour cent. Les arrêts de surséance, tant de fois reprochés à l'administration de la caisse d'escompte, n'ont jamais été sollicités par elle, mais des raisons particulières aux ministres, leur ont donné l'existence, etc.

M. le président répond que l'Assemblée nationale donnera la plus grande attention aux objets qui lui sont représentés par MM. les actionnaires de la caisse d'escompte.

Ils sont autorisés à assister à la séance, et l'on convient que leur discours sera inséré en entier dans le procès-verbal.

M. Hebrard fait un nouveau rapport sur l'affaire des districts de Paris.

M. Treilhard. Trente-huit districts ont rejeté l'arrêté des Cordeliers, ou ont dit qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. J'ose espérer que les vingt-deux autres se réuniront bientôt à la majorité, comme ils sont déjà tous réunis par leur patriotisme et leur respect pour vos décrets. Tel est l'effet de l'ajournement que vous avez ordonné; un second ajournement serait peut-être plus heureux encore; un jugement exciterait l'aigreur et la discorde. Je propose en conséquence le décret suivant.

L'Assemblée nationale considérant qu'elle s'occupe de l'organisation de toutes les municipalités du royaume, et que les citoyens actifs de la capitale seront incessamment appelés à faire une élection nouvelle de leurs représentans, a décrété et décrete que la discussion élevée entre quelques districts et les représentans actuels de la commune, est ajournée, toutes choses demeurant dans l'état où elles étaient au 10 de ce mois.

Ce décret est unanimement adopté.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 95. MERCREDI 25 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 novembre.

L'épouse de S. A. S. Mgr. le duc Frédéric de Brunswick, née princesse de Wurtemberg-Œls, est morte ici dans la soirée du 4, de la petite-vérole, après une maladie de neuf jours. Cette digne princesse est regrettée de toute la cour, ainsi que de toutes les personnes qui ont eu le bonheur de la connaître. Hier la cour a pris, à cette occasion, le deuil pour quatre semaines.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 6 novembre.

On a répandu ici quelques exemplaires d'une pièce publiée à l'imprimerie impériale de Pétersbourg, sous le titre suivant: *Lettre à sa majesté le roi de Suede, et réfutation de la relation qui lui est attribuée dans la gazette de Hambourg, de la bataille navale du 13 août 1789, (vieux style,) entre la flotte des galères de S. M. suédoise et la flotte russe, commandée par son altesse monseigneur le prince de Nassau-Siegen.* — A Saint-Pétersbourg, 1789.

La relation suédoise est accusée d'infidélité. On réfute ces faits faux et supposés avec d'autant plus d'amertume, que l'on invoque en témoignage sur l'état de la flotte russe après le combat, les Suédois eux-mêmes qui ont été faits prisonniers. — Ce polémique de couronne à couronne est d'un faible intérêt pour le bonheur des Peuples.

De Cologne, le 9 novembre.

Il paraît que la marche des troupes que les trois princes-directeurs du cercle de Westphalie ont résolu d'envoyer à Liége, ne sera pas long-tems différée. Déjà, écrit-on du Bas-Rhin, une partie des troupes palatines descend cette rivière; et le point de réunion des forces combinées est fixé près des Wéezes: le régiment de Romberg, infanterie prussienne, venant de Biefeld, a dû passer le 6 par Lippestadt; et déjà le général Wartensleben, qui commandera les 1400 hommes de troupes de Cologne et de Munster destinées à cette expédition pacifique, s'est rendu à Bonn. L'électeur palatin doit envoyer 2000 hommes. — Les trois ministres directoriaux du cercle ont adressé à toutes les villes de la principauté de Liége un décret ultérieur donné à Aix-la-Chapelle le 30 octobre, par lequel ils insistent de nouveau sur le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement, ainsi que la restitution des anciens membres de la magistrature de la ville de Liége dans leurs emplois, fonctions et activité: et comme le terme de huit jours, prescrit par le premier décret, en date du 10 octobre, est écoulé sans que la présente régence y ait satisfait, les ministres directoriaux fixent un terme ultérieur de quatre jours pour obéir, avertissant en même tems que leurs sérénissimes maîtres ne tarderont plus de faire entrer dans le pays de Liége un corps suffisant de troupes tout prêt à marcher, etc.

Cependant, quoique ce décret comminatoire donne à peine le tems de réfléchir, plusieurs Liégeois espèrent encore que leur mémoire en réponse au mandement de la chambre impériale de Wetzlar, et dont le conseiller Bassenge est l'auteur, pourra conjurer l'orage qui les menaces, et désarmer par la justice et la raison, les princes directeurs et conciliateurs. D'autres, plus sages peut-être, comme les habitans de Verviers et de quelques petites villes du pays, ont perdu toute espérance depuis le retour de M. le bourgmestre Fabry, qui a fait un voyage inutile à Berlin; ils voudraient que l'on commençât à prendre des mesures plus conformes aux circonstances, et que provisoirement les choses furent rétablies sur l'ancien pied.

PAYS-BAS.

Du 12 novembre.

Les insurgens Brabançons, le même jour qu'ils ont publié leur premier manifeste, en ont publié un second donné aussi à Hoogstraeten, également répandu dans le Brabant et les autres provinces belgiques. Ce manifeste a été, comme le premier, imprimé en Français et en Flamand; en voici la teneur:

Second manifeste.

Le Peuple Brabançon, par l'organe de l'état ecclésiastique et du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse.

A tous ceux qui les présentes verront ou lire ouiront, Salut. Comme nous sommes obligés et forcés de déclarer l'empereur Joseph II, ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déchu de la souveraineté, hauteurs et domaines desdits pays, et de tous attributs y annexés et en dépendans, comme nous l'avons déclaré par notre manifeste de ce jour, il est nécessaire et de la dernière importance que nous informions un chacun, et sur-tout ceux de l'ordre militaire, qu'ils ne sont plus liés ni engagés en vertu de leur serment d'obéissance et de fidélité prêté à l'empereur ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. Il leur est connu que ce serment ne les obligeait que pour autant que le ci-devant duc était proposé par la Nation, et que dans le fond ce serment est prêté réellement à la Nation dans la personne du souverain qui la représentait; de sorte que leur engagement et obligations subsistent réellement à l'égard de la Nation, et cessent absolument à l'égard du ci-devant duc, vu qu'il est déchu de la souveraineté, et n'est plus reconnu par la Nation comme leur chef, ou l'organe de leur volonté.

En conséquence, nous prévenons ceux de l'ordre militaire, qu'en continuant d'obéir et de servir le ci-devant duc, ils servent contre la Patrie; qu'ils deviennent les instrumens de la volonté absolue d'un seul homme contre la volonté et les droits de la Nation; qu'ils deviennent injustes satellites d'un despote et les complices d'un tyran. L'horreur des meurtres qu'ils ont exercés jusqu'à présent ne rejaillit pas sur eux; ils ont obéi et exécuté les ordres de celui que la Nation avait admis et reconnu pour son chef; mais à présent que la Nation l'a déclaré déchu de la souveraineté, s'ils continuaient à exécuter ses ordres sanguinaires, ils ternairent l'éclat de leurs vertus guerrières, car l'ordre militaire forme une classe de citoyens destinés à défendre les autres contre les entreprises du dehors; en échange de laquelle défense la Nation leur fournit la subsistance, des distinctions et des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui rendent. Celui qui, contre la Patrie, sert un souverain injuste, n'est que le complice d'un tyran. Celui qui obéit à un prince, après qu'il est déclaré déchu de la souveraineté par la Nation, se rend indigne d'en être membre; c'est un brigand, c'est un ingrat qui méconnaît les bienfaits dont la Patrie est la source, et que le souverain ne distribuait qu'au nom de la Nation. Les militaires qui combattent pour leurs pays, qui défendent la liberté, ses lois fondamentales et sa constitution, sont des citoyens dignes de son amour, de son estime et de sa reconnaissance. C'est pourquoi eu égard aux circonstances présentes, dans lesquelles la Nation se trouve, après mûre délibération et un accord commun et unanime, nous avons résolu de défendre, comme nous défendrons à tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, de servir désormais sous les drapaux du ci-devant duc, ou d'obéir à tout ordre quelconque qui leur sera donné par lui, ses généraux, commandans, ou qui que ce soit de sa part, sous peine d'être considérés et traités comme ennemis de la Patrie. Nous les invitons tous en général, et un chacun en particulier, d'embrasser la défense de la Nation et de la Patrie, de se ranger de leur côté, et de se joindre à cet effet aux troupes de la Nation: nous leur promettons en récompense d'augmenter la paie du soldat jusqu'à dix sous, argent courant du Brabant, et celle des bas-officiers dans la même proportion.

Nous leur promettons qu'à là fin du terme de leur engagement le congé leur sera délivré, et que sous aucun prétexte ils ne seront retenus malgré eux au-delà de ce terme.

En outre nous leur promettons, que selon qu'ils se seront distingués et qu'ils auront bien mérité de la Patrie, ils seront gratifiés (lorsque l'autorité et la souveraineté de la Nation seront affermies,) soit de l'indigénat, soit de la bourgeoisie des villes, ou d'autres récompenses proportionnées à leurs services.

Nous ordonnons de plus à tous et un chacun, de donner toute aide et assistance à tous les militaires et à un chacun d'eux qui se rangera et s'engagera sous les drapeaux de la Patrie et de la liberté; et en revanche nous ordonnons de saisir tous ceux qui serviront contre la Nation, de s'en emparer, et les livrer aux supérieurs ou commandans des troupes de la Nation, qui devront s'en assurer et promptement en faire le rapport au commandant ou général en chef, pour être disposé à leur égard comme il appartiendra.

Mandons et ordonnons que les présentes soient imprimées, publiées et affichées dans la province de Brabant et pays en dépendans, ès lieux accoutumés et par tout où besoin sera, afin qu'elles soient connues et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et faire observer ponctuellement le contenu des présentes; *car ainsi l'exige le bien-être et le salut de la Patrie.*

Et vu que les sceaux et cachets des États ont été saisis par force et violence de la part du ci-devant duc de Brabant, et que nous avons autorisé par notre manifeste de ce jour notre agent-plénipotentiaire de se servir du cachet de ses armes, pour tenir lieu des sceaux et du cachet des États, jusqu'à ce que ceux-là soient en notre pouvoir, nous avons muni celles-ci dudit cachet.

Fait en Brabant, à Hoogstraeten, le 24 octobre 1789.

Était signé, *H. C. N. Van-der-Noot.*

De Liége, le 16 novembre.

C'est une lecture attachante que la correspondance d'un Peuple avec son souverain. La gazette de Liége rend compte de la longue réponse des États à la lettre laconique du prince-évêque. Cette réponse est déjà ancienne, mais elle appelle tant d'idées, elle convient si bien à des positions semblables, que nous ne négligerons pas d'en recueillir ici les principaux traits.

De l'effet que produit sur une Nation le récit d'un évènement qui lui est étranger, il en est en quelque sorte comme de l'impression que fait une pièce au théâtre sur le spectateur: tout dépend de l'ordre de choses dans lequel on vit, de la situation dans laquelle on se trouve.

Les États ont été frappés d'étonnement; ils sont plongés dans la douleur; ils se plaignent d'être victimes de l'imposture et de la calomnie. On a peint à S. A. sous des couleurs fausses et dans un dessein perfide, les opérations d'une Assemblée qu'elle avait convoquée elle-même. Les États n'ont agi ni par violence ni par terreur: ils ont été libres dans le calme, ils ne le demeureraient pas moins au milieu des orages. Ils font l'apologie du Peuple, ils le représentent: demandant la liberté, mais prêt à sceller de son sang une autorité légitime et les droits de S. A. Ils terminent ainsi: « qu'ils sont criminels, Monseigneur, ces êtres affreux et vils qui abusent de votre confiance; mais en même tems qu'ils sont mal-adroits dans leur méchanceté! C'est bien ici que l'on doit s'écrier: *l'iniquité ce ment à elle-même.*

ANGLETERRE.

De Londres, le 11 novembre.

Le comte de Westmoreland est nommé vice-roi d'Irlande.

Le Congrès américain et l'Assemblée nationale ont adopté l'ancien usage pratiqué en Angleterre, d'allouer un salaire aux représentans du Peuple, tant qu'ils sont chargés des intérêts de leurs commettans. D'excellentes raisons justifient cet usage: en effet, les députés sont moins exposés à se laisser corrompre et à vendre au gouvernement leurs voix. — Le Peuple doit avoir plus de confiance en eux; il a plus de droit à exiger du travail et de l'assiduité de leur part. En Angleterre, un chevalier d'un comté était payé, par cotisation, deux fois autant qu'un membre de cité, et trois fois autant qu'un bourgeois. Cet usage est totalement tombé en désuétude parmi nous. En Amérique, quelques-uns des membres du congrès ayant des voyages de plusieurs centaines de milles à faire pour se rendre à l'Assemblée, il paraît juste et même indispensable de leur accorder des honoraires suffisans: on peut en dire autant de la France; mais chez nous presque tous les membres du parlement ayant leurs maisons à Londres, ou des places et des emplois qui les obligent de se retirer à portée de la cour, on a jugé ces gages inutile: ils ne feraient qu'ajouter une surcharge au fardeau des impositions.

Des nouvelles récentes de Londres contiennent les détails suivans, au sujet d'une tempête qui s'éleva pendant la nuit du 30 au 31 octobre, et qui occasionna le plus grand dégât sur la Tamise, en face de Limehouse.

Une des chaînes d'amarage s'étant rompue, un rang entier de navires fut jeté parmi ceux qui étaient au-dessus; ce qui mit une trentaine de ces bâtimens dans le plus grand désordre. Un navire danois jeté sur le rivage perdit tous ses mâts par le contre-coup; un très-grand nombre de navires ayant été portés sur le rivage, toutes les pompes furent mises en œuvre pour les empêcher de couler bas; mais cet accident n'est rien, en le comparant aux nouvelles que l'on reçoit de toutes les parties de l'Angleterre.

On s'attendait à voir arriver incessamment beaucoup de navires chargés de charbon, qu'ils étaient allé chercher dans le nord de l'Angleterre; mais l'ouragan qui venait de survenir a détruit ses espérances. On ne compte pas moins de trente bâtimens naufragés, ou que la violence des coups de vent a jetés à la côte. Un grand nombre de matelots ont péri en cette occasion. Cette catastrophe, dont on n'a pas vu d'exemple depuis long-tems, et l'augmentation de paie des matelots, feront monter le prix du charbon à un taux exorbitant. On craint que si cette denrée est rare pendant l'hiver, il n'en résulte bien des évènemens fâcheux, sur-tout si le froid est aussi rigoureux que l'année dernière.

FRANCE.

De Paris, le 24 novembre.

L'administration de la police ayant reçu un grand nombre de plaintes contre des gens qui attaquent les citoyens dans les rues, les forcent à donner leurs bijoux, sous prétexte de don patriotique, a fait afficher un placard qui ordonne d'arrêter comme perturbateurs du repos public et voleurs, ceux qui se rendraient coupables de ces délits, et de les conduire chez les commissaires au Châtelet, pour les livrer à la justice ordinaire.

De Lille. — M. le marquis de Rivarole, maréchal-de-camp, étant employé pour le roi en qualité de commandant de la province, est arrivé dans cette ville pour y fixer sa résidence. On se rappelle que pendant son séjour, l'été dernier, (époque des troubles dont il serait à souhaiter que l'on pût effacer la mémoire), ce général, en sa qualité de chef de division, a, par son intégrité, sa prévoyance, ses sentimens d'humanité et son esprit conciliateur, infiniment contribué à la tranquilité et à l'ordre public. Sa présence à Lille et dans la province nous est aujourd'hui un garant sûr que la paix y régnera désormais sans interruption.

De Tours. — Les entraves que les calamités de l'hiver dernier ont apportées au commerce de cette ville, par la rupture de son superbe pont, viennent enfin de cesser. Les quatre arches sont remplacées par un pont de service en bois, qui est de la plus grande solidité. Les voyageurs et négocians peuvent donc, en toute confiance, reprendre le cours de leur marche ordinaire. Les voitures passent présentement sur ce pont sans aucun danger.

ADMINISTRATION.

Suite du tableau de la municipalité de Paris.

Voilà donc en tout huit départemens qui embrassent la totalité du gouvernement municipal. Indépendamment du lieutenant de maire qui est à la tête de chacun, six conseillers-administrateurs en partagent les fonctions et ont la signature avec lui. Ils sont tous responsables et doivent compte de leur gestion à l'assemblée des représentans de la commune, quoiqu'ils aient été nommés directement à l'administration par les districts qui ont cru devoir se réserver de choisir eux-mêmes leurs magistrats municipaux.

Au reste, chaque administrateur n'est pas administrateur seulement pour le district qui l'a nommé, il l'est de la totalité de la ville dans son département, comme les représentans de la commune ne représentent point tel ou tel district, mais bien la commune en général; sans ce principe incontestable et constitutionnel, il n'y aurait ni pouvoirs ni activité dans l'assemblée municipale, parce que chacun ne pouvant être que l'organe d'une portion de la commune, n'aurait ni voix ni motif de discuter; la municipalité deviendrait un bureau dont l'objet se bornerait à compter les suffrages des quartiers et en rendre public le résultat.

Cette folle manière de voter a cependant été proposée et même soutenue par quelques personnes; la déraison a même été portée au point de vouloir que l'on administrât de cette manière! C'est ainsi qu'à force de prétentions, on tombe dans l'absurde, delà dans l'anarchie et enfin dans l'esclavage.

Je ferai encore une remarque: les administrateurs actuels ne sont que provires et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale et la commune aient prononcé sur l'organisation définitive de la cité; il n'y a là rien que de sage; mais pourquoi exiger qu'un service aussi pénible et qui entraîne même des frais indispensables de la part de ceux qui le font, soit gratuit? C'est pourtant ce qu'a arrêté l'Assemblée des représentans elle-même le 30 septembre 1779, par une délibération générale.

C'est sûrement une marque de patriotisme non équivoque qu'un désintéressement aussi formel; mais prenons bien garde qu'il serait dangereux de l'établir en principe, parce qu'infailliblement la ville tomberait sous le régime des riches ou des sots exclusivement, si l'homme honnête et instruit, ne trouvait point dans les travaux de l'administration la juste récompense de ses peines et le soutien de sa famille. Les sots s'y porteraient, s'embarrassant peu de bien ou mal faire, et disposés à quitter lâchement au premier obstacle, les riches parce qu'ils y trouveraient une augmentation de pouvoir qui, joint à leur fortune, ferait de l'administration municipale une véritable aristocratie patricienne.

Dans les affaires publiques, comme dans celles des particuliers, rien n'est tellement déterminé qu'il n'y ait une latitude d'incertitudes qui donne lieu à un contentieux inévitable; il faut un tribunal pour le juger. La municipalité en contient un. C'est-là que se portent et se jugent les contestations dont connaissaient le prévôt des marchands et les échevins.

Ce tribunal est composé de M. le maire et de ses huit conseillers assesseurs. Les fonctions du ministère public y sont remplies par le syndic-général de la commune et ses deux substituts.

Indépendamment de ce tribunal, la municipalité vient d'en établir un autre; le premier peut être de ce genre, où les citoyens sont vraiment jugés par leurs pairs; c'est la *chambre de police.*

MM. les administrateurs au département de la police ne furent pas si-tôt à même d'entrer en exercice de leurs fonctions, qu'on éleva quelques doutes sur leurs pouvoirs. On crut que la suppression de l'office de lieutenant-général de police saisissait le Châtelet de toutes les attributions dont jouissait ce magistrat. Il fallait faire cesser des réclamations aussi imprudentes et aussi dénuées de fond; en conséquence le département de la police, après avoir fait part de ses intentions à l'assemblée générale de la commune, s'adressa au souverain pour en obtenir le décret qui fut sanctionné et enregistré le 5 novembre.

Par ce décret il est établi une chambre de police, composée de huit notables adjoints et présidée par M. le maire, son lieutenant de maire, ou le plus ancien des conseillers-administrateurs.

C'est-là que les amendes et les peines en matière de police sont prononcées, sauf l'appel au tribunal. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

Voici comme on s'y est pris pour organiser ce tribunal. Chaque district a nommé, sur une lettre écrite par le bureau de ville, deux notables adjoints parmi les huit déjà élus en vertu du décret de l'Assemblée nationale sur la procédure criminelle.

Les adjoints nommés par les districts se sont réunis à l'hôtel-de-ville au nombre de cent vingt; là, on a procédé à un scrutin de liste de vingt sur chaque bulletin; le dépouillement de ce scrutin a donné vingt personnes déjà honorés d'un grand nombre de suffrages, et c'est dans ces vingt que, par un second scrutin, les cent restant ont choisi les huit notables adjoints pour la chambre de police. (1)

La suite demain.

LITTÉRATURE.

Calcul Patriotique.

Cent millions pour la justice!
Deux cents pour la religion!
Juges, prêtres, la Nation
Surpaie un peu votre service;
Mais aussi vous craignez, dit-on,
Qu'habillement on ne saisisse
Cette attrayante occasion
D'opérer, par suppression
De maint office et bénéfice,
Quelque bonification.
Et vraiement vous avez raison;
Plaise au Ciel qu'on y réussisse!
Croire et plaider sont deux impôts
Que tout Peuple met sur lui-même,
Aux dépens des heureux travaux
De Bacchus et de Triptolême.
Croire et plaider sont deux besoins
De notre mince et folle espèce
Que la France, dans sa détresse
Tâche de satisfaire à moins.
De nos jours la philosophie
A porté quelque économie
Dans la croyance du chrétien.
Mettons de côté l'autre vie;
Ce qu'on perd en théologie,
En finance en le gagne bien.
L'américaine prudhommie
Croit très-peu, pour ne payer rien.
Que dites-vous de ce moyen?
Il est bien *fort* pour ma Patrie,
Mais elle y viendra, je parie.
En attendant un si grand bien,
Je me console, en citoyen,
Des malheurs de la sacristie.
Courage, allons, mes chers Français,
Méritez un second succès;
Attaquez cette autre manie,
Émondez l'arbre des procès;
Et mettant de même au rabais,
De *messieurs* l'avare industrie,
Économisons sur les frais
De la seconde maladie
Dont nous ne guérirons jamais.

Par M. de Chamfort.

(1) Nous donnerons à la fin de cet apperçu les noms des adjoints et de tous les administrateurs.

LÉGISLATION.

Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce; avec cette épigraphe: *D'autant s'est dépris et relâché le nœud de la volonté et de l'affection, que celui de la contrainte s'est retréci.* MONT. c. 5.

C'est aux membres de l'Assemblée nationale que l'auteur adresse ces réflexions. L'humanité entière, leur dit-il, vient réclamer votre équité en faveur de milliers d'époux malheureux, qui gémissent dans des liens mal assortis et souvent abhorrés. Victimes de la cupité, de l'ambition, du caprice et de la tyrannie de leurs parens, ils n'ont à se reprocher que leur soumission et leur obéissance: permettriez-vous qu'un malheur sans remède en fût l'affreuse punition? Brisez, brisez des nœuds détestés, contraires au droit naturel, aux bonnes mœurs, à la propagation, au bonheur des individus, à la paix des familles, et au véritable esprit de religion.

L'auteur ensuite présente ainsi l'état de la question: en réclamant le divorce, nous sommes bien éloignés de vouloir favoriser ces goûts volages, inconstans et libertins, où le changement de jouissances aurait plus de part que des raisons solides. Nous entendons parler ici d'un divorce légal, qui n'aurait lieu que dans certains cas, réglés et déterminés par des lois sages; tels seraient l'adultère, la désertion malicieuse d'un des conjoints, le péril de ses jours, soit par le poison ou quelque autre attentat, les mauvais traitemens, l'infamie encourue pour quelque action honteuse, l'incompatibilité bien prouvées des humeurs et caractères, et d'autres cas encore que l'on abandonne à la sagesse des lois. Alors elles prononceraient le divorce, et les époux dégagés de leurs liens seraient libres d'en contracter de nouveaux et de plus heureux. Cette conduite est conforme au droit naturel. En effet, l'indissolubilité du mariage ne répugne-t-elle pas à l'équité? Est-il équitable de disposer irrévocablement, et, pour ainsi dire, sans les consulter que pour la forme, de la liberté et du bonheur des personnes sans expérience, et dont la raison n'est pas encore développés? On sait que ce cas n'est pas rare parmi les riches et les grands. Est-il équitable d'attacher le mort au vif, de laisser unie au sort d'un débauché, d'un furieux, d'un monstre, une épouse bonne, sensible et vertueuse? Est-il équitable qu'un homme raisonnable et paisible, ami de l'ordre et de la vertu, soit condamné à passer sa vie avec une femme querelleuse, emportée, dissipatrice, et souvent libertine, ou, s'il a recours à la séparation, qu'il soit privé de la plus douce des jouissances, et de la consolation de partager son existence? Parmi les époux, celui qui viole le premier sa foi ne rompt-il pas le contrat, et ne dégage-t-il pas l'autre de ses sermens? Quelles lois insensées peut-on donc nous opposer? Ah! quelles soient à jamais proscrites de la terre ces lois inhumaines, qui, outrageant la nature, révoltent le bon sens et rendent malheureux l'homme qu'elles devraient protéger.

« Si on considère les bonnes mœurs, si essentielles à la conservation des empires, continue l'auteur, que deviennent-elles avec des époux divorcés par le fait? Pour peu que la nature fasse sentir ses besoins, on prévoit aisément quels nouveaux désordres vont en être la suite. Que de scandales, d'injustices, de troubles et de divisions dans les familles, naissent de la désunion des époux! Que de crimes, d'attentats et de forfaits de toute espèce, l'indissolubilité du mariage n'a-t-elle pas enfantés? Que d'échafauds elle a dressés! que de bûchers elle a allumés! que de familles elle a couvertes d'infamie! que d'infortunées victimes elle a fait périr dans la rage et le désespoir! peut-on songer sans frémir qu'en la seule année 1769, la tournelle du parlement de Paris a prononcé sur 29 procès, pour des crimes de poison et d'assassinats entre maris et femmes? Que serait-ce si on pouvait connaître tous les autres forfaits ensevelis dans les ombres du mystère, et qui ont échappé à l'œil perçant de la loi? »

De la considération des mœurs, l'auteur passe à celle de la population. N'est-il pas évident, dit-il, que l'indissolubilité du mariage y nuit beaucoup; que sans elle les mariages seraient et plus fréquens et plus féconds; qu'en les chargeant d'entraves, on y fait renoncer un grand nombre de personnes? Cette assertion est démontrée par la quantité de mariages et la nombreuse population des peuples chez lesquels le divorce est établi. Qu'on considère ce qui se passe parmi les protestans, à Genève, en Suisse, en Hollande, et dans plusieurs cantons de l'Allemagne, et l'on verra combien, eu égard au nombre des habitans, leur population est supérieure à la nôtre, combien les mariages y sont plus fréquens et plus heureux, les mœurs plus pures, et le sexe mieux élevé. »

Ici l'auteur discute la partie la plus délicate de la question, et c'est dans sont écrit même qu'il faut voir comme il la résout. Il ne s'agit plus que d'en citer de suite quelques passages:

« Qu'on ne vienne pas nous dire que l'esprit du christianisme s'oppose au divorce sagement réglé par les lois. Il a été permis et pratiqué parmi les chrétiens jusqu'à la fin du neuvième siècle; et, sans l'ambition du pape Léon VI, jaloux d'attirer à soi toute espèce de puissance, il le serait peut-être encore parmi nous. Les Polonais en ont conservé l'usage, sans

que Rome les ait retranchés de sa communion, preuve sans réplique que le divorce, dans certains cas, n'a jamais été opposé au véritable esprit de la religion, qui n'a en vue que le bonheur de l'homme et son salut.

» On n'ignore pas que les adversaires du divorce croient embarrasser beaucoup, en objectant que le mariage n'est pas seulement un contrat civil, mais qu'ayant été élevé à la dignité de sacrement par le législateur des chrétiens, il ne peut être dissous du vivant des époux.

» On peut leur répondre qu'il faut bien que le contraire puisse avoir lieu, et même légitimement, puisque les Polonais le font sans que Rome réclame, que ce sacrement n'a pas toujours existé parmi les chrétiens : qu'il a été un tems où le consentement des parties, et la déclaration qui s'en faisait devant deux témoins, suffisaient pour le mariage ; que d'ailleurs on ne voit pas pourquoi le sacrement pourrait empêcher la dissolubilité d'une union mal assortie. Que pour leur bonheur commun, et présent et futur, les époux qui ne peuvent sympatiser ensemble soient dégagés de leurs mutuels sermens. En quoi la dignité du sacrement serait-elle blessée ? Est-ce que la dignité des sacremens établis pour les hommes, *Sacramenta propter homines*, exigerait le malheur de ceux qui ont contracté des liens indiscrets ?

» O vous (s'écrie l'auteur en finissant) immortels représentans de la Nation Française, réunis pour venger la nature et ses droits, anéantissez le despotisme matrimonial, cent fois plus cruel que tous les autres. Rendez à la société et à eux-mêmes de malheureux époux qui n'existent que pour maudire leur sort et détester des lois barbares qui les accablent. Épargnez des forfaits à des infortunés que l'excès de leurs maux peut pousser au désespoir. Ah ! si vous étiez témoins des scènes lamentables, des horreurs secrettes, des traitemens injustes et barbares que dérobent à vos yeux les ténèbres de la nuit ; si vous voyez tous les actes de tyrannie qu'exercent de malheureux époux, occasionnés par l'antipathie des caractères, la méchanceté, la dissipation et le libertinage, une profonde indignation s'emparerait de vos cœurs, et vous vous empresseriez d'abolir une loi qui remplit la société de crimes et de malheurs. Combien de victimes qui, jusqu'à présent, n'ont trouvé qu'un faible adoucissement à leurs maux que par la séparation qui leur a été accordée par la justice civile, et qui sont retombés d'un malheur dans l'autre, se trouvant isolés, et ne pouvant se rapprocher d'un être qui ne pourrait faire leur félicité que par des liens malhonnêtes ! Rendez-les aux bonnes mœurs, en accordant le divorce ; ils joindront leurs bénédictions à celles de tous ceux dont vous devez faire le bonheur.

Cet écrit se trouve chez les marchands de nouveautés. L'auteur, s'il est garçon, aurait pu y mettre pour épigraphe :

J'ai vu beaucoup d'hymens, aucuns d'eux ne me tentent;
Cependant des humains presque les quatre parts
S'exposent hardiment au plus grand des hasards :
Les quatre parts aussi des humains se repentent.

Dans le cas du divorce, serait-ce au 3e, au 4e, au 5e ou au 6e mariage nouveau, etc. que la loi devrait borner l'effet du repentir ?

FINANCES.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE,

décrétée par l'Assemblée nationale.

Note des valeurs qui pourront être reçues pour comptant dans les paiemens de la contribution patriotique.

1°. — Les rescriptions *sur les recettes générales des finances*, endossées par M. de Beckvelt.

2°. — Les assignations *sur la ferme générale*.

3°. — Les assignations *sur la régie générale*.

4°. — Les assignations *sur les postes*.

5°. — Les billets *des fermes*.

6°. — Les coupons échus de tous les effets royaux.

7°. — Les quittances des rentes viagères et perpétuelles, échues et payables à l'hôtel-de-ville de Paris, *après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs des rentes chargés de les acquitter*.

8°. — Les quittances d'arrérages courans des pensions, jusqu'au 1er janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. Gistain, premier commis au trésor royal*.

9°. — Les reconnaissances *de la vaisselle portée à la monnaie*.

10°. — Les quittances de gages de charges, *qui, d'après l'époque ordinaire du paiement de ces gages, doivent être acquittées d'ici à la fin de l'année 1790, à condition que ces quittances seront certifiées bonnes par le payeur des gages, ou par le receveur général des finances chargé de les acquitter, ou, à défaut du receveur général, par son commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.*

On n'admettra ni les effets suspendus par l'arrêt du 16 août 1788, ni les bordereaux des derniers emprunts.

Le premier cahier de la liste générale, ou état nominatif des pensions sur le trésor royal, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, a paru hier. Il contient la première division qui comprend toutes les pensions de 20,000 liv. et au-dessus.

Le résultat de cette première division, est que 86 personnes jouissent net des six dixièmes de 2 millions 895 mille 623 livres ; que partie du plus grand nombre de ces pensions est réversible à une, deux et trois têtes, etc.

MÉLANGES.

On dit souvent : le luxe est avantageux, il soutient les manufactures, il occupe quantité de bras, il étend les branches du commerce, il facilite la circulation de l'argent, il est favorable aux graces et à la beauté, il multiplie nos jouissances..... Mais les variations de la mode ruinent nos manufactures ; des travaux utiles sont négligés : nous donnons des marchandises de nécessité pour des choses frivoles. Les besoins factices empêchent de satisfaire des besoins réels, augmentent la coquetterie des femmes, et nous enlèvent des plaisirs véritables. Je pourrais ajouter : le luxe corrompt les mœurs. Un père, un époux, réduits aux expédiens, sont moins honnêtes dans l'exercice de leurs professions ; une fille, une épouse, sacrifient l'honneur pour des bijoux : le libertin calcule entre les dépenses d'un ménage et les faveurs d'une concubine : le nombre des célibataires s'accroît de jour en jour, l'affreux égoïsme est presque justifié par la crainte de la pénurie. Les courtisannes détruisent la santé : le jeune homme, qui attend une succession pour se marier, ne rappelle ensuite à sa compagne que la fable des bâtons flottans. On voit des enfans débiles ; la postérité suivante est plus déplorable encore. Le luxe, en un mot, dévore l'espèce humaine en tout sens ; il a produit souvent la décadence des Empires. Quelle différence entre les Romains du tems de Cornélie, et les Romains dégradés par le mauvais emploi de leurs richesses ! Mon grand père, au coin du feu, me racontait un jour l'anecdote suivante : « Au tems où les doges de Venise étaient souverains, il y avait un doge bon, éclairé, vertueux, qui ne désirait que le bonheur de son Peuple. Un courtisan vicieux et hypocrite gagna sa confiance, le trompa, s'enrichit en ruinant l'État par de fausses spéculations. On ouvrit les yeux du souverain, il chassa le courtisan ; mais il s'agissait de rétablir les finances. Les Vénitiens aimaient le luxe, on le modifia par des loix somptuaires : le souverain même donna l'exemple d'une économie sage. Au bout de six années, l'État recouvra sa splendeur et son énergie. » Le faste est l'enveloppe superbe d'une indigence réelle ; il absorbe jusqu'à l'aisance des citoyens qui paraissent en tirer des avantages ; il appauvrit le Peuple, tourne en amertume ses désirs multipliés, et lui rend plus insupportable le paiement des impôts. Je ne veux néanmoins blâmer que les *excès* du luxe : modéré, il encourage les arts, augmente l'industrie, et nous donne une existence agréable. Malheureusement il est impossible d'en fixer les bornes. L'usage de la raison tiendra lieu de lois somptuaires ; mais la raison est une fille du ciel qui ne se communique guère aux humains ; et la folie a des agrémens contagieux qui les pervertissent.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE.

M. le président annonce que l'article ajourné hier, et celui dont la discussion n'a point été terminée, forment les premiers objets de l'ordre du jour.

M. Milcent. Ces articles renferment les attributions à donner aux assemblées administratives. Je pense qu'il serait plus convenable dans l'ordre du travail, et en considération des circonstances, de s'occuper particulièrement des municipalités.

M. Target. Le comité va réunir dans l'ordre le plus naturel, tous les décrets que vous avez rendus sur les assemblées de département et de districts, et vous verrez par cette réunion que bientôt ces assemblées seront completement organisées. Le comité s'occupe sans relâche des articles relatifs aux municipalités ; il vous présentera jeudi son travail sur ces deux objets.

Je vais offrir successivement deux articles dans lesquels le comité a fait les changemens que vous lui avez indiqués hier pendant la discussion. Je ferai avant de les rapporter, une observation générale. Il faut distinguer trois sortes d'administrations : l'administration nationale, qui consiste dans tout ce qui a rapport aux impôts et aux milices : l'administration royale, qui renferme le gouvernement de tous les objets d'utilité publique ; l'administration municipale, uniquement relative aux propriétés particulières des municipalités.

Voici le premier article que propose le comité.

» Les fonctions des administrateurs de département et de celles du district sous l'autorité des premières, seront, 1°. de régler, en exécution des décrets de l'Assemblée législative, la répartition à faire par les départemens entre les districts, et par les districts entre les communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque département ; tout ce qui concerne la perception, le versement des contributions et les agens qui en seront chargés ; le paiement des dépenses et assignations locales, toujours d'après les décrets du corps législatif.

» 2°. De surveiller sous les ordres du roi, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres ; les maisons et ateliers de charité ; les maisons d'arrêt et de correction ; les prisons, la police des mendians et vagabonds ; les propriétés publiques ; la police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières et autres choses communes ; les routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce relatifs aux besoins communs du département ; la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ; les réparations, reconstructions et entretien des églises et presbytères, et autres objets relatifs au service du culte ; l'éducation publique et l'enseignement politique et moral ; enfin les milices nationales, ainsi qu'il sera exposé dans les articles particuliers. »

M. d'Ailly. L'expression, *travaux publics de toute espèce*, ne demande-t-elle pas une explication ? Comprend-elle les travaux des fortifications, ceux de Cherbourg, etc.

M. de Fermont demande qu'on ajoute à l'article, la connaissance des contestations sur les impositions.

M. de Bousmard. La juridiction des domaines et bois devrait y être comprise.

M. l'évêque de Clermont. Ces mots *sur l'enseignement de la morale* doivent être expliqués ; c'est une partie attribuée de droit divin aux pasteurs de l'église.

M. Desmeuniers. L'intention du comité n'est pas d'attribuer aux Assemblées nationales la surveillance de l'enseignement de la morale religieuse. Je passe à une autre observation : il s'agit seulement de savoir, à l'égard de l'article en général, si les fonctions qu'il attribue aux assemblées administratives doivent lui être confiées, on pourra en ajouter d'autres par la suite. Par exemple, le comité n'y a pas compris les fortifications, parce qu'il a attendu sur cela le travail du comité militaire : il n'a rien proposé relativement à la demande de M. de Fermont, parce qu'il a pensé qu'on devait renvoyer, à la constitution du pouvoir judiciaire, la question de savoir si la partie contentieuse des impositions sera attribuée aux assemblées administratives.

M. le marquis de Foucault se plaint de ce que le comité présente chaque jour des articles isolés, dont on n'a pu saisir la suite et les rapports.

M. Pison du Galland fait la même observation et les mêmes reproches ; il voudrait que le comité, pour ne pas exposer l'Assemblée à des surprises, donnât au moins des articles à la fois, et les fît imprimer 24 heures avant la délibération.

Il demande l'ajournement des amendemens, et propose des articles dans lesquels il renferme en détail les objets que le comité présente en masse, et qui embrassent toute l'étendue et tous les rapports du principe général. Ces articles sont en très-grand nombre.

M. de Volney. Il y a toutes sortes d'avantages à attaquer un comité ; nous en avons fait plusieurs fois l'expérience. Les reproches du préopinant conviennent parfaitement aux articles qu'il vient lui-même de lire, puisqu'ils n'ont été ni imprimés, ni discutés. Nous ne finirions jamais, si chacun proposait une constitution.

M. Populus. Il résulte de l'article du comité que les départemens seront dans la plus grande dépendance. Pour réparer une cure, par exemple, pour établir des ateliers publics, il faudrait donc obtenir des décrets, et les faire sanctionner. Je pense que les administrations de département doivent non-seulement surveiller, mais encore ordonner.

Tous les amendemens sont rejetés.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. le comte de Crillon. L'article a été rédigé en l'absence de quelques membres du comité, et de M. Thouret notamment. Il n'aurait pas été rédigé tel qu'on vous le présente, si des hommes accoutumés aux travaux des administrations de provinces, avaient concouru à sa rédaction. Si pour chaque dépense particulière, l'autorisation de l'Assemblée nationale est nécessaire, il sera impossible de gouverner le royaume.

M. Desmeuniers. Le corps législatif autorisera en général les administrations de département à faire les dépenses modiques urgentes, ainsi il ne sera pas nécessaire de demander des autorisations particulières. On ne peut consacrer que les principes dans une constitution, et entrer dans de trop grands détails, ce serait faire ce qui est destiné aux législateurs. Qu'il me soit permis d'ajouter que vous devez de l'indulgence au comité de constitution ; à peine y a-t-il huit jours que vous avez arrêté les principes.....

On délibère et l'article est décrété.

L'article suivant, relatif au premier objet ajourné hier, est décrété sans discussion en ces termes :

« Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la Nation et de l'administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les règles prescrites par la constitution, et par les décrets des législatures, sanctionnés par le roi. »

Un autre article est également décrété comme il suit :

« Les assemblées administratives ne pourront établir aucun impôt pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du tems, fixés par le corps législatif; faire aucun emprunt, sans y être autorisées par l'Assemblée nationale, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales et aux dépenses imprévues et urgentes. »

Un autre article est encore unanimement adopté. Voici sa tenir :

« Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

L'ordre de deux heures commence par les réclamations faites au nom de la province de Champagne.

Ces réclamations portent sur l'exécution des décrets relatifs à la répartition des impôts.

L'Assemblée a ordonné que tous les biens seraient assujettis à l'imposition; le décret du 26 septembre a statué que les cottes seraient provisoirement faites dans la même forme pour cette année; et la déclaration du roi que les cottes s'établiraient au domicile des contribuables suivant des bases uniformes.

D'après l'ensemble de ces dispositions, et surtout d'après les termes de la dernière, le propriétaire domicilié hors de la province, serait imposé sur sa simple allégation; que le répartiteur, privé de connaissances locales, ne pourrait juger, puisqu'il n'aurait nul moyen de s'assurer de la valeur des propriétés du contribuable. Les grandes possessions appartiennent le plus souvent à des citoyens domiciliés dans la capitale ou dans des villes principales, presque toujours éloignées, ou de la province, ou du canton où ces possessions sont situées : ainsi, la contribution de ces propriétaires tourne au soulagement de la capitale ou des autres villes, et surcharge d'autant les provinces ou les contribuables domiciliés dans le lieu de ces propriétés.

D'après ces seules réflexions on ne sera pas étonné d'apprendre que la déclaration du roi du 16 octobre, a répandu, en Champagne, l'effroi parmi les privilégiés, comme parmi les anciens contribuables.

Le député de cette province propose que :

« Persistant et expliquant.... l'Assemblée nationale décrete que pour l'année 1790, tous les propriétaires seront imposés, à raison de leurs revenus, sur le rôle des communautés dans l'enclave desquelles leurs biens se trouveront situés. »

M. Gauthier de Biauzat et les députés de diverses provinces demandent que ce décret s'étende par tout le royaume.

M. Prieur. Si les choses restaient dans l'état où elles sont, il en résulterait que les citoyens qui ont abandonné leur Patrie dans cet instant de crise, seraient récompensés de leur désertion, en ne payant pas d'impôts.

Plusieurs observations particulières sont faites, et l'ajournement demandé.

M. Dubois de Crancé. La Champagne qui avait toujours été tranquille est actuellement en désordre; la commission intermédiaire est menacée..... Si vous ajournez cette affaire, les rôles qui devaient être faits, il y a trois mois, ne le seront plus..... Rendez du moins le décret pour ma province; mais craignez que les autres ne se plaignent si cette faveur, ou cette justice, est bornée à la champagne.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des finances. qui présentera un projet de décret, jeudi à 2 heures.

M..... fait lecture d'une lettre des chanoinesses de Maubeuge. Ces dames témoignent le regret de ne pouvoir ajouter au numéraire, en donnant leur vaisselle qu'elles ont déjà livrée à Louis XV, dans un besoin pressant de l'État : cependant elles déposent en offrande patriotique sur l'autel de la Patrie, un contrat sur les domaines, au capitale de 147,000 livres.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE, AU SOIR.

Une affaire assez singulière a occupé la majeure partie de la séance. On a lu une adresse du comité permanent d'une ville du Gevaudan, par laquelle l'Assemblée nationale est suppliée de *sanctionner* un arrêté vigoureux que le comité a cru devoir prendre contre un sieur Sevelle, l'un de ses membres, lequel s'est permis d'ouvrir, hors du comité, une lettre adressée *aux trois ordres*; la peine prononcée contre l'indiscret était l'exclusion de tous emplois civils, *sous la réserve de faire sanctionner l'arrêté par l'Assemblée nationale.* L'affaire mise en délibération, on a vu avec peine l'esprit de sévérité qui avait dicté ce jugement; et l'Assemblée, persuadée qu'en annonçant aux Peuples les bienfaits de la liberté et l'autorité salutaire des lois, il faut encore que la sagesse en règle l'usage, a décrété *qu'elle ne pouvait ni approuver ni sanctionner l'arrêté du comité permanent.*

L'affaire du Cambresis a été ensuite discutée. Cette question avait été déjà agitée à la séance du jeudi 19 au soir, et l'incident élevé sur la priorité entre les motions de MM. Barnave et Chapelier. M. Treilhard avait aussi fait le même jour une motion qui avait été rejetée; mais elle a été présentée de nouveau, comme les deux autres, à la simple question de priorité. L'avantage est demeurée à M. Barnave, dont le projet a été ainsi décrété :

L'Assemblée nationale déclare que les États du Cambresis et le bureau renforcé sont incapables de représenter les États de Cambrai et du Cambresis, et d'exprimer le vœu de cette province. Déclare l'arrêté et la délibération dudit bureau renforcé, nuls et attentatoires à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens.

Arrête que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale par le Peuple du Cambresis.

Recommande aux Peuples de cette province de persister dans le maintien de l'ordre et de la paix, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'Assemblée nationale.

Cette dernière partie du décret a été vivement combattue; mais M. le baron de Menou a ramené la majeure partie de l'Assemblée par cette réflexion aussi juste qu'elle a été rapidement exprimée. « Je demande, a-t-il dit, ce que les Peuples penseraient de cette Assemblée, s'ils savaient qu'une partie d'entre nous s'oppose à ce qu'on recommande au Cambresis l'obéissance et la soumission à nos décrets. »

La vérité nous oblige de dire que malgré cette observation, on a entendu quelques membres persister dans leur opposition.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE.

M. Target avait promis, au nom du comité de constitution, de présenter incessamment une suite d'articles sur les municipalités : il en lit aujourd'hui 27.

Le I^er^. conçu en ces termes est mis à la discussion.

Art. I^er^. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairie, échevinat, consulat et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

M. de la Chèze. En ordonnant la suppression des offices municipaux, il est nécessaire d'en prononcer par amendement, le remboursement.

M. Tharget. Leur suppression et remboursement forment partie des arrêtés du 4 août.

M. Bouche n'adopte que la dernière partie de l'article commençant par ces mots : et cependant les officiers, etc.

M..... Je suis chargé par la ville de Strasbourg, de demander la conservation des municipalités.

M. Lavie. Tous les habitans de cette ville réclament au contraire, la suppression d'un régime vicieux, qui n'était utile qu'aux régimens.

M. l'abbé d'Eymard. La ville de Colmar ma spécialement ordonné de demander pour elle, la conservation de ce même régime.

M. Reubell. Le préopinant a sans doute été trompé : je lui ai fait passer un mémoire de la municipalité de Colmar, dont les officiers avaient transigé et cédé leurs droits à la bourgeoisie. Cette municipalité veut revenir sur la transaction; ce sont des particuliers qui réclament, et non les citoyens en général.

M. l'abbé d'Eymard. Que du moins l'Assemblée, avant de s'occuper du travail qui lui est présenté, se fasse rendre compte des capitulations des villes et des provinces, et qu'elle nomme un commité à cet effet.

M.... Dans la plupart des provinces Belgiques, des fonctions judiciaires sont attribuées aux municipalités. Je demande un article, ou du moins une explication sur les jurisdictions municipales.

M. Target. Cette demande est prématurée; nous ne nous occupons pas aujourd'hui des fonctions des municipalités.....

M. Lanjuinais. Les arrêtés du 4 août portent la suppression de la vénalité des offices de municipalité; ils conservent l'exercice aux titulaires jusqu'au remboursement, et l'article aujourd'hui proposé, jusqu'au remplacement. Je demande qu'on m'explique cette contrariété.

M. Target. On lit dans les arrêtés du 4 août, « jusqu'à ce qu'il soit pourvu aux moyens d'opérer le remboursement. » Le comité des finances s'occupe de ces moyens. Le défaut d'argent ne doit pas nous faire périr par le désordre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Elle décrete l'article I^er^.

Les articles II, III, IV, V et VI sont décrétés unanimement et sans discussion, comme il suit :

II. Les officiers et membres des municipalités actuelles, seront remplacés par voie d'élection.

III. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

IV. Le chef du corps municipal portera le nom de maire.

V. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4000 habitans, en deux assemblées, dans les communautés de 4000 à 8000 habitans; en trois, dans celles de 8000 à 12,000, et ainsi de suite.

VI. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

L'article VII relatif à la police intérieure des assemblées de quartiers, contient ces mots : « La séance sera ouverte en présence d'un citoyen nommé à cet effet, etc.

M. Rhedon demande l'explication de cette expression.

M. Desmeuniers. Le corps municipal, dans une ville un peu considérable, ne sera pas assez nombreux pour envoyer un de ses membres à chaque élection; il nommera le citoyen dont il s'agit, et dont les fonctions seront bornées à indiquer l'objet de la convocation. Pour répondre aux vues du préopinant, on peut donner cette explication dans l'article même.

L'article rédigé, comme il suit, est unanimement adopté.

VII. Les assemblées des citoyens actifs seront convoqués par le corps municipal huit jours à l'avance. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation. L'assemblée procédera d'abord à la nomination d'un président et d'un secrétaire : pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple pluralité relative du suffrage en un seul scrutin.

On demande que, par des articles additionnels, il soit statué que les assemblées d'élection se tiendront les dimanches, qu'elles seront annoncées à son de trompe, etc.

(*La suite au n°. prochain.*)

THÉATRE ITALIEN.

Lorsqu'en 1774, *la partie de chasse d'Henri IV* attirait au théâtre Français tout Paris, la *Bataille d'Yvry* obtenait à celui-ci le même honneur, quoiqu'il n'y ait rien de commun entre les deux ouvrages. Autant le premier est ingénieux, intéressant et bien conduit, autant le second est froid, bisarre et rempli d'invraisemblances. C'est un véritable canevas dramatique, dans lequel M. du Rozoy a rassemblé, comme dans *Ana*, tout ce qu'il a pu recueillir des dits et faits mémorables d'*Henri IV*. Pour pouvoir y ramener cette foule d'anecdoctes historiques, il a bien fallu que ce prince, dont toutes les actions étaient relatives au bonheur de son Peuple, parlât sans cesse de lui-même, et se citât à tout propos; ce qui fait que le fond de ce drame, au lieu d'être en action, est presque toujours en discours, la plupart très-fastidieux. L'auteur voulant, à cette reprise, lui donner un vernis de nouveauté, a fait faire à son héros des prophéties qui malheureusement ont paru tirées, et dont, en conséquence, l'effet n'a pas été brillant. Concluons donc, sans la pompe du spectacle, sans le vif intérêt qu'on a éprouvé à la vue du bon *Henri*, même défiguré, *la bataille d'Yvry*, dès 1774, n'aurait pas eu vraisemblablement plus de succès que les autres productions de M. du Rozoy.

La musique de cet ouvrage fait depuis long-tems honneur à M. Martini. L'ouverture et le morceau qui se trouve placé entre le premier et le second acte, étincellent de beautés. Ce compositeur n'a pas été aussi heureux dans la partie des ariettes; mais en général elles sont si mal amenées, et presque toutes si insignifiantes, qu'elles n'ont pu que refroidir son génie.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 96. DU JEUDI 26 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 novembre.

Belgrade gardée par cinq bataillon, est commandée par *interim* par le général d'artillerie comte de Bowne. Le reste de l'infanterie a, le 27 octobre, fait route vers Semlin, pour continuer sa marche vers les quartiers d'hiver.

On n'a point eu de nouvelles de 1500 Turcs sortis il y a quinze jours du camp de Podrasnitza; ils n'ont rien entrepris sur les frontières.

Vingt-quatre mille hommes, le pacha de Scutary à leur tête, ont joint les 9000 Bosniaques campés près de Podrasnitza, aux environs de Banjaluka, sous les ordres du pacha de Traynick. Ces troupes réunies forment une armée de 33000 hommes. Des courriers expédiés en ont porté la nouvelle à Vienne.

De Hambourg, le 10 novembre.

Les régimens de Bornstadt et de Schwerin, les hussards d'Eben, mande-t-on de Berlin, préparent leurs équipages, et n'attendent que l'ordre pour partir.

Le grand visir défait à Martinestie, s'est arrêté en Bulgarie, aux confins de la Valachie, où il rassemble une armée. Il sera joint par le corps ci-devant sous Abdy-Pacha.

De Francfort-sur-le-Mein, 12 novembre.

On écrit de Semlin que les hôpitaux commencent à se remplir de soldats. Plusieurs officiers généraux sont malades, entr'autres le général Clairfayt.

On apprend par des lettres de Moldavie que les Russes se sont emparés de la ville d'Ismaïlof (en Bessarabie) et que Bender est assiégé depuis le 19 octobre.

Le 6 de ce mois la garnison de Mayence a reçu l'ordre de se tenir prête à marcher. On ne sait pas encore qu'elle est sa destination.

Le 11, le prince de Salm, évêque de Tournay, a quitté cette ville pour se rendre ici.

La retraite de ce prince ne contrarie point les principes de l'Assemblée nationale de France, qui n'a pas cru devoir admettre M. l'évêque de Tournay parmi les représentans de la Nation Française.

PAYS-BAS.

Affaires du Brabant, du 13 novembre.

Le général comte d'Arberg n'a pas été plus heureux que le général major Schroëder. Les insurgens ont remporté un second avantage. Le poste du général était entre Louvain et Tirlemont. Les Patriotes ont forcé une batterie formidable de 50 pieces de canon. Les paysans de la Campine sur-tout, furieux de *la retraite terrible* des troupes autrichiennes après l'affaire de Turnhout, ont vengé le sang par le sang. Les troupes impériales ont été repoussées, rompues et entièrement défaites.

Cette nouvelle assurément a besoin d'être confirmée. Le rédacteur de la gazette d'Amsterdam ne demande pourtant confirmation que pour les détails. Il est muni, pour le fond de la nouvelle, de lettres du Brabant qui annoncent qu'au départ de la poste il était entré à Anvers *neuf charriots avec des blessés, et trois avec des tués.* On annonce dans les lettres, que la menace du commandant du château d'Anvers, de tirer sur la ville au premier mouvement, a inspiré au Peuple une indignation qu'on peut imaginer sans peine, mais non pas croire sans frémir. Ils lui ont déclaré, dit-on, que s'il osait effectuer son audacieuse menace, la citadelle pourrait bien avoir le sort de la Bastille, et son commandant le sort de de Launay.

Les nouvelles qui suivent celles-ci ne sont pas moins extraordinaires. Les insurgens rassemblés au nombre de plus de 800 à Rozendaal, dans la baronnie de Breda; le comte d'Avaux et le jeune prince de Ligne à leur tête; l'Escaut passé au fort de Frédéric-Henri; débarquement au village de Doël; projet d'une expédition en Flandre; les insurgens maîtres du bourg Saint-Nicolas dans le pays de Waes; un détachement du régiment de Ligne de 2 ou 300 hommes joint aux patrintes; tant de succès, dont il nous paraît impossible que l'on puisse être aussi bien informé, sembleront au moins douteux à ceux mêmes de nos lecteurs qui croient avec le plus de précipitation. Ce n'est pas le besoin d'entretenir leurs sentimens honnêtes et d'exercer leur espérance oisive, qui nous engage à employer des récits peu fondés et peut-être infidèles, notre intention est de faire connaître au public la diversité des opinions sur l'insurrection du Brabant, par la diversité des nouvelles dont on charge les papiers publics.

Réponse du cardinal archevêque de Malines à M. le comte de Trautmansdorff.

Son excellence se plaint avec amertume d'avoir été accusé comme chef principal de l'insurrection du Brabant.

Au moment d'être enlevé et conduit en Styrie, menaces répétées à son secrétaire et confirmées par les troupes dont son hôtel était investi, il a fui; il a dû fuir et se soustraire à des outrages dont il eût peut-être été encore responsable, si le Peuple en foule n'eût voulu s'y opposer. Mais il atteste le ciel et la terre qu'il n'a point eu de part à l'insurrection. Il atteste les Pays-Bas de son innocence. Il demande donc au comte de Trautmansdorff une juste réparation de l'injure faite à son honneur dans une lettre que le ministre a rendue publique, et qu'il a distribuée avec une profusion révoltante.

Il refuse de lui rendre la grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, et les patentes de conseiller intime et actuel, marques honorables de la bienveillance de l'auguste Marie-Thérese, et dont il ne consentira jamais à se dépouiller lui-même sur une injonction ministérielle, et d'après une lettre injurieuse. Il attendra les ordres directes de S. M. elle-même, persuadé qu'elle ne fera pas sentir aussi précipitamment son indignation à un prélat qui n'a nulle désobéissance criminelle à se reprocher, et qui croit avoir mérité les marques d'honneur dont il est revêtu depuis trente ans.

De Bruxelles, le 16 novembre.

Les patriotes se sont rendus maîtres de Gand: leur courage ne permet plus de croire leurs succès exagérés. La citadelle tirait sur la ville à boulets rouges. Plus de deux mille hommes sont venus de Bruges au secours des Gantois; il s'est fait un horrible carnage. Les rues, les places sont jonchées de morts. Le champ de bataille était par-tout; par-tout les troupes repoussées, battues, massacrées. Des trois mille hommes du régiment de Bender, il n'en reste pas six cents. Le canon des patriotes tire encore sur le château, où le général d'Arberg est bloqué. Le général Schroëder est couvert de blessures.

La ville d'Alost s'est déclarée. On assure que Bruges et Anvers sont pris. L'insurrection est générale; le corps des patriotes forme une armée; on nomme à leur tete le jeune prince de Ligne.

Notre ville a refermé ses portes. Les canons sont braqués, on va inonder le bas de la ville de trois côtés. La consternation s'empare des esprits, on cache ses effets, et l'on cherche à trouver un asyle pour sa personne.

Au milieu de cet effroyable bruit de guerre, à travers le sang qui coule, l'empereur a recommandé la plus grande douceur envers les mécontens. Déjà même on propose, dit-on, de rendre la liberté aux nobles détenus en otage, aux corés, aux moines, etc. Les mécontens le sont toujours, et ne veulent rien entendre.

M. de Crumpipen est arrivé, escorté par un gros détachement.

L. A. R. sont toujours à Bruxelles, elles ne paraissent point en public.

On parle dans les dernieres lettres des dispositions du général d'Arberg, pour enfermer le corps d'armée des patriotes, que l'on consent maintenant à porter à 12 ou 15 mille hommes, et que l'on commence à ne pas croire indigne de la considération que donne toujours le nom de la patrie invoqué par des hommes courageux.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 novembre.

Les Etats de l'isle de Jersey ont fait demander à sa majesté de rétablir dans ce pays le procès par juré (trial de jury), que des documens authentiques prouvent avoir été sa forme de procédure ancienne et originelle.

Le montant du produit des différentes branches du revenu public sous les noms d'entrées, d'accise, de contrôle et d'éventuel, est pour la semaine passée de 294,530 liv. 1 sou 2 den. sterling.

La poste aux chevaux a rendu l'année passée en Ecosse 5167 liv. sterling.

On écrit de Londres que M. le duc d'Orléans fait faire des augmentations à sa maison dans Portugal-Street. On prétend qu'il la destine à madame de Buffon. On ajoute que la duchesse de Rutland vient d'acquérir, selon l'usage anglais, pour 31 ans la jouissance de la maison de M. d'Elme, moyennant 8000 liv. sterling. Le prix exorbitant d'un objet de peu de valeur fait supposer que la duchesse n'est que le prête-nom de l'illustre négociateur Français. L'huissier-priseur Christie, qui a fait le marché, assure qu'il a été très-modéré, puisque la maison blanche dans Pall-Mall, habitée par madame Fitz-Herbert, mariée au prince de Galles, a coûté 10,000 liv. sterling.

On apprend que des faux monnayeurs ont fabriqué à Bermingham une prodigieuse quantité de faux écus de trois livres, ce qui met les Français qui sont en Angleterre, dans un très-grand embarras, parce qu'on refuse leur argent comme suspect. Ces fripons contrefont aussi les guinés, mais on peut facilement reconnaître la supercherie en les jettant sur le comptoir ou sur le pavé, parce que les bords de cette fausse monnaie sont très-fragile.

FRANCE.

De Paris.

M. Mounier vient de publier l'*Exposé de sa conduite dans l'Assemblée nationale, et des motifs de son retour en Dauphiné* (1). Nous en transcrirons ici le début. « Des factieux ont cru devoir, pour le succès de leurs projets, répandre contre moi, dans le Peuple, les plus noires calomnies. Les témoignages d'estime et de confiance dont j'ai été honoré par ma province, m'imposent la loi de me justifier publiquement. Je dois faire connaître à mes commettans l'état actuel des grands intérêts dont ils m'ont confié la défense, et les motifs qui ont nécessité mon retour en Dauphiné. Je vais donc être obligé de parler de moi, mais je prie de considérer que j'y suis forcé par les circonstances; que d'ailleurs les détails qui me sont personnels, sont liés aux événemens les plus importans, et que, lorsqu'on est en bute aux calomnies les plus atroces, il est permis de s'enorgueillir de tout le bien qu'on a voulu faire.

» Beaucoup de mes concitoyens penseront peut-être que j'aurais dû sacrifier à la Patrie l'intérêt de ma réputation et rester dans le silence. Je n'aurais pas hésité de faire ce sacrifice, si je n'avais entrevu d'autre avantage que le mien propre, dans la publication de la vérité; mais je suis persuadé qu'elle est toujours utile, et qu'on ne peut la déguiser à ceux dont on est le mandataire, sans trahir leur confiance. Examinant ensuite plus particulierement quel effet elle pourrait produire dans les circonstances actuelles, j'ai cru qu'elle pourrait déconcerter ou du moins rendre plus timides et plus circonspects, les factieux et les intrigans, faire naître des réflexions sérieuses dans l'esprit de ceux qui, de bonne-foi, favorisent, par de fausses opinions, la licence et l'anarchie; et enfin, qu'elle pourrait faire adopter les mesures les plus efficaces pour assurer la liberté des suffrages.

» Je n'écris point, continue M. Mounier, pour exciter la division des provinces; et ce n'est pas de celui qui, peut-être le premier en France, a soutenu l'utilité de leur réunion et le danger de leurs privilèges particuliers, qu'on doit craindre une pareille tentative. Il faudrait avoir perdu tout espoir de sauver la monarchie, pour s'exposer à tous les inconvéniens qui, dans la situation actuelle de l'Europe, résultent des petits Etats. Je n'écris point pour contribuer au retour des anciens abus: je suis incapable de concevoir un projet aussi criminel; et ce n'est pas celui qui, dans le tems même de la servitude, a donné tant de preuves de son amour pour la liberté, qu'on pourrait soupçonner de vouloir se rendre l'apôtre du despotisme, lorsque la liberté est devenue l'objet du plus ardent désir de tous les citoyens. Je n'écris pas non plus pour censurer les résolutions de l'Assemblée nationale: je rends hommages aux dispositions bienfaisantes qu'on doit à ses travaux, telles que l'uniformité des peines, l'égalité de tous les hommes devant la loi, l'admission de tous les citoyens à tous les emplois, sans distinction de naissance; la responsabilité des ministres, la faculté de racheter les redevances féodales, plusieurs droits importans de la Nation consacrés, plusieurs maximes protectrices de la liberté promulguées, et sur-tout l'abolition de la division des ordres. J'écris, comme je crois l'avoir toujours fait, pour la vérité et pour la liberté. »

ADMINISTRATION.

Suite du tableau de la municipalité de Paris.

Nous avons dit que le *bureau de ville* formait un autre corps dans l'ordre des pouvoirs municipaux; il est lui-même en quelque sorte le dernier degré de

(1) Cet écrit, qui contient 124 pages in-8°, se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille. Prix: 2 liv. broché, et 2 liv. 8 sous franc de port par la poste.

pine (1) être la récompense de sa mere! Mais j'aperçois Charles avec son nouveau favori. Ecartons-nous un peu. Il est peut-être bon de les entendre sans qu'ils sans doutent.

SCENE IV.

LE ROI, ALBERT DE GONDI, CATHERINE DE MÉDICIS, *cachée*.

LE ROI, *d'un air sombre et rêveur.*

Albert?

ALBERT.

Seigneur?

LE ROI.

Je crois que vous m'aimez.

ALBERT.

Plus que ma vie.

LE ROI.

C'est beaucoup dire; je veux pourtant bien vous en croire. Ma mere dès long-tems s'est fait un grand nom dans le monde; et ce grand nom influe surtout ici. Mais, cher Albert, elle a des idées bien cruelles; et j'ose penser, entre nous, qu'une femme qui ne s'occupe qu'à détruire l'un par l'autre les plus fameux guerriers d'un royaume, pourrait enfin tout révolter contre elle, et qu'une politique si barbare est bien indigne d'un grand roi!

ALBERT.

Qui peut, Seigneur, vous engager à me parler ainsi?

LE ROI.

Tu ne le sais que trop. Apprends, mon ami, que les complots sanglans et les conspirations tramées dans les ténebres, teroissent à jamais la mémoire des souverains. Eh quoi! faut-il que la grandeur, que l'intérêt (dût l'Univers être le prix de la contrainte qu'on s'impose) engagent un grand cœur à flatter la victime qu'il a projeté d'immoler! Non, mon cher Albert, non. De-là ma haine pour Brutus, ce célebre assassin, dont retentit partout l'histoire, mais que des lâches seuls ont pu louer, qui, se couvrant de l'ombre de ses complices, et rampant avec un poignard qu'il cachait dans son sein, a massacré son propre pere. Acheve de m'entendre; crois qu'il m'est doux de soulager mon cœur dans le sein d'un ami tel que toi, de la moitié du fardeau qui l'accable.

ALBERT, *en lui baisant la main.*

O mon cher maître!

LE ROI.

Je te connais, Albert; écoute-moi? la nuit derniere, dans les agitations d'un rêve affreux, je crois me sentir tout-à-coup pressé de la soif la plus brûlante. J'appelle, et dans l'instant je vois venir ma mere avec une coupe à la main. Je m'en saisis avec avidité. Mais, ciel! je sens sa main froide tremblante et crois voir la mort dans ses yeux! La soif l'emporte cependant. Mais la liqueur à peine avait pénétré dans mon sein, que je me trouve anéanti, que ma bouche et mes yeux sont autant de canaux d'où mon sang coule à gros bouillons; que tous mes pores, dilatés, couvrent mon corps d'une sueur sanglante! Conçois, mon ami, ce qu'un tel songe avait d'effrayant pour ton roi; quand, pour comble d'horreur, cet ornement que donne la nature, que l'art en vain tente de suppléer, et dont nos rois ont toujours été si jaloux, que mes cheveux enfin, ainsi que des feuilles flétries, qu'enleve un vent d'automne, tombent tout-à-coup à mes pieds! J'écarte, cher Albert, oui, j'écarte cette idée dont frémirait trop la nature! Mais ma mere, en un mot, est une femme dont les vues et le génie, aussi actif que ténébreux, ont peut-être quelque droit de me faire trembler!

ALBERT.

Ah! de grace, Seigneur, gardez-vous, craignez même de la juger sur des songes toujours plus ou moins trompeurs! Rappelez-vous les tems de votre enfance! avec quelle habilité elle a su régir votre empire, prévenir les effets du zele outré de la religion; contenir le Peuple indocile; en imposer aux grands; faire avorter les ligues étrangeres; et malgré tout l'épuisement des forces de l'Etat, déconcerter et ramener par degrés au devoir, vos plus puissans et plus ambitieux sujets?

LE ROI.

Comte *de Retz*, dans le tableau que tu viens de tracer, je ne vois qu'un beau champ, dont tu ne montres que les fleurs. Mais celle que tu veux défendre (et que mon cœur défend bien mieux encore!) n'est-elle pas la plus dissimulée des femmes? Est-il quelque lieu sacré pour elle? en est-il de plus sanguinaire? d'esprit plus ingénieusement barbare? de plus propre, en un mot, à transformer en un vaste désert l'Empire le plus florissant? Mais j'entends du bruit, finissons!

La suite demain.

(1) Agrippine, après avoir commis les plus grands crimes pour élever son fils Néron au trône des Césars, périt enfin par les ordres de ce fils dénaturé.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE.

M. Target. Ne deshonorez pas votre constitution par des détails qui n'appartiennent qu'à des réglemens particuliers; ne l'exposez pas à varier en quelques points par les événemens. De simples instructions doivent renfermer ces détails.

L'article VIII est ainsi conçu: « Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste.

M. de Fermont. Le scrutin de liste serait favorable à l'intrigue.

M. le duc de la Rochefoucault. Le scrutin de liste est contraire aux intrigans. Les calculateurs ont reconnu qu'en rédigeant une liste du double du nombre des personnes à nommer, c'est un moyen sûr d'appeler toujours à l'élection celui que ses vertus et ses talens ont le plus fait connaître. J'adopte donc le scrutin par liste, mais je demande que cette liste soit double.

M. Ramel-Nogaret. Il sera impossible dans les campagnes de donner les suffrages par la voie du scrutin. Le plus grand nombre des paysans ne sait ni lire ni écrire; il est obligé de se confier à des gens qui n'abusent que trop souvent de son ignorance. J'en ai fait l'expérience lors de l'élection des membres de cette Assemblée.

Mougins de Roquefort. Je demande qu'il soit établi dans les campagnes, lors des élections, des scrutateurs de confiance, qui écriraient les noms.

Toutes les méthodes de scrutin sont nécessairement vicieuses; il faut se contenter d'une perfection relative, et la chercher dans la comparaison des inconvéniens et des avantages. Vous êtes condamnés sur cette matiere à des moyens imparfaits; si vous adoptez le scrutin individuel avec la majorité absolue, il arrivera souvent que vous ne pourrez pas obtenir cette majorité au premier, au deuxieme scrutin; il faudra bien finir, et au troisieme, vous serez forcés de vous contenter de la pluralité simple. Mais alors même il aura fallu se résigner à une lenteur excessive. Le moyen proposé par le comité sera bien plus expéditif; il offre de grands avantages. Ajoutez-y la liste double, il ne présente presque plus d'inconvéniens. C'est par oubli que nous ne l'avons pas proposé; nous adoptons avec empressement l'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld. Dans la liste double, on trouve place pour l'attachement, pour la parenté, pour la prévention, et le tour des lumieres et des talens pourra toujours venir.

Je réponds à l'observation relative aux habitans de la campagne, qu'ils sont obligés, pour des affaires auxquelles ils attachent encore plus d'importance, de se confier au curé ou au notaire du village. C'est par ces personnes de confiance qu'ils feront rédiger leur liste. Au surplus, on pourvoira par des réglemens particuliers aux moyens de diminuer cet inconvénient.

L'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld est adopté.

M. de Fermont propose le scrutin individuel et veut faire considérer cette proposition comme un amendement.

M. le président se dispose à la mettre aux voix en cette qualité.

M. le baron de Menou. Le scrutin individuel est absolument le contraire du scrutin de liste, et si l'on prétend que c'est un amendement à l'article, il faut prétendre en même temps que *oui* est l'amendement de *non*.

M. le comte de Crillon. En adoptant le scrutin individuel, il serait possible qu'un homme qui réunirait tous les suffrages ne fût pas nommé, à moins que l'on obligeât les votans à numéroter leurs noms.

M. Blin. Si l'on délibere sur le scrutin individuel et qu'il soit admis, que deviendra la motion?.....

La priorité est accordée à l'article du comité, sur la motion de M. de Fermont.

L'article est décrété en ces termes:

VIII. Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double.

Les deux articles suivans sont décrétés sans discussion comme il suit:

IX. Toutes les assemblées particulieres des citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté.

X. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs, fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la maison commune.

On fait lecture d'un mémoire envoyé par la commune de la ville de Metz, pour solliciter en faveur du parlement de cette ville: representer tout ce que pourrait avoir de fâcheux le transport de cette cour entiere, et demander qu'il soit sursis au départ de ces magistrats.

La chambre des vacations a pris le 21 un arrêté dont voici la substance:

Elle voit avec douleur qu'une démarche excitée par le zele ait fait douter de son respect pour l'autorité du roi et pour les décrets de l'Assemblée nationale: elle reconnaît la liberté et l'union qui regnent autour du trône et dans l'Assemblée nationale...

Les magistrats qui ne sont pas de la chambre des vacations, ont adhéré séparément à cet arrêté.

La commune de Metz désaprouve l'écart momentané du parlement; elle est touchée de sa douleur et de son retour; elle doit à la vérité de dire qu'il a toujours défendu courageusement les droits du peuple, et que souvent, pour les avoir protégés, il s'est exposé aux coups du despotisme. Il a rendu la justice avec équité; il a respecté les bons citoyens, et n'a pas cessé de leur être cher et respectable. Son arrêté du 12 n'a été ni affiché, ni publié, ni répandu.

Dès le 17 novembre, il avait enregistré tous les décrets. L'arrêté du 21 ne laisse nul doute sur sa soumission.... Acceptez comme une réparation suffisante le dévoûment de cette cour à l'Assemblée, au roi et à la loi.

Sur la motion de M. Chapelier, le décret suivant est presque unanimement adopté.

» L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture, etc., décrete que, déférant au vœu des citoyens de Metz, elle dispense de se rendre à la barre, les membres qui avaient pris l'arrêté du 12 de ce mois, etc.

M. le duc de la Rochefoucauld. Les opérations de l'Assemblée nationale ont excité la reconnaissance de tous les Français et l'admiration des étrangers; c'est un hommage étranger que j'ai l'honneur de vous présenter.

La société qui se rassemble à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688, a cru devoir offrir à l'Assemblée nationale de France, un hommage pur qu'aucune prévention de Nation à Nation n'a pu empêcher. Cette société est présidée par mylord Stanhope; elle a pour secrétaire le docteur Price; tous les deux sont célebres par leurs lumieres dans les sciences, et par leur zele pour la liberté publique; elle est composée de 300 membres aussi distingués par leurs talens que par leur naissance.

Cette société dégagée de toute prévention nationale, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent en France sur le premier arbitraire, présente à l'Assemblée nationale ses félicitations, et le plaisir qu'elle ressent, en voyant que bientôt les deux premières Nations participeront en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. Elle espere, et c'est l'objet de tous ses vœux, que l'influence du glorieux exemple donné par la France aux autres Nations, concourra puissamment à rendre le monde entier heureux et libre.

On avait déjà, selon l'usage, fait circuler plusieurs *toasts* patriotiques, lorsque le docteur Price, si avantagesement connu par des écrits aussi lumineux que pleins d'énergie en faveur de l'indépendance de l'Amérique, proposa la motion suivante, qui fut adoptée à l'unanimité.

» La société, instituée en commémoration de la révolution de l'Angleterre, abjurant tout préjugé national, et se réjouissant sincèrement de tout triomphe de la liberté et de la justice sur le pouvoir arbitraire, se fait un plaisir des plus purs d'offrir à l'Assemblée nationale de France ses félicitations sur la révolution qui vient de s'opérer dans cette contrée, et sur l'heureuse perspective que cet événement présente aux deux premiers royaumes du Monde, d'une participation commune aux bienfaits de la liberté civile et religieuse; elle ne peut s'empêcher d'ajouter ses vœux très-ardens en faveur d'une révolution si importante, ni d'exprimer en même tems la satisfaction particuliere qu'elle ressent, en réfléchissant sur ce que peut un exemple aussi glorieux donné par la France, pour affermir les droits inaliénables de l'homme, en ouvrant ainsi le chemin à une réformation générale des gouvernemens de l'Europe, et pour rendre le monde entier libre et heureux.

Il a été résolu unanimement que copie de ladite résolution serait signée par le président au nom de la société, et envoyée à l'Assemblée nationale de France. »

la hiérarchie municipale et celui où va se concentrer toute la partie administrative des départemens. Il est encore juge des différends qui s'élèvent sur leur étendue respective, et connaît de tous les changemens, modifications qui peuvent s'introduire dans l'organisation du corps de ville.

Ce bureau est composé de vingt-un officiers tirés du conseil de ville, savoir : du maire, du commandant général, de huit conseillers-assesseurs, des huit lieutenans de maire, du procureur-général de la commune et de ses deux substituts.

Ce que le bureau de ville est aux affaires intérieures de la municipalité, *le tribunal contentieux* l'est à celles des particuliers lorsqu'il s'élève entr'eux des discussions dont le jugement est de la compétence de ce tribunal. Il connaît de tout ce qui était ci-devant porté devant le prévôt des marchands et les échevins, en conséquence des marchandises, approvisionnemens, contestations pour le fait des droits ou tous autres objets de cette nature, et par appel de sentence de la chambre de police.

Ce tribunal contentieux est formé par le maire, huit conseillers-assesseurs, le procureur-général de la commune, ses deux substituts et un greffier.

La chambre de police est un tribunal véritablement populaire. Les conseillers-administrateurs sentant qu'ils ne devaient point former le tribunal où l'on jugerait les délinquans en matière de police, crurent qu'il fallait établir un corps de juges-pairs, tirés d'entre les notables-adjoints déjà créés par la loi.

En conséquence, dans le projet qu'ils soumirent à l'Assemblée nationale, ils demanderent » qu'on établit un tribunal de police composé de huit notables-adjoints, dans la forme indiquée par le bureau de ville; qu'il soit présidé par le maire ou son lieutenant; et à leur défaut, par le plus âgé des conseillers-administrateurs de leur département; que les fonctions du ministere public y soient exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais ». Cette demande fut décrétée, sanctionnée, et forme l'article XI des lettres-patentes enregistrées le 13 novembre.

Ce tribunal juge en dernier ressort jusqu'à la concurrence de cent livres d'amende et d'un mois de prison

C'est là que sont assignés les contrevenans aux différens réglemens de police concernant la sûreté, la tranquillité, la propreté de la ville.

L'on voit par-là que l'arbitraire est absolument banni de la nouvelle police parisienne, et que le dernier citoyen comme le premier a droit et facilité d'être jugé par ses pairs, ce qui, chez tous les Peuples, a toujours été regardé comme la perfection de l'ordre judiciaire.

La police de Paris peut, comme celle des autres villes, être envisagée dans sa partie judiciaire, dans sa partie administrative, et dans l'exercice journalier des fonctions qu'elle exige.

Nous venons de voir que le premier de ces soins était le partage de la chambre de police; le second est celui des six administrateurs et du lieutenant de maire du département : le dernier appartient aux districts de la capitale, ou du moins lui a été particulierement attribué par le décret de l'Assemblée nationale que nous venons de citer.

Nous avons dit que nous reviendrions sur ce département, parce que c'est celui qu'il est plus généralement utile de connaître, et qu'il différera tellement de l'ancien régime, que l'idée qu'on se forme de l'un ne peut absolument se comparer avec l'autre.

Autrefois M. le lieutenant de police en avait toutes les parties dans ses bureaux, les ordres s'y donnaient; les défenses, permissions, rien n'était partagé; les choses en allaient peut-être plus vite, mais les abus étaient plus indestructibles, les vexations plus actives.

Aujourd'hui chaque conseiller-administrateur est le canal légal par où les demandes, plaintes, réclamations doivent passer; et rien ne peut s'effectuer sans son consentement, puisqu'il est responsable des suites de tout ce qu'on aurait pu faire dans la partie qui lui est attribuée.

M. le maire, comme chef suprême de la municipalité, comme président de tous les départemens, comme représentant le pouvoir municipal actif, ne peut faire aucun acte d'administration particuliere. C'est ainsi que le roi ou les grands baillifs jugent par leurs officiers, et n'en peuvent exercer eux-mêmes les fonctions.

L'administration est donc divisée en six sections générales, dont voici à peu près les articles principaux, avec le nom des administrateurs qui y sont attachés.

M. le Scene des Maisons : l'inspection et la police des spectacles; recherches sur les étrangers, voyageurs ou établis : police des domestiques.

M. Fallet : wauxhalls, cirque, panthéon, clubs, salons, foires, marchés, promenades publiques, balayages, arrosemens, bals publics, maisons de jeux, carnavals, et autres objets y relatifs.

M. Peuchet : hôtels garnis, cafés, auberges, recrues, soldats, femmes publiques; sûreté en général.

M. Manuel : librairie, estampes, colporteurs, dénombrement des habitans de Paris, inspection des registres de mariages, naissances et sépultures.

M. Thorillon : déclarations qui intéressent la sûreté publique; les correspondances y relatives, passeport, et les affaires qui n'ont point de département fixe.

M. Duclosey : ramonnages, incendies, pompiers, poids et mesures, inspection des liqueurs, maladies, inspection des pharmacies, poste aux chevaux, voitures de places et publiques, barrieres, et tout ce qui est relatif à la perception des droits.

Toutes ces branches ont des sous-divisions nouvelles : l'objet du conseiller-administrateur dans chacune est d'établir les moyens d'ordre qui peuvent en faciliter la jouissance au public; et c'est aux districts de Paris qu'est abandonné en grande partie ce soin et cette surveillance, et cela en vertu du plan de municipalité provisoirement accepté, et du décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre 1789

DISTRICTS.

Les districts, comme on sait, doivent leur existence au réglement fait par le roi le 28 mars 1789, concernant la convocation de la commune de Paris. Ils s'assemblerent la premiere fois le 21 avril de la même année; et le choix des électeurs étant fait, ils se séparerent.

Les craintes que l'arrivée des troupes et les desseins formés contre la liberté de l'Assemblée nationale, firent naître, donnerent lieu à leur seconde convocation le 13 juillet dernier. Cette convocation se fit en vertu d'une délibération des électeurs réunis à l'hôtel-de-ville.

Alors les districts, ou pour parler plus correctement, leurs assemblées, s'emparerent d'une partie de l'administration et de l'exercice de la police. La garde nationale se forma, la liberté parut, mais accompagnée de désordres, d'anarchie, et des troubles inséparables d'une aussi prodigieuse révolution.

Dès-lors, les districts eurent des assemblées générales et des comités, dont les membres, élus dans l'Assemblée générale, gerent les affaires qui ne regardent que le district en particulier : lorsqu'ils se mêlent de l'administration commune, ce n'est que par forme de conseil; le régime général appartient à la municipalité.

Chaque comité de district a un ou plusieurs présidens, un ou plusieurs secrétaires-greffiers, qui sont ordinairement, les uns et les autres, secrétaires de l'Assemblée générale.

On peut aussi remarquer que chaque district a un état militaire composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont quatre volontaires et une soldée. Ces compagnies forment un bataillon dont le commandant ainsi que les aides-majors, capitaines et officiers sont élus par le district. On doit cependant en excepter la compagnie soldée, dont le seul capitaine est à la nomination de l'Assemblée; les autres sont à celle du commandant-général.

Il y a de plus huit notables-adjoints par district, élus en vertu du décret de l'Assemblée nationale sur la procédure criminelle, du mois d'octobre dernier. » Ces notables, porte cette loi, doivent être choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Leur nomination doit être renouvelée tous les ans. Ils prêtent serment à la commune entre les mains des officiers municipaux et du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidellement leurs fonctions, et sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu de la plainte et autres actes de la procédure. Aucune plainte ne peut être présentée aux juges qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant et par lui pris à son choix. » C'est parmi les quatre cent quatre-vingts notables de Paris qu'ont été élus les huit notables assesseurs qui composent la chambre de police dont nous avons parlé.

Voici donc quel est l'ordre actuel du gouvernement civil de Paris. Tous les objets majeurs qui intéressent les droits de la ville et son état politique, sont portés et discutés à l'Assemblée générale des représentans de la commune : celle-ci en fait part aux districts, et demande leurs conseils et leurs lumieres; je dis leurs conseils et leurs lumieres, car ce n'est que dans le cas d'une loi générale que la commune peut être consultée et son vœu demandé; dans tout autre cas, l'Assemblée des représentans est saisie de tous les pouvoirs nécessaires pour délibérer et agir.

Dans les affaires qui regardent l'administration de quelque département que ce soit, la municipalité fait ce travail, discute les matieres et rend les réglemens dont les districts sont chargés de surveiller l'exécution, de dresser procès-verbaux des contraventions, de les envoyer aux conseillers-administrateur des départemens, pour qu'ils prononcent la peine encourue par la contravention.

Ainsi les comités des districts font dans les détails de la police journaliere à peu près ce que faisaient les commissaires au Châtelet, qui ne sont plus chargés que des plaintes ou dénonciations en matiere criminelle.

On voit donc que, soit que le nombre des districts soit augmenté, soit qu'il soit diminué par la suite, il ne serait pas impossible d'établir un ordre fixe dans l'exercice des pouvoirs, sitôt que la ligne de démarcation sera tracée, comme elle commence à l'être, entre les droits des districts et ceux de la municipalité.

LITTERATURE ETRANGERE.

Scenes extraites d'une tragédie anglaise, intitulée : *La Saint-Barthélemy ou le massacre de Paris ; par Nathanaël Lée*, l'un des plus célèbres auteurs dramatiques anglais. C'est à M. de la Place, qui le premier a fait passer dans notre langue les pieces du théâtre anglais, qu'on a encore l'obligation de connaître celle-ci. Il vient d'en donner, au tome VII, des *Pieces intéressantes et peu connues*, un extrait dont nous offrirons seulement une partie à nos lecteurs. Ils reconnaîtront, dans quelques-uns des traits dont ces scenes sont semées, et qu'il faudrait voir en original, la vérité de cette observation de Voltaire : » les échasses du style figuré, sur lesquelles la langue anglaise est guindée, élevent l'esprit bien haut, quoique par une marche irréguliere. »

ACTE PREMIER.

Scene II.

Le duc de Guise et le cardinal de Lorraine.

Après s'être entretenu de Marguerite de Valois, dont le mariage avec le roi de Navarre servait à couvrir le piege où l'on voulait entraîner les huguenots, le duc de Guise s'emporte en imprécations contre Coligny :

Seigneur, parlez plus bas, lui dit le cardinal, vous savez où nous sommes!

GUISE.

Qui, moi? lorsqu'il s'agit de Coligny? lorsqu'il s'agit du meurtrier de mon pere? Héros trop digne de mes pleurs (1)! ton fils pourrait parler froidement de ton assassin? Non, dussé-je périr mille fois, je veux porter si haut le juste cri de ma vengeance, qu'il frappe jusqu'au haut des cieux ton ombre glorieuse. Que ne puis-je, dans mes yeux desséchés par mes pleurs, porter la mort la plus cruelle, et la lancer en traits de feu sur le coupable auteur de tant de maux, les terminer par son trépas! le poignarder au sein des voluptés les moins vulgaires! ajouter la damnation à son supplice! perdre enfin à la fois le corps et l'ame du perfide!

LE CARDINAL.

Vous oubliez que le roi vous attend. Partez, Seigneur!

GUISE.

J'y cours, Seigneur! Mais puissé-je en mourant éprouver le destin d'Hérode, ou, comme le faible François II, périr par la main d'un valet (2), si tant que je respirerai, je cesse un seul instant de travailler à sa ruine!

(*Ils sortent.*)

Scene III.

Le théâtre change et représente la salle du conseil, une table et des flambeaux. On voit, dans l'enfoncement, une chambre où le duc d'Anjou paraît endormi. Catherine de Médicis paraît le quitter à regret, et s'approche sur le devant du théâtre.

CATHERINE DE MÉDICIS.

Dors, dors, mon cher fils, tandis que je veille pour toi! Les roues du char fatal que je destine à tant de morts, se sentent trop enfin de la faiblesse de leur guide : son poids est trop léger pour un siege si chancelant; il porte un pas mal assuré dans la carriere qui l'effraie! Violent, soupçonneux et d'un caractere indécis, Charles me fait toujours trembler. Mais, ô Charles! quel que tu sois, apprends à te laisser conduire pas à pas dans cette route ténebreuse, où les éclairs de mon redoutable pouvoir, que le bruit ne suivit jamais, vont te précipiter, et te confondre de nouveau dans la masse commune à tous les êtres! Et ce sera pour toi, mon cher d'Anjou! pour que l'unique et digne objet de ma tendresse maternelle, et qui seul réunit mes vœux, puisse monter au rang suprême, dût le sort d'Agrip-

(1) François de Lorraine, assassiné par Poltrot, à l'instigation, dit-on, de Coligny.

(2) On a prétendu qu'Ambroise Paré, chirurgien de François II, avait empoisonné l'oreille de son maître.

La lecture de cette adresse produit dans l'assemblée une grande sensation, qui se manifeste par des applaudissemens réitérés.

Sur la motion de M. le duc de Liancourt, il est unanimement décidé que M. le président écrira à mylord Stanhope, pour lui témoigner la vive et profonde sensibilité de l'Assemblée, à la démarche que fait près d'elle la société de la révolution.

M. de Cazalès demande que le comité de constitution soit chargé de présenter un projet de loi, dans lequel le crime de lese-nation sera exactement défini, et où l'on déclarera que nulle parole, nul écrit ne peut être réputé crime de lese-nation, s'il n'est joint à une action....

M. Target. Le comité est déjà chargé de cette mission. Il vous aurait présenté son travail depuis quelque tems, si des objets du moment ne l'avaient empêché de le terminer. Je demande, d'après cette observation, que la motion du préopinant soit ajournée.

L'ajournement est ordonné.

M. le comte de Mirabeau. J'eus l'honneur de vous exposer le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles formes de l'instruction criminelle, n'était point encore en vigueur dans Marseille, et qu'une foule de citoyens pouvaient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports.

Je vous dénonçais, que le 27 octobre, tems auquel votre décret aurait dû être exécuté, le prévôt de Marseille avait rendu un jugement, suivant les anciennes formes que vous avez proscrites.

Vous ordonnâtes, Messieurs, qu'il serait provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, rendu dans la forme ancienne, postérieurement à l'époque où votre décret aurait dû être exécuté, et que tout tribunal qui dans trois jours ne l'aurait pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'aurait pas fait publier, serait poursuivi comme coupable de forfaiture.

Le décret ne décidait pas un objet très-important pour les accusés : il annonçait implicitement que le jugement rendu le 27 octobre était nul; mais il ne prononçait pas cette nullité d'une maniere expresse; il n'ordonnait pas de faire juger une seconde fois la même question par d'autres juges; et comme il s'agissait de la récusation du procureur du roi et de l'assesseur du prévôt, le sort des accusés restait évidemment compromis.

J'ai gardé quelque tems le silence, parce que j'attendais que le comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoires sur cet objet, vous les fît connaître; mais cette affaire a entierement changé de face par deux nouvelles circonstances, dont l'une m'était inconnue le 5 du courant, et dont l'autre était impossible à prévoir.

La premiere, c'est que le prévôt de Marseille, loin de traiter les accusés avec cette humanité que sollicitent vos nouvelles lois, les a fait enfermer dans une prison d'Etat; ils avaient été resserrés jusqu'ici dans une citadelle; ils ne sont plus aujourd'hui sous la sauvegarde de la loi, mais dans les anciens cachots du despotisme.

La seconde, c'est que bien loin d'exécuter vos décrets, le prévôt a écrit à MM. les députés de la ville de Marseille, qu'il était impossible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins qui n'ont déposé que sous la foi du serment, ne consentiront pas que leurs dépositions soient connues. Si la procédure devient publique, dans le fort, le Peuple s'en emparera; si le prévôt se rend dans le palais de la sénéchaussée, il aura des dangers à courir, même pour sa vie.

J'ai oui dire que le prévôt avait exposé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée nationale; je ne sais si ce mémoire existe, mais je puis assurer que la lettre à MM. les députés de Marseille est certaine.

Si le mémoire dont je parle a été envoyé, je demande qu'il soit sur-le-champ communiqué à l'Assemblée, parce qu'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai.

La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure entre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décret, qui refuse de l'exécuter, qui allégue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entiere, s'il ne les précipite dans des prisons d'Etat, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects, qu'il n'ose espérer qu'ils veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux, qu'il ne peut répondre même de leur vie, si la procédure se fait dans le palais de justice.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille inculper directement le prévôt. C'est un militaire digne de l'estime de ses concitoyens; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, et il les ignore. Forcé de choisir un assesseur et un procureur du roi, forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, et sa probité personnelle ne peut plus s'assurer contre les plus coupables erreurs.

Quel parti reste-t-il donc à prendre? Un seul, Messieurs, et vous concilierez l'exécution rigoureuse des lois avec ce que vous devez à la tranquillité publique. C'est de confier à un autre tribunal une procédure que le procureur du roi et l'assesseur du prévôt ont convertie en instrument d'oppression, et qui n'est dans leurs mains qu'un moyen de servir des haines secrettes, de favoriser le rétablissement des anciens abus, et de punir les bons citoyens qui ont osé les dénoncer avec courage.

Ce que je dis ici, Messieurs, n'est qu'un aveu que le prévôt a fait lui-même dans sa lettre à MM. les députés de Marseille : il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette ville, toutes les autorités légales compromises, il a voulu les rétablir; était-ce là la mission qu'il devait exercer? Il avait à poursuivre des assassins, des incendiaires, mais devait-il être le vengeur d'un intendant que la ville de Marseille, que toutes les corporations, que son conseil municipal n'ont cessé de dénoncer? Pouvait-il décreter comme coupables les citoyens vertueux, qui dans les assemblées primaires se sont élevés contre ce même intendant? Voilà, Messieurs, ce qu'il a fait, ou plutôt voilà ce qu'on a fait en son nom; c'est ainsi qu'un juge honnête a cessé d'être l'organe impassible de la loi, et que sa procédure est devenue un attentat à la liberté publique.

Cette nouvelle dénonciation est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

Quelques dons patriotiques, et entre autres celui d'une société de Lyon, accompagné d'une piece de vers, sont annoncés à l'ouverture de la séance.

L'on revient à la discussion des articles constitutionnels. Les XI et XII passent sans la moindre discussion.

Sur l'article XIII, M. le Long propose d'ajouter que les scrutateurs ne pourront ouvrir les scrutins qu'en présence du secrétaire de l'Assemblée.

Cet amendement est rejeté.

Les articles XIV, XV, XVI, sont décrétés sans aucuns débats ni discussion.

Il s'en éleve sur l'article XVII, que le comité de constitution avait présenté en ces termes:

» Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de départemens ou de districts.

Plusieurs membres disent qu'il serait dangereux d'adopter pour la composition des municipalités les mêmes principes que l'Assemblée nationale a consacrés pour les départemens et les districts, relativement à la liberté indéfinie des élections. Ils s'appuyent sur les inconvéniens qui en résulteraient, si une meme famille composait les municipalités; et c'est pour empêcher l'aristocratie municipale que M. le marquis d'Estourmel propose d'ajouter que : » cependant le pere et le fils, le beau-pere et le gendre, les freres et beaux-freres, l'oncle et le neveu, ne pourront être ensemble membres d'une administration municipale. »

M. Target observe que sur un pareil amendement, proposé au sujet des assemblées de district et de département à la séance du 23 de ce mois, l'Assemblée nationale a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer; malgré cette observation, l'amendement est admis et décrété avec la premiere partie de l'article du comité, sauf la rédaction.

Sur l'article XVIII, la discussion a été vive, et les débats longs et opiniâtre. Le comité l'avait présenté ainsi :

» Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 1000 habitans.

De six, y compris le maire, de 1,000 à 3,000 habitans.

De douze, de 10,000 à 25,000.

De quinze, de 25,000 à 50,000.

De dix-huit, de 50,000 à 100,000.

De vingt-un au-dessus de 100,000.

A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un réglement particulier. »

Un grand nombre de membres font l'observation générale que le nombre des officiers municipaux n'est pas assez considérable en proportion de la population; qu'il peut être utile de borner l'agence de chaque administration à un petit nombre de membres, pour accélérer l'exécution; mais qu'il n'en doit pas être ainsi du conseil, dont la surveillance sur toutes les opérations de l'agence doit être confiée au plus grand nombre possible de véritables intéressés.

M. de Fermont dit que puisque le comité, dans les articles postérieurs, divise la municipalité en un conseil et un bureau, il en résulte que l'un et l'autre seront trop peu nombreux dans les municipalités composées de trois membres seulement.

M. Lanjuinais propose, pour finir toute discussion, de doubler tous les nombres indiqués dans l'article du comité.

M. Reubell observe qu'il n'existait aucune ancienne municipalité qui ne fût composée de plus de trois membres; qu'il serait infiniment dangereux d'adopter le plan du comité, parce que les habitans des campagnes sur-tout ne pourraient voir qu'avec peine leurs intérêts concentrés dans un cercle d'administration plus étroit qu'il ne l'est aujourd'hui. Il demande qu'on forme les municipalités de six membres sur 500 habitans, neuf sur 1000, douze sur 2000, etc.. ainsi de suite jusqu'à 100,000, et qu'on ajoute trois membres par chaque 50,000 au-dessus de ce nombre de 100,000.

M. Ramel Nogaret met sous les yeux de l'Assemblée les formes de municipalités existantes dans sa province (Languedoc), il demande que l'on conserve le régime des consuls, et il présente un projet de proportion dans les principes de ce régime.

M. Mougins de Roquefort, député de Draguignan, représente que si l'on réunit sur le maire et ses deux adjoints : les fonctions municipales de tout un village, c'est absolument créer une aristocratie municipale; il ajoute qu'il faut distinguer les municipalités des directoires; qu'il faut établir des directoires dans toutes les communautés, et les composer d'un nombre de membres proportionné à la population, et régler que rien ne se fera sans l'approbation de ce conseil.

M. de Montlausier se récrie sur l'exception proposée pour la ville de Paris : elle est, dit-il, ou de faveur ou de nécessité; si elle est de nécessité, son immense population ne peut pas lui donner des droits à une exception; car en se soumettant à la proportion générale, elle obtiendra, sous ce rapport, tout ce qui lui est dû. La municipalité de Paris n'aura rien de plus à faire que les municipalités de Lyon et de Bordeaux; d'où il suit qu'elle doit être établie sur les mêmes bases que toutes les autres.

MM. Target et Desmeuniers observent qu'il n'était point dans l'intention du comité de constitution de soustraire la ville de Paris à l'application des principes généraux d'administration municipale; qu'il ne s'agit point de privileges, de prérogatives, ni de faveur; mais que l'étendue de cette ville et la police qu'elle a à exercer sur 800 mille habitans, nécessitent un réglement particulier. M. Target dit que la ville de Lyon, qui a une population de 170 mille habitans, n'a cependant que 18 officiers municipaux; que ce nombre étant depuis de longues années reconnu lui suffire, cette raison a porté le comité à ne faire aucune exception pour les autres villes.

M. Desmeuniers. Je crois devoir expliquer les motifs de la proportion que le comité a adoptée : il a réduit à trois les membres des municipalités dont les habitans sont au-dessous de 1000, afin d'avoir un nombre dont le tiers se fît sans fraction : son intention avait été d'abord de le porter à six, mais il a considéré que ces municipalités auraient peu d'affaires, et que les officiers municipaux ne recevant pas d'émolumens, il se trouverait dans les villages peu de personnes en état de sacrifier leur tems aux devoirs de ces places. Le comité a projeté de vous proposer de subordonner les municipalités aux assemblées de district, lesquelles vérifieraient les comptes qui seraient imprimés pour les villes au-dessus de 4000 habitans; au-dessous de ce nombre, les comptes seraient déposés au greffe de la municipalité, où tous les habitans pourraient en prendre communication sans déplacer.

Je finis par représenter à M. de Montlausier que le revenu de la ville de Paris, qui est de 4 à 5 millions, consiste en octrois pour la majeure partie : qu'elle a à régir des établissemens publics et une police immense à exercer; qu'il lui faut de nécessité un réglement particulier, mais ordonné par l'Assemblée, et d'après les principes qu'elle a consacrés.

M. Malouet et quelques autres membres demandent que le nombre des membres de l'administration municipale ne soit pas réduit au-dessous de six, et que dans les cas extraordinaires, la commune soit convoquée en assemblée générale.

Après tous ces débats, il est décidé, conformément au changement proposé par le comité de constitution, 1°. qu'au lieu de trois membres, lorsque la population serait au-dessous de 1000 ames, cette fixation aura lieu pour une population au-dessous de 500 ames; 2°. que ce nombre sera de six, toujours y compris le maire, depuis 500 jusqu'à 3000 ames : le reste de l'article n'éprouve que l'addition relative à la ville de Paris.

Les neuf autres articles sont adoptés à l'unanimité et sans discussion.

Le comité en présente un conçu en ces termes:

Les membres du conseil municipal régleront les travaux et les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes, et prendront toutes les délibérations sur les objets qui excedent les bornes d'une simple régie.

(*La suite au n° prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 337 DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De la Haye, le 17 novembre.

Les Etats-Généraux, à qui le gouvernement de Bruxelles a fait remettre une nouvelle note relative à M. Van-der-Noot et aux émigrans brabançons, ont répondu qu'ils ne pouvaient que s'en référer à leur première résolution du 14 octobre. Ainsi L. H. P. persistent à traiter les émigrans brabançons d'après les principes fondés sur le droit d'asyle, et elles se refusent à la priere que leur fait le gouvernement Autrichien de faire arrêter M. Van-der-Noot, et de le mettre en lieu de sureté.

Il n'y aura bientôt plus de puissances en Europe qui conservent l'habitude de braver l'opinion des hommes d'honneur de tous les pays. La nouvelle que nous recevons, touchant la conduite des Etats-Généraux, doit nécessairement inspirer en France des sentimens bien différens de ceux que la nouvelle contraire y avait déjà fait naître.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 novembre.

Madame l'archiduchesse et le duc Albert son époux, sont partis de cette ville dans la nuit du 17 au 18 de ce mois.

Le bataillon de Clerfayt n'ayant plus ni vivres ni munitions, a été forcé de se rendre aux patriotes. Le comte d'Arberg s'est retiré avec cinq bataillons à Dendermonde, d'où il doit se replier sur Bruxelles.

Du 19. Le comte d'Arberg est arrivé hier ici, suivi de ses troupes, qui doivent, dit-on, camper hors de la ville pour la mettre à l'abri des entreprises des patriotes, pendant que la garnison contiendra les habitans. On fait une nouvelle visite des armes, et on les enleve des maisons où elles avaient été laissées en dépôt lors de la premiere visite.

On assure que les patriotes ont reçu à Gand trois petits tonneaux de ducats de Hollande. Il est certain que toutes leurs dépenses ont été payées comptant: un marchand avec lequel ils ont traité pour une livraison de mille chevaux, a dit que le prix lui en avait été payé en billets de la banque d'Angleterre.

Nous tenons ce détail d'un lieu sûr: nous nous empressons de le publier, peut-être servira-t-il à contrarier puissamment la coupable légéreté avec laquelle on a parlé, dans quelques papiers, du *pillage* et du *brigandage* des patriotes brabançons.

Du 21. Depuis l'affaire de Gand on est peu instruit de la marche des patriotes. On fait répandre le bruit que le prince Louis de Ligne est retourné en France, et qu'au lieu d'une blessure à la main, comme on l'avait dit d'abord, il n'a reçu qu'une balle dans son chapeau.

On fait à Bruxelles de grands préparatifs de défense, et sur-tout dans le quartier du haut de la ville, où sont situés les hôtels du conseil royal, du ministere, du département militaire, du trésor royal et de la chambre des comptes. Pour mettre ce quartier à l'abri de toute surprise, on a barricadé presque toutes les rues qui y conduisent par des fossés profonds revêtus de parapets: on a pris cependant la précaution de laisser un chemin pour les gens de pied dans les rues principales, où la communication est indispensable.

Une déclaration de l'empereur, et date du 20 novembre, prolonge d'un mois, à compter de ce jour, le tems pendant lequel tous ceux qui se sont laissés entraîner dans le parti des *rebelles*, pourront le quitter et retourner chez eux, sans crainte d'être aucunement recherchés, à l'exception toutefois des chefs de la révolte. Cette déclaration contient aussi l'aveu que parmi les personnes arrêtées à l'occasion des troubles actuels, il y a beaucoup d'*innocens*; et elle donne l'assurance que personne ne sera plus arrêté pour quelque cause que ce soit, autrement que *selon les lois et les regles établies*. Enfin, cette déclaration annonce que le séminaire de Louvain cesserra entierement; que l'enseignement de la théologie y est dès à présent suspendu, ainsi que celui du droit ecclésiastique à Bruxelles, jusqu'à ce qu'il ait été pris sur ces objets des arrangemens tels que la *généralité des citoyens* puisse en être pleinement satisfaite.

ANGLETERRE.

De Londres, la 16 novembre.

Les papiers Anglais du 16, à l'article *Nouvelles étrangeres*, assurent que l'empereur est retombé malade, et que les syptomes de la pulmonie reparaissent avec plus de violence que jamais. Ils prétendent également que les forces de la Czarine diminuent de jour en jour, et que le traité de paix entre les turcs et la Russie pourrait bien ne se conclure qu'avec son fils.

Le 17 Le conseil privé s'est assemblé pour prendre en considération une pétition des habitans de Jersey qui demandent pour cette année un secours additionnel en bled. Un acte du parlement autorise à faire passer dans cette île une certaine quantité de grains; mais ils prétendent que celle qu'ils ont reçue cette année n'est pas suffisante; on soupçonne cependant que ce besoin pourrait bien n'être que prétendu, et l'on craint qu'ils ne se proposent d'exporter ce grain en France à très-grand bénéfice. Le conseil-privé n'a encore rien décidé à cet égard; il doit se rassembler incessamment.

Les travaux de l'aqueduc de Kelvin se suivent sans interruption; la maçonnerie est étonnante, pour l'étendue et la perfection. A Stockingfield, près de Glasgow, on rencontre, dans le court espace d'un demi-mille, trois ponts qui servent d'aqueduc, cinq écluses et cinq bassins circulaires.

Le grand aqueduc éleve une riviere artificielle au-dessus d'une vallée très-profonde, du fond de laquelle les spectateurs verront à soixante-dix pieds au-dessus de leur tête des vaisseaux marchands de la premiere force.

On dit que l'impératrice de Russie offre la paix à la Suède aux conditions suivantes:

Elle laisse le roi de Suéde en possession de tout ce qu'il avait avant la guerre actuelle, ce qui ne nous paraît pas fort étonnant, car ce prince a tout conservé; elle retirera ses troupes de dessus son territoire et ses frontieres, sans exiger aucune indemnité pour les frais d'armement.

La cessation des hostilités, l'union, la concorde, voilà tout ce qu'elle demande de Sa Majesté Suédoise.

On ne doute point en Angleterre que ce Prince n'accepte ces conditions, d'autant mieux que le cabinet de Saint-James, qui seul peut soutenir la Suéde dans cette guerre dispendieuse, ne veut en ce moment que la paix.

ÉTATS-UNIS.

De Nevv-Yorck, le 26 septembre.

La chambre des représentans a présenté à l'approbation du sénat un bill pour la fondation d'une nouvelle ville fédérative aux bords du fleuve *Susquehannah* en Pensylvanie.

Le président a peint vivement aux deux chambres du congrès l'état déplorable où se trouve réduit l'Etat de Géorgie par la supériorité des Indiens méridionaux. Ces Indiens ont à leur tête un certain *Mac-Gillvrai*, qui ne manque ni de jugement ni de talens. Ils sont fournis de munitions de guerre; c'est un tribut que leur paient les habitans de la Floride espagnole. Leurs diverses incursions causent, depuis quelques années, de grands dégâts en Géorgie.— Le congrès a résolu d'y envoyer des commissaires, et d'acheter, au moyen de 20,000 dollars, la paix de ces Indiens.

Comment ne pas rapprocher ces actes de modération et de moralité publiques, de l'injustice effrénée de quelques puissances Européennes, qui, bien loin de chercher leurs ennemis pour négocier généreusement avec eux, ont plus d'une fois épuisé leurs trésors, pour répandre le sang même des Peuples qu'ils étaient appelés à gouverner par les lois?

FRANCE.

De Paris.

Lettres-Patentes du roi, du 3 novembre 1789, qui ordonnent l'envoi aux tribunaux, municipalités et autres corps administratifs, des décrets de l'Assemblée nationale, qui ont été acceptés ou sanctionnés par sa majesté depuis le 20 octobre jusqu'à la date desdites lettres-patentes.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 15 novembre 1789, qui casse et annulle celui du parlement de Metz du 12 de ce mois, en tout ce qui excede l'enregistrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois.

Proclamation du roi, du 15 novembre 1789, qui autorise les municipalités à recevoir les bijoux et vaisselles d'or et d'argent, pour les transmettre aux directeurs des monnaies.

Lettres-patentes du roi, du 9 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que tous titulaires de bénéfice et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques seront tenus de faire, dans deux mois, la déclaration de tous les biens dépendans desdits bénéfices, maisons, et établissemens.

Une lettre de Langres, du 19 de ce mois, raconte l'événement qui suit:

Sur la route de Dijon à Autun, près Monmagny, est le château de *Colombier*, très-fortifié. Les paysans ont imaginé que le seigneur, ses amis, et une multitude de personnes de tous les états, y avaient des projets et moyens de guerre. Cette idée a gagné les villes de Dijon, Beaune, Chagny et Autun, qui y ont envoyé des détachemens de garde nationale. Le rendez-vous de 1100 hommes a été à Monmagny. Le seigneur de Colombier leur a député pour les prier de venir, en détachement seulement, visiter son château, dont il leur a envoyé les clefs, et il a annoncé qu'il pourrait recevoir, ce jour, cent personnes à sa table. Le détachement a trouvé le seigneur fort tranquille, et des tables fort bien servies.

M. l'évêque de Langres est toujours à l'abbaye de Clairvaux.

Extrait d'une lettre de Lyon, du 16 novembre.

Le peuple de St. Etienne en Forez s'est porté à des excès effrayans. Voici comme on raconte le fait. Un ecclésiastique avait tenu des propos séditieux contre la municipalité et le comité; il en avait été quitte pour une verte réprimande et des excuses très-humiliantes. Un ouvrier en avait tenu de plus violens encore, et avec plus de publicité; il a été mis en prison. La crainte que le peuple ne le délivrât a été cause qu'on l'a transféré dans les prisons de Monbrison.

Le lendemain, le peuple de St. Etienne s'est attroupé, a forcé la garde nationale, et a pénétré jusqu'à la salle où se tenait le comité. Là, des femmes insensées et féroces se sont jettées sur M. de Rochetaillée, lieutenant-colonel de cette garde, homme estimé, citoyen respectable. On désespere qu'il survive. Il a la générosité, pour sauver les coupables, de dire qu'il s'est laissé tomber lui-même. Bientôt la fureur n'a plus de bornes; le drapeau rouge est insulté; la loi martiale est sans force. Le peuple court à un magasin d'armes, et force la municipalité de lui donner un ordre pour aller délivrer le coupable à Monbrison. Vingt hommes de cette multitude effrénée marchent toute la nuit, et le lendemain ramenent le prisonnier en triomphe; le peuple en tumulte est allé au-devant; leur retour a répandu la terreur dans la ville. La plupart des bons citoyens ont quitté St. Etienne, dont la municipalité a été forcée d'écrire à Lyon qu'on n'avait pas besoin de secours. Cependant les ouvriers, cette classe de citoyens qui sait allier le courage à la raison, montent seuls la garde, et mettent dans la ville une espece d'ordre dans ce désordre extrême.

De Sézanne.

Vous ne croiriez peut-être pas qu'il existe en France, et assez près de Paris, une ville dans laquelle, sans troupes, sans milice nationale, et sans employer aucun des moyens violens, la paix et la tranquillité ont toujours régné jusqu'à présent; où il n'y a eu ni sédition, ni émeute; où les marchés ont toujours été paisibles et approvisionnés, malgré la rareté des grains; où le peuple n'a manqué de rien, et enfin où les impôts se sont toujours payés comme à l'ordinaire.

Cette ville est Sézanne, ma patrie.

On demandera sans doute comment, au milieu de tant de troubles et de désordres qui désolent la France, elle a conservé sa tranquillité et son dévouement à la chose publique.

Je reponds que si ces faits que j'atteste font l'éloge de mes concitoyens, je ne dois pas omettre non plus que MM. les officiers civils et municipaux y ont beaucoup contribué, tant que la loyauté et la prudence qu'ils ont mis dans leurs démarches, que par le zele dont ils ont redoublé pour pourvoir à tout.

Signé Cochois, *avocat au parlement, et député suppléant à l'Assemblée nationale.*

ADMINISTRATION.

Suite du tableau de la municipalité de Paris.

Après avoir parlé de ce qui concerne la partie active du gouvernement de Paris, c'est-à-dire, l'organisation des départemens, celle du tribunal contentieux, de celui de police et des districts, comme chargés de surveiller l'exécution des moyen d'ordre proposés par la municipalité, il nous reste à faire connaître l'état de l'Assemblée des représentans de la commune.

L'insurrection du 13 juillet ayant porté le trouble dans la capitale, et la révolution ayant détruit l'ancienne forme de gouvernement, après que les électeurs qui se trouvaient alors les représentans de Paris, se furent, par la force des choses, saisis de l'administration et du gouvernement de la ville, ils formerent un comité permanent, auquel ils donnerent ensuite le nom de comité provisoire; ils empêcherent ainsi la confusion, le désordre et l'anarchie de ruiner entierement la ville. On leur doit la justice d'avoir montré dans ces momens d'orages inattendus la fermeté, la constanee et le patriotisme le plus actifs.

Cependant les districts réclamerent contre la continuité de leur existence: on prétendit que leur droit était consommé par la nomination qu'ils avaient faite des députés aux états-généraux; que le pouvoir en vertu duquel ils administraient, gouvernaient la ville et la mettaient à l'abri du brigandage, était une usurpation; on voulut une nouvelle élection des représentans, et la commune l'obtint.

En conséquence, de nouveaux représentans choisis au nombre de trois par district, s'assemblerent à l'hôtel-de-ville le 27 juillet, et formerent l'Assemblée de cent quatre-vingt représentans. On leur ajouta ensuite un suppléant par district, mais ces suppléans ne remplirent aucunes fonctions.

Les pouvoirs des cent quatre-vingt représentans de la commune portaient qu'ils administreraient provisoirement la ville, et travailleraient à la formation d'un plan de gouvernement municipal.

Ce plan fut rédigé, présenté à l'assemblée des cent quatre-vingt, le 20 août, et envoyé ensuite aux districts de la capitale.

C'est en vertu de l'admission provisoire de ce plan que sont administrés aujourd'hui tous les départemens qui ont formé le tribunal et le bureau de ville; la chambre de police est la seule constituée par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif souverains, ainsi que nous l'avons dit.

C'est encore conformément à ce plan provisoire que les districts ont nommé de nouveaux représentans, qui se sont assemblés le 18 août, et qui sont aujourd'hui représentans de la commune.

Le nombre en est de trois cents, cinq par district; sur ces trois cents, soixante ont été nommés administrateurs; en sorte que les représentans de la commune proprement dits, ne sont plus que de deux cent quarante.

C'est leur assemblée qui forme le centre des pouvoirs; elle représente la ville, elle en surveille les grands intérêts; elle reçoit les démissions des membres de la municipalité, et prend connaissance des creations de place ou corps qui ne peuvent être établis sans son consentement.

On peut sans doute reprocher quelques erreurs, quelques méprises à cette assemblée; mais au total sa conduite a été ferme, courageuse, prévoyante au milieu des troubles et des alarmes qui ont tant de fois bouleversé Paris. C'est d'elle que sont sortis tant d'ordonnances, de réglemens, d'exhortations qui ont contenu, calmé, éclairé les citoyens, non-seulement de la capitale, mais des environs.

Elle a méprisé constamment les calomnies, les inculpations que la satyre et la malignité ont répandues contr'elle; si quelquefois elle en a cité les auteurs devant son tribunal, ce n'est point qu'elle eût besoin de faire justice de semblables délits, mais seulement pour prouver au public qu'elle avait les yeux ouverts sur tout, et que si elle les laissait impunis, c'est que la confiance dont les districts avaient honoré chacun des membres de l'assemblée, la mettait au-dessus des persécutions particulieres.

Et quand l'on considere qu'un service aussi pénible, aussi périlleux, a toujours été gratuit; que les représentans s'assujettissaient à un service de nuit, après avoir été le jour occupés d'affaires compliquées, impérieuses; quand on réfléchit, au tems, au lieu, aux circonstances dans lesquelles se trouvait cette assemblée, on ne sait si l'on doit être plus indigné de l'ingratitude qu'on lui témoigne, que des propos absurdes débités contr'elle. Mais sourde aux sifflemens de l'envie, l'assemblée a toujours montré de la fermeté au milieu de l'orage; c'est elle qui osa la première solliciter un moyen puissant et légal de repousser la violence par la force, et d'assurer la vie des citoyens contre les attentats de la licence et de l'anarchie.

De pareils faits, une pareille conduite couvrent bien les défauts de vanité, de prétentions, de rivalités, dont un très-petit nombre de membres auraient pu se rendre coupables: ces vices tiennent au personnel, à la maniere de voir les choses, et n'attaquent ni l'honneur, ni la probité, ni le patriotisme d'un homme public, encore moins le civisme d'une grande assemblée.

A ces observations, que la justice et la vérité nous arrachent, nous joindrons un extrait du réglement de l'Assemblée; il en fera connaître la discipline, l'ordre et les fonctions; et quand on saura qu'il est l'ouvrage d'un des hommes de lettres les plus connûs, on aura quelque intérêt à le lire.

(La suite demain.)

Tribunal de Police.

Le lieutenant de maire, les six conseillers administrateurs au département de la police, et les huit notables adjoints qui doivent composer le tribunal de police, ont prêté serment entre les mains de M. le maire, de bien et fidellement remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le décret de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois.

M. Cahier de Gerville, procureur-syndic-adjoint, a ouvert la séance pour demander, au nom de la commune de Paris, la lecture du décret de l'Assemblée nationale, portant établissement du tribunal de police. Cette lecture achevée, on a procédé, toujours à la réquisition du syndic-adjoint et au nom de la commune, à celle du procès-verbal de l'élection de huit notables adjoints qui composent le tribunal.

Il est résulté de cette lecture que M. Tessin, Dosne, Deyeux, le roi de Lysa, Andelle, Viel, le Grand de Laleu, de Vergennes ont été élus notables adjoints du tribunal de police.

Après quoi M. Cahier de Gerville a requis au même titre que ci-devant, que les conseillers-administrateurs et les huit notables adjoints prêtassent le serment. Sur l'observation de M. le maire, que les conseillers-administrateurs devaient le prêter les premiers, ces messieurs ont en effet prêté serment les premiers, et les huit notables ensuite.

Les uns et les autres ont alors pris séance; et comme M. le maire présidait, le lieutenant et les conseillers-administrateurs se sont retirés, ne pouvant en vertu du décret, présider le tribunal qu'au défaut du maire, c'est-à-dire, le lieutenant de maire en l'absence du maire; et quand celui-ci n'y est pas, le plus ancien des conseillers-administrateurs.

Le procureur-syndic-adjoint a requis encore au même nom, que les lettres-patentes soient transcrites sur le registre du tribunal, par le greffier de la commune; ce qui a été fait enfin.

Il a été arrêté que la justice devant y être rendue sommairement et sans frais, il n'y aurait aucun avocat ou procureur attachés exclusivement au tribunal.

Arrêté en outre qu'il se tiendrait deux fois la semaine, c'est-à-dire, le mercredi et samedi à dix heures du matin.

Voilà donc un tribunal tel que de tous tems on l'a desiré pour les causes de police; un tribunal où le citoyen honnête juge le citoyen coupable ou prévenu. C'est à M. Farcot, négociant, représentant de la commune et membre du bureau de ville, qu'est due cette idée heureuse. Il a senti que pour inspirer de la confiance au public, dans un moment de révolution qui doit mener à la liberté, il fallait sur-tout que les tribunaux faits pour rendre la justice, fussent à l'abri de l'intrigue, de la corruption, du fanatisme et de la dureté; c'est ce que remplit parfaitement le tribunal de police. Peut-être qu'un jour tous nos tribunaux seront de même, ou du moins se rapprocheront de cette forme.

Nous insistons sur cet établissement, parce qu'il est un des fruits utiles de la révolution et des progrès de l'esprit philosophique de notre siecle.

L'administration de la police reçoit tous les jours des plaintes de voies de fait que se permettent les personnes employées dans l'exercice de la police actuelle.

L'oubli des formes est un vice en administration, parce que la forme est la sauve-garde de la loi, et que son absence change souvent une demande légale d'ailleurs en une véritable violence.

M. Nollet, citoyen de Paris, est soupçonné, par un comité de district, d'entretenir une maison de jeu; rien de plus naturel que de s'en informer et de maintenir l'exécution des lois contre ces coupe-gorges, où les filous vivent et se recrutent tous les jours.

Mais la forme lente des précautions ordinaires semble superflue. On se transporte militairement chez M. Nollet, à onze heures de nuit; on force sa femme à se lever, on l'entraîne avec lui dans une maison qu'on soupçonne lui appartenir, et où l'on donnait probablement à jouer; on jette l'alarme, et dans sa famille, et parmi ses voisins. Arrivé dans le lieu suspect, on visite, cherche, culbute tout; on se retire ensuite, en disant à M. et à Madame Nollet de se retirer chez eux à deux heures de nuit.

Voilà un double despotisme. Double, 1°. en ce qu'on ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans la maison d'un citoyen domicilié qu'un décret ou la loi à la main; 2°. en ce qu'au moins la garde eut dû le faire, accompagné d'un commissaire au Châtelet ou officier civil quelconque, afin de constater légalement les faits tant à charge qu'à décharge. Règle générale: jamais le pouvoir militaire ne peut s'introduire dans une maison qu'accompagné du pouvoir civil.

Au reste, il y a, même dans cette démarche du district, un grand amour de l'ordre et de la chose publique; car les maisons de jeux sont bien la plus effroyable calamité qui puisse persécuter un Peuple policé. Les districts se corrigeront bientôt de leur impétuosité; puissent les maisons de jeux s'anéantir aussi promptement!

LITTÉRATURE.

Inscription pour le portrait de feu l'abbé de Mably.

Voilà les traits de ce grand homme:
Conduit par ses écrits à l'immortalité;
Né digne de Sparte et de Rome;
Mort trop tôt pour la France et pour la liberté.

Par M. Joly, receveur de la terre de Plancy.

LITTÉRATURE ÉTRANGERE.

Suite des scenes extraites de la tragédie anglaise, intitulée: La Saint-Barthelemy *ou* le Massacre de Paris; *par* Nathanael Lée, *mort en* 1692.

ACTE PREMIER.

Scene V.

Le Roi, Albert de Gondi, Catherine de Médicis, le duc d'Anjou.

Catherine.

Seigneur, je suis exacte; et le conseil que vous avez mandé pour cette nuit, est prêt à recevoir vos ordres.

Le Roi.

Ah! Madame, sur quel océan de sang m'avez-vous embarqué? Quel souverain forma jamais d'entreprise plus criminelle?

Catherine.

Seigneur, si l'entreprise vous effraie, il faut l'abandonner. Il faut plier sous l'amiral, rappeler les huguenots, chasser vos vrais amis, éloigner les princes, exiler les pairs du royaume, oublier de qui vous êtes descendu et le respect qu'on doit au trône. Il faut fouler aux pieds les lois, proscrire la religion, avilir votre conseil et vous hâter d'en former un de Protestans.

Le Roi.

Mais, Madame!

Catherine, *en l'interrompant.*

Un instant, Seigneur: *Ludovic de Nassau* n'a-t-il pas dit de votre part, à l'amiral, que vous accordiez votre sœur au jeune *Béarnois?* que pour ôter aux huguenots toute ombre même de soupçon sur la sincerité de vos desseins, vous désiriez que les solemnités de cette alliance avec eux fussent célébrées à Paris? que la paix en un mot y fût jurée et garantie sous les sermens les plus sacrés? Dédirez-vous maintenant Ludovic? Et dans ce cas, connaissez-vous quelque moyen de sauver votre gloire?

Le Roi.

Je n'en connais aucun, Madame, et ne conçois pas moins tout ce que nous avons à craindre; car si le complot que vous avez formé manquait, quelle honte pour vous! Justes sujets de la dérision de l'univers, quel sort serait le nôtre! Quel triomphe pour nos ennemis!

Catherine.

Vous vous déguisez mal, Seigneur: ce n'est pas là l'objet de votre crainte. C'est ce qui vous approche de plus près; ce sont vos amis; c'est moi-même que vous craignez. J'ai trop vécu, Seigneur; je l'aperçois; j'ai trop vécu, puisque mon sang, que mes entrailles même (car c'est ainsi que j'ai toujours regardé mes enfans!) peuvent se défier de celle qui leur donna l'être.

Le Roi.

Arrêtez, Madame, arrêtez! pardonnez à mes craintes! pardonnez aux tourmens d'une ame surchargée d'un fatal secret, que je voudrais y savoir renfermé comme au plus creux du plus profond abîme! Ignorez-vous, hélas! combien le *Coligny* m'est odieux, combien je hais ses rebelles complices?

Catherine.

Que vous a dit le cardinal? (1) Rome est-elle contente?

Le Roi.

Le nouveau pape est satisfait. J'avais remis à son légat, l'anneau que vous savez, avec ces deux vers de ma part:

Ceci vous garantit mon zele:
Le sang le prouvera fidele.

(1) Le cardinal de Lorraine, ou le duc de Guise.

Le duc d'Anjou.

Sentence meurtriere pour les huguenots !

Le Roi.

Et dont le pape a si bien pris le sens, qu'il nous accorde enfin toutes les dispenses nécessaires pour le mariage de ma sœur avec le *Béarnois*.

Catherine.

Voici le duc de Guise, avec le cardinal de Lorraine,

Scene VI.

Les mêmes acteurs,

Le duc de Guise, le cardinal de Lorraine.

Catherine, *au roi.*

Il conviendrait, je crois, Seigneur, d'envoyer son éminence à la Rochelle, pour faire part à l'amiral de la guerre contre l'Espagne; afin que les complots formés contre les villes des Pays-Bas puissent être incessamment exécutés.

Le Roi.

D'accord, Madame. Mais, ô ma mere! qu'est-ce donc qui me serre et me déchire le cœur? qui trouble mon repos la nuit, et rend pour moi tous les jours ténébreux? Est-ce ma conscience enfin qui, sous la forme d'une louve, avec les traits de *Jeanne de Navarre*, à chaque instant frappe mes yeux, et me glace d'horreur? qui, d'autres fois, ainsi qu'un vieux lion, peint à mes yeux Coligny, rugit, grince les dents, s'élance et vient me dévorer?

Catherine.

Soyez homme, Seigneur! écartez ces noires idées: l'amiral égorgé, cessera bientôt d'être à craindre. Croyez-moi, dis-je, Sire, et calmez-vous. Toujours doutant du mariage qu'on propose, toujours combattu par ses craintes, dût-il ne pas venir avec la reine *de Navarre*; cette prétendue guerre avec l'Espagne, qu'il déteste, flattera trop sa vanité pour qu'il nous résiste long-tems. Et dût le sort qu'il semble redouter, s'offrir à lui sous un aspect mille fois plus terrible, on le verra bientôt suivre les autres, et ne plus voir le tombeau qui l'attend.

Le Roi.

Sa mort seule, je le conçois, pourra me rendre le repos, dont je tente envain de jouir! Tel que ces astres éteroels qui brillent sur nos têtes, ô ma mere! je crois que je pourrais enfin veiller toujours. Souffrez que je vous en conjure encore, que ce fatal secret soit du moins bien gardé! qu'il ne transpire rien de ce sanguinaire conseil! Soyons aussi muets que les urnes et les tombeaux!

Le duc de Guise.

Oui, sans doute, Seigneur! Veillons, veillons dans le silence, Seigneur, comme veilleraient les furies, dont le ressentiment viendrait de tendre un piege à l'univers.

ACTE V.

Scene premiere.

Le roi, *seul.*

Le jour renaît enfin, l'aurore dore de ses feux le contour des nuages. Déjà l'utile laboureur, le citoyen industrieux, l'ouvrier vigilant, ainsi que la laborieuse abeille, ont quitté leur demeure, et vont reprendre des travaux que l'habitude leur rend chers. Les rochers les plus escarpés, les précipices les plus affreux, offrent aux yeux dans cet instant un aspect agréable; et la nature, du sommet des montagnes, semble sourire à l'univers. Les oiseaux, ranimés par l'approche du dieu du jour, en témoignent leur joie; et leurs chants variés expriment leur reconnaissance au visible auteur de leur être. Le soleil même, avec un air riant, semble monter sur son char lumineux, et, sensible au plaisir que son retour inspire à la nature, verse abondamment dans son sein tous les trésors de la fécondité!.... tandis que le jeune et malheureux Charles, toujours enveloppé des plus épais et plus sombres nuages, ne s'offre aux yeux de ses sujets qu'avec le sombre appareil de la nuit. Daignez, Puissances éternelles! daignez regarder en pitié l'involontaire exécuteur de vos décrets! Voyez les douloureux transports, les déchiremens de son ame; et combien il aspire après l'instant de pouvoir appaiser votre colere!

Scene II.

Le Roi, le Génie du Roi.

Le Génie.

Charles! c'est ton Génie qui, par ordre de l'Eternel, quitte le séjour du bonheur suprême pour se hâter de mettre, s'il se peut, obstacle à ton malheureux avenir. Le repentir, s'il est sincere, ne vient jamais trop tard. A peine il naît, que dans l'instant, revêtu de nos larmes, plus prompt que la pensée, il part, il fend les airs; et sa tremblante main frappe toujours avec succès à la porte des cieux. Le tien vient de s'y faire entendre, et ses tristes accens ont attendri, ont fait gémir les anges même. Mais, ô Charles! penses-y-bien! Garde-toi de tromper le ciel! on n'en espere plus de grace!

Catherine de Médicis, le cardinal de Lorraine, le duc d'Anjou, Albert de Gondi, etc. arrivent, trouvent le roi la face contre terre, le relevent, le font rougir de sa faiblesse avec d'autant plus de raison que la blessure de Coligny a répandu l'alarme parmi tous les Huguenots, et que tout est perdu si l'on n'achève pas l'entreprise. Le malheureux prince est enfin forcé de céder, le massacre s'exécute, et la tragédie finit par la scene suivante.

Scene dernier.

On voit de loin le corps de Coligni brûlé par la populace, etc.

Le roi, Catherine de Médicis, le Cardinal de Lorraine, Gondi, etc.

Le Roi.

Dieu, que d'horreurs! O ma mere! O mon frere! Barbare Guise! Et vous, prêtre cruel! (1) ne frémissez-vous pas de faire couler tant de sang! Et c'est le ciel, c'est la religion, dites-vous, qui l'ordonnent! Conjurez donc, en son nom, écartez donc de moi les *furies* qui sans relâche me poursuivent, ces ombres pâles et sanglantes dont je me vois par-tout environné! Défendez-moi du moins du spectre affreux de l'amiral, qui vient me reprocher tant de sermens et de devoirs trahis, à votre infâme persuasion.

Catherine.

Eh, mon fils, pourquoi tous ces transports!

Le Roi.

L'ange me l'avait dit; son apparition n'est plus douteuse. C'était un rêve, disiez-vous, et je touche à ma fin. O ma mere, ma mere, écoutez-moi pour la derniere fois, et recevez le conseil d'un fils mourant, hâtez-vous d'arrêter le massacre de mes sujets! le ciel me le disait (malheureux! je le sens trop tard) *que la religion, pour être vraie, doit abhorrer et la fraude et le sang.*

Nous avons commencé hier cet article par une observation de Voltaire: en voici une autre qui regarde les auteurs plus *corrects, mais moins hardis*, qui, selon lui, ont succédé aux premiers tragiques anglais: « J'ai vu, dit-il, des pieces nouvelles fort sage, mais froides. Il semble que les Anglais n'aient été faits jusqu'ici que pour produire des beautés irrégulieres. Leur génie poétique ressemble à un arbre touffu, planté par la nature, jetant au hasard mille rameaux, et croissant inégalement avec force: il meurt, si vous voulez forcer sa nature et le tailler en arbre des jardins de Marly. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

M. Fermond observe qu'il est important d'expliquer ce qu'on entend par des objets qui excedent les bornes d'une simple régie; qu'on peut induire de ces expressions, que les membres du conseil municipal pourraient statuer sur les plus grands intérêts des communautés, ce qui n'est pas juste ni prudent.

M. Target dit que le comité a, dans la suite de son travail, rédigé un article qui établit que pour les affaires importantes, on convoquera un doublement ou un redoublement de membres du conseil qui prononceront sur ces affaires.

L'ajournement de l'article est aussitôt décidé que demandé.

Les commissaires chargés par l'assemblée nationale de l'examen de l'état de la situation de la caisse d'escompte, sont MM. Dupont, Fréteau, le baron d'Allarde, de la Borde, le duc du Châtelet et l'évêque d'Autun: les membres, qui après les précédens, ont obtenu le plus de suffrages, sont MM. le Couteulx de Canteleu, Anson, de Gouy-d'Arcy et de la Ville-le-Roux.

M. Bouche propose l'article suivant:

Le conseil municipal sera convoqué par le maire lorsqu'il en sera requis, 24 heures à l'avance, par six citoyens, lesquels seront tenus de lui faire connaître les motifs de la convocation.

M. Regnault voit dans cet article un grand moyen pour conserver la liberté, et de prévenir les émeutes populaires; mais la question qu'il présente étant d'un grand intérêt, il conclut à ce que l'article soit renvoyé au comité de constitution, qui serait chargé de donner à l'article le développement du principe qu'il contient.

L'Assemblée prononce ce renvoi.

Voici la totalité des articles décrétés dans cette séance.

Art. XI. Ceux qui réuniront la pluralité absolue seront élus.

Si au premier tour du scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, et ceux qui réuniront de nouveau la pluralité absolue seront déclarés membres du corps municipal.

Enfin si le nombre nécessaire n'est pas sorti des deux premiers scrutins, on en fera un troisieme et dernier, et à celui-ci il suffira, pour être élu, la pluralité simplement ralative des suffrages.

XII. Les maires ne seront jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second dans les assemblées des citoyens actifs; si le second scrutin ne la donne point encore, il sera procédé à un troisieme, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. En cas d'égalité de suffrages entre eux, le plus âgé sera préféré.

XIII. Chaque assemblée nommera à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix, et de proclamer le résultat. Ces scrutateurs seront nommés dans un seul scrutin, recueilli par les trois plus anciens d'âge.

XIV. Chaque section particuliere de l'assemblée générale pourra envoyer à la maison commune, un commissaire pour assister au recensement des scrutins.

XV. Toutes les assemblées particulieres seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

XVI. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, seront nommés membres de l'administration municipale, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XVII. Les conditions d'éligibilité, pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département ou de district.

Cependant le pere et le fils, le beau-pere et le gendre, les freres et les beaux-freres, l'oncle et le neveu, ne pourront être ensemble membres d'une administration municipale.

XVIII. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de cinq cents ames; de six, y compris le maire, de cinq cents jusqu'à trois mille; de neuf depuis trois mille jusqu'à dix mille; de douze depuis dix mille jusqu'à vingt-cinq mille: de quinze depuis vingt-cinq mille jusqu'à cinquante mille; de dix-huit depuis cinquante mille jusqu'à cent mille; de vingt-un au-dessus de cent mille.

A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un réglement particulier qui sera fait sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que les autres municipalités du royaume.

XIX. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

XX. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative, qui sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

XXI. Il sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages.

XXII. La nomination en sera faite dans la forme et selon les regles énoncées à l'article XII.

XXIII. Dans les villes au-dessus de dix mille ames, il sera nommé de la même maniere un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXIV. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois: il commencera par arrêter les comptes du bureau; et après cette opération, les membres du bureau auront séance et voix délibérative.

(1) Le cardinal de Lorraine. Il ne survécut pas long-tems à la S. Barthélemy. Quelques-uns ont dit que ce fut après s'être morfondu, pour avoir été nuds pieds à une procession de pénitens. D'autres, que sa mort fut causée par un des flambeaux empoisonnés que fit porter, à Fontainebleau, devant lui, Catherine de Médicis.

XXV. Dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames, l'administration municipale pour se diviser en sections, à raison de la diversité des matieres.

XXVI. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a, prêteront, en présence des citoyens, le serment de bien remplir leurs fonctions.

XXVII. Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice; la moitié en sera renouvellée par élection tous les ans, et quand les nombres seront impairs, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. Le maire restera en exercice pendant deux ans: il pourra être continué pour deux autres années; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux années. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et ils pourront également être réélus pour deux autres années: néanmoins le substitut du procureur de la commune n'exercera qu'une année; et dans toutes les élections, le procureur de la commune et son substitut seront élus alternativement.

M. de Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, actuellement conseiller au parlement de Paris, fils de M. l'intendant de Metz, et député exprès de la commune de Metz, ayant fait demander à permission d'être entendu à la barre, l'Assemblée décrete son admission. Il y paraît accompagné de tous les députés de Metz à l'Assemblée nationale, et prononce le discours suivant:

« Messeigneurs, lorsque j'ai osé solliciter la grace d'être entendu au nom de la commune de Metz, je ne me flattais pas qu'après l'avoir obtenue, je n'aurais plus que des remercimens à vous présenter de sa part.

» Chargé de réclamer votre indulgence en faveur de mes anciens confreres, je me fusse acquitté de ce devoir en homme sensible aux bontés qu'ils m'ont marquées, mais en citoyen qui se fait gloire de défavoriser de faux et dangereux principes.

» Votre sagesse, Messeigneurs, devait s'armer d'une juste sévérité pour prévenir les suites d'un erart qu'on pourrait croire réfléchi; dès que vous avez connu que les magistrats du parlement de Metz n'avaient été qu'égarés, qu'ils s'étaient empressés d'abjurer leur erreur, qu'elle n'avait aucune influence sur l'opinion publique, qu'elle ne pouvait suspendre les heureux effets d'une révolution à laquelle tout Français rougira bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles, alors, Messeigneurs, vous n'avez plus écouté que votre clémence.

» Les decrets que vous avez rendus dans cette affaire, prouvent dans toute leur opération votre justice et votre modération.

» Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en cédant aux vœux de citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur courage, vous assurez imperturbablement la tranquillité d'une ville importante, au sort de laquelle est lié celui de la frontiere, et peut-être du royaume entier. Cette ville reconnaissante sera désormais plus glorieuse de l'intérêt qu'elle a eu le bonheur de vous inspirer, que de tous les monumens et de tous les souvenirs de son antique spleudeur.

» Depuis plusieurs mois, Messeigneurs, vous avez fait naître dans nos cœurs des sentimens nouveaux qu'il nous est impossible d'exprimer: permettez qu'ils se manifestent par notre profond respect pour cette auguste Assemblée, notre soumission à ses décrets et notre zele pour en proposer l'entiere et parfaite exécution. »

Ce discours, plein de noblesse et de patriotisme, a été vivement applaudi par l'Assemblée, qui, pour donner à l'orateur des témoignages de sa satisfaction, en ordonne l'impression.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du prince de Salm-Kirbourg, qui se plaint de se trouver compris dans l'état nominatif des pensions, pour une pension de 20.000 liv., à laquelle il a renoncé lorsque la situation des finances de l'Etat a été dévoilée en 1787.

M. d'Harembure, membre du comité des finances, observé que les réclamations qui arriveut sur les premieres feuilles publiées de l'état nominatif des pensions, doivent paraître d'autant plus surprenantes, que le comité, avant de les livrer à l'impression, les avait mises sous les yeux de M. Dufresne, directeur du trésor-royal, qui n'avait proposé aucun changement à y faire.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE AU SOIR.

Dans presque toutes les villes du royaume, depuis la révolution, les municipalités se sont organisées provisoirement. Sur le rapport fait à l'Assemblée, que la ville de Caen a formé un corps municipal et créé une milice nationale, d'après les statuts rédigés dans une assemblée des habitans; mais que pour assurer l'exécution des ordonnances qui en émaneraient, cette ville desire avoir l'approbation de l'Assemblée nationale, et rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, occupée incessamment à donner une organisation uniforme à toutes les gardes nationales du royaume, maintient provisoirement celle de la ville de Caen, et défend la levée d'aucune autre troupe municipale, sous quelque dénomination que ce soit, si ce n'est un certain nombre de cavaliers, qui feront corps avec les gardes nationales, seront sous la discipline du même état-major, et n'auront ni étendard, ni aucune marque distinctive. »

On met à la délibération l'affaire de la province d'Anjou, concernant les gabelles. M. le duc de Praslin, au nom du comité des finances, en fait un second rapport, dont voici la substance:

La province d'Anjou payait, avant le 26 septembre dernier, par le produit de cet impôt, deux millions 171.000 liv.; il n'entrait au trésor-royal, déduction faite des frais de perception, qu'un million 825.474 liv. Au moyen de la réduction du sel à 6 sols la livre, le produit devenait moins considérable pour le trésor public; il devenait même nul par la grande quantité de sel introduite depuis la destruction des barrieres et la dispersion des employés, puisqu'il est reconnu que chaque particulier a fait sa provision pour plusieurs années: il faut aussi considérer que les frais de construction de nouvelles barrieres consommeraient le peu de produit de la gabelle, et cela inutilement, puisque la législature actuelle se propose de l'anéantir.

La province d'Anjou, à la réserve des petites villes de Saumur et de la Flèche, et de 108 paroisses, offre de se rédimer de cet impôt odieux, en payant un remplacement, non à raison de 6 sols, mais sur le pied de 12 sols la livre, et elle fixe ce remplacement à 800.000 liv., payables par six mois, en argent, sans exiger pour ce aucune délivrance de sel.

Le comité a accueilli ces offres, et a présenté le projet d'un décret en huit articles, à l'effet de déterminer ce remplacement, la maniere de l'imposer sur les contribuables, etc. Le comité n'a pas dissimulé que la province du Maine, limitrophe de celle d'Anjou, n'avait porté ses offres de remplacement que sur le pied de 30 liv. le minot, prix fixé par le décret du 26 septembre; cette inégalité d'offres présentait des embarras et l'inconvénient sur-tout de rapprocher les barrieres, et de changer toute la localité de cette administration.

Le système du comité est soutenu vivement par plusieurs membres, et en particulier par MM. Laboule et Milcent, qui disent que le refus des provinces voisines ne peut priver l'Anjou de l'objet de sa demande; qu'il arriverait infailliblement qu'en voyant arriver sur leur territoire les suppôts de la gabelle, cette armée fiscale qui ne subsiste que de vexations, de saisies, de contraintes, etc., ces mêmes provinces accéderaient à la résolution de l'Anjou.

MM. l'abbé Maury, Gauthier de Biauzat, de Bousmard et quelques autres parlent contre le système du comité, en disant que l'Assemblée ne peut l'adopter sans compromettre l'intérêt général que ses décrets doivent embrasser; qu'il faut opérer une conversion générale de cet impôt, parce que vicieux de sa nature, il ne pouvait être modifié.

M. de Bousmard prétend que la province d'Anjou deviendrait un entrepôt de contrebande, et qu'elle fournirait du sel aux autres provinces non rédimées: que ce calcul peut être le motif de la générosité de ses offres.

Un membre répond que l'Anjou ne deviendra pas plus l'entrepôt de la contrebande pour les autres provinces, que la Bretagne ne l'est actuellement pour l'Anjou.

Un autre membre insiste sur la suppression générale de la gabelle, et sur le remplacement en un impôt accessoire à la capitation.

L'Assemblée, prévoyant que la demande de la province d'Anjou doit être incessamment jugée par l'adoption d'un nouveau plan de finances, prononce l'ajournement.

Un député des colonies fait la motion qu'un comité composé de vingt personnes, mi-parties de négocians et de colons, soit établi pour régler la constitution de l'Amérique, qui, par la nature de son climat, exige des lois particulieres, outre les lois générales de la métropole: cette motion est ajournée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire des officiers du Châtelet, qui réclament contre l'accusation de négligence faite contr'eux par un membre de l'Assemblée. A ce mémoire était joint le détail des différentes affaires en jugement, et poursuivies, soit sur la plainte du procureur-syndic de la commune, soit sur la dénonciation du procureur du roi du Châtelet. De la notice présentée par le Châtelet, il résulte que le 30 octobre le prince de Lambesc a été dénoncé: l'information et le décret ont suivi. Le même jour le sieur Augeard a été dénoncé; l'information a été commencée: il a fallu mander des témoins distans de Paris de 80 lieues, et qui doivent arriver incessamment. Le 6 novembre on a dénoncé les sieurs abbé Douglas, comte d'Arstorf, de Livron, et demoiselle Renaud de Bissy. Le 19, plaintes et informations au sujet des motions faites au district de Saint-Martin-des-Champs contre la loi martiale. Le même jour 19, dénonciation de MM. de Bareutin, de Puysegur, de Besenval et d'Autichamps. Le 24, interrogatoire et décret contre le sieur de Lirac, accusé d'avoir fait des enrôlemens pour l'Espagne. enfin le Châtelet annonce qu'il a plus de quatre cents pieces entre les mains pour le procès du baron de Besenval, et qu'il n'attend que les dispositions de plusieurs témoins pour suivre le jugement de l'évêque de Tréguier.

Un membre demande que, puisqu'il a été porté sur un des procès-verbaux précédens, une inculpation de négligence contre les officiers du Châtelet, il soit inséré dans celui de ce jour, que l'Assemblée est satisfaite du zele et de l'activité de ce tribunal.

M. Brostaret. Puisque l'Assemblée avait attribué la connaissance de l'affaire de l'évêque de Tréguier au Châtelet, il doit faire remettre à son greffe toutes les pieces relatives à ce procès.

M. Lanjuinais. Je demande que l'Assemblée use envers l'évêque de Tréguier de la même clémence qu'elle a eue pour les parlemens de Rouen et de Metz; ce prélat a, comme les parlemens, rendu dans un mandement ultérieur relatif au décret sur l'argenterie des églises, hommage aux décrets de l'Assemblée nationale, et particulierement rétracté son premier mandement, en ce qu'il avait donné lieu à des interprétations contre la pureté des sentimens dont il est pénétré envers l'Assemblée.

On a demandé l'ordre du jour, et personne n'appuyant la motion de M. Lanjuinais, il n'est rien décidé à cet égard.

M. Lebrun. Chargé personnellement de l'examen des plans et des projets envoyés au comité des finances, c'est en mon nom seul que je vais en rendre compte.

Je ne vous parlerai pas de ces hommes timides, qui se traînant dans les routes déjà frayées, proposent seulement des bonifications et des économies dans le régime actuellement établi. Des génies plus hardis vous enrichissent d'un trait de plume; ils vous offrent, les uns 800 millions de revenu, d'autres 1200, d'autres encore 2 milliards, et tout cela par le moyen d'une contribution personnelle qui serait plutôt un soulagement qu'une surcharge.

On vous propose de créer des rubans civils, de mettre un impôt sur les biens, etc. moyens très-innocens et très-productifs; on vous garantit une paix universelle, et dès-lors la suppression de toutes les dépenses de la guerre et de la marine On présente comme le salut de l'Etat, la création des billets de banque, pour laquelle on expose différens systêmes... Nous avons pensé qu'il était inutile de vous présenter ces objets, qui n'ont d'ailleurs nul rapport avec le projet que le ministre a soumis à votre discussion. Quiconque a un peu l'habitude du travail, doit être avare de son temps et respecter le vôtre. Je passe à un objet plus important.

Le comité s'occupait des désordres qui se renouvellent au premier de janvier, dans diverses administrations, lorsqu'il a appris que M. Necker ayant eu le même soin, avait défendu les dons d'étrennes dans les différentes parties de son département Le comité a cru que cette sage disposition devait être générale; il vous propose en conséquence un projet de décret qui défend le don des étrennes payées par le gouvernement et les différentes administrations.

Plusieurs amendemens sont proposés.

M. Target en présente un en ces termes:

» Et à chacun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques. »

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, en exceptant toutefois celui de M. Target, qui est adopté.

Le décret ainsi amendé, et rédigé comme il suit, passé à une grande majorité.

L'Assemblée nationale considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les agens de l'administration étant salariés par la Nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins; que ministres nécessaires, ils ne peuvent accorder ni faveur, ni préférence, et par conséquent n'ont nul droit à une reconnaissance particuliere: considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances et des administrations particulieres des provinces, villes ou villages, etc. d'anéantir le commerce de vénalité et de corruption; qui se fait sous le nom d'étrennes, vins de ville, gratifications, etc.

A décrété et décrete qu'à commencer du premier janvier prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration et à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir comme étrennes, gratifications, etc. sous quelque dénomination que ce soit, des compagnies, administrations, provinces, communautés, villes, etc. sous peine de concussion.

Aucune dépense pareille ne sera allouée dans les comptes desdites compagnies, administrations, villes, corps et communautés.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 98. DU SAMEDI 28 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 septembre.

L'envoyé extraordinaire de S. M. prussienne, M. de Dietz, eut, le 15, une audience publique de S. H., à laquelle il présenta ses lettres de créance. On a remarqué que ce ministre, qui a été reçu avec une distinction particulière, est le premier du corps diplomatique, résidant près de la Porte, qui ait rempli cette formalité amicale. Le Reis-Effendi, et plusieurs ministres de la Porte, ont eu, le 8, dans une maison de campagne sur le bord du canal, une conférence extraordinaire, avec le chargé d'affaires de la République de Pologne. On conjecture qu'il s'agit de se concerter et de former une alliance défensive, dans laquelle on pourrait peut être admettre une quatrième puissance.

Le tems presse d'arrêter les prétentions et les nombreux succès des cours impériales.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 27 octobre.

Avant hier, le brigadier comte Apraxin, est arrivé ici, envoyé par le prince Potemkin. Il a apporté la nouvelle que le château de Palanka étant pris, ainsi que l'Aga, qui le commandait, nous nous étions rendus maîtres, par capitulation, de la ville et forteresse de Bielgorod ou d'Akierman, à l'embouchure du Dniester, dans la mer Noire. On a trouvé à Bielgorod 51 canons, 32 drapeaux; et à Palanka 45 canons, dont 37 sur des bâtimens de guerre.

SUEDE.

De Stockholm, le 3 novembre.

Nos troupes ont réoccupé, le 26 octobre, Baraosund et Porkala, abandonnés par les Russes, suivant l'avis envoyé par l'aide-de-camp du roi, baron de Rayalin.

La campagne de Finlande est achevée; le 21 octobre, les troupes postées près d'Abborfors se sont rendues à Héinola. Les dragons de Nyla ont regagné leur ancien quartier, l'artillerie et les chasseurs se sont rendus à Stromfors. Un régiment de Dalécarliens, les chasseurs et l'artillerie nécessaire occuperont et défendront Abbotfors.

S. M., attendue ici le 20 de ce mois, arriva à Borgo, le 26 octobre, de son voyage dans la Carélie Russe.

Plusieurs seigneurs espagnols, après quelque tems de séjour près de S. M., se sont mis en route pour la Russie.

La France ou les Pays-Bas leur offriraient peut-être des conseils plus intéressans et des exemples plus utiles.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 novembre.

Le maréchal de Laudhon s'est rendu au vieux Orsowa le 28 octobre; l'archiduc François est parti le lendemain pour l'y rejoindre. Selon les nouvelles de Semlin, du 28 octobre, le commandant de Temeswar a reçu l'ordre de faire transporter sans délai, à Schuppanek, 84 quintaux de poudre à canon, et 1200 bombes. On a fait partir sept bataillons pour Zwornik. On n'a point encore de nouvelles d'Orsowa. La saison paraîtra sans doute trop avancée pour en entreprendre le siége; et si Orsowa ne se rend pas incessamment par capitulation, on n'en continuera pas l'investissement, afin de ménager les troupes. Les Turcs ont aux environs des corps assez nombreux, et plus de 50 tchaïques avec d'autres bâtimens armés; ces forces ne sont point disposées à laisser les assiégeans tranquilles. Enfin, on assure qu'Orsowa, si elle est bien approvisionnée, peut tenir long-tems. Ses ouvrages sont en bon état, en d'un côté elle se trouve défendue par d'énormes rochers, ses fortifications naturelles.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 novembre.

Nous croyons inutile d'annoncer désormais les graces et les distinctions qui seront accordées dans les cours étrangères, à moins que ces faveurs, méritées par des services publics, n'attestent en même tems la faveur du souverain et la reconnaissance des Peuples. Cependant les circonstances ne nous permettent pas de laisser ignorer quelles sont, en ce moment, les personnes qui ont bien mérité de l'empereur dans le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, et de quelle manière S. M. impériale vient de les récompenser de leurs services. Son ministre plénipotentiaire a remis la croix de l'ordre de *Saint-Étienne en Hongrie*, à M. *de Fierland*, conseiller d'État, président du grand-conseille, et à M. *de Rançonnet*, conseiller du gouvernement, commissaire général dans le Hainaut.

De Gand, le 19 novembre.

Après des évènemens aussi rapides que sanglans, écrit-on de cette ville; nous sommes libres: les troupes impériales se sont retirées, laissant beaucoup de morts, de prisonniers, et un nombre considérable de victimes de leur barbarie.

Dans l'ivresse de la victoire, on écrit encore de cette ville, que le 17 la garnison de Bruges s'est rendue prisonnière après une demi-heure d'attaque. On ajoute que celle d'Ostende a évacué, et que Nieuport, Tournay, Courtray et Ipres, n'ayant pas de garnison, la Flandre est vuidée de troupes impériales; que 3000 hommes de troupes nationales formées en corps régulier, un nouveau corps de 16,000 patriotes commandés par M. Wandermerss, et des détachemens de régimens impériaux sous les ordres du jeune prince de Ligne et de M. le comte de Vaux, forment une armée plus respectable encore par le courage des troupes que par le nombre des soldats; on assure que cette armée patriote est en état de se défendre contre les forces du général d'Alton, dont on annonce la présence, et que M. Vandermerss se dispose à marcher vers Bruxelles, d'où la princesse gouvernante et le duc de Saxe-Teschen se sont retirés pour se rendre à Luxembourg.

Ces nouvelles n'ont point encore été confirmées, et malgré notre empresssement à savoir les détails de cette révolution, nous ne donnerons point des espérances pour des preuves.

De Liége, le 12 novembre.

Les troupes de Munster étaient attendues le 7 à Reinsberg; celles du Palatinat, le 14 à Wesel; et M. Kuster, secrétaire de la légation prusienne auprès du directoire des cercles de Westphalie et du Bas-Rhin, est arrivé ici d'Aix-la-Chapelle, chargé d'arranger définitivement la marche de nos troupes.

Recez de la cité de Liége.

« En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseils, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 11 novembre 1789 après-midi:

» Informés que, dans le désespoir d'une rage impuissante, les ennemis cachés de la Nation ont répandu clandestinement dans le public, sous les portes des maisons, un libelle anonyme, intitulé: *le Cri d'un citoyen de l'Allemagne à ses concitoyens les Liégeois*, dans l'intention criminelle de semer la discorde, et de parvenir par cet indigne artifice à exciter des troubles et du désordre qui troubleraient nécessairement la tranquillité publique, informés que ces mêmes ennemis de la Nation, par une suite de leurs complots pervers, ont osé aussi tenter pendant la nuit de mettre le feu à la Tour-en-Bêche, magasin à poudre de la cité: Messieurs, pour que des délits aussi graves ne demeurent point impunis, promettent une récompense de 400 florins à celui qui fera connaître, avec preuves suffisantes, les auteurs ou les complices de l'un ou de l'autre de ces attentats, et déclarent d'accorder le secret du nom aux complices qui se rendront délateurs à l'un des seigneurs bourgmestres: ordonnant que le présent recez soit imprimé, publié et affiché pour la connaissance d'un chacun. »

ANGLETERRE.

Extrait des papiers Anglais.

Dans l'espace de trois mois nos vaisseaux ont apporté de l'Inde six millons de verges de mousselines, ce qui a dû occuper pendant un an 833 ouvriers.

Les Flamands sont naturellement froids et flegmatiques, mais terribles dans leurs vengeances quand ils sont irrités: un de nos observateurs les compare à la tourbe qui s'échauffe difficilement, mais qui produit une chaleur prodigieuse lorsqu'elle est embrasée. L'empereur pourrait bien trouver cette comparaison d'une trop grande justesse.

La devise du grand drapeau des Brabançons est prise de l'Écriture: *Propter injustitias transferentur tua regna.* Elle se trouve à la tête des trois manifestes adressés aux Peuples de Brabant, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Hollande, nous ignorons si ce passage se trouve dans ses prophètes.

FRANCE.

De Paris.

L'accadémie royal des sciences a tenu le 14 de ce mois son assemblée publique de rentrée. M. le Monnier a rendu compte de son observation du passage de Mercure sur le soleil, faite le 5; et il a lu un mémoire sur la détermination des mouvemens du soleil et de la lune, d'après les observations des Arabes faites il y a 900 ans. M. Lavoisier a lu un mémoire sur la platine, métal inaltérable et préférable à l'or par ses propriétés; M. le marquis de Condorcet, l'éloge de M. de Fouchy, habile astronome, et qui a été pendant 30 ans secrétaire de l'accadémie des sciences; et M. de Fourcroy, un mémoire sur l'analyse des végétaux, où il a prouvé que l'air vital entrait pour beaucoup dans leur composition, et pouvait fournir un moyen utile d'en tirer de très-bonnes couleurs. M. le Gentil a rapporté les observations qu'il a faites sur les réfractions au bord de la mer, soit dans les Indes, soit sur les côtes de France, où elles sont plus petites d'un troisième. M. Sage a terminé la séance par un mémoire, où il a fait voir qu'à volume égale, le charbon de terre produisait huit fois plus d'effets pour la combustion que le bois de chauffage.

De Grenoble.

M. Mounier a cru devoir renoncer à reparaître dans l'Assemblée nationale, et il a envoyé sa démission le 15 de ce mois. Il est parti pour Lausanne, où il va voir M. de Lally-Tollendal, dont la santé est en mauvais état. M. Mounier compte être de retour ici sous peu de jours.

ADMINISTRATION.

Réglement de l'assemblée des représentans de la commune de Paris.

De la Présidence.

1°. M. le Maire est le président né de l'assemblée.

2°. Il sera élu au scrutin un président ordinaire, qui sera nommé pour 15 jours; il ne pourra pas être continué, mais il sera susceptible d'être élu de nouveau pour toute autre quinzaine.

3°. Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. Il sera chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le resultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

4°. Le président fera, séance tenante, l'ouverture des lettres et paquets adressés à l'assemblée.

5°. Le président arrêtera, à la fin de chaque séance, la feuille des questions qui devront occuper la séance suivante, conformément à l'ordre du jour; il en donnera lecture, la signera, et il en sera exposé, dans un lieu apparent de l'assemblée, un double, signé d'un secrétaire.

6°. L'ordre du jour sera inscrit sur un registre qui restera toujours sur la table du président, afin que chaque membre ait la faculté de le consulter avant l'ouverture ou après la clôture de l'assemblée.

7°. Dans le cas où le président serait absent, il serait remplacé dans ses fonctions par son prédécesseur immédiat; en l'absence de celui-ci, par celui qui aurait été président avant lui, et ainsi en remontant.

8°. La présidence ne variera pas, par la survenance du président de droit, dans le cour d'une délibération entamée.

des Secrétaires.

1°. Les secrétaires seront au nombre de cinq.

2°. Ils seront élus au scrutin, ainsi qu'il sera dit ci-après au chapitre des élections.

3°. Les secrétaires se répartiront entr'eux le travail des notes et la rédaction du procès-verbal qui sera fait en minute: les différentes pièces qui doivent faire partie du procès-bal, seront annexées à la minute,

après y avoir été énoncées ; il sera fait une copie de cette minute et de ces pièces sur un registre coté et paraphé par le président. La copie sera, ainsi que la minute, signée du président. Ils remettront au président la note des motions ajournées à jour fixe.

Les secrétaires seront également chargés de la rédaction des délibérations, de la réception et expédition des actes et des extraits, ainsi que de tous les envois faits au nom de l'assemblée ; ils surveilleront l'impression des procès-verbeaux et de toutes les pièces qu'elle voudra rendre publiques, ainsi que l'exécution des arrêtés qu'elle aura pris.

4°. Le registre restera dans les archives de l'assemblée, et les minutes seront déposées à la bibliothèque de la ville.

5°. La durée des fonctions de chaque secrétaire sera de dix semaines ; l'un d'eux sera remplacé chaque quinzaine, dans l'ordre des nominations.

6°. Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, pendant le tems de leur exercice.

7°. Ceux des secrétaires qui seront absens, seront remplacés par les derniers secrétaires sortis de fonction, en observant à cet égard le même ordre qui a été établi au chapitre précédent pour le remplacement du président.

(*La suite au n°. prochain.*)

Adresse de la commune de Metz à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Le comité municipal, à lui joints les députés des corps, compagnies, communautés, corporations et paroisses représentant la commune de Metz, pénétré du plus profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, désapprouvant les principes qui ont égaré un moment le parlement, mais vivement touché de son empressement à réparer son erreur, a été saisi d'une douleur profonde en apprenant les dispositions rigoureuses de votre décret du 17 envers ce tribunal.

Cette cour donna souvent des preuves de son zèle pour le Peuple ; elle consacra la première les principes de la répartition proportionnelle des impôts, et son courage à les soutenir attira sur ses membres les coups du despotisme ; elle a rendu la justice avec équité et bonté ; elle a respecté les droits des citoyens ; elle leur a été chère et respectable.

Peu avant l'arrêté du parlement du 12 novembre, des bruits alarmans circulaient dans la cité ; ils émanaient de la capitale, ils étaient dans des écrits publics.

L'erreur du parlement de Metz est d'avoir pu les accréditer, tandis qu'il devait les détruire ; mais il n'a point résisté à l'autorité de l'Assemblée nationale et du roi. Sa conduite doit dissiper le soupçon qu'il ait eu l'intention de préparer l'occasion d'y résister.

L'arrêté du 12 n'a point été envoyé dans les bailliages, il n'a pas été publié ni affiché, il n'a pas été répandu : la commune de Metz n'en a eu des notions précises que par l'arrêt du conseil qui l'a cassé.

Dès le 17 novembre, la chambre des vacations a enregistré sans réserve tous les décrets sanctionnés qui lui ont été adressés, la loi martiale, les lois touchant la justice criminelle et le rétablissement des impôts ; elle les a fait afficher, et adresser sur-le-champ au comité municipal ; elle a enregistré de même l'arrêt du conseil du 15, qui casse l'arrêté du parlement : son arrêté du 21, et la délibération du parlement du même jours, dont la copie est ci-jointe, ne laisseront aucun doute sur la soumission de cette compagnie à l'Assemblée nationale et au roi.

Le parlement a donc prévenu les suites fâcheuses que pouvait avoir son imprudence : cependant, nosseigneurs, il est l'objet de votre sévérité. Ce transport d'un parlement en corps, à quatre-vingt lieues, l'expose aux insultes, aux huées des Peuples, peut-être à de plus grands dangers. Cette humiliation désespérante, comparée à l'antique respect dont jouissait cette compagnie, est comme l'a dit un de ses membres dans votre auguste Assemblée, un arrêt de mort.

Cette mort frapperait des citoyens dont les uns ont protesté, dont les autres n'ont suspendu leurs protestations contre l'arrêté du 12, que dans la persuasion qu'ils devaient un secret inviolable aux délibérations de leur compagnie.

Cette mort en frapperait plusieurs qui sont membres du comité municipal de Metz, dont le patriotisme a été hautement professé, unis de cœur et de sentiment avec la commune qui garantit leur loyauté.

Les évènemens particuliers à l'arrêté écartent les motifs qui ont pu déterminer l'Assemblée nationale à décréter une nouvelle chambres des vacations, la chambre actuelle ayant enregistré toutes les lois sans refus ni retard.

La commune de Metz vous supplie, Nosseigneurs, d'épargner une peine rigoureuse à un tribunal qui doit conserver de la dignité, et qui est nécessaire au maintien de l'ordre public ; et d'accepter comme une satisfaction de cette compagnie le dévouement absolu que ses députés, admis dans l'assemblée de la commune, viennent de professer à l'Assemblée nationale, au roi et à la loi. Fait à Metz, le 23 novembre 1789.

Signé L'HUILLIER, etc. Collationné, *signé* FENOUIL, *secrétaire.*

Extrait des registres du parlement de Metz.

Ce jour, la chambre des vacations continuant sa délibération sur l'arrêt du conseil d'État du roi, du 15 du courant, qui casse l'arrêt du parlement du 12 du même mois, elle aurait reconnu avec douleur qu'une démarche dictée par le zèle le plus pur aurait pu faire soupçonner le parlement de manquer au respect qu'il doit à son roi, et dont il est également pénétré pour les décrets de l'Assemblée nationale ;

Qu'effrayée des bruits fâcheux qui se sont répandus dans les provinces, son zèle ne lui a pas permis de les apprécier ; qu'elle reconnaît avec satisfaction la liberté et l'union qui règnent autour du trône et dans l'Assemblée nationale.

En conséquence a arrêté que l'expression de ses sentimens serait mise sous les yeux de sa majesté et de l'Assemblée nationale, et que le présent arrêté serait envoyé à M. le garde-des-sceaux, pour être mis sous les yeux du roi, et à M. le président de l'Assemblée nationale, pour lui en être fait part.

Fait en parlement de Metz, chambre des vacations, le 21 novembre 1789. Collationné, *signé* GUINET.

(Nous avons rapporté le décret que ces deux pièces ont sollicité dans la feuille du 26 de ce mois, n° 96.)

PATRIOTISME.

La ville et le comité de Bergues-St.-Winox ont pris la résolution de ne plus s'habiller qu'avec des étoffes fabriquées dans le royaume.

Les associés de la chambre d'Union à Bourbourg, ont prohibé entre eux toutes étoffes et ustensiles de ménage fabriqués chez l'étranger ; ils espèrent que les patriotes Français suivront leur exemple.

On fera attention que ces deux villes sont Flamandes, et n'ont point de manufactures chez elles ; elles ne sont par conséquent guidées que par l'intérêt général. Les villes où il y a des manufactures, ont un double intérêt à suivre l'exemple de ces bons citoyens.

Copie d'une lettre écrite de Marolles, à M. Blot, secrétaire de la société philantropique de Lyon.

Ne sachant point, Monsieur, s'il s'ouvrait à Lyon quelque souscription pour secourir les pauvres pendant l'hiver, et cependant instruit de la langueur des travaux et de la cherté des denrées, j'ai pris le parti d'envoyer les secours qui étaient en mon pouvoir (1), pour subvenir au besoins que la mauvaise saison rend plus pressans. Je m'applaudis en conséquence d'avoir prévenu vos bonnes œuvres, que le zèle inspirera à des citoyens honnêtes et éclairés. Celle que votre société a entreprise me paraît mériter les plus grands éloges. Je serai heureux de la voir prospérer, et regarderai comme un devoir de contribuer à ses succès. Recevez les assurances de l'attachement respectueux avec lequel je suis, Monsieur, votre très-humble et et très-obéissant serviteur.

Signé, *l'archevêque de Lyon.*

---

(1) Monseigneur l'archevêque vient de faire verser dans la caisse philantropique 12000 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre écrite par M. Necker. Ce ministre instruit qu'on avait plusieurs fois prétendu qu'il se ferait des exportations par les frontières de la Lorraine et par Dunkerque, envoie des attestations de municipalités qui prouvent la légéreté de ces allégations.

M. le Brun. Des citoyens ont fait, au bureau des finances, des réclamations à raison des sommes qu'ils disent leur être dues par le gouvernement, et qui pour la plupart ont été examinées par le ministre et par des commissaires du conseil. Ils s'adressent à l'Assemblée pour éviter toute décision ministérielle, et ils demandent à être jugés par elle ou qu'il leur soit assigné un tribunal *ad hoc.*

Le comité n'entre pas dans l'examen du mérite de ces réclamations ; il se rappelle que vous avez reconnu la compétence du conseil des dépêches, qui est ordinairement chargé de juger ces réclamations, et il en propose le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Duport. Vous auriez envain rétabli l'ordre dans les finances, s'il restait toujours une masse de dettes inconnues, consistant dans des réclamations qu'il est impossible de prévoir. Je propose, en conséquence, dans le délai d'un an, pour ceux qui habitent en Europe, et de deux ans pour ceux qui demeurent hors d'Europe ; toutes les personnes qui ont des réclamations à faire, seront tenues de rapporter les titres sur lesquels elles seront fondées, sans quoi elles en seront déchues.

M. le comte de Custine. Le préopinant propose une manière très-sure de multiplier les réclamations, tandis que sans cette invitation, il y en aurait beaucoup qui ne seraient jamais faites. Je pense qu'il serait dangereux de délibérer sur cette motion.

M. Lachèze. Il ne convient pas à une Nation noble et généreuse, de payer ses dettes par des fins de non-recevoir. J'appuie la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duport.

M. Camus. La proposition du comité des finances doit être ajournée et renvoyée au comité que vous avez chargé d'examiner la juridiction du conseil.

M. Fréteau. Cet ajournement doit être attendu jusqu'au moment où le comité des finances aura fini son travail et présenté des plans, dans lesquels entreront nécessairement des dispositions relatives aux réclamations en finances.

L'ajournement est décrété.

On passe au projet de M. Necker, dont la discussion paraissait devoir former l'ordre principal du jour.

M. Bouchotte n'adopte ni banque, ni papier-monnaie. Ce papier, trop facile à contrefaire, obtiendrait peu de confiance ; il nuirait à la circulation du numéraire ; il conduirait à l'agiotage, dont les effets sont aussi dangereux pour les particuliers, qu'une banqueroute.

L'opinant présente les inconvéniens d'une banque nationale, et il cherche à établir que pour sa propre sûreté, la caisse d'escompte doit n'avoir nul rapport avec les finances de l'État. Rendons lui, dit-il, le crédit qu'elle n'aurait pas perdu, si elle n'avait compromis ses propres intérêts, par une confiance peu mesurée. Faisons honneur aux engagemens des ministres avec elle, mais exigeons qu'elle remplisse ceux qu'elle a contractés avec les porteurs de ses billets.

L'opinant pose ensuite ce principe : la confiance procure le crédit ; le crédit procure de l'argent ; pour avoir de l'argent, il faut donc rétablir la confiance ; après avoir développé ce raisonnement, il propose :

1°. De remettre la caisse d'escompte au même état où elle était en 1787.

2°. De répandre dans la circulation des pièces de Billon de trois ou de six sols. Je pense qu'on pourrait pour cette opération obtenir du patriotisme, le don d'une partie des cloches des églises.

3°. D'établir en faveur du commerce intérieur des monnaies d'or, du poids de 4 ou 8 louis, créditées d'un cinquième ou de deux sixièmes, de manière que celles de 4 louis, seraient prises pour 5, et celles de 8 pour 10 ; elles seraient remboursables à époque déterminée, et afin de rendre leur circulation plus sûre, on pourrait délivrer avec elles une reconnaissance pour obtenir la matière nécessaire à cette fabrication ; on ouvrirait un emprunt à 5 et demi pour cent d'intérêt, et dans lequel on recevrait l'or monnayé et les lingots.

4°. Convertir en contrats négociables les paiemens suspendus, et assigner à ces effets une époque fixe de remboursement.

5°. Réunir en une seule les caisses de consignations.

L'assemblée témoigne quelque impatience de se voir éloignée de l'objet précis de la discussion.

M. Bouchotte est interrompu, et quelques membres demandent le renvoi de son travail au comité des finances.

M. Duport. Si nous voulons nous livrer à une discussion utile, il faut que nous adoptions un ordre constant de travail. La connaissance de nos besoins doit nous occuper avant la recherche de nos ressources. Pourquoi songer à une banque, à un papier-monnaie sans savoir s'il sera nécessaire d'en établir. Je propose d'examiner le travail du comité, non comme plan, mais comme détail sur notre situation.

M. Fréteau. J'appuie cette observation, et j'ajoute que par un décret du 21, vous avez ordonné la nomination de six commissaires pour examiner l'état de la caisse d'escompte. Ils ont commencé leur travail hier, ils espèrent à peine le terminer demain dans la journée. Nous avons vu par des titres bien en règle,

que le trésor-royal devait en ce moment à la caisse, 80 millions, qui dans peu se trouveront portées à 100. Nous avons examiné la correspondance avec les ministres et avec le roi lui-même, au sujet de ces opérations.

La masse des 114 millions de billets doit être rendue certaine à nos yeux, et nous ferons une inspection très-scrupuleuse pour nous assurer que le nombre n'en a pas été accru arbitrairement.

Dans cette situation il vous manque un des élémens nécessaires de votre délibération.

Il résulte des conversations particulières que nous avons eues avec les actionnaires, que le plan du ministre ne peut prendre de consistance qu'après l'établissement de la balance entre la recette et la dépense. La dépense des départemens est la première base de cet équilibre. Pour employer utilement le tems, il serait important que l'Assemblée examinât séparément cet objet, soit sur les pensions, soit sur la guerre, soit sur la marine. Je crois aussi qu'il est nécessaire de faire exécuter le décret par lequel vous avez ordonné que beaucoup d'états authentiques vous fussent communiqués.

M. le marquis de Montesquiou propose de décréter: que chacun des ministres et ordonnateurs des dépenses publiques seront tenus de présenter, dans quinzaine, un état des dépenses de leur département, réglé avec la plus sévère économie et montant aux sommes arbitrées par le comité des finances; lequel état servira de réglement provisoire pour l'année 1790, sans préjudice des autres réductions que le travail du comité mettra en état de faire.

M. l'abbé Maury. Nous avons examiné les moyens avant les besoins. Cet ordre n'est pas trop régulier; il serait cependant facile d'en proposer un qui répandît une grande lumière. Voici la route qu'en cherchant à étudier la matière qui nous occupe, j'ai cru reconnaître comme la plus sûre et la plus courte. Je pense d'abord qu'il faut donner trois jours aux finances au lieu de deux: nous approchons du premier de janvier, époque bien importante à laquelle nous devrions arriver avec un travail qui ne sera peut-être pas terminé, en y consacrant trois séances.

Chacune de ces séances commencerait par un rapport: le premier jour sur la dette foncière de l'État; un autre jour sur les rentes viagères; ensuite sur les anticipations, sur l'arriéré des départemens: enfin, sur toutes les parties de la dette, quelles que soient leurs dénominations. Alors nous nous occuperons successivement et séparément des dépenses de chaque département, et nous ferons marcher d'une manière parallele les dépenses et les économies. Nos besoins se trouvant ainsi connus, vous vous occuperez des moyens d'y subvenir.... Nous ne pourrons simplifier le travail qu'en le particularisant.

M. de Custine s'oppose à ce qu'on ôte un jour de travail de la constitution: il demande que le comité des finances présente un ordre de travail, et qu'il soit obligé de faire le mercredi de chaque semaine, l'énoncé des matières dont la discussion commencera le vendredi suivant.

M. Rœderer. Dans le plan qui vous a été proposé par l'un des préopinans pour la distribution de vos travaux, rien n'a été oublié, si ce n'est le cas urgent: il n'a parlé que des besoins perpétuels et journaliers, et non de la crise où nous sommes.

La question est de savoir comment vous allez subvenir aux besoins du moment, indépendamment des impôts; c'est en janvier qu'est l'époque d'un redoutable paiement, c'est sur ce paiement qu'on vous a demandé des mesures promptes; c'est méconnaître l'urgence du cas ou bien, c'est vous condamner à l'alternative malheureuse, ou de la méconnaître vous-même, ou de mettre de la précipitation dans les impôts, quand il s'agit de faire, que les moyens de recette soient plus honnêtes et moins oppresseurs, quand il s'agit de porter le dernier coup à ces compagnies de finances qui ne peuvent pas exister avec notre régénération, il faut en parler plus d'un jour; mais avant tout, il faut se souvenir que c'est pour le premier de janvier qu'on vous demande des secours considérables et nécessaires.

Je demande qu'on ajourne à demain cette première question préalable, mais essentielle, non de l'ordre proposé par le préopinant, mais des moyens de sortir de l'inextricable labyrinthe où la discussion se perd. C'est perdre un jour pour en gagner cent.

Je demanderai aussi que le comité de constitution prépare votre détermination, sur la question de savoir si une banque peut être mise sous la garantie suprême de la Nation? si son établissement serait constitutionnel, et se concilierait avec les principes fondamentaux de toute grande société.

M. Pétion de Villeneuve. Le dernier préopinant a perdu de vue ce qui a été décrété, en vous proposant de décider si une banque nationale est constitutionnelle.

Il vous a dit qu'il fallait s'occuper des besoins du moment; mais pour trouver les moyens d'y subvenir, il faut obtenir la confiance, et la confiance ne naîtra que quand votre état de situation sera connu; pour accélérer votre opération, vous risqueriez de la manquer. La première chose est donc de présenter cet état, celui du comité des finances est insuffisant.

On vous a proposé un plan de travail très-sage; si vous n'adoptez pas un ordre certain, les projets se croiseront, et vous marcherez lentement et péniblement.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant n'a pas parfaitement répondu à M. Rœderer, il n'a peut-être pas bien entendu sa conclusion. Il faut d'abord relever une erreur de fait; il n'y a point de décret sur cet objet: M. Fréteau a seulement proposé un arrêté qui a un rapport fort indirect avec la question. Je maintiens que M. Rœderer a lancé parmi vous, une grande vérité qui mérite toute votre attention. Il faut voir si une banque tout à la fois commerciale et politique, est bonne; il ne serait plus tems d'examiner le principe, quand vous l'auriez violé. Je maintiens enfin que M. Rœderer a dit une chose infiniment raisonnable, et qu'il a fait ce qu'il faut toujours faire, commencer par le commencement.

Quant au plan lumineux d'un préopinant, il conviendrait à un Licée; il pourra nous convenir quand nous nous occuperons de la régénération particulière et générale des finances; il ne convient pas au provisoire, et c'est du provisoire que nous sommes étouffés dans ce moment. Je demande que la motion de M. Rœderer soit décrétée.

Il s'élève plusieurs discussions sur l'ordre à donner à la délibération des différentes motions proposées.

MM. d'Ailly et Anson représente que le comité peut offrir à l'instant à l'Assemblée, un état détaillé sur les besoins urgens d'ici au premier de janvier; il faut délibérer demain sur la manière de trouver les 90 millions qu'il est indispensable de se procurer. Si nous ne pouvons les avoir avant la fin de l'année, il est inutile de faire une constitution.

M. le Chapelier. La question se réduit à ceci: « voulez-vous demain vous occuper du plan général, ou du besoin urgent et de la manière d'y subvenir? »

L'assemblée délibère, et décrete la seconde partie de cette alternative.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE.

On annonce un don patriotique de 107 marcs d'argent fait par la ville de Dieppe.

Un des secrétaires lit une adresse de la ville de Nérac, dont l'objet est de représenter la situation déplorable des pauvres auxquels les établissemens ecclésiastiques refusent toute espèce de secours. Cette ville demande que le quart du prix des baux des biens de ces établissemens, soit employé à dédommager les pauvres de ce refus.

Un député de la ville de Nérac demande que l'assemblée prenne promptement cet objet en considération.

M. Fréteau appuye cette motion, et propose d'en renvoyer la délibération à une des plus prochaines séances du soir.

M. Malouet demande la priorité pour le plan d'un établissement, qui répondrait aux désirs de la ville de Nérac, et qui est imprimé depuis le mois d'août.

M. de Biauzat. Avant que ce plan soit examiné et mis à exécution, des malheureux périront faute de subsistance. La décision que l'Assemblée portera sur la demande de la ville de Nérac, sera nécessairement commune à tout le royaume; elle ne peut pas faire la matière d'une séance du soir.

L'Assemblée décide que cette affaire sera placée lundi à l'ordre de deux heures.

M. Anson, membre du comité des finances, commence l'ordre du jour par un rapport qui excite tour-à-tour l'admiration et la critique. Il présente le tableau de la situation du trésor public à l'époque du premier novembre; il établit les différens articles de recette dont la perception est certaine, depuis cette époque jusqu'au premier janvier; et il fait monter cette rentrée, y compris le produit de la vaisselle portée à la monnaie, à 40 millions. Les dépenses montent à une somme bien supérieure, puisque l'État doit rembourser 130 millions à la caisse d'escompte; savoir, 70 millions déposés en janvier 1787, et 60 millions avancés en divers tems, suivant qu'il résulte du mémoire de cette compagnie, lu à l'Assemblée par M. Lavoisier.

M. Anson donne la liste de toutes les dépenses relatives aux divers départemens; et c'est à cette occasion que les réclamations diverses se font entendre. Un article de 250 mille livres pour les travaux de charité à Paris; 900 mille livres pour la garde nationale de Paris; 200 mille livres pour la clôture des murs de Paris; 116 mille livres pour l'entretien de l'opéra de Paris; 300 mille livres pour les boues et lanternes de Paris.

Toutes ces sommes destinées pour Paris, et pendant les deux mois de novembre et décembre seulement, font impression sur les députés des provinces, qui représentent qu'il est de souveraine injustice de faire contribuer l'habitant des provinces et campagnes à des dépenses dont l'objet unique est l'agrément et la commodité des Parisiens. Paris, disent-ils, est un gouffre, un abyme sans fonds.

La crise devient plus violente encore, quand M. Anson cite une somme de 220 mille livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte d'Artois. On représente que c'est se jouer des Peuples que de leur imposer le devoir d'acquitter de semblables dettes; que les princes ont des appanages déjà trop considérables; qu'ils doivent se contenter du revenu qu'ils en tirent sans être encore à charge à l'État.

De l'ensemble du tableau présenté par M. Anson, il résulte qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre que d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale, ou de trouver 90 millions pour le remboursement de ses avances.

Dans l'état présenté par M. Anson, se trouve une somme de 1200 mille livres pour les indemnités dues aux députés pendant les mois de novembre et décembre. L'inexactitude de cet article est démontrée par un grand nombre de députés, qui déclarent les uns n'avoir rien reçu, les autres n'avoir reçu que les honoraires de deux ou trois mois.

Suivant le tableau de M. Anson, la dépense des assemblées de l'élection de Paris est fixée 83000 liv. et la dépense des assemblées d'élection hors Paris, mais dans la prévôté, à 110 mille livres.

M. Fréteau. J'avais proposé dans une des précédentes séances, et l'Assemblée a décrété que ce serait par des états authentiques que nous connaîtrions les besoins du trésor royal et l'étendue des secours qu'il attend de nous. L'état qu'on vient de nous présenter n'est point authentique. Il est signé par M. Dufresne, qui n'a pas les pouvoirs de l'administration; il devrait l'être par quelqu'un qui pût répondre à la Nation. Je demande que cet état soit signé du ministre, avant que d'être livré à l'impression.

La Nation veut payer ses dettes, et elle les payera: mais il est important que des dépenses semblables à celles dont on nous a présenté la liste puissent paraître véritables et légitimes à tout le royaume.

J'insiste sur la proposition déjà faite dans cette Assemblée, de demander l'état des dépenses depuis le mois de mai, et l'emploi de fonds considérables dont l'énormité sera prouvée.

Il y a dans l'état qu'on nous a présenté des inexactitudes apparentes qui consistent, soit dans des exagérations, soit dans des oublis. C'est une exquisse imparfaite et douteuse de ce qui nous reste à payer.

M. Malouet. Certainement il n'y a pas un des articles qui ne doive être justifié; mais M. Necker a demandé depuis long-tems que vous vous occupiez des finances; on a sans doute remis à votre comité toutes les pièces nécessaires, il aurait dû tout vérifier, et aujourd'hui le ministre ne serait pas inculpé. L'état qui vous est remis ne peut être vérifié que par le comité; il est physiquement impossible qu'il le soit par l'Assemblée.

Dans un nouvel ordre de choses, toutes les dépenses absurdes et injustes seront supprimées; mais elles existaient, le ministre n'a pas pu ne pas les payer; il signera ce détail, s'il est exact, et dans tous les cas il ne doit être exposé à aucun reproche.

M. Anson. Je ne viens pas défendre M. Necker, il n'en a pas besoin, puisqu'il n'est pas inculpé. M. Malouet a confondu l'état du moment avec les états généraux et particuliers de l'année. Ces derniers nous ont été remis signés par M. Necker et par M. Dufresne, sous l'autorisation du ministre.

M. l'abbé de Rualem. La motion doit être divisé: il n'y a nulle difficulté sur l'impression; mais on peut observer sur la signature demandée, que cet état est un borderau de dépense, qui n'a besoin d'être signé que par le directeur du trésor royal.

L'Assemblée décrete que l'état présenté ne sera livré à l'impression, qu'après avoir été revêtu de la signature du ministre.

On représente la motion subsidiaire de M. Fréteau pour la communication, et l'impression de tous les états de dépense depuis le mois de mai dernier.

M. Camus. Je propose en amendement que ces états et les pièces justificatives au soutien, soient remis au comité des finances, pour que tous les membres de l'assemblée puissent en prendre communication.

Il est important d'examiner tous les objets de dé-

pense dans le plus grand détail. On vient de publier un état des pensions, dont l'exactitude semble justement contestée.

Il y a beaucoup de pensions par mois sans brevet, et autres. Votre comité a demandé le détail des pensions et des brevets, et, comme on est très-littéral dans l'administration des finances, on ne lui a remis que les brevets des pensions. On sait qu'il existe au trésor royal un livre rouge, qui fait mention de tous ces objets. Dans l'état dont on vient de vous faire lecture, il a été question d'une somme de 220 mille livres, pour deux mois du paiement des dettes de M. le comte d'Artois. Je ne cherche pas à examiner l'exactitude de ce décret énoncé, qui a quelquefois varié; mais j'observe qu'il faut voir à quel titre ces dettes ont été créées, à quel titre le gouvernement s'en est chargé; il faut voir si l'on a pu engager la Nation à ce paiement? Il vaut voir si les 130,000 livres que l'opéra coûte dans deux mois, doivent être compris dans la dette nationale.

Nous éclairerons l'administration en faisant cet examen. Dans le même état on porte à 83,000 liv. les dépenses faites aux districts et à l'archevêché, pour les élections de la ville de Paris: d'abord, les provinces doivent-elles concourir au paiement de cette somme, qui paraît d'ailleurs très-enflée? Il n'en a rien coûté au gouvernement pour les assemblées de districts, nous en avons nous-mêmes fait tous les frais. Les électeurs ont été assemblés pendant trente jours à l'archevêché; et si les 83,000 livres avaient été employées, il en résulterait que chaque jour on aurait payé mille écus pour les bougies nécessaires et pour le loyer des effets tirés du garde-meuble.

M. l'abbé Gouttes. Il y a des abus de toutes parts; chaque objet est secrétement grevé de traitemens ou de pensions. On demande 67 mille livres pour deux mois de travail dans les carrières; il faut savoir si ce travail n'est pas aussi obscur que le lieu où il se fait. On demande une somme énorme pour l'opéra; je sais qu'on a refusé les ouvertures d'un compagnie qui se chargeait de cette administration, non-seulement sans exiger de rétribution, mais en offrant encore de grands avantages au gouvernement. On a refusé ces avantages, et l'on fait payer aux provinces un opéra qui ne joue pas pour elles. Les boues et lanternes coûtent 150,000 livres par mois, parce qu'il y a des pensions sur les boues et sur le clair de la lune.

M. Fréteau. L'assertion de M. Camus sur le livre rouge est très-exacte. M. Necker m'en fournit la preuve dans un mémoire en réponse à M. de Calonne, format in-4°. pag. 218. Il parle d'une augmentation de 40 ou 50 millions sur un emprunt fait par M. Terray, et dit que cette somme à été employée en capitaux donnés par faveur a des gens qui n'avaient pas compté un sou à l'État. C'est dans ce monument de l'intégrité du ministre, à la loyauté et à la pureté duquel je me fais honneur de rendre hommage, quoiqu'un préopinant se soit permis de supposer que je l'ai inculpé, que résident la dénonciation et la preuve d'un abus énorme et sans doute souvent renouvelé. J'ajoute à ma motion que les registres qui constatent ces opérations et la conversion des pensions en dons sur le trésor royal soient aussi remis au comité.

Il existe des livres rouges dans tous les départemens; cette assertion a été faite devant le roi et les princes de son sang, dans les assemblées dont j'étais membre, et n'a jamais été contestée.

M. Pison du Galland. J'ai une dénonciation de la même espèce à vous faire. Dans la réponse de M. Necker à M. de Calonne, à l'assemblée des notables, il est question de 30 à 40 millions d'amortissement, sur lesquels on a reproduit la dette en créant une somme égale de contrats de livres en pur don.

Je demande un état détaillé de la dette avec toutes les pièces justificatives, et les lois qui en ont autorisé les différentes parties..... Voilà le seul moyen d'éviter les doubles emplois, les erreurs et les surprises.

M. Malouet. Je demande qu'il soit ajouté quatre commissaires au comité des finances pour examiner cet objet.

M. Dupont. Il ne faut pas discourir quand il s'agit de secourir: la responsabilité nous répondra des abus.

La motion de M. Fréteau est adoptée avec l'amendement qu'il y a fait lui-même, et avec celui de M. Camus.

On passe à la discussion des moyens de subvenir aux besoins de l'État.

M. de Custine pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale: il propose,

1°. D'établir une caisse d'amortissement, qui serait chargée du paiement des arrérages, du remboursement des capitaux, et qui correspondrait avec les provinces.

2°. De créer des billets d'État de 50 livres, de 100 livres, de 200 livres, de 500 livres, et de 1000 livres, jusqu'à la concurrence des anticipations. Ceux de 50 livres seraient escomptés, dès le premier moment, avec le produit des impôts, les autres ne pourraient être convertis en argent, qu'au premier janvier 1791. Ils auraient tous pour hypothèque les biens ecclésiastiques.

M. le baron d'Haramburc. L'Assemblée nationale, sans emprunter d'autres secours que ceux qui sont en sa puissance, peut faire cesser la sollicitude du premier ministre et celle des créanciers de l'État.

Je propose 1°. d'organiser une caisse nationale.

2°. De prouver la facilité du remboursement des capitaux perpétuels et des rentes viagères.

3°. De nommer 10 membres de cette Assemblée pour présider au bureau de liquidation.

4°. De prescrire à tous les créanciers de l'État, propriétaires de créances non constituées, de se présenter pour recevoir une assignation sur la caisse nationale, hypothéquée sur les biens ecclésiastiques.

5°. D'autoriser la caisse d'escompte à faire une émission de 240 millions de billets qui seraient hypothéqués sur les deux derniers tiers de la contribution patriotique et sur les domaines.

Je proposerais aussi, pour accélérer cette contribution, d'autoriser chaque contribuable à remettre une obligation de la totalité de son impôt, payable à époque fixe. Le receveur enverrait ces obligations au trésor national: elles seraient donnés en paiement pour différentes dépenses publiques.

Par ces moyens vous subviendrez aux besoins présens, sans vous livrer à des impositions partielles: vous devez avoir un système général sur les impôts. Je me suis occupé à en rédiger un, et je le ferai connaître quand l'Assemblée le jugera nécessaire.

M. de Cazalès présente des considérations sur le danger de prendre des déterminations générales, qui ne seraient nées que de l'urgence du moment. Ces dispositions influeraient d'une manière directe sur le bonheur des Peuples, qui ne doit être que le résultat de la réflexion et de la sagesse.

Il n'adopte pas le projet de M. Necker. Payer, dit-il, les dettes de l'État au moyen d'une banque, c'est faire une banqueroute partielle: cette opération ressemble à celle de ces administrateurs qui doublaient le prix du marc d'argent, et payaient la totalité de ce qu'ils avaient reçu avec la moitié de ce qu'on leur avait donné.

L'opinant entre ensuite dans le détail des élémens du crédit public.

Aucun de ces élémens ne se trouve dans la création proposée par le ministre; ainsi cette banque serait une entreprise chimérique et nuisible à la chose commune.

Pour subvenir aux besoins pressans, je propose de créer pour 600 milions de billets d'État, portant intérêt et payables à des termes fixes qui correspondraient à l'époque de l'échéance de la contribution patriotique. Deux cent cinquante millions seraient fournis par cet objet. Cinquante par la vente d'une partie des biens du domaine. Le clergé se chargerait sans doute de payer 300 millions, en vendant ceux de ces fonds qu'il voudrait ne pas conserver; ainsi il assurerait sa propriété en en sacrifiant une petite partie.

Le résultat de cette opération est d'obtenir un délai des créanciers de l'État, en leur assurant des intérêts pour ce délai et le paiement exact de leur créance hypothéquée sur un gage certain.

Ce plan n'est ni profond, ni ingénieux; il est conforme à la marche de la franchise et de la bonne foi; il convient à des administrateurs qui ne veulent pas tromper les créanciers de l'État par des illusions.

Une députation du bataillon de Saint-Roch vient présenter un don patriotique. Son orateur prononce un discours qui est très-applaudi.

M. Guillotin offre, de la part des maîtres chandeliers de Paris, une somme de 5735 livres six sous.

Il demande que la parole lui soit incessamment accordée sur les articles du code pénal, qu'il avait présentés au commencement du mois d'octobre: et que l'Assemblée avait ajournés.

Cet objet est placé à l'ordre de deux heures pour mardi prochain.

La séance est levée à trois heures.

Théatre de Monsieur.

Rendre compte à ce théâtre d'un nouvel opéra-comique italien, ç'a été jusqu'à présent annoncer un succès nouveau et un triomphe de plus de la musique italienne. Pour la première fois que nous avons à remplir cette tâche, nous sommes bien loin d'annoncer au public une chûte dans la pièce donnée samedi dernier, sous le titre du *Fanatico Burlato*. La riche et féconde musique du célèbre Cimarosa eût seule été capable de l'en préserver; cependant nous tromperions les vrais intérêts de ce théâtre, si nous dissimulions sous des louanges bannales et indignes de sa supériorité, les observations critiques que nous avons recueillies dans le public. La justice que nous aurons occasion de rendre par la suite aux rares talens qui font l'honneur et le charme de ce spectacle, nous mettra sans doute à l'abri du soupçon que nous ayions eu la pensée de vouloir déprécier un genre de spectacle dont nous ne croyons pas qu'on ait encore, à beaucoup prêt, senti tout le prix; spectacle qui n'a de rivalité à craindre qu'en lui-même, qui n'a peut être d'autre ennemi que son extrême supériorité sur tous les autres théâtre de musique.

Mais cette supériorité, il l'a due jusqu'à présent au nombre et à l'excellence des sujets, au choix bien entendu des pièces, et à la perfection de son orchestre.

Quand au choix des sujets ou acteurs qui doivent exécuter une pièce, il est sans doute plus d'une considération que le public soupçonne aussi dans la distribution des meilleurs sujets, et la manière de répartir les divers talens dans les différens opéras que l'on monte successivement. Il ne saurait qu'applaudir à ce discernement. Mais il ne peut pas connaître de toutes les autres petites raisons de nécessité ou d'intrigue qui meuvent les directeurs d'un théâtre. Il y a plus, il ne le doit pas; il leur nuirait même par une fausse complaisance. C'est à eux de savoir les sacrices qu'ils doivent faire; car ce n'est pas le nombre des sujets qui fait la force d'une compagnie: ils doivent savoir en outre jusqu'à quel point on risque d'affaiblir une pièce par des sujets au-dessous de la nullité. Un théâtre fait pour être l'école du chant, ne doit avoir d'écoliers que parmi ses auditeurs.

Le choix des pièces, on en convient, est délicat à faire: il tient à tant de convenances partielles, qu'il est sans doute difficile de toujours bien rencontrer. Cependant, sans nous permettre ici sur cet article de longues réflexions, que nous réservons pour un autre moment, nous engagerons ceux qui dirigent ce spectacle, à consulter l'expérience qu'on a déjà pu acquérir du goût du public en ce genre. On verra que, désabusé de la grande délicatesse de quelques rigoristes, qui veulent juger d'un opéra comique d'après les règles de la pratique, il exige de la suite et de l'intérêt dans les rôles, du dessin dans les caractères, de la liaison dans les situations. Plusieurs des pièces qu'on a données jusqu'à ce jour, l'ont habitué à ce genre de mérite, le seul qui puisse convenir aux drames en musique. Lorsqu'on lui présentera des pièces dénuées de cet intérêt, il faudra que le charme de la musique remplisse ce vuide; et comment l'espérer, lorsque le plus grand nombre des chanteurs qui exécutent un opéra, n'est que de la classe médiocre?

Quant à l'excellent orchestre, qui fait l'ame de ce théâtre, aurait-il aussi perdu cette finesse d'exécution, cette justesse de mouvement, ces nuances délicates, cet esprit d'entente, ce sentiment de précision et d'accord, cette perfection de détails? C'est ce que nous n'oserions dire, et c'est sur quoi nous désirons beaucoup qu'on détruise promptement dans le public toute espèce de soupçon.

Qu'on applique ces courtes réflexions à la première représentation du *Fanatico Burlato*, et nous pensons qu'on aura la raison de l'impression assez froide qu'elle a faite. Il est vrai, dira-t-on, qu'on ne doit prendre cette représentation que pour une répétition. (C'est aussi pour cela que nous suspendons notre jugement.) Mais cela même est un sujet de reproche assez grave à faire à ce théâtre. En Italie, où l'on est le plus souvent commandé par les circonstances et la brièveté du tems, on voit monter un opéra si précipitamment, que la première représentation n'est ordinairement que la dernière répétition: mais ici quel sujet de se tant presser? pourquoi hasarder ainsi le succès d'une pièce? pourquoi ne pas faire au moins une répétition complette avec les habits et les décorations, et au moyen de laquelle un homme de goût pourrait proposer les réformes et les changemens qu'une lecture (sur-tout dans ce genre) ne saurait jamais suggérer?

Une dernière observation à faire à ce théâtre, c'est le peu de soin qu'il montre depuis quelque tems, et dans le service des décorations, et dans les décorations même. Celles du Roi Théodore, la prison sur-tout, ouvrage d'un jeune artiste (M. Desroches), et digne des plus grands maîtres qui aient paru en ce genre, avaient promis au public la réunion de tous les talens à ce théâtre. Que sont devenus nos espérances? Quel mauvais goût dans ceux qui ont succédé à nos premiers décorateurs! quelle puérilité plus digne de pitié que ce tableau mouvant de la forêt des *Nozze di Dorina*, scène qui, confiée à un homme habile, pouvait produire un sublime effet, et n'est devenue qu'une lanterne magique?

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 99. DU DIMANCHE 29 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 12 novembre.

Il paraît que la chambre impérial de Wetzlar veut assurer l'exécution de ses décrets par les formes de la justice. Le messager qu'elle a envoyé à Trèves pour y rétablir l'ordre et calmer les habitans, a été promptement suivi de commissaires chargés d'entendre les griefs, de recevoir les plaintes de la bourgeoisie et du Peuple.

Le comté de Linange (ou Lasingen) dans le cercle du haut Rhin, vient d'annoncer, par des mouvemens assez vifs, qu'il avait aussi des griefs à articuler, et qu'il aurait bientôt besoin de commissaires examinateurs.

On nous annonce qu'en attendant ces nouvelles formes de communiquer avec les Peuples, les seules qui puissent lui convenir, on fait avancer quelques troupes hessoises et de Mayence pour commencer à ramener le calme parmi les sujets du comté de Linange.

De Francfort sur-le-Mein, le 10 novembre.

On ignore quels sont les ordres positifs donnés à l'armée qui s'avance vers le pays de Liége. On commence à ne pas croire qu'elle soit uniquement destinée à servir les intérêts du Prince-évêque: une armée si voisine du Brabant fait conjecturer qu'elle prendra quelque part à la révolution que ces belles provinces espèrent opérer.

On assurer que Maëstricht a envoyé aux Brabançons quelques pièces d'artillerie. Si cette nouvelle était confirmée, on pourrait peut-être avoir un avis sur le système de la cour de Berlin. On sait d'ailleurs que les inspecteurs des régimens de différentes provinces ont reçu le 7, des ordres que l'on croit importans et faits pour accréditer le bruit d'une guerre prochaine.

On apprend encore de Rheinsberg (de la même date 7 novembre), que depuis quelques jours, les troupes Hollandaises sont en mouvement, et qu'elles s'avancent à Grave, Venloo, Bois-le-Duc, etc.

De Trêves, le 7 novembre.

Lettre de S. A. le prince-évêque de Liége aux États.

Messieurs, je ne puis cacher aux deux ordres, primaire et noble, mon mécontentement de s'être portés à me faire parvenir la lettre que le courier m'a remise hier au soir. On a employé trois semaines pour épiloguer ma lettre du 15 octobre, en cherchant à noircir mes actions, et en calomniant ma conduite. Comment l'auteur de cette lettre volumineuse a-t-il pu faire adopter ses moyens à des corps qui doivent être intimement convaincus de la fausseté des argumens y répandus? Je m'abstiendrai d'en dire davantage; je ne remontrerai pas aussi les excès qui ont été la suite de la révolution. La sacrée chambre impériale, les trois sérénissimes princes directeurs du cercle, tout l'Empire enfin indignés d'une sédition aussi injustifiable et incompatible avec les règles de la justice, du bon ordre et de la subordination, n'ont pu tolérer des attentats de ce genre.

La force militaire est ordonnée pour les réprimer; ce sont les insurgens qui la provoquent; c'est leur résistance injuste et opiniâtre au conseil de soumission à eux donné qui attire cette force militaire dans le pays, jugée nécessaire pour le rétablissement de l'ordre ancien. Mon cœur souffre bien sensiblement de voir que la plus grande partie de mes fidèles sujets se ressentira peut-être des suites de cette révolution. Que l'on répare donc au plutôt les attentats par une parution plénière, et l'on doit être persuadé que je m'intéresserai toujours vivement à tout ce qui peut contribuer au bien-être et à l'intérêt général de mes bons et fidèles sujets. L'on ne doit pas douter de mes principes à cet égard; le zèle et l'amour de l'ordre et du bien public dirigeront en tout tems mes actions et mes sentimens. Je finirai en vous disant que j'ai beaucoup de motifs et des raisons très-pressantes qui me font persister dans mes opinions et dans mon refus de sanctionner les points que vous m'avez présentés.

Je suis, avec considération, Messieurs, votre très-dévoué et affectionné. (*Signé*) l'Évêque et Prince de Liége.

ANGLETERRE.

Extrait des papiers anglais.

On assure qu'à la prise de Belgrade on n'a rien trouvé dans la caisse militaire, ce qui fait croire que le pacha l'a partagée entre ses officiers. Il n'y avait pas un seul officier étranger dans la garnison; sept déserteurs des troupes impériales y servaient l'artillerie; le maréchal Laudhon les a fait pendre en présence des Turcs, malgré les instances d'Osman pacha, qui demandait qu'on leur sauvât la vie. Cet officier turc parle très-bien la langue Italienne; il n'y avait que quatre femmes dans son serrail.

La société royale de Manchester a élu président, à la place du docteur Massey, le docteur Percival, connu par d'excellens ouvrage traduits en Français.

Des bruits très-incertains annonçent que M. Pitt quitte le ministère.

Nathanael Saunders est mort dernièrement dans la prison de Chelmsford; ce malheureux y gémissait depuis 6 ans, pour avoir tué.... un lièvre!

ÉTATS-UNIS.

De New-Yorck, le 30 septembre.

En ce moment l'on peut annoncer que tous les départemens du pouvoir exécutif, qui forme l'une des branches de notre nouveau gouvernement, ont été réglés et mis en activité; et ceux qui ont été nommés pour en remplir les divers postes, sont des hommes qui jouissent de la réputation la plus brillante, soit à titre de leurs talens et de leurs lumières, soit à raison de l'intégrité de leur caractère et pour leurs principes vraiment patriotiques. L'importante charge de secrétaire d'État est destinée à M. *Jefferson*, de *Virginie*, qui a été revêtu, en dernier lieu, du caractère de ministre plénipotentiaire de notre république à la cour de *Versailles*. Son départ pour l'*Amérique* ayant souffert quelque délai, il n'est pas encore arrivé. Le général *Knox* a été nommé secrétaire du département de la guerre, poste qu'il a rempli déjà pendant plusieurs années, et dans lequel cet officier, honoré de l'amitié de l'illustre président de la confédération a donné des preuves de sa capacité. M. *Jean Jay*, cidevant secrétaire au département des affaires étrangères, a été nommé chef-juge de l'*Union*. Ses connaissances l'ont distingué depuis long-tems, et ses sentimens pour le bien de la Patrie ont été consignés encore récemment dans un excellent ouvrage périodique, qui a été publié ici sous le titre de *fédéraliste*, et dont M. *Jay* a été l'un des principaux auteurs. Il paraît dans l'intervalle entre l'époque où le rapport de la convention pour la nouvelle forme du gouvernement fut communiqué aux *États-Unis*, et celle où se rapport fut agréé par la plus grande pluralité de la confédération; cet écrit ne contribua pas peu à dissiper les préjugés et réunir les esprits. Les autres juges qui lui ont été adjoints pour former le tribunal suprême de l'*Union*, sont MM. *Jean Rutlege*, de la *Caroline méridionale*; *James Wilson*, de *Pensylvanie*; *William Cushing*, de *Massachusett*; *Robert Henri Harrisson*, de *Maryland*; et *Jean Blair*, de *Virginie*. Le département de la trésorie sera composé d'un secrétaire, d'un contrôleur, d'un auditeur, d'un trésorier, d'un régistrateur, et d'un sous-secrétaire. La première de ces charges, et par conséquent celle de chef du département, a été donnée à M. *Alexandre Hamilton*, de *New-York*, qui a été aussi l'un des auteurs du *fédéraliste*, et qu'on compte au nombre des membres les plus respectables et les plus éclairés de notre gouvernement. Comme l'on se forme l'idée la plus avantageuse de ses principes et de ses lumières, le Peuple Américain se flatte que ce nouvel administrateur de ses finances réussira à les mettre dans l'état le plus florissant, et à consolider le crédit de l'*Union-Américaine*, déjà si bien établi en Europe, que les effets à la charge de notre confédération, sont au-dessus du niveau de la plupart des fonds du vieux continent. En effet, tout concourt à en faire concevoir le plus heureux augure. Les premières opérations et les mesures du nouveau gouvernement, toutes couronnées du succès le plus complet, ont inspiré une si haute opinion de la nouvelle forme fédérative, et tant de respect pour les membres qui composent la présente administration, que la satisfaction règne d'un bout de notre pays à l'autre, qu'on n'y entend pas la moindre plainte, et qu'il n'existe plus l'ombre même d'une *opposition*. La convention de la Caroline septentrionale s'assemblera au mois de novembre prochain: l'on ne doute point que la présente forme de gouvernement n'y soit presque unanimement adoptée; et tout annonce que le seul État qui reste, celui de Rode-Island, se joindra aux autres, de sorte que la confédération sera complette avant l'ouverture de la session prochaine du congrès.

FRANCE.

De Paris.

La totalité des effets portés à l'hôtel des monnaies de cette ville, en matières d'or et d'argent, depuis le 22 septembre jusques et compris le 9 de ce mois, monte, en or, à 363 marcs 7 onces 15 deniers 6 grains de poids; et en argent, à 134,604 marcs une once 8 deniers 12 grains de poids.

L'académie française, à sa rentrée, ayant été présentée à leurs majestés, M. le chevalier de Boufflers, directeur, a prononcé le discours suivant:

« Sire, quatorze siècles d'amour de la Nation la plus fidèle et la plus enthousiaste de ses rois, avaient fait contracter à vos prédécesseurs de grandes obligations, toujours accrues et quelquefois oubliées. Il était réservé à Votre Majesté de s'acquitter envers son Peuple; et c'est désormais à votre Peuple à s'acquitter envers son roi.

Ce généreux projet que Votre Majesté a conçu de si bonne foi, ce besoin sublime du bonheur de tous les hommes, ces intentions si vraies, si bienfesantes, si inconcevables pour les ames vulgaires, devaient trouver des incrédules parmi ceux qui ne pouvaient lire au fond de votre cœur: aujourd'hui, Sire, vous permettez qu'on y lise; vous vous montrez à chacun tel que vous êtes pour tous: plus de barrières, plus de distances entre vous et vos sujets: leur amour vous appelait, votre amour vous rapproche: votre présence desirée annonce et renferme tous vos bienfaits, et vous daignez être vous-même le gage de vos promesses. Aussi votre Peuple attendri ne cesse-t-il d'admirer cette égalité que rien ne dérange, cette modération que rien n'altère, cette sensibilité que rien ne refroidit, cette constance que rien ne lasse; et jamais tant de regards n'ont été fixés sur tant de vertus,

Parmi de si justes hommages, daignez, Sire, distinguer ceux des gens de lettres dont votre accadémie ose être auprès de vous l'interprete et le garant. Votre majesté n'aura jamais de meilleurs sujets, parce que les rois n'ont point de meilleurs juges. Eh! quels hommes, Sire, pourront faire autant pour votre gloire que ceux qui, libres de passions et d'intérêts, s'occupent en silence à fixer la vérité fugitive, et à présenter aux âges futurs le tableau fidèle de l'âge présent! Ils écriront ce qu'ils savent; ils peindront ce qu'ils voient; ils réhausseront encore vos actions, en expliquant vos motifs; enfin, ils apprendront aux générations étonnées, qu'à vous seul est dû le bonheur dont elles jouiront, que de votre propre mouvement, vous avez prononcé dans la grande cause des Peuples, et que le premier entre tous les rois, vous vous êtes montré aussi juste que la loi, aussi bon que la Nature.

A la reine.

Madame, si j'osais tracer à votre majesté l'image d'une personne vraiment digne des hommages de l'Univers, sur qui le Ciel semblerait avoir d'avance répandu l'éclat du diadême qui joindrait une dignité plus qu'humaine à une grace presque divine, dont l'affabilité conserverait je ne sais quoi d'imposant, qui obligerait à la vénération en permettant la confiance, et chez qui enfin la délicatesse de son sexe, en offrant l'expression des qualités les plus aimables, semblerait servir de voile à la force et au courage d'un héros; votre majesté nommerait l'auguste Marie-Thérese, et tous les Français nommeraient son auguste fille.

Si j'ajoutais de nouveaux traits, si je fesais connaître cette ame égale et généreuse, aussi forte contre ses propres chagrins que sensible aux peines des autres, avec cette raison en tout tems maîtresse d'elle-même, souvent inspirée, jamais dominée par les évènemens; enfin, si j'essayais de peindre ce don heureux d'étonner et de gagner les esprits par un maintien toujours digne, mais toujours conforme aux circonstances les plus difficiles, et ce charme indéfinissable qui naît de la convenance et de la grace, et qui prête aux moindres paroles plus de force qu'à des armes et plus de prix qu'à des bienfaits, votre majesté continuerait toujours à se reconnaître et à être reconnue.

Telle en effet, Madame, on vit autrefois votre immortelle mère, et telle on la croit voir encore; c'était ainsi qu'avec un tendre enfant, l'espoir de l'empire, entre ses bras, elle vint se montrer et se confier à la Nation la plus jalouse de son indépendance: de tels moyens seront toujours victorieux: elle arracha des larmes des yeux les plus farouches, elle ramena les esprits les plus anciennement aliénés; et l'on connut dès-lors que les Peuples les plus libres sont en même tems ceux qui mettent le moins de bornes à leur enthousiasme, et qui savent le mieux obéir à des vertus dignes de leur commander.....

A M. le dauphin.

Et vous, Mgr, votre aimable enfance est loin encore de méditer sur les grands évènemens, et même sur les grands exemples dont elle est entourée; mais votre candeur, votre grace, vos caresses, et cette confiance ingénue, et ces jeux innocens, et cette inaltérable gaîté opposent un contraste intéressant aux sérieuses pensées qui, même en votre présence, ab-

sorbent tous les esprits. Cependant, Monseigneur, lorsque vous semblez ignorer les hautes destinées qui repose sur votre tête, la Nation attentive lit d'avance les siennes dans cette santé brillante qui vous promet à d'autres générations, et dans cet air de bonté qui nous annonce leur bonheur; mais, Monseigneur, on pourrait tirer des augures encore plus certains, de ces réponses naïves qui sont parvenues jusqu'à nous, et que l'accadémie ne rendra jamais avec la grace qui les accompagnait: vous aimez bien mieux être ici, disiez-vous, parce que vous êtes bien plus avec le roi et la reine; répétez-les souvent, Monseigneur, ces touchantes paroles: répandez ainsi à chaque instant un nouveau rayon de joie dans le cœur de vos augustes parens, et daignez seulement ajouter que vous parlez au nom de tous les Français.

Monsieur, frère du roi, a désiré être membre de la *Maison philantropique*, et on l'y a reçu d'une voix unanime. Monseigneur le duc de Chartres a manifesté le même vœu, et il a été admis au scrutin dans cette société bienfesante.

ÉVÈNEMENT.

Le 12 septembre dernier, le feu prit au village de la Neuville-Beaumont, diocèse de Laon, généralité de Soissons. Plusieurs bâtimens et huit granges pleines ont été la proie des flammes; vingt-un ménages sont réduits à la dernière misère, et n'ont d'autre espoir que dans les secours qui leur seront portés par les ames charitables et sensibles. On prie les personnes qui voudront envoyer leurs aumônes, de les faire remettre chez M. Ballet, notaire, rue du Four-Saint-Germain.

ADMINISTRATION.

Suite du réglement de l'assemblée des représentans de la commune de Paris.

Ordre de l'assemblée.

1°. Les fonctions confiées par la commune à l'assemblée générale de ses représentans se divisant en trois objets, la surveillance périodique des administrateurs provisoires de la municipalité, la confection des réglemens généraux relatifs à l'ordre public, et la rédaction d'un plan de municipalité, l'assemblée générale se réunira pour s'en occuper trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi soir, sans exception des fêtes.

2°. Deux de ces séances seront employées à la discussion du plan de municipalité, la troisième aura pour objet la confection des réglemens généraux qui seront jugés nécessaires. Les séances destinées à recevoir les comptes et entendre les rapports des administrateurs municipaux, et celles qui seraient déterminées par des circonstances imprévues, auront lieu sur une convocation spéciale de M. le maire ou du président.

3°. L'ouverture des séances ordinaires sera fixée à quatre heures précises du soir, et la clôture à neuf heures.

4°. Le président aura le droit de rompre l'assemblée toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; mais il ne pourra la prolonger sans avoir fait délibérer sur cette prolongation avant l'heure fixée pour la clôture.

5°. L'heure des assemblées extraordinaires sera indiquée par le billet de convocation.

6°. A l'ouverture de chaque séance, un des secrétaires fera la lecture du procès-verbal de la séance précédente, relative au même sujet, et le président rappellera l'ordre du jour.

7°. Il ne pourra être pris aucune délibération dans le cas où l'assemblée étant composée de moins de quarante membres, un des membres présens en ferait l'observation; mais lorsque, sur une question agitée dans le tems fixé pour la séance, le président aura prononcé la décision de l'assemblée, personne ne sera admis à opposer, comme moyens de nullité, que le nombre des opinans était au-dessous de quarante.

8°. La séance ouverte, chacun restera assis, excepté celui qui aura la parole.

9°. Tout applaudissement sera interdit; le silence sera exactement observé, la sonnette du président y rappellera les membres qui le troubleraient, et celui qui continuerait de parler malgré ce signal, serait repris par le président, au nom de l'assemblée.

10°. Le président aura seul le droit de rappeler à l'ordre; si un membre juge qu'un autre s'en écarte, il ne pourra l'interpeler personnellement, mais il sera tenu de s'adresser au président pour le faire rappeler à l'ordre.

11°. Nul ne quittera sa place, même pour parler au président et aux secrétaires.

12°. Les huissiers chargés du service de la salle, seront les seuls intermédiaires des communications des membres entre eux ou avec le bureau.

13°. Les huissiers avertiront à voix basse les membres qui seraient demandés dehors.

14°. Nul autre que les membres de l'assemblée ne pourra rester dans l'enceinte de la salle, et les huissiers seront chargés d'y veiller.

15. Les pétitions, lettres ou adresses à l'assemblée pourront lui être présentés par celui de ses membres qui en serait chargé.

16°. Les corporations ou particuliers qui demanderaient à être entendus dans l'assemblée, s'adresseront, par la voix d'un huissier, à l'un des membres du bureau, qui ira s'informer de l'objet de leur démarche, et en fera part à l'assemblée, en lui demandant son agrément pour les introduire.

17°. Ce sera toujours le président qui répondra au nom de l'assemblée, sans qu'aucun membre puisse être admis à faire des observations en présence des personnes intéressées.

18°. S'il y a lieu à délibérer sur un objet présenté à l'assemblée par des personnes étrangères, elles seront priées de se retirer, et le président ne leur répondra qu'après avoir pris le vœu de l'assemblée.

(*La suite au n°. prochain.*)

L'on se rappelle qu'à l'époque des troubles de Vernon, qui manquèrent de faire perdre la vie à M. Planter, membre de la commune, envoyé dans cette ville pour achat de bled, on fut obligé d'y faire passer des troupes commandées par M. le chevalier d'Ieres, pour y rétablir le calme.

M. d'Ieres se conduisit avec un fermeté militaire, qui parut, et qui fut peut-être marquée au coin de la rigueur, on dit même de la violence.

Cette conduite donna lieu à des réclamations nombreuses contre cet officier qui, dans une lettre à M. le maire, signée, *commandant-général de l'armée combinée des troupes du roi et des troupes nationales*, on prétendit qu'il n'avait respecté aucun droit dans la manière dont il avait fait usage de son pouvoir; enfin un blâme général se répandait sur la conduite de M. d'Ieres, lorsqu'il vint à Paris, rendit compte de sa conduite au comité des recherches, dont il avait reçu la lettre suivante:

Lettre de l'Assemblée nationale, adressée à M. le chevalier d'Ieres, commandant générale des troupes envoyées par sa majesté à la ville de Vernon. — Paris, ce 20 novembre 1789.

Le comité des recherches de l'Assemblée nationale est satisfait, Monsieur, du compte que vous lui avez rendu de ce que vous avez fait à Vernon, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, et des ordres du général en chef. Votre commission était vraiment délicate. La nécessité de rétablir la tranquillité publique, fortement troublée, et de l'assurer au milieu des factions qui regnent dans la ville de Vernon, vous obligeait à prendre quelques mesures extraordinaires; mais vous avez donné des preuves d'un grand zèle et de beaucoup d'intelligence: c'est un témoignage que le comité vous doit, et qu'il vous rend volontiers.

Fait au comité des recherches de l'Assemblée nationale, à Paris, ce 20 novembre 1789. Signés, *Reubell, Emmery, Goupil de Préfeln, Buzot, Gouttes, curé d'Argilliers, le Berthon.*

Réclamations des Négres libres, Colons Américains.

Le négre est issu d'un sang pur; le mulâtre, au contraire, est issu d'un sang mélangé; c'est un composé du noir et du blanc, c'est une espèce abâtardie.

D'après cette vérité, il est aussi évident que le négre est au-dessus du mulâtre, qu'il est que l'or pur est au dessus de l'or mélangé.

D'après ce principe, le négre libre dans l'ordre social, doit être classé avant le mulâtre ou homme de couleur; donc les négres libres doivent au moins espérer, comme les gens de couleur, une représentation à l'Assemblée nationale, si ces derniers obtiennent cette faveur qu'ils viennent solliciter: les négres libres se reposent à cet effet sur la haute sagesse des représentans de la Nation; ils réclament d'ailleurs les bons offices, des députés de Saint-Domingue, leurs patrons et leurs protecteurs naturels, qui ne souffriront point une exclusion injurieuse à la pureté de leur origine; ils ne doutent pas que les députés de Saint-Domingue ne dévoilent, avec toute l'énergie dont ils sont capables, l'ingratitude des gens de couleur, qui semblent dédaigner les auteurs de leur être, qui les ont oubliés volontairement dans la demande qu'ils viennent de former au tribunal de la Nation, en lui faisant une offre patriotique de six millions, sans daigner les y comprendre.

Mais les négres libres, colons Américains, plus généreux que leurs enfans, se proposent de venir incessamment offrir eux-mêmes à l'Assemblée nationale un don patriotique de douze millions; ils ont lieu de croire qu'il sera reçu avec le même enthousiasme, et qu'il leur méritera les mêmes bontés; étant en beaucoup plus grand nombre que les gens de couleur, non moins fondés en droits et en pouvoirs, ils ne seront pas plus embarrassés qu'eux à réaliser ce faible Don patriotique. Les négres libres, Colons Américains.

CHATELET DE PARIS.

On a jugé plusieurs affaires à ce tribunal, dont la publicité pour la sûreté et la tranquillité publique paraît nécessaire.

La première avait pour objet un émeute populaire à la Grève le 21 octobre dernier; jour de l'assassinat du boulanger François, vers midi.

Les nommés Gramont, Grenou, Pruvou et la fille Drouet ont voulu forcer la garde à l'entrée de la rue de la Vannerie, et l'ont insultée; arrêtés, ils ont été conduits à l'hôtel-de-ville et leur procès a été fait prévôralement.

Gramont et la fille Drouet ont été condamnés à être attachés au carcan, avec écriteaux portant pour Gramont: *homme séditieux*, pour la fille Drouet, *femme séditieuse*.

Pruvou et Grenou ont été déchargés de l'accusation, et la sentence rendue sur ce procès sera affichée.

Le second avait pour objet une semblable émeute occasionnée par le nommé Louis, le même jour, avec insulte grave envers la garde nationale.

La sentence le condamne à être attaché au carcan avec l'écriteau *homme séditieux*. Ce jugement sera affiché.

Le troisième avait pour objet la sédition occasionnée par deux boulangers de la rue Saint-Maur, à la Courtille, qui s'opposaient à ce que des grains fussent déposés à Saint-Martin plutôt qu'à la halle.

La sentence leur a enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, et leur défend de tenir désormais des propos indiscrets.

LITTÉRATURE.

Histoire des Serpens, par M. le comte de la Cépède, garde du Cabinet du Roi, des Académies et Sociétés royales de Dijon, Lyon, etc. 1789. Tome second, in-4°.

A Paris, rue des Poitevins, hôtel de Thou.

Le premier volume de cet ouvrage a paru l'année dernière, et a eu beaucoup de succès: il traitait des quadrupèdes ovipares. Celui-ci présente une histoire de plus de 175 espèces de serpens, dont plusieurs n'avaient été décrites par aucun naturaliste. M. le comte de la Cépède s'est livré à des recherches très-pénibles, et qui ont dû lui coûter un travail pour lequel il fallait réunir à l'habitude de l'observation, autant de patience que de courage et de sagacité.

Le discours sur la nature des serpens, qui précède l'histoire de ces reptiles, nous a paru une suite des grandes vues de l'homme de génie dont M. de la Cépède a entrepris de continuer le travail, et nous pensons que le public le regarde déjà comme un successeur propre à le consoler d'une perte que l'on pouvait croire irréparable. Ce discours est suivi d'une table méthodique qui contient les espèces et les caractères de tous les serpens. En examinant cette table, on sera convaincu de l'attention scrupuleuse avec laquelle l'auteur a présenté les différens objets qui entrent dans la composition de son ouvrage. La collection du cabinet du roi lui a été du plus grand secours.

Nous regrettons de ne pouvoir citer les endroits de cet ouvrage, les plus propres à donner à nos lecteurs une idée avantageuse du talent de M. de la Cépède, et de sa manière de peindre les objets qu'il a traités. Nous nous bornerons aux passages suivans:

» A la suite des nombreuses espèces des quadrupèdes et des oiseaux, se présente l'ordre des serpens; ordre remarquable, en ce qu'au premier coup-d'œil les animaux qui le composent paraissent privés de tout moyen de se mouvoir, et uniquement destinés à vivre sur la place où le hasard les a fait naître. Peu d'animaux cependant ont les mouvemens aussi prompts et se transportent avec autant de vitesse que le serpent; il égale presque, par sa rapidité, une flèche tirée par un bras vigoureux lorsqu'il s'élance sur sa proie, ou qu'il fuit devant son ennemi: chacune de ses parties devient alors comme un ressort qui se débande avec violence; il semblent ne toucher à la terre que pour en rejaillir; et, pour ainsi dire, sans cesse repoussé par les corps sur lesquels il s'appuie, on dirait qu'il nage au milieu de l'air, en rasant la surface du terrain qu'il parcourt. S'il veut s'élever encore davantage, il le dispute à plusieurs espèces d'oiseaux, par la facilité avec laquelle il parvient jusqu'au plus haut des arbres, autour desquels il roule et déroule son corps avec tant de promptitude, que l'œil a de la peine à le suivre: souvent même, lorsqu'il ne change pas encore de place, mais qu'il est prêt à s'élancer, et qu'il est agiré par quelque affection vive, comme l'amour, la colère ou la crainte, il n'appuie contre terre que la queue qu'il replie en contours sinueux, il redresse avec fierté sa tête, il relève avec vitesse le devant de son

corps, et le retenant dans une attitude droite et perpendiculaire, bien loin de paraître uniquement destiné à ramper, il offre l'image de la force, du courage et d'une sorte d'empire.

Telle est l'idée générale que M. le comte de la Cépède donne des serpens au commencement de son discours préliminaire. Ce tableau présente des images qui prouve que le pinceau de l'auteur a autant de facilité que d'énergie. Le morceau suivant a le même mérite, et termine ce discours de la manière la plus heureuse.

« Grandeur, agilité, vitesse de mouvement, force, armes funestes, beauté, intelligence, instinct supérieur, tels sont donc les traits sous lesquels les serpens ont été montrés dans tous les tems; et en cherchant ici à présenter cet ordre nombreux et remarquable, je n'ai fait que rétablir des ruines, ramasser des rapports épars, en lier l'ensemble, et exposer des résultats généraux que les anciens avaient déjà recueillis. C'est donc la grande image de ces êtres distingués, déjà peinte par les anciens, nos maîtres en tant de genres, que je viens d'essayer de montrer, après avoir tâché de la dégager du voile dont l'ignorance, l'imagination et l'amour du merveilleux l'avaient couverte pendant une longue suite de siècles; voile tissu d'or et de soie, et qui embellissait peut-être l'image que l'on voyait au travers, mais qui n'était que l'ouvrage de l'homme, et que le flambeau de la vérité doit consumer, pour n'éclairer que l'ouvrage de la nature. »

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire la description de chaque serpent dont M. de la Cépède fait l'histoire. Le nom de l'animal peut inspirer une sorte d'effroi et même de dégoût; mais l'auteur a su donner à cette partie de l'histoire naturelle un intérêt dont on pouvait ne la pas croire susceptible. Au surplus, l'ouvrage est enrichi d'un grand nombre de planches dont l'exécution ajoute au mérite des descriptions, et les rend plus sensibles pour la classe des lecteurs qui aiment à se rendre compte des objets qu'ils ne peuvent avoir habituellement sous les yeux.

Vœux d'un Solitaire, pour servir de suite aux études de la Nature. Par Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre, avec cette épigraphe: *Miseris succurrere disco.* Enéid. livre. I. A Paris, de l'imprimerie de Monsieur. 1789.

Dans le nombre immense d'écrits qui ont préparé notre immense révolution, ou qu'elle a fait naître, il en est plusieurs dignes de l'hommage immortel de la France; tels sont surtout ceux qui ont pour titre: *Qu'est-ce que le Tiers-État? Essai sur les privilèges; Considérations d'un propriétaire foncier*, etc. ouvrages où les principes de la justice et de la raison paraissent revêtus de tous les traits de l'éloquence, et qui étaient faits non-seulement pour apprendre au Peuple à réclamer ses droits trop longtems méconnus, mais pour dicter aux représentans de ce Peuple tout ce qu'ils pouvaient faire pour lui. *Les vœux d'un Solitaire* ont été publiés plus tard que les écrits dont je viens de parler, et quoiqu'animés d'un même esprit, ils ont dû avoir un autre ton: l'on voit, en les lisant, qu'ils sont le fruit des plus sages méditations d'un philosophe, et des épanchemens d'une ame très-sensible. M. de Saint-Pierre commence par jeter un coup d'œil sur la grêle qui dévasta la France le 13 juillet 1788, et sur le dernier hiver si long et si rigoureux; époques terribles et mémorables, qui, en nous rappelant à la Nature, que nous oublions trop souvent, nous font mieux sentir aussi tout ce qu'elle peut pour notre bonheur.

« Les royaumes ont leurs saisons comme les campagnes, dit M. de Saint-Pierre; ils ont leur hiver et leur été, leurs grêles et leurs rosées. L'hiver de la France est passé, son printems est revenu. Alors, plein d'espérance, je m'assis au bout de mon jardin, sur un petit banc de gazon et de treffle, à l'ombre d'un pommier en fleurs, vis-à-vis une ruche dont les abeilles voltigeaient et bourdonnaient de tous côtés. »

On sent combien cette manière de peindre, qui vous met, pour ainsi dire, en présence des objets, et qui caractérise tous les ouvrages de M. de Saint-Pierre, prête d'intérêt à ses discours. Il considère d'abord les divers changemens qui se sont faits dans les mœurs et le caractère des Français depuis leur établissement dans les Gaules. Il observe qu'ils étaient, sous les Gaulois, comme des enfans emmaillotés par les Druides; adolescens sous les Francs indisciplinés; jeunes hommes sous Charlemagne et sous François Ier; et maintenant doués de toute la force et la maturité de la raison, qui leur apprend à chercher leur bonheur. Ensuite M. de Saint-Pierre examine quel est le meilleur des gouvernemens: question très-importante, qu'il ne prend point sur lui de résoudre, mais que Montesquieu a décidée, en donnant la préférence à la monarchie tempérée. Heureusement que les représentans de la Nation sont en cela d'accord avec Montesquieu, et que nous voyons succéder un juste balancement de pouvoirs à cette puissance absolue qui donnaient trop aux rois la facilité de devenir des despotes, et à leurs ministres l'envie d'abuser d'une autorité illimitée.

Les premiers vœux de M. de Saint-Pierre sont pour le roi, et conviennent parfaitement au monarque que la Nation entière a proclamée le *restaurateur de la liberté française* Après ces vœux, l'auteur en fait pour deux ordres, qui, par leur renonciation à d'injustes priviléges, ont mérité de voir abolir de vaines et absurdes distinction d'ordre, et de n'être plus que les citoyens libres d'une Nation dont la constitution sage doit servir désormais d'exemple à l'Univers. Mais les vœux les plus ardens de M. de Saint-Pierre sont pour ces concitoyens pauvres et malheureux, que l'asyle qu'il s'est choisi dans un faubourg très-retiré, et son caractère le porte sans cesse à étudier, à plaindre et à estimer.

La partie la plus intéressante et la plus utile de son livre est celle qui a pour titre: *Vœux pour une éducation nationale.* M. de Saint-Pierre la traite en homme qui connaît bien tous les vices de notre éducation publique, et il les fait sentir à ses lecteurs. Il voudrait qu'avant d'établir une école de citoyens, on en formât une d'instituteurs, et qu'ensuite ce fût à ces hommes sages qu'on confiât le soin d'élever les enfans de la Patrie. Il parle avec force contre cette émulation dangereuse, employée dans les colléges et dans les pensions, et qui peut-être est l'unique source de l'ambition et de l'envie, qui combattent sans cesse chez les hommes l'amour de la paix et de l'égalité.

Celui qui désire autant le bonheur de ses concitoyens doit également désirer celui de toutes les Nations; aussi, c'est par de tels vœux que M. de Saint-Pierre termine son ouvrage. L'analyse très-succinte que je viens de tracer de ce livre, pour donner une idée des principes et du but de l'auteur: mais comment faire connaître, sans les copier, les détails charmans qui l'embellissent? Je vais me borner à quelques citations qui ont rapport à un projet très-neuf et très-heureux. M. de Saint-Pierre souhaiterait qu'on choisît, non loin de Paris, sur le bord de la Seine, en tirant vers la mer, un immense enclos où l'on cultivât toutes les plantes et les arbres étrangers qui peuvent se naturaliser dans notre climat; qu'on y mît tous les oiseaux que ces arbres et ces plantes nourrissent dans leur pays, et sur-tout qu'on y entretînt une famille de chaque Nation, qui, gardant son costume et ses mœurs, offrirait dans cette petite république la variété de tous les Peuples semés sur la surface du globe. Mais une condition nécessaire, imposée aux individus des divers Nations, pour être admis dans cet asyle du repos et du bonheur, serait d'avoir été très-malheureux.

Jamais idée ne fut peut-être plus touchante!.... « Mais en ne s'arrêtant qu'aux biens de la nature, voyez nos champs. Nous devons presque tous les végétaux qui les enrichissent aux Egyptiens, aux Grecs, aux Romains, aux Américains, à des Peuples sauvages. Le lin vient des bord du Nil; la vigne, de l'Archipel; le blé, de la Sicile; le noyer, de la Crète; le poirier, du mont Ida; la luzerne, de la Médie; la pomme-de-terre, de l'Amérique; le cérisier, du royaume de Pont, etc. Quelle ravissante harmonies forme aujourd'hui l'ensemble de ces végétaux étrangers au milieu de nos campagnes françaises!.....

» Dans les jours sacrés, toutes les familles se rassembleraient autour du temple, pour y prendre en commun des repas innocens, avec les racines des plantes, les fruits des arbres, le blé des graminées, et le lait des troupeaux. L'amour les rapprocherait encore davantage. Les jeunes gens des deux sexes y danseraient sur la pelouse, au son des divers instrumens de leur pays. L'indienne du Gange, un tambour à la main, brune et vive comme une fille de l'aurore, verrait, en riant, un enfant de la Tamise épris de ses charmes, apporter à ses pieds les riches mousselines dont Calcuta dépouille sa patrie. Les bienfaits de l'amour y répareraient les rapines de la guerre. La timide Indienne du Pérou reposerait ses yeux sur ceux d'un jeune Espagnol, devenu son amant et son protecteur. La Négresse de Guinée au collier de corail, aux dents d'ivoire, sourirait au fils de l'Européan qui donna jadis des fers à ses pères, et ne désirerait d'autre vengeance que d'enchaîner le fils, à son tour, dans ses bras d'ébène.

Opinion de M. de Cocherel, député de S. Domingue, sur l'admission des négres et mulâtres libres aux assemblées provinciales.

Messieurs, lorsque trente-un députés de l'île de S.-Domingue se sont présentés à votre auguste Assemblée pour y demander leur admission dans ce nombre, vous avez ordonné que leurs pouvoirs seraient remis à votre comité de vérification, qui a jugé que leur nombre serait déterminé non en raison composée de leurs richesses et de leur population, comme ils avaient lieu de l'espérer, mais en raison de leur seule population.

Dans cette population, votre comité de rapport n'a pas cru devoir comprendre la classe des noirs non libres, ni celle des noirs et mulâtres affranchis, appelés *gens de couleurs*, que vous avez vus à la barre de l'Assemblée nationale.

Votre comité de vérification vient de suivre la même marche dans son rapport pour l'admission des députés de la Guadeloupe et de la Martinique.

Vous avez sanctionné par un décret le rapport de votre comité de vérification, c'est-à-dire, que vous avez décrété qu'on ne devait pas avoir égard à la population des noirs non libres, ni même à celle des noirs et mulâtres affranchis, mais uniquement à la population des citoyens blancs qui habitent Saint-Domingue, pour fixer le nombre des députés de cette île que vous deviez admettre à l'Assemblée nationale, et que vous avez réduits par cette raison à la faible représentation de six.

Cependant les députés de Saint-Domingue, dirigés d'un côté par les droits d'égalité que vous venez d'établir, de l'autre par les vues politiques et nécessaires à la conservation d'une de vos plus belles possessions insulaires, se sont empressés à communiquer à leurs commettans leurs embarras, et à leur représenter en même tems qu'ils croyaient qu'il était de leur équité d'appeler à leurs assemblées et à leurs délibérations les nègres et mulâtres affranchis. Nous avons cru que nous devions réserver à nos frères l'honneur de vous proposer eux-mêmes un plan d'assemblées provinciales, où ils feraient entrer d'une façon convenable nos affranchis. Par ce généreux procédé de leurs patrons, ces affranchis en éprouveront un nouveau bienfait qui resserrera de plus en plus les liens qui les attachent à leurs protecteurs naturels.

A cette effet, Messieurs, nous avons même déjà sollicité du roi la permission de nous assembler à Saint-Domingue; on s'empressera d'y former un plan de constitution propre à nos mœurs, à nos usages, à nos manufactures, et à notre climat; ce plan vous sera présenté pour en obtenir la sanction, d'après un mûr examen que vous en ferez.

Vous sentez, Messieurs, que cette constitution doit être différente de la vôtre. La France n'est habitée et ne peut l'être que par un Peuple libre; les colonies, au contraire, sont habitées par des Peuples mélangés d'Européans et d'Africains. Leur régime n'est, ni doit être le même que celui de la métropole; le système politique, l'intérêt du commerce de France, la sûreté individuelle et publique de vos colonies, tous ces motifs et bien d'autres, qu'il serait trop long de vous détailler dans ce moment, vous annoncent, Messieurs, la nécessité d'une constitution mixte propre à ces colonies; qui ne peut s'approprier qu'à elles seules, et n'être faites que par elles seules.

Vous trouverez naturel, Messieurs, que ces provinces insulaires qui ne peuvent être strictement regardées comme provinces françaises, forment elles-mêmes leur constitution dans des assemblées générales et régulières, où tous les objets qui les intéresseront seront examinés, débattus et approfondis avec tout l'avantage des connaissances locales qui ne peuvent vous appartenir, mais dont vous vous réserverez la discussion.

Motions adressées à l'Assemblée nationale en faveur du sexe.

Le bonheur des hommes est-il dépendant de celui des femmes?

Quels sont pour elles les moyens de l'établir?

Les couvens de religieuses doivent-ils être supprimés?

Après des réflexions préliminaires sur l'égalité qui devrait régner entre l'homme et la femme, l'auteur, pour résoudre la première question, s'exprime de la sorte: « Depuis le sceptre jusqu'à la houlette, pourquoi les femmes, nées pour répandre des fleurs sur la vie privée de l'homme, ne reçoivent-elles de lui en récompense que des fers, des tourmens et des injustices? La plus grande qu'il puissent commettre à leur égard, c'est de se plaindre d'elles; s'il veut quelquefois impérieusement les soumettre, ou les faire vouloir, par cet ascendant incontestable, les femmes seront donc toujours ce qu'il voudra qu'elles soient; alors n'est-il pas prouvé que ses vertus sont à elles, et que ses torts, le plus souvent, sont les siens.

Vouloir être heureux par la liberté, continue l'auteur, c'est le propre des grandes ames; mais considérez, Messieurs, que votre bonheur est absolument dépendant de celui des femmes; le seul moyen peut être de le rendre mutuellement inaltérable, ce serait de former un décret qui obligeât les hommes à épouser les femmes sans dot (1); l'homme qui aura choisi sa compagne suivant le vœu de son cœur, ne sera pas trompé par la nature s'il l'a bien consultée, et si aucun intérêt étranger n'a surpris ses dispositions.

Nous reconnaissons, Messieurs, tous vos droits; mais vous les perdez quand vous les soumettez à des calculs; si, par un généreux sacrifice, vous adoptez ce principe, si vous en faites une loi, tous vous

(1) Je me hâte de prévenir que je suis épouse et mère, et que mes enfans sont des garçons.

apporterons en échange des vertus, un cœur reconnaissant, cette confiance, ce respect dû à l'homme de bien qui sait rendre sa famille heureuse. Et quelques lignes plus bas: Ah! dès-à-présent, Messieurs, prenez en considération le sort déplorable d'un grand nombre de ces mères de famille, dont les maris ont dissipé cette fatale dot, et a qui ils n'ont laissé que des dettes et des enfans; envisagerez-vous comme une plante parasite ces infortunés? la société ne leur doit-elle rien? les laisserez-vous dans l'abaissement et l'humiliation que l'indigence traîne à sa suite? Si quelques-unes d'entre elles trouvent quelque ressource par le travail le plus assidu, il en est une infinité d'autres à qui l'éducation, le préjugé ou la nature refusent tous les moyens de pourvoir par elles-mêmes à l'existence de leur famille; souvent encore il en est à qui l'âge ne permet plus ce que le courage leur inspire; enfin il en existe de dévoués au malheur, dont l'intelligence et l'esprit pourraient les mettre en état de ne dépendre que d'elles-mêmes, s'il y avait quelques ressources suffisantes pour les femmes, conservant dans l'adversité ce beau caractère qui annoblit toutes les actions, elles souffrent habituellement sans se plaindre, elles se font une jouissance de leur privation, et ne donne point à l'orgueilleuse et insensible opulence, le droit de les humilier.

Cette classe de femmes, suivant l'auteur, est très-capable d'exercer une infinité de places lucratives occupées jusqu'à présent par des hommes. Continuons de présenter ses idées dans les termes même de sa motion, qui est écrite avec beaucoup d'intérêt: Ne serait-il pas juste de réserver pour les femmes toutes espèces de bureaux de distribution, et tous emplois quelconques qui seraient à leur portée?

Le sentiment des maux de tout mon sexe me pénetre jusqu'au fond du cœur: eh! sans doute, Messieurs, vous n'envisagerez point non plus avec indifférence, tant de malheureuses filles qui n'ont pas eu la faculté d'acheter un époux? Délaissées, repoussées de toute la nature, quand elles ont perdu leurs parens elles végètent dans l'indigence et les larmes, en murmurant contre l'injustice du sort: si elles peuvent prétendre à être placées un jour suivant leurs talens, elles sauront en acquérir; leur caractère, leur ame prendront un nouvel essort; les mœurs y gagneront, les célibataires ne tarderont pas à se marier. Que de bien, Messieurs, vous pourriez produire! Que d'heureux vous pouvez faire? Nous voici arrivés à la troisième question: *les couvens de religieuses doivent-ils être supprimés?* La conclusion, comme on le pense bien, est pour l'affirmative: enfin, il est encore une troisième classe de femmes, plus misérables, plus affligées que je ne puis l'exprimer: la nature se révolte quand je me rappelle ces cloître où je fus moi-même renfermée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans: dépositaire des peines secrètes de plusieurs d'entre elles, que de regrets superflus! que de larmes amères j'ai recueillies dans mon sein! Toujours aux prises avec la nature, elles la combattent sans cesse, et ne peuvent l'anéantir.

C'est dans ces sombres asyles, qu'à petit bruit toutes les passions enchaînées se heurtent habituellement: ces innocentes victimes, différentes de caractère comme de physionomie, sont forcées de vivre ensemble sans aucun rapport de convenance; journellement elles doivent se prêter à se qui ne leur convient pas, sacrifier leur goût, leur volonté, leur penchant à une seule d'entre elles, qui exerce le plus souvent l'empire le plus tyrannique: peut-on jamais se familiariser avec l'idée pénible de ne jamais sortir d'un tel espace? Si elles étendent leurs pas, l'aspect de ces murs impénétrables les repousse douloureusement; se permettent-elles d'entretenir quelques personnes du dehors, des grilles armées de pointes de fer, et souvent un témoin secret de leur entretien, détruisent tout le charme de la confiance, et les forcent à maudire l'instant qui les invitait au sourire.

De ces considérations, et de quelques autres, exposées d'une manière encore plus vive, l'auteur tire cette conclusion: S'il existe, comme je le crois, quelques religieuses entièrement devouées et contentes de leur état, laissons-les jouir en paix d'un bonheur si difficile à obtenir; qu'elles restent recluse et libres; la faculté de rompre leurs chaînes sera un mérite de plus si elles les conservent: mais que celles qui ne les traînent qu'en gémissant, puissent les jeter loin d'elles, et venir vous remercier de les avoir brisées. C'est au nom de tout mon sexe, (qui surement ne me désavouera pas) que j'en appelle, Messieurs, au tribunal de la raison.

Si l'homme se dégrade, s'il ne peut acquérir ces qualités rares et fortes dans l'esclavage; si nous naissons tous libres; si vous vous proposez de rompre tous les liens de la servitude, vous ne pourrez délaisser ces expirantes captives, également nées pour la liberté.

Vos lumières, Messieurs, vous fourniront plus d'un moyen pour parvenir, sans compromettre l'intérêt des familles, à venger tant d'outrages faits à l'humanité.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Observations relative to picturesque beauty, etc. c'est-à-dire, *Observations relatives à la beauté pittoresque, faites en 1772 dans diverses parties de l'Angleterre, surtout dans les montagnes et sur les lacs de Cumberland et de Westmoreland;* par M. Guillaume Gilpin, chanoine de Salisbury. A Londres, chez Blamire, 1789, 2 volumes in-8°. avec des planches. Prix une guinée et demie, broché.

C'est une espèce de voyage dont la lecture peut être infiniment utile aux artistes, et plaira sans doute à tous ceux qui ont de la sensibilité et de l'imagination. Les scènes romantiques sur lesquelles portent les observations de l'auteur, sont décrites avec chaleur et intérêt, et décèlent un véritable talent. Souvent M. Gilpin cite très-à-propos les poëtes avec lesquelles il paraît être familier, et trouve ainsi le moyen d'ajouter encore à l'effet de ses descriptions. Nous ne doutons pas que cette ouvrage n'obtienne bientôt les honneurs de la traduction, ou du moins ne se répande parmi les Fraoçais qui aiment les arts et entendent l'anglais. Il doit réussir dans un moment où le genre des ruines semble avoir pris plus de faveur qu'aucun autre. Nous en citerons un morceau pris au hasard. Il s'agit du fort de Scoleby.

« A présent, il n'y reste plus qu'un fossé; l'autre est comblé, pas assez néanmoins pour qu'on ne puisse encore le reconnaître. Ce château est plus entier que ne le sont communément ces vieux bâtimens. Les murs nous parurent bien conservés, ainsi qu'une partie de la tour, qui était quarrée. Elle avait retenu sa forme jusqu'aux guerres civiles, que le château par trop de confiance dans ses forces, ferma ses portes à Cromwell, qui marchait alors en Ecosse, et en fit un monument de sa vengeance. J'ignore quelle part y eut le génie pittoresque de Comwell mais il est certain que depuis Henri VIII, aucun homme n'a contribué plus que lui à orner cette contrée de ruines à dessiner. Entre ces deux maitres la différence consiste principalement dans le style des ruines qu'ils composaient. Henri décora ses paysages de ruines d'abbayes: Cromwell enrichit les siens de ruines de châteaux. J'ai vu plusieurs morceaux de ces derniers, exécutés dans un très-grand style; mais il est difficile de trouver un monument de sa main plus achevé que celui-ci. Il a mis la tour en pièces et démoli deux de ses côtés. Le bord des deux autres, il l'a échancré en lignes rompues. L'ouverture fait voir le plan entier de la structure intérieure, les vestiges des différens étages, la naissance des arches ou voûtes qui les soutenaient, les barbacanes et guérites pour découvrir au loin, et les parapets pour l'assaut. Les murs de ce château sont d'une magnificence singulière, très-hauts, fort épais, et défendus par un large bastion, qui paraît d'un travail plus moderne. Dans ces murs, on a pratiqué des chambres et des retraites secrettes: une herse ou sarrasine massive conduit aux ruines de ce qui était autrefois la partie habitable de ce château, dans lequel une vaste salle voutée est la pièce la plus remarquable; en-dessous il y a de noirs et spacieux donjons. »

OUVRAGES PUBLICS.

Lettre de M. le vicomte de la Couldre de la Bretonniere, commandant la marine à Cherbourg, à la chambre du commerce, sur l'état actuel de cette rade.

J'ai l'honneur de vous informer de l'état actuel des travaux relatifs à la navigation, exécutés à Cherbourg pendant l'année 1789. J'aurai celui d'en faire autant à pareille époque chaque année, pendant la durée des travaux de la rade, afin de prévenir les accidens auxquels seraient exposés les bâtimens qui ne seraient pas suffisamment instruits, et qui fréquentent cette rade pendant la mauvaise saison, soit pour s'y mettre à l'abri des vents contraires, soit pour y attendre le retour des vives-eaux, qui seules permettent à beaucoup d'eux d'entrer au Havre ou dans la rivière de Seine. Ce dernier cas a souvent lieu.

La digue qui ferme aujourd'hui la rade aux vents du large est comprise entre le fort Royal et celui de Querqueville, et a deux mille toises de longueur.

La passe de l'Est est de cinq cens toises, et est marquée par le fort Royal d'un côté, et de l'autre par le seul des cônes qu'on a laissé subsister.

Les autres ont été rasés au niveau de mer basse, et la totalité de la digue n'est apperçue qu'à demi-marée, soit par la trace marquée par le courant lorsqu'il fait calme, soit par les brisans lorsqu'il y a seulement un vent frais.

La passe de l'ouest est marquée d'un côté par la pointe de Querqueville, et de l'autre par une grosse bouée chargée d'un ballon visible, fixée par un corps mort, et au moyen d'une chaîne de fer à l'extrêmité de l'ouest de la digue.

Cette passe est de onze cens toises environ.

On a lieu de présumer que la digue sera terminée l'an prochain, à pareille époque, jusqu'au niveau de basse mer dans toute sa longueur.

Il serait imprudent aujourd'hui à tous bâtimens d'essayer de la traverser de mer haute, et il est à désirer qu'on en soit suffisamment instruit pour prendre à cet égard les précautions nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE AU SOIR.

On se rappelle que dans la séance du 24 de ce mois, les députés de la province de Champagne avaient demandé à l'Assemblée nationale un réglement pour l'assiette des impositions sur tous les contribuables sans distinction, et que l'imposition fût local, c'est-à-dire, assise sur les biens et non sur les personnes; ce qui était le moyen sûr de faire contribuer chaque citoyen en raison de ses facultés territoriales.

Cette question qui avait été renvoyée au comité des finances pour l'examiner et en faire son rapport jeudi dernier, a été soumise à la délibération. M. Anson, au nom du comité, a représenté qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient d'adopter la demande de la province de Champagne (à laquelle un grand nombre de députés des différentes provinces avaient accédé); que ce nouveau genre de répartition allait causer un bouleversement général, puisque dans plusieurs départemens la confection des rôles était déjà opérée, etc. Il a proposé un plan uniforme pour l'imposition qui serait faite au domicile de chaque ci-devant privilégié, en raison de toutes ses propriétés territoriales et de ses facultés.

Les députés de la Champagne ont proposé le projet d'un autre décret ainsi conçu:

L'Assemblée nationale persistant dans ses décrets des 4 août et 26 septembre, et les interprétant en tant que de besoin, a décrété et décrete que pour l'année 1790, la cote personnelle relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, ne pourra être faite qu'au lieu de leur situation, où elles sera réglée pour chacun des contribuables d'après une règle uniforme, sous la condition de décharger lesdits contribuables des impositions relatives qu'ils portaient dans le lieu de leur domicile.

Cette rédaction n'a pas paru assez claire. On propose divers amendemens, et entre autres celui tendant à comprendre dans l'imposition les habitans des villes franches ou abonnées. Tous ces amendemens ont été rejettés; et l'Assemblée, après quelques autres débats, a prononcé le décret suivant:

L'Assemblée nationale décrete que l'article II de son décret du 26 septembre sera exécuté suivant sa forme et teneur: qu'en conséquence les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, à raison de leurs biens dans le lieu de leur situation; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du roi, et envoyé sans délai à toutes les municipalités et corps administratifs.

Ce décret a terminé la séance.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné avant-hier à ce théâtre, la première représentation du *Badinage dangereux.*

Madame de Valmont reçoit chez elle deux cavaliers aimables, quoique mère de deux jeunes personnes dont la garde est confiée à une duegne de vingt ans.

L'aînée méprise l'amour par systême, et devient, en les épiant, un obstacle aux sentimens de sa cadette pour Dorville, qui n'ose se déclarer, parce que madame Valmont ne veut marier sa fille cadette qu'après l'hymen de l'aînée. Valcourt, jeune officier, par une erreur plus commune à son sexe, plaisante un sentiment qu'il n'a jamais éprouvé; il consent cependant à feindre de l'amour pour l'aînée, afin de décider la mère à faire le bonheur de son ami: il est bientôt ému par les graces de celle dont il approuvait d'abord l'insensibilité; elle oublie de son côté ses sévères résolutions; et la pièce finit par une double union qui entrait dans le projet des parens respectifs des jeunes gens.

Une pièce en un acte est peu susceptible de développement. Le public a entendu celle-ci sans humeur comme sans plaisir; et le public a été juste.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 100. DU LUNDI 30 NOVEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les Russes paraissent disposés à prolonger la campagne et leurs succès; le Turc découragé pourrait voir ses ennemis en quartier d'hiver dans leurs conquêtes.

Bender, entouré de trois corps de troupes depuis la fin du mois dernier, à sans doute repoussé plusieurs attaques séparées et données par intervalle. Si l'on s'en rapporte aux nouvelles qui nous arrivent du côté des assiégeans, ils ménagent leur feu; ne compromettent point leurs forces; ils se réservent pour un assaut général, pour une attaque décisive; ils montrent plutôt leur supériorité qu'ils ne la font sentir, espérant obtenir de la prudence de l'ennemi un avantage qu'il faudrait payer chèrement à sa valeur. — De ce côté le théâtre de la guerre est rempli de terreur et d'espérance; le prince Repnin est parti pour Oczakow; le prince Potemkin se rend à Kilia; des campemens détachés des corps d'observation peuplent les frontieres de la Bessarabie; les Russes sont maîtres du Dniester, et les lettres que nous recevons sont datées de ces bords.

Une de ces lettres mande que l'hospodar de Valachie a déserté le joug des Ottomans, pour subir la protection des deux cours impériales; infidélité que nous ne pouvons juger d'après nos principes de droit public, notre morale et nos mœurs. Où le nom de patrie n'est pas connu, les lois de l'honneur sont ignorés du prince comme des sujets, le point de fait décide le point de droit; la conduite de l'hospodar est géographiquement excusable; sa position entre les vainqueurs suffit pour le justifier : cette raison justifierait même de plus grand princes qu'un hospodar.

Du côté de l'empereur, on croit s'attendre à voir terminer la campagne par la prise d'Orsoffi; mais cette place offre plus de résistance qu'on ne s'était plu à l'imaginer. Les dernieres nouvelles confirment qu'Orsowa est en état d'occuper encore quelque tems les Impériaux : cependant leur feu est très-actif; on tire à boulets rouges sur la place, et une flotille de tchaïques qui croise aux environs, en achevant de l'inquiéter, doit aider à la réduire. — S'il est vrai que le pacha de Scutari, retenu par les suites d'une blessure, ne soit pas encore réuni à la tête des 600 Bosniaques au petit camp de Podranitza, cette défection pourra paraître sensible dans cette partie de la résistance des Turcs. On n'a point de nouvelles récentes du prince de Cobourg, qui se trouvait, au milieu du mois dernier, près de Gersiezeny, ni des trois vaisseaux de guerre russes commandés par Lozenzi, et rentrés dans le port de Trieste à la fin du mois d'octobre, au retour d'une croisiere dans l'Archipel.

Des bâtimens français, entrés cette année dans la mer Noire, après avoir rempli leurs missions sans obstacles, sont déjà de retour, et annoncent qu'ils seront bientôt suivis de plusieurs autres. Ils se louent beaucoup de l'accueil qu'ils ont reçu des peuples les moins civilisés de ces parages, et connus par leur aversion pour les étrangers : dispositions que les événemens ne justifient que trop aujourd'hui. Ces peuples ont montré en toute occasion la plus parfaite bienveillance aux équipages français, et nos capitaines ont reçu des commandans des places turques les témoignages de bienveillance les plus expressifs.

Nos navires étaient entrés dans la mer Noire au mois de mai, tous sur leur lest, à l'exception d'un seul très-petit, sur lequel on embarqua publiquement, et avec le concours de la douane, une pacotille composée d'objets dont l'exportation est permise. Elle a été vendue partie à Samson et le reste à Soudjiak et Anapa, sur la côte des Abazes, à des sujets du grand-seigneur, et en présence des cadis, qui en ont envoyé à l'administration les preuves juridiques.

Au moment où *le Sénaut* allait sortir du Bosphore, on hasarde d'assurer aux ministres ottamans qu'il contenait des objets propres à la consommation des Russes, et qu'il devait les porter à leur escadre. L'ambassadeur de France, averti de cette accusation, s'empressa d'exiger qu'il fût fait à bord du navire une sévere visite par les premiers officiers de l'amirauté : ils n'y trouverent pas un seul objet du manifeste déposé à la douane. En conséquence le navire mit le lendemain à la voile, sans la plus légere difficulté.

L'auteur d'une gazette étrangere (1) qui dans sa feuille du premier juillet a rendu un compte différent de cette affaire, avait été induit en erreur; et les négocians français, bien loin d'avoir mérité aucuns reproches, ont tenu à cette occasion la conduite la plus exacte et la plus désintéressée.

(1) Courier du Bas-Rhin, n°. 52.

PAYS-BAS.

On a renoncé à l'inondation de la partie basse de Bruxelles, les eaux ne s'élevant qu'à trois pieds dans les endroits même les plus bas. Cette ville est toujours tenue en défense, mais les patriotes n'en ont point approché : six mille hommes de troupes impériales y sont rentrées : on croit qu'elles ont été forcées de se replier : l'arrivée de plusieurs charriots chargés de blessés a paru confirmer cette conjecture.

Jamais, écrit-on de Bruxelles le 21 novembre, on n'a vu une dévotion si marquée parmi le peuple : hier la foule était extraordinaire à la procession du Saint-Sacrement de miracle; à dix heures il fallut la recommencer et la renouveler encore à quatre heures après-midi. Toutes les mains se levaient vers le ciel, et suppliaient l'Eternel d'écarter de cette terre les désastres dont elle est menacée, si la liberté ne doit pas en être la récompense.

Deux mille hommes de troupes ont reçu l'ordre de se rendre en hâte à Louvain. D'après cette marche forcée, on doit s'attendre à recevoir bientôt des nouvelles intéressantes.

Les préparatifs de défense continuent dans la Flandre. La ville de Gand arme 3000 hommes pour sa sûreté.

Bruges s'est entièrement déclarée; le commandant s'est rendu prisonnier de guerre, et 6000 patriotes sont continuellement sous les armes. L'esprit de la révolution a passé par-tout. Nous ne connaissons rien qui soit plus favorable et qui dispose davantage à y croire, que la déclaration même de l'empereur, du 20 de ce mois. Nous en avons déjà montré les intentions et donné l'esprit; mais cette piece d'un grand procès est assez importante pour que nous la rapportions ici dans son entier.

Déclaration de l'empereur et roi, du 20 novembre 1789.

Joseph II, par la grace de Dieu, empereur des Romains, etc. etc. Nous voyons avec douleur à quels excès sont parvenus les malheureux troubles que l'intérêt particulier a excités dans nos provinces : un parti rebelle a levé l'étendard contre notre autorité, et a déjà entraîné une partie de nos sujets : la guerre civile est commencée, et le sang de nos sujets coule déjà; mais il répugne à notre cœur de les regarder et de les traiter dès-à-présent en ennemis; et nous voulons au moins avant que de nous y voir forcés, tenter de les ramener de leur égarement, préférant la clémence à la sévérité, et sur-tout au juste ressentiment que des excès si atroces pourraient mériter. Nous les exhortons à rentrer en eux-mêmes, et à recourir avec confiance à nous comme à un pere tendre, plutôt que de se laisser séduire par des conseils suspects et insidieux. Nous les exhortons à considérer que la voie des armes, qu'on a choisie, est de toutes les voies possibles la plus mauvaise, puisqu'elle doit nécessairement entraîner la ruine de tout le pays et celle de chaque particulier; que cette voie aurait toujours indubitablement l'une ou l'autre de ces deux fâcheuses suites, ou de nous irriter sans retour contre une nation qui nous aurait fait la guerre, et que nous ne pourrions, après l'avoir soumise, que considérer comme une conquête; ou de nous obliger, en cas d'un abandon momentané, à venir l'écraser avec une force prépondérante; il n'est rien à quoi nous ne puissions nous déterminer dans notre clémence pour écarter un tel malheur d'un peuple qui nous est toujours cher, et dont nous avons constamment désiré de faire le bonheur; nous sommes vraiment affligés de voir à quel point on a pu lui faire méconnaître nos intentions paternelles, et comment on a pu abuser du saint nom de la religion pour inquiéter les consciences de nos sujets, en leur inspirant des doutes sur nos principes, et nommément sur les vues dans lesquelles nous avions ordonné l'établissement d'un séminaire-général à Louvain, qui cependant n'avait d'autre but que d'augmenter le lustre du clergé et de la religion : nous avons déjà, par notre édit du 14 août dernier, rétabli les séminaires épiscopaux; et pour détruire absolument toute espece de prétexte ultérieur de ce chef, nous déclarons, par la présente, que le séminaire de Louvain doit venir entièrement à cesser; et que nous suspendons l'enseignement de la théologie à Louvain, ainsi que du droit ecclésiastique à Bruxelles, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre sur ces objets, avec qui il appartient, des arrangemens tels que la généralité de nos sujets puisse en être pleinement appaisée.

Nous croyons devoir donner au surplus à nos sujets la consolation de leur dire que c'est avec une peine extrême que nous avons appris que parmi le nombre de ceux que les circonstances et les indices de plusieurs complots criminels contre le repos et la sûreté publics, ont obligé l'autorité de faire appréhender, il s'est trouvé une quantité d'innocens; que pour prévenir de pareils inconvéniens, et garantir de tout notre pouvoir à nos bons et fidelles sujets la liberté à laquelle, non plus qu'à leurs propriétés individuelles, nous n'avons jamais eu la moindre intention de toucher, nous venons de donner les ordres les plus exprès et les plus positifs, pour que personne ne soit plus arrêté, pour quelque cause que ce soit, autrement que selon les lois et les regles établies.

Finalement, nous ne pouvons donner de preuve plus certaine de notre disposition à ouvrir notre sein paternel à ceux de nos sujets qui se sont laissés séduire et entraîner dans le parti rebelle, qu'en prolongeant, comme nous prolongeons par cette, pour le terme d'un mois, à compter de la date des présentes, celui fixé par l'article 5 de notre ordonnance du 30 septembre dernier, déclarant en conséquence que tous ceux qui quitteront ce parti, et feront conster d'être rentrés chez eux endéans ce nouveau terme, jouiront d'une pleine et entiere amnistie, excepté seulement les principaux chefs de la révolte.

Si donnons en mandement, etc.

Cependant, deux jours après cette déclaration, malgré l'assurance qu'elle donne que nul ne puisse être arrêté que d'après les lois et selon les regles établies, à Bruxelles même, le général autrichien, sur une délation secrete, a fait emprisonner deux personnes notables de la bourgeoisie, accusées d'avoir chez elles un dépôt de cocardes brabançonnes. Il a fait saisir un ecclésiastique avec scandale par des soldats, en plein jour et en pleine rue. Après une visite exacte, l'on n'a rien trouvé chez ces personnes. Une infraction si subite à la déclaration de l'empereur, aurait eu sans doute des suites fâcheuses, si M. le comte de Trautmansdorf ne se fût empressé de délivrer les prisonniers, et d'annoncer qu'il se disposait à rendre successivement la liberté à plusieurs autres personnes.

On ne peut donc plus douter que l'insurrection ne soit générale dans les Pays-Bas. Le Tournaisis et le Hainaut ont suivi l'exemple de la Flandre. Le général d'Haponcourt s'est subitement replié sur Namur, avec sa garnison. Mons a mis à profit son absence; les patriotes de cette ville ont ravagé les domaines du comte d'Arberg, grand-bailli du Hainaut; M. d'Haponcourt a reçu à Senef l'ordre de retourner promptement à Mons.

On doit sans doute à l'universalité de ces mouvemens, à l'intelligence qui les dirige, une nouvelle ordonnance de l'empereur, du 21 de ce mois : elle révoque celle du 18 juin dernier; elle annonce que d'après le vœu des Etats de Brabant, relativement aux articles de la *Joyeuse entrée*, que l'on regarderait comme susceptibles d'interprétation, le souverain consent à s'entendre avec les Etats.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le lord Massarcene, que nous nommions ici, où on l'a vu si long-tems en prison, lord Mazarene, est décidé à ne jamais retourner en Irlande, son pays natal; il vendra tout ce qu'il y possede, pour racheter des terres en Angleterre. Il se plaint de sa famille, qui ne lui a pas écrit une seule lettre de consolation durant sa longue captivité; sa mere et ses deux freres l'ont oublié, comme les autres, même ses gens d'affaires, qui ne lui ont pas envoyé le tiers de ses revenus; il y a déjà sept assignations à la chancellerie d'Irlande, qui les appellent en compte; son bien est considérable et susceptible d'augmentation. Comme le lord Massarcene se trouve ici un simple particulier, on croit qu'il vise à la pairie d'Angleterre.

Extrait d'une lettre de New-Yorck, en date du 2 octobre.

Le palais des Etats-Unis d'Amérique est presque entierement achevé. Ce sera un des plus beaux bâtimens de ce pays.

Cet édifice est placé dans la partie de la ville d'où l'on peut en saisir le mieux l'ensemble. La façade, divisée en huit parties, est d'ordre toscan; quatre massifs au centre supportent quatre colonnes doriques avec un fronton, dont les bas-reliefs représentent l'aigle d'Amérique et d'autres emblêmes. La frise est partagée de maniere à admettre treize étoiles dans les métopes, et les fenêtres sont décorées de treize flèches réunies par une branche d'olivier, le tout sculpté avec la plus grande élégance et le goût le plus pur; l'artiste n'en a pas moins déployé dans l'intérieur : on y voit plusieurs dais de damas bleu et cramoisi de la plus grande richesse; de vastes galeries souteuues par des pilastres de l'invention du major l'Enfant, qui a su marier avec goût au

feuillage du chapiteau une étoile et des rayons ; entre ces pilastres se trouvent de belles draperies auxquels est suspendu un petit médaillon qui porte le chiffre W.S. On n'a pas oublié d'y placer une bibliothèque bien choisie, et de faire toutes les distributions qui peuvent être commodes ou agréables.

Le major l'Enfant, qui a conduit cette belle entreprise, a d'autant plus de droits à la gloire d'un grand architecte, qu'elle a été commencée dans une saison peu favorable, et finie en quelques mois.

FRANCE.

De Paris.

Nous sommes autorisés par un négociant de Londres, qui, dans toutes les occasions, a montré le plus grand zele pour les approvisionnemens de la capitale de la France, à annoncer que, malgré l'intrigue, la ville de Paris est sur le point d'avoir ses subsistances assurées pour tout l'hiver. Les magasins des environs se remplissent journellement; et, à ce que nous a assuré ce négociant philantrope, ceux de Paris renferment dans ce moment-ci près de 40.000 sacs. Cette avance ne peut plus qu'augmenter, puisque les convois arrivent tous les jours de toutes parts. Leur marche est tellement réglée aujourd'hui, que chaque semaine on voit arriver un quart plus de grains qu'on ne peut en consommer dans le même espace de tems. S'il y a encore en France des fermiers récalcitrans, ils ne tarderont pas à regretter de s'être laissés entraîner par de faux rapports, ou par leur propre cupidité. Les spéculations qu'ils ont faites seront renversées par l'arrivée des grains expédiés de l'Amérique, par les exportations de l'Irlande, et par celles de l'Angleterre, qui auront lieu sans doute dès que les travaux des champs seront finis. Il y a long-tems que les prix seraient ici au-dessous du taux auquel il est permis d'exporter, si l'on avait commencé les battues. Elles ne commencent guère avant le 15 novembre; mais après cette époque, elles continuent sans interruption.

On mande de Londres que de nouvelles découvertes, faites par des voyageurs, faisant soupçonner que le capitaine Cook s'est trompé dans ses relations pour tenter le passage au nord-ouest de l'Amérique, on compte s'occuper de cet objet l'année prochaine. M. Dalrymple. M. J. Banks et d'autres savans seront consultés pour seconder les intentions du gouvernement.

La société académique et patriotique de Valence, en Dauphiné, a remis à l'année prochaine le prix de 300 liv. qu'elle devait donner cette année au meilleur *éloge historique* du célebre Vaucanson. Il ne lui a été envoyé sur ce sujet qu'un seul ouvrage venant de Paris, écrit avec beaucoup de précision et qui paraît être celui d'un homme versé dans les sciences.

ADMINISTRATION.

Suite du réglement de l'assemblée des représentans de la commune de Paris.

Des Délibérations.

1°. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir obtenu la parole.

2°. Si plusieurs membres se levent pour demander la parole, le président la donnera à celui qui se sera levé le premier, et les autres pourront se faire inscrire pour assurer leur rang; s'il y a contestation, l'assemblée prononcera.

3°. Nul ne sera interrompu quand il parlera; si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera; s'il se livre à des personnalités, ou s'il manque de respect à l'assemblée, il sera repris en son nom.

4°. Le président n'opinera pas sur les propositions mises en délibération, et il ne votera que pour départager, dans le cas d'un partage absolu; sa fonction consistera à expliquer l'ordre ou le mode à suivre pour la délibération.

5°. Tout membre aura le droit de faire une motion; il aura aussi le droit de présenter une proposition sur laquelle il pourra demander qu'il soit immédiatement délibéré.

6°. Tout membre qui voudra présenter une motion se fera inscrire au bureau, et en désignera l'objet, pour qu'elle soit mise à l'ordre du jour.

7°. Lorsque le tour de la motion sera venu, l'auteur, après l'avoir exposée, la fera déposer par écrit sur le bureau.

8°. Une motion ne pourra être admise à la discussion, que lorsqu'elle aura été appuyée par un membre de l'assemblée; et, une fois admise, elle ne pourra plus être retirée, ni recevoir de correction ou d'altération, si ce n'est en vertu d'amendemens délibérés par l'assemblée.

9. Tout amendement sera mis en délibération avant la motion; et il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

10. En quelque état que soit la discussion, tout membre pourra demander la question préalable de savoir s'il y a lieu à voter sur la proposition; tout membre pourra également demander le renvoi à l'examen des bureaux, ou d'un comité, ou la formation de l'assemblée en grand comité, comme il sera dit à l'article 12 ci-après.

11. Dans toute délibération, chaque membre, l'auteur même de la motion, ne pourra parler qu'une fois; il n'y aura d'exception à cette regle, que dans le cas où un membre observerait qu'on n'aurait pas saisi le véritable sens de sa proposition, et il serait alors admis à l'expliquer, en se renfermant dans cette explication.

12. Dans le cas où une question paraîtrait à l'assemblée exiger une discussion plus libre, dans laquelle le même membre pût prendre plusieurs fois la parole, l'assemblée prononcera que sa délibération sera précédée par un débat préliminaire; alors elle se formera en comité général, le fauteuil demeurera vacant; et le président siégera au bureau; si, dans le moment où l'assemblée aura décidé de se former en comité général, M. le maire occupe le fauteuil, il viendra prendre au bureau la place du président, qui alors siégera parmi les autres membres de l'assemblée.

13. Lorsque le point de discussion paraîtra suffisamment éclairci par le débat préliminaire, un des secrétaires de l'assemblée mettra en forme le résultat qui sera seul inscrit sur le procès-verbal; alors celui qui préside reprendra sa place dans le fauteuil : ce seul acte rappellera l'assemblé à la forme ordinaire de ses délibérations, et ce n'est que sous cette derniere forme que la question débattue pourra être décidée, et la séance terminée.

14. Tout membre pourra observer que la question lui paraît mal posée, et il se bornera à expliquer comment il juge qu'elle doit l'être.

15. Tout membre pourra proposer que la question mise à l'opinion par le président soit divisée, et il se bornera à motiver sa demande.

16. Il ne pourra être opiné sur aucune question que par l'affirmative ou la négative absolue.

17. Toute question sera décidée définitivement à la simple majorité des suffrages.

18. Toutes les questions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, devant être réduites à la simple alternative entre l'affirmation et la négation, le président proposera de se lever, d'abord à ceux qui sont pour l'affirmative, et ensuite à ceux qui seront pour la négative.

19. Lorsque le résultat de cette forme laissera du doute sur la majorité, on emploiera, pour la constater, la séparation des votans.

20. Toute délibération qui aura été prise par l'assemblée, sera mise par forme par l'un des secrétaires présens au bureau; mais dans le cas où la rédaction serait constatée, la délibération subsistera dans la forme sous laquelle elle a été mise aux voix, jusqu'à ce que l'assemblée se soit accordée sur la rédaction définitive.

21. Lorsqu'une question sera devenue, par l'adoption de l'assemblée, un arrêté définitif, le président prononcera textuellement l'arrêté, suivant cette formule : L'assemblée a arrêté que, etc.

22. Lorsque l'assemblée aura successivement arrêté tous les articles du plan de la constitution municipale, elle en fera une révision générale, qui aura pour objet la rédaction, l'ordre et la concordance des articles.

23. Il ne sera, dans aucun cas, statué sur les personnes autrement que par la voie du scrutin.

Des Bureaux.

1°. Pour préparer les objets qui devront être délibérés dans les séances ordinaires, relativement à l'organisation de la municipalité, l'assemblée se divisera en douze bureaux; composés chacun de 20 membres.

2. Les bureaux seront saisis tous en même-tems des mêmes questions; elles y seront discutées, sans qu'on puisse y former des résultats.

3. Les bureaux seront composés par la voie du sort de la maniere suivante.

Châcun des 240 membres de l'assemblée aura son numéro, qui ne variera pas, et le président prendra au hasard, dans une capsule qui renfermera les 240 numéros, les 20 qui sont nécessaires pour former chaque bureau.

Les bureaux seront renouvelés en suivant le même procédé, à la derniere séance ordinaire de chaque mois.

4. Chaque bureau sera tenu chez un de ses membres, suivant la convention qui sera faite entre ceux qui seront présens à l'assemblée au moment de sa composition.

5. Les bureaux auront au moins une séance chaque jour, lorsqu'il n'y aura pas d'assemblée générale.

Des Élections.

1°. Pour éviter le concours de deux nominations dans la même séance, à la fin de la derniere séance ordinaire de chaque semaine, l'assemblée procédera alternativement à la nomination du président et de l'un des cinq secrétaires.

2. Les époques fixées pour les élections des officiers ne varieront pas, même dans le cas de vacance accidentelle, et le remplacement aura lieu ainsi qu'il a été réglé par le cas d'absence aux art. 3 du chap. 2, et 7 du chap. 3.

4. Tous les bureaux procéderont simultanément à chaque élection.

5. Les trois membres dont les noms seront sortis les premiers, lors de la composition de chaque bureau, rempliront les fonctions de scrutateurs de leurs bureaux; les bulletins seront reçus et vérifiés par eux seuls.

6. Le résultat du scrutin de chaque bureau ne sera annoncé aux membres dont il sera composé, que lorsque la totalité des bulletins aura été remise aux scrutateurs dans tous les bureaux.

4. Les résultats du scrutin de tous les bureaux seront portés aux secrétaires, et ils n'en feront le dépouillement et la vérification, que lorsqu'ils les auront réunis.

8. On procédera par scrutin individuel à la nomination du président et de chaque secrétaire, et par scrutin de liste, à la nomination des commissaires, lorsque l'assemblée croira devoir en nommer.

9. Dans ce dernier cas, chaque votant écrira sur sa liste un nombre de noms égal à celui des commissaires qui devront être nommés.

10. Tout bulletin portant un nombre de noms inférieur ou supérieur à celui qui sera fixé, sera annulé; il en sera de même des bulletins qui, en cas de similitude de noms, ne porteront pas désignation personnelle.

11. La simple pluralité suffira pour être élu.

12. Les députations seront composées sur la liste des membres de l'assemblée de maniere qu'ils soient députés par tour, et les députés choisiront entre eux celui qui devra porter la parole.

13. Si l'assemblée croit devoir établir, indépendamment des bureaux, des comités particuliers, dont les fonctions soient permanentes, les membres en seront choisis dans la forme prescrite par les art. 8 et 9 ci-dessus pour la nomination des commissaires. et personne ne pourra être à-la-fois membre de deux de ces comités.

Quant aux commissions passageres, la nomination des membres qui devront les composer, sera déférée au prédident.

14. Les membres d'un comité y auront seuls voix délibérative; mais les autres membres de l'assemblée auront droit d'y être admis, sauf le cas où l'assemblée aurait prononcé qu'un comité devrait être secret.

Département de Police.

Du 27 novembre 1789.

Le département de police, informé que son ordonnance du 21 de ce mois, concernant la distribution des numéros avec lesquels on se présente à la caisse d'escompte, à l'effet d'y convertir des billets en especes, n'a rempli qu'imparfaitement l'objet qu'il s'était proposé; que la sorte de monopole qu'on avait voulu prévenir, continue d'exister, et que les accaparemens d'argent ont toujours lieu au préjudice de ceux qui éprouvent de véritables besoins; que d'ailleurs la foule n'a fait que changer de place et présente toujours la même apparence de désordres et des dangers qu'il est important de prévenir, vu l'avis du département des établissemens publics, ordonne qu'à l'avenir ceux qui auront des billets à réaliser et à convertir en especes, au lieu de se présenter en personne, comme par le passé, pour y retenir leur tour et prendre des numéros, adresseront par la petite poste une lettre contresignée, contenant leur demande, à M. Brousse Desfancherets, lieutenant de maire au département des établissemens publics, en son bureau, au palais Cardinal, vieille rue du Temple.

Les lettres devront être signées et contenir le numéro et la somme du billet dont on desirera le paiement, ainsi que l'adresse exacte et la qualité de ceux qui les auront signées.

Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits les noms de ceux qui font la demande, le numéro de la levée des lettres et leur date, à l'effet de constater la priorité qui déterminera l'ordre de distribution des numéros.

Pour assurer cet ordre, et garantir la fidélité avec laquelle il doit être suivi, la distribution aura lieu dans le bureau municipal de la direction des établisse-

mens publics, et sera arrêtée, après une vérification du registre, par deux administrateurs de la caisse d'escompte, en présence de deux membres dudit département.

Les cartes et numéros qui indiqueront l'ordre de la distribution, seront adressées directement aux personnes qui les auront demandées, avec indication du numéro et du jour auquel elles seront payées; et elles leur seront portées par des commissionnaires sûrs et sans frais.

DISTRICTS.

Le district de Sainte-Opportune, dont les délibérations ont toujours été marquées au coin de la sagesse et des vrais principes, vient de donner une nouvelle preuve de ses lumieres en matiere de gouvernement, par les arrêtés qu'il a pris le 21 de ce mois, dans son assemblée générale des représentans de la commune, sur le nouveau serment exigé par M. Danton, président du district des Cordeliers.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de leur donner ici l'extrait de ces délibérations; on y reconnaîtra d'excellens principes, et comme cet objet est constitutionnel et devient de la plus haute conséquence dans un moment où les municipalités vont s'organiser, on doit se hâter de répandre les vérités fondamentales d'un bon régime public, afin de prémunir les esprits contre les écarts de l'erreur et de l'exagération.

L'assemblée convoquée régulierement, et lecture faite du serment par lequel MM. des Cordeliers demandent que leurs députés à la commune « jurent et promettent de s'opposer à tout ce que les représentans de la commune pourraient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens constituans, qu'ils jurent de se conformer *scrupuleusement* à tous les mandats particuliers de leurs constituans, qu'ils reconnaissent qu'ils sont révocables à la volonté de leurs districts, après trois assemblées tenues consécutivement pour cet objet. »

L'assemblée considérant que si cette formule, qui est injurieuse aux députés, était généralement adoptée, elle pourrait devenir préjudiciable aux intérêts de la commune, en ce qu'elle n'aurait plus qu'une assemblée de mandataires particuliers de chaque district, et qu'il ne lui resterait plus aucun véritable représentant;

Que n'étant que de simples mandataires, il leur serait impossible de délibérer entr'eux, non-seulement sur aucun des articles de la constitution municipale, mais encore sur aucun réglement provisoire d'administration, parce qu'étant liés à l'opinion particuliere contenue dans leurs mandats, il ne leur resterait d'autres fonctions à remplir que d'en comparer les instructions sur les objets prévus, d'en demander de nouvelles sur ceux à prévoir, et dans l'un et l'autre cas, de déclarer la majorité acquise à telle ou telle opinion;

Que dès-lors la réunion de leur zele, de leurs lumieres, de leur expérience dans les affaires publiques, deviendraient absolument inutiles aux intérêts de la commune, qui a dû cependant les choisir parmi les citoyens les plus vertueux, les plus éclairés;

Que dès l'instant où tous les députés auraient prêté le serment de se conformer scrupuleusement à tous les mandats particuliers de leurs commettans, l'autorité de l'assemblée des représentans de la commune serait entierement détruite; que la ville se trouverait alors gouvernée par soixante assemblées indépendantes les unes des autres, ayant chacune des prétentions et des principes divers, une police particuliere et une force armée à leur disposition;

Qu'un pareil ordre de choses satisferait complettement nos ennemis, parce que réduits présentement à prêcher le désordre et la licence, sous le manteau du patriotisme et sous les livrées de la liberté, ils verraient avec un plaisir secret la capitale, chargée des dépôts les plus sacrés, privée de l'union, de la force et de l'autorité nécessaire pour en imposer efficacement aux fureurs et aux égaremens de la multitude.

L'assemblée considérant en outre que les connaissances indispensables pour former une bonne constitution municipale pour administrer une grande ville, ne peuvent être le partage de tous; qu'elles ne s'acquièrent que par des études suivies, des méditations profondes, a vu avec effroi que par les principes que l'on s'efforce de faire adopter, tout dans la commune se trouverait subordonné aux délibérations populaires;

Que, quoiqu'il soit indubitable que toute puissance émane du peuple, qu'il a le droit incontestable de faire les lois auxquelles il doit obéir, l'expérience des siecles et des nations a démontré qu'il n'a jamais exercé ses droits par lui-même, qu'il n'en soit résulté pour lui des malheurs innombrables, dont le plus infaillible fut toujours la perte de sa liberté et le joug du despotisme;

Que les peuples modernes n'ont évité ces malheurs que lorsqu'ils ont confié le dépôt sacré de la liberté publique à des représentans chargés de discuter, d'établir et de constituer définitivement les lois qui devaient la défendre et la conserver;

Que les représentans de la nation se sont tellement pénétrés de cette vérité, qu'ils ont constamment rejeté tous les mandats impératifs dont quelques-uns de leurs collegues se trouvaient chargés;

Que ce serait une erreur d'imaginer que l'assemblée nationale bornera aux seules assemblées administratives les principes de la représentation, parce que les assemblées municipales étant également chargées des intérêts du peuple, on ne doit pas douter un instant que les mêmes principes n'y soient également appliqués.

Par toutes ces considérations, l'assemblée a arrêté qu'elle n'imposerait point à ses députés un serment semblable à celui que le district des Cordeliers a exigé des siens.

Il a été ensuite agité séparement, si le district avait le droit de révoquer ses députés à l'assemblée des représentans de la commune, après trois assemblées consécutives.

L'assemblée considérant que des citoyens vraiment dignes de sa confiance, n'accepteraient jamais des fonctions honorables, mais pénibles, dont l'exercice peut leur attirer quelques inimitiés, et les exposer aux effets de la calomnie, s'ils avaient à prévoir le malheur d'une révocation arbitraire et toujours humiliante, quel qu'en soit le motif, a arrêté (deux seuls membres opposans);

Qu'elle ne regarde point comme de simples mandataires les cinq représentans qu'elle a nommés à la commune, et qu'elle ne se reconnaît le droit de les révoquer pendant la durée de leur mission, que dans le cas où ils seraient jugés coupables de forfaiture.

Cette délibération est signée *Desmousseaux*, président; *Gibert*, doyen; *Mascrey de la Haye*, secrétaire.

CHATELET DE PARIS.

Nous ne ferons que renvoyer ici à ce qui a été dit à l'article de l'assemblée nationale sur les prévenus de crime de lèse-nation; nous donnerons des détails sur ces affaires, lorsque l'*instruction* le permettra, et nous mettra à portée d'instruire le public. Nous ne voulons rien donner au hasard.

Le prévôt général de l'Isle de France instruit le procès des accusés de l'émeute qui a eu lieu à Saint-Denis, et dans laquelle on a assassiné et coupé la tête au maire de cette ville.

Ils sont quatorze accusés; deux femmes et un homme seulement sont en prison.

Il paraît que l'auteur de l'assassinat, est absent, ce qui retarde le jugement, à cause de l'instruction de la contumace.

Les quatorze accusés présens ne paraissent pas très-chargés; sous très-peu de tems cette affaire sera jugée: on leur a nommé d'office M. de Bruge pour conseil.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Une anecdote rapportée dans presque tous les papiers publics, comme un fait arrivé à Paris, a servi à composer la fable suivante.

De l'inégalité des conditions.

FABLE.

Certain marchand, soi-disant philosophe,
Sur l'égalité des états
Avait tant réfléchi, qu'il n'en démordait pas,
Et qu'à tous les passans faisant maint'e apostrophe,
A peine en sa boutique il leur cédait le pas.
Un duc entre: « Combien l'aune de cette étoffe? »
Mon ami, lui dit-il, *c'est tant.*
De ce ton familier le duc fort mécoutent,
Sans rien acheter se retire.
Ces gens, reprit notre homme, *on a beau faire et dire,*
Ont la prétention de valoir mieux que nous.
Repliez cette étoffe, allons, dépêchez-vous.
(C'était à son garçon qu'il tenait ce langage.)
Vous vous y prenez gauchement!
« Gauchement! le plaisant visage!
Parbleu, c'est à toi-même à faire cet ouvrage,
Puisque c'est pour toi que l'on vend. »
Le marchand dit tout bas: *Je conçois maintenant*
Qu'entre tous gens égaux l'on fait mal ses affaires.
On a besoin, au tems présent,
D'être guéri de bien d'autres chimeres.

ARTS.

GRAVURES.

La liberté du braconnier, estampe dédiée à la nation, gravée par M. Ingouf le jeune, de l'académie royale de S. Charles de Valence, d'après le tableau de M. Benazech, de l'académie royale de Florence. Chez les frères Campion, rue S. Jacques, n°. 8. Après M. Greuze, il y a sans doute une sorte de témérité à traiter des sujets familiers: mais M. Benazech n'a point été découragé par une concurrence aussi redoutable, et il paraît n'avoir rien négligé pour la soutenir. Sa composition, qui rend parfaitement le sujet, est animé, bien conçue, et remplie d'intérêt. M. Ingouf, dont le burin vigoureux et flatteur est connu depuis long-tems, mérite aussi beaucoup d'éloges.

PATRIOTISME.

MM. les dragons du régiment de Chartres, en garnison dans la ville du Mans, ayant manifesté, tant de jour que de nuit, leur zele et leur vigilance pour la sûreté publique depuis le commencement des troubles qui agitaient la France; s'étant d'ailleurs distingués par leur fidélité à protéger les approvisionnemens de cette capitale de la province, toutes les fois qu'ils en ont été requis: la municipalité sensible à tant de preuves de patriotisme, a fait remettre, entre les mains du commandant du régiment, la somme de six cents livres, pour être répartie à tous les soldats de son corps. Ces derniers ont accepté cette gratification avec toute la reconnaissance possible; mais au lieu de la partager, ils ont délibéré entre eux de la faire tourner au profit des pauvres. En conséquence ils ont porté cette même somme chez un curé de cette ville, en lui disant: « Monsieur, nous n'avons pas besoin de cet argent; au moyen de la solde de sa majesté, nous sommes assurés de notre vie; le pauvre ne l'est pas de la sienne, et nous vous prions de conserver cette gratification dans la caisse des indigens.

Citer ce trait, c'est en faire l'éloge.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE.

Après la lecture des procès-verbaux et de plusieurs adresses à ce sujet, M. Chassebœuf de Volney annonce qu'une insurrection a été occasionnée à Ajaccio, en Corse, par les mécontentemens que le gouvernement militaire a donnés aux citoyens de cette ville. Il fait en suite lecture d'une lettre qui lui est remise par un député de Corse; en voici la substance:

Le 5 novembre, les habitans de Bastia s'étaient assemblés dans une église, avec l'agrément du commandant de la ville, pour procéder à l'enregistrement de la milice, conformément aux décrets de l'assemblée nationale: tout-à-coup cette église est entourée par les compagnies des chasseurs et des grenadiers du régiment du Maine; trente citoyens s'arment pour venir défendre les citoyens assemblés. Les soldats tirent sur eux, et le combat s'engage. Deux soldats sont tués, deux autres sont blessés, ainsi que le capitaine des chasseurs, et deux enfans sont massacrés dans les rues à coups de bayonnettes. Le peuple s'empare des magasins à poudre, et de toutes les défenses de la ville. Le lendemain, l'enregistrement de la milice a lieu, et tous les habitans renouvellent le serment de fidélité à la loi, au roi et à l'assemblée nationale.

L'insurrection deviendra bientôt générale dans l'île, si nous restons encore dans l'incertitude sur notre sort. Tantôt on nous dit qu'on nous cédera à la république de Gênes; tantôt que nous serons toujours régis par le gouvernement militaire.... De tous les décrets de l'assemblée nationale on n'a publié ici que la loi martiale.

Vos cahiers vous chargent de demander que nous soyons considérés comme partie intégrante de la nation Française, et cependant vous n'avez pas fait cette demande; vous avez beau dire que votre admission à l'assemblée nationale est une preuve certaine qu'on nous regarde comme Français: tant qu'un décret de l'assemblée nationale n'aura fixé ce que nous sommes et ce que nous devons être, il sera très-difficile de ramener le calme; veuillez dire à l'auguste assemblée dont vous êtes membres, que nous nous sommes armés pour l'exécution de ses décrets, et que nous ne quitterons pas les armes qu'ils ne soient exécutés.

M. Salicetti. Je demande qu'il soit rendu sur le champ un décret par lequel il sera déclaré que la

Corse fait partie de l'Empire Français, que ses habitans doivent être régis par la même constitution que les autres Français, et que dès-à-présent le roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'assemblée nationale.

M. le marquis de Sillery. Rien n'est plus juste que la proposition du préopinant; mais je crois qu'il serait à propos de prendre préalablement une décision bien importante. Le souvenir de la perte de la Louisianne appuiera suffisamment la proposition que je fais de décréter que dans aucun cas le pouvoir exécutif ne pourra céder aucun pays ou partie de pays attaché à l'Empire Français, ou y appartenant, sans avoir consulté la Nation.

La motion de M. Salicetti est adoptée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, après avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui est la suite nécessaire, et que je propose en ces termes :

« L'assemblée nationale décrete que ceux des Corses qui, après avoir combattu pour la liberté, se sont expatriés, par l'effet et la suite de la conquête de leur île, et qui cependant ne sont coupables d'aucun délits légaux, auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous les droits de citoyens Français, et que le roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet. »

Ce projet de décret est vivement applaudi par la grande majorité de l'assemblée.

M. le prince de Poix. Si ce décret était rendu, il pourrait occasionner une révolte dans l'île, et ces anciens habitans, coupables envers la France, rapporteraient dans leur patrie le souvenir de leur défaite, et seraient bientôt tentés d'abuser de l'indulgence de la Nation. Je propose de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti.

M. Salicetti. C'est la province de Corse elle-même qui réclame ceux de ses anciens habitans qui ne sont pas chargés des crimes que la justice des lois doit punir; c'est elle qui redemande pour la France des citoyens Français.

M. le comte de Mirabeau. Toute objection est levée par ces mots : *Qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux*; car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupable envers la Nation, des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme, qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tous les délits de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauve-garde.

J'avoue, Messieurs, que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse (1); mais je ne m'en crois que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux, ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi, que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie?

MM. de Bousmard et de Gozon prétendent que ces mots qui se trouvent dans le projet de décret, *après avoir combattu pour leur liberté*, étaient injurieux à la nation et à la mémoire de son roi.

Cet amendement est fortement appuyé.

M. Salle. Cet amendement est injurieux pour les Corses.

Il se fait beaucoup de tumulte dans une partie de la salle.

On demande fortement que les membres qui s'y trouvent soient rappelés à l'ordre.

M. le comte de Mirabeau. On dirait, Messieurs, que le mot de liberté fait ici sur quelques hommes la même impression que l'eau sur les hydrophobes... Je persiste à demander que mon projet de décret soit mis aux voix; et pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots : *délits légaux*, ceux-ci : *délits déterminés par la loi.*

M. de Montlausier. Si l'on adopte la motion, il faut en même tems ordonner la retraite des troupes qui sont en Corse, à moins qu'on ne veuille qu'elles soient massacrées. Je demande l'ajournement.

M. le président veut mettre la motion aux voix; plusieurs membres s'y opposent. Une grande partie de l'assemblée se leve pour exprimer un vœu contraire à cette opposition.

Les voix prises, il est décidé qu'on délibérera sur-le-champ.

L'ajournement proposé est rejeté.

(1) M. de Mirabeau avait servi en qualité d'officier volontaire dans la guerre de Corse.

Plusieurs membres prétendent n'avoir pas entendu poser la question de l'ajournement.

Le président conjure l'assemblée de laisser recommencer l'épreuve, par amour pour la paix.

Cette seconde épreuve donne le même résultat.

La question préalable est demandée sur les amendemens.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer à leur égard.

M. de Montlausier. Je demande qu'il me soit au moins permis de présenter un amendement relatif au général Paoli : j'ai sur cet objet de grandes instructions.

On délibere sur la motion principale, et elle est adoptée à une grande majorité.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que les seuls parlemens de Dijon et de Rennes n'ont point encore enregistré le décret qui les met en vacances. Des lettres de jussion ont été envoyées à ce dernier.

M. Dubois de Crancé. Le cordon de troupes qui devait être établi sur la frontiere, pour empêcher l'exportation des grains, ne l'est point exactement en Lorraine et en Champagne. La contrebande se fait avec autant de facilité que jamais : la Champagne est dévastée, et n'aura bientôt d'autres ressources que de se jeter sur la Brie et sur l'Isle-de-France. Je demande que l'assemblée prenne cette ouverture importante en grande considération.

M. le comte de Chatenai-Lanty. Il est bien tems de commencer l'ordre du jour, ce sont les municipalités qui doivent parer à tous les maux.

Un des secrétaires lit une lettre adressée au roi par le grand-maître de l'ordre de Malthe, communiquée par M. le garde-des-sceaux, la voici :

Sire, si jamais mon ordre a répondu avec confiance à la protection dont votre majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où j'apprends que l'assemblée nationale, en interprétant, le 11 août le troisième article de ses arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

Je dois, Sire, à mon ordre, à toutes les nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet arrêté.

C'est en effet, Sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

L'assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse, qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que, par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport.

C'est une vérité, Sire, dont il eut été facile de fournir la preuve à cette assemblée, si elle eût témoigné le moindre desir de l'approfondir, avant de prononcer sur notre sort.

Elle aurait appris en même tems que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particulierement à votre majesté et à la nation, n'avait jamais laissé échapper aucun occasion de manifester son zele, et qu'il avait été assez heureux dans plusieurs circonstances que votre majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci, pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

Je ne dois pas, Sire, abuser des bontés et des momens précieux de votre majesté; mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur lui remettant ma lettre, prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour mon ordre de l'arrêté de l'assemblée nationale, s'il pouvait subsister.

Il aura l'honneur de vous exposer, Sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongerait, par l'impossibilité absolue où il nous mettrait non-seulement de continuer nos services reconnus utiles et nécessaires au royaume, mais de nous maintenir même dans une isle qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considéré comme une frontiere de la France, un asyle assuré en tout tems à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure, sont bien supérieurs à celui que l'assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait.

Ce sont, Sire, ces puissans motifs qui me font espérer que votre majesté ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection, pour que l'arrêté dont je me plains n'ait eucune suite.

Je suis, etc.

M. Camus. Pour préparer une réponse à cette lettre, je demande que tous les établissemens de l'ordre de Malthe, en France, soient supprimés.

On commence l'ordre du jour.

M. Target lit au nom du comité de constitution la suite des articles sur les municipalités.

Douze de ces articles sont successivement mis en délibération.

Plusieurs amendemens sont proposés, la question préalable est invoquée et admise sur ceux qui portent sur le fonds. Quelques autres relatifs à la rédaction, sont adoptés. L'article 41, qui a pour objet les fonctions propres au pouvoir municipal, donne lieu à une plus longue discussion. MM. de Saint-Fargeau, Dupont, Dillon, Vieville, Kytsporter et Beaumont, proposent diverses additions à l'énumération de ces fonctions.

MM. Target et Desmeuniers représentent que le comité n'a pas eu intention de faire cette énumération complette. Les détails nécessaires se trouveront naturellement dans la suite de la constitution, ou feront la matiere de réglemens particuliers. On oublie un peu trop que nous ne faisons pas un réglement, mais une constitution; tous ces détails ne sont pas digne d'elle.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur ces additions.

Voici les articles tels qu'ils sont décrétés successivement.

Art. XXIX. Le conseil général de la commune fera choix d'un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé, lorsque le corps municipal le jugera convenable.

XXX. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté.

XXXI. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXII. Ces notables seront choisis pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la premiere.

XXXIII. Ils formeront avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXIV. Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la commune.

XXXV. Les assemblées annuelles d'élection se tiendront dans tout le royaume, le dimanche d'après la S. Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XXXVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, vient à vaquer par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XXXVII. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et le plus tard au lendemain.

XXXVIII. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le tems qui lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XXXIX. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau; et la présence au moins de la moitié, plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre des délibérations.

XL. Les corps municipaux auront deux especes de fonctions à remplir, les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités.

XLI. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives sont en général :

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés.

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté.

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particuliérement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

La séance est levée à 3 heures et demie.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 101. DU MARDI 1er DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le 12 novembre on a reçu de Carlstadt, d'Ilina et d'autres endroits des frontières de Croatie, des lettres du premier de ce mois, retardées par la difficulté des communications. On a des nouvelles du pacha de Scutary; il avait rejoint les troupes de Bosnie, et s'était avancé jusqu'à Kerestimia. Sur le champ on avait mis les frontières en état de défense: on était prêt à recevoir l'ennemi et à le repousser.

On n'a rien appris de nouveau du corps d'armée du pacha de Travnik; il est toujours près de Podrasnitza: il consiste en 33,000 hommes avec les troupes de Romélie et d'Albanie.

Le prince de Cobourg n'a pas quitté son camp de Gerliezeny, ou il attend de nouvelles troupes.

Le grand-visir, toujours en Bulgarie, y rassemble une armée considérable.

Les frontières de la Transylvanie sont paisibles, on n'y voit plus d'ennemis. Ce prompt changement confirme la défection du Hospodar de Valachie.

ALLEMAGNE.

Nous nous sommes engagés à ne pas fatiguer nos lecteurs de toutes les décorations, faveurs et graces qui seront accordées dans les cours étrangeres. Nous prenons l'engagement contraire pour les disgraces. Les progrès de la raison exigent que nous observions religieusement cette différence: comme ces progrès sont opposés aux habitudes de ce qu'on appelle *la faveur des cours*, il est probable que parmi les hommes d'une naissance illustre et d'un rang élevé, ceux qui les premiers, estimant toutes choses selon leur juste valeur, mettront avant tout les sentimens et la vertu, pourront s'exposer à déplaire. Or, comme un nouvel ordre de choses ne peut pas s'établir partout en même tems, il est bon que les exemples se communiquent, et que les encouragemens se multiplient: il est donc tems d'établir cette maxime éternelle, que nulle puissance au monde n'a le droit de dégrader un honnête homme, et qu'on ne peut l'offenser même sans avoir son consentement.

L'empereur a fait demander la clef de chambellan au comte François d'Esterhazy, fils du feu chancelier de ce nom en Hongrie. S. M. lui a fait dire de quitter la cour sur le champ et pour toujours. Le sujet de cette disgrace vient, dit-on, de ce que M. le comte François a toléré l'humeur de ses vassaux contre quelques ordres de l'empereur, au lieu de protéger l'exécution de ces ordres.

C'est une chose remarquable, et dont on parle à Vienne, que précisément à l'époque où le prince Eugène était devant Belgrade, et où il s'en rendit maître, il régnait des troubles dans le Brabant, et sur-tout à Bruxelles, à Anvers, à Malines; on fut obligé de détacher des troupes de l'armée hongroise pour aller réduire les mécontens.... Les événemens sans doute se rapprochent, mais les causes ne sont plus les mêmes.

D'après un dénombrement fait l'année dernière, dans le landgraviat de Nellembourg, qui fait partie de l'Autriche antérieure, on y a compté une population de 29,322 ames, dont 13,998 hommes, et 15,324 femmes; depuis 1777 la population s'est accrue de 3888 individus.

Il y a des circonstances où rien n'est plus triste que le dénombrement des Peuples; l'imagination s'arrête, se refuse à de funestes pressentimens: elle se repose au contraire avec complaisance sur une bourgade, sur un hameau, sur une poignée d'hommes dont on ne sait pas le nombre, mais dont on connaît le bonheur.

L'armée du roi de Prusse est composée de 207,224 hommes; son entretien annuel coûte 60,722,200 liv. tournois.

Quand il conviendra à cette puissance de conseiller la paix à l'Europe, il n'y aura pas de médiateur plus imposant.

Le fils aîné du prince d'Anhalt-Coëthen, mort à Semlin, a quitté l'armée impériale, et retourne dans sa principauté, dont l'administration sera confiée jusqu'à sa majorité à la princesse sa mère. Le séniorat de la maison est dévolu actuellement au prince d'Anhalt-Zerbst.

ANGLETERRE.

De Londres.

Parmi les coupables qu'on doit transporter à la Baie Botanique, on remarque un homme connu sous le nom de *Fort-Vill*: il a près de six pieds anglais; il est déjà vieux, et si robuste, qu'on lui a donné le surnom de *Double échine*. Il avait autrefois une petite ferme dans le voisinage d'Hounslow. Un seigneur séduisit sa fille; et, pour se débarrasser du père, il le poursuivit en justice pour avoir détruit le gibier qui dévastait sa ferme, et le ruina. Depuis ce tems, il s'est adonné au braconnage et au vol, et n'offre à ses juges d'autres justifications de sa conduite, qu'ayant été puni sans avoir commis de crime, il avait juré de mériter le châtiment auquel sa probité n'avait pu le soustraire.

Dans sa dégradation, il a conservé pour les femmes un goût presque chevaleresque; il a consacré sa force prodigieuse à leur service; il ne respecte pas même un mari, lorsqu'il maltraite sa femme; et afin de le mettre hors d'état d'abuser de cette espèce de prérogative conjugale, il saisit la main du coupable et lui brise les doigts. — Malgré la rigueur de l'hiver dernier, il passait les nuits dans les bruyeres; cinq hommes ont eu de la peine à le garotter et à le conduire à Newgate, où il a subi son jugement.

La premiere copie de l'ouvrage du chevalier Bruce, sur l'Abyssinie, doit être présenté à sa majesté avant la publication; l'auteur est venu d'Ecosse exprès pour l'offrir lui-même.

L'eau a tellement manqué à Antigoa, que le gouvernement s'est vu forcé de dépenser 40 liv. sterl. par jour, pour en fournir la garnison. M. Kemptornes, capitaine de l'*Antelope*, vient d'écrire ici à ce sujet.

Les dernieres nouvelles du Sénégal annoncent que les Français y font un commerce très-florissant, et que l'on a réussi à faire disparaître une maladie qui s'y manifestait périodiquement: les papiers anglais reprochent au lord North d'avoir abandonné ces établissemens précieux.

Il est probable que le parlement d'Angleterre s'occupera sérieusement, à sa premiere session, du bill en faveur des débiteurs insolvables.

L'hiver terrible que nous avons essuyé, paraît faire le tour du globe, et menacer l'Amérique. Un habitant de Dumfries, dans la Virginie, dit à son correspondant de Glascow, dans une lettre en date du 23 octobre 1789: » Hier matin, nous avons eu une gelée qui a fait périr les tabacs en grande partie; le dégât s'est étendu à 20 mille des bords de la rivière. Le mercure exposé au nord, en plein air, était à 35 degrés, et ce matin il s'est soutenu à 27. Toutes les plantes herbacées ont péri dans les jardins ».

FRANCE.

De Paris.

Lettre de M. de Lalande au rédacteur.

Monsieur, on m'a accusé, dans les papiers anglais, d'avoir parlé contre l'existence de la planete de M. Herschel, à la rentrée publique de l'académie, le 22 avril, et je vous prie instamment de publier mon désaveu. J'ai dit que cette planete était parmi les étoiles du Taureau, observées par Flamsteed en 1690; et c'est une remarque importante pour la théorie de cette planete; mais cela même est une confirmation de la belle découverte du nouvel astre, qui porte en France le nom de *Herschel*, et dont M. de Lambre vient de faire d'excellentes tables, qui vont paraître dans la troisième édition de mon *Astronomie*. Signé DE LALANDE.

Suivant les nouvelles de Londres, le célèbre docteur Herschel a découvert un septième satellite de Saturne, encore plus près de cette planete qu'aucun des autres. Sa distance apparente du centre est d'environ 26 secondes seulement: le bord extérieur de l'anneau en est à 22 par estimation. La révolution périodique de ce septieme satellite se fait en moins de 24 heures; celle du sixieme se fait en 32 heures 48 min. 12 sec. L'anneau est encore visible au plus grand télescope d'Herschel. Il lui a paru être partout d'une épaisseur égale.

De Roubaix.

Tous les habitans, hommes et femmes de ce bourg, viennent de signer un acte civique, par lequel ils s'engagent de ne plus s'habiller qu'avec des étoffes des fabriques de France. Puisse ce bel exemple de patriotisme être imité dans toutes les provinces, dans tous les cantons du royaumes! Une telle résolution ramenerait l'activité et l'industrie dans nos fabriques. Avant le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, il y avait à Roubaix et dans son district, 3050 métiers en activité; aujourd'hui il est démontré par l'apperçu que vient de faire, il y a huit jours, le bureau de fabrique, qu'il n'y en a plus que 1000 à 1100. D'après cela, on peut juger de la misere extrême qu'éprouvent tant d'ouvriers, presque tous peres de famille.

COMITÉ DES RECHERCHES.

De la Municipalité de Paris.

Mercredi 18 novembre. Le comité après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, et examiné les pièces qui y sont relatives,

Est d'avis que M. le procureur-syndic de la commune ou ses adjoints doivent, en vertu de la mission qui leur a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer spécialement la conspiration formée contre l'assemblée nationale et la ville de Paris, dans l'intervalle du mois de mai au 15 juillet dernier; le rassemblement d'un nombre effrayant de troupes, composé principalement d'étrangers; un train considérable d'artillerie, des bombes, des mortiers, des grils à chauffer les boulets; l'établissement de tout cet attirail de guerre entre Versailles et Paris; la communication entre ces deux villes interceptée; la dernière totalement investie; l'assemblée nationale chassée de ses séances, et ensuite captive dans ce lieu même au milieu des troupes dont elle était environné; sa liberté violée, et les lois les plus sacrées de l'Etat foulées aux pieds dans la séance du 23 juin; tous les préparatifs faits à la Bastille pour foudroyer la capitale; une garnison additionnelle, formée de troupes étrangères, introduite dans cette forteresse; une nouvelle direction donnée aux canons pour attaquer en tous sens les citoyens; les approvisionnemens destinés à la capitale, qui déjà éprouvait une sorte de disette, interceptés et employés à nourrir les soldats assemblés contre ses habitans; des ordres de couper les bleds avant leur maturité, pour servir à la subsistance des chevaux des troupes; l'ordre donné au prince de Lambesc d'entrer dans les Tuileries à la tête de son régiment, et d'y poursuivre les bourgeois désarmés; les promesses perfides faites aux citoyens, d'armes et de munitions qu'on leur cachait; l'ordre donné au gouverneur de la Bastille de tenir jusqu'à la dernière extrémité; l'artillerie de cette forteresse tirée sur la rue et le faubourg Saint-Antoine, où plusieurs citoyens, allant et venant pour leurs affaires ont été tués ou blessés, et au milieu de ces combats, l'inaction inconcevable des troupes et de leurs commandans, tandis que des brigands armés, profitant du désordre, incendiaient les barrières, pillaient la maison de Saint-Lazare, et enfonçaient les portes de l'hôtel de la Force;

Dénoncer tous lesdits délits, circonstances et dépendances, et livrer à la vengeance des lois le sieur Barentin, ci-devant garde-des-sceaux, le comte de Puységur, ci-devant ministre de la guerre, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et le comte d'Autichamp; comme prévenus desdits crimes; ensemble leurs complices, fauteurs et adhérens.

Signé, *Agier, Perron, Rissot de Warville; Oudart et Garran de Coulon.*

Le 23 novembre. Le comité s'est attaché depuis sa création à rechercher avec un zele infatigable les auteurs de la conspiration formée au mois de juillet dernier contre l'assemblée nationale et contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un roi protecteur de la liberté et le premier ami de son peuple.

Le comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paraît avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles, et d'en profiter pour entraîner le roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'assemblée nationale.

Le comité se propose de dénoncer aujourd'hui un autre crime, dont la recherche ne la pas moins occupé depuis son origine; crime qui paraît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens; crime déjà constaté par la notoriété publique, et qui serait déféré depuis long-tems, si le comité n'avait pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable qui a souillé le château de Versailles dans la matinée du mardi 6 octobre, n'a eu pour instrumens que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les citoyens. Le comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, et qu'ils auraient multipliés sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés par les troupes nationales, destinées à réprimer les désordres et à assurer la tranquillité du roi et de l'assemblée nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étaient fait la loi par le serment de fidélité et de respect pour le roi, qu'elles avaient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du château, dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paraissait calme, grâces à leur zele et aux sages dispositions de leur commandant; la

confiance et l'harmonie régnaient par-tout; on ne parlait que de reconnaissance; d'amour, de fraternité, lorsque, entre cinq et six heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sûreté, et pénétra dans cet appartement que sa majesté avait à peine eu le tems de quitter pour se retirer auprès du roi. La fureur de ses assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales, qui, averties du carnage, accoururent de leurs postes extérieurs, pour les repousser, et arrachèrent de leurs mains d'autres gardes-du-corps qu'ils allaient immoler.

Le comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite, imprimeraient à l'honneur de la capitale et au nom français une tache ineffaçable.

Estime que M. le procureur-syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les représentans de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs et complices, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres les ont excités et provoqués.

Signé *Agier, Perron, Oudard, Garran de Coulon et Brissot de Warville.*

CHATELET DE PARIS.

M. le baron de Bezenval, détenu depuis longtems à Brie, confié dans ce fort à la garde du sieur Bourdon, procureur au parlement, commandant pour la commune un détachement de milice nationale et de volontaires de la Bazoche du Palais, sur les ordres de M. de la Fayette, a été amené au grand Châtelet le 6 novembre.

Jusqu'au 18, ses parens, ses amis, son conseil, le Châtelet lui-même, ont fait des démarches auprès de la commune, pour qu'il soit dénoncé au tribunal nommé par l'Assemblée nationale.

Ce même jour 18, la dénonciation signée Perron, Brissot de Warville, Oudart, Garran de Coulon, et Agier, tous membres du comité des recherches de la ville, a autorisé M. de la Martiniere, procureur-syndic de la commune, à faire cette dénonciation à M. le procureur du roi au Châtelet; ce qu'il a fait le 19.

Elle a pour objet,

1°. La conspiration formée contre l'assemblée nationale et la ville de Paris, du mois de mai au 15 juillet dernier.

2. Le rassemblement d'un nombre *effrayant* de troupes composées principalement d'*étrangers*.

3. Un train considérable d'artillerie, de bombes, de mortiers et de grils à chauffer les boulets.

4. L'établissement de tout cet attirail de guerre entre Versailles et Paris.

5. La communication entre ces deux villes interceptée, Paris totalement investi.

6. L'assemblée nationale chassée du sein de ses séances, et ensuite captive dans ce lieu même au milieu des troupes dont elle était environnée.

7. Sa liberté violée et les droits les plus sacrés de l'État foulés aux pieds dans la séance du 23 juin.

8. Tous les préparatifs faits à la Bastille pour foudroyer la capitale; une garnison additionnelle formée de troupes étrangeres introduites dans cette forteresse.

9. Une nouvelle direction donnée aux canons pour attaquer en tous sens les citoyens.

10. Les approvisionnemens destinés à la capitale, qui déjà éprouvait une sorte de disette, interceptés et employés à nourrir des soldats rassemblés contre les habitans.

11. Des ordres de couper les blés avant leur entiere maturité, pour servir à la subsistance des chevaux des troupes.

12. L'ordre donné au prince de Lambese d'entrer dans les tuileries à la tête de son régiment, pour y poursuivre les bourgeois désarmés.

13. Les promesses perfides faites aux citoyens d'armes et de munitions qu'on leur cachait.

14. L'ordre donné au gouverneur de la Bastille de tenir jusqu'à la derniere extrémité.

15. L'artillerie de cette forteresse tirée sur la rue Saint-Antoine, où plusieurs citoyens allaient et venaient pour leurs affaires, ont été tués ou blessés, et, au milieu de ces combats, l'inaction inconcevable des troupes et de leurs commandans, tandis que des brigands armés, profitant du désordre, incendiaient les barrieres, pillaient la maison de Saint-Lazare et enfonçaient les portes de l'hôtel de la Force.

Ces faits exposés, le comité des recherches dit au syndic de livrer à la vengeance des lois le sieur Barentin, ci-devant garde-des-sceaux, le comte de Puységur, ci-devant ministre de la guerre; le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, le comte d'Autichamp, prévenus desdits crimes, ensemble leurs complices, fauteurs et adhérens.

La plainte du procureur du roi au Châtelet a été reçue le 20, et le même jour M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, rapporteur et commissaire de l'instruction de ce procès, a fait faire lecture, *portes ouvertes, en présence du public*, à M. de Bezenval de cette dénociation et de la plainte.

La présence de son général, son maintien décent, sa sécurité à cette lecture, ont fait la plus grande et la plus intéressante sensation sur tous les spectateurs attirés par la curiosité.

Les lectures faites, le juge lui a demandé, conformément à la loi, s'il voulait nommer et choisir un conseil, sinon qu'il lui en serait nommé un *d'office*.

M. de Bezenval a dit alors: Je crois devoir protester, comme de fait je proteste contre tout ce qui est fait contre moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, autre que celui de ma nation, à raison des traités et alliances entre la France et les Cantons Suisses: cependant j'offre de répondre à tout ce qui sera demandé et exigé de moi par les juges de ce tribunal, et j'entends que ma présente protestation vaille, encore que j'omette de la réitérer par la suite.»

Le rapporteur lui a dit: « Je ne puis, Monsieur, vous donner acte de votre protestation; le Châtelet n'a pas demandé à être chargé de votre affaire; voulez-vous nommer un conseil? »

« La protestation que je viens de faire, a repliqué avec beaucoup d'honnêté M. de Bezenval, a pour objet ma nation et le maintien de ses droits, si j'avais été le maître de demander des juges, connaissant l'intégrité de ceux du Châtelet, c'est à eux à qui j'aurais donné la préférence: je nomme pour mon conseil, M. de Bruge, procureur au Châtelet. »

Le lendemain 21, il a été interrogé sur cette plaiote; plusieurs de ses amis et son conseil l'accompagnaient.

Le plus grand silence, le plus grand respect, contenait la nombreuse assemblée. J'ai 68 ans, je sers depuis 60; j'ai prêté serment de fidélité au roi en entrant au service; je sers dans les Suisses depuis 60 ans. Ces paroles proférées par un militaire aussi distingué que M. de Bezenval, étaient bien faites pour fixer l'attention et tous les regards.

En général ses réponses sur tous les chefs ont paru satisfaire.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur son interrogatoire, sage dans les questions comme dans les réponses, il faut attendre, pour prendre un parti sur cette affaire, que l'instruction ait procuré plus de lumieres que la plainte faite sur une dénonciation en termes généraux, et qui paraît appuyée sur des bruits que l'ignorance ou la malignité ont ou semblent avoir accrédités.

Depuis, la commune a déposé plus de 400 pieces au greffe, sur lesquelles le tribunal prendra sans doute un parti.

L'on a levé, le samedi 28 de ce mois, les scellés mis, sur la réquisition de la commune, chez M. de Bezenval: il a été conduit chez lui fort paisiblement, et il ne paraît pas que l'on ait trouvé aucuns papiers qui puissent le charger.

La suite à mesure de l'instruction, et ce que nous dirons sera garanti par nous.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Travaux publics et ateliers de charité.

Le département des travaux publics, pour répondre aux vues du gouvernement et à celles du roi, dont la sollicitude paternelle s'occupe continuellement des moyens de venir au secours de la classe indigente et laborieuse des ouvriers que le malheur des circonstances privent d'occupation, convaincu que son premier devoir est de veiller à ce que les fonds destinés à cet objet, ne puissent devenir l'aliment de la paresse et de l'oisiveté, soient au contraire employés d'une manière utile à l'embellissement et à la salubrité de la ville de Paris, vient de faire un réglement sur la division des ateliers et les conditions nécessaires pour y être admis.

L'ordre et la précision qui caractérisent ce réglement, l'utilité d'en faire connaître les dispositions principales, nous engagent à en donner ici l'extrait.

1°. Chaque atelier sera composé de deux cents ouvriers, partagés en deux divisions de cent hommes chacune, et les ateliers seront distribués de maniere qu'il n'y ait pas plus de deux ateliers, c'est-à-dire, plus de quatre cents hommes travaillant dans le même lieu.

Chaque atelier sera surveiller par un contrôleur, conduit et dirigé par un chef, deux sous-chefs et deux piqueurs qui seront chargés de la garde et distribution des outils, chacun dans sa division.

Les contrôleurs seront tenus de venir tous les jours prendre l'ordre au bureau du département; et dans la visite et l'inspection qu'ils feront, au moins une fois chaque jour, des ateliers qui leur seront indiqués, ils feront l'appel nominal des ouvriers, noteront exactement les absens, et au dernier appel ils contrôleront ou viseront les rôles ou feuilles des ouvriers. Ils auront l'attention de se transporter sur les ateliers à des heures différentes et non réglées.

Il ne sera admis pour contrôleur et chef que des personnes absolument sans emploi et qui aient fait preuve de capacité et de connoissance nécessaires pour la conduite et direction des travaux, de maniere qu'ils puissent rendre compte au département, de l'exécution et de l'état des travaux et des sommes qui y sont employées.

Les chefs d'ateliers seront chargés de faire exécuter les ouvrages de terrasses et autres qui leur auront été tracés par l'inspecteur, d'après les plans, coupes et nivellemens arrêtés par le département des travaux publics; ils distribueront la besogne aux sous-chefs et piqueurs; ils établiront les piquets d'alignement de pente et de régalement.

Ils surveilleront les sous-chefs et piqueurs, et feront soir et matin l'appel des ouvriers, et arrêteront les rôles; ils tiendront un registre coté et paraphé par un des conseillers-administrateurs du département des travaux publics, sur lequel seront inscrits, jour par jour, les rôles des ouvriers.

Les ateliers étant partagés en deux divisions, les sous-chefs auront chacun cent hommes à conduire; ils dresseront journellement les rôles ou seront inscrits les noms de tous les ouvriers de leur division: ils feront l'appel ordinaire des ouvriers, et toutes les fois qu'ils en seront requis par les contrôleurs, inspecteurs et autres qui en auront le droit.

Les piqueurs auront à peu près les mêmes fonctions que les sous-chefs; ils seront, comme eux, assidus à l'atelier sans désemparer; ils seront présens aux appels des ouvriers, qu'ils feront ranger pour le faire avec plus d'exactitude; ils noteront ceux qui seront absens; ils tiendront un état exact des outils des ouvriers, à ce qu'ils soient rendus le soir au magasin et remis le lendemain en bon état aux ouvriers.

Tous les ouvriers qui seront admis dans les ateliers publics, auront au moins l'âge de seize ans et se feront inscrire préalablement dans leur district, où ils seront tenus de déposer un certificat des propriétaires ou principaux locataires des maisons qu'ils habitent, lesquels attesteront le besoin et l'état desdits ouvriers; sur ledit certificat il leur sera expédié un billet d'admission qui leur indiquera le lieu des ateliers où ils devront se rendre, et le nom des chefs et des sous-chefs qui devront les diriger.

Tous les ouvriers seront obligés de se fournir des outils nécessaires à leurs travaux, comme pioches, pelles, bêches, etc., et seront tenus de se transporter sur les ateliers aux heures fixées pour les travaux.

Tous ouvriers qui s'absenteront pendant huit jours sans permission ou sans cause de maladie, seront rayés des rôles et leur place donnée.

Il sera fait chaque jour quatre appels des ouvriers; le premier avant huit heures du matin, les deux autres à différentes heures de la journée, et le dernier le soir, avant de quitter l'ouvrage; et par chaque appel auquel les ouvriers n'auront pas répondu, ils seront pointés du quart du prix de la journée.

Tous les ouvriers exécuteront avec exactitude les ordres qui leur seront donnés par les chefs, sous-chefs et piqueurs; et s'il en était qui abusassent du secours que le gouvernement veut bien leur accorder, et ne travaillassent pas avec assiduité et convenablement, ils seraient avertis deux fois, et à la troisième, renvoyés de l'attelier sans espoir d'y rentrer.

Tous ceux qui manqueraient à la subordination due aux chefs, sous-chefs et piqueurs, qui insulteraient les passans, et fomenteraient des troubles et des insurrections dans les ateliers, seront renvoyés sur-le-champ; et en cas de résistance, les chefs, sous-chefs et piqueurs sont autorisés à les faire arrêter par la garde nationale, à laquelle il sera enjoint de prêter main-forte, pour les conduire devant les juges ordinaires, et les faire punir comme perturbateurs du repos public.

La paie ne se fera que tous les samedis au soir, et aucun ouvrier ne pourra exiger d'à-compte dans le cours de la semaine.

Il sera fait deux doubles des rôles des ouvriers qui seront l'un et l'autre certifiés et signés par les chefs, sous-chefs et piqueurs, et contrôlés par le contrôleur; ils seront tous les deux réunis dans le jour; savoir, l'un au département des travaux publics de la municipalité, l'autre, au caissier payeur des ateliers.

Ces rôles étant la preuve de ce qui sera dû par chaque semaine aux ouvriers, il leur sera loisible de se rendre au bureau du département pour y vérifier le paiement qui leur aura été fait.

Dans le cas où les chefs, sous-chefs et piqueurs s'absenteraient de manière à négliger leur devoir et la surveillance de leurs atteliers, ils seront pointés par le contrôleur, l'inspecteur, ou telle autre personne ayant qualité, et il leur sera fait, sur leurs appointemens, une retenue proportionnée à leur absence; et, en cas de récidive, ils seront révoqués.

Département de police.

Le département de police va porter le nombre des colporteurs à trois cents. La liberté de la presse, les nombreux objets de législation et d'administration qu'il est utile de faire journellement connaître au public, enfin, le desir de conserver au plus grand nombre d'individus possible un moyen de vivre aussi facile, sont les motifs de cette augmentation. Avant ils ne montaient qu'à cent vingt.

Chaque colporteur sera inscrit sur un registre visé du conseiller-administrateur ayant le département. Il portera une médaille de cuivre à la boutonnière, ayant d'un côté ces paroles: *La publicité est la sauvegarde du Peuple.* Bailly; et de l'autre celle-ci: *La loi et le roi.* 1789.

Tous ceux qui seront trouvés à *crier* dans les rues des papiers et qui ne seront point porteurs d'une semblable médaille, pourront être arrêtés et leurs papiers saisis; car, quoique la liberté de la presse soit un des droits de l'homme, la proclamation appartient au seul pouvoir civil, parce que lui seul répond de la légalité de ce qui est répandu sous cette forme.

LITTÉRATURE.

Poésie.

Pièce qui a été publiée à Poitiers.

Une charge est à vendre, et Dorimont l'achète;
Quoi! Dorimont, ce fat, cet ignorant,
Veut être juge, avoir un rang,
Et de nos lois devenir l'interprète?
O tems, ô mœurs! hélas! qui fera donc le bien,
Si l'or seul obtient tout, si la vertu n'a rien?
A combien de dangers les charges nous exposent,
Lorsque pour les remplir nous manquons de talens!
Bornons-nous aux devoirs plus doux, plus consolans
Que la nature et les lois nous imposent.
Soyons bons citoyens, bons pères, bons maris;
Est-ce que ces emplois n'ont pas autant de prix
Que ceux dont l'or ou la faveur disposent?

On desire du bien, des places, du crédit;
Quand aux vertus, on n'en desire aucune.
Nul n'est content de sa fortune,
Mais chacun l'est de son esprit.
S'il faut que l'homme apprenne à se connaître,
Pourquoi, sans consulter nos goûts,
D'ambitieux parens disposent-ils de nous,
Dès le premier instant où nous venons de naître?

Quel état comptez-vous donner à votre fils,
Me demandait hier un de ces étourdis.
Dont l'air de suffisance assomme?
Mon projet est d'en faire un homme.
Un homme, dites-vous, et qu'est-ce que cela?
Pois, sans m'avoir compris, le faquin s'en alla.

En plein midi, sur la place publique,
Que fait ce Diogène une lanterne en main?
Il cherche un homme; mais en vain
A cette recherche il s'applique:
Parmi tout un grand Peuple il n'en rencontre aucun
C'est que la chose est rare et le nom très-commun.

Par M. de Scevole, *écuyer.*

Art Dramatique.

Les causes de la décadence du Théâtre, et les moyens de le faire refleurir. Nouvelle édition, augmentée d'un plan pour l'établissement d'un *second Théâtre Français*, et réforme des autres spectacles: ouvrage présenté à la Municipalité de Paris; par M. *de Cailhava*. A Paris, chez *Royez*, quai des Augustins. Brochure in-8°. de 45 p.

Il y a déjà eu trois éditions de cet ouvrage, M. *de Cailhava* disait dans la dernière: « Je le répète, et je ne cesserai de le répéter; il nous faut un second Théâtre Français, *qui en fournissant à Thalie et à Melpomène une carrière plus vaste, soit un sujet d'émulation pour les comédiens, et un objet de comparaison pour le public; et nous l'obtiendrons tôt ou tard, ce second Théâtre;* je ne crains pas de l'annoncer. *M. l'abbé Raynal*, qui se connaît en révolutions, et qui m'aime assez pour ne me point flatter, m'a prédit que je verrais celle-ci; et ma félicité sera d'avoir porté les premiers coups ».

C'est à la ville que *M. de Cailhava* donne ce Théâtre rival; c'est sous la protection du Maire qu'il l'établit; c'est pour les habitans qui sont *à une lieue de tout spectacle décent*, qu'il le destine. Il faut à ce Théâtre, une *salle*, des *pieces*, des *comédiens*: il faut que les *auteurs* y soient mieux traités qu'ils ne l'ont été jusqu'ici, il faut que les *acteurs* y soient soumis à un régime plus sévere, et payés en proportion de leurs talens et de leurs services. *M. de Cailhava* traite séparément de ces divers objets, et s'attache sur-tout à montrer combien l'émulation qui régnerait entre les deux troupes, serait avantageuse. « Conçoit-on rien de plus piquant, dit-il, que la lutte de deux comédiens, qui, dans les mêmes scènes, les mêmes rôles, feront à l'envi des efforts pour y découvrir des beautés, des finesses, des nuances échappées à leur émule, ou pour nous les rendre avec plus de grace et d'énergie »? *Ce combat*, ainsi qu'il observe ailleurs, *tournerait à la fois au profit du public et de l'art.*

« On sent bien, continue-t-il, que si la comédie française veut se réveiller de sa léthargie, tout l'avantage est de son côté, puisque la rivalité ne fait que la rajeunir, en rajeunissant même ses pieces les plus usées. Elle me boude pourtant, cette ingrate et trop ingrate maîtresse! n'importe, je veux l'aimer toujours pour elle-même ».

Il s'agit maintenant de voir ce que *M. de Cailhava* fait des autres théâtres. Comme cette partie de sa brochure les embrasse tous, nous le laisserons parler lui-même dans ce qui suit, pour faire exactement connaître son plan ci-après.

Voici donc ce qu'il propose pour diminuer le nombre des spectacles sans nuire au plus grand nombre de leurs acteurs ou de leurs entrepreneurs, sans bannir des genres auxquels il faut au contraire donner une nouvelle vie, et sur-tout sans faire disparaître les limites posées par le goût et la raison.

Le Grand Opéra.

« L'Opéra, ce spectacle des merveilles, avec des places fort chères, des bals qui rapportent beaucoup, des impôts sur les autres théâtres, ne peut cependant se soutenir. Allons au fait; c'est que, même en n'ouvrant que trois fois la semaine, il se répète encore trop ».

La Comédie Italienne.

« Les Italiens, à qui leur ingratitude pour leurs peres adoptifs, n'a rien laissé d'Italien, languissent aussi, et languiront bien davantage de jour en jour. Pourquoi encore? je l'ai dit; parce qu'ils ont l'existence la plus frêle, la plus frivole; parce qu'un souffle fane leurs pompons.

Que l'auguste académie de musique donne une retraite à sa jolie friponne de fille, la comédie italienne; qu'elle adopte ses pièces mêlées d'ariettes et ses meilleurs acteurs, la fille aura un état assuré; la mère un fonds plus considérable; et, riche désormais de trois genres, les *ballets*, *le grand opéra*, les *pièces mêlées d'ariettes*, elle pourra varier, elle pourra multiplier ses représentations et les rendre délicieuses.

Les Bouffons.

Le spectacle des bouffons, plus heureux que les autres, a quelques amateurs qui ne l'abandonnent point encore, les chanteurs y sont bons, la musique excellente, l'orchestre divin: malgré tous ces avantages, il ne peut aller loin; s'il n'est soutenu par un genre plus à la portée du goût et des oreilles du grand nombre.

Essayons pour la troisieme fois, disent plusieurs personnes, de réunir la musique italienne à la musique française. Quel projet! Ces deux rivales, pour leur intérêt et le nôtre, ne doivent ni se familiariser, ni vivre ensemble. Elles cesseraient de faire des efforts pour se dérober mutuellement des adorateurs (1).

Les Variétés.

Les variétés, avec beaucoup de zele et d'ambition, ont un privilége très-borné, des places à très-bas prix; et si d'une salle où les acteurs sont, pour ainsi dire, en conversation familiere et en commerce de gaîté avec les spectateurs, elles passent tout de suite dans cette salle immense que tout le monde leur envie, je crains bien que ce prompt changement ne rapetisse encore le genre de leurs pieces, de leurs acteurs, et ne contienne l'essor qu'elles veulent prendre, au lieu de le favoriser.

Marions ces deux derniers spectacles: les variétés franchiront d'un seul pas cette terrible ligne de démarcation qui, sur les journaux, les sépare des grands théâtres (2); et elles jouiront de tous les avantages attachés à ce titre. Les bouffons gagneront un renfort d'acteur qui ne demandent qu'à s'élever sur des brodequins plus distingués: ils ont peu de comédies; mais pour enrichir bien vîte leurs repertoires; ou partagera entre eux et les français, les pièces sans chant des italiens. Le théâtre du roi (c'est-à-dire le premier théâtre français) s'emparera de celles qui n'ont point d'arlequin: le théâtre de *Monsieur* aura les autres, et toutes celles qu'on fera dans ce genre; il pourra même ressusciter celui de Canevas, regretté par tant de personnes: il remplira ainsi le double titre de variétés et de bouffons. Pourquoi perdre un seul des genres dignes de nous amuser?

Ce spectacle devenu tout à coup *grand comme pere et mere*, dirait l'arlequin, que je veux y introduire, ira s'établir où est présentement la comédie italienne. Laissons la comédie française et l'opéra disputer la salle du Palais-Royal aux entrepreneurs des variétés, qui ont déjà donné cent mille écus d'arrhes: le débat sera vif; je connais les raisons qu'on expose déjà de part et d'autre. L'ancienneté de notre théâtre, disent les *Français*, sa pompe, les chefs-d'œuvre qu'il a consacrés, méritent la préférence; l'opéra est le spectacle des gens riches, on va le chercher par-tout où il est; il a besoin d'une nouvelle salle, et d'une infinité de débouchés; nous lui offrons la nôtre, nous nous engageons à y faire les réparations nécessaires, et à prêter pour les bals, celle du Palais-Royal, si nous l'obtenons. D'un autre côté, l'opéra répond: le spectacle de la Féerie doit être placé au sein du quartier où elle règne; la dignité de la comédie française y figurerait mal. Comment pourrait-on nous indemniser, demandent les variétés? Donnez-nous donc les Tuileries, répliquent les comédiens français. Et qui contribuera à nos plaisirs, s'écrient les habitans du faubourg Saint-Germain..... C'est au gouvernement seul à peser ces divers intérêts, et à prononcer: mais je puis dire que tous les spectacles gagnent de tems en tems; semblables à des arbustes délicats, on les ravive par la transplantation.

Reste à parler des petits spectacles. M. Cailhava les supprime, et consent seulement que les jours consacrés à l'ouvrage, on en laisse un au Peuple, sur les boulevards ou à la foire, et que les dimanches et fêtes, *pour dérober les ouvriers à une débauche funeste plusieurs jours de suite*, deux ou trois salles leur soient ouvertes à très-bas prix.

Il revient, en finissant, à son projet d'un second théâtre français, en rivalité avec le premier. Auteur lui-même de pièces qui ont plu généralement aux connaisseurs, et qui cependant ne reparaissent guère, on aime à le voir se passionner pour l'honneur que peuvent recueillir dans cette carriere les émules appelés comme lui à y briller, et découragés par la difficulté de s'y produire. » Mon plan, dit-il, peut nous rapprocher, je crois, de ces jours heureux où Corneille, Racine, Molière s'illustraient sur des théâtres différens, et volaient de front à la gloire. Quel dommage, grand Dieu! si ce beau siècle n'eût eu qu'une seule troupe française! Qui vous assurera que les Scuderi, les Boursault, et peut-être les Pradon, déjà maîtres de la lice, n'en auraient pas fermé la barriere aux vigoureux athletes qui les ont si bien terrassés? »

(1) Quelques personnes, est-il dit en note, ont desiré voir réunir l'opéra comique aux bouffons. Ce rapprochement déplairait aux amateurs de la musique italienne: leur enthousiasme est trop exclusif.

(2) Cette ligne n'y existe presque plus.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

Séance du mardi 1 décembre.

Un des secrétaires annonce qu'un intendant de province, actuellement à Paris, en vertu d'un congé, invite l'Assemblée à engager tous les citoyens qui jouissent de 10,000 liv. de rente et au-dessus à se charger de la paie d'un ou de plusieurs ouvriers, il envoie sa soumission de payer chaque jour à son tailleur la journée d'un garçon, et il témoigne le desir de voir son exemple suivi, afin que les malheureux ouvriers, dont les circonstances et les approches de l'hiver rendent le sort si inquiétant, soient employés et secourus.

M. Gobel, évêque de Lydda, fait lecture d'une délibération, par laquelle le clergé des baillages de Besançon, Huningue et Béfort proteste contre la

protestation faite par une assemblée du clergé de la Basse Alsace, et par la chambre ecclésiastique de Colmar, et demande la suppression de cette chambre.

On commence l'ordre du jour, par la discussion de l'article 42 de la série proposée par le comité de constitution.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau propose d'ajouter à la fin de cet article, qui doit contenir l'exposé des fonctions déléguées aux municipalités, les dispositions suivantes :

« Le soin d'employer à des travaux utiles les membres de la commune, en état de gagner leur vie, et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail. »

M. Martineau. Cet objet est celui d'un réglement particulier, que la prudence seule empêcherait de faire paraître en ce moment. Les mendians fondraient sur les administrateurs, dans la persuasion où ils seraient que tous les moyens de secours auraient été déposés dans les mains des officiers municipaux.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau. Il ne s'agit pas de faire un réglement, mais de consacrer dans la constitution, un des devoirs de la société. Il est impossible de différer plus long-temps. L'indigent se croit privé des secours qu'il obtenait du clergé. Il faut porter la consolation dans le cœur de ceux dont le désespoir pourrait être dangereux.

Sur la représentation de MM. Target et Desmeuniers, cette proposition est ajournée.

Le comité de constitution présente le reste des articles de son plan.

L'article 42 est décrété en ces termes :

XLII. Les fonctions propres à l'administration générales de l'Etat, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens, dont la communauté est composée ; et sur les propriétés foncières qui se trouvent dans l'étendue de son territoire.

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département.

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité.

La régie immédiate des établissemens publics, destinés à l'utilité générale.

La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques.

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbyteres, et autres objets relatifs au service du culte.

Les articles suivans sont adoptés, presque sans discussion et à l'unanimité.

XLIII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaires des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

XLIV. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux, seront prises dans l'Assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

XLV. Le conseil général de la commune, composé, tant des membres du corps municipal, que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de la convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales.

Sur des emprunts.

Sur des travaux à entreprendre.

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvremens.

Sur les procès à intenter.

Même sur les procès à soutenir dans les cas où le fonds du droit sera contesté.

XLVI. Dans toutes les villes au-dessus de 4,000 ames, les comptes d'administration ou recette et dépenses, seront imprimés chaque année, sans déplacer et sans frais.

XLVII. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe connaissance des comptes. Ensemble des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requereront.

XLVIII. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département.

XLIX. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou directoire du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district, et tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil, seront vérifiés par les administrations ou directoires de districts, et arrêtés définitivement ; après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires du département.

L. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de celle du district ou directoire, qui sera chargé de vérifier les faits.

L'article suivant donne lieu à de forts longs débats, il est ainsi conçu :

LI. Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser les officiers municipaux d'infidélité dans le maniement des deniers communs, d'avoir trafiqué des droits et intérêts de la commune, ou exercé des violences arbitraires, ils signeront un mémoire de dénonciation, au nombre de cent citoyens actifs, au moins, et le feront présenter à l'administration du département, qui, après l'avoir fait vérifier par celle du district, renverra la poursuite devant les juges qui en doivent connaître, et, par provision, pourra, selon la gravité des cas, suspendre de leurs fonctions les officiers prévenus.

M.... Je propose de faire signer le mémoire, non par cent citoyens actifs, mais par un nombre double de celui des officiers et des adjoints qui composent la municipalité.

M. de Fermont. L'article n'établit autre chose que l'action populaire, qui appartient à tous les citoyens. Le comité ajoute des précautions qui anéantiraient l'effet de cette action, en laissant au corps municipal le tems d'éloigner, ou de faire disparaître les preuves qui pourraient exister contre lui.

M. Desmeuniers Cette action est entièrement consacrée par l'article précédent.

Le comité a distingué les abus individuels, des abus généraux et relatifs à la commune ; il est uniquement question de ceux-ci dans l'article LI.

M. Pison du Galland propose cette rédaction nouvelle : les plaintes de tout citoyen actif sur les délits d'administration, commis par les officiers municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, seront signées ; elles seront préalablement portées au directoire du département qui les renverra, s'il y a lieu, aux juges qui doivent en connaître, après avoir pris l'avis du directoire du district.

MM. Dufraisse du Chey et la Cheze, adoptent cette rédaction.

M. Reubell. L'article du comité est absolument contraire à la liberté : il doit être rejeté purement et simplement.

M. Target. L'article 50 s'applique à toutes les plaintes personnelles qu'un citoyen pourra porter. L'article 51 n'a rapport qu'à la conduite habituelle des officiers municipaux. Des vexations générales ne donneront pas lieu aux plaintes d'un seul individu ; et si la commune entière ne réclame pas, il y aura sûrement encore un assez grand nombre de citoyens qui voudront faire entendre leurs réclamations.

Il est possible que les signatures de 100 citoyens paraissent trop considérables ; mais faut-il se réduire à en exiger une seul ? n'y aurait-il pas du danger à exposer les municipalités à des tracasseries continuelles, et les livrer à toutes les vexations d'un seul homme. Quand il s'agit d'un reproche de vexations habituelles et générales, si un seul citoyen rend plainte, les officiers municipaux sont justifiés.

Si l'Assemblée le croyoit convenable, on pourrait réduire à 10 le nombre de 100. Sur le reste, j'adopte la rédaction de M. Pison du Galland.

M. le comte de Mirabeau. L'article du comité indique de véritables délits qui devraient être dénoncés par tous les citoyens et dans l'ordre actuel des choses par le ministère public ; ce serait un véritable vice constitutionnel, que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs pour faire cette dénonciation ; cette condition serait pour les officiers municipaux une sauve-garde certaine et un brevet d'impunité.

Le comité de constitution nous parle de grands délits, et pour défendre son article, il nous menace de tracasseries... Il faut convenir du principe, que la dénonciation d'un délit n'a pas besoin d'intermédiaire, et ajourner ensuite la rédaction.

M. Desmeuniers. Je demande au préopinant, si en matiere d'administration, il serait à propos d'envoyer directement la dénonciation aux cours de justice.

M. le comte de Mirabeau. Je vous demande à mon tour si vous appelez délits d'administration une chose reconnue mauvaise par la loi, sitôt qu'elle est faite par un administrateur.

M. Desmeuniers. J'observe qu'il s'agit uniquement de porter au département une dénonciation préalable, qui y sera examinée, et que le jugement, s'il doit avoir lieu, sera rendu par les tribunaux.

M. le comte de Mirabeau. Tout citoyen a droit de dénoncer un crime public. Voici le principe que toutes les puissances de la terre n'anéantiraient pas. Nous ne pouvons empêcher d'exercer ce droit, je dirai même ce devoir.

M. Target. Cette discussion se terminera, en délibérant sur deux questions très-simples.

1°. Où la dénonciation sera-t-elle d'abord portée ?

2°. Par quel nombre de citoyens devra-t-elle être faite ?

L'Assemblée délibere, et décrete successivement les principes suivans :

1°. La dénonciation des délits d'administration sera portée par-devant le directoire du département, avant que de l'être par-devant les tribunaux.

2. Un seul citoyen actif pourra dénoncer un délit d'administration.

Le comité est chargé de rédiger un nouvel article, d'après ces principes.

Le comité propose deux autres articles pour être ajoutés et mis à leur rang si l'Assemblée les décrete.

Les citoyens actifs, après les élections faites, ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ; ordonnée par le conseil-général de la commune, et autorisée par l'administration du département, pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement jusqu'au nombre de 30, en assemblées particulieres, pour rédiger et faire parvenir des adreses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi.

Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux.

M. Pison du Galland. Si le premier de ces articles étoit proposé, le droit de pétition seroit refusé de fait aux citoyens. On ne peut défendre les assemblées, mêmes nombreuses, si elles ne sont pas séditieuses ; si elles le sont, n'avez-vous pas la loi martiale ?

M. Prieur. Il est beaucoup de circonstances urgentes où les habitans d'une communauté doivent s'assembler sans délais : l'article exige cependant l'autorisation du département qui se trouvera souvent éloigné de 15 ou 20 lieues.

M. le comte de Mirabeau. Les hommes non armés ont droit de se réunir en tel nombre qu'ils veulent pour communiquer leurs lumières, leurs vœux, leurs titres ; et les en empêcher, c'est attaquer les droits de l'homme ; tout ce que peut la loi, c'est de restreindre le nombre de ceux qui seront chargés de porter la pétition.

M. Duport. L'article est non-seulement contraire à la liberté, mais encore à vos décrets : vous avez, par la loi martiale même, reconnu aux citoyens, la faculté de s'assembler. Il présente aussi une question distincte : une assemblée générale peut-elle être convoquée sur la demande des citoyens ? et par quel nombre cette demande doit-elle être faite ?

Il me paraît impossible de ne pas diviser et ne pas changer cet article : j'en demande l'ajournement.

Les articles ajoutés sont ajournés à demain.

M. le vicomte de Beauharnois présente le projet d'une nouvelle division de l'Assemblée en comités, qui auraient tous un département déterminé.

Il croit voir dans cet arrangement la certitude d'accélérer les opérations.

Les bureaux seraient entièrement détruits, et tous les comités refondus. Chaque membre se ferait inscrire sur la liste de celui auquel il se croirait le plus propre : si ces listes se trouvaient trop nombreuses, on ferait, au scrutin, un choix parmi les candidats qui se seraient présentés.

M. Guillotin lit un travail sur le code pénal. Il établit en principe ; que la loi doit être égale, quand elle punit comme quand elle protége : chaque développement de ce principe amène un article, que M. Guillotin propose à la délibération.

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissemens.

Une partie de l'Assemblée, vivement émue, demande à délibérer sur-le-champ. Une autre partie paraît vouloir s'y opposer.

M. le duc de Liancourt observe qu'un grand nombre de citoyens est prêt à subir des arrêts de mort ; qu'il est dès-lors indispensable de ne pas différer d'un jour, puisqu'un instant de retard peut les livrer à la barbarie des supplices que l'humanité presse d'abolir ; puisqu'un instant peut livrer beaucoup de familles au déshonneur dont un préjugé absurde flétrirait les parens des coupables, et qu'une loi sage et juste doit flétrir à son tour.

L'article premier mis en délibération est décrété à l'unanimité, en ces termes :

Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quelque soit le rang et l'état du coupable.

La discussion sur les autres articles est ajournée à demain.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 102. MERCREDI 2 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Berlin.

Le comte de Schasgotsch, prince-évêque de Breslau, est mort à Johannesberg, dans la soixante-seizième année de son âge, à la suite d'une apoplexie.

On a célébré le 20 octobre à Weitlingen, le mariage du prince régnant d'Œtingue-Walstein, avec la princesse Wilhelmine de Wirtemberg.

De Francfort, le 17 novembre.

On a fait l'énumération de tous les sujets non-catholiques dans les États héréditaires de l'Empereur; leur nombre monte à 156,865, dont 79,236 hommes et 77,629 femmes: ils ont actuellement 154 oratoires et 142 presbytères.

ITALIE.

De Rome, le 31 novembre.

Le mois d'octobre et le commencement de celui-ci ont été si pluvieux, que le Tibre s'est débordé. Il a emporté plusieurs ponts et causé des ravages dans la campagne de Rome. On va en bateau dans la partie basse de cette ville, et jusqu'à ce moment aucun courier n'a pu y arriver.

Un vent du nord qui s'est élevé depuis hier, nous fait espérer que les eaux ne tarderont pas à s'écouler.

PAYS-BAS.

Tout annonce, dit une dernière gazette étrangère, que les Pays-Bas sont à la veille de former une république qui pourrait se nommer *États-unis des Pays-Bas*. Le pays de Liége pourrait, avec le consentement du corps Germanique, dont il est membre, se joindre à la confédération.

Cette nouvelle, qui doit assurément paraître extraordinaire, n'est peut-être pas antidatée d'un demi-siècle.

ANGLETERRE.

De Londres.

Voici le jugement d'un papier Anglais sur nos émigrans. La frivolité des Français qui nous arrivent ici, se manifeste dans toute leur conduite. — En général ils sont venus, non pas pour comparer les constitutions, mais les acteurs des deux royaumes; ils n'étudient pas nos lois, mais les caprices de nos Phrynés, et leur légéreté leur a fait oublier jusqu'aux alarmes qui les ont poussés sur nos bords.

La corporation du Dublin refuse la statue du marquis de Buckingham, dernier vice-roi d'Irlande, quoique de la main du fameux sculpteur Smith. Une tête dure comme du marbre, et un cœur de pierre! qu'y trouvent-ils donc à dire? Elle doit être parfaitement ressemblante.

On a arrêté à Gand des flamands de distinction qui se sauvaient en Angleterre. C'est par Ostende que cette nouvelle est arrivée.

Une lettre d'Amérique nous apprend que le congrès a fixé les honoraires du président à 25000 dollors, toutes dépenses y comprises, et ceux du vice-président à 5000; il alloue 6 dollars par jour à chacun des secrétaires et des représentans.

Des lettres de S. Vincent, de la Martinique et de la Trinité annoncent que la récolte du coton a manqué entièrement; elle a été dévorée par un insecte qui ronge jusqu'à l'écorce de la plante: heureusement celle de la Grenade a été de la plus grande abondance.

Acte de navigation relatif à l'Amérique, admis le 15 août 1789.

Tout vaisseau construit en Amérique, ou appartenant à un citoyen des États-Unis depuis le 29 mai 1789, paiera 6 pour cent par tonneau.

Tout vaisseau construit en Amérique, mais appartenant à des étrangers, paiera 30 pour cent par tonneau.

Tous les navires paieront 50 pour cent par tonneau.

L'Irlande a exporté beaucoup plus de blé en France que l'Angleterre.

Le Grand-Seigneur craignant les effets du mécontentement que la disette excite dans sa capitale, s'est retiré à Andrinople.

Extrait des papiers Anglais.

M. John Hunter a reçu dernièrement de Madras le squelette d'un enfant mâle qui est né avec deux têtes, et qui a vécu environ six ans. Ces têtes sont placées directement l'une au-dessus de l'autre, la tête supérieure attachée à la couronne de la tête inférieure. La face de la première est tournée du côté opposé à celle de la seconde. Cet enfant a été vu vivant par plusieurs Anglais qui sont aujourd'hui de retour de l'Inde.

La Suède était tellement appauvrie par les guerres civiles et la longue tyrannie dont Gustave Vasa la délivra, qu'il fut obligé de prendre les biens du clergé, et de les appliquer à la dette de l'État. Les revenus de cet ordre sont si peu considérables aujourd'hui, que l'archevêque d'Upsal, primat du royaume, n'a guere que 12000 liv. tournois par an.

Quand Henri VIII s'empara des biens des monastères et des abbayes, il donna les terres ecclésiastiques à ses partisans et à ses favoris; il en garda une partie pour lui-même, mais il n'osa jamais toucher aux biens des évêques et du clergé régulier. L'Assemblée nationale, plus hardie, remonte aux principes, détruit ce corps antique, et ne voit dans les individus qui le composent, que des ministres du culte public et des soldats combattans contre l'ennemi du salut, qu'il faut salarier comme les juges ou les troupes qui défendent la Patrie. Elle ôte ainsi au pouvoir exécutif un grand moyen de corruption et d'influence sur le corps législatif, dont les membres n'ont plus à attendre la nomination de la cour à de riches bénéfices pour eux-mêmes ou pour leur famille. La Nation paie sa dette, rétablit son crédit, relève l'agriculture, et se ménage des forces incalculables.

Le libelliste Withers a comparu le 21 novembre par-devant la cour du banc du roi, pour y recevoir son jugement. Il a été condamné à un an de prison à Newgate; à payer une amende de 50 liv. sterl., à un cautionnement personnel de 500 liv. sterl. en garantie de sa bonne conduite pendant cinq ans, et à fournir deux autres cautions de 100 livres sterl. chacune.

La cour a condamné trois prisonniers, l'un à neuf mois de prison, l'autre à quinze mois, et le troisième à deux ans, pour avoir troublé dans ses fonctions un receveur des revenus. Ce délit est toujours puni en Angleterre avec beaucoup de rigueur. La cour, en prononçant la sentence des coupables ci-dessus nommés, a observé: « que molester les collecteurs des revenus dans l'exercice de leurs fonctions, était porter atteinte aux ressources de l'État, et par là au principe de son existence. »

L'imprimeur Walter, qui publie la gazette intitulée *The-Times*, a été condamné à une amende de 50 liv. sterl., à un an de prison à Newgate, et au pilori, pour avoir fait imprimer un libelle contre les princes, et notamment contre S. A. R. monseigneur le duc d'Yorck, qui l'a fait poursuivre en son nom. Cet imprimeur ne sortira de prison qu'en fournissant, ainsi que Withers, un cautionnement de bonne conduite de 500 liv. sterl. pour lui, et deux autres cautions de 100 liv. sterl. chacun.

Ces trois jugemens ont été prononcés dans le pays reconnu jusqu'à présent le plus libre de l'Europe.

FRANCE.

De Paris.

Le navire *le Fortuné*, capitaine Pichevin, venant de Cayenne, destiné pour Bordeaux, a fait naufrage sur les roches d'Antioche, à la côte de l'isle d'Oléron; l'équipage et les passagers se sont sauvés au moyen de la chaloupe et d'un radeau: on travaille présentement à retirer la cargaison.

De Lyon, le 20 novembre.

Le comité central de la société philanthropique de cette ville s'est tenu, comme à l'ordinaire, à l'hôtel-de-ville; MM. du consulat y ont assisté, ainsi que tous les présidens, trésoriers et secrétaires des vingt-neuf bureaux de quartier. M. Imbert-Colomès, premier échevin, commandant, y a fait lecture de deux lettres de M. Necker, premier ministre des finances, l'une, qui lui est adressée directement, et l'autre envoyée à M. Tolozan de Montfort, prévôt des marchands, pour annoncer que le roi, d'après le mémoire particulier de M. Tolozan de Montfort, étant pénétré de la situation fâcheuse des fabriques de Lyon, et n'écoutant, malgré l'épuisement des finances de l'État, que sa bonté naturelle, accorde encore aux pauvres ouvriers de cette ville un secours de 25000 liv. Ce don, bien nécessaire dans les circonstances, a causé la plus vive joie dans toute l'Assemblée, qui, par des applaudissemens réitérés, a fait éclater les témoignages de sa reconnaissance envers sa majesté.

De Grenoble.

Il y a quelques tems que M. d'Hugues, seigneur de la Garde-Adhémar, animé par l'empressement de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, a non-seulement consenti par un acte authentique, à l'abolition des droits personnels et au rachat de ceux qu'il possède dans cette terre, mais en a fait un généreux et universel abandon, qui lui a valu de la part de ses habitans, des témoignages signalés de reconnaissance. Ils lui en réservaient encore un plus satisfesant sans doute: ils ont en conséquence et en vertu de cet abandon, formé entre eux un don patriotique qui a monté à 3,140 liv., somme que M. d'Hugues a été prié d'adresser à l'Assemblée nationale; ce qu'il a fait avec le plus sensible empressement.

De Poitiers.

D'après les représentations faites par M. le lieutenant-général de police en exercice, à l'administration des finances de monseigneur comte d'Artois, ce prince a bien voulu suspendre les droits de minage dans cette ville, jusqu'au premier juillet de l'année prochaine; et par ordonnance de MM. les officiers de la sénéchaussée, en date du 20 du même mois, la suspension en a été ordonnée, et a eu lieu le 21. Le même jour, les religieux du Pin ont pris une délibération par laquelle ils consentent à la même suspension.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous allons donner ici la liste complette des administrateurs de la municipalité, ainsi que nous l'avons promise à nos lecteurs, en y joignant les détails qui peuvent y être relatifs.

Distribution de MM. les administrateurs dans les départemens.

TRIBUNAL.

Le tribunal tient ses audiences deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après-midi; il connaît, entre autres objets, de toutes les matières concernant la police des ports et l'approvisionnement de la capitale.

M. le maire.

MM. de Joly, Farcot, Canuel, Daugy, lieutenans de maire.

MM. Defresne, Davous, Minier, Desmousseaux, conseillers-assesseurs.

Procureur-syndic de la commune, M. de la Martiniere.

Procureurs-syndics adjoints, MM. Mitoufflet de Beauvoir, Cahier de Gerville.

Greffier en chef de la commune, M. Veytard.

Commis-greffiers, MM. Boyenval, Lemoine.

Secrétaire du parquet, M. Porique, avocat au parlement, cloître Saint-Jean-en-Grêve.

DÉPARTEMENS.

N. B. Les demandes, placets et mémoires doivent être adressés directement à M. le maire, qui en fera le renvoi dans les divers départemens.

Département des subsistances.

M. le maire.

M. Vauvilliers, lieutenant de maire.

MM. Peyrihle, Charpin, Delaporte, Lefevre de Gineau, Bureau du Colombier, Filleul, conseillers-administrateurs.

Les bureaux de ce département sont à l'ancien hôtel de l'intendance, rue de Vendôme, au Marais.

Département de la police, hôtel de la mairie, rue Neuve des Capucines.

M. le maire.

M. Duport du Tertre, lieutenant de maire.

MM. Fallet, Fenouillot du Clozey, Lescene des Maisons, Manuel, Peuchet, Thorillon, conseillers-administrateurs.

Département de la direction des établissemens publics.

M. le maire.

M. Brousse des Faucherets, lieutenant de maire.

MM. Beaufils, Buol, Champion de Villeneuve, Fissour, Deltuf des Rosieres, d'Hervilly, conseillers-administrateurs.

Les bureaux sont au palais Cardinal, vieille rue du Temple.

Tribunal de police, à l'Hôtel-de-Ville.

M. le maire.

M. Duport du Tertre, lieutenant de maire.

MM. Thorillon, Peuchet, Manuel, Lescene des Maisons, Fenouillot du Clozey, Fallet, conseillers-administrateurs.

Notables adjoints au tribunal de police.

MM. Tassin, banquier; Dosne, notaire; Deyeux, ancien notaire; Leroy de Lysa, conseiller au grand conseille; Andelle, notaire; Viel, avocat, ancien échevin; Legrand de Laleu, avocat; de Vergennes, maître des requêtes, intendant des finances.

En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre, un conseiller-administrateur de police visite chaque jour les prisons du grand et petit hôtel de la Force; il interroge les prisonniers, les met en liberté, les condamne à une amende qui ne peut excéder cinquante livres, ou à trois jours de prison au plus, quand le cas l'exige; le tout sauf l'appel au tribunal de police.

Deux des 580 notables adjoints de Paris sont invités à se trouver à la visite du conseiller-administrateur; ils ont droit de dire tout ce qu'ils jugent à propos, et faire toutes observations tant à charge qu'à décharge, dans l'interrogatoire du prisonnier.

Cette forme populaire est tout entière à l'avantage des détenus, et cela non-seulement par rapport à leur liberté, mais encore parce que, assez communément, les notables aident de leurs aumônes, de leurs conseils et de leur protection, au-dehors, les malheureux prisonniers; et je peux dire, pour l'avoir vu, que ces messieurs ont à cet égard une philantropie qui fait un honneur infini à leur cœur et au choix de ceux qui les ont élus.

Nous reviendrons sur cette institution utile quelque jour.

Département du domaine de la ville.

M. le maire.

M. le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire.

MM. Pitra, Avril, Santerre le jeune, Trudon des Ormes, conseillers-administrateurs.

Trésorier général de la ville, M. Vallet de Villeneuve.

Les bureaux seront, ainsi que la caisse, conservés à l'hôtel-de-ville.

La caisse est ouverte à l'hôtel-de-ville les mercredi et samedi, à huit heures du matin, pour le paiement des rentes, et le vendredi pour les recettes et paiemens des appointemens et mandemens pour ouvrages et fournitures.

C'est au bureau des rentes du domaine à l'hôtel-de-ville que doivent être remises les saisies-arrêts, oppositions et autres empêchemens, pour y être visées, à peine de nullité, conformément aux lettres-patentes du 15 mai 1756, enregistrées au parlement et à la chambre des comptes.

Département des impositions.

M. le maire.

M. Tiron, lieutenant de maire.

MM. Boutdon des Planches, Chollet, Demaisonneuve, Roycr, conseillers-administrateurs.

Les bureaux sont au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple.

Département des travaux publics.

M. le maire.

M. Celerier, lieutenant de maire.

MM. Etienne de la Riviere, Julien de Savaux, Lejeune, Plaisant, Quin, conseillers-administrateurs.

Ce département est établi rue de Vendôme, au Marais.

Département des hôpitaux.

M. le maire.

M. de Jussieu, lieutenant de maire.

MM. Baignieres, de Langlard, de la Saudade, Guignard, Sabathier, conseillers-administrateurs.

Les bureaux de ce département sont rue de Vendôme, au Marais.

Département des gardes nationales.

M. le maire.

M. de Jouanne de Saint-Martin, lieutenant de maire.

MM. de la Grey, Bonvalet, Devilly père, le Roux de la ville, Osselin, conseillers-administrateurs.

Les bureaux sont au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple.

Secrétaires de la Mairie, MM. Dufour, avocat au parlement, Boucher, hôtel de la mairie, rue des Juifs.

Distribution des huit départemens entre MM. les secrétaires de la mairie.

M. Dufour, la police, les impositions, les hôpitaux et la garde nationale.

M. Boucher, les subsistances, les établissemens publics, les travaux publics, et le domaine de la ville.

Bureau de ville.

Indépendamment du tribunal et de divers départemens, il y a dans l'administration de la municipalité, suivant le titre V du projet de réglement provisoirement adopté par les districts, un bureau de ville. Ce bureau doit s'assembler tous les quinze jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du maire, ou, à son défaut, du lieutenant de maire du tribunal, ou du premier conseiller-assesseur.

Ses principales fonctions consistent à établir l'harmonie entre les opérations respectives des diverses départemens; à pourvoir dans les cas urgens, par des décisions promptes, au maintien de l'ordre; à statuer sur tous les objets généraux et majeurs que les départemens ne peuvent pas prendre sur eux; à procéder aux présentations, aux nominations qui lui sont dévolues, et à préparer les motions qui doivent être portées à l'assemblée générale des représentans de la commune.

M. le maire.

M. le commandant général de la garde nationale.

M. de Joly, lieutenant de maire du tribunal.

MM. Farcot, Canuel, Daugy, Defresne, Davous, Minier, Desmousseaux, conseillers-assesseurs.

M. de la Martiniere, procureur-syndic.

MM. Mitoufflet de Beauvoir, Cahier de Gerville, procureurs-syndics-adjoints.

MM. Vauvilliers, Duport du Tertre, Brousse des Faucherets, Celerier, Jussieu, de la Noraye, Tiron, Dejouanne de Saint-Martin, lieutenans de maire des diverses départemens.

(*Fin de la liste des administrateurs de la commune de Paris.*)

COMITÉ DES RECHERCHES

de la municipalité de Paris.

Aux différens départemens dont nous venons de rendre compte, on doit joindre le *comité des recherches*, qui tient ses séances à l'hôtel-de-ville, et dont l'objet et les motifs sont détaillés dans l'arrêté de l'assemblée des représentans de la commune, du 22 octobre 1789, dont nous devons à nos lecteurs de faire connaître les dispositions principales.

« L'assemblée des représentans de la commune, vivement affligée de voir que, malgré ses invitations à tous les habitans de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des insurrections aussi préjudiciables au repos des bons citoyens qu'au bonheur de la ville entière, de nouveaux actes de violences et des meurtres même se commettent encore pendant le séjour du roi dans sa bonne ville de Paris, et pendant la tenue des séances de l'Assemblée nationale : considérant qu'il est de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens mal intentionnés emploient pour dénaturer le caractère doux et humain du Peuple Français, et pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts, a unanimement arrêté qu'il serait établi un comité des recherches, composé de membres pris dans son sein, qui se borneraient, et sans avoir aucun autre pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations et les dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts; s'assureraient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir pour former un corps d'instruction; en conséquence elle a nommé, par la voie du scrutin, les commissaires chargés de remplir les fonctions ci-dessus énoncées. »

Un des soins de ce comité est de faciliter au procureur-syndic de la commune les preuves des délits contre la liberté nationale, et de le mettre par-là à portée de dénoncer tous ceux qui s'en seraient rendus coupables. C'est en conséquence de ces vues que l'assemblée des représentans dit dans son arrêté sur le prince Lambesc : « qu'elle est convaincue qu'il n'est personne qui puisse se soustraire à l'empire de la loi; que si ce principe est vrai pour les actions privées des citoyens, il l'est encore davantage pour tout ce qui concerne l'ordre public; que par la même raison que la loi protége tous les individus, quelque rang qu'ils occupent dans la société, elle doit également, s'ils deviennent coupables, les punir sans égard pour leur naissance, leurs dignités, leurs richesses, qu'autant les citoyens généreux qui ont concouru à briser nos fers sont dignes d'éloges et méritent une reconnaissance sans bornes, autant les hommes pervers qui, par leurs conseils, leurs actions, se sont opposés ou s'opposent encore à la régénération de la France, doivent être dévoués à l'indignation publique, et livrés au glaive vengeur de la justice. En conséquence, elle enjoint au procureur-syndic de la commune et à ses adjoints, de développer à cet égard toute l'étendue de leur ministère, tant par rapport aux fugitifs qu'à ceux qui sont actuellement détenus, ou le seront par la suite pour crime de lèze-Nation, ou de tous autres délits publics; leur enjoint aussi de se faire délivrer par les greffiers, concierges des différentes prisons, les écrous des prévenus de ces crimes ou délits, pour en accélérer les jugemens. »

Nous terminons ici le tableau du gouvernement municipal de Paris; on a pu voir qu'il était composé de deux parties principales de l'assemblée des représentans de la commune, aujourd'hui de deux cent quarante personnes, et de la municipalité, composée de soixante administrateurs. Ces soixante administrateurs sont divisés en huit départemens; savoir : 1°. les subsistances; 2°. la police; 3°. les établissemens publics; 4°. les travaux publics; 5°. les hôpitaux; 6°. le domaine de la ville; 7°. les impositions; 8°. la garde nationale parisienne. Chaque département a un lieutenant de maire et six conseillers-administrateurs.

Il y a de plus, comme nous avons vu, un tribunal contentieux, un tribunal de police pour les affaires des particuliers, et un bureau de ville pour celles de la municipalité même, enfin un comité des recherches, qui ne doit son existence qu'aux circonstances actuelles. Tel est l'état provisoire de la municipalité et du régime politique de Paris.

CHATELET DE PARIS.

Hier, premier décembre, le procureur-syndic de la commune a dénoncé à ce tribunal la journée du 5 octobre. La plainte du procureur du roi contre des *quidams*, auteurs des troubles de cette journée, a été reçue à la chambre; et M. Philippes de la Marniere, conseiller au châtelet, a été nommé commissaire de l'inspection de cette affaire, l'on va procéder à l'information.

Le scellé de M. de Bésenval est levé, la perquisition a été faite chez lui, et il ne s'est rien trouvé qui puisse faire charge contre lui, cependant l'on a déposé au greffe quelques pièces relatives à son gouvernement de l'intérieur sur lesquels il sera interrogé sous peu de jours.

LITTÉRATURE.

Pièces intéressantes et peu connues, pour servir à l'histoire et à la littérature; par M. D. L. P., tom. VII et VIII. A Bruxelles; et se trouvent à Paris, chez Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins, format in-12. Les volumes précédens ont fait fortune. Ceux-ci ne méritent pas moins d'être recherchés pour les anecdotes variées et piquantes qu'ils renferment. Choisissons-en une dans chaque volume.

Tels sont les princes vraiment dignes de l'être.

ANECDOTE FRANÇAISE.

Monseigneur le prince de Conti, trisaïeul de celui d'aujourd'hui, ayant été choisi pour commander une de nos armées, fut obligé de faire des équipages con-

venables tant à sa naissance qu'à sa dignité. Mais attendu qu'il n'avait pas en ce moment tous les fonds nécessaires pour les payer comptant ; on les paya partie comptant, partie en billets à terme. Le malheur ayant voulu que dans une circonstance imprévue ces équipages eussent été pillés, il fallu se hâter d'en faire de nouveaux ; et cette nouvelle dépense absorba les fonds destinés pour achever d'acquitter les premiers. La campagne finie, et le prince de retour à Paris, à l'échéance de l'un de ces premiers billets, le marchand qui en était porteur, et qui comptait d'autant plus sur son paiement, que les billets de son altesse lui avaient toujours été remboursés avec exactitude, se présenta à l'intendant, qui lui dit nettement, qu'attendu le malheur arrivé aux premiers équipages du prince, et la nécessité d'en faire de nouveaux, ne se trouvant point dans le moment de fonds dans la caisse, il le priait d'attendre qu'il lui en revint ; mais qu'il pouvait compter sur sa parole, ainsi que sur le désir qu'il avait de le satisfaire.

Le marchand, qui avait des lettres-de-change à acquitter, et qui avait fait fond sur ce qu'il comptait recevoir du prince, après avoir insisté long-tems sans succès auprès de l'intendant, et d'autant plus affligé qu'il se voyait dans le cas de manquer à ses propres engagemens, s'en retournant chez lui le désespoir dans le cœur. Son altesse, qui par hasard était à la fenêtre de son appartement, au moment que le marchand traversait la cour avec toutes les démonstrations des mouvemens qui l'agitaient, touché de ce spectale, le fait appeler, lui demande la cause de l'état où il paraît être ; et instruit de la légitimité des plaintes de ce bon homme, mande son intendant, qui se justifie auprès de son altesse sur l'impossibilité actuelle où il se trouve d'acquitter le billet dont il s'agit. « Et quoi, Monsieur ! (s'écria le prince) quoi ! sans me consulter sur ce qu'on pourrait faire pour sauver l'affront que craint cet honnête marchand, vous m'exposez à faire dire, et avec raison, dans le monde, que le prince de Conti, de gaîté de cœur, a causé la banqueroute d'un homme qui lui a fait plaisir ! N'est-il donc plus chez moi d'argenterie, de bijoux ni de meubles? Allez, Monsieur, mettez en gage, et vendez, s'il le faut, tout ce que je possède ! Faites enfin si bien, que Monsieur soit payé dans les vingt-quatre heures ; sans quoi, préparez vos comptes, et gardez-vous de mettre les pieds chez moi ! « Le marchand, aussi surpris que pénétré de reconnaissance, était tombé aux pieds de son altesse qui, s'empressant de le relever : « Vous ne me devez rien, mon ami, lui dit-il : sachez qu'un prince digne de l'être, pour quelque raison que ce soit, ne peut se dispenser de tenir les engagemens qu'il a pu contracter ; à plus-forte raison lorsqu'il y va de la fortune et de l'honneur d'un particulier auquel il doit quelque service, et dès-là de la reconnaissance. »

Anecdote historique, qui prouve qu'un ministre d'État risque beaucoup plus en Angleterre que par-tout ailleurs.

Si un ministre est cher au prince, dit M. de la Place, il est presque sûr d'être odieux à la Nation. Si la guerre lui paraît nécessaire, on lui reproche la ruine du commerce. S'il veux la paix, on le taxe de sacrifier les avantages que procurait ou faisait espérer la guerre ; de sorte que, pacifique ou guerrier, habile ou incapable, généreux ou intéressé, toujours suspects, pour ne pas dire détesté, soit par la cour, soit par le parlement, cent batteries sont presque toujours dressées pour préparer ou précipiter sa chûte.

Sous le règne de Charles II, les ennemis du comte de Damby., alors ministre ; se disposaient à exiger qu'on lui fît son procès ; et leur réussite était certaine, sans le comte de Carnavan, son ami, qui, sans être ce qu'on appelle un homme de génie, parvint, par le singulier discours suivant, à détourner la foudre au moment qu'elle allait éclatter.

« Mylords, dit-il, je sais assez mal le latin, mais passablement l'Anglais, et je crois connaître l'histoire de mon pays. Cette étude, nécessaire à tout bon patriote, m'a mis au fait des suites fâcheusses qu'eurent presque toujours ces sortes de procédures inspirées par l'esprit de parti, ainsi que du sort funeste de presque tous ceux qui les ont entreprises. J'en pourrais citer nombre d'exemples anciens ; mais, Mylords, pour ne pas risquer d'ennuyer l'Assemblée, je ne remonterai pas plus loin qu'au règne d'Elizabeth.

» En ce tems, le comte d'Essex fut poursuivi par sir Walter Raleigh ; et vous savez ce qui est arrivé à sir Walter Raleigh. Mylord Bawn poursuivit ce même sir Walter Raleigh ; et vous savez ce qui est arrivé à mylord Bawn. De-là le duc de Buckingham poursuivit mylord Bacon ; et vous savez ce qui est arrivé au duc de Buckingham. Sir Thomas Wentworth, depuis comte de Straffort, poursuivit le duc de Buckingham ; et vous savez ce qui est arrivé au comte de Strafford. Sir Havry-Vanne poursuivit le comte de Strafford, et vous savez ce qui est arrivé à sir Havry-Vanne. Le chancelier Hyde poursuivit sir Havry-Vanne ; et vous savez ce qui est arrivé à ce chancelier. Sir Thomas Hosburny, à présent comte de Damby, a poursuivi le chancelier Hyde ; mais qu'arrivera-t-il au comte de Damby : c'est ce que votre décision va nous apprendre. En attendant pourtant que celui qui veut poursuivre le comte de Damby paraisse, il ne sera pas difficile, je vous jure, de lui prédire ce qui pourra lui arriver à lui-même. »

On ne saurait exprimer l'effet qu'un tel martyrologe, prononcé d'une voix aussi forte qu'imposante, produisit sur la chambre des pairs. Il suffit de dire que le duc de Buckingam, le plus grand adversaire du comte de Damby, frappé de ce qu'il avait d'effrayant, ne put s'empêcher de s'écrier : « Cet homme est inspiré !..... Un verre ou deux de vin de plus ont, ma foi, terminé l'affaire. » (Il est vrai que le comte de Carnavan était un peu ivrogne.)

Et, en effet, il n'en fut plus parlé.

M. de la Place, à qui le poids des années n'a rien ôté de cette gaîté et de cet esprit de recherche qui brille partout dans ce recueil, vient de publier, à part, la petite pièce suivante, qu'il y fera entrer vraisemblablement, s'il en augmente encore le nombre des volumes.

Cinq choses au moins bien dignes de remarque.

1°. C'est que le jours des *Morts*, 2 novembre 1789, (où l'Assemblée nationale a déclaré que tous les biens du clergé étaient à la disposition de la Nation,) il y eut à Paris une éclipse de lune.

2°. Que c'est un prélat (M. l'évêque d'Autun) qui a fait cette fameuse motion contre son ordre même.

3°. Que c'est M. Camus, président de l'Assemblée nationale, et avocat du clergé, qui y présidait alors.

4°. Que c'est dans la salle de l'archevêché de Paris que cette motion a été décrétée.

5°. Enfin (chose qui n'est peut être pas la moins frappante,) que c'est à un ministre protestant que sont dues, et la convocation et l'organisation de l'auguste Assemblée, à qui ce beau royaume opprimé va devoir et sa renaissance et sa gloire.

Pièces qui établissent l'illégalité de l'arrêté des mandataires provisoires de l'hôtel-de-ville, relativement aux cinq mandataires particuliers du district des Cordeliers. De l'imprimerie de Momoro, rue de la Harpe, n°. 160. Brochures in-12 de 32 pages.

La Bastille dévoilée, ou recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire. Quatrième livraison. Chez Desenne, libraire au Palais-Royal, 1 vol. in-8°. Le produit de cette livraison est destiné, comme celui des précédentes, au soulagement des malheureux.

Considérations sur la procédure criminelle, par M. Pagano, professeur royal de droit criminel en l'université de Naples ; ouvrage traduit de l'italien, et dédié à Monsieur, frère du roi, par M. de Hillerin, avocat en parlement, commis du département de la guerre, associé correspondant du musée de Paris. 1789. in-8°.

A Paris, chez Brunet, libraire, place de la Comédie Italienne.

Depuis la publication du *Traité des délits et des peines*, il a paru un si grand nombre d'ouvrages sur la jurisprudence criminelle, qu'aujourd'hui le choix en devient très-embarrassant, lorsqu'on veut acquérir des connaissances sur cette partie de l'administration. Si l'on adoptait avec une confiance aveugle toutes les idées que des écrivains sans mission ont cru devoir rendre publiques, l'on serait exposé aux plus grandes erreurs ; et cette science, qui intéresse toujours la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, et que les meilleurs esprits travaillent à tirer des ténèbres et du chaos, y rentrerait infailliblement par le désordre des idées et la confusion des principes. Ici, comme dans quelques autres branches des connaissances humaines, abondance n'est pas toujours richesse.

Nous ne prétendons point, par ces réflexions, porter la moindre atteinte au mérite de l'ouvrage dont nous annonçons la traduction ; mais seulement prémunir nos lecteurs contre une foule de productions plus propres à les égarer qu'à les instruire, et dont l'inutilité est le moindre défaut.

Quoi qu'en dise le traducteur dans la préface, l'ouvrage de M. Pagano paraît avoir pour principal objet la procédure criminelle du royaume de Naples, il n'est guerre applicable à celles des autres Nations. Il n'en est pas moins vrai cependant que l'auteur italien a les plus grands droits à la reconnaissance de ses compatriotes et à l'estime des ames sensibles, à qui rien de ce qui intéresse l'homme, n'est indifférent.

L'exécution typographique de ce livre fait le plus grand honneur à l'imprimerie royale de Strasbourg, et prouve que, grace à l'intelligence, à l'attention et aux soins qu'on y apporte ailleurs, les presses de Paris ne sont pas les seules du royaume où cet art se soit élevé au plus haut dégré de perfection.

Histoire de Louis de Gonzagues, duc de Nevers, pair de France, contenant les principaux évènemens de la Ligue, sous les régnes de François II, Charles IX, Henri III et Henri IV ; par M. Turpin.

A Paris, chez Durand père et fils, libraires, rue Galande. 1789. in-12.

Le nom de M. Turpin est connu dans la République des lettres par différens ouvrages qu'il a donnés au public, et dont plusieurs ont eu un succès très-mérité. L'histoire du duc de Nevers que nous annonçons, ne peut qu'ajouter à la réputation de cet auteur ; elle offre les évènemens les plus importans de plusieurs règnes, que l'on sera bien aise de trouver assemblés dans un seul volume.

« Je m'étais proposé, dit M. Turpin, de ne remuer les cendres que de ces intelligences sublimes et privilégiées dont la France s'honore, et qu'elle *se glorifie d'être sorties de son sein ;* mais les illustres étrangers qui, transplantés dans cette terre fortunée, en ont cimenté la grandeur, ne sont-ils pas des enfans d'adoption d'autant plus dignes qu'on consacre leur mémoire, que ne devant rien à la France, ils ont tout sacrifié pour elle ? Le Nil, sorti des marais de l'Éthiopie, appartient à l'Égypte, dont il arrose et fertilise les campagnes desséchées. L'on est véritablement citoyen que des lieux où l'on prend d'heureux accroissemens, et dont on augmente la splendeur. Les Weimar, les Roze, les Rantzau, les Maurice devinrent Français en fesant triompher nos armes. C'est par ce titre que je me fais un devoir d'inscrire dans nos fastes le nom d'un prince qui les a ennoblis, et dont l'attachement à la France fut un patrimoine que lui transmirent ses ancêtres. »

Ce début a de la noblesse ; mais en général on peut reprocher à l'auteur de la prétention et quelques négligences de style. Au surplus, les faits sont présentés dans cette histoire avec assez d'ordre et assez d'exactitude ; et les réflexions qui les accompagnent, sont d'un écrivain qui joint à la connaissance des hommes celle des affaires. Nous sommes cependant bien éloignés de penser avec lui que *Henri III fut malheureux sans l'avoir mérité ;* et l'on trouvera vraisemblablement cette assertion un peu plus que hasardée. Mais ce qui paraîtra fort étonnant, c'est que M. Turpin n'ait point parlé des Mémoires du duc de Nevers, dont on a une édition publiée en 1665 par Gomberville, en 2 vol. in-fol. Ces mémoires sont très-curieux, et s'étendent depuis 1574 jusqu'en 1595.

MÉLANGES.

Le taux des impositions foncières en Picardie est de 20 liv. sur 55, ce qui revient à peu près à 7 sous et demi pour livre. (Il s'en faut que toutes les parties du royaume supportent ce taux.) Les revenus de la France sont estimés 1500 millions : il suffirait de fixer l'impôt unique dans toutes les parties du royaume à 5 sous pour livre, et le trésor public recevrait en 1790, pour l'impôt réel, 375 millions, et pour l'impôt d'exploitation, environ 45 millions, en tout 420 millions plus que suffisans pour les engagemens et les besoins, vu toutes les économies annoncées, et vu toutes les dépenses à reporter sur le compte des localités auxquelles elles appartiennent : ainsi, point de privilèges de provinces pour les impositions, et point de *déficit*, et point de créanciers timides, avides et perturbateurs du repos et de l'ordre public ; et ceci étant réalisé, point de gabelles, point de traites et nulles entraves à la liberté du commerce intérieur.

SCIENCES ET ARTS.

Astronomie.

Le prodigieux télescope que M. Herschel a terminé au mois de septembre, lui fait faire déjà des découvertes précieuses en astronomie, et qui feront époque dans cette science. Ce télescope a 40 pieds anglais de longueur, et 4 pieds de diamètre ou d'ouverture ; il répand une si grande lumière, que l'épaisseur de l'anneau de Saturne, invisible jusqu'à présent dans tous les instrumens, se distingue très-bien dans celui-ci. Depuis le 10 octobre que les astronomes ne voient point l'anneau, parce que sa partie éclairée du soleil n'est point tournée vers nous, M. Herschel n'a pas cessé de l'apercevoir, parce que le tranchant, toujours éclairé, a suffi pour le lui faire distinguer ; il a même eu le plaisir de voir un des satellites de Saturne, qui tourne dans le même plan que l'anneau, le suivre dans toute sa longueur, débordant des deux côtés, comme un grain de chapelet enfilé par une soie.

Mais ce que M. Herschel a vu de plus singulier, ce sont deux satellites de Saturne au-dedans des orbites de ceux que l'on connaissait depuis un siècle ; l'un tourne en 22 heures 40 minutes à la distance de 27 secondes et un tiers ; l'autre, en 32 heures 53 minutes à la distance de 35 secondes. Celui-ci est assez gros et assez dégagé des rayons de la planete et de l'anneau, pour que M. Herschel ait pu le voir aussi avec son télescope de 20 pieds. Ainsi j'espère que nous le verrons aussi avec le télescope de 24 pieds qui est au Cabinet du roi à Passy. Ce télescope, commencé par le frère Noël, a été perfectionné et terminé par M. Carochez, habile opticien, que M. l'abbé Rochon a attaché au cabinet, et dont il a employé le talent avec l'intelligence d'un savant mathématicien. Ce télescope peut aller de pair avec ceux que M. Herschel avait faits jusqu'à l'année dernière, comme je l'ai reconnu à mon retour d'Angleterre à la même époque.

Signé *de Lalande.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU MARDI 1^er^. DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce à l'Assemblée que M. Necker lui a adressé l'état justificatif, et par lui signé, des besoins de 1789.

L'ordre du jour était de s'occuper de la demande des colonies; cette matière est amenée à la discussion par la lecture d'un mémoire et d'une adresse des négocians de Bordeaux, qui représentent que la Martinique est dans un état de crise violente par l'insurrection des noirs, et que la Guadeloupe et Saint-Domingue se ressentent de cette commotion.

M. de Courrejolles demande l'établissement d'un comité colonial, pour dresser un projet de constitution propre au climat.

M. de Clermont-Tonnerre appuie cette demande, et propose de composer un comité d'un tiers de colons, d'un tiers de négocians, et d'un tiers de personne qui ne soient ni propriétaires dans les colonies ni dans le commerce.

M. Blin soutient qu'il n'y a lieu à la formation d'un pareil comité, 1°. parce que l'Assemblée n'a pas le droit de faire une constitution pour l'Amérique, et que les colonies semblables à l'Écosse et à l'Irlande, doivent se constituer elles-mêmes, suivant leurs besoins; 2°. que les députés de l'Amérique sont eux-mêmes sans qualité pour voter sur la constitution, et par le vice de leur nomination, et par le vice de leur représentation.

M. de Gouy d'Arcy répond que, depuis si mois, les députés des colonies votent dans l'Assemblée comme députés par elles: que les membres qui protestent contre la légalité de leur représentation ne peuvent être que les instrumens aveugles d'un ministre détesté dans les colonies dont il a consommé la ruine, et qui veut les retenir sous son pouvoir despotique.

L'orateur est rappelé à l'ordre par quelques membres: un plus grand nombre l'encourage; il continue pour dire que la députation des colonies se dispose à faire une dénonciation formelle contre le ministre de la Marine. Il déclare que les colonies ne veulent pas être un royaume séparé comme l'Ecosse et l'Irlande; qu'elles demandent un simple comité, mais qu'elles veulent le tenir, ainsi que toutes leurs lois, de l'Assemblée nationale. Il termine par lire un mémoire dans lequel les colons attestent qu'ils ne veulent plus reconnaître d'autres lois que les décrets de l'Assemblée.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du jeudi au soir.

SÉANCE DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE.

La majeure partie des adresses dont on a donné lecture au commencement de la séance, témoigne l'embarras où vont se trouver plusieurs villes à l'expiration très-prochaine des pouvoirs des officiers municipaux actuels.

L'Assemblée prend d'abord en considération l'adresse particulière de la ville de Saint-Quentin à ce sujet, et elle décrete:

« Que vu la démission des officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin, elle autorise le comité, qui a été établi pour l'organisation de la garde soldée de cette ville, à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite municipalité était chargée. »

Ensuite l'Assemblée s'occupe de la même question pour l'universalité du royaume, et elle rend le décret suivant, qu'elle arrête de faire présenter à la sanction royale, et envoyer sans délai aux différentes villes du royaume:

« Que les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps qui ont été établis pour les communes et municipalités, pour administrer seuls où conjointement avec la municipalité, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tout usage contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à ce que l'organisation très-prochaine des municipalités soit achevée. »

M. Camus dit que, nonobstant le décret de l'Assemblée pour la conservation des bibliothèques et des manuscrits qui sont dans les maisons religieuses, il se commet journellement des expoliations considérables.

M. le président assure que le décret est sanctionné; mais qu'il va supplier le roi de donner des ordres pour son exécution.

On reprend les articles sur l'organisation des municipalités, qui avaient été renvoyés au comité de constitution, pour la rédaction.

L'art. LI est lu et décrété ainsi: « Tout citoyen actif de la communauté, pourra signer et présenter contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils seront coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la porter à l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis du district ou directoire, renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui en doivent connaître. »

Les voici:

Après les élections, les citoyens actifs de la commune ne pourront rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune que par une convocation expresse du conseil-général de la commune, qui ne pourra le refuser si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans une communauté au-dessous de 4000 ames, et par 150 citoyens actifs dans les autres communautés.

Les citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et des pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition d'avertir les officiers municipaux de cette assemblée.

Le comité lit un troisième article sur l'incompatibilité entre les fonctions municipales et les fonctions soit des citoyens chargés de la perception des impôts indirectes, soit des officiers de judicature; cet article essuye une longue discussion.

Un membre soutient que la cumulation des pouvoirs ne peut entraîner de dangers pour les individus, comme pour les corps; il représente les secours que l'on peut espérer des lumières des magistrats, et enfin il conclut à la rejection de l'article.

M. Ango pense au contraire que l'exclusion est sage; il propose l'article suivant:

« Les citoyens employés dans le militaire et dans les milices nationales, doivent être exclus, de même que les magistrats et les percepteurs des impôts. »

M. Lelong ouvre un opinion conciliatoire, il croit que l'on peut admettre les magistrats dans les assemblées de département ou de district.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ne voit aucun inconvénient à admettre les magistrats dans des fonctions qui, par leur nature, ne seront jamais que momentanées.

Un membre observe que ce serait avilir les officiers de judicature que de les exclure des municipalités. Il dit qu'on ne peut investir de trop de considération les organes de la loi.

M. Rewbell soutient l'admission de l'article indispensable.

M. de la Cheze veut qu'on étende sa disposition aux percepteurs d'impôts directs et de revenus communaux, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et soldé le reliquat.

M. l'abbé Maury demande que l'article soit rejeté, parce qu'il ne convient point de noter d'une espèce d'infamie, les citoyens chargés de percevoir les impôts établis par la Nation.

M. Pison du Galand opine pour l'ajournement de la question.

M. Barere de Vieuzac s'y oppose.

Enfin M. Desmeuniers rend compte des motifs qui ont décidé le comité à proposer l'article, et il met au nombre de ces motifs l'assiduité qu'exigent et les fonctions municipales et les fonctions de judicature; ce qui prononçait entr'elles une incompatibilité naturelle. Il s'élève contre l'amendement qui tendrait à exclure les militaires des municipalités; il démontre qu'isoler la profession des armes de la chose publique, c'est chose impolitique, qu'il faut au contraire s'efforcer de lier le pouvoir à l'intérêt national.

Sur la foule des amendemens, il a été prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer. D'après la question préalable mise aux voix, l'article a été décrété ainsi:

« Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects; tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent les places de judicature, ne pourront être en même tems membres des corps municipaux. »

M. Thouret offre un don patriotique de 10,000 l. au nom de la communauté des aubergistes et cabaretiers de la ville de Rouen.

M. de Frondeville lit une adresse de la communauté de Sablonières, en Brie, qui offre en don patriotique de payer au trésor public les impositions des six derniers mois de 1789, qui, d'après le décret de l'Assemblée, doivent être supportés par les ci-devant privilégiés, en décharge des anciens contribuables.

L'Assemblée applaudit à cette acte de patriotisme et ordonne l'impression de l'adresse.

M. le vicomte de Mirabeau, l'un des secrétaires, lit une lettre de M. de la Luzerne, ministre de la marine, dont voici la teneur.

Paris, ce 2 décembre 1789.

Monsieur le président, plusieurs de MM. les membres de l'Assemblée nationale ont daigné me donner hier au soir une marque d'intérêt; ils m'ont fait savoir que, sur la motion d'établir un comité relatif au régime des colonies, M. le marquis de Gouy d'Arcy avait parlé; qu'il avait dirigé contre moi des reproches d'une nature grave et réellement injurieux, quoique vagues par leur objet, étrangers même à la question agitée.

Dans les circonstances présentes, quiconque a besoin de rendre favorable, ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, cherche à placer de quelque manière que ce soit, des plaintes contre les ministres du roi. Je pense que l'administrateur pur et vertueux ne peut, ne doit en général opposer à cet artifice et à la calomnie qui le poursuit, que sa conduite, sa fermeté et son silence.

Ce serait néanmoins manquer gravement à soi-même et attester une négligence coupable de sa réputation, que de ne point s'efforcer de dévoiler la vérité aux représentans même de la Nation, quand il leur a été prononcé un discours qui a pu faire impression sur les esprits.

Je désire, ou que l'on m'entende (je l'ai fait demander dans une autre occasion, je suis et serai toujours prêt à donner les éclaircissemens les plus détaillés,) ou si l'on diffère, que M. le marquis de Gouy d'Arcy soit tenu d'articuler des faits, de produire et communiquer les pièces au soutien, et quoique je ne sache pas encore précisément ce qui a été ou sera avancé contre mon administration, me reposant sur ma seule conscience, j'ose assurer que la réfutation en sera complette.

L'Assemblée nationale, lorsqu'elle m'a compris au mois de juillet dans le nombre des ministres qu'elle invitait le roi à rappeler près de sa personne, a daigné me donner un témoignage de son estime qui me sera toujours cher et précieux; je m'engage à le justifier, et à prouver qu'elle n'a honoré de son suffrage qu'un administrateur incapable de trahir son devoir.

Oserais-je vous prier d'être auprès d'elle l'interprete des sentimens de mon respect et de mon vœu?

Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

Signé, LA LUZERNE.

M. le duc de Liancourt demande que, dans sa réponse, M. le président témoigne à M. de la Luzerne, que l'Assemblée nationale n'approuve pas les imputations faites sans preuves.

M. le marquis d'Ambly fait la motion que tout membre de l'Assemblée soit tenu, en fesant une dénociation, d'en mettre les preuves sur le bureau, et que, dans le cas où il serait reconnu calomniateur, il soit exclu de l'Assemblée.

M. de Gouy d'Acy dit qu'il a été chargé de faire la dénonciation; qu'il n'est que l'organe des colonies, qui sauront bien administrer les preuves nécessaires.

M. le comte de Mirabeau. Préjuger par un décret que les députés de la Nation peuvent être calomniateur; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux, les sentimens de leurs commettans; décider que l'Assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, de le flétrir aux yeux de la Nation qui lui a donné sa confiance; c'est porter un décret avilissant pour l'Assemblée, attentatoire à sa liberté et contraire aux droits de la Nation, qui seul est juge en dernier ressort de la conduite de ses représentans.

Sans doute un député calomniateur serait plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisqu'étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il aurait abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commencerait par ces termes: *Si un député est calomniateur, il sera exclu.* Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'Assemblée.....

Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'Assemblée, lorsqu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes, toutes les imputations contre les ministres: plus ce sentiment serait condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins ils est permi de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait, a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries; mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère

Quant à la motion qu'on nous propose, je demande la question préalable: toute formule qui blesserait notre liberté, doit être repoussée; à plus forte raison devons nous rejetter avec horreur le dogme que l'on voudrait établir, *de l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés.*

M. d'Ambly. Élevé dans les camps depuis l'âge de douze ans, je n'ai point appris à faire des phrases; mais je sai faire autre chose. L'honneur me dit et m'ordonne de soutenir qu'une dénonciation sans preuves est une injure dont ne doit jamais se servir un député.

L'Assemblée ne décide rien, et trois heures se perdent en clameurs, en demande de questions préalable, d'ajournement, etc. Le tumulte est au point que M. le président veut lever la séance; on lui en conteste le droit; on va aux voix sur la question de savoir si la séance sera levée ou non. La majorité la déclarée levée. Il était près de quatre heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 103. DU JEUDI 3 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le pacha d'Orsawa est résolu de ne se rendre qu'à la dernière extrémité : il est probable que fondé ou non en espérances, il ne prolonge sa résistance que dans l'atteinte d'un secours prochain.

Les Russes sont bien autrement fondés à espérer que la place ne tiendra point contre le feu de leurs batteries. Déjà ils se disposent à profiter de leur nouvel avantage, et à tirer un cordon de troupes vers la Valachie et la forteresse de Widdin.

Le siége de Bender est toujours au même état. Le général Michelson a repris le commandement de l'armée aux environs de Bender, près de Falkschtschi, le général russe Tockely ayant donné sa démission à cause de son grand âge.

Le prince Potemkin est maître de Kilia-Nova, en Bessarabie.—Le corps d'armée du général Suwarow l'y a joint. Le prince marche vers le Séraskier Hussan-Pacha, posté près de la ville d'Ismail.

On mande de Braklau (frontière de Pologne), le 24 octobre, que le général Book a fait transporter tous les magasins qui se trouvaient sur le Niester jusqu'aux environs de Bender, à Soroka. Cette opération économique, même en soulageant les habitans de la campagne, entretient l'abondance dans l'armée. Les pauvres habitans des deux rives du Niester se louent, dit-on, de cet officier, qui, dans sa conduite, obéit bien moins au désir de son avancement, qu'à l'humanité de son caractère.

Des nouvelles de Constantinople, du 22 septembre, annoncent que la flotte russe, après avoir mis en fuite l'escadre algérienne, s'est emparée de nouveau de l'île de Zéa, et que le commandant de la flotte turque dans l'Archipel, accusé auprès de la Porte d'être intéressé dans les ravages que font les armateurs, a eu la tête tranchée par ordre de sa hautesse.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 15 novembre.

Les dernieres nouvelles confirment le désarmement des flottes russes et suédoises dans leurs ports respectifs.

La campagne de Finlande est terminée, comme nous l'avons déjà annoncé; et sans succès marqué de part ni d'autre, comme nous l'avons dit. La rigueur de la saison a produit ce bien, d'interrompre en ces contrées plutôt qu'ailleurs toute espèce d'hostilités.

SUEDE.

De Stockholm, le 15 novembre.

Des lettres de Stockholm, du 3 novembre, rendent compte d'une affaire que le général de Steving a eu, près d'Hahola, avec les Russes, le 9 octobre. L'ennemi s'était d'abord emparé de deux batteries; forcé bientôt de les abandonner, il s'est retiré avec dommage. Les Russes ont perdu 100 hommes, tant tués que blessés. Les Suédois comptent 13 morts et 40 blessés.

Cette nouvelle est certaine, aussi n'est-elle pas d'une date fraîche.

L'armée entiere du roi de Suede est de 56,804 hommes, dont l'entretien coûte quatre millions de rixdalers. Les officiers généraux sont au nombre de 29; savoir: deux feld-maréchaux, quatre généraux, douze lieutenant-généraux et onze majors.—Les forces de mer consistent en 27 vaisseaux de ligne et 3 frégates, armés de 2612 canons. On compte dans la marine un grand-amiral, un premier amiral, un amiral, quatre vices-amiraux, et dix-sept colonels.

Nous n'avons point encore l'état des forces du Danemarck : la seule nouvelle de Copenhague, c'est que les tempêtes qui regnent dans la Baltique inquiétent les navires marchands qui doivent repasser le Sund.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 et 7 novembre.

On se rappellera qu'au commencement de cette année, il y eut de grands débats à la diete sur la maniere d'asseoir les impôts. Alors il fut question des droits du Peuple, c'est-à-dire, de la bourgeoisie des villes royales. Sans parler d'une égalité parfaite de répartitions, il y eut des voix qui oserent déclarer qu'il serait peut-être nécessaire un jour d'être justes envers une classe nombreuses d'hommes utiles, qui n'ont point de Patrie dans le pays où ils ont pris naissance; dans un pays qu'ils servent de leur industrie, qu'ils soutiennent de leur labeur, et qui pourtant sont forcés de se dire habitans d'une République, sans en être citoyens.

Le 2 du mois, il y a eu de grands débats dans la diete au sujet d'un rapport, d'après lequel l'impôt territorial sur les biens de la noblesse ne produisait que six millions de florins. On a soutenu hautement que les déclarations étaient fausses. Enfin le calme étant rétabli, on a proposé plusieurs nouveaux projets pour completter la somme dont on a fixé le besoin; aucun n'a été adopté.

Le prince de Wurtemberg, général-major et propriétaire d'un régiment de dragons au service de Prusse, vient de passer à celui de la République, où il a obtenu en même tems le droit *d'indigénat*.

PAYS-BAS.

De Gand.

Lors de la prise mémorable de cette ville, les patriotes se sont emparés de 4000 fusils, des munitions et de tout ce qu'ils ont trouvé de propre et d'utile aux soldats. Ils ont fait prisonniers plus de 1000 Impériaux, soldats et officiers; le colonel Lunden, commandant-général de la garnison, est de ce nombre. Le carnage a dû être affreux, puisqu'on assure que de 10,000 Impériaux envoyés à Gand, un tiers à peine a eu le tems de se sauver à Bruxelles, laissant munitions, artillerie aux vainqueurs, affligés d'avoir pu trouver des ennemis, et furieux dans la victoire même d'avoir eu à combattre. Les prisonniers sont retenus en otage, et répondent des cruautés dont les patriotes de Bruxelles sont menacés.

C'est une nouvelle certaine à Gand que le général d'Alton a reçu l'ordre de n'épargner personne, et de défendre Bruxelles jusqu'à la derniere extrémité. Les Impériaux retranchés dans cette ville ont juré, disent les Gantois, de rester dans Bruxelles, même si elle était forcée par les patriotes, d'y vaincre ou d'y périr.

Les Gantois font le procès à des militaires accusés d'avoir pillé des maisons et massacré des citoyens sans défense : ils en ont condamné dix au dernier supplice.

Ce tribunal n'a pu s'établir que dans le calme qui a succédé aux fureurs du Peuple, qui lui-même a pillé 17 maisons d'officiers civils du parti de l'empereur.

La tranquillité regne, et le magistrat, pour assurer et avancer les succès des patriotes, a fait publier la publication suivante :

« Le magistrat de Gand, avec consentement de la commune, fait savoir à tous et chacun qu'on invite tous les habitans de cette ville, et autres personnes de bonne conduite, à s'engager et s'enrôler dans un corps qui sera levé sous les ordres d'un comité des troupes des Etats de Brabant, qui ont pris actuellement possession de la ville, afin d'empêcher et de faire cesser les massacres et l'incendie qui ont déjà commencé et qui menacent actuellement toute la ville : les personnes qui s'engageront à cette fin et qui serviront sous la direction dudit comité, jouiront, en récompense de leurs services, d'une paie de dix sols par jour. Le magistrat invite pareillement tous ceux qui n'exigent point de récompense à se joindre audit corps, promettant de décerner une récompense particuliere à ceux qui se distingueront dans ce service, sur le bon rapport qui en sera fait. »

Signé, P. J. Van-der-Bellen.

Il se confirme que les principales villes de la Flandre et du Hainaut se sont déclarées en faveur des patriotes. Presque par-tout les habitans s'empressent d'aller prêter serment de fidélité à des comités établis au nom du patriotisme.

L'armée des patriotes des Flandre devient considérable, et les troupes nationales qui se levent de tous côtés, doivent être portées à douze mille hommes.

Il est donc, comme nous l'avons déjà dit, facile de concevoir dans quel esprit est conçue l'ordonnance de l'empereur que voici.

Ordonnance de l'empereur et roi, du 21 novembre 1789.

Joseph II, par la grace de Dieu, empereur des Romaines, etc. En faisant absolument cesser, par notre déclaration du 20 de ce mois, tout sujet ultérieur d'inquiétude et de doléance de la part de nos Peuples Belgiques en général, et de chaque individu en particulier sur ce qui peut concerner la religion, ainsi que les droits de liberté, sûreté et propriété, dont nous n'avons jamais songé à vouloir les priver, nous avons annoncé de plus qu'aucun sacrifice ne nous coûterait pour épargner le sang de nos sujets et tarir une bonne foi la source des funestes divisions qui ont insensiblement conduit à la crise fatale qui menace aujourd'hui ces provinces : quels que soient les anciens torts des Etats de celle de Brabant, ou au moins de quelques-uns de leurs membres envers nous, notre clémence innée et notre tendresse paternelle surmontant toujours en nous tout autre sentiment, ne nous permet pas de les traiter avec moins de bonté et d'indulgence que la généralité de nos Peuples; ne pouvant d'ailleurs résister à l'intercession et à la supplication que viennent de nous faire en leur faveur les députés qui, en suite de notre derniere convocation, se sont rendus ici de notre province de Flandre, ainsi que ceux des trois chefs-villes du Brabant.

Lorsque les circonstances du moment et notre dignité si ouvertement outragée nous ont forcés à porter contre les Etats et notre conseil de Brabant, les dispositions séveres contenues dans notre ordonnance du 18 juin dernier, la déclaration que nous avons fait publier immédiatement après, en date du 20 du même mois, a dû faire sentir combien cet acte de rigueur nous coûtait de regrets, et combien nous desirions que nous eussions pu nous en dispenser : tous nos bons sujets ont dû voir par cette déclaration que nous n'entendions rien leur enlever de leurs droits et privileges utiles, et que nous nous proposions seulement de nous occuper dans des temps plus calmes, des moyens de réformer dans l'antique constitution de cette province, les articles douteux et obscurs qui, en prêtant à toutes sortes de fausses interprétations donnaient sans cesse à des esprits factieux des prétextes et des occasions de troubler l'ordre et la tranquillité publique, qui est cependant le principal objet de toute constitution : notre empressement de venir au secours de notre Peuple et de sauver le pays de la ruine dont il est menacé, ne permettent pas à notre amour paternel de différer d'un jour, d'un instant à faire connaître sur ce point essentiel nos favorables intentions; en conséquence nous avons résolu de révoquer, comme nous révoquons par la présente, notre ordonnance du 18 juin dernier, de remettre les choses au point où elles étaient à l'époque de notre dépêche royale, du 15 février de la présente année, et de nous prêter au desir que les deux premiers ordres des Etats de Brabant nous avaient témoigné, ensuite de cette dépêche, pour que nous voulussions nous entendre avec eux sur ce qu'il pourrait y avoir, dans la Joyeuse-Entrée, de susceptible d'interprétation.

Nous attendons, d'après cela, que le retour de tous ceux qui auront profité de l'amnistie et de la prolongation accordée par notre déclaration du 20 de ce mois, et en même tems le rétablissement du calme, si nécessaire à cet effet, nommément la cessation des voies de fait, aussi offensantes pour nous qu'injurieuses aux sentimens d'un Peuple qui s'est toujours distingué par sa fidélité envers son souverain, nous mettent à même de convoquer l'assemblée des Etats, pour nous occuper, de concert avec eux, à écarter à jamais la possibilité de voir reproduire des événemens si funestes, et des désordres si extrêmes.

D'après cette ordonnance, ont été sur le champ publiés les actes qui suivent.

Copie de la dépêche adressée au conseil de Brabant, le 21 novembre 1789.

Ferdinand, etc. comme par l'ordonnance ci-jointe, que sa majesté vient d'émaner, et par laquelle elle révoque celle du 18 juin dernier, il n'y a plus d'empêchement à ce que vous preniez vos fonctions; nous vous faisons la présente pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de vous assembler incessamment, et de continuer vos séances et délibérations sur l'ancien pied.

A tant, etc.

Copie d'une dépêche de S. E. le ministre plénipotentiaire aux députés des Etats de Brabant.

Bruxelles, 23 novembre 1789. Ferdinand, etc. comme par l'ordonnance de S. M. du 21 de ce mois, ci-jointe, et qui révoque celle du 18 juin dernier, tout empêchement à l'exercice de vos fonctions vient à cesser, nous vous faisons la présente pour vous dire que, par dépêche de ce jour, nous avons chargé ceux de la commission qui avait été établie pour administrer provisoirement les finances de la province, de vous en faire le relivrement.

A tant, etc.

Copie de la dépêche à ceux de la commission provinciale du Brabant, du 23 novembre 1789.

L'EMPEREUR ET ROI.

Nous vous remettons la copie ci-jointe de la dépêche que nous adressons ce jourd'hui aux députés des Etats de Brabant, et vous chargeons en conséquence de vous entendre d'abord avec le pensionnaire d'Aigular, pour le relivrement que vous aurez à faire incessamment auxdits députés tant des archives et registres que de toutes les caisses des Etats, vos fonctions et celles des employés provisionnellement commis pour ces caisses venant absolument à cesser.

ANGLETERRE.

De Londres.

On a joué dernierement avec beaucoup de succès, sur le théâtre de Drury-Lane, un opéra que l'auteur avait intitulé *la Bastille*, ou *l'Homme au masque de fer*. Mais le lord Chamberlan, qui a la censure des pieces de théâtre, par des considérations qu'on ignore, a voulu qu'il fût déguisé sous le nom de l'*Isle Sainte-Marguerite*.

Cette piece, si l'on en croit certains papiers, est délicieuse; selon d'autres, elle est détestable. Le prologue a été fort applaudi. En voici une traduction littérale.

» Cette nuit nous célébrons un personnage qui vivait on ne sait trop où, et qui se nommait on ne sait trop comment. Etait-ce Bourbon, Vermaudois, Montmouth ou Beaufort? car tous ces noms-là, et bien d'autres, se trouvent sur la liste. Que d'encre, de plumes et de papier on a employé pour résoudre cette curieuse énigme! Aucun mortel n'en a encore trouvé le mot, peut-être parce qu'elle n'en a pas, parce qu'un tel homme n'a jamais existé. Au reste, c'est ce que nous laissons à débattre aux savans biographes. Nous ne répondons que de sa vie comique; et qu'avons-nous besoin de savoir s'il a vécu réellement, pourvu que nous puissions le faire vivre jusqu'au second acte? Cependant chacun fera ses conjectures, et tout le monde a le droit d'en faire. C'était, suivant les diverses opinions, un prince, un pair des trois royaumes, un negre ou un blanc, quoiqu'à dire la vérité peu de gens l'aient bien connu de vue. Après tout, que m'importe? la tache d'un feseur de prologue est de mettre un masque à son personnage, et non de le lever. Qu'il paraisse donc souvent sur notre théâtre, le visage enveloppé d'une feuille de fer, aussi dure, aussi froide que la face renfrognée d'un critique, qu'il vienne souvent aiguiser notre zele émoussé; et par ses malheurs, nous excîter à jouir de notre prospérité publique, à garder sagement cette santé politique qui n'a pas besoin de remedes, ni de fuir des maux imaginaires, dont la crainte pourrait la conduire à de réels. N'oublions point que nous n'avons pas besoin d'opérations violentes: le feu caustique, l'acier tranchant, nous sont inutiles ou même dangereux. Isle fortunée, que le ciel regarde avec un œil de complaisance, et qu'il a combiée de ses faveurs! Diamant qui brille sur la surface azurée! l'abondance, la paix et la liberté t'environnent; la main puissante de la Nature a fait de toi une forteresse pour défendre ses enfans contre tous les maux du dehors. Oh! dispense, comme le soleil, ta chaleur et ta lumiere avec une influence toujours également active! Les Peuples libres qui naîtront un jour, verront en toi la mere et la conservatrice de leurs droits; en toi qui seule enveloppée des tempêtes, mais fixée sur le rocher d'Albion qui les brave. Vois en pitié de cette hauteur le choc des élémens en tumulte; tandis que te reposant sur toi-même, jouissant de la conscience de ton bonheur, plus pur et plus assuré que celui de toutes les autres Nations, également éloignée des mouvemens convulsifs de l'insurrection et de la crainte stupide de l'esclavage, tu es doublement défendue par les lois et la liberté. »

FRANCE.

D'Aix, le 17 novembre.

Cette ville, pénétrée de la maniere dont s'est conduit le régiment de Lyonnais depuis qu'il y est en garnison, ayant su que M. de Caraman voulait l'appeler à Marseille, tous les citoyens ont demandé qu'il continuât son séjour au milieu d'eux. La confiance en M. le comte de Fezensac, colonel de ce régiment, est telle, que lorsqu'on apprit qu'il se préparait à aller passer l'hiver dans ses terres, les officiers de la milice citoyenne s'empresserent de lui porter le vœu de leurs compatriotes, qui tendait à ce qu'il restât dans cette ville. Ils lui firent cette priere avec instance, et il y consentit avec grace. Depuis on a su que l'objet de son voyage était d'aller dans une de ses terres en Gascogne, pour y vendre tous les droits seigneuriaux qui lui sont dus, afin d'en distribuer la moitié aux pauvres de la paroisse qui lui auraient été désignés par six des principaux habitans, et l'autre moitié être versée dans la caisse nationale. Quoique M. le comte de Fezensac n'ait pu effectuer son voyage, il ne s'est pas moins mis en devoir d'exécuter son plan généreux. Il a envoyé à cet effet une procuration à un de ses amis. Le produit des droits dont il fait ainsi le sacrifice à sa Patrie, est élevé à 90 mille liv. Ce grand exemple de patriotisme peut devenir pour la Nation un plus grand bien que le don en lui-même.

D'Avignon.

Les habitans de cette ville et du Comtat viennent de recevoir une nouvelle preuve de la bienfaisance et de l'affection de leur souverain. Sur la demande de M. le vice-légat, sa sainteté leur a fait un premier envoi de blé de la meilleure qualité. Il consiste en 5000 rubio. (environ 6500 salmees) Le blé se vend aujourd'hui à Civita-Vecchia 13 écus romains le rubio, (71 liv. 10 s. tournois) et le Saint-Pere a voulu que ses sujets ne le payassent que 9 écus romains; (49 liv. 10 s. tournois) en sorte que sur cet approvisionnement, il résulte pour le trésor du pape une perte de cent dix mille liv. tournois. Le Saint-Pere a mis le comble à sa générosité, en accordant aux communautés d'Avignon et du Comtat des délais pour le remboursement de ses avances.

Un citoyen d'Avignon vient de proposer un prix annuel de 150 liv. qu'on adjugera à l'habitant de cette ville qui y aura exercé l'action la plus héroïque, soit de religion, soit de vertu, soit d'humanité ou de bienfaisance. Tout citoyen sera admis à présenter la déclaration de l'action qu'il estimera la plus méritoire. Si les suffrages pour l'adjudication du prix étaient partagés, on aura recours à M. le vice-légat, qui décidera. Le colonel, le lieutenant-colonel et le major de la garde avignonaise se transporteront chez le citoyen à qui le prix aura été décerné; et ils l'inviteront à se rendre avec eux à l'hôtel-de-ville; c'est-là que le Viguier lui remettra le prix. Il sera prononcé un discours relatif à l'action couronnée, et le citoyen sera ensuite reconduit chez lui. S'il n'était aucune action qui fût jugée digne du tribut patriotique, la distribution serait renvoyée à l'année suivante. Le citoyen qui l'a institué a gardé l'anonyme. Le seul indice qu'il ait donné, est, *que par une institution véritablement utile, il a voulu suppléer au défaut de service dans la garde avignonaise, que sa faible santé ne lui a pas permis d'embrasser.*

On apprend par des lettres de Rome que six personnes de cette ville, savoir: le mari, la femme et quatre enfans sont morts empoisonnés par des champignons. Deux des enfans, l'un âgé de 10 et l'autre de 12 ans, n'ont vécu que deux heures après ce funeste repas. Les médecins, afin de sauver les autres, tout en administrant le contre-poison convenable, firent l'ouverture des deux cadavres, dont les intestins se trouverent brisés; et quelques heures après, les quatre autres périrent dans des convulsions et des douleurs inexprimables. Sur l'indication que l'on eut de l'endroit où ces champignons avaient été cueillis, on y trouva une vipere.

LITTÉRATURE.

Observations sur l'état actuel du commerce de la France; par M. Menard commerçant. A Paris, chez Vaufleury, jardin du Palais-Royal, en face du Caveau; et Méquignon le jeune, pavillon du Palais-Marchand. 1789. In-8°. 70 pages.

Ces observations ont pour objet de répondre aux questions suivantes, adressées au mois d'août dernier, par le ministere, aux différentes chambres de commerce du royaume: « Quels sont les obtacles et les empêchemens que le commerce éprouve? quels sont les moyens d'y remédier? quels sont les encouragemens propres à donner de l'émulation? »

Il paraît qu'à cette époque, le gouvernement, convaincu de l'état d'inertie de cette partie de l'administration, l'état en même tems de la nécessité indispensable d'opérer sa régénération.

Selon M. Menard, les principaux obstacles qui nuisent au commerce sont, 1°. les faillites et banqueroutes; 2°. l'assujettissement aux maîtrises, ou du moins l'inégale distribution de leurs privileges; 3°. le Mont-de-Piété.

Ceux qui nuisent au commerce extérieur sont, 1°. le défaut d'inspection sur nos manufactures; 2°. notre nouveau traité de commerce avec l'Angleterre; 3°. le choix des encouragemens offerts à l'émulation, qui peut-être ne sont pas propres à l'exciter.

Il y a dans cette petite brochure des vues utiles, et qui prouvent que l'auteur ne s'est pas borné à la simple routine de sa profession. Nous ne pouvons cependant dissimuler à nos lecteurs, que les questions intéressantes proposées par le ministere à la discussion de tous les négocians, méritaient d'être plus approfondies, et qu'il serait difficile d'adopter toutes les idées de M. Menard, sur la nécessité d'assujettir les ouvriers et les marchands à payer les droits de maîtrise; sur l'inspection des manufactures; les syndics et gardes des communautés, etc.

L'Assemblée nationale mettra sûrement au nombre de ses opérations les plus importantes, l'examen de tout ce qui est relatif au commerce; et nous comptons trop essentiellement sur les connaissances multipliées des membres qui la composent, pour ne pas être persuadés qu'elle regardera comme un principe fondamental, que le commerce d'une Nation active, intelligente et industrieuse, n'a besoin que de liberté et de lumieres toujours croissantes; enfin, que le plus grand service à lui rendre, est de le débarrasser des entraves qui s'opposent à son activité, ou plutôt qui l'anéantissent.

LITTÉRATURE ÉTRANGERE.

Icosameron, ou *Histoire d'Edouard et d'Elisabeth, qui passerent 81 ans chez les Mégamieres, etc. dans l'intérieur de notre globe*; traduite de l'anglaise (ruse d'auteur), par *Jacques Casanova de Seingalt*, vénitien. A Prague, de l'imprimerie de l'Ecole normale, sans date: 5 vol. grand in-8° de 2 à 300 pag. chacun.

Après une épître dédicatoire assez longue, adressée au compte *de Valstein*, dont il paraît que l'auteur est bibliothécaire, et après un commentaire plus prolixe encore sur les trois premiers chapitres du premier livre de *Moïse*, les héros de ce roman se montrent enfin sur la scène, et commencent à raconter leurs aventures, souvent interrompues par un lord très-bavard, et d'autres interlocuteurs qui ne le sont pas moins.

Edouard et sa sœur *Elisabeth* monterent à bord d'un vaisseau, à Plymouth, en 1533, et eurent le malheur, dans leur navigation, d'approcher de trop près du Maëlstrand, sur les côtes de Norvege, et d'être entraînés par ce tourbillon auquel il est impossible de résister. Il se trouvait sur leur vaisseau un vieux officier de marine, qui avait eu la singuliere fantaisie de faire faire son cercueil en plomb, et de le porter avec lui, afin que, s'il mourait, son corps ne devînt pas la proie des poissons. Ce cercueil était très-grand, et fourni de toutes les provisions *dont un mort ne peut se passer*. Il renfermait un flacon avec de l'eau-de-vie, de l'eau, un compas, une boussole, une bible, un atlas, deux paires de pistolets, de la poudre et du plomb, des instrumens de chirurgie, des pinceaux, de l'encre de la Chine, etc. Outre cela, il y avait à cette caisse douze ouvertures, et une lunette à chacune, pour examiner ce qui se passait au-dehors. Au milieu du trouble et du désordre que la certitude de la mort la plus cruelle faisait régner sur le vaisseau, *Edouard* et *Elisabeth*, qui se tenaient fortement embrassés, furent jetés, par une secousse, dans cette caisse de plomb qui était ouverte, et dont le couvercle se referma sur le champ. Dans le moment même, le vaisseau fut englouti par le tourbillon, la caisse en tomba, et fit la plus longue chûte qui ait jamais été faite, et que l'auteur met vingt pages entieres à décrire. Après avoir passé par différens élémens par des atmospheres de toutes les especes, et même après avoir traversé une mer de boue, nos héros parvinrent enfin dans le monde des *Mégamieres*.

Ces *Mégamieres* sont une espece d'hommes grands comme des enfans à la mamelle: on ne connaît point chez eux la différence de sexe, chaque individu est hermaphrodite. Ils ont une religion, des lois, des souverains, des prêtres; leur langue est le chant, et la musique; leurs mouvemens et leur maniere de saluer, la danse: ils montent des chevaux ailés; ils ont des maisons de plaisance dans l'eau; leur soleil est immobile au centre, et répand une lumiere rouge: ils ne connaissent pas de nuit; la pluie rouge ne tombe point du ciel, mais s'élance de la terre comme les jets d'eau. Les *Mégamieres* ont un sixième sens, et goûtent par son moyen, des sensations de volupté dont nous ne pouvons nous faire une idée: ils sont toujours surpris par la mort au milieu des plaisirs qu'il leur procure. Il y a des *Mégamieres* de toutes les couleurs, excepté de noirs et de blancs: les rouges forment la classe de la noblesse et des aristocrates, les autres, le moyen état, et la derniere classe du Peuple est bariolée.

Il nous est impossible de suivre plus loin cette extravagante production. Nous la recommandons aux lecteurs qui auront l'imagination assez forte pour s'en amuser. Nous ne croyons pas que leur nombre soit bien considérable; cependant, elle mérite de figurer dans les grandes bibliothèques, comme l'un des monumens les plus curieux que nous connaissions de la bizarrerie de l'esprit humain.

L'auteur est le frere aîné d'un peintre dont nous aimons la personne et estimons les tableaux. On lui doit déjà deux ouvrages, une *Histoire des troubles de la Pologne*, et une *Réfutation de l'histoire du gouvernement de Venise, d'Amelot de la Houssaye*. Nous n'avons pas parlé du style de celui-ci: il y aurait de l'injustice à critiquer un livre français écrit par un étranger, dans un pays où cette langue ne se parle pas communément.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je suis prêtre, Monsieur, curé, et partant bonhomme. Deux fermiers de bon sens et mon maître d'école, qui vaut mieux que sa place, forment ma société pendant l'hiver. Les travaux de la campagne commencent tard et finissent de bonne heure; les soirées sont longues, et pour les remplir nous lisons les nouvelles publiques, et par fois nous cherchons à prévoir les événemens et à vivre dans l'avenir. Un vieux curé de nos environs était venu augmenter notre petit cercle politique; il interrompit la lecture du décret de l'Assemblée nationale, qui met à la disposition de la Nation les biens ecclésiastiques, par un cri douloureux : « tout est perdu, il n'y a plus de religion en France! « Oh mon voisin, repris-je avec les égards dus à son âge et à ses vertus, pourquoi ce précoce désespoir? pouvez-vous penser que celui qui a établi sa religion sainte, malgré les persécutions les plus sanguinaires, ne la protége pas au milieu des orages passagers d'une salutaire révolution; admirons plutôt les chemins miraculeux par lesquels sa providence nous conduit à une édifiante et infaillible réforme. La cupidité et l'ambition ne souilleront plus le sanctuaire. Je le vois purgé de tous les candidats que des motifs humains.... Purgé? reprit vivement mon confrère; dites désert. Eh! qui voudra désormais embrasser un état stipendié et dès-lors avili? La belle perspective que vous offrez à l'émulation de ceux qui se consacreront au service des autels, un long vicariat récompensé par les soins pénibles d'une mince cure! J'allais répondre, lorsqu'un des fermiers prit la parole. Je vois devant moi deux hommes de bien qui ne se sont pas engagés dans les ordres en vue d'un évêché ou d'une abbaye commandataire; et lorsque je réfléchis qu'il y a plus de quarante mille prêtres qui, comme eux, avec l'envie de faire le bien, n'ont pas eu de plus brillantes espérances, je ne puis croire que nous soyons à la veille de ne pouvoir plus célébrer nos fêtes et chomer nos saints. Mon pasteur a raison, il ne se glissera plus parmi les ministres du Seigneur de ces jeunes freluquets qui dissipaient le patrimoine ecclésiastique sans coopérer à l'œuvre de Dieu; il y aura plus de zele, parce qu'il y aura plus de vocation; il y aura plus de mœurs, parce qu'il y aura moins de ressources pour en manquer sans blesser les apparences; il y aura plus de bons exemples, et l'exemple est comme ces plantes qui viennent de bouture, elles enrichissent leur voisinage et n'en sont que plus robustes. Lorsque les prêtres auront de solides vertus, le peuple en les imitant aura la bonne religion. Le vieux curé hocha la tête avec l'impatience d'un vieillard qui n'aime pas qu'on ait raison; je souris, et nous continuâmes notre lecture.

Signé, *B—n*, curé, en Brie.

Lettre de MM. les volontaires de la Bastille, au sieur Vollant, rue Meslé, n°. 30.

Il est trop juste, Monsieur, que nous vous adressions un remercîment public pour la générosité avec laquelle vous avez prodigué votre taffetas, dit *taffetas de France*, à ceux qui ont été blessés au siege de la Bastille. Nous avons reconnu la bonté de ce taffetas, et nous nous croyons engagés à le recommander, avec tous les gens de l'art, aux personnes dont les blessures ne seraient pas assez considérables pour exiger le traitement méthodique d'un chirurgien. Il serait bien à souhaiter, Monsieur, que votre entreprise servît d'exemple à tous ceux qui courent la carriere des découvertes utiles à la France, et plus nous apprendrons, en tout genre d'invention, à nous passer des étrangers, plus la nation pourra se vanter à juste titre d'être riche de ses propres ressources.

Nous avons l'honneur d'être,

Hullin, commandant des volontaires de la Bastille, et *Subervielle*, chirurgien-major des volontaires de la Bastille.

Le vaisseau le *Tarleton*, qui est arrivé dernierement à Liverpool, a été frappé de la foudre le 4 août, à son retour de la Grenade. Le second capitaine, Bosseman, et un matelot se trouvant en ce moment sur la grande vergue de hune, les deux derniers furent tués par la foudre, et tomberent morts sur le pont. Le second capitaine, qui se trouvait au milieu d'eux, perdit une boucle et un soulier; et il lui resta de cet accident, une violente douleur dans le gras de la jambe, qu'il sentait plus vivement deux heures après, que dans le moment où il fut frappé. Le troisieme homme de l'équipage et un autre matelot, furent également atteints par le tonnerre, et tués sur la vergue de la voile supérieure. Un autre eut la cuisse cassée et mourut de sa blessure. Il y eut aussi un matelot jeté par la foudre, à une distance considérable du lieu où il se trouvait lorsqu'il en fut atteint, et il perdit, pendant quelques heures, l'usage de ses sens. Le capitaine lui-même fut renversé du coup, mais il revint sur-le-champ de son étourdissement. Du reste le corps du bâtiment n'a essuyé aucun dommage : le grand mât seulement a été brisé en mille éclats.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE.

La ville de Strasbourg offre une avance de trois cent mille livres sur les impôts de la même année payable de mois en mois, parties égales, en décembre, janvier et février.

L'Assemblée arrête que M. le président écrira une lettre de remerciement à cette communauté.

M. Target présente, au nom du comité de constitution, des articles omis sur les assemblées administratives et nationales, et sur les élections.

Les articles I, II, III et V, sont admis sans discussion; le IVe. subit un amendement : ils sont décrétés en ces termes :

Art. Ier. Les assemblées primaires et les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs, adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

III. Le nombre des députés à l'Assemblée nationale sera égal au nombre des départemens du royaume, multiplié par neuf.

IV. Les assemblées des électeurs nommeront des suppléans pour remplacer en cas de mort ou démission, les députés à l'Assemblée natipnale, en raison d'un suppléant pour trois députés. Ces suppléans seront choisis par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages.

V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées, qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulieres, et de tout ce qui s'exécutera en vertu des délibérations déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.

L'article VI est ainsi conçu :

VI. La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique, égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. Mougins de Roquefort. Vous avez eu l'intention d'appeler les propriétaires à l'Assemblée nationale; tous vos décrets sur les conditions d'éligibilité le prouvent assez. L'article qu'on vous propose est absolument contraire à cet esprit.

M. le duc de Mortemart. Les gens riches payeront pendant deux ans la contribution de quelques malheureux, dont ils achèteront les suffrages.

M. Dufraisse Duchey. L'article est évidemment contraire à vos décrets, sinon il a grand besoin d'un commentaire.

M. la Poule. L'article n'a de rapport qu'à la condition d'éligibilité, qui consiste dans la contribution directe d'un marc d'argent, il n'attaque pas d'autres décrets; mais il est absolument inutile : car l'imposition ne s'établissant que sur la déclaration du contribuable, celui qui croira pouvoir payer le marc d'argent exigé, et qui y trouvera quelque intérêt, fera sa déclaration en conséquence. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

M. Camus. L'article est bon : la question préalable n'est pas proposable. Vous avez préjugé l'article en statuant au sujet de la contribution patriotique, que ceux dont le revenu ne s'éleverait pas à une somme que vous avez déterminée, seraient libres d'y concourir, s'ils le jugeaient convenable. En consultant l'esprit même du décret dont cet article présente une espece de modification, on trouve une forte raison de se déterminer en faveur de la nouvelle proposition du comité. Votre intention, en exigeant une contribution d'un marc d'argent, a été que les citoyens auxquels les intérêts de l'état seraient confiés, eussent un revenu suffisant pour être à l'abri du besoin et de la séduction; assurement celui qui, sans être propriétaire, pourra payer la somme exigée, sera dans cette position.

M. Long. Si l'article était admis, il arriverait pour l'Assemblée nationale ce qui arriva à Toulouse au sujet du capitoulat. Pour parvenir à cette place, il faut avoir payé pendant cinq ans une imposition personnelle : des étrangers riches se font inscrire sur le rôle des contribuables, et viennent ensuite occuper des places que les Toulousains seuls devraient remplir.

M.... Vous avez voulu exclure les intrigans, et l'on vous propose aujourd'hui de les appeler; qui d'ailleurs sera caution de l'engagement de payer toujours le tribut civique? L'article qu'on vous présente est imaginé par votre comité, pour donner la facilité d'éluder vos décrets.

M. Target. Cet article n'a pas pour objet de favoriser les intrigans; il est établi sur de fortes raisons. C'est par erreur que le comité a rendu à la faculté d'être électeur l'effet qui résulterait du paiement d'un tribut civique, son intention a été de le restreindre à l'avantage d'être éligible. Il n'a pas prétendu que ce tribut dispenserait des autres conditions exigées par vos décrets; il a seulement voulu mettre dans la même classe le citoyen qui aurait payé sur le rôle la contribution directe d'un marc d'argent, et celui qui aurait fourni un tribut civique équivalent. Serait-il conforme à l'intention que vous avez de régénérer l'esprit public..... (Beaucoup de clameurs s'étaient fait entendre depuis le moment où M. Target avait commencé de parler; elles augmentent au point qu'il ne peut achever d'exposer les raisons du comité.)

On prie M. le président de rappeler à l'ordre et au silence la partie de l'Assemblée qui se trouve à sa droite.

M. Desmeuniers monte à la tribune; on refuse de l'écouter.

M. Milcent ne peut parvenir à faire entendre que ces mots : Il serait plus simple et plus juste de supprimer tous les articles qui gênent la liberté des électeurs.

M. le marquis d'Estourmel demande la suppression totale du nouvel article.

On presse M. le président de mettre aux voix si le comité sera entendu, et pourra faire connaître ses motifs.

M. le comte de Chatenai-Lanty. Il est inconcevable qu'une partie de l'Assemblée refuse de s'instruire lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question aussi importante.

M. Target. Si vous aviez eu la bonté de m'entendre jusqu'à la fin, j'aurais eu l'honneur de présenter un amendement qui détruirait toutes les craintes; il consiste à dire : « Tout citoyen qui réunissant d'ailleurs dans sa personne toutes les autres conditions d'éligibilité, aura pendant deux ans consécutifs, etc. »

M. Target est encore interrompu.

On demande vivement la question préalable.

M. le président propose de décider s'il y a lieu à délibérer.

M. Chapelier. On ne peut pas mettre cela en question, quand il s'agit d'un article proposé par un comité que l'Assemblée a chargé de présenter un travail.

Les clameurs qui s'élevent ne peuvent être considérées comme une réponse : l'article ayant été discuté, il s'agit de le rejeter ou de l'admettre. Il s'agit, si vous voulez donner de la dignité à votre constitution et prévenir la cabale, l'intrigue et l'erreur, d'accueillir un article qui augmentera le patriotisme..... (Murmures.) Je demande si l'interruption que j'éprouve au mot de *patriotisme* veut dire qu'il ne faut pas que la constitution l'inspire? Je demande s'il ne doit pas être permis à un citoyen de se soumettre à un tribut civique? S'il le paie, il aurait pu le payer s'il y avait été imposé. Vous réparez donc une erreur; vous faites sentir à un homme, qu'il est assez riche pour être bon citoyen; vous annoblissez cette éligibilité..... Vous auriez peut-être raison, s'il ne fallait payer ce tribut qu'une fois; mais l'article exige qu'il l'ait été deux ans avant l'élection, et qu'ensuite il le soit toujours. C'est d'une part recevoir la soumission d'un citoyen, de fournir un marc d'argent aux dépenses communes de la société; c'est d'un autre côté prévenir un abus bien facile et bien odieux. Un collecteur pourrait, par des motifs de haine ou de vengeance, n'imposer qu'à cinquante-trois liv. un homme dans le cas de supposer une contribution plus considérable, afin de l'exclure ainsi du droit le plus cher à tout bon citoyen.

Ces considérations ne sont-elles donc pas assez puissantes? On objecte l'intérêt des propriétaires; mais ils conserveront tous les avantages que vous leur avez accordés; mais le citoyen qui payera un tribut civique, étant soumis à toutes les autres conditions d'éligibilité, sera toujours obligé de posséder une propriété.

M. de Cazalès La question préalable est d'autant mieux placée, qu'au terme du reglement, l'article sur lequel elle est demandée, n'aurait pas même dû être présenté ; il attaque vos décrets. Quant aux raisons offertes par le préopinant, elles ont déjà été dites dans la salle de l'archevêché ; elles ont alors cédé aux motifs sages qui vous ont déterminé à exiger la contribution du marc d'argent.

M... Si nous devons nous prémunir contre les intrigans, nous devons aussi des égards aux fils de famille ; je demande que l'article proposé soit adopté à leur égard.

M. Pétion. Il est incroyable que les décisions les plus importantes soient étouffées par des murmures ou enlevées par des questions préalables. On a jusqu'à présent envisagé le tribut civique sous le rapport de la corruption, et non sous celui du patriotisme.

L'opinant est interrompu ; on demande à grands cris la question préalable. M. le chevalier de Lameth presse M. le président d'employer l'autorité qui lui est confiée, pour ramener à l'ordre une partie de l'Assemblée.

M. Pétion continue. J'observe d'abord que la question préalable a été primitivement demandée sur l'article, telle que le comité l'avait présentée, et que cet article étant amendé et changé, la même demande ne peut le concerner ; j'ajoute ensuite que, quand une matière est importante, on ne peut jamais dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Cazalès a fait une observation inexacte ; l'article proposé ne détruit aucun de vos décrets ; il est conforme à celui du marc d'argent, puisque dans l'un et dans l'autre vous exigez la même contribution ; ici elle est volontaire, là elle est forcée : je demande si le citoyen qui, réunissant toutes les autres qualités d'éligibilité, vient volontairement au secours de l'Etat, n'a pas un droit égal à celui qui contribue forcément : voilà le point unique de la question.

M. de Rizlier. Je suis du même avis que le préopinant, sur la question préalable ; mais je dis que l'article est contraire à vos décrets, qu'on n'a pas besoin d'encouragement pour subvenir aux besoins de l'Etat, et que si le patriotisme d'un homme a un objet intentionnel, nous devons nous défier de sa personne et de son tribut civique.

M. Garat le jeune. Une contribution directe n'est pas une contribution territoriale : elle n'est pas même une contribution forcée. Un citoyen actif doit concourir aux dépenses de la société ; qu'il y concourre par le moyen de ses revenus fonciers, ou par le produit de son industrie, il n'en est pas moins utile à la chose publique. Les propriétaires n'ont donc nul avantage sur le citoyen qui remplit les mêmes devoirs qu'eux. Si l'article qu'on vous propose n'est pas décrété, les trois quarts des Français que nous représentons, sont expressément privés des avantages les plus précieux de la société. La nation elle-même n'a pas le droit d'exclure un citoyen...

L'opinant est interrompu, et ne peut achever son discours. Après de longues rumeurs : M. le comte de Mirabeau monte à la tribune ; il est long-tems sans pouvoir se faire entendre, à la fin sa voix s'élève au-dessus des clameurs.

M. le comte de Mirabeau. On n'a pas attaqué l'article dans le sens le plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent le faire rejetter. La grande objection qui se présente au premier coup-d'œil, est que vous donneriez à la richesse la plus grande influence, en facilitant la corruption. Cette objection doit se considérer sous trois rapports.

1°. Je demande s'il est vrai que l'on puisse corrompre pour tel soit, deux ans d'avance. Celui qui corrompt fait une mauvaise action ; celui qui est corrompu se rend coupable d'une trahison dont le prix ne se livrera pas deux ans d'avance,

2°. On ne serait pas très-avancé d'avoir corrompu pour être éligible.

3°. Enfin, si quelqu'un avait la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas empêcher l'effet de cette manie, car il lui suffirait de faire une fausse déclaration de son bien.

Messieurs, il y a ici beaucoup de personnes trompées sur leurs propres sentimens ; il faut dire aux gentilshommes : ce sont vos enfans que l'article appelle ; aux prêtres, c'est un moyen de servir la Patrie, que l'article vous réserve...

L'article, depuis qu'il est amendé, n'est en contradiction avec aucun des articles précédens, comme on vous l'a prouvé irrévocablement. Il est utile, sans être dangereux, soit dans son influence politique, puisqu'il n'est question que de son éligibilité ; soit dans son influence moral, puisqu'il ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme ; soit dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous-même, puisqu'il intéresse et vous et les vôtres.

Je ne puis concevoir la défaveur de cet article, et je la concevrais, que je ne pourrais concevoir encore comment les délibérations peuvent impunément devenir si tumultueuses.

On relit l'article amendé, corrigé et conçu en ces termes :

La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout citoyen, qui, réunissant d'ailleurs toutes les conditions exigées, aura, pendant deux ans consécutifs, payé volontairement un *tribut civique*, égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. Lapoule propose pour amendement de mettre cinq ans au lieu de deux ans.

M... D'ajouter à la fin de l'article « fournira caution. »

M. de Guillermi demande si l'Assemblée, après avoir supprimé les offices de judicature, veut vendre l'éligibilité ?

M... Ne craindriez-vous pas, en adoptant l'article, que les étrangers n'y trouvassent le moyen d'influer dans notre gouvernement. J'appuie cette considération sur des faits : je cite l'exemple de cette diete de Suede, qui était divisée en deux partis appelés *les chapeaux* et *les bonnets*, la France payait les uns et la Russie les autres, etc.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article est mis aux voix.

M. le président prononce que la majorité est pour qu'il soit rejetté.

Une grande partie de l'Assemblée prétend qu'il y a du doute.

M le chevalier de Lameth. Cette question est une des plus importantes qui puisse se présenter dans l'établissement d'une constitution qui triomphera sans doute des obstacles qu'on y apporte. je demande l'appel nominal.

M. le président le propose : une partie de l'assemblée s'y refuse.

M. le marquis de Foucault. Quelques membres sont déjà sortis, ce n'est plus le moment de faire l'appel nominal. Pourquoi n'a-t-on pas réclamé contre le décret, avant qu'il fût prononcé ? Quand nous nous opposons à un article dangereux, on ne peut nous accuser de porter obstacle à la constitution, puisque nous remplissons le devoir qui nous est imposé par nos commettans.

Une partie de l'Assemblée s'oppose fortement à l'appel nominal.

M. Martineau invoque le réglement ; il est interrompu par de nouvelles clameurs.

Après des débats longs et tumultueux, M. le baron de Menou dit que ceux-là seuls peuvent refuser l'appel nominal, qui s'opposent à la constitution, à la liberté des séances, et qui veulent la dissolution de l'Assemblée.

M. l'abbé Maury. L'Assemblée se fatigue depuis une heure, pour décider une question qui ne peut rester indécise : le doute porte sur un fait, et ne peut être reconnu que par un fait ; on pourrait donc poser ainsi la question : y a-t-il, n'y a-t-il pas de doute ?

M... Il n'y a pas de maniere plus sûre pour lever le doute que l'appel nominal ; il n'est pas un de vous qui ne fût désespéré, si un des décrets de l'Assemblée pouvait paraître illégal ; toute autre proposition que l'appel nominal est insidieuse.

M. l'abbé Maury convient que l'appel nominal est de toutes les manieres d'éclaircir le doute, la plus naturelle.

Après de longues et tumultueuses oppositions, on y procede enfin.

Un de MM. les secrétaire annonce que l'article est rejetté, à la majorité de quelques voix.

Plusieurs membres réclament contre ce résultat.

On lit une seconde lettre de M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, ce 3 décembre 1789

Monsieur le président, j'ai appris, avec le regret le plus vrai, que plusieurs de MM. les membres de l'Assemblée nationale avaient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier.

Mon intention a été pure. Il ne me paraît pas même que le sens de mes expressions puisse être douteux ; peut-être n'a-t-il pas été saisi à une lecture rapide.

J'ai exposé que dans les circonstances présentes beaucoup de particuliers, qui ne tiennent nullement à l'Assemblée nationale, pour se concilier l'intérêt public, disséminent chaque jour contre les ministres du roi, des inculpations même absolument étrangeres à l'affaire discutée dans leurs mémoires. J'ai ajouté que les administrateurs ne doivent ni ne peuvent entrer en lice contre cette foule sans cesse renaissante d'accusateurs.

J'ai distingué soigneusement, au contraire, et mis en opposition les reproches faits aux ministres dans l'Assemblée nationale, par l'un de MM. les députés. J'ai dit qu'il était du devoir des administrateurs de se laver aussitôt, et de ne pas perdre un moment à offrir toutes les explications, tous les éclaircissemens, toutes les preuves.

Ma conduite atteste ce que j'ai pensé, et je suis d'ailleurs persuadé, M. le président, que vous-même, en relisant ma lettre, et pesant les termes, n'aurez à cet égard aucun doute. Il n'est pas possible de présumer que j'aie voulu manquer à la déférence, au respect dûs à l'Assemblée nationale.

Mais j'ai osé, j'ose encore invoquer sa justice sur les reproches même qui m'ont été faits, demander à être entendu, requérir que des faits certains soient allégués, que des pieces probantes soient déposées au moment même de la dénonciation ; tout citoyen obtiendrait ce que je desire. Il est aussi équitable, et beaucoup plus important, que la réputation d'un ministre ne soit point ternie, que la confiance publique ne lui soit point enlevée à dessein par des imputations solennelles, mais tellement vagues qu'on ne peut ni les combattre ni même soupçonner quel fondement elles ont.

Daignez soumettre à l'Assemblée nationale les considérations que je vous présente, lorsqu'elle s'occupera de cette affaire.

Je suis avec respect, etc.

Signé, LA LUZERNE.

On proclame les membres de l'Assemblée chargés de veiller à l'envoi des décrets de l'Assemblée dans les provinces. La majorité des suffrages s'est réunie sur MM. Fréteau, Chapelier, Malonet et Alexandre de Lameth.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE AU SOIR.

On met à la délibération l'établissement d'un comité colonial.

M. l'abbé Maury dit que l'Assemblée ne peut établir un tel comité avant de connaître le vœu de toutes les Colonies, dont une partie seulement a des représentans à l'Assemblée ; que l'on conteste même la validité des pouvoirs des députés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe ; qu'il faut avant de donner des lois constitutionnelles aux Colonies, connaître leur état, leurs forces, leur produit, leur culture, les impôts assis sur le sol et ses habitans, et enfin leur commerce, etc.

M. de Clermont-Tonnerre répond au préopinant, que le but d'un comité colonial étant de préparer les matériaux qui doivent servir à former une constitution, il n'y a que de l'avantage et nul inconvénient à le créer ; que l'on a assez de connaissances sur le commerce et les forces des Colonies, pour tracer un premier apperçu des lois qui pourront leur êtres propres, etc.

Plusieurs autres membres parlent pour ou contre la proposition.

La question est mise aux voix et il a été décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à la formation d'un comité colonial.

THÉATRE ITALIEN.

L'auteur de la comédie de *Caroline*, qui a été représentée avant-hier à ce spectacle, *pour la premiere et derniere fois*, n'a pas été heureux dans la maniere dont il a mis en œuvre le joli roman (1) d'après lequel il a composé cette piece. Elle n'a pu se soutenir que jusqu'à la moitié du second acte ; et les acteurs ont été forcés d'y supstituer *Blaise et Babet*. Peu de chûtes ont été aussi rudes ; la faiblesse des airs et le ton trivial des morceaux d'ensemble ont contribué encore à l'accélérer, et le public n'a fait grace ni au poëte, ni au musicien.

---

(1) *Caroline de Lichtfield*, dont il vient de paraître une seconde édition, revue, corrigée et changée par l'auteur, avec la musique des romances ; 3 vol. in-12. A Paris, chez Debure l'aîné, rue Serpente. Prix 5 liv., et en papier fin 9 liv.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 104. VENDREDI 4 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De la Haye, le 24 novembre.

Sur la réponse faite le 13 de ce mois par les États-Généraux à la note du gouvernement de Bruxelles, relative aux émigrans brabançons, M. Schrant en a remis une nouvelle à L. H. P. Le gouvernement emploie les expressions les plus amicales pour remercier L. H. P. d'avoir procuré la liberté à M. de Crumpipen; mais on remarque qu'il ne sollicite plus leur bienveillance contre la liberté de M. Vander-Noot.

PAYS-BAS.

De Mons, le 27 novembre.

Le général d'Haponcourt, qui, comme il s'éloignait de Mons pour marcher vers Namur, a reçu à Seneff l'ordre de retourner à Mons, s'est présenté à son retour devant cette ville, le 24; pendant qu'il négociait pour y entrer, on a sonné le tocsin: en un instant toute la ville s'est armée de toutes manières, de fourches, de lances au bout de bâtons; par-tout on montrait une ardeur, une confiance, un courage inconcevables.

Mais le 25, le général a reçu un nouvel ordre de reprendre sa marche vers Namur, sur la nouvelle qu'on lui a donnée que les patriotes avaient paru dans les environs de cette ville: avant de se retirer, M. d'Haponcourt a fait dire à la ville de Mons qu'il lui recommandait les propriétés et les droits de l'empereur. Les habitans ont répondu qu'ils protégeraient les propriétés de tous les citoyens.

On se retranche dans Mons; les armes, les munitions, les vivres y arrivent de toutes parts. — La nouvelle déclaration a si peu calmé les esprits qu'elle rappelle aux Brabançons les vicissitudes dont ils sont le jouet depuis trois ans. Toutes les lettres du Brabant finissent par ces mots: *Notre Nation périra plutôt que d'être esclave*; ou par d'autres expressions encore plus énergiques, pour exprimer le même sentiment.

De Bruxelles, le 26 novembre.

Les déclarations du 20 et 21 de ce mois n'ayant pas produit l'effet que M. le comte de Trautmansdorff en avait espéré, ce ministre plénipotentiaire s'est empressé de faire répandre hier au soir la proclamation suivante.

De par son excellence le ministre plénipotentiaire, le 25 novembre 1789.

Sa majesté ne ponvait donner de plus grandes marques de sa bonté et de sa tendresse pour ses Peuples, qu'en employant tous les moyens possibles pour rétablir la tranquillité et le calme; et me donnant à cette fin des pouvoirs assez étendus pour être autorisé à émaner la déclaration du 20 et celle du 21 de ce mois, j'ai vivement senti le bonheur d'être l'organe d'intentions aussi généreuses et bienfaisantes de notre auguste maître, et n'ai pas tardé de prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer d'abord tout ce qui en résulte.

Mais après avoir rendu à la Nation son ancienne constitution, après avoir pleinement tranquillisé tous les individus sur l'objet de la religion, ainsi que sur leur liberté et sureté personnelles, comme sur leurs droits de propriété; et après avoir annoncé une prochaine convocation des États sur le pied usité jusqu'ici, avec attention de s'entendre avec eux, comme ils l'avaient désiré, et que *sa majesté* y avait consenti par sa dépêche du 15 février; il doit être bien douloureux pour moi d'apprendre par la voie publique, et *sa majesté* même ne pourra qu'y être très-sensible, que les déclarations mentionnées ci-dessus n'avaient pas causé une joie aussi vive qu'on devait s'y attendre, ni ramené cette confiance dont dépend le bien public, ainsi que celui de chaque individu pris en particulier, confiance que je désire d'autant plus, que je ne puis rien sans elle, et que mon inclination personnelle me porte à rechercher tous les moyens propres au rétablissement de la tranquillité et du bonheur de la Nation.

J'ignore à quoi peut tenir le doute ou la défiance que l'on dit subsister encore, et j'aime à ne pas y croire en un moment où l'empereur, conduit par sa bonté inépuisable, tend généreusement, et en bon père, les bras à ses enfans; mais ayant toujours pris à cœur le bien et les vrais intérêts d'une Nation chère à *sa majesté*, et regardant comme le moment le plus heureux de mon ministère, celui où je parviendrai à faire cesser les causes qui peuvent arrêter le retour de la confiance, j'invite tous les corps, tous les bons et fidèles sujets de *sa majesté*, tous les amis du bien, tous ceux enfin qui s'intéresse au calme et à la prospérité du pays, de coopérer avec moi à cet heureux retour, et de s'adresser personnellement à moi, pour les moyens qu'ils croiraient les plus propres; je les recevrai et les écouterai en tout tems avec cet empressement et cette satisfaction qu'inspire le zèle dont je suis animé pour procurer le bien solide du pays, que l'empereur lui-même a déclaré n'être qu'un avec celui de son royale service.

J'assure à la Nation non-seulement que je releverai près de l'empereur les témoignages qu'elle donnera de sa fidélité et de son attachement, mais qu'une pareille conduite envers son maître sera le plus sûr garant pour elle, de n'être jamais traitée et gouvernée que d'après les lois fondamentales, privilèges et droits du pays: en conséquence j'ai déjà pris avec le général commandant les mesures les plus efficaces pour qu'il ne se fasse également du côté du militaire aucune démarche contraire à ces droits et privilèges, et pour maintenir la discipline la plus exacte parmi les troupes, en faisant punir ceux qui y contreviendraient; persuadé comme je le suis, que les magistrats et autres qu'il peut appartenir, prendront de leur côté les mesures nécessaires pour prévenir tout excès et pour inspirer une confiance et un concours mutuel pour le bien de la chose publique.

Moyennant ma présente démarche, je crois avoir donné la preuve la plus convaincante de mon attachement pour une Nation à laquelle j'appartiens par la place que j'occupe; je reste et resterai au milieu d'elle pour y remplir les devoirs de cette place dont le plus intéressant pour moi sera toujours de contribuer au bonheur d'un Peuple dont sa majesté n'a jamais cessé de désirer la félicité.

Bruxelles, le 25 novembre 1789.

Était signé TRAUTMANSDORFF.

Le gouvernement a aussi fait publier une nouvelle déclaration de l'empereur, conçue en ces termes:

« JOSEPH II, etc.

» C'est avec une peine extrême que nous avons vu naître des doutes sur le sens et l'étendue de la déclaration que nous avons portée le 21 de ce mois. Nous nous empressons donc de déclarer, comme nous déclarons par la présente, que notre intention a été et est absolument de rétablir comme nous rétablissons *la joyeuse entrée* et tous les privilèges du Brabant, dans toute leur étendue; que notre conseil de Brabant a déjà été chargé de reprendre ses fonctions, en conséquence de notre déclaration du 21, ainsi que la députation ordinaire des États, et que les États de la province vont être incessamment convoqués en la manière ordinaire pour cimenter la fécilité publique.

» Ne voulant de plus mettre aucune borne à notre bonté paternelle, nous déclarons accorder, comme nous accordons par la présente, une amnistie générale et sans aucune exception.

» Si donnons en mandement, etc. »

Les patriotes sont entrés dans la petite ville de Diest; sa garnison était faible, elle a mis bas les armes.

On avait d'abord eu l'intention d'y envoyer des troupes; mais M. le comte de Trautmansdorff s'est opposé à leur départ, et n'a point voulu dégarnir la ville de Bruxelles.

Un détachement de la garnison de Namur a joint sur la frontière de Liége un parti de patriotes. Il n'y a point eu d'action; ces derniers se sont retirés.

La garnison de Louvain vient d'être renforcée, et les troupes qui étaient à Mons ont eu ordre de se porter à Heverlé, qui n'est pas loin de Louvain.

Ces mouvemens de troupes sont toujours accompagnés de déclarations; l'empereur en a publié aujourd'hui une nouvelle, qui étend à toutes les provinces Belgiques l'amnistie générale accordée au Brabant le 25 de ce mois.

En vertu de cette amnistie, on a déjà remis en liberté plusieurs prisonniers.

ANGLETERRE.

De Londres.

Les papiers anglais rapportent que *le Swift*, bâtiment baleinier, qui est actuellement à l'ancre à Schadwel-dock, se trouvant dans les mers du Sud, où il était employé à la pêche, naviguait par un bon vent, faisant quatre milles par heure, lorsqu'on entendit tout à coup le pilote crier qu'il ne pouvait plus gouverner. On mit aussitôt une chaloupe en mer, pour faire la visite autour du vaisseau, et on aperçut un poisson énorme qui était attaché au gouvernail par une corne d'une grosseur prodigieuse. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à le tuer et à le dépecer pour dégager le gouvernail, dans lequel on laissa la partie de la corne qui y était enfoncée. Il paraît que ce poisson est du nombre de ceux qu'on nomme *Espadons*, *Empereurs* ou *Licornes* de mer, qui font une guerre continuelle aux balaines. Il aura pris le bâtiment pour un de ces monstres, et se sera jeté dessus avec fureur. Les navigateurs ont souvent rencontré de ces poissons à cornes dans les mers du Sud.

Prix des fonds d'Angleterre à Amsterdam, le 14 novembre. — Banque, 186 un quart; Indes, 178 un quart; mer du Sud, 87 et demi; 4 pour cent, 99 et demi; 3 pour cent consolidés, 78 et demi: tel est l'état de ces fonds depuis le commencement de novembre.

On a terminé le 19 novembre l'exécution d'un projet capital pour la navigation intérieure de l'Angleterre. La Savern a été réunie à la Tamise par un canal intermédiaire qui monte par Stroud, à travers la vallée de Chalfort, à une élévation de 343 pieds, au moyen de 40 écluses; en cét endroit la Savern entre par une espèce d'entonnoir dans la colline de Sapertra; elle y parcourt un espace de deux milles, et descendant par 22 écluses, elle se joint à la Tamise auprès de Lechdale.

Cette communication sera de la plus grande importance en tems de guerre; les marchandises de la Baltique et les provision d'Irlande pouvant arriver en sûreté à la capitale et aux ports à l'embouchure de la Tamise: elle sera aussi d'une ressource bien précieuse pour la principauté de Galles et pour tous les comtés adjacens à la Savern, qui y trouveront un débouché sûr et commode pour les mines et les fonderies de l'intérieur de la province de Galles jusqu'à Londres.

Cette entreprise, digne d'une grande Nation commerçante, a coûté 200,000 liv. ster.

Sans doute la lecture de cet article inspirera aux Français, faits pour être, comme leurs voisins, un Peuple libre et opulent par les bienfaits du commerce, le désir de voir terminer le canal de Picardie. Nous y joindrons un second vœu, déjà énoncé par M. Mercier et d'autres écrivains, vœu qui n'est point téméraire, puisqu'il peut se réaliser, vœu enfin que le nouvel ordre de choses rend plus nécessaire que jamais; c'est de voir Paris port de mer. On a calculé que 52,000,000 suffiraient à cette entreprise. Certes, lorsqu'on songe que cette lourde masse sans goût, qu'on nomme le *château de Versailles*, a coûté à la Nation des milliards; à l'architecture, l'abandon et la dégradation du Louvre, son chef d'œuvre; à la capitale, la présence de son roi, et aux affaires, tout le tems qu'il fallait perdre sur le chemin de Versailles, on ne peut s'empêcher de gémir de ce que Louis XIV n'a pas plutôt mis sa grandeur à faire de grands biens. Mais actuellement que les intérêts de tous ne sont plus confiés à un seul qui en fait si rarement les siens, espérons qu'on sentira cette grande vérité, que Paris, l'immense Paris ne peut exister tel qu'il est avec fruit, ou même sans danger pour le reste du royaume, qu'en en devenant le centre d'activité. La Seine amenant dans la capitale les plus forts vaisseaux marchands, nos maisons religieuses converties en ateliers, le Monde entier devient tributaire de l'industrie française; et la capitale, regorgeant de richesses, les repousse dans les provinces, comme un cœur qui s'ouvre et se contracte avec vigueur, distribue un sang généreux à toutes les parties du corps qu'il anime.

FRANCE.

De Paris.

Il paraît trois mémoires concernant *le canal royal de Paris*, présentés à l'Assemblée nationale, et au roi, ayant pour objet, le premier:

1°. D'assurer avec célérité, dans tous les tems, la navigation, et de préserver la ville des funestes effets d'inondations et de débacles.

2°. De former des garres et ports pour assurer les bateaux, et des magasins capables de contenir les marchandises destinées à l'approvisionnement de la capitale.

3°. De fournir continuellement, sans le secours d'aucune machine, un volume d'eau salubre, et assez abondant pour suffire aux besoins domestiques, au nettoiement des égouts et de la majeure partie des rues.

4°. D'établir un nombre de moulins et de greniers pour contenir les grains et farines nécessaires à l'approvisionnement de Paris.

5°. De procurer des moyens faciles et économiques de transporter les matériaux de toutes espèces, pour suppléer aux carrières, qui seront bientôt épuisées dans les environs de cette ville.

6°. De démontrer que ces établissemens ne nuiront en rien à la liberté des rivières, et assureront de nouvelles ressources au commerce.

Le second : l'établissement d'une *caisse nationale*, dans laquel on trouve les moyens de rétablir l'état des finances, de procurer des secours prompts et certains, sans impôts ni emprunts, de ranimer le commerce et l'industrie, d'améliorer les propriétés du royaume, et de mettre en valeur celles qui sont sans produit. Il en résulte encore l'avantage de prêter au public, 1°. cent millions à deux pour cent par année, pour les défrichemens, desséchemens de marais, plantation de bois, exploitation de mines, carrières et autres objets ; 2°. deux milliards 600 millions a trois et demi pour cent, pour l'acquisition de bien-fonds, liquidation de dettes, ou autre emploi utile.

Le troisième, fesant suite aux deux autres, contient une loi nécessaire à la sûreté du prêt et de l'emprunt à la caisse publique, et d'autres avantages moraux et politiques.

Le produit de la vente de ces mémoires, et de deux gravures, la première représentant un des principaux ports du canal royal de Paris, avec un palais et un trésor national ; et la seconde, la vue en perspective des mêmes objets et d'une place à la gloire de Louis XVI, dédiée à la Nation, et présentée au roi, sera employé au soulagement des ouvriers indigens (les déboursés d'impression et de gravures prélevés) ; et M. Hadin, chargé de la recette, maison de M. Brullée, rue des Fossés du Temple, près de la rue d'Angoulême, en fera la distribution deux fois par mois. Ce sera lui aussi qui vendra ces mémoires ; et afin de prévenir toute contrefaçon, ils seront signés de l'auteur. On ne recevra que les lettres affranchies.

Prix de la gravure en perspective de la place, 6 liv. ; et les trois mémoire avec le plan gravé de la place et du Palais-National, 3 livres seulement, afin d'en faciliter l'acquisition.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la commune de Paris.

Le public semble en général ignorer que toutes les opérations, délibérations, arrêtés des représentans de la commune sont consignés dans des procès-verbaux qui sont rendus publics par l'impression.

Ces procès-verbaux forment aujourd'hui une suite non interrompue de faits qui présentent le tableau du gouvernement de la capitale, depuis le premier moment de la révolution ; c'est là qu'on voit combien sont frivoles et dénuées de sens, toutes les inculpations et les sarcasmes lâchés contre des citoyens dont les veilles, les soins et la constance ont au moins contenu la licence et le désordre dans ces momens dangereux, où les plus honnêtes gens n'étaient point à l'abri des insultes et des violences ; et ce qui achève de détruire ces bruits, et de rendre les représentans de la commune respectables, c'est que, zélés à se mettre à la tête de la cité dans les momens où le gouvernement est dangereux, se montrent toujours empressés de le céder, lorsque le calme et la paix sont rétablis.

Nous nous attacherons à faire connaître ce qu'il y a de plus intéressant dans les procès-verbaux de la commune, à mesure qu'ils paraîtront ; les extraits que nous en ferons, rempliront deux objets ; 1°. de faire connaître des détails ignorés ; 2°. de rectifier ceux qui auraient été infidellement rendus dans les papiers publics.

Pour répondre à cet engagement, nous allons donner le procès-verbal du serment prêté entre les mains du roi, par M. le maire et M. le commandant-général, le 25 août dernier. Cette pièce se trouve consignée dans le dix-huitième n°. de ces procès-verbaux qui vient de paraître, et que des circonstances particulières avaient empêché de publier plutôt.

Extrait du procès-verbal de la prestation du serment de M. le Bailly, maire de Paris, entre les mains du roi.

L'an 1789, le 25e jour du mois d'août, huit heures du matin, MM. Dejoly, d'Ieres, Fondeur, Bainieres, de la Crey, Pantin, Auvray, Perron, Forestier, Chauffray, d'Hervilly et Garnier, que l'assemblée avait nommée le 24 de ce mois, pour accompagner M. Bailly, maire de Paris, et l'assister à la prestation de son serment entre les mains du roi, se sont rendus à l'hôtel-de-ville ; M. Brousse des Faucherets chargé, en sa qualité de secrétaire, de remplir les fonctions de greffier, s'est également rendu à l'hôtel-de-ville.

De leur côté MM. les officiers de la garde nationale, qui devaient également se transporter à Versailles avec M. le commandant général, pour être présentés au roi, à la reine et à la famille royale, se sont trouvés à l'hôtel-de-ville.

A huit heures et demie, la députation et l'état-major se sont réunis et sont montés indistinctement dans des voitures que l'assemblée des représentans de la commune avait fait préparer ; ils se sont transportés à la place Louis XV, lieu donné pour le rendez-vous, où ils ont trouvé M. le maire, que M. le secrétaire et l'un de MM. les députés étaient allés prendre à l'hôtel de la mairie, afin d'accélérer le moment du départ.

A neuf heures, la députation et l'état-major se sont mis en marche.

Dans sa route, à Passy, à Auteuil, au Point-du-Jour, à Sèves, la députation a trouvé toutes les municipalités sous les armes ; la garde nationale rangée sur deux haies, les citoyens lui ont prodigué des applaudissemens qui parassaient dictés par l'attachement et le patriotisme le plus pur.

Arrivée dans la première avenue de Versailles, en face du jardin de Madame, la députation y a trouvé un détachement de trois cents hommes de la garde nationale Parisienne, partie à cheval et en plus grande partie à pied, que M. le commandant général avait commandé à cet effet.

La garde nationale de Versailles s'était portée en armes sur la grande avenue ; elle est arrivée auprès de la députation.

Il était onze heures lorsque la députation est arrivée dans la cour des Princes, d'où elle a été introduite dans la salle des ambassadeurs.

M. le comte de St-Priest, ministre de la maison du roi, et MM. les maîtres des cérémonies, se sont successivement rendus dans la salle des ambassadeurs. M. de St-Priest ne s'est séparé de la députation, que pour accélérer le moment où elle serait présentée.

A midi, la députation a été avertie, conduite au château, et introduite, précédée par M. le grand maître des cérémonies et les deux aides des cérémonies, dans la grande-chambre à coucher du roi.

Sa majesté y était assise, couverte, environnée de Monsieur, des grands officiers de la couronne, et de tous les ministres.

M. le maire et la députation se sont approchés de sa majesté, et MM. les députés sont restés debout ; M. le maire seul a mis un genou en terre, et a prêté entre les mains du roi, sur le crucifix présenté et soutenu par M. Brousse des Faucherets, le serment arrêté par la commune et conçu en ces termes :

« Sire, je jure à Dieu, entre les mains de votre majesté ; de faire respecter votre autorité légitime, de conserver les droits sacrés de la commune de Paris, et de rendre la justice tous. »

Après le serment, M. le maire s'est levé, a pris des mains de M. de Joly, l'un des secrétaires, un bouquet enveloppé d'une gaze, sur lequel était écrit en lettres d'or : *Hommage à Louis XVI, le meilleur des rois*, et il l'a offert à S. M., qui l'a reçu avec bonté.

Ensuite M. le maire a présenté M. le commandant général, et M. le commandant a présenté les officiers de la garde nationale parisienne.

La députation et les officiers de la garde nationale ont été reçus avec la même bonté ; le roi leur a témoigné sa satisfaction. Sa majesté les a assurés qu'elle comptait sur leur zèle pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique dans la capitale.

La députation, M. le commandant général, et MM. les officiers de la garde nationale ont été conduits, présentés et reçus dans le même ordre et avec le même intérêt, à la reine, à Mgr. le dauphin, à Madame de France, à Monsieur, à Madame, à Madame Elisabeth, et à Mesdames Adélaïde et Victoire, tantes du roi.

Après les différentes présentations, la députation et MM. les officiers de la garde nationale ont été reconduits dans la salle des ambassadeurs par MM. les maîtres des cérémonies, qui avaient reçu du roi les ordres de présider, conjointement avec M. le comte de Saint-Priest, au dîner qui avait été préparé par la bouche du roi pour la députation.

Avant le dîner, la députation s'est rendue en corps chez M. de Saint-Priest, et chez M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre.

Pendant le dîner, M. le commandant-général et quatre membres de la députation ont été priés de se transporter dans les bâtimens des grandes écuries, où étaient également réunis à dîner, sur l'invitation de la garde nationale de Versailles, les officiers et les soldats des gardes nationales de Paris et de Versailles. A son retour, M. le commandant général a déclaré qu'il avait trouvé les soldats citoyens, ainsi que les officiers qui n'étaient pas de la députation, dans les plus heureuses dispositions et la plus parfaite intimité.

Le repas a fini, et à cette première fête en a immédiatement succédé une seconde d'autant plus agréable qu'elle était inattendue, et qu'elle a fourni aux représentans de la ville de Paris l'occasion de recevoir de leur roi de nouvelles preuves de son amour, et de lui en offrir de leur respect et de leur dévouement.

La garde nationale ayant témoigné à M. le commandant générale son désir d'être présentée à sa majesté, le roi à consenti à la recevoir. La députation s'est mise alors à la tête de la garde nationale, et tous ensemble se sont portés à la cour de marbre. Sa majesté s'est présentée à son balcon : des cris répétés de *vive le roi, vive Louis XVI, vive la famille royale*, ont été pour notre auguste monarque une nouvelle preuve de l'amour que lui portent tous ses sujets.

Après une scène touchante, qui a excité l'attendrissement de sa majesté, la députation et la garde nationale se sont retirées. La garde nationale est allée reprendre les armes, et la députation s'est transportée successivement chez M. de la Luzerne, M. de Montmorin, M. Necker, M. Lambert et M. le garde des sceaux ; elle a été reçue par-tout avec la distinction et l'intimité qui annonçent le concert heureux qui doit régner désormais entre les ministres du roi et la Nation. Après ces différentes visites, M. le maire, M. le commandant général, les représentans de la commune, et MM. les officiers de la garde nationale sont remontés dans leurs voitures et sont partis dans le même ordre qu'ils étaient venus.

La députation a continué sa marche jusqu'à l'hôtel-de-ville, où le procès-verbal a été clos et signé pour être ensuite déposé au secrétariat de l'assemblée des représentans de la commune.

Signé, Bailly, *maire ;* Brousse des Faucherts, de Joly, *secrétaires.*

CHATELET DE PARIS.

Hier M. de Gouve, conseiller au Châtelet, a fait lecture de la dénonciation de la commune, et de la plainte de M. le procureur du roi, aux sieurs Commeras, abbé Douglas et Regnier. Cette lecture précède de 24 heures le premier interrogatoire. On assure que le sieur Commeras s'est rendu volontairement en prison.

LITTÉRATURE.

Il vient de paraître à Lille un imprimé intitulé : *Réflexions présentés à Messieurs de l'Assemblée nationale, par quelques citoyens de la ville de Lille.* Cet écrit, dicté par un patriotisme aussi vif qu'éclairé, démontre la cause du dépérissement des fabriques du royaume. On l'y attribue en partie, et avec raison, à la manie des toiles peintes, et on y prétend prouver que les manufactures d'indiennes du royaume occupent à peine 40,000 bras, pendant que les manufactures de Lyon, Nimes, Tours, Rouen, Amiens, Reims, Troyes, Abbeville, Saint-Quentin, Beauvais, Châlons, Lille, Roubaix, Lannoy, etc. en occupaient des millions, avant l'admission pernicieuse des indiennes en France. Le mal aurait été certainement moins sensible si, comme en Angleterre, les garras, les guinées, et autres toiles de coton, y avaient été fabriquées.

L'auteur, après avoir gémi sur les maux qui désolent la France, dont le germe, sans doute, a pris naissance dans les entraves, toujours renaissantes, qui affligent le commerce national, et la facilité avec laquelle les objets de fabriques étrangères s'y introduisent, croit qu'il est encore tems de rendre à ce beau royaume toute sa splendeur, la force et la puissance qui le faisaient regarder autrefois comme la monarchie la plus formidable de l'Univers. « Ranimons, dit-il, dans tous les cœurs le patriotisme presqu'éteint ; excitons la sensibilité qui caractérise principalement ce sexe qui détermine les goûts et les modes ; faisons lui sentir qu'une aune d'étoffe étrangère peut mettre une famille en danger de mourir de faim ; déclarons traître à la Patrie et indigne de porter le nom de Français, celui qui serait assez osé pour se parer d'une étoffe fabriquée ailleurs que dans sa Patrie. » Ces réflexions sont signées d'un grand nombre de négocians de Lille.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Origina della Popolazione di San-Leucio et suoi progressi fino al giorno d'oggi ; colle legi corrispondente al buon governo di essa, etc ; c'est-à-dire, Origine de la colonie de Saint-Leucio et de ses progrès jusqu'au jour d'aujourd'hui ; avec les lois correspondantes au bon gouvernement d'icelle, etc. ; par *Ferdinand IV*, roi des Deux-Siciles. A Naples, de l'imprimerie royale. 1789. In-4°. de 70, puis 36 et 8 pages.

C'est une production bien remarquable que celle-ci. Un roi auteur est toujours sûr d'exciter la curiosité, mais il ne l'est pas moins d'exciter un intérêt universel,

lorsqu'il nous offre les détails d'un établissement dû à ses goûts paisibles et à son humanité. Cet ouvrage, qui vient d'être publié, et dont l'existence ne peut être connue en France que de peu de personnes, mérite toute notre attention. Aucuns de nos lecteurs ne nous reprochera sans doute l'étendue que nous donnerons à cet article.

Établissement de la colonie de Saint-Leucio, ses lois, le catéchisme de ses écoles, ses réglemens pour les exercices de piété et les travaux : telle est la division adoptée dans ce livre.

« Ce n'était certainement que l'un de mes derniers vœux, dit le roi, dont nous traduisons littéralement les expressions, que de trouver un endroit agréable et éloigné du tumulte de la cour, pour y passer utilement le peu d'heures de loisir que me laissaient, de tems en tems, les occupations plus sérieuses du gouvernement. L'attrayant Caserte, et son château magnifique, commencé par mon père, de glorieuse mémoire, et continué par moi, ne me procuraient pas encore, malgré leur éloignement de la ville, le calme et la solitude qu'exigeaient la réflexion et la tranquilité de l'esprit ; ils ne m'offraient qu'une seconde ville au milieu de la campagne, avec les mêmes images de luxe et de magnificence que la capitale. Je résolus donc de chercher dans la ville même, un endroit solitaire, un espèce d'hermitage, et je me déterminai pour la situation de Saint-Leucio. » (C'est l'ancien Belvedère de Caserte.)

Le roi raconte ensuite comment, en 1773, il fit entourer d'un mur le bois où étaient situés la vigne et la maison de plaisance (Belvedère) des princes de Caserte, et bâtir dans cette enceinte une maison de chasse sur une hauteur. Cinq où six hommes furent chargés de veiller à l'entretien du bois, de la vigne, des plantations et de la maison, et furent logés dans cette endroit.

En 1776, le nombre des habitans, par les progrès de la population, montait à dix-sept familles. On bâtit de nouvelles maisons ; la salle de l'ancienne maison de plaisance fut transformée en une église, et cette église eut le titre de paroisse. Le roi y habitait alors fréquemment, et y passait même l'hiver. Mais depuis la mort de son fils aîné, il n'y alla plus aussi régulièrement. Cependant la population était parvenue à 134 personnes, et le roi résolut de s'occuper particulièrement des habitans d'un lieu aussi agréable, aussi fertile, et où il voyait régner avec tant de plaisir le calme et la paix. Il fit de sa maison une école pour la jeunesse, et comme le nombre des habitans s'augmentait toujours, il pensa à les occuper utilement par des manufactures et des métiers. La population actuelle est de 214, et, presqu'à chaque mariage, S. M. fait bâtir une nouvelle maison.

Tout, dans cet établissement, paraît dirigé vers l'activité, le calme et l'uniformité ; la colonie entière se regarde comme une famille. Dès le matin, chacun doit se rendre à l'église pour la prière et la messe ; l'heure diffère selon les saisons. En juin et juillet, c'est à 4 heures du matin ; en décembre et janvier, à 7 heures 3 quarts. Ensuite chacun va à son travail : les enfans, aux manufactures qui sont réunies dans un bâtiment, et il leur est défendu de s'arrêter dans les corridors. Le travail de la soie est le principal, cependant on exerce et apprend toutes sortes de métiers. Les heures de travail sont déterminées exactement pour chaque mois. Lorsqu'un apprentif veut sortir, il faut qu'il en demande la permission : tous les noms sont écrits sur un tableau ; celui qui sort ôte le sien, et le replace en rentrant. Les ouvriers étrangers, qui viennent pour s'établir dans la colonie, subissent un examen et font un noviciat d'un an, pour qu'on soit à même de juger leur conduite. En sortant des manufactures, à des heures réglées pour chaque classe, les élèves vont deux à deux aux écoles normales, et reviennent une heure après. Dans ces écoles on apprend, depuis l'âge de six ans, à lire, à écrire, à compter. On y enseigne le catéchisme de la religion, le cathéchisme des lois, c'est-à-dire des devoirs envers Dieu, envers soi-même, envers les autres, envers le souverain, envers l'État ; les règles de la politesse et de la décence ; enfin, les catéchismes de tous les arts et de l'économie domestique. A midi l'on dîne, et le travail recommence à midi trois quarts. Dans l'après-midi, il y a encore quelques heures d'école. A 11 heures du soir, les travaux sont finis, et l'on va faire la prière à l'église. On est libre de travailler plus tard dans la nuit, ou plus matin avant l'heure accoutumée. Le dimanche, après le service divin, la jeunesse fait l'exercice des armes.

Il est défendu de se moquer de qui que ce soit : il est défendu de jouer au cabaret, même un jeu honnête, même pour badiner, sous peine d'être banni sur-le-champ. L'égalité est parfaite entre tous les individus de la colonie : l'habit est absolument le même, et celui qui y ferait le plus léger changement, en serait aussitôt dépouillé, et serait traité pendant trois ans comme un étranger : aucun ne peut prendre le titre de *don*, excepté les ecclésiastiques.

Voici comment se font les mariages. Le jeune homme doit avoir au moins vingt ans, et la fille au moins seize. Tous deux sont obligés d'avoir une attestation, l'un du directeur, et l'autre de la directrice des manufactures, dans laquelle il soit certifié qu'ils sont en état de gagner leur vie. On interroge les parens des deux côtés, et on demande leur consentement ; mais le choix dépend entièrement des jeunes gens, et la demande se fait de la manière suivante. Le jour de la Pentecôte, deux enfans des deux sexes portent à l'autel deux corbeilles remplies de bouquets de roses. Ces fleurs sont bénies et distribuées ensuite à la commune ; les roses blanches aux hommes, et les autres aux femmes. En sortant de l'église, on s'arrête un moment dans le vestibule, où sont les fonts baptismaux, et les anciens prennent ici leur place. Le jeune homme offre son bouquet à celle qu'il a choisie ; si elle l'accepte et l'échange avec le sien, c'est une preuve qu'elle consent à cette union ; sinon, après avoir reçu le bouquet du jeune homme, elle lui rend de la manière la plus polie. Il ne leur est pas permis de se dire un mot à cette occasion. L'échange a-t-il été fait, les fiancés portent leur bouquet pendant toute la journée ; et après le service divin de l'après-midi, ils se rendent chez le prêtre avec leur parens. Si une jeune personne veut épouser un étranger, elle a 50 ducats une fois payés, et elle ne peut plus revenir dans la colonie. Il en est de même d'un jeune homme, lorsqu'il épouse une étrangère qui n'a point de métier ; il est exclu pour toujours.

Le deuil ne se porte point dans la colonie : pour père ou mère, mari ou femme, les hommes ont la permission de porter au brás, pendant deux mois, un signe de deuil, et les femmes un fichu noir. On ne fait point de testamens ; les enfans héritent également de leurs parens, et les parens de leurs enfans, sinon l'héritage appartient aux plus proches, mais seulement au premier dégré. La femme hérite de son mari, mais conserve l'héritage qu'autant qu'elle reste veuve. Si les héritiers manquent, le bien du défunt revient à la caisse des orphelins.

Celui qui a plus de seize ans et ne veut pas travailler, est mis à la maison de correction, et ne revient point à la colonie. Celui qui est paresseux, va à la maison d'éducation, et n'en sort que lorsqu'il est changé. Les prix des manufactures sont tous déterminés ; mais les enfans qui travaillent ont une augmentation de paye, à mesure qu'ils deviennent plus habiles. Le dimanche, on examine et paie le travaille qui a été fait pendant la semaine. Une famille qui a quelques bons travailleurs, peut gagner 10 à 12 carlins, à peu près 5 liv. par jour. Les excellens ouvriers obtiennent une médaille d'argent, et quelquefois une d'or, qu'il leur est permis de porter. Ils sont placés à l'église, sur un banc distingué, à la gauche de l'autel.

Celui qui manque de respect à ses parens, est dans le moment même, chassé de la colonie. La vieillesse doit être respectée ; celui qui y manque une première fois, est sérieusement averti d'avoir une autre conduite, la seconde fois, il est obligé de demander pardon aux vieillards dans l'église, et la troisième il est chassé. Il y a une maison particulière où les enfans de la colonie sont inoculés tous les ans, dans le printems et l'automne. Il est défendu de mendier ; le pauvre reçoit des secours de la caisse de charité, dans laquelle chaque ouvrier met tous les mois une somme proportionnée à ce qu'il gagne, environ quatre pour cent. Celui qui obtient un emploi ne touche, dans le commencement, que la moitié de ses appointemens ; et la veuve et les enfans de celui qu'il remplace, ont l'autre moitié. Lorsque les enfans sont plus grands et peuvent se nourrir eux-mêmes par leur travail, il a les deux tiers des appointemens, et le tout enfin quand la veuve est morte ou remariée.

Cette colonie est gouvernée par son pasteur et les cinq anciens. Ceux-ci sont choisis tous les ans, au scrutin, le jour de S. Leucio, par tous les chefs de familles, et le choix est confirmé par le roi. Ils sont assis à l'église, sur un banc distingué, à la droite de l'autel. Ils terminent avec le pasteur tous les procès de la colonie, et il n'y a point d'appel de leur jugement. Il veillent à la police, à la proprété, au bon ordre, à la caisse de charité, etc. Lorsqu'il y a des criminels, ils sont obligés de les indiquer au roi ; qui les bannit ; et si les crimes méritent une punition plus sévère, on leur ôte l'habit de la colonie, et on les renvoie à la justice ordinaire.

Telle est la substance de cette relation intéressante. Nous en recommandons la lecture à ceux qui pourront se la procurer, et ils verront dans les lois de cette colonie, que le roi a raison de dire que « c'est plutôt une espèce d'instruction d'un père à ses enfans, que les lois d'un souverain à ses sujets. »

L'exécution typographique de cet ouvrage est très-soignée, et il est orné de très-jolies vignettes.

GRAVURES.

Tableau allégorique de la restauration de la liberté des Français ; estampe dédiée à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale. Chez l'auteur (M. Louis Prieur) enclos du Temple, maison des Treize-Cantons.

Prise de la Bastille par les bourgeois et les braves Gardes-Françaises de la bonne ville de Paris, le 14 juillet 1789 ; dédiée à la Nation. Monument du despotisme commencé sous Charles V en 1369, achevé en 1383, pris le 14 juillet 1789, et démoli aussitôt après sa prise. Deux estampes ou plutôt deux images gravées dans la manière anglaise. Chez le sieur Bance, rue Saint-Severin, n° 25. Prix 1 liv. 10 s. pièce.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU VENDREDI 4 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un état, dans lequel les décrets envoyés en Corse, sont rapportés avec la date de leur envoi : cet état est envoyé par M. le garde des sceaux.

M. de la Jacqueminiere observe qu'il n'est pas possible de saisir l'exactitude de ce tableau ; il demande que l'examen en soit confié aux commissaires chargés de surveiller l'expédition des décrets.

M. Hebrad représente, au nom du comité des rapports, l'état de détresse dans lequel se trouve la ville de Lyon par l'inexécution des décrets sur la circulation des grains. Le Barois, le Vermandois, Reims, Machecoul, Andresi, etc. ont adressé à ce sujet des plaintes à l'Assemblée. Le comité fait présager les malheurs qui peuvent résulter d'un semblable ordre de choses. Il demande qu'on prononce la peine de mort contre quiconque sera arrêté exportant ou fesant exporter, et des peines afflictives plus ou moins fortes, suivant les circonstances contre ceux qui, par des accaparemens ou en arrêtant des bleds avec violence, gêneraient la circulation. Il demande en même tems qu'il soit arrêté que tout membre du comité, ou officier d'une municipalité, qui prendra des arrêtés ou délibérations contre les décrets de l'Assemblée, sera interdit à perpétuité de toute fonction publique.

On rappelle à l'ordre du jour.

M. Lavie. Cinq ou six des hamaux les plus pauvres de la haute Alsace présentent à l'Assemblée un tribut patriotique de 560 livres ; ils offrent de l'entretenir leurs routes pendant deux ans, pour la moitié du prix de l'enchère. Notre malheureuse situation ; disent-ils, a déjà bien changé : la partie de l'Alsace, que nous habitons, était écrasée par les frais communs dont l'intendant la surchargeait ; cette année le rôle pour cette objet est diminué de 557,000 livres. Aussi la contribution patriotique du quart sera-t-elle pour nous un fardeau bien léger.

On demande que M. le président soit chargé de répondre à cette communauté.

M. l'abbé d'Abbecourt. L'existence du clergé peut être plus utile à l'État que sa destruction ; il peut concourir plus que jamais au soulagement des pauvres, à l'encouragement de l'agriculture, aux défrichemens. Tous ces avantages peuvent résulter d'un ordre de choses sagement établi. On peut d'abord abolir les titres d'abbé. Le produit des abbayes se divise en trois parties. L'une, affectée à toutes les dépenses du culte ; l'autre à l'entretient des religieux ; le troisième appartient à l'abbé. Si vous vendez les biens ecclésiastiques, vous perdrez de grandes ressources. Si la régie a lieu, elle coûtera des frais considérables, elle facilitera toute sorte de dilapidations. Si au contraire les ecclésiastiques sont considérés comme les fermiers du gouvernement, vous aurez créé une source abondante de richesse et de bonheur pour la Patrie.

Je propose de consacrer le tiers qui revient aux abbés à un emprunt viager de 502 millions 500,000 l. Cet emprunt sera établi en tontine, divisée en cinq banques, ayant quinze classes chacune. Les actions seraient de 1,000 liv., payables moitié en papier, moitié en argent : le terme moyen de l'intérêt serait de 6 pour 100.....

M. l'abbé d'Abbecourt se dispose à entrer dans tous les détails de cette opération ; on observe qu'il est impossible de les saisir en en entendant la lecture.

M. le duc du Chatelet. J'ai à vous rendre compte du travail fait par les commissaires que vous avez chargés de s'assurer de l'état de la caisse d'escompte. L'ordre le plus parfait nous a paru régner dans son administration ; toutes les parties se contrôlent réciproquement ; les livres sont tenus jour à jour, et tout présente une vérification facile.

Cette caisse fut créée en 1776, sous le ministère de M. Turgot, par un simple arrêt du conseil, à l'effet d'escompter à 4 pour 100, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, et de recevoir des dépôts particuliers ; il ne lui fut pas accordé de privilége. Le premier fonds était de 15 millions.

Pendant la guerre, l'escompte fut porté à 4 et demi. En 1773, la caisse ayant fourni 20 millions au trésor royal et répandu trop de billets le gouvernement lui donna un arrêt de surséance ; mais ayant été remboursée de ses avances, les fonds qu'elle avait en portefeuille étant rentrés, elle créa 1000 actions nouvelles, fit un appel de 500 livres sur les anciennes actions, et l'arrêt de surséance fut retiré en décembre de la même année.

Depuis cette époque, cet établissement s'est successivement accru ; et, jusqu'au 17 août 1788, il a payé à bureau ouvert. Il se trouvait alors dans la caisse des fonds équivalens au quart des billets mis en circulation. Le même jour, les administrateurs eurent connaissance, par une affiche qu'ils trouvèrent à leur porte, d'un arrêt de surséance rendu le 7 de ce mois. La caisse paya cependant un million par jour, jusqu'au commencement de septembre suivant.

C'est à cette époque que commence les torts graves et les services importans de cet établissement. M. l'archevêque de Sens laissa le ministère à M. Necker ; ce ministre pressa les administrateurs de prêter 15 millions à l'État, contre autant de rescriptions à un an de terme, en offrant 5 pour 100 d'intérêt ; ils y consentirent sans consulter leurs actionnaires, et transgressèrent ainsi l'article du réglement qui défendait d'escompter des effets ayant plus de six mois de date. Au bas de la délibération est écrit de la main du roi : « J'approuve, et M. Necker témoignera ma satisfaction aux administrateurs. »

De nouveaux prêts furent encore faits à différentes époques, et un nouvelle arrêt de surséance accordé à la fin de décembre.

Le premier Janvier 1789, les administrateurs prêtèrent personnellement 25 millions : 4 millions leur furent fournis par la caisse, sur le dépôt d'une somme égale en actions....

En mars, il y avait dans la caisse plus du tiers du montant des billets en circulation, et l'on se disposait à payer à toute quotité.

Mais le premier avril, sur des demandes très-pressantes de M. Necker, et après beaucoup de discussions, au sujet des conditions qui leur étaient proposées, les administrateurs prêtèrent encore 10 millions. Le roi écrivit au bas de la délibération : « La conduite des administrateurs me paraît fort sage ; les circonstances rendent indispensables ce nouveau service, et je ferai ensorte que leur avance n'excède pas six mois.... » Les intérêts du cautionnement ont toujours été payés, non en argent, mais en assignations....

En septembre, 12 millions furent encore demandés avec les dernières instances. Les administrateurs crurent devoir consulter l'Assemblée nationale. Le comité des douze, chargé de se concerter avec le ministre pour les opérations de finance, les autorisa à fournir cette somme sur l'emprunt de quatre-vingt millions : il ne faisait en cela qu'approuver un placement de 12 millions dans un emprunt ouvert à tous les particuliers. L'emprunt n'ayant pas été rempli, cette assignation fut transportée sur la contribution patriotique. La caisse s'engagea depuis à payer les 12 millions par semaine.

Au dernier décembre, la caisse ayant à toucher diverses parties d'assignations, l'État lui devra 90 millions, outre son cautionnement.

Les commissaires présentent un tableau de la situation de cet établissement ; il en résulte que l'actif excède le passif de 102 millions.

Les comptes de la caisse sont en règle ; elle a payé 160 millions en seize mois, malgré les arrêts de surséance ; elle a à se reprocher d'avoir contrevenu à ses réglemens, soit en continuant d'escompter, à l'époque où ils lui prescrivaient de cesser tout escompte, soit en escomptant des effets qui avaient une année d'échéance, soit en prêtant, sans consulter les actionnaires, qui cependant ont ratifié les premiers prêts, soit enfin en disposant de fonds qui appartenaient essentiellement aux porteurs de billets, tant que la caisse ne payait pas à toute quotité et à bureau ouvert.

Votre jugement doit donc porter ou sur les services qu'elle a rendus et qu'elle rend encore journellement à l'État, ou sur les principes dont elle s'est manifestement écartée.

M. l'évêque d'Autun. Comme membre du comité dont vous venez d'entendre le rapport, j'ai cru pouvoir demander la parole, soit pour soumettre quelques idées, soit pour ratacher à ce sujet important les grands objets qui vous occupent.

L'idée de l'établissement d'une banque nationale en France, a acquis une grande faveur dans l'opinion. Parmi ceux qui ont des notions saines du crédit, plusieurs regardent cet établissement comme indispensable, et ceux-là même qui savent à peine ce que c'est qu'une banque, semblent se rassurer. Le mot banque paraît tout rétablir ; mais c'est une banque bien constituée qu'il s'agit de créer. Les banques sont des instrumens d'une trempe forte, qu'il faut manier avec intelligence.... Il est donc nécessaire d'entrer dans un examen approfondi.

On propose une banque nationale. Je pense qu'une banque bien constituée ne peut être nationale. Il est essentiel de ne pas confondre : la Nation doit répondre de la dette de la Nation ; c'est improprement qu'on dit que la Nation est créancière. Elle est débitrice, et l'on ne peut-être garant de ce qu'on doit... Une Nation loyale peut-elle accorder une garantie qui la placerait dans une funeste alternative ?.... Peut-elle garantir une banque ? Une banque peut-elle être établie au compte de la Nation ? Dans l'un et l'autre cas, s'il arrivait à cette banque quelqu'évènement fâcheux, les représentans de la Nation jugeraient avec moins d'assurance des circonstances qui intéresseraient la Nation même. Dans le second cas, les frais de régie absorberaient une partie du bénéfice.....

M. l'évêque d'Autun examine et combat rapidement les propositions faites d'avoir des banques ou caisses de secours dans tout le royaume ; de n'en avoir qu'une seule qui aurait des bureaux de correspondance dans les provinces, de créer des billets de banque avec intérêt, d'établir une banque territoriale.

Quant au plan de M. Necker, je ferai une seule remarque : cette banque est fondée sur la création des billets non payables à présentation, et qui dès-lors seraient un papier-monnaie. Rien ne repousse plus que ces deux choses. Le papier-monnaie porte le caractère de la force, tandis que la banque ne peut vivre que par la liberté et par la confiance la plus illimitée.

Il faut établir les principes des banques :

La loi fondamentale d'une banque quelconque, est d'acquitter ses engagemens à l'époque fixée, je n'en connais pas d'autre. Le but d'une banque, composée d'associés en communauté, comme la caisse d'escompte, est d'offrir des secours au commerce. La marche est bien simple. On fait escompter des effets ; si cette caisse paie exactement, on conserve le bon, et l'on regarde comme indifférent de l'avoir, ou d'avoir les effets qu'il représente. Il peut résulter de-là que les intéressés, lorsqu'on leur présente des effets à peu d'échéance, croient pouvoir employer à l'escompte les sommes destinées au paiement de ces bons. S'il survient alors une crise imprévue, l'acquittement des billets se trouve arrêté ; la confiance disparaît, le désavantage dans les changes s'établit, etc.

Quelle est donc la conduite qu'on doit se prescrire ? Conserver en caisse la somme nécessaire pour payer la totalité des billets ; il ne peut y avoir de proportion en ce genre : la prévoyance des administrateurs ne doit pas se borner à avoir en caisse le quart ; mais le tiers, mais la moitié, mais les trois quarts, mais la totalité des fonds représentatifs des billets ; des momens de crise peuvent arriver où l'on viendra demander à la caisse, le paiement du tiers, de la moitié, des trois quarts, de la totalité même des billets. Alors la banque ne gagnera pas, dira-t-on ; je réponds, la protection qu'accord l'État, n'a pour objet principal, que les intéressés fassent, dans toutes les circonstances possibles, des gains non interrompus ; il importe à la Nation que la banque ne gagne que ce qui est nécessaire pour qu'elle se soutienne avec avantage ; il y a plus, elle bénéficierait encore, quoique le gain de chaque année ne fût pas uniforme, elle gagnerait l'escompte de 4 et demi. Dans les temps de confiance elle tirera des intérêts de ses fonds. Dans ceux où la confiance s'affaiblit, elle ne peut être autorisée à donner le même essort à ses opérations, sans s'exposer à recourir à la suspension.

Le caisse d'escompte s'est écartée de ces principes et de ses propres réglemens : elle a prêté de l'argent qui ne lui appartenait pas ; mais elle l'a fait dans un moment où la prévoyance humaine ne pouvait entrevoir aucune autre ressource. Vous lui devez ; il faut la payer et la mettre en état de reprendre ses paiemens.

M. Necker n'a pas atteint ce but : ce n'est pas payer que de donner un papier-monnaie. Si c'est payer, la caisse d'escompte n'est pas plus privilégiée que les autres créanciers de l'État ; elle ne doit donc pas être l'objet d'une préférence, mais elle doit entrer dans le plan général.

Je vais présenter un petit nombre de réflexions tirées de notre situation.

Désormais c'est la simplicité qui tiendra lieu de génie.... Il faut tout réduire à la simplicité d'un livre de compte, dressé par le bon sens et gardé par la bonne foi : il faut qu'on demande, n'est-ce que cela ? Oui ce n'est que cela ; mais c'est tout, si vous voyez à la fois le mal et la guérison. Le désorde a tout détruit, l'ordre rétablira tout : c'est dans lui que réside le crédit. Le crédit consiste en peu de chose ; puissance et volonté de payer. Telles sont les bases de toute confiance. Tout ce qui est vrai en administration, doit être sensible à tous. Dans un tems où les grandes idées de constitution sont devenues si familières, il serait bien étonnant que des conceptions financiers eussent le droit de rester au-dessus de la portée ordinaire des hommes.

Une Nation, comme un particulier, a du crédit par la volonté et la faculté de payer ; une Nation, comme un particulier, doit payer à l'échéance ; une Nation, comme un particulier, doit, sinon assurer qu'elle payera promptement, du moins offrir une sureté de paiement : rien ne détruit la confiance comme des promesses exagérées.

Le moment est arrivé où nous devons nous occuper à établir un ordre général dans les finances : la dette arriérée embarrasse beaucoup, mais elle peut ne pas donner tout l'effroi qu'on a voulu inspirer.... Trop long-tems on a vécu d'illusions ; si le grand art de l'administration a été de les prolonger jusqu'à nos jours, il n'est pas nécessaire de les prolonger encore.

On parle de papier-monnaie, de billets de banque : créer de pareils effets, c'est mal faire réellement ; c'est ne rien faire pour le but qu'on se propose. Ces billets ne seraient que des fractions de créance ; ce serait donner cours de monnaie à tous les titres de créance échus ; ce serait forcer à livrer au pair des effets qui perdent sur la place ; les hypothéquer sur des fonds, ce serait une préférence et une injustice. Tous les créanciers seront toujours payés, sans hypothèques spéciales, toutes les fois que la recette, s'élevant au-dessus de la dépense, donnera des moyens de remplir les engagemens. Toute hypothèque serait illusoire, parce qu'il n'existe pas d'action d'un particulier contre la Nation. La seule hypothèque véritable, est la volonté de payer, avec la démonstration de la faculté de payer. Vous ne pouvez payer à l'instant, il faut prendre des engagemens, tels que la faculté de leur exécution en garantisse la certitude.

Si la Nation prend des dispositions, telles que les intérêts soient payés en entier, et que les remboursemens soient faits exactement, les effets remonteront au pair, parce que le crédit sera rétabli..... C'est en commandant l'opinion et en donnant des motifs déterminans de confiance que l'on assure le crédit ; il faut du crédit pour ramener le numéraire ; la fonte de la vaisselle, etc. sont des moyens inutiles ; les nouvelles espèces que vous aurez créés s'échapperont de la même manière que celles que vous possédiez. L'or et l'argent se portent naturellement, comment les autres marchandises, par-tout où l'on peut les payer. Si vous avez de l'excédent dans vos finances, la Nation ne manquera de rien de ce qui s'achete ; elle manquera d'or et d'argent moins que de toute autre chose.....

Vos embarras sont moins grands dans la réalité qu'on ne les suppose. Ils se bornent à 90 millions, qui se réduisent à 30, qui seront encore avancés par la caisse d'escompte, puisque les 60 que vous lui devez, seront confondus avec les autres créances. Placez-vous donc au dernier de décembre, et dites, que vous devez 90 millions à la caisse d'escompte.

Je propose les artiles suivans :

Art. I^er^. La question de l'adoption d'une banque publique, par l'Assemblée nationale, ajournée.

II. La division en deux caisses, proposée par le comité, adoptée en ce moment.

III. Décréter l'établissement d'une caisse d'amortissement.

IV. Comprendre les avances faites par la caisse d'escompte, dans l'état des dettes arriérées.

V. Le relevé complet de l'arriéré étant établi, il sera fait un fonds chaque année, de 8 pour 100 ; 5 pour le paiement des intérêts, le reste pour le remboursement en 20 années et 20 jours.

VI. Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1000 liv., et la portion qui devra être remboursée chaque année, déterminée par la voie du sort ; c'est-à-dire que tout sera annuellement payé à quelques-uns, au lieu de quelque chose à tous, comme en Angleterre.

VII. Au commencement des sessions de chaque législature, les moyens de pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement pour l'Assemblée suivante, seront arrêtés.

VIII. Le comité des finances présentera le plutôt possible, un état des intérêts et remboursemens pour 1790.

IX. Les secours extraordinaires, tels que la contribution patriotique, la vente du domaine et des biens ecclésiastiques, seront d'abord employés au paiement de la dette arriérée, et le surplus versé dans la caisse d'amortissement.

M. le comte de Mirabeau. Je demande à M. le duc du Châtelet, comme auteur du rapport, si les administrateurs de la caisse d'escomte et MM. les commissaires, regardent les 90 millions dus à la caisse d'escompte comme délégués sur la contribution patriotique.

M. le duc du Châtelet. La délibération par laquelle la caisse d'escompte s'est engagée à fournir les fonds jusqu'à la fin de l'année, annonce cette conviction.

M. Anson discute la nature et la différence du papier-monnaie et des billets d'État. Il n'adopte ni l'un ni l'autre ; mais il ne repousse pas entièrement le papier-monnaie : il croit que dans un tems prospère la Nation pourrait l'employer à sa liquidation.

Irez-vous renouveller par des billets d'État l'humiliante et désastreuse opération de l'archevêque de Sens, ou les anticipations qui furent la ressource de l'abbé Terrey ? Metterez-vous en concurrence les billets d'État et les billets de la caisse ? Les premiers perdraient sur la place à l'instant de leur apparition. La caisse d'escompte dont l'administration est si recommandable, dont l'actif est si imposant, peut offrir de grandes ressources, et vous vous priveriez d'un moyen aussi sûr....

Je conclus à ce que le papier de la caisse d'escompte soit préféré à tout autre, et à ce que le plan de M. Necker soit décrété avec deux amendemens. Le premier, que la caisse d'escompte ne soit pas dénommée *banque nationale*. Le second qu'elle n'ait pas de privilége.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 105. DU SAMEDI 5 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le siége d'Orsowa se continue avec une ardeur qu'on ne saurait mieux exprimer que par la confiance des Impériaux, bien décidés à ne prendre d'autre quartier d'hiver que dans cette place. Le siége a commencé le 24 octobre, et le 7 novembre les Autrichiens avaient déjà lancé 4800 bombes. Une résistance à laquelle on ne s'attendait pas, irrite les assiégeans; ils ont fait venir un renfort d'artillerie de Belgrade pour augmenter l'effet de leur feu. La garnison d'Orsowa est si persuadée que cette place est imprenable, qu'elle dédaigne quelquefois de rester enfermée dans ses casemates. On dit qu'elle a tenté avec succès, de tirer sur les batteries autrichiennes. Mais en étudiant la position des Autrichiens, maîtres des deux rives du Danube, leurs forces considérables, leur expérience supérieure, il faut se résigner à apprendre bientôt la reddition d'Orsowa.

On croit que le prince de Cobourg a dû arriver le 15 novembre à Bucharest, place ouverte, dit-on, et sans aucune défense; et que les troupes impériales occupent Czernest et Crajova, deux postes importans de la Valachie. L'hospodar Maurojeni, loin de s'opposer à l'armée impériale, a dû repasser le Danube à l'approche du prince de Cobourg.

Voici l'idée que l'on donne, sur des bruits non confirmés, du plan de campagne pour l'invasion de la Valachie. Orsowa rendu, on fait entrer le maréchal de Laudhon, avec un corps détaché de la grande armée, dans la partie occidentale de cette province. Le nord sera entamé par le prince de Hohenlohe, qui prendra ses quartiers d'hiver dans le cercle de Crajova, où il rencontrera le colonel Krai, qui s'y trouve établi depuis le 4 novembre. De son côté, le prince de Cobourg pénétrera en assurance avec tout son corps d'armée dans l'intérieur de la Valachie. C'est ainsi qu'au printems prochain on place généreusement, et sans obstacles, les armées russes et autrichiennes au centre des plus belles et des plus importantes provinces de l'empire ottoman. Cependant le Turc rassemble un corps nombreux dans la Bosnie, et menace la Croatie d'une invasion subite. On croit ce projet concerté avec le pacha de Scutary, et l'on doit s'attendre à quelque résistance du côté de la Bulgarie, où s'assemble, comme on sait, l'armée du grand-visir.

POLOGNE.

La diete s'occupe toujours, avec la plus sérieuse attention et la plus grande activité, de rétablir l'ordre dans les finances —On parle des inquiétudes que la république donne en ce moment aux deux cours impériales, soit par ses levées de troupes, soit par ses liaisons avec la Prusse et la Suéde. Les ministres respectifs de ses cours ont, dit-on, demandé aux Etats des explications cathégoriques de cette démarche envers la Porte; cependant on ne dit point que les conférences qui ont eu lieu avec les ministres de Prusse et d'Angleterre, aient pu donner lieu à des craintes fondées.

On assure que la république doit prendre un général étranger pour commander son armée, et qu'il recevra directement les ordres du roi, et non de la nouvelle commission de guerre.—D'un autre côté, on sait que les sérénissimes Etats ont mis de l'empressement à satisfaire la Suéde, sur les plaintes formées par cette cour contre les Etats de Courlande. Ils ont répondu ce qui suit à une note du ministre suédois.

Réponse des Etats au ministre de Suéde.

« La députation pour les affaires étrangeres ayant mis sous les yeux des Etats assemblés la note de M. d'Engestrom, ministre résident de S. M. le roi de Suéde, en date du 13 du courant, au sujet du réglement émané dans le cours de l'année passée, de la régence de Courlande, pour défendre l'exportation des grains des ports de ce duché pour ceux de la Suéde; les Etats n'ont pu que reconnaître avec sensibilité, dans l'énoncé de cette note, une preuve nouvelle de la part amicale que prend sa cour à ce qui peut intéresser la dignité et les droits de la république; aussi les Etats ont-ils immédiatement chargé les maréchaux de la diete de demander au duc de Courlande les éclaircissemens nécessaires sur cet objet, à l'effet d'obvier par des mesures stables à l'avenir, à ce que des procédés contraires aux principes de la liberté de commerce, et préjudiciables aux intérêts d'une puissance dont la république sait apprécier l'amitié, ne puissent avoir lieu.

» Le soussigné, chargé de donner communication à M. le ministre résident, de cette démarche préalable des Etats, se fait un devoir agréable de s'en acquitter par la présente note.

» Varsovie, le 30 octobre 1789.

Signé, Malachowski.

ALLEMAGNE.

De Bonn, le 27 novembre.

450 hommes ayant deux canons de 7 livres de balle, sont sortis le 17 de cette résidence, en dirigeant leur marche sur Rheinbach, Munstereissel et Blankenheim. C'est encore une petite armée conciliatrice que le prince-abbé de Stavelo et de Malmedy a vivement sollicitée auprès de l'électeur-prince directorial du cercle de Westphalie, pour maintenir pareillement l'ordre et la tranquillité.

Nous prenons cette occasion d'annoncer que l'on parle d'une coalition de souverains en Allemagne, pour s'opposer aux inquiétudes que vont donner les Peuples; et nous remarquerons que si les mouvemens actuels qui ont lieu en Europe peuvent s'appeler la querelle des rois, ils méritent bien aussi de porter le nom de la querelle des Peuples.

PAYS-BAS.

Madame l'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas, et le duc d'Albert, sont arrivés le 23 novembre à Coblentz, venant de Bruxelles par Namur, Luxembourg et Trèves. L. A. R., après avoir passé quelques jours à Coblentz, se rendront à Bonn, où elles se proposent de passer quelque tems, puisqu'elles ont demandé à l'électeur son château de Poppelsdorff, pour y établir leur maison et y tenir leur cour.

Nous avons oublié un détail de la prise de Gand: les forçats détenus à la maison de force ont été délivrés par les patriotes, et ils ont obtenu leur liberté en montant à l'assaut du château. Les patriotes Brabançons ont sans doute à regretter d'avoir usé d'une ressource qu'un autre Peuple a dédaigné le 14 juillet de cette année.

La ville de Louvain s'attendait au rétablissement de l'abbaye du Parc, au retour de l'université, et au rappel de tous les docteurs et professeurs exilés par un décret qui devait paraître le 24 novembre.

Des commissaires pacificateurs envoyés de Vienne et chargés de satisfaire la Nation et de réparer ses griefs, ont dû se rendre à Anvers pour remplir leur mission.

Plusieurs députés de cette ville se sont rendus à Bruxelles, où le ministre plénipotentiaire leur a fait un accueil conforme au nouveau système de bienveillance et de douceur que l'on prétend vouloir adopter. Il les a conjurés d'employer leur crédit, leur influence pour ramener à des sentimens de paix un Peuple que S. E. trouve exagéré dans ses prétentions.

La Nation Belgique ne paraît point disposée à des transactions vagues et incertaines: le sang a coulé, il lui en faut le prix.

A Gand, les députés des Etats de Flandres se sont, dit-on, rassemblés; le magistrat a prêté serment à la Nation et aux Etats: il est probable que les nouvelles mesures du gouvernement vont hâter la révolution.

La province de Limbourg s'est déclarée ouvertement pour le parti des patriotes.

Les patriotes ont député à Londres, en Prusse, en Suéde: on prétend que si l'on en juge par le crédit de leur caisse et par leurs fonds inépuisables, ils ne sont pas loin d'intéresser une de ces puissances à la révolution des Pays-Bas.

De Liége.

On mande que l'approche des troupes a jeté Liége dans la consternation, et que la proclamation suivante, qui a été lue le 27 novembre au soir à l'hôtel-de-ville, a redonné tout espoir aux citoyens qui craignent les secousses trop violentes quand le succès n'en est point assuré.

Cette proclamation porte en substance.

» 1°. Que sous la condition que les magistrats et conseillers actuels, tant de la cité que de toutes les autres villes du pays, feront maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et qu'on ne se rendra pas coupable de la moindre opposition, soit directe, soit indirecte, aux troupes, les membres desdits magistrats ou conseillers n'auront rien à craindre pour leurs personnes ou biens.

» 2°. Que sous la condition expresse qu'il soit satisfait au but principal du mandement de la sacrée chambre impériale, et que tous les magistrats qui sont élus d'une maniere illégale et tumultueuse dans le mois d'août passé, se démettent de leurs places, on procédera sitôt que possible à la formation d'une nouvelle municipalité, et façon de choisir les magistrats en conformité de l'ancienne constitution du pays avant l'année 1684, et en confirmant l'abolition déjà approuvée par S. A. Monseigneur le Prince, au réglement inconstitutionnel de cette même année.

» 3°. Que comme la formation de cette nouvelle municipalité demande quelque tems, et que le directoire n'est pas encore suffisamment instruit de l'état des choses avant l'époque de l'an 1684, l'administration de la cité et des villes devra se faire en attendant par une régence intermistique, sur la formation de laquelle le directoire de Cléves se réserve encore ses explications ultérieures de ce qu'il aura pu lire dans le récit présenté hier de la part du Tiers-Etat, et qu'elle aura le tems de réfléchir plus mûrement sur cet objet. »

A la Canonie de Sainte-Elisabeth, le 26 novembre 1789.

Signé Christien-Guillaume de Dohm, ministre plénipotentiaire de S. M. Prussienne, comme duc de Cléves.

Et plus bas: Christer, *secr de la Légation.*

ANGLETERRE.

Londres.

M. Elliot, envoyé extraordinaire de sa majesté à Copenhague, est attendu incessamment ici: on donne pour raison de son retour le mauvais état de sa santé; mais ceux qui prétendent en savoir davantage ne font pas difficulté de l'attribuer au prochain accommodement entre la Russie et la Suéde.

On prétend qu'il va s'ouvrir à Londres une souscription en faveur des Brabançons.

Les Américains, jaloux de témoigner leur reconnaissance au général Washington, ont voulu lui conférer le titre d'*altesse;* il l'a refusé.

Des expériences faites en Angleterre prouvent qu'on peut tirer une assez bonne eau-de-vie du chiendent, combinée avec le houblon et l'écume des chaudieres de brasseurs: cette plante fournit aussi une petite bierre qui n'est pas désagréable, et peut se garder trois mois. On en obtient du vinaigre d'une force égale à celui qu'on tire du malt. Cette substance contient une grande quantité de matiere sucrée: trois onces de jus exprimé du chiendent ont donné deux drachmes trente-trois grains d'acide saccharin christallisé. En Suéde on en fait du pain dans les tems de disette.

On a trouvé que le mangoustan pouvait réussir à la Jamaïque; il y en a actuellement une quantité prodigieuse, et l'on ne doute plus que, sous deux ou trois ans au plus tard, on ne jouisse dans cette île de ce fruit salubre et délicieux.

Sir Francis-Samuel Drake, descendant en droite ligne du fameux amiral Drake, connu sous le regne d'Elisabeth, vient de mourir, il était l'un des lords du Bureau de l'amirauté. Citoyen utile et estimable, la ville de Plymouth lui doit ses fontaines, il a fait venir l'eau à ses frais de trente-quatre milles de distance.

FRANCE.

Troyes.

Lorsque le Peuple Français sera en pleine jouissance de la liberté; lorsqu'un nouvel état de choses aura détruit les anciennes habitudes, et que les hommes même, égarés autrefois par les préjugés, se seront rendus à la raison: alors le Peuple Français inaccessible à de fausses allarmes, à de vaines terreurs, dégagé même d'inquiétudes et de soupçons, jettera ses regards en arriere et contemplera la révolution. Il jugera lui-même la conduite qu'il a tenue et les moyens qu'il a employés, son courage et ses fautes, sa prudence et son délire. Mais au souvenir douloureux des écarts même de raison et d'humanité, il ne rougira pas comme on l'a prétendu; parce qu'à de terribles menaces, il a opposé une résistance terrible, et qu'on ne rougit point de son courage. Mais il gémira, il s'attendrira, il se reprochera d'avoir prévenu par quelques inhumanités les dispositions inhumaines d'un parti qui fut redoutable; et loin de justifier, par la nécessité d'agir, les actes de violence et d'horreur auxquels il s'est porté, il sentira que rien de cruel n'est juste, et deviendra lui-même son juge le plus sévere.

Protestation des gardes-du-corps du roi, déposée au greffe de l'hôtel-de-ville de Troyes, le 18 novembre 1789.

Nous, maréchaux-des-logis, brigadiers et gardes-

du corps du roi de la compagnie de Noailles, en résidence à Troyes, protestons contre la calomnie lancée contre nous dans un mémoire intitulé: *Précis pour le comité général*, en quatre pages in-4, imprimé à Paris, chez Girouard, rue du Boulloy, n°. 28, signé Truelle de Chambouzon, Noël, Perrin et Dorgement, certifions que nous n'avons jamais eu aucun dessein de distribuer des cocardes noires dans un repas que nous devions donner, le jeudi 8 octobre, aux officiers du régiment suisse de Vigier, à ceux du régiment de Lauzun, hussards, à plusieurs membres de la garde nationale, de tous grades, et à des citoyens: cette fausse imputation est aussi contraire à la vérité, qu'opposée à nos sentimens patriotiques.

Déclarons en outre désirer vivre, comme nous l'avons toujours fait, en bonne intelligence et harmonie avec les habitans de cette ville, et concourir constamment à leur sûreté, et au bien général de la Nation.

Fait en l'hôtel-de-ville de Troyes, ce 18 novembre 1789. Signé *du Pomier*, brigadier et fourrier; *de Parades*, maréchal des logis; *Berard*, premier maréchal des logis; *Berrard*, second brigadier; *de Montozon*, brigadier; *Girardot*, brigadier; *le Blanc*, garde du roi; *la Roche*, garde du roi; *Boudon*, garde du roi; *de Barry*, garde du roi; *de Montozon*, deuxieme garde du roi; *de Montozon*, troisieme garde du roi; *Buisson*, garde du roi; *Bouquot*, D. M. M. et chirurgien major.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Contribution patriotique des gens de maison.

Un particulier, domestique, qui n'a pas voulu être nommé, a adressé, le 7 novembre dernier, à M. le maire de Paris, un mémoire tendant à établir une contribution volontaire de la part des officiers et gens de maison, de l'un et de l'autre sexe: son but est que les deux tiers de ces contributions soient remis à l'Assemblée nationale, et que l'autre tiers soit gardé pour être remis aux domestiques de l'un et de l'autre sexe hors de condition, et qui voudraient retourner dans leurs provinces.

Sur la demande faite à M. le maire, par l'auteur du projet, de nommer un trésorier de ces contributions, il a choisi M. Lemoine, commis-greffier de l'hôtel-de-ville, qui, à compter du lundi 26 octobre 1789, reçoit les sommes, telles modiques qu'elles soient, pour lesquelles chaque individu veut contribuer. Ledit sieur Lemoine donne à chacun un reçu signé de lui, avec un numéro correspondant à l'enregistrement qu'il fait de ces recettes sur un registre coté et paraphé de M. le maire.

Cette souscription ne sera ouverte que pendant un mois, et à l'expiration de ce terme, il sera tiré au sort, et publiquement, vingt numéros pour désigner ceux des souscripteurs qui, réunis à l'auteur du mémoire, jouiront de l'honneur de porter à l'Assemblée nationale les deux tiers destinés à secourir l'Etat: l'autre tiers sera distribué, en raison de l'éloignement de leurs provinces et du chemin qu'ils auront à faire pour s'y rendre, aux domestiques des deux sexes hors de condition, et qui pendant le même mois auront remis à M. le maire des mémoires signés d'eux, contenant leurs demandes, et appuyés de certificats authentiques, tant de leurs maîtres que des comités de leurs districts. L'état de distribution de ce tiers sera arrêté par M. le maire seul, sur la présentation qui lui en sera faite par six personnes choisies entre celles qui auront contribué; cet état sera imprimé et rendu public, ainsi que la liste de ceux qui auront contribué.

Ceux qui, d'après l'avis inséré dans la gazette de France, du 2 octobre, auront porté leurs souscription chez M. Dosfant, notaire, ou qui, dans la même intention, auront remis des sommes à leurs districts, seront maîtres de retirer ces contributions volontaires, pour les verser dans les mains dudit sieur Lemoine.

Depuis cette époque, l'hôtel-de-ville a fait afficher un placard sur le même objet, dans lequel on lit: « que sur ce qui a été représenté à M. le maire, tant par l'auteur du projet de la contribution patriotique des gens de maison, que par plusieurs de ceux qui ont contribué, que le terme d'un mois était trop court pour la perception de cette contribution; que s'il n'accordait pas un délai, ce serait priver du plaisir d'y participer ceux qui sont encore à la campagne, à la suite des personnes auxquelles ils sont attachés; il a arrêté que cette contribution resterait ouverte jusqu'au 15 janvier 1790, époque à laquelle sera fait le tirage de vingt numéros de ceux de l'enregistrement, pour désigner les souscripteurs qui seront chargés de porter à l'Assemblée nationale les deux tiers du produit. En conséquence, M. Lemoine, commis-greffier de l'hôtel-de-ville, et chargé de la recette de ces dons patriotiques, continuera de les recevoir comme il a fait jusqu'à présent, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure, et depuis cinq heures du soir jusqu'à huit heures.

FINANCES.

Nous avons promis, dans un de nos précédens numéros, de faire connaître un travail que la chambre des comptes vient de rendre public, sous le titre: *Observations sur la comptabilité et la jurisdiction de la chambre.*

C'est un in-4. de 75 pages, divisé en trois parties; la premiere contient des réflexions sur l'*accélération* de la comptabilité, la *fidélité* de la comptabilité, et l'examen de la situation des comptables.

La seconde renferme l'extrait par ordre chronologique des arrêts d'enregistrement de cette cour, sur diverses lois fiscales ou de comptabilité; enfin dans la troisieme, on lit plusieurs discours de M. de Nicolaï, soit lors des différens lits de justice, soit lors des réceptions des contrôleurs-généraux des finances, ainsi que des représentations de la chambre des comptes, sur les faillites des comptables.

S'il est vrai, comme l'on n'en saurait douter, que l'histoire des abus est devenu d'un grand intérêt, la lecture de ce mémoire, qui fait connaître de quelle maniere il s'en est successivement introduit dans toutes les parties de l'administration et de la comptabilité des gens de finance, ne peut être que très-instructive.

Et d'abord les auteurs des *Observations* remarquent que pour éluder les dispositions des lois de 1310, 1349, 1388, et d'une infinité d'autres qui prononcent les peines les plus graves contre les comptables en retard; ceux-ci obtinrent, du tems de Colbert, de ne pouvoir être obligés de présenter leurs états à la chambre qu'ils n'aient été arrêtés au conseil: ce qui, comme l'on voit, rendait la comptabilité indépendante, et liait d'intérêt les comptables et les administrateurs.

Delà ces délais de douze et quinze années dans la plupart des départemens, ce qui jetait une confusion horrible dans les comptes, et facilitait les faillites. » En effet, comment connaître au bout d'un tems si considérable la situation des comptables? Comment éclairer l'exactitude de leur recette, s'assurer de la fidélité de leurs dépenses, et punir des malversations couvertes de la nuit du tems? Comment éviter le divertissement des deniers auquel semble inviter le jugement éloigné des comptabilités? Et comment, tant que cet inconvénient subsiste, pouvoir obtenir l'état général de la situation des finances, si nécessaire au maintien du bon ordre? »

Il est donc bien clair que l'accélération dans la reddition des comptes est de la plus grande importance dans une sage administration, quel que soit le tribunal devant lequel les comptables doivent paraître; et s'il est des départemens tellement compliqués, que l'exercice d'une année n'en puisse être arrêté dans la suivante, au moins peut-on croire qu'il n'en est point et qu'il ne doit point y en avoir qui exige cinq, six, et bien moins encore, dix et douze ans, comme on l'a vu plusieurs fois arriver sous le régime ministériel.

» Le compte du trésor royal est celui pour lequel le retardement est le plus dangereux. Il est à desirer qu'il soit le contrôle de toutes les comptabilités, et l'on devrait, en le vérifiant, s'assurer chaque année de ce que les comptables ont pris ou versé dans la caisse publique, et rendre cette opération préalable à la comptabilité. »

C'est le vœu des anciennes ordonnances; celle du 4 septembre 1420 s'exprime ainsi:

» Le clerc qui sera au tems à venir en dressera le compte, et en sera montré l'état en chaque mois au moins, et le compte rendu et conclu aux termes, en l'an, en notre chambre des comptes. »

Aujourd'hui que l'Assemblée nationale a porté un œil de réforme sur nos finances, et que la responsabilité des ministres est établie, les longueurs dans la comptabilité cesseront avec tous les abus qui en étaient ou les causes ou les effets.

C'est ce qui porte les auteurs des *Observations* à dire que » les circonstances actuelles sollicitent à cet égard le retour des anciens usages. » La chambre des comptes, ajoutent-ils, » pourraient être chargée de représenter tous les ans à la Nation et au roi l'état des finances, vérifié sur les registres journaux, que tous ceux qui manient les deniers publics seraient tenus de lui envoyer dans les trois mois qui suivraient l'exercice; son authenticité ne serait plus un problème, et pour se servir des expressions de ce ministre, que les besoins et la confiance publique ont rappelé à la génération de la France, cet état serait le flambeau de l'administration, et deviendrait une idée mere pour la puissance, car il formerait le gage le plus assuré du crédit. Embrassant tous les objets, présentant toutes les recettes et dépenses, on ne se perdrait plus désormais dans ce dédale où trop longtems on s'est égaré. »

S'il est nécessaire de mettre de la promptitude dans la reddition des comptes, c'est afin, sans doute, de s'assurer de la fidélité des comptables. Cet objet forme le second point de division de ce mémoire.

Les auteurs y remarquent que diverses causes ont favorisé l'infidélité:

1°. Le désordre et l'irrégularité dans la maniere de rendre les comptes: chaque département les rend à sa maniere, et ne suit pas la même forme chaque année. Ainsi, lorsqu'on veut comparer les objets de comptalité avec ceux de l'année précédente, ce nouvel ordre, ou plutôt ce désordre s'y oppose. L'enchevêtrement des dépenses y met encore obstacle, en sorte qu'au milieu de la confusion l'infidélité devient sûre et facile.

2°. Les récépissés. Ceux qui connaissent le détail des finances savent que n'étant point sujet au contrôle, le ministre pourrait ignorer leur existence, et que même convertis en quittances comptables, la mauvaise foi saurait encore les reproduire. Aussi l'article IX de l'ordonnance de 1669, et l'arrêt du conseil du 5 janvier 1723 les rejetent-ils formellement de la comptabilité. Nous ne rapporterons pas les exemples d'abus de récépissés cités dans le mémoire que nous invitons à consulter; nous passerons à la troisieme cause d'infidélité dans les finances, ce sont les *acquits de comptant.*

« On n'en peut prononcer le nom, disent les auteurs du mémoire, sans réveiller l'idée du scandale le plus douloureux; ils étaient autrefois bornés au secret des affaires étrangeres, et fixés à une somme déterminée et peu considérable. Leur progression depuis Colbert jusqu'à nous est devenue effrayante. On assure que dans certaines années ils se sont montés à 100 millions. Le dernier compte jugé du trésor royal l'année derniere, les comprend pour 67 millions. »

Les *anticipations* sont mises par la chambre des comptes au rang des causes qui peuvent produire l'infidélité des comptables; l'incertitude, la confusion, le désordre qu'elles mettent souvent dans l'état des finances, les gros bénéfices qu'elles produisent aux trésoriers des départemens et aux différens receveurs, sont autant de moyens dont la mauvaise foi peut abuser, et qu'on doit par conséquent lui ôter, si l'on veut prévenir l'abus et la dilapidation des deniers publics.

« On voit dans les grandes comptabilités, des sommes énormes passées en faveur des ordonnateurs sous ce titre: *pour le fait de sa charge;* et la signature du roi oblige de respecter comme des droits, ce que l'on est tenté de regarder comme des prodigalités condamnables. » Cet abus est, avec raison, mis au rang des infidélités des comptables; car c'est un véritable larcin fait à la chose publique, que de s'attribuer ou se faire attribuer des sommes au-delà du traitement de sa place et de l'intérêt de sa charge.

La chambre des comptes, dans ce mémoire, place les pensions sur la même ligne, et ajoute: « que les réglemens et le bruit public exigeaient également qu'on lui adressât l'enregistrement des dons et pensions: elles ne seraient point aujourd'hui un fardeau de 24 ou 25 millions pour l'Etat, si cette précaution eût été observée. »

C'est donc, suivant ces observations, du défaut d'enregistrement, ou de celui d'un examen severe à la chambre des comptes, que sont nés tous les abus, tous les désordres de la finance; et c'est en conséquence de ces principes qu'elle demande qu'on y assujettisse toute espece d'opération des comptables et des ordonnateurs. Les auteurs conviennent cependant, et en cela ils prouvent une grande connaissance des affaires publiques et de leurs marche impérieuse dans de certains momens, « que le gouvernement a quelquefois besoin d'expédition, et que son activité ne saurait se concilier avec la prudente lenteur des tribunaux. »

Il est en effet impossible que les opérations de finance, les dons, les encouragemens qu'il faut effectuer pour assurer le succès d'une entreprise encore incertaine, soient soumis aux délibérations, aux formes, aux longueurs d'une comptabilité quelconque; et puis il ne faut pas s'avilir au point de croire qu'il n'est dans un État aucun homme digne de la confiance d'une grande Nation, et incapable de malverser dans sa place. On doit quelquefois marquer de la confiance à ses ennemis pour les contraindre, par des motifs d'amour-propre, à nous servir; à plus forte raison en doit-on à ceux qui, au fond, n'ont pas moins d'intérêt que nous à la chose publique, sauf la responsabilité lorsque l'abus sera prouvé.

Le troisieme objet de la premiere partie du mémoire est l'*examen des comptables.* Les auteurs prouvant qu'il est de l'ordre d'une bonne comptabilité que l'on connaisse la situation des comptables. Ils rappellent le réglement de 1727, qui veut qu'on appose les scellés chez ceux qui seraient absens ou en faillite, et de faire leur procès.

Cet examen de la situation mene à une sorte de jurisdiction que la chambre réclame comme en ayant joui autrefois pleinement. Voici comme elle s'exprime à ce sujet:

« Les officiers de la chambre des comptes osent

croire appartenir à la Nation et au roi ; ils se sont dévoués, pour se servir des expressions des ordonnances, à des fonctions *moult mélancolieuses*. Le seul désir de servir leurs concitoyens les soutient dans un travail fastidieux, et les a fait renoncer à toutes les illusions de l'amour-propre..... Ils ambitionnent l'intégralité de leur antique jurisdiction ; ils désirent une législation nouvelle qui étende la sphere de leurs obligations, ils se livreront avec empressement à de nouveaux travaux : mais pour opérer cette heureuse régénération, il faut sanctionner toutes les parties des finances par des lois positives ; il faut des bases de recette et de dépense, et l'on ne peut les établir que par une surveillance directe et jamais contrariée. Pour arriver à ce but, la chambre des comptes forme un dernier vœu : elle demande à être maintenue dans l'examen de la situation des comptables, par l'inspection habituelle de leurs caisses, et notamment de celle du trésor royal ».

Nous ne ferons aucunes réflexions sur ces différens moyens d'ordre proposés par la chambre des comptes : c'est à l'Assemblée nationale à statuer sur ces grands objets. Occupée de la régénération du royaume et de ramener la paix et l'harmonie dans les différentes parties de ce vaste corps, c'est d'elle que nous devons attendre le bonheur que produisent de bonnes lois, lorsqu'elles sont exécutées. Pour nous, notre ministere sera toujours de rendre compte des opinions des autres ; nous ferons les fonctions d'historiens ; et lorsque nous donnerons notre sentiment, ce ne sera jamais pour l'opposer à un autre, mais seulement pour mieux faire saillir les objets que nous aurons à présenter. Ennemis des systêmes et des projets, nous nous garderons d'en fatiguer nos lecteurs ; quand la Nation est assemblée pour s'occuper de la chose publique, le devoir de chaque particulier est de se renfermer dans les limites de son état ou de ses fonctions.

Nous joindrons à cet extrait la table chronologique des emprunts ou impôts établis depuis 1779 jusqu'en 1787 ; et en y joignant ceux de 40 millions et de 80 millions décrétés par l'Assemblée nationale, on aura le tableau des progrès de la dette publique pendant cet intervalle.

Edit de novembre 1779, portant création de cinq millions de rentes viageres sur les aides et gabelles, à raison de dix pour cent sur une tête, etc. registré le 27 avril 1781.

Edit de février 1781, portant création de 6 millions de rentes viageres sur les aides et gabelles, à raison de dix pour cent sur une seule tête, etc. registré le 27 avril 1781.

Edit de mars 1781, portant création de 3 millions de rentes viageres sur les aides et gabelles, à raison de dix pour cent sur une seule tête, etc. registré le 27 avril 1781.

Edit d'août 1781, portant augmentation outre et par-dessus les 8 sous pour livre énoncés en l'édit de février 1781 ; de deux nouveaux sous pour livre en sus du principal de tous les droits indistinctement quelconques perçus au profit du roi, etc. registré le 20 desdits mois et an.

Edit de juillet 1782, portant établissement, à compter du premier janvier 1783, et jusqu'au dernier décembre de la troisieme année après la signature de la paix, du troisieme vingtieme sur tous les objets assujettis aux deux premiers vingtiemes, avec affranchissement dudit vingtieme de l'industrie des offices et des droits, etc. registré le premier août dudit an.

Edit de décembre 1782, portant création de dix millions de rentes perpétuelles au denier 20, sans retenue, remboursables en 14 années ; registré le 31 desdits mois et an.

Edit de décembre 1783, portant ouverture d'un emprunt de 100 millions en rentes viageres ; registré le 31 desdits mois et an.

Edit de décembre 1784, portant création d'un emprunt de 125 millions, portant intérêt à 5 pour cent ; registré le 24 janvier 1785.

Lettres patentes du 15 février 1785, portant don à la reine d'une somme de six millions, pour être par elle employés à telles acquisitions qu'elle voudra ; laquelle lui sera payée en trois ordonnances de comptant de deux millions chacune ; la premiere dès à présent, la seconde au dernier décembre prochain, et la troisieme au dernier décembre 1786 ; registré le 19 février 1785.

Edit de décembre 1785, portant création de 4 millions de rentes héréditaires, remboursables en 10 ans ; registré le 11 janvier 1786.

Edit de décembre 1787, portant création d'emprunts graduels et successifs pendant 5 ans.

CHATELET DE PARIS.

M. de Besenval a subi mercredi un second interrogatoire ; il avait pour objet la représentation de 400 pieces produites par la commune.

Les questions ont été les mêmes qu'au premier interrogatoire, présentées sous différentes expressions : les réponses de l'accusé ont eu, comme au premier interrogatoire, le caractere de la vérité.

De ces 400 pieces, trois seulement non émanées de lui, ont été représentées à cet officier-général, il ne les a pas reconnues ; et comme ce que l'on exigeait, l'avait déjà été, il a persévéré et dans ce qu'il avait dit et dans son refus de les parapher.

Il a reconnu les lettres adressées à M. du Pujet et à M. de Launay, et les a paraphées.

Le juge a déclaré qu'il estimait (il s'est servi de l'expression *nous jugeons*) qu'il n'était pas nécessaire de lui représenter les autres pieces, et qu'elles ne le regardaient pas.

Tout s'est passé dans la plus grande décence et le silence le plus parfait. Une seule chose a paru déplacée : on a vu avec impatience M. Agier, député du comité des recherches de la ville, copier, à quatre pas de l'accusé, les questions et les réponses. Est-ce défiance ? elle serait injurieuse au tribunal. Est-ce curiosité ou particuliere utilité ? il eût été possible d'y mettre moins d'évidence.

MUSIQUE.

Feuilles de Terpsichore, ou Journal composé d'ouvertures, d'airs arrangés et d'airs avec accompagnement pour la harpe et pour le clavecin. Il paraît une feuille de ce journal tous les lundis, et le prix est de 1 l. 4 s. chaque. On s'abonne, moyennant 30 liv. chez Cousineau pere et fils, luthiers de la reine, rue des Poulies ; et on recevra par an 52 numéros, francs de port, tant à Paris qu'en province. Les numéros 1 et 2 de la 6e. année qui viennent de paraître, contiennent pour la harpe l'ouverture de *Démophon*, musique de Vogel, arrangée par M. Cousineau fils, avec accompagnement de violon *ad libitum*, et un air de la *Vilanella rapita*, avec accompagnement de M. D. G. D. V., et pour le clavecin, l'ouverture de l'*Impresario*, arrangée par M..... avec accompagnement de violon ; et un air de *Démophon*, musique de Vogel avec accompagnement de Nonot.

Journal d'ariettes italiennes, dédié à la reine : n°. 259, del signor Martini ; et n°. 260, del signor Bianchi. Chez Bailleux, marchand de musique du roi et de la famille royale, rue Saint-Honoré, près de la rue de la Lingerie. Prix 3 liv. 12 s. le premier, et 2 l. 8 s. le second.

Recueil des plus nouveaux airs d'opéra français et italiens, arrangés pour le clavecin ou le forte-piano, avec accompagnement de flûte ou de violon par M. César. Chez l'auteur, marchand de musique, quai des Ormes, au coin de la rue Geoffroy-l'Asnier, Prix 4 liv. 16 s.

Journal d'ariettes italiennes, dédié à la reine, n°. 261, del signor Sarti ; et n°. 262, del signor Caruso, contenant un rondeau de la *Villanella rapita*. Chez Bailleux, marchand de Musique du roi, de la reine et de la famille royale, rue Saint-Honoré, près de la rue de la Lingerie. Prix 2 l. 8 s. chaque.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU SAMEDI 5 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le marquis de Villette, président du club national, offre les boucles des membres de cette société.

Un commissaire, chargé de présenter ce don patriotique obtient la permission d'assister à la séance.

M. Reubell remet sur le bureau une somme de 1800 liv. de la part de la communauté luthérienne de Colmar.

On passe à l'ordre du jour.

Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Nous ne pouvons sans danger retarder d'un instant la délibération sur les secours qu'exigent les finances : sans cette impérieuse activité, l'édifice que nous élevons croulerait avant d'être achevé. Plusieurs objets se présentent d'abord. Les moyens de rembourser les offices qui sont supprimés ; ceux qu'il faut employer pour assurer d'une maniere invariable la balance entre la recette et la dépense ; mais quelle que soit leur importance, ils doivent être écartés, et les besoins de cette année et de l'année prochaine doivent seuls nous occuper en ce moment.

Le plan de M. Necker est fondé sur la vente de treize mille cinq cents actions. Vous n'avez ni crédit, ni confiance, et vous ne pourrez parvenir à les placer ; cette impossibilité anéantit l'opération proposée par le ministre.

M. l'évêque d'Autun a présenté des bases infiniment justes : mais il paraît s'en être écarté, puisque la partie principale de son projet, consiste à retarder le paiement des dettes échues ; alors, il n'est plus question de *volonté*, avec *la faculté de payer*, mais de bonne volonté, et les créanciers ne s'en contentent pas. Une faculté et une volonté dans l'avenir, sont une faculté et une volonté éventuelles.

Offrir de payer dans 20 ans, c'est vouloir faire un contrat d'attermoiement. Si le consentement d'une des parties manque à ce contrat, il est nul, et l'attermoiement est une banqueroute. Or, la caisse d'escompte, les porteurs de billets, ceux des assignations à terme fixe, les employés supprimés dont il faut payer le cautionnement, les fournisseurs de la marine et de la guerre ne pourront y consentir : ils ont contracté des engagemens ; il faut qu'ils soient payés pour qu'ils paient ; ils n'ont pas pu compter sur un retard de 20 années. Ce consentement est donc impossible ; vous ne pouvez donc exiger un attermoiement sans faire une violence, sans commettre une souveraine injustice. Je n'adopte du plan de M. l'évêque d'Autun, que les articles 2 et 3.

Je propose de vendre des valeurs mortes dans les biens du clergé et du domaine ; c'est-à-dire, les châteaux, les bâtimens des monasteres que vous supprimerez ; des billets nationaux seront mis en circulation pour une somme égale au produit de cette vente ; on ne recevra des acquéreurs que ces billets nationaux ; et quand ces fonds seront vendus, il ne restera pas un seul de ces billets en circulation.

M. Cochon de Laparent examine les diverses objections faites contre le plan de M. Necker, justifie la caisse d'escompte par le salut de l'Etat, et demande qu'en adoptant les bases du plan du ministre, l'Assemblée nomme des commissaires pour examiner les moyens d'exécution.

M. de Montlausier, après avoir examiné quelle est l'utilité d'un banque, et reconnu que ces sortes d'établissemens sont utiles aux Nations riches comme aux Nations pauvres, de même que les capitaux et les rentes, établit que l'attache nationale mise à une banque, est contraire à la dignité de la Nation, à l'intérêt de la Nation, à celui du commerce et à la banque elle-même.

M. Necker, dit-il, substitue à une banque qui paie mal, une banque qui ne paiera pas du tout : son opération est impraticable par l'impossibilité de placer les actions. Il faut donc renoncer à un plan défectueux dans ses détails et dans ses principes, et pernicieux dans ses conséquences.

L'opinant prétend ensuite que le comité des finances a fait, dans son rapport, une grande erreur : il a considéré les 49 millions que produisent les aides et la gabelle, qui seront détruite, comme une remise faite au Peuple ; mais cette remise ne peut-être générale, puisqu'elle ne concernera que quelques provinces : les 49 millions auxquels montent ces impôts, doivent donc être ajoutés aux 39 millions d'excédent de recette trouvés par le comité.

L'opinant adopte la division des finances en deux caisses. L'une destinée à la dépense ordinaire de l'année, l'autre à la dette : il propose, 1°. de créer tous les ans une quantité de billets d'Etat, égale à la somme des intérêts à payer. Ces billets seraient acquittés à vue par la caisse de la dette, dont les administrateurs pourraient être contraints même par corps ; 2°. de créer pour 90 millions de semblables billets, avec assignation sur la contribution patriotique ; 3°. une autre somme de 80 millions, également en billets, serait payée par le produit de la vente, d'une partie des fonds du domaine, et des biens ecclésiastiques. Le surplus de cette vente formerait une caisse d'amortissement.

M. le Couteulx de Canteleu. Permettez à un négociant de discuter l'objet qui vous occupe par les moyens simples qui sont toujours employés dans son état. Vous avez de grands besoins, les uns consistent dans des dépenses courantes qu'il faut payer promptement et en argent ; les autres dans les engagemens qu'il faut remplir. Il s'agit, pour ainsi dire, de faire un arrangement entre des créanciers et des débiteurs de la même famille ; pour conserver l'honneur du nom.

On n'a pas assez évalué ni calculé ce qui résulte de cette position ; il faut avoir confiance dans la bonne volonté et dans l'intérêt des actionnaires eux-mêmes qui seraient extrêmement compromis dans la création d'un nouveau papier ; dans la bonne volonté des créanciers — porteurs de 114 millions de billets, et dans celle des villes de commerce. Tous ces intérêts réunis concourront à lever les actions nouvelles, et donneront lieu à un placement solide et utile à l'Etat et à nos travaux ; c'est ainsi que je répoods à ceux qui ont combattu le plan de M. Necker, soit en attaquant la base, soit en feignant de l'oublier.

On objecte que l'établissement de la caisse nationale est contraire à la constitution : avec plus d'activité et d'intelligence que d'argent, plus de sol à cultiver que de crédit, nous avons besoin d'augmenter les ressources. On a accusé la caisse d'escompte d'avoir influé sur les désavantages des changes et de notre commerce ; mais on n'a pas voulu voir que nous avons été supplantés par les étrangers.

dans toutes les colonies ; que l'Angleterre plus industrieuse a augmenté ses affaires, quand les nôtres ont diminué. Les Anglais, par exemple, qui autrefois fesaient au plus pour cinq millions d'étoffes de coton, en vendent aujourd'hui pour 180. . . . . Voilà les véritables sources de nos maux.

Je ne présente pas la caisse d'escompte comme une ressource suprême, mais comme un bon auxiliaire qu'il faudra conserver, tant que vous supporterez le joug de l'industrie étrangere. C'est la seule dénomination qui a effrayé ceux qui craignent une banque nationale..... M. Necker borne l'émission de ces billets à 240 millions; il vous propose de surveiller cette banque, de limiter sa durée.....

Je propose, 1°. d'adopter le plan du ministre, 2°. de nommer des commissaires pour concourir à son exécution et y faire les améliorations nécessaires, et de les autoriser à cet effet à conférer avec les administrateurs de la caisse d'escompte, et avec les députés des principales villes de commerce; 3°. qu'il soit écrit aux grandes municipalités d'assembler les commerçans et toutes les personnes qui se livrent à des affaires commerciales, pour leur représenter les raisons qui peuvent les déterminer à prendre des actions dans la banque nationale, et à concourir ainsi au salut et à la tranquillité publique.

M. de la Borde de Méreville. Le premier ministre propose un papier qu'on sera forcé de prendre, et qui ne sera pas payable à présentation ; c'est un papier-monnaie ; c'est l'impôt le plus onéreux, l'emprunt le plus cher, la banqueroute la plus inutile....

Il est un point de vue sur lequel la caisse d'escompte a troublé l'ordre public : c'est en forçant à prendre ses billets, dont la circulation devait être volontaire; c'est en dérangeant toute correspondance commerciale avec les provinces et l'étranger, par la transformation des billets en papier-monnaie. Ces détails ont pour objet de montrer combien les arrêts de surséance sont dangereux, et qu'ils sont en même-tems une véritable violation des principes. Mais on ne peut rien en conclure de funeste à la caisse d'escompte. Toute opération qui, dans ce moment, n'aurait pas pour objet de la sauver, ainsi que les actionnaires, mériterait par cela seul d'être rejetée.

M. l'évêque d'Autun a proposé de la payer en annuité, il se serait abstenu de vous présenter ce moyen, s'il en avait examiné les conséquences dangereuses. L'arrêt de surséance finit au premier janvier; forcée alors de reprendre ses paiemens, la caisse d'escompte pourra-t-elle payer avec les effets qui lui ont été donnés, et dont vous aurez successivement retardé l'échéance ? Qu'arrivera-t-il alors ? Quand il s'agit de rétablir l'ordre, il faut éviter le désordre le plus possible.

Proposera-t-on d'établir une banque nationale ? mais à qui le bénéfice appartiendra-t-il ? à la Nation ; vous ne trouveriez pas d'actionnaires : aux actionnaires ; la Nation peut-elle garantir sans intérêt. Supposons une banque établie avec le fond de la Nation, elle serait inutile : on ne se prête pas à soi-même. La Nation donnerait des assignations payables dans un an, pour lesquelles la banque retirait des billets payables sur le champ ; qui aurait fait ces billets ? la Nation : qui payerait ces billets ? la Nation : ainsi, la Nation devrait à la Nation, ce que la Nation lui aurait prêté.

La banque d'actionnaires est absolument différente ; ce n'est pas pour payer ses propres dépenses qu'elle agit ; mais afin de secourir le commerce, en livrant des valeurs numériques pour des valeurs réelles, qui rentrent à l'échéance. Ainsi, la banque d'actionnaires, en mettant dehors ses billets, peut être considérée comme prêtant sur gages, et la banque nationale comme débitrice à découvert.

D'après ces principes et ces observations, je voudrais l'établissement d'une banque à peu près semblable à celle d'Angleterre, pour remplacer la caisse d'escompte, dont la restauration est impossible. De quel avantage ne serait pas une banque considérable dans le moment où l'agriculture et l'industrie commerciale demandent des secours, où le crédit convalescent a besoin d'être soutenu.

Je viens vous proposer une banque, dont les actionnaires déposeraient dans vos mains un cautionnement de 150 millions. Je dois prévenir d'abord que la caisse d'escompte entre en entier dans ce projet. J'ai à demander pour la nouvelle banque deux déterminations, dans lesquelles la Nation pourrait trouver de grands avantages. La premiere, la disposition des hôtels des monnaies : en substituant la banque au roi, pour qu'elle pût, à volonté, fabriquer avec les lingots les especes nécessaires; 2. d'accepter la banque pour caissier de la Nation, en y faisant verser les fonds destinés aux dépenses, qui, de leur nature, ne peuvent être payées dans les provinces.

Il résulterait de ces dispositions plusieurs avantages réels; 1. la suppression au premier janvier de toutes les recettes générales et particulieres; 2. une grande simplicité dans la gestion; 3. la possibilité de supprimer par la suite les chambres des comptes, en y substituant un seul bureau, qui recevra le compte général de la banque, auquel seraient annexés les comptes particuliers des départemens, avec les pieces justificatives; 4. de l'assujettissement des ministres à une grande responsabilité; 5°. Enfin le moyen facile de faire acquitter dans chaque département, non-seulement les dépenses locales, mais encore les dépenses éventuelles.

La banque d'Angleterre reçoit les deux tiers des fonds de l'Etat. Vous seriez effrayés, si vous saviez les pertes immenses qui résultent de l'infidélité des receveurs en France, des frais d'envoi et de retour, de la diminution progressive des fonds en passant par des canaux divers..... La banque que je propose offrirait, sous ce rapport, une grande économie : quelle que fût la commission que vous lui accorderiez, cette dépense monterait à peine au dixieme de ce qu'absorbent la chambre des comptes, les payeurs de rentes, et la multitudes de caisses dont la France est couverte.

Depuis le malheureux Fouquet, la responsabilité des ministres n'existe plus : le roi signant, le contrôleur général se trouvait à l'abri de toute recherche. Pour rétablir cette utile responsabilité, chaque législature fixerait par un décret les dépenses de l'année, divisées en tel nombre d'articles : les administrateurs de la banque et le ministre recevraient ce décret à la barre et promettaient de s'y conformer. Le ministre signerait toutes les ordonnances; la banque n'acquitterait que les articles connus, et la Nation aurait ainsi deux cautions au lieu d'une de l'exécution de ses décrets.

Les trésoriers des départemens agiraient sous l'inspection d'un conseil d'administration, et enverraient cependant de mois en mois leurs comptes détaillés; plusieurs livres tenus par la banque comprendraient distinctement les produits des différentes impositions et les dépenses diverses; de sorte que d'un seul coup-d'œil, l'état des finances pourrait être saisi.

Le capital de la banque sera de 300 millions. Les actions de la caisse d'escompte y seront admises; de nouvelles actions seront créées; leur prix sera de 4000 livres, payables moitié en argent ou en billets de caisse, et l'autre moitié en effets royaux, dus en janvier ou dans le courant de l'année prochaine. Elle prêtera à l'Etat deux cent cinquante millions, à 5 pour 100. Le dividende fixé et invariable, sera de 6 pour 100. Les bénéfices formeront un fond d'accumulation; et sitôt que ce fond s'élevera à 6 pour 100, 5 pour 100 seront joints au capital, et le reste produira un dividende de 126 par semestre.

Les billets de la caisse d'escompte continueront à être pris comme comptant, jusqu'au premier avril : la banque les retirera de la circulation, à mesure que ces fonds lui seront remis : elle ouvrira au premier de janvier; elle recevra alors les deniers de toutes les caisses et ceux des individus; les six premiers mois, elle ne fera aucun usage de l'argent qui lui aura été confié. Elle remettra à la Nation, en quittances de finance, 70 millions; en assignations sur la contribution patriotique, 90 millions; en effets royaux, 90 millions; ce qui forme un total de 250 millions, pour lesquels il lui sera donné des contrats avec époques de payement déterminées.

Ainsi le nouvel établissement s'élevera pendant le décroissement de l'autre. Dès le premier janvier le numéraire reparaîtra; vous serez assurés des besoins de cette année, et vous rentrerez dans la jouissance totale de la contribution patriotique.

Vous ne devez pas être effrayés des malheurs de la caisse d'escompte. Elle était bonne dans son origine; mais elle n'a pu résister à l'influence d'un gouvernement arbitraire. Les actionnaires de cet établissement feront le tiers du capital, ils ne perdront pas leurs intérêts. Les avances pour les besoins de l'année seront remplies, la circulation du numéraire rétablie, et vous ne serez forcés d'employer ni billets d'Etat, ni petite monnaie. L'Angleterre s'est chargée de taxes, plutôt que de recourir à des moyens désastreux : elle épuisait toutes ses ressources, et vous en êtes entourés....

M. de la Borde finit par le tableau de notre position, de nos travaux et des motifs de notre confiance.

J'entends dire de toutes parts.... Ce qui m'afflige surtout, c'est de voir qu'on attribue le mal qu'on suppose, à la révolution qui s'est opérée dans notre situation politique; mais cette erreur ne peut être de longue durée, et l'on reconnaîtra que c'est la liberté qui donne au crédit les véritables et les seules bases qu'il puisse avoir.

La lecture de ce discours est fréquemment interrompue par des applaudissemens : ce travail reçoit encore les témoignages de satisfaction les plus énergiques.

M. de Cazalès. Le plan de M. de la Borde paraît tellement important, il offre des détails si considérables, qu'il est impossible de l'avoir saisi. Je demande qu'il soit imprimé, communiqué au premier ministre, et que l'Assemblée nomme dix commissaires pour l'examiner et en rendre compte mercredi prochain.

M. Target. Il faut décréter en même tems, que les commissaires conféreront aussi avec les administrateurs de la caisse d'escompte, et qu'ils compareront le plan de M. de la Borde, avec celui de M. Necker.

M. le duc d'Aiguillon demande qu'un projet envoyé par M. l'abbé d'Espagnac, au comité des finances, entre aussi dans l'examen et dans la comparaison.

La motion de M. de Cazalès, et l'amendement de M. Target, sont décrétés.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 5 DECEMBRE, AU SOIR.

Le comité des rapports présente les détails d'une affaire dont la discussion occupe toute la séance.

Au mois d'octobre dernier, M. l'abbé de la Bliniere fut dénoncé au commandement de la garde nationale d'Angoulême par le comité de Blansac, *comme porteur de lettres suspectes*. M. de Bellegarde, commandant, le fit arrêter sur la route d'Angoulême à Paris, et on le trouva chargé de 14 lettres décachetées, excepté une, adressée par M. le marquis de Baraudin, chef d'escadre, à M. le marquis de Saint-Simon, membre de l'Assemblée nationale. Cette lettre renfermait entre autres expressions de la douleur (sur les journées du 5 et du 6 octobre) cette phrase : *le cratere du volcan est dans l'Assemblée; je me réjouis de la fuite du duc d'O.....; il ne reste plus à desirer que la chûte de Mirabeau.* M. de Baraudin est convenu que ces expressions étaient échappées à sa sensibilité; qu'au surplus, il était donné des preuves de son patriotisme, etc. Il offrit et il prêta en effet serment de fidélité à la Nation, au roi et à la loi.

Parmi les papiers saisis sur M. l'abbé de la Bliniere, il y avait un paquet de lettres écrites par M. le vicomte de Saint-Simon, à Madame son épouse; et ce paquet, sans autre examen, avait été scellé et déposé à l'hôtel-de-ville d'Angoulême.

Le comité jugea devoir rendre la liberté à M. l'abbé de la Bliniere, qui se retira à Angoulême avec M. le marquis de Baraudin : mais tous deux craignant de n'être pas en sûreté, ont demandé une sauvegarde à l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Saint-Simon prend la parole et représente combien la conduite du comité d'Angoulême est répréhensible; il dit que le cachet de l'Assemblée nationale, sous lequel il avait renfermé ses lettres, a été violé; que les expressions dont il s'est servi annoncent une ame affligée des événemens critiques, mais qu'il a manifesté son amour pour la liberté, en servant les Américains dans leur cause, etc.

M. de Beaumetz demande que le commandant de la garde nationale d'Angoulême, et tous ceux qui ont participé à la violation de la liberté dans les personnes de MM. de la Bliniere et de Baraudin, soient destitués de leurs fonctions et déclarés incapables de posséder aucun emploi public.

MM. le Chapelier, l'abbé Joubert et autres, disent que le comité a été forcé par le Peuple aux extrémités dont on se plaint, etc. Qu'il ne doit être donné aucune suite à cette affaire, et qu'il faut prononcer qu'il n'y a lieu à délibérer.

Plusieurs membres parlent sur cette affaire, et après beaucoup de débats, on rend le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal du comité d'Angoulême contre les sieurs abbé de la Bliniere et de Baraudin, et des lettres y annexées, déclare qu'ils sont l'un et l'autre sous la sauve-garde de la loi; que n'étant accusés ni prévenus d'aucun délit, ils n'auraient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé; que le paquet des lettres du vicomte de S. Simon à sa femme, déposé au greffe de l'hôtel-de-ville d'Angoulême, doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé. Déclare au surplus, conformément aux principes établis dans la déclaration des droits, que le secret des lettres doit être constamment respecté; et renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution du présent décret.

Le bataillon du district des Capucins S. Honoré est admis à faire une offrande patriotique de 10,160 livres.

M. Fréteau a été élu une seconde fois président de l'Assemblée nationale. Sur 829 votans il a obtenu 448 voix. M. Malouet en avait recueilli 309.

Les nouveaux secrétaires sont, MM. le baron de Menou, Charles de Lameth et le Sacher.

Les commissaires pour la vérification des plans de finances de MM. Necker et de la Borde, sont MM. le Couteulx de Canteleu, Anson, Dupont, la Borde, d'Ailly, de Cazalès, l'abbé Maury, le marquis de Montesquiou, l'évêque d'Autun, et le baron d'Allarde.

Suppléans, MM. le duc du Châtelet, le comte de Mirabeau et Rœderer.

La séance est levée à 10 heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 106. DIMANCHE 6 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On apprend de Vienne que, le 19 novembre, on y a reçu la nouvelle de la prise de la Palanque et du château de Gladowa. Le séraskier Jussuf-Pacha, qui était aux environs avec 8 ou 10 mille hommes, ayant appris l'approche du général Wartensleben, qui était chargé de cette expédition, se retira, et ne laissa qu'une garnison à Gladowa. Le général, instruit de cette circonstance, détacha à Gladowa un petit corps, sous les ordres du général de Fabry. Cette troupe passa le Danube le 6, et arriva le 8 près de ce château. On somma la garnison de se rendre: elle demanda trois jours pour délibérer; mais ce délai lui ayant été refusé, elle a capitulé. On lui a accordé la sortie libre. On a trouvé dans la Palanque et le château 31 canons, dont 4 de fer; 2544 quintaux de poudre, une grande quantité de boulets et d'ustensiles de guerre; 153 quintaux de farine, 250 *idem* de biscuit; 150 boisseaux d'orge et 1900 d'avoine. La garnison était composée de 324 spahis, et 153 janissaires: elle était commandée par Mohmed-Pacha.

La possession de Gladowa assure celle de tout le district de la Kraina, où l'on compte plus de 150 bourgs et villages.

Du camp près d'Aillon, le 7 novembre.

On mande que les troupes impériales ont mis en déroute les Turcs, campés près de Czernecz.

La défection de l'hospodar Maurojeni se confirme par des lettres de Francfort du 23 novembre: il est en négociation avec les chefs des armées impériales. Il offre de faire cause commune avec les Autrichiens et les Russes, si les deux cours consentent à lui assurer la souveraineté de la Valachie.

Des lettres de Constantinople annoncent que le nouveau khan de Tartarie, frère de Shaim-Guetay étranglé à Rhodes, s'est rendu auprès de la Porte. On présume qu'il vient reprendre les négociations de paix entamées l'hiver dernier.

On apprend de Zwotnich que les troupes qui ont été détachées dans les environs, ont pris possession de Bellira, Usciza, Sokol et Leschniza; ce dernier endroit est assez bien fortifié; on y a trouvé beaucoup de vivres.

Il se confirme que le pacha de Scutary est dans la Bosnie, et qu'il a joint le pacha de Trawnik. Le major-général de Jellachich s'est avancé sur la frontière pour recevoir l'ennemi; il campe aux environs de Sirowàz.

On mande de Temeswar, en date du 1er. novembre, que le général comte Joseph de Collorédo en est parti pour la frontière, et que le maréchal de Laudhon s'est rendu à Schuppaneck. La grosse artillerie qu'on a fait partir, est arrivée à Méhadie.

SUEDE.

De Stockholm.

On ne sait rien de positif sur le retour de S. M. suédoise à Stockholm.

Le duc de Sudermanie est encore en rade, et ne désarme point: il attend le retour du courier qu'il a envoyé au roi son frère. Il aura sans doute appris avec déplaisir que les Russes, instruits de la rentrée de la flotte suédoise à Carlscrona, sont revenus prendre leur position, et qu'ils se sont emparés de nouveau des deux postes importans de Pokala et Baraosund, d'où les Suédois les avaient chassés le 28 octobre dernier.

ALLEMAGNE.

Les préparatifs de guerre que l'on fait en Westphalie sont très-considérables, les troubles de Liége ne peuvent être l'unique objet de ces dispositions. On doit s'attendre à une coalition prochaine entre les diverses puissances de l'Allemagne: l'empereur et l'Empire pensent que le bonheur des Peuples et la tranquillité publique dépendent des mesures qu'ils prendront pour maintenir leur toute puissance. On parle déjà d'une confédération générale de tous les cercles. Cette ligue doit tendre à maintenir les Peuples dans leur servitude respective: pour ce grand objet, les États se prêteront des secours mutuels. Si les Peuples s'entendent, s'ils suivent l'exemple que les souverains leur donnent, ils prouveront qu'il n'y a point de force qui résiste à l'amour de la liberté.

Le ministre de Prusse a, dit-on, de fréquentes conférences avec le prince de Kaunitz.

ITALIE.

De Venise.

La saison ne permettant plus à M. de Condulmer de continuer sa course contre les Tunisiens, il s'est porté à Malte avec son escadre, pour l'y faire hiverner.

De Rome.

Le Tibre est rentré dans son lit, mais on sera obligé d'ensemencer de nouveau une grande partie du terrein qui a été inondé.

De Naples.

Le Vésuve a vomi depuis quelques semaines (du 28 octobre) une grande lave qui se divise en petits ruisseaux, sortant tous d'une montagne près de la *Torre-del-Greco*: les parties de la montagne qui sont cultivées n'ont éprouvé aucun dommage.

ESPAGNE.

La prohibition de tous les livres qui parlent de la *révolution* de France les fait rechercher avec un extrême empressement. Les Catalans sont révoltés, plusieurs bourgeois, accusé de lire ou de débiter ces livres défendus, ont été pris, dit-on, et condamnés à mort. Les soldats chargés de protéger l'exécution, s'y sont refusés; ils ont dit très-humainement qu'ils ne voulaient plus que personne fût inquiété pour lire des ouvrages que quelques-uns d'entr'eux avaient lus, et qu'ils croyaient utiles. — Cette nouvelle nous vient du Béarn; nous ne savons pas si les Français ont voulu flatter leurs voisins, et leur faire honneur de sentimens qu'ils n'ont peut-être pas encore manifestés.

PAYS-BAS.

D'Anvers, le 26 novembre.

Les habitans d'Anvers persistent dans leur mécontentement. L'amnistie publiée le 23 de ce mois ne fait aucune mention de l'abolition de la nouvelle Régence et du rétablissement de l'ancienne; elle n'a ramené personne. On n'espère pas davantage des bons procédés du commandant du château, s'il est vrai qu'il a fait publier une déclaration dans laquelle il annonce qu'il fera tirer sur la ville à boulets rouges au premier mouvement séditieux.

De Gand.

Les États assemblés à Gand (suivant les nouvelles du 27 novembre) ont arrêté six points: le premier déclare déchu de souveraineté, l'ancien comte de Flandre; le second établit l'union de ces États à ceux de Brabant; le troisième ordonne la levée de 20 mille hommes; par le quatrième, il est nommé des commissaires pour traiter avec les Puissances étrangères, concernant les armes, munitions, etc; le cinquième invite les autres États à se rallier à la cause de la liberté; et le conseil de Flandre est érigé en *Conseil-souverain* par le sixième de ces articles.

Le comte d'Alton, mande-t-on de Bruxelles le 30 novembre, est parti avec la ferme résolution d'aller attaquer les patriotes: il a dirigé sa marche vers Tirlemont, avec 22 compagnies d'infanterie, environ mille dragons, et une artillerie assez considérable. On s'attend à recevoir incessamment des nouvelles très-importantes.

Le comte d'Arberg a envoyé sa démission à Vienne. Il se dispose à vendre sa maison, et à aller vivre dans la retraite.

ANGLETERRE.

De Londres.

On a plaidé dernièrement une singulière cause devant le lord Kenyon, à Guilldhall.

Un mémoire d'apothicaire était le sujet de la discussion. Ce mémoire, partie essentielle au procès, commençait ainsi: *doit* M***, *pour la guérison de sa femme*, etc. Cette femme était morte malgré les remèdes, ou à l'aide des remèdes du gai Pharmacopole. La plaisanterie a paru indécente aux Juges, qui ont condamné aux frais le docteur subalterne.

Le docteur Johnson disait, en parlant de Mre. Shandy et de Sterne: « être marié à une femme apathique, c'est jouer aux cartes sans intéresser le jeu. On n'a pas grand plaisir, mais on tue le tems. »

Si la bastille française est détruite, celle de Prusse subsiste encore. La bastille Prusienne est la forteresse de Spandau: les gazettes disent qu'on vient d'y conduire un étranger de distinction, il y a été amené le visage couvert d'un masque; ce voile est tombé par accident au moment même où il allait entrer dans sa prison. Quelques personnes prétendent avoir reconnu un nobles Polonais; d'autres un officier général Russe déguisé sous les haillons d'un mendiant, et qui avait sur lui caché les plans des fortifications de Prusse. Cette dernière version pourrait être la plus juste, d'autant mieux qu'on publie, depuis quelques jours, que le roi de Prusse a déclaré la guerre à la Russie. Quoi qu'il en soit, le prisonnier est étroitement gardé, et le gouverneur ne souffre que personne lui parle.

FRANCE.

Il a couru des bruits assez extraordinaires sur des troubles survenus à la Martinique. Voici un précis qu'on donne comme exact de ce qui s'est passé dans cette colonie.

Les nouvelles de France y ont apporté, avec les opérations de l'Assemblée nationale, la déclaration des droits de l'homme, aussi-tôt les habitans ont pris la cocarde et ont été imités par les troupes. Le gouverneur, alarmé de ce qu'il regardait comme une insurrection, s'est entouré des milices de couleur; ce qui a causé quelque mouvement dans les esprits. Deux cents nègres se sont armés pour aller mettre le feu au fort St.-Pierre: on en a tué une centaine; et cependant les habitans et les troupes réunies ont établi le gouvernement populaire, en formant une garde nationale, et ils ont beaucoup retranché au pouvoir de M. de Vioménil, gouverneur de l'île; on écrit même qu'il va repasser en France.

Depuis l'admission des députés des colonies à l'Assemblée nationale, ces matières ont peut-être été trop agitées, d'autant plus que les intérêts de nos villes maritimes, qui ont aussi des députés, semblent avoir été jusqu'ici en opposition décidée avec ceux des colonies.

M. de... seigneur de... en Normandie, ayant sans doute un peu d'humeur sur quelques décrets de l'Assemblée nationale, s'est avisé tout récemment, pour se consoler des petits malheurs arrivés à l'aristocratie, de faire la revue de ses vieux titres, de ses droits féodaux, etc. Il a eu le bonheur de trouver dans ses archives le titre de servitude de l'un de ses vassaux. C'était un bon paysan, très-exact à payer sa redevance féodale: il la payait cette année comme à l'ordinaire, et conduisait lui-même la petite charrette sur laquelle était chargé un énorme sac de bled. Le seigneur, mieux instruit de ses droits, et ayant son titre à la main, apprend au vassal que son devoir est de porter lui-même, sur son dos, de tel endroit jusqu'au château, le bled dont il est redevable, et lui lit la preuve légale de cette obligation. Le paysan étonné, mais redoutant les suites d'un procès avec un seigneur craint de tous ses vassaux, se retire jusqu'à l'endroit indiqué dans le respectable parchemin. Là il partage sa charge en deux sacs, retourne au château, et couvert de sueur, accablé de fatigue, il annonce au seigneur qu'il n'apporte pour cette première fois qu'une moitié de sa redevance; qu'il va se reposer un moment et chercher la seconde moitié. Alors le seigneur lui dit d'un air tranquille et froid, que ce ne sont pas là les conditions de sa servitude. Il relit les propres termes du titres, qui en effet établissait que le vassal porterait *lui-même dans un sac* telle quantité de bled. Le paysan reprend son fardeau, se retire et retourne dans son village compter ce qui lui arrive. Cette odieuse et révoltante tyrannie indigne tous les paysans, vassaux ou non vassaux. La fureur les saisit. Ils courent au château, et nous ne pouvons dissimuler aux amis du système féodale, que le château a été démoli de fond en comble. Nous apprenons avec une extrême satisfaction que le seigneur a échappé à la juste colère de ces paysans.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'assemblée des représentans de la commune a donné ordre à M. de Maissemy, un de ses membres les plus sages et les plus prudens, de se transporter à Compiegne pour y prendre et amener à Paris six mille fusils qui nous viennent de Maubeuge.

On a arrêté, il y a quelques jours, à Meaux, un homme faisant de grandes dépenses, ayant un superbe équipage, et vivant magnifiquement. Sur les différentes questions qu'on lui a faites, on n'a pu savoir d'où venait cette brillante fortune, sinon qu'il l'avait faite à Messine. Ce merveilleux a fait penser aux bil-

lets de caisse fabriqués par le sieur Marin. Le département de police a envoyé le procès-verbal de l'interrogatoire et de la détention du Messinois au comité des recherches de la ville, qui pourra découvrir quelque chose sur ce mystérieux personnage.

Il existe au fauxbourg St.-Antoine, un particulier nommé *le Général la Pique*, ainsi appelé parce qu'il a été reconnu pour général par les habitans de ce fauxbourg, qui, avec des piques, se sont transportés à Versailles le 5 octobre dernier. Quand nous serons mieux instruits de M. le général la Pique, nous donnerons plus de détail à nos lecteurs sur son personnel et son état.

DISTRICTS.

Les districts ayant su que l'assemblée des représentans de la commune délibérait à l'effet de choisir dans son sein et d'envoyer des commissaires au comité de constitution à l'Assemblée nationale pour y travailler avec les membres de ce comité à la rédaction d'un code municipal pour Paris, ont député à l'hôtel-de-ville afin de s'instruire du fait et protester contre cette conduite; ajoutant qu'un des droits imprescriptibles d'une commune est de rédiger et sanctionner elle-même ses lois de police et d'administration locale, et qu'à moins qu'elle n'en ait spécialement chargé tout autre qu'elle-même, par un mandat *ad hoc*, personne ne peut ni ne doit lui prescrire des règles à cet égard, que tout ce qui serait fait sur cet objet, ils ne pourraient le regarder que comme un projet qu'ils auraient à admettre ou à rejetter, et non comme une loi qu'ils soient obligé de suivre; que Paris s'était réservé de faire lui-même sa constitution municipale, qu'il avait pour cela 340 représentans en activité; que si les provinces n'avaient point suivi la même marche, c'est qu'elles n'ont chez elles ni les secours, ni les lumières que la capitale offre pour cet objet; que les besoins, l'étendue, les habitudes, le commerce et la position de Paris exigent dans la rédaction de sa loi municipale, une toute autre forme que celle des autres villes; que les bourgeois seuls ont les connaissances suffisantes pour prononcer sur ces matières, et qu'enfin la puissance législative ne pouvait que faire des lois générales, établir les bases universelles du pouvoir politique, mais jamais faire des réglemens d'administration locale et particulière.

Quelle que soit l'opinion qu'on doive prendre de ces principes, il est certain qu'une commune est une grandes famille qui a seule le droit et les connaissances propres à se donner un gouvernement; qu'une assemblée municipale est à la ville pour sa législation municipale, ce qu'est une Assemblée nationale à la Nation, pour sa législation nationale; qu'il n'y a point là d'anarchie, mais subordination, puisqu'une municipalité ne peut faire aucun réglement particulier qui contrarie les lois générales, ni aucun établissement qui gêne la liberté ou l'intérêt de tout l'Empire.

Une commune a le droit de se diviser en vingt, trente, soixante ou tant de sections qu'elle le trouve bon, de se donner dix, vingt, cent ou trois cents représentans, tant et si peu d'administrateurs qu'elle veut; et lorsque des écarts manifestes, des absurdités palpables dans sa marche politique, l'exposent à des dangers, c'est à l'éclairer, à la persuader qu'il faut s'appliquer et non à la contraindre.

Au reste, la démarche des districts pourrait paraître déplacée en ceci, que l'assemblée des représentans de la commune étant la commune représentée, c'est ne point connaître les principes que de regarder le travail que l'Assemblée nationale ferait avec les commissaires municipaux, comme non autorité, par la commune, puisque les représentans de Paris n'ont pu voter des commissaires adjoints à ce travail qu'après l'avoir consenti pour et au nom de la commune.

Il faut convenir cependant que si l'Assemblée nationale nous donnait un plan de municipalité tel que nous devons l'attendre de ses lumières et de sa sagesse, les districts s'empresseraient de l'adopter et de le regarder comme la règle du gouvernement politique de Paris.

Mais les districts craignent d'être sacrifiés. Sanctionneront-ils une loi qui les supprimerait? Serait-il juste ou politique de le faire? N'y a-t-il point quelque danger à le tenter? De plus les districts nous ont sauvés; et je pense, moi, que si les nombreuses assemblées générales qu'ils tiennent n'avaient lieu que pour les élections seulement, qu'un comité de huit ou dix personnes au plus fût chargé de l'exercice de la police dans l'arrondissement, ainsi qu'il se fait aujourd'hui; que ces comités correspondissent pour la sûreté, l'administration de la ville avec la municipalité, on ne serait peut-être pas très-éloigné d'une organisation telle que le maintien de la liberté l'exige; on n'aurait besoin dans Paris ni d'inspecteur, ni d'espions qui nous rameneraient des insurrections si on les rétablissait. Soixante comités de citoyens subordonnés, liés par les lois et leurs devoirs, seraient des écoles d'administration, des moyens de sûreté et d'une dépense au-dessous de l'ancien manége politique, puisqu'il suffirait dans chaque d'un homme appointé, ainsi qu'il en existe actuellement.

TRAVAUX PUBLICS.

M. le maire et MM. les conseillers administrateurs du département ont fait afficher un placard le 2 de ce mois, par lequel il est dit qu'ayant été informés qu'à l'instigation de gens mal intentionnés, qui, par de faux bruits se plaisent à alarmer les ouvriers de la Bastille, ces ouvriers se soulèvent et se portent à des excès contre leurs chefs; et considérant que les excès sont d'autant plus répréhensibles que les ouvriers n'ignorent pas que le roi et la municipalité font les plus grands efforts pour leur procurer les moyens de subsister, et que la reconnaissance devrait les engager au travail et à la subordination: nous leur ordonnons, ainsi qu'à tous autres ouvriers des ateliers publics, de se comporter envers leurs chefs et sous-chefs, avec la soumission qu'ils leur doivent; défendons auxdits ouvriers de troubler l'ordre dans les ateliers, et de se porter à aucuns excès, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

Mandons en conséquence aux sieurs architectes, ingénieurs nationaux, chargés de présider à la démolition de la Bastille, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et en outre de renvoyer de l'atelier les auteurs des désordres qui ont eu lieu le lundi soir 30 novembre.

LITTÉRATURE.

GRIEFS ET PLAINTES des femmes mal mariées, in-8°. de 42 pages, qui se trouve chez les libraires du Palais-Royal.

Moliere a dit:

Du côté de la barbe est la toute-puissance;

C'est cette *toute-puissance* qui paraît le plus fâcher les femmes, dans l'espèce de FACTUM qu'on publie ici sous leur nom. « Quoi! s'écrient-elles, le mariage est une société légitime, et dans cette société l'un est tout, et l'autre rien! ils ne sont qu'un; et une moitié de cette unité commande, l'autre sert! l'une opprime, l'autre est opprimée, *et ne peut cesser de l'être!* » On voit par ces derniers mots, où tendent les *griefs* et les *plaintes* des femmes que l'auteur fait parler: elles demandent, ou plutôt il demande pour elles le DIVORCE; et il tâche de prévenir, dans le passage suivant et d'autres (qu'il serait trop longs de rapporter), toutes les objections, toutes les craintes:

« Que de désordres, diront bien des gens, vont naître du divorce! Nous répondrons: combien, au contraire, de désordres et de scandales vont cesser par le divorce! combien d'épouses stériles vont devenir fécondes! combien de célibataires vont être privés des ressources qu'ils trouvaient dans les mauvais ménages! combien d'entr'eux épouseront les femmes qu'ils aiment, et qu'ils ont corrompus! ils donneront à l'état des enfans légitimes, au lieu d'introduire dans les familles des bâtards spoliateurs.

» Mais, dira-t-on, combien de femmes vont briser leurs chaînes!

» Cet argument est justement la preuve que notre loi du mariage est détestable. Puisque vous convenez que les femmes quitteront leurs maris, c'est que les maris sont des tyrans autorisés par la loi: mais ne craignez pas une désertion si considérable. Au surplus, quoi qu'il arrive, rien ne peut avoir de pires effets que nos lois actuelles. Le divorce rompra peu d'unions, par les raisons que voici:

» 1°. Le plus grand nombre de nos mariages est bon. On voit plus de femmes contentes que de mécontentes (1). Les seuls bons mariages devraient subsister.

» 2°. Dans le nombre de ces femmes mécontentes, celles qui sont, par la nécessité d'obéir à la loi, fausses et perfides, celles qui ont l'art de bien tromper leurs maris, les tromperont encore. Leur dépravation leur rend tous les hommes à-peu-près égaux; elles resteront avec leurs maris, dans la crainte d'en trouver de moins faciles à tromper.

» 3°. Le divorce mettra des bornes à l'autorité des maris. Ils n'en abuseront pas, quand elle pourra être réprimée. Leurs femmes seront moins malheureuses, et elles porteront un joug tolérable.

» 4°. Dans le nombre des mécontentes, bien peu trouveront des ressources pour vivre isolés; celles qui ont reçu une dot modique, ou dissipée, ou atténuée et insuffisante à leur subsistance, resteront. »

L'auteur tâche aussi de répondre à l'objection concernant les enfans, concernant l'ordre des successions. Il conclut par dire; *que la loi du divorce rendra rare le divorce*: « il l'est infiniment, ajoute-t-il, dans les pays où il a lieu. »

(1) Voilà un aveu qui pourrait bien atténuer l'effet des *griefs* et des *plaintes* de ces dernières.

PROGRAME DU LYCÉE, pour l'année 1790. Ce programe, outre l'indication ordinaire des cours que l'on peut suivre au Lycée, offre cette année des vues nouvelles, qu'il est intéressant de faire connaître.

« Plus la grande société à laquelle nous appartenons travaille à se perfectionner, plus chacun de ses membres, y est-il dit, doit s'attacher à se mettre en état d'en remplir les fonctions; et il n'en est pas une à laquelle les objets dont on s'occupe au Lycée, qui n'aient un rapport plus ou moins direct. Le moment où un État change son organisation, est toujours celui où les diverses connaissances, les divers talens ont le plus d'occasions de trouver leur place, leur usage, l'instant propre à se développer. Administration, finances, commerce, en un mot tout ce qui, jusqu'ici, n'avait pu être envisagé par chaque particulier que dans des détails seuls rapprochés de lui à cette époque, peut aujourd'hui être considéré en grand, par chacun de nous, dans les assemblées, soit nationales, soit provinciales. Par-là s'est agrandie l'influence des lumières des hommes privés sur la chose publique, et par conséquent par-là doit s'accroître l'intérêt de l'instruction. Il n'en est point qui ne rende celui qui en profite plus propre à quelque fonction intéressante. L'éloquence, la netteté, la précision, la méthode, la justesse, la solidité, toutes les parties qui concourent à former le talent de la parole, vont augmenter de prix, parce qu'elles auront plus d'applications pratiques. On peut en dire autant de la connaissance des divers gouvernemens, des lois des différens pays, de leur influence sur les mœurs et sur les événemens, et par conséquent de l'histoire. Il en est de même encore de toutes les sciences naturelles et d'observation, dont les résultats sont si importans, et dont l'ignorance peut devenir si funeste dans les apperçus, les calculs, les réglemens concernant les arts, les manufactures, l'agriculture, et par conséquent le commerce, qui en est le fruit. C'est ainsi que la littérature, l'histoire et les sciences naturelles se réunissent pour former les hommes aux affaires et aux fonctions les plus importantes.

Voici, conséquemment à ces vues, les développemens que présente ensuite ce programme, par rapport aux objets qu'embrasseront, en 1780, plusieurs des enseignemens du Lycée.

« Quatre années n'ont pas suffi pour remplir, dans toute son étendue, le plan que l'on a cru devoir embrasser pour le cours de littérature. On n'en sera pas surpris, si l'on considère que M. de la Harpe n'a pas cru que, dans le 18e siècle, on dût la borner à ce qui est uniquement du ressort de l'imagination et du goût; mais qu'à l'exemple des Cicéron et des Voltaire, on devait comprendre dans l'étude des lettres tout ce qui appartient à la raison cultivée, et n'en séparer que les sciences exactes et les sciences physiques, qui, joignant la pratique et les faits à la spéculation, forment un domaine particulier. On a pu voir aussi, l'année dernière, qu'il apportait son attention et ses soins à conformer sa marche au mouvement général des esprits: c'était le devoir d'un littérateur citoyen dans un tems où les lumières font une partie considérable de la chose publique: de-là sans doute l'extrême intérêt avec lequel on a suivi et accueilli les nombreuses séances sur les ouvrages de Montesquieu. Celles qui nous occuperons cet hiver, ne doivent être ni moins importantes, ni moins intéressantes; il suffit de dire qu'elles auront pour objet les ouvrages de Mably, de J. J. Rousseau, et la philosophie de Voltaire. Les historiens succéderont immédiatement aux philosophes du 18e siècle; ils commencent dès cette époque à se lier naturellement. Ensuite les romans, la critique, la littérature agréable, si féconde et si variée dans ce siècle, offriront comme une sorte de délassement après des matières si sérieuses, et termineront enfin, cette année, le cours de littérature. »

M. Garat recommencera l'histoire des divers Peuples de la Grèce, des Peuples de cette heureuse contrée qui a eu la gloire de donner aux Romains leur premier code de lois, comme les premières leçons du goût et des beaux-arts, des sciences et de la philosophie. On y verra de petites Nations montrer aux plus puissantes ce que peut l'amour de la liberté. Les séances où cette histoire sera développée, seront neuves à plusieurs égards, et M. Garat y joindra des morceaux sur la philosophie, les lettres et les arts parmi ces Peuples.

Il manquerait une partie essentielle à l'ensemble des divers enseignemens que l'on trouve au Lycée, si, consultant le goût et les besoins de la Nation dans les circonstances présentes, on n'y joignait un cours de droit public. On l'a senti, et l'on a cherché à le lui procurer. M. de la Croix, avocat au parlement, s'en est chargé; et cette science, dont les détails sont devenus si intéressans, conviendra nécessairement à des hommes tous appelés désormais à prendre part aux affaires.

M. de Fourcroy, après avoir établi les premiers principes de la chymie, en faveur de ceux qui n'ont pas encore été initiés dans cette science, traîtera de

la chymie animale, avec un détail qui en fera une science toute nouvelle; il ne négligera aucune occasion d'en faire les diverses applications dont elle est susceptible.

Au lieu de consacrer, cette année, les séances de mathématiques à la seule géométrie des courbes, pour continuer les élémens de cette science, on a cru que, dans les circonstances présentes, le public s'occuperait avec plus d'intérêt de recherches sur la population et sur la durée de la vie, et des applications dont ces recherches sont susceptibles dans l'administration des finances. M. de Parcieux emploira donc cet hiver à développer ces objets; ensuite il finira l'année par la géométrie des courbes.

L'annonce des autres cours n'offrant rien de particulier, il ne s'agit plus que d'ajouter ici quelques mots relatifs aux séances et à l'époque de leur ouverture.

Les cours seront repris le 14 de ce mois, et ne seront plus interrompus jusqu'au premier août suivant, qu'aux jours des fêtes (1). Ces interruptions n'ont lieu que pour les séances; les salles sont ouvertes à MM. les souscripteurs tous les jours de l'année.

Une feuille imprimée, qu'ils reçoivent tous les dimanches, leur indique les matières qui doivent être traitées dans la semaine. La première, qu'ils recevront le 13 de ce mois, leur fera connaître les heures et les jours de chaque séance.

Résumé des procès-verbaux des assemblées provinciales. A Londres, et se trouve à Paris, chez P. J. Duplain, libraire, cour du commerce, rue de l'ancienne Comédie Française. Broch. in-8°.

Élémens de Mythologie, avec l'analyse d'*Ovide*, et des poëmes d'*Homere* et de *Virgile*. Ouvrage présenté à l'Université de Paris, et à l'usage des colléges; par M. Hugon de Basseville, de plusieurs académies. Seconde édition, augmentée et corrigée par l'auteur. Vol. in-8°. Chez Laurent, libraire de la bibliothèque du roi, rue de Tournon. Prix 2 liv. 5 sous broché.

Observations sur les lois criminelles de France, par M. Philpin de Piépape, conseiller d'État, lieutenant-général-honoraire de Langres, etc. in-4°. Prix 6 liv. broché. A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves. 1789. Avec cette épigraphe: *C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.* (Esprit des Lois, *liv.* 12, *chap.* 2.)

Tous ceux qui, par état, s'occupent de la jurisprudence criminelle, trouveront dans cet ouvrage les observations les plus intéressantes sur cette partie de l'administration de la justice, et les plus propres à les guider dans l'exercice de leurs fonctions. — Ce n'est point ici une de ces productions systématiques, où l'auteur se livre aux écarts d'une imagination qui l'entraîne au-delà des bornes de son sujet, et se croit appelé au rôle brillant de législateur, parce qu'on lui a fait remarquer quelques abus dans les formes de la procédure criminelle; abus que les magistrats connaissent depuis long-tems, et dont la plupart d'entr'eux ont sollicité plus d'une fois la réformation. C'est un ouvrage profondément réfléchi, et qui est le fruit d'une expérience acquise par un grand nombre d'années de travail et de méditation. En rédigeant les mémoires qui sont réunis dans ce volume, l'auteur paraît n'avoir jamais perdu de vue le passage de Montesquieu qu'il a pris pour épigraphe; et c'est toujours le flambeau de l'expérience à la main que M. Piépape a parcouru l'édifice beaucoup trop obscur sans doute de notre code criminel. — En effet, dans une matière si importante pour la tranquillité publique et le bonheur de l'humanité, il ne suffit pas d'avoir seulement réfléchi sur quelques-unes des parties qui composent cet édifice; il faut en avoir saisi l'ensemble jusqu'aux moindres détails; il faut analyser toutes les pièces constitutives, les comparer entr'elles, connaître tous leurs rapports, leurs différences, balancer tous les avantages et les inconvéniens, et ne se décider à abattre les objets défectueux, que lorsque l'on est bien sûr de pouvoir en substituer d'autres qui soient exempts des mêmes imperfections. —

Écoutons un moment M. Piépape: « Depuis quelques années, les abus réels ou imaginaires de notre législation criminelle ont été le sujet de plusieurs écrits. Quelques jugemens reconnus pour être le fruit de l'erreur, d'autres que l'on a présentés comme tels au public, ont éveillé sont attention. On ne s'est pas contenté de plaindre des malheureux peut-être trop légèrement condamnés, ni de faire des vœux pour le succès des moyens légitimes de réparer l'erreur que les lois ont elles-mêmes offerts: l'imagination, qui s'arrête difficilement, sur-tout lorsqu'elle est échauffée par un motif aussi puissant que celui de l'intérêt apparent de l'humanité, s'est exagéré les abus et le nombre des victimes. Ce qui a été possible quelquefois a paru devoir arriver fréquemment, et pouvoir arriver toujours: l'intérêt général de la société a été un instant oublié, pour celui de quelques particuliers: peu s'en est fallu que la loi qui fait notre sûreté, n'ait été dénoncée comme une arme meurtrière, et ses ministres comme des assassins. —

» Mon objet n'est pas d'entreprendre ici l'apologie de la loi, ni celles de ses ministres. La loi se défend elle-même par sa nécessité, par le concours des lumières qui se sont réunies pour présider à sa rédaction, par l'appareil avec lequel ses dispositions ont été discutées, par la tranquillité publique qui en a été le résultat.

Quant à ses ministres, ils sont hommes, sujets à l'erreur et aux passions. S'ils se trompent, on doit les plaindre et les éclairer; s'il en est qui abusent de leur pouvoir, il faut les punir. Mais malheur à qui ne sait ni respecter leur état, ni apprécier les sacrifices de tout genre qu'ils font journellement au public! malheur à qui se permet d'atténuer leur autorité en diminuant la confiance!

» Prenons garde que, séduits par des idées fausses, ou, pour mieux dire, par les mots d'humanité et de liberté, nous ne nous égarions au point de ne voir dans l'exercice d'une autorité légitime, que la contrainte qu'elle nous impose; tandis que nous ne devons jamais oublier que dans toute société policée, ce n'est que sous la protection de la loi et de ses ministres, que l'humanité peut conserver ses droits, ses prérogatives et sa liberté. Toutes atteintes portées à l'exercice d'un pouvoir légitimement établi, est un pas vers l'anarchie ou l'arbitraire. » —

Ces réflexions doivent être rangées dans la classe de celles qui ont la raison pour base et le bien public pour objet.

M. Piépape propose qu'à tous les actes de la procédure, l'accusé soit assisté d'un magistrat spécialement chargé de veiller sur ses intérêts: « je suis intimement convaincu, dit-il, que ce ministère, le plus beau de tous ceux qu'une ame honnête et sensible puisse ambitionner, doit former seul un contrepoids suffisant pour arrêter les effets de la prévention, de la surprise et de l'erreur — ».

Nous pensons que l'ouvrage de M. Piépape pourra être fort utile aux adjoints nommés par les districts pour assister à l'instruction des procès criminels, aux termes des lettres-patentes du roi, portant sanction des décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, données au mois d'octobre dernier. Il faut espérer enfin que, lorsque la réformation de la jurisprudence criminelle sera arrivée au période où les Représentans de la Nation se proposent de la porter, nous verrons luire ces jours heureux, où la vie et l'honneur de chaque citoyen seront tellement garantis par les lois, que qui que ce soit ne pourra leur porter atteinte, sans être soumis rigoureusement aux peines qu'elles auront prononcées.

MÉMOIRES sur l'Administration de la Marine et des Colonies; par un officier-général de la Marine, doyen des gouverneurs-généraux de S.-Domingue. A Paris, chez *Froullé*, libr., quai des Augustins. 1789. in-8°. de 248 pages, portant cette épigraphe:

Avec la liberté
D'un soldat qui sait mal farder la vérité.

Un jeune homme demanda un jour à Aristote comment on jugeait du mérite d'un livre. Le philosophe lui répondit: « si l'auteur dit tout ce qu'il faut, s'il ne dit que ce qu'il faut, s'il le dit comme il faut. »

Ces qualités aussi rares que précieuses, nous ont paru réunies dans les mémoires que nous annonçons, et dont l'auteur est M. *de Bory*.

« Mon principal dessein, dit-il, en composant ces mémoires, a été de présenter un plan simple, qui ne tendît qu'à unir intimement la Marine et les Colonies; de mettre tous les lecteurs en état de juger quelle doit être la véritable organisation d'une marine; d'allier la plus grande économie avec la plus grande utilité; de n'employer que les gens nécessaires, et de supprimer toutes ces places que le ministère a créées de son chef, sans y être autorisé par le besoin, et simplement de son autorité, ou, pour me servir d'une expression commune, mais énergique, *pour faire*. »

C'est véritablement aux gens de l'art à juger si M. de Bory a atteint son but, s'il a présenté tous les abus qui se sont malheureusement introduits dans le régime du département de la marine, et si les moyens qu'il propose pour opérer sa régénération sont en effet les plus propres à le produire.

L'auteur termine son ouvrage par ces réflexions importantes, et qui méritent de fixer toute l'attention des représentans de la Nation.

« Les conditions doivent être réciproques entre la métropole et les colonies. Si la métropole fournit à tous leurs besoins exactement, complettement et sans aucun retard, les colonies lui doivent toutes leurs denrées en échange. Mais cet engagement réciproque a-t-il toujours eu lieu, et peut-il l'avoir sans aucun dérangement? Le commerce l'a souvent promis et il a souvent manqué. Pourquoi? C'est que le commerce est un être métaphysique qui n'a aucune action; c'est que les commerçans ne sont pas solidaires; c'est qu'ils sont isolés; chacun a son intérêt particulier sur lequel il règle ses spéculations. De-là suivent les retards, et de-là des plaintes des colons. »

Il ajoute enfin: « La France paraît plus intéressée à la conservation de ses colonies, que celles-ci ne le sont à rester dans la dépendance. Elles trouveront toujours des puissances prêtes à les nourrir, à les protéger. »

De l'Amélioration du sort des militaires, ouvrage où l'on expose les moyens de doubler le nombre et la force de nos troupes, de perfectionner la religion et les mœurs, l'instruction et la formation des officiers et des soldats, d'attacher les uns et les autres à la Patrie, de leur procurer une meilleure nourriture, un sort plus doux, une retraite plus agréable sans nuire à aucun individu et même en diminuant considérablement les dépenses de l'État; par M. Delarue, chanoine régulier de l'ordre de la Trinité-Rédemption des Captifs, bachelier de Sorbonne, et aumônier breveté du roi au régiment de Bourgogne, infanterie.

Chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près de St-Yves; 2 vol. in-12: prix 3 liv. 12 s. broché.

Dissertation critique sur les propriétés du clergé de France; par un prêtre du diocèse de Paris.

Chez Varin, libraire rue du Petit-Pont, n°. 22; et chez les marchands de nouveautés. Broch. in-8°. de 41 pages.

Réflexions sur l'état présent de la chirurgie dans la capitale, et sur ses rapports militaires, suivies d'un plan pour le traitement des malades de la milice nationale Parisienne; par M. Sédillot, membre du collège et de l'académie royale de chirurgie de Paris, chirurgien de S. A. S. Madame la princesse Louise de Condé, et docteur en médecine de la faculté de Reims.

Chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n°. 32. Brochure de 16 pages.

La Religion, réclamant ses droits au milieu de l'Assemblée nationale. De l'imprimerie de la veuve Hérissant, rue neuve Notre-Dame; et se trouve chez Varin, rue du Petit-Pont. Brochure in-12 de 21 pages.

Emilie Fairville, ou *la Philosophie du Sentiment*; par l'auteur d'*Ela*, ou *les Illusions du cœur*, traduit de l'Anglais par J. B. Sanchaman, avec cette épigraphe:

« Voilà la destinée de ce monde étonnant, dont souvent on éprouve les arrêts sans les avoir mérités: que les docteurs scholastiques sachent nous dire pourquoi. » 2 vol. in-12.

A Londres; et se vend à Paris, chez Visse, rue de la Harpe, près la rue Serpente: prix 36 sols broché.

On trouve chez le même libraire *le Berger fidelle*, traduit de l'Italien, 1 vol. in-12; prix 36 s. broché et 48 s. relié.

ACADÉMIES.

L'académie royale des inscriptions et belles-lettres tint, le 13 novembre, son assemblée publique d'après la Saint-Martin. M. Dacier, secrétaire perpétuel, annonça pour le prix dont le sujet était: *Quels furent l'origine, les progrès et les effets de la pantomime chez les anciens?* avait été décerné à un mémoire intéressant et curieux, de M. de Launay, avocat au parlement.

L'académie a distingué et cité avec éloge, un mémoire écrit en latin, ayant pour devise: *Segnius irritant animos demissa per aurem, quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.* L'auteur y montre des connaissances peu communes; l'antiquité paraît lui être familière; il a puisé dans toutes les sources, et rassemble tous les passages propres à éclaicir son sujet: mais il ne prend pas toujours la peine de les fondre pour en former un ensemble, de sorte que son ouvrage, très-estimable pour le fond, laisse beaucoup à désirer pour la forme.

L'académie a remis à Pâques 1791, le sujet du prix qu'elle devait adjuger à Pâques 1989, et dont l'objet est d'examiner: *Si l'ostracisme et le pétalisme ont contribué au maintien ou à la décadence des républiques de la Grèce*; le prix, qui est une médaille d'or de la valeur de 400 livres, sera double.

Le sujet de celui qu'elle doit adjuger à la Saint-Martin 1791, est de rechercher: *Quelle fut dans les gouvernemens anciens, l'influence des lois somptuaires,*

---

(1) Autrefois, les séances avaient lieu jusqu'au premier de septembre; mais elles étaient interrompues à Noël et à Pâques par quinze jours de vacance, et par huit jours à la Pentecôte. Ces vacances tombaient sur le moment où MM. les souscripteurs sont le plus rassemblés dans Paris; c'est ce qui a engagé à supprimer ces trois interruptions, et à reporter ce tems sur le mois d'août, dans lequel, au contraire, c'est le nombre des absens qui est le plus considérable.

Le bureau où l'on reçoit les souscriptions est ouvert tous les jours, jusqu'à deux heures après-midi, au Lycée même, près de la place du Palais-Royal.

et quels effets elles pourraient produire dans les gouvernemens modernes ? Ce prix, fondé par l'abbé Raynal, consiste en une médaille d'or de la valeur de 1200 livres.

Le reste de la séance fut occupé par la lecture des ouvrages suivans :

1°. *Mémoires sur les rapports du chamanisme, avec quelques opinions et quelques pratiques religieuses des Grecs*, par M. Lévêque. Le chamanisme est une religion très-ancienne, répandue au nord de l'Asie, et qui exista long-tems dans l'Inde, dans la Bactriane, et au nord de l'Europe. L'auteur rapporte un grand nombre d'opinions et de pratiques des Chamans du nord, les compare avec celles des anciens Grecs, et recherche les causes de leur conformité.

2°. *Mémoires sur les monumens qui représentent les rois Perses Achéménides ou Sassanides*, par M. l'abbé Mongez. Parmi ces monumens, l'auteur explique, d'une manière détaillée, les bas-reliefs de Persépolis, ceux de Nakschi-Rustam, et un précieux crystal de roche du trésor de Saint-Denis en France, sur lequel est gravé un roi Perse Sassanide. Ce dernier monument n'avait point encore été reconnu ni publié. Les peintres et les sculpteurs qui exerceront leurs talens sur des sujets tirés de l'histoire des Perses, et en particulier de celles de Cyrus et de l'infortuné Darius, trouveront dans ce mémoire et dans les dessins qui l'accompagnent, les costumes des Perses et de leurs rois, jusqu'au tems des califes arabes.

3°. *Mémoire sur l'Edda*, ou *la Mythologie septentrionale*, par M. Keralio. L'auteur y expose les causes du peu de succès des savans qui ont tenté d'expliquer l'Edda, les moyens qu'il a employés pour tâcher d'y réussir, et le système général de cette mythologie. Il annonce qu'on en verra tous les détails dans une traduction complette de l'Edda, avec des explications et des notes qu'il livrera à l'impression, dès que l'attention puplique, toute entière aux grands intérêts qui occupent la France, pourra donner quelques momens à des objets moins importans.

4°. *Extrait d'un mémoire sur différens faits relatifs au pontificat d'Innocent III, et particulièrement sur la légation en France de Robert de Courçon, cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne au mont Cœlius ;* par M. de la Porte du Theil. Ce mémoire fait partie d'un travail que l'auteur a entrepris pour éclaircir l'histoire du pontificat d'Innocent III, l'un des papes les plus célèbres. La légation en France du cardinal Robert de Courçon, pendant les années 1212, 1214, 1215, présente beaucoup de faits dignes d'attention, indiqués dans l'extrait que M. du Theil a lu, et qui a été terminé par un coup-d'œil général sur le pontificat du pape Innocent III.

Le tems ne permit pas à M. Ameilhon, de lire la notice et l'explication d'une *ancienne inscription*, gravée sur un bronze trouvé à Tunis, et envoyé à l'académie des belles-lettres par M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine. Cette inscription, qui est mutilée et que M. Ameilhon a tâché de rétablir, au moins en partie, est un décret par lequel le Peuple et le sénat de la ville de Curube (*Curubis*) en Afrique, reconnaissent un Romain, nommé *C. Pomponius*, pour leur patron, et lui accordent le droit et la *tessere* d'hospitalité.

La même circonstance empêcha M. de Villoison, de lire ses *Recherches critiques sur plusieurs passages corrompus des auteurs grecs et latins.*

NÉGROLOGIE.

Il est des hommes dans les lettres, les sciences et les arts, que la nature ne produit et ne montre à la terre que par intervalles, de ces hommes qui n'ont point d'enfance ni de vieillesse, qui brillent dans leur talent presqu'en naissant, et qui descendent au tombeau sans avoir vu diminuer leurs forces ni l'éclat de leur gloire.

Tel a été Claude-Joseph Vernet, peintre du roi, conseiller de son académie royale de peinture et de sculpture, et membres de plusieurs autres académies, né à Avignon le 14 août 1714, d'Antoine Vernet et de Thérèse Garnier, reçu à l'académie en 1753, conseiller en 1766, mort à Paris, au galeries du Louvre, le 3 décembre 1789.

Dès sa jeunesse, ce grand homme, presque à son insu, était peintre : ce qui coûte à mille autres des études infinies, conçu rapidement dans son esprit, se traçait sous sa main à volonté sans lui faire éprouver les douleurs de l'enfantement. Dans l'attelier de son père, peintre lui-même, dès qu'il peut tenir le crayon et le pinceau, il s'en servit avec succès, et ses premiers-essais commencèrent sa réputation. Il étudia d'abord l'histoire, ce qui lui donna cette prodigieuse facilité pour agencer des groupes intéressans dans ses tableaux, qu'il peuplait d'un nombre immense de figures, ainsi qu'on le voit dans ses ports de France. Il perfectionna ses grands talens dans l'ancienne patrie des arts, à Rome, où il vécut long-tems.

Celui qui distinguera toujours ses ouvrages de ceux des peintres qui ont suivi la même carrière, c'est une imagination poétique qui préside à toutes ses productions.

S'il peint un calme, tout en prend la teinte et l'expression ; tout ce qui habite son tableau, semble respirer le bonheur ; les actions de ses figures, leur attitude, inspirent la joie ; on voudrait se transporter dans le lieu qu'il nous représente, ou, pour mieux dire, on s'y transporte involontairement en le regardant.

Peint-il, au contraire, un orage, quel frémissement intérieur n'éprouve-t-on pas à l'aspect de son tableau ! Quel ton lugubre répandu sur tout l'ensemble ! combien les matelots, les passagers, hommes et femmes, jetés çà et là, en petit nombre, sur le sable ou sur des pointes de rocher, impriment de terreur ! on se croit aux derniers momens du Monde. Peut-on, par exemple, contempler sans intérêt le tableau de *Paul et Virginie*, exposé au dernier salon ? Combien ce gravier humide et limoneux, sur lequel est étendue modestement le corps de cette fille infortunée, ajoute à l'expression ! Au ton en quelque sorte sale et mélancolique, la Nature paraît avoir pris le deuil, en voyant expirer la jeunesse, la décence, la vertu, la douceur et les graces. Ce n'est plus un peintre, c'est un poëte, le pinceau à la main, qui anime la toile des sentimens dont il est pénétré, ou, pour parler plus juste, c'est un peintre vraiment sublime, arbitre souverain de son art.

Vernet veut-il rendre les effets du vent, on croit entendre craquer les branches des arbres dont la tête crie et se courbe sous les efforts de l'ouragan. Le morceau de ce genre, exposé au salon dernier, rend cet effet au plus haut dégré. Cet ouvrage, où ce peintre Protée a voulu imiter *Salvator-Rosa*, a toute la vivacité de la touche d'un jeune homme.

Quel fonte et quel mouvement admirable dans ses ciels ! quelle indécision inexprimable dans ses brouillards ! Le soleil ne pouvait se lever et se coucher, se cacher derrière un nuage, le percer de ses rayons, dorer ou rougir le ciel, sans être épié, imité par Vernet. Mais qu'on ne croie pas que cette prodigieuse facilité à opérer ne fut pas le fruit des plus profondes réflexions. Vernet était l'assidu spectateur de la Nature. M. Renou, qui vient de donner au public *l'Art de peindre*, (1) y a joint des remarques où il nous apprend les moyens dont Vernet se servait pour fixer dans sa mémoire les beautés fugitives de la voûte céleste. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de citer les paroles de M. Renou, qui ayant été l'ami de ce grand homme, en peut être cru ; sans le nommer, il le désigne de manière qu'il n'est pas possible de le méconnaître. « L'un de nos plus célèbres peintres, dit-il, représente avec autant de goût que de vérité les effets fugitifs de la lumière aux différentes heures du jour. Dans sa jeunesse, il a peint beaucoup de sites d'après nature. Enflammé à la vue de ces tableaux superbes, mais fugitifs, qui roulent dans les airs au-dessus de nos têtes, cet artiste, pour fixer sur la toile leur mobile harmonie, inventa un alphabet de tons qu'il portait toujours sur lui, dans un livre garni de plusieurs feuilles blanches, les caractères divers de son alphabet étaient accollés à autant de teintes différentes. S'il voyait au milieu des plus brillantes couleurs se lever ou se coucher le soleil, un orage s'approcher ou s'enfuir, il ouvrait ses tablettes, et, aussi promptement que l'on jette dix ou douze lettres sur le papier, il indiquait toute la gradation des tons du ciel qu'il admirait. Revenu chez lui, cet artiste, qui ne pouvait arrêter dans son atelier ce spectale passager, l'ayant fixé aussi rapidement que l'éclaire sur ses tablettes, le rendait sur la toile d'après ses chiffres, et jouissait encore de l'accord parfait des tons et de la justesse des effets qui l'avaient enchanté en contemplant le ciel. »

Personne ne connaissait mieux que lui les ressources, les limites et l'étendue de son art. En parlant de la lumière et de son éclat impossible à imiter, de manière à soutenir le parallele de la nature, il disait : *c'est alors qu'il faut savoir descendre, puisqu'on ne peut y monter.* Il avait sans orgueil, le sentiment de ses propres forces et de son mérite. « Je pense, avouait-il un jour, et le public me force de le croire, que je suis le premier dans mon genre, je crois que nul ne fait mieux que moi ; mais il s'en faut que je sois persuadé qu'on ne puisse pas mieux faire. » Il n'y a aucune de ses productions qui soit médiocre ; on ne peut choisir qu'entre le beau, le très-beau et le sublime : il n'est pas sorti de ces trois points. Enfin, pour achever son éloge comme grand peintre, on peut dire qu'à sa mort, la terre, le ciel et la mer ont perdu leur plus fidelle imitateur.

Si nous voulons suivre ce célèbre artiste dans sa vie privée, nous trouverons un homme de la société la plus aimable, d'un esprit gai, vif et spirituel, aimant la bonne compagnie et la fréquentant. Ce goût pour le monde ne lui fesait pas perdre ses heures de travail. Comme il ne connaissait point la fatiguante manie de changer sans cesse pour faire mieux, ce qu'il peignait chaque jour restait : c'est pour cette raison qu'il paraissait travailler peu, et qu'il a produit beaucoup. Il faisait bien, et il avait le bon esprit de s'arrêter. Cette conduite dans son travail lui procurait des loisirs, qu'il consacrait souvent à entendre la bonne musique, qu'il aimait passionnément : son oreille était aussi sensible à l'harmonie des tons, que son œil à l'accord des couleurs. Bon père, bon parent, ses enfans, et tout ce qui lui appartenait, étaient chers à son cœur, et n'imploraient jamais en vain ses secours, ses soins et ses démarches : frères, sœurs, neveux, nièces, le regardaient comme un père. Enfin toute sa famille fait en lui une perte irréparable. Aussi, malgré les sommes considérables qui lui ont passé par les mains, en échange des productions de son génie, il laisse peu de biens. Il aimait la gloire, mais ne cherchait point les décorations : il se croyait sans doute assez décoré par ses talens. Sa seule ambition était de voir son fils, qu'il chérissait par-dessus tout, et qui lui rendait les plus tendres sentimens de l'amour filial, s'asseoir avec lui à l'académie. Ce fils vient de paraître avec éclat au salon. Il semble que le ciel ait attendu ce moment pour appeler le père à lui.

Après lui avoir donné une santé robuste et constante, lui avoir fait goûter le plaisir rare d'entendre son siècle parler de lui comme en parlera la postérité, l'avoir fait jouir de bonne heure et long-tems de sa réputation, lui avoir permis d'embrasser, en mourant, un fils digne de porter et de soutenir son nom : oui, le ciel vient de l'enlever, sans douleur, sans infirmités, et lorsqu'il avait encore toute l'énergie de son talent, à sa famille, à ses amis et à ses confrères, qui ne pourront se consoler de sa perte, qu'en disant, à la vue de ses ouvrages :

Le plus beau de lui-même est encore parmi nous.

(1) C'est une traduction libre, en vers français, du poëme latin de Dufresnoy, vol. in-8°., qui se trouve chez Didot le jeune, quai des Augustins ; Firmin Didot, rue Dauphine ; et à l'académie de peinture. Nous en rendrons compte incessamment.

MUSIQUE.

Numéros 1, 2, 3 et 4 du *Journal hebdomadaire* pour le clavecin ; 25e année, contenant un air de la *Villanella rapita* et un duo d'*Evelina*, avec accompagnement, par M. Haussmann ; ainsi qu'un air en accompagnement de M. Lefebvre. — Numéros 42, 43 et 44 du *Journal de harpe*, contenant un air de la *Villanella rapita*, et un autre d'*Orgon dans la lune*, avec accompagnement, par M. Delaplanque ; ainsi qu'un air et accompagnement de M. Lefebvre. Chez le Duc, rue du Roule, n°. 6. Prix 12 sous chaque n°.

Deux médaillons en plâtre, l'un de M. Bailly, maire de la ville de Paris, et l'autre de M. le marquis de la Fayette, commandant général de la garde nationale parisienne. Chez la veuve l'Esclapart, libraire, rue du Roule, n°. 11. Prix 12 sous pièce.

ARTS.

GRAVURES.

Le Siége de Calais, dédié et présenté à l'Assemblée nationale, estampe gravée par M. Anselin, d'après le tableau de M. Barthélemy, peintre du roi. Chez l'auteur, rue et au coin de la place du Théâtre de la Nation, et chez M. Maine, notaire, rue S. Honoré, au coin de la rue de l'Échelle. Prix 24 livres.

Nous sommes persuadés que les amateurs des arts accueilleront avec empressement cette manifique estampe : elle leur rappellera une des plus belles compositions de M. Barthélemy, qu'ils ont été à même d'admirer il y a quelques années au salon. La perfection avec laquelle M. Anselin l'a gravée, semble y ajouter un nouveau mérite, et donne en même tems la plus grande idée des talens de cet artiste, qui n'était pas encore connu.

THÉATRE DE LA NATION.

Nous dirons peu de chose de la pièce qu'on a donné hier pour la première fois à ce théâtre. On en a pris le sujet dans une comédie de Calderon, intitulé *l'Alcade de Zalamea*, insérée dans la traduction du théâtre Espagnol, publiée par M. Linguet. Nous ne dissimulerons pas qu'on a mal fait de risquer sur le théâtre de la Nation le succès d'une pièce qui en avait obtenu un complet sur le théâtre des Associés.

Cela nous rappelle le passage d'une brochure qui a pour titre : *Les Causes de la décadence du théâtre.* « Il n'est aucun de ces tripots (l'auteur parle des spectacles forains) où le spectateur ne croie voir trois ou quatre acteurs faits pour briller parmi les comédiens du roi ; et les comédiens du roi, loin de combattre avec des armes dignes d'un titre aussi pompeux, dignes des génies qui leur ont laissé les fonds les plus riches, n'ont cherché à triompher de leurs adversaires *qu'en leur coupant les vivres.* »

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 107. LUNDI 7 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres.

En attendant la rentrée du parlement, nos papiers sont vuides d'intérêts, et vous avez en France les nouvelles du dehors beaucoup plus rapidement que nous ne pourrions vous les faire parvenir. Que vous importe dès-lors que nos feuilles aient annoncé la fin de Camille III, roi d'Yvetot, petite ville près de Rouen ; que ce prince est mort dans sa terre de Franconville, où est enterré le fameux Court de Gebelin, et que ce roi feudataire, mieux connu sous le nom de comte d'Albon, avait son pendant de souveraineté en Angleterre dans la famille des Stanley, puisque les comtes Derby sont roi de *Man* ? J'aime donc mieux vous faire l'extrait de quelques-uns de nos pamphlets utiles, et je m'attacherai aujourd'hui à vous en faire connaître un intitulé : *La Traite des Negres est la perte des Matelots* ; avec cette épigraphe : *La traite des negres détruit plus de matelots en un an, que tous les autres commerces de la Grande-Bretagne en deux.* (Clarkson.)

L'auteur commence sa lettre, adressée à M. Woodsall, rédacteur du Diary, avec cette éloquence simple, mais énergique, inspirée par le patriotisme, et que vous commencez aussi à substituer aux formes froides et fleuries des rhéteurs ; il entre ensuite en matière :

« Parmi une foule d'argumens moraux de la plus grande force, et de raisons politiques vraiment irrésistibles, qui réclament impérieusement l'abolition de la traite des negres, rien ne méritent plus d'attention, rien ne doit avoir autant d'influence que la perte de nos braves matelots indignement prostitués à cet infâme trafic. Les souffrances et la mort des negres affectent déjà notre sensibilité ; comme hommes, les maux des matelots et leur destruction doit réveiller notre indignation et notre sollicitude comme Anglais. Non, il n'en doit pas exister un seul qui puisse, à moins qu'il n'ait abjuré tout patriotisme, voir les maux qui en résultent, sans faire en même-tems des vœux pour que la cause en soit promptement anéantie ; et quelqu'étonnant que cela puisse paraître, il est certain que les colons eux-mêmes commencent à être de mon avis, du moins relativement à la traite, à laquelle ils ne prennent part que par *l'achat pur et simple* des negres, désavouant d'ailleurs tout autre rapport avec la cause de l'iniquité. Je vois également avec une vive satisfaction, qu'ils commencent à prêter l'oreille aux plaintes trop fondées de nos matelots, immolés sans pitié par les capitaines négriers. »

L'auteur cite plus de 70 actions intentées par des matelots pour paiement de leurs gages, à la suite d'une traite où le capitaine, non content de laisser son équipage mourir de faim, avait imposé une taxe de vingt schellings sur les quarante hommes qui le composaient, en dédommagement de chaque tête de negre perdue ou qui pourrait se perdre à la mer par leur négligence, disait-il. Heureusement le tribunal de Kingston, à la Jamaïque, vengea les matelots de l'injustice et de la sordide avarice de ce marchand d'hommes.

Mais l'observation la plus décisive, c'est celle de Clarkson, dont il a tiré son épigraphe : qu'on ouvre son excellent Essai sur *l'impolitique* de la traite des negres, on y trouvera qu'elle a coûté à la Grande-Bretagne, pour la seule année 1786, au moins 1950 matelots : il évalue même cette perte à 2000 par année commune, et des renseignemens encore plus exacts, qui lui sont parvenus depuis, l'autoriseraient peut-être à la porter plus haut ; mais en s'en tenant à ce dernier terme, il n'en est pas moins vrai que la Nation perd en dix ans 20,000 matelots. Le commerce des Indes occidentales (y compris environ 200 matelots qui y périssent tous les ans), en entretient près de 14,000 ; de sorte qu'en admettant même les plus fâcheuses conséquences qui pussent résulter de l'abolition de la traite, nommément la destruction totale du commerce des Indes occidentales, la Nation sauverait en dix ans, par l'anéantissement de ces deux branches, au moins six mille hommes de Mer. Mais l'abolition de la traite, loin de nuire à ce dernier commerce, le servirait puissamment, comme l'ont démontré Clarkson, Ramsey, Neckols, Dexon, etc.

L'auteur termine sa lettre par des détails sur les mauvais traitemens qu'éprouvent les misérables instrumens de la cupidité des capitaines négriers. Il cite une lettre du gouverneur de la Barbade au lord Sydney, en date du 13 mai 1788, un rapport fait au conseil-privé du roi, par sir George Young, et un témoignage du capitaine Smith : toutes pièces probantes, qui mettent hors de doute que le seul commerce de Guinée anéantit en un an l'équipage de deux vaisseaux de ligne, et qu'il faut la plus grande attention au choix des hommes qu'on prend sur les navires négriers, pour remplacer ceux qui manquent aux bâtimens employés à d'autres commerces, parce qu'il règne souvent parmi eux des maladies contagieuses, et que, quoique excellens matelots d'ailleurs, ils sont dans un état de faiblesse et de dépérissement qui les empêche de faire le service ; comme si le Ciel, vengeur des droits de l'homme outragé, frappât de sa malédiction la plus terrible, même les instrumens passifs de cet *exécrable trafic.*

FRANCE.

De Paris.

Aujourd'hui 7 décembre, la cour prendra le deuil pour deux mois, à l'occasion de la mort de Marie-Anne-Josephe-Jeanne-Antoinette de Lorraine, sœur de la reine des Français, abbesse du noble chapitre d'Insprück, née le 13 août 1743, morte dans la 47e année de son âge.

1re Epoque. *Du 7 décembre au 6 janvier inclusivement.*

Les hommes porteront l'habit de drap noir complet avec les boutons, manchettes effilées unis, boucles et épées bronzées.

Les femmes porteront la robe de laine, garnie d'étamine ou de crêpe noir, le bonnet de crêpe (la coiffe pour 9 jours seulement), gants, éventail et bas noirs, les boucles bronzées.

2e. Epoque. *Du 7 au 22 janvier inclusivement.*

Les hommes porteront l'habit de soie noire, manchettes effilées des mousseline brodée, boucles et épées blanches.

Les femmes porteront la robe de soie noire garnie de gaze, le bonnet et l'ajustement de gaze rayée, les diamans.

3e. Epoque. *Du 23 janvier au 6 février suivant inclusivement, fin du deuil.*

Les hommes prendront les manchettes d'entoilage, garnies d'effilé découpé, et suivront pour le surplus l'étiquette de la 2e époque.

Les femmes porteront la robe de soie blanche, ou noire et blanche ; on continuera les diamans.

De Lille.

Le spectacle qui a eu lieu dernièrement dans cette ville, est bien propre à consolider la tranquillité publique et à effrayer les scélérats qui seraient tenté de la troubler. Toute la garde nationale, ayant à sa tête ses commandans généraux, accompagnés des officiers du comité militaire, s'est rendue, à 3 heures après midi, sur la grande place d'armes. La troupe formait un grand carré ; elle était sous les armes, les chefs de division, capitaines et autres officiers en avant ; les généraux, leurs aides de camp et les officiers du comité étaient réunis au milieu de la place. L'objet de cette grande assemblée était 1°. de prêter le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale, et la déclaration du 14 août dernier ; 2°. de faire lecture, à la tête de la garde nationale, de la *loi martiale* et du décret concernant la circulation des grains, suivant la réquisition qui en a été faite par les officiers municipaux, la veille ; à quoi il a été procédé avec la plus grande solennité de la manière suivante. Premièrement, après un ban battu, M. le comte d'Orgeres, commandant générale, a prêté le serment dans les termes suivant : *je jure de bien et fidellement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public.* Le ban fermé, il en fit battre un second, et les autres officiers généraux et tous les volontaires de la garde nationale prêtèrent le même serment ès mains du général. Cette cérémonie achevée, on a procédé à la lecture de la loi martiale et du décret concernant la circulation des grains, avec la même solennité. Il n'est pas indifférent de remarquer que les officiers généraux étaient en face du corps-de-garde des troupes du roi, en signe de l'attachement et de la considération que la garde nationale leur a voués, et de l'harmonie parfaite qui subsiste entr'elles. Une foule de citoyens assistaient à cette cérémonie aussi touchante que patriotique. La garde nationale, que le zèle le plus pur et le désintéressement le plus héroïque n'ont cessé d'animer, n'avait assurément pas besoin d'être liée par la religion du serment ; mais ce vœu solennel, cet acte auguste, dont l'Être suprême est, pour ainsi dire, le garant, comme il en est le témoin, ne peut que contribuer de plus en plus au repos public ; et ce motif rendait la cérémonie aussi utile qu'elle était nécessaire pour remplir le but des représentans de la Nation.

De Toulouse.

Les premiers élans de la liberté sont impétueux, sans frein, n'étant plus accessibles à la raison que par intervalles. L'esclave délivré ne connaît d'autre sentiment que celui de sa propre force. Tel a été le Peuple Français au moment de cette révolution à jamais mémorable qui lui rend sa liberté. Les ennemis du bien public auraient sans doute souhaité qu'une crise aussi violente eût duré assez long-tems pour fatiguer la Nation elle-même, et lui faire désirer de reprendre son ancienne servitude ; mais heureusement les esprits se calment ; l'espérance et la nécessité d'un meilleur ordre de choses soutiennent les courages, et on attend avec confiance cette sage constitution, qui doit établir sur une base immuable les droits et les devoirs de tous les citoyens.

Quelques réclamations isolées se font encore entendre ; mais bientôt elles sont étouffées par le cri général de la Nation. Nous en donnerons un exemple dans ce qui vient de se passer à Toulouse. On se rappelle que quelques nobles y ont réclamé les privilèges de leur province, et une partie du clergé les immunités de son ordre. Il en est résulté que les citoyens de Toulouse se sont crus obligés de manifester publiquement leur improbation sur ces arrêtés, et de publier, le mois dernier, une déclaration qui ne laisse aucun doute sur les sentimens patriotiques qui les animent. L'exemple d'une grande ville, très-éloignée de la capitale, est précieux pour l'opinion publique, et sa déclaration, quoiqu'elle nous soit parvenue un peu tard, n'en paraîtra pas moins intéressante.

« Les commissaires des légions de Toulouse, étant assemblés dans une des salles de l'hôtel de la bourse commune, présidés M. Douziech, major-général ; il a été fait lecture de la délibération prise le 8 du présent mois, par les compagnies de grenadiers et chasseurs de la Daurade et Saint-Nicolas, d'un écrit intitulé : *Déclaration de l'ordre de la noblesse et de la sénéchaussée de Toulouse*, le 16 octobre précédent, et de deux autres écrits intitulé, l'un, *Déclaration du clergé de la ville de Toulouse ;* l'autre, *Droit des pasteurs sur les dîmes*, en forme de représentations et remontrances à la Nation et au roi, par les curés du clergé de la sénéchaussée de Toulouse, à la suite duquel est une *consultation approbative*, signée de trois avocats, Duroux, Roucoule et l'Espinasse.

« Sur quoi, après avoir applaudi au zèle, au motif et au vœu de MM. les grenadiers et chasseurs de la Daurade et St.-Nicolas, il a été arrêté unanimement :

1°. Que l'intitulé de la déclaration de la noblesse contient une énonciation fausse, en ce que les délibérans se disent l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, tandis que, dans la vérité du fait, leur assemblée n'était formée que de quelques-uns des nobles, habitans de Toulouse.

2°. Cet intitulé contredit les principes de la Nation, en ce que les délibérans se qualifient d'ordre, quoique la distinction des ordres ait cessé au moment où l'Assemblée nationale s'est constituée sous ce titre.

3°. La translation du roi à Paris est imprudemment qualifiée d'attentat commis contre sa personne sacrée, tandis qu'elle a été volontaire, et le meilleur acte de sagesse et de prudence que sa majesté pût faire pour le bien de ses Peuples.

4°. Les nobles, en rappellant les sacrifices qu'ils disent avoir faits, ont affecté de ne point parler des droits féodaux, quoiqu'ils ne pussent pas ignorer que leur abolition a été décrétée.

5°. L'opposition qu'ils déclarent à l'extinction des droits et privilèges de la province du Languedoc, contredit ouvertement cet autre décret de l'Assemblée nationale, par lequel tous les privilèges locaux ont été abolis.

6°. Celle qu'ils déclarent aussi formellement à la division du royaume en général, et de la province du Languedoc en particulier, est une insurrection anticipée, contre un décret qui ne peut contrarier aucunement l'intérêt commun, dès que les privilèges des provinces sont abolis.

7°. Cet article et le précédent ne sont que des prétextes spécieux pour colorer le retour de la noblesse à ses anciens privilèges.

8°. La déclaration du clergé et les remontrances sont infectées des mêmes vices ; elles ont de plus celui de partir de la main des ministres de Dieu, qui, n'étant établis que pour prêcher la concorde et l'union, semblent avoir affecté de jetter les semences de la division la plus funeste.

9°. Par toutes ces considérations, l'assemblée déclare tous les susdits actes contraires aux droits de la Nation, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée nationale, et injurieux à la personne du roi.

» Pour manifester son vœu, ainsi que pour désabuser l'Univers entier des fausses impressions que les

papiers publics ont pu faire, en imputant aux citoyens de Toulouse d'y avoir donné leur adhésion, elle a délibéré qu'il sera fait incessamment une adresse au monarque chéri qui captive, à si juste titre, tous les cœurs des Français, et à nossseigneurs de l'Assemblée nationale, afin de désavouer le fait sur lequel porte une imputation aussi atroce; dans laquelle adresse nous renouvellerons l'engagement solennel pris à l'hôtel-de-ville le 26 juillet dernier, de garder, exécuter et faire exécuter, au prix de notre sang, les décrets qu'elle a arrêtés jusqu'ici, et ceux qu'elle arrêtera à l'avenir, lorsqu'ils auront été sanctionnés ou qu'ils auront passé en force de loi.

« Pour la rédaction de la susdite adresse et de l'envoi qui en sera fait à la commune de Paris, l'assemblée a nommé six commissaires, auxquels elle a donné pouvoir de rendre, tant le présent délibéré que les susdites adresses, aussi publics qu'il sera possible, et d'en faire l'eovoi à toutes les communes du royaume, avec prière de nous faire connaître leur vœu. »

Un désaveu de M. Roucoule, sur sa signature aux représentations du clergé, termine cette déclaration signée par les commissaires des quinze légions de Toulouse.

Nous donnerons demain les adresses de cette ville au roi, à l'Assemblée nationale et à la commune de Paris.

Lettre d'un citoyen de la Rochelle à M. le comte de Mirabeau. — 24 novembre 1789.

Monsieur le comte, une motion que l'on assure devoir être faite par vous, ou par M. de la Rochefoucault, à l'Assemblée nationale, met tout le commerce de cette ville en alarmes. L'objet de cette motion est, dit-on, de faire rendre un décret qui *interdise à tout Français la traite des noirs, et permette aux planteurs de se pourvoir d'esclaves, en les achetant des étrangers.*

Dans la supposition que vous ayez, M. le comte, réellement annoncé une pareille motion, permettez-moi de vous présenter quelques doutes sur l'utilité que vous avez probablement espéré d'en voir résulter.

Je dois, avant tout, vous faire ma profession de foi, relativement à l'esclavage des malheureux Africains et au commerce de la traite; sans ce préalable, tout ce que je vous dirais pourrait vous paraître suspect.

L'esclavage quelconque est, à mes yeux, la violation des droits les plus sacrés de l'humanité.

Par une conséquence immédiate, tout commerce dont l'objet est de favoriser, faciliter ou perpétuer l'esclavage, me paraît un attentat direct à cette loi, si simple et si naturelle, de ne *faire à autrui que ce que nous voudrions qu'il nous fît.*

Voilà mes principes. Mais, M. le comte, malheureusement ce genre de commerce est aujourd'hui presque le seul auquel puissent se livrer plusieurs de nos ports. Les armateurs qui s'en occupent y ont employé de gros capitaux, et non-seulement les leurs, mais ceux de leurs co-intéressés; mais encore ceux des manufacturiers qui leur fournissent les articles de traite; mais encore les crédits que les banquiers de la capitale, et même dans l'étranger, leur accordent en supplément de leurs fonds propres. L'abolition de de la traite ne produira-t-elle point le bouleversement de leurs fortunes, tout au moins l'engorgement de leurs moyens? On pourrait le craindre, parce que ces armateurs ont des fonds plus ou moins considérables répandus parmi les habitans ou planteurs, qui souvent ne paient qu'autant qu'on leur fait de nouvelles ventes, et qui, dans le régime appréhendé, seront eux-mêmes contraints de donner la denrée destinée au paiement d'anciennes dettes, au marchand étranger qui leur portera des esclaves.

Ne peut-on pas craindre aussi de voir tomber celles de nos manufactures qui fournissent aujourd'hui les articles de traite? Les funestes effets du traité de commerce avec l'Angleterre offrent des exemples effrayans.

Je ne parlerai pas de la diminution de notre marine marchande; je sais que le commerce de la traite coûte tous les ans la vie à une quantité de marins de tout rang; mais qui peut calculer le nombre d'individus alimentés de proche en proche par les importations des denrées coloniales provenant des ventes des noirs? Que deviendront les atteliers divers qui s'occupent de pourvoir à l'équipement des navires, tant de bras qu'ils empêchent de s'engourdir dans l'oisiveté et la misère, tant de raffineries, qui déja ont peine à se soutenir, malgré les encouragemens du gouvernement?

On pourrait étendre beaucoup la série des maux qu'entraînerait la suppression subite de la traite; mais pour abréger, je me restrains, M. le comte, à vous prier de bien examiner ces deux questions:

1°. N'est-il pas impolitique de défendre la traite à une Nation dont les colonies sont cultivées par des noirs, et de permettre aux colons d'acheter ces noirs des Nations étrangères? Il semble que ses détourner de la métropole des sources de richesses, pour les faire couler dans le sein des Nations rivales, dont la puissance sera augmentée par-là en raison de l'affaiblissement de la nôtre.

2°. Est-il prudent de rendre ce décret, ou même simplement d'en agiter l'objet, dans un moment de fermentation que la confiance la plus excessive ne peut se dissimuler; dans un tems où le Peuple, dans les ports de mer, trouve à peine les moyens de gagner un pain cher autant que rare; dans un moment où les besoins de la Patrie sollicitent une contribution extraordinaire, devenue de jour en jour plus pressante? Craignons, M. le comte un refroidissement général de la part de cette multitude de citoyens qui verraient leur fortune, leur existence même menacée: heureux encore si leurs cœurs ulcérés ne sont accessibles qu'au refroidissement!

Il me sera fort agréable, M. le comte, que vous vous donniez la peine de péser dans votre sagesse les doutes que je viens de vous exposer. Tout au moins dois-je croire que l'Assemblée nationale ne précipitera pas, sur un objet aussi délicat, sa décision plus que n'a fait le sénat anglais.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Assemblée des représentans de la commune.

L'assemblée des représentans de la commune vient de rendre publique et de faire afficher la lettre suivante, écrite par M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, à M. de la Fayette, sur les six mille fusils que le roi a accordés à la ville de Paris.

Le directeur d'artillerie qui est à Maubeuge, m'annonce, Monsieur, qu'il est en état de faire la délivrance de 6000 fusils que le roi a accordés à la ville de Paris pour le service de la garde nationale. J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après les ordres que je donne, le convoi de ces armes, exécuté par 140 chevaux d'artillerie, partira de Maubeuge le 1^er^ décembre prochain, et arrivera le 8 suivant à Compiegne, où vous voudrez bien faire rendre un détachement de ladite garde nationale, pour remplacer l'escorte de 50 chasseurs du régiment de Languedoc, qui retournera de ladite place de Compiegne à Maubeuge; alors la division d'artillerie marchera, sous les ordres du commandant de ladite garde jusqu'à Paris, où elle séjournera deux jours, afin de laisser le tems de déballer les 6000 fusils, et de rendre au conducteur de ladite division toutes les caisses qui les contiennent; après quoi elle retournera dans ses quartiers avec les voitures et chevaux qui auront servi au convoi.

A ces 6000 fusils j'en ai fait joindre 400 autres, dont 100 pour la ville de Senlis, 100 pour Corbeil et 200 pour Fontainebleau: cette première partie sera remise, en passant à Senlis, à la municipalité par le conducteur en chef de la division d'artillerie; je vous prie d'en prévenir le commandant de l'escorte parisienne, afin qu'il ne mette point d'obstacle à cette délivrance.

Quand aux deux autres parties d'armes destinées pour Corbeil et Fontainebleau, je recommande à vos bons offices de tenir la main à ce qu'elles demeurent en dépôt à Paris, jusqu'à ce qu'elles soient réclamées par les officiers municipaux de ces villes, qui sont en conséquence prévenus de s'adresser à vous pour les retirer.

Il y a encore dans le convoi une caisse de différens modèles de fusils, anciens et nouveaux, marquée à mon adresse; je vous prie d'autoriser le conducteur de la division à la faire conduire chez moi, à l'hôtel de Marigny, place du Louvre.

Je vous préviens, au surplus, que les individus et chevaux formant la division d'artillerie, recevront l'étape en route, et à Paris, pendant les deux jours de séjour que je lui donne. Ce double séjour a pour objet de laisser le tems de déballer le 6000 fusils qui vous sont destinés, afin de rendre au conducteur de la division toutes les caisses qui les contiennent, et qu'il fera reporter sur les voitures à Douay. C'est un objet que je vous prie de prendre en considération.

Lorsque cette division pourra retourner dans ses quartiers, je ferai remettre des routes particulières à celui qui les commandera.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé la Tour-du-Pin.

DISTRICTS.

Les districts ont reçu une instruction sommaire sur l'exercice de la police, qui leur a été envoyée par les administrateurs du département. Son objet est de leur indiquer la conduite qu'ils doivent suivre dans les différentes affaires portées devant eux.

On y distingue les délits ou fautes en trois espèces: 1°. les vols et autres crimes contre lesquels les lois prononcent la peine de mort, ou autres peines afflictives ou infamantes; 2°. les délits qui ne doivent être punis que par une amende, ou par une détention passagère des coupables, 3°. les fautes qui ne sont susceptibles que d'une simple réprimande.

Les districts doivent se conduire différemment, suivant la différence de ces fautes; et il importe aux citoyens de connaître les règles établies à cet égard, afin qu'eux-mêmes sachent à qui s'adresser, et ce qu'ils doivent en attendre lorsqu'ils auraient à demander justice des torts qu'ils auraient reçus.

Quand il s'agit des délits, ou plutôt des crimes de la première classe, c'est-à-dire de vols et autres crimes, les délinquans doivent être conduits directement chez les commissaires au Châtelet, qui appelleront deux notables adjoint pour assister à l'intérogatoire de l'accusé.

Quand il est question des délits de la seconde classe, c'est-à-dire, qui doivent être punis par une amende ou par une détention passagère des coupables, les comités des districts doivent d'abord dresser procès-verbal du rapport qui leur sera fait par le commandant de la patrouille qui aura arrêté et conduit devant eux les prévenus, les interroger, dresser procès-verbal de leur interrogatoire, en y insérant les demandes et les réponses, les faire ensuite conduire dans les prisons de la Force, les y *déposer* seulement, sans les faire écrouer.

Enfin, s'il s'agit des fautes qui forment la troisième classe, les comités des districts devront faire seulement aux coupables une réprimande, et les renvoyer en liberté, après toutefois qu'ils en auront inséré une note suffisante sur leur registre de police.

Les comités des districts sont aussi chargés des fonctions les plus importantes, pour la tranquillité comme pour la sûreté des citoyens, puisque ce sont eux qui sont les premiers juges des particuliers traduits pardevant eux, et qui leur sont amenés pour un délit quelconque; que dans les crimes et délits de la première classe, ils doivent faire remettre les accusés sous la main de la justice, et assurer à leur égard l'exécution de la loi: que dans les autres délits ou fautes, ils ont d'abord à juger si ce sont des délits de la seconde classe, qui exigent une amende ou une détention des coupables, ou si ce sont seulement des fautes qui ne sont susceptibles que d'une réprimande; et puisqu'enfin le décret de l'Assemblée nationale confie à leur prudence de renvoyer les accusés libres, ou de les mettre à l'instant même sous l'autorité de la municipalité, pour être punis par une amende ou par une détention.

Cette instruction s'étend ensuite aux soins que les membres des districts doivent prendre de la voierie, de la propreté et de la tranquillité de leur arrondissement; elle détermine les cas où les contrevenans doivent être condamnés à l'amende, laquelle est prononcée à la chambre de police sur l'assignation d'y comparaître, qui est donnée aux délinquans.

Elle remarque fort sagement que, si un emprisonnement, même passager, est quelquefois une précaution indispensable pour l'intérêt de la société, c'est toujours un acte de sévérité, qui doit être exercé avec d'autant plus de prudence et de modération, qu'il peut compromettre l'honneur d'un citoyen.

C'est en conséquence de ce principe, et pour diminuer le nombre des emprisonnemens de précaution, que l'*instruction* recommande aux districts de recevoir et de provoquer même la caution en faveur des personnes dont une faute ou un délit pourrait obliger de s'assurer par l'emprisonnement. Ainsi, tout homme qui peut trouver une caution suffisante de sa conduite, ou de l'amende qu'il peut encourir, doit être renvoyé libre, même lorsque ce n'est point un domicilié.

En général, cette instruction contient des principes de justice et de modération infiniment utiles dans une administration qui, quelque chose que l'on fasse, tiendra toujours beaucoup de l'arbitraire. On aurait cependant pu y trouver plus de développement sur les droits des domiciliés, sur le respect dû à l'asyle du citoyen, sur les précautions à prendre quand il est question d'exécuter un ordre du magistrat politique, sur les obligations des officiers de police, pour la propreté, la sûreté des rues et lieux publics; enfin, moins de sécheresse, et plus de cet esprit de philosophie et d'humanité qui seul peut, en asseyant la liberté publique sur ses véritables bases, prévenir les mécontentemens populaires, avant-coureurs des insurrections.

LITTÉRATURE.

Poésie.

La Tisane patriotique.

Sous un ciel pur, une terre opulente,
De dons heureux comblait ses habitans;
Rien ici bas, vérité désolante!
N'est éternel: malheureux ou méchans,
On vit un jour les hommes et les femmes,
Atteints d'un mal qui les faisait courir,
S'entre-choquer, se heurter, se haïr;

L'un contre l'autre *on* jetait feux et flammes.
Parmi les cris et les convulsions,
L'*on* se donnait tant d'affreux horions
Qu'*on* ne vit *onc* une chose pareille ;
Tel y laissait le nez, tel une oreille,
Tel une jambe, un bras ; c'était bien pis,
Lorsque la crise était vive et *brutale* :
On vous faisait un buste, un St-Denis.
D'un tour de main et nargue du scandale.
L'un s'écriait, d'un ton docto-*brutal*,
Pour conserver qu'il fallait tout abattre ;
L'autre disait, pour étouffer le mal,
Il faut frapper, s'entre-égorger, combattre.
On agissait sur ces principes-là ;
Le sang coulait, la campagne enflammée
Ne présentait à l'œil, deçà, delà,
D'autres moissons que débris et fumée.
Un médecin, à la contagion
Sut opposer une *tisane* unique,
Tisane douce, enfin *patriotique*,
Et qui se fait à l'herbe d'*union*.
Les ignorans la trouvaient un peu chère ;
Les obtinés la trouvaient trop amère ;
Il en fallut de grands coups à ceux-ci.
Tel réchignait, tel autre disait fi ;
Mais à la fin *on* en prit telle dose,
Que la *tisane* enfin aux habitans
Rendit l'espoir et le calme des sens ;
Et l'enjouement, au tein vif et de rose,
Bientôt revint dans son pays natal.
Quel conte-t-il et quoi ? lorsque ce vilain mal,
Me dira-t-*on*, par malheur nous possède,
On peut ainsi guérir ? Oui, sur ce point
Malheur à qui doutera du remède,
Et plus encore à qui n'en prendra point !

La libération de l'État, et le bonheur du Peuple ; projet d'un impôt uniforme, substitué à tous les tributs dont les Français sont accablés, et dont le produit donnera à la France 800 millions, c'est-à-dire, près de 300 millions plus que la recette ordinaire, sans augmenter cependant le fardeau du Peuple. Liberté du commerce dans toutes les provinces du royaume ; suppression des aides et gabelles dans tout le royaume ; soulagement du cultivateur et des artisans. Dédié à la Nation et à tous les bons citoyens ; par M. Lonchamp, avocat stagiaire au parlement de Paris ; avec cette épigraphe :

« Le courage peut revenir après l'abattement, la lumière après l'ignorance, et l'ardeur du bien après le sommeil de l'indifférence. » (*M. Necker, administrateur des finances.* Tome 2, page 54.

Chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8°. de 76 pages.

Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille, dans une suite de près de 300 emprisonnemens, détaillés et constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux, trouvés dans cette forteresse, et rangés par époques depuis 1475 jusqu'à nos jours, avec une planche ; format in-4°., représentant la Bastille au moment de sa prise. Tome 1^er^.

A Londres ; et se trouve à Paris, chez Buisson, lib., rue Haute-Feuille, n° 20. Prix de l'ouvrage complet en 3 vol., 15 liv. Mais on sera libre de ne payer d'avance que 7 liv. 10 s. pour le demi-abonnement.

Dialogue allégorique entre la France et la Vérité, dédiés aux États-Généraux. Chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8°. de 32 pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE.

M. l'archevêque d'Aix, en cédant le fauteuil à M. Fréteau, fait à l'Assemblée le discours suivant :

« Il m'est permis encore un moment d'offrir à votre auguste Assemblée l'hommage de mon respect et de ma reconnaissance. Si j'ai pu remplir, avec exactitude, la tâche honorable qui m'était imposée, votre bienveillance seule pouvait en applanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir était de consulter vos désirs et d'en suivre tous les mouvemens. J'ai vu l'amour de la Patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos intéressantes discussions. J'ai vu vos décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentimens vertueux et des idées justes. J'ai vu se former, en un si court espace de tems, les administrations et les municipalités, qui doivent donner la durée à votre constitution. J'ai vu prêter à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'État, et bientôt la Nation entière achevant votre ouvrage, exercera, sous l'empire des lois, un pouvoir sans abus, des droits sans priviléges, et la liberté sans troubles et sans excès.

Je remets à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talens comme par votre choix. Il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter les prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgraces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces, doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'activité, la confiance et le repos. »

M. Fréteau fait aussi à l'Assemblée le discours suivant :

« Je voudrais vous entretenir de ma vive reconnaissance ; mais comment vous faire connaître, par des paroles, les émotions aussi vives et aussi profondes que celles que j'éprouve ? Il est des sentimens qu'aucune expression ne saurait dépeindre, comme il est des témoignages de bienveillance, de confiance et d'estime, qu'une vie entière de travaux, de services et de zèle ne saurait payer.

Telle fut, Messieurs, cette scène touchante du 24 octobre, qui sera, dans tous les instans de mon existence, présente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empressement si unanime, m'offrir la prorogation de ma séance, dans le poste honorable auquel vos bontés m'élèvent une seconde fois.

Tel est encore le choix inattendu qui m'autorise à vous présenter, en ce moment, mes remercîmens et mes vœux.

Ceux-ci seront comblés, Messieurs, si, fidelles comme vous voulez toujours l'être, à ces règles si sages que votre prudence a tracés, vous en respectez l'utile sévérité dans tous les instans de vos délibérations. Il en est, je le sais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pénible des discussions, l'embarras et la délicatesse des avis proposés, conduisent l'Assemblée à des positions difficiles, et semblent placer sa prudence entre des écueils, à travers lesquels elle poursuit long-tems des résultats qui semblent la fuir.

Daignez, Messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union et de concorde, par le respect pour la liberté si désirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes, au milieu du grand et honorable spectacle que vous donnez au monde.

Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours, ces séances touchantes et consolantes, où les fruits du travail et du zèle, du talent et de l'étude, vous sont offerts avec des développemens qui saisissent l'admiration, et qui surprendraient, en un moment, l'unanimité de vos suffrages, si la multitude et la variété même des vues que le génie vous présente ne suspendaient votre choix.

Vous retracerai-je, entre autres, le souvenir de l'une de ces séances, de celle de samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier, dans le cœur des assitans, tous les sentimens honnêtes, et à épurer la morale de l'Empire lui-même ; où leurs résultats préparent, d'une manière spéciale, le triomphe de la vertu, de cette première vertu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique ?

Poursuivez, Messieurs, au milieu de tels succès, vos brillantes destinées, et préparez pour le plus juste des hommes et le plus respectable des rois, le jour mémorable où secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer, après tant d'orages, le vaisseau de l'État au port de la justice, de la paix et d'une liberté durable, et où la plus belle et la plus légitime des couronnes, celle de ses vertus, en ornera la poupe, après une si périlleuse navigation. (*Puis s'adressant à M. l'archevêque d'Aix, M. Fréteau ajoute :*) Après avoir exprimé ma reconnaissance à l'Assemblée, vous me permettrez, Monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu m'honorer. Vos rares talens exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous ; ce zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sur et délicat qui vous le fait discerner d'une manière si prompte ; tous ces dons heureux ajoutés par le travail à une extrême facilité ; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la Patrie et à la gloire de l'Assemblée, qu'il paraît bien difficile de servir dignement après vous.

Ces deux discours sont extrêmement applaudis. L'Assemblée vote des remercîmens à M. l'archevêque d'Aix.

On fait lecture de la lettre que M. l'archevêque d'Aix avait été chargé d'écrire à mylord Stanhope, en voici quelques expressions :

Il est digne, Mylord, d'une société célèbre et d'un Peuple libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique..... La France dirigeait son gouvernement par ses mœurs, quand elle ne gouvernait pas par ses lois..... L'Assemblée nationale a reçu avec la plus vive et la plus profonde sensibilité l'expression que vous lui avez offerte ; des sentimens d'humanité et de bienfesance universelle, qui doivent lier les hommes dans tous les pays du monde, etc.

M. Martineau. Je demande que, pour répondre au bel exemple donné par la société de la révolution, on ajoute à la lettre quelques expressions qui soient relatives aux vœux de la France, pour la destruction de toutes les haines de Nation à Nation.

On passe à l'ordre du jour.

Le septième des nouveaux articles du comité de constitution est mis à la discussion. Il est ainsi conçu :

Art. VII. Indépendamment de l'inscription civique à l'âge de 21 ans, il sera dressé dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui auront, depuis l'âge de 25 ans, prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.

M. Dufraisse du Chey demande que le serment soit prêté dans les municipalités, et non dans les districts.

M..... Qu'on laisse le choix dans l'un et l'autre lieu.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendemens.

L'art. VII est décrété à une très-grande majorité.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Permettez-moi d'observer, au sujet de cet article, que plusieurs bons esprits pensent que la contribution exigée pour être exigible, doit être payée dans l'enceinte du département. Je ne crois pas que ce soit l'esprit de votre décret. Je demande que vous vouliez bien vous expliquer à cet égard.

L'Assemblée, sans rendre de décision précise, reconnaît qu'aux termes du décret, il suffit de payer la quotité de contribution dans quelque lieu que ce soit.

On fait lecture de l'article suivant :

Art. VIII. Tous les citoyens Français qui auront rempli la condition de l'inscription civique et du serment patriotique, seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour l'Assemblée nationale, si dans le premier scrutin ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs.

M. Lanjuinais. Cet article doit être modifié ; je ne l'attaque pas comme contraire à vos précédens décrets, j'ai entendu faire ce raisonnement que la saine logique réprouve : et la logique est la loi des lois.

Il est impossible, dans quelques circonstances que ce soit, de renoncer à la condition du domicile et de la majorité de 25 ans ; c'est sous ce rapport que je modifierai l'article. Il faut, en restreignant l'étendue de la contribution du marc d'argent, adopter une exception juste à un décret rigoureux, qui a attiré des réclamations et des reproches, et en exclud les cinq sixièmes des Français et les trois quarts des citoyens actifs.

Je propose donc en amendement, qu'on insère dans l'article cette disposition : « Seront dispensés de cette condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire. »

M. le comte de Virieu pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article. Il établit son opinion sur les principes de la représentation.

Le député élu par une ville de l'extrémité de la province, devant, dit-il, arriver à l'Assemblée nationale et représenter la ville de Dunkerque, il faut établir des loix générales et sans exception, pour que les intérêts de tel ou tel canton ne soient pas compromis.

La France est surtout agricole ; elle doit donner aux propriétaires une grande influence : l'Angleterre dont le commerce fait la principale richesse, a cru devoir n'admettre parmi ses représentans que des propriétaires. Tout autre disposition serait funeste à la Nation et aux provinces, et seulement utile aux capitalistes, qui, conservant leur fortune en porte-feuille, savent se soustraire au devoir de concourir aux charges communes. On les prive, dira-t-on, du droit le plus précieux ; mais ils peuvent en jouir en devenant propriétaires.

Les représentans de la Nation doivent être attachés à la terre qui fait notre richesse ; ils doivent être indépendans dans leur existence, pour qu'ils le soient dans leurs opinions ; ils doivent donc être au-dessus du besoin, pour qu'ils soient au-dessus de la séduction. Les précédens décrets remplissent toutes ses vues. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'article qu'on vous présente.

M. de Castellane. De tous les droits qui émanent des Peuples, l'élection de leurs représentans est le seul droit dont ils puissent conserver l'usage. Il ne faut donc y apporter des modifications que pour régler, que pour épurer cet usage. La condition de réunir les trois quarts des suffrages doit faire disparaître les scrupules de ceux qui craindraient les effets de cet article. L'opinion publique paraît avoir déjà demandé une modification à l'un de vos décrets; il faut écouter sa voix, il faut être juste; il est donc indispensable d'adopter l'article.

MM..... présentent des considérations tirées des exemples offerts par l'antiquité et par quelques Peuples modernes. Les conséquences sont différentes: l'un rejette, l'autre adopte l'article.

M. le marquis de Faucault. Vous ne devez pas espérer qu'on développe de nouvelles idées sur un article qu'on vous a déjà présenté sept fois, et que sept fois vous avez rejetté: vous auriez pu épargner un tems que vous reconnaissez pour être précieux. Je suis encore obligé de vous parler ici de mon malheureux cahier: il exprime qu'on doit chercher à envoyer des députés qui puissent répondre de la dette de l'État, et qui par conséquent possèdent des richesses ostensibles et saisissables.

M. Rœderer. Il me semble qu'une très-grande partie des appréhensions qui se sont élevées, disparaîtraient si elles étaient soumises à l'analyse. Je crois que, dans une assemblée d'hommes, on ne devrait pas concevoir tant de craintes et de défiance contre des hommes.

D'abord il y a erreur de fait dans les reproches par lesquels on attaque l'article du comité. On suppose qu'il établit qu'avec les deux tiers des voix, un jeune homme de 21 ans peut être élu: un seul coup-d'œil sur l'article précédent me dispense de m'occuper davantage de cette erreur. Et quand cet article aurait le sens qu'on lui attribue, quand il s'agirait d'agiter la question de droit, il serait aisé de prouver que l'article ne devrait pas être rejeté; je crois même qu'un bon esprit pourrait proposer d'y insérer, par amendement, ce qu'on craignait d'y voir, et ce que j'ai démontré qui ne s'y trouvait pas.

A 21 ans, sans doute, on connaît peu les hommes, on a peu d'expérience; mais à cet âge aussi, on a un grand avantage, c'est un cœur pur: un cœur pur est le plus heureux inspirateur; c'est un cœur pur qui fait les grands hommes: vous en voyez en Angleterre dans l'âge où l'on est à peine homme; vous en voyez dans les gouvernemens populaires, où l'on apprend à lire dans le code de la liberté. Il faut aimer, il faut rechercher dans les jeunes gens l'ignorance des intérêts qui corrompent la volonté des autres hommes.

Ce fait expliqué, il reste le marc d'argent. Cette condition exclud des citoyens qui n'ont pas de fortune, mais qui ont des talens et des vertus; elle exclud les pères de la vérité, de la justice, de la liberté.... Rousseau, s'il existait encore, ne pourrait jamais s'asseoir parmi vous: elle exclud des pasteurs respectables qui intiment à toutes les consciences des volontés pures; elle exclud des propriétaires, je ne dis pas des capitalistes, ces êtres parasites qui ne vivent qu'aux dépens de l'existance publique....

Je veux parler d'une propriété plus grande, d'une propriété sacrée; des artisans propriétaires de capitaux qui vous nourissent, qui subviennent à tous vos besoins, soit réels, soit de convention, qui entretiennent une honnête famille avec un pain acheté par la sueur de tous les jours; ces artisans tiennent plus à leur pays que ces grands propriétaires que vous dites attachés à la terre qu'ils possèdent. Mais ces propriétaires quand voyent-ils leurs terres? Ils vivent loin d'elles; ils consomment dans les délices des villes le produit d'une terre fécondée par d'autres mains, et dont la culture est encouragée par d'autres regards. Le lieu qui renferme ces possessions n'est pas toujours pour eux la Patrie. Leur Patrie est partout: ils vendent ces terres, ils en emportent le capital; partout ils peuvent en acquérir d'autres.

L'artisan dont le talent est accommodé au goût d'un certain canton, ne peut transporter ce capital d'industrie; il reste, non-seulement dans sa ville, mais dans son quartier, mais dans la maison entourée par ceux qui recourent à lui dans leurs besoins, et qui fournissent à sa laborieuse activité: il a vraiment une Patrie; il y tient par des rapports plus chers que les hommes d'une classe où vous trouvez tant d'émigrans, tant de gens qui sont cependant, dites-vous, attachés à la terre.....

Votre décret repousse les artisans, cette espèce d'hommes si utiles, si respectables; et vous ne voudriez pas accepter un article modérateur qui vous fournit encore de quoi satisfaire la défiance qu'on montre à des citoyens si dignes de tous les égards! S'il était susceptible d'un amendement, ce serait dans un sens opposé à celui qu'on a présenté....

Ce discours, interrompu par quelques murmures, est applaudi par une grande partie de l'Assemblée.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lanjuinais.

L'article est mis aux voix. L'épreuve par assis et debout paraît douteuse: on demande l'appel nominal.

Il résulte de cette appel, que l'article est rejeté à la majorité de 443 voix, contre 433.

Le doyen de la faculté de médecine de Paris, vient présenter à la tête d'une députation, une offre patriotique de cette compagnie, dont chaque membre a donné un louis et des boucles d'argent.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE AU SOIR.

La communauté d'Essommes, en Champagne, composée en grande partie de protestans, donne, pour sa contribution patriotique, la somme de 1337 liv. montant de l'imposition des ci-devant privilégiés, conformément aux décrets de l'Assemblée; chacun des habitans n'ayant pas la proportion du revenu fixée à 400 liv., se trouverait exempt de cette contribution, mais tous sont jaloux d'y concourir.

M. d'Harambure demande que le plan de finances de M. le baron de Cormérê soit imprimé sous l'autorisation de l'Assemblée.

L'Assemblée le décrete ainsi; mais elle entend que ce soit aux frais de M. de Cormérê.

M. le président lit une lettre du garde-des-sceaux, par laquelle il l'instruit des troubles de Toulon, où le commandant de la marine a été mis au cachot, ainsi que deux officiers généraux.

Il annonce que le roi a donné des ordres pour faire informer des faits relatifs à l'insurrection de cette ville importante, et pour rendre la liberté aux officiers détenus.

M...., membre du comité des rapports, observe qu'il est arrivé depuis quelques jours une députation de la commune de Toulon, que ces membres qui composent cette députation étant partis de cette ville sur la fin de novembre, ne sont pas instruits des faits mentionnés dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, et dans les pièces qui y sont jointes; que l'objet de leur mission est relatif à des objets qui paraissent avoir une grande connexité avec la dernière insurrection de Toulon, et qui semblent en être la source.

Mais comme les députés de Toulon n'ont remis leurs pièces que dans le jour, il a été impossible au comité d'en prendre connaissance; en conséquence, M.... demande que les pièces jointes à la lettre de M. le garde-des-sceaux, relative à l'insurrection du premier décembre, soient remises au comité des rapports, qui les comparera avec celles dont la députation est chargée relativement aux faits antérieurs qui se sont passés dans la même ville, les 17 et 18 novembre, afin qu'il puisse rapprocher les circonstances, juger de la co-relation des faits, et en rendre compte à l'Assemblée, qui, sans ce rapprochement, ne peut être mise dans le cas de prendre un parti.

M. Malouet prétend qu'il n'y a aucune identité entre l'affaire du 18 novembre et celle du premier décembre; que l'importance de la ville et du port de Toulon, peut être actuellement en danger, ne permet pas de différer de prononcer sur cette affaire.

En conséquence, il demande la lecture des pièces jointes à la lettre de M. le garde-des-sceaux.

Une partie de l'Assemblée paraissant disposée à renvoyer la lecture des pièces de l'une et de l'autre affaire, M. de Mirabeau observe que l'on ne peut se décider sur le renvoi ou ajournement, qu'après avoir entendu la lecture des pièces.

En conséquence, M. Dubois de Crancé, l'un des secrétaires, a fait lecture des lettres et pièces envoyées à M. le garde-des-sceaux, qui sont plusieurs lettres; l'une, du 2 décembre, écrite par M. de la Roque à M. de la Luzerne; l'autre, du même jour, écrite par M. de la Roque à M. Roubaud, commandant de la milice nationale; la troisième, de M. de la Luzerne au garde-des-sceaux.

Il résulte de cette lecture que, le 30 novembre, M. d'Albert de Rioms, ayant chassé du port deux maîtres d'équipages, leur expulsion produisit une grande fermentation dans les travailleurs du port et dans la ville.

Le premier décembre, dans la matinée, l'insurrection se manifesta; la grace des deux maîtres d'équipage fut accordée.

Cependant le tumulte ne fut pas encore appaisé; il augmenta vers deux heures de l'après-midi; M. de Bonneval fut blessé au bras d'un coup de sabre.

M. de Rioms, accusé d'avoir blessé un soldat national avec son épée, et MM. de Castelle, de Village et de Brogle, d'avoir ordonné aux troupes de la marine de faire feu sur le Peuple, ont été conduits en prison, mis d'abord au cachot, d'où ils sont sortis peu de tems après, et placés dans des chambres de l'intérieur, d'où ils donnent cependant les ordres que leur qualité les met dans le cas de prescrire, soit aux troupes de Marine, soit dans le port.

Après la lecture de ces lettres, M....., au nom du comité des rapports, rend compte des pièces apportées par les députés de la commune de Toulon.

Il résulte de la teneur de ces pièces, les faits principaux qui suivent.

M. d'Orville, officier au régiment de Dauphiné, infanterie, s'étant présenté à la porte de la ville de Toulon, vêtu en chasseur et ayant à son chapeau une cocarde noire d'une grandeur remarquable, et au milieu de laquelle était une très-petite cocarde de ruban bleu et rouge; la sentinelle de la garde nationale de Toulon l'arrêta, et lui demanda par qu'elle raison il semblait éclipser le signe national à l'ombre d'une extrêmement grande cocarde d'une couleur qu'il vait être en horreur à la Nation, surtout d'après les nouveaux évènemens de Versailles.

L'officier répondit en couchant en joue la sentinelle: les autres soldats nationaux étant sortis du corps-de-garde, aller à la rencontre de l'officier, qui se remettant dans la même attitude, leur cria de loin, n'approchez pas ou sinon.... La phrase ne fut pas achevée.

Ayant été rendu compte de ce fait au commandant de la garde nationale et du régiment du Dauphiné, M. d'Orville fut mis au fort de la Malgue: il y est resté peu de tems, sa grace lui ayant été accordée à la sollicitation de la garde nationale elle-même.

Quelques jours après, les bas-officiers de quelques divisions du corps de la marine, portèrent au consul de Toulon une déclaration, par laquelle, après avoir protesté de leur attachement et de leur soumission à la loi, à la Nation et au roi, ils jurent de s'opposer à toutes insultes qui pourraient être faites à leurs chefs de terre ou de mer.

Le consul fit part de cette démarche à M. d'Albert de Rioms, commandant, pour le roi, de la marine de Toulon, qui y répondit en annonçant des vues de conciliation, qu'il désirait voir régner la paix entre les troupes de terre et celles de mer. Il ajoute que le signe national ne doit pas brouiller les citoyens entr'eux; qu'il ne paraît pas que l'on doive, dans ce moment, y ajouter une si grande importance; que dans la chaleur de la révolution, il n'eût pas été prudent d'empêcher les citoyens de le porter, mais que le calme renaissant, cela paraît fort indifférent.

M. le consul pense qu'il était prudent de ne pas rendre compte à la garde nationale de la déclaration des bas-officiers de la marine, non plus que de sa correspondance avec M. d'Albert.

Mais la garde nationale ayant su d'ailleurs le contenu de la déclaration des bas-officiers de la marine, en conféra avec M. le consul, qui se détermina à leur communiquer sa correspondance avec M. d'Albert.

Il fut alors arrêté que le consul se rendrait en députation avec un grand nombre de volontaires de la garde nationale auprès de M. d'Albert de Rioms.

Cette députation s'y étant rendue, M. d'Albert témoigna à M. le consul son étonnement de voir à sa suite des gens qu'il dit être de la lie du Peuple. Le consul répondit que ces volontaires étaient des citoyens estimables, et qu'ils étaient honorés de la qualité de députés dans cette circonstance.

L'objet de la députation était d'engager M. d'Albert à faire rendre satisfaction à la garde nationale, de ce que la déclaration des bas-officiers de la marine avait d'injurieux, ou que du moins le sens en fût clairement expliqué.

Les choses n'ayant pu se concilier, il fut arrêté le 9 novembre, par la garde nationale, par le comité permanent, et par la municipalité de Toulon, qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une députation de trois personnes chargées d'exposer leurs griefs contre M. d'Albert.

Ils se plaignent entr'autres faits de ce que M. d'Albert a voulu empêcher les travailleurs du port de Toulon, de porter la cocarde nationale, et de ce qu'il a autorisé les bas-officiers à manquer à la garde nationale, et de ce qu'enfin il lui a manqué lui-même en traitant les volontaires de la garde nationale, de gens de la lie du Peuple.

Après l'exposé des faits, le commissaire demande l'ajournement qu'il a d'abord proposé, en représentant qu'il est juste d'entendre la commune, qui enverra probablement ses observations sur les faits du premier décembre.

M. Malouet persiste à soutenir que l'affaire du 18 novembre et celle du premier décembre étaient absolument distinctes. Il insiste fortement sur la nécessité de faire rentrer la ville de Toulon dans l'ordre. Il demande qu'il soit fait une réparation éclatante à M. de Rioms. Il propose un décret relatif à cette vue.

M. de Bonneval, frère d'un des officiers emprisonnés et blessés, cherche à intéresser la sensibilité de l'Assemblée.

M. Emmery propose l'ajournement et l'élargissement provisoire.

Après quelque discussion, l'Assemblée décrete que le comité des rapports prendra sur les faits qui se sont passés à Toulon le premier décembre, toutes les instructions nécessaires, et qu'il en rendra compte à l'Assemblée, qui ordonne au surplus à son président de se retirer devers le roi, pour le supplier de donner des ordres à l'effet de faire rendre la liberté aux officiers détenus.

La séance est levée à 11 heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 108. DU MARDI 8 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

On a prononcé, le 17 novembre, la sentence contre les auteurs et complices de la conspiration pour incendier dans notre port les escadres russe et suédoise. Elle condamne l'officier suédois, de Benzenstierna, et le patron du navire, O-Brien, au dernier supplice, et prononce la confiscation de leurs biens. L'aubergiste Schields gardera une prison perpétuelle.

Quelque juste, quelqu'exacte qu'ait été l'instruction de ce procès, le jugement ayant été rendu par une commission particulière, les condamnés ont encore l'espérance d'en appeler au tribunal suprême, et de recourir à la clémence du roi. Ainsi la condamnation et l'espoir de ces coupables sont fondés sur deux grandes erreurs de la jurisprudence criminelle chez presque tous les Peuples de l'Europe.

PRUSSE.

De Berlin.

Le marquis de Parella, ministre de la cour de Turin, et le comte de Souza-Holstein, ministre de celle de Lisbonne, ont eu, le 8 novembre, une audience du roi, dans laquelle ils ont remis à S. M. leurs lettres de créance.

ALLEMAGNE.

Les troupes que le prince-abbé de Stavelo a sollicité auprès de l'électeur prince directorial du cercle de Westphalie, sont entrées en ordre de bataille; le Peuple étonné n'a point fait de résistance. On mande de Malmedy, du 13 novembre, que le magistrat a protesté contre l'admission de ces troupes, et s'est refusé à leur assigner des quartiers. Une compagnie de grenadiers et trois de fusiliers se sont détachées pour se rendre à Stavelo.

Par-tout on recommande aux habitans la tranquillité, le silence et la solitude, c'est-à-dire, de ne point s'armer, de ne point tenir de *propos* et de ne point s'attrouper, sous peine de 30 florins d'or d'amende.

On ne dit point encore que le prince abbé ait eu la prudence de sortir de ses Etats.

De Hongrie.

On doit s'attendre à recevoir bientôt des nouvelles de Hongrie. On parle déjà des dispositions de la noblesse de ce royaume; elles ne sont point favorables au pouvoir absolu de l'empereur, et déjà le bruit se répand que le Peuple n'est pas éloigné de prouver qu'il a aussi le droit d'être mécontent.

PAYS-BAS.

Le général d'Alton réunit ici toutes les forces militaires de la province. Il se dispose à la plus ferme résistance. Toute la ville garnie d'artillerie, les rues coupées en plusieurs endroits, des corps de garde nombreux de distance en distance, en un mot, tout l'appareil de la guerre effraie plus les habitans de Bruxelles dans l'attente des Patriotes, qu'il ne les rassure. Cependant l'armé patriote marche, dit-on, vers Namur, qui se prépare aussi à repousser les insurgens; mais la garnison est faible, et les habitans sont disposés à recevoir en compatriotes ceux que les troupes autrichiennes attendent comme des ennemis.

On ajoute que M. Vander-Meersen, à la tête d'un corps nombreux de Patriotes, doit marcher vers cette ville dont l'attaque est résolue, et peut-être, comme on le présume, sollicitée par un certain nombre d'habitans entièrement dévoués au parti de la liberté.

Le gouvernement de Bruxelles a reçu une déclaration qui lui a été adressée par le comité des Etats de la province assemblés à Gand. Cette déclaration porte en substance:

« Qu'au cas que dans la ville de Bruxelles, ou ailleurs, il fût fait la moindre violence ou dommage aux bourgeois, comme les militaires l'avaient fait à Gand, alors tous les officiers ou soldats prisonniers seraient mis à mort sans rémission; que par toute la Flandre l'on sonnerait le tocsin d'alarme pour assembler la Nation, afin de marcher tous ensemble sur Bruxelles, et d'y massacrer tous ceux qui appartiennent au gouvernement, sans épargner personne, attendu qu'on vengerait sur eux ses torts, sur-tout ceux qu'ont éprouvés les habitans de Gand, puisque le gouvernement n'a point désavoué et retiré la cruelle permission que le général d'Alton avait donnée aux soldats de piller et de ravager le pays.

La garnison d'Anvers a immolé à sa défense les arbres qui se trouvaient à l'entour du château, pour faciliter le *jeu* de leurs batteries, et menacer plus commodément la ville alarmée.

On écrit de Bréda qu'un corps de Patriotes armés s'est rassemblé sur les frontières, qu'il est rentré le 21 sur le territoire de l'empereur; le corps est partagé en deux colonnes; il marche; écrivait-on le 30 novembre, par Hoogstraten et Turnhout sur le Lier. On lui prête le dessein probable de venir sur Louvain, où, comme ailleurs, les patriotes n'ont rien à redouter des habitans.

On reçoit d'Ostende des nouvelles qui rendent aux yeux de la raison et de l'humanité bien faciles à juger les procès des Peuples avec les rois.

On sait combien cette ville est commerçante: les principaux habitans, en voyant les préparatifs de défense que faisait le commandant de la place, ont fait représenter aux magistrats qu'une perte de 40 millions serait le stupide résultat des horreurs d'un siége, si la ville y était exposée. La garnison n'étant que de 250 hommes, le magistrat et le commandant sont entrés en négociation; les troupes ont évacué la ville sous les ordres de M. Rudsmaul. Les 250 hommes ont pris le chemin d'Ypres pour se rendre à Mons; ils ont appris en chemin que cette ville était patriote, ils ont pris la route de Furnes; mais, soit que cette dernière ville leur ait donné de l'inquiétude, soit qu'elle leur ait fermé ses portes, ils se sont retirés à Winoxbergen, sur le territoire de France.

La garnison impériale de Hasegras s'est conduite comme celle d'Ostende; Hasegras est un petit fort à l'extrémité de la Flandre maritime, au-dessous de l'Ecluse: le détachement qui le gardait était peu nombreux; à l'approche de 200 patriotes, le 20 novembre, il s'est aussi retiré à Winoxbergen. Les patriotes sont entrés à Hasegras, et y ont arboré le même jour le drapeau de la liberté.

Il arrive des frontières de la Bohême le régiment d'Hohenzollern, cuirassiers; celui de Cobourg, dragons, et celui de Colloredo, infanterie. Ils sont en marche pour le Brabant.

Le général Schroëder n'est pas mort de ses blessures, comme on l'avait dit; il a été mis sur la liste des pensions. Le général Lilien doit commander sa brigade.

De Liége.

On apprend par des nouvelles qui ne sont point encore confirmées, que les troupes combinées étant entrées sur le territoire de Liége, le Peuple de la capitale a passé de l'indignation à la fureur; qu'il s'est emparé de l'arsenal, qu'il a dépavé les rues, et qu'il est résolu à périr courageusement, puisqu'on veut qu'il cède ou périsse.

ANGLETERRE.

De Londres.

Il se prépare une commission composée du lord chancelier et des autres pairs, que sa majesté jugera à propos de nommer, pour assembler la chambre haute jeudi 10 décembre, époque à laquelle le parlement avait été prorogé définitivement. Les deux chambres seront encore prorogées au 22 janvier 1790, moment où les représentans de la Nation recommenceront à s'occuper des affaires publiques.

Le bureau tenu dernièrement à l'amirauté, a duré beaucoup plus qu'à l'ordinaire. On dit qu'il a été convoqué pour prendre en considération des troubles que quelques vaisseaux français ont apporté à nos pêcheries sur la côte de Newfoundland, et l'insulte faite à la corvette de guerre l'*Echo*, par deux frégates françaises. On espère qu'une explication entre les deux cours arrangera ce petit différend, et conservera l'harmonie et la paix dont elles ont toutes deux besoin.

On prétend qu'il va se former une quintuple alliance entre la Turquie, la Suède, la Prusse, la Hollande et l'Angleterre; en vertu de ce traité, le roi de Prusse déclarera la guerre à l'empereur, les Hollandais joindront une escadre à la flotte suédoise pour s'opposer aux progrès ultérieurs des armes impériales. La Grande-Bretagne agira comme auxiliaire de la Prusse, à moins qu'elle ne soit forcée de se charger du rôle principal. Les motifs déterminans sont, dit-on, par la Hollande, l'incorporation des nouveaux Etats belgiques à la manière de la ligue fédérative des treize Cantons Suisses, et d'autres avantages; pour l'Angleterre, l'île de Candie; quant au roi de Prusse, son partage sera tout ce qu'il pourra conquérir sur l'empereur, et qui lui restera par le traité de paix définitif que garantiront les cinq puissances alliées; la Porte lui donnera en outre une somme considérable, soit pour le mettre en état de faire la guerre, soit pour l'indemniser de ses frais.

Le conseil privé vient de mettre un embargo sur tous les vaisseaux chargés de grains pour le compte des étrangers qui se trouvent encore dans les ports de la Grande-Bretagne.

Notre banque gagnera prodigieusement au discrédit dans lequel sont tombés les écus de France; on ne les prend que pour 2 s. 3 d. sterling, valeur intrinseque de l'argent. Nous les achetons à ce prix comme billon, et nous les renvoyons en France pour les remettre en circulation avec tout le bénéfice du prix courant, au-dessus de celui de billon. La banque seule ne fait pas cette spéculation, plusieurs de nos riches maisons s'en occupent. Il est difficile de faire un commerce dans lequel on s'expose à moins de risques, et où le profit soit aussi clair.

On nous assure qu'il existe, près d'Edimbourg, un homme né en 1673, qui a servi sous le roi Guillaume. Ce prodige de longévité s'appelle Alexandre Melville, et nous assure la supériorité en ce genre sur le fameux centenaire Français, qu'on appelait très-mal à propos le doyen de la race humaine.

FRANCE.

De Paris.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 juin 1789, registrées en la chambre des comptes le 13 octobre audit an; qui commettent le sieur Durué, administrateur du trésor royal, pour achever les exercices des sieurs Micault d'Harvelay et Laborde de Mereville.

Proclamation du roi, donnée à Paris le 25 novembre 1789, qui autorise les comités des districts de la ville de Paris à recevoir les bijoux d'or et d'argent, pour les transmettre au directeur de la monnaie.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, par lesquelles S. M. ordonne l'exécution de deux décrets de l'Assemblée nationale, des 7 et 14 novembre, relatif à la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et bibliotheques des monasteres et chapitres.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 9 de ce mois, qui prohibe la disposition de tous bénéfices, à l'exception des cures.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, par lesquelles S. M. ordonne l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des grains et farines saisis en contravention.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 16 de ce mois, portant qu'il ne sera plus expédié de provisions d'offices de judicature, sauf à être provisoirement expédié des commissions dans les cas de nécessité.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 de ce mois, portant qu'il ne sera plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque dénomination que ce soit.

On vient de rendre publique la liste de la loterie royale, établie par arrêt du conseil du 5 avril 1783, dont on a fait le 7me. tirage les 26, 27, 28, 29 et 30 octobre 1789, dans une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, en présence de MM. les maire, lieutenant de maire et conseillers-assesseurs de ladite ville.

Adresse des citoyens de la ville de Toulouse à nos seigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs, pendant que les Peuples étonnés contemplent l'immensité des travaux que vous consommez avec autant de sagesse que de rapidité, la ville de Toulouse préservée, par la vigilence de ses habitans, des convulsions devenues trop affligeantes dans quelques parties du royaume, est entachée à vos yeux du crime de rébellion (1). Quelques no-

(1) Voyez la gazette de Leyde, n°. 86, etc.

bles (2), que votre prudence fait rentrer dans la classe des citoyens, ont osé former des vœux pour l'inexécution de vos décrets ; ils ont eu la témérité de les publier, malgré la résistance que la commune n'a cessé d'opposer à leurs insinuations ; et bientôt l'indignation que devaient exciter de telles entreprises, a enveloppé dans la même proscription, et les coupables et ceux qui ne méritaient que vos éloges.

Cependant ; Nosseigneurs, les vrais sentimens des citoyens de la ville de Toulouse devaient vous être connus ; nous vous avons juré une fidélité inviolable, nous vous avons promis de défendre, au prix de notre sang, ceux de vos décrets que le souverain le plus respectable et le plus cher à nos cœurs aura sanctionnés, ou qui auront passé en force de loi.

Ce serment, que nous avons librement fait dans la maison commune, le 26 juillet dernier, loin d'être démenti, se trouverait fortifié, s'il en avait eu besoin ; par nos constans refus, même d'entendre les insidieuses propositions dont quelques mécontens ont multiplié les formes sans ébranler notre persévérance.

Justement révoltés des cris séditieux qu'une déclaration, en date du 16 octobre dernier, sous la qualification d'*ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse*, rendait plus criminels ; si notre pitié nous a portés à pardonner leurs égaremens ; si nous avons espéré que notre modération les ramenerait à nos principes : pourrait-on nous faire un crime d'avoir attendu de la vérité et de la justice le triomphe que des actes de violence auraient déshonoré ?

Ne croyez pas, Nosseigneurs, que ce soit seulement les délibérans le 16 octobre qui ont osé blasphémer vos sages décrets ; quelques-uns de ceux que l'Eternel a destinés à nous ramener à nos devoirs, à nous prêcher la soumission aux lois, égarés par leur intérêt, n'ont pas craint de rendre leurs écarts plus dangereux, par la publication de leurs maximes (3).

En vous dénonçant les remontrances de quelques membres du clergé, qu'ils ont répandues chargées des prétendues signatures de trois avocats ; si nous vous exprimons toute notre indignation contre les manœuvres et les entreprises de ces deux classes, qui devaient assez nous connaître pour ne pas espérer de nous séduire ; en les livrant à votre justice, nous les recommandons à votre clémence.

Vous avez déclaré que tous les hommes étaient frères, si quelques-uns de nos concitoyens se sont rendus indignes de ce titre, la très-grande majorité a entretenu le feu sacré qui brûle dans nos cœurs : elle vous réitere le serment qu'elle n'a jamais violé, de ne jamais le laisser éteindre.

Que l'univers détrompé nous rende avec vous la justice qui nous est due ; et sans avoir besoin d'ajouter aux sentimens qui doivent nous assurer votre affection, mal instruits jusqu'à ce jour de ce qui pouvait nous intéresser, les communications que nous nous procurerons à l'avenir, nous fourniront les moyens de multiplier les preuves du patriotisme dont vous nous trouverez toujours enflammés.

Adresse au roi.

Sire, il est dans le destin des rois d'être souvent trompés ; mais après tout ce que votre majesté a fait pour le bonheur de ses Peuples, il ne peut pas être dans votre cœur de croire facilement aux imputations que la licence peut se permettre contre vos sujets.

Nous devons être comptés dans le nombre de ceux qui portent amour de leur souverain jusqu'à l'enthousiasme ; et cependant l'on a osé nous imputer de démentir la proclamation de votre majesté lors de sa translation à Paris....., de supposer qu'on avait commis des attentats sur votre personne....., qu'elle n'était point en liberté.

Comment, sire, le délire de l'intérêt a-t-il pu égarer quelques-uns de nos concitoyens jusqu'à vous outrager de la sorte ? comme s'il pouvait être quelque partie de vos Etats, dans laquelle V. M. ne fût pas aimée jusqu'à l'adoration !.... Comme si l'attachement de vos sujets ne vous donnait pas sur eux un empire plus flatteur et plus étendu que celui que vous tenez de vos ancêtres !... comme si l'hommage rendu à vos vertus, par les représentans de la Nation, n'était pas encore un nouveau gage de la satisfaction qu'elle a de vous voir la commander !.... Pourrions nous supporter, sire, sans nous plaindre, le poids affreux de l'accusation, de ne pas participer à la joie universelle que votre générosité a répandue ?

Agréez, sire, qu'en offrant à V. M. l'adresse que nous faisons à nos représentans, nous réitérions en ses mains, sur l'autel de la Patrie, l'hommage le plus pur des sentimens les plus vifs et les plus profonds d'amour, de reconnaissance et de fidélité pour votre personne sacrée.

A l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris.

Sur la dénonciation faite aux légions de Toulouse de quelques papiers publics, dans lesquels les citoyens de cette ville sont accusés d'avoir participé à la révoltante supposition des attentats commis sur la personne du roi, et de la privation de sa liberté ; les députés généraux desdites légions desirant avoir communication de ce qui peut intéresser la commune, prient instamment Messieurs qui forment celle de Paris, de l'adresser au major-général desdites légions, et d'agréer que, pour premier point de correspondance, celles-ci leur communiquent copie de l'adresse que les citoyens de Toulouse envoient à l'Assemblée nationale, et de la lettre qu'ils écrivent au roi.

N'ayant eu connaissance que par la voix publique de l'adresse de la commune de Paris, à toutes les municipalités du royaume, en date du 15 octobre, et ignorant s'il y a été fait quelque réponse de la part de la municipalité, composée de nobles, les légions patriotiques attendent de la justice de la commune de Paris, qu'elle ne doutera pas des sentimens d'admiration et d'affection que l'activité de ses mouvemens, la sagesse de ses vues et sa déclaration de fraternité ont inspiré à tous les bons citoyens de Toulouse.

Ceux-ci attendront avec impatience que la commune de Paris réponde à l'invitation de la communication et correspondance que les habitans de Toulouse desirent bien sincèrement rendre agréable aux habitans de Paris.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de Police.

Un particulier s'adressa, il y a huit jours, au département de la police, pour en obtenir la connaissance des noms des personnes détenues dans les prisons, ainsi que les causes de leur détention et des jugemens prononcés à leur égard ; et cela, afin de rendre publics les uns et les autres par la voie d'un journal intitulé : *Journal de la sûreté*. On conçoit bien que les administrateurs rejetèrent avec mépris cette demande, comme un abus de confiance, et une sorte de violation du droit des prisonniers, qui ne doivent compte qu'à la loi, et non aux journalistes de leur conduite. Le district des Mathurins, pénétré de ces principes, vient de prendre l'arrêté suivant sur le même objet : nous croyons devoir le faire connaître, parce qu'il justifie le refus des administrateurs et contient des notions très-justes sur cette matière.

Extrait des délibérations du district des Mathurins, du 28 novembre 1789.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture, 1°. de la dénonciation faite le jour d'hier, par un des citoyen de ce district au comité civil, du *prospectus* d'un journal ayant pour titre : *Journal de tranquillité publique*, et pour épigraphe : *Le crime seul fait la honte*.

2. De ce *prospectus*, d'après lequel ce journal aurait pour objet de mettre sous les yeux du public, trois fois par semaine, *un relevé des registres des prisons, contenant les noms de toutes les personnes qui s'y trouveront au premier décembre prochain, et seront par la suite arrêtées et constituées prisonnières, avec le motif de leur détention, le précis de leur jugement, et la réprimande plus ou moins forte qui leur sera faite*.

3. Et enfin du procès-verbal pressé par MM. du comité civil de ce district, le jour d'hier, suivant lequel, d'après la dénonciation de ce *prospectus*, ils ont envoyé sur-le-champ deux députés au comité de police pour leur en faire part, et les inviter de prévenir par des défenses la distribution de ce journal ; et ont reçu réponse que MM. du comité de police donneraient dès cejourd'hui, samedi, des ordres aux prisons pour qu'il ne fût délivré aucun extrait ; mais qu'avant de défendre la distribution du journal, ils desiraient être informés du vœu de la majorité des districts.

L'assemblée, considérant que ce journal aurait pour objet de donner la plus grande publicité, non-seulement aux crimes, mais encore aux fautes qui ne méritent qu'une détention momentanée, ou une simple réprimande ;

Qu'il importe sans doute à la tranquillité publique que le crime et le jugement qui le suit, soient promptement et généralement connus, et qu'il serait à desirer qu'on put imprimer sur le front du coupable un signe de réprobation ; mais qu'il serait inutile et dangereux de donner aux fautes légères la même publicité qu'aux crimes jugés ;

Que néanmoins le respect dû à la vérité, la pureté des principes, l'intérêt des mœurs, et l'honneur de la France pourraient faire adopter le journal projeté, si dans un moment où la Nation se régénère, les mœurs pouvaient se régénérer aussi promptement ; mais que ne pouvant nous flatter d'arriver dans un instant à cet état heureux, où la pratique habituelle des vertus éloignera le citoyen de la faute la plus légère, ce serait exposer la société à perdre un nombre considérable de sujets, que vouer dès-à-présent à la honte et à l'infamie celui qui ne se serait rendu coupable que d'une faute, et qui n'aurait mérité qu'une détention momentanée, ou même qu'une simple reprimande ;

Qu'annoncer à la France entiere, par la voie de l'impression et d'un journal, que tel citoyen s'est rendu coupable, ce serait ajouter à la peine infligée par le juge, une peine bien plus grave, puisque cette publicité enleverait au coupable d'une simple faute l'estime et la confiance de ses concitoyens ;

Que ces fautes qui ne méritent qu'une détention momentanée, ou même qu'une simple réprimande, ne sont ordinairement que l'effet de l'effervescence de l'inexpérience et de l'indiscrétion, et que dans une ville immense, où abonde la jeunesse de toutes les provinces, et ne peut être suffisamment surveillée, il serait trop dangereux que la publicité de semblables fautes pût former un obstacle invincible à l'établissement et au succès des travaux de ceux qui s'en seraient rendus coupables ;

Que l'auteur du *prospectus* annonce, article 8, que son journal sera précédé d'un état de toutes les personnes qui se trouveront détenues au premier décembre prochain ; que cet état serait une véritable diffamation ; que tout accusé, tout détenu peut n'être pas coupable, et que la publicité de sa détention serait une punition anticipée, qui peut-être frapperait sur plus d'un innocent ;

Qu'à l'égard des criminels ce journal est inutile, puisque la publicité de l'instruction, l'impression et l'affiche des jugemens instruisent suffisamment la société des noms et qualités des coupables, des crimes qu'ils ont commis, et des peines qu'ils ont méritées ;

Et que, quant aux simples fautes, ce journal serait infiniment plus dangereux qu'utile ; puisque, sans prévenir les fautes, qui ne sont presque jamais précédées de la réflexion, il porterait la douleur dans les familles, et le désespoir dans le cœur des citoyens et des bons peres de famille ;

Qu'il est de la prudence de s'opposer à tout ce qui peut tendre à déchirer le voile charitable qui couvre encore les défauts et les faiblesses de l'humanité, et que s'il était permis de publier un tel journal, ce serait étrangement abuser de la liberté de la presse, qui n'a été réclamée et accordée par la Patrie, que pour éclairer les citoyens sur la nature et l'étendue de leurs droits, et sur tous les objets d'administration ;

Que ce journal ne pourrait être utile, qu'en supposant qu'il pût exister encore des innocens opprimés, ou détenus injustement, ou punis arbitrairement ; mais que dans ce point de vue, le Journal ne devrait contenir que les noms de ceux qui auraient demandé ou consenti par écrit qu'on y annonçat leur détention ou leur jugement.

L'Assemblée a arrêté d'une voix unanime que MM. les représentans de la commune au département de la police, seront instamment invités de défendre aux concierges et greffiers de toutes les prisons de cette ville, de délivrer aucuns extraits des écrous des personnes qui ont été ou seront constituées prisonnieres esdites prisons, à tous autres qu'aux personnes détenues ou autres parties intéressées, et à prendre dans leur sagesse toutes les mesures nécessaires, soit pour empêcher la publication du Journal projetté, et dont est question, soit pour le restreindre de maniere qu'il ne comprenne que les noms et les faits applicables aux personnes qui demanderaient ou consentiraient par écrit qu'ils y fussent compris.

Comme aussi d'inviter tous les présidens, greffiers et secrétaires des comités civils des cinquante-neuf autres districts, à ne délivrer aucuns extraits des procès-verbaux qui auront été dressés dans les comités, relativement à l'exercice de la police, sinon aux personnes intéressées, ou sur leur consentement par écrit.

A arrêté pareillement que l'auteur du journal projeté, sera invité, en sa qualité de bon citoyen, à renoncer à son projet, ou le restreindre dans les bornes ci-dessus indiquées.

Comme aussi que le présent arrêté sera imprimé, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à chacun des cinquante-neuf autres districts, avec invitation de faire connaître promptement leur vœu à MM. les représentans de la commune au département de la police.

Signé CORNU, *président* ; REGNAULT, *secrétaire-greffier*.

(2) On renvoie à la délibération libre de la vraie noblesse de la sénéchaussée, qui fut prise en exécution des ordres du roi, pour donner des pouvoirs illimités : on a affecté de ne point l'envoyer ; ce qui a mérité des reproches au seul parlementaire qui y assista.

(3) Délibération du clergé prétendu de la sénéchaussée et du diocese, publiée le 24 octobre, qui renchérit sur la déclaration séditieuse des nobles, du 16 du même mois.

DISTRICTS.

On vient d'afficher un placard portant que « Sa Majesté, instruite de l'empressement que témoignent plusieurs habitans de la ville de Paris à renoncer à l'usage de différens bijoux d'or et d'argent, tels que des boucles et autres effets de peu de volume; et voulant prévenir les embarras et les retards que le concours de tous ces objets pourrait occasionner à l'hôtel des monnaies, elle a pensé que l'offre déjà faite par plusieurs districts de se charger de recevoir les bijoux et autres articles de cette nature, présentait un moyen propre à éviter tous les inconvéniens, et à procurer aux citoyens de chaque district une plus prompte expédition et de plus grandes facilités. En conséquence le roi a autorisé les comités des districts de la ville de Paris à recevoir, jusqu'au premier janvier prochain, les bijoux et autres effets d'or et d'argent, jusqu'à la concurrence, pour chaque article, de deux onces d'or et de cinq marcs d'argent. L'examen en sera fait en présence de trois commissaires du comité du district, et d'un maître orfèvre, qui en reconnaîtra les poinçons; il en sera ensuite délivré au propriétaire un récépissé au porteur, signé par lesdits commissaires et par le maître orfèvre; et il y sera fait mention du poids et de la nature de chaque objet. Les récépissés seront reçus dans l'emprunt national, ou en paiement de la contribution patriotique, comme le sont ceux délivrés par le directeur de la monnaie, et ils seront également remboursés aux époques fixées par le décret de l'Assemblée nationale, du 6 octobre dernier, vu qu'ils n'auront pas été destinés à l'un ou à l'autre de ces emplois.

Ordonne S. M. que lorsque la totalité des dépôts s'élevera dans chaque district à vingt-cinq marcs, l'envoi en sera fait au directeur de la monnaie, qui en délivrera un récépissé énonciatif de chaque article, lequel récépissé servira de décharge au comité du district.

Fait à Paris, le 25 novembre 1789. *Signé* LOUIS. et plus bas, DE S. PRIEST.

CHATELET DE PARIS.

On a commencé samedi dernier, 5 de ce mois, l'information du procès de M. le baron de Besenval et autres accusés. M. de Besenval, assisté de M. de Bruge, son conseil, était présent à l'audition des témoins.

Avant de recevoir les dépositions, M. Boucher d'Argis a fait faire lecture, par le greffier, d'une lettre adressée au tribunal du Châtelet par M. de S. Martin, officier, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre, dans laquelle était incluse une lettre de M. de Besenval à cet officier, du 6 juillet dernier. Comme cette lettre vient à la décharge de l'accusé, il a requis qu'elle fût jointe au procès; ce qui a été fait, et il en a été dressé procès-verbal. Voici le contenu de cette lettre de M. de Besenval :

« Monsieur de S. Martin a très-bien fait d'engager MM les officiers municipaux à rechercher des grains dans l'arrondissement de la Ferté-Gaucher; et quoique le résultat n'en ait pas été très-satisfesant, le peu qu'on en a découvert, a soulagé la ville dans une disette aussi fâcheuse.

Je n'ai point d'autre nouvelle à vous tracer, qu'une surveillance attentive et continuelle pour empêcher l'effet des mauvaises intentions, et maintenir la tranquillité publique.

Signé *le baron de Besenval.*

Après ce procès-verbal les témoins ont été entendus dans l'ordre suivant.

M. Papillon, prévôt de l'Ile de France, dit n'avoir jamais reçu d'ordres directs, ni par écrit, de M. de Besenval; ensuite, dans son ame et conscience (ce sont les expressions dont il s'est servi), il s'est plaint d'avoir été *humilié* de voir qu'on employait d'autres maréchaussées que celle de l'Isle de France au service des chasses du roi; ce qui, dit-il, est contraire au droit de sa compagnie, dont il fait remonter l'établissement à 1536. Il a annoncé avoir fait des protestations, en 1772, chez un notaire; il les a réitérées et s'est réservé d'intervenir au procès, à cause de la violation de ce prétendu droit.

Cette déposition ne charge pas M. de Besenval : il a semblé étonnant que M. Papillon qui, par état, sait ce que c'est qu'une information, vienne parler du droit d'une compagnie, quand il s'agit de déposer sur des faits articulés.

Madame Gaillard, demeurant dans le passage de Lesdignieres, a vu, quelque tems avant la prise de la Bastille, qu'on faisait des préparatifs avec un instrument qu'elle ne connaît pas, pour le canon de la Bastille.

M. Bourdon, le procureur au parlement dont nous avons déjà parlé comme ayant été gardien de M. de Besenval, a déposé que M. de Besenval lui a dit positivement qu'on n'avait pas eu l'intention d'assiéger Paris, mais que s'il avait été question d'un dessein aussi criminel, c'eût été par le fauxbourg Saint-Germain, qu'il eût fallu commencer, étant plus facile à cause de la quantité d'hôtels; que parvenu dans d'autres quartiers, l'on eût fait monter des soldats pour jeter par les fenêtres, hommes, femmes et enfans; ensuite il dit qu'il ne veut pas rendre compte de ses autres conversations avec M. de Besenval pendant sa détention.

Ce procureur n'a pas joué un beau rôle; il sait bien qu'il s'est écarté du sujet en rendant compte d'une conversation qui sans doute n'a eu lieu que sur des questions faites par M. Bourdon; on assure même que dans le particulier il indiquait ce qu'il croit qu'on aurait dû faire si l'on avait eu ce dessein; mais ne pouvant rien dire au procès contre M. de Besenval, il s'est attaché à prononcer très-haut les derniers mots de la conversation, afin de noircir dans l'opinion M. de Besenval; mais à la lecture de la déposition, on s'est apperçu que c'était une supposition, et l'improbation paraît avoir été contre M. Bourdon.

M. Bancal des Issarts, ancien notaire, n'a fait autre chose que de répéter la relation de son voyage à Versailles, qui dans le tems a été imprimée. Il a été une heure et demie pour raconter *comme quoi* il avait été arrêté à Sèves, avait jasé dans un cabaret avec des officiers Suisses, avait demandé à des bateliers de le conduire avec son compagnon par eau à Paris; *comme quoi* on était allé demander un ordre du roi pour le laisser passer, la situation des tentes dans l'allée de Saint-Cloud, la fonction du batelier à l'Ecole militaire, et enfin comment lui et son compagnon avaient quitté le bateau à Passy pour s'en revenir à pied; et il n'a pas prononcé une seule fois le nom de M. de Besenval.

M. Fanfard, porte-clefs de la Bastille, a dit d'abord qu'il n'avait aucune connaissance des faits. Le juge lui a fait des questions. M. de Bruge s'est levé, et a observé, dans la vérité des principes, que l'on ne devait pas questionner un témoin; qu'il devait, lecture faite de la plainte, déposer de sa science sans interpellation; que seulement si le témoin ne pouvait dicter lui-même sa déposition, le juge devait la rédiger, suivant l'esprit de la déclaration du témoin.

Cette observation faite, M. Fanfard a dit qu'il avait travaillé à mettre la poudre qui était dans une des cours de la Bastille, dans un cachot; que le jour de la prise de ce fort il a refusé de la poudre à M. de Launay, et qu'au premier coup de canon il s'est enfermé avec un prisonnier, et n'est sorti qu'avec lui; mais il n'a pas proféré une seule fois le nom de M. de Besenval.

Enfin, on a entendu M. Maijin, huissier : ce témoin a déclaré ne pas connaître M. de Besenval; mais il parle de canons braqués, de conversation sur la porte, de promenades, d'observations faites à un sixième étage, d'armes qu'il a fait faire pour ses citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, de promesses d'armes par M. du Pujet; de l'attaque de la Bastille, des tués ou blessés à cette attaque; du soin qu'il a eu de faire déménager une femme pour percer le mur de sa maison, afin de tirer par ce trou sur la Bastille. A ce moment de son récit, le juge lui a dit qu'il s'écartait du sujet; que la relation de la prise de la Bastille était connue de tout le monde, et qu'il devait se borner à dire la connaissance qu'il avait des faits de la plainte.

Le public a applaudi à cette observation; le témoin en est resté à cet endroit de sa relation, et cette séance de quatre heures s'est terminée.

LITTÉRATURE.

La cause des esclaves nègres et des habitans de la Guiné, portée au tribunal de la justice, de la religion, de la politique; ou histoire de la traite et de l'esclavage des nègres, preuves de leur illégitimité, moyens de les abolir sans nuire ni aux colonies ni aux colons. Par M. Frossard, docteur en droit dans l'université d'Oxford, ministre du saint évangile, membre de plusieurs académies, et secrétaire de la société royale d'agriculture de Lyon, pour la correspondance étrangère. 1789. in-8°. 2 volumes.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé de la Roche, imprimeur de la société royale d'agriculture.

Avant que M. Frossard plaidât cette cause au tribunal de l'humanité, des hommes pleins de chaleur et d'énergie avaient dévoué à l'exécration de tous les siècles, le trafic aussi barbare que honteux, dont les détails se trouvent réunis dans cet ouvrage. On frémit à chaque page, en voyant à quels excès l'avarice et la cupidité peuvent se porter; et si, comme le pensait un des écrivains les plus éloquens de nos jours, l'homme est né bon, il faut convenir que la société l'a entièrement dégradé, et que l'insatiable soif de l'or l'a rendu de tous les êtres le plus redoutable à son espèce.

Dans cet ouvrage, que les ames sensibles liront avec un intérêt trop souvent mêlé d'effroi, d'horreur et d'indignation, l'auteur ne laisse rien à desirer sur tout ce qui est relatif à la traite des nègres, à leur esclavage et aux moyens de l'abolir : tout y respire l'amour de l'humanité et la haine de l'oppression. Cette malheureuse portion de l'espèce humaine, rangée jusqu'à ce moment dans la classe des bêtes de somme, et presque toujours plus maltraitée qu'elles, bénira donc un jour celui qui a consacré ses lumières et ses talens à la défendre contre l'injustice et les violences de ses tyrans. On ne verra plus d'avares colons soutenir que la prospérité des colonies exige que l'on enleve chaque année plus de cent mille africains à leur patrie, pour les transporter dans un autre hémisphere, où ils sont vendus à l'encan, livrés aux travaux les plus pénibles, et exposés chaque jour aux châtiment les plus rigoureux et souvent les moins mérités.

« Il importe, dit M. Frossard, de distinguer avec soin le commerce annuel des nègres de l'esclavage auquel on les soumet. Le premier est un brigandage que rien ne saurait excuser. L'autre est soutenu par les argumens que les planteurs allegnent pour en prouver la nécessité. L'horreur attachée au trafic de l'espèce humaine, la maniere dont il se fait, les fatales conséquences qui en résultent, soit pour les Africains, soit pour nous-mêmes; voilà des motifs qui vont sans doute engager toutes les nations à la proscrire promptement et sans restriction. L'esclavage de ces mêmes nègres, quoiqu'également répréhensible, ne peut être détruit qu'avec des précautions propres à prévenir l'influence que ce changement pourrait avoir sur l'intérêt des propriétaires et sur la sureté publique.

» Mon dessein est donc moins de solliciter de la bienfaisance du gouvernement, et de la justice des colons Américains, l'affranchissement prompt et général des negres qui cultivent nos îles, que l'abolition de la traite, qui sacrifie chaque année de nouvelles victimes à notre cupidité. L'esclavage est sans doute un vice moral, également honteux pour ceux qui en sont les auteurs et pour ceux qui en sont les victimes. Que dis-je? l'esclavage est l'infraction la plus criminelle des droits de l'homme et du citoyen, la tyrannie la plus odieuse, l'attentat le plus répréhensible : il sappe les fondemens de l'ordre public et de la paix individuelle; il est opposé au vœu des hommes, en se réunissant en société; aux desseins de la Providence, qui nous forma tous égaux; à l'esprit du Législateur suprême, qui nous donna les mêmes lois; au but du Rédempteur, qui appelle tous les hommes aux mêmes espérances. L'esclavage doit donc être un objet d'horreur, non-seulement pour le philosophe accoutumé à peser les droits de ses semblables, mais pour le gouvernement chargé de l'exécution de toutes les lois destinées par la sagesse suprême à faire le bonheur de ses enfans, mais pour l'homme sensible, qui ne peut voir de sang froid le puissant opprimer le faible, et s'arroger sur son égal un empire que le monarque le plus despotique se refuse à l'égard de ses sujets. Cependant il est des maux si profonds et si invétérés, qu'on ne peut espérer de les guérir que par des remèdes successifs, dont le premier soit une préparation à celui qui y est employé après lui. L'affranchissement général des negres est un projet sublime dans la théorie; mais son exécution n'est possible que graduellement, afin de ne nuire ni aux colonies, ni aux colons. En effet, quelle plume éloquente pourra déterminer les propriétaires Américains à libérer tout d'un coup les esclaves du joug qu'ils leur ont imposé, à effacer la marque de servitude qu'ils ont imprimée sur leur poitrine, à se priver volontairement de leurs secours, pour remplir leur devoir? L'habitude a trop d'empire sur le cœur, pour espérer que cette révolution soit subite et générale : il faut un siecle de bonnes actions pour corriger trois siecles de tyrannie. Le regne de l'oppression est à son déclin; mais elle portera encore au loin ses funestes conséquences, et nous devons attendre que de l'influence de l'opinion publique, l'accomplissement de ce vœu général.

Cette révolution a cependant commencé à s'opérer dans l'Amérique septentrionale, par les soins infatigables du vertueux *Benézet*, et les travaux patriotiques du docteur *Franklin*. En 1780, l'Etat de Pensylvanie a passé une loi qui accorde, à l'age de vingt-huit ans, la liberté à tous les negres, nés depuis la déclaration de l'indépendance. C'était déjà faire beaucoup en faveur de l'humanité souffrante : il restait à effacer jusqu'aux moindres traces de l'esclavage. Aussi, le 20 mars 1788, la République a-t-elle défendu, sous les peines les plus sévères, l'importation d'aucun nouvean negre, et tout trafic de ce genre. La Virginie a proclamé une loi semblable. Dans cette province, l'imposteur est condamné à une amende de 20,000 liv. pour chaque esclave, l'acheteur à 6,000 liv., et le negre vendu est déclaré libre. Espérons, pour l'honneur des autres nations, qu'elle s'empresseront d'imiter cet exemple de justice, de bienfaisance et de religion.

L'auteur a presenté dans son premier volume, l'histoire de l'esclavage des negres : dans le second, il démontre que cet esclave est contraire aux lois de la justice, aux préceptes de la religion chrétienne, à la prospérité des Etats et aux intérêts des particuliers. Il discute les moyens d'abolir par degrés l'esclavage en Amérique. Enfin il répond à quelques objections sur le projet d'abolir la traite des negres.

On remarque dans ces différens morceaux beaucoup de force, de clarté et de précision. On sent que l'auteur avait profondément médité son sujet avant que de donner à ses idées l'ordre et l'enchaînement dont elles étaient susceptibles pour former

un tout dont les différentes parties fussent liées de manière à ne laisser aucun vide.

Peut-être lui reprochera-t-on de s'être livré à quelques digressions un peu longues, quoique cependant il y montre toujours une érudition éclairée; mais dans un sujet aussi intéressant et aussi vaste que celui qu'il avait à traiter, il était de la plus grande importance d'appuyer ses réflexions sur les principes de la morale et de la politique, et de rapporter les faits dont les voyageurs les plus sages et les plus instruits ont été témoins.

Ce sera sans doute avec une douce satisfaction, qu'après avoir lu cet extrait, on se rappelera les réclamations que les nègres libres, colons américains, viennent d'adresser à l'Assemblée nationale, et que nous avons consignées dans notre n°. 106. On y a vu s'ils obtiennent la faveur d'être représentés comme les hommes de couleur, ils se proposent de venir incessamment offrir eux-mêmes à l'Assemblée un don patriotique de douze millions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

On remarque parmi les adsesses dont il est fait lecture, celle de 35 curés du bailliage de Mâcon, qui adherent à tous les décrets, et notamment à celui du 2 de ce mois; ils promettent d'employer tous les moyens que leur offre leur saint ministere, pour inspirer aux Peuples le respect et l'obéissance aux nouvelles lois.

La ville de Nantes témoigne son étonnement sur le refus fait par le parlement de Rennes, d'enregistrer le décret qui prolonge les vacances, et de la témérité de cette cour. Elle ne peut concevoir que des magistrats faits pour exécuter les lois, soient les premiers à les transgresser et à donner l'exemple de la désobéissance. Les parlemens n'auraient-ils donc demandé les Etats-Généraux que dans l'espoir de faire consacrer tous les abus? La ville de Nantes désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Rennes; s'il persiste dans sa résolution, elle ne pourra plus le reconnaître. Ses habitans offrent toute leur fortune et toutes leurs forces, pour soutenir et faire exécuter les décrets de l'Assemblée.

On demande l'impression de cette adresse : elle est ordonnée.

M. Regnault de S. Jean-d'Angely observe qu'il serait important de savoir si ce parlement, postérieurement à cette adresse, a transcrit sur ses registres le décret dont il s'agit : il propose de charger le président de s'en informer, et d'en rendre compte à l'Assemblée.

Cette proposition est accueillie.

On fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde des sceaux, pour communiquer des réclamations adressées par M. le duc des Deux-Ponts, au ministre des affaires étrangeres.

Ces pièces sont renvoyées au comité de féodalité.

La suite des articles proposés par le comité pour être ajoutés à ceux qu'on a décrétés, est mise à la discussion.

L'article IX est adopté en ces termes :

Art. IX. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres des administrations de département ou de district. »

L'article X est rédigé comme il suit :

Art. X. Ceux qui occuperont des offices de judicature ne pourront être en même tems membres des directoires de département ou de district.

M...... Une pareille disposition ne peut être proposée; vous ne pouvez dire aux électeurs, vous ne choisirez pas un administrateur parmi tels et tels individus : ce serait violer la liberté des citoyens.

On confond toujours les magistrats des cours souveraines avec les magistrats des cours inférieures : ceux-ci ont à peine par semaine trois séances et trois rapports; il leur restera un tems assez considérable à donner aux fonctions dont ils seront chargés. D'ailleurs, soutenus par leur zele pour la chose publique, ils trouveraient toujours assez de force pour remplir à la fois ces différentes fonctions. Présenter cette étrange objection, c'est mettre en parallele l'homme de génie qui sait vaincre les difficultés, et l'homme ordinaire qu'elles rebutent. Il faudrait, pour être conséquent, exclure également les pasteurs de l'église, les notaires, les greffiers, etc.

On a prétendu que l'exclusion des magistrats avait pour objet de les honorer, en ne les exposant pas au hasard des élections; mais est-ce un honneur que d'être privé de la confiance de ses concitoyens..... L'avilissement amène la nécessité des grandes récompenses.

Je demande que l'exclusion soit rejetée, ou du moins bornée aux magistrats des cours supérieures.

M. Lanjuinais combat cette opinion. Il établit que la raison, l'intérêt particulier et l'intérêt public rendent les places des municipalités et les offices de judicature d'une incompatibilité insurmontable.

L'article X est adopté à une très grande majorité.

M. Target propose l'article suivant :

Art. XI. Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs des communes et leurs substituts, ne pourront exercer en même-tems les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

On propose d'ajouter, « et les officiers de judicature. »

Cet amendement est ajourné.

Il s'éleve quelques réclamations contre l'article.

M. Target. Le titre de soldat citoyen deviendra bientôt le plus beau titre de la société. Les officiers municipaux ayant le droit de requérir les milices nationales, ne peuvent tout à la fois ordonner et obéir; il faut donc qu'ils soient exclus de fonctions aussi incompatibles de leur nature, jusqu'à ce qu'ils rentrent dans la foule des citoyens actifs.

L'article XI est décrété.

XII. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité relative, en un seul scrutin de liste double, au nombre des électeurs à nommer.

M. le comte de Mirabeau expose les inconvénients du scrutin de liste double, il préfere le scrutin individuel, et appuie cette opinion sur des calculs, desquels il conclud qu'il est impossible qu'une élection exprime le vœu de la pluralité, si un électeur ne nomme pas un nombre égal à celui des personnes à élire.

Il propose les articles suivans :

1°. La nomination des membres des Assemblées municipales et administratives se fera par la voie du scrutin et par liste, sur lesquelles on inscrira autant d'éligibles qu'il y aura de places à remplir.

2°. Ceux qui auront réuni la pluralité absolue, c'est-à-dire, un nombre supérieur à la moitié de la totalité des électeurs, seront élus.

3. Si, par une première opération, l'élection n'est pas complette, on dressera des listes des noms de ceux qui auront le plus approché de la pluralité : ces listes seront en nombre double, et ceux qui auront réunis le plus de suffrages seront élus.

4. Toute liste qui n'aura pas le nombre égal, sera nulle.

5. En cas d'égalité de suffrages, la préférence sera accordée à celui qui sera, ou aura été marié, ou à celui qui aura le plus d'enfans. Si les concurrens réunissent également ces deux conditions, le plus ancien d'âge sera préféré.

MM le duc de la Rochefoucault, Duport et de Virieu examinent et combattent ces articles.

La question préalable est invoquée sur les propositions de M. le comte de Mirabeau. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article du comité est décrété.

L'article XIII est adopté en ces termes :

XIII. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, par trois scrutins de liste pareillement double; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue, seront définitivement élus; et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

M. Regnault demande qu'on ajoute à cet article les deux conditions de préférence, indiquées par M. de Mirabeau.

M. l'abbé.... propose cet amendement : « excepté celui qui, étant marié, sera séparé d'avec sa femme. »

Après quelques discussions, la question préalable est admise sur cet amendement; la demande de M. Regnault est ajoutée.

M. Goupilleau rend compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de Marseille, sur laquelle M. le comte de Mirabeau avait plusieurs fois appellé l'attention de l'Assemblée, notamment à la séance du 25 du mois dernier.

Une première insurrection qui avait eu lieu à Marseille, fut arrêtée par la prudence de la milice nationale, et terminée par des fêtes. Les troupes envoyées contre des citoyens fidèles, trouvèrent à leur arrivée des arcs de triomphe; quelque tems après cet événement, cette milice fut réformée et remplacée par un corps, dont les officiers ne furent pas choisis par le Peuple. On prétendit bientôt que ce Peuple s'attroupait; on prit des mesures offensives, on l'attaqua, le sang coula, et des citoyens furent accusés d'avoir excité un soulèvement, auquel ces mesures seules avaient donné naissance.

Ces citoyens élus par les districts, honorés également de la confiance de leurs compatriotes, furent décrétés par le prévôt et emprisonnés, tandis qu'on ne s'occupait pas de sévir contre des brigands qui avaient dévasté et incendié la maison d'un habitant de Marseille.

Les accusés furent renfermés au fort Saint-Jean; ce fut dans ce fort que la procédure s'instruisit. Le prévôt prit un assesseur et un procureur du roi, parmi les officiers de la nouvelle milice, parmi les ennemis présumés des accusés, qui les récuserent inutilement.

Le prévôt fit transférer les prisonniers au château d'If. Par requête du 20 novembre, ils demanderent la communication des pièces justificatives et de la procédure. Cette requête fut communiquée le même jour au procureur du roi, sur les conclusions duquel le prévôt débouta les accusés de leur demande par une ordonnance en date du 25.

Votre décret concernant la réformation du code criminel avait été publié à Marseille le 20; ainsi le prévôt a violé les lois anciennes et refusé de se soumettre aux lois nouvelles.

Trois objets sont à considérer dans le parti que vous avez à prendre :

1°. Le sort des accusés renfermés dans un fort, entourés de 6000 bayonnettes, et poursuivis d'une manière aussi inquiétante qu'irréguliere;

2. La tranquillité de la ville de Marseille;

3. L'exécution de vos décrets.

Je crois dans mon opinion particuliere, qu'il faut examiner si un juge, qui refuse de se soumettre aux lois peut continuer d'en être l'organe.

Le comité propose de renvoyer au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les décrets, et transférer les accusés aux prisons royales de la ville de Marseille.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marseille à un autre prévôt, dont les assesseurs seraient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées.

Je vous disais : ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renversés depuis six mois; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

Je vous disais : le prévôt trompé n'a fait que suivre l'impulsion d'un parti qui croit que le Peuple n'est rien, et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impassible de la loi, il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement et de l'intendant; et une procédure uniquement dirigée vers ce but, peut causer à chaque instant une commotion dangereuse.

Je vous disais : cette procédure a paru si odieuse; qu'en vain ce prévôt aurait voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister; tous auraient redouté de remplir un ministere qui n'était pas celui de la loi. Il a nommé pour procureur du roi et pour assesseur deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, et non pas comme des juges.

Je vous disais : la conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir faire sa procédure dans une citadelle. C'est là qu'il a tenu long-tems les prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisait même pas : il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté. Il le a fait renfermer dans le château d'If; il les a plongés dans les anciens cachots du despotisme; et c'est ainsi que, malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi, des accusés sont séparés, par un bras de mer, de leur conseil, des témoins, des juges et du public.

Je vous disais encore : les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés le 27 octobre, d'une requête en récusation, dont la justice était évidente, et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avaient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il est postérieur de huit jours au tems où la nouvelle loi aurait dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret, il est donc nul; et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre, quoique la procédure de Marseille en ait été le principal objet.

Enfin, Messieurs, je vous disais : le prévôt n'exécute pas la loi, et ne veut pas l'exécuter. Je prouvais qu'il ne l'exécute pas, parce que depuis la publication qui en a été faite, et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier, aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvais qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allegue pour s'en dispenser; il ose réclamer une exception pour cette même procédure, qui seule aurait montré la nécessité de la loi, si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avaient pas sollicitée.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 109. MERCREDI 9 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les succès des impériaux au-delà du Danube, les rendent actuellement maîtres de la Servie jusqu'à la Drina. D'après les ordres du maréchal de Laudhon, le général Czernel a pénétré dans cette province jusqu'à Lesnicza. Il s'est réuni avec le colonel Davidowich. Les Turcs ont été chassés de Lesnicza, de Lepnicza et Losnicza, et repoussés de l'autre côté de la Drina. Ils ont évacué tous les districts de Jadra, depuis Krupani jusqu'à Losnicza. Ces déroutes ont été si rapides, que les impériaux n'ont perdu que deux hommes, et n'ont eu que 25 de blessés. Dans l'attaque où les Turques ont fait le plus de résistances, ils ont perdu 102 hommes, dont 3 officiers de marque. Les Turcs en déroute se sont enfuis avec tant de précipitation, qu'un grand nombre s'est noyé dans la Drina. On fait honneur au colonel Davidowich de 9 prisonniers. — Des dépêches du feld-maréchal Wallisch, des 11, 12 et 13 novembre, apprennent que les Turcs, rassemblés près d'Isdachich, de Zavalie, de Szomislie, de Zeliava et de Deriguz, ont fait de vaines tentatives pour pénétrer dans la Croatie, et que trouvant partout de la résistance, et craignant d'être attaqués eux-mêmes, ils ont pris le parti de mettre le feu à leurs camps et de se retirer dans les forts.

DANEMARCK.

Le lieutenant-général de Golz est arrivé de Berlin à Copenhague, écrit-on du 17 nombre.

S. M. a fait une promotion militaire. Les comtes de Numsen, Charles d'Ahlefeld, Ranzau, d'Harensburg, et les barons de Kreber et de Haxtausen ont reçu le grade de lieutenans-généraux.

SUEDE.

On mande de Carlscrona que les maladies y sont devenues très-fréquentes et très-meurtrières.

Un courier a apporté à Stockholm (du 10 novembre) la nouvelle que le corps du général Armfeld est en marche pour se rendre dans Savolax.

Le roi doit rester encore quelques semaines à Borgo.

On écrit de Stockholm qu'on y a établi une nouvelle caisse d'escompte.

On apprend d'Ekenas en Nyland, le 8 octobre, que l'escadre Russe, sous les ordres du brigadier Travenick, a été forcée, le 24 de ce mois, de quitter la baie d'Ingo, et toute la côte de Nyland. — Le passage de Habo et de Hango à Helsingor (en Finlande) est libre actuellement. — On fortifie Baroasund et Porkala.

POLOGNE.

Le tribunal, chargé de juger le prince Poninski, a repris ses séances le 7 novembre. L'avocat de l'accusé a prouvé ce jour même que le grand général Branicki, loin de pouvoir être juge dans cette affaire, est absolument partie intéressée, comme principal moteur de ce procès criminel. Le tribunal a décidé que le grand général paraîtrait avec les autres co-accusés: il a paru en effet le 9. On a fait lecture d'un grand nombre de pièces qui justifient la récrimination du prince Poninski.

ALLEMAGNE.

La précipitation qu'un travail journalier exige, se refuse au développement de nos idées et de nos sentimens sur la pièce authentique que nous donnons ici. Jamais, peut-être, les Peuples n'ont reçu un cartel de guerre civile plus formel et plus décidé. C'est un manifeste de menaces et d'hostilités, et cet acte deviendra quelque jour un monument précieux pour la liberté de l'Allemagne.

Avertissement du cercle du Haut-Rhin contre les perturbateurs de la tranquillité publique.

L'esprit de sédition et de révolte qui règne dans les pays étrangers, d'une manière évidemment funeste à un nombre infini de leurs habitans, faisant craindre, depuis long-tems, que les suites de ces mouvemens ne s'étendent dans les États voisins; des conjonctures de tout genre, arrivées depuis peu, ont donné à connaître que le sujet allemand pouvait aussi malheureusement se laisser entraîner à refuser l'obéissance à son souverain, à se soulever contre lui, et même à vouloir extorquer des priviléges par des voies de fait.

La seule considération des suites funestes, attachées à des pareilles entreprises, devrait suffire pour en éloigner tout homme sensé ou doué d'un peu de réflexion; néanmoins les princes et États du cercle du Haut-Rhin, dans la bonne intention de conserver et d'affermir la tranquillité publique, avertissent, d'une manière particulière et sérieuse, par les présentes, tous les sujets et autres habitans du cercle, qu'ils aient à s'abstenir de toutes assemblées dangereuses, complots, délibérations et prétentions auxquels ils pourraient se croire autorisés, d'après leur imagination trompeuse; de ne manquer, ni par paroles, ni par action, à leur souverain légitime et à leurs supérieurs; mais de leur prêter à l'avenir, comme ci-devant, l'obéissance et la soumission auxquelles ils se sont engagés par serment; d'acquitter, sans opposition, les impôts et charges accoutumés, sur-tout d'attendre tranquillement la décision des procès pendans aux justices seigneuriales ou aux tribunaux de l'Empire, et, jusques-là, de ne pas se permettre d'extorquer la moindre chose de leur seigneur avec violence, et de leur propre autorité; de s'abstenir de toutes députations qui décèlent *l'arrogance*, ou qui seraient composés de plus de deux ou de trois citoyens; et, en général, de se comporter en tout de la manière à laquelle de fidèles sujets savent eux-mêmes être obligés.

On se promet l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, avec d'autant plus de confiance, que, dans le cas où ils auraient des griefs fondés, ils sont toujours libres de les faire dresser avec la décence convenable, et de les produire. On avertit très-expressément, à ce sujet, tous les jurisconsultes, avocats, procureurs, notaires et autres; *de ne point se charger des griefs qui leur seraient portés par nos sujets, avant d'en avoir reconnu la légitimité*; de les dresser dans l'ordre qui convient, et tout cela *sous peine arbitraire*, perte de leur place, *de l'honneur*, et même corporelle, selon l'exigence du cas.

L'expérience journalière nous apprend que ceux qui sont les plus portés aux séditions, n'ont ordinairement rien en leur avoir, et par conséquent rien ou très-peu à perdre; ils seront soumis aux peines corporelles et de mort les plus rigoureuses. D'après cela, tout *père de famille, bien pensant et doué de quelque fortune*, doit, pour les éviter, être très-persuadé que les chefs de révolte ne sont conduits pour la plupart que par l'avidité de piller leurs concitoyens; ainsi, tout sujet *aisé*, qui prend part à de tels excès, n'y gagne que la perte de son bien et le désespoir, avec ce qu'il a sur sa conscience le sort de ceux qu'il a entraînés dans le crime, et qu'il en répondra, dans ce monde encore, par les plus grandes peines.

Mais pour ne pas dissimuler les mesures prises par les princes et États, à l'égard du maintien de leurs droits constitutionnels et du repos public, on déclare publiquement, par les présentes, qu'indépendamment du pouvoir qui compete aux seigneurs territoriaux, en vertu des lois de l'Empire et surtout de la dernière capitulation, *art.* 15, § 8, *de se maintenir dans leurs droits territoriaux, même contre leurs propres sujets, et de les soumettre à l'obéissance*, l'union qui règne, à cet égard, entre les princes et États du cercle du Haut-Rhin, ressortira son plein effet; et en conséquence, non-seulement les deux princes convoquans, et M. le landgrave de Hesse-Cassel, en sa qualité de colonel du cercle, s'empresseront, au premier avis d'une sédition intérieur, de recourir, à l'aide des troupes du cercle, aux mesures constitutionnelles les plus promptes, ne souffriront aucun *changement arbitraire dans la constitution* affectée aux différens territoires, et réprimeront aussi-tôt toutes les atteintes qui y auraient été portées; mais encore tout co-État qui éprouverait une résistance armée de la part de ses sujets, sera en droit de requérir, près du co-État le plus proche, un secours militaire proportionné à l'exigence du cas et à leur position respective, pour rétablir le *calme*, et il sera même libre de s'adresser auquel on voudra, en en prévenant néanmoins, sans délai, le directoire et le colonel du cercle.

Les troupes commandées à cet effet, se transporteront aussi-tôt sur les lieux de la sédition, et y resteront, aux frais des révoltés, jusqu'à ce que le repos soit entièrement rétabli, toutes les charges acquittées, et les choses remises en leur premier état.

Ceux qui seront reconnus être les chefs de pareilles entreprises, encourront, *sans égard au rang et à la fortune*, toute la rigueur des lois portées contre les crimes de rébellion, leur procès leur sera fait aussi-tôt, *et terminé promptement*, et l'exécution aura lieu, sans délai, à la vu des communautés qui auraient pris part à la révolte. A Francfort, le 9 novembre 1789.

Signé, les conseilliers et députés des princes et États du cercle du Haut-Rhin.

Les régimens qui viennent de Bohême, et qui sont en marche pour se rendre dans les Pays-Bas, seront remplacés par 12,000 hommes de l'armée de Hongrie.

On mande aussi de Francfort-sur-le-Mein, en date du 24 novembre, qu'une troisième campagne contre les Turcs est décidée, puisqu'on se dispose, dans tous les États de l'Empereur, à faire une levée de 90,000 hommes.

On mande du même lieu que le roi de Prusse a non-seulement défendu l'exportation de tous les grains provenans de ses États, mais aussi celle des grains étrangers qui ont été importés.

ITALIE.

De Gênes, le 14 novembre.

Le capitaine d'un vaisseau danois, venant d'Alger, a appris qu'il y était entré une frégate de 22 canons, envoyée au bey, par le roi de France, pour dédommager ce prince d'un chébec coulé à fond, il y a deux ans, par les Napolitains.

PAYS-BAS.

Sur la nouvelle de l'approche de M. Van-der-Meerss à la tête d'un nombreux corps de patriotes vers Louvain, le gouvernement a fait donner les ordres les plus sévères pour la défense de cette ville; et par ordre de M. le comte Baillet de la Tour, l'ordonnance qui suit a été publiée le 25 novembre.

Messieurs les bourgmestres, échevins et conseil de la chef-ville de Louvain, par ordre de messire comte Baillet de la Tour, général-major et commandant de cette ville, avertissent tous directeurs de couvens, églises et chapelles, de soigneusement se garder de sonner le tocsin, et à tous les habitans sans exception, d'insulter en quelque façon aux militaires, soit dans leurs maisons ou autrement; car au cas que paraille chose arrivât contre toute attente, le commandant se verrait obligé, malgré lui, non-seulement de tirer à coups de canon sur les maisons qui se seraient tandues coupables de pareils faits, mais même sur le canton entier, et de l'abandonner au pillage; ce qui serait cause que quantité d'innocens seraient en danger de perdre la vie.

On mande de Gand qu'on y a appris avec une extrême satisfaction que les deux patriotes députés à la cour de Londre, ainsi que ceux qui ont été envoyés à la cour de Berlin, se félicitent également de l'accueil secret qu'ils y ont reçu. On assure que le chef de la légation patriotique à Berlin, est un des principaux seigneurs de la province de Limbourg, alliés, par son épouse, à la maison royale de Prusse, et qu'il a pour secrétaire d'ambassade un ancien professeur de l'université de Louvain, connu par les agrémens de son esprit et le charme de son éloquence.

Le gouvernement du Bruxelles a aussi fait publier, le 2 décembre, la proclamation suivante:

De par son excellence le ministre plénipotentiaire.

Les précautions que les circonstances avaient exigées ayant occasionné des plaintes, entre autres sur les gênes qu'il y avait pour la sortie de cette ville, des grains destinés à la mouture, il vient d'être pris des mesures au moyen desquelles il sera pourvu aux plaintes en question et au besoin de la consommation de cette ville.

Ce n'est également plus que l'existence d'un corps armé dans la province, qui empêche de faire cesser d'abord dans l'intérieur de la ville des mesures qui, sous un appareil alarmant, n'étaient qu'une précaution due à la sûreté des citoyens.

Dans ces circonstances et par une suite de mon désir de concourir au bien public, j'annonce avec plaisir, pour la tranquillité des habitans, que les mesures de précaution qui inquiétent l'opinion disparaîtront tout à fait, dès l'instant que les causes qui les ont motivés viendront à cesser, et que par là on pourra compter sur un calme solide, et n'agir que d'après les mouvemens d'une pleine et entière confiance.

Nous ajouterons ici l'extrait d'une de ces lettres que les gouvernemens savent si bien faire circulaire à propos, elle est du 29 novembre.

Monsieur, je m'empresse à vous donner avis que la visite que nous comptions rendre à votre province de Limbourg, n'aura pas lieu, vu la déclaration interprétative de S. M. contenant le rétablissement de la joyeuse entrée, et de tous les priviléges du Brabant; et que d'ailleurs le ministre comte de Trautmansdorff a offert aux États de Flandre telle sûreté qu'ils désireraient pour leur assurer, de la part de l'empereur, l'entière observance des priviléges des provinces Belgiques. On songe en conséquence à un accommodement, et on demandera pour garans de la constitution les rois de France, d'Angleterre, de Prusse, et les États-Généraux des provinces-unies des Pays-Bas.

De Liége.

On mande de Rheimberg, le 20 novembre, que le 19 au matin une partie du corps d'armée destiné à se rendre dans l'évêché de Liége, a passé le Rhin près de Ersenberg. Le reste du corps doit suivre : on transporte aussi de Wesel, de l'autre côté du Rhin, l'artillerie et les munitions de guerre. On a établi un pont à Venloo, pour le passage de la Meuse.

Les ministres des cercles directoriaux du Bas-Rhin et de Westphalie, ont fait publier, le 2 décembre, l'avertissement qui suit :

De la part, et au nom du haut directoire du cercle du Bas-Rhin et de la Westphalie, on avertit tous les habitans, sujets et citoyens de la principauté de Liége, et du comté de Loo, que les sérénissimes et très-sérénissimes princes directeurs du cercle se trouvent obligés, tant par le mandat généralement connu de la sacrée chambre impérial, émané le 27 août, et insinué également à toutes les villes du pays, et par le déhortatoire du décret émané le 10 d'octobre dernier, que par leur devoir sacré de veiller sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans tous les pays du cercle, de faire entrer, sous le commandement général de son excellence M. le baron de Schlieffen, lieutenant-général au service de S. M. le roi de Prusse, gouverneur de la ville et de la forteresse de Wesel, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc. un corps de troupes dans la principauté de Liége et comté de Loo. Comme l'entrée de ces troupes n'a d'autre but que le rétablissement et le maintien de la sûreté et tranquillité publique, elles ne doivent inspirer aucune crainte aux habitans du pays ; mais au contraire de la reconnaissance due aux sentimens magnanimes et justes des princes directeurs du cercle, qui ne souhaitent que de rétablir, d'une manière solide, le bonheur de la principauté de Liége et comté de Loo. On avertit donc et on prescrit par celle-ci :

1°. Que personne, de quelque état qu'il puisse être, ne s'avise, sous les peines les plus grièves, de faire des complots, et de s'attrouper pour s'opposer en aucune manière auxdites troupes, afin qu'elles ne soient pas obligées d'user de force, et d'agir selon les règles militaires, mais que chacun s'empresse de leur montrer tous les égards dus.

2°. Que personne ne s'avise non plus de porter des armes à feu, ou d'autres prohibées, soit pendant la nuit, ou en plein jour, ne fût-ce que son état l'autorise de porter l'épée.

3°. Que personne ne porte des uniformes patriotiques, ou de gardes bourgeoises, qui ont été faites pendant les susdits tumultes, et qui n'ont pas existé avant ces troubles.

4°. Il est également défendu d'arborer et de porter des cocardes, qui marquent le parti auquel ont s'est associé ; mais il est ordonnée :

5°. Que tous ceux chez qui des officiers-généraux de l'état-major, ou d'autres, de même que des bas-officiers et simples soldats desdites troupes, seront logés, leur fournissent le quartier convenable selon leur grade et état, de même que le chauffage et la lumière.

6°. Que ceux qui auront des bas-officiers ou simples soldats logés chez eux, leur fourniront outre le quartier, chauffage et lumière, le feu nécessaire pour faire la cuisine, et leur donneront par jour deux livres de pain, une livre de viande, des légumes suffisans, avec le sel et poivre nécessaires, et un pot de bonne bière, ou au défaut de bière une chopine de vin.

On avertit finalement un chacun des habitans, citoyens et sujets de la principauté de Liége et comté de Loo, de ne pas agir contre ces ordonnances, mais de s'y conformer très-rigoureusement, faute de quoi on procédera contre eux et un chacun, selon les formes usitées dans des cas pareils. Les troupes observeront la discipline la plus parfaite, et n'inquiéteront en aucune manière les habitans de la principauté de Liége comté de Loo, ni en leurs personnes, ni en leurs biens. Si pourtant, contre toute espérance, quelqu'un pouvait croire avoir des plaintes, il peut s'adresser sans délai à l'officier commandant qui lui est le plus proche, ou aussi au général commandant et au directoire même, qui aura soin de procurer la satisfaction la plus juste et la plus prompte.

Donné au haut directoire du cercle du Bas-Rhin et de la Westphalie, à Altengoor, le 23 novembre 1789.

Au nom et de la part de S. A. S. El. de Cologne, comme prince évêque de Munster.

Maximilien Akempis.

Au nom et de la part de S. M. Prusienne, comme duc de Clèves.

Christien-Guillaume de Dohm.

Au nom et de la part de S. A. El. Palatine, comme duc de Juliers.

Jean Henri de Grien.

ANGLETERRE.

De Londres.

Quelques contes, des plaisanteries sur les émigrans de France et l'annonce de quelques suicides, voilà ce qui remplit nos feuilles périodiques. Voici cependant quelques détails sur l'avocat Van-der-Noot, chef de la confédération Belgique, qui doivent être aujourd'hui d'un intérêt général.

Le père de Van-der-Noot a rempli, pendant quelque tems, la charge d'intendant de police à Bruxelles ; il destina son fils à parcourir la carrière du barreau ; mais soit que ce genre de travail lui ait déplu ou qu'un autre genre d'études l'ait empêché d'y faire des progrès, il était assez peu estimé de ses confrères ; son patrimoine, plus que son cabinet, l'a mis à portée de vivre décemment jusqu'à l'époque où sa fortune est devenue brillante par la faveur et l'amitié du plus riche seigneur du Brabant, (le duc d'Aremberg.)

Van-der-Noot a 53 ans ; il a toujours vécu dans le célibat ; sa taille a près de six pieds ; son visage est long et effilé ; il parle peu, et son extérieur est grave et composé. On le soupçonnait autrefois d'entretenir des sentimens favorables au luthéranisme ; mais depuis quelques années il paraît plein de zèle et d'attachement pour la religion dominante.

Hardi, entreprenant, Van-der-Noot a prévu les suites des réformes que l'empereur voulait faire dans ce pays, qui a fait peu de progrès vers les lumières et la raison ; il a calculé avec quelle facilité le clergé régulier de la province chercherait à se venger des entreprises d'un prince qui a si peu respecté ses propriétés ; alors Van-der-Noot a eu soin de fomenter l'esprit d'insurrection ; il a même poussé les choses si loin, qu'il s'est vu forcé de chercher son salut dans la fuite. On le croit l'auteur du distique suivant, que les moines répandirent, il y a quelques années, dans les Bays-Bas pour sonder les dispositions du Peuple.

Tollendos toleras, tolerandos, Austria tollis,
Sic tollens tolerans, intoleranda facis.

Si la révolution qui se prépare en Brabant est couronnée par le succès, en réfléchissant sur la cause des mouvemens qui l'auront fait éclore, les Brabançons pourront bien dire :

Nos plus grands ennemis ont combattus pour nous.

Un jeune prêtre presbytérien, à la veille de se marier à la fille d'un fermier écossais, eut le malheur de la perdre : il consacra sa douleur, et faisant graver ces trois vers sur sa tombe :

Here lies a piece of Christ — a star in dust —
A vein of gold — a china-dish that must
Be us'd in heaven, when Gold shall feast-the just.

« Ici gît un membre du Christ, — une étoile dans la poussière, — une veine d'or, — un plat de porcelaine dont on se servira en paradis, quand Dieu régalera les justes. »

On prétend que le prince de Galles et ses frères ont refusé leur protection à l'établissement d'un théâtre français, qui devait s'ouvrir ici avant peu.

FRANCE.

D'Arras, le 29 novembre.

Les officiers municipaux de cette ville s'étant transportés sur la grande place, où la garde nationale était réunie, ils ont fait faire, par le secrétaire-greffier, lecture des lettres-patentes du roi, portant sanction de la loi martiale contre les attroupemens, et celles portant sanction du décret pour la circulation des grains. Les imprimés desdites lettres-patentes ayant été distribués au chef de chaque paroisse, ils ont été lus ensuite à la tête de chaque compagnie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la commune.

Le n°. 14 des procès-verbaux des séances et délibérations de l'assemblée des représentans de la commune vient de paraître ; et d'après la promesse que nous avons faite d'en faire connaître le contenu, nous allons en donner un léger extrait.

On y trouve, 1°. la lettre de M. le maire à l'assemblée des représentans, pour lui faire part de l'envoi que lui a fait M. le garde-des-sceaux, d'un exemplaire de l'ordonnance sur la jurisprudence criminelle, et du décret de l'Assemblé nationale sur le don patriotique du quart du revenu.

2°. L'arrêté de l'assemblée de la commune sur l'élection de 480 notables, en conformité de l'ordonnance dont nous venons de parler, et qui porte, art. 1er : « que dans tous les lieux où il y aura un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitans, nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints, qui assisteront à l'instruction des procès criminels. » Cette élection a été faite par les 60 districts.

3°. Le discours de M. de Rulhieres à l'assemblée en lui présentant les officiers de la cavalerie nationale parisienne.

4°. Le désaveu du don de quarante mille fusils envoyés par la province de Forez.

5°. Une lettre de M. Fréteau, président de l'Assemblée nationale, à celle de la commune, sur ce que le comité de police avait refusé des passeports à deux Anglais ; et la réponse de l'assemblée à M. Fréteau, laquelle motive ce refus sur les craintes du moment.

6°. Des félicitations du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, sur le choix de M. de la Martiniere, pour procureur-syndic de la commune.

7°. Un arrêté pour envoyer aux districts, un nouveau titre à ajouter au réglement militaire, sur l'usage, la conservation et la responsabilité des armes confiées à la troupe non soldée.

8°. La nomination de MM. Duport du Tertre et Mitouflet, à la place de substituts du procureur-syndic.

9°. Lecture d'adresses aux districts. Celle de M. Brissot de Warville a été admise.

10°. Sur la proposition d'un district, si les présidens des districts, et les commandans de bataillon, prêteraient serment devant l'Assemblée nationale à Paris ; arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

11°. Remise sur le bureau, par M. le commandant général, d'un mémoire adressé à l'assemblée par les volontaires de la Bastille, qui demandaient à former un corps destiné à la garde de l'hôtel-de-ville.

12°. Le compte rendu par M. le commissaire Bouin, des difficultés qu'il avait éprouvées de la part de l'état-major du district des Enfans-Trouvés, d'apposer les scellés sur les effets d'un officier dans une caserne, en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant-civil ; sur quoi arrêté que l'état-major leverait l'obstacle, et que M. le commissaire Bouin apposerait les scellés dans la forme usitée.

13°. Lecture faite par M. Minier, alors lieutenant de maire au département de la police, d'un projet de réglement concernant cette partie de l'administration ; arrêté qu'il sera nommé des commissaires pour faire le rapport du projet.

14°. Compte rendu par MM. Acloque et Avril, de leur mission à Etampes, pour l'affaire de MM. les gardes-du-corps ; il résulte de ce compte, que les armes de ces messieurs se montaient, savoir, dans une voiture pour la compagnie de Villeroi, à 73 sabres, 68 mousquetons, 158 pistolets ; dans une autre voiture pour la compagnie de Noailles, à 60 mousquetons, 29 sabres, 104 pistolets. Le nombre des chevaux était de 114 pour la compagnie de Villeroi, et 93 pour celle de Noailles. Le procès-verbal porte que MM. les gardes-du-corps se sont retirés avec leurs chevaux, en se louant beaucoup de la manière dont ils avaient été traités à Etampes.

15°. Des observations des districts, sur la délivrance des passe-ports.

16°. Lecture d'une lettre de M. de Luxembourg, relative aux chevaux et armes des différentes compagnies des gardes-du-corps qu'on renvoie dans leurs garnisons.

17°. Arrêté sur la proposition de M. le maire, d'une députation pour assurer l'Assemblée nationale de la soumission de la commune à ses décrets, et la joie qu'elle a de la voir dans son sein.

18°. Arrêté d'établir les volontaires de la Bastille en corps de volontaires nationaux de la Bastille.

19°. Une députation des commissaires au Châtelet de Paris.

20°. Rapport des commissaires pour pacifier les différens élevés dans la commune d'Issy.

21°. Lecture d'une lettre de la municipalité de Versailles, qui réclame deux canons qu'on lui avait enlevée dans la journée du mercredi 6 octobre ; arrêté que les canons seront rendus.

CHATELET DE PARIS.

Le lundi 7 de ce mois, on a continué l'information de M. de Besenval ; il y a eu cinq témoins d'entendus ; le sieur Georges, aubergiste et syndic pour les logemens à Louvres ; le sieur Laperlier, aubergiste à Vauderland ; le sieur Savignin du Gué, laboureur à Roissy, et le sieur Charlemagne, laboureur au Bourget. Les trois premiers ont déclaré n'avoir aucune connaissance des faits, et le dernier a rendu compte d'une lettre qu'il a reçue de l'intendant de Paris le 14 juillet, qui lui donne ordre de pourvoir au logement du ré-

giment dragons dauphin, arrivé le même jour au Bourget, qui est reparti le lendemain pour Saint-Denis; il a ajouté qu'il n'a pas su l'objet du mouvement de cette troupe.

Ainsi les dix premières dépositions ne prouvent encore rien contre aucuns accusés.

On a également procédé hier à la continuation d'information dans l'affaire du chevalier Ruthlige, et quoiqu'il y ait déjà beaucoup de témoins d'entendus, l'accusé ne paraît pas fort chargé. Lorsque cette information sera décrétée, nous entrerons dans un plus grand détail sur cet objet.

Le procès du nommé Nicolas Deschamps, accusé d'avoir fait, dans différentes fermes, des défenses d'amener des grains à Paris, est entièrement instruit, il doit être incessamment jugé par le tribunal du Châtelet, chargé des poursuites des crimes de lèze-Nation.

Prisons de police.

En parlant à nos lecteurs des personnes détenues dans les prisons de police de cette ville, nous sommes loin de publier leurs noms; c'est une violation du secret des familles et un perfide abus de confiance: nous nous contenterons d'indiquer le nombre de ceux qui y sont renfermés; nous le partagerons en deux classes, les hommes et les femmes.

L'hôtel de la force est destiné à recevoir, 1°. les gens arrêtés pour dettes; 2°. les militaires, pour fait de discipline ou seulement prévenus de désertion; 3°. les prisonniers de police, c'est-à-dire, ceux qui sont trouvés dans les rues ou les lieux publics, fesant du bruit, excitant des rixes, enfin les personnes suspectes ou sans aveu.

Le petit hôtel de la Force, ou l'hôtel de la Force-Prison de Saint-Martin, est derrière le premier; on y entre par une porte séparée de l'autre. Cette prison est destinée aux femmes publiques qui ont donné lieu à des plaintes contre elles, ou qui ont été trouvées dans les rues à des heures indues, ivres ou troublant le repos public: elles y sont déposées par la garde, ainsi que les hommes, au grand hôtel, jusqu'à ce que le conseiller administrateur vienne les interroger, ordonner leur liberté ou prolonger leur détention.

L'on envoie quelquefois de ces deux prisons à Bicêtre et à la Salpêtrière, ceux ou celles qui, par un jugement légal, ont encouru ce genre de punition: on y envoie aussi de pauvres enfans dont les parens sont ignorés, et qui, ramassés par la garde sont déposés à la Force, faute d'autre asyle.

Le samedi 5 décembre, il y avait à l'hôtel de la Force 95 prisonniers de police, 10 soldats, 5 hommes pour dettes, et 4 pour mois de nourrices. A la prison de Saint-Martin, le même jour, 16 femmes, parmi lesquels il s'en est trouvé 5 que leur santé oblige à partir pour Bicêtres, afin de se rétablir.

Nous donnerons incessamment des détails sur Bicêtre et l'Hôpital de la Salpêtrière.

Requête de l'hôtel au souverain.

Un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, a ordonné la procédure publique en matière criminelle. De ce moment le Châtelet, honoré à juste titre de la confiance de la Nation sur plusieurs affaires qui importent essentiellement à la liberté et à la fortune publique, a attiré et attire encore journellement un concours nombreux de citoyens qui viennent s'éclairer en assistant à ses audiences. Un procès qui intéresse toutes les ames sensibles et toutes les familles, doit aussi fixer leur attention. Un père infortuné, accusé injustement du plus affreux des crimes (d'un parricide), est détenu depuis neuf ans dans les prisons. Son salut doit être un des bienfaits de la révolution heureuse qui va régénérer toutes les branches de l'administration.

Jacques Verdure, de la paroisse de Berville-Meaux, a été accusé, en 1780, d'avoir assassiné Rose Verdure, sa fille ainée. Jacques Verdure, à cette époque, était veuf depuis un an et demi, et Rose Verdure, l'ainée de ses enfans, âgée de 23 ans, se trouvait chargée du soin de six enfans, dont l'un était âgé de dix-huit mois, et les quatre autres graduellement encore dans l'enfance. C'est cette fille si utile à son père, si utile à ses frères et sœurs, que Jacques Verdure est accusé d'avoir assassinée, le 15 décembre 1780.

Décrété de prise de corps, son procès s'instruit d'abord au bailliage de Cany, ensuite au parlement de Rouen, qui décrete aussi de prise de corps les quatre enfans que Verdure avait conservés au moment de sa translation à Rouen. Au mois de novembre 1786, un heureux hasard fait découvrir à M. Vieillard de Boismartin, avocat au parlement de Normandie, l'existence de cette malheureuse famille dans le séjour des scélérats. Il paraît qu'il prit dès-lors communication des procédures, dans lesquelles il trouva les preuves les moins équivoques de leur innocence. Dès-lors aussi il s'est dévoué avec le plus grand courage et le désintéressement le plus noble à la défense de Verdure. Il mit bientôt la justice sur les traces du nommé le Fret, qui s'était enfui peu de jours après l'assassinat de Rose Verdure, et violemment soupçonné d'être l'auteur du crime. M. Vieillard fit alors paraître un premier mémoire, dans lequel il démontre jusqu'à l'évidence que Verdure père n'a pas pu commettre le crime dont on l'accuse. Le parlement de Rouen en proscrivit la vente et la distribution, dans la crainte d'une méprise de la part des juges. M. Vieillard, se munit de lettres de surséance en cas de condamnation de ses cliens. Enfin au bout de sept ans, arrêt du parlement de Rouen, du 13 juillet 1787, qui déclare le nommé le Fret, contumace, atteint et convaincu d'avoir participé à l'assassinat de Rose Verdure, le condamne à être rompu vif, préalablement appliqué à la question, pour avoir révélation de ses complices; différe à faire droit en ce qui touche Verdure père et ses quatre enfans, jusqu'après le testament de mort dudit le Fret, contumace; ordonne cependant que les deux filles et le jeune fils de Verdure (ce dernier âgé de 6 ans, lors du meurtre de sa sœur,) seront provisoirement élargis, le père et le fils aîné gardant prison.

M. Vieillard de Boismartin s'est pourvu au conseil pour faire casser l'arrêt du parlement, trop notoirement en contradiction avec les lois du royaume et les lois immuables de la raison et de l'humanité. Après bien des retards, occasionnés par les circonstances fâcheuses qui ont affligé la France depuis deux ans, intervint un arrêt du conseil d'État du roi, en date du 14 novembre dernier, qui, sur le vû des charges et les motifs du parlement de Rouen, casse l'arrêt dudit parlement, et renvoie aux requêtes de l'hôtel au souverain le jugement du fond, et accorde aux enfans, qui s'étaient constitués prisonniers, les chemins pour prison.

Vendredi et samedi dernier, il a été plaidé, par M. Vieillard, défenseur de la famille Verdure, un incident qui jette le plus grand jour sur l'innocence des accusés. L'objet de cet incident était de faire rejeter du procès les dépositions de trois témoins, récollés, entendus, récollés et confrontés au parlement de Rouen, quoiqu'ils eussent été déjà entendus, récollées et entendus devant les premiers juges, ainsi que tout ce qui a été la suite de ces dispositions. Cet incident a été joint au fond.

Vendredi prochain, 11 du courant, M. d'Ambray, maître des requêtes, doit commencer le rapport de ce procès, qui sera fait et jugé publiquement, conformément au décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

N. B. M. Vieillard de Boismartin vient de faire paraître un second mémoire, qui se vend au profit des accusés, chez Cailleau, imprimeur, rue Galande, qui n'a voulu absolument que ses déboursés.

Le rédacteur de cet article, qui connaît parfaitement tous les individus de cette famille, qu'une longue infortune a rendus si respectables, atteste que les ames sensibles ne sauraient mieux placer leurs bienfaits. En rendant compte de la suite de cette affaire, il entrera dans quelques détails, tant sur ce dernier mémoire, que sur les accusés et leur honorable défenseur, et sur les personnes qui ont bien voulu assister les Verdure dans leur détresse; car si c'est un acte de justice rigoureux de rendre hommage aux innocens persécutés, il est consolant et doux de nommer leurs défenseurs et leurs bienfaiteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Miraheau.

Mais aujourd'hui tout a changé de face; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à prononcer; une pièce légale, une pièce expédiée dans une forme authentique et légalisée par le lieutenant de Marseille, constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandent la communication de la procédure; votre loi leur en donne le droit, ils sont prisonniers; ils ont été interrogés, leur conseil ne peut les défendre s'il ne connaît pas les charges. Eh bien, Messieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le sieur Bournissac, prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui, il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget, procureur du roi, lieutenant de la milice bourgeoise, que ces prisonniers ont récusé, et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là mêmes qui l'accusent de prévarications, et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés, pour demander la communication de la procédure, est du 20 novembre. C'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice.

Quel parti maintenant convient-il de prendre?

Il faut considérer ici l'intérêt des accusés, l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille.

L'intérêt des accusés serait suffisamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus; qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seraient déjà élargis, s'ils avaient voulu y consentir; une amnistie aurait été demandée, la procédure peut-être n'existerait plus. Mais aucun de ces partis ne convenait à leur innocence. Il est juste, d'accusés qu'ils sont, qu'ils puissent devenir accusateurs; et l'on ne redouble d'efforts pour empêcher la publicité de la procédure, que parce qu'on sait bien que les rôles vont changer.

Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'Assemblée nationale? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertement violés, que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait? Est-ce que le prévôt ne sait pas que vos décrets sont des lois? Est-il besoin de le lui apprendre encore? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui?

Quoi, Messieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistrerait pas votre loi, qui ne l'exécuterait pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi? et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée!

Non, Messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des lois est une dette et une justice. Si vous autorisez une seule infraction formelle à vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs, et lorsque vos lois seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution.

Il n'est plus tems d'user de modération envers le prévôt. Je m'étais borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il était trompé par les juges qu'il avait choisis, et qu'on abusait de son ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui, quel moyen me resterait-il pour le défendre, si j'en avais le dessein? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la Nation, et qui violent ouvertement vos décrets, lorsqu'il devrait donner l'exemple de l'obéissance? La forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise. Je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour vous; ils le renvoient au Châtelet, et à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas, et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même.

Dans quelles mains passera donc cette procédure? J'avais demandé qu'elle fût remise à un autre prévôt; mais ne serait-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille? Vous le devez en quelque sorte, parce que la procédure a cessé d'être prévôtale; vous le pouvez, parce que les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exception, qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire.

Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des lois, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez confier les formes douce, humaines, éclairées, compatissantes, qu'exige l'instruction de ces procès, où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public?

Non, Messieurs, vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employait dans ces tribunaux, également redoutables au crime et à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir; mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux.

Je n'ai plus qu'une seule considération à vous présenter. Vous venez d'entendre, Messieurs, votre comité des rapports; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement après les instructions que votre comité vous a présentées, il était difficile de s'attendre aux conclusions qu'il a prises. Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains des juges, qui en ont fait un instrument de vengeance? Vos décrets ne seront-ils pas éludés? De nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume?

J'ai l'honneur, Monsieurs, de vous proposer le décret suivant:

L'Assemblée nationale a décrété; 1°. que son président se retirera vers le roi, pour le supplier de faire

renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels, instruits, depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus ensuite des décrets de prise de corps, lancés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

2°. Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 octobre et 25 décembre dernier, seront renvoyées au procureur du châtelet, pour y être donné les suites convenables.

M. de la Fare, évêque de Nancy, lit une lettre qui lui a été écrite par M. de Caraman, et qui contient l'assurance de la tranquillité de la ville de Marseille.

M. l'abbé de Villeneuve appuie le décret proposé par M. de Mirabeau.

M. l'archevêque d'Aix demande l'ajournement.

M. l'abbé de Pradt, la priorité pour le décret du comité.

L'Assemblée l'accorde à celui de M. de Mirabeau.

M. l'abbé... propose que le sénéchal de Marseille ne juge qu'à charge d'appel.

Cet amendement est rejeté.

M. l'abbé de Pradt demande la division du projet d'arrêté.

L'Assemblée décrete les deux articles présentés par M. le comte de Mirabeau.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 9 DÉCEMBRE.

On fait lecture des procès-verbaux et des adresses.

M. Dupont. L'Assemblée a ajourné à cette séance le rapport qui devait lui être fait sur la comparaison du plan de M. de la Borde et de celui de M. Necker: les commissaires que vous avez chargés de ce travail n'ont pas perdu un moment pour justifier votre confiance. Ils ont déjà eu, conformément à vos ordres, des conférences avec le premier ministre des finances et avec les administrateurs de la caisse d'escompte; ils en auront une nouvelle demain, peut-être seront-ils obligés d'en avoir une troisième. Ils prient l'Assemblée d'ajourner encore cette affaire sans déterminer le jour, et d'être assurée de leur activité et de leur zèle.

L'ajournement est ordonné.

M. Rabaut de Saint-Étienne présente l'état du travail sur la division du royaume. Le comité est retardé par l'embarras qu'occasionnent, sur la disposition des chefs-lieux, les prétentions de différentes villes. Il demande comme un moyen de concilier les intérêts opposés, que la liberté lui soit laissée de ne pas fixer, et de réunir dans une même ville les chefs-lieux du département, de la justice et de l'église, et que ceux du département peuvent être alternés entre les villes qui, par leur nature, sembleraient y être exactement propres.

On objectera sans doute qu'il serait difficile de transporter les bureaux et les archives. Les bureaux seront composés de 10 ou 12 personnes, et le transport n'en sera pas très-dispendieux. Des archives pourraient avec avantage être établies dans chacune des villes destinées à devenir chefs-lieux à leur tour: en étendant à tous les objets importans, l'impression ordonnée pour les comptes, les exemplaires se multiplieraient aisément, et l'on serait ainsi à l'abri des évènemens, tels que les incendies, et qui peuvent faire perdre sans retour les titres et les papiers d'un département.

M. Target propose pour amendement que les départemens alternent entre les districts.

M. Delley d'Agier, que les villes qui auront un évêché ou un district, ne puissent jamais obtenir un département.

M. Mougins de Roquefort appuie la demande du comité.

M..... Il faut ajouter un décret à rendre à ce sujet: « que les chefs-lieux de département ne pourront être placés dans les villes qui renfermeront moins de 4,000 ames. »

M. Malouet présente les grandes villes comme des maux nécessaires, dont les législateurs doivent chercher à atténuer les inconvéniens. Il adopte, sous ce point de vue, la demande du comité. Il propose un article qui pourrait être ajouté à ceux relatifs aux municipalités, et dont plusieurs évènemens récens démontrent la nécessité. Il est ainsi conçu: « Chaque municipalité ne peut et ne doit se mêler de la haute police, que conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, ni étendre sa juridiction au-delà de sa banlieue. »

M. Pison du Galland est d'avis de ne rien prononcer directement ou indirectement sur l'établissement des tribunaux et des évêchés.

M. le vicomte de Mirabeau propose la motion de faire tenir l'Assemblée nationale alternativement dans chaque chef-lieu de département.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

La motion de M. le vicomte de Mirabeau est ajournée.

Le décret proposé par M. Rabaut de Saint-Étienne, au nom du comité chargé de la division du royaume, est adopté en ces termes:

1°. Tous les établissemens à faire dans un département ne seront pas nécessairement dans un même lieu.

2°. Les administrations de département pourront circuler dans les villes qui seront désignées.

En conséquence, le comité de constitution et les membres qui y ont été adjoints, pourront, d'après les lumières qui leur seront donnés par MM. les députés des provinces, déterminer les chefs-lieux des établissemens divers, et l'alternative, s'ils le juge convenable. Ils soumettront leur avis à l'Assemblée.

La suite des articles additionnels proposés par le comité de constitution, forme l'ordre du jour.

L'article XIV est décrété comme il suit:

Art. XIV. Dans chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic, et dans chaque administration de district, un procureur-syndic de district: ils seront élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, en même tems que les membres des municipalités et par les mêmes électeurs.

L'article suivant donne lieu à quelques discussions.

Art. XV. Le procureur-général-syndic du département et le procureur-syndic du district, seront quatre ans en place, et pourront être réélus et continués par une nouvelle élection.

M. Target. Le comité, en rédigeant cette article, a pensé qu'il était important d'offrir au procureur-syndic l'espoir d'obtenir pour prix de ses services, de sa délicatesse et de son exactitude à remplir les fonctions, une récompense bien précieuse, puisqu'elle serait la preuve certaine de la confiance publique; qu'il était important que celui qui tiendrait le fil des différentes opérations pût être conservé.....

M. le comte de Virieu. Les procureurs-syndics seront les chevilles ouvrières de l'administration; leur influence sera extrême, vous appellerez sur eux toutes les tentations; et si vous leur permettez d'être continuellement réélus, ils deviendront bientôt administrateurs perpétuels. Je demande qu'ils ne puissent être réélus plus d'une fois.

M. Reubell. S'ils n'ont, pas l'espoir d'être continués, ils négligeront leur gestion.

M. le comte de Crillon. Les craintes du préopinant ne me semblent pas fondées. Il paraît oublier que le directoire fera tout sous les ordres de l'assemblée générale, et que le procureur-syndic ne fera rien que sous les ordres du directoire. Il n'a pas senti d'ailleurs que l'administration est une science comme les autres; qu'elle exige des hommes qui y soient entièrement adonnés, et que leur nombre sera nécessairement peu considérable. J'adhère à l'article proposé par le comité.

M. le curé de.... Si le procureur-syndic devient malade, et que vous ne lui donniez pas un substitut, le directoire serait paralysé.

M. le duc de la Rochefoucault. Il est sans doute très-avantageux que les procureurs-syndics puissent être conservés; mais je conviens qu'il serait fâcheux que cette conservation, objet d'une ambition bien naturelle, fût le résultat de l'intrigue, et non celui de l'estime et de la confiance. Je propose que les procureurs-syndics puissent être réélus pour deux ans. La première fois, à la majorité des suffrages; la seconde aux deux tiers, et les autres fois aux trois quarts.

L'article est décrété avec l'amendement de M. de Virieu.

Art. XV. Le procureur-général-syndic du département, et les procureurs-syndics des districts seront quatre ans en place; ils pourront être réélus pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être élus qu'après quatre ans d'intervalle.

M. Dubois de Crancé propose, au sujet de l'observation de M. le curé de..... de donner un substitut aux procureurs-syndics.

M. de Fumel présente dans la même vue une addition à l'article; elle est décrétée en ces termes:

Les membres de l'administration nommeront un membre du directoire, pour remplacer momentanément le procureur-syndic, en cas d'absence ou de maladie.

L'article XVI accorde aux procureurs-syndics la voix délibérative dans les directoires seulement.

M. le comte de Virieu. Vous refusez aux procureurs-syndics la voix délibérative dans les assemblées générales, et vous la leur accordez dans les directoires où elle sera bien plus importante, parce que les membres en seront moins nombreux. Même en la leur refusant, ils conserveraient toujours une grande puissance, puisque nul rapport ne pourra être fait sans qu'il leur ait été communiqué, et que nulle délibération ne sera prise sans qu'ils soient entendus. Je pense qu'étant en dehors des assemblées générales et des directoires, ils ne doivent avoir voix délibérative ni dans l'un, ni dans l'autre.

Cet amendement est adopté, et l'article est décrété comme il suit:

Art. XVI. Ils assisteront à l'assemblée générale et au directoire: ils n'auront aucune voix délibérative, et seront chargés de la suite des affaires. Nul rapport ne sera fait avant de leur en donner communication, et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, avant de les avoir entendus.

XVII. Quand aux membres de l'Assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne la donnent pas, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent.

M. le comte de Virieu propose de remplacer le scrutin individuel par le scrutin de liste.

Cette opinion est appuyée par M. le duc de la Rochefoucault et par M. le comte de Crillon, et combattue par MM. Target et Desmeuniers.

On emploie de part et d'autre dans cette discussion, les moyens développés dans une des précédentes séances.

L'article du comité est adopté sans aucun changement.

On passe à l'ordre de deux heures.

M. Chapelier. Il est important que l'Assemblée prenne sans délai, un parti sur l'objet que j'ai à lui présenter.

Il existe en Bretagne une régie appelée *des devoirs, impôts, billots, et droits y joints*; ces droits se lèvent sur le détail de l'eau-de-vie et sur les boissons. Le produit s'en élève annuellement à 4 ou 5 millions.

Les anciens États de Bretagne ont donné aux commissions intermédiaires des pouvoirs qui expirent au 31 de ce mois. Suivant les anciens usages, ces commissions sont composées de six membres du clergé, six de la noblesse, et six des communes. La province a demandé pour les communes une proportion égale aux deux autres ordres réunis. Le roi, à l'époque de cette demande, n'a rien voulu innover jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, qui n'était pas encore réunie, eût statué à cet égard.

M. Chapelier propose un décret, par lequel l'Assemblée ordonnerait que les pouvoirs des commissions intermédiaires sont prorogés; que les commissaires additionnels, nommés pour concourir à cette administration, se réuniront à ceux qui sont actuellement en exercice. Ce décret accepte les soumissions faites par les nouveaux régisseurs, et statue sur différens abus attachés à l'ancien régime.

Ce décret est renvoyé au comité des finances pour en rendre compte incessamment.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

LIVRES NOUVEAUX.

Abondance des grains et farines dans Paris, ou la cause de la disette dévoilée; par un des membres du district de St.-Gervais. Chez les marchands de nouveautés. Brochure de 17 pages.

La Régénération de la France, ou Essais sur la réformation que les États-Généraux ont à faire dans leur constitution; dans celles des assemblées générales de province et assemblées partielles, sur la manière simple et facile de lever le subside et d'en faire la répartition la plus proportionnelle, et sur quelques autres objets des plus importans, avec cette épigraphe:

Il faut par le bon ordre et par de justes lois
Enchaîner les tyrans des Peuples et des rois

Par M. Pelletier. 1 vol. in-8°. Chez les marchands de nouveautés. Prix 2 liv. 5 s. broché.

GÉOGRAPHIE.

CARTE itinéraire du duché du Brabant et de l'évêché de Liége, avec les plans des villes les plus remarquables: *prix 6 liv.* Cette carte, qui est en six feuilles, est dressée pour faciliter l'intelligence des mouvemens de l'armée des patriotes Brabançons, et de celle de l'Empereur. — ATLAS portatif, en 36 feuilles in-4°., contenant les duchés de Brabant, de Hollande, etc. Chez *Crepy*, rue St-Jacques, n°. 252.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 110. DU JEUDI 10 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 novembre.

Nous recevons les détails suivans sur la prise de Bucharest, par le prince de Cobourg. — Les quatre Bachas qui avaient occupé cette ville ont été saisis d'une telle frayeur à l'approche des troupes autrichiennes, qu'ils se sont retirés sur le champ vers Giorgevo dans le plus grand désordre.

La noblesse et le clergé de Bucharest ont été recevoir le prince de Cobourg jusqu'à une église située hors de la ville, et lui ont fait une pompeuse réception.

Le général Orosz, qui avait été envoyé de Transylvanie à l'armée du Prince de Cobourg avec six bataillons et quatre divisions, a été posté auprès d'Ussingeni, sur la Jalomnicza. Ainsi, d'après ces nouveaux succès et les nouvelles dispositions, la forteresse d'Orsowa n'a plus de secours à attendre d'aucun côté : il n'est pas probable que le pacha de Widdin s'avance, comme on l'avait dit, avec une armée de vingt mille hommes. Le général de Laudhon a pris toutes ses mesures pour pousser le siége avec vigueur, malgré la mauvaise saison, et réduire cette place, où la garnison fait des prodiges de résistance.

De l'autre côté de la guerre, Bender n'est pas moins privé de secours. Les armées russes le tiennent investi, et le regardent comme une proie assurée. Un corps turc, disposé à secourir cette place, et déjà en marche pour en renforcer la garnison, a reçu en chemin la nouvelle de la prise d'Akierman.

On mande du 14 novembre, qu'il est promptement revenu sur ses pas.

A peu près à la même date, on a appris que la garnison d'Ismail s'est rendue aux Russes par capitulation. Nous attendons les détails de cette affaire.

ALLEMAGNE.

De Vienne.

Le célèbre Paul Jones, vice-amiral au service de Russie, est arrivé dans cette ville le 14 novembre; il a été présenté au ministère par le prince de Galitzin, ambassadeur de Russie.

Ce que l'on dit n'est guere probable, que cet officier ne retournera point à Petersbourg, et qu'il a l'intention d'entrer au service de la maison d'Autriche; la Cour de Vienne n'ayant point de marine digne d'occuper convenablement ce vice-amiral.

De Malmedy.

On trouve avec plaisir dans quelques papiers publics de Hollande et d'Allemagne, que l'on s'empresse de justifier l'abbé de Stavelo et Malmedy. La petite armée de 450 hommes qu'il a sollicitée et qui s'est partagée entre Malmedy et Stavelo, n'est point destinée, assure-t-on, à contenir ses sujets par la force, mais à protéger l'ouverture d'une Assemblée nationale que ce prince doit incessamment convoquer dans ses Etats.

Il serait curieux que le prince-abbé donnât dans ses petits domaines ce grand exemple aux autres souverains de l'Allemagne.

PAYS-BAS.

Le comte d'Alton, après s'être avancé jusqu'au fort de Tirlemont (écrit-on de Bruxelles le 1er décembre), a envoyé le colonel de Bron, du corps du génie, pour conférer dans la ville avec le chef des patriotes. Le résultat de cette conférence a été une suspension d'hostilités pendant quatre jours. En conséquence, le général d'Alton est revenu à Bruxelles.

Mais on écrit du 2, que les patriotes ont évacué Tirlemont; qu'une partie s'est retirée à Diest, une autre à Leauw, et que les troupes de l'empereur y sont restées seules.

De Liége.

Les nouvelles du 30 novembre sont bien éloignées de confirmer la situation désespérée où se trouvaient, selon les derniers bruits, les habitans de cette ville.

On mande que le 29, le Peuple en foule et la bourgeoisie armée ont reçu à l'hôtel-de-ville M. le baron de Hamelberg, capitaine et adjudant-général de S. E. M. le lieutenant-général de Schlieffen. On parle même des transports que le Peuple a fait éclater en criant : *Vive le roi de Prusse.* Sans doute que les Liégeois ont repris l'espérance que ce prince est un conciliateur favorable à leurs intérêts. Il a été publié le premier décembre la proclamation suivante :

» En l'assemblée des seigneurs, bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le premier décembre 1789.

» Messieurs, informés par le rapport fait au conseil, du zele patriotique avec lequel les seigneurs, comte de Geloës, archidiacre de Brabant; comte de Berlaymont, de la Chapelle, bourgmestre, régent de Chestrét; Messieurs le chevalier et avocat de Donceel, conseillers, ont soutenu les intérêts de la Nation, à l'Assemblée de LL. EE. les ministres directoriaux à Aldenarde, en cherchant, autant qu'il était en leur pouvoir, tout ce qui pouvait contribuer au bonheur de la chere Patrie, s'empressent de témoigner à ces respectables citoyens les sentimens de reconnaissance dont ils sont pénétrés à leur égard; invitant tous les vrais et bons Liégeois à partager ces justes sentimens, dus aux mérites et à l'amour de la Patrie, dont ces députés de la Nation ont constamment donné des preuves, et notamment dans cette circonstance si importante. »

Par ordonnance de mesdits seigneurs. ROUVEROY, *Pro. de Cologné.*

M. Van-der-Meerss, en passant à Liége, à la tête des patriotes brabançons, le 29 novembre, y a fait, dans le faubourg d'Avroy, une recrue de 300 volontaires. Ce général patriote marchait, comme on le sait, vers Namur.

De Geneve.

Quoique la République de Geneve n'ait pas encore présenté à l'Assemblée nationale de France, le don qu'elle se propose de lui faire, on assure que la souscription ouverte dans cette ville, monte déjà à plus d'un million. — Cette générosité paraît conforme aux liaisons intimes de la République avec la France, et favorable à l'extrême intérêt que Geneve doit prendre à la prospérité de ce royaume, ainsi qu'aux espérances politiques qu'elle en peut concevoir.

FRANCE.

Lettre de plusieurs membres de l'Assemblée nationale, à leurs commettans des provinces de Flandres et de Cambrésis.

Messieurs, envoyés par vous à l'Assemblée nationale, et toujours tendrement attachés aux provinces dont votre choix nous a confié les intérêts, en même tems que ceux de la Nation, nous ne pouvons vous dissimuler plus long-tems, ni la douleur profonde, ni les inquiétudes amères dont nous accablent les libelles et les propos séditieux que font circuler au milieu de vous vos plus grands ennemis. Ces esprits pervers, désespérés de ne pouvoir maintenir par la force les abus dont ils se sont engraissés si long-tems, cherchent à les reconquérir par la ruse. Ne pouvant plus vous tyranniser ouvertement, ils entreprennent de vous séduire. A les entendre, l'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur, et vous avez tout à craindre de l'exécution de ses décrets. Voilà, en deux mots, à quoi se réduisent leurs clameurs insidieuses. L'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur!

Mais auriez-vous oublié, Messieurs, qu'elle vous a déchargés des impôts les plus désastreux, qui excitaient journellement vos plaintes; la dime et le droit de franc-fief?

Qu'elle vous a déclarés tous *égaux en droits*, tous admissibles aux emplois, aux places, aux dignités quelconques, sans autre distinction que celle des vertus et des talens?

Qu'elle a détruit entiérement le régime féodal; et que si par-là elle a, comme elle le devait, laissé subsister les propriétés et les droits légitimes des seigneurs, elle a du moins révoqué toutes les usurpations qu'on s'était permises contre votre liberté?

Qu'elle vous a délivrés du fléau des justices seigneuriales, qui, tout-à-l'heure, vont être irrévocablement anéanties?

Qu'elle s'est engagée de vous faire administrer gratuitement la justice, par des juges que vous choisirez vous-mêmes, engagement qui sera réalisé sous très-peu de mois.

Qu'elle va, dans l'instant, vous donner des municipalités et des assemblées provinciales, dont vos seuls suffrages nommeront tous les membres, et qui vous délivreront pour toujours des intendans et des subdélégués?

Qu'elle a affranchi vos terres du droit exclusif de la chasse, et vous a tendu le droit que vous tenez de la Nature, de tuer le gibier qui dévaste vos champs?

Qu'elle a abnli tous les privilèges, toutes les exemptions, qui, en matiere d'impôts, surchargeaient le pauvre pour alléger le riche?

Qu'elle vous a mis pour jamais à l'abri des impôts qui ne seraient pas nécessités par les véritables besoins de l'Etat, et que vous n'auriez pas expressément consentis par l'organe de vos représentans?

Qu'elle a élevé un mur inébranlable entre votre liberté et les ordres arbitraires, et vous a rendus indépendans de toute autre autorité que de celle de la loi et des officiers publics qui commandent en son nom?

Qu'elle a mis la loi elle-même dans vos mains, en établissant, pour principe fondamental, que le pouvoir de la faire n'appartient qu'à la Nation, représentée par ses députés librement élus?

Que par ces deux dernieres dispositions, elle a fait de vous un peuple parfaitement libre, puisque la liberté consiste à n'obéir qu'aux lois émanées de la volonté générale?

Que par ces mêmes dispositions, elle vous a préservés à jamais des malheurs que le despotisme et des erreurs ministérielles avaient accumulés sur vos têtes sous l'ancien régime?

Qu'en s'occupant de l'établissement d'un nouvel ordre dans les finances, elle vous prépare une diminution d'impôts, qui deviendra progressivement très sensible?

Qu'enfin, dans tous ses travaux, elle n'est occupée que de votre soulagement, de votre félicité, et que c'est à ce grand but que tendent toutes ses sollicitudes et tous ses efforts?

Que n'êtes-vous, Messieurs, témoins comme nous, des intentions patriotiques qui animent cette assemblée! Comme nous, vous en seriez attendris; et comme nous, vous diriez que la France ne peut manquer d'être heureuse, si elle sait profiter des moyens que ses représentans lui fournissent pour le devenir.

Qu'auriez-vous donc à craindre, Messieurs, de l'exécution des décrets d'une assemblée si constamment occupée de votre bonheur? On affecte de vous en présenter quelques-uns comme contraires à vos intérêts, et dangereux pour nos provinces. Mais quels sont ces décrets?

Serait-ce, comme on ose l'avancer dans quelques brochures incendiaires, celui qui soumet les droits féodaux au rachat? Mais ce décret vous force-t-il de racheter les droits féodaux dont peuvent être grevés vos biens fonds? Non, il vous le permet seulement; c'est une faculté dont vous n'userez que lorsque vous le croirez avantageux, comme le débiteur d'une rente constituée ne la remboursa que lorsqu'il y trouve son utilité.

Serait-ce, comme on le soutient dans les mêmes brochures, le décret qui déclare la dixme supprimée? Mais quand on supposerait, ce qui n'est pas, que cet impôt (car c'en est un, et ce n'est pas autre chose, quoiqu'en disent la mauvaise foi, le préjugé et l'ignorance); quand on supposerait que cet impôt dût être remplacé par une contribution pécuniaire, n'auriez-vous pas encore assez gagné par sa suppression? Quel est celui d'entre vous qui, chaque année, ne payerait pas de bon cœur 20 ou 30 sols par mesure de terre, pour s'exempter de payer en nature cette dixme qui enleve une aussi belle et aussi précieuse partie de la récolte?

Nous disons, *quand on supposerait*, car ce n'est qu'une supposition. L'assemblée nationale n'a encore rien prononcé là-dessus; et il est très-certain que les biens fonds du clergé, mieux distribués et répartis avec sagesse, suffiront, et beaucoup au-delà, surtout dans nos provinces, pour subvenir à toutes les dépenses du culte divin.

Serait-ce le décret qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation? Mais rappelez-vous que ce même décret les laisse sous la surveillance des provinces, et d'après cela, soyez bien sûrs qu'ils ne seront jamais exposés, ni à la dilapidation, ni au gaspillage dont on vous menace; soyez sûrs aussi, et c'est une vérité dont nous nous rendons tous garans, que l'assemblée nationale est trop juste, trop sage, trop attachée à la religion dans laquelle nous avons le bonheur de vivre, pour réduire les ministres des autels à une condition avilissante, et de ne pas leur procurer une subsistance aussi honorable pour eux, qu'utile aux pauvres qui les entourent.

On cherche encore, Messieurs, à vous alarmer sur les suites du décret qui a rendu la chasse libre à tout propriétaire sur son terrein. Mais qu'on y prenne donc garde, ce même décret annonce qu'il sera fait des lois pour concilier cette liberté avec la sûreté publique; et ces lois, l'assemblée nationale les prépare actuellement : sous très-peu de tems vous les verrez paraître.

Un autre décret, contre lequel on voudrait bien aussi exciter vos mécontentemens, c'est celui qui supprime les privilèges des provinces et des villes. A cet égard, Messieurs, le procès-verbal de la séance

du 4 août fait foi, que ce n'est ni d'après notre renonciation, ni d'après nos offres, que cette suppression a été prononcée. Nous n'avons fait, dans cette séance, que le sacrifice de nos états-provinciaux, et vous savez, Messieurs, quelle est la valeur de ce sacrifice. Ce que l'assemblée nationale a statué sur les privilèges de notre pays, elle l'a statué d'office, et par sa pleine puissance législative (1); du reste, elle ne vous a rien ôté par ce décret; elle a seulement étendu aux habitans des autres provinces, les avantages dont vous jouissiez. Quels sont, en effet, vos principaux privilèges? Ce sont l'exemption de la gabelle, et le droit de ne pouvoir être atteint en justice que pardevant vos juges naturels. Eh bien! l'assemblée nationale vous fera-t-elle le moindre tort, en déclarant, qu'à l'avenir on ne payera plus de gabelle en France, et que chacun, dans toute l'étendue du royaume, ne pourra être jugé que par le tribunal dont sa résidence le rend justiciable? N'est-il pas évident, au contraire, qu'en faisant de vos privilèges le droit commun de tous les Français, elle leur donnera une nouvelle force; et les rendra bien plus inexpugnables qu'ils ne l'étaient, lorsqu'ils n'avaient que vous pour défenseurs?

Ne craignez pas, au surplus, que l'on vous fasse supporter le remplacement de la gabelle. Les provinces soumises à cet impôt odieux sont trop justes, pour ne pas sentir que ce remplacement ne doit tomber que sur elles, et déjà elles ont manifesté leur intention de s'en charger seules.

On voudrait vous faire regretter particulièrement le privilège que nous avions, comme pays d'Etats, de n'être imposés que de notre consentement. Mais lequel vaut mieux pour vous, ou de n'avoir à opposer contre les demandes du fisc que vos refus isolés, ou de pouvoir leur opposer les refus unanimes de toute la Nation? Le Dauphiné vous a donné là-dessus un grand exemple, lorsqu'en 1788, il a constitué ses états provinciaux, il leur a défendu expressément de consentir aucun impôt, et n'a voulu dépendre, à cet égard, que de la nation assemblée; tant il a paru évident, que laisser l'impôt à la discrétion d'une province, c'est livrer cette province à toutes les fantaisies déprédatrices du fisc.

Ah, Messieurs, croyez à l'assemblée de vos représentans; honorés de votre confiance, ils ne sont pas capables de la trahir: c'est votre bonheur qu'ils font; ceux qui les détractent dans vos esprits, ne sont, sous le masque d'amis de la félicité publique, que les défenseurs des anciens abus; et leur but n'est que de vous livrer à la discorde, pour en faire sortir la restauration du régime oppresseur dont nous avons heureusement secoué le joug.

La paix, Messieurs, la paix! Nous vous la demandons au nom du monarque chéri, du roi-citoyen qui sait si bien faire aimer les lois dont l'exécution lui est confiée; nous vous la demandons au nom de l'union intime que ce prince vertueux a attesté lui-même, par l'arrêt du conseil du 8 de ce mois, régner entre lui et l'assemblée nationale; nous vous la demandons au nom de la Patrie, au nom de vos femmes, au nom de vos enfans; nous vous la demandons enfin au nom de vos provinces entières. Jusqu'à présent nos provinces se sont distinguées par le caractère doux et paisible de leurs habitans; voudraient-elles changer aujourd'hui ce caractère heureux? Voyez le sang qui coule à longs ruisseaux chez nos voisins, et jugez, par cette leçon terrible, combien il vous importe de fermer l'oreille à ces esprits inquiets et méchans, qui cherchent à semer au milieu de vous la dissension.

Nous sommes avec respect, etc. etc.

Signés, Louis Scheppers, Chombart, Nolf, le Poutre, *députés de la gouvernance de Lille*; Merlin, *député de la gouvernance de Douai*; Mortier, Delambre, *députés du Cambresis*.

(1) Il a passé sous vos yeux une brochure dans laquelle on met en principe, que *chaque province, en droit soi, a essentiellement le droit de rejetter les décrets de l'assemblée nationale*. Quelle doctrine, Messieurs! Elle peut, pour un moment, flatter l'amour-propre d'une province: mais examinée dans ses conséquences, elle doit effrayer tous les amis de la concorde, et elle ne peut plaire qu'à ceux qui voudraient faire de la France autant de républiques qu'il s'y trouve de provinces. Eh! que deviendrait la monarchie, si la France prétendait rejetter une loi qui serait acceptée par le Cambresis, modifiée par l'Artois, etc. Que deviendrait la Flandre elle-même, si chaque municipalité, usant contre cette province de la même autorité que celle dont elle aurait cru pouvoir user contre la nation, refusait d'adhérer à son vœu, et voulait se gouverner seule? N'est-il pas évident que l'anarchie la plus affreuse serait la suite inévitable de cet absurde système?

Y a-t-il une société dans le monde qui puisse subsister, si chacun des membres qui la compose veut y dominer, et si la majorité des suffrages n'y fait pas la loi? Et comment, d'après cela, serait-il possible que l'assemblée nationale n'eût pas, sur toutes les provinces indistinctement, la pleine puissance législative? Messieurs, ou elle l'a essentiellement, ou elle n'est rien; et c'est effectivement à n'être rien que voudraient la réduire ceux qui craignent le scapel de ces salutaires réformes. Ce sont ces mêmes personnes qui, pour accréditer leur erreur, publient dans nos provinces que l'assemblée nationale a donné acte, le 14 août, à M. le baron de Noyelle, de sa protestation contre les décrets du 4; et nous, Messieurs, qui savons que l'assemblée nationale a toujours repoussé avec indignation ceux de ses membres qui lui demandaient acte d'opinions contraires à ses arrêtés, nous n'hésitons pas de vous assurer que l'on vous en impose. Le procès-verbal de tout ce qui s'est fait et dit à la séance du 14 août est public; lisez-le, et vous n'y trouverez pas un mot qui ait rapport à M. le baron de Noyelle. Le simple *récépissé* du dépôt *clandestin* que M. le baron de Noyelle a fait de sa protestation, est sans doute ce qu'on veut travestir à vos yeux en un décret de l'Assemblée nationale.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Adresse des représentans de la commune de Paris.

Depuis la suppression des droits de chasse, les remises des environs de Paris ont été successivement dévastées par les paysans, qui se sont crus autorisés à commettre ces délits; ils les ont poussés plus loin encore; les bois du roi ont été attaqués, et depuis la chûte des feuilles, ou le commencement de l'hiver, il s'y est fait des dégâts considérables.

Ces désordres ont excité l'attention des représentans de la commune, et l'ont portée, en conséquence, à prendre l'arrêté suivant, le 4 de ce mois.

« Sur l'avertissement donné par M. le commandant-général, des dévastations qui se commettent dans les bois des environs de Paris, et notamment dans les bois de Boulogne et de Vincennes, et sur la réquisition des officiers de la maîtrise des eaux et forêts;

» L'assemblée a arrêté que M. le commandant-général donnerait aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts, tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour maintenir l'exécution des lois et réglemens, et qu'il serait autorisé, en cas de résistance, à repousser la force par la force. »

C'est en conséquence de cet arrêté de la commune, que samedi matin, 5 de ce mois, un détachement de la garde nationale parisienne s'est transportée au bois de Boulogne, où un grand nombre de paysans coupaient et emportaient le bois.

A l'approche de la garde, plusieurs s'échappèrent, mais on en prit et emmena 57, qui furent conduits à la Conciergerie, pour leur procès être fait par le tribunal des eaux et forêts.

Depuis ce moment, on en a saisi 30 autres qui faisaient le même dégât dans le parc de Vincennes, et qui, conduits au même lieu, subiront le même jugement.

Cette rigueur salutaire préservera les forêts des environs de la capitale d'une ruine qui aurait été totale, et d'autant plus nuisible, que la rareté des bois se fait sentir depuis long-tems, et s'accroit chaque année: on sent combien il est important de prendre un parti à cet égard, qui nous mette à l'abri des inconvéniens inévitables qu'entrainerait la disette des combustibles, suite nécessaire de la destruction des forêts.

Comité des Recherches.

Compte rendu à l'assemblée générale des représentans de la commune, par M. Agier, au nom du comité des recherches, à la séance publique du 30 novembre 1789.

Messieurs, arrivés à un point remarquable de la carrière que nous avons à parcourir, nous croyons devoir à l'Assemblée un compte succint de nos travaux, et il est satisfaisant pour nous que ce compte, rendu dans votre première séance publique, apprenne d'abord à nos concitoyens ce que vous avez fait, ce que vous ne cessez de faire pour remplir une de vos principales obligations.

Chargé par vous de la fonction honorable, mais délicate, de rechercher les trames formées contre cette ville et contre l'Etat, votre comité a pensé qu'il était de son devoir indispensable de scruter, de les démasquer toutes, sans distinction ni réserve, quels qu'en puissent être les auteurs.

Et, en suivant cette conduite, il a cru apercevoir clairement trois nature différentes de complots.

L'une, qu'il faut attribuer au parti aristocrate; et dans cette classe on doit ranger, soit le rassemblement de l'armée autour de Paris et Versailles, qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de juillet, soit le projet qui paraît avoir été formé depuis, de conduire ou d'emmener le roi à Metz, en levant, pour cet effet, un corps de troupes considérable, sous le nom de *gardes du roi surnuméraires*, que l'on prétendait opposer à la garde nationale.

La seconde espece de complots appartient à un autre parti; et, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devaient en être le terme; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre, et que le comité des recherches s'est cru obligé de dénoncer.

La troisieme espece de complots paraît appartenir à tous les partis à la fois, et elle comprend tous les genres de manœuvres successivement employés pour émouvoir ou inquiéter le Peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, les motions incendiaires, et sur-tout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors.

Tels sont les divers complots qui ont dû fixer l'attention de votre comité; et puissent ses efforts avoir répondu à votre attente!

Nous avons été secondés dans nos travaux par les membres de cette Assemblée, par tous les bons citoyens, par les comités et officiers de plusieurs districts; les renseignemens nous sont venus, pour ainsi dire, de toutes mains: mais, au milieu de cette espece d'abondance, nous avons été obligés plus d'une fois, de reconnaître que nos moyens étaient insuffisans, particulierement en deux points.

L'un, est le manque d'observateurs, espece d'armée qui était aux ordres de l'ancienne police, et dont elle faisait un si grand usage. Si tous les districts étaient bien organisés, si leurs comités étaient bien choisis et peu nombreux, nous n'aurions vraisemblablement aucun sujet de regretter la privation d'une ressource odieuse, que nos oppresseurs ont si long-tems employée contre nous. Mais il s'en faut de beaucoup que les districts et leurs comités soient parvenus à cet état d'une organisation parfaite; en rendant sur cet objet à plusieurs la justice qui leur est due, nous sommes fâchés de ne pouvoir pas étendre ce témoignage à un plus grand nombre.

Le second obstacle que nous avons rencontré dans nos travaux, vient de cette mauvaise délicatesse, reste de nos anciennes mœurs, qui fait qu'on rougit de déclarer ce que l'on sait, même lorsqu'il est question du salut de la Patrie; et cette fausse pudeur (pourquoi faut-il que je l'avoue?) nous l'avons trouvée jusques dans des hommes respectables, que leurs fonctions semblent dévouer plus particulièrement au bien public.

Qu'il soit permis de le dire, Messieurs, il est tems de déposer ces préjugés, qui ne conviennent qu'à des esclaves, et sont indignes d'un Peuple libre.

Autrefois on abhorrait le personnage de délateur, et l'on avait raison; car à quoi aboutissaient les délations? A faire connaître des actions souvent très-innocentes, quelquefois même vertueuses, et à livrer le prétendu coupable, ou au pouvoir arbitraire, ou à une justice presqu'aussi redoutable aux gens de bien, partiale dans son instruction, cruelle dans ses moyens, secrette et impénétrable dans sa marche. Aujourd'hui tout est changé. Ce ne sont plus des actes de vertu ou des démarches indifférentes qu'il s'agit de dénoncer, mais des complots funestes à la Patrie; et le but des dénonciations, quel est-il? ce n'est point de perdre obscurément la personne dénoncée, ou de compromettre son existence, mais de l'amener devant ses pairs, pour y être examinée sur le champ, renvoyée, si elle se trouve innocente, ou, dans le cas contraire, livrée à la justice, mais à une justice humaine, publique, impartiale, qui ne peut être terrible qu'aux malfaiteurs. Cessons donc d'appliquer, par une fatale prévention, au tems actuel ce qui n'appartenait qu'à l'ancien régime, et ne déshonorons pas le regne de la liberté, par les flétrissures de l'esclavage. Le silence, en matiere de délation, est vertu sous le despotisme; c'est un crime, oui, c'en est un, sous l'empire de la liberté.

Ces obstacles ont nécessairement ralenti les opérations de votre comité des recherches: mais il en a triomphé par sa persévérance; et malgré son défaut de moyens, il croit, en ce moment, tenir les principaux fils des conspirations tramées contre la tranquillité publique.

Voici l'état de tous les procès actuellement soumis au tribunal national, et dénoncés par M. le procureur-syndic, au nom de la commune.

Le premier est celui du prince de Lambesc, dénoncé par ordre exprès de l'Assemblée.

Vous avez su la mauvaise direction que prenait d'abord cette affaire. Quinze témoins oculaires avaient été entendus, qui tous déposaient de l'assassinat commis dans les Tuileries par le prince de Lambesc; mais aucun ne disait le connaître personnellement, et tous se bornaient à déclarer qu'on leur avait dit que le particulier, auteur du crime, était le prince de Lambesc. De-là le premier décret décerné, il y a trois semaines, contre un quidam qu'on dit être le prince de Lambesc.

Votre comité a été informé de cette indétermination et de sa cause; il a craint que le public ne fût privé d'un exemple utile. Aussitôt il a multiplié les recherches; et, grace au zele des citoyens, il est parvenu à en découvrir un fort grand nombre qui, connaissant antérieurement le prince de Lam-

besc, lui avaient vu commettre le délit dont il est accusé.

Vingt-cinq de ces nouveaux témoins ont déjà été entendus; et, sur leurs dépositions, il a été rendu, il y a huit jours, un décret de prise de corps décerné nominativement contre le prince de Lambesc. Vingt-cinq autres témoins sont encore à entendre: on nous en indique tous les jours, et nous n'en négligeons aucun pour rassembler dans cette affaire toute la masse de preuves dont elle est susceptible.

On a sursis, pour le moment, à l'audition de ces derniers témoins, afin de ne pas retarder le cours de la procédure; lorsque la contumace sera instruite, ces témoins seront entendus dans une addition d'information.

Nous devons à ce sujet observer que nos recherches nous ont fait voir le prince de Lambesc plus coupable qu'on ne le croyait. La voix publique n'avait désigné qu'un particulier assassiné dans les Tuileries par le prince de Lambesc (le sieur Chauvel, maître de pension, âgé de 64 ans, demeurant rue Montmartre, passage du Saumon). Mais ce citoyen n'est pas le seul qui ait ressenti les effets de la férocité du prince de Lambesc; il en a sabré également plusieurs autres; il a déchargé sur d'autres ses pistolets; ses cavaliers, en sa présence, et par ses ordres, se sont livrés à des excès semblables.

Il y a plus, et nous avons appris que le prince de Lambesc, en fuyant avec sa troupe, après la prise de la Bastille, a commis, dans une ville voisine, un autre acte de barbarie, qui suffirait seul pour fonder une plainte en assassinat. Nous avons envoyé sur les lieux pour vérifier le fait; nous attendons incessamment le résultat de cette recherche.

Par cet exposé, Messieurs, vous voyez qu'il est impossible que le coupable échappe à la vengeance des lois.

Le second procès poursuivi devant le tribunal national, sur la dénonciation de la commune, est celui du baron de Besenval.

Quoique l'Assemblée eût manifesté depuis longtems le vœu que le baron de Besenval fût conduit à Paris, il a été amené, pour ainsi dire, à l'improviste, et sans que le comité en fût prévenu. Il a fallu préparer à la hâte les matériaux de l'instruction, et rien n'a été omis pour les assembler. Vous nous avez autorisés à compulser les papiers recueillis en grand nombre par les électeurs, et nous y avons trouvé beaucoup de renseignemens utiles. En même-tems, nous nous sommes adressés au ministre de la guerre pour avoir communication des ordres donnés par son prédécesseur; et nous l'avons obtenue, du moins en partie. Nous nous sommes faits délivrer des expéditions des deux lettres originales de M. de Besenval, interceptées par le district de S. Gervais. Nous avons cherché à tirer un résultat de tous ces documens.

Mais en les combinant, il nous a semblé qu'on envisageait l'affaire d'une manière bien imparfaite, si l'on ne voulait y voir que le baron de Besenval et ses deux lettres relatives à la bastille. Nous y avons aperçu la preuve générale d'un complot formé contre Paris et contre l'Assemblée nationale, dont le rassemblement des troupes et les différens ordres donnés n'étaient que l'exécution; et c'est sous ce point de vue plus étendu que nous avons présenté l'affaire.

En l'envisageant ainsi, nous avons été conduits à dénoncer non-seulement le baron de Besenval, mais M. Barentin, ci-devant garde des sceaux; le comte de Puységur, ci-devant secrétaire d'Etat au département de la guerre; le maréchal de Broglie, commandant général, et le marquis d'Autichamp, major général de l'armée, tous comme ayant eu une part plus ou moins directe à la conspiration dont nous avons failli être les victimes.

Au sujet du comte de Puységur, nous devons dire quelque chose à l'Assemblée, d'une lettre de cet ex-ministre qu'elle nous a renvoyée pour lui en rendre compte.

M. de Puységur n'est probablement pas le plus coupable, entre les cinq personnes qui ont été dénoncées. Non-seulement il n'était pas ce qu'on appelle proprement *ministre*, c'est-à-dire, qu'il n'entrait pas au conseil d'Etat; mais quelles qu'aient été ses vues, il paraît ne s'être prêté qu'avec une sorte de répugnance à l'exécution des dernières résolutions qui ont été prises; ce qui avait déterminé sa retraite dès l'époque du 11 juillet.

Sur la nouvelle qu'il était dénoncé, il a quitté aussi-tôt son gouvernement, quoique malade, et s'est empressé de venir à Paris pour y rendre compte de sa conduite; il a informé M. le maire de son arrivée: ce procédé franc et loyal est propre sans doute à lui concilier l'esprit de ses juges, et même de ses dénonciateurs. Il reste contre le comte de Puységur, le fait constant des ordres par lui signés, en sa qualité de secrétaire d'Etat, pour le rassemblement des troupes: et c'est au Châtelet à décider jusqu'à quel point ces signatures l'ont rendu répréhensible.

En deux mots, vous voyez à quoi cette affaire se réduit; elle présente un point de fait et un point de droit.

(La suite demain.)

FINANCES.

Lettre de M. de la Riviere, conseiller-honoraire au parlement de Paris, à Messieurs les députés composant le comité des finances dans l'Assemblée nationale, 23 pag. in-8°.

C'est sans doute en effet entrer dans la sagesse des vues, et répondre aux vœux de l'auguste assemblée, que d'examiner le plan proposé par le comité des finances pour la libération de l'état, et de publier les observations qui résultent de cet examen. Jamais cause ne fut plus importante; elle intéresse tous les citoyens, et chaque citoyen a le droit incontestable de dire son avis, de manifester son opinion.

M. de la Riviere paraît avoir étudié la matiere; il en parle en homme qui l'a bien saisie, et ce qui ajoute à la force de ses objections, c'est le ton de modestie avec lequel il les présente. Il semble douter, lors même qu'il administre une preuve irrécusable: si ce monde de critique est le plus rare, il est aussi le plus sûr.... Analysons.

Le comité promet de décharger les Peuples de 49 millions sur les impositions actuelles: sans doute il compte ajouter à ce bienfait la remise de l'arriéré des impositions.

En établissant un impôt sur le luxe, cet impôt n'aura-t-il rien d'arbitraire, et ses contre-coups ne retomberont-ils point directement sur ceux que le comité entend soulager?

Faute d'assignat des 37 millions de dépenses locales laissés à la charge des provinces, n'en peut-on pas conclure que ces 37 millions augmentent d'autant les contributions, et réduisent à 12 millions les 49 dont la diminution est annoncée?

Si la justesse de l'observation est reconnue, il faut reprendre ces 37 millions sur la caisse nationale, et tout le système de libération s'écroule. Les ressources sont dans la caisse du revenu des communautés religieuses et dans la perception d'un dixieme et deux sols pour livre sur les revenus, etc., mais c'est le remede indiqué par M. de la Riviere, et le comité n'a pas moins erré sur cet objet.

Tout en rendant justice à la sagesse de l'établissement de deux caisses distinctes, l'auteur de la lettre doute si l'excédent de 53 millions (au moyen du nouvel impôt de 20 millions sur le luxe) est bien réel.

1°. Le comité paraît avoir omis de comprendre dans la masse des rentes perpétuelles de l'Etat, celles dues par le clergé de France et les pays d'Etats; elles se montent à 12 ou 13 millions (peut-être le comité a-t-il tacitement chargé les biens ecclésiastiques de pourvoir à leur remboursement; mais encore fallait-il dire: *tantum valent quantum sonant*. 2°. Les remboursemens d'offices de magistratures et les intérêts de leur liquidation, sont vraiment d'une somme plus considérable que celle pour laquelle le comité les porte. 3°. Les 6 millions mis en ligne pour les frais de l'administration de la justice, sont insuffisans pour les honoraires de tous les magistrats du royaume. 4°. Pour rendre la justice gratuite, il faut abolir le droit de timbre sur les papiers et les parchemins, et les revenus de l'état seront moindres: *tout cela n'est-il pas à déduire sur les 53 millions d'excédent?*

Le comité a oublié de comprendre dans le calcul des dettes annuelles l'intérêt des 60 millions que la caisse d'escompte a prêtés à l'Etat, au-delà des sommes légalement et authentiquement fournies: le comité se flatte en outre d'obtenir de la même caisse 170 millions, à 3 pour 100, quand la Nation lui aura remis en mains une valeur de 240 millions. Mais, comme l'observe judicieusement M. de la Riviere, M. Necker, qui annonce ce secours, entend que cette caisse d'escompte soit autorisée à négocier les rescriptions qu'elle recevra en gage de ses avances, et que l'état l'indemnise des pertes qu'elle pourra faire sur ces négociations; ce sera encore une addition aux 3 pour 100; mais de combien sera cette addition? C'est ce que personne ne peut fixer; il y a seulement lieu de croire que l'Etat sera à cet égard à la discrétion de la caisse d'escompte, dont les administrateurs sauront bien gouverner le prix de l'argent sur la place. M. de la Riviere ne suppose l'argent qu'à 6 pour 100, l'intérêt de 170 millions excéderait encore 10 millions qui seraient un accroissement aux dépenses de la caisse nationale; enfin si ces 170 millions n'étaient pas prêtés, quel mécompte dans les calculs du comité! quel vide dans ses ressources pour payer les *dettes criardes!*

D'après ces observations, et si elles sont justes, la caisse nationale ne se trouve plus avoir qu'un excédent si modique, qu'il n'est d'aucun secours pour la libération.

Si l'on porte ses regards sur la dépense extraordinaire, celle des remboursemens à époques, quel effrayant tableau!

Cinq cent soixante-dix millions; en comptant les assignations sur les domaines et bois, mais ce n'est pas tout: il faut y comprendre les 60 millions prêtés par la caisse d'escompte, à l'insu du public (et du comité), et si l'on emprunte encore 170 millions, les remboursemens à époques se montaient à 780 millions. (Il y a ici erreur de 20 millions de la part de M. de la Riviere; car en additionnant ces trois sommes de 570, 60 et 170 millions, le total présente 800 millions.) Comment rembourser une telle somme? Quand bien même il resterait dans la caisse nationale un excédent de revenu de 15 ou 20 millions, est-ce bien là une ressource suffisante?

Le comité espere vendre, en quatre années, 400 millions des biens du clergé; mais, selon la réflexion trop vraie de M. de la Riviere, une multitude de domaines mis en vente ne peuvent trouver d'acquéreurs; il est à craindre qu'on ne puisse vendre qu'après que l'on aura augmenté les moyens d'acheter, et que le rétablissement de la confiance les aura mis en activité.

Une autre réflexion ajoute encore aux inquiétudes: les 170 millions à emprunter seront fournis en billets-monnaie; si, par un effet du discrédit général, ces billets sont décriés avant de paraître, l'emprunt ne sera-t-il pas sans réalité? etc.

M. de la Riviere ne s'est pas contenté de présenter des objections; s'il détruit les espérances que le comité avait conçues de l'exécution de son plan, il les releve en lui proposant une autre maniere d'opérer, et cette seconde partie de sa lettre est vraiment consolante; hâtons-nous de l'offrir à nos lecteurs.

Le comité incline pour l'établissement d'une banque nationale, dit-il, et remettons à notre banque une somme de 450 millions, en billets-monnaie, recevables en paiement dans toutes les caisses publiques et particulieres; formons-les de sommes modiques, de 300 liv. et au-dessous; attachons à ces billets des primes annuelles, qui leur assurent constamment dans le commerce une valeur bien supérieure à celle de l'argent. Si l'on pense que 450 millions soient une somme trop considérable, on peut la réduire à 300 millions; il n'en résultera qu'un ralentissement dans la marche rapide de la libération.

M. de la Riviere demande que la banque donne, sur ses livres, pour 800 millions de *crédit*, qui porteront intérêt à deux et demi pour cent: (tout le monde sait qu'en langage de banque, le *crédit* est la somme qu'elle doit au crédit) ces valeurs, en banque, seront disponibles en tout ou partie à volonté, et cessibles par un simple transport sous signature privée, en vertu duquel le cessionnaire sera crédité sur les livres de la banque au lieu et place du cédant: ces *virmens de parties* sont d'un usage général. Les intérêts des fonds, en banque, seront payables tous les six mois à ceux qui, à l'échéance de ces intérêts, se trouveront propriétaires de capitaux. Les fonds en banque ne pourront être refusés dans aucuns paiemens, dans ceux même des deniers publics, tant pour la valeur capitale que pour celle des intérêts échus. Ces fonds seront déclarés insaisissables; ils seront remboursables à raison de 50 millions par an, avec une prime de 10 pour 100, et on fera deux tirages par an de 25 millions chacun. Pour faire plus facilement ces tirages, on distribuera les 800 millions sur trente-deux registres, à raison de 25 millions sur chacun; chaque registre sera numéroté de 1 à 32. On mettra dans une roue ces 32 numéros, et tous les propriétaires inscrits sur le registre marqué du n° sorti, seront remboursés sans délai, avec leur prime de 10 pour 100, qui coûtera à la banque cinq millions par an. Ces remboursemens pourront se recevoir dans toutes les caisses publiques du royaume.

Ces 800 millions, en fonds de banque, seront délivrés aux créanciers de l'Etat dont les titres portent intérêt. Chacun d'eux, pour le montant de ses capitaux, sera crédité sur les livres de la banque, et voilà 800 millions de remboursés.

Le montant des crédits en banque sera entretenu à cette masse de 800 millions, tant que la Nation le jugera nécessaire à sa libération. Pour entretenir ce montant, à mesure qu'on déplacerait 25 millions par l'événement du tirage, d'autres créanciers de l'Etat, et on crédités déjà, seront indiqués pour y remplacer les créanciers remboursés.

Pour opérer ces remboursemens successifs, il sera vendu annuellement pour 50 millions de biens-fonds, tant des communautés religieuses, que des biens domaniaux corporels, et des droits y attachés.

Les considérations qui déterminent à ne pas fixer plus haut l'intérêt des fonds de banque, sont:

1°. Que l'intérêt de l'argent tombera naturellement à quatre pour cent, et l'intérêt légal sera fixé à ce taux par une nouvelle loi.

2°. Que dans ce nouvel état de choses, les produits des domaines ne seront en général qu'au denier 30 de leur valeur foncière; et pour faire refluer l'argent vers l'agriculture comme vers le commerce, il faut qu'il soit plus avantageux de le placer en domaines qu'en fonds de banque.

3°. Que c'est à une monnaie courante qu'on attache ces deux et demi pour cent d'intérêt.

4°. Que cette fixation procure à la Nation un bénéfice de 15 millions par an, dont elle a besoin pour former un fonds de remboursement.

(La suite à demain.)

SCIENCES ET ARTS.

Le collége royal, où l'on vient de recommencer les exercices ordinaires, est un établissement unique dans l'univers et qui n'est pas aussi connu dans Paris qu'il mérite de l'être : c'est peut-être parce qu'on y enseigne l'arabe, l'hébreu et le grec, que le plus grand nombre s'en éloigne ; mais on y enseigne aussi les belles-lettres françaises, l'histoire naturelle, la chimie, qui est aujourd'hui si fort à la mode, même dans le quartier du Palais-Royal, et le droit public, qui doit actuellement intéresser tant de monde.

Lorsque François Ier commença cet établissement en 1530, on le regarda comme un moyen de restaurer les études en France, en ajoutant ce qui manquait à l'enseignement de l'Université de Paris, et l'avantage qu'on y trouva dès lors s'est perpétué sans interruption jusqu'à nos jours. Par exemple, la chaire d'astronomie a fourni depuis deux siècles les plus habiles professeurs. Gassendi y donna l'exemple d'un observateur assidu dans un tems où l'on n'observait presque point. Morin y donna des moyens très-détaillés de trouver la longitude en mer ; et c'est du collége royal que partit, il y a vingt ans, M. Veron, qui le premier a introduit dans la marine de France une heureuse révolution, c'est-à-dire l'observation des longitudes en mer par le moyen de la lune. C'est aussi ce que nous a annoncé M. de Lalande dans son discours de rentrée, où il a tracé l'histoire des progrès de l'astronomie en 1789 : il a compté trois mille étoiles déterminées dans son observatoire, et sept astronomes qui, après être exercés assez long-tems au collége royal, vont porter au loin le zèle et les connaissances qui doivent propager l'astronomie. M. Barry est allé à Manheim, où il y a un grand observatoire et d'excellens instrumens ; M. Ungeschick se prépare à y aller aussi ; M. Piazzi, théatin de Palerme, est retourné en Sicile avec d'excellens instrumens, et M. Duc de la Chapelle a déjà observé à Montauban le passage de Mercure, dont il a vu le contact intérieur à une heure quinze minutes quinze secondes, le 5 novembre après-midi.

Dans la même rentrée du collége royal, M. Portal a lu un mémoire important sur la péripneumonie, que l'on prend souvent pour une pleurésie.

M. l'abbé Dutems a tracé le tableau de la révolution qui termina en France la seconde face de nos rois ; il l'attribue aux abus du gouvernement féodal, auquel les seigneurs viennent de renoncer eux-même cette année.

M. l'abbé de Cournand a lu un discours intitulé *de la littérature française, sous le règne de la Liberté*; il a fait voir l'influence que la révolution actuelle devait avoir sur l'éloquence, l'histoire, la poésie, les spectacles et même sur les moindres genres de littérature.

M. l'abbé Delille a lu trois grands morceaux de son beau poëme sur l'imagination ; le premier a pour objet les monumens publics et l'influence qu'ils ont sur l'esprit des Peuples ; le second, sur les charmes de l'espérance, présente un tableau très-piquant des prétendus effets du magnétisme animal ; le troisième une peinture terrible de l'état d'un artiste égaré et prêt à périr dans les catacombes de Rome. Dans ce différens morceaux le poëte a déployé un talent si justement célébre et qui il relève encore par la magie de la lecture, et les applaudissemens de l'assemblée ont marqué un enthousiasme qui allait jusqu'à livresse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE.

Après la lecture des adresses et des procès-verbaux, M. Arnoult, député de Dijon, annonce que la veuve d'un magistrat célèbre, M. Bouhier, âgée de 90 ans, a fait deux lots de son argenterie ; l'un est destiné au paiement de sa contribution patriotique ; elle envoie l'autre à la caisse des offrandes civiques. Le même député présente, de la part du village de Marcilly-sur-Saône en Bourgogne, une somme de 300 liv.

M....., député de Champagne, remet sur le bureau en argent et en délégation 3,744 liv. offertes par la ville de Sainte-Menehoult, et par deux villages voisins. Cette ville a déjà fait un don patriotique.

MM. les chirurgiens-majors de la garde nationale parisienne donnent une année de leurs appointemens, ce qui fait une somme de 3,600 liv.

M. le Mercier se plaint du retard de l'impression de la suite de l'état des pensions.

Plusieurs membres demandent quelles démarches on a faites relativement *aux livres rouges* de divers départemens.

M. Lebrun. MM. de la Blache et Perrier sont chargés de cet objet, et mettront incessamment le comité des finances à même de répondre à ce sujet à l'assemblée.

M. le marquis d'Ambly. Je fais la motion de décréter que toutes les pensions non mentionnées dans la liste soient censées supprimées.

M. le comte Charles de Lameth. Nous ne conserverons sur l'état des dépenses à faire annuellement que celles qui auront été examinées et jugées indispensables. Il est inutile de dire que ce qui ne sera pas connu ne sera pas payé : nous aurions l'air d'être disposés à laisser aux ministres le droit de faire des dépenses secrètes et non autorisées.

M. Chasset. L'assemblée avait confié à MM. Mounier et Camus le soin de rédiger les procès-verbaux des séances, depuis le 5 mai jusqu'au moment où l'assemblée nationale s'est constituée. M. Mounier a emporté les notes nécessaires à ce travail ; qu'il est cependant indispensable de terminer.

MM. Camus, Salomon et Emmery sont chargés de le continuer.

M. le président. J'ai reçu hier la visite de M. Tort, brabançon, envoyé par M. Van-der-Noot, agent du Peuple du Brabant ; il m'a dit qu'il devait exister dans les bureaux un paquet adressé à l'assemblée nationale par M. Van-der-Noot : ce paquet vient en effet de m'être remis. Je reçois en même tems une lettre de M. de Montmorin.

Le ministre annonce que le roi n'a cru, ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence d'ouvrir des dépêches également adressées par le sieur Van-der-Noot. Une lettre qui les accompagne annonce qu'elles contiennent le manifeste par lequel les Brabançons se déclarent indépendans. Sa majesté a renvoyé ce paquet, et a jugé convenable de faire connaître à l'assemblée le parti qu'elle a pris à cet égard.

La délibération sur cet objet est ajournée à mardi deux heures.

On passe à l'ordre du jour.

Les quatre derniers articles additionnels présentés par le comité de constitution, éprouvent quelques légers amendemens, et sont unanimement décrétés comme il suit :

Art. XVIII. Dans les assemblées primaires et dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président et d'un secrétaire ; jusques-là le doyen d'âge tiendra la séance. Les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

XIX. Il sera procédé en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection des membres de l'assemblée nationale.

XX. Les administrations de département choisiront, dès leur première séance, un président et un secrétaire par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Le président, tant qu'il sera en exercice, aura droit de présider à l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir en outre un vice-président.

XXI. Dans les villes de 4000 ames et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire. Il y en aura deux dans celles qui auront par-delà 4000 ames jusqu'à huit ; trois par-delà 8 mille à 12 mille, et ainsi de suite. Les sections se feront par quartiers.

M. Target présente six nouveaux articles rédigés par le comité de constitution, conformément au vœu énoncé par plusieurs membres pendant le cour de la discussion sur les municipalités.

Art. Ier. Les membres des corps municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même-tems membre de l'administration de district ou de département, et ceux des administrations de district ne pourront être en même tems membres de celles de département.

Cet article est décrété à l'unanimité.

Art. II. Toutes les places des municipalités et assemblées administratives devant être électives, tous droits de présentation ou de nomination, de présence ou présidence dans les municipalités ou assemblées d'administratives, attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant, aux évêchés, archevêchés, ou tel autre que ce puisse être, sont entièrement abolis.

M. de Fave, évêque d'Orléans. Un souverain du Béarn, après avoir envahi les propriétés de l'église d'Oléron, reconnut son injustice ; Dieu lui fit la grace de rentrer en lui-même, et il céda à cette église tous ses droits de souveraineté. Je demande à ce titre une exception pour la ville d'Oléron.

L'article II. est unanimement adopté.

Art. III. Chaque assemblée de citoyens actifs, d'électeurs, d'administration de département, d'administration de district et municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. Je trouve de la difficulté à faire juger ainsi des titres par ceux mêmes dont les titres ne seront pas jugés : je propose de faire examiner ceux de l'assemblée entrante par l'assemblée sortante.

M. le curé de.... Je demande que les municipalités renvoient ces contestations pardevant les assemblées de district, et les districts pardevant les départemens.

M. Roederer. Vous avez décidé que beaucoup de places sont incompatibles avec les fonctions municipales. Ne peut-il pas arriver que, parmi les membres élus pour une municipalité, le plus grand nombre soit pourvu de ces sortes de places ? Alors cependant ne vues les uns des autres, respecterons-nous vos décrets ? il faut, en consacrant un principe précieux, autoriser une surveillance supérieure, ou concommittante, pour faire rentrer dans la règle. Je propose en conséquence que le procureur de la commune ait le droit d'interjeter appel de la vérification des titres des nouveaux officiers municipaux, pardevant le district ou le département.

L'article III est décrété à l'unanimité. Il en est de même de ceux qui suivent.

IV. Lorsque les administrations de département et de district seront en exercice, les états provinciaux, les assemblées provinciales, les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés, et cesseront à l'instant leurs fonctions.

V. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à ce moment une administration commune, et qui seront divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires, qui se réuniront pour faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différens départemens de la province, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte en sera rendu à une autre assemblée, formée de quatre commissaires nommés par chaque administration de département.

VI. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême ; les commissaires départis ou intendans, et les subdélégués cesseront entièrement leurs fonctions, lorsque les assemblées de département seront en activité.

M. Hebrard demande par amendement à cet article, que les sceaux soient mis dans les intendances sur les papiers et documens.

On représente que c'est un objet de réglement, et l'amendement est ajourné.

M. Target annonce que ces articles terminent le travail sur les municipalités.

L'Assemblée, par des applaudissemens réitérés, témoigne au comité de constitution combien elle est satisfaite de ses travaux et de son zele. Les spectateurs joignent leurs applaudissemens à ceux de l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau avait hier demandé la parole pour proposer un nouvel article : il l'obtient aujourd'hui.

M. le comte de Mirabeau. La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, me paraît renfermer une sauve-garde essentielle de la constitution que nous travaillons à établi. L'accueil que vous avez fait à des vues morales, me persuade que l'on peut toujours obtenir votre attention, en vous présentant les matieres de législation sous cet aspect.

Il s'agit, dans la motion que je vous proposé, d'examiner s'il convient d'assujettir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez, Messieurs, que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles : c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées, les mieux affermies, que j'ai trouvé la trace de cette loi ; mais ni son antiquité, ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite, et qu'elle en cimente toutes les parties.

Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale, on dirait peut-être qu'il est contraires aux préjugés de quelques individus, de commencer la carriere des affaires publiques par des commissions subalternes ; mais cette égalité dont nous avons fait une loi, il nous importe, Messieurs, qu'elle ne soit pas une chimere ; il nous importe qu'elle soit retracée dans toute la constitution, qu'elle en devienne le principe indestructible, et que par une suite de nos établissemens politiques, les mœurs, les habitudes, les sentimens se rapportent aux lois ; comme les lois se rapportent au modele de la raison et la nature des choses. Si nous négligeons les secrets de cet accord, si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les lois, nous aurons fait un beau songe philosophique, nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connaître ; mais lier si bien ces regles à l'exécution, que l'obéissance de la loi découle de la loi même, enchaîner les citoyens par toutes les habitudes au joug de la loi, c'est aller au-delà du philosophe, c'est atteindre le but du législateur.

(La suite au n°. prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 111. VENDREDI 11 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

SUEDE.

Six régimens russes ont reçu l'ordre de quitter les frontières de la Finlande, et de retourner à Pétersbourg.

Une de nos chaloupes canonnières, écrit-on de Stockholm, commandée par le lieutenant Wirgin, s'est emparée, le premier novembre, près de Porkala, d'une barque russe armée, qui conduisait à Revel 4 gros canons, retirés d'un vaisseau de ligne russe échoué près de Norgoë: l'équipage de la barque consistait en un bas officier et cinq soldats d'artillerie; ils ont été faits prisonniers.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 novembre.

La commission de guerre a fait aux États son rapport, par lequel on voit que l'armée polonaise, qui, d'après les augmentations successivement ordonnées, aurait dû se monter à 56 ou 57 mille hommes, au premier septembre dernier, n'était cependant à cette époque que de 44,163, et qu'aujourd'hui même elle ne s'élève qu'à 50,000 hommes, quoique d'après les décrets, elle dût être de 66,632. Pour compléter ce nombre, le comte Stanislas Potocki proposa de décréter qu'il fût immédiatement fourni un paysan sur cent feux par la noblesse, et deux sur le même nombre de feux, par les terres de la couronne et du clergé. Cette proposition, qui, selon les principes de la raison et de l'humanité, pourrait être dénoncée en France à l'estimable *Société des Amis des Noirs*, a d'abord passé dans la diete polonaise à la pluralité de 49 voix contre 48. Mais un nonce ayant rejeté la proposition du comte Potocki, on a décidé ensuite que les chefs des régimens seraient obligés, sous peine de cassation, de compléter leurs corps, conformément aux augmentations ordonnées.

Le prince Czatoryski, envoyé de la République à Berlin, a obtenu un congé de trois mois, pendant lequel tems il sera remplacé par le prince Jablonowski, fils du castellan de Cracovie.

ALLEMAGNE.

On apprend déjà de Francfort-sur-le-Mein que les lettres déhortatoires du Cercle du Haut-Rhin ont produit en Allemagne des mouvemens contraires aux sentimens que l'on voulait inspirer.

Les cultivateurs du pays de Nassau-Saarbruck, vexés depuis long-tems par les abus de la chasse, ont témoigné leur mécontentement à cet égard d'une manière marquée.

De Vienne, le 28 novembre.

Le retour de l'archiduc François, qui doit arriver ici sous deux jours, fait présumer que le siége d'Orsowa est converti en blocus: cependant les derniers préparatifs du maréchal de Landhon, les nouvelles de ses dernières dispositions, rendent cette conjoncture au moins très-incertaine.

Le vice chancelier comte de Cobenzel est chargé, dit-on, d'une commission particulière, relative aux troubles des Pays-Bas; il doit se rendre très-incessamment à Bruxelles: ses pouvoirs sont très-étendues; la cour en conçoit les plus heureuses espérances pour le rétablissement de ce qu'on y appelle la paix et la tranquillité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 décembre.

La suspension des hostilités entre les patriotes et les troupes de l'empereur a été prolongée: on croit que le terme en est fixé à deux mois; mais elle doit être renouvelée tous les dix jours.

M. Van-der-Meerff s'est rendu à Bréda pour y prendre de nouvelles instructions.

D'Anvers.

Le feu a pris à plusieurs maisons de cette ville, mais aucune des maisons incendiées n'a été pillée. On n'a pas manqué d'attribuer cet accident à des haines et à des vengeances particulières, comme on attribue à une procession solennelle qui a eu lieu ces jours derniers, le rétablissement momentané de la tranquillité publique.

Plusieurs patriotes ont profité de l'armistice pour venir voir leur famille dans cette ville, après en avoir reçu la permission de leurs chefs. Ils s'en sont retournés avec une nouvelle ardeur pour soutenir et défendre la cause de la liberté.

On apprend de Hulst, en date du 25 novembre, que le nommé Authenris, détenu dans les prisons de cette ville, jusqu'à de nouveaux ordres des États-généraux, pour avoir facilité l'enlèvement de M. de Crumpipen, a trouvé facilement le moyen de s'échapper.

ANGLETERRE.

De Londres.

La prochaine session du parlement, qui doit se tenir le 21 janvier, sera ouverte par le roi en personne. Les affaires du continent, déjà fort intéressantes, et qui probablement le deviendront encore davantage avant le commencement de l'année, donneront des occupations de la plus grande importance à l'auguste assemblée de nos représentans. On s'attend à la voir réduire l'intérêt légal de l'argent à 4 pour cent; cela nous étonnerait d'autant moins, que depuis quelque tems le numéraire s'est prodigieusement augmenté dans notre île.

On parle d'une taxe additionnelle d'un demi-sol (halfpenny) par pot sur l'espèce de bière connue sous le nom de *porter*. Cette imposition serait d'un grand revenu vu la consommation prodigieuse de cette bière, la meilleure, sans contredit, de l'Angleterre et du monde.

Le 27 novembre, à la pointe du jour, le feu s'est manifesté dans les bâtimens de la nouvelle douane; il continuait encore ses ravages à dix heures à Dublino. La partie la plus endommagée est celle qu'on destinait au logement des directeurs.

C'est le prince d'Hohenlohe qui succède au prince-évêque de Breslaw, mort dernièrement d'apoplexie, dans son château de Johanmesburgh.

Les turcs, malgré leurs défaites, se refusent à toutes propositions de paix, et l'impératrice de Russie, qui vient d'entrer dans sa soixante-unième année, pourrait bien ne pas jouir du repos si nécessaire à la vieillesse, ni l'Empereur de celui qu'exige une convalescence, indispensablement fort longue, puisqu'elle succède à une maladie chronique.

Le très-grand Seigneur, qu'on est fort étonné de ne plus voir à Paris, et encore plus étonné de voir ici, paraît déterminé à y fixer sa résidence. Il ne se presse pas beaucoup d'aller rendre compte à sa Cour de la mission délicate que sa sagacité lui avait fait confier.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la Commune de Paris.

L'assemblée, considérant que, par un décret du 16 novembre dernier, l'Assemblée nationale arrête que Paris serait gouverné suivant un réglement qui serait fait par elle, sur les mêmes bases, et d'après les mêmes principes que toutes les municipalités du royaume:

Considérant, d'autre part, que chargé par les 60 districts de travailler à un plan de municipalité, qui ne doit être présenté à l'Assemblée nationale et au Roi, qu'après avoir obtenu le vœu de la majorité des districts, elle ne peut négliger ce travail sans manquer à sa principale obligation:

Que cependant elle s'en occuperait inutilement, si, ne connaissant point les bases particulières que l'Assemblée nationale se propose d'établir pour la ville de Paris, elle partait de principes différens, d'où il pourrait résulter qu'un plan fait par les représentans de la commune, et revêtu de l'approbation des dis-districts, serait rejetté par l'Assemblée nationale et le Roi, comme contraires aux grandes vues d'ordre public qui dirigent la législation générale:

Considérant que, dans l'intention où elle est de s'occuper, avec toute l'activité possible, de ce plan d'organisation municipale, il lui importe d'entretenir une correspondance habituelle avec les districts, à l'examen desquels doivent être soumis les résultats de son travail:

A arrêté, 1°. Qu'en dérogeant au réglement de discipline intérieure de l'Assemblée, et attendu l'importance de ce travail, elle tiendra séance, tous les jours, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf.

2°. Qu'il sera formé un comité, composé de vingt-quatre commissaires, nommés par les douze bureaux, à raison de deux par bureau.

3°. Que ces commissaires seront autorisés à conférer, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, avec MM. les membres du comité de constitution, sur les bases du plan de municipalité de la ville de Paris.

4°. Que ce comité présentera, à chaque séance, une série d'articles, sur lesquels il sera délibéré.

5°. Que les membres de chaque département de l'Administration seront invités à fournir, sans retard, à ce comité, des instructions relatives à la partie confiée à leurs soins.

6°. Qu'à mesure que chaque titre du plan de municipalité sera rédigé, il sera envoyé aux 60 districts pour avoir leur vœu.

7°. Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé sur le champ aux 60 districts.

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

Le département des subsistances, s'occupant sans cesse des moyens d'entretenir et d'augmenter de plus en plus l'abondance qui règne dans la capitale, ayant néanmoins égard aux représentations de plusieurs municipalités, qui attribue à l'existence de la prime, la hausse du prix des grains, et voulant concilier ce qu'exige la justice de leurs réclamations avec la faveur qu'il croit devoir à la communauté des boulangers, et aux efforts qu'ils ont faits pour l'approvisionnement de la capitale;

Considérant de plus la municipalité, que des demandes faites aux meûniers, jointes à beaucoup d'autres causes, pourraient, en retardant l'arrivage des farines, priver un grand nombre de boulangers de l'avantage qu'ils avaient espéré de leurs achats:

Leur annonce aujourd'hui,

1°. Que la prime de 8 liv., accordée aux boulangers sur chaque sac du poids de trois cent vingt livres de farine blanche, qui devait cesser le 30 novembre dernier, continuera d'être payée pour les farines de même qualité, qui sont entrées depuis, et qui entreront dans Paris, jusqu'au jeudi 10 du courant inclusivement;

2°. Qu'à compter du vendredi 11 du présent mois, ils jouiront encore, aux mêmes conditions que ci-dessus, d'une prime de 6 liv., qui ne finira pas avant le 25 de ce mois inclusivement.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

M. le lieutenant de maire et MM. les conseillers-administrateurs au département de police, qui, sous le poids des affaires, sentent la nécessité de donner toutes leurs heures du matin et du soir à des détails d'administration, de correspondance et de bureaux, préviennent le public que pour mieux le servir, et sur-tout ne pas le faire attendre, ils tiendront, tous les jours, seulement depuis midi jusqu'à deux heures, une audience à l'hôtel de la Mairie.

DÉPARTEMENT DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE. (1)

Le département de la garde nationale parisienne a fait publier, il y a quelques jours, un réglement concernant le service en cas d'incendie, qui prouve que les soins et la surveillance sont aussi actives, que jamais, pour tout ce qui tient à l'ordre et à la sureté publics, et qui dément ces clameurs vagues des gens mal-intentions ou mal-informés, que la police s'y fait mal, et que tout est en souffrance. Les personnes de province qui lisent de pareilles allégations se laissent induire en erreur et s'imaginent faussement que tout est subverti à Paris, tandis que tout y est aussi calme qu'il peut l'être, et qu'une nombreuse administration veille sans cesse au moyen d'en rendre le séjour sûr et agréable.

La partie des incendies est une de celles qui intéressent le plus la sûreté publique. Ce service, très-bien réglé autrefois, ne l'est pas moins bien aujourd'hui, et les secours, en cas de malheur, sont plus nombreux que jamais; on peut s'en convaincre par la lecture du réglement, dont voici l'extrait:

(1) Nous donnerons incessamment un tableau de la garde nationale parisienne, qui en fera connaître l'organisation et la discipline.

1°. En cas d'incendie, les commandans des postes feront battre la caisse dans l'arrondissement du bataillon où sera le feu; alors la compagnie du centre et les volontaires prendront les armes, et se porteront sur la place désignée par l'assemblée du bataillon.

2°. Dès que le bataillon sera assemblé, si son commandant ne s'y trouve pas, le plus ancien officier ou bas-officier présent en prendra le commandement, et se portera sur le champ au lieu de l'incendie; le tiers de la troupe sera armé pour faire la police, et le reste sera sans armes pour prêter les secours nécessaires.

3°. La garde à cheval, la plus proche de l'incendie, détachera des cavaliers aussi-tôt qu'elle s'apperceva ou sera avertie du feu, pour aller avertir M. le maire, M. le commandant-général, M. le major-général, le commandant de la cavalerie, et le major de la division. Un de ces cavaliers, après s'être assuré si c'est un feu de chambre ou de cheminée, en préviendra sur le champ le chef du corps de garde des pompiers, et ensuite le commandant en chef des pompiers, avec lequel il reviendra de l'incendie.

4°. On ne battra jamais la générale pour l'incendie, et on ne fera sonner le tocsin, que d'après l'ordre du major-général, sur l'avis qu'il en aurait reçu du commandant en chef des pompiers.

5°. Les commandans des postes, dans le district desquels sera le feu, détacheront la moitié de leurs gardes au lieu de l'incendie; les deux tiers seront sans armes, le reste sera armé, pour y faire la police jusqu'à l'arrivée du bataillon du district; alors elles se retireront à leurs postes respectifs.

6°. Les officiers de l'état-major générale, et celui de la division où sera le feu, se porteront au lieu de l'incendie, pour y faire observer l'ordre si nécessaire des ces malheureuses circonstances, et encourager et diriger les travailleurs.

7°. Il sera envoyé par chaque compagnie des autres bataillons de la division où sera le feu, quatre hommes armés et huit hommes sans armes, conduits par un officier ou bas-officier armé, pour faire la police.

8°. Il sera également détaché de chacune des compagnies des cinq autres divisions d'infanterie, deux hommes armés, et quatre hommes sans armes, conduits par un bas-officier armé.

9°. Chaque capitaine de cavalerie enverra un maréchal-des-logis, deux brigadiers, et six maîtres, pour écarter la foule des différens débouchés, et maintenir le bon ordre dans les approches du feu.

10°. Les secours à l'incendie, ordonnés par les articles 7, 8 et 9 du présent ordre, ne seront envoyés que par les ordres du major-général, auquel le commandant en chef des pompiers en aurait fait connaître la nécessité; cette précaution ayant pour objet d'éviter aux soldats-citoyens des fatigues inutiles, et cependant de les faire arriver au besoin.

11°. Les gardes et patrouilles redoubleront de vigilance et d'activité dans leurs arrondissemens, pour y maintenir la police et le repos public.

12°. Les troupes de service à l'incendie, y resteront jusqu'à ce que le major-général les fasse avertir par un cavalier, de rentrer.

13°. Les officiers de service à l'incendie s'entendront avec le commandant en chef des pompiers pour diriger les travaux contre l'incendie, et lui donneront les hommes nécessaires pour le travail des pompes.

14°. Tous les commandans de bataillon, et les capitaines de cavalerie enverront un soldat d'ordonnance au major-général, qui fera relever les différens détachemens par leurs bataillons respectifs, dans le cas où l'incendie durerait plus de six heures; pour cet effet, les commandans de bataillon et les capitaines de cavalerie auront attention de tenir toujours prêt à marcher, un pareil détachement à celui qui est au feu: ce détachement ne marchera cependant que d'après l'ordre du major-général.

15°. Dans le cas où l'incendie menacerait de durer long-tems, le commandant en chef des pompiers en préviendra le major-général, qui fera rentrer le bataillon dans l'arrondissement duquel sera le feu, et y suppléera, s'il le croit nécessaire, par les neuf autres bataillons de la division, ou même par tous les bataillons de la garde nationale.

D'après tous les cas, ce bataillon fournira, douze heures après son départ, le même nombre d'hommes que les neuf autres bataillons de sa division, lesquels seront relevés toutes les quatres heures, comme le reste de la troupe, ou plus souvent si le major-général l'ordonne.

16°. Lorsque le feu ne sera pas considérable, et que le commandant en chef des pompiers assurera qu'il n'y a pas de danger, on n'y enverra des secours que des bataillons où sera le feu, et de la manière ordonnée par le présent ordre.

17°. Les officiers veilleront particulièrement à ce qu'il ne soit fait aucun tort aux propriétaires et locataires des maisons incendiées, et feront arrêter ceux qui seraient munis de quelques effets: ils en rendront compte au major-général, qui les enverra au comité de police, pour être punis suivant la rigueur des ordonnances.

18°. Pour veiller également à la sûreté des citoyens des rues voisines de l'incendie, le major-général fera faire de fréquetes patrouilles, qui parcourront ces différentes rues, pour arrêter tous ceux qui, sous prétexte de tirer de l'eau aux puits des maisons, y entrent souvent dans l'intention d'y voler. Ces patrouilles favoriseront en même tems les porteurs d'eau, qui souvent sont arrêtés et conduits par le Peuple au lieu de l'incendie, ce qui n'est d'aucune utilité.

19°. Il est d'autant plus essentiel de tenir la main à l'exécution de l'article précédent, que les dépôts d'eau, qui sont en grand nombre dans Paris, suffisent au-delà pour l'incendie le plus considérable.

20°. Les patrouilles empêcheront et disperseront également toute espèce d'atroupemens, qui se font toujours sous prétexte d'aider dans les travaux, et dont on n'a nullement besoin, le nombre de la troupe étant assez considérable

21°. Les commandans des différens postes d'infanterie de la garde nationale donneront le nombre d'hommes nécessaire, tant pour le transport des pompes, que pour avertir aux différens dépôts d'eau contre l'incendie; et ce, sur la demande des chefs-pompiers, avec lesquels il est de la dernière importance de bien s'entendre; en conséquence il est expressément défendu à tous particuliers d'exiger des secours des corps de gardes de pompiers éloignés de l'incendie, lesquels ne doivent se joindre à ceux qui en sont voisins, que d'après les ordres qu'ils en auraient reçu de leur commandant, ou sur la simple demande du chef-pompier arrivé le premier au feu. Cette défense a pour objet de ne point dégarnir inutilement des quartiers dans lesquels il pourrait y avoir également un incendie.

22°. Le major de la division où sera le feu, s'arrangera de manière à ce qu'il y ait, près du major-général, deux ou trois aides-majors de sa division, lesquels seront particulièrement chargés par le major-général d'aller rendre compte à M. le maire et à M. le commandant-général, des progrès, ou de la diminution du feu, et généralement de tous les évènemens auxquels l'incendie aurait donné lieu.

Approuvé, et permis d'imprimer. *Signés*, BAILLY, LA FAYETTE, DUPORT-DUTERTRE, GOUVION, major-général.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Suite du compte rendu à l'Assemblée générale des représentans de la Commune, par M. Agier, *au nom du comité des Recherches, à la séance publique du* 30 *novembre* 1789.

Le point de fait est notoire. On a tenté, dans la séance du 23 juin, de renverser tous les droits de la Nation; et, pour assurer l'effet de cette violence, on a rassemblée une armée autour de Versailles et de Paris, afin d'en imposer tout-à-la-fois et aux Représentans de la Nation, et aux habitans de la capitale. On s'est servi de cette armée contre l'Assemblée nationale, en la tenant captive dans le lieu de ses séances, dont on lui avait ôté jusqu'à la police, afin d'en interdire l'utile publicité, et d'empêcher la réunion des trois ordres; on s'est servi de cette armée contre Paris, témoins l'irruption violente dans les Tuileries et le siége meurtrier de la Bastille. Voilà des faits qui ne peuvent pas être déniés, et assurément ils sont condamnables.

Mais peut-on en faire un crime aux agens du pouvoir, lorsque le décret qui les déclare responsables n'a été rendu que le 13 juillet, et n'a pas même été publié dans la forme légale? Voilà le point de droit.

Nous croyons que, malgré la date du décret, et le manque de solennité dans sa publication, les agens du pouvoir n'en sont pas moins coupables d'avoir exécuté les ordres rigoureux qu'ils avaient reçus; que la responsabilité n'a été que déclarée, et non pas établie par le décret du 13 juillet; qu'elle a son fondement dans des lois antérieures, et dérive de la nature même du contrat social. Les ordres de la Cour n'excusaient pas les assassins qui ont commis le massacre de la St.-Barthelemy, ils n'ont pas excusé l'avocat générale Guérin, auteur des sanglantes exécutions de Cabrieres et Mérindol, qui, malgré des lettres patentes du roi François I, qu'il croyait lui servir d'égide, a porté sa tête sur l'échafaud. Pourquoi donc, dans l'affaire du mois de juillet, les agens civils et militaires de l'autorité se mettraient-ils à couvert de la poursuite des lois, en prétextant les ordres qu'ils ont reçus?

Voilà nos principes; voilà notre thèse. C'est au tribunal de la Nation à prononcer.

Un troisième procès actuellement pendant au tribunal national, sur la poursuite de la commune, est celui du sieur Augeard, auteur d'un projet pour conduire le roi à Metz.

Un mémoire dicté par le sieur Augeard, et corrigé de sa main, forme la base de cette accusation.

Le sieur Augeard prétend que ce mémoire est sa pensée, et ne peut pas conséquemment servir de matière à un procès. Il aurait raison si le fait était vrai; *nemo cogitationis pœnam patitur.* Mais peut-on dire que le mémoire du sieur Augeard n'ait été que sa pensée, lorsque ce mémoire même annonce qu'il avait communiqué son projet à une personne de considération, en lui remettant par écrit l'itinéraire qu'il prétendait faire suivre à S. M.?

Quoique ce mémoire eût pu paraître suffisant pour opérer la condamnation du sieur Augeard, on n'a pas cru devoir négliger le secour de l'information. On a fait assigner divers témoins; ils sont éloignés, et cette seule circonstance empêche que la procédure ne soit plus avancée.

Un quatrième procès dénoncé, sous le nom de la commune, au tribunal national, est celui des *enrôlemens*, dans lequel se trouvent impliqués l'abbé Douglas, le sieur du Reynier et plusieurs autres.

Il n'est que trop constant que, pour favoriser la conduite du roi à Metz, on avait entrepris de lever un corps de troupes, sous le nom de *gardes-du-roi-surnuméraires*, probablement ainsi appelés par opposition à nos gardes nationales. L'abbé Douglas et compagnie étaient les recruteurs de cette armée; le comte d'Astorg, officier aux gardes-du-corps, recevait les déclarations des enrôlemens; il est en fuite, et là se rompt le fil de cette conspiration.

L'abbé Douglas, le chevalier Reynier et deux autres ont été décrétés de prise-de-corps par le Châtelet vendredi dernier; il est à présumer que leurs interrogatoires indiqueront d'autres coupables.

Le cinquième procès pendant au Tribunal national, et dénoncé sous le nom de la Commune, est celui du chevalier de Rutlidge, qui, en annonçant une mission du gouvernement qu'il n'avait pas, faisait venir les boulangers, recevait leurs soumissions, et leur promettait un prêt de deux à trois millions pour acheter des grains; prêt bien plus avantageux, disait-il, que celui offert aux mêmes boulangers par la commune, sous caution, suivant lui, et à gros intérêt.

Le chevalier de Rutlidge est encore auteur, ou coopérateur de différens mémoires imprimés sous le nom de la communauté des boulangers, qui ont causé le plus grand scandale; il a été question de lui plus d'une fois dans cette assemblée.

Son procès avait d'abord été porté devant le juge ordinaire, qui est le lieutenant-criminel du Châtelet; mais il a paru tenir au crime de lèse-nation; et, en conséquence, il vient d'être renvoyé devant le tribunal national, c'est-à-dire le Châtelet même, tous les services assemblés, et présidés par le lieutenant civil.

Un sixième procès, également pendant à ce tribunal, sur la dénonciation de la commune, est celui du nommé Deschamps, prévenu d'être allé chez les fermiers pour les engager à ne pas battre leurs grains, et à ne point les porter au marché.

Ce délit avait encore été déféré au tribunal ordinaire; mais il vient d'être renvoyé, comme le précédent, au tribunal national.

Le dernier procès pendant au tribunal national, sur la poursuite de la commune, est celui relatif aux attentats commis dans le château de Versailles le 6 octobre. La dénonciation vient d'en être formée; vous avez entre les mains l'avis du comité qui en détermine l'objet; et quant aux détails, il n'est pas encore tems de les dévoiler au public.

Je me contenterai de dire que si les autres délits portaient atteinte à notre sûreté, celui-ci a compromis un autre intérêt qui nous est plus précieux encore, celui de notre honneur, l'honneur de cette capitale, indignement calomniée dans les provinces, et jusques chez les Nations étrangères.

Il importe qu'on sache à qui l'on doit imputer les attentats commis à Versailles dans la matinée du 6 octobre; quel en était le but, et principalement combien ils sont étrangers aux bons habitans d'une ville renommée dans tout l'Univers par son respect pour ses rois, et qui, après avoir manifesté ce sentiment dans tous les âges de la monarchie, n'aurait garde de l'affaiblir sous le règne d'un prince si digne de sa soumission, de sa reconnaissance et de son amour.

Tels sont, Messieurs, les objets dont nous avions à vous entretenir.

Après avoir préparé par nos recherches l'instruction des procès soumis au tribunal national, nous nous proposons de suivre cette instruction. On doit nous donner des copies de tous les interrogatoires, de toutes les informations qui ont été faites et de celles qui sont à faire; nous assisterons, autant qu'il nous sera possible, à toutes les séances publiques de la procédure; en un mot, nous ne négligerons aucun moyen pour tâcher d'opérer la conviction des coupables, et procurer à la justice un triomphe éclatant. Heureux si, par nos travaux, nous pouvons contribuer à rétablir l'ordre public, et assurer le repos de nos concitoyens!

Nous n'ignorons pas que nos fonctions, désagréables pour nous-mêmes, ne sont pas vues de bon œil par ceux qui peuvent les redouter; nous savons qu'elles nous exposent à des haines et à des inimitiés puissantes, dont l'obscurité d'une vie privée semblait devoir nous garantir.

Mais à Dieu ne plaise qu'une pareille crainte nous fasse jamais oublier nos devoirs! Vous nous avez confié vos plus chers intérêts, votre sûreté, l'honneur de la capitale, le salut de la patrie. voilà les grands objets qui nous occupent; et, quoi qu'il puisse arriver, ce seront toujours les seuls que nous appréhendions de compromettre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujettir l'auteur éternel des êtres ? La politique est une science ; l'administration est une science et un art, le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité ; la science, qui fait le destin des États, est une seconde religion, et par son importance, et par ses profondeurs.

L'art le plus difficile serait-il donc le seul qu'il ne faudrait point étudier ? Le regarderions-nous comme les jeux de hasard que l'on apprend point, parce qu'ils dépendent des combinaisons qui surpassent notre portée ? Raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie ?

Si l'expérience ne se forme que par dégrés, si elle étend sa sphère peu-à-peu, si sa marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration, avant que de parvenir aux plus compliquées, qu'on étudie les lois dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer, et à en dicter de nouvelles, qu'on ait subi enfin un genre d'épreuves qui écarte l'incapacité ou la corruption, avant que d'arriver à l'Assemblée nationale.

Je vais présenter à l'appui de ce système, quelques observations plus particulières, et résoudre une objection spécieuse.

Si vous décrétiez, Messieurs, qu'il faudrait avoir réuni deux fois les suffrages du Peuple, comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'Assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres ; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des services ; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique ; vous serez pesé dans la balance de l'expérience, et comparé sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plutôt la barrière ; mais tandis que des hommes qui vous valent bien, parcourront lentement tous les dégrés de cette échelle instructive, une indulgence nuisible à vos propres talens ne vous élevera pas au sommet sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la Nation.

Encore une fois, Messieurs, cette loi serait un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde (en fesant des exceptions qui n'en sont que plus honorables), semble s'abaisser dans l'ordre moral, à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

Le second motif qui, je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de réhausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

Vous ne craindrez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigues et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulans qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderaient pas à les avilir ; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

Vous le savez, Messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puise donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

Si les Romains n'avaient pas tout concentré dans Rome, s'ils avaient jetté plus d'éclat sur les administrations municipales, s'ils en avaient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auraient pas été réduits à faire des lois de contrainte et de rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces lois sont restées ; elles attestent les fautes des maîtres du Monde. Évitons-les, cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la Patrie. Anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manquerait pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce ; qui, sur les débris des classes et des ordres, créerait de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections même, des différences inévitables entre les municipalités, les administrations de département, et l'Assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi, si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous mettons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un dégré nécessaire pour s'élever ; si la plus haute tient par des transitions inévitables, aux grades inférieurs, si tous les honneurs publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différens, mais coulant des uns dans les autres, toujours limpide, et sur-tout toujours la même. Cette filiation des emplois produirait un autre effet non moins avantageux ; l'ambition des hommes deviendrait, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah ! que le législateur est puissant quand il a su donner aux passions cette direction morale, quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité, quand il a l'heureuse habilité de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers de la loi. Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talens, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminens, dès-lors on peut compter sur son attention continuelle, à se maintenir irréprochable, et se concilier l'estime de ses concitoyens.

Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics ; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose ; au lieu d'aiguiser contre les lois, la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asseoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile. On n'arrache jamais par des lois réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée ; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du Peuple ; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction ; mais l'ambition appellée à tout mériter, au lieu de tout envahir, voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.

Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur immortel du Contrat social a donné en toute occasion les plus grandes louanges au système graduel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans les beaux tems de Rome, dit-il, on passait par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avait rien de plus intégre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines, parce que la questure était le premier pas pour arriver aux charges curules.

Il n'est pas inutile d'observer que dans le système graduel, les fonctions, d'ailleurs obscures, s'annoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées ; les hommes se montent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume ; voulez-vous annoblir jusqu'aux plus petits emplois ? que les services soient l'unique voie d'avancement, et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre.

Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne devaient dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. — Je ne crois pas, Messieurs, que cette objection soit fondée.

Déterminer un certain dégré de fortune, ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont hors de cette ligne, c'est prononcer exclusion contre eux, c'est les déshériter d'un droit naturel ; mais fixer à la marche des avancemens des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les priviléges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir.

Le principe illimité de la liberté d'élir, irait donc à condamner aussi ces lois des Peuples libres que nous avons adoptées, pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années ! Ce principe irait donc à condamner les lois qui fixe l'âge du majorat civil et politique ! mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de ceux qui aspirent aux emplois, comme la raison et l'expérience dépendent moins du tems qu'on a vécu, que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit de cette loi, que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif.

Je vous prie, Messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre.

Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentans de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département ; mais par une assez petite délégation d'entre eux.

De là, ce me semble, résulte une vérité que l'on ne saurait contester, c'est que la confiance dont jouira le corps législatif serait précaire, si on ne trouvait un moyen de la doubler en quelque sorte.

Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance, en la fesant porter sur le système des élections graduelles, on aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être ; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données de ses talens, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus populaires, qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé directement ou indirectement à la nomination des membres de l'Assemblée nationale.

Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens : notre choix a été dicté par le vôtre ; nous ne vous donnons pas un homme inconnu. Il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par là des cautions réciproques que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'Empire à des représentans corrompus ou ineptes. Les provinces seront ainsi plus calme, plus tranquilles sur la foi de la raison publique ; les décrets souverains seront plus respectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.

Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter ; il ne faut donc pas faire une objection contre le système graduel d'un de ses plus grands avantages.

Si les considérations morales et politiques que je vous ai présentées vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès à présent, ce serait vouloir l'impossible ; mais dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les municipalités, les tribunaux, les départemens, ou l'Assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisans pour présenter un champ très-vaste au choix des électeurs.

Je propose de décreter les article suivans :

1°. A compter du premier janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'Assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du Peuple, comme membre de quelques assemblées administratives de département, de district ou des municipalités ; ou s'il n'a rempli durant trois ans au moins, une place de magistrature ; ou enfin, s'il n'a déjà été une fois membre de l'Assemblée nationale.

2°. A compter de 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de département, s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les assemblées de district ou dans les municipalités.

3°. Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé, tout citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux, dès l'âge de vingt-un ans.

L'Assemblée avait écouté ce discours avec une attention qui tenait au sentiment de l'importance d'une question si neuve et si intéressante. Cependant dès que le premier article du projet de décret fut lu, les mécontentemens de quelques personnes empêcherent la continuation de la lecture, M. de Mirabeau disait envain que les trois articles formaient un seul tout. *Vous aurez le tems*, ajoutait-il, *d'en démontrer la perversité et la scélératesse.* Ce ne fut qu'après un assez long intervalle qu'il acheva la lecture du décret, et qu'on pût juger par les applaudissemens, que les voix étaient au moins partagées.

M. Barnave. Si pour anéantir la constitution d'un seul coup il suffisait de s'envelopper de principes contraires, de quelques idées morales, et de quelques preuves d'érudition, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous ; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et plusieurs fois, nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien parmi les traits élégans dont il avait embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

Le bon sens le plus ordinaire suffit pour démontrer que les pouvoirs doivent être repartis entre tous ; le même bons sens prouve que sans cette égale répartition, l'égalité sociale ne peut exister. La déclaration des droits a consacré ces principes. La motion de M. de Mirabeau tend à réunir dans un petit nombre de personnes les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs, et l'on prétend qu'elle doit établir l'égalité et la liberté.

Elle est contraire aux décrets : la majorité pour les municipalités est fixée à 25 ans ; l'auteur de la mo-

tion, la réduit à 21 ; il l'étend à 35 pour l'Assemblée nationale. En effet, on devrait avoir occupé deux fois, des places dont les fonctions durent quatre ans ; il faut au moins deux années d'intervalle : ainsi, voilà 10 années à ajouter à la majorité de 25 ans.

Cette motion étant opposée aux précédens décrets, aux termes du réglement, ont pourrait l'attaquer par la question préalable.

Elle est de plus contraire à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

C'est dans les assemblées administratives, qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le tems : ces assemblées sont moins nombreuses que les Assemblées nationales ; et l'effet d'un petit nombre de jeunes gens inexpérimentés y serait bien plus fâcheux. Les hommes qui se seront par leurs études destinés à l'Assemblée nationale, se verront forcés de passer par des places auxquelles ils ne seront pas propres : il faudra qu'ils renoncent à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi grande durée ; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale.

Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer, à une Nation, de faire une loi qui ne pourra être exécutée que dans dix ans ; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque. Vous aurez besoin dans quelques années, d'une Convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution ; je demande l'ajournement de la motion à cette Convention.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, les législateurs parlent pour le tems. Je demande à lui répondre ; mais, comme le comité des dix, dont je suis membre, m'appelle, et qu'il est tems de passer à l'ordre de deux heures, je prie l'Assemblée d'ajourner la discussion.

M. de Mirabeau sort.

M. Dufraisse-Duchey demande alors la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

L'ajournement est ordonné.

M....., rend compte au nom du comité des rapports d'une affaire relative à la ville de Troyes.

Sur la demande et la convocation des officiers municipaux, les habitans de cette ville avaient adjoint à la municipalité 64 personnes, et cette réunion avait formé un comité général et provisoire chargé de la police et d'administrer civilement et militairement sur les réquisitions du ministère public, le bailliage a déclaré ce comité illégal et par hasard 1200 hommes sont arrivés à Troyes pour soutenir cette sentence.

Le président du comité a interjeté appel : il a été décrété d'ajournement personnel.

Le bailliage demande que l'Assemblée nationale approuve la sentence, et la ville, que les décrets de l'Assemblée soient maintenus.

Le comité propose de déclarer ce jugement attentatoire à la liberté des citoyens et aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Foucault. Cette affaire est une des plus importantes de celles auxquelles les municipalités anciennes et nouvelles ont donné lieu. Je m'intéresse personnellement à la ville de Troyes, parce que j'y ai des propriétés. Un décret favorable au comité terait émigrer beaucoup de personnes riches qui font vivre un grand nombre de citoyens.... Je demande le renvoi au pouvoir exécutif ; et dans le cas où l'Assemblée ne l'ordonnerait pas ainsi, je propose d'ajourner, pour attendre la procédure que le comité des recherches a demandée.

On s'oppose au renvoi et à l'ajournement.

L'Assemblée ordonne que la discussion sera continuée à une autre séance.

Elle se sépare à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE, AU SOIR.

M. le président annonce diverses adresses, par lesquelles plusieurs villes, notamment celle de Crépy en Valois, se plaignent de la difficulté qu'elles ont à pourvoir à leur subsistance. M. le président invite le comité des recherches à informer l'Assemblée des découvertes qu'il a pu faire sur les enharremens et sur l'exportation.

M. de Foucault, membre de ce comité, dit que M. Emmeri, membre du nouveau comité, et qui l'était déjà de l'ancien, est chargé de ce travail.

M. Dubois de Crancé rappelle à l'Assemblée une dénonciation, qu'il lui a déjà faite plusieurs fois. Il affirme de nouveau que l'exportation se fait par la Champagne dans le Luxembourg. Que depuis peu de tems on a fait sortir plus de 140 mille quarteaux de bled de la Champagne, sous prétexte d'approvisionner Charleville, qui n'en a pas reçu plus de 6,000.

M. Dubois de Crancé est interpellé d'administrer la preuve de ce fait. Il répond que le député de Charleville doit être dans la tribune des suppléans, et que dans ce cas, il prie l'Assemblée de l'admettre à la barre.

L'Assemblée décrete que le député de Charleville sera admis à la barre.

Il y paraît, et dit qu'il est envoyé par Charleville, pour justifier cette ville des reproches d'enharrement qui lui ont été faits. Que dès long-tems, et avant même que l'Assemblée nationale eût rendu ses décrets sur les subsistances, la municipalité de Charleville avait pris les plus sages mesures pour empêcher l'exportation ; qu'il n'entrait pas une voiture de bled ou de farine à Charleville, qui ne fût enregistrée ; qu'elle était conduite aussitôt au marché, et ne pouvait être vendue ailleurs. Qu'ayant appris, il y a quelque tems, que l'on fesait monter très-haut les destinations de grains qui avaient été faites pour les habitans de Charleville, ils avaient consulté le registre des entrées des villes qui les avoisinent, qu'en effet il résultait de ce relevé, qu'ils étaient présumées avoir reçu plus de 106 mille quarteaux de bled, tandis qu'ils n'en ont reçu effectivement que 6,000 : de sorte qu'il leur a paru que l'on se servait du prétexte d'approvisionner Charleville, pour faire passer les grains hors des frontières ; qu'en conséquence, ils ont fait dresser des procès-verbaux de ces relevés, ils les ont remis au ministre, et qu'actuellement ils sont occupés à rechercher les auteurs de ces destinations supposées et frauduleuses.

L'orateur ajoute qu'il croit devoir profiter de l'audience que lui donne l'Assemblée, pour lui présenter les réclamations de la principauté de Charleville, unie ci-devant honorifiquement à la France, et qui depuis les arrêtés du 4 août s'y est unie utilement par la renonciation à ses privilèges considérables, puisqu'en effet, elle ne payait pas un seul denier de contribution. Il demande donc que Charleville ait un député direct à l'Assemblée nationale. Il annonce que cette ville l'a nommé son représentant. Il offre de remettre ses pouvoirs au comité de vérification.

Sur la demande d'un membre, il est décrété que M. le député de Charleville rédigera par écrit et signera le compte qu'il vient de rendre.

Plusieurs demandent qu'il soit admis dès-à-présent à l'Assemblée comme député direct. On lui accorde seulement séance à la barre, en attendant que ses pouvoirs soient vérifiés.

M. le Carlier observe que ce n'est pas seulement dans la Champagne que l'exportation se fait ; qu'elle a aussi lieu dans le Vermandois, et qu'elle y augmente tous les jours.

Plusieurs décrets sont proposés relativement à ces diverses plaintes ; mais on demande avant de les discuter, que le comité des rapports chargé de celui de Lyon sur le même objet, soit de nouveau entendu.

M. Hébrard, membre du comité des rapports, dit que le comité a pensé, que vu les malheurs qui seraient infailliblement la suite de l'exportation, il fallait effrayer les coupables par la peine la plus rigoureuse. En conséquence, il propose, au nom du comité, de décréter que celui qui sera convaincu d'avoir exporté ou fait exporter des grains à l'étranger sera puni de mort.

M. Hébrard est imterrompu par quelques voix qui semblent rejeter l'article.

Ce signe d'improbation, dit-il, fait l'éloge de votre sensibilité ; mais le sentiment ne remédie pas aux maux qui nous menacent.

M. Bouche. Celui qui affame son pays est un assassin, il mérite la mort.

M. Hébrard continue le projet de décret. Ceux qui s'opposeront à la libre circulation dans l'intérieur du royaume, seront punis de peines afflictives, suivant l'exigence des cas et la récidive. Enfin, les officiers municipaux qui prendraient et feraient exécuter des arrêtés contraires aux décrets de l'Assemblée, rendus sur le fait des subsistances, seront déclarés incapables de tout emploi public.

M. le marquis de Marnesia observe que l'on ne peut dans les séances du soir, s'occuper de lois générales ; que la peine de mort est un article important du code pénal à rédiger, et que cet objet appartient à la constitution, conséquemment aux séances du matin.

Sur cette observation, appuyée par plusieurs membres, il est arrêté que la délibération actuelle est renvoyée, dans l'état où elle est, à lundi prochain, à l'ordre d'une heure.

M. Durget, membre du comité des recherches, demande à faire un rapport.

Le 12 novembre, le sieur Baudry de la Richardière, citoyen de la ville des Sables d'Olone, entra chez le sieur Caillot, pour y acheter du tabac. Il s'y trouvait alors un sieur Debarre. On y parla des affaires du tems. Le sieur de la Richardière n'y fût pas très-circonspect.

Le sieur Debarre le dénonça à la milice bourgeoise.

La milice rendit plainte à la municipalité. Debarre et Caillot entendus comme témoins, déposent que le sieur de la Richardière leur a tenu les propos les plus indécens sur M. le marquis de la Fayette, commandant-générale de la milice parisienne ; les termes dont le sieur de la Richardière est accusé de s'être servi, sont énoncés textuellement dans la déposition lue à l'Assemblée ; on n'ose pas se permettre de les citer ici, on se bornera à remarquer que la moindre injure faite à ce commandant, est l'épithète d'aristocrate, que les sieurs Debarre et Caillot disent lui avoir été décernée par le sieur de la Richardière, avec quelques prénoms analogues à cette qualité ; qu'il a dit que les citoyens qui avaient déserté Paris, étaient seuls de braves gens, qu'il n'y restait plus que des aristocrates ; et que si le prince de Lambesc avait bien fait, il aurait tué plus de monde ; qu'il méprisait le signal national, et qu'il s'en torcherait le derrière. Que si l'on envoyait des troupes dans la la ville, il serait le premier à les faire tirer.

Le sieur de la Richardière interrogé sur ces faits, et interpellé de s'expliquer sur les dépositions des sieurs Debarre et Caillot, convient d'avoir dit qu'il sait que le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, et que s'il avait fait un exemple plus frappant dans les Tuileries, il aurait dissipé l'attroupement du Peuple, et prévenu les désordres qui s'en sont suivis. Qu'il est faux qu'il ait mal parlé des citoyens qui sont restés à Paris ; qu'il les regardent comme d'honnêtes gens ; qu'il n'a pas dit de M. de la Fayette ce qu'on le suppose avoir dit, mais seulement que ce général jouit là un vilain rôle.

Qu'à l'égard de la cocarde, il a dit que c'était se signe qui avait mis la France en feu, et qu'à la première occasion, sur la place du Cocardo, il en ferait l'usage qu'on lit dans les dépositions des témoins.

L'officier municipal, après quelques autres formalités remplies, admonesta le sieur de la Richardière, lui recommanda d'être plus circonspect à l'avenir, le mit en liberté, et ordonna cependant l'envoi des pièces au comité des recherches.

Le même jour ou le lendemain, la garde nationale n'étant pas satisfaite de ce jugement, fit arrêter le sieur de la Richardière ; il fut conduit en prison, et c'est là qu'il a dressé sa requête à l'Assemblée nationale.

A la suite de ce rapport, M. Durget propose, au nom du comité, de déclarer que la milice des Sables n'avait pas le droit de faire emprisonner le sieur de la Richardière ; et qu'en conséquence, sa majesté soit suppliée de donner les ordres nécessaires pour son élargissement.

M. Lofficial observe que le sieur de la Richardière paraît mériter peu d'attention, et qu'il est parfaitement d'avis qu'il soit élargi ; mais qu'il est important de s'attacher à la déclaration faite par ce particulier dans son interrogatoire, concernant le prince de Lambesc : qu'il dit savoir que M. le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, etc. M. Lofficial demande que les pièces soient remises au Châtelet, où s'instruit le procès du prince de Lambesc, pour être jointes à cette affaire.

M. Chasset appuie fortement cet avis, et propose le décret suivant, qui est adopté après quelques courtes discussions, de la part de MM. Dufraisse Duchey et Clermont-Lodeve.

L'Assemblée nationale décrete que le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire mettre en liberté le sieur de la Richardière.

Et cependant, que les pièces déposées au comité des recherches, seront remises à M. le procureur du roi du Châtelet, pour être, sur icelles, pris par lui tel parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire du prince de Lambesc.

La séance est levée à dix heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les treize Cantons Suisses, les Grisons, le Valais, et autre pays et États alliés ou sujets des Suisses ; par M. Robert, géographe ordinaire du roi.

A Paris, rue et cul-de-sac Saint-Dominique, hôtel d'Aubeterre, n°. 6, 2 vol. in-8°. Nous reviendrons sur cet ouvrage, qui offre un tableau intéressant et vaste du pays de la liberté.

Manuel militaire, pour le réglement de service et de police, à l'usage de la garde nationale, tant de Paris que des provinces ; ouvrage rendu public à l'invitation de M. de la Fayette ; par M. de Bacon, avec cette épigraphe :

Qui ne sait obéir, ne sait point commander.
VOLTAIRE.

Chez Didot fils, le jeune, libraire pour l'artillerie et le génie, rue Dauphine, et au Palais-Royal. Brochure in-8°. de 166 pages.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 112. DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

BARBARIE.

D'Alger, le 17 novembre.

Une polacre française, venant de Tunis, ayant à bord un ambassadeur que le grand-seigneur envoie à cette résidence, arriva ici le 2 de ce mois. Le dey lui fit défendre de venir à terre, le menaçant de le faire étrangler s'il contrevenait à ses ordres.

La cause de cette humeur barbaresque vient de l'imprudence de l'ambassadeur, qui a remis ses lettres avant d'avoir été admis à l'audience; et ces lettres exigent de la part du grand-seigneur une somme d'argent considérable.

TURQUIE.

La forteresse de Chodschabo a été emportée d'assaut le 4 octobre, par un corps russe sous les ordres du général Sudowitch: il s'y est trouvé 12 canons, 22 tonneaux de poudre et 800 boulets de différens calibres. L'ennemi, écrit-on de Pétersbourg du 3 novembre, a perdu 200 hommes, et nous avons fait prisonniers Achmet-Pacha, un Bin-Bacha, 5 Agas, 5 Barajactars et 66 soldats.

On écrit de Varsovie, du 18 novembre, que selon des nouvelles de l'Ukraine, les Russes construisent sur le Niester des especes de batteries flottantes, et qu'ils construisent des vaisseaux près de la ville de Sokoli, à l'embouchure du fleuve Bog, sur lequel ils ont jeté un pont pour former un chemin en ligne directe de Bender à Sokoli.

Du côté des Impériaux, on écrit de Vienne, en date du 23 novembre, que depuis la prise de Belgrade et de Semendria, les succès se multiplient presque sans obstacles dans toute la Servie; le général Czernel a étendu les conquêtes le long de la Drina. L'occupation de Gladowa rend maîtres du district sur le Timok; et l'on mande du camp près de Saska, que le district Poretsch est entiérement occupé. La plupart des troupes qui s'étaient portées près de Belgrade et de Weiskischen, sont retournées du côté de Semlin pour prendre les quartiers d'hiver.

Le général Czernel a tiré, le 13 novembre, un cordon de troupes depuis l'endroit où la Drina se jette dans la Save par Cadouinzi, Lesnicza, Lepnicza, Losnicza, Krupany, jusqu'à Valievo, et a soumis de cette maniere à l'empereur tout le district de Sabaz, celui de Jadva, et celui de Zwornick, en deçà de la Drina.

On a reçu des nouvelles du major-général Otto: il mande de Jagodin, le 2 de ce mois, que le détachement qui était allé à la découverte d'Abdy-Pacha, a trouvé sur sa route beaucoup de chariots brisés, des ustensiles de guerre, et quatorze canons que le Pacha, en abandonnant son camp, y avait laissés.

RUSSIE.

Le prince de Nassau est de retour de son voyage à Frédericsham et à Wibourg.

Plusieurs officiers de la flotte des galeres qui passeront ici l'hyver sont aussi arrivés, ainsi que les trois bataillons de gardes russes qui ont fait la campagne sur cette flotte.

S. M. l'impératrice a décoré le général Suwarow du titre de comte de Rymniskoi, en récompense de la victoire qu'il a remportée sur le grand-visir près du fleuve Rymnick.

SUEDE.

De Stockholm, le 17 novembre.

Les troupes postées près de Elfsnabben et de Funesand sont arrivées ici; on les occupe à construire quelques chaloupes et autres bâtimens de mer. On construit aussi à Carlscrona un vaisseau de ligne de 90 canons et 2 frégates.

ESPAGNE.

On apprend de Madrid que M. de Cabarrus, directeur de la banque nationale de Saint-Charles, a été décoré par S. M. du titre de *Castillan*, en récompense des services qu'on estime qu'il a rendu à la Nation; sans doute d'après le nom de *Nationale* que porte la banque.

De Malaga, le 10 novembre.

Un vaisseau hollandais ayant été pris dernièrement à la hauteur de notre port par deux chebecs algériens, qui l'ont conduit en Barbarie, deux de nos frégates ont reçu ordre d'appareiller, pour faire voile à Alger, d'y demander la restitution de ce vaisseau, et d'user de représailles en cas de refus. Et pour prévenir par la suite de semblables insultes, nos vaisseaux gardes-côtes, depuis Estepona jusqu'à Barcelone, ont reçu les ordres de tenir la mer, jusqu'à ce que d'autres vaisseaux les aient relevés.

On construit actuellement trois vaisseaux de ligne, dont un de 70, un de 50, et un de 40 canons.

De la Corogne, le 11 novembre.

La frégate *l'Infante*, venant de Montevidéo, est entrée dans ce port, avec une riche cargaison.

PORTUGAL.

Le gouvernement persiste à refuser aux vaisseaux sous pavillon américain une navigation libre dans la Méditerranée. La cour de Madrid est de concert avec le nôtre pour ce refus, écrit-on de Lisbonne le 10 novembre, en appelant *privilèges* les droits de navigation pour lesquels les Etats-Unis d'Amérique se sont adressés à la cour d'Espagne, comme à celle de Portugal.

Trois vaisseaux chargés de grains pour Livourne, doivent incessamment se mettre en mer de Lisbonne: comme ils sont montés chacun de 16 canons, le gouvernement espere qu'ils pourront se frayer un chemin facile au travers des corsaires africains, qui ont aussi le *privilège* d'interdire la liberté de la navigation dans la Méditerranée.

PAYS-BAS.

De Louvain.

Il paraît qu'on veut faire à Louvain une vigoureuse résistance; les canons ont été bruqués sur le château *de César*, on a entouré la ville de fossés; on a placé les troupes dans les couvens et dans les colleges. Sur la route de Namur, on a éclairci le bois d'Heverlé. Les habitans, effrayés de ces préparatifs, qu'ils sont loin de favoriser, ont député quatre magistrats à Bruxelles, pour faire des représentations sur les dangers auxquels on les force de s'exposer. Les résipiscence et les concessions du ministere des 20, 21 et 25 du mois dernier ne paraissent avoir séduit que les personnes vendues. Personne ne veut croire à l'équité du gouvernement, s'il vient à reprendre ses forces.

On dit que le ministere a dépêché des couriers à la Haye, et qu'il en a envoyé aussi à la cour de Londres pour y réclamer les étranges traites, par lesquels les Pays-Bas sont garantis, par ces puissances, à la maison d'Autriche. Ces réclamations, de la part du gouvernement, ne sont point faites sans doute pour donner de la confiance dans ses nouveaux principes de justice.

De Bruxelles, le 1er. décembre.

On porte à dix mille hommes l'armée des patriotes, sous les ordres de M. Van-der-Mersch; la prudence de ce général patriote, et la considération dont il jouit, assurent la discipline des troupes, et leur inspirent une confiance égale à leur courage. Cette armée grossit tous les jours; le Hainaut, le Tournaisis l'augmentent sans cesse de nouvelles recrues. On assure que la Flandre Française ne se refuse point aux moyens qu'elle peut avoir de servir ses voisins; on dit même que plusieurs jeunes Français ont été sollicités de passer en Brabant, et qu'ils n'ont été retenus que par la prudence de quelques hommes expérimentés, qui leur ont aisément persuadé; démontré jusqu'à l'évidence, que les patriotes brabançons ont plus besoin de l'exemple des Français que de leurs armes.

Par ordre du comité général, on a imprimé et publié à Gand la relation exacte des faits arrivés depuis le 18 novembre, afin d'instruire toutes les provinces du succès des patriotes, et préserver leur courage des perfides insinuations d'une fausse prudence.

On prétend qu'un courier d'Anvers a apporté la nouvelle (le 3 décembre) que les patriotes, dans l'intérieur de cette ville, ont pénétré dans le château, et que, soutenus d'une partie de la garnison, ils ont jeté les canons des remparts dans les fossés et forcé les officiers, dont plusieurs ont été tués, à leur remettre les clefs du château. Rien encore ne nous a confirmé cette nouvelle.

De Liége.

Nous apprenons que l'avertissement du 2 décembre, publié et affiché à Liége au nom des ministres des cercles directoriaux, et que nous avons publié nous-mêmes dans notre n°. 109, est une piece clandestine, un de ces subterfuges auquels les ennemis du bien public, qui ont par-tout le même esprit, ont si souvent recours. Nous nous empressons de donner ici le recez que les bourgmestres ont fait publier le 3 de ce mois.

En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 3 décembre 1789.

Messieurs n'ont pu voir qu'avec la plus grande surprise, l'avertissement affiché clandestinement la nuit derniere, de par le conseil-privé de S. A. Les ennemis de la tranquillité publique, ceux qui n'ont cessé de tromper la religion de S. A., en l'éloignant de son peuple, peuvent seuls être les auteurs de ce nouveau manege: la maniere dont l'avertissement a été affiché la nuit, sans en donner la moindre connaissance aux magistrats, sans lesquels, selon les droits incontestable de la cité, rétablis par l'abolition du réglement de 1684, aucun édit ne peut être publié ni affiché dans Liége, est la preuve de leur mauvaise intention. En conséquence, Messieurs croient de leur devoir de rassurer les citoyens sur les objets que cet avertissement contient. Pleins du plus profond respect pour les sérénissimes et très-sérénismes princes directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, ils s'empresseront toujours de leur donner toutes les marques de soumission et de déférence; mais ils auront l'honneur de leur représenter très-respectueusement l'impossibilité d'exécuter en ce moment l'ordonnance du haut directoire du 25 novembre, les ennemis du repos public n'attendant que ce moment pour exciter une fermentation parmi le Peuple, qui jusqu'à présent a conservé une modération et une tranquillité inaltérables, cette fermentation étant leur seul espoir. La parole auguste d'un grand roi, qui a daigné reconnaître la justice de nos réclamations; la déclaration du haut directoire de Clèves, en date du 26 novembre, postérieure par conséquent à l'avertissement du 23, et conforme à cette parole sacrée, sont les garans qui assurent aux Liégeois l'accomplissement de leurs vœux, la réintégration dans les droits imprescriptible que la violence leur a ravis en 1684.

Messieurs recommandent plus que jamais la tranquillité générale: que les compagnies bourgeoises, que la garde patriotique, continuent à la Patrie leur service, et maintiennent cette tranquillité contre les entreprises perfides de ceux qui ont tant d'intérêt à la troubler; tout citoyen peut rester décoré de la cocarde patriotique, jusqu'à ce que le magistrat indique le moment où il sera convenable de la quitter. Dans l'entre-tems, Messieurs protestent aussi haut que loi porte, contre cette démarche et toute entreprise ultérieure du conseil privé, et arrêtent une députation pour avoir l'honneur de présenter leurs respectueuses remontrances au haut directoire et à son excellence M. le général baron de Schlieffen, ordonnant que le présent soit imprimé et affiché.

Par ordonnance de mesdits seigneurs. ROUVEROY, *pro de Cologne.*

Une lettre datée du camp des patriotes brabançons, du 3 de ce mois, annonce une découverte bien favorable aux Liégeois, si elle était confirmée. Les patriotes ont arrêté plusieurs couriers, les uns venant de Bruxelles et allant à Vienne, les autres revenant de Vienne et se rendant à Bruxelles. Parmi les dépêches dont ces gens étaient porteurs, on a trouvé dit-on, une lettre de l'archevêque de Cologne. S. E. se plaint à M. le comte de Trautsmansdorff de l'obstacle que le général prussien oppose adroitement au passage de ses troupes, commandées pour se rendre dans le pays de Liége.

D'une autre part, nous avons reçu des lettres qui flattent trop nos espérances pour que nous osions les garantir. L'armée combinée s'approchait, dit-on, de Liége; déjà elle s'était logée à Bilsen, Tongern, etc. pour faire exécuter le décret de la *sacrée chambre impériale de Wetzlar*. Les habitans au désespoir se préparaient à la résistance; la porte Saint-Léonard était hérissée de 34 canons; la citadelle, d'un plus grand nombre encore; les munitions de guerre se distribuaient avec la plus grande activité; les rues étaient dépavées, tout le monde sous les armes; la ville offrait l'aspect d'un camp nombreux et fortifié, lorsqu'un courier du roi de Prusse est arrivé et s'est présenté au magistrat: il était chargé d'approuver la conduite et les résolutions des Liégeois, et de reconnaître, au grand étonnement

de l'Allemagne, que les droits des citoyens de Liége sont supérieurs aux décrets de la chambre de Vetzlar.

On voit que cette nouvelle est d'une espérance trop exagérée, pour que nous puissions la publier sans précaution.

FRANCE.

De Paris.

Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 29 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790 en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 2 décembre 1789, sur décret de l'Assemblée nationale, concernant les Corses fugitifs.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 3 décembre 1789, sur un décret provisoire de l'Assemblée nationale, concernant les municipalité.

De la Rochelle.

Le comité de subsistances de cette ville, informé que plusieurs négocians de différentes parties de l'Europe, se proposaient d'envoyer des grains en France, et qu'ils ont été retenus par la crainte que le Peuple ne pillât les cargaisons, crainte suggérée sans doute par des personnages mal-intentionnés, fait prévenir les négocians et capitaines étrangers, de quelque partie du monde qu'ils soient, que leurs vaisseaux et cargaisons de grains et de farine jouiront, dans le port de la Rochelle, de toute sûreté et liberté; et qu'il ne sera porté aucun trouble au déchargement, emmagasinement, s'ils jugent à propos d'emmagasiner, ni à la vente; le comité ayant pris les mesures nécessaires pour s'assurer, au cas de besoin, (ce qui n'est pas à présumer, puisqu'il n'y a aucun trouble dans cette province) des secours des troupes nationales et de la garnison.

Délivré pour être rendu public par toutes voies, en conformité de la délibération de ce jour, 17 novembre 1789.

Signé SOUSY, *chanoine de la cathédrale, président du comité;* MARIN, *avocat, commissaire et secrétaire du comité.*

On écrit de la Grenade que la récolte de coton a égalé celle des années dernieres; mais que dans les îles qui dépendent du gouvernement de Saint-Vincent, ainsi qu'à la Martinique, les chenilles ont détruit entierement les espérances des colons. Ces insectes dangereux ont exercé principalement leurs ravages dans l'île de la Trinité, où ils ont rongé jusqu'aux écorces des arbres.

Délibération de la commune de Pau.

Les habitans de cette ville, considérant que le salut de la Patrie et le bonheur de l'empire ne peuvent se trouver que dans l'union intime de toutes les parties de l'Etat; qu'il n'existe pas sous le ciel un plus beau titre que celui de Français, depuis que les trois bases de la constitution sont posées, la liberté, l'égalité de l'homme et le respect des propriétés; considérant que la féodalité qui affligeait nos campagnes, ne dégradera plus cette classe de citoyens aussi noble que la terre qui lui ouvre ses trésors que le moment est enfin venu où le Béarn, toujours uni d'affection et d'intérêt à la France, ne doit pas tenir à une constitution particuliere qu'il ne peut garder, abandonné à sa faiblesse, lorsqu'il a le bonheur de pouvoir embrasser la constitution générale de la France, qui sera défendue par l'intérêt commun et indivisible de 24 millions d'habitans; considérant que si toutes les provinces n'arrêtent pas à leur source, par une considération patriotique, les divisions intestines que les ennemis du bien public fomentent en soulevant les préjugés et l'intérêt particulier contre l'intérêt public, la France entiere va tomber dans les désordres de l'anarchie, et que nous détruirons ainsi de nos propres mains le plus bel empire de l'univers, auquel la Providence semble n'avoir assigné d'autre terme pour sa durée et pour sa gloire, que celui de la dissolution du monde; considérant que tous les sujets du même souverain doivent être freres, supporter les charges de l'Etat en proportion de leurs facultés, et participer à une égale distribution des bienfaits du gouvernement; que tel est le vœu paternel de notre bon roi, qui veut voir tous ses enfans se rapprocher dans leurs vues, comme ils sont unis dans son cœur, ont résolu d'une voix unanime d'offrir pour tribut à la Patrie une constitution antique qui leur est chere, et qui rendait leur situation plus heureuse que celle des autres provinces, espérant que l'exemple donné par la ville qui a l'honneur d'être le berceau de Henri IV, sera suivi par les provinces et villes privilégiées du royaume, qui n'ont pas encore fait l'abandon de leurs privileges, et qui ne peuvent en faire un plus généreux que celui de la ville de Pau; sur quoi ils demeure arrêté par unité de suffrages que la ville de Pau adhere purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, auxquels elle donne des pouvoirs généraux et illimités, et qu'au surplus MM. de Mourot, Noussitou, Pemartin, d'Arnaudat, députés, seront remerciés du zele avec lequel ils ont défendu l'intérêt de la province; que la présente délibération sera imprimée, qu'on en enverra des exemplaires collationnés à l'Assemblée nationale, à M. Bailly, maire de Paris, et à toutes les communes de la province.

ADMINISTRATION.

PRISONS.

Trente prisonniers de Bicêtre sont parvenus à ruiner un pan de mur, à s'y ouvrir un passage le 8 de ce mois. A l'instant où ils allaient s'échapper, ils ont été arrêtés et conduits dans un lieu d'où leur évasion est impossible.

Cet événement rappelle des idées douloureuses. Bicêtre renferme sûrement des criminels, des brigands, des hommes féroces, dont l'existence au milieu de la société nous exposerait à tous les genres de désordres et d'insurrection; mais aussi, et l'on doit en convenir, il contient une foule de victimes du pouvoir arbitraire, de la tyrannie des familles, du despotisme paternel, le plus odieux comme le plus imbécille de tous les despotismes. Il est faux que les anciens cachots, cabanons et toutes ces inventions de la sottise barbare de notre ancien gouvernement, soient détruits. Ils recelent des hommes, nos freres et nos égaux, à qui l'air est refusé, qui ne voient la lumiere que par d'étroites incarnes, qui souffrent tous les tourmens à la fois, et à qui l'on ôte jusqu'aux instrumens qui pourraient leur servir à terminer une si déplorable vie.

Nous nous devons aux faibles, aux pauvres et aux prisonniers, parce qu'incapables de travailler à leur propre bonheur, et malheureux par l'effet de l'ordre social, c'est à la société à veiller sur eux. Nous devons donc demander à haute voix la révision des causes de détention de tous les prisonniers de Bicêtre; s'il en est de coupables, qu'ils y terminent leur criminelle existence. La captivité est une peine; mais que ceux qui sont innocens, ou seulement soupçonnés, que ceux sur-tout qui n'y sont retenus que pour plaire à la sottise, aux préjugés, au caprice des puissans, soient élargis. Nous sommes lâches d'oublier les absens; coupables ou non, ils doivent nous intéresser.

C'est à l'Assemblée nationale d'ordonner qu'un ou deux de ses membres, réunis à ceux de la police actuelle, visitent ces antres affreux, qui, pour la premiere fois, entendront la liberté réclamer ses droits devant des hommes qui savent la faire respecte.

Est-ce que des hommes amoncelés et captifs ne sont point un objet assez pressant pour nous en occuper? les jours sont des années pour qui souffre dans les fers; oublierons-nous les esclaves du pouvoir injuste, parce que nous sommes libres.

Je sais qu'on oppose à ces raisons, d'anciens préjugés, de prétendues convenances, des craintes chimériques.

Mais c'est avec de semblables moyens que l'on motive, que l'on légitime tous les excès. Convenons-nous donc enfin que l'homme ne doit compte de sa conduite qu'à la loi, et après en être convenus, nous conduirons-nous enfin conséquemment?

CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 9 de ce mois, l'information, dans l'affaire de M. de Bezenval, a été continuée; neuf témoins ont été entendus.

Le premier, M. de Bar, a déposé avoir reçu des ordres, depuis le mois de mars dernier, pour le service de la maréchaussée, et des ordres de laisser passer les convois pour les subsistances. Il a ajouté que les troupes avaient été campées dans les casernes.

Le deuxieme, M. Ganil, est l'électeur qui a accompagné M. Bancal des Issarts. Il rend, à peu de chose près, le même compte que ce témoin, mais moins longuement. Il assure qu'on lui a dit qu'il n'y avait eu aucun ordre d'attaquer.

Le troisième, M. du Teil, a dit que, depuis le mois de mars, il y avait eu des ordres de rassembler des troupes, pour maintenir les marchés et protéger les convois de la capitale; que le directoire des vivres avait fait venir de Soissons, Nogent et Vernon, des farines pour la subsistance des troupes, et qu'il n'y avait eu nulle récolte coupée en vert.

Le quatrieme, M. Roussel de Saint-Remi, ne sait rien des faits.

Les cinquieme et sixieme, mesdemoiselles Gaillard, l'aînée et la jeune, ont vu sur la Bastille un officier habillé en rouge, du 23 juin au 14 juillet.

Le septieme, le sieur Lecol, dit Labaguette, ne sait rien; a fait son devoir (de bas-officier d'invalide) à la Bastille, et a été conduit comme un malheureux à l'hôtel-de-ville.

Le huitieme, le sieur Morcau, a vu un canon sur la grande allée de l'Arsenal. Il croit qu'on avait maçonné pour braquer ce canon sur cette allée.

Le neuvieme, le sieur Dallemagne, a vu un canon braqué sur la tour; et allant au Champ-de-Mars, il a vu un régiment, qu'on a dit être Toul, artillerie.

Voilà donc encore neuf témoins, sans qu'il résulte aucune charge contre les accusés.

LITTÉRATURE.

Victorine, par l'auteur de *Blancey*, (M. Gorgy) 2 vol. in-12, ornés de figures en taille-douce, dont la composition et le dessin sont de lui.

A Paris, chez Guillot, lib. de Monsieur, rue des Bernardins.

Ce second roman, dédié à madame la comtesse d'Artois, ne fait pas moins d'honneur à M. Gorgy que le premier. « Partout, a dit quelqu'un, on y remarque avec un plaisir nouveau la touche fine et délicate d'un écrivain qui peint d'après le sentiment, et qui n'en peint que d'une maniere plus forte, plus naturelle. La vérité des couleurs flatte l'imagination, celle des événemens intéresse; et le mélange des situations ménagées et distribuées avec art, transporte l'ame au milieu des choses, les lui rend présentes, et lui fait désirer le dénouement avec impatience. Partager le sort des acteurs, est le principal effet de la lecture de ce joli roman, et c'est la preuve la plus complette qu'il est bien fait, qu'il est dans la nature. Que sera-ce encore, si, comme dans *Victorine*, les principaux personnages ont la vertu pour guide, et si ceux qui s'en écartent, n'en servent que mieux à relever les sentimens des autres? »

Rien d'outré dans cet éloge, rien que nous ne nous fassions un devoir d'adopter, rien que nous ne soyons en état d'appuyer par des citations. *Victorine*, dont nous ne suivrons pas les aventures, a une chevre qu'elle mene aux champs pour se distraire de ses chagrins: « Ce pauvre animal, s'écrie-t-elle, ses caresses me consolent. Il semble que les animaux distinguent les infortunés, pour s'attacher à eux d'une maniere particuliere; ou plutôt c'est que leur attachement devient précieux à l'infortuné que ses semblables abandonnent; il le sollicite par ses soins, et toujours il l'obtient. La reconnaissance est la vertu de la Nature; il n'y a que l'homme, et encore l'homme de société, qui connaisse l'ingratitude. »

Victorine fait la description d'un bosquet, que son cousin, dont elle est adorée, lui a consacré: » Je trouvai mon chiffre gravé sur tous les arbres; une couronne de roses au-dessus d'un siége de mousse; des touffes de violettes et de pensées, au milieu desquelles coulaient deux ruisseaux: l'un murmurait doucement sur le sable; l'autre, dans sa course plus rapide, roulait avec un peu de bruit sur un lit de cailloux. Tous deux venaient se réunir à l'ombre hospitaliere d'un chêne respectable; et pour que l'allégorie fût complette, on voyait sortir d'entre ses racines deux tiges de lierre, qui devaient, en grandissant, s'attacher à son tronc. On retrouvait, continue-t-elle, les mêmes soins dans l'arrangement de ma chambre. Les meubles les plus simples et en même tems les plus frais; quelques vases pleins de fleurs, au lieu de ces inutiles colifichets dont on charge les consoles et les cheminées, pour tapisserie, une étoffe dont le fond, de couleur de gris de lin, était parsemé de bluets; et mon portefeuille de dessins ne renfermait que des sujets retraçant le bonheur que donne l'amour quand la vertu l'accompagne. Tout cela avait été fait pendant le seul jour que Verval (c'est le nom du cousin), avait passé là avant notre arrivée; et il n'avait eu que fort peu de monde pour le seconder: mais on ne sait pas ce que peuvent des domestiques dont on est aimé!

» Mon cousin, dit ensuite cette jeune personne si interressante, s'empressa de nous conduire au bosquet. Tous nous y suivirent, pour jouir de l'effet que produirait sur moi cette charmante surprise. Le paiement du zele est l'accueil que l'on fait à ses efforts. Ils avaient travaillé comme des forçats; ils avaient même passé la nuit. Je leur parus contente; leur fatigue fut oubliée. Oh! comme ils se trompent! et que de moyens, que de bonheur ils perdent, ceux qui, regardant comme des machines les êtres que le sort leur soumet, ne savent qu'ordonner et payer! »

Il y a dans ce roman une sœur grise, nommée *Marotte*, dont le caractère est d'une originalité extrêmement piquante. Mais ce qui charme sur-tout à la lecture, est un fonds inépuisable de sentimens tendres, humains, vertueux, toujours heureusement amenés, toujours exprimés avec une grace admirable, comme dans cette digression qui remplit seule un chapitre de l'ouvrage.

« Oh! qu'il est heureux, l'être dont les autres se croient les enfans! qu'ils sont précieux les fruits qu'il

recueille de ses vertus, dans ces momens où les maux, prêts à détruire sa frêle existence, anéantissent tout pour lui; tout, excepté les consolations que la tendresse vient lui offrir! On voit la tombe avec moins d'effroi quand on est sûr que des larmes sinceres viendront l'arroser. Combien au contraire elles sont poignantes, les peines que dans de semblables instans le méchant éprouve! Que voit-il, le méchant, autour de son lit de mort? des indifférens, ou des êtres qui, destinés à le chérir, n'ont jamais pu lui donner accès dans leur cœur, parce qu'il n'ont jamais pu en avoir dans le sien: une épouse qui, malgré ce que ce titre impose, malgré ce que sa vertu lui prescrit, ne peut se dissimuler que chaque soin rendu avec succès est une pointe ajoutée à une chaîne déjà trop déchirante: des enfans qui ne connaissent point le charme de la piété filiale, parce que jamais ils n'ont goûté les douceurs de la tendresse paternelle: des domestiques qui ne tiennent que par le besoin de vivre, à un maître dont la dureté les révolte. Et que voit-il encore autour de lui, le méchant, après ceux que le devoir force d'y être? plus personne. Et s'il veut se replier sur lui-même, que trouve-t-il au fond de sa conscience? le remords déchirant; la certitude que pas une larme ne tombera sur son cercueil; et au-delà, la terreur des vengeances célestes. Et, s'il échappe à la mort, a-t-il la consolation de se tromper à la joie étudiée qu'on lui témoigne? non: la connaissance de soi-même lui ôte jusqu'à cette erreur. »

Correspondance particuliere et historique du maréchal duc de Richelieu, en 1756, 1757 et 1758, avec M. Pâris du Verney, conseiller d'Etat; suivie de mémoires relatifs à l'expédition de Minorque, en 1756, et précédée d'une notice historique sur la vie du maréchal. A Londres; et se trouve à Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille; 2 vol. in-8°. Prix 6 liv. brochés, et 7 liv. 10 sols port franc par la poste.

Avant la notice historique est un avertissement qui indique comment cette correspondance, en général assez peu piquante, voit le jour. Dans la notice il y a quelques traits curieux, comme ceux-ci sur les premieres années du maréchal de Richelieu:

» Il était faible et délicat, et on douta d'abord qu'il pût vivre; cependant il se fortifia, et on parvint à l'élever. A peine sorti de l'enfance, il parut à la cour. C'était, dit le duc de Saint-Simon dans ses mémoires, *la plus jolie créature de corps et d'esprit qu'on pût voir*. Une physionomie charmante, des saillies gaies et remplies de finesse, exciterent l'intérêt particulier de madame de Maintenon, qui avait d'anciennes liaisons avec le duc et la duchesse de Richelieu. Elle traita leur fils comme s'il eût été le sien, et lui donna les surnoms de *Poupée* et de *Bijou*. Le roi, quoique très-grave, la duchesse de Bourgogne et toute la cour, lui témoignaient mille bontés: il y sut répondre avec une liberté, une politesse et une grace infinies. »

Nommé en 1724, à l'ambassade de Vienne, le duc de Fronsac, alors duc de Richelieu, voulut emmener avec lui Voltaire, comme secrétaire de légation: mais ce poëte célebre préféra sa liberté, et aima mieux rester en France. » Le duc de Richelieu était trop aimable pour ne pas plaire aux femmes de Vienne, et déplaire à leurs maris. On attribue à la vengeance de ceux-ci, un désagrément qu'il éprouva. Il donna de nuit, dans un jardin, une espece de fête, qu'on représenta, dit-on, à l'empereur Charles VI, prince dévôt et crédule, comme une assemblée criminelle, très-dangereuse, qui avait pour objet d'offrir un sacrifice à la Lune, et même de faire un pacte avec le diable. Il est vraisemblable que ce n'était qu'une orgie dans laquelle on sacrifia certainement à Bacchus, peut-être à Vénus, mais où la Lune et surtout le diable furent probablement oubliées. Quoi qu'il en soit, l'empereur se plaignit, et le duc crut devoir abdiquer l'ambassade.

Lorsque, dix ans après, il était au siége de Philisbourg, Voltaire, curieux de voir la guerre, vint au camp devant cette place, et y passa chez lui plusieurs jours: « Un soir ce poëte fut arrêté par des soldats du régiment de Conti, qui le prirent pour un espion: ils lui assuraient qu'il serait pendu le lendemain, lorsque le prince de Conti, qui vint à passer, l'emmena souper avec lui. »

Le reste de la notice contient un tableau à peine esquissé de la carriere militaire du maréchal; après quoi l'éditeur s'exprime de la sorte: « Long-tems célebre par les agrémens de sa figure et de son esprit, ses galanteries et son aptitude au métier de courtisan, il fut surnommé par Voltaire *l'Alcibiade Français*. Ses qualités et les actions éclatantes qu'il a faites, le rangent dans la classe des hommes célebres de son siecle. On ne le comprend pas dans celle des grands généraux; mais ses contemporains l'ont toujours regardé comme l'homme le plus propre à réussir dans les entreprises qui exigent autant d'activité que de résolution et de courage. Il avait effectivement un de ces caracteres ardens, qui franchissent les plus grands obstacles sans s'y arrêter, et même sans y faire attention. »

A l'égard de la correspondance, nous n'en extrairons que deux lettres vraiment curieuses, celle que le roi de Prusse écrivit au maréchal de Richelieu, lorsque, après la bataille de Hassembeck, il succéda au maréchal d'Estrées, et la réponse à cette lettre. Voici l'une et l'autre.

Le roi de Prusse au maréchal de Richelieu. — A Rothe, le 6 septembre 1757.

Je sens, M. le duc, que l'on ne vous a pas mis dans le poste où vous êtes pour négocier. Je suis cependant très-persuadé que le neveu du grand cardinal de Richelieu est fait pour signer des traités comme pour gagner des batailles. Je m'adresse à vous par un effet de l'estime que vous inspirez à ceux qui ne vous connaissent pas même particulierement. Il s'agit d'une bagatelle, Monsieur, de faire la paix, si on le veut bien. J'ignore quelles sont vos instructions; mais dans la supposition qu'assuré de la rapidité de vos progrès, le roi votre maître vous aura mis en état de travailler à la pacification de l'Allemagne, je vous adresse M. d'Elchetet, dans lequel vous pouvez prendre une confiance entiere. Quoique les événemens de cette année ne dussent pas me faire espérer que votre cour conserve encore quelques dispositions favorables pour mes intérêts, je ne puis cependant me persuader qu'une liaison qui a duré seize années, n'ait pas laissé quelques traces dans les esprits: peut-être que je juge des autres par moi-même. Quoi qu'il en soit enfin, je préfere de confier mes intérêts au roi votre maître, plutôt qu'à tout autre. Si vous n'avez, Monsieur, aucune instruction relative aux propositions que je vous fais, je vous prie d'en demander, et de m'informer de leur teneur. Celui qui a mérité ces statues à Gênes; celui qui a conquis l'île de Minorque, malgré des obstacles immenses; celui qui est sur le point de subjuguer la Basse-Saxe, ne peut rien faire de plus glorieux que de travailler à rendre la paix à l'Europe: ce sera sans contredit le plus beau de vos lauriers. Travaillez-y, Monsieur, avec cette activité qui vous fait faire des progrès si rapides; et soyez persuadé que personne ne vous en aura plus de reconnaissance que, M. le duc, votre fidele ami.

Signé FRÉDÉRIC.

Réponse du maréchal de Richelieu.

Sire, quelque supériorité que votre majesté ait en tout genre, il y aurait peut-être beaucoup à gagner pour moi de négocier plutôt qu'à combattre vis-à-vis un héros tel que votre majesté. Je crois que je servirais le roi mon maître d'une façon qu'il préférerait à des victoires, si je pouvais contribuer au bien d'une paix général: mais j'assure votre majesté que je n'ai ni instructions, ni notions sur les moyens d'y pouvoir parvenir. Je vais envoyer un courrier pour rendre compte des ouvertures que votre majesté veut bien me faire; et j'aurai l'honneur de lui rendre la réponse de la façon dont je suis convenu avec M. d'Elchetet. Je sens, comme je le dois, tout le prix des choses flatteuses que je reçois d'un prince qui fait l'admiration de l'Europe, et qui, si j'ose le dire, a fait encore plus la mienne particuliere. Je voudrais bien au moins pouvoir mériter ses bontés, en servant votre majesté dans le grand ouvrage qu'elle paraît désirer et auquel elle croit que je puis contribuer. Je voudrais sur-tout pouvoir lui donner des preuves du profond respect avec lequel je suis, etc.

Il n'est pas inutile de rapporter ici un passage de l'avertissement mis à la tête de cette correspondance:

« Pendant l'enfance du maréchal de Richelieu, l'éducation des grands était encore fort négligée, du moins quant à la partie de l'instruction; il s'en ressentit, quoiqu'il fût né avec beaucoup de vivacité et d'esprit naturel, il passa pendant toute sa vie pour un homme fort aimable, mais qui savait à peine écrire. Ses lettres confirment cette assertion. »

Mémoire sur les finances, et moyens proposés pour rétablir la balance entre les recettes et les dépenses de l'Etat; par M. le chevalier *de Guer*. A Paris, chez *Laurent*, libraire, rue de Tournon.

LITTÉRATURE ÉTRANGERE.

A concordance to Shakespeare: suited to all the editions: in which te distinguished and parallel passages in the Ploys of that justy admired Writter are methodically arrangea, etc.: c'est-à-dire, concordance de *Shakespeare*, assortie à toutes les éditions, dans laquelle on a arrangé méthodiquement les beaux passages qui se rassemblent dans les drames de cet écrivain justement admiré. On y a ajouté trois cents notes et explications absolument nouvelles. A Londres, chez les FF. *Robinson*, 1 vol. gr. *in*-8°. de 470 pag. *Prix*, 6 *shell.*

On fait en Angleterre comme en France, de beaux titres, et des ouvrages qui n'y répondent pas. Dans un ouvrage Allemand (de M. *Eschenburg*) sur *Shakespeare*, on cite cinquante-deux auteurs qui ont écrit sur ce poëte favori des Anglais, et le nombre s'en est encore augmenté depuis. Cependant aucun n'a eu l'idée de nous donner la concordance de *Shakespeare*, comme nous en avons une de *Milton* dans l'édition de *Newton*. Nous avons d'abord cru la trouver dans le volume que nous annonçons; mais nous n'y avons vu qu'un recueil des passages les plus remarquables de ce poëte, rangés par ordre alphabétique, sous différentes dénominations. Cette collection peut être commode pour ceux qui, ayant déjà lu *Shakespeare*, veulent à point nommé s'en rappeler un passage sur telle ou telle matiere, ou pour ceux qui, ne se souciant pas de lire tous ses ouvrages, ne sont pas fâchés d'en connaître les plus beaux endroits. Les notes nous ont paru très-bien faites, et très-utiles pour l'explication de quelques passages.

FINANCES.

Suite de la lettre de M. de la Riviere, conseiller-honoraire au parlement de Paris, à MM. les députés composant le comité des finances dans l'Assemblée nationale. 23 pag. in-8°.

En Hollande, l'agent *banco* (les fonds en banque) ne porte point intérêt, et cependant il vaut; dans le commerce, deux pour cent de plus que l'argent courant. On peut juger de ce qu'il vaudra en France, où il donnera un intérêt de deux et demi pour cent, et l'expectative d'une prime de dix pour cent.

M. de la Riviere ne fait pas rembourser les dettes qui ne portent point intérêt par la voie du crédit en banque; mais il veut qu'on les acquitte à la banque, en argent ou en billets-monnaie, lesquels seront échangeables en argent à bureau ouvert, tous les jours ouvrables, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée. Il veut encore que ces billets soient de sommes modiques, pour qu'on puisse les placer plus facilement dans les affaires courantes, ce qui rendra peu curieux de les échanger en argent à la banque; il arrivera même que vers l'époque du tirage des primes, beaucoup de personnes seront empressées de donner de l'argent contre ces billets.

L'auteur de la lettre que nous analysons ne trouve point d'inconvénient à convertir la caisse d'escompte en banque nationale, pourvu que cette caisse cesse d'appartenir à une compagnie particuliere, et il indique cette conversion à la maniere suivante: l'Etat doit à la caisse d'escompte 159 millions: la caisse doit au public 114 millions pour les billets mis par elle en circulation. Que la Nation se charge de ces effets et les acquitte avec les billets-monnaie, elle ne devra plus à la caisse d'escompte que 45 millions, dont l'intérêt sera payé à cinq pour cent jusqu'au remboursement.

Que la Nation associe à sa banque une compagnie solidaire de trente capitalistes, qui seront tenus de fournir ensemble 130 millions, distribués en 26 mille actions de 5000 liv. chacune; pour faciliter la négociation, qu'on adopte la proposition de M. Necker, en permettant la division de ces actions en demi et quart d'action; que les trente associés aient l'administration de la banque conjointement avec un certain nombre de commissaires établis par l'Assemblée nationale, si l'on veut choisir pour cette association les administrateurs actuels de la caisse d'escompte, il fourniront sans peine leurs 130 millions: ils ont actuellement entre leurs mains 56 millions, ils trouveront les 74 millions restans d'autant plus facilement qu'ils pourront faire un sort avantageux à leurs bailleurs de fonds, sur-tout dans un tems où l'intérêt de l'argent ne sera plus couramment qu'à quatre pour cent; et voici la preuve qu'il pourra être assuré sur ce pied

Sur les 450 millions en billets-monnaie, prélevez-en 205 pour acquitter les dettes qui ne portent point intérêt, ainsi que les 114 millions en billets de la caisse d'escompte; il en restera pour 245 millions à la banque. Selon les calculs du comité des finances, au mois d'avril 1792, la banque aura reçu 275 millions pour le don patriotique du quart des revenus; les associés lui en auront fourni 130, ses fond monteront donc à 650 millions. Employons-en 300 à rembourser des capitaux de rentes à cinq pour cent, restent 350 millions qui pourront être employés en escomptes et prêts à termes sur le pied de quatre pour cent par an. Ces 350 millions ne peuvent manquer de donner un produit annuel de 10 millions 600,000 liv, malgré les fonds à garder en caisse pour la conversion de divers billets en argent: il y aura donc de quoi payer les 9 millions 100,000 liv. de frais de la banque; enfin, dans les années où ce produit ne se trouverait pas complet, la Nation y suppléerait.

Ce dividende de sept pour cent sera renfoncé pour les administrateurs par des appointemens de 20,000 liv. pour chacun. Ce traitement serait le prix de leur intelligence et de leur, assiduité ocmme le dividende sera le prix de leur confiance et de leur fonds. Ces appointemens sont compris dans les 1,500,000 l, comptées ci-dessus pour les frais de la banque.

M. de la Riviere présente ainsi les rapprochemens et les résultats de son plan.

Les remboursemens à époque, échus et à échoir, les avances et cautionnemens, la finances des offices comptables, les engagemens de l'Etat envers la caisse d'escompte nouvellement découverts, forment un

somme de 950 millions exigibles, sans y comprendre les intérêts qui seront, comme on l'a déjà dit, soldés en billets-monnaie. De ces 950 millions, on en remboursera 800 en fonds de banque, et 150 en billets ou en argent. On amortit en même-tems encore 150 millions d'autres capitaux constitués au denier vingt. L'acquittement des 800 millions en fonds de banque donne à la Nation un bénéfice de 15 millions par an, déduction faite de la prime de 10 pour cent. Le remboursement des 300 autres millions de capitaux en billets ou argent, libere aussi l'état de 15 autres millions dès la premiere année; mais il faut déduire deux millions à cause des primes accordées aux billets monnaie (M. de la Riviere les avait d'abord portées à 4 millions, mais par une compensation bien entendue elles se trouvent réduites à deux), le bénéfice de la Nation est réduit à 28 millions que M. de la Riviere consacre annuellement à éteindre des rentes perpétuelles à 5 pour cent, en faisant servir ces rentes ainsi éteintes d'accroissement au remboursement suivant, en sorte qu'avec les chances gagnées sur les rentes viageres, dans une révolution de seize années la Nation aura 84 millions de fonds libres applicables à l'extinction de la dette. M. de la Riviere ne parle point de 25 millions que la banque gagnera par le remboursement total des 800 millions en fonds de banque, parce que, pour opérer ce remboursement, la Nation aura vendu des bien-fonds, et ces rentes auront diminué ses revenus de pareille somme de 25 millions; ainsi compensation.

A la même époque de seize années, l'état se sera libéré de 950 millions de capitaux exigibles, de leurs intérêts échus et à échéoir, en outre de 48 millions de rentes perpétuelles, et cela sans le secours d'aucun emprunt. M. de la Riviere fait observer en cet endroit de sa lettre que, pour obtenir un résultat si avantageux, il ne prend rien sur le fonds de la caisse nationale; mais il offre quelque chose de plus important, et qui ne laisse plus de bornes aux avantages que la Nation pourra recueillir de sa banque.

Trois sortes d'espèces circuleront dans le commerce, l'argent réel, les billets monnaie, les fonds en banque: toute proportion gardée, les billets vaudront plus que l'argent, et les fonds en banque plus que les billets. Une fois que cette gradation de valeur sera bien établie dans les opinions et dans le commerce, qu'ainsi les fonds en banque seront en possession d'une préférence décidée sur les billets monnaie et l'argent réel, rien ne sera plus facile à la Nation que de convertir ces billets en fonds de banque, et de se procurer en outre à deux et demi pour cent tous les secours extraordinaires dont elle aura besoin, soit pour le remboursement des offices, soit pour subvenir aux dépenses d'une guerre qui surviendrait, soit pour tout autre événement imprévu. La preuve en est qu'il restera à la Nation, à la fin de la seizième année, un fond de 84 millions, avec lesquels on pourrait faire face à l'intérêt de 1160 millions de fonds en banque, et à leur remboursement sur le pied de 55 millions par an, compris leur prime.

Dans un *postscriptum*, M. de la Riviere releve encore quelques contradictions dans les tableaux joints au plan du comité des Finances.

Nous avons donné beaucoup d'étendue à cet extrait, parce que l'objet est de la plus grande importance. On le trouvera clair et précis: ces deux mérites appartiennent à l'auteur que nous n'avons, pour ainsi dire, fait que copier. Quand il nous parvient de semblables productions, c'est alors que nous nous félicitons de n'être pas gênés par les bornes d'un journal ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE.

Après la lecture des procès-verbaux et de quelques adresses, M. le président annonce que ce jour est destiné aux affaires des finances; mais que le comité des dix n'étant point encore en état de faire son rapport sur les différens plans, il invite le comité de constitution à rendre compte de son travail relatif à l'instruction qui doit suivre le plan de l'organisation des municipalités.

Un membre du comité répond que M. Thouret est chargé de lire ce travail, qui est achevé. Mais ce commissaire étant absent, M. le président demande qu'en attendant son arrivée, on présente d'autres objets qui ne soient pas de nature à occuper long-tems l'Assemblée.

M. l'abbé de Bonneval demande à être entendu. L'Assemblée est consultée, le résultat paraît douteux, et donne lieu à beaucoup de réclamations. Cependant la parole lui est accordée, sur l'assurance qu'il donne de n'employer que très-peu de tems.

M. l'abbé de Bonneval. Comme membre de cette Assemblée, comme frère d'un officier général, illégalement emprisonné, et auquel vous avez ordonné que la liberté fût rendue, je vous dénonce le journal de Paris.

L'orateur est interrompu.

Il demande si après lui avoir donné la parole, on veut la lui retirer.

M. le président observe à M. de Bonneval, que l'affaire dont il s'agit tenant à des intérêts particuliers, il paraît que l'Assemblée désire qu'il en soit rendu compte dans un autre moment.

L'Assemblée allait être consultée. M. de Bonneval se retire de la tribune.

M. Barrere de Vieuzac, au nom du comité des affaires domaniales, représente la nécessité de prévenir ou d'arrêter les dégâts qui se commettent dans les bois. Il fait sentir l'importance de cet objet, et lit un projet de décret qui est mis à la discussion.

M. le président fait lire par un de MM. les secrétaires, des rapports faits par la garde-nationale parisienne de la dévastation des bois de Boulogne et de Vincennes. Une adresse de la commune de Paris, a pour objet de dénoncer ces faits à l'Assemblée, et de demander qu'ils soient pris en considération.

Un membre du comité féodal demande qu'on ne délibere pas en ce moment sur le décret proposé par le comité des domaines, parce qu'incessamment il doit proposer un décret relatif à la chasse, dont l'abus paraît avoir beaucoup contribué à la dévastation des bois, par la mauvaise interprétation donnée aux décrets du 4 août.

M. le marquis d'Estourmel. Le décret proposé par le comité féodal est urgent: mais ce qui importe le plus en ce moment, c'est de hâter l'organisation des municipalités. En conséquence il faut, sans aucun délai, en présenter les articles à l'acceptation du roi, et les envoyer dans les provinces.

M. Dortan. Si l'on veut assurer l'exécution du décret, il faut ajouter par amendement, que les communautés seront garanties des dégradations qui seront commises dans les forêts.

M. Bidault. Je demande que les communautés villageoises soient rétablies dans l'usage et la propriété de leurs bois communaux; dont une adroite et fausse interprétation des coutumes les a privées pendant long-tems.

M. Mougins de Roquefort. On ne peut rendre les officiers municipaux responsables des délits, mais bien de la surveillance. J'amende ainsi l'amendement proposé par M. Dortan.

M. Gourdan. J'adopte le décret avec l'amendement du préopinant. J'insiste aussi sur celui que M. Bidault a proposé. En effet, la Franche-Comté a toujours reconnu pour maxime coutumiere cet adage, *nul seigneur sans titre*. Et ce n'est que depuis un assez petit nombre d'années, qu'on a fait prévaloir de force la maxime contraire, *nulle terre sans seigneur*. C'est à la faveur de ce principe, que la plupart des seigneurs de Franche-Comté se sont fait adjuger la tierce dans des bois communaux, qui ne provenaient pas des concessions de leurs prédécesseurs.

M. Dumetz. Un des préopinans vous a dit que la formation des nouvelles municipalités pouvait seule ramener le calme, et assurer l'exécution de vos décrets; mais, si vous rendiez ces administrations responsables des délits commis dans les bois, je doute que la sévérité d'une telle disposition vous permît de trouver des officiers.

M. le marquis de Bonnay. Je reproche au projet de décret du comité domanial, de s'exprimer trop vaguement dans le premier article proposé. Il met tous les bois indistinctement sous la sauve-garde de la Nation: et, d'après les nouvelles idées dont le Peuple est imbu, on pourrait bien ne pas distinguer assez les bois qui sont la propriété des particuliers, de ceux qui sont à la disposition de la Nation. Je demande une distinction qui leve toute équivoque.

M. Prieur. Je demande que suivant l'ordonnance, les pauvres soient autorisés à continuer de ramasser le bois mort.

La discussion est fermée sur le fond du décret.

On délibere article par article.

L'article premier est décrété en ces termes:

Art. Ier. Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sauve-garde de la Nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives et municipales, des communes et gardes nationales que l'Assemblée déclare spécialement conservateurs desdits objets; sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et particuliers, et des dispositions portées par l'ordonnance sur le fait des eaux et forêts.

M. Tronchet propose de placer à la suite de ce premier article celui-ci, que l'Assemblée adopte.

Art. II. Défense à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation ou autre, de se mettre en possession par voie de fait, des biens dont elles n'avaient pas la possession réelle à l'époque du 4 août.

L'article suivant, proposé par le comité est ainsi conçu:

Art. III. Toutes coupes, vols, levées et délits commis dans les bois et sur les arbres des grands chemins, seront poursuivis comme les prévenus et punis des peines prononcées par les ordonnances des eaux et forêts, et autres lois du royaume.

M. Hutteau. Les peines prononcées par l'ordonnance de 1669, ne sont pas assez sévères pour intimider les délinquans. On coupe un chêne de huit pieds de tour; on en est quitte pour huit francs d'amende. Je demande s'il existe aucune proportion entre la peine pécuniaire, prononcée en 1669 et le délit. La valeur relative de cette somme a considérablement diminué; il faut augmenter la quotité de l'amende.

M. de Saint-Fargeau. Il s'en faut de beaucoup que je convienne avec le préopinant, que le code pénal des eaux et forêts soit trop doux. Il a toujours paru tellement sévere aux tribunaux, qu'ils n'en ont jamais exécuté les dispositions à la rigueur. L'amendement de M. Hutteau doit être rejetté.

M. le comte de Mirabeau. J'observerai à l'Assemblée que l'on demande avec beaucoup de justesse, autour de moi, si nous voulons commencer la réforme du code pénal, par les baliveaux. Je remarquerai cependant qu'il n'est point de code où les peines soient plus disproportionnées au délit, que celui des eaux et forêts. Un cerisier qui ne vaut pas 5 sols, peut coûter mille écus à celui qui le coupe.

(Un côté de la salle paraît improuver M. de Mirabeau.)

Ce n'est pas une épigramme que je fais, je ne suis pas accoutumé à en mettre en délibération; que chacun en dise autant. En un mot, ce n'est pas ici le moment de réformer le code pénal.

L'amendement de M. Hutteau est rejetté.

L'article III est adopté.

L'article IV défend la vente et l'achat des bois volés, et ordonne des perquisitions pour en découvrir les dépositaires ou acheteurs.

M. Bouche propose que ces perquisitions soient faites en présence d'un officier municipal qui ne pourra s'y refuser.

Cet amendement est accueilli. Les articles 4, 5, 6 et 7, sont décrétés comme il suit:

IV. Défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine contre les vendeurs et acheteurs frauduleux d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances: ordonne que par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, il sera fait perquisition des bois coupés en délit, avec l'assistance d'un officier municipal qui ne pourra s'y refuser.

V. Enjoint au ministere public de poursuivre lesdits délits: autorise en conséquence les maîtrises et tous autres juges à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipalités, gardes-nationales et autres troupes, pour réprimer et arrêter les délinquans dans les eaux et forêts; à peine, en cas de refus par les municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

VI. Autorise tous lesdits juges à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de nuit que de jour.

VII. Ordonne que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi.

M..... fait lecture d'un mémoire relatif à l'imposition des privilégiés. Il y expose qu'il résulte des dispositions du décret du 19 septembre, une grande inégalité dans la répartition des différentes communautés.

Ces observations sont appuyées par plusieurs membres.

La question préalable est invoquée et rejettée.

Le mémoire est renvoyé au comité des finances.

La séance est levée à 3 heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai d'un nouveau plan d'impôts, divisé en quatre parties: la premiere sur les propriétaires de toutes les rentes, charges et pensions dues par l'État; la seconde sur les propriétaires des biens-fonds; la troisieme sur les locataires desdits biens, et la quatrieme sur les consommateurs, par forme de capitation, en raison de leur état et profession.

Chez Belin, libraire, rue S. Jacques, n°. 26, brochure de 47 pag. Prix 15 sous.

Le Dépositaire, ou choix de lettres sur différens sujets; par une société de gens de lettres et de gens du monde.

A Bruxelles; et à Paris, chez Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin S. Jacques, 2 vol. in-12.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 113. DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 29 novembre.

Les nouvelles de cette date contredisent les bruits répandus, que le Peuple s'était soulevé à la nouvelle de la prise de Belgrade, et que le sultan, effrayé, s'était retiré à Andrinople : on sait que les Turcs ne sont jamais moins disposés à faire la paix qu'au milieu des désastres d'une guerre malheureuse; l'infortune irrite leur courage. La nouvelle d'un malheur, portée à Constantinople, y fait pousser des cris de vengeance, et non pas de désespoir. D'ailleurs, le sentiment d'une juste indignation envers la politique artificieuse de diverses cours de l'Europe, soutiendra toujours long-tems les dispositions courageuses d'un Peuple ignorant, présomptueux, mais peut-être plus fidele à ses engagemens que la plupart de ses voisins. La Porte est donc encore loin d'écouter les propositions de ses ennemis, et loin de demander la paix; l'hiver doit être employé aux préparatifs d'une nouvelle campagne; le Peuple voit avec satisfaction que l'on s'y dispose.—Il est vrai qu'il a témoigné du mécontentement, lorsque la flotte de la mer Noire, rentrant dans le canal, il a appris qu'elle n'avait pas tiré un seul coup de canon : mais bientôt informé que les vaisseaux russes ne s'étaient pas montrés, et que les Turcs avaient croisé vainement devant leurs ports, le Peuple toujours susceptible, et dans tous les pays du monde, de se rendre à la justice et à la raison, s'est bientôt calmé, et s'est retiré sans tumulte.

Les volontaires de Michialevich, écrit-on de Vienne le 23 novembre, ont occupé Borachin et la montagne de Schupeliak; les postes avancés s'étendent jusqu'à Alexinga. Une division même n'est éloignée de Nissa que de six lieues. Une grande partie de ce pays est soumise à la domination de l'empereur; les vainqueurs, suivant l'usage d'une politique guerriere qui se joue des sentimens des hommes, ont fait prêter aux habitans un vain serment de fidélité.

Le prince de Hohenlohe a mandé que le colonel Kray, après avoir pris possession de Crajowa, a fait partir une division de cavalerie pour reconnaître les environs. A l'approche de cette troupe, l'ennemi s'est dispersé, et a pris la route de Widdin et de Nicopolis.

On a reçu à Francfort, le premier décembre, des nouvelles de Vienne, du 24 novembre : elles portent que l'on continue à faire jouer le canon sur Orsowa, et que le feu y a déjà fait beaucoup de ravages : la garnison n'est que de 1000 hommes. La prise de cette place est attendue avec des sentimens divers dans toute l'Europe. On parle de l'impatience des Autrichiens, parce que cette place assurerait à l'empereur la possession de la Valachie en-deça de l'Ast.

On assure qu'on laissera cet hiver dans la Valachie un corps de 40,000 hommes; les vivres y sont en abondance. Le quartier-général sera probablement à Bucharest.

On fait monter à 22 millions de florins, la valeur des munitions de guerre prises à l'ennemi dans cette campagne.

Le pacha de Scutary est, dit-on, aux environs de Novi.

POLOGNE.

On mande de Varsovie, le 18 novembre, que le ministre de la cour de Berlin a remis, le 28 octobre, une note, par laquelle S. M. Prussienne differe d'examiner la violation du territoire, par la prise du prince Poninski, au village de Rubinkow, persuadée que l'officier polonais en ignorait les limites. Le roi de Prusse se réserve néanmoins, sur ce village, les droits qui lui appartiennent.

PAYS-BAS.

Sa majesté impériale, selon quelques papiers publics autrichiens, a dénoncé au pape les griefs qu'elle avait contre le clergé brabançon; elle a engagé S. S. d'employer son influence pour faire rentrer ces ecclésiastiques dans le devoir, annonçant qu'elle n'emploierait contre eux les moyens de rigueur qu'à la derniere extrémité. Les gazetiers de Vienne ont pu ajouter dans la suite que l'empereur n'avait pas attendu la réponse du pape.

On a publié le bulletin suivant d'une action qui s'est passée le 23 novembre en la ville de Dinant, principauté de Liége entre les Brabançons et les Impériaux.

« Les Brabançons, au nombre d'environ 600, ayant à leur tête le général Arnoldy et M. de Rouveroy, commandant en second, partirent de Ciney le 25 novembre, à neuf heures et demie du matin, s'acheminant vers Dinant. Ils furent avertis, à une demi-lieue de la ville, que 250 Autrichiens approchaient à grands pas pour leur en fermer l'entrée; ce qu'en effet ils exécuterent, en s'emparant de la porte Saint-Jacques, où ils avaient braqué un de leurs canons. Les insurgens, arrivés, à midi et demi, vers le poste gardé, essuyerent le feu de l'avant-poste; mais ceux-ci, voyant le général Arnoldy le sabre à la main, fonçant sur eux à la tête de sa premiere compagnie, n'eurent d'autre recours, pour s'opposer à la fureur ordinaire des insurgens, que de se replier d'abord vers la ville, et d'en fermer les portes. Après environ une heure d'escarmouche, les Brabançons s'emparerent de deux hauteurs, d'où ils mirent les Autrichiens entre deux feux, et ils les eussent entierement défaits, s'ils n'avaient eu égard aux dangers qui menaçaient les habitans d'un pays neutre.

« M. Vogelsang, commandant autrichien, sentant tous les désavantages de son poste, qui ne lui laissait aucune retraite, sans encourir la défaite totale de sa troupe, demanda, par l'intercession de MM. les bourguemestres de Dinant, une capitulation; ce qu'enfin les insurgens accorderent, en donnant deux heures aux Impériaux pour se retirer sur Bouvines, leur rende-vous ordinaire, se gardant le droit de les poursuivre par-tout où ils les trouveraient sur territoire autrichien. Après les conclusions de la capitulation, traitée par les sieurs Rouveroi et Adams, ces derniers regagnerent les hauteurs, d'où le commandant en chef Arnoldy, ayant disposé les postes avancés, fit défiler le reste de sa troupe dans le meilleur ordre, vers la porte Saint-Nicolas, et entra dans Dinant à 7 heures. »

Nous pensons que ce récit contient des preuves d'humanité, de prudence et de discipline, qu'il est bon d'opposer aux mensonges détracteurs de l'insurrection belgique.

On marquait de Coblentz, le 23 novembre, que l'archiduchesse et son époux le duc de Saxe-Teschen, gouverneurs des Pays-Bas, y étaient arrivés, la veille, de Pruxelles, par Luxembourg, et que l'électeur de Cologne s'y était aussi rendu de Bonn.

Parmi les dépêches interceptées par les patriotes selon des lettres écrites de leur camp le 5 décembre, on a trouvé une lettre du comte de Trautmansdorf à l'empereur. Ce ministre y annonce des sentimens d'humanité, et penche ouvertement pour des moyens de conciliation : la dépêche du comte général d'Alton est d'un ton différent; les patriotes se sont promis d'y répondre avec courage à la premiere rencontre.

Sur la lettre des Etats de Brabant qui a été adressée au roi de France et à l'Assemblée nationale, les patriotes brabançons ont fondé les plus heureuses espérances. Les nouvelles que nous avons de leur opinion à cet égard annoncent leur confiance dans la générosité de la nation française. La politique n'offrit jamais un spectacle aussi intéressant que celui de deux peuples qui se rapprochent et se communiquent entre eux sans *intermédiaire*, des idées de liberté et tous les sentimens qui appartiennent à de telles pensées.

Une lettre particuliere d'un citoyen brabançon, qui, à l'exemple des Américains, pense et se bat également bien tous les jours pour la liberté, contient des doutes sur les dispositions actuelles des deux premiers *ordres* de Brabant. « Ces ordres, écrit-il, n'auraient-ils pas été entraînés contre leurs principes au-delà de leur but? ne desireraient-ils pas aujourd'hui, en redemandant l'ancienne constitution qui leur est favorable, et qui n'est favorable qu'à eux seuls, borner là le prix du sang que le Peuple a versé? » Le philosophe brabançon va plus loin : « N'est-il pas à craindre, poursuit-il, que l'aristocratie française, qui est encore puissante, (on s'aperçoit que c'est un étranger qui écrit,) ne forme une coalition secrette avec nos aristocrates, dont le patriotisme peut décheoir dès qu'il s'agira parmi nous de l'intérêt plébéin? Si le Brabant conserve les ordres dans sa constitution, que lui aura servi de se battre pour la liberté? Nos patriotes ne pourront-ils pas s'écrier comme ce Romain : *Vertu, vous n'êtes qu'un vain nom!* »

COMTAT VENAISSIN.

Aux auteurs de la Gazette nationale.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien insérer dans un de vos premiers numéros la résolution suivante, arrêté le mois dernier dans l'assemblée ordinaire des Etats du comtat-Venaissin.

» M. le baron de Sainte-Croix (1) a exposé qu'il était digne de l'assemblée ordinaire et des membres du comité, de manifester leurs sentimens et ceux des habitans de cette province, relativement à la motion faite le 12 de ce mois à l'Assemblée nationale de France, par M. Bouche, l'un des députés de Provence; sur quoi la matiere mise en délibération :

Messeigneurs et Messieurs, les assemblées informées de la susdite motion pour réclamer le Comtat Venaissin, croient devoir édifier cette respectable assemblée sur leurs principes et donner un témoignage authentique des sentimens qui les animent envers leur auguste souverain :

Considérant que le seul fondement légitime de toute acquisition et revendication de la souveraineté est le consentement libre du Peuple, et que sa volonté doit être manifestée avant de passer sous une nouvelle domination;

Considérant encore que cette souveraineté, surtout entre les mains des princes électifs, ne saurait emporter le droit d'une aliénation irrévocable, et qu'un Peuple cédé par quelque acte où il ne serait pas intervenu, se regardait comme abandonné, ensuite maître de disposer de lui-même, des hommes ne pouvant être vendus et trafiqués comme de simples propriétés mobiliaires ou territoriales; enfin, persuadés qu'une pareille réclamation serait d'un funeste exemple, puisqu'au mépris des traités les plus solennels il établirait pour toute regle celle de la force et de la convenance, et exposerait la Nation, qui l'aurait témérairement adoptée, à se voir dépouiller par la même voie des meilleures portions de son Empire.

Ils regardent la motion de M. Bouche comme attentatoire aux droits des gens, et contraire aux principes de l'Assemblée dont il est membre. Ils déclarent, en présence de l'Etre suprême, que rien ne saurait les délier du serment de fidélité à l'égard de leur légitime souverain; fidélité d'autant plus inaltérable qu'elle repose sur des bases assurées, la modération et la générosité avec lesquelles ils sont gouvernés depuis plus de cinq siecles, et le maintien de leurs privileges et immunités.

Ils protestent, à la face de l'Europe, contre tout traité fait à leur insu et sans une intervention directe et notoire, et où l'on disposerait d'eux sans leur consentement préalable et sans une ratification subséquente.

Au surplus, Messeigneurs et Messieurs, les assemblées ne pouvant réunir dans le même moment le vœu général, et ne voulant pas se contenter d'un vœu partiel dans une affaire d'une si haute importance ont arrêté que la présente délibération sera imprimée et adressée incessamment par M. le syndic à toutes les communautés de cette province, en les invitant à la faire ratifier par leur conseil respectif, et de faire parvenir au plutôt audit sieur syndic un extrait en forme de ladite ratification, etc.

Permettez-moi, Messieurs, quelques réflexions sur la piece que je viens de vous communique. Le principe qui sert de base à cette réclamation est évident et incontestable. Le consentement du Peuple librement et légalement exprimé est la seule et unique loi de toute réunion politique. Lorsqu'un Peuple dit : je veux conserver le gouvernement dans les mains de tel homme, nulle puissance sur la terre n'a le droit de dire : je ne le veux pas; il n'y a que des brigands qui se croient autorisés à le dire, uniquement parce qu'ils sont les plus forts.

Il est absolument inutile aujourd'hui de discuter de quelle maniere le Comtat Venaissin a passé sous le gouvernement des papes; d'examiner avec les jurisconsultes si la reine Jeanne était mineure lorsqu'elle céda, il y a cinq siecles, à la cour de Rome cette partie des Etats de Provence qu'elle gouvernait. Il est inutile de prouver qu'il y eut, dans cette prétendue vente, lésion d'outre moitié du juste prix, et de rapporter toutes les autres raisons sur lesquelles M. de Monclar, et avant lui, d'autres publicistes établissaient la nullité de la cession et les droits de la France. Tous ces raisonnemens, qui pouvaient paraître fort bons à une époque où l'on avait peu réfléchi sur les vrais principes de l'ordre public, où les gouvernemens montraient si peu de respect pour les droits des Peuples, où la théorie des convenances politiques constituait l'art de gouverner, où l'on voyait Louis XIV et Louis XV s'emparer, par voie de saisie, du Comtat d'Avignon, comme d'un domaine de la couronne; où il suffisait, pour faire cette réunion, de dire au vice-légat qui gou-

(1) M. le baron de Sainte-Croix, membre de l'académie des inscriptions de Paris, est connu dans la littérature par des recherches sur les mysteres du paganisme, par un grand ouvrage sur les historiens d'Alexandre, et par une histoire de la puissance navale d'Angleterre.

vernait au nom du pape : *Monsieur, le roi m'ordonne de remettre Avignon en sa main, et vous êtes prié de vous retirer;* tous ces raisonnemens et tous ces actes de puissance arbitraire n'ont plus d'analogie ni avec notre morale politique, ni avec nos modernes idées de justice et de liberté.

La concession de la reine Jeanne fut un attentat aux droits du Peuple du Comtat Venaissin, parce qu'elle fut faite sans son consentement. Le silence de ce Peuple pendant cinq siecles n'a pu rendre cette concession légitime, parce que le silence ne suppose un consentement tacite que lorsque celui qui se tait a le pouvoir de parler, d'ailleurs, cette concession eût-elle été légale, même dans son origine, le Peuple n'en serait pas moins le maître de changer la forme de son gouvernement, et de profiter de toutes les lumieres qui l'environnent. C'est donc au Peuple du Comtat Venaissin, et à ce Peuple seul de décider s'il lui convient de rester sous le gouvernement des chefs qui lui ont été donnés il y a cinq siecles; c'est à lui seul d'examiner si la sûreté des personnes, la liberté des actions, la propriété des biens seront plus fortement garanties par son régime théocratique, que par la nouvelle constitution de la France; c'est à lui de déclarer s'il est véritablement gouverné non point avec modération et générosité (parce que ces expressions ne conviennent pas à la dignité, à la souveraineté du Peuple, mais avec la justice et la liberté qu'il a droit d'exiger de ses mandataires); c'est à lui de voir si les abus dont il se plaint ne seront pas irréformables, tant qu'il ne changera pas la nature et les principes de ce gouvernement, et si l'espece de tranquillité dont il jouit sur certains objets peut le dédommager des véritables droits dont elle exige le sacrifice. Ceux qui ont vu de près le mouvement des hommes et des choses dans le Comtat Venaissin, ne doutent pas de la résolution que doit y prendre le Peuple s'il peut exprimer son vœu avec sûreté et liberté, et si on ne l'égare pas sur ses vrais intérêts par de fausses terreurs et des manœuvres d'hypocrisie. La délibération de l'assemblée ordinaire des Etats qu'on vient de lire, n'est, comme elle le dit elle-même, qu'un simple vœu partiel, qu'une opinion isolée que les communautés du Comtat Venaissin doivent non pas faire ratifier par leur conseil, comme elle le prétend d'une maniere un peu étrange, mais soumettre à l'universelle délibération de tous les habitans du Comtat. Cette universalité de délibération est le seul caractere auquel il sera possible de reconnaître le vœu général.

ANGLETERRE.

De Londres.

M. Pigot, membre du conseil du roi, revient de Paris, où il était allé exprès pour voir l'Assemblée nationale, et juger par lui-même du mérite des principaux orateurs.

On vient de décider la démolition du vieux théâtre de Drury-Lane; en voici l'histoire chronologique :

En 1648, le fanatisme des Puritains fit supprimer tous les théâtres, et on ne rit plus à Londres, où on ne riait déjà guère.

En 1662, Thomas Killegren obtint une patente, en date de la quatorzieme année du regne de Charles II.

Le théâtre de Drury-Lane fut ouvert le 8 avril, et la troupe prit le nom de serviteurs du roi.

En 1672, le théâtre fut brûlé entièrement.

En 1673, Cristophe Wren, l'un des principaux ornemens de la société royale, et des premiers architectes de son siecle, en un mot le restaurateur du beau temple de Saint-Paul, le fut aussi du théâtre de Drury-Lane, sur lequel on commença à jouer le 26 mars.

En 1790, on doit l'abattre pour le rebâtir.

Extrait d'une lettre de New-Yorck.

Le docteur Mitchell, notre Pline d'Amérique, a découvert des anchois en abondance le long de la côte de New-Yorck. Ils ont déjà figuré sur nos tables, et se trouvent aussi bons que ceux qu'on nous apportait.

Nous savons de science certaine qu'on ôtera le contre-seing aux membres du parlement; ce privilège est trop funeste à la poste. On leur conservera pourtant la franchise de leurs ports de lettres. Les papiers-nouvelles ne perdront pas non plus cette faveur, en considération de ce qu'ils paient pour les droits de timbre.

FRANCE.

De Paris.

Le département de la marine donne avis aux négocians qui font le commerce des chanvres, ainsi qu'aux propriétaires ou cultivateurs de chenevieres, que les administrateurs des trois ports ci-après désignés seront autorisés à faire recevoir pour le compte dudit département, d'ici à la fin de septembre prochain, 51,000 quintaux de chanvre, dont la répartition entre ces trois ports devra être faite ainsi qu'il suit : savoir;

à Brest.	33,550 quintaux.
à l'Orient.	5,320 id.
à Toulon.	12,130 id.
	51,000 quintaux.

Les offres qui pourront être faites, soit pour la fourniture totale de ces chanvres dans chaque port, soit pour les fournitures particulieres, devront être présentées, avant le premier janvier prochain, à Brest et à l'Orient, et avant le 15 du même mois, à Toulon. L'acceptation en sera faite par la voie d'adjudications publiques, aux prix les plus modérés. Il sera en conséquence nécessaire que les négocians qui, ayant des propositions à faire, ne pourront pas se trouver personnellement dans les ports aux époques indiquées, y établissent des correspondans auxquels ils donneront des instructions et des pouvoirs pour assister à ces adjudications, et souscrire en leurs noms des soumissions définitives.

Tous ces chanvres, quels que soient les lieux de leur extraction, devront être de la premiere qualité.

Il faudra que le tiers de la fourniture totale soit composé en chanvre du Nord; et la répartition de ce premier tiers se fera proportionnellement entre les trois ports, ainsi qu'il suit : savoir;

à Brest.	11,200 quintaux.
à l'Orient	1,740 id.
à Toulon.	4,000 id.
	16,940 quintaux.

Les deux autres tiers seront composés pour Brest et pour l'Orient en chanvres de différentes provinces du royaume; à l'égard de Toulon, il sera libre et même convenable d'y fournir le second tiers en chanvres du royaume, et le troisieme tiers en chanvres d'Ancône, du Piémont et des autres contrées de l'Italie qui en produisent de bonne qualité.

Le commerce connaît suffisamment, par sa propre expérience, les lieux d'où se tirent les meilleures especes de chanvres, connus sous la dénomination de *chanvres du Nord*. Quant à ceux du royaume, les provinces que le département de la marine a jusqu'à présent éprouvées comme les plus propres à ce genre de culture, dont l'Alsace, la Lorraine, la Champagne, la Bretagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, le Nivernois, le Berry, l'Auvergne, la Guienne (notamment les environs de Tonneins.)

Les soumissionnaires qui entreprendront de fournir des chanvres du royaume, s'engageront à en livrer une moitié avant la fin d'avril prochain, et la seconde moitié dans le courant de juin. A l'égard des chanvres du Nord, il serait utile, pour le service des ports, que le tiers de l'approvisionnement demandé pût y être rendu à la fin d'avril; mais, attendu les difficultés que les glaces opposent quelquefois à la sortie du *Sund*, dans les premiers mois de l'année, ces chanvres pourront être présentés à la recette jusqu'à la fin de septembre.

Les fournisseurs se soumettront à supporter tous les frais et les risques des transports et autres dépenses accessoires, à l'exception de l'acquittement des droits, en exemption desquels il leur sera expédié des passe-ports sur la demande de l'intendant ou de l'ordonnateur du port où les livraisons devront s'effectuer. Ils se soumettront pareillement à supporter les rebuts auxquels les auraient exposés la visite et l'examen qui seront faits dans les ports où les chanvres doivent être livrés, et qui doivent toujours précéder l'admission en recette; à faire retirer, à leur frais, les chanvres qui n'auraient pas été jugés de bonne qualité, et à n'être payés que du montant de la valeur des quantités reçues, après visite et examen préalables.

Dans les risques de transport ci-dessus cités, sont compris ceux de la mer, mais, en cas de prise par des forbans ou par des ennemis de l'Etat, les fournisseurs en seraient indemnisés par le paiement de la valeur du chargement pris, en justifiant, par pieces authentiques, de la réalité et de la nature du chargement et de la prise.

Les fournisseurs devront aussi se soumettre à ce qu'en cas d'inexécution de leurs engagemens, les administrateurs des ports les fasse remplir à leur folle enchere.

Le paiement sera stipulé à raison de.... par quintal poids de marc, rendu dans les ports et admis en recette : il s'opérera sur le trésor royal, à un an de terme, à compter de la date de chaque certificat de réception, et le montant de chaque certificat supportera la retenue des quatre deniers pour livre attribués aux invalides de la marine.

Arrêté au conseil de la marine, dans la séance tenue à Paris le 27 novembre 1789.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Ode aux Poëtes Français, sur leur silence dans les circonstances actuelles; par M. S..... de la C.... avocat en parlement, avec cette épigraphe :

> . . . . . *Potius nova*
> *Cantemus Augusti trophæa.*
>
> HORACE.

A Paris, de l'imprimerie de Monsieur; et se trouve chez Volland, libraire, quai des Augustins.

Nous ne pouvons mieux montrer le cas que nous faisons de cette ode, quoique la versification n'en soit pas par-tout également bien soignée, qu'en en transcrivant plusieurs strophes :

Est-il tems de tarir nos larmes,
Et d'essayer de plus doux chants?
Devons-nous déposer les armes
Que nous réservons aux méchans?
Les serpens, amis des tempêtes,
Qui sifflaient hier sur nos têtes,
Seraient-ils loin d'être endormis?
Et, flattant leurs coupables ruses,
Faut-il aussi compter les Muses
Parmi nos secrets ennemis?

Excusez, fils de Polymnie;
Le crime est loin de l'Hélicon :
Des cœurs gâtés par l'infamie
N'entrent point au sacré vallon.
Qui du céleste aréopage
Sait parler le divin langage
Sans doute est toujours vertueux.
Eh! s'il est ainsi, quel mystère
Aujourd'hui vous force à vous taire?
Craint-on lorsqu'on est fils des dieux?

Aux sons divins de votre lyre,
Que l'on vous prenne pour Phébus.
Quel moment pour un beau délire!
Craignez qu'il ne renaisse plus.
Une adversité passagere
De votre voix douce et légere
Doit-elle étouffer les accens?
Eh! l'aigle, fort de son courage,
De l'espace, malgré l'orage,
Ne quitte point les vaste champs.

Tandis que le fier Alexandre,
Accompagné des fils de Mars,
Au milieu de l'Asie en cendre,
Plante ses nombreux étendards,
Appelle, au fond de son asyle,
Sans effroi, paisible et tranquille,
Voit la foudre et n'en tremble pas.
Tandis que, brisant les murailles,
Le héros donnait des batailles,
L'artiste peignait ses combats.

L'Assemblée nationale reçoit ici l'hommage de l'auteur.

Plus loin, il peint le despotisme et ses suites désastreuses. Il peint les ennemis de l'Etat cherchant à affamer le Peuple pour le soulever; et il dit ensuite :

Tel, lorsque des fils d'Orithie,
Les sifflemens nous font frémir,
Il suffit contre leur furie,
Du souffle aimable de Zéphir;
Tel, nous privant de notre manne,
De ses noirceurs l'hydre profane
Allait recueillir tout le fruit;
Louis paraît dans la carriere,
Et cet aliment salutaire
Soudain par-tout est reproduit.

Chantez un monarque honnête homme,
Fortune, puisqu'il fait le bien;
Que l'Europe, qui le renomme,
Eleve au rang de citoyen,
Dont l'ame est douce et paternelle;
Qui nous couvrant tous de son aîle,
Dans chaque Français trouve un fils :
Peignez ce bienfaisant génie
Rompant les fers de sa Patrie;
L'univers dira : C'est Louis.

Enfin le poëte termine cette ode estimable :

Marchez sur les pas de Fontane (1),
Et suivez son vol sans effroi ;
Sur le Parnasse il brille, il plane,
Pour avoir applaudi son roi.
De qui ne chante que Glicère,
Le triomphe est trop éphémère ;
L'encens qui brûle à ses autels,
Bientôt s'évapore et s'épuise ;
Mais songez qu'on s'immortalise
A célébrer les immortels.

LÉGISLATION.

Analyse historique de la législation des grains, depuis 1692, à laquelle on a donné la forme d'un rapport à l'assemblée nationale. A Paris, chez Petit, libraire, au Palais-Royal, n°. 25o. *in*-8°. de 183 pages.

Depuis près d'un siecle, le gouvernement se demande : Faut-il favoriser, faut-il défendre l'exportation des grains ? et depuis près d'un siecle il est, à cet égard, dans le doute et l'incertitude. Tantôt on lui prouve par les raisonnemens les plus justes et le mieux fondés, que le commerce des blés demande une liberté entiere, et il l'accorde ; tantôt, les événemens en contradiction avec les principes, le forcent à restreindre cette liberté, ou même à la retirer tout-à-fait. L'expérience ne répand que très-peu de lumieres sur une question si importante pour le bonheur général, puisqu'elle n'a encore pu fixer le point précis où l'exportation pouvait être permise, où l'importation devenait nécessaire ; puisqu'on a vu des années où la récolte était abondante, et où l'exportation avait des inconveniens ; puisqu'enfin on cultive aujourd'hui plus de grains que jamais, et qu'on a vu l'exportation permise sans inconvéniens, dans un tems où l'on en cultivait moins. A quoi cela tient-il ? Peut-être à la maniere dont la question a été envisagée, peut-être à la faveur même que la crainte de la disette et le besoin du commerce extérieur, ont donnée à la culture des grains.

Quoiqu'il en soit, dans un moment où la Nation veut se régénérer entierement, où nous avons ressenti vivement tous les maux que la crainte seule de la disette peut entraîner après elle, même au milieu de l'abondance, on sent combien il est essentiel que l'assemblée nationale s'occupe de ce point d'administration, auquel tiennent plus qu'on ne pense la prospérité nationale et la tranquillité publique.

Mais pour parvenir à fixer les idées à cet égard, à réunir les opinions, à convenir des principes d'où il faut partir, afin d'établir une bonne législation des grains, il est indispensable qu'on s'instruise de tout ce qui a été écrit ou ordonné sur cette matiere. Cette besogne est si difficile, qu'on pourrait presque la regarder comme impossible, si le jeune magistrat auquel on doit l'analyse que nous annonçons au public, n'avait eu assez de zele, de lumieres et de patience, pour composer un tableau aussi intéressant.

Son livre a donc deux parties essentiellement distinctes ; la discussion, qui est l'ouvrage des citoyens les plus éclairés, et la législation, qui est du fait du gouvernement.

« Que demandent tous les hommes de ce vaste empire, dit-il ? *vivre aujourd'hui, travailler pour vivre demain.* Voilà l'unique intérêt de la classe la plus nombreuse de la société. C'est là, en derniere analyse, le résultat véritable de la question. A qui s'adresse cette classe d'hommes dans ses besoins les plus urgens ? Au roi. On accorde des secours : mais pour remédier à l'avenir, le roi desire que ses ministres lui proposent des moyens qui y pourvoient. Les uns, épuisés, par les fonds employés à des achats de blé pendant un tems de disette, ne voient le bien que dans l'abolition de toute liberté d'exportation : on accorde à peine une libre circulation intérieure. Les autres, importunés par la difficulté de percevoir les impôts, par l'avilissement dans lequel retombe une denrée si précieuse peu d'années auparavant, ne voient d'autres moyen que de lui rendre, par la liberté, la valeur numéraire que l'on estime lui être propre. Ainsi dans un tems le gouvernement fait des sacrifices d'argent pour acheter des grains et pour les revendre au public. Dans un autre, il ne perçoit pas d'impositions, parce que les grains n'ont ni débit, ni valeur, en sorte que c'est toujours le trésor public qui souffre de ses variations. Ce serait un tableau effrayant que celui que présenterait l'ensemble des sommes qui ont été employées à la subsistance du royaume, et personne n'ignore *que la charge en retombe tôt ou tard sur les contribuables.*

Ce tableau et la réflexion qui le termine, sont vérité effrayante, et suffiraient pour inspirer l'attention qu'exige la lecture de cette analyse.

En rendant compte des ouvrages de discussion, l'auteur commence par un mémoire qui n'a jamais paru, mais qui lui a été confié comme la production d'un ancien contrôleur général. Il a été composé en 1749, et l'on y voyait un extrait de tout ce qu'on a dit depuis en faveur de la liberté. Dans ce mémoire, comme dans tous les autres ouvrages qui défendent le même système, et dans quelques-uns de ceux qui y sont opposés, on trouve des principes excellens, des détails précieux, et qui méritent d'être conservés ; mais aucun d'eux ne nous paraît avoir mis le doigt dans la plaie de l'Etat, s'il nous est permis de nous servir de cette expression, aucun d'eux n'indique les véritables remedes à tant de maux, ceux sans lesquels tous les autres n'ont point d'effet.

» Toute denrée sans exception, disent les uns, doit avoir un commerce libre, si l'on veut en procurer l'abondance. Il suffit d'en gêner ou restreindre le débit pour en faire négliger la culture et la rendre rare. La défense de la sortie des blés hors du royaume, et les obstacles qu'il y a à les commercer et débiter au dedans, font que nous sommes toujours ou dans une extrême disette ou dans une abondance excessive. »

Cela est vrai en général, mais n'est point entierement applicable au blé. On ne peut pas dire que cette gêne en ait fait négliger la culture, puisqu'il est vrai qu'on en cultive plus qu'on n'en a jamais cultivé. N'est-ce pas au contraire parce qu'on en cultive trop, et pas assez de pâturages, qu'il s'en consomme davantage, et conséquemment qu'il est plus difficile d'en exporter sans que l'on en souffre ? C'est une simple question que nous nous permettons, et qui n'appartient point au livre dont nous fesons l'extrait. L'auteur, en rapporteur impartial, se contente d'exposer clairement et de faire voir les raisons des deux partis ; il a même l'attention de ne nommer personne, pour que le lecteur juge avec plus d'impartialité.

Les partisans de la liberté recommandent d'ailleurs l'établissement de magasins et de greniers publics. Cette précaution est excellente ; mais, leur dirons-nous, on consomme tant de blé en France, qu'en admettant que chacun de ces greniers ou magasins seraient approvisionné seulement pour six mois en sus de l'approvisionnement courant, nous exporterions très-peu dans les meilleures années, et point du tout dans les médiocres. Ainsi, l'avantage de la liberté du commerce, avec cette précaution indispensable, serait bien peu considérable.

C'est ce que paraissent avoir senti les écrivains du parti opposé. » Pour qu'il soit avantageux, dit l'un d'eux de permettre en France la libre exportation des blés, il faut le concours de deux choses, un excédent dans les consommations, assez considérable pour que les consommateurs n'en souffrent pas, et un bénéfice certain dans le commerce que l'on fera de cet excédent. » Ce principe est certainement très-raisonnable ; il est tiré du mémoire d'un homme qui avait acquis par une longue pratique des connaissances plus étendues et plus particulieres sur tout ce qui tient aux subsistances. L'auteur de l'analyse nous le fait connaître de la maniere la plus satisfesante.

Il nous intéresse encore davantage, lorsque se plaçant au milieu du dédale de nos lois, de nos réglemens, de nos arrêts, de nos ordonnances sur les motifs qui en précèdent les dispositions, lorsqu'il nous en donne une analyse générale, lorsqu'il nous montre par les faits que la conduite du Peuple, en matiere de subsistance, ne peut pas plus changer que l'instinct du besoin qui le guide. Nous ne croyons pas qu'il laisse rien à desirer sur cette matiere, à moins que la satisfaction que procure la lecture de son ouvrage, ne fasse regretter qu'il ne nous ait pas développé sa propre opinion.

Voici sa conclusion : » Cette partie de l'administration, dit-il, est donc en elle-même, et par ses rapports avec les autres, la plus importante de toutes, si l'on veut la diriger d'une maniere constante vers la prospérité publique. C'est s'exempter de ce soin que de défendre l'exportation. C'est préparer des malheur inévitables que de ne l'accorder que par momens ; et c'est être coupable que d'accorder une liberté habituelle sans surveillance. L'un et l'autre extrême nous ont constamment conduits à des crises fâcheuses. C'est donc à un centre commun que cette partie doit être confiée. Nous devons implorer des bontés du souverain, de ne pas nous préparer de nouveaux malheurs, en cherchant à réparer les précédens. Il faut que le Peuple sache, à la fin, que ce n'est pas en fesant de grands sacrifices, de grands achats, de grands dons ; que le souverain le protege par sa bonté paternelle ; que le trésor public est le même que celui du souverain, et que ce n'est qu'en lui consacrant ses veilles et ses soins qu'il peut lui être vraiment utile. Que tout le monde reconnaisse que la partie seule des subsistance suffit pour démontrer la nécessité de réduire l'administration d'un royaume aussi vaste, aux termes les plus simples.

Cette analyse une fois connue, sera sans doute recherchée par tous ceux qui veulent acquérir des connaissances sur cette partie de l'administration : mais il nous semble qu'il faudrait y réunir un ouvrage qui répondrait à cette question : *Le meilleur moyen de favoriser l'exportation, et de donner du ressort à l'agriculture, ne serait-il pas d'augmenter les pâturages, de s'assurer conséquemment une plus grande quantité de bestiaux et de matieres premieres de fabrication et d'engrais, de diminuer également, par le même moyen, la consommation du bled, en donnant plus d'aisance aux cultivateurs ?*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

Une députation présente de la part de la ville de Provins, la remise de l'imposition des privilégiés et les boucles de beaucoup de ses habitans.

M. Pagez de Béziers fait remettre des boucles d'argent, une boîte d'or et d'autres bijoux. Un mémoire qui accompagne ce don patriotique, sera envoyé au comité, auquel la matiere qu'il traite aura rapport.

M. de la Jacqueminiere demande qu'on ajoute à l'art. III du décret rendu hier, après ces mots : « dans les bois » ; ceux-ci, « pépinieres et plantations. »

Cette addition est décrétée.

M. le président annonce que M. l'abbé d'Espagnac demande à rendre compte à la barre de l'Assemblée du plan de banque qu'il a présenté, et dont le renvoi avait été fait au comité des finances.

M. d'Ailly. Le comité ayant reconnu que ce plan mérite d'être pris en considération, a chargé deux de ses membres de lui en faire le rapport. Mais comme ils sont au nombre des commissaires auxquels l'Assemblée a confié l'examen des plans de MM. Necker et de la Borde, ils ont été obligés de suspendre leur travail sur celui de M. l'abbé d'Espagnac.

L'Assemblée invite M. l'abbé d'Espagnac à faire imprimer son plan.

Le rapport des plans de finance est remis à mardi prochain.

Plusieurs objets s'offrent à l'ordre du jour.

M. le comte de Crillon. Le département de la guerre présente beaucoup d'économies à faire ; elles ne peuvent être réalisées, tant que le plan d'organisation militaire ne sera point arrêté. L'examen des différens projets qui y sont relatifs peut être considéré comme matiere de finance.

L'Assemblée arrête de s'occuper sur-le-champ de l'organisation de l'armée.

Un membre fait lecture d'un mémoire adressé à ce sujet, au comité militaire, par le ministre de la guerre. Il est ainsi conçu :

Mémoire sur l'organisation de l'armée adressée à l'Assemblée nationale, par M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Messieurs, l'Assemblée nationale a chargé son comité de constitution de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de lois :

1°. Sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales.

2°. Sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugemens militaires.

3°. Sur les moyens de recruter les forces militaires en tems de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Le mémoire que l'on met sous vos yeux, Messieurs, a donc uniquement pour objet de traiter les différens articles énoncés dans votre décret du 18 février dernier, sanctionné par le roi.

1°. *Sur les sommes à affecter annuellement pour la dépense de l'armée.*

L'intention de l'Assemblée nationale paraissant être que la dépense du département de la guerre ne puisse excéder quatre-vingt-quatre millions, c'est à cette somme qu'est fixée la dépense de l'armée dont on vous présente les tableaux (1).

(1) Anteur du *Paëme sur l'édit en faveur des non-catholiques*, qui a remporté cette année le prix de l'académie française.

(1) Nous n'avons pas cru devoir mettre ce tableau sous les yeux de nos lecteurs, les calculs qu'ils contiennent n'étant pas de notre sujet.

2°. *Sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée.*

Pour se renfermer dans la somme indiquée par l'Assemblée nationale, on a réduit l'armée à cent cinquante mille hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever en tems de guerre, ne permet pas de la tenir plus faible en tems de paix.

3°. *Sur l'augmentation de la paie du soldat.*

Un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, ayant accordé au soldat français une augmentation de trente-deux deniers, dont l'emploi serait déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la répartition devait en être faite de manière à améliorer le sort du soldat sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter,

12 deniers au prêt.
10 au pain de munition.
6 au linge de chaussure.
4 à l'habillement.

Total. . . . 32.

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra par ce supplément, lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que vingt-quatre onces; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup près, suffisante, et l'on propose de la porter à vingt-huit onces. Les prix des grains variant du nord au midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée; et ces prix, combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de vingt-huit à quarante deniers.

On s'est étudié, Messieurs, à lier le plan de cette administration avec la nouvelle organisation des départemens, et leurs assemblées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département, d'après ceux des denrées. Par-là les agens de l'administration, dans une partie aussi délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés.

On a cru devoir ajouter six deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parce qu'il était obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, Messieurs, à vous indiquer l'emploi des quatre deniers restans sur les trente-deux qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat.

Le premier, de les ajouter au prêt, déjà augmenté de douze deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat, qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans, et c'est le parti que l'on pense qu'il faudrait prendre.

Vous trouverez sans doute juste, Messieurs, d'accorder aux soldats des régimens allemands la même paie qu'aux soldats français. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joint ici ont été rédigés.

4°. *Sur les regles d'admission et d'avancement dans tous les grades.*

Un article constitutionnel porte que tout citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talens; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il fallait donner aux droits, ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paraît le premier des titres: il est celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier : le choix du plus ancien n'humilie personne, l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens services; et l'obéissance pèse moins, parce qu'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain, est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent et arrêter les élans de l'émulation : pour éviter cet inconvénient, sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendrait de faire concourir alternativement le mérite que le tems semble encore éloigner des prétentions, avec celui que l'âge appelle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paraît devoir dater : jusques-là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, et cette longue épreuve donnant le tems et les moyens nécessaires pour connaître à fond les sujets, mettrait sa majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix ni dans ses récompenses.

Ainsi, depuis l'entrée au service, jusqu'au grade de capitaine, inclusivement, on n'avancerait que par ancienneté; mais à dater de ce grade, on deviendrait susceptible de partager l'avancement avec elle, de sorte que la lieutenance-colonnelle d'un régiment venant à vaquer, elle serait alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, et à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée; qu'un régiment venant à vaquer, il serait alternativement donné au plus ancien lieutenant-colonel de la même arme, et à un lieutenant-colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveraient au grade de maréchal-de-camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier-général détermineront sa majesté à ne remplacer annuellement que le tiers des maréchaux-de-camp qui viendront à mourir, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trois cents.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser aux hasards de l'ancienneté, la nomination des lieutenans-généraux, le mérite seul a le droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux-de-camp, doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenans-généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de cent.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le nombre des maréchaux de France; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importans.

5°. *Sur la forme et les conditions des engagemens.*

Vous avez décrété, Messieurs, que le recrutement de l'armée en tems de paix, continuerait à se faire par des engagemens volontaires; les dernieres ordonnances avaient pris les plus sages précautions pour en écarter jusqu'à l'ombre de la fraude et de la violence : en conservant plusieurs de ces formes, on pourrait régler qu'à l'avenir tout engagement serait déposé au bureau de police du lieu où il aurait été contracté, et laisser à l'homme de recrue deux fois vingt-quatre heures pour s'en désister : le terme de huit ans paraît devoir être conservé.

6°. *Sur l'admission des troupes étrangeres.*

Le nombre des troupes étrangeres est actuellement de vingt-quatre mille hommes : les raisons politiques qui rendent leur admission nécessaire, ne paraissent pas permettre de réduire ce nombre au-dessous de vingt-deux mille hommes. Cette réduction ne portera pas sur les suisses, dont l'état et le nombre en France sont fixées par les plus expresses et les plus solennelles capitulations.

7°. *Sur les lois relatives aux peines et aux délits militaires.*

Vous ne voudrez, sans doute, Messieurs, vous occuper du code pénal militaire qu'après l'entiere confection du code pénal civil; mais; pressé de faire jouir l'armée des bienfaits du décret provisoire que sa majesté a sanctionné, le roi m'a ordonné de chercher les moyens d'appliquer aux procédures militaires les formes que vous avez prescrites, et j'ai remis un mémoire sur ce sujet à vos comités militaire et de jurisprudence. Il serait à desirer, Messieurs, que vous pussiez entendre au plutôt le rapport qu'ils doivent vous en faire.

8°. *Sur le traitement de l'armée, en cas de licenciement.*

A la vue des réformes qu'entraîne la réduction de l'armée, le cœur de sa majesté a été douloureusement affecté, et sa confiance dans vos principes d'équité a pu seule adoucir la peine qu'elle éprouve. Vous penserez, sans doute, Messieurs, qu'au moment où de grandes réformes sont annoncées et tiennent chacun inquiet sur son état comme sur sa fortune, vous ne sauriez trop vous presser de faire connaître les consolations que vous nous préparez. Une nation juste et généreuse n'oubliera jamais les services de tant de braves militaires; elle regardera comme une dette sacrée l'obligation de les récompenser; elle dédaignera de trop rigoureux calculs, elle se résoudra sans peine à des sacrifices, qui, légers pour elle, vont devenir leur unique dédommagement.

Après avoir mis sous vos yeux, Messieurs, les différens objets dont vous avez demandé que les dispositions vous fussent présentées, on croit devoir vous soumettre encore quelques observations qui méritent votre attention.

L'assemblée nationale, en abolissant la vénalité des charges militaires, a-t-elle entendu comprendre dans cette suppression les charges des commissaires des guerres? On observera, sur cet objet, qu'une grande partie des dépenses de l'armée n'ayant lieu qu'en vertu des vérifications et des arrêtés des commissaires des guerres, il serait peut-être de la prudence de maintenir ces charges en finance, comme un cautionnement de leur gestion. D'ailleurs, en fixant cette finance à quatre-vingt mille livres, on épargnerait à l'Etat un remboursement de près de 8 millions, dont il ne paie que quatre et demi pour cent d'intérêt par an, considération importante que l'on croit devoir soumettre à l'assemblée nationale.

Enfin, Messieurs, comme on ne met point en doute que vous ne vous occupiez du sort de ceux qui, après avoir consacré leur vie à veiller et combattre pour la Patrie, ont droit d'attendre d'elle la juste récompense de leurs services; il vous sera présenté un projet dont les moyens ne peuvent réussir qu'avec l'expresse garantie du corps législatif. C'est par les fonds mêmes assignés au département de la guerre qu'il serait pourvu avantageusement aux dépenses des retraites militaires, sans jamais surcharger de nouveaux frais le trésor public. Ces moyens ne sauraient au reste produire cet heureux effet qu'après une période déterminée d'années, pendant laquelle il serait encore nécessaire de laisser à la charge de l'état la dépense éventuelle des retraites militaires.

M. Dubois de Crancé. Je me suis engagé de répondre au mémoire de M. le comte de la Tour-du-Pin, sur la question importante des milices nationales; je le prie d'excuser ma franchise, et même mes erreurs, je ne puis avoir en vue que le bien public. Arrêté dans ma carriere militaire par M. de Saint-Germain, j'ai depuis long-tems perdu de vue les grands principes de ce ressort puissant du gouvernement. Sans espérance pour ma fortune, je suis également sans intérêt : je dois donc dire ce que je crois la vérité, et je ne crains point de la dire à un ministre patriote. Dans toute autre circonstance, je ne devrais que des éloges à un plan qui améliore le sort des soldats, et celui même des officiers, dans une proportion sagement combinée; j'admirerais le dévouement à la chose publique d'un ministre qui renonce, en faveur du bien du service au plus doux dédommagement de ses travaux pénibles, celui de nommer à tous les emplois militaires; je serais bien plus étonné encore de cette réforme de tant de grandes places, inutiles à la vérité, mais qui flattent d'autant plus celui qui les donne, que ceux qui les reçoivent sont illustres et puissans. J'avoue que dans le système ancien, ce plan m'aurait paru le chef-d'œuvre de la justice, de la raison et de la probité.

Mais dans un moment où la nation vient de fonder sa liberté sur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, pour ne pas être forcé d'écraser ses détracteurs, ou risquer d'être leur victime, la France ne doit cesser d'allier le respect et l'amour qu'elle a pour son roi avec la majesté de sa constitution. (Ensuite. M. Dubois de Crancé démontre la nécessité d'organiser les milices dans les termes que nous avons rapportés dans la séance d'hier), puis il ajoute : Il ne serait pas exact de comparer ces citoyens, que des principes sages et constitutionnels vont établir, à cette insurrection subite et désordonnée que la crainte de l'oppression a fait éclore dans un jour. Il ne serait pas plus exact de comparer ces nobles milices aux tristes victimes du despotisme, qui le cœur glacé, et d'une main tremblante, consultaient l'urne fatale, et tombaient sans connaissance dans les bras de leurs parens éplorés à l'aspect du billet noir. Je dis que c'est maintenant un droit de tous les Français de servir la Patrie, c'est un honneur d'être soldat, quand ce titre est celui de défenseur de la plus belle constitution du monde entier.

Je dis que dans une nation qui veut être libre, entourée de voisins puissans, criblée de factions sourdes et ulcérées, tout citoyen doit être soldat, et tout soldat citoyen, sinon la France est arrivée au terme de son anéantissement. Injustement présenterait-on en opposition les tristes resultats du moment présent : l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire; le mépris des lois, à la conduite des juges; l'horreur des distinctions politiques, aux exactions des hommes puissans, qui les ont poussées jusqu'à la dégradation de la nature humaine; la perte du crédit national, à la dilapidation des revenus publics, et aux opérations usuraires des gens de finance; enfin la disette, même au sein de l'abondance, et les mouvemens tumultuaires qu'elle occasionne, aux manœuvres les plus coupables de tous les ennemis du bien public. Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple; moi, j'admire son courage et sa patience, et je défie qu'on me cite une nation qui, ayant à lutter à-la-fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse, et aussi peu de cruauté.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 114. LUNDI 14 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 novembre.

La commission établie pour examiner l'état de l'approvisionnement de cette capitale, a trouvé qu'il y avait ici pour cet hiver, une quantité suffisante de seigle, et qu'on ne manquera pas non plus de froment dont il y avait déjà dans les magasins environ 20,000 tonneaux.

Le ministre de Pologne est arrivé dans cette capitale.

SUEDE.

De Stockholm, le 17 novembre.

Le roi n'est pas encore revenu de la Finlande.

Le duc de Sudermanie est attendu ici le 20 de ce mois.

Le roi a fait grace de la vie au major-général de Kaulbars.

Le lieutenant-général de Siegroth a été élevé au grade de général d'infanterie.

Les barons de Stedingk d'Armfeld sont arrivés ici de la Finlande.

On apprend de Carlscrona que l'escadre est en désarmement, et que les quatre régimens qui avaient servi cette année à son bord, ont reçu l'ordre de retourner à leurs quartiers ordinaires. On a ajouté quelques fortifications à l'entrée de ce port.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 novembre.

On a proposé dans la séance du 13, d'examiner certains revenus des évêques, destinés à l'entretien des églises, pour voir si l'on ne pourrait pas en prendre pour le trésor. Cette affaire a été mise en délibération, ainsi que celle de l'*universal*, pour inviter les citoyens à faire un don gratuit.

On remarque que la pénurie du gouvernement est moins ici qu'ailleurs, le *trésor* des Peuples, parce qu'il n'y a point en Pologne de *bienheureux déficit*, parce que le Peuple ne retrouvera pas ses droits au fond de la *boëte* fatale où son espérance n'est point encore.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er décembre.

L'électeur archevêque de Mayence a décidé que les *lotto* cesseront d'avoir lieu dans ses Etats à la fin de l'année prochaine, terme de l'expiration des baux actuels des loteries. Ce prince veut donner aux autres souverains l'exemple d'une réforme que les pères de famille et les philosophes sollicitent depuis long-tems.

On espère aujourd'hui en France qu'une Nation législatrice ira plus loin que tous les princes de l'Europe, et ne tiendra aucun des baux que les gouvernemens ont coutume de passer avec tous les vices de la société.

De Vienne, le 24 novembre.

On espère que les réquisitoriales pour le passage des troupes qui sont en marche de la Bohême pour se rendre dans les Pays-Bas, seront retardées par les mouvemens dont la Bohême n'est pas exempte.

On prétend que l'empereur, dont les finances sont dans le plus mauvais état, va vendre les mines de Schmartz et de Cremintz en Hongrie. Les occupations que sa majesté impérial s'est faites et celles qu'on lui prépare, suffiront à l'emploi des ressources que le sol de la Hongrie va fournir.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 décembre.

La lettre par laquelle le comte d'Arberg demandait sa démission, s'est croisée en route avec un ordre de l'empereur qui enjoignait au général d'Alton de ne plus employer cet officier. Un autre ordre a été expédié en même tems en Bohême à M. le comte de Béchainville, destiné à être employé dans les Pays-Bas, en qualité de lieutenant-général à la place du comte d'Arberg.

La convention relative à la suspension d'armes doit être signée par le colonel de Brou et par M. Vander-Meerss. On dit qu'un des articles de cette convention porte, que chacune des parties contractantes aura la faculté de la rompre en se prévenant réciproquement trois jours d'avance. Dans ces arrangemens, le plus *rusé* a toujours, comme on sait, l'avantage sur le plus *généreux*.

Du 7. Le comte de Trauttmansdorff, pour inspirer de plus en plus la confiance aux peuples des Pays-Bas, a fait publier la déclaration suivante:

Copie de la déclaration de M. Trauttmansdorff.

« Comme il nous revient de toutes parts que l'unique chose qui arrête encore l'effet des dispositions paternelles que S. M. a annoncées à ses peuples par ses déclarations des 20, 21, 25 et 26 novembre dernier, et la crainte que, n'étant pas munies de la ratification de S. M. même, elles pourraient être sujettes encore à quelque doute; et comme nous ne voulons pas nous borner à avoir mis tout en œuvre pour assurer le retour du calme, de la tranquillité et du bonheur de ces pays confiés à nos soins, mais désirons vivement en accélérer l'époque autant que possible: nous déclarons, en notre qualité de ministre plénipotentiaire de sa majesté, qu'ayant donné ces déclarations en vertu des pleins pouvoirs que nous avait accordés sa majesté, nous n'hésitons pas de nous constituer, comme nous nous constituons par la présents, personnellement et sous notre parole d'honneur, garant envers la Nation, de l'aveu de sa majesté, sur tout le contenu desdites déclarations. »

Le comte de Trauttmansdorff a de plus écrit une lettre aux magistrats de Bruxelles, pour les assurer qu'il va être pourvu à la restitution des armes, et qu'on va incessamment faire cesser les barricades, chevaux de frise, etc. etc.

Du 8. Nous avons annoncé que M. le comte de Cobentzel était attendu à Bruxelles en qualité de plénipotentiaire, pour terminer les différens élevés dans les Pays-Bas. Le comte de Cobentzel doit être d'autant plus agréable aux habitans de cette ville, qu'il y a passé toute sa jeunesse auprès d'un oncle dont on y respect beaucoup la mémoire. Le choix même de cet *envoyé de paix* semble devoir mettre en garde les citoyens contre leur propre inclination. Il ne s'agit point ici de procédés; et M. le comte de Cobentzel ne se trouvera lui-même digne d'un oncle dont la mémoire est chère au Peuple, qu'en substituant au machiavélisme d'un ambassadeur, la franchise et la loyauté d'un véritable ami de la Nation Belgique.

De Liége, le 4 décembre.

Deux mille Prussiens et un escadron palatin sont arrivés dans cette ville le 30 novembre dernier; ils se sont emparés, sans aucune résistance, de la citadelle et des villages circonvoisins; quelques autres bataillons et 200 Palatins les ont suivis de près, et ils occupent les hauteurs qui dominent la ville de l'autre côté de la Meuse. La réunion de ces troupes forme aujourdhui environ 5000 hommes, et on croit qu'il en arrivera encore.

Au premier moment de l'arrivée de ces troupes, l'épouvante s'était répandue dans la ville; plusieurs personnes fuyaient, emmenant leurs femmes et leurs enfans, comme nous l'avons déja dit; mais on a été bientôt rassuré par la déclaration que le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse a fait publier, et que nous n'avons pas donnée; la voici:

« Martin-Ernest, baron de Schlieffen, lieutenant-général de S. M. Prussienne, gouverneur de la ville et citadelle de Wesel, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir, commandeur du grand ordre de Stesse, chevalier de l'ordre de la Vertu militaire, commandant actuellement les troupes prusiennes et palatines dans le pays de Liége et dans sa capitale: il avertit par celle-ci à un chacun, soit indigène, soir étranger, se trouvent dans ce moment dans ledit pays et ville, que toute personne qui ne fait rien contre les lois et l'ordre public, n'a rien à craindre, ni pour elle-même, ni pour ses biens; et que dans le cas qu'on fût inquiété, contre toute attente, on n'a qu'à s'adresser à l'officier commandant le plus a portée, pour être protégé de la manière la plus prompte et la plus efficace. — Fait à Maestricht, le 5 décembre 1789.

Par ordonnance, *Schlieffen.*

A peine cette déclaration fut-elle connue, que la plus vive joie succéda aux alarmes. Les cris de *vive le roi de Prusse* retentissaient de toutes parts. Le baron de Senfft, son ministre, étant rentré à Liége une heure après la publication de cette déclaration, le magistrat se rendit chez lui pour le complimenter. Le soir toutes les rues de la ville furent illuminées.

Les deux ministres ont protesté.

Mais le roi de Prusse offense *la sacrée chambre impériale*, il désobéit à ses décrets; l'article 6 de la *Bulle d'or* le menace; la diete de Ratisbonne ne tardera point à être convoquée. Cette diete jouit comme d'un héritage des anciens pontifes de Rome, du droit absurde de délier les sujets d'un prince du serment de fidélité: l'empereur sera tenu de fournir son contingent, et de marcher contre le souverain jugé coupable.

Aussi le fruit des dangers auxquels le roi de Prusse s'expose, doit il être l'embarras de sa majesté impériale, forcée de se distraire de sa gloire chez les Turcs, et de ses procédés envers les provinces Belgiques.

S. M. prussienne se dispose d'ailleurs à ne pas laisser oisive l'activité de l'empereur, et même à entretenir, s'il le faut, sa passion dominante pour la guerre. Ce prince veut sans doute hâter les dispositions qui se préparent pour une confédération prochaine; il a fait défendre à l'électeur de Cologne d'accélérer la marche de ses troupes vers le territoire de Liége, et contrarié ouvertement l'ordre de la chambre de Wetzlar, que cet électeur avait reçu avec soumission et complaisance.

Toute cette conduite tient à des vues profondes: c'est un phénomène dans l'histoire d'Allemagne.

Les vives démonstrations de joie que les habitans de Liége ont soudain fait éclater, ont été bientôt modérées par la réflexion. Une trop grande sécurité ne convient ni à la prudence ni au courage; comment les Liégeois seraient-ils sans inquiétude? Déjà le paysan des environs se plaint d'être vexé par les troupes; on dit qu'il s'est déjà passé quelques scènes cruelles à cette occasion. Dans la ville même, quelques démarches ont renouvelé les alarmes. Le 2 décembre on a affiché dans toutes les rues un placard qui défend de porter aucune marque de patriotisme.

A peine ce placard a-t-il été lu, que les gardes patriotes l'ont arraché avec indignation, et que les magistrats eux-mêmes ont ordonné aux citoyens de continuer à les porter jusqu'à ce qu'ils leur en fissent la défense. On présume que ces mouvemens ont été excités par les Palatins. Si le roi de Prusse pouvait être ambitieux d'un nouveau genre de succès, il s'ouvre devant lui, en Allemagne, une carrière nouvelle, la seule où il soit permis de rivaliser avec le grand Frédéric, et de le surpasser même en vraie gloire. Les souverains ne seront-ils donc jamais las de détruire les hommes d'un tems pour vivre dans la mémoire des hommes d'un autre. L'opinion publique avertit les princes que les Peuples commencent à se lasser d'une stupide admiration pour un héros qui a tué leurs pères.

ANGLETERRE.

De Londres.

Si dans les pays chauds la vengeance et la jalousie acquiert plus de ressort et une plus redoutable énergie pendant les ardeurs de la canicule, le dégoût de la vie se manifeste davantage dans les pays humides aux approches des brouillards de l'hiver; cet inconvénient local, joint aux échéances des paiemens de Noël (Christ-Mas), multiplie sans doute en ce climat les tristes et tragiques scènes domestiques, connues sous le nom de suicides. Les lois sont sans force contre celui qui veut mourir; quelquefois (tant la nature humaine est bizarre), l'arme du ridicule est un frein plus sûr: c'est cette ressource incertaine qu'on a tentée en insérant l'article suivant dans nos papiers:

« Thomas Touchwood propose pour le dernier jour du présent mois, de se brûler la cervelle par souscription: sa vie n'était plus utile à ses parens, il embrasse avec empressement ce moyen de leur faire tirer quelque fruit de sa mort, et il espère que la nouveauté du spectacle qu'il prépare au public lui méritera son attention et ses suffrages.

Il l'exécutera avec deux pistolets. La première balle sera dirigée vers le bas-ventre, la seconde lui fera sauter la cervelle.

On ouvrira les portes à huit heures; la représentation commencera et finira à neuf heures très-précises.

Il y aura des places de réserve pour les dames.

On ne rendra point l'argent. Il n'y aura point de contre-marques.

N. B. Que le public ne soit pas la dupe des imposteurs et des charlatans. La personne qui, pour contrebalancer la singularité du spectacle de M. Touchwood, promet de se pendre le même jour, est un tailleur qui ne se propose que d'attraper le public, en donnant une misérable parodie de la mort, au moyen d'un collier qui le préservera des effets de la corde. On sent combien cette place imitation est inférieure à la tragédie originale de M. Touchwood.

Les finances de France doivent beaucoup, dans ce moment, à un gentilhomme qui les a fort altérées autrefois. Les grandes boucles de son invention, deviennent aujourd'hui une ressource prodigieuse pour l'État.

FRANCE.

De Marseille, le 22 novembre.

On a beaucoup exagéré un mouvement assez léger, qui eut lieu le 12 novembre, dans la salle de la comédie de cette ville. Voici le fait. On avait affiché pour ce jour-là une seconde représentation du ballet du *Déserteur*. Des raisons de prudence décidèrent les échevins à défendre cette seconde représentation. L'ordre ne fut malheureusement pas donné assez à tems pour qu'on pût changer l'affiche. Le directeur du spectale parut sur le théâtre, annonça les ordres qu'il venait de recevoir, et offrit de remplacer le ballet du *Déserteur* par l'opéra des *Solitaires de Normandie*. Ce remplacement ne fut pas généralement goûté. La diversité des opinions, exprimée un peu vivement, fit présager du désordre. Presque tout le monde se retira. Des personnes mal intentionnées entrèrent allors dans la salle, et y commirent différens excès. Ils brisèrent le lustre, cassèrent les vitres, dépecèrent les chaises. Le conseil se trouvait alors assemblé à l'hôtel-de-ville. Un capitaioe de quartier courut lui rendre compte de ce qui se passait. Le conseil prit sur-le-champ un arrêté par lequel il ordonna que M. le comte de Caraman sera prié de donner des ordres pour que les troupes fussent prêtre à prendre les armes; que MM. les échevins feraient exécuter sévèremunt les ordonnances de police relatives aux spectacles; qu'on ferait les recherches les plus promptes pour connaître et punir ceux qui venaient d'occasionner du trouble. Le conseil ordonna en outre à un capitaine de quartier de se présenter à la loge de MM. les échevins, pour ordonner en leur nom de faire baisser la toille, et à ceux qui restaient dans la salle, de se retirer.

A peine les ordres du conseil furent-ils connus, que chacun sortit et que le calme se rétablit. Un cri public avait donné à entendre que quelques citoyens attachés à la garde citoyenne étaient du nombre de ceux qui avaient commis du désordre à la comédie. Ce corps, jaloux de n'avoir dans son sein que des membres irréprochables, assembla le 18 de ce mois un conseil de guerre pour y juger cette affaire. Ce conseil n'a eu aucun condamnation à prononcer, puisqu'il ne s'est présenté ni accusateurs, ni témoins. Il n'en a pas moins fait afficher que ceux qui auront à porter des plaintes à cet égard, pourront s'adresser à l'état-major, afin que les coupables, s'il y en a, soient punis. Cette conduite, pleine de délicatesse, fait honneur aux personnes qui composent la garde citoyenne; la conduite des officiers municipaux n'est pas moins louable.

La famille de feu M. le duc de Choiseul vient d'apprendre avec beaucoup d'étonnement qu'on imprime un ouvrage intitulé: *Mémoires de M. le duc de Choiseul, etc.* D'après les titres des pièces annoncées dans le *Prospectus*, elle a jugé que les unes peuvent être de lui, que les autres lui sont absolument étrangères, et que les premières n'avaient point été destinées à voir le jour: elle proteste formellement contre leur publication.

Extrait du jugement prévotal et en dernier ressort, rendu publiquement, sur le massacre de M. Huez, maire de la ville de Troyes, et sur les attroupemens, émotion populaire, dévastations et pillages de maisons, du 27 novembre 1789.

Par ce jugement, Claude-Augustin Picard, déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, le 9 septembre dernier, en la salle d'audience de police, le sieur Huez et les juges qui l'assistaient, siégeans, forcé la barrière du parquet avec des mouvemens de fureur, et quelque tems après, le sieur Huez déjà attaqué, renversé de son siège, frappé, précipité du haut de l'escalier, et conduit sous les bras près du pont du palais et la grille de l'hôpital; d'avoir préparé une corde à nœud coulant, et se retrouvant derrière ledit sieur Huez, de lui avoir jeté ladite corde au col, de l'avoir tiré, arraché des mains de ceux qui le conduisaient, qu'il a mis en fuite; de l'avoir renversé et traîné, en frappant sur les mains dudit sieur Huez, qu'il portait à son col et sous la corde pour la desserrer; d'en avoir, dans le cours de la journée et dans différentes rues de cette ville, traîné le cadavre la corde au col, du foin dans la bouche, et criant à haute voix: *vive la Nation, le diable est mort;* d'avoir, avec plusieurs autres, arrêté le cadavre devant la porte de l'exécuteur des hautes-œuvres, pour entrer chez lui et y exiger des cocardes et rubans; et depuis de s'être flatté devant plusieurs personnes de ces forfaits, notamment d'avoir été celui qui avait frappé le plus ledit sieur Huez; que ce magistrat lui avait demandé pardon et la vie, en lui offrant moitié de son bien; qu'il lui avait répondu, *il faut que tu meures*, ajoutant qu'*il l'avait fait bien souffrir*, et que ledit sieur Huez n'était mort que vert l'anberge du *Chaudron;* que cependant on avait le projet de le faire souffrir davantage, en lui donnant à chaque coin de rue un coup de couteau au col, en se ménageant la faculté de lui en donner plusieurs tant qu'il vivrait; et que la journée de la mort de M. *Huez*, et l'affaire des farines lui avaient valu dix livres et la boucle de col dudit sieur *Huez*, trouvée sur lui lorsqu'il a été arrêté dans sa fuite, ledit *Claude-Augustin Picard*, pareillement atteint et convaincu du vol de ladite boucle, et véhémentement suspecté d'avoir participé aux dévastation et pillage de la maison du sieur *Guyot;* de laquelle il a été vu sortant, une bouteille d'une main, et un bouquet d'oranges de l'autre. — « *Jean Abert*, pareillement atteint et convaincu d'avoir ledit jour 9 septembre, pris ce magistrat au collet, de l'avoir ainsi amené tête nue, blessé au visage, et couvert de sang, sur la plate-forme du grand escalier du palais; d'avoir dit publiquement: *c'est moi qui ai découvert qu'il était enfermé dans les latrines, et j'ai dit*, OUVREZ; que ledit sieur *Huez*, en ouvrant la porte, lui avait répondu: *ne me faites aucun mal*, et que cependant il l'avait pris au collet, et avait crié: *je le tiens, à mon secours;* d'avoir, dans le cour de la même journée, avouée son forfait, en disant: *qu'il se repentait tellement de cette action, qu'il donnerait tout ce qu'il pourrait gagner dans sa vie pour ne l'avoir pas commises.* » Ce jugement, où il est fait mention d'un très-grand nombre de complices, contre lesquels il prononce des peines plus ou moins graves, porte, à l'égard de ces deux assassins, et de quatre autres des plus coupables: « condamnons lesdits *Claude-Augustin Picard, Jean Abert, Christophe Harlot, Jacques Toussaint, François Marcelin* et *Marguerite Vilain*, femme *Joannes*, à faire amende honorable nuds en chemise, et la corde au col, tenant en leurs mains une torche de cire ardente, au-devant des principales portes d'entrée de l'Église cathédrale de cette ville, du palais-royale et de l'hôtel-de-ville, où ils seront conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres, et là d'y déclarer à haute et intelligible voix; savoir, lesdits *Picard* et *Abert*, qu'ils se repentent de LA CRUAUTÉ PAR EUX EXERCÉE SUR UN MAGISTRAT EN FONCTION; et lesdits *Toussaint Harlot*, femme *Joannes* et *Marcelin*, d'avoir OUTRAGÉ ET TRAINÉ SON CADAVRE DANS DIFFÉRENTES RUES DE CETTE VILLE, qu'ils en demandent pardon à DIEU, A LA NATION, AU ROI ET A LA JUSTICE; ce fait, être ledit *Picard* conduit au pied de l'escalier du Palais, pour y avoir bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs, et ledit *Abert*, sur la place dudit Palais; lesdits *Toussaint* et *Harlot*, sur celle du marché à blé, et ladite femme *Joannes*, sur celle de l'hôtel-de-ville, pour y être pendus et étranglés. »

ADMINISTRATION.

CHATELET DE PARIS.

Le vendredi 11 de ce mois, il a été entendu dix témoins dans l'affaire de M. de Besenval.

Le premier, M. Mabille; le second, M. Clouet; le troisième, M. le Faucheux: ils ne savent rien.

Le quatrième, M. Quétier, ne connaît pas M. de Besenval; il a vu tomber, le jour de la prise de la Bastille, à ses pieds, un facteur de la petite poste, paraissant tué d'un coup de canon.

Le cinquième, M. Lierad, a vu le même jour ce facteur tombé, qui répandait beaucoup de sang, et il a vécu huit jours après.

Le sixième, M. Capet, a maintenu la police de troupes à cheval dans Paris, pour le bon ordre, dans le tems de l'affaire de M. Réveillon.

Le septième, M. Guyard, n'a déposé que des oui dire: il a raconté ce qu'un jardinier lui a dit et fait voir à Courbevoye le 2 ou le 9 août; avant de signer sa déposition, il a fait un raisonnement que le juge n'a pu rendre au greffier pour l'écrire, en sorte que le témoin l'a dicté lui-même. Le voici: « On sent bien que la déposition des cartouches du régiment, et le placement des canons au parapet et à la garde du pont, était à l'époque du 12 au 13 juillet dernier, et moi je n'ai appris cela qu'au 2 août. »

On a cherché ce témoin, après la signature de sa déposition, pour l'interpeller, à la requête de M. de Besenval, s'il ne venait pas de répéter la déposition qu'il avait déjà faite au comité des recherches de la commune, et si on ne la lui avait pas donnée par écrit, comme on le lui avait entendu dire au greffier en donnant sa signature; mais ce témoin ne s'est pas retrouvé.

Le huitième, M. Mazurier, n'a jamais vu M. de Besenval: au 1^er^, mai, il reçut des ordres de fournir pour Courbevoye une caisse de balles.

Le neuvième, M. Bailly, a reçu d'un garnisaire de l'intendance, l'ordre de faire conduire à Courbevoye quelques caisses de poudre et de balles: il croit que c'est en juillet dernier.

Le dixième et dernier, dom Lasorcade, religieux bénédictin de St.-Denis, ne sait rien des faits.

Voici donc encore dix dépositions sans charge contre l'accusé.

Le 12, on a fait subir à M. de Besenval un troisième interrogatoire; il avait pour objet la représentation des pièces trouvées sous les scellés; il les a toutes reconnues, et en a présenté lui-même qui ont été jointes à son interrogatoire. Ces lettres, ainsi que celles représentées, sont toutes à la décharge et à la justification de M. de Besenval. Il a été fait lecture publique de toutes, ainsi que des notes servant d'indication des réponses par lui faites. Il paraît au procès, que la conduite de cet officier, et de ceux avec lesquels il était en rapport, n'avait d'autre but que la tranquillité des marchés, la protection des convois et la sûreté des citoyens; que rien de ce qui a été fait et ordonné ne tendait à commettre les hostilités dont le comité des recherches poursuit les preuves, et dont les terreurs populaires lui ont exagéré les dangers.

Cet interrogatoire a fourni à M. de Besenval matière à des explications sur les dispositions de mesdemoiselles Gaillard, de M. Bourdon, de MM. Bancal Des Issarts et Ganil, et de M. Guyard.

Il a dit que les dépositions de mademoiselle Gaillard avaient été mal dirigées, en indiquant un officier en uniforme rouge avec une épaulette d'or; qu'il n'avait jamais été à la Bastille, et ne porte l'uniforme des Suisses, dont les épaulettes sont d'argent, que quand tout le régiment est sous les armes; et que, s'il eût été à la Bastille, il aurait eu son habit d'*officier-général, bleu, brodé en or.*

Que M. Bourdon n'avait pas été exact sur les époques de la conversation dont il a rendu compte; que c'était pendant leur détention à Brie qu'ils avaient jasé d'un siége par supposition, et que le sieur Bourdon avait parlé du siége de Paris plus en grand, et il aurait fallu, disait-il, s'emparer des hauteurs, surtout de Chaillot et de l'Étoile, en établissant des batteries de gros canons, avec lesquels, on aurait rasé Paris, et il a fait remarquer l'affectation qu'avaient mise les témoins à proférer tout bas ce qui était à la justification de l'accusé, et très-haut ce qui pouvait indisposer contre lui.

Il a dit que ne commandant point à Seves, il ne savait pas ce qui s'y était passé, et qu'il n'avait aucun renseignement sur cet objet.

A l'égard de M. Guyard, il a dit qu'il ne savait pas ce que le corps d'artillerie, mis à Courbevoye par un autre ordre que le sien, y avait fait, ni le tems de son séjour; qu'il n'était pas même allé à Courbevoye, et ne savait ce que voulait dire ce témoin, confident qu'il n'aurait pas choisi, s'il avait eu des ordres.

On parle encore d'autres témoins à entendre dans la semaine prochaine: nous rendrons compte de leurs dépositions.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur.

Depuis le commencement de la révolution, monsieur le rédacteur, les districts n'ont cessé de venir au secours de la chose publique par cent moyens de courage et de générosité; qui leur font infiniment d'honneur, et qui ne doivent point échapper à l'historien de notre liberté. Une sorte d'exaltation s'est mêlée à leur bienfaisance comme à leur patriotisme, et l'on peut dire que les districts, d'ailleurs si indépendans, si impatiens du joug, se sont, à cet égard, laissés aller à l'impulsion des chefs, ou plutôt des membres qui les présidaient. Delà ces arrêtés de dons patriotiques, en argent, en effets, en bijoux, et enfin des nouveaux moyens de secourir les pauvres pendant l'hiver, qui, proposés seulement dans leurs assemblées, sont devenus le vœu commun de tous les membres, et autant de trésors ouverts à la misère publique.

On peut donc regarder les districts encore sous ce point de vue, qu'ils peuvent infiniment contribuer à diminuer la mendicité et les maux qui en dérivent, par leur activité, leur intelligence à secourir les pauvres de leur arrondissement. J'attriburai même à cet ordre de choses, le peu de mendians, de misérables et de voleurs, que nous voyons au milieu d'une révolution où tous les freins semblent brisés, et qui prive du travail de leurs bras, cinquante mille ouvriers de la capitale.

Sous l'ancien régime, un pareil nombre d'hommes inactifs et malheureux, aurait infailliblement produit des brigandages effroyables, une misère désolante; nos prisons, nos maisons de force, nos hôpitaux, nos dépôts de mendicité, ces asyles de la douleur et du désespoir, eussent été remplis de ceux que la charité, l'intelligence, la générosité des districts encouragent, contiennent et secourent.

Voilà, je crois, des motifs qui doivent faire pardonner aux districts les abus qu'ils se sont permis, l'oubli des principes auxquels ils se sont quelquefois laissé aller, les oppressions qu'ils ont exercées envers des citoyens, vaguement soupçonnés d'être de tel ou tel parti; oppressions qui auraient substitué le plus dur esclavage à l'ancien despotisme, et l'anéantissement de la liberté individuelle aux abus du gouvernement ministériel, si elles avaient duré long-tems.

Parmi les districts qui ont pris des mesures pour secourir les malheureux cet hiver, je citerai en exem-

ple celui des Cordeliers, à qui M. Danton a proposé un arrêté consigné dans la délibération suivante, qui a été affiché dans toute l'étendue de l'arrondissement; en quoi je remarquerai que si les principes politiques de ce président, se ressentent trop d'un régime purement démocratique, absolument inadmissible dans une grande ville comme Paris; ils ne sont sûrement point incompatibles avec l'ordre et le bonheur des citoyens pauvres, comme on peut le voir ici.

Extrait des délibérations du district des Cordeliers, du 7 décembre 1789.

L'assemblée générale du district des Cordeliers, vivement affectée de l'état de crise où se trouve la capitale, par la cessation presque absolue de son commerce, ce qui réduit un grand nombre d'ouvriers dans la dernière misère :

Considérant que la rigueur de la saison aggravera encore le sort de ces infortunés, qu'il serait aussi impolitique que cruel, de refuser de remplir à leur égard, les devoirs dont l'humanité fait seule une loi, et que la sûreté personnelle de chaque citoyen rend encore plus impérieuse;

L'assemblée a arrêté, 1°. que jusqu'au mois d'avril prochain, tous les citoyens du district *seront tenus* de payer, entre les mains du trésorier de bienfaisance, vingt sols par chaque mois, dont il sera donné quittance; de laquelle somme le compte sera rendu tous les quinze jours au comité, en présence des commissaires nommés par l'assemblée, et tous les mois à l'assemblée générale.

Il sera libre à tous les citoyens fortunés résidant sur le district, de se taxer à raison de leurs facultés, et d'acquitter leur contribution à la caisse de bienfaisance, en un ou plusieurs paiemens, selon qu'ils jugeront convenable, et la quittance qu'ils recevront du trésorier sera relative à leurs intentions.

Enfin, l'assemblée s'en rapporte au zèle et à la prudence des membres du comité, pour l'établissement de l'ordre dans la distribution des secours à donner aux infortunés du district qui les réclameront. »

Signé DANTON, *président;* GUILLARD-DUMESNIL, *secrétaire.*

Je ne ferai qu'une observation sur cette ordonnance, qui porte que *tous les citoyens du district seront tenus*, etc.

C'est que, 1°. jusqu'ici les citoyens n'avaient été qu'*invités* par leur district, à contribuer, de leur fortune, au secours de l'État et des pauvres particuliers, et cette invitation a eu, comme l'on sait, tout l'effet qu'on en devait attendre de la part d'hommes humains et généreux, qui n'ont besoin que de bons exemples pour faire le bien, mais par le placard, ils *sont tenus.*

2°. Que l'Assemblée nationale a décrété, le 24 novembre, « que les assemblées administratives ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par l'Assemblée nationale. » Or, je ne crois pas les districts au-dessus des assemblées administratives, et ayant des pouvoirs que celles-ci n'auraient pas.

Il est peut-être utile de rapprocher ainsi les faits des principes; et si la liberté de la parole ne peut-être refusée dans une assemblée, au citoyen qui la demande, on peut bien la lui accorder dans une feuille publique, sur des objets de cette nature, et trouver bon qu'il en fasse usage.

Le district aurait donc dû faire son arrêté, s'adresser à l'assemblée générale des représentans de la commune, qui aurait demandé pour lui à l'Assemblée nationale, une autorisation pour la levée de cet impôt; car il n'y a qu'une Assemblée nationale qui puisse établir un impôt, même passager, sur des citoyens libres; mais le district pouvait de lui-même inviter, et cette *invitation*, nous le répétons, eût été aussi active que *la tenue.* PEUCHET.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. Dubois de Crancé.

Certes, je l'avouerai, l'anarchie est un fléau; mais la constitution d'un grand Peuple peut-elle changer entièrement, sans qu'il y ait un intervale entre la désorganisation et le rapprochement des parties? Jettons un coup-d'œil sur les siècles futurs, et nous verrons que cet instant est un éclair semblable à la secousse qui déplace les montagnes, et les fait rentrer dans les entrailles de la terre, pour offrir à ses habitans un nouveau sol plus ferme, et désormais sans danger.

M. de la Tour du Pin a fait part au comité d'un plan, dans lequel on trouve avec étonnement les idées de l'année dernière quand nous sommes éloignés de cette époque de dix siècles. Il demande 150,000 hommes de troupes, telles que celle qui existent, et 120,000 hommes de milice. Les premières, selon ce plan, sont toujours composés de gens sans aveu, sans domicile, prêts à attaquer la liberté, comme à la défendre. L'indécente vexation des recrues est le seul moyen proposé pour former cette armée..... Les 120,000 hommes de milice seront produits par une espèce d'imposition sur les hommes dont le sort fera la répartition.....

Cette odieuse pratique est un véritable outrage; elle ne pouvait exister qu'à la faveur du despotisme: il ne doit pas même en être question quand il s'agit de liberté. La conscription militaire est le seul moyen de former les milices; chaque citoyen doit toujours être prêt à marcher pour la défense de son pays: il ne faut consentir à aucun remplacement, il ne faut point admettre des *avoués*, comme l'a proposé M. de Bouthilier. Bientôt les pauvres seraient seuls chargés du service militaire; bientôt la liberté serait compromise.

Comment d'ailleurs incorporer la milice telle que je la conçois, avec les troupes réglées actuellement existantes? Comment faire marcher l'homme sans aveu dont la paresse a fait la vocation, qui souvent s'est fait soldat pour éviter des punitions civiles, qui enfin a vendu sa liberté, avec l'homme qui s'arme pour défendre la sienne.....

MM. le duc de Mortemart, de Juigné, de la Queille, de Pannat, etc. prétendent que l'orateur insulte le militaire. L'un veut qu'il soit rappelé à l'ordre, l'autre qu'il soit tenu de faire des excuses au corps respectable qu'il a outragé, d'autres demandent si ce travail est celui du comité militaire, et annoncent que ce comité le désavoue.

M. le président rappelle que M. le marquis de Bouthilier ayant fait, il y a quelque tems, un rapport au nom du comité, M. Dubois de Crancé annonça que ce travail n'avait pas réuni l'approbation de tous les membres, et demanda à y répondre, et qu'il fait en ce moment cette réponse.

On insiste pour que M. de Crancé soit rappelé à l'ordre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. Dubois de Crancé continue et développe son plan, renfermé dans cette suite d'article:

1°. Les provinces souffriront-elles dans leur sein des recruteurs de tous les régimens, de tous les pays, qui chercheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes gens, pour les enlever de force ou par ruse à leurs parens?

2°. Les provinces souffriront-elles qu'une armée de 150 mille hommes, quelles soudoient pour la défense de leurs propriétés, n'étant composée que de gens sans aveu, sans domicile fixe, aveuglément dévoués à la main qui les conduit, puisse, à tout instant, envahir la plus chère de leurs propriétés, la liberté publique?

3°. Les provinces souffriront-elles que dans toutes les places fermées, des régimens étrangers à l'intérêt du pays, usurpent l'autorité municipale; et sous le prétexte de la conservation de la place, vexent arbitrairement les bourgeois? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que les troupes contracteront d'exécuter les lois nouvelles; mais les lois ne peuvent prévoir tous les cas; et il est bien facile d'en abuser, quand on a la force en main, et peut-être le consentement tacite de l'autorité.

4°. Les provinces souffriront-elles que pour la commodité des entrepreneurs de vivres, de fourrages, l'argent qu'elles paient pour la solde des troupes, soit consommé hors de leurs sein, tandis qu'elles manquent elles mêmes de consommateurs, et par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture, reproduit les denrées et les moyens d'acquitter les impôts?

5°. En supposant tous ces obstacles levés, nous n'avons rien de fait, car le plus difficile du problème reste à résoudre; c'est la composition de 120 mille homme de milice, qui doivent, en cas de guerre, recruter l'armée. Je n'imagine pas qu'on veuille encore s'appésantir sur le moyen du tirage au sort; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille, de la gabelle et de la corvée. Il faut donc une conscription, etc.

Nous ne suivrons point M. Dubois de Crancé dans le surplus de son mémoire imprimé; lui-même a été forcé d'en abandonner la lecture, et d'en venir à son plan: nous devons l'imiter.

Il dit qu'il est d'avis qu'avant de s'occuper des détails de l'organisation de l'armée, le comité militaire propose à l'Assemblée les bases suivantes:

I°. Que tout homme ayant droit d'électeur, et en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa municipalité comme garde national, et que le roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département.

II. Que tout homme libre ayant droit d'électeur, âgé de 18 à 40 ans, sera inscrit dans un deuxième registre, comme fesant partie de l'armée active, et plus particulièrement destiné que la milice nationale à repousser les ennemis de l'État.

III. Qu'en conséquence de ce principe, il soit incessamment proposé à l'Assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales, actives, destinées à maintenir l'ordre public en tems de paix, et à doubler l'armée en tems de guerre.

IV. Que les conventions et traités faits avec les Suisses et Grisons, seront respectées; que la Nation les approuve, et que le roi sera supplié de les renouveller au besoin.

V. Qu'excepté les bataillons légers, toute l'infanterie Française sera divisée en régimens nationaux, dont chacun sera attaché à un ou deux départemens, et en portera le nom.

VI. que les officiers et soldats de chacun de ces régimens, ne pourront être choisis que dans les départemens dont le régiment portera le nom.

VII. Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie.

VIII. Que les régimens nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne pourront, en tems de paix, être en quartier à plus de 30 lieues du chef-lieu de leur département.

IX. Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps, de toutes les armes, de concett avec un député de chaque département.

X. Que le sort des soldats et celui des officiers, sera fixé par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légéreté des supérieurs.

XI. Que les lois militaires qui régiront l'armée, seront déterminées et arrêtées par l'Assemblée.

XII. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé par l'Assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en sera faite dans chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé.

XIII. Qu'il sera demandé à chaque individu, s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est né, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve.

XIV. Que la même proposition sera faite aux officiers et bas-officiers, pour être remplacées dans le même grade, ou un meilleur, s'il y a lieu.

XV. Que les agens du pouvoir exécutif seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables puissent s'opérer librement et sans danger pour la chose publique.

XVI. Enfin, qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution.

M. le marquis d'Ambli. La constitution militaire est très-importante, il faut y réfléchir murement. Chacun peut faire des plans; mais il n'est pas donné à tout le monde d'en présenter qui soient convenables. J'en ai un aussi, et je l'offrirai à l'Assemblée s'il le faut.

M. le baron de Menou. Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut donc que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir des moyens d'oppression.

Défendre la Patrie, tel est le premier des devoirs. Quand un Peuple est peu nombreux, tous doivent porter les armes; quand il l'est trop, ce devoir doit être à la fois rempli par un petit nombre. Le plus sûr moyen d'être libre, consiste à avoir des armées de citoyens; la liberté demande donc la conscription militaire.

L'armée doit être, en tems de paix, de 120,000 hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. En tems de guerre, elle doit être portée à 200,000 hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de 15 ans, le roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public. On formera une milice nationale de 150,000 hommes; elle se renouvellera tous les trois ans, on ne sera dispensé de service qu'à l'âge de 50 ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus. Chaque citoyen servira pendant un tems déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un avoué connu et agréé de la commune de son domicile; ou bien il payera, une seule fois, une contribution qui ne pourra pour pas s'élever à plus de 200 liv.

Avec ce plan, on aurait des armées excellentes, quoique peu nombreuses, et qui seraient certainement les soutiens de la liberté.... On éviterait les engagemens immoraux, dangereux, inconstitutionnels... Les milices étaient avilies, il faut qu'il soit avilissant d'être déchu du droit de servir la Patrie.... Les payans ne craidront plus d'avoir des enfans livrés dès leur naissance au despotisme..... Les gardes nationales, ces établissemens précieux auxquels nous devons en partie notre liberté, seraient assujettis à un régime calme et uniforme.... La conscription militaire favorise le despotisme chez quelques Peuples, parce qu'elle y est

une loi du despote ; elle devient la sauve-garde de la liberté lorsqu'elle est ordonnée par la Nation.... Vous avez à choisir entre l'armée royale du despotisme et l'armée citoyenne de la liberté....

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le baron de Menou.

On ajourne la discussion à mercredi deux heures.

M. de Reuillé présente, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif aux impositions de la Bretagne, et étendu à tous les pays d'État.

Art. Ier. Les commissions intermédiaires, nommées par les anciennes administrations de provinces, continueront leurs fonctions, tant pour l'assiette des taxes publiques, que pour conduire les affaires qui leur sont confiées. Les pouvoirs nécessaires leur sont donnés à cet effet.

L'article II est mis à la discussion ; mais comme l'heure est avancée, on renvoie cette affaire à la séance du soir.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, à lui adressée par M. le comte de Montmorin.

Paris, le 11 décembre.

Monsieur le président, MM. les ambassadeurs et ministres étrangers auprès de S. M., m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le désir qu'ils auraient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée nationale à une députation de la commune de Paris.

Cette députation avait pour objet de demander à l'Assemblée, qu'il fût permis à la commune de faire des recherches dans les maisons privilégiées.

MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seraient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelques subalternes des égards auxquels un usage constant les avait accoutumés, n'en avait reçu pour réponse qu'il ne devait pas ignorer *qu'il n'y avait plus de privilégiés*. Cette réponse a fait craindre à MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, que l'on ne donnât une interprétention trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée, dans sa réponse à la commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seraient forcés de se plaindre. Responsables envers les souverains dont ils sont les représentans, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourrait y porter atteinte.

C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer ; mais comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée nationale, je vous avouerai, M. le président, que je désirerais moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisit jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les membres du corps diplomatique.

J'ajouterai que MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, ayant rendu compte à leurs cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il serait à désirer que l'explication, que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourraient s'élever dans les différentes cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur démarche, soient détruits aussitôt que formés.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, *comte de Montmorin*.

L'Assemblée charge M. le président d'écrire au ministre des affaires étrangères, que la réponse à la commune de Paris ne change rien aux dispositions du droit des gens qui établissent les privilèges des ambassadeurs.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE, AU SOIR.

Don Gerle, député de Riom, fait une motion intéressante, relative aux ordres religieux. Il prononce un discours dont voici quelques traits :

La facilité avec laquelle vous permettez à un Chartreux de s'asseoir au milieu de vous, prouve qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en grande considération, et que depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient témoins ou participans de la régénération de cet empire.

L'orateur dépose ensuite sur le bureau 150 marcs d'argent, et declare avoir réservé ce qui était nécessaire pour la décence du culte.

Il expose les inquiétudes qu'ont répandus parmi les religieux les décrets de l'Assemblée ; les uns n'y apperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état, sans aucune assurance pour leur sort futur ; les autres, ennuyés de leur condition, qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance ; et l'harmonie n'existe plus dans la société religieuse.

Il propose à l'Assemblée d'arrêter, en attendant qu'elle puisse s'occuper d'un décret définitif à cet égard ; que les religieux qui se plaisent dans leur état demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignés, pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance : à l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudraient ou ne pourraient pas suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de se faire séculariser aux frais de leurs maisons de profession ; que ceux qui seront dans cette intention, seront tenus de le manifester dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons où ils se retireront, pour y attendre les brefs de sécularisation.

L'Assemblée est sensible à cette attention paternelle d'un supérieur majeur, qui a su concilier les intérêts sacrés de la religion avec ceux de la sainte humanité.

L'impression du discours de don Gerle est ordonnée.

On reprend la discussion du décret commencé le matin, sur les impositions des pays d'État. Il y a eu de long débats, et rien de décidé.

M. Gérard, député de Rennes, ce laboureur estimable, dont l'esprit naturel est généralement reconnu, a parlé pour la première fois, mais avec assurance et fermeté ; il a fait une motion pour la suppression des droits de détail et la répartition de leur produit sur toute la province sans distinction, par un autre impôt représentatif.

La motion de M. Gérard a été applaudie et ajournée.

Les décrets suivans sont rendus :

L'Assemblée nationale considérant que par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes et communautés du royaume, ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étaient alors en possession, et que ce serait compromettre la tranquillité publique, qu'elle s'est proposée d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui par leur institution doivent être subordonnées aux municipalités, les contrariaient dans leurs fonctions, a décrété et décrete que le réglement de discipline militaire concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens et l'état-major de la milice nationale de ladite ville, et arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales du royaume ; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice de s'assembler en comité militaire, sans y avoir été préalablement autorisées tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux.

L'Assemblée charge son président de présenter incessamment au roi ce décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction.

Impôts de Bretagne.

L'Assemblée nationale instruite que les anciens États de Bretagne ont donné aux commissaires intermédiaires, pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints* : considérant que le travail de l'organisation des municipalités et des assemblées de département sera incessamment terminé ; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies en activité le 31 de ce mois, qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue :

A décrété les articles suivans :

Art. Ier. Les commissaires intermédiaires nommés par les anciens États de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives soient réunies, et qu'elles puissent établir le régime de l'administration fixé par la constitution. Les commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne : l'Assemblée leur continue à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

II. Les commissaires additionnels nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration sous le bon plaisir du roi, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice ; et comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en commission, et seront souscrites de trois commissaires indistinctement, tous réglemens contraires demeurant abrogés.

III. Lesdits commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'impositions de 1790, par un seul et même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts personnels, et de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles ; ils procèderont pareillement à la confection du rôle supplétif sur les ci-devant privilégiés, ordonné par l'Assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789.

IV. Le trésorier des États de la province de Bretagne paiera, comme au passé, les arrérages des rentes constituées sur les États, les appointemens et même les gratifications ordinaires accordées aux commis de leur administration et à leurs ingénieurs, les ordonnances pour paiement des travaux faits et à faire en la présenté année pour le compte de la province ; et tous autres paiemens pour traitemens, pensions et gratifications, demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V. Tous les octrois des villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'Assemblée nationale, mais sans aucuns priviléges, exemption ni distinction de personne.

VI. L'Assemblée nationale proroge pour un an, à compter du premier janvier prochain, la régie des impôts connus sous le nom de *devoirs, impôts, billots*, et autres *droits y joints*, pour être faite ainsi et de la même manière qu'en 1789, par les régisseurs actuels, suivant le renouvellement de leur soumission, aux exceptions seulement ci-après :

1°. L'eau-de-vie seta distribuée à toutes personnes indistinctement aux bureaux de la régie, et en telle quantité qu'elles le désireront, à raison de 50 sols le pot, faisant deux pointes mesures de roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits bureaux de la régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en *transit* ; ceux qui fabriquent les eaux-de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux bureaux de la régie, et en payant, lors de leurs déclarations, le droit de 20 sols par pot. Paieront également les marchands grossiers le droit de 20 sols par pot d'eau-de-vie employée à leur consommation seulement ; et en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le régisseur de prendre leur relinquant au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2°. Sans rien changer aux dispositions de l'art. 61 du bail des anciens États de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la province pour y être consommées, seront assujetties à un droit unique de 40 s. par pot lors de leur entrée en cette province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des directeurs qui les délivreront sans frais, et ne pourront en refuser à personne.

3°. L'art. 79 du bail des anciens États de Bretagne est supprimé, en ce qu'il a de contraire aux précédens décrets de l'Assemblée nationale.

4°. Aucun individu, aucune ville ou communauté ne pourront à l'avenir prétendre droit de banc et étanche. Ce privilége demeure supprimé sans exception par le présent décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera vu appartenir.

5°. Les exemptions de devoirs, ci-devant accordées par l'art. 33 du bail, aux concierges et buvetiers de divers tribunaux et de la chanchellerie, sont également supprimées.

VII. M. le président de l'Assemblée nationale se retirera très-incessamment vers le Roi, pour demander à S. M. la sanction du présent décret.

La séance est levée.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

La plupart des chanteurs et des chanteuses qui désirent se fixer à ce speectacle, au lieu de commencer par essayer leurs forces dans ce qu'on appelle les *accessoires*, et de chercher à captiver peu-à-peu la bienveillance du public, choisissent presque toujours un grand rôle pour se faire connaître. Qu'arrive-t-il de cette ambition mal entendue ? Que tel sujet qui aurait du talent, ou qui aurait pu en acquérir, intimidé par la présence de ses juges, et par la difficulté de remplir une tâche aussi pénible, échoue dans ses projets ; tandis que s'il avait eu moins de prétentions, il aurait pu devenir un jour le premier de son art.

Le début de mademoiselle *Gasser*, qui a représenté avant-hier *Didon*, dans l'opéra de M. *Piccini*, amène naturellement ces réflexions. Cette actrice n'étant restée que deux ans à l'école de chant, et n'ayant joué en tout que trois rôles en province, aurait dû en choisir un qui fût moins important. Ce n'est pas qu'on ne l'y ait goûtée, principalement dans les deux derniers actes ; mais comme elle n'a pas encore assez d'habitude pour calculer ou pour ménager ses moyens, tout ce qu'elle a pu faire a été de gagner le dénouement. On ne doit pas pour cela désespérer que, quand elle aura pris les conseils d'un bon maître, mademoiselle *Gasser*, dont la taille est majestueuse et la voix très-belle, ne se rende par la suite fort utile à un spectacle où les bonnes cantatrices deviennent de jour en jour plus rares.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 115. DU MARDI 15 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On a appris de Bohopol, écrit-on de Varsovie le 31 novembre, la capitulation de Bender. Cette place était pressée de toutes parts; un feu très-vif et continuel, ne lui laissait aucun espoir de secours. Le séraskier Hassan-Pacha avait, dit-on, fait proposer au Prince Potemkin un armistice, dans la vue d'y comprendre Bender. Ce prince a répondu à cette proposition par un feu effroyable de toutes ses batteries sur cette place. Le commandant a donc demandé à capituler : sa garnison et tous les habitans de la ville qui auront voulu la suivre, ont obtenu de sortir librement.

ALLEMAGNE.

De Bonn, le 5 décembre.

Le major-général comte de Wartensleben, commandant des troupes destinées pour le pays de Liége, a demandé sa retraite. S. A. S. E. la lui a accordée, et a nommé à sa place le général-major de Wenge, commandant de la ville, et capitaine des gardes de Munster, qui, après avoir reçu ses instructions, est parti hier pour se rendre à sa nouvelle destination.

On a vu plusieurs allées et venues de couriers, à la suite desquels le comte de Waldestein et le baron de Sckal sont partis d'ici, chargés, dit-on, d'une commission importante, l'un pour la cour de Munich, l'autre pour celle de Berlin.

ANGLETERRE.

Le docteur de Crawford, de Londres, connu par d'excellens ouvrages de Chymie, et entr'autres par un traité sur la chaleur latente ou cachée, vient de rendre compte à un de ses correspondans de Dublin, des effets médicaux de la barytes muriates (*terra ponderosa*), dans l'hôpital de St.-Thomas, depuis le mois de mai 1789. Ce sel, secondé de l'application extérieure de l'acide marin déphlogistique, a guéri un large cancer ulcéré à la poitrine; il a presque entièrement rétabli un malade que de tumeurs scrophuleuses avaient forcé de se soumettre deux fois à l'amputation : une consomption décidée a également été guérie par ce remede précieux.

Malheureusement les substances dont on le tire contiennent aussi du plomb et de l'arsenic, qui pourraient en faire un poison terrible au lieu d'un remede efficace : en conséquence, il faut le plus grand soin pour le dégager des sels métalliques qui pourraient l'altérer. Le docteur Crawford a chargé de la manipulation un habile chimiste de Londres, qui le fournira parfaitement pur. Le mérite reconnu de l'inventeur, la franchise estimable avec laquelle il publie ce dont aurait pu faire un secret lucratif; tout nous garantit que les médecins ne tarderont pas à l'adopter, au grand avantage de l'humanité.

FRANCE.

De Toulon.

On ne trouve encore de détails authentiques sur le mouvement inquiétant qui s'est fait à Toulon, que dans une lettre de M. de la Roque-Dourdan à M. le comte de la Luzerne; l'Assemblée nationale n'a été informée de cette affaire que par le ministre de la marine, qui en avait été lui-même instruit par un courier particulier. L'opinion publique n'a pu se former encore que d'après les éclaircissemens et les inquiétudes de M. le comte de la Luzerne, dans une lettre à M. le garde-des-sceaux. Nous donnerons ici ces deux lettres, quoiqu'elles soient déjà connues; mais nous attendons de nouveaux détails et des instructions particulières, qui auront aussi leur authenticité, et d'après lesquelles il sera peut-être plus facile de porter un jugement impartial

Copie de la lettre de M. de la Roque-Dourdan à M. le comte de la Luzerne, en date du 2 décembre 1789.

Monseigneur, c'est avec le cœur navré et plein d'amertume, que j'ai l'honneur de vous rendre compte de la part de M. le comte d'Albert, de la sédition la plus cruelle qui soit jamais arrivée, et qui met dans la désolation tout le corps de la marine.

Le 30 au soir, le général se décida à renvoyer de l'arsenal, deux maîtres d'équipages non-entretenus, ayant depuis long-tems à se plaindre de leur conduite. Le 1er. décembre, craignant quelques mouvemens dans le peuple, il avait donné l'ordre de tenir toutes les troupes de la marine armées, prêtes à marcher. A sept heures et demie du matin, il entra dans l'arsenal. A sept heures trois quarts, il ordonna qu'il n'y eût plus que 50 hommes prêts à marcher. A huit heures et demie, il rentra dans l'arsenal. A neuf heures, on lui annonça qu'il y avait une députation du conseil permanent à la porte de l'arsenal. Il envoya M. Paquier, lieutenant de port, pour les engager à entrer. Le Peuple s'y opposa. Cet officier vint en rendre compte au général. En même tems M. de Martignan, lieutenant de vaisseau, eut ordre d'aller dans la caserne de la marine, pour que les troupes ordonnées fussent prêtes à marcher, et il envoya dire à ces Messieurs, qu'il allait se rendre à son hôtel pour y recevoir la députation.

Sur-le-champ les officiers de la marine et des directions, qui étaient dans le port, l'accompagnèrent, et trouvèrent à la porte MM. les députés, entourés d'un Peuple étonnant, qui les suivit avec des huées et des menaces. Heureusement alors que M. Roubaud, consul, ayant déjà apperçu cette effervescence, précipita le pas pour joindre le général, et un officier de la milice nationale fit sonner la trompette pour annoncer M. le consul, ce qui fit diversion et donna le moyen de se rendre à l'hôtel. Dès qu'ils y furent rendus, ces Messieurs réclamèrent la grace des deux maîtres renvoyés du port, promettant qu'à cette condition tout rentrerait dans la tranquillité.

Le général fit observer le danger d'une pareille grace, et ne se rendant pas tout de suite, M. Barthelemi, membre du conseil permanent, prit M. le consul par le bras et lui dit : « Monsieur, retirons-nous, allons sauver la ville qui est en danger; dans ce moment-ci je change de caractère. » Mais M. Roubaud préféra d'insister et obtint la grace de ces hommes, qu'il fit publier aussitôt dans la ville. En même tems le général donna ordre de faire rentrer cinquante canonniers sous les armes au champ de bataille.

M. de Broves, major de vaisseau, qui les commandait, avait été insulté. On avait mis la main sur son epée, mais il s'en était rendu maître. Il avait ordonné au même moment à sa troupe de porter les armes. Le premier rang les porta; mais une grande part e des autres se posa sur ses armes. Des-lors il fut accusé par le Peuple d'avoir fait le commandement de faire feu, ce qui n'était pas; mais mal accueilli par la populace, il rentra avec peine dans l'Hôtel du commandant.

M. de Villaron, sous-aide-major de la sixième escadre, reçut ordre du général de se rendre à l'hôtel-de-ville, pour réclamer la loi martiale. M. le consul répondit qu'il ne le pouvait pas, et il envoya en même-tems et successivement, des compagnies de la milice nationale, qui entourèrent l'hôtel; ce qui n'empêcha pas M. de Bonneval de recevoir un coup de sabre à la tête et à la main, et plusieurs officiers blessés par la quantité de pierres qu'on leur jetait.

Au refus de la loi martiale, le général avait fait venir, pour la sûreté de l'hôtel, un piquet de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le major de la milice nationale lui observa que c'était inutile et même dangereux; qu'il répondait de sa sûreté.

Le général se décida à les renvoyer. M. de Saint-Julien, major de vaisseau, porteur d'un ordre du général, fut attaqué et eut son épée cassée dans le fourreau. Il fut rechercher une autre arme, et voulant se rendre à l'hôtel du commandant, il fut attaqué de nouveau, et n'eut que le tems de se rallier aux soldats de la marine assemblés pour la garde du port, en leur disant : *j'espère que vous ne laisserez pas assassiner un officier à votre tête.* Ils l'assurèrent qu'il n'avait rien à craindre, et néanmoins dans le même moment il fut assailli par la populace, sans que cette troupe fit aucun mouvement pour le secourir, et il allait être assassiné sans le secours de MM. Donde et Vaquier, officiers de la milice nationale, qui l'ont traîné à l'hôtel dans l'état le plus déplorable. Dans ce tems critique, M. le comte d'Albert était sorti, accompagné d'une trentaine d'officiers pour le secourir, et ils rentrèrent tout de suite. Le cri du peuple contre cet officier, est de l'accuser d'avoir blessé à la main un garde national avec son épée. Il donne sa parole d'honneur qu'il ne s'en est pas servi. Depuis ce moment jusqu'à deux heures après midi, il y eut assez de tranquillité pour permettre à quelques officiers de la marine de sortir de l'hôtel pour quelques instans. Dès qu'ils se présentèrent pour rentrer, la garde nationale leur refusa la porte, et il n'y en eut qu'un petit nombre qui put rentrer. Vers les trois heures M. de Broves fut demandé par le major de la milice nationale, pour le conduire au palais, avec promesse de n'être pas maltraité. Cet officier, qui était sûr de n'avoir pas fait le commandement qu'on lui imputait, se livra généreusement. Alors arriva une députation du conseil permanent, accompagnée de M. de Carpillet, commandant la garnison, qui annonça que le peuple était satisfait, qu'on allait faire rentrer les troupes nationales, à la réserve d'une garde de cinquante hommes que le général accepta, en demandant qu'il y fût joint un détachement de pareil nombre du second bataillon de Barrois à ses ordres. Alors ces messieurs dirent qu'ils avaient besoin du conseil permanent, et qu'ils se flattaient de l'obtenir; mais la milice nationale s'y opposa. Le major fit battre un ban devant chaque compagnie, pour engager les troupes à prendre l'hôtel et les officiers qui s'y trouvaient sous leur sauvegarde. On n'en obtint que des murmures, l'anarchie fut complette, et l'hôtel fut forcé par la milice nationale, qui entrant en foule, se saisit successivement de M. le comte d'Albert, de M. le marquis de Castelet, de MM. de Bonneval et de Villages, qu'ils conduisirent au Palais, où chacun de ces messieurs fut mis séparément dans un cachot; mais le Consul les en fit sortir dès qu'il fut instruit, et les fit passer ensemble dans une chambre. On chercha longtems M. Gauthier dans l'hôtel, pour le conduire également dans les prisons du palais, et les recherches furent inutiles. Il eut le bonheur d'échapper à leur projet.

Il me serait impossible, Monseigneur, de vous rendre la situation actuelle du corps de la marine; j'entreprendrais vainement de vous en faire le tableau; cependant l'ordre est établi dans l'arsenal. Nous sommes au moment de recevoir la réponse de M. le comte de Caraman à qui un courier a été expédié. Nous nous flattons tous que vous daignerez prendre les mesures les plus efficaces pour rendre la liberté à nos malheureux généraux, à MM. de Bonneval, de Villages et de Broves.

Je suis, etc. *Signé* LA ROQUE-DOURDAN.

Copie de la lettre de M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, à M. le garde-des-sceaux, en date du 6 décembre.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la dépêche que m'a adressée M. le marquis de la Roque-Dourdan, capitaine de vaisseau, commandant maintenant la marine royale à Toulon, par l'emprisonnement qui a eu lieu le premier de ce mois, de M. le comte d'Albert de Rioms, l'un des officiers généraux les plus propres à commander nos armées navales dans une guerre future; de M. le marquis de Castelet, chef d'escadre distingué, et neveu de feu M. le bailli de Suffren; ainsi que de deux autres capitaines de vaisseau, chefs de division.

Les faits exposés par M. de la Roque-Dourdan, parlent d'eux-mêmes, et je m'abstiens de toute réflexion.

Je me bornerai à vous rappeler qu'en ce moment vingt vaisseaux de ligne, plus du quart de nos forces, de nos munitions navales, et de nos approvisionnemens en tout genre, se trouvent rassemblés dans le port, dans l'arsenal, dans les magasins de Toulon. Il est aisé de sentir quelles alarmes peut inspirer ce dépôt précieux à la France, et combien il est urgent de faire renaître dans la place de guerre qui le renferme, le respect des lois, celui des chefs, l'ordre, la concorde et la tranquillité publique.

C'est par ces considérations et par l'intérêt qu'ont les officiers de la marine royale à faire connaître la vérité, que je vous prie de vouloir bien adresser à l'Assemblée nationale, avant la séance de demain matin (ainsi qu'il a été arrêté au conseil d'État), la copie des dépêches de M. de la Roque-Dourdan, que je vous transmets.

Je suis avec respect, etc.

Au Rédacteur. — De Toulon, le 7 décembre.

Je ne pense point, Monsieur, comme tout le monde; tel est mon caractere. Le train de Toulon ne me paraît donc pas aussi fâcheux qu'on le dit : les *nouveaux principes constitutionnels* ne s'étaient pas encore mesurés avec les *préjugés de la marine;* et beaucoup de personnes regardant ces *préjugés* comme une grande *puissance*, semblaient douter que dans cette lutte *des principes* contre *les préjugés*, les premiers remportassent la victoire. Il fallait vaincre sur mer comme sur terre : on sait maintenant à quoi s'en tenir. Il est prouvé que l'aristocratie de mer n'est point un mal incurable; la voilà remorquée au patriotisme; le vaisseau de la liberté peut cingler maintenant à toutes voiles. On pouvait s'attendre à tenir ce dernier succès d'un Peuple maritime, qui n'en sera que plus disposé sous un gouvernement libre, à respecter tous les dépositaires de l'autorité publique, quel que soit leur rang dans la hiérarchie du pouvoir.

De Grenoble, le 1er. décembre.

Un particulier, dont le nom doit être cher aux malheureux, vient d'exercer un acte de bienfaisance digne d'être imité par les personnes charitables des différens quartiers de cette même ville. Ce citoyen respectable a fait distribuer, dans toute l'étendue de la rue qu'il habite, aux pauvres ouvriers et artisans indistinctement, une somme suffisante pour les aider à se procurer, à eux et à leur famille, du pain à un prix modéré, pour toute la durée de la saison rigoureuse de l'hiver.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Un négociant de Bordeaux (M. Payrbrune), a reçu dernièrement une lettre d'un nommé *Pepin de la Touche*, par laquelle ce dernier l'informe qu'il est dépositaire d'un mémoire imprimé, contenant des faits de nature à le couvrir d'infamie lui et sa famille : que, chargé de le répandre au nombre de cinq mille exemplaires, il a, par égard pour M. Payrbrune, engagé l'auteur à enseveur le mémoire dans l'oubli, mais qu'il n'a voulu y consentir qu'à condition qu'on lui donnerait cent louis de dédommagement. Dans cette lettre, on presse le négociant de faire un sacrifice qui le sauvera d'un déshonneur éternel. Le libelle abominable accompagnait la lettre de ce la Touche.

Une menace aussi étrange, et le sacrifice de cent louis exigé, déterminèrent M. Payrbrune à répondre à l'auteur de cette friponnerie de s'aboucher avec M. Veillard, officier de la garde nationale de Passy, et de traiter cette affaire avec lui. M. Veillard reçut également une lettre de son ami, qui l'engageait à éclairer cette friponnerie. M. Veillard s'est transporté chez la Touche, n'a pas eu de peine à démêler le complot, l'a dénoncé à la police qui s'est saisie du libelle et a fait arrêter son auteur.

Cela rappelle une spéculation du même jour, dirigée il y a quelque tems contre le chef de la justice, et dénoncée par ce magistrat dans le journal de Paris.

LITTÉRATURE.

Des Principes de la Monarchie française, par M. Galart de Montjoie. A Paris, chez Dupain, libraire, cour du Commerce; 1789, 2 vol. in-8°, avec cette épigraphe :

Impartialité, c'est ma devise.

Dans un avertissement qui est à la tête du premier volume, l'auteur convient que son livre a vieilli à l'impression. » Aujourd'hui, dit-il, que la rapidité des événemens a tout dénaturé, les choses sont bien changées. Mon ouvrage ne peut plus avoir qu'un seul attrait, celui de rappeler quelques idées anciennes, de manière à mettre leur pâleur en opposition du coloris de nos opinions actuelles. »

Cet aveu prouve tout à la fois et la modestie de l'auteur, et sa bonne foi; qualités d'autant plus précieuses, qu'elles paraissent réunies dans un homme dont l'ouvrage annonce des connaissances très-étendues sur notre histoire, et sur tout ce qui est relatif à l'administration.

Les six premiers chapitres de la première partie sont consacrés à rappeler les principes de notre ancien droit public; le reste du volume présente un tableau des ministres du regne de Louis XVI, depuis M. de Maurepas jusqu'à M. Necker : ce morceau d'histoire est très-curieux. L'on sent aisément que les détails qu'il contient doivent être lus dans l'ouvrage même.

La seconde partie traite des différens pouvoirs, de l'autorité royale, du clergé, de la noblesse, tiers-état, etc. — Distinctions qui n'existent plus, puisqu'aux termes de l'article VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, » tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. »

Si, comme on doit l'espérer, la révolution étonnante qui s'est opérée sous nos yeux, a tout le succès qu'on est en droit d'en attendre, il faut se résoudre à jeter au feu, sans nulle espece de pitié, cet amas énorme de volumes dont les publicistes ont surchargé nos bibliotheques, et qui ne pourraient qu'égarer une Nation à laquelle on travaille dans ce moment à donner une constitution absolument nouvelle.

On demande toujours, dit M. de Voltaire, dans ses *Pensées sur l'Administration publique*, quel gouvernement est préférable ? Si on fait cette question à un ministre ou à son commis, ils seront sans doute pour le pouvoir absolu; si c'est à un baron il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif. Les évêques en diront autant. Le citoyen voudra, comme de raison, être consulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois.

Relation d'une expédition à la Baie Botanique, située dans la nouvelle Hollande, sur la côte méridionale, nommée par le capitaine Cook, *Nouvelle Galles méridionale*; avec des observations sur les habitans de cette contrée, et la liste de l'état civil et militaire au fort Jakson : traduite de l'anglais du capitaine Watkin-Tinch, par C....P.... .

A Paris, chez Knapen fils, libraire imprimeur, au bas du pont Saint-Michel, 1789, in-8, 136 pag.; prix : 1 liv. 10 sous.

C'est une entreprise peu commune que celle de transporter 775 malfaiteurs des terres d'Angleterre à celle de la nouvelle Hollande, c'est-à-dire à peu près à l'extrémité du globe; et cela dans l'intention d'y former une colonie qui puisse, par la suite, avoir des relations utiles avec la métropole. Tel est cependant le projet que le gouvernement anglais a conçu en 1787, et dont la relation qui nous occupe contient les détails de l'exécution.

Quels seront les succès d'une pareille entreprise ? c'est ce que le tems seul peut apprendre : toutes les conjectures que l'on pourrait se permettre à cet égard, seraient hasardées. Il est plus sage et plus conforme à l'instabilité des choses humaines, d'attendre que l'expérience ait éclairé la Nation qui a cru pouvoir employer un semblable moyen pour se débarrasser d'une quantité d'hommes dangereux, qu'elle espere pouvoir rendre un jour à la Patrie, lorsque par une conduite éprouvée ils auront expié les crimes qui, comme le dit le traducteur, les avaient fait rejeter de son sein.

On lira sûrement cette relation avec autant de plaisir que d'intérêt. L'auteur y décrit rapidement les pays qu'il a parcourus avant que d'arriver à la Nouvelle Hollande, et dont les voyageurs qui l'ont précédé ont donné des descriptions beaucoup plus étendues —Parvenus, au mois de janvier 1788, à la baie Botanique, les Anglais y trouverent les vaisseaux *la Boussole* et *l'Astrolabe*, partis de France, par ordre du roi, au mois d'août 1785, sous le commandement de M. de la Peyrouse : cette rencontre heureuse donne lieu à l'auteur de la relation, de rendre à cet officier la justice si légitimement due à son courage, à son humanité et à ses talens.

Le caractere et les mœurs des naturels de la Nouvelle Galles méridionale; les productions de cette contrée; son climat; les travaux commencés pour former ce nouvel établissement; les précautions prises par le gouverneur pour en assurer le succès; ses progrès; tout est présenté avec beaucoup d'ordre et de clarté. Nous pensons donc que la lecture de cette petite brochure est très-propre à piquer la curiosité, et à fixer l'attention des personnes qui s'intéressent à ce genre de découvertes.

LITTÉRATURE ÉTRANGERE.

Grammaticale Vocabulario della Lingua Curda: C'est-à-dire, grammaire et vocabulaire de langue Curde, composés par le révérend pere Maurice Garzoni, de l'ordre des Frères Prêcheurs, ex-missionnaire apostolique.

A Rome, de l'imprimerie de la Propagande; in-8°. de 288 pages.

Le pere Garzoni nous donne dans sa préface, une notice sur les pays des Curdes, plus intéressante, et probablement plus sûre qu'aucune de celles que nous avons eues sur une région aussi peu connue. Le Curdistan est situé entre la mésopotamie et la Perse. L'espace qu'il renferme est de 25 journées de chemin en longueur, et de 10 en largeur. Il est rempli de montagnes qui dépendent de la chaîne du Taurus et alternent avec des vallées délicieuses. Les montagnes apportent beaucoup de noix de Galle, et nourrissent des troupeaux nombreux de chevres et de moutons de la plus grande beauté. Les vallées sont fertiles en bled, riz, lin, coton, sesam et fruits.

Le Curdistan est divisé en cinq grandes principautés relevant des Ottomans et en partie des Perses, dont chacune peut fournir 12,000 soldats. Betlis, Gazira, Bottani, Amadia et Giulamerk, toutes les deux gouvernées, depuis 500 ans, par la postérité des Califes de Bagdad, Et Karaciolan, est la plus grande de toutes.

La souveraineté est héréditaire dans les familles : mais elle ne va pas de droit aux fils. Il y a souvent des insurrections; les princes sont déposés et remplacés par une personne de leur race.

On compte plus de 100,000 chrétiens dans le pays, mais qui sont serfs comme les juifs, payent un tribut annuel et sont obligés à des corvées. La plupart sont Nestoriens. Ils se servent de livres Chaldéens pour le service divin, et ont deux patriarches. L'un d'eux s'appelle toujours *Mar Simon*, habite à Kocianisi, dans la principauté de Giulamerk, et a cinq évêques sous lui : l'autre, dont le nom est toujours *Mar Elia*, demeure dans le monastere de Raban-Ormos, près l'Elcosc, et a dans les autres principautés du Curdistan, ainsi que dans une partie de la Mesopotamie, et deux provinces de Perse, treize évêques sous sa direction. Les patriarches et les évêques sont ordinairement remplacés par leurs neveux ou leurs plus proches parens de la ligne masculine, ce qui fait que quelquefois ils sont ordonnés évêques à 12 ans.

Outre ces chrétiens Nestoriens, il y a des jacobites qui se servent de la langue syriaque, et ont plusieurs évêques; et enfin on y trouve beaucoup d'Arméniens. Tous ces chrétiens sont de la plus stupide ignorance; à peine leurs prêtres savent-ils lire et un peu écrire. Le premier missionnaire Romain qui ait visité le pays est le pere Léopold Soldini, dominicain, qui l'établit à Amadia en 1760. Le père Garzoni l'a suivi et est venu de Mosul. Il est resté dix-huit ans dans le pays; et c'est ce qui l'a engagé à publier les notices qu'il avait rassemblées sur la langue et les habitans.

La grammaire qu'il nous donne aujourd'hui, n'a guere plus de trois feuilles, et ne consiste presque qu'en modeles de déclinaisons et de conjugaisons, à la suite desquels on trouve quelques mots d'usage, des formules de conversation, un dialogue, une espece de petit dictionnaire, et enfin l'oraison dominicale et la salutation Angélique. Cette langue, comme on le voit par des rapprochemens, a la plus grande analogie avec le Persan. C'est vraisemblablement le premier livre imprimé en Curde; car, excepté quelques lettres et des chansons pour le Peuple, on ne s'en sert au pays même que dans la conversation. On employe le Persan pour tous les titres et écrits publics; et, à cet effet, chaque village a un interprete qui s'appelle *Mella*.

Nous croyons que cette notice curieuse engagera quelques savans et les possesseurs de grandes bibliotheque à se procurer cet ouvrage unique en son genre.

FINANCES.

Banque nationale, précédé de l'examen des principales banques publiques de l'Europe et de la caisse d'escompte, présentée aux Etats-Généraux par M. Gaudot.

A Amsterdam, et se trouve à Paris, chez Clavelin, libraire, rue et vis-à-vis l'hôtel Serpente; 1789, in-8°.

En soumettant son ouvrage à l'examen et au jugement de l'Assemblée nationale, M. Gaudot ne pouvait choisir un tribunal plus éclairé. Le vœu public paraît dans ce moment décidé en faveur de l'établissement d'une banque nationale, et des citoyens très-instruits en attendent les plus heureux effets.

Quelle que soit la forme de cet établissement, nous pensons avec l'auteur des *Elémens des Finances*, « que cette caisse doit avoir des revenus existans, ou du moins des ressources assurées pour acquitter le montant des billets répandus dans le public, fussent-ils tous représentés dans un seul jour; qu'il conviendra donc de fixer la masse des billets mis en circulation, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de les multiplier par des opérations clandestines; enfin, que pour donner à cette caisse tout le degré de confiance qu'elle doit avoir chez l'étranger, comme dans le royaume, son administration doit être rendue publique, de maniere qu'elle puisse être surveillée et vérifiée par tous les intéressés. »

Avant que de proposer son plan, M. Gaudot examine le système de Law, la caisse d'escompte et les différentes banques publiques de l'Europe. Ce travail exige des connaissances qui manquent à beaucoup de personnes.

A l'article de la caisse d'escompte, l'auteur s'est permis des observations et des reproches on ne peut pas plus graves sur son établissement et son régime : c'est un procès sur lequel nous croyons devoir nous abstenir de porter aucun jugement.

Quant au système de M. Law, auquel M. Gaudot donne de grands éloges, il ne faut jamais perdre de vue ses funestes effets; et c'est avec beaucoup de raison que Voltaire a dit : » qu'il résulta de cette manie un nombre prodigieux de banqueroutes, de fraudes, de vols publics et particuliers, et toute la dépravation que produit une cupidité effrénée. »

NÉCROLOGIE.

Notice sur la vie de M. Hévin.

Parmi le grand nombre de personnes qui se sont destinées au soulagement de l'humanité souffrante, l'homme célebre qui fait le sujet de cette notice mérite d'occuper une des premieres places.

Prudent Hévin naquit à Paris, le 10 janvier 1715. Son pere étant chirurgien, il se détermina à suivre la même carriere pour laquelle il avait la vocation la plus décidée. Après avoir fait avec distinction ses humanités, entra à l'hôpital de la charité où il remplit avec succès la place d'éleve en chirurgie, et par *interim*, celles de gaguant maitrise et de chirurgien-major, pour suppléer à l'absence de MM. du Cattier et Morand qui étaient à l'armée. Il fut reçu en 1737 maître en chirurgie au collége de S. Côme. A l'époque de l'établissement de l'académie royale de chirurgie, il se distingua dans la place de secrétaire pour les correspondances.

Peu de tems après, il fut nommé professeur royal aux écoles de chirurgie, pour la partie de la Thérapeutique, place qu'il a exercée pendant 45 ans avec autant de zele que d'exactitude. Dans la rédaction de ses leçons, qui étaient le résumé de la doctrine de M. Quesnay, son beau-père, et le résultat de près de 60 années de travaux, on voyait constamment briller l'ordre, la précision et la clarté. Peu de personnes ont réuni à un plus haut degré que lui les talens nécessaires pour enseigner. Un organe superbe, une éloquence rare, et une habileté peu commune à se mettre à la portée des plus

jeunes étudians, le faisaient chérir et respecter de ses élèves. Tous ceux qu'il avait formés, et le nombre en était grand, se glorifiaient de l'avoir eu pour maître.

Sa réputation l'ayant fait connaître à la cour, le feu roi le choisit pour lui confier successivement le soin de la santé de Mesdames les dauphines. Plusieurs années après, M. le dauphin lui accorda sa confiance, et le nomma son premier chirurgien.

En 1770, il devint premier chirurgien de Madame. Pendant quarante-cinq ans, M. Hévin a exercé, avec la plus grande distinction, et une modestie rare, ces différentes places auprès de la famille royale.

En 1780, il donna un *Cours de Pathologie et de Thérapeuthique chirurgicales*, qu'il rédigea sur les manuscrits de feu M. Simon, son confrère et son ami: ouvrage auquel il fit des additions considérables L'édition en ayant été bientôt épuisée, il en donna quatre ans après, une seconde, sous son nom, en deux volumes.

Cet ouvrage, comme l'ont dit plusieurs journalistes, est le fruit et le résultat de la pratique, de l'observation, et sur-tout de la lecture refléchie des vrais maîtres de l'art. M. Hévin, qui compte ses amis par ses élèves, et ses succès par ses travaux, a fait tous ses efforts pour le rendre aussi utile que nécessaire; et il aura le double avantage de dispenser les étudians de lectures suivies et de recherches multipliées, dans un grand nombre d'auteurs, tant anciens que modernes, et d'épargner à la plupart d'entre eux, des acquisitions répétées et souvent dispendieuses. Au reste, cet ouvrage est composé d'une partie de matériaux qui font la base des excellentes leçons de cet habile professeur; en sorte qu'il est la collection la plus complette des préceptes relatifs à la pathologie et à la thérapeutique chirurgicales.

M. Hévin a donné à l'académie royale de chirurgie plusieurs mémoires, dont une partie est insérée dans la savante collection de cette société. Il y en a trois principaux, à la tête desquels est un précis d'observations sur les corps étrangers arrêtés dans l'œsophage ou la trachée artère, avec des remarques sur les moyens qu'on a employés ou qu'on peut employer pour les enfoncer pour les retirer.

Ces mémoires, rédigés avec beaucoup de netteté, et dans l'ordre le plus méthodique, offrent le résultat de tout ce que les auteurs anciens et modernes ont écrit sur les matières qui y sont discutées, et peuvent être regardées comme des traités complets et qui ne laissent rien à désirer.

Les académies de Lyon et de Stockholm avaient admis M. Hévin parmi leurs membres.

Il n'est guère d'hommes qui se soient autant occupés que lui de leur état. Peu livré à la société, il ne lisait que les ouvrages qui traitaient de son art ou qui y avaient quelque rapport. Il prenait le plus grand plaisir à s'en entretenir, et il rassemblait soigneusement les faits que sa pratique ou celle de ses confrères pouvait lui présenter. Il était souvent appellé en consultation, sur-tout par les jeunes maîtres, qu'il se faisait une joie de guider, et qu'il n'a jamais cherché à humilier. Par la manière dont ils les encourageait, dont il profitait de leurs dispositions, il avait l'art de développer en eux leurs talens, sans qu'ils s'en apperçussent.

Ayant fixé, en 1788, son séjour à Paris, il eut dès-lors la facilité de suivre plus exactement les séances de l'académie royale de chirurgie, et il fut nommé, dans la même année, vice-directeur de cette compagnie. Il commençait à remplir les fonctions de cette place honorable, quand sa mauvaise santé, qui, depuis plusieurs mois, s'altérait sensiblement, le força de suspendre ses occupations. Le dépérissement devint de jour en jour plus rapide; et le 3 de ce mois, cet homme estimable termina tranquillement, à l'âge de 75 ans, une vie épuisée par le travail, mais qu'une forte constitution et une très-grande sobriété semblait devoir prolonger davantage. Il est mort entouré de sa famille, qu'il aimait tendrement, dont il était le protecteur et le soutien, et au milieu des amis qu'il s'était faits par la réunion de tout ce qui constitue le citoyen honnête et vertueux.

Il avait épousé, en première noces, la fille du célèbre docteur Quesnay, qui avait su distinguer en lui tous les dons du cœur et de l'esprit, propres à la rendre heureuse. Il en a eu deux garçons et deux filles.

Le mérite et les excellentes qualités de mademoiselle de la Chaud, le déterminèrent à un second mariage, dont il a eu une fille.

A la tête du *Cours de pathologie et de thérapeutique chirurgicales*, est le portrait de M. Hévin, avec ces vers gravés au bas:

Des secrets de son art, profondément instruit,
Il sut en écarter tout système inutile;
Et, joignant au savoir, les charmes de l'esprit,
Il en rendit l'étude agréable et facile.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

Séance du lundi 14 décembre.

On remarque parmi les adresses, celle de la ville de l'Orient, dont l'annonce est faite en ces termes: » la ville de l'Orient prie l'Assemblée nationale de construire lentement l'édifice de la liberté, afin qu'il soit plus solide.

Vingt villages du Vivarais ont rassemblé dans la plaine de l'Etoile, en Dauphiné, 12,150 soldats citoyens, composant leur milice. Ce corps a prêté serment de ne jamais se séparer, tant que l'Etat aura des ennemis à craindre, et d'employer toutes ses forces pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Dans ce pacte fédératif, ces villages renoncent à l'ancienne division de la province, et adoptent la nouvelle.

M. Thouret fait lecture, au nom du comité de constitution, des articles sur les municipalités, mis dans l'ordre qui leur convient. Ces articles sont au nombre de 60; il propose d'en décréter un autre, conçu en ces termes:

Art. LXI. Tous les articles ci-dessus seront publiés pour servir à la prochaine formation des municipalités; mais le comité des constitution fera la distinction des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel, de ceux qui sont simplement réglementaires, et fera le rapport de ce travail à l'Assemblée.

M. de Bousmard demande qu'on ajoute à l'article, après ces mots, « feront publier ceux-ci: » après avoir été sanctionné ou acceptés par le roi.»

M. Target. Je propose d'ajourner l'article présenté par M. Thouret, et de porter indistinctement à l'acceptation du roi tous les décrets réunis sur les municipalités.

Cet ajournement est ordonné.

M. de la Chèze met cet amendement à la deuzieme partie de la proposition de M. Target, « que les décrets sur les municipalités soient tout à la fois sanctionnés et acceptés. »

La question préalable est invoquée.

La premiere épreuve sur cette question paraît douteuse à une partie de l'Assemblée.

On fait une deuxieme épreuve.

Une grande majorité est pour qu'il n'y ait pas lieu à déliberer.

M. le président prononce le décret.

La même partie de l'Assemblée pense qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

MM. Madier de Monjau, l'abbé de Bonneval, l'évêque de.... le marquis de Fumel, etc., sont d'avis qu'il n'y a pas de doute. L'auteur de l'amendement et les membres qui l'ont appuyé, expriment le même sentiment.

M. le président met aux voix la question de savoir si tous les articles, soit constitutionnels, soit réglementaires, seront indistinctement portés à l'acceptation du roi.

Une très-grande majorité est pour l'affirmative.

On réclame encore avec chaleur l'appel nominal sur la question préalable.

M.... accuse M. le président de s'être écarté du réglement, en n'accordant pas l'appel nominal, lorsqu'il était demandé par une partie considérable de l'Assemblée.

M. le président s'excuse par le simple récit des faits.

M. Chassebœuf de Volney. Je demande que le nom de la personne qui a interpellé M. le président, et qui, en l'accusant aussi légérement, a jetté le trouble dans l'Assemblée, soit inscrit sur le procès-verbal.

Cette motion est fortement appuyée d'un côté, et excite une grande rumeur de l'autre.

M. le marquis de Fumel. Je prie l'Assemblée de ne pas donner de suite à la motion de M. de Volney, et de continuer l'ordre du jour.

Plusieurs articles oubliés par M. Thouret lui sont indiqués: il les joint à la série qu'il a présentée.

M. Camus. La difficulté que l'Assemblée éprouve tous les jours, à s'assurer de l'exécution de ses décrets, me semble devoir la déterminer à arrêter que les municipalités la certifieront directement dans le plus bref délai de la réception des articles décrétés.

M... observe que l'accusé de réception doit être remis à l'Assemblée, par celui qui a été chargé de l'envoi.

M.... Il est plus simple et plus sûr d'exiger que cette certification soit donnée par les administrations de département. Je pense qu'il faut ajourner la décision de la proposition de M. Camus, jusqu'après l'établissement de ces administrations.

M. Camus adopte cet ajournement.

M. Thouret fait lecture d'une instruction destinée à accompagner l'envoi des articles sur les municipalités, et absolument bornée à ce qui est nécessaire dans l'état actuel, pour diriger la nouvelle formation. Ce travail est divisé en trois parties distinctes:

1°. La forme d'élire;

2. La composition des corps municipaux;

3. Les fonctions de ces corps.

Après cette lecture, M. Thouret observe que le nombre ternaire qui avait été décrété pour les districts a cessé d'être nécessaire, depuis que l'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait plus d'intermédiaires, et que les élections ne se feraient pas dans les districts, mais dans les départemens. Cette ancienne disposition donne lieu à beaucoup de difficultés dans la division des provinces.

Il propose de décréter que le nombre ternaire ne sera pas absolument nécessaire, et que cependant le nombre des districts d'un département ne sera jamais au-dessous de 3 liv. et au-dessus de 9.

Cette proposition est unanimement décrétée.

Plusieurs membres demandent que l'instruction soit imprimée; qu'elle soit présentée au roi pour être approuvée et envoyée avec les articles.

M. Dufraisse Duchey. Il faut, avant d'imprimer et de présenter cette instruction, l'examiner avec soin.

L'Assemblée décrete à une grande majorité, que la présentation et l'impression seront faites sur-le-champ.

M. le président annonce que le comité chargé d'examiner les plans de finances, ne pourra faire son rapport que jeudi prochain.

M. le président donne lecture de la lettre suivante de M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux a été chargé par le roi d'instruire M. le président de l'Assemblée, de la résolution que les officiers de la chambre des vacations du parlement de Rennes viennent d'annoncer à sa majesté de ne pas se charger des fonctions qui leur étaient attribuées par la déclaration du 3 du mois dernier, portant prorogation des vacations du parlement.

Le roi a donné des ordres pour l'exécution du décret du 10 décembre présenté à sa majesté le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les officiers supérieurs de la garnison de Metz.

S. M. a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance de M. de la Richardiere, détenu dans les prisons des Sables d'Olonne.

Signé, *l'archevêque de Bordeaux.*

On lit ensuite le mémoire suivant:

Mémoires des ministres du roi sur la non-exécution des décrets de l'Assemblée dans les Trois-Evêchés.

Par son décret du 23 septembre, l'Assemblée nationale a chargé les administrations provinciales, les jurisdictions et les municipalités de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions; et elle a supplié le roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissemeot des barrieres et des employés, et le maintien de toutes les perceptions.

Les ministres du roi se sont occupés du soin d'exécuter ce décret, et presque par-tout ils éprouvent des résistances, des obstacles, qui viennent à-la-fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée, et de la timidité de ceux qui pourraient employer les moyens de la contenir.

Dans les Trois-Evêchés, les barrieres ont été généralement détruites, et les employés obligés par la crainte à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès allaient se renouveller. Il fallait obtenir main-forte des milices nationales et des commandans des troupes; la réquisition a été faite au président du comité municipal de la ville de Metz, et aux maires des différentes villes de la province.

Le premier a répondu que la mission du comité était remplie par l'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale, et que ce n'était point à lui à rétablir les employés dans leurs fonctions.

Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel; mais ils s'excusent sous différens prétextes, dont la véritable cause n'est autre que la crainte de donner une réquisition positive aux milices et aux troupes.

Alors le régisseur général chargé du soin de cette opération, s'est adressé au parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendrait pour tout le ressort, la réquisition de main-forte qu'il sollicitait, et le parlement a rendu un arrêt qui le renvoie aux municipalités pour en être fait droit. Ainsi l'assistance absolument nécessaire, et sans laquelle la perception ne se rétablira pas, est par-tout refusée.

Les ministres du roi ont cru devoir donner connaissance de ces faits à l'Assemblée nationale, parce

qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du roi dans une province entière; ils pourraient réunir un grand nombre de faits particuliers, et dans la plupart des villes de France, les mêmes inconvéniens se font sentir.

L'Assemblée nationale en pesera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les municipalités se refusent à seconder les mesures du gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systèmes qu'elles adopteront, forme un obstacle à l'unité du plan, et produit même entre elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des décrets, et au recouvrement si nécessaire des impôts.

M. le président. J'ai entre les mains une adresse que je ne puis vous dissimuler, quelqu'affligeante qu'elle soit : elle est signée du président et des membres du bureau municipal de Senlis.

Je demande d'abord si M. Leblanc, député de cette ville, est dans l'Assemblée ?

Sur la réponse négative, M. le président lit cette adresse.

Ce jour dimanche, 13 décembre, étant destiné à la bénédiction des drapeaux de la garde nationale, tous les corps se réunirent à l'hôtel-de-ville. Le cortege sorti pour se rendre à l'église, a à peine fait quarante pas, qu'un tambour est atteint d'un coup de fusil tiré d'une croisée ; une nouvelle décharge part de la même maison. Le sieur Leblanc, fils d'un des membres de l'Assemblée nationale, est blessé au bras ; le commandant de l'arquebuse reçoit une balle à travers le corps. Les soldats citoyens enfoncent la porte de la maison d'où les coups sont partis : ils trouvent des barricades dans l'intérieur : des sapeurs survinrent : ces obstacles sont rompus ; on arrive à un appartement qui paraît en feu ; on court chercher des pompes. A l'instant la maison saute en l'air et soixante personnes sont ensevelies dans ses décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes mais cruellement mutilées.

Le coupable de ce crime affreux paraît être le nommé Billon, propriétaire de cette maison, et qui, peu de tems auparavant, avait été chassé de l'arquebuse. Ainsi, cet événement est l'effet d'un ressentiment particulier, et n'a nul rapport aux affaires publiques.

Des députés du district des Filles Saint-Thomas présentent à la barre des boucles et d'autres bijoux en valeur de 6,278 liv.

Le roi devait encore 300,000 liv. sur l'acquisition d'une petite île de l'Océan, appelée *Isle-Dieu*. M. de Villeroi, propriétaire de cette créance, actuellement exigible, en fait la remise à la Nation, et en envoie la quittance.

Les religieux de Saint-Maurice en Bretagne ayant fait en 1779 la coupe d'un quart de réserve, le prix de cette coupe montant à 24,700 liv. est actuellement entre les mains du receveur des domaines et bois. Ils donnent, pour leur contribution patriotique, 18,000 liv., quoique leurs revenus ne s'élevent pas au tiers de cette somme. Ils offrent à la ville de Quimperlay 4000 liv. pour subvenir aux dépenses qu'exigent la défense de la liberté et la tranquillité publique. Ils destinent enfin 2,017 liv. aux pauvres de cette même ville.

Ils demandent que la municipalité de la ville de Quimperlay et les trésoriers des dons patriotiques soient autorisés à recevoir ces différentes sommes.

L'Assemblée accorde cette autorisation.

Sur la motion du sieur David, pêcheur, les habitans du village de Boissi, près Melun, offrent ce qui leur revient de moins imposé pour la contribution des privilégiés pour les six premiers mois de 1790, toutes leurs boucles et tous leurs bijoux d'argent.

Un avocat du Forez, M. Dulac, donne 2000 sacs de charbon extrait de ses carrières.

M. Malouet fait lecture de lettres officielles par lesquelles on mande de Toulon que le bruit s'est répandu que des flottes anglaises et hollandaises combinées devaient venir s'emparer du port. A cette nouvelle, le Peuple a voulu se mettre en défense ; il a resserré plus étroitement les officiers détenus, et il en a pris occasion de rester en armes.

M. Malouet demande que le président soit autorisé à écrire à la municipalité que l'Assemblée voit avec inquiétude l'insurrection du Peuple, qu'il n'y a ni complot, ni escadre ; et que, quant aux demandes des ouvriers, qu'elles soient raisonnables ou non, elles seront prises en considération par le roi et par l'Assemblée, lorsque le calme sera rétabli.

M. Robespierre. La lettre qu'on vous propose contient un blâme contre le Peuple, et une punition contre les ouvriers ; cependant vous ne connaissez pas les faits. Vous avez ajourné l'affaire pour qu'elle fût mieux instruite : on n'a pu vous rendre compte encore des pièces apportées par un courrier extraordinaire de la ville de Toulon. Vous avez vu dans celles qui vous ont été présentées une conduite très-répréhensible....

M. l'abbé de Bonneval et plusieurs autres membres interrompent l'opinant, en disant : Nous n'avons pas vu cela. M. de Virieu demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. Robespierre continue. Vous avez vu, ou vous avez dû voir le mépris le plus insultant du signe de la liberté nationale ; vous avez vu que le commandant de Toulon a soutenu ses soldats avec audace, qu'il a voulu même les armer contre les défenseurs de la Patrie..... De ce qui vient d'être allégué par M. Malouet, je conclus que sa motion ne mérite aucune considération ; qu'elle ne tend qu'à surprendre un décret, qui préjugerait votre décision sur une affaire des plus importantes.

L'Assemblée ajourne à demain 2 heures le rapport de différentes pièces et la suite de cette discussion.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE.

Une députation du district des Blancs-Manteaux vient présenter un don patriotique, consistant en boucles d'argent.

M. d'Orbeslan, président du parlement de Toulouse fait offrir une somme de 3000 livres.

M. Bureau de Puzy. L'Assemblée avait chargé des commissaires d'examiner une machine, dont M. l'abbé de Mandre est auteur. Il résulte de notre examen, que ce méchanisme très-simple et infiniment ingénieux, peut s'appliquer avec avantage aux pompes d'épuisement, aux sonnettes à battre des pieux, etc. ; et qui double les forces des hommes. M. l'abbé de Mandre a aussi fait l'application de sa machine à la navigation. Des pièces très-authentiques, et la notoriété publique prouvent que, dans un des endroits où le Rhin a le plus de rapidité, trente bateaux, attachés à la suite les uns des autres, et dont quatre étaient remplis de gravier, ont facilement remonté ce fleuve par le moyen de ce méchanisme, auquel huit hommes étaient employés.

M. Malouet. On a fait à Toulon l'essai de la machine de M. de Mandre et le succès a été complet.

L'Assemblée témoigne le désir de voir cette machine : M. le président annonce qu'elle sera exposée sur le bureau avant l'ouverture d'une des prochaines séances.

Les officiers du bailliage de Besançon annoncent, dans une adresse, que désormais ils rendront gratuitement la justice aux pauvres, et que les épices et autres droits provenans des affaires entre gens aisés, seront versés dans la caisse destinée à secourir les indigens.

M. Malouet rappelle la motion qu'il a faite précédemment, et qui a pour objet de fixer les bornes de la juridiction des municipalités.

L'Assemblée, sur la motion de M. le curé Dillon, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La motion faite par M. le comte de Mirabeau, à la séance du 10 de ce mois, forme le premier objet de l'ordre du jour.

M. Verchere de Reffye. Quelqu'intéressante que soit cette motion, elle est moins pressante que beaucoup d'autres objets de constitution. Je demande qu'elle soit ajournée et qu'on s'occupe en ce moment de la constitution militaire.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Quoique l'exécution de la motion soit éloignée, les effets en seront prochains ; il est important qu'elle soit promptement prise en considération.

M. Rœderer. Une des raisons sur lesquelles M. de Mirabeau fonde sa motion, est de rendre honorables à tous les citoyens les premières fonctions de la société. Beaucoup de gens faits pour remplir les places des municipalités, les dédaigneront, si elles sont isolées des autres emplois publics. En en faisant des échellons pour les emplois supérieurs, ils s'empresseront sur le champ de les occuper, quoique l'effet de la motion ne doive avoir lieu qu'en 1797. Je pense en conséquence qu'elle ne doit pas être ajournée. Elle est susceptible de beaucoup d'amendemens ; mais après avoir fait le départ du bien et du mal qu'elle renferme, elle pourra être décrétée. Je propose de la discuter sur le champ.

M. Duport. Ce raisonnement peut s'appliquer à une réflexion absolument contraire à celle du préopinant. Si les fonctions municipales sont un échelon pour s'élever, elles deviendront un objet de spéculation et d'ambition ; elles seront sollicitées par des gens peu propres à les remplir. Je suis de l'avis de l'ajournement.

M. le duc de la Rochefoucault. La question demande à être profondément discutée ; mais elle n'est pas aussi pressante que beaucoup d'autres. Le travail de vos commissaires sur la constitution militaires est suspendu par l'incertitude des principes que vous adopterez pour le mode de recrutement de l'armée.

M. le vicomte de Mirabeau. Quel bon citoyen doit avoir besoin de l'espoir d'une place supérieure pour occuper celle où il peut être utile à sa Patrie ? Ce bon citoyen serait intriguant. La motion tend à faire de toutes les élections des foyers d'intrigue.

M. le comte de Mirabeau. Lorsqu'avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il était en moi, j'ai vu monter à la tribune pour attaquer, en improvisant, une motion que j'avais la conscience d'avoir longtems méditée, et qu'appuyait l'opinion de Rousseau, c'est-à-dire, de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines, je n'aurais eu qu'à me répéter pour y répondre.

Je fus appelé plusieurs fois par un de vos comités, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et je vous demandai d'ajourner la discussion, pour que je pusse répondre à M. Barnave.

Lorsque cet opinant termina son opinion, en proposant l'ajournement pour 1797, je crus que ce n'était qu'une agréable raillerie : en effet, c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir.....

On embarrasserait beaucoup l'orateur qui vient de parler avant moi en lui demandant, si lorsqu'il servait dans le premier grade où il portait les armes avec distinction, il n'aspirait pas à celui dont il est honoré maintenant. Je ne sais pour quels êtres il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que l'intrigue ; je ne sais dans quelle race d'hommes le desir de faire le bien est l'unique desir : cette perfection n'est pas faite pour notre terre.

Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'Assemblée d'empêcher de répandre à des objections qui seront oubliées, si l'on ajourne. Si l'ajournement est à époque fixe, je ne me permettrai pas un murmure : mais s'il est indéfini, je dirai qu'on traite avec une indécence, véritablement indigne de vous, une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée, et que ses ennemis même reconnaissent comme infiniment morale.

Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour, je demande à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire, vous jugerez ; si la question ne vous paraît pas assez éclaircie, vous discuterez, ou vous ajournerez.

L'Assemblée délibère, et l'ajournement indéfini est décrété.

M. de Menonville demande à proposer quelques articles additionnels aux décrets sur les municipalités.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces articles au comité de constitution.

La discussion sur la constitution militaire est placée à l'ordre du jour.

M. le duc de Liancourt. J'établis d'abord le principe, que l'armée doit être constituée de manière à servir les lois, sans pouvoir leur nuire. J'examinerai d'abord la question du mode de recrutement de l'armée, et je la considérerai sous ses rapports constitutionnels, et sous ses rapports militaires.

Sous le rapport de la constitution, la conscription militaire attaque dans leurs principes l'égalité des droits et la liberté. Elle est employée en Suisse ; c'est un moyen violent et factice, pour procurer avec économie une armée à un petit Etat. En Prusse, tout homme qui possède un fond de vingt-quatre mille livres, ou qui est commerçant, est exempt de la conscription militaire. On la propose en France, sans aucune des exceptions nécessaires à la prospérité d'un Etat, et on veut l'établir avec plus de rigueur, qu'elle ne l'a été nulle part par le despotisme.

La conscription produirait une mauvaise armée et répandrait la discorde dans les provinces et dans les familles. Elle n'a pu s'établir en Hongrie ni en Brabant : à Rome les mères coupaient le pouce à leurs fils pour les soustraire à cette institution, ce qui s'appelait *pollex truncatus* ; origine du vilain mot français *poltron*.

Par le moyen de l'engagement volontaire, la liberté la plus générale serait assurée à chaque individu. De bons citoyens deviendraient de bons soldats : on pourrait augmenter la paie d'un tiers. Les troupes auraient toujours le même quartier ; chaque militaire pourrait chaque année passer six mois dans ses foyers, il aurait la liberté de se marier et d'avoir un domicile fixe. Ainsi, devenu citoyen sous tous les rapports, il serait plus intéressé à la défense de sa Patrie.

Je propose d'adopter le mode de recrutement par engagemens volontaires, de laisser au comité de constitution l'organisation des milices nationales, et de charger le comité militaire de la constitution de l'armée, en limitant toutefois son travail aux bases, et en renvoyant les détails au pouvoir exécutif.

L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.

(La suite au n° prochain.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 116. MERCREDI 16 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

BELGRADE et Semendria étaient un évêché *in partibus*, que le pape accorda, en 1775, au chanoine Antoine Zlatavick de Zagabrie en Croatie ; la conquête de l'empereur lui a donné un bénéfice de plus, auquel il peut nommer : il vient d'assigner un traitement au chanoine Zlatavick, qui se dispose à donner l'exemple de la résidence.

ALLEMAGNE.

Le bruit se confirme que plusieurs cercles d'Allemagne ont protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale de France, relativement aux biens seigneuriaux que quelques nobles possèdent vers les frontières de ce royaume.

Cette protestation peut être un acte de prudence de la part des *seigneurs étrangers*, qui n'ont qu'un respect factice pour les maisons souveraines, et un mépris véritable pour tous les Peuples du Monde. Il faut les plaindre d'être si peu dignes encore de reconnaître l'estime signalée et les égards qui sont dus à une Nation libre ; mais cette protestation serait un acte d'imprudence pour des *seigneurs regnicoles* qui oseraient l'approuver, et un crime même pour ceux de leurs pareils qui en auraient donné l'étrange avis. Toute chicane diplomatique disparaît devant la suprématie des droits d'un Peuple : la démarche des cercles d'Allemagne atteste que d'un bout de l'Europe à l'autre il y a dans le fond des ames d'une certaine classe d'hommes la marque ineffaçable d'un sentiment antisocial, qui consiste dans l'horreur de l'*égalité naturelle*.

ITALIE.

Il est bien, quand la liberté fait battre les hommes d'un pays, que les hommes d'un autre aient le loisir de faire des découvertes dans l'art de guérir les blessures.

Voici l'extrait d'une lettre de Naples, adressée à M. Charles Bonnet, de Genève, par M. le comte Gorani, en date du 29 octobre 1789.

« Je prends la liberté, Monsieur, de vous communiquer une découverte précieuse à l'humanité souffrante, et intéressante pour l'insectologie, aux progrès de laquelle vous avez si fort contribué. Cette découverte m'a été communiquée par une lettre de Dona Eleonora Fonceca Pimentel, en date du 29 septembre passé. Cette dame, connue par plusieurs ouvrages, est fort liée avec l'abbé Fortis et les gens de lettres de Naples qu'elle rassemble chez elle. Elle m'écrit que le chevalier Gioeni, savant professeur d'histoire naturelle à Catane, fesant le printems passé des expériences sur les insectes avec un habile apothicaire de Messine, en avait jeté plusieurs de genres et d'espèces différentes dans des liqueurs fortement chargées d'Alkali volatil fluor ; que ces insectes et leurs jambes sur-tout, avaient été agités d'un mouvement orbiculaire si fort, que les jambes avaient été séparées du corps, et qu'au très-grand étonnement de ces deux observateurs, les parties dont ces jambes avaient été détachées, ne présentaient aucune marque de lacération, aucune plaie, et semblaient s'être cicatrisées à l'instant. Ces deux savans prirent alors d'autres insectes, auxquels ils arrachèrent les jambes et d'autres parties ; ils passèrent sur les blessures un linge impregné d'alkali fluor, et observèrent la même promptitude dans la formation de la cicatrice. Ils répétèrent l'expérience sur des insectes de plus grande taille, et l'effet fut le même. Ils essayèrent si l'alkali fluor aurait la même efficacité sur des oiseaux : les succès répondirent à leur attente. Enfin, ils coupèrent les jambes à plusieurs quadrupèdes, appliquèrent sur la plaie du coton préparé, imbibé d'alkali, et ces plaies furent promptement cicatrisées. Toutes ces expériences prouvèrent à nos observateurs siciliens que l'alkali volatil fluor est un remède sûr pour arrêter les hémorrhagies, et un puissant cicatrisant. Désirant vivement de tenter sur les hommes l'effet de ce remède, l'apothicaire vint à Naples, exposa le résultat de ces expériences, et le roi nomma, pour présider les nouveaux essais, MM. Cothunnio, Vairo et Sementini, médecins célèbres : ils les firent dans l'hôpital royal de Saint-Jacques, sur deux chiens auxquels on avait cassé les jambes, et réussirent comme à Catane. On fit aussi des tentatives heureuses sur des hommes dans l'hôpital des incurables, et le démonstrateur d'anatomie de cet hôpital, jeune homme de la plus grande espérance, obtint lui-même le plus grand succès de ce remède sur un homme âgé et blessé, qui avait une hémorrhagie causée par l'abus de la pierre infernale appliquée mal à propos par un chirurgien peu habile.

L'apothicaire, porteur de cette découverte, a été généreusement récompensé ; et le roi témoigna sa satisfaction au professeur de Catane Tous ces faits ont été publiés en juillet, par ordre supérieur, dans les feuilles périodiques du royaume de Naples.

ESPAGNE.

Les Espagnols, pour se dépiquer de la prohibition des ouvrages français, et comptant sans doute sur le peu d'érudition de leur gouvernement, viennent de publier une traduction du *traité sur le gouvernement de Locke* ; ils y ont été pris : le ministère connaissait cet ouvrage : sur-le-champ les exemplaires ont été supprimés ; et l'on écrit de Bruxelles, d'où cette nouvelle nous est venue, que les Espagnols ne pourront bientôt plus lire que des ouvrages écrits dans leur langue.

PAYS-BAS.

On mande de Bruxelles que si les ouvrages Français sont défendus dans la plupart des royaumes de l'Europe, on peut espérer qu'il s'est donné en France des exemples qui seront suivis chez plus d'un Peuple. Les Impériaux qui composent la garnison de cette ville, du moins la plus grande partie d'entre eux, viennent de prendre la cocarde nationale et de se ranger du côté des patriotes.

De Bruxelles, le 11 décembre, à 10 heures du soir.

Il vient de s'élever ici une grande fermentation à l'occasion de plusieurs soldats déserteurs, qui, n'ayant pas pu sortir de la ville, dont les portes étaient fermées, se sont réfugiés dans un jardin appartenant à de zélés patriotes, qui composent la corporation de Saint-Georges, et qu'on a voulu y enlever de force. On a tiré plusieurs coups de fusils. Les soldats du régiment de Bender ont fait feu dans une petite rue, près la place du Sablon, et ont blessé plusieurs personnes.

L'insurrection est devenue générale. Les bourgeois sont maîtres de tout le bas de la ville ; les rues y sont dépavées, les maisons illuminées, et tout le monde en armes ; le corps-de-garde de la place de la monnaie est occupé par environ 300 bourgeois, qui y ont formé un comité des principaux d'entre eux. Les patriotes sont commandés par M. Van-der-Hagen, ancien militaire.

Le 12 décembre, à 8 heures du matin. A minuit et demi les bourgeois se sont emparés du corps de garde de la place de l'hôtel-de-ville, et des deux canons qui y étaient. On a entendu toute la nuit tirer des coups de fusil. Les troupes de l'empereur sont rangées sur la place Royale.

A midi. Le comte d'Alton, effrayé des progrès de la désertion, a enfin pris le parti de se retirer avec ce qui lui reste de troupes. Il est sorti par la porte de Namur, et comme on a entendu tirer de ce côté-là, on a peur qu'il n'ait été attaqué par des paysans des villages voisins, qui étaient mal disposés à son égard.

FRANCE.

De Paris.

Le passage du Mercure sur le disque du Soleil, le 5 du mois dernier, a été observé à Viviers en Vivarais, par M. Flaugergues, de la société royale des sciences de Montpellier : le contact intérieur s'est fait à 1 heure 28 minutes 40 secondes, tems vrai, et la plus courte distance apparente des centres a été de 7 minutes 23 secondes et demi. D'après cette observation, la conjonction vraie a eu lieu à 3 heures 15 minutes 24 secondes, tems moyen au méridien de Paris dans 1 sig. 13° 40 minutes 31 secondes, la latitude géométrique de Mercure étant de 7 minutes 24 secondes et demi australe.

De Langres.

La ville de Langres vient de donner une preuve bien satisfesante de la maturité de l'esprit public en France. Informée que M. l'évêque de Langres, lors de son retour à l'Assemblée nationale, avait été retenu à l'abbaye de Clairvaux par une maladie grave dont les suites l'avaient déterminé à envoyer *sa démission*, la commune a délibéré le 30 novembre, d'envoyer au prélat une députation de quatre citoyens, pour le prier d'accepter la place de président honoraire du bureau des subsistances qu'elle établissait, avec voix délibérative. Les citoyens de Langres, rendant hommage aux qualités particulières de leur évêque, dont ils n'ont point perdu le souvenir, ont tourné de ce côté les sentimens que leur inspire à cet égard une juste reconnaissance. La députation est expressément chargée de supplier M. l'evêque de Langres de revenir, dès que sa santé le permettra, dans la ville épiscopale, pour y jouir des hommages du Peuple chez lequel la liberté n'altérera jamais les affections généreuses.

De Troyes.

Le 3 de ce mois, MM. les officiers du bailliage et municipaux de cette ville, ont fait célébrer dans la cathédrale un service solennel, pour le repos de l'ame de M. Huez, doyen de MM. les conseillers au bailliage, et maire de Troyes. Tous les corps, ecclésiastique, civil et militaire, et les citoyens les plus distingués de la ville, se sont rendus à cette cérémonie, avec un respect, un recueillement mêlé de douleur qui exprimaient les regrets sincères dont ils étaient pénétrés, en se rappelant la perte du juge intègre, du magistrat éclairé, du citoyen vertueux dont ils honoraient la mémoire. Les différentes compagnies de la garde nationale de cette ville ont aussi assisté à la cérémonie. MM. les arquebusiers, dont M. Huez était colonel, en sa qualité de maire, entouraient le catafalque au milieu de la nef.

LITTÉRATURE.

Discours prononcés dans l'académie française, le mardi 25 août 1789, à la réception de M. l'abbé Barthélemy. A Paris, chez Demonville, imprimeur-libraire de l'académie, rue Christine : 30 pages *in*-4°., non compris un discours de M. Gaillard, intitulé : *De la fraternité des corps littéraires ou académiques*, qui avait été composé pour être lu à cette réception, et que l'auteur a retiré.

Lorsqu'un jour on considérera de quels grands intérêts il était question à l'époque où nous sommes, on sera peu surpris du silence qu'observent les chantres du Parnasse. On dira avec la Fontaine :

C'était bien de chansons alors qu'il s'agissait !

on concevra l'espèce d'oubli dans lequel la première académie du royaume, cette *salle de musique*, comme on l'appelait anciennement, *où l'on entend les plus savans concerts* (1), semble être aujourd'hui tombée.

Ci-devant, quand cette illustre compagnie fesait une perte, le choix de celui qui devait être appelé à la réparer, agitait et la ville et la cour. Il y vaque depuis très-long-tems deux places, l'une qui était remplie par M. l'abbé de Radonvilliers, l'autre ; qu'occupait M. le maréchal duc de Duras ; et ni la cour, ni la ville ne paraissent s'inquiéter de savoir à qui elles seront données.

Il est peut d'élections qui aient été aussi universellement et aussi justement applaudies que celle de l'auteur d'*Anacharsis* ; et il n'y a guère à notre connaissance, que deux ou trois journaux qui aient rendu compte des discours prononcés à cette occasion. Nous allons aujourd'hui, quoiqu'un peut tard, en extraire de nombreux passages, pour n'être pas accusés d'indifférence sur les riches acquisitions que l'académie peut faire.

Elle en a faite une bien précieuse en admettant parmi ces membres « celui qui, d'un vaste monceau de ruines, a su tirer les élémens de l'écriture et du langage d'un Peuple depuis long-tems oublié, celui pour qui l'histoire n'a rien d'obscur, même dans ses lacunes, qui semble évoquer les hommes de tous les pays et de tous les siècles, les interroger dans leurs langues, et les entendre à demi mot » Telle est la manière dont M. le chevalier de Boufflers, dans sa réponse à M. l'abbé Barthélemy, caractérise *les utiles et surprenans travaux* auxquels s'est dévoué ce savant académicien.

Il continue de la sorte :

« Egalement fait pour avancer à pas de géant dans toutes les carrières, vous avez préféré celle qui vous ramènerait vers la sage antiquité ; et moins occupé de vous faire le grand nom que vous méritez, que de rappeler tous les hommes des anciens âges à la mémoire et à l'attention de celui-ci, vous vous êtes sur-tout consacré à l'étude de la science numismatique, à la recherche et à la discussion de cet art inventé par le désir de nous survivre, de cet art que les faibles mortels, peu contens de la renommée présente, et se défiant à juste titre d'une condition toujours variable, ont invoqué pour donner à la pensée la solidité de l'airain, pour fixer au moins l'empreinte de la beauté

(1) Recueil des harangues, cité dans le *Dictionnaire néologique*.

fugitive, pour éterniser le souvenir, trop prompt à effacer, des hommes illustres, en confiant leurs traits et leurs noms à des pièces de métal, qu'on espérait opposer, comme autant d'égides, aux coups de la destruction. Mais les médailles elles-mêmes n'ont point échappé au ravage des années; la plupart dispersées, enfouies, mutilées, désespèrent l'observateur le plus attentif; et celles qu'un destin plus heureux avait soustraites à ces désastres, défigurées à la longue par leur propre vieillesse, semblent attester que rien n'est pur sur la terre; que, jusques dans les choses inanimées, il y a toujours un combat intérieur, une fermentation secrete, un ennemi caché de tout ce qui existe, et que les matières même que nous regardons comme l'emblême de la solidité, renferment, ainsi que nous, le principe de leur dissolution.

« Enchaîner l'action toujours imprévue, mais toujours certaine du hasard qui se plaît à bouleverser tout ce que le travail des hommes avait entrepris d'assurer; lire à travers la rouille des siècles et la confusion des choses; interroger jusques aux moindres traces; rapprocher des débris informes; suppléer des traits effacés, remettre en lumière ce qu'une nuit sans lendemain était sur le point d'ensévelir; arracher à l'oubli ses plus regrettables conquêtes, et présenter les hommes d'autrefois aux regards de la postérité, c'est ce que vous avez fait, Monsieur; et c'est ainsi que, bienfaiteur à la fois, du passé, du présent et de l'avenir, vous avez en effet rendu à l'art numismatique, les services que cet art osait promettre à l'humanité.

M. le chevalier de Boufflers, par une transition heureuse, passe au bel ouvrage qui a mis le comble à la réputation de M. l'abbé Barthélemy. « S'il s'agissait, dit-il, de prouver à l'homme combien sa main est faible contre la main du Tems, il suffirait de promener ses regards sur chacune de ces contrées autrefois libres, où maintenant un esclave règne en despote; sur cette patrie des arts, où l'algue et la mousse couvrent aujourd'hui les marbres qui jadis avaient reçu la vie des mains de Leucippe et de Phidias. Que sont devenus ces ruisseaux et ces fontaines, dont les noms sont encore aussi doux à l'oreille, que les murmures de leurs flots argentés, quand ils coulaient entre les arbustes et les fleurs? Maintenant leurs cours est arrêté par d'informes amas de voûtes écroulées, de dômes abattus, de fondemens arrachés, de socles et de chapiteaux roulés pêle-mêle, avec les urnes, les trépieds, les autels et les membres mutilés des dieux. Et qui le croirait? l'Issus, le Céphise, le Pénée, et tant d'autres fleuves inutilement cherchés ne promènent plus qu'un limon infect dans les vallons de l'Attique et de Tempé. Ces riantes prairies, ces campagnes fertiles, cette terre favorisée du ciel, où les arts trouvaient à peine de la place pour leurs chefs-d'œuvre toujours renaissans, depuis long-tems privées de l'ame qui respirait en elles, ressemblent au cadavre qui, après avoir perdu la vie, perd successivement jusqu'aux traits et aux formes qui l'avait autrefois distingué.

« La Grèce est le pays qui atteste le moins ce que fut autrefois la Grèce: le voyageur qu'une curiosité audacieuse a conduit loin de sa Patrie, vers ces rivages désolés, n'y retrouve pas même la Nature; et pour unique fruit de tant de fatigues et de dangers, il ne remporte qu'une grande leçon; c'est que, pour les pays comme pour les Peuples, la liberté est un principe de vie, et le despotisme un principe de mort.

» Mais quel autre Orphée (continue M. le chevalier de Boufflers), quelle voix harmonieuse a rappelé sur ces côteaux dépouillés les arbres majestueux qui les couronnaient, et rendu à ces lieux incultes l'ornement de leurs bocages frais, de leurs vertes prairies et de leurs ondoyantes moissons? Quels puissans accords ont de nouveau rassemblé les pierres éparses de ces murs autrefois bâtis par les dieux? Tous les édifices sont relevés sur leurs fondemens, toutes les colonnes sur leurs bases, toutes les statues sur leurs piédestaux, chaque chose a repris sa forme, son lustre et sa place; et dans cette création récente, le plus aimable des Peuples a retrouvé ses cités, ses demeures, ses lois, ses usages, ses intérêts, ses travaux, ses occupations et ses fêtes.

C'est vous, Monsieur, qui opérez tous ces prodiges: vous parlez; aussitôt la nuit de vingt siècles fait place à une lumière soudaine, et laisse éclore à nos yeux le magnifique spectacle de la Grèce entière au plus haut dégré de son antique splendeur. Argos, Corinthe, Sparte, Athènes et mille autres villes disparues, sont repeuplées. Vous nous montrez, vous nous ouvrez les temples, les théâtres, les gymnases, les académies, les édifices publics, les maisons particulières, les réduits les plus intérieurs. Admis sous vos auspices, dans leurs assemblées, dans leurs camps, à leurs écoles, à leurs cercles, à leurs repas, nous voilà mêlés dans tous les jeux, spectateurs de toutes les cérémonies, témoins de toutes les délibérations, associés à tous les intérêts, initiés à tous les mystères, confidens de toutes les pensées; et jamais les Grecs n'ont aussi bien connu la Grèce, jamais ils ne se sont aussi bien connus entre eux, que votre Anacharsis nous les a fait connaître. »

Nous nous sommes laissés aller au plaisir de transcrir ces brillans morceaux; et nous ne pouvons nous refuser à citer encore une partie de celui qui les termine. Il s'agit de la manière dont l'auteur d'Anacharsis a peint la première et la plus noble passion des Grecs, leur patriotisme: « En nous les offrant pour modèles, lui dit M. le chevalier de Boufflers, vous nous rendez leurs émules. »

Puis se reprenant aussitôt, il s'écrie: « Mais que dis-je? en fait de patriotisme, les exemples des Grecs nous seraient-ils nécessaires? Non, non, ce feu sacré, trop long-tems couvert, mais jamais éteint, n'attendait ici que le souffle d'un roi citoyen, pour tout embrâser: déjà un même esprit nous vivifie, un même sentiment nous élève, une même raison nous dirige, un même titre nous énorgueillit; et ce titre, c'est celui de Français. Nous savons comme les Grecs, qu'il n'est de véritable existence qu'avec la liberté, sans laquelle on n'est point homme, et qu'avec la loi, sans laquelle on n'est point libre. Nous savons comme eux, qu'au milieu des inégalités nécessaires des dons de la Nature et de la fortune, tous les citoyens sont du moins égaux aux yeux de la loi, et que nulle préférence ne vaut cette précieuse égalité, qui seule peut sauver du malheur de haïr ou d'être haï. Nous savons comme eux qu'avant d'être à soi-même, on était à sa Patrie, et que tout citoyen lui doit le tribut de son bien, de son courage, de ses talens, de ses veilles, comme l'arbre doit le tribut de son ombre et de ses fruits où il a pris racine. »

Nous avons commencé notre extrait par cette réponse du directeur de l'académie, pour montrer combien les justes éloges qu'elle renferme, mis en opposition avec le ton général du discours de M. l'abbé Barthélemy, sur lequel nous passerons rapidement, annoncent de modestie dans cet écrivain supérieur. Après avoir honoré la mémoire de son prédécesseur: « M. Bauzée n'est plus, dit-il, et je connais mieux que personne la perte que vous avez faite. Le jour où vous daignates m'accorder sa place, je sentis, dans toute son étendue, le prix de ce bienfait: pourquoi faut-il qu'aujourd'hui ma reconnaissance soit mêlée d'inquiétudes?

La Grèce avait ménagé deux triomphes aux athletes qui se distinguaient dans ses jeux solennels. Au moment de la victoire, le héraut proclamait leurs noms, que des milliers de voix élevaient jusqu'aux cieux. Quelques jours après, tous les vainqueurs étaient couronnés dans une cérémonie pompeuse, au bruit des instrumens, aux applaudissemens réitérés d'un Peuple immense: mais du moins ils pouvaient supporter une gloire qui n'exigeait pas une nouvelle épreuve, et qui, leur étant commune à tous, n'arrêtait les regards sur aucun d'eux en particulier. Maintenant ils restent fixés sur l'orateur, à qui ils semblent demander compte de votre choix. Ce concours si flatteur de témoins si élairés, ce silence, cette attente, les préventions même trop favorables, tout sert à l'intimider; tout, dis-je, jusqu'à des ressouvenirs qui se présentent tout-à-coup, à son esprit. C'est dans ce palais de nos rois, dans cette salle, du lieu même où je suis assis, que, depuis plus d'un siècle, les plus beaux génies et les plus beaux talens ont signalé leur avènement à l'académie, les uns en célébrant la gloire de vos augustes protecteurs, les autres en répandant un nouveau jour sur la littérature et sur la philosophie. Comment oserais-je donc, Messieurs, devant vous et après vous, retoucher des tableaux que vous avez finis, ou traiter des sujets que vous avez épuisés? »

On peut bien appliquer ici, et à plusieurs autres traits épars de ce discours, le mot qu'on y trouve sur M. Bauzée, loué encore davantage par le directeur: *Sa supériorité lui donnait des droits à la modestie.* Ce mot convient même beaucoup plus, osons le dire, à l'auteur d'Anacharsis, qu'à celui de la Grammaire générale, toute estimable qu'on peut la supposer, et sur-tout qu'à l'éditeur des Synonymes de l'abbé Girard, dont les additions sont quelquefois au-dessus du médiocre. M. l'abbé Barthélemy, en parlant de ce dernier travail de M. Bauzée, dit, pour faire valoir la défiance de cet écrivain: « Il y joignit quelques articles de sa composition; et il en fit des excuses. » Mais qu'il nous soit permis, en finissant, de le demander, n'était-il pas tenu de les faire, ces *excuses*, après avoir surchargé l'excellent ouvrage de l'abbé Girard, des prétendus Synonymes que voici: *Coursier, cheval* et *rosse; escalier, dégré* et *montée; clystère, lavement* et *remède*; et avoir ajouté sérieusement, au sujet de ces derniers: *Ils ne sont point rangés ici au hasard; ils le sont selon l'ordre chronologique de leur succession dans la langue.* Ne voilà-t-il pas une généalogie bien remarquable!

Le fonds des dîmes ecclésiastiques mis en circulation, ou *création d'un crédit territorial pour la liquidation de la dette de l'État*; par l'auteur du *Disciple de Montesquieu*, 1789, 32 pag. in-8°., avec cette épigraphe:

« J'accepte d'abord le généreux sacrifice offert par les représentans de l'ordre du clergé. La disposition qu'on en doit faire est le seul objet de mes doutes. » (*Lettre du Roi à l'Assemblée nationale.*)

Le principal but du disciple de Montesquieu a été de trouver un moyen de fonder un crédit public et d'amortir les dettes de l'État. L'auteur a-t-il rempli son objet? C'est ce qui ne nous paraît pas démontré. Il n'en est pas moins vrai que cette production est celle d'un homme de beaucoup de mérite, et qui présente la plupart de ses idées avec clarté et précision. Nous pensons entièrement comme lui sur les économies, les suppressions, les remboursemens, les emprunts, le crédit nationale, le prêt proportionné à l'étendue de chaque fortune; et, comme lui, nous désirerions que le mot *emprunt* fût à jamais banni de l'Assemblée nationale; parce que, comme il l'observe très-judicieusement, une nation puissante donne et n'emprunte pas.

L'auteur propose de créer des billets-dîmes, payables à un terme convenu, avec lesquels il suppose que la Nation pourrait acquitter 1200 millions de dettes. Mais pour qu'un semblable projet puisse être exécuté, il nous semble que les bases sur lesquelles posent les calculs ne doit pas être de simples hypothèses.

Si l'on veut avoir des idées beaucoup plus approfondies sur les opérations relatives à l'emploi des biens ecclésiastiques, on les trouvera dans un *discours sur l'état et les ressources des finances*, prononcé à l'Assemblée nationale par M. Dupont, et publié par l'ordre de cette Assemblée. Au surplus, dans un moment où la liberté et la licence sont malheureusement regardées, par beaucoup de gens, comme absolument synonymes, on doit savoir gré au disciple de Montesquieu de la manière décente avec laquelle il parle du clergé et des membres qui le composent.

TABLETTES économiques, petit nécessaire de tous les jours, et rendez-vous des gens d'affaires, négocians, militaires et voyageurs; enrichies de cartes intéressantes, dédiées aux militaires de la garde nationale parisienne. Nouveau plan de Paris, distribué en six divisions militaires, composées chacune de dix bataillons, et comprenant aussi chacune dix districts, distingués par des couleurs différentes, de manière à faire sentir du premier coup-d'œil, l'étendue et les limites de chaque district, pour faciliter la marche que les diverses patrouilles doivent suivre. Ces tablettes sont composées d'un papier nouveau, sur lequel on peut écrire aussi distinctement qu'avec la plume, avec le stylet qui y est adapté. L'avantage de cette pointe est qu'on peut effacer avec une éponge mouillée, ce qu'on y aura écrit ou dessiné, et y tracer de nouveaux caractères. Elles sont utiles pour jetter sur-le-champ ses pensées, sa dépense, sa perte, son gain, enfin généralement tout ce dont on voudra se souvenir.

Les trois Muses réunies; recueil agréable de chansons anacréontiques, romances, ariettes, vaudevilles et airs d'opéra; par M. M... La musique est des plus célèbres compositeurs modernes, et la poésie a été recueillie des meilleurs auteurs en ce genre. Avec figures.

Chez Desnos, ingénieur-géographe et libraire de sa majesté Danoise, rue St-Jacques, au Globe.

Cadastre perpétuel, ou démonstration des procédés convenables à la formation de cet important ouvrage, pour assurer les principes de l'assiette, et de la répartition justes et permanentes, et de la perception facile d'une contribution unique, tant sur les possessions territoriales, que sur les revenus personnels; avec l'exposé de la méthode d'arpentage de M. Audiffred, par son nouvel instrument dit graphomètre-trigonométrique; méthode infiniment plus accélérative et plus sûre que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, et laquelle, par cette considération, serait plus propre à être suivie dans la grande opération du cadastre. Dédié à l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe:

On doit mettre au premier rang, parmi les améliorations qui intéressent tous les habitans du royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts. (*Discours de M. Necker à l'ouverture des États-Généraux.*)

A Versailles; et à Paris, chez les auteurs, rue Quincampoix, n° 40; Garnery et Volland, libraires, quai des Augustins, n° 25; et chez tous les marchans de nouveautés; 1 vol. in-8°., prix 3 liv.

Essais sur les assemblées provinciales, ou réflexions d'un patriote sur les effets qui en sont résultés. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée; avec cette épigraphe:

O vérité sublime, sois mon seul et unique flambeau!

Chez Leroy, libraire, rue St.-Jacques, n° 15, un vol. in-8°.; prix 1 liv. 10 sous broché.

Réflexions sur plusieurs objets qui paraissent intéresser la Nation, adressées à nosseigneurs des États-Généraux; par M. Pyron de Chaboulon.

De l'imprimerie de Ballard, rue des Mathurins. Brochure de 36 pages in-8°.

Exhortation faite le 26 septembre, dans l'église des révérends pères Théatins, lors de la bénédiction des drapeaux du bataillon du district, et le 29, dans l'église paroissiale de Chaillot, à l'occasion d'une assemblée de charité; en présence de M. Bailly, maire, et de la troupe nationale du district; par M. l'abbé Bastide, de la communauté de St-Roch.

De l'imprimerie de la veuve Hérissant, rue neuve Notre-Dame. Brochure de 23 pages in-8°. *Se vend au profit des pauvres, chez le portier de la communauté de Saint-Roch.*

AGRICULTURE.

ÉCONOMIE.

Manière de préserver pendant long-tems le bois de chêne de la pourriture, des crévasses et des vers ; par M. Acrel, de l'académie de Stockholm.

On doit 1°. ne l'abattre que dans le tems de l'année où il y a le moins d'humidité intérieure, qui est celui de l'hiver, après qu'il a perdu ses feuilles. On peut s'en convaincre par des pièces prises d'un même arbre en hiver et en été ; on trouvera que celles qui ont été prises dans cette dernière saison, sont bien plutôt attaquées de la pourriture et des vers ; 2°. il faut équarir l'arbre aussitôt qu'il est abattu. L'expérience a prouvé que le froid dessèche l'humidité des arbres presqu'aussi vîte que la chaleur de l'été, avec l'avantage singulier de les préserver presqu'entièrement des crévasses ; 3°. il faut mettre ensuite les pièces à couvert, et les disposer de façon que l'air puisse jouer librement entr'elles ; il faut que les rayons du soleil ne puissent les frapper. Il serait bon aussi de les plonger auparavant, pendant quelque tems, dans de l'eau salée. L'eau de vitriol serait également très-bonne, mais l'eau douce serait certainement plus nuisible qu'avantageuse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE.

M. le vicomte de Mirabeau. J'ai été étonné de voir invoquer la liberté pour établir le plus dur esclavage. Si l'imposition représentative de la corvée était changée en un service personnel de trois jours seulement, vous diriez que vous êtes esclaves : on vous demande un service militaire de six années ; et l'on veut que vous soyez libres..... L'armée est sans discipline ; la subordination est perdue ; le péril est pressant : rendez aux chefs leur autorité, et le danger disparaîtra. Je demande un décret à cet égard.

M. le vicomte de Beauharnais. Que l'armée soit assez forte pour nous empêcher d'être conquis, mais point assez pour nous conquérir : le maintien de la liberté est attaché à cette proportion : le corps législatif doit donc fixer cette mesure ; il doit aussi déterminer la somme à laquelle s'élèvent les dépenses de l'armée. Telles sont les bases constitutionnelles auxquelles le pouvoir exécutif doit être servillement assujetti..... La déclaration des droits a appelé tous les citoyens à tous les emplois ; l'honneur de consacrer sa vie à la défense de sa Patrie, est le plus sacré de nos droits politiques : il ne faut donc conserver aucune de ces ordonnances exclusives, qui ont si long-tems fait la vicieuse existence des troupes privilégiées.

Notre travail doit donc porter sur la force de l'armée, sur le prix qu'elle doit coûter, et le mode de la recrutter. Pour mettre de l'ordre dans ces opérations, je propose de décréter :

Premièrement, que le comité militaire, prenant en considération le système politique de l'Europe, et l'état actuel des finances, sera tenu de présenter incessamment son travail sur le nombre des troupes qui doivent composer l'armée.

Secondement, qu'il offrira un plan de milice nationale sur le principe que le roi et l'héritier présomptif de la couronne pourront seuls être exempts du service personnel. Cette milice ne se rassemblera chaque année que pendant un court espace de tems : le nombre des individus qui la composetont, sera au moins double de l'armée active.

Troisièmement. Renvoyer les détails au pouvoir exécutif, qui se conformera aux décrets de l'Assemblée.

Quatrièmement. Rendre de nouveau responsables les ministres, dont les ordonnances compromettraient les principes de l'égalité politique, et tendraient à détruire la liberté nationale.

M. le baron de Wimpfen examine les divers objets présentés.

Il propose de décréter :

1°. Que le comité militaire offrira les moyens de recruter l'armée d'une manière telle, que cet enrôlement n'ait ni les inconvéniens de la conscription militaire, ni de l'enrôlement actuel.

2°. D'établir la proportion qui doit exister entre le nombre des soldats et celui des officiers.

3°. D'écarter l'arbitraire dans la discipline et dans les ordonnances.

4°. Que le comité de judicature rédige un nouveau code des peines militaires, et que le comité de constitution s'occupe, en s'adjoignant des militaires, de l'établissement des milices et des gardes nationales.

Pour compléter ce travail, le comité militaire devrait être chargé de dresser un tarif graduel des pensions de retraites pour tous les grades, depuis le soldat jusqu'au maréchal de camp, suivant le tems de leur service et les campagnes de guerre.

On ordonne l'impression de ce plan de travail.

M. le marquis d'Ambly. J'ai fait aussi un projet de constitution militaire. Je demande à être adjoint aux opérations du comité.

Cette proposition est accueillie.

On passe à l'ordre de deux heures.

M. Malouet demande à être entendu sur des sujets relatifs au port de Toulon, et dont il a déjà hier entretenu l'Assemblée.

On observe qu'il est nécessaire de se former en grand comité des rapports, sur les pièces qu'il a été chargé d'examiner.

Ce comité n'est pas prêt.

M. Dufraisse Duchey demande que l'Assemblée réforme le grand comité, c'est-à-dire, qu'elle prenne lecture de toutes les pièces de cette affaire, pour juger ensuite sans désemparer.

M. Nérac. D'où M. Malouet a-t-il eu les pièces dont il a parlé hier ? Si ce sont des lettres particulières, le courier extraordinaire envoyé par la ville de Toulon n'a donné nulle inquiétude. L'intérêt des citoyens de cette ville doit rassurer davantage encore.

M. le baron de Menou. Personne n'est indifférent sur le sort de la ville de Toulon ; mais nous n'avons nulle connaissance officielle des détails sur lesquelles on veut que nous délibérions. Je fais la motion expresse que le président se retire par devers le roi, à l'effet de savoir quelle est la situation actuelle du port de Toulon.

M. Malouet. J'ai déposé au comité des rapports les pièces qui constatent les faits sur lesquels je désire fixer l'attention de l'Assemblée. Leur importance me fait insister, pour qu'on délibère sans délais.

Une partie de l'Assemblée persiste à demander que la délibération soit différée, jusqu'à ce que le comité des rapports ait été entendu sur l'ensemble des faits.

On décide de s'occuper sur-le-champ de cette affaire.

M. Malouet. Les lettres que j'ai déposées, ont été écrites au ministre par M. d'André, par M. le commandant de la ville, et par l'officier qui commande le port à la place de M. d'Albert. Une fausse nouvelle a été répandue ; elle favorise l'insurrection, en donnant le prétexte de rester en armes. Les entrepreneurs du port sollicitent, la résiliation de leur marché, parce que les ouvriers font des demandes tumultueuses et des menaces inquiétantes.

Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à la municipalité de Toulon, qu'aucune escadre ne menace le port, et qu'on prendra en considération les demandes des ouvriers, sitôt que le calme et la subordination seront rétablis.

On presse M. Malouet de donner la preuve des demandes des ouvriers.

M. Ricard, l'un des députés de la sénéchaussée de Toulon. Nous avons reçu des lettres de Toulon, elles sont datées du 7, et ne contiennent rien qui soit conforme à celles qui ont été communiquées à M. Malouet. Il est incroyable que l'on effraie le roi et les ministres, par des bruits aussi faux qu'invraisemblables.

Je certifie qu'il y a une connexité évidente entre les deux évènemens arrivés le mois dernier à Toulon. Je certifie qu'on a préparé le combat ; qu'on a exhorté les soldats dans leurs quartiers, que des gargousses et des cartouches, faites dans le parc d'artillerie, leur ont été délivrées, tandis qu'on avait refusé deux cartouches à chaque poste de la garde nationale. Je certifie qu'on a commandé aux soldats de tirer sur le Peuple, avant qu'on pût prévoir un soulèvement. Je certifie que M. d'Albert aurait pu arrêter l'insurrection, s'il avait accordé la grace aux deux charpentiers qui ajoutaient à leur délit celui de porter la cocarde nationale. Cette grâce fut enfin donnée, lorsqu'on eut refusé d'exécuter la loi martiale, et que l'effervescence fut portée à l'excès.

C'est cette milice nationale qui a sauvé M. d'Albert, et que l'on a cherché à inculper ; c'est elle qui a défendu bravement les officiers du roi et les droits des citoyens, et c'est contr'elle qu'on veut aujourd'hui surprendre un décret à l'Assemblée..... J'ai été indigné d'entendre dire hier que les demandes des ouvriers, quelques raisonnables qu'elles fussent, ne seraient accueillies qu'après le calme rétabli..... Mon devoir m'oblige de le dire, si on pouvait croire à Toulon qu'un artifice ou qu'une intrigue quelconque, nous ont arraché un décret qui ne serait pas le vœu libre de l'Assemblée, c'en serait fait de la classe de ceux qui y auraient participé.....

M. de Montlausier interrompt M. Ricard, et demande qu'il répète ses dernières expressions.

M. Ricard les répète, et continue : Il y a deux partis dans toute ville de guerre. Celui qui, à Toulon, s'oppose encore à la révolution, est beaucoup moins fort que celui des citoyens. Il serait imprudent de rendre un décret tel qu'on le propose ; ce serait exposer mille personnes à la vengeance de 19000. On peut éviter ce malheur en ne précipitant pas la décision d'une affaire importante qui ne sera bien jugée que quand elle sera bien connue.

M. Malouet parle de lettres écrites le 7 avant-midi : nous en avons reçu par un courier extraordinaire, datée du 7, avant minuit ; elles ne disent rien des faits que contiennent celles des ministres du roi. Dans les circonstances où nous sommes, si l'arsenal de Toulon est en péril, si vous voulez véritablement le sauver, le premier moyen est de prier le roi de retirer les officiers de Toulon. Je ne prétends pas attaquer leur réputation ; je reconnais qu'ils sont tous de braves gens, mais leur propre salut existe uniquement dans leur retraite. L'insurrection subsistera tant qu'il resteront dans la place.

Le second moyen est de nommer des officiers qui ne soient pas suspects au Peuple.

Le troisième moyen consiste à témoigner un peu plus de confiance à un Peuple généreux, aussi avide de la liberté, que fier de la force qu'il a développée pour la conquérir, et qu'il conserve pour la maintenir.

La motion de M. Malouet est inadmissible.

Si l'Assemblée le juge nécessaire, la députation de Toulon écrira à la municipalité, pour détruire le bruit absurde qu'on prétend s'être répandu dans cette ville.

M. Malouet. Le préopinant a traité le fonds de l'affaire ; je m'en étais abstenu. Il a exposé des faits graves contre M. d'Albert ; je dois y répondre, pour éviter la prévention défavorable, qui ne tarderait pas à s'établir. Je puis les expliquer d'une manière bien simple.

Tous les jours, on fait de l'artifice dans le parc d'artillerie et dans l'arsenal. Toutes les dépositions se réunissent à constater qu'au premier ordre donné aux soldats de charger leurs armes, ils ont désobéi. Je demande si on a pu ensuite ordonner de faire feu avec des armes qui n'étaient pas chargées.

L'heure étant très-avancée, la suite de cette affaire est renvoyée à demain deux heures.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le plan proposé par la municipalité de Paris, relativement aux impositions de cette capitale, est décrété sans aucuns débats en ces termes :

L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport fait au nom comité des finances, d'une demande formée par le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, au nom de la commune, relativement à la perception des impositions de 1789, et à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer dans ce moment que sur la connaissance des contestations relatives à la perception ou au recouvrement de 1789 et années antérieures ; en conséquence elle a décrété et décrete :

Que les contestations qui ont pu ou qui pourront s'élever sur les impositions de 1789 ou années antérieures, seront jugés provisoirement et sans frais par le comité composé des conseillers administrateurs de la ville de Paris au département des impositions, présidé par le maire de Paris, ou en son absence par le lieutenant de maire, et que ce même comité surveillera le recouvrement des impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures.

Un membre annonce que le parlement de Rennes a refusé, même après lettres de jussion itératives, d'enregistrer le décret portant prorogation des vacances. Il dit que la province de Bretagne en général improuve la conduite de son parlement ; et M. Tuault lit un arrêté de la municipalité de Ploërmel, dont voici la teneur.

A arrêté d'une voix unanime, ennemi de la Nation et traitre envers elle et le roi, et arrête de traiter désormais comme tel quiconque oserait refuser d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par S. M., les méconnaître, ou chercherait à les discréditer, même tous les parlemens, et notamment celui de Bretagne, qui persisteraient dans les intentions et opiniâtretés anti-nationales qu'ils auraient manifestées.

A en même tems arrêté que copie de la présente délibération serait envoyée à MM. les députés de ladite sénéchaussée à l'Assemblée nationale, pour la supplier d'y avoir égard, et de punir ou faire punir rigoureusement, et sans aucune considération, comme coupable du crime de lèse-Nation et forfaiture particulière, tous ceux qui ne reconnaîtraient pas ses décrets, ou voudraient attenter à leur force, tant ledit parlement de Bretagne que toutes les autres cours

et corps qui auraient montré les mêmes sentimens.

A encore arrêté d'en envoyer copie aux membres tenant ledit parlement de Bretagne, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et à toutes les municipalités de la province et du royaume, pour qu'elles aient à prendre le parti que la sagesse et les circonstances leur suggéreront.

M. Chapelier propose de former un parlement séant à Rennes, des juges pris dans le bailliage y ressortissant, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le cours de la justice.

M. le baron de Marguerites demande que M. le président se retire devers le roi, pour le supplier d'envoyer un commissaire qui composerait une chambre des vacations des membres du parlement qui n'auraient pas pris de part aux arrêtés du corps, et que ce commissaire soit autorisé à faire transcrire ce décret sur les registres du parlement.

On rejette cette dernière phrase de la motion, comme tenant à l'ancienne forme despotique; mais M. Rœderer appuie le surplus de la motion, et ajoute qu'il faut mander les membres opiniâtres à la barre de l'Assemblée, pour y rendre compte de leur conduite.

M. Robespierre commençait à développer quelques idées sur cette affaire, lorsque la salle a retenti de ces mots: *Non, cela n'est pas vrai.* Personne ne s'est mépris sur l'organe, et chacun, en reconnaissant M. le vicomte de Mirabeau, a voté pour qu'il fût rappelé à l'ordre. Le tumulte et la confusion se sont introduits dans la salle. M. le vicomte de Mirabeau est monté à la tribune; on a demandé qu'il ne fût pas écouté; il est resté plus d'une heure sans vouloir désemparer. L'Assemblée, fatiguée d'une résistance qu'il ne nous appartient pas de qualifier, paraît acquiescer à la proposition d'insérer dans le procès-verbal, qu'*un membre ayant manqué à l'ordre*, la question avait été ajournée.

M. le duc de Liancout observe que chacun des membres se trouvant compris dans cette généralité, il faut nommer M. le vicomte de Mirabeau comme ayant manqué de respect à l'Assemblée.

On va aux voix, et la motion de M. le duc de Liancourt est adoptée. Au milieu du tumulte on a entendu M. le baron de Menou dire que la plus belle *grace que l'on pouvait faire à M. le vicomte de Mirabeau, était de croire qu'il n'était pas de sang froid.*

On reprend la discussion de l'affaire de Rennes. M. le vicomte de Mirabeau remonte à la tribune, et l'Assemblée consent à l'entendre. Son discours se ressent du trouble de son ame.

M. Chapelier prend la parole, et rétablit les faits à leur véritable époque. Il lit surtout l'article du procès-verbal de l'hôtel-de-ville de Rennes, où ont comparu toutes les corporations et députés des citoyens, et qui prouve que la conduite du parlement est universellement désapprouvée.

On demande l'ajournement de la question; il est rejeté. On met la question aux voix; la motion de M. Rœderer est admise et décrétée, c'est-à-dire que le parlement est mandé à la barre.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE.

M. Ramel Nogaret demande, à l'ouverture de la séance, qu'il lui soit permis de rendre compte d'un trait de patriotisme qui mérite les applaudissemens de l'Assemblée.

On avait arrêté et pillé à..... en Provence, un convoi de grains, destiné pour une ville voisine. Le milice nationale a prouvé sa fidélité à son serment et son dévouement aux décrets de l'Assemblée. Le bled a été rendu et la circulation protégée.

Sur une adresse de la commune d'Oléron, l'évêque de cette ville presse l'Assemblée de s'occuper du sort des pauvres. Le comité ecclésiastique est engagé à rendre compte promptement d'un travail relatif à cet objet, et dont il est chargé depuis quelque tems.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, donne lieu à des observations sur lesquelles la question préalable est invoquée et accueillie.

La suite de la discussion sur le mode du recrutement de l'armée forme l'ordre du jour.

M. Buteau de Puzy rapproche les objections faites dans la séance d'hier contre la conscription militaire.

Le pauvre seul, dit-il, supportera rigoureusement cette loi dure, si l'on établit le remplacement par des avoués. On se privera de l'avantage essentiel du choix des sujets; on attachera à l'agriculture et au commerce des hommes utiles, qui deviendront d'assez médiocres soldats, parce qu'on ne fait bien, que ce qu'on fait librement et de soi.... Celui qui engage volontairement quelques années sa liberté, fait la démarche d'un homme libre; celui qui sera forcé d'obéir à la loi, ne fera-t-il pas l'action d'un esclave..... Le remplacement par avoués n'est qu'un enrôlement déguisé.

Ou l'armée sera composée d'un grand nombre d'avoués, et le but de la conscription sera manqué; ou le nombre des militaires fourni par la conscription sera considérable, et l'on aura de mauvais soldats qui ne pourront avoir que deux années de service, et se retireront au moment où ils commenceraient à être exercés; où enfin ce même nombre sera égal à des avoués, et l'on aura la moitié des inconvéniens qu'on voulait éviter.

Un défaut essentiel de la conscription, est la difficulté de l'exécution de cette loi. Si l'on refuse de s'y soumettre, on ne pourra forcer à s'y conformer que par trois moyens; des peines pécuniaires, des peines afflictives, et le déshonneur. La peine pécuniaire sera peu sensible pour les riches, et désastreuse pour les pauvres: la peine afflictive et le déshonneur seront souvent injustes et cruels. Un citoyen peut dire: je suis né faible et timide, exigez-vous que je sois fort et courageux? laissez-moi dans mes foyez, consacrer à ma Patrie, les facultés que m'a donné la nature, et par lesquelles je puis me rendre utile. Lui répondrez-vous en lui montrant la ruine, la douleur ou l'infâmie? non; les législateurs, qui viennent de donner l'exemple du respect le plus profond pour les droits imprescriptibles de l'homme, n'attaqueront pas la liberté. Ils n'ont pas besoin d'être injustes. Les Français ne sont pas assez déchus de leur antique prouesse, pour qu'il soit nécessaire de les contraindre, par une loi rigoureuse, à servir leur Patrie.

Que notre armée soit donc composée de citoyens enrôlés librement; qu'on leur assure qu'ils s'avanceront suivant leur mérite; que leurs services seront récompensés; qu'on prescrira cette instabilité des ordonnances et de la discipline militaire, qui, après avoir, pendant 25 ans, fatigué les troupes, les a découragées; qu'un ordre stable et constant soit établi: que les officiers, et surtout les chefs, n'oublient jamais que les soldats leur ont été confiés, comme une force qu'ils doivent faire agir et diriger, et non comme les marche-pieds de leur ambition, les jouets de leurs caprices, ou les hochets de leur jeunesse, que l'état militaire soit honoré, autant qu'il est honorable; et l'armée ne manquera jamais de soldats. Si le métier des armes flatte l'orgueil, encourage l'ambition, et suffit aux besoins des individus, l'armée composée d'hommes libres, sera l'appui de la liberté.

J'adopte les conclusions de M. le baron de Wimpfen et de M. le duc de Liancourt.

On demande l'impression de ce discours.

M. Madier de Monjau propose d'adjoindre M. Bureau de Puzy au comité militaire.

M. Chassebœuf de Volney. On ne peut qu'applaudir à l'éloquence et à la sagacité dont M. de Puzy vient de donner une preuve éclatante; mais je ne crois pas que l'Assemblée, par une distinction, quelque méritée qu'elle soit, puisse s'éloigner de ses propres principes. L'opinion d'un comité a une influence nécessaire; il faut que les membres qui doivent le composer soient librement et légalement choisis.

M. Bureau de Puzy. Déjà attaché à un comité, je ne pourrais profiter de la bienveillance de l'Assemblée; mais je demande qu'on admettre dans le comité militaire un officier du génie, service important dans l'armée.

M. Dubois de Crancé appuie cette dernière disposition, et fait la même réquisition pour un officier d'artillerie.

M. le marquis de Sillery. J'adopte d'autant plus volontiers les propositions des deux préopinans, que les comités ne sont pas toujours composés de personnes instruites des matières qu'on doit y traiter: moi, Messieurs, je suis du comité de judicature.

M. le comte Charles de Lameth. J'applaudis aux vues de l'Assemblée sur M. Bureau de Puzy: mais je propose de décider que désormais nulle motion personnelle, contraire aux principes et à la liberté des suffrages dans les élections des commissaires, ne soit admise par l'Assemblée.

M. Rœderer. Il serait possible de concilier le respect pour les principes et les preuves d'estime que l'Assemblée veut donner à un de ses membres, en décrétant qu'il y aura quatre nouvelles places dans le comité militaire, et qu'on procédera à l'élection de ces nouveaux commissaires, au sortir de la séance. Ainsi on ne fera éprouver aucune humiliation aux personnes qui peuvent, ainsi que M. du Puzy, avoir bien mérité de nous sur le même objet.

M. de Puzy est adjoint au comité militaires; l'impression de son discours est ordonnée. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les motions relatives à cet incident.

M. le baron d'Haramburc. Je pense que la conscription militaire ne peut être utile que dans deux cas: lorsque la liberté nationale est compromise, ou lorsque l'ennemi est entré dans le royaume.

Je propose de remplacer l'ancienne milice qui était composée de 60,000 hommes par une milice nouvelle de 80,000 hommes. Chaque paroisse de 80 feux, fournirait et entretiendrait deux soldats, qui, en tems de paix, n'auraient qu'un service très-borné, et se réuniraient en tems de guerre aux troupes soldées. Ainsi, l'armée pourrait être réduite à 120,000 hommes. Cette armée continuerait à être recrutée par engagemens volontaires.

M. le baron d'Harambure propose des articles qui contiennent les détails de son projet.

M. le vicomte de Toulongeon. En examinant les faits historiques, on voit que la conscription n'a jamais été adoptés que par les gouvernemens despotiques ou les républicains.

Si l'on entend par ce mot, le droit de prendre les armes, quand la Patrie est en danger, c'est une loi nationale. Si l'on entend que les hommes naissent soldats et marchent au premier appel, proposer la conscription, c'est demander le despotisme et l'esclavage.

La conscription ne doit être autre chose qu'un réglement, par lequel les citoyens seront appelés de gré à gré, à soutenir la force militaire.

Dans ce sens, je l'adopterais pour les millices nationales. Mais elle est inapplicable aux troupes continuellement actives, et l'enrôlement volontaire est seul praticable.

Je propose de décréter que l'armée française sera composée de soldats engagés volontairement, et dont le nombre ne sera ni de moins de 100,000 ni de plus de 110,000 hommes, et des gardes nationales, dont la quantité sera fixée par la constitution, et qui ne marcheront que pour la défense de l'État, etc.

M. le comte d'Egmont. Le comité militaire a préparé beaucoup de mémoires sur des objets de détails; mais il a besoin, pour terminer son travail, que l'Assemblée décrete le mode de recrutement de l'armée. Je demande, au nom de ce comité, qu'on adopte sur-le-champ, soit la conscription, soit l'enrôlement volontaire.

On ferme la discussion, et on pose ainsi la question:

L'armée française active sera-t-elle recrutée par des enrôlemens volontaires? *Oui*, ou *non?*

M.... Je demande ce qu'on entend par ce mot *active.*

M. le comte d'Egmont. Ce mot indique la force destinée à défendre les frontières et vos propriétés.

Après plusieurs tentatives pour réformer la position de la question, on demande à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau. La difficulté pour poser la question tient à une chose qui n'est pas déterminée, et qui aurait du l'être la première, c'est-à-dire, le rapport de la milice nationale avec l'armée, et le rapport de l'armée avec la milice nationale. La conscription peut être et n'être pas appliquée tout à la fois aux troupes réglées et aux gardes nationales. Il faut décréter si vous adoptez ou n'adoptez pas la conscription militaire pour les troupes soldées; ce qui ne décidera point si vous l'adoptez ou ne l'adoptez pas pour les gardes nationales. La question étant double, doit être posée de deux manières....

1°. La force armée du royaume sera-t-elle totalement recrutée par des enrôlemens volontaires?

2°. Une portion le sera-t-elle par conscription militaire?

M. le comte d'Egmont. Je n'ai rien entendu préjuger sur les milices nationales, en présentant la question qu'on a posée.

On fait lecture de différentes manières de la rédiger.

M. Rœderer propose celle-ci: Les troupes françaises; de quelque arme qu'elles soient, autres que les milices et gardes nationales, seront-elles recrutées par enrôlemens volontaires ou par conscription?

Le comité militaire, et un grand nombre de membres demandent la propriété pour cette rédaction.

M. le baron de Menou propose un léger amendement, et l'Assemblée rend à l'unanimité le décret suivant:

Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les gardes et milices nationales, seront recrutées par engagemens volontaires.

La séance est levée à 3 heures.

MUSIQUE.

Nouvelle Méthode de violon et de musique, dans laquelle on a observé toutes les gradations nécessaires pour apprendre ces deux arts ensemble; par M. Bornet l'aîné, pensionnaire du roi et professeur de musique et de violon.

Chez la veuve Bornet, rue d'Orléans, porte St.-Denis, n°. 4, et aux adresses ordinaires de musique; prix 12 livres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 117. JEUDI 17 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 7 décembre.

Les États de la province de Luxembourg ont offert à sa majesté impériale la levée d'une légion militaire, sous le nom de *volontaires de Luxembourg*, qui sera composée de 1700 hommes de pied et de 300 chevaux. Ce corps ne doit être employé que dans la seule province de Luxembourg, et seulement pendant la durée des troubles des Pays-Bas. C'est comme une *milice impériale* qui pourra garantir la province de la fantaisie contagieuse de lever une *milice nationale*.

Les détails qui suivent auraient dû précéder, comme on s'en appercevra par les dates, la nouvelle que nous avons publiée hier avec un empressement qui lui a fait donner la préférence. L'ordre de notre travail a été dérangé par le désir de satisfaire l'impatience du public; la célérité de l'impression n'a pu concilier l'ordre que nous aurions voulu conserver, et la précipitation qu'enjoint une nouvelle aussi intéressante que la ville de Bruxelles aux mains des *patriotes*.

De Bruxelles, le 9 décembre.

Le Peuple a rétabli lui-même la communication des rues de cette ville, en comblant les fossés, en brisant les chevaux de frise et en enlevant le bois. Tout cela ne se fait pas sans quelque désordre; mais le gouvernement se croit obligé d'user de beaucoup de ménagemens et de prudence, avec d'autant plus de raison que les têtes sont fort exaltées, et que la fermentation qui règne dans la ville commence à se communiquer parmi les paysans des environs.

L'empeur a fait connaître au comte de Trautmansdorff et au général d'Alton, que son intention est qu'ils lui fassent parvenir directement tous les rapports des Pays-Bas.

Du 10. Le comité de Bréda ne s'est point expliqué sur l'extension à deux mois de la suspension d'armes. Sa ratification ou son refus ne seront connus qu'après que les dix jours précédemment convenus seront expirés. En attendant, M. Van-der-Merss a rejoint son armée.

La désertion fait des progrès rapides dans les troupes autrichiennes; hier au soir 150 grenadiers d'une même compagnie ont été avec armes et bagages se joindre aux patriotes de Gand. On a été obligé d'envoyer le régiment de Bender pour remplacer celui de Murray, tellement affaibli par la désertion qu'il ne pouvait plus fournir les détachemens d'Alost. Tout déserteur des troupes impériales qui arrive à l'armée de M. Vander-Merss, où à celle de Flandres, reçoit 30 ducats, si c'est un dragon et qu'il ait son cheval avec lui; et 30 florins, si c'est un fantassin et qu'il ait emporté ses armes. On donne dix sols de Brabant par jour à ceux qui continuent de servir dans l'armée des patriotes; ceux qui ne veulent plus servir, reçoivent un ducat de Hollande pour continuer leur route.

A la suite des dévotions de Sainte-Gudule, il y a eu parmi le peuple quelques mouvemens inquiétans: on a tiré le canon d'alarme, et les troupes se sont rendues à leurs postes; mais cette fermentation n'a point eu de suite. Un état si violent fait désirer, avec une bien vive impatience, à M. le comte de Trautmansdorff, l'arrivée du comte de Cobentzel, qui a dû partir de Vienne le 30 du mois dernier.

Du 11. M. le comte de Trautmansdorff a envoyé un conseiller et un secrétaire du gouvernement à Bréda, pour prévenir les membres du comité de l'arrivée prochaine des commissaires de l'empereur.

Une partie de l'argent du trésor royale et des papiers du gouvernement a été transporté sous bonne escorte à Luxembourg. Le comte d'Alton qui s'attend à son rappel, a profité de cette occasion pour faire emporter ses effets. On croit que c'est M. de Ferrari qui viendra remplir la place de commandant-général. La désertion continue, et le nombre des cocardes patriotiques augmente sensiblement.

Au départ de la poste, on tirait de nouveau le canon d'alarme, et on entendait une décharge de mousquetterie du côté de l'Hôtel-de-ville.

De Mayence, le 7 décembre.

La chambre impériale de Wetzlaer a rendu, le 4 de ce mois, un nouveau décret relativement aux affaires de Liége: en voici l'extrait. Nous ne pouvons nous dispenser d'en recommander expressément la lecture.

Extrait du mandat de la chambre impériale de Wetzlaer, dans l'affaire de Liége, en date du 4 décembre 1789.

« Il est enjoint aux princes convoquans du cercle de Westphalie, de procéder à l'entière exécution du décret de la chambre, en date du 10 octobre de l'année courante; et en conséquence, d'informer contre l'auteur de l'écrit séditieux répandu le 17 août, de désarmer et de congédier les compagnies bourgeoises et gardes établies pendant les troubles; de remettre les troupes du prince-évêque sur l'ancien pied; d'abolir le droit de port d'armes que les rebelles se sont arrogés; d'empêcher toutes assemblées clandestines, sur-tout dans le comté de Franchimont; d'annuller tous les changemens faits à la faveur des troubles, sans égard aux déclarations extorquées au prince, le 18 août; et en général, de remettre tout, sans exception, sur le pied où les choses étaient avant la révolte, c'est-à-dire, avant le 17 août; de (1) n'employer à cet effet aucuns commissaires chargés d'autre besogne, et principalement de celle qui concerne la ville d'Aix-la-Chapelle; d'ordonner aux commandans des troupes d'épargner le pays autant qu'il est possible, les endroits sur-tout qui n'ont pris part à la révolte, et ceux qui se sont soumis avant l'entrée des troupes; de diminuer le nombre de celles-ci, ou de les retirer toutes, lorsque le calme sera entièrement rétabli, et de rendre compte, dans un mois, de l'exécution des points susdits. »

On espère à la suite de cela, et lorsque la tranquiliré sera affermie, que M. le prince de Liége s'occupera du soin de satisfaire aux griefs de ses sujets, des changemens qu'il y aurait à faire dans la constitution du pays, et de tout ce qui peut tendre au bien être de son peuple.

Il est enjoint d'employer à l'avenir la langue allemande dans cette affaire.

Nous nous bornerons aujourd'hui à donner la connaissance de divers actes qui concernent la situation politique du pays de Liége. Nous espérons, que rassurés par les dernières dispositions du roi de Prusse, et les premiers témoignages que S. M. a donnés aux Liégeois de son insigne protection, nos lecteurs attendront, non pas avec moins d'impatience, mais avec moins d'alarmes pour les habitans du pays de Liége, les détails qui peuvent être relatifs au grand évènement qui se passe sur ce territoire.

Recès du Magistrat.

En l'assemblée des seigneurs-bourguemestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 9 décembre 1789.

« Messieurs, considérant la nécessité de détruire les effets des insinuations défavorables et insidieuses que les ennemis de la régence actuelle se plaisent à répandre; voulant prouver le profond respect dont ils sont pénétrés envers le haut directoire des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, ordonnent que l'avertissement qui en est émané le 25 novembre dernier, soit incessamment affiché par-tout où il conviendra; mais en donnant aux sérénissimes et très-sérénissimes princes-directeurs, cette marque de leur déférence, ils ont la douce satisfaction de communiquer en même-tems aux citoyens leur juste confiance, et de pouvoir les rassurer sur les points de cet avertisscment qui ont paru causer quelques alarmes. En conséquence Messieurs observeront:

1°. Que pour ce qui concerne la défense de porter des cocardes, on doit d'autant moins attacher de l'importance à ce signe extérieur, qu'il n'existe aucune division réelle, que le grand but de la révolution (l'abolition du réglement de 1684,) et la réintégration du Peuple dans le droit d'élire ses magistrats et représentans, est obtenu, et qu'ainsi ce signe est devenu inutile sur-tout depuis l'assurance précieuse de la protection d'un grand monarque, confirmée par la déclaratoire, donnée en son nom, le 26 novembre dernier, par son excellence M. de Dohm, laquelle reconnait solennellement les droits sacrés de la Nation, et par l'avis ultérieur de son excellence M. le lieutenant-général baron de Schlieffen, en date du 5 du courant, avis qui est un nouveau gage de l'auguste bienveillance dont sa majesté Prussienne nous honore.

Messieurs invitent donc tous les citoyens à quitter, à leur exemple, les cocardes.

2°. Quant au point qui regarde les compagnies bourgeoises et les gardes patriotiques, il est évident que, par la réintégration des citoyens dans les droits que leur avait arraché le réglement de 1684, l'existence de ces compagnies est assurée: le conseil, au surplus, a arrêté de respectueuses remontrances pour les sérénissimes et très-sérénissimes princes-directeurs, qui, en démontrant l'impossibilité de les réformer, prouveront leur nécessité, pour la sûreté publique et le danger qu'il y aurait à suspendre leur service: ces compagnies et gardes sont donc requises de vouloir le continuer comme ci-devant, et d'employer toujours leurs soins et leurs efforts à maintenir le calme et le bon ordre.

3°. Finalement, Messieurs préviennent que les États se sont chargés de pourvoir à l'approvisionnement des troupes. On a tout lieu de s'attendre que les citoyens continueront à ses troupes les soins et l'accueil qu'elles méritent, comme étant des amis, des protecteurs.

Ordonnant que le présent arrêté soit communiqué à toutes les bonnes villes alliées, et soit imprimé et affiché avec l'avertissement du haut-directoire des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie.

Par ordonnance de mesdits seigneurs.

Rouveroy, *pro de Cologne.*

(1) Cet article est dirigé contre M. de Dohm, qui est devenu suspect, et qu'on veut exclure de cette commission.

ANGLETERRE.

De Londres.

Miss Kemble, sœur de mistress Siddons et du directeur du théâtre de Drury-lane, est au moment de terminer sa triste carrière; un concours affreux de circonstances déplorables l'avait réduite, malgré l'opulence de sa famille, au trafic le plus honteux; il n'avait point étouffé cependant en elle l'énergie d'un cœur sensible: elle avait souvent balancé entre la mort volontaire et l'attente journalière des offrandes de la débauche; mais son courage n'avait pu surmonter ce sentiment qui nous attache à la vie, et elle allait tous les soirs dans un Bagno (1) offrir des caresses fausses et vénales dont se contente la foule d'hommes sans délicatesse qui peuplent les grandes villes. Le 3 de ce mois on l'appelle, elle se présente à un homme ivre; à peine seuls, cet homme s'arme d'un pistolet, feint plusieurs fois de se le tirer dans la bouche. Miss Kemble, fatiguée de cette scène pénible et de l'horreur profonde que lui inspirait son état: *vous feriez mieux*, lui dit cette infortunée en soupirant, *de vous servir de cette arme contre moi, en me délivrant de la vie, vous ferez un acte de charité.* By god! *je le veux bien*, reprend le féroce ivrogne, et lui tire son coup de pistolet; une charge de gros plomb lui frappe le visage, plusieurs grains pénètrent dans ses yeux; et cette malheureuse victime de l'insensibilité de ses parens qui sont tous riches, tomba noyée dans son sang. Malheusement elle existe encore; mais on regarde comme impossible de lui sauver la vie. Miss Kemble est l'auteur d'un recueil de pièces fugitives estimées, qui parut il y a quelques années. Une première faute, dit-on, l'a menée de chûte en chûte, au cruel état dans lequelle elle est réduite aujourd'hui.

(1) Lieux publics où l'on prend des bains, presque tous consacrés à la débauche.

FRANCE.

De Toulon.

Extrait de la délibération prise par le conseil municipal et permanent de la communauté de Toulon, le 7 décembre 1789, *sous la présidence et autorisation de M. d'André, membre de l'Assemblée nationale, et commissaire du roi en Provence.*

Ouï la lecture des recherches faites par le comité nommé par la délibération du 3 du courant, des procès-verbaux et des pièces y jointes.

L'assemblée considérant que la ville de Toulon eût joui depuis l'émotion populaire du 23 mars dernier, d'une parfaite tranquillité,

Si M. le comte d'Albert, moins jaloux de l'autorité de sa place, n'avait voulu s'en servir pour défendre aux gens de l'arsenal d'y entrer avec la cocorde nationale, ce qu'il fut ensuite obligé de permettre et de faire lui-même;

Si, connaissant les inquiétudes et la commotion que la présence des troupes étrangères causerait, il n'avait point demandé un bataillon suisse pour la garde de

l'arsenal ; comme si les gens que cet attelier formidable entretient et nourrit, et si les troupes de terré et de mer, et tous les habitans en général, n'étaient pas les plus fidèles gardiens de ce précieux dépôt ;

S'il n'avait épousé la querelle d'un officier d'infanterie qui n'était point sous ses ordres, et qui, non content d'avoir mis à son chapeau une grande et large cocarde noire, s'était porté contre un brigadier et une sentinelle de la garde nationale, à la menace la plus terrible ;

Si, à cette occasion, on n'avait contraint les bas-officiers de la marine à signer et à porter aux sieurs maire et consuls, une déclaration qui semblait être le signal de la rupture de l'union et de la concorde qui règnent entrent la garde nationale et les troupes de terre et de mer ;

« Que néanmoins le public rendait justice aux vertus guerrières de M. le comte d'Albert, et sensible, autant qu'il doit l'être, aux actes de bienfaisance qui émanaient de lui depuis quelque tems, aimait à penser qu'il suivait bien moins l'impulsion de son ame que celle des conseils imprudens et perfides.

» Mais considérant en outre l'affreuse journée du premier du courant, amenée, et par les causes qui ont déterminé la députation de MM. Raimond, Jourdan et Maillard à Paris, et par la défense faite par M. d'Albert aux gens de l'arsenal de porter *pouf* (l'aigrette), et de s'incorporer dans la garde nationale, comme si la qualité d'ouvriers de l'arsenal était incompatible avec celle de bons citoyens, et enfin, par l'expulsion de deux ouvriers, pour une telle cause.

» Les préparatifs et les précautions dont cette triste journée avait été précédée, les ordres donnés la veille aux troupes de la marine, les cartouches qui leur avaient été distribuées, leur rassemblement au champ de bataille, à l'insu et contre le vœu de la municipalité, les circonstances et tous les faits consignés dans les procès-verbaux, les dépouillemens et les pièces mises sous les yeux du conseil, et qui présentent une violation du décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, et du serment solennel qui en fut la suite.

» Il résulte irrévocablement qu'il n'est plus permis de douter qu'il importe à la sûreté publique de mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale tous les évènemens, leurs causes et les circonstances ; à l'effet de quoi il a été unanimement délibéré que, par un courier extraordinaire, il sera porté à l'Assemblée nationale, les mémoires, procès-verbaux, dépositions et autres pièces servant à charge et à décharge, pour que l'auguste Assemblée des reprétans de la Nation fasse connaître à la communauté de Toulon ce qu'elle doit faire dans de telles circonstances.

» Le conseil déclare que MM. d'Albert du Castellet, de Villages, de Bonneval, Broquier, arrêtés à la clameur publique, et détenus dans les chambres des magistrats du palais de justice, y demeurent sous la sauve-garde de la Nation et de la loi, et seront traité avec l'humanité et les égards qui leur sont dus.

» Ayant été, à cet égard, délibéré que, conformément à l'art. IX du décret de l'Assemblée nationale, portant déclaration des droits de l'homme, toute rigueur qui ne serait pas absolument nécessaire pour être assuré de leurs personnes, serait supprimée.

» Et sera l'extrait de la présente jointe à l'envoi des pièces, et ont la délibération signé à l'original, etc. etc. »

La copie de cette pièce essentielle a été envoyée de Toulon à plusieurs personnes de Paris, parmi lesquelles il se trouve sans doute un grand nombre des juges de cette cause.

Il y règne un ton de modération et de sagesse, auxquelles les préjugés contraires seront forcés eux-mêmes de rendre un secret hommage.

On remarquera dans ce récit fidèle et authentique des faits, que l'affaire de Toulon n'est pas divisée. C'est toujours le même sujet de la même querelle. Depuis l'aventure de la cocarde noire du jeune officier du régiment Dauphin, jusqu'à la disgrace des deux maîtres d'équipage, qui ont mis le *pouf* patriotique à la mode dans l'arsenal, on ne voit pas changer la cause de la contestation.

Cette lutte entre le patriotisme naissant et les préjugés anciens, a seulement deux époques différentes. Dans toutes les deux, le peuple de Toulon et la milice nationale conservent leurs avantages. Ce sont les officiers de la garde nationale qui ont été généreusement demander la liberté du jeune officier à la cocarde noire, que son corps avait lui-même condamné à garder prison.

La seconde époque (l'insurrection des ouvriers de l'arsenal), présente encore un plus grand nombre de preuves, en faveur d'une municipalité toujours prudente, d'une garde nationale toujours attentive, et d'un peuple contenu jusqu'au dernier moment.

Qu'ont fait les quatre mille ouvriers ? ils se sont armés d'une cocarde patriotique, pour aller demander à M. le commandant qu'il voulût bien rendre la liberté à deux hommes emprisonnés pour avoir porté le même signe des mêmes sentimens.

Un refus les a irrités ; le peule s'est ému : on a commencé à prendre les armes. Le tumulte devenait de plus en plus menaçant..... Que fait la municipalité ? Aidée des conseils et des efforts de la garde nationale, elle députe à M. le commandant, homme dont les qualités personnelles sont révérées, que toute la ville honore et qu'elle voudrait aimer, l'un des militaires les plus estimés par leur valeur, leurs talens guerriers ; homme d'une humanité privée, peu commune, et qui, toute-à-l'heure encore, avait consacré aux pauvres marins une somme assez considérable, destinée à l'ornement d'une fille chérie. (1)

Cependant, au moment où les municipaux et les officiers de la garde nationale se sont présentés à l'hôtel du commandant, quelle a été leur réception ? quel accueil y ont-ils reçu ?..... Toutes les vertus privées semblent, dans cet instant, abandonner cet homme public, ce chef militaire.... Des citoyens sortent confus, humiliés de la présence d'un homme d'honneur !

Poursuivons, voyons la conduite de la ville de Toulon le reste du jour, de ce jour à jamais célèbre du premier décembre. Le Peuple était-là (sur la place d'armes) ; plus de quinze mille hommes attendaient la réponse de la municipalité, qui sortit consternée (on dit même que les municipaux ont employé, pour fléchir M. le commandant, les expressions les plus humbles, et que le genou de ces citoyens a touché la terre.) Le Peuple empressé questionne ses députés, il fallut répondre ! la nouvelle du dernier refus exalte toutes les têtes ; la présence de deux cents hommes de troupes réglées (de terre et de mer) allume encore la fermentation.... Les soldats étaient tranquilles ; les officiers commandent de porter les armes..... *On crut entendre l'ordre de faire feu.* La multitude entre en fureur. Un officier de marine, qui cherche à gravir vers un balcon voisin, reçoit un coup de sabre.... Mais déjà les troupes avaient mis bas les armes en présence de leurs *concitoyens*, de leurs *frères*. Eh ! qu'il soit permis de représenter aux familles des officiers dont l'étrange courage a si fort compromis la conduite, que, si les soldats eussent montré *le même courage* et les mêmes sentimens, que si l'on *eût fait feu*, la ville était en cendres deux heures après.

Cependant douze cents hommes de la garde nationale, spectateurs sans armes de ces scènes tumultueuses, se rangent, se serrent, et contiennent, les bras étendus, le flot de la multitude. Cette multitude croit être calmée en demandant justice au lieu de demander vengeance ; elle veut qu'on se précipite dans l'hôtel de M. le commandant, qu'on y saisisse les officiers, et qu'on les conduise en prison.

Les gardes nationales, forcées d'y consentir, conservent assez d'ascendant pour capituler avec la fureur du Peuple ; et, dans l'impuissance d'y mettre des bornes, elles lui imposent des conditions. On convient que MM. les officiers seront arrêtés et conduits dans la prison du palais, mais qu'il ne leur sera fait aucun mal, et que leurs personnes seront respectées.

Il est vrai que la municipalité et la garde nationale, en escortant MM. les officiers, n'ont pu contenir la langue du Peuple, qui exhalait ses transports en bruits injurieux, plus encore qu'en injures articulées.

Depuis cet instant et dans ce moment même, la municipalité veille par les lois, et la garde nationale surveille par les armes tous les mouvemens qui pourraient attenter à la sûreté des prisonniers. On assure que le Peuple de Toulon, en demandant toujours qu'on lui fasse justice, l'attend avec le respect que la garde nationale lui recommande, et dont la municipalité lui a donné l'exemple.

Nous apprenons que depuis ces troubles on a semé de nouvelles alarmes parmi le Peuple de Toulon. On y a répandu le bruit que des vaisseaux ennemis s'approchaient du port. On ajoute que ces menées perfides sont faites pour inquiéter les habitans sur la fidélité des officiers de la marine. On n'y parviendra point ! le Peuple de Toulon estime la bravoure et la valeur de ces militaires, et ne peut être ébranlé dans sa confiance en leur honneur et en leur fidélité ; il n'a jamais répondu qu'un mot à cette horrible et plate calomnie : *M. le comte d'Albert de Rioms est le commandant du port.*

On mande que les inquiétudes qui ont été répandues à Paris sur l'abandon du port et de l'arsenal, ne sont point fondées. Les troupes réglées, écrit-on, font leur service, et les ouvriers vont reprendre leurs travaux.

(1) M. le comte d'Albert de Rioms a converti en œuvres de charités l'emploi d'une somme d'argent qui devait servir à faire un présent ou à donner une fête à madame sa fille.... Ces dispositions domestiques sont trop honorables pour demeurer des secrets de familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU SAMEDI 17 DÉCEMBRE.

Les membres de l'ancienne communauté des maîtres à danser, sont admis à la barre. Ils viennent offrir à la Nation la chapelle de St-Julien des Ménestriers, avec les meubles et immeubles en dépendans.

M..... l'un des membres de l'Assemblée, fait l'abandon de la finance d'un office de président au grenier à sel de..., et du mois courant du traitement qu'il reçoit comme député.

M. le duc de Mortemart. Je suis chargé par le comité de judicature, de vous rendre compte de ce qu'il a fait pour répondre à votre confiance : le comité à fini son travail sur le remboursement des offices de judicatures, il vous le présentera quand vous le désirerez : vous aurez alors à décider la grande question de savoir si vous supprimerez les offices ministériels ; c'est-à-dire, les charges de procureurs, notaires, huissiers, celles des chancelleries, etc. Le comité se bornera en ce moment, pour détruire une assertion très-exagérée, à vous dire que, d'après les calculs les plus exacts, la finance de toutes les charges de judicature ministériels et autres, monte à 319 millions, suivant l'estimation de 1771, et le centième denier payé en conséquence de cette estimation.

L'Assemblée a renvoyé beaucoup d'adresses au comité, qui en a reçu directement de différentes villes de provinces ; elles contiennent presque toutes la demande d'un siége de justice. Nous avons fait sur cet objet le travail qui nous a paru nécessaire, et nous désirions savoir à qui nous devons le remettre. L'Assemblée jugera-t-elle convenable qu'il soit renvoyé au comité de constitution, ou que nous soyons adjoints à ce comité ? Nous la prions de s'expliquer sur cette question.

M. Brostaret. L'adjonction du comité de judicature au comité de constitution rendrait celui-ci trop nombreux, et nuirait nécessairement à son activité. Je propose d'y adjoindre seulement deux personnes choisies au scrutin parmi les membres du comité de judicature.

L'Assemblée décide qu'avant de prendre aucun parti à ce sujet, le comité de judicature fera son rapport sur la vénalité des offices.

M. Treilhard rend compte du travail du comité ecclésiastique, sur l'état des maisons religieuses ; il fait le tableau de ce que devait être le clergé régulier, d'après son institution, et de ce qu'il est de nos jours. Il établit que la réforme est indispensable, quand l'inutilité est évidente, et en conséquence il présente les vues suivantes.

Il faut laisser, dit-il, à tous les religieux, la liberté de quitter leurs cloîtres ou de s'y ensevelir ; mais on doit assurer leur sort en se conformant aux vœux qu'ils ont prononcés, et qui ne leur permettent pas de désirer plus que le simple nécessaire. Les besoins sont les mêmes pour tous ; l'âge seul doit donner lieu à des différences. Le comité propose de faire une pension annuelle de 700 livres aux religieux au-dessous de 50 ans, de 800 livres de 50 à 60, de 900 livres de 60 à 70, et de 1000 livres de 70 à 80. Les abbés réguliers, comme étant chargés d'une administration et d'une jurisdiction, et revêtus d'une prélature, recevront annuellement une somme de 2000 livres.

Quant aux religieux qui resteront cloîtrés, il faut, autant qu'il sera possible, les rappeler à leur institution primitive. Ils ne doivent habiter que les campagnes et les petites villes : on conservera seulement dans les grandes cités les maisons qui pourront être employées à l'éducation et au service des malades. Les religieux qui vivront conventuellement se réuniront au nombre de quinze, au moins, non compris le prieur ou le supérieur, et la dotation de ces maisons, qui resteront chargées de réparations usufruitières et des dépenses du culte, sera déterminée à raison de 800 livres par individu. Les religieux pourront en tout tems déclarer qu'ils veulent quitter le cloître qu'ils ont choisi, et alors ils jouiront de la pension ci-dessus désignée.

Les religieux qui seront sortis de leur ordre, pourront être employés comme vicaires, et pourvus de cures. Dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié. Les religieux qui ne vivront plus sous leur règle, resteront incapables de recueillir des successions, et de recevoir des donations entre-vifs ; mais ils auront la disposition du pécule qu'ils acquéreront depuis la sortie de leur cloître. L'avis du comité est partagé sur la question de savoir si les pensions seront payées en argent, ou si des fonds seront assignés pour tenir lieu de ce payement ; il s'est occupé du sort des religieuses ; leurs besoins, leurs goûts, leurs habitudes et leurs occupations exigent des différences dans le parti qu'on prendra à leur égard. Le comité en fera l'objet d'un rapport séparé.

M. Treilhard présente ensuite au nom du comité, un projet de décret qui renferme les dispositions suivantes :

Art. 1er. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux, ou les juges royaux de leur domicile, s'ils veulent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la jurisdiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leurs recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lieu spirituel seulement.

III. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir: à tout religieux au-dessous de 50 ans, 700 liv.; 800 liv. depuis 50 jusqu'à 60 ans; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 100 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'ordres.

IV. Il sera payé annuellement aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2000 liv.

V. Les religieux qui sortiront de leur ordre, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais il auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître; et à défaut de déposition de leur part, leur pécule passera à leurs parens les plus proches.

VI. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à la moitié.

VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

VIII. Pourront néanmoins être conservées dans les villes les plus considérables, les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer aux progrès des sciences.

IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout tems faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I et II du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

X. Le nombre des religieux, dans les maisons conservées, ne pourra être moindre de 15, non compris le prieur ou le supérieur.

XI. Tous priviléges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations, seront supprimés, et les religieux assujettis, sans exception, à la jurisdiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence les postulans qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre; et capables de successions et donnations entre-vifs et testamentaires.

XIII. Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulans passeront le tems prescrit par les statuts avant leur admission.

XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 liv. par chaque religieux qui résidera, et, en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais du culte, et de toutes les réparations de ses églises et bâtimens.

XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

XVII. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des religieux et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître commenceront à être payées.

On ordonne l'impression de ce rapport.

M. l'évêque de Clermont. Je crois devoir à mon caractère et ma délicatesse, de faire la protestation solennelle que je ne suis pas d'avis de tous les objets que ce décret contient. Je le dois d'autant plus, qu'étant président du comité ecclésiastique, je pourrais être soupçonné d'avoir participé à ce travail.

M. Necker envoie à M. le président des observations qu'il le prie de faire lire à l'Assemblée, avant le rapport qui doit être fait aujourd'hui sur les différens plans de finances. Le voici:

Mémoire adressé par le premier ministre des finances à l'Assemblée nationale.

Messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'impartialité le mémoire sur lequel l'Assemblée nationale a voulu que je fusse consulté. Je commence par rendre une parfaite justice aux réflexions générales qui servent d'avant-propos à cet ouvrage; elles sont exactes et clairement exprimées, et ce dernier mérite en est un très-essentiel, puisqu'il n'est jamais séparé d'une conception nette et d'un esprit d'ordre dans les idées. Considérant ensuite le projet en lui-même, la première objection qu'on peut y faire, objection très-importante sans doute, c'est qu'il est uniquement relatif aux avances actuelles de la caisse d'escompte, et à l'émission des billets de caisse dont ses avances ont été le principe. L'auteur du mémoire laisse entièrement de côté les besoins extraordinaires de l'État pour l'année prochaine, et que plusieurs circonstances générales rendront très-considérables dès les premiers mois. C'est la réunion de ces besoins à ceux du moment, qui constitue le grand embarras; ainsi en retranchant la difficulté principale, le choix des ressources en devenait plus étendu, et celles proposées par M. de la Borde, comme beaucoup d'autres du même genre, eussent été probablement suffisantes. L'on croit cependant, et je suis de cette opinion, qu'une création de cinquante mille actions nouvelles serait un emprunt trop considérable pour être susceptible de succès. Je dois faire observer qu'on a pu être induit en erreur sur l'étendue des ressources qui devaient résulter de la création de ces actions nouvelles, parce qu'on a mal entendu quelques expressions du mémoire de M. de la Borde; il y est parlé d'un prêt de deux cent cinquante millions fait à l'État; mais ces deux cent cinquante millions devaient être composés, premièrement, des soixante-dix millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal dès l'année 1787, secondement, de cent millions d'effets dont le remboursement est suspendu, et qui seraient reçus pour moitié dans le paiement des nouvelles actions. Or, la remise de ces cent millions au trésor public contre un capitale semblable, sur lequel on exige un remboursement graduel, bien loin d'être un prêt, devient une charge annuelle proportionnée à l'étendue de ce remboursement. Il ne resterait donc en véritable secours nouveau, que les quatrevingt-dix millions destinés à amortir la créance de la caisse d'escompte.

Le prix de ces quatre-vingt-dix millions reviendrait fort cher, puisqu'indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, on demande l'abandon du bénéfice des monnaies, et une rétribution sur le montant général de tous les revenus de l'État.

Je ne m'étendrai pas sur la partie du plan de M. de la Borde, qui tend à manifester les divers services que la banque pourrait rendre à l'État; car il n'en est aucun qui soit inhérent à l'établissement de cette banque. On tient déjà les livres du trésor royal en parties doubles, et la réforme générale de la comptabilité ne dépend point de la formation d'une banque. On n'a pas besoin non plus d'un pareil établissement pour faire servir les impositions des provinces au paiement des dépenses qui s'exécutent dans les mêmes lieux; une telle disposition est constamment suivie, et ce sont des rêves d'imagination que ces assertions souvent répétées sur le voyage continuel de l'argent des provinces à Paris, et de Paris dans les provinces, du moins pour tout ce qui est relatif aux opérations du gouvernement. Si donc on sépare des dispositions proposées par M. de la Borde, et ce qui existe déjà, et les changemens qui, pour éviter le trouble et la confusion, devraient avoir lieu successivement, on verra qu'il faut se borner à faire d'une banque un simple caissier du trésor public et des différentes administrations de finances. L'imagination est frappée agréablement de voir réunir en un seul point toutes les gestions qu'on a peine à rassembler dans sa pensée; mais l'expérience prouve que, s'il est des administrations, soit en recettes, soit en dépenses, qui peuvent être réunies avec convenance, il en est d'autres qui exigent d'être séparées, sous peine de tomber dans le désordre, et de donner à un petit nombre d'hommes une tâche au-dessus de leurs forces.

Vous avez, Messieurs, assez de choses à déterminer, parmi celles dont le retard serait infiniment dangereux; remettons au tems ce qui tient à de simples améliorations sur lesquelles vous ne pouvez être parfaitement éclairés que par les lumières dues à l'expérience. On peut tout mouvoir, tout changer dans six pages de papier: mais en action, ce n'est que par une marche graduelle et successive, qu'on évite la confusion.

L'auteur du mémoire finit par désirer que la banque soit le mandataire de l'Assemblée nationale, et devienne responsable de la quotité des paiemens qu'elle ferait sous les ordres du roi transmis par les agens de son autorité; mais de cette manière, les directeurs d'une caisse deviendraient les surveillans et les censeurs du pouvoir exécutif; et comme ces directeurs ne pourraient connaître l'état de chaque compte que sur l'examen et les calculs de leurs teneurs de livres, il se trouverait qu'un simple commis serait, en dernière analyse, l'homme de confiance de la Nation, et le répondant de l'exécution de ses décrets.

Je suis parfaitement d'accord avec M. de la Borde sur les facheux inconvéniens attachés à l'admission d'aucune espèce de billets de caisse ou de monnaie qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté. Les principes qui appuient cette opinion sont tellement reconnus aujourd'hui, qu'il n'est plus permis d'avoir deux sentimens à cet égard; mais telle est malheureusement la puissance des choses, tel est le commandement violent de certaines circonstances, que les principes généraux, même les plus raisonnables, sont forcés de fléchir un moment.

Je dois faire observer cependant que les conséquences des billets, non convertibles en argent à volonté, ne peuvent pas être assimilés en tout aux inconvéniens généraux des billets de monnaie, lorsqu'une Assemblée nationale les délibère et les garantit, lorsque leur quantité n'a rien d'excessif, et par-dessus tout, lorsqu'on prend des mesures certaines pour les éteindre dans un court terme. Le tems que nous venons de parcourir, les circonstances où nous nous trouvons, n'ont de ressemblance avec rien de connu; et si le devoir d'un ministre des finances n'obligeait pas à calmer les esprits autant qu'il le peut sans manquer à la vérité, il serait aisé de faire une peinture effrayante des contrariétés de tous les génies dont l'administration est depuis long-tems environnée: arrêtons-nous uniquement sur l'instant présent.

L'État se trouve endetté envers la caisse d'escompte, non, comme il est dit dans le mémoire de M. de la Borde, par l'effet d'une influence arbitraire, mais par un sentiment louable de la part des administrateurs de la caisse d'escompte, qui, dans l'attente journalière d'un changement favorable à l'état des affaires, ont librement assisté le trésor royal pour l'intérêt de la chose publique, intérêt étroitement lié à la sûreté des transactions particulières. Mais au lieu de voir arriver des jours plus sereins, selon l'espérance commune, l'orage à grossi chaque jour. Cependant ce qui se présente aujourd'hui à nos regards, c'est cent vingt millions de billets circulans, et un épuisement journalier d'espèces; c'est une balance de commerce tellement dérangée par une complication de circonstances malheureuses, que dans plusieurs pays étrangers les écus de France sont plus abondans que la monnaie du prince; c'est au milieu de nous une incertitude et des allarmes destructives de tout crédit; c'est une agitation partout qui se change aisément en insubordination, et donne des moyens faciles pour se soustraire au paiement des charges publique; c'est enfin le décri de nous-mêmes par une multitude de brochures qui attaquent tantôt les hommes et tantôt les choses, et qui s'attachent à ébranler jusqu'aux pilotis propres à soutenir l'édifice chancelant de la fortune puplique. On a besoin d'un peu d'opiniâtreté dans l'amour du bien pour résister à toutes ces difficultés. Les moyens qui peuvent servir à entretenir le désordre et la défiance sont presque innombrables; au lieu que pour maintenir des liens et des principes qui se relâchent, il faut être constant dans les mêmes soins et dans les mêmes inquiétudes, et succomber quelquefois sous l'oppression d'une unique pensée. C'est au milieu de toutes ces circonstances que nous devons non-seulement chercher à nous acquitter de quatre-vingt-dix millions dûs à la caisse d'escompte, mais qu'il faut se procurer encore des ressources pour les besoins de l'année prochaine, besoins qu'on peut évaluer à quatre-vingt millions, et qui sont susceptibles d'augmentation, par l'effet de plusieurs contrariétés indiquées dans mon mémoire du 14 novembre. Les droits supprimés ou réduits par vos délibérations, les droits et les impôts que l'on tarde à payer, ou qu'on ne paye point, forment un vuide qui ne pourra jamais être rempli d'une manière effective, à compter du premier janvier prochain. Ce n'est pas non plus à partir de cette date que le déficit ordinaire sera balancé; les anticipations, quoique infiniment réduites, engagent encore, pour l'année prochaine, un capital considérable, et toute la partie de ce capital qui ne sera pas remplacée par une quotité équivalente de nouvelles négociations, formera une augmentation de besoins. Enfin, les receveurs des tailles, les receveurs des gabelles, des aides, et plusieurs autres, avertis, les uns par vos délibérations décisives ou préalables, les autres par des motions ou par des mémoires accueillis dans votre Assemblée, croient à la suppression de leur état, et voudraient, pour cette époque, se ménager les moyens d'être débiteurs d'une portion de leurs recouvremens, afin de se rembourser, par forme de compensation, de la finance de leurs charges, ou de leurs fonds de cautionnement.

Les receveurs généraux des finances qui ont fait en 1786, une avance de dix millions, sous le nom de prompt paiement, avance qu'ils ont renouvelée tous les ans depuis cette époque, désireraient, avec de justes motifs, ne la pas continuer plus long-tems, parce que plusieurs considèrent l'année 1790 comme le dernier terme de leur existence. Il résulte donc de ces diverses circonstances et de toutes les craintes, de toutes les combinaisons personnelles qui en sont la suite, une réserve générale très-préjudiciable au service du trésor royal; et à la place des facilités que les gens d'affaires ont accordées dans tous les tems aux opérations journalières des finances, on ne voit plus qu'une tendance universelle à se soustraire aux évènemens. Tout cela est naturel, et l'effet inévitable d'une transition dont l'histoire ne fournit point d'exemple. Les choses se remettront sans doute avec le tems;

le zèle honorable d'un grand nombre de municipalités, et plusieurs traits particuliers de patriotisme, sont un grand motif d'espérance; mais les peines du moment présent n'existent pas moins dans toute leur étendue; et tandis que les uns ont pour unique tâche de montrer de l'esprit et des idées sur les grandes questions du gouvernement et de l'administration, les autres sont en misérable guerre avec les chiffres, avec les effets d'un déficit considérable, avec le défaut de crédit, le manque de numéraire, la disette des grains, avec les besoins de tous genres, et encore avec les intérets personnels animés par la crainte ou la défiance, avec les résistances et les insurrections populaires, et de plus près, avec les faux jugemens, les perfides insinuations, les atroces calomnies, enfin avec les inquiétudes de la veille, du matin, du soir et du lendemain. Certes, la différence est grande, et mérite quelque secours ou quelque pitié.

Je reprends mon courage et j'excite le vôtre; il faut, Messieurs, se tirer de nos difficultés; mais attaquons-les en front de bandière, et non en nous divisant par les influences dangereuses de l'amour-propre, des prérentions, des jalousies, et de tous ces destructeurs de l'unité si nécessaire à la force et à la victoire.

J'ai déclaré, pour donner l'exemple de cette marche, que je ne tenais point avec affection à toutes les parties du plan que je vous avais proposé, et j'ai cherché le premier à me rapprocher des idées auxquelles on m'a montré quelque attachement. Je dirai plus, un retard qui depuis l'époque où j'ai conçu ce projet, jusqu'au moment de la publicité d'un décret nécessaire, serait probablement de cinq ou six semaines; ce retard rend convenables plusieurs modifications, puisque pendant l'intervalle déjà parcouru, plus de huit millions en espèces sont sorris de la caisse d'escompte, puisque dans le même tems on a attaqué de son mieux la confiance aux ressources qui vous ont été présentées, et que rien n'a plus besoin du secours du crédit, que des billets donnés pour suppléer momentanément au défaut absolu du numéraire. Enfin, comme je suis persuadé que par-dessus tout il faut du concert, il faut de l'harmonie, et que la division d'opinion entre les gens en état d'aider la finance de leurs moyens, division ajoutée à tant d'autres, serait dommageable à la chose publique, j'ai cherché avec le plus grand intérêt un point de réunion, et le résulta vous sera proposé par le comité que vous avez nommé pour conférer avec moi. Ma confiance en lui m'empêche de regretter que, faute de tems, et par le désir d'être exact au jour que vous aviez assigné pour entendre son rapport, il n'ait pu m'en donner qu'une connaissance imparfaite.

On m'annonce un grand concours de la part des personnes dont les moyens paraissent les plus efficaces, et l'on prend une sorte d'engagement de rouvrir, le premier de juillet prochain, le paiement des billets de caisse à bureau ouvert. Il ne faut pas s'arrêter à un petit surcroît de dépense pour arriver plutôt à ce but si désirable. D'ailleurs, dans le projet nouveau, on renonce à toute rétribution annuelle de la part du trésor public; on assure un secours de 80 millions pour les premiers mois de l'année prochaine; on maintient en même tems la caisse d'escompte; on vous ménage le moyen d'être justes envers ses actionnaires, et l'on satisfait en général la plupart des intérêts, autant du moins que les circonstances peuvent le permettre. J'avais beaucoup désiré que pendant l'intervalle où le paiement des billets de caisse ne pourra pas encore être fait à bureau ouvert, on eût attaché une prime ou intérêt aux billets de caisse; mais on y a trouvé plusieurs difficultés dans l'exécution, et les efforts que l'on va faire pour hâter la reprise générale des paiemens, ont rendu moins essentielle la condition sur laquelle j'avais long-tems insisté.

Si vous approuvez, Messieurs, ce qui vous sera proposé, il ne restera plus qu'à faire de son mieux pour le succès, et pour dispenser ensuite les ressources qui en résulteront avec tout le ménagement possible, car il ne faudra pas se croire encore riche; enfin, s'il survient de nouvelles difficultés, nous chercherons à les vaincre, et nous laisserons dire ceux qui croient, ou qui répandent sans le penser, qu'au milieu des circonstances où nous sommes, ont peut tout arranger, tout prévoir, tout dominer à la fois.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister fortement auprès de vous sur une disposition d'autant plus fondamentale, qu'elle intéresse également et la confiance dont on a besoin, et la morale dont les législateurs et les gouvernemens ne peuvent jamais se passer: cette disposition est relative aux mesures qu'il est instant de prendre pour assurer le paiement des assignats destinés à la caisse d'escompte, et qui doivent servir de gage particulier aux billets de caisse.

Je dirai plus: vous ne pouvez légitimement les autoriser qu'à cette condition; il ne suffit pas que les assignats soient acquittés à l'échéance qui leur sera fixée, il faut employer tous les moyens possibles pour accélérer leur paiement et pour faire connaître avec évidence les ressources effectives qui doivent y être appliquées.

Celles qui peuvent résulter de la contribution patriotique se déploient lentement. Les déclarations dans Paris ne se montent encore qu'à huit millions; il est vrai que le dernier terme accordé pour ces déclarations n'étant pas expiré, on peut attendre encore, sans être exposé à aucune invitation personnelle. Les nouvelles des provinces annoncent des dispositions favorables; mais l'incertitude qui règne dans presque toutes les fortunes, sert tantôt d'obstacle et tantôt de prétexte à des retardemens. Tout se ranimera, je n'en doute point, dès qu'on verra distinctement et de plus près, le salut général de la chose publique: on veut bien l'aider, mais on veut aussi que ce soit efficacement, et l'on désire que chacun y concoure; il faut avoir de la condescendance pour ces combats et ces agitations, et bien espérer cependant du dernier résultat. Ce qui doit servir à tout, Messieurs, au crédit public, à la confiance des particuliers, à la tranquillité des créanciers de l'État, à l'affermissement des fortunes et aux divers biens qui en sont la suite immédiate, c'est que vous ne tardiez pas à fixer vos dernières déterminations sur l'ordre général des finances. Ce n'est pas à vous; Messieurs, à être intimidés des difficultés qui restent encore à vaincre; et j'oserai le dire, si vous pouviez prêter à un bon ministre des finances vos forces et vos lumières, ou s'il pouvait vous transmettre l'accélération qui tient à l'unité de conception et d'exécution, les affaires générales dont chacun s'inquiette seraient promptement arrangées.

Il vous reste, Messieurs, vous le savez, deux déterminations définitives à prendre; l'une concerne l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; l'autre, le remplacement de la partie des impôts compris dans ces revenus, et dont vous avez décrété ou voulez décréter la suppression.

Je vous ai indiqué par mon mémoire du 24 septembre, de quelle manière le déficit ordinaire pouvait être comblé; et par le préambule de votre décret du 6 octobre, vous avez adopté les premières bases que je vous avais présentées.

Les nouveaux examens qui j'ai faits, et ceux entrepris par votre comité des finances, ne laissent pas le moindre doute sur la facilité que vous aurez à former par de simples retranchemens économiques, un revenu fixe supérieur aux dépenses fixes. Je crois aussi que vous aurez le choix entre différens moyens, pour remplacer les impôts dont vous désirez d'affranchir les Peuples, et l'on s'exagère les difficultés en redoutant, comme on le fait, le dernier résultat, de vos dispositions. La contribution de toutes les personnes et de tous les biens à l'imposition connue jusqu'à présent sous le nom de taille, et l'assujettissement du clergé aux vingtièmes et à la capitation, produiront, je le crois, une somme de nouveaux recouvrement dont l'étendue surpassera l'attente commune; et d'autres ressources peu onéreuses viendront encore à votre pensée, dès que vous vous occuperez essentiellement de cet important objet. Le public, en se livrant à de grandes inquiétudes, ne fait pas attention que dans le nombre des droits dont vous méditez la suppression, plusieurs pourront être remplacés par d'autres de même genre, mais sous la surveillance de chaque administration provinciale, condition qui suffira pour les adoucir, soit en réalité, soit en imagination. Il est instant seulement de fixer l'opinion et d'arrêter le cours des présages funestes auxquels beaucoup de gens s'abandonnent. Tout le monde perd à des retardemens; ceux qui ont confié leur fortune à l'État, s'alarment lorsqu'ils voient la dégradation des revenus publics, et ceux qui auraient supporté avec reconnaissance le remplacement d'un impôt onéreux, ne pense plus de même lorsque ce remplacement arrive long-tems après le moment où ils ont été affranchis de l'impôt qui les importunait; car il suffit d'une courte habitude pour envisager son état présent comme une possession, dont la moindre altération paraît ensuite un dommage pénible et quelquefois injuste. Vous ne devez pas perdre de vue, Messieurs, qu'en destinant momentanément, comme vous l'avez fait, au soulagement d'une partie des contribuables, le produit entier de l'impôt des privilégiés, il se trouvera que, dans le même espace de tems, ils auront joui d'une forte réduction sur la taille ordinaire, ils auront payé le sel, les uns à moitié, les autres au quart de l'ancien prix, les autres en franchise absolue, et que dans plusieurs lieux, par des excès, suite d'une fausse espérance, ils n'auront point payé des droits d'aide. On ne passe pas aisément d'une exemption considérable à de nouveaux assujettissemens; il est donc essentiel d'éclairer promptement les Peuples sur les rapports durables de leur contribution avec les besoins de l'État, afin qu'ils ne se livrent pas à des calculs dont le dérangement les rendrait malheureux. Vous allez avoir de grands moyens pour tout, Messieurs, par l'établissement d'administrations provinciales que vous avez si soigneusement concertées. Le roi réfléchit déjà avec une satisfaction digne de son cœur, à tout le bien qu'elles pourront faire à ses Peuples, si, comme on doit l'espérer, elles s'établissent avec ordre et avec tranquillité; et si, comme vous le penserez après avoir écarté les défiances du tems présent, défiances que les dispositions naturelles d'un excellent roi doivent vous aider à dissiper, vous mettez votre ouvrage sous la protection effective du monarque, en ne perdant jamais de vue qu'il faut un point de réunion à tant de parties éparses, et qu'il n'est rien de constamment durable, que par une alliance d'amour, de confiance et de bonheur entre toutes les forces qui doivent veiller sur la destinée et sur la gloire d'un grand empire.

M. le Coulteux de Canteleu fait le rapport de l'examen des plans de finance:

..... Une grande émission de papier achève de détruire la confiance. L'objet principal est de trouver avec convenance, pour le trésor royal, et sans inconvénient pour la chose pupblique, les secours qui sont nécessaires.....

Il serait difficile de réaliser subitement deux ou trois cent millions. Le succès de cette opération tient, dans le plan de M. de la Borde, à la vente des actions; mais si l'on en vend que 65000 au lieu de 75000, il ne restera plus de fonds pour l'escompte; la nouvelle banque n'existera pas, et l'ancienne que vous aurez fondue avec elle n'existera plus..... Il est indispensable de maintenir et de conserver la caisse d'escompte, afin de se réserver les secours publics et particuliers qu'on peut en attendre.

Le comité, après avoir examiné les objections sur la nature d'un papier qui ne se paye pas à présentation, reconnait la nécessité d'augmenter le crédit des billets de la caisse d'escompte, de n'accepter d'elle que des secours provisoires et restreints le plus possible, et de la ramener, autant que les circonstances peuvent le permettre, à son état primitif de banque de secours.....

Il faut chercher pour la Nation des ressources dans la Nation même.....

Rappelez-vous l'établissement qui vous a été proposé d'une caisse pour l'extraordinaire, laquelle ne serait pas bornée aux assignations données à la caisse d'escompte, et produirait l'utile séparation qui doit se trouver entre les ressources annuelles et les dépenses extraordinaires. Attachez-vous à cette idée, dont bientôt on vous présentera l'application.

Si l'on se sert du papier de la caisse d'escompte, il faut lui donner un nouveau délai, qui ne sera autre chose qu'un délai que vous vous donnerez à vous-mêmes, pour remplir vos engagemens avec elle..... La certitude qu'au premier juillet, ce papier serait payé à vue, soutiendrait nécessairement le crédit.... La caisse d'escompte ne demande ni garantie, ni titre, ni privilége.....

Vous ordonnerez que ces billets seront pris comme argent comptant dans tous les paiemens jusqu'au premier juillet de 90, et qu'à cette époque ils seront payés à bureau ouvert. La caisse d'escompte fournira 80 millions de billets d'ici au premier de juillet prochain. L'État lui devra alors 240 millions, qu'il acquittera en lui remettant pour 70 millions d'annuités pour 20 années à 8 pour 100 d'intérêt, et pour 170 millions de billets d'achat de la somme de 1000 liv. chacun, sur la caisse de l'extraordinaire, et payable en 91 et 92, avec intérêt de 5 pour 100.

La caisse créera 25 mille actions nouvelles, divisibles en sixièmes. Avec le produit de leur vente et les billets d'achats, elle retirera dans l'espace de six mois, pour 150 millions de billets; et comme avec les 80 millions qu'elle doit donner à l'État, son émission aurait été portée à 200 millions, la somme des billets qui resteraient en circulation, se trouverait réduite à 50 millions.

Le dividende serait fixé à 6 pour cent. Le surplus formerait un fond d'accumulation. Lorsque ce fond serait porté à 6 pour cent, 5 pour cent seraient ajoutés au capital. Au premier de janvier 1791, il serait fait une répartition de 500 liv. sur chaque action. Cette opération serait répétée trois fois d'année en année, et la caisse se trouverait ainsi ramenée à un capital de 100 millions, composés d'actions à 2 mille liv.

Tel est le plan combiné entre le premier ministre des finances, les administrateurs de la caisse d'escompte et vos commissaires. Il résulte de leur accord unanime, un emploi utile des effets suspendus, une ressource suffisante pour les besoins présens, à un intérêt modéré pour la Nation, des précautions pour empêcher la multiplicité des billets, facilités pour la caisse d'escompte par les effets qui lui sont confiés, la libération d'un capital mort pour l'État, et un remboursement progressif qui ramènera la caisse à sa première position. Un emprunt de 170 millions devient nécessaire: il ne sera pas fait par vous, il ne sera pas fait par la caisse, mais par un intermédiaire qui s'en chargera à forfait, en remettant des obligations et billets dont vous ordonnerez le cours.

Des obligations et des billets donnés par une compagnie qui a 100 millions, ne peuvent être considérés comme du papier-monnnaie; des obligations et des billets payables en 1790, et acquittés partiellement chaque jour par sommes de 300 mille livres, ne sont pas du papier-monnaie.....

Toutes ces raisons seront illusoires, si on ne trouve un moyen plus curatif. Vos besoins sont plus grands qu'ils ne le paraissent.

Il est impossible de renouveler entièrement les anticipations, et cependant vous voulez que les revenus de 1791 soint totalement libres. La gabelle, les aides, les impôts indirects, ect.; des retards inévitables dans le paiement des impositions, sont autant de sources d'une diminution, dont l'évaluation pourrait présenter une augmentation de besoins de 200 millions, et ferait porter à 300 millions les ressources qu'il faut chercher. Vous n'avez encore dans ce calcul ni fonds d'amortissement, ni fonds pour les dépenses imprévues.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 118. DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS.

De New-Yorck, le 12 octobre.

L'Assemblée du congrès s'est séparée : elle reprendra ses séances au mois de janvier prochain. M. Jefferson, arrivé depuis peu, a été nommé secrétaire d'Etat.

Si l'on en juge par les actes d'impôt que le gouvernement de Rhode-Island a passé dans le mois de septembre, son accession à la nouvelle forme du gouvernement paraît s'éloigner de plus en plus, puisque ces actes d'impôt ne marquent aucun désir de se rapprocher de la confédération; car Rhode-Island regarde, par la teneur de ses actes sur l'impôt, comme Nations étrangères tous les Etats qui ne lui sont point unis d'intérêts.

Cet Etat s'exprime à cet égard dans le même sens que les actes du congrès, qui considerent aussi les Etats de la Caroline septentrionale et de Rhode-Island, comme des Nations étrangeres.

Il paraît que le projet de bâtir une ville fédérale, qui avait été proposé, n'aura pas lieu, le sénat n'ayant pas passé le bill, et ayant renvoyé à s'en occuper à la séance prochaine.

RUSSIE.

On est assuré, suivant des lettres de Hambourg, du 4 décembre, qu'une escadre russe a fait voile pour la Méditerranée. Cette escadre est composée de 8 vaisseaux nouvellement construits à Archangel, et armés à Pétersbourg, d'où ils sont partis pour se rendre en droiture dans la Méditerranée.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 novembre.

La commission de guerre a fait son rapport à la diète, suivant lequel l'armée de la République sera complettée *ad interim* jusqu'au nombre de 65,074 hommes. L'état-major de l'armée sera de 72 hommes; l'infanterie de 27,342, et la cavalerie de 37,660 hommes. Cette armée coûtera pour son entretien annuel une somme de 33,421,645 florins.

Le général Braniki, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait été appelé comme co-accusé dans l'affaire du prince Poninski, a été déchargé de l'accusation intentée contre lui, après avoir affirmé par serment qu'il n'avait à produire d'autres documens que ceux dont le tribunal avait fait lecture. Ces documens n'ont point été suffisans pour prouver la part qu'il a eue au délit du prince Poninski; cependant il lui a été défendu de siéger parmi les juges du prince.

ALLEMAGNE.

On mande de Varsovie, en date du 25 novembre, qu'un corps de troupes considérable, sous les ordres du général Suwarow, attendait à Burlad la nouvelle de la prise de Bender. On ajoute que l'on a connaissance d'une entreprise importante du prince Potemkin dans la Moldavie, contre le ci-devant grand amiral Hassan-Pacha; à Ismail.

Vienne, le 30 novembre.

Le maréchal de Laudon a visité lui-même l'armée que commande le prince de Cobourg. Il doit visiter aussi le cordon sur les frontieres de la Valachie et de la Moldavie. De-là le maréchal se rendra à Bucharest pour se concerter avec le prince de Cobourg; puis à Belgrade, et de-là à Vienne, où il est attendu le 15 décembre.

Il est probable que la campagne s'ouvrira de bonne heure; les recrues doivent être livrées avant la fin de février.

On assure ici que les fureurs de la guerre n'attendront pas les beaux jours du printems, et qu'on a de profonds desseins pour porter les ravages et la mort en de nouvelles contrées.

Du 2 décembre. Une flotille de bateaux plats Zaporaviens, garnie d'artillerie, ayant remonté le Niester et s'étant placée à peu de distance de Bender, le prince Potemkin s'est présenté le 10 novembre devant cette place avec toutes ses forces, et l'a sommée de se rendre : au bout de cinq jours elle a capitulé. La garnison a eu la liberté de passer au-delà du Danube, ainsi que le Seraskier qui la commandait, et deux autres Bachas à trois queues. Les Russes se sont emparés de l'artillerie de la place, consistant en plus de 300 pieces de canons et mortiers : ils ont pris aussi des munitions de guerre et de bouche en très-grande quantité. Le prince Potemkin prendra ses quartiers d'hiver à Jassi.

PAYS-BAS.

On apprend par les dernieres lettres d'Anvers, du 7 de ce mois, que le nombre des déserteurs impériaux augmente chaque jour, et que tous les habitans se sont déclarés patriotes, et ont pris la cocarde. Nous ne tarderons pas sans doute à recevoir de cette ville la même nouvelle que l'on a reçue de Bruxelles. L'esprit patriotique qui s'étend, établit la communication libre des bons exemples.

On a affiché à Anvers un placard signé *Van-der-Noot, pour le comité*, qui menace les pillards de toute la rigueur des lois et de leur exécution prévotale.

On trouve dans la gazette des Deux-Ponts, du 18 novembre, le passage qui suit :

« Il a été enjoint au rédacteur de la gazette de Vienne par le gouvernement, d'invectiver le clergé, du Brabant et les patriotes. Le prince de Kaunitz, qui depuis long-tems prophétisait tout ce qui arrive, et qui avait toujours été d'avis qu'il ne fallait pas pousser les Brabançons à bout, hausse les épaules et se tait.

ANGLETERRE.

De Londres.

Il y a eu ici, jeudi au soir 3 décembre un brouillard extraordinaire, et qui malheureusement a donné lieu à quelques accidens. Plusieurs voitures publiques se sont mises en route; mais les cochers voyant, à la sortie de la ville, qu'il était impossible d'avancer sans exposer les voyageurs aux plus grands dangers, ont été trop heureux de regagner l'auberge. Quelques-uns, plus hardis, sont parvenus, en s'aidant de flambeaux, à continuer leur chemin; un grand nombre de carosses publics ont versé, d'autres ont pris de fausses routes et se sont égarés.

Cheapsed présentait un coup-d'œil comparable à la fête des lanternes à la Chine, car le tiers au moins des passans en portait, vu qu'il était impossible de faire un pas en sûreté sans cette précaution. Enfin le brouillard s'est dissipé entre dix et onze. Le plus beau clair de lune a succédé à cette obscurité incommode et dangereuse.

Le lendemain matin, la surface de la Tamise paraissait couverte d'une poussiere fine, qui formait une pellicule flottante.

On dit qu'à la prochaine session du parlement, on présentera un bill destiné à réprimer l'avidité et la mauvaise foi des boulangers. Ceux qui seront convaincus d'avoir altéré frauduleusement le poids du pain, seront condamnés à être transportés à la Baie Botanique.

L'effroyable événement arrivé à Senlis, a été raconté dans cette feuille comme dans tous les journaux; mais on vient de nous communiquer une lettre contenant des détails qui font mieux connaître la nature du crime et le caractere du criminel.

Extrait d'une lettre de Senlis; du 13 décembre.

L'événement atroce qui s'est passé à Senlis, est produit par la plus noire vengeance. Un nommé Billiou, horloger, avait été exclus, il y a dix-huit mois, du corps de l'arquebuse, pour des bassesses dont il était accusé; il avait occasion de venir souvent chez moi, et comme il savait que j'étais ami du commandant de ce corps, il me pria d'interposer ma médiation pour le réhabiliter. Je m'y suis employé vainement. Le commandant, chevalier de Saint-Louis, très-honnête homme, et délicat sur le point d'honneur, avait le malheur de juger avec précipitation, et de ne jamais revenir. La faute qu'on reprochait, n'était point prouvée : l'accusé voulait prendre tout le corps à partie et tenter un procès criminel. Je l'ai engagé à renoncer à ce projet, parce qu'il y avait, de son propre aveu, bien du louche dans son affaire. Il me disait souvent qu'il se vengerait d'une maniere ou d'une autre; et je ne cessais d'avertir M. de Lorme de se tenir sur ses gardes. Il était bien facile à Billion de tuer M. de Lorme, toujours à cheval, toujours dans les bois, comme maître particulier, qui était dans la plus grande sécurité; mais la mort d'un seul homme ne suffisait point à ce scélérat : il voulait se venger de toute la compagnie, et peut-être de toute la ville. Aujourd'hui la bourgeoisie et tous les corps se rendaient à la cathédrale, enseignes déployées, pour faire bénir un drapeau envoyé par M. le duc de Lévis; on passait devant la maison de ce moustre : il attend son ennemi, tire par la jalousie de sa fenêtre un premier coup de fusil, chargé de six chevrotines, qui blesse trois personnes. Le commandant se retourne, il reçoit une balle dans le cœur, et expire au même instant. A cette vue, tout le monde frémit de rage et d'indignation. On enfonce la porte pour arrêter ce misérable. Quand il voit la troupe entrée, il met le feu à une mêche de poudre qui communiquait à deux barils : la maison saute en l'air, et englontit tous ceux qui y étaient entrés. Quatorze personnes sont mortes sur le champ. On a retiré plus de vingt blessés, qui peut-être n'en échapperont pas. On est encore occupé à déblayer les décombres : on entend de ces malheureux qui réclament des secours, et dont quelques-uns assurent n'être point blessés.

De Paris.

Sur la motion de M. le docteur Guillotin, relative au choix d'une *mécanique* dont le jeu trancherait la tête aux criminels en un clin-d'œil, on trouve dans quelques feuilles publiques des trivialités indécentes. Le Peuple Français a aussi quelque chose à perdre à la *révolution* : ce sont des habitudes basses, dans lesquelles l'ancien régime cherchait à le fortifier avec tant de complaisance. De ces habitudes, la plus méprisable est celle de plaisanter sur les supplices. Depuis l'épée de Charlemagne, surnommée *la Joyeuse*, jusqu'au surnom de *la Veuve*, qu'une certaine classe du Peuple a donné à la potence, on reconnaît dans notre Nation une infirmité de l'esprit dont le siége est dans l'ame. Le langage d'un Peuple libre ne doit rien exprimer qui soit indigne de son caractere.

Si l'on y réfléchit, l'on verra que dans ces momens d'orages, on a porté la peine d'avoir maintenu la plus nombreuse partie de la Nation dans un éloignement total d'un certain ordre d'idées justes et de sentimens honnêtes. Un Peuple qui se joue des sentimens cruels dans ses expressions, ne peut être retenu par des idées de justice dans ses vengeances; et, dans ce sens, on peut dire hautement que tant de juges si séveres des actions cruelles chez le Peuple, méritent d'en être regardés eux-mêmes comme les véritables complices.

Revenons à la proposition de M. Guillotin; il est peut-être le premier qui, dans une Assemblée de législateurs, ait parlé des supplices avec humanité, et de leurs douleurs ignominieuses avec un véritable intérêt.

L'innovation de mettre la *mécanique* à la place d'un *exécuteur* qui, comme la loi, sépare la sentence du juge, est digne du siecle où nous allons vivre, et du nouvel ordre politique dans lequel nous entrons. Elle écarte un Peuple adonné à un genre de spectac'e dont il est honteux à tout gouvernement de faire une ressource; elle prépare enfin l'anéantissement du préjugé qui flétrit, à la honte de la Nation entiere, toute une famille honnête, par le supplice que la loi prononce contre un criminel.

A cette aurore d'une révolution bienfaisante qui aura coûté quelques pleurs respectables, mais qui aura fait répandre tant de larmes feintes et perfides, il s'éleve de tous côtés une foule de projets et d'espérances. » Un peu de patience, trouve-t-on dans le *Prospectus d'une société de Soldats-Citoyens*, un peu de patience, et tout s'arrangera, le commerce refleurira, le pain abondera, l'argent roulera, la gaieté renaîtra; et peut-être même qu'un jour nous épouserons des religieuses. »

Ce tendre sentiment nous mene naturellement à la motion de N. l'abbé C..... *sur le mariage des prêtres*. Ce sujet, moins galant encore qu'il n'est philosophique, a exercé le talent de plusieurs orateurs dans un des districts de Paris. Mais M. l'abbé C..... a dû plaider cette cause importante avec le plus de succès. Son discours a un mérite qui n'est pas très-commun au barreau : l'orateur va au fait, et conclut. Il a parlé sans doute des besoins du cœur et de ceux de la société, de maniere à faire condamner la plaisanterie d'une assemblée qui croit que le *non délibérer* sur cette motion est aussi sage que la motion elle-même.

De Grenoble.

Le roi étant pénétré des malheurs et de l'indigence qu'entraînent les circonstances actuelles, par la suspension d'un très-grand nombre de manufactures et de travaux de tout genre; et l'état des finances ne lui permettant pas dans ce moment-ci de faire des sacrifices pour venir au secours des malheureux, sa majesté a chargé M. de la Bove d'adresser une lettre circulaire à toutes les municipalités de cette pro-

vince, pour qu'elles invitent les bons citoyens à former des associations patriotiques pour secourir la classe indigente. M. de la Bove, cite dans cette lettre, l'exemple de plusieurs villes du royaume, où, par des cotisations, l'on est parvenu à procurer du pain à tous les malheureux, soit en faisant des distributions gratuites, soit en le procurant à meilleur compte à ceux qui ont encore quelques ressources pour en gagner.

De Montpellier.

Le commencement d'un hiver rigoureux nous présage la plus profonde misere. Dans ces tems de calamités, des milliers d'infortunés offrent le spectacle déchirant de la faim et de la nudité. Un mortel généreux, pour qui la charité est un besoin de l'ame, la bienfaisance une habitude, qui fait consister ses jouissances les plus délicieuses dans le doux plaisir de secourir les malheureux, vient apporter la paix dans ces cœurs flétris par le désespoir. A ces traits, on reconnaît M. de Ballainvilliers, intendant de Languedoc. Cet ami des hommes pourvoit aux besoins les plus impérieux de la nature par des distributions abondantes en pain et en étoffes. Il laisse aux curés de cette ville le soin de lui indiquer les pauvres de leurs paroisses, et tous, sans distinction, sont nourris et vêtus.

De Bayeux.

Le Peuple, mécontent du directeur des aides de cette ville, a été chez lui le premier de ce mois, l'a pris et l'a chassé hors de la ville à coups de pierres, de crosse de fusil et de sabre : ce directeur a même manqué d'être pendu. Il en a été heureusement quitte pour abandonner la ville, et parce qu'il a juré qu'il n'y rentrerait jamais. Le même jour, il y a eu assemblée dans toutes les paroisses, pour savoir si on garderait les commis ou non ; mais rien n'a été décidé à cet égard. On a convoqué depuis toutes les paroisses au son de la cloche ; et après bien des débats, il paraît qu'on ne veut plus de commis aux aides, et que le receveur du tarif percevra pour la ville, et remettra l'argent dans un coffre qui sera déposé à l'hôtel-de-ville.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Il y a eu, dimanche 13 de ce mois, une assemblée tenue chez M. le maire de Paris, pour discuter quelques points de la constitution municipale, qu'on se propose de nous offrir.

Cette assemblée était composée des membres du comité de constitution de l'Assemblée nationale, et de ceux des représentans de la commune qui ont été choisis pour cet objet.

Comme les districts, c'est-à-dire les bourgeois de Paris, reverront le plan que l'on organise, nous ne devons pas redouter l'influence du génie aristocratique, qui ne manque point d'être celui qui domine dans ces petits comités.

Ce qui est le plus à craindre dans l'admission d'une loi ainsi rédigée, c'est le pouvoir absolu du maire, pouvoir qui substituerait le despotisme municipal au despotisme ministériel, réduirait la puissance des administrateurs à la servile obligation d'approuver tout ce qu'ordonnerait le maire, et ferait, du droit d'élection, une inutile prérogative pour le Peuple, puisque ses représentans n'auraient qu'un pouvoir chimérique joint à une dangereuse responsabilité.

Un maire est le chef de la municipalité, c'est-à-dire qu'il en représente le pouvoir actif, que tout ce qui s'y fait s'intitule de son nom ; qu'il peut se faire rendre compte des gestions particulieres et momentanées ; mais il ne peut lui-même exercer aucun acte d'administration particuliere ; il ne peut personnellement défendre et ordonner ; ses ordres n'ont point de force active ; le pouvoir municipal est dans chaque département, et chaque membre est en particulier l'ordonnateur, le rapporteur, le juge dans sa partie, puisque lui seul est responsable.

Le pouvoir exécutif du maire est comme celui du roi, qui ne peut juger et administrer que par ceux-mêmes qu'il a choisis ; avec cette différence que le roi a droit de nommer ses ministres ou ses officiers, et que la commune seule peut nommer les administrateurs qui la gouvernent. Peuchet.

Département de Police.

L'administration de la police, frappée des abus qui pourraient résulter de la forme actuelle de légaliser les papiers de famille, persuadée que les comités des districts peuvent seuls se charger convenablement de ce soin ;

Attentive à rendre aux citoyens toutes les fonctions publiques qu'ils peuvent remplir, et à retrancher de l'ancien régime, tout ce que de vieilles erreurs, et un droit immodéré du pouvoir y avait mis, elle a cru devoir renvoyer par devant les comités des districts ce qu'on appelle *légalisation* des papiers de famille.

Cette légalisation consiste à attester, sur les extraits de baptême, sépulture, etc. que la signature du prêtre apposée au bas est véritable, et qu'on doit y ajouter foi.

Or, qui mieux qu'un comité est à portée de connaître, si la signature d'un curé ou d'un prêtre d'une paroisse de son arrondissement est réelle ou supposée ?

L'attestation qu'il donne produit donc une plus grande certitude que celle d'un commis ou même d'un administrateur, qui n'a souvent aucune espèce de relation avec celui dont il doit certifier l'écriture.

En conséquence les districts voudront bien avoir la bonté de se charger de cette partie d'administration.

Il serait peut-être utile aussi qu'ils fissent apposer aux légalisations le sceau du district, en observant de ne recevoir que les papiers provenant des paroisses enclavées dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs.

Ainsi les personnes qui, avant, allaient à l'hôtel de la police faire légaliser leurs papiers, s'adresseront désormais aux comités pour le même objet, qui voudront bien aussi leur prescrire d'y faire ensuite apposer le *visa* d'un des administrateurs du département de police.

Le placard affiché pour annoncer cette nouvelle forme, est signée de MM. *Duport-Dutertre*, *Peuchet*, *Manuel*, *Thorillon* et *Duclosey*.

Département des Etablissemens publics.

Le jeudi 17 décembre 1789, neuf heures du matin et jours suivans, il sera procédé en l'une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, et en présence de MM. le maire, lieutenant de maire et conseillers-administrateurs du département, au quatrieme tirage de remboursement des capitaux des rentes créées par édit de décembre 1785.

Département de la garde nationale parisienne.

Le conseil de guerre a rendu public le jugement prononcé le 19 novembre dans l'affaire du nommé *Guibourg*, soldat de la compagnie du centre du bataillon de S. Roch. On sera peut-être bien aise de connaître la forme et la nature de ce jugement : les voici :

« Lecture faite des informations contre le nommé *Guibourg*, desquelles il appert que le 12 novembre dernier, étaot de garde au poste de la barriere des Sergens, il a quitté son poste pour aller au cabaret ; qu'il est revenu au bout de six heures d'absence, dans un tel état d'ivresse, qu'il a insulté ses camarades, tenu les propos les plus injurieux contre ses supérieurs, officiers et sergens, et a fini par frapper la sentinelle, qui voulait l'empêcher de sortir du corps-de-garde, selon la consigne qu'il en avait reçue, etc.

» Ledit *Guibourg* a été introduit, lecture lui a été faite des dépositions ; ensuite on a procédé à son interrogatoire, à la confrontation et au récollement des témoins.

L'accusé retiré, ouï les conclusions de M. *Pescheloche*, aide-major du bataillon de S. Roch, faisant les fonctions de rapporteur, le conseil a prononcé que ledit *Guibourg* serait dégradé en présence de sa compagnie assemblée à cet effet, chassé ensuite du corps de la garde nationale parisienne, et déclaré indigne de servir jamais la Nation, le Roi, la Loi et la commune de Paris ; qu'il lui serait délivré une cartouche jaune, portant « qu'étant de garde il a quitté son poste » ; que la médaille des gardes-françaises dont il avait été décoré, et le brevet d'honneur qu'il avait reçu lui seraient ôtés ; qu'enfin MM. les représentans de la commune seraient suppliés de faire donner un habillement à l'accusé, et en outre de lui faire compter trois sols par lieue jusqu'à Mirecourt en Lorraine, lieu de sa naissance : arrête en outre que la présente sentence serait publiée, affichée et envoyée à chacune des compagnies du centre de la garde-nationale parisienne, pour y être lue et affichée dans les casernes, et en attendant l'exécution de la sentence, l'accusé serait reconduit à l'abbaye pour y garder prison. *Signé*, Bailly, la Fayette.

LITTÉRATURE.

Traduction libre, ou plutôt, *Imitation de trois Odes d'Horace, par M.* Cérutti. A Paris, chez Desenne libraire, au Palais-Royal.

Pendant que tout citoyen discute ou fait des lois, traduire et cadencer des vers, c'est une sorte de singularité : — l'auteur l'observe et s'en accuse presque lui-même. Mais il chérit les lettres. Elles ont fait jusqu'ici une grande partie de la supériorité nationale. La Nation, en les négligeant, dérogerait à sa gloire et trahirait son génie. » L'esprit littéraire, dit M. C....., a produit l'esprit philosophique ; l'esprit philosophique a produit l'esprit législatif : celui-ci voudrait-il étouffer les deux autres ?.. On hasarde cette bagatelle poétique, comme Noé hasarda une colombe après le déluge, pour voir s'il restait quelque coin de terre qui ne fût pas encore submergé. Elle rapporta un rameau d'olivier. Ah ! qu'il nous serait utile aujourd'hui » !

On voit par ce trait ingénieux, quelles impressions M. C... recevait des événemeus publics, au moment où la lecture d'Horace a réveillé sa muse ; on le voit même au choix des odes qu'il a imitées.

Il voyait autour de lui les grandeurs humiliées, les puissances réduites en poudre, tous les Titans conspirateurs foudroyés, précipités par le patriotisme, et écrasés sous les montagnes d'abus qu'ils avaient entassées. Un philosophe, à de tels spectacles, se plaît à répéter les leçons qu'Horace donne à Dellius et à Licinius. La menace des prospérités, l'espérance dans les revers, les disparates bizarres de la fortune, l'imperturbable constance du sage, la quiétude de la raison, les riches trésors de la médiocrité, les mortels égaux devant la philosophie comme devant la mort ; ces pensées sublimes, revêtues d'images fortes et vraies, elles s'approprient merveilleusement, elles appartiennent à cette révolution. Horace nous avertit des prodiges du tems présent, tandis que le tems présent nous explique de nouveau, nous met Horace en lumiere, et lui sert comme d'un vivant commentaire.

Puissent tant de colosses renversés se rappeller ces leçons prophétiques ! *Æquam memento rebus in arduis, servare mentem.—Rectius vives, Licini, neque altum semper urgendo, etc.*

Pourquoi ne nous croyaient-ils pas, lorsque nous répétions à leurs oreilles superbes :

Sæpius ventis agitatur ingens
Pinus, et celsæ graviore casu.
Decidunt turres, feriuntque summos
Fulmina montes.

Strophe sublime ! vers divins et intraduisibles, mais dont on aimera l'heureuse imitation :

L'orgueil fonda ces tours ; l'orgueil va les dissoudre.
Ce Pin bravait les vents ; ils l'ont déraciné.
Ce roc perçait les cieux : sous les coups de la foudre,
Il tombe calciné.

Tout le monde remarquera la précision énergique et harmonieuse de ces vers ; mais on reconnaîtra surtout avec plaisir dans le *celsæ turres*, ces forteresses féodales, ces donjons tyranniques, qui ont, pendant dix siecles, insulté l'humanité et stérilisé les campagnes. Voilà comment l'homme d'esprit féconde et naturalise des beautés étrangeres ; c'est ainsi qu'il ressuscite un Poëte. Horace n'aimerait-il pas mieux se voir ainsi franchement imité, que littéralement travesti par tant d'érudits ? Laissons les écoliers faire leurs versions. La traduction libre est seule digne du maître. La superstition des traducteurs, comme tous les préjugés littéraires, doit tomber avec tous les préjugés politiques et religieux : le goût Français doit aussi se régénérer. Avouons le : sa correction avait quelque chose de servile. Le pédantisme des règles est une sorte de despotisme. Les Grecs devenus esclaves, devinrent tous grammairiens. Bientôt notre goût échappant à la férule académique et aux conventions locales, reprendra, dans le sein de la Nature, des principes moins étroits et plus féconds. Enfin une nouvelle constitution va renouveller l'empire littéraire.

C'est M. C...., c'est l'indépendance originale de ses traductions qui nous conduit à ces espérances. Ce caractere est plus remarquable encore dans la troisieme Ode qu'il a imitée, et qu'il intitule : *Les Proscriptions et les Calamités du Peuple Romain*. Celle d'Horace, qui commence par ce vers :

Altera jam teritur bellis civilibus ætas.

n'a presque fourni qu'un cadre à M. C...

Il suppose que dans ce tableau des guerres civiles de Rome, entrait d'abord celui des proscriptions d'Octave, qui fut depuis supprimé par le flatteur d'Auguste. M. C.... remplace ce morceau, et l'on reconnaît, dans les barbares Romains, les vengeances populaires dont nous avons été les témoins ; spectacle douloureux, dont celui d'une liberté légale commence à consoler nos yeux !

Horace aurait beaucoup gagué, si son texe avait toujours été aussi heureusement restitué par les *Variorum*, que ses lacunes sont richement remplies par M. C.... Nous ne pouvons nous résoudre à tronquer le morceau suivant :

Le Peuple était esclave ; il devient oppresseur.
Après avoir rompu sa chaîne,
Il veut briser encor le rempart défenseur
De la liberté souveraine.
Les orateurs ont dit : Noble, prêtre, soldat,
Que tout reprenne un nouvel être !
Le Peuple écoute ; il s'arme, et renversant l'Etat,
Il s'anéantit pour renaître.

Tel au bord de l'Indus, flatté d'un sort nouveau,
De Brama l'élève intrépide,
Au sommet d'un bûcher attaque son berceau;
Et tel l'esclave du Druide,
Quand Theutatès paraît sur son char solennel,
Devant la roue, avec extase,
Précipite son front, et se croit immortel
Au moment que le char l'écrase.
Ainsi levant par-tout son terrible étendard,
J'ai vu le schisme populaire,
Au nom de la Patrie, invoquer le poignard
De la Vengeance sanguinaire,
Arracher, déchirer un cœur tout palpitant,
Et, dans des fêtes monstrueuses,
D'un cadavre abhorré, sur un fer dégoûtant,
Porter les dépouilles hideuses.
J'ai vu l'Humanité, dans ce moment d'horreur,
Voiler sa tête vénérable.
La fausse Liberté, fondant sur la terreur
Son despotisme inexorable,
Applaudissait..... l'Enfer répondait à ses cris;
Et savourant ce long carnage,
Tisiphone lisait la liste des proscrits
A son conseil antropophage.

Nous voudrions citer aussi le portrait de la grandeur de Rome, que M. C... s'est plu à étendre avec autant d'éclat que de succès.

Toujours développant les images et complettant les descriptions d'Horace, le poète français prophétise l'invasion des Barbares et le saccagement de Rome. Frappé de ces calamités, il appelle, il entraîne ses amis vers de plus heureuses contrées, dont il trace les délices poétiques et la félicité fabuleuse. Horace se reconnaîtrait ici dans les beautés qu'on lui prête, comme dans celles qu'on lui emprunte :

. . . . . .
L'un par l'autre pressés, les Scythes, les Gelons,
Les Sarmates et les Gépides
Accourent.... je les vois, dépouillant nos palais,
Brisant les arcs de la Victoire,
Brûlant le Capitole : en tourbillons épais
S'évanouit toute sa gloire.
Le Panthéon s'écroule, et des deux immortels
Avec lui tombent les images :
Le ciel regrette, hélas! ses plus pompeux autels,
Et l'Art ses plus savans ouvrages.
Pleurez, pleurez d'avance, ô Peuple factieux!...
. . . . . .
O mes amis, fuyons des tigres acharnés!
Une divinité nous guide;
Minerve nous appelle à des bords fortunés....
. . . . . .
Là, sur les monts s'élève et fleurit l'olivier;
Du roc jaillit une onde pure,
Qui, s'ouvrant dans la plaine un facile sentier,
Par-tout rajeunit la verdure;
Errans dans les vallons, errans sur les hauteurs,
Des troupeaux libres et dociles
S'écartant sans dangers, reviennent sans pasteurs
De l'homme enrichir les asyles.
Près de la bergerie on entend point hurler
Des bois les tyrans sanguinaires;
Aux rayons du Soleil on ne voit point s'enfler
Le Peuple horrible des Vipères.
Nul poison dans les champs, nul venin dans les cœurs:
C'est le climat de l'innocence....
. . . . . .
Ce coin du monde enfin fut gardé par les dieux,
Pour servir de retraite aux sages.
Partons : loin des tyrans et loin des factieux,
Allons fleurir sur ces rivages.

Il n'est personne qui ne trouve ici la force et la grace, l'éclat et la vérité, le sentiment et l'harmonie.

Le ciel regrette, hélas, etc. ce trait d'imagination est aussi touchant que nouveau. *S'écartant sans dangers, reviennent sans pasteurs*, est un vers digne de la Fontaine. On peut comparer à ces vers admirables d'Horace :

Nec vespertinus circum gemit ursus ovile;
Neque intumescit alta viperis humus.

cette traduction aussi brillante que fidelle : *Près de la bergerie*, etc.

Il y a des taches dans les morceaux que nous ne pouvons citer, mais il y a aussi de beaux traits; et pour terminer nos critiques, nous dirons que dans ce petit poëme, l'auteur aurait bien peu de choses à corriger, s'il n'en avait que quelques-unes à abréger. Nous le croyons assez riche, pour être moins fastueux. A qui possède de l'abondance, nous demandons du choix. La nature choisie, voilà la perfection de l'art.

Qu'on nous permette ici quelques réflexions.

A la lecture du dernier morceau de ce poëme, n'est-on pas un peu inquiet de voir un écrivain si brillant et si utile, penser à déserter la France? Quoi donc! faut-il désespérer à ce point de la Patrie? Par bonheur, le beau climat qu'il décrit ne se trouve que dans la carte mythologique et dans les plaines de l'imagination. Par bonheur aussi, les horreurs qu'il veut fuir ont disparu. Qu'on ne pense point qu'il conseille l'émigration; qu'on ne le soupçonne pas *d'attaquer une révolution qu'il a lui-même sollicitée :* il redoute, il prévient, il démeut d'avance ses pensées.

Sans doute nous nous garderons de confondre l'auteur du *Mémoire pour le Peuple Français*, et de tant d'autres écrits patriotiques, avec quelques citoyens trop célèbres, pour avoir tout-à-coup désavoué l'œuvre nationale, qu'ils avaient préparée par de si généreux efforts. Dans leur intraitable présomption, tels qu'un empirique opiniâtre, ils ont dit la France perdue parce qu'elle n'était point sauvée par leurs palliatifs. Ils voulaient la moitié de la liberté, la moitié de l'égalité, et pour ainsi dire la moitié de la constitution et du droit naturel : ils ont gémi, frémi, fui même du moment qu'il a fallu donner et obtenir davantage.

Erreur inconcevable! ils ne voyaient point que la violence du Peuple vainqueur n'avait que suivi la violence des ennemis qu'il avait fallu vaincre; que l'exagération téméraire naissait des absurdes contradictions, et resserait avec elles; que l'autorité, victime d'elle-même, s'était paralysée par ses excès comme un athlete périt en faisant un effort; qu'au reste, la force des choses entraînant tout, il était sage de suivre d'abord le mouvement pour pouvoir ensuite le diriger.

Leur terreur impatriotique ne distinguait pas que parmi les factieux, nul n'avait le courage, la renommée, la puissance capables de balancer la force invincible et infatigable de l'intérêt commun; que la France qui avait échappé à l'entiere dissolution après la révolution de juillet, échapperait encore après celle d'octobre; qu'après tout, dans l'anarchie qui menaçait de s'étendre, l'Assemblée nationale étant le seul arcboutant de l'Empire, l'unique et dernier dépôt de l'autorité publique; la déserter, la renier, la démentir scandaleusement, c'était se démentir soi-même; c'était, pour ainsi dire, se révolter contre ses propres intentions. Hommes dignes de la pitié du sage, mais de l'animadversion du citoyen, leur renommée les dénonce, leur vertu même les accuse, leurs lumieres sur-tout les condamnent; eux qui, après avoir été les premieres digues de la faction anti-civique, en sont imprudemment devenus la derniere ressource; eux enfin, qui se vantent de défendre la loi, tandis qu'ils s'efforcent d'ébranler la base de toute loi, le vœu de la pluralité!

M. C.... est loin de ces erreurs. Philantrope, ami de l'ordre et de la paix, tant de catastrophes sanglantes ont soulevé son ame. Il plaint, il avertit, il réprimande le Peuple; mais il n'attaque ici que les factieux qui l'égaraient. Déjà même il reconnaît que ses vers n'ont plus d'application. « Le Peuple Français, dit-il, s'est adonci en moins de tems qu'il ne m'en a fallu pour traduire une ode.

Bientôt[3], au lieu de rendre en beaux vers : *Altera jàm teritur bellis civilibus ætas*, il nous dira en vers plus beaux encore : *Magnus ab integro seclorum nascitur ordo.*

Au lieu d'entraîner ses amis vers une contrée plus heureuse, peut-être M. C.... osera-se donner une tâche plus utile, celle de ramener ceux que le salut commun met en fuite, tous les adversaires de cette grande révolution. Encore un moment, et tous ces coupables ne seront plus pour nous que des freres aveugles! Ce n'est plus de vaincre, ni même de convaincre qu'il s'agira, c'est de toucher, de persuader. Ces gens ignorent aujourd'hui qu'un jour ils doivent avoir aussi leur part dans les immenses profits de la révolution. Il faut les en instruire; il faut gagner ces cœurs violentés, amollir ces ames roidies, les intéresser à l'intérêt général; enfin, faire aimer la constitution de ceux mêmes qui l'ont repoussée et qui la blasphèment encore.

Cette tâche est digne de M. C....; car elle appartient aux esprits qui savent émouvoir et plaire, traduire la raison dans la langue de l'imagination, mettre les principes en sentimens et les vérités en tableaux. Il y a encore plus d'orgueils malades que d'intérêts blessés. La force ne pliera jamais l'orgueil; la logique ne l'éclairera jamais; mais la grace et l'éloquence le trouveront plus accessible. En essayant de réconcilier les ennemis publics avec le bonheur public, M. C.... pourra prendre pour épigraphe :

Je veux que tous les cœurs soient heureux de ma joie.

On trouvera peut-être ces disgressions singulieres dans un article de littérature; mais nous observerons que dans ces tems de crainte et d'espérance universelles, c'est la littérature elle-même qui est une véritable digression. Nous croyons cette maniere nouvelle de la traiter, propre à la rendre moins étrangere pour les nouveaux Français.

Dissertation sur la plante dite *la Tourette*, genre nouveau, découvert au Pérou, et ainsi nommé par M. Dombey, en l'honneur de M. de la Tourette, son ami.

A Paris, chez l'auteur (M. Buc'hoz), rue de la Harpe, n°. 109; 3 pages in-fol. avec fig. coloriée, 2 livres.

Cette plante habite à Lima; elle croît naturellement entre les rochers et fleurit dans les mois d'octobre, novembre et décembre. Elle a fleuri en 1784 dans le jardin royal des Plantes, mais très-tard; ce qui fut cause que le froid la surprit aussitôt. Les années suivantes elle a réussi parfaitement dans d'autres jardins.

M. Dombey, qui l'a découverte au Pérou, d'où il a apporté des richesses immenses en histoire naturelle, a voulu, par le nom qu'il lui a donnée, honorer M. de la Tourette, secrétaire de l'académie de Lyon, que son voyage au mont Pilat, et plusieurs bons ouvrages sur les végétaux, ont rendu célebre en botanique.

La Tourette se seme au printems sur couche; et lorsqu'elle est suffisamment forte, on la transplante auprès d'un mur, à l'exposition du midi. Elle figure très-bien dans les jardins, tant par la beauté de ses feuillages, que par les calices et les corolles de ses fleurs; elle mérite par conséquent d'y être cultivée.

Les nombreuses descriptions des plantes exotiques que donne l'infatigable M. Buc'hoz, justifient ces réflexions d'un de nos plus habiles Naturalistes. « Qui pourrait douter aujourd'hui de la transmigration des plantes, de l'agrément et de l'utilité d'un très-grand nombre d'autres? Il suffit de se promener dans les champs, pour y trouver différentes especes de bled et de raisins, dont la culture nous intéresse; ces plantes ne sont point naturelles à notre pays. Les beautés du jardin d'un fleuriste sont la plupart étrangeres à nos provinces. Si l'on n'eût naturalisé, ou au moins métamorphosé par la greffe, par la culture ces arbres dont les fruits font nos délices, les prunelles, les pommes et les poires sauvages seraient peu-être les seuls fruits qui se trouveraient sur nos tables. Le chou pommé, si commun aujourd'hui, est originaire d'Angleterre : le chou violet vient de la Chine. Une lettre du médecin *Rabelais*, écrite au secrétaire du cardinal du Bellay, pour le prier de lui envoyer d'Italie des graines de persil, *qu'il aime*, ajoute-t-il, *beaucoup*; cette lettre, dis-je, prouve combien les jardins potagers étaient peu fournis du tems de François I. L'oseille, si commun en Suisse, en Bretagne, dans le Nivernais, et le Bourbonnais, est originaire de Sibérie. Le lilas naturel aux Indes; la pêche, originaire de Perse, et l'abricot d'Armenie; ces végétaux des pays chauds sont aujourd'hui très-connus, et naturalisés dans nos climats tempérés. Enfin les Anglais, les Flamands, les Palatins du Rhin, commencent à cultiver la véritable rhubarbe, et déjà elle ne differe que peu ou point de celle de la Chine, qui est sa patrie primitive ».

Nous ne pouvons résister au désir d'ajouter à ces observations un charmant morceau des *Vœux d'un Solitaire*, ouvrage nouveau de M. *de S. Pierre*, dont il a été rendu compte dans le n°. 7 de cette gazette. Les derniers vœux qu'il y forme, sont pour les nations. Selon lui, la même politique qui lie pour leur bonheur toutes les familles d'une nation les unes aux autres, doit lier entr'elles toutes les nations, qui sont les familles du genre humain. « Tous les hommes, dit-il, se communiquent, même sans s'en douter, leurs maux et leurs biens, d'un bout de la terre à l'autre ». Et s'arrêtant aux biens de la nature, aux végétaux qui enrichissent nos champs, et qui viennent presque tous des plus lointains climats : « quelle ravissante harmonie, s'écrie-t-il, forme aujourd'hui l'ensemble de ces végétaux étrangers, au milieu de nos campagnes françaises! Vous diriez que la nature, comme un roi, y convoque ses états-généraux. On y distingue différens ordres, comme parmi des citoyens. Ici sont les humbles graminées qui, semblables aux paysans, portent les utiles moissons : de leur sein s'élevent des arbres fruitiers, dont les fruits, moins nécessaires, sont plus agréables, mais qui exigent des greffes et une éducation plus soignée, comme des bourgeois. Sur les hauteurs sont les chênes, les sapins et les puissances des forêts, qui, comme la noblesse, mettent les plaines à l'abri des vents, ou, comme le clergé, s'élevent vers le ciel, pour en attirer les rosées. Dans le fond d'un vallon, sont des pépinieres, comme des écoles où s'élève la jeunesse des vergers et des bois. Aucun de ces végétaux ne nuit à l'autre; tous jouissent du sol et du soleil, tous s'entr'aident et se prêtent des graces mutuelles : les plus faibles servent d'ornement aux plus robustes, et les plus robustes d'appui aux plus faibles. Le lierre, toujours verd, tapisse l'écorce raboteuse du chêne; le gui doré brille dans le sombre feuillage de l'aune; le tronc nu de l'érable s'entoure des guirlandes du chevre-feuille, et le peuplier pyramidal de l'Italie éleve vers le ciel les pampres empourprées de la vigne. Chaque classe de végétaux a son oiseau, comme son orateur : l'alouette s'éleve en

chantant, du sein des moissons ; la tourterelle soupire au haut d'un orme ; le rossignol, du milieu d'un buisson, fait entendre ses touchantes doléances. En diverses saisons, des tributs d'hirondelles, de cailles, de pluviers, de loriots, de rouge-gorges, arrivent du nord ou du midi, font leurs nids dans nos campagnes, et se reposent dans les caravanserais que la nature leur a préparés. Chacun d'eux adresse ses pétitions au soleil, comme à un roi, et lui demande ses bienfaits pour le district qu'il habite ; ils ne s'arrêtent dans nos plaines, nos guérets et nos borages, que parce qu'ils y reconnaissent les plantes de leur pays, et qu'ils y trouvent à vivre dans l'abondance. L'homme seul n'a point d'asyle dans les possessions de l'homme s'il luiest étranger. En vain l'Italien soupire à la vue du figuier qui a ombragé son enfance ; en vain l'Anglais admire dans nos champs français les cultures de son pays : l'un et l'autre mourront de faim au milieu de nos récoltes, s'ils n'ont point d'argent, et peut-être en prison, s'ils n'ont point de passe-port, et s'ils sont d'une nation ennemie ».

Les Etats provinciaux comparés avec les administrations provinciales, suivis des principes relatifs aux Etats-généraux, à l'usage de ceux qui se destinent à concourir à l'intérêt public. A Paris, chez *Letellier*, libraire, quai des Augustins, n°. 50. 1789. *in-8°.* de 310 pag. Prix 5 liv.

Cet ouvrage a été composé en 1780, époque à laquelle le roi venait de donner une administration provinciale au Bourbonnais ; il peut donc être considéré comme ayant pour base les intérêts particuliers de cette province ; cependant l'auteur, en discutant tous les objets relatifs à son administration, présente des vues générales, qui pouvaient alors s'étendre à toutes les administrations de ce genre, auxquelles les principes qu'il établit étaient communs.

Aujourd'hui que l'Assemblée nationale s'occupe de l'organisation des cantons, des districts, des assemblées primaires, des assemblées de département et de toutes les municipalités du royaume, l'ouvrage que nous annonçons rentre absolument dans la classe de ceux où l'on trouve des connaissances étendues sur le régime et les abus de l'ancienne administration, et sur les moyens les plus propres à y remédier, mais dont l'ensemble ne peut plus être admis. Cet effet ne pouvait manquer d'avoir lieu par le résultat des travaux immenses des représentans d'une nation puissante, qu'un gouvernement trop arbitraire avait conduit sur les bords d'un précipice affreux, et dans lequel il eût été impossible de l'empêcher de tomber, si la voix sacrée du patriotisme ne se fût fait entendre d'un bout du royaume à l'autre, et n'eût opéré une de ces révolutions faites pour étonner la postérité.

Toutes les observations de l'auteur de ce livre, sont marquées au coin de l'amour du bien public : l'esprit de système s'y fait rarement entrevoir, et les principes y sont toujours établis sur la meilleure des bases, celle de toutes les connaissances locales et d'une expérience très-éclairée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 71 DÉCEMBRE.

Suite de l'examen des plans de finances par M. le Couteulx de Canteleu.

A ces considérations, votre comité n'a pas perdu courage ; il a pensé que vous ne pouvez vous restreindre à des palliatifs ; il a examiné tous les projets, tous les moyens. On ne paie qu'avec de l'argent ou des valeurs ; l'argent manque ; il n'y a point de crédit ; nous ne voulons ni ne pouvons engager les revenus de l'Etat ; il faut faire ce que tout propriétaire honnête homme fait en pareil cas ; vendre des héritages.

Nous en avons de deux espece en notre disposition.

1°. Les domaines de la couronne, ils n'étaient point aliénables, quand ils étaient attachés à la dépense du souverain et de la famille régnante, et qu'ils y suffisaient ; ils sont devenus aliénables quand ils n'ont pu y suffire, et que la Nation s'est chargée de la liste civile : cette ressource est indiquée par tous les cahiers. La prudence exige d'en excepter les forêts de cette aliénation, qui seule serait bien inférieure aux besoins.

2. Les domaines ecclésiastiques ; les avis du comité ont été diversement modifiés sur cet objet : les uns pensent que la Nation n'a pas la nue propriété de ces domaines, mais seulement la disposition ; d'autres offrent des conventions amiables par lesquels on s'engagerait à ne plus faire desormais des aliénations semblables pour les besoins de l'Etat. On a aussi objecté que ces fonds formaient l'hypotheque des dettes du clergé. . . . .

La majorité du comité n'a point été déterminée par ces motifs à une opération indispensable. Lorsque vous aurez décrété la vente des domaines du roi, et une partie de ceux du clergé jusqu'à la concurrence de 400 millions, et établi une caisse de l'extraordinaire, qui recevra le prix de cette vente ; il faudra créer sur cette caisse des assignations de 1000 liv. à 5 pour cent d'intérêts remboursables dans cinq années. Ces assignations seront données à la caisse d'escompte, au lieu des billets qu'elle fournira, et la créance des porteurs de ces billets sera aussi établie sur des propriétés foncieres.

Ce plan est si simple, que le comité peut en assurer le succès.

M. le Coulteux lit deux décrets pour l'exécution des deux parties de ce plan. En voici la substance :

1°. Les billets de la caisse d'escompte seront reçus, comme par le passé, en paiement dans les caisses particulieres et publiques, jusqu'au premier juillet 1790.

2. La caisse d'escompte fournira dans cet intervalle 80 millions au trésor public.

3. Les 70 millions que la caisse a déposés lui seront remboursés en annuités de 8 pour cent, payables pendant 20 ans.

4. Il sera donné à la caisse 70 millions en assignats sur les biens-fonds à vendre, tant du domaine de la couronne que du clergé. Ces billets porteront un intérêt de cinq pour cent.

5. La caisse d'escompte est autorisée à créer 25 mille actions nouvelles, qui seront payées moitié en argent, moitié en effets royaux.

6. Le dividende de la compagnie est fixée à six pour cent ; du surplus il sera formé un fonds d'accumulation qui sera joint au capital.

7. Il sera formé une caisse extraordinaire, dans laquelle sera versé le produit de la contribution patriotique, et de la vente des biens du domaine et du clergé.

8. Il sera mis en vente pour 400 millions de biens du domaine et du clergé.

9. Il sera fait sur la caisse extraordinaire des assignats, portant cinq pour cent d'intérêt, et qui seront admis pour argent comptant dans la vente desdits biens.

10. Il ne sera vendu de ces biens que pour cent millions en 1790, pour cent autres millions en 1791, et ainsi de suite.

M. le Coulteux annonce qu'il est aussi chargé de présenter un projet de décret proposé par un petit nombre des membres du comité.

M. Barnave. On ne peut refuser d'entendre aucun décret ; mais si celui dont parle M. le Coulteux, n'est proposé que par la minorité, il ne peut être lu au nom du comité : et seulement par les membres qui l'ont conçu.

Quelques éclaircissemens donnés par M. Dupont prouvent que ce décret vient en effet de la minorité des membres du comité, et qu'il a été proposé par les ecclésiastiques ; mais que le comité même a desiré que la lecture en fut faite à l'Assemblée.

On fait lecture de ce projet.

Premiérement. Le clergé est et demeurera déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'Etat. Il ne sera plus regardé comme un corps particulier ; en conséquence, toute administration spéciale lui est interdite.

Secondement. Il sera fourni sur les revenus et aliénations des biens du clergé 400 millions payables par sommes égales en quatre années.

Troisiémement. Ces sommes seront fournies en argent ou en effets que l'Assemblée indiquera.

Quatriémement. Il sera formé sur le champ une commission de douze personnes, et particuliérement d'ecclésiastiques, chargées de désigner dans l'espace de six semaines, des biens en valeur de 400 millions pour être mis en vente.

Cinquiémement. L'état de cette vente sera imprimé.

Sixiémement. Elle sera faite au plus offrant, en présence des commissaires nommés à cet effet.

Septiémement. Il sera fait incessamment un réglement pour établir les formes et conditions de cette vente.

Huitiémement. L'Assemblée se chargera d'acquitter les dettes du clergé et des dioceses.

Neuviémement. Moyennant les dispositions ci-dessus, les paroisses qui voudront se libérer de la dîme auront le droit de rachat, conformément aux décrets du 4 août ; et en attendant ce rachat, la dîme continuera à être perçue comme par le passé.

Dixiémement. En conséquence, l'Assemblée nationale confirmera, aux bénéfices et établissemens ecclésiastiques, la possession des biens qui leur sont actuellement attribués. Se réservant néanmoins le droit d'en surveiller l'emploi, et de régler les suppressions qui paraîtront nécessaires.

Pendant le cours de la séance, on avait remis à M. le président des dépêches apportées par un courrier extraordinaire de Toulon, un des membres du comité des rapports en rend compte.

Ce paquet contient, premiérement, une lettre écrite par M. de Saint-Priest à la municipalité de Toulon, en date du 7 de ce mois, portant ordre de relâcher les officiers détenus. On observe sur cette lettre qu'elle a dû partir le 7 dans la matinée, et que le décret de l'Assemblée, conforme à cet ordre du roi, n'est que du 7 au soir. Secondement, des lettres de M. de Caraman et de M. d'Audre sur le même sujet avec les réponses de la municipalité. Troisiémement, une délibération en date du 12, par laquelle les représentans de la commune, considérant que la lettre de M. de Saint Priest n'a pas le caractère de la volonté certaine du roi, que le sieur d'Albert et autres ont été arrêtées à la clameur publique, et que les circonstances n'ont pas changées, attendent la discussion de l'Assemblée nationale, et persistent.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE A U SOIR.

On a encore remis à la discussion la motion de M. le baron de Cernon sur les impositions de la province de Champagne. Il a représenté que l'Assemblée, par son décret du 28 novembre, avait ordonné que les ci-devant privilégiés seraient imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, à raison de leurs biens, et dans le lieu de leur situation. Que par l'adoption inéfinie de ce décret, on attribuerait un privilège aux anciens non privilégiés ; qu'il fallait établir, pour les uns et les autres, une taxe uniforme dans son assiette et dans sa perception.

M. de la Jacquemiliere demande la question préalable, attendu que cette motion avait été déjà rejettée, et que l'Assemblée ne pouvait varier continuellement dans ses décisions.

M. Chasset observe que chacun des contribuables peut, aux termes de la déclaration de 1728, se faire imposer au seul lieu de son domicile, en faisant les significations ordonnées ; qu'il ne faut pas préjudicier à cette faculté accordée par la loi. Cet amendement est rejetté.

Un autre requiert que le décret soit rendu commun à toutes les provinces où la taille est personnelle, et dans lesquelles les départemens ne seraient pas encore faits. Cet amendement est admis. On est aux voix, et voici le décret qui est prononcé :

L'Assemblée nationale décrète, qu'attendu que les rôles d'impositions ne sont pas encore faits dans la province de Champagne, elle entend que les anciens taillables seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes de répartition qu'elle a fixées pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, au lieu de la situation de leurs biens. Elle a déclaré le présent décret commun à toutes les provinces où la taille personnelle a lieu, et où les départemens ne sont point encore faits ; elle a ordonné que M. le président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner sa sanction à ce décret, et d'en ordonner l'envoi incessamment dans toutes les provinces.

On a remis, à la séance du mardi au soir, le rapport qui concerne les subsistances de Saint-Domingue.

Après l'annonce de quelques dons patriotiques, M. d'Estourmel renouvelle sa motion d'employer les fonds oisifs à payer tous les arrérages de rentes au-dessous de 50 livres. M. d'Ailly dit qu'il serait peut-être plus utile d'employer ces mêmes deniers à amortir des papiers royaux depuis long-tems décriés. M. d'Estourmel adopte cette opinion ; mais il n'a pris aucune décision.

L'Assemblée nationale reconnaissant la nécessité de pourvoir à la répartition et perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration dans la province du Dauphiné, a décrété et décrète ce qui suit :

1°. Les membres de la commission intermédiaire des Etats de ladite province, rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits Etats, jusqu'à ce que les assemblées administratives aient été formées en Dauphiné, suivant le plan fixé par la constitution ; leur donnant à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

2°. Ladite commission intermédiaire fera procéder par les communautés de la province, à la répartition supplétive sur les ci-devant privilégiés des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de 1789, de la manière et avec la destination prescrites par les articles II et III du décret du 25 septembre dernier.

3°. Ladite commission procédera d'ailleurs, selon les formes accoutumées, à l'assiette de répartition des impositions ordinaires et directes de 1790, sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789 ; et ces impositions seront réparties conformément aux articles IV et V du décret ci-dessus énoncé ; elles le feront, ainsi que l'imposition supplétive, impositions réelles par un seul et même rôle, et les impositions personnelles pareillement par un autre seul et même rôle.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 119. SAMEDI 19 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 18 novembre.

Le château turc de Sokoll est actuellement aussi au pouvoir de nos troupes; les Turcs s'y sont défendus long-tems avec opiniâtreté; mais enfin ils ont cédé à la force. On y a trouvé 9 pieces de canon, beaucoup de vivres et de bétail.

Du camp de la montagne d'Allion, le 15 novembre.

Il est arrivé hier de Témeswar un transport de grosse artillerie; on espere que son usage déterminera la garnison d'Orsowa à se rendre. On travaille depuis quelques jours à construire des cabanes de terre pour les troupes qui souffrent beaucoup du froid.

Les vivres commencent à devenir rares ici; les transports se font avec la plus grande difficulté dans ces montagnes.

Un des commandans des troupes de la République sur les frontieres de Lithuanie, a mandé que plusieurs régimens russes, feignant de craindre une attaque de la part des Polonais, se disposent à entrer sur le territoire de la République. Les Etats ont ordonné aussi-tôt de renforcer de ce côté le corps de troupes. Il a été décidé en ce même tems que la couronne fourniroit les armes nécessaires, et ferait même l'avance des fonds dont le duché pourrait avoir besoin dans cette circonstance. Cette résolution a été communiquée au comte ne Stékelberg, ainsi qu'aux autres ministres étrangers qui résident dans cette ville.

Quatre-vingt députés des principales villes royales de Pologne, qui croient l'occasion de la diete actuelle favorable pour obtenir le rétablissement de leurs anciens priviléges, ont en conséquence mis leurs doléances sous les yeux de S. M. Les objets principaux de leurs demandes sont: que les bourgeois de leurs cités soient représentés à la diete; qu'ils puissent acquérir des terres et les posséder; qu'ils aient une juridiction particuliere, indépendante des starostes, par laquelle ils puissent se gouverner conformément à leurs intérêts et aux lois du pays; qu'ils tient la faculté de servir dans l'armée et de s'y avancer; enfin, qu'en leur qualité de citoyens ils aient une part quelconque dans le gouvernement, ainsi qu'ils l'ont eu par le passé. Le parti qui domine en Pologne ne voit pas cette démarche sans une certaine inquiétude, et il est difficile de prévoir quel en sera le succès.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 novembre.

Les droits d'entrée sur l'alun commun venant de l'étranger, ont été portés à 3 florins et 40 creutzers par quintal, par un décret de la cour rendu le 16 de ce mois. On commencera à les appercevoir le 1er. janvier prochain.

De Francfort, le 5 décembre.

On écrit de Vienne que le 15 novembre le maréchal de Laudon a fait sommer de nouveau la garnison d'Orsowa de se rendre, mais inutilement: les Turcs y ont répondu par un feu terrible. Toutes les batteries que l'on fera jouer sur cette place seront prêtes le 19, et alors on les emploiera toutes, afin de rompre quelque passage aux troupes pour donner assaut. Si l'on ne peut parvenir à faire une brêche, la place restera bloquée cet hiver: ce qui paraît confirmé par des lettres de Vienne, qui annoncent qu'une partie des bagages de l'archiduc François est revenue dans cette capitale, où, comme nous l'avons déjà dit, ce prince est attendu incessamment.

On apprend de Berlin que le comte de Podewils, ministre de cette cour à celle de Vienne, en est parti pour retourner à son poste.

On assure positivement qu'on travaille à Vienne à un plan propre à maintenir la constitution et la tranquillité dans l'Empire d'Allemagne. Il est question d'une nouvelle union des cercles, qui se prêteront mutuellement des secours, dans le cas où le repos public serait interrompu dans l'un ou dans l'autre. Si cette union s'établit, les troupes d'un ou de plusieurs cercles marcheront dès qu'il éclatera des troubles dans un cercle voisin. Il se pourrait encore que les troupes des cercles de Westphalie et du Haut-Rhin entrassent dans le cercle de Bourgogne.

On écrit de Rome que ces jours derniers il est né un enfant mâle avec le visage d'un bouc, quatre yeux et deux cornes au front; le restant du corps ne diffère en rien des conformations ordinaires. Les naturalistes de cette ville s'occupent à faire des dissertations sur ce monstre.

PAYS-BAS.

M. le comte d'Alton s'attendait, comme nous l'avons dit, à son rappel des Pays-Bas; mais cet officier ne se croyait pas si près de sa retraite de Bruxelles. Nous ne croyons pas cependant que l'Empereur son maître lui ait écrit en ces termes: «M. le comte, je suis fort mécontent de tout ce qui se passe dans les Pays-Bas. On a conduit mes soldats à Turnhout, où ils sont entrés comme des sots, où ils se sont conduits comme des brigands, et d'où ils sont sortis comme des lâches, etc. etc.

Dans cette guerre, où les batailles se donnent en places publiques, l'affaire du 12, à Bruxelles, est sans doute une des plus mémorables. L'action a été des plus vives. Le combat entre les bourgeois patriotes et les Impériaux s'est engagé à plusieurs reprises, dont la premiere à 4 heures après midi et à 9 heures et demie, et le lendemain à 9 heures du matin jusqu'à une heure et demie de l'après-midi; que la retraite des Impériaux s'est déclarée.

Le général Autrichien n'a point de reproches à faire à ses troupes: elles se sont battues avec toute l'ardeur qu'elles auraient montrées contre des Turcs, sur-tout celles de ligne, qui avaient du canon. Il est vrai que la désertion des impériaux ayant commencé la querelle, a beaucoup aidé à la terminer —Cinq ou six cents d'entre eux avaient passé au parti des patriotes et avaient arboré la cocarde. On venait (le 12 à 4 heures du soir), pour les en faire repentir, lorsque les bourgeois en armes sont venus à leur secours. Les impériaux se sont retirés, et les déserteurs patriotes se sont rendus maîtres de l'hôtel de la Monnaie et de plusieurs postes importans. — Le second combat s'est engagé vers la grande place. Ce poste ne fut emporté qu'à minuit et demi. — Toute la nuit la ville fut illuminée; de part et d'autre on resta sous les armes. Le lendemain on résolut d'attaquer les troupes autrichiennes, que des désertions de nuit avaient encore affaiblies, et qui s'étaient retranchées dans le haut de la ville, — Nouveaux combats, nouvelles désertions du côté des Impériaux, nouveaux succès du parti patriote. Enfin, le général d'Alton, à la tête de 4000 hommes, sort de la ville, laissant après lui une déclaration qui annonce sa retraite et renouvelle la parole du ministre, que S. E. reste elle-même en ôtage.

Cependant le ministre justement effrayé, n'a pas voulu rester dans une ville devenue, pour ainsi dire, la conquête de ses propres habitans, et où le général autrichien avait cruellement contrarié les sentimens que le ministre avait si hautement manifestés. On assure que M. le comte de Trautmansdorff (et son caractere personnel invite à la confiance) a écrit au comité de Bruxelles les raisons de son éloignement, et lui a promis de rentrer dans la ville, si le comité pouvait répondre de contenir les emportemens du peuple. Il n'est pas douteux que le comité n'ait ce pouvoir: il a établi la police la plus exacte et la plus sévere dans la ville. Bruxelles n'a rien à craindre des brigandages qui ont affligé les villes de Gand et d'Anvers.

Les patriotes attendent maintenant, avec plus de sécurité et dans les meilleures dispositions, l'arrivée de M. de Cobentzel. Les succès des armes n'ont jamais gâté une bonne cause: un combat heureux, quand un peuple se bat pour ses droits, devient toujours, à l'appui de ces mêmes droits, un commentaire utile.

M. le baron de Herbet, ci-devant internonce à la Porte, et M. le comte de Haugwitz, doivent accompagner M. de Cobentzel. Ces négociateurs se rendent en toute diligence à leur destination. On parle des instructions qu'ils ont reçues, d'une maniere favorable aux espérances des patriotes brabançons. On écrit même à ce sujet, de Bruxelles, en des termes qui conviennent à des vainqueurs, mais à des vainqueurs modestes. On se flatte, dans ces lettres, que l'Empereur se dispose à ne plus regarder les Brabançons comme ses ennemis, pourvu que, sous un gouvernement libre, ils consentent à reconnaître en sa puissance impériale une suzeraineté simplement protectrice, et que l'auguste nom de la maison impériale demeure éternellement attaché par un droit reconnu et constitué, à tous les actes publics des provinces belgiques. L'état des choses aurait donc bien changé!

Nous donnons ici le projet d'accommodement entre les provinces Belgiques et S. M. l'empereur.

Art. I. Tous les priviléges, concessions, etc. dont jouissent les provinces de Brabant et de Limbourg, en un mot, la *joyeuse-entrée*, avec les différentes additions qui y ont été faites, seront communs à toutes les provinces Belgiques Autrichiennes.

II. Aucune loi souveraine ne pourra être promulguée dans aucune de ces provinces, si elle n'a été auparavant homologuée par le conseil souverain de Brabant.

III. Pour que le souverain des Pays-Bas ne puisse plus songer à diviser ces provinces entre elles, aucune ne pourra plus lui accorder séparément aucun subside quelconque.

IV. Les anciens Etats-Généraux reprendront en conséquence leurs fonctions, et s'assembleront tous les ans à Bruxelles au mois de janvier ou de février, pour accorder les subsides, tant ordinaires qu'extraordinires, au souverain, et régler ce qui regarde l'universalité des provinces.

V. Ces états-généraux seront composés de six députés de chaque province, deux de chaque ordre; mais les provinces de Brabant et de Flandres, comme les plus considérables, y enverront chacune deux commissaires.

VI. Le gouvernement général présentera chaque année aux états-généraux les comptes de tous les départemens, sans exception quelconque.

VII. Toutes les personnes qui composeront le gouvernement, y compris le gouverneur général, le ministre plénipotentiaire, et le général commandant des troupes, devront toutes être nées dans les Pays-Bas Autrichiens.

VIII. On excepte cependant de cette regle le gouverneur et capitaine général, lorqu'il sera issu de la famille royale.

IX. Le gouverneur général devra toujours être en même tems capitaine général, et par conséquent le chef suprême des militaires, comme cela s'était constamment pratiqué jusqu'à la révolution de 1787. Les militaires prêteront serment de fidélité au souverain et aux états-généraux.

X. Le souverain, ni son gouvernement, ne pourra jamais donner aucune direction secrette aux tribunaux de justice, qui devront juger d'après les lois promulguées; et tous ces tribunaux, tant supérieurs qu'inférieurs, tant ecclésiastiques que laïques, devront donner les motifs de leur sentence, lors de la publication d'icelle.

XI. Dans tous les tribunaux supérieurs de justice, il y aura constamment deux conseillers ecclésiastiques, qui devront être dans les ordres majeurs, comme il était de coutume ci-devant.

XII. L'université sera rétablie en son entier à Louvain, d'où elle ne pourra, sans aucun prétexte, jamais être transférée, ni aucune de ses facultés; et quant à ses priviléges de nomination, il sera examiné dans un *concile national* qui se tiendra en 1790, si elle doit les conserver, et qui prescrira en même-tems l'ordre de l'enseignement de la théologie, dont il nommera les professeurs.

XIII. Il se tiendra tous les deux ans un *concile national*, sous la présidence de l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, qui réglera la discipline de l'Eglise belgique, ainsi que toutes les affaires du département ecclésiastique.

XIV. Les rois de France, d'Angleterre, de Prusse et les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, seront garans de la présente constitution des provinces belgiques autrichiennes; et lorsqu'il surviendra quelque différend à ce sujet entre lesdites provinces et leur souverain, les commissaires des puissances garantes s'assembleront à Bruxelles, pour après les parties suffisamment entendues, juger définitivement la contestation.

L'orsque l'on apprit à Bruxelles l'armistice convenu entre le général Van-der-Meersse et les commissaires du gouvernement, on a trouvé le lendemain sous les portes de plusieurs maisons de la ville l'étrange billet que voici:

» Concitoyens craignant Dieu, ne cessez de vous humilier devant le trône d'un Dieu juste, en vous reposant sur le saint sacrement *des miracles*, et renouvellez jeudi prochain 3 décembre, *fête de saint François-Xavier*, convertisseur des incrédules, votre zele ardent, afin que Dieu, dont nous éprouvons déjà la grace, continue de nous accorder la constance salutaire pour mépriser les trompeuses promesses ministérielles, pour défendre nos braves concitoyens qui hasardent leur vie pour l'amour de nous, et abandonnent leurs biens et ce qu'ils ont de plus cher, pour leur procurer toute aide possible. »

Il est facile de concevoir tout le parti que peuvent tirer de cet absurde écrit les déclamateurs antipatriotes, qui ne manquent jamais d'invoquer les principes d'une philosophie qu'ils n'ont point contre des sentimens de liberté qu'ils n'auront jamais. Soyons

plus sages : convenons qu'un Peuple qui se croit opprimé, et qui prouve, en exposant sa vie, le désir qu'il a de vivre libre et heureux; qu'un tel Peuple a le droit de mettre en jeu tous les ressorts qui sont capables de fortifier sa volonté et de soutenir son courage.

Ceux qui persécutent les Peuples, ne se sont-ils jamais servi des passions humaines pour asservir les hommes ? leur puissance ne s'est-elle jamais fondée sur des préjugés de tout genre, féodaux et superstitieux ? Eh bien, soyons justes : doit-on exiger que des Peuples qui se défendent de l'oppression, n'employent que des moyens avoués par la plus exacte raison et par la sagesse la plus scrupuleuse ? et faut-il réserver aux seules puissances, aux maisons régnantes, l'indulgence que l'on doit aux erreurs de la race humaine ?

Nous nous empressons de publier dans cette feuille la relation la plus détaillée de la journée du 12 de ce mois à Bruxelles, telle qu'elle est dans la gazette même qui nous vient de cette ville. *(Gazette des Pays-Bas.)*

Le tems ne nous permet point de rassembler toutes les pièces relatives au même objet dans un seul cadre; mais nous préférerons toujours l'utilité à la régularité.

De Bruxelles, le 14 décembre.

Cette ville vient enfin de secouer le joug de l'empereur, et se libérer des troupes impériales et du gouvernement autrichien; l'orage qui y grondait depuis quelque tems, et qui paraissait devoir éclater avec fracas, n'a point produit les effets sinistres qu'annonçaient les préparatifs imposans des palissades, des chevaux de frise, des barricades, des canons et des batteries que les troupes préparaient depuis l'entrée de l'armée patriotique en Brabant.

Jeudi dernier, à la grand'messe qui se célébrait en l'honneur du S. Sacrement, quelques personnes ayant pris des cocardes, aussitôt tous les citoyens de Bruxelles l'arborèrent dans la ville, et la fermentation devint très-grande. Le lendemain, les bourgeois s'étant aperçus des préparatifs hostiles des militaires et de la fermentation du Peuple, se précautionnèrent contre les mauvaises intentions qu'auraient pu avoir les ennemis des citoyens paisibles de la capitale. Vers les trois heures après midi, on entendit tirer le canon et des coups de fusil dans la ville. Dans l'instant tous les citoyens sortirent armés pour savoir d'où venait le bruit; et ayant appris que de fortes patrouilles militaires s'emparaient des rues, et y fusillaient les citoyens qui portaient la cocarde, ils se concertèrent pour se rallier chez M. le baron Van-der-Haegen, qui avait été capitaine des volontaires en 1787, et qui se prêta de bon cœur à conduire au feu notre valeureuse jeunesse, qui s'empara d'abord de la place de la Monnaie où elle fit prisonnier l'officier et toute sa garde. Ce poste occupé servit de point de ralliement pour les bourgeois, qui se formèrent dans cette place, d'où ils envoyèrent des patrouilles dans les rues de la ville, pour empêcher les hostilités qu'exerçaient les troupes contre les bourgeois.

Vers les 5 heures un capitaine du régiment de Ligne avait fait une descente avec sa compagnie jusqu'à l'hôtel d'Angleterre, où il fit faire feu sur quelques bourgeois, qui soutinrent l'attaque en bon ordre, malgré les efforts d'un piquet de cavalerie, dont l'officier, le sabre à la main, allant au galop avec son monde, pour disperser les bourgeois, fut obligé de se replier, de même que la compagnie du régiment de Ligne, après avoir perdu un dragon et plusieurs blessés.

On se battait dans plusieurs quartiers de la ville; les compagnies, quoique formées à la hâte, se portaient partout. MM. Van-der-Haegen et Schiplacken, ancien capitaines de volontaires, avaient réuni sous leurs ordres tous les bourgeois du bas de la ville, et on se battait dans toutes les rues jusque vers les 7 heures, qu'il fut convenu entre le général d'Alton et M. Van-der-Haegen d'une cessation d'hostilités, sous convention que les bourgeois tiendraient le bas de la ville, et les militaires le haut et les remparts, ainsi que le corps de garde de la grande place.

Les patrouilles bourgeoises se répandant dans les rues pour maintenir l'ordre public et faire faire des feux et illuminations dans la ville, furent attaquées par les patrouilles militaires, et les attaques recommencèrent vers le marché; la garde qui occupait la maison du roi, où elle s'était retranchée avec quatre pièces de canon, faisait un feu continuel contre les bourgeois, qui, irrités de leur animosité, voulurent enfin l'enlever : le combat dura plus de deux heures; les militaires tirèrent une infinité de coups de canon à mitraille, qui ont causé un grand dommage à plusieurs maisons et à l'hôtel-de-ville, dont presque toutes les vitres furent fracassées. Les bourgeois, sans canon, mais animés par les excès qui se commettaient, parvinrent enfin à s'établir sur la grande place, et les troupes se retirèrent avec leurs canons dans le corps de garde, d'où elles lesaient un feu continuel, qui causa la mort non seulement à plusieurs bourgeois armés, mais aussi à plusieurs personnes qui étaient dans leurs maisons sans armes.

Enfin, après plusieurs pourparlers, le général d'Alton fit retirer la garde de la place, qui fit sa retraite avec deux pièces de canon, et abandonna les deux autres, qui furent aussitôt saisies par les bourgeois, et remontées pour servir à leur défense. Toute hostilité cessa alors vers le centre de la ville; mais les patrouilles éloignées, lorsqu'elles se rencontraient, faisaient le coup de fusil, ce qui renouvelait toujours les craintes; enfin, vers les 6 heures du matin, le feu cessa, ou du moins devint beaucoup moins fréquent; car une compagnie du régiment de Bender fit encore feu du rempart sur les patrouilles, qui ne cessaient de faire leur devoir, et de se disposer à l'attaque que les bourgeois voulaient tenter pour déloger de la ville toute la troupe, dont on craignait les hostilités ultérieures; les bourgeois s'étaient emparés du magasin de Jéricho, où ils avaient trouvé des cartouches et plusieurs caissons de poudre, qui furent aussitôt amenés chez M. Van-der-Noot de Vrechem, où se tenaient les conseils entre les capitaines, le chef-doyen Grimberghs et les principaux bourgeois de la ville, qui veillaient à sa conservation. Cette prise et plusieurs autres, jointes à celles de plusieurs compagnies et détachemens dont on avait fait les officiers prisonniers, excitait de plus en plus le courage et le zele des bourgeois, qui ne doutaient aucunement de la réussite de leur entreprise; les capitaines et autres officiers ne pouvaient plus retenir l'ardeur de cette brillante jeunesse, qui voulait avoir la gloire de mettre fin à tous nos malheurs, en chassant de la ville le corps d'armée qui y était.

Quelque menaçans que fussent les militaires, qui avaient toutes les avenues garnies de plusieurs pieces de canon, l'ordre était déjà donné d'attaquer de tous côtes les troupes, si le général ne voulait pas les retirer de la ville.

L'heure était fixée à 9 heures pour conférer chez le ministre avec le général d'Alton et les autres généraux, ainsi que les colonels des régimens qui composaient cette petite armée de six à sept mille hommes; le ministre, après avoir témoigné ses regrets de l'effusion du sang qui avait coulé pendant la nuit, proposa d'écrire une lettre au magistrat pour le tirer de sa léthargie, et lui ordonner d'assembler les sermens; le général d'Alton écrivit également une lettre adressée au baron Van-der-Haegen, choisi pour commandant sur le champ de bataille, et on fit des propositions.

« Les députés des bourgeois et volontaires, après une très-longue conférence chez le ministre, descendirent sur les onze heures, et furent rendre compte de leur mission aux combattans, en leur recommandant la tranquillité pendant la conférence qu'ils devaient avoir avec MM. du magistrat, qui avaient fixé l'heure à onze heures.

« Les cinq chefs-doyens des sermens, assistés des avocats Van-der-Noot et Drugman, accompagnerent M. le baron Van-der-Haegen au magistrat, auquel fut remise la lettre de son excellence le ministre plénipotentiaire, qu'on résolut aussitôt de faire imprimer, pour rétablir la tranquillité publique.

« Pendant ces conférences, le ministre fit faire de nouvelles propositions d'arrangemens au baron Van-der-Haegen, qui fut encore député par les bourgeois avec quelques autres personnes de confiance et une garde de cinquante hommes : mais étant arrivés vers la place Royale, ils furent surpris de n'y plus trouver que des caissons et des charriots(1); toutes les troupes s'étaient retirées avec ce qu'elles avaient pu emporter; l'hôtel du ministre était désert, de même que celui du général d'Alton et le logement du vice-président : le baron Van-der-Haegen établit aussitôt une garde pour la conservation de l'hôtel du ministre et de tous les bâtimens du parc. M. de Schiplacken, avec partie de sa compagnie, occupa le Trésor royal et la chambre des Comptes; d'autres détachemens occuperent le Conseil royal et l'ancien Conseil privé, où il y avait un dépôt considérable de munitions; le dépôt d'armes qui était arrivé le jeudi, à minuit, sur quarante-deux charrettes, fut la proie du petit peuple au moment du départ des troupes autrichiennes. Une compagnie se porta vers la caisse de guerre, où se trouvaient cent cinquante hommes du régiment de Bender et trois officiers qui voulaient encore se défendre, mais qui, sur la nouvelle de l'évacuation des troupes, demanderent une capitulation qu'on leur accorda. On en a accordé également une à M. de Monté de Famario, qui avait été abandonné avec ses gens et les enfans de l'académie militaire, au nombre de quarante environ.

« L'on ne peut encore détailler la valeur des prises; on a fait mettre le scellé sur le trésor royal, ainsi qu'à la monnaie et à la caisse de guerre : plusieurs millions d'argent monnayé, des magasins immenses de farine, des munitions de guerre, d'habillemens militaires sont au pouvoir des bourgeois, qui seraient en pleine joie, si les tristes nouvelles qu'ils reçoivent des désordres et des exécrations que commettent les troupes dans leur retraite, ne venaient la troubler : le régiment de Bender a pillé plusieurs maisons à Izelles; les soldats ont tué le curé, respectable vieillard de plus de 70 ans; ils ont massacré les enfans et les femmes, incendié les maisons; enfin toutes les nouvelles que l'on reçoit des différens endroits par où ils passent, n'annoncent que les horreurs et les désordres inouis qu'ils se permettent dans tous les villages, où ils pillent et tuent indistinctement tout le monde : personne n'est à l'abri de ces excès, ni âge, ni sexe : on sonne les cloches dans tous les endroits par où ils passent, et tout le plat-pays est dans la désolation (2).

» Après la levée du scellé, on donnera le détail de l'immensité de butin qui est au pouvoir des gardes bourgeoises.

» Un détail plus ample de cette heureuse révolution prouvera le courage et la magnanimité des Brabançons, que les troupes même seront obligées de reconnaître, vu qu'au milieu même du combat, ils ont eu la loyauté de relâcher tous les officiers qu'ils avaient fait prisonniers dans les différens combats qui avaient eu lieu.

» Ce courage et la bravoure ne sont pas les seules qualités qui distinguent tous les Brabançons en général; ils savent pardonner à leurs ennemis avec autant de générosité qu'ils avaient mis d'animosité à les combattre. L'ordre qui regne dans la ville, où le calme a été rétabli de suite par les soins des chefs-doyens, et de leurs sermens, conjointement avec les volontaires, fait l'éloge le plus complet de leurs vertus. Aucune maison n'a été pillée, et les droits de tous les citoyens ont été respectés.

» Il est arrivé hier 2500 patriotes de Gand, avec 8 pieces de canon, qui volaient à notre secours. Ces troupes arrivées sur la grande place, y ont formé un bataillon quarré; un député du comité général, M. l'avocat Kiut, leur a fait lecture du manifeste des Etats de Brabant, brûlé sur l'échaffaud, à la même place, le 3 du mois de novembre dernier. »

Nous joignons même à cette relation un *avertissement* (3) qui la termine, et qui pénetre à la fois de pitié et d'indignation.

Avertissement.

De la part du comité de Brabant, le public est averti que, pour le soulagement des malheureux blessés dans les desastres de cette ville, nous avons commis Messieurs..... pour avoir soin de leur procurer toute assistance quelconque, priant le public de vouloir faire porter chez le premier, tout vieux linge, charpies, etc. et de n'ajouter foi à aucune assistance particuliere qu'on pourrait demander pour des blessés.

ANGLETERRE.

Il est arrivé dernièrement à Douvres un accident des plus cruels. Le fils d'un homme de lettres, qui habite Londres (M. Holcrost), croyant avoir quelque raison de se plaindre de son pere, s'évada secrettement de sa maison et se rendit à Douvres, où il se fit recevoir à bord d'un navire de la compagnie des Indes qui allait mettre à la voile, dans l'intention de s'expatrier. M. Holcrost, à la nouvelle de la fuite de son fils, prit la poste sur-le-champ, accompagné d'un de ses amis, et arrivé à Douvres, il se rendit à bord du vaisseau sur lequel il s'était embarqué, pour l'engager à revenir et à vivre avec lui en bonne intelligence. On apprit au jeune homme que deux personnes demandaient à lui parler *Si ce sont des personnes chargées de m'arrêter*, répondit-il), *je leur brûle la cervelle; si c'est mon pere, je me la brûle à moi-même.* Son pere s'étant montré au moment où il achevait ces mots, il tira un pistolet de sa poche, le mit dans sa bouche; le coup partit, et le jeune homme tomba roide mort aux pieds de son malheureux pere.

On a présenté au bureau de l'amirauté le modele d'un vaisseau mis en mouvement par l'eau réduite en vapeurs; il va contre le vent et les courans. On croit que l'inventeur obtiendra un privilége exclusif pour la fabrication de ce méchanisme, déjà tenté en France avec quelques succès.

---

(1) Pendant les conférences de Messieurs du magistrat, avec les chefs-doyens et le baron Van-der-Haegen, M. Henri Van-Hame avait été chargé de remettre au ministre plénipotentiaire une lettre qui avait été interceptée, et lui avait proposé de faire retirer les troupes, avec promesse qu'on ne les harcelerait pas dans leur retraite : ce qui engagea son excellence à faire décamper le tout *insalutato hospite*.

(2) Plusieurs lettres envoyées par les gens de loi des villages attestent ces atrocités; on demande de toutes parts du secours à Bruxelles.

(3) Rien n'est inutile pour ramener des écrivans qui se sont déclarés, on ne sait pas pourquoi, les ennemis des généreux Brabançons. Peut-être que tant d'actions héroïques de la part des patriotes, et tant de massacres de l'autre côté, ne leur permettront plus de s'élever avec tant d'assurance contre les droits d'un Peuple en faveur du pouvoir souverain.

Nous les prions de remarquer que la gazette des Pays-Bas n'avait pas encore dit un mot de la révolution depuis qu'elle est commencée, et que son premier mot est le récit des événemens qu'on vient de lire.

FRANCE.

De Mans, le 3 décembre.

On a exécuté aujourd'hui dans cette ville deux scélérats qui ont participé à l'assassinat de MM. de Montesson et Curault. Deux de leurs complices ont été en même tems condamnés, l'un aux galeres, et l'autre à garder prison pendant plusieurs années Cette exécution n'a occasionné aucun trouble parmi le Peuple; les dragons qui se trouvent en garnison au Mans, ont su maintenir l'ordre: aussi leur bonne conduite, leur prudence et leur activité leur ont mérité des lettres de citoyens.

De Dijon.

M. Champagne, citoyen de cette ville, a écrit aux députés de sa commune, pour leur annoncer qu'il s'engageait à donner 1,200 livres, ou une médaille d'or de ce prix, à celui des laboureurs ou fermiers cultivateurs qui aura fait apporter le plus de bled dans les marchés de la ville de Dijon, depuis le 11 novembre jusqu'au 15 mai prochain, en stipulant que celui qui aura acheté ou fait acheter une mesure, ne pourra prétendre à la prime. Cette offre, vraiment patriotique, a été reçue avec les plus vifs applaudissemens, et la commune s'est hâtée de la rendre publique pour l'honneur du généreux citoyen qui l'a faite, et l'exemple de tous les bons Français.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

L'assemblée des représentans de la commune a discuté lundi soir, 14 de ce mois, les premiers élémens du plan d'administration municipale future, avec plusieurs des membres de la députation de Paris à l'Assemblée nationale.

La discussion a principalement roulé sur le rang qu'on donnerait à Paris dans l'ordre des divisions territoriales nécessaires à l'organisation provinciale du royaume. Paris sera-t-il un département? Le sera-t-il avec ou sans banlieue? Ne sera-t-il qu'un district ou division de département? Et dans ce dernier cas, y joindra-t-on une banlieue?

Ces questions ont été agitées avec beaucoup de soin et en sens différens. On n'a rien décidé.

Le mardi, l'assemblée des représentans de la commune, convoquée extraordinairement le matin, a de nouveau repris les questions, et il a été arrêté:

1°. Que Paris serait compris dans un département de 18 lieues de diamètre;

2°. Que le siége du département sera constamment à Paris.

Il a été de plus agité si la ville conserverait sa juridiction sur la navigation des rivieres qui l'avoisinent.

Ces arrêtés ont été envoyés aux soixante districts pour qu'ils déliberent dessus, et fassent passer ensuite leur vœu à l'assemblée des représentans de la commune.

L'on peut remarquer ici, qu'au moyen des lumieres réunies du comité de constitution de l'Assemblée nationale et des représentans de la commune, nous aurons promptement une loi municipale, si les districts, qui sentent mieux que personne le besoin de cette loi, mettent, dans les délibérations qu'ils tiendront sur les articles qu'on leur enverra, cette mesure de célérité, qui, n'ôtant rien à la prudence, économise le tems, et donne aux affaires une activité sans laquelle les désordres se naturalisent par l'habitude, et deviennent irrémédiables par le tems.

On peut remarquer encore qu'en soumettant ainsi les articles au vœu des districts, c'est respecter leurs droits, c'est conserver au Peuple son pouvoir législatif, c'est reconnaître l'autorité de la commune dans l'organisation de son régime, autorité d'où dérive celle de s'administrer et de se régir par ses lois de police et de gouvernement.

TRIBUNAL DE POLICE.

En parlant de l'organisation du tribunal de police, nous avons dit que nous rendrions compte de sa discipline intérieure, sitôt qu'elle aurait été arrêtée par les membres qui le composent.

Sur le réquisitoire de M. Cahier de Gerville, procureur-syndic-adjoint de la commune, il a été arrêté le réglement suivant:

1°. Le tribunal de police, tiendra ses audiences à l'hôtel-de-ville, les mercredi et samedi de chaque semaine, à midi précis, les jours de fêtes exceptés.

2°. Toute personne sera admise à plaider elle-même sa cause au tribunal de police, soit en demandant, soit en défendant.

3°. Les demandeurs ou les défendeurs qui ne pourraient ou ne voudraient pas plaider eux-mêmes leur cause au tribunal de police, auront la faculté de se faire représenter et défendre, à leurs propres frais, par telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir, sauf les cas où le tribunal croirait devoir ordonner que les parties comparaîtront elles-mêmes.

4°. Pour justifier qu'on est chargé de défendre une des parties contendantes au tribunal de police, il suffira de représenter l'original ou la copie signifiée de l'exploit d'assignation, et le porteur de l'exploit sera censé revêtu de pouvoirs *ad hoc*, sauf au tribunal à exiger une plus ample justification, si les circonstances le requierent.

5°. Nulle sentence ne prononcera de condamnations aux dépens, sans en contenir la taxe.

6°. Le tribunal déclare qu'il prendra pour regle de ses jugemens, tous les réglemens et ordonnances de police qui existaient au moment où le tribunal a été établi, et qu'il les fera exécuter selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Département des travaux publics.

L'état de vétusté du Pont-Rouge ne permettant plus de le réparer utilement, et le danger imminent qu'il y aurait à le laisser subsister plus longtems, ayant été constaté par différens procès-verbaux, et tout récemment encore, par la visite faite par M. Poyet, architecte de la ville, en présence de M. Cellerier, lieutenant de maire, et Quin, conseiller-administrateur du département:

Il a été arrêté que le passage dudit pont serait et demeurerait dès-à-présent interdit; qu'il serait très incessamment établi des batelets et un petit bac à cordes traînantes à fond d'eau dans l'endroit le plus convenable; que le prix du passage dudit bac serait fixé et annoncé par des affiches, ainsi que celui desdits batelets, et qu'il serait également procédé à l'adjudication en bloc de la démolition dudit Pont-Rouge.

En conséquence, mardi 22 du présent mois, il sera procédé, en présence de MM. les lieutenant de maire et conseiller-administrateur au tribunal municipal, séant à l'hôtel-de-ville, à midi, à ladite adjudication, aux charges, clauses et conditions dont il sera donné communication dans les bureaux du département, au Palais-Cardinal, rue du Temple, et dans ceux de l'architecte de la ville.

Les encheres seront faites ou par le ministere de procureurs au tribunal municipal, ou par les particuliers, à leur choix.

Le même département vient de faire annoncer que, le 18 du même mois, on procédera, au même tribunal, à l'adjudication au rabais de la démolition de 1100 toises cubes qui restent à démolir à la Bastille, aux charges, clauses et conditions dont on donnera connaissance.

Département de la garde nationale parisienne.

Ce département ayant reconnu que le genre de boutons employés jusqu'ici pour la fourniture de l'uniforme de la garde nationale, n'avait point un degré de solidité suffisant, s'est occupé du soin de s'en procurer de nouveaux modeles, qui réunissent à la propreté une solidité reconnue.

Parmi ceux qui lui ont été présentés jusqu'ici, il croit devoir préférer le bouton massif à queue percée de quatre trous, aux armes de la ville, relevées en bosse, soit en cuivre, soit en métal composé; mais il a cru ne devoir rien arrêter définitivement sur ce point, qu'après s'être procuré, par la voie du concours entre les entrepreneurs, la connaissance du modele le plus solide et le plus beau.

C'est pourquoi le département a annoncé aux marchands boutonniers, fabricans et autres, que le 18 de ce mois, quatre heures après-midi, au palais Cardinal, vieille rue du Temple, il sera procédé à l'adjudication au rabais de la fourniture de boutons d'uniforme de la garde nationale parisienne, sur les différens modèles déjà remis au département, et sur ceux qui y seront présentés; en conséquence, ils sont invités à y apporter des modeles, et venir faire leurs soumissions, d'après celui qui sera adopté.

MELANGES.

Réclamation en faveur du district des Cordeliers.

Vous avez dit, M. le rédacteur, que M. Danton, président du district des Cordeliers, exigeait des mandataires provisoires de l'hôtel-de-ville, le serment dont vous avez publié la formule, sans faire part des motifs qui l'ont fait faire. Je dois vous dire que ce n'est point M. le président qui l'a exigé, mais bien l'assemblée.

Aujourd'hui M. Peuchet dit, dans un article du Moniteur, que M. Danton a proposé un arrêté pour secourir les malheureux pendant l'hiver.

Ce n'est pas M. Danton qui l'a proposé, c'est M. Boucher de Saint-Sauveur, président du comité de bienfaisance; la rédaction avait été faite par les membres de ce comité, du nombre desquels est M. Callieres de l'Etang, auteur de la motion sur la formation du régiment des vieillards.

Lorsqu'il en fut fait lecture dans l'assemblée, on demanda que le mot *temus* fut remplacé par celui *invités*. M. le président observa que l'assemblée n'avait pas le pouvoir d'imposer: on eut égard à son observation, et le changement fut arrêté. La personne qui a rédigé l'article l'a omis; voilà la faute.

M. Peuchet, qui a saisi cette faute de rédaction pour montrer son opposition aux principes de M. Danton, fait remarquer que les principes de ce président se ressentent trop d'un régime purement démocratique; ce qui est absolument inadmissible dans une grande ville comme Paris.

Les aristocrates municipaux anti-Danton ne tiendraient pas un autre langage; et l'opinion de M. Peuchet est semblable à celle de plusieurs membres du district à qui la révolution a causé quelque dommage à leur fortune. Leurs opinions sont assises sur les principes de l'ancien régime; ils ne peuvent entendre parler de liberté, ni des lois émanées de la déclaration des droits de l'homme; et sans doute que c'est pour cette raison qu'ils ont abandonné leur district, ou, du moins, qu'ils ne s'y montrent pas évidemment.

Comme membre du district, M. Peuchet aurait dû faire et communiquer ses observations à l'assemblée ou au bureau, non pas à le publier. On l'aurait entendu avec plaisir. Il ne me paraît pas raisonnable qu'un membre du district dénonce par les feuilles périodiques, la faute qu'a commise l'assemblée de laquelle il est membre.

Pour s'excuser de cette dénonciation ou publication, il ne faut pas s'appuyer du refus de la parole. MM. le président Danton, et vice-président Testulat de Charnieres, ne la refusent jamais. Ce 13 décembre 1789. *Signé* La Forgue.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

Séance du vendredi 18 décembre.

M. le comte de Virieu fait lecture d'une lettre adressée à M. Necker, par M. Tronchin, au nom de la ville de Geneve. Cette République, pour donner au roi et à la Nation, des preuves de son dévoûment, prie M. Necker d'offrir à l'Assemblée nationale, un don de 900 mille livres à prendre sur le paiement des rentes viageres pour 1789.

M. Chassebœuf de Volney. Un don de 900,000 liv. doit d'abord exciter notre reconnaissance; mais il faut savoir si les Genevois font cette offre comme citoyens français ou comme étrangers; et dans ce dernier cas, il faut refuser. Mon observation est d'autant mieux fondée, qu'elle s'appuie sur un bruit qui doit faire soupçonner que ce don n'est pas aussi graduit qu'il le paraît. Il est bien constant que les Génevois existent sous la garantie du gouvernement, et non sous celle de la Nation. L'Assemblée nationale de France, après la déclaration qu'elle a faite, ne peut pas continuer la garantie de la République de Geneve dans l'état actuel, ni ratifier les principes sur lesquels cet Etat a été établi en 1784.

M. le marquis de Fumel. Quelle que soit la situation critique de la France, elle n'est point encore à l'aumône. Il n'est pas de sa dignité de recevoir de l'argent.....

M. le marquis d'Estourmel propose de charger M. le président de faire des informations près de M. Necker; il demande en conséquence l'ajournement de cet objet.

On passe à l'ordre du jour sans rien décider.

M. le marquis de Montesquiou. Si je ne me regardais que comme membre d'un comité, l'avis de la majorité de ses membres serait ma suprême loi; mais comme représentant de la Nation, si, lorsque je crois avoir des choses importantes à dire, je me taisais, mon silence serait un silence coupable.

Je ne parlerai pas du plan de M. de la Borde: l'ordre de la comptabilité qu'il propose est applicable à tous les projets; mais jamais on ne pourra se décider à mettre toute la fortune de l'Etat à la merci des opérations d'une banque.

Le comité adopte du plan du ministre la partie qui vous rendra encore débiteurs de 80 millions envers la caisse d'escompte; il propose, pour donner des assignations, de vendre les biens du domaine et du clergé. Je l'avoue à regret, j'ai cru ce moyen illusoire, et même peu exempt d'injustice.

L'illusion consiste à vous présenter comme remede ce qui n'est qu'un vain palliatif; on ne peut violer la propriété de beaucoup de particuliers. Le pre-

mier caractere de la puissance, c'est l'équité..... Ce moyen sera insuffisant ; les faiseurs de service ne paieront plus 130 millions d'anticipations ; il faudra alors demander à la caisse de faire agir son fatal balancier. Je vous vois avec terreur arriver à 1791, avec 300 millions de dettes..... Vos commissaires ont pressenti cette position, et vous ont présenté d'autres ressources.

Les domaines rapportent à peine 1600 mille livres annuellement, ils sont dans le plus mauvais état possible ; ainsi, cet objet est presque nul, il n'y faut pas compter. La véritable ressource se trouve dans les biens du clergé : elle est immense ; mais le moment de s'en servir n'est pas encore venu. Vous avez mis ces biens à la disposition de la Nation, vous en avez déterminé l'usage, et vous ignorez à quoi s'éleveront les dépenses que vous vous êtes engagés à faire sur ces biens ; vous devez vous concerter avec les provinces, et jusqu'à présent vous n'avez pu les entendre. Vous ne pouvez donc procéder aujourd'hui à cette vente, à laquelle s'oppose encore la propriété hypothécaire des créanciers du clergé.

Le moment d'ailleurs est-il bien choisi ? Vendriez-vous promptement une quantité de fonds aussi immense ?..... L'imagination aggrandit les objets : la raison les juge, et l'imagination ne soutient pas ses regards tranquilles. Votre comité l'a senti, et vous a proposé pour 400 millions de billets d'achats. Cet opération n'est qu'un emprunt déguisé ; on ne peut s'y méprendre, on ne peut compter sur son succès ; il faudrait persuader que l'argent comptant ne sera pas préféré ; il faudrait qu'un emprunt de 400 millions fût une chose possible, et son impossibilité est reconnue même dans les tems les plus heureux ; dans l'état de crise où vous vous trouvez, vous n'avez pas pu en remplir un de 80 millions ..... Les billets d'achat seront-ils des effets forcés ? quelle sera l'époque de leur remboursement ? Elle dépendra de celle des ventes, et je ne crois pas qu'il soit possible d'assigner le moment où elles seront réalisées ....

En derniere analyse, les billets ne sont bons ni à vous libérer avec la caisse, ni à remédier à votre situation. Au lieu d'aller d'erreurs en erreurs, d'embarrasser de nouveau la caisse d'escompte, au lieu de faire un grand mal, il faut chercher un moyen de ne sacrifier ni l'avenir au présent, ni le présent à l'avenir.

Vous avez à payer la caisse, à vous assurer de ce que doit vous fournir encore ; il faut sans trop surcharcher l'année 1781, pourvoir aux anticipations qui ne seront pas renouvelées..... Ne risquez pas les funestes effets d'une émission trop considérable. Créez pour votre compte et pour la somme entiere dont vous avez besoin, des assignations sur la Nation, des obligations nationale portant intérêt. Leur montant ne doit pas s'élever au-dessus de 350 millions, elles seront remboursables en sept années : le second et le troisieme terme de la contribution patriotique, fourniront, pour les deux premiers remboursemens, 50 millions chacun : ce ne sera qu'en 1793 que vous aurez besoin de chercher d'autres ressources.

Alors, que n'aurez-vous pas fait ? Vous aurez tout vu, tout examiné ; vous connaîtrez toute l'étendue des secours que peuvent offrir les biens ecclésiastiques ; vous aurez pourvu aux moyens de remplacer la dîme qui en faisait une forte partie..... Mais peut-on vous proposer de brusquer la plus délicate de vos opérations, pour vous tirer d'un moment difficile ? Qu'est-ce qu'un moment dans la destinée des empires ?..... En épuisant tout-à-coup la ressource qui le représente, on immole peut-être les générations futures.

Je ne me dissimule pas les inconvéniens du papier-monnaie ; mais le comité en propose deux, et je n'en propose qu'un ; il demande 400 millions, je n'en demande que 350 ; il assigne des paiemens très-prochains, sans aucune certitude des moyens d'y satisfaire, et je n'ai pas cette témérité.... On pourrait essayer de rendre ces billets libres, en forçant seulement à les recevoir dans la caisse publique, et alors il n'y aurait plus d'objection à faire contre les obligations nationales, considérées comme papier-monnaie : la malignité pourrait rappeler une époque désastreuse ; mais quelle différence entre les engagemens d'une grande Nation et les caprices d'un ministre ! ils n'ont pas plus de rapports réels, que la cour plénière et l'Assemblée nationale.

Je n'admettrais nulle hypotheque : la dignité de la Nation en serait blessée. Mais il faudrait seulement déclarer les domaines déchus de leur ancienne inalienabilité, sans toucher aux biens ecclésiastiques, parce qu'ils sont déjà hypothéqués aux creanciers du clergé.

M. de Montesquiou finit en présentant son projet rédigé en articles.

On demande l'impression de ce travail et le renvoi de la discussion et de la délibération sur le plan du comité, à vendredi prochain.

Cette proposition est appuyée par MM. Malouet, la Galissonnerie, l'évêque de.....

M. le comte de Pardieu. Je demande qu'il soit décrété qu'on ne recevra plus de motion nouvelle jusqu'à ce que l'Assemblée ait accepté ou rejeté le plan du comité des finances ; que les amendemens seuls seront entendus ; que la séance de demain commencera à 9 heures précises, et qu'elle ne se terminera pas qu'il n'ait été pris une résolution.

M. de Cazalès. Tout l'échafaudage de finance attaché au plan qué vous avez lu, et sur lequel on veut que vous décidiez si hâtivement, n'a été présenté au comité qu'une demi-heure avant de l'être à l'Assemblée.

La motion de M. de Pardieu est décrétée à une grande majorité.

M. Treilhard. Je laisse aux personnes plus expérimentées en finance que moi, le soin de s'occuper des détails du plan qui vous est proposé, et je me borne à en examiner les bases. Elles reposent sur 400 millions, produits par la vente des domaines et par celle des biens ecclésiastiques. Les domaines sont en vos mains ; les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation. J'aurai bien mérité de vous, si je prouve que rien n'est plus simple et plus facile que de disposer de ces biens, sans diminuer le revenu actuel, et sans faire aucun tort aux créanciers.

J'observe d'abord que le décret qui vous a été lu hier au nom de la minorité du comité, est téméraire, impraticable, inconstitutionnel, et que la vente de 400 millions est aussi utile aux créanciers du clergé, qu'aux titulaires qui méritent toute sorte de faveurs.

On trouvera peut-être que ces questions ne sont pas intimément liées à la discussion. Elles peuvent être aussi utilement examinées dans trois jours qu'en ce moment, et je propose de les ajourner, si vous le trouvez convenable.

On engage M. Treilhard à continuer.

Il continue et établit que d'après le décret du 2 décembre, la Nation peut retirer au clergé l'administration des biens ecclétiastiques ; que dès qu'elle le peut elle le doit. Cette administration détournerait le clergé de ses fonctions saintes, tandis qu'il faut le fixer dans son état et ramener les jours de la primitive église. Cette administration concentrée dans le clergé seul le rendrait bientôt ce qu'il était ; des propriétés purement ecclésiastiques, feraient renaître l'ordre du clergé. Le soin des pauvres est trop sacré pour que la Nation ne doive pas y pourvoir ; c'est un devoir trop beau pour le confier à une portion de citoyens, quelque vertueux qu'ils soient.... Il vous en coûtera moins pour detruire l'indigence que pour entretenir les pauvres qui naissaient de l'ancien régime....

M. le marquis de Foucault. Vous avez décidé qu'on se renfermerait dans la discussion du plan proposé. L'opinant doit être mis à l'ordre, ou je dois y être mis moi-même.

Le président. Oui, vous devez y être mis.

Les réclamations continuent ; on délibère, et l'Assemblée décide que M. Treilhard doit être entendu.

M. Treilhard. Pour remplir les vues que j'ai commencé pas énoncer, il se présente deux ressources.

1°. Ordonner que désormais les baux seront faits à l'avenir à la chaleur des encheres, pardevant les municipalités ou les districts, et qu'il soit payé un droit d'entrée égal à une année du prix du bail, lequel droit sera versé dans la caisse nationale.

2°. Aliéner les biens qui ne produisent aucun revenu, c'est-à-dire, les maisons et établissemens ecclésiastiques des villes ; il y en a pour plus de 150 millions à Paris, les autres capitales en présentent pour une somme plus considérable encore. On peut en disposer en 2, 3 et 4 ans.

Cette ressource frappe sur des biens pour ainsi dire stériles : réunie aux droits d'entrée, elle produira au-delà de 400 millions reconnus nécessaires. Les revenus actuels ne se trouveront nullement diminués ; les dépenses du culte seront assurées ; les créanciers n'auront point d'inquiétude, puisqu'en vous chargeant de la totalité de la dette, vous ajoutez à la garantie qu'ils ont déjà, la garantie de la Nation. Ainsi vous ferez tout ce qu'exigent le patriotisme le plus pur et la piété la plus solide.

M. Treilhard présente un projet de décret pour l'exécution de ces vues.

On demande l'impression. Elle est ordonnée, et la délibération sur cet objet est ajournée à mardi prochain.

M. le duc de la Rochefoucault. Je me renfermerai dans l'examen du plan proposé par le comité. Je ne parlerai pas du décret qui vous a été lu au nom de la minorité de ses membres, il renferme le vice essentiel de déclarer une chose, comme en disant que le clergé n'est pas un ordre, et de rendre ensuite le clergé un ordre, en lui laissant une administration commune.

Je ne crois pas que vous deviez décréter, sur-le-champ, l'établissement d'une caisse d'extraordinaire : il tient à l'ordre général, et cet objet me paraît pouvoir être ajourné à un tems très-limité.

On vous propose de vendre des fonds du domaine et des biens du clergé pour 400 millions, et de créer des assignations pour pareille somme.

En adoptant cette disposition, je crois qu'il est bon de faire deux amendemens.

Premierement, au lieu de décréter, dès aujourd'hui, la vente pour 400 millions, on pourrait, en commençant, la restreindre à 300. Elle se ferait également en deux ans ; il serait plus avantageux de donner une hypotheque spéciale qu'une hypotheque générale. Les effets seraient plus aisément négociés, parce que les porteurs pourraient suivre la vente et l'exiger ; il faudrait en conséquence charger des commissaires de faire la désignation de ces biens, dans le courant de mars prochain, avec le concours des assemblées de département, et en prenant préférablement dans les fonds des bénéfices actuellement aux économats.

2°. On pourrait comprendre dans les domaines à vendre, les parties de bois éparses, et dont la continence est au-dessous de trois à quatre cents arpents. La dépense des gardes, etc. est plus considérable que le produit.

M. Dupont. M. le marquis de Montesquiou vous propose de créer du papier qui durera sept ans, au lieu de papier qui durerait pendant six mois, c'est-à-dire, qu'il veut vous guérir de la peur par la mort. Ce papier serait reçu dans les caisses publiques, et pourrait être refusé dans le commerce : quel désordre ne résulterait pas de cette cause ?

M. le duc de la Rochefoucault propose de donner une hypotheque spéciale. Le comité croit que c'est une chose très-utile, et l'a comprise dans la réserve des conditions des ventes, faite par un article du projet du décret..

M. Rœderer. La grande question est de savoir si le plan ne vous offre pas des ressources illusoires contre un mal très-considérable et très-pressant ? Je demande d'abord qu'il me soit permis d'arrêter vos regards sur ce mal, et d'en mesurer l'étendue.

Deux objets sont à considérer. Premierement, l'intérêt des services de 1790 : secondement, l'intérêt des porteurs des effets de la caisse d'escompte. Voilà les deux parties de nos besoins urgens ; il faut distinguer les propriétaires de capitaux d'avec les porteurs des billets. Pour les premiers, on peut attermoyer en leur accordant un intérêt, ce qui ne leur ferait pas éprouver de perte réelle ; mais les porteurs de billets pour lesquels ces effets sont des besoins de tous les jours, doivent être payés le plus promptement possible ; mais ces billets représentent les capitaux circulans des manufactures des provinces. La perte d'un et demi pour cent sur ce papier, devient, pour le manufacturier qui ne peut payer ses ouvriers qu'avec du numéraire, une perte effective du quart ou du cinquieme de son bénéfice.

Le besoin urgent est donc d'une somme de 80 millions, et de mettre la caisse d'escompte en état de payer le plutôt possible à bureau ouvert ; voilà le problême qu'il faut résoudre.

On vous propose de donner à la caisse d'escompte une surséance de six mois : le remede est pire que le mal même. On vous propose d'arrêter une vente de 400 millions ; mais le pouvez-vous tant que vous n'avez pas statué sur la dîme, et remplacé 85 millions employés au service du culte : les biens du clergé sont encore défendus par une puissance d'opinion : si vous aviez des municipalités, des corps administratifs, votre embarras ne serait plus rien.

Il est dangereux, il est inutile d'engager 400 millions, quand vous avez seulement besoin de 170 millions. Il faut emprunter ces 170 millions sur ceux des biens ecclésiastiques que personne n'est dans le cas de défendre ; ceux en économats. Ils ne produisent au roi, qu'un revenu de 1,600 000 liv. mais ajoutez-y le revenu qu'en retirent les administrateurs supérieurs et subalternes.... ainsi vous trouverez au moins de quoi suffire à vos besoins, sans exciter ni heurter l'intérêt de personne.

On ferait un tableau de la nature de ces biens et de leur situation ; on en publierait la vente, et alors on donnerait à chaque prêteur un hypotheque sur le fond qui lui conviendrait davantage.

M. l'abbé Maury. J'ai deux observations à faire. Quand vous avez voté la contribution patriotique, vous avez cru vous tirer d'un grand embarras, et vous en avez à présent deux au lieu d'un. Vous n'avez jamais entendu consentir un emprunt remboursable dans six semaines, et c'est ce qui est arrivé lorsque, sans prévenir et consulter l'Assemblée, on a, malgré votre décret, traité avec la caisse d'escompte.

J'ai examiné le tableau des dépenses extraordinaires de 1790 : je croyais y voir des dettes exigibles, et je n'ai rien vu de cela. Il ne m'appartient pas de prévenir les observations de l'Assemblée sur ce tableau ; mait j'en demande l'impresssion, afin que demain vous puissiez le discuter.

La question préalable est invoquée sur cette demande.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. Duport. J'observe que dans le mémoire envoyé hier par le ministre, M. Necker fait entendre que ce plan ne lui a pas été communiqué ; il serait important cependant qu'il eut été concerté avec celui qui doit être chargé de son exécution.

MM. le Couteulx et Anson répondent que M. Necker a eu la connaissance la plus entière du plan, mais non du rapport, qu'il n'eût point été convenable que les commissaires communiquassent.

On lit la phrase du mémoire du ministre : elle est absolument conforme à cette explication.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 120. DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople.

Le ministere ottoman est plongé dans la consternation la plus profonde, par les fâcheuses nouvelles qu'on a reçues de l'armée. On ajoute que la cherté et la disette des vivres augmentaient tous les jours, et que si l'on continuait la guerre, cette belle capitale tomberait dans la plus affreuse misere. Ces tristes nouvelles sont datées de Fiume, du 17 novembre. On les croirait plus fraiches et datées de Vienne.

PRUSSE.

On écrit du Bas-Elbe, du 4 décembre, que les deux régimens prussiens de Schliebeu et de Scholten, qui sont en Poméranie, ont ordre d'aller renforcer les troupes dans la Prusse occidentale.

Plusieurs magasins considérables sont établis en Frusse, et il y a eu de nouvelles défenses très-séveres sur l'exportation des grains et autres vivres. Toutes ces dispositions seront bientôt suivies de nouveaux préparatifs.

ALLEMAGNE.

De Vienne.

M. de Bulkagow est enfin sorti des Sept-Tours. Il a trouvé aux Dardanelles la frégate française la *Badine*, commandée par M. le prince de Rohan, qui l'a conduit en 21 jours à Trieste, où il est arrivé le 3 de ce mois.

On s'exprime ainsi dans des lettres de Vienne, du 30 novembre:

« On ne devait pas s'attendre que S. M. fît remise cette année de l'impôt de guerre. Cependant on l'espérait, comme s'il était au pouvoir d'un prince de faire la guerre et de soulager ses peuples. L'impôt sera donc continué; on y joindra même une taxe sur les domestiques, et une autre sur les maisons. Le produit de cette nouvelle imposition est évalué pour la seule ville de Vienne, à 1,300,000 florins d'Allemagne.

ITALIE.

De Naples, le 12 novembre.

Sa majesté a réuni les différentes branches de ses revenus patrimoniaux, et en a séparé l'économie du contentieux. Cette opération forme un nouveau département, dont M. de Génaro, duc de Cantalupo et de Belfort, a été nommé administrateur-général sous le titre d'intendant. Les revenus de cette place sont de 2000 ducats. M. D. Louis Targioni a été nommé en même tems pour travailler sous les ordres de M. de Génaro.

De Livourne, le 24 novembre.

L'amiral Peyton, après avoir pris ici tous les rafraichissemens et le vin dont il avait besoin, a mis à la voile au commencement de ce mois, pour se rendre à Naples. Quelques jours auparavant l'escadre russe avait remis en mer, et se dirigeait vers le Levant.

Le commerce de ce port est très-actif depuis quelque tems; on y voit arriver journellement des bâtimens marchands, et il en part fréquemment un grand nombre.

PAYS-BAS.

On a reçu du Brabant, en date des 3 et 4 décembre, et de divers lieux, la nouvelle qu'au moment de l'armistice, les patriotes, qui ont à leur tête des chefs civils, aussi recommandables que leurs chefs militaires, s'occupaient à consolider la révolution, par le changement de régence dans plusieurs villes qui ont embrassé ouvertement leur parti. Les lettres de Gand, du 2 de ce mois, apprennent que la régence de cette ville a été changée; que trois membres seulement de l'ancien conseil ont été conservés; et que la bourgeoisie a nommé par suffrages aux autres places. On présume que dans toutes les autres villes de Flandres on a dû faire la même opération.

Les députés de la Flandre occidentale, dont Ypres est la capitale, sont arrivés à Gand; et, à l'exemple du Tournaisis et du Hainaut, ont accédé à la confédération. Les villes de Gand, Bruges, Courtrai, Ypres, doivent lever chacune un régiment régulier de 3000 hommes. Les petites villes et la province y joindront 15,000 hommes à pied, et un régiment de dragons. De-là ce régiment de cavalerie est complet au-delà de la moitié.

La ville de Gand a beaucoup souffert des attaques entre la garnison et les milices. Elle a été fortement endommagée. Plus de 50 maisons ont été brûlées. Les boulets rouges y ont agi comme sur la place d'Orsowa chez les Turcs. Le nombre de personnes qui ont péri dans ces heureuses et terribles journées est assez considérable: on en fait le relevé. On en compte déjà 79. On n'y comprend point les hommes qui sont morts les armes à la main.

On mande de Gand, le 3 décembre, que le comité de la ville se prépare à battre monnaie; qu'on travaille à la gravure des coins: une assez grande quantité de lingots d'or et d'argent sont arrivés d'Angleterre.

On écrit de la même ville, du 4 décembre, que le cri unanime des citoyens indignés, s'éleve contre les hommes publics qui ont si cruellement trahi les droits de l'homme et tous les sentimens de l'humanité. M. Marnoux d'Obracle, procureur-général de Flandre, et M. Pulintz, substitut-conseiller-fiscal, ont été déposés et emprisonnés: on instruit leur procès.

M. Diéritz, chevalier du Saint-Empire, conseiller d'Etat de l'empereur, et président du conseil de Flandre, s'étant éloigné du pays, vient d'être cité pour comparaître devant ses juges, sous peine de confiscation de ses biens.

Tous les conseillers au conseil souverain de Flandre ont prêté serment de fidélité aux Etats de cette province. Les autres employés ont suivi cet impérieux exemple.

De Liége.

On mande de Liége, en date du 4 décembre, que 1,200 Prussiens occupent la citadelle, poste important pour la principauté de Liége et les pays voisins. Il n'y a dans la ville même aucunes troupes. Les armées Prussiennes et Palatines campent dans les campagnes. Un gros corps avec toute l'artillerie se tient dans ses quartiers, au village de Hacourt, à 2 lieues de Liége.

Quoique les habitans aient reçu ces forces étrangeres avec de grandes démonstrations de joie, un grand nombre d'entre eux donnent aujourd'hui des marques de leur inquiétude et de leur mécontentement. L'avertissement, publié par les ministres directoriaux, et affiché le 15 novembre, a été déchiré en plusieurs endroits.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le conseil privé ayant pris en considération le prix excessif du grain, il est probable qu'il prendra des mesures efficaces pour le faire baisser; en vain les pauvres se sont-ils adressés jusqu'à présent à d'autres personnes, qui, par état, devaient s'occuper de le mettre à sa portée, ils n'obtiendront cette justice que du conseil privé; la vraie raison, c'est qu'il ne s'y trouve ni accapareurs, ni entrepreneurs de fournitures de pain.

Au reste, si le mal continue, et que les marchés soient si faiblement approvisionnés, il faut espérer que le gouvernement ouvrira nos ports aux bleds du dehors. Cette mesure, infiniment sage, amenera sans doute l'abondance, en forçant, par la crainte de la concurrence, de riches greniers à verser ce qu'on y renferme depuis long-tems dans l'espoir de le survendre.

L'Amérique ne tardera pas à être en état de fournir à l'Europe tous les supplémens dont elle pourrait avoir besoin. La mouche de Hesse, connue aussi sous le nom de Wewell, dont les intéressés à tenir le grain à haut prix, ont tant parlé, n'est pas, à beaucoup près, aussi répandue qu'ils le prétendent. On a vu des échantillons de bleds d'Amérique de la premiere beauté, et dans lesquels il ne se trouvait pas un seul de ces insectes. — Il n'est pas vrai non plus que la France se trouvant dans la disette, les Américains ne voudront pas garnir nos marchés; ils sont en état d'en fournir aux deux royaumes, et quand ils verront un débouché sûr pour leur denrée, ils augmenteront la quantité de terres labourables, et fourniront indistinctement à toutes les contrées de l'Europe qui leur offriront un prix raisonnable de leurs grains.

Jusqu'à présent il n'est point de commerce qui leur présente autant d'avantages. Chez eux le terrain est à bon marché, il continuera de l'être encore long-tems, puisqu'il leur reste beaucoup à défricher le long des grandes rivieres navigables. Il n'y a que peu d'impôts; ils sont légers en comparaison de ceux que paient tous les Peuples de l'Europe; par conséquent ils ont de grands gains à faire sur la vente de l'excédent de leur consommation; en un mot, l'Amérique deviendra pour l'Europe, et même l'Egypte et la Sicile étaient pour l'empire Romain, le grenier de l'Univers.

On s'occupe en ce moment des moyens d'éviter, au prochain tirage de la loterie, le nombre prodigieux d'assurances qu'il occasionne. Ce jeu devient, pendant le tems du tirage, la ruine de cette classe du Peuple, qui, ne pouvant pas courir la chance d'un billet ou d'un coupon de billet, va porter tous les jours une somme plus ou moins forte, sur un ou plusieurs numéros dont il parie la sortie un contre quarante, trente, vingt, dix, et toujours en diminuant à mesure qu'on approche de la fin des tirages; et quoique ce jeu ne puisse avoir lieu que quelques semaines vers la fin de l'année, tous les quartiers de cette ville offrent une multitude de ces bureaux, où le Peuple en foule va tenter la fortune et son bonheur; et cet impôt volontaire de la cupidité mal entendue, enrichie une foule d'avides fripons.

On prétend qu'on n'observera plus dorénavant de marche réguliere dans le tirage des billets, que le nombre n'en sera plus déterminé, que les jours même ne seront plus fixes; mais l'extinction totale de la loterie est la seule maniere d'empêcher les calculs de la misere sur les faveurs du hasard, et ceux de l'avarice qui met à profit tous les moyens pour remplir son coffre-fort.

Deux gentilshommes ont fait dernièrement une partie à quelques milles de Londres; ils s'étaient munis, pour le retour de deux pistolets chacun (1). Ils prennent querelle dans la taverne où ils venaient de dîner, et conviennent de la vuider sur-le-champ sans sortir de la chambre. La premiere décharge ne blesse ni l'un ni l'autre champion; mais une balle traversant une cloison, va siffler aux oreilles d'un voisin pacifique, occupé de sa pipe et d'une bouteille de *Porto*. Il se leve un peu ému, ouvre la porte des deux combattans, et leur crie: « Messieurs, quand on veut se brûler la cervelle, et quand on en a, on va se battre en plein champ. » Cette saillie a calmé la fureur des deux assaillans, qui s'apprêtaient à recommencer, et tous les trois ont bu à la plaisanterie qui avait opéré une aussi prompte réconciliation.

La jonction de la Tamise et de la Severn est enfin effectuée, et la semaine derniere un bateau chargé est entré pour la premiere fois au bruit d'une décharge de canons et des cris de joie d'une foule de spectateurs, dans le canal intermédiaire qui réunit les deux fleuves. Ce canal merveilleux, après avoir longé la vallée de Cnalford, s'éleve à la hauteur de 343 pieds au moyen de 40 écluses. Arrivé à la montagne de Sapertra, il la traverse sous une voûte souterraine de deux milles et demi de longueur; il redescend ensuite à l'aide de 22 autres écluses, et se joint à la Tamise près de Lechlade.

Un voyageur à cheval a été arrêté, il y a quelques jours, dans le voisinage de Glocester, par un voleur à pied (food-pad). — En vous donnant ma bourse, lui dit le cavalier, suis-je sûr de la vie? L'homme qui vient derriere vous m'inspire quelque crainte. — Le voleur se retourne pour voir quel était le tiers dont on lui parlait, et le voyageur, en poussant son cheval contre le crédule coquin, le terrasse, le garotte, et le conduit à la plus voisine prison.

On raconte aussi qu'une jeune fille a été attaquée par deux hommes sur le chemin de Kingsington à Londres, qui l'ont dépouillée de sa bourse et de quelques bijoux. L'effroi a fait évanouir cette jeune personne, et l'on prétend que les deux fripons ne l'ont point abandonnée jusqu'à ce qu'elle ait repris ses sens, et qu'elle ait été en état de regagner la ville; ce qu'elle a fait, ajoute-t-on, sans proférer aucun remerciment pour le rare procédé de ces honnêtes brigands.

FRANCE.

De Paris.

Copie d'une lettre de M. le comte de Merci-Argenteau, à S. E. Monsieur le comte de Montmorin. — Paris, le 12 octobre 1789.

Les millions prétendus, envoyés par la cour de France à l'empereur, ont paru pendant long-tems une fable trop absurde pour mériter attention; cependant cette fable s'est propagée, a pris consistance, et a occasionné une sorte d'improbation contre S. M. I. et son ambassadeur.

Au mois de juin dernier, j'ai eu l'honneur, M. le comte, et par ordre exprès de l'empereur, de vous

(1) Précaution utile contre les voleurs, quand on doit se trouver à la brune sur les chemins aux environs de Londres.

représenter la nécessité de faire cesser des bruits aussi déplacés. V. E. y ayant été autorisée par le roi, elle m'écrivit, en date du 3 juillet, une lettre motivée sur le désaveu formel de ces mêmes bruits. Par un principe de délicatesse, je me bornai à répandre quelques copies manuscrites de cette lettre, sans la faire imprimer; et au défaut sans doute d'une publicité plus étendue, elle ne produisit point l'effet qui en était l'objet. L'assertion de l'envoi des millions s'est renouvelée, et m'oblige à réitérer à V. E. mes premieres instances, pour qu'elle veuille bien employer tous les moyens nécessaires et propres à désabuser le public sur une erreur qui blesse les sentimens bien sinceres et solides de l'empereur pour le roi son allié, et pour tout ce qui intéresse les convenances de la monarchie française.

Ces moyens paraissent d'autant plus faciles qu'il n'est guere possible que par des vues secrettes on ait procuré à la cour impériale des subsides qui ne sont stipulés par aucun traité. Ni cent, ni cinquante, ni vingt millions n'ont pu sortir du trésor royal sans que l'on en trouve des traces dans la recette ou la dépense. La compulsion des registres, la désignation des signataires et des préposés, qui ont nécessairement connaissance de ce qui entre dans le trésor et de ce qui en sort, feront voir l'impossibilité d'un secret, d'un concert et d'une infidélité, trois préalables nécessaires à l'extraction furtive de sommes considérables.

Voilà, ce me semble, Monsieur le comte, une méthode assurée pour constater publiquement le fait dont il s'agit, et pour détromper les esprits sur une calomnie dont l'objet devient important, en raison des noms augustes qui s'y trouvent compromis.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La commission intermédiaire provinciale de Picardie, dans la vue de faciliter l'approvisionnement de cette province en toute espece de comestibles, et en plus grande quantité possible, ayant sollicité et obtenu du roi une prime d'encouragement pour la traite des riz venant des Etats-Unis de l'Amérique, s'empresse de faire connaître à MM. les négocians de la province, les intentions que le roi a manifestées à ce sujet par la lettre du premier ministre des finances, adressée à la commission, dont voici l'extrait :

Du 2 décembre 1789.

Le roi consent d'accorder une prime de 24 sols par quintal pour tous les riz venant de l'Amérique Septentrionale, que vos négocians feront arriver dans vos ports seulement, à compter depuis le premier mars jusqu'au premier juillet prochain, à la charge par les extracteurs, de justifier par factures duement certifiées, de l'achat qu'ils auront fait desdits riz, soit par eux, soit par leurs commissionnaires dans l'Amérique Septentrionale, et de leur arrivée dans les ports de Picardie par navires frétés par eux.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Assemblée des représentans de la commune.

En discutant, les 14 et 15 de ce mois, les bases de notre administration, les représentans de la commune se sont trouvés entraînés par l'enchaînement des matieres, à traiter la question de l'utilité des capitales. Plusieurs membres ont éloquemment soutenu leur cause, et démontré, contre les erreurs du rigorisme ou de l'esprit de parti, que les grandes cités, les capitales sur-tout, étaient la gloire et l'ornement d'un Etat, le soutien de la liberté, le centre des arts et de la politesse.

On trouve Paris trop grand, trop étendu, dit M. l'abbé Fauchet; c'est une erreur. Il est, j'ose le dire, étroit et désert, pour une si vaste et si puissante monarchie. Voyez Londres, dont la population et l'étendue étant les mêmes, surpassent, par rapport à l'Angleterre, dix fois nos proportions par rapport à la France.... L'Espagne ne fera jamais rien de grand et n'aura toujours qu'une population rare et indigente; sa capitale est trop laible, le foyer de l'Etat n'a pas assez de chaleur. Je ne veux pas répéter des vérités senties de tout homme capable de réfléchir sur les avantages inestimables qui résultent de l'étendue et de la population d'une grande capitale pour le commerce, l'agriculture, les consommations, le travail productif des denrées, et tous les grands intérêts d'une Nation; je me borne à un seul, qui renferme tout; c'est la liberté.

La prospérité de la capitale, dit M. de Vauvilliers dans la même séance, est tellement liée à celle des provinces, que la commotion qu'elle vient de recevoir se fait déjà sentir dans celles ci, qui ne tirent plus de leurs produits la même valeur que lorsque Paris leur offrait un grand luxe consommateur.

Quand ces vérités seront-elles senties et imposeront-elles silence à cette foule de rigoristes qui font de Paris le sujet éternel de leurs déclamations? Il n'est point d'épithetes insensées qu'on ne lui ait données, il n'est point de noms bizarres qu'on ne lui ait prodigués. L'un le qualifie de vampire politique; l'autre, de gouffre; celui-ci, d'abîme, où viennent se perdre les richesses et les hommes; celui-là, de séjour du vice et de la corruption. Cette manie dénigrante n'a malheureusement pasété le partage des seuls écrivains médiocres; des hommes instruits, amis des mœurs et des arts, mes captivés par l'habitude et entraînés par des préjugés, ont répété sans examen ce qu'ils avaient entendu dire, à peu près comme on exalte tous les jours, aux dépens des lumieres et des usages actuels, la grossiere ignorance et le libertinage empesé de nos aïeux, sans se donner la peine de voir si c'est à tort ou à raison.

C'est au reste, le comble de l'hypocrisie de blâmer sans cesse un lieu où l'on serait bien fâché de ne pas être; c'est un abus de l'art d'écrire d'entasser des griefs exagérés contre une ville où l'on trouve tout ce qui peut flatter les sens et éclairer l'esprit; c'est une ingratitude ridicule de vouloir attribuer tous les torts, tous les défauts à une capitale, où tout le monde vient puiser des secours et des lumieres; c'est une injustice de flétrir un Peuple généreux et compatissant, chez qui l'on mesure moins qu'ailleurs la bienfaisance sur le produit de la récolte; c'est une erreur en politique d'appeler Paris un chef monstrueux et inutile qui absorbe la substance du royaume. Paris n'est point un gouffre dévorant, il n'est point un vampire politique; Paris, au contraire, fertilise et anime toutes les provinces qui l'entourent; c'est un centre d'activité où l'industrie trouve des encouragemens, et les denrées une valeur. Dispersez-en les riches habitans; qu'ils aillent vivre patriarchalement et perpétuellement dans leurs châteaux; qu'ils cessent d'être échauffés par l'attrait des arts, par le goût des jouissances, qu'ils ne soient plus électrisés par l'esprit de bienfaisance qu'on retrouve à Paris plus que par-tout ailleurs; que réservant leurs trésors pour eux seuls, ils accumulent des biens dont l'appât du luxe les force ici de faire part aux agens de l'industrie, bientôt vous verrez la civilisation retourner en arriere, les mœurs devenir farouches, les usages durs, et l'édifice de la société rentrer dans l'état mural des douzieme et treizieme siecles.

C'est au sein des villes, au milieu des grandes cités que se développe le génie créateur; c'est parmi un Peuple sensible et bon, que les vertus publiques prennent cet ascendant, cette force, qu'on ne leur connaît point par-tout ailleurs. L'opinion publique qui gouverne aujourd'hui le monde, doit sa naissance à l'esprit qui regne dans les capitales, et sur-tout à Paris.

La sotte vanité, les préjugés de la naissance, les distinctions futiles, l'engouement militaire, la morgue provinciale disparaissent, s'anéantissent dans cette ville immense, où, après tout, le mérite vrai trouve des protecteurs; l'indigence, des secours; le génie, la beauté, des admirateurs qu'ils chercheraient vainement autre part. Les qualités sociables, les dons du cœur, les agrémens de l'esprit y sont, quoiqu'on en dise, plus prisées et mieux senties que dans les provinces. On y trouve de l'aisance sans grossiereté, de la décence sans contrainte, de l'esprit sans prétention, du savoir sans pédantisme. La vie de Paris est une lime qui ôte à l'homme sa rouille, sans rien diminuer de la trempe de son caractere et de l'originalité naturelle de ses idées.

Telle est Paris, telles sont ses mœurs, telle est son influence sur la civilisation et la liberté de la France; autant de motifs, sans doute, pour lui conserver, dans la division territoriale du royaume et son régime politique, un rang et des droits proportionnés à son étendue, à son importance, à ses besoins.

Signé, Peuchet.

Lorsqu'une administration très-compliquée s'organise, même provisoirement, il est impossible que des difficultés imprévues ne s'élevent, soit sur l'étendue des pouvoirs, soit sur la nature des fonctions des administrateurs.

A peine livré aux soins que la commune lui a confiés, le département de police s'est vu forcé, pour obéir au serment des membres et aux obligations qui leur sont imposées, de réclamer des pouvoirs, une autorité dont ils sont comptables, et qu'ils se sont engagés de maintenir, comme chargés de la confiance publique et du vœu des habitans de la capitale.

Une autorité monocratique quelconque, placée au centre d'un régime public, tend toujours à passer la ligne de démarcation qui sépare la surveillance générale de l'autorité active; elle n'abandonne jamais ce qu'elle a d'abord obtenu, et bientôt érigeant en loi ce qui n'est qu'un effet de la circonstance, le pouvoir d'un seul se trouve substitué aux droits de tous, et l'arbitraire naît du sein de la liberté même.

Pour parer à des suites aussi fâcheuses, pour prévenir le désordre d'un régime individuel, pour empêcher l'empiettement et la concentration des pouvoirs, le département de la police vient de défendre, dans la personne d'un de ses membres, les droits de la commune et ceux de la municipalité. Le procès entre lui et M. le maire est porté, dans ce moment, à l'assemblée des représentans de la commune, et nous croyons offrir un sujet d'instruction à nos lecteurs, que d'en faire connaître la nature et l'objet; c'est ce qu'on verra dans les pieces suivantes.

Extrait du registre des délibérations du district de Saint-Joseph.

En l'assemblée générale du district de St.-Joseph, convoquée à la maniere accoutumée, par affiches, invitations particulieres et à son de tambour, ce jourd'hui jeudi dix décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

L'assemblée instruite par M. le Scène des Maisons, son administrateur, qu'une question d'administration s'est élevée entre M. le maire et lui; que cette question portait sur la prétention, réduite en acte, par M. le maire, de gérer seul et sans le concours de l'administrateur chargé de cette partie, une branche entiere de département : instruite que son député-administrateur, sur lequel portait cette usurpation, fidele à son serment et à l'intérêt de la commune, a porté sa réclamation devant le bureau de la ville, établi par le plan provisoire; que le bureau, en décrétant le principe, a cependant, sous prétexte d'une réclamation incidente formée à l'instant par un autre département, attribué le provisoire à M. le maire : instruite enfin que, contre le texte des divisions de départemens du plan provisoire, qui a servi de base à l'existence de l'administration actuelle, on se permet des réclamations et des changemens qui pourraient jetter le trouble et le désordre parmi les départemens; qu'il est aussi juste qu'intéressant pour le public, que le provisoire adopté reste intact jusqu'au plan définitif;

Considérant, 1°. qu'il est contre tout principe en administration que l'instruction et la décision appartiennent à un seul, puisque la responsabilité serait illusoire, dès qu'on pourrait distraire les pieces servant à l'instruction; que ce défaut de responsabilité produirait inévitablement l'arbitraire et la ruine de la liberté;

2°. Considérant que, dans une administration provisoire, il est contre tout principe d'adjuger un provisoire d'incident à M. le maire, 1°. parce que le provisoire appartient à celui qui a titre ou jouissance, et que tous deux se réunissaient pour l'administrateur chargé de cette partie; 2°. parce que le même jugement qui attribuait ce provisoire à M. le maire, venait de décréter qu'il ne pouvait administrer seul, que par conséquent il contenait des propositions contradictoires; 3°. que par ce provisoire on dépouillait réellement l'administrateur représentant du district de Saint-Joseph, et que par cet acte illégal sous tous les rapports, on viole les droits essentiels de la commune et des districts;

3°. Considérant combien il est important de maintenir avec vigueur tout ce qui peut prévenir l'introduction de l'arbitraire, à l'époque sur-tout de la regénération d'un Peuple long-tems dégradé, et lorsqu'il faut la surveillance la plus inquiette sur les vieilles habitudes et les vieilles idées :

4°. Considérant enfin, qu'il est indispensable de suivre les divisions du plan provisoirement adopté, sans arrêter la marche de l'administration par des prétentions inutiles, puisqu'on attend un plan définitif :

L'assemblée générale, pour témoigner à M. le Scène des Maisons combien elle approuve sa conduite et les principes qu'il a défendus, a arrêté à l'unanimité qu'il serait fait mention, dans le présent procès-verbal, des témoignages de satisfaction que tous les membres qui composent cette assemblée se sont empressés de lui donner sur son zele à défendre ses droits.

Arrêté en outre que le présent arrêté sera imprimé avec les deux mémoires présentés au bureau de la ville, pour être envoyés à l'Assemblée générale des représentans, et aux 59 autres districts.

Signés, Puissant, *président*; Boussier, *vice-président*; La Chauvinerie, *commandant de bataillon*, *etc.*

Réclamation faite au bureau de la ville, par M. le Scène des Maisons.

Messieurs, une question d'administration s'est élevée entre M. le maire et moi. Son importance mérite toute votre attention, et mon serment, qui fait taire toute considération, m'impose la loi de la soumettre à votre jugement.

Soixante administrateurs ont été nommés par la commune de Paris. Un plan provisoire, adopté en partie, et notamment par l'Assemblée des représentans, quant à la distribution des départemens, est devenu la base et la regle des divisions. Un chef a été nommé à chaque département : un certain nombre d'administrateurs lui ont été adjoints, et chaque département s'est subdivisé en ses assesseurs.

Si j'ai bien saisi et le texte et l'esprit des arrêtés qui fixent les droits respectifs des administrateurs, on a décidé que toutes les affaires seraient d'abord portées devant l'administrateur chargé de la partie, lequel ferait son rapport au lieutenant de maire, qui aurait la signature et la décision. On a dit encore que si M. le maire voulait connaître d'une affaire, il aurait le droit de s'en faire rendre compte.

Mais aucun arrêté n'a dit et n'a pu dire que M. le maire s'emparerait d'une branche entière de département; que l'administrateur préposé en serait dépouillé; que tout serait porté au secrétariat de la mairie, de manière que l'instruction et la décision ne fusseot soumises qu'à une seule volonté. Autrement l'arbitraire le plus absolu aurait été mis en principes, et le maire de Paris, administrateur unique et sans contrôle, exercerait un pouvoir plus étendu qu'aucun de ceux qui nécessiterent la révolution.

Dans la division des départemens adoptés suivant le plan provisoire, j'ai été chargé des spectacles. M. le maire a éuoncé d'abord la volonté de s'attribuer exclusivement cette division. J'ai pendant un mois pourparlé, afin de le ramener aux principes par la voie la plus amicale. Dans deux visites successives, j'ai agité avec lui cette question en présence de quelques-uns de mes collègues. M. le lieutenant de maire l'a également traitée avec lui à plusieurs reprises, et en mon nom. Mes tentatives ont été vaines. Des systèmes nouveaux ont été enfantés, adoptés, presqu'exécutés sur cet objet et à mon insu. C'est par la voie publique, c'est par les semainiers des théâtres que j'ai appris qu'on travaillait à en réunir plusieurs, à changer leur existence, à décider du sort de deux ou trois cents familles, sans la participation de l'administrateur chargé de cette partie; c'est par le public que j'ai appris que les secrétaires de la mairie étaient substitués aux administrateurs; et que, sur mes réclama ions réitérées et infructueuses, j'ai vu qu'en vain j'étais chargé des pouvoirs, et honoré de la confiance de mes concitoyens; qu'en vain la commune avait fixé mes fonctions: on avait réussi à fasciner les yeux de M. le maire, au point de lui persuader qu'il ne serait rien, si les administrateurs étaient quelque chose.

Mes pouvoirs pour administrer sont évidens. Si l'Assemblée des représentans, d'après un apperçu bon ou mauvais, les a circonscrits, ils n'en sont pas moins réels. En arrêtant que toutes les affaires seraient instruites et rapportées par les administrateurs respectifs, elle a voulu sansdoute enchaîner l'arbitraire ou l'erreur par une instruction et un rapport qui rendissent la responsabilité certaine et nécessaire.

En conséquence, je réclame les droits des administrateurs, les arrêtés de la commune qui ont eu pour but la sûreté et la liberté des citoyens; je réclame le droit qu'a tout administrateur de connaître et d'instruire les affaires du département dont il est chargé.

Signé, LE SCÈNE DES MAISONS.

L'ITTÉRATURE.

JURISPRUDENCE.

Traité des impétrations, ou *Lettres qu'accordent les chancelleries établies près les cours souveraines du royaume*: ouvrage élémentaire à l'usage de ceux qui se destinent à la connaissance des affaires; par Me. Joseph-Felix-Guillaume Martin, avocat au parlement de Toulouse. A Avignon, chez Jean-Joseph Niel; et se trouve à Paris, chez Moutard, imprimeur-libraire de la reine, rue des Mathurins, 1789, in-8°. de 336 pages.

» Les impétrations, dit l'auteur, sont une matière qui tombe souvent sous les yeux d'un homme d'affaires, mais de laquelle il est rare qu'un praticien fasse une étude particulière; cependant rien n'est plus dangereux qu'un défaut de connaissances à cet égard, et il n'y a que trop de procès perdus à la suite d'impétrations faites sans discernement et mal à propos.

Il est absolument essentiel de connaître les cas dans lesquels il est nécessaire de se pourvoir par lettres de chancellerie; et pour cela il faut des principes qui nous assurent dans nos démarches, qui nous démontrent clairement la nécessité de l'impétration, qui puissent nous éclairer sur les obstacles que nous ne pouvons vaincre sans ce remede; enfin pour marcher à pas sûrs dans toutes les matieres qui en sont susceptibles, il est des regles qu'il faut connaître, et desquelles on ne peut s'écarter sans exposer l'intérêt des parties. » Tel est l'objet de l'ouvrage de M. Martin.

Il se présente chaque jour une infinité de circonstances dans lesquelles le recours aux lettres d'impétration est absolument indispensable; et comme il faut que le juge prononce sur le mérite de chaque impétration, il est donc de la plus grande importance que les gens d'affaires aient un guide sûr, qui les empêche de s'égarer dans une matiere qui intéresse essentiellement la fortune des citoyens.

En traitant de chaque espece de lettres qui doivent être expédiées dans les chancelleries des parlemens, l'auteur en donne d'abord une définition très-claire; il rappelle sur chaque objet les principes du droit Romain; il cite les décisions des jurisconsultes, et rapporte les arrêts qui, jusqu'à ce moment, ont fixé la jurisprudence; enfin il donne les modeles des différentes lettres d'impétration; ce qui rend son ouvrage beaucoup plus utile que s'il était simplement théorique. —Ce traité pourra donc diriger fructueusement le travail des personnes qui sont dans le cas d'obtenir des lettres dans les chancelleries particulieres où elles doivent être scellées. Mais on conçoit facilement qu'il sera susceptible de plusieurs changemens, lorsque nous serons arrivés à l'époque heureuse où l'Assemblée nationale aura prononcé définitivement sur les réformes qu'elle se propose de faire éprouver à notre jurisprudence civile et criminelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU SAMEDI 19 DÉCEMBRE.

M. le président annonce que le roi a accepté les articles décrétés sur les municipalités, et approuvé l'instruction qui doit en accompagner l'envoi. Ensuite il fait lecture d'une lettre dans laquelle M. de la Tour-du-Pin expose l'état de détresse de l'hôtel des Invalides, l'intention où est le roi d'en faire examiner l'administration, et le désir qu'a sa majesté que l'Assemblée nationale joigne deux de ses membres aux commissaires qui seront chargés de cet examen, avec la mission spéciale de lui en rendre compte.

L'Assemblée décide que ces deux membres seront pris dans le comité militaire et dans le comité des finances, et choisis par ces comités mêmes.

On lit aussi une lettre écrite par M. Paoli, et dont voici la substance:

» C'est avec les transports d'une joie bien vive que j'ai appris ce que l'Assemblée nationale a fait pour ma Patrie. En admettant la Corse parmi les provinces de France, elle a trouvé le moyen le plus infaillible d'attacher les habitans de cette île au gouvernement français: en fesant rentrer dans cette île mes compatriotes expatriés, elle a attaché à la constitution un nombre considérable d'individus qui la défendront jusqu'à la derniere goutte de leur sang ».

Conformément au décret d'hier, on ne lit ni les adresses, ni les procès-verbaux, pour reprendre, sans délai, la discussion du plan proposé par le comité.

M. Pétion de Villeneuve. Nous n'avons à choisir que parmi des dangers; et quel que soit le parti que nous prenions, il aura de grands inconvéniens.

Il s'agit de savoir si vous pouvez admettre le plan qui vous est proposé. Quelques articles violeraient vos propres principes. On vous demande dans le premier une surséance de 6 mois; véritable faillite, ou tout au moins attermoiement réel et certainement condamnable, puisqu'il sera fait sans le consentement des créanciers; c'est d'ailleurs faire une action immorable, que de créer des billets à vue, qui ne seront pas payés à vue; ils le seront, dit-on, au 1er. juillet, parce que la caisse reprendra alors ses paiemens; mais aura-t-elle vendu toutes ses actions? Le doute est très-fondé sur cette question; il est donc à craindre que la caisse ne remplisse pas ses engagemens à cette époque, et qu'on ne soit forcé à accorder une nouvelle surséance.

La capitale est déjà engagée de billets qui ne circulent pas dans les provinces; elle va donc en fabriquer encore: la caisse sera chargée de cette fabrication, pour laquelle vous lui paierez 5 pour 100. Ne pouvons-nous pas fabriquer nous mêmes le numéraire fictif dont la nécessité est reconnue? Ne pouvons-nous pas lui donner nous-mêmes la confiance dont il a besoin pour circuler dans toutes les parties de l'empire? Nous avons à notre disposition les fonds ecclésiastiques et domaniaux; créons des obligations à ordre; faisons-leur porter un intérêt, assignons-leur un paiement certain.... La caisse d'escompte peut-elle donner de semblables avantages sur ses effets? Remettons ainsi à nos créanciers véritables, l'intérêt que nous payerions à la caisse d'escompte.

Je rejette le plan du comité, et je propose de créer des obligations à ordre, avec intérêts à 5 pour 100.

M. le baron de Batz expose la nécessité de la liaison d'un plan de ressource avec l'ordre général des finances. Il entre dans des détails sur les banques et les bureaux d'escompte; et après avoir cité l'histoire romaine et l'histoire anglaise, il conclud qu'ils ne peuvent avoir un succès réel que dans les gouvernemens dont le commerce et l'industrie forment la fortune publique. Nous n'avons rien à gagner, dit-il, à nous faire Anglais, banquiers et financiers contre nature et raison. Il examine l'état de l'Angleterre, ses ressources, son numéraire, celui de la ville de Paris, considérée comme lieu de consommation, et non comme place de commerce; enfin, les rapports du commerce de l'argent avec les propriétés territoriales. Il s'occupe ensuite à réfuter le plan de M. de la Borde.....

MM. Guillaume, le comte de Pardieu, le curé Dillon, etc. demandent l'exécution du décret, par lequel l'Assemblée a décidé hier qu'on se bornerait à l'examen du plan proposé par le comité, et que les amendemens seraient seuls entendus.

M. le comte de Custines. Je suis un citoyen qui desire s'instruire, et qui en a besoin; je prie qu'on veuille bien écouter un homme très-savant, et qui peut présenter de grandes lumieres.

M. de Batz passe à l'examen des décrets proposés par le comité; il n'y voit que des assignations pour lesquelles la caisse d'escompte donnera des rames de papier de toute couleur, que l'Assemblée changera en numéraire. Il conclud à ce qu'on n'admette point d'intermédiaire entre le papier-monnaie et les ressources effectives, et à ce qu'on décrete une vente de 400 millions pour rassurer les créanciers. Il propose d'ajourner l'examen des moyens les plus légitimes et les plus convenables de procurer cette vente, et d'en suppléer immédiatement les produits.

M. de Cazalès. Votre décret d'hier force à adopter presque de confiance un plan dans cette matinée; celui du comité doit sans doute avoir la préférence. J'avais des vues à présenter, mais j'en fais le sacrifice, et je me borne à deux amendemens destinés à atténuer l'injustice, et à amoindrir les inconvéniens du projet sur lequel vous avez à statuer.

Le premier consiste à déclarer très-positivement que le cours forcé du papier de la caisse d'escompte sera restreint à la ville de Paris. Si ces effets perdent, il vaut mieux que cette perte tombe sur les créanciers de la capitale qui ont gagné davantage avec l'Etat. Le papier-monnaie est abhorré dans les provinces, celui de la caisse n'y a jamais été connu.

2°. Ordonner que, d'ici au premier juillet 1790, la caisse continuera ses paiemens à raison de 300,000 liv. par jour, et que le premier ministre des finances fera tous les efforts possibles pour lui en procurer les moyens. Lorsqu'on est oblige de payer en billets les denrées, elles augmentent, et cette augmentation forme alors une banqueroute partielle. On ne peut éviter cet inconvénient majeur, qu'en fournissant aux consommateurs, porteurs de billets, ce qui leur est nécessaire pour payer journellement les denrées dont ils ont besoin.

M. le marquis de Goy-d'Arcy. Nous ne pouvons nous dissimuler que le plan proposé nous a affilié à une caisse actuellement en surséance; qu'on veut que nous prolongions cet état, et que nous restaurions cette caisse par la garantie nationale.....: On ne peut sans frémir penser que la Nation, en prenant de tels engagemens, se verra peut-être exposée à manquer à sa parole. On ne peut, sans rester en banqueroute, ne pas payer les effets suspendus. Les 400 millions demandés ne suffiront pas à un paiement qu'on n'a nul intérêt et nul profit à ne pas faire en entier. Nul profit, parce qu'il faudra toujours payer; nul intérêt, parce qu'il peut faire autrement. En voici les moyens. Ils sont l'objet de mon amendement.

Ajouter aux 200 millions de billets de caisse 100 millions portant intérêt à 5 pour 100 et créer 300 millions d'obligations nationales, produisant 5 pour 100; le tout remboursable sur la contribution patriotique, sur la vente du domaine, et sur celles des bâtimens ecclésiastiques des villes.

M. Reubell. Comme il n'est pas prouvé qu'il faille livrer l'Etat à une compagnie de publicains, comme il ne l'est pas que la création d'un papier ne fasse pas sortir tout le numéraire; comme la vente ne donne pas un sou en ce moment; comme des ventes précipitées seraient incertaines et peu avantageuses, je crois qu'il faut changer quelque partie du plan du comité.

Je propose un amendement qui ne vous laissera pas le regret d'avoir créé sous le nom de provisoire un mal très-durable. Il est une conséquence du décret sur la contribution patriotique, auquel je propose de donner toute l'extension possible. Il faut se procurer de l'argent pour éviter la banqueroute, la guerre civile, le triomphe de nos ennemis et la perte de la liberté: il faut faire ouvrir les coffres de ceux qui accaparent de l'argent, comme les greniers des accapareurs de bled..... Les notaires vous diront que jamais ils n'ont trouvé plus de numéraire dans les inventaires...,

Je propose de décréter un emprunt patriotique de 170 millions portant 5 pour 100 d'intérêts et assignés sur la contribution patriotique. Tous les notaires et tabellions seraient tenus de délivrer, dans la huitaine, aux municipalités de leur résidence, un état fidele de l'or et de l'argent monnayé qu'ils ont inventorié depuis quatre mois, avec les noms et domicile des possesseurs. Chaque municipalité arbitrerait la somme que tous les propriétaires de numéraire seraient obligés de verser dans cet emprunt; déduction faite de ce qui serait nécessaire pour leur subsistance....

M. de la Chèze interrompt le préopinant, et demande que l'Assemblée témoigne son improbation d'un semblable projet.

M. le président observe à M. Reubell que ses propositions sont contraires au décret rendu hier, et aux principes de l'Assemblée.

M. le duc du châtelet. La vente des biens ecclésiastiques et domaniaux présente un avantage certain. Les assignations qu'elle donne la facilité de créer, ne sont point du papier-monnaie; leur payement est assuré. Il sera fait au porteur, après un court délai de six mois, et vous aurez, par cette opération, effectué tout ce qu'on pouvait espérer de vous, dans un moment d'embarras et de désordre.

Si vous adoptez le travail du comité, je vous proposerai comme moyen d'exécution, de faire rédiger un tableau des objets qui doivent être préférablement vendus; et de l'adresser aux districts et département pour avoir leur avis.

Si les billets ne sont reçus d'une manière obligatoire que dans les caisses de Paris, j'ajouterai, pour sous-amendement, que les receveurs des impositions en province ne puissent les refuser.

Sauf ces observations, j'adopte le plan du comité dans toutes ses parties.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée ferme la discussion.

On fait lecture du premier article du plan. «Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières jusqu'au premier juillet 1780, et elle sera tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à cette époque.

On lit un amendement rédigé par M. de Cazalès, «les billets de caisse seront reçus dans toutes les caisses publiques, même dans les provinces; mais leur cours ne pourra être forcé entre particuliers.»

M. le baron d'Allarde. La question se réduit à savoir si vous voulez ôter aux billets de la caisse la confiance qu'ils ont. Si vous voulez la leur conserver, laissez les choses dans l'état où elles sont, que votre décret ne défende ni ne permette: il doit augmenter la confiance dans des billets que vous allez donner en payement à vos créanciers. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Cette opinion est très-fortement appuyée.

M. l'abbé Maury. Il y a le plus grand danger à établir le cours forcé des billets dans les caisses des provinces. Si le payemens des impositions peut se faire avec ces effets, dans un mois on n'y recevra que des billets de la caisse d'escompte.

J'ai l'honneur de vous observer que ce cours forcé que vous voulez éviter deviendra inévitable, parce que vous ne pourrez bientôt envoyer dans les provinces que du papier.

Je démontrerai jusqu'à l'évidence, que ce sont les billets de caisse qui ont extrait le numéraire de Paris: je vous indiquerai le chemin qu'il a pris; je l'ai suivi depuis son départ jusqu'à sa destination. Allez au bureau des messageries, compulsez les registres depuis le mois d'août 1789 jusqu'à ce jour, et vous verrez que ce sont les capitalistes qui ont fait partir l'argent; il n'y a pas de commerce plus profitable que d'envoyer de fortes sommes et de les faire revenir, on gagne ainsi vingt pour cent par mois. L'intérêt des banquiers est d'avoir deux patries. L'une où ils achetent l'argent à bon marché, et, l'autre où ils le vendent très-cher: il importe beaucoup à une compagnie de finance d'éloigner l'argent. On n'agiote pas avec l'argent, on n'a pas de droit de commission sur l'argent; il est du plus grand intérêt d'éloigner ce brigandage, qui fonde tant de fortunes sur une calamité générale.

M. le baron de Batz. Il est aisé d'expliquer le fait cité par le préopinant. Il a fallu acheter du chanvre et des bois à Bruxelles et en Allemagne: les désavantages du traité de commerce fait avec l'Angleterre, nous ont empêché de payer en marchandises, et l'on aura été obligé d'envoyer de l'argent pour s'acquitter.

M. le baron d'Allarde. Pour répondre à la première observation de M. l'abbé Mauri, je demande si on donnera les billets de caisse pour rien. S'il en circule en province pour deux cents millions, il y aura deux cents millions de crédit de plus à Paris.

M. Dupont, député de Nemours. Cette question a été discutée entre quatre de vos commissaires, des administrateurs de la caisse d'escompte et des banquiers. Il a résulté de cette conférence, qu'il n'était pas à propos de statuer sur la circulation des billets de caisse, et qu'il fallait laisser agir les villes de commerce qui en demanderont la circulation dans leur places. Alors les caisses publiques recevront ces billets. Il faut se contenter de dire dans le décret: «continueront comme par le passé.»

M. de Cazalès représente la nécessité de rendre une loi très-claire, il propose de nouveau son amendement, en supprimant ce qui regarde les caisses des provinces.

M. de Dieuzie. Je présente cette rédaction: «les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus dans toutes les caisses publiques et particulières de Paris, comme par le passé, et le seront dans les caisses publiques de province, etc.»

M. Camus. Si vous mettez: «continueront comme par le passé,» vous autorisez les arrêts du conseil; et vous fixez exclusivement aux caisses de Paris, l'obligation de recevoir ces billets. Les principes d'égalité et de liberté seront violés d'une manière également ruineuse pour Paris et pour les provinces: si ces billets ne circulent que dans Paris, bientôt la capitale n'aura plus de numéraire; il ne pourra faire ses approvisionnemens, ou bien il gardera celui qu'il a, et fera les visites les plus rigoureuses pour l'empêcher de sortir de ses murs.

Je demande qu'il soit dit que les billets seront reçus dans les caisses publiques de Paris et des provinces; que la caisse d'escompte payera 300,000 l. de billets par jour, et qu'il soit fait un réglement pour ce payement.

M. Anson. Je considere la rédaction de M. Dieuzie comme la moins susceptible d'inconvéniens. Il y aura à Paris moins de papier et plus de numéraire; ainsi les avantages pourront être compensés. Je demande cependant la propriété pour la rédaction du comité.

M. de Cazalès. M. Necker nous a dit positivement que si les billets étaient reçus dans les caisses de provinces, il n'arriverait pas un sou au trésor royal.

M. de Tracy. J'adopte la rédaction de M. de Dieuzie; mais je voudrais qu'on ajoutât qu'il n'y aura pas de billet au-dessous de 200 liv.

M. de Fontenay. En Normandie, nous répandons, dans les campagnes, plus de 3 millions en petites sommes, et nous prenons ces fonds dans les caisses publiques contre des valeurs: si ces caisses reçoivent des billets, nous n'aurons plus cette ressource: on viendra de Paris apporter des billets pour remporter de l'argent.

M. l'évêque de Nancy propose pour amendement à l'article: «Il en sera usé comme par le passé pour la circulation des billets, etc.»

M. de Pardieu. Je demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. de Montlausier. Je demande qu'ils y soient soumis séparément.

L'Assemblée, après avoir décidé que la question préalable portera sur tout l'ensemble, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Elle adopte le premier article du projet de décret, à une grande majorité.

M..... Le principe étant décrété, je demande qu'on passe aux voix sur tous les autres articles, sans division.

Cette proposition est attaquée, puis accueillie par l'Assemblée; et les autres articles du premier décret proposé par le comité, sont adoptés à une grande majorité.

Ce décret est ainsi conçu:

L'Assemblée nationale a décrété et décrete ce qui suit:

Art. Ier. Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques et particulieres, jusqu'au premier juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque.

II. La caisse d'escompte fournira au trésor public, dici au premier juillet prochain, 80 millions.

III. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant 5 pour 100 d'intérêt, et 3 pour 100 pour le remboursement du capital en 20 années.

IV. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances des années précédentes, et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse extraordinaire, en billets d'achats sur les biens fonds qui seront mis en vente, portant interêt à 5 pour 100, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

V. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25 mille actions nouvelles, payables par sixieme de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

VI. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour cent: le surplus des bénéfices restera en caisse, pour former un fond d'accumulation.

VII. Lorsque le fond d'accumulation sera de 6 pour 100 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajouté au capital existant, et le dividende sera payé à 6 pour 100 sur ce nouveau capital.

VIII. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2000 liv. par action en quatre payemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792 et le premier juillet suivant.

On fait lecture du second projet de décret.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix sur le champ.

Une autre partie veut quitter la séance, et sort de ses bancs.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole: il monte à la tribune.

On observe que la discussion étant fermée sur le plan, on ne peut plus entendre personne que pour des amendemens.

M. l'abbé de Montesquiou. Je ne veux pas abuser des momens de l'Assemblée, puisqu'ils lui paraissent si précieux. Mais il est des positions où l'on ne peut garder le silence. Le décret dont il s'agit, me parait compromettre les intérets des provinces, des rentiers et des titulaires des bénéfices..... Vous jettez gaiement en vente des biens pour 400 millions, sans avoir consulté les provinces, quoique vous vous y soyez engagé par votre décret du 2 novembre....

On interrompt, en rappellant que la discussion est fermée par un décret, et qu'elle ne peut être reprise que par un autre décret.

M. l'abbé de Montesquiou continue. J'observe à quelques membres de l'Assemblée qu'ils sont les plus forts, et je demande qu'ils aient la générosité de m'entendre.

Des provinces sont dans une telle supériorité de biens ecclésiastiques, qu'il serait impossible d'exécuter le décret que vous voulez rendre..... L'hypothèque des rentiers se réduirait en longs et interminables débats entre eux et les provinces..... Vous bouleverseriez à la minute peut-être une partie du royaume... Les intérêts des titulaires devraient aussi être considérés. Il est dans votre intention d'assurer leur sort; il est dans votre devoir d'assurer le service divin. Vous ne pouvez vendre qu'après avoir combiné les dépenses et les moyens; ce n'est que d'après cette combinaison, que vous pouvez avoir des résultats.

L'Assemblée est consultée; elle ferme de nouveau la discussion.

M. le président lit un article; que l'on propose d'ajouter.

M. l'abbé Maury l'interrompt, et dit: vous recevrez comme protestation..... Il ne peut achever.

M. le curé de... Entendez M. l'abbé Mauri, sinon nous allons tous réclamer.

M. l'abbé..... Allons-nous-en tous.

Une partie de l'Assemblée quitte les sieges.

M. l'abbé Maury. Qu'on me donne la parole, ou que l'on continue la séance à lundi.

M. le président lit un article que M. le baron d'Allarde propose d'ajouter, et qui a pour objet la nomination d'une commission pour surveiller l'émission des billets et la rentrée des valeurs à la caisse....

M. d'Allarde consent à l'ajournement à lundi, pour passer au décret.

M. le marquis d'Estourmel demande qu'on comprenne les domaines dans les renseignemens à demander aux provinces.

Il consent aussi à l'ajournement de sa proposition.

Le second projet de décret est adopté, à une très-grande majorité, en ces termes:

L'Assemblée nationale a décreté et décrete ce qui suit:

Art. Ier. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts, et des maisons royales, dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mises en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques pour former ensemble une valeur de 400 millions.

III. L'Assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme et les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

IV. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence, dans l'achat desdits biens; il sera retiré desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795.

V. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espece de titres de créance sur l'Etat et dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou suspendues.

On propose d'envoyer à la sanction.

M. le président observe qu'il faut attendre après la décision des articles qu'on a présentés pour être ajoutés au dernier décret.

La séance est levée à 5 heures.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 121. DU LUNDI 21 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Il n'est pas probable, écrit-on de Vienne le 8 décembre, que la place d'Orsowa ait capitulé. Cependant le bruit de cette nouvelle a couru ici quelques instans : on y forme plusieurs conjectures, d'après la liberté rendue par la Porte à M. de Bulgakow. On se représente les Turcs dans un grand découragement. Les lettres que l'on a reçues ici de Constantinople du 24 octobre, annonçaient que la nouvelle de la prise de Belgrade n'était arrivée au Grand-Seigneur que le 17 de ce mois, et que le Peuple, instruit de ce malheur, s'était porté vers le sérail avec des transports furieux; que ses terribles murmures avaient fait craindre les effets de son ressentiment. On appréhendait pour le fauxbourg de Péra, le plus beau quartier de Constantinople, où logent tous les ministres étrangers. On en a fait prévenir ces ministres; mais la multitude n'a pas même menacé le fauxbourg. On est parvenu à appaiser le Peuple, sur-tout celui des campagnes, qui s'était porté dans la ville, en faisant quelques distributions d'argent et de vivres; car la disette commence à se faire sentir aux environs de Constantinople : ce fléau naturel vient se joindre, comme auxiliaire, aux armées des deux cours impériales. Mais les emportemens de S. H. redoublés par l'abattement de ses premiers officiers, n'ont pu se calmer de la même maniere que les fureurs de son Peuple. Sa colere n'a plus eu de frein à la nouvelle que le grand-visir s'était retiré près de Rymnick : deux malheureux Tartares qui, vers le commencement de la guerre avaient apporté au sultan d'heureuses nouvelles, et qui s'attendaient à recevoir l'honneur du castan pour récompense, ont eu sur-le-champ la tête tranchée.

DANEMARCK.

On mande de Copenhague, le 28 novembre, que l'officier Suédois Benzenstierna, et ses complices, ces malheureux qui avaient formé le projet d'incendier le port, ont acquiescé à la sentence prononcée contre eux le 17 novembre, par la commission nommée pour les juger : le roi vient de confirmer la sentence.

POLOGNE.

Il est tems de fixer les regards sur la Pologne. Les bourgeois des villes royales se lassent de payer les impôts et de n'être pas citoyens. Ils viennent, nous l'avons annoncé, de demander des représentans à la diete : déjà, nous l'avons dit encore, M. Niemcewikz, nonce de Livonie, a proclamé leurs droits. Nous rapportons une seconde fois les dernieres paroles qu'il a prononcées dans la diete au commencement de cette année. Tôt ou tard il viendra un moment où le bourgeois se rappellera qu'il est homme, et réclamera hautement ses droits qui lui ont été ravis pendant tant de siecles. — Ce tems est venu pour toute l'Europe. Malheureusement nous ignorons si le nonce de Livonie a beaucoup de rivaux en grandeur d'ame et en générosité : peut-être serons-nous bientôt mieux informés; alors nous apprendrons s'il y aura bientôt en Europe un Peuple Polonais, et en Pologne une vraie République. On sait que les villes royales sont celles qui, appartenant à la République, ne sont point enclavées dans les domaines héréditaires des nobles. Il n'est donc pas facile de prévoir si les habitans des autres villes, multitude d'hommes qui vivent sous la domination de leurs seigneurs, ou qui plutôt appartiennent au sol de leurs domaines, auront tout-à-coup les sentimens de courage dont la liberté doit être le prix.

En ce moment la diete s'occupe toujours avec la plus grande activité d'augmenter l'armée de la République : peut-être une guerre juste se prépare-t-elle de ce côté. Tous les jours on y répete que jamais les circonstances ne furent plus pressantes, et que des préparatifs de défense ne furent jamais plus légitimes. M. Suchozewski, nonce de Kalics, a prononcé dans la diete ces paroles caurageuses, dans l'espérance qu'une conduite hardie dispensera bientôt les Polonais d'avoir besoin de courage pour dire la vérité. » Si nous tardons encore, a-t-il dit, à lever des recrues pour nous-mêmes, nous ferons bientôt forcés de les lever pour les Russes. A quoi sert-il d'avoir chassé ceux-ci de l'Ukraine, si nous ne pouvons les chasser de notre Assemblée ? »

De Liege, le 13 décembre.

Au sujet de la déclaration de la chambre de Wetzlar, que nous avons rapportée au n°. 117, M. de Dohm, ministre de S. M. Prussienne, a adressé au haut directoire de Cleves la déclaration suivante :

Déclaration de S. E. M. de Dohm, ministre de S. M. Prussienne, au haut directoire de Cléves.

« Le soussigné se voyant obligé de demander au roi son maître, des instructions ultérieures sur le contenu du décret de la sacrée chambre impériale, en date du 4, et de suspendre, jusqu'à ce qu'il les aura reçues, toutes démarches et concurrence à celles que les hauts directoires de Munster et de Juliers jugeront convenables; il ne manque pas d'en avertir par celle-ci MM. les députés des trois Etats du pays de Liége.

Maëstrich, le 8 décembre 1789. *Signé* CURET.-GUILL. DE DOHM.

ITALIE.

De Vienne, le 28 novembre.

Le feu a pris aujourd'hui dans un magasin d'huile avec tant de violence, que, dans l'espace de quelques heures, plus de trente maisons ont été entièrement réduites en cendres. Les canaux étaient couverts par des flots d'huile brûlante, qui menaçaient d'étendre plus loin le ravage : heureusement les eaux étaient fort basses et l'air très-calme. Plusieurs gondoles qui étaient venues pour tâcher de recueillir quelques courans d'huile qui surnageaient, et que le feu n'avait pas encore atteints, ont été assaillies tout-à-coup par le torrent enflammé, et ce n'est qu'avec une peine extrême qu'elles sont venues à bout de gagner le grand canal, au moment où quelques-unes étaient prêtes à prendre feu. L'hôtel occupé par l'ambassadeur de France, quoique très-voisin du quartier qui a été détruit par cet incendie, n'a souffert aucun dommage, au moyen des précautions qui ont été prises pour l'en garantir.

ANGLETERRE.

De Londres.

On a fait hommage au premier lord de l'amirauté, d'un chef-d'œuvre unique dans son genre; c'est un modele en petit de la frégate *l'Hébé*, où l'on a suivi la proportion d'un pouce pour soixante pieds. La carcasse est d'acier poli, les mâts et les ponts sont d'or, ainsi que les affûts des canons qui supportent une jolie artillerie en acier. On a employé l'argent pour les voiles, les manœuvres et les cordages. C'est M. Knigth, commis des vivres de la marine, qui a fait exécuter cette petite merveille.

Les souscriptions pour bâtir le nouveau collége d'Edimbourg ont monté en un seul jour à 8,700 liv. sterl. Si cela continue ainsi, les seules contributions volontaires suffiront pour les frais de cet édifice d'utilité publique.

On éleve dans l'électorat d'Hanovre un beau monument à la mémoire de Leibnitz; ce sera, dit-on, un chef-d'œuvre d'architecture, encore embelli par la statue de ce grand philosophe.

Une lettre d'Yarmouth nous apprend qu'un bâtiment chargé de charbon de terre ayant échoué, il y a environ sept ans, à l'entrée du hâvre de cette ville, on avait fait des efforts inutiles pour le relever. Les vents et la dernieres tempête viennent de rendre ce service important au propriétaire, qui recouvre ainsi au moins soixante tonnes de charbon.

Les Juifs anglais et allemands ont ouvert une nouvelle synagogue à la Jamaïque, le 15 de septembre.

La prison de Newgate contient en ce moment 254 criminels destinés à augmenter la colonie de Botani-Bay.

FRANCE.

De Paris.

Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de décembre 1789, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois, transcrites en parlement, en vacations, le 18 décembre audit an.

Réponse de S. E. M. le comte de Montmorin à M. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'empereur. — Paris, le 18 novembre 1789.

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet des bruits qui se sont répandus dans le public, sur les prétendus subsides fournis à la cour de Vienne par celle de France. Rien n'est absolument plus destitué de fondement que de semblables bruits; je puis attester avec toute vérité, que depuis que le roi a bien voulu me confier le département des affaires étrangeres, il ne nous a été fait ni pu être fait aucune demande de ce genre par la cour de Vienne; et j'ai également la certitude qu'il n'en a été formé aucune sous l'administration de mon prédécesseur. Au surplus, je prie V. E. de permettre que je me refere à la lettre que j'eus l'honneur de lui écrire à ce sujet dans le cours du mois de juillet de cette année, et dont elle est la maîtresse de faire l'usage qu'elle jugera convenable.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Lettre de S. E. M. le comte de Montmorin à M. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'empereur. — Versailles, le 3 juillet 1789.

» Parmi la foule des brochures que les circonstances actuelles ont produites, il en est une dont j'ai cru de mon devoir de rendre compte à sa majesté, puisque l'auteur y a traité d'objets politiques, et nommément de nos relations avec la cour de Vienne. V. E. jugera sans doute que je veux parler de celle qui a pour titre : *l'Orateur aux Etats-Généraux.*

» Il y est dit que la France a fourni des subsides à la cour de Vienne après la paix de Teschen; qu'elle en a fourni pour terminer l'affaire de l'Escaut, pour les préparatifs de la guerre contre les Turcs, et qu'elle en paie encore même en ce moment : or, il est certain que depuis la paix de 1763, il n'a pu être question entre le roi et la cour de Vienne de la prestation d'aucuns subsides, puisqu'il ne s'est pas présenté une seule occasion qui donnât lieu à la moindre réclamation de ce genre. A la paix de Teschen, le roi fut médiateur avec l'impératrice de Russie; et la guerre, que cette médiation termina, pouvait d'autant moins donner lieu à la demande d'aucuns subsides de la part de l'empereur, que le roi lui-même était engagé dans une guerre qu'il soutenait depuis un an.

» Lors de l'affaire de l'Escaut, le roi, qui allait devenir l'allié de la hollande, et qui avait interposé ses bons offices pour lui éviter une guerre dont elle semblait menacée, voulut bien porter la bienveillance jusqu'à lui faciliter, par quelques dons pécuniaires, des moyens de terminer cette discussion : mais ce fut directement avec cette république qu'il s'en expliqua et l'empereur a même ignoré ce qui s'est passé à cet égard.

» Quant à la guerre actuelle, elle nous est absolument étrangere, et l'empereur n'y est même impliqué que par les obligations de ses traités avec la cour de S. Pétersbourg.

» En un mot, Monsieur, c'est une vérité constante et facile à appercevoir, que depuis la paix de 1763, il n'y a pas eu le plus léger prétexte pour que les cours de Versailles et de Vienne se donnassent le moindre subside; et en effet, il ne nous a été fait aucune demande de ce genre de la part de la cour de Vienne.

» J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, la lettre que j'ai l'honneur d'écrire à V. E., et S. M. en reconnaissant la vérité et l'exactitude de ce qu'elle contient, a approuvé que j'eusse l'honneur de vous l'envoyé, et m'a autorisé de vous dire en même tems que vous étiez parfaitement maître d'en faire l'usage que vous jugerez à propos.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

ADMINISTRATION.

BICÊTRE.

Si l'on a pu dire que la *publicité fût la sauvegarde du Peuple*, c'est surtout lorsqu'on fait connaître l'état des lieux où la misere et la vieillesse le forcent de chercher du secours; c'est lorsqu'on rend compte des moyens destinés à le soulager, que l'on publie le nombre et l'état des malheureux à la charge de la bienfaisance sociale. Ces notions deviennent pour lui une source de nouveaux secours, par les combinaisons qu'elles donnent lieu de faire, et par la réforme des abus qu'elles facilitent et accélerent.

C'est donc sous ce point de vue que nous devons envisager l'état que nous donnons de la maison de Bicêtre; le public y verra et l'étendue des besoins, et la multitude d'abus qui doivent nécessairement accompagner une aussi grande administration.

Quant aux abus, je remarquerai qu'ils tiennent bien plutôt à l'ignorance populaire, aux préjugés des familles et du public, qui se sont tous habitués à

regarder cet asyle comme un moyen facile de contenir et corriger la jeunesse.

Chaque jour des peres insensibles ou des parens cruels, dans un tems où l'homme ne doit compte de sa conduite qu'à la loi, sollicitent des réclusions à Bicêtre; et les nouveaux administrateurs que le vœu public et leurs lumieres ont appellés à leurs places, mettent avec raison au nombre des fatigues et des désagrémens attachés à leurs fonctions, les refus multipliés qu'ils sont obligés de faire tous les jours à de pareilles demandes.

Les hommes sont incorrigibles dans leurs vieilles habitudes, et il faut toute la force des lois positives pour les contenir; la raison seule ne le peut pas.

C'est dans les habitudes qu'existent encore tous les abus de la maison de Bicêtre, parce qu'on veut toujours que ce soit un lieu de correction, et que ceux qui le gouvernent, habitués peut-être aux mêmes idées, sont obligés d'ailleurs de suivre en aveugles les regles qu'on leur prescrit; regles que leur humanité les force quelquefois d'enfreindre, en adoucissant fréquemment le régime auquel les ordres qu'ils ont reçus les obligent d'astreindre les prisonniers.

Bicêtre renferme encore des hommes d'une espece différente; il renferme des pauvres, il renferme des vénériens, il renferme des coupables flétris par la loi, et que la société rejette de son sein; enfin des officiers préposés au soin des uns et des autres. Nous allons en présenter le tableau au public, d'après celui que nous nous sommes procuré le 12 de ce mois, et dont nous pouvons garantir l'exactitude et la vérité à cette époque.

Tableau de Bicêtre.

Sept ecclésiastiques, un économe, un sous-économe, un capitaine de la compagnie des gardes, un lieutenant, un premier commis de bureau, un chirurgien gagnant maîtrise, une supérieure, et dix sœurs officieres; en tout vingt-quatre personnes.

Quatre commis de bureau, un commis à la vente du vin, un commis-inspecteur de la porte d'entrée, un commis à la vente de l'eau-de-vie et du tabac, deux garçons chirurgiens, un garçon apothicaire en chef et un en second, un sommeiller, un maître des enfans de chœur, un fournier, un fourrier, huit éleves en chirurgie, trois officiers ou officieres vétérans: en tout vingt-six personnes.

Ces cinquante personnes sont nourries dans le château, et forment ce qu'on y appelle la premiere table; la seconde table nourrit deux cents quatre-vingt-neuf personnes employées en sous-ordre.

On a formé six divisions principales sous la dénomination d'*emplois*, qui ont aussi leurs sous-divisions, dans lesquelles sont classés les malheureux qui habitent Bicêtre.

La cuisine. Premier emploi.

Comprend, 1°. les cabanons, qui renferment trente-cinq prisonniers pensionnaires, et quatre-vingt-neuf sans pension; 2. le fort Mahon, dix-neuf prisonniers; 3. la force, seize; 4. le petit des glaces, soixante-dix-huit; 5. le grand puits, soixante-douze; 6. l'infirmerie, sept pensionnaires, et cent quatre-vingt-neuf non-pensionnes.

Pour le service de cet emploi, il y a deux garçons pannetiers, cinq garçons au magasin de linge des prisonniers, et soixante domestiques. Total des individus du premier emploi, cinq cents soixante-douze.

Saint-Joseph. Deuxieme emploi.

Contient, outre six pensionnaires, 1°. dans le dortoir Saint-Joseph, cent quatre-vingt-quatorze pauvres infirmes, cinquante-huit grands paralytiques, quarante-deux petits paralytiques; 2. dans le dortoir Saint-Paul, quarante-huit pauvres valides.

Pour le service de cet emploi, il y a vingt-cinq personnes, dont trois filles. Total des habitans du deuxieme emploi, trois cent soixante-seize.

Saint-Maycul. Troisieme emploi.

Quatre pensionnaires. 1° Dortoir Saint-Mayeul, cent quarante-quatre pauvres valides; 2. l'Ange Gardien, cent cinq; 3. Saint-René, trente-deux; 4 Saint-André, cent trente-trois; 5. Saint-Philippe, cinquante-trois, plus six ravaudeurs; 6. Saint-Denis, quatorze maçons, manœuvres ou terrassiers; 7. infirmerie des gouvernantes et filles de service, deux. Cet emploi occupe vingt-huit personnes de service, dont cinq filles. Total des habitans du troisieme emploi, cinq cents soixante-onze.

Bâtiment neuf. Quatrieme emploi.

Quarante-cinq pensionnaires. 1°. La Visitation, cent quatorze enfans infirmes; 2 Saint-François, soixante-douze pauvres imbécilles; 3. Saint-Jean, soixante-un pauvres épileptiques; 4. Saint-Fiacre, quarante-un pauvres teigneux et scrophuleux; 5. Saint-Prix, cent quatre-vingt-sept fous, et vingt-deux vuidangeurs et apprentifs des boutiques. Cet emploi occupe quarante-deux gens de service, dont quatre filles. Total des habitans du quatrieme emploi, cinq cents quatre-vingt-quatre.

Saint-Charles. Cinquieme emploi.

Huit pensionnaires, 1°. Dortoir Saint-Charles, quarante-huit pauvres valides, et soixante-un bons pauvres; 2°. Saint-Martin ou la correction, trente-cinq prisonniers, et vingt-trois enfans de chœur; 3°. dortoir au-dessus du grand puits, trente-quatre pauvres valides; 4. Saint-Louis, soixante-dix-huit galeux; 5. Saint-Eustache, cent cinquante-cinq hommes gâtés; 6. la Miséricorde, deux cents soixante-quatre femmes gâtées; la Buanderie, trente personnes et dix-neuf jardiniers. Cet emploi occupe quarante-sept personnes, dont trois filles. Total des habitans du cinquieme emploi, huit cents deux.

Saint-Guillaume. Sixieme emploi.

Quatre pensionnaires. 1°. Dortoir de Saint-Guillaume, quatre-vingt-treize pauvres valides; 2. Ste.-Marie, quatre-vingt-dix-sept; 3. Sainte-Marguerite, trente-huit; 4. Saint-Marcel, trente-six; 5. Saint-Médard, cent cinquante-quatre; 6. Saint-Etienne, vingt-deux. Cet emploi occupe quinze personnes, dont trois filles. Total des habitans du sixieme emploi, quatre cents cinquante-neuf.

Total des personnes de la maison de Bicêtre, tant officiers, pauvres, prisonniers que pensionnaires, quatre mille quatre-vingt-quatorze.

LITTÉRATURE.

Essai sur la Mendicité; par M. C***. A Paris, de l'imprimerie de Lamesle. 1789. In-4. de 98 pages.

Des maux sans nombre sont inséparables de toute grande population; presque partout, la moitié de la société, victime de l'indigence, tourmente l'autre moitié par la mendicité qui en est la suite. La mendicité est l'effet, l'indigence est la cause; c'est la cause qu'il faut attaquer et non l'effet. On a beaucoup écrit sur cette matiere. Ce nouvel essai pourra développer quelques idées utiles, et c'est le seul but du bon citoyen auquel nous le devons.

Il nous prouve très-bien (et ce n'est pas le principe le moins neuf et le moins important de son ouvrage) que la mendicité sera toujours une maladie inhérente à tout gouvernement; qu'elle est l'effet des causes internes de la civilisation elle-même et des causes externes, ou des divers événemens qui se perpétueront jusqu'à la fin des siécles, et qu'il ne faut pas chercher à attaquer directement les causes de la mendicité, mais prendre les mesures les plus propres pour en modifier les effets, et pour faire refluer sans contrainte le superflu des riches sur les indigens.

Un tableau fait avec le plus grand soin des différentes ordonnances de France, relatives à la mendicité, depuis 1520 jusqu'à présent, démontre clairement que toutes ces lois, qui infligent aux mendians des peines correctionnelles, et même des peines de rigueur et infamantes, contrarient également les premieres notions de la raison et de la justice, et sont opposées à la nature, au droit public et à l'humanité.

« En méditant sur cette nombreuse collection de réglemens, dit l'auteur, on apperçoit qu'on a toujours abandonné le soin de régler cet objet important à la prudence du moment. C'est un besoin pressant, c'est la circonstance qui les a dictés. La suite des guerres, l'épuisement des finances, la disette multipliant les pauvres à l'infini, les désordres réveillaient l'attention du gouvernement. Après l'excès du mal, on songeait à y remédier. On s'occupait d'en arrêter les progrès; ce n'est point la misère qu'on cherchait à prévenir, on se contentait de frapper le misérable. C'est ainsi que les lois sur cette partie ont été si multipliées, qu'elles sont devenues obscures et incohérentes. D'ailleurs elles portent toutes le défaut essentiel de n'être pas adaptées à l'étendue de cette monarchie et au caractere de la Nation. Enfin, il semble que non-seulement l'ignorance a consacré quelques moyens révoltans, mais que la science, le pouvoir même, quoique désapprouvant les vices des premiers réglemens, les ont respectés et non osé les attaquer. »

Le même esprit a dirigé toutes les mesures prises contre la mendicité; et le gouvernement n'est jamais sorti du cercle des moyens qu'il avait choisis. Proposer du travail aux mendians valides, les punir s'ils ne l'acceptent pas; tels sont les ressorts politiques qu'on a constamment employés. L'auteur démontre qu'ils sont insuffisans et injustes; il nous peint les maisons de force sous les couleurs qui leur conviennent; il fait voir les abus et les contradictions des différentes ordonnances, et enfin le défaut de tous les projets présentés en faveur de l'indigence, dans lesquels on semble oublier que ce mal est inhérent à la constitution de tout gouvernement, qu'il est impossible de le détruire; que le nombre des pauvres augmentant en proportion de la population, il faut multiplier dans le même rapport les subsides ou secours qui leur sont destinés. Ainsi il ne faut compter ni sur un fond extraordinaire, ni sur des secours précaires et passagers. Tout projet doit se rapporter à la quotité des ressources qu'on peut se procurer pour secourir les indigens.

L'auteur nous donne ensuite un état approximatif des différentes sommes qui se distribuent annuellement pour le soulagement des pauvres. Il trouve que, dans l'état actuel des choses, en évaluant les aumônes qui se distribuent annuellement dans le royaume, elles forment un revenu au moins de 11,279,564 livres, somme bien insuffisante pour prévenir les besoins de l'indigence, et à laquelle il faut nécessairement joindre d'autres secours.

» La voie de l'impôt, dit-il, présenterait des obstacles sans nombre. Non-seulement la politique s'y opposerait, mais ce moyen serait même dangereux et deviendrait peut-être odieux. L'aumône est une obligation; mais le tems et la maniere de la faire ne sont point déterminés. On aime à donner, mais quand on le veut et autant que l'on veut. Si l'on entreprenait de forcer les mains à s'ouvrir pour l'indigent, peut-être la contrainte les fermerait-elle. C'est la persuasion, l'encouragement, le bon exemple qui seuls peuvent ramener l'homme à l'exercice des vertus.

» Le sentiment le plus général, le plus naturel, le plus constant, continue M. C***, c'est celui qui nous attache aux êtres de notre espèce, par le nœud de l'amour et de la pitié; il existe indépendamment des lois et de l'éducation; il s'accroit avec nous par la réflexion; la religion l'étend et le fortifie; les circoustances peuvent l'affaiblir, mais ne peuvent le détruire. La charité n'est point éteinte; il en reste de précieuses étincelles, que le souffle d'un roi vertueux doit ranimer. On n'a jamais été peut-être aussi disposé qu'on l'est dans ce siécle, à soulager l'humanité souffrante. L'homme, plus éclairé, connaissant mieux les rapports qui l'unissent avec ses semblables, et la nécessité d'une heureuse harmonie dans la société, n'atteud, pour développer son caractere de bienfaisauce, que l'instant où on lui indiquera la maniere vraiment utile de l'exercer.

» Il est sur-tout trois époques dans la vie, où tout semble nous rappeller et les devoirs et les principes sacrés de la loi naturelle. Le doux frémissement qui s'éleve dans le cœur d'un pere à la naissance de ses enfans, lui laisse entrevoir tout ce qu'il doit craindre pour eux, et le rapproche conséquemment des événemens et des individus malheureux. Il appréhende déjà qu'ils ne deviennent de tristes victimes de l'indigence, et son âme attendrie se trouve entraînée vers l'infortuné. Enivré de la félicité qu'on croit s'être préparée par une sainte union, il n'est point d'époux qui ne cherche, le jour de son hymen, à répandre, à partager le bonheur qui l'environne; enfin, lorsqu'enchaîné par la maladie sur un lit de douleur, au milieu de ce combat effrayant que se livrent la nature et la mort, l'homme sent que tout lui échappe, alors chaque objet lui rappelle cette égalité dont l'idée trop souvent peut être s'était éloignée de lui: l'amour de ses freres se réveille, il croit entendre les gémissemens des malheureuses victimes de l'indigence; et dans l'impossibilité de réparer ses fautes, il cherche à les racheter par des actes de bienfaisance; souvent même l'amour-propre, réveillé par de bons exemples, produit de pareils effets, et tient au moins lieu de vertu. Ces vérités généralement connues, donnent lieu de croire qu'on obtiendrait sans aucune difficulté une contribution volontaire, aux époques des naissances, des mariages et des décès. »

D'après cette opinion, qui annonce beaucoup de sensibilité, l'auteur offre le plan de cette contribution. Il divise les citoyens en onze classes, dont la premiere, composée des seuls indigens, fait partie de toutes les autres et n'appartient à aucune. La seconde classe, composée des laboureurs, des manouvriers, des domestiques, de toutes personnes à commission à 300 liv. de gages, paie 3 liv. à chacune de ces époques, et ainsi par gradation; la troisieme paie 6 liv., la quatrieme 12 liv., la cinquieme et la sixieme 30 liv., la septieme 40, la huitieme, formée de tous les financiers, traitans, trésoriers et receveurs-généraux, 150; la neuvieme 500, la dixieme 1000 liv., et la derniere n'est point taxée. L'auteur, après avoir présenté les tableaux de ces contributions volontaires proportionnées, croit qu'il est possible, en y réunissant les autres aumônes évaluées ci-dessus, d'assurer en France un revenu fixe et annuel de 34,364,869 l. pour le soulagement des indigens, ce qui, réparti dans les quarante mille paroisses du royaume, donne à chacune une sommé annuelle de 859 liv. et quelques sols.

Mais il ne suffit point de connaître le crédit et les forces qu'on peut réunir pour soulager l'indigence, il faut encore connaître les indigens; il faut savoir distinguer ceux pour qui l'humanité réclame ses droits, de ces mendians de profession, livrés à la fainéantise par goût, par choix et par libertinage; de ces vagabonds qui, sous le manteau de l'indigence, troublent l'ordre public; de ces criminels qui n'ont aucun droit à la pitié. Pour parvenir à vaincre la difficulté de séparer à jamais les malheureux des criminels, il faut commencer par établir un nouvel ordre de choses. L'au-

cœur propose de ramener chaque pauvre dans la paroisse sur laquelle il est né ; de l'y assujettir, non pour le laisser mendier, mais pour le porter au travail par l'attrait si puissant de l'intérêt ; de l'y fixer, non par la crainte, mais par le joug insensible du préjugé ; de l'y retenir, non par des lois sévères, mais par la douce certitude des secours ; de contraindre chaque commune à répandre de ses pauvres, etc.

Les moyens développés par l'auteur pour remplir toutes ces vues d'humanité, doivent être lus dans l'ouvrage même, que nous regardons comme un des plus importans qu'on puisse consulter, lorsqu'il s'agira de prendre un parti à l'égard de la mendicité.

Cet essai avait été rédigé dès 1784 ; mais si l'on admet le fond de ce plan, il serait facile *de l'adapter au régime actuel.*

ANA, ou collection de bons mots, contes, pensées détachées, traits d'histoire et anecdotes des hommes célèbres, depuis la naissance des Lettres jusqu'à nos jours ; suivie d'un choix de propos joyeux, mots plaisans, réparties fines et contes à rire, tirés de différens recueils. Premiere partie, contenant les *Ana*.

A Amsterdam, et se trouve à Paris, chez *Visse*, libraire, rue de la Harpe, au coin de la rue Serpente, 2 vol. in-8°

Chaque ouvrage sera précédé de la vie de l'auteur, et accompagné de notes intéressantes relatives aux anecdotes répandues dans le recueil.

Voici la liste des principaux ouvrages qui formeront cette collection.

PREMIERE PARTIE : *Furetierana, Poggiana, Menagiana, Vigneul-Marvilliana, Carpenteriana, Valesiana, Naudeana* et *Patiniana, Cherreana, Huetiana, Saint-Evremoniana, Segraisiana, Boleana, Santolliana, Sevigniana, Anonymiana, Arlequiniana.*

SECONDE PARTIE : Pensées ingénieuses des anciens et des modernes, par le P. *Bouhours* ; bons mots des Orientaux, par *Galland* ; Apophtegmes des anciens, de *Perrot d'Ablancourt* ; Mélange amusant de saillies d'esprit et de traits historiques les plus frappans, par *Lesage* ; réflexions sur les grandshommes morts en plaisantant ; Esprit, saillies et singularités du P. *Castel* ; Choix de bons mots ; Passe-tems agréable ; des Buns-mots et des bons contes, par *de Caillere*. La premiere partie comprendra par conséquent les *Ana*, et la seconde, le choix des bons-mots, propos plaisans et contes à rire. Le tout composera environ 12 à 14 vol. in-8. d'environ 500 pages chacun. *Le prix de chaque volume sera de 4 liv. 4 s. broché, et de 4 liv. 10 s.* franc de port, payables en retirant la livraison. Il paraîtra régulièrement deux volumes par mois. On ne demande point d'argent d'avance, mais seulement de se faire inscrire à Paris, chez le libraire.

Projet de partage et de division du royaume, de nouvelle organisation et formation des corps ecclésiastiques, municipaux, des tribunaux et des gardes nationales, pour toute la France, adressé à l'Assemblée nationale, le 23 octobre. De l'imprimerie de Guillaume et Voliand, quai des Augustins : brochure in-12 de 92 pages.

Essais d'un littérateus patriote, pour servir à l'histoire des connaissances humaines dans la Guienne, depuis le quatrieme siecle jusqu'à nos jours ; par M. ***, avocat au parlement, et correspondant de plusieurs sociétés littéraires : ouvrage national, proposé par souscription, et dédié aux mânes du savant J. J. Bel, bienfaiteur de l'académie des sciences de Bordeaux.

Les matériaux de l'histoire littéraire de cette province étaient épars ; on les a rassemblés dans ce recueil. Il contient un tableau comparatif des révolutions que les connaissances humaines ont éprouvées en Guienne, depuis les premiers tems ; la description de ses établissemens littéraires, et des monumens remarquables qu'elle renferme ; des réflexions sur le génie de sa langue, une notice sur les amateurs des sciences et des arts qui en ont encouragé les progrès ; un précis de la vie civile et littéraire des écrivains et des artistes qui en sont originaires ; la liste exacte de leurs productions ; diverses recherches historiques, particulieres à l'état littéraire de la province : précédé d'une introduction et d'une carte bibliographique, où l'on expose, sous un point de vue naturel et facile, les objets qui font la matiere de cet ouvrage,

On souscrit à Bordeaux, chez M. Ducot, libraire, et chez les principaux libraires du royaume, en payant 3 liv. d'avance, dont on fera compte aux souscripteurs lors des dernieres livraisons.

Cet ouvrage paraîtra vers la fin de ce mois, par parties plus ou moins étendues, format grand in-8. ; elles formeront en tout un volume de 6 ou 700 pag., qui sera complet par-tout en juillet 1790, et dont le prix n'excédera pas 8 liv.

LOIS CRIMINELLES.

Théorie des lois criminelles, ou *Discours sur cette question : Si l'extrême sévérité des lois diminue le nombre et l'énormité des crimes* ; suivi d'un tableau analytique des lois criminelles des différens Peuples. Par P. J. B. Chaussard, avocat au parlement, de l'académie de Rome, et volontaire dans la garde nationale parisienne. A Paris, chez l'auteur, rue Boucher, n°. 24 ; et chez J. Duplain, libraire, cour du Commerce, près la rue des Cordeliers. 1789. Brochure in-8°., avec cette épigraphe :

Dâtum esset torquere leges ad id ut torqueant homines.

BACON, *de Aug. scient. L. VII, Aph.* 13.

La premiere partie de cet ouvrage est un discours sur les lois criminelles : l'auteur y discute la question proposée par l'académie de Marseille, et il la décide en faveur de l'adoucissement des peines. La seconde partie présente un tableau comparatif des dispositions particulieres des lois criminelles chez les différens Peuples.

En lisant cette brochure, l'on sera convaincu que l'amour de l'humanité est le sentiment qui a dirigé par-tout la plume de l'auteur : il s'en faut malheureusement de beaucoup, que ce feu sacré ait toujours animé les anciens criminalistes ; et l'on ne sait que trop quelles difficulté le premier président de Lamoignon, et l'avocat général Talon, éprouverent lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, pour faire adopter quelques-unes de leurs vues bienfaisantes en faveur des accusés.

Le chapitre des lois criminelles de la Erance contient des observations intéressantes sur cette ordonnance ; on les lira sûrement avec autant d'intérêt que de fruit. M. Chaussard s'y éleve fortement contre les jurisdictions prévôtales, dans le passage suivant :

« C'est sur-tout du ministere prévôtal que sont sortis les plus grands abus judiciaires. L'ignorance de la plupart de ces officiers, l'exiguité de leurs gages, nécessitent mille malversations ; il en résulte l'altération des procédures, l'impunité des coupables, et enfin tous les genres d'oppression que peuvent commettre des hommes dont le seul mobile est l'appât d'un gain sordide, et dont les ames intéressées voient toujours une occasion de travailler à leur bien particulier, plutôt qu'au bien public. Il faut les appeller à leur premier institut : ils ne connaissaient dans leur origine que des délits commis par des gens de guerre. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 21 DÉCEMBRE.

La lecture du procès-verbal de la séance du samedi est interrompue par M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Je demande qu'on rende un hommage pur et simple à la vérité, en disant que la parole ma été refusée sur le fond du décret. J'étais membre du comité des dix, et j'avais à dire à l'Assemblée une chose importante que je vais lui révéler aujourd'hui. Je n'ai eu aucune connaissance du décret qui vous a été lu samedi ; il n'a pas été communiqué à votre comité.

L'Europe saura bientôt, et il importe à tous les principes de l'équité sociale que la Nation apprenne que, lorsqu'il s'agissait de vendre les biens du clergé, cet ordre ayant demandé la parole par l'organe d'un de ses membres, n'a jamais pu l'obtenir.

M. d'Ailly. Comme président du comité des dix, je dois observer que la déclaration du préopinant n'est pas très-exacte dans les faits.

M. l'abbé Maury était chez M. de Canteleu à dix heures du matin, le jour que le décret a été rédigé ; la lecture en a été faite devant lui, et tous les articles en ont été discutés en sa présence.

M. l'abbé Maury. Je donne ma parole d'honneur...

Les applaudissemens de l'Assemblée ne permettent pas d'entendre la fin de la période de l'opinant.

M. le président se dispose à mettre aux voix la question en ces termes : « le procès-verbal est-il exactement rédigé ? »

M. l'abbé de Pradt demande qu'elle soit ainsi posée : « a-t-on refusé à M. l'abbé Maury la parole pour discuter le fond du décret qui ne l'avait pas été ? »

M. Dumetz. Il s'agit aujourd'hui de savoir s'il sera dérogé aux usages les plus constans de l'Assemblée. Chaque fois que la discussion est fermée, il y a toujours quelqu'un qui réclame, et l'on ne fait jamais mention de ces réclamations sur le procès-verbal.

M. Gauthier de Biauzat. Le projet de M. l'abbé Maury, vous l'avez bien entendu, est de prouver à toute l'Europe que vous avez jugé sans connaissance de cause. Depuis long-tems on vous menace d'une insurrection contre vos décrets. On ne l'obtiendrait pas en disant la vérité. Je vais cependant accorder la vérité avec le système de M. l'abbé Maury. La vérité est que nous avons discuté pendant trois jours sur les décrets dont il s'agit. M. l'abbé Maury a parlé plusieurs fois. M. l'abbé de Montesquiou a eu la parole. Je demande qu'en accueillant la réclamation, il soit dit que la parole a enfin été refusé à M. l'abbé Maury, parce que la discussion avait duré trois jours et qu'il avait parlé plusieurs fois.

L'Assemblée est consultée sur la maniere de poser la question.

Elle décide que le procès-verbal restera tel qu'il est.

On lit le procès-verbal de la séance de vendredi dernier, qui n'avait point été lu à celle de samedi.

M. de la Fare, évêque de Nancy. Croyez-vous qu'il soit juste que de grandes déterminations soient prises, lorsqu'il s'agit du clergé, sans en entendre les membres ? On a ajourné vendredi une motion de M. Treilhard : j'ai l'honneur de vous proposer de traiter mieux le clergé, lorsqu'il faudra la discuter. Je viens de me présenter pour être inscrit sur la liste ; il y a déjà trente personnes, et très-peu d'ecclésiastiques. J'ai un intérêt personnel, j'ai de grandes considérations à présenter, et je demande à être entendu.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par les officier municipaux de Toulon, et qui accompagne l'envoi d'un procès-verbal.

Voici la substance de ces deux pieces.

Lettre du comité.

Nous envoyons à l'Assemblée nationale l'extrait du procès-verbal qui constate la sortie des officiers détenus. Nous ne prévenons pas les réflexions que cette pièce fera naître ; nous attendons dans la plus ferme confiance le jugement qui sera porté sur notre conduite. le salut de la ville et celui des officiers du port nous avaient obligés de violer la liberté de ces derniers ; mais ils avaient eux-mêmes violé la majesté de la Nation, en ordonnant de faire feu sur un peuple sans armes.

Procès-verbal.

Le décret de l'Assemblée nationale est arrivé le 14 décembre à sept heures et demie du soir : le 15, à sept heures du matin, toute la garde nationale s'est assemblée ; le conseil général de la ville, précédé des trompettes, publie le décret de l'Assemblée nationale et les ordres du roi : il enjoint aux citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution : le peuple et les soldats jurent par acclamation respect et soumission. Le conseil se transporte au palais où les officiers du port étaient détenus. M. Roubaud, consul, leur offre de les accompagner partout où ils désireront, avec tel détachement qu'on jugera nécessaire. M. d'Albert de Rioms lui répond fierement : « Comment n'êtes-vous pas en état de contenir 2 ou 300 coquins qu'il y a dans la ville ? » Les officiers sont reconduits à l'hôtel de M. d'Albert, sans aucun mouvement de la part du peuple. Ce commandant remercie M. Roubaud de tous les soins qu'il s'est donné. Le conseil-général retourne à l'hôtel-de-ville ; il trouve sur la place beaucoup de personnes attroupées, il leur enjoint de se retirer, et l'attroupement se dissipe.

Le soir du même jour, les officiers du port font demander au conseil un passe-port pour se rendre à Marseille ; il leur est accordé en ces termes : « Nous, maire, consuls, etc. certifions et attestons qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale et des ordres du roi, MM. d'Albert de Rioms, de Broves, etc. ont été mis en liberté sous la sauvegarde de la loi. Prions MM. les maire et consuls de..... de les laisser librement passer avec le détachement militaire qui les accompagnera.

M. le président annonce une délibération de la garde nationale de Marseille ; il la représente comme très-intéressante, à cause de la prochaine arrivée des officiers du port de Toulon dans cette ville.

Cette délibération contient l'assurance d'employer, pour procurer l'exécution des décrets de l'Assemblée, toutes les forces des citoyens.

M. Ricard, député de Toulon, propose de décréter que le président sera chargé d'écrire au conseil-général de Toulon, que l'Assemblée a reçu le procès-verbal du 15 de ce mois, et qu'elle a été satisfaite de la maniere dont les officiers municipaux se sont conduits, au sujet du décret sanctionné par le roi.

Cette proposition est tumultueusement contredite. La question préalable est invoquée et rejetée, et le décret adopté à une grande majorité.

On demande la même chose à l'égard de la garde nationale de Marseille.

MM.... députés de cette ville, racontent que le Peuple s'étant attroupé et ameuté, la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge déployé : on a ordonné au Peuple de se dissiper, en menaçant de faire feu. On s'est dissipé, et cela a fini là. La garde nationale s'est conduite à la satisfaction du Peuple, des troupes et des officiers municipaux.

M. le président est chargé d'écrire à la garde nationale de Marseille, que l'Assemblée a reçu la délibération.

M. le président rapporte que des députés des administrateurs et des actionnaires de la caisse d'escompte l'ont chargé de soumettre à l'assemblée le vœu qu'ils forment que des commissaires soient nommés pour éclairer les opérations de cet établissement.

M. Chapelier propose de fixer à cette semaine le dernier terme du travail sur la division des départemens, et d'arrêter que, lundi prochain, le comité de constitution rendra compte de ses opérations sur cet objet, et que l'Assemblée entendra les diverses réclamations.

Cette proposition est décrétée.

M. le Couteulx de Canteleu demande de la part de M. Necker, quil soit fait des changemens aux décrets de samedi dernier; ils ne changent rien, dit-il, et sont propres à faciliter l'exécution.

Ces changemens portent :

1°. Sur l'article IV du premier décret, au lieu de ces mots : « payables à raison de cinq millions par mois, depuis le 1er. juillet 1790, jusqu'au 1er juillet 1791, et au raison de 10 millions par mois. » Le ministre propose ceux-ci : « et payables à raison de 10 millions par mois, depuis le 1er. janvier 1791 ».

2°. Sur l'article VIII, il demande qu'on ajoute à cet article : ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu, qu'autant qu'il restera à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50 millions au moins. »

Sur l'article IV du deuxieme décret, M. Necker pense qu'il faut en rédiger ainsi la fin : « Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 120 millions en 1791, 80 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1895 ».

Le ministre demande la suppression du paragraphe suivant, commençant par ces mots : « lesdits assignats, etc. »

Tous ces changemens sont décrétés.

On ouvre la discussion sur les articles ajournés samedi.

Le premier a pour objet la nomination des commissaires chargés de surveiller l'émission des billets de la caisse.

M. de Mirepoix. Je demande que ces commissaires ne soient pas actionnaires de la caisse d'escompte.

M. de Luzignem. Ces actifs sont au porteur; on en possede aujourd'hui; on n'en possede plus demain.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely. L'administration doit être surveillée, même lorsque des mains pures y puisent. Déjà on affecte de publier qu'il a bien dépendu de l'assemblée nationale de rendre les derniers décrets, mais qu'il ne dépendra pas d'elle de les faire exécuter. L'Europe entiere sera persuadée quand la France le sera, et la France le sera, quand on verra que vous avez pris les précautions les plus sages.

Je propose qu'il soit nommé six commissaires chargés, 1°. d'assister et concourir au traité définitif qui doit être fait avec la caisse d'escompte; ils en rapporteront un double pour être déposé dans les archives; 2°. de faire un travail sur l'émission de 400 millions d'assignations. L'assemblée jugera s'ils présentent les moyens suffisans d'assurer l'emploi et de prévenir l'abus de ces effets.

Le comité des finances présentera le plutôt possible, un plan d'organisation de la caisse de l'extraordinaire et des dépenses arriérées pour 1789, et pour les années précédentes, qui doivent être payées par cette caisse. Il offrira aussi une nouvelle comptabilité pour le trésor royal.

M. de Cazalès. Je n'ai qu'une observation à faire sur ces mesures : elles sont absolument destructives de la responsabilité. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte Renaud de Montlausier. Je demande la division de la question préalable.

M. Barnave. Tous les objets proposés par M. Regnault sont intéressans; mais quelques-uns doivent être renvoyés à un autre tems. Je réduis sa motion à nommer des commissaires, pour surveiller l'émission des billets de la caisse et les assignats. Ainsi, la responsabilité n'est ni détruite ni affaiblie; mais la confiance publique est assurée.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. J'appuie la question préalable dans toute son étendue. Le moyen d'obtenir la confiance universelle consiste à placer tous les pouvoirs dans les mains qui leur sont propres. On sentira toute l'étendue de la responsabilité, quand on verra que l'assemblée nationale a écarté, par la question préalable, des propositions qui tendaient à témoigner de la défiance.

L'Assemblée décide que la question préalable ne sera pas divisée, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On propose de s'occuper de l'amendement de M. d'Estourmel, ayant pour objet de mettre, ainsi que les biens du clergé, les domaines sous la surveillance des assemblées de département. La priorité est demandée en faveur de la question de savoir quel non on donnera aux membres des nouvelles municipalités.

L'Assemblée décide de renvoyer ce dernier objet au comité de constitution.

M..... représente que l'édit de 1787 exclut les non catholiques des places de municipalités auxquels sont attachées des fonctions de judicature; que les décrets de l'Assemblée n'ayant pas dérogé à cette loi, on pourrait s'en prévaloir contre des citoyens qui doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens.

Cette prétention ne manquerait pas d'exciter des commotions violentes dans diverses provinces.

M..... propose de décréter que les non catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

M. le comte de Virieu. Vous avez établi des lois générales; il n'y a point d'exceptions contraires aux non catholiques, ainsi nulle interprétation nécessaire. On pourrait dire tout au plus « que tous ceux qui auront rempli les conditions d'éligibilité seront admis; dérogeant à cet égard à toute loi à ce contraire. »

M. Rœderer. Je réclame pour une classe de citoyens qu'on repousse de tous les emplois de la société, qui a son intérêt et son importance. Je veux parler des comédiens. Je crois qu'il n'y a aucune raison solide, soit en morale, soit en politique, à opposer à ma réclamation.

M. de Clermont-Tonnerre. Je n'ajoute pas un seul mot à une chose qui n'a pas besoin d'être développé pour vous frapper.

Je propose seulement la formule de décret que voici :

L'Assemblée nationale décrete qu'aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité, ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni exclu d'aucun emploi public à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe.

On demande l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

Plusieurs personnes réclament la discussion sur l'état des Juifs, comme tenant à la constitution.

M. Reubell. Je pense sur les Juifs, comme les Juifs eux-mêmes : ils ne se croient pas citoyens. C'est dans cette opinion que j'admets l'amendement de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'il les exclud en se servant de cette expression; citoyen actif.

M. le président observe qu'il est deux heures, et qu'il faut procéder à l'élection d'un président, de trois secrétaires et de plusieurs membres pour les différens comités.

Il leve la seance et l'on se retire dans les bureaux.

LIVRES NOUVEAUX.

Plaidoyers prononcés au parlement de Rouen, au sujet d'un mémoire contenant des accusations calomnieuses d'infanticide et parricide, de projet de viol, de projet d'assassinat, de manœuvres pour faire perdre une servante, d'escroqueries, etc. etc. 1789. A Paris, de l'imprimerie de F. Baudouin, rue du Foin, n°. 31, vol. in-8°.

Les papiers publics ont rendu compte, dans le tems, des détails de cette affaire, aussi malheureuse que célebre, et qui a eu le plus grand éclat au parlement de Rouen. L'on sent facilement qu'un recueil tel que celui que nous annonçons, n'est susceptible d'aucune analyse. C'est dans les plaidoyers même qu'il faut lire les faits et les moyens des parties. Ces faits sont véritablement affreux, et nous ne connaissons aucun combat judiciaire qui en ait présenté de plus effrayans.

A la tête de ce recueil on trouve un précis historique de l'affaire dont il s'agit. C'est le tableau fait avec beaucoup de rapidité et de précision, et qui ne peut manquer d'inspirer le desir de lire les plaidoyers. Les talens de M. Tronson du Coudray sont connus depuis longt-tems au barreau de Paris, et la ville de Rouen s'est plue à leur payer le juste tribut qui leur est dû. Il est malheureux cependant que M. Tronson du Coudray ait été, en quelque sorte, forcé, par des circonstances majeures, de dévoiler la conduite de M. Frondiere, son adversaire, de maniere à l'exposer à perdre son état; et nous aimons à croire qu'il en a coûté beaucoup à sa sensibilité et à sa délicatesse pour se déterminer à un parti si violent.

Académie royale de musique.

M. Aoffman a mis à contribution, dans l'opéra de *Nephté*, qu'on a représenté avant-hier à ce spectacle, la tragédie de *Camma*, dont le frere du grand Corneille avait puisé le fond dans Plutarque. Cette tragédie, quoiqu'entierement oubliée aujourd'hui, eut, en 1661, un succès éclatant, sur-tout à cause le son dénouement, que Fontenelle et d'autres ont vanté comme un des moins prévus qui soient au théâtre. Aussi M. Marmontel a-t-il eu le bon esprit de s'en servir dans son *Denys le tyran*. M. Hoffman n'a pas dédaigné non plus d'employer ce dénouement, de même qu'une partie de la fable sur laquelle roule toute l'intrigue de la piece de Thomas Corneille; seulement il a supprimé la double action qui s'y trouve, et a substitué au nom de *Camma* celui de *Nephté*, formé, comme il en avertit lui-même, des deux mots *neith* et *pitha*, qui signifient *sagesse* et *courage*. Pour qu'on puisse juger de la ressemblance des deux ouvrages, il suffira de tracer la marche du dernier.

Nephté, veuve de Séthos, roi d'Egypte, dont il lui reste un fils, pleure son époux mort assassiné, et n'aspire qu'à le venger. Pharès, frere de ce prince, veut s'emparer du trône, et presse en conséquence la reine de s'unir à lui. Pour l'y contraindre, il lui rappelle que Séthos en mourant lui en a fait une loi. Nephté, fidelle aux mânes de son époux, et ne pouvant se défendre d'un sentiment d'horreur à la vue de Pharès, lui reproche de ne s'occuper que de son amour, au lieu de chercher à découvrir le meurtrier d'un frere qui le chérissait. Parès, afin d'écarter tout soupçon, jure sur le tombeau de Séthos d'immoler le coupable, dont le nom est encore ignoré. Mais le grand-prêtre d'Osiris dévoile bientôt cet affreux mystere, et apprend à la reine que Pharès est l'assassin du roi. Nephté conçoit alors toute l'horreur de son sort, et tremble surtout pour les jours de son fils. Pharès, craignant d'être découvert, se fait décerner la couronne par les grands de l'Etat, et proclamer chef de l'armée par les troupes. Sûr alors de l'impunité, il déclare à Nephté que son fils, qu'il se dispose à faire enlever, lui répondra de ses dédains. Cette mere infortunée, pour sauver cet enfant précieux, et pour appaiser l'ombre de Séthos, n'a plus d'espoir qu'en elle-même, en conséquence elle se sacrifie, et promet de s'unir à Pharès.

Arrivée à l'autel, elle boit la premiere dans la coupe nuptiale, et la présente ensuite à son tyran, qui s'empresse de l'imiter; mais à peine la cérémonie est-elle achevée, que Nephté lui apprend, en présence du peuple, qu'elle sait tous ses crimes, et que, pour l'en punir, elle a empoisonné la fatale coupe. Ils meurent bientôt l'un et l'autre, Pharès en regrettant de n'avoir frappé qu'une seule victime, et Nephté en se félicitant d'avoir vengé Séthos, et surtout d'avoir conservé le trône à son fils.

D'après cet extrait, il est aisé de voir combien un sujet, aussi tragique d'un bout à l'autre, était peu susceptible d'être traité à l'opéra, où les spectateurs desirent principalement des fêtes qui fassent également voir les sujets de la danse et ceux du chant. Cet ouvrage ne contient pas un seul ballet. M. Hoffman, pour y suppléer, a cherché à introduire le plus de pompe qu'il lui a été possible, ce qui, à la vérité, produit un grand effet; mais des cérémonies religieuses, des marches imposantes, des décorations pittoresques et des costumes brillans, ne sont que des accessoires insuffisans pour exciter un véritable intérêt. Ce n'est pas que l'opéra de *Nephté* n'attache jusqu'à un certain point par son action; la marche en est d'ailleurs bien conçue, et en général assez rapide; mais comme l'auteur a tout sacrifié pour faire briller exclusivement l'amour conjugal et la tendresse maternelle; il s'est ôté une infinité de moyens qui, en étant dans ce poëme encore plus de mouvement et de variété, auraient mis le musicien à même de déployer toutes les ressources de son art.

M. le Moyne a néanmoins tiré un très-grand parti de ce fond, qu'on pourrait, à certains égards, regarder comme ingrat. Il a prouvé, en l'embellissant par ses accords : que le génie vient à bout de surmonter les plus grandes difficultés. N'ayant presque jamais que les regrets d'une épouse fidelle ou les alarmes d'une mere tendre à exprimer, il a eu le talent de varier ses couleurs, de maniere que tous ses morceaux ont un caractere qui leur est propre. Toutes les fois que ce compositeur, aujourd'hui l'espoir du théâtre lyrique, a trouvé l'occasion d'offrir des contrastes, il en a très-habilement profité. Pour le prouver, il suffira de citer la scene où l'on célebre l'apothéose de Séthos, le chœur des suivantes de Nephté et l'hymne à l'Hymen, morceaux qui par la mélodie douce qui y regne, reposent agréablement l'oreille.

Quoique cet ouvrage estimable ait obtenu le plus grand succès, on pourrait, indépendamment du caractere de sévérité que nous nous sommes permis d'y blâmer, lui reprocher quelques longueurs, principalement à la fin du second acte; mais la pompe qu'offrent les deux autres, et surtout le dénouement, a contribué à faire oublier ces momens de langueur. Aussi, après que la toile a été baissée, le public a-t-il témoigné sa satisfaction aux auteurs, en les demandant à grands cris, ce qui ne se fait pas ordinairement à l'opéra.

Nous ne finirons pas cet article, sans payer un juste tribut d'éloges à mademoiselle Maillar, qui a rendu le rôle de Nephté avec infiniment d'intelligence.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 122. MARDI 22 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le Pacha de Bender, mande-t-on de l'Ukraine, le 18 novembre, craignant de perdre la tête s'il se rendait chez le grand-visir, a pris la résolution de se mettre sous la protection de la Russie, et de rester dans l'armée du prince Potemkin.

Ce Pacha, touché de reconnaissance pour la permission qui avait été donnée aux Turcs de se retirer avec tous leurs effets, a répondu à la sommation du prince la lettre qui suit.

Lettre du Pacha de Bender au prince Potemkin.

« A S. A. Monseigneur le prince Potemkin : proposition d'Achmet-Pacha Muhafiz, commandant de Bender.

» En donnant à V. A. très-gracieuse, très-constante et très-magnanime, l'honneur qui lui est dû comme un génie sublime, capable de conseiller et d'exécuter les plus grand desseins, dont le pouvoir est accompagné de la dignité la plus éclatante : ministre principal qui est revêtu de la suprême présidence, et le premier représentant de S. M. Impériale, qui est le *Padischa* de Russie, nous représentons à V. A. que nous avons pris en délibération la lettre consolante que V. A. a ordonné de nous faire parvenir pour notre propre bien-être ; et afin d'y faire réponse, nous avons choisi les gens les plus savans et les plus estimés qui se trouvent parmi nous pour les députer vers V. A. ; savoir, le très-honorable Emir-Omer-Aga-Nuzul-Emini et Capiezi, Bachi de la Sublime Porte ; l'honorable Emir-Iahja-Effendi, qui est un des premiers secrétaires du Divin du Sultan ; le Sa ib-Aga, qui est un des officiers de S. E. le Pacha-Seraskier ; le Casin-Aga, un des officiers de S. E. Abdullah-Pacha, de l'ordre des gens de la loi ; Ali-Effendi, qui est chef des Ulemas ou Peres spirituels de la classe des Janissaires de la Sublime Porte, le Hagi-Suleiman-Aga, qui est Turnagi-Bachi, de la classe des Gebegis ou officiers d'artillerie ; le Huffeni-Aga, qui est chef desdits Gebegis ; de la part des troupes des autres provinces, Mohamet-Aga, qui est inspecteur de leurs registres ; et enfin, de la part des officiers de ce pays, l'Emir-Beg, Aga de l'aile gauche ; en tout neuf personnes de nos propres gens qui ont été chargées de déclarer à V. A. que nous avons tous accepté la proposition qu'elle a ordonné de nous faire par écrit : la compassion pour les femmes et les enfans nous porte à l'accepter, d'autant plus qu'il est connu à Dieu, le Seigneur Tout-Puissant, que V. A., notre seigneur et bienfaiteur, n'a eu en cela point d'autre vue que d'avoir pitié des femmes et des enfans. Au reste, comme il est notoire et connu au monde entier que V. A. très-gracieuse est un seigneur qui, formé à la constance, souhaite aussi en cette occasion le bien-être de l'Empire Russe, puisqu'en nous accordant gracieusement des conditions favorables, il est certain que V. A. produira de nouvelles prieres à Dieu et de nouvelles bénédictions pour sa très-puissante Majesté impériale.

On remarquera que les titres que le Pacha de Bender donne dans cette lettre au prince Potemkin, ne se donnent pas même au Grand Visir, mais seulement au Grand-Seigneur, et quelquefois au Kan des Tartares. L'excuse de tant de respects de la part du Pacha n'est point dans sa défaite ; elle est dans ces paroles touchantes : *La compassion pour les femmes et les enfans nous porte à accepter vos propositions.*

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 novembre.

On apprend que l'Hospodar Maurojeni a définitivement abandonné le parti des Turcs, et rendu hommage aux deux cours impériales.

Les Turcs ont évacué toute la Valachie, à l'exception du petit fort de Guilzewo. Le général Suwarow était prêt à partir de Burlad pour aller attaquer Ibrailow.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 novembre.

A l'arrivée du courier extraordinaire envoyé par le prince de Reuss, ambassadeur de S. M. à la cour de Berlin, il s'est tenu un conseil sur les dépêches de ce ministre, relatives à la marche d'un corps de troupes prussiennes vers le pays de Liége. Quoique ce corps doive agir de concert avec les troupes électorales de Cologne et palatines, on n'apprend point que rien ait été réglé au préalable, relativement à la jonction de ces troupes, ni à l'influence de chacun des princes co-directeurs dans les procédés de leur intervention commune. Le comte de Metternich, envoyé extraordinaire de l'empereur aux cours de Trêves et de Cologne, et son ministre plénipotentiaire auprès des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, est arrivé ici depuis peu, pour rendre compte de la singuliere situation des affaires dans ces deux cercles, et de la perspective qui commence à s'ouvrir de plus en plus depuis le moment de cette démarche.

Du 2 décembre. L'empereur a paru très-affecté d'une brochure nouvelle, publiée à Vienne, qui fait beaucoup de sensation ; elle est intitulée : *Quelque chose au sujet de la guerre des Turcs* On y représente cette guerre comme la plus criante injustice : l'auteur approuve la conduite des Brabançons, et fait les vœux les plus ardens pour le succès de leur entreprise.

Des lettres de Francfort-sur-le-Mein, du 8 décembre, s'expriment ainsi : « On est très-content à Vienne de la possession de la Valachie. Cette province est très-fertile en grains et en vins, et les habitans s'occupent avec soin de l'éducation du bétail. Les chevaux valaques sont recherchés. Ce pays fournit aussi du sel, du miel et du beurre en quantité : il rapportait au grand-seigneur 1,500,000 florins par an.

Et des hommes de ce pays, pas un mot. Nous attendons avec impatience que l'on mande de la Valachie : « Nous sommes très-contens d'avoir de nouveaux maîtres. Au lieu de payer 1.500.000 florins, nous serons soulagés. Nous ne savons pas ce qu'en pensent notre bétail et nos chevaux ; mais nos femmes et nos enfans se réjouissent. »

On mande de Manheim, le 2 décembre, que le régiment de Hatzfeld a reçu l'ordre de se mettre en marche pour la principauté de Saarbruk. — Sans doute pour *calmer les mouvemens* qui s'y étaient manifestés au sujet des abus de la chasse, qui vexaient les paysans de ce canton.

Nous espérions toujours, écrit-on de Bliescastel, dans le comté de Layen, en date du 5 décembre, que notre petit Etat serait exempt des orages qui commencent à éclater dans presque toute l'Europe. Cependant une discussion survenue au sujet d'un bois entre notre souverain et une communauté de paysans, vient d'obliger notre souverain à demander des troupes aux électeurs Palatin et de Mayence, en qualité de princes-directeurs du cercle du Haut-Rhin. Cette armée, composé de 315 hommes du Palatinat, commandés par le colonel baron de Jaussen, et de 251 hommes de Mayence, est dé à sur nos frontieres ; chacun de ces détachemens a deux pieces de canon : *Ratio ultima regum ; derniere raison des rois.* Nous apprenons que cette terrible raison devient aussi la *derniere* des Peuples, et nous avons de l'inquiétude. On n'est pas maître du premier mouvement.

« Aujourd'hui ces troupes couchent dans les villages de Limbach, Kerkel et Neuheusel, dans le duché des Deux-Ponts ; demain elles entreront dans le pays de Layen. La plus grande partie est destinée pour Saint-Ingbert ; on répartira le reste dans différens villages et dans cette ville. »

De Francfort-sur-le-Mein, le 7 décembre.

Le secrétaire d'Etat à Rome a fait depuis peu paraître, au nom du Saint-Siége, une réponse aux propositions d'arrangement faites depuis quelques mois par les quatre archevêques de l'Empire, relativement aux nonciatures en Allemagne. En même tems S. S. a nommé une congrégation de cinq cardinaux, pour examiner les actes du fameux congrès d'Ems.

De Cologne, le 8 décembre.

Les lettres de Viennent confirment la marche des troupes autrichiennes vers les Pays-Bas. Les lettres réquisitoriales pour leur passage ont été remises à la cour de Munich : elles seront au nombre de quinze mille hommes.

On apprend de Bareith qu'on a dû tenir dans ces quartiers une conférence entre les commissaires des princes respectifs pour la marche de quatre régimens autrichiens venant de Bohême, et qui traverseront la Franconie.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples.

On évalue annuellement, dans le Royaume de Naples et des Deux-Siciles, le nombre des meurtres à 600 ; c'est-à-dire, qu'il y a chaque année une personne tuée sur 800. Les deux tiers de ces meurtres sont l'effet des querelles qui naissent dans les cabarets, sur-tout les jours de fête. L'autre tiers a pour cause la jalousie, les vols et d'autres motifs. Les meurtres pour jalousie diminuent chaque jour, et les meurtres pour vols sont très-rares. Il y a même sur ce dernier objet une particularité remarquable. La loi à Naples, comme dans d'autres Etats, semble inviter le voleur à devenir assassin : elle condamne à la mort le voleur de grand chemin, sur la simple déposition et la reconnaissance de deux personnes volées. Les voleurs savent qu'ils courent risque d'être découverts s'ils ne tuent pas. Cependant ils n'assassinent presque jamais : ils se contentent, pour voler avec plus de sûreté, de se masquer le visage.

A Naples, les meurtres sont dans la proportion de 1 sur 10.000 C'est dans la province de Montefusco qu'ils sont les plus communs : ils y sont dans la proportion de 1 sur 3,4000, et la cause de cette multiplicité de meurtres, est dans l'asyle que tous les scélérats trouvent à Bénévent. Dans les provinces de Salerne et de Capitanata, la proportion est de 1 sur 5.000 Dans les provinces de la Terre de Labour, elle est de 1 sur 6.000. Dans les provinces de l'Abruzze, du comté de Malise et de Basilicata, elle est de 1 sur 7,500 Dans la Calabre, elle est de 1 sur 10,000 ; ce qui prouve que les habitans n'en sont pas aussi pervers qu'on le croit communément. Cependant dans la Calabre ultérieure, le dernier tremblement de terre a fait multiplier les crimes de cette espece. Le nombre des meurtres, qui dans les années précédentes ne s'était guere élevé au-dessus de 40 est tout-à-coup monté à 80 en 1785, et à 131 en 1786. Dans les provinces de Trani et de Lecce, la proportion est de 1 sur 15000.

On compte dans tout le royaume 10.000 personnes condamnés à l'incarcération et aux galeres. Il y a dans les prisons à-peu-près le même nombre d'individus qui attendent leur condamnation. Ainsi une population de 4,800,000 ames, offrent 20,000 malfaiteurs.

Ceux qui savent combien le Peuple napolitain est pillé, avili, tourmenté par les barons, les gens de loi et les prêtres, ne seront pas surpris de voir germer tant de crimes au milieu de cette mise et de cette dépression générale.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 novembre.

L'Espagne ne connaît point encore la liberté de la presse : elle commence, on l'assure, à en sentir l'utilité. Il vient de paraître dans la capitale un ouvrage qui peut mériter aux Espagnols l'application de ces beaux vers du Cid :

Vos pareils à deux fois ne se font pas connaître,
Et pour des coups d'essai veulent des coups de maître.

C'est un martyrologe de l'inquisition, avec un appendix de toutes les horreurs commises au nom de la religion catholique. Le tribunal est jugé, jamais calomnié ; réserve qui n'affaiblit point la chaleur et la vérité auxquels ce livre doit un prodigieux succès. On est disposé à croire en France que si le gouvernement Espagnol eût consulté un petit nombre d'hommes distingués qui honorent leur pays, l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons n'eût point été jetté (comme on le dit) dans la plus rigoureuse captivité.

PAYS-BAS.

L'étendard de la révolution se promene dans les provinces Belgiques. La prise de Bruxelles par ses propres citoyens, cette maniere si honorable de redevenir le maître chez soi les armes à la main ; enfin, le siége du gouvernement des Pays-Bas à la disposition des patriotes : tant de succès si rapides, et qui tous, en se succédant, se sont réciproquement secondés, ne laissent plus l'opinion douteuse sur la liberté de ces provinces. — L'esprit de désertion s'est manifesté à Louvain, comme à Bruxelles. On écrit de Louvain, le 11 décembre, que la garde à la porte de l'eau est partie avec armes et bagages. » D'autres soldats, le sabre à la main, se sont ouverts un passage, et ont forcé le même poste pour s'esquiver. Un caporal, à qui on en faisait le rapport, a répondu tranquillement en fumant sa pipe : *Laissez-les aller ; ils trouveront du pain là comme ici : ce pays les nourrira de même* ».

Par-tout où la banniere Brabançonne se déploie, les jeunes gens des villes et de la campagne accourent en foule : on en voit même arriver qui n'ont pas quatorze ans. Les ateliers sont déserts ; l'œuvre de la liberté occupe tous les bras : on va se hâter de vaincre pour se remettre au travail. — La ville de Namur, selon les dernieres nouvelles, souffre avec impatience le régime de tranquillité auquel elle est encore assujettie. Les habitans, patriotes au fond du cœur, attendent le moment d'agir. Des lettres interceptées d'un capitaine et de quelques officiers du régiment de Wurtemberg, en garnison dans cette ville se plaignent des désertions ; cependant les Impériaux et

replient sans cesse sur Namur ; mais on présume que ces troupes iront plutôt se concencer à Luxembourg. Ce poste leur est infiniment plus avantageux ; il offre même un rendez-vous si facile aux secours de l'Allemagne, qu'il pourrait devenir funeste à la liberté des Pays-Bas.

Les généraux Brabançons ne laisseront pas l'orage se grossir de ce côté : ils savent que les royalistes y sont moins forts que le poste qu'ils y prennent, que les forces de l'ennemi diminuent dans ces provinces, et que le découragement s'empare des soldats. D'ailleurs, les patriotes n'ignorent pas les dispositions des habitans de Luxembourg, et que toute la province leur est favorable. Il n'est donc pas à craindre que M. Van-der-Meerss laisse aux mains des impériaux la clef des Pays-Bas : il voudra les chasser de Luxembourg.

Cette expédition menera à une nouvelle conquête. Le duché de Luxembourg est comme gardé par onze cents Munstériens, arrivés sous prétexte de se prêter à l'exécution des décrets de la chambre impériale de Wetziar, si funestes à la principauté de Liége. Mais la manœuvre de leurs dispositions est dévoilée. Une lettre de l'électeur de Cologne, interceptée le 30 novembre, adressée à M. le comte de Trauttmansdorff à Bruxelles, par estafette, a démêlé la ruse.

Voici cette lettre :

Lettre de son altesse l'électeur de Cologne.

» Monsieur, je me trouve en ce moment avec mes troupes Munstériennes au bord de la Meuse, près de Maseik, quand tout à coup les Prussiens ont arboré la prétention de vouloir agir selon leurs instructions secrettes, et non selon les conclusions du cercle et de Wetzlar ; en même tems ils déclarent l'impunité aux patriotes Liégeois, et protégent ouvertement encore contre le prince et les mandats. Cela m'a fait ordonner à mes troupes de faire halte, et de ne point se joindre aux Prussiens jusqu'à nouvel ordre. Comme néanmoins il faudra sans doute attendre à ce sujet des réponses de Berlin et de Munich, et que mes troupes ne sauront subsister si long-tems en cette contrée étrangere, j'ai osé, depuis vos lettres réitérées, supposer que sa majesté impériale n'aurait rien contre à ce qu'elles allassent prendre les quartiers dans le pays de Limbourg, où elles pourraient être à portée de joindre les Prussiens à Liége, et de maintenir en tous tems le bon ordre en cette province, contre l'influence des Brabançons. Un livrancier admis leur fournira le pain et le fourrage, pourvu qu'on leur soit favorable de la part du gouvernement ; le reste de la Haute-Mansdorff sera payé en argent comptant par le soldat et l'officier pendant quelques jours ; c'est le secours le plus prompt que j'ai pu vous envoyer, en conséquence de votre derniere estaffette : je vous prie de soigner seulement pour que la troupe ne manque pas de nécessaire : étant votre très-affectionné.

Signé, Maximilien François *électeur de Cologne.*

P. S. Ce ne sont au fond que 994 hommes, et 71 chevaux d'artillerie, n'y ayant point de cavalerie. J'ai des raisons de croire que les Prussiens encouragent vos patriotes Brabançons, et Dieu sait quel est leur projet de ce côté.

Cette découverte a fait naître chez les patriotes le projet d'aller débusquer les troupes de l'électeur. L'armistice a contrarié ce projet ; il n'y fera pas renoncer. On parle déjà d'une forte division de l'armée de M. Van-der-Meerss, qui se dispose à marcher dans ce dessein généreux.

Cependant on parle de conférences et d'accommodement avec les commissaires de l'empereur. On écrivait de Louvain, le 11 décembre, que le chef de l'armée patriote avait une correspondance très-active avec le gouvernement. Les estaffettes vont et viennent de Diest à Bruxelles, et de Bruxelles à Diest.

Hier au soir, ajoute-t-on, M. de Kulberg, conseiller du gouvernement, est passé ici, se rendant aussi à Diest, d'où il n'est pas encore de retour ; mais ce matin, M. Mens, d'Anvers, officier de l'armée patriote, est arrivé vers huit heures du matin, venant de Breda par Diest ; à neuf heures il a continué sa route sur Bruxelles ; il était chargé de dépêches pour S. E. le ministre plénipotentiaire. — Dans une autre lettre de la même ville, en date du 12, on confirme encore cet espoir ; on répete que la prorogation de l'armistice est signée ; on ajoute que le *congrès de pacification* se tiendra à Louvain ; » mais quelque désir que nous ayons d'une heureuse et prompte paix, nous avons encore peine à y croire ; et le départ du ministre pour l'Allemagne ne nous paraît pas être une conjecture qui favorise ces vœux. »

Mais ces dispositions ne s'accordent point avec les démarches que les Etats de Brabant viennent de tenter auprès de différentes puissances. Jusqu'à présent, on n'avait paru former que deux conjectures sur les projets des Brabançons : ou qu'ils songent à s'établir en Etats fédératifs, détermination hérissée (quant à présent) de difficultés politiques et civiles ; ou qu'ils penchent à associer leur sort aux belles destinées du Peuple Français ; autre plan qui, dans les circonstances présentes, a des dangers réciproques. — Quant aux dispositions actuelles pour un accommodement avec l'empereur, il est probable que l'issue de ces dispositions pourrait dépendre en ce moment de convenances étrangeres aux Brabançons. Alors on ferait jouer à la cause de la liberté un rôle secondaire dans les Pays-Bas Autrichiens, et sans doute qu'il y aurait de la perte pour les vrais patriotes.

Tout était tranquille à Anvers, suivant une lettre de cette ville du 13 de ce mois. Tout le monde y porte la cocarde patriotique. On ajoute que les militaires se sauvaient du château, et que 14 d'entre eux s'étaient noyés dans l'Escaut, en prenant la fuite. — N'y a-t-il donc pas, pour la plupart des militaires d'Europe, un moyen de vivre toujours braves, plus heureux, et sur-tout honorés ?

Quoique l'empereur ait désapprouvé la conduite du comte d'Arberg, à l'égard du bombardement de Gand, cet officier, qui quitte le service, n'en conservera pas moins sa pension. On dit même qu'il gardera le régiment de dragons dont il est propriétaire.

Suivant des lettres de Londres du 8 décembre, on assure qu'on y avait embarqué, pour le compte d'une maison de commerce, 5,000 pieces d'armes et de munitions, destinées pour Ostende et pour l'usage des patriotes brabançons.

Des lettres de Namur, du 9, confirment cette nouvelle. On disait que les navires anglais chargés de ces armes et munitions, venaient d'arriver aux ports de Gand et d'Ostende.

Près de dix mille hommes composent déjà la *garnison nationale de Gand* : elle s'augmente tous les jours par de nouvelles recrues qui s'y rendent de toutes les parties de la province. Ces troupes sont montées sur le pied militaire le mieux réglé : il y a de l'infanterie et de la cavalerie ; tous les jours elles s'exercent. On les a réparties, casernées, au château et dans les couvens qu'occupaient ci-devant les troupes autrichiennes.

Outre la troupe soldée, il s'est formé plusieurs compagnies de volontaires très-bien équipées, dans lesquelles plusieurs seigneurs français, anglais et hollandais ont demandé d'être reçus. L'activité qu'on remarque dans cette capitale, ne saurait être plus animée. Quatre cents ouvriers travaillent à la démolition de la citadelle, bâtie par Charles V pour contenir les Gantois.

Nous plaçons ici la lettre de M. d'Aremberg de la Marck : cet officier la remit au président de l'Assemblée nationale de France, au moment de partir pour Bruxelles.

De Paris, le 14 décembre.

Monsieur le président, je vais profiter de la permission de m'absenter que l'Assemblée nationale veut bien m'accorder. Puissai-je trouver l'occasion d'être utile à mon pays adoptif, la France, et de montrer à l'Assemblée nationale que je me ferai gloire de porter par-tout ses leçons, ses sentimens et ses principes !

Signé, Aremberg de la Marck.

Nous avons, dans notre n°. 119, donné le projet d'accommodement proposé au comité des Etats tenus à Gand, entre les provinces belgiques et l'empereur. Aux 14 articles qui le composent, nous ajouterons les 16 autres articles qu'on a proposé d'y ajouter :

Art. I. Aucun étranger ne pourra être membre ni des Etats-Généraux, ni des Etats provinciaux ; personne ne pourra y avoir séance, s'il n'habite la majeure partie de l'année dans les provinces belgiques autrichiennes.

II. Tous ceux qui auront droit de siéger auxdits Etats, soit généraux, soit provinciaux, devront, avant d'y prendre séance, prêter le serment que les membres des Etats de Brabant ont été accoutumés de faire jusqu'à présent.

III. Tous les anciens droits féodaux, de quelque espece que ce soit, tels que ceux de main-morte, de corvée, de bannalité, etc., seront rachetables, et le prix du rachat sera fixé par des commissaires du gouvernement et des députés des Etats-Généraux, en partie égale.

IV. Un chacun aura droit de chasser dans ses propriétés ; et quant aux bois, forêts, etc. on se réglera d'après *la joyeuse entrée*.

V. La pêche sera absolument commune, à l'exception des parties des rivieres et ruisseaux qui traversent des parcs, campagnes ou prairies fermés : les seuls possesseurs desdits terrains enfermés peuvent seuls la faire sur leurs possessions.

VI. Les droits de colombier seront communs à un chacun.

VII. Tous les édits, ordonnances et autres dispositions provenant du gouvernement sur le fait de la discipline ecclésiastique, seront regardés comme non avenus.

VIII. Tous les édits, ordonnances et autres dispositions qui n'ont pas été homologuées simplement et nuement par le conseil-souverain de Brabant, tels que les édits pour la suppression de quelques couvens, ceux concernant le mariage, celui supprimant les confrairies, seront aussi regardés comme non-avenus ; bien entendu cependant que toutes les confrairies qui ne sont point érigées dans les églises paroissiales seront supprimées.

IX. Tous les membres des chapitres métropolitains, cathédraux et collégiaux, ainsi que ceux des abbayes, monasteres, couvens et congrégations religieuses quelconques, seront soumis à l'autorité épiscopale.

X. Des sentences portées par les officiers des évêques, il y aura appel à l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas.

XI. Lorsque la sentence de l'official de l'archevêque-primat sera conforme à celle de l'official de l'évêque, elle sera réputée souveraine ; et on n'en pourra faire aucun appel quelconque.

XII. Lorsque la sentence de l'official de l'archevêque-primat ne sera point conforme à celle de l'official diocésain, on ne pourra interjeter appel au nonce du pape résident à Bruxelles, qui nommera un juge ecclésiastique du pays pour en connaître ; et on devra s'en tenir à son prononcé, quel qu'il soit.

XIII. Le concile national sera composé de l'archevêque de Malines qui le présidera, et des évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Ruremonde, de Tournay et de Namur, ainsi que des archevêques et évêques étrangers, dont les dioceses s'étendent dans les provinces belgiques autrichiennes, en attendant qu'il soit érigé des évêchés dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Limbourg.

XIV. Les officiers diocésains, les vicaires-généraux des archevêques et évêques nommés ci-dessus, les archiprêtres et doyens des curés et des cathédrales, les archidiacres, ainsi que les abbés, les supérieurs d'ordres, et deux docteurs-députés par la faculté de théologie de Louvain, auront droit de siéger au concile national, mais n'auront que voix consultative ; les seuls archevêques et évêques ayant voix délibérative.

XV. Il sera tenu chaque année un synode particulier dans chaque diocese, selon le prescrit du concile de Trente, qui a force de loi dans les Pays-Bas autrichiens.

XVI. Le nonce du souverain pontife sera rappelé et jouira des mêmes prérogatives que ci-devant, à l'exception de ce qui pourrait y être changé par les articles précédens.

FRANCE.

Liste des morts et des blessés à la catastrophe du 13 de ce mois, à Senlis.

Morts. M. Delorme, chevalier de S. Louis, commandant la compagnie de l'Arquebuse : il a reçu deux balles dans la poitrine et deux chevrotines dans la hanche gauche.

MM. le Maître de Manneville-Lanier, greffier des eaux et forêts ; Boucher, procureur du roi de l'élection ; Rouiller, sous-lieutenant de la maréchaussée ; Darsonvel, brigadier de maréchaussée ; Louvel, cavalier de maréchaussée ; Turquet, fils aîné ; Brusseau-Laville, cordonnier ; Rigaut pere, couvreur ; Patté, fils aîné, maréchal ; Bourgeois, jardinier ; Martin, boulanger ; Gousset, charpentier-sappeur de la compagnie des royalistes fusiliers ; Farry pere, cordonnier ; Messin, cordonnier ; Bourguin, boucher ; Chomel, menuisier ; Dupuis, maçon, Fabre, employé aux aides ; Frigault, boucher ; le Rouge, bourrelier ; Doublet, menuisier ; de la Fresnay ; et madame le Tellier.

Blessés. MM. Hamelin, écuyer de madame Adélaïde de France ; Carbon, orfèvre (blessé d'un coup de feu à la main droite et à la jambe, du même côté) ; Jourdain, élu en élection ; de la Bruyère, lieutenant de maréchaussée ; Rosé fils, chevalier de S. Louis, capitaine d'artillerie (blessé par plusieurs coups de feu aux deux mains, à la cuisse droite et au cou) ; le Blanc, avocat, fils du député de Senlis à l'Assemblée nationale (blessé par trois coups de feu au bras gauche et une plaie superficielle à la poitrine) ; Gueru pere, marchand de farine (blessé aux deux bras et aux deux mains) ; Regnard de Rozengrès, fils puîné ; Decan, compagnon serrurier ; Charlemagne Durcy ; Guichar, vannier ; Pierre Horger, bourrelier ; Bay, carrier ; Agnan Spere, charpentier ; L. Becquerel, tailleur de pierre ; F. Gourlay, menuisier ; Colombel, boulanger ; Cambronne, fourreur, tambour de ville ; Michel, tailandier ; A. le Sueur, cordonnier ; Pasquier, charretier ; Margry, sculpteur-marbrier ; Rigaut fils ; Lequeux, berger ; Adrien Cadet, coutelier ; d'Hurny jeune, perruquier ; Lefevre, couvreur ; Spere, charpentier, fifre de la ville ; Alexis Pouillet, perruquier ; et la dame Motelet.

Nota. Il y a encore quelques autres blessés qui ne sont pas connus au lieutenant-criminel et au greffier de cette ville.

On prétend qu'on a trouvé dans la poche du féroce

scélérat auteur de tant de meurtres, un papier sur lequel était écrit en gros caractere :

Tant que Sentis durera,
De Billon on se souviendra.

Nous tenons ces détails authentiques de M. le Febvre de Villebrune.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Département des subsistances.

Le département des subsistances fait transporter dans les magasins de l'Ecole militaire, une partie des farines qui étaient déposées dans le prieuré de Saint-Martin-des-Champs : instruit que cette opération paraît causer quelques inquiétudes, il s'empresse de les calmer en faisant part au public des motifs de ce transport.

1°. La grande quantité de farines qui était arrivée depuis quelques jours, avait encombré les magasins de Saint-Martin, et les opérations nécessaires pour leur conservation devenaient impossibles dans un emplacement qui était insuffisant.

2°. Les arrivages de l'étranger, ceux de l'intérieur se succédant, et la baisse sensible qu'éprouvent les grains, faisant affluer vers la capitale un approvisionnement immense de farines, il a fallu établir de nouveaux magasins. Le département a choisi à cet effet l'Ecole militaire, attendu qu'il n'existe pas dans Paris de magasins plus spacieux, plus commodes, et plus propres à conserver les farines.

3°. Enfin pour établir l'ordre nécessaire dans une aussi grande manutention, il a fallu procéder à un inventaire général, qui devenait impossible sans l'évacuation d'une partie des farines qui étaient à St.-Martin, et qui y rentreront journellement.

Signé *Vauvillers*, lieutenant de maire, *Chopin*, *le Fevre de Guineau*, *Filleul*, et *Bureau du Colombier*, administrateurs.

CHATELET DE PARIS.

On a continué le 17 de ce mois l'information dans l'affaire de M. de Besenval.

M. Priaureon, prévôt de la maréchaussée des chasses du roi, a rendu compte des divers ordres qu'il a reçus de M. de Besenval, pour se porter aux marchés de Chevreuse, y maintenir l'ordre, la paix et la tranquillité parmi les citoyens, s'opposer au pillage, faire délivrer le blé de préférence à ceux qui en avaient le plus grand besoin, protéger les convois et veiller à la sûreté publique.

M. Despérieres, aide-de-camp de M. le marquis de la Fayette, a parlé de son voyage pour aller annoncer à M. de Besenval qu'il avait obtenu sa liberté sur la demande de M. Necker : il dépose que postérieurement à son départ, il est venu un contre-ordre confié à M. Bourbon ; qu'envoyé à Brie pour prendre la place du fort, il a demandé à M. de Besenval sa parole d'honneur de ne faire aucune tentative pour s'évader, et que cet officier-général la lui a donnée.

M. d'Avranches, commissaire des guerres, a déclaré n'avoir reçu aucun ordre de M. de Besenval ; il a eu la police de différens détachemens ou régimens, à la subsistance desquels il a pourvu, conformément aux ordres du roi. Il ne sait rien des faits.

Voilà 32 témoins entendus, dont aucun ne charge M. de Besenval ; on annonce des pièces nouvelles que le comité des recherches va produire ; nous en rendrons compte à mesure de leur présentation et de leur discussion.

Lorsque nous parlons d'un jugement en matière criminelle, nous ne cherchons à blesser personne ; nous ne publions pas les peines infligées aux accusés, quand les magistrats ne rendent pas leur jugement public. Mais les jugemens importans à la société, qui rendent à ses droits, et dès-lors à la liberté, un citoyen quel qu'il soit, méritent d'être publiquement proclamés.

On a jugé prévotalement, au Châtelet, le 18 de ce mois, M. Charles Bruère, emprisonné depuis six semaines, comme prévenu d'avoir hissé la corde qui a terminé les jours du malheureux François, boulanger, et d'avoir tenu des propos séditieux.

Une femme, ancienne portiere, et son ennemie, est le seul témoin qui dépose contre M. Bruère ; aussi l'avait-il *reprochée* à cause de son inimitié ; trois autres témoins ont affirmé l'honnêteté de l'accusé, et il a paru démontré qu'au moment de l'assassinat, il était dans un quartier éloigné de la Grève.

M. de Bruge, conseil nommé d'office, a fait valoir les trois dépositions à la décharge de l'accusé, l'aveu de Blin, condamné à mort pour ce meurtre, qui est convenu d'avoir seul donné la corde ; ce qui, joint à l'*alibi*, prouvait l'innocence de l'accusé contre la déposition isolée de la portiere ; aussi le jugement l'a déchargé d'accusation, ordonné la radiation de l'écrou, et l'impression de la sentence. Il est triste que cet infortuné n'ait pas dénoncia-teur, et qu'il ne puisse se pourvoir contre qui que ce soit ; il est pauvre, et n'a de ressource que les secours de l'association de bienfaisance judiciaire, à laquelle son défenseur l'a recommandé avec la confiance que cette société inspire.

M. Parni, avocat au parlement, a défendu M. Gallé avec beaucoup d'éloquence ; il a fait entrer dans son plaidoyer l'éloge de plusieurs officiers municipaux, qui a été fort applaudi ; mais malgré les talens de l'orateur, le tribunal a sévi contre M. Gallé, qui a été *admonété*.

MELANGES.

Lettre au rédacteur.

Paris, ce 20 décembre 1789.

Il est étonnant, M. le rédacteur, que jusqu'à ce jour nous n'ayons encore eu aucune fête patriotique, soit publique, soit particuliere ; elle n'aurait pas peu contribué à propager l'enthousiasme de notre heureuse révolution ; il est honorable pour le district des Cordeliers d'en donner le premier exemple. Voici à quel sujet.

Des circonstances appellent à Montpellier M. Brichard, notaire et capitaine du bataillon des Cordeliers. Les citoyens de cette ville, informés de son arrivée, saisissent avec empressement cette occasion pour rendre à sa personne les honneurs qu'ils auraient été charmés de rendre au corps entier de la garde nationale de Paris. Ils font plus : ils l'affilient à la leur. M. Brichard, reconnaissant, comme il devait l'être, d'un si généreux procédé, leur propose une étroite union entre leur ville et la capitale. La proposition est acceptée avec transport, et MM. d'Estor, colonel-général de la garde nationale, Bazile, major d'une légion de ladite garde, actuel officier de cavalerie nationale, et Cambon aussi officier de ladite cavalerie, et suppléant à l'Assemblée nationale, sont nommés conjointement avec M. Brichard, députés à cet effet vers la commune de Paris. A leur arrivée ici se joignent à eux MM. Jack, officier de la cavalerie de Montpellier, et député de cette ville à l'Assemblée nationale, et Durand, major des volontaires de ladite ville. La municipalité de Paris s'est empressée de répondre à l'offre fraternelle de celle de Montpellier, et l'affiliation a été promptement consommée au gré des deux villes.

Le district des Cordeliers voulant rendre un hommage particulier à MM. les députés de Montpellier, les a invités à assister à ses séances et à la revue de son bataillon, qui a été faite aujourd'hui en leur présence, sur le quai des Théatins, par M. le marquis de Coutomer, chef de la seconde division.

Cette cérémonie a été terminée par un repas que toutes les compagnies du bataillon ont donné à MM. les députés, à l'hôtel du Musée, rue Dauphine. La table était de 80 couverts, et offrait le spectacle attendrissant d'une seule et même famille. On a porté la santé de la Nation, celle de notre auguste et généreux monarque, ensuite celle de MM les députés de Montpellier, de M. le marquis de la Fayette, de l'ancien commandant du bataillon, du commandant actuel, du président du district ; la dernière santé a été à la liberté de l'Univers.

M. le commandant du bataillon était indisposé, et n'ayant pu se trouver à la fête, ces santés ont été commandées par M. d'Estor, colonel-général de la garde nationale de Montpellier, avec tous les honneurs militaires, les armes formant la voûte, et le tambour battant aux champs. M. Dugazon, ci-devant officier, et maintenant soldat de la garde nationale de Paris, a chanté des couplets de sa composition, analogues à la circonstance, avec toute la gaîté et la sensibilité qui le caractérisent, et a beaucoup contribué, ainsi que plusieurs citoyens, aux agrémens de cette fête par des à-propos très-ingénieux. Le plus grand ordre y a régné, au silence près, qu'il n'était pas toujours aisé d'obtenir au milieu des épanchemens que la premiere réunion de ce genre devait inspirer.

MM. les députés de Montpellier, extrêmement sensibles à l'accueil fraternel du district des Cordeliers, ont demandé acte de cette fête, et exigé qu'aucun membre de ce district ne passât par leur ville sans se faire connaître.

Il est à souhaiter que cet exemple soit imité, et j'espere qu'il le sera ; c'est un moyen de plus de cimenter l'engagement formel contracté par tous les bons citoyens de défendre la liberté et ses heureux enfans. Vous êtes de ce nombre, Monsieur, et je ne doute pas du plaisir que vous aurez à rendre publics, par la voie de votre journal, les détails que j'ai l'honneur vous envoye.

P. S. J'ajoute ici un des couplets chantés par M. Dugazon.

Sur l'air : *J'aime mieux boire.*

Citoyens d'un beau pays,
Le nœud qui nous tient unis,
C'est la liberté française.
Ah ! je ne me sens pas d'aise,
De voir le Midi, le Nord
D'accord. (*bis*)
Un Peuple libre est bien fort.
A la santé de la Patrie,
Je vous en prie. (*bis*)

Théatre de Monsieur.

Débuter à l'âge de 14 ans avec une figure charmante, une voix juste, flexible et légere, une prononciation distincte, c'est être sûr du succès. Aussi mademoiselle Parisot en a-t-elle obtenu un complet, samedi dernier, dans l'*Infante de Zamora*. Le public l'a accueillie avec les transports que procurent toujours les talens distingués dans une très-grande jeunesse. A cet âge on plaît par les défauts qui en sont inséparables, et lorsqu'on offre de grandes espérances, la mal-adresse de la timidité, et le peu d'habitude de la scene, deviennent un titre non-seulement à l'indulgence des spectateurs, mais même à leurs applaudissemens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

Séance du mardi 22 décembre.

M. Camus, en l'absence de M. Fréteau, annonce le résultat du scrutin pour la nomination des officiers : M. Desmeuniers est nommé président à la pluralité de 490 voix sur.....

De très-grands applaudissemens empêchent d'entendre le nombre des suffrages qu'a obtenus M. Malouet, qui était en concurrence avec M. Desmeuniers. Celui-ci prononce le discours suivant :

» Messieurs, mon ambition se bornant à mériter quelque estime, en concourant de mes faibles efforts aux succès de vos travaux, et j'étais loin de songer aux fonctions honorables que vous daignez me confier. Si, pour remplir mes devoirs, il suffisait d'en connaître toute l'étendue, si le zèle et l'amour du bien pouvaient ici suppléer au talent, j'aurais peut-être l'espoir de répondre à vos bontés ; mais, Messieurs, d'autres moyens sont nécessaires, et plus que personne j'ai besoin de votre indulgence.

Le terme de cette noble carriere que vous parcourez avec tant de gloire, commence à se montrer à vos regards : les jours de la paix et du bonheur ne sont plus loin de nous ; et graces à vos heureuses combinaisons, le royaume, aujourd'hui désorganisé dans toutes ses parties, ne présentera bientôt qu'un ordre parfait et un spectacle imposant pour sa régularité. Habitué maintenant à vaincre les obstacles, votre patriotisme saura rapprocher cette époque si desirée, et en cette occasion, ainsi qu'en beaucoup d'autres, surpasser les vœux de la France. Mais, au moment où j'ai l'honneur de vous présenter les hommages de mon respect, de ma reconnaissance et de mon dévouement, je dois l'avouer avec franchise, vous regretterez les talens de mon prédécesseur, qui, par son activité, ajoutait à l'activité de nos délibérations, et qui, porté deux fois à cette place, tous laisse à tous le desir de l'y revoir. »

Les nouveaux secrétaires sont MM. Treilhard, Duport et Massieu, curé de Sergy. Les membres qui après eux ont obtenu le plus de voix, sont MM. de Bouthillier, l'abbé Coster et Dufraisse Duchey.

M. Desmeuniers, président, fait lecture d'une lettre par laquelle M. le duc de Biron nommé commandant en Corse, demande l'agrément de l'Assemblée, au sujet de cette nomination.

M. le président est autorisé à écrire à M. de Biron que l'Assemblée agrée sa démarche.

La lecture des adresses est un moment interrompue par un mouvement sourd et général : M. le vicomte de Mirabeau venait d'entrer dans la salle.

M. Touret lit les décrets relatifs aux assemblées d'élection et aux assemblées administratives, mis en ordre par le comité de constitution ; ils sont divisés en trois sections.

La premiere a pour objet la formation des assemblées représentatives pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. On trouve trois articles nouveaux sur la maniere de faire marcher les trois bases de représentation.

M. Malouet. Pour mettre à exécution la proportion des trois bases, il faut un travail très-considérable et nécessairement très-long, afin de connaître exactement la population et la somme de la contribution de chaque département. Je demande qu'à l'élection prochaine, on se borne à nommer neuf députés par département.

M. Thouret. La quotité des impositions des diverses parties du royaume est connue : le nombre des électeurs donnera celui de la population.

Les trois articles ajoutés sont adoptés.

M. Thouret continue sa lecture.

Section deuxieme de la formation et de l'organisation des assemblées administratives.

Cette section renferme aussi quelques articles nouveaux destinés à établir que l'ouverture des sessions des administrations de district, précédera au moins d'un mois celle des sessions des assemblées de départemens, et qu'aucun arrêté des assemblées de district sur des affaires d'administration générale, ne pourra être exécuté qu'il n'ait été approuvé par l'assemblée de département.

Ces articles sont décrétés.

Section troisieme des fonctions des assemblées administratives.

M.... propose d'ajouter aux articles qui forment cette section, que l'assemblée de district fera la répartition des impositions suivant la proportion qui aura été établie par l'assemblée de département.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur cette proportion.

M. d'Ailly. Je demande que la surveillance relative au service des postes et des messageries, fasse partie des fonctions des assemblées administratives.

M. le marquis d'Ambly. Je pense qu'il faut aussi décréter que les administrations actuelles rendront incessamment leurs comptes.

M. Thouret adopte cet avis et propose de comprendre dans l'article à rédiger à ce sujet les receveurs et trésoriers qui ont eu le maniement des deniers publics.

M. de la Galissonniere propose d'étendre cette disposition aux intendans et aux subdélégués.

Ces objets sont renvoyés au comité de constitution.

L'ordre des articles sur les assemblées administratives est unanimement adopté.

M. Thouret. Une grande partie du travail du comité de constitution sur le pouvoir judiciaire est arrêtée et remise à l'imprimeur. Vous en recevrez demain matin des exemplaires.

Le comité a suivi les principes du rapport de M. Bergasse; il est quelquefois arrivé à des résultats différens..... Il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complette.... Il regarde comme superflu de dire combien le fisc a dénaturé cette partie de l'ordre public, en établissant les tribunaux d'exception, qui écrasaient les contribuables..... Nous ne parlerons pas des anciens abus, il vaut mieux les livrer à un généreux oubli.... Que du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône l'homme coupable soit puni..... Dans l'ordre judiciaire, tel qu'on peut le concevoir, l'administration parfaite de la justice coûtera moins que l'organisation ancienne destructive de toute sûreté et de toute liberté.

M. Thouret fait lecture des dix premiers titres du travail du comité.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La justice sera rendue au nom du roi et sans frais. Les juges seront librement élus. Ils transcriront purement et simplement les lois sur les registres. Ils ne pourront faire aucun réglement. mais ils s'adresseront au corps législatif, quand il faudra changer une loi, ou quand une loi nouvelle sera nécessaire. Ils n'auront aucune jurisdiction sur les administrations et sur les administrateurs. Les juges seront à vie et ne pourront être destitués que pour crime de forfaiture. L'instruction sera publique. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Tous les privilèges, en fait de justice, seront supprimés, ainsi que toutes commissions, attributions et évocations arbitraires. Il sera tenu un registre exact pour l'ordre invariable des causes. Le code de la procédure civile et le code pénal seront rédigés sur ce principe : que toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'homme.

TITRE II.

De la formation et des gradations des tribunaux.

Des juges de paix seront établis dans chaque canton. Dans chaque district il y aura un tribunal de district. Dans chaque département un tribunal de département. Il sera établi une cour supérieure qui renfermera dans son ressort trois ou quatre départemens, une cour suprême de révision, une haute cour nationale qui siégera auprès des législateurs.

TITRE III.

Des juges de paix.

Le juge de paix sera choisi parmi les éligibles, au scrutin individuel et nommé à la majorité absolue. L'acte de nomination tiendra lieu de provisions. Des prud-hommes seront élus de la même maniere. Leurs fonctions ainsi que celles des juges de paix, dureront deux ans.. Les uns et les autres pourront être réélus.

Le juge de paix assisté de deux prud-hommes, pourra juger. sans appel, les causes personnelles jusqu'à la somme de 50 livres et avec appel jusqu'à 200 livres; sans appel, les causes sur les dégats commis, sur des réparations jusqu'à la somme de 50 liv. et à la charge de l'appel au-dessus de cette somme. Les parties seront entendues devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir d'écritures, ni d'employer le ministere d'aucun homme de loi et de pratique. L'appel sera porté au tribunal de district. Dans les villes de plus de 4,000 ames, il y aura autant de juges de paix que d'assemblées primaires.

TITRE IV.

Des tribunaux royaux de district.

Le tribunal de district sera composé de cinq juges et d'un procureur du roi qui sera en même tems avocat du roi. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral composé des membres de l'administration de district, des électeurs anciens et de cinq hommes de loi. Nul ne pourra être élu juge avant l'âge de 27 ans, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans près d'un tribunal supérieur, et cinq ans près d'un tribunal inférieur. On ne pourra jamais dispenser de ces conditions. Il faudra au candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 septiers, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie dans chaque département. Un président sera élu parmi les juges et par eux pour trois ans. Le tribunal de district connaîtra de toutes causes en premier et dernier ressort, jusqu'à la somme de 250 liv., et ses jugemens seront exécutoires, en donnant caution, jusqu'à celle de 500 liv.

TITRE V.

Des tribunaux de département.

Ces tribunaux seront composés de dix juges, d'un avocat et d'un procureur du roi. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les juges des tribunaux de district. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral, composé des membres du département et du district des anciens électeurs, et de dix hommes de loi. Le président sera élu de même que ci-dessus. Le tribunal de département connaîtra de l'appel des jugemens de tribunal de district, jusqu'à la concurrence de 3000 liv. Le corps électoral nommera dix assesseurs choisis parmi les hommes de loi.

TITRE VI.

Des cours supérieures.

Ces cours seront composées de vingt juges, d'un avocat et d'un procureur-général; il faudra, pour être éligible à ces fonctions, avoir exercé celles de juge pendant cinq ans, ou avoir rempli celles d'homme de loi, pendant le même tems, près d'un tribunal supérieur, ou 7 ans près d'un tribunal inférieur. Ces juges éliront deux présidens pour trois ans; ils seront eux-mêmes élus au scrutin par le corps électoral.

TITRE VII.

Forme des élections pour les cours de justice et pour les tribunaux de département ou de district.

. . . . . .

TITRE VIII.

De l'installation des cours supérieures et des tribunaux de district et de département.

. . . . . .

TITRE IX.

Des bureaux de paix et des tribunaux de famille.

Aucune action ni aucun appel ne seront reçus au civil entre parties domiciliées dans le ressort du juge de paix, s'il n'est prouvé, par un certificat de cet officier public, qu'une des parties a refusé de comparaître, ou que la médiation du juge de paix a été inutile. Le bureau de paix sera composé de six membres nommés par les officiers municipaux. Il sera payé des amendes de 9 liv. pour appel mal fondé, au tribunal de district; de 30 liv. au tribunal de département, et de 60 liv. à la cour supérieure. Il sera également payé une amende de 60 liv. par celui qui succombera dans un appel interjetté contre l'avis du bureau de paix, et une amende du double si cet appel a été fait sans que ce bureau ait été consulté. Ces amendes seront appliquées à un bureau charitable, dont les membres examineront, poursuivront et plaideront les causes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils contre son pere, aucun frere contre son frere, aucun pupille contre son tuteur avant l'expiration de trois années après sa majorité, sans avoir consulté un tribunal de famille, composé au moins de six parens qui jugeront par arbitrage. Si un pere, une mere, ou un tuteur, ont des plaintes à former contre un pupille ou contre un fils, ils les porteront au tribunal domestique, qui pourra convenir d'une détention d'un an au plus s'il s'agit d'un jeune homme de 15 à 20 ans. Cette détermination sera communiquée au président du tribunal royal, et au procureur du roi qui vérifiera les motifs.

TITRE X.

De la cour suprême de révision.

Cette cour sera composée de trente-six juges, qui se nommeront trois présidens. Le corps électoral pour chaque cour supérieure indiquera tous les deux ans au roi le sujet qui aura le mieux rempli ses fonctions de juge dans les autres tribunaux. Il sera dressé une liste des sujets indiqués; elle sera imprimée, et le roi choisira parmi les personnes qui s'y trouveront inscrites, celles qui devront remplir les places vacantes dans la cour suprême. Cette cour sera chargée de la révision en matiere criminelle, de connaître des prises à parties, contre les tribunaux ou contre les gens du roi, etc.

On applaudit vivement à cette lecture, que de fréquentes marques d'approbation avaient souvent interrompue.

M. l'abbé de Montesquiou. Permettez que je vous parle un moment de moi. Parmi les libelles qui se multiplient chaque jour, il en est un que la calomnie me fesait sourdement la grace de me donner. Il ne portait alors pas de nom d'auteur; il vient d'être réimprimé avec cette légere addition : *par M. l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé*. J'ai toujours su dire tout haut mon opinion avec moins de fiel, et l'on m'a souvent vu m'exprimer avec autant de réserve que de franchise... Je supplie tous les comités de police et de recherches présens et à venir de s'occuper à découvrir les auteurs de ce délit, non pour moi, mais pour l'Assemblée à laquelle il importe que ses membres ne soient pas ainsi couverts d'infamie.

M. le marquis de Foucault. Ce que vient de dire M. de Montesquiou démontre assez la nécessité de statuer promptement sur la licence de la presse. On a envoyé, sous le sceau de l'Assemblée, à toutes les villes, à tous les villages et hameaux, un ouvrage intitulé le *Tocsin*, et portant le nom de l'auteur. Beaucoup de communautés ont écrit au comité des recherches, pour savoir si ce pamphlet est un décret de l'Assemblée.

M. le comte Charles de Lameth. Je m'étonne qu'on croie devoir occuper l'Assemblée d'un libelle. C'est faire un libelle contre quelqu'un que de mettre le nom de cette personne à un libelle qu'elle n'a pas fait : or, si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a publié des libelles, voulaient se plaindre, nous consumerions pour nos affaires personnelles, un tems que nous devons aux affaires générales. Pour moi, j'aurais eu souvent à vous demander la parole. Je supplie l'Assemblée de se borner à plaindre les honnêtes gens qu'on déchire par des libelles; et sans doute on ne dira pas que je suis intéressé à défendre la licence de la presse; mais le public est un juge incorruptible, et ce sera toujours, en dépit des libelles, le plus honnête citoyen qui, à la fin de la session, emportera la meilleure réputation.

M. Target. Il y a au comité de constitution beaucoup de projets relatifs à la liberté de la presse. Le comité occupé sans relâche de travaux instans, n'a pu les examiner encore... La loi qu'on demande est tellement importante, qu'elle ne peut pas être rédigée dans un moment où des intérêts particuliers, pourraient influer sur un régime qui doit être établi pour les siecles.

On leve la séance à 3 heures.

PATRIOTISME.

Monsieur, je viens de recevoir une procuration de M. le comte de Fezenzac, pour traiter avec les habitans de toutes ses terres, au sujet du rachat des droits seigneuriaux auxquels ils sont assujettis, et pour verser, dans la caisse nationale, les sommes qui en résulteront. Le don que ce citoyen fait, par ce moyen, à la Patrie, est un objet de plus de quatre-vingt mille francs Il n'agit pas moins généreusement envers ses vassaux et emphytéotes, en fixant au denier vingt le taux du rachat de ces droits, et en leur abandonnant les arrérages. Je pense, Monsieur, que cet acte de patriotisme mérite d'être connu, et je vous prie de vouloir bien en faire mention dans votre feuille.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* DRALET.

MUSIQUE.

Airs de *Nephté*, arrangés pour le forté-piano, dédiés à mademoiselle de la Touche, par M. le Moyne, fils.

A Paris, chez l'auteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 29, et aux adresses ordinaires de musique. Prix, 4 l. 4 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 123. MERCREDI 23 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

SUIVANT des lettres de Copenhague du 20 novembre, la bourgeoisie et le Peuple ont temoigné leur mécontentement d'une manière marquée. Ils se plaignent de la continuation de l'impôt pour la guerre. Le président et le magistrat ont représenté au prince royal que si on ne cessait la levée de cet impôt, ils ne garantissaient point la tranquillité de la ville. Les bourgeois se plaignent encore d'être forcés de monter la garde, tandis que l'armée est employée à des travaux inutiles. Le manque d'argent, la misère qui l'accompagne, excusent les plaintes de la classe du Peuple la plus pauvre et la plus nombreuse. Cette rareté du numéraire est cause que la banque royale a discontinué ses paiemens en argent comptant.

Cependant les lettres du 29 annoncent que les inquiétudes que l'on avait relativement à l'approvisionnement de cette capitale, sont entièrement dissipées. La récolte des grains a été tardive dans nos provinces, mais abondante. Il arrive journellement des transports de seigle et de blé de Jutland, du Holstein, ect. Dans plusieurs provinces les prix des grains sont plus bas que les années précédentes : à Aarhaus, la tonne ne coûte que 5 marcs de Lubeck. La consommation annuelle qui se fait dans cette capitale, monte à 60,000 tonnes de seigle et 12,000 de froment.

Le gouvernement promet des encouragemens à ceux qui s'occuperont de la culture du lin.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 novembre.

Le comte de Medeur, frère de la duchesse de Courlande, au service de Prusse, est arrivé ici de Berlin; il doit se rendre incessamment dans sa patrie. On prétend qu'il est chargé d'une mission secrette.

Nous avons déjà fait mention de la décision de la diete au sujet de la forme des recrues. On n'a encore pris aucun parti relativement à l'époque de chaque recrutement; les uns sont pour un terme indéfini de huit ans, les autres ne veulent pas que le terme soit fixé, et prétendent que cette lévée doit se faire toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

La commission chargée de rédiger un projet de gouvernement, s'est adressée aux provinces pour avoir leur opinion sur diverses matières, savoir la succession au trône, l'état des villes et celui des paysans. Le vœu général concernant la succession au trône, paraît être que l'on établisse la succession héréditaire; ou bien si l'on veut laisser subsister la succession élective, que l'on prenne toutes les précautions convenables pour que l'élection puisse se faire tranquillement, et sans aucune influence étrangère.

Dans presque tous les mémoires qui ont été adressés sur ces objets importans, on a remarqué des idées justes, exprimées avec force, et par conséquent avec une grande affection pour le Peuple. Mais aucun d'eux ne présente encore cet ensemble de principes, sans lequel il ne peut se former de systêmes politiques durables. Des vœux pour le Peuple ne sont pas des lois, et il n'y a point de lois pour lui partout où on les fait sans lui.

Donner une existence politique à un Peuple, c'est créer des hommes. Nous l'avons déjà dit en parlant de la Pologne : les habitans d'une *République* doivent en être les citoyens. Mais il y faut le tems, répliquet-on : le Peuple doit acquérir des connaissances avant de reprendre ses droits. Le passage subit des ténèbres au grand jour, aveugle celui-là même auquel l'art vient de rendre la lumière : ce raisonnement est moitié juste, moitié spécieux.

L'exercice des droits politiques ne convient point, sans doute, à des hommes encore abrutis par l'esclavage. On ne fera point en deux jours d'un serf polonais, un citoyen actif; et dans ce sens, le préliminaire de tout systême politique est l'instruction.

Mais, par exemple, c'est un droit du Peuple, quelle que soit son ignorance, de n'être pas traité comme le bétail qui le nourrit. Il ne faut ni cortès, ni directoire, ni assemblée nationale, ni diete, pour prouver cette vérité.

Eh bien, par-tout où les hommes sont traités comme les bêtes, ils resteront des bêtes tant qu'ils n'en perdront pas la férocité : sentence terrible pour les *forts et les puissans*, prononcée par la nature même de l'homme, et attestée par l'histoire du genre humain.

Nous avons déjà fait mention de l'état actuel de l'armée de Pologne et de son entretien annuel, qui sera de 33,421,645 florins. Il en coûtera en outre 5,787,350 florins pour les armes, munitions, recrutemens et équipemens. — On a déjà fait venir de l'étranger 8060 carabines, 15,000 paires de pistolets et 15,000 fusils : on a encore besoin de 2727 fusils, 7000 carabines, 11,136 fusils; et 3907 paires de pistolets sont en route pour arriver ici. Le banquier Schulz est chargé de faire une fourniture de 10,927 sabres.

ALLEMAGNE.

Suivant des lettres de Vienne, du 30 novembre, S. A. R. l'archiduc François y est arrivé le 28, accompagné d'une suite peu nombreuse.

On mande encore que le contre-amiral Paul-Jones, qui était depuis quelque tems à Vienne, en est parti le 29 novembre pour se rendre à Paris. (Cet officier, ainsi que nous l'avons dit, avait quitté la Russie pour demander du service dans la marine de l'empereur.)

Les lettres de Londres, du 8 décembre, annoncent que les agens de l'empereur tâchent, en ce moment, d'y négocier pour son compte un emprunt à quatre et demi pour cent, pour le terme de huit années. La banque de Vienne y donnerait sa garantie. Cependant on doute du succès.

Le retour du maréchal de Laudhon à Vienne, indique assez que la saison s'oppose à ce que le siége d'Orsowa soit poussé avec l'activité et la régularité que ce général met dans toutes ses entreprises. D'ailleurs, le Danube, dont les deux bras baignent la place; s'est enflé au point que les eaux, en sortant de leur lit, ont inondé tout le terrain, et en ont rendu les approches impraticables. Le fond est marécageux, et il a été impossible d'établir des batteries assez près de la forteresse pour la foudroyer avec succès; il a fallu se contenter d'en fermer les avenues et de lui couper toute communication. On attend que le terrain, endurci par une forte gelée, soit assez ferme ou pour recevoir cette grosse artillerie amenée à grands frais de Belgrade, et dont le jeu terrible promet tant d'avantages, ou pour soutenir les préparatifs et les efforts d'un assaut général.

Du 2 décembre.

On mande que dans l'armée du maréchal de Laudhon il règne une maladie épidémique qui fait de grands ravages. Les uns l'appellent fièvre maligne, ou *maladie de Belgrade*; d'autres lui donnent un autre nom, qui compromet l'honneur des femmes turques.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 novembre.

Le gouvernement se plaint ici de la conduite des Français : ils lisent les lettres qu'ils reçoivent de France, et même ils les font lire. Le lieutenant de police a, dit-on, rendu compte du voyage extraordinaire et prompt qu'une de ces lettres a fait dans la ville : on assure qu'il a les noms des personnes qui en ont tiré des copies. On reproche à différentes maisons de commerce de porter l'uniforme national de France, et de l'avoir fait prendre à leurs commis. Ces signes extérieurs sont accompagnés d'explications : ces explications amènent des définitions; et le nom de *tiers-État* joue toujours le principal rôle.

« On a l'habitude de tolérer la légéreté française : on ne se fera point à voir les Français changer ainsi de caractère. Nos magistrats pensent que le naturel galant de cette Nation est bien préférable à la dignité qu'elle veut prendre aujourd'hui.

» *Rien n'est beau que le vrai; le vrai seul est aimable.*

» La légéreté des officiers Français, disent-ils, pouvait inquiéter les maris, et les mœurs pouvaient en souffrir.... Du moins le gouvernement était tranquille! mais on ne souffrira point que le patriotisme des négocians de France altère ici la sécurité du gouvernement : après tout, l'obéissance des Peuples doit être encore plus surveillée que la fidélité des femmes.

» Le gouvernement a donc renouvellé aux gazetiers l'ordre de ne rien imprimer de relatif aux troubles de la France, et de n'employer jamais le mot *révolution* : il est enjoint aux directeurs des douanes de brûler les satyres, les écrits, et même les gravures qui pourraient en donner l'idée, et sur-tout en retracer l'histoire.

La police est expressément chargée de faire les recherches les plus sévères, les informations les plus scrupuleuses sur les Français qui débarquent à Lisbonne. Une lettre circulaire a été adressée à tous les évêques du royaume, pour les engager à redoubler de zèle dans les circonstances présentes, en exhortant les fidèles à vivre en bons chrétiens et en bons sujets. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 décembre.

Le cours de la justice est enfin rétabli : les conseillers, ainsi que les hauts-officiers de Brabant, ont prêté ce matin leur serment entre les mains des députés du comité général des États réunis. Tous les droits des personnes et des propriétés vont être respectés.

Les garnisons de Louvain et de Malines se sont retirées : elles n'ont point commis d'hostilités. Dans cette dernière ville, on a trouvé des vivres et des munitions autant qu'il en a été découvert dans la citadelle de Gand. Il ne reste plus dans le duché de Brabant que quelques troupes renfermées dans la citadelle d'Anvers. On attend d'un moment à l'autre, la nouvelle qu'elles ont capitulé. Déjà elles y sont assiégées par les habitans patriotes.

Aujourd'hui, dans l'église de Sainte-Gudule, on célèbre avec la plus grande pompe un service solennel en l'honneur des citoyens qui sont morts pour la Patrie.

Nous apprenons avec une joie qui ne peut être conçue que par les vrais amis de la liberté, la nouvelle que les Impériaux ont évacué la ville de Namur.

On raconte en ce moment que M. le comte d'Alton et M. le comte de Trautmansdorff ont été surpris aux environs de Bruxelles, et ramenés dans cette ville. Le premier est gardé dans son hôtel, avec des égards et par respect pour quelques belles parties de sa conduite. — Le dernier est aux fers. — Si nos ennemis sont en notre puissance, peut-être les généreux Brabançons prouveront-ils que leur caractère les rend dignes de la liberté.

De Bruxelles, le 18 décembre.

M. Van-der-Noot est arrivé dans cette ville cet après-midi; la majeure partie des habitans avait été au-devant de lui jusqu'à deux lieues de la ville : une portion nombreuse de la milice le précédait et le suivait à pied et à cheval. Les cris de la plus vive allégresse se sont fait entendre par-tout où il a passé. Sa voiture était suivie immédiatement par celle de la duchesse d'Ursel. Le Peuple l'a bien dédommagé des persécutions du gouvernement.... Le ministère autrichien agissait selon les circonstances, comme il a toujours fait. Le Peuple brabançon s'est conduit par sentiment et par reconnaissance, comme le Peuple fait toujours.... Ce soir toute la ville est illuminée; un bruit fréquent de pétards et de coups de fusil annonce la joie générale.

De Herve, le 11 décembre.

Les troupes munstériennes, au nombre de 1100 hommes, s'étaient cantonnées dans le duché de Limbourg, aux villages de Henri-Chapelle, Clermont, Timister, et aux environs. Le général major Wartensleben avait d'abord tenté de les loger dans la ville d'Herve : le magistrat de cette ville s'y était refusé. Sur de nouvelles instances, on a consenti à les recevoir, mais de gré à gré, chez des bourgeois qui voudraient bien s'y prêter.

Voici le diplôme sur lequel la cour de Prusse fonde ses prétentions, qui éloigne les Munstériens de la ville de Liége.

Diplôme de Maximilien Ier., en 1486.

« Maximilien, par la grâce de Dieu, roi des Romains, toujours auguste, etc. etc.

» Savoir faisons, qu'à l'humble réquisition des citoyens et habitans du corps et communauté de notre cité, banlieue et franchise de Liége, et du quartier de la Hesbaye, et ensuite du traité de paix fait et conclu par nous entre le révérend père en J. C., notre fidelle et amé évêque de Liége d'une part, et lesdits supplians de l'autre, au sujet de leurs différends respectifs, nous avons pris et reçu, comme par cette nous prenons et recevons lesdits supplians et leurs biens quelconques, dans quels lieux ils soient situés, sous notre singulière protection et sauve-garde; et pour la défense et conservation desdites personnes et droits, nous avons uniquement député et députons unique-

ment pour conservateur spécial, notre amé cousin M. Philippe de Clèves, à qui, par la teneur des présentes, nous mandons et enjoignons de protéger et défendre lesdits supplians, tant en général qu'en particulier, de les faire protéger et défendre contre toutes injures quelconques, violences, oppressions, molestations, griefs, forces militaires..... et toutes nouvautés indues: et que dans l'évènement qu'il reconnaîtrait quelque attentat contre les supplians ou leurs biens, en préjudice de notre présente sauve-garde, nous lui enjoignons de les réintégrer d'abord dans leur ancien état, et de faire payer une amende convenable, applicable à nous et à la partie offensée: au reste, nous lui mandons de maintenir et conserver, faire maintenir et conserver lesdits supplians dans toutes leurs possessions, droits, coutumes, libertés et franchises, dans lesquels il les aura trouvés être possesseurs paisibles de toute ancienneté; en sus, de faire (M. Philippe de Clèves) puplier et infirmer notre présente sauve-garde, où et à qui il croira nécessaire. Donné dans notre cité de Cologne, ce 26 avril 1486, de notre règne l'an premier. »

ANGLETERRE.

De Londres.

Le 10 de ce mois, son altesse royale le prince de Galles a donné dans sa maison de Carleton un déjeûner splendide à trois autres altesses, dont l'une est étrangère, mais se naturalisera probablement chez nous.

FRANCE.

De Paris.

La municipalité est allée dimanche 20 à Saint-Étienne-du-Mont, assister à la clôture de l'amende honorable de quarante jours, qui a eu lieu pour réparation de la profanation commise envers le Saint-Sacrement, par l'enlévement des vases sacrés dans cette église, le 9 novembre dernier.

Le 20, vers minuit, on s'est apperçu que la première porte du greffe criminel était ouverte; la garde s'y est portée; elle a arrêté trois particuliers qui s'y étaient introduits, et qui se sont trouvés saisis de plusieurs effets volés; ils étaient munis de pistolets, d'une boite remplie de poudre et de deux chandelles. Ceux de ces brigands qui se sont échappés ont emporté en effets, diamans ou billets de caisse, la valeur d'environ 500,000 liv.; il se trouve parmi les billets plusieurs de ceux qui ont été contrefaits par les prévenus de ce crime. Les voleurs n'en pourront faire aucune sorte d'usage; car ils sont signés et paraphés par M. le commissaite *Desmarets*.

De Toulon.

Nous donnons ici le mémoire de M. le comte d'Albert de Rioms.

Mémoire rédigé par M. d'Albert de Rioms dans la prison où il est détenu, sur les faits du 30 novembre et du premier décembre.

Lundi dernier, à cinq heures du soir, j'ai chassé de l'arsenal les nommé Gosse et Ganivet, maîtres de manœuvres, non entretenus, dont j'étais mécontent depuis long-tems. Si en les punissant j'avais abusé de mon autorité, ce serait au roi et à son ministre que je serais comptable de cet abus.

Le même soir, à environ neuf heures, M. Roubaud et M. de Carpillet prirent la peine de venir chez moi. M. Roubaud me dit que ces deux maîtres avaient été lui porter leurs plaintes, qu'il avait refusé d'accueillir, comme n'étant pas compétent de les recevoir; ce consul m'observa que plusieurs ouvriers de l'arsenal lui avaient paru fort échauffés à cette occasion, que cela pouvait causer une émeute, et qu'il croyait qu'il serait prudent de pardonner aux deux hommes punis. Je répondis que je ne le pouvais pas sans compromettre l'autorité déjà trop énervée. Je le remerciai de son attention; il m'assura que, quoi qu'il arrivât, la garde nationale n'y prendrait pas de part; sur quoi je lui dis qu'il me faisait grand plaisir en me parlant ainsi; que les ouvriers de l'arsenal avaient depuis peu pris avec leurs officiers un ton d'insubordination qu'il fallait leur faire quitter, et que j'étais bien aise d'avoir une occasion de leur montrer que je voulais et pouvais être le maître de me faire obéir par eux.

Le lendemain je fus dans l'arsenal à huit heures du matin, je m'y fis rendre compte des absens, l'état s'en trouva considérablement moindre que celui que j'avais fait prendre quelques jours au paravant des ouvriers enrôlés dans la milice nationale: rien jusques-là ne m'avait annoncé un émeute, quoiqu'on m'ait assuré depuis qu'il avait été question de venir m'attacher chez moi. A environ neuf heures on vint me dire qu'une députation du conseil permanent et du conseil municipal se présentait à la porte de l'arsenal; je donnai ordre qu'on les fît entrer, lorsqu'un officier me dit qu'ils demandaient de me parler à la porte de l'arsenal, chez moi ou à l'hôtel-de-ville. Je répondis que j'allais sur-le-champ me rendre chez moi. En effet, je sortis de l'arsenal, accompagné de tous les officiers qui s'étaient trouvés auprès de moi. Je fus extrêmement surpris de me trouver au milieu d'une foule de gens qu'il me fallu traverser, et qui, malgré la présence de M. le consul qui me joignit sur ces entrefaites, prêts à m'attaquer, ne furent contenus que par le cortége d'officiers dont j'étais entouré. Nous arrivâmes à la porte de l'hôtel que j'habite; on voulait y entrer en foule, j'en fis défendre l'entrée. M. Roubaud lui-même, et M. Barthélemy, qui l'accompagnait, furent froissés; plusieurs officiers de la marine furent insultés; l'épée de M. de Saint-Julien fut brisée; une cane à l'ame qu'il portait, lui fut arrachée des mains, son chapeau lui fut enlevé, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et de danger qu'il se sauva dans l'hôtel. J'y étais dans la grande salle basse avec MM. Roubaud et Barthélemy, et nous n'y fûmes pas plutôt entrés, que ces messieurs me dirent qu'ils me demandaient instamment, et pour l'amour du la paix, la grace des deux hommes que j'avais punis. Je répondis assez long-tems que je ne pouvais pas, sans me déshonorer, accorder une grace qui ne pouvait que paraître forcée aux yeux d'une populace qui n'en deviendrait que plus insolente. Enfin, cédant aux instances de ces deux officiers municipaux, je leur dis qu'ils m'arrachaient cette grace malgré moi; et que, puisqu'ils la croyaient absolument nécessaire, il me fallait bien y consentir. Dans l'intervalle, j'avais donné ordre que deux détachemens de canoniers-matelots, de cinquante hommes chacun, sortissent des casernes, et se missent en bataille sur la place. Ces deux détachemens se tenaient prêts dès le matin, et je les avais destinés pour renforcer les postes de l'arsenal au besoin.

L'apparition de ces troupes affecta désagréablement M. le consul, je les fis rentrer sur-le-champ dans leur caserne; mais en le faisant, j'observais à M. Roubaud que la foule qui entourait l'hôtel, augmentait à vue d'œil, et qu'en renonçant, pour la paix, aux moyens de défenses qui dépendaient de moi, je devais compter sur ceux qui étaient en son pouvoir. Il répondit à cela de la manière la plus positive, que je pouvais être tranquille, et qu'il allait pourvoir à tout.

Cependant à peine fut-il sorti, que la foule augmentant toujours, on commença par jetter des pierres aux fenêtres. J'envoyai un officier-major à l'hôtel-de-ville pour réclamer la loi martiale; on répondit qu'on allait envoyer des compagnies de la garde nationale, qu'on allait ordonner de dissiper les attroupemens; mais on se refusa à proclamer la loi que je réclamais.

Il arriva en effet deux compagnies de milices, dont une s'empara des portes de l'hôtel, et l'autre borda la haie le long de la terrasse qui donne sur la place; cela n'empêcha pas que M. de Bonneval, appuyé sur le balcon, et causant avec MM. Hebert et Durand, capitaines de la milice, ne fût blessé à la main et à la tête par un coup que lui porta un volontaire de cette milice.

Ce fut peu après que M. de Saint-Julien, qui, comme je l'ai dit, avait été désarmé de son épée en entrant chez moi, et qui était resorti pour s'armer d'un sabre, fut assailli sur la place, renversé par terre, et blessé de plusieurs coups. Il allait périr, quand un officier de la garde nationale et un brave volontaire, au péril de leurs propres vies, l'enlevèrent à ces assassins, et cela au moment où, suivi de quelques officiers, j'étais sorti pour le dégager, au risque de tout ce qui pouvait en arriver.

Je rentrai sur-le-champ, et sans qu'aucun de nous eût tiré l'épée; mais le danger d'être attaqué et forcé dans l'hôtel paraissant devenir plus pressant, je fis demander au capitaine, commandant le second bataillon Barrois, qui ce jour-là avait été mis à mes ordres, de m'envoyer 50 hommes pour la garde intérieure de l'hôtel.

Pendant ce tems, il arriva des troupes nationales qui rétablirent l'ordre, en écartant de la maison ceux qui l'attaquaient à coups de pierre. Peu après, et au moment où le détachement de Barrois que j'avais demandé arrivait, je vis M. de la Jarre, qui me dit, de la part du consul, qu'on me conjurait de mettre une confiance entière dans la milice nationale, qu'elle avait les ordres les plus précis de garder l'hôtel, et de ne pas souffrir qu'on s'y introduisît malgré moi. Je répondis à M. de la Jarre que je ne pouvais mieux lui témoigner combien je comptais sur les assurances qu'il me donnait, qu'en renvoyant au quartier le détachement de Barrois que j'avais cru nécessaire à ma défense.

Je crus d'abord avoir à m'applaudir du parti que j'avais pris. Les troupes nationales entourèrent l'hôtel avec beaucoup d'ordre, la foule se dissipa, et je crus si bien au retour de la tranquillité, que j'envoyai prier M. le consul de faire retirer les troupes nationales, et de ne me laisser qu'une garde de 25 hommes, à quoi M. le consul répondit qu'il croyait convenable de laisser deux compagnies. Il était près d'une heure, un grand nombre d'officiers, quelques bas-officiers de canoniers-matelots sortirent pour aller dîner, bientôt le nombre des gardes nationales augmenta; j'ignore si toutes les compagnies y vinrent, il y en avait sûrement la plus grande partie.

L'hôtel fut investi de tous les côtés, l'entrée et la sortie en furent interdites à tout ce qui était au service de la marine, et ce ne fut pas sans peine que je pus faire avertir M. Roubaud de l'état des choses. Il m'envoya trois membres du conseil permanent pour en prendre particulièrement connaissance, et retourner lui en rendre compte. Jusqu'à leur arrivée, la porte avait été défendue avec beaucoup de courage et de succès par un officier de la garde nationale et quelques brigadiers; mais à l'entrée des envoyés de M. Roubaud, plusieurs volontaires les suivirent dans la salle, et refusèrent de resortir avec eux.

Je n'avais alors près de moi, au plus, qu'une douzaine d'officiers armés de leurs seules épées. Les volontaires vinrent à moi, me déclarèrent, du ton le plus absolu, qu'ils voulaient que je leur livrasse M. de Broves, major de vaisseau, qu'ils accusaient d'avoir donné ordre aux détachemens des canoniers-matelots, qui, le matin, s'étaient assemblés sur la place, de faire feu. Je niai le fait, en les assurant, conformément à la vérité, que les armes n'étaient pas chargées.

Tout fut inutile; et après avoir subi l'humiliation de toutes sortes de menaces pendant près d'un quart-d'heure, je me vis forcé de leur livrer M. de Broves, sur les promesses les plus fortes qu'il ne serait maltraité en rien, et qu'on voulait simplement s'assurer de lui. M. Morelles et M. Martin, l'un colonel, l'autre major de la millice nationale, m'assurèrent qu'ils me répondaient de lui sur leurs têtes, ainsi qu'un des trois membres du conseil permanent qui avaient été envoyés par M. Roubaud. Celui-ci étant resté à l'hôtel lorsque ses deux collègues furent rendre compte à M. Roubaud, j'envoyai tout de suite au consul et à M. de Carpillet, pour leur faire part de ce qui venait d'arriver.

M. de Carpillet vint avec M. Barthélemy me présenter une proclamation que le conseil avait ordonnée, et me demander si je pensais qu'on dût y ajouter quelque chose. Je répondis que non, mais qu'il fallait que les volontaires voulussent obéir: ils le voulurent si peu, qu'un quart d'heure après la sortie de M. Carpillet et de M. Barthélemy, la porte fut forcée par les volontaires, qui entrèrent en foulent, malgré les efforts de plusieurs de leurs officiers qui voulaient les en empêcher.

Je me présentai à eux pour leur demander ce qu'ils voulaient: *Nous voulons M. de Villages*, me dirent-ils, *il faut que nous l'ayons*; et sur le refus que je leur fis, ils se saisirent de moi: quelques-uns voulurent si opposer; mais le nombre des mutins l'emporta; mon épée me fut arrachée, et je fus mené au palais à travers les huées et les insultes de la populace. Quelques volontaires cherchèrent à m'assommer en chemin, tandis que d'autres me défendirent de leur mieux; ce qui ne m'empêcha pas de recevoir un coup de crosse entre les deux épaules, qui m'eût renversé, si je n'avais été soutenu par des volontaires qui me tenaient sous le bras. Je reçus un second coup qui me fit peu de mal; mais j'eusse vraisemblablement péri, si les volontaires les plus près de moi n'avaient paré plusieurs autres coups qui me furent portés. Arrivé au palais, on me fit d'abord monter dans un cabinet où il y avait du feu, et où j'étais peut-être attendu; mais plusieurs volontaires décidèrent qu'il me fallait mettre au cachot comme M. de Broves y avait été mis; et après un débat de quelques minutes entr'eux et ceux qui voulaient que je restasse où j'étais, je dis aux mutins que j'étais prêt d'aller partout où je pourrais être débarrassé d'eux. Je descendis donc, et l'on m'ouvrit, non le cachot où était M. de Broves, non celui où M. de Villages, arrêté en même tems que moi, venait d'être mis, mais un cachot qu'on me fit partager avec un malheureux, accusé de s'être échappé des galères, et qui y gémit depuis plus de six mois. Au bout d'une heure de séjour, les verroux s'ouvrirent, et j'appris par mon père que M. Roubaud venait me tirer de cet affreux réduit. Il vint en effet, accompagné de M. Barthélemy et de M. le lieutenant civil et criminel; tous trois me parurent indignés des excès qu'on s'était permis contre moi. Je devais m'attendre, comme une suite de cette indignation, qu'on ordonnerait de me ramener chez moi; et voyant qu'on n'en fesait rien, je demandai à M. Roubaud et à M. Barthélemy si j'étais écroué, et si quelqu'un avait le droit de m'écrouer; ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien eux-mêmes, mais qu'ils étaient bien aises que je fusse où j'étais, ayant eu des raisons de tout craindre pour moi, si j'étais resté à l'hôtel. On me fit alors remonter dans le cabinet où j'avais d'abord été conduit, et l'on y amena M. de Villages, ainsi que M. le marquis du Castellet, qui avait été arrêté et saisi après moi, et mis dans le même cachot que M. de Villages. M. de Bonneval, arrêté le dernier de nous tous, arriva trop tard pour avoir les honneurs des cachots: J'ai su qu'après ma sortie de l'hôtel, les volontaires furent dans tous les appartemens pour y chercher des officiers, qu'ils prétendaient également arrêter. Le réfuge où ma femme et ma fille s'étaient cachées, fut le seul endroit qui heureusement échappa à leurs recherches; ils enfoncèrent une porte et un buffet dont les clefs ne se trouvèrent pas.

M. le marquis du Castellet, M. le comte de Bonneval, M. le commandant de Villages, M. de Broves et moi, avons tous ainsi passé la nuit dans le même cabinet, sur des matelats qu'on a eu la condescendance de permettre qu'on nous fît porter. M. le con-

sul me dit en me quittant qu'il avait ordonné une garde de troupes réglées pour notre sûreté pendant la nuit. Cette garde s'est présentée, mais a été forcée de se retirer par la garde nationale qui l'a exigé. Nous avons été gardé à vue pendant une partie de la nuit, c'est-à-dire, que cinq sentinelles se sont tenues dans l'intérieur du petit cabinet que nous occupions. Il est vrai que sur l'observation que j'ai faite à l'officier de l'impossibilité qu'il y avait à dormir un seul instant, il a bien voulu se contenter de faire garder les dehors et l'avenue du cabinet; mais à plusieurs reprises dans la nuit il est venu des volontaires, qui, trouvant mauvais que le consul nous eût fait sortir des cachots, voulaient qu'on nous y remît; ceux chargés de notre garde s'y sont constamment opposés, et nous en avons été quittes pour les inquiétudes que n'ont pas manqué de nous causer des prétentions qui ressemblaient si fort à une querelle d'Allemand.

Tels sont les détails de l'attentat inouï dont je demande justice; j'ai été arraché de la maison du roi, de l'hôtel que j'habite; j'ai été traîné en prison comme un scélérat, j'y étais renfermé dans un cachot. Les principaux officiers du corps ont été traités avec la même indignité. C'est cette milice nationale qui s'était chargée de me garder, et en qui j'avais mis toute ma confiance sur les assurances de M. le consul et de ses chefs, qui s'est permis tous ces excès. Je dois à leurs officiers de dire ici que je ne les en crois pas coupables, je n'en ai point vu qui ne s'y soient opposés, et plusieurs même avec courage; mais la licence effrénée des volontaires a dans cette occasion-ci passé toutes les bornes, les lois anciennes, les lois nouvelles ont été également violées; ils ont outragé les décrets de l'Assemblée nationale en tout ce qui concerne les droits de l'homme et ceux du citoyen. Qu'on ne nous considère pas ici, si l'on veut, comme des officiers militaires en grade, et moi en particulier, comme le chef d'un corps respectable; qu'on voie simplement en nous des citoyens tranquilles et irréprochables, et tout homme honnête ne pourra qu'être révolté de l'injuste et odieux traitement que nous avons essuyé, et se joindre à nous pour en désirer la punition. »

Nous nous empressons de publier l'extrait des registres de la commune de Toulon.

Il faut qu'à chaque démarche de cette municipalité, le public soit instruit des motifs qui l'y ont engagée. Le nouveau régime politique n'est pas assez ancien pour que, dans une affaire si importante, une ville dont les municipaux attestent le bon droit, et que les officiers de la garde nationale justifient hautement, puissent avoir raison sans preuves, et s'exposer à l'opinion publique sans danger.

Extrait des registres de la commune de Toulon.

Le 12 décembre 1789, les conseils permanent et municipal réunis, extraordinairement assemblés dans la salle de l'hôtel-de-ville, sous l'autorisation et présidence de M. Roubaud, maire-consul, Martinouq, Beaudeuf, etc. etc.

M. le maire a remis sur le bureau la lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État, du 7 décembre; celle de M. le comte de Caraman, commandant en chef en Provence, du 10 décembre; les copies des réponses adressées ce matin à MM. de Saint-Priest et de Caraman, et de l'adresse faite à nosseigneurs de l'Assemblée nationale, en exécution de l'arrêté d'hier, comme encore des lettres écrites par M. de Caraman et M. d'André, commissaire du roi en Provence, à MM. les consuls, à la date du 11 décembre, apportées par le courier extraordinaire audit seigneur commissaire du roi, et arrivées après midi. Lecture faite desdites pièces, dont la teneur suit:

Paris, ce 7 décembre 1789.

« Je ne puis assez vous exprimer mon étonnement, Messieurs, de ce que vous ne m'avez pas mis à portée de rendre compte au roi de ce qui a trait à l'arrestation et détention de M. le comte d'Albert de Rioms, et de quatre autres officiers principaux de la marine de sa majesté. Quels que puissent en être les motifs, le roi vous ordonne de les mettre en liberté; rien n'étant plus contraire aux lois et aux décrets de l'Assemblée nationale qu'une arrestation sans forme judiciaire. L'ordre public de l'administration est encore plus blessé de cette violence faite à un commandant en fonction au nom du roi. Sa majesté fera examiner par les juges compétens tout ce qui a rapport à cette affaire, afin que les vrais coupables soient punis; mais le préalable indispensable est que M. le comte d'Albert et les quatre autres officiers détenus soient remis sans délai en liberté, et rétablis dans leurs fonctions si importantes pour la marine de sa majesté. C'est de sa part que je vous le prescris, Messieurs, à peine de la responsabilité la plus sérieuse.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, le comte de SAINT-PRIEST.

N. B. (Suivent les lettres indiquées.)

Ce fait, M. le maire a requis de délibérer. Sur quoi le conseil déclare que, fidèle aux décrets de l'Assemblée nationale, il mettra toujours dans ses devoirs les plus chers, celui de s'y conformer, et de veiller à leur exécution;

Que la ville de Toulon, respectueusement soumise aux ordres du roi, s'empressera toujours d'y obtempérer, lorsqu'ils porteront l'empreinte l'égale de sa volonté certaine;

Mais considérant que la lettre de M. de St-Priest n'a point ce caractère;

Considérant en outre que M. le comte d'Albert et les autres officiers détenus avec lui au palais de Justice, furent arrêtés à la clameur publique;

Que le maintien de la tranquillité de la ville autant que leur sûreté individuelle et personnelle, en ont été l'effet, et nécessité leur détention, en conformité de la délibération du 7 du courant, prise en présence et sous l'autorisation de M. d'André, commissaire du roi, par lequelle le conseil a délaissé la décision de cette importante affaire.

Que les principes qui l'ont dicté n'ont point changé, et qu'en l'état du compte rendu à l'Assemblée nationale, et de l'envoi des pièces qui lui a été faite extraordinairement, le conseil ne croit pas qu'il soit au pouvoir de la ville de prévenir la décision de cette auguste Assemblée, par un élargissement qui compromettrait la sûreté publique et particulière, il serait évidemment dangereux d'exécuter, dans l'état d'effervescence où la ville se trouve, et qui pourrait contrarier la prochaine décision de l'Assemblée nationale, attendue par tous les habitans avec le plus vif empressement.

Par toutes ces considérations, il a été unanimement délibéré de persister à la délibération du 7 du courant, à l'arrêté consigné dans celle d'hier; et qu'il sera envoyé, attendu l'urgence du cas, par un courier extraordinaire, à nosseigneurs de l'Assemblée nationale, et par le courier ordinaire à MM. de Caraman et d'André, extrait de la présente, etc. Et ont signé les délibérans à l'original.

Collationné par nous, commissaires de la commune de Toulon.

Signés, *Barthélemy*, *Barralier*, *Allemand*, secrétaires.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'hôtel-de-ville de Paris a fait adresser une lettre circulaire, le 18 de ce mois, à tous les districts, pour les inviter à ouvrir une contribution de bienfesance, dont le produit doit être versé entre les mains de M. de la Bonardière, qui a été nommé trésorier général à cette effet.

Les rentiers de l'hôtel-de-ville qui voudront destiner *les arrérages échus de leurs rentes*, pour le paiement de la contribution patriotique, sont prévenus que ces arrérages seront employés par messieurs les payeurs des rentes à *toutes lettres*.

Pour mettre l'ordre convenable dans cette admission d'arrérages, il faudra que les rentiers indiquent au-dessus ou au-dessous de leur signature, sur leur quittance et de leur propre main, qu'ils destinent ces arrérages au paiement de la contribution patriotique, par ces mots: *pour Contribution patriotique*. Ils porteront ces quittances, ainsi indiquées, au bureau de leur payeur; et si elles sont en règle, elles seront employées par le payeur à son plus prochain paiement à toutes lettres et sur les semestres échus.

Les fondés de procuration pour la perception des rentes ne seront point admis à fournir des quittances pour la contribution patriotique, s'il n'y sont spécialement autorisés par leurs commettans. Il sera donc nécessaire, pour les rentiers résidant à Paris, et qui cependant ont des fondés de pouvoir, qu'ils signent concurremment leurs quittances avec leurs procureurs fondés, et qu'ils en désignent l'emploi.

Quand aux rentiers des provinces, ils enverront à leurs fondés de pouvoir une déclaration sur papier mort, qu'ils feront légaliser par le juge royal de leur résidence, qu'ils entendent employer les arrérages de leurs rentes au paiement de la contribution patriotique.

Messieurs les payeurs des rentes donneront en paiement des reconnaissances imprimées, et signées d'eux; elles contiendront les sommes et les noms des rentiers, et seront reçues pour comptant par tous les receveurs de la contribution patriotique.

CHATELET DE PARIS.

Il paraît convenable de fixer l'attention sur l'affaire de M. le prince Lambesc: elle a été présentée au public sous tant de formes différentes, que nous avons préféré garder le silence plutôt que d'en donner un récit hasardé.

Sur l'information faite à la requête de M. le procureur du roi au Châtelet, il y a eu un décret de décerné contre un *quidam*, que l'on dit être M. le prince de Lambesc.

Il a été procédé à une addition d'information; le prince a été indiqué, non pas positivement comme ayant donné le coup de sabre, mais comme ayant poursuivi autour du grand bassin un jeune homme, et avoir tiré sur lui un pistolet, qui ne l'a pas blessé.

La famille de M. Belle dépose de ce fait, et c'est sur son témoignage que le décret originairement décerné contre un *quidam* a été prononcé contre le prince.

On procède en ce moment à une addition d'information, et il y a apparence que le tribunal du Châtelet va redoubler d'efforts pour acquérir la preuve de ce dernier fait non articulé par la plainte, et qui ne paraît établi que sur la déposition de M. Belle et de sa maison.

On assure que M. le comte de Reinack, capitaine au régiment Royal-Allemand, a adressé, il y a près d'un mois, à l'Assemblée nationale un mémoire sur cette affaire, dans lequel il donne les détails de l'entrée d'un détachement dans les Tuileries, et s'exprime de cette manière en parlant du fait dont M. Belle rend compte.

Je poursuivis après un jeune homme qui m'invectivait, lequel j'ai abandonné, s'étant jeté dans les allées.

M. Belle a bien pu confondre les individus à leur habillement. M. de Reinack a une plaque de l'Ordre Teutonique, et il n'est pas étonnant qu'il ait pris cette plaque pour celle que porte M. le prince de Lambesc; dès-lors la méprise semble naturelle.

Si ce fait est prouvé, il en résulte une décharge en faveur du prince.

MÉLANGES.

On a imprimé dans vingt libelles que les hommes les plus célèbres de ce siècle ne s'estimaient pas, et étaient jaloux les uns des autres; c'est surtout à l'égard de M. de Voltaire et de M. de Buffon que cette calomnie a été répétée. On ne peut mieux y répondre que par la lettre suivante que nos lecteurs liront surement avec plaisir et dont l'original est entre nos mains.

Copie d'une lettre écrite de Montbard, le 12 novembre 1774, à M. de Voltaire, par M. le comte de Buffon.

Si vous jetez les yeux, Monsieur, sur la souscription de ma lettre, vous verrez que dans le nombre assez petit des êtres de la première distinction, je pense très-hautement et de très-bonne foi que vous êtes le premier: ce ne sera pas comme le mathématicien de Syracuse que, par une extrême politesse pour moi, vous avez la bonté de nommer Archimède premier; car jamais il n'existera de Voltaire second: différence essentielle entre l'esprit créateur, qui tire tout de sa propre substance, et le talent qui, quelque grand qu'il soit, ne peut produire que par imitation et d'après la matière. J'espérais bien que ma petite note trouverait grace devant vous, Monsieur; mais je crois devoir en partie le bon accueil que vous lui avez faite aux mains qui vous l'ont offerte; je puis vous dire à ce sujet, que M. de Florian m'a inspiré, dès les premiers momens, la plus grande confiance; je l'ai trouvé si digne d'être de vos amis, que j'eusse désiré le voir assez long-tems pour devenir le sien; et cela serait arrivé toujours en parlant de vous, Monsieur, comme j'en ai toujours pensé, et comme il en pense et parle lui-même avec cette tendre admiration, qui ne s'accorde qu'à la supériorité qu'on aime, et qu'on ne peut aimer que quand on ne craint pas de l'avouer. Aussi le dernier trait qui a fait la plus douce impression sur mon cœur, est votre signature; j'ai ressenti un mouvement de joie en ouvrant votre lettre; j'ai admiré avec plaisir la fermeté de votre main, et la fraîcheur de l'organe intérieur qui la guide. Avec plusieurs années de moins, je suis plus vieux que vous. Autre supériorité dont je suis bien loin d'être jaloux; mais n'est-il pas juste que la Nature, qui, dès vos premières années, vous a comblé de ses faveurs, et dont vous êtes l'ancien amant de choix, continue de vous traiter avec plus d'égards et de ménagement, qu'un nouveau venu comme moi, qui n'ai jamais rien obtenu d'elle qu'à force de la tourmenter? Vous en pouvez juger, Monsieur, puisque vous avez eu la patience de parcourir ces Mémoires arides de physique, qui servent de preuves à mon Traité des Élémens; et vous n'en êtes pas quitte, car je vous demande la permission de vous envoyer un autre volume qui va bientôt paraître, et qui fait suite au premier. Si je jouissais d'une meilleur santé, je vous proteste, Monsieur, que je n'attendrais pas votre visite à Montbard, et que j'irais avec empressement vous porter le tribut de ma vénération; j'arriverais à Dieu par ses saints. M. et Madame de Florian, habitués dans le Temple, me serviraient d'introducteurs; je vais nourrir cette agréable espérance, par le plaisir nouveau des sentimens d'estime que vous me témoignez: depuis que je me connais, vous avez toute la mienne, mais elle ne fait qu'un grain sur la masse immense de gloire qui vous environne; au lieu que la vôtre, Monsieur, est un diamant du plus haut prix pour moi.

J'ai l'honneur d'être, avec autant de respect que d'admiration, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, BUFFON.

PATRIOTISME.

On écrit de Nancy, que les habitans de la Haie-court, ceux de Maison et de Maligny, bailliage de Bar-le-Duc, ont fait à la Nation des offrandes patriotiques; les premiers ont donné mille écus, les seconds 800 livres, et les troisièmes 216 livres; sacrifice qui est d'autant plus beau, qu'on sait en général que les communes du Barrois ont beaucoup souffert cette année par la disette des grains, dont la récolte a été à peine suffisante pour les semailles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MARDI 22 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président communique une lettre que lui a adressée M. le lieutenant-civil au Châtelet de Paris, par laquelle il lui annonce que les voleurs qui s'étaient introduits, dans la nuit du dimanche au lundi dernier, dans le greffe du Châtelet, n'ont emporté aucune des pièces relatives aux poursuites existantes contre les personnes accusées de lèse-Nation; que plusieurs des coupables ayant été capturés, on saura bientôt l'objet de leur entreprise.

M. Guillotin fait lecture d'un arrêté des représentans de la commune de Paris, qui soumet à la sagesse de l'Assemblée des plans rédigés par MM. Boncerf et Lambert, sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres. La commune demande que cet objet important soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce. Un membre observe que cette affaire intéressant également les provinces, il est plus à propos de la renvoyer au comité d'agriculture, où il se trouve un membre de chaque généralité.

M. de Virieu opine pour la création d'un comité de sept membres, qui examineront ces mémoires, et en rendront compte à l'Assemblée.

M. Pétion de Villeneuve observe que la formation de ce comité serait dangereuse; que déjà l'Assemblée a elle-même détruit, dans sa sagesse, et par des considérations importantes, son comité des subsistances; qu'étant dépourvue de moyens actifs pour secourir utilement les pauvres, elle ne doit pas se mêler de projets étrangers à son pouvoir, et qui pourraient altérer la juste confiance des préceptes qu'elle doit ménager avec la plus grande circonspection.

M. de la Jacqueminiere ouvre l'avis de décréter, qu'en attendant que l'Assemblée ait pris des mesures pour extirper la mendicité, elle laissera à chacune des municipalités le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres.

L'Assemblée renvoie le mémoire de la commune au comité d'agriculture.

M. Hebrard propose le plan d'un nouveau décret sur les subsistances. Ce décret contient deux parties; la première relative au code pénal, sur laquelle l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. La seconde concernant la suppression bien désirable des droits de hallage, minage, etc., imposés sur les grains, et qui mettent des entraves à leur circulation. Cette partie est renvoyée au comité des domaines, pour en rendre compte.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 23 DÉCEMBRE.

On fait lecture parmi les adresses de plusieurs pièces qui constatent la fédération de soixante-neuf communautés du Vivarais, de la Provence et du Dauphiné, réunissant entre elles 27,000 citoyens armés. Elles sont aussi confédérées avec les communautés rassemblées ci-devant dans la plaine de l'Étoile. Tous les soldats citoyens ont fait le serment dont voici la formule; « Nous Français, jurons à Dieu et à la Patrie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. »

La motion rédigée avant-hier par M. le comte de Clermont-Tonnerre, au sujet de l'éligibilité des juifs, des protestans et des comédiens, est la première à l'ordre du jour.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Vous avez, par la déclaration des droits, assuré les droits de l'homme et du citoyen; vous avez ensuite irrévocablement établi les conditions de l'éligibilité pour les assemblées administratives. Il semblait qu'il n'y avait plus rien à faire sous ce rapport. Un honorable membre est cependant venu nous apprendre que les habitans non-catholiques de plusieurs parties de provinces voyaient attaquer leurs droits par des motifs tirés des lois rendues à leur égard. Un autre a appelé votre attention sur des citoyens, qui trouvent dans leur profession des obstacles à ce qu'ils jouissent des mêmes droits. J'ai proposé une rédaction, dont le but était de ne pas augmenter les clauses d'éligibilité. J'ai donc deux objets à examiner: l'exclusion relative à la profession; l'exclusion relative au culte.

Les professions sont nuisibles ou ne le sont pas. Si elles le sont, c'est un délit habituel que la justice doit réprimer. Si elles ne le sont pas, la loi doit être conforme à la justice, qui est la source de la loi. Elle doit tendre à corriger les abus et non abattre l'arbre qu'il faut redresser ou greffer. Parmi ces professions il en est deux que je souffre de rapprocher; mais aux yeux des législateurs, rien ne doit être séparé que le bien et le mal. Je veux parler des exécuteurs des arrêts criminels et des gens qui composent vos théâtres.

J'observe sur la première de ces deux professions qu'il ne s'agit que de combattre le préjugé; il est vague, léger et porte sur des formes; il faut changer ces formes pour le détruire. Dans les usages militaires, quand un coupable est condamné à la mort ou à subir quelque punition, la main qui a frappé n'est point infâme. Tout ce que la loi ordonne est bon; elle ordonne la mort d'un criminel; l'exécuteur ne fait qu'obéir à la loi; il est absurde que la loi dise à un homme: fais cela, et si tu le fais tu seras couvert d'infâmie.

Je passe aux comédiens. Le préjugé s'établit à leur égard sur ce qu'ils sont sous la dépendance de l'opinion publique. Cette dépendance fait notre gloire, et elle les flétrirait! D'honnêtes citoyens peuvent nous présenter sur les théâtres les chefs-d'œuvre de l'esprit humain, des ouvrages remplis de cette saine philosophie qui, ainsi placée à la portée de tous les hommes, a préparé avec succès la révolution qui s'opère, et vous leur direz: vous êtes comédiens du roi, vous occupez le théâtre de la Nation, vous êtes infâmes. La loi ne doit pas laisser subsister d'infâmie. Si les spectables au lieu d'être l'école des mœurs, en causent la dépravation, épurez-les; ennoblissez-les, et n'avilissez pas des hommes qui exercent des talens estimables; mais, dit-on, vous voulez donc appeler aux fonctions de judicature, à l'Assemblée nationale, des comédiens? Je veux qu'ils puissent y arriver s'ils en sont dignes. Je m'en rapporte au choix du Peuple, et je suis sans inquiétude; je ne veux flétrir aucun homme, ni proscrire les professions que la loi n'a jamais proscrites.

Je vais m'occuper maintenant du culte. Vous avez déjà prononcé sur cet objet, en disant dans la déclaration des droits, que nul ne serait inquiété pour ses opinions même religieuses. N'est-ce pas inquiéter essentiellement des citoyens que de vouloir les priver du droit le plus cher, à cause de leurs opinions? La loi ne peut atteindre le culte d'un homme, elle ne peut rien sur son ame, elle ne peut que sur ses actions et elle doit les protéger quand elles ne nuisent point à la société. Dieu a voulu que nous nous accordions sur la morale, et il nous a permis de faire des lois morales; mais il n'a réservé qu'à lui seul les lois dogmatiques et l'empire des consciences. Laissez donc les consciences libres: que le sentiment et la pensée dirigés de telle ou telle manière vers le ciel, ne soient pas des crimes que punisse la société, par la partie des droits sociaux; ou bien faites une religion nationale, armez-là d'un glaive, et déchirez votre déclaration des droits. Voilà la justice, voilà la raison; consultez encore la politique.

Tout culte n'a qu'une preuve à faire, celle de la morale. S'il en est un qui ordonne le vol et l'incendie, il faut non seulement refuser l'éligibilité à ceux qui le professent, mais encore les proscrire. Cette observation ne peut s'appliquer aux juifs. Les reproches qu'on leur fait sont nombreux. Les plus graves sont injustes, les autres ne sont pas des délits. L'usure, dit-on, leur est permise: cette assertion n'est fondée que sur une interprétat on fausse d'un principe de bienfesance et de fraternité, qui leur défend de prêter à intérêt entr'eux..... Des hommes qui ne possèdent que de l'argent, ne peuvent vivre qu'en fesant valoir cet argent, et vous les avez toujours empêchés de posséder autre chose.... Ce Peuple est insociable, dit-on, cette insociabilité n'est pas certaine....

Il faut tout refuser aux juifs, comme Nation; il faut tout leur accorder, comme individus; il faut qu'ils soient citoyens. On prétend qu'ils ne veulent pas l'être; qu'ils le disent, et qu'on les bannisse; il ne peut y avoir une Nation dans une Nation..... L'empereur a admis les juifs à toutes les dignités, à toutes les charges. Ils ont exercé en France les plus importantes des fonctions publiques. Un de nos collégues, M. Nérac, m'a autorisé à dire que plusieurs juifs avaient concouru à son élection. Ils sont admis dans les corps militaires: lorsque j'occupais la présidence, un don patriotique m'a été apporté par un juifs, soldat national....

Les juifs sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas, tant qu'ils n'auront pas refusé de l'être. Dans leur requête ils demandent à être considérés comme tels; la loi doit reconnaître un titre que le préjugé seul refuse. Mais, dit-on, la loi n'a pas d'empire sur le préjugé. Cela était vrai quand la loi était l'ouvrage d'un seul; quand elle est celui de tous cela est faux.

Il faut s'expliquer clairement sur leur sort. Vous taire serait le pire des maux; ce serait avoir vu le bien et n'avoir pas voulu le faire, ce serait avoir connu la vérité et n'avoir pas osé la dire; ce serait enfin asseoir sur le même trône, les préjugés et la loi, l'erreur et la raison.

M. l'abbé Maury. Il est impossible d'employer plus de talent et de dialectique que le préopinant à attaquer vos principes: suivre exactement la marche de son raisonnement, telle est la route que je me trace. Admettra-t-on dans les corps municipaux les exécuteurs, les comédiens et les juifs?

L'exclusion des exécuteurs de la justice n'est point fondée sur un préjugé. Il est dans l'ame de tout homme de bien de frémir à la vue de celui qui assassine de sang froid son semblable. On dit que la loi exige cette action; mais la loi ordonne-t-elle à un homme d'être bourreau... Ce préjugé est appuyé sur l'honneur, qui doit être plus essentiellement respecté dans une monarchie.

Je passe aux comédiens. L'opinion qui les exclud n'est point un préjugé, elle honore au contraire le Peuple qui l'a conçue. La morale est la première loi; la profession du théâtre viole essentiellement cette loi, puisqu'elle soustrait un fils à l'autorité paternelle..... Les révolutions dans l'opinion ne peuvent pas être aussi prompte que nos décrets.... On s'est toujours servi d'un sophisme, en disant que les hommes exclus des fonctions administratives sont infâmes; mais vous-mêmes vous avez exclu les serviteurs à gages par votre constitution. J'ai seulement été peiné de les voir sur la même ligne que les banqueroutiers.... Craignons d'avilir les municipalités au moment que nous devons les créer de manière à ce qu'elle méritent le respect, pour obtenir la confiance.

Passons à un objet plus digne de cette Assemblée. J'observe d'abord que le mot *juif* n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalisation et sans cesser d'être anglais et danois, les anglais et les danois pourraient devenir Français.

Depuis le règne de Charles-le-Chauve, empoisonné par Sedecias son médecin, et qui donna l'état civil aux juifs, ils ont été chassés et rappelés sept fois. M. de Voltaire dit, dans les questions sur l'Encyclopédie, que l'avarice les a chassés, et qu'ils ont été rappelés par la bêtise et par l'avarice. Comptons pour quelque chose la conduite de nos pères, et que Fontenelle n'ait pas eu raison de dire, les fautes des pères sont perdues pour les fils.

Les juifs ont traversé 17 siècles sans se mêler aux autres Nations. Ils n'ont jamais fait que le commerce de l'argent; ils ont été les fléaux des provinces agricoles, aucun d'eux n'a su ennoblir encore ses mains en dirigeant le soc et la charrue. La loi qu'ils suivent ne leur laisse pas le tems de se livrer à l'agriculture; outre le sabbat ils ont par année 56 fêtes de plus que les chrétiens. En Pologne ils possèdent une grande province. Eh bien! les sueurs des esclaves chrétiens arrosent les sillons où germe l'opulence des juifs, qui, pendant que leurs champs sont ainsi cultivés, pèsent des ducats, et calculent ce qu'ils peuvent ôter des monnaies sans s'exposer aux peines portées par la loi.

Ils n'étaient laboureurs ni sous le règne de David, ni sous celui de Salomon. On leur reprochait alors leur paresse: uniquement occupés du commerce, ils étaient ce que sont aujourd'hui les corsaires barbaresques.

En ferez-vous des soldats? Le célibat est en horreur chez eux: ils se marient très-jeunes. Quand même ils auraient le patriotisme et la valeur qui les appellerait sous nos drapeaux, on n'en tirerait pas un grand avantage. Je ne connais dans le monde aucun général qui voulût commander une armée de juifs le jour du sabbat; ils n'ont jamais donné une bataille ce jour là, et leurs ennemis le respectaient comme eux.

En ferez-vous des artisans? leurs fêtes multipliées et leurs jours de sabbat seraient des obstacles insurmontables.

Ils possèdent en Alsace 12 millions d'hypothèques sur les terres. Dans un mois, ils seraient propriétaires de la moitié de cette province; dans dix ans, ils l'auraient entièrement conquise, et elle ne serait plus qu'une colonie juive. Les Peuples ont pour les Juifs une haine que cet agrandissement ne manquerait pas de faire éclater. Pour leur salut, il ne doit pas y avoir lieu à délibérer.

Il ne doivent pas être persécutés: ils sont hommes, ils sont nos frères; et anathême à quiconque parlerait d'intolérance. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses: vous l'avez reconnu, et dès-lors vous avez assuré aux Juifs la protection la plus étendue. Qu'ils soient donc protégés comme individus et non comme Français, puisqu'ils ne peuvent être citoyens.

Il ne faut pas conclure de ce que j'ai dit sur les juifs, que je confonds les protestans avec eux. Les protestans ont la même religion et les mêmes lois que nous, mais ils n'ont pas le même culte; cependant, comme ils jouissent déjà des mêmes droits, je pense qu'ils n'y a pas lieu à délibérer sur la partie qui les concerne dans la motion proposée.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 124. JEUDI 24 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 24 novembre.

PLUSIEURS bâtimens marchands Suédois ont été attaqués par des corsaires portant pavillon Russe, munis de lettres de marque de cette puissance; et cependant, ces corsaires avaient été armés dans des ports étrangers.

Notre ambassadeur s'est empressé de remettre au ministre Danois un mémoire où il réclame l'observation des traités, par lesquels il est interdit aux puissances neutres, de permettre dans leurs ports l'armement des corsaires, au nom d'une puissance belligérante.

Cet attentat au droit des gens, à tout principe d'humanité, et aux intérêts du commerce en général, est devenu depuis long-tems en Europe une simple spéculation de commerce, un trafic bien digne des féroces habitans de Maroc et d'Alger.

Cette coutume barbaresque transforme, au premier signal d'une guerre entre deux puissances, la plupart des peuples de l'Europe en brigands et en assassins maritimes. Qu'est-ce donc que la prétendue police de cette partie du globe? Ces Européans si polis, si éclairés, donnent l'exemple du brigandage le plus sanguinaire, même aux hordes méprisées des rochers d'Afrique!

L'ambassadeur de Suede a remis son mémoire aux autres ministres résidans à Copenhague, en les invitant de faire passer ses justes réclamations à leurs souverains respectifs.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 novembre.

S. M. a reçu, le 24, les complimens d'usage sur l'anniversaire de son couronnement. La chambre lui a renouvellé les témoignages de son respect et de son attachement: elle lui en a encore donné une nouvelle preuve: en s'occupant des commissions de guerre dans les Palatinats de la couronne. Mais il ne nous semble pas que les bons principes d'administration aient été suivis: on attribue à ces commissions militaires toute la partie de la grande police, la sûreté des personnes, la confection des chemins, le soin des rivières, des canaux, des moulins, etc. Cette attribution a été décrétée à l'unanimité. On voit que l'administration municipale est peu connue, et nullement pratiquée dans la Pologne; aussi, dans l'état actuel des choses, y est-elle impraticable. Cependant le jour que ce décret a été porté, est regardé comme l'époque du bon ordre dans l'intérieur du pays.

Le roi, non moins touché des marques d'attachement qu'il recevait, que des nouvelles dispositions qui venaient d'être prises pour le bien de l'État, a répondu par un discours plein de sentimens affectueux, et qu'il a terminé ainsi: « c'est donc après vingt-cinq ans d'un règne rempli de calamités, dont le pays n'a que trop ressenti les malheureux effets, que je vois renaître, par les soins de M. le maréchal et des illustres États, l'ordre que des circonstances affligeantes avaient empêché d'établir jusqu'à ce jour. Ce grand évènement ne peut être attribué qu'au zèle et à l'harmonie qui règnent dans cette respectable assemblée. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 décembre.

On apprend par un rapport du prince de Cobourg, expédié de Bucharest le 15 novembre, que le commandant-général ayant expédié à Calagureni, le baron de Kienmayer, colonel de Levenher, avec 300 hussards et 500 arnautes, pour examiner tous les environs capables d'être occupés avantageusement par nos troupes, cet officier apprit des paysans que Jussuf-Pacha, commandant du district, était dans la ville d'Oynack avec quelques autres Turcs de distinction, dans le dessein d'acheter des bestiaux et d'autres provisions pour ses troupes. Toutes les précautions convenables prises, le colonel fit entourer le village; Jussuf-Pacha se trouva prisonnier, lui, son secrétaire, un derviche et plusieurs autres Turcs. En même-tems, il s'empara des bestiaux que ces Turcs avaient déjà rassemblés, consistans en quelques bœufs, des chevaux, 1700 moutons, etc. etc.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 3 décembre.

Sa majesté très-fidelle a-ordonné la convocation d'une *junte*, et a nommé son confesseur président de cette assemblée. Elle est composée en grande partie de religieux et de magistrats: le procureur de la couronne y est aussi appelé. L'objet de cette *junte* est de faire une répartition plus égale des biens de l'église, entre les monastères des mêmes ordres. C'est une suite d'un plan formé par le feu confesseur, qui, pour le mettre à exécution, avait déjà fait demander à chaque couvent le nombre de ses moines, et la valeur de ses biens.

La reine s'est rendue hier à l'arsenal, pour voir le vaisseau et la frégate dont la construction vient d'être achevée, et qui doivent être lancés à la mer le 17 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de sa majesté.

La frégate hollandaise l'Allarm est sortie de ce port le 24 du mois dernier, pour aller sur les côtes de Maroc. Elle reviendra à Lisbonne aussitôt qu'elle aura fini sa croisière.

La frégate anglaise l'Embuscade a mis à la voile pour Gibraltar, le 26 novembre. Elle passera de-là dans la Méditerranée, et y finira sa campagne.

La corvette anglaise Pegasus, de 28 canons et 180 hommes d'équipages, venant de Cadix, est entrée dans ce port le 29 du mois dernier.

ITALIE.

La cour d'Espagne, mande-t-on de Fiume le 17 novembre, vient d'établir un consul à Raguse, afin de soigner les dépêches des couriers qui viennent de Constantinople deux fois le mois. Le consul espagnol expédiera ses dépêches à Ancône, d'où elle passeront par Rome à Madrid. C'est probablement l'unique objet de ce nouvel établissement, qui jusqu'à présent avait subsisté à Spalatro, dans la Dalmatie Vénitienne.

PAYS-BAS.

De Wavre, le 14 décembre.

Des paysans nous ayant appris hier matin qu'un corps de troupes impériales s'avançait de Genap par Limal et Bierge, nous mîmes notre petite ville en état de défense; cent de nos habitans armés furent à la découverte avec deux petits canons de deux livres de balle. Les troupes ne tardèrent pas à paraître: elles consistaient en 14 dragons, tous à cheval, et 38 tant grenadiers que fusiliers: ils se rendirent. On les conduisit à l'hôtel-de-ville, d'où ils sont partis aujourd'hui, sous bonne escorte, pour Bruxelles.

De Gand, le 14 décembre.

Le calme est rétabli dans cette ville. Plusieurs familles que les troubles, ou d'autres circonstances, avaient forcées à s'absenter, reviennent. Nous voyons aussi arriver tous les jours des soldats par bandes de 30 ou 40 hommes; ils demandent à servir dans les gardes nationales..... Nos portes bien gardées, l'artillerie considérable dont nos remparts sont hérissés, et une garnison nombreuse, bien fournie de munitions, tout dans ce moment inspire aux citoyens la plus grande sécurité.

Vendredi dernier, le général-major baron de Kleyenberg a fait ici la revue des troupes patriotiques: la garnison monte actuellement à 8000 hommes. Tout le corps des officiers était présent. M. de Kleyenberg a témoigné la plus grande satisfaction, en voyant l'ordre qui règne parmi les soldats patriotes, et le zèle dont ils sont tous également animés.

De Liége.

Les négociations hostiles des troupes de Munster pour entrer légalement dans le pays de Liége, sont toujours contrariées ouvertement par sa majesté prussienne. Les desseins du roi de Prusse demeurent cachés; mais ses démarches sont publiques en faveur des Liégeois persécutés. Les habitans de la ville de Liége, et sur-tout le Peuple des campagnes, ont pourtant à souffrir de la présence des troupes étrangères. Si le roi de Prusse avait voulu fermer le pays aux Palatins, comme il en a écarté les Mustériens, le Peuple Liégeois n'éprouverait en ce moment aucune vexation, et même au sein de l'inquiétude inséparable de sa situation présente, il vivrait du moins sans troubles et avec une sorte de tranquillité.

Les magistrats, assurés de la protection de S. M. Prusienne, surveillent les manœuvres de leurs ennemis, et repoussent avec soin les efforts qu'ils font pour changer la situation actuel des choses. Voici deux actes qui prouvent que le pays de Liége se conduit avec courage et fermeté.

« En l'assemblée des seigneures bourguemestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement, le 16 décembre 1789.

» Les directoirès de Munster et de Juliers ayant, par le canal du conseil privé, insinué au magistrat un nouveau décret à la suite de celui de la chambre impériale du 4 de ce mois, Messieurs, pour empêcher que la tranquillité publique ne soit troublée par les fausses alarmes que ces pièces pourraient occasionner, ont trouvé nécessaire de publier la déclaration suspensive du directoire de Clèves, qui sera ci-dessous insérée, et qui doit entièrement rassurer les bons citoyens. Le magistrat, au surplus, est autorisé à les informer positivement de la continuation de la protection de Sa Majesté Prussienne: ordonnant que la présente soit imprimée et affichée.

» Par ordonnance de mesdits seigneurs, ROUVEROY, *Pro de Cologne.* »

Suit la déclaration de S. E. M. de Dohm, ministre directorial du roi de Prusse, déjà insérée dans cette feuille, n°. 112.

Recès du Tiers-État.

« En l'assemblée de messeigneurs du Tiers-État du pays de Liége et comté de Loo, tenue le 16 décembre 1789.

« Messeigneurs, apprenant que des gens dont les noms sont voués au mépris, à l'indignation publique, cherchent, par des manèges dignes d'eux, à séduire ou effrayer les honnêtes habitans de la bonne ville de Huy, et s'efforcent de les engager à signer une prétendue supplique, ouvrage de la bassesse et de la méchanceté qu'ils n'ont tissu que dans le dessein criminel de nuire aux intérêts de la Patrie, et dans l'espérance d'opérer une division funeste à la tranquillité publique, croient de leur devoir d'avertir tous les citoyens et particulièrement ceux de Huy, de se tenir soigneusement en garde contre ces viles intrigues: recommandant instamment à tous les magistrats des bonnes villes de se tenir soigneusement en garde contre ces viles intrigues: recommandant instamment à tous les magistrats des bonnes villes, de veiller à ce que la même cabale ne puisse renouveller ailleurs ses coupables efforts, et tendre des pièges à la crédulité de leurs concitoyens.

» Ordonnant que le présent avertissement soit imprimé et affiché, et que la communication en soit faite à tous les magistrats des bonnes villes.

» Par ordonnance de mesdits seigneurs, P. S. VROONEN. »

ANGLETERRE.

De Londres.

Benoît Perevra, pêcheur à Valbona en Portugal; vient de mourir âgé de 107 ans. Sa dernière maladie, qui n'a duré que trois jours, était aussi la première. Familiarisé avec la mer depuis son plus bas âge, il a continué d'en affronter les dangers jusqu'à 105 ans. Les deux dernières années de sa vie il gagnait son pain à faire des filets ou à les raccommoder.

Le colonel Glorer a écrit dernièrement à M. Stackpool, placé de Grosvenor, que les troubles de la France empêchant de poursuivre l'affaire de la succession de la duchesse de Kingston, il se propose de repasser à Londres.

On vient d'établir à Dublin une nouvelle école de chirurgie.

Parmi les souscriptions pour rebâtir le collége d'Edimbourg, il y en a une plaisante. Un des professeurs donne 40 livres sterl. comme professeur, et 10 livres sterl. comme médecin. — Des gens malins ont cru y voir la mesure de la confiance qu'on devait lui accorder; ils supposent qu'il a quatre fois moins de pratique que de théorie.

FRANCE.

De Paris.

Lettre du prince d'Aremberg, comte de la Mark, au comité de Gand, écrite de Paris le 10 décembre 1789.

Messieurs, j'ai reçu avec une vive sensibilité la résolution authentique, par laquelle les États de Flandre ont accueilli l'offre de mes services. La superbe population de cette province, sa richesse et le caractère de ses habitans, connus dans tous les tems par une fière et généreuse tenacité, l'ont toujours fait regarder comme le boulevart des provinces Belgiques; et je me résoudrais difficilement à un grand parti, si la Flandre ne s'y décidait pas elle-même.

Aussi-tôt son diplôme reçu, j'ai demandé la permission de m'absenter de l'Assemblée nationale; et je partais, lorsque la nouvelle de la continuation d'un armistice de deux mois, m'est parvenue.

J'en ai dû conclure d'abord que ce n'était pas de mes services militaires que mon pays avait besoin en cet instant, et qu'ainsi je devais attendre des instructions ultérieures, puisqu'il était possible que je fusse plus utile ici qu'en Flandre même: ensuite que je ne connaissais pas entièrement les dispositions et les circonstances des provinces Belgiques.

Ces observations, combinées avec le silence de M. Henri Van-der-Noot, à qui j'avais écrit précédemment, comme au comité de Bréda, pour offrir à mes concitoyens mon zèle et mes efforts, et qui ne m'a ni répondu, ni même avisé de sa démarche auprès du cabinet de France et de l'Assemblée nationale, m'ont décidé à attendre de vos nouvelles.

Vous ne pouvez pas douter, Messieurs, de la reconnaissance profonde que j'éprouve pour l'honorable préférence que les États de Flandre m'ont accordée. Le premier tribut de mon zèle et de ma gratitude, doit être de leur exposer ce que je crois la vérité, sur leur situation et leurs intérêts politiques.

Et d'abord, comment ne serais-je pas attristé de voir que toutes les provinces Belgiques n'ont pas encore acquis, par leur réunion, cette force sans laquelle la Patrie ne recouvrera jamais sa liberté, soit que les Belges la poursuivent par leur fermeté, et l'habile emploi des circonstances environnantes, soit qu'ils se voient contraint d'en appeler à l'épée, et de confier leur cause aux hasards de la guerre? Que cette salutaire union devienne donc le fruit de cet armistice au moins extraordinaire, dont j'ignore la cause, et dont je ne veux pas préjuger les effets.

A peine les provinces seront-elles unies, qu'elles négocieront facilement avec les puissances voisines, qui, jusques-là, peuvent feindre d'ignorer et même ignorer réellement, quelle cause, quels projets, quels hommes les étrangers serviraient, en intervenant dans les mouvemens des Pays-Bas, qu'on ne saurait encore qualifier au-dehors d'insurrection vraiement nationale.

Prenez-y bien garde, Messieurs, ce n'est pas du droit qu'il s'agit ici, c'est du fait. Les amis de la liberté savent très-bien qu'un Peuple n'est jamais mécontent sans raison. Les hommes instruits n'ignorent pas que l'empereur a manqué de foi à ses Belges fidelles; qu'il a enfreint leurs chartes, et qu'ainsi tous les liens réciproques sont dissous, pour peu que cela convienne au pays. Mais ce qu'on ne sait pas, c'est, si le Peuple est vraiment très-mécontent; s'il regarde la mesure comme comblée; s'il veut conquérir une constitution entièrement libre, ou seulement changer de domination; s'il préfère de profiter de tant de circonstances heureuses qui le servent à souhait, pour rentrer dans tous ses droits, et replacer l'autorité du prince dans les limites de la loi, ou courir tous les hasards d'une révolution armée, pour acquérir un prince de seconde classe, lequel pesera toujours plus aux yeux des calculateurs, quelque titre qu'il prenne, que le monarque qui a ses plus grands intérêts, et les forces dont il peut abuser, à d'énormes distances des provinces Belgiques.

Vous sentez, Messieurs, combien toutes ces incertitudes en jettent nécessairement dans les démarches auxquelles vous devez vous livrer, et dans le parti que je prendrai moi-même. Si c'est une constitution entièrement républicaine, et par conséquent la guerre, mais une sainte et juste guerre que vous voulez, il faut sans doute employer tous les momens de l'armistice à y décider les provinces, à déterminer leur contingent d'hommes et d'argent, à se procurer avec abondance, des armes et des munitions; en un mot; à organiser très-rapidement une force militaire, à intéresser les puissances voisines, ou plutôt à les désintéresser de cette grande révolution.

Si ce n'est que pour regagner sur l'empereur les avantages que vous avez perdus, il faut encore et la coalition des provinces et l'intervention paisible et la garantie efficace des puissances voisines, mais par d'autres procédés, et avec des préparatifs d'une autre nature.

Pour moi, Messieurs, qui verserai jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour recouvrer la liberté de mon pays, et même pour en faire une heureuse République fédérative; moi, qui ne veux rien, et à jamais rien pour moi et pour les miens, que l'honneur de servir les Belges, et de contribuer à la fondation de leur République naissante, ou à la restauration de leur constitution antique et libre, s'ils préfèrent cet état de choses; je déclare que je ne consentirai jamais à donner mon pays à une autre puissance, à un autre prince, et même que je m'opposerai de toutes mes forces à une révolution qui ne tournerait qu'au profit de quelques ambitieux subalternes et perfides.

C'est dans ces dispositions dont vous approuverez, à ce que j'espère, du moins la loyauté, que j'ai l'honneur de vous proposer de me rendre aussitôt à Gand, pour y avoir, sur tous ces objets, une conférence avec le comité, pour vous y communiquer quelques connaissances particulières, qu'il serait trop difficile de développer par lettres, pour vous faire part de mes vues sur les moyens de défendre votre pays, dont la position géographique offre autant de faiblesse que ses habitans recèlent de force et d'intrépidité; enfin, pour me lier à votre cause, à vos pensées, à vos sentimens, par toutes les prises que donne à la liberté et au courage un cœur fier et patriotique.

De Toulon.

L'affaire de Toulon est heureusement terminée. Un évènement qui aurait pu causer tant de malheurs a produit deux effets salutaires, dont l'un doit paraître assez nouveau; on a vu des citoyens élevés en dignité reconnaître les droits sacrés du Peuple: on a vu le Peuple d'une ville, on pourrait dire le Peuple d'une province entière, se croyant offensé, s'appaiser à la voix de l'Assemblée nationale..... Il y a plus encore, il a voulu recevoir un acte de justice avec des sentimens réservés à la reconnaissance d'un bienfait.

De Montelimart.

Dans une révolution aussi étonnante que la nôtre, les plaintes, les sollicitudes, les alarmes, tout, hors l'espérance, doit être exagéré. Le raisonnement ne console point, ne calme point, ne ramène point: ce sont les faits qui touchent et qui persuadent..... La malignité, si prodigue de fausses terreurs, se montre toujours prête à nous surfaire un avenir heureux; mais à chaque instant un évènement désiré a produit un démenti formel: nous aurons le bonheur à bon marché. Les provinces, disait-on, devaient se soulever: consolons-nous; les provinces nous rassurent l'une après l'autre: que disait-on encore? le Peuple étant armé, le Peuple devait, cantons par cantons, voisins contre voisins, parens contre parens, se ranger en bataille. Le contraire arrive; les armes apportent la paix: les jalousies s'éteignent; les haines ont disparu: ainsi donc le bon sens des Peuples prévient le génie de leurs représentans. Déjà Lorrains et Bavarrois, Bretons et Provençaux, se sont ralliés au nom de la Patrie. Ils conviennent de bonne foi, tout simplement, qu'ils sont Français. En voici une preuve nouvelle.

Les parties contigues du Vivarais et du Dauphiné, assez peu unies de tous les tems, ou par les soins ou par les effets d'une administration différente, chamarrées d'exemptions et de droits divers, viennent de réunir leurs milices nationales: ces milices fraternelles ont campé deux jours au nombre de 15,000 hommes dans les plaines de Montelimart; solennité nouvelle, non-seulement en France, mais en Europe: elle a présenté un spectale imposant. Jamais les plus belles fêtes à l'intendance, ou chez les gouverneurs des provinces, n'ont approché de cet intérêt; la pompe même de la cour du grand et sompteux Louis XIV n'en donne pas une idée juste..... Ces quinze mille garans d'un attachement mutuel entre deux provinces ont prêté serment à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, aux lois et au souverain. La formule du serment étant lue et commandée en même tems par tous les officiers, quinze mille bras se sont levés à la fois.... Ainsi a été prêté le serment le plus auguste et le plus solennel qui ait jamais été prêté en France. — Ensuite la gaieté de la table..... Pendant deux jours, sans tumulte et sans ivresse, on a cimenté ces généreux sentimens qu'avait inspiré le patriotisme; enfin, le verre à la main, on a salué la Patrie; on a porté, avec un vif et profond sentiment, qui ne le cède en rien aux affections qu'on reçoit sous les tentes d'une véritable armée, on a porté de bon cœur l'auguste santé du chef de la Nation, de sa famille, et de tous les hommes qui ont bien mérité des Français dans cette grande révolution.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Le département de police, considérant que si le premier besoin d'un Peuple qui se régénère est la liberté de la presse, il est également vrai que la puissance publique a seule le droit de publier et d'afficher; que cependant on publie chaque jour une foule d'écrits incendiaires et calomnieux, qui ne tendent qu'à compromettre le repos et l'honneur des citoyens, ainsi que le caractère même de la Nation;

Considérant en outre que des hommes sans aveu, sans domicile, et par conséquent sans responsabilité, inquiètent même les libraires par des attroupemens que proscrit le bon ordre;

Considérant enfin qu'une administration qui donne sa confiance à des hommes qu'elle choisit elle-même, sur la présentation des districts, ne peut pas être accusée de favoriser un de ces priviléges exclusifs, qui découragent et étouffent l'industrie: le département de police a arrêté ce qui suit:

Art. I^er^. Qui que ce soit ne pourra être colporteur ni afficheur, qu'il ne sache lire et écrire.

II. Le nombre des colporteurs sera borné à trois cents; celui des afficheurs à soixante: ils ne seront reçus que sur le certificat de leur district qui les surveillera.

III. Il est défendu aux colporteurs de colporter, et aux afficheurs d'afficher sans avoir sur leur habit une plaque ostensible, sur laquelle on lira d'un côté *la loi et le roi*, et de l'autre: *la publicité est la sauvegarde du Peuple.* BAILLY. Et pour que cette plaque ne puisse passer en des mains étrangères, les colporteurs et afficheurs porteront toujours dans leur poche leur commission en parchemin, sur laquelle sera leur signalement, et que les patrouilles et les factionnaires auront droit de se faire représenter.

IV. Les colporteurs et afficheurs seront tenus, sous peine de destitution, de représenter tous les ans, dans le courant du mois de décembre, leur plaque et commission à l'administrateur chargé du département de la librairie.

V. Ils seront tenus de se présenter dans la huitaine au comité de leur district, pour y faire enregistrer leurs noms et demeure, avec la soumission d'avertir de leur changement de domicile.

VI. Les colporteurs ne pourront crier (pendant le jour, et jamais la nuit) que des décrets, des édits, des déclarations, des arrêts, les arrêtés de la commune, les mandemens de M. l'archevêque, enfin les ordonnances et réglemens qui émaneront d'une autorité légalement constituée, que les Peuples ont intérêt de connaître, et auquels leur devoir est d'obéir.

Quant aux journaux, ceux même qui portent le titre d'*Assemblée nationale*, les colporteurs ne pourront les proclamer, sous peines d'être arrêtés et conduits au comité des districts, pour être ensuite condamnés à une saisie, et à 25 liv. d'amende par l'administration.

VII. Les colporteurs ne pourront se charger, même pour la distribution sans proclamation, que d'ouvrage garantis par le nom de l'auteur ou par celui de l'imprimeur; en conséquence tous écrits dont se trouveront chargés lesdits colporteurs, seront soumis, non à la censure, mais à l'inspection des patrouilles et corps-de-garde, pour être saisis par eux lorsqu'ils ne seront pas munis d'une signature; et les contrevenans seront conduits aux comités des districts pour être, de l'autorité desdits comités, déposés à l'hôtel de la Force, à moins qu'ils ne consignent l'amende de 25 livres, ou ne fournissent caution; et les comités des districts enverront dans les vingt-quatre heures, au département de police, la copie du procès-verbal qu'ils en auront dressé avec les objets saisis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

VIII. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux afficheurs, d'afficher dans les rues et carrefours sans une permission du département de police, aucun placard ni avis qui ne porte également le nom de l'imprimeur, et ils ne pourront afficher qu'en plein jour, c'est-à-dire, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, du 15 mars au premier octobre; et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, du 2 octobre au 14 mars.

IX. Comme il est dans les principes d'une bonne administration de n'enlever aux citoyens aucuns moyens de vivre que le commerce fournit, tout citoyen qui vendra des papiers périodiques, sera tenu de prévenir son district de sa demeure, du lieu où il veut étaler, mais ne pourra, sans médaille et sans commission, les colporter pour les vendre dans les rues.

Signé *Bailly*, maire; *Duport du Tertre*, lieutenant de maire; *Manuel*, *Thorillon*, *Fenouillot Duclozey*, *Peuchet* et *Fallet*, conseillers-administrateurs.

Par M. le maire, *Dufour*, secrétaire.

DISTRICTS.

On se souvient sans doute de ce que nous avons dit dans un de nos N^os^ (le 106), « que si l'Assemblée nationale nous donnait un plan de municipalité que nous devons attendre de ses lumières et de sa sagesse, les districts de Paris s'empresseraient de l'adopter comme la règle du gouvernement politique de Paris. »

Nous devons aujourd'hui rendre ce témoignage à la sagesse et au véritable patriotisme de ces mêmes districts, que pleins de confiance dans les lumières de l'Assemblée souveraine, ils n'attendent point que le plan de municipalité leur soit présenté pour prononcer dessus, mais ils s'en rapportent entièrement à elle, persuadés que tout ce qui en émane doit être la loi générale, et le lien commun de tous les citoyens.

C'est dans ces principes vrais et constitutionnels que le district des Jacobins S.-Honoré vient de faire afficher un placard qui porte: « Que s'étant assemblé pour délibérer sur l'envoi qui lui a été fait de deux articles arrêtés à la commune, il a cru devoir saisir cette occasion pour manifester, d'une manière positive, son respect et son dévouement à l'Assemblée nationale, s'en rapportant entièrement à elle pour l'organisation municipale de Paris.

Les deux districts du Val-de-Grace et de S.-Jacques

du Haut-pas, ont également manifesté les mêmes sentimens dans leur assemblée du 18 décembre; et comme l'arrêté qu'ils ont pris à cet égard contient des principes infiniment justes et précieux à recueillir, nous croyons contribuer à l'instruction publique de les consigner ici: c'est un des objets que doit se proposer tout ouvrage de la nature du nôtre.

Extrait des délibérations de l'Assemblée générale des deux districts réunis du Val-de-Grace et de Saint-Jacques du Haut-pas. Du mercredi 16 décembre 1789.

L'Assemblée générale des deux districts, délibérant sur l'arrêté pris mardi 15 du courant, par les représentans de la commune, portant que la ville de Paris ferait partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit, et serait constamment le siége du département, et ensemble sur un autre arrêté de la même assemblée, en date du deux de ce mois, ayant pour objet l'établissement d'un comité de vingt-quatre membres, qui seraient chargés de faire un plan de municipalité, de conférer avec MM. du comité de constitution de l'Assemblée nationale, sur les bases de ce plan; de présenter à l'assemblée générale des représentans de la commune une série d'articles, pour être par elle arrêtés; et à mesure que chaque titre du plan sera fait par les représentans, être envoyé aux soixante districts, pour obtenir leur vœu, et enfin, pour être le plan entier, après avoir été rédigé en forme de loi, présenté à l'Assemblée nationale et au roi;

L'Assemblée, fermement convaincue que les décrets de l'Assemblée nationale portent également sur toutes les communes du royaume, et obligent tous les citoyens qui les composent:

Considérant qu'elle n'avait donné à ses représentans le pouvoir de faire un plan de municipalité, que parce que l'Assemblée nationale ne s'était pas encore expliquée sur cet objet, et que depuis le décret du 26 novembre, leur mission devait être regardée comme non avenue;

Que d'ailleurs l'arrêté du 2 de ce mois, des représentans de la commune, paraît impraticable; que depuis quinze jours qu'il est mis à exécution, il n'y a encore que deux ou trois articles de rédigés; que les articles rédigés, devant être renvoyés aux soixante districts, deviennent la matière de discussion et de débats interminables; qu'il y a lieu de craindre que les résultats ne fussent ou très-difficiles à concilier, ou destructifs de ce même plan, et dans tous les cas susceptibles d'une nouvelle rédaction, qui, bien loin d'étouffer la réclamation des districts, en susciterait de nouvelles, qui auraient leurs principes dans l'adoption ou le rejet des idées qu'ils jugeraient contraire à leurs délibérations, et que les représentans n'auraient pas jugées telles; que de-là résulteraient des dissentions entre les districts et les représentans, entre ceux-ci et l'Assemblée nationale; et qu'en dernière analyse tous ces débats n'aboutiraient pas seulement à consommer un tems précieux, pendant lequel la commune souffrirait par le retard qui serait apporté à sa nouvelle organisation; mais qui précipiterait infailliblement cette capitale, et peut-être le royaume entier, dans l'anarchie:

Considérant que les représentans de la commune ne doivent pas craindre d'encourir les reproches de n'avoir pas travaillé au plan de municipalité, comme il leur en avait été fait un devoir par leurs mandats; que les fonctions pénibles qu'ils ont été forcés de remplir, et les contrariétés qu'ils ont éprouvées dans ce tems de trouble et de désordre, sont leur excuse, et qu'ils obtiendront toujours de la part des bons citoyens l'estime et la reconnaissance qui sont dues à leur zèle et à leur patriotisme:

Considérant enfin que la majorité des communes du royaume a adhéré, par des adresses particulières, à tous les décrets de l'Assemblée nationale; qu'elles se soumettent au plan de municipalité rédigé par elle; que la commune de Paris n'a aucune raison légitime d'enfreindre cette loi qui a obtenu le consentement de toute la nation; que l'exemple qu'elle donnerait, en cherchant à s'y soustraire, serait déshonorant pour elle, et du plus grand danger par les suites funestes qu'il pourrait entraîner; que l'Assemblée nationale a prévu dans sa sagesse tout ce que la ville de Paris pouvait raisonnablement désirer, en décrétant qu'il y aurait pour cette capitale un plan particulier, analogue à sa position et à ses localités; que de plus cette Assemblée se proposant de fixer, par un article formel de la constitution générale du royaume, une époque à laquelle cette constitution sera revue et corrigée, par une convention chargée uniquement de cet objet, les citoyens doivent être moins alarmés des vices qui pourraient s'y glisser, puisqu'ils trouveront dans cette sage disposition un moyen légal et facile de réformer les abus que les lumières et les secours si utiles de l'expérience leur apprendront à connaître.

Pressée par toutes ces considérations puissantes, l'Assemblée générale des deux districts a arrêté, à l'unanimité, qu'elle renouvellait son adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui du 26 novembre, portant qu'elle s'occuperait elle-même d'un plan de municipalité pour la ville de Paris, s'en rapportant entièrement à sa sagesse, pour savoir s'il est de l'intérêt de la capitale de faire partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit, de former un département avec sa banlieue, ou un district municipalisé; elle retire en conséquence les pouvoirs précédemment donnés à ses représentans de faire un plan de municipalité, comme contraires à ce décret; leur recommandant de ne s'occuper désormais que des réglemens particuliers et de surveiller l'administration, jusqu'au tems d'une nouvelle organisation. Elle invite les soixante districts à prendre la même résolution; et cependant, pour ne pas perdre le fruit des lumières que la capitale renferme dans son sein, les représentans de la commune sont invités à créer un comité de quatre ou six membres, qui recueilleront les instructions que tous les citoyens pourront leur faire passer, pour les communiquer au comité de constitution de l'Assemblée nationale, et concourir avec lui à tout ce qui pourra tendre à la perfection du plan de municipalité.

A arrêté en outre l'assemblée générale desdits districts, que le présent arrêté sera imprimé, porté par ses députés à l'assemblée des représentans de la commune, qui est priée de le prendre en grande considération, et d'en faire l'objet d'une délibération particulière; qu'il sera envoyé aux soixante districts, en les conjurant au nom de la patrie, de réfléchir mûrement sur les motifs qui l'ont dicté, d'en faire l'objet de leurs délibérations, et de se défier sur-tout des impressions que les ennemis du bien public cherchent à répandre, d'écarter tout autre sentiment que celui de la paix, et de se rallier aux principes de l'Assemblée nationale, qui sont la sauve-garde de tous.

A arrêté enfin qu'il sera envoyé copie à M. le président et au comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour leur témoigner les sentimens de déférence et de soumission que les citoyens des deux districts auront pour les décrets de l'Assemblée nationale; leur respect et leur sincère reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait pour le bonheur et la gloire de l'empire Français.

Signés, PATRIS, *président*; MAURANS, CATTET, JULIENNE *et* LEROI DE LILLE, *secrétaires*.

MÉLANGES.

Dans la foule des dons patriotiques dont l'Assemblée nationale a bien voulu recevoir directement l'hommage, on a sûrement remarqué, au moins par sa singularité, celui des commis aux entrées de Paris; et il faut en effet que le patriotisme opère de grands miracles, pour qu'une corporation peu nombreuse, et qui jusqu'à présent avait ignoré son opulence, ait pu offrir à l'État plus d'un million pour sa contribution, en annonçant même que cette somme ne formait que le tiers de sa propriété. Il est vrai que cette propriété n'est pas *liquide*; elle consistent *en reprise sur la ferme générale, qui, depuis 28 ans, suivant l'évaluation des commis, a trouvé le secret de soustraire de leurs appointemens* 3,661,680 *liv.* 8 *sols à son profit.*

Une réclamation de cette importance, qui, par sa nature même devait trouver faveur auprès de la crédulité, et dans laquelle le trésor public est aujourd'hui intéressé pour un tiers, méritait assurément bien d'être discutée.

Il fallait que les commettans se rendissent comptables envers leurs commis; la ferme générale s'y est prêtée de bonne grace; le compte a été contradictoirement établi, d'un côté sur les calculs approximatifs, sur les apperçus présentés par les commis; de l'autre, sur des registres en bonne forme, qui offrent, depuis 1761, une série exacte de calculs positifs et non contestables. M. le contrôleur-général était le juge naturel de ce compte, il en a vérifié les bâses; qu'en est-il résulté? que la ferme générale, au lieu de devoir 3,661,680 liv. 8 sols aux réclamans, leur avait fait l'avance et le don libre d'une somme de 177,488 liv. 17 sols 1 den. dans un intervalle de 28 années. Une aussi étrange différence ne serait pas croyable, si l'on ne savait l'abus qu'on peut faire des calculs approximatifs et des apperçus.

En 1761, la ferme générale adopta le projet bienfaisant d'établir une caisse de retraites pour les employés infirmes des entrées de Paris, ils sollicitaient eux-mêmes depuis long-tems ce secours. Il fut convenu que la caisse serait formée par une retenue graduelle sur les appointemens des différens emplois, et tellement mesurée, que les préposés supérieurs n'y contribueraient que pour 24 liv., et ceux du dernier grade, que pour 6 liv. par année (1).

Il était difficile d'imaginer un meilleur plan; une seule année de la pension à laquelle chaque commis avait la faculté de prétendre, pouvait le rembourser et au-delà, de la totalité de ses avances (2); et cette combinaison pouvait seule d'ailleurs concilier la bienfaisance et la justice, puisque si la ferme générale avait pris sur ses propres fonds le montant des pensions de retraites, elle aurait multiplié à l'infini les pensionnaires de l'État.

En 1764, la ferme générale prévit que le montant des seules retenues, qui dans le principe s'élevait à peine à 4,000 livres, n'offrait aux besoins de ses préposés qu'un secours insuffisant, et elle affecta successivement au profit de la caisse des retraites une somme de 1,500 prises sur ses bénéfices, le produit des emplois vacans, les restitutions que le repentir arrache quelquefois aux fraudeurs, etc. etc., tous objets dont la propriété ne pouvait lui être contestée; et elle porta même le soin jusqu'à combiner le placement des fonds disponibles dans la caisse des retraites, de manière que leur intérêt accrut encore les ressources de cette caisse.

Si l'on ne croit pas devoir de grands éloges à cette recherche de bienfaisance, au moins pouvait-on se dispenser de la calomnier.

Il est vrai que par-tout dans le mémoire des commis, l'absurdité donne le démenti à l'imposture.

1°. Il est notoirement faux que la ferme générale emploie 1500 commis aux entrées de Paris; leur nombre n'excède pas 700, et c'est encore trop.

2°. Il est également faux que les retenues annuelles sur des appointemens de 500 liv. soient de 26 livres 6 sous; il est au contraire démontré que depuis 1761 jusqu'en 1774, elles n'ont été que de 6 livres, et que depuis cette époque elles n'ont pas excédé 12 livres dans la même proportion.

3°. Pour que le montant des retenues destinées à la caisse des retraites eût pu produire dans un intervalle de 28 années plus de 4,600,000 liv. (car on doit ajouter aux 3,661,680 liv. 8 s. que les commis demandent sans savoir pourquoi, les 948,150 l. qu'ils disent leur avoir été payées sans savoir comment), il aurait fallu que chaque commis n'eût annuellement reçu qu'environ les deux tiers de son traitement, c'est-à-dire, 300 sur 500 liv., et malgré leur soumission et leur respect pour la ferme générale; il est douteux qu'ils se fussent accoutumés à ce régime.

4°. Enfin un état fidellement extrait des registres de la ferme générale, sous les yeux du ministre, constate que dans la régie des entrées de Paris, depuis le mois de juillet 1761, jusqu'au mois d'octobre 1774, les retenues n'ont produit que 55,723 liv. 4 s. 2 den., à raison de 4,205 liv. 10 s. 6 d. par an; que le montant des pensions sur la caisse des retraites s'est élevé, pendant le même espace de tems, à 87,997 liv. 10 sous 4 deniers, et qu'ainsi la ferme générale a fait en faveur de ses commis le sacrifice d'un excédent de 32,274 liv. 6 sous 2 deniers que présente cette dernière somme sur la première; que depuis le premier octobre 1774, époque à laquelle les retenues sont devenues plus fortes, parce que les employés ont été plus nombreux jusqu'au premier octobre dernier, elles ont produit 201,169 liv. 10 sous 3 den.; que le montant des pensions de retraites s'est élevé à 346,384 l. 10 sous 2 den.; et qu'ainsi pendant ce second intervalle, les commis ont encore dû à la bienfaisance libre et volontaire de la ferme générale, un surcroit de secours de 145,214 liv. 10 sous 11 deniers.

On ne sait, en se fixant sur ces détails, ce qui dans la conduite des commis, doit étonner le plus, de l'ingratitude ou de la calomnie; mais ce qui doit causer un autre genre de surprise, c'est la manière dont la ferme générale s'est vengée d'eux; ils ont tous conservé leurs emplois.

(1) En 1774, cette contribution fut doublée, du consentement des commis, et elle a conservé jusqu'à présent le même niveau; on doit observer que les commis supérieurs qui supportent 48 liv. de retenue sont au nombre de six, et que leur traitement est très-avantageux.

(2) Un simple commis peut, après 20 ans de services, obtenir une pension de 250 liv.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE.

M. Robespierre. Tout citoyen qui a rempli les conditions d'éligibilité que vous avez prescrites, a droit aux fonctions publiques. Quand vous avez discuté ces conditions, vous avez traité la grande cause de l'humanité. Le préopinant a voulu faire de quelques circonstances particulières trois causes différentes. Toutes trois elles sont renfermées dans le principe; mais pour l'honneur de la raison et de la vérité, je vais les examiner succintement.

On ne dira jamais avec succès dans cette Assemblée, qu'une fonction nécessaire de la loi peut être flétrie par la loi. Il faut changer cette loi, et le préjugé n'ayant plus de bases, disparaîtra.

Je ne crois pas que vous ayez besoin d'une loi au sujet des comédiens. Ceux qui ne sont pas exclus, sont appelés. Il était bon cependant qu'un membre de cette Assemblée vint réclamer en faveur d'une classe trop long-tems opprimée. Les comédiens mériteront davantage l'estime publique, quand un absurde préjugé ne s'opposera plus à ce qu'ils l'obtiennent; alors les vertus des individus contribueront à épurer les spectacles et les théâtres deviendront des écoles publiques de principes, de bonnes mœurs et de patriotisme.

On vous a dit sur les juifs des choses infiniment exagérés et souvent contraires à l'histoire. Les vices des juifs naissent de l'avilissement dans lequel vous

les avez plongés ; ils seront bons, quand ils pourront trouver quelqu'avantage à l'être....

Je pense qu'on ne peut priver aucuns des individus de ces classes des droits sacrés qûe leur donne le titre d'homme. Cette cause est la cause générale, il faut décréter le principe.

M. de la Fare, évêque de Nancy. Mes raisonnemens et mes preuves ne pourraient rien ajouter à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. Placé près d'un grand nombre de juifs par les fonctions dont je suis honoré, je dois vous présenter mes observations sur eux, et je me bornerai à cela.

Les juifs ont sans doute des griefs à faire redresser ; il faut supprimer des droits que le législateur a établis, en oubliant que les juifs sont hommes et malheureux. Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté ; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une Patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte ; une tribu qui, pour être fidèle à sa loi, doit interdire aux individus qui la composent, les armées, les arts mécaniques et les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité ; enfin, jusqu'à l'état de domesticité ; une tribu qui, en obéissant à sa loi et à la loi nationale, a dans l'année 108 jours de non valeur.

Pour être juste, je dois dire que des juifs ont rendu de grands services à la Lorraine, et surtout à la ville de Nancy ; mais il est des situations impérieuses. Mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui vous a été faite.

L'intérêt même des juifs exige cette réclamation. Le Peuple les a en horreur ; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvemens populaires. Il y a quatre mois, on voulait, à Nancy, piller leurs maisons. Je me transportai dans le lieu de la sédition : je demandai quelles plaintes on avait à former ; les uns prétendirent que les juifs étaient accapareurs de bled ; d'autres, qu'ils s'étendaient trop, qu'ils achetaient les plus belles maisons, et que bientôt ils posséderaient toute la ville ; un des séditieux ajouta : « Oui, Monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. »

Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyen pourrait allumer un grand incendie. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement d'Angleterre ; mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vîte la révocation du bil.

Je propose d'établir un comité qui serait chargé de la révision de toute la législation concernant les juifs.

Quant aux autres parties de la motion, j'adhère entièrement à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. J'ajouterai seulement un trait d'un acteur célèbre, parce qu'il s'applique très-bien à la discussion actuelle. Un vieil officier se plaignait amèrement de la médiocrité des récompenses qu'il avait obtenues pour de longs services. Il comparait son sort à celui de le Kain, auquel il fesait de dures observations sur cette comparaison. « Eh ! Monsieur, lui dit le comédien, comptez-vous pour rien le droit que vous avez de me parler ainsi » ?

M. Duport. Il est absolument nécessaire de prendre un parti. Il existe une loi qui exclut les protestans de toutes les places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions judiciaires. Il est dans votre intention et dans vos décrets d'accorder une juridiction de police à ces administrations ; il faut donc déroger à cette loi.

Il est nécessaire que le parti qu'on prendra, soit conforme à l'esprit de la motion proposée. Si quelque Nation venait se mêler avec nous, si elle demandait, pour les individus dont elle serait composée, les droits des citoyens Français ; pourriez-vous ne pas accueillir cette demande ? La Nation juive est précisément dans le même cas. Nous ne devons pas examiner si les juifs sont fidelles à leur loi ; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur aurons imposés, que nous partagerons avec eux.

On vous a dit que la loi ne pouvait commander à l'opinion, parce quelle n'est autre chose que le résultat de l'opinion. Il faut distinguer la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les juifs sont éligibles, les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus ; mais enfin elles se rapprocheront de la loi. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez refuser de consacrer un grand principe quand il vous est présenté.

Je propose une rédaction qui renferme simplement le principe, et dans laquelle les expressions de culte et de profession ne se trouvent pas. Elle est ainsi conçue :

Il ne pourra être opposé à aucun Français, soit pour être citoyen actif, soit pour être éligible aux fonctions publiques, aucun motif d'exclusion qui n'ait pas été prononcé par les décrets de l'Assemblée : dérogeant à toutes les lois et réglemens contraires.

M. de Clermont-Tonnerre adopte cette rédaction.

On demande a aller aux voix.

M. l'évêque de Nîmes. Cette motion est déjà décrétée : il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre. Si l'Assemblée pouvait suivre cet avis, il faudrait exprimer positivement qu'elles ne s'y décide que parce que ce principe est déjà décrété.

M. Brunet lit la motion qu'il a faite lundi dernier, et sur laquelle les autres motions ont été présentées. En voici les termes :

1°. Les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les dégrés d'administration.

2°. Les non-catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Duport..

On délibère. Deux épreuves par assis et debout donne un résultat douteux.

On va aux voix par appel nominal. La priorité est refusée à la rédaction de M. Duport, à la majorité de 408 voix contre 403.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE.

A l'ouverture de la séance, plusieurs membres proposent diverses questions.

M. de Foucault demande qu'on fixe l'époque à laquelle l'Assemblée se séparera. On refuse de prendre cette demande en considération.

M. le comte de Mirabeau propose que pendant les appels nominaux aucun membre ne puisse sortir de la salle ; il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On demande à s'occuper de la divison des départemens dont le commité de constitution devait faire le rapport ; mais ce comité ayant observé que la multitude des réclamations l'ont empêché de terminer son travail, le rapport est ajourné.

M. le comte de Mirabeau propose de décréter qu'on ne puisse tenir les assemblées particulières de bureaux pendant l'Assemblée générale.

Cette motion n'est pas appuyée.

Sur l'ordre du jour, M. le prince de Broglie propose une rédaction à peu près semblable à celle de M. Duport sur l'admissibilité aux emplois civils et militaires, et il demande le renvoi de la discussion de la question relative aux juifs ; il tient enfin pour le reste, aux principes déjà consacrés par les décrets de l'Assemblée.

Une association, sous le titre de confrairie du Saint-Sacrement, fait un don patriotique de 1002 livres.

M. Daignon, médecin odinaire du roi, a ordonné et fait remettre sur le bureau un thermomètre de santé garni en or et enrichi de diamans. M. Dejean, docteur en médecine, a pareillement fait remettre un don pécuniaire.

Voici la copie de la lettre des comédiens à M. le président.

Paris, ce 24 décembre 1789.

« Monseigneur, les comédiens français ordinaires du roi, occupant le théâtre de la Nation, organes et dépositaires des chefs-d'œuvre dramatiques, qui sont l'ornement et l'honneur de la scène française, osent vous supplier de vouloir bien calmer leur inquiétude.

Instruits par la voix publique qu'il a été élevé dans quelques opinions prononcées dans l'Assemblée nationale, des doutes sur la légitimité de leur état, ils vous supplient, Monseigneur, de vouloir bien les instruire si l'Assemblée a décrété quelque chose sur cet objet, et si elle a déclaré leur état incompatible avec l'admission aux emplois et la participation aux droits de citoyen. Des hommes honnêtes peuvent braver un préjugé que la loi désavoue ; mais personne ne peut braver un décret, ni même le silence de l'Assemblée nationale sur son état.

Les commédiens Français, dont vous avez daigné agréer l'hommage et le don patriotique, vous réitèrent, Monseigneur, et à l'auguste Assemblée, le vœu le plus formel de n'employer jamais leurs talens que d'une manière digne de citoyen Français, et ils s'estimeraient heureux si la législation, réformant les abus qui peuvent s'être glissés sur le théâtre, daignait se saisir d'un instrument d'influence sur les mœurs et sur l'opinon publique.

Nous sommes, etc. *les comédiens Français ordinaire du roi.* Signé D'AZINCOURT, *secrétaire.*

M. l'abbé Maury se plaint de ce que les comédiens ont écrit à M. le président. Il dit qu'il est de la dernière indécence que les comédiens se donnent la licence d'avoir une correspondance directe avec l'Assemblée.

M. le président rappelle formellement à l'ordre M. l'abbé Maury.

Il s'élève un grand tumulte et des réclamations de la part d'une partie de l'Assemblée, sur la question de savoir si M. le président peut rappeler M. l'abbé Maury à l'ordre ; mais cette affaire n'a aucunes suites.

M. de Clermont-Tonnerre ramenant les esprits vers la question à l'ordre du jour, appuye la motion de M. le prince de Broglie.

M. Reubell représente combien la prévention contre les juifs est profonde, ce qui la rend presque incurable ; que si l'Assemblée nationale frondait trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répond pas des suites dans sa province (Alsace ;) que leur conduite dans tous les tems a laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux juifs les mêmes droits dont jouissent les autres citoyens.

M. Barnave prend la parole, et s'appuye sur la déclaration des droits de l'homme, d'après laquelle il soutient qu'un citoyen ne pouvait être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession ; que cependant si l'Assemblée juge dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pense qu'elle doit ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveurs des protestans.

M. l'évêque de Clermont fait remarquer que la majeur partie de l'Assemblée a manifesté qu'elle n'a aucune répugnance à accorder aux protestans tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montre pas la même disposition en faveur des juifs et des comédiens ; en conséquence il propose de diviser la question.

Des débats s'élève sur la manière de la poser. Celle de M. Brunet de la Tuque semblait avoir, par le décret prononcé la veille, acquis la priorité sur celle de M. Duport ; cependant une multitude d'amendemens se présentaient : M. de la Galissonniere voulait surtout qu'on ajoutât à l'expression *de non catholiques*, celle de chrétiens.

M. de Baumetz. La question sur les juifs doit être ajournée, et j'ai de fortes raisons pour le penser. Peut-être les juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder, et sans doute alors votre décret serait une générosité mal entendue. Il faut, avant de prononcer sur ce Peuple long-tems malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être ; à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin, s'il est digne de la recevoir.

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi des comédiens ; ils sont Français, ils sont citoyens, ils sont hommes, ils travaillent autant que nous à la régénération des mœurs, en donnant aux Peuples des plaisirs doux, une morale encore plus douce ; je ne connais point de lois qui aient déclaré les comédiens infâmes ; ils sont flétris par le préjugé ; et ce préjugé qui les flétrit, fut l'enfant de l'ignorance et de la superstition ; mais le règne de la superstition est passé, et sans doute vous ne pensez pas que les lois que vous faites doivent être plus sévères que celles qui regnaient déjà.

A Rome même, ceux qui condamnent les comédiens, vivent avec eux, et souvent dans une intime familiarité. Cette familiarité n'existerait pas, si les comédiens avaient été reconnus infâmes. Et ne serait-ce pas les frapper du cachet de l'infâmie, que leur refuser les droits de citoyens ? Le Français a besoin de plaisirs, il est juste qu'il puisse estimer ceux qui font ses plaisirs. Diriez-vous à vos compatriotes, ce que disait aux siens le citoyen de Genève : ne levez jamais de théâtres dans vos murs, vous feriez un premier pas vers la corruption ? Qu'avez-vous besoin des plaisirs qu'ils vous offriraient ? N'avez-vous pas vos femmes et vos enfans ?

Eh ! Messieurs, peut-on s'exprimer ainsi dans notre monarchie, où déjà les spectales sont établis, où depuis long-tems ils sont aimés ? Peut-être un jour devrez-vous détruire ces petits théâtres, trop nombreux à Paris, qui rapprochent le Peuple de la corruption en l'éloignant des atteliers publics. Cette destruction et votre décret feront des théâtres Français des écoles utiles, où nous nous instruirons d'autant mieux, que nous en estimerons les auteurs et les acteurs.

Je propose deux amendemens à la motion, et les voici :

1°. Sans entendre rien préjuger sur les juifs, sur le sort desquels l'Assemblée se propose de statuer.

2°. Et au surplus sans qu'aucun citoyen puisse être éloigné des emplois civils et militaires, par d'autres motifs que par ceux déjà déterminés dans les précédens décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi.

Ce discours obtient les plus grands applaudissemens.

M. le marquis de Marnézia. Tous les membres de cette Assemblée semblent avoir pris pour guide, dans leurs différentes opinions, l'auteur immortel du Contrat social. Mais, Messieurs, Rousseau n'est pas tout entier dans ce livre, on le retrouve encore dans ses autres ouvrages. Lisez sa lettre sur les spectacles, et ne prononcez pas avant de l'avoir lue et méditée sur la question qui vous occupe : vous y verrez ce qu'il pense des comédiens, et peut-être alors sentirez-vous que vous ne devez pas leur accorder le droit de siéger dans vos assemblées administratives.

(*La suite au n°. prochain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 125. DU VENDREDI 25 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les lettres de Varsovie, du 2 décembre, apprennent que, lorsque le prince Potemkin s'est rendu maître de Bender, la garnison était composée de 15 à 20,000 hommes : une escorte russe les a accompagnés, eux et leurs bagages, jusques vers Ismailow, chez le Séraskier-Pacha. Ces lettres ne parlent que de la magnanimité du prince Potemkin : il a captivé tous les cœurs. Des familles entières au service de la Porte ont refusé de suivre la garnison : elles ont demandé comme une faveur la permission de rester sous la domination de la Russie Trente mille habitans, qui forment la population de Bender, ont exprimé le même vœu. Cependant on a procédé, selon l'usage, au serment de fidélité que les vaincus sont forcés de prêter entre les mains des vainqueurs.

POLOGNE.

Les nouvelles de Varsovie, du 2 décembre, annoncent qu'il s'est fait dans cette capitale, à l'occasion de la fête de l'anniversaire du roi, non pas des mouvemens dans le Peuple, mais des dispositions de défense parmi les troupes.

Depuis que les députés des villes royales ont adressé le sage mémoire et leurs justes réclamations à la diete, les autres villes se préparent à déclarer qu'elles ont les mêmes droits. On dit que la révolution de France éveille dans le Peuple de la République un véritable esprit de liberté. Un bruit s'était donc répandu à Varsovie, le jour de la fête du roi, que les décorations emblématiques étalées ordinairement dans la ville à cette occasion, devaient, cette année, exprimer les réclamations du Peuple et des bourgeois, et peindre en emblèmes, seule ressource de l'esprit dans l'état d'esclavage, les nouvelles opinions qui s'élevent.

Et comme le Peuple parlait déjà d'une conspiration formée dans la diete contre les nonces patriotes, on craignait l'effet de la fermentation et la chaleur des têtes : la commission de guerre avait donc ordonné que l'on distribuât des cartouches à toutes les troupes, et que les canons fussent chargés à boulets. Cette commission militaire, ajoute-t-on, a été même sur le point de faire arrêter le président des magistrats, homme généralement estimé, mais devenu suspect à la diete, à cause des sentences d'équité et de popularité dont elle l'inculpe.

On a appris de Mohilow et de Polock, qu'il se trouvait dans ces deux vaivodies, 30,000 hommes de troupes russes, infanterie et cavalerie, prêtes à se mettre en marche dans vingt-quatre heures, vraisemblablement pour entrer en Pologne, et y prendre leurs quartiers d'hiver.

La commission de guerre a aussi-tôt donné ordre de garnir les frontieres de troupes, et de fournir aux régimens tout ce qu'il faut pour entrer en campagne. Comme on ne veut pas permettre aux Russes de prendre leurs quartiers d'hiver sur les terres de la République, la prudence a conseillé de prendre même des précautions, qui, sans doute, seront superflues; il n'est pas probable que les Russes tentent d'entrer en Pologne contre les intentions du gouvernement.

On peut donc croire qu'on exagere dans les lettres que nous recevons, ou les inquiétudes de la République, ou les dispositions qu'elle a prises.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre.

Suivant des lettres du Bannat, le siége d'Orsowa est interrompu : on tiendra cette place bloquée tout l'hiver. Les casemates, à l'épreuve des bombes, ont peu souffert; mais les maisons de la place ont été considérablement endommagées. La garnison y manque de bois de chauffage, de sorte que peut-être les gelées feront-elles ce que le feu de l'ennemi n'a pu faire : la rigueur du froid peut forcer la place à capituler.

Un détachement porté près de Widdin, sous les ordres du général Fabry, coupe la communication à la forteresse, et ce général jouit déjà de la terreur qu'il inspire aux habitans.

PAYS-BAS.

Nous plaçons ici l'acte d'armistice convenu entre les patriotes de Brabant et les Impériaux. Depuis la signature de cet acte, les patriotes ont encore obtenu des succès. Plusieurs villes, comme on sait, ont été évacuées par les troupes autrichiennes. Le pays est presqu'entièrement libre aujourd'hui. L'armistice n'engageait point les patriotes à s'opposer à la retraite des Impériaux. On connaît des suspensions d'armes, on ne reconnaît point de suspensions de droits.

» Le bien général de la Nation et les vues salutaires de S. M. pour faire cesser tout acte d'hostilité, et les violences que ces momens de trouble ont naturellement entraînées après eux; et S. M. ayant manifesté, par ses derniers édits, combien elle est touchée des malheurs qui accablent, dans ce moment de trouble, son Peuple *Belgique*, et voulant y établir l'ordre et la confiance qui ont toujours subsisté entre le souverain et son Peuple, elle a trouvé bon de rétablir tous les privilèges, et notamment la *Joyeuse Entrée* et plusieurs autres objets, plus amplement détaillés dans ses derniers édits; mais pour rendre les effets salutaires et plus efficaces, qui doivent résulter de l'amnistie générale, il devient nécessaire que toute action de trouble et tout acte de violence vienne à cesser, afin que la confiance rétablie puisse, par des arrangemens solides prisentre le souverain et son Peuple, donner une assurance qui assure l'ordre et la prospérité publics; il a été convenu entre le sous-signé colonel de Brou, au service de sa majesté, et le commandant-général de l'armée patriotique van-der-Meerss, pour faire cesser toute effusion de sang ultérieure, d'établir une suspension d'armes entre les troupes de S. M. et l'armée patriotique : pour quelle fin le colonel de Brou a fait connaître qu'il était autorisé d'entrer dans cette convention pour les provinces de Luxembourg, Limbourg, Namur et le Brabant. Sur quoi le commandant Van-der-Meerss a fait connaître qu'il ne pouvait entrer dans une convention qui n'aurait pour but que des provinces particulieres, et qu'il était nécessaire que, pour entrer en pareil arrangement, la Flandres devait aussi y être comprise, avant que ledit colonel ne fût également autorisé à cette fin. D'après quoi ils ont résolu que ledit colonel s'adresserait à ses supérieurs, et se ferait autoriser pour accepter la trêve ou suspension d'armes pour le terme de deux mois, à commencer du 1er. décembre de la présente année, et qu'en attendant que ladite trêve soit acceptée par lui pour la province de Flandres, comme pour toutes les autres ci-dessus notées, il serait provisionnellement convenu d'une suspension d'armes et de toute hostilité quelconque pour le terme de dix jours, à commencer de la date de cette, afin que l'on eût le tems nécessaire pour se faire autoriser pour l'acceptation du terme de deux mois de suspension d'armes et de toute hostilité, sous quelle dénomination que ce puisse être, à commencer de la date et du jour de l'agréation.

Et comme il est nécessaire que l'on rétablisse l'ordre et la confiance, l'on est également convenu, que dans l'acceptation d'une suspension d'armes serait aussi comprise la liberté du commerce, de communication, la liberté des portes, et tout autre moyen de se transporter d'un lieu à l'autre, sans qu'il y soit fait aucun empêchement ni trouble, bien entendu que l'on n'entende par-là la marche des troupes, soit armées ou autrement, passage de munitions de guerre, et tous les autres objets de cette nature, qu'ils puissent passer par le terrein possédé par l'autre parti, et qui sont désignés ci-dessous, mais bien des personnes isolément, après être porteurs de passeports, qui seront délivrés par les chefs de part et d'autre, et qui devront être contre-signés dans le lieu de leur entrée où la partie sera dominante et en possession; et pour ôter tout équivoque à cet égard dans le Brabant, l'armée patriotique sera tenue dans les villes de Lod et Diest avec un territoire d'une lieue et demie à la ronde, pris du centre de la place : et dans la Flandres, dans les villes de Gand, Bruges, Ostende, Ypres, Furnes et Menin; et, d'après les principes ci-dessus, il en sera de même pour ces dernieres villes. Et, comme pour consolider le présent acte, il faut que le colonel de Brou soit autorisé à accepter la suspension d'armes pour la Flandres, l'on donne le terme de dix jours audit colonel, pour être autorisé à l'acceptation de cet article, pour donner force à cette présente convention, sans quoi elle sera sans valeur. Fait à Osmael, ce 2 décembre 1789. *Signé*, DE BROU, *colonel*. VAN-DER-MEERSS.

De Malines, le 14 décembre.

Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, un bataillon de grenadiers de Raynac, et un escadron des dragons d'Arberg, sont sortis secrettement de cette ville. Le bruit de leur retraite s'est bientôt répandu : mais on avait peu de moyens de former des conjectures satisfaisantes en présence des troupes qui restaient encore dans la garnison, et qui consistaient en une division du régiment de Bender, et encore un bataillon complet de Raynac. Mais la nuit suivante, ces troupes se sont aussi retirées en silence. Le jour a révélé cette nouvelle retraite. Tous les habitans ont fait éclater une joie proportionnée à leurs inquiétudes. Le Peuple s'est porté en foule au magasin des vivres militaires, et à celui des armes. On a trouvé, dans ce dernier, plus de 12,000 fusils. Les personnes les plus considérables de la ville, et même les magistrats les plus estimés, n'ont pu empêcher la multitude de s'armer au même instant : mais malgré cette expédition un peu tumultueuse, on a vu éclater une joie universelle. La religion s'est mêlée à ces démonstrations : l'étendard de la ville, qui représente d'un côté son patron, et de l'autre le lion Belgique, a été promené en cérémonie. On l'a planté dans la grande place, et salué tout le jour par des décharges d'artillerie. Une vierge, qu'on appelle Miraculeuse, a été processionnellement conduite à l'église métropolitaine : le clergé, le magistrat, les jurandes, tous portant la cocarde patriotique, ont suivi la procession, et ont assisté à une messe d'actions de graces.

ANGLETERRE.

De Dublin.

Le haut clergé tremble de la motion sur les dîmes, que prépare M. Grattau pour la prochaine session du parlement; mais qu'en disent les pauvres vicaires, les apôtres sans bénéfices, qui font les neuf dixiemes de l'état ecclésiastique? Ce qu'ils en disent! qu'ils meurent de faim et sont mal vêtus, afin que milords les évêques, leurs révérences les doyens, recteurs, chanoines et gros bénéficiers, jouissent de toutes les commodités de la vie, et entre autres d'une excellente table. Qu'en disent aussi les gens de la campagne? Que l'agriculture est écrasée par l'impôt onéreux de la dixme.

Il est tems d'émanciper la modeste industrie, d'assurer un salaire raisonnable à ceux qui portent le poids du jour dans la vigne du seigneur, et de réprimer la scandaleuse opulence des prélats.

C'est à quoi M. Grattan est bien déterminé. Quels titres n'a-t-il pas à l'estime et à la bienveillance de ses concitoyens, quand on songe qu'il a été le premier à mettre cette idée au jour, et que c'est peut-être à lui que nos voisins du continent doivent cette heureuse réforme! Au reste, M. Grattan est le *justum est tenacem propositi virum* d'Horace. Ses principes sont tels, que ni menaces ministérielles, ni difficultés insurmontables en apparence, ne peuvent l'empêcher de déployer toute l'énergie et l'activité de son zele, dès qu'il s'agit d'attaquer des abus vraiment funestes à la prospérité du royaume, et qu'il ne pose les armes que quand il en a triomphé.

FRANCE.

De Marseille, le 12 décembre.

Dans la journée du 8, il se manifesta quelques mouvemens de la part des citoyens qui se présentaient dans les rues avec des *poufs* et même des armes : aussitôt les officiers municipaux rendirent une ordonnance, qui défendait les *poufs* et *les armes*; et les mouvemens ne cessant pas, la loi martiale fut proclamée à 10 heures du soir, et le pavillon fut arboré au balcon de l'hôtel-de-ville et au corps-de-garde des Suisses sur le Cours. Le régiment suisse s'est comporté, dans cette occasion, avec tant de prudence et de fermeté, que le conseil de ville assemblé extraordinairement, a arrêté de lui faire des remercimens. Ce conseil a aussi arrêté d'écrire à l'Assemblée nationale, pour désavouer les plaintes portées par M. de Mirabeau contre M. de Bournissac, grand-prevôt, et pour ordonner que les procédures qu'il a commencées soient rendues publiques.

De Grenoble, le 12 décembre.

La communauté de Pont-de-Beauvoisin, composée des officiers municipaux et des citoyens actifs, instruites des bruits calomnieux qui imputaient aux habitans de cette ville, de pratiquer ou de favoriser l'exportation des blés à l'étranger, et voulant les détruire, s'est assemblée le 6 de ce mois, dans la salle de l'hôtel-de-ville. Là, tous les membres ont protesté et juré de n'avoir jamais eu aucune part, directe ou indirecte, à cette criminelle exportation, et qu'il n'est point venu à leur connaissance qu'aucun habitant l'ait pratiquée ou favorisée. En conséquence, l'assemblée invite et conjure tous les tribunaux, municipalités et particuliers quelconques, de dénoncer à MM. les commissaires des Etats de Dauphiné, tout habitant des frontieres qu'ils sauraient s'être rendu coupable de ce crime envers la Nation, pour le punir suivant la rigueur des lois. Au surplus, instruite encore d'un transport considérable de grains, qui se fait journellement au lieu appelé *d'Entre-deux-Guiers*, par les meûniers, fermiers ou albergataires des moulins des Chartreux, cette assemblée supplie MM. les commissaires des Etats de la province et tous ceux à qui le pouvoir exécutif est confié, de prendre les mesures les plus efficaces pour empê-

cher que cette quantité énorme de grains ne s'exporte chez l'étranger ; exportation qui est d'autant plus facile, que ces moulins sont isolés et situés sur la frontière.

De Tours.

MM. les chanoines de l'église métropolitaine de cette ville, se sont empressés de prendre sur le peu d'argenterie que possede leur église, tout ce qu'ils ont pu soustraire à la décense indispensable du culte divin, et l'ont fait porter à la Monnaie. Les membres de ce corps respectable (du chapitre de Saint-Gatien) ont également manifesté leur zele patriotique envers les pauvres de Tours; leurs dons en argent et leurs soumissions déposées au bureau de bienfaisance, pour coopérer à la destruction de la mendicité, que la stagnation des manufactures en soie a si prodigieusement augmentée dans cette cité, sont certainement un dernier effort de générosité et d'humanité, qui fait le plus grand honneur à chacun des bénéficiers de cette métropole, dont plusieurs ont donné jusqu'à 300 liv. comptant, ou ont souscrit pour cette somme.

MM. les officiers du régiment d'Anjou, en garnison dans cette ville, ont aussi déposé, dans la caisse de bienfaisance, 600 liv. pour le soulagement des pauvres. La lettre qui accompagnait le don, adressée à MM. du comité, annonce que cette somme est l'équivalent du prix des boucles des officiers actuellement rendus au régiment.

Extrait d'une lettre de Dumfries en Virginie, du 23 octobre.

» Nous avons eu hier une gelée qui a fait périr le tabac en grande quantité. Le dégât s'est étendu à dix milles des bords de la riviere. Le mercure exposé au nord marquait hier 35 degrés. Aujourd'hui il est resté à 27. Les plantes herbacées ont péri. Il paraît que ce ne sont là que les préludes du terrible hiver qui menace l'Amérique.

ADMINISTRATION.

Municipalité de Paris.

Assemblée des représentans de la commune.

Deux objets ont occupé la séance de mardi 22 : le premier a été le comité tenu chez M. le maire le 13 de ce mois; le second, la lettre qu'il a écrite aux districts pour les inviter à délibérer sur des questions relatives au département de Paris.

Plusieurs membres se sont fait entendre, et ont présenté, sous différens points de vue, les questions auxquelles ces deux faits pouvaient donner lieu, et tout en rendant justice aux vertus, aux lumieres, au patriotisme de M. Bailly, ont rappellé les principes qui doivent déterminer les pouvoirs et les fonctions de M. le maire.

Cette dignité, nouvelle parmi nous, et qu'on pourrait, par habitude, assimiler à d'anciennes places que la révolution désavoue, a besoin d'être tellement caractérisée, que l'effet qu'elle doit produire ne reste point incertain, et qu'en même-tems que chaque partie du corps municipal en reçoit force et activité, il n'en puisse éprouver une pression disproportionnée à la résistance nécessaire à chacun des ressorts de l'administration.

Il est de la nature du pouvoir individuel de toujours acquérir et de ne jamais perdre; celui des assemblées est en raison inverse, et leur puissance active tend à décroître à mesure qu'elles sont plus nombreuses. Elles ont besoin de lois qui les préservent de l'invasion étrangere.

Si donc un maire pouvait agir sans le concours d'une commune, dans des cas qui intéresseraient le régime de la cité, bientôt celle-ci ne serait plus régie par elle; ses mandataires, sous quelque nom qu'on les conçoive; n'auraient qu'un titre sans objet; la ville, qu'un représentant, qu'un chef, et peut-être un maître.

Ces vérités ont été invoquées par les membres qui ont parlé; ils ont pensé que, dans ce moment où la loi municipale n'est point encore prononcée, où les élémens qui doivent la composer sont encore aux débats, il était utile d'agiter des questions qui, en apparence légeres, tiennent cependant aux intérêts les plus chers, et motivent de profondes réflexions.

On ne doit point, au reste, être étonné de ces ondulations d'une administration naissante; ce sont les maladies du corps politique, mais maladies qui ne naissent, pour me servir de l'expression de Rousseau, *que du trop de vigueur des membres qui le composent.*

J'ajouterai ici une réflexion dont l'application sera facilement saisie; c'est que les plaisanteries, les dédains, ne sont point des raisons, et que les vues timorées des hommes qui trouvent tout bien, parce qu'eux-mêmes sont bien, ne doivent point retenir ceux à qui leurs devoirs ordonnent de chercher des lumieres et des secours au sein d'une assemblée dont ils font partie.

Ce serait un grand signe de malheur public, que l'assemblée de la commune restât dans une léthargique indifférence sur les objets dont elle doit connaître; et ses erreurs, ses méprises, s'il était vrai qu'elle en commît, ne devraient point lui être reprochées, puisqu'elles naîtraient de son inquiétude pour les soins de la ville.

Quand on ne voit les choses que d'un côté, on trouve tout mal ou bien, suivant le point où l'on est placé; mais il faut les envisager dans toutes leurs faces, et ne jamais sacrifier un droit réel à une convenance accidentelle.

Cette séance a été remarquable par le concours des étrangers, par le nombre des membres de la commune qui s'y sont rendus, et le mérite de ceux qui ont parlé. Le public a porté une attention principale à ce qu'ont dit M. le maire et MM. Vermeil, de Moreton-Chabrillan et M. le Scène des Maisons, jeune administrateur, courageux et vrai, chez qui nulle considération ne peut l'emporter sur les devoirs de sa place, qui sont pour son zele et pour son cœur des lois inviolables.

Nous avons déja parlé des objets soumis à la commune par M. le Scène des Maisons; nous nous réservons d'en rendre un nouveau compte, lorsqu'ils auront été jugés par l'assemblée.

Signé, Peuchet.

LITTÉRATURE.

Esprit de Mably et de Condillac, relativement à la morale et à la politique; par M. Bérenger. A Grenoble, et se trouve à Paris, chez le Jay fils, libr., rue de l'Echelle-Saint-Honoré : 2 vol. *in*-8°.

C'est une bonne idée que de réduire à 2 volumes deux écrivains qui, sans le savoir, ont écrit tant de choses applicables aux circonstances actuelles. Ceux qui connaissent leurs ouvrages volumineux, en retrouveront avec plaisir l'analyse et l'extrait dans ce recueil : ceux qui ne les ont pas étudiés, pourront plus facilement juger de leurs principes qu'ils trouveront ici plus rapprochés, verront que la plupart des faiseurs de brochures les ont copiés sans les citer; que la plupart des faiseurs de motions les ont appris par cœur et souvent fort mal entendus; enfin ils apprécieront la différence de ceux qui font crier, à deux sous, par les colporteurs, leurs idées publiques de la veille, et des véritables penseurs qui réfléchissent pendant de longues années dans le silence du cabinet.

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas confondre cet *esprit* avec ceux qui ont fait dire autrefois à un homme de bon sens, que *la crainte des esprits* n'était pas aussi mal fondée qu'on le croyait. L'analyse des ouvrages moraux et politiques de l'abbé de Mably nous a paru faite avec le plus grand soin, et les morceaux de l'abbé de Condillac rassemblés dans le second volume, nous ont semblés gagner à être isolés, et séparés d'un ouvrage aussi volumineux que le cours d'Histoire.

J'ose croire, dit M. Bérenger, que, dans les circonstances présentes, l'esprit de deux grands écrivains que j'ai médités deviendra, pour ainsi dire, un livre classique. J'adresse principalement ce travail aux instituteurs des petits et des grands; car désormais les princes et les grands, dépouillés des vaines décorations dont le préjugé les avait revêtus, n'auront d'autre existence que celle qu'ils sauront se donner par le patriotisme et par les talens; ils sauront enfin (et c'est ce que Mably voulait leur inculquer), ils sauront qu'on n'est grand, ni pour avoir des ancêtres illustres, quand on ne leur ressemble pas, ni pour occuper de grands emplois, quand on les remplit mal; ni pour posséder de grands domaines, quand on les consume en dépenses folles et honteuses; ni pour avoir un nombreux domestique, de brillans équipages, des habits somptueux, quand on fait langoir à sa porte le marchand et l'ouvrier; qu'en un mot, on n'est grand et qu'on ne peut être heureux que par des vertus personnelles et par le bien qu'on fait aux hommes.

Nous ne nous arrêterons pas au volume de l'abbé de Mably, parce que l'extrait analytique de ses ouvrages y est si bien fait, qu'il est presque impossible d'en rien détacher : mais nous ne pouvons nous empêcher de faire quelques citations de l'abbé de Condillac, trop peu connu peut-être comme moraliste et politique. Nous avons remarqué ce morceau dans le dernier chapitre du premier livre, qui contient des considérations générales sur la législation.

Lorsque nous observons les nations florissantes, dit-il, nous voyons ce que peut l'esprit humain : nous voyons aussi quelle est sa faiblesse, lorsque nous observons les commencemens des Nations. Mais la législation trouvait des obstacles qui ne lui permettaient pas des progrès rapides. Les citoyens d'une ville grecque ayant pour maxime qu'ils étaient tous égaux, la difficulté qu'ils avaient à se donner des lois, était de trouver une subordination qui maintînt l'ordre et qui néanmoins conservât l'égalité. Leurs premieres tentatives à cet égard furent des méprises. Il en naquit des abus, et ces abus à corriger devinrent des difficultés plus grandes que celles qu'on croyait avoir vaincues. Les difficultés croissaient d'autant plus que le caractere du Peuple est de ne voir la nécessité d'un changement, que lorsque les maux sont à leur comble. Il tient à ses usages par habitude, par une liberté mal entendue, et souvent par les abus même qui en naissent. Tour à tour il aime les désordres et il en est effrayé. Il résiste à l'autorité et il cede à la séduction. Parce qu'il a été trompé il refuse sa confiance : et il l'abandonne parce qu'il ne la sait pas donner. Enfin dans son inquiétude il fait des lois, il les défait, il s'agite sans pouvoir se rendre compte de ce qu'il veut. Vous avez vu les Grecs occupés à concilier deux choses incompatibles, la société civile et une liberté illimitée. Vous les avez vus s'obstiner à vouloir ramener tous les citoyens à une égalité chimérique et chercher en quelque sorte cette égalité jusques dans l'anarchie. Cependant ces désordres ont un terme; car si la multitude brave témérairement les maux dont elle n'est encore que menacée, elle s'abat lâchement sous ceux qu'elle éprouve : voilà le moment propre à lui faire subir le joug des lois : c'est un animal féroce, il faut saisir le tems de son sommeil pour l'enchaîner. Dans les grands empires tels que ceux de l'Asie, ce sommeil est une léthargie d'où le Peuple ne sort plus. Au contraire, dans les petites monarchies telles que celles de la Grèce, ce n'est qu'un assoupissement d'où le Peuple sort comme en sursaut, et les troubles recommencent avec son réveil. »

Le passage suivant, qui est un peu plus loin, ne doit pas paraître moins extraordinaire; « Les Etats sont des machines que le législateur doit appliquer ou du moins diriger. Quoiqu'il reconnaisse que chaque citoyen est libre, ou plutôt parce qu'il veut assurer la liberté de chaque citoyen, il regarde le corps de la société comme un automate qui ne se ment que par une force supérieure. Dans cette vue, il se propose moins de conduire des êtres raisonnables que de forcer des animaux qui n'ont que des passions ».

Nous invitons nos lecteurs à lire le chapitre intitulé : *de la Loi de l'Opinion*, qui nous a semblé un chef-d'œuvre de clarté et de raison; et nous ne pouvons mieux terminer cet extrait que par une pensée philosophique qu'on peut s'appliquer avec fruit dans tous les tems et dans toutes les circonstances, et que nous avons trouvée parmi les pensées détachées qui sont à la fin de ce second volume.

» Un fleuve n'est jamais deux instans le même; c'est ainsi que toute la matiere coule en quelque sorte, et change d'un instant à l'autre. L'eau que je vois n'est plus celle que j'ai vue : elle passe au moment même que je parle, et j'en vois une autre qui est déjà passée. Voilà l'image de l'Univers sensible : il est comme le tems, il n'est rien. Qu'est-ce en effet que le tems, ce fleuve immense qui entraîne et précipite tout avec lui? Le passé n'est plus, l'avenir n'est point encore, et le présent nous échappe. » .

COMMERCE.

Copie d'une lettre de M. le comte de la Luzerne, à MM. les juges et consuls de Nantes. — Paris, le 24 novembre 1789.

Je crois devoir vous adresser, Messieurs, une copie de la lettre que vient d'écrire à M. le comte de Montmorin, M. Lemarchand, chargé des affaires du roi à Madrid, pour l'informer de la nouvelle faveur accordée par sa majesté catholique pour différens objets de marchandises dont l'introduction en Espagne était prohibée, et qui vient d'être permise. Celle des bas de soie de toute couleur, brodés à la péruvienne, est encore défendue; mais il y a lieu d'espérer que ce chargé d'affaires parviendra, comme il paraît s'en flatter, à obtenir la révocation de cette exception. Je vous prie de donner connaissance de cette disposition aux maisons de commerce établies dans l'étendue de votre arrondissement.

Je suis, etc. *Signé* de la Luzerne.

Copie de la lettre de M. Lemarchand, à M. le comte de Montmorin. — Madrid, le 19 octobre 1789.

Monseigneur, j'ai eu l'honneur de vous informer, par ma dépêche du 30 juillet dernier, et par celle du 23 suivant, de quelques dispositions nouvelles de sa majesté catholique, tendantes à procurer au commerce des Indes espagnoles plus de facilité et de liberté, par l'admission dans les chargemens destinés pour l'Amérique, d'une certaine quantité de marchandises étrangeres, proportionnées aux marchandises nationales de la même espece, qui seraient en même tems embarquées pour la même destination. Mais, Monseigneur, cette faveur accordée à certains objets, laissait subsister, à l'égard de tous les autres, l'état de prohibition auquel ils étaient condamnés. Du nombre étaient les fayences, les rubans, et autres ouvrages de passementerie, et notamment les bas de soie. Leur importation en Amérique, ci-devant interdite, vient d'être permise en vertu de l'ordre dont j'ai l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe, à la condition d'y réunir une égale portion des mêmes articles de fabrique espagnole. Il semble que ce nouveau décret devrait

entraîner l'abrogation de celui qui avait proscrit l'introduction en Espagne des bas de soie de couleur brodés et nommés *à la Limena*. Cependant, cette conséquence n'est pas aussi juste qu'elle le paraît en effet. 1°. Ce n'est pas le même département qui a proscrit l'entrée de ces bas en Espagne, qui l'autorise dans les Indes. et 2°. leur prohibition en Espagne est toujours censée subsister, et subsiste réellement, tant qu'elle n'est pas expressément et formellement révoquée. Mais il y a lieu d'espérer que l'arrangement qui vient d'avoir lieu, facilitera cette révocation. J'ai déjà fait, à cette occasion, de nouvelles instances verbales auprès de M. le comte de Florida Blanca, que je me dispose à lui rappeler encore dans un office ultérieur que je suis convenu de lui adresser.

Pour l'avantage du commerce, et d'après l'avis de la junte suprême de l'Etat, sa majesté a bien voulu permettre que les rubans de toute espece, les bas de soie et la fayance, venant de l'étranger, dont l'introduction était défendue en Amérique, soient envoyés à l'avenir comme article de commerce permis, à la condition qu'il sera perçu sur ces objets les mêmes droits que sur les marchandises nationales de cette espece.

MÉLANGES.

Lettre du général Paoli à M. de Gentili, traduite littéralement sur l'original italien.

Il est cinq heures, et je ne vois aucune lettre de Paris; mais par les journaux que m'a envoyés M***, je vois qu'au moyen d'un décret de l'Assemblé nationale, la Corse va devenir une province de la monarchie française; on ne pourra plus maintenant en disposer sous le prétexte d'en tirer de l'argeot. Par un décret ultérieur de la même Assemblée, il est permis honorablement à tous nos compatriotes de rentrer dans leur pays. J'apprends que ce décret a rencontré la plus vive opposition dans le parti que je suppose attaché à l'ancien systême, et qu'on a particulierement fait les plus grands efforts pour que je fusse excepté. Si vous en avez l'occasion, je voudrais que vous fissiez en mon nom des remercimens à ces ames généreuses qui, au sujet de la motion de notre rappel, ont soutenu avec tant de zele et d'énergie la justice de notre cause. Les papiers publics disent que M. le comte de Mirabeau et M. de Volney se sont beaucoup distingués : faites-leur une visite. Je me flatte que la Nation témoignera par une commission spéciale les sentimens de sa reconnaissance à cette auguste Assemblée, et son attachement à la constitution libre de la monarchie, et qu'elle exprimera aussi la ferme résolution de seconder les mesures de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui me regarde, vous pouvez, conjointement avec nos députés, donner les plus fermes assurances que, ni de ma part, ni de celle des personnes qui prisent mon influence, il ne sera fait aucune démarche contraire. Du moment que la Patrie a obtenu sa liberté, toute sollicitude cesse; et si mon séjour ici donnait quelque ombrage, je me retirerais dans des lieux d'où l'on n'entendra plus parler de moi. Je dois renoncer à revoir ma Patrie, car je vois que je ne ferais qu'y occasionner d'inutiles jalousies et des prétextes aux mal-intentionnés, pour interpréter en mauvaise part toutes mes démarches et mes paroles au préjudice de la Nation.

Ma reconnaissance pour le favorable accueil que j'ai reçu ici, sera ineffaçable. Je ne servirai point contre les Anglais; mais je ne me prêterai non plus à aucune entreprise de leur part, ou de celle d'une autre puissance qui voudrait troubler la paix et la liberté de notre pays.

Quelle que soit la main qui donne la liberté à notre Patrie, je la baise avec toute sincérité de zele et d'empressement. Nous n'avons eu que trop de guerres et de désastres, et il paraît que l'effusion de tant de sang sera dédommagée par la paix et la liberté; nous ne pouvons rien desirer de plus. Efforcez-vous donc de dissiper tous les soupçons; ma conduite ne démentira jamais vos assurances.

Au rédacteur.

Monsieur le rédacteur, je dois des remercîmens à M. la Forgue, de m'apprendre que les sentimens d'humanité qui ont dicté l'arrêté du district des Cordeliers, ne sont point particuliers à M. Danton; que M. Boucher de Saint-Sauveur a proposé la contribution en faveur des pauvres, et que la rédaction du placard dont je vous ai adressé l'extrait, est l'ouvrage du comité de bienfaisance.

Je connaissais d'avance l'esprit qui anime les membres de l'Assemblée, et si j'ai attribué au président une opinion qui leur est commune à tous, c'est au public, qui m'indiquait M. Danton, à me justifier d'une erreur, qui n'est au fond, peut-être, qu'un défaut de clarté dans les expressions.

Je n'ai pas moins dû me croire en droit de réclamer contre les expressions impératives de l'arrêté, parce qu'elles sont contraires aux droits d'un Peuple libre, je les ai remarquées sur tous les placards que j'ai lus, et que M. le secrétaire-greffier, qui a eu la bonté de m'en envoyer un exemplaire, sur la demande que je lui en ai faite. ne m'a point parlé dans la lettre qui accompagnait l'envoi, de *faute de rédaction*.

Ce n'est point, comme le dit M. la Forgue, pour persuader que les principes de M. le président *se ressentent trop d'un régime populaire*, que j'ai fait cette remarque; j'aurais précisément préféré le contraire, puisque rien n'est si opposé à un régime populaire que le droit qu'auraient des Assemblées élémentaires et partielles, d'imposer des taxes sur le Peuple; mais j'ai fait l'observation pour l'intérêt commun, et parce qu'il est du devoir de tout homme juste de dire la vérité en pareil cas.

Je n'entends pas ce que M. la Forgue veut dire, lorsqu'il m'accuse d'avoir des principes aristocratiques. Je serais porté à croire qu'il n'est point au courant des affaires et de l'administration, je lui en demande pardon; mais s'il veut se donner la peine de lire les réglemens émanés du département auquel mes concitoyens m'ont fait l'honneur de m'appeler, il verra qu'ils portent tous les caracteres d'une administration populaire, libre et paternelle.

Je crois pouvoir remarquer aussi, que celui qui a défendu la liberté, lorsque c'était un crime de la nommer, qui a démasqué les artifices du machiavélisme, proposé l'armement national comme le seul appui des lois, soutenu les droits du Peuple et déterminé ses devoirs, avant qu'on osât discuter les uns et réclamer les autres; qui, content de répandre des vérités ennemies de la tyrannie, s'est peu embarrassé de bruire et de capter les suffrages de la multitude; je crois, dis-je, qu'un tel homme n'a rien de commun avec l'aristocratie, ou je n'entends point la signification de ce mot.

Je ne vois point non plus comment l'on pourrait dire que ma fortune a souffert de la révolution, moi qui n'ai jamais rien eu, qui ne tiens à aucun corps, et qui, pour être libre, ai voulu rester pauvre.

Il n'est pas moins singulier aussi que l'on me mette au rang de ceux qui n'aiment point à entendre parler de la liberté, ni des lois émanées des droits de l'homme, lorsque tous ceux qui lisent ont entre leurs mains les ouvrages que j'ai faits pour défendre les uns et les autres, lorsqu'au moment où chacun doutait encore et balançait entre l'esclavage et la liberté, l'on me voyait au milieu des premiers défenseurs de la cause publique, par tager avec eux les dangers attachés à ces premieres démarches.

Ma surprise augmente encore lorsque je m'entends reprocher que je n'assiste pas à l'Assemblée. Tout le monde sait qu'il n'y a qu'un administrateur par district, et je ne suis point nommé par celui des Cordeliers. Veut-on dire que je ne vais pas à celui que j'ai l'honneur de représenter? Mais on sait que la place d'un représentant est au lieu de sa représentation, celle d'un administrateur au lieu de son administration. Cette vérité a été reconnue par mon district, qui, m'ayant confié des pouvoirs d'administrer, a bien pensé que je ne pourrais pas remplir ces intentions, si je donnais à ses débats d'élection un tems qui appartient aux affaires de mon département.

Un tout est bien organisé, lorsque chacune de ses parties est à sa place. Toute agitation, tout déplacement sans objet dérange l'harmonie, rompt l'accord et détruit le systême le plus parfait. Sur un vaisseau chacun demeure à son poste, et le naufrage serait inévitable si, dans la tempête, tout le monde voulait tenir le gouvernail.

C'est par ce principe que, quelle que soit l'obligation pour un citoyen de paraître à son district, si son absence est motivée par des devoirs d'administrateur, de pere de famille, par l'intérêt d'un commerce qui enrichit les arts et fait vivre nombre d'ouvriers, par la surveillance nécessaire à des détails qui demandent sa présence; si ce citoyen est d'ailleurs soumis aux lois, s'il paie les impôts, éleve sa famille, etc., je dis qu'il est plus utile et plus cher à l'Etat que celui qui, fatigué de son oisiveté, croit, en multipliant des motions dans un district, assurer le bonheur ou la liberté de son pays.

Tout citoyen n'a que deux rapports essentiels avec une constitution bien organisée, soumission et utilité; quiconque y répond, mérite l'estime des siens, quels que soient d'ailleurs ses principes et sa conduite dans l'usage de ses droits actifs.

C'est également sans justice que M. la Forgue me reproche d'avoir rendu publiques des observations que j'aurais dû faire au bureau; 1°. parce qu'un membre d'une assemblée peut rendre publiques ses observations, même avant de les communiquer à l'assemblée: c'est un des droits de l'homme incontestablement reconnu; 2°. parce que n'étant point du district, je n'avais point le droit de le faire; que la liberté de la presse permet de publier tout ce qu'on croit utile, en le signant, et que l'Assemblée nationale a décrété que tout citoyen actif pourrait dénoncer les erreurs quelconques d'une administration : c'est ce que j'ai fait en observant qu'un district ne pouvait point établir un impôt, même à tems; cela est contraire à la liberté publique.

J'ajouterai que je n'ai pu, ni demander la parole aux Cordeliers, ni être refusé en la demandant, puisqu'encore une fois je ne suis point de ce district; que je n'aime point à parler, et que la seule fois que j'ai eu l'honneur d'y parler, c'est le 13 juillet dernier, lorsqu'envoyé par mon district, j'exhortai dans l'église deux ou trois cents personnes que j'y trouvai, à ne point désemparer, jusqu'à ce qu'elles eussent reçu la délibération des électeurs, à maintenir l'ordre et la discipline parmi eux, et à rassurer le Peuple, dont l'alarme et l'agitation sont ce qu'il y a de plus à craindre dans les momens de trouble.

Enfin, je termicerai cette trop longue réponse, par observer à M. la Forgue, que ces inculpations vagues d'aristocratie, dont tant de gens se sont servis pour troubler l'Etat, en faisant perdre au Peuple toute confiance en ses représentans, ne doivent plus sortir de la bouche des amis de la paix; qu'on doit les proscrire, ou les abandonner à ceux qui bâtissent chaque jour le fond d'une nouvelle spéculation sur quelque nouveau genre de calomnie.

Quand un homme est coupable, on doit dire pourquoi et comment. On ne peut jamais légérement dévouer qui que ce soit à l'animadversion publique, sans se rendre coupable d'un crimé qui ne doit son impunité qu'au silence des lois.

Signé PEUCHET.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Le 16, l'académie des sciences a élu pour un de ses huit associés étrangers, M. le docteur Herschel, que ses découvertes dans le ciel ont rendu si célebre. Celui qui a eu le plus de voix après lui, est M. Walter, grand anatomiste de Berlin, connu par un beau traité du Nerf intercostal. Ses autres concurrens, qui ignoraient toutes ces discussions, étaient M. Pallas, naturaliste de Pétersbourg; M. Jacquin, botaniste de Vienne en Autriche; M. Epiuus, physicien de Péterbourg; M. Ca endish, chymiste anglais; M. Lorgna, géometre italien, et M. Maskelyne, astronome royal d'Angleterre. Ce sont en effet les savans les plus célebres de toute l'Europe. L'academie des sciences, quand elle nomme un des huit associés étrangers, fait, pour ainsi dire, une proclamation de célébrité; et à ce titre, M. Herschel devait avoir la palme, puisque son nom est dans le ciel, attaché à une planete quatre-vingt fois plus grosse que la terre.

ASTRONOMIE.

Demain 21 décembre, le soltice d'hiver arrivera à 8 heures 8 minutes du matin; ce sera le jour le plus court de l'année. Dès le lendemain la durée du jour sera augmentée de 4 secondes; le 23 il y en aura 13 de plus que le jour du soltice, le 24 ce sera 17; le 25 il y en aura 50, et le 26 la durée du jour sera déjà augmentée d'une minute 17 secondes; savoir, 36 secondes le matin et 41 le soir.

— *Signé* DE LALANDE.

LYCÉE.

Le 18 on a ouvert, pour la première fois, au lycée, le cours du droit public.

M. de Lacroix a observé que ce cours devenait plus difficile à établir dans un moment où ce qui constituait le savoir des l'Hôpital, des d'Agueseau, s'était dissipé comme des nuages qui interceptaient la lumiere.

Il a annoncé que ce n'était point des leçons qu'il se proposait de donner à ses auditeurs, mais des entretiens qu'il aurait sur tout ce qui a été dit par les publicistes anciens et modernes, étrangers et nationaux.

Il a commencé par présenter un tableau de la société naissante : il en a fait sortir les premieres lois inspirées aux hommes par la nature.

Après être remonté à l'origine des gouvernemens, il s'est arrêté sur la république de Platon, et cette belle chimere l'a conduit à un nouveau plan de constitution militaire, qu'il développera dans la seconde séance.

Ce cours, qui paraît s'éloigner de la forme suivie dans les autres chaires du droit public, semble mieux adapté aux circonstances, et présenter des idées plus utiles. Nous en rendrons compte à mesure que nous aurons été à même de les recueillir.

GRAVURES.

Le déjeûner et le goûter, deux estampes gravées en couleur sous la direction de M. Bonnet, l'une d'après M. Huet, et l'autre d'après Beaudouin, peintre du roi.

Chez M. Bonnet, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n°. 11; prix 3 livres piece.

L'illusion qui résulte de la gravure en couleur ne contribue pas peu à embellir ces deux jolis sujets, dont chacun cependant a le mérite d'offrir une scène très-agréable.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, plus M. de Beaumetz a obtenu et mérité des succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable, vous dire que les juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires, auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de-là très-spécieusement, que ce serait de votre part une générosité gratuite et mal-entendue, que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh! Messieurs, serait-ce parce que les juifs ne voudraient pas être citoyens, que vous ne les déclareriez pas citoyens? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas, ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les juifs viennent de faire remettre à cette Assemblée, prouve contre l'assertion du préopinant. (Ici l'orateur lit une phrase de cette requête, dans laquelle les juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.) — Je conclus de ce que je viens de lire, qu'il faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas assez éclaircie; mais que je n'en ai pas moins du chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. — Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes; mais les États-Généraux, tenus à Orléans, ont dit, article IV de leur ordonnance, *presque ces mot*, mais certainement leur véritable sens : *quand les comediens auront épuré leurs théâtres* (et alors la scene était occupée de ces misérables farces qu'on s'honore d'avoir oublié), *on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil, d'où ils ne paraissent pas devoir être rejettés pour eux-mêmes.* Aujourd'hui même, Messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir, et la preuve en est, que les pouvoirs d'un de nos collegues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens, que la nation leur défere avant nous, et auquel ils ont d'autant de droits, qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole. — On veut de toutes parts que la discussion soit fermée. — On va aux voix sur les amendemens de M. de Beaumetz. — Ils sont adoptés avec le decret, en ces termes :

L'Assemblée nationale décrete, 1°. que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets, pour être électeurs et éligibles; pourront être élus dans tous les degré d'administration, sans exception.

2°. Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

Sans entendre rien innover, relativement aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résulteut des décrets constitutionels.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 24 DECEMBRE, AU SOIR.

M. le comte de Virieu, trésorier des dons patriotiques, représente à l'Assemblée qu'il est indispensable de prendre un parti sur l'offrande proposée par les Génevois, et qu'il attend la décision de l'Assemblée pour l'enregistrer.

MM. Reubell, de Volney et autres, s'y opposent de nouveau, en disant que ce don est fait ou par la République de Geneve, ou par des particuliers, citoyens de cet Etat étranger. Dans l'un comme l'autre cas, la France ne peut accueillir une offre qui blesse sa dignité; qu'à plus forte raison elle doit être rejettée si elle contrarie la justice, et si elle est le prix de la servitude de ce Peuple opprimé maintenant par la plus dure aristocratie. M. de Volney ajoute qu'il est actuellement occupé à s'instruire des motifs de cette munificence; que si des informations qu'il va prendre, il résulte que l'offrande était faite par des Genevois résidens et domiciliés en France, il n'y a pas à balancer de l'accepter.

M. d'Estourmel observe qu'il est préférable de faire demander au premier ministre des finances, par M. le président, les instructions nécessaires, pour que l'Assemblée puisse se décider sans compromettre sa dignité.

On parle beaucoup sur cette question; elle est renvoyée à mardi, séance du soir.

La motion de M. Regnault, sur les subsistances de Saint-Domingue, a reparu encore : ce député a demandé que dans le cas où l'Assemblée ne prononcerait pas sur cette affaire, il fût permis aux Colons d'ouvrir provisoirement un commerce de grains avec l'étranger.

M. de Nérac a répondu que les Colons avaient pris cette permission d'eux-mêmes; que depuis longtems ils avaient ouvert leurs ports.

Cette question a été ajournée à mardi, après la décision de l'affaire de l'offrande Genevoise.

M. de Gouy d'Arcy reproduit sa dénonciation, du 2 de ce mois, contre M. de la Luzerne, ministre de la marine, et renouvelle l'engagement solennel qu'il a pris à cet égard, en présence de la Nation; il demande une audience entiere pour entendre cette dénonciation, que nous sommes, dit-il, chargé de faire au nom de nos commettans; et pour empêcher que des papiers ministériels ne travestissent mes paroles, comme certains l'ont déjà fait, et ne me fassent dire précisément le contraire de ce que j'aurais dit, je demande la permission de déposer sur le bureau ma dénonciation signée.

L'Assemblée n'ordonne rien à cet égard.

M. le président annonce que M. le garde-des-sceaux lui a adressé un mémoire, pour demander à l'Assemblée quelques explications sur la nouvelle procédure criminelle.

M. Tronchet lit la premiere partie d'un rapport sur cette matiere; elle concerne les fonctions des adjoints, leur rang d'assistance à l'égard du juge, le moment précis où ils doivent être appellés, et celui où finissent leurs fonctions; des observations sur la question de savoir si on peut imposer aux citoyens l'obligation de remplir ces emplois publics; comment le juge peut y contraindre, et la peine à infliger en cas de refus.

M. Tronchet lit quelques articles de reglement, qui seront mis en délibération lorsque le surplus du travail aura été rapporté et imprimé.

L'annonce de quelques dons patriotiques termine la séance, remise à samedi onze heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Après tous les chefs-d'œuvre des grands maîtres qui depuis une année se sont succédés sur ce théâtre, on pouvait douter qu'il fût possible d'attendre de plus grands efforts du génie musical. Il n'appartenait peut-être qu'au célebre Guglielmi d'y paraître comme il vient de le faire, avec l'étonnante supériorité et le succès prodigieux qui a couronné la premiere représentation de la *Pastorella nobile*, le 12 de ce mois.

Sans rien ôter au grand mérite des pieces qui sont en posession des applaudissemens publics jusqu'à ce jour, on peut affirmer qu'aucune n'en pouvait obtenir ni de plus complets, ni de plus mérités. un style vraiment original, sans bizarrerie, profond et savant sans affectation de le paraître, riche sans luxe, sévere sans rudesse, piquant et varié sans recherche, un emploi magique d'instrumens, des ressources nouvelles dans les morceaux concertés, un travail distingué d'accompagnemens, des accords inconnus entre les voix et l'orchestre, l'union de l'harmonie la plus mâle à la mélodie la plus enchanteresse, des motifs de chant variés dans tous les genres, un soutenu dans toutes les parties : voilà les principaux mérites que le public a remarqués dans cet ouvrage, le premier qu'on ait entendu à Paris de ce grand maître.

Ceux qui savaient que le trio de *l'impressario*, et le quatuor de la *Villanella rapita*, sont du même auteur, ont été moins surpris du succès de cette musique. Mais ce qui est fait pour étonner tout le monde, c'est qu'un ouvrage étincelant de tout le feu du génie, rempli de cette verve et de ce que les Italiens appellent l'*estro* poétique, soit le fruit d'un homme plus que sexagénaire. Une autre particularité, qui dans ce genre tient du prodige, c'est que cette grande vertu musicale ne s'est développée en lui que vers l'âge de soixante ans. Jusqu'alors Guglielmi, connu par le bon style de l'école fameuse qui a produit tant de grands maîtres, n'avait joui que d'une réputation ordinaire. Le retour de Paësiello à Naples devait exciter entre eux un combat d'émulation, dont l'issue, au jugement de l'Italie, a été semblable à celle du combat d'Entelle et de Darès.

Nous avons rendu raison de la renommée tardive qu'a obtenu, sur-tout en France, le nom de Guglielmi. Mais la piece dont on va parler saura le placer au rang qui lui convient. Compter tous les morceaux saillans de cet opéra, ce serait presque les nombrer. Cependant en prenant pour mesure de leur mérite, celle des sensations qu'ils ont excitées, on doit y distinguer dans le premier acte, un charmant duo entre madame Mandini et M. Mengozzi, un air de ce dernier, un quatuor de la plus rare composition entre madame Mandini, MM. Rovedino, Mengozzi et Mandini, un air de celui-ci et le final tout entier du même acte. Dans le second, un air de M. Rovedino, qui finit en duo, un petit morceau délicieusement accompagné, que le public a redemandé à Madame Mandini, un duo dans le genre napolitain, d'un comique exquis, d'une gaieté, d'une vivacité et d'une originalité piquantes, et dans lequel M. et madame Mandini ont excité des transports d'applaudissemens, qui n'ont cessé que par le plaisir que le public a eu de les renouveler en entendant ce morceau une seconde fois.

Vanter le jeu de ces deux acteurs ne serait rien dire de nouveau au public; mais comment se refuser au plaisir de parler du talent incomparable de M. Mandini? Doué de tous les dons naturels qui font un acteur, mais sur-tout du don si rare d'une physionomie mobile et expressive, possédant la qualité de voix la plus belle et la plus sensible, et l'art enchanteur de la manier et d'en ménager les effets, M. Mandini, dont le talent est trop au-dessus des éloges, s'est montré dans cette piece avec sa supériorité ordinaire.

Après les vives impressions qu'ont produit sur le public depuis plusieurs mois, les brillantes qualités de M. Viganoni, il fallait, en paraissant dans un rôle qui semblait lui convenir, tout le mérite de M. Mengozzi, pour se concilier la faveur et les applaudissemens qu'il a obtenus : mais on est toujours sûr de plaire, quand au savoir consommé on joint le goût et l'habilité qu'on connaît à M. Mengozzi.

On doit des éloges à M. Rovedino dans le rôle de gouverneur, rôle qui, en Italie, répond, au costume près, à celui que nous connaissons ici sous le nom de *baitli*. La maniere dont il remplit la même partie dans la *Molinarella*, sans ajouter à la juste réputation qu'il a comme chanteur, a ajouté à l'opinion qu'on en avait comme acteur. Les rôles de M. Scalzi et de mademoiselle Simonet sont les moindres de l'opéra. Cette jeune cantatrice a justifié, dans un air qu'elle a chanté, les espérances que l'on conçoit de son talent.

Quant au sujet du poëme, on en dira peu de choses; il faut plaindre ceux qui ont le sang-froid de critiquer ces sortes de poëmes. Je dirai d'eux, et sur-tout de ce dernier, que, s'il est aisé d'en faire de meilleurs, il ne l'est pas d'en faire de plus favorables à la musique. Voici en peu de mots le sujet de la *Pastorella nobile*.

Une jeune fille de qualité avait été élevée dans l'état de bergere, où l'avait réduite la spoliation de son héritage par le pere du marquis Astolphe. Ce marquis, seigneur de la terre de Belprato, où se passe la scene, et qui devait appartenir à la jeune Eurilla (c'est le nom de la bergere), la rencontre égarée à la poursuite d'une brebis; il en est amoureux, veut employer la violence, et la faire arrêter par ses gens; elle se sauve, et c'est précisément dans le château même du seigneur. Elle y aborde le gouverneur de ce château, auquel elle demande asyle ou protection pour retourner dans sa cabane. Celui-ci est, avec son fils, arrivé nouvellement de voyage. C'est un jeune homme qui a appris ce que les jeunes gens apprennent souvent en voyage, à faire l'amour et des dettes. La bergere lui plaît, il lui donne les premieres leçons; mais il est surpris par son pere et le seigneur. Ce dernier éprouve un contre-tems. Dona Florida, qu'il avait recherchée en mariage, mais seulement par négociations et par lettres, et arrivée avec son frere. Le seigneur n'en est pas connu; pour se débarrasser de leur importune rencontre, il force le fils du gouverneur de prendre sa place, de se dire marquis, et de jouer le rôle de futur, ce qui donne lieu à une scene assez plaisante et à toute l'intrigue ou l'imbroglio, d'où résulte le final du premier acte.

Cependant Dona Florida et son frere, désabusés et instruits de l'amour du marquis pour la bergere, la font évader. Le fils du gouverneur, poursuivi par ses créanciers, et menacé de prison, fuit aussi; il retrouve sa bergere, et le marquis les surprend encore. Sur ces entrefaites, le gouverneur a reçu des dépêches de la cour. La bergere Eurilla a été reconnue héritiere de la terre de Belprato, il a ordre de la remettre en possession de son héritage. Il court en diligence à sa cabane. Son fils, pour éviter la poursuite de ses créanciers, et mieux se livrer à celles de l'amour, s'était déguisé en berger. Le gouverneur arrive, exhibe les titres et les ordres qu'il a, et fait reconnaître la bergere pour marquise. Eurilla promet de payer les dettes du jeune homme, et laisse entrevoir qu'elle en acquittera une d'un autre genre : aucun mariage cependant ne termine la piece qui finit par un cœur où l'on célebre l'aventure de la bergere de qualité.

On a remarqué de trop fréquens changemens de décoration dans le second acte, qui se couperait aisément en deux, après le *terreto*. Ce repos, favorable aux auditeurs, obvierait à l'abus dont on a parlé.

On doit des éloges à une toile nouvelle de paysage, qui a le mérite assez rare de faire tableau.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 126. SAMEDI 26 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 4 décembre.

Le roi de Suede est arrivé ici de Finlande dans la nuit de mardi à mercredi dernier.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 8 décembre.

Quelques négocians de cette ville ont eu avis qu'il avait paru dans les mers d'Espagne une escadre Russe de trois vaisseaux de ligne et de cinq frégates, expédiée d'Arcangel, et qui a du passer par le nord des îles Britanniques, pour se rendre dans la Méditerranée.

Cette nouvelle semble confirmée par le rapport d'un capitaine de vaisseau marchand Danois, qui est arrivé depuis peu d'Arcangel, et qui assure que, pendant son mouillage dans ce port, il y a vu entrer cinq gros bâtimens venant d'Irlande; chargés de canons, de poudre, et d'autres munitions de guerre.

ALLEMAGNE.

De Saarbruck, le 26 novembre.

Les troubles qui s'étaient levés dans Saarbruck, St-Jean et Ouweller, sont dissipés: le prince et les habitans ont terminé à l'amiable. Les bourgeois des villles ont été les premiers à faire parvenir au souverain une adresse respectueuse de remercimens. — On n'est point encore assuré qu'en Allemagne les habitans d'un pays qui se seront arrangés avec leur prince, refusent de s'armer contre leurs voisins et leurs frères, quand ces derniers auront à se plaindre des rigueurs de leur gouvernement particulier.

De Vienne, le 5 décembre.

On écrit de cette ville que relativement aux impositions et aux termes, la Bohême est dans la plus grande fermentation; et on ajoute, comme si l'on voulait lier les deux nouvelles par leurs véritables rapports, que la Porte se prépare, avec toute l'activité que la nature du gouvernement Turc permet, à une troisième campagne.

On disserte avec complaisance sur les malheurs de celle-ci pour les armes Ottomanes. On annonce la dernière infortune sur la mer Noire: le capitan-pacha a fui devant la flotte Russe; les vainqueurs ont pris paisiblement possession de Khrtchabey; les Russes étaient supérieurs en forces; mais le capitan-pacha ne s'est pas fait honneur d'une flotte de près de 50 voiles. Plusieurs vaisseaux ont péri, ou sont allés échouer; quelques-uns sont tombés aux mains des Russes.

Cette nouvelle a jeté un grand effroi dan un divan extraordinairement assemblé. Mais, poursuit-on, si l'abattement des Turcs est naturel, il est naturel aussi que l'on cherche à relever leur courage, déjà quelques puissances ont pris soin de disposer des évènemens qui pourront contrarier et ruiner même les effrayans succès de leurs ennemis..... Les lettres autrichiennes donnent comme des inquiétudes fondées, toutes les conjectures qui fondent en effet les espérances du reste de l'Europe.

Du 12. On dit que M. le baron de Thugut est nommé pour aller à Bucharest présider, pendant l'hiver, à l'administration de ce pays, et que M. Albini, premier référendaire de la chancellerie de l'Empire pour la partie latine, est parti de Vienne le 6 de ce mois, pour aller à Ratisbonne, où l'on croit qu'il va prendre M. de Leikann, commissaire impérial, pour se rendre ensemble à Mayence.

PAYS-BAS.

Tandis que les Peuples s'agitent pour la liberté, on se représente les souverains contemplant les progrès de la raison, et méditant un nouveau système de servitude. Si le conseil des rois veille, les élus des Peuples ne s'endormiront point. Qu'on y réfléchisse: assez long-tems la science politique concentrée dans les cabinets des princes, a changé, échangé, vendu et repris les dominations, et trafiqué de l'obéissance des hommes. Ce tems n'est plus: les Peuples s'instruisent aujourd'hui dans la science qui les gouverne. Leur courage a déjà surpris le secret du despotisme, en se mesurant avec ses satellites. Déjà les Peuples ont reconnu que les soldats, puisqu'ils ne sont pas invincibles, aimeront autant se battre pour la bonne cause, que de s'exposer pour la mauvaise. En vain parle-t-on d'une autre espèce d'hommes plus dangereux pour la liberté..... On sait que l'état-major d'un camp ne fait point une armée; et quelque jour la liberté de l'Europe n'aura rien à craindre de la valeur ni des préjugés d'une classe d'hommes dont les enfans seront des citoyens.

Cependant les souverains sont unis entre eux: l'Europe est un domaine qu'ils se sont partagés: la plupart sont des branches de la même famile: ils s'entendront; ils s'armeront; ils triomheront..... Mais la grande famille des Peuples ne peut-elle pas s'entendre aussi? Que l'on ne méprise plus les opinions des véritables philosophes; ce sont aujourd'hui les vrais politiques. Ils prédisent, par exemple, que, si la confédération a lieu entre les provinces belgiques et le pays de Liége, ce ne sera pas un *présent* destiné aux maisons d'Orange ou de Brunswick. Ils prédisent que si la ligue germanique et le cabinet de Londres ont le projet de se servir des nouveaux confédérés, bientôt enrégimentés et disciplinés à la manière allemande, pour arrêter les belles destinées, et ravager les belles provinces de la France; ces puissances, c'est-à-dire leurs ministres, ne réussiront ni auprès des Peuples, ni contre eux. Les philophoses prédisent encore que, dans ce plan d'invasion, les puissances auraient d'abord à s'armer contre ceux qu'elles voudraient armer, et qu'avant de ranger une armée en bataille dans les contrées que menace de si loin leur funeste ambition, il leur faudra trouver des soldats.

On commence à répandre le bruit que M. Vander-Noot est l'agent secret de la Prusse et de la maison d'Orange: cette calomnie s'établit d'après les dispositions des deux puissances à l'égard du Brabant. On sait qu'à Berg-op-Zoom et à Bréda il y a des magasins considérables de vivres et munitions dont les patriotes peuvent disposer. On sait encore que le prince d'Orange a permis à plusieurs de ses gardes d'aller servir chez les Brabançons; et que des Prussiens même ont obtenu cette liberté.

De Gand, le 13 décembre.

Les États de Flandres n'ont encore publié que deux ordonnances où ils s'expriment en souverain, l'une permet la libre entrée du salpêtre et de la poudre à canon, denrées de première nécessité pour un Peuple libre: la seconde fait savoir aux habitans du Plat-Pays qu'ils doivent assister et secourir les soldats impériaux, soit déserteurs, soit égarés. Cette politique, commune à tous les gouvernemens en de pareilles circonstances, se montre chez le Peuple Brabançon accompagnés de sentimens d'humanité: le caractère d'un Peuple libre est d'être généreux.

On mande d'Ostende que, le 13 décembre, on a acheté, pour le service du pays, les canons de divers navires, une grande quantité de fusils et de sabres; ces armes ont été embarquées pour Gand.

De Louvain, le 16 décembre.

Dans les différentes branches de l'administration, même pour les lois bursales, les actes et les ordres se publient au nom et de la part du *commissaire général du Peuple Brabançon.*

On apprend de Menin, que la nouvelle de la liberté de Bruxelles y était arrivée au milieu d'une fête patriotique célébrée en l'honneur de M. Van-der-Meersss, natif de Menin.... Toutes ces affections de l'âme sont nouvelles chez ces Peuples; elles rappellent les plus belles parties de l'histoire des Peuples anciens, chez lesquels il n'y avait pas une cérémonie qui n'eut un sentiment pour fondateur.

De Bruxelles, le 20 décembre.

Les États de Brabant se sont assemblés hier pour la première fois depuis leur manifeste. Ils se sont occupés de la composition du département militaire et de celui de la finance. M. Delmarmol, conseiller au conseil souverain de la province, a été nommé chancelier à la place de M. Crumpipen. On a donné aussi à la ville un nouveau pensionnaire, et le choix est tombé sur M. d'Ionghe, conseiller au conseil souverain. A l'Assemblée de ce matin, le Tiers-État a siégé et délibéré en commun avec les deux autres ordres; tout s'est passé avec la plus parfaite harmonie et la plus grande tranquillité. Personne ne s'est levé pour proposer *deux chambres.* On n'a point fait cette injure à la liberté. On s'est conduit, écrit-on, d'après ce principe, que la légalité des droits politiques ne reconnait point la balance des pouvoirs. Cet accord est le sceau de l'indépendance; on ne s'est occupé que des moyens de la rendre durable; et parmi ces moyens, on a préféré les plus vigoureux comme étant les plus sûrs.

On a sur-tout développé dans cette assemblée, avec autant de force que de sagacité, les principes politiques autrichiens. Les Brabançons se trouvent dans une situation féconde en talens extraordinaires; et dans ces circonstances, la raison la plus ferme s'allie au courage le plus exalté. On a donc fait remarquer la duplicité des moyens que l'empereur met en œuvre et fait marcher de front: des plénipotentiaires qui arrivent, d'un côté, avec des paroles de paix et de conciliation, tandis que de l'autre des soldats s'avancent. Ce souverain a été représenté par la parole, au milieu du sénat belgique, portant d'une main une branche d'olivier, et de l'autre un cimeterre..... L'Assemblée écoutait en silence, s'applaudissant des résolutions qu'elle avait prises.

Namur a été évacué le 17, et l'on s'attend à recevoir bientôt la nouvelle de la reddition de la citadelle d'Anvers.

Les patriotes ont poursuivi et atteint les troupes avec lesquelles fuyait le général d'Alton. Cinq cents hommes du régiment de Bender ont été ou pris, ou taillés en pièces. Les parriotes se sont emparés de l'artillerie et de tous les bagages; on ignore ce qu'est devenu le général.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le célèbre docteur Price a prêché dernièrement un sermon en mémoire de la révolution qui nous a valu la liberté; il l'a terminé par le morceau suivant, relatif à l'attitude noble et fière que la France et l'Amérique septemtrionale déploient aujourd'hui aux yeux de l'Univers.

Quelle époque féconde en heureux évènemens! je rends graces à l'Éternel, d'avoir assez vécu pour en être le témoin, et lui dire: *nunc dimittis servum tuum, Domine, secundum verbum tuum in pace, quia viderunt oculi mei salutare tuum.* Seigneur, laisse maintenant aller ton serviteur en paix: je n'ai plus rien à désirer, mes yeux ont vu le salut du monde. J'ai assez vécu pour voir s'étendre une lumière qui a banni les ténèbres de la superstition et de l'erreur. J'ai assez vécu pour voir les droits du genre humain mieux connus, et les Nations qui semblaient avoir perdu jusqu'à l'idée de la liberté; tourner vers ce bien inestimable, leurs désirs et leurs vœux. J'ai assez vécu pour voir trente millions d'hommes, animés de ce courage que donne l'indignation, demander leur liberté de cette voix menaçante à laquelle rien ne résiste.

Après avoir joui des bienfaits de la révolution de ma Patrie, j'ai été réservé au bonheur de contempler encore deux glorieuses révolutions. Ah! je crois en voir déjà les suites heureuses; l'amour de la liberté se répandant sur la surface du globe; un amendement générale dans les choses humaines; la domination des rois faisant place à l'empire des lois, et la raison et la conscience succédant au joug sacerdotal.

Courage, amis de la liberté! Écrivains qui honorâtes votre plume en la consacrant à sa défense! les augures sont aujourd'hui pour vous; goûtez la consolation de n'avoir pas travaillé en vain. Voyez les royaumes s'éveillant à votre voix du long sommeil de l'esclavage, briser leurs fers et demander justice de leurs oppresseurs. Voyez la lumière sortir de chez vous pour éclairer l'Amérique, se réfléchir sur la France et produire un feu qui réduit le despotisme en cendres, et delà, se ptopageant dans toute l'Europe, échauffer et animer tous les Peuples qui l'habitent.

Tremblez oppresseurs du monde! prenez garde à vous, lâches fauteurs d'hiérarchies serviles! ne traitez plus de séditienses innovations des réformes nécessaires. Il n'est plus en votre pouvoir de tenir le monde plongé dans les ténèbres: cessez donc du lutter contre les progrès de la lumière, et de l'instinct généreux de la liberté; restituez au genre humain ses droits, et consentez à la destruetion des abus, de peur que la génération qui s'élève ne fasse disparaître jusqu'à la trace de votte nom.

FRANCE.

De Paris.

Proclamation du roi, du 11 novembre 1789, qui subroge la municipalité de la ville de Paris aux pouvoirs relatifs aux rentes.

Instruction de l'Assemblée nationale, de 14 décembre 1789, sur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume.

Proclamation du roi, du 18 décembre 1789, sur

un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des municipalités.

Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 19 décembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, du 17 décembre 1789, concernant les formes et modes de répartition à l'égard des taillables de la province de Champagne pour les impositions ordinaires de 1790, et de ceux des provinces de taille personnelle et mixte, où les départemens de ladite année 1790 ne sont pas encore faits.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée générale des représentans de la Commune de Paris.

Sur la demande du comité des 24, il a été proposé, par M. le président, de fixer trois jours de la semaine où l'on tiendrait, le matin, des séances extraordinaires, pendant lesquelles se discuteraient les affaires soumises à l'assemblée par le comité des rapports et autres, et se recevraient les députations, afin qu'on pût consacrer toutes les soirées à la discussion du plan de municipalité.

L'Assemblée considérant que rien n'était plus instant et plus important que la consommation et la perfection d'un travail principal objet de sa mission, et dont dépend le bonheur de la capitale, a arrêté que les mardi, jeudi et samedi, dix heures du matin, il y aurait des séances extraordinaires, pendant lesquelles le comité des rapports rendrait comptes des affaires dont il serait chargé; on discuterait toutes les autres affaires qui se présentent journellement à la commune, et l'on recevrait des députations; que toutes les séances du soir, seraient uniquement consacrées à l'examen des articles de municipalité que proposerait le comité des 24; et que le présent arrêté serait imprimé, affiché et envoyé aux soixante districts. *Signé* DE MESSEMY, *président*; PORIQUET, BENOIT, MOREAU, MULOT, *chanoine de Saint-Victor*; CELLIER, *secrétaire*.

DISTRICTS.

Rapports des commissaires du district des Petits-Peres de Nazareth sur la Municipalité de Paris. Fait à l'assemblée générale du 19 décembre 1789, qui en a ordonné l'impression.

Messieurs, vous nous avez chargés d'examiner les questions qui vous ont été proposées le mescredi 16 de ce mois, et de vous en rendre compte aujourd'hui.

Un tel délai était bien court pour traiter une matière aussi neuve pour nous, et aussi importante pour le bonheur de cette capitale; mais plus nous avons vu de difficultés, plus nous avons cru devoir redoubler nos efforts.

Voici la marche de notre travail.

Nous avons commencé par lire attentivement tant les différentes motions qui vous ont été envoyées, que les mémoires que MM. de la Porte, Pia et Quatremere ont lus à votre dernière assemblée, ensemble les arrêtés pris par quarante-deux districts, recueillis au bureau central, par MM. Botot et Mille. La lecture de toutes ces pièces contradictoires les unes aux autres, en nous instruisant, a encore augmenté notre incertitude.

Pour nous faire une opinion, nous avons cru devoir envisager la question sous les rapports d'égalité et d'utilité.

L'Assemblée nationale a décrété que la France serait partagée en quatre-vingt départemens environ.

Un département sera donc la quatre-vingtième partie de la France.

Chaque département sera composé de neuf, six, ou trois districts.

Un district peut être considéré à-peu-près comme la six centième partie de la Frace.

Dans la nouvelle constitution du royaume, Paris ne sera-t-il considéré que comme la six centième partie de la France? conséquemment Paris ne formera-t-il qu'un district dans un département? C'est le sentiment des mandataires provisoires à l'hôtel-de-ville.

Paris fera-t-il un quatre-vingtième? conséquemment Paris formera-t-il un département? C'est, Messieurs, notre opinion.

Voici les motifs qui nous ont déterminés:

Nous avons vu que Paris, district dans un département, n'en formerait qu'un neuvième; qu'en conséquence, il recevrait la loi de huit autres districts de son département, lui qui, par sa population, sa riche industrie, ses immenses contributions, surpasse de beaucoup les huit autres districts auxquels il serait assujetti.

Paris, district dans un département, sera un objet de crainte et de jalousie pour les autres districts de son arrondissement, et son département un objet de crainte et de jalousie pour les autres départemens de la France.

Comme district, il formera dans son département une inégalité dangereuse, comparée aux autres départemens du royaume.

Ce n'est point la même étendue de terrain qui procure l'égalité dans les départemens, c'est le même nombre de citoyens.

Paris, par sa population, est la vingt-quatrième partie de la France, et son terrain n'en forme pas la millième; cependant les mendataires pensent que Paris, qui renferme dans ses murs seuls la vingt-quatrième partie des Français, ne peut, avec sa banlieue, faire un déparrement, qui pourtant ne représenterait que le quatre-vingtième du royaume.

Paris faisant seul un département, comme nous le pensons, sera encore le premier département de la France. Que serait-t-il avec toute l'étendue qu'on veut lui donner.

Les motifs qui nous ont portés à croire que, pour se rapprocher de l'égalité, Paris seul avec sa banlieue doit faire un département, nous ont paru résoudre la seconde proposition, « que la forme de division que nous proposons, est la plus utile pour Paris. »

1°. Elle conserve à cette ville la suffisance de sa représentation, nécessairement compromise dans le système des mandataires provisoires.

2°. Elle ne laissera point à craindre à Paris l'alternement que les chefs-lieux des huit autres districts, dans le système contraire, ne tarderaient pas à réclamer.

3°. Enfin, elle sera utile à Paris en ce qu'elle étouffera tout germe de jalousie entre la capitale et les provinces; car l'égalité est la seule base solide de la concorde.

Ceux qui ont soutenu l'opinion contraire à celle que nous adoptons, ont annoncé un moyen qui serait bien puissant, s'il était fondé. On a fait craindre à Paris, resserré dans le département de sa banlieue, toutes les horreurs de la famine. On a dit: Paris consomme beaucoup, il faut que son département ait une grande étendue de terrain, et on l'a fixée à dix-huit lieues.

Dix-huit lieues pour l'approvisionnement en tous genres d'un million d'habitans! Quelle insuffisance de moyens! Nous tirons nos bleds de la Picardie, de la Beauce, de la Brie; nos huiles de la Provence; nos bois de la Champagne et du Bourbonnais; nos vins, de Bourgogne; nos bœufs, du Limousin et de Normandie; nos suifs en grande partie de la Russie; nos sucres de l'Amérique, etc. etc. Toute la France, tout l'Univers contribuent à l'approvisionnement de la capitale.

S'il faut que le département de Paris fournisse à son approvisionnement, il ne faut lui donner d'autres bornes que celles de l'Univers.

Que l'on est ingénieux à inventer des sujets de crainte! La loi ne veille-t-elle pas à notre approvisionnement? L'Assemblée nationale en a chargé le pouvoir exécutif; et a rendu les ministres du roi responsables de l'exécution de ses décrets.

Si Paris a à craindre la famine de la jalousie des campagnes voisines, il y sera encore plus exposé comme district que comme département; car les huit autres districts formant la majorité du département, auraient la cruelle facilité de l'affamer légalement.

Il est donc spécieux, il est donc nul le seul raisonnement à l'appui duquel on voudrait que Paris fît partie d'un département.

D'après ces considérations, Messieurs, vos commissaires ont cru devoir vous proposer l'arrêté suivant:

L'assemblée générale du district des Petits-Peres Nazareth, extraordinairement convoquée d'après la lettre de M. le maire, après avoir entendu le rapport ci-dessus, considérant que la population de la ville de Paris et la masse de ses contributions sont déjà dans une disproportion immense avec celles des autres départemens; considérant en outre que l'égalité est la seule base solide de la concorde entre Paris et les provinces, et qu'il est de son premier devoir de chercher à se rapprocher autant qu'il est possible de cette précieuse égalité, a arrêté unanimement:

1°. Paris sera un département avec telle banlieue qu'il plaira à l'Assemblée nationale fixer.

2°. Quelle que soit l'étendue qu'il plaise à l'Assemblée nationale donner à la banlieue, et quelle que soit sa décison sur le premier article, Paris sera constamment chef-lieu de son département sans alterner avec aucun district.

3°. Quel que soit le décret de l'Assemblée nationale sur cette question, le district des Peres-Nazareth ne cessera d'être pénétré pour tous ses décrets du dévouement le plus respectueux et le plus absolu.

4°. Le présent arrêté sera imprimé sur-le-champ, envoyé par une députation au comité de constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, aux députés représentans de la ville de Paris à l'Assemblée nationale, et communiqué aux cinquante-neuf autres districts, et enfin aux représentans de la commune.

Nous n'avons pas cru, Messieurs, devoir finir notre rapport, sans vous parler d'une demande de M. de Vauvilliers. Ce lieutenant de maire voudrait que les pouvoirs de département et de municipalité fussent réunis dans les mêmes mains: nous n'avons pas cru devoir discuter cette motion fondée sur les principes de l'ancien régime; nous sommes sur-le-champ et unanimement convenus de vous proposer d'arrêter qu'il n'y avait lieu à délibérer, l'Assemblée nationale ayant sagement décrété que ces deux pouvoirs seraient distincts.

Signé, ARNAUT, *président*; BOTOT, *vice-président*; DORGEMONT, *secrétaires*; HOMBET, NIZARD, MILLE, SMITH.

L'assemblée générale a unanimement adopté l'arrêté porté au rapport de ses commissaires.

Signé, ARNAUT, *président*; COQUELIN, BOTOT, *vices-présidens*; DE SAINTE-VILLE, *secrétai-greffier*.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Épître au P. Venance, capucin, de plusieurs académies, sur la suppression des ordres religieux.

Il n'est donc plus cet heureux tems
Où, dévoués à l'ignorance,
Nos cénobites indolens
En dormant faisaient pénitence!
Grace à vos aimables travaux,
Aujourd'hui votre révérence
Ne compte que peu de rivaux
Dans l'art, et de pincer la lyre
Et de tourner de jolie vers
Que le dieu du goût vous inspire.
Ah! que dis-je? c'est un travers;
Peut-on s'engouer d'un délire
Qui suscite tant de revers?
Oui, c'est en vain, charmant Venance,
Que vos frais et rians pinceaux,
Pleins de magie et d'éloquence,
Animent vos brillans tableau;
En vain fières de leur conquête,
Les trois Graces et les neuf Sœurs,
Viennent de lauriers et de fleurs,
A l'envie vous ceindre la tête.
« Du séjour de l'obscurité
» Voler au temple de mémoire!
» Se peut-il que l'humilité
» S'allie à l'orgueil de la gloire?
» Ah! cet abus est odieux, »
S'écriait un docte confrère,
Vrai Barbacole octogénaire,
Faisant au bon sens ses adieux.
« Dans un réduit mystérieux,
» Sous un myrte ou sous la fougère
» Diviniser une Glycer,
» Qui du vif éclair de ses yeux,
» Embraserait un hémisphère!
» Et cela s'appelle, mon père,
» Parler le langage des Dieux!
» Fait-on des vers mélodieux
» Sous le cilice et sous la haire?
» Docteur, allons, point de couroux,
» Lui dis-je; je vous en convie:
» Il s'offre un moyen, entre nous,
» De rendre aimable la manie
» De ces êtres prétendus foux.
» C'est de les rendre à la Patrie:
» Il faut, pour venger ses forfaits,
» Que sans tarder on les supprime.
» Libres, il pourront désormais,
» Sans scandale, au sein de la paix,
» A bon droit cultiver la rime. »
Grace à la sage motion
D'un orateur (1), cher à la France,
La Déesse de l'Espérance,
Par sa flatteuse illusion,
Ranime enfin notre existence.
Parle, sublime Nation!
Que la liberté sur son aile
Ramène des jours plus sereins;

(1) M. le marquis de la Coste, et quelques autres.

Et rende ces hommes divins,
Qu'un cloître obscur cache et recele.
Frappe, pulvérise leurs fers;
Du monachisme romps la chaîne,
Que dans le gouffre des enfers
Forgea la cabale et la haine.
Et quand ta main, qu'on bénira,
Aura du glaive politique
Abattu l'hydre monastique,
L'Europe entière applaudira.

Par M. HONORÉ, *chanoine régulier d'Arrouaise en Artois.*

ETRENNES DE LA VERTU, pour l'année 1790, contenant les actions de bienfesance, de courage, d'humanité, etc. qui se sont faites dans le courant de l'année 1789; auxquelles on a joint quelques autres anecdotes intéressantes. A Paris, chez Savoie, libr. rue Saint-Jacques, à l'Espérance. 1 vol. in-16.

Ces Etrennes ont, cette année, un attrait de plus que les précédentes, par le récit qu'on y trouve, des secours de tous genres qui ont été donnés au malheureux et à l'indigent, pendant les rigueurs de l'hiver dernier. Ces secours, dit le rédacteur, ont prouvé que la bienfesance n'est pas éteinte dans nos cœurs. « Mais, généreux Français, les circonstances exigent d'autres efforts de votre part; la première bienfesance, la première vertu, c'est de faire pour votre Patrie ce que nous lui devons comme ses enfans; et votre Patrie vous demande les secours les plus efficaces. Votre roi fait les sacrifices de ses satisfactions, de ses jouissances; rien ne lui coûte pour contribuer au bien de la chose publique. Un tel exemple ne doit-il pas nous animer d'une émulation patriotiques? Contribuons aussi de toutes nos forces, de tout notre pouvoir, à réparer nos pertes, soyons jaloux de rendre à la France l'éclat qu'elle doit avoir. Quels moyens un royaume tel que celui-ci n'offre-t-il pas? Quelles ressources ne pouvez vous pas trouver dans votre intelligence, dans votre activité industrieuse, mais surtout dans votre zèle? Ayez devant les yeux que c'est des efforts que vous ferez que dépend votre bonheur présent et celui de votre postérité: ce bonheur est entre vos mains; il tient à vous: SOYEZ FRANÇAIS.

La plupart des actions de bienfesance, de courage, d'humanité et autres, qui sont rapportées dans le cours du livre, ayant déjà été rendues publiques, nous choisirons, parmi les anecdoctes qui le terminent, un morceau à la fois singulier et intéressant, que voici:

On a trouvé dans les papiers d'un honnête gentilhomme Anglais, qui vivait à la campagne, un manuscrit écrit de sa main, contenant un mémoire très-ample, dont quelques articles suffiront pour faire apprécier son caractère.

A l'âge de vingt-deux ans je sentis une violente passion pour la femme de mon cousin Charles..., et peut-être aurais-je eu le malheur de réussir, si, à cause de cela même, je n'avais entrepris d'aller voir les pays étrangers.

» Peu de tems après mon retour en Angleterre, mon oncle François voulut me donner tout son bien; mais je le refusai, et j'obtins de lui qu'il ne déshéritérait par son fils Edouard.

» *N. B.* Il faut se souvenir de ne jamais dire cette particularité à mon cousin Edouard, de peur qu'il n'eût mauvaise opinion de son père, quoiqu'il parle toujours mal de moi.

» Afin de prévenir un procès scandaleux entre mon neveu Henri... et sa mère, j'alloue à celui-ci, sous-main, et de mon propre argent, la somme annuelle qui causait leur dispute.

» J'ai procuré un bénéfice à un jeune homme, parce qu'il était neveu de mon honnête précepteur, qui est mort depuis une vingtaine d'années. Je donne cent liv. sterling à la pauvre mademoiselle..., veuve de mon ami H....

» *N. B.* Il faut retrancher un plat de ma table, jusqu'à ce que j'ai recouvré cette somme.

» *N. B.* Je ne dois pas oublier non plus de réparer ma maison et de finir mes jardins, pour employer les pauvres paysans à ce travail, après la récolte.

» Ordonne à Jean de relâcher, de nuit, les brebis du bon homme D..., qui avaient été prises en défaut, et de ne rien dire à mes autres valets.

Obtenu de l'écuyer de M. T. qu'il ne poursuivra pas en justice le fils du fermier qui avait tiré une perdrix, et qu'il lui rendra son fusil.

Payé l'apothicaire, pour avoir guéri une vieille femme qui se croyait sorcière.

Remis à la discrétion d'un mendiant mon chien favori qui l'avait mordu.

N. B. Il faut chasser Pierre de ma maison, pour avoir tué d'un coup de pistolet, une daine, qui, l'instant auparavant, mangeait des glands dans sa main.

Lorsque mon voisin Jean N.... qui m'a souvent fait tort, viendra demain me présenter sa requête, je dois me souvenir que je lui ai pardonné.

Quitté mon carrose et vendu mes chevaux, pour être plus en état de secourir les pauvres dans une disette de grains.

Rabattu, cette même année, à mes fermiers un cinquième de la rente qu'ils me doivent.

N. B. Il faut faire ordonner à mon fils, en particulier, de ne m'ériger aucun monument après ma mort; mais je n'en dois rien dire dans mon testament.

On lui fit cette épitaphe:

Si les bienfaits cachés sont les plus estimables,
Ci gît le vrai phénix des ames charitables.

VOYAGES.

Voyage de M. le Vaillant dans l'intérieur de l'Afrique, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785. A Paris, chez Leroy, libraire, rue Saint-Jacques, n°. 15. Deux volumes in-8°. Prix, 15 liv. br.; l'in-8°. colorié 21 liv.; l'in-4°. en noir 24 liv.; *idem* colorié, 30 liv.; gr. pap., 36 liv.; *idem* en papier vélin satiné, fig. peintes; 72 liv. franc de port, 1 liv. pour chaque exemplaire.

Premier extrait

Depuis que le goût des voyages s'est répandu en Europe, et il n'y a pas plus d'un siècle, le nombre des relations publiées est presque innombrable. Il est peu de lectures plus attachantes, parce qu'il en est peu qui flattent davantage deux passions contraires, la curiosité et la paresse. On aime à savoir des choses nouvelles; on aime à ne se donner aucune peine pour les apprendre, et l'on sait gré au voyageur de ses travaux, de ses dangers, de ses fatigues, comme s'il ne s'y était exposé que pour nous les épargner et pour nous en rapporter le fruit.

Les ouvrages de ce genre réunissent en général le plaisir et l'instruction. La géographie, la botanique et les différentes parties de l'histoire naturelle, en ont été considérablement enrichies dans ces derniers tems, en proportion de la nouveauté, de la fertilité, de la richesse des régions parcourues, et de l'esprit observateur, des connaissances, du talent de ceux qui les ont décrites.

Il est peu de ces relations, il n'en est peut-être aucune qui réunisse toutes ces qualités au même dégré que le Voyage en Afrique qui vient de paraître. L'intérieur de cette partie du Monde est une terre aussi nouvelle pour nous, qu'elle est fertile en productions de toute espèce. C'est une terre vierge où nul voyageur éclairé n'avait pénétré jusqu'à présent; ceux qui en ont parlé ne l'ayant fait que sur le rapport des habitans du Cap et des colons hollandais répandus sur les côtes. Il fallait, pour tenter cette expédition dangereuse, un courage et une constance à toute épreuve, un amour pour les découvertes que rien ne pût refroidir, beaucoup de connaissances acquises, un coup d'œil sûr, un esprit ardent, mais philosophique, aussi éloigné de l'indifférence qui néglige les détails, que de l'aveugle enthousiasme qui les exagère. Il fallait, en un mot, pour une entreprise toute extraordinaire, un être à part, un tête jetée dans un autre moule que celles du commun des voyageurs, qui portent, dans leurs courses lointaines, leurs idées et leurs préventions natales, et qui n'auraient vu l'Afrique qu'à travers les préjugés de l'Europe.

M. le Vaillant est précisément cet homme-là. Né dans une partie Hollandaise de l'Amérique Méridionale, féconde en productions de la nature, inconnues à nos naturalistes, issu de parens instruits et curieux de ses richesses intéressantes, leur cabinet d'histoire naturelle fut, pour ainsi dire, le premier objet qui frappa ses regards: ses premiers jeux furent de se former, à leur exemple, une collection d'insectes; ses premières courses eurent pour but la recherche des objets les plus rares. Ainsi, comme il le dit lui-même, il exerça ses premiers pas dans les déserts; il nâquit presque sauvage. Le goût des oiseaux se joignit bientôt à celui des insectes. L'amour de la chasse en fut la suite nécessaire, et devint une passion violente. Transporté fort jeune en Europe avec sa famille, il ne changea point de penchans en changeant de climat. Dans la Hollande, l'Allemagne, la Lorraine et l'Alsace, les cabinets les plus curieux, l'observation, la chasse, la dissection, la conservation des oiseaux, l'occupèrent tout entier pendant près de quatorze années. Trois ans de séjour à Paris ne purent ni ralentir cette passion, ni la satisfaire. L'idée de ces parties du globe qui n'avaient point encore été fouillées, et dont les productions manquaient aux collections, aux descriptions, aux histoires les plus complettes, le poursuivait sans cesse. Je regardais, dit-il, comme souverainement heureux le mortel qui aurait le courage de les aller chercher à leur source. L'intérieur de l'Afrique, pour cela seul, me paraissait un Pérou..... L'enthousiasme me nommait tout bas l'être privilégié auquel cette entreprise était réservée. Je prêtai l'oreille à ses séductions, et dès ce moment je me dévouai. Ni les liens de l'amour, ni ceux de l'amitié ne furent capables de m'ébranler. Je ne communiquai mes projets à personnes; inexorable, et fermant les yeux sur tous les obstables, je quittai Paris, etc.

Tel est le voyageur intrépide, le savant naturaliste, le déterminé chasseur, le philosophe étranger aux petites idées, aux préventions et aux vices d'Europe, qui nous invite à le suivre dans cette mine féconde en richesse naturelles, où le conduit la soif des connaissances; soif aussi noble, aussi digne de l'homme que celle de l'or est vile et méprisable.

Il nous est impossible de l'accompagner dans sa route; mais comme l'extrait d'un voyage n'est pas fait pour en tenir lieu, nous nous bornerons à quelques détails qui engageront sans doute nos lecteurs à juger par eux-mêmes cet ouvrage, dont nous ne pouvons leur tracer qu'une esquisse rapide.

Arrivé au Cap de Bonne-Espérance, M. le Vaillant ne s'y occupe que de ses préparatifs. Trois mois lui suffisent à peines. Il part enfin escorté de deux grands charriots à quatre roues, l'un rempli de cinq grandes caisses, dont quatre destinées à recevoir les oiseaux, les quadrupedes, et tous les autres fruits de ses recherches, excepté les insectes, les papillions, et tous les objets délicats et fragiles, pour lesquels était préparée une sixième caisse à tiroir. Le même contenait presque tout l'arsenal, douze fusils, des pistolets, 4 ou 500 liv. de poudre, 2000 de plomb et d'étain, tant en saumon que façonné, etc. La seconde voiture contenait l'attirail de cuisine et de bouche; du du linge de toute espèce; une tente, une canonière; les instrumens nécessaires pour couler le plomb et racommoder les voitures, des verroteries et clincailleries pour les sauvages; enfin tout ce qui pouvait être utile dans un si long et si pénible voyage. Vingt bœufs traînaient les deux chariots, dix autres étaient en relais, trois chevaux de chasse, neuf chiens, cinq Hottentots complettaient alors le cortége: mais le nombre des hommes et des animaux s'accrut beaucoup par la suite; celui des Hottentots monta quelquefois jusqu'à quarante. Entre les animaux dont il augmenta sa suite à l'une des premières halte, on distingue une vache, et des chèvres qui lui procurer du lait; un coq pour servir de réveil-matin; et l'aimable singe kées, sur lequel nous ne pourrons nous dispenser de revenir bientôt. C'est dans cet appareil qu'il se met en marche le long des habitations qui bordent la côte de l'est; mais se promettant bien de fréquenter peu les colons, et sur-tout de ne jamais loger chez aucun.

Les détails personnels à l'auteur ne sont pas les moins piquans de l'ouvrage. On y voit l'homme né libre, indépendant; on reconnait les fruits d'une éducation généreuse, et la vigueur d'une ame qui n'a pu se plier au joug. Si l'on a bien saisi son caractère, on n'est pas même surpris de le voir dans ces pays sauvages, loin de redouter la fatigue et les dangers, éviter et haïr les chemins frayés, et les regarder comme un frein qui diminue le prix de la liberté.

Fier de son origine, l'homme s'indigne qu'on ait osé d'avance compter ses pas. J'ai toujours soigneusement évité les routes battues, et ne me suis cru complettement libre, que lorsqu'au milieu des rochers, des forêts et des déserts d'Afrique, j'étais sûr de ne rencontrer d'autres traces d'ouvrages humains que celles que j'y avais laissées moi-même: aux signes de volonté qui commandait alors souverainement à la plénitude de mon indépendance, je reconnaissais véritablement dans l'homme le monarque des êtres vivans, le despote absolu de la nature On trouvera plus d'une fois alarmante une position que je trouvais délicieuse: ces bizarreries découlent des premiers impressions de ma vie; elle ne sont que le sentiment pur et naturel de la liberté, qui repousse sans distinction tout ce qui paraît vouloir lui prescrire des bornes.

Et qu'on ne croie pas que ce despote fut le tyran des états ambulans qu'il entraînait avec lui. Rien de plus contraire à l'esprit de tyrannie que le véritable amour de la liberté: rien aussi de plus intéressant que le spectacle de notre voyageurs entouré, dans une halte, de ses paisibles sujets; ses bœufs rassemblés autour des chariots et de la tente; les chevres couchées pêle-mêle avec les chiens: les Hottentots fumant leurs pipes, et contant des histoires; et lui, prenant son thé, riant aux éclats de leurs contes, les animant par son attention et sa gaîté, et s'amusant des efforts que fesaient à l'envi pour lui plaire les beaux esprits de cette étrange académie. On aime à reconnaître dans ces jouissances simples, et dans leur souvenir, une ame saine et douce, un digne ami de la nature.

ACADÉMIES.

L'académie royale de Nîmes a tenu sa séance publique le vendredi 20 novembre.

M. Vincens de Saint-Laurent, ancien officier d'infanterie, en a fait l'ouverture par l'éloge de M. Timpiée, auquel il a succédé.

M. Mazer, avocat du roi au présidial, chancelier

de l'académie, et le président en l'absence du directeur, a répondu au récipiendiaire.

On a lu les deux ouvrages qui ont partagé le prix de poésie ; l'un est un poème intitulé : *De l'influence des lieux sur les productions de l'esprit* ; l'autre est un *Dialogue sur le goût des vers et sur le sort de la poésie.*

Entre ces deux pièces de vers, M. Vincens le fils a lu un fragment de son ouvrage sur la ville de Nimes, contenant des observations sur la pratique salutaire de l'inoculation.

M. Razoux, secrétaire perpétuel, en faisant le résumé des travaux de l'académie, dans ses séances particulières, n'a pu dissimuler que cette année le tableau en est bien racourci ; mais il a fait observer que, dès le principe de la révolution actuelle, presque tous les académiciens se virent appelés, par la confiance de leurs concitoyens, à consacrer uniquement leurs talens à la chose publique ; qu'ils furent admis, la plupart, dans ces assemblées préparatoires qui précédèrent la convocation des États-généraux ; qu'ils ont fourni huit députés à l'Assemblée nationale, et donné plusieurs membres au conseil permanent de la ville. Ces motifs ont paru justifier à la fois et honorer l'académie.

La séance a été terminée par la lecture du programme suivant :

L'académie avait proposé pour prix de cette année, fondé par M. l'abbé d'Ornac de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de Nimes, et l'un des 26 académiciens : « de déterminer par l'expérience les » propriétés hygrométriques de la soie écrue, et d'a» près ces propriétés, indiquer les avantages et les » désavantages des différentes manières de condition» ner les soies, à l'air ou au feu, usitées dans le » commerce. »

Elle n'a reçu sur ce sujet qu'un seul mémoire qui ne l'a point satisfaite.

Comme l'académie pense que ce sujet est de très-grande importance pour le commerce en générale, et particulièrement pour les manufactures de cette ville, elle propose de nouveau le même sujet et au même conditions pour l'année prochaine.

L'académie a partagé le prix de poésie entre un discours en vers, (n°. 26) avec cette épigraphe : *Telluri sua cuique potestas*, portant pour titre : *Combien les lieux influent sur les productions de l'esprit humain*, et un dialogue (n°. 24) sur le sort de poésie, et sur le cas qu'on fait des vers, avec cette devise : *Nous ne les aimons plus, notre goût s'est usé.*

L'auteur du discours est M. l'abbé Dorie, au collége royal à Toulouse. L'auteur du dialogue ne s'est pas fait connaître ; il a adressé un billet à l'académie, par lequel il veut que la somme qui lui est dévolue, soit versée dans la caisse des dons patriotiques ; ce qui a été exécuté.

Les deux pièces (n°. 23 et n°. 10) ont mérité chacune un *accessit*. La première porte pour titre, *le Dervis Moclès* ; l'auteur s'est désigné par ces mots : l'Abbé H.... de Paris, D. A. E. P. L'auteur de la seconde, qui porte cette épigraphe, *video meliora, proboque, deteriora sequor*, a voulu rester totalement inconnu.

L'académie, suivant l'annonce insérée dans le programme de l'année dernière, propose pour sujet d'un prix d'éloquence, *l'éloge de Marguerite de Valois, reine de Navarre, sœur de François premier.*

Ce prix et celui sur les propriétés hygrométriques de la soie, seront chacun de 300 liv. Les paquets seront adressés, francs de port, à M. Razoux, D. M. secrétaire perpétuel de l'académie. Ils ne seront pas reçus après le premier mars de l'année prochaine. Ce terme est de rigueur.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU SAMEDI 26 DÉCEMBRE.

Après la lecture des adresses et du procès-verbal des séances précédentes, M. le président fait lecture d'une lettre de M. le directeur-général des finances, qui se plaint des difficultés qui s'élèvent partout sur la perception des impôts. Dans plusieurs endroits, on ne veut les payer qu'entre les mains des hommes préposés pour cet effet par les habisans. Il observe qu'à cet égard les impôts indirets (et il cite celui de la marque des cuirs), ne peuvent être dirigés par une administration municipale. Il invoque les décrets de l'Assemblée nationale, qui consacrent la continuation de l'ancien régime fiscal, jusqu'à l'introduction d'une forme nouvelle dans ses diverses branches. Il fait sentir les conséquences de ces sortes d'oppositions ; et il dénonce formellement la résistance de la ville de Dreux à cet égard. Il demande que l'Assemblée assure cette branche de perception ; mais M. Fréteau propose que l'affaire soit renvoyée au comité des finances.

M. de Foucault dit qu'il est impossible, avec la meilleur volonté, de payer aucune espèce de contribution en Champagne, où les propriétaires, éprouvant des refus pour la rentrée de leurs rentes et cens, ne peuvent s'acquitter pour ce qu'ils doivent à l'État ; qu'ainsi, il faut statuer que le retard de ces cens et rentes soit au plutôt déterminé, et que, jusqu'à ce que le rachat ait eu lieu, les censitaires seront tenus de payer.

M. le président trouve cette observation étrangère à la question du jour.

M. de Fermont propose la formation d'un comité d'impositions, pour offrir un plan général sur cette partie essentielle de la fortune publique. M. Rœderer, en appuyant ce projet, vote pour que l'affaire de Dreux soit renvoyée à ce comité futur.

M. le Brun prend vivement parti pour le comité actuel des finances. Il dit qu'il est suffisant pour cet objet, vu le nombre des membres qui le composent ; et que ce serait lui faire une injure que son zèle n'avait pas méritée, que de déférer à un autre comité la disposition d'un objet dont le comité s'est déjà sérieusement occupé, et dont il est sur le point de soumettre le résultat à l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Un nouveau système général d'impositions ! — La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsidérée ? ne sera-t-elle point illusoire ? (Il s'élève quelques murmures.)

Oui, Messieurs, quelques chatouilleuses que soient les impressions de l'amour-propre, elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité. Je ne sais si le préopinant, et je le nomme, M. le Brun, s'est fait une idée juste d'un système général d'impositions ; mais je lui dis qu'il est moralement, physiquement impossible de s'occuper avec succès, dans ce moment surtout, d'un semblable travail. Il faut avoir statué sur *tout*, avant de ne rien entreprendre sur le nouveau système d'impositions ; et certes, il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur *tout*. Je pense donc que vous ne devez, que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire. (On entend quelques *oh ! oh !*) Telle est mon opinion, et j'ai peur d'avoir mieux entendu la matière dont je parle, que ceux qui font *oh ! oh !*

Toutes ces raisons n'ont pas empêché l'Assemblée de décréter que son président écrirait à la municipalité Dreux, conformément à la réquisition du directeur général.

Ensuite M. le Brun fait un rapport concernant la contribution patriotique. Il fait part d'une multitude de questions venues de toutes les parties du royaume, soit de la part des consciences délicates, soit de la part de ceux qui craignent qu'une latitude trop grande ne fasse échouer l'effet de la contribution patriotique ; enfin, il propose que l'Assemblée décrete qu'il sera accordé un délai d'un mois pour les déclarations prescrites dans le décret du mois d'octobre dernier, concernant la contribution patriotique ; que ce délai expiré, les municipalités appelleraient ceux qui sont en retard.

M. le maire de Romans fait sentir la nécessité d'imprimer la liste des noms, avec celle des sommes déclarées.

M. Camus trouve qu'il y aurait une espèce d'inquisition dans ce procédé, et qu'on pourrait imprimer les noms sans imprimer les sommes. Cet avis est appuyé par M. Rœderer.

M. le comte de Mirabeau dit qu'un des plus grands inconvéniens observés par ceux qui ont critiqué la contribution patriotique ; c'est qu'elle peut donner une fausse idée de la fortune nationale, parce qu'on attribuerait les *déficit* assez probables qu'elle éprouverait à toute autre cause. On a craint que les circonstances nécessairement passagères, les commotions communiquées à toutes les fortunes, et les inquiétudes répandues généralement, ne portassent quelque atteinte à cette contribution. Il fallait donc s'attendre à un produit beaucoup moindre que celui qu'on aurait dû naturellement espérer. Il suffirait donc d'imprimer les noms comme un ressort d'émulation, mais de taire les sommes que chacun aurait données.

M. le vicomte de Mirabeau soutient cet avis, en recommandant à M. son frère de faire valoir le motif de confiance avec lequel il a si bien réussi à faire décréter la contribution patriotique.

M. Populus répète les mêmes argumens, et trouve qu'il serait bien gênant pour un particulier de dévoiler le bilan de sa fortune.

M. le comte de Virieu parle des réclamations d'un grand nombre de négocians, et il propose que cette classe de citoyens soit autorisée à faire ses déclarations dans chaque ville, en masse ou corps de communauté, et non pas individuellement.

Toutes ces observations ont prolongé la délibération.

La discussion ayant été fermée, on demandait la question préalable sur tous les amendemens à la fois. Mais l'Assemblée a jugé qu'ils devaient être délibérés séparément.

Malgré une vive opposition, surtout d'un côté de la salle, il a d'abord été décrété que la liste des contribuans patriotes sera imprimée, ensuite qu'on imprimerait également la liste des sommes données par chacun d'eux.

La motion principal a passé alors de la manière suivante :

L'Assemblée nationale considérant que les circonstances publiques et particulières, les varations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir et régénérer les Français, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier :

Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes, qu'il importe sur-tout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités qui vont être pour les Peuples les gages et les garans de la liberté, de la sécurité, de toutes prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme, a décrété et décrete :

Qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier ; que ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard ; que la liste des noms des contribuables patriotes sera imprimée, avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

On avait aussi proposé que les revenus qui sont le produit de l'industrie fussent soumis à la contribution. Mais on a jugé cette proposition inutile, comme suffisamment établie dans le décret.

On proposait la lecture d'un nouveau rapport sur les finances, lorsque M. Camus a dénoncé, avec la plus grande vigueur, la manière dont le revenu public était absorbé par les pensions : il a renouvelé la partie de la motion de M. Bouche, afin que les pensionnaires ne fussent payés qu'après avoir représenté leurs titres ; mais il a ajouté qu'on leur donnerait, pour cet effet, l'intervale de six mois, depuis le premier Janvier prochain jusqu'au premie Juillet, et qu'en outre il fût déterminé qu'aucune pension ne pût paser 12,000 livres.

Voici son projet.

1°. Que les sommes échues en 1789 pour pensions, traitemens et dépenses légitimes arriérées, continueront à être payées ainsi que par le passé.

2°. Qu'à compter du premier janvier 1790, il ne sera payé aucune autre somme que celles qui sont énoncées au rapport du comité des finances, du 18 novembre dernier, et ce, seulement par provision, et en attendant qu'il soit fait, sur les différentes parties, la réduction dont elles seront susceptibles.

3°. Que toutes pensions, dons, traitemens, gratifications, mêmes ceux de ces objets qui seraient compris dans la dépense de quelques-uns des départemens, dont l'état est annexé au rapport du comité des finances, les pensions sur la cassette du roi exceptées, ne seront payées, pour ce qui échoira, à compter du premier janvier 1790, qu'à commencer au premier juillet suivant pour les six premiers mois de ladite année, pendant lequel tems desdits six premiers mois 1790, toutes les personnes qui auront des pensions, traitemens, etc. présenteront leurs titres pour être vus, visés et approuvés, réduits ou supprimés, s'il y a lieu.

4°. Que dans la séance du 2 janvier prochain, le comité des finances présentera un projet de régles, d'après lesquelles les pensions, traitemens, dons, etc. doivent être vérifiés et jugés, et que dans la même séance, il rendra compte de l'exécution du décret du 28 novembre dernier sur l'état des recherches faites sur l'abus des finances, et des pièces qui ont dû lui être remises en exécution de ce décret.

Cette motion a été interrompue par une dénonciation contre le comité des rapports, qui, sans consulter l'Assemblée, s'est permis diverses décisions, qu'il a expédiées dans les provinces.

Cet objet n'a pas de suite.

La séance est levée.

THÉATRE DE LA NATION.

Post-scriptum de la société des Six.

Eh bien ! cet *Esclavages des Negres*, cet *heureux Naufrages*, a fait un naufrage malheureux ! D'après ce que les murmures concertés qui l'ont accompagné nous ont permis d'entendre, nous croyons qu'il méritait son sort ; mais nous croyons aussi qu'il était préparé.

THALIE.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 127. DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

L'HUMILIATION des Turcs est peut-être la honte de l'Europe. Le découragement de cette Nation ne vient point d'un défaut de cœur, elle a été victorieuse comme les autres. Chaque Nation n'a-t-elle pas eu son tour de domination et de triomphe ? Quelle est la puissance européanne qui, réduite à ses propres forces, fût en état de résister à la terrible alliance des deux cours impériales ? Tous les alliés de la Porte lui ont manqué à la fois. Ils font des vœux pour elle; mais qu'est-ce que la morale devant *la grosse artillerie de Temesvvar?* Cependant cette guerre, la plus injuste du siècle; peut servir à l'avancement de l'esprit humain : elle donne à la fois de grandes leçons, et aux souverains, et aux Peuples.

Les premiers sentiront, à l'aspect du Turc humilié, quelle est la faiblesse d'une Nation indifferente étrangere même à son gouvernement et victime de l'imbécillité suprême de son chef : mais les Peuples reconnaîtront qu'il n'y a que la liberté et l'humanité qui soient dignes d'armer et d'exercer le courage de l'homme, non contre ses voisins, mais contre ses tyrans. Ils reconnaîtront que payer de tout leur or et de tout leur sang la gloire du cabinet de leur maître, ne peut plus honorer une Nation. Ils s'aviseront donc d'une vérité très-instructive : c'est que les rois conquérans n'ont guere les qualités des rois administrateurs; et que plus ils deviennent puissans chez leurs voisins, plus ils deviennent despotes chez eux.

Quant à la gloire des armes, le Peuple ne doit pas tarder à l'apprécier : se battre pour la défense ou l'honneur offensé de son pays, demeurera toujours la premiere vertu d'une Nation. Mais suivre les caprices guerriers d'un prince, et égorger 100.000 hommes en dix-huit mois, ne peut demeurer en honneur que dans l'esprit d'un petit nombre d'hommes qui seuls recueillent dans les camps tous les honneurs et tous les lauriers.

Cependant on parle toujours de négociations et d'un congrès qui doit s'ouvrir à Bucharest. Les courriers sont très-fréquens entre la cour de Vienne et celle de Pétersbourg. On assure que l'empereur est disposé à faire la paix avec la participation de la Russie, mais qu'il faudra que la Porte lui rende ce que sa maison avait possédé avant la paix de Passarowitz.

Aujourd'hui, le pays que les troupes de Sa Majesté Impériale occupent, s'étend depuis Choczim jusqu'à la frontiere de la Valachie; ce qui renferme plus de 50 mille d'Allemagne : il faut y ajouter 30 milles depuis la riviere de Putna jusqu'à Bucharest.

De Constantinople, le 22 octobre.

L'empereur de Maroc, jaloux de cimenter de plus en plus l'amitié qui subsiste entre les deux Etats, a fait partir un vaisseau qui a conduit à Constantinople un ambassadeur extraordinaire. Ce navire est entré ces jours derniers dans le canal. On le dit chargé des présens que l'on estime à environ trois millions de piastres, et de quelques centaines d'esclaves, sujets de la Porte, que l'empereur de Maroc avait fait racheter en différens endroits.

On écrit de Vienne, le 5 décembre, que l'on a mis en garnison à Gladowa le régiment de Lattermann, et une division de hussards d'Erdori. Le maréchal de Laudon a fait avancer trois bataillons d'infanterie vers la riviere de Timock, afin de charger les Turcs qui sont encore de ce côté, et d'y détruire les ponts : de l'autre côté de cette riviere, les volontaires de Branovacz sont avancés jusqu'à quatre lieues de Widdin. — Nos troupes avancées sur le Timok se sont emparées de la place fortifiée de Nigocia.

Plusieurs régimens de la grande armée sont en marche pour prendre leurs quartiers d'hiver dans la Hongrie, l'Autriche et la Moravie.

Le lieutenant-général de Vallisch mande de la Croatie, le 28 novembre, qu'un détachement de Turcs de 500 hommes venant de Préder, et voulant s'approcher de nos frontieres, fut apperçu par une patrouille. Sur le champ le lieutenant Borojewich, porté à Knez et à Fégovo-Bollie, mit en embuscade sa troupe composée de 150 hommes. L'ennemi s'avança, le combat s'engagea; mais malgré sa supériorité, il fut forcé de prendre la fuite, laissant sur la place 14 tués.

Les lettres de Vienne, du 14 décembre, rapportent que le 21 novembre un détachement de troupes autrichiennes, commandées par le colonel Mihaljevich, s'est emparé du fort de Carinowacs, et en a chassé la garnison, composée de 5 à 600 Turcs. Il s'est emparé de trois canons et de beaucoup de vivres. Les habitans ont prêté foi et hommage.

ESPAGNE.

De Cadix, le 4 décembre.

La corvette du roi *l'Ariel*, commandée par M. le vicomte de Brignon, et partie de St. Domingue le 27 octobre dernier, est arrivée hier en ce port, où les vents contraires l'ont forcée de relâcher. M. Barbé de Marbois, intendant-général des îles sous le vent, était embarqué avec sa famille à bord de ce bâtiment: il se propose de se reposer ici quelques jours, et de continuer ensuite sa route pour Paris.

Il nous a raconté l'étonnante émotion que les nouvelles de France avaient causée à S. Domingue..... Que l'on se rappelle la foule d'événemens qui se sont passés pendant le cours du mois de juillet dernier, et dans la capitale, et dans les provinces du royaume de France, et qui paraissent, à eux seuls réunis, former un siècle pour l'histoire; que l'on se rappelle le nombre prodigieux d'idées et de sentimens dont les esprits ont été agités, les ames oppressées : — Craintes, espérances, tous les genres de terreur, tous les genres de courage, haines et préventions, proscriptions et vengeances, complots découverts, complots soupçonnés..... toute cette masse a, pour ainsi dire, débarqué à S. Domingue le même jour.

Le récit des impressions compliquées d'alarmes et de ravissement qui se sont rapidement emparés de la colonie, est admirable.

Aux premieres nouvelles que toutes les mesures étaient prises et que la *révolution* était assurée, les habitans, hommes, femmes, toutes les professions, tous les âges, ont pris la cocarde patriotique. Ce fut une cérémonie que d'aller la présenter à M. de Loppinot, commandant particulier de la ville. M. de Marbois la reçut aussi d'un nombreux cortége; et madame de Marbois, qui avait mis beaucoup de grâce à distribuer des cocardes aux officiers militaires, fut décorée d'une écharpe des mêmes couleurs.... M. de Brignon, commandant des forces navales de sa majesté en station dans le port, reçut le même signe d'allégresse, lui et tout son équipage.

Ce jour, à la salle de la comédie, le spectacle devint une fête nationale; la tragédie de *Gaston et Bovard*, fut présentée et applaudie comme une nouveauté. Dès le lendemain, une milice bourgeoise commença à se former, et en peu de jours elle fut en état d'être passée en revue par le général. Cependant S. Domingue n'a pas été exempt de troubles; comme si le poids de l'ancien gouvernement français n'avait pu se déposer sans de violentes secousses, et que les Peuples les plus éloignés eussent eu à rougir de ne s'être point montrés dans cette crise générale, du moins par un effort mémorable!

Les agens du gouvernement ont donc été inquiétés, menacés, poursuivis; M. et madame de Marbois, décorés de la cocarde nationale et de l'écharpe patriotique, ont été forcés de se retirer avec assez de précipitation.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 décembre.

Le général impérial baron de Lilien, et le général de Ferrari, qui doivent remplacer le général Schroëder et le général d'Alton, sont arrivés le 6 décembre à Bonn. Le général de Lilien a remis à l'électeur des lettres de S. M. impériale.

Ces généraux ont été d'abord arrêtés en arrivant à Bruxelles, en représailles d'un nouveau déportement du général d'Alton. On venait d'apprendre que ce dernier, après avoir mis à contribution la mairie de Genappe, s'était emparé par surprise des personnes les plus considérables, comme ôtages. Mais le comité réfléchissant que M. le comte de Ferrari et M. le baron de Lilien étaient innocens, et que les crimes du général d'Alton ne devaient pas retomber sur leurs têtes, a fait rendre la liberté à ces deux généraux. On leur a même délivré des passeports pour leur retour à Vienne, après avoir exigé d'eux leur parole d'honneur, que pendant les troubles actuels, ils ne porteraient point les armes contre la Nation Belgique.

On attend à Bruxelles M. le comte de Cobentzel; on sait que le 10 de ce mois, il a passé par Hanau.

Depuis que la marche des nouvelles troupes qui s'avancent, que l'on fait monter à 30,000 hommes, n'est plus douteuse, la négociation du nouveau plénipotentiaire est devenue, non pas plus délicate, mais peut-être impraticable.

De Liége.

Du moment que le Peuple fait ses affaires lui-même, la maniere dont le souverain prétend faire les siennes, doit exciter la curiosité. Il y a rivalité d'opinions, rivalité d'intérêts; on s'empressera de juger s'il y a rivalité de talens.

Nous allons donner ici les actes explicatoires de la conduite des deux partis.

Lettre du prince-évêque de Liége à son agent Zvierlin. De Trèves, le 23 novembre.

« Monsieur, je trouve indispensable, dans les conjonctures présentes, que vous déclariez au sénat qui s'occupe de mon affaire, que je suis extrêmement reconnaissant de la protection que la chambre m'accorde jusqu'ici. Comme elle a bien voulu, conformément aux lois et constitution de l'empire, se charger de ma restitution par point d'office, ayant d'autorité impériale, ordonné de remettre le tout dans son pristin état, je ne me suis pas d'abord présenté par devant elle pour y détailler les points de cette restitution; mais dans l'état actuel des choses, et en considérant sur-tout la résistance et l'opiniâtreté trop condamnable des insurgens à l'apparition plenier de l'ordonnance de la sacrée chambre impériale, je crois être d'une nécessité absolue de lui remontrer combien il importe d'éviter toutes longueurs, qui préjudicieraient beaucoup aux fideles habitans de mon pays, et d'éloigner toutes causes qui pourraient retarder mon retour par les discussions infimes qu'on voudrait apporter à l'exécution, ce retour dépendant de la tranquillité rétablie : en conséquence je la prie très-instamment de régler par la sentence tous les points le plus exactement que possible.

La sacrée chambre impériale connaît, 1°. par votre mémoire, les chefs des insurgens, dont elle a ordonné la prise de corps; je la prie par conséquent de les nommer à la commission; je prévois que sans cela il y aura une inquisition et des appels sans fin, etc. Or, tant que ces chefs ne sont point arrêtés, il n'existe point de sûreté pour moi, ni pour les personnes qui me sont attachées, et il n'y a pas de tranquillité à espérer dans mon pays, pour la nation en général, dont toutes les parties, si j'excepte les insurgens de ma capitale et les Franchimontois, excités principalement par Fyon de Vervier, me sont restées fideles. D'ailleurs, mes bons citoyens pouvant craindre que ces chefs ne reprennent le dessus d'abord après le départ de la commission, ne se déclareront point ouvertement contre eux; enfin les Etats, et notamment mon Etat primaire, resteront dans l'esclavage par la même crainte : il faudra donc, avant tout, s'assurer des chefs de la sédition par un décret de prise de corps, avec injonction à la commission de les faire saisir, et à cet effet, prier la sacrée chambre de les nommer et désigner à ladite commission dans son ordonnance à porter, du moins les moteurs et fauteurs principaux et les plus dangereux de la sédition, dont vous êtes déjà informé.

Je prévois, outre cela, 2°. que les rebelles avanceront à la commission les mêmes faussétés et impostures dont ils ont fait usage à la sacrée chambre; qu'il y a un consentement unanime entre moi et la Nation sur tous les articles prétendument réglés jusqu'ici, et que j'ai ratifié et approuvé, par mon silence, les déclarations antérieures qui m'ont été extorquées, sur quoi je vous prie de faire observer à la sacrée chambre impériale, que ma premiere déclaratoire, donnée à Seraing pendant la nuit du 17 au 18 août, a été dictée par la crainte que l'on m'inspirait, en me faisant un tableau effrayant des choses, et en m'assurant que cette déclaration contribuerait à une bonne fin, à appaiser tout tumulte et à ramener le calme. De plus, faites observer en outre que cette déclaration n'autorisait pas les séditieux à usurper la dignité magistrale, moins en ore à me dépouiller de mes hauts droits régaliens, ainsi qu'ils ont fait.

De lui faire encore observer, qu'après l'usurpation de l'autorité magistrale, je me suis vu assailli dans mon château de Seraing par quantité de personnes armées et que j'ai été forcé de venir à l'hôtel-de-ville, au milieu des épées et des armes, dont la populace m'environnait, à l'effet de ratifier et signer aveuglément tout ce qu'on a exigé de moi; que ces actes violens et oppressifs n'ont pu donner d'existence légale à une magistrature qui d'ailleurs avait été faite sans l'intervention de la généralité municipale; que ma ratification et ma signature ont été extorquées par la violence et la crainte, dont j'ai été continuellement opprimé pendant mon séjour dans le pays de Liége depuis le moment de l'insurrection; c'est dans ce même esprit de crainte que j'ai écrit, étant à l'abbaye de S. Maximin, mes premieres lettres; j'ai cru devoir ménager, autant que possible, les choses pour qu'on n'en vînt pas

à des excès et à des violences de l'espece de celles qui ont eu lieu en France.

Il est donc évident, 1°. que tous les recez de la prétendue nouvelle magistrature, et des Etats inconstitutionnellement et illégalement assemblés et organisés, sont nuls et doivent être cassés.

2°. Que mesdites déclarations, recounaissance et signature doivent être également regardées comme insubsistantes et nulles, puisqu'elles ont été l'effet de la violence et de la terreur la plus fondée; j'ai lieu de craindre que si ce décret cassatoire et annullatoire n'était pas porté par la sacrée chambre impériale, les rebelles ne reviennent sur les mêmes objections par devant la commission exécutrice; il faudra donc demander expressément cette cassation; je me flatte que la sacrée chambre n'hésitera pas de l'accorder.

En effet, quel motif pourrait-elle avoir de refuser un point aussi conforme à ses propres cas, jugés en d'autres causes comme celle des insurgens de Trèves? Si d'après les considérations de l'empire les procès entre souverains et sujets doivent être terminés le plus sommairement que possible, il est juste que des points aussi essentiels, une fois examinés par la chambre, soient nettement décidés, et ne soient plus exposés aux attaques insidieuses et réitérées de la chicane et de l'imposture, que les rebelles n'ont cessé jusqu'ici d'employer avec tant d'artifice contre moi.

Un troisieme point également essentiel me paraît être celui d'ordonner expressément que les anciens magistrats reprennent leurs fonctions, à l'exclusion cependant de ceux qui, s'étant déclarés pour les rebelles, sont entrés dans la nouvelle magistrature.

Sans cette précaution, il serait possible que les anciens magistrats refusassent de remplir leurs charges.

Signé, *l'Evêque et prince de Liége.*

Lettre de S. E. M. de Dohm, à S. A. Monseigneur le prince de Liége, datée de Mastricht, le 30 novembre 1789.

J'espere que la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. A., en date du 12 novembre, pour lui faire parvenir celle dont le roi mon maître m'avait chargé pour elle, lui sera bien entrée. Les mesures efficaces pour rétablir la tranquillité du pays de Liége, dont cette lettre contenait l'assurance, ont eu lieu déjà actuellement par l'entrée des troupes du roi, sous le commandement de S. E. Monseigneur le lieutenant-général de Schlieffen, auxquelles les troupes de S. A. électorale Palatine sont déjà unies. Elles prennent ce matin possession de la citadelle de Liége.

Cette entrée des troupes s'est faite dans un moment des plus critiques. Les esprits des sujets de V. A. se trouvaient dans la plus grande fermentation: agités d'un côté par la crainte d'une exécution militaire, et excités de l'autre par le succès inattendu des insurgens Brabançons, qui, précisément dans ce moment avaient effectué dans peu de jours la révolution la plus inattendue, en osant s'opposer aux troupes régiées, dont la valeur et la discipline sont si justement renommées. Cet exemple doit produire une sensation d'autant plus forte, que ces mêmes insurgens, glorieux de leur succès momentané, entrerent de plus d'un côté dans le pays, et même dans la capitale de V. A., communiquerent à son Peuple leur enthousiasme, en lui proposant une union effectuée déjà en partie par un serment fait par un grand nombre de bourgeois et soldats, sur les drapeaux de Brabant.

C'étaient les députés des Trois Etats mêmes qui nous présenterent à notre entrée dans le pays, cet état des choses vraiment embarrassant, avec la déclaration bien positive, que le progrès ultérieur des troupes exécutrices rendrait impossible aux chefs actuels de contenir le Peuple, que le désespoir ménerait à une opposition pour laquelle on faisait déjà même les préparatifs, et dont la ruine totale du pays devait être la suite immanquable. Cet état de choses imposait le devoir d'agir avec la plus grande circonspection. Les princes directeurs du cercle représentaient dans ce moment V. A. même. Le choix des moyens à employer ne pouvait donc être difficile.

Convaincus des sentimens justes et généreux du cœur paternel de V. A., il ne s'agissait que de les manifester d'une façon qui ne laissât subsister aucune inquiétude; il ne s'agissait que d'éloigner tout soupçon odieux, que c'était un corps ennemi qui entrait dans un pays au nom de V. A., avec le dessein d'écraser son Peuple, en ce nom qui ne doit être que chéri. Ce n'était que la modération et la douceur qui pouvaient désarmer ce Peuple, et satisfaire aux sentimens justes et amicals du roi mon maître pour V. A., dont l'unique but est de vous rendre, Monseigneur, votre pays pacifié d'une maniere solide, et fondée sur la base inébranlable du cœur reconquis de vos sujets.

C'est dans cette vue salutaire, et en conséquence des ordres et instructions bien précises de S. M., que j'ai proposé aux deux autres hauts-directoires du cercle, une déclaration qui devait calmer les esprits et prévenir tous les malheurs incalculables de la fermentation actuelle. La marche à choisir se trouvait déjà frayée par V. A. même; on n'avait donc qu'à la suivre. En assurant la sureté des personnes et biens des chefs actuels des régences des villes, confirmés par V. A., et convoqués par elle à l'assemblée actuelle des Etats, et en confirmant, pour l'avenir, l'abolition faite d'une maniere si juste et généreuse, par V. A., du réglement de 1684, qui fait le plus grand grief de la Nation, on ne pouvait manquer le but de tranquilliser parfaitement le Peuple, en le rendant son intérêt propre de maintenir l'ordre. Et on satisfit en même tems à la justice, en remplissant le principal but du maudement de la sacrée chambre impériale, par la déclaration bien positive que les élections des magistrats, faites au mois d'août dernier d'une maniere tumultueuse, regardées comme illégales et nulles, ne pouvaient subsister, et qu'on devait pourvoir à l'administration des villes, jusqu'à ce qu'on aurait pu déterminer une nouvelle forme de municipalité, par des régences intérimistiques.

Voilà la déclaration que je proposais aux ministres directoriaux de Munster et Juliers. C'est à mon grand regret qu'ils ont balancé encore d'y accéder, et qu'ils se sont déterminés de donner une résolution aux députés des Etats, qui, en annonçant une exécution militaire, et ne donnant aucun espoir de voir subsister les déclarations généreuses de V. A., par rapport à l'abolition du plus grand grief, devait nécessairement rendre complet le désespoir du Peuple. Comme la ruine totale du pays en devait être la suite inévitable, il m'était impossible, selon les instructions du roi, de prendre la moindre part à une résolution si allarmante et si contraire au vrai but, de ramener la tranquillité dans le pays de V. A. Pour ne pas le manquer, et pour ne laisser aucun doute sur les intentions de sa majesté, j'ai été donc obligé de les manifester, pour la résolution que j'ai l'honneur de présenter ci-jointe à V. A.

Je suis trop convaincu de la façon de penser juste et généreuse de V. A., et trop rassuré *par la déclaration qu'elle a daigné me donner, d'être prête même à sacrifier de ses droits au rétablissement du bonheur de son Peuple*, pour douter un moment que ma résolution, qui ne confirme que l'espoir donné par vous, Monseigneur, et dans laquelle il n'est question d'*aucun sacrifice*, ne saurait trouver l'entiere approbation de votre altesse.

Ma résolution, mais aussi elle seule, a maintenu la tranquillité dans la capitale, et pacifié un Peuple dont le désespoir fesait tout craindre. Il ne reste que d'affermir cette tranquillité; ce qui sera l'effet immanquable d'une déclaration de V. A., que la résolution que j'ai donnée est parfaitement conforme à ses sentimens et intentions.

Me flattant d'avoir parfaitement répondu à ces sentimens et intentions de V. A., j'espere qu'elle aura la bonté de donner ses instructions en conséquence à son député auprès du directoire, M. le tréfoncier de Waseige, et qu'elle veuille inviter les deux autres cours directoriales de vouloir bien concourir avec moi pour rétablir la tranquillité du pays d'une maniere adaptée à la situation embarassante du moment et aux intérêts et sentimens de V. A. Etant obligé, en tout cas, de faire tout ce qui dépend de moi pour parvenir à ce but salutaire, et de continuer la marche indiquée par V. A. même, et prescrite à S. E. Mgr. de Schlieffen et à moi, par les ordres précis du roi, j'ose demander aussi à V. A. de vouloir me faire parvenir ses idées éclairées, tant sur la formation des administrations intérimistiques des villes, que de la nouvelle municipalité qui doit garantir, pour l'avenir, la tranquillité du pays.

L'accident fâcheux arrivé au lieutenant-général de Schlieffen, m'arrêtera pour quelques jours ici, où j'aurai donc l'honneur d'attendre les ordres de V. A. Je m'empresserai de les exécuter d'une façon qui répondra à mon desir de mériter la haute bienveillance de V. A., et pour exprimer le plus profond respect, etc.

Recès de l'Etat-Tiers et de l'Etat-Noble, touchant la supplique à sa majesté le roi de Prusse.

En l'assemblée de messeigneurs de l'Etat-Tiers, tenue le 12 décembre 1789: Messeigneurs déclarent unanimement d'approuver la supplique qu'ils ont chargé le bourgmestre régent de Liége, M. de Fabry, de présenter en leur nom à sa majesté le roi de Prusse, dont ils implorent la puissante protection avec la plus intime confiance et le plus profond respect.

Ordonnant que ladite supplique soit enregistrée à la suite du présent arrêté, et que communication en soit faite aux seigneurs des deux autres corps.

Par ordonnance de mesdits seigneurs,

Signé, VROONEN.

Supplique à S. M. le roi de Prusse, au nom de l'Etat-Tiers du Pays de Liége et comté de Looz.

Sire, lorsque je portai aux pieds de votre majesté les vœux et les hommages de la cité de Liége, et des vingt-deux villes représentant notre Tiers-Etat, vous daignâtes, Sire, accueillir nos supplications avec cette bonté touchante qui vous caractérise, et dont le souvenir est à jamais gravé dans mon ame; assuré de l'équité et des dispositions favorables de V. M., je revins calmer les alarmes de ma Patrie; nous conçûmes l'espérance de voir notre constitution rétablie et notre liberté sauvée: la juste et sage déclaratoire de votre directoire de Cleves du 26 novembe dernier, confirma cette espérance, et nous reçûmes, Sire, vos troupes comme nos libérateurs.

Un second décret de la chambre impériale, plus inconcevable encore que le premier, vient renouveller nos alarmes. Nous ne pouvons plus l'attribuer à l'erreur; nous voyons que l'intrigue, la calomnie, la mauvaise foi, des conseils pervers ont calculé notre destruction: et quel est le prétexte de cette atrocité? Une prétendue rébellion qui n'exista jamais de notre part. Car, Sire, j'ai eu l'honneur de le dire à V. M., il ne peut y avoir de rebelles dans notre pays que ceux qui en violent les lois et la constitution fondamentale.

La déclaratoire du directoire de Cleves aurait dû éclairer le tribunal de Wetzlaer; mais loin de la respecter, elle n'a fourni à nos ennemis qu'un prétexte de plus pour vouloir nous écraser. Vous ne le permettrez pas, Sire; votre magnanimité, votre justice nous rassurent. Nous vous supplions de nous continuer votre auguste bienveillance; nous remettons entierement notre sort dans les mains de V. M., qu'elle en dispose, qu'elle prononce, ses ordres seront sacrés pour nous: voilà ce que mes commettans m'ordonnent de déclarer expressément à V. M.

Signé, le bourgmestre DE FABRY.

En l'Assemblée de Messeigneurs de l'Etat de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 13 décembre 1789.

Messeigneurs, ayant eu communication du recès des seigneurs de l'Etat-Tiers du jour d'hier, également pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour la haute et puissante protection que sa majesté Prussienne a daigné accorder à ce pays, osent espérer, avec la plus intime confiance dans la magnanimité et justice de ce grand monarque, qu'il voudra bien lui continuer son auguste bienveillance.

Par ordonnance, etc.

Recès du Magistrat.

En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 17 décembre.

Messieurs avertissent que, dans le cas où quelques soldats de troupes Prussiennes ou autres aux ordres de son excellence Monseigneur le lieutenant-général baron de Schlieffen, cantonnées dans nos fauxbourgs et banlieue, voudraient déserter, on doit non-seulement veiller avec attention à l'empêcher, mais les arrêter incontinent: recommandant en conséquence aux patrouilles de faire tous les devoirs nécessaires, et que le présent avertissement soit imprime et affiché.

« Par ordonnance de mesdits seigneurs, ROUVEROY, *Pro. de Cologne.*

Ordonnance de S. E. M. le baron de Schlieffen.

» Martin-Erneste, baron de Schlieffen, lieutenant-général des armées de S. M. Prussienne, gouverneur de la ville et citadelle de Wezel, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir, commandant du grand ordre de Hesse, chevalier de l'ordre de la Vertu militaire, commandant actuellement les troupes prussiennes et palatines dans le pays de Liége, devant veiller à la tranquillité du pays de Liége, veiller par conséquent à ce que l'ordre actuel des choses n'y soit point altéré, jusqu'à ce que les pouvoirs à qui cela appartient, divisés encore et de principes et de mesures, s'accordent sur les arrangemens à prendre; et considérant d'un autre côté que, vu la fermentation des esprits dans les contrées limitrophes, rien n'est plus propre à égarer ceux de ce pays-là que des affiches inconsidérées; je crois de mon devoir de statuer que dorénavant rien de tout ce qui peut avoir trait à l'état présent des choses ne soit affiché sans ma permission formelle, excepté les publications du haut directoire, émanées d'un commun agrément entre les trois ministres qui le composent.

Fait à Mastricht, le 17 décembre 1789.

Signé SCHLIEFFEN.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la commune.

La séance du jeudi 24 a été toute employée à la discussion de l'affaire de M. le Scène des Maisons, dont on a pu prendre quelque notion d'après l'extrait

des délibérations du district de Saint-Joseph, que nous avons rapporté dans un de nos précédens numéros.

M. le Scène des Maisons a réclamé en sa faveur : 1°. les principes, 2°. le texte positif du réglement provisoire de la municipalité, et 3°. le vœu de son district, lequel, sur la connaissance qu'il a eu de l'affaire, a arrêté que l'administrateur en poursuivrait le jugement.

Dans un discours prononcé avec un caractere de simplicité noble, il a montré que rien n'est si dangereux que l'excès de condescendance, l'altération des principes, la négligence à maintenir des droits dont on n'est que dépositaire, enfin l'oubli de ce que réclame l'ordre, sur-tout dans une administration encore entourée des partisans ou des admirateurs du régime volontaire. Il a jeté quelque lumiere sur les fonctions d'un chef de municipalité; et pour avoir proposé ses vues sans emphase et sans ambition, elles n'en sont ni moins vraies ni moins utiles, et l'on doit quelque admiration au courage d'un administrateur citoyen, sans partisans et sans prôneurs, qui prend sur lui publiquement la défense d'une cause qu'il croit juste, sans que des considérations, que d'autres pourraient regarder comme des motifs de silence, le retiennent ou l'intimident.

M. le Scène des Maisons a soutenu ensuite qu'attaquer le réglement provisoire dans quelqu'une de ses parties, c'est ébranler toute l'administration actuelle dont l'existence repose et repasera sur ce réglement, tant que l'Assemblée nationale et la commune ne lui en auront substitué un autre; il a en conséquence demandé qu'il soit respecté et qu'on lasse l'administrateur la gestion que le réglement lui attribue, et à laquelle le vœu de ses concitoyens l'a appelé.

Il demande que l'administrateur ne puisse rien faire d'important sans l'attache du chef de la municipalité, que ce chef ait le droit d'inspection générale sur tous les départemens; que dans le cas d'incertitude il ait la décision; qu'il puisse se faire rendre compte de la maniere dont chaque membre de l'administrations s'acquitte de ses fonctions d'administrateur; enfin qu'il ait les droits d'un chef et d'un président, mais qu'il ne puisse rien ordonner, défendre ou régler dans les différentes branches de l'administration municipale, sans avoir entendu l'administrateur qui en est chargé, et que celui-ci n'ait apposé sa signature aux actes qui peuvent établir un ordre quelconque à cet égard (1).

Faudra-t-il donc que le maire ait recours à un administrateur lorsqu'il sera question de donner un ordre important et pressé? devra-t-il attendre que le mal soit sans remede par égard pour une forme gênante? On répond à cela, 1°. qu'il est des inconvéniens attachés à tous les régimes publics; le gouvernement représentatif dans une grande Nation, le meilleur et le plus parfait sans doute a les siens; mais ils sont compensés par tant d'heureux effets, qu'il doit être préféré; 2°. que l'administration une fois organisée, il est infiniment facile d'établir cette correspondance, sur-tout quand les administrateurs seront tellement incontestés qu'on croira en eux, et que l'Assemblée nationale aura dit: « Un administrateur a tel pouvoir et tels droits, on lui doit telle déférence et telle soumission »; 3°. enfin, l'on doit distinguer les ordres imprévus (de tels ordres sont rares), des établissemens à faire, des réglemens à promulguer, des poursuites à exercer, des permissions à donner, ou des défenses à faire, etc. Dans le premier cas, la nécessité est la loi suprême; dans l'autre, l'ordre exige la circonscription des pouvoirs.

Au milieu de ces développemens de principes et de discussions plus ou moins interrompues par des questions incidentes et des députations de districts qui sont venues témoigner à M. le maire leur attachement et leur soumission, ce magistrat a paru porter une attention suivie sur les objets et les personnes qui occupaient la séance. Il a répondu d'une maniere simple et tranquille aux observations de M. le Scène des Maisons, et je ne sais pourquoi il a produit pour sa défense un réglement du département de police, que, par une négligence de bureau, on a oublié de porter à M. le maire, et auquel, par conséquent, sa signature n'était point apposé. Voilà, a dit M. Bailly, *l'homme que l'on appelle monocrate.*

M. Duport du Tertre a répondu avec précision et franchise, que c'était une négligence dont le département était fâché; qu'en son nom il en portait ses excuses à M. le maire et à l'assemblée.

M. Manuel a lu un discours qui n'a point été goûté peut-être autant qu'il aurait pu l'être, s'il avait été plus dans l'objet de la discussion.

Après avoir rappelé d'une maniere peu préparée quelques détails au-dessus desquels une administration de cité ne yeus libres est à bien des égards, il a fait la motion, « que désormais les appointemens des commis de la municipalité ne puissent pas être au-dessous de quinze cents livres, ni au-dessus de trois mille liv., sauf les gratifications que l'administration croirait devoir à ceux qui, sur le témoignage des administrateurs, les auraient méritées. » Cette motion a été mise sur le bureau.

Il est sûr qu'aujourd'hui que les conseillers-administrateurs font le travail de ce qu'on appelait jadis premiers commis de la police, il est absurde de donner à ceux-ci des honoraires de six à huit mille liv. Ces frais, joints à ceux des administrateurs, car il ne sera pas toujours possible qu'ils fassent à leurs dépens un service aussi pénible, rendraient la nouvelle administration ruineuse; et c'est à quoi voudraient bien nous mener les amis de l'ancien pouvoir.

Au reste, je dois répéter ici, car je l'ai déjà dit, que c'est à tort que quelques personnes s'effraient de ces conflits élevés entre les différens pouvoirs de la municipalité. C'est *la gourme* d'une jeune administration, qu'on me passe ce terme; c'est un effet inévitable de l'ordre des choses et de l'état des hommes. On ne doit point s'en étonner, encore moins en tirer des inductions contre la chose publique. Un accord parfait et prompt dans une régénération de cette espece est impossible. C'est par force que les amis de la justice entraînent les autres; c'est-en luttant contre les obstacles, qu'ils empêchent le chaos de renaître. Le public ne leurs sait peut-être pas gré de cela, parce qu'il n'est point témoin de leurs efforts, et qu'eux-mêmes ne s'inquietent que d'assurer la liberté, dont les avantages doivent tenir lieu de tout à l'homme qui aime son pays; mais cette lutte intérieure n'est pas moins réelle.

Une fois pour tout, le public peut être convaincu que des sept administrateurs de police qui ont reçu sa confiance, je peux affirmer qu'il n'en est pas un qui ne soit pénétré de respect pour les droits des hommes, qui ne regarde sa place que comme un heureux moyen de prouver à la capitale qu'on peut la gouverner par d'autres moyens que des espions, des ordres arbitraires, des enlevemens, des cachots et des chaînes (1).

Je dois encore dire que ces débats sont infiniment désagréables, parce que les parties s'échauffent, que le point de discussion disparaît sous les questions incidentes, que les principes se changent en personnalités; et qu'oubliant les lois de la justice et souvent de la raison, on exagere les torts des autres, sans reconnaître les siens.

Comité des Recherches.

Rapport fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Dès l'institution du comité des recherches, son attention a dû se porter sur les événemens terribles qui, dans le mois de juillet dernier, ont failli détruire la monarchie française, dissoudre l'assemblée nationale, et faire de la capitale un monceau de ruines: je vais vous présenter, Messieurs, le résultat de ces recherches.

J'établirai, 1°. qu'il y a eu une conspiration contre la liberté du Peuple Français, celle de l'Assemblée nationale, et contre la ville de Paris en particulier.

2°. Que cette conspiration était un véritable crime de lese-nation, ou de lese-majesté au premier chef.

5°. Que le garde des sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, et l'intendant de Paris Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient.

4°. Que rien ne peut les disculper aux yeux de la justice.

Tous les faits dont je vais vous rendre compte, sont appuyés sur les témoignages qui nous ont été indiqués, ou sur les pieces que nous avons sous les yeux; je ferai sur-tout un grand usage de celles qui ont été recueillies par les électeurs, durant la révolution.

PARAGRAPHE PREMIER.

Il y a eu une conspiration contre la liberté du Peuple Français, celle de l'Assemblée nationale, et la ville de Paris en particulier.

Vous connaissez, Messieurs, les événemens qui ont amené la convocation des Etats-Généraux. Les remontrances des parlemens, la premiere assemblée des notables, la formation des assemblées provinciales avaient appris au roi les grandes vérités que les ennemis du bien public lui avaient déguisées. Il était digne de les connaître. Et, seul peut-être dans l'histoire, il offrira l'exemple d'un prince qui, n'a jamais cessé de revenir, avec la plus grande candeur, sur les erreurs et les mesures fausses dans lesquelles des ministres perfides l'ont trop souvent engagés. Il voulait le bien du Peuple, et jamais il n'a su mettre en balance contre un objet aussi cher à son cœur, ce qu'on appelait ses *droits* et le maintien de son autorité.

Trompé dans ses espérances par le résultat de la seconde assemblée des notables, s'il ne confond pas encore dans la nation les trois ordres qui la divisaient, il suivit du moins le vœu de son cœur et l'indication du ministre des finances, en appelant aux états-généraux une double représentation du tiers-état, et en tendant à l'égalité la plus absolue pour chacun des membres des trois ordres.

L'enthousiasme que ce mode de convocation produisit par-tout, le développement de l'esprit national, jusqu'alors étouffé, les principes de liberté et de patriotisme répandus dans toutes les classes du peuple; enfin, le sentiment de ses forces et de ses droits, qu'il manifesta rapidement dans toutes les provinces, apprirent bientôt à ceux qui les avaient usurpés, que leur regne touchait à son terme. Ils redoutaient sur-tout les lumieres de la capitale, et cette tendance plus forte à la liberté, qui résultait nécessairement de son immense population, de ses richesses, de la communication plus immédiate de toutes les classes, et pour tout dire enfin, de la confusion presque absolue des trois ordres, qui ne s'étaient pas plus séparés jusqu'alors dans les assemblées politiques, que dans les liaisons sociales.

Pour détruire une union si contraire à leurs vues, les ennemis du bien public y obtinrent, pour la premiere fois, une convocation séparée des trois ordres; ils en firent retarder l'assemblée jusqu'à la veille de la tenue des états-généraux, en instruisant à peine de cette convocation, les citoyens assez à tems pour qu'ils pussent s'y trouver.

Le même esprit, un esprit vraiment public, les animait. Plusieurs des départemens de la noblesse donnerent le bel exemple de réclamer les premiers contre leur séparation de la commune, et cessivante districts, où presque personne ne se connaissait, et qui avaient bien moins eu encore le tems de se concerter, se trouverent d'accord pour reprendre dès-lors l'exercice de leurs droits. Presque tous, après s'être nommés un président et un secrétaire de leur choix, donnerent des pouvoirs raisonnés à leurs députés; et, sans compter les heures, sans prendre même le repos et la nourriture dont la nature semble ne pouvoir pas se passer, ils ne se séparèrent qu'après avoir posé dans leurs cahiers particuliers, les bases désormais inébranlables de la liberté française.

Les électeurs choisis dans cette nuit mémorable suivirent des indications si glorieuses. Leurs travaux interrompus préparerent ceux de l'assemblée nationale; ils ne crurent pas que la précipitation qu'on avait mise à leur convocation, dût les dispenser de prendre le tems nécessaire pour remplir leur devoir. De fréquentes députations des trois ordres, des communications habituelles de leurs délibérations, présageaient une union prochaine; il était tems de la prévenir.

A peine l'assemblée nationale eût-elle commencé ses séances, qu'on mit tout en usage pour la diviser, la dissoudre, ou la subjuguer par la terreur.

Tous les bailliages du royaume s'étaient élevés contre les obstacles qui gênaient la liberté de la presse. Le roi lui-même avait invité tous les citoyens à communiquer leurs vues sur les objets importans qui allaient être soumis à la discussion des Etats. La liberté de la presse était sur-tout nécessaire pour instruire le public des transactions de cette assemblée solennelle, qui tenait dans ses mains les destinées du royaume. A peine néanmoins un des représentans de la nation eût-il publié le n°. Ier. du *Journal des Etats-généraux*, qu'il fut supprimé par un acte du conseil, qui en défendit la suite, en prononçant des peines contre l'imprimeur.

Les électeurs du tiers-état réclamerent, dès le lendemain, contre cet abus d'autorité, par un arrêté qui fut signé de tous les membres. Mais cette réclamation n'arrêta pas les entreprises des ennemis du bien public. Leur conspiration contre l'assemblée nationale et contre la ville de Paris, était dès-lors formée; ils prenaient les mesures les plus propres à la faire réussir.

L'arrêt du conseil qui supprimait le *Journal des Etats-Généraux*, est du 7 mai; le même jour, une lettre de M. Rolland de Bellebrune, à l'intendant de Paris, lui annonce qu'il a envoyé, d'après ses ordres, 25,000 balles pour fusils de soldats, à l'adresse de M. de Bar, commandant pour le roi à S.-Denis. Une apostille mise à cette lettre, et conçue au nom de l'intendant, porte: « qu'il faut écrire à M. de Bar, en le priant de faire faire des cartouches, et les remettre ensuite à M. Bailly (de S.-Denis), qui les distribuera sur ses ordres (de l'intendant), et prévenir M. Boilly de ses dispositions. »

On trouve trois demandes de poudre de guerre et de cartouches, des 1 et 6 du même mois. La derniere de ces pieces porte que, « dans la circonstance présente, M. Bertier pense que M. le baron de Besenval jugera sans doute à propos sans tirer à conséquence, de faire fournir des balles et la poudre de

(1) Tout le monde sait qu'il en est ainsi dans la grande administration. Un ministre de la guerre, par exemple, ne pourrait point donner le congé absolu à un soldat, sans le concours du colonel ou lieutenant-colonel du régiment.

(1) J'apprends que quelques districts se permettent des *enlevemens* de personnes non domiciliées: cette conduite est la violation de tous les droits, une véritable anarchie. Lorsqu'un homme qui loue des appartemens ou chambres meublés, ne se conforme point aux réglemens de sûreté, c'est lui qu'il faut punir légalement, et regarder toute inquisition, toute prise-de-corps, sans décret de la loi, comme un crime de lese-liberté des hommes.

mandées» Une apostille porte encore que, « M. le baron de Besenval a approuvé cette distribution ». Ce qui prouve qu'il avait, dès-lors, le commandement des troupes qu'on approchait de Paris.

Les preuves de ces faits importans sont très-multipliées.

Une note de M. Bertier, en date du 8 mai, nous apprend : « qu'il faut écrire à M. de Puységur, pour lui dire que M. de Besenval ayant absolument desiré que M. Bertier fît faire un approvisionnement de balles et de poudre, on a donné des ordres pour qu'il fût fait un grand approvisionnement de l'une et de l'autre espece. »

Une apostille mise à cette lettre porte, « qu'il est demandé aux régisseurs des poudres 1200 livres de poudre, et 25,000 balles fournies par ordre de M. Rolland de Bellebrune. »

En conséquence, M. Bertier prévint M. Bailly que M. de Bar, commandant à St.-Denis, lui laisserait la distribution de 1200 livres de poudre et de 25,000 cartouchés.

M. de Bar se refusa à cet arrangement, en annonçant qu'il ne distribuerait les cartouches que sur les ordres de l'intendant lui-même.

Par une lettre du même jour, il avait déjà appris à ce dernier qu'il avait reçu, sans avis, 14 caisses qu'on lui avait déclaré contenir 25,000 balles de plomb.

Le même jour encore, MM. le Faucheur et Clouet, administrateurs des poudres à l'arsenal, déclarent à l'intendant qu'ils n'ont pas de quoi fournir les 1200 livres de poudre de guerre qu'on leur demandait : que des motifs de sûreté publique font qu'on n'a, à l'arsenal, que la quantité nécessaire au service courant; « que les besoins extraordinaires en ont fait sortir, depuis quelques jours, plus qu'on ne pouvait le présumer, de poudre de guerre. » Ils lui indiquent les moyens les plus convenables pour tirer directement cette poudre d'Essonne.

Il ne faut pas croire que ces provisions de guerre soient restées en dépôt à Saint-Denis, comme une précaution de sûreté, sans en faire aucun usage. Dès le 12 mai, M. de Bar annonça à l'intendant qu'il distribuait les cartouches, en attendant les poudres qu'il n'avait pas encore.

Le 16 du même mois, M. le comte de Puységur écrivait à M. Bertier : « M. de Besenval ayant desiré qu'il fût fait, au dépôt de St.-Denis, un approvisionnement considérable de cartouches à balles, vous avez pris des mesures pour qu'il y fût transporté 1200 livres de poudre, dont vous avez ordonné la délivrance à la régie, et 25,000 balles pour fusils de soldats, tirées de l'arsenal de Paris. »

Le 19 du même mois, M ... (on n'a pu lire la signature,) se plaignit de n'avoir pas reçu les 4000 cartouches qu'on lui avait annoncées; le 22, M. de Bar instruisit l'intendant d'un envoi de 1800 cartouches à balles, qui avaient été distribuées à différentes brigades de maréchaussées Il ajoute qu'il en a ainsi distribué 17,200 sur les 25,000 qui lui avaient été envoyées.

Il joint à sa lettre l'état de cette distribution. On y trouve 900 cartouches pour les Suisses de Salis-Samade en garnison à Vaugirard, et 4000 pour 400 chasseurs de Lorraine qui étaient à Melun.

Le 27 mai, le comte de Puysignieux demanda 4000 cartouches qu'on lui avait annoncées pour le détachement qu'il commandait à Monthléry; et, après avoir dit que le marché avait été assez tranquille, quoique l'approvisionnement en grains eût été insuffisant, et qu'on en eût totalement manqué à Arpajon, il ajoute : « qu'il pourrait se trouver une occasion où les cavaliers pourraient se trouver compromis sans cette ressource. »

Ces préparatifs formidables ne suffisaient pas aux vues d'une coupable administration. Ceux du mois de juin le furent plus encore. Nous trouvons une lettre de M. de Bar, écrite à l'intendant de Paris, le 8 de ce mois, où il lui apprend qu'il a fourni aux hussards de Berchiny, qui étaient à Neuilly et à Vincennes, 25,000 cartouches.

Le lendemain 9 et le surlendemain 10, M. le comte de Puységur, et M. d'Angeroust d'après lui, annoncent un envoi de 25,000 balles, comme celui qui avait eu lieu dans le mois précédent, pour *aujourd'hui*, ou *vendredi*, porte l'une des deux lettres. Ils ajoutent : « que ces balles sont du calibre qu'il faut pour servir indistinctement aux fusils, aux mousquetons et aux pistolets, attendu que ces armes sont de la même proportion intérieurement. »

Le 16 du même mois, M. de Bar lui annonce encore un pareil envoi de 25,000 balles de calibre, et cartouches qu'il va faire faire.

Cette quantité considérable ne pouvait néanmoins pas suffire à l'armement des troupes nombreuses qui investissaient Paris. Dès le 21 juin, M. de Meillonas, major du régiment de Royal-Dragons, écrivit, de l'École Militaire, que ses détachemens dans Paris manquaient de cartouches; que M. le baron de Besenval avait ordonné à M. le duc de Choiseul d'en demander à M. l'intendant de Paris, et qu'il s'adressait à lui.

Le 23 juin, M. de Bar demandait de la poudre et des balles, en déclarant qu'il avait déjà fait, ou qu'il aurait fait dans quatre jours 22,000 cartouches. Il finissait par dire qu'il lui fallait encore 12 à 15,000 livres de balles.

Ces envois n'étaient rien néanmoins en comparaison de ceux qui devaient suivre. Le 2 juillet, M. le Faucheur informa M. l'intendant d'un nouvel envoi qu'on préparait à l'arsenal; et le même jour, comme si on eût fait le projet de fusiller tous les citoyens de la capitale, M. de Bar l'instruisit qu'il avait reçu l'annonce de 1200 livres de poudre de guerre, et de 75,000 balles, qu'il comptait déposer à Courbevoye, parce qu'elles y seraient plus en sûreté qu'à Saint-Denis.

Une apostille, mise en marge de cette lettre, annonce qu'on a fait, pour St.-Denis, le premier juillet, 1200 livres de poudre et 75,000 balles, et pour Courbevoye, le 2 juillet, 1200 livres de poudre et 100,000 balles.

On se rappelle que la fin du mois de juin et le commencement de juillet sont l'époque de l'attentat commis contre la liberté de l'Assemblée nationale. On avait fait de vains efforts pour en rendre la convocation inutile par la division des ordres qui a perdu les Etats de 1614, et tant d'autres. Le courage du tiers-état, le dévouement d'une grande partie du clergé à la cause commune, les principes bien connus de plusieurs membres distingués de l'ordre de la noblesse, le patriotisme d'un grand nombre de députés de ces deux ordres privilégiés, qui, quoique divisés d'opinion avec les communes, sur la question politique de l'union des ordres, ne desiraient pas moins, de tout leur cœur, la liberté publique, à laquelle on savait bien qu'ils ne balanceraient pas de sacrifier leurs sentimens particuliers, menaçaient d'un avortement prochain ces germes de discorde. Il fallut donc recourir à la dernière ressource, à celle de la force et de la terreur; heureusement nos ennemis étaient aussi timides et aussi aveugles que méchans Ils n'oserent pas frapper tous les coups à-la-fois, et ils ne se sentaient pas encore assez forts pour se porter aux dernieres extrémités.

Le 17 juin, les députés, réunis dans la salle commune des Etats-Généraux, après avoir reconnu que leur assemblée était déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centième au moins de la Nation, déclarerent, en se constituant en assemblée nationale, « qu'il ne pouvait » exister entre le trône et elle aucun *veto*, aucun » pouvoir négatif, » et qu'ils allaient se livrer, sans interruption *à l'œuvre commune de la restauration nationale*.

Dans la séance du soir, l'assemblée nationale, en consacrant le principe de l'illégalité de tous les impôts alors existans, en vota néanmoins, à l'unanimité la continuation jusqu'au jour de la premiere séparation de l'Assemblée, de quelque cause qu'elle pût provenir, elle annonça en même-tems la consolidation de la dette publique, aussitôt qu'elle aurait, de concert avec le roi, fixé les principes de la régénération nationale.

La séance du 19 juin, qui suivit ces décrets mémorables, fut la seule qui n'éprouva pas d'obstacle. Dès le lendemain, samedi 20 juin, les députés trouverent toutes les avenues de la salle occupées par des soldats, et c'est seulement alors qu'ils furent instruits, par des placards, que le roi ayant résolu de tenir une séance royale, les préparatifs exigeaient que les assemblées fussent suspendues en attendant.

Quand bien même cette séance royale n'aurait pas été l'attentat le plus coupable contre les droits du peuple, la tentative de suspendre la tenue de l'Assemblée par la voie d'autorité, était un crime de lese-majesté nationale. Les députés, sans se laisser intimider, tinrent leurs assemblées dans le jeu de Paume; et ne doutant plus des projets funestes qu'une administration coupable méditait contre la Nation, ils y firent tous le serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût établie et affermie sur des fondemens solides.

A la séance suivante, qui se tint dans l'église de Saint-Louis, le 22 juin, la majorité du clergé vint se réunir à l'assemblée nationale.

C'est dans cet état de choses que, le lendemain 23 juin, se tint la séance royale. On y poussa l'abus de l'autorité jusqu'à faire lire deux déclarations du roi, qui n'avaient pas même été communiquées, et l'on fit prononcer à sa majesté l'ordre à l'Assemblée de se retirer.

Les dispositions de ces déclarations étaient, s'il est possible, plus attentatoires aux droits de la Nation, que la forme dans laquelle elles avaient été promulguées En cassant et annullant, dans l'art. III de la premiere déclaration, les limitations et restrictions apposées aux pouvoirs des députés, on brisait d'un seul coup tous les droits de la nation, qui a voulu, dans ses cahiers, qu'on ne délibérât sur les impôts qu'après avoir obtenu la réforme des abus, et réglé la constitution. Malgré les reconnaissances contraires que le roi avait faites précédemment, on lui attribuait le droit de faire des emprunts considérables, qui nécessitaient, ou des impôts non consentis librement, ou la banqueroute; enfin les ministres du roi avaient trompé la confiance qu'il leur avait accordée, jusqu'à lui persuader que ces mesures iniques étaient conformes aux vœux de tous les bailliages du royaume, exprimés dans leurs cahiers, tandis qu'il était évident que si ces attentats eussent prévalu, ils auraient anéanti toute l'autorité et la liberté de l'Assemblée nationale, contre le vœu et la lettre même des lettres de convocation, qui annonçaient les Etats *libres* et généraux du royaume.

Les représentans du Peuple n'eurent aucun égard à l'ordre qui leur fut donné de se retirer; mais, trop autorisée à prévoir de nouveaux attentats, l'Assemblée déclara, en persistant unanimement dans ces précédens arrêtés, que la personne de chacun de ses députés était inviolable; que tous ceux qui prêteraient leur ministere à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, seraient infâmes et traîtres envers la Nation, et coupables de crime capital.

A la séance suivante du 24 juin, on constata « qu'on avait fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'Assemblée d'y continuer ses séances; qu'elle était actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de la salle, soit dans ses différentes avenues; ce qui était contraire également à la liberté de l'Assemblée et au droit qu'elle avait d'exercer réellement sa propre police intérieure et extérieure.

L'Assemblée ayant ordonné des informations sur les ordres dont les troupes étaient chargées, M. le comte de Belley, lieutenant des Gardes Françaises, dit : « Qu'il avait l'ordre de ne laisser entrer dans la salle que les députés, et défenses d'y souffrir les étrangers ».

Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel, qui, après avoir fait la même déclaration, avait ajouté « qu'il y avait une porte de communication intérieure dont il n'avait pas ordre d'empêcher l'usage à MM. les députés », fut mis en prison, pour avoir fait cette indication, qui facilita la réunion des ordres. (Ce fait a été, dit-on, attesté par des députés de l'Assemblée nationale.)

Aux séances suivantes, la réunion d'un grand nombre de députés de la noblesse, puis celle du surplus de cet ordre, les rapports qu'entraîna la vérification de leurs pouvoirs, enfin les adresses des électeurs de Paris et d'un grand nombre de villes du royaume empêcherent de suivre la délibération qui avait été proposée sur cet objet. L'Assemblée nationale espérait aussi, sans doute, que la justice du roi et son amour bien connu pour ses Peuples ne tarderaient pas à lui dessiller les yeux sur les manœuvres de ses coupables conseillers. Mais, à la séance du 8 juillet, « un membre de l'Assemblée ayant représenté qu'elle était environnée de troupes; qu'on en faisait venir de toutes parts; que des camps se formaient autour d'elle; que des trains d'artillerie suivaient les armées dont on dégarnissait nos frontieres».. L'Assemblée nationale arrêta :

« Qu'il sera fait au roi une très-humble adresse sur ce rapprochement de troupes, et leur campement auprès de Paris et de Versailles; qu'il serait représenté au roi, non-seulement combien ces mesures étaient opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses Peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles étaient contraires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses Peuples, cette précieuse confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume.... que sa majesté serait suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie, au lieu d'où on les avait tirés ».

Le président de l'assemblée s'étant transporté chez le roi, le 8 juillet, d'après son invitation, sa majesté lui répondit, avec sa bonté ordinaire, que les troupes approchées de Paris et Versailles, « ne porteraient jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux; que leur rassemblement n'avait d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durerait que le tems nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance». Il ajouta qu'étant instruit de la délibération prise par l'Assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse ostensible.

Cette réponse fut donnée le vendredi 10 juillet, et ce fut alors qu'on motiva l'approchement des troupes, par les désordres qui avaient eu lieu à Paris et à Versailles, et qu'on fit proposer par le roi de transférer les Etats-Généraux à Noyon ou à Soissons, en se rendant lui-même à Compiègne.

Ces désordres étaient la suite naturelle des derniers combats entre le despotisme et la liberté. Il devait en résulter une espece d'anarchie, si l'on ne se hâtait pas de reconnaître les droits du Peuple. Mais on cherchait un prétexte pour employer la force. Comment ce Peuple ne se serait-il pas soulevé, quand il voyait la liberté de ses Représentans violée, quand, au milieu de la paix, de nouvelles troupes venaient sans cesse se joindre à celles qui bloquaient la capitale; quand il avait tout à craindre pour son approvisionnement, dont une partie était détournée pour nourrir l'armée dans des tems d'une disette presque sans exemple; quand enfin toutes les circonstances paraissaient annoncer qu'on l'agitait par ces moyens secrets, qu'il est si facile de diriger dans des instans de crise ?

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 128. LUNDI 28 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 décembre.

Depuis que le Peuple désire la liberté, il montre qu'il en connaît le prix. On a point encore vu en Pologne autant de traits de vertu et de patriotisme qu'on en voit aujourd'hui. L'évêque de Rosen, qui l'est aussi de Varsovie, a trouvé les paysans disposées à fournir librement, et de leur choix, un homme sur cinquante. Ceux qu'il croyait convertir à la raison l'ont étonné de leur raison même. Ces paysans étaient déjà convenus entre eux que le terrein de celui sur lequel le sort tomberait, ou qui se dévouerait de lui-même au service militaire, serait labouré et entretenu par les autres paysans du canton. Tout était préparé; tout avait été prévu, jusqu'aux moyens de mettre en séquestre pendant six ans le produit de la terre, afin qu'à son retour de l'armée, le militaire ne s'apperçut point du sacrifice qu'il avait fait à la patrie.... Convenons que des paysans polonais, capables de ce sentiment pour la patrie, sont bien digne d'en avoir une.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 décembre.

L'activité des sujets de l'Empereur est infatigable. On doit augmenter chaque régiment de dragons d'une quatrième division; ce qui formera en tout douze escadrons de plus. On doit, pour répondre aux ordres pressans donnés à cet égard, dégarnir des régimens anciens; on les récomplétera par des recrues. Toutes les provinces Allemandes s'empresseront, d'après un ordre de la chancellerie de guerre, de fournir 90,000 hommes pour le service de l'année prochaine; et comme la guerre, même la plus heureuse, en fait une grande consommation, les troisièmes bataillons de la plupart des régimens qui, en tems de paix, étaient de 400 hommes, et pendant les anciennes guerres de 600, seront portés dans celle-ci à 1200.

Tant de préparatifs doivent répondre à de grands besoins, et de grands besoins aussi doivent y répondre. On continuera donc de lever, dans toute l'étendue de la monarchie, la contribution extraordinaire de guerre imposée, que la gloire des armes exige, et qu'il faut bien qu'elle justifie.

On mande de la haute Carniole, que le 13 novembre la montage de Wellach, située entre Javerbourg et la Save, s'est fendue en deux après une pluie de plusieurs jours. Une partie de ces masses énormes a roulé dans la vallée et écrasé vingt-huit maisons avec ses habitans.

Du Bas-Elbe, le 2 décembre.

Il s'est fait un mouvement d'insurrection à Dolsteds, près de Christbourg, dans la Prusse. On avait commencé à s'opposer aux recouvremens des taxes, on a pillé ensuite plusieurs caisses royales, et maltraité les employés de l'accise; mais ces excès ont été bientôt réprimés. Le malheur des nations qui veulent la liberté, est de la faire demander par les dernières classes du peuple. Il est vrai que les tempêtes les plus dangereuses ne commencent point à la surface des mers c'est au fond de l'abîme que s'amasse la colère des flots, et c'est de-là que la tempête s'élève et se communique. On a arrêté les auteurs de l'émeute, et l'on s'est empressé de les punir pour faire un exemple. Suivons notre comparaison des orages.... Les souverains de l'Europe voudraient-ils ressembler à Xerxès? Sa flotte fit naufrage; au lieu de changer ses pilotes, il fit fouetter quelques vagues de la mer.

ITALIE.

De Gênes, le 20 novembre.

Un bâtiment Anglais venant de S. Remo, a appris que la frégate que nous avons en croisière s'est battue avec trois chébecs Barbaresques: elle a coulé à fond le premier, et mis les deux autres en fuite. Nous attendons impatiemment le retour de la frégate et la confirmation de cette nouvelle.

De Geneve.

Nous avons reçu plusieurs lettres de Geneve..... Quelle impatience sur l'acceptation de son hommage *patriotique*! ..... Ce peuple n'y a donc pas réfléchi: par-tout où l'on voit des offres et des besoins, la vraie générosité est toujours du côté du besoin qui balance pour accepter. — Quel est le motif du don Genevois?.... Ce pays a des fonds considérables en France. Est-ce donc un créancier qui vole au secours d'un débiteur inquiet et plus inquiétant encore? Est-ce donc un créancier qui veut sauver par un sacrifice habile un *intérêt* déjà compromis? Alors nul doute que la nation Française ne repousse un effroi trop peu charitable pour n'être pas humiliant. — Les Genevois ont-ils été entraînés par un sentiment de reconnaissance?.... Sont-ils donc reconnaissans du traité qui a couronné l'aristocratie et rivé leurs fers? Alors ce n'est pas à la Nation à recevoir leur hommage. Qu'ils le portent aux hommes de ce tems, à l'ancien ministère.

Mais, dit-on, ce n'est point le conseil de Geneve qui préside à l'acte généreux de cette ville. L'offre est faite par des sociétés particulières, par une espèce de club patriote..... Pourquoi donc la lettre adressée à l'auguste Assemblée de France, en parlant avec éloge de l'étrange protection que *le ministère français a jadis* accordée à Geneve, pourquoi cette lettre est-elle souillée de remercimens et d'actions de graces?

Il fallait que des sentimens contraires honorassent la lettre des Genevois; il fallait des reproches, et non pas des éloges, à l'égard de la conduite que la France a tenue avec leur Patrie, et déjà sans doute ils auraient reçu la noble et sage réponse de l'Assemblée nationale de France.

ANGLETERRE.

De Londres.

Notre gouvernement va défendre expressément à tout Anglais d'entrer au service d'aucune puissance étrangère, et faire revivre la loi qui enjoint aux sujets britanniques de n'accepter aucun brevet, sans avoir prêté le serment *d'allégeance*.

Le ministre s'occupe en ce moment à dresser deux plans qui seront chaudement débattus à la première session des communes: l'un est de régler un arrangement de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Irlande; l'autre, de donner une constitution au Canada.

Le 16 de ce mois, la société des *Révolutionnaires* s'assembla à la taverne de Londres, où, après avoir dîné et porté un grand nombre de *toasts*, on profita d'un court *interim* entre ces libations patriotiques, pour faire lecture de la réponse du duc de la Rochefoucault au docteur Price. Cette lettre fut très-goûtée, et elle amena une liste de *toasts* constitutionnelles anglo-galliques, qui semblent annoncer que tôt ou tard il régnera un harmonie parfaite entre les deux Nations. En attendant cet heureux moment, le champagne, le bourgogne et les flots de bordeaux en arrosèrent le germe.

Le navire *l'Écho*, parti de Plymouth pour porter des dépêches au congrès à New-Yorck, est sorti heureusement du canal le 10 de ce mois.

La vente des thés se continue à l'hôtel de la compagnie des Indes Leaden-Ball-street depuis le 9 décembre.

FRANCE.

De Paris.

Le 24 de ce mois, veille de Noël, le roi et la famille royale ont assisté, dans la chapelle du château des Tuileries, aux vêpres chantées par la musique de S. M., et vers les 10 heures du soir, aux matines, et ensuite aux trois messes, pendant lesquelles la musique du roi a exécuté divers motets et noëls, de la composition de M. Matthieu, maître de musique en semestre.

Le lendemain, le roi, accompagné de Monsieur, de Madame et de madame Elisabeth de France, a entendu la grand'messe, célébrée par M. l'évêque d'Angoulême, et chantée par la musique de S. M. Madame la vicomtesse de Blangy, dame pour accompagner madame Elisabeth, a fait la quête. La reine, qui a été incommodée pendant quelques jours, a assisté à la grand'messe dans une tribune particulière, avec monseigneur le dauphin et Madame fille du roi.

L'après-midi, la cour a entendu le sermont prononcé par M. l'abbé Crépin, prédicateur ordinaire du roi, et ensuite les vêpres et le salut.

De Grenoble.

MM. du conseil de ville ont pris, le 12 de ce mois, une délibération pour une quête générale dans la ville, et pour ouvrir une souscription en faveur de l'hôpital général, qui dans ce moment est à 30 mille livres au-dessous de ses besoins urgens. Les causes de ce *déficit* et de l'indigence en général, sont l'expatriation des riches, la diminution ou la suspension de leurs revenus, l'inertie de presque toutes les ressources de la ville. Cette délibération a offert un tableau des plus touchans.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Du 26 décembre. Sur la dénonciation qui a été faite au département de la police, d'un écrit signé *Baraux*, distribué dans Paris, et où, en rendant compte de l'arrestation du marquis et de la marquise de Favras, on s'est permis méchamment de compromettre le nom de Monsieur, frère du roi; le département de police fait les défenses les plus expresses à toutes personnes de colporter et distribuer cet écrit incendiaire, et promet *cinq cents louis* de récompense à celui qui en fera connaître l'auteur. Fait à l'hôtel de la mairie.

Signé, Bailly, *maire*; Duport du Tertre, *lieutenant de maire.*

COMITÉ DES RECHERCHES.

Suite du rapport fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Les électeurs de Paris, qui, pour ne pas retarder la convocation des États-Généraux, avaient renvoyé après la Pentecôte la partie de leurs cahiers qui concernait les intérêts particuliers de la capitale, s'étaient assemblés dans une salle de la rue Dauphine, sur le refus qu'on leur avait fait de continuer à leur prêter la salle de l'archevêché, et de leur en donner une autre à l'hôtel-de-ville. Dès leur première séance, ils avaient adhéré aux arrêtés patriotiques de l'Assemblée nationale, et cet exemple fut suivi dans toutes les parties du royaume. Leur fermeté leur fit enfin obtenir, à l'hôtel-de-ville, la salle qu'on leur avait d'abord refusée. Témoins de tant d'agitations, ils s'occupèrent, dès le principe, de la formation d'une garde bourgeoise, qui pouvait seule maintenir a tranquillité publique, sans faire craindre pour la liberté. Ils nommèrent des commissaires qui s'occupèrent des mesures à prendre pour cet objet important, le samedi matin 11 juillet, et qui en rendirent compte à l'assemblée du soir.

Les conspirateurs furent obligés d'avancer leurs mesures: M. Necker fut renvoyé ce jour-là même, et forcé de quitter le royaume avec la précipitation que ses ennemis ont été depuis trop heureux de pouvoir employer pour se sauver.

On communiquait cette nouvelle à l'Assemblée nationale, quand M. Guillotin lui présenta la pétition des électeurs pour le rétablissement de la garde bourgeoise.

Après une longue discussion, l'Assemblée nationale arrêta unanimement, « qu'il serait fait une députation au roi, pour lui représenter tous les danger qui menaçaient la capitale et le royaume; la nécessité de renvoyer les troupes, dont la présence irritait le désespoir du Peuple, et de confier la garde de la ville à la milice bourgeoise.

» Il fut de plus arrêté, que si l'Assemblée obtenait la parole du roi pour le renvoi des troupes, et l'établissement de la milice bourgeoise, elle enverrait des députés à Paris, pour y porter ces nouvelles consolantes, et contribuer au retour de la tranquillité. »

Toutes ces demandes furent rejettées; c'est alors que l'Assemblée, interprête de la Nation, en annonçant « que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui venaient d'être éloignés, emportaient avec eux son estime et ses regrets:

» Déclara qu'effrayée des suites funestes que pouvait entraîner la réponse du roi, elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgoieses;

» Déclara, de nouveau, qu'il ne pouvait exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale;

» Déclara que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité étaient responsables de toute en-

treprise contraire aux droits de la Nation et aux décrets de cette Assemblée ;

« Déclara que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, étaient personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui pourraient suivre. »

Ce décret ne s'appliquait point à la plupart des anciens ministres. MM. de Montmorin, de Saint-Priest et de la Luzerne s'étaient retirés avec M. Necker ; M. le comte de Puységur, qui avait donné jusqu'alors les ordres pour le rétablissement des troupes, s'éloigna aussi à la même époque. On avait mis à leur place le maréchal de Broglie, généralissime de l'armée, le duc de la Vauguyon et le baron de Breteuil.

On achevait le blocus de Paris. L'intendant, métamorphosé en intendant d'armée, était allé s'établir à l'École militaire, son appartement avait été préparé dès le jour du renvoi de M. Necker. Une lettre écrite ce jour-là par M. Mabile, annonce toutes les peines qu'il avait prises pour loger agréablement l'intendant, avec ses secrétaires, ses voitures et ses chevaux ; il observe, pour excuser le défaut d'une plus grande aisance, « que l'état-major était considérable, suivant l'état qu'il avait vu, et que ses demandes étaient, comme elles le sont toujours, exorbitantes. »

Dès la veille, M. le comte de Puységur, en constatant l'arrivée d'une division d'artillerie, le 11 ; du régiment de Nassau, le 12 à Choisy ; du régiment de Dauphin dragons, le 12 à Senlis ; du régiment de Saintonge, le 11 à Dammartin, et du régiment de Lauzun à Marly, ajoutait : « M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordres aux régimens à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Bertier, pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Suivant plusieurs états trouvés dans les papiers de l'intendance, il y avait alors ou il devait y avoir incessamment une trentaine de régimens à 2 ou 3 lieues de Paris, à l'exception de deux, qui devaient être à Meaux et à Senlis. La marche et la position de ces troupes est tracée dans plusieurs ordres de M. le comte de Puységur. Cette marche fut accélérée, pour divers régimens, dans les troubles du lundi et du mardi, malgré l'extrême difficulté de pourvoir à leur logement et à leur approvisionnement, qu'il fallait prendre sur les grains que le gouvernement avait destinés à la subsistance du Peuple.

Une foule de lettres et de procès-verbaux adressés à M. l'intendant de Paris, constatent que ces grains étaient de la plus mauvaise qualité, et qu'il s'en fallait beaucoup qu'il y en eût une quantité suffisante. Les troupes qui investissaient la capitale, n'en augmentaient pas seulement la consommation ; en jetant la terreur dans le pays, elles devaient nécessairement empêcher les fermiers de porter aux marchés les provisions modiques qui leur restaient.

L'embarras était tel, qu'on songea à couper les grains avant leur parfaite maturité.

Il y avait un camp formidable à l'école militaire ; des régimens sur toutes les toutes et dans tous les villages ; deux corps d'artillerie avec l'attirail effrayant qui les accompagne : on assure qu'on a vu à Versailles les grils destinés à faire rougir les boulets. Il y avait eu un nouvel envoi de 75,000 cartouches à Saint-Denis, et de 100,000 à Coubevoye.

Il était trop évident que le but le moins coupable de ces préparatifs était de maîtriser l'Assemblée nationale en l'intimidant, et d'avoir un prétexte, en excitant des troubles dans la capitale, pour s'en emparer à main armée, et y étouffer dans leur naissance tous les germes de la liberté.

On en fit une triste expérience dès le dimanche au soir. Quatre canons placés à l'entrées des Champs-Elysées, avec leurs canonniers portant les mèches allumées, et soutenus par un régiment de dragons, tinrent lieu de déclaration de guerre. Le régiment Royal-Allemand cavalerie, formé en ordre de bataille dans le même lieu, s'avança, sous les ordres du prince de Lambesc son colonel, par la place de Louis XV, jusqu'aux Tuileries. Un soldat de ce régiment passant devant un Garde-Français, lui tire un coup de pistolet, et l'étend mort sur la place. Le digne colonel de ce soldat suivit son exemple ; il entra dans les Tuileries, et foulant aux pieds de ses chevaux les citoyens, il fit tirer sur la troupe fugitive des bourgeois, des enfans et des femmes qui s'y promenaient. Il assassina de sa propre main, à coups de sabre, un vieillard effrayé, aux yeux de tout un Peuple sans défense. Un autre, renversé dans le tumulte, eut la cuisse cassée ; et, mort de sa blessure, il a du moins emporté au tombeau la consolation de déposer de ces faits devant le tribunal chargés par l'Assemblée nationale de juger des crimes de lèze-Nation.

Ces lâches assassinats produisirent à Paris le même effet que le meurtre de Virginie à Rome, et la brutalité d'un capitaine autrichien à Gênes. Le Peuple vit que la paix et la vie ne seraient pas même le prix de l'esclavage. Il s'arma, et les électeurs n'eurent rien autre chose à faire que de diriger vers un centre commun l'ardeur de ces soldats véritablement patriotes, auxquels les braves Gardes-Française s'étaient réunis. Les districts rassemblés une seconde fois, eurent encore le même esprit. Tous les citoyens s'enrôlèrent dans le leur, et formèrent des comités pour veiller à l'ordre public. Plusieurs envoyèrent des députations pour autoriser les électeurs à administrer provisoirement la chose publique, de concert avec la municipalité d'alors. Le prévôt des marchands venait de déclarer qu'il ne désirait conserver et continuer les fonctions qui lui avaient été confiées par S. M., que dans le cas où ses concitoyens le trouveraient agréable, et daigneraient le confirmer dans ses fonctions.

Des brigands répandus dans la campagne avaient profité du tumulte pour brûler la plupart des barrières, et la maison St-Lazare, qu'ils pillèrent entièrement. Ils enfoncèrent également l'hôtel de la Force, et en firent sortir les prisonniers. Les commandans des troupes qui environnaient la capitale, et que les ministres prétendaient avoir rassemblées pour y rétablir le calme, ne donnèrent aucun ordre pour réprimer ces brigandages, ou pour les punir. Ils n'étaient envoyées que contre les citoyens. Ceux-ci eurent bientôt arrêté ces désordres.

Le commandant des Invalides ne balança pas à se prêter aux vœux du Peuple. Il lui laissa prendre les armes qu'on avait cachées depuis quelques jours sous les voûtes du dôme, et les canons même de cet hôtel. Le gouverneur de la Bastille, seul, sommé de se rendre, ou de confier la garde de cette forteresse aux soldats nationaux, se refusa à cette proposition. Il avait renforcé sa garnison d'un détachement de Suisses ; dès le commencement de juillet, il avait faire de nouveaux travaux pour la direction des canons charchés à mitraille, en en cachant la vue par des jantes de charron. Enfin il avait fait un amas énorme de pavés pour écraser le peuple, en cas d'attaque. Il osa tirer sur les citoyens. Le baron de Besenval lui en avait sans doute donné l'ordre. Il l'y encourageait du moins par ce fameux billet, dans lequel il lui recommandait *de tenir jusqu'à la dernière extrémité*. Il comptait probablement lui porter des secours prochains ; mais les soldats Français refusent de marcher contre leurs concitoyens. Plusieurs même vinrent se réunir à eux. On vit seulement quelques hussards avec le régiment de Royal-Allemand, à la barrière du Trône. La Bastille livrée à son propre sort, ne put tenir long-tems contre la fougue d'un peuple irrité.

Les citoyens armés et nom armés se portèrent vers cette prison épouvantable ; et, sans craindre la mort qui renversait leurs frères à leurs côtés, ils vinrent à bout de s'en emparer.

Vous savez tout le reste, Messieurs, et sur-tout les actes terribles de vengeance auxquels s'est porté un peuple trop accoutumé à voir échapper au glaive de la Justice les plus coupables agens de l'administration.

Les électeurs de Paris envoyèrent deux députations à l'Assemblée nationale. Celle du mardi, composée de MM. des Ussarts et Ganilh, fut arrêtée, en allant et en revenant à Sève, par le baron de Besenval, qui les retint plusieurs heures, en prétendant qu'il fallait un ordre du roi pour que la ville de Paris pût porter ses réclamations à l'Assemblée nationale. Deux députations de cette assemblée même n'avaient eu qu'un succès bien faible. Elles avaient seulement obtenu du roi la promesse que les troupes du Champ-de-Mars s'écarteraient de Paris.

Les électeurs envoyaient une nouvelle députation à l'Assemblée nationale, (MM. Garran de Coulon, de la Fleutrie, etc.) et celle-ci au roi, le mercredi 15 juillet, quand ce bon prince, cédant enfin aux mouvemens de son cœur, vint se jetter dans les bras de cette Assemblée, et, bientôt après, dans ceux de son peuple.

Les nouveaux ministres disparurent bientôt avec leurs projets sinistres ; les mauvais citoyens les suivaient. Pas un de ces ministres n'avait fait un effort pour sauver la capitale. Ils n'avaient donné que des ordres de guerre. Pas un ne s'était servi de son pouvoir éphémère pour faire punir le crime odieux du prince de Lambesc, qui s'enfuit avec eux ; le mercredi matin, il donnait encore des ordres à son régiment, aux portes de Paris.

(*La suite demain.*)

LITTÉRATURE.

DROIT PURLIC.

Adresse aux amis de la paix, par M. *Servan*, ancien avocat-général au parlement de Grenoble, brochure *in*-8°. de 68 pages.

Tandis que quelques hommes vomissant sans relâche, du sein des ténèbres, d'absurdes et dégoûtans libelles contre les opérations de l'Assemblée nationale, et les défenseurs de la liberté publique, c'est un spectacle consolant et honorable pour la nature humaine, de voir chaque jour se rallier, avec une force nouvelle, vers l'autel de la patrie, comme vers l'unique appui de l'édifice social, tous les hommes dont les noms sont illustrés par une longue carrière de vertus et de génie. Ce contraste d'hommes et de talens, est une des circonstances les plus remarquables de cette révolution.

Parmi les écrivains qui ont contribué au rétablissement de nos droits, il en est peu qui aient acquis autant de titres à la reconnaissance de leur siècle et de la postérité, que le magistrat philosophe dont nous annonçons le nouvel ouvrage. Le premier en France, il osa faire entendre la voix de la philosophie sous ces voûtes antiques où s'éternisaient en silence le préjugé, le mépris de la raison et la haine de la liberté ; le premier, il osa défendre avec un zèle infatigable l'humanité plaintive dans ces sanctuaires de la justice, si long-tems souillés du sang de l'innocence ; le premier, il osa parler de leurs devoirs à des magistrats qui jusques-là n'avaient connu que leurs droits, et il leur en parla avec cette force que la conscience imprime aux paroles de l'homme de bien. Il a rempli avec gloire la carrière que lui-même avait ouverte, et que tant d'hommes estimables se sont empressés de parcourir après lui.

En se rappelant tous les bienfaits de ses lumières et de son éloquence, la postérité n'oubliera pas sans doute le digne salaire dont alors on récompensa sa vertueuse intrépidité : elle n'oubliera pas que les calomnies, les insultes, les persécutions de toute espèce, vinrent l'aissaillir tout-à-coup pour lui faire expier les crimes de sa philosophie téméraire, et que les derniers accens de sa voix éloquente qui étouffaient dans le temple de la justice l'envie et la haine soulevées contre lui, furent un hommage public à la vertu et aux bonnes mœurs qu'il défendait seul au milieu d'une conspiration universelle de vices.

Au sein de sa retraite philosophique, M. Servan a consacré plusieurs fois son talent, dans le cours de la révolution actuelle, à la défence des droits de la Nation et des intérêts de la vérité. Forcé, par l'extrême faiblesse de sa santé, de refuser le titre de représentant de la Nation que lui avaient donné les voix de sa province adoptive, avec cet éclat et ces acclamations qui sont en quelque sorte le langage de la renommée, il a acquitté, par ses écrits, sa dette de citoyen, et s'est constamment réuni par ses vœux, par ses efforts, par l'ascendant de ses lumières, au succès d'une révolution à laquelle il ne pouvait concourir d'une manière active dans l'Assemblée nationale.

C'est aujourd'hui aux amis de la paix qu'il s'adresse ; c'est eux qu'il invite, au nom de la Nature et de la Patrie, à s'unir à l'Assemblée, à disposer avec constance, avec zèle, avec toute la passion de l'humanité, de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour combattre toutes les idées et toutes les actions dangereuses, et pour ramener à l'intérêt général tant de cœurs aigris, tant d'esprits irrités par la vanité ou le sentiment d'un intérêt imaginaire.

« Il ma paru, dit-il, qu'en ce moment un ouvrage utile serait celui où l'on s'attacherait à montrer l'intérêt de tous les partis dans la paix et sa plus prompte conclusion. — C'est à peu près ce que je me suis proposé dans ces feuilles. Je voudrais que leur résultat fût de convaincre les hommes les plus acharnés contre la révolution actuelle, que le plus grand péril pour eux serait de la faire avorter. »

Il rassemble toutes les objections plus ou moins spécieuses, tous les reproches plus ou moins absurdes que les esprits inattentifs ou les hommes de mauvaise foi multiplient chaque jour sur ce sujet, et il prend la peine de les discuter séparément avec beaucoup de modération, de force et de raison. Souvent il arme la vérité de toute la puissance de l'imagination et de la sensibilité réunies, et frappe en même tems et du même trait toutes les facultés de l'ame. Cette facilité d'exprimer ses idées par des sentimens et par des images, heureux don d'une ame active, ardent et sensible, a toujours caractérisé le talent de M. Servan ; et c'est à elle qu'il doit toute la beauté et tous les défauts de sa manière.

M. Servan, en invitant les amis de la paix à répondre aux ennemis de la constitution et de la liberté, se charge presque toujours lui-même de faire cette réponse ; et la paix, la constitution et la liberté gagnent beaucoup à cette tournure oratoire.

« Hommes sages, leur dit-il, ce ne sera pas sans peine que vous entendrez si souvent reprocher à votre Assemblée nationale sa fermentation, son trouble, son désordre, et sans doute vous admirerez ces détracteurs qui se passionnent eux-mêmes contre ceux qui se sont passionnés pour eux ; mais que pourraient-ils vous répondre si vous leur disiez ; quand vous avez envoyé vos députés à l'Assemblée nationale, vous, hommes du tiers-état, ne leur avez-vous pas dit : *brisez toutes nos chaînes ?* Et vous, nobles ; vous, ministres de la religion, vous avez dit aux vôtres : *conservez-les toutes ;* et vous osez vous scandaliser tous, après cette mission, du bruit que font vos représentans secouant ces chaînes avec violence ! Vous appelez *tumulte*, *désordre*, *cabale*, le combat que vous avez commandé vous-mêmes !..... Avez-vous cru que dans une Assemblée composée d'une foule d'hommes dont les un veulent devenir libres et les

autres veulent rester maîtres, on puisse terminer ces questions où se mêlent les plus ardentes passions humaines, comme un géomètre résout dans son cabinet un problème sur les nombres ? »

M. Servan invite les amis de la paix, les bons citoyens à dissiper de toutes leurs forces les alarmes qu'on affecte de répandre sur la liberté de l'Assemblée nationale à Paris. *Faites sentir*, leur dit-il, *la liberté de l'Assemblée, à la vivacité même de ses débats.* Ceux qui assistent à l'Assemblée nationale, peuvent juger en effet, d'après la nature d'une foule d'opinions, et la manière dont elles sont soutenues par certaines personnes, ainsi que d'après un grand nombre d'autres circonstances, si les membres de l'Assemblée ne jouissent pas de toute la plénitude de leur liberté.

On entend chaque jour les ennemis du bien public s'écrier, avec cette forme et ces accens d'hypocrisie qui ne sont plus que ridicules, que l'*autorité royale est avilie*, ce qui signifie exactement que le roi a cessé d'être le chef de l'aristocratie, pour devenir le chef de la Nation ; que l'autorité royale, diminuée de tout ce qui n'était pas elle, s'est accrue de tout ce qui doit lui appartenir pour l'intérêt commun, qui constitue son premier intérêt, que les grands, les ministres, leurs maîtresses, leurs commis, leurs valets et sous-valets, ne sont plus des portions de la royauté, etc.

La déclaration des droits conservateurs de l'espèce humaine, une constitution libre, aviliraient l'autorité royale ! « Prenez-y garde, dit M. Servan, accoutumés à compter les rois pour tout, vous avez insensiblement oublié de compter les hommes pour quelque chose ; toute restitution faite à la nature humaine vous paraît un vole à la royauté ; et vos yeux sont si fascinés, que la loi même vous semble effacée, quand, au lieu de la volonté éclatante d'un roi, vous n'y découvrez que la vôtre et celle de vos semblables. Hélas ! faut-il blâmer les rois de se croire presque des dieux, quand nous-mêmes avons la faiblesse de crier au sacrilége contre des lois qui leur prescrivent de n'être que les premiers des hommes ?... Comment nos nouvelles lois pourraient-elles avilir l'autorité royale ? *elle était dégradée jusqu'au despotisme !* »

M. Servan défend les décisions de l'Assemblée nationale sur le *veto* suspensif, sur l'anéantissement des ordres, sur l'institution d'une chambre unique de représentans. Quand à ce dernier objet, loin de croire, avec quelques personnes, que l'établissement d'une assemblée triennale, en une chambre unique, devienne une source habituelle d'ambition et d'effervescence, il pense, au contraire, que cet ordre de choses serait beaucoup plus propre à faire naître l'indifférence et la tiédeur dans les membres passagers de ces législatures. Mais il semble que dans l'énumération des motifs d'intérêt social, M. Servan ne compte pas assez sur l'amour du bien public, qui, dans les gouvernemens libres, devient la passion dominante des citoyens, et qui se nourrit sans cesse et avec une force toujours nouvelle, du sentiment de l'ordre, de l'amour de la liberté, du désir de la gloire, et du besoin de l'estime publique.

M. Servan engage les hommes sages et indulgens, à ménager, à plaindre des hommes, que leur naissance, leur éducation, leurs habitudes, leurs préjugés, rendent aujourd'hui si malheureux. Il ne se dissimule pas qu'il sera très-difficile de les rallier sincèrement à la constitution.

« Je ne suis point assez insensé, dit-il, pour prétendre que vous consolerez de leurs pertes les courtisans et les grands seigneurs, ou nos évêques et nos abbés commandataires, nos fermiers, nos receveurs-généraux, nos intendans, nos magistrats : quels dédommagemens faire envisager à ces gens-là ? Comme ils n'étaient tout qu'autant que la Nation n'était rien, il est clair qu'ils ne seront rien quand la Nation sera quelque chose. Dans toute révolution excitée par les excès du despotisme et de son affreux cortége, il est indispensable que la joie publique fasse verser des larmes à ceux qui riaient auparavant des pleurs de tout le monde.

» Amis de la paix, laissez donc les hommes de cette espèce, et n'entreprenez jamais de les appaiser, ni par les idées de justice, ni par l'image de la liberté. Le malheur de ceux qui ont exercé le pouvoir arbitraire, est d'être avilis au point de supporter plus péniblement l'égalité que la servitude ; ils aimeront mieux obéir toujours aux fantaisies de quelques-uns, que de ne pouvoir jamais faire obéir les autres aux leurs. »

Après avoir montré à la noblesse des provinces et aux utiles ministres de la religion, de quel accroissement de bonheur, de liberté, de sûreté, ils jouiront dans le nouvel ordre de choses qui se prépare, il effraie, par un tableau plein d'énergie et de vérité, les hommes audacieux qui, dans le délire de l'ambition et de l'avidité, oseraient former le projet insensé d'arrêter la révolution, ou de la rendre illusoire.

« Je dirais à ces furieux : malheureux insensés, vous ressemblez à des passagers qui s'entre-déchirent sur un vaisseau, pour quelques voies d'eau que les uns veulent boucher à leur manière, et les autres à la leur ; et dans un instant, passagers et vaisseau, tout va s'engloutir dans un gouffre ! car enfin, grands seigneurs, ministres supérieurs de la religion, et vous factieux, conjurés même, s'il est vrai qu'il y en ait, qui que vous soyez enfin, nous ne voulons point examiner votre but, ne parlons que de vos moyens ; quels sont-ils pour nous amener à vos vues ? La force ouverte ? Non, vous ne le pouvez pas, toutes les forces sont maintenant en action pour la liberté. Est-ce donc la ruse et la finesse ? Mais quelle est cette ruse ? celle de différer la constitution, d'entasser délais sur délais, de remuer, d'agiter le Peuple en tout sens, de le pousser jusqu'à désespérer de tout bien, et de le dégoûter enfin de la liberté par la licence. Eh bien, nous vous accordons tout ; les évènemens succéderont selon vos desseins ; le Peuple se joindra à la populace ; il s'armera, il devindra furieux, et se jettera sans distinction, comme une bête féroce, sur ceux mêmes qu'il regardait comme ses frères ; il attaquera toutes les personnes, dévastera toutes les possessions. Est-ce là ce que vous voulez ? Mais vous, nobles de toutes classes ; vous prêtres de tous les ordres ; vous mêmes, hommes factieux, que deviendrez-vous dans cet affreux tumulte ? Ce que vous deviendrez ? En pouvez-vous douter ? et votre imagination ne vous l'a-t-elle pas mille fois présenté avec terreur ?

» A l'instant où l'anarchie rompant les faibles digues de l'opinion qui l'arrêtent encore, se déborderait en guerre civile, à l'instant où l'Assemblée nationale serait dissoute et voudrait se disperser ; à cet instant affreux, les premières victimes seraient tous les citoyens accusés ou sespects, nobles ou prêtres, factieux ou conjurés ; les premiers coups de poignards seraient pour leur sein, les premiers flambeaux pour leurs maisons ; toutes les barrières fermées de distance en distance, d'une extrémité du royaume à l'autre, ne laisseraient plus échapper l'innocence ni le coupable ; et je défie qu'un seul député, quel qu'il fût, pût éviter la mort qu'il recevrait en tournant de loin les yeux vers ses foyers ; cet exécrable scène montrerait à l'Univers épouvanté tous les crimes de la richesse et de la puissance, punis par toutes les fureurs de l'indigence et de la barbarie. O Français ! Français ! nobles ou roturiers, ministres de la religion ou laïcs, grands ou petits, jetez les yeux sur cet affreux tableau ; fixez-les si vous pouvez, et dans cette foule qui s'enfuit, qui se cherche, qui s'attaque, qui se défend ; démêlez, qui ? Vos amis, vos parens, vos femmes, vos enfans, vous-mêmes, percés de coups, mêlant votre sang à celui de vos concitoyens, et votre cadavre à leurs cadavres. O concitoyens et amis ! (ne vous révoltez pas contre des noms si doux) dites-nous plutôt comment, à ces déchirantes idées, à ces funèbres images, nos députés, de tous les ordres, à l'Assemblée nationale, ne s'unissent pas, ne se précipitent pas dans l'unanime vœu d'une constitution, dont la seule attente est mille fois plus dangereuse que tous ses défauts ? Ceux même qui détestent cet ouvrage, comment ne travaillent-ils pas à le consommer d'une commune ardeur ? Ah ! qu'ils jurent tant qu'ils voudront sa perte au fond de leurs cœurs, mais que, pour prévenir la leur même, ils se hâtent de le faire exister.

» Et nous, qui sommes loin de l'Assemblée nationale, nous qui recevons des lois sans les donner, nous concitoyens de tous les partis, comment la haine, l'orgueil, la vile cupidité et toutes les passions honteuses nous aveuglent-elles au point de ne nous laisser appercevoir dans la chûte épouvantable de l'État, que la ruine des autres ; et jamais la nôtre ? Comment ne voyons-nous pas que la guerre civile arrivant sur les pas de l'anarchie, marcherait pêle-mêle sur tous nos ossemens, à la lueur de l'incendie de toutes les maisons ? Qui de nous pourrait se dire : *Ma famille et moi nous serons exceptés ?* Hélas ! les scélérats et les brigands seraient les seuls qui pourraient se flatter de survivre et de surmonter les monceaux de ruines où les honnêtes gens périraient écrasés ! »

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer cette analyse, qu'en rapportant un fait qui est tout à la fois un hommage rendu à cet ouvrage et à son auteur, et une nouvelle preuve de l'esprit de patriotisme qui anime les provinces. Une *société de citoyens*, établie à Grenoble, désirant multiplier, dans le Dauphiné, les idées de justice, de paix et de liberté, et les sentimens de respect et d'adhésion dus à l'Assemblée nationale, a fait imprimer cet ouvrage à ses frais, et l'a fait répandre dans la province, pour en faciliter la lecture aux citoyens de toutes les classes. Cet acte de patriotisme est d'autant plus digne d'éloges, qu'il n'était pas impérissement prescrit par les circonstances, comme pourraient le croire ceux qui, à une grande distance de cette province, ne sauraient pas que les principes et les sentimens contraires, que quelques personnes s'étaient chargées d'y répandre, ont produit un effet bien différent de celui qu'elles en attendaient.

Plan d'administration qui, en réformant les abus et animant l'agriculture, les manufactures et le commerce, amortirait la dette publique sans impôts. A Châlons, et se vend à Paris, *au profit des pauvres*, chez Desenne, au Palais-Royal. Brochure in-8°. de 51 pages.

Plan d'un nouveau genre de banque nationale et territoriale, présenté à l'Assemblée nationale, par M. Jacques-Annibal Ferrières, négociant de Lyon. De l'imprimerie de Monsieur, rue Favart. Brochure in-4°. de 13 pages.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur.

Monsieur, la vérité à laquelle vous m'avez toujours paru rendre hommage dans le récit des faits qui se passent dans la capitale, et la manière injuste et controuvée dont certains journalistes en rendent compte, sont les motifs qui m'engagent à vous prier d'être l'organe impartial de l'évènement qui est arrivé dimanche 20, à onze heures du soir, au greffe criminel du Châtelet, et que j'ai trouvé défiguré dans plusieurs journaux, tels que le Journal de Paris, la Chronique, le Journal de la Cour et de la Ville, et d'autres.

Dimanche dernier 20, à onze heures du soir, M. Cocquard, sous-lieutenant de la maréchaussée de Robe-Courte, de service au poste du Châtelet, ayant été instruit par le sieur Samson, brigadier de sa garde, qu'il rodait dans l'intérieur de cette juridiction différens particuliers suspects, ordonna à ce brigadier d'avertir le buvetier de se mettre sur ses gardes, et fit faire une visite scrupuleuse dans toutes les salles du Châtelet ; tout paru en ce moment dans un état de sûreté. Un heure après, le sieur Samson, toujours inquiet sur les soupçons que lui avaient fait naître ces rodeurs, jugea à propos de faire une seconde visite ; arrivé à la porte du greffe, ses craintes se trouvèrent réalisées, en trouvant la porte dudit greffe entr'ouverte ; au même instant, mettant le sabre à la main, et criant au secours, trois quidams sortirent du greffe, et gagnèrent la buvette ; aussi-tôt le détachement de la maréchaussée de Robe-Courte, ainsi que les volontaires du Châtelet, les poursuivirent et les arrêtèrent dans l'escalier ; l'officier de garde fit ramasser les billets de caisse, bijoux et autres effets évalués à la somme de 500,000 livres, que ces filous avaient jetés épars en s'évadant ; puis, sur la réquisition de M. Cocquard, M. le commissaire Desmarets s'étant transporté sur les lieux pour constater les faits, trouva les portes et armoires de l'intérieur du greffe fracturées, à l'exception de la porte d'entrée qu'il a reconnu avoir été ouverte à l'aide d'une fausse clef.

M. le commissaire, d'après l'interrogatoire d'un des trois quidams, nommé Joseph Forges ; se disant marchand forain, le fit conduire ès-prisons du Châtelet par M. Adnet, sous-brigadier de la maréchaussée de Robe-Courte, qui, par un pressentiment que l'habitude de son état lui suggéra, fit déshabiller ledit Forges, et poussant l'exactitude de ses recherches jusqu'à découdre la doublure de son habit, y trouva vingt-deux mille cinq cents livres en véritables billets de caisse, qu'il rapporta sur-le-champ à M. le commissaire et fit remonter ledit Forges.

La conduite de ce bas-officier mérite des éloges que je vous prie, Monsieur, de rendre publics, ainsi que la surveillance du détachement de la maréchaussée de Robe-Courte ; surveillance d'autant plus grande qu'elle a préservé le Châtelet d'un incendie qu'aurait occasionné infailliblement la poudre trouvée dans le greffe sur les papiers épars, et les chandelles mises à dessein sous les rideaux des fenêtres, au-dessus desquelles est le cabinet des archives et des anciens dépôts.

On serait tenté de croire que toute cette manœuvre a été tramée par M. Champlos, détenu ès-prisons du Châtelet, pour contrefaction de billets de caisse, attendu que parmi les billets dont les trois quidams étaient saisis, il s'en est trouvé 330 faux et paraphés de M. le commissaire Desmarets, comme preuves à conviction contre ledit sieur Champlos ; et qu'en outre des voleurs avaient enlevé les planches destinées à la contrefaction. A l'appui de cette vérité, il est à observer que M. Champlos, détenu au Châtelet l'année dernière pour pareils faits, a pris l'empreinte de toutes les clefs des portes de cette juridiction, et notamment de celle de la principale porte du greffe criminel.

Nota. On ne peut pas encore évaluer le déficit occasionné par les vols qui ont été commis, l'inventaire de ce qui reste dans le greffe étant nécessaire pour s'en assure.

Un abonné.

Monsieur le rédacteur, en faisant l'inventaire général du greffe criminel du Châtelet, sur les portes et armoires duquel j'ai apposé mes scellés en présence de M. le procureur du roi et de M. lieutenant criminel, le 21 de ce mois, à l'instant même de la capture des trois particuliers prévenus de s'y être introduits avec d'autres qui se sont évadés, j'ai reconnu que tous les billets faux de la caisse d'escompte, toutes les lettres de change, toutes les fausses actions de la caisse d'escompte et tous les faux effets du trésor-royal, qui font la matière de plusieurs procès criminels à ce tribunal, sont en nature audit greffe, ainsi que les planches propres à la fabrication des faux billets de ladite caisse.

Comme cet objet intéresse essentiellement le public, qui aurait pu concevoir quelques inquiétudes à ce su-

jet, je vous prie d'insérer cette lettre dans votre prochaine feuille.

DESMARETS, *commissaire au Châtelet.*

P. S. Il paraît que les particuliers évadés ont emporté une quantité assez considérable de diamans, bijoux, deniers comptans et effets; mais l'on ne peut évaluer, quant à présent, cette perte.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU LUNDI 28 DÉCEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président lit une lettre, par laquelle M. d'Albert de Rioms, arrivé à Paris, demande à être reçu à la barre de l'Assemblée, pour y rendre compte de sa conduite.

M. Charles de Lameth. Si l'Assemblée juge à propos d'entendre M. d'Albert, il faudra nécessairement admettre aussi les députés de la garde nationale de Toulon, et de la municipalité de la même ville.

La discussion paraissant s'engager sur cet objet, on en propose le renvoi à deux heures, pour passer sans délai à l'ordre du jour.

M..... pense qu'il faut ajourner la demande de M. d'Albert jusqu'après le rapport du comité.

L'Assemblée adopte cette proposition, et décide que le rapport de l'affaire de Toulon sera présenté à deux heures.

M. le président. Suivant l'ordre du jour, l'Assemblée doit d'abord s'occuper des articles renvoyés au comité de constitution, pour compléter le travail sur les assemblées administratives; la motion de M. Camus sur les pensions; celle de M. Treilhard, sur le sort des moines, et celle qui a pour objet l'établissement d'un comité pour la rédaction d'un plan général d'imposition.

M. Target présente les articles renvoyés au comité de constitution.

Il développe les principes relatifs aux formes nouvelles à donner à l'administration des postes et des messageries. Le comité ne propose pas encore cet article, mais il se réserve de le présenter incessamment rédigé d'après ces principes.

M. Target lit ensuite un article relatif aux papiers à faire remettre, et aux comptes à faire rendre aux anciennes administrations et aux intendans des provinces: il est ainsi conçu:

Les assemblées provinciales, les commissions intermédiaires et les intendans rendront aux administrations qui les remplaceront, le compte des fonds qu'ils auront eu à leur disposition: les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui leur succèderont, et leur remetteront les papiers appartenant aux municipalités. Tous ces comptes seront rendus, à partir des derniers comptes arrêtés.

Cet article donne lieu à plusieurs dénonciations sur des déprédations commises par les administrations de provinces et des intendans.

M..... demandent la révision des comptes depuis trente années.

M.... est d'avis de borner cette révision à dix ans.

M. Kytspotter propose en amendement de décréter que les comptes des dix dernières années seront révisés par les administrateurs des départemens. Dans cette obligation seront comprises les commissions intermédiaires et autres administrations.

Cet amendement est agréé.

M. Target. Je demande que l'on ajoute à l'amendement qui vient d'être adopté, ces mots: « Sans préjudice du droit de poursuivre les administrateurs pour raison des prévarications antérieures. » Cette clause est nécessaire et juste; car, si des motifs de convenance vous ont engagé à restreindre à dix ans l'époque de la révision des comptes, vous n'avez certainement pas voulu mettre les comptables à l'abri des poursuites que la loi autorise pendant vingt ans contre le péculat.

M...... L'amendement proposé par le préopinant me paraît inutile; il n'y a rien à ajouter à la loi qui fixe à vingt ans la prescription du crime: l'article qui vient d'être adopté n'y a pas dérogé. Je demande donc la question préalable.

L'Assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Montlausier propose de borner la poursuite en révésion aux administrateurs actuellement vivans, de manière que leurs veuves et héritiers ne puissent être inquiétés à cet égard.

Cet amendement est décrété en ces termes:

La poursuite en révision de comptes n'aura lieu que contre les administrateurs en personnes, et non contre leurs veuves et héritiers.

M. Bouche. Je crois, Messieurs, qu'en admettant la proposition de M. Kytspotter, vous n'avez pas entendu soumettre à la révision les comptes arrêtés par les cours supérieures. Mais comme il pourrait rester quelque doute à cet égard, je propose l'article suivant:

L'Assemblée nationale excepte du précédent décret les comptes arrêtés par les cours supérieures.

M..... propose par amendement à cette article, ces mots: « contradictoirement rendus. »

M. de Montlausier. Je pense qu'on doit ajouter aux mots: « Cours supérieures » ceux-ci: « Et autres tribunaux compétens. »

Ces deux amendemens sont mis aux voix et rejetés.

L'article proposé par M. Bouche est adopté.

La motion principale est relue et adoptée, quant au fond, à l'exception de la dernière partie, à laquelle on convient qu'il sera fait un léger changement. Les amendemens y seront réunis, et le tout est décrété, sauf la rédaction.

M. Target lit un autre article conçu en ces termes:

« Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer la juridiction volontaire ou forcée, ceux qui vont être élus exerceront provisoirement les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire. »

J'observe que cet article n'est pas constitutionnelle, mais simplement réglémentaire; je ne pense pas qu'il puisse faire naître des difficultés.

L'article est admis.

M. le président annonce que M. le garde-des-sceaux l'a informé de l'acceptation faite par le roi du décret concernant les non-catholiques.

Une députation de la commune de Paris demande à être introduite; mais comme elle n'est pas encore prête à se présenter à la barre, M. le président propose à l'Assemblée d'entendre le rapport sur l'affaire de Toulon, sauf à l'interrompre à l'arrivée de la députation.

M. de Castellane, membre du comité des rapports, commence à rendre compte de l'affaire relative à M. d'Albert de Rioms; il est bientôt interrompu par l'arrivée de la commune.

La députation est admise.

M.... annonce que M. Bailly est indisposé, et porte la parole en sa place, et au nom de la commune.

Messieurs, nous venons, au nom de la commune, offrire à l'Assemblée nationale un nouvel hommage et réclamer sa justice.

Presque toutes les villes du royaume ont été admises à vous présenter leurs vœux sur la formation de leurs départemens. Lorsque l'Assemblée nationale a ordonné une nouvelle division de royaume, elle a voulu faire disparaître tous les intérêts particuliers et cet esprit de corparation et de rivalité, si contraire à l'intérêt général.

On a proposé d'accorder à la capitale une prérogative particulière, attendu son immense population. Nous venons vous faire le sacrifice de cette exception que l'Assemblée nationale se propose de faire en notre faveur.... Le vœu de la majorité des citoyens de la capitale, exprimé par les districts, est que la ville de Paris fasse simplement partie d'un grand département, et ce vœu est fondé sur des bases de justice et d'égalité qui doivent mériter votre approbation. Nous n'ignorons pas les objections qui ont été faites à l'avance contre cette demande; mais nous nous flattons de les détruire facilement, lorsqu'elles nous seront mieux connues, et d'ailleurs le vœu de quelques petites villes, qui, par ce nouvel arrangement, se trouveront dans l'arrondissement du département de Paris, doivent peut-être le céder aux justes prétentions de la capitale.

Au surplus, Messieurs, quelque désir que nous ayons de voir accueillir notre demande, nous protestons au nom de la commune, que votre décision nous trouvera reconnaissans ou soumis.

M. le président. La nouvelle division du royaume aura une telle influence sur la liberté publique, et la prospérité de l'État que c'est un devoir bien pressant pour les représentans de la Nation, de hâter son travail à cet égard. L'Assemblée nationale recevra toujours avec intérêt l'expression des vœux de la capitale, et les pesera dans sa sagesse, elle prendra en considération ceux que vous venez de lui présenter.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

L'assemblée nationale décrete sur la proposition de M. de Lameth, que l'examen de la demande de la ville de Paris, sera renvoyé au comité de constitution, pour en faire incessamment le rapport.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Monsieur, frère du roi; il en fait lecture à l'Assemblée.

Ce prince expose les motifs qui l'ont déterminé à se rendre samedi 26 à l'hôtel-de-ville de Paris; il pense que dans une affaire aussi grave que celle qui a donné lieu à l'arrestation de M. de Favras, le frère du roi ne peut rester un seul instant flétri par le soupçon, il a cru devoir instruire l'Assemblée nationale de cette démarche, et en conséquence il joint à sa lettre copie du discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Le voici mot pour mot.

Discours prononcé par Monsieur, frère du roi, en l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, le samedi 26 décembre 1789.

Messieurs, le désir de repousser une calomnie atroce, m'amène au milieu de vous. M. de Favras a été arrêté avant hier par ordre de votre comité des recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connais M. de Favras.

En 1772, il est entré dans mes gardes-suisses; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé, depuis plusieurs mois, de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens considérables que j'ai à faire en janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagemens, sans être à charge au trésor public. Pour y parvenir, j'avais formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'était nécessaire: on m'a représenté qu'il serait moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de la Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Schaumel et Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, et pour payer ma maison; et cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne lui ait point écrit, je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

» Cependant, Messieurs, j'ai appris que l'on distribuait, avec profusion, dans la capitale, un papier conçu en ces termes:

» Le marquis de Favras (Place royale) a été arrêté avec madame son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avait fait de faire soulever trente mille hommes, pour faire assassiner M. de la Fayette et le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres. Monsieur, frère du roi, était à la tête. »

Signé, BARAUZ.

» Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas; mais, dans un tems où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru, Messieurs, devoir au roi, à vous, et à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opininon publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisait encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait pas être avantageuse à la Nation, sans l'être également au monarque; enfin, que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale, la base de l'autorité royale.

» Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours, qui ait démenti ces principes, qui ait montré que dans quelques circonstances où j'ai été placé, le bonheur du roi, celui du Peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux: jusques-là j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentimens ni de principes, et je n'en changerai jamais. »

A la suite de la copie de ce discours est une note, par laquelle Monsieur annonce qu'il fera remettre à l'Assemblée nationale l'état des dettes qu'il se proposait de payer avec les deux millions dont il a souscrit l'obligation.

L'Assemblée nationale a ordonné que la lettre et le discours de Monsieur seraient insérés dans le procès-verbal de la séance du jour, et que M. le président écrirait à ce prince, pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle elle a entendu l'expression de ses sentimens patriotiques.

M. le duc de Levis propose le décret suivant:

L'Assemblée nationale décrete que son comité des recherches de l'Assemblée se concertera sur-le-champ avec celui de la commune, pour être en état de faire, dans le plus court délai, le rapport de l'affaire de M. de Favras, afin qu'une affaire aussi grave soit exposée dans son plus grand jour, et connue dans tous ses détails.

La question préalable est demandée.

L'Assemblée décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Charles de Lameth observe sur ce décret, qu'il ne pense pas que l'Assemblée ait voulu interdire à son comité des recherches la connaissance de cette affaire; mais qu'elle a seulement cru inutile de l'y autoriser par un décret.

L'Assemblée témoigne, sans cependant délibérer, que telle a été son intention.

L'affaire de Toulon ne pouvant être reprise, parce que l'heure est trop avancée, est ajournée à demain une heure.

La séance est levée à 3 heures.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 129. DU MARDI 29 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 4 décembre.

Le baron de Horneck, major au service de S. A. électorale, ayant tenu des propos peu respectueux, a été accusé du crime de lèse majesté et transféré en prison. La commission de guerre qui lui fait son procès, a déjà conclu à la cassation.

On mande de Bliescastel, dans le comté de Layen, le 11 décembre, que l'on s'est saisi de plusieurs prevôts ou maires de villages des environs, qui ont été conduits à Saint-Ingbert, pour rendre compte à la *commission* de leur conduite. Plusieurs paysans ayant menacé d'employer la violence pour les remettre en liberté, M. de Janssen, colonel au service Palatin, a fait doubler les gardes, a ordonné à son monde de se tenir prêt, et a fait pointer deux canons sur les avenues de St.-Ingbert. Les soldats de cette commission commencent à déserter. Un des premiers déserteurs a été repris avant-hier, il a été fusillé; mais le remede a été appliqué au mal avec si peu de ménagement, que la désertion paraît incurable.

PAYS-BAS.

Nous avons reçu ici des nouvelles de Londres, du 5 décembre : on nous marque que plusieurs députés du Brabant sont arrivés dans cette capitale, qu'ils ont commission d'acheter jusqu'à 30,000 fusils s'ils les trouvent, et 4,000 chevaux; et qu'ils viennent de partir pour Birmingham. On nous mande dans cette lettre, que nos députés seront par-tout accueillis avec considération et servis avec empressement. Si l'argent leur manque, une Nation qui est par-tout, et qu'on ne trouve nulle part, qui a des trésors et nulle propriété, paraît disposée à faire un nouvel emploi de ses richesses : les juifs ont à se plaindre des gouvernemens et non pas des Peuples; ils pensent donc qu'il est tems pour eux, non pas de prêter à usure aux sujets des princes Européens, mais de payer avec usure aux souverains eux-mêmes l'opprobre et l'injustice avec lesquels le Peuple juif a, depuis tant de siecles, été traité dans leurs *Etats respectifs*. Idée féconde en réflexions et en espérances, et qui peut l'être en résultats.

On apprend par des lettres de Vienne, du 9 de ce mois, que M. le comte de Béchainville, nommé pour remplacer M. d'Arberg dans les Pays-Bas, s'en est excusé auprès de l'empereur. S. M. lui a donné pour successeur M. le comte de Clairfait.

M. le comte de Cobentzel ne se rendra pas en droiture dans les Pays-Bas, il s'est arrêté à Coblentz, accompagné de M. le baron de Herbert et de M. le comte de Haugwitz. Il s'est tenu dans cette ville un congrès d'opposition et de résistance, où M. le commandant de Luxembourg et l'abbé de Saint-Hubert se sont trouvés, et où l'électeur de Cologne s'est rendu.

L'allée et la venue également rapides des couriers qui se succédent, annoncent que les dispositions de l'empereur et les mesures de ses agens, ont une mobilité journaliere. L'avantage des patriotes est dans l'immobilité de leurs résolutions. M. le comte de Cobentzel s'est mis en route le 15 décembre, pour se rendre par Trèves à Luxembourg; M. le comte de Haugwitz l'a accompagné. M. le baron de Herbert, a dû, le 16, reprendre le chemin de Vienne.

De Liége.

Qu'il nous soit permis de revenir quelquefois sur nos idées : il s'agit moins, pour le rédacteur d'une feuille périodique qu'on ne relit jamais, de penser toujours de nouveau, que de représenter souvent la même occasion de penser la même chose, et d'offrir à ses lecteurs le moyen d'aller au-delà d'une premiere pensée. Nous l'avons déjà remarqué : il n'est, pour le roi de Prusse, s'il aime la vraie gloire, qu'un moyen d'égaler le grand Frédéric en courage, et de le surpasser en vertu. Que S. M. Prussienne ose mettre en action la philosophie que son auguste prédécesseur a répandue dans ces ouvrages. Voyez la correspondance de ce prince avec Voltaire; comme il s'y moque des puériles grandeurs dont les Peuples ont eu la sottise de se laisser éblouir! comme il sourit de pitié à la vue de ces politiques titrés qui font le destin des Empires et l'infortune du genre humain! Il faut bien l'en croire; ce n'est plus un philosophe modeste qui professe des chimeres dans son cabinet; c'est un philosophe conquérant, le plus grand général de son siecle, qui dit la vérité sur un trône.

Peut-être le terrible Frédéric, opposant toujours des armées à des diplomes, et des victoires à des manifestes, et se jouant sans cesse du prétendu *droit public* de l'Europe, a-t-il, par l'injustice même d'une conduite sans regles, mais non pas sans succès, donné de plus grandes leçons au Peuples qu'il a vaincus qu'aux souverains qu'il a humiliés. Peut-être cet homme extraordinaire, élevé à l'école du malheur, comme les plus obscurs citoyens, n'est-il parvenu à cette haute insouciance sur le bonheur possible de l'espece humaine, qu'à force de mépris pour elle. Il faut une prodigieuse force d'ame pour ne pas désespérer des Nations. Et quelque grand homme que soit un roi, il n'est pas assez homme pour discerner dans la nature même la plus dégradée, l'ineffaçable dignité de son espece.

La seule faiblesse du grand Frédéric, devenu machiavéliste au fond du cœur, a donc été de désespérer des Peuples, et de ne pas voir que l'avilissement des Nations tient à des causes absolument étrangeres à la nature de l'homme.

Le tems, l'espace, le talent surtout, nous manquent pour faire sentir ici en quoi se rapprochent de la faiblesse de Frédéric-le-grand, les fautes qu'un homme plus grand que lui, que Voltaire a faites, en se jouant aussi quelquefois des malheurs et de la servitude Nations; mais par découragement, et comme un homme qui, désespérant d'un nouvel ordre de choses, aime mieux se consoler lui-même que d'encourager les autres.

Hâtons nous de terminer une digression peut-être déplacée, et qu'on nous reprochera sans doute. Revenons à la position du roi de Prusse entrant dans le pays de Liége, et à cette époque où l'étendard des révolutions se déploie aux regards de l'Europe.

Le roi de Prusse est maître dans le pays de Liége; il y regne par sa protection; M. de Dohm, son plénipotentiaire, et M. de Schlieffen, doivent y arriver incessamment. Aussitôt qu'il se fait un mouvement dans le pays, les prussiens ont ordre de marcher. Les troupes se sont avancées sur Verviers le 15 de ce mois, pour y contenir les habitans.

On s'inquiete à Liége du sort des provinces belgiques (car les Peuples ne doivent pas tarder à reconnaître qu'ils ont tous le même interêt); on s'étonne on s'alarme des négociations du ministre prussien à la cour de Vienne. On dit que ce ministre ne fait plus mystere des intentions de sa cour; qu'il se déclare hautement pour l'indépendance des Pays-Bas; qu'il invoque des traités de garantie, et les anciennes alliances protectrices de la part de l'Angleterre et de la Hollande conjointement avec sa majesté prussienne.

Il nous revient que les Brabançons n'entendent point sans inquiétude, mais aussi sans courage, prononcer le nom de *droit public de l'Europe*.

ANGLETERRE.

De Londres.

Le *Prince des Asturies*, vaisseau de Cadix, vient d'arriver ici; c'est un des plus riche navires que le port de Londres ait reçu depuis long-tems; il apporte en especes d'argent, plus de 300,000 liv. sterl.

On a éprouvé avec succès dans le comté de Glamorgam, avec qu'elle promptitude les pommes de terre engraissent les bêtes à cornes, qui les préferent au foin et à toute autre nourriture. On les leur donne crues, après les avoir bien lavées. Quelques personnes les leur servent coupées par tranches, mais on réussit aussi bien sans précaution. Un seul acre de terre consacré à cette culture, en produit dix tonnes.

Nos papiers annoncent depuis long-tems les faillites de négocians; ne pourrait-on pas faire une addition importante à cet article, en produisant la liste des suspensions de paiement des gens *comme il faut* (gentlemen), d'après leurs pertes au pharaon, aux courses de Newmarket, et aux combats de nos athletes?

On a fait une table de comparaison sur le prix des voix achetées pour se faire élire membre du parlement. — Thomas Long, accusé sous le regne d'Elisabeth, d'avoir corrompu les scrutateurs et les électeurs d'un bourg qui l'avait choisi pour son représentant, fut convaincu d'avoir payé à chacun d'eux 4 liv. sterl. Il fut destitué, le bourg condamné à une grosse amende, et les scrutateurs furent envoyés en prison. On a calculé que, depuis deux siecles, le prix des suffrages à augmenté dans la proportion de cent à mille.

Sir J. Fitz-Patrick, digne imitateur de M. Howard, vient de finir la visite des prisons.

FRANCE.

De Marseille.

Le conseil considérant que la ville paraît rentrée dans la tranquillité, a délibéré de prier MM. les officiers municipaux de rendre une ordonnance pour faire cesser la loi martiale, en plaçant un drapeau blanc à la place du rouge. Il a été délibéré aussi d'accorder une récompense proportionnée, depuis 200 jusqu'à 2,400 livres, à ceux qui dénonceront les auteurs, fauteurs et complices de toutes les émeutes et attroupemens; et de faire des démarches auprès du gouvernement, pour obtenir la grace de ceux qui seraient complices des délits qu'ils dénonceraient.

D'après la délibération du conseil ci-dessus, les officiers municipaux ont rendu une ordonnance le 12 décembre, qui fait cesser la loi martiale, et on donne que le drapeau blanc sera substitué au drapeau rouge pendant huit jours.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Proclamation de la commune de Paris.

L'assemblée des représentans de la commune de Paris, désirant faire cesser les inquiétudes que quelques citoyens paraissent avoir conçues de l'objet du recensement général, a cru devoir donner avis à tous les citoyens, 1°. que cette opération n'a aucun objet fiscal; 2°. que son véritable but est de connaître, d'une manière précise, le nombre des habitans de la capitale, afin de pouvoir mettre plus d'égalité dans l'arrondissement des districts, à proportion de leur étendue et de leur population, et d'acquérir de nouveaux éclaircissemens, utiles pour les élections qui doivent avoir lieu après la confection du plan de municipalité; en conséquence l'assemblée invite tous les citoyens, pour leur propre intérêt, à ne refuser aux commissaires qui se présenteront chez eux, à cet effet, aucun des détails nécessaires.

Signé, *de Maissemy*, président; *Poriquet* et *Moreau*, secrétaires.

Assemblée des représentans de la commune.

Dans la séance du 26, on a repris l'affaire de M. le Scene des Maisons. Plusieurs membres ont été entendus sur ce sujet, et notamment M. Joly et M. du Veyrier; le premier a rendu compte du prononcé du bureau de la ville, et le second a parlé sur le fond même de la question.

Il a dit que l'on devait distinguer dans tout établissement public la police nécessaire à la sûreté, à la tranquillité publique, de la direction, de l'administration de l'établissement même; que le premier de ces soins devait appartenir au département de police; mais que le second formait une partie inséparable de celui des établissemens.

Il est sûr, en effet, que si l'on prend le mot de police dans son véritable sens de gouvernement de la cité, la direction, la sûreté des spectacles et de tous établissement publics quelconques, appartiennent à la police; mais si, divisant la police générale en différentes branches, on ne caractérise par ce mot que la partie uniquement destinée à la surveillance, à la protection, à la sûreté, au repos des individus, alors on peut regarder la police des spectacles comme séparée de l'administration, de la direction intérieure; c'est ainsi que l'assemblée l'a arrêtée sur la motion de M. du Veyrier.

Par cet arrêté, le provisoire donné par le bureau de ville à M. le maire, se trouve rendu à l'administrateur, qui en est chargé par le réglement, et M. Brousse des Faucherets conserve la direction intérieure et l'administration des spectacles.

La discussion sur cette matiere fut interrompue par une députation du district des Cordeliers; lequel ayant observé que les brevets donnés aux officiers de la garde nationale par M. le maire, et visés du commandant général, portaient quelques vices dans la forme et dans les expressions, a député M. Danton pour en faire la remarque à l'Assemblée, et demander qu'on les changeât.

La vivacité avec laquelle le député proposa ses réflexions, malgré les réclamations de presque toute la salle, qui pensait avec raison qu'on peut se faire entendre, et même se rendre intéressant, quand on a quelque chose d'utile à dire, sans recourir à toute la chaleur des mouvemens oratoires; la rapidité de son discours, dis-je, donna lieu à une surprise désagréable. Dans la lecture que fit du brevet M. Danton, il lut, *par Monseigneur*, etc. Ce mot de *Monseigneur* parut étrange à toute l'assemblée, appliqué à la personne de M. le maire; et l'on était très-disposé à en faire la remarque, lorsque M. Bailly, après avoir entendu avec tranquillité tout ce qui venait d'être lu avec précipitation, prit le brevet et fit lire à M. Danton, par *Messieurs*, (le maire, le commandant-général,) véritables expressions du brevet.

Cette méprise excita de la rumeur dans la salle; quelques membres proposaient des motions rejetées par l'honnêteté; et, l'esprit de fraternité qui caractérisent l'assemblée, et M. Danton justifié par son zele, il a été arrêté qu'il n'en serait plus question. Quant au fond de la question, on a décidé que le comité de constitution reverrait la forme des brevets d'officiers délivrés par M. le maire, et les corrigerait lorsqu'il en serait à cet article du plan général de l'administration municipale.

A peine cette question était terminée, que M. le président reçut un billet de *Monsieur*, frere du roi, qui lui marquait que son intention était de venir le soir à l'assemblée des représentans de la commune : il fut arrêté que l'on recevrait *Monsieur*, et que si l'assemblée n'eût pas été convoquée, on l'aurait extraordinairement convoquée pour le recevoir.

A cinq heures du soir, les membres de l'assemblée se réunirent; et sur la proposition qui fut faite d'abord de nommer des députés pour aller au-devant de *Monsieur*, on arrêta qu'ils seraient au nombre de douze, à la nomination de M. le président (M. de Maissemy.)

On entama ensuite la lecture des articles du plan de municipalité proposé par le comité de constitution en des vingt-quatre; mais la discussion en fut interrompue par l'arrivée de *Monsieur* qui, suivant ce que l'assemblée avait arrêté, fut placée à gauche de M. le maire, sur un fauteuil parallele au sien, ainsi qu'il se pratiquait dans les cours souveraines à l'égard des princes du sang.

Monsieur, placé, a prononcé le discours que nous avons inséré dans le n°. d'hier, article de l'Assemblée nationale.

Les applaudissemens ont été unanimes; le public et les députés ont témoigné les mêmes sentimens de confiance et de respect pour ce prince, dont le discours a enlevé tous les suffrages.

M. le maire a répondu à *Monsieur*, au nom de l'assemblée, par un discours qui peignait l'attachement, le respect de tous les membres et leur confiance illimitée dans les vertus solides de ce prince.

M. de la Fayette prit la parole après M. Bailly, et assura l'assemblée qu'il s'étoit occupé de faire arrêter les auteurs du *billet*, et qu'ils étaient en prison. *Monsieur* demanda leur grace; mais l'Assemblée a décidé qu'il fallait qu'ils fussent jugés et punis.

(Cet article est de M. Peuchet).

Département de Police.

Du jeudi 24 décembre.—Le département de police, sur les diverses réclamations qui lui ont été faites touchant l'impossibilité où les négocians et autres particuliers, au profit desquels des sentences consulaires et autres jugemens ou arrêts qui prononcent aux termes de la loi, la contrainte par corps, ont été réduits, depuis le mois de juillet dernier, de faire exécuter ces sentences, jugemens ou arrêts, frappé des inconvéniens sans nombre qui en sont résultés, et des pertes qu'ont éprouvées et qu'éprouveraient encore les négocians dans leur commerce, si cet abus pouvait subsister plus long-tems: considérant qu'il est nécessaire, pour l'intérêt général, que les jugemens rendus par les tribunaux, qui, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, doivent continuer de rendre la justice, n'éprouvent point d'obstacles dans leur exécution; considérant également qu'il est de sa prudence et de son devoir de garantir les citoyens des surprises et des abus qui pourraient compromettre leur liberté, leur propriété et leur tranquillité, a arrêté qu'il serait donné incessamment des ordres pour que les corps-de-gardes et patrouilles dans chaque district, prêtent toute main-forte requise par les officiers chargés de l'exécution desdits jugemens; et cependant que cette main-forte ne pourra être donnée que dans les cas où lesdits officiers auront préalablement, et au moins quarante-huit heures avant d'exercer aucune contrainte par corps contre aucun citoyen domicilié, fait au département de police une déclaration exacte, dont il sera tenu registre, des sentences, jugemens ou arrêts, et des qualités et demeures des parties, et leur sera ensuite délivré par le département de police, l'ordre d'après lequel la main-forte devra leur être accordée.

MM. de l'état-major voudront bien en conséquence donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Fait au département de police, à l'hôtel de la mairie, le 24 décembre 1789.

Signé, *Bailly*, maire; *Duport du Tertre*, lieutenant du maire; *Ducloseq*, *Manuel*, *Peuchet* et *le Scène des Maisons*, conseillers-administrateurs.

Vu l'arrêté ci-dessus, il est ordonné aux corps-de-gardes et patrouilles de la garde nationale, de prêter toute main-forte aux officiers porteurs de jugemens, sentences ou arrêts devant la contrainte par corps, lorsqu'ils en seront requis par lesdits officiers, sur la représentation toutefois de l'ordre particulier du département de police dont ils devront être porteurs.

Fait au bureau de l'état-major-général, le 24 décembre 1789.

Signé, *Lajard*, aide-major-général.

Comité des Recherche.

Suite du rapport fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

II

Cette conspiration était un véritable crime de lese-Nation, ou de lese-majesté au premier chef.

Dans le tableau que je viens de tracer, vous avez vu marcher de front la convocation des Etats-Généraux, l'atteinte portée à la liberté de la presse, et le commencement des mesures hostiles contre Paris.

Le ressemblement des troupes se formait dans le même tems où, après les conférences tenues entre les différens ordres, l'Assemblée nationale, à peine constituée, s'était vue exclue, par la force militaire, de sa propre salle, sous prétexte de la préparer pour la séance royale qui devait ruiner notre liberté.

La fermeté inébranlable de l'Assemblée nationale, l'adhésion des électeurs et de presque toutes les villes de France à ses arrêtés, forcerent les ennemis du bien public à précipiter leurs mesures. M. Necker fut envoyé le 11 juillet, avec d'autre ministres chers à la Nation; ceux qui leur succéderent annoncerent assez quels étaient les auteurs des hostilités; 30,000 hommes se trouvaient autour de la capitale, ou s'en approchaient de plus en plus. On venait de leur fournir plus de 200,000 cartouches; on y avait joint les trains d'artillerie les plus effrayans et l'approvisionnement de tant de troupes achevais de porter à son comble une disette qui avait été sans exemple, pour la capitale, dans ce siecle. Pas une démarche de cette nouvelle administration, pas un mouvement de l'armée n'a eu pour objet la tranquillité de Paris. Tandis que les ministres refusaient la formation d'une garde bourgeoise, qui seule pouvait empêcher le pillage de la capitale, sans compromettre la liberté publique, il laissent incendier les barrieres, et commettre mille brigandages sans s'y opposer.

L'ordre du renvoi des troupes fut le signal de celui des nouveaux ministres. Ainsi, leur sort a toujours été lié aux attentats, contre la liberté publique. Ils les ont préparés et dirigés jusqu'à la fin; et quand le roi, enfin éclairé par les touchantes députations de l'Assemblé nationle, s'est livré aux mouvemens de son propre cœur, en repoussant les impressions étrangeres de ces perfides conseillers, ils ont bien senti qu'ils ne pouvaient pas être en sûreté dans un pays où le regne des lois allait commencer.

Pourrait-on donc encore demander s'ils sont coupable? Peuvent-ils ne pas l'être, quand ils ont suspendu les séances de l'Assemblée nationale; quand ils l'ont investie de troupes étrangeres, et qu'ils se sont efforcés d'abattre le courage des députés par le spectacle effrayant de l'appareil militaire? Pouvaient-ils ne pas l'être, quand, au lieu des *Etats libres* promis par le roi, ils oserent, dans la séance du 23 juin, leur dicter des lois arbitraires, en persuadant au roi que cet attentat, sans exemple, était conforme aux vœux de toutes les provinces, ainsi qu'il était exprimé dans leurs cahiers? Pouvaient-il n'être pas coupable encore, quand sur les pressantes réclamations de l'Assemblée nationale en faveur de la capitale, dont tous les citoyens étaient sous les armes, ils lui proposaient de transférer au loin les *Etats-Généraux*, et d'emmener le roi lui-même, comme si le sort de son Peuple eût pu être étranger à un si bon prince et à une Assemblée si populaire? Pouvaient-ils ne pas l'être enfin, quand, tollérant également les brigandages des incendiaires des barrieres, et les assassinats du colonel de Royal-Allemand, ils n'envoyaient des troupes que pour affamer la capitale, et massacrer des vieillards désarmés; quand ils contraignaient le Peuple à reprendre les armes qu'on avait voulu tourner contre lui, et les soldats Français à égorger leurs freres, ou à refuser l'obéissances militaire, et même à déserter leurs drapeaux; quand ils forcaient un particulier, les malheureux invalides, renfermés à la Bastille, à fusiller les bourgeois de Paris, à tirer le canon sur les maisons et dans les rues voisines, où un facteur de la poste, qui faisait le service public, en fut tué?

S'ils ne sont pas coupable, nous le sommes donc nous mêmes d'avoir repoussé la force par la force, d'avoir défendu nos vies et notre liberté si indignement outragées: l'assemblée nationale l'est également pour avoir soutenue notre cause et celle de tout le Peuple Français, en refusant de se soumettre à des ordres arbitraires, en demandant le renvoi des troupes, en déclarant les agens du pouvoir exécutif responsables de tous ces événemens. L'administration actuelle l'est aussi, puisqu'elle a adopté les principes de l'Assemblée nationale. Toutes les villes de France qui ont adhéré à ses arrêts, tous les régimens Français qui ont refusé d'obéir aux ordres donnés contre la Nation, le sont encore.

Est-il donc besoin de prouver que ceux qui attaquent l'existence de tout un Peuple, qui envoient des troupes contre lui pour le massacrer, qui attentent à sa liberté et à celle de ses Représentans, sont plus criminels que ceux qui attentent aux jours et à la liberté des particuliers; qu'ils le sont autant que ceux qui conspirent contre la personne du prince, qui n'est sacrée elle-même que parce que le bien public, qui est la loi suprême, l'ordonne impérieusement? Mais, s'il faut des preuves positives pour établir un point de droit si manifestement démontré par la raison seule, il est facile de les trouver dans nos lois et dans tous les publicistes.

Les lois Romaines, compilées par Justinien, qui sont le fondement de notre législation, et qu'on n'accusera certainement pas d'avoir exagéré les droits du Peuple, mettent expressément au rang des crimes de lèse-majesté toutes les entreprises faites contre le Peuple et sa sûreté. Elles mettent sur la même ligne celles qui ont lieu contre le prince et contre l'Etat; elles déclarent coupables de lèse-majesté et presque de sacrileges tous ceux qui ont prêté leur ministere à ces entreprises, et tous ceux qui les ont exécutées: » *Proximum sacrilégio crimen est quod Majestatis dicitur. Majestatis autem crimen est quod* adversus Populum Romanum, vel adversus securitatem ejus *committitur* ». *L. 1, ff. ad Legem Juliam Majestatis.*

» *Publica autem judicia hæc sunt lex Julia Majestatis, quæ in eos qui* contra Imperatorem vel Rempublicam *aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit. Cujus pœna animæ amissionem sustinet et memoria rei, etiam post mortem, damnatur* ». *Paragraphe 4, Institut. de Publicis Judiciis.*

» *Id quod de prædictis.... etiam de Satellitibus, consciis et Ministris... eorum simili severitate censemus* ». *L. 5, Cod. ad Leg. Juliam Majestatis.*

Une ordonnance donnée à Villers-Cotterets, par François Ier, en 1539, n'est pas moins précise: » ordonnons, y est-il dit dans l'article 1er, que ceux qui auront conspiré, machiné, ou entrepris contre notre personne, nos enfans et postérité, ou *la République de notre royaume*, soient étroitement et rigoureusement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours ». Conférence de Guénois, tom. 2, liv. 9; tit. 5, art. 3.

M. le comte de Puységur, à la vérité, ne s'est point trouvé dans cette administration coupable, qui a eu lieu dans le court intervalle du renvoi de M. Necker à son rappel. Peut-être en voyant les derniers attentats qu'ils allaient exécuter, un sentiment de patriotisme a-t-il pénétré dans son cœur. Mais ce retour au ministre a été bien tardif. Il avait déjà donné tous les ordres pour le rassemblement des troupes autour de la capitale. Il ne pouvaient pas ignorer les projets sinistres dont on voulait les rendre exécuteurs, la famine qu'elles ameuaient avec elles, et qui devait être la suite de la terreur et du trouble qu'elles inspiraient, bien plus encore que de leur grande consommation. Il ne pouvait pas ignorer les suites du désespoir de tout un Peuple réduit à la derniere extrémité. Il n'a pu ignorer l'atteinte que ces troupes ont portée à la liberté de l'Assemblée nationale, et les préparatifs hostiles du gouverneur de la Bastille contre la ville de Paris. Comme secrétaire d'Etat au département de la guerre, il est censé les avoir ordonnés, par cela seul qu'il ne les a pas réprimés. Il est donc responsable de tous les maux qui en ont été la suite.

La suite demain.

PARAGRAPHE III.

MM. le garde des sceaux, Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et l'intendant de Paris Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient.

M. le garde des sceaux Barentin, en gênant la liberté de la presse, lors de la tenue des Etats-Généraux, et quand le roi lui-même avait demandé le concours de toutes les lumieres pour parvenir à la régénération de la monarchie, en préparant la séance royale du 23 juin dernier, et en la mettant à exécution, n'a pas seulement foulé aux pieds les lois de toutes les Nations et celles du royaume, pour la surveillance desquelles il avait été élevé à cette dignité; mais il a eu l'improbité d'employer contre les représentans de la Nation les mêmes actes du pouvoir arbitraires contre lesquels il n'avait cessé de réclamer à la tête d'une cour célebre par son patriotisme. Comme magistrat et comme chef de la justice, il eût dû faire faire le procès aux ministres prévaricateurs, qui trompaient indignement notre roi; il eût dû lui-même dénoncer aux tribunaux l'assassinat commis par le prince de Lambesc. Il s'en est rendu complice en ne le faisant pas punir; com-

me les ministres éphémères avec lesquels il s'était ligué, il a soustrait sa tête coupable à la vengeance des lois qu'il avait violées quand il en était établi le gardien.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MARDI 29 DÉCEMBRE.

M. le président annonce l'arrivée d'un courrier extraordinaire de Villeneuve-le-Roi, chargé d'une lettre par laquelle le comité de cette ville demande que l'Assemblée délibere promptement sur un procès-verbal qui y est joint.

Une guimbarde, attelée de huit chevaux et venant de Paris, est arrivée le 27 à Villeneuve-le-Roi. Le conducteur a demandé que les chevaux fussent prêts à deux heures du matin. Il a fait garder sa voiture par deux hommes armés de fusils, et accompagnés de deux chiens. Ces circonstances ont donné des soupçons. La guimbarde était en partie chargée d'argent monnayé. La lettre de voiture n'était point en regle, et la destination vaguement indiquée pour Châlons-sur-Saone. La guimbarde a été arrêtée. Par délibération du 28, le comité de Villeneuve-le-Roi a dépêché près de l'Assemblée. Il demande qu'on lui prescrive la conduite qu'il doit tenir.

M. Arnoult. Le papier de Paris perd trois pour cent à Lyon. Des capitalistes l'achettent et le font payer à Paris en billets de caisse. Ils escomptent les billets à un et demi pour cent de perte; ils donnent à la diligence un et demi pour cent pour le port jusqu'à Lyon. Ainsi, dans une semaine, ils ont converti des effets en argent, et gagné un pour cent. Il est très-possible qu'une semblable opération ait donné lieu à l'envoi des especes arrêtées à Villeneuve-le-Roi.

M. Camus demande le renvoi de la délibération prise par la ville de Villeneuve-le-Roi, au comité des recherches.

M. de Montlausier. La voiture doit être délivrée, sans aucun délai, afin de ne pas causer du dommage aux propriétaires des sommes dont elle était chargée; nous avons permis la circulation des grains, pouvons-nous empêcher celle de l'argent?

M..... Si l'Assemblée cause du retard dans le paiement des personnes à qui appartiennent les sommes arrêtées, je pense qu'elle doit leur voter une indemnité.

M. Roubell. Il est possible que les sommes arrêtées appartiennent à des commerçans, et sans doute on doit de grands égards au commerce; mais rien n'est plus suspect que l'envoi qu'on vous a dénoncé. La lettre de voiture n'est pas signée; elle ne porte ni le nom de l'expéditionnaire, ni celui de la personne à laquelle on expédie....

Je pense qu'il convient d'envoyer deux députés aux messageries, pour y vérifier sur les registres l'expédition de ces sommes.

M. l'abbé .... Il serait ce me semble plus convenable de faire apporter ici les registres des messageries.

M. l'abbé Maury. Je crois que j'ai été le premier à dénoncer à l'Assemblée l'exportation du numéraire. Le cas particulier qui vous est soumis, vient à l'appui de ma premiere dénonciation; j'ai d'ailleurs découvert d'autres machinations semblables, et ce n'est pas ici le moment de vous les révéler. Il est malheureusement certain que le produit de la vaisselle et des effets d'or et d'argent qu'on a remis à l'Assemblée nationale, ne sert qu'à alimenter et propager l'agiotage. Le procès-verbal de Villeneuve-le-Roi mérite la plus sévere attention, et je pense qu'il convient de renvoyer l'affaire au comité des recherches de la commune de Paris, en lui enjoignant de vous en rendre compte.

M. Target appuye la motion de M. l'abbé Maury.

M. Champeaux. Cette affaire doit être promptement examinée. Si l'on en chargeait uniquement le comité des recherches de l'Assemblée, il pourrait s'en occuper à l'instant et en rendre compte dans une heure ou deux.

M. le comte Charles de Lameth. On aurait une idée bien fausse des précautions que prennent les négocians pour envoyer leur argent, si l'on pensait aisément que le numéraire arrêté à Villeneuve-le-Roi est destiné à des paiemens. Les circonstances qui ont été exposées rendent au moins cette opinion très-douteuse et doivent déterminer à charger le comité des recherches de vérifier, sur-le-champ, cette expédition sur les registres des messageries. On ne peut regarder comme au-dessous de la dignité de cette Assemblée d'envoyer deux de ses membres recueillir les notions nécessaires dans le lieu où elles doivent se trouver réunis. Une démarche quelconque acquiert un grand caractere de noblesse, quand elle a le bien public pour objet.

M. Nérac propose de faire accompagner de ville en ville par la garde nationale la voiture arrêtée à Villeneuve-le-Roi, avec ordre de ne remettre les especes dont elle est chargée qu'à des personnes en état d'en répondre.

M. de Cazalès demande la question préalable.

M. le président. Je ne puis me dispenser d'observer au préopinant que le comité de Villeneuve-le-Roi attend qu'une délibération de l'Assemblée nationale lui indique la conduite qu'il doit suivre. Il est donc impossible de ne pas délibérer.

L'Assemblée charge le comité des recherches de vérifier sur le champ les faits, et de rendre compte de cet examen avant la fin de la séance.

M. l'abbé Maury. J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour, pour proposer l'établissement d'un comité de huit ou dix personnes. Il aurait pour objet de constater la dette, et serait tenu de rendre compte incessamment de son étendue et de ses différentes parties. Mais il s'occuperait avant tout de l'examen des dépenses extraordinaires, indiquées par le ministre, pour l'année 1790.

M. d'Ailly. Le comité des finances désire sans doute que tout le monde concoure à ses opérations. Hier nous avons établi une section de six personnes, particulierement employées à rédiger un plan de travail qui sera présenté samedi prochain à l'Assemblée. Six autres commissaires sont chargés d'examiner les dépenses dans leur détail. Ils en rendront compte également samedi. Nous sommes arrêtés en ce moment par le défaut de fixation des dépenses de la marine et de la guerre. Nous adopterons avec reconnaissance les adjoints qui nous seront donnés; mais nous croyons de notre devoir de vous offrir une idée de notre travail, afin que l'Assemblée puisse apprécier notre zele.

On passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier fait lecture de la suite des articles à ajouter aux décrets sur les Assemblées administratives.

Le premier est ainsi conçu :

Nul citoyen ne pourra exercer en même tems dans une ville ou commune, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

M. de Cazalès. Cet article n'est pas clair, et je demande qu'on explique formellement qu'il ne porte que sur les militaires en activité dans la même ville.

M. l'abbé Maury. Cet article pourrait être rédigé ainsi :

" Nul militaire ne pourra exercer les fonctions municipales dans la ville où il sera en activité.

M. le vicomte de Noailles présente cette rédaction:

Les militaires en activité de service, ne pourront exercer les fonctions municipales.

M. le duc de Liancourt. L'article du comité est extrêmement clair : je demande pour lui la priorité.

M. Chapelier. Il faut insérer dans l'article, au lieu de ces mots : dans une ville ou communauté; ceux-ci : dans la même ville ou communauté.

Voici un second article proposé par le comité.

Aux prochaines élections, lorsque les Assemblées primaires des cantons où les assemblées particulieres de chaque commune auront été formées, et aussitôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune élection par le secrétaire et par le président; et ensuite par tous les membres de l'Assemblée, prête le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, d'être fideles à la Nation, à la loi et au roi, de faire, en leur ame et conscience, le choix qui leur paraîtra le meilleur, et de remplir avec courage les fonctions qui leur seront confiées. Ceux qui refuseront de prêter le serment, seront incapables d'élire ou d'être élus.

Cet article est décrété à l'unanimité.

Un autre article est mis en délibération. Il est destiné à mettre en activité les municipalités; voici la rédaction que propose le comité.

Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités et aux administrations de département et de district, il sera procédé à leur exécution. Les citoyens actifs s'assembleront pour former les municipalités, et les assemblées primaires pour les élections des membres des assemblées de département et de district, le tout sans délai et conformément aux précédens décrets de l'Assemblée nationale.

M. Pison du Galland. Ce décret est prématuré; il vaudrait mieux attendre jusqu'à l'achevement du travail sur les départemens.

M. le marquis de Foucault. J'adopte cet ajournement.

M. le comte de Crillon. L'article n'est pas assez clair et n'est pas complet; il ne désigne ni les personnes qui convoqueront les assemblées, ni l'époque de cette convocation. Je demande que ces indications soient ajoutés à l'article.

M Pison du Galland. Je reconnais qu'il est possible de mettre dès-à-présent les municipalités en activité, et je renonce à l'ajournement; mais je demande la division de ce qui regarde les assemblées de district et de département. Je pense qu'il serait possible de fixer du 15 au 20 les élections des municipalités

M. le marquis de Foucault. Je persiste à proposer l'ajournement, parce que je veux un décret qui préalablement, annulle les fonctions de tous les comités permanens, etc.

On observe à M. de Foucault que depuis fort longtems le décret est rendu.

M. le marquis d'Estourmel. En bornant les dispositions de l'article aux municipalités, il est sans doute indispensable de déterminer l'époque des convocations; mais je n'ai jamais pu concevoir qu'il fût nécessaire que ces convocations se fissent toutes dans le même jour. Je propose donc d'en déterminer l'époque à la huitaine après la réception des décrets

Ce comité adopte la division.

L'ajournement de la totalité de l'article est abandonné.

M. Regnault, de Saint-Jean d'Angely. Il y a beaucoup de municipalités en litige, et si l'on ne décide rien de relatif à ces diverses contestations, les convocations se feront avec désordre et avec lenteur. On pourrait ajouter à l'article, que, dans le cas où il y aura dans quelques villes des contestations au sujet des municipalités anciennes, le pouvoir exécutif sera autorisé à nommer un commissaire.

M. Pison du Galland propose de rédiger ainsi l'article : les décrets sur les municipalités seront envoyés sans délai aux municipalités. et les officiers municipaux convoqueront les assemblées le quatrieme dimanche de janvier.

Le comité présente une nouvelle rédaction.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article est décrété en ces termes :

Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, il sera procédé sans délai à leur exécution, et en conséquence tous les citoyens actifs des communautés s'assembleront pour former les municipalités. Le tout conformément aux regles prescrites par les décrets de l'Assemblée. Les anciens officiers municipaux, ceux qui en remplissent les fonctions, ou les syndics des paroisses, seront tenus de faire les convocations.

Les deux articles qui suivent sont décrété unanimement et sans discussion.

Le premier élu des suppléans sera le premier admis en remplacement, après lui le second et ainsi de suite.

Ceux qui seront avec le maire chargés des détails de la municipalité s'appelleront *officiers municipaux*.

Le comité propose un autre articles rédigé en ces termes :

Les administrations de département et de district et les corps municipaux auront en toutes cérémonies publiques, comme représentans le Peuple, la préséance sur les officiers civils et militaires et sur les corps ecclésiastiques.

M. l'abbé Maury. Nous ne voyons dans les officiers municipaux que les officiers du Peuple et non ses représentans, ainsi, il ne doit être question en leur faveur d'aucune préséance.

On remet à M. le président un paquet envoyé par le comité des recherches de la ville de Paris, dont voici le contenu :

Municipalité de Paris. — Comité des recherches.

Nous envoyons à MM. les secrétaires de l'Assemblée, la copie du procès-verbal qui constate et explique la nature de l'attentat commis, cette nuit, en la personne d'un factionnaire de la garde nationale. M. le commandant-général ayant l'honneur d'être membre de l'Assemblée nationale, nous croyons devoir donner connaissance de cet événement à M. le président et à MM. les secrétaires, laissant à leur sagesse de juger s'il ne convient pas d'en informer l'Assemblée.

Fait au comité, le 28 décembre 1789.

Signés, *Perron, la Cretelle, Agier, Oudart, Brissot de Warville.*

Comité du district des Capucins du Marais.

L'an 1789, le lundi 28 décembre, six heures du matin, est comparu par devant nous commissaires

soussignés, actuellement de service au comité du district des Capucins du marais, accompagné de M. Adrien-Pierre Cavalier, marchand limonadier à Paris, rue des Quatre-Fils, fesant fonctions de greffier, que nous avons commis d'office, après avoir reçu de lui serment, attendu l'absence du secrétaire-greffier ordinaire du comité,

M. Joseph Chefdeville, marchand chappelier à Paris, demeurant rue de Poitou, sergent-major, actuellement de service à la caserne de ce district, compagnie Périer,

Lequel nous a déclaré qu'il y a une demi-heure, allant à la porte principale de la caserne, sise rue des Quatre-Fils, pour relever M. Trudon, marchand de vin, soldat citoyen de ce district, alors en faction à cette porte, il l'avait trouvé très-agité, et se plaignant qu'il venait d'être assaisiné par un particulier que la nuit l'avait empêché de bien distinguer.

M. Chefdeville a trouvé en effet dans la guérite où M. Trudon était lors de l'assassinat, une espece de poinçon alongé, dont le fer rouillé est un peu faussé, et un petit papier ployée en deux.

M. Chefdeville a fait couduire aussitôt M. Trudon, factionnaire, au corps-de-garde de la caserne; et après les premiers soins accordés pour le secourir, on a examiné le poinçon, et ouvert le papier qui, ainsi que le poinçon s'était trouvé dans la guérite aux pieds de M. Trudon. Sur ce papier on lit ces mots affreux, faits pour alarmer les bons citoyens auxquels la vie du général est si précieuse: *vas devant, et attends la Fayette.* Ces caracteres tracés à la main, ont la formes des lettres moulées, et contiennent sur le papiers trois lignes, en observant que le dernier mot *Fayette* de la troisieme ligne est rayé.

Est aussi comparu M. Charles-Nicolas Chabanon, chirugien-major de la garde nationale Parisienne, district des Capucins du Marais, mandé et venu aussitôt l'événement arrivé à M. Trudon, factionnaire,

Lequel nous a dit qu'examen fait de la blessure de M. Trudon, elle s'est trouvée heureusement n'être pas dangereuse; que le coup de poinçon a porté obliquement à la partie antérieure et supérieure du col, au dessous du menton, et a pénétré de quatre à cinq lignes.

Nous nous sommes ensuite transportés, accompagné de notre greffier d'office, au principal corps-de-garde, où nous avons trouvé M. Trudon, auquel nous avons fait lecture du présent procès-verbal. Lecture faite, il nous a dit que les faits qu'il contient sont exacts.

Le poinçon et le papier représentés par M. Chefdeville, lui ont été laissés pour les porter à l'hôtel-de-ville, où nous l'avons engagé à se transporter pour les y déposer, et y remettre copie du présent procès-verbal.

Et ont MM. Chefdeville, chabanon, Trudon, signé avec nous, commissaire, et notre greffier d'office; la minute étant enregistrée au procès-verbal du comité du district des capucins du Marais, commençant, le 28 décembre 1789. *Signé*, Giblee, *commissaire;* Cavalier de la Vergnolle.

Le comité des recherches de la commune de Paris, certifié avoir entre ses mains le poinçon de bourrelier et le billet qui est joint, mentionnés au procès-verbal, dont la copie ci-dessus est conforme à l'original. Ce 28 décembre 1789. Garrand de Coulon, Agier, Brissot de Warville, Oudart, Perron.

M. de Castellanet continue le rapport de l'affaire de Toulon.

Il est interrompu par le compte que rend le comité des recherches, de la mission qui lui avait été confiée au commencement de la séance.

M. Gauthier de Biauzat Le comité a envoyé deux de ses membres à l'hôtel des messageries. Les fermiers-généraux étaient alors assemblés pour le même objet. Nous avons prix d'eux tous les renseignemens nécessaires, et nous nous sommes fait représenter les registres. Ces livres sont chargés avec détail d'un envoi de 18 pieces de numéraire, fait de la part de 17 personnes. Le tout est destiné à la ville de Lyon, à l'exception de vingt-sept mille livres qui doivent être remise à Châlons-sur-Saone. Un commis a fait une imprudence, et ne donnant pas au voiturier conducteur de la guimbarde, une copie exacte de la feuille originale; il croyait en être dispensé, parce que le double de cette feuille avait été envoyé à Lyon; il a fait une autre imprudence, en ne remettant au même conducteur qu'une note sans détail et sans signature. Le voiturier lui-même a eu tort de voyager de nuit, contre les usages de la messagerie, et de faire garder sa voiture avec l'appareil exposé dans le procés-verbal.

Toutes ces circonstance rendent très-naturelle la conduite de Villeneuve-le-Roi, quoique l'envoi des sommes retenues soit plus naturel encore.

Le comité pense que M. le président doit être chargé d'écrire à Villeneuve-le-Roi, pour l'autoriser à laisser partir la voiture qui a été arrêtée.

L'Assemblee rend un décret conforme à cette opinion.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 29 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le don patriotique des Genevois a occupé le commencement de la séance.

M. de Volney donne des éclaircissemens sur la nature de cette offre de 900 mille livres. Il établit qu'elle est faite par des chefs de ce Peuple, dont la servitude a été garantie par des traités antérieurs; que nous ne devons point recevoir le prix honteux de son esclavage, et qu'il faut répudier un don des créanciers de l'Etat, qui n'ont point l'avantage d'en être les citoyens.

L'orateur cite ce paragraphe d'une lettre qui lui avait été adressée par des citoyens de Geneve.

» Nous ne voulons pas dire (*Extrait d'une lettre de MM. Claviere, du Roveray et Dumont, à M. de Volney.*) que ce don annoncé par les Genevois, comme l'effet de leurs égards particuliers pour M. Necker, soit ou le prix de sa complaisance, ou une condition sans laquelle la garantie qui leur a été accordée par le gouvernement n'aurait pas eu lieu; mais nous affirmons comme des faits notoires dans Geneve, que les dernieres assurances données par M. Necker aux magistrat genevois sur l'obtention de la garantie, coïncident pour le tems avec l'invitation qui leur a été faite en son nom, de s'intéresser dans la contribution patriotique.—Que les souscriptions relatives à ce dernier objet ont commencé à peu près à la même époque;—qu'elles sont restées ouvertes jusqu'à l'arrivée des pleins pouvoirs, en vertu desquels la garantie a été signée;—et que c'est seulement alors que le dernier résultat de cette souscription a été adressé au ministre. »

M. de Volney conclut à ce que le don soit rejeté.

M. le marquis de Toulongeon. Pourquoi supposerait-on aux Genevois d'autre motif que celui de contribuer pour leur part au rétablissement de nos finances, puisque toute leur fortune est inséparable de notre prospérité, et que nos malheurs entraîneraient leur ruine?

M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas une supposition gratuite, leur lettre suffit pour connaître et apprécier leurs motifs: je ne veux pas ici vous parler sur de vraisemblances, je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit: vous n'y verrez que trop de quoi soutenir par la raison cette défiance qu'un instinct de liberté vous fit éprouver au moment où ce don vous fut annoncé.

Quel est ce don en lui-même? Ce n'est point une contribution patriotique. Les Genevois ont depuis long-tems l'honneur d'avoir une Patrie. C'est un bienfait de leur générosité, c'est un secours philantropique, c'est une occasion précieuse et unique à saisir, disent-ils, d'exprimer leur respect, leur dévoûment, leur gratitude à un roi bienfaisant, à une Nation généreuse, qui ont donné dans tous les tems à leur République des marques d'intérêt et de bienveillance. Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée; et rien ne ressemble moins au quart des revenus que ces neuf cent mille livres qu'on nous offre, puisque Geneve possede en France au moins douze ou quinze millions de rentes.

Qui sont les donateurs? Autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates Genevois, c'est-à-dire, de ceux là mêmes qui n'ont cessé de vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangeres: oui, Messieurs, tous sons des aristocrates, excepté deux qui appartiennent au parti populaire, et qu'on a pu tromper, comme l'a dit un des préopinans. Mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et qui en 1782 s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine comme des enfans dénaturés qui feraient interdire leur père, afin d'usurper tous ses biens.

La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

Je ne saurais voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard; mais j'y vois les intentions du gouvernement qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres; et je les vois encore mieux dans la solennité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la République, et dans celle du ministre des finances.

Et dans quelle circonstance leur don vous est-il offert? Il coïncide aussi précisément pour le tems avec la garantie qu'ils ont obtenue, que s'il en était le prix et le retour; les soupçons se fortifient, quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin. Singuliere générosité! Quoi! les citoyens de Geneve voient autour d'eux un Peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la Patrie; ils sont témoins de son indigence, ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre; et lorsque leur bienfesance peut et doit s'exercer sur des freres, ils préferent de la répandre au-dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misere; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviterait plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leur dirions: Excitez les arts languissans, soutenez vos manufactures, appelez dans votre sein l'abondance, avant de nous offrir des présens que l'humanité ne nous permettrait d'accepter que pour les reverser avec usure sur les habitans de votre Patrie.

(Ici les applaudissemens s'élevent de tous les côtés de la salle.)

Toutes ces réflexions naissent de la lettre même de donateurs: mais quels événemens j'aurais à vous décrire, si je voulais approfondir ces bienfaits, ces marques d'intérêt et de bienveillance qui animent la reconnaissance des aristocrates Genevois. Il faudrait vous montrer en 1766, les citoyens de Geneve, luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseuil, qui, pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissait contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermait dans leurs murs. Il faudrait vous montrer en 1782 Geneve assiégée, envahie, les défenseurs du peuples exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cens Genevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Geneve; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix. Mais le moment n'est pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes, et odieuses à nos voisins.

Cette question vous sera portée par les Genevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitait la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, Messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Geneve et pour la France.

» Pour Geneve une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738.

Pour la France, une série de bévues, de fautes, d'actes qui déshonoraient la Nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisaient en son nom quand elle n'était rien.

Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices, tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont conformes à la morale et aux droits des nations.

C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui vous est offert, et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir.

Je propose l'arrêté suivant:

Qu'il sera répondu par M. le président au premier ministre des finances.

Que l'Assemblée nationale, vivement touchée de l'état de détresse où se trouvent les arts, le commerce et les manufactures dans la ville de Geneve, ainsi que de l'énorme cherté du prix du bled, dont il est fait mention dans la lettre que le ministre lui a communiquée, estime que les 900,000 liv. qui lui sont offertes dans cette lettre, seront appliquées d'une maniere plus convenable, si on les emploie au soulagement des Genevois eux-mêmes, et qu'en conséquence elle a arrêté de n'en pas accepter la proposition. (De nouveaux applaudissemens se font entendre.)

M. l'abbé Maury dit que les Genevois, comme créanciers de l'Etat, peuvent sous ce rapport être assimilés aux propriétaires Français, quoique non résidant en France. Cette comparaison déplacée a excité quelques murmures, et la fin du discours de l'orateur, qui s'est très-adroitement retourné, lui a mérité les plus grands applaudissemens. Il établit que la France ne devait point accepter une offre qui pouvait humilier sa dignité: dans ses malheurs, dit-il, il est permis de se souvenir de sa gloire. Les malheurs de la France recevront un nouveau lustre par son courage à les supporter, et sa constance inépuisable à les réparer.

La question mise aux voix, l'Assemblée décide qu'elle n'acceptera pas l'offre faite par les Genevois, et que M. le président fera part du présent décret au premier ministres des finances.

Le comité des rapports fait le rapport de l'affaire de la ville de Bellême; l'Assemblée ajourne la question, et cependant ordonne que M. le président se pourvoira devers le roi, pour demander l'apport des charges des deux procédures prévôtale et présidiale, et pour le supplier d'accorder une surséance aux suites de la procédure prévôtale.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 130. MERCREDI 30 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS.

De Boston, le 16 octobre 1789.

Le bruit court que le général Washington, notre président adoré, se propose de visiter cette métropole. Puisse ce bruit ne pas nous tromper! Nos vieillards fermeront les yeux en paix lorsqu'ils auront vu l'homme qui a fait luire la liberté sur leurs derniers jours. Ceux de nos concitoyens qui étaient plus jeunes lorsque nous combattîmes pour elle, brûlent de témoigner leur reconnaissance et d'offrir au pere les hommages que reçut d'eux le fils adoptif (M. le marquis de la Fayette); et nos enfans apprendront à balbutier le nom du héros qui, après le ciel, a brisé les fers qui leur étaient destinés. Pas un être dans ce lieu qui ne mêle sa voix aux chants de gratitude qui l'attendent, et un cri de joie universel marquera l'instant de son arrivée.

TURQUIE.

La forteresse de Bender, aujourd'hui au pouvoir des Russes, est une place importante dans la Bessarabie; elle avait autrefois le nom de Tigina: elle obéissait aux souverains de la Moldavie. En 1770, lorsqu'elle fut assiégée par les Russes, sous les ordres du comte Panin, le Séraskier qui commandait alors dans cette place, y fit des prodiges de valeur, et ne se rendit qu'à la derniere extrémité. Les preuves de son courage font frémir la nature, puisqu'avant le siége de la place il se trouvait à Bender 30,000 hommes en état de porter les armes, et qu'à la reddition de la place on ne comptait plus, et dans la ville et dans le château, que 11,749 ames, tant habitans que soldats.—Peut-être que le souvenir d'une défense si désastreuse aura relâché le courage de la nouvelle génération, exposée à s'immoler encore inutilement à la nouvelle fureur de l'ennemi.

En effet, qu'avaient produit ces fleuves de sang, versés en 1770? La paix faite en 1774, et par laquelle Bender dépeuplée a été rendue à son premier maître..... Et les Peuples n'ouvriraient jamais les yeux!

SUEDE.

On écrit de Hambourg, le 6 décembre, que l'on commence à murmurer beaucoup en Suéde contre la guerre avec la Russie. Elle n'a jusqu'à présent procuré aucun avantage à ce royaume, mais elle l'a bien ruiné en hommes et en argent: le numéraire y devient d'une rareté extrême, et l'on compte environ 50,000 hommes qui ont péri par les armes et par les maladies qui ont fait beaucoup de ravages, surtout à Calscrona.

ALLEMAGNE.

Les députés des princes et Etats du cercle de Suabe, assemblés à Moenbourg, ont arrêté le 24 novembre, à la pluralité des suffrages, que le commerce des grains resterait libre, en ajoutant cependant les restrictions suivantes; savoir:

1°. Les achats pour la ville de Geneve, et les cantons de Berne et de Basle cesseront dès à présent;

2°. Les grains achetés pour les susdites destinations, et non encore exportés, resteront dans la Suabe jusqu'au mois de mars prochain, où l'on verra quelles mesures il sera convenable de prendre à cet égard;

3°. Quant aux autres cantons Suisses, la République de Saint-Gall, les Grisons, etc. on pourra acheter pour eux des grains aux marchés publics, mais pas au-delà de dix malters par semaine dans chaque marché.

On renouvelle ici depuis quelques jours, écrit-on de Francfort le 15 décembre, le bruit que l'empereur est en négociation pour des troupes avec le duc de Wirtemberg, et que de pareilles propositions ont été faites à d'autres princes d'Allemagne: peut-être ne tardera-t-on pas à démontrer que cette nouvelle n'est pas un objet de pure curiosité pour les nouveaux Français.

On a signifié aux habitans de Malmedy un arrêt de la chambre impériale de Wetzlar, du 30 novembre, qui leur enjoint de présenter, dans le délai de 8 jours, leur mémoire de griefs contre l'administration du prince. Ainsi donc on leur demande leur requête du même ton dont on prononcerait leur arrêt.

PAYS-BAS.

On mande de Mons que 400 soldats, 10 officiers, et un major du régiment de Bender y sont arrivés le 15 décembre, conduits par une forte escorte de patriotes du Hainaut. Cette troupe avait été désarmée par les habitans du Hal, auxquels les villages voisins s'étaient réunis, emmenant une piece de canon saisie à ce régiment.

Le général Arnoldi, arrêté comme prisonnier, accusé d'avoir trahi la cause patriotique dans l'affaire de Dinant, est arrivé le 21 décembre à Bruxelles.

Voici des détaills plus amples de l'évacuation de Namur par les troupes impériales, extraits d'une lettre de cette ville du 19 décembre.

» La nuit du 12 au 13, M. le comte de Trauttmansdorff est arrivé en cette ville, et successivement divers membres de l'ancien gouvernement, entr'autres MM. Crumpipen, Leclaire et de Vieilleuse. Le ministre, après y avoir séjourné le 13, en est parti à quatre heures du matin; les membres du gouvernement l'ont suivi le 16, à la suite d'une bonne partie de notre garnison, qui se retirait vers Luxembourg. Pendant la nuit du 16 au 17, le major Tancrede, du régiment de Wurtemberg, est rentré dans la ville, venant de Temploux, où il était avec une division de son régiment, apportant la nouvelle que les patriotes le serraient de près. Enfin le 17 à 4 heures du matin, toute notre garnison est partie précipitamment, poussée sans doute par la frayeur qui s'était emparée de la troupe. La désertion a été très-grande, 250 grenadiers s'étaient cachés dans la ville, et ont reparu pour prendre parti avec les patriotes, ainsi que beaucoup de soldats de différens corps. Les militaires royalistes ayant évacué la ville, le peuple est allé piller les magasins de farine, d'armes, d'habillemens que les troupes avaient été forcées d'abandonner. Le même jour à 4 heures après midi, les patriotes ont fait leur entrée, ayant dirigé leur marche sur deux colonnes; la premiere venant de Louvain, composée de 9 à 10 mille hommes, commandée par le général Van-der-Meersch; la seconde venant de Bruxelles, d'environ deux mille hommes, sous les ordres du général Van-der-Berg. Cette armée avait 13 canons de différens calibres; toute la troupe a été logée chez les bourgeois. Hier a été une journée de crise; on craignait le pillage, qui s'est néanmoins borné à la maison du vicomte de Sandrouin, de Villers-sur-Lesse, ci-devant intendant de notre province; à celle de M. Huard, subtitut du procureur-général, qui a été commissaire d'intendance. Ce n'a été que la populace et quelques paysans ameutés qui ont commis ce désordre. Nous espérons qu'il n'ira pas plus loin, car les patriotes surveillent actuellement la personne et les propriétés de tout citoyen sans aucune exception. Le comité a fait dresser une potence sur la place, et a fait annoncer que le premier qui troublerait l'ordre public, serait exécuté sur-le-champ. C'est M. de Rosiere qui commande dans la ville. Hier une colonne de l'armée patriote s'est mise en marche, et une seconde aujourd'hui, toutes les deux pour aller faire la conquête de Luxembourg.»

De Bruxelles, le 23 décembre.

Dans la seconde séance des Etats-Unis des Pays-Bas, on a décerné le titre de premier ministre à M. Van-der-Noot. L'Assemblée qu'il a convoquée en cette qualité, était composée des *doyens des neuf Nations*. Le premier ministre a parlé avec la vraie dignité qu'il convient d'avoir devant des hommes libres. Il a été simple; mais par la netteté de ses idées, par le rassemblement des époques et des faits par l'exposé de l'état actuel des choses, enfin par une conception très-étendue et des moyens et des ressources, le premier ministre s'est montré le premier homme de l'Assemblée. Il a été écouté avec l'attention qu'exigent les circonstances, et que nul soupçon, nulle inquiétude ne pouvaient distraire. Il a fait le rapport des opérations du comité de Breda. Il y a joint ses réflexions, et a fait ensuite lecture de quelques dépêches interceptées de l'empereur, de M. de Trauttmaudorff et du général d'Aiton. L'indignation est soutenue: l'attention n'en a point été troublée. De même, lorsqu'on a lu une lettre de M. Van-der-Meerss, dans laquelle ce général annonce qu'il en est venu au point de couper toute communication aux impériaux qui se retiraient vers la forteresse de Luxembourg, et donné l'espérance d'y rejoindre bientôt l'ennemi avec avantage; le silence n'a pas été interrompu, un sentiment universel de satisfaction n'a paru que sur les visages.

De Liege, le 22 décembre.

Nous apprenons que le prince-évêque désavoue la lettre qu'il a écrite de Trèves le 23 novembre à son agent M. Zwierlen. Une pareille ressource dans les tems difficiles ne peut être honorable dans aucun tems. Que ce soit un privilége de la souveraineté, on le sait dans toute l'Europe; mais que cette prérogative puisse devenir un droit de la couronne, tous les peuples du monde, dès qu'ils le pourront, s'y opposeront.

Le régiment de Schepfer est arrivé à Maëstricht hier 21; il sera suivi d'une compagnie d'artillerie et de 17 pieces de canon, auxquels doit se joindre un régiment Suisse..... Un bataillon du régiment de Romberg a été envoyé *en protection* auprès des habitans de la ville de Huy. Il y a été devancé par des protestations sur la nécessité de garantir le peuple des manœuvres perfides et des piéges tendus à la *bonne-foi*; enfin, sur le désir innocent de maintenir la tranquillité publique.—Tant que les peuples ont de la peine à s'éclairer, ils sont faciles à contenir.

On écrit de Maëstricht, à la même date, que les ministres des princes directeurs du cercle de Westphalie sont partis le 9 de ce mois pour se rendre à Aix-la-Chapelle.

Les dernieres nouvelles de Liége (du 22 décembre) redoublent d'intérêt et augmentent nos inquiétudes. Ce n'est plus contre les seuls Palatins que l'habitant des campagnes se souleve. Il s'est passé dans la ville même un mouvement d'indignation contre les Prussiens. L'affaire s'est engagée; le sang a coulé: le moment est venu de savoir si le protecteur des Liégeois sera leur assassin. Le machiavélisme des princes est comme tous les crimes; il réussit d'abord, mais il se trahit par ses propres succès; malheureusement, trop souvent il diffère de tout autre crime par l'impunité. Nous ignorons encore quelle a été la cause de la courageuse insurrection des Liégeois, en présence des meilleures troupes royales de l'Europe. Nous attendons avec une extrême impatience, des détails sur le motif et sur les succès d'une querelle si affligeante.

ITALIE.

De Rome, le 4 décembre.

Le gouverneur de Rome et le cardinal de Bernis ont annoncé publiquement à tous les habitans de cette ville qu'ils ne voulaient garantir aucune des dettes des émigrans Français réfugiés ici.

Le roi de Naples a pris des précautions moins dignes d'une saine morale, mais plus cheres à l'intérêt personnel. Il a fait publier un édit qui défend toutes les associations quelconques, formées sans l'approbation royale, comme nuisibles à la tranquillité de l'Etat. Et quant à celle connue sous le nom de *Société des Francs-Maçons*, S. M. se réfere à l'édit publié le 10 juillet 1731, et renouvelé le 10 septembre 1775.

Une puérilité qu'il faut ajouter ici, puisqu'elle existe, c'est que dans presque toutes les villes d'Italie le commerce des modes françaises se trouve fort contrarié: tout ce qui porte le nom de *national*, poufs, chapeaux, rubans même, la proscription est absolue. La visite des douanes est de la plus grande sévérité. Heureusement que les marchandes italiennes ont l'art de profiter de la prohibition même pour vuider leurs magasins de toutes les vieilleries de l'année derniere. Le nom de *national* dit à l'oreille, rajeunit à l'œil le chiffon le plus antique.

De Geneve, le 20 décembre.

Il est probable qu'on aura fait passer à l'Assemblée nationale de France la nouvelle suivante:

Le chargé d'affaire de France près de la République, le résident du roi de Sardaigne et un envoyé du canton de Berne, viennent de sceller dans l'église de S. Pierre, en présence des citoyens assemblés, le *traité de garantie des trois puissances*.

M. de Maligny, chargé d'affaires de la République en l'absence du résident de France, a remplacé M. le baron de Castelnau.

Cette étrange précipitation jette un grand jour sur la belle question de savoir si la France acceptera ou si elle refusera le don génevois..... Ils en avaient donc pressenti les motifs, ceux des représentans de la Nation Française qui se sont d'abord exprimés à ce sujet avec tant d'éloquence et de dignité.

ANGLETERRE.

De Londres.

Nous nous proposons de former une colonie aux îles Pelew; le sort des malheureux qui y seront transportés sera infiniment plus doux que celui des malheureux condamnés à défricher les terres ingrates de Botany-Bay; cela pourra servir à graduer les peines et à les proportionner aux délits.

Le lord Cowper, grand amateur de musique, est mort dernièrement en Italie, âgé de plus de 50 ans. Ce lord résidait depuis 25 ans à Florence. Le plus grand bonheur était, selon lui, d'avoir une vaste loge à l'Opéra, d'y être voluptueusement assis *ou couché* sur des sophas à la turque; d'avoir, dans les entr'actes, un concert en *sourdine* à côté de sa loge, et de donner à souper à beaucoup de monde dans une arriere-loge, où il se faisait servir avec la plus grande magnificence. On a parlé d'Epicure et de Sardanapale; mais il faut avoir vu le lord Cowper, et avoir connu ses jouissances, pour avoir une idée des plaisirs sensuels.

FRANCE.

De Paris.

L'on m'assure, monsieur, que vous voudrez bien faire insérer dans votre gazette les extraits des lettres que j'ai reçues de Pondichéry. Déjà les habitans de cette ville, qui se trouvent ici, ont eu recours à l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne prenne en considération, et l'impolitique démarche des ministres, et les malheurs dont sont menacés des citoyens, des Français, par l'évacuation de cette place, eux qui dans la derniere guerre, après avoir offert le sacrifice de leurs jours à l'Etat, ont vu leurs maisons, leurs fortunes détruites de fond en comble; eux qui, dans celle-ci, en ont encore été les victimes par les horreurs, les vexations en tout genre, soit quand les Anglais ont été les maîtres de Pondichéry, soit quand ils l'ont abandonné. *Le baron* DE PENMARCH DE MAINVILLE.

Extrait d'une lettre de Pondichéry, le 15 juin 1789.

La ville est dans l'abattement de l'évacuation prochaine qu'elle doit subir incessamment. M. de Conway, par haine pour elle, l'a sollicitée à la cour, et l'a obtenue. Ce projet est aussi nuisible à la nation qu'à la gloire du roi; il n'est pas concevable qu'on ait vu aussi mal un événement qui va à jamais consolider l'empire Anglais en Asie. Ils n'y croient pas à Madras, et s'imaginent que c'est une ruse imaginée pour les persuader que nous avons renoncé à toute alliance avec Tipoo-Sultan; je ne sais si notre général a eu pour but d'en dissuader nos rivaux, car il a reçu les ambassadeurs de ce Nabab d'une façon si étrange, si dure et si incompréhensible, que nous en sommes encore autant été étonnés que l'ont été trois pauvres musulmans même. Ils ont demandé à attendre ici les ordres de leur maître. M. de Conway les a refusés, et leur a répondu qu'il y commandait, et qu'ils eussent à obéir. Ils sont donc partis le 28 du passé, et on les a fait conduire par un officier jusqu'aux confins des terres de Mamet-Ali-Kan et à l'entrée du Mayssour. On n'a pas eu depuis de leurs nouvelles. Nous ne sommes pas ici sans inquiétudes sur un traitement aussi bizarre envers des ambassadeurs de la seule puissance de l'Inde qui puisse être notre alliée. Tipoo-Sultan est violent, et peut se porter à quelque extrémité pour Mahé.

La cour a absolument renoncé au projet de la Cochinchine, et défendu à M. de Conway de l'entreprendre; cependant jamais les circonstances n'ont été si favorables pour le succès complet du retablissement du roi détrôné, déjà en possession de cinq provinces méridionales de ses Etats, et nous manquons par cette inconstance, de former un établissement solide et précieux dans un royaume qui avant quatre à cinq ans offrait à la nation un commerce exclusif de plus de vingt millions, et particulierement les moyens d'exercer celui de la Chine sans aller à Canton y éprouver des avanies. M. l'évêque d'Adran s'est embarqué avec son pupile sur la frégate *la Maduse*, qui a appareillé ce matin pour aller les déposer à la Cochinchine dans la partie où le prince est établi. C'est un événement bien fatal, et M. de Conway s'applaudit beaucoup d'avoir réussi à empêcher cette belle besogne comme aussi de réduire cette ville à n'être plus qu'un comptoir. Ainsi, l'animosité contre l'évêque d'Adran et les concitoyens de cette cité sont les motifs qui ont guidé sa méchanceté dans cette occasion. Il en trouvera tôt ou tard la récompense; mais le mal qui en résultera pour la Nation sera irréparable.

Extrait d'une lettre de Pondichéry, du 20 juillet 1789.

« Je t'assure que M. de Conway n'emporte pas les regrets de cette colonie, il y est détesté; il n'y a pas d'horreur qu'il ne dise de tout le monde.

» On a eu vérité honte de porter ici le nom Français. Combien de tems notre Nation sera-t-elle mal conduite, et quand le ministre finira-t-il d'employer des officiers si peu faits pour commander, et dont les sottises retombent sur les pauvres malheureux habitans de Pondichéry ? »

De Montpellier.

Nous avons été témoins de l'affliction qu'a causé dans cette ville le décret de l'Assemblée nationale, au sujet de la cessation des fonctions des intendans. Tous nos concitoyens ont craint de perdre le fruit de l'adoption que nous avons faite du magistrat qui remplit si dignement ces fonctions, et dont les vertus, l'aménité, les lumieres, l'intégrité, et plus que tout, sa vive sollicitude pour les pauvres, lui ont mérité la couronne civique et des lettres de citoyens Montpellier; mais dans cette affliction, une idée heureuse se présente. Qui mieux que M. de Ballainvilliers pourrait remplir la place de procureur-général-syndic du département? Déjà le vœu de tous les habitans de Montpellier lui destinait, à l'époque du renouvellement de la municipalité, la place de maire. M. de Ballainvilliers devait être le digne successeur de M. de Massillan, lui seul pouvait faire diversion à la douleur que la retraite de M. de Massillan devait causer; mais une place plus éminente et plus analogue aux fonctions de M. de Ballainvilliers se présente; la renommée de ses vertus n'est point concentrée dans la ville de Montpellier; il n'en est aucune qui ne se félicitât de l'avoir pour chef: il est donc indubitable qu'il réunira l'unité des suffrages; l'intérêt du département, encore plus que la reconnaissance, en font un devoir précieux aux électeurs.

Extrait d'une lettre d'Alsace, du 23 décembre.

Les princes allemands possessionnés en Alsace ayant adressé au roi les réclamations qu'ils font en faveur de leurs priviléges, et le roi ayant renvoyé leur mémoire à l'assemblée nationale, leur rôle, disent-ils est fini en France. Ils viennent en conséquence de faire circuler leurs mémoires. Le Haut et le Bas-Rhin se sont réunis, et demandent à la diete et à l'empereur l'exécution des traités de Westphalie et de Riswick en ce qui concerne ces princes. Ils se sont aussi adressés à l'archevêque de Mayence, comme chef de la confédération germanique pour la partie catholique de l'Empire; et celui-ci, non-seulement doit les appuyer, mais encore se joindre à eux pour réclamer le secours du roi de Prusse. Vous n'ignorez point qu'il y a 12,000 Prussiens à Liége. Le cercle de Souabe est convoqué, et va se réunir aux deux cercles du Haut et Bas-Rhin.

En attendant, la partie aristocratique de l'Alsace ne s'endort point. Le clergé et la noblesse de Strasbourg ont clandestinement pris des arrêtés, et envoyé des mémoires à la diete de l'Empire. Tout le monde le sait à Strasbourg; l'intendant, le commandant, ne peuvent ignorer ce que les nobles et les ecclésiastiques disent assez haut; on m'assure même que le commissaire du roi en a prévenu l'administration, et je ne doute point que M. de la Tour-du-Pin n'ait, comme ministre de la province, rendu compte au roi de cette malveillante démarche. (1)

Que veut l'Empire, que veulent les princes allemans et les aristocrates alsaciens? s'agit-il de raisons ou de coups?

S'il s'agit de raisons, dans quel principe du droit naturel ou des gens les traités de Ryswick ou de Westphalie puisent-ils la force de s'opposer à la régénération de la commune d'Alsace? Qu'est-ce qu'un contrat où l'on a violé l'intérêt d'un tiers? et peut-il être opposé à ce tiers, lorsqu'il réclame des droits imprescriptibles? Si le roi de France prétend violer les conditions qu'il a stipulées avec l'Empire, si c'est lui qui atteote aux prétendus droits des nobles et du clergé d'Alsace, que l'Empire se souleve et demande l'exécution des traités. Mais si la commune appelle de nullité contre des traités où la violation de ses droits a été consacrée sans sa participation, quiconque s'éleve en faveur de pareils traités, est fauteur d'une violence, et non garant d'un droit.

S'agit-il de coups? Que l'on sache que la liberté ne craint point le choc des esclaves; que l'on sache qu'un pays qu'elle a consacré, est l'arche du Seigneur, malheur à qui le touche, s'il n'est consacré lui-même! L'Empire veut-il voir ses légions de barbares se dissoudre, et ses soldats devenir citoyens? veut-il voir ses princes perdre tout-à-coup les cent mille bras dont ils avaient armé le despotisme? veut-il voir la liberté, qu'il redoute, parcourir comme l'étincelle électrique ses membres épars?.... qu'il touche à nos frontieres.

Certes, quand un état comme la France s'avise de la liberté; il ne faut pas croire que ce soit pour le Monde un simple spectacle; alors les trônes s'ébranlent, et au milieu de la commotion générale, il y a par trop de vanité aux fauteurs du despotisme à vouloir en arrêter les effets par des sophismes qu'éclaire le grand jour des lumières publiques, et par des armes que la liberté fait comber des mains de leurs soldats.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Comité des recherches.

Suite du rapport fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garan de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

M. le comte de Puységur, à la vérité, ne s'est point trouvé dans cette administration coupable, qui a eu lieu dans le court intervalle du renvoi de M. Necker à son rappel. Peut-être en voyant les derniers attentats qu'ils allaient exécuter, un sentiment de patriotisme a-t-il pénétré dans son cœur. Mais ce retour du ministre a été bien tardif. Il avait déjà donné tous les ordres pour le rassemblement des troupes autour de la capitale. Il ne pouvait pas ignorer les projets sinistres dont on voulait les rendre exécuteurs, la famine qu'elles amenaient avec elles, et qui devait être la suite de la terreur et du trouble qu'elles inspiraient, bien plus encore que de leur grande consommation. Il ne pouvait pas ignorer les suites du désespoir de tout un Peuple réduit à la derniere extrémité. Il n'a pu ignorer l'atteinte que ces troupes ont portée à la liberté de l'Assemblée nationale, et les préparatifs hostiles du gouverneur de la Bastille contre la ville de Paris. Comme sécrétaire d'Etat au département de la guerre, il est censé les avoir ordonnés, par cela seul qu'il ne les a pas réprimés. Il est donc responsable de tous les maux qui en ont été la suite.

C'est avec non moins de regret qu'on se voit forcé de placer ici le nom de M. le maréchal de Broglie, que la Patrie avait vu combattre avec tant de gloire contre les ennemis de l'Etat. Pourquoi faut-il que ses lauriers aient été flétris par son admission dans une administration coupable? Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point des services passés peuvent compenser les attentats qu'il a depuis commis contre la liberté nationale. Il s'est mis à la tête de l'armée dans le tems où la conspiration contre la Patrie s'exécutait, et nous devons le dénoncer parmi les ennemis du bien public.

Une lettre de M. le comte de Puységur, à M. l'intendant de Paris, datée du 10 juillet, en annonçant une erreur dans la marche du régiment de Vintimille, ajoute:

« M. le maréchal de Broglie y a envoyé un officier de l'état-major pour y remédier.

» M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordre aux régimens à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Bertier pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Une autre lettre, écrite au même le lendemain, par M. le marquis d'Autichamp, porte:

» J'ai rendu compte à M. le maréchal de Broglie, de la lettre que M. Bernier m'a fait l'honneur de m'écrire. Il a fort approuvé toutes les précautions qu'il a prises pour que le régiment de Vintimille fût le moins mal possible. M. Bernier a parfaitement rempli les intentions de M. le maréchal de Broglie, en faisant augmenter l'étape du régiment de Vintimille. »

Une derniere lettre adressée à l'un des électeurs, par M. le duc du Châtelet, le 14 juillet, annonce qu'il va faire relever le détachement du régiment des Gardes, qui avait marché la veille au secours de l'hôtel-de-ville, « en attendant les ordres de M. le maréchal de Broglie, chargé spécialement par le roi du commandement des troupes dans Paris. »

Ainsi M. le maréchal de Broglie était spécialement chargé du commandement des troupes dans Paris et au-dehors, dès le 10 juillet; c'était sous ses ordres qu'on en réglait le logement et le campement. Il était le généralissime de l'armée lors des assassinats commis par le prince de Lambesc, lors de l'incendie des barrieres et des pillages qui les ont accompagnés. Il n'a point fait arrêter le prince de Lambesc, qui est resté à la tête de son régiment. Il n'a pris aucune mesure pour réprimer les brigands. Il n'en a pris aucune pour empêcher le feu de la Bastille, dirigé contre les bourgeois de Paris. Il n'avait rien fait pour rétablir le calme dans la capitale le 14 juillet, lorsque le duc du Châtelet se concertait avec les électeurs pour cet objet; mais il a achevé de la faire investir. Il a dirigé des batteries contre cette ville, à Saint-Denis, au pont de Séve, à Courbevoye, aux Champs-Elysées, à la barriere du Trône, à toutes les avenues de la capitale. Il a laissé des régimens autour de l'Assemblée nationale. Il n'était donc armé que contre la Patrie.

Le baron de Bésenval a été initié dans les détails de cette horrible conspiration dès le commencement. Depuis le mois de mai jusqu'à la prise de la Bastille, il a donné les ordres à toutes les troupes des environs de Paris. C'est lui qui a commandé 25,000 balles dès le 6 mai, qui les a fait distribuer aux troupes qui étaient aux environs de la capitale, et qui leur en a fait donner près de 200,000 dans le mois de juillet. C'est lui qui, lorsque le canon de la Bastille était sur le point d'incendier le quartier de l'Arsenal et de la rue Saint-Antoine, envoyait un ordre au gouverneur de tenir bon jusqu'à la derniere extrémité; c'est aussi lui sans doute qui a envoyé le prince de Lambesc souiller le palais des Tuileries du sang des citoyens; qui l'a de plus envoyé effrayer le Peuple du faubourg Saint-Antoine à la barriere du Trône; c'est lui enfin qui, à ce qu'on nous assure, intercepta la communication entre Paris et Versailles, et qui, en alléguant le défaut d'ordre du roi, retint à Séve des heures entieres les députés envoyés à l'Assemblée nationale par les électeurs réunis à la municipalité, comme s'il fallait un ordre du roi pour aller réclamer sa justice et celle des représentans du Peuple, en faveur d'un million d'hommes prêts de périr.

(1) On a des raisons de croire que le complot du marquis de Favras n'est point sans liaison avec la démarche des princes de l'Empire.

C'est l'intendant Bertier qui a été l'associé du baron de Besenval dans tous les détails du siége de Paris. C'est lui qui a été l'intendant de l'armée, qui a fourni les balles, la poudre et les cartouches dès le commencement de mai, qui a donné l'ordre d'en fournir 175,000 le 2 juillet; c'est lui qui a distribué aux troupes le mauvais blé qui faisait la dernière ressource du Peuple.

On peut juger de l'extrême embarras et de l'entier dénûment où l'on était alors par les lettres qu'on a trouvées dans les papiers de l'intendance, et qui constatent tout à la fois l'insuffisance des subsistances et leur très-mauvaise qualité.

Le 9 juillet, le bureau intermédiaire de Montereau écrivait à la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Isle de France : « le marché était absolument dépourvu de grains, les boulangers de ville n'auraient pu cuire, si les officiers de Police n'avaient élevé le prix du pain de huit livres à 40 sous, (c'est-à-dire à 5 sous la livre) au lieu de 1 liv. 9 sous qu'il était. Ils y ont été déterminés par le prix excessif de la farine dont la vente s'est faite, en leur présence, à 120 liv. le sac de 325, *ne pouvant employer les grains envoyés par M. l'intendant, qui ne consistent qu'en seigle et orge de la plus mauvaise qualité et pourris : étant dans le cas de causer des maladies dangereuses.* Cependant la plupart des petits consommateurs sont réduits à la dure necessité de faire usage de ces grains gâtés. »

Le lendemain 10, le maire de Villeveuve-le-Roi écrivait à l'intendant lui-même : « Le seigle des deux derniers envois est étique et noir, qui ne se peut débiter sans froment, parce que comme il n'y a point de moisson dans ce pays, et qu'on ne nous amenerait rien pendant ce tems, le froment avec ce seigle nous approvisionnerait.

Dans une autre lettre du même jour, M. Baudry écrivait encore de Sens à l'intendant : « Je sors du marché, où j'ai essuyé la crise la plus forté et un danger imminent; il n'y a jamais eu tant de fermentation. Plusieurs des gens de campagne qui avaient acheté, le premier du mois, l'orge mauvaise qui m'avait été envoyée, le 29 juin, de Paris, m'ont jeté au nez le pain qui en avait été fait, et insulté de la maniere la plus outrageante, et j'ai été averti qu'il y avait un complot de me presser dans la foule, je me suis retiré. J'avais fait conduire quelques sacs de l'orge arrivée, le 5 de ce mois, qui n'est pas encore de meilleure qualité, et qui a aussi un mauvais goût de relan. Quelques séditieux, voyant que je n'avais point de seigle à vendre avec cet orge, ont voulu y mettre un prix au rabais, en me reprochant qu'on empêchait le laboureur d'emmener du bled, pour me faciliter la vente de cette mauvaise marchandise.

Une autre lettre, écrite le lendemain 11 juillet, par M. Jamin, à Fontainebleau, porte : « J'ai passé le boisseau de Fontainebleau, à 2 liv. 15 sous. Il n'a pas été possible de le porter plus haut, à cause de la mauvaise qualité du seigle du dernier envoi, que j'ai pourtant un peu bonifié, en le faisant manutentionner à différentes reprises; ce seigle est à moitié mangé, et produit beaucoup plus de son que de farine; pour que je puisse continuer cette livraison, il est nécessaire que vous me fassiez un nouvel emploi. »

Le même jour, M. de la Comble, de Sens, en annonçant à l'intendant des espérances pour l'avenir, lui mandait : « Les deux bateaux que vous m'aviez annoncés sont arrivés; mais au lieu d'être moitié seigle, moitié orge, il n'y a pas même eu un quart de seigle. Le surplus, c'est-à-dire, les trois quarts d'orge, est de qualité si mauvaise, que je crois qu'il sera impossible d'en faire du pain. Elle est d'une très-mauvaise odeur, germée en partie, etc. Elle ne pourra être vendue qu'aux tanneurs; vraisemblablement vous me le permettrez. »

Le même jour encore, M. Prioreau écrivait de Versailles : « Je ne puis me dispenser d'avoir l'honneur de vous représenter que le Peuple des environs de Chevreuse s'est vivement plaint de n'avoir point assez de bled pour leur subsistance. L'orge que vous avez envoyée est de mauvaise qualité et a de l'odeur. Il faut que les malheureux soient bien pressés par la faim pour la prendre. Je vous supplie, Monsieur, de n'en plus envoyer. Je ne pourrais point me charger de la vendre à l'avenir; je vous demande avec la plus vive instance, 100 septiers de froment et 150 septiers de seigle pesant 230 livres au moins. Les sacs qui ont été envoyés, ne sont pas de poids; conséquemment impossible de subvenir au besoin de la grande quantité de Peuple. »

Enfin, M. de la Borde écrivait aussi, le même jour, à l'intendant, qu'il n'avait pu vendre ses grains, quoiqu'il eût successivement diminué le seigle à 22, 18 et 16 liv., et l'orge à 16, 14 et 12 liv., parce qu'il n'y avait pas un seul grain de bled à vendre. « Ce n'a été, ajoute-t-il, qu'en promettant au public, sur votre lettre, Monseigneur, dont j'ai fait lecture, que, vendredi prochain, il y aurait du bled sur le marché, qu'enfin quelques malheureux se sont présentés. »

Il en fut de même les jours suivans; deux autres lettres adressées à l'intendant, le 12 juillet, par ses agens, à Bay-sur-Seine et à Sens, contiennent aussi des plaintes sur la mauvaise qualité des grains, en annonçant des soulevemens dans les marchés. Dans la premiere, M. Jarry refusa nettement de recevoir les bleds que l'intendant lui adressait.

Il n'est pas besoin sans doute de prouver qu'on était obligé de détourner pour l'approvisionnement des troupes, ces mauvais grains qui faisaient la dernière ressource du peuple. D'autres lettres en contiennent la preuve.

Le même jour, le marquis de Jaucourt se plaignait du refus des farines du magasin, qui avait été fait aux troupes par le subdélégué de Soissons. Il l'attribuait à un mal-entendu bien fâcheux dans un moment aussi pressant que celui-ci.

Quelquefois même la précipitation avec laquelle toutes ses mesures étaient prises et exécutées, exposait les agens de l'administration à ne savoir que faire du pain qui était préparé pour les troupes. C'est ce qu'on voit en particulier dans une lettre du 11 juillet, écrite par M. Foulon de Chenevieres, subdélégué à Sens. « Comptant, y est-il dit, que le régiment Dauphin, dragons, arrivé hier en cette ville, y resterait, ainsi que vous l'aviez annoncé, j'ai, faute d'autre farine, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer par la lettre du 8, fait convertir en farine des grains du gouvernement, pour fournir audit régiment, d'après vos ordres, la subsistance, le lendemain de leur arrivée. Le pain préparé pour cette fourniture, qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été fait; mais des ordres inattendus et précipités ayant obligé le régiment de partir la nuit derniere, le pain préparé pour eux se trouve resté.

Dois-je attendre leur retour pour disposer de ce pain, ou le faire distribuer au détachement du régiment de Bourgogne, qui sera long-tems à le consommer, ou le faire vendre aux malheureux, à raison du prix qu'ils auraient payé ce grain en nature, en y ajoutant les frais de mouture et de cuisson? Je vous serai obligé de me donner sur cet objet, qui ne permet pas de retard, la marche que je dois suivre».

Pour terminer sur cet objet, l'embarras était tel relativement aux subsistances, que, dès le 10 juillet, le ministre des finances avait écrit, coup sur coup, deux lettre à l'intendant, pour faire couper 20,000 septiers de seigle nouveau avant la récolte. Enfin, une note avec le nom du marquis d'Autichamp, en marge d'un extrait de différentes lettres, porte, « qu'il est très-fâcheux d'être obligé de couper des récoltes pendantes et prêtes à recueillir, mais qu'il est dangereux de laisser les troupes mourir de faim.

Cette position était si cruelle et si bien connue, que la dame de Blossac, intendante de Soissons, et fille de l'intendant de Paris, lui mandait le 12 du même mois, en lui parlant de la santé de son mari, « il aurait besoin d'aller aux eaux de Plombieres; mais ces maudits grains le tiennent cloué ici, ce qui me contrarie beaucoup. Il a dit, *que vous étiez bien embarrassés aussi chez vous, qu'on y meurt de faim.* Cela fait trembler, sur-tout combiné avec les justes craintes que donnent les états-généraux ».

C'est néanmoins dans cet état affreux que M. Bertier abandonna l'administration de sa généralité, pour prendre, au Champs-de-Mars, l'intendance de l'armée qui assiégeait la capitale. On a déjà annoncé que le 11 juillet, M. Mabile se transporta, par ses ordres, à l'Ecole-Militaire, *pour y arrêter son logement.* On voit, dans la lettre qu'il lui écrivit sur cet objet, qu'on lui avait ménagé deux appartemens, une grande et vaste cuisine; « mais il ne put obtenir de place que pour deux remises qu'il avait demandées ».

Tels étaient les soins dont s'occupait l'intendant de Paris, lors du renvoi de M. Necher. On se rappelle encore que, suivant une note mise à une demande de cartouches faite le 2 juillet, il avait fait fournir 1200 livres de poudre, et 75,000 balles pour S.-Denis, et 1200 livres de poudre, 100,000 balles pour Courbevoye. Dès qu'il fut à l'Ecole-Militaire, il ne s'occupa plus que de préparatifs de guerre.

(La suite demain.)

CHATELET DE PARIS.

On a entendu, dans les séances des 22 et 23 décembre, dix-huit témoins dans l'affaire de M. de Bésenval.

1°. M. le Grand de Saint-René, avocat, ancien électeur, ne connaît rien des faits que par notoriété publique.

2. M. Hamelin, commandant du bataillon des Récollets, ne connaît pas M. de Besenval, n'a pas connaissance des faits; rend compte de son voyage à S.-Denis le 15 juillet, et d'une conversation avec un sergent, étrangere à l'affaire.

3. M. Robin, bourgeois de Paris, après avoir vu les troupes à la place Louis XV, entendit, en se retirant, faire une décharge par explosion seche. Il a entendu parler de l'affaire de M. le prince de Lambesc.

4. M. de Leutre, ancien électeur, a vu des troupes dans la plaine du Champ-de-Mars; il ne sait rien des faits.

5. M. le Bout, caporal du bataillon de S.-Louis, a été à S.-Denis le jour de la prise de la Bastille, revêtu de l'uniforme des Gardes-Françaises; il a été traité d'espion, traître au roi, il a été arrêté, on l'a interrogé, on l'a fait sortir, et il a porté une lettre au commandant des Récollets.

6. M. Gauvin, domestique, en revenant de Courbevoye, le 12 juillet, et en y retournant, il a vu des troupes et du canon dans les Champs-Elysées; que le 15, les canonniers de Courbevoye sont partis; il ne connaît pas M. de Besenval.

7. M. le Cocq, aide-major de la ville, ne connaît pas M. de Besenval, et ne sait rien.

8. M. le curé de S.-Paul ne sait rien, et n'a rien entendu dire contre M. de Besenval.

9. M. Brunet, procureur au Châtelet, ne sait rien de relatif à M. de Besenval; il rend compte de sa démarche à l'hôtel-de-ville, comme secrétaire de son district, pour rendre compte de la conduite des citoyens qui le composaient : il a demandé des armes; M. de Flesselles a donné ordre d'en délivrer deux cents qui devaient se trouver dans les coffres, dont partie était derriere la statue de Louis XIV; à l'ouverture qui en fut faite par un serrurier, on n'y trouva que du linge de cuisine, de mauvais papiers, des bouts de bougie et quantité de chiffons; qu'ayant reçu ordre d'aller chercher des armes aux Chartreux, il ne s'en est pas trouvé.

10. M. Etienne de la Riviere, avocat en parlement, conseiller-administrateur de la ville, a critiqué le réquisitoire de M. le procureur du roi, et a dit : « Le seul fait sur lequel je me suis expliqué auprès de MM. les représentans de la commune au comité des recherches, est absolument étranger à M. de Besenval. Ce fait a pour objet l'ordre de couper les bleds avant leur entiere maturité. » Il a rendu compte de son voyage à Compiegne pour aller chercher M. Bertier, de son retour, de sa conversation avec cet intendant, de la sollicitude de ce dernier sur un porte-feuille pris à Compiegne, et sur deux lettres de M. Necker, qui, *mal lues*, pouvaient compromettre ce ministre alors absent; ce témoin a déclaré que M. Bertier ne lui a pas même prononcé le nom de M. de Besenval.

11. M. Ray, colonel des gardes de la ville, ne connaît aucuns faits : il doit à la vérité de dire qu'il connaît parfaitement M. de Besenval, sous les ordres duquel il a servi, et n'en a jamais entendu dire de mal.

12. M. Javon, avocat, dépose à peu près comme le 9e. témoin, M. Brunet.

13. M. Bouvier, capitaine de la garde nationale, ne sait rien absolument des faits.

14. M. Avisse, capitaine de la garde nationale, n'a aucune connaissance des faits, et dit que la conversation entre M. de Besenval et M. Bourdon était la suite des argumens faits par ce dernier.

15. M. Bertaut, capitaine aide-major, rend le même témoignage que le précédent témoin sur la déposition de M. Bourdon.

16. M. Aubri, découpeur, a vu quelque tems avant la prise de la Bastille, qu'on avait brisé les embrâsures à travers lesquelles passaient les bouches des canons; il dit que Boches fils l'a assuré que M. de Launay avait été chez son pere pour y commander des grenades à balles et à mitrailles, que son pere avait refusées.

17. M. Guyard, domestique de madame le Canu, a remarqué à Courbevoye un baril vide, propre à mettre de la poudre; le surplus de sa déposition est de oui-dire.

18. M. Malherbe, connu sous le nom de Moustache, charbonnier, a déposé qu'il a été à Saint-Denis, lui cinquieme, qu'il y est resté quatre jours en prison, et n'est sorti que le jour que le roi est venu à Paris. Le caractere de cet homme est fort gai, et quoique toutes ses dépositions fussent étrangeres au procès, ses plaisanteries ont égayé la fatigue d'une audience de cinq heures.

Lorsque les trois particuliers arrêtés pour le vol commis avec effraction au greffe criminel, le 20 de ce mois, auront été interrogés, et que l'information sera faite, nous rendrons compte de cette affaire. On fait actuellement au greffe le récollement de tous les effets déposés pour s'assurer du *déficit* : nous pouvons assurer qu'il n'y a aucuns papiers intéressans de perdus. Nous nous promettons de donner ce détail après le récollement.

Le 24 de ce mois, on a jugé au Châtelet le procès de M. Deschamps, coupable d'avoir intimidé les fermiers et les marchands de grains, en supposant des ordres qu'il n'avait pas; cette affaire jugée, tous les services assemblés, a été plaidée par M. Blacque avec beaucoup de chaleur et de méthode. L'accusé a été condamné au carcan pendant trois jours, et aux galeres pendant neuf ans. La sentence sera affichée et publiée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MERCREDI 30 DÉCEMBRE.

On présente à la barre plusieurs dons patriotiques considérables.

Des députés du district de Notre-Dame offrent 69 marcs d'argent. Une femme, dans la plus grande misère, a exigé d'eux qu'ils joignissent à leur offrande 12 sols sur 24 qu'elle possede uniquement.

L'Assemblée retentit d'applaudissemens.

M. Salomon de la Saugerie demande que le nom de cette citoyenne respectable soit inscrit dans le procès-verbal.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Une députation de la ville de Sens prie l'Assemblée de permettre que la premiere pierre d'un port que l'on va construire soit posée au nom des représentans de la Nation, et qu'il soit élevé sur ce port une pyramide qui portera le nom de tous les députés. Cette place, dit M. le marquis de Chambonas, orateur de la députation, convient à un monument qui vous sera consacré, puisque c'est vous qui, sages et heureux pilotes, avez conduit le vaisseau public au port du bonheur, c'est-à-dire, de la liberté. La ville de Sens offre en même tems un don patriotique de 14,000 liv.

M. le président répond que l'Assemblée prendra cette demande en considération.

On fait lecture des adresses : on en remarque une par laquelle la Navarre adhére au décret qui l'a confondue avec la France.

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

M. Guillaume. Je prie qu'on m'accorde un moment pour demander qu'on s'occupe demain de la subsistance de cette partie des pasteurs de l'église, appelée *à portion congrue*. Cet objet est infiniment pressant. Les décimateurs se déposent à ne plus payer les pensions des curés et vicaires. On soulevera les pasteurs, et l'on espere aussi par ce moyen soulever les ouailles.

M. de Fumel interrompt l'opinant; le rappelle à l'ordre et se plaint de calomnie.....

Une grande partie de l'Assemblée appuie M. de Fumel.

M. l'abbé Maury demande la parole.

M. Guillaume continue. Ce n'est pas la premiere fois que l'aristocratie est tentée de prendre par la famine ceux dont elle ne peut séduire la raison. Je demande que la motion que j'ai à proposer soit placée demain à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. Je n'ai pas demandé la parole pour contredire le préopinant; mais pour applaudir à ses vues : Je ne viens pas discuter. Cet objet n'est pas susceptible de discussion. Il est vrai que dans les provinces on répand le bruit qui a donné lieu à la motion de M. Guillaume. Je propose, pour faire cesser ces calomnies, de décréter à l'instant que les décimateurs continueront comme par le passé à payer les portions congrues.

L'Assemblée témoigne le desir de délibérer à l'instant.

M. le président observe que l'ordre de la séance du jour ne peut être changé que par un décret.

M. Camus. Il faut absolument discuter et non délibérer sans discussion. On veut que l'Assemblée décide sans examen, que les décimateurs continueront comme par le passé, etc. Il y a là un piege. Nous réduirions peut-être ainsi, à la portion congrue, les pasteurs respectables auxquels la justice de l'Assemblée a promis une position meilleure. Je demande l'ajournement de la discussion après la motion de M. Treilhard.

M. le marquis de Foucault. On devrait rappeller à l'ordre du préopinant. Quand bien même on voudrait nous tendre un piege, cette expression serait impropre. Un avocat aurait dû le sentir.

M. Lanjuinais. Votre comité ecclésiastique est prêt à vous proposer un décret sur le même objet que la motion de M. Guillaume. Cette matiere doit être discutée. Les fermiers des dixmes ne paient plus; les décimateurs se prêtent à ce refus. Il faut donc examiner s'il est convenable de continuer en 1790 la perception des dixmes.

L'Assemblée adopte l'ajournement proposé par M. Camus.

M. Target fait lecture de ceux des articles renvoyés au comité de constitution, sur lesquels il reste encore à délibérer.

Les administrations de département et de district et les corps municipaux auront chacun en leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les corps civils et militaires.

M. le Mercier. Vous allez par cet article humilier les corps de judicature. Lorsque M. Terray rendit les municipalités vénales, il leur accorda la préséance sur les tribunaux inférieurs, et l'on sait les inconvéniens qui en résulterent..... Certes on n'a jamais mis en doute quelles étaient les fonctions les plus nobles, ou d'administrer les deniers d'une ville ou de disposer de la vie et de l'honneur des citoyens. Vous n'humilierez pas les tribunaux avant de les avoir créés.

Cet opinant propose un plan de marche dans les cérémonies religieuses, et il y donne la préséance aux tribunaux sur les municipalités.

M. l'abbé Grégoire. Un de nos grands défauts dans les monarchies, c'est d'avoir mis les hommes à la place des choses. C'est toujours la loi qu'il faut voir dans celui qui en est ou l'agent ou l'organe. Les officiers municipaux sont une émanation partielle du pouvoir souverain; ils sont les représentans du Peuple; il faut honorer le peuple dans ses représentans..... Autrefois nous prêchions en tremblant l'obéissance à des lois despotiques, vous les avez abolies. Aujourd'hui nous devons réclamer avec courage toutes les prérogatives de la souveraineté du peuple, quand cette souveraineté est reconnue. Tous les hommes ne sont pas encore assez philosophes, assez instruits pour connaître leurs droits, il faut que les usages de chaque jour les leur rappellent. — J'adopte l'article du comité de constitution.

M. l'abbé Maury. On réclame en faveur des officiers municipaux la préséance dans les cérémonie publique, sur les officiers civils et militaires. On la reclame, cette préséance, parce que les officiers municipaux sont, dit-on, une émanation partielle du pouvoir souverain, parce qu'ils sont les représentans du pouvoir souverain. — J'observe d'abord qu'on est le dépositaire d'un pouvoir, qu'on n'en est jamais le représentant; et rien ne vient mieux à l'appui de mon observation que le principe générateur reconnu, consacré parmi vous. Tous les pouvoirs viennent du peuple, tous les pouvoirs appartiennent au peuple; mais il n'est pas moins vrai que ce peuple ne peut se réserver aucuns pouvoirs, qu'il doit les déléguer tous; sans cela nous retomberions bientôt dans une anarchie mille fois plus déplorable que le dépotisme lui-même — Le pouvoir judiciaire émane aussi du peuple, et sûrement celui qui administre la justice doit avoir le pas sur celui qui n'administre que les deniers d'une communauté. Vous ne sauriez jamais trop honorer celui de qui dépendent l'honneur, la fortune et la vie de tous les citoyens. — Liberté, égalité, sûreté, voilà ce que vous devez au peuple, voilà ce qu'il a droit d'attendre de vous : mais gardez-vous bien de lui accorder ce qu'il ne demande pas, des honneurs d'opinion qui peuvent l'égarer ou le séduire. Dans les états les plus démocratiques, on n'a jamais voulu amuser le peuple par de vaines prérogatives, on l'a protégé par de bonnes lois. — Je conclus à ce que, dans les cérémonies publiques, la magistrature ait le pas sur la municipalité.

M. Pétion de Villeneuve. Je monte à la tribune pour soutenir l'article qui vous est proposé par le comité. Il me sera sans doute impossible d'attaquer les principes du préopinant avec l'éloquence qu'il a employée pour les développer; mais ses succès ne peuvent diminuer mon courage : et je dois dire que mon avis n'est pas le sien. Le peuple ne peut, il est vrai, se réserver aucun pouvoir, quoiqu'il possede tous les pouvoirs, et je conviens qu'il faut qu'il les délégue. C'est en partant de ce principe que je soutiens que les premiers dépositaires des pouvoirs du peuple ont les premiers droits aux honneurs du peuple. J'emploie souvent le mot *peuple*, et c'est peut-être en l'employant plus souvent que moi qu'on est parvenu à vous faire illusion. Les officiers municipaux sont pris dans toutes les corporations particulieres; les magistrats, les militaires, ont droit aux places municipales. Les officiers municipaux ont des fonctions, qui, sans cesse, leur font représenter la totalité de la communauté; ils surveillent tous les corps; ils peuvent être quelquefois les juges des juges; ils ont sur-tout les rapports les plus directs avec la classe à laquelle on a improprement donné primativement le nom de Peuple..... Je conclus de toutes ces vérités, que vous ne pouvez jamais trop annoblir les places municipales. J'adopte en entier l'article proposé par le comité.

M. la Chèze, rapporte, en faveur des tribunaux judiciaires, les raisons déjà alléguées par M. l'abbé Maury, et sa conclusion est la même.

M. Lanjuinais. Les officiers municipaux sont les officiers de toute la cité, ils sont les représentans de toute la cité, ils sont les juges des juges de la cité. Les militaires sont les gardiens de la société. les pasteurs sont des officiers de morale, autrement de religion. Les officiers municipaux sont donc plus rapprochés du peuple; ils ont les premiers droits aux honneurs que dispense le peuple; et qu'on ne répète pas que ces honneurs d'opion sont dangereux! Ils le sont pour des corps éternels; ils ne peuvent l'être pour des corps qui se renouvellent tous les deux ans.

M. Chapelier. Votre comité a pensé, lorsqu'il nous a soumis l'article de la discussion, ce que cette discussian n'a pu lui faire cesser de penser; il croit encore, et vous croirez avec lui, qu'il est de la plus haute importance d'accorder aux officiers municipaux une dignité capable de leur concilier l'estime des peuples. Si vous ne relevez pas les fonctions qui leur sont confiées, vous courez le risque d'en rendre l'exercice presque impossible; il n'y a pas de danger à leur accorder ces honneurs d'opinion; il y en aurait à leur refuser.

Des témoignages d'improbation se manifestent dans un bout de la salle.

M. Lorsque des effervescences populaires s'élevent, ce ne sont pas les militaires qui se présentent pour les calmer, ils ne feraient que les exciter encore; ce ne sont pas les membres des tribunaux judiciaires; leur démarche serait inutile. Les officiers municipaux persuadent; ils sont peres du Peuple. Le Peuple obéit, l'effervescence se dissipe; et l'on refuserait des honneurs d'opinion à des hommes auquel le Peuple a recours dans ses besoins de chaque journée, et qu'il a revêtus d'une confiance aussi honorable et aussi puissante!

La salle retentit d'applaudissemens.

M de Montlauzier propose en amendement, de n'admettre dans les cérémonies publiques que les officiers municipaux.

M..... demande encore en amendement que les officiers municipaux et ceux de judicature, marchent en ligne parallelle, et que la droite soit toujours accordée à ces derniers.

M. le président se dispose à faire lecture des amendemens.

M. le comte de Mirabeau. Je demande pour sous-amendement, que tous les amendemens soient renvoyés à M. de Brezé, grand maître des cérémonies, et que nous nous hâtions de consacrer uniquement ce principe : Que tous les officiers municipaux, comme véritables et immédiats représentans du Peuple, auront à jamais le pas, sur toute autre existence sociale.

L'article du comité est décrété presqu'unanimement.

Un autre article est décrété sans discussion. Il est ainsi conçu :

Le comité municipal, lorsqu'il recevra des comptes du bureau, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil.

Un troisieme article est soumis à la discussion : le voici :

Les juges et officiers actuellement en exercice dans les justices seigneuriales supprimées, pourront être élus aux places des municipalités.

M. de Mirepoix. On a oublié dans la constitution de fixer le sort des enfans-trouvés.

M. Prieur propose de dire, au commencement de l'article : les juges et tous les autres officiers de magistrature, etc.

M. Lanjuinais pense que les officiers de judicature actuellement en exercice ne doivent pas être admis dans la premiere élection des membres qui formeront les municipalités; parce que, dit-il, ils se sont opposés et s'opposent chaque jour à la révolution.

M. Coupé. Les magistrats ne doivent pas être exclus des places municipales, parce que les magistrats qui sont dans cette assemblée n'ont pas moins contribué à la révolution que les professeurs en droit canon.

M. Lanjuinais, professeur en droit de l'université de Rennes, applaudit à cette plaisanterie, l'Assemblée n'imite pas son exemple.

M. Chapelier. Les officiers de judicature sont en exercice, jusqu'à ce que vous avez pourvu à un nouvel ordre judiciaire; je pense que les éloigner des municipalités, ce serait peut-être les engager à se relâcher sur les devoirs que leur imposent les fonctions provisoires que vous leur avez confiées.

Le comité présente une nouvelle rédaction de l'article, qui est décrété, comme il suit : » les juges et officiers actuellement en exercice dans les justices seigneuriales supprimées, pourront être élus aux places de municipalités. Les juges et officiers des justices royales, seront pareillement éligibles la premiere fois dans les municipalités; mais s'ils restent juges, dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, ils seront tenus d'opter.

M. le président fait lecture d'une note qui vient de lui être adressée par M. le garde-des-sceaux.

Des dépenses considérables faites par le gouvernement à l'Isle-Barbe près de Lyon, ont nécessité l'établissement du droit de péage dont le produit se porte à 17000 liv. Le terme dernierement fixé au payement de ce droit échéoit le 30 de ce mois. Pour ne pas priver le gouvernement d'un revenu que les circonstances rendent très-nécessaire, le ministre desire que l'Assemblée autorise la perception de ce droit jusqu'à la nouvelle organisation des départemens.

L'Assemblée rend un décret conforme au vœu du ministre.

Les deux propositions faites par M. de Chambonas, au nom de la ville de Sens, sont également décrétées.

Un nouveau décret charge M. le marquis de Chambonas de faire poser la premiere pierre du port de Sens, au nom de l'Assemblée.

M. de Castellanet continue le rapport de l'affaire de Toulon. — Le comité n'a pu prendre sur cette affaire un avis déterminé; une partie des membres qui le composent, a pensé qu'il fallait la renvoyer au pouvoir exécutif; l'autre a cru qu'elle devait être renvoyée au Châtelet.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 131. JEUDI 31 DÉCEMBRE 1789.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS.

De New-Yorck, le 2 novembre.

Comme les ministres de France et d'Espagne sont partis il y a quelque tems pour retourner en Europe, leurs secrétaires resteront chargés des affaires de leurs cours respectives.

Les commissaires qui avaient été envoyés en Géorgie pour faire la paix avec les Indiens méridionaux, n'ont point réussi dans leur mission, et sont attendus ici incessamment. On ne comprend point les raisons qui ont pu déterminer le chef des Indiens, Marc-Gillevrai, à ne vouloir écouter aucune proposition pacifique.

TURQUIE.

De Constantinople, le 31 octobre.

Les revers multipliés que viennent d'éprouver les armées ottomanes, n'ont point tout-à-fait affaibli le courage du grand-seigneur; S. H. vient d'ordonner une nouvelle levée de 100,000 hommes, qui sera toute composée de troupes européanes, les Asiatiques ayant montré pendant cette campagne un esprit d'après lequel on ne peut plus désormais compter sur elles.

Le 24 de ce mois, le grand-seigneur a fait publier un *hatischérif*, par lequel il annonce l'intention très-décidée dans laquelle il est de se rendre à Andrinople au printems prochain. On s'occupe, d'après les ordres de S. H. de réparer son palais d'Andrinople et les chemins qui y conduisent.

Le Check-Islam-Ersard-Zadé, chérif-effendi, vient d'être déposé. Il est remplacé par Hammdi-Zadé-Mustapha-Effendi, ci-devant attaché à l'éducation de S. H., et qui assistait depuis quelque tems aux conférences du reis-effendi avec les ministres étrangers. Muphti-Zadé et Duni-Zadé, qui ont occupé l'un et l'autre la place de check-island ont été exilés, et l'on croit que le même sort attend plusieurs des principaux corps des Ulemas.

Seid-Achmet-Pacha, beau-frère du grand-seigneur, et ci-devant gouverneur d'Erzeron, vient d'être nommé séraskier de Sophie et beglierbey de Romélie. Il aura sous ses ordres trois autres pachas, dont l'un est aussi le beau-frère du grand-seigneur; le second, l'ancien caïmacan Salih-Pacha; et le troisième Ferah-Pacha, qui vient de quitter la place de bostangibachi.

Une partie de l'escadre de la mer Noire vient de rentrer dans le canal.

La Porte ottomane, sur la demande de l'ambassadeur de France, vient d'envoyer à Alger, Husseïn-Effendi-Zadé-Saïd-Bey, selahor de S. H., avec les instructions et les firmans nécessaires pour témoigner à la régence son mécontentement des excès que se sont permis les corsaires contre les navires français, et pour terminer les différens qui y ont donné lieu.

A la suite d'un conseil tenu par S. H., le muphti et le bostangi-Bachi, ont été disgraciés. Le premier a été remplacé par Amud-Molla, qui avait signé le traité d'alliance avec la Suede. Le muphti, pour avoir incliné à la paix, a déjà éprouvé trois fois la disgrace de S. H. Il l'éprouve encore pour avoir voulu soutenir la nécessité de mourir l'épée à la main, plutôt que de s'abaisser devant l'ennemi. On a remarqué que le caïmacan, le ministre des affaires étrangères et le premier interprête de la Porte n'ont point eu de conférence avec les ministres étrangers, avant et après la tenue de ce conseil.

La flotte turque, dans l'Archipel, mouille à Paros, et celle des Algériens à Scio; et l'on apprend de Vienne, le 9 décembre, qu'un détachement de la grande flotte russe a passé le détroit de Gibraltar, le 3 novembre, et qu'elle s'avance vers Constantinople, tandis que, par la mer Noire, le reste de la flotte russe s'y rendra de son côté.

Des avis de la Croatie, arrivés par Vienne le 6 décembre, portent que le pacha de Scutari a pris le parti de se retirer sur Wihacz, pour retourner dans l'Albanie, et que sa conduite perfide a inspiré à la Porte le désir de s'en venger.

RUSSIE.

De Wibourg, le 25 novembre.

Les années précédentes, on a publié régulièrement les états des exportations et des importations; mais on n'en publiera plus tant que durera la guerre avec la Suede. Il se trouve actuellement dans ce port 38 grosses galères. Le prince de Nassau compte passer ici l'hiver. — Le tems est extraordinairement doux; nous n'avons point de glace encore.

SUEDE.

De Stockolm, le 4 décembre.

Le roi, comme nous l'avons déjà dit, arriva ici le 2 de la Finlande. Comme le trajet du golfe de Bothnie avait été pénible à cause d'un gros tems, S. M. fut obligée de mettre pied à terre, et de faire le reste de la route sur des chariots de paysans. Cependant, le jour de son arrivée, elle tint sa cour le soir même.

Le roi vient de créer un nouveau régiment qui portera son nom, et qui sera de 1,200 hommes, tous choisis et tirés des provinces finlandoises. Le comte de Munk présidera la commission expresse pour l'équipement de la flotte à Carlscrona: cette commission a les pouvoirs les plus étendus; son président n'a de comptes à rendre qu'à sa majesté.

Le roi n'a pas approuvé les procédures et la sentence rendue dans l'affaire du contre-amiral Liljehorn. La commission reprendra la procédure: elle est chargée d'instruire aussi le procès des autres officiers accusés de n'avoir pas suivi les signaux.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 décembre.

Le roi a fait établir à ses frais dans la Marche électorale, cinq maisons de travaux, pour y occuper les pauvres de cette province.

L'école française dans cette ville, a célébré, le premier de ce mois, le jubilé de son établissement. On a frappé à cette occasion, une médaille qui représente d'un côté le buste du roi régnant, avec l'inscription suivante: *Fredericus Wilhelmus II Musagetes*; et de l'autre, la figure de Minerve montrant à un écolier le buste du roi Frédéric III, avec l'inscription: *Fredericus III, Elector Gallis exulibus Lyceum apertum, secularia sacra, die 1^er^ Decemb.* 1789. Une médaille frappée par les Liégeois, et qui représenterait une Minerve avec son olivier, ferait plus d'honneur au monarque de Prusse.... Le bon abbé de Saint-Pierre aurait eu cette espérance. Est-ce une raison d'y tenir?

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 décembre.

On parle d'un prochain couronnement d'un roi des Romains, qui doit avoir lieu au printems. A cette occasion, le baron d'Alvini, référendaire d'Empire, est parti le 6 décembre de Vienne pour Ratisbonne, d'où il se rendra à Mayence.

Les bruits de paix se répandent de plus en plus, malgré la levée formidable d'une armée de près de 112,000 hommes.

Les lettres du 11 portent que le prince Potemkin a expédié un courier, avec la nouvelle que les Russes se sont emparés du fort de Kilia-Norva, à l'embouchure du Danube. Le grand-visir a fait offrir, à diverses reprises, la paix, et l'on attribue ces dispositions pacifiques à l'influence de la cour de France. Cependant l'empereur ne cesse de rassembler une forte armée, qui doit être prête le premier de mars.

Les mêmes lettres marquent que le baron de Herbert, actuellement en route pour les Pays-Bas avec M. de Cobentzel, a dû recevoir une estaffette avec l'ordre de revenir incessamment sur ses pas et de se rendre à Constantinople. Ce ministre a déjà été précédemment ambassadeur impérial à la Porte.

Le baron de Thugut, ci-devant embassadeur de l'empereur à Constantinople, s'est rendu en diligence à Bucharest pour y signer les préliminaires, de concert avec le prince Potemkin.

On prétend qu'il s'agit de faire marcher vers les provinces Belgiques un nombreux corps de troupes. On ajoute que c'est probablement pour solliciter le passage de ces troupes, qu'un de nos référendaires est parti pour l'Empire.

Il faut attendre la confirmation de ces nouvelles. Il est hasardeux de former des conjectures sur des faits épars et non confirmés. Il n'y a donc de certain dans les provinces Belgiques, que l'invincible courage de 240,000 patriotes, qui pourront bien, en soutenant les efforts de leur terrible ennemi, donner à la génération qui s'élève, le tems de grandir et de se battre à son tour, pour mourir comme ses pères, ou fonder la liberté pour ses descendans.

ESPAGNE.

On prétend que la cour d'Espagne, suivant des lettres de la Grenade du 3 octobre, a publié dans ses colonies une proclamation plus qu'humaine: on déclare que les esclaves fugitifs des îles Anglaises seront libres en touchant terre dans les possessions Espagnoles; ils n'auront d'autre formalité à remplir que celle de se présenter au gouverneur..... Aussitôt on a pris à la Grenade toutes les précautions pour empêcher les Negres de déserter. Malheureusement on n'a pu employer auprès de ces malheureux esclaves, le moyen du raisonnement; on leur eût dit que les Espagnols manquaient de Negres pour le travail des mines, et qu'ils cherchaient à se procurer ceux de leurs voisins, sous l'appât trompeur d'une liberté qu'ils n'accorderaient point. Mais il n'y a point de gouvernement qui n'aime mieux perdre des Negres, que de les éclairer sur la profonde immoralité européanne. Il est donc vrai que si quelque puissance était assez morale pour se disposer la première à donner la liberté à ses Negres, ses voisins seraient forcés de l'imiter. Il vaudrait donc mieux, même pour son propre intérêt, donner de bons exemples que de tendre des piéges. Quand il n'y aura plus de politique, il faudra bien en venir à la raison.

De Santader, le 27 novembre.

Les frégates le *Roi Charles* et la *Reine Louise*, et les galiotes la *Vigilance* et *l'Union*, ont mis en mer hier pour la côte des Patagons, dans le dessein d'y faire des découvertes.

Le brigantin *le Carmen* est entré dans ce port le 24 de ce mois, venant de la Havane avec une riche cargaison.

PAYS-BAS.

De Gand, le 14 décembre.

On suppose un citoyen d'Anvers, qui écrit au comité patriotique de Gand; voici la lettre:

Monsieur, tout le monde applaudit à la France; tous les bons citoyens de tous les pays, regardent l'heureuse révolution qui s'y opère comme le triomphe de l'homme, et la constitution qui en résultera comme le chef-d'œuvre de son intelligence. Rien n'empêche, Messieurs, qu'on n'adopte cette constitution pour nos provinces. Tous les vrais patriotes, les patriotes éclairés la désirent, et avec d'autant plus de raison, que l'empereur lui-même ne pouvait pas bonnement s'opposer à leurs vœux. En effet, ce prince ne cesse de nous venter son sincère attachement au bien-être du plus grand nombre; c'est-là, dit-il, le but unique de toutes ses opérations; or, il est certain qu'en France le plus grand nombre triomphe. Si donc l'empereur aime sincèrement le bien-être du Peuple, il sera charmé d'accorder sa sanction illimitée: sinon il ne pourra du moins s'y refuser, sans démentir ses assertions les plus solennelles, c'est-à-dire, sans se montrer indigne de commander, non pas seulement à un Peuple libre, mais même à tout autre, même à celui qu'il combat. D'ailleurs, Messieurs, quel travail immense ne vous épargneriez-vous pas par l'adoption d'un plan Français?.... Dès-lors il ne serait plus question d'autres privilèges que de ceux qu'accorde la nature à tous les hommes, et je crois qu'on peut hardiment s'y tenir. Qu'est-ce que notre *joyeuse entrée?* qu'est-ce que tous nos priviléges vis-à-vis d'une si belle, d'une si grande perspective? *Pensez-y, Messieurs, car il est tems d'y penser.* Notre postérité saura ce que vous aurez fait, et ce que vous pouviez faire.... Que dis-je? vos propres contemporains seront vos juges. On a trop bien discuté les droits de l'homme, la fermentation est trop générale, pour que les lumières ne le soient pas bientôt également. Mais vous-mêmes, Messieurs, en avez trop pour ne pas saisir tous les avantages d'une disposition aussi salutaire, dont un des plus précieux serait de ramener cette douce paix, sans laquelle tout languit dans un État. Je crois donc pouvoir espérer que rien ne pourra vous en détourner: votre patriotisme est trop pur, votre zèle trop vrai, pour que tout sentiment d'intérêts particuliers ne s'évanouisse pas dans vos cœurs à l'aspect du bien être général.

Il est certain que si nous autres habitans de la Belgique, n'avons secoué le joug unique de l'empereur, que pour porter le bât de nos milliers d'aristocrates ecclésiastiques et séculiers, nous n'aurons fait qu'un avorton de révolution. Rien ne nous empêche de nous former en république, où les principes de la constitution Française, les seuls vrais, les seuls ad-

missibles, lorsqu'on ne veut pas changer un bât contre un autre, fussent généralement adoptés.

De Bonn, le 21 décembre.

Madame l'archiduchesse Christine et le duc Albert sont arrivés le 19 dans cette ville ; le même jour ils ont été coucher à Poppeldorf. LL. AA. ont désiré de ne voir personne ; mais aujourd'hui elles ont paru à la cour, y ont dîné, et même y sont restées au jeu. Le Peuple a témoigné beaucoup plus de curiosité que d'intérêt en voyant LL. AA. Tout le monde parle des Brabançons avec une véritable estime, et à ce sujet, ici comme ailleurs, les propos de la ville ne sont pas ceux de la cour.

M. de Trauttmansdorff et M. de Crumpipen ont passé ce même jour (21 décembre) à Bonn ; ils ont promptement continué leur route vers Luxembourg, rendez-vous commun des derniers projets et des derniers efforts des ministres et des généraux autrichiens ; mais au-delà de Coblentz, ils ont rencontré un courier de M. le comte de Cobentzel ; ils l'ont arrêté avec empressement, questionné avec soin, et les nouvelles qu'ils en ont reçues ont engagé M. de Trauttmansdorff à retourner sur ses pas : sur-le-champ il a pris la route de Cologne.

De Bruxelles, le 22 décembre.

L'armée soldée ne sera que de 40,000 hommes : on est sûr de leur courage et de leur fidélité. Il y a déjà eu tant de combats dans nos provinces, que nos jeunes militaires ont pour ainsi dire l'expérience des vétérans. D'ailleurs, cette armée de 40,000 hommes, qui paraît bien faible pour les circonstances, sera soutenue par la valeur et l'exemple de 200,000 volontaires, qui déjà sont presque tous armés, et qui s'exercent de manière à faire revenir les officiers et les soldats de profession de l'étrange mépris qu'ils ont toujours affecté pour les milices nationales.

Du 24. Aujourd'hui l'on s'est occupé du renouvellement absolu de la magistrature : on croit que cette opération pourra être consommée entièrement sous deux ou trois jours, tant le bon ordre et la bonne intelligence, et l'unanimité des principes comme des sentimens, peuvent accélérer cet important travail.

Les États de Flandres sont convoqués à Gand pour le 4 janvier prochain, de la même manière qu'ils avaient coutume de l'être à chaque nouvelle inauguration.

FRANCE.

D'Arras, le 30 novembre.

MM. les grand-prieur et religieux de l'abbaye royale de S. Vaast d'Arras, capitulairement assemblés, ont résolu de faire connaître à la commune de cette ville que, sans vouloir préjudicier à aucune autre communauté ou congrégation, ladite abbaye offrait de se charger gratuitement de l'enseignement public dans le collège d'Arras, s'il était jugé qu'elle pût remplir à cet égard les intentions des habitans de cette ville. On sait que les moines de cette abbaye remplissent déjà ces fonctions augustes à Douay.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Comité des recherches.

Du 26 décembre. — Le comité des recherches informé que des ennemis du bien public tramaient un complot contre l'ordre de choses établi par le vœu de la Nation et du roi ; que, pour assurer le succès de ce complot, ils devaient introduire la nuit dans cette ville des gens armés, afin de se défaire de trois des principaux chefs de l'administration, d'attaquer la garde du roi, d'enlever le sceau de l'État, et même d'entraîner leurs majestés vers Péronne :

Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la garde nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et par des distributions clandestines de libelles incendiaires, et notamment du libelle intitulé, *Ouvrez donc les yeux ;*

Qu'ils ont eu des conférences avec des banquiers pour se ménager des sommes très-considérables, et avec d'autres personnes, pour étendre, s'il était possible, ce complot dans différentes provinces :

Le comité, après avoir entendu Thomas de Mahé, marquis de Favras, et Victoire-Edwige-Caroline, princesse d'Anhalt-Chambourg, son épouse ; après avoir pris lecture du procès-verbal du 24 de ce mois, par le commissaire Grandin, et des lettres et papiers saisis, tant sur la personne de M. le marquis de Favras, que dans son domicile,

Estime que M. le procureur-syndic de la commune doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer les délits ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances ; dénoncer également M. le marquis de Favras et la dame son épouse, comme prévenus desdits crimes, leurs fauteurs, complices et adhérens.

Fait au comité, le 26 décembre 1789.

Signés, *Bailly*, maire ; *Agier*, *la Cretelle*, *Perron*, *Oudard*, *Garan de Coulon*, *Brissot de Warville*.

Fin du rapport fait au comité de recherches des représentans de la commune, par M. Garan de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Le 13 juillet, il envoya, *du Champ-de-Mars*, à M. d'Avranche, commissaire des guerres, l'ordre du roi, pour se rendre, sans délai, près des troupes aux ordres du maréchal de Broglie, « pour s'employer à tout ce qui concerne leur police, discipline...., conformément aux ordres particuliers qu'il recevra de M. le maréchal de Broglie et de M. Bertier. Il le priait de l'instruire régulièrement, tous les jours, tant de ses opérations, que des évènemens qui pourraient être de quelque intérêt pour le service, etc. »

Le lendemain, 14 juillet, à deux heures, pendant que tout Paris était en armes, tandis qu'on fesait le siége de la Bastille, l'intendant de Paris s'occupait encore de l'armée, et de l'armée seule. Il envoyait des ordres à M. Tolosan, pour l'approvisionnement de divers régimens.

Dans une lettre non signée, écrite le même jour, de Saint-Denis, à six heures du soir, après lui avoir appris que ses couriers avaient été arrêtés et conduits à l'Hôtel-de-Ville, et que, quoique toutes les communications fussent interceptées avec intelligence, *ce qui était de conséquence pour l'avenir du service*, on lui écrirait par le maître de poste et ses postillons, on ajoutait : « Vos dépêches sont actuellement parties pour leurs destinations diverses. Un détachement du régiment de Besançon, 12 pièces de canon de munition, sont arrivés de Douay à 5 heures...., avec les deux régimens, dans l'Abbaye même. »

C'étaient là les seules nouvelles qu'on lui annonçait. Ce furent sans doute les seules qu'il porta aux ministres à Versailles, le soir de ce même jour où l'on assure qu'il contraria, dans le cabinet du roi, celle de la prise de la Bastille, et les efforts que fesaient des députés de l'Assemblée nationale, pour éclairer le roi sur l'état de la capitale, et sur les dangers terribles des mesures qu'on avait prises contre elle, en abusant de son nom.

Ainsi M. Bertier ne se serait pas contenté d'exécuter les ordres atroces que les ministres lui avaient donnés contre le Peuple de la première généralité du royaume. Comme tous les mauvais conseillers, il en aurait encore sollicité de nouveaux, en cachant autant qu'il était en lui la vérité à un prince de qui l'on ne pouvait obtenir rien d'injuste que de cette manière.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne peut plus être accusé, depuis que la fureur du Peuple a exercé sur lui une vengeance terrible. Les lois ne l'ont point puni, elles ne lui ont point enlevé un bien mille fois plus précieux que la vie, une mémoire honorable. Si elles ne statuaient rien sur cet objet, on pourrait croire qu'il l'a transmise sans reproche à la postérité, comme le boulanger *François*, déplorable victime d'une erreur inexpiable. On pourrait du moins avoir quelque doute à son égard. C'est donc avec justice que nos lois ont admis pour les crimes atroces, ces jugemens solennels, qu'on ne doit pas confondre avec le préjugé qui fait rejaillir le crime du coupable sur sa famille. Les lois peuvent statuer sur la mémoire d'un coupable, sans cesser de considérer les crimes comme personnels. Elles doivent le faire plus sûrement encore dans ce dernier cas. Plus il est reconnu que les individus sont seuls responsables de leurs actions, plus on doit en sanctionner le mérite ou le démérite par tous les moyens qui n'atteignent qu'eux personnellement, soit dans cette vie, soit au-delà.

§. IV.

Rien ne peut disculper aux yeux de la justice les conspirateurs.

On peut s'attendre que les coupables auteurs de tant de crimes s'efforceront de se mettre à l'abri du nom sacré du roi. Mais ce n'est pas un tribunal national, qui jugera qu'on puisse se soustraire à la justice des lois, en alléguant qu'on a voulu les détruire pour tout soumettre au pouvoir arbitraire. Le despotisme est lui-même un crime contre la religion, contre la nature, contre le droit des gens, contre celui de tous les Peuples de l'Europe surtout, qui n'ont cessé de faire des vœux pour nous, soit à haute voix dans les pays où l'on respire déjà l'air salutaire de la liberté, soit du fond de leur cœur, dans ceux où les hommes créés à l'image de Dieu n'osent pas encore lever au ciel leurs bras chargés de fers.

Il n'est pas possible, au surplus, de persuader qu'en attentant à la liberté de l'Assemblée nationale, en armant les soldats contre le Peuple, on ait pu croire exécuter la volonté du roi, qui avait convoqué les États libres du royaume, et qui n'a cessé dans tous les tems de s'occuper du bien de la Nation, en chassant loin de lui tous les ministres coupables qui l'ont trompé jusqu'à présent. On a pu le circonvenir par des illusions, parce qu'il n'y a que l'Être-suprême qui soit à l'abri de l'erreur. Mais l'abandon du roi, lorsqu'il est venu à l'Assemblée nationale, le renvoi subit de ces ministres dévoués à l'opprobre dès leur entrée dans l'administration, l'éloignement immédiat des troupes qui investissaient Paris et l'Assemblée nationale, le rappel des ministres chers à la Nation, montrent assez quelle était sa volonté. Il n'avait besoin que de connaître la vérité et le vœu de son Peuple pour y adhérer.

Bien loin donc que l'on puisse alléguer comme une justification les ordres du roi, la surprise qu'on lui a faite pour les obtenir, est un nouveau crime. Il suffit de lire les discours qu'il a tenus à la séance du 23 juin, et toutes ses réponses aux différentes députations de l'Assemblée nationale, pour se convaincre de son tendre attachement pour son Peuple, dans les momens même où ses ministres abusaient de sa confiance ; et jamais roi peut-être n'a mieux justifié ce fameux passage de Vopiscus, dans la vie d'Aurélien, sur les piéges dont le pouvoir suprême ne peut pas se garantir. Quatre ou cinq ministres pervers se réunissent dans le même plan, pour tromper l'empereur. Ils lui dictent ce qu'il faut approuver. Renfermé dans son palais, il ignore la vérité. Il ne peut savoir que ce qu'ils lui disent. Il établit des juges qu'il devrait rejeter. Il écarte de l'administration les hommes qu'il devrait y conserver. C'est ainsi, pour me servir des expressions de Dioclétien, que l'on trahit, que l'on vend le plus sage et le meilleur des princes. (1)

Si les ordres même du roi ne peuvent pas justifier les auteurs de la conspiration du mois du juillet, aux yeux de la raison, ils ne peuvent pas non plus les garantir aux yeux de la loi. Non seulement nos ordonnances défendent d'exécuter les ordres qui y sont contraires ; mais, d'accord avec la loi naturelle, elles permettent même, ou plutôt elles ordonnent, dans ce cas, de repousser la force par la force. L'article V de l'ordonnance de 1355, concertée entre les États-Généraux et le roi Jean, défend de lever les impôts qui n'auraient pas été consentis librement par le Peuple ; et il ajoute : et si, par avanture, aucuns de nos officiers ou autres, soubz umbre de mandemens, ou impétrations aucunes, voulaïent ou s'efforçaïent de prendre ledit argent, lesdits députés et receveurs leur pourraient et seraïent tenus de résister de fait, et pourraient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur semblerait, pour eulx résister comme dit est.

La séance royale du 23 juin avait annullé un décret moins vigoureux de l'Assemblée nationale, et c'était pour soutenir ces tentatives du pouvoir arbitraire que Versailles et Paris étaient investis de troupes, la plupart étrangères.

Nos lois ne sont point changées depuis cette époque, et nos rois eux-mêmes, quand ils ont été détrompés, ont toujours voulu qu'on fît le procès aux dépositaires de leur pouvoir, qui avaient surpris à leur autorité des ordres pour opprimer leurs Peuples et les traiter en ennemis ; c'est ainsi que, bien des années après le massacre odieux de Mérindol et de Cabrières, fait en vertu des ordres et des lettres-patentes, surpris à François I, le président d'Oppède et l'avocat-général Guérin furent traduits au parlement de Paris, et le dernier condamné à avoir la tête tranchée ; ce qui fut exécuté. Les conclusions de l'avocat du roi du Châtelet, qui fut commis pour suivre cette affaire, portaient entre autres choses, que, *sans avoir égard aux arrêts du parlement de Provence et aux lettres-patentes du roi* (que les accusés invoquèrent dans leur plaidoyer, il fut dit qu'il avait été mal, nullement et incompétemment délibéré et conclu à Cadenet, mal et outrageusement exécuté ladite délibération, *mal et incompétemment exécuté un jeune homme à coup d'arquebuse, au lieu de Mérindol*, mal inhibé et défendu de ne bailler vivres, aides, ni secours quelconques aux hérétiques ou suspects de l'être, sans nommer ni lieu, ni personnes, bien appelé par le procureur du roi, etc. (2)

C'est ainsi qu'on jugera dans tous les pays où les lois de la nature seront considérées comme les premières lois de l'État. C'est ainsi qu'on doit juger dans cette affaire, même à ne consulter que les décrets de l'Assemblée nationale. Celui du 13 juillet, fait à l'unanimité : « déclare que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité, sont responsables de

---

(1) *Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt : dicunt quid probandum sit. Imperator qui domi clausus est, vera non novit : cogitur hoc tantùm scire quod illi loquuntur. Facit judices quos fieri non oportet, amovet à Republicâ quos debebat obtinere. Quid multa, ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, obtimus, venditur imperator.* (Vopiscus in Aureliano.)

(2) *Histoire chronologique de Provence*, par Honoré Bouche. *Histoire de l'origine et des progrès de la monarchie française*, par Guillaume Marcel, XVI^e^ siècle, note 314.

toute entreprise contraire aux droits de la Nation et aux décrets de cette Assemblée.

Que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelque fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui peuvent suivre. »

On voit que ce décret est simplement déclaratif et non constitutif d'un nouveau droit. Il énonce les principes dès-lors subsistans, et n'en établit pas de nouveaux.

On ne peut donc pas même alléguer ici les prétextes triviaux sur l'obéissance aveugle que les militaires doivent, dit-on, aux princes. Ce principe vrai, dans bien des cas, est de toute fausseté, quand on l'applique à des ordres dont on voit l'objet, et dont l'injustice est évidente. C'est outrager la nature et la raison, qui est le plus beau don de Dieu, que d'exiger une obéissance aveugle dans ce cas. C'est être coupable de lèse-humanité, que de la promettre. Une telle obéissance est contraire à l'idée de toute société civile, où ce n'est pas la volonté de l'homme, mais celle de la loi qui doit servir de règle. Le brave Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise, quoiqu'il fût coupable; il répondit au roi, que bien qu'il fût capable de tout entreprendre pour le service de sa majesté, il ne l'était point de commettre un assassinat.

Le vicomte d'Ortez, chargé d'exécuter les ordres de Charles IX, pour la Saint-Barthélemi, répondit de même, qu'il n'avait trouvé parmi les soldats, auxquels il avait communiqué la lettre du roi, que de bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et lui suppliaient très-humblement sa majesté de vouloir employer leurs bras et leurs vies en choses possibles.

Un crime ordonné par le roi, lui semblait une chose impossible; et plusieurs autres commandans, dont les noms honorent notre histoire, ont tenu une conduite semblable. Dans ce siècle même, des gouverneurs de province et des intendans ont mieux aimé perdre leurs places que d'exécuter des ordres arbitraires. Nous avons la satisfaction de voir, dans le nombre de ces gouverneurs, l'un des ministres actuels de sa majesté (1); et tous les soldats Français ont refusé, dans ces derniers tems, de se battre contre leurs frères. A plus forte raison ne peut-on pas manquer de condamner comme coupables de lèse-Nation, ceux qui, sortant du cercle de leurs fonctions ordinaires, tels que MM. le maréchal de Broglie, le baron de Besenval, et l'intendant Bertier, ont eux-mêmes été au-devant des ordres injustes à l'abri desquels ils voudraient se mettre.

DISTRICTS.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale du district des Cordeliers, du 24 novembre 1789.

Sur la motion faite par M. Callières de l'Etang, tendante à concourir, avec les cinquante-neuf autres districts, à la formation d'un bataillon sous la dénomination de *Bataillon des Vieillards*; l'assemblée, vivement émue par le dévouement héroïque de ce respectable citoyen, et partageant les sentimens qui l'animent, croyant que l'institution qu'il propose est bien faite pour en imposer aux ennemis de notre régénération, et pour les ramener dans le sein de leurs frères, a universellement adhéré à la proposition de M. Callières de l'Etang, qu'elle charge de préparer les moyens d'exécution de son plan; et a en outre arrêté que sa motion serait imprimée aux frais du district, communiquée aux cinquante-neuf autres districts, en les invitant à y adhérer, et présentée à l'Assemblée nationale.

Signés, *Danton*, président; *Guellard du Mesnil*, *Lablée*, secrétaires.

LITTÉRATURE.

VOYAGES.

Voyage de M. le Vaillant dans l'intérieur de l'Afrique, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785. (Second extrait.)

On jouit, avec M. le Vaillant, des ruses, des jolis tours, et sur-tout de l'attachement du singe Kèès, devenu son camarade et son ami. Ce titre n'est point de trop; c'est le voyageur lui-même qui le lui donne avec une naïveté qui nous a paru touchante. « Souvent je le menais à la chasse avec moi. Que de folies et que de joie au signal du départ! comme il venait baiser tendrement son ami! comme le plaisir brillait dans sa prunelle ardente et mobile! comme il devançait mes pas plein d'aise et d'impatience, et revenait encore, par ses caresses, me prouver sa reconnaissance, et m'inviter à ne pas différer plus long-tems! » Six pages entières sont consacrées à faire connaître les mœurs, le caractère de cet intéressant animal, et la ressource dont il était pour son maître: on aime ces détails, et quoiqu'on soit bien éloigné d'en faire un reproche à M. Vaillant, on aime jusqu'à la manière dont il s'en excuse. « J'ai reposé sur ces détails avec plaisir: s'ils ne sont rien pour le progrès des connaissances humaines, ils sont beaucoup pour mon ami ingénu et simple. Ils me rappellent des passe-tems bien doux, des jours bien sereins et paisibles, et les seuls momens de ma vie où j'aie connu tout le prix de l'existence. »

Si l'on suit le voyageur dans ses chasses, son courage intrépide et tous les dangers où il s'expose excitent une autre espèce d'intérêt. On remarque surtout celle d'une panthère, portant sept pieds deux pouces de long, de la queue à la moustache, qui effrayait et dévastait depuis quelque tems la colonie, et qu'il rue peu de tems après son arrivée au Cap: celle d'un touraco, oiseau rare et curieux, qu'il poursuit, qu'il abat, qu'il cherche dans les buissons et dans les épines, en se déchirant les jambes et les mains; il se met enfin dans une telle fureur que, frappant du pied la terre, il le sent tout à coup écrouler sous lui; c'était une fosse, un piége creusé par les Hottentots, pour surprendre des bêtes féroces. Il y reste enseveli plusieurs heures: ses gens, qui le croyaient perdu, viennent enfin le délivrer; mais il n'en sort que pour se mettre en quête de son touraco, qu'il trouve enfin bloti dans des broussailles; et la joie de posséder ce charmant oiseau lui fait bientôt, dit-il, oublier ce qu'il lui avait coûté d'embarras et de dangers.

Il en brave un plus grand encore à la chasse d'un aigle de l'espèce des Balbuzards: ayant découvert son repaire, il le guette plusieurs jours de suite, tapi dans un buisson, depuis le point du jour jusqu'au soir. L'aigle est assez clairvoyant pour rendre cette patience inutile, mais sans la lasser. Le chasseur fait creuser, pendant la nuit, un trou de quatre pieds de profondeur, y descend, s'y fait couvrir de branches et de feuilles, ne réservant qu'une ouverture pour passer son fusil, et viser le repaire de l'aigle. Deux jours entiers se passent dans cette posture incommode: l'aigle paraît enfin; le coup part, l'oiseau tombe, mais il se relève, prend son vol, traverse une large rivière, et va expirer sur l'autre bord. Il faut entendre ici M. le Vaillant lui-même: la simplicité de son récit en redouble l'intérêt. « La joie que je ressentis de me voir enfin posseur de cet oiseau fut si vive, que je ne fis point attention que la marée était haute: le fusil sur l'épaule, je cours me jeter à l'eau. Je n'ouvris les yeux sur mon étourderie que lorsqu'au milieu de la rivière je me sentis gagné jusqu'au menton: j'étais seul; je ne sais point nager. En retournant, la rapidité du courant m'eut fait infailliblement culbuter. Sans trop savoir ce que j'allais devenir, je poursuivis machinalement mon chemin, et j'eus le bonheur, le nez au vent, de gagner la rive opposée: un pouce de plus m'aurait noyé: je sautai sur mon Balbuzard, etc. »

Quelques lecteurs indifférents pourront taxer d'imprudence celui qui, pour un touraco et pour un balbuzard, expose ainsi sa vie; mais c'est avec cette imprudence heureuse qu'on poursuit tout ce qu'on aime; et quand cet amour nous emporte vers les sciences, c'est par elle qu'on gravit les rochers escarpés, qu'on s'enfonce dans les souterrains, qu'on s'approche des volcans, qu'on affronte les climats brûlans ou glacés; elle est le germe des découvertes et des progrès, comme dans une carrière plus brillante, mais moins enviée du sage, elle l'est souvent des triomphes et des victoires. Mais revenons à notre voyageur. Ceux qui auront vu ces deux chasses avec indifférence, ne seront pas insensibles au péril qu'il courut en poursuivant un éléphant blessé, aux preuves d'attachement qu'il reçut alors d'un Hottentot de sa suite, et à la reconnaissance que cet attachement lui inspira. L'éléphant avait reçu quinze coups de feu: il se retourne plein de rage, lorsque M. le Vaillant n'était qu'à vingt-cinq pas de lui: il fuit; mais il sent à chaque instant que l'éléphant le gagne: il se blotit contre un gros tronc d'arbre renversé; l'animal y arrive presqu'aussitôt; mais les Hottentots revenus de leur frayeur le forcèrent, par leurs cris, à prendre de nouveaux la fuite; et le chasseur intrépide lui tire encore un dernier coup. Mais qui avait ainsi ramené ses gens à la charge? Eux, que la crainte avait dispersés, et qui avaient abandonné leur maître. C'est l'un d'eux, c'est le jeune Klaas qui les rassemble, qui les accable de reproches, qui se met avec eux à la recherche du maître, qui l'appelle avec des gémissemens et des sanglots, résolu, dit-il, de périr avec lui. Le maître l'entendit, et ne put retenir ses larmes: il en répand encore à ce souvenir attendrissant: il s'écrie, en s'adressant au bon Klaas qui ne l'entend plus: « Cœur sensible, brave homme! l'heure est venue de t'élever ce simple monument que je t'avais promis: tu ne comprendras jamais à quel point il m'est cher! puisse-t-il répandre quelqu'honneur sur mes voyages, et même en décorer l'histoire! Elle ne parviendra pas jusqu'à toi dans le fond de ton désert paisible; mais tu sentis mes larmes; mais tes bras fraternels ont pressé mon cœur: soit que tu meures, soit que tu vives, je le sens, mon souvenir durera plus long-tems et plus glorieusement chez les hordes sauvages que par vains trophées de la vanité des hommes: j'en suis peu digne; je les abjures; mais toi, généreux Klaas, jeune élève de la nature, belle ame que n'ont point défigurée nos brillantes institutions, garde toujours la mémoire de ton ami: c'est à toi seul qu'il adresse encore ses pleurs et ses tendres regrets »! Il reprend ensuite son récit jusqu'au moment où il est délivré par Klaas, et passe dans ses bras avec des étreintes si vives, qu'il ne pouvait se détacher de lui. « Ce fidèle garçon, dit-il, baisait tour à tour ma figure et mes vêtemens.... Depuis ce jour heureux de ma vie, où j'ai connu la douceur d'être aimé purement et sans aucun mêlange d'intérêt, le bon Klaas fut déclaré mon égale, mon frère, le confident de tous mes plaisirs, de mes disgraces, de toutes mes pensées; il a plus d'une fois calmé mes ennuis, et ranimé mon courage abattu. » M. le Vaillant a voulu immortaliser de toutes les manières ce brave Hottentot: il l'a fait graver d'après le portrait qu'il en avait dessiné lui-même, et nous avouons n'avoir pu contempler, sans plaisir et sans émotion, sa bonne et riante figure.

Tous les Hottentots ne sont donc pas, comme d'autres voyageurs l'ont assuré, des barbares, des anthropophages, avides du sang des étrangers, et qu'on ne doit aborder qu'avec horreur. M. le Vaillant ne perd aucune occasion de détruire cet injuste préjugé. Cette partie de son ouvrage est sans doute la plus intéressante. Quelqu'importantes que soient d'ailleurs ses découvertes, et les raretés qu'il a rapportées avec lui, il est plus important encore de voir une portion du genre humain vengés d'absurdes calomnies, d'entendre justifier la nature dans une partie de ses enfans, de reconnaître la vérité de ce que son plus éloquent défenseur a dit si bien, et si souvent, sans qu'alors on voulût l'en croire, c'est-à-dire, que l'homme sortant des mains de cette mère commune, que le sauvage est généralement bon, humain et paisible. Ici, comme en tant d'autres lieux, les blancs ont dépouillé ceux qu'ils nomment sauvages: ils les ont corrompus et armés les uns contre les autres; ensuite ils les ont accusés d'être vicieux et cruels. Il faut lire dans l'ouvrage même la preuve et le développement de ces vérités; elles sont toutes résumées dans cette assertion que M. le Vaillant fonde sur une longue expérience: « par-tout où les sauvages sont absolument séparés des blancs et vivent isolés, leurs mœurs sont douces; elles s'altèrent et se corrompent à mesure qu'ils les approchent; il est bien rare que les Hottentots qui vivent avec eux ne deviennent des monstres. »

C'est avec cette équité sévère que notre voyageur examine la conduite des colons établis sur la côte. Injustices, cruautés, brigandages, indiscipline, raffinemens de barbarie contre les naturels, voilà ce qui a frappé, ce qui a blessé ses regards. Exempt des préjugés européans, exempt sur-tout des vues intéressés et mercantiles qui conduisent d'ordinaire dans ces régions lointaines, il dénonce, il attaque ouvertement les vices et les abus, comme il attaquait dans les forêts d'Afrique les monstres qui en sont l'effroi.

Nous avons dit qu'il nous était impossible de le suivre dans sa route, et nous nous sommes laissés entraîner beaucoup plus loin que nous n'avions cru le devoir faire. Il est tems de nous arrêter, en regrettant de ne donner qu'une idée imparfaite de cet excellent ouvrage. Ces deux volumes ne contiennent qu'une première expédition: elle fut suivie d'une seconde, dont la relation ne tardera pas sans doute à paraître. L'Ornithologie, ou la description des oiseaux rares, et souvent même inconnus, que M. le Vaillant a conquis, et qu'il a conservés avec soin, terminera cette collection intéressante. Les savans et les naturalistes l'attendront avec impatience. Quand à l'histoire du second voyage, elle ressemblera bien peu à celle du premier, si elle ne satisfait également les curieux, les gens instruits, les philosophes et les ames sensibles.

Almanach Littéraire, ou *Étrennes d'Apollon* contenant de jolies pièces en prose et en vers, des saillies ingénieuses, des variétés intéressantes, et beaucoup d'autres morceaux curieux; avec une notice des ouvrages nouveaux, remplie d'anecdotes piquantes; par M. Daquin de Château-Lyon. A Paris, chez la veuve Duchesne, rue Saint-Jacques; et Defer de Maisonneuve, rue du Foin. 1 vol. petit in-12. Prix 30 sous.

Il faut que la variété ait bien des charmes, puisqu'elle a presque suffi, dans les commencemens, pour faire accueillir ces étrennes; qu'ensuite, réunie seulement à un peu plus de méthode, à un peu plus de choix, elle les a tellement accrédités pendant 14 ans consécutifs, qu'aujourd'hui c'est peut-être de tous les recueils de ce genre, celui qui a le plus de vogue.

Le volume de cette année est orné d'une jolie estampe de la composition de M. *Marillier*.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Select Beauties of Ancient English Poetry, etc; c'est-à-dire; beautés choisies de l'ancienne poésie anglaise, avec des remarques: par Henri Hendley. A Londres, chez Cadel, 2 vol. in-8°. de 113 et 192 pag. Prix 2 schell.

Les Anglaise conservent soigneusement les restes de leurs anciens poëtes: mais ils ont peu de recueils aussi bien faits que celui-ci. Il ne remonte pas si haut que

(1) M. le prince de Beauvau, en 1771.

les reliques du docteur Percy ; et il n'est pas, comme cet ouvrage, borné aux anciennes chansons et ballades ; il offre un grand nombre de morceaux de différens genres, qui sont même quelquefois assez étendus. Presque tous les poëtes de cette collection sont du siècle précédent ; et l'éditeur remarque, dans une introduction très-précieuse pour l'histoire de la poésie anglaise, que le tems écoulé depuis Élizabeth jusqu'au rétablissement de Charles II (à peu près 91 ans), a produit un plus grand nombre de poëtes que les 140 années qui restent jusqu'à nous. Nous voyons dans cet espace de tems quarante-deux poëtes, parmi lesquels plusieurs, tels que Spencer, Milton, Shakespeare, Cowley, sont du premier rang. L'éditeur compare la poésie moderne anglaise avec l'ancienne ; mais la comparaison est à l'avantage de cette dernière. Cependant il rend justice à Addisson, Tickell et Rowe : il est un peu plus sévère pour Pope et Johnson. Après l'introduction on trouve des esquisses biographiques qui font connaître les traits les plus remarquables de la vie des poëtes admis dans ce recueil. L'éditeur a ajouté un grand nombre de remarques intéressantes, propres à éclaircir quelques passages des poésies qu'il rapporte, ou à indiquer ceux que les modernes ont imités sans en rien dire.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Le maréchal de Saxe, M. le rédacteur, répétait souvent : *je ne connais que l'art de la guerre, mais parbleu je le connais bien.* Sans être maréchal de France, j'oserai dire : je ne connais que l'art de la comédie, mais je crois le connaître passablement, sur-tout je l'aime beaucoup. Il n'en est pas de même des *Prospectus*. Voudrez-vous donc, Monsieur, me permettre d'annoncer sans faste, sans grands mots, dans une de vos feuilles, que je me propose de faire un journal de spectale : voici les engagemens que je prends avec moi-même.

A la prochaine clôture de nos théâtres, je donnerai le premier numéro des *Annales dramatiques*. J'y ferai connaître l'état actuel de tous les théatres de l'Europe. Je parlerai ensuite, une fois la semaine, des pièces qui paraîtront chez nous et chez nos voisins : je les décomposerai, je les analyserai, je les comparerai avec celle des anciens, de manière que mes lecteurs puissent se familiariser avec les auteurs, avec les acteurs qui ont illustré la scène dans tous les tems et dans tous les pays.

Je ferai remarquer chez quel peuple, dans quelle ville, sur quel théâtre l'art dégénère ou fait des progrès ; et je proposerai les moyens de ramener au bon goût et aux vrais principes ceux qui me paraîtront s'en être écartés.

Je projette enfin de mettre, par un résultat de ce travail, le public à portée de se faire un tableau historique des ridicules, des mœurs, des talens, du génie de toutes les nations : la scène les peint avec bien plus de vérité que l'histoire.

Il faut, je crois, pour remplir mon plan, avoir éprouvé la bonne et la mauvaise fortune dans la plus épineuse des carrières ; et j'ai ce double avantage : il faut sur-tout s'être bien pénétré du respect, des égards dus à ses maîtres, à ses rivaux, à ses électeurs, à la vérité ; et là-dessus mon *Art de la comédie* peut, je pense, me servir de garant.

DE CAILHAVA.

Lettre au rédacteur. — Paris, le 29 décembre.

Vous êtes admirable, Monsieur le rédacteur ; vous nous adressez, d'un petit ton doucereux, des plaintes contre notre exactitude, tandis que nous vous avons envoyé trois ou quatre lettres qui en valaient bien d'autres, et que vous avez laissées-là. — Elles sont arrivées trop tard, nous direz-vous. — Est-ce qu'il est jamais trop tard de dire de bonnes choses ? Faut-il que le soir même et le lendemain de chaque représentation, nous vous envoyions un extrait aussi rapide que peu exact, et un jugement aussi variable que superficiel de la nouveauté qu'on aura donnée ? Le public s'embarrasse bien de cette ponctualité de journaliste qui ne lui apprend rien du tout. — Mais il sait du moins le succès qu'a eu la pièce nouvelle. — Pas davantage. — Par exemple, *la Chronique* et votre feuille ont dit que le *Paysan Magistrat* en avait eu très-peu. Les *Petites Affiches* et le journal de Paris ont prétendu le contraire. A qui s'en rapporter ?

Et voilà justement comme on écrit l'histoire. Le voulez-vous absolument ? Tenez, nous allons ce soir au théâtre de la Nation, qui n'est plus le théâtre français, mais qui est toujours le théâtre des comédiens ordinaires du roi. Nous y verrons *l'Esclavage des Negres*, et nous vous ferons passer cette phrase écrite au crayon : *la pièce a réussi comme Charles IX et Figaro*, ou *elle est tombée, comme aux italiens Caroline.* Dans ce dernier cas, nous dirons savamment comme le Mercure, *transeat à me calix iste.* Si, au contraire, elle en vaut la peine, nous y reviendrons ; mais avec le tems, lorsqu'il nous en prendra fantaisie. Ne croyez pas que nous nous en tenions aux seules nouveautés. Nous vous parlerons peut-être de Cinna, du Misanthrope, des Battus paient l'amende, d'Iphigénie en Aulide, de Tulipano, de Castor et Pollux, de Monvel et d'Arlequin. Nous n'avons pas à vous entretenir de cette magnifique *Académie royale* de musique, où il n'y a point d'*académiens*, et qui s'en va tout à la débandade ? de ces tristes *Italiens* qui ne sont pas *Italiens*, et, qui, malgré *Raoul* et les *Savoyards*, sont obligés d'emprunter de quoi dîner ? de ces pauvres *Bouffons*, qu'on laisse inhumainement dans la rue au milieu de leurs trophées italiens déplorer leurs chûtes françaises ? de ces *Variétés*, qui prétendent à la rivalité des Français, et qui vont faire jouer des tragédies par Beaulieu, Volange et Baroteau, Tout ce qu'on peut dire sur cela, ne vaut-il pas bien des nouveautés, sur-tout quand les nouveautés ne valent rien.

C'est sur ces objets que nous comptons exercer notre plume, si cela vous arrange. Ne nous demandez pas d'autre exactitude, excepté la petite note pareille à celle que nous vous promettons ce soir. *Observator, de la société des six.*

VARIÉTÉS.

Observations sur les ordonnances du comptant, ou explication du LIVRE ROUGE.

L'existence des pensions secrettes sur les fermes, les régies, les loteries, etc. n'est plus douteuse ; et rien ne peut empêcher l'Assemblée nationale d'en connaître jusqu'aux moindres détails : il n'y a qu'à en demander des états certifiés au ministre des finances, qui les aura par M. Dufresne, auquel les premiers commis des départemens les ont remis (non sans peine), il y a environ deux mois. Le rapprochement de ces états avec l'état des pensions qui s'imprime à présent, dévoilera bien des mystères.

Mais ce ne sera rien que cette découverte, en comparaison de celles qu'on peut faire sur les *ordonnances de comptant*, ou au porteur, avec lesquelles on a couvert jusqu'à présent les dons énormes qui ont été faits en deniers comptans, en bordereaux de rentes viagères et perpétuelles, en finances de charges, etc.

Les cours souveraines auxquelles on a reproché quelquefois d'avoir participé à ces largesses, se sont elles-mêmes élevées contre les *ordonnances de comptant* ; et la chambre des Comptes de Paris en a fait souvent l'objet de ses remontrances. Un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale connaissent très-bien ces ordonnances : ils savent que c'était le moyen le plus commode pour faire sortir des millions du Trésor royale, sans qu'on pût en critiquer la cause dont le roi, le ministre et les premiers commis étaient seuls instruits. Les ordonnances de comptant ne portent que la somme, sans énoncer le nom de ceux au profit desquels elles sont expédiées : il n'y est pas fait non plus mention de l'objet de la dépense ; aussi croit-on qu'il est impossible de les soumettre à aucune vérification, ce qui est une erreur, parce qu'en présentant ces ordonnances à la signature du roi, le ministre lui fait signer en même tems une décision ou un *bon* qui en explique les causes, l'objet et les motifs : en sorte que si on recherchait un ministre pour ces ordonnances de comptant, il justifierait sa conduite en représentant les décisions particulières du roi.

Il faudrait donc demander à la chambre des Comptes et aux gardes du trésor royal un relevé des ordonnances de comptant qui ont été expédiées depuis l'avènement de sa majesté au trône (sauf à aller ensuite en rétrogradant), et au ministre des finances la représentation des décisions corrélatives et indicatives de l'objet de chacune de ces ordonnances.

Cet expédient, beaucoup plus prompt et plus efficace que la chambre de justice la mieux organisée, dépistera et étouffera sans retour ces vampires qui assiégent le trône et ruinent le trésor public.

Le ministre des finances sera bien éloigné de vouloir couvrir d'un voile les bienfaits du roi ; car il a détruit sans réplique cette objection dans son compte rendu de 1781, à l'occasion de la réunion dans un même brevet des pensions accordées à la même personne, mais pour différentes causes et sur plusieurs départemens ; opération qui doit immortaliser celui qui en a eu l'idée, et qui a été assez courageux pour l'exécuter.

Il ne s'agit pas non plus de revenir sur les graces du roi ; mais il est bon de les connaître, soit pour faire cesser les doubles emplois, soit pour pouvoir apprécier le prétendu désintéressement ou les réclamations des gens en place, soit pour éclairer sur les véritables motifs de leur conduite.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis historique sur Cromwel, suivi d'un extrait de l'Eikon Basiliké, ou portrait du roi et du Boscobel, ou récit de la fuite de Charles II, par M.... de l'académie de Marseille.

A Paris, chez Monory, libr., rue de la Comédie Française. 1789. in-8°. Prix 2 liv. 8 s.

Lorsqu'on a lu les chapitres 180 et 181 de l'*Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations*, on connaît le caractère de cet homme véritablement extraordinaire, qui, avec de l'hypocrisie, de l'audace et de la fermeté, parvint à la puissance souveraine par des crimes, gouverna en grand homme, se rendit redoutable aux autres souverains ; et qui, en apprenant avec quelle hauteur ses ambassadeurs s'étaient conduits à Lisbonne, disait : « Je veux qu'on respecte la République Anglaise, autant qu'on a respecté autrefois la République Romaine. » Cela n'empêche pas cependant qu'on ne puisse lire ce précis historique, écrit moins sèchement que la vie de Cromwel, par l'abbé Raguenet.

Quelques reproches que les Anglais aient été en droit de faire à Charles Ier, on ne peut se défendre de plaindre ce prince infortuné qui, né avec des qualités heureuses, posséda sans doute plus de vertus privées que de talens ; mais qui ne méritait point de porter sa tête sur un échafaud.

Son cœur se fût un peu soulagé en voyant son barbare persécuteur devenir l'objet du mécontentement d'une Nation qui lui avait fait élever un buste ; exposé aux placards les plus injurieux ; trouvant chaque jour, sur sa table même, des billets dans lesquels sa vie était menacée ; enfin terminant sa carrière par le véritable supplice des méchans, la terreur et les remords.

On trouve à la suite de ce précis quelques pièces qui ne peuvent que le rendre plus intéressant. L'anecdote sur milord Stairs, est tirée du second volume des *Pièces intéressantes*, publiées par M. de la Place, ce dernier morceau est on ne peut pas plus curieux ; et l'auteur a cru, sans doute, pouvoir se permettre d'en enrichir son ouvrage.

Remarques historique sur la Bastille ; sa démolition, et révolutions de Paris, en juillet 1789. Avec un grand nombre d'anecdotes intéressantes et peu connues ; avec cette épigraphe :

Dans cet affreux château, palais de la vengeance,
On renferma souvent le crime et l'innocence.

A Londres, et se trouve à Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n°. 26 ; 1 vol. in-8°. Prix 3 liv. broché.

THÉATRE DE LA NATION.

L'esclavage des Negres, ou *l'Heureux Naufrage*, drame en trois actes et en prose, qu'on a représenté avant-hier, est une des productions les plus romanesques qu'on ait encore portées sur la scène. — Zamore et Mirza, negres fugitifs, recueillent, dans une île déserte où ils ont cherché un asile, des Français que l'orage y jette, après avoir brisé le vaisseau qui les portait. Zamore coupable du meurtre d'un blanc qui voulait enlever sa maîtresse, est bientôt resaisi avec elle, chargé de fers et conduit à la ville où réside le gouverneur. La mort de cet esclave est considérée comme nécessaire pour l'exemple des negres, qui déjà se sont livrés à quelques mouvemens faits pour donner de l'effroi. En vain la sensibilité du gouverneur parle-t-elle pour Zamore dont il a élevé l'enfance, en vain la femme de ce gouverneur, les Français dont Zamore a conservé les jours, et quelques autres personnages se réunissent-ils pour solliciter en sa faveur : la loi parle ; son représentant en réclame l'exécution ; Zamore et Mirza vont mourir ensemble. Enfin la femme d'un des Français que le negre a sauvés, vient à l'instant même du fatal sacrifice, demander la grace de son bienfaiteur. Le gouverneur retrouve en elle une fille qu'il a eue en France dans un mariage clandestin, et dont il ignorait le sort. Les larmes de cette intéressante personne, celles de l'épouse actuelle du gouverneur, les prières des autres esclaves, tout se réunit pour Zamore à qui l'on pardonne, et qui devient l'époux de Mirza.

On citera peu de représentations aussi orageuses que celle de ce drame. Vingt fois les clameurs opposées de deux partis, dont l'un était protecteur et l'autre persécuteur, ont pensé l'interrompre. Avant le lever du rideau, le trouble était déjà dans la salle. A voir la chaleur avec laquelle on s'animait de part et d'autre, on aurait cru que la grande cause de l'esclavage ou de la liberté des negres allait se traiter devant les partis que leurs diverses intérêts devaient engager à la combattre ou à la défendre. On a crié, on a harangué le public, on a ri, on a murmuré, on a sifflé ; le résultat a été beaucoup de bruit, et la représentation très-tumultueuse d'un ouvrage très-médiocre. Une grande négligence de style, une action boiteuse, des situations forcées, des ressorts usés et rebattus, quelques élans d'une sensibilité faible et peu communicative ; rien de tout cela n'était fait pour calmer la fermentation publique : elle a été la même jusqu'à la fin ; si bien, qu'après le ballet qui termine la pièce, et dont quelques parties avaient été applaudies, les sifflets ont recommencé à se faire entendre. Il ne faut pas manquer d'observer qu'au commencement du premier acte, quelqu'un s'était levé pour dire que l'auteur était une femme, et que le public n'en a pas été plus indulgent.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les principaux évènemens de l'année dont nous venons de tracer l'histoire, ont été rapportés à leurs dates d'une manière circonstanciée; et nous nous sommes attaché à les présenter avec la plus scrupuleuse impartialité; tous les détails que nous en avons publiés ont été puisés dans des sources authentiques, ou extraites des relations qui nous ont paru les plus exactes dans les diverses histoires qu'on a données sur ces premières époques de la Révolution. Mais, parmi ces évènemens, il en est de tellement importans, qu'on ne saurait mettre dans leur récit trop d'authenticité; tels sont ceux des 13 et 14 juillet, des 5 et 6 octobre, qui ont été comme la base de tous les évènemens subséquens. Tous les détails qui peuvent concourir à les faire apprécier, appartiennent à l'histoire, et nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter ici ceux de ces détails et les pièces justificatives qui n'ont pu trouver place dans les récits rapides, parsemés dans ce volume.

Nous commençons par les procès-verbaux des électeurs de Paris, depuis le 13 jusqu'au 18 juillet. Les électeurs étaient alors la seule autorité qui gouvernât la capitale; leurs procès-verbaux sont les seules archives de cette époque de la révolution parisienne.

Extrait du procès-verbal des séances des électeurs de Paris. — Du 13 juillet 1789.

On annonce à l'assemblée que M. le lieutenant de police désire d'être introduit, pour donner à ses concitoyens, conformément à l'invitation qui lui a été faite par l'arrêté pris le matin dans l'assemblée générale, tous les renseignemens qui peuvent être en son pouvoir, sur les moyens d'assurer la subsistance de la capitale.

M. le lieutenant de police, introduit avec M. le prévôt des marchands, M. le procureur du roi et de la ville, et MM. les échevins, a exposé à l'assemblée que sa charge et ses fonctions ne le plaçaient pas de manière à veiller sur l'origine et sur les premiers moyens des approvisionnemens; que les opérations confiées à son ministère se bornaient à assurer la distribution égale de tous les comestibles qu'on amenait à Paris.

M. le lieutenant de police a ajouté que par leurs relations nécessaires avec M. de Montaran, M. Doumere et les autres administrateurs ou intéressés dans la commission des vivres, ses bureaux pouvaient fournir quelques notions utiles, et il a demandé s'il plaisait à l'assemblée nommer deux électeurs, qui l'accompagneraient jusqu'à l'hôtel de la police, et auxquels il donnerait tous les renseignemens qui sont en son pouvoir.

L'assemblée adoptant cette proposition, a arrêté que M. Dusaulx, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et M. Gibert, notaire, tous deux électeurs, seraient invités à suivre M. le lieutenant de police pour recevoir de lui et transmettre au comité permanent toutes les notions qui pourraient être recueillies dans les bureaux de la police sur le fait des subsistances de Paris.

M. Chignard, électeur, a observé qu'il résultait du discours de M. le lieutenant de police, que ni lui, ni MM. les officiers municipaux n'étaient chargés de l'approvisionnement des subsistances de la ville; que dans les circonstances actuelles les citoyens de Paris ne pouvaient se reposer de ce soin important sur le gouvernement dont les nouveaux ministres devaient être suspects.

En conséquence il a demandé, et il a été sur-le-champ arrêté que le comité permanent, conjointement avec MM. les officiers du bureau de la ville, et M. le lieutenant de police, demeurerait spécialement chargés de pourvoir à l'approvisionnement des bleds et farines pour la ville de Paris.

M. le lieutenant de police s'est retiré avec M. le prévôt des marchands, M. le procureur du roi et de la ville, et MM. les échevins.

Cependant les députés de plusieurs districts venaient, dans le trouble et le désordre qui existaient toujours, apporter les délibérations de leurs districts respectifs, et demander des armes.

Grands-Augustins.

Le député du district des Grands-Augustins a mis sur le bureau la délibération de son district, et signée de plusieurs citoyens, par laquelle il sanctionne l'arrêté pris le matin dans l'assemblée générale de l'hôtel-de-ville, relatif à la formation de la milice parienne, et statué que, provisoirement, et pour la garde seulement de la nuit prochaine, chaque citoyen fera sentinelle devant la porte de sa maison.

Sainte-André-des-Arcs.

Le député du district de Saint-André-des-Arcs a remis sur le bureau la délibération par laquelle son district statuait que tous les commandans de troupes réglées établies dans l'intérieur de la capitale, seraient avertis que les citoyens avaient formé une garde bourgeoise, et invités à se joindre à cette garde.

Les Feuillans.

Le député du district des Feuillans a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district statuait:

1°. Que 200 citoyens seraient prêts à servir dans la milice nationale, aux ordres de l'hôtel-de-ville.

2°. Que tous les militaires qui se présenteraient pour s'incorporer dans la garde nationale, seraient accueillis et leur existence assurée.

3°. Que l'hôtel-de-ville s'adresserait incontinent au gouverneur de la ville, au lieutenant de police, à l'intendant, pour obtenir d'eux la certitude de l'approvisionnement; et a défaut par eux de donner cette certitude, que l'hôtel-de-ville s'emparerait de leurs fonctions pour les exercer avec les notions que ces anciens administrateurs seraient obligés de donner.

4°. Que l'hôtel-de-ville s'adresserait aussi aux commandans des troupes existantes dans Paris, et notamment au sieur d'Affry, pour connaître les ordres qui pouvaient leur avoir été donnés.

5°. Qu'il sera pourvu sans délai aux moyens d'avoir des armes et des munitions.

6°. Que MM. les Feuillans offraient de nourir 20 hommes et de les loger.

Au surplus, le district adhérait unaniment à l'arrêté du district de Saint-Honoré.

Enfans-Rouges.

Les députés du district des Enfans-Rouges ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district les commettait pour prendre à l'hôtel-de-ville les mesures nécessaires à la formation et à l'organisation de la garde municipale.

Blancs-Manteaux.

Les députés du district des Blancs-Manteaux ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district s'en rapporte absolument à la prudence de MM. les électeurs dont ils confirment en tant que de besoin, et dont ils étendent les pouvoirs, les invitant au nom de la Patrie à mettre dans leur délibération toute la célérité qui pourrait se concilier avec la prudence.

Le district des Blancs-Manteaux arrête encore, qu'attendu la nécessité de pourvoir sans délai à la sûreté publique, tous les citoyens du district se rassembleront à cinq heures du soir, avec leurs armes, pour en faire l'usage qui sera jugé indispensable.

Saint-Germain-des-Prés.

M. Garran de Coulon, électeur du district de Saint-Germain-des-Prés, suivi de plusieurs de ses collègues, a dit qu'il s'était présenté hier au soir et ce matin à l'hôtel-de-ville, sans avoir pu s'y trouver au moment où l'assemblée était formée; qu'il avait ensuite été à son district qui avait commencé à s'assembler sur les 9 à 10 heures du matin, qu'on l'avait prié unanimement d'en accepter la présidence; mais que sur ses représentations on avait jugé qu'il serait plus utile à l'hôtel-de-ville; qu'en conséquence le district présidé par M. le Roy, aussi électeur, qui était alors survenu, avait autorisé les autres électeurs du district à se transporter à l'hôtel-de-ville pour, avec les électeurs ou députés des autres districts, faire tout ce que l'urgence des circonstances exigerait pour la sûreté commune et le bien public, sauf au district de l'Abbaye à révoquer ou modifier ces pouvoirs quand bon lui semblerait.

Que sur la demande d'avoir une expédition en règle de cet arrêté, l'assemblée avait plusieurs fois déclaré que la situation où l'on se trouvait ne permettait pas de perdre du tems en de pareilles formalités, et qu'elle avait chargé nommément M. Forrin et lui de porter ce vœu à l'assemblée de l'hôtel-de-ville.

Et M. Garran de Coulon a remis cette déclaration, du lui signée, sur le bureau.

Saint-Étienne-du-Mont.

M. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée des électeurs, et électeur du district de Saint-Étienne-du-Mont, a dit: « que sur les huit heures du matin il s'est rendu à son district, qu'il la trouvé dans la confusion dont il est facile de se faire une idée; qu'il a reçu les offres de plusieurs Gardes-Françaises de servir la cause commune; que, sur sa proposition, le district a décidé de ne rien faire sans savoir ce que les électeurs, rassemblées à l'hôtel-de-ville, auraient décidé: et cela pour mettre dans les opérations de la capitale cette unité et cette ensemble qui doivent en assurer le succès: qu'en conséquence, sur les onze heures du matin, son district l'a envoyé à l'hôtel-de-ville, pour savoir ce qui s'y passait; qu'il a rencontré au milieu de la foule immense qui s'y précipitait, M. Levacher de la Terriniere, électeur, lequel lui a dit que l'assemblée était remise à quatre heures, et la garde bourgoise arrêtée.

Que sur ce rapport fait à son district, il a été chargé de se trouver à cette assemblée, ainsi que les autres électeurs de son district, pour y faire, conjointement avec les électeurs ou députés des autres districts, tout ce que leur zèle et leur prudence pourraient leur dicter dans cette circonstance critique, et notamment pour apporter à l'hôtel-de-ville le vœu du district sur la formation de la garde bourgeoise.

Sainte-Elisabeth.

Les députés du district de Sainte-Élisabeth ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district établissait une garde bourgeoise composée de citoyens connus, nommait des commissaires pour l'exécution de cette arrêté, annonçait et réglait le serment à prêter par les citoyens qui composeraient cette garde nationale, statuait enfin un réglement provisoire pour le service de cette garde.

Petits-Augustins.

Les députés du district des Petits-Augustins ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district les nommait pour assister à toutes les délibérations de l'hôtel-de-ville, et aviser avec MM. les électeurs, dont il confirmait les pouvoirs en tant que de besoin, aux moyens les plus prompts de sauver la Patrie.

Le Sépulcre.

Les députés du district du Sépulcre ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district arrêtait unanimement que l'établissement d'une garde bourgeoise, déjà votée par MM. les électeurs, était indispensable et infiniment urgente; que les bourgeois propriétaires du district était prêts à prendre les armes, en tel nombre qui serait jugé nécessaire par MM. les électeurs; qu'il serait à l'instant nommé des commissaires pour faire le dénombrement des bourgeois en état de porter les armes; que cinquante hommes seraient armés provisoirement pour la garde du district.

Le district, en outre, constituait cinq députés pour porter le présent arrêté à l'assemblée de MM. les électeurs, et les remercier de leur zèle et de leur sollicitude pour la paix et la sûreté de Paris.

La Madelaine.

Les députés de la paroisse de la Madeleine ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur assemblée arrêtait unanimement la formation de la garde bourgeoise, et nommait quatre députés pour porter cet arrêté à l'hôtel-de-ville, et aviser avec les officiers municipaux, ou tous autres qu'il conviendrait, aux précautions nécessaires et relatives à cette garde bourgeoise.

Saint-Leu.

Les députés du district de Saint-Leu ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district arrêtait unanimement qu'il serait dès à présent établi une garde bourgeoise pour le service militaire du district, en attendant la délibération qui serait prise à l'hôtel-de-ville par MM. les électeurs; que le président du district se transporterait sur les trois heures

du soir à l'hôtel-de-ville, pour donner connaissance de cet arrêté à MM. les électeurs, et qu'attendu l'urgence du cas, vingt députés seraient envoyés dans toutes les rues du district pour y dresser la liste de tous les citoyens domiciliés en état de porter les armes.

Saint-Pierre-des-Arcis.

Les députés de la paroisse de Saint-Pierre-des-Arcis, en la Cité, ont mis sur le bureau la déclaration de cette paroisse, par laquelle ils étaient envoyés à l'hôtel-de-ville, à l'assemblée de MM. les électeurs, pour y délibérer avec eux sur tout ce qui devrait être fait relativement à la sûreté de la capitale.

Les Filles-Dieu.

Les députés du district des Filles-Dieu ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district adhérait purement et simplement à la délibération du district de St-Eustache, qui lui avait été communiquée.

Saint-Eustache.

Le député du district de Saint-Eustache a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district a arrêté ce matin, dans son assemblée :

1°. De former une garde bourgeoise pour la sûreté et la garde publique de la ville de Paris ;

2°. De communiquer sur-le-champ cette résolution aux régimens des Gardes-Françaises, des Gardes-Suisses et autres corps militaires-citoyens, pour les engager à se réunir à la milice bourgeoise ;

3°. Et que l'arrêté serait envoyé à l'assemblée des électeurs, pour y être avisé sans discontinuation à l'ordre et au maintien de la milice bourgeoise, comme aussi communiqué aux districts de la capitale.

Sorbonne.

Les députés du district de Sorbonne ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district, attendu l'imminence du danger, arrêtait que tous citoyens, vrais patriotes, en état de porter les armes, s'armeraient pour la sûreté de la capitale, et établiraient dans les rues du district des patrouilles qui veilleraient jour et nuit à ce qu'il ne fût porté aucune atteinte à la sûreté des personnes et des biens de tous les citoyens.

Minimes.

Le député du district des Minimes a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district arrêtait l'établissement de la milice bourgeoise ; la communication de son arrêté au district de Saint-Eustache, à l'assemblée générale qui devait se tenir à l'hôtel-de-ville, aux régimens des Gardes-Françaises et Suisses, et autres corps militaires ; l'inscription sur une liste, des noms de tous les citoyens du district, pour former la garde du jour et de la nuit ; et enfin, la continuation de l'assemblée jusqu'au rétablissement du repos et de la sûreté public.

Sainte-Marguerite.

Le député du district de Sainte-Marguerite a mis sur le bureau la délibération par laquelle son district, en exécution de celle prise en l'assemblée des électeurs tenue dans la matinée, à l'hôtel-de-ville, établissait la garde bourgeoise, s'en rapportait à l'assemblée générale des électeurs pour l'organisation et la discipline de cette garde, comme aussi pour la sûreté des subsistances.

Saint-Méry.

Les députés du district de Saint-Méry ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district statuait à l'unanimité des voix :

1°. Qu'une garde bourgeoise serait établie et composée des chefs de maison, pères de familles et autres habitans, exerçant profession publique, sans aucune distinction d'ordres, d'état et de qualités, nobles ou non nobles, même des jeunes gens attachés à MM. les notaires, procureurs, négocians, et autres qui voudraient s'y enrôler ;

2°. Que tout citoyen serait tenu de ce service personnellement, ou garant de celui qu'il mettrait à sa place ;

3°. Qu'il serait établi une caisse pour l'entretien de ceux qui ne vivent que de leur travail ;

4°. Et enfin, que le réglement à faire par l'assemblée de la commune, sera rigoureusement exécuté pour tous et contre tous.

Barnabites.

Les députés du district des Barnabites ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district statuait l'établissement de la milice parisienne, la nomination de commissaires, pour dresser état de toutes les personnes capables du service public, et l'envoi des députés à l'hôtel-de-ville, pour assister à l'assemblée générale et concourir à la délibération qui devait y être prise.

Bonne-Nouvelle.

Les députés du district de Bonne-Nouvelle ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district arrêtait que tout bourgeois servirait dans la milice bourgeoise sans exception, et sans pouvoir se faire remplacer, sinon pour cause de maladie.

Et de plus, que le présent arrêté serait porté à l'assemblée générale de MM. les électeurs, pour y être avisé sur la manière d'établir le plus utilement possible cette milice bourgeoise.

Saint-Germain-le-Vieux.

Les députés de la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux ont mis sur le bureau la délibération par laquelle les habitans de cette paroisse assemblés, arrêtaient provisoirement, à l'unanimité des voix, qu'ils se dévouaient tous, sans exception, au service public, de la paroisse en particulier, et de tous les citoyens de cette ville en général ; et qu'il appartenait au bureau de la ville de faire exécuter, d'après la réunion des diverses opinions des districts ou paroisses de la ville, le plan qui serait tracé pour le bien général et la sûreté publique.

Les habitans de cette paroisse nommaient en outre leurs présidens et secrétaires, leurs députés à l'hôtel-de-ville, et les officiers des quatre compagnies, provisoirement instituées pour la garde.

Saints-Jacques et Saints-Innocents.

Les députés du district de Saint-Jacques et des Saints-Innocents ont mis sur le bureau la délibération par laquelle ce district,

1°. Approuvait l'arrêté pris le matin à l'hôtel-de-ville par le corps de tous les citoyens ;

2°. Confirmait MM. les prévôt des marchands et échevins dans leurs fonctions, et les invitait à se trouver aux assemblées, pour y délibérer avec tous les citoyens ;

3°. Invitait également M. le lieutenant de police à se rendre à l'hôtel-de-ville, pour donner les connaissances et renseignemens qui lui seraient demandées, notamment sur les approvisionnemens et subsistances ;

4°. Déclarait enfin qu'il se conformerait scrupuleusement aux délibérations qui seraient prises par le corps des citoyens assemblés à l'hôtel-de-ville.

Saint-Magloire.

Les députés du district de Saint-Magloire ont mis sur le bureau la déclaration par laquelle le district arrêtait que chaque citoyen marchand ou propriétaire s'armerait pour la défense publique, d'après ce qui aurait été convenu à cet égard par tous les électeurs réunis à l'hôtel-de-ville, espérant d'avance que MM. les électeurs s'occuperont des approvisionnemens et munitions nécessaires à la ville de Paris et à ses habitans.

Le district décidait, en outre, que son arrêté serait communiqué à MM. les officiers et soldats Gardes-Françaises, Gardes-Suisses et autres, pour les engager à se réunir à la Garde nationale.

Second arrêté, Saint-André-des-Arts.

De nouveaux députés du district de Saint-André-des-Arts ont mis sur le bureau une seconde délibération, par laquelle le district les constituait pour se transporter à l'hôtel-de-ville, concerter avec les électeurs des autres districts, et prendre les mesures nécessaires pour assurer les propriétés et les personnes des citoyens.

Saint-Louis en l'Isle.

Les députés du district de Saint-Louis en l'Isle ont mis sur le bureau la délibération, par laquelle ce district les chargeait de se rendre à l'assemblée séante à l'hôtel-de-ville, à l'effet d'y voter pour l'établissement, sans délai, d'une milice bourgeoise ; déclarant que le district était en état de fournir la quantité au moins de 400 personnes pour son contingent dans la milice bourgeoise.

Capucins du Marais.

Le district des Capucins du Marais a fait parvenir la liste de vingt citoyens, qui se sont offerts, et qui ont été acceptés pour le service de la journée, et en cette qualité, envoyés à l'hôtel-de-ville, conformément à la délibération provisoire de Messieurs les électeurs.

Second arrêté, de Saint-Germain-des-Prés.

De nouveaux députés du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, ont mis sur le bureau la délibération par laquelle leur district arrêtait unanimement,

1°. Que tous les pères de familles ou propriétaires seraient engagés à faire rentrer dans leurs maisons, avant 9 heures, les enfans, et tous ceux sur lesquels ils exercent quelque puissance.

2°. Que les gardes bourgeoises seraient autorisées à empêcher tout attroupement.

3°. Qu'en conséquence, il serait établi dans chaque district une garde bourgeoise, composée d'un nombre d'hommes relatif à son étendue et à sa population.

4°. Que pour mettre cette garde en activité, deux commissaires nommés dans chaque rue, leveraient une liste exacte des hommes en état de porter les armes.

5°. Que MM. les électeurs prendront tous les moyens qu'ils jugeront convenables pour la sûreté des subsistances.

6°. Et enfin, que le district adhérait aux arrêtés pleins de sagesse, de courage et de patriotisme pris jusqu'alors par l'Assemblée nationale.

Notre-Dame.

Les députés du district de Notre-Dame ont déclaré qu'ils étaient chargés par leur district d'apporter à l'hôtel-de-ville son adhésion à tout ce qui était et serait par la suite statué par l'assemblée des électeurs, et notamment à l'arrêté qui venait d'établir la garde bourgeoise.

Petit-Saint-Antoine.

Les députés du district du Petit-Saint-Antoine ont déposé sur le bureau la délibération, par laquelle leur district décide l'établissement d'une garde bourgeoise, soumet cette garde bourgeoise de son ressort à un réglément provisoire, jusqu'à ce que l'assemblée des électeurs ait pu, sur les délibérations de tous les districts, concerter un régime général.

Et à cet effet, le district du Petit-Saint-Antoine donne pouvoir à ses électeurs de délibérer et arrêter en l'assemblée générale des électeurs, tout ce qu'ils jugeront convenable.

L'Oratoire.

Les députés du district de l'Oratoire ont mis sur le bureau la délibération par laquelle les citoyens de ce district, convoqués d'après le vœu et la sage prévoyance de MM. les électeurs, arrêtent qu'il sera formé provisoirement une garde bourgeoise dans son arrondissement ; que tous les citoyens du district concourront en personne, tant de jour que de nuit, jusqu'à ce qu'il puisse y être autrement pourvu ; que l'assemblée générale des électeurs sera suppliée d'organiser cette garde bourgeoise provisoire, et en outre de protéger l'entrée des subsistances, de pourvoir aux besoins des pauvres, et d'établir une correspondance active entre l'assemblée générale des électeurs, et tous les districts particuliers.

Tous les autres districts que la rapidité des évènemens et des opérations avait empêchés, sans doute, de rédiger leurs délibérations par écrit, envoyaient successivement leurs électeurs ou des députés à l'assemblée, pour y porter leurs résolutions toujours uniformes, sur l'établissement de la garde bourgeoise, et pour demander des armes et des munitions, ce qui entretenait, dans l'hôtel-de-ville, un tumulte et une confusion inexprimables.

Immédiatement après l'appel et la vérification des procès-verbaux des districts, un électeur a dit que les districts dont on venait de vérifier les procès-verbaux, avaient voté l'établissement de la garde bourgeoise, que la nécessité de l'établir était évidente, et qu'il fallait prendre à l'instant même, dans l'assemblée un arrêté sur cet établissement, qui ne pouvait plus être retardé sans le plus grand danger.

En conséquence, il a été unanimement arrêté qu'on établirait sur-le-champ une garde bourgeoise dans l'intérieur de Paris, conformément aux divers arrêtés qui pouvaient avoir été pris tant aujourd'hui que les jours précédens, soit par les assemblées partielles d'électeurs, soit par le bureau de ville, soit enfin par le comité permanent, auxquels arrêtés l'assemblée générale a déclaré qu'elle adhérait à cet égard.

C'est au milieu de cette confusion qu'on a remarqué avec une grande satisfaction, une députation de MM. les clers du Palais qui, s'étant réunis, fesaient parvenir à l'assemblée l'arrêté suivant :

Les clers du Palais, vivement alarmés, comme tous les citoyens, du danger imminent qui menace la Patrie, et singulièrement la capitale, se sont réunis en corps, et ont unanimement délibéré de députer auprès de MM. les électeurs, pour leur offrir leur service, et une garde volontaire et auxiliaire, prise parmi leurs membres.

Fait à Paris le 13 juillet 1789, en la grande salle du Palais.

Signé, *Henri*, président ; *Berthon*, secrétaire.

MM. les clercs du Châtelet ont produit dans l'assemblée une sensation non moins satisfesante, lorsque leurs députés ont fait la lecture de la délibération suivante :

Du lundi 13 Juillet 1789.

Les clercs du Châtelet, que le même désir enflamme, de donner des marques de leur attachement à la Patrie, assemblés aujourd'hui au parc civil du Châtelet, ont unanimement et par acclamation arrêté que, considérant que des circonstances très-alarmantes exigent les secours les plus prompts, six membres d'entre eux, choisis à l'instant, se transporteront, sans délai, à l'hôtel-de-ville, pour offrir leurs secours, et demanderont que MM. les électeurs assemblés, qu'ils regardent comme les véritables représentans des bourgeois de Paris, dans un instant où la liberté des députés est enchaînée, veuillent bien leur indiquer l'ordre qu'ils doivent observer, et qu'ils se feront un devoir de suivre;

Qu'ils observeront à MM. les électeurs qu'ils sont prêts de se réunir aux clers des notaires et du palais, que le même zèle anime dans ce moment; mais néanmoins, qu'ils désirent former une compagnie particulière, subordonnés aux instructions de MM. les électeurs, et sous la dénomination qu'ils jugeront de prendre;

A l'effet de laquelle députation, l'assemblée a nommée MM. Lagarde, Monnot, Bazière, Cassé, Lubin et Bezard, qui ont signé avec MM. les président et adjoint.

Signé, *Géné*, président, et *Bourdon* adjoint.

L'assemblée a témoigné à MM. les clers du Palais et du Châtelet, dans les termes les plus expressifs, le contentement et la reconnaissance avec lesquels elle acceptait leurs offres patriotiques, en leur promettant qu'ils recevraient incessamment les instructions relatives au service dont ils voulaient bien se charger.

L'assemblée a exprimé les mêmes sentimens à MM. les élèves en chirurgie, qui ont fait les mêmes offres de service par l'organe de M. Boyer, chirurgien principal de la Charité; et il a été convenu que ce serait à M. Boyer lui-même, que l'assemblée ferait parvenir les instructions nécessaires.

Les Gardes-Françaises, qui déjà, comme on a pu le voir, s'étaient portés la veille avec les citoyens au-devant des troupes armées et rangées en bataille dans la place Louis XV, qui déjà s'étaient présentés le matin dans différens districts pour se dévouer à la défense commune, sont venus dans l'assemblée réitérer les témoignages de leur zèle et de leur courage: l'assemblée a applaudi avec transport aux sentimens de ces braves guerriers, et décidé d'envoyer sur-le-champ aux casernes pour y porter les remercimens de la ville, et prendre avec les chefs les mesures nécessaires à la réunion projetée de MM. les Gardes-Françaises aux milices Parisiennes.

M. de Rhulières, commandant du guet de Paris, s'est présenté aussi pour déclarer au nom de la troupe qu'il commande, qu'elle était disposée à tout faire, sous les ordres de l'assemblée, pour la défense de la ville et la sûreté des citoyens: cette offre a été acceptés avec les mêmes marques de gratitude et de satisfaction, et MM. de Vauvilliers et Parquez, électeurs, ont été députés vers M. de Rhulières, pour remercier en sa personne la troupe qu'il a l'honneur de commander.

Un membre du district de Saint-Eustache est venu dire à l'assemblée que les Suisses, campés au Champ-de-Mars, faisaient également offre de leurs services, et se déclaraient tous disposés à défendre la ville, contre laquelle les ennemis de l'État les avaient armés.

L'assemblée a député sur-le-champ MM. Picard et Hom, deux de ses membres, au Champ-de-Mars, pour s'assurer des dispositions des troupes étrangères, et leur porter, si ces dispositions étaient telles qu'on les annonçait, l'expression de la reconnaissance dont les Parisiens devaient être pénétrés.

MM. Hom et Picard sont revenus l'instant d'après, et ils ont dit à l'assemblée, qu'avant de se transporter au Champ-de-Mars, ils avaient cru prudent de vérifier la nouvelle prétendue donnée au district de Saint-Eustache, des offres faites par les Suisses; qu'ils venaient de se rendre au district de Saint-Eustache, qu'ils avaient interrogé tous les citoyens de ce district rassemblés, et que cette nouvelle, portée à l'hôtel-de-ville par un membre inconnu de ce district, était dénuée de tout fondement.

Pendant que l'assemblée, au milieu d'un grand trouble, trouvait encore le moyen de recevoir avec un certain ordre, et les délibérations des districts, et les offres faites par les différentes associations, elle était assaillie par des demandes d'armes et de munitions, qu'elle renvoyait au comité permanent.

La place de l'hôtel-de-ville était couverte de voitures, de charrettes, de chariots saisis.

Une de ces saisies a été infiniment agréable à l'assemblée

Le sieur Lafortune, soldat invalide et compagnon laitier, demeurant rue de la Harpe, chez M. Courtier, et le sieur Cailleau, garçon perruquier, demeurant chez M. Gomme, maître perruquier, rue Croix-des-Petits-Champs, se sont présentés, et ont déclaré qu'ils venaient de découvrir, de faire arrêter et conduire à l'hôtel-de-ville, 5,000 livres de salpêtre en 10 futailles, 5,000 livres de poudre de traite en 35 barils, 15 chapes et 20 sacs, et 5,500 de potasse en 12 barils; le tout chargé à l'Arsenal, pour être transporté à Rouen par les voitures d'eau.

Et les sieurs Lafortune et Cailleau ont déposé sur le bureau les lettres de voitures signés Blondel, à l'adresse de M. Endel, commissaires des poudres et salpêtres du roi, à Rouen.

L'assemblée, en arrêtant que cette première découverte de poudre serait mentionnés au procès-verbal, pour attribuer à ses auteurs, dans un tems plus paisible, la récompense qu'elle méritait, a ordonné que ces cinq milliers de poudre seraient à l'instant même déposés dans une salle basse de l'hôtel-de-ville, pour être distribués aux citoyens suivant les besoins des différens postes à défendre.

A l'instant même, M. l'abbé Lefebvre, électeur ecclésiastique, s'est présenté, et il a dit que ces barils de poudre venaient d'être déposés dans la cour de l'hôtel-de-ville, en face de la statue de Louis XIV; que le Peuple en foule demandait avec fureur que cette poudre lui fût distribuée; qu'il menaçait de défoncer le barils.

Témoin de ce danger imminent, M. l'abbé Lefebvre s'était porté au milieu du Peuple; il l'avait supplié de ne pas défoncer les barils, lui remontrant que la plus légère indiscrétion pouvait faire sauter l'hôtel-de-ville, et les maisons du quartier.

Il se disposait même à aller chercher les gardes de la ville pour contenir ce Peuple obstiné, lorsqu'un coup de fusil tiré à côté des barils de poudre, avait causé une épouvante général.

Le coup de fusil et l'effroi qu'il avait causé, n'avaient eu, graces à la providence, qu'un effet propice, celui d'écarter les plus opiniâtres, et de faciliter l'approche des gardes de la ville.

M. l'abbé Lefebvre a terminé son récit en assurant que les gardes de la ville sans fusil, et armés seulement de leur épée, environnaient et gardaient actuellement les barils de poudre; mais qu'il était de la plus urgente nécessité de les enfermer dans un lieu sûr, et de n'en confier la distribution qu'à des personnes courageuses et prudentes.

L'assemblée a arrêté que M. le prévôt des marchands serait invité à indiquer sur-le-champ l'endroit le plus sûr.

Et pour que la distribution fût faite avec sagesse et réserve, pour qu'elle fût utilement et convenablement appliquée aux dangers les plus graves et les plus pressans, l'assemblée a préposé à cette distribution M. l'abbé Lefebvre lui-même, qui a bien voulu, en se chargeant de cette commission délicate, exposer sa vie à tous les risques qui devaient l'environner.

Et à l'instant même M. l'abbé Lefebvre a fait déposer les barils de poudre dans les bureaux des payeurs des rentes, dont M. le Prévôt des Marchands lui a fait donner la clef.

Un grand nombre de lettres avaient été saisies et déposées sur le bureau. On a délibéré sur ce qu'il convenait de faire: l'opinion la plus générale a été que dans une circonstance aussi dangereuse, l'intérêt commun devait commander aux intérêts particuliers. Trois fois M. le président a mis à l'opinion s'il ferait la lecture des lettres, s'il la ferait publiquement, ou si, après l'avoir faite tout bas, il rendrait compte à l'assemblée de celles qui paraîtraient mériter une attention particulière.

L'assemblée a décidé que les lettres seraient ouvertes et lues publiquement, ce qui a été exécuté: toutes les lettres étaient adressées à des particuliers, et absolument indifférentes à l'intérêt général.

Dans le nombre confus des différens objets saisis et conduits sur la place de Grève, on a distingué les effets et bagages des ministres, notamment ceux de MM. les comtes de Montmorin et de la Luzerne, chargés sur des chariots. M. Moreau de Saint-Méry, après avoir pris l'avis de l'assemblée, a donné des ordres pour que ces effets fussent conduits à leur destination, avec toute protection et sûreté.

On a distingué aussi la voiture du prince de Lambesc, escortée par plusieurs citoyens armés, qui croyaient avoir arrêté le prince de Lambesc lui-même.

L'assemblée a décidé que la voiture et les chevaux seraient sur-le-champ mis en fourrière dans l'auberge la plus voisine.

L'arrêté a été exécuté relativement aux chevaux, mais il a été impossible de sauver la voiture, à laquelle le Peuple a mis le feu, et dont il a dispersé les morceaux réduits en cendre, après en avoir, avec le plus grand scrupule, détaché la malle et retiré tous les effets, qu'il est venu déposer sur le bureau de l'assemblée.

Sur les 8 heures, ceux de MM. les électeurs qui étaient membres du comité permanent, s'étant retirés dans le bureau du comité, et presque tous les autres s'étant dispersés dans leurs districts, M. le président, en recommandant à la multitude de se retirer, pour veiller, chacun à son poste, à la défense commune, a terminé la séance et convoqué l'assemblée pour demain huit heures du matin.

Cependant un grand nombre de personnes sont restés dans la salle; les électeurs eux-mêmes, qui se succédaient sans cesse, étaient obligés de se mettre au bureau, et de décider les questions qu'on venait leur soumettre.

Il existait à 10 heures du soir une espèce d'assemblée, lorsque MM. Delavigne, président des électeurs, et Agier, électeur, sont revenues de Versailles où leur sollicitude paternelle les avait entraînés dès le matin, pour prendre, sur les circonstances actuelles, les intentions et les ordres de l'Assemblée nationale.

Ils ont cru devoir rendre compte aux citoyens assemblés, de ce qu'ils avaient vu et entendu dans l'Assemblée nationale, et M. Delavigne a dit:

» Honoré par le choix de mes concitoyens, qui m'ont fait président de l'assemblée des électeurs, j'ai vivement senti combien il était difficile de décider seul quelle part je devais prendre dans les circonstances pénibles qui nous environnent. L'assemblée des électeurs ne s'est occupée que du salut public: le choix des moyens est délicat dans cet instant: je n'ai rien voulu prendre sur moi: j'ai cru devoir consulter l'Assemblée nationale. Malgré l'état où vous me voyez, (1) je suis parti pour Versailles: M. Agier, électeur, a bien voulu m'accompagner.

Nous avons vu l'auguste Assemblée nationale, s'occupant avec un zèle inquiet, de ce qui peut rétablir l'ordre et faire le bonheur de cette capitale; une députation nombreuse était allée vers le roi pour lui demander l'éloignement des troupes rassemblées autour de la capitale dans un nombre effrayant, et solliciter sa majesté pour l'établissement des gardes bourgeoises. L'intention de l'Assemblée, si elle eût eu le bonheur d'obtenir ces deux objets sur lesquels elle avait déjà fait précédemment de vives instances, était d'envoyer au milieu de vous une députation nombreuse vous faire part de ses succès (2). Quatre-vingt membres de l'Assemblée étaient déjà nommés, et de ce nombre étaient les quarante députés de la ville de Paris. L'Assemblée nationale, malgré l'empressement de tous ses membres, avait cru devoir préférer de vous envoyer ceux que votre confiance a honorés, (3) et dont le zèle et le patriotisme ont si bien justifié votre choix. La députation auprès du roi avait ordre de demander l'agrément de sa majesté pour l'envoi de ses membres auprès de vous.

Nous avons été témoins du retour des députés. La réponse du roi n'a pas été favorable; elle a consterné l'assemblée, mais elle ne l'a pas découragée. L'assemblée a entendu le récit que je lui ai fait des malheurs de la capitale: je lui ai fait connaître les détails que je connaissais moi-même: je lui ai dit que l'assemblée des électeurs serait formée ce soir, pour s'occuper de la chose publique: je lui ai annoncé que je venais prendre ses ordres pour les transmettre aux électeurs, et exécuter ponctuellement ce qu'ils nous prescriraient.

C'est après nous avoir entendus avec bonté et avec intérêt, que l'auguste Assemblée a délibéré sur une nouvelle instance à faire auprès du roi. Plusieurs projets de rédaction ont été présentés: l'Assemblée est demeurée d'accord de celui dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

---

(1) Une fluxion considérable attestait l'indisposition de M. Delavigne.

(2) L'Assemblée nationale a unanimement arrêté qu'il serait fait une députation au roi, pour lui représenter tous les dangers qui menacent la capitale et le royaume, la nécessité de renvoyer les troupes dont la présence irrite le désespoir du Peuple, et de confier la garde de la ville à la milice bourgeoise.

Il a été, de plus, arrêté que si l'Assemblée obtient la parole du roi pour le renvoi des troupes, et l'établissement de la milice bourgeoise, elle enverra des députés à Paris pour y porter ces nouvelles consolantes, et contribuer au retour de la tranquillité. Arrêté de l'Assemblée nationale, du 13 Juillet 1789.

(3) Il s'était répandu un bruit dans Paris, concernant plusieurs des députés à l'Assemblée nationale. On parlait d'attentats médités ou exécutés contre leurs personnes. On citait entr'autres M. Poignot, l'un des députés de Paris, que l'on disait disparu en vertu d'ordres ministériels. Il était certain, en effet, que M. Poignot n'avait pas paru aux séances de l'Assemblée nationale pendant quelques jours. Le public s'était aperçu de cette absence. On en interprétait la cause bien diversement. Lorsque, dans son récit à l'hôtel-de-ville, M. Delavigne a parlé des députés de Paris à l'Assemblée nationale, plusieurs voix ont interrompu pour demander si M. Poignot était à l'Assemblée nationale, si MM. Delavigne et Agier l'y avaient vu. Ils répondirent qu'*oui*, et plusieurs fois très-affirmativement, tant l'inquiétude était grande à ce sujet. M. Poignot avait été malade. Plusieurs jours de fièvre l'avaient retenu à Paris. Il n'était pas rétabli encore; mais, apprenant les bruits auxquels son absence forcée avait donné lieu, il s'était rendu à Versailles le lundi matin 13, et avait assisté constamment à toutes les délibérations de ce jour, malgré la situation pénible de sa santé. MM. Delavigne et Agier, en attestant ces faits au public, ont répandu quelque tranquillité dans les esprits.

Extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée nationale.

Du lundi 13 Juillet 1789.

Il a été rendu compte par les députés envoyés au roi, de la réponse de sa majesté en ces terme :

» Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre ; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucuns changemens. Quelques villes se gardent elles-mêmes, mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une surveillance de ce genre : je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance, mais votre présence à Paris ne feraît aucun bien, elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importans travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

Sur quoi l'Assemblée, interprete des sentimens de la Nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets ;

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises ;

Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale ;

Déclare que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la Nation et aux décrets de l'Assemblée ;

Déclare que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui peuvent suivre ;

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et que la Nation ne refusant point d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être,

Enfin, l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier ;

Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'Assemblée, et publiée par la voie de l'impression ;

Ordonne aux secrétaires de l'Assemblée d'adresser aux ministres retirés une expédition par extrait du présent arrêté.

Signé *la Fayette*, vice-président ; *Mounier*, *l'abbé Syeyes*, *Chapelier*, *Grégoire*, *Stanislas de Clermont-Tonnerre*, secrétaires de l'Assemblée nationale.

A peine cette délibération a-t-elle été décrétée, que nous avons fait les instances les plus pressantes pour en obtenir une expédition authentique : nous vous la présentons sous la signature du vice-président et des secrétaires de l'Assemblée nationale ; ce doit être une consolation bien précieuse pour vous, de voir exprimer par cette auguste Assemblée les sentimens que vous avez déjà manifestés vous-mêmes d'une manière si éclatante.

Tous les députés nous ont témoigné leur joie sur vos dispositions courageuses, dont nous leur avons fait part ; ils ne sont pas moins décidés que vous à tout faire pour la liberté publique.

Nous avons vu avec la plus vive satisfaction que les évènemens actuels sont un nouvel aliment au patriotisme qui les anime ; lorsqu'on a lu dans l'Assemblée nationale la partie de l'arrêté que vous venez d'entendre ; où il est dit que *l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux des 17 ; 20 et 23 juin dernier*, nous avons été témoins du généreux empressement avec lequel un grand nombre de députés nobles se sont élancés de leurs siéges sur le bureau, et ont déclaré à toute l'Assemblée que si, dans le principe, les conditions impérieuses de leurs mandats avaient gêné les sentimens patriotiques qui les portaient à l'union des ordres, tout les pressait, tout les portait, dans la circonstance actuelle, à se désister de toutes oppositions, de toutes protestations ; ils ont déclaré que l'amour du bien public les déterminait à *adhérer* à ces arrêtés pris dans l'Assemblée avant la réunion. Il est impossible, Messieurs, de se défendre et de n'être pas attendri, en voyant s'éteindre pour toujours les étincelles de la division que nos ennemis voulaient entretenir entre les différens ordres ; tout est maintenant décidé, leur force, comme la nôtre, résultera de leur réunion.

Nos députés à l'Assemblée nationale ne doutent pas plus que vous, qu'il faut des gardes bourgeoises pour ramener l'ordre et maintenir la sûreté. Les ministres qui obsèdent et qui trompent le meilleur des rois, montrent encore une opposition bien marquée à l'établissement de ces milices ; mais le vœu de l'Assemblée nationale, consignés dans ses arrêtés, n'en est pas moins décidé pour que les milices bourgeoises soient établies. En douterez-vous encore, Messieurs, lorsque je vous dirai qu'un des députés ma remis, avant de partir, la note que voici, écrite de sa main. *M. Dupont, conseiller d'État, chevalier de l'ordre de Vaza, et son fils âgé de 18 ans, demeurant rue du Petit-Musc, n°. 17, demandent à être compris au rôle de la milice bourgeoise, si elle est établie.*

Nous croyons donc, M. Agier et moi, pouvoir vous déclarer, en résultat de la mission que nous nous sommes donnée vers l'assemblée nationale, que tout annonce et tout promet la réunion la plus complette entre tous les membres de cette auguste Assemblée. Vous voyez qu'outre leur attention ordinaire sur les grands objets d'utilité générale pour tout le royaume, les membres de l'Assemblée ont donné une attention et ont fait des démarches toutes particulières et très-pressantes pour la sûreté et la tranquillité de cette capitale. C'est à nous à ne rien faire qui ne soit marqué au coin de la sagesse et de la modération. Fesons tout pour notre sûreté, pour la défense de la cité ; nous le devons : il faut du courage, mais il faut que le courage soit conduit. Voilà ce que nos députés de Paris, voilà ce que les députés des provinces, qui ont été touchés de notre situation, nous ont spécialement chargés de vous dire. Vous concevez combien il est utile de nous conformer à leurs invitations.

Si, après ces développemens importans, les citoyens ici présens désirent quelques détails sur des circonstances plus minutieuses de notre voyage, nous leur dirons qu'en allant à Versailles, vers midi, nous avons rencontré des détachemens considérables de hussards dans la plaine, entre le chemin et la rivière, avant le pont de Seves. Une partie de ces hussards étaient à cheval en repos dans la plaine ; une autre partie était descendue, et tenait les chevaux par la bride. Quelques piquets fesaient patrouille le long du chemin, à la portée des autres pelotons qui étaient dans la plaine.

Le pont de Seves était gardé par des Suisses. Ils nous ont rien demandé, et ils n'ont pas mis d'obstacle à notre passage. Nous avons encore rencontré d'autres patrouilles de Suisses à revers jaunes, dans le bourg de Seves.

A notre retour, vis-à-vis la manufacture de porcelaine de Seves, nous avons rencontré plusieurs voitures, dont les cochers et les gens avaient pris des cocardes ou des rubans verts.

A Seves, au bureau, nous avons appris que tout le monde avait pris la cocarde de couleur verte, et effectivement tous ceux que nous avons rencontrés la portaient.

Il ne fesait plus jour lorsque nous avons repassé au camp des hussards, près le lieu appelé le *Point du jour*. Les hussards y sont encore dans la même position ; ils se tiennent en grouppes, à postes fixes, enveloppés de leurs manteaux blancs, et quelques pelotons vont rodant le long du chemin.

Ce récit à été entendu dans le plus grand silence. L'arrêté pris par l'Assemblée nationale, et la certitude de ses résolutions patriotiques, ont jeté dans tous les cœurs une espérance nouvelle, un nouveau courage. Il était près de minuit, lorsque MM. Delavigne et Agier se sont retirés, suivis de tous ceux qui venaient de les écouter.

Pendant que l'assemblée des électeurs siégeait dans la grande salle, le comité permanent n'avait pas cessé d'être en activité.

La confusion, l'impatience et le désordre y étaient portés aux derniers excès ; les armes promises n'étaient pas arrivées. Les députés de tous les districts, à qui on en avait promis pour cinq heures du soir, rassemblés dans un très-petit local, témoignaient avec chaleur leur méfiance et leurs soupçons ; quelques voix même fesaient retentir les mots de *perfidie* et de *trahison*.

M. le prévôt des marchands répondait à toutes les demandes, à tous les reproches, avec une grande tranquillité. On est enfin parvenu à renvoyer les députés des districts, en leur recommandant de revenir à 7 heures pour la distribution des armes qu'on attendait toujours.

Entre 5 et 6 heures on a annoncé que plusieurs caisses étiquetées *Artillerie*, venaient d'arriver devant l'hôtel-de-ville. On a dit que ces caisses contenaient les armes promises à M. le prévôt des marchands, par M. de Pressoles.

Et pour éviter l'inconvénient fâcheux de laisser ces armes à la discrétion de la multitude, le comité permanent a fait sur-le-champ transporter les caisses fermées dans les caves de l'hôtel-de-ville.

L'embarras était de trouver les moyens de distribuer avec sagesse, de mettre en des mains fidelles et connues les munitions qu'on avait, et ces armes qu'on croyait avoir.

Il a été enfin décidé que quatre électeurs, membres du comité permanent, se transporteraient aux casernes des Gardes-Françaises, et que profitant des services offerts par ces braves militaires, ils les engageraient, au nom de la commune, à se rendre en corps à l'hôtel-de-ville, pour de-là se distribuer dans les districts, et y porter les armes et les munitions.

MM. Duveyrier, Pérignon, le Couteulx de la Noraye et Ganil ont été chargés de cette commission, et députés, les deux premiers, vers les casernes de l'Estrapade, les deux autres, vers celles de la rue Poissonniere et du dépôt.

Quelques tems après, ils sont revenus, M. le Couteulx de la Noraye conduisant avec lui un détachement considérable de Gardes-Françaises, et MM. Duveyrier, Pérignon et Ganilh, seuls, et sans soldats.

M. Duveyrier a dit que : « M. Pérignon et lui s'étaient transportés à la caserne de l'Estrapade, où ils avaient trouvé les soldats tout disposés, et leurs armes prêtes, qu'un jeune officier, qui les commandait, leur avait observé que cette caserne ne contenait pas un grand nombre de soldats ; qu'il était convenable de se transporter, avec le petit nombre de soldats de cette caserne, à la grande caserne, sise rue neuve Saint-Étienne, dont les soldats attendaient aussi avec impatience le signal de voler au secours de leurs concitoyens ; que l'ordre des officiers supérieurs était donné pour que les Gardes-Françaises de ces deux casernes se distribuassent dans les districts des fauxbourgs Saint-Marceau, Saint-Jacques et Saint-Germain, mais qu'ils avaient reçu la défense de passer la rivière.

Qu'en conséquence ils n'avaient pas jugé à propos d'amener ces soldats à l'hôtel-de-ville, au mépris des ordres qu'ils avaient reçus, et que très-satisfaits de les voir distribués pour la défense des districts voisins, ils s'étaient contentés de se rendre, avec les soldats de la caserne de l'Estrapade, à la grande caserne ; que de-là toute la troupe ayant à sa tête les deux députés du comité permanent, et marchant au milieu des applaudissemens de tous les citoyens, s'était rendue sur la place de Saint-Étienne-du-Mont, où, après s'être rengée en bataille, elle s'était divisée suivant les ordres reçus, pour jeter un détachement dans quelque district. ».

MM. Duveyrier et Pérignon ont ajouté « qu'il leur était impossible de peindre l'allégresse avec laquelle ils avaient été reçus dans les deux casernes, que plusieurs soldats versaient des larmes en leur serrant la main, et que la joie de prendre enfin les armes pour la conservation commune, avait pu seule calmer la douleur qu'ils ressentaient de n'avoir pas été plutôt appelés. »

M. Ganilh n'a pas présenté des détails aussi satisfaisans. Il a dit « qu'ils s'étaient transportés au dépôt des Gardes-Françaises, au coin de la Chaussée d'Antin, où ils avaient été présentés à M. de Boisgelin, qui commandait ; qu'ils avaient fait part de leur mission à cet officier, qu'ils l'avaient remercié au nom de l'assemblée du patriotisme que lui et ses militaires, étant sous ses ordres, avaient manifesté en offrant de concourir avec tout les citoyens à la sûreté publique ; qu'ils l'avaient prié, au nom de l'assemblée, d'envoyer une partie de sa troupe à l'hôtel-de-ville, pour que le comité permanent pût s'aider des lumières de ses officiers, et du courage de ses soldats.

Que M. de Boisgelin avait répondu que l'assemblée était mal informée, qu'il ne méritait pas ses remerciemens ; qu'un de ses devoirs était de veiller à la sûreté publique ; qu'il s'en acquittait en faisant faire des patrouilles, et qu'il les ferait continuer ; qu'il ne pouvait pas répondre à l'invitation de l'assemblée sans avoir pris les ordres du général ; qu'il l'attendait à chaque instant, et que si MM. les députés de la ville voulaient aussi attendre, ils pourraient conférer avec lui. »

M. Ganilh a ajouté « qu'ils avaient en effet attendu, et qu'une demi-heure après, un aide-de-camp était venu dire à M. de Boisgelin que le général ne se rendrait point au dépôt : qu'il s'en rapportait à M. de Boisgelin sur le commandement et la disposition des troupes qui étaient au-delà de la rivière, se réservant de veiller lui-même sur celles qui étaient en deçà.

Qu'après le départ de l'aide-de-camp, ils ont réitéré leur invitation à M. de Boisgelin, mais qu'il s'y est constamment refusé.

Qu'au surplus, en se retirant, il ont vu plusieurs soldats dans les meilleurs dispositions, et qu'ils ont reçu d'eux l'assurance que tous leurs camarades désiraient également de se réunir aux citoyens pour la défense commune. »

C'est alors qu'on a jugé possible de distribuer les fusils promis par M. le prévôt des marchands, et qu'on croyait toujours contenus dans les caisses apportées à l'hôtel-de-ville.

Ces caisses ont été ouvertes en présence de M. Hay, colonel des gardes de la ville, de M. le marquis de la Salle, des députés de plusieurs districts, et entr'autres, en présence de M. Brunet, procureur au châtelet, M. Javon, avocat, et M. Bouvier, négociant, députés du district de Saint-Nicolas-des-Champs ; et tous les spectateurs ont été étrangement stupéfaits, lorsqu'à l'ouverture de ces caisses, au lieu des fusils attendus, ils ont trouvé ces caisses remplies de vieux linge (1).

(1) Cette énigme n'a jamais été expliquée : comment ces caisses ont elles été envoyées à l'hôtel-de-ville ? qui les avait envoyées ? à quel effet ? d'où venait la nouvelle qu'elles étaient remplies de fusils ? Voilà ce qu'on n'a jamais pu découvrir.

Il n'était pas possible de cacher cet évènement aux députés des districts toujours assemblés, toujours impatiens d'obtenir les armes dont on flattait depuis le matin leur patriotisme et leur courage.

Cette impatience a pris à l'instant même les caractères de la fureur et de l'indignation.

Un cri général de trahison s'est élevé contre le prévôt des marchands, contre les membres du comité permanent; et ce qu'on a tenté pour arrêter cette impression funeste, n'a fait que l'augmenter et la porter par dégrés aux effets les plus terribles.

Quelques-uns des citoyens qui se succédaient perpétuellement, ayant dit au comité permanent que le couvent des Chartreux et celui des Célestins recelaient une grande quantité de fusils, le comité a remis aux députés de plusieurs districts, et notamment des districts des Mathurins, de Saint-Eustache, et de la Bazoche, des ordres pour prendre des fusils aux Chartreux.

L'ordre donné aux députés des districts des Mathurins et de Saint-Eustache est ainsi conçu :

« Le comité permanent de la milice parisienne invite MM. les Chartreux de faire remettre aux citoyens du district des Mathurins (de St-Eustache), 50 fusils. »

Les autres ordres étaient conçus à-peu-près dans les mêmes termes.

Le comité permanent a donné de même plusieurs ordres pour prendre des cartouches à l'Arsenal.

Il a déclaré à tous les autres citoyens que l'hôtel-de-ville était hors d'état de fournir des armes. On a publié la permission général, et donné les ordres particuliers à tous les districts qui en ont démandé, de faire fabriquer des piques, des hallebardes, aux frais de la ville, de se servir enfin de toutes les armes que chacun pourrait se procurer.

Tel est l'ordre donné pour le district de Saint-Eustache :

« Dans le besoin pressant où se trouvent les citoyens d'être armés, MM. du district de St-Eustache sont autorisés à faire forger des hallebardes pour armer les citoyens de ce district. »

M. le marquis de la Salle, lieutenant-colonel, chevalier de St-Louis, électeur, membre du comité permanent, et l'un des citoyens nobles qui se sont réunis les premiers à la commune, a observé : Qu'un des plus grands inconvéniens de la situation actuelle, est le défaut d'ordre et de liaison entre les différentes parties de cette grande machine, dont une étincelle vient d'embrâser tous les ressorts; que cet ordre si nécessaire, cette réunion, cette correspondance si précieuse pour le succès et la rapidité des expéditions, ne peuvent exister que par le commandement et l'obéissance; que, faute de chefs connus et avoués par la puissance publique, tous les citoyens devenus soldats sont sans cesse exposés à perdre leur zèle et leur intrépidité en efforts superflus, et quelquefois même en efforts contraires; qu'il faut sur-tout un général dont le nom, l'expérience et les principes connus inspirent la confiance; qu'il est bien loin de se croire capable et digne de la première place, mais que, dans une occasion si glorieuse, tous les postes sont sacrés, tous les emplois honorables, et qu'il offre à la commune ce qu'il peut offrir, sa fortune et sa vie.

Cette offre généreuse de M. le marquis de la Salle a été vivement applaudie. On a cherché, de concert avec lui, un citoyen qui pût remplir avec distinction la place de commandant-général.

Un membre du comité a désigné M. le duc d'Aumont, dont la présence dans l'assemblée générale des électeurs venait d'annoncer les sentimens patriotiques.

Ce choix a été universellement approuvé. Pour la place de commandant en second, tous les yeux se sont fixés sur M. le marquis de la Salle. Sa conduite manifestait assez ses intentions et ses principes; ses services étaient connus. Un membre du comité a rapporté que M. le marquis de la Salle avait servi, depuis 1750, comme officier dans le régiment du roi, comme capitaine dans les dragons de Thiange, comme employé dans l'état-major de l'armée, et quelquefois maréchal-des-logis en chef de plusieurs corps de réserve; comme major du régiment d'Abbeville, et aujourd'hui lieutenant-colonel, commandant le bataillon de Vermandois: enfin, que son courage avait été cité avec éloge dans plusieurs occasions de la guerre d'Hanovre, par les papiers publics.

Le commandement en second a été déféré à M. le marquis de la Salle, qui a accepté cet honneur avec reconnaissance.

Le trouble qui semblait augmenter à chaque instant, et les interruptions que le comité permanent ne cessait d'éprouver, ont empêché de proclamer, dès le soir même, ces deux nominations.

Cependant, M. le marquis de la Salle est entré sur-le-champ en fonctions; il a reçu entr'autres les offres de service de la compagnie de l'arquebuse, qui a annoncé qu'elle était prête et en état de tout entreprendre pour la défense de la ville, puisqu'elle avait eu la précaution et le bonheur de sauver ses armes du pillage.

Et il a donné sur-le-champ à M. Ricard, électeur et chancelier de la compagnie, l'ordre verbal de se porter promptement à l'hôtel Bretonvilliers, pour préserver cette place du pillage et de l'incendie dont elle était menacée.

Malgré le chaos épouventable qui semblait avoir bouleversé toutes les parties d'une cité immense, le centre de réunion formé à l'hôtel-de-ville par l'assemblée des électeurs, a été la première cause du salut public. Cette puissance municipale, créée par la circonstance, tacitement consentie et reconnue par tous les citoyens, à réussi à mettre l'image de l'ordre et de l'obéissance au milieu du désordre et de l'anarchie; et toutes les volontés particulières tendant au même but, à la conservation générale, la sûreté individuelle n'a reçu aucune atteinte : la garde bourgeoise s'est formée dans tous les districts, et dès le soir même, les patrouilles se sont faites avec exactitude, les rues ont été illuminées, tous les postes gardés avec surveillance, et toutes les maisons respectées.

Le comité permanent, en conformité du réglement de la milice parisienne, avait fait faire un grand nombre de cocardes rouges et bleues; elles ont été distribuées dès le soir même, et les cocardes vertes ont été proscrites avec autant de promptitude qu'elles avaient été adoptées.

On arrêtait aux barrières, et sans aucune exception, toutes les personnes qui voulaient entrer dans la ville, et qui voulaient en sortir; on était surtout attentif et défiant sur celles qui venaient de Versailles, et qui, par leur état ou par leur naissance, étaient censées avoir quelques relations avec les ministres : hommes, femmes, voitures, chevaux, lettres, malles et paquets, tout était amené ou apporté à l'hôtel-de-ville.

Dans le nombre, impossible à décrire, de ces personnes ainsi arrêtés, on a conduit au comité permanent, sur les 10 heures du soir, M. Bochard de Sarron, premier président du parlement, et M. le Fevre d'Ammécourt, conseiller de grand-chambre, qui revenaient de Versailles.

Ces magistrats ont exprimé combien ils étaient pénétrés de tout ce qu'ils voyaient, ils ont appris qu'à Versailles tout paraissait tranquille, et que l'Assemblée nationale s'occupait d'apporter remède aux troubles de la capitale.

Sur le désir qu'ils ont témoigné, de savoir les mesures que l'hôtel-de-ville prenait au milieu de cet orage, on leur a fait lecture de l'arrêté général qui avait établi, dès la matinée du même jour, le comité permanent, et du réglement qui venait de statuer sur la forme et la composition de la milice bourgeoise parisienne.

Ils ont demandé l'un et l'autre un exemplaire de ces deux réglemens municipaux.

Cependant la pièce qui précédait le comité permanent, était remplie d'une foule prodigieuse : les esprits étaient aigris et exaltés. On laissait échapper des soupçons et des murmures sur le voyage que les deux magistrats venaient de faire à Versailles. On disait même que M. d'Ammécourt avait été désigné comme successeur de M. Necker.

Les membres du comité permanent ont averti MM. Bochard de Sarron et d'Ammécourt qu'il était prudent de se retirer; et pour les mettre à l'abri de toute insulte, MM. Buffault, Legrand de Saint-René et Deleutre, précédés de flambeaux et des gardes de la ville, les ont reconduits jusqu'à leur voiture, qui les attendait, au bas de l'escalier de l'hôtel-de-ville, et ils ont recommandé à la garde bourgeoise qui les avait amenés, de les accompagner chez eux avec les égards dus à leur caractère et à leurs fonctions.

A minuit ou environ, quelques membres du comité permanent se sont retirés pour prendre un peu de repos. M. de Flesselles, prévôt des marchands, n'a pas voulu sortir de l'hôtel-de-ville : il a accepté un lit chez M. Veytard, greffier en chef.

MM. Legrand de Saint-René, Buffault, Vergne et Hyon, sont restés dans la salle pour tenir le comité pendant la nuit, pour prévenir ou arrêter les dangers qui pourraient se manifester, pour répondre à toutes les députations, à toutes les demandes qui se succédaient sans interruption, et pour prononcer sur le sort de toutes les personnes que les patrouilles ne cessaient d'arrêter comme suspectes, et d'amener à l'hôtel-de-ville.

Ils rapportent que, sur les deux heures du matin, plusieurs personnes portant sur leurs visages tous les signes de l'effroi et de la consternation, se sont précipitées dans le bureau, en s'écriant que tout était perdu, la ville prise, et la rue de St-Antoine inondée de 15,000 soldats qui s'avançaient vers la place de Grève, et qui, dans un instant, allaient s'emparer de l'hôtel-de-ville;

Qu'ils avaient à cette nouvelle conservé assez de courage et de tranquillité pour montrer un visage ferme et tranquille, et pour faire entendre à ceux qui l'apportaient, que l'hôtel-de-ville trouverait dans sont magasin à poudre, des moyens prompts et sûrs de faire repentir ceux qui tenteraient de le surprendre;

Qu'après quelques minutes d'attente, les sinistres messagers, surpris sans doute de n'avoir pas fait une plus grande sensation, se sont retirés en silence, et avec une tranquillité qui démentait assez l'approche du danger qu'ils venaient d'annoncer.

Que M. l'abbé Lefebvre, gardien et distributeur des poudres, est venu leur rendre compte de ce qui se passait dans le même tems au magasin;

Qu'il leur a dit qu'à peine avait il été chargé des quatre premiers barils, que le Peuple avait saisi sur le port Saint-Nicolas, et transporté dans la cour de l'hôtel-de-ville 80 autres barils de poudre; qu'il les avait fait déposer dans le second bureau des payeurs des rentes; qu'il avait accepté alors pour l'aider dans la distribution, le secours de deux hommes se disant déserteurs des canoniers; qu'à deux heures après minuit ou environ, la foule s'étant un peu dissipée, il avait cru devoir faire fermer la première porte du magasin; mais qu'une foule nouvelle venait de briser cette porte à coups de hâche et de pieux, et qu'un coup de pistolet parti au même instant, effleurant ses cheveux, avait cassé derrière lui plusieurs carreaux de la fenêtre, qu'il se voyait forcé de distribuer de la poudre en sacs et cornets à ce Peuple effréné, qui n'en demandait qu'en lui présentant des pistolets, des sabres, des piques ou autres armes; que cependant, faisant à la Patrie le sacrifice de son existence, il n'abandonnerait pas ce poste, le plus dangereux sans doute et le plus important.

Les membres du comité permanent déclarent encore, qu'ils ont applaudi aux vertus peu communes de M. l'abbé Lefebvre, laissant seulement à sa sagesse le soin d'écarter les plus grands dangers.

Que sur les cinq heures du matin, M. Legrand de Saint-René a écrit au nom du comité permanent, à M. le duc du Châtelet, pour faire relever le détachement des Gardes-Françaises, qui, depuis la veille, était occupé à la garde de l'hôtel-de-ville, et qu'il en a reçu la réponse suivante, ainsi adressée : *à M. Legrand de Saint-René, électeur, et membre du comité permanent.*

D'après l'avis que vous me donnez, Messieurs, que l'hôtel-de-ville a besoin d'un détachement du régiment des Gardes-Françaises, pour le garantir de l'effervescence de la populace, comme je dois à la sûreté de Paris de faire porter des secours dans tous les lieux qui peuvent être menacés du pillage et de l'incendie, en attendant les ordres de M. le maréchal de Broglie, chargé spécialement par le roi du commandement des troupes dans Paris, je viens d'envoyer les ordres nécessaires pour que le détachement du régiment des Gardes que vous me mandez avoir marché hier au soir à l'hôtel-de-ville à votre réquisition, pour en assurer la conservation, soit incessamment relevé.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la considération la plus distinguée,

Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, le duc du CHATELET.

Paris, ce 14 juillet 1789.

Qu'ils sont parvenus à faire désarmer plus de 150 vagabonds, qui, ivres de vin et d'eau-de-vie, s'étaient endormis dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville;

Que ces gens désarmés demandaient du travail; et qu'alors, sur l'instruction donnée par M. Buffault, que tous les ouvriers pouvaient être utilement employés à la Grande-Garre, le comité a sur-le-champ fait imprimer et promulguer l'arrêté qui suit :

Le comité permanent établi à l'hôtel-de-ville, désirant de concourir à entretenir les ouvriers de toutes les classes, invite MM. les chefs de chaque district d'annoncer qu'ils ont ouvert un attelier à la Grand-Garre, où tous ceux qui veulent être occupés, trouveront du travail à raison d'un prix convenu par toise; de telle sorte que chaque ouvrier sera payé à raison de son activité et de son travail.

En conséquence, ceux qui voudront se transporter à la Grande-Garre, y seront occupés sur-le-champ, en rapportant un certificat du chef de leur district.

Du mardi, 14 juillet 1789.

Dès six heures du matin, d'autres membres du comité permanent y sont successivement revenus. Les députés des districts, et une foule de citoyens de toutes les classes, remplissaient l'hôtel-de-ville; les uns réclamant, les autres conduisant des effets saisis, des charettes de farine, de bled, de vin, et d'autres comestibles, des canons, des fusils, des munitions, des chevaux : tout était enlevé, jusqu'aux grains destinés à la halle, et tout était amené sur la place de l'hôtel-de-ville.

Dans cette étrange confusion, on avait soin surtout de faire reconduire promptement à la halle tout ce qui arrivait pour son approvisionnement.

Les rues étaient inondées d'une multitude innombrable de personnes de tout âge et de tout état, qui les parcouraient sans ordre, et avec des armes de toute espèce. Pour prévenir les dangers que préparait

cette agitation effrayante, le comité a fait imprimer et afficher l'arrêté suivant :

« Les citoyens de tous les ordres sont invités à se transporter à l'instant, chacun dans son district.

On mande aux chefs de corporation de maintenir dans l'ordre tous ceux qui sont sous leur dépendance.

Ceux qui ont des armes, et qui ne sont pas classés dans leurs districts, sont invités à se porter sur-le-champ dans le corps de la milice Parisienne. »

Le plus grand nombre des personnes qui remplissaient l'hôtel-de-ville, étaient ceux à qui, la veille, on avait très-vainement promis des armes.

Ceux à qui l'on avait donné des ordres pour prendre des fusils aux Chartreux, s'étaient transportés aux Chartreux, et n'y avaient pas trouvé un seul fusil.

Ceux qu'on avait envoyés à l'Arsenal y prendre des cartouches, n'avaient pas trouvé une seul cartouche à l'Arsenal.

La colère et l'indignation s'emblaient s'accroître à chaque instant par cette fatalité qui s'acharnait à détruire sur la fourniture nécessaire des armes et des munitions, toutes les espérances, au moment même où elles étaient formées et communiquées aux citoyens.

Le comité permanent s'était réuni au milieu des clameurs furieuses, et des menaces les plus effrayantes.

Son premier soin a été d'arrêter que M. Ethis de Corny, procureur du roi et de la ville, serait invité à se transporter sur-le-champ à l'hôtel des Invalides, pour y demander les armes de toute espèce qui pourraient s'y trouver, et les faire apporter à l'hôtel-de-ville.

M. Ethis de Corny a accepté cette commission, et il est parti pour la remplir.

A sept heures, ou environ, une foule effrayée est venue annoncer que le régiment Royal-Almand s'était mis en bataille à la barrière du Trône.

Quelques momens après, une autre foule, poussant des cris, est venue dire que le régiment Royal-Allemand, et Royal-Cravate, s'avançaient dans le fauxbourg Saint-Antoine; qu'ils y massacraient tout, sans distinction d'âge et de sexe; qu'ils plaçaient des canons dans les rues; que la rue de Charonne était remplie de soldats et de carnage; que le fauxbourg Saint-Antoine était menacé d'une destruction totale.

Dans le même instant une autre foule est arrivée, disant que les régimens placés à Saint-Denis s'étaient avancés jusqu'à la Chapelle, et qu'ils allaient entrer par le fauxbourg.

Ces nouvelles désastreuses, ces présages terribles d'une dissolution générale, n'ont pas ébranlé le courage du comité permanent, ni déconcerté sa prudence.

Rappelant à son souvenir la réponse du roi faite à une députation de l'Assemblée nationale le 10 du présent mois, et dans laquelle sa majesté avait dit : « Vous pouvez assurer les États-Généraux que les troupes rassemblées autour de Paris ne sont distinées qu'à réprimer, ou plutôt prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans leurs délibérations; » le comité permanent a été persuadé que si les troupes, au contraire, venaient apporter au sein de la capitale l'alarme, le désordre et la mort elles agissaient évidemment contre les intentions paternelles, au mépris des ordres de sa majesté, et sans doute en vertu d'ordres arbitraires donnés par des chefs traîtres au roi et à la Patrie.

Le comité permanent a été persuadé qu'il ne pouvait donner une preuve plus signalée de sa fidélité à son devoir, et de son dévouement aux volontés du roi, comme aux intérêts de la Patrie, qu'en opposant une défense légitime à une attaque criminelle.

En conséquence, après avoir dépêché des couriers dans les fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Denis pour s'instruire avant tout du véritable état des choses, le comité a envoyé dans chaque district un messager portant ordre de sonner par-tout l'alarme, de dépaver les rues, de creuser des fossés, de former des barricades, d'opposer enfin à l'entrée des troupes tous les obstacles que le zèle et le patriotisme étaient capables d'inventer et de mettre en usage.

En même tems il a fait rassembler le plus grand nombre possible de Gardes-Françaises et de citoyens armés, pour les opposer aux ennemis qui dévastaient, disait-on, le fauxbourg Saint-Antoine.

Cette troupe était prête, lorsque les couriers envoyés vers ce fauxbourg et le fauxbourg Saint-Denis sont venus rapporter que l'alarme était fausse; que le régiment Royal-Allemand était, à la vérité, monté à cheval, mais qu'il n'occupait que les déhors de la barrière du Trône; qu'il paraissait disposé plutôt à s'éloigner qu'à entrer dans Paris; que les régimens placés à Saint-Denis ne s'étaient pas avancés jusqu'à la Chapelle; que cette route était tranquille, et qu'il ne paraissait pas même qu'ils eussent jusqu'à présent quitté leur poste.

Ce qui rassurait encore sur les dispositions des troupes, était le nombre considérable de soldats, dragons et fantassins des divers régimens campés aux environs de Paris qui se présentaient aux barrières avec armes et bagages, qui déclaraient leur intention décidée de servir la Nation, et qui étaient arrêtés par les différens districts, et conduits à l'hôtel-de-ville, d'où le comité les distribuait dans les troupes nationales avec des précautions suffisantes pour s'assurer de leurs dispositions.

Sur l'avis donné au comité que les brigands dispersés avaient manifesté quelque intention de se rassembler pour attaquer et piller le trésor royal et la caisse d'escompte, le comité a donné l'ordre que ces deux établissemens, les plus importans sans doute, fussent gardés par un nombre égal de Gardes-Françaises et de citoyens armés.

Dans le nombre des personnes saisies et amenées à l'hôtel-de-ville, on a distingué un garçon de 13 à 14 ans, saisi et conduit par une foule de jeunes gens de son âge, qui l'ont accusé de vendre dans la rue Saint-Antoine, au prix d'un écu, des cocardes qui ne valaient pas vingt-quatre sous, et d'user de menaces et de gestes violens pour les faire acheter.

Le comité ayant ordonné que l'argent et les cocardes seraient saisis et distribués aux pauvres, les accusateurs ont insisté, disant avec tumulte que cette punition ne suffisait pas, et qu'un citoyen qui emploie en même tems contre ses concitoyens la fraude et la violence, méritait d'être livré à la justice.

En conséquence, le comité a ordonné que le marchand de cocardes serait envoyé en prison.

On a apporté à l'hôtel-de-ville la caisse de Poissy, que les patrouilles avaient saisie : le comité l'a fait déposer dans une salle, pour y être gardée par deux fusiliers, jusqu'à ce qu'elle pût être rendue aux propriétaires et intéressés.

Sur les huit heures du matin, quelques particuliers sont venus annoncer que la rue Saint-Antoine était menacée d'un côté par les hussards, qui déjà avaient paru dans le fauxbourg, et de l'autre par les canons de la Bastille qui étaient braqués sur cette rue.

Le comité permanent a voulu prévenir le carnage que ces dispositions hostiles paraissent annoncer, et sur-le-champ il a chargé MM. Bellon, officier de l'arquebuse, Billefod, sergent-major d'artillerie, pensionnaire du roi, et Chaton, ancien sergent des Gardes-Françaises, aussi pensionnaire du roi, de se rendre à la Bastille pour parler à M. Delaunay, commandant de cette forteresse, l'engager à retirer ses canons, et à donner parole de ne commettre aucune hostilité, l'assurant de leur côté que le Peuple du fauxbourg Saint-Antoine et des environs ne se porterait à aucune entreprise funeste contre lui et contre la place qu'il commandait.

MM. Bellon, Billefod et Chaton sont partis sur-le-champ pour exécuter cette commission.

Sur le bruit qui s'est répandu que les théâtres avaient reçu, de M. le baron de Breteuil, l'ordre d'ouvrir leurs spectacles aujourd'hui, le comité permanent a cru devoir prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de cette démarche imprudente.

En conséquence, il a fait parvenir aux différens théâtres, imprimer et afficher la proclamation suivante :

« Défenses sont faites à tous spectacles quelconques d'ouvrir jusqu'à nouvel ordre de la ville. »

Parmi tous les citoyens qui venaient apporter en tumulte à l'hôtel-de-ville leurs alarmes ou leurs fureurs, on a distingué M. Lolier et un de ses confrères, procureurs à la chambre des comptes, et porteurs d'un message bien différent.

M. Lolier et son confrère ont dit que la communauté des procureurs de la chambre des comptes; persuadée que l'hôtel-de-ville dans ce moment d'embarras, de fermentation et de danger, a besoin de secours extraordinaires, les a chargés d'offrir et d'apporter au comité permanent une somme de 2,400 livre pour être employée aux nécessités publiques.

Et au même instant M. Lolier et son confrère ont déposé sur le bureau deux sacs de 1,200 liv. chacun.

Le comité permanent, en acceptant ce secours si généreusement offert, leur a témoigné combien il était sensible à cet acte patriotique, le premier de ce genre dont l'exemple ait été donné dans cette circonstance, et il les a chargés de porter à leur communauté les remercimens que le comité permanent croyait lui devoir.

M. Buffault, premier échevin, a bien voulu, sur l'invitation du comité, se charger de cette somme de 2,400 liv. pour la verser dans la caisse commune.

Sur ces entrefaites, M. le marquis de la Salle est entré, et il a dit qu'il se voyait avec regret dans l'impossibilité de rendre utile l'emploi dont on l'avait honoré la veille, que nommé commandant en second de la milice parisienne, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, nommé lui-même commandant-général, il ne pouvait exercer ses fonctions dans toute l'étendue et avec tout le succès dû à sa bonne volonté, tant que sa nomination ne serait pas connue et agréée de tous les citoyens, et tant que M. le duc d'Aumont, sous le commandement duquel il devait agir, ne serait point averti de se rendre à l'hôtel-de-ville.

Le comité a sur-le-champ envoyé vers M. le duc d'Aumont, pour l'inviter à se rendre à l'hôtel-de-ville.

Et il a été arrêté de rédiger sur-le-champ la commission en vertu de laquelle M. le duc d'Aumont et M. le marquis de la Salle exerçaient, le premier, les fonctions, de commandant-général, et le second, les fonctions de commandant en second.

A l'instant s'est présenté M. de la Chaussidiere, chevalier de Saint-Louis, qui a offert ses services, et demandé avec instance un emploi dans l'état-major, sous les ordres de MM. le duc d'Aumont et marquis de la Salle.

Le comité a décidé de donner à M. le chevalier de la Chaussidiere le grade et l'autorité de major, et de le comprendre sous ce titre dans la commission qu'on allait rédiger.

Cette commission a été rédigée en ces termes :

« Le comité permanent de la milice parisienne a nommé et institué, savoir :

» M. le duc d'Aumont commandant-général de la milice parisienne, et autres corps militaires y réunis ;

» M. le marquis de la Salle, commandant en second ;

» Et M. le chevalier de la Chaussidiere, major, pour diriger ladite milice sous les ordres et instructions du comité. »

Fait à l'hôtel-de-ville de Paris, le 14 juillet 1789.

Signés, *de Flesselles*, *le Grand de Saint-René*, *Fauchet*, *Bancal des Issarts*, *Duveyrier*, *Vergne*, *Chignard*, *Rouen*, *Greslé*, *Tassin*, *Boucher*, *Hyon*, *Pérignon*.

M. le duc d'Aumont est arrivé, et il s'est excusé d'abord d'accepter la place de commandant-général, et ensuite il a demandé vingt-quatre heures pour se décider.

Alors le comité permanent, à qui 24 minutes paraissaient un délai dangereux, a engagé M. le marquis de la Salle à se charger du commandement en chef, et ce citoyen estimable n'a accepté cette place éminente que pour donner la première preuve de sa soumission et de son dévouement aux ordres de la commune.

M. de Saudray, chevalier de Saint-Louis, connu par ses longs services dans les cours étrangères, ci-devant major et aide-maréchal-général des logis du roi, s'est présenté; il a offert son courage et son expérience, ne mettant à ses offres qu'une condition, celle de ne pas servir avec un grade inférieur au grade qu'il avait déjà dans l'armée.

Le comité permanent, en lui témoignant toute la sensibilité que méritait son zèle et son dévouement, lui a offert les fonctions et le titre de commandant-général en second, immédiatement sous les ordres de M. le marquis de la Salle.

M. de Saudray a accepté cette place avec reconnaissance, et dans le même instant il a reçu un brevet conçu en ces termes :

« Le comité permanent de la ville de Paris a nommé M. le chevalier de Saudray commandant-général en second de la milice nationale, parisienne, et de toutes les troupes qui s'y joindront.

Fait en l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789.

Signés, *Fauchet*, *Boucher*, *Pérignon*, *Rouen*, *Buffault*, *Vergne*, *de Flesselles*, *Legrand de Saint-René*, *Bancal des Issarts*, *Duveyrier*, secrétaires; *le marquis de la Salle*, *Hyon*, *Deleutre*, *Tassin*, *Moreau de Saint-Méry*.

Dans le même tems, M. Souet d'Ermigny, chevalier de Saint-Louis, témoignait les mêmes sentimens et les mêmes désirs; heureux de faire à la Patrie le sacrifice de sa vie, à quelque rang et dans quelqu'emploi qu'elle voulût bien le placer.

Le comité permanent l'a prié d'accepter dans l'état-major le titre, l'autorité et les fonctions de major-suppléant.

Et M. le chevalier d'Ermigny a reçu un brevet conçu en ces termes :

Le comité permanent de la milice Parisienne a nommé et institué M. le chevalier Souet d'Ermigny en qualité de major-suppléant, pour diriger la milice

Parisienne sous les ordres et instructions du comité.

Fait en l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789.

Signés, *Delavigne*, président des électeurs; *de Flesselles*, prévôt des marchands, et président du comité; *Boucher*, *Perignon*, *Bancal des Issarts*, *et le marquis de la Salle*, commandant en chef.

Ces quatre officiers, MM. le marquis de la Salle, le chevalier de Saudray, de la Chaussidiere et d'Ermigny ont prêté serment dans le comité, entre les mains du président, de remplir leurs fonctions avec honneur et fidélité, de n'employer les forces qui leur étaient confiées sous les ordres de la municipalité, que pour la défense de la commune, et la conservation de la liberté publique.

Cette formalité remplie, ils ont été conduits sur le perron de l'hôtel-de-ville, et là, ils ont été proclamés par quatre membres du comité permanent, et reconnus par tous les citoyens armés qui les environnaient; savoir: M. le marquis de la Salle, commandant en chef; M. le chevalier de Saudray, commandant-général en second, et MM. le chevalier d'Ermigny et de la Chaussidiere, comme majors-généraux de la milice Parisienne.

Et à l'instant même il a été arrêté que ces quatre officiers composant l'état-major, formeraient dans l'hôtel-de-ville un bureau militaire, auquel seraient renvoyés tous les objets relatifs à la discipline, à la manutention et à la direction des armes.

Dans le même tems, M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, fesait dans la grande salle tous les efforts possibles, pour réunir et former l'assemblée des électeurs convoquée pour huit heures du matin.

Mais la foule qui ne cessait de circuler dans la grande salle, la confusion extrême qui y régnait, et l'habitude déjà prise de porter toutes les demandes, et d'exiger toutes les résolutions du comité permanent, mettant à la formation de l'assemblée générale un obstacle insurmontable, M. Moreau de St-Méry a pris le parti de passer lui-même au comité permanent.

MM. les directeurs et caissier de la caisse de Sceaux et de Poissy se sont présentés au comité, et ils ont demandé qu'il fut donné ordre à la caisse d'escompte de leur remettre 150,000 livres en espèces, pour échange de pareille somme en billets de la même caisse; et ce, afin de pouvoir faire l'approvisionnement de Paris pour cette semaine.

Sur cette demande, dont l'importance a été généralement sentie, le comité permanent a arrêté que MM. les administrateurs de la caisse d'escompte seront invités à faire l'échange demandé.

Et cet arrêté, signé des membres du comité présens, a été délivré à MM. les directeurs et caissiers de la caisse de Sceaux et de Poissy.

Sur la nouvelle reçue, qu'une grande quantité d'armes et de bagages avait été transportée à Sainte-Marguerite, M. Oudart, électeur et avocat au parlement, a reçu et accepté la commission suivante:

Le comité permanent autorise M. Oudart, avocat au parlement, à prendre les mesures les plus sages, pour mettre en lieu de sûreté les armes et bagages qui sont à Sainte-Marguerite, à la charge d'en rendre compte au comité.

M. Soulès, électeur, a présenté un écrit de M. le marquis de la Salle, adressé au comité permanent, et conçu en ces termes:

Permettez à M. Soulès de lever une compagnie de cavalerie de cent, ou, s'il se peut, de deux cents jeunes gens choisis.

Signé, *le marquis de la Salle.*

M. Soulès, interrogé sur les moyens qu'il pouvait avoir pour lever cette compagnie de cavalerie, a répondu que le zèle extrême de tous les citoyens était un sûr garant de son succès. Sur ce, le comité permanent a permis à M. de Soulès de lever une compagnie de cavalerie, et commission lui a été délivrée en conséquence.

En rendant compte des mesures déjà prises pour la défense publique, M. le marquis de la Salle s'est applaudi, surtout, du zèle manifesté par la compagnie de l'arquebuse, et il a dit qu'il avait cru ne pas devoir borner les efforts de ces braves citoyens, en leur donnant une commission particulière; qu'il leur avait donné l'ordre de se répandre dans tous les endroits de cette ville où leur présence sera nécessaire, et d'y porter les secours et l'ordre que la prudence leur dictera.

M. le marquis de la Salle a dit encore qu'il était intéressant pour le maintien de l'ordre et la rapidité de l'exécution, d'établir une correspondance prompte et certaine entre l'hôtel-de-ville et les districts.

En conséquence, le comité permanent a fait faire la proclamation suivante:

Les différens districts continueront de s'assembler en armes dans l'église où ils se sont formés; et tous les matins ils enverront d'ordonnance six hommes armés à l'hôtel-de-ville. Tous les ordres seront envoyés aux districts par un de ces hommes d'ordonnance.

Plusieurs citoyens armés ont arrêté et conduit à l'hôtel-de-ville une voiture aux armes de M. le prince de Conty, et dans laquelle étaient deux personnes, dont l'une avait été prise par la multitude pour M. le prince de Conty lui-même.

Ces deux personnes étaient deux officiers de M. le prince de Conty, qui ont déclaré que leur intention était de sortir de Paris pour aller à leur campagne.

Le comité permanent les a invités à différer leur voyage, et a donné ordre qu'ils fussent libres de retourner chez eux.

Parmi les différens paquets de dépêches qu'on arrêtait entre les mains de tous les couriers, on a trouvé des lettres du ministre de la guerre au gouverneur des Invalides, et d'autres missives.

Le moment n'étant pas favorable pour la lecture et l'examen de tous ces paquets, il a été décidé qu'ils seraient déposés au greffe de la ville.

On a apporté au comité une lettre, à l'adresse de M. de Crosne, et signée *prince de Lambesc*, par laquelle il annonce qu'il va envoyer un détachement pour escorter le pain et le VIII^e^ destinés à son régiment.

On a arrêté, conduit à l'hôtel-de-ville et confisqué deux chariots qu'on a dit avoir été fournis par les écuries du roi, et qui se trouvaient chargés d'avoine.

Ces choses se passaient au milieu d'un désordre toujours croissant, au milieu des demandes, des murmures et des menaces relatives aux armes promises la veille.

Depuis sept heures du matin, on délivrait à tous ceux qui voulaient s'en contenter, des ordres pour établir des patrouilles et des corps-de-gardes dans les quartiers les moins surveillés, et pour faire fabriquer sur-le-champ des armes aux frais de la ville.

Tel est l'ordre délivré à M. Lamasse, électeur:

Le comité de la millice parisienne autorise M. Jean Thomas Lamasse, premier électeur du district de la Magdeleine-de-Traisnel, à donner des ordres à la milice de son quartier, pour les patrouilles et l'établissement des corps-de-garde dans les districts.

Le même comité autorise le même district à faire fabriquer 300 hallebardes, dont les frais de fabrication seront remboursés par la ville, sur les quittances.

Tels sont ceux délivrés à M. Gorneau, du district de Saint-Méry; à M. Damoye, électeur et président du district de Sainte-Marguerite, et à mille autres, tous conçus à-peu-près dans les mêmes termes, avec promesse de faire rembourser sur la caisse municipale les armes qui seraient fabriquées.

Sur la délivrance de ces ordres pour la fabrication des lances, hallebardes ou piques, un citoyen a déclaré qu'il était certain de l'offre faite par le gouverneur des Invalides, de donner les armes dont il était dépositaire, et que le comité se rendrait coupable d'infidélité et d'imprudence en ne procurant aux citoyens que des lances et des hallebardes, lorsqu'il était en son pouvoir de leur procurer des fusils et des bayonnettes.

Un membre du comité a observé que M. de Corny, procureur du roi et de la ville, avait été député dès sept heures du matin vers le gouverneur des Invalides, pour l'engager à donner des armes, et que M. de Corny ne pouvait pas tarder à revenir.

Malgré cette observation, le comité a été sur-le-champ obligé de donner un ordre conçu en ces termes:

M. le gouverneur des Invalides, qui a bien voulu offrir des armes aux citoyens de Paris, est instamment prié de la part du comité, de les remettre aux ordres de M. le marquis de la Salle.

Et cet ordre a été sur-le-champ remis par M. le marquis de la Salle à M. Dunos, qui s'est chargé de l'exécuter.

Alors un électeur et membre du comité a instruit le comité que la bazoche du Palais était assemblée sur le Pont-au-Change, attendant avec impatience les armes qui lui avaient été promises par l'hôtel-de-ville; qu'il était convenable de lui envoyer un ordre semblable, pour l'autoriser à aller prendre des armes aux Invalides.

Cet ordre a été fait à l'instant et remis à M. Chignard, qui venait d'en faire sentir l'utilité, et qui s'est chargé de le porter lui-même à la bazoche.

Le prieur et le procureur-général des Chartreux ont été présentés au comité, conduits par MM. Joly et Pons de Verdun, électeurs.

Ces religieux, épouvantés du spectacle qu'offrait alors la place de l'hôtel-de-ville qu'ils venaient de traverser, ne pouvaient proférer un seul mot, et se soutenaient à peine.

M. Joly, tenant à la main un ordre que M. le prévôt des marchands avait donné la veille au district de St-André-des-Arcs pour aller prendre des armes aux Chartreux, en adressant la parole à ce magistrat, lui a dit:

Voilà, Monsieur, l'ordre que vous avez donné hier au district de Saint-André-des-Arcs, pour l'autoriser à aller prendre des fusils aux Chartreux: envoyés par ce district M. Pons de Verdun et moi, nous nous sommes transportés ce matin au couvent des Chartreux avec cinquante hommes: nous avons sommé M. le prieur et M. le procureur général de nous déclarer à l'instant les armes demandées, en leur observant que votre ordre ne permettait pas de douter de l'existence de ces armes. Ils nous ont répondu qu'ils étaient fort étonnés de ces ordres donnés à plusieurs districts; qu'ils n'avaient jamais eu aucune arme dans leur maison; que ces ordres cependant les exposaient au plus grand danger, en répandant dans la capitale le faux bruit que leur couvent recelait un magasin d'armes; que depuis plus de douze heures le couvent était rempli d'une foule prodigieuse de personnes qui se succédaient sans aucune interruption, et qui toutes y disaient-elles, venaient chercher les armes cachées; que la plus grande surveillance et le secours de tous les bons citoyens avaient à peine suffi jusqu'à présent, pour la garantir du pillage; que des recherches mille fois répétées, et par plus de vingt patrouilles différentes, devaient assurer bien certainement qu'il n'existait pas un seul fusil dans le couvent des Chartreux.

Sur cette déclaration, nous les avons engagés à nous accompagner à l'hôtel-de-ville, et les voilà. Voulez-vous bien, Monsieur, nous expliquer ce mystère.

M. le prévôt des marchands a donné quelques signes d'embarras et d'hésitation, puis il a répondu: *je me suis trompé, . . . j'ai été trompé.*

Après des observations assez vives sur le danger manifeste d'une telle erreur, MM. Joly et Pons de Verdun ont demandé à M. le prévôt des marchands sa réponse par écrit, nécessaire à eux-mêmes, pour rendre compte à leur district de la mission dont ils étaient chargés, mais plus nécessaire encore aux Chartreux, pour les garantir de la fureur du Peuple trompé, qui veut les forcer à donner des armes qu'ils n'ont pas.

Alors M. le prévôt des marchands leur a donné un écrit daté, signé de lui, et conçu en ces termes: « Les Chartreux ayant déclaré qu'ils n'avaient aucunes armes, le comité révoque l'ordre qu'il a donné hier. »

Cet incident n'a fait qu'augmenter la fureur et l'impatience de tous ceux qui depuis près de 24 heures demandaient en vain des armes.

Au même instant est arrivé un homme couvert d'un habit bleu, orné de brandebourgs en or, il était en bottes, couvert de poussière et de sueur, et il paraissait avoir fait une grande diligence.

Il a dit qu'il venait du fauxbourg Saint-Antoine; qu'une très-grande quantité de dragons et de hussards étaient dans la rue de Charonne, et s'avançaient en état de guerre; qu'il avait fait jeter dans la rue, pour les arrêter, tout ce qu'il avait pu trouver, pièces de bois, pierres, chaises, voitures, charettes; mais que tout cela ne pouvait les arrêter long-tems, qu'il fallait des secours, et les secours les plus prompts.

Le comité, déjà trompé, prenait les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité du fait. M. le prévôt des marchands, conservant toujours une grande tranquillité, demandait à M. de Rhulières, qu'on avait fait monter, quel nombre de cavaliers du guet il pourrait fournir; lorsque d'autres personnes venant du fauxbourg Saint-Antoine, ont assuré que l'alarme donnée par l'inconnu, et les prétendues précautions prises par lui, étaient d'une égale fausseté.

Entre 10 et 11 heures du matin, M. Ethis de Corny est revenu de l'hôtel des Invalides, et il a dit qu'il avait trouvé cet hôtel déjà environné d'un grand nombre de citoyens armés;

Qu'introduit chez M. de Sombreuil, gouverneur de cet hôtel, il lui avait fait part de l'objet de sa mission, et que M. de Sombreuil avait répondu « qu'il avait été prévenu dès la veille des intentions qui lui étaient confirmées par cette demande; que n'étant que dépositaire et gardien de ces armes, il avait cru devoir, pour se mettre en règle, envoyer un courier à Versailles et demander des ordres; qu'il désirait qu'on voulût bien attendre la réponse qu'il attendait lui-même; qu'il répétait au surplus les protestations les plus sincères d'attachement, de déférence et d'amitié tant pour l'hôtel-de-ville que pour tous les citoyens de la capitale. »

M. Ethis de Corny a ajouté qu'après cette réponse de M. de Sombreuil, il avait cru devoir en venir conférer avec les citoyens rassemblés en dehors de la grille;

Que le léger retard proposé par M. de Sombreuil, avait d'abord paru sans inconvénient à plusieurs d'entr'eux; qu'ils avaient même approuvé la conduite et les motifs de cet officier, et paraissaient décidés à attendre encore une demi-heure ou trois quarts d'heure seulement le retour du courier;

Que M. de Sombreuil, qui était resté dans l'intérieur, témoin de ces dispositions de bienveillance, et de conciliation, a cru devoir faire ouvrir la grille, et venir répéter lui-même, avec la loyauté et la can-

deur d'un ancien militaire, les observations qu'il avait faites, et le désir qu'il avait que ce délai demandé jusqu'au retour de son courier, fût accordé;

Que dans ce moment un seul des citoyens rassemblés s'est élevé contre le danger de toute espèce de retard, quelque court qu'il pût être, en disant que les préparatifs hostiles qui environnaient la capitale, ne permettaient pas le moindre délai; qu'il fallait au contraire que l'activité suppléât au défaut du tems, et qu'on ne devait pas en perdre.

Que cette observation a fait oublier la demande de M. de Sombreuil, et les raisons dont elle était appuyée; qu'en un instant la détermination est devenue générale, et l'exécution aussi rapide que le projet;

Que la multitude s'est précipitée dans les fossés, qu'elle s'est répandue dans toutes les parties de l'hôtel, qu'elle est parvenue jusqu'aux endroits les plus reculés, qu'elle était occupée à chercher et à enlever les armes, que les sentinelles ont été désarmées, qu'il a donné lui-même les chevaux de sa voiture pour traîner un canon; que tous les chevaux qu'on a pu trouver ont été de même attelés aux autres canons, et qu'ainsi on amène en ce moment plusieurs canons de l'hôtel des Invalides.

Sur ce rapport de M. Ethis de Corny, le comité a arrêté que le bureau militaire serait à l'instant invité à donner les ordres nécessaires pour la conservation et le bon usage des canons qu'on conduisait à l'hôtel-de-ville, et pour prévenir, autant qu'il serait possible, l'abus de cette immensité de fusils dispersés en des mains inconnues et inexpérimentées.

Deux officiers aux Gardes-Françaises ont demandé à être introduits pour offrir leur service au comité permanent; ils ont été admis sur-le-champ, et ils ont dit qu'ils se rendaient à l'invitation qu'ils venaient de recevoir, et qu'ils désiraient apprendre comment ils pouvaient être utiles.

M. de Flesselles leur a demandé de quelle personnes ils avaient reçu une invitation, et quelle était cette invitation.

Ces deux officiers, très-jeunes, qui paraissaient être sous-lieutenans, ont remis entre les mains de M. de Flesselles un billet qu'il a été prié de lire tout haut.

Ce billet était conçu à-peu-près en ces termes:

« Les deux compagnies de la caserne..... viendront à 11 heures précises se mettre en bataille devant l'hôtel-de-ville. »

M. de Flesselles a demandé aux deux officiers de qui ils avaient reçu ce billet.

Les deux officiers ont paru étonnés et embarassés de cette question; ils ont répondu qu'ils croyaient que ce billet leur avait été envoyé de l'hôtel-de-ville.

Sur quoi le comité leur a fait remarquer que le billet ne portait aucune signature, et il a ajouté qu'au surplus leurs offres, agréables à la commune, ne pouvaient être acceptées que dans le cas où les deux compagnies réunis aux citoyens armés, ne combattraient que sous les ordres de la commune, et pour sa défense seulement.

Et les deux officiers ont été interpellés de déclarer s'ils étaient dans la résolution de prêter serment au comité permanent, et de n'obéir qu'à ses ordres.

Ils ont répondu qu'ils étaient bons citoyens, et prêts à répandre leur sang pour la Patrie; mais qu'ils avaient des chefs aux ordres desquels ils pouvaient seuls obéir, et qu'il serait injuste de les priver du même honneur.

Le comité permanent a arrêté que les deux compagnies, déjà sous les armes aux environs de la place, pourraient se mettre en bataille devant l'hôtel-de-ville; que cependant les deux officiers présens feraient en sorte d'être instruits sur-le-champ des intentions de leurs chefs, et que si dans une demi-heure ils n'avaient pas obtenu l'entière liberté d'exécuter tous les ordres qui seraient donnés par la commune, et de n'obéir qu'à elle, les deux compagnies seraient tenues de se retirer.

En effet, on a vu sur-le-champ les deux compagnies se ranger en bataille en face de l'hôtel-de-ville.

Un instant après, une foule affrayée s'est précipitée dans l'hôtel-de-ville, et les plus animés sont venus jusqu'au comité permanent, dire que les hussards arrivaient par le fauxbourg Saint-Antoine.

Le comité permanent, peu effrayé de ces alarmes successives, et toujours démenties, a fait cependant inviter les deux officiers dont on vient de parler, de se porter au-devant des hussards avec les deux compagnies des Gardes-Françaises qui étaient en bataille devant l'hôtel-de-ville. Les deux officiers ont refusé, prétextant qu'ils n'avaient pas reçu de leurs supérieurs les ordres nécessaires.

Les soldats ont déclaré qu'ils étaient prêt à marcher pour repousser les hussards, si ceux-ci se permettaient d'attaquer les citoyens.

Alors le comité permanent a chargé M. de Rhulieres, commandant de la garde de Paris, de se mettre avec quelques cavaliers à la tête de ces deux compagnies, et d'aller à la racontre des hussards pour les repousser, s'ils tentaient quelqu'entreprise sur le fauxbourg Saint-Antoine.

M. de Rhulieres est parti sur-le-champ pour exécuter cet ordre, à la tête d'un détachement de la garde à cheval et de deux compagnies des Gardes-Françaises.

Il est revenu peu de tems après, assurant que l'alarme était fausse, et que les hussards n'avaient pas paru dans le fauxbourg Saint-Antoine.

Pour débarraser le comité permanent autant qu'il serait possible, et pour mettre un peu plus d'ordre dans la distribution de son travail immense, on a tenté de former des bureaux particuliers.

MM. Moreau de Saint-Méry et Chignard ont été délégués dans la salle voisine, dite la *petite salle d'audience*, pour répondre à toutes les demandes particulières qui n'exigeaient pas une délibération générale.

MM. Duveyrier et Sageret ont été délégués dans une autre salle donnant sur la place, pour y tenir un bureau provisoir de police.

MM. Moreau de Saint-Méry et Chignard se sont réunis au comité permanent, après avoir fait pendant une heure des efforts inutiles pour mettre leur bureau en activité, et pour attirer vers eux les citoyens qui, pour les objets les moins importans, les demandes les moins relatives à l'intérêt général, voulaient obtenir une décision du comité permanent, et n'en voulaient pas d'autres.

Déjà plusieurs cris se fesaient entendre, et des citoyens en grand nombre étaient accourus en disant, les uns que les canons de la Bastille étaient braqués sur la rue Saint-Antoine; les autres, que quelques citoyens étaient déjà blessés des coups de feu partis de ce château.

On n'avait aucune nouvelle de M. Bellon, Billefod et Chaton envoyés vers M. Delaunay depuis plus de deux heures, et le comité ne pouvait pas même délibérer sur un objet aussi important, au milieu du tumulte, des demandes qu'on lui fesait de toutes parts, et même des reproches amers qu'on lui adressait sur les armes qu'il avait promises, et qu'il ne donnait pas.

M. Thuriot de la Rosiere, électeur du district de la Culture, a fait dire qu'il ne pouvait pas pénétrer jusqu'au bureau, et que cependant il avait une mission très-importante à remplir auprès du comité permanent.

Quelques membres du comité sont passés avec lui dans la salle voisine, et là M. de la Rosiere a dit:

« Qu'il était envoyé par son district avec M. Boucheron, pour rendre compte au comité de ce qu'il venait de voir dans l'intérieur de la Bastille;

» Que, sur la nouvelle portée à son district que la direction des canons de la Bastille menaçait la capitale, et que les citoyens furieux se préparaient à commencer le siége de cette forteresse, son district avait décidé d'envoyer une députation à M. Delaunay, gouverneur, pour l'engager à faire retirer ses canons et à se rendre;

» Qu'il avait, lui Thuriot de la Rosiere, été chargé de cette députation avec MM. Bourlier et Toulouse, soldats-citoyens du même district;

» Que le passage était encore assez libre, quoique le Peuple fût assemblé déjà autour de la Bastille; qu'il était parvenu avec ses deux collègues jusqu'au pont-levis, où il les avait placés en les engageant à ne pas quitter leur poste;

» Qu'il avait été introduit et conduit par un invalide auprès du gouverneur, dans le moment où M. Bellon, officier de l'Arquebuse, chargé d'une autre mission, se retirait;

» Qu'il avait sommé ce gouverneur de changer la direction de ses canons, et de se rendre;

» Que la réponse n'avait pas été aussi favorable qu'il le désirait, et qu'alors il avait demandé à passer dans la seconde cour, ce qu'il n'avait obtenu qu'avec une grande difficulté;

» Que le grand pont-levis fait pour communiquer à cette cour était levé; que le petit pont-levis était baissé; qu'il avait passé avec le gouverneur sur ce petit pont, et qu'ils étaient entrés dans la cour par la grille de fer qui s'était ouverte à la voix du gouverneur;

» Qu'il avait vu dans cette cour trois canons disposés et servis par deux canoniers, trente-six petits-Suisses et douze invalides ou environ, tous sous les armes, et commandés par quatre officiers; que les officiers de l'état-major du château y étaient aussi rassemblés;

» Qu'il les avait sommés tous au nom de l'honneur, de la Nation et de la Patrie, de faire changer la direction des canons et de se rendre;

» Que, sur la provocation même du gouverneur, tous les officiers et soldats avaient juré qu'ils ne feraient pas feu, et qu'ils ne se serviraient point de leurs armes, si on les attaquait;

» Que cette promesse lui ayant paru insuffisante, il avait demandé à monter sur les tours pour voir la position des canons;

» Que le gouverneur avait d'abord refusé, mais qu'ensuite il s'était rendu aux instances de tous les officiers, et qu'il avait consenti à l'accompagner sur les tours;

» Qu'au même instant la sentinelle qui était sur cette tour s'appercevant qu'on se préparait à attaquer le gouvernement, l'avait invité à se montrer; qu'il s'était montré, et qu'il avait été applaudi par tous ceux qui remplissaient le jardin de l'Arsenal;

» Que, jetant un coup-d'œil rapide sur les canons, il s'était apperçu que, quoiqu'ils fussent en direction, ils avaient été retirés d'environ quatre pieds des embrâsures, et que des jantes avaient été mises dans ces embrâsures pour empêcher qu'on ne les vit;

» Qu'il était descendu avec le gouverneur réitérant son invitation de se rendre;

» Que les officiers et soldats paraissaient disposés à céder; mais que le gouverneur était malheureusement trop affecté du mouvement extérieur; qu'il n'était plus à lui; qu'il avait fait quelques réflexions vainement combattues par lui Thuriot de la Rosiere.

» Qu'au surplus, on pouvait être assuré de la parole donné par ce gouverneur de ne faire aucun usage des batteries de la forteresse, s'il n'y était pas forcé pour sa défense. »

Sur ce rapport de M. Thuriot de la Rosiere, il a été décidé qu'il serait à l'instant même proclamé, dans la place de l'hôtel-de-ville, que M. Delaunay avait promis de ne point tirer, si on ne l'attaquait pas.

Cette résolution a été confirmée par le retour de MM. Billefod et Chaton, deux des trois députés envoyés le matin à M. Delaunay, lesquels ont dit:

« Qu'ils avaient été introduits dans la Bastille sans difficulté;

» Qu'ils avaient rendu compte à M. Delaunay de ce qui se passait à l'hôtel-de-ville.

» Que M. Delaunay les avait assurés qu'il ne ferait aucun mal, et que, quoiqu'on eût incendié les barrières, il espérait bien qu'on ne viendrait pas brûler ses ponts;

» Qu'il les a reçus avec une grande politesse; qu'il leur a fait servir à déjeûner, et qu'il a bu et mangé avec eux;

» Qu'il a donné devant eux l'ordre de retirer les canons, et qu'un moment après, on est venu toujours en leur présence, lui dire que les canons étaient retirés;

» Qu'au moment où ils prenaient congé de lui, on introduisait dans la Bastille un particulier qui a dit être député par le district de Saint-Louis-la-Culture.

» Qu'ils n'ont pas pu se rendre aussitôt à l'hôtel-de-ville, parce qu'ils ont été séparés par la foule sortant de la Bastille, et que l'un d'eux, M. Bellon, a été long-tems maltraité et retenu par le Peuple qui s'acharnait à le prendre pour un espion. »

La proclamation décidée, M. Ethis de Corny, procureur du roi et de la ville, M. Boucher, électeur et membre du comité permanent, et M. Thuriot de la Rosière lui-même, sont descendus sur le perron de l'hôtel-de-ville pour faire cette proclamation.

La trompette de la ville allait sonner, lorsqu'ils ont entendu un coup de canon tiré du côté de la Bastille; et dans le même tems, une foule prodigieuse s'est précipitée dans la place de Grève, criant à la perfidie, à la trahison.

On amenait un homme blessé au bras par les coups de fusils tirés de la Bastille; on apportait un soldat aux Gardes-Française expirant sur un cadre. On annonçait que quinze ou vingt blessés avaient été déposés dans des maisons de la rue de la Cerisaye; que M. Delaunay avait fait baisser le premier pont de sa forteresse, pour engager le Peuple à s'approcher; que le Peuple s'étant livré en effet à cette marque de confiance, il avait essuyé aussitôt une décharge de toute la mousqueterie de la forteresse. Ces rapports et la présence de deux hommes blessés démontraient au comité permanent la perfidie de ceux qui étaient préposés à la garde de cette forteresse, et la nécessité d'envoyer des secours à ceux qui, pêle-mêle, sans ordre et sans force suffisante, en avaient commencé l'attaque.

Le défaut d'armes et de munitions, ou plutôt cette impossibilité d'en fournir, que les vaines promesses de la veille fesaient prendre à la multitude pour un refus opiniâtre, portaient dans tous les esprits une telle fermentation, qu'on s'attendait à chaque instant à quelque violence effrayante.

Pendant que le bureau militaire donnait les ordres nécessaires pour faire transporter les hommes blessés en lieu convenable, le comité permanent délibérait au milieu de la confusion, sur le parti à prendre relativement à la Bastille.

Un nouvel incident est venu troubler encore et suspendre la délibération.

Deux particuliers, se disant députés du Palais-Royal, sont entrés dans la salle du comité permanent, suivis d'un concours extraordinaire.

L'un de ces deux particuliers, dont le maintien n'annonçait pas la modération, a dit du ton le plus haut et le plus emporté, qu'ils étaient envoyés par les citoyens assemblés au Palais-Royal, pour dénoncer M. de Flesselles comme traître à la Patrie; que depuis

depuis vingt-quatre heures, il trompait ses concitoyens par de fausses promesses d'armes et de munitions qu'il retardait toujours à fournir, sous les plus vains prétextes, pour livrer la ville à ses ennemis; qu'il était en relation avec les principaux aristocrates; qu'il avait sur-tout des intelligences intimes avec le prince de Conti; qu'il fallait enfin que M. de Flesselles vînt au Palais-Royal expliquer et justifier sa conduite.

M. de Flesselles a répondu avec une fermeté tranquille, que sa conscience est pure, qu'il a rempli son devoir; qu'il ne demande pas mieux d'éclairer sa conduite aux yeux de ses concitoyens; que l'accusation relative à son intimité prétendue avec le prince de Conti est une insigne fausseté; qu'il n'a vu ce prince que deux fois en sa vie, encore dans des circonstances fortuites; qu'il ne lui a jamais écrit, et qu'il n'a jamais reçu une seule lettre de lui.

Un membre du comité permanent a pris la parole, et il s'est exprimé avec beaucoup de force et d'énergie sur le crime et les dangers d'une accusation capitale, qui n'aurait pour tout fondement que des suppositions, des inductions, des conséquences fausses d'un fait dont tous les incidens ne pouvaient être parfaitement connus de la multitude.

Il a dit que, depuis le moment où M. de Flesselles était monté la veille à l'hôtel-de-ville, depuis le moment où il avait été confirmé dans la place de premier administrateur municipal par le Peuple lui-même, il n'avait donné que des preuves de fidélité, de zèle et de patriotisme; qu'il n'était pas sorti un seul instant de l'hôtel-de-ville; qu'excepté 3 ou 4 heures de la nuit, données au repos le plus nécessaire, il n'avait pas cessé de travailler avec les membres du comité, de donner sous les yeux, tantôt des uns et tantôt des autres, et concurremment avec eux, tous les ordres nécessaires à la défense de la ville, contre les troupes dont elle est environnée, qu'en cet état, il est bien difficile de concevoir comment M. de Flesselles aurait entretenu, sans que personne s'en aperçut, des intelligences contraires au salut public.

Ces raisons faisaient assez d'impression sur tous ceux qui étaient à portée de les entendre; et même sur les prétendus députés du Palais-Royal; mais la salle, les salles voisines, les corridors, les escaliers étaient pleins d'une foule immense extrêmement agitée.

Et c'est au milieu de ce chaos que le comité permanent était forcé de délibérer sur les moyens à prendre pour arrêter le carnage qui se faisait autour de la Bastille.

Le parti le plus sage a paru être d'envoyer à M. Delaunay, gouverneur de cette forteresse, des députés qui le sommeraient au nom de la ville, de ne point employer contre les citoyens les armes dont il pouvait disposer, et, au contraire, de les joindre aux armes de la commune, et de n'en faire usage que pour la défense et la conservation publique.

En conséquence, MM. Delavigne, président des électeurs, Chignard et l'abbé Fauchet, électeurs, auxquels s'est joint volontairement M. Ledeist de Boutidoux, député-suppléant des communes de Bretagne à l'Assemblée nationale, ont été chargés de porter à M. Delaunay l'arrêté suivant:

« Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il adresse à M. le marquis Delaunay, commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement, et qui seront aux ordres de la ville.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 14 juillet 1789. Signé à l'original, *Flesselles*, prévôt des marchands, et président du comité; *Delavigne*, président des électeurs; *Moreau de Saint-Méry*, président des électeurs; *Legrand de Saint-René*, *le marquis de la Salle*, *Deleutre*, *Boucher*, *Pérignon*, *Bancal des Issarts*, *Hyon*, *Chignard*, *Fauchet*, membre du comité. »

Les députés nommés sont partis sur-le-champ pour remplir leur mission.

MM. Sageret, échevin, et Duveytier, secrétaire des électeurs, avaient été, comme on l'a vu, délégués pour former un bureau provisoire.

Ils étaient à peine installés, que la salle dans laquelle ils s'étaient placés, fut tout-à-coup remplie d'une multitude de gens armés de fusils, de sabres, de piques et de bâtons, traînant avec eux trois invalides dont ils demandaient la mort avec des cris furieux.

Ces trois invalides, disaient-ils, devaient être condamnés, sur-le-champ, à être pendus, parce qu'ils avaient été saisis les armes à la main à la porte de la Bastille, et tirant sur leurs concitoyens.

L'un de ces trois invalides, dont l'âge et les cheveux blancs inspiraient au moins la plus vive compassion, tranquille au milieu des menaces de mort qui retentissaient à ses oreilles, disait: « comment puis-je être coupable et avoir tiré sur les citoyens, puisque j'étais sans armes, et que je sortais d'un cabaret où j'avais été chercher une bouteille de vin pour moi et mes camarade? »

Les membres du bureau ne voyaient dans ces invalides que trois victimes malheureuses, qu'il fallait sauver d'un premier mouvement de fureur et de prévention.

M. Duveyrier, l'un deux, a pris la parole; et après avoir, non sans peine, obtenu silence, il a exposé que la mort donnée, même à un criminel, sans un jugement préalable, n'était qu'un assassinat; qu'il fallait juger les prisonniers, et proclamer leur jugement et le motif de leur jugement avant de les livrer au bourreau; qu'au surplus, la prise de ces trois soldats de la Bastille était un évènement heureux dans la circonstance, et dont il serait bien imprudent de ne pas profiter; que la conduite de M. Delaunay était plus que suspecte au comité permanent, et qu'il était indispensable de faire interroger les trois soldats, pour révéler tout ce qui se passait dans l'intérieur de la forteresse.

Ces raisons avaient fait une grande impression sur la multitude; elle manifestait son intention de ne pas, sur-le-champ, sacrifier les captifs; l'ordre même pour les conduire aux prisons de la ville était déjà écrit et signé, lorsqu'un autre électeur, et membre du comité permanent, est arrivé.

Ignorant ce qui s'était passé, et n'écoutant que son zèle, il est monté sur la table même qui servait de bureau, et il a répété à la multitude à peu près les motifs qu'elle venait d'entendre, pour l'engager à conduire les trois invalides en prison, ajoutant cependant que, pour plus de sûreté, il invitait ceux qui les avaient saisis à choisir douze d'entre eux pour garder les prisonniers.

Cette proposition les a entièrement décidés, et ils ont tous consenti à ce que les trois invalides fussent conduits préalablement en prison.

Comme ils se disposaient à sortir pour exécuter cette résolution, le même électeur leur a appris que le comité permanent venait d'envoyer une députation à la Bastille, pour sommer le gouverneur de se rendre

A cette nouvelle, ils ont promis que, si la Bastille se rendait, ils feraient grace aux trois prisonniers.

Cette scène n'était pas finie, lorsqu'au milieu des clameurs continuelles, on a entendu des clameurs plus éclatantes et plus tumultueuses. La foule se précipitait dans la place par la rue de l'Orme-Saint-Gervais, en criant que le gouverneur de la Bastille était pris, et qu'on l'amenait à l'hôtel-de-ville.

Au même instant plusieurs personnes sont accourues en disant qu'elles venaient de voir l'homme arrêté; que ce n'était pas le gouverneur de la Bastille, et qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour sauver au Peuple irrité le malheur d'une méprise.

Les chefs militaires avertis, se sont portés au-devant avec tous les hommes de bonne volonté qu'ils ont pu rassembler; ils sont parvenus jusqu'à l'homme saisi, malgré la foule qui obstruait entièrement le grand escalier de l'hôtel, malgré les menaces et les coups qui pleuvaient de toutes parts.

M. le chevalier de Saudray, commandant en second, en se précipitant sur le prisonnier pour l'arracher à toutes les armes tournées contre lui, a reçu un coup de sabre sur la tête, dont il a été grièvement blessé, et qui cependant n'a pas ralenti ses efforts.

Seulement la violence du coup l'ayant forcé d'abandonner la personne arrêtée, M. le marquis de la Salle s'en est aussi-tôt emparé, et tous deux sont enfin parvenus à le mettre en sûreté, et à sauver sa vie.

Malgré les mauvais traitemens qu'il avait essuyés, les blessures nombreuses qu'il avait reçues, et le sang dont il était couvert, il a été universellement reconnu pour être M. Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, et il a déclaré qu'il était sorti le matin même à cheval pour aller chez M. Blondel, maître des requêtes, chargé du département des poudres et salpêtres; qu'après lui avoir rendu compte, ainsi qu'il est d'usage, des opérations de la régie, il revenait tranquillement chez lui par la rue Saint-Antoine; que la foule qui environnait déjà la Bastille, lui a fait craindre de ne pas pouvoir pénétrer par le passage qui donne de la rue Saint-Antoine dans la cour de l'Orme; qu'alors il a fait un détour qui semblait l'éloigner de la Bastille; que ce mouvement et l'habit bleu brodé en or dont il était couvert, ont servi de prétexte à quelques femmes pour crier que le gouverneur de la Bastille s'évadait; qu'à ce cri il s'est vu tout-à-coup environné de quelques ouvriers, dont le nombre, par dégré, s'est porté à cinq ou six cents personnes; qu'il a été précipité de dessus son cheval, saisi, traîné, accablé de coups jusqu'à l'hôtel-de-ville, et que sans le secours de quelque citoyens honnêtes qui n'ont pas cessé de le défendre, il aurait été mille fois massacré.

M. Clouet paraissait n'avoir pas une partie de son corps sans contusion ou sans blessure: on s'est empressé de lui donner les secours exigés par sa situation.

Le feu qui dévorait toutes les parties de la capitale, venait se concentrer à l'hôtel-de-ville: d'un côté des patrouilles de tous les districts demandaient ensemble à être entendues sur les saisies qu'elles continuaient de faire non-seulement aux barrières, mais même dans les rues de Paris, de personnes suspectes, et de voitures chargées d'effets, de meubles ou de provisions; la place de l'hôtel-de-ville en était couverte, et l'on ne savait plus où déposer les choses qu'il était indispensable de confisquer dans ce moment, sauf à les rendre ensuite aux propriétaires.

D'un autre côté, les messages arrivaient par bandes, annonçant le ravage que faisait le feu de la Bastille dans la rue Saint-Antoine, et dans les rues voisines: tous criaient qu'il fallait s'emparer de cette forteresse, comme si la conquête n'eût dépendu que d'un arrêté du comité permanent!

Ici l'on demandait toujours avec des transports de rage, des armes pour repousser l'ennemi, qui, disait-on, était aux portes, des armes que l'hôtel-de-ville avait promises, et qu'il n'avait pas.

Là, un officier envoyé par M. de Sombreuil, gouverneur des invalides, annonçait que cette maison était assiégée par cent mille ames, qui demandaient des armes, quoiqu'il fût de notoriété publique que toutes les armes déposées à l'hôtel des Invalides, avaient été enlevées dans la matinée; que cette maison était menacée de pillage et d'incendie, et que rien ne pouvait la soustraire à ce danger, si l'hôtel-de-ville ne se hâtait pas de prendre telles mesures qu'il conviendrait pour les prévenir.

On attendait le retour des députés envoyés à la Bastille, et on espérait quelque succès de cette seconde députation.

Le comité a voulu cependant diminuer le désordre, en empêchant, s'il était possible, toutes les saisies faites dans l'intérieur de la ville.

En conséquence il a fait imprimer et afficher l'arrêté suivant:

« Le comité permanent invite instamment tous les citoyens des districts de laisser un libre cours à la communication de toutes les voitures dans Paris.

Il sera incessamment établi à toutes les barrières des escouades pour veiller à ce qu'il ne sorte de la capitale aucuns vivres et munitions de guerre, quelle qu'en soit la nature. »

Sur les demandes réitérées des districts, et pour obtenir des munitions, M. Francotay, électeur, s'adressant à M. de Flesselles, lui a demandé pourquoi il refusait de la poudre et des armes aux soldats-citoyens qui en avaient un si grand besoin.

M. de Flesselles lui a dit de se taire, et alors M. de Francotay a répliqué: « Je ne me tairai point: le tems presse, et l'on massacre nos frères à la Bastille. J'ai rencontré dans l'escalier un jeune homme qui a eu le bras cassé devant cette forteresse, et qui pleurait la mort de son camarade tué à ses côtés. »

Ce discours de M. Francotay, et l'impatience des citoyens qui présentait tous les caractères de la fureur, ont fait prendre au comité permanent la résolution d'envoyer à la Bastille une troisième députation.

Mais comme MM. Delavigne, Chignard, l'abbé Fauchet et Boutidoux, déjà députés vers M. Delaunay, ne revenaient pas, on a pensé que la foule qui se pressait autour de la Bastille, et le défaut absolu de marques distinctives qui pussent faire reconnaître les députés, avait pu les empêcher de parvenir jusqu'à M. Delaunay.

En conséquence, il a été décidé que cette troisième députation serait envoyée dans la forme des députations *parlementaires*, c'est-à-dire, avec un tambour et un drapeau.

Cette députation déterminée, M. de Flesselles a désigné lui-même M. de Francotay pour en faire partie avec M. de Corny, procureur du roi et de la ville, et les autres citoyens qui se sont volontairement présentés pour accompagner M. de Corny.

Ces citoyens ont été MM. de Milly, Beaubourg, Piquot de Sainte-Honorine, Boucheron, Contans, Joannon et Fils.

Ces députés ont été chargés d'engager tous ceux qui environnaient la Bastille, à se retirer dans leurs districts respectifs, afin d'y recevoir promptement leur admission dans la milice parisienne; de rappeler à M. Delaunay la parole qu'il avait donnée à M. Thuriot de la Rosiere, et à MM. de Bellond, Billeford et Chaton; de lui rappeler combien il était important de ne pas exciter l'animosité du Peuple et d'épargner la vie des citoyens; de le sommer enfin de cesser toute hostilité, et de recevoir les défenseurs de la ville à la garde et dans l'intérieur de la forteresse.

Les députés sont partis sur-le-champ pour remplir leur mission, M. Joannon, l'un d'eux, portant le drapeau, et précédés d'un tambour des Gardes-Françaises.

A l'instant même une patrouille a amené à l'hôtel-

de-ville un courier à la livrée de la reine, porteur de plusieurs lettres pour M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides.

Le courier a été mis en liberté, mais les lettres dont il était porteur ont été saisies et retenues par le comité permanent, qui a pu alors s'occuper du danger dont l'hôtel des Invalides était menacée.

Et il a été décidé d'y envoyer M. Deleutre, électeur et membre du comité, pour détourner la multitude, au milieu de laquelle, sous prétexte d'une recherche désormais inutile, plusieurs brigands sans doute se promettaient la dévastation complette de ce grand édifice.

Les moyens les plus favorables dépendant des circonstances et du moment, ont été laissés à la sagacité et à la prudence de M. Deleutre, qui a bien voulu se charger de cette commission délicate et pénible, désirant seulement être accompagné par douze citoyens armés, deux gardes de la ville et deux cavaliers du guet.

Sur ces entrefaites, MM. Delavigne, Chignard, l'abbé Fauchet et Boutidoux, composant la seconde députation envoyée à la Bastille, sont revenus, et M. Delavigne a fait le rapport suivant :

« En sortant de l'hôtel-de-ville pour nous rendre à la Bastille, nous avons rencontré, sous l'arcade de la rue Saint-Jean, un citoyen porté sur un brancard, blessé de coups de fusil, qu'il nous a dit avoir été tirés de la Bastille dans la rue Saint-Antoine. Plus loin, dans la même rue, plusieurs citoyens tenaient et conduisaient trois soldats invalides, dont l'un nous a paru blessé à la tête, et qu'on nous a déclaré avoir été arrêtés à la Bastille, faisant feu sur les citoyens. Jugeant par ces évènemens que le danger augmentait pour nos frères, nous avons hâté notre marche, dans l'espoir de faire cesser un combat évidemment inégal, par l'avantage de la forteresse, en consommant avec le gouverneur la négociation dont le comité nous avait chargés. Arrivés à cent pas de la Bastille par la cour de l'Orme, nous avons apperçu sur les tours du fort les soldats de la garnison, qui paraissaient tirer dans la rue Saint-Antoine, et dans la cour où nous étions, nous avons aussi entendu des coups qui partaient d'en-bas, et que nous avons présumé être tirés par des citoyens sur la garnison; ensorte que la garnison et les citoyens se fusillaient réciproquement. Alors, au milieu de la cour et de l'endroit d'où nous pouvions être apperçus le plus facilement par la garnison qui était sur les tours, nous avons fait plusieurs signaux, tant avec la main qu'avec nos mouchoirs, en forme de pavillon blanc, afin d'annoncer à la garnison, et par suite au gouverneur, notre caractère et notre mission, qu'indiquaient encore notre costume et notre démarche confiante au milieu des dangers : nous ignorons si nos signaux ont été apperçus et compris, mais le feu n'a pas cessé. Alors, nous avons cru devoir aller nous présenter à la porte du fort, pour demander l'entrée, en nous faisant connaître. Cependant en approchant de la Bastille, toujours par la même cour, nous avons apperçu, sous la voûte qui conduit à la rue Saint-Antoine, un grand nombre de citoyens armés, qui, en s'avançant de tems à autre, tiraient sur la garnison, quoiqu'elle fît un feu presque continuel sur l'endroit où ces citoyens se plaçaient; et ces citoyens nous ayant fait signe de nous retirer, nous sommes retournés sur nos pas, dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue Saint-Antoine. Étant parvenus à cette rue par celle de la Cerisaye, nous y avons également trouvé un grand nombre de citoyens armés, qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la garnison du fort, lesquels tiraient en outre de grosses pièces d'artillerie, autant que nous en avons pu juger par le bruit et l'effet des décharges. Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait connaître, et les avons en même tems instruits du sujet de notre députation, en les engageant à suspendre toute hostilité, afin que de son côté la garnison du fort cessât le feu, sur les signaux que nous allions réitérer, et qu'après nous être fait connaître à la porte, nous fussions introduits auprès du gouverneur, pour le sommer de rendre la place, ou de recevoir une garnison municipale. Conformément à notre mission, les citoyens ont accepté cette trêve, ils l'ont observé; nous avons réitéré les signaux de paix; mais la garnison a continué de nous charger, et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs citoyens dont nous avions suspendu les coups. A travers ces dangers, nous avancions néanmoins auprès de la porte du fort, après avoir fait retirer dans la rue de la Cerisaye les citoyens qui étaient dans la rue Saint-Antoine, et dont la présence, mal interprétée, pouvait être le motif de la continuation des hostilités de la garnison. Mais les autres citoyens armés qui étaient restés sous la voûte dont nous avons parlé, et qui avaient également cessé le feu, le recommencèrent alors avec autant de courage que d'indignation. Nos remontrances, nos prières ne les arrêtent plus; une députation n'est plus ce qu'il veulent; c'est le siége de la Bastille, c'est la destruction de cette horible prison, c'est la mort du gouverneur qu'ils demandent à grands cris. Repoussés par ces braves citoyens, nous sommes forcés de nous retirer, en partageant leur indignation, que justifie encore un trait abominable dont ils chargent le gouverneur. Ils nous ont dit que, dans la matinée, plusieurs citoyens s'étant approchés de la Bastille pour demander des armes, le gouverneur en avait fait entrer un certain nombre, et qu'ensuite il les a fait fusiller dans la première cour. Ainsi cette trahison du gouverneur a été le premier signal d'une guerre qu'il a déclaré lui-même à ses concitoyens, et qu'il paraît vouloir continuer opiniâtrément, puisqu'il a refusé d'entendre notre députation. »

On attendait plus de succès de la seconde députation, dont les signaux parlementaires qui la précédaient, devaient nécessairement faciliter le passage et l'entrée à la Bastille.

Mais déjà l'indignation du Peuple contre la garnison de la Bastille, son impatient courage, ses menaces même, avaient forcé les chefs militaires. On répétait par-tout que le Peuple avait été invité à approcher de la Bastille par des signaux de paix et d'amitié; et qu'au moment même où il était entré dans la première cour, le gouverneur avait fait faire sur lui deux décharges à mitraille.

On demandait à grands cris le siége de la Bastille, on voulait du canon.

M. le chevalier de Saudray en a fait marcher cinq pièces, servies par cinq canonniers nommés Berard, du Castel, Georget, et les deux frères Leverre.

Il était alors deux heures après-midi ou environ.

Un instant après, la seconde députation est revenue avec son drapeau et son tambour.

M. Ethis de Corny, rendant compte de la manière dont ses co-députés et lui avaient rempli leur mission, a dit :

« Qu'étant arrivés à l'Arsenal par la rue de la Cérisaye, et par la cour des poudres et salpêtres dans la cour de l'Orme, ils s'étaient postés au milieu de cette cour, bien en vue de la platte-forme de la Bastille; que le drapeau de la députation avait été signalé; qu'ensuite celui qui le portait s'était acheminé avec le tambour vers le pont-levis; mais que le Peuple s'était écrié qu'il fallait bien se garder d'entrer;

» Que pendant ce tems, on avait vu arborer sur la platte-forme de la Bastille un pavillon blanc; que les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut, et que les signes de paix et d'appel avaient été multipliés par les chapeaux;

» Que, sous les auspices de ce commencement de réception amicale, les députés avaient engagé le Peuple, au nom et de la part du comité permanent, de se retirer dans les districts, afin que l'on pût cesser de part et d'autre ces voies de fait, et prendre sur le tout les mesures les plus capables de rétablir le calme et de concourir à la satisfaction générale;

» Que cette retraite commençait à s'exécuter; que le Peuple prenait tout naturellement le chemin de la cour de l'Orme, où était la députation parlementaire, lorsque, malgré la foi rigoureusement observée dans tous les cas de députation parlementaire, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille, et des fusils renversés, tout-à-coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment ils ont reçu une décharge de mousqueterie, qui a tué trois personnes à leurs pieds;

Qu'un citoyen qui parlait à l'un des députés, a reçu une balle dans son chapeau; qu'une autre balle a déchiré l'épaulette de M. Beaubourg, l'un des députés;

Que cette atrocité, au moment où l'on parlait de dispositions pacifiques, a transporté de fureur tous ceux qui se trouvaient dans la cour de l'Orme;

Que plusieurs d'entre eux se sont emportés au point d'environner les députés, et leur mettre la bayonnette sur la poitrine, et le sabre sur la tête en leur disant : *Vous êtes aussi des traitres, vous nous avez fait passer dans cette cour pour nous faire tuer plus sûrement;*

» Que M. Beaubourg a été maltraité, et qu'on a arraché l'épée à M. Piquot de Saint-Honorine;

Que lui Ethis de Corny, a répondu : *Si vos amis, si des députés que la ville envoie pour votre sûreté, pouvaient être soupçonnés d'un projet aussi coupable, aussi odieux, ils éviteraient de se trouver dans le même lieu, à vos côtés, au milieu de vous, et exposés aux mêmes coups. Au surplus, je me constitue votre ôtage, votre prisonnier : allons à la ville, et vous vous convaincrez de la vérité;*

Que ce langage de raison, de confiance et de vérité a produit son effet, mais que la fureur du Peuple contre la Bastille n'en est devenue que plus active; que plusieurs bandes se sont séparés, et ont couru sur-le-champ dénoncer aux citoyens rassemblées devant l'hôtel-de-ville, cette trahison exercée sur la députation parlementaire

Qu'à ce récit, l'effervescence a dû être bien prompte; puisqu'en revenant à l'hotel-de-ville, les députés ont rencontré vis-à-vis Saint-Gervais une multitude de citoyens armés, précédée d'environ 300 soldats du régiment des Gardes-Françaises, suivis des canons pris le matin aux Invalides, marchant en ordre au pas redoublé, en disant à tous qu'ils allaient faire le siége de la Bastille.

Quelque tems après, M. Francotay, électeur, qui s'était séparé de la députation à la Bastille, est revenu, et il a dit que la députation s'est arrêtée dans la petite cour, où elle a été exposée à un feu terrible; que lui Francotay s'avançant toujours, s'est approché jusqu'auprès du pont-levis; que plusieurs personnes ayant été tuées à ses côtés, il a été obligé de passer par dessus le cadavre d'un père de famille que tout le monde regrettait.

C'est alors que le Peuple dont il a été reconnu pour un des électeurs, lui a crié de se sauver, que la trahison était manifeste; qu'il a répondu : *C'est bien plutôt à vous, mes amis, à vous retirer : vous empêchez nos soldats et nos canons d'entrer dans cette cour encombrée, où vous allez tous périr inutilement;* qu'ils se sont écriés avec un transport inconcevable : *Non, non; nos cadavres serviront à combler les fossés.*

Que peu de tems après, se rendant à leurs instances, il a retourné sur ses pas à travers les balles qui sifflaient à ses oreilles, et frappaient dans le mur vers lequel ils s'avançaient.

Ces récits, et la nouvelle de cette seconde perfidie, répandus dans la ville, ont vivement agité tous les esprits déjà livrés à la méfiance et au soupçon. Dans tous les lieux, dans les districts, sur les places publiques, on ne parlait que de complots et de trahison.

On rappelait ces promesses si souvent faites par l'hôtel-de-ville, de donner des armes, des fusils, des munitions qu'il avait été dans l'impossibilité de donner : on rappelait ces ordres signés par le prévôt des marchands, pour aller prendre aux Chartreux des fusils qui n'y étaient pas, et à l'Arsenal des munitions qu'on avait refusées.

Ainsi l'opinion générale, si prompte à saisir toutes les interprétations malignes, surtout dans les momens de trouble et d'alarmes, supposait une intelligence coupable entre les administrateurs de l'hôtel-de-ville, et les ennemis de la liberté.

Cette idée fausse autant que funestee avait fait dans la journée des progrès effrayans. Tous les membres du comité permanent étaient dans un danger imminent, et ils ne l'ignoraient pas.

Chacun d'eux, s'il avait occasion de traverser la foule qui couvrait la place, qui remplissait les salles et les corridors de l'hôtel-de-ville, venait rapporter les propos sinistres, et les menaces effrayantes qu'il avait entendus.

Il ne s'agissait pas moins que de mettre le feu à l'hôtel-de-ville, et d'égorger le prévôt des marchands, les échevins, les membres du comité permanent, et même tous les électeurs.

Cette situation terrible n'a point affaibli leur zèle et leur constance; et délibérant au milieu d'un fracas épouvantable sur le parti le plus convenable à prendre, délibérant au milieu d'une multitude furieuse, qui les pressait d'ordonner le siége de la Bastille, le comité permanent a arrêté d'envoyer à l'Assemblée nationale une députation chargée de lui présenter la délibération suivante :

Le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'Assemblée nationale, et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité;

A l'effet de peindre à l'Assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris, les malheurs arrivés aux environs de la Bastille, l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité avec un tambour et un drapeau, pour y porter des paroles de paix et demander que le canon de la Bastille ne soit point dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille, la demande faite par une multitude de citoyens assemblés, d'en faire le siége, les massacres qui peuvent en être la suite; et de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs d'une guerre civile;

Enfin, d'exposer à l'Assemblée nationale, que l'établissement de la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'assemblée des électeurs que par le comité, ont procuré à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable de particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de la milice; que par le compte rendu par différens districts, il est constant que nombre de particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

Fait au comité, le 14 juillet 1789. Signé *de Flesselles*, prévôt des Marchands, président du comité; *Bancal des Issarts*, *Moreau de Saint-Méry*, *Duveyrier*, *Rouen*, *Vergne*, *Chinard*, *Fauchet* et *Ganilh*, membres du comité.

Tandis qu'on rédigeait cet arrêté, d'autres incidens

suspendaient le départ de MM. Bancal des Issarts et Ganilh.

Sur les trois heures après midi ou environ, sont arrivés des députés du district des Blancs-Manteaux, chargés de demander à M. de Flesselles comment il avait promis la veille des fusils et des munitions qu'il n'avait pas donnés; comment il avait annoncé pouvoir disposer de 12,000 fusils qui n'étaient pas, sans doute, en sa disposition; comment il avait donné un ordre pour aller prendre aux Chartreux des fusils qui ne s'y étaient pas trouvés, et à l'Arsenal des cartouches qu'on n'avait pas données.

M. de Flesselles a dit que M. de Pressoles, intéressé à la manufacture de Charleville, lui avait offert 12,000 fusils qui étaient, disait-il, en état de service; qu'il les avait acceptés avec empressement; que quelques heures après on avait apporté plusieurs caisses à l'hôtel-de-ville, et que quelques personnes lui avaient dit alors que les fusils étaient contenus dans ces caisses; qu'il avait recommandé de les déposer en lieu sûr, pour conserver la faculté d'en faire une sage distribution; mais qu'au moment de les distribuer, on avait reconnu que ces caisses ne contenaient que des chiffons et des bouts de chaodelles; qu'il avait été, par conséquent, lui-même indignement trompé.

A l'égard de l'ordre donné pour aller chercher des fusils aux Chartreux, et des cartouches à l'Arsenal, M. de Flesselles a dit qu'il n'avait donné ces ordres que sur les rapports faux qui lui avaient été faits qu'il y avait des fusils aux Chartreux et qu'on donnerait des cartouches à l'Arsenal.

Les députés du district ont paru disposés à croire que M. de Fesselles avait été lui-même la victime d'une indigne tromperie: ils ont exigé seulement qu'il fît arrêter sur-le-champ les personnes qui avaient osé l'induire dans une erreur aussi funeste.

M. de Flesselles s'est excusé sur l'impossibilité de reconnaître ces personnes au milieu de l'agitation violente qui tourmentait depuis deux jours l'hôtel-de-ville, et dans la foule innombrable de gens de toute espèce dont il était continuellement assailli.

Cette scène n'a fait qu'augmenter le trouble du moment et la fureur des hommes de tous états et de toutes conditions qui remplissaient la salle et les escaliers de l'hôtel-de-ville, et qui ne proféraient qu'injures et menaces contre le prévôt des marchands et les membres du comité permanent.

Ceux qui avaient entendu ce qui venait d'être dit aux députés des districts étaient moins animés; mais les autres ne cessaient de répéter: *il veut gagner du tems pour nous faire perdre le nôtre.*

M. Dusaulx, électeur, respectable par son âge et par son patriotisme décidé, était parvenu à contenir plusieurs pelotons qui complottaient de faire main basse sur tous les officiers du bureau de la ville, et ne paraissaient disposés à quelques égards et quelques douceurs qu'en faveur de ceux qui seraient honorés du titre d'électeurs.

Le discours de M. Dusaulx lui avait donné un ascendant visible sur les citoyens et soldats dont il se trouvait environné.

Il a été invité à prendre place au bureau pour en partager les fonctions périlleuses.

En déclarant qu'il n'avait pas droit de délibérer, puisqu'il n'était pas membre du comité permanent, M. Dusaulx, cependant, a pris la parole, et il s'est exprimé avec beaucoup d'onction sur l'injustice de soupçonner M. de Flesselles, les membres du comité permanent, tous les électeurs qui s'étaient abandonnés avec tant de zèle, et qui travaillaient ensemble avec tant de constance depuis deux jours et deux nuits à la défense commune.

Pendant qu'une partie de la foule accusait et proférait des imprécations, une autre partie investissait le bureau, et réclamait avec la même fureur les moyens de prendre la Bastille.

Un particulier qui s'est dit menuisier, a déclaré avoir un moyen sûr et prompt de réduire cette forteresse, et il a demandé à être entendu.

Ce particulier a dit que son moyen était de faire usage d'une catapulte, machine d'invention romaine, au moyen de laquelle d'énormes pierres lancées contre la Bastille avec une force incalculable, devaient renverser ses épaisses murailles.

Tous les assistans ont pris cette proposition pour une raillerie.

M. de Caussidière, major-général de la milice Parisienne, a repoussé ce particulier, s'est mis à sa place, et a dit que le seul moyen de prendre la Bastille était de l'attaquer dans les règles de la guerre, et qu'il fallait ouvrir une tranchée.

Toutes ces propositions semblaient être faites pour irriter l'impatience publique, bien loin de la satisfaire.

C'est dans le même tems qu'une patrouille du district de Saint-Gervais, commandée par M. Chaigneret, a arrêté un particulier entre les mains duquel on a trouvé un paquet à l'adresser de M. du Puget, major de la Bastille.

Ce paquet a été apporté tout ouvert au comité permanent: on a reconnu qu'il contenait deux billets, l'un adressé à M. du Puget, et conçu en ces termes:

Je vous envoie, mon cher du Puget, l'ordre que vous croyez nécessaire; vous le remettrez. Paris, ce 14 juillet 1789. Signé *Bezenval.* L'autre adressé à M. Delaunay, gouverneur de la Bastille, contenant ces mots:

M. de Launay tiendra jusqu'à la dernière extrémité; je lui ai envoyé des forces suffisantes. Ce 14 juillet 1789. *Signé* le baron *de Bezenval.*

Ces deux billets ont été remis à M. Boucheron, du district de Saint-Gervais, qui s'en est chargé pour les déposer à son district.

Cette découverte devait ajouter encore aux alarmes publiques, et sur-tout à la fureur qui agitait en ce moment les auditeurs contre la Bastille, contre le gouverneur de cette forteresse, contre le prévôt des marchands, et contre le comité permanent lui-même.

Un vieillard s'est écrié: *Mes amis, que faisons-nous avec ces traitres? Marchons à la Bastille.*

A ce cri, comme à un signal de victoire, tous les gens armés sont sortis de la salle du conseil, et les membres du comité permanent sont restés seuls un instant.

C'est dans cet instant de solitude et de terreur que M. le commissaire Carré est venu, l'effroi peint sur le visage, et qu'il a dit que la Grève frémissait de rage, que tous les membres du comité permanent étaient dévoués à la fureur du Peuple. *Partez*, a-t-il, ajouté, en se retirant, *ou vous êtes perdus.*

Cependant les blessés ne cessaient d'arriver au bureau militaire. Ceux qui les apportaient, peignaient le carnage des citoyens immolés sous les remparts de la Bastille.

Ce carnage, les chefs militaires l'attribuaient au désordre de l'attaque et à l'intrépidité des assaillans, plus grande encore que le désordre. Ils voulaient épargner le sang s'il était possible.

Les députations envoyées à la Bastille n'avaient eu aucun succès; ils songeaient à en faire partir une quatrième plus remarquable, qui pût ne pas être arrêtée dans la route, parvenir jusqu'au gouverneur de la forteresse, et lui représenter la nécessité de se remettre avec la garnison dans les mains de la commune.

Déjà M. le chevalier d'Ermigny, major-général, était commandé pour se mettre à la tête de 60 hommes qui devaient marcher avec un rambour et un drapeau. MM. de Villemur et Moreton de Chabrillant s'étaient joints volontairement à M. le chevalier d'Ermigny; les soixante hommes, le drapeau et le tambour étaient rangés dans la cour de l'hôtel-de-ville; tout était prêt, on se mettait en marche.

Cependant quelques voix ont annoncé la prise de la Bastille; cette nouvelle invraisemblable, déjà donnée plusieurs fois et toujours trompeuse, n'a pas fait une grande impression. La foule s'est précipitée encore vers la salle où siégeait le comité permanent; et l'ayant trouvée fermée, elle s'est abandonnée à tous les excès de la méfiance, à tous les transports de la colère.

On a crié de toutes parts que le comité permanent ne travaillait ainsi en secret et hors la présence des citoyens que pour les trahir; qu'il fallait enlever tous les membres de ce comité et les transférer dans la grande salle, où leurs opérations pourraient être surveillées; qu'il fallait enfin tenir une assemblée générale.

M. de Flesselles s'est levé, et il s'est acheminé vers la grande salle, accompagné des membres du comité permanent et de la foule qui le pressait d'une étrange manière.

C'est alors seulement que MM. Bancal des Issarts et Ganilh, députés vers l'Assemblée nationale, ont trouvé moyen de partir pour exécuter leur commission.

M. de Flesselles, arrivé dans la grande salle, est monté sur l'estrade que soutient le siége du président.

Ce qui s'est passé dans cet instant à la porte de la grande salle peut donner une idée du danger que couraient tous les membres du comité permanent.

On n'osait pas encore les attaquer, assemblés à leur bureau; mais individuellement, et s'ils eussent été reconnus dans la foule et le tumulte, ils auraient été exposés aux plus grands excès.

M. de Flesselles venait d'entrer, lorsqu'un milieu de la troupe qui se pressait sur ses pas, quatre hommes de la dernière classe du Peuple s'adressant à un particulier vêtu de noir, lui ont dit: *ah! coquin, tu es aussi du comité permanent; tu périras;* et en même tems ils ont voulu le saisir. Le particulier vêtu de noir s'est heureusement dégagé, ne laissant que sa perruque dans les mains qui voulaient le retenir, et il s'est sauvé en se glissant dans les jambes des personnes entassées autour de lui, et sous les bancs de la grande salle.

La nouvelle de la prise de la Bastille n'était pas encore parvenue dans cette salle, la foule des citoyens qu'elle réunissait était extrêmement animée; les uns proféraient hautement des menaces et des imprécations contre M. le prévôt des marchands, et les autres demandaient à grands cris le siége de la Bastille.

M. le marquis de la Salle, au milieu d'eux, s'efforçait de les calmer, en leur communiquant les moyens qu'il croyait capables de faire prendre cette forteresse, sans exposer les plus braves défenseurs de la capitale à un carnage évident.

Il a déclaré qu'il allait au même instant se porter lui-même vers la Bastille pour exécuter ce qu'il proposait.

Et en effet, il est sorti dans cette intention; mais tout-à-coup un bruit nouveau, d'abord lointain, mais s'avançant avec le fracas et la rapidé d'une tempête, est venu confirmer la prise de la Bastille.

M. le marquis de la Salle est rentré avec ceux qui venaient de l'arrêter dans l'escalier de l'hôtel-de-ville, en lui présentant les clefs de la forteresse.

A l'instant même la grande salle a été inondée d'une multitude d'hommes de tous états, de toutes conditions, et couverts d'armes de toute espèce. Le tumulte était inexprimable; on eût dit que l'hôtel-de ville allait s'écrouler sous les cris confondus de victoire et de trahison, de vengeance et de liberté.

On a traîné, au milieu de la salle, une trentaine, ou environ, de soldats invalides, et de Petits-Suisses dont la multitude demandait la mort à grands cris.

Pendus, pendus! Ce mot était un cri général.

M. Elie, officier au régiment de la Reine, et un Gardes-Françaises, sont entrés portés sur les bras de ceux qui les environnaient, et proclamés par eux vainqueurs de la Bastille, et les premiers des courageux citoyens qui venaient de s'en emparer.

Les efforts de M. Elie pour repousser les témoignagnes d'honneur dont on l'accablait, ont été inutiles. Il a été placé, malgré lui, debout sur une petite table en face du bureau, au milieu de tous les prisonniers, qui semblaient attendre leur supplice.

Dans cette situation, M. Elie a été couronné et environné de plusieurs faisceaux d'armes, trophées bizarrement arrangés, et qui n'avaient d'éclat que celui du sentiment et de la circonstance.

On a rapporté toute l'argenterie saisie à la Bastille; et les compagnons d'armes de M. Elie l'ont pressé avec les instances les plus vives de l'accepter, comme les plus riches dépouilles de l'ennemi vaincu.

Il a développé avec noblesse, mais en même tems avec fermeté, les motifs de son refus, et il est enfin parvenu à persuader à tous ceux qui l'entouraient, que ces dépouilles ne leur appartenaient pas, et que le patriotisme, jaloux de gloire et d'honneur, rougirait d'une récompense pécuniaire.

Dans cette circonstance mémorable, M. Elie n'a fait usage de l'ascendant qu'il avait sur la multitude que pour la porter à la concorde, à la modération, à la clémence.

Dans le même tems on a apporté le drapeau de la Bastille; et M. le marquis de la Salle, à qui M. Elie avait remis les clefs de cette forteresse, les a déposées sur le bureau.

Un grand registre scellé d'une agraffe de fer, qu'on disait être le réglement de la Bastille, était porté par un jeune homme au bout de son fusil, et traversé par sa bayonnette.

M. Dusaulx a présenté ce jeune homme, appelé Guigon, à M. le marquis de la Salle.

C'est alors qu'on a appris dans la grande salle la mort de M. Delaunay, gouverneur de la Bastille, saisi dans la cour de cette forteresse, traîné par le Peuple en fureur jusques dans la place de l'hôtel-de-ville, et massacré au bas du perron.

Un particulier montrait même une boucle de col, qu'il disait être celle de M. Delaunay, dont il se glorifiait d'avoir coupé la tête.

Quelques momens après, on a appris la mort de M. Delosme Silbray, major de la Bastille, tué dans la place de l'hôtel-de-ville, vis-à-vis l'arcade Saint-Jean; celle de M. Miray, aide-major de la même forteresse, et celle de M. Person, lieutenant de la compagnie des invalides qui y était en garnison, immolés tous deux, le premier rue des Tournelles, et le second sur le Port-au-blé.

Les invalides et les petits-suisses étaient toujours au milieu de la salle comme des victimes dévouées, et les cris les plus effrayans pressaient l'instant de leur mort.

Un électeur a parlé pour eux avec beaucoup d'énergie, réclamant en leur faveur la justice et la générosité française.

M. Elie, de son côté, arrêtait de toutes ses forces les mouvemens les plus vifs et les plus dangereux.

La multitude s'acharnait principalement contre trois invalides qu'elle disait être canonniers de la Bastille,

et qu'elle dénonçait comme coupables d'avoir tiré le canon sur les citoyens.

L'un d'eux était blessé, et par conséquent attirait plus d'attention.

Un autre électeur a pris la défense de cet infortuné; mais ces paroles ont été étouffées par les cris de la multitude.

M. le marquis de la Salle, qui, depuis le premier moment de cette grande tribulation, s'était placé au bureau à côté de M. de Flesselles, et employait tous les moyens de zèle, d'énergie et de prudence, pour ramener les esprits à des sentimens modérés; M. de la Salle s'est mis devant l'invalide blessé; et forçant en quelque manière le Peuple à l'entendre, il a réclamé l'autorité qu'il devait avoir comme commandant-général, ajoutant tout de suite qu'il s'emparait des coupables pour les faire juger et punir suivant toute la rigueur des lois de la guerre.

La multitude a paru approuver ce parti, et M. le marquis de la Salle, profitant de l'instant favorable, a fait passer l'invalide blessé dans la salle de la reine.

Mais pendant qu'il sauvait ainsi la vie de cet infortuné, les deux autres soldats invalides qu'on disait être les canonniers de la Bastille, ont été traînés par la multitude; et quelques momens après, on est venu apprendre qu'ils étaient pendus au fer qui soutient le reverbère en face de l'hôtel-de-ville, au coin du roi.

L'effervescence était toujours la même. Deux sentimens agitaient la multitude, et entretenaient ses transports et son délire: la joie d'avoir vincu, et le désir de se venger.

On parlait de trahison, de perfidie, de complots, de manœuvres; on accusait hautement M. de Flesselles.

Les premiers mots qu'il a pu prononcer et faire entendre ont été ceux-ci: *Puisque je suis suspect à mes concitoyens, il est indispensable que je me retire.*

Et en même-tems il a fait un mouvement pour descendre de l'estrade où il était placé.

Plusieurs personnes se sont mises au-devant pour l'arrêter, l'assurant qu'il n'était suspect à personne, et qu'il fallait s'affecter un peu moins de tout ce qu'il entendait.

M. de Flesselles n'est point descendu de l'estrade.

M. Delapoize, électeur, élevant la voix, lui a dit: *Vous serez responsable, Monsieur, des malheurs qui vont arriver. Vous n'avez pas encore donné les clés du magasin de la ville, où sont ses armes et sur-tout ses canons.*

M. de Flesselles, sans mot dire, a tiré des clés de sa poche, et les a présentées à M. Delapoize, qui lui-même les a remises à un autre électeur. (1)

Alors quelques personnes se pressant autour du bureau, ont interpellé plus directement M. de Flesselles, en lui disant, les uns qu'il fallait se saisir de lui et le garder comme ôtage; les autres, qu'il allait être conduit en prison au Châtelet; les autres, qu'il fallait venir au Palais-Royal pour y être jugé.

Ce dernier vœu est devenu le vœu général, et l'on a crié de toutes parts, *au Palais-Royal, au Palais-Royal!*

M. de Flesselles a répondu simplement: *Eh bien! Messieurs, allons au Palais-Royal.*

En proférant ces mots, il est descendu de l'estrade, il a traversé la salle, il est sorti, la multitude se pressant autour de lui et sur ses pas, mais sans lui faire aucune violence.

M. le marquis de la Salle a voulu, pour sauver les autres invalides et les petits-suisses, employer les moyens qui venaient de sauver un de leurs camarades. Il leur a dit, avec un ton sévère, que s'ils étaient des traîtres, ils seraient jugés et punis de mort.

Alors les gardes-françaises, qui étaient en assez grand nombre, ont demandé, pour récompense des services qu'ils rendaient à la Patrie, la grace de leurs anciens frères d'armes.

M. Elie s'est joint à eux, et il a fait la même demande, ajoutant que cette grace serait plus précieuse à son cœur que les honneurs et les dons dont on voulait l'accabler.

Quelques voix ont crié *grace*. Ce mouvement a saisi tous les esprits, et ces mots *grace, grace*, ont retenti dans toute la salle.

M. Elie, pour assurer davantage l'effet de ce sentiment, a proposé de faire prêter aux prisonniers serment de fidélité à la Nation et à la ville de Paris.

Cette proposition a été reçue avec des signes d'une satisfaction générale.

Tous les prisonniers invalides et petits-suisses ont juré, entre les mains de M. Elie, d'être désormais fidelles à la Nation et à la ville de Paris, et de joindre leurs efforts à ceux des bons citoyens pour la défense de la liberté publique.

Ce serment prêté, les gardes-françaises se sont emparés des prisonniers, les ont placés au milieu d'eux, et les ont emmenés sans éprouver aucune résistance.

Dans les transports de violence et de fureur qui venaient d'éclater, le bureau lui-même n'avait pas été respecté; les planches qui formaient son enceinte avaient été brisées, la table avait été poussée sur le siége du président, et M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, qui s'était placé à côté de M. de Flesselles, a été obligé de céder un instant, et de passer dans la salle de la reine.

Plusieurs électeurs se sont réunis autour de lui, et ils ont conféré sur ce qu'ils devaient faire dans ce moment, qui paraissait être celui d'une dissolution générale.

M. Moreau de Saint-Méry a été d'avis de rentrer dans la grande salle, s'il était possible, et de ne point désemparer.

Après quelques efforts inutiles pour percer la foule qui obstruait tous les passages, il est rentré avec quelques électeurs et a repris sa place.

C'est dans ce moment qu'on est venu apprendre que M. de Flesselles avait traversé la place de Grêve sans éprouver aucun mauvais traitement; mais qu'au coin du quai Pelletier, un coup de pistolet parti d'une main inconnue, l'avait frappé à la tête et étendu sur la place.

Sur ces entrefaites une nouvelle foule s'est précipitée dans la salle, traînant au milieu des sabres et des bayonnettes M. le prince de Montbarrey et son épouse. Toutes les voix l'accusaient d'être un ancien ministre, un des principaux aristocrates, et tous les bras semblaient levés sur lui pour le frapper.

La princesse de Montbarrey, conduite au bureau, lève les bras au ciel, et tombe en défaillance.

On l'a emportée à l'instant et déposée dans la salle de la reine.

M. le marquis de la Salle, qui s'était jeté tout au travers de la multitude armée, ne pu empêcher que M. le prince de Montbarrey ne fut jeté et plié en deux sur le bureau; situation dans laquelle il a été retenu quelques minutes.

Enfin, M. le marquis de la Salle est parvenu à écarter les plus animés, à modérer les autres; il s'est placé entre eux et M. le prince de Montbarrey, qui, ayant obtenu quelque liberté, s'est levé, et s'adressant à la multitude, a dit: « Mes amis, vous vous trompez: vous voulez me punir comme un aristocrate, et je suis un des plus zélés partisans de la liberté: j'ai quitté le ministère depuis plusieurs années, et je n'ai conservé aucune relation suspecte avec ceux qui m'ont succédé: mon fils, M. le prince de Saint-Maurice, est celui qui a opéré la révolution en Franche-Comté. »

Ces paroles ont excité de vifs applaudissemens; et le Peuple calmé a laissé passer le prince de Montbarrey dans la salle de la reine, d'où il est sorti paisiblement avec son épouse.

Cette scène a été suivie d'une autre scène à-peu-près de même nature, mais moins effrayante.

M. de Montbarrey était à peine sorti avec son épouse, que d'autres citoyens mêlés à des soldats du régiment de Ventimille, ont amené à l'hôtel-de-ville avec un grand tumulte, et toutes les apparences d'une prise importante, M. le baron de Bachmann, major du régiment des Gardes-Suisses, et M. Chaulet, adjudant du même régiment, qu'ils avaient, disaient-ils, saisis et arrêtés au bas du Pont-Royal, au moment où ils fesaient tourner leur voiture pour aller à Versailles.

M. le baron de Bachmann a dit que son intention n'était point d'aller à Versailles, qu'il venait du fauxbourg Saint-Germain, et passait par le Pont-Royal pour se retirer en son hôtel, situé rue Verte, fauxbourg Saint-Honoré, et que le chemin le plus court était sans contredit le quai des Thuileries, et la place Louis XV.

M. Moreau de Saint-Méry a répondu à M. le baron de Bachmann, qu'il avait eu grand tort de ne pas prendre pour aller chez lui un autre chemin que celui de Versailles; que, lorsqu'on voyait une voiture tournée du côté de Versailles, on était bien forcé de croire qu'elle allait à Versailles; que, pour la peine méritée par son imprudence, il serait escorté jusques chez lui par les mêmes citoyens et les mêmes soldats qui l'avaient arrêté, et qui voudraient bien ne le perdre de vue qu'après l'avoir déposé dans sa maison.

M. Pérard, chevalier de l'Arc-royal de Paris, compagnie de Luxembourg, a été chargé de l'exécution de cet ordre, et d'en venir rendre compte à l'hôtel-de-ville.

M. Moreau de Saint-Méry a été ensuite occupé à répondre à toutes les dépurations envoyées par les différens districts, pour s'informer des circonstances de la prise de la Bastille, et des moyens pris ou à prendre pour garder cette forteresse, et à donner des ordres de distribution de poudres, notamment à la compagnie de l'Arquebuse placée devant la Bastille.

M. Oudart, électeur, est venu rendre compte de la commission dont il a été chargé ce matin, relative aux bagages déposés à Sainte-Marguerite, et il a mis sur le bureau un certificat de M. Guibout-Midi, électeur de ce district, portant qu'au moyen de ce que l'assemblée est dans l'intention de garder les effets ci-dessus désignés dans la paroisse, M. Oudart n'a pu s'acquitter autrement de sa mission, et en a été déchargé.

M. Delapoize, électeur, est venu faire son rapport, que par ses soins et sa surveillance, toutes les poudres qui étaient à la Bastille venaient d'être transportées à l'hôtel-de-ville, et confiées à M. l'abbé Lefebvre chargé de cette partie, et depuis la veille exposé à tous les dangers de cette pénible commission.

Sur les huit heures et demie, on a annoncé un député de l'Assemblée nationale.

C'était M. Bouchotte, député du bailliage de Bar-sur-Seine, qu'une garde d'honneur conduisait depuis la place Louis XV jusqu'à l'hôtel-de-ville, où il avait témoigné le désire de prendre un passe-port pour retourner le lendemain à Versailles.

En lui donnant ce passe-port, M. Moreau de Saint-Méry lui a adressé ces paroles:

« Nous vous prions, Monsieur, de rendre compte à l'Assemblée nationale de ce que vous avez vu, de lui dire que nous fesons tout ce que nous pouvons pour maintenir l'ordre, et que nous comptons sur son secours et son autorité, pour y parvenir d'une manière efficace. Vous voudrez bien la prier de notre part de se joindre à nous, pour supplier sa majesté de faire revivre ici son autorité, en n'employant d'autre arme que l'amour de ses Peuples: cette arme suffit, et toutes les autres seraient inutiles. »

M. Bouchotte a répondu qu'il remplirait le plus dignement possible cette commission honorable; mais qu'il lui serait difficile d'exprimer tous les sentimens dont il avait été pénétré au milieu de cette capitale libre et triomphante.

Sur les neuf heures du soir ou environ, M. Deleutre est revenu à l'hôtel-de-ville avec M. de Montfort, officier invalide, envoyé par M. de Sombreuil, pour remercier le comité permanent des soins qu'il avait pris pour la conservation et la tranquillité de l'hôtel dont il était gouverneur.

M. de Montfort s'est acquitté de sa commission, en s'adressant à M. Moreau de Saint-Méry, qu'il a trouvé environné du Peuple qui remplissait la grande salle.

Et M. Deleutre, rendant compte des moyens qu'il avait employés pour remplir les vues du comité permanent, a dit:

Qu'il est arrivé à l'hôtel des Invalides avec les douze soldats-citoyens qui l'accompagnaient, les deux gardes de la ville, et les deux cavaliers du guet dont il était précédé;

Qu'une foule immense s'agitait devant la grille de l'hôtel, mais que les gardes et les cavaliers du guet l'ayant annoncé comme électeur, envoyé par la ville pour faire une recherche exacte des armes qui pouvaient se trouver encore dans l'hôtel des Invalides, la grille s'était ouverte devant lui sans difficulté;

Que dix mille personnes au moins remplissaient la cour de l'hôtel, et qu'après leur avoir promis que sa recherche serait exacte, et leur avoir fait promettre que personne n'entrerait dans l'hôtel, il est monté dans l'appartement de M. de Sombreuil;

Que M. de Sombreuil lui a déclaré qu'il n'y avait plus d'armes dans l'hôtel, que les sentinelles mêmes avaient été désarmées; que la multitude avait enlevé les canons et plus de 30,000 fusils, dont 12,000 au moins, ce qui l'affligeait davantage, devaient être dans des mains dangereuses;

Qu'il allait au surplus faire ouvrir toutes les portes, pour qu'on pût faire une visite exacte;

Que, tandis que le gouverneur parlait ainsi, le Peuple fesait des efforts pour forcer les caves de l'hôtel;

Que lui Deleutre est descendu dans la cour, et que très-heureusement secondé par les douze citoyens armés qui l'accompagnaient, et sur-tout par un jeune grenadier des Gardes-Françaises, qui, dans cette circonstance, a signalé le plus grand courage, il est parvenu à calmer la multitude, même à faire expulser un jeune homme assez bien mis, qui lui reprochait hautement d'être un traître lui-même, et de s'entendre avec le gouverneur des Invalides;

Qu'alors on a voulu fermer la grande porte de l'hôtel pour empêcher la foule d'entrer;

Qu'il ne l'a point souffert, en disant qu'il se contentait de la parole du public; ce qui a excité des applaudissemens universels;

Que cette marque d'approbation redoublant sa confiance, il a élevé la voix pour demander à tous ceux qui l'entouraient, de nommer eux-mêmes quatre personnes qui l'accompagneraient et le seconderaient dans la visite dont il était chargé;

Que ces quatre personnes ont été choisies et nommées sur-le-champ, et qu'il leur a dit alors en présence de tous: « Je ne ferai point la visite moi-même; je vous remets à cet égard les pouvoirs que j'ai reçus de la ville: votre rapport sera le mien;

Que cette manière de procéder a paru satisfaire tout le monde; que les quatre personnes choisies

se

(1) Ce fait a été contredit par plusieurs électeurs, mais l'assemblée n'a pas décidé qu'il serait supprimé.

se sont livrées tranquillement à une visite si exacte et si longue, qu'elle n'a été terminée qu'à neuf heures ou environ.

Que ces quatre personnes sont venues incontinent lui rapporter qu'elles n'avaient rien trouvé ; qu'il s'est présenté avec elles à la multitude, qui, après avoir entendu ce rapport non suspect des commissaires, qu'elle avait elle-même nommés, s'est retirée contente et paisible. »

Pendant tout le reste de la nuit, quelques électeurs se sont succédés dans la grande salle, et M. Moreau de Saint-Méry, qui n'a pas quitté un instant le bureau, déclare :

« Qu'il en a vu beaucoup d'autres conduits à l'hôtel-de-ville par les commissions dont leurs discrits les avaient chargés, et par le service militaire auquel ils s'étaient livrés ;

Qu'il a été pareillement secondé par M. Elie, qui n'a pas cessé de diriger l'exécution de ses ordres dans l'hôtel-de-ville et ailleurs ;

Qu'il a vu dans les mains de M. Elie le billet par lequel la garnison de la Bastille a annoncé la volonté de se rendre ; que ce billet porte : « Nous avons vingt milliers de poudre ; nous ferons sauter la garnison et tout le quartier, si vous ne l'acceptez ; »

Qu'il a fait tout ce que son zèle et sa prudence pouvaient lui inspirer pour empêcher le plus grand malheur, l'entière dissolution de tous les ressorts qui réunissent et qui font mouvoir dans le même sens toutes les parties de la capitale ;

Mais qu'il lui serait bien impossible de rappeler à sa mémoire et de détailler tous les évènemens de cette nuit mémorable, tous les ordres qu'il a donnés dans ce court intervalle de tems, où les autorités différentes s'étaient échappées de toutes les mains pour se réunir dans les siennes ; où, seul au milieu de Paris, un électeur avait le droit de commander et d'être obéi ;

Qu'il a donné peut-être trois mille ordres, soit pour la distribution des poudres, soit pour la saisie des canons et autres armes dont on venait lui dénoncer la découverte, soit enfin pour autoriser des précautions de défense dans tous les lieux où la nécessité en était indiquée ;

Qu'il a reçu entr'autres une députation du district de l'Oratoire, apportant à l'hôtel-de-ville un procès-verbal de leur district, qui constate qu'un détachement de ce district, composé d'environ deux cents citoyens et de trente soldats, tant du régiment des Gardes-Françaises, que de ceux de Vintimille et Provence, commandé par M. Legros de Rumigny, avocat, s'est emparé aux Invalides de plusieurs canons chargés à poudre, et qui ont été conduits au district, et non à l'hôtel-de-ville, à cause des soupçons déjà répandus contre la fidélité du prévôt des marchands ;

Que le même détachement avait partagé le danger et la gloire de la prise de la Bastille ;

Que quelque-tems après cette prise, un particulier d'une figure imposante, mais couvert d'habits qui annonçaient la captivité, a été amené au district par une foule de citoyens ;

Que, d'après ses déclarations, ce particulier s'est nommé Solanges, marquis de Carmond, gentilhomme de Languedoc ; qu'il a langui quatorze ans dans les prisons de Pierre-Encise, de Vincennes et de la Bastille ;

Qu'il a exprimé sa reconnaissance dans les termes les plus touchans, et imploré la protection de l'assemblée, au milieu de laquelle il avait été conduit ;

Qu'après quelques paroles consolantes à lui adressées par M. Trudon, électeur, et président du district, il avait été conduit, en vertu d'un arrêté pris au milieu des acclamations, à l'hôtel de Rouen, rue d'Angivillers, pour y être logé, habillé et nourri aux dépens du district, jusqu'au moment où sa famille le réclamerait. »

A onze heures ou environ, on a annoncé avec effroi, 15,000 hommes postés dans le bois de Boulogne, et tout disposés à fondre sur Paris par la barrière de Clichy : M. Moreau de Saint-Méry a invité M. Deleutre à se transporter aussitôt sur les lieux, pour vérifier ce fait important.

M. Soulès, électeur, était venu au comité militaire dire à M. le marquis de la Salle, qu'il avait déjà levé une partie assez considérable de la compagnie de cavalerie dont il avait reçu la commission dans la matinée ; que 40 hommes étaient enrôlés, lorsque la nouvelle de la mort de M. de Flesselles et les motifs de sa mort, tels qu'ils étaient publiés, avaient tout arrêté, en faisant rejeter par tous ceux à qui il la présentait, une commission signé de ce prévôt des marchands.

Apprenant alors que Paris était menacé par 15,000 hommes, il a demandé si la Bastile était en sûreté.

Et sur la réponse de M. le marquis de la Salle, que cette forteresse n'était gardée que par 150 Gardes-Française, et quelques citoyens commandés seulement par des sergens, il a désiré y être employé ; et M. le marquis de la Salle l'a envoyé à la Bastille, avec un ordre ainsi conçu : *M. Soulès se rendra à la Bastille avec 100 hommes de son district, pour occuper ce poste avec les Gardes-Françaises qui y sont déjà, et en prendra le gouvernement, jusqu'à nouvel ordre.*

M. Moreau de Saint-Méry déclare encore qu'il a donné l'ordre de transporter sept cadavres à la morgue du Châtelet ;

Qu'à une heure du matin ou environ, les allarmes se sont succédés sans interruption ; qu'on annonçait à chaque instant les troupes du roi marchant tantôt vers le fauxbourg Saint-Denis, tantôt vers le fauxbourg Saint-Marceau, et celui de Saint-Martin ;

Que dans l'une de ces allarmes, il a partagé, pour la défense de ces fauxbourgs, cinq canons qui restaient sur la place de Grève.

Qu'il a toujours, sur la réquisition des citoyens, autorisé les moyens de mettre obstacle au passage des troupes ;

Que dans la nécessité d'indiquer à ceux qui venaient réclamer ses ordres jusqu'au moyen de les faire exécuter, il a eu occasion d'apprendre que M. le chevalier de Saudray passait la nuit au bureau militaire, pour veiller à toutes les opérations relatives, et que M. l'abbé Lefebvre et le sieur Guyot n'avaient pas cessé de présider à la distribution de la poudre et autres munitions ;

Qu'ayant appris alors que la poudre se distribuait à la chandelle, il a fait parvenir à M. de Saudray ses craintes à cet égard ;

Qu'à deux heures un quart du matin, M. Dupont, député du bailliage de Nemours à l'Assemblée nationale, est arrivé à l'hôtel-de-ville, où il a dit que le roi avait répondu à une députation de l'Assemblée nationale, qu'il approuvait la milice bourgeoise, et qu'il faisait retirer les troupes du Champ-de-Mars ;

Que M. Deleutre, de retour, a dit qu'il s'était transporté jusqu'à la barrière de Clichy ; que l'allarme donné de ce côté était encore une fausse allarme ; mais qu'il avait trouvé les hommes, les femmes, les enfans, les vieillards occupés à dépaver la rue qui aboutit à cette barrière, et les rues adjacentes, et à préparer tous les moyens de repousser ou d'arrêter l'ennemi.

Les grenadiers du régiment des Gardes-Françaises sont venus déclarer qu'ils n'entendaient plus retourner à leurs casernes, dans lesquelles ils craignaient d'être les victimes de mille embûches.

M. le président a cru devoir, en conséquence, les renvoyer dans les différentes maisons religieuses, et notamment à Sainte-Genevieve, aux Feuillans, aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, avec invitation aux religieux de ces communautés de les recevoir et de les nourrir jusqu'à un nouvel ordre de choses.

M. Moreau de Saint-Méry déclare enfin qu'on a conduit à l'hôtel-de-ville un particulier remarquable par une longue barbe, qu'on a dit être un des prisonniers délivrés à la Bastille ;

Que ce particulier se disait *major de l'immensité*, et tenait des propos qui manifestaient la perte entière de sa raison ; qu'il a cru devoir le faire conduire à Charenton, pour y être traité avec attention et humanité ;

Que sur les 7 heures du matin, un particulier, se disant envoyé par M. le procureur général du parlement, est venu rendre compte de l'état des subsistances ; que son rapport mérite la plus sérieuse attention, puisqu'il en résulte que la farine actuellement à Paris, suffit à peine pour le nourrir jusqu'à vendredi prochain ;

Que le même particulier lui a demandé, de la part de M. le procureur général, les moyens de faire arriver un bateau de farine arrêté à Bercy ;

Qu'il a donné à M. Deleutre, électeur, les ordres et les instructions nécessaires pour faire arriver ce bateau, et qu'il l'a chargé en même tems de veiller, avec quelques autres électeurs, à toutes les précautios capables d'assurer l'approvisionnement de la capitale ; ce qui a prouvé la sagesse des électeurs, qui, dès le lundi, s'étaient occupés de la composition d'un bureau de subsistances, uniquement chargé de cette partie intéressante.

Du mercredi, 15 juillet 1789.

C'est ainsi que sur les 7 heures du matin le comité permanent a été divisé en plusieurs bureaux, comme on avait tenté plusieurs fois de le faire la veille, et l'on a appelé au travail de ces bureaux quelques autres électeurs.

M. Legrand de Saint-René, et ensuite MM. Boucher et Gibert ont été chargés des subsistances.

MM. Duveyrier et Chignard ont été chargés de la police.

Le premier soin du bureau des subsistances a été d'envoyer une invitation à quatre notables de chaque district, à l'effet de se transporter chez les boulangers, pour dresser procès-verbal de la quantité de farine qui s'y trouvait, ainsi que de la consommation journalière de chacun d'eux.

A mesure que quelques électeurs se présentaient dans la salle du bureau des subsistances, ils étaient priés d'aller visiter la halle, et de surveiller la distribution des farines. Dix à douze électeurs s'y sont rendus successivement, et entr'autres MM. Parisot, Duport-Dutertre, Étienne de la Rivière.

De cette manière le bureau des subsistances auquel les députés de chaque district ont remis, dans l'espace de 3 heures, des procès-verbaux des visites faites chez les boulangers, a été très-pertinemment instruit qu'en effet il y avait dans l'intérieur de la capitale à peine de quoi nourrir pendant trois jours près d'un million d'habitans.

Ne se dissimulant pas la facilité avec laquelle les ennemis du bien public pouvaient déranger les mesures que le gouvernement avait prises pour approvisionner Paris, M. Legrand de Saint-René a écrit aussitôt à M. de Montaran, qui, en sa qualité d'intendant du commerce, devait avoir une parfaite connaissance de tout ce qui était relatif à cet approvisionnement ; et M. de Montaran s'est transporté sur-le-champ au bureau des subsistances.

La place de l'hôtel-de-ville s'obstruait de plus en plus par la quantité de bestiaux de toute espèce qu'on saisissait aux barrières, et qu'on détournait de leur véritable destination ; on y comptait plus de 200 moutons et plus de 40 bœufs, dont les propriétaires n'étaient pas connus.

Le bureau des subsistances a cru devoir en ordonner la vente, et il a chargé M. Gibert de présider à cette vente, ainsi qu'à celle de tous les bestiaux qui seraient saisis et amenés à l'hôtel-de-ville.

M. Gibert est parti pour remplir cette commission, muni de l'ordre ici transcrit :

« M. Gibert l'aîné, notaire, électeur, et l'un des membres du bureau des subsistances, est spécialement chargé de se transporter à la halle aux veaux, pour faire vendre les bestiaux qui y seront envoyés pour la consommation de Paris. »

Quelque tems après, le propriétaire des bœufs s'étant présenté au bureau des subsistances, ce bureau l'a adressé à M. Gibert, avec l'instruction suivante :

« Le bureau des subsistances adresse à M. Gibert, M. Bayard, propriétaire des bœufs, pour, en sa présence, procéder lui-même à la vente de sa marchandise, en recevoir le prix, et en donner décharge à M. Gibert ; ou pour les faire conduire dans son domicile à Paris, en s'assurant qu'ils seront conduits dans ses étables. Le comité observe que M. Bayard n'est pas propriétaire des moutons. »

M. Santerre, électeur, s'est présenté, et il a demandé que le comité permanent voulût bien confirmer les pouvoirs qu'il exerçait dans une partie du fauxbourg Saint-Antoine.

Il a dit qu'hier dans la matinée il avait été nommé par le Peuple commandant général du fauxbourg Saint-Antoine ; qu'il avait prêté serment, et passé sous les drapeaux pris à dix heures et demie du matin dans le magasin hors de la Bastille ;

Qu'à la tête d'une troupe de 400 hommes il avait partagé tous les travaux du siège ;

Qu'il avait même conçu l'idée d'incendier la Bastille avec de l'huile d'œillet et d'aspic, saisie la veille, enflammée par du phosphore, et injectée au moyen des pompes à incendie ;

Que les pompes étaient déjà, par son ordre, transportées sur la place, lorsque la Bastille a été prise ;

Qu'il a vu en ce moment un de ses domestiques tué, et jeté par un des Petits-Suisses du haut de la Bastille sur le pont ; mais vengé l'instant d'après par un de ses camarades, qui avait fait subir au Petit-Suisse le même sort ;

Qu'il a eu le bonheur de sauver la vie à un invalide que la multitude avait saisi, et qu'elle voulait pendre, ce qui l'a exposé au plus imminent danger ;

Qu'au moment où, par son ordre, ce vieux soldat prenait en sureté la route de l'hôtel des invalides, une femme a fendu la foule, écumant de rage, et demandant aux assistans un couteau pour l'assassiner ;

Que cette femme disait : *Malheureux, tu donnes la grace à un scélérat qui vient d'assassiner mon mari !*

Qu'on disait en effet que le mari de cette femme venait d'être tué à la Bastille ;

Que le maintien de cette femme, ses cris et ses reproches, avaient changé la disposition de tous les esprits, et qu'il a eu besoin de toute sa fermeté et de l'assistance de tous ceux qui le connaissaient, pour échapper au Peuple animé contre lui même.

Le comité permanent a applaudi au zèle, au courage, et à l'humanité de M. Santerre ; il a confirmé les pouvoirs à lui donnés par le Peuple, et il l'a invité à redoubler ses soins, s'il était possible, pour ramener l'ordre et le calme dans le fauxbourg Saint-Antoine, dans ce fauxbourg dont la tranquillité a tant d'influence sur la tranquillité de toute la ville.

Sur les 8 heures du matin, quelques électeurs s'étant rassemblés, la grande salle toujours ouverte aux citoyens de toutes les classes et de toutes les parties de la capitale, que le mouvement général appelait et réunissait à l'hôtel-de-ville, M. Moreau de Saint-Méry a demandé ce qu'il convenait de faire des lettres trouvées dans les poches de M. de Flesselles, apportées et mises sur le bureau par M. Dameuve, père, de la part du président du district de Saint-Jean-

en-Grève, avec le procès-verbal du dépôt de ce district.

L'assemblée a décidé que la lecture de ces lettres était indispensable.

Et M. Moreau de Saint-Méry a fait cette lecture sur-le-champ.

Dans le nombre de sept à huit lettres apportées à l'assemblée, comme ayant été trouvées dans les poches de M. de Flesselles, quatre seulement n'étaient pas relatives à ses affaires domestiques.

De ces quatre lettres étrangères à M. de Flesselles, trois étaient contresignées *Bertier ;* la première, adressée à M. Cristophe, subdélégué de l'intendance, rue des Fossés-Montmartre, à Paris ; la seconde, aux officiers municipaux à Saint-Denis ; et la troisième, à M. le comte de Ganges, à Saint-Denis.

Ces trois lettres, datées du Champ-de-Mars le 13 juillet 1789, étaient relatives à 30 sacs de farine demandés à M. Bertier par les officiers municipaux de Saint-Denis, pour la subsistance des troupes postées dans cette ville, et commandées par M. le comte de Ganges.

L'assemblée a décidé que le contenu de ces lettres ne serait point inséré au procès-verbal, comme tout à fait insignifiant.

L'assemblée a cru entrevoir dans la quatrième la preuve que Paris devait être attaqué, et par ce motif elle a arrêté que son contenu serait inséré au procès-verbal.

Cette quatrième lettre, sans date, sans signature, sans désignation du lieu d'où elle a été écrite, est adressée à madame Duteil, maison de M. Roullet ou Roullin, ou Roussel, n°. 26, rue Mêlée, et elle est ainsi conçue :

« Pour toi seule et madame (Roullet ou Roullin, ou Roussel.)

Sois tranquille, tout ici l'est parfaitement, on ne craint rien, *et on va prendre des mesures pour vous secourir.*

Tu conçois avec quelle peine je t'ai laissée seule ; mais la loi impérieuse du devoir m'a forcé à te quitter : je ne l'aurais certainement pas fait, si ta tranquillité n'était pas assurée ; elle l'est d'une manière parfaite. Embrasse notre enfant, tranquillise-toi, repose bien cette nuit, et crois que je ne suis pas moins en sûreté, que ma femme et ma fille que j'embrasse. Dis mille choses tendres à madame (Roullet ou Roullin, ou Roussel :) c'est une bien bonne amie que nous allons bien embrasser.

Tu dois te rappeler avoir vu une écritoire à moi, qui se ploie, et dont toutes les pièces sont en argent ; elle doit être dans un étui de peau : cherche la, et envoie la moi, en la mettant chez le portier de l'Intendance. (1) »

Après cette lecture, M. Moreau de Saint-Méry a fait celle d'un procès-verbal, déposé sur le bureau par un député du district des Capucins de la Chaussée d'Antin, d'autant plus essentiel qu'il détruit le bruit semé la veille dans un papier trouvé dans la main de M. de Flesselles après sa mort.

Il est constaté par ce procès-verbal que M. François-Eloi Sausserottes de Raucourt, bourgeois de Paris, demeurant rue Neuve-des-Capucins, maison du sieur Boudry, peintre, s'est présenté à l'assemblée du district, et a déclaré qu'il s'était trouvé le jour d'hier dans la place de l'hôtel-de-ville, au moment où M. de Flesselles prévôt des marchands, avait été tué ; qu'il avait dans sa main un papier plié, que lui, sieur de Raucourt, l'en avait retiré à la prière de toutes les personnes présentes, en avait donné lecture, et s'en était emparé, promettant au public de le représenter dans l'assemblée de son district ; qu'en conséquence, ledit sieur de Raucourt a représenté un écrit qu'il a dit être celui que M. de Flesselles tenait dans sa main au moment de sa mort, et de la teneur suivant :

« J'ai l'honneur de prier M. le prévôt des marchands de vouloir bien faire entendre au comité permanent de la ville le sieur Rouge sur une indication importante, et sur laquelle il paraît convenir de donner les ordres les plus précis dans les districts. »

Ce 14 juillet 1789.

Signé, *Jannin*, électeur de Saint-Leu, et l'un de MM. les commissaires ou députés de la ville.

Enfin, M. Moreau de Saint-Méry a fait lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par M. de Crosne, lieutenant-général de police, et par laquelle ce magistrat, en prévenant l'assemblée qu'il vient de remettre entre les mains du roi, la démission de sa charge et des fonctions qui lui étaient confiées, lui offrait dans les termes les plus expressifs, de l'aider de tous ses soins et des connaissances que l'exercice même de sa charge lui avait données, dans toutes les opérations relatives aux subsistances de la capitale.

(1) Il paraît certain que cette lettre était du sieur Duteil, commis de l'Intendance, à sa femme ; et ces mots, écrits sans doute du Champ-de-Mars, comme les trois lettres de l'Intendant, *on va prendre des mesures pour vous secourir*, auraient fait penser de même à des esprits calmes, et dans un tems paisible.

L'assemblée a vu dans cette démission la preuve du patriotisme de M. de Crosne, qui donnait à la ville la certitude qu'elle ne serait pas contrariée dans la nouvelle administration dont les circonstances venaient de lui restituer le droit et l'exercice.

Mais l'assemblée a jugé en même tems toute la pesanteur du fardeau qui lui était imposé ; elle a senti la nécessité, en assurant la défense et la conservation de la ville contre les efforts qui menaçaient la liberté, de veiller en même tems avec une vigilance extrême à sa sûreté, à sa tranquillité intérieure et à ses approvisionnemens.

Elle a décidé d'envoyer à M. de Crosne M. Perrier, et M...., électeurs, chargés de lui présenter l'arrêté suivant :

L'assemblée de Paris, ayant été instruite par M. de Crosne qu'il venait de donner sa démission de l'office de lieutenant de police, a arrêté de députer vers lui à l'effet de lui témoigner ses regrets et sa reconnaissance, pour le patriotisme dont M. de Crosne donne à l'assemblée, comme citoyen, une nouvelle preuve, en lui offrant de continuer ses services pour toutes les précautions relatives aux subsistances.

L'assemblée a arrêté de charger ses députés de prendre, de concert avec M. de Crosne, les renseignemens qu'il a offert, et de rendre publique l'expression des sentimens dont elle est animée pour un magistrat qui a toujours mérité son estime ;

Et en outre, que cet arrêté serait imprimé et affiché.

M. Deleutre, électeur et membre du comité permanent, envoyé par M. Moreau de Saint-Méry pour faire arriver un bateau de blé annoncé par le secrétaire de M. le procureur-général, est revenu, disant qu'on avait pas voulu le laisser sortir de la ville, et qu'on arrêtait aux barrières toutes les personnes sans distinction, et même celles nécessaires à l'approvisionnement de la capitale.

L'assemblée, frappée de cet inconvénient, a fait parvenir sur-le-champ aux barrières l'ordre de laisser passer librement les fermiers, boulangers, bouchers, jardiniers et tous autres qui apportent des provisions à Paris.

Et pour mettre M. Deleutre en état d'exécuter la commission dont il était chargé, elle lui a fait donner par le comité militaire, l'ordre suivant :

Toutes les patrouilles et corps-de-garde de l'hôtel-de-ville de Paris, laisseront librement passer M. Deleutre, électeur, et membre du comité, chargé de nos ordres et de ceux du comité, le reconnaîtront comme notre aide-de-camp, et recevront tous les ordres qu'il portera de notre part et de celle du comité de l'hôtel-de-ville.

Signé, *le marquis de la Salle.*

Le bureau était couvert et chargé de toutes les lettres saisies les deux jours précédens. Après quelques débats, il a été décidé que toutes ces lettres seraient lues et examinées. M. Moreau de Saint-Méry a fait la lecture de plusieurs ; mais comme on a reconnu qu'elles étaient étrangères aux circonstances et que cette lecture pourrait occuper l'assemblée plusieurs jours de suite, elle a pris le parti de nommer des commissaires qu'elle a chargés de lire ces lettres, de les examiner, de conserver, pour lui en faire rapport, toutes celles qui ne seraient pas absolument indifférentes aux circonstances ; de recacheter les autres aux armes de la ville, et de les renvoyer à la poste.

Les commissaires nommés à cet effet, ont été MM. Garnier, négociant, Gorneau, procureur aux consuls, Picard, avocat au parlement, Garran de Coulon, aussi avocat, tous électeurs ; et Champion, avocat aux conseils, et citoyen du district de.....

Ces commissaires se sont sur-le-champ établis au fond de la grand salle, et ont procédé à l'opération dont ils étaient chargés.

Tout ceci était troublé, interrompu par de nouveaux avis, par des alarmes nouvelles qu'on renvoyait au bureau militaire, par des saisies, des dénonciations, des demandes, des passe-ports et autres, qu'on a renvoyés au bureau de police, du moment où l'on a été instruit de sa formation.

MM. Bancal des Issarts et Ganilh, envoyés vers l'Assemblée nationale, sont revenus ; ils ont rendu compte qu'introduits dans cette auguste assemblée, l'un d'eux, M. Bancal des Issarts, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, il est impossible à des cœurs Français vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leurs Patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance des plus désastreuses.

L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enregistrés, ont été désarmés, et leurs armes apportées soit aux districts, soit à l'hôtel-de-ville.

Ce matin un escadron de hussards, qui s'était présenté dans le fauxbourg Saint-Antoine, à répandu une alarme générale et excité la fureur du Peuple. Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connaître les intentions du gouverneur.

Sur l'avis qui en a été donné au comité, il a invité M. de Rhulières, commandant de la garde de Paris, et deux compagnies de Gardes-Françaises à aller au secours des citoyens attaqués.

A peine étaient ils arrivés, que les hussards avaient disparu.

Bientôt après, une partie du Peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens : ce même Peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille, qu'il a conduits à l'hôtel-de-ville et que le comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'hôtel.

Le comité voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations ; l'une composée de M. l'abbé Fauchet, et trois autres membres, pour conjurer le marquis Delaunay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et, afin de calmer le Peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

Ces messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau et a fait le signal de la paix ; on l'a laissé pénétrer dans une cour de la Bastille, et bientôt une décharge a fait tomber à ses côtés des citoyens morts et blessés.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et à son retour il a instruit le comité de ce fait.

Nous sommes partis sans avoir entendu le résultat des démarches de la troisième députation.

Mais, Messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant : une partie du Peuple, qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille, s'est portée à l'hôtel-de-ville, est entrée dans la salle du comité, et a demandé à grands cris le siége de la Bastille.

Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux généreux représentans de la Nation, la plus généreuse de l'Univers, de la douleur profonde de tous les habitans de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille et son retour à l'hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux couriers, l'un chargé de la dépêche du ministre de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des invalides ; et à M. Bertier, intendant de l'armée ; l'autre chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

Le Peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres : le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministre de la guerre.

Quant à la lettre au gouverneur de la Bastille, elle contenait ordre à ce gouverneur de tenir jusqu'à la dernière extrémité, qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

Nous allons avoir l'honneur, Messieurs, de vous faire lecture de l'arrêté pris par le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville.

M. Bancal des Issarts a ajouté qu'il a fait lecture de l'arrêté du comité permanent, qu'il en a laissé sur le bureau de l'Assemblée nationale une copie certifiée de lui, et que M. le marquis de la Fayette, vice-président, a répondu à son collègue et à lui :

« Messieurs, l'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs publics, n'a cessé de s'occuper jour et nuit des moyens de les prévenir ou de les arrêter. Dans ce moment même, son président, à la tête d'une députation nombreuse, est chez le roi, et lui porte de notre part les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes. Je vous invite, Messieurs, à rester parmi nous, pour être témoins du rapport qui va nous être fait. »

Qu'ils sont restés ; que l'Assemblée nationale a cru devoir envoyer sur-le-champ au roi une seconde députation, sans attendre le retour de la première ; que les deux députations sont revenues l'une après l'autre, et qu'après avoir entendu leur rapport, l'Assemblée nationale a daigné les charger, son collègue et lui, d'une réponse adressée à MM. les électeurs, et de la copie des deux réponses faites par le roi aux deux députations à lui envoyées dans la journée par l'Assemblée nationale. »

La réponse de l'Assemblée nationale est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à sa majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues : elle renouvellera demain les mêmes démarches, elle les fera

plus pressantes encore s'il est possible ; elle ne cessera de les répéter et de tenter de nouveaux efforts jusqu'à ce qu'ils ayent eu le succès qu'elle a droit d'attendre, et de la justice de sa réclamation, et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvemens. »

La première réponse du roi est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à rétablir la tranquillité dans Paris ; j'avais en conséquence donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers-généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience et de seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champs-de-Mars s'écarteraient de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville, doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

La seconde réponse du roi est ainsi conçue :

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus, par le récit que vous me faites des malheurs de Paris : il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes, en soient la cause ; vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation : je n'ai rien à y ajouter. »

MM. Bancal des Issarts et Ganilh ont remis sur le bureau la réponse de l'Assemblée nationale, et les réponses du roi aux deux députations.

MM. Bancal des Issarts et Ganilh, continuant leur récit, ont dit qu'avant de quitter l'Assemblée nationale, M. de la Fayette leur avait particulièrement recommandé de se défier des officiers-généraux que, conformément à la réponse du roi, le gouvernement allait tenter de mettre à la tête de notre garde bourgeoise ;

Que dans leur retour à Paris, et avant d'arriver à Sèves, ils ont été arrêtés et conduits devant un officier vêtu de bleu, et qui leur a paru officier des Gardes-Françaises ;

Que, sur la déclaration de la mission dont ils étaient chargés, cet officier, après avoir été prendre l'ordre du général et posé quatre sentinelles à leur voiture, leur a permis de continuer leur route avec les quatre sentinelles ;

Qu'à Sèves ces quatre soldats les ont mis entre les mains des Suisses qui les ont conduits devant un autre général ;

Qu'ils ont vainement montré les preuves de leur mission, la délibération du comité permanent, les deux réponses du roi, celle de l'Assemblée nationale et un certificat qui leur avait été délivré par M. le marquis de la Fayette, vice-président, et M. de Lally-Tolendal, secrétaire ;

Que ce général leur a déclaré qu'ils ne pouvaient passer sans un ordre exprès du roi, et qu'en même tems il a dicté à son secrétaire une lettre pour obtenir cet ordre ;

Qu'ils ont conversé successivement avec des officiers et des soldats ;

Que les officiers se plaignaient d'être excédés de fatigue et d'avoir passé plusieurs nuits ;

Que les soldats disaient qu'ils ne se détermineraient pas à attaquer les citoyens, mais qu'ils se défendraient s'ils étaient attaqués ; qu'ils avaient précipitamment, et dans la nuit, quitté leur camp du Champ-de-Mars, dans la crainte d'être investis par les Parisiens ;

Que l'entrée du pont de Sèves était hérissée d'une multitude de soldats et de canons, et que de l'autre côté les tentes des régimens couvraient la grande allée du parc de Saint-Cloud ;

« Qu'ils ont reconnu l'impossibilité d'échapper à pied, parce que tous les postes, tous les passages étaient rigoureusement gardés ;

» Mais que, dans l'impatience où ils étaient de rendre compte de leur mission à l'assemblée, ils ont profité d'un bateau dans lequel ils n'ont été clandestinement introduits, que sur leur déclaration qu'ils étaient du *Tiers-Etat*, et de plus, députés des électeurs de Paris ;

» Que ce bateau, qui allait à l'Ecole-Militaire, chercher, s'il était possible de les recouvrer, les équipages des deux régimens Suisses campés la veille au Champ-de-Mars, les a mis à terre au port de Passy ;

» Qu'ils ont vu les statues de cette barrière brisées, et le bureau des commis incendié ;

» Que ce spectacle leur a fait craindre de plus grands malheurs, mais qu'arrivés à la hauteur des Tuileries, un autre sentiment s'est emparé de leurs ames,

» Qu'ils n'ont pu voir sans attendrissement, sans admiration, les préparatifs faits pendant la nuit, pour défendre l'entrée de cette ville ; une haute barricade formée de pavés et de voitures, des canons placés sur la terrasses des Tuileries, tous les postes garnis de citoyens armés, et manifestant à l'envi les plus fermes résolutions. »

L'assemblée a donné à MM. Ganilh et Bancal des Issarts les marques de satisfaction que méritaient leur zèle et leur courage.

Au milieu du désordre et du tumulte, quelques personnes se disant préposées des payeurs des rentes, et portant des registres, se sont présentées, et ont demandé qu'il leur fût donné acte de l'impossibilité où elles étaient de payer les rentes comme à l'ordinaire.

On les a interpellées de déclarer si elles apportaient les fonds destinés à ces paiemens.

Elles ont dit que les fonds étaient chez les payeurs, et qu'elles offraient de les apporter à l'hôtel-de-ville, et de payer comme à l'ordinaire ; si on leur rendait libre et sûre la salle destinée à ces paiemens.

L'assemblée, attendu l'impossibilité notoire de dégager la salle des paiemens, toujours remplie, comme les autres salles de l'hôtel-de-ville, d'une foule innombrable, a arrêté que les Petits-Pères de la place des Victoires seraient invités à donner un emplacement propre à ce service ; que la liberté des paiemens, et la sûreté des sommes à ce destinées, seraient surveillées par une garde suffisante, et qu'à l'instant on ferait imprimer et afficher un avis portant ces mots :

« L'hôtel-de-ville étant toujours occupé pour les affaires publiques, on est averti que les paiemens des rentes se feront demain jeudi, 16 juillet, dans l'église ou la maison des Petits-Pères de la place des Victoires. »

M. Ricard, chancelier de la compagnie de l'arquebuse, s'est adressé à M. le marquis de la Salle pour demander ce qu'il convenait de faire de l'officier et des soldats Suisses de Salis-Samade, faits prisonniers à la Bastille, et que la veille, la compagnie de l'arquebuse, par ordre de M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, avait déposés dans les districts de Saint-Jean-en-Grêve et de Saint-Gervais.

M. le marquis de la Salle ayant fait part à l'assemblée de la demande de l'arquebuse, il lui a été délivré l'ordre suivant :

« La compagnie de l'arquebuse se chargera de l'officier et des soldats de Salis-Samade par elle conduits à Saint-Jean et à Saint-Gervais, et les fera marcher avec elle, dans les marches qu'elle a ordre de faire aujourd'hui. »

M. Moreau de Saint-Méry a fait part à l'assemblée qu'il vient de recevoir une lettre de M. Delavigne, par laquelle ce président de l'assemblée annonce qu'une fluxion très-considérable ne lui permet pas d'assister à sa séance, et transmet, pour la conduite à tenir dans ces circonstances orageuses, des avis qui prouvent la sagesse de M. Delavigne et son amour pour le bien public.

Les députés du district Saint-Honoré, chargés pendant la nuit de conduire à Charenton le particulier dont il a été fait mention dans le rapport de M. Moreau de Saint-Méry, sont venus rendre compte de leur mission.

Et ils ont laissé sur le bureau le récipissé du père Eusebe Boyer, prieur de la maison de la charité de Charenton, qui reconnait avoir reçu dans sa maison un inconnu, sorti de la Bastille, conduit par M. Imbert, inspecteur-général des fermes, pour en prendre soin.

M. Alix, citoyen du district des Filles-Saint-Thomas, et receveur des octrois de la ville, a représenté « qu'il était de la dernière importance de pourvoir sur-le-champ à la garde et sûreté des barrières, et à la protection des entrées et droits de la ville ; que la perception de ces droits pouvait seule, dans cette crise, alimenter les fonds destinés à tous les objets du moment ; que les précautions à prendre étaient d'autant plus indispensables, que les barrières avaient été incendiées, les bureaux pillés, les registres déchirés, et tous les commis dispersés. »

On a dit alors que le comité permanent s'était occupé de cet objet, et on a fait lecture d'un arrêté conçu en ces termes.

Comité permanent.

« Arrêté que MM. de la ferme-générale et de la régie générale continueront de percevoir les droits d'entrées et autres droits établis à Paris :

« A l'effet de quoi, ordonne que la milice parisienne prêtera main-forte pour assurer ladite perception, et veiller à la sûreté des deniers dont l'emploi sera déterminé par le comité. »

L'assemblée a cru ne devoir rien ajouter à cet arrêté, qui a été sur-le-champ imprimé et affiché.

L'assemblée a de même approuvé les ordres donnés par le comité à plusieurs électeurs, et notamment à M. Damoye, d'acheter, au plus bas prix possible, tous les fusils qu'ils pourraient se procurer : ce moyen étant, sans contredit, le moyen le plus paisible et le plus sage de mettre en sûreté des armes utiles dans des mains fidelles, et dangereuses dans des mains suspectes.

On a apporté le tableau qui ornait la chapelle de la Bastille, et qui représente Saint-Pierre-aux-Liens : M. Moreau de Saint-Méry l'a fait placer sur la cheminée de la grande salle, derrière le buste de M. le marquis de la Fayette.

MM. les élèves en chirurgie ayant fait demander les instructions de l'assemblée sur le régime militaire qu'ils entendaient établir parmi eux, l'assemblée a fait passer au bureau militaire l'ordre de leur envoyer M. Groizard, électeur, et officier des Grenadiers-Royaux, pour présider à leur formation militaire, en attendant que M. le comte de Chabrillant, qui a accepté leur commandement, se présente.

Deux particuliers se sont présentés suivis d'une grande multitude qui les applaudissait avec transport. Les uns disaient qu'ils apportaient à la ville une grande et heureuse nouvelle ; les autres, qu'ils venaient offrir le secours d'une somme considérable.

L'un des deux particuliers s'est avancé vers le bureau, et il a dit qu'il s'appelait Labarthe, et qu'il était citoyen de Paris, prêt à sacrifier pour la commune toutes ses facultés, et même sa vie ; qu'il avait plusieurs enfans, qui, dans ce moment même, étaient sous les armes avec leurs concitoyens ; qu'il s'était formé au Palais-Royal une troupe assez considérable de jeunes volontaires, au nombre d'environ douze à quinze mille ; qu'il les avait rassemblés ; et que, sur la nécessité par lui exposée, non-seulement d'être conduit par un chef, mais encore d'être éclairé et guidé sur les efforts qu'il fallait repousser ou entreprendre, ce corps volontaire avait bien voulu le proclamer son capitaine ; mais qu'il n'emploierait, en le commandant, qu'une autorité illégitime, si sa nomination n'était pas confirmée par l'assemblée ; qu'il venait supplier l'assemblée de ne pas laisser sans chef une troupe qui pouvait être d'une grande utilité ; qu'il n'avait droit de prétendre à cette place que par son zèle, son courage et son dévouement ; qu'il était prêt d'obéir au commandant plus digne et plus capable que lui que l'assemblée pourrait nommer ; que, dans tous les cas, il suppliait que l'on voulût bien joindre à cette jeunesse intrépide, mais inexpérimentée, un certain nombre de ces anciens militaires, de ces braves Gardes-Françaises, dont il se ferait un honneur, un devoir de suivre les leçons et les exemples ; qu'il ne demandait enfin aucun secours pécuniaires ; qu'il était déjà certain de trouver dans sa bourse et dans celle de ses amis, une somme de 500,000 liv. pour les dépenses de son entreprise.

L'offre patriotique de M. de Labarthe a excité les plus vifs applaudissemens ; et l'assemblée, par l'organe de M. Moreau de Saint-Méry, son président, lui a témoigné combien elle était touchée des sentimens qu'il venait de manifester.

Elle l'a proclamé commandant des volontaires du Palais-Royal, en lui imposant néanmoins cette condition impérieuse, de reconnaître pour chef supérieur M. de la Salle, commandant en chef de la garde parisienne, nommé par l'assemblée, et de n'obéir qu'aux ordres émanés du bureau militaire.

M. de Labarthe s'y est engagé en prêtant le serment, de la manière accoutumée, de remplir avec fidélité et courage les fonctions dont il était chargé sous les ordres de M. le commandant-général et du bureau militaire.

Comme il se disposait à se retirer, M. Moreau de Saint-Méry, président, lui a présenté une épée, en lui disant : *C'est la Patrie qui vous la donne.*

M. de Labarthe a reçu cette épée avec reconnaissance, et il a réitéré le serment de ne l'employer qu'à la défense de la liberté commune.

Ce particulier était à peine sorti, que MM. Desmeuniers et Duport, députés à l'Assemblée nationale, sont entrés, et ont dit qu'ils venaient pour prendre connaissance particulière de la situation de Paris, parce que l'Assemblée désirait régler sur cette connaissance bien certaine, ses déterminations ultérieures ; qu'ils avaient parcouru plusieurs parties de la capitale ; qu'ils avaient vu avec une satisfaction égale à leur étonnement, les dispositions courageuses faites par tous les habitans de cette grande ville, et les sentimens patriotiques qui enflamment tous les cœurs ;

Mais que leur compte à rendre à l'Assemblée nationale serait imparfait, s'il n'était point en état de l'instruire des travaux de l'assemblée des électeurs et du comité permanent, et des mesures prises, autant pour la sûreté individuelle que pour la liberté publique.

Après avoir entendu le rapport qui leur a été fait par M. Moreau de Saint-Méry, après avoir visité tous les bureaux, et pris la plus exacte connaissance de la distribution des bureaux, et de l'état intérieur de l'hôtel-de-ville, MM. Desmeuniers et Duport, se sont retirés pour se rendre à Versailles.

Le même désordre agitait toujours toutes les parties de la capitale ; le soupçon, la méfiance, les alarmes continuelles interceptaient tous les passages, et suspendaient toute circulation ; on arrêtait toujours aux barrières mêmes, les courriers de la poste aux lettres, et on les conduisait avec leurs dépêches à l'hôtel-de-ville.

Les commissaires nommés pour la lecture et la vérification des lettres, continueaient toujours cette opération avec une grande assiduité, et chaque instant augmentait leur travail.

Sur les onze heures du matin, un postillon est entré dans la salle, il a dit qu'un district, inquiet du bruit qui se répandait que les troupes de Saint-Denis dirigeaient des canons sur Paris, et préparaient le siége de cette ville, l'avait envoyé à Saint-Denis pour voir ce qui s'y passait, et pour rendre compte au district et aux électeurs;

Qu'en effet il était parti pour remplir cette commission; mais l'aspect des dragons postés dans la plaine, et les avis à lui donnés par plusieurs personnes qui sortaient de Saint-Denis, qu'on faisait dans cette ville de grands préparatifs de guerre, l'avaient intimidé au point qu'il était revenu sur ses pas.

Alors MM. les commissaires préposés à la lecture des lettres, ont désiré faire connaître à l'assemblée celles qui leur avaient paru mériter quelque attention.

Ces lettres ont été lues; elles étaient écrites à des personnes domiciliées à Paris, par des officiers campés à Gonesse, à Claye, aux environs de Saint-Denis, et toutes relatives aux circonstances. Ces officiers instruisaient les Parisiens du prompt trajet qu'on leur avait fait faire pour se rendre aux postes qu'ils occupaient, des projets hostiles qu'ils attribuaient à leurs chefs contre la ville de Paris: quelques-uns annonçaient avoir reçu l'ordre de s'approcher davantage de la capitale: d'autres attendaient le même ordre à chaque instant; on lisait dans l'une, *nous craignons que les soldats ne veuillent pas obéir*; dans l'autre, *nous marchons à l'ennemi*. Deux de ces lettres entr'autres donnaient aux personnes à qui elles étaient écrites, le conseil de quitter Paris le plus promptement possible.

La lecture de ces lettres, et le rapport du postillon, ont jeté l'alarme dans l'assemblée.

M. Darimajou, qui faisait alors avec M. Garran de Coulon les fonctions de secrétaire, s'est levé, et a dit qu'il convient de ne rien négliger pour la défense commune; mais qu'avant de répandre ces détails allarmans, il convient davantage de vérifier des faits exagérés peut-être par un postillon timide, annoncés par des officiers, moins d'après des ordes certains et véritablement reçus, que sur les conjectures tirées de leur voyage précipité, du rassemblement des troupes et des dispositions connues;

Qu'il faut envoyer à Saint-Denis une personne capable de braver tous les dangers pour pénétrer dans cette ville, et qui, dans quatre heures, puisse instruire l'assemblée de la situation des troupes et des préparatifs qu'elles peuvent faire.

M. Darimajou s'est généreusement offert pour remplir cette commission. Si je ne reviens pas avant quatre heures, a-t-il ajouté, ma détention sera pour vous la preuve des faits qui vous alarment. Je demande seulement que personnes ne sorte de cette salle avant une heure d'ici, pour que je puisse arriver à Saint-Denis avant que les traîtres, s'il y en a parmi nous, donnent avis de ma démarche.

L'assemblée a donné à M. Darimajou des témoignages sensibles de sa satisfaction, et elle lui a fait expédier l'ordre qui suit:

« Laissez passer librement M. Darimajou, électeur, soit en allant, soit en revenant: il va à la découverte. Nous vous prions de lui fournir chevaux, armes et tout ce qui lui sera nécessaire. »

Il a été, du plus, arrêté que personne ne sortirait de la salle, pendant une heure au moins, à compter du moment du départ de M. Darimajou; et deux électeurs se sont emparés des portes.

Plusieurs personnes s'étant présentés pour accompagner M. Darimajou, il a choisi M. Desroches de Framicourt, citoyen du district de Saint-Eustache, qui s'était offert le premier.

L'alarme que la lecture des lettres arrêtées rendait cette fois vraisemblable, était réellement concentrée dans l'assemblée des électeurs.

Elle a été seulement communiquée à M. le marquis de la Salle, qui a fait sur-le-champ partir 300 Gardes-Françaises, avec quelques pièces de canon, en ordonnant que 150 de ces gardes se postassent à la barrière Saint-Martin, et 150 à la barrière Saint-Denis; que les citoyens des districts voisins se joignissent aux Gardes-Françaises, et que la communication fût établie par la rue des Récolets.

C'est dans ce moment d'inquiétude et d'effroi, que plusieurs électeurs réunis autour du bureau, réfléchissant sur la place de commandant-général de la garde nationale, offerte inutilement à M. le duc d'Aumont, ont parlé de la nécessité de nommer à cette place un homme qui pût efficacement seconder le zèle, l'intelligence et le courage des officiers supérieurs déjà nommés, et déjà recommandables par des services signalés.

Alors M. Moreau de Saint-Méry s'est contenté de montrer le buste de M. le marquis de la Fayette. Ce geste a été vivement senti, et tous les vœux des assistans se sont réunis, pour que la défense de la liberté française pût être confiée à l'illustre défenseur de la liberté du nouveau Monde.

Le comité permanent a fait parvenir à l'assemblée la réclamation de M. le baron d'Ogny, intendant-général des postes, sur la nécessité de rendre à la circulation des lettres son activité ordinaire, si l'on désirait qu'un plus long retard ne portât pas une atteinte funeste à toutes les branches du commerce.

M. d'Ogny demandait encore que quatre électeurs fussent nommés, pour assister à l'arrivée, au départ, et à la distribution des lettres et paquets.

L'assemblée, sur cette demande, a arrêté que le service de la poste aux lettres ne serait plus interrompu, et que le bureau militaire ferait sur-le-champ parvenir aux barrières l'ordre ne plus arrêter les couriers, et aux patrouilles celui de les laisser passer librement jusqu'à l'hôtel des postes.

Elle a nommé en même tems MM. Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve fils, électeurs, qu'elle a chargés d'assister à l'arrivée, au départ, et à la distribution des lettres et paquets; d'arrêter celles qui paraîtraient suspectes, et surtout d'empêcher toute violation du secret, relativement à celles qui ne porteraient aucun caractère allarmant pour la tranquillité publique.

Elle a arrêté enfin que le comité permanent serait chargé de faire imprimer et afficher un avis au public, portant que l'administration des postes continuerait son service comme par le passé, en présence des quatre électeurs nommés pour veiller à ce qu'il ne fût commis aucune espèce de violation de confiance.

MM. Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve ont accepté la commission qui leur était donnée, et ils sont partis pour la remplir, une heure après le départ de MM. Darimajou et Desroches de Framicourt.

Quelques momens après, l'assemblée a reçu de ces quatre commissaires un billet ainsi conçu:

« Nous prions MM. du comité de vouloir bien renvoyer à l'hôtel des postes tout ce qu'ils croiront convenable, tant en paquets et lettres que chevaux et voitures, pour ne point interrompre le service public; nous inspecterons le tout, et il est absolument nécessaire de ne plus mettre de retard. »

Signés, *Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve.*

Sur cette invitation, l'assemblée a arrêté que toutes les lettres recachetées par les commissaires, du cachet de la ville, même celles qui n'étaient pas lues encore, seraient sur-le-champ renvoyées à l'hôtel des postes, sauf à y être examinées par MM. Gittard, Chaudot, Boyer et Dameuve.

Les députations des districts se renouvellaient sans cesse, soit pour transmettre à l'hôtel-de-ville les avis qu'ils recevaient à chaque instant sur les dispositions des troupes aux environs de Paris, soit pour demander les ordres et les moyens de défense.

Dans le même tems, le comité permanent s'occupait de deux objets importans.

Le plus grand inconvénient de l'administration actuelle, dont les opérations devaient, pour être bien exécutées, égaler la multiplicité et la rapidité des mouvemens qui entraînaient en sens différent, et quelquefois contraire, toutes les parties de la capitale, était le défaut d'une correspondance continuelle entre l'hôtel-de-ville et les districts; il était intéressant de trouver un moyen qui pût transmettre à chaque instant, à tous les districts de Paris, les décisions générales émanées de l'hôtel-de-ville.

Le comité permanent a arrêté que les districts seraient invités à envoyer tous les jours à l'assemblée générale, séante à l'hôtel-de-ville, chacun deux députés, pour y donner leur avis sur tout ce qui concernait l'intérêt commun, et reporter le soir à leurs districts respectifs, ce qui aurait été fait et décidé à l'hôtel-de-ville.

Le comité permanent a été déterminé à préférer ce moyen, par la considération qu'à l'avantage d'une correspondance journalière et éclairée, il joignait l'avantage aussi précieux sans doute, d'entretenir la confiance entre les assemblées particulières des districts, et les assemblées générales de l'hôtel-de-ville, et de faire participer les citoyens de toutes les classes, autant qu'il était possible, aux délibérations qui intéressaient toutes les classes des citoyens.

En conséquence, le comité permanent a fait imprimer, afficher et passer à tous les districts, l'invitation faite à chacun d'eux, d'envoyer à l'assemblée deux députés qui se relevent soir et matin, afin que l'assemblée reste suffisamment garnie, que les affaires publiques ne souffrent aucun retard, et que les districts soient avertis, soir et matin, de tout ce qui se fera.

D'un autre côté, le comité permanent voyait avec douleur la misère extrême dans laquelle cette subversion de tous les rapports sociaux allait précipiter une grande partie des citoyens de la capitale.

Tous, sans distinction, avaient couru aux armes à la première nouvelle du danger; ils étaient tous employés à la défense commune; les ateliers étaient déserts, les boutiques étaient fermées; tout travail, tout commerce étaient interrompus. Cette activité guerrière pouvait être long-tems indispensable, et dans cette multitude de citoyens soldats, combien ne pouvaient exister que du fruit journalier de leurs travaux!

Persuadé de la nécessité d'écarter loin d'eux une misère extrême, et le désespoir qu'elle traîne à sa suite, le comité permanent a fait un arrêté conçu en ces termes:

« Le comité voulant pourvoir efficacement à la subsistance des malheureux habitans de la capitale, et à la paye des citoyens employés au service de la Patrie qui sont hors d'état d'y employer leur tems gratuitement, invite MM. les présidens des assemblées d'ouvrir des souscriptions dans chacun de leurs districts, qui seront fixées à la moitié d'une année de capitation. Chaque district nommera ses trésoriers et receveurs particuliers, qui verseront ensuite entre les mains de M. Cannet de Bonardiere, caissier de la ville, que le comité a nommé trésorier général. »

Cet arrêté a été communiqué à l'assemblée, qui, en approuvant cette précaution bienfesante, a songé aux moyens de faire cesser les dangers et les alarmes qui la rendaient nécessaire.

Le moyen le plus sensible, celui qui frappait tous les esprits, était d'envoyer des députés à l'Assemblée nationale, chargés de la supplier de redoubler ses efforts pour faire parvenir la vérité jusqu'au trône, éclairer et toucher le cœur du meilleur des rois, l'engager enfin à écarter de son Peuple ces troupes étrangères qui le menacent comme un Peuple ennemi, et de sa personne ces ministres prévaricateurs qui trompent ses intentions bienfesantes, et qui abusent de son autorité légitime.

Pour remplir cet objet, M. Moreau de St-Méry, président, a proposé de charger les députés qu'on se proposait d'envoyer, d'un arrêté conçu en ces termes:

« L'assemblée tenante à l'hôtel-de-ville a recours à l'Assemblée nationale, comme la plus propre à exprimer à un grand roi les calamités dont la capitale de son royaume est accablée:

La journée d'hier sera à jamais mémorable, par la prise d'une citadelle que la perfidie de son gouverneur a mise en un instant au pouvoir d'un Peuple dont la bravoure s'est irritée par une parole d'honneur trahie.

Cet acte, qui est la meilleure preuve qu'une Nation qui sait le mieux obéir, est avide de sa juste liberté, a été suivi des traits que les malheurs publics avaient pu présager.

C'est aux représentans de cette même Nation dire à ce roi que le ciel a destiné à être adoré de son Peuple, que c'est par la douceur qu'il doit régner, et qu'il est tems que cette belle Nation cesse d'être traitée comme si elle était coupable. »

Cette arrêté, approuvé par l'assemblée, MM. Garran de Coulon, Lafeutrie, Patris et Brillantois-Marion, électeurs, ont été chargés de le porter à l'Assemblée nationale, et ces députés sont partis à l'instant même.

M. Deleutre est revenu, et il a dit qu'il venait de remplir sa commission; que le bateau de bled annoncé était arrivé au port de la Briche; qu'il venait de donner l'ordre de le distribuer dans les moulins des environs; qu'en sortant de Paris, il a trouvé le régiment de Vintimille en halte à la Chapelle, mais qu'il ne l'a plus trouvé en revenant, et qu'on lui a dit que ce régiment s'était retiré à Saint-Denis.

Sur les deux heures ou environ, les nouvelles alarmantes s'étaient succédées avec tant de rapidité, et les esprits étaient parvenus à un tel dégré de fureur, que l'assemblée venait d'arrêter de faire dépaver toutes les rues; et son président, M. Moreau de Saint-Méry en signait l'ordre, lorsque la nouvelle la plus heureuse et la plus imprévue, est venue changer des jours d'alarmes en des jours d'allégresse, et placer au milieu de l'hôtel-de-ville les fondemens de la liberté et de la félicité de toute la France.

Un particulier, haletant, couvert de sueur, près de tomber en défaillance, s'est présenté, et il a dit qu'il venait de faire la course de Versailles à Paris en une heure et demie, et qu'il était content d'apporter le premier à la ville de Paris la nouvelle de son bonheur.

Malgré l'impatience qu'on avait de l'entendre, on l'a prié de calmer ses sens.

Il était plus impatient encore de parler, et il a dit que tous les malheurs étaient finis; qu'il était dans la salle de l'Assemblée nationale, lorsque le roi y est venu le matin sans gardes, et accompagné seulement des deux princes ses frères; que le roi a prononcé un discours souvent interrompu par des cris d'attendrissement et de joie; que le roi a dit: « Je viens avec confiance au milieu des représentans de la Nation, leur témoigner ma douleur, et les inviter à prendre tous les moyens de finir les maux de l'État. Je ne suis qu'un avec ma Nation. J'ai donné les ordres pour que les troupes s'éloignent à l'instant de Paris et de Versailles; je désire que vous réunissiez vos efforts aux miens pour rétablir le calme dans la capitale. »

Le

Le même particulier a ajouté que ces paroles n'étaient pas peut-être les propres paroles du discours prononcé par sa majesté à l'Assemblée nationale, mais que les résultats étaient certains ;

Qu'après avoir entendu le roi, le sentiment le plus vif et le plus délicieux l'avait emporté ; qu'il s'était précipité sur la route de Paris, dans un cabriolet pris à la poste ; qu'arrivé à Seves, il a été arrêté par des soldats suisses qui l'ont conduit à l'officier-commandant ; que cet officier lui a demandé pourquoi il voulait aller à Paris ; qu'ayant expliqué à l'officier le motif de son voyage et de sa vive impatience, l'officier avait répondu que les ordres donnés ne lui permettaient pas le passage ;

Qu'alors il a cherché des officiers du régiment de Reinach, Suisse, qu'il connaissait ; qu'il les a vainement suppliés de le laisser passer ;

Que, désespéré de ce contre-tems, il a traversé la rivière dans un batelet, et qu'il a couru à pied depuis le bord de la rivière jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Cette grande nouvelle a excité un transport universel ; quelques esprits affectaient encore le soupçon et l'incrédulité ; mais le plus grand nombre croyait la chose vraisemblable, possible, certaine, dans l'opinion religieuse qu'ils s'étaient formés des sentimens de justice et de bonté qui remplissaient le cœur de sa majesté.

On a demandé à ce particulier son nom et sa demeure ; il a dit se nommer Charles-Joseph Piquais, négociant, demeurant rue de la Sourdiere, n°. 10 ; et sur les soupçons manifestés par quelques membres de l'assemblée, il a désiré rester lui-même en ôtage à l'hôtel-de-ville, jusqu'à ce qu'on eût acquis la certitude de ce qu'il venait d'annoncer.

Cependant l'assemblée a chargé M. Bigot de Préameneu, l'un de ses membres, d'aller à l'instant même à Versailles pour vérifier la plus importante de toutes les nouvelles, et M. Bigot de Préameneu est parti sur-le-champ avec un passe-port de l'assemblée.

Bientôt la nouvelle est devenue publique : M. le marquis de Villette est accouru, conduisant un autre particulier à cheval qui arrivait de Versailles, et qui a confirmé la relation déjà faite, de la présence et du discours du roi, au milieu de l'Assemblée nationale.

Une heure après, on a annoncé un membre de l'Assemblée nationale.

M. Lavenue, député de Bazas, est entré et il a dit, que sur l'invitation faite par le roi lui-même à l'Assemblée nationale, elle avait arrêté d'envoyer sur-le-champ à Paris une députation nombreuse, chargée d'apprendre à la capitale la cessation des causes qui la plongeaient depuis trois jours dans un désordre épouvantable, l'éloignement des troupes, et l'accord parfaitement établi entre les représentans de la Nation et son souverain ;

Qu'au moment où il parlait, les députés devaient être partis de Versailles, qu'ils allaient arriver dans une heure ou à peu-près ;

Qu'il avait désiré les prévenir autant pour rapporter la paix et le bonheur à Paris quelques momens plutôt, que pour donner à l'hôtel-de-ville le tems de n'être pas surpris par une députation nombreuse, inattendue, et la seule que l'Assemblée nationale aura jamais envoyée à une municipalité.

L'assemblée a fait à M. Lavenue les plus vifs et les plus sincères remercimens.

Elle était bien peu nombreuse ; le tems ne permettait pas de grands préparatifs.

Il a été arrêté que MM. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée et membre du comité permanent, Deleutre, l'abbé Fauchet et Legrand de St-René, électeurs et membres du comité permanent, précédés de douze cavaliers du guet, et suivis d'un détachement de gardes-suisses et de deux tambours, se transporteraient au-devant de MM. les députés de l'Assemblée nationale, pour les recevoir à l'entrée de Paris et les conduire jusqu'à l'hôtel-de-ville.

En même-tems, elle a transmis au bureau militaire l'ordre que le canon fût tiré au moment où la députation de l'Assemblée nationale mettrait le pied sur l'escalier de l'hôtel-de-ville.

MM. Duveyrier, Deleutre, Fauchet et Legrand de Saint-René, sont partis sur-le-champ pour s'acquitter de cette honorable commission.

La salle était pleine de différentes députations, et entr'autres d'une députation de la commune de Seves, qui venait prendre les intentions de l'assemblée sur ce qu'il convenait de faire au milieu des troupes dont ce village était inondé.

Presque tous les districts envoyaient aussi à l'assemblée des députés, pour s'assurer de la vérité de cette grande nouvelle déjà répandue dans la capitale, d'une réconciliation générale.

Plusieurs citoyens armés, accompagnés de quatre soldats aux gardes-françaises, ont conduit dans la salle un postillon à la livrée de M. le duc d'Orléans, arrêté à la barrière de la Conférence, comme porteur d'une lettre à l'adresse de madame la duchesse d'Orléans.

Les citoyens qui avaient arrêté ce postillon ont demandé à l'assemblée que le cachet de cette lettre fût rompu par le président, et que la lecture fût faite hautement : *Non*, disaient-ils, *que les sentimens bien connus de la maison d'Orléans puissent donner à cet égard aucun soupçon, mais il est possible que les ennemis de la révolution abuse de ce nom respectable, et de la livrée du prince, pour faire parvenir en sûreté des avis secrets à leurs partisans.*

L'assemblée était disposée à prendre ce parti. L'inquiétude se manifestait d'une manière très-sensible et très-tumultueuse, lorsqu'un électeur a proposé un moyen qui conciliait à-la-fois l'inviolabilité du secret des lettres, le respect que l'on devait en particulier au nom d'Orléans, et la certitude indispensable à acquérir, que ce nom révéré n'était point compromis par des personnes ennemies, et des desseins coupables.

Ce moyen était de confier le paquet à un électeur qui le remettrait à madame la duchesse d'Orléans en personne, s'assurerait d'elle que le paquet lui était destiné, et dans le cas contraire, que le paquet serait rapporté à l'assemblée pour prendre par elle le parti convenable.

Cet avis ayant été adopté par une acclamation générale, celui même qui venait de le donner, M. Mitouflet de Beauvoir, a été unanimement invité à se rendre auprès de madame la duchesse d'Orléans.

On a observé que cette princesse n'était point à Paris, mais au Rincy ; qu'un détachement de hussards fermait le passage, et que par prudence seulement, M. Mitouflet devait être accompagné.

Plusieurs gardes-françaises ont réclamé cette faveur, mais M. Mitouflet, observant que leur courage serait plus utile à Paris, les a remerciés de leur offre généreuse.

Deux capitaines de la garde bourgeoise ont insisté ; M. Mitouflet a accepté leur service ; et il se disposait à partir avec eux, lorsqu'on a annoncé l'approche de la députation de l'Assemblée nationale.

Alors l'assemblée a décidé que M. Mitouflet retarderait son voyage, voulant qu'à la remise du paquet dont il était porteur pour la princesse, il joignit le compte des heureuses nouvelles dont l'Assemblée nationale daignait faire part à celle des électeurs.

Une difficulté était survenue pour la garde de la Bastille entre M. Soulès, nommé commandant de cette forteresse la veille à 11 heures du soir, par M. le marquis de la Salle, et M. de Boutidoux, député suppléant des communes de Bretagne à l'Assemblée nationale, pourvu, dans la matinée, du même titre et de la même autorité par M. le Marquis de la Salle.

Il a été reconnu que cette seconde nomination d'un commandant de la Bastille n'était qu'une erreur. M. de Boutidoux a renoncé lui-même à sa nomination, et il a été arrêté que M. le marquis de la Salle donnerait un ordre par lequel M. Soulès serait autorisé à retourner à la Bastille, et à garder le commandement de cette forteresse jusqu'à ce que le comité eût nommé quelqu'un pour le remplacer ; le commandement en second provisoirement attribué à M. Elie, officier au régiment de la reine, sous les ordres du comité permanent, excluant expressément de la garde de ce poste tous les officiers ou soldats qui n'auraient pas un mandement particulier de M. le marquis de la Salle.

Sur les trois heures ou environ, plus de 2000 hommes, tant citoyens armés que gardes-françaises, sont arrivés devant l'hôtel-de-ville, conduisant en triomphe un nombre considérable de soldats de l'armée du maréchal de Broglie, cavaliers et fantassins, beaucoup de chevaux, des canons, des trains d'artillerie et des chariots chargés de bagages de toute espèce.

L'assemblée a arrêté que les canons, l'artillerie et le bagage seraient mis en lieu de sûreté jusqu'à ce qu'on puisse statuer paisiblement sur ces objets ; et que les soldats et chevaux seront répartis dans les différens districts, avec les précautions déjà prises vis-à vis tous les dragons, hussards et fantassins qui se sont jusqu'à présent présentés pour servir la commune.

En cet instant MM. Garran de Coulon, Patris, de la Feutrie, et Briallantois Marion, électeurs, envoyés ce matin par l'assemblée des électeurs vers l'Assemblée nationale, ont été ramenés à l'hôtel-de-ville par un grand nombre d'hommes armés, et M. Garran de Goulon a dit :

Qu'après avoir pris des chevaux de poste, rue Contrescarpe, et fait viser leurs pouvoirs au grand corps de garde de la rue dauphine, ils avaient traversé Paris sans obstacle, sous les auspices de deux soldats citoyens du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont lui-même est électeur, et qui ont eu la complaisance de monter avec le cocher sur le siége de leur voiture.

Mais qu'ils avaient été arrêtés à un corps de garde du district des Jacobins-Saint-Dominique.

Qu'ils ont vainement représenté leurs pouvoirs, et vainement détaillé avec la plus grande modération les motifs et la nécessité de leur voyage ;

Qu'on s'est obstiné à les prendre pour des transfuges qui voulaient s'échapper et qui avaient fabriqué les pouvoirs dont ils étaient porteurs ;

Qu'ils avaient vainement demandé à être conduits, soit au district, soit au comité du district, soit devant le président ; vainement offert les uns et les autres de rester en ôtages et de répondre de la vérité sur leur tête, pourvu qu'un seul d'entre eux obtint la liberté de continuer la route ;

Que le Peuple attroupé et furieux voulait qu'on les pendit sur-le-champ, ou qu'on leur coupât la tête ;

Qu'au milieu des menaces et même des coups qu'on leur adressait, un des soldats citoyens leurs conducteurs, avait reçu dans la joue un coup de bayonnette ;

Que cet accident ayant un peu calmé l'effervescence, ils avaient obtenu enfin d'être reconduits à l'hôtel-de-ville, sous l'escorte de plusieurs soldats citoyens.

Les électeurs ont félicité leurs députés en les embrassant, et ils leur ont transmis alors tous les détails satisfaisans qu'ils venaient d'apprendre.

M. Delavigne, l'un des présidens de l'assemblée, est entré et a dit : qu'apprenant les grandes nouvelles qui viennent de porter l'allégresse dans le cœur de tous les bons citoyens, et l'arrivée à l'hôtel-de-ville d'une députation de l'Assemblée nationale, il n'a point été arrêté par sa fluxion dont on voit les marques, et qu'il n'a pu résister au désir de partager la joie publique.

MM. Duveyrier, Deleutre, Fauchet et Legrand de Saint-René, envoyés vers la députation de l'Assemblée nationale, ont rencontré MM. les députés à la porte des Tuileries, sur l'escalier même qui donne dans la cour royale.

M. Duveyrier, adressant la parole à M. le marquis de la Fayette, vice-président, leur a dit :

« Messieurs, nous sommes députés par l'assemblée des électeurs pour recevoir les anges de paix que l'Assemblée nationale nous envoie : qu'elle daigne excuser le petit nombre et l'extérieur négligé des députés (1). »

Ces paroles ont été à peine entendues au milieu des acclamations dont les airs retentissaient, et de l'empressement de tous les citoyens, dont MM. les députés de l'Assemblée nationale ne cherchaient point à se garantir.

Cette auguste compagnie est parvenue à l'hôtel-de-ville par la place du Carrousel, la rue St.-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue de l'Arbresec, le quai de l'Ecole, le quai de la Mégisserie, le quai de Gêvres, le quai Pellerier et la place de l'hôtel-de-ville dans l'ordre qui suit :

La marche étant ouverte par les cavaliers du guet et deux détachemens des Gardes-Françaises et des Gardes-Suisses : ils étaient suivis des officiers de la prévôté de l'hôtel, des officiers de la milice parisienne, précédés d'un trompette, marchaient ensuite MM. les députés de l'assemblée des électeurs, et immédiatement après, MM. les députés de l'Assemblée nationale, précédés de deux huissiers de cette Assemblée.

Plusieurs détachemens des Gardes-Françaises et de la milice parisienne fermaient la marche et bordaient la haie.

Depuis l'entrée de Paris jusqu'à l'hôtel-de-ville, MM. les députés de l'Assemblée nationale n'ont entendu qu'un cri continuel : *Vive la Nation, vive le roi, vivent les députés !* Tous les bras étaient tendus vers eux, tous les yeux étaient remplis de larmes ; des fleurs tombaient sur eux de toutes les fenêtres : jamais spectacle plus majestueux n'avait étonné les rues de la capitale. Le patriotisme seul en faisait la pompe et l'ornement.

Arrivés sur l'escalier de l'hôtel-de-ville, MM. les députés de l'Assemblée nationale ont trouvé MM. Pons de Verdun, et autres électeurs, chargés par l'assemblée de les attendre, et de les introduire (2).

Et au moment où ils se sont présentés pour entrer dans la grande salle, M. Moreau de Saint-Méry et tous les électeurs présens se sont avancés au-devant d'eux jusqu'à la porte.

---

(1) En effet, les circonstances, le travail continuel des momens passés, et le délire du moment présent pouvaient seuls faire pardonner que quatre administrateurs municipaux se présentassent à la porte des Tuileries dans un désordre bizarre et pourtant pathétique, pour recevoir une députation de cent membres de l'Assemblée nationale.

(2) Les canons n'ont pas été tirés dans ce moment, parce que, dans le désordre de la veille, ils avaient été déplacés pour le siége de la Bastille, et le tems a manqué pour les rétablir sur la place de l'hôtel-de-ville avant l'arrivée des députés.

La grande salle était remplie, non-seulement de tous les électeurs, mais encore de tous les citoyens qu'elle pouvait contenir : à peine avait-on pu réserver les places suffisantes pour MM. les députés de l'Assemblée nationale.

M. le marquis de la Fayette, vice-président de l'Assemblée nationale, M. Bailly, M. l'archevêque de Paris, M. l'abbé Syeyes, et M. le comte de Clermont-Tonnerre on pu être placés au bureau à côté de M. le président de l'assemblée des électeurs ; les autres députés se sont confondus avec les électeurs.

Il était difficile d'arrêter, de suspendre seulement les applaudissemens, les cris de joie, ce tumulte attendrissant de l'allégresse publique.

Enfin, on a fait silence, et M. le marquis de la Fayette portant la parole, a prononcé un discours plein de cette éloquence qu'il possède, si touchante, parce qu'elle est simple et naturelle.

M. le marquis de la Fayette a félicité l'assemblée des électeurs et tous les citoyens de Paris, de la liberté qu'ils avaient conquise par leur courage, de la paix et du bonheur dont ils ne seraient redevables qu'à la justice d'un monarque bienfaisant et détrompé.

Il a dit que l'Assemblée nationale reconnaissait avec plaisir que la France entière devait la constitution qui allait assurer sa félicité, aux grands efforts que les Parisiens venaient de faire pour la liberté publique.

Il a raconté comment l'Assemblée nationale, attristée de l'inutilité des deux députations qu'elle avait envoyées au roi dans la journée du lundi 13, pour demander le renvoi des troupes, après avoir passé la nuit la plus agitée dans le lieu même de ses séances, venait ce matin d'arrêter une députation composée de 24 personnes, et chargée de porter au monarque ses alarmes et sa douleur, lorsque le grand-maître des cérémonies est venu annoncer à l'Assemblée que le roi se disposait à s'y rendre en personne.

Il a dit comment, une demi-heure après, le roi était entré dans la salle de l'Assemblée nationale, sans gardes, accompagné seulement de *Monsieur*, et de M. le comte d'Artois.

Il a annoncé qu'il allait faire la lecture du discours prononcé par le roi dans cette mémorable circonstance, et qu'il en déposerait copie certifiée sur le bureau, pour être annexée au procès-verbal de l'assemblée des électeurs.

Il a dit enfin comment tous les membres de l'Assemblée, emportés par l'ivresse du sentiment, se sont précipités sur les pas de sa majesté, lorsqu'elle s'est retirée, ont fait cercle autour de sa personne auguste, et l'ont reconduite en triomphe au château, au milieu d'une multitude attendrie, et transportée par un spectacle si doux et si nouveau.

M. le marquis de la Fayette, en finissant, a fait lecture du discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale.

La copie de ce discours a été déposée sur le bureau, signée de M. le marquis de la Fayette.

Le discours de M. le marquis de la Fayette, et la lecture du discours du roi, ont été interrompus, presque à chaque phrase, par des applaudissemens, par des cris universels : *vive le roi ! vive la Nation !*

On a eu beaucoup de peine encore à obtenir le silence, et enfin M. de Lally-Tolendal, a pris la parole, et a dit :

Messieurs, ce sont vos concitoyens, vos frères, vos représentans qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de se passer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs ; mais nous avons aussi partagé votre ressentiment : il était juste.

Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menacent.

On avait séduit votre bon roi ; on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie ; on lui avait fait redouter cette Nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

Nous avons été lui dévoiler la vérité : son cœur a gémi, il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous, il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres. Nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le Peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions, toutes les rues retentissent de cris d'allégresse.

Il nous reste une prière à vous adresser. Nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'Assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français, vous aimez vos femmes, vos enfans, la Patrie ; il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous : tout est calme, tout est paisible.

Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense ; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis, en vous adressant au nom de l'Assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de cette Assemblée. Je me fie à vous : c'est-là notre vœu ; il exprime tout ce que nous sentons.

Ce discours, interrompu souvent par des transports qu'il était impossible de réprimer, a porté l'assemblée au dernier dégré d'enthousiasme et de sensibilité. Les citoyens qui environnaient M. le comte de Lally-Tolendal, l'ont pressé dans leurs bras ; une couronne de fleurs a été jetée sur lui du fond de la salle : on a voulu la placer sur sa tête ; il a résisté de toutes ses forces ; il a tenté plusieurs fois d'en faire hommage à l'Assemblée nationale, en la dirigeant sur la tête de M. Bailly, son premier président.

Mais, malgré ses efforts, la couronne a été placée et retenue sur la tête de M. le comte de Lally-Tolendal ; et dans cet état, il a été porté et présenté par la fenêtre à la multitude qui couvrait la place de l'hôtel-de-ville, et qui fesait tout retentir de son allégresse.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, a pris la parole, et a dit :

Les fastes d'une monarchie qui a déjà duré plus de treize siècles, n'offrent point encore un jour aussi solennel que celui où les augustes représentans de la Nation viennent lui annoncer, au nom du meilleur des rois, qu'il lui est permis d'être libre, de cette liberté qui élève l'homme jusqu'à la hauteur de sa destinée.

Dites, Messieurs, à ce roi qui acquiert aujourd'hui le titre immortel de père de ses sujets, que, dans la nécessité de résister à des ordres désastreux, nous n'avons jamais douté que son cœur ne les désavouât. Dites-lui que nous sommes prêts à embrasser ses genoux ; dites-lui enfin, que le premier roi du Monde est celui qui a la gloire de commander à des Français.

A ce discours les mêmes transports ont éclaté.

Un de MM. les députés de l'Assemblée nationale a profité du moment le moins tumultueux, pour annoncer à l'assemblée que le roi confirmait et autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

Mais, lorsqu'il a parlé des Gardes-Françaises, le mot *pardon* étant échappé à l'abondance et à la facilité de ses paroles, un murmure général a réclamé contre cette expression, qui sans doute n'était pas propre à la pensée de M. le député de l'Assemblée nationale.

Un grand nombre de ces braves soldats, qui se trouvaient au milieu de la salle, se sont fait jour jusqu'au bureau, et l'un d'un portant la parole, ils ont dit :

Qu'ils ne voulaient point de pardon, qu'ils n'en avaient pas besoin ; qu'en servant la Nation, ils avaient entendu servir le roi, et que ses intentions aujourd'hui manifestées, prouvaient assez à toute la France, qu'eux seuls, peut-être, avaient été véritablement fidèles au roi et à la Patrie.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, invité par tous ceux qui l'environnaient, à détruire cette impression fausse et défavorable, a trouvé sur-le-champ les expressions les plus douces et les plus ingénieuses, pour développer les idées les plus nobles et les plus vraise sur la conduite des Gardes-Françaises ; et jamais sans doute l'éloquence du moment n'a produit un plus grand effet.

M. l'archevêque de Paris, avec cette onction pastorale qui n'est que l'expression de ses sentimens, a exhorté tous les habitans de Paris à la paix ; et il a proposé que, sans se séparer, l'Assemblée se rendît à la métropole pour y rendre grâces au très-haut par un *Te Deum* solennellement chanté.

Cette proposition a été reçue avec une satisfaction générale.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, a pris une seconde fois la parole, et il a dit :

D'anciens défenseurs de la Patrie, égarés par leurs chefs, ont eu le malheur de faire couler le sang de leurs concitoyens. Ce chef a expié son erreur ; mais ils sont encore en notre pouvoir. Abandonnons leur sort aux représentans de la Nation ; que dans ce jour il ne soit pas question de crimes, de châtimens. C'est au moment du triomphe de la liberté, qu'il convient d'être généreux. Les coupables seront assez punis en nous voyant jouir du bien inestimable dont ils voulaient nous priver.

L'assemblée en a fait la promesse par une acclamation générale.

Au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale se préparaient à sortir, toutes les voix se sont réunies pour proclamer M. le marquis de la Fayette *commandant-général de la milice Parisienne.*

M. le marquis de la Fayette, acceptant cet honneur avec tous les signes de respect et de reconnaissance, a tiré son épée ; et il a fait serment de sacrifier sa vie à la conservation de cette liberté si précieuse, et dont on daignait lui confier la défense.

Au même instant toutes les voix ont proclamé de même M. Bailly prévôt des marchands.

Une voix s'est fait entendre, et a dit : *non pas prévôt des marchands, mais maire de Paris.*

Et par une acclamation générale, tous les assistans ont répété : *oui : maire de Paris.*

M. Bailly s'est incliné sur le bureau, les yeux baignés de larmes, et le cœur tellement oppressé, qu'au milieu des expressions de sa reconnaissance, on a seulement entendu qu'il n'était pas digne d'un si grand honneur, ni capable de porter un tel fardeau.

La couronne qui venait de récompenser l'éloquence patriotique de M. le comte de Lally-Tolendal, s'est trouvée tout à coup sur la tête de M. Bailly, et, malgré la résistance opiniâtre de sa modestie irritée, la main de M. l'archevêque de Paris a retenu cette couronne sur sa tête, comme un hommage à toutes les vertus de l'homme juste qui avait le premier présidé l'Assemblée nationale de 1789, et jeté les premiers fondemens de la liberté Française.

Toutes les voix se sont encore réunies pour demander avec de grandes instances à MM. les députés de l'Assemblée nationale, son intercession auprès du roi, pour obtenir de lui le rappel de M. Necker et des autres ministres dont les ennemis de la Nation avaient forcé l'éloignement.

Avant de sortir, M. le marquis de la Fayette, M. Bailly, M. l'archevêque de Paris, et M. le comte de Clermont-Tonnerre ont demandé à M. Moreau de Saint-Rémy, président de l'assemblée, qu'il voulût bien nommer quelques électeurs qui viendraient à l'archevêché instruire plus particulièrement MM. les députés de l'Assemblée nationale, de tout ce qui avait été fait, et concerter avec eux ce qui pourrait être fait par la suite pour la tranquillité de la capitale.

Les électeurs nommés pour cette commission ont été MM. Delavigne, l'un des présidens de l'assemblée, Duveyrier, secrétaire, Deleutre, Chignard, des Roches, Boucher, Tassin, le Couteulx de la Noraye, Ganilh, et M. le marquis de la Salle.

MM. les députés de l'Assemblée nationale sont sortis de l'hôtel-de-ville dans le même ordre observé à leur réception, et ils se sont acheminés vers la cathédrale, environnés de plus 300 électeurs, et suivis d'une foule innombrable qui leur adressait les plus éclatantes félicitations, et les vœux les plus empressés pour le retour de M. Necker, et des autres ministres.

Au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale sont sortis de l'hôtel-de-ville, la proclamation de MM. Bailly et de la Fayette ayant été répandue dans la place, ces deux généreux citoyens ont été entourés, pressés, embrassés par la multitude vraiement enivrée.

M. le marquis de la Fayette a été entraîné par un groupe immense.

M. le Bailly, arrêté au milieu de la place, allait devenir la victime des transports dont il était l'objet, lorsqu'un électeur s'est hâté de rassembler 18 Gardes-Suisses, à l'aide desquels il est parvenu à débarrasser M. le maire.

Placé au milieu de cette garde, à la tête de laquelle l'électeur lui-même a voulu marcher, M. Bailly a été, pour ainsi dire, porté jusqu'à la cathédrale à travers une foule nombreuse, qui, les larmes aux yeux et les mains levées au ciel, s'écriait : *vive M. Bailly, vive notre prévôt des marchands !* (1)

M. Moreau de Saint-Méry, président est resté dans la grande salle avec quelques électeurs, pour répondre à toutes les demandes, et sur-tout aux députations des districts, qui venaient exprimer les divers sentimens dont ils étaient agités.

Sur ces entrefaites, un particulier a été entraîné au milieu de l'Assemblée par une foule armée, qui l'accusait hautement de s'être introduit dans les souterrains de la Bastille, pour exécuter un complot qu'il s'obstinait à cacher : on montrait deux pistolets dont il avait été trouvé saisi, et qui paraissaient déposer des mauvaises intentions qu'on lui attribuait. Cet homme, au milieu du tumulte, a dit se nommer le comte de Saint-Marc, et qu'il avait été envoyé par un district, avec d'autres citoyens, pour examiner si les souterrains de la Bastille n'avaient pas quelques communications dangereuses. Mais il avait été trouvé seul, cette circonstances contredisait son récit ; la foule qui l'avait saisi, et dont il était environné, manifestait le plus dangereux emportement.

Cependant l'arrivée des députés de l'Assemblée nationale disposait insensiblement les esprits à plus de modération ; et, ce qui la veille eût été sans doute impossible, l'assemblée a obtenu, après quelques résistance contraire, que le comte de Saint-Marc fût renfermé dans les prisons de l'hôtel-de-ville, pour être jugé ensuite par un conseil de guerre.

On a fait lecture d'une délibération du district de

(1) Le Peuple ne connaissait encore que ce mot pour désigner le premier officier municipal.

Saint-Jacques et des Saints-Innocens, par laquelle ce district arrête : « Que la Nation ayant été trompée nombre de fois par des conseils perfides donnés à S. M., qui tendaient à porter la plus forte atteinte à la liberté de la Nation, l'on doit se garder bien plus que jamais des embûches et manœuvres qui pourraient être employées pour rendre inutiles les succès obtenus par la milice parisienne, conjointement avec les troupes patriotes.

En conséquence ordonne aux patrouilles du district de veiller plus que jamais à la sureté des citoyens ;

Et invite le comité permanent à s'occuper dans l'instant du traitement des troupes nationales et étrangères, qui ont montré un zèle patriotique ; de les caserner sur-le-champ, et de leur demander le dépôt de leurs armes, la tranquillité des citoyens l'exigeant, et n'étant pas nécessaire que les troupes réglées, arrivées cejourd'hui, soient armées, se présentant comme patriotes, jusqu'à ce que l'harmonie soit rétablie entre la Nation et le roi. »

Sur la lecture de cette délibération, l'assemblée a arrêté que, relativement au traitement des troupes, il en serait référé à M. le marquis de la Fayette et au bureau militaire ; et sur les autres objets, qu'elle ne pouvait qu'approuver les précautions prises par le district de Saint-Jacques et des Saints-Innocens, sans approuver néanmoins une méfiance exagérée, qui contrarierait les mesures à prendre pour rétablir l'ordre, la paix et la circulation.

Au milieu de cette délibération, quelques citoyens sont entrés avec précipitation, disant qu'il fallait porter les secours les plus prompts à la Salpétrière, dont les prisonniers étaient révoltés.

L'assemblée a voulu savoir les causes et les effets de cette insurrection ; et les citoyens ont dit qu'un district cherchant des armes, s'était transporté jusqu'à la Salpétrière, et s'était emparé des fusils des soldats préposés à la garde de cette maison de force ; que les prisonniers, instruits que leurs gardiens étaient désarmés, avaient enfoncé deux portes, et que l'on n'avait trouvé d'autre moyen de les arrêter que de murer une troisième porte.

Ainsi c'était sur-tout des armes qu'on demandait à l'hôtel-de-ville.

L'hôtel-de-ville n'avait point d'armes ; les fusils de ses gardes avaient été enlevés par le Peuple ; et d'ailleurs l'exaltation des esprits ne permettait pas de transporter sans danger des fusils dans les rues et hors des murs de Paris.

Dans cet embarras, M. Jallier de Savault, électeur, a été chargé par l'assemblée d'aller avertir promptement le commandant du guet, et de concerter avec lui les moyens de réprimer cette insurrection.

On a fait lecture d'une délibération du district des Filles-Dieu, par laquelle, pénétré de reconnaissance et de la plus vive allégresse, il arrête unanimement de prier l'assemblée générale de la commune de Paris, de charger une députation des électeurs, de supplier le roi de vouloir bien se transporter dans sa bonne ville de Paris, pour recevoir plus immédiatement des marques de l'attachement et de la fidélité inviolable de son Peuple.

On a fait lecture d'un arrêté du district de Saint-André-des-Arcs, apporté par MM. Fleury et d'Azincourt, comédiens français, et par lequel ce district prie M. l'inpecteur des carrières d'assurer par son serment la tranquillité du fauxbourg Saint-Germain et autres quartiers sous lesquels il y aurait des carrières ; en lui répondant qu'il n'existe aucune mine dans les carrières souterraines qui puisse communiquer dans aucun lieu, et en permettant toutes visites que le district croirait nécessaires.

On a fait lecture d'une lettre de M. Acloque, président du district de Saint-Marcel, par laquelle, *avec un attendrissement que sa plume, arrêtée par des larmes de joie, ne peut exprimer*, il présente à l'assemblée des chasseurs de Lorraine, qui, accompagnés par des grenadiers des Gardes-Françaises, viennent témoigner à l'hôtel-de-ville leur fidélité pour leur souverain, et leur *amitié* inviolable pour la Patrie.

L'assemblée a arrêté que les chasseurs de Lorraine seraient renvoyés au bureau militaire, pour, après avoir prêté à la commune le serment requis, être incorporés, s'il y avait lieu, dans la milice parisienne.

On a fait lecture d'une délibération du district des Marhurins, par laquelle ce district arrête unanimement que les électeurs du district sont et demeurent confirmés et autorisés provisoirement à faire, conjointement avec les électeurs des autres districts, tout ce qui sera nécessaire pour l'administration commune, et notamment pour tout ce qui intéresse l'ordre public, la sûreté et la subsistance des citoyens.

On fait lecture d'un rapport présenté à l'assemblée par M. Dufourny de Villiers, ingénieur en chef de la ville de Paris et de la commune, et duquel il résulte que M. Dufourny de Villiers, sur un ordre à lui donné par M. le marquis de la Salle, commandant en chef de la garde bourgeoise, s'est rendu au château de la Bastille pour en visiter les souterrains, entre lesquels et ceux de Vincennes on prétendait qu'il y avait des communications, selon un grand nombre d'avis, et particulièrement celui du nommé Pierre de la Porte, ancien soldat du régiment de Navarre, et paveur employé par la ville ;

« Qu'il a parcouru toutes les parties accessibles des cachots et caves, et qu'il n'a reconnu aucune trace de communication bouchée sous la cour et les tours du château ; qu'il serait d'ailleurs difficile qu'il en pût exister une de cette partie centrale, qui est entourée de fossés creusés jusqu'au niveau de la rivière ;

Que la communication ne pouvant exister que par les déhors de la contrescarpe, il a cherché dans la cour et sous les bâtimens qui correspondent à cette contrescarpe du côté du sud-ouest, et qu'il n'a rien trouvé.

Qu'ainsi, autant que l'extrême confusion qui règne en ce lieu pris d'assaut a pu lui permettre, il a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de croire à l'existence d'aucune communication ;

Que sur l'autre objet de sa mission, qui était de reconnaître tous les souterrains et galeries de carrières, par lesquels on pourrait s'introduire du déhors au-dedans de la ville, il a compulsé tous les plans qui ont pu lui être communiqués par M. Renard, architecte, en l'absence de M. Guillaumot, architecte du roi, chargé de ce département, et qu'il a trouvé seulement quelques points dignes d'attention, et qui seraient l'objet d'une recherche suivie, pour laquelle il attendra des ordres plus étendus. »

M. Dufourny de Villiers finit par déclarer « que MM. Clousier, électeur du district des Mathurins, et Cellier, président du district de Saint-André-des-Arcs, député-commissaire à l'assemblée des électeurs à l'hôtel-de-ville, ont bien voulu l'accompagner dans cette recherche. »

L'assemblée a remercié M. Dufourny de Villers du soin qu'il avait mis dans cette recherche : mais un autre soin a réclamé sa sollicitude. Tranquille sur la crainte donnée de quelques communications avec des postes encore occupés par les troupes, elle ne l'a pas été sur l'existence supposée de quelques cahots inconnus, dans lesquels gémiraient encore des prisonniers abandonnés.

En conséquence, quoique l'assemblée fût très-peu nombreuse, M. Moreau de Saint-Méry, président, et M. Garan de Coulon, faisant les fonctions de secrétaire, ont exigé, en son nom, du zèle de M. Dufourny de Villiers, une seconde visite, uniquement destinée à la recherche des prisonniers qui pouvaient exister encore dans les souterrains de la Bastille, et ils lui ont délivré l'ordre qui suit :

« Nous autorisons M. Dufourny, que l'assemblée des électeurs de la commune de Paris a commis pour visiter ce matin les souterrains de la Bastille, à l'effet d'en rechercher les communications qui pourraient être avec les déhors de Paris, à se concerter de nouveau avec les gardes qui sont à la Bastille, pour en visiter les cachots, et sur-tout pour sauver de la faim et de tout autre accident les prisonniers, s'il en existe, nous en rapportant, à cet égard, à son zèle et à son humanité bien connus. »

Les officiers de l'arquebuse sont venus rapporter qu'il paraissait encore dans la campagne quelques patrouilles de dragons.

A onze heures et demie ou environ, MM. le marquis de la Fayette, le marquis de Tracy, le comte de la Tour-Maubourg, le marquis de la Coste, sont revenus de l'archevêché avec M. le marquis de la Salle, le baron de Cadignan, Deleutre et Boucher, électeurs.

M. Moreau de Saint-Méry a quitté l'assemblée pour passer avec eux dans la salle des gouverneurs.

Ces MM. revenaient à l'hôtel-de-ville, sur-tout pour aviser aux moyens de délivrer promptement les victimes qui pouvaient être encore englouties dans les abîmes de la Bastille, et sur l'existence desquelles on avait alarmé leur sensibilité.

On avait parlé d'envoyer à leur recherche les trois invalides que, la veille dans la matinée, MM. Duveyrier et Deleutre étaient parvenus à sauver des fureurs de la multitude, en les faisant mettre dans les prisons de l'hôtel-de-ville.

M. Moreau de St-Méry a rendu compte de l'ordre qui venait d'être donné à M. Dufourny de Villiers pour le même objet. On a pensé que les trois invalides pourraient ne pas être inutiles à cette recherche ; et travestis en cochers de l'hôtel-de-ville, on les a fait partir pour donner, dans la Bastille même, les renseignemens dont l'expérience et la connaissance des lieux les rendaient capables.

MM. les députés de l'Assemblée nationale, et MM. les électeurs assemblés avec eux dans la salle des gouverneurs, après avoir réglé quelques objets importans à la tranquillité publique ; et M. le marquis de la Fayette, après avoir donné les ordres nécessaires à la manutention militaire, se sont retirés, avec parole de se rejoindre à sept heures dans la même salle : il était environ deux heures du matin.

MM. Legrand de Saint-René et Buffault sont restés, et ils ont passé la nuit dans la même salle.

M. Bailly a été reconduit de la cathédrale à l'hôtel-de-ville par l'électeur et les dix-huit suisses qui ne l'avaient pas quitté.

Il a pris la présidence en qualité de maire, tantôt au comité permanent, tantôt à l'assemblée générale.

C'est-là que, vers minuit, quelques électeurs sont venus dire qu'une femme déguisée en homme venait d'être arrêtée, qu'elle était dans la cour de l'hôtel-de-ville, où le Peuple allait la pendre sans autre forme de procès.

M. le maire est descendu sur-le-champ : l'infortunée était au milieu d'une foule d'hommes portant des armes et des flambeaux.

M. le maire a voulu l'interroger : la frayeur ne lui laisait pas la liberté de s'exprimer ; et le tumulte était si grand, qu'on ne pouvait pas entendre ses réponses.

On ne cessait pas de la maltraiter : elle est tombée enfin évanouie sur le pavé.

M. le maire n'était pas connu de tous ceux qui l'environnaient ; il ne connaissait pas lui-même ceux à qui il devait donner des ordres auxquels on n'était pas encore accoutumé. Il entendit dire qu'il n'était pas en sûreté.

Dans cet embarras, M. Hay, colonel des gardes de la ville, a offert ses services ; M. le maire a remis cette femme entre ses mains et sous sa garde, le chargeant de la conduire en prison, sous prétexte qu'elle devait être jugée.

Et en effet, elle a été conduite sur-le-champ dans la prison de l'hôtel-de-ville.

Quelques citoyens armés ont conduit devant l'assemblée M. l'évêque de Chartres, et un autre député de l'Assemblée nationale, qui venaient d'être arrêtés comme suspects.

Ils ont été reconnus par M. le maire, qui leur a fait les excuses convenables d'une erreur attribuée seulement à la confusion de tous les évènemens de cette journée.

L'assemblée a de plus ordonné toutes les précautions nécessaires pour faciliter leur retour à Versailles.

La méfiance tourmentait encore quelques esprits. Des particuliers inconnus sont venus dire à l'assemblée que la démarche du roi n'était pas sincère ; qu'elle cachait un piége de nos ennemis pour nous faire poser les armes, et nous attaquer avec plus de facilité.

M. le maire s'est élevé avec force contre un soupçon que les vertus connus du roi et la sûreté de sa parole, ne permettaient pas de concevoir. Il a dit qu'il avait été témoin de tout, et qu'il répondait de l'exactitude des récits faits à l'assemblée et au Peuple.

Ses paroles ont calmé les inquiétudes ; mais aussitôt les citoyens ont manifesté leur vœu, et désiré que M. Bailly fût chargé de supplier le roi de venir le lendemain à Paris.

M. Bailly a répondu qu'il retournait cette nuit même à Versailles ; qu'il n'avait pas la liberté de voir le roi aussitôt qu'il le désirait ; qu'il profiterait de la première députation que l'Assemblée nationale pourrait envoyer vers le roi ; mais qu'on ne pouvait pas avoir l'espérance de voir sa majesté à Paris le lendemain.

M. Bailly a quitté l'hôtel-de-ville sur les trois heures du matin pour retourner à Versailles, et il a été conduit par un électeur, pour que le maire de Paris, très-peu connu encore des patrouilles nombreuses qui fesaient la garde, n'éprouvât aucun obstacle (1).

Du jeudi, 16 juillet 1789.

Sur les neuf heures, M. le marquis de la Fayette, nommé la veille commandant-général de la milice parisienne, est arrivé dans la salle des Gouverneurs, occupée alors par le comité permanent.

Dans le même tems sont arrivés aussi, comme ils en étaient convenus, MM. Target, Duport, le duc de la Rochefoucauld, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Tracy, le marquis de la Coste, le comte de la Tour-Maubourg, tous membres de l'Assemblée nationale.

Ces messieurs ont été invités à concourir, avec le comité permanent, au rétablissement de l'ordre public, que l'ivresse d'une liberté naissante venait de renverser ; et de concert avec eux, le comité permanent a rédigé et arrêté un réglement pour maintenir la sû-

(1) M. le maire a désiré, et l'assemblée a approuvé que le fait suivant fût consigné en note dans son procès-verbal.

Les commis au bureau des voitures de la cour, n'ont jamais voulu, dans cette circonstance, prendre l'argent de M. Bailly, lui disant que, dans ce jour de fête et de joie, ils en avaient usé ainsi avec tous les députés de l'Assemblée nationale.

jeté et la tranquillité de la ville, et pour assurer l'exactitude du service des patrouilles.

On a parlé de la démolition de la Bastille; elle a été sur-le-champ arrêtée, et l'ordre en a été rédigé en ces termes :

» Le comité permanent établi à l'hôtel-de-ville, provisoirement autorisé jusqu'à l'établissement d'une municipalité régulière, et librement formée par l'élection des citoyens;

» A arrêté que la Bastille sera démolie sans perte de tems, après une visite par deux architectes chargés de diriger l'opération de la démolition, sous le commandement de M. le marquis de la Salle, chargé des mesures nécessaires pour prévenir les accidens.

» Et pour la notification de la présente ordonnance, quatre électeurs, auxquels deux députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale, actuellement présens à l'hôtel-de-ville, seront invités à se joindre, se transporteront sur-le-champ à la Bastille. »

Il a été mis en question si cet ordre serait signé par MM. les députés de l'Assemblée nationale, actuellement présens au comité; quelques-uns d'entr'eux y avaient même déjà apposé leurs signatures.

Et il a été décidé qu'à l'exception de M. le marquis de la Fayette, MM. les députés de l'Assemblée nationale n'ayant aucune autorité dans Paris, ils ne pouvaient pas concourir à l'ordre donné de démolir la Bastille;

Et à l'égard de M. le marquis de la Fayette lui-même, qu'étant subordonné à la puissance civile, il n'avait que le droit de faire exécuter les ordres du comité, et qu'en conséquence il ne pouvait pas ordonner la démolition de la Bastille, mais la faire démolir en conséquence de l'ordre donné à cet égard par le comité.

En cet instant, MM. Thuriot de la Rosiere et Deyeux, électeurs, sont venus demander que leur district, celui de Saint-Louis-la-Culture, fût chargé de la démolition de la Bastille.

Le comité a arrêté que la Bastille serait démolie par tous les districts ensemble, sous l'inspection cependant du district de Saint-Louis-la-Culture.

L'orde de la démolition a été sur-le-champ proclamé par les trompettes de la ville dans la cour de l'hôtel, et dans tous les carrefours de Paris, au nom de M. le marquis de la Fayette, commandant-général, et en présence de MM. Thuriot de la Rosiere, électeur du district de Saint-Louis-la-Culture; Picard, électeur du district des Blancs-Manteaux; de Corbiniere, électeur du district des Petits-Peres; et Pluvinet, électeur du district de Sainte-Elisabeth.

Cet objet terminé, M. Legrand de Saint-René a fait un rapport succinct de l'état des subsistances dans l'intérieur de Paris.

Il a observé que la plupart des préposés à cette administration, intimidés par le spectacle des scènes sanglantes qui viennent de sè passer, ont pris la fuite, ou n'osent reparaître; que cette disparution inopinée des hommes qui tenaient le fil des opérations ministérielles sur l'approvisionnement de la capitale, expose les habitans de cette ville immense aux horreurs de la famine, plus funeste cent fois que la guerre qu'on vient d'écarter, que dans cet abandon des choses, il devient indispensable de prendre sur-le-champ des mesures pour envoyer au Hâvre, à Rouen, sur la route, dans les moulins des environs, en un mot, dans tous les endroits où doivent être les bleds et farines achetés par le gouvernement pour la subsistance de la capitale, et d'établir à l'instant un comité de subsistances chargé spécialement de surveiller le départ, la marche, la distribution des bleds dans les moulins, et l'arrivée des farines à la halle.

Sur quoi, et d'après plusieurs observations faites tour-à-tour par M. le marquis de la Fayette, MM. Moreau de Saint-Rémy, Target, Bancal des Issarts, es autres, il a été unanimement arrêté de former un comité de subsistances, et de laisser à la sagesse et à l'activité des membres choisis, le soin des précautions qu'il est possible de prévoir dans des circonstances si dangereuses, pour faire accélérer la marche des convois par terre et par eau, requérir la force militaire pour empêcher le pillage et la dépradation, surveiller la distribution des farines à la halle, régler enfin toutes les opérations relatives.

Ce comité a été à l'instant même composé de MM. Legrand de Saint-René, Deleutre, Boucher, Gilbert, Bancal des Issarts, Tassin, Buffault, et Veytard, greffier de la ville.

Et comme M. de Montaran, intendant du commerce, et M. Doumere, qui avaient été chargés par M. Necker d'achats considérables en bleds et farines, s'étaient transportés au comité sur l'invitation qui leur en avait été faite la veille, ils ont été priés de communiquer aux membres du comité tous les renseignemens et toutes les instructions qui étaient en leur pouvoir.

Ce comité de subsistances a été sur-le-champ en activité dans l'appartement de l'hôtel-de-ville occupé par M. Veytard, qui a bien voulu le proposer, et l'abandonner à cet usage.

Et pour première opération, il a pris l'arrêté suivant :

» Le bled qui se trouvent actuellement à la halle sera transporté sur-le-champ dans les différens moulins pour y être moulu sans délai.

» Il faudra prêter attention à ce qu'il ne soit distribué pour chaque moulin que la monture de 24 heures. MM. Duport-du-Tertre, Etienne de la Riviere et Le roi voudront bien se charger de la surveillance de cette mouture, ainsi que M. Galler, commandant le district de Saint-Eustache, et autres officiers qu'ils jugeront convenables.

» Il sera délivré, à cet effet, des ordres par un des principaux officiers de la milice parisienne, pour faciliter le transport des grains et la rentrée de la farine à la halle, sous la sauve-garde des patrouilles des différens districts. »

M. Deleutre a été chargé de se transporter à l'École-Militaire pour y vérifier l'état et la situation des approvisionnemens qui pourraient y être emmagasinés; et pour le mettre en état d'exécuter cette commission, il lui a été donné l'ordre qui suit :

» Laissez passer librement M. Deleutre, électeur, et membre du comité des subsistances; pour aller par-tout où il lui plaira. »

M. de la Fayette a proposé ensuite de former de même un comité militaire, qui serait spécialement chargé de rédiger un plan d'organisation pour la garde bourgeoise.

Et, sur sa demande, il a été autorisé, par le comité permanent, à écrire à tous les districts, pour les inviter à envoyer à l'hôtel-de-ville chacun un citoyen élu, et chargé de travailler avec le commandant-général, de manière que le comité militaire serait composé de soixante citoyens choisis librement par les soixante divisions de la capitale.

Ces détails de guerre ont détourné un instant l'attention sur les poudres saisies par le Peuple, sur les poudres transportées de la Bastille à l'hôtel-de-ville.

MM. les députés à l'Assemblée nationale ont voulu savoir quelles précautions avaient été prises pour la garde et la distribution de ces poudres.

Alors un membre du comité permanent a rendu compte de tous les dangers courus, et de tous les soins pris par M. l'abbé Lefebvre, seul commis à cette garde et à cette distribution depuis lundi dernier.

Il a dit que, sur-tout dans la journée du mardi, M. l'abbé Lefebvre avait eu à lutter contre l'imprudence, autant que contre la fureur et l'impatience du Peuple;

Que ceux qui ne tiraïent pas des coups de pistolets dans le magasin pour l'intimider, s'amusaient au moins, pour le braver, à fumer leurs pipes sur les barils;

Qu'il fallait alors acheter les pipes à un prix exorbitant pour avoir le droit de les briser;

Que dans la nuit du mardi au mercredi, le travail de la distribution avait été si rapide et si constant, que le distributeur n'avait pas encore eu le tems de songer au péril évident de distribuer de la poudre en cornets, dans un local étroit, à la lueur de plusieurs chandelles, lorsque M. le chevalier de Saudray et un électeur, entrant dans le magasin sur les deux heures du matin, lui avaient fait remarquer la vapeur surfureuse que la poudre ainsi agitée répandait dans tout le magasin, et que le feu des chandelles n'avait jusqu'alors épargné que par une espèce de miracle;

Que depuis cet avis salutaire, on a pris le parti d'environner les chandelles d'une feuille de papier;

Que les sollicitudes de M. l'abbé Lefebvre ne se sont point bornées à la garde des poudres; que sa charité l'a porté, dans la journée du mardi, jusqu'à faire distribuer, de ses deniers, du pain et du vin aux hommes affamés qui venaient assiéger son magsain;

Qu'il a bien voulu de même se charger d'acheter tous les fusils que les vagabonds voulaient vendre, et de surveiler la garde des tentes, matelats, couvertures et autres objets enlevés du Champ-de-Mars.

MM les députés de l'Assemblée nationale ont été émus de tant de preuves d'un si grand zèle: ils ont chargé le comité permanent d'en témoigner leur satisfaction à M. l'abbé Lefebvre, et de conserver à la commune, par tous les procédés chers au patriotisme, les services inappréciables d'un si vertueux citoyen.

Dans la grande salle.

Dans le même tems, l'assemblée des électeurs fut formée. MM. Garran de Coulon et Pons de Verdun, rendant compte de leur travail nocturne, ont dit que presque toute la nuit s'est passée à répondre aux demandes très-multitupliées que les gardes des différens districts ont formées, à concerter avec eux les mesures nécessaires pour la sûreté publique et l'approvisionnement de la ville, à recevoir des lettres ou des indications sur le même objet de la part de plusieurs villages des environs, à expédier les passeports nécesssaires;

Que les détails relatifs à ces différens objets se sont multipliés, qu'ils se sont succédés avec tant de rapidité, qu'il a été impossible, non-seulement de dresser un procès-verbal article par article, mais même de retenir la note de tous les ordres donnés, soit verbalement, soit par écrit;

Que deux particuliers ont été arrêtés par les patrouilles et conduits à l'hôtel-de-ville (1), qu'ils ont ordonné de les garder jusqu'à la formation de l'assemblée, pour être pris un parti sur leur compte;

Que néanmoins, M. le vice-président a fait subir un interrogatoire sommaire à celui de ces particuliers qui a été amené le premier, dans un moment moins agité;

Qu'ils ont remis sur le bureau la minute de cet interrogatoire sommaire, signée de M. le vice-président et de M. Marquet, vice-secrétaire, pour être annexée au présent procès-verbal;

Que les ordres déjà donnés pour la visite de la Bastille ayant souffert quelque difficulté dans leur exécution, et le rapport de M. Dufourny laissant beaucoup à désirer, ils ont donné de nouveaux ordres, pour une visite plus exacte et plus complette, recommandant, sur-tout, avec les instances les plus vives, à M. Dufourny, ingénieur, de visiter les tours et les cachots de cette forteresse, pour s'assurer s'il y avait encore quelques personnes qui y fussent détenues, comme plusieurs citoyens en avaient plusieurs fois témoigné la crainte;

Que plusieurs députations des différens districts sont venues demander la démolition de cette prison;

Mais que cette crainte de plusieurs captifs peut-être encore détenues dans des cachots ignorés, ce qui avait été dit dans la journée sur l'utilité dont cette forteresse pouvait être pour la défense de Paris, et enfin l'absence de presque tous les membres de l'Assemblée les ont empêché de statuer sur cette demande, et d'ordonner sur-le-champ la démolition de la Bastille;

Qu'ils ont renvoyé la délibération sur cet objet important à l'assemblée générale;

Qu'entre toutes les personnes arrêtées, on a distingué un abbé qu'ils ont cru devoir faire reconduire au district qui l'avait arrêté;

Que M. Ricard, chancelier de l'Arquebuse et électeur, et M. Osselin, commandant d'une patrouille, se sont présentés pour faire juger un différend entre eux, sur un ordre signé de M. le marquis de la Salle, et adressé au commandant de la Bastille, d'ouvrir les souterrains de cette forteresse à M. Ricard, et à M. Elie, officier au régiment de la reine;

Que M. Osselin, commandant la patrouille à une des portes de la Bastille, leur avait refusé l'entrée, prétendant ne pas connaître la signature de M. le marquis de la Salle; mais que cette signature ayant été certifiée, M. Osselin a requis acte de l'offre qu'il fesait de conduire lui-même M. Ricard à la Bastille.

MM. les commissaires nommés la veille pour se rendre à l'archevêché avec MM. les députés de l'Assemblée nationale, ont rendu comte de leur mission, et M. Duveyrier, l'un deux, a dit:

Qu'ils avaient accompagné MM. les députés de l'Assemblée nationale à l'église de Notre-Dame;

Qu'ils avaient assisté au *Te Deum* solennellement chanté au milieu des acclamations d'un Peuple immense, et du bruit des canons, de la musqueterie et des tambours des Gardes-Françaises et de la milice parisienne;

Que M. le marquis de la Fayette n'est arrivé qu'à la fin du *Te Deum*, parce que, depuis l'hôtel-de-ville jusqu'à Notre-Dame, il a été arrêté, embrassé, porté par la multitude qui s'empressait sur ses pas;

Qu'après le *Te Deum* chanté, ils avaient suivi MM. les députés dans une des salles de l'archevêché, et qu'ils avaient conversé avec eux jusqu'à une heure du matin, sur la situation de la capitale, sur l'état des subsistances, sur les précautions prises pour le recouvrement des droits d'entrées et des impositions, pour la liberté de la poste, pour le service de la Halle, et tous les autres objets de la police intérieure;

Que M. le marquis de la Salle, après avoir assuré M. le marquis de la Fayette qu'il s'estimait heureux de remettre le commandement-général en des mains aussi pures que les siennes, et de servir sous ses ordre, a parfaitement instruit MM. les députés de l'ordre réglé pour le service militaire, et pour la défense de la ville;

Que MM. les députés enfin ont paru satisfaits des mesures prises, et tranquilles sur les mesures à prendre pour la sûreté publique;

(1) Presque toutes les personnes arrêtées étaient conduites au bureau militaire, ou au comité permanent; ce dont le procès-verbal de l'assemblée ne peut pas faire mention.

Que

Que sur l'alarme donnée à quelques-uns d'entre eux relativement aux prisonniers qu'on disait être encore ensevelis dès les cachos inconnus de la Bastille, il a été observé que les invalides traînés la veille à l'hôtel-de-ville par le Peuple en fureur, et mis en sûreté dans les prisons de cet hôtel, pourraient donner sans doute des notions particulières sur l'existence de ces cachots, seulement soupçonnés;

Que MM. Boucher et le baron de Cadignan ont été envoyés à l'hôtel-de-ville pour chercher ces invalides;

Qu'ils sont revenus à l'archevêché avec les invalides habillés en cochers de l'hôtel-de-ville, au moment où MM. les députés de l'Assemblée nationale partaient, les uns pour se rendre à Versailles, les autres à l'hôtel-de-ville;

Que M. le marquis de la Fayette, avec MM. Boucher et le baron de Cadignan, ont dû ramener les invalides à l'hôtel-de-ville, pour les envoyer de-là à la Bastille avec les instructions nécessaires;

Et que MM. Bailly, Delavigne, Deleutre et le marquis de la Salle ont dû de même revenir à l'hôtel-de-ville avec MM. de la Rochefoucauld, comte de la Tour-Maubourg, marquis de Tracy, Duport, Target et marquis de la Coste.

M. de Corny s'est présenté à l'Assemblée, et il a exposé que, sur les demandes multipliées de tous les districts, et conformément à l'avis de quelques députés de l'Assemblée nationale, restés à Paris, et actuellement présens au comité permanent, les membres de ce comité avaient cru devoir donner un ordre pour la prompte démolition de la Bastille, après toutefois qu'elle aurait été visitée par deux architectes chargés de diriger l'opération sous le commandement de M. le marquis de la Salle, qui prendrait les mesures nécessaires pour prévenir les accidens;

Que l'Assemblée, puisqu'elle est formée, ne peut pas s'occuper trop tôt d'un objet aussi important, avec d'autant plus de raison, que le comité permanent reconnaît lui-même que la démoliton de la Bastille, pour être plus régulièrement faite, doit être décidée par la commune.

On a vu que, pendant la nuit, M. Garran de Coulon avait renvoyé le même objet de la décision de l'assemblée générale.

La matière a été mise sur-le-champ en délibération; et après avoir long-tems balancé l'avantage de conserver cette forteresse pour la défense de Paris, dans un tems de guerre ou d'oppression nouvelle; le danger de la conserver, si elle devait servir de retraite encore au despotisme et à la tyrannie; la gloire de ne laisser à nos derniers neveux que son souvenir, et la place où elle exista pendant plusieurs siècles;

L'assemblée a arrêté qu'elle serait sur-le-champ démolie jusques dans ses fondemens; que M. Jallier de Savault, de Montyzon et Delapoize, électeurs et architectes, seraient préposés à l'inspection de cette démolition, concurremment avec M. Poyet, architecte de la ville;

Qu'il leur serait donné en conséquence un ordre signé par les officiers de l'assemblée, et par les membres du comité permanent.

M. Mitouflet de Bauvoir a rendu compte de la députation dont il a été chargé hier auprès de madame la duchesse d'Orléans.

Il résulte des détails dont il a fait part à l'assemblée, que cette princesse a fait à son député la réception la plus honorable et la plus flatteuse; qu'elle l'a chargé, avec cette bonté qui lui est naturelle, d'exprimer à l'assemblée des électeurs combien elle était sensible à son attention; et qu'au souper auquel M. Mitouflet a été invité, les gentilshommes et les dames de la suite de la princesse, ont porté, avec une franche et loyale allégresse, la santé des bons citoyens de Paris, et des courageux vainqueurs de la Bastille.

En finissant son rapport, M. Mitouflet de Beauvoir a laissé sur le bureau le certificat par lequel madame la duchesse d'Orléans atteste que le paquet à elle remis lui était véritablement adressé.

M. Mitouflet a laissé aussi sur le bureau le nom des personnes qui étaient dans cette circonstance auprès de la princesse, et qui ont demandé, comme une faveur, que leurs noms fussent consignés dans le procès-verbal du jour: ce qui a été arrêté.

On est venu annoncer que le fauxbourg Saint-Denis était en alarmes, qu'on avait vu s'avancer des troupes du côté de la Chapelle.

L'assemblée a pensé que l'apparition de quelques uniformes sur la route de Paris à Saint-Denis, pouvait être la cause innocente de cette rumeur, et néanmoins elle n'a rien voulu négliger pour la sûreté de la ville, dans un moment où la prudence légitime admettait au moins la vigilance la plus active et la plus scrupuleuse.

En conséquence, elle a chargé MM. Brilllantois-Marion, électeur du district de Saint-Joseph; Lombard, du district de Saint-Séverin, et Malfinat, du district des Petits-Augustins, d'aller jusqu'à Saint-Denis, s'il était nécessaire, pour vérifier la situation des troupes.

MM. Brillantois-Marion, Lombard et Malfinat sont partis sur-le-champ.

On a observé qu'en ordonnant la démolition de la Bastille, MM. les électeurs n'avaient pas sans doute eu l'intention de livrer au pillage et à la destruction les archives de cette forteresse, ce dépôt de pièces originales et précieuses, destinés peut-être à justifier dans l'opinion de la postérité, les efforts faits contre la tyrannie, et pour la conquête de la liberté;

Qu'il était du devoir de l'assemblée, et des sentimens patriotiques qui la dirigeaient, de veiller avec une attention paternelle à conserver les preuves authentiques de tous les excès du pouvoir arbitraire; ces preuves, qui, placées au milieu des monumens historiques de ce siècle, seraient dans l'avenir le plus ferme rempart des droits de l'humanité.

L'assemblée, frappée de la sagesse de cette observation, a arrêté que MM. Dusaulx, de Chamseru, Gorneau et Cailleau, électeurs, seraient nommés commissaires à l'effet de se transporter sur-le-champ à la Bastille, pour réunir tous les papiers, livres, liasses, registres qui peuvent s'y trouver, pour le tout être transporté par les commissaires-électeurs à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et réunis aux autres papiers et registres, qui déjà y ont été apportées.

Les mêmes commissaires ont été autorisés à se faire remettre toutes les clefs des archives, bibliothèques et bureaux, pour être par eux apportés en l'assemblée des électeurs.

Enfin, par le même arrêté, l'Assemblée invite toutes les personnes qui pourraient avoir recueilli quelques papiers de la Bastille, à les apporter à l'hôtel-de-ville.

MM. Dusaulx, de Chamseru, Gorneau et Cailleau sont sortis pour aller remplir cette commission, qu'ils ont acceptée.

On a observé que cejourd'hui 16 juillet, était le jour du tirage de la loterie royale, et qu'il était indispensable de pourvoir à ce qu'il fût procédé à ce tirage dans la forme accoutumée, en y joignant les précautions nécessaires pour assurer la confiance publique et la liberté de l'opération.

L'assemblée prenant en considération le besoin de conserver l'ordre accoutumé dans les opérations publiques, a arrêté que le tirage de la loterie royale aura lieu aujourd'hui comme à l'ordinaire, et que M. de Crosne sera invité à présider à cette opération, malgré sa démission donnée et acceptée.

Arrêté en même tems que ce tirage sera inspecté par la présence de M. Gauran, électeur du district de Saint-Eustache; Perrier l'aîné, électeur du district des capucins de la Chaussée d'Antin; Alix, citoyen du district des Filles-Saint-Thomas, député à l'assemblée; et Boscary, électeur du district du Sépulchre.

On a saisi et apporté dans la salle de l'Assemblée des paquets de lettres et dépêches des ministres.

Après une courte délibération, il a été arrêté que ces lettres seraient portées au bureau général des postes, par MM. Patris et Lefebvre, électeurs, auxquels l'assemblée a fait donner un ordre signé de M. le président et du secrétaire, pour qu'ils ne soient pas arrêtés par les patrouilles.

Et d'après les observations faites sur les fonctions et le pouvoir des commissaires nommés la veille pour présider dans l'hôtel des postes, à la distribution des lettres, l'assemblée a arrêté que MM. les électeurs qui ont été envoyés aux bureaux de la poste, ne devaient pas seulement se borner à une simple vérification, mais encore l'étendre à tout ce qui sera relatif à cette vérification; l'Assemblée remettant le tout à leur prudence et à leur sagesse.

MM. le marquis de la Fayette, le duc de la Rochefoucauld, Duport, le comte de Tracy, le marquis de Lacoste, le comte de Castellane, le marquis de la Tour-Maubourg, députés de l'Assemblée nationale, qui avaient passé la nuit à Paris, ont été, en sortant du comité permanent, introduits dans l'assemblée, et lui ont exprimé la satisfaction avec laquelle ils voyaient l'ordre se rétablir dans toutes les parties de l'administration municipale, et le calme qui paraissait s'affermir sur des bases solides.

L'un de ces messieurs a remis sur le bureau une note envoyée de Versailles, pour être remise à l'assemblée des électeurs, et conçue en ces termes:

L'Assemblée nationale jouit de la plus entière liberté: elle s'occupera maintenant sans relâche de la constitution du royaume; mais, pour qu'elle puisse y travailler sans interruption, et faire jouir plutôt ses commettans de la liberté publique, il est absolument nécessaire que le calme soit maintenu dans la ville de Paris. *Signé* MOUNIER, *secrétaire de l'Assemblée nationale.*

On avait déjà parlé plusieurs fois d'envoyer au roi une députation chargée de lui présenter le respect, l'amour et la fidélité de tous les habitans de sa bonne ville de Paris, et surtout le sentiment de gratitude et d'admiration dont ils sont pénétrés pour la démarche, à jamais mémorable, qu'il avait daigné faire la veille au milieu de l'Assemblée nationale.

Cet objet intéressant, souvent interrompu par tous les incidens qui entraînaient l'attention de l'assemblée, a été mis définitivement en délibération; et quelques débats sur le nombre des députés et sur la forme de leur élection, ont été terminés par l'arrêté suivant:

Il a été arrêté, à l'unanimité, que la députation qui est à faire au roi, devant être une députation de la ville de Paris, il est important de conserver à la masse générale de la commune, l'honneur du choix des membres qui devaient composer le fond de la députation, sauf à ajouter au nombre des soixante personnes qui seront choisies dans les soixante districts de la ville de Paris, tel nombre d'électeurs employés au bureau de l'hôtel-de-ville, qui conviendra. Il a, en conséquence, été arrêté que, sur-le-champ, les soixante districts seraient assemblés, au bruit de la caisse, pour parvenir à la nomination de soixante députés, au nombre desquels pourront être choisis les électeurs eux-mêmes; et qui, aussitôt après leur nomination, se rendront à l'hôtel-de-ville pour concerter avec les autres membres de la députation les remercîmens et l'adresse qui sont à faire à sa majesté.

Arrêté de plus, que le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé et affiché par-tout où besoin est.

Les députés du district de l'Université ont représenté que la prétention de plusieurs districts, de faire inscrire et servir dans la milice Parisienne les externes étudians aux colléges, et même les pensionnaires des colléges et pensions de l'Université, jetait l'alarme dans les maisons d'éducation, et préparait plusieurs inconvéniens, dont le plus sensible était de disperser ces jeunes gens, de les soustraire à la discipline, à la subordination, et de les abandonner enfin à une vie licencieuse et désordonnée, qui favoriserait, qui rendrait même inévitables toutes les faute de la jeunesse et de l'inexpérience.

Sur cette sage observation, l'assemblée a arrêté que tous les étudians de l'Université, externes ou pensionnaires dans les colléges, pensions ou séminaires, seront exempts du service militaire; qu'en conséquence, ils ne seront pas tenus de se faire inscrire dans les rôles de la milice Parisienne; que les districts seront invités à refuser ceux qui se présenteraient, à les faire renvoyer dans leurs pensions, séminaires ou colléges; et enfin, à enjoindre à leurs patrouilles de respecter et protéger le libre passage des écoliers externes, allant de leurs maisons au lieu ordinaire de leurs études.

L'assemblée a porté son attention sur l'établissement du comité permanent.

On a dit que ce comité ne devait son institution qu'à la nécessité des circonstances: qu'une partie des membres qui le composaient avaient été nommés par les citoyens de toutes les classes qui remplissaient l'hôtel-de-ville dans la matinée du lundi 13, que cette foule réunie sans ordre, et par le sentiment seul de son inquiétude et de sa colère, ne formait pas la représentation légale de tous les citoyens de la capitale, et n'avait pas reçu d'eux le pouvoir de constituer un comité permanent.

Que les membres de ce comité, qui avaient été élus par l'assemblée des électeurs, n'étaient pas plus valablement élus, parce que les électeurs eux-mêmes avaient été choisis par leurs concitoyens pour élire des députés aux États-Généraux, et non pour administrer les affaires municipales.

L'assemblée pénétrée de ces principes, après avoir agité long-tems les moyens de substituer au comité permanent un corps légal d'administration, ou de donner aux membres qui le composent des pouvoirs légitimes, a arrêté « de nommer six commissaires qui seront chargés de présenter à l'assemblée le plan de composition d'un comité provisoire, qui réunisse à la légitimité des pouvoirs une distribution sage de toutes les fonctions municipales.

On a fait lecture d'une délibération du district de Notre-Dame, qui a nommé à l'unanimité MM. Vautrain, Delapresle et Delsaux suppléans à MM. les électeurs, et chargés de concourir avec eux aux travaux de l'hôtel-de-ville.

M. Jallier de Savault, rendant compte de la mission dont il a été chargé hier, et relative à l'émeute de Bicêtre, a dit:

« Que le commandant du Guet étant à Notre-Dame, c'est avec M. le major qu'il a pris tous les arrangemens;

Qu'un détachement de cavalerie, de 25 hommes, non employé dans ce moment, est parti pour la Salpêtrière, ramassant dans les corps-de-gardes du Guet tout ce qu'il trouvait de soldats avec des fusils, et les conduisant à cet hôpital;

Que la présence de ces soldats a calmé la sédition, qu'ils y ont laissé leurs fusils, et sont revenus à Paris, sans armes, avec les cavaliers qui les avaient accompagnés;

Que, dans la nuit, venant rendre compte au comité militaire de la manière dont cette évènement s'était terminé; il a été acosté par un particulier se disant de son district, et qui lui a déclaré en confidence que les fermiers-généraux avaient trois mille fusils saisis sur les contrebandiers, au dépôt du prohibé à l'hôtel des fermes;

Que, sentant vivement l'importance de tenir secret cet avis, qui, vrai ou faux, pouvait porter le Peuple aux derniers excès contre l'hôtel des fermes et les fermiers-généraux eux-mêmes, il a recommandé le plus profond secret au donneur d'avis; et que, pour plus de précaution, il l'a consigné à deux sentinelles, qui, en effet, l'ont gardé toute la nuit à l'hôtel-de-ville;

Que pendant ce tems, il s'est fait donner un ordre signé du commandant en second, qui l'a autorisé à se transporter à l'hôtel des fermes, pour faire ouvrir les dépôts, constater les armes qui pourraient s'y trouver, et qui seraient délivrées, sur reconnaissance, aux personnes que le comité permanent nommerait;

Qu'aujourd'hui de grand matin il s'est transporté seul, pour éviter tout éclat dangereux, à l'hôtel des fermes; et qu'après un tems assez long, M. d'Arlincourt est arrivé; que ce fermier-général a fait sur-le-champ rompre les portes, ouvrir les armoires et les coffres, et qu'il ne s'est trouvé d'autres armes que sept vieux fusils désarmés et presque hors d'état de servir, qu'il a fait cependant mettre à part;

Qu'on a dressé un procès-verbal exact de cette opération, et qu'il résulte de sa conversation avec M. d'Arlincourt, qu'en effet, les fermiers-généraux faisaient souvent des prises de fusils sur les contrebandiers, mais que ces armes n'entraient point à Paris, et leur servaient à équiper leurs commis dans les provinces. »

M. Moreau de Saint-Méry, président, a communiqué à l'assemblée une lettre qu'il venait de recevoir de M. Bailly, et dont voici le contenu:

« C'est avec bien du regret, Monsieur, que je ne vous ai pas témoigné hier ma reconnaissance de tout ce qui s'est passé pour moi de flatteur à la ville. Il me semble que c'est vous qui avez eu la bonté de me proposer pour maire de Paris; je vous dois les suffrages de l'assemblée, et vous savez le cas que je fais du vôtre en particulier. J'ai été obligé de me rendre ici sur-le-champ; et peut-être aurais-je eu quelques démarches à faire. Vous voudrez bien m'excuser; mes raisons sont mon devoir. On m'a dit que l'élection si flatteuse pour moi, doit être confirmée par une véritable élection: cela me paraît naturel. Si elle m'est favorable, ce sera une nouvelle obligation que je vous aurai. Mon cœur est pénétré des bontés que m'ont marquées tous mes concitoyens en général, et MM. les électeurs en particulier. Je vous supplie d'être auprès d'eux l'organe de ma respectueuse reconnaissance.

Daignez agréer les sentimens de l'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble, etc. »

A Versailles, ce 16 juillet 1789.

L'assemblée a arrêté que cette lettre de M. Bailly serait inscrite dans son procès-verbal.

On a fait lecture d'une lettre de M. Regnault, fournisseur de la marine, par laquelle il offre à l'assemblée, à 15 sous la livre, quatre mille pesant de farine de pommes de terre, qu'il vend ordinairement 20 sous la livre.

M. Regnault assure qu'il les réduirait à un plus bas prix, s'il lui était possible de donner cette preuve de son patriotisme et de son dévouement.

L'assemblé a arrêté que cette offre de M. Regnault, agréable et par la ressource qu'elle présente, et par le sentiment qui l'a dictée, serait renvoyée au bureau des subsistances.

L'assemblée a de même renvoyé à M. le marquis de la Fayette et au bureau militaire, un billet de M. Acloque, président du district de St.-Marcel, avec une lettre de M. de la Barolière, lieutenant-colonel des chasseurs de Lorraine, qui prie instamment qu'on ait la bonté de renvoyer, avec leurs chevaux et leurs armes, deux patrouilles de son régiment, destinées à protéger les convois de farine et de bleds pour l'approvisionnement de la capitale, et qui ont été arrêtées par des détachemens de la milice, sans avoir commis aucun acte d'hostilité.

M. le marquis de la Fayette s'est présenté à l'assemblée pour lui communiquer une lettre qu'il vient de recevoir de M. le comte de Clermont-Tonnerre, secrétaire de l'Assemblée nationale: cette lettre est adressée à lui, ou, en son absence, à MM. du comité permanent de l'hôtel-de-ville, et contient copie d'une autre lettre écrite par M. le maréchal de Broglie à M. le président de l'Assemblée nationale.

La lettre de M. le comte de Clermont-Tonnerre apprend à M. le marquis de la Fayette que M. de Barentin, garde des sceaux, et M. le maréchal de Broglie viennent de donner leur démission.

La copie de la lettre écrite par M. le maréchal de Broglie à M. le président de l'Assemblée nationale, contient en détail les ordres donnés pour le prompt départ des troupes dont le roi lui avait confié le commandement.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de ces deux lettres, a arrêté qu'elle seraient imprimées et affichées, pour rendre publiques les heureuses nouvelles qu'elles contiennent.

Ensuite M. de la Fayette a fait le récit d'un évènement qui, sans son secours, eût été infailliblement tragique. Il a dit que venant à l'hôtel-de-ville, il a rencontré une foule immence qui se précipitait avec impétuosité vers le carrefour de Bussy;

Qu'il a demandé ce que c'était, qu'on lui a répondu: *ce n'est rien; c'est un abbé qu'on va pendre;*

Qu'il s'est avancé promptement, et qu'en effet il a vu un abbé environné de quelques citoyens armés, qui le défendaient avec courage, mais qui étaient près de céder au nombre et à la fureur de ceux qui voulaient immoler l'abbé, sans permettre même qu'il fût conduit à l'hôtel-de-ville;

Que sa présence a suspendu l'acharnement; qu'on lui a dit que cet abbé était l'abbé Roy, traître à la Patrie; qu'on l'avait trouvé muni d'une lettre écrite à Versailles, et dans laquelle il promettait 50 canons, et 40,000 hommes pour égorger tous les citoyens;

Que l'abbé au contraire lui a dit qu'il n'était point l'abbé *Roy* qu'il s'appelait *Cordier*, que la lettre dont on parlait, était une exécrable supposition; que bien loin de former des complots contre la liberté de son pays; il se flattait d'avoir donné quelques preuves de patriotisme; que sans parler de ses ouvrages, qui tous respiraient les meilleurs principes, c'était lui qui, dans l'hôtel-de-ville même avait donné l'avis de soixante-deux canons arrivés au Bourget, et qui avait décidé la lecture publique de toutes les lettres saisies.

M. le marquis de la Fayette a ajouté que, pour sauver cet abbé menacé de tous côtés, il a fallu que lui-même s'offrît pour le conduire à l'hôtel-de-ville, et qu'en effet il vient de l'amener, toujours suivi d'une foule considérable, qui, si elle n'osait maltraiter l'abbé, ne lui épargnait pas les plus atroces injures;

Qu'arrivé à l'hôtel-de-ville, l'abbé a été sur-le-champ reconnu pour être l'abbé Cordier, citoyen estimable par son zèle et ses intentions patriotiques; qu'alors la scène a changé, que ceux même qui poursuivaient l'abbé Roy avec le plus d'acharnement, se précipitaient sur l'abbé Cordier pour l'embrasser et le féliciter; que lui marquis de la Fayette, a signé au bureau militaire un certificat dans lequel il est dit que la Ville a reconnu cet abbé pour un honnête citoyen, et qu'il a donné ordre à la milice parisienne de le reconduire en sureté dans son domicile;

Qu'un moment après il a employé les mêmes efforts pour dégager M. Soulès, qui, nommé commandant de la Bastille, mardi soir 14 juillet, avait été violemment saisi à son poste par un commandant de patrouille, conduit comme un homme suspect au district des Cordeliers, et de ce district à l'hôtel-de-ville; démarche éclatante, inconsidérée et injuste, qui avait environné M. Soulès d'un danger évident.

En cet instant se sont présentés, pour prêter serment à la Nation entre les mains de leur commandant général, les députés des différens corps militaires existans dans la capitale:

Les députés des Gardes-Françaises, ceux du guet à cheval, ceux de la maréchaussée de l'Isle-de-France, ceux de la Connétablie, ceux des Gardes-Suisses et des soldats des différens régimens répandus dans les districts, ceux de la compagnie de l'Arquebuse, ceux de la Bazoche du Palais et de la Bazoche du Châtelet.

Le serment d'être fidelle à la Nation, au roi et à la commune de Paris, a été prêté successivement par ces différens corps entre les mains de M. le marquis de la Fayette, et cet acte public de patriotisme et de fidélité a été vivement applaudi par toute l'assemblée.

M. le marquis de la Fayette a exposé qu'il était d'une importance extrême d'organiser le plus promptement possible, et de soumettre à un réglement stable et régulier la milice parisienne; que cette réunion de citoyens armés, déjà célèbres par leur courage, si elle restait ainsi sans ordre et sans discipline, guidée par la seule impression du moment, non-seulement serait exposée à perdre par la confusion des mouvemens le fruit de ses efforts, mais qu'elle pourrait même, sans le vouloir, renfermer dans son sein des semences de trouble et de division.

Qu'il conviendrait sans doute d'incorporer dans ce corps militaires ces braves Gardes-Françaises, si dignes, par leur conduite patriotique, de la reconnaissance de la commune; mais qui, dispersés aujourd'hui dans les districts de Paris, sentent eux-mêmes le besoin d'être assujettis à une discipline régulière;

Que toutes les communes du royaume se proposant sans doute, à l'exemple de Paris, de confier leur défense intérieure à un corps de citoyens armés, il désire que la ville de Paris donne la première le titre qui convient à ces troupes citoyennes, armées pour la défense de la constitution nationale;

Que le titre le plus convenable lui paraît être *Garde-Nationale*, en y joignant le nom de chaque ville à laquelle la garde serait attachée, et par exemple pour Paris, *Garde-nationale de Paris;*

Enfin, que l'organisation de ce corps militaire, de ce corps, qui serait nommé *Garde-nationale de Paris*, ne lui semble légale et possible que sur un plan qui serait étudié et concerté avec lui par des députés de tous les districts, apportant et réunissant à l'hôtel-de-ville le vœu général de la commune.

L'assemblée délibérant sur les propositions de M. le marquis de la Fayette, a arrêté que le corps militaire auquel seraient confiés la garde et la tranquillité de la ville, sera désormais nommé *Garde-nationale de Paris*, et que chaque district sera à l'instant même invité à députer à l'hôtel-de-ville une personne chargée de sa confiance, pour concourir avec M. le marquis de la Fayette à la confection d'un travail qui établira l'organisation et le régime de ce corps militaire et citoyen.

On a fait lecture d'une délibération du district des Prémontrés de la Croix-Rouge, par laquelle ce comité, entr'autres choses, mande à l'hôtel-de-ville qu'on est assailli de propos alarmans, dont le plus considérable est qu'on a arrêté une voiture pleine d'habits bourgeois pour en revêtir des soldats.

Le comité demande que la Ville donne chaque jour un mot d'ordre qu'on ira prendre tous les matins.

Il démande encore ce qu'il faut faire des soldats suisses et autres soldats qui ne cessent d'arriver.

M. le marquis de la Fayette présent à la lecture de cette délibération, a bien voulu se charger d'en régler tous les objets, comme plus particulièrement relatifs au service militaire.

M. Deleutre revenant de l'École militaire, où il a été envoyé ce matin, a dit qu'à son retour il a été arrêté au coin des rues du Bacq et Saint-Dominique par M. de Luc, électeur, qui lui a demandé s'il n'est pas vrai que le roi vienne aujourd'hui à Paris; qu'à l'instant même sa voiture a été entourée d'une foule immense; que toutes les voix criaient ensmble: « Pourquoi le roi ne vient-il pas? on l'a annoncé hier; mais on trompe le Peuple, on l'amuse par de vaines promesses; »

Que la foule est devenue si considérable, qu'il a été obligé de sortir de sa voiture, de se placer sur le siége du cocher, et de dire à ceux qui l'environnaient, qu'à la vérité le roi devait venir, mais qu'il était indisposé, et qu'il viendrait sans doute aussitôt qu'il serait bien portant.

M. Deleutre a ajouté qu'après s'être débarrassé ainsi, il a continué sa route; mais que jusqu'à l'hôtel-de-ville il a été escorté de corps de garde en corps de garde, et partout interrogé comme un homme suspect, malgré la nécessité de le reconnaître comme membre du comité permanent, puisque sa voiture était précédée par un garde de la ville, à cheval, et puisqu'il montrait la commission du comité dont il était porteur;

Qu'il a communiqué ces détails au comité permanent, lequel s'occupe en ce moment d'un arrêté sur la libre circulation dans l'intérieur de la ville;

Qu'au surplus, il a rapporté au comité des subsistances, que tous les approvisionnemens emmagasinés à l'École Militaire, venaient d'être transportés à la Halle, qui néanmoins était dans un état de détresse effrayante; que pour prévenir une disette absolue, il vient de recevoir du bureau la commission suivante:

« Le comité permanent a chargé M. Deleutre, électeur et membre du comité des subsistances établi à l'hôtel-de-ville, de faire la vérification, et recevoir les déclarations des procureurs, économes, prieurs ou prieures des maisons religieuses des deux sexes de la ville de Paris, de la quantité des sacs de grains ou farines qui peuvent être dans les différentes communautés, recevoir le serment desdits supérieurs et dépositaires; du tout dresser, s'il le juge à-propos, tout procès-verbal nécessaire. Le comité ordonne à toutes les patrouilles de respecter et de concourir, s'il est besoin, à l'exécution de la commission de mondit sieur Deleutre. »

Qu'attendu la délicatesse de cette commission, il a de même reçu des chefs militaires l'autorisation suivante:

« Nous autorisons M. Deleutre, membre du comité des subsistances, à prendre dans la milice parisienne, gardes-françaises ou gardes-suisses, les hommes qui lui seront nécessaires pour remplir les commissions dont il est chargé. »

M. le Fefebvre de Gineau, électeur, ajoutant à ce que M. Deleutre vient de dire, et pour tranquilliser l'assemblée sur toutes les mesures prises par le comité des subsistances, a fait lecture d'une commission à lui donnée et conçue en ces termes:

« Pour approvisionner promptement et avec abondance la capitale, il a été arrêté d'envoyer sur-le-champ plusieurs électeurs dans les lieux qui leur seront indiqués, avec ordre de faire transporter, sur bonne et sûre garde, des farines.

A cet effet, M. Lefebvre de Gineau a été nommé pour Senlis, Saint-Denis, Creil et Pont, où il s'informera quels sont les moulins pour le compte de gouvernement, ou pour les personnes par lui préposées.

1°. Il vérifiera les quantités de grains que les meuniers ont reçu.

2°. Ce qui a été converti en farines ;

3°. Les quantités de farines déjà expédiées à la Halle ;

4°. Ce qui en reste à expédier ;

5°. Enfin, ce que produiront les grains à moudre ;

En conséquence, il fera partir sans délai toutes les farines faites, et prendra des mesures pour que celles à faire n'éprouvent aucun retard dans leur expédition.

Il sera commandé à cet effet, au prix convenu de gré à gré, toutes les voitures nécessaires pour la célérité du transport.

M. Lefebvre de Gineau est aussi autorisé à se faire suivre par un nombre de voitures qui lui sera convenable, et à prendre un nombre de sacs vides, pour prévenir ce qui pourrait en manquer chez les meuniers.

Et pour plus prompte exécution du présent mandat, il demeure autorisé à se faire accompagner par les cavaliers, et employer d'autres moyens de sûreté.

Il se fera également délivrer des ordres par M. le marquis de la Fayette, commandant-général de la milice parisienne, ou autres officiers supérieurs. »

Cette commission est suivie de l'ordre donné par le pouvoir exécutif, ainsi conçu :

« Il sera donné, par MM. les officiers de la milice parisienne, tous les moyens d'exécuter l'ordre ci-dessus, et les troupes qui seraient jugées nécessaires, en leur recommandant de se conduire avec le plus grand ordre.

MM. les officiers de maréchaussée sont priés de donner tous les secours nécessaires. »

M. Lefebvre de Gineau a ajouté que plusieurs autres électeurs avaient été chargés d'une commission semblable pour tous les lieux circonvoisins.

M. de Bonneville a été envoyé avec la même commission à Vernon, Mantes et Meulan.

MM. Brillantois-Marion, Lombard et Malfinat, envoyés par l'assemblée sur le chemin de S. Denis, pour connaître le mouvement possible des troupes postées dans cette ville, sont revenus et ont dit qu'ils ont été jusqu'à S. Denis ; que rien n'a paru leur indiquer des intentions hostiles de la part des régimens stationnés dans cette ville ; qu'ils ont parlé au général qui les commande, et qu'ils en rapportent la réponse suivante :

« MM. les députés de la ville de Paris s'étant présentés à moi pour exécuter la mission dont ils étaient chargés par la commission ci-dessus, et m'ayant demandé si j'avais des ordres pour faire retirer les troupes qui sont à mes ordres, je veux bien déclarer, pour la tranquillité de la ville, que je n'ai aucun ordre hostile contr'elle ; qu'il y a même apparence que je ne tarderai pas à en recevoir pour faire retirer les troupes, et que j'ai même arrêté à Claye le régiment de Hainault qui venait ici. Mais je préviens de ne pas laisser approcher des gens amés dans la plaine, et à portée de S.-Denis, parce que je serais forcé de les repousser.

Signé, le baron de FALCKENHEYN, lieutenant-général des armées du roi, commandant les troupes à S.-Denis.

L'Assemblée a arrêté que la réponse de M. de Falckenheyn serait sur-le-champ communiquée à M. de la Fayette, pour qu'il pût donner les ordres et indiquer les précautions nécessaires.

Les députés du district des Filles-Dieu ont été introduits, et ils ont présenté à l'Assemblée deux officiers du régiment de Provence, avec un procès-verbal dressé dans leur district, constatant que ces deux officiers avaient été arrêtés par la patrouille à cinq-cents pas des premières maisons au-dessus de la Chapelle, au moment où ils montaient dans un cabriolet.

Qu'ils avaient déclaré n'avoir d'autre objet que de promener leur cheval ; et qu'ils avaient sur-le-champ consenti à se laisser conduire au district, et de-là à l'hôtel-de-ville, pour se faire reconnaître, si on l'exigeait ;

Que l'un deux a dit se nommer M. de la Provoterie, capitaine ; et l'autre M. de Noitel lieutenant au régiment de Provence ;

Que le bureau du district des Filles-Dieu n'a trouvé au surplus dans la conduite de ces deux officiers, et dans leurs discours, que la plus grande honnêteté.

Les députés ajoutaient cependant que, quoique ces deux officiers parussent ne pas être suspects, il fallait user de circonspection avec eux, parce que les citoyens qui les avaient arrêtés et conduits au district, prétendaient les avoir surpris occupés à examiner, avec beaucoup d'attention, les avenues et la situation du fauxbourg.

L'assemblée encore frappée de la réponse assez hostile de M. le baron de Falckenheyn, a décidé que les deux officiers seraient conduits à M. le marquis de la Fayette, pour statuer ce qui conviendrait à leur égard.

Le comité permanent a fait passer à l'assemblée un arrêté qui lui paraît d'autant plus indispensable, que les ordres donnés hier par l'assemblée, relativement au rétablissement des barrières, n'ont été que très-imparfaitement exécutés.

Cet arrêté, que l'assemblée a approuvé sans balancer, est ainsi conçu :

« Le comité permanent considérant que les revenus de la ville, la subsistance des hôpitaux, et les dépenses indispensables de l'administration, reposent sur la perception exacte des droits d'entrée, enjoint à tous les commis des barrières de reprendre leurs postes, et de percevoir tous les droits, tels qu'ils étaient perçus ci-devant ;

Statue que tous les districts prêteront nombre suffisant d'hommes, comme certains districts l'ont déjà fait, pour établir à chaque barrière un corps-de-garde proportionné à l'importance de la barrière.

Ordonne que les receveurs continueront de verser les deniers de perception dans les caisses ordinaires, comme il en était usé ci-devant.

Autorise MM. les commissaires nommés à cet effet, à suivre l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché. »

Le bureau de police a fait parvenir à l'assemblée un projet de proclamation, qu'il juge nécessaire dans les circonstances actuelles, et qui est conçu en ces termes :

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris et sur les routes, de manière que toutes les voitures bourgeoises, publiques et de place, ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

Les patrouilles posées aux barrières pour la sûreté de la perception de droits, n'arrêteront que la sortie des subsistances et le transport des convois d'armes.

Les voitures, de quelque espèce qu'elles soient, n'auront d'autre contrainte dans l'intérieur de Paris, que d'aller au pas ou au petit trot.

Les spectacles seront ouverts, et les promenades publiques fréquentées comme à l'ordinaire.

Les boutiques, les ateliers, les manufactures seront rendus à leur activité ordinaire, et tous les citoyens sont invités avec instance, à répandre partout l'ordre et le calme, et à poursuivre avec vigueur les perturbateurs du repos public.

Enjoint au patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Lecture faite de ce projet de proclamation, la matière a été mise en délibération et vivement débattue.

On a pensé que l'intention des membres du comité de police était véritablement utile et louable ; que même elle avait été sagement déterminée par le rapport de M. Deleutre, et par les obstacles que ce membre du comité venait d'éprouver dans l'intérieur même de Paris, pour l'exécution des commissions dont il était chargé, mais que l'effet de cet arrêté, pour la libre circulation, serait peut-être un peu précipité ; que les esprits étaient encore agités par des alarmes continuelles ; que les circonstances rendaient, pour ainsi dire, la méfiance légitime ; qu'il ne suffisait pas d'afficher la confiance pour l'inspirer, et qu'il était à craindre qu'en voulant hâter le rétablissement d'une libre circulation, on ne fît que le retarder.

En conséquence, l'assemblée a arrêté qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, à délibérer sur le projet de proclamation proposé par le bureau de police, en le conservant néanmoins pour en faire usage, lorsque le moment propice serait arrivé.

M. Mazer de la Tude, ingénieur, connu par sa captivité de trente-cinq années à la Bastille, à Vincennes, à charenton et à Bicêtre, en vertu des lettres-de-cachet obtenues par la marquise de Pompadour, et plus connu encore par son évasion de la Bastille la nuit du 25 au 26 février 1756, s'est présenté pour réclamer l'échelle de corde et les autres instrumens par lui fabriqués dans la Bastille, pour rendre son évasion possible ; ces objets se trouvant au nombre de tous les effets qui ont été apportés de la Bastille à l'hôtel-de-ville.

L'assemblée n'a pas balancé à ordonner cette restitution légitime, et M. Mazer de la Tude a été autorisé à emporter son échelle, longue de 180 pieds, et les autres instrumens accessoires : monumens presque incroyables de son adresse et de sa constance.

M. Damoye, électeur et président du district de Sainte-Marguerite, a représenté l'extrême misère des ouvriers du fauxbourg Saint-Antoine, et la nécessité de distribuer du pain, sur-tout à ceux qui n'avaient pas mangé depuis 24 heures ; et M. Damoye a assuré que le nombre de ces infortunés était considérable.

L'assemblée a autorisé M. Damoye à se retirer au comité des subsistances, pour en obtenir sur-le-champ un secours indispensable, se reposant, pour la juste distribution, sur la sagesse de cet électeur.

On a proposé de faire lecture des délibérations que les districts peuvent avoir envoyées dans la journée, relativement à la nomination qui leur a été demandée d'un député, pour se joindre à la députation que l'assemblée a décidé d'envoyer au roi.

Le district de Saint-Eustache déclare unanimement qu'il désapprouve la députation que l'assemblée des électeurs se propose d'envoyer au roi, pour le remercier de la tranquillité qu'il a rétablie dans Paris, attendu que cette tranquillité n'étant point effectuée, on ne doit, quant à présent, faire aucune adresse de remercîment pour un bienfait annoncé, mais non encore consommé.

Le district consent seulement que la députation à faire, demande au roi le renvoi des troupes dans les garnisons, l'éloignement des nouveaux ministres qui ont trompé sa religion, et le rappel d'un ministre qui était cher à la Nation.

Le district de Saint-Nicolas-des-Champs déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la nomination d'un député pour faire des remercîmens, attendu qu'on regarde cette députation comme prématurée.

Le district de Saint-Germain-l'Auxerrois a arrêté unanimement qu'il n'y avait lieu ni à députation, ni à remercîmens au roi ;

Les autres districts ont consenti à la députation, et nommé des députés.

M. le marquis de la Fayette est venu instruire l'assemblée des ordres donnés et des jugemens rendus pour assurer la tranquillité publique, et il a dit qu'entre autres dispositions militaires, ayant appris que la foule des curieux se précipitait imprudemment sur les décombres de la Bastille dont la démolition était déjà commencée, il a cru devoir ordonner particulièrement à la compagnie de l'Arquebuse de se rendre à la Bastille pour y maintenir l'ordre, écarter la foule des curieux ou gens mal-intentionnés, et préserver les citoyens des accidens inséparables de la démolition de cette forteresse ;

Qu'il a reçu presque en même-tems la réponse du baron de Falkenheyn, que l'assemblée a bien voulu lui communiquer, et les deux officiers arrêtés aux environs de la Vilette ; qu'en se conformant aux dispositions prises par le commandant des troupes de Saint-Denis, il a cru devoir retenir les deux officiers prisonniers sur leur parole ; qu'il leur a offert la ville pour limites, mais qu'ils se sont volontairement décidés à ne pas sortir de l'hôtel-de-ville.

A-peu-près dans le même-tems, des patrouilles ont conduit à l'hôtel-de-ville, comme homme suspect, M. de Boisgelin, baron de Bretagne, président de la noblesse aux derniers États, celui-là même qui avait prononcé à la tête de la noblesse bretonne, le fameux serment contre toute innovation aux États de 1614. M. de Boisgelin, en priant M. de la Fayette de le prendre sous sa sauve-garde, lui a raconté qu'il allait à Versailles, lorsqu'il a été arrêté dans sa voiture, promené de patrouille en patrouille, au milieu d'un peuple animé qui l'accablait d'injures, et qui, quelquefois même, parlait tout haut de lui donner la mort.

M. de la Fayette est passé alors dans la salle des gouverneurs pour juger le sieur Labarthe, accusé par une députation du Palais-Royal, et le comte de Saint-Marc, arrêté la veille à la Bastille, accusé d'avoir médité des tentatives contre cette forteresse, devenue le rempart de la liberté, comme elle était autrefois celui du despotisme.

Il a fait entrer M. de Boisgelin dans cette salle des gouverneurs, pour qu'il prît conseil de ce qu'il verrait ou de ce qu'il entendrait.

Et peu de tems après, M. le marquis de la Fayette est venu rendre compte à l'assemblée :

Qu'à l'égard du comte de Saint-Marc, arrêté la veille à la Bastille, et accusé d'un complot criminel, M. Boucher, électeur et membre du comité permanent, ayant été commis pour entendre, dans une salle voisine, les dépositions des témoins produits pour et contre l'accusé, il est résulté de son rapport, que le comte de Saint-Marc s'était présenté la veille au district de Saint-Gervais, qu'il était monté dans la chaire de l'église, qu'il avait annoncé que le bruit s'était répandu que les souterrains de la Bastille communiquaient au château de Vincennes, il était possible que, par ces souterrains, les troupes du roi parvinssent à s'introduire dans la ville ; que pour prévenir ce danger, il offrait de se mettre à la tête des citoyens courageux qui voudraient l'accompagner pour aller visiter ces souterrains ; que plusieurs s'étaient présentés aussitôt ; que le district avait fait acheter une paire de pistolets pour chacun de ceux qui offraient de se dévouer ainsi au salut public ; qu'on leur avait délivré les munitions nécessaires pour charger ces armes ; que le comte de Saint-Mac était parti en effet avec plusieurs citoyens ; qu'arrivé à la Bastille, il avait trouvé un particulier qui s'en disait le commandant, et qui avait refusé de l'introduire ; que désirant exécuter secrettement la mission dont il était chargé, il avait prié ses compagnons d'armes de rester à l'écart, et de le laisser parler à celui qui s'en disait le commandant ; qu'il s'était avancé quelques pas avec lui, mais que bientôt il était devenu suspect, précisément à cause de cet entretien secret, arrêté et conduit à la ville.

M. de la Fayette a ajouté que sur ce rapport il é-

tait très-clairement prouvé que M. le comte de Saint-Marc n'avait été conduit à la Bastille que par des vues très-louables ; que cependant il avait cru devoir le retenir à l'hôtel-de-ville pour écarter de lui tout danger ;

Qu'à l'égard de M. de Labarthe, on le soutenait indigne et incapable du commandement qui lui avait été déféré la veille à l'hôtel-de-ville. Entre autres griefs, on lui reprochait d'avoir promis vainement 50 louis pour faire prendre des aristocrates. L'accusation n'était pas de les avoir promis, mais bien de ne les avoir pas donnés ;

Que M. de Labarthe prétendait n'avoir pas promis les 50 louis, mais qu'il assurait que ses intentions étaient connues, et qu'il les aurait donnés de bon cœur ;

Que lui, marquis de la Fayette, a terminé cette affaire en acceptant la démission de M. de Labarthe, qui s'est retiré paisiblement avec ses accusateurs ;

Qu'enfin il n'a plus trouvé dans la salle M. de Boisgelin, qui sans doute s'est retiré sans danger, en se confondant dans la foule.

Un député du district des Enfans-Rouges a remis une lettre du comité de son district, par laquelle les membres de ce comité instruisent l'assemblée qu'ils ont appris que pendant la nuit précédente un comte et quatre particuliers avaient été arrêtés dans les souterrains de la Bastille, et le comte seulement constitué prisonnier au bureau de la ville ;

Qu'ils estiment très-essentiel d'ordonner la perquisition la plus exacte, pour s'assurer si les souterrains, ou autres endroits de ce vaste bâtiment, ne renferment aucune personne suspecte.

L'assemblée a arrêté qu'il serait répondu à MM. du district des Enfans-Rouges, que l'affaire du comte venait d'être jugée par M. le marquis de la Fayette à la tête du conseil de guerre, et qu'au surplus on avait pris toutes les mesures convenables, et fait faire dans les caves et souterrains de la Bastille toutes les perquisitions nécessaires pour assurer la tranquillité des habitans de la capitale.

Sur les onze heures du soir M. le président a annoncé qu'il comptait passer la nuit à l'hôtel-de-ville, et il a demandé ceux de MM. les électeurs qui voudraient partager avec lui ce travail extraordinaire : plusieurs électeurs se sont présentés, de sorte que la séance n'a point été levée.

Le comité permanent est resté aussi en activité pendant toute la nuit.

Au même instant on a annoncé un membre de l'Assemblée nationale ; MM. Desroches et Chinard ont été envoyés pour le recevoir et l'introduire.

Il s'est fait connaître pour M. Herwyn, conseiller pensionnaire d'Honscotte en Flandre, député du bailliage de Bailleul, et il a dit qu'il est venu à Paris sans aucune qualité de député de l'Assemblée nationale, mais animé seulement par son zèle et son amour du bien public, et pour annoncer à Paris qu'aujourd'hui sur les neuf heures du soir le comte de la Châtre s'était rendu à l'Assemblée nationale, pour lui apprendre que le roi avait résolu de se rendre le lendemain 17 dans la capitale, que MM. le garde des sceaux et le baron de Breteuil avaient donné leur démission ; que le roi l'avait acceptée, et qu'il avait rappelé M. Necker.

M. Herwyn a encore instruit l'assemblée qu'avant son départ de Versailles l'Assemblée nationale avait nommé une députation de douze membres pour se rendre à Paris dans l'assemblée des électeurs, et la prévenir de l'arrivée du roi.

L'assemblée a témoigné à M. Herwyn la joie qu'elle ressentait des heureuses nouvelles apportées par lui, et elle a chargé M. Deleutre d'aller au-devant de MM. les députés de l'Assemblée nationale, et d'avertir tous les districts qui se trouvaient sur son chemin, pour qu'ils envoyassent une garde extraordinaire à l'hôtel-de-ville.

M. Deleutre s'est acquitté si bien de cette commission, et le zèle des citoyens était tel, qu'en un instant plus de 1,500 hommes de garde sont arrivés devant l'hôtel-de-ville, envoyés par trois districts seulement qui avaient pu être avertis : par les districts de Saint-Honoré, de Saint-Roch et des Feuillans.

La nuit a été très-occupée, mais assez tranquille. On a donné des passeports aux personnes non suspectes qui en avaient demandé ; on a prononcé sur toutes les saisies de personnes et d'effets qui avaient été faites par les patrouilles ; on a répondu aux différentes demandes des districts.

Du vendredi, 17 juillet 1789.

A une heure du matin ou environ, sont arrivés à l'hôtel-de-ville, conduits par M. Deleutre, douze membres de l'Assemblée nationale, députés à Paris pour prévenir cette capitale que le roi, instruit du désir que les Parisiens avaient de sa présence, se proposait de leur accorder cette faveur dans la journée.

Ces douze membres de l'Assemblée nationale étaient M. le prince de Poix, portant la parole ; M. l'archevêque de Paris, M. Gouttes, curé d'Argelières, M. Texier, chanoine de Chartres, M. le comte de la Châtre, M. le comte de Puisaye, M. Perret de Prégadoret, M. Perrin de Rozieres, M. le Long, M. de Riberolles, M. Gillet de la Jacqueminière, et M. Milanois.

Pénétré de joie et d'attendrissement, M. Moreau de Saint-Méry n'a pu adresser à MM. les députés que ces mots :

« Chaque jour élève de nouveaux monumens à la gloire de cette capitale. J'ose augurer que sa joie égalera bientôt ses profondes douleurs. Nous allons donc voir se former en quelque sorte une nouvelle alliance entre un prince chéri et sa bonne ville de Paris, qui lui portera le plus doux hommage, celui de son amour et de sa fidélité. »

Aussi-tôt MM. les électeurs ont fait passer cette heureuse nouvelle dans tous les bureaux, et sur-tout à M. de la Fayette, pour qu'il leur fût possible de prendre à l'instant même les arrangemens nécessaires à l'ordre et à la pompe de cette entrée mémorable.

Et dès-lors l'assemblée a pensé ne devoir s'occuper que des préparatifs pour recevoir le roi.

Elle a arrêté que 25 électeurs seraient nommés pour, confusément et sans distinction, avec 25 membres du corps municipal, échevins, procureur du roi et de la ville, greffier, conseilliers de ville et quartiniers, aller au-devant du roi jusqu'à la barrière de la Conférence, M. Bailly étant à leur tête, et chargé, comme maire de Paris, de présenter les clefs de la ville.

Elle a arrêté qu'un trône serait dressé pour le roi dans la salle de ses séances, et qu'il serait placé au-dessus de la porte principale de l'hôtel-de-ville, et devant le cadran de l'horloge, un transparent portant ces mots : *Louis XVI, père des Français, et Roi d'un Peuple libre.*

M. de la Fayette a envoyé dans tous les districts l'ordre de border la haie depuis le Point-du-Jour jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Il a tracé d'ailleurs toutes les dispositons militaires de cette journée, sur un ordre qu'il a remis, pour être exécuté, à M. le chevalier de Saudray.

Les compagnies des deux Bazoches ont été envoyées à la nouvelle barrière pour attendre et recevoir le roi.

M. Delavigne et M. Moreau de Saint-Méry, présidens de l'assemblée, ont été chargés de nommer les 25 électeurs qui devaient aller au-devant du roi, et ils ont nommé :

MM. Duveyrier, Blonde, Agier, Bertolio, Fauchet, Boucher, Legrand de Saint-René, Carra, Tassin, Garran de Coulon, Dusaulx, Petit, Desroches, Gavet, Perrier l'aîné, Chignard, Duval, Bancal des Issarts, Dumangin, Ganilh, Duport du Tertre, Hyon, Quatremere, Cailleau, et Deleutre.

On a fait partir des gardes de la ville pour prévenir ceux de ces Messieurs qui n'étaient pas encore à l'hôtel-de-ville.

On a réclamé pour le corps municipal le droit d'être séparé des électeurs, et de se présenter au roi en costume municipal.

M. Moreau de Saint-Méry a répondu que le comité municipal était le maître de s'honorer d'une telle distinction, s'il n'y voyait aucun danger ;

Et sur la question faite, si tous les membres composant la députation se mettraient à genoux devant le roi, M. Moreau de Saint-Méry a dit que les officiers municipaux, s'ils croyaient le devoir, pouvaient bien conserver cet ancien usage ; mais que les électeurs avaient obtenu de ne pas être soumis aux usages anciens, lorsque ces usages rappelaient d'autres idées que celles de la liberté ; et dans ce cas, que les électeurs réclamaient à leur tour le droit d'être séparés du corps municipal.

A dix heures précises, MM. les électeurs nommés pour aller au-devant du roi, rassemblés à l'hôtel-de-ville avec les vingt-cinq membres du corps municipal, et M. le marquis de la Salle, sont partis, ayant à leur tête M. Bailly et leurs présidens précédés de la musique de la ville, et escortés par les 300 gardes, sous le commandement de M. Hay, leur colonel.

MM. Vergne et Buffault portaient alternativement le plat de vermeil et les clefs.

Ils ont rencontré sur la route, et jusques sur la barrière de la Conférence, 300 membres ou environ de l'Assemblée nationale, qui se sont confondus avec eux, se proposant d'accompagner le roi à l'hôtel-de-ville.

Ces 300 membres, ou environ, de l'Assemblée nationale, ne fesaient point partie des 100 membres nommés par l'Assemblée elle-même, pour accompagner le roi. Ils s'étaient volontairement rendus à Paris, pour augmenter la pompe d'un si beau jour, et partager l'allégresse publique.

Ce cortége respectable, arrivé à la barrière de la Conférence, a attendu le roi.

Le roi n'est arrivé que sur les 3 heures après-midi, parce qu'escorté depuis Versailles jusqu'au Point-du-Jour par la garde nationale de Versailles, il avait été escorté depuis le Point-do-Jour par la garde nationale de Paris ; ce qui avait forcé la voiture de sa majesté de n'aller qu'au pas.

Quelques gardes du roi ont escorté la voiture de sa majesté jusqu'à la barrière ; mais, avant d'arriver, ils ont dit à M. le marquis de la Fayette qu'ils avaient ordre de ne pas aller plus loin.

Le roi était dans sa voiture avec M. le duc de Villeroy, M. le maréchal de Beauveau, M. le duc de Villequier, et M. le comte d'Estaing, sans aucune pompe et sans gardes.

Il était accompagné de cent membres de l'Assemblée nationale, nommés la veille, par elle-même, pour lui servir de cortége et d'escorte, et qui ont mis pied à terre à la barrière pour se confondre avec les électeurs.

Le roi étant arrivé à la barrière de la Conférence, M. Bailly, maire de Paris, s'est approché de la portière de son carosse, et, en lui présentant les clefs de la ville, il lui a adressé le discours suivans :

SIRE,

J'apporte à votre majesté les clefs de sa bonne ville de Paris. Ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV ; il avait reconquis son Peuple : ici c'est le Peuple qui a reconquis son roi.

Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans la capitale. Elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets : c'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la Nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en père, au milieu de cette famille réunie ; où elle a été reconduite à son palais par l'Assemblée nationale entière ? Gardée par les représentans de la Nation, pressée par un Peuple immense, elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis que, autour d'elle, on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour.

Sire, ni votre Peuple, ni votre majesté n'oublieront jamais ce grand jour : c'est le plus beau jour de la monarchie : c'est l'époque d'une alliance éternelle entre le monarque et le Peuple. Ce trait est unique dans l'histoire, il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour ; et, comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour.

M. Bailly a fait place à M. Delavigne, président des électeurs, qui a parlé en ces termes :

SIRE,

Lorsque vous vous décidâtes à assembler la Nation, la France reconnut à ce généreux dessein le caractère paternel de votre majesté.

Tous les cœurs se sentirent pénétrés de l'amour le plus respectueux pour votre personne auguste, à qui ils avaient juré depuis long-tems une inviolable fidélité.

Il nous semblait alors, Sire, qu'il était impossible de rien ajouter aux sentimens dont toutes les ames Françaises étaient alors émues.

Mais qu'est-ce que ce premier bienfait, en le comparant à celui dont vous nous faites jouir aujourd'hui ?

Tout ce qu'on pouvait attendre d'un roi juste et bon, vous l'avez annoncé à l'Assemblée nationale.

Et comme si votre ame noble n'était pas satisfaite, après avoir autorisé et invité cette auguste Assemblée à faire connaître vos dispositions à la capitale, vous venez les lui faire connaître vous-même.

Vous venez, Sire, être témoin du bonheur et de la joie que fait naître au milieu de votre Peuple, la présence du meilleur des rois.

Que je suis heureux, d'être l'organe des sentimens des électeurs de votre bonne ville de Paris !

S'il me reste un vœu à former, c'est celui de voir consacrer à jamais par l'établissement d'une fête nationale, ce jour fortuné, le plus beau de ma vie, où un monarque père, vient au milieu de ses sujets et de ses enfans, recevoir l'hommage vrai de leur fidélité, de leur amour et de leur respectueuse reconnaissance.

Le roi a répondu à l'un et à l'autre, qu'il recevait avec plaisir les hommages de sa bonne ville de Paris.

Ensuite, on s'est mis en marche, et le cortége, pour se rendre à l'hôtel-de-ville, a parcouru le quai de la Conférence, la place Louis XV, la rue Saint-Honoré,

Honoré, la rue du Roule, la rue de la Monnaie, le quai de la Mégisserie, le quai de Gèvre, le quai Pelletier et la place de l'hôtel-de-ville.

Les députés de l'Assemblée nationale et de l'assemblée des électeurs de Paris marchaient deux à deux à gauche et à droite de la voiture de sa majesté, précédée et suivie de deux détachemens de la garde nationale à cheval, dont un commandé par M. le chevalier de Saudray.

Quatre officiers de la garde nationale tenaient les boutons des portières.

M. le commandant-général, en frac uni, le chapeau surmonté d'un panache et de la cocarde nationale, sans autre marque militaire que son épée, était à cheval, tantôt devant, tantôt à côté de la voiture du roi.

Il était environné de ses aides-de-camp, MM. de Gouvion (1), Jauge, Bonneville, Cadignan, Chabot, Curmer, Desmottes, Romeuf, Lacolombe (2), et suivi d'un détachement de cavalerie, tous citoyens également en franc, et sans autre attribut militaire que l'épée et la cocarde nationale.

L'armée citoyenne qu'il commandait, composée d'environ 200,000 hommes armés de fusils, d'épées de sabres, de piques, de lances, de faulx et autres armes, bordaient la haie depuis la barrière de la Conférence.

Sur les bords de la rivière, avant d'arriver à la place Louis XV, on a vu rangés sur la même ligne que les citoyens armés, deux ou trois mille Invalides sans armes, ayant à leur tête M. de Sombreuil, gouverneur de l'hôtel, et autres officiers.

Ils avaient passé l'eau pour se présenter aussi au plus chéri des rois, dans le plus beau jour de son règne.

Parmi les citoyens armés, on a distingué des femmes d'un état honnête, des demoiselles à peine au printems de leur âge, des moines, et entr'autres des capucins, tous portant sur l'épaule l'épée ou le mousquet.

D'autres religieux, comme les Mathurins, portaient le drapeau de leur ordre, comme drapeau du district.

Derrière les rangs de citoyens armés, étaient entassés femmes, enfans, vieillards: toutes les fenêtres étaient garnies; les toits même étaient couverts de spectateurs.

La subordination et le bon ordre étaient tels, qu'un signe de M. le marquis de la Fayette suffisait pour exécuter sans tumulte le plus grand mouvement: aucun homme armé n'a quitté son rang, aucune personne n'a traversé la ligne.

La place Louis XV offrait un cercle parfait dont tout le contour était bordé par plusieurs rangs de la garde, et le centre par un bataillon quatré de Garde-Françaises qui environnaient la statue.

A l'approche du cortége, ce bataillon s'est ouvert pour se mettre en marche; il a laissé voir dans son sein plusieurs pièces de canon, traînés par des chevaux qui de même ont marché à la tête du cortége.

La garde nationale bordait la haie, depuis la barrière de la Conférence jusqu'à l'hôtel-de-ville, sur deux, trois, quatre et même quelquefois, sur cinq rangs de file.

Les airs retentissaient d'une acclamation continuelle, *vive la Nation! vive le roi! vivent Messieurs Bailly, de la Fayette, les députés, les électeurs!* mêlée au son des trompettes, de la musique guerrière et au bruit de l'artillerie, dans tous les lieux où les canons étaient placés.

Cet évènement seul pouvait offrir à la capitale un spectacle plus grand, plus majestueux, plus touchant que le spectacle dont elle avait joui deux jours auparavant.

Arrivés à la place de l'hôtel-de-ville, les escadrons de cavalerie, le bataillon des Gardes-Françaises, et les canons qui précédaient le cortége sont passés sur le port Saint-Paul, et se sont disposés de telle manière que la place de l'hôtel-de-ville s'est trouvée entièrement libre pour le passage du roi et de sa suite.

Le roi est descendu de voiture au bas du perron de l'hôtel-de-ville, et là, M. Bailly a présenté à sa majesté une cocarde aux couleurs de la ville, qu'elle a reçue avec bonté et qu'elle a daigné, sur-le-champ, appliquer à son chapeau.

En lui présentant cette cocarde, M. Bailly a dit au roi: *Sire, votre majesté veut-elle bien accepter le signe distinctif des Français?*

Il a monté l'escalier de l'hôtel-de-ville sous une voûte d'épées entrelacées.

Dans cet instant, la foule était prodigieuse autour de sa personne. M. le prince de Beauvau et autres redoublaient d'efforts pour écarter les plus empressés. Sa majesté a dit: *laissez-les faire; ils m'aiment bien.*

MM. les électeurs et plusieurs autres citoyens de Paris, rassemblés dans la grande salle, attendaient le roi.

Il est entré, séparé des seigneurs de sa suite, pressé, porté dans les bras de ses enfans ivres d'amour et de joie.

Il a pris place sur le trône qui lui avait été préparé.

La salle était remplie autant qu'elle pouvait l'être. Les personnes qui occupaient le millieu de la salle, et qui ne pouvaient pas s'asseoir, étaient à genoux pour laisser à ceux qui les suivaient, le plaisir de la vue du roi. Les transports de l'Assemblée éclataient par tous les signes possibles. Les applaudissemens, les cris de *vive le roi!* retentissaient par tour. Toutes les mains étaient élevées vers le trône, tous les yeux répandaient des larmes. Cette scène sublime est impossible à décrire.

On a fait silence, et tout à coup une voix s'est écriée du fond de la salle, *notre roi! notre père!* les cris, les applaudissemens, les transports ont redoublé. Les traits de sa majesté portaient l'empreinte de la plus douce sensibilité.

M. Bailly s'est approché du trône sans fléchir le genou, et il a dit au roi:

» Je présente à votre majesté quatorze électeurs de Paris qui brûlent du désir, et qui sollicitent avec instance l'honneur d'être ses gardes dans l'hôtel-de-ville.

Ces quatorze électeurs étaient MM. Liesse, de Vergennes, Vigée, Hyon, Soufflot de Merey, Raimond, Garin, d'Osmont le jeune, le Roux, Thouin, de la Bergerie, Ortillon, le Vasseur et Aubert.

Le roi a répondu: *je les accepte avec plaisir;* et aussitôt ils ont mis l'épée à la main et ont entouré le trône.

Le roi a demandé que les épées fussent remises dans le fourreau, et son ordre a été exécuté.

M. Moreau de Saint-Méry, l'un des présidens de MM. les électeurs, portant la parole, a dit:

« SIRE,

» Quel spectacle pour des Français, que celui d'un monarque citoyen abandonnant toute sa pompe, et venant chercher un nouvel éclat dans la fidélité de son Peuple! Votre naissance, sire, vous avait destiné la couronne; mais aujourd'hui vous ne la devez qu'à vos vertus.

Contemplez-le, sire, ce Peuple qui vous presse, dont les avides regards cherchent les vôtres, qui s'énivre du bonheur de vous posséder.

» Et voilà, sire, ce Peuple qu'on a osé calomnier!

» Des ministres impies vous ont dit que le bonheur des Nations n'était pas nécessaire au bonheur des rois; que les princes ne devaient avoir près d'eux que les apôtres du despotisme.

» Ah! sire, vous les avez rejetées ces odieuses maximes, au milieu des hommes courageux que votre vœu et le choix de la Nation ont rassemblés près de vous comme pour fortifier encore votre ame.

» Vous venez promettre à vos sujets, au sein même de votre capitale, que les auteurs de ces conseils désastreux n'environneront plus votre auguste personne, et que la vertu, toujours trop long-tems exilée, restera votre appui.

» Ajoutez, sire, à tant de triomphes, celui de ne pas vouloir apprendre si vos enfans ont été forcés de vous désobéir: que vos regards n'apperçoivent que des sujets dévorés du plus brûlant amour, chérissant plus que jamais la liberté, parce qu'elle aura votre règne pour époque.

» Un roi tel que vous, sire, n'a plus besoin que de se répéter sans cesse cette sublime et touchante vérité: que le trône n'est jamais plus solide que lorsqu'il a l'amour, la fidélité des Peuples pour bâses, et qu'ainsi le vôtre est inébranlable. »

Ce discours a été interrompu plusieurs fois par les les plus vifs applaudissemens.

A cette phrase: « Et voilà, sire, ce Peuple qu'on a osé calomnier; » le roi a fait un signe qui voulait dire, ou qu'on n'avait pas calomnié le Peuple auprès de sa majesté, ou qu'elle n'avait ajouté aucune foi à ces calomnies.

M. Ethis de Corny, procureur du roi et de la ville, placé sur la marche du trône, s'est levé et a dit:

« SIRE,

» Messieurs, dans cet instant auguste, l'élan du sentiment, les larmes de la joie, sont le seul langage qui puisse exprimer l'admiration et la reconnaissance.

» Honoré des fonctions du ministère public auprès de cette commune, la première du Monde, je requiers que ce jour mémorable soit consacré par le vœu d'une statue érigée à Louis XVI, régénérateur de la liberté nationale, restaurateur de la liberté publique, et père du Peuple Français. »

» Je réquiers que l'érection de ce monument suive immédiatement la constitution qui doit garantir les droits du citoyen, la gloire de l'empire, et le bonheur du monarque; que ce monument soit élevé dans un lieu qui rappelle à jamais le contrat immuable d'amour et de liberté, formé entre le plus grand des rois et le plus généreux des Peuples; qu'il éternise le patriotisme et l'énergie de l'Assemblée nationale, la fidélité et les vertus civiques de la commune de Paris, les principes purs d'un souverain adoré, qui ne veut régner désormais que par l'amour, la bienfesance et la justice. »

Une acclamation universelle a répondu au réquisitoire de M. Ethis de Corny, et l'érection d'une statue au roi sur l'emplacement de la Bastille, a été votée d'un consentement unanime.

M. le comte de Lally-Tolendal ayant témoigné l'intention de parler, on a fait silence, et il a dit:

» Eh bien! citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits.

» Voilà celui qui vous a rendu vos Assemblées nationales, et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondemens inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui est nécessaire à votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre.

» Ah! qu'il recueille enfin des consolations; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne; et puisque surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre armour, n'être obéi que par l'amour, et n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles, ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur ont plus gagné mille fois, qu'elles n'ont sacrifié.

» Et vous, sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire: Le voilà, ce Peuple qui vous idolâtre, ce Peuple que votre seule présence anime, et dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, sire; consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix, pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, la dernière goutte de son sang.

» Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité; nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a 800 ans.

» Croyez, sire, croyez que nous n'avons jamais portez à votre cœur une atteinte douloureuse, qui n'ait déchiré le nôtre; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore, et qui ne vous accuse jamais.

» Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'appaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé: notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la Nation et son chef! Roi, sujets, citoyens, confondons nos vœux, nos cœurs, nos efforts, et déployons aux yeux de l'Univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles Nations, libre, heureuse, triomphante, sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant rien à la force, devra tout à ses vertus et à notre amour. »

Chaque mot prononcé par M. le comte de Lally-Tolendal, était, pour ainsi dire, le signal d'un cri de joie ou d'attendrissement.

Le discours fini, et l'extase publique un peu dissipée, M. Delavigne a été présenté au roi par M. Bailly, et le roi lui a dit: « monsieur Delavigne, j'ai entendu avec plaisir ce que vous m'avez dit. »

Puis s'adressant à tous ceux qui l'entouraient, il a continué: « Messieurs, je suis très-satisfait; j'approuve l'établissement de la garde bourgeoise; mais la meilleure manière de me prouver votre attachement, est de rétablir la tranquillité, et de remettre entre les mains de la justice ordinaire les malfaiteurs qui seront arrêtés. Monsieur Bailly, instruisez l'assemblée de mes intentions. Je suis bien aise que vous soyez maire, et que M. de la Fayette soit commandant-général. »

M. Bailly s'est approché du trône sans fléchir le genou, il a pris les ordres de sa majesté; et se tournant vers l'assemblée, il a dit:

« Le roi me charge de vous dire qu'il est touché de l'attachement et de la fidélité de son Peuple, et que son Peuple aussi ne doit pas douter de son amour; qu'il approuve l'établissement de la garde Parisienne, ma nomination à la place de maire, et celle

(1) Depuis major-général de la garde nationale.
(2) Depuis aide-major-général.

de M. de la Fayette à la place de commandant-général : mais il veut que l'ordre et le calme soient rétablis, et que désormais tout coupable soit remis à la justice. »

L'assemblée a répondu par un applaudissement général.

Cependant un désir universel se manifestait d'entendre quelques paroles de la bouche du roi.

M. Bailly a pris la liberté de le faire remarquer à sa majesté, qui a dit à l'assemblée : *Vous pouvez toujours compter sur mon amour.*

Il a voulu se montrer à la multitude assemblée sur la place de l'hôtel-de-ville, qui demandait à grands cris sa présence.

Les gradins dressés dans la grande salle obstruaient les fenêtres : pour se montrer au Peuple, le roi a été obligé de passer dans la salle de la reine. La grande porte qui donne entrée dans cette salle était embarrassée par plus de 200 personnes.

M. Vergne, échevin, emporté par ce délire de joie qui égarait toutes les têtes, prenant la main du roi, lui a dit : *Sire, daignez me suivre ; je vais conduire votre majesté.*

Et en effet, il a conduit le roi par un corridor très-obscur : M. le duc de Villeroy, M. le prince de Beauvau, et plusieurs de ses gardes-citoyens, suivaient, autant que le local pouvait le permettre.

Comprenant enfin l'irrégularité de sa marche, M. Vergne s'est hâté de donner un coup de pied dans une petite porte, qui s'est ouverte à l'instant, et le roi est entré dans la salle de la reine.

Sa présence à la fenêtre, et la bonté qu'il a eue de mettre son chapeau décoré de la cocarde nationale, qu'il avait reçue, ont excité dans la place de l'hôtel-de-ville et dans les rues voisines, des transports qu'il est impossible d'exprimer.

Après avoir satisfait, pendant près d'un quart d'heure, les regards empressés de ses sujets, et reçu des témoignages aussi sensibles de leur tendresse, le roi est repassé dans la grande salle.

Alors M. Bailly lui a présenté M. Moreau de St-Méry, en disant : Sire, voilà M. Moreau de Saint-Méry, conseiller de votre conseil supérieur de Saint-Domingue.

Sa majesté a traversé la grande salle au milieu de ses quatorze gardes-citoyens, qui l'ont accompagné jusqu'à sa voiture.

M. le marquis de la Fayette était resté dans la place de l'hôtel-de-ville, pour maintenir le bon ordre ; il n'est monté à l'hôtel-de-ville que pour prendre le roi au moment de son départ, et assurer son libre passage.

Sa majesté est parvenue à sa voiture sans aucun obstacle, et c'est dans ce moment qu'elle a dit au commandant-général : *M. de la Fayette, je vous cherchais pour vous dire que je confirme votre nomination à la place de commandant-général de la garde parisienne.*

Monté dans sa voiture, le roi a repris le chemin de Versailles avec le même cortége et dans le même ordre qu'il était venu, précédé et suivi d'acclamations plus vives peut-être, et plus universelles.

On a remarqué que les chevaux, les panneaux et jusqu'à l'impériale de sa voiture étaient décorés de cocardes nationales : celle qu'il avait acceptée était placée à côté de lui, en dehors de la portière.

Deux heures après son départ ou environ, M. de Trefontaine, commandant militaire du district des Filles Saint-Thomas, est venu rapporter que chargé le matin par son district d'aller à la tête de vingt hommes à cheval, protéger le rétablissement de l'ordre et de la perception des droits à l'entrée des barrières de Passy et Neuilly, il s'est acquitté de cette commission avec tout le zèle et la diligence possible ; qu'il a tiré des commis une reconnaissance du rétablissement de la perception des droits ; qu'en fesant cette tournée, il a imaginé d'aller jusqu'au Point-du-Jour, parce qu'il a présumé y rencontrer sa majesté ; qu'il ne s'est pas trompé ; que le commandant de la milice de Versailles lui a remis alors le soin d'escorter sa majesté jusqu'à Paris, mais à condition qu'il l'accompagnerait encore à son retour, et la remettrait à la garde de la milice de Versailles ; qu'il a fait auprès de sa majesté, et jusqu'à l'hôtel-de-ville, l'office de son exempt des gardes, et qu'il a eu souvent occasion de voir combien elle était satisfaite des sentimens de son Peuple ; qu'il a pris la liberté de lui faire remettre, par M. le prince de Beauvau, les preuves du rétablissement de la perception des droits ; que le roi les a lues avec attention, et a témoigné en être très-satisfait ; que M. le prince de Beauvau a écrit avec son crayon, sur l'ordre du district : *le roi l'a lu, et en est très-content ;* qu'il a accompagné le roi jusqu'à l'hôtel-de-ville ; et à son retour, depuis l'hôtel-de-ville, jusqu'au Point-du-Jour, comme il s'en était chargé ; qu'arrivé en cet endroit, sa majesté n'a jamais voulu permettre aux citoyens de Paris d'aller plus loin, et qu'ils en ont reçu en se séparant les plus douces marques de sensibilité et d'amour.

M. le marquis de la Fayette, de retour à l'hôtel-de-ville, a dit qu'après avoir accompagné le roi presqu'au lieu où le roi lui-même a exigé de la garde nationale qu'elle n'allât pas plus loin, il est venu se réunir dans la salle des gouverneurs, aux députés que les districts avaient dû envoyer pour former le comité militaire ; qu'il a fait part à ceux qu'il a trouvés dans cette salle, de l'objet pour lequel il avait désiré leur présence et leur concours ; mais que le nombre de ces députés n'étant pas encore assez considérable pour commencer la vérification des pouvoirs, il a remis cette première opération, indispensable pour la formation du comité militaire, à dimanche 19 de ce mois : annonçant qu'il réitérerait encore son invitation, tant par la lettre qu'il comptait écrire à chacun des districts sur sa nomination au commandement-général, qu'en donnant l'ordre de demain.

Plusieurs électeurs, pour le travail de la nuit, se sont réunis au bureau, présidés par M. Garran de Coulon, ayant déjà prêté serment en cette qualité de vice-président.

Les fonctions de secrétaire ont été confiées à M. Liesse, qui a prêté serment en cette qualité, et qui déjà en avait fait les fonctions.

Et pendant cette nuit du plus beau jour qui jamais ait éclairé l'Empire Français, toutes les fenêtres de la capitale ont été illuminées, sans aucun ordre publié à cet égard.

Cette fête n'a point interrompu les travaux du comité des subsistances ; ces travaux étaient indispensables, puisque les approvisionnemens de la ville étaient presque entièrement consommés, la halle déserte, et toutes les relations de commerce troublées et suspendues.

Les membres de ce comité ont été surtout occupés à donner des commissions aux personnes les plus sûres, pour faire des achats de bled et de farine, dans tous les lieux indiqués par M. de Montaran ; et entr'autres, M. Brillantois-Marion, électeur, a été envoyé à Amiens, pour traiter des farines offertes à M. de Montaran, par M. Jourdain de la Loge, et à Dunkerque, pour examiner 600 barils de farine offerts par la ville de Valenciennes.

Du samedi, 18 juillet 1789.

A neuf heures du matin, M. Moreau de Saint-Méry ayant ouvert la séance, M. Garran de Coulon a rendu compte de ce qui s'était passé pendant la nuit, et il a dit :

« Que sur la nouvelle parvenue à l'hôtel-de-ville de plusieurs accidens occasionnés par des armes à feu imprudemment tirées, ils avaient rendu une ordonnance portant défense de décharger aucuns fusils ; ni autres armes à feu, de tirer ni pétards, ni fusées ; que cette ordonnance a été envoyée sur-le-champ dans tous les districts, publiée par les trompettes de la ville, imprimée et affichée dans toutes les rues ;

Que, sur la réclamation de quelques personnes attachées aux maisons des ambassadeurs, il a été pareillement ordonné de laisser passer, aller et venir avec une entière liberté tout ce qui appartient à la famille et au service des ministres étrangers ;

Que le commandant d'une patrouille du district de l'Oratoire a mis sur le bureau un procès-verbal portant que, sur les cinq heures de l'après-midi, cette patrouille, commise au maintien de l'ordre dans la place prise et abandonnée de la Bastille, et faisant exécuter les ordres de M. le marquis de la Fayette, s'est emparée de la grille de la Bastille, pour empêcher la foule qui pourrait se porter dans un lieu où l'on n'avait jamais pénétré, que le sieur Grammont, comédien français de cette capitale, a forcé les sentinelles posées par le commandant de la patrouille, a blessé d'un coup de sabre le nommé Mauguet, a dit ne connaître aucun commandant dans la ville de Paris, et que, si l'on voulait s'opposer à son entrée dans la Bastille, il était prêt à y livrer l'assaut, avec les cinquante ou soixante hommes du district des Cordeliers qu'il commandait ; que le bureau militaire du district de l'Oratoire a estimé qu'il en serait sur-le-champ fait rapport à messieurs composant le comité permanent à la ville, pour être statué ce que de raison.

M. Garran de Coulon a ajouté que, sur ce procès-verbal, ses collègues et lui avaient cru devoir renvoyer cette affaire, comme délit militaire, au jugement du bureau militaire ;

Que le district de Saint-Nicolas-des-champs a adressé à l'assemblée le procès-verbal de capture faite par ses patrouilles, de deux hommes sans aveu, sans domicile, et suspects même par leur réponse, que le district a envoyés à l'hôtel de la Force ;

Que plusieurs districts ont pareillement dénoncé une fausse patrouille de cinq hommes habillés de verd, avec paremens rouges, de laquelle ils n'ont pu s'assurer.

Que le reste de la nuit a été employé à donner divers ordres pour la sûreté publique, à expédier des passe-ports, et à d'autres détails de cette espèce.

On a fait lecture d'une délibération du district des Minimes, prise la veille, et par laquelle le district nomme M. Fauconnier pour se réunir, à l'hôtel-de-ville, à la députation qui doit être envoyée au roi.

On a fait lecture d'une délibération du district de Notre-Dame, prise la veille, par laquelle ce district nomme MM. Beaurain, Giroust et Dufour de la Boullaye, comme suppléans des électeurs, et coopérant avec eux au travail du comité permanent de l'hôtel-de-ville.

On a fait lecture de deux lettres ; l'une adressée à M. Moreau de Saint-Méry par M. Dupont, conseiller d'État, membre de l'Assemblée nationale, et l'autre à l'assemblée, par M. de Crosne ; toutes les deux relatives aux prisonniers que l'on croit entendre encore dans les souterrains de la Bastille, et à la nécessité de leur porter un prompt secours.

L'assemblée a arrêté qu'il serait répondu à ces deux citoyens que, vérification faite des prisonniers qui étaient à la Bastille au moment de sa prise, elle s'est assurée que tous avaient été délivrés ; que, pour plus grande sûreté, elle avait fait faire à plusieurs reprises les recherches les plus exactes ; que M. de la Fayette en avait ordonné lui-même, et qu'on pouvait être certain qu'il ne restait plus aucun prisonnier dans les cachots de cette forteresse.

On a fait lecture de deux délibérations de la paroisse de Linas, prises le jeudi 16, et relatives, l'une à la garde bourgeoise établie dans cette paroisse, à l'instar de celle de Paris ; et l'autre à quelques voitures de farine arrêtées par les habitans de cette paroisse, quoiqu'elles fussent destinées pour l'approvisionnement de Paris.

L'assemblée a arrêté que cette dernière délibération serait renvoyée au comité des subsistances.

On a fait lecture d'une adresse de félicitation, envoyée à MM. les électeurs par la communauté de Vernouillet-sur-Seine, avec une délibération prise le jeudi 16, par cette communauté, et par laquelle » elle charge son syndic de faire chanter un *Te Deum*, pour remercier Dieu d'avoir éclairé le roi Louis XVI, et réuni le père à ses enfans.

« Invite le curé à célébrer les prières ordinaires, pour qu'il plaise à Dieu de continuer à répandre ses lumières et ses graces sur les pères de la Patrie, composant l'Assemblée nationale, et les préserver de toutes embûches ;

» Arrête qu'il sera allumé un feu de joie, fait des illuminations dans tout le village, et adressé une lettre à MM. les électeurs, pour les prier d'éclairer la communauté sur la conduite qu'elle doit tenir, ne voulant avoir d'autres guides et modèles que les libérateurs de la Patrie. »

L'Assemblée a arrêté que l'adresse de la communauté de Vernouillet-sur-Seine serait annexée à son procès-verbal.

M. le marquis de la Fayette s'est présenté à l'assemblée, et il a dit que le roi avait daigné confirmer l'élection qui avait été faite de sa personne, pour commandant-général de la garde nationale de Paris ; mais que cette acclamation, signe très-flatteur du suffrage de plusieurs citoyens, n'était pas, dans la forme légale des élections, la preuve d'un suffrage universel ;

Qu'il ne pourrait se considérer comme véritablement pourvu de l'autorité nécessaire pour remplir avec succès et tranquillité de conscience, les fonctions dont on voulait bien l'honorer, que dans le cas où le plus grand nombre des citoyens de la capitale s'expliqueraient d'une manière favorable sur son élection ;

Qu'il désirait donc que l'assemblée prît les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour connaître le vœu du Peuple sur sa nomination, et sur la composition, désormais nécessaire de l'administration municipale, civile et militaire.

M. Bailly s'est présenté à l'assemblée, et il a dit à-peu-près les mêmes choses que M. le marquis de la Fayette, sur la nomination faite par acclamation, et agréée par le roi ; sur la reconnaissance dont il est pénétré ; sur la nécessité de faire confirmer son élection par la pluralité des citoyens de Paris.

L'assemblée, en rendant hommage aux principes qui dirigent, et aux sentimens qui animent M. le maire et M. le commandant-général, a arrêté que tous les districts seraient invités à délibérer en assemblée générale, sur le choix fait de M. Bailly pour la place de maire de la ville de Paris, et sur le choix fait de M. le marquis de la Fayette pour la place de commandant-général de la garde nationale parisienne, et de faire parvenir à l'un et à l'autre le résultat de ces délibérations.

Sur l'avis reçu, qu'un nombre considérable de voitures chargés de farine, et destinées à l'approvisionnement de la capitale, étaient arrêtées par les habitans du Bourg-la-Reine, MM. Cheret et Hom, électeurs, ont reçu la commission suivante :

« Il est arrêté que MM. Cheret et Hom, élec-

teurs, se transporteront au Bourg-la-Reine, pour y conférer avec les habitans, et les déterminer à laisser entrer dans Paris les voitures de farine qu'ils ont arrêtées. »

M. Gibert a rendu compte de la commission qu'il avait reçue le 15, du comité des subsistances, de vendre des moutons et des bœufs dont les propriétaires étaient absens, et qui avaient été saisis et amenés sur la place de l'hôtel-de-ville.

On a demandé si les commissaires nommés pour rédiger un plan de comité provisoire avaient préparé leur travail.

Cette question a tout-à-coup porté l'attention de l'assemblée sur la nature des pouvoirs qu'elle exerçait elle-même, et sur la nécessité instante de placer à l'hôtel-de-ville un corps administratif, composé de personnes choisies par les citoyens, pour régler et administrer les affaires de la commune.

On a proposé (les choses restant provisoirement en l'état actuel) que tous les membres de l'assemblée remissent provisoirement leurs pouvoirs à leurs districts, qui seraient invités à nommer des représentans de la commune.

La matière ayant été mise en délibération, et débattue avec autant de sagacité que de franchise; « l'assemblée, considérant que les fonctions remplies par les électeurs dans ce moment de crise et de désordre, n'ont eu d'autre objet que de pourvoir à la tranquillité de la capitale, et ne peuvent pas autoriser la formation de la nouvelle administration qu'il convient de former;

Considérant que les électeurs ont fait jusqu'à présent ce que leur zèle et leur amour patriotique leur avaient commandé, et que, graces au courage de M. Moreau de Saint-Méry, président, de tous les membres de l'assemblée, et de MM. les officiers municipaux, reconnus par l'assemblée générale de la commune, tenue le lundi 13, les bons citoyens ont joui, au milieu du désordre le plus effrayant, d'une sûreté et d'une tranquillité vraiment miraculeuses;

Considérant enfin que les électeurs n'entendent en aucune manière étendre les effets de la confiance dont ils ont été honorés:

A arrêté, à l'unanimité, que les 60 districts seront convoqués et assemblés dans la forme présentée par le réglement du mois d'avril dernier, pour les arrondissemens seulement, avec cette attention, que les nobles et les ecclésiastiques, membres reconnus de la commune, seront convoqués et assemblés avec les autres citoyens, sans aucune distinction;

Pour nommer, par chaque district, des députés en tel nombre qui sera ci-après réglé, lesquels formeront à l'hôtel-de-ville le corps municipal;

Auxquels députés chaque district donnera le pouvoir de régler la formation de l'administration municipale, et de faire exécuter, avec une force égale, dans la ville et les fauxbourgs, tous les réglemens civils et militaires qui émaneront de cette assemblée des représentans de la commune, et pour manifester le vœu de chaque district sur la nomination de M. Bailly, comme maire, et de M. le marquis de la Fayette, comme commandant-général de la garde nationale.

Cet arrêté pris à l'unanimité, l'assemblée a senti l'impossibilité de l'exécuter avec succès, si le nombre des députés à envoyer par chaque district, n'était pas réglé d'une manière uniforme; et si le jour de leur réunion à l'hôtel-de-ville, n'était pas fixé, puisque ce jour devait être celui de la cessation des fonctions de l'assemblée.

On a mis sur-le-champ en délibération quel nombre de députés chaque district pourrait envoyer.

M. Boscary a proposé de régler que chaque district nommât deux députés pour former une assemblée provisoire, destinée seulement à statuer sur le nombre des représentans que chaque district pourrait fournir à l'assemblée des représentans de la commune.

La délibération a été interrompue par un membre de l'assemblée, qui a réclamé la plus prompte décision sur un objet qu'il a dit être d'une très-grande importance.

Il a observé que les armes enlevées aux invalides dans la matinée du mardi 14, au garde-meuble, et à l'hôtel-de-ville, dans la matinée du lundi 13, étaient répandues pour la plus grande partie dans des mains suspectes et dangereuses; qu'on avait senti l'inconvénient de laisser dans l'intérieur de la capitale, à ces hommes sans aveu et sans domicile, le moyen de nuire comme ils en avaient sans doute l'intention; que toutes les patrouilles exécutaient avec exactitude et sévérité, l'ordre qu'elles avaient reçu de désarmer tous ceux qui ne seraient pas inscrits dans la garde nationale d'un district;

Mais que cette précaution si sage produisait un autre inconvénient: que ces brigands sortaient en foule des barrières, emportant avec eux les armes qu'ils ne pouvaient conserver dans la ville; qu'on devait craindre qu'ils ne portassent le trouble et la désolation dans les campagnes voisines; que la sûreté des villages circonvoisins influait trop visiblement sur la tranquillité intérieure de la capitale, pour que l'assemblée, par intérêt et par politique, si ce n'était par humanité, ne prît pas des mesures rapides pour prévenir un si grand danger.

L'assemblée, considérant que le succès des mesures à prendre dépendait spécialement de l'emploi sagement dirigé des forces militaires, a arrêté que M. le marquis de la Fayette donnera et fera exécuter les ordres convenables pour arrêter et désarmer aux barrières les personnes inconnues qui ne sont pas autorisées à porter des armes par leur inscription dans la garde nationale, et qui voudront sortir de Paris et emporter ces armes qu'elles n'ont pas le droit de conserver.

On a fait lecture d'une délibération du district de Sainte-Opportune, qui, en adhérant à l'arrêté du comité permanent, relatif à la perception des droits, et en le remerciant de cette sage disposition faite pour assurer, surtout, les revenus si nécessaires aux hôpitaux, propose cependant d'exempter les districts intérieurs du service des barrières, ce service pouvant être fait plus commodément par les districts qui avoisinent les lieux de la perception.

A l'instant même, M. Bailly est entré, et il a demandé que l'assemblée voulût bien envoyer quelques électeurs à la barrière de Fontainebleau, pour protéger la perception des droits, à laquelle le Peuple s'opposait.

L'assemblée délibérant, et sur la demande de M. Bailly, et sur la proposition du district de Sainte-Opportune, a arrêté que les électeurs du district de Saint-Marcel seront priés de s'entendre, soit conjointement, soit séparément, pour surveiller et protéger la perception des droits à la barrière de Fontainebleau, et contrôler le registre de recette.

M. Bailly a ajouté qu'on devait être tranquille sur l'existence de M. Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, ce citoyen pris par le Peuple, dans la journée du 14, pour le gouverneur de la Bastille, exposé long-tems à tous les excès de sa fureur, et dont la vie n'avait été sauvée que par une espèce de prodige;

Que M. Clouet vient de se présenter lui-même pour offrir sa reconnaissance et ses services à la commune;

Qu'il paraît assez bien remis des contusions et des blessures dont il était couvert;

Que son premier soin a été de demander l'officier qui a été blessé sur l'escalier de l'hôtel-de-ville en le défendant; (1)

Qu'il a donné, au surplus, les marques de la plus vive sensibilité pour tous les citoyens, qui, dans ce moment terrible, peuvent avoir contribué à sa conservation.

Sur l'observation faite par un membre de l'assemblée, que les commissaires nommés pour l'établissement du comité provisoire avaient un plan à proposer, l'assemblée a pensé qu'il était important, en tout en état de cause, de composer provisoirement et d'une manière plus légale, un comité qui serait chargé de toutes les opérations journalières, parce que l'établissement du comité permanent était assez généralement improuvé, non pas relativement à la plus grande partie des membres qui le composent, mais eu égard à la précipitation même qui l'avait établi.

En conséquence, et sur le plan proposé par les commissaires, l'assemblée arrête:

Qu'il sera formé un comité provisoire pour remplacer le comité permanent;

Que le comité provisoire sera composé de soixante membres;

Qu'il sera divisé en quatre bureaux, composés chacun de quinze membres:

1°. Un bureau de distribution.

2°. Un bureau de police.

3°. Un bureau de subsistances.

4°. Un bureau militaire, dans lequel entreront MM. les officiers de l'état-major de la garde nationale;

Que MM. les officiers du bureau de la ville auront séance avec voix délibérative dans les quatre bureaux, et se distribueront eux-mêmes dans chaque bureau;

Que MM. les membres du comité provisoire seront choisis par liste, et qu'à cet effet l'assemblée générale des électeurs sera convoquée pour cinq heures à l'hôtel-de-ville.

M. de Castillon, avocat et électeur, a dit qu'il venait de recevoir, à l'instant même, une lettre de son frère, médecin à Bolbecq, en date du 16 de ce mois, par laquelle il lui mande que 7 à 800 bandits ont ravagé plusieurs marchés, se sont portés sur la route de Rouen, aux environs de Barentin, et ont pillé, dimanche passé, vingt voitures de farines destinées à l'approvisionnement de la capitale; que mardi dernier quatre autres voitures déjà arrivées à Bolbecq, sont retournés vers le Hâvre, parce qu'il n'y avait pas de sûreté par la route de Rouen; que mercredi matin les citoyens du Hâvre ayant eu avis que 400 hussards avaient été embarqués à Honfleur pour venir renforcer la garnison de leur ville, ont attaqué l'arsenal de la marine, en ont forcé les portes, se sont armés, ont pointé le canon de la jetée contre les vaisseaux qui portaient les hussards, et les ont forcés de retourner à Honfleur; que cependant le bon ordre règne dans la ville, mais que les citoyens n'en veulent laisser partir aucun grain ni farine, dans la crainte de fournir des vivres aux troupes qu'ils croient encore campées aux environs de Paris. Je me suis empressé, a ajouté M. de Castillon, de vous apprendre ces évènemens importans pour vos subsistances, afin que vous preniez, dans votre sagesse, les mesures les plus convenables pour assurer les approvisionnemens.

L'assemblée a cru convenable de renvoyer cette instruction au comité des subsistances.

Du même jour, séance du soir.

La séance a commencé par la lecture de l'arrêté pris le matin sur l'établissement d'un comité provisoire.

Quelques membres de l'assemblée ont réclamé sur la disposition de cet arrêté, qui donne à MM. les officiers du bureau de la ville, séance et voix délibérative dans tous les bureaux du comité provisoire.

On a dit que l'assemblée des électeurs ayant reconnu et décidé dans la matinée qu'elle ne tenait elle-même les fonctions administratives qu'elle exerçait, que de la nécessité des circonstances, et non pas du choix libre des citoyens de la capitale, elle ne pouvait certainement pas donner à d'autres le pouvoir qu'elle n'avait pas, le pouvoir d'administrer;

Qu'un comité d'administration ne pouvait être légalement constitué, et les membres de ce comité choisis, que par la réunion de tous les citoyens de la capitale;

Qu'il était d'une inconséquence extrême que l'assemblée des électeurs, qui, de son propre aveu, n'avait pas le droit d'administrer, se mêlât de créer et de choisir des administrateurs.

Cette observation a été vivement sentie; et, après une discussion fort longue,

L'assemblée a arrêté que, provisoirement, tous les bureaux sont conservés, pour l'importance et l'activité des opérations;

Que chaque district, après demain 20 du présent mois, nommera un citoyen; ce qui formera le nombre de 60 citoyens qui composeront le comité provisoire, et seront répartis dans les quatre bureaux dont le comité sera formé; avec cette attention, que les membres actuels du bureau des subsistances pourront être confirmés et adjoints aux nouveaux membres qui le composent, par la raison évidente que le succès des opérations dépend uniquement, pour ce bureau, de la connaissance de tous les ressorts qui les dirigent et les font mouvoir.

M. Castillon, électeur, a dit que, sur les nouvelles envoyées par l'assemblée, et données par lui au bureau des subsistances, ce bureau s'était déterminé à l'envoyer au Hâvre avec M. Fortin, autre électeur, pour faire arriver à Paris les farines qui y sont déposées, et pour veiller à toutes les opérations de cette partie de l'approvisionnement.

M. Gavet, électeur, a de même instruit l'assemblée que MM. Rameau, Patris, Simonnet et lui étaient chargés d'une commission à-peu-près semblable pour Pontoise; qu'ils y étaient envoyés par le bureau des subsistances, pour savoir si cette communauté était en état d'aider la capitale, et, dans ce cas, pour faire arriver sur-le-champ les bleds et farines qu'elle pourrait fournir.

M. Soulès, électeur, a fait le rapport de la commission dont il avait été chargé, de veiller à la garde de la Bastille, depuis le moment de la prise, en qualité de commandant de la forteresse; commission qui lui avait été donnée par M. le marquis de la Salle, et il a dit:

« Que, conformément à la teneur de sa commission, il s'était présenté au district de Saint-Paul, où les habitans du district des Minimes s'étaient rassemblés dans la matinée; mais que M. Thuriot de la Rosiere, commissaire de ce district, n'avait pu lui donner les cent hommes dont il avait besoin, et lui avait dit qu'il n'en avait pas même assez pour la garde de sa paroisse; qu'il avait trouvé dans la salle du comité de ce district; M. Desfontaines d'Estournaux, chargé d'approvisionner la Bastille, qui s'était mis sur-le-champ à ses ordres, et l'avait informé qu'il n'y avait dans la place aucun bourgeois, mais à-peu-près cent cinquante Gardes-Françaises commandés par M. de Laizert, officier aux Gardes, et habillé en simple soldat;

(1) M. le chevalier de Saudray.

Que sur le rapport de ces circonstances et de l'approche des troupes, M. Soulès avait craint quelque trahison; qu'il avait témoigné ses appréhensions à M. Desfontaines; et qu'après avoir pris chez les boulangers de la rue Saint-Antoine tous les pains qui s'y sont trouvés, ils s'étaient hâtés de se rendre à la Bastille; qu'ils y étaient entrés à une heure du matin, 15 juillet, et que lui M. Soulès, après avoir montré sa commission au chevalier de Laizert, lui avait demandé le commandement de la forteresse, mais que le chevalier le lui avait refusé, en disant qu'il en était en possession avec un détachement de la compagnie de Thomé, et qu'il ne voulait pas en être dépossédé;

Qu'interrogé par lui Soulès, de qui il tenait sa commission, et pour qui il renait la place, il avait répondu qu'il n'avait pas de commission; qu'il tenait la place pour lui et pour le bien public, et qu'il la défendrait jusqu'à la dernière extrémité; que là-dessus il était sorti du fort avec M. Desfontaines, pour délibérer sur le parti qu'il y avait à prendre dans des circonstances si critiques, les troupes étant supposées s'avancer, et le sieur de Laizert paraissait un homme très-suspect, puisqu'il n'avait aucune commission;

Que le résultat d'une courte délibération avait été d'envoyer à la ville et à la découverte vers les barrières Saint-Antoine et Saint-Martin;

Que les personnes envoyées à la découverte, leur avaient appris que l'alarme au sujet de l'approche des troupes était fausse;

Que lui Soulès, alors plus tranquille sur la sûreté du fort, avait jugé à propos d'attendre jusqu'au jour, pour en déposséder le sieur de Laizert; qu'il avait chargé M. Desfontaines de faire rester le plus de bourgeois qu'il pourrait, de toutes les patrouilles qui passaient, en les engageant de garder l'extérieur de la forteresse;

Qu'à trois heures du matin il avait sommé M. de Laizert, en présence de M. Desfontaines, de lui rendre le commandement de la place, et que, sur le refus de M. de Laizert, il avait assemblé la garnison sur la place de l'intérieur, en faisant battre la générale;

Qu'alors il avait lu sa commission à haute voix, et demandé aux gardes s'ils voulaient obéir à la commune de Paris, ou au chevalier de Laizert; et que les Gardes-Françaises avaient unanimement répondu qu'ils étaient aux ordres de la ville, et le reconnaissaient, lui M. Soulès, pour commandant du fort; que là-dessus M. de Laizert avait fait des reproches aux soldats;

Que M. Soulès était monté sur les tours pour examiner l'état des lieux, et qu'à son grand étonnement il avait trouvé tous les canons déchargés et à peine 40 livres de poudre dans le fort, quoique l'on eût été pendant la nuit dans des alarmes continuelles; qu'il était alors descendu dans la forteresse, où, à son grand étonnement, il avait trouvé le sieur de Beaumarchais avec le sieur Laizert, sortant d'un des souterrains; qu'après le départ de M. de Laizert, il avait interrogé M. de Beaumarchais sur sa mission, et que ce dernier lui avait dit que le motif de sa démarche était l'humanité; que sachant que la place allait être démolie, et que les effets de madame Delaunay allaient conséquemment être laissés au pillage, il était venu prier le commandant de permettre à cette femme malheureuse de retirer ses effets;

Que lui Soulès avait insisté sur la nécessité d'un ordre émané du comité permanent, et que le sieur de Beaumarchais s'était retiré avec la garde dont il était accompagné;

Que tout commençait à rentrer dans l'ordre, lorsqu'un évènement imprévu avait tout dérangé, et pensé causer de grands malheurs; que M. de Boutidoux, suppléant de Bretagne à l'Assemblée nationale, et se disant aide-de-camp du marquis de la Salle, s'était présenté vers les deux heures à la porte de la Bastille, à la tête de 200 hommes de la Bazoche, et avait demandé à parler au commandant; que le sieur de Boutidoux lui avait présenté une commission signée de M. le marquis de la Salle, par laquelle le sieur de Boutidoux était autorisé à s'emparer de la Bastille; que lui Soulès, surpris d'un ordre aussi extraordinaire, avait montré sa commission au sieur de Boutidoux, qui s'était comporté avec beaucoup de politesse; que sur le résultat d'un délibération des officiers de la garnison, et de ceux de la Bazoche, les sieurs Soulès et de Boutidoux s'étaient transportés à l'hôtel-de-ville pour demander l'explication d'ordres si contradictoires, et que M. le marquis de la Salle, après avoir fait des excuses à M. Soulès sur une méprise dont la confusion seule était cause, l'avait confirmé dans son commandement;

Que pendant son absence, la populace s'était portée vers la forteresse, y avait été introduite, et qu'à son arrivée il y avait plus de 10,000 ames, pillant et saccageant tout; qu'il avait tâché de remédier au désordre, en faisant fermer la première barrière, et lever le pont; mais que la multitude enfermée était si considérable, qu'il avait ordonné qu'on le rabaissât; qu'il avait placé des sentinelles pour empêcher qu'on emportât les papiers, et que la place s'est évacuée petit à petit;

Qu'à trois heures du matin, 16 juillet, il était sorti hors du fort, sur le premier pont, pour examiner l'extérieur, et qu'il écrivait au comité permanent, pour l'informer de sa faiblesse, et lui demander des ordres, lorsqu'il fût accosté par une patrouille dont le commandant, connu depuis pour être M..... du district des Cordeliers, demanda à faire patrouille dans la Bastille; que lui Soulès ne connaissant point M....., et ne voulant pas laisser entrer dans la forteresse une patrouille plus forte que la garnison, lui avait répondu qu'on n'entrait pas, et que le commandant d'un fort pouvait seul en ordonner les patrouilles; que M....., après lui avoir demandé sa commission, avait traité cette commission de *chiffon*, et l'avait conduit de force au district des Cordeliers, quoique lui Soulès demandât à être conduit devant le comité des électeurs, dont il tenait sa commission; qu'arrivé au district des Cordeliers, on avait fait sonner le tocsin, comme si l'ennemi eût été aux portes de la ville, et que le district étant assemblé, on avait dressé procès-verbal de tout ce qui s'était passé; que quelques énergumènes du district voulaient absolument que lui Soulès fût coupable, quoiqu'il n'y eût contre lui aucune charge; et que malgré les réclamations des électeurs de ce district, il a été conduit dans un fiacre, comme criminel de lèse-Nation, à travers une multitude innombrable, que le son du tocsin avait rassemblée, trois fusiliers étant dans le fiacre, accompagné d'ailleurs d'une garde nombreuse; que de tems en tems il entendait crier autour de lui: *c'est le second gouverneur de la Bastille*; et qu'arrivé à la place de l'hôtel-de-ville, on parlait de le pendre ou de lui couper la tête, et que deux personnes lui ont même présenté l'épée sur l'estomac;

Que MM. les marquis de la Fayette et de la Salle, informés de sa situation, avaient volé à son secours; que le premier l'avait pris par la main, et avait dit au Peuple assemblé que si les comités qu'il avait lui-même nommés ne méritaient point sa confiance, il devait en nommer d'autres; mais que s'ils en étaient dignes, il devait leur obéir, qu'autrement il donnerait sa démission; qu'il venait d'empêcher un malheur en sauvant l'abbé Cordier, mais que la méprise était encore plus grande par rapport au sieur Soulès qu'il connaissait et qu'il avait toujours connu pour un véritable ami de la liberté; que sur ce discours de M. le marquis de la Fayette il avait été relâché sur-le-champ; que le marquis de la Salle était venu lui rendre son épée au bas de l'escalier de l'hôtel-de-ville, en présence de la multitude innombrable dont la place était couverte; mais qu'il avait cru devoir remettre sa commission, en disant qu'il ne voulait plus de commandement, puisqu'il n'y avait pas de subordination, et puisqu'une patrouille de district avait la présomption d'enlever un commandant à son poste, quoique muni d'une commission de la commune.

M. Soulès a fini en demandant justice de l'insulte publique qui lui avait été faite; mais d'autres affaires ont retardé la délibération relative à cette demande.

M. Picard a fait lecture d'un mémoire présenté par les Gardes-Françaises, dans lequel ils accusent les officiers qui les ont commandés jusqu'au moment de la révolution, d'être leurs ennemis les plus perfides et ceux de la Nation; d'avoir employé les caresses les plus insidieuses et les mensonges les plus hardis, pour les empêcher de suivre le mouvement de leur cœur qui les portait à remplir tous les devoirs de citoyens pour la défense de la Patrie; d'avoir refusé de marcher à leur tête dans un tems où il ne s'agissait de rien moins que du salut de la capitale et de la Nation entière; d'avoir provoqué de la part des fauteurs de la tyrannie aristocratique, dont ils sont les adhérens et les complices, l'ordre insidieux de les éloigner de la capitale, et l'ordre barbare de livrer un grand nombre d'entre eux aux supplices que méritent les déserteurs de la cause nationale; d'avoir porté la trahision envers la Patrie jusqu'à faire enclouer les canons du régiment, et jeter dans les fosses d'aisance la poudre et les munitions des défenseurs des citoyens; d'avoir eu même la lâcheté de placer de la poudre sous quelques-unes de leurs salles d'exercice, dans le noble dessein de les faire sauter en l'air; de n'avoir enfin que trop justifié par tant de perfidies les craintes de poison qu'ils ont à redouter de leur part.

Par toutes ces considérations, les Gardes-Françaises supplient l'assemblée des électeurs de faire auprès du roi qu'ils chérissent, qu'ils respectent, et pour lequel ils sont toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, les demandes que la sagesse suggérera, pour que leur régiment ne soit plus asservi au commandement des officiers qui leur ont été préposés jusqu'ici.

Ils désirent que la Nation fasse dans leur corps un essai honorable, qui montre à l'Univers entier qu'un régiment français, uniquement composé des membres de la classe productive, peut trouver dans son propre sein des officiers et des commandans capables de soutenir avec dignité l'honneur des armes françaises.

En parlant de M. le marquis de la Fayette, ils déclarent qu'ils verraient avec transport à leur tête ce valeureux guerrier.

M. le président a répondu aux Gardes-Françaises présens à la lecture de ce mémoire, que l'assemblée, de concert avec M. le marquis de la Fayette lui-même, prendrait très-promptement en considération tout ce qui pouvait satisfaire le désir dont la commune était animée, de leur prouver l'estime qu'elle faisait de leurs services patriotiques, et le prix qu'elle attachait à leur conservation.

On a annoncé quatre membres de l'Assemblée nationale; plusieurs électeurs se sont détachés pour aller les recevoir, et ils les ont introduits dans l'assemblée.

Ces quatre membres de l'Assemblée nationale sont MM. Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; Desmeuniers, Duport et Guillotin, tous députés de la ville de Paris.

M. Desmeuniers a dit qu'un citoyen de Paris, M. Bessin, procureur au Châtelet, était venu à l'Assemblée nationale faire le tableau le plus touchant de la misère à laquelle tous les ouvriers de la capitale étaient réduits; qu'il avait peint sur-tout des plus affligeantes couleurs la détresse du fauxbourg St-Antoine; que l'Assemblée nationale les avait à l'instant même députés vers l'assemblée des électeurs, pour l'inviter à répandre dans tous les esprits charitables de la capitale, la nécessité de subvenir aux besoins pressans de la classe indigente;

Que la députation de Paris n'avait pas cru pouvoir sur cet objet s'en tenir à des vœux stériles; que tous les membres de cette députation s'étaient réunis dans une salle particulière, et avaient fait entre eux une contribution de 45,000 en faveur des pauvres ouvriers, dans laquelle somme de 45,000 livres, M. l'archevêque de Paris avait fourni seul une somme de 20,000 livres;

Et sur-le-champ M. Desmeuniers a déposé sur le bureau une déclaration conçue en ces termes:

« MM. les députés de la ville de Paris à l'Assemblée nationale ont autorisé M. le curé de S.-Nicolas-du-Chardonnet, M. Duport, M. Guillotin et M. Desmeuniers, à proposer à l'assemblée générale de MM. les électeurs 45,000 francs, qui seront dans peu de jours entre les mains de M. l'archevêque de Paris.

» Cette somme de 45,000 liv. est le produit d'une contribution volontaire de MM. les députés de la commune de Paris à l'Assemblée nationale. Il désirent qu'elle soit employée au soulagement des pauvres ouvriers de la capitale, et notamment de ceux du fauxbourg Saint-Antoine. »

Fait à Paris, le 18 juillet 1789.

Signé *Gros*, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; *Guillotin*, *Desmeuniers*, *Duport*.

Ce don a été reçu par l'assemblée avec les marques les plus vives de sensibilité et de reconnaissance.

Avant de se retirer, MM. les députés de l'Assemblée nationale ont désiré que M. Desmeuniers, l'un d'eux, communiquât à l'assemblée toutes les nouvelles parvenues à l'Assemblée nationale sur l'état actuel des affaires.

Et M. Desmeuniers a rendu compte du concert général avec lequel toutes les provinces avaient suivi l'exemple de la capirale, des citoyens armés pour la constitution sur toutes les surfaces du royaume, et principalement à Lyon et en Dauphiné; d'une émeute excitée à Poissy et à Saint-Germain par la rareté des subsistances, appaisée par une députation de l'Assemblée nationale, à la tête de laquelle était M. l'évêque de Chartres; de l'éloignement total des troupes, et du départ de l'abbé de Vermont, considéré dans l'opinion publique comme le dernier soutien de l'aristocratie.

M. Desmeuniers a terminé son discours par l'invitation la plus touchante à la paix, à l'union et à la confraternité des sentimens. Il a insisté sur la nécessité de calmer promptement les discussions qui se préparent et qui se sont déjà manifestées dans quelques districts de Paris.

Un citoyen a apporté sur-le-champ un billet de caisse de la somme de 300 livres.

On a proposé différens moyens pour désarmer les ouvriers et les faire retirer paisiblement dans leurs ateliers.

L'examen de ces moyens a conduit à différentes questions sur l'avantage et la possibilité actuelle d'une libre circulation.

Au milieu de ces opinions diverses, un membre de l'assemblée a proposé de faire une souscription volontaire en faveur des ouvriers, et de verser tous les fonds de cette souscription entre les mains de M. le caissier de la ville, pour être destinés aux besoins publics, et non pas au besoin particulier des districts.

Un autre membre a proposé de faire servir le montant de la souscription à payer aux ouvriers les journées pendant lesquelles ils n'avaient travaillé qu'à la défense commune, à condition qu'ils rapporteraient leurs armes.

M. Popelin, électeur et président du district de Saint-Germain-des-Prés, a cru devoir proposer la manière

manière dont il s'était servi avec succès pour renvoyer les ouvriers à leurs atteliers, et pour obtenir leurs armes.

Il a fait publier dans son district un avis qu'un *tel*, arquebusier, était chargé d'acheter toutes les armes que les ouvriers lui apporteraient avec un certificat de leur maître, constatant qu'ils avaient repris le travail; et dans la matinée seulement, plus de 80 fusils ont été rapportés.

M. Massiette, premier électeur du district de l'Oratoire, a offert d'avancer une somme de 1,000 liv.

M. de Saint-Christau, électeur du disttict de Saint-Jean, a fait l'offre de la même somme.

M. Bessin, procureur au châtelet, ce même citoyen qui a été vers l'Assemblée nationale, appeler sa bienfaisance sur les pauvres ouvriers, a déclaré avoir remis à M. Bailly la somme de 600 livres, offerte à l'Assemblée nationale.

Après plusieurs motions, qui tendaient toutes au même objet, et qui ont été très-vivement discutée, l'assemblée a fait l'arrêté suivant:

« Les ouvriers sont invités à reprendre leurs travaux, et l'assemblée a déclaré qu'en rapportant par eux un certificat de leurs maîtres ou chefs d'atteliers, portant qu'ils ont repris leurs travaux, et un certificat du président du district, portant qu'ils ont déposé leurs armes dans le dépôt indiqué par le district, il leur sera payé une somme de 9 liv.; savoir, dans trois jours à compter du présent arrêté, 6 liv. à ceux qui auront rapporté une arme à feu, et 3 liv. à ceux qui n'auront pas rapporté une arme à feu, et huitaine après, les 3 liv. restans, à chaque ouvrier sans distinction.

L'assemblée déclare s'en rapporter à la prudence des districts, à l'égard des ouvriers journaliers et autres, qui, n'ayant aucun maître, aucun chef d'atelier, seront dans l'impossibilité de rapporter un certificat de reprise de travail.

Et de plus, il est arrêté que la présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée partout où besoin sera. »

M. Santerre, brasseur du fauxbourg Saint-Antoine, est venu donner sur ce fauxbourg des détails satisfesans, assurant que la tranquillité y régnait, qu'il était certain de 4 à 5,000 ouvriers qui s'étaient volontairement mis sous sa dépendance.

Il a ajouté qu'il avait cru devoir, au nom de l'hôtel-de-ville, donner permission de travailler sur le port de la Rapée, et il a prié l'assemblée de ne point le désavouer.

L'assemblée, bien loin de désavouer M. Santerre, l'a remercié de ses soins infatigables pour la sûreté publique.

La patrouille du district de Saint-Honoré a conduit au milieu de l'assemblée un particulier qu'elle venait d'arrêter au Palais-Royal, comme coupable de sédition.

Le commandant de la patrouille a dit que ce particulier, monté sur une chaise au milieu du Palais-Royal, et environné de la foule que son action et ses discours avait rassemblée, disait à haute voix qu'il venait de se présenter à l'hôtel-de-ville; qu'il l'avait trouvé fermé, entouré de voitures de nobles; qu'on avait en sa présence refusé l'entrée aux électeurs eux-mêmes; que cette conduite était suspect; qu'il fallait marcher à l'hôtel-de-ville.

Le commandant de la patrouille a ajouté que tous ces propos tendaient à soulever le Palais-Royal contre l'hôtel-de-ville; qu'ils avaient même excité une espèce d'émeute, dont la terreur subite avait fait fermer les boutiques dans une grande partie de la rue St.-Honoré.

Ce particulier interrogé a dit se nommer Duhamel, demeurant rue de la Mortellerie, maison de M. Bongard, numéro 34.

Examen fait des papiers qu'il avait dans ses poches, et qui n'ont fourni aucune preuve contre lui, l'assemblée a arrêté qu'il serait conduit pardevant un commissaire de police, pour être fait ensuite ce que, par justice, il serait ordonné.

M. le marquis de la Fayette est venu rendre compte à l'assemblée de ce qu'il avait cru de voir faire relativement aux soldats qui avaient quitté leur régiment pour venir à Paris servir dans la garde nationale, relativement aux bagages abandonnés par les troupes campées ces jours derniers au Champ-de-Mars, et saisis par plusieurs détachemens de la garde nationale.

A l'égard des soldats, il a dit qu'il les avait autorisés à rester à Paris, en leur donnant espérance de les incorporer dans la garde nationale, s'ils le méritaient par leur conduite, et si sa majesté daignait y consentir.

A l'égard des bagages, il a distingué les bagages généraux, appartenant aux différens corps qui composent l'armée du marchal de Broglie, comme les canons, les tentes, etc. et les bagages partituliers qui appartenaient à chacun des officiers et soldats.

Il a dit qu'il avait exécuté, relativement aux uns et aux autres, les lois de la guerre, en conservant, comme bonne prise, les bagages généraux, en renvoyant les bagages particuliers à leurs différens propriétaires.

On a fait lecture de plusieurs délibérations envoyées par les districts:

D'une délibération par laquelle le district des Prémontrés de la Croix-Rouge, décide la libre circulation dans l'intérieur de Paris et aux barrières;

D'une délibérations du district des Petits-Augustins, par laquelle ce district, sur ce qu'il a été proposé d'établir provisoirement des juges de paix, chez qui seraient amenées toutes les personnes suspectes arrêtées par les patrouilles bourgeoises;

Lesquels juges de paix connaîtraient de tous objets de police, tranquillité et sûreté publique, pour, par eux, être entendu et statué sur toutes contestations à ce relatives, et provisoirement prononcé sur la liberté ou détention de toutes personnes qui contreviendraient à l'ordre public, sauf à en référer à l'assemblée générale;

Arrête que ces juges seront nommés au nombre de quatre, qu'ils auront le nom de tribuns, et que leurs fonctions seront déterminés dans un comité composé de MM. les présidens et secrétaires, conjointement avec lesdits tribuns.

La même délibération fait mention que l'essemblée a procédé par la voie du scrutin, à l'élection de ces quatre tribuns;

Et que, le scrutin dépouillé et récensé, il en est résulté que la majorité des voix s'est trouvée en faveur de MM. Molé, comédien français, qui déjà avait été nommé député à la ville le 13, Achet, Osselin, déjà nommé député, et Lallouette.

Un membre du bureau des subsistances a rendu compte à l'assemblée d'un fait dont les conséquences pouvaient être importantes pour la ville de Paris.

Un homme dont les discours avaient excité déjà une certaine rumeur sur la place de l'hôtel-de-ville, a été conduit au bureau des subsistances, et il a déclaré qu'il avait certitude de grandes provisions de bled, cachées dans les souterrains de la ville de Pontoise.

Le bureau a décidé que cet homme serait sur-le-champ conduit à Pontoise, sous bonne et sûre garde, pour indiquer les souterrains qui renfermaient tant de richesses; qu'il sera récompensé si son rapport se trouve véritable; mais dans le cas contraire, qu'il sera ramené à Paris pour être mis en prison, et y rester jusqu'à ce qu'il ait payé les frais du voyage.

On a fait lecture d'une déclaration mise sur le bureau, par laquelle MM. les marquis de Fournier et comte de Bellevue disent que, tous deux qualifiés de titres qu'un vain préjugé les a jusqu'ici autorisés à porter, mais qu'ils les abandonnent pour s'honorer du beau titre de citoyen français, et de bourgeois de Paris.

Un membre du comité des subsistances est venu communiquer à l'assemblée un arrêté dont les motifs les plus légitimes ont démontré la nécessité, et dont il est important que l'assemblée prenne connaissance, pour prévenir dans sa sagesse les fausses impressions qu'il pourrait produire, s'il était exécuté dans le mystère et le silence.

Cet arrêté est ainsi conçu:

« Le comité provisoirement établi pour la sûreté publique et la subsistance de la ville de Paris, a prié et autorisé MM. Guesnon et Langlois, tous deux électeurs de la ville de Paris, de vouloir bien se transporter, soit conjointement, soit séparément, dans les couvents d'hommes et de femmes de la ville, banlieue et fauxbourgs de Paris, et aux environs, à l'effet d'y faire la perquisition de tous les grains, blés et farines qui peuvent y être, en constater la quantité, en dresser procès-verbal, recevoir toutes déclarations, et faire tout ce qui sera nécessaire à cet égard.

M. Bailly est entré, et il a dit que, quelque flatteuse que fût pour lui l'élection faite de sa personne, par acclamation, dans la séance du mercredi soir, pour occuper la place de maire, son vœu est que les districts confirment son élection, ou nomment tout autre citoyen à cette place importante.

Il a observé que déjà les districts avaient dû être invités à délibérer sur cet objet; mais que sans doute le concours de toutes les affaires les avaient empêchés de le prendre en considération; qu'il désirait que les districts reçussent à cet égard dans la journée une invitation expresse et pressante, et qu'à cet effet, il leur avait écrit la lettre suivante.

« Messieurs, l'assemblée des électeurs, où se sont trouvés un grand nombre de citoyens, m'a fait l'honneur de me nommer maire de Paris: quelque peu capable que je me croie des fonctions de cette importante place, le choix de mes concitoyens me donnera peut-être des forces, et leurs conseils me procureront des lumières pour la remplir. Mais, Messieurs, je ne puis me regarder comme suffisamment et légalement nommé que par les différents districts; j'ose donc vous supplier de vouloir bien délibérer sur ma demande en confirmation de ce premier choix. Je puis toujours vous assurer que je n'oublierai de ma vie les bontés touchantes et les faveurs dont j'ai été comblé.

Je suis avec respect, etc. »

L'assemblée a arrêté que tous les districts seraient à l'instant même invités à délibérer sur cet objet principal, et à faire passer, le plutôt possible, leur délibération à l'hôtel-de-ville.

Les députés de la communauté de Meudon ont présenté à l'assemblée un mémoire, par lequelle cette communauté demande à être autorisée à établir une garde bourgeoise, et les instructions nécessaires pour la marche et les règles à suivre dans cette oppération.

L'assemblée a autorisé M. le président à répondre à MM. les députés de Meudon, qu'elle ne pouvait exercer aucune autorité sur les communautés voisines, et qu'elle se bornait à les inviter à prendre toutes les mesures que leur zèle et leur patriotisme pourraient leur inpirer pour le maintien de l'ordre et la défense de la liberté.

Beaucoup d'autres députations de différentes communes, même éloignées, qui venaient demander des décisions et des ordres à l'Assemblée des électeurs, ont reçu la même réponse.

L'auteur d'un écrit intitulé: *A mes concitoyens, et hommage à M. le duc d'Orléans*; s'est présenté pour demander la permission de vendre et de distribuer cet ouvrage.

M. le président a répondu que l'assemblée le permettait, autant toutefois que la permission pouvait être nécessaire, pourvu que l'ouvrage fut signé de l'auteur, et garanti par lui.

Sur le récit fait à l'assemblée par MM. de Graville, bailli, lieutenant-général, civil et criminel de la ville de Brie-Comte-Robert, et Petit de la Motte, maire de la même ville, que le sieur Cousin prétendant avoir une commission de capitaine-général de la milice bourgeoise de Brie-Comte-Robert, qu'il disait ternir de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris, semait le trouble et le désordre dans la ville de Brie, en empêchant les assemblées convoquées par M. le maire et autres officiers qui en ont le droit;

Il a été arrêté que l'assemblée désavouait la qualité de commandant-général de la milice bourgeoise de Brie-Comte-Robert, que le sieur Cousin s'arroge, sous prétexte d'en avoir une commission émanée de de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris.

L'assemblée a de plus arrêté que MM. les habitans de Brie-Comte-Robert seraient invités à se conformer provisoirement aux réglemens en usage pour la convocation des citoyens; en conséquence, à se réunir et s'assembler en la manière accoutumée, à la maison-de-ville, sous la présidence des officiers municipaux, à ne rien oublier pour donner toute la protection nécessaire à la sûreté publique, et maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville de Brie et dans ses environs.

On a fait une motion tendante à fixer les moyens de former la garde nationale parisienne de manière que chaque citoyen en état de porter les armes, ne pût se soustraire à cette obligation patriotique.

Les avis, d'abord différens, se sont réunis sur la nécessité de former un rôle exact des habitans de chaque district; et l'assemblée a arrêté que M. Mabille, directeur des vingtièmes et de la capitation, sera tenu de délivrer à chaque district de la ville de Paris, le rôle de la capitation des habitans de chaque district, et qu'expéditon du présent arrêté sera délivrée à M. le marquis de la Fayette pour le faire exécuter.

On a annoncé que la multitude s'agitait encore autour de l'hôtel des Invalides, prétendant que cette maison contenait encore des armes cachées, et que l'effervescencé populaire, si prompte à s'enflammer sur cet article, fesait craindre une invasion.

L'assemblée a arrêté que quatre électeurs, avec les forces militaires données par M. le marquis de la Fayette, seront chargés de se transporter à l'hôtel des Invalides, pour vérifier s'il existe encore des armes dans cette maison, et pour assurer sa tranquillité.

Les dames poissardes, députées du marché Saint-Paul, ont été introduites; l'une d'elles a prononcé le discours suivant:

« Messieurs, l'amour d'un Peuple qui adore son roi, vous conduit ici pour la consommation du plus grands de tous les ouvrages, qui est la réunion réelle des trois ordres; et le divin zèle qui nous anime, nous fait espérer la fin de nos misères, en nous fesant dire d'avance que votre auguste assemblée représente à l'humanité du meilleur des rois, la protection du plus grand des princes, et que vous êtes tous des Necker. »

Ensuite elles ont chanté des couplets sur la réunion des trois ordres, et le voyage du roi à Paris.

M. Moreau de Saint-Méry les a félicités des bons sentimens qu'elles fesaient paraître; et sur leur demande, il a été arrêté que leur discours et leur chanson seraient insérés dans le journal de Paris.

Un membre de l'assemblée a représenté que, malgré l'arrêté pris par l'assemblée, les spectacles n'avaient pas osé ouvrir aujourd'hui, parce que quelques districts avaient hautement déclaré qu'ils ne souffriraient pas l'ouverture des spectacles avant l'arrivée de M. Necker, et cependant qu'il était intéressant de ne plus tarder à donner aux bons citoyens cette preuve du rétablissement de l'ordre, et aux pauvres ouvriers ce soulagement, puisque la première représentation

de tous les théâtres devait être donnée à leur profit.

L'assemblée, avant de prendre une dernière résolution, a désiré connaître les moyens que M. le marquis de la Fayette pouvait avoir pour assurer la tranquillité des spectales, s'ils donnaient demain leur première représentation, et le général a été invité à se rendre à l'assemblée.

M. le marquis de la Fayette s'est rendu sur-le-champ à cette invitation, et il a dit qu'il avait pris pour la garde et la sûreté des spectacles, des mesures dont l'efficacité lui paraissait certaine, et qu'il était désirable qu'ils reprissent leurs travaux le plus promptement possible.

En conséquence, et attendu l'urgente nécessité des pauvres ouvriers auxquels appartient le produit des premières représentations de tous les théâtres de la capitale, l'assemblée a arrêté qu'ils seront ouvert demain.

Des députés de la municipalité de Compiegne ont présenté à l'assemblée une lettre des officiers municipaux et citoyens de cette ville, ainsi conçue :

« Messieurs, les habitans de Compiegne ayant été informés que M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, était ici, l'ont arrêté, sur le bruit que la capitale le faisait chercher ; en conséquence, Messieurs, les citoyens vous dépêchent la présente, et vous prient de les éclairer sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Nous sommes avec un très-profond respect, Messieurs, vos très-humbles, etc.

Signé les officiers municipaux et citoyens.

Lecaron de Mazencourt, Desmarest, Herbet, Motrel, Wacqual, Constant d'Ijanville, Charmolue, Charmolue. »

M. Bailly a été invité à se rendre à l'assemblée pour délibérer sur cet objet important.

Il s'y est rendue sur-le-champ ; et après une mure délibération, en présence des députés de Compiegne, il a été arrêté que la ville de Paris ne fesant point chercher M. Bertier de Sauvigny, et cet ancien intendant n'étant ni accusé, ni décrété par justice, il serait répondu aux habitans de Compiegne qu'il n'existait aucune raison légitime de le retenir prisonnier.

Les députés de cette ville ont observé que le Peuple de Compiegne était extrêmement animé contre M. Bertier ; qu'il était impossible de répondre de sa vie, à laquelle peut-être on avait attenté depuis leur départ, et qu'il n'existait qu'un moyen de la lui conserver, celui de le faire conduire dans les prisons de Paris.

Cette observation, le ton même des députés, qui peignait l'agitation de leur ville ; ont jeté dans l'assemblée un autre esprit et d'autres sentimens.

Quelques électeurs et plusieurs citoyens présens ont rappelé que M. Bertier était, depuis plusieurs jours, l'objet des clameurs publiques ; qu'il était intendant de l'armée rassemblée contre Paris ; qu'il s'était rendu de Paris à Versailles le jour même de la prise de la Bastille, et qu'il convenait, soit à la justice publique, s'il était coupable, soit à son intérêt particulier, s'il était innocent, que sa personne fût mise sous la garde des tribunaux.

Tous les avis se sont réunis, et il a été arrêté qu'il serait envoyé à Compiegne une troupe de 240 hommes à cheval, pour mettre en sureté la personne de M. Bertier de Sauvigny, et pour le conduire à Paris ; qu'il serait demandé à chaque district 4 hommes à cheval, pour former cette troupe de 240 cavaliers ; que cette troupe serait dirigée dans ses mouvemens par deux électeurs, qui seraient chargés de prier, au nom de l'assemblée, MM. les officiers municipaux de Compiegne de leur remettre M. Bertier de Sauvigny.

MM. Étienne de la Riviere et André de la Presle, électeurs, ont été nommés à cet effet, et ils ont bien voulu se charger de cette commission.

M. d'Ermigny a été nommé pour commander le détachement.

En conséquence, l'assemblée a donné à messieurs Étienne de la Riviere et André de la Presle l'ordre suivant :

L'assemblée a arrêté que MM. Étienne de la Riviere et André de la Presle, électeurs et membre de l'assemblée de Paris, se transporteront à Compiegne avec 240 hommes à cheval, de la garde nationale parisienne, pour demander à MM. les officiers municipaux de la ville de Compiegne, la personne de M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, et le ramener à Paris dans les prisons civiles, de l'ordre de l'assemblée.

L'assemblée a arrêté en même tems que M. son président donnerait un ordre pour faire apposer les scellés sur tous les papiers de M. Bertier de Sauvigny.

M. le curé de Saint-Eustache s'est présenté, et il a peint avec énergie le malheur qui menaçait l'abbaye de Montmartre entourée de plus de 20,000 ames qui menaçaient de saccager ce monastère, pour obtenir les armes et les munitions qu'on prétendait y être cachées, et pour punir l'abbesse qu'on accusait de trahison et de complots contre la liberté publique ; il a remis sur le bureau un écrit signé par l'abbesse, et scellé de ses armes, ainsi conçu :

« Je certifie que tout ce que l'on m'impute est faux : je suis citoyenne zélée pour la conservation de mes compatriotes. Fait à Montmartre, ce 21 juillet 1789. *Signé*, J. Montmorency Laval, *abbesse de l'abbaye de Montmartre.* »

Quelques membres de l'assemblée ont exposé que les bruits les plus funestes s'étaient répandus pendant la matinée sur cette abbaye et son abbesse. Tout se réunissait enfin pour remontrer à l'assemblée la nécessité et l'urgence des secours demandés par M. le curé de Saint-Eustache.

Il a été arrêté que M. Deleutre, électeur et membre du comité permanent, voudrait bien se transporter sur-le-champ à l'abbaye de Montmartre, précédé de deux gardes de la ville, et user de tous les moyens que sa prudence pourrait lui suggérer, pour mettre en sûreté cette établissement religieux et les personnes qui l'habitent.

Extrait du procès-verbal de la séance du mercredi 22 juillet 1789.

Sur les cinq heures du matin, et pardevant le comité de l'assemblée choisi pour passer la nuit à l'hôtel-de-ville, M. Carrette, commandant de la milice du district de Saint-Marcel, s'est présenté, et a déclaré que, sur la réquisition de M. Rappe, syndic du village de Viry, il amenait à l'hôtel-de-ville M. Foulon, conseiller d'État, arrêté par le sieur Rappe, à Viry, à la porte d'une maison de campagne de ce village, et conduit à pied par les mêmes habitans jusqu'au premier district de la capitale ;

Qu'en arrivant, M. Foulon a été déposé chez M. Acloque, électeur et président du district de Saint-Marcel, qui conjointement avec un autre électeur, a bien voulu se charger de sa personne, jusqu'à ce qu'il ait pu le remettre à la garde qui vient de le conduire à l'hôtel-de-ville.

M. Carrette a remis en même-tems sur le bureau un paquet qu'il avait reçu de M. Rappe, et lequel contenait plusieurs lettres à l'adresse de M. Foulon, et saisies entre les mains d'une femme chargée de les lui remettre.

Depuis, un autre particulier a remis sur le bureau un petit paquet contenant des morceaux de papier déchiré, et qu'il a déclaré être des lambeaux d'une lettre que M. Foulon a déchirée entre ses dents, au moment où il a été arrêté.

A l'égard de la personne de M. Foulon, le comité n'a pas cru devoir décider, et il a engagé MM. Foulon et Rappe à attendre dans une chambre de l'hôtel-de-ville la réunion de l'assemblée générale ;

Et sur les neuf heures du matin, l'assemblée s'étant réunie, et présidée par M. Moreau de Saint-Méry, on a mis en délibération ce qu'il convenait de statuer sur M. Foulon, et sur toutes les autres personnes déjà accusées et saisies, ou qui pourraient être par la suite accusées et saisies à la clameur publique ;

Et après plusieurs débats interrompus par quelques faits pressans de police, l'assemblée a arrêté, « que toutes les personnes soupçonnées de crimes de lèse-Nation, accusées et saisies à la clameur publique, ou qui pourront l'être par la suite, seront conduites et renfermées dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain, et que MM. Carra et Duport du Tertre, électeurs, seront chargés de porter le présent arrêté à l'Assemblée nationale, pour être par elle prononcé sur la nature où l'espèce de tribunal qu'elle voudra bien constituer pour juger ces personnes déjà arrêtées, ou qui pourraient l'être ;

Que les scellés seront apposés sur leurs papiers, et que ceux saisis sur elles seront déposés au greffe de la ville.

Arrêté en outre qu'il sera mis sur la porte de la prison de l'Abbaye Saint-Germain une inscription portant ces mots : *Prisonniers mis sous la main de la Nation ;*

Que M. le commandant-général de la garde nationale de Paris donnera les ordres nécessaires pour la conservation des prisonniers ;

Et que le présent arrêté sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. »

En conséquence de cette arrêté, M. Carré, commissaire, MM. Gorneau et Levacher de la Tériniere, tous trois électeurs, ont été chargés d'aller apposer les scellés sur les papiers de M. Foulon.

On a mis en délibération si M. Foulon serait conduit sur-le-champ à cette prison nationale.

A cet égard, il a été dit que M. Foulon avait été nommé le 12 du présent mois, adjoint au ministère de la guerre ; que le 14, on avait généralement répandu qu'il venait de mourir d'apoplexie ; que d'ailleurs sa présence actuelle à l'hôtel-de-ville était maintenant répandue parmi le Peuple, soit par les hommes de Viry, qui l'on conduit à pied à Paris, et qui même l'on fort mal traité dans la route, soit par les citoyens qui l'ont vu chez M. Acloque, ou dans son trajet jusqu'à l'hôtel-de-ville ; qu'en conséquence, il y aurait un danger évident pour sa personne à lui faire traverser Paris dans le moment d'un effervescense dont il était l'objet.

Ainsi, pour éviter un éclat sans doute funeste, et éloigner tout danger de la personne de M. Foulon, il a été arrêté qu'il serait conduit à l'abbaye Saint-Germain le plus secretement possible, et à l'entrée de la nuit.

On a observé que M. Bertier de Sauvigny était attendu ce soir, et que la prudence exigeait encore la précaution de ne pas faire arriver M. Bertier dans un moment où l'arrestation de M. Foulon, son beau-père, pouvait rassembler et animer le Peuple.

Sur cette observation, dont la sagesse a été généralement sentie, l'assemblée a décidé qu'un ordre serait envoyé sur-le-champ à MM. Étienne de la Riviere et la Presle, d'arrêter au lieu même où cet ordre les rencontrerait, et d'y attendre un ordre ultérieur.

M. de la Fayette est entré, et il a dit qu'il venait de recevoir une lettre du roi, dont il était nécessaire que l'assemblée voulût bien entendre la lecture.

Cette lettre est ainsi conçu :

Versailles, le 21 juillet 1789.

« Je suis informé, Monsieur, qu'un nombre considérable de soldats de divers de mes régimens en a quitté les drapeaux pour se joindre aux troupes de Paris. Je vous autorise à garder tous ceux qui s'y sont rendus avant que vous receviez la présente lettre seulement, à moins qu'ils ne préfèrent retourner à leurs corps respectifs avec un billet de vous, au moyen duquel ils n'y éprouveront aucun désagrément. Quant au Gardes-Françaises, je les autorise à entrer dans les milices bourgeoises de ma capitale, et leur prêt et nourriture sera continué jusqu'à ce que ma ville de Paris ait pris des arrangemens relatifs à leur subsistance. Les quatre compagnies qui sont ici pour ma garde, continueront cependant ce service, et j'en aurai soin. »

Signé, Louis.

La bonté du roi et sa prévoyance paternelle ont excité les plus vifs et les plus sincères applaudissemens, et l'assemblée a arrêté que sa lettre serait sur-le-champ imprimée et affichée.

Les opérations se succédaient ainsi, lorsqu'à midi, ou environ, des cris tumultueux se sont élevés dans la place de l'hôtel-de-ville : l'on est venu apprendre que la multitude s'était attroupée, et qu'elle demandait avec fureur la mort de M. Foulon.

M. le marquis de la Fayette visitait quelques districts ; on a avisé de l'envoyer chercher, et sur-le-champ on a dépêché vers lui.

Chaque minute augmentait l'attroupement et l'emportement ; il a été bientôt certain que l'hôtel-de-ville et sa garde étaient menacés.

L'assemblée a arrêté qu'un grand nombre d'électeurs, les plus vénérables par leur habit et leur état, MM. les curés surtout, descendraient avec M. Bailly, maire de la ville, et porteraient à la foule des paroles de modération et de justice.

M. Bailly et quinze ou vingt électeurs se sont présentés sur le perron de l'hôtel-de-ville ; M. Bailly a fait lecture de l'arrêté pris le matin dans l'assemblée, et relatif à la poursuite légitime de toutes les personnes accusées de délits contre la liberté publique. Il a parlé ensuite avec son onction ordinaire. Les électeurs ont secondé ses efforts ; ils sont parvenus à calmer ceux qui pouvaient les entendre. Mais les électeurs ont rapporté dans la salle la certitude que le calme serait de très-peu de durée, attendu la foule innombrable et la grande effervescence des esprits.

En effet, quelques minutes après, les cris sont devenus plus effrayans, et les efforts contre la garde de l'hôtel-de-ville plus sensibles.

L'assemblée a décidé que les électeurs, en plus grand nombre, descenderaient encore, se disperseraient, s'il était possible, sur la place de l'hôtel-de-ville, et tâcheraient de répandre dans les différens pelotons formés par la multitude, la nécessité de juger M. Foulon avant de le punir, s'il était coupable.

Cette décision a été exécutée sur-le-champ, et MM. les électeurs on rapporté presque tous, que la multitude s'animait davantage, par l'idée qu'on avait favorisé l'évasion de M. Foulon ; qu'elle demandait à le voir ; qu'elle serait peut-être plus tranquille après l'avoir vu ; que cette précaution d'ailleurs était d'autant plus indispensable, que ce soupçon de l'évasion de M. Foulon, déjà répandue dans la place, fesait éclater par-tout la menace de mettre le feu à l'hôtel-de-ville, et d'immoler les électeurs eux-mêmes.

Dans ce moment, l'effroi a saisi tous les membres de l'assemblée. On savait que M. Foulon avait été conduit à l'hôtel-de-ville entre cinq et six heures du matin ; mais les membres du bureau de nuit, qui l'avaient reçu, s'étaient retirés. On ne savait pas dans quel endroit de l'hôtel-de-ville il avait été déposé. Il était même possible que son évasion eût été favorisée à l'insu de l'assemblée.

Quelques électeurs s'étaient dispersés pour le chercher ; on est venu apprendre qu'il était dans la salle de la reine avec quatre gardes de la ville.

Alors l'assemblée a voulu tenter, s'il était possible, de calmer le Peuple, en lui donnant, comme il le demandait avec des cris effroyables, l'assurance que M. Foulon était dans l'hôtel-de-ville.

Elle a chargé MM. Baudoin, Charton et deux autres électeurs, de passer avec lui dans la salle de la reine, de ne plus le quitter, et de l'engager à se montrer à l'une des fenêtres de cette salle qui donne sur la place de l'hôtel-de-ville.

Les électeurs nommés ont exécuté cette commission. Le domestique de M. Foulon, saisi et amené avec lui, s'est jeté à leurs pieds, en leur exposant que si son maître était coupable, il était lui très-innocent. Il les a conjurés de le séperer le plutôt possible de son maître, et il leur a remis, pour être envoyé à sa femme, dans le cas où il n'échapperait pas à ce danger, quatre louis d'or, un écu de six livres, et sa montre d'or.

L'assemblée a décidé que le domestique serait, à l'instant même, séparé du maître ; et M. Duveyrier, l'un des secrétraires de l'assemblée, s'est chargé des quatre louis d'or, de l'écu de six livres, et de la montre d'or du domestique, pour les remettre à lui-même, lorsqu'il se ferait connaître.

Cependant la vue de M. Foulon avait excité dans la place plusieurs cris de joie ; on a cru avoir gagné quelque chose : mais, presque au même instant, les barrières ont été brisées, les gardes enfoncées, et la multitude a inondé les escaliers, la cour et la grande salle de l'hôtel-de-ville. Quelques électeurs se sont portés vers la porte, et sont parvenus à faire asseoir ceux qui se présentaient les premiers.

La salle remplie, ils ont demandé M. Foulon à grand cris ; M. Moreau de Saint-Méry les a engagés à écouter avec attention ; et c'est avec beaucoup de peine qu'il a obtenu un instant de silence.

M. Delapoize, électeur, en a profité pour dire, en deux mots, que tout coupable devait être jugé et puni par la justice ; que parmi les Français dont il était environé, il se flattait de ne pas voir un seul bourreau.

Cette idée a paru faire quelque impression. M. Osselin, autre électeur, est monté sur le bureau, et il a exposé, avec bien plus d'étendoe et d'une manière très-propre à se faire entendre de ceux qui l'écoutaient, la nécessité d'une instruction et d'un jugement, avant toute exécution.

Il a fait assez d'impression pour assurer quelque délai, et c'était beaucoup, parce qu'on espérait davantage de la présence de M. le marquis de la Fayette, qui n'était pas encore arrivé.

Un cri universel s'est fait aussitôt entendre : *oui, jugé tout de suite et pendu.*

M. Osselin a observé que pour juger, il fallait des juges, et il a proposé de remettre le prisonnier entre les mains des juges ordinaires, en attendant que l'Assemblée nationale, comme elle l'annonçait, eût constitué un tribunal spécialement destiné à la poursuite des délits dont M. Foulon était accusé.

Toutes les voix ont répondu : *non, non : jugé tout de suite et pendu.*

M. Osselin a continué, et dit que puisqu'on ne voulait pas des juges ordinaires, il était indispensable d'en nommer d'autres.

Dans la confusion des voix qui s'élevaient ensemble, on a cru comprendre que la multitude chargeait les électeurs du soin de les nommer eux-mêmes.

M. Osselin a observé que les électeurs n'avaient aucun droit de créer des juges, et il a proposé à la multitude de les nommer elle-même.

Cette proposition a été acceptée, et plusieurs voix ont nommé d'abord M. le curé de Saint-Étienne-du-Mont, M. le curé de Saint-André-des-Arcs.

Ces nominations étaient interrompues par des cris furieux, *jugez donc.*

M. Osselin, toujours debout sur le bureau, a observé que deux ou trois juges n'étaient pas suffisans, et qu'il en fallait sept pour juger au criminel.

Plusieurs voix ont nommé M. Varangue, maître de pension ; ensuite M. Vergne, échevin ; ensuite M. Picard, juge auditeur ; ensuite M. Magimel, ancien échevin.

M. Osselin a observé encore qu'il fallait un greffier pour écrire le jugement, et toutes les voix ont crié, *vous, vous-même.*

Il a observé qu'il faillait un procureur du roi pour dénoncer le crime. Quelques voix ont crié : *M. Duveyrier est-il là ?* D'autres ont répondu : *oui, oui*, et tous ensemble, *c'est lui, procureur du roi.*

M. Duveyrier a demandé de quel crime on accusait M. Foulon ; et ceux qui étaient auprès de lui ont répondu : qu'*il avait voulu vexer le Peuple ;* qu'*il avait dit qu'il lui ferait manger de l'herbe ;* qu'*il avait voulu faire faire la banqueroute ;* qu'*il était dans le projet ;* qu'*il avait accaparé les bleds.*

Ces nominations faites, et comme la multitude précipitait toujours le jugement, MM. les curés nommés pour juger, ont hasardé l'observation, que puisqu'il s'agissait de crimes, ils étaient forcés de s'abstenir, parce que les lois de l'église leur défendaient de juger à mort.

Cette observation a été assez bien prise par quelques-uns, et mal par les autres. L'impatience s'est manifestée, le tumulte est devenu excessif. Des bras nuds s'élevaient, et fesaient signe de couper une tête. On s'est précipité vers le bureau, et les plus voisins portaient le poing sous le nez des électeurs, en criant : *vous nous amusez, et le prisonnier s'échappe. Nous voulons le voir ;* et en même tems la foule se pressait vers la salle de la reine, et se disposait à en briser les portes.

On a été contraint, pour appaiser ce mouvement de rage, de proposer que quatre personnes de la multitude fussent commises à la garde de M. Foulon, en prêtant serment qu'il ne lui serait fait aucun mal.

Tous voulaient cet emploi. Quatre des plus voisins se sont montrés aux autres, ont prêté le serment demandé, et ont été introduits dans la salle où était M. Foulon.

La multitude était un peu plus calme, il a été possible de proposer le changement de MM. les curés ; et à la place du premier, le Peuple a nommé M. Bailly, maire de la ville, et M. de la Fayette à la place du second.

On a remarqué que M. Bailly n'était point présent, et qu'il faillait l'aller chercher dans le bureau des subsistances, où il était occupé.

La multitude n'a voulu souffrir aucun retard ; elle a nommé sur-le-champ, à sa place, M. Moreau de Saint-Méry.

Toutes ces lenteurs redoublaient l'impatience et l'agitation ; de sorte que, sur l'observation nécessaire que M. de la Fayette et M. Quatremere étaient absens, et qu'il fallait les attendre, ou nommer à leur place, toute la salle s'est émue d'une manière affreuse, et qu'on a crié de toutes part : *nommez vîte, nommez vous-mêmes.*

On a été obligé de nommer à la place de M. Quatremere, M. Duport du Tertre, qui était présent.

La fureur était parvenue au dernier dégré ; tous demandaient à grands cris qu'on amenât le prisonnier, pour qu'il fût jugé sur-le-champ en présence de l'assemblée.

Après quelques lenteurs, dangereuses même pour les électeurs présens, on a exigé la promesse que le prisonnier, lorsqu'il serait dans l'assemblée, ne serait exposé à aucun mauvais traitement.

La multitude l'a promis ; et même plusieurs faisant la chaîne, et repoussant les autres, ont débarrassé la place destinée au prisonnier, devant le bureau de l'assemblée.

M. Foulon a été amené par les quatre gardes qui venait de lui être donnés, et accompagné des électeurs qui lui avaient été envoyés. La multitude elle-même a placé une chaise sur une petite table devant le bureau de l'assemblée, et a contraint M. Foulon à s'y asseoir.

Il était encore question de remplacer M. le marquis de la Fayette ; et cette nécessité, jointe à la présence de la victime, livrait l'assemblée à des mouvemens convulsifs.

MM. Baudouin, Charton, et les autres électeurs commis par l'assemblée pour rester auprès de M. Foulon, avaient bien vainement proposé de se livrer en ôtages, et de répondre, sur leur personne, de celle de M. Foulon ; il ne restait plus aucun moyen de suspendre la colère impatiente et frénétique de la multitude, lorsque des cris redoublés ont annoncé M. le marquis de la Fayette.

On lui a fait place, il est entré sans difficulté, il est venu se mettre à côté de M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée. A son aspect, le silence le plus profond a succédé au tumulte : M. le marquis de la Fayette a parlé pendant une demi-heure ou environ, et il est bien difficile de peindre la force, l'adresse, et tous les traits de la plus simple et de la plus énergique éloquence dont son discours a été semé.

Je suis connu de vous tous, leur disait-il ; vous m'avez nommé pour votre général ; et ce choix, qui m'honore, m'impose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui font la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement cet homme qui est devant vous : c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même, qui flétrirait tous les efforts que j'ai faits en faveur de la liberté, si j'étais assez faible pour la permettre : je ne la permettrai pas, cet injustice. Mais je suis bien loin de prétendre le sauver, s'il est coupable ; je veux seulement que l'arrêté de l'assemblée soit exécuté, et que cet homme soit conduit en prison pour être jugé par le tribunal que la Nation indiquera. Je veux que la loi soit respectée, la loi sans laquelle il n'est point de liberté, la loi sans le secours de laquelle je n'aurais point contribué à la révolution du nouveau Monde, et sans laquelle je ne contribuerai pas à la révolution qui se prépare. Ce que je dis en faveur des formes et de la loi, ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard, et peut-être même la manière dont je me suis exprimé sur son compte dans plusieurs occasions, suffirait seule pour m'interdire le droit de le juger. Mais plus il est présumé coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour l'intéroger légalement, et avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi, je vais ordonner qu'il soit conduit dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain. »

Ce discours de M. de la Fayette avait fait une grande impression, et principalement sur ceux qui, dans cette salle très-vaste, avaient été apportée de le bien entendre.

Les plus voisins étaient d'avis qu'il fût sur-le-champ conduit en prison ; et même deux d'entre la multitude, du nombre de ceux qui avaient été donnés pour garde à M. Foulon, sont montés sur le bureau, et ont dit qu'il fallait le conduire en prison ; mais à l'extrémité de la salle, les esprits n'étaient pas si bien disposés ; des voix furieuses ont crié, *à bas, à bas !* et les deux hommes ont été obligés de descendre et de se taire.

M. Foulon lui-même a voulu parler. On a fait un peu silence, mais on n'a pu entendre que ces mots : *Assemblée respectable, Peuple juste et généreux : au surplus, je suis au milieu de mes concitoyens ; je ne crains rien.*

Ces paroles ont fait peut-être un tout autre effet que celui qu'on pouvait en attendre. L'effervescence a repris tous ses accès ; des clameurs se sont fait entendre dans la place de l'hôtel-de-ville ; quelques personnes d'un extérieur décent, mêlées parmi la foule, même dans la salle, l'excitaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu, s'adressant au bureau, s'écriait avec colère : *qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans ?*

Par trois fois différentes, M. le marquis de la Fayette a repris la parole, toujours il a produit quelque effet favorable, et il est impossible de savoir ce qui serait arrivé, lorsque des cris, beaucoup plus effrayans, sont partis de la place de l'hôtel-de-ville. Plusieurs voix à l'extrémité de la salle ont annoncé que le Palais-Royal et le fauxbourg Saint-Antoine venaient enlever le prisonnier. Les escaliers et tous les passages de l'hôtel-de-ville ont retenti de cris épouvantables ; une foule nouvelle est venue presser la foule qui remplissait déjà la grande salle ; tous se sont ébranlés à la fois ; tous se sont portés avec impétuosité vers le bureau et vers la table qui soutenait la chaise sur laquelle M. Foulon était assis. La chaise s'ébranlait ; elle était renversée, lorsque M. le marquis de la Fayette a prononcé à haute voix, *qu'on le conduise en prison.*

M. Foulon était déjà dans les mains du Peuple, qui lui a fait traverser la salle sans mauvais traitement ; et l'instant d'après, on est venu apprendre que le Peuple l'avait pendu à la lanterne placée en face de l'hôtel-de-ville.

Au même instant ; le sieur Louis-Pierre-Jean-Baptiste Breton, compagnon menuisier, a apporté sur le bureau un soulier avec une boucle d'argent, et une tabatière d'or qu'il a dit appartenir à M. Foulon, et dont il a demandé un reçu.

Son chapeau a été aussi rapporté, ainsi que ses deux montres d'or, dont une à chaîne d'or, et l'autre à cordon de soie et glands d'or, un flacon garni de son bouchon de vermeil, et de son étui de maroquin vert ; un autre flacon de même, dont le bouchon à perles d'or de couleur ; une bourse avec deux coulans d'or, vuide ; une autre bourse dans laquelle étaient onze louis en or, deux pièces de six sous, et une médaille d'argent ; un mouchoir de toile blanche et une paire de gants.

Sur ce qui a été annoncé à l'assemblée, que vraisemblablement l'ordre envoyé ce matin à MM. Étienne de la Riviere et la Presle ne leur était pas parvenu puisqu'ils poursuivaient leur route avec M. Bertier de Sauvigny, et qu'on les avait vus arrêtés au Bourget pour y dîner ;

L'assemblée, plus pénétrée encore de la nécessité de ne pas laisser arriver M. Bertier de Sauvigny à Paris, au milieu des horreurs dont il était agité, a décidé qu'un exprès serait sur-le-champ envoyé vers MM. Étienne de la Riviere et la Presle, pour les engager à faire coucher M. Berthier au Bourget.

M. la Presle, un des députés envoyés par l'assemblée pour conduire M. Bertier à Paris, est arrivé, et il a dit que M. Étienne de la Riviere, et lui, avaient bien reçu l'ordre de l'assemblée pour faire coucher M. Bertier au Bourget ; mais qu'ils avaient été dans l'impossibilité de l'exécuter ;

Qu'aux 240 cavaliers envoyés par l'assemblée pour garder cet intendant, plus de 600 autres cavaliers s'étaient joints, soit à Senlis, soit sur la route ;

Que cette troupe n'a jamais voulu souffrir que la voiture fût arrêtée au Bourget ; que le chemain, depuis ce village jusqu'à Paris, est couvert d'une multitude innombrable, extrêmement animée ; qu'ils ont eu la plus grande peine, dans plusieurs occasions, à garantir M. Bertier des coups que voulaient lui porter, même les cavaliers qui s'étaient joints à sa garde,

et que tous les efforts seront évidemment inutiles pour l'empêcher d'arriver à Paris.

Alors l'assemblée, usant de la dernière ressource qui lui restait pour écarter ou du moins pour affaiblir le danger, a décidé qu'au moment même, il serait envoyé au-devant de M. Étienne de la Riviere un courrier, porteur d'un ordre en vertu duquel M. Bertier de Sauvigny devait être, en entrant à Paris, conduit directement aux prisons de l'abbaye Saint-Germain.

A huit heures trois quarts, des clameurs semblables à celles du matin, ont annoncé un évènement dans la place de l'hôtel-de-ville: le Peuple, malgré les gardes multipliés et les dispositions les mieux ordonnées, s'est porté encore sur l'escalier, dans tous les passages de l'hôtel-de-ville, et sur-tout dans la salle de l'assemblée; et mille voix ont annoncé M. Bertier de Sauvigny.

A la première nouvelle, M. Bailly et M. le marquis de la Fayette s'étaient rendus dans la salle.

Ce dernier avait fait mettre sous les armes une garde très-nombreuse. La cour et les escaliers de l'hôtel-de-ville étaient garnis de Gardes-Françaises et de citoyens armés, la bayonnette au bout du fusil.

Dans ce moment, le courier envoyé au-devant de M. Bertier de Sauvigny, pour notifier aux électeurs qui l'accompagnaient, l'ordre de le conduire sur-le-champ à l'Abbaye-Saint-Germain, est revenu, et il a dit qu'il avait rencontré la voiture à la porte Saint-Martin; mais que la foule effroyable dont elle était environnée, l'avait empêché de pénétrer et de remettre l'ordre dont il était porteur.

L'instant d'après, M. Étienne de la Riviere, l'un des électeurs-commissaires envoyés à Compiegne pour recevoir M. Bertier de Sauvigny des mains des officiers municipaux et citoyens de la même ville, est entré, et il a dit qu'il avait rempli sa mission avec des peines impossibles à exprimer, malgré la garde nombreuse dont il était escorté; qu'il venait d'amener M. Bertier de Sauvigny jusqu'à l'hôtel-de-ville de Paris, au milieu d'un Peuple immense et agité des mouvemens les plus effrayans; qu'il l'avait déposé avec sa garde dans une chambre voisine, et il a demandé si l'assemblée désirait qu'il fût introduit.

Et l'assemblée a arrêté que M. Bertier de Sauvigny serait introduit sur-le-champ.

M. Étienne de la Riviere est sorti, et dans cet intervalle M. le commandant-général a fait entrer dans la salle plusieurs soldats, qui se sont introduits avec peine, et auxquels il a commandé de veiller sur la personne de M. Bertier.

Quelques minutes après, M. Étienne de la Riviere est rentré au milieu d'une garde nombreuse, et accompagné de M. Bertier de Sauvigny.

M. Bailly a demandé au prisonnier s'il avait quelque chose à dire. M. Bertier a dit qu'il se justifierait lorsqu'il connaîtrait les accusations portées contre lui.

M. Bailly lui a demandé ce qu'il avait fait depuis le 12 de ce mois.

Il a répondu qu'au commencement des troubles, il a cru devoir se retirer à Versailles, d'où il est parti mercredi 15, à minuit; que des affaires d'administration l'appellaient à Mantes et à Meulan; qu'il s'y est rendu; que delà il a été à Meaux liquider les frais de passage pour la retraite des troupes; qu'il en est parti vendredi dernier pour se rendre à Soissons, où il a soupé et couché chez sa fille;

Qu'il en est parti samedi matin pour Compiegne, où en arrivant il a été arrêté par deux hommes qui lui ont dit avoir l'ordre de le saisir partout où ils le rencontreraient.

M. Bailly lui a demandé ce qu'étaient devenus ses papiers; il a répondu qu'il n'avait sur lui qu'une espèce d'adresse, qu'au même instant il a tirée de sa poche; que ses papiers relatifs à l'administration, devaient être dans ses bureaux; qu'il n'avait emporté avec lui que son porte-feuille, resté entre les mains de son domestique, qui avait dû le remettre à M. l'intendant de Soissons; qu'il ne savait pas au surplus ce que le domestique était devenu.

Il a ajouté qu'il avait déjà passé 3 ou 4 nuits sans dormir, ayant été gardé à Compiegne par 12 hommes qui veillaient dans sa chambre; et il a demandé les moyens de prendre quelque repos.

On a demandé lecture du procès-verbal de remise de la personne de M. Bertier de Sauvigny par la municipalité de Compiegne.

M. Étienne de la Riviere a fait lecture du procès-verbal, et il l'a déposé sur le bureau.

Pendant cette lecture, le tumulte toujours subsistant dans la place, a pris le caractère le plus décidé de l'emportement et de la révolte; des clameurs terribles se sont fait entendre; mille voix criaient dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville: *finissez, finissez donc; on vient, on force l'hôtel-de-ville, le fauxbourg Saint-Antoine...., le Palais-Royal....*, toute la salle s'est trouvée inondée d'une foule nouvelle. La garde a été repoussée avec son prisonnier, jusques sur le bureau de l'assemblée:

M. Bailly a demandé si l'assemblée, suivant son arrêté du matin, voulait que M. Bertier de Sauvigny fût conduit à la prison désignée.

L'assemblée a décidé que M. Bertier de Sauvigny serait conduit et renfermé sur-le-champ dans la prison de l'abbaye Saint-Germain.

M. Bailly en a donné l'ordre. La garde ayant au milieu d'elle son prisonnier, à traversé la salle sans résistance; mais l'instant d'après, on est venu annoncer à l'assemblée, qu'à peine descendu de l'hôtel-de-ville, M. Bertier avait été arraché aux gardes qui l'environnaient, et massacré par la multitude.

En effet, presque au moment où cette nouvelle était annoncée, un homme vêtu d'un uniforme de dragon, et suivi d'une grande foule, s'est avancé jusqu'auprès du bureau, et portant à la main un morceau de chair ensanglantée, a dit: *Voilà le cœur de Bertier.*

Ce spectacle a répandu un sentiment d'horreur dans l'assemblée; quelques électeurs ont fait signe à cet homme de sortir, et il s'est retiré, toujours accompagné de la multitude qui poussait des cris de joie.

D'autres sont venus dire qu'on apportait aussi la tête de M. Bertier, et qu'elle était déjà sur l'escalier de l'hôtel-de-ville.

M. le marquise de la Fayette et M. Moreau de St.-Méry ont engagé les mêmes personnes d'observer au Peuple que l'assemblée était occupée d'affaires très-importantes, et de tâcher d'obtenir que la tête ne fût point apportée dans la salle; ce qui a eu le succès désiré.

Extrait de la procédure criminelle, instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre 1789.

COMITÉ DES RECHERCHES DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉNONCIATION.

Le comité s'est attaché, depuis sa création, à rechercher, avec un zèle infatigable, les auteurs de la conspiration formée, au mois de juillet dernier, contre l'Assemblée nationale et contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précaution pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un roi protecteur de la liberté, et le premier ami de son Peuple.

Le comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paraît avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles, et d'en profiter pour entraîner le roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'Assemblée nationale.

Le comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine; crime qui paraît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens; crime déjà constaté par la notoriété publique, et qui serait déféré depuis long-tems, si le comité n'avait pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable, qui a souillé le château de Versailles dans la matinée du mardi 6 octobre, n'a eu pour instrument que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les citoyens. Le comité ne rappellera point tous les excès auxquels tous ces brigands se sont livrés, et qu'ils auraient multipliés sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés par des troupes nationales, destinées à réprimer les désordres, et à assurer la tranquillité du roi et de l'Assemblée nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étaient fait loi par le serment de fidélité, de respect pour le roi, qu'elles avaient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extrémité du château, dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paraissait sage, graces à leur zèle et aux dispositions sages de leur commandant. La confraternité et l'harmonie regnaient partout; on ne parlait que de reconnaissance, d'amour, de fraternité, lorsqu'entre 5 et 6 heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnée de quelques femmes et d'hommes déguises en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les Gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers les appartemens de la reine, massacra quelques-uns des Gardes qui veillaient à sa sureté, et pénétra dans cet appartement que S. M. avait à peine eu le tems de quitter pour se retirer auprès du roi. La fureur de ces assassins ne fut réprimé que par les gardes nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser, et arracher de leurs mains d'autres Gardes-du-corps qu'ils allaient immoler.

Le comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite, imprimeraient à l'honneur de la capitale et au nom français un tache ineffaçable.

Estime que M. le procureur syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les représentans de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs et complices, et tous ceux qui par des promesses d'argent ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Fait audit comité le 23 novembre 1789.

Signé *Agier, Perron, Oudart, Garran de Coulon* et *Brissot de Warville*, avec paraphes.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le mardi 30 novembre de relevée, nous François-Antoine de Flandres, de Brunville, procureur du roi au Châtelet de Paris, assisté de Charles de Nouvillers, commis-greffier-criminel du Châtelet de Paris, étant en notre cabinet audit Châtelet:

Est comparu par-devant nous Me. Jean-Baptiste Boullemer de la Martiniere, avocat au parlement, procureur-syndic de la commune de Paris, demeurant rue Thibautodé, paroisse St-Germain l'Auxerrois.

Lequel nous a représenté et remis entre les mains un imprimé contenant l'arrêté du comité des recherches établi à l'hôtel-de-ville, en date du 23 du présent mois, au bas duquel imprimé, et sur le *recto* du second feuillet sont les signatures originales de MM. Agier, Perron, Oudart, Garran-de-Coulon et Brissot de Warville, membres dudit comité; ledit arrêté paraphé et signé par M. le procureur-syndinc cejourd'hui, et en conséquence dudit arrêté en vertu de la mission qui lui en a été donnée par les représentans de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites, nous dénonce les attentats mentionnés audit arrêté, ainsi que leurs auteurs, fauteurs, complices et adhérans, et tous ceux qui, par des promesses, ou de l'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Laquelle présente dénonciation, ledit Me. de la Martiniere, audit nom, a signé avec nous, et ledit de Nouvillers.

Signé *Boullemer de la Marinière, de Nouvillers et de Flandres de Brunville, avec des paraphes.*

Ainsi signé au bas de l'expédition de Nouvillers avec paraphe.

Collationné conforme à la copie déposée au comité des rapports, par nous secrétaire dudit comité, soussigné,

P. G. H. GIROT.

Réquisitoire portant plainte; et ordonnance étant ensuite, portant permission d'informer; nomination de juges et de greffiers.

A M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, M. le lieutenant-criminel, MM. les lieutenans particuliers, et MM. tenant le Châtelet et siége présidial de Paris.

Vous remontre le procureur du roi, qu'en exécution de l'arrêté du comité des recherches de la commune de Paris, en date du 23 novembre dernier, et suivant le procès-verbal fait par ledit procureur du roi, le 30 du même moi, le procureur-syndic de la commune de Paris a dénoncé audit procureur du roi les faits qui se sont passés au château de Versailles, dans la matinée du mardi 6 octobre dernier, et qui en même tems qu'ils ont excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens, ne doivent pas moins exciter la vindicte publique et la rigueur des lois. En effet, il est dit, dans la dénonciation dudit procureur-syndic de la commune, que les troupes nationales Parisiennes ne furent pas plutôt arrivées à Versailles, qu'elles furent placées à l'extérieur du château dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, et qu'elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre; que tout paraissait calme, lorsque ledit jour 6 octobre, entre cinq et six heures du matin, une troupe de bandits armés, qui, poussés par des manœuvres clandestines, s'étaient mêlés et confondus parmi les citoyens, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sureté, et pénétra dans cet appartement que sa majesté avait à peine eu le tems de quitter pour se retirer auprès du roi; qu'enfin la fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser et arracher de leurs mains d'autres gardes-du corps qu'ils allaient immoler.

Dans

Dans ces circonstances, ledit procureur du roi estime qu'il est de son devoir et de son ministère de se pourvoir aux fins ci-après :

A ces causes, requiert lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits mentionnés en la dénonciation du procureur-syndic de la commune de Paris, du jour d'hier et au présent réquisitoire contre leurs auteurs, fauteurs, complices et adhérans ; en conséquence être informé desdits faits, circonstances et dépendances par-devant celui de Messieurs qui sera nommé à cette effet, en présence de deux adjoints, pour, l'information faite et communiquée audit procureur du roi, être par lui requis, et par vous, Messieurs, ordonné ce qu'il appartiendra : et vous ferez justice.

Signé, *de Flandres de Brunville.*

Par délibération du conseil, la compagnie assemblée, et par jugement en dernier ressort en vertu du pouvoir à nous donné par les lettres-patentes du 25 octobre dernier, acte de la plainte, permis d'informer par-devant M. de la Marniere, conseiller, assisté de M. Charles de Nouvillers, commis-greffier que nous commettons tant pour l'instruction que pour le jugement du procès, lequel prêtera serment ès mains de mondit sieur de la Marniere, de bien et fidèlement remplir lesdites fonctions, et de remettre, après le jugement du procès, toutes les pièces au greffe de la compagnie : au surplus, soit fait ainsi qu'il est requis.

Fait en présence des sieurs Huart et Ravet de Tassin, adjoints, le premier décembre 1789.

Signés, *de Tucin, Huart, Chuppin, Tallon, Beville, de la Salle, Phelippe de la Marniere, de Gouve, Ollivier, Moreau de la Vigerie, et Olive de la Gastine.*

M. de la Marniere ayant exposé que des affaires à lui survenues depuis peu l'empêchaient de se charger de l'instruction du procès, il a prié M. le lieutenant-civil de nommer un autre de Messieurs en sa place : en conséquence nous avons nommé MM. Ollivier et Olive.

Fait ce 4 décembre 1789.

Signé, *Talon.*

Ainsi signé sur l'expédition, de Nouvillers, avec paraphe.

Collationné conforme à la copie déposée au comité des rapports, par nous secrétaire dudit comité.

Soussigné, *P. G. H. Giraud.*

Première déposition. (1)

Du vendredi 11 *décembre* 1789, *de relevée.*

Sieur Jean Peltier, âgé de trente ans, négociant à Paris, demeurant rue neuve des Petits-Champs, paroisse Saint-Roch : après serment par lui fait de dire et déposer vérité, etc.

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus ès pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est qu'il a appris seulement, par des bruits publics dans les sociétés, promenades, clubs ou cafés, sans pouvoir se rappeler par quelles personnes, différentes circonstances et anecdotes relatives aux scènes désastreuses des 5 et 6 octobre dernier ; qu'il a su de la sorte, que M. le duc d'Orléans fomentait un parti avec quelques membres de l'Assemblée nationale, pour s'emparer de l'administration du royaume ; qu'on lui a dit que le comte de Mirabeau, député d'Aix, et M. de la Clos, officier d'artillerie, étaient ses principaux agens ; que le comte de Mirabeau s'était chargé de faire entrer dans le complot les plus purs de l'Assemblée, et entre autre M. Mounier, député du Dauphiné, lequel sieur Mounier avait assuré que M. de Mirabeau lui avait adressé les paroles qui suivent : *Eh mais, bonhomme que vous êtes ! qui est-ce qui vous a dit qu'il ne faut pas un roi ? Mais que vous importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII ? Voulez-vous que ce soit toujours le bambin qui nous gouverne ?* Que ce propos, déjà répandu dans le public, a été répété à lui déposant, avec cette seule variation : *Louis ou Philippe ;* observe qu'il lui paraît essentiel d'appeler M. Mounier à confirmer, par son témoignage, un propos aussi grave ; qu'il lui a été dit pareillement que le sieur comte de Mirabeau avait entrepris de séduire M. Bergasse, député de Lyon, et membre, ainsi que M. Mounier, du premier comité de constitution ; mais qu'on varie entre M. Bergasse lui-même ou Me Duveyrier, avocat, à qui s'adressa la proposition ; que lui, déposant, se rappelle même avoir entendu dire que pour flatter l'amour-propre de M. Bargasse, M. le comte de Mirabeau avait proposé de se contenter d'un poste inférieur à celui qu'il se réservait pour lui-même : ce déposant observe que le témoignage de MM. Duveyrier et Bergasse, de présent à Paris, détruira ou confirmera cette déposition qu'il déclare encore une fois n'être fondée que sur des bruits publics.

Dépose encore qu'il a entendu dire que le lundi 5 octobre au matin, et tandis que le Peuple partait en désordre pour Versailles, Monseigneur le duc d'Orléans était à l'obélisque du bois de Boulogne, dans son Phaëton, entouré de jokeis et de postillons, qu'il dépêchait tantôt pour Versailles, tantôt pour Paris ; qu'il a entendu dire que M. Champy, banquier, rue Thevenot, demeurant alors dans une petite maison à Boulogne, y avait vu le prince ce jour-là, et avait causé avec ses postillons : ce qui sera aisé à vérifier, etc.

Est comparu ledit sieur Peltier, ci-devant dénommé etc : Que lui déposant se transporta à Versailles, le 6 octobre au matin, sur les dix heures, et qu'après avoir vu, au hameau dit le Point-du-Jour, les deux têtes de gardes-du-corps que le Peuple amenait à Paris, et après avoir joui du spectacle douloureux du départ de la famille royale partant pour Paris au milieu de quarante mille hommes armés, il se rendit à l'Assemblée nationale pour y observer l'effet que tous ses évènemens y avaient produit, et la sensation qu'ils y avaient causée. Il était alors deux heures ; la séance finissait ; M. Mounier, président, venait de demander, vu l'épuisement de ses forces, la permission de la lever. Les députés sortaient en foule ; lui déposant était alors dans un couloir ; le sieur comte de Mirabeau, député d'Aix, passa à côté de de lui : il paraissait fort agité, soit d'avoir beaucoup parlé à la séance, soit par l'impression des scènes du matin. Il adressa la parole à un particulier qui se trouvait à côté de lui déposant, qu'il ne connaît pas ; mais qu'il soupçonne être un de ces Génevois qui se sont établis collaborateurs de M. de Mirabeau, depuis l'ouverture des États-Généraux, et lui dit : « Ce Peuple à besoin qu'on lui fasse faire de tems en tems le saut du tremplain. » Que lui déposant a entendu dire dans le monde, que M. le duc d'Orléans avait loué la maison de M. de Boulainvilliers, à Passy, et que, depuis un mois, cette maison était le rendez-vous de différens députés qui y venaient tous les soirs concerter des opérations qu'ils méditaient. Les habitans de Passy et les voisins de cette maison pourront donner des renseignemens positifs à cet égard. Que le sieur Magin, huissier, porte Saint-Antoine, faisant partie de la troupe qui se rendait à Versailles, le 5 octobre à huit heures du soir, observa et fit observer à ses voisins que cette maison de Passy était prodigieusement éclairée dans les appartemens.

Qu'on a également dit à lui déposant que MM. de Ternay, père et fils, le premier, député à l'Assemblée nationale, avaient vu, le mardi 6 octobre, M. de la Clos, habillé en femme, dirigeant cette portion du Peuple qui fit une irruption dans les appartemens du château : mais lui déposant ajoute de plus avoir ouï dire que MM. de Ternay avaient déclaré que, vu la disposition actuelle des esprits et des circonstances, ils n'en conviendraient pas. Ajoute, lui déposant, qu'il croit se rappeler que M. Moliens, commis des finances, doit avoir connaissance du propos de MM. de Ternay. Dépose encore qu'il a ouï dire que M. de la Clos avait intrigué, avant ses liaisons avec M. le duc d'Orléans, pour se faire présenter dans la maison de Monsieur, frère du roi, et que ce ne fut qu'après avoir été renvoyé de chez ce dernier prince, qu'il se lia avec le premier. Croit, le déposant, se rappeler qu'on lui a dit que M. de Rulhières, de l'académie française, était instruit de beaucoup de faits relatifs au projet de M. de la Clos avec la maison de Monsieur. Ajoute, le déposant, qu'on lui a dit que lorsque le régiment de Flandre est arrivé à Versailles, on avait vu M. Duport et M. Barnave, tous deux députés aux États-Généraux, exciter le peuple contre ce beau régiment ; que l'on avait envoyé de Paris deux cents filles pour séduire les soldats du régiment de Flandre ; que les officiers de l'état-major de ce régiment, notamment M. de Valfond, major ou lieutenant-colonel, avaient à cet égard des particularités fort instructives. Ajoute, le déposant, qu'il a entendu dire qu'après l'arrivée du roi à Paris, le foyer de la cabale subsistant toujours, on avait, dans le dessein de causer des frayeurs à la famille royale, fait marquer, pendant trois nuits de suite, des maisons à la craie : avoir entendu dire que ces marqueurs de maisons étaient des jokeis ou autres gens des écuries de M. le duc d'Orléans, et que, la première nuit, les maisons marquées furent celles qui avoisinaient le Palais-Royal, la rue de Valois, celle de Rohan et autres ; avoir entendu dire que les menées et trames du sieur abbé Douglas, actuellement détenu ès prisons du Châtelet lui étaient commandées par les agens de M. le duc d'Orléans, ce qui paraît d'autant plus vraisemblable que lui déposant voyait fréquemment ledit sieur abbé Douglas dans le jardin et dans les cafés du Palais-Royal ; qu'il a entendu dire que le dimanche 4 octobre au matin, lorsque la fermentation du Peuple commençait, au sujet des cocardes noires des gardes-du-corps, et de la cocarde nationale qu'on disait avoir été foulée aux pieds, à Versailles, le jeudi précédent, les gardes du Palais-Royal répandaient cette nouvelle dans les groupes, et quelqu'un ayant observé à l'un de ces gardes, d'une manière dure, que le fait n'était pas vrai, le garde répondit que c'était le duc d'Orléans lui-même qui les avait fait venir le matin pour leur apprendre cette nouvelle, et les charger de la répandre dans le Palais-Royal.

Dépose encore qu'il a entendu dire que les deux negres que le duc d'Orléans conserve à son service, au mépris de nos lois et de nos ordonnances, ont été employés, depuis le commencement de l'année, à ameuter le Peuple dans le faubourg Saint-Antoine, et dans les mauvais lieux qui bordent le Palais-Royal ; dépose encore avoir entendu dire que l'état-major de la milice nationale de Paris avait de tels indices de toutes les trames de cette cabale, qu'il avait donné des ordres d'arrêter quelques-uns des couriers à la livrée d'Orléans, dont ce prince couvrait les routes, mais qu'ils échappaient tous par la célérité de leurs chevaux ; qu'il a entendu dire en outre, que le 5 octobre, les commis à la barrière de Versailles avaient vu passer dix-huit de ces couriers : ce qu'on vérifiera facilement aux fermes. Dépose en outre qu'on lui a assuré que le comte de Mirabeau est intimement lié avec une prodigieuse quantité d'individus, dont plusieurs tarés et flétris et d'autres étrangers fugitifs de leur patrie ; qu'il est sur-tout enveloppé d'une société nombreuse de Génevois, qui lui font la plupart de ses adresses, motions et discours à l'Assemblée nationale ; qu'un de ces Génevois entr'autres est le sieur du Rouvray, membre d'une société, soit-disant, d'amis des noirs, qui commence à faire en France des progrès effrayans pour le commerce ainsi que pour l'existence et la prospérité de ce royaume ; qu'on a dit à lui déposant, que parmi les gens qu'employa le sieur de Mirabeau pour soulever le Peuple, est un M. Desmoulins, avocat, auteur de deux ouvrages, plus que démocratiques, l'un intitulé : *la France libre ;* l'autre : *Discours de la Lanterne aux Parisiens ;* que le sieur de Mirabeau appelle ce sieur Desmoulins son *Séide ;* qu'on a dit à lui déposant, que c'était M. le comte de Mirabeau, qui avait fourni audit sieur Desmoulins les matériaux et notes qui lui ont servi à faire contre MM. Leleu et Necker un mémoire, dont tous les honnêtes gens ont été révoltés ; qu'on a dit à lui déposant, que ce sieur Desmoulins était un des faiseurs de motions au Palais-Royal, lors du *veto*, et de l'affaire du marquis de Saint-Huruge qu'il a depuis défendu, motion qu'il a confirmée récemment dans le numéro troisième d'un journal qu'il rédige, intitulé : *Révolutions du Brabant, à Paris, chez Garnery et Voland*, le plus séditieux et le plus incendiaire des journaux, dans lequel il a fait graver un homme à cheval et une lanterne derrière, avec cette épigraphe, *Mounier fuyant en Dauphiné*, et ces vers : *la lenterne est en crouppe, et galoppe avec lui ;* que lui déposant a entendu dire comme la preuve certaine de l'existence d'une cabale anti-royaliste, que Mde. la comtesse de Tessé ayant fait des reproches à M. Barnave, député, sur sa conduite et sur ce qu'il dénigrait M. Mounier, son collègue et son bienfaiteur, il lui avait répondu : « que voulez-vous madame ? je me suis engagé. » Propos qui ne surprendra pas, le déposant déclarant lui avoir entendu dire en pleine Assemblée nationale : Le sang qui coule, est-il donc si pur ? dans le tems de l'assassinat de M. Bertier ; ajoute le déposant avoir entendu dire, que lors de l'assassinat du boulanger *François*, le Peuple avait porté sa tête dans les cours du Palais-Royal, et lui avait fait faire trois salutations devant les fenêtres de l'appartement du duc d'Orléans ; dépose encore avoir entendu dire que les fermiers-généraux avaient surpris des poignards qui venaient de Marseille à Paris, dans les ballots de gazes de contrebande ; qu'on les avait brisés et enterrés, et que M. la Perriere, fermier-général, avait connaissance de toute cette affaire, et qu'il est facile de savoir par lui à qui les poignards étaient adressés.

I V.

Sieur Nicolas Bergasse, âgé de trente-neuf ans, député à l'Assemblée nationale, demeurant actuellement à Paris, fauxbourg du Temple, rue de Carême-prenant ; lequel, après serment par lui fait de dire et déposer vérité ; qu'il nous a représenté copie de l'assignation à lui donnée cejourd'hui par Fayel, huissier à verge audit châtelet de Paris ; lecture à lui faite des arrêté et réquisitoire susénoncés et de l'ordonnance susdatée, a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits qui se sont passés à Versailles, les 5 et 6 octobre dernier ; qu'il sait seulement que plusieurs jours avant les évènemens du 5 et du 6, on annonçait publiquement à Versailles une insurrection contre la famille royale ; qu'on a commencé à parler de cette insurrection, lors de l'arrivée du régiment de Flandre dans cette ville ; que le matin du jour où les bandits se sont transportés à Versailles, la fermentation était très-grande dans la ville ; qu'on y disait qu'il était tems d'égorger la reine, et de se délivrer de la cabale qu'elle protégeait ; que depuis longtems diverses personnes paraissaient occupées du projet de faire de M. le duc d'Orléans, un lieutenant-général du royaume ; que lui, déposant, ne se permet pas d'affirmer que ce prince ait eu la moindre part à tous ces mouvemens qui ont eu lieu pour le faire arriver à ce poste ; qu'il est même porté à croire, jusqu'à de plus grands éclaircissemens, qu'il n'a été que le prête-nom de beaucoup de gens qui voulaient se servir de son crédit pour assurer le succès de leurs intrigues ; mais

(1) *Nota.* Nous laisserons à l'extrait de chaque déposition, le numéro qu'elle occupe dans la procédure. On remarquera par les lacunes qui se trouveront dans la suite des numéros, qu'il est plusieurs dépositions que nous n'avons pas cru devoir rapporter, soit à cause de leur peu d'importance, soit pour éviter des redites.

qu'il doit cependant à la vérité, de déposer que, se trouvant dans la salle du clergé à l'Assemblée nationale, à l'époque où il était question de demander au roi le renvoi des troupes, avec MM. de Mirabeau, de la Fayette, Mounier, Duport et du Rouvray, ancien procureur-général de la République de Genève, on disputa long-tems sur la nécessité de maintenir la prérogative royal; que cette discussion terminée, M. de la Fayette étant sorti pour causer avec M. de Jefferson, ministre des États-Unis, on vint à parler du régime actuel, et qu'alors M. de Mirabeau ne dissimula pas qu'on ne ferait jamais un pas vers la liberté, tant qu'on ne parviendrait pas à opérer une révolution à la cour; que ledit sieur de Mirabeau, interrogé sur la nature de cette révolution, fit entendre qu'il importait d'élever M. le duc d'Orléans au poste de lieutenant-général du royaume; que quelqu'un lui ayant demandé si M. le duc d'Orléans y consentiraît, M. de Mirabeau avait répondu que M. le duc d'Orléans lui avait dit sur cela des choses très-aimables.

Le déposant doit encore ajouter, que M. Mounier se trouvant chez lui, déposant, avec quelques amis, M. Mounier leur a rapporté que, raisonnant encore avec M. de Mirabeau sur la prérogative royale, M. de Mirabeau remarquant son attachement pour le roi, lui avait tenu ce propos: « Mais, bonhomme que vous êtes! avec tout votre esprit, vous n'êtes qu'un sot; je veux un roi, tout comme vous; mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII; et qu'avons-nous besoin de ce petit bambin pour nous gouverner? » qui est tout ce que le déposant a dit savoir, etc.

V.

Sieur Jacques-Marie-Joseph Regnier, âgé de 32 ans, bourgeois de Paris, y demeurant, rue du faubourg Saint-Denis, près la porte; observe que le 6 octobre dernier, vers 10 heures du matin, étant à Versailles, près la rampe de la chancellerie, il fut arrêté par un groupe de femmes qui lui ont demandé sa cocarde; qu'il la leur a donnée; que, parmi ces femmes, il y a vu des hommes déguisés en femmes qui avaient du rouge et la barbe un peu longue; qu'il a entendu dire à M. de Valfond, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, que, dans la soirée du même jour 5 octobre, il a vu M. le comte de Mirabeau sur la place d'armes, et passant derrière les rangs du régiment de Flandre, tenant sous son bras un sabre nud, et que ledit sieur de Valfond et M. de Mirabeau avaient eu une conversation, qui n'est pas assez présente à lui déposant pour la rendre.

Observe qu'étant hier soir dans la boutique du sieur Gattey, libraire au Palais-Royal, huit ou dix personnes conversaient ensemble sur les affaires présentes, ne se rappelle point précisément tout ce qui a été dit, mais qu'il fut frappé d'un fait avancé par un ecclésiastique qui dit qu'une femme lui avait dit que le dimanche 12 juillet dernier au soir, M. le duc d'Orléans, montant ou descendant de voiture dans la cour de son palais où il y avait une grande affluence de monde, dit à ceux qui l'environnaient et imploraient son secours dans ce moment de crise: « Il n'y a qu'un moyen, mes enfans, c'est de prendre les armes; » qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

VI.

Sieur Claude Carleman de Rulhieres, âgé de 55 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, l'un des 40 de l'académie française, demeurant à Paris, rue du Dauphin, n°. 21;

Dépose qu'il ne peut nous rendre compte d'aucuns faits particuliers, si ce n'est qu'il a entendu dire, sans pouvoir le certifier, que M. de la Clos, officier d'artillerie, s'était rendu à Saint-Denis pour attendre M. le duc d'Orléans et partir avec lui; qu'il ne connaît ledit sieur de la Clos que très-imparfaitement pour l'avoir vu dans différentes maisons à Versailles, et à Paris dans le club de Valois, dont est M. le duc d'Orléans.

VII.

Sieur René-Remi Magin, âgé de 46 ans, premier huissier-audiencier de la prévôté-générale de l'Isle-de-France, demeurant à Paris, porte et fauxbourg Saint-Antoine;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, sur les neuf heures un quart, il est sorti avec les grenadiers qui restent dans sa maison, armé d'un fusil et d'une bayonnette; que tous ensemble se rendirent dans la place de Grève, où il est resté jusques vers 5 heures de l'après-dîner; qu'il partit avec la troupe pour Versailles; que dans l'intervalle il a vu et entendu M. de la Fayette pérorer les grenadiers, en les engageant à être fidèles à leur serment; qu'il comptait sur leur zèle et leur bravoure, comme ils pouvaient compter sur la sienne; qu'il verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour soutenir la liberté; que si elle n'avait pas lieu, il n'y survivrait pas; qu'il a entendu dire par un grenadier qu'il ne connaît pas, ni de quelle compagnie il est, à ses camarades: « Il faut aller à Versailles; et si M. de la Fayette ne veut pas y venir, il faut prendre un ancien grenadier pour nous commander. » Que sur la route de Versailles, et passant vis-à-vis de la maison de M. de Boulainvilliers, à Passy, environ sept heures, il a remarqué et fait remarquer à ses camarades que cette maison était intérieurement illuminée; qu'il dit même à un ancien militaire qui travaille à la manufacture des glaces, ces mots: *Quand le roi serait dans cette maison-là, ou qu'il y aurait un bal, elle ne serait pas mieux éclairée*, observant qu'à cette époque il ignorait qui l'habitait; qu'arrivé à Versailles sur les minuit et demi, ils ont été rangés en bataille; observe qu'il a vu une femme remuer un canon avec autant de force et d'agilité qu'un homme, ce qui lui fit soupçonner que c'était un homme déguisé, qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

IX.

Sieur Guillaume-François Tardivet du Repaire, âgé d'environ trentre-trois ans, écuyer, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, maison de M. Lardens;

Dépose que le 5 octobre dernier, vers les cinq et demie à six heures du soir, il a vu sortir de l'appartement du roi un groupe assez considérable de femmes qui criaient: *Vive le roi! nous avons obtenu ce que nous demandons; nous retournons à Paris*; que même une de ces femmes l'a embrassé; que le reste de la nuit a été assez tranquille, si ce n'est que, vers deux heures du matin, comme lui déposant était en sentinelle près la grille, un homme qu'il n'a pu distinguer, vu l'obscurité, mais armé d'une pique, a passé sa pique à travers la grille en disant: *J... f..... de galonné, ton tour viendra avant qu'il soit long-tems*; qu'il s'est retiré dans la guérite sans rien dire à cet homme, attendu les ordres qui leur étaient donnés de ne point agir; qu'ensuite il a été relevé de sa faction; mais que le matin mardi 6, après six heures, étant dans la grande salle, entendant des gens criant: *Où est cette sacrée coquine? Il faut lui manger le cœur*; lui déposant s'est porté vers la porte de l'appartement de la reine pour empêcher, s'il était possible, ces gens d'y entrer; que ces gens des deux sexes en grand nombre, sont tombés sur lui, l'ont saisi par la bandoulière, jeté à terre en criant: *Il faut le tuer*; qu'en lui portant des coups sur toutes les parties du corps, ils l'ont traîné jusqu'à la porte du grand escalier, et que là ils disaient: *Il faut lui couper le col.* Qu'un homme, qu'il n'a pu remarquer, voulait dans ce moment lui plonger une pique dont il était armé; que lui déposant ayant saisi cette pique de la main pour éviter le coup qui lui était lancé, celui qui la tenait la retirant, a aidé lui déposant à se mettre sur son séant, où il avait plus de force; n'a point quitté ladite pique, en a désarmé le porteur, et avec cette pique il a paré nombre de coups qui lui étaient lancés. Observe que dans le moment qu'il était ainsi renversé, il a vu une culotte de couleur sous un jupon de l'un de ceux qui l'attaquaient.

(Les dépositions n°. 10 jusqu'à 14, parlent de quelques coups de fusil tirés sur les gardes du corps, de beaucoup d'hommes déguisés en femmes, et qui annonçaient être munis d'argent.)

X V.

Sieur Simon-David Lesieur, âgé de 38 ans, huissier-audiencier au bailliage royal de Versailles, et capitaine de la garde nationale de ladite ville, y demeurant, rue de l'Orangerie, paroisse St-Louis, n°. 36;

Déclare qu'il a connaissance que deux gardes du roi, déposés dans l'enceinte du corps-de-garde des gardes-françaises qu'il a reconnus à leur habit, avaient eu la tête séparée du corps, ne sait par qui; ajoute que lorsque l'armée de Paris est arrivée à Versailles, sur les minuit, ou environ, il fut la reconnaître et parla à M. le duc d'Aumont qui parut fort satisfait de la manière dont s'était conduit la garde nationale de Versailles; se rappelle le déposant que venant à Paris, il y a huit à quinze jours, dans une voiture de place, avec un curé, député à l'Assemblée nationale, qui dans la conversation relative à ce qui s'était passé lesdits jours cinq et six, dit que s'étant rendu avec plusieurs autres de MM. les députés, place d'armes, pour appaiser la populace, il avait entendu dire par plusieurs femmes, qu'elles n'étaient point venues à Versailles pour se promener, et qu'elles étaient payées pour autre chose.

X V I I.

M. Claude Fauchet, âgé de 45 ans, prêtre du diocèse de Nevers, vicaire général de Bourges, prédicateur ordinaire du roi, demeurant à Paris, à la communauté des prêtres de la paroisse Saint-Roch;

A entendu dire qu'il y avait des hommes déguisés en femmes; et depuis, il lui a été dit que du nombre des hommes déguisés, était M. le duc d'Aiguillon; qu'il a entendu dire aussi que dans le moment du grand mouvement à Versailles, M. le comte de Mirabeau avait, dans un groupe de députés réunis dans la salle de l'Assemblée nationale, dit *qu'un homme essentiel, et sur lequel ils devaient le plus compter, leur manquait dans ce moment; ne peut dire* quelles personnes lui ont parlé de ces faits, ni dans quels endroits; a entendu dire à M. l'abbé Duprez, prêtre habitué à Saint-Roch, qu'on lui avait dit qu'un curé, député à l'Assemblée nationale, étant retiré dans un angle de la salle, avait ouï M. le comte de la Touche, et M. le duc d'Orléans, tenir ensemble une conversation qui tendait à des complots nuisibles au bien public, et cela quelque tems avant l'évènement du 5 octobre.

X V I I I.

François-Aimé de Miomandre de Sainte-Marie, âgé de 33 ans, garde-du-corps du roi, demeurant ordinairement au Château-Neuf en Limosin, logé en cette ville de Paris, rue et hôtel du Croissant;

Dépose que le 6 dudit mois d'octobre, vers 6 heures du matin, lui déposant étant sur le balcon de la salle du roi, a vu entrer par la cour des princes une multitude de gens armés de piques, de bâtons et autres armes, qui se portaient vers la voûte qui va à la chapelle. Alors un milicien de la garde de Versailles, petit, ayant les mains gersées et noires par le travail du charbon, les yeux noirs, fort peu de cheveux, les yeux enfoncés, âgé d'environ 30 ans, suivi d'un fantassin, se mirent tous deux à la tête de cette troupe, et vinrent à l'escalier du roi; lui déposant et ses camarades se portèrent sur l'escalier du roi; lui déposant, au premier rang, descendit quatre marches, disant à ces gens: « Mes amis, vous aimez votre roi, et vous venez l'inquiéter jusque dans son palais; » qu'ils ne lui répondirent rien, et tâchèrent de le prendre par sa bandoulière et les cheveux. Alors un des camarades de lui déposant le saisit par l'habit, pour l'aider à remonter ces quatre marches qu'il avait descendues. Un de ses gens saisit son mousqueton; mais le secouant violemment, il le retira à lui. Alors lui déposant et ses camarades se renforcèrent chacun dans leur salle; qu'au même instant ces gens enfoncèrent les portes, et les forcèrent à quitter les salles; que lui déposant se trouva en face des fenêtres de ladite grande salle, et vit prendre la sentinelle de la salle de la reine, l'entraîner sur l'escalier. Alors voyant le danger que courait sa souveraine, lui déposant vola dans la salle. En y entrant, il aperçut le sieur du Repaire, son camarade, renversé sur le dos, un homme lui tenant une pique sur l'estomac; lui déposant parvint à le dégager de son assassin. Ledit sieur du Repaire ne quitta pas la pique, et l'entraîna avec lui, entendant les propos qu'on tenait contre sa souveraine, ces malheureux disant: *nous voulons couper sa tête, son cœur, et fricasser ses foies, et cela ne finira pas là.* Lui déposant vole à l'appartement de la reine, ouvre la porte, et crie à une dame qu'il aperçut au bout d'une autre pièce: *Madame, sauvez la reine, on en veut à sa vie; je suis seul contre deux mille tigres; mes camarades ont été forcés de quitter leur salle.* Alors lui déposant ferma la porte sur lui; et après quelques minutes de combat, un homme lui a porté un coup de pique, qu'il eut le bonheur de parer; le même homme prenant sa pique du côté du fer, lui lança un coup qu'il ne put parer, duquel coup lui déposant fut terrassé. Alors le milicien que lui déposant a précédemment signalé, dit à ces malheureux: *reculez-vous*, et prend mesure de la tête de lui déposant avec son fusil, et lui en a appliqué un coup du côté du chien, qui est entré dans le cerveau de lui déposant. Alors le voyant baigné dans son sang, ils le crurent mort, et passèrent dans la grande salle pour s'armer; que lui déposant ranimant toutes ses forces, au moment qu'il ne vit plus que quatre personnes à la porte de la grande salle, se leva, ramassa son chapeau, et se traîna pour rejoindre ses camarades.

Dépose en outre que pendant son séjour à l'infirmerie royale, M. le marquis de Valfond, lieutenant colonel du régiment de Flandre, est venu nombre de fois voir lui déposant et ses camarades, et a dit au sieur la Goutte-Bernard, garde du roi, compagnie de Noailles, et à lui déposant, que le 5 octobre dans l'après-midi, M. le comte de Mirabeau avait passé dans les rangs dudit régiment de Flandre, portant un sabre nu pendant à sa main, et a dit aux soldats: « Mes amis, prenez garde à vous; vos officiers et les gardes du roi ont formé une conspiration contre vous; les gardes du roi viennent d'assassiner deux de vos camarades devant leur hôtel, et un troisième dans la rue Satory. Je suis ici pour vous défendre. » Ajoute qu'il est à sa connaissance, par une infinité de personnes de Versailles, qu'il est venu soixante femmes environ pour débaucher les soldats du régiment de Flandre; qu'on avait distribué de l'argent pour les corrompre.

Dépose de plus que ledit jour 5 octobre dernier, dans l'après-dîner, étant dans la cour des ministres, il a vu sur la place d'armes un homme en habit bourgeois, dont il ne peut faire le signalement, attendu l'éloignement, excitant le Peuple contre les gardes du roi, qui dans ce moment-là étaient à cheval susdite place d'armes, et se donnant des mouvemens pour se réunir en grande quantité; qu'il s'est informé du nom de ce particulier, et qu'on lui a dit que c'était un sieur Lecointre, lieutenant colonel de la milice de Versailles, marchand de toiles, et jouissant d'une fortune assez considérable.

Observe que, lors de la décharge dont il nous a précédemment parlé, on lui a dit que le sieur Lecointre était au corps de garde d'où sont partis les coups.

A de plus entendu dire que ce même sieur Lecointre avait distribué de l'argent à différentes fois et avec profusion, et que même depuis l'évènement, il ne marche à Versailles qu'avec beaucoup de gens de la populace; que tout Versailles désire l'éloignement du sieur Lecointre de ce lieu, et que la municipalité a contre lui quatorze chefs d'accusation; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XX.

Elisabeth Pannier, âgée de 30 ans, femme de François Basset, marchand limonadier et garde nationale, avec lequel elle demeure à Versailles, rue Satory, au coin de celle Saint-François, observe que les soldats du régiment de Flandre paraissent avoir été gagnée dès leur arrivée à Versailles; qu'on s'est servi, pour parvenir à ces fins, de beaucoup de filles de Paris qu'on leur a envoyées presqu'aussitôt leur arrivée; que le 5 octobre, dans l'après-dîner, plusieurs particuliers, à elle inconnus, ont tenu dans son café des propos contre les gardes-du-corps, et fait voir des balles de plomb, en disant que c'était pour leur défense contre les gardes-du-corps; que le soir de ce même jour, vers huit heures, elle a entendu tirer un nombre considérable de coups de fusil, et notamment deux coups qui partirent tout près de chez elle, qui firent tomber un garde du roi de dessus de son cheval, et qu'à l'instant la populace se mit à crier: *Il faut le finir*; qu'effrayée de ce spectacle, elle se renferma chez elle, ne sait ce qu'est devenu ce garde du roi; un quart-d'heure après, elle a vu le cheval de ce garde du roi, abandonné sur la place, ayant une jambe cassée, et a vu que ces gens ont traîné ce cheval sur la place d'armes; l'ont fait rôtir et l'ont mangé; que le six dudit mois, à six heures du matin, elle a vu descendre un garde-du-corps, de service au château, désarmé, entre les mains de deux grenadiers des gardes-françaises, suivi d'une grande foule de Peuple; qu'au devant de sa porte, où pend un réverbère, ils s'arrêtèrent, pour, disaient-ils, qu'on leur donne ce garde-du-corps pour le mettre au réverbère; que ces deux gardes indignés, repoussèrent l'audace de ces gens-là, et ne sait ce que le garde du roi est devenu; que descendue dans sa boutique, elle y trouva deux hommes déguenillés, avec des cordes autour du corps, ayant des pistolets à leur ceinture, et chacun un sabre en bandoulière; que ces gens ayant vu elle, répondante, très-effrayée, ils lui demandèrent si cela lui faisait de la peine, et qu'elle en verrait bien d'autres; qu'ils n'étaient venus que pour cela; que ces gens ont payé leur dépense; qu'il en est encore survenu beaucoup d'autres, et que plusieurs d'entre eux paraissaient avoir beaucoup d'argent; se rappelle encore avoir entendu dire aux femmes venues de Paris: *Qu'elles avaient apporté des baquets pour emporter les tronches des gardes du roi*, et qu'à cela d'autres applaudissaient par des claquemens de mains; se rappelle encore qu'un des particuliers qu'elle a signalé en dernier lieu, dit: *J'ai déjà tué un garde du roi, et je compte encore en tuer d'autres*; que le sieur Charpentier, marchand de vin, rue de la Chancellerie, a dit à elle déposante, dans son café, que c'était lui qui avait cassé le bras à M. de Savonnieres, d'un coup de fusil, tandis que lui Charpentier, était en sentinelle à la grille du château; que quelques jours après ce malheureux évènement, trois soldats du rigement de Flandre, en prenant de la liqueur chez elle, un tira des écus de six francs de sa poche, en disant: *C'est un plaisir d'aller à Paris, on en revient avec de l'argent*; qui est tout ce qu'elle, déposante, a dit savoir.

XXIV.

Sieur Pierre Blaisot, âgé de 44 ans, libraire ordinaire du roi et de la famille royale, demeurant à Versailles, dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est que dix à douze jours avant le malheureux évènement du 5 octobre dernier, lui déposant ayant été porter des livres à M. le comte de Mirabeau, ce dernier lui dit qu'il *croyait appercevoir qu'il y aurait des évènemens malheureux à Versailles, mais que les honnêtes gens et ceux qui ressemblaient à lui témoin, n'avaient rien à craindre*; que quelques jours après et de même avant l'évènement, un particulier à lui inconnu étant dans un des cabinets du déposant à regarder des livres, dit à un autre qui entra: *J'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi; qu'il se répand dans ses environs un bruit qu'il doit arriver à Versailles quelques évènemens sinistres. Qu'il le prie de lui donner de ses nouvelles; que lui déposant croit que cette lettre venait de Toulouse*; que le 5 octobre, dans l'après-dîner, M. le comte d'Estaing s'est présenté à la municipalité (où lui déposant était comme membre), pour demander un ordre pour agir et repousser la force par la force; que lui déposant ne se trouvant qu'avec sept autres membres, lui dit qu'il fallait délibérer, et qu'ils étaient en trop petit nombre pour lui donner un pareil ordre, et que d'ailleurs il fallait avoir connaissance des choses: sur quoi M. d'Estaing répliqua que le danger était pressant; que le déposant sortit alors et a appris depuis qu'on avait donné un ordre à M. d'Estaing, duquel il n'a point fait usage; que le 5, à la nuit tombante, en rentrant chez lui par la rampe, il a vu des particuliers cachés dans des pierres et dans la rampe de la Chancellerie, qui ont tiré des coups de fusil ne sait sur qui; qu'étant rentré chez lui et environ l'heure de minuit et demi étant à la croisée sans lumière, il a entendu par des particuliers qu'il n'a pu distinguer, tenir des propos contre les gardes du roi, tendant à les assassiner et massacrer; qu'il a entendu particulièrement une voix qui disait: *Que j'aurais de plaisir si je mettais la main le premier sur cette bougresse-là et lui couper le col sur la première borne.*

(Plusieurs autres dépositions sont relatives au massacre de plusieurs gardes-du-corps.)

XXIX.

Sieur Pierre Maximilien Beche fils, âgé de vingt-neuf à trente ans, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Boucheries Saint-Honoré;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus ès pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est qu'il a vu arriver à Versailles les femmes du Peuple de Paris, le lundi cinq octobre dernier, vers quatre heures de l'après-dîner, et au milieu d'elles un abbé qu'il ne peut signaler, avec plusieurs autres hommes armés de piques; que ces femmes forçaient les cuisinières et autres femmes qu'elles trouvaient sur leur passage de les suivre; qu'il les a vues passer au travers les rangs des soldats du régiment de Flandre, qui les laissaient passer librement malgré la consigne contraire que le déposant présume leur avoir été donnée, a en juger par les réprimandes qu'il a entendues faire par les officiers à ces soldats; que ces soldats en voyant arriver les femmes de Paris, dirent: « Nous allons avoir un plaisir de mâtin; » que sur les six heures du soir de ce dit jour, au moment que des voitures sortaient des petites écuries, pour conduire, disait-on, le roi à Rambouillet, le Peuple, parmi lesquels étaient des garçons bouchers, courant après ces voitures, disant, il faut empêcher les voitures de sortir, *et ce mâtin de partir*, en parlant du roi; et de fait, un petit quart-d'heure après, lesdites voitures ont été ramenées aux petites écuries; que le mardi 6 octobre dernier au matin, des gens à piques, auxquels se sont joints quelques soldats de la milice Parisienne, tenaient un particulier qu'ils accusaient être un espion des gardes-du-corps; qu'il avait l'air d'un de leurs palfreniers; que ces gens conduisirent ce particulier jusqu'à la grille de la grande écurie; qu'un de ces gens à piques monta sur la potence de la lanterne, et la descendit jusqu'à peu près de la moitié de sa hauteur; que des soldats de la milice Parisienne qui escortaient ce malheureux, observant que c'était manquer au roi que de pendre un homme en face de ses fenêtres; que sur cette observation, ce particulier fut conduit à la geole, pour y être pendu; que le déposant n'a pas suivi, et croit que ce particulier n'a pas été pendu; qui est tout ce que le déposant a dit savoir: lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis salaire, à lui taxé trois livres, et a signé avec nous, le greffier et lesdits sieurs adjoints.

Ainsi signés, *Beche, Ollivier, Olive de la Gastine, Durmont, Brion et de Nouvillers.*

XXX.

Sieur Jean-Louis Brousse des Faucherets, âgé de quarante-trois ans, avocat au parlement, lieutenant-de-maire au département des établissemens publics, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais,

Dépose que le lundi, cinq octobre dernier, à neuf heures et demie du matin ou environ, se rendant à l'hôtel-de-ville pour y exercer ses fonctions de secrétaire de la commune, il vit la place de Grève, remplie d'une foule énorme de Peuple qui, après avoir détaché le réverbère, criait qu'il lui fallait du pain, et punir les auteurs de la famine qu'il éprouvait. Qu'alors lui déposant se rendit à l'hôtel-de-ville; qu'il trouva la grande salle, où se tenaient ordinairement les assemblées, entièrement vide, qu'on lui dit que le peu de représentans qui se trouvait alors à l'hôtel-de-ville était réuni dans la chambre où se tenait le comité de police; qu'il s'y rendit; qu'en arrivant dans l'antichambre, il vit la porte embarrassée par quatre ou cinq grenadiers des Gardes-Françaises, dont un portait la parole, et dont il n'a pu entendre le discours; qu'arrivé près de l'un d'eux, il entendit imposer silence au soldat qui était près de lui, et qui voulait parler en lui disant: « Laissez parler celui-là, il parle bien; » qu'alors lui déposant vit sortir M. de la Fayette qui cherchait à appaiser ces soldats qui lui répondaient tous ensemble. « Il est inutile de nous convaincre; car tous nos camarades pensent ainsi, et quand vous nous convaincriez, vous ne les changeriez pas; » que M. de la Fayette les suivit dans la place où lui déposant arriva avec lui, tantôt près de lui, tantôt éloigné par la foule du monde qui se croisait; qu'il vit les efforts inutiles que fesait M. le commandant-général pour apaiser les cris et l'impétuosité des soldats réunis au Peuple qui n'avait qu'un cri: *allons à Versailles*; que voyant lui, déposant, qu'il n'était bon à rien, et que son devoir l'appellait ailleurs, il remonta à l'hôtel-de-ville où il rencontra un des représentans, dont le nom échappe à sa mémoire, et qui lui raconta que ces grenadiers qui parlaient au nomeut de lui déposant, s'étaient présentés à la porte du comité de police, avaient dit à M. de la Fayette, « Mon général, le Peuple manque de pain, la misère est au comble, le comité de subsistances ou vous trompe, ou est trompé; nous sommes dans une position qui ne peut pas durer: il n'est qu'un moyen de la faire cesser; allons à Versailles, on dit que le roi est un imbécile, nous placerons la couronne sur la tête de son fils; on nommera un conseil de régence, et la France sera mieux gouvernée; » que la personne qui fit ce récit à lui déposant, ajoute que ce soldat joignait à la plus belle figure un choix d'expressions qui étonna tous ceux qui l'écoutaient, et un sang-froid qui les étonna encore davantage; que lui déposant, voyant toutes les opérations suspendues, et n'ayant rien mangé depuis le matin, retourna chez lui sur les trois heures et demie; il revint une heure après à l'hôtel-de-ville, où il apprit que M. de la Fayette, contraint par la volonté absolue des troupes, avait été obligé de marcher à leur tête jusqu'à Versailles, après avoir pris l'ordre de la commune, qui le lui enjoignait; qu'alors l'assemblée des représentans s'étant formée dans la grande salle, M. le maire ayant pris sa place, lui déposant s'était mis au bureau où l'appelait sa fonction de secrétaire; que le tems s'était passé dans l'inquiétude et dans l'attente à recevoir les députations des districts qui venaient demander des nouvelles; que pour être en état d'y répondre, on dépêcha une première ordonnance, on attendait son retour, lorsque, sur les onze heures du soir, se présenta une femme suivie d'un postillon de poste, laquelle étant montée au bureau, dit publiquement que le Peuple étant arrivé à Versailles, les gardes-du-corps avaient tiré; que l'un deux avait été pris, et qu'elle-même, aidée de plusieurs autres femmes, l'avaient pendu à la grille du château; qu'empressée de rapporter ces nouvelles, qu'elle avait rencontré un postillon, qui était avec elle, et qu'elle l'avait forcé de lui donner son cheval; que ce récit augmentant les inquiétudes, et les députations des districts se multipliant, on avait fait partir une nouvelle ordonnance, qui rapporta des détails plus précis, et hâta le retour de la première; qu'on attendait l'une et l'autre lorsque, sur les trois heures après minuit, se présenta une troupe de femmes, à la tête desquelles était une nommée Magdelaine ou Marguerite Chabry, dite Louison, bouquetière dans le quartier du Palais-Royal, qui rendit compte de ce qu'avaient fait les femmes qui s'étaient portées à Versailles, et qui ajouta qu'après avoir obtenu de l'Assemblée nationale différents décrets sur les grains, elle avait eu elle-même une audience particulière du roi, qui, ayant sanctionné lesdits décrets l'avait embrassée; que ces décrets avaient été remis à d'autres femmes qui, conduite par le sieur Maillard, volontaire de la Bastille, allaient arriver dans les voitures de la cour, auxquels on avait ordonné de les ramener à Paris; qu'effectivement une heure après était arrivé le sieur Maillard, et une douzaine d'autres femmes, qui remirent une expédition desdits décrets dont on ordonna sur-le-champ l'impression; que toute cette troupe, épuisée de fatigue et de faim, ayant demandé des alimens, on rassembla tout ce qu'on put se procurer de viande et de pain, et on leur servit, dans la salle attenant celle de l'assemblée, un souper qu'elles partagèrent entre elles.

La curiosité ayant conduit lui déposant dans cette salle, il vit ces femmes rangées autour d'une table, qui, dans livresse de leur joie, se livrèrent aux propos les plus scandaleux; que s'étant approché de l'une d'elles, dont la figure ne lui est pas assez présente pour en donner le signalement, il l'entendit très-distinctement dire: *Ah, cette petite Marie-Antoinette, si nous l'avions attrapé, nous l'aurions fait danser comme il faut*; et sur l'étonnement que lui, déposant, témoigna de pareils discours, elle ajouta: *C'est bien ce qu'elle mérite, car elle seule est la cause de tous les maux que nous souffrons.*

XXXI.

Sieur Jean-François-Jacques Roussille de Chamséru, âgé de près de 41 ans, docteur en médecine de la faculté de Paris, y demeurant, rue du Hasard, butte et paroisse Saint-Roch, n° 12;

Dépose que le dimanche 27 septembre dernier, il a recueilli, dans une société où les opinions sur la révolution actuelle étaient variables, un plan de guerre civile, dont on appuyait le succès en faveur des ordres privilégiés, sur ce qu'ils auraient le moyen et les facultés de soutenir trois campagnes, pendant que l'ordre du Tiers-État pourrait à peine en soutenir une; et le jeudi suivant 1er. octobre le déposant a été mandé dans une société où on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il a prises par écrit, sur la dictée qui lui en a été faite en présence de M. Duquesnoy, grand-maître des eaux et forêts, demeu-

rant rue de Richelieu, n°. 16, du côté du Palais-Royal. Sur le rapport de M. de Sentex, docteur en médecine, demeurant rue Saint-André-des-Arts, vis-à-vis celle Gît-le-Cœur, ces notions consistent :

1°. En un projet d'enrôlement et d'équipement d'un nouveau corps de troupes, comme surnumérariat indéfini des Gardes-du-Corps, sans qu'il y ait eu à cet égard aucune ordonnance du ministre de la guerre.

2°. En une annonce de divers régimens prêts à se rapprocher de nouveau de la capitale et de Versailles.

3°. En un projet de faire enclouer les canons de Paris, en subornant un certain nombre d'hommes par chaque district.

Le déposant ajoute qu'on lui a assuré que M. le comte d'Estaing et un certain baron de Morgne, qu'il croit être le comte d'Astorg, étaient d'intelligence dans tous ces projets, et qu'il s'agissait, et dès la semaine suivante, de favoriser l'évasion du roi et de la famille royale à Metz; le déposant a recueilli, le samedi 10 et le dimanche 11 octobre dernier, sous la dicté d'un de ses confrères, le sieur de Rafie, médecin, rue Traversière Saint-Honoré, près l'hôtel d'Autriche, plusieurs particularités, relativement à la faction d'Orléans, dont lui déposant ne se doutait nullement: il s'agissait de créer une lieutenance ou une régence du royaume; M. le duc d'Orléans était désigné pour cette place et ses créatures et adhérens avaient agi en conséquence dès les premières assemblées qui ont précédé l'Assemblée nationale. Cette faction devait profiter de l'évasion du roi à Metz pour assurer le succès de son entreprise, et elle avait des partisans dans l'Assemblée nationale; ajoute le déposant qu'il a communiqué les déclarations ci-dessus détaillées, tant à M. le maire, chacune vers leur date, qu'à MM. du comité des recherches de l'hôtel-de-ville, il y a environ 15 jours; ajoute le déposant que dans l'intervalle de l'arrivée du roi à Paris, au départ de M. le duc d'Orléans, le déposant, en sa qualité qu'il avait alors de président du district de Saint-Roch, a signé et remis à M. Harvoin, commandant du bataillon de ce district, un ordre pour arrêter une personne attachée au service de M. le duc d'Orléans, conduite à la ville, et relaxée après avoir été interrogée; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XXXV.

Maître Gerard-Henri Deblois, âgé de 42 ans, avocat au parlement, demeurant à Paris, rue du Battoir, paroisse Saint-Côme;

Dépose qu'en qualité de représentant de la commune, il a passé à l'hôtel-de-ville, pour le service de nuit, la nuit du dimanche 4 au lundi 5 octobre dernier; que vers les 7 heures du matin du lundi, il s'est trouvé seul au comité de police; que le premier indice du soulèvement a été l'arrestation d'un boulanger, près Saint-Eustache, prévenu d'avoir vendu un pain de deux livres à sept onces au-dessous du poids, qu'un détachement de la garde nationale lui amena; que M. de Gouvion, major-général, vint en prévenir le déposant, en lui disant que le Peuple qui était sur la place, demandait que ce boulanger fût attaché à la lanterne; que le déposant, après avoir interrogé ledit boulanger, qui convint de sa faute, répondit à mondit sieur de Gouvion, qui craignait que le Peuple ne vînt s'emparer du boulanger, qu'ils devaient l'un et l'autre faire tous leurs efforts pour empêcher cet assassinat; ce boulanger, que le déposant avait fait cacher, a eu le bonheur de s'échapper pendant le cours de l'enceinte qui a commencé quelques momens après; que vers les 8 heures du matin, le déposant, instruit par M. de Gouvion que l'enceinte était décidée, que le Peuple commençait à arriver sur la place de Grève, vit en effet entrer dans la cour de l'hôtel-de-ville un premier peloton de femmes, dont la plupart jeunes, vêtues de blanc, coiffées et poudrées, ayant l'air enjouée, et n'annonçant aucune mauvaise intention; qu'elles montèrent dans les différentes salles, et notamment dans la pièce où se tenait le comité de police et dans un autre à côté où se distribuaient les passe-ports; que le déposant causa avec elles; elles eurent beaucoup d'honnêteté; il répondit à toutes leurs questions, qui n'avaient d'autres objets que de connaître la destination des salles, que quelques-unes même engagèrent le déposant à recevoir des femmes qu'elles avaient forcé à les suivre, parce que les unes étaient grosses, et les autres se sentaient incommodées; que le déposant fit entrer et asseoir ces dames, en leur offrant des secours, si elles en avaient besoin; que successivement le nombre de ces femmes augmenta considérablement jusque vers les 11 heures du matin; qu'il en vit une partie monter l'escalier qui conduit au beffroi, et sonnèrent le tocsin; une autre partie rirent, chantèrent et dansèrent dans la cour, demandant quelquefois: *où est M. Bailly, où est M. de la Fayette?* qu'il vit aussi des femmes forcer le concierge de la geole de mettre en liberté les personnes détenues; que lui déposant remarqua deux enfans âgés de 14 à 15 ans, qu'il avait fait conduire à la geole dans la nuit même, pour avoir été arrêtés à heure indue, saisis sous leurs habits de l'ames d'épée; observe le déposant qu'ayant examiné les habillemens, la tournure et la figure de toutes ces femmes, il en remarqua très-peu que l'on pût ranger parmi la classe de la ville populasse, qu'en outre ayant marqué son étonnement à quelques personnes, de ce que les femmes seules entraient à l'hôtel-de-ville, tandis que la place de Grêve était couverte d'hommes, sans que personne ne s'opposât à leur enrée, il lui fut répondu que les femmes leur avaient défendu d'entrer; que vers les 11 heures et demie, le déposant entendit un grand bruit du côté de l'arcade Saint-Jean; qu'alors s'étant porté de ce côté, il a vu un nombre considérable d'hommes forcer les portes qui sont sous cette arcade avec des bûches, des marteaux et autres instrumens; que bientôt les portes furent enfoncées, et qu'alors une populace très-nombreuse se répandit de tous côtés dans l'hôtel-de-ville, sans même entrer dans cet instant par le grand escalier, qu'alors lui déposant, à la vue de tous ces gens, ne doutant pas qu'ils n'eussent des projets dangereux, il quitta l'hôtel-de-ville, parce qu'il y avait peu de représentans de la commune, et que les chefs de la municipalité n'y étaient pas; le déposant y entra vers les deux heures avec M. de Vauvilliers, qu'il avait rencontré dans son district des Cordeliers; que tous deux se rendirent dans la salle du comité de police; que là lui déposant vit M. le marquis de la Fayette entouré de deux grenadiers, ci-devant aux Gardes-Françaises, dont l'un avait l'air fort échauffé, en disant à M. de la Fayette: *Mon général, on vous trompe;* que celui-ci demandant qu'on lui indiquât les personnes qui pouvaient abuser de sa confiance, le grenadier lui répondit: *Nous vous les nommerons, mais il faut aller à Versailles;* qu'à ce propos, M. de la Fayette s'éloigna, toujours accompagné des deux grenadiers; qu'alors lui déposant ne put entendre que très-imparfaitement ce qui fut dit; mais qu'un instant après, quelqu'un dont il ne se rappelle pas le nom, lui dit: Les grenadiers forcent M. de la Fayette d'aller à Versailles; il s'y oppose, en leur représentant que le roi peut quitter son séjour odinaire; l'un des grenadiers répondit: *Si le roi quitte Versailles, nous mettrons son fils sur le trône;* que ce même propos fut entendu sans doute par d'autres personnes, puisque lui déposant l'entendit répéter dans la salle des représentans de la commune, entr'autres personnes par M. Brousse des Faucherets; que dans l'après-midi tous les représentans de la commune étant alors réunis dans la grande salle, le déposant vit arriver successivement plusieurs aides-de-camp de M. de la Fayette annoncer que ses jours étaient en danger, qu'on le menaçait de la lanterne; que de tous côtés on entendait les cris: *à Versailles, à Versailles;* qu'alors l'assemblée crut devoir céder à la force, et donner l'ordre à M. le général de partir pour Versailles; que lui déposant n'a connaissance de ce qui s'est passé à Versailles que par les récits publics; ajoute le déposant, qu'il a entendu dire par des membres du comité de police, que le jeudi 1er octobre il était arrivé de Hollande une somme de 6 ou 7 millions, lesquels étaient destinés à payer le Peuple pour l'exciter au soulèvement, et à payer le régiment de Flandre qui était alors à Versailles; que dès le vendredi et le samedi suivans, on lui a dit que les grenadiers aux Gardes-Françaises avaient été à Versailles débaucher les soldats du régiment de Flandre, et les conduire dans les cafés et autres lieux publics, où ils avaient payé pour eux des dépenses assez considérables.

Nota. Une déposition de M. Lourdet de Santerre, conseiller du roi, maître ordinaire de la chambre des comptes, et l'un des représentans de la commune, confirme et détaille les même faits.

XXXVI.

Sieur François-Marie de Mathei, marquis de Valfond, âgé de cinquante ans, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, paroisse Saint-Sulpice;

Dépose que, le 5 octobre dernier, il reçut ordre de former son régiment à trois heures et demie du soir: ce qui fut fait; qu'à sept heures et demie, huit heures, il reçut aussi ordre de faire rentrer son dit régiment dans les manéges de la grande écurie qu'il occupait; qu'à dix heures et demie, onze heures, il reçut ordre de M. le comte d'Estaing de former de nouveau son régiment dans la cour des grandes écuries, ce qui fut également exécuté; et lui fut ordonné, de la part du roi, de ne commettre aucun acte d'hostilité: cet ordre fut si ponctuellement exécuté, que la chaîne qui formait la grille principale de la cour ayant été brisée à coups de hache par des particuliers quelconques, mal vêtus et sans uniforme, ils entrèrent dans la cour, se portèrent en assez grand nombre dans cette cour, où le régiment était en bataille sur deux lignes, pénétrèrent dans les manéges, pillèrent plusieurs effets, et plus particulièrement les armes qui s'y trouvèrent, sans que ce régiment opposât aucune résistance à ces méfaits, pour se conformer rigoureusement aux ordres qui lui avaient été intimés; que le même jour, 5 octobre, sur les quatre heures et demie, un grand nombre de femmes se présentèrent à lui, déposant, avec beaucoup de véhémence, lui demandant du pain, disant qu'il y avait trente-six heures qu'elles n'avaient mangé; qu'il leur offrit de l'argent qu'elles refusèrent, en disant: *Ce n'est pas de l'argent qu'il nous faut, c'est du pain;* qui est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, et a signé avec nous, le greffier et lesdits adjoints; et avant de signer, lesdits sieurs adjoints nous ont observé qu'il pourrait être intéressant, pour l'éclaircissement des faits ci-dessus déposés, et la connaissance exacte de tout ce qui peut s'être passé les 5 et 6 octobre derniers sous les yeux du déposant, de s'expliquer sur un fait consigné dans quelques papiers publics; savoir, que M. le comte de Mirabeau étant passé devant lui témoin, avec un grand sabre nud sous le bras, lui témoin, lui avait dit: *Vous avez l'air de Charles XII;* laquelle observation ayant été par nous faite audit sieur témoin, il a dit qu'en effet le 5 octobre, dans l'après-dîner, étant à la tête de son régiment sur la place d'armes à Versailles, il a vu M. le comte de Mirabeau ayant un sabre nud sous le bras, et lui a dit: *Vous avez l'air de Charles XII;* à quoi M. de Mirabeau lui répondit: *On ne sait ce qui peut arriver, il faut toujours être en état de défense.*

XXXL.

Sieur Claude-Toussaint Fissour, âgé de vingt-sept ans, conseiller du roi, agent de change, représentant de la commune, et l'un des soixante administrateurs provisoires de la municipalité, demeurant à Paris, rue de Cléry, n°. 66;

Dépose que, le dimanche 4 octobre dernier; il était de service de nuit au comité de police de l'hôtel-de-ville; qu'il y a passé la nuit, et y est resté jusqu'à huit heures un quart, où on est venu le relever; qu'il est retourné à l'hôtel-de-ville sur les dix heures; que vers midi, lui déposant, étant à écrire, sous la dictée de M. de la Fayette, une dépêche relative à l'insurrection qui s'était manifestée vers les neufs heures du matin, dépêche qu'il était chargé de porter à l'Assemblée nationale et aux ministres du roi, cinq ou six grenadiers frappèrent avec force à la porte du comité de police, où se trouvait alors réunie la commune, composée seulement de sept ou huit de ses membres: l'un d'eux portant la parole, dit à M. de la Fayette, autant que lui, déposant, peut se rappeler: « Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers; nous ne vous croyons pas un traître, nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est tems que tout ceci finesse: nous ne pouvons pas tourner nos armes contre des femmes qui demandent du pain; le comité de subsistances vous trompe, il faut le renvoyer: nous voulons aller à Versailles, exterminer les gardes-du-corps et le régiment de Flandre, qui ont foulé aux pieds la cocarde nationale: si le roi de France est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose; nous couronnerons son fils, et tout ira mieux. » Au même instant, M. de la Fayette sortit avec ses grenadiers, se rendit sur la place de Grêve, où il harangua les grenadiers assemblés; et étant remonté à l'hôtel-de-ville, il donna les dernières instructions au déposant, qui partit pour Versailles: observe qu'il est parti de Paris pour Versailles à deux heures, et n'est cependant arrivé dans cette dernière ville que vers les cinq heures et demie, quoiqu'il eût pris des chevaux de poste à Seves, parce qu'à partir du Cours-de-la-Reine jusqu'à Versailles, il a été arrêté plusieurs fois par divers groupes de femmes du Peuple, qui, les unes, exigaient qu'il leur rendit compte où il allait, et d'autres, ce qu'il allait faire à Versailles; que même quelques-unes l'ont fouillé, et d'autres menacé des armes qu'elles avaient; qu'arrivé à Versailles il est d'abord entré à l'Assemblée nationale, dont le président étant absent, il n'a pu lui rendre compte officiellement de sa mission; qu'il en a seulement informé M. l'évêque de Langres, qui présidait alors, ainsi que M. Target, et quelques autres députés; que de-là il s'est rendu au château, dans l'intérieur duquel il a eu beaucoup de peine à s'introduire, à cause des troupes qui en défendaient l'entrée; qu'enfin parvenu à la chambre du roi, qui suit immédiatement l'Œil-de-Bœuf, a trouvé M. Necker, auquel il a remis l'exposé dont il était porteur, en invitant M. le premier ministre des finances de le mettre à portée d'informer également les autres ministres des troubles de la capitale, conformément à la misson spéciale qu'il en avait eue; que sortant d'auprès des ministres, il a rencontré le sieur Deperieres, aide-de-camp de M. de la Fayette, lequel lui avait dit qu'il venait d'annoncer au roi l'arrivée du général, avec une grande partie de la garde nationale; que d'après cet évènement, le déposant avait dû croire sa mission terminée, et s'était retiré; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLIII.

M. Jacques Delavigne, âgé de 46 ans, avocat au parlement de Paris, y demeurant, rue du Plâtre Saint-Jacques, n°. 12.

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture, et ne peut absolument nous donner aucun renseignement à cet égard. Observe qu'il a

oui

oui-dire, sans pouvoir dire par qui, que l'insurrection du 5 octobre dernier avait commencé par les mouvemens auxquels a donné lieu une petite fille que l'on dit être partie du quartier Saint-Eustache ou des halles, être entrée dans un corps-de-garde, s'être emparée d'un tambour, avoir circulé dans les rues adjacentes en battant dudit tembour et poussant des cris relatifs à la rareté du pain, ce qui causa l'attroupement de plusieurs femmes, dont le nombre grossit sensiblement, et se porta à l'hôtel-de-ville, qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLIV.

M. Guillaume-Louis Lefevre, âgé de 42 ans, clerc tonsuré du diocèse de Paris, titulaire de Saint-Marie Ehyptienne, demeurant à Paris, rue de la Jussienne;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, dans la matinée vers 9 heures, étant à l'hôtel-de-ville, il a vu une immensité de peuple, parmi lequel il y avait beaucoup de femmes et d'hommes déguisés en femmes entrer à l'hôtel-de-ville, et forcer le magasin des armes confié aux soins de lui déposant; que 7 à 800 fusils furent pris et emportés, et de-là se porta au second magasin à l'entre-sol, où étaient les tentes, couvertures, cartouches, pierres à fusils, chapeaux et faisceaux d'armes, qui furent en parties pillés, et particulièrement les faisceaux d'armes, dont il a ôté le bois et le coutil volé; que ce même peuple s'est répandu dans les salles de l'hôtel-de-ville, et particulièrement au comité de police, où ils n'ont commis aucun dégât; que vers les onze heures, au moment que lui déposant se disposait à descendre à son bureau, il a été arrêté par un groupe d'hommes qu'il a cru pouvoir être composé de 16 à 18, l'ont pris au collet et traîné dans le beffroi de l'horloge; que là un homme de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces lui a passé une corde au col, et l'a accroché à un morceau de bois; qu'une seconde plus tard; lui déposant, qui avait perdu la tête, aurait perdu la vie, mais qu'une femme, ou un homme déguisé en femme, a coupé la corde; qu'il est tombé comme une masse; qu'un de ces hommes qui avait sur son épaule un rondain, lui a donné un coup de pied: ce coup de pied a fait revenir lui déposant de l'état de stupeur où il était; qu'il est descendu et retourné chez lui: observe qu'avant d'être ainsi accroché, et étant dans la cour de l'hôtel-de-ville, il a entendu plusieurs voix dire: « l'hôtel-de-ville est composé de tous aristocrates qui s'entendent avec le roi, » mais n'a pu distinguer personne; que vers quatre heures de l'après-dinet, lui déposant revint à l'hôtel-de-ville, où il trouva toute la troupe nationale assemblée et le général au milieu; que la commune était assemblée, ainsi que le commité de police; que quelques-uns de ces membres l'engagèrent à se retirer chez lui, ce qu'il fit; de manière qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits qui se sont passés depuis, etc.

XLV.

Sieur Firmin Mianné de Saint-Firmin, âgé de 43 ans passés, bourgeois de Paris, y demeurant rue du Four, fauxbourg Saint-Germain, maison de Me. Ballet, notaire;

Dépose qu'il y a à-peu-près deux mois qu'étant allé voir M. le chevalier d'Estresses, officier de dragons, que lui déposant connaît depuis plusieurs années, causant ensemble sur les affaires du tems, ce dernier lui a dit que le 5 ou le 6 octobre dernier, étant chez lui lorsque sa blanchisseuse rapporta son linge à son valet de chambre, il dit à cette blanchisseuse: Comment vous n'êtes pas à Versailles? et que cette blanchisseuse lui répondit: M. le chevalier, vous êtes dans l'erreur, comme tout le monde, d'imaginer que ce ne sont que des blanchisseuses et autres femmes de ce genre qui sont allées à Versailles: on est bien venu sur mon batteau en faire la proposition à moi et à mes compagnes, et c'est une femme qui est venue offrant six et douze livres; mais cette femme n'est pas plus femme que vous; je l'ai bien reconnue, car je blanchis son valet de chambre: c'est un seigneur qui demeure, ou au Palais-Royal, ou aux environs du Palais-Royal; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLVI.

Messire Joseph Pomier, âgé de 63 ans, prêtre du diocèse de Saint-Flour, vicaire de la paroisse de Saint-Roch de Passy, demeurant à la communauté des prêtres de cette paroisse;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture: observe cependant qu'il a entendu dire à quelqu'un qu'il ne peut indiquer, qu'aux environs de l'époque où M. d'Estaing a été mis à la tête des troupes de Versailles, un député ecclésiastique s'étant retiré à l'écart dans la salle de l'Assemblée nationale pour lire son bréviaire, il avait entendu M. le duc d'Orléans et M. de la Touche converser ensemble en entrant dans la salle, et M. d'Orléans dire à M. de la Touche: *Le coup est donc manqué?* Oui, a répondu M. de la Touche. Mais ne serait-il pas possible, reprit le duc d'Orléans, de gagner d'Estaing? Oh non, répliqua M. de la Touche: il est inutile de penser à lui; et que ce député se retira bien vite pour ne pas être apperçu de ces Messieurs; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLVII.

M. François Brujas de Maison-Blanche, âgé de 45 ans, aumônier de la maison du roi, chapelain de Madame Adélaïde, prêtre du diocèse de Clermont, chanoine dans le même diocèse, demeurant à Paris, à la communauté des prêtres Saint-Roch;

Déclare qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits relatés aux pièces dont nous venons de lui faire lecture: observe cependant qu'on lui a dit, sans pouvoir se rappeler qui, qu'au moment que les députés de l'Assemblée étaient dans la salle du roi, le matin du jour que sa majesté est venue à Paris, on avait vu M. le duc d'Orléans se promener seul en long et en large dans cette salle, ayant un air rêveur, et paraissait peu content; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLVIII.

Sieur Antoine-Louis-Joseph Girin de la Motte, âgé de 32 ans environ, capitaine à la suite d'infanterie, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n°. 18;

Dépose qu'antérieurement aux évènemens dont il s'agit, il a entendu pendant un mois les motions faites sous le passage qui conduit au cirque du Palais-Royal, que c'était toujours le même orateur qui répétait chaque jour et à plusieurs reprises ses motions, qui consistaient à demander que les princes des maisons de Conti, de Condé et de Bourbon fussent exilés du royaume, comme donnant des conseils pernicieux au roi dont la faiblesse était connue, et de chasser du royaume les Palignac comme donnant aussi des conseils pernicieux à la reine et honteux pour sa majesté; que les citoyens devaient faire le serment de défendre l'Assemblée nationale, M. Necker et M. le duc d'Orléans, en appuyant fortement sur ces mots: monseigneur le duc d'Orléans; et ensuite invitait les bons citoyens qui trouvaient cette motion bonne, d'aller signer au café de Foy. Ajoute le déposant qu'il a lu plusieurs placards, non-seulement attachés aux arbres, mais même à la porte du cirque, tant en vers qu'en prose, tous à la plus grande louange de monseigneur le duc d'Orléans; qu'un jour indiqué de ces motions, lui déposant rencontra le sieur de Grandmaison, beau-frère du sieur Quidor, et lui fit remarquer ce particulier, faiseur de motions; qu'il répondit à lui déposant: Si la police était en activité, il y aurait long-tems qu'il serait enlevé; que lui déposant témoigna son étonnement de ce que M. le duc d'Orléans souffrait ces motions. Ledit sieur de Grandmaison lui dit, en l'accompagnant, cour royale: ça part de là, et lui montra les fenêtres du palais; et sur la question que lui fit lui déposant si on avait distribué de l'argent, il lui fit un signe qui l'annonçait, et de suite sur une nouvelle question il lui dit: Oui, je l'ai vu, oui, je l'ai vu; que dans le même tems lui déposant a vu et entendu dans plusieurs circonstances un libraire, dont la boutique est adossée au laboratoire du pavillon de Foy, faire des motions très-incendiaire dans le centre du Palais-Royal et au café de Foy, et singulièrement le dimanche où l'on a promené les bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker en criant: *Vive M. Necker, vive M. le duc d'Orléans;* que le dimanche, 4 octobre dernier (ce que lui déposant a appris depuis quelques jours par un particulier qu'il croit ecclésiastique, et logé rue neuve des Bons-Enfans, à l'hôtel de la reine, et qu'il a vu au café Valois), M. le comte de Mirabeau arrivé vers 9 heures du soir audit hôtel pour y parler à l'hôtesse, à laquelle il doit 16,000 liv., dit devant des personnes dont il croyait n'être pas connu, et notamment du domestique dudit sieur abbé, *que sous peu d'heures on verrait bien des choses;* que le lundi 5 octobre, à 4 heures du soir, il a été témoin, étant au Palais-Royal, qu'environ quinze particuliers mal vêtus, armés de bâtons, défendirent l'entrée du jardin à 300 hommes au moins de la garde nationale qui étaient commandés par un chevalier de St-Louis; qu'il entendit des propos affreux et des menaces contre les gardes du roi, en disant: Il faut aller à Versailles les massacrer tous. Que lui déposant ayant précédemment été attaché à ce corps, partit sur-le-champ pour se rendre à Versailles, et prévenir de tout ce qui était à sa connaissance; que parvenu à la pompe à feu près Chaillot, il fut arrêté par le peuple qui voulait l'amener avec eux; qu'il leur représenta qu'il allait à Chaillot au Musée des demoiselles; qu'on le menaça de le mettre à la lenterne s'il ne suivait; que lui déposant se voyait forcé de prendre ce parti, lorsqu'une quantité prodigieuse de femmes firent diversion, dont le déposant profita pour se dérober et monter à Chaillot, d'où il descendit par la montagne des Bons-hommes, et reprit la route de Versailles: il rencontra au Point-du-Jour deux personnes dans un cabriolet, dont l'une vêtue de l'habit national de Versailles, et l'autre en uniforme du régiment de Flandre, avec des épaulettes d'officier qu'il croit être de colonel; il leur dit ce qui se passait, et rebroussèrent chemin par Saint-Cloud; qu'entre Séves et Virofflay il rencontra beaucoup de peuple qui cheminait vers Versailles, ainsi que quatre soldats du régiment de Flandre: les premiers criaient (et notamment les femmes): *Qu'elles emmeneraient la reine morte ou vive*, et que les hommes se chargeraient du roi; et que les soldats qui lui parurent de sang-froid, criaient: *Vive la Nation et le régiment de Flandre!* A six heures et demie ou environ, il arriva à la salle de l'Assemblée nationale, qui était remplie de peuple; qu'il fit part à M. l'évêque de Langres de tout ce qu'il avait vu, et dont ce prélat n'avait aucune connaissance; il engagea lui déposant à faire part de tout cela à MM. de Saint-Priest et de la Tour-du-Pin; qu'il partit effectivement dans cette intention, et en passant devant les grandes écuries du roi, il prévint MM. de Montmorin et de la Sonnoye, officiers supérieurs du régiment de Flandre, de l'arrivée du Peuple à Versailles, ce qu'ils ignoraient; qu'il monta au château, cour des ministres; qu'il y trouva un grand détachement des gardes du roi, rangés en bataille devant la grille; qu'il s'adressa aux commandans de ce corps (M. le duc de Guiche, et M. le marquis de Vilaine), qui parurent dans le plus grand étonnement, et conduisirent lui déposant jusques près le sallon du roi; lui déposant monta seul dans la pièce qui précède le cabinet du roi, et là il rendit compte à plusieurs seigneurs, et notamment à M. le garde des sceaux, de tout ce qu'il lui était arrivé; ce dernier sur-tout lui fit nombre de questions; et entra sur-le-champ dans le cabinet du roi; que de suite il fut à l'appartement de la reine, parla à M. Campan, et lui rendit compte de ce qui concernait la reine; que de là; et après avoir couru différens dangers sur la place d'armes, où l'on tirait fréquemment des coups de fusils près du corps de garde des Gardes-Françaises, il se rendit à l'Assemblée nationale, où la séance tenait; qu'elle fut levée vers trois heures, et où il resta jusqu'à cinq; que de là ayant entendu des coups de fusil, il se porta de nouveau au château, où il n'a pu pénétrer, mais a vu deux gardes du roi massacrés, et un troisième tenu sous les bras par deux gardes nationaux de Paris qui cherchaient à le sauver, qui fut blessé d'un coup de pistolet tiré à bout-portant par un soldat de la milice de Paris, qu'on lui a dit depuis être du district de Saint-Honoré, et vit mener ce soldat par un détachement de la garde nationale dans une salle, place Dauphine, et qu'un des gardes qui tenait le garde du roi, piqué d'une telle action, voulait étrangler ce soldat avec le cordon de son sabre; que dans l'après-midi dudit jour 6, il est revenu à Paris: observe qu'il y a environ cinq semaines il a apris d'un sieur Bouche, membre du district des capucins du Marais, que le fils de son portier avait travaillé chez l'armurier de M. le duc d'Orléans à fabriquer des piques, et que ce particulier a dit l'avoir dénoncé à son district: observe encore qu'il a entendu dire que M. le comte de Mirabeau, le lundi 5 octobre dans l'après-midi, avait traversé les rangs du régiment de Flandre, ayant un sabre nud à la main, et une rédingote grise, cherchant à animer les soldats contre leurs officiers et les gardes-du-corps, et leur disant que les gardes-du-corps avaient déjà tué deux de leurs camarades près la porte Satory, et que lui déposant ayant un jour parlé de ce fait à un officier d'infanterie dont il ne sait le nom, régiment, ni la demeure, et qu'il sait aller de tems en tems au café de Valois, cet officier lui répondit que ce ne pouvait pas être le comte de Mirabeau, mais qu'il avait vu et reconnu le comte de Gamache mêlé avec les soldats; que cette assertion a paru vraisemblable à lui déposant, qui sait qu'il y a quelque ressemblance entre ces deux personnes, pour la taille et la stature; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLIX.

Sieur Louis Duval de Grandmaison, âgé de 36 ans, avocat en parlement, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n°. 26;

Dépose qu'il n'a nulle connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture; observe que le jour de l'insurrection il a vu, comme tout le monde, les femmes, et des hommes déguisés en femmes, aller et revenir de Versailles, tenir des propos affreux sur le compte de la reine, disant qu'elles voulaient l'amener à Paris, la massacrer et l'écarteler; mais que dans la mêlée et cohue de ces gens, il n'a pu remarquer avec précision les individus qui prononçaient ces paroles: observe encore que quelques jours avant ladite insurrection, M. le chevalier de Lamotte, ancien garde du roi, et inspecteur des chasses de feu M. le duc d'Orléans, lui a dit avoir vu jeter de l'argent des fenêtres du Palais-Royal, où logent le prince et ses enfans; que lédit de Lamotte, le jour que le roi est arrivé à Paris, ou le lendemain, a encore dit à lui déposant qu'il avait été témoin oculaire de tous les évènemens arrivés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, que lui-même déposant a vu plusieurs fois antérieurement au mois de juillet, depuis et notamment dans les jours qui ont précédé l'invasion faite à Versailles dans les premiers jours d'octobre, diverses personnes distribuer

de l'argent au Palais-Royal ; a vu aussi un grand negre sans livrée, mais qu'il sait appartenir à M. le duc d'Orléans, crier et tenir des propos contre le repas des gardes-du-corps, dans l'intervalle de ce repas à l'invasion faite à Versailles ; observe encore qu'il tient d'un particulier, dont il a oublié le nom et la qualité, mais qui est actuellement en Artois, que M. de Saint-Priest a été calomnieusement accusé par M. le comte de Mirabeau à l'Assemblée nationale, de propos tenus par M. de Saint-Priest aux femmes qui demandaient du pain, et que ce particulier, qui n'avait point quitté l'Œil-de-bœuf, ni perdu de vue mondit sieur de Saint-Priest pendant tous ces évènemens, a donné le démenti le plus formel au comte de Mirabeau sur cette accusation ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

L.

Antoine-Jacques Poursin de Grandchamp, âgé de cinquante ans, secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, paroisse Saint-Eustache ;

Que le déposant a été nommé dans cette assmblée pour aller inviter M. le maire à venir à l'hôtel-de-ville, et lui rapporter l'état où étaient les choses ; qu'il est revenu à l'hôtel-de-ville dans la voiture de M. le maire, et avec lui : ils ont vu beaucoup de monde rangé dans les rues qui avoisinent la place de Grève ; qu'il y avait également des soldats de la garde nationale en fonction, lesquels gardes criaient : *Du pain* et *à Versailles ;* que M. le maire tenta de son côté d'haranguer ce Peuple en l'excitant au calme, pendant que le déposant, par l'autre portière de la voiture, tâchait de remplir le même vœu ; mais que les mêmes cris : Du pain et à Versailles, étaient répétés tant par le Peuple que par la garde nationale en fonction et rangée en haies ; que le déposant n'a cessé d'entendre les mêmes cris jusqu'à l'hôtel-de-ville ; qu'il a vu successivement arriver beaucoup de troupes de gardes nationale dans la place de Grève ; qu'il a vu également successivement arriver des canons, beaucoup de gens du Peuple armés de piques, de broches, bâtons, et autres instrumens ; qu'il a vu charger les canons, et beaucoup de femmes arriver également, qui se sont mêlées à toute cette cohue ; que toute la place retentissait des cris : *Du pain* et *à Versailles ;* que néanmoins les mots *à Versailles* étaient les plus répétés, qu'il a vu enfin partir pour Versailles tout ce monde, qui ressemblait à une armée de croisés. Observe le déposant que, dans le courant de septembre dernier, étant dans le chœur de l'église de Saint-Eustache, le jour de la bénédiction des drapeaux de Saint-Magloire, un particulier à lui inconnu est venu dire que les Gardes-Françaises parlaient d'un voyage à Versailles ; mais qu'il n'a pu rejoindre ledit particulier, ni suivre aucune trace relative à un propos aussi vague, toutes les enquêtes qu'il a pu faire à cet égard n'ayant rien produit, qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

L IV.

Demoiselle Anne Pottevin, âgée de quarante ans, veuve du sieur Louis Boutte, tenant l'hôtel garni de Warsovie, rue neuve des Bons-Enfans, paroisse St.-Eustache : dépose que le sieur abbé de la Noue, qui loge chez elle, lui a dit tenir de son domestique, que le comte de Mirabeau avait dit au portier de l'hôtel, le 12 juillet dernier, en parlant des mouvemens de Paris : *On en verra bien d'autres ;* qu'elle s'est informée de ce propos à son portier, qui lui a dit n'en avoir aucune connaissance ; que d'ailleurs M. de Mirabeau était trop fier pour s'entretenir avec lui ; observe qu'elle connaît M. de Mirabeau depuis dix-neuf ans ; qu'elle est sa créancière de cinq mille livres environ en principal, pour ses habits de noce ; qu'elle n'a pu en être payée, malgré les sollicitations qu'elle a faites et la promesse dudit sieur de Mirabeau, qui tranquillisait elle déposante sur sa créance, en lui disant qu'il *allait être ministre, que cela était sûr ;* que ledit sieur comte de Mirabeau lui a dit cela lors d'une visite qu'elle lui fit peu de jours après l'arrivée du roi à Paris, au mois d'octobre dernier ; ajoute cependant que ledit sieur comte de Mirabeau, pour se liquider envers elle, lui a remis un billet de mille livres de la caisse d'escompte, et des effets signés Lejay fils, imprimeur, pour le surplus, payables à diverses époques ; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

L V.

Sieur Claude la Fisse, âgé de quarante-six ans ; docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, y demeurant ; rue Traversière Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch ;

Dépose qu'il n'a absolument aucune connaissance directe des faits détaillés ès pièces dont nous venons de lui faire lecrure, et ne peut nous donner aucuns renseignemens sur les faits y relatés ; observe cependant qu'il a entendu dire par plusieurs personnes et dans diverses sociétés, qu'il avait existé un projet concerté entre quelques membres de l'Assemblée nationale, et notamment M. le comte de Mirabeau, lequel projet avait pour but de se défaire de la reine, d'obliger le roi à prendre la fuite, et de le faire interdire, et en conséquence de faire déclarer M. le duc d'Orléans régent ou administrateur du royaume ; mais qu'il ne se rapelle point les personnes qui lui ont parlé de ce projet, dont il n'a d'autres indices que les différens ouï-dires qu'il a recueillis, sans qu'aucun lui en ait fourni aucune certitude ; se rappelle encore qu'on lui a dit que dans l'intervalle de l'arrivée du roi à Paris en dernier lieu, et la translation de l'Assemblée nationale en cette ville, M. le comte de Mirabeau devant dénoncer à l'Assemblée nationale M. le duc d'Orléans pour faire juger sa conduite, d'après la résolution qui en avait été prise de concert avec ce prince : le jour même que M. de Mirabeau devait effectuer cette dénonciation, il lui avait été remis dans l'Assemblée une lettre qui lui fut annoncée comme venant de la part de M. le duc d'Orléans ; qu'une personne placée près ledit sieur de Mirabeau, avait pu lire cette lettre en même tems que lui, et qu'elle contenait ces mots : « J'ai changé d'avis : ne faites rien ; nous nous verrons ce soir. » Qu'après avoir lu cette lettre, M. de Mirabeau l'avait remise à un de ses voisins, en lui disant : « Tenez, lisez ; il est lâche comme un laquais ; c'est un jean-foutre qui ne mérite pas les peines qu'on s'est donnée pour lui. » Ne peut, lui déposant, nous dire quelle est la personne qui lui a rapporté ce fait, ni en assurer la vérité, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

L V I.

Sœur Marie-Anne Favier, âgée de 45 ans, supérieure de l'infirmerie royale de Versailles ; y demeurant ;

Dépose que des faits énoncés aux pièces dont vient de lui être fait lecture, elle n'a connaissance que de ce qui s'est passé à l'infirmerie, le 6 octobre dernier ; que dès 6 heures et demie de ladite matinée, il s'est rendu à ladite infirmerie une quantité de personnes des deux sexes, armées de piques et de fusils, qui lui amenèrent quatre particuliers sans uniforme, et qui par leur habillement paraissaient être des ouvriers qui avaient été blessés ; que tous ces gens armés demandèrent à elle déposante, combien elle avait de gardes du roi à l'infirmerie ; qu'elle répondit qu'elle ne savait jamais le nombre de ces messieurs ; qu'ils entraient et sortaient quand ils voulaient ; qu'elle tâcha d'adoucir ces gens en leur donnant des liqueurs ; que ces gens sont sortis pour aller chercher du pain pour l'infirmerie ; qu'ils sont revenus après s'en être procuré ; qu'elle les a remerciés pour s'en débarrasser. Observe que dans la conversation qu'elle, déposante, eut avec quelques-uns de ces gens, il y en eut qui lui dirent qu'ils venaient pour emmener le boulanger à Paris, et d'après quelques explicarions sur le boulanger, qu'elle déposante, croyait être un habitant de Versailles, ils dirent : *C'est le roi.* Observe, de plus, qu'un de ces gens lui dit : Voyez, ma sœur, que nous sommes bien ferrés ; nous ne manquons pas d'or et d'argent, et fit sonner une poche de veste, dans laquelle elle remarqua au son, qu'il y avait des espèces, et ce particulier tira de cette même poche une poignée de pièces d'or et d'argent ; que ce particulier était assez mal vêtu, ayant sur le corps une veste blanchâtre salle ; qu'elle, déposante, étant parvenue à gagner du tems, elle fit cacher et évader de l'infirmerie ceux des gardes du roi qui y étaient au nombre de quatorze, dont deux sautèrent par une fenêtre dans le jardin des religieuses voisines de la Charité ; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

L V I I.

Sieur Jean-Louis Longuet, âgé de 40 à 41 ans, marchand limonadier à l'hôtel des gardes du roi à Versailles, avenue de Sceaux ;

Dépose qu'il sait seulement des faits énoncés ès dites pièces, que vers minuit et demi de la nuit du 5 au 6 octobre dernier, il s'est présenté à l'hôtel des gardes du roi une troupe de gens armés, dont la plus grande partie était en uniforme de la garde nationale parisienne, ayant à leur tête des officiers, et précédés de tambours ; que le commandant demanda celui de l'hôtel : M. de Saint-George, aide-major des gardes du roi, qui y était seul alors, se présenta pour demander ce qu'ils voulaient ; que ledit commandant demanda de passer la nuit avec sa troupe dans ledit hôtel, s'il y avait des salles. M. de Saint-George fit lever les aubergistes dudit hôtel, ordonna de faire bon feu ; ce qui fut exécuté, ainsi que dans la salle de lui déposant. Observe qu'il a appris, par quelques-unes des personnes qui se sont chauffées chez lui, bu et mangé, que la troupe qui s'était réfugiée audit hôtel était des districts des Petits-Peres, de de Saint-Nicolas-des-Champs ; que dans les conversations que lui déposant eut avec plusieurs d'entre eux sur les motifs de leur voyage à Versailles, ils lui dirent qu'eux marchands établis, ayant des maisons de campagne, voyageant ordinairement en voiture, ils avaient fait quatre lieues à pied par un mauvais tems, et qu'ils ne les auraient pas faites impunément ; et que nonobstant les questions réitérées de lui déposant, il ne put en tirer aucun autre éclaircissement ; qu'à la pointe du jour du mardi 6, le tambour ayant rappelé la troupe qui était à l'hôtel, et aussitôt qu'elle fut en marche, il se présenta audit hôtel une troupe de gens mal vêtus, et d'autres en uniformes que lui déposant ne reconnut pas pour être du nombre de ceux qui avaient passé la nuit audit hôtel, armés de piques, fusils, bâtons, lames d'épée emmanchées sur des bâtons, et autres instrumens ; que ces gens s'emparèrent de quelques gardes du roi qu'ils désarmèrent, et à qui ils dirent de venir avec eux sur la place d'armes, et qu'il ne leur serait fait aucun mal ; mais que dans le cas contraire ils ne répondaient pas d'eux, etc.

L V I I I.

Sieur Pierre la Bouche, âgé de cinquante-un ans, maître de bains à Versailles, y demeurant, rue de Maurepas, paroisse Notre-Dame ;

Dépose qu'au mois de septembre dernier ; lui, déposant, voyageant et étant à Toulouse le 29 dudit mois, comme il soupait dans une auberge de cette ville, un particulier inconnu à lui déposant, qu'il n'a pas remarqué, y ayant beaucoup de monde où ils étaient, dit, dans la conversation, à lui déposant : Je vous entends dire, Monsieur, que vous devez aller à Bordeaux ; si vous êtes de Versailles, comme je vous l'ai pareillement entendu dire, et que quelque chose vous y attache, vous ferez bien d'y retourner ; car si vous allez à Bordeaux et que vous y restiez quelques jours, vous ne retrouverez plus le roi à Versailles ; que lui déposant lui témoigna avoir de la peine à croire cette nouvelle ; que ce particulier la lui assura encore plus positivement ; que d'après ce propos, lui déposant, au lieu d'aller à Bordeaux, revint à Versailles où il arriva le dimanche 4 octobre, sur les trois à quatre heures après midi ; que le même jour dimanche, sur les quatre heures et demie, descendant la rampe de la rue Satory, deux soldats ayant des rubans à leurs boutonnières, dirent à deux ou trois particuliers : c'est demain que nous venons reprendre nos postes ; ne sait rien de particulier sur les faits qui se sont passés à Versailles, les 5 et 6 octobre dernier, et ne peut absolument nous donner aucun renseignement positif, etc.

L I X.

Sieur André-Joseph Durre, âgé de quarante-deux ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, hôtel des gardes de la porte du roi, place d'armes ;

Dépose que tout ce qu'il sait, c'est que le lundi, 5 octobre dernier, sur les quatre heures et demie, le régiment de Flandre étant sous les armes, place d'armes à Versailles, qu'il y a vu arriver beaucoup de femmes et d'hommes habillés en femmes, qu'il a parfaitement reconnus pour être déguisés, tant au son de la voix qu'à la mise et au maintien ; que cette troupe a serré de près les soldats, mais n'a pu distinguer personne ; que plusieurs personnes, qu'il n'a pu non plus remarquer, ont traversé les rangs et parlé aux soldars ; ne sait quels propos ont été tenus, mais il est porté à croire que ces propos étaient très-dangereux, d'après la conduite postérieure de ces soldats ; que lui déposant a interposé son autorité, autant qu'il lui a été possible, pour éviter le désordre, mais qu'elle a été insuffisante ; sait, pour l'avoir vu, qu'un de ses soldats, qui a depuis quitté le régiment pour venir à Paris, et qui n'a pas reparu depuis, ce même jour neuf heures du soir, a enveloppé une de ses mains d'un linge blanc, se disant blessé par un garde du corps, et indisposant ses camarades contre ce garde du roi ; sait, lui déposant, que son soldat n'avait aucune blessure ; ayant resté sous les armes depuis quatre heures environ, jusqu'à quatre heures du matin, sous les yeux de lui déposant et des autres chefs ; que c'est de cet instant que l'insubordination la plus grande s'est manifestée parmi les soldats de ce régiment ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

L X.

Sieur Ambroise Guérin, âgé de 25 ans, avocat au parlement de Paris, y demeurant, rue de la Monnaie, paroisse Saint-Gervais-l'Auxerrois ;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est que le lundi 5 octobre dernier, lui déposant, qui était alors soldat national de la garde parisienne, partit avec sa compagnie, de la place de Grève, vers 5 heures de l'après-midi ; qu'ils arrivèrent à Versailles vers minuit un quart environ ; que fatigués, excédés par le mauvais tems, lui déposant et d'autres soldats entrèrent chez une blanchisseuse qui demeure dans l'avenue qui précède Versailles ; qu'après s'être un peu séchés et réchauffés, ils sortirent, lui troisième, de chez cette blanchisseuse, et en sortant ils virent un homme habillé en femme, de petite taille et de moyenne grosseur, qui allait du côté de la salle de l'Assemblée nationale ; que cet individu marchait à grands pas, ce qui leur ôta la facilité de

l'examiner plus attentivement ; que lui et les deux autres soldats, après être entrés et restés quelque tems dans la salle de l'Assemblée, où ils virent beaucoup de Peuple, sont revenus place d'armes : lui déposant ayant rejoint sa compagnie qui était sur cette place, prêta, ainsi que ses camarades, le serment que M. de la Fayette exigea de nouveau d'eux. Le serment fait, ils allèrent se reposer dans les grandes écuries du roi, jusqu'à quatre heures et demie environ, qu'à cinq heures moins un quart, environ quatre-vingt soldats de la division de lui déposant, se rendirent sur la place d'armes, où ils ne trouvèrent ni soldats ni gens du Peuple ; que tout était tranquille ; que tout-à-coup, comme ils étaient occupés à regarder à travers une des grilles du château qui étaient fermées, ils virent arriver de droite et de gauche nombre de Peuple des deux sexes, armés de piques, bâtons et autres instrumens, criant, en appercevant les gardes du roi : *Ah ! les voilà, les gueux.* Qu'aussitôt le Peuple les entoura et les força de tirer sur ces gardes du roi, ce qu'ils firent, craignant, eux soldats, pour leurs jours, attendu que ce Peuple était en grand nombre qui les menaçait : observe que leur décharge n'a causé aucun mal aux gardes du roi, parce qu'ils étaient au-delà de la porte du coup ; que ce même Peuple, qui ne respirait que la défaite des gardes du roi, n'attendit pas qu'eux soldats eussent tiré tout-à-fait ; quelques-uns forcèrent la porte d'une grille pour se porter sur les gardes du roi, et reçurent quelques coups de fusil ; qu'un des gardes du roi ayant malheureusement été atteint par quelques-uns de ces gens, fut désarmé et massacré sur-le-champ ; qu'un autre garde du roi, qui s'enfuyait du côté de la chapelle, ayant aussi été atteint, perdit la vie, sa tête ayant été séparée de son corps ; que ce spectacle affreux lui a empêché de remarquer ceux qui ont commis ces assassinats ; y a vu un homme à grande barbe tenir cette seconde victime, mais ne peut assurer que ce soit lui qui lui ait tranché la tête : observe qu'après ces malheureux, il a vu l'homme à grande barbe ayant un couteau de chasse, qui semblait se faire gloire de ce qu'il avait fait ; que lui déposant, tour hors de lui de ce qu'il venait de voir, se retira à la caserne, où il resta environ une heure, et d'où il sortit, pour éviter le spectacle d'un troisième garde du roi que le Peuple voulait pendre au-devant de la caserne ; qu'il rejoignit sa compagnie et resta avec elle jusqu'au moment de la réconciliation, et revint à Paris sur les six à sept heures du soir ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXI.

Sieur Jean-Jacques de Tergat, âgé de près de 50 ans, capitaine d'infanterie, lieutenant de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel et de la grande prévôté de France, demeurant à Versailles, place Dauphine, et à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 614 ;

Dépose que, tout ce qu'il sait des faits dont est question, c'est qu'étant de service à l'Assemblée nationale à Versailles, le 5 octobre dernier, prévenu par ce qu'il avait entendu dire la veille, que des hommes et des femmes de Paris, en très-grand nombre, venaient pour enlever le roi, la famille royale et l'Assemblée nationale, et averti à 11 heures du matin qu'on avait vu, plaine de Sèves, des hommes et des femmes, armés de piques, fusils et autres armes, qui conduisaient du canon, que lui, déposant, a vu arriver vers les quatre heures et demie dans les avenues de Paris et entrer à l'Assemblée nationale ; que le premier nombre était presque toutes femmes, qu'elles avaient à leur tête un particulier qu'elles appellaient Maillard, et dans lequel elles paraissaient avoir beaucoup de confiance ; que le compte rendu à M. le président de l'Assemblée, il ordonna qu'on en laissât entrer une douzaine ; que, d'après cet ordre, environ une vingtaine de ces femmes entrèrent, ayant à leur tête ledit Maillard et un autre particulier qu'elles ont dit être ci-devant Garde-Française, et auquel elles avaient ôté la corde du col, étant sur le point d'être pendu pour avoir sonné le tocsin : que Maillard qui pérorait, dit qu'ils venaient demander du pain, et qu'ils étaient certains qu'on avait distribué de l'argent aux meûniers pour les empêcher de moudre, mais de ce fait ils ne purent administrer aucune preuve ; que l'Assemblée continua sa séance et porta un décret sur les subsistances pour le porter sur-le-champ au roi qui le sanctionna ; que, dans ces entrefaites, on vint avertir le déposant que la cour se remplissait encore de monde, que s'y étant rendu, il y trouva encore un nombre considérable de femmes qui demandaient à entrer pour voir Maillard ; que le sieur Gaudron Dutilloy, major de la compagnie de lui déposant, qui avait été prévenu de l'arrivée de ces femmes, qui s'était rendu audit hôtel avec 60 hommes de détachement, mit tout en usage de concert avec lui déposant pour assurer la tranquillité de l'Assemblée ; qu'au milieu de ces gens, il leur fut dit, ne sait par qui, une infinité de propos et d'horreurs contre la reine, et qui annonçaient même le dessein qu'ils avaient d'exercer sur elle les traitemens les plus atroces, ce que lui déposant et le sieur Dutilloy, qui courut risque de perdre la vie dans ce moment, ont entendu bien clairement et répéter à plusieurs reprises ; que le déposant voyant la cour pleine de ses gens, et vu le mauvais tems, les fit entrer, autant qu'il put, dans une maison de bois nouvellement construite pour mettre un bureau, qu'après ce, la cour s'étant de nouveau remplie d'hommes et de femmes, lui déposant pria les personnes qui étaient dans les tribunes publiques de l'Assemblée de se retirer, ce qu'elles firent, et fit entrer à leur place ces gens survenus en dernier lieu dans ladite cour. Observe qu'ayant remarqué beaucoup de ces gens armés de piques et autres qui voulaient entrer dans la cour malgré la garde, lui déposant appela Maillard, lequel venu, parla à ce Peuple, les contint, et parvint à les engager à quitter leurs armes pour entrer, ce qui eut lieu ; que la cour s'étant remplie une troisième fois, d'après l'avis de lui déposant, M. le président et les membres de l'Assemblée consentirent à laisser entrer tout le monde dans la salle, ce qui eut lieu ; qu'après la dernière séance de l'Assemblée levée, on donna, autant qu'il fut possible, à boire et à manger à tous ces gens, qu'environ huit cents, neuf cents ou mille passèrent la nuit dans la salle de l'Assemblée ; que comme ils étaient crotés et mouillés, les uns quittèrent des jupons qu'ils avaient sur des culottes, d'autres des culottes et des bas qu'ils avaient sous des jupons pour les faire sécher ; que pendant cette nuit il se passa entre ces gens des scènes peu décentes qu'il croit inutile de nous raconter ; que dans le courant de cette même nuit, lui déposant visitant les postes, étant parvenu à celui qui est près du trésor et des archives, il entendit des grenadiers causer ensemble, et l'un d'eux dit à ses camarades qu'il se répandait un bruit que l'on devait obliger les gardes-du-corps à défiler devant la garde nationale, le chapeau à la main, et fléchir un genou ; que cette nouvelle répugna si fort à l'un de ces grenadiers, qu'il dit qu'il aimerait mieux se faire couper par morceaux que de se prêter à une pareille humiliation ; qu'un homme vêtu d'un habit uniforme avec épaulette de la garde nationale parisienne dit qu'il faudrait les tuer tous jusqu'au dernier, leur arracher le cœur, les fricasser et déjeûner avec ; que ces propos que lui déposant a entendus ayant irrité toutes ces personnes présentes, ce particulier n'eut que le tems de s'esquiver, car sans cette fuite il serait arrivé malheur ; que sur les cinq heures du matin, comme il ne restait qu'environ cent cinquante personnes dans la salle, il leur fit envisager la nécessité qu'il y avait qu'elles se retirassent, MM. les députés devant siéger de bonne heure ; tous y consentirent, et se retirèrent amiablement. Ayant toujours resté de service pour l'Assemblée, il n'a rien vu de ce qui s'est passé à Versailles, et ne peut nous rendre aucun compte à cette égard ; observe que vers six heures environ du soir dudit jour lundi cinq octobre, il a entendu dans la cour qui précède l'Assemblée, des personnes du peuple dire que la corde de la lanterne qui était dans un des coins de la cour, était trop faible, qu'il fallait en mettre une autre, pendre l'archevêque de Paris, l'abbé Maury et d'Epremesnil ; observe encore que lui déposant, qui était vêtu de son grand uniforme, semblable à celui des gardes-du-corps, fut pris pour l'un d'eux, parce qu'à la lumière l'or paraît argent ; qu'il prit la précaution de faire venir son petit uniforme, les gens qui étaient dans la tribune voulant le prendre comme le croyant un garde du roi ou officier d'iceux ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXII.

Sieur Charles Lefebvre, âgé de 26 ans, ci-devant surnuméraire au corps des ingénieurs-géographes du roi, maintenant graveur et dessinateur pour l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue Béthisy, hôtel de Bourgone ;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits dont il est question, c'est qu'étant parti le dimanche matin, 4 octobre dernier, de Versailles pour venir à Paris, sur le soupçon qu'il devait se passer quelque chose de désastreux, d'après l'opinion défavorable qu'une classe de citoyens avait conçue contre les gardes-du-corps, à la suite de quelques propos indécens peut être qu'il a ouï tenir par plusieurs jeunes gardes-du-corps, en face de l'hôtel du château, mais dont il a ouï réprimer l'inconséquence par plusieurs de leurs camarades ; bien d'autres circonstances augmentant encore les craintes et les inquiétudes de lui déposant, lui ont fait quitter la ville de Versailles, pour n'être point témoin des scènes qu'il présageait devoir y arriver ; de sorte qu'il n'a été nullement témoin de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 dudit mois d'octobre dernier ; que le dimanche 4 octobre, le déposant étant au Palais-Royal, a entendu faire plusieurs motions par des particuliers et particulières ; une entr'autres, âgée d'environ 36 ans, dont la mise indiquait une femme d'une classe au-dessus du médiore, après avoir dit aux assistans qu'elle manquait de pain, a exhorté ceux qui l'entendaient à l'accompagner, pour en aller demander au roi et à la famille royale ; voyant que personne ne s'apprêtait à la suivre, elle donna un soufflet à un particulier qui avait répondu un peu indécemment aux plaintes et aux propositions de cette femme ; elle dit ensuite être très-connue dans le fauxbourg Saint-Denis ; que le lendemain lundi elle avait résolu de partir pour Versailles, à la tête de ses voisines, pour demander au roi et à la reine les causes de la disette qui affligeait la capitale ; cette motion fut vivement applaudie et fit des sectateurs. Le lendemain lundi, le déposant rencontra la même femme armée d'un sabre, dans la rue neuve des Petits-Champs, avec beaucoup de femmes, annonçant qu'elles allaient à Versailles. Elles y furent en effet, car le déposant reconnut la même femme à cheval sur un canon de l'armée parisienne ; à son retour à Paris, le mardi suivant ; ne sait ni le nom, ni la qualité de cette femme ; observe qu'étant seul dans son cabinet le jeudi précédant le dimanche 4 octobre, entre 7 à 8 heures du soir, il entendit un bruit extraordinaire qui lui fit quitter son logis, d'où il se porta au lieu d'où ce bruit semblait partir ; qu'il vit dans les cours du château une foule de soldats, dragons, précédés par des Gardes-du-corps : l'ivresse où ses gens se trouvaient fit qu'ils n'osèrent approcher jusqu'à la cour de marbre, où ils s'apercevaient qu'on cherchait à entrer dans les appartemens du roi par les fenêtres. Cette scène, réellement scandaleuse, lui inspirait des craintes pour les personnes de la famille royale, mais qui furent bientôt dissipées, lorsqu'il entendit cette foule de gens ivres crier *vive le roi, vive la reine !* Plusieurs particuliers qui étaient là, trouvèrent cette scène extrêmement indécente, et dirent à lui déposant qu'ils avaient ouï cette même soldatesque se répandre en propos injurieux contre le Tiers-État, la cocarde nationale et l'Assemblée ; mais lui déposant n'a point entendu proférer ces paroles ; ajoute qu'il a entendu dire qu'un nommé Leclerc, officier d'un régiment provincial, étant entre deux Gardes-du-corps, le même jour jeudi, avait dit hautement, après les mots vive le roi, vive la reine : *au diable l'Assemblée nationale* ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXI.

Sieur Pierre-Joseph Cavalier, âgé de quarante-quatre ans, chirurgien-major du régiment de Flandre, demeurant à Versailles, rue Monboron, n°. 12 ;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière de faits énoncés aux pièces en question, observe que le sieur Massé, capitaine, a dit qu'un soldat qui lui rend des services particuliers, n'ayant pas le sou la veille, a paru avoir beaucoup d'argent le lendemain, et que ces veille et lendemain peuvent se rapporter aux 4, 6 ou 7 octobre dernier ; observe encore qu'il a entendu dire à MM. Dupuis et Duquenelet, que M. Valfond avait parlé à M. le comte de Mirabeau, à la tête du régiment, et que ce dernier avait alors un sabre et des pistolets ; que M. de Valfond ayant dit à M. de Mirabeau : *Que pensez-vous de cela ? Quand cela finira-t-il ?* Ce dernier avait répondu : *Il n'y a que Dieu qui le sache* ; ajoute encore avoir entendu dire à M. de Valfond, qu'un femme l'ayant abordé, en lui demandant du pain, il lui avait offert sa bourse ; cette femme en secouant sa poche, où il y avait de l'argent, lui avait dit : *Nous n'en avons pas besoin, nous demandons du pain* ; que le dimanche 4 octobre, lui déposant, étant chez M. le duc d'Avray, il a entendu dire par M. de la Dominière, ancien capitaine du régiment de Flandre, et actuellement major de la citadelle ou fort d'Angers ; que d'après les bruits du Palais-Royal, il présumait que les gens de Paris se porteraient le lendemain à Versailles ; qu'il a entendu dire par l'aumônier du régiment, que des femmes toutes mouillées et crottées, en secouant leurs poches où il y avait de l'argent, elles disaient : *Voyez comme nous sommes arrangés, nous sommes faites comme des diables, mais la bougresse nous le payera cher* ; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

LXXIII.

Sieur Alexis Grincourt, âgé de quarante-deux ans environ, marchand tapissier, demeurant à Versailles, rue de la paroisse Notre-Dame ;

Dépose que le repas donné par les gardes du roi aux officiers du régiment de Flandre et autres, avait donné quelques inquiétudes aux habitans de Versailles, avant la journée du 5 octobre dernier ; que ce même jour, lui déposant, vers cinq heures du soir, étant place d'armes, il a vu arriver de Paris des femmes du Peuple ; que leur arrivée a causé quelque inquiétude : les gardes du roi se sont rassemblés susdite place ; qu'un particulier vêtu d'un habit de garde nationale parisienne, ayant traversé les rangs des gardes du roi, l'un d'eux est couru sur lui le sabre nud à la main, en voulant lui en porter des coups, coups que le particulier évitait avec son sabre, et s'est réfugié dans une baraque ; que deux autres gardes du roi sont aussi allés sur ce particulier, soit pour l'arrêter, soit pour éviter des suites fâcheuses, et que c'est dans ce moment que M. de Savonnières a reçu un coup de fusil qui a été tiré par un particulier vêtu très-mesquinement ; qu'on a battu la générale : alors les soldats nationaux de Versailles se sont mis sous les armes et rassemblés au grand corps-de-garde, place d'armes ; que vers huit heures on leur a donné ordre de se retirer, ce qu'ils ont fait ; que les gardes du roi se sont pareillement retirés ; et comme ils se retiraient, ils ont été hués par des gens du Peuple ; que la queue de la colonne ayant tiré quelques coups de pistolets, sans doute pour en imposer au Peuple, car personne n'a été blessé, au

moins à la connaissance de lui déposant, qu'une décharge de soixante fusils environ a été faite sur les gardes du roi, ne sait si quelques-uns de ces derniers ont été blessés, n'en ayant pas connaissance; que le mardi 6 octobre, vers sept heures ou environ du matin, il a vu porter au bout de piques deux têtes; qu'il est allé cour de Marbre, où il a vu le cadavre d'un particulier qui avait la tête fracassée; que deux particuliers vêtus de l'habit de garde nationale parisienne tenaient au collet un garde du roi qui paraissait sortir des appartemens, auquel il fesait voir ce cadavre, et lui imputaient sa mort; que ce garde du roi protestait de son innocence sur ce malheur. Nonobstant ses protestations le Peuple criait: *Il faut le pendre, et il faut le tuer;* que lui déposant et d'autres personnes s'étant mis à crier: *Il faut le conduire à Paris, à Paris;* sont parvenus à le conduire jusqu'au grand corps-de-garde, où M. de la Fayette étant venu, a retiré ce garde du roi des mains de ceux qui voulaient le sacrifier; que quelques jours après M. Canceande, garde du roi, à dit à lui déposant, que ledit jour 5 octobre, pendant que les gardes du roi étaient rassemblés sur l'avenue de Paris, lui, de concert avec plusieurs autres de ses camarades qui étaient dans ce moment au château, avaient commencé à écrire une adresse à la garde nationale, et à la municipalité de Versailles, à l'effet de les persuader que l'intention de leur corps n'avait jamais été d'insulter personne; que si quelques-uns d'eux s'étaient écartés de ce principe, ils étaient prêts à les faire punir; que cette adresse qui aurait sans doute produit le calme, a été empêchée par leur capitaine; ne sait ce qui s'est passé, lesdits jours 5 et 6 octobre dernier dans le château de Versailles, que par ouï-dires; qui est tout ce que le dépotant a dit savoir.

LXXVII.

Sieur Pierre Gaudron-Durilloy, âgé de 50 ans, major des gardes de la prévôté de l'hôtel du roi, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 484.

Dépose que tout ce qu'il sait des faits dont est question, c'est que le lundi 5 octobre dernier, dans l'après-diné, étant chez lui, il fut averti qu'un nombre considérable de Peuple se présentait pour entrer dans la salle de l'Assemblée nationale; il s'est rendu dans la cour de ladite salle pour prendre connaissance de ce qui se passait; qu'étant au milieu de ce Peuple, leur demandant avec amitié ce qu'ils voulaient, un grand particulier, assez mal vêtu, l'a pris par les épaules, en lui demandant quelles étaient les épaulettes qu'il portait, et qui il était; qu'il lui répondit à ces questions; que dans cette mêlée il s'éleva des voix qui criaient *à la lanterne;* d'autres crièrent que lui déposant était un galant homme, qu'il fallait le laisser; alors un particulier, vêtu de noir, que ces gens appelaient Maillard, et dans lequel il paraissait que ces gens avaient beaucoup de confiance, s'adressa à lui déposant, et causèrent ensemble sur le motif de la démarche de ce Peuple; que d'après ce que lui déposant dit audit Maillard qu'il allait parler à M. le président de l'Assemblée, Maillard pérora ces gens de manière que le calme et le silence se manifestèrent aussitôt; que d'après le récit fait à M. le président, ce dernier ordonna qu'on fît paraître à la barre une vingtaine de ces femmes, ce qui fut exécuté; mais il en entra un plus grand nombre, et toujours Maillard à leur tête, lequel Maillard demanda pour elles la diminution des entrées et du pain, et accusa des membres de l'Assemblée d'accaparer les grains; que sur les questions faites par l'un des membres de l'Assemblée, quelles étaient ces personnes en définitifs, quelques femmes, qu'il n'a pu remarquer, désignèrent M. l'archevêque de Paris comme ayant donné 200 livres à un boulanger pour ne pas cuire; que l'Assemblée ayant levé la séance, et MM. retirés, ces gens, en grand nombre, sont restés dans la salle, y ont couché; que lui déposant, le matin du mardi, avant que la séance commençât, engagea ces gens à se retirer; ce qu'ils firent amiablement; observe que le particulier qui l'avait pris par les épaules, a dit à lui déposant, qu'il avait manqué d'être pendu pour avoir sonné le tocsin; et ce fait lui a été confirmé par quelques-unes de ces femmes, qui lui dirent avoir coupé la corde; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXIX.

Sieur Alleaume-François-Charles-Nicolas de Villelongue, âgé de 39 ans, ancien capitaine-commandant du régiment Royal-Auvergne, commissaire au commité militaire de la ville de Paris, y demeurant rue Bourbon-le-Château;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits qui se sont passés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, quoiqu'il fût à Versailles ces jours-là; observe que le dimanche 4 octobre, on proposa dans son district d'aller à Versailles, mais comme on ne désigna aucun chef, lui déposant ne tint compte de cette proposition, et se retira chez lui, d'où il partit le lendemain matin, lundi, par les voitures de la cour pour Versailles; observe encore qu'il ne sait si cette insurrection était préméditée depuis long-tems: mais se rappelle qu'au mois de juillet dernier, les 13 et 14, étant chez un de ses amis, rue de Bourbon, il a vu entre 11 heures et midi de ces deux jours plusieurs jockeis venir à grande course de cheval, et appeler Lescaze, inspecteur de police, qui demeure marché de Boulainvilliers; que le 14 entr'autres, il a vu quatre jockeis, dont un vêtu en veste rouge, galonnée en argent, ayant sur la tête un bonnet de velours noire avec houpette en or, qu'il présume être la livrée de M. le duc d'Orléans, ayant toujours vu ses jockeis ainsi habillés; lequel, après avoir appelé Lescaze, se sépara des autres jockeis, et fut se mettre à la tête d'une bande de gens armés de piques, lances et bâtons, qui étaient restés vis-à-vis l'hôtel de Salm; que ce groupe lui a paru considérable, et présume qu'ils étaient bien deux mille, qu'ils s'en allèrent par le pont royale, où il les perdit de vue; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

LXXXI.

Stanislas-Marie Maillard, âgé de vingt-six ans, capitaine des volontaires de la Bastille, demeurant à Paris, rue de Bethizi, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois;

Dépose que les ouvriers de la Bastille se portèrent sur la compagnie des volontaires qui était sous les armes dans la cour de la Bastille; que le sieur Hulin, commandant en chef de ce corps, d'accord avec lui déposant, ont employé toute l'honnêteté envers lesdits ouvriers, en les assurant qu'ils ne voulaient se servir de leurs armes que contre les ennemis de la liberté, et non envers eux, comme ils le prétendaient, et que pour les en convaincre, ils firent mettre les armes bas auxdits volontaires; que le calme étant rétabli parmi ces ouvriers, et après qu'ils ont eut évacué la place de la Bastille, lui déposant quitta le sieur Hulin, et vint à l'hôtel-de-ville seul, sur la prière que lui en avait faite M. de Gouvion de venir l'aider, se trouvant seul; lui déposant, dans ce moment, ne put monter à l'hôtel-de-ville, il était occupé par une affluence de femmes qui ne voulaient pas d'hommes parmi elles, et qui répétaient sans cesse que la ville était composée d'aristocrates; que lui déposant fut pris pour un membre de la ville, parce qu'il était vêtu de noir, et elles se refusèrent à son entrée, ce qui l'obligea d'aller changer de vêtement; mais en descendant les degrés de l'hôtel-de-ville, il fut arrêté par cinq ou six femmes qui le firent monter, en criant à toutes les autres que c'était un volontaire de la Bastille, et qu'il n'y avait rien à craindre de sa part; qu'alors lui déposant ayant pénétré au milieu d'elles, il les trouva les unes enfonçant les portes d'en-bas, les autres arrachant les papiers dans les salles, disant que c'était tout ce qu'on avait fait depuis l'époque de la révolution, et qu'elles les brûleraient; que lui déposant les invita à rester tranquilles, à l'aide d'un nommé Richard Dupin; que ces femmes répétaient que les hommes n'avaient point assez de force pour se venger, et qu'elles se montreraient mieux que les hommes; que dans un moment où lui déposant était au fond de la cour, en se retournant il vit monter une quantité d'hommes armés de piques, lances, fourches et autres armes, ayant forcé les femmes de les laisser entrer; que ces hommes se jetèrent sur les portes où ces femmes avaient commencé à frapper, qu'ils enfoncèrent, à l'aide de gros marteaux qu'ils avaient, et de leviers qu'ils trouvèrent dans l'hôtel-de-ville; qu'ils prirent toutes les armes qu'ils trouvèrent, en donnèrent aux femmes; qu'on vint dire à lui déposant, que des femmes arrivaient avec des torches pour brûler les papiers qui restaient dans ledit hôtel-de-ville; que lui déposant sortit de l'hôtel-de-ville, se précipita sur ces mêmes femmes au nombre de deux, qui tenaient chacune une torche allumée, et qui gagnaient l'hôtel-de-ville; qu'il leur retira ces torches, ce qui faillit lui faire perdre la vie, parce qu'il s'opposait à leur projet; il leur observa qu'elles pouvaient se porter, par une députation, à la commune, à l'effet de demander justice, et de représenter la situation où elles pouvaient être, puisque toutes demandaient du pain; mais elles répondirent que toute la commune était composée de mauvais citoyens qui métiraient tous d'être à la lanterne, M. Bailly et M. de la Fayette les premiers.

Ajoute que, pour éviter le danger et le malheur qui menaçaient tant les deux têtes (MM. de la Fayette et Bailly), ainsi que l'hôtel-de-ville, lui déposant crut qu'il était nécessaire qu'il se transportât de nouveau à l'état-major dudit hôtel-de-ville, où il ne trouva que M. d'Ermigny, aide-major-général, à qui il demanda quels moyens l'on pouvait employer pour calmer tout ce peuple qui ne demandait que le carnage. M. d'Ermigny fit réponse à lui déposant, qu'il le priait de faire tout ce que sa sagesse et sa sagacité pourraient lui suggérer pour rétablir le calme au sein de la capitale; à quoi lui déposant dit au sieur d'Ermigny que toutes ces dames ne voulaient entendre aucunes raisons, et qu'après avoir mis en ruine l'hôtel-de-ville, elles voulaient se porter à l'Assemblée nationale, à l'effet de connaître tout ce qui avait été fait et décrété jusqu'à ce jour 5 octobre; à quoi lui déposant dit à ces dames que l'Assemblée nationale ne leur devait aucun compte, et que si elles y allaient, elles causeraient une rumeur et empêcheraient les députés de s'occuper sérieusement des affaires importantes relatives à la circonstance présente; que ces dames persistant toujours dans leurs desseins, lui déposant crut prudent qu'il se retirât de nouveau auprès de mondit sieur d'Ermigny, pour lui faire part de la résolution de ses femmes, en ajoutant audit sieur d'Ermigny que s'il jugeait à propos, lui déposant accompagnerait ces femmes à Versailles, pour prévenir et leur faire connaître le danger où elles s'exposaient en faisant une démarche aussi peu réfléchie; à quoi ledit sieur d'Ermigny répondit à lui déposant qu'il ne pouvait donner un ordre de cette nature; que ce serait contre les intérêts des citoyens, et que lui déposant pouvait faire tout ce qu'il lui plairait, pourvu que cela ne portât aucun préjudice à la tranquillité publique: lui déposant ajouta audit sieur d'Ermigny que cela ne pouvait préjudicier, et que c'était le seul moyen de débarrasser l'hôtel-de-ville et la capitale; que par ce même moyen l'on parviendrait à mettre les districts sur pied; que pendant le tems qu'elles feraient quatre lieues, l'armée pourrait prévenir les malheurs que ces femmes se proposaient de commettre. Le déposant prit un tambour à la porte de l'hôtel-de-ville, où les femmes étaient déjà assemblées en très-grand nombre; et des détachemens d'elles partirent dans différens quartiers pour faire recrue d'autres femmes, à qui elles donnèrent rendez-vous à la place Louis XV; que lui déposant vit plusieurs hommes qui se portaient à leur tête et qui leur faisaient des harangues propres à exciter une sédition, crut qu'il était de son devoir de faire connaître à ces femmes que ces hommes les induisaient à erreur; qu'au premier tambour dont il a parlé plus haut, deux autres se réunirent et prirent leur route le long du quai des Orfèvres, de l'École, jusqu'au dernier guichet du Louvre; que ces femmes voulant forcer lui déposant à passer par le jardin des Tuileries, il leur objecta que cela n'était pas possible, que les suisses s'y opposeraient, et que ce serait insulter sa majesté que de passer ainsi par ce jardin, et sur-tout en aussi grand nombre: toutes se récrièrent que puisque lui déposant ne voulait point condescendre à leurs volontés, qu'il eût à se retirer de leur tête, et plusieurs d'entr'elles se mirent en devoir de le frapper, ce qui obligea le déposant de leur dire qu'il allait le faire, mais au moins qu'elles lui permissent d'employer toute la prudence qu'exigeait une démarche aussi inconsidérée. Ces femmes lui permirent: il demanda une des femmes pour aller prévenir le suisse qu'il n'avait rien à craindre, et que c'était des dames qui demandaient à passer par le jardin, qu'elles ne commettraient aucun dégât, et qu'elles se comporteraient de manière à ne point lui attirer de reproches; cette femme, nommée madame Lavarenne, portière, rue Bailleul, petit hôtel d'Aligre, chargée de cette mission de la part de lui déposant, alla vers ce suisse pour lui faire part de ce dont elle était chargée. Ce suisse refusa de l'entendre, tira son épée de son baudrier avec le fourreau, et poursuivit cette femme qui avait un manche à balai à sa main, et qui se sauvait en criant à son secours: toutes les femmes, indignées du procédé du suisse, voulaient se porter sur lui et lui arracher la vie; que lui déposant leur fit connaître le tort qu'elles avaient, et leur objecta qu'une sentinelle où un suisse qui était dans un poste quelconque et qui était confié à sa garde, représentait la personne du roi et était aussi respectable: elles ne voulent point écouter ce que lui déposant pouvait leur dire pour les engager à prendre une autre route, ce qui engagea le déposant à dire à ces femmes qu'il allait lui parler: il y fut en effet; mais ce suisse, toujours inaccessible, tira son épée hors de son fourreau pour en porter plusieurs coups à lui déposant, coups qu'il para sans chercher à en porter audit suisse, mais seulement pour se défendre; que cette femme Lavarenne voyant ainsi lui déposant traité, vint à son secours, crut devoir donner un coup de son manche à balai sur les deux épées qui se croisaient, que de ce coup, lui déposant et le suisse furent désarmés: le suisse reçut un coup d'une autre femme qui le fit tomber; un particulier, armé d'un fusil au bout duquel était une bayonnette, vint foncer sur le suisse qu'on disait rendre la vie, voulait l'achever en le perçant de sa bayonnette; que lui déposant arrêta le coup, et s'empara de la bayonnette de ce particulier, comme de l'épée du suisse; que lui déposant et les femmes traversèrent les Tuileries pour gagner la place Louis XV, lieu du rendez-vous que ces femmes s'étaient donné; mais comme le peuple était assemblé en grand nombre, et que cette place ne devenait plus propre au lieu convenu de leur assemblée, elles décidèrent d'aller au milieu des Champs-Elysés, place d'armes, d'où lui déposant vit arriver de toutes parts des détachemens de femmes armées de manches à balais, lances, fourches, épées, pistolets et fusils, sans cependant aucune d'elles avoir de munitions, puisqu'elles voulaient le forcer à aller chercher de la poudre à l'arsenal avec un détachement d'elles; mais qu'il croyait prudent que puisqu'elles ne voulaient aller à l'Assemblée nationale que pour demander justice et du pain, elle pouvaient y aller sans armes, et qu'elles attendriraient plutôt cette assemblée en se présentant sans armes qu'en employant la force: à force de prières et de protestations, il parvint de faire mettre bas les armes à ces femmes, à l'exception de quelques-unes qui s'y refusèrent, mais que d'autres plus sages firent céder. Cependant

dant deux se présentèrent avec chacune un fusil, et exhibèrent une cartouche, l'une de sept ans et l'autre de quatre ans et demi, disant qu'elles avaient été vivandières, et qu'elles le priaient de les laisser armées; qu'elles lui serviraient d'avant-garde, ainsi qu'aux autres femmes: il leur objecta qu'il était impossible, parce que cela excitait de la jalousie aux autres femmes, qu'il pria de les faire rentrer parmi elle; mais une douzaine de femmes se portèrent sur ces deux, et leur firent rendre les armes, disant qu'il n'y aurait point d'exception; qu'au son de la voix de ces deux femmes, et à la taille de l'une, il soupçonna que ce pouvait être des hommes déguisés; que lui déposant s'était acquis la confiance de ces femmes au point qu'elles dirent toutes d'une voix unanime qu'elles ne souffriraient que lui à leur tête: une vingtaine se détachèrent pour faire rentrer tous les autres hommes derrière elles; prirent la route de Versailles, ayant devant elles huit ou dix tambours; que ces femmes alors pouvaient être au nombre de six à sept mille, et passèrent par Chaillot, le long de la rivière; que toutes les maisons étaient fermées, dans la crainte, sans doute, du pillage; que des femmes, malgré cela, allaient frapper à toutes les portes, et quand on se refusait d'ouvrir, elles voulaient les enfoncer, et se mettaient en devoir d'enlever les enseignes; voyant et voulant prévenir la ruine de ses habitans, il fit faire halte à toutes ces femmes, et leur dit qu'elles ne se feraient point honneur en se comportant de cette manière, et que lui déposant, se retirerait de leur tête, si elles se comportaient ainsi, et qu'on pourrait regarder leurs actions de mauvais œil; au lieu que si elles allaient paisiblement, avec honnêteté, tous les citoyens de la capitale leur en sauraient bon gré. Elles cédèrent enfin aux remontrances et avis de lui déposant, et continuer leur route avec sagesse jusqu'à Seves; que cependant, dans cet intervalle de chemin, elles interceptèrent le passage à divers couriers et voitures de la cour, qui allaient du côté de Versailles, dans la crainte, disaient-elles, qu'on ne fît fermer le pont de Seves pour les empêcher de passer, sans faire aucun mal à ces personnes. Arrivé au pont de Seves, il fit faire halte, et pour prévenir des malheurs, il demanda s'il y avait des hommes armés; mais au lieu de réponse satisfaisante de la part des habitans de Seves, à qui on s'était adressé, ils dirent seulement que Seves était dans la plus grande consternation, que tout était fermé, et qu'il serait impossible de trouver aucun rafraîchissement pour ces dames. Ne sachant quel parti prendre, il avisa le moyen de proposer à celles de ces femmes qui lui parraissaient les moins animées, et qui marchaient forcément, de demander s'il y avait des hommes de Paris armés à leur suite; que plusieurs répondirent qu'oui, et en furent chercher huit, qui se présentèrent à lui déposant, dont un d'entr'eux lui demanda la permission de commander aux sept autres; que comme ce particulier était en veste d'ordonnance, et que lui déposant croyait au fait du service, y consentit, et lui donna pour consigne d'aller à Seves, de s'informer et de découvrir où étaient les boulangers du lieu, de les inviter à donner et à distribuer le pain qu'ils pouvaient avoir chez eux, en les assurant qu'ils pouvaient compter qu'on ne leur ferait aucun mal ni tort, ces femmes en ayant assuré lui déposant. D'après cet ordre donné, lui déposant et les femmes continuèrent leur chemin, sans rencontrer aucun obstacle dans Seves, même aucun garde; qu'arrivés à Seves, ils trouvèrent effectivement les boutiques de limonadiers et cabaretiers fermées: une ordonnance de la part *du particulier par lui dépêché* à Seves avec sept hommes, vint apprendre à lui déposant qu'il avait couru tous les boulangers, et qu'il n'avait trouvé que huit pains de quatre livres; que les boulangers les coupaient par morceaux, à petite portion, pour les distribuer aux femmes; à quoi le déposant répondit, qu'il ait à retourner à son poste, et qu'il y fût ferme, et engage ses camarades d'armes à l'imiter, et surtout qu'il observe la prudence et l'honnêteté. Le déposant fut obligé de rendre compte à ces dames du rapport qu'on venait de lui faire, ce qui excita des murmures entr'elles et les fit disperser çà et là, pour tenir et former des complots, ce qui fit craindre à lui déposant pour les habitans de Sèves. Il crut devoir faire rappeler, pour rassembler toutes ces femmes: un grand nombre s'approchèrent, mais une quantité aussi restèrent derrière, ce qui fit croire à lui déposant qu'il y avait de l'obstination de la part de ces dernières pour faire le mal. Le déposant se servit de la voix de celles qui paraissaient soumises, et les engagea à se porter dans les pelotons des autres, pour leur inspirer une façon de penser différente de celle qu'on disait à lui déposant qu'elles avaient. Elles ne purent rien gagner, et bientôt les peletons se dispersèrent et les femmes se portèrent à toutes les portes et boutiques des marchands de vin, aubergistes, limonadiers et autres citoyens, entrèrent même dans une cour, prirent des bancs et autres morceaux de bois, et se mirent en devoir d'enfoncer les portes et abattre les enseignes de tous les marchands; lui déposant fit battre la générale pour rassembler les citoyens de Seves, et les mettre en état de défense contre les malheurs dont ils étaient menacés; mais au lieu de ces citoyens, il vit arriver une foule d'hommes armés, qu'il croyait d'abord être des habitans de ce lieu; au contraire, c'était des hommes affamés de la perte des citoyens de Seves, et qui se portèrent, avec les femmes, et avec fureur, sur toutes les portes où elles étaient; alors lui déposant prit le parti encore de faire rappeler, et d'assembler tous les hommes et les femmes, et leur fit entendre qu'on les prendrait plutôt pour des bandits que pour des citoyens, comme ils s'annonçaient; qu'il valait mieux qu'ils restassent tranquilles, que lui déposant allait aller frapper à diverses portes pour avoir des alimens et du vin s'il y en avait; qu'effectivement il se porta à une en face de la grille du parc, qu'il se présenta un homme malade, et lui dit, sur la demande de lui déposant, de donner du vin et du pain s'il en avait; qu'il n'avait point de pain, mais qu'il avait du vin; que lui déposant, lui en fit tirer dix où douze brocs qu'il fit distribuer par des hommes armés à toutes ces femmes; les unes payaient et les autres ne payaient pas: lui déposant dit à ce particulier qu'il en donne cependant tant que ces femmes en voudraient, que lui déposant le paierait de son argent; et que s'il n'en avait pas assez, il lui donnerait un bon pour être payé à la ville; mais ce particulier dit qu'il regrettait de ne pas en avoir davantage, qu'il en aurait fait le sacrifice sans aucune rétribution: plusieurs femmes le remercièrent, et lui déposant engagea une vingtaine de femmes à prendre des hallebardes pour pouvoir former une barrière devant elles, afin qu'aucunes d'elles ne puissent passer en avant: elles furent désarmer trois ou quatre hommes, et apportèrent des hallebardes et formèrent une barrière; elles se mirent en route, les hommes restèrent derrière, ce qui ne laissa pas moins de crainte à lui déposant; mais un particulier sans col, et qui a dit à lui déposant, avoir manqué d'être pendu pour avoir sonné le tocsin dans une église de Paris, lui ajouta que si lui déposant voulait le charger du commandement des hommes qu'il redoutait, il le ferait avec toute la prudence; mais que lui déposant lui répondit, qu'il n'était pas plus le maître de lui donner le commandement, que lui d'être commandant lui-même; que s'il voulait faire le bien, on lui en saurait toujours bon gré, et qu'il viendrait trouver, lui déposant, et qu'il rendrait compte à la ville de ses actions pour lui mériter des remercimens. Le déposant avec ces femmes cheminaient pour gagner Versailles, et passé Virofflay, elles rencontrèrent plusieurs particuliers à cheval, qui paraissaient être des bourgeois ayant des cocardes noires à leurs chapeaux; elles les arrêtèrent et voulaient se porter à des excès contr'eux, disant qu'il fallait qu'ils périssent pour subir le châtiment de l'insulte qu'ils avaient faite et qu'ils faisaient à la cocarde nationale; elles en frappèrent un, le démontèrent de son cheval, en lui arrachant sa cocarde noire, qu'une de ces femmes remit à lui déposant: il fit faire halte aux autres femmes, qui ne passèrent pas leur barrière, et lui déposant fut au secours du particulier qu'elles maltraitaient: qu'il obtint sa grace, sous condition qu'il donnerait son cheval, qu'il marcherait derrière elles, et qu'au premier lieu elles lui mettraient un écriteau derrière lui (comme ayant insulté la cocarde nationale.) Ce particulier consentit à tout, pourvu qu'on lui laissât la vie: une de ces femmes monta sur le cheval et partit avertir à Versailles qu'elles allaient arriver: un peu plus loin, elles apperçurent dans une avenue, qui fait fourche au grand chemin, deux autres particuliers vêtus de même en bourgeois, et qui allaient à grande course de cheval vers Versailles: plusieurs femmes sortirent des rangs et interceptèrent le passage à ces deux particuliers, qui avaient sur leurs têtes des chapeaux ronds avec des cocardes noires, qui leur furent pris. Une de ces femmes, qui avait l'un des deux chapeaux, et connue sous le nom de *femme Tournay*, deux autre femmes remirent à lui déposant les deux cocardes noires, et deux femmes montèrent sur les chevaux, et ces deux particuliers se placèrent derrière les femmes. Cette expédition faite, il fit mettre ces femmes sur trois rangs, autant qu'il fut dans son pouvoir, et fit former un cercle, et leur dit que les deux pièces de canon qu'elles avaient, ne devaient point être traînées à leur tête, que malgré qu'elles n'eusseut point de munitions, on pourrait les soupçonner de mauvaises intentions, qu'elles devaient plutôt montrer de la gaieté que de causer une émeute dans Versailles; que cette ville n'étant point informée de leur démarche; les habitans pourraient soupçonner d'autres vues, et qu'elles seraient victimes de leur dévouement: elles consentirent à faire ce que lui déposant voudrait; en conséquence les canons furent placés derrière elles, et invita lesdites femmes à chanter: *Vive Henri IV*, en entrant à Versailles, et à crier: *Vive le roi*; ce qu'elles ne cessèrent de répéter au milieu du Peuple de cette ville qui les attendait et qui criait: *Vive nos Parisiennes!* Elles arrivèrent à la porte de l'Assemblée nationale, où lui déposant dit qu'il était imprudent de se montrer plus que cinq ou six femmes: elles refusèrent et voulurent toutes entrer; qu'un officier des gardes qui était à l'Assemblée nationale se joignit à lui déposant, et invirèrent ces femmes à ne point monter davantage que douze.

Que d'après plusieurs débats entre ses femmes, il s'en est trouvé 15 qui entrèrent avec lui déposant à la barre de l'Assemblée nationale; que, de ces quinze femmes, il n'a connu que la femme Varennes dont il a précédemment parlé, et qui vient d'être gratifiés d'une médaille par la commune de Paris. Où étant, il engagea lesdites femmes à se taire et à le laisser seul faire part à l'Assemblée de leurs demandes qu'elles lui avaient communiquées en route, à quoi elles ont consenti. Alors lui déposant demanda la parole au président; M. Mounier, alors président, lui accorda; et lui déposant dit que deux ou trois personnes, dans une voiture de la cour, qu'ils avaient rencontrées sur la route, lui avaient dit qu'ils étaient instruits qu'un abbé attaché à l'Assemblée, avait donné à un meûnier 200 liv. pour l'empêcher de moudre, avec promesse de lui en donner autant par semaine: l'Assemblée nationale demanda fortement que lui déposant, le nommât; il ne put satisfaire leur demande, attendu qu'il ne se rappelait ni des noms de ceux que ces gens lui avaient dénoncés, ni des dénonciateurs mêmes; que ce qu'il put dire, c'est qu'il se rappelait qu'ils demeuraient rue du Plâtre-Saint Avoye; que l'Assemblée persistant toujours à connaître le dénoncé, M. Robespierre, député d'Artois, prit la parole, et dit que l'étranger introduit dans la diete auguste avait fortement raison, et qu'il croyait qu'il en avait été question le matin; que M. l'abbé Grégoire pourrait donner des éclaircissemens; ce qui déchargea, lui déposant, d'en donner lui-même.

Lui déposant ayant la parole, il dit que, pour établir la tranquillité, rendre les esprits plus calmes et prévenir des malheurs, il pria MM. de l'Assemblée de nommer une députation qui voulût bien se transporter près MM. les gardes-du-corps, à l'effet de les engager à prendre la cocarde nationale, et de faire réparation de l'injure qu'on disait qu'ils avaient faite à cette même cocarde: plusieurs membres de l'Assemblée élevèrent la voix, et dirent qu'il était faux, que les gardes du roi n'avaient jamais insulté la cocarde nationale; que tous ceux qui voulaient être citoyens, pouvaient l'être de bonne volonté, et qu'on ne pouvait forcer personne. Lui déposant prit la parole, et dit en montrant trois cocardes noires, qui étaient celles dont il a ci-devant parlé; qu'au contraire, il ne devait exister aucune personne qui ne se fit honneur de l'être; que, s'il y avait parmi cet auguste Assemblée des membres qui se trouvassent déshonorés de ce titre, ils devaient en être exclus sur-le-champ: il fut fait plusieurs applaudissemens, et des cris retentirent dans la salle: « *Oui, tous doivent l'être et nous sommes tous citoyens.* »

Pendant ces applaudissemens, on apportera à lui déposant une cocarde nationale de la part des gardes-du-corps qu'il montra à toutes les femmes pour faire connaître la soumission de ces premiers; les femmes crièrent toutes: *Vive le roi et MM. les gardes-du-corps!* lui déposant demanda ensuite la parole au président, et dit qu'il était essentiel aussi, pour prévenir des malheurs, et les doutes qui étaient répandus dans la capitale sur l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles, de faire éloigner ce régiment, parce que les citoyens craignaient une révolution de leur part.

M. Mounier répondit qu'on instruirait le roi le soir à son retour de la chasse, où on le disait être: lui déposant répliqua qu'il avait bien du plaisir à croire le contraire des soupçons et des cris qui paraissaient se répandre et agiter la capitale; que cependant il croyait, pour le bien des citoyens, qu'on engageât le roi à prononcer le renvoi de ce régiment, en lui donnant l'idée que c'était toujours mille bouches à nourrir, et que, dans le moment de calamité et de disette de pain où nous étions, ce régiment pourrait plutôt se pourvoir dans une ville de province, que si près de la capitale où le pain valait 3 liv. 12 s. les quatre livres.

Un membre, chevalier de Saint-Louis, prit la parole, et dit qu'il était faux; qu'il arrivait de Paris; qu'il savait qu'on avait beaucoup de peine à avoir du pain, mais qu'il ne valait pas plus de 12 sous et demi, et que lui déposant en imposait à l'Assemblée: lui déposant répliqua qu'il allait donner preuve de ce qu'il avançait, et dit qu'aucune femme ne pouvait se mettre dans la foule à la porte d'un boulanger, qu'un homme seul pouvait le faire; que, par ce moyen, cet homme perdant sa journée, il perdait 3 livres, et 12 sous que lui coûtait le pain, çà lui fesait un total de 3 liv. 12 sous; qu'il était essentiel, pour prévenir de pareil désordres (qui étaient causés par des villes de province qui se permettaient d'intercepter des voitures de grains ou farines, destinées pour la capitale, sous prétexte qu'ils en manquaient dans leurs villes), de lancer un décret contre toutes personnes qui se permettraient ces faits sans une cause légitime. M. le président répliqua qu'on formerait une députation vers sa majesté pour lui faire agréer tout ce que lui déposant venait de demander; mais qu'on n'irait que le soir, attendu que le roi ne fesait que d'arriver de la chasse: lui déposant dit que, s'ils ne voulaient sur-le-champ se transporter vers sa majesté, il se croyait obligé d'y aller lui-même pour le prévenir des malheurs qui menaçaient la capitale lors de leur départ; que sa majesté sans doute ne se refuserait point à recevoir la députation de MM. les députés; que sa majesté avait vraisemblablement vu ou pu savoir que les femmes de Paris étaient à Versailles en très-grand nombre, et que cela devait lui causer des inquiétudes; le président dit qu'il allait nommer sur-le-champ une députation; qu'il se joindrait à elle, et qu'ils iraient ensuite chez sa majesté.

Ils partirent en effet, en lui disant de faire prendre patience à ces dames; qu'il fallait le tems d'assembler les ministres du roi, et que nous pouvions compter qu'il ferait tout son pouvoir pour remplir nos vœux.

Lorsqu'ils furent partis, lui déposant crut devoir prévenir encore des propos que ces femmes répandaient, et que leurs têtes s'échauffaient contre MM. du clergé; la preuve qu'il en eut dans le moment, c'est qu'un abbé, portant une croix, vint proposer à une de ces femmes, pour l'engager à la tranquillité, de lui baiser sa main, mais cette femme lui donna un coup dessus, en lui disant qu'elle n'était pas f.... pour baiser la patte d'un chien; que cette abbé s'est retiré; que les femmes se récrièrent toutes : *A bas la calotte; c'est tout le clergé qui fait notre mal.*

Pour éviter la fureur où ces femmes se seraient portées, lui déposant demanda la parole au président; qu'elle lui fut accordée, et dit, pour prévenir et satisfaire ces dames, que tous les citoyens de la capitale étaient tous assurés qu'on s'occupait sérieusement, dans cette auguste Assemblée, à former une bonne constitution; mais qu'il avait entendu, et ce qui était le cri général dans la capitale, c'est que le clergé sans cesse était à la contrarier. Un membre sur la gauche du président, chevalier de Saint-Louis, prit la parole et dit: Que, lorsqu'un étranger, introduit dans une diete auguste, se permettait d'inculper des membres de l'Assemblée, il devait subir une punition exemplaire sur-le-champ; mais lui déposant demanda au président d'être entendu, et dit qu'il n'avait jamais prétendu inculper aucun membre; qu'il croyait au contraire rendre service à ces MM. du clergé qu'il ne croyait point coupables, mais qu'il s'imaginait que, lorsqu'un dénoncé ne connaissait pas les motifs de son accusation; il ne pouvait se justifier; qu'il priait MM. du clergé de ne point lui en vouloir; qu'il n'avait dit cela que dans l'intention de prévenir des désordres que le clergé ne connaissait point; que M. Robespierre fit à la suite un discours plein de patriotisme; ce qui rendit toutes les femmes tranquilles pour le moment: un instant après, le major des gardes de la prévôté vint dire à lui déposant, qui était toujours à la barre, qu'on avait répandu dans toutes ces femmes qu'il avait été empoisonné, et qu'elles forçaient les gardes à les laisser entrer: lui déposant sortit avec ce major, se montra à ces femmes, et les rassura; elles demandèrent toutes à entrer: lui déposant leur dit qu'il n'était pas possible; qu'elles pouvaient compter qu'elles seraient victorieuses; qu'il était plus beau de l'être de cette manière, que si elles eussent répandu du sang comme elles le voulaient faire dans la capitale et en route. Elles lui promirent toutes d'être tranquilles: il rentra à l'Assemblée nationale où il attendit le retour de MM. les députés qui étaient chez le roi.

Dans ce moment s'est présenté le particulier qui avait l'épée de lui déposant, et dont il a parlé ci-dessus, qui dit à MM. ces députés qu'il avait manque d'être pendu, et qu'il se permit des invectives contre plusieurs particuliers qui avaient attenté à sa vie, et dit à lui déposant que les gardes-du-corps venaient de faire feu, et que, s'il voulait donner ses ordres, il allait sur-le-champ se porter avec les femmes qui étaient dehors chez les gardes-du-corps, qu'ils les braverait tous, et qu'ils se rendraient maîtres d'eux; mais, lui déposant, bien loin de condescendre à ces vues, lui fit connaître l'horreur d'un pareil projet, et que ce n'était pas se bien montrer que de se porter à des excès semblables, que tôt ou tard on connaîtrait la vérité, et qu'on punirait les coupables. Lui déposant lui montra la cocarde de la part de MM. les gardes du roi, et lui dit qu'ils paraissaient soumis; qu'il ne fallait pas être avide de sang. Au même moment, où il parlait, une douzaine de femmes entrèrent dans l'Assemblée nationale, et dirent que les gardes-du-corps venaient de faire feu sur elles; qu'il y en avait un d'arrêté: elles attendaient, disaient elles, que lui déposant fût en bas pour fixer le genre de mort qu'il méritait. A ce même instant, on entendit une décharge de mousqueterie, ce qui causa l'alarme dans l'Assemblée, et fut, lui déposant, engagé par plusieurs députés à redoubler le pas et son activité, pour empêcher ces malheurs: il descendit au milieu de ces femmes; il aperçut un garde-du-corps qui était tenu par la bride de son cheval; qu'il voulait descendre de dessus, mais les femmes s'y opposèrent, sans lui faire aucun mal, que de lui tenir des propos injurieux.

Lorsque le garde-du-corps vit lui déposant s'approcher de lui pour lui parler, il tira un sabre et coupa les rennes de son cheval: le bour porta sur l'épaule d'une femme, et se sauva. Lui déposant voulut courir après, il ne put l'attraper, et le gardes-du-corps, en se sauvant, tira un coup de pistolet en arrière, qui n'atteignit point lui déposant. Lui déposant rentra dans l'Assemblée nationale, après avoir engagé toutes ces femmes à ne point se porter davantage vers le château; que, vers les huit heures du soir, le président revint, accompagné de sa députation, de chez le roi; il rapporta les paroles du roi, que toute l'Assemblée entendit, et que le Peuple parut respecter, puisqu'elles ne tendaient qu'à rétablir la tranquillité parmi son Peuple: ensuite il fit lecture de cinq pièces relatives à la demande que la garde nationale avait faite auprès de l'Assemblée nationale et du roi pour les subsistances.

Sa majesté avait ordonné que ce fût deux officiers qui accompagnassent lui déposant pour retourner à Paris, mais les femmes s'y opposèrent et dirent toutes qu'elles seules l'escorteraient; que les copies délivrées à lui déposant furent transcrites sur les registres de l'Assemblée par M. le vicomte de Mirabeau; et lui déposant, immédiatement après, revint à Paris avec une partie de ces femmes dans une voiture de la cour, et rencontrèrent dans l'avenue de Versailles la garde nationale parisienne.

Arrivé à Paris, lui déposant se fit conduire à l'hôtel-de-ville où il entra accompagné d'environ cent cinquante femmes qui l'avaient précédé dans la salle où étaient les représentans de la commune, M. le maire siégeant; que lui déposant rendit compte de tout ce qui s'était passé, et remit à M. le maire cinq pièces qui lui avaient été confiées, comme il nous l'a dit plus haut, après cependant qu'il en eût fait lecture; qu'ensuite lui déposant dit à l'assemblee qu'ayant désarmé le Suisse des Tuileries, et ne voulant pas profiter de cette dépouille, il remettait à M. le maire l'épée de ce Suisse, et en effet la lui présenta. M. le maire, au nom de l'assemblée, en fit présent à lui déposant, disant qu'elle était bien entre ses mains, et dit à un secrétaire nommé M. Brousse des Faucherets, de lui expédier un reçu des cinq pièces que lui déposant lui avait remises, et le don de l'épée, qui fut signé par M. le maire, M. Bourdon de la Crosniere et dudit sieur Brousse des Faucherets. M. le maire offrit à souper à toutes ces dames, qu'elles acceptèrent, en chargeant lui déposant, au nom de l'assemblée, de leur faire donner ce qui était nécessaire et sans aucune rétribution de la part de ces femmes.

A six heures du matin, le mardi 6, M. le maire engagea ces femmes à se retirer chacune chez elles, ce qu'elles firent; et huit à dix vinrent accompagner lui déposant en sa demeure, alors rue et hôtel Grenelle-Saint-Honoré. Sur les huit heures du matin dudit jour 6 octobre, dix à douze femmes vinrent le chercher et le forcèrent de marcher avec elles pour aller au-devant de la garde nationale, et présenter à M. le marquis de la Fayette une branche de laurier à son retour de Versailles; mais qu'un courier passant devant elles, leur dit qu'il allait faire apprêter le château des Tuilleris pour y recevoir sa majesté qui venait à Paris ce soir: elles engagèrent lui déposant à aller avec elles au-devant de sa majesté; que lui déposant, avec ses femmes, y alla, et rencontrèrent le roi à Viroffiay: elles se mêlèrent parmi les femmes qui étaient à la tête de la voiture du roi, et revinrent à Paris jusqu'à l'hôtel-de-ville, où lui déposant quitta toutes ses femmes; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXXII.

Jeanne Martin, âgée de quarante-neuf ans, garde-malades, femme de Jean Lavarenne, portier du petit hôtel d'Aligre, avec lequel elle demeure rue Bailleul, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois.

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, dans la matinée, elle a été forcée par une quarantaine de femmes, dans le passage du Louvre, près le jardin de l'Infante, d'aller avec elles à Versailles; qu'elles lui ont mis un bâton à la main, la menaçant de la maltraiter si elle ne marchait point; qu'elle déposante leur observa qu'elle n'avait point déjeûné; qu'elle n'avait pas le sou; elles lui répondirent: Marche, marche, tu ne manqueras de rien; que pour éviter les mauvais traitemens dont elle était menacée: elle a suivi ces femmes; que parvenues aux Tuileries, et ayant voulu passer par le jardin, le suisse nommé Frédéric s'y étant refusé, cela a donné lieu à une rixe entre ce suisse et le sieur Maillard, qui était à leur tête; qu'elles sont toutes passées, par les Tuileries, et ont continué leur route vers Versailles, avec d'autres femmes qui les ont rejointes à la place de Louis XV, dans le Cours-la-Reine et après la barrière; que, parvenues à Seves, près la manufacture de porcelaine, elles ont rencontré deux messieurs, dont un ayant le cordon noir, l'autre vêtu d'un habit vert, qui leur dirent: *Où allez-vous, mesdames?* qu'elles répondirent: *Nous allons à Versailles, demander au roi du pain pour elles, pour leurs maris et leurs enfans, et l'approvisionnement de la capitale;* que ces particuliers dirent: *Allez, mes enfans, comportez-vous bien, ne faites d'insolence à personne, la paix soit avec vous;* qu'alors une femme qu'elle déposante ne connaît pas, mais qui était armée d'une épée, dit: *Oui, oui, nous allons à Versailles; nous apporterons la tête de la reine au bout d'une épée;* que les autres femmes lui imposèrent silence. Observe la déposante que dans la route elle avait vu passer différens couriers; qu'un entr'autres, que les femmes avaient voulu arrêter, leur était échappé, après avoir jeté à la rivière un porte-feuille dont il était chargé; qu'on avait laissé passer librement un autre courier appartenant à M. le duc d'Orléans, et qui partait de Passy pour aller à Versailles; que le long de la route elles ont vu d'autres couriers; que quand elles sont arrivées à Versailles, le régiment de Flandre était sous les armes sur la gauche du château, et les gardes-du-corps en face de la grille du château; qu'elles se sont présentées pour entrer dans la cour, mais qu'elles en ont été empêchées, qu'un homme vêtu de l'uniforme de la garde parisienne, armé d'un sabre, ayant traversé les rangs des gardes du roi, un garde se détacha, courut sur lui, le sabre à la main, et lui en porta un coup qui jeta son chapeau en bas; que trois autres gardes du roi sortirent également des rangs, le sabre nu à la main, pour courir après cet homme du côté de la caserne: alors elles déposante les a perdus de vue; que les femmes n'ayant pu pénétrer dans les cours du château, allèrent, ainsi qu'elle déposante, à l'Assemblée nationale; qu'elles avaient toujours à leurs tête le sieur Maillard et une vingtaine de femmes, dont elles déposante était du nombre; furent introduites à la barre de l'Assemblée nationale: qu'elles furent reçues avec grande joie et affabilité; qu'on les fit asseoir sur une banquette; que ce fut ledit Maillard, seul d'abord, qui porta la parole pour aller demander du pain pour elles, leurs maris et leurs enfans, et l'approvisionnement de la capitale, que deux membres de l'Assemblée furent députés avec neuf femmes d'entr'elles pour aller chez le roi; que sept seulement sont entrées, lui a-t-on dit; qu'elle déposante est restée à la barre de l'Assemblée; que la députation n'est revenue de chez le roi que sur les dix heures; qu'on a fait lecture de la réponse du roi, qui a été remise ensuite à M. le vicomte de Mirabeau, des mains duquel elle déposante l'a reçue pour la remettre audit Maillard, qui devait les apporter le plus promptement à l'hôtel-de-ville; que la séance de l'Assemblée ayant été levée vers une heure du matin, elle déposante et beaucoup d'autres femmes ont couché dans ladite salle; qu'elle n'a remarqué aucun homme déguisé en femme, et qu'il ne s'est rien passé contre l'honnêteté et la décence; qu'à cinq heures du matin, du mardi 6, elle déposante et deux autres femmes dont elle ignore les noms et demeures, sont sorties de la salle, et sont allées sur la place d'armes, et ensuite au château où elle a vu arriver la populace en grand nombre, qui grimpait aux grilles pour s'introduire dans le château, lesquelles n'étaient pas ouvertes; que, dans ce moment, plusieurs gardes du roi, de l'intérieur du château, ont tiré des coups de mousquet sur le Peuple: elle déposante en a remarqué et reconnu 3 ou 4 à leurs habits et bandoulières; que de cette décharge un citoyen a été tué dans la cour de marbre; que le garde du roi qui avait tué ce citoyen a été saisi par la populace; qui l'a conduit place d'armes où il a perdu la vie; qu'un autre garde du roi ayant porté un coup de poignard dans le bras d'un citoyen qui en a été cruellement blessé et porté à l'infirmerie: que ce garde du roi a été tout de suite blessé d'un coup de hache qui lui a abattu la moitié de la figure, et delà conduit sur la place d'armes où il a été tué à côté du premier; qu'un homme du fauxbourg Saint-Antoine, ayant une longue barbe, et armé d'une hache, a coupé la tête auxdits gardes-du-corps; que plusieurs gardes-du-roi, également menacés par les femmes, ont été sauvés par les grenadiers de la garde nationale; qu'elle-même déposante en a secouru un pour parer le coup de lance qui lui était porté, coup qu'elle déposant a reçu au bras droit, et dont elle a été blessée dangereusement; que, peu de tems après, M. de la Fayette a annoncé que le roi allait paraître: en effet, le roi et la famille royale ont paru au balcon. Alors le Peuple s'est écrié: *Vive le roi, vive la Nation, vive le dauphin!* qu'elle déposante et quelques autres femmes ayant crié *vive la reine*, des femmes du Peuple les ont frappées pour les faire taire; que le roi et la famille royale s'étant retirés du balcon, la reine a été se placer à une petite fenêtre, et, tandis qu'elle était en ce dernier endroit, des femmes du Peuple vomirent contre elle toutes sortes d'injures qu'elle déposante ne nous répétera pas ici. Le Peuple a crié: *Vive le roi! Le roi à Paris! le roi à Paris!* que sa majesté y ayant consenti, d'autres cris de *vive le roi* se sont fait entendre; que la reine, accompagnée de M. le marquis de la Fayette, se présenta au balcon, et ce dernier, portant la parole, a dit: « la reine est fâchée de voir ce qu'elle voit devant ses yeux; elle a été trompée; elle promet qu'elle ne le sera plus; elle promet d'aimer son Peuple, d'y être attachée comme Jesus-Christ l'est à son Eglise »; et, en signe d'approbation, la reine versant des larmes, a levé deux fois la main. Le roi a demandé grace pour ses gardes, et le Peuple a répété ses paroles. Les gardes du roi, de leur côté, ont crié: *Vive le roi, vive la Nation*, et ont jeté leurs chapeaux et bandoulières, et même quelques-uns leur argent par les croisées. Les grenadiers ont coëffé les garde du roi de leurs bonnets, et ont aussi crié: *Vive le roi, vive la Nation*, et dans ce moment le roi a déclaré qu'à midi il partirait pour Paris; que d'après ce elle est partie seule pour revenir; et chemin faisant, et parvenue au hameau du Point-du-Jour, des personnes qui étaient sur une charette l'ont reconnue, l'ont fait monter avec elles, et l'ont ramenée chez elle. Observe la déposante qu'il y a quelques jours, une femme étant venue pour louer dans la maison où elle déposante demeure, lui a dit avoir été également arrêtée et forcée d'aller à Versailles; que dans la route elle avait proposé à une de ces femmes de la laisser en aller, parce qu'elle avait laissé chez elle un jeune enfant qui avait besoin de ses soins; que pour obtenir sa liberté, elle lui a proposé de boire une chopine de vin, qu'elles étaient entrées dans un cabaret, et là, qu'elle avait observé à cette femme qu'elle était nu-pieds, à quoi la femme avait répondu: ce n'est pas faute d'argent, et avait tiré de sa poche environ une dixaine d'écus de six francs, tous enveloppés séparément dans des papiers qui étaient de ces feuilles qu'on crie dans les rues; qui est tout ce qu'elle déposant a dit savoir et

contenir vérité, y a persisté, a requis salaire, à elle taxé 3 livres, et a déclaré ne savoir signer, de ce requis; et nous avons signé avec le greffier et lesdits sieurs adjoints. Ainsi signé, *Ollivier*, *Olive de la Gastine*, *Brion*, *Durmont* et *de Nouvillers*.

LXXXIII.

Madeleine Glain, âgée de 42 ans, faiseuse de ménages, femmes de François Gaillard, garçon de bureau au district de l'Oratoire, avec lequel elle demeure, rue Froidmanteau, n°. 40, dépose qu'ayant été forcée, comme beaucoup d'autres femmes, de suivre la foule qui se portait à Versailles le lundi 5 octobre dernier, étant arrivée à Sèves près la manufacture de porcelaine, un monsieur ayant un cordon noir, leur ayant demandé où elles allaient, qu'elles lui répondirent qu'elles allaient demander du pain à Versailles; que ce monsieur les exhorta à se bien comporter; mais qu'une femme qu'elle sait être femme du monde, et qui, depuis, a demeuré chez Lagrement, limonadier, rue Bailleul, ayant dit qu'elle allait à Versailles pour en rapporter la tête de la reine, cette femme fut fort réprimendée par les autres; qu'arrivées aux avenues de Versailles, cette même femme a arrêté un garde du roi qui était à cheval, auquel elle dit beaucoup d'injures, le menaçant d'une mauvaise épée rouillée qu'elle avait à la main; que ce garde du roi lui dit qu'elle était une malheureuse, et pour lui faire lâcher la bride de son cheval qu'elle tenait lui porta un coup dont elle a été blessée au bras; que s'étant ensuite portée au château, dans l'intention de prévenir sa majesté des motifs de leurs démarches; qu'elle déposante se trouvant enfermée, c'est-à-dire, les jupes prises dans les deux montans de la grille, dont un Suisse l'a débarassée: après quoi elle est allée avec les autres femmes à la salle de l'Assemblée nationale, où elles sont entrées en grand nombre; que quelques-unes de ces femmes ayant demandé le pain de quatre livres pour 8 sols, et la viande au même prix, elle déposante pria qu'on fit silence, et après elle dit qu'elles demandaient qu'on ne manquât pas de pain, mais non pas au prix que cesdites femmes voulaient l'avoir; qu'elle n'est pas allée en députation au château, mais est revenue avec le sieur Maillard et deux autres femmes à l'hôtel-de-ville de Paris, rapporter les décrets qu'on leur avait donnés à l'Assemblée nationale; que M. le maire et les représentans de la commune ont été très-satisfaits, les ont reçus avec joie, et qu'ensuite elle déposante a été conduite par la garde nationale au district de l'Oratoire, faire part de ces bonnes nouvelles; qu'elle ne peut nous donner aucun renseignement sur ce qui s'est passé le mardi 6 à Versailles, mais a appris, sans pouvoir dire par qui, que le nommé Nicolas, modèle à l'académie, qui demeurait chez Poujet, rue Champfleuri, avait, ledit jour mardi, coupé la tête de deux garde du roi, qui avaient été massacrés par le Peuple, et que depuis, cedit Nicolas n'a pas reparu dans le quartier.

LXXXV.

Jeanne-Dorothée Delaissement, âgée de 28 ans, maîtresse couturière, veuve de Philippe Brenair, demeurante à Paris, rue Mauconseil, maison du charron, en face de la rue Française, après nous avoir représenté copie de l'assignation à elle donnée par Fayel, huissier à verge en cette cour: lecture a elle faite des arrêté et réquisitoire sus-énoncés, et de l'ordonnance sus-datée, a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, dans la matinée, elle déposante a été forcée, comme beaucoup d'autres femmes, par la foule qui voulait aller à Versailles; que les femmes qui l'ont ainsi entraînée l'ont d'abord conduite à l'hôtel-de-ville, et de suite à Versailles; qu'elle n'a rien remarqué dans la route qui ait mérité son attention; qu'elle sait qu'un particulier qu'elle ne connaissait pas alors, mais qu'elle a su depuis se nommer Maillard, s'est donné beaucoup de peine pour maintenir les femmes qui étaient armées de piques, bâtons, morceaux de fer et autres, et qu'il est parvenu à les faire désarmer en route; qu'avant d'arriver à Versailles, un soldat vêtu d'un habit blanc, qu'elle a appris être du régiment de Flandre, d'après les questions qu'elle déposante lui a faites, de qui elles avaient à se méfier, ce soldat lui a dit que le régiment de Flandre ne leur ferait aucun mal, mais qu'elles devaient craindre les gardes du roi, qui, dans un repas, avaient foulé la cocarde nationale aux pieds; qu'elle déposante n'est point allée au château ni à la salle de l'Assemblée nationale, etc.

LXXXVI.

Demoiselle Marie-Elisabeth Nolle, âgée de soixante-un ans, veuve du sieur Pierre Thibault, première femme-de-chambre de la reine, demeurante à Paris, rue des Petits-Augustins, N°. 16;

Dépose que le 5 octobre dernier, elle était de service près la reine; qu'elle n'a pas quitté ce jour l'appartement de sa majesté; que le mardi 6 octobre, sur les six heures du matin, elle a entendu beaucoup de bruit; qu'elle s'est levée pour savoir d'où partait ce bruit, et ce qui l'occasionnait; qu'elle vit que c'était des femmes du Peuple qui étaient sur la terrasse; que la reine, dans ce moment, ayant sonné, elle déposante entra dans la chambre à coucher; que la reine lui ayant demandé qu'est-ce que c'était que ce bruit, elle lui répondit que c'était ces femmes de Paris qui vraisemblablement n'ayant pas trouvé à coucher, se promenaient; que cette réponse parut tranquilliser la reine, et elle déposante se retira; qu'environ un quart-d'heure après, elle entendit un bruit bien plus grand qui partait de la salle des gardes; qu'elle déposante, et madame Augué, autre femme-de-chambre de la reine, ouvraient la porte de la pièce où elles étaient, et virent que des brigands voulaient forcer les gardes pour entrer, ce que ces derniers empêchaient, en formant une barrière avec leurs fusils qu'ils plaçaient en travers la porte; qu'elle déposante, effrayée, entra précipitamment dans la chambre où la reine était couchée; qu'elle l'a fait lever, lui a passé un jupon et des bas, et, par un passage dérobé, elle l'a, avec ladite Augué, conduite chez le roi, et là, elle n'a pas quitté; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

LXXXVII.

Sieur Louis de Massé, âgé de cinquante ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine-commandant au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, à l'hôtel des gardes de la porte du roi;

Dépose que le 5 octobre au soir, il était à la tête du régiment de Flandre, quand les femmes de Paris sont arrivées; que lui déposant, et les autres officiers, s'opposèrent, autant qu'il fut en eux, à ce que ces femmes ne s'introduisissent pas dans les rangs, mais que malgré leur vigilance, des femmes se sont introduites dans les rangs, mais n'a rien vu d'extraordinaire; que parmi ces femmes il y en avait qui, à leur tournure, leur son de voix, leurs gestes, avaient l'air d'hommes déguisés; mais lui, déposant, n'en a aucune connaissance personnelle: observe que le nommé bel Œillet, soldat de la compagnie de lui déposant, garçon honnête, tranquille, bon sujet, qui fait les commissions de lui déposant, et qui est présentement en semestre, ayant demandé à lui déposant une pièce de douze sols le dimanche 4 octobre ou le lundi 5, il la lui donna; que le mercredi matin, lui déposant fut surpris de voir audit bel Œillet des écus de six francs qu'il avait dans une bourse, lui en témoigna sa surprise, à quoi ce soldat lui répondit: *C'est que j'ai reçu de l'argent pour de mes camarades à cause de travaux par nous faits, et je n'ai pas eu le tems de les payer.* A su lui déposant depuis, que ledit bel Œillet a payé quelques somme à quelques soldats, mais ignore si tout l'argent que bel Œillet avait, a été ainsi distribué. Ajoute que ledit jour 5, à la chûte du jour, un particulier, de la taille d'environ cinq pieds trois pouces, vêtu d'une redingote, sous laquelle il paraissait y avoir un habit noir ou bleu, à ce qu'il lui a paru, s'est présenté devant le front du régiment, et a crié aux soldats qu'un de leurs camarades venait d'être tué et un autre blessé très-dangereusement par les gardes du roi; que lui déposant se tournant vers sa troupe pour attester que ce fait n'était pas vrai, et effectivement il s'est trouvé faux; que lui déposant soupçonna que la démarche de ce particulier n'avait pour but que d'exciter dans le régiment de Flandre une fermentation qui a eu lieu. Ajoute ledit déposant qu'il y a lieu de présumer qu'on avait cherché à débaucher les soldats, et qu'il a été dit que beaucoup de femmes publiques avaient été employées à cet effet; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

LXXXVIII.

Sieur Jean Duval de Nampty, âgé de trente-huit ans environ, capitaine au régiment de Flandre, demeurant à Versailles; aux menus plaisirs du roi, avenue de Paris;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui parler; a vu, comme tout le monde, le lundi 5 octobre, l'arrivée des femmes de Paris à Versailles; que deux ou trois jours après l'arrivée du roi à Paris, le sieur Groux, garde du roi, a dit, dans un dîner où lui déposant était, que le mardi 6 octobre dernier, entre six et sept heures du matin, il avait vu M. le duc d'Orléans en grande redingote grise, qui, étant mal bontonnée, lui avait laissé entrevoir son crachat, indiquer du bras au Peuple armé qui était là, le grand escalier du château, et faisant signe de tourner à droite; que lui déposant étant sur la place d'armes le matin dudit jour 6, il a entendu le Peuple crier à grands cris, pendant cinq à six minutes: *Vive le roi d'Orléans!* A entendu dire par quelques soldats de sa compagnie, qu'on avait distribué beaucoup d'argent aux soldats le lundi ou le mardi, même les deux jours, et depuis, a entendu dire qu'on donnait un petit écu à chaque soldat pour quitter ses drapaux, et venir à Paris, et que même un d'entre eux était revenu à plusieurs fois, disant qu'il n'avait rien reçu, et par ce moyen avait touché trois petits écus; ajoute que le mardi 5, étant à dîner avec plusieurs de ses camarades, un particulier revêtu de l'uniforme parisien, qui s'est dit charcuitier à Paris, petit de taille et brun, et être de Dreux, ayant des cartouches plein ses poches, étant ivre, et ayant dîné avec eux, malgré eux, leur dit: *Mes frères, je vous conseille de venir tous ce soir coucher à Paris, sans quoi vous serez tous égorgés dans la nuit;* qu'il dit même que s'il descendait, il serait le maître de les faire tous égorger s'il donnait un coup de sifflet; qu'il y avait alors beaucoup de Peuple à Versailles, retenu vraisemblablement par le désir de piller; que lui déposant, et ses camarades, achevèrent de griser tout-à-fait cet homme, et l'ont laissé dormir dans l'auberge, et s'en sont débarrassés comme ça; que cedit particulier dit aussi qu'il avait, le marin, pris un poulet dans la cuisine du roi, et qu'il l'avait mangé de meilleur appétit que sa majesté; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXXIX.

Sieur Pierre-Séraphin-Joseph-Honoté Duquennelet, âgé de trente-trois ans, capitaine au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, place d'armes, hôtel des gardes-de-la-porte;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture; sait que le lundi cinq octobre dernier, dans l'après midi, le régiment étant sous les armes, des hommes et des femmes de Paris étant arrivées à Versailles, plusieurs se présentèrent aux soldats, leur disant: *Mettez-vous de notre côté, tout à l'heure nous battrons les gardes du roi, nous aurons de beaux habits; les vendrons: et autres propos tendans à séduire ces soldats.* A su qu'on avait donné de l'argent aux soldats, mais ne sait qui fesait cette distribution; que depuis l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles jusqu'au 5 octobre, les soldats qui avaient toujours été soumis aux ordres de leurs officiers, s'enivraient, manquaient aux appels, désobéissaient et avaient des femmes du monde parmi eux: observe que ledit jour, cinq octobre, ils avaient reçu des ordres précis de ne commettre aucune hostilité, ordres qu'ils ont tellement exécutés, que quoique pendant la nuit on ait forcé la grille de la cour de la grande écurie, en abattant le cadenas qui la tenait fermée, le régiment n'a fait aucun mouvement pour empêcher cette violence; que le mardi six, après le départ du roi, lui déposant et d'autres officiers étant allés pour dîner, un particulier de petite taille, brun, qui s'est dit charcuitier, qui était, à ce qu'il croit, vêtu de l'uniforme parisien, les a suivis, s'est mis à table malgré eux, leur a montré des cartouches à balles, leur a conseillé de venir à Paris, parce qu'ils couraient risque d'être égorgés dans la nuit; qu'il dit aussi qu'on l'avait bien régalé chez le roi; qu'il avait bu du bon vin et mangé du poulet et tenu d'autres propos; que cet homme qui était un peu pris de vin, s'est achevé en dînant, s'est endormi, et ils l'ont laissé à l'auberge; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XC.

Elisabeth Girard, dite Beaupré; fille âgée de vingt-neuf ans, bourgeoise de Paris, demeurant rue comtesse d'Artois, maison du bonnetier, près le passage de la reine d'Hongrie;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, sur le midi, plusieurs femmes sont montées chez la déposante pour lui dire qu'elles allaient à la ville, et la forcèrent de la suivre, en la menaçant de lui couper les cheveux, si elle ne marchait pas; qu'obligée par cette violence de se joindre à elles, elle partit de compagnie; mais qu'au lieu d'aller à l'hôtel-de-ville, elles dirigèrent leur route à Versailles, où étant arrivées, après avoir fait quelques haltes dans la route, elles sont entrées dans la salle de l'Assemblée nationale, où les femmes ont demandé du pain et la diminution du prix du pain et de la viande; que les députés s'étant retirés, les hommes et les femmes qui étaient entrées dans la salle, y ont bu et mangé; les femmes ont redemandé l'Assemblée, on a sonné la cloche, et l'Assemblée s'est reformée; que s'étant occupé d'autres objets que ceux des subsistances, les femmes en témoignèrent de l'impatience et interrompirent plusieurs fois les opinians, que M. le comte de Mirabeau se plaignit de cette irrévérence, et demanda, vu l'impossibilité de continuer la séance, qu'elle fût remise au lendemain, ce qui fut fait; la déposante toujours entraînée par la foule alla dans les cours du château, sur les six heures du matin mardi six, où elle a vu un garde du roi tué, baignant dans son sang, et dans une autre cour un autre garde du roi, tenu par le collet, par des particuliers vêtus des habits des gardes nationales; qu'elle vit donner à ce garde du roi deux coups de crosse de fusil sur la tête dont il fut renversé à terre sans qu'elle déposante sût s'il était mort de ces coups; mais qu'incontinent après, un homme à grande barbe habillé en esclave, lui a coupé la tête d'un coup de hache, et que cette tête fut mise au bout d'une pique par un autre particulier qui l'emporta; que le cadavre fut traîné près une guérite; que pendant tout ce tems, elle déposante a

entendu proférer des paroles abominables contre la reine jusqu'au moment où le roi ayant promis de se rendre à Paris avec sa famille, le trouble s'est appaisé, et elle déposante étant parvenue à se retirer de la foule, a été prendre une voiture de la cour, et est revenue chez elle vers quatre heures : observe qu'à Versailles tout le Peuple indistinctement et principalement des compagnons serruriers en grand nombre, disaient qu'ils avaient perdu leur journée ; que si le roi ne venait pas à Paris, et si les gardes-du-corps n'étaient pas tués, il fallait mettre la tête de la Fayette au bout d'une pique, que ces menaces étaient accompagnées d'autres propos injurieux contre ce général ; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

XCI.

M. François-Xavier Veytard, âgé de 55 ans, prêtre du diocèse de Clermont, en Auvergne, docteur de la faculté de théologie de Paris, curé de la paroisse St.-Gervais, demeurant à Paris, rue du Long-pont ;

Dépose que le 5 octobre dernier, sur les deux heures après-midi, MM. les gardes-du-corps instruits que la troupe de Paris devait venir à Versailles, se rassemblèrent devant la grille du château ; des femmes, dont quelques-unes assez bien mises, s'étant approchées des chevaux, trois gardes-du-corps sortirent des rangs pour les éloigner aussi bien que quelques hommes qui se laissaient aller à des propos injurieux auxdits gardes-du-corps : que dans ce moment un soldat de la milice nationale de Versailles tira, à 10 ou 12 pas de lui déposant, un coup de fusils, qui cassa le bras à un garde-du-corps, que l'on dit être le sieur de Savonnières ; qu'aussitôt le Peuple en courant, cria qu'il faillait exterminer tous les gardes-du-corps ; que toute la troupe de Paris étant arrivée le soir, une partie entra dans l'Assemblée nationale, comme hommes et femmes, armés de lances, fusils et autres armes ; qu'une partie se mêla avec les députés qui étaient dans la salle, tandis que l'autre environna le siège du président, alors M. l'évêque de Langres, et le bureau des secrétaires, où M. Faydel, député de Cahors et secrétaire, était resté seul ; qu'il y avait deux pieces de canon vis-à-vis de la salle, qui n'y étaient pas avant l'arrivée des gens de Paris ; que le régiment de Flandre était sur deux lignes dans l'avenue de Versailles, et qu'une dame, d'autres disent plusieurs, vêtue d'une redingote rouge, du moins autant qu'on en pouvait juger dans l'obscurité, parcourait les rangs des soldats, tenant une corbeille à la main, où les soldats prenaient de petits paquets ; à peu de tems ces soldats se retirèrent dans leur cazerne ; observe qu'il a entendu dans ce moment donner le nom de Théroigne à cette dame ; que les gardes-du-corps essuyèrent plusieurs coups de fusils, sans opposer la moindre défense, parce qu'on assurait que l'ordre leur en avait été donné.

Observe, le déposant, que lundi au soir M. Mounier, président, proposait que toute l'assemblée se rendit près de sa majesté, comme sa majesté l'avait exprimé le désirer ; M. le comte de Mirabeau dit hautement qu'une pareille démarche ne convenait pas à la dignité de l'Assemblée, et qu'il suffisait d'envoyer une députation, ce qui fut fait : il ajouta que le vaisseau de l'État ne s'avançait qu'avec plus de rapidité vers le port ; faits que lui, déposant, croit être consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée ; qu'à ces propos, plusieurs membres de l'Assemblée, indignés, se retirèrent ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir :

XCII.

Messire Charles-Bernardin Laugier de Beaurecueil, prêtre licencié en théologie de la faculté de Paris, curé de la paroisse Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, doyen des curés de Paris, âgé de 78 ans, demeurant rue Saint-Bernard, susdit faubourg Saint-Antoine ;

Dépose qu'il ne sait autre chose, sinon que le lundi 5 octobre dernier, vers huit heures du matin, on frappa à coups redoublés à la porte de son presbytère ; que la porte ayant été ouverte, il se présenta deux particuliers assez bien vêtus, dont l'un paraissait avoir une quarantaine d'années ; l'autre était un jeune homme d'environ 20 ans, lesquels demandaient au déposant de faire sonner le tocsin ; que le déposant leur ayant demandé pourquoi, ils lui répondirent que c'était pour avoir du pain, et le jeune ajouta : On ne dira pas que la récolte n'a pas été belle, le déposant leur observa que ce n'était pas le blé qui manquait, mais la farine, et qu'il fallait se reposer sur le zèle du gouvernement, et que le ministère d'un curé n'était pas de mettre le Peuple en mouvement, mais au contraire, de prévenir ou de pacifier les troubles ; qu'en conséquence, il ne pouvait consentir à ce qu'ils demandaient ; que ces particuliers se retirèrent, et un instant après, une femme qui ne paraissait pas être du commun, se présenta chez lui, fit la même demande, et eut la même réponse : malgré cela le tocsin fut sonné, le sonneur y ayant été contraint ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XCIII.

Messire Philibert Gennetet, âgé de 63 ans, prêtre du diocèse de Châlons-sur-Saône, curé d'Étrigny au-dit diocèse, et député du même bailliage à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Étrigny, près Châlons, logé en cette ville de Paris, rue du Doyenné, Saint-Louis du Louvre ;

Dépose qu'il ne sait rien de bien positif relativement aux évènemens qui se sont passés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier ; qu'il a appris, par des bruits vagues, dont il ne connaît pas la source, que trois semaines avant ces jours-là, il a ouï-dire par diverses personnes qu'il ne peut désigner, qu'il y avait à Passy deux étrangers qu'on disait bien dangereux pour la tranquillité, qu'on disait s'appeler Clavière et du Rouvray ; que ces étrangers excitaient le Peuple à l'insurrection, et répandaient beaucoup d'argent pour cela ; qu'ils assistaient tous les jours aux séances de l'Assemblée nationale, et y tenaient des propos séditieux ; on disait même les avoir vu redoubler de mouvement les 4, 5 et 6 octobre, accompagnés de plusieurs personnes, dont on ne lui a pas déclaré les noms ; mais qu'ils fréquentaient plusieurs membres de l'Assemblée.

CXIV.

Demoiselle Henriette-Adelaïde Genet, âgée de 31 ans environ, femme-de-chambre de la reine, épouse de M. Pierre-César Augué, receveur-général des finances de la reine, demeurant à Paris, rue neuve de Luxembourg, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, n°. 15 ;

Dépose que le 5 octobre dernier et jours suivans, elle était de service près la reine ; que ce jour elle n'a pas quitté les appartemens, et n'a rien vu de ce qui s'est passé à Versailles, que la reine se coucha très-tranquillement, mais elle déposante et madame Thibault ne se couchèrent pas ; que le mardi 6 octobre, à six heures un quart, elles entendirent un bruit occasionné par des femmes qui passaient sous les fenêtres de l'appartement de la reine, mais que ce bruit ne les inquiéta pas ; mais qu'un quart-d'heure environ après, ayant entendu un bruit considérable du côté de la salle des gardes de la reine, elles ouvrirent la porte, elle vit un garde du roi, qu'elle a appris depuis être le sieur Miomandre, qui barrait la porte avec son mousqueton à des gens qui voulaient passer ; qu'il se tourna vers elle, et dit : « Madame, sauvez la reine : ses jours sont en danger. » Elle déposante ferma la porte au verrou ; après quoi, de concert avec madame Thibault, elle entra chez la reine, lui passèrent un jupon et des bas, et la conduisirent chez le roi, par un petit passage qu'on appelle le *passage du roi* ; qu'arrivée chez le roi, elle déposante n'est pas sortie des appartemens, et n'a rien vu de ce qui s'est passé ce jour-là à Versailles.

XCV.

Sieur Guillaume Curtius, âgé de 45 ans, peintre de l'académie Saint-Luc, sculpteur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, paroisse Saint-Laurent ;

Dépose qu'il sait que long-tems avant, il se formait des groupes au Palais-Royal ; qu'on y fesait des motions publiquement presque tous les jours, ce qu'il a observé en allant à son cabinet qu'il a dans le jardin de ce palais ; ne s'est jamais mêlé dans lesdits groupes, et ne sait l'objet de ces motions, mais que c'est par une suite d'une de ces motions, que le dimanche 12 juillet, quatre heures du soir, une foule immense de Peuple s'est présentée chez lui, au boulevard, pour avoir les bustes de M. le duc d'Orléans et M. Necker ; que la demande lui en fut faite par deux personnes fort bien mises, à côté desquelles était un savoyard, ayant un bonnet noir sur sa tête, qui s'est chargé du buste de M. d'Orléans, et un jeune homme assez bien mis qui s'est chargé de celui de M. Necker, et sont partis avec ; a su que ce peuple, précédé desdits particuliers, avaient été aux Champs-Élysées et autres endroits de cette ville ; que desdits bustes lui ont été remis, savoir celui de M. d'Orléans le lendemain, et celui de M. Necker six jours après ; a entendu dire que le savoyard avait été blessé d'un coup de bayonnette dans le creux de l'estomac, pour raison de quoi il a été près de six semaines à l'Hôtel-Dieu, et que le jeune homme avait été tué, place Vendôme, par un coup d'armes à feu, qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XCVII.

Léonard Chaillot, dit Trevoux, âgé de 24 ans, fesilier au régiment de Frandre, compagnie de Brune, demeurant à Versailles, hôtel de Ripaille, avenue de Paris ;

Dépose que le lundi 5 octobre, lui déposant fut abordé par un particulier vêtu d'un surtout bleu, ayant une épée ; qu'il lui demanda qui il était, et pour qui il était ; qu'à cette question, lui déposant dit : *Je ne suis point Anglais, je suis pour le tiers-État ;* qu'après cette réponse, ce particulier tira son épée, et voulu en porter plusieurs coups à lui déposant, qui les para de la main ; mais cependant a eu la main droite coupée intérieurement, et un coup de pointe dans la pomme de la même main, le tout assez légèrement ; que lui déposant n'avait alors aucune arme ; que sans le secours de gens qui travaillaient aux farines, qui sont accourus à sa défense, il aurait succombé sous les coups ; qu'à l'approche de ces gens le particulier s'est enfui, et lui déposant n'a pu le remarquer davantage ; que lui déposant alla prendre ses armes, et se rendit place d'armes où le régiment de Flandre s'assemblait ; que sur cette place d'armes, M. de Montmorin ayant été instruit que lui déposant avait été blessé, se rendit où lui déposant était, lui demanda comment et pourquoi il avait été blessé, qu'il fit la réponse convenable à sa question ; qu'étant sur ladite place d'armes, des femmes du peuple de Paris les ont abordés, leur ont demandé qu'ils ne tirassent pas sur elles, leur proposaient de boire une bouteille ; et qu'il en a remarqué une qui avait des moustaches, d'après lesquels, et au son de voix, lui déposant est persuadé que c'était un homme déguisé en femme ; qui est tout ce que lui déposant a dit savoir.

XCVIII.

Sieur Charles-Augustin Dupuy de Saint-Martin, âgé de 30 ans, officier au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, place d'armes, hôtel des Gardes de la porte ; après serment par lui fait de dire et déposer vérité :

Dépose que le lundi 6 octobre dernier, dans l'après-midi, étant avec le régiment de Flandre sous les armes, place d'armes à Versailles, des femmes et des hommes du peuple arrivèrent de Paris, les femmes s'approchant des soldats, leur promettant tout, jusqu'à lever leurs jupes devant eux, qu'il en a remarqué plusieurs qu'il a présumé être des hommes déguisés en femmes ; que le mardi matin il vit encore des hommes et des femmes ; qu'une qui était monstreuse par sa grosseur, le frappa plus que les autres ; que des particuliers qui étaient près de lui, la remarquèrent aussi ; l'un dit : *Ah ! quelle grosse femme ;* l'autre dit : *C'est, je crois, M. le duc d'Aiguillon ; on dirait que c'est lui ;* qu'il n'en fut pas dit davantage ; mais lui déposant assure que ne connaissant pas M. le duc d'Aiguillon, il ne peut rien dire sur ce déguisement, et observe qu'au ton dont ce propos s'est tenu, il a jugé que c'était une plaisanterie ; qu'il a vu périr sous ses yeux un grand jeune homme, garde du roi, malgré qu'il y eut beaucoup de gardes nationales dans les environs, et un homme à grande barbe lui coupa le col ; a vu ce jeune homme se débattre encore contre ces malheureux, comme ce même homme à grande barbe l'expédiait ; que ce spectacle le fit frémir, et se retira chez lui ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir :

CI.

Alexis-Nicolas Chauchard, âgé d'environ 50 ans, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Versailles, hôtel de Noailles, rue de la Pompe ;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, étant prévenu de l'alerte, il monta à cheval, armé d'un sabre ; qu'il se rendit sur la place d'armes, ensuite sur l'avenue de Paris ; qu'il remarqua susdite avenue des brigands, hommes et femmes, armés de piques, de lances, et entr'autres une femme assez jolie, qui avait un sabre nu à la main, et qui assemblait d'autres femmes, qu'il trouva inutile de garder son sabre, et le déposa dans une maison, et continua à se promener à cheval ; que les hommes et les femmes du peuple qui entourèrent un instant lui déposant, lui dirent : *Allez dire à vos Gardes du roi qu'ils sont proscrits, et que tout autant qu'il nous en tombera sous les mains, tout autant nous en égorgerons ;* qu'il leur dit : *Les voilà place d'armes, allez leur dire ;* qu'il est resté à cheval jusque vers 10 heures du soir, a parcouru les rues de Versailles pour s'informer de ce qui se passait ; ayant reconnu qu'il n'y avait aucun risque, il se retira chez lui, et s'est couché ; observe que les gardes du roi se sont conduits dans cette affaire, ledit jour 5, avec la plus grande circonspection ; qu'il a vu le peuple leur jeter de la boue et des pierres, et vomir contr'eux toutes sortes d'injures, sans qu'ils aient fait aucun mouvement pour repousser cette attaque ; qu'à 3 heures du matin, lui déposant, étant couché, entendit du tumulte dans Versailles, mit la tête à la fenêtre, et vit au clair de la lune deux hommes en habit de garde nationale en faction à la porte de l'hôtel où il demeure : voulant savoir de quoi il était question, il descendit chez le portier pour prendre des informations. En voulant entrer chez le portier, il vit M. de Gouvion qui en sortait, lequel voyant l'étonnement de lui déposant, lui dit : « Eh quoi, mon ami, vous êtes étonné de me voir ici » ; que lui déposant lui demanda qu'est-ce que tout cela voulait dire ; il lui dit : « Vous avez besoin de

secours ;

secours ; vous nous en demandez, nous vous en avons amené ; nous sommes ici à la tête de vingt mille hommes. » En disant cela, ils cheminèrent vers le fond de la cour, et là ledit sieur Gouvion dit à lui déposant : Actuellement que me demandez-vous ; alors lui déposant lui dit : Mon ami, dites-moi comment tout cela finira ; il lui répondit : « Vous me faites une grande question. Si vous m'aviez demandé ce matin par où je finirais, je vous aurais dit que je finirais par être pendu, car pendant 2 à 3 heures je m'étais arrangé pour cela ; » et lui rendit compte de ce qui s'était passé à Paris lundi matin. Lui déposant lui dit : « Et M. de la Fayette ? » Le sieur de Gouvion lui dit : « Il a couru au moins autant de risques que moi ; il est ici ; » que lui déposant lui marqua son étonnement, en disant : « Comment, M. de la Fayette est venu avec tout ce monde-là pour faire le roi prisonnier ? » A quoi M. de Gouvion lui répondit : « Il a bien fallu qu'il y vînt, on l'y a bien forcé. » Que ledit sieur de Gouvion ajouta : « Mais pourquoi la cour ne s'est-elle pas en allée ? » Lui déposant lui dit : « Vous avez envoyé un courier à la cour, qui a annoncé que l'hôtel-de-ville était repris ; que M. de la Fayette commençait à être maître des troupes, et que la tranquillité se rétablissait à Paris ; » que le sieur de Gouvion lui dit : « Vous devez avoir reçu par un courier, sur les 9 heures du soir, avis que le désordre était remis dans la troupe, et que M. de la Fayette marchait à leur tête ; au reste, lui dit le sieur de Gouvion, les Gardes-Françaises sont contens ; les postes sont repris, nous repartirons demain matin, et le roi sera le maître d'aller où il voudra et faire ce qui lui plaira ; » qu'ils se retirèrent ensuite dans la cuisine du concierge pour se chauffer, qu'ils y trouvèrent plusieurs officiers qui rendirent des comptes à M. de Gouvion ; que pendant ce tems le sieur Dumas, colonel dans l'état-major général de l'armée, vêtu en bourgeois, y vint, dit qu'il avait à parler à M. de la Fayette, et qu'il ne sortirait pas avant que ce dernier fût revenu. La conversation alors devint générale, et roula sur ce qui se passait à Versailles ; que le sieur Dumas dit : « Pour moi, je suis enchanté de la révolution ; et en parlant à M. de Gouvion : vous en savez bien les raisons ; » que lui déposant alors se retira chez lui ; que M. de Roux, lieutenant-colonel dans l'état-major général de l'armée, a dit à lui déposant, que M. le duc d'Orléans et M. de la Fayette étant la nuit du 5 au 6 chez le roi, M. de la Fayette avait dit à M. le duc d'Orléans : « Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, mes affaires n'ont pas permis d'y répondre ; » qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

C IV.

Louis-Poterne Antoine, âgé de 27 ans, compagnon serrurier, travaillant chez le sieur Faure, serrurier de M. le duc d'Orléans, demeurant à Paris, rue Pagevin, chez Collard, maître menuisier ;

Dépose que tout ce qu'il peut nous dire, c'est que le mardi, 14 juillet dernier, lui et beaucoup de compagnons serruriers, ont travaillé à faire six cents piques de fer ou environ, sous les ordres et dans les ateliers du sieur Faure, serrurier de M. le duc d'Orléans ; ignore qui avait donné ordre à son bourgeois de faire ces piques, ni qui l'a payé, que lui déposant, et une soixantaine d'autres compagnons, ont porté ces piques au district des Filles-Saint-Thomas ; qu'on leur a même donné un louis pour boire ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

C VII.

Sieur Pierre de Roux, âgé de 43 ans, chevalier de l'orde royal et militaire de St.-Louis, aide-maréchal-des-logis de l'armée, avec rang de lieutenant-colonel, demeurant ordinairement à Versailles, à l'hôtel du gouvernement, rue des Réservoirs, logé en cette ville de Paris, rue des Capucins, chaussée d'Antin ;

Dépose que le mardi matin, il est monté au château, et alors tout était calme ; qu'il a vu M. de la Fayette dans les appartemens du roi et sur le balcon, l'a entendu haranguer le Peuple et l'exhorter à la tranquillité, qu'il croit même se rappeler avoir vu M. de la Fayette parler à M. le duc d'Orléans ; et s'il ne se trompe : lui dire : *Monseigneur, je n'ai pas pu répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ;* qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

C IX.

Sieur Joseph Faure, âgé de cinquante ans, maître serrurier à Paris, y demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Eustache ;

Dépose que le mardi jour de la prise de la Bastille, à la réquisition et sollicitation du district des Filles Saint-Thomas, dont il était, il a fait fabriquer, par ses ouvriers, quatre cents trente piques qu'il a fait porter au district le même jour, et où elles sont encore ; que son district a voulu les lui payer, ce qu'il a refusé ; a seulement reçu un louis pour boire de ses ouvriers, auxquels il l'a donné sur le champ ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

C X.

Messire Jean Diot, âgé de 48 ans, prêtre du diocèse d'Amiens, curé de la paroisse de Ligny-sur-Canche, province d'Artois, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Ligny, et logé en cette ville de Paris, rue Cocatrix en la cité ;

Dépose que le lundi, 5 octobre dernier, vers les sept heures du soir, passant par la place d'armes à Versailles, et s'étant arrêté, pour quelques besoins, près d'une baraque à l'entrée de l'avenue de Paris, il entendit de l'autre côté de cette baraque trois personnes qui causaient ensemble. La curiosité l'ayant porté à écouter, parce que cette conversation lui parut fort animée, il entendit l'une de ces personnes engager fortement les deux autres, même en leur proposant de l'argent, à se joindre à plusieurs autres personnes qu'elle nomma, et dont lui déposant n'a pu retenir les noms, pour entrer dans le château de Versailles, le lendemain matin, assassiner les gardes qui feraient résistance, et assassiner la reine ; que les deux autres personnes, après avoir refusé d'abord, acquiescèrent sur l'assurance qui leur fut donnée qu'une personne, attachée à M. le duc d'Orléans, leur payerait la somme proposée ; que cette somme était de cinquante louis pour chacun, ou cinquante louis pour les deux, ce que le déposant ne peut se rappeler au juste ; que la conversation terminée, une de ses personnes, habillée en femme, de haute stature et d'une forte corpulence, et qu'à la voix il a reconnu pour être un homme, ayant passé du côté de la baraque où était lui déposant, s'étant aperçue que leur conversation avait été entendue par lui déposant, s'avança vers lui avec une épée ou une canne à épée à la main, avec intention de lui en porter un coup, coup que lui déposant a paré avec sa canne qu'il tenait à sa main, et duquel coup cette personne fut désarmée ; que vu l'obscurité dans laquelle on était, lui déposant ne peut pas désigner plus particulièrement ces personnes ; qu'après cette scène, et pénétré de l'indignation de ce complot affreux, il avait conçu le dessein d'aller en donner connaissance au château, mais qu'il n'a pu se faire un passage au milieu de ceux qui en remplissaient les abords ; et que d'ailleurs, insulté par un grand nombre de particuliers de la manière la plus outrageante, il peut croire qu'au moment même sa vie n'était pas en sûreté ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

C XI.

M. Pierre-Victor Malouet, âgé de 49 ans, intendant de la marine, et député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris ; place de la Ville-l'Évêque, paroisse de la Madeleine ;

Dépose ainsi qu'il suit : Le jour de l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles, et lorsqu'il défilait dans l'avenue, je me promenais avec MM. Lally-Tolendal et Mounier ; nous rencontrâmes MM. Duport, Barnave et la Borde, qui regardaient passer ce régiment ; nous nous arrêtâmes un instant, pendant lequel je fus accosté par un autre député. Je ne suis point assez sûr de ce qui fut dit dans cette courte conversation pour en rendre compte aujourd'hui ; mais je me souviens de l'impression vive qu'elle fit sur MM. Lally et Mounier, et je suis persuadé qu'ils s'en rappelleront mieux que moi. Nous étions alors accablés des plus noirs pressentimens, et il nous revenait de toutes parts qu'il existait une conjuration contre le roi et contre les députés qu'on connaissait attachés aux principes constitutifs de la monarchie. Nous étions quinze où vingt députés vivant dans une société intime. De ce nombre étaient MM. de Marnezia, Henri de Longuêve, l'évêque de Langres, Lally, Mounier, Virieu, Rhedon, Deschamps, Madier, Dufraisse, Faydel, Maison-neuve, la Chèze, Pacquart, l'abbé Mathias, Durjet et autres dont je ne me rappelle pas les noms. Je recevais chaque jour, ainsi que MM. Lally et Mounier, des lettres anonymes et des listes de proscriptions où nous étions inscrits. Nous avons envoyé plusieurs de ces lettres au comité de police de l'hôtel-de-ville de Paris, et je me rappelle en avoir communiqué à divers députés dans l'Assemblée, du nombre desquels est M. Camus. Ces lettres annonçaient toutes une mort prompte et violente à tout député qui défendait l'autorité royale. Dans le même tems, M. Rhedon me vint trouver à Montreuil, où je logeais, et me parla avec effroi du danger que courait le roi. Pour réunir ici tous les faits relatifs à notre situation personnelle, je rappellerai la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par M. Cocherel, qu'il avait été arrêté à Sèves dans sa voiture par des hommes armés qui lui demandèrent s'il ne s'appelait pas Malouet ou Virieu, en lui disant qu'ils cherchaient ces deux députés pour les tuer. Très-instruits des motifs de la persécution et de la diffamation à laquel nous étions livrés comme partisans de l'autorité royale, que nous n'avons jamais défendue que dans ses rapports avec la constitution et avec la liberté publique, nous avons essayé plus d'une fois d'exciter l'animadversion de l'Assemblée contre les libellistes et les motionnaires incendiaires qui entretenaient des attroupemens habituels au Palais-Royal ; mais nos représentations et nos efforts devenus suspects, ont été constamment repoussés. Je sortais de l'Assemblée à trois heures après midi, le 5 octobre, lorsque j'ai rencontré dans la cour un premier détachement de femmes qui paraissait commandé par un homme de mauvaise mine, en habit noir déchiré, ayant une épée à la main, et demandant à entrer dans la salle. Plus loin, je rencontrai une autre troupe de femmes et d'hommes, armés de piques et de fusils, qui m'arrêtèrent en me demandant si j'étais député : je leur répondis que oui, et ils me laissèrent passer en me disant qu'ils venaient demander du pain à l'Assemblée nationale. Je me rendis à Montreuil où je logeais, et ayant appris qu'il y avait eu des coups de fusil de tirés à Versailles, je retournai à l'Assemblée à sept heures du soir ; je trouvai les tribunes et les bancs des députés occupés par un très-grand nombre de femmes et d'hommes dont j'avais rencontré les premiers détachemens : M. l'évêque de Langres présidait en l'absence de M. Mounier qui était chez le roi ; l'Assemblée nationale présentait en cette circonstance le spectable le plus déplorable ; le président et les députés du clergé étaient insultés et menacés par plusieurs étrangers. La barre était remplie d'une troupe de ces forcenés, et un d'eux portait en étendard une espèce de tambour de basque : je proposai de lever la séance, et de nous rendre chez le roi, sur quoi il s'éleva un bruit confus et menaçant de la part des étrangers. Une femme qui était assise à côté de moi me demanda de quoi je m'avisais ; j'appelai un huissier pour la faire sortir, mais je ne pouvais être entendu : M. de Mirabeau se plaignit alors de l'audace de ces étrangers, et il y eut un moment de silence, bientôt interrompu par de nouveaux cris des femmes qui demandaient obstinément qu'on taxât le pain à deux sous la livre : je sortis pour aller chercher l'officier de garde, et ne pouvant point le distinguer dans un grand nombre d'hommes armés qui étaient à l'entrée de la salle, j'allai me remettre à ma place. Bientôt après, le tumulte croissant, et ne pouvant me faire entendre, et ne voyant prendre aucun parti raisonnable, je me retirai chez moi à dix heures et demie du soir : à onze heures et demie, des hommes armés frappèrent à ma porte ; j'ouvris la fenêtre et leur demandai ce qu'ils voulaient : ils me dirent qu'ils avaient faim, qu'ils précédaient l'armée qui était en marche ; je leur demandai ce que venait faire l'armée à Versailles : ils me répondirent qu'elle venait chercher le roi pour le conduire à Paris. Je leur fis donner du pain et du vin, et bientôt après j'entendis les tambours de la division qui passait par Montreuil ; j'appris alors que M. de la Fayette était à la tête de l'armée, et cette nouvelle me rassura, persuadé que sa présence préviendrait les désordres : j'envoyai au château à six heures du matin pour savoir ce qui s'y passait, et je m'y rendis aussi-tôt que je fus instruit des attentats de la nuit. Je m'arrêtai chez M. de Montmorin, où je trouvai M. l'évêque de Langres qui m'apprit le massacre des gardes-du-corps et les dangers qu'il avait courus lui-même en sortant de l'Assemblée : j'allai de-là dans les appartemens, en traversant la cour de marbre, qui était remplie de gens armés et de femmes qui paraissaient fort animés ; le roi était sur son balcon avec la famille royale, les ministres et plusieurs gardes-du-corps ; je m'arrêtai un instant pour entendre ce que l'on disait. Au moment où plusieurs gardes-du-corps jetaient leurs bandoulières par la fenêtre, une femme qui était à côté de moi me dit alors : il faut leur faire grace, n'est-il pas vrai, Monsieur ? Non, répondit un ouvrier, qui était devant cette femme ; ils font les calins à présent, et si nous manquons l'occasion de nous défaire de toute cette race, nous ne la retrouverons plus. J'observe que cet homme paraissait être un boulanger, de la taille de cinq pieds six pouces environ, large de carrure, âgé de 35 à 40 ans, ayant une mauvaise physionomie : je gagnai les appartemens par le grand escalier ; je rencontrai M. le duc d'Orléans dans l'Œil-de-bœuf ; il me demanda si on allait s'assembler : je lui répondis que je n'en savais rien, mais qu'il me paraissait très-nécessaire de s'assembler tout de suite au château plutôt qu'ailleurs, et de se tenir près du roi ; j'allai à divers députés en dire autant, et nous convînmes de nous réunir dans le salon d'Hercule : nous nous y trouvâmes trente ou quatre. M. le garde des sceaux y vint, et me dit qu'on était allé chercher le président : après avoir attendu près d'une heure, nous apprîmes que la séance était ouverte aux menus plaisirs, et lorsque j'y arrivai, on avait déjà délibéré de ne pas se déplacer, et la discussion avait lieu sur l'ordre du jour, qui était, si je ne me trompe, les municipalités : j'étais trop vivement affecté de tout ce que j'avais vu. Le spectacle de la famille royale éplorée ; les têtes des gardes-du-corps massacrés que j'avais vu passer ; les injures et les menaces qui m'avaient été personnellement adressées, en traversant la place d'armes, par plusieurs hommes armés de piques, qui me nommaient en jurant ; toutes ces horreurs m'avaient trop ému pour que je puisse prendre part à une discussion sur les municipalités ; j'allai me promener dans l'avenue où les milices qui retournaient à Paris déchargeaient leurs armes, faisaient un feu roulant ; ces démonstrations de joie prolongeaient encore les impressions de terreur qu'avaient produites les scènes affreuses de cette journée, et le spectacle d'un jeune enfant couvert de sang, qui portait au bout d'une pique la tête d'un garde du roi.

J'allai le soir chez M. Mounier, et nous nous réunimes une vingtaine de députés chez M. Bergasse,

pour aviser au parti à prendre dans de telles circonstances ; les violences commises dans la salle nationale ; le sang répandu sous les yeux et dans le palais du roi, ne nous permettaient plus de regarder nos délibérations comme libres : nous examinâmes ce que l'honneur et le devoir nous commandaient, et ce que l'empire des circonstances nous interdisait. Nous ne fûmes que neuf d'avis de dénoncer à l'Assemblée tous ces attentats, et d'en poursuivre la vengeance ; des considérations relatives à la sûreté du roi nous arrêtèrent, mais j'ai souvent gémi de ce honteux silence : enfin je le rompis dans la séance du 21 novembre dernier, celle où je fus moi-même dénoncé, après avoir demandé compte au comité des recherches des informations sur les crimes commis les 5 et 6 octobre ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXIV.

Sieur Charles-Gabriël-Hilaire d'Arsac, comte de Ternay, âgé de dix-huit à dix-neuf ans, garde-du-corps, surnuméraire, demeurant ordinairement à Paris, rue Barbette au marais :

Dépose que, dans l'après-midi du 5, étant avec le sieur son père dans les appartemens du château, il a vu entrer des femmes avec des députés et des gardes du roi ; qu'il entendit dire que ces femmes venaient demander du pain, et sur la demande faite audit sieur déposant, par les notables adjoints, si, parmi les hommes et les femmes dont il vient de parler, il n'a pas remarqué, ou si on ne lui a pas fait remarquer quelques particuliers, à laquelle demande le sieur témoin déposant a dit qu'il croit avoir distingué dans les appartemens M. de la Clos, vêtu d'un habit brun, et conversant avec différens groupes de monde ; qu'il était alors cinq heures environ de l'après-midi du lundi 5 ; observe au surplus, lui déposant, qu'il connaît ledit sieur de la Clos comme l'ayant vu plusieurs fois dans la tribune des suppléans.

CXV.

Sieur Paul-François-Jean-Nicolas de Barras, âgé de 32 ans, capitaine d'infanterie à la suite, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, au coin de celle de Jean-Tison, chez M. de Mirande :

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, vers les trois à quatre heures, étant sur l'avenue de Versailles à Paris, il vit arriver un grand nombre d'hommes et de femmes du peuple, qui disaient qu'ils venaient demander du pain, et se faire ensuite justice de ceux des membres de l'Assemblée nationale qui n'étaient pas dans les principes du Peuple, et mettaient de ce nombre M. lévêque de Langres, M. Mounier et autres ; qu'entre dix et onze heures du soir, le déposant étant à l'entrée de la place d'armes, entendit la conversation de trois hommes qui étaient ensemble, l'un des trois, âgé d'environ 30 ans, blond, figure ovale, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit gris marbre, et que le déposant a reconnu, par diverses indications, demeurer rue Saint-Honoré, et être un homme au-dessus du commun, qui disait aux deux autres, avec chaleur et agitation : *Qu'on serait bientôt en forces ; que les milices allaient arriver ; qu'il fallait aller au château, se saisir de la personne du roi et de la reine, ainsi que de tous les coquins qui les entourent ; qu'on n'avait pas besoin de tous ces gens-là ; que puisqu'ils ne savaient pas gouverner, il fallait se débarrasser de ce fardeau ; qu'au reste, il arrivait un homme de la milice nationale dont ils étaient surs, et qui seconderait bien leur dessein ;* qu'alors lui déposant leur dit : *Quoi ! Messieurs, il y a donc des complots ? c'est une horreur ; le roi n'est pas cause si ses ministres ont prévariqué ;* qu'ils répondirent : *Bon, bon, à quoi bon un roi ; plus de tout cela : au surplus, qui êtes-vous, Monsieur ? êtes-vous de la milice nationale ?* qu'il leur répondit que non, mais qu'il était bon citoyen, et frémissant du *propos*, il s'éloigna.

Nota. Les dépositions numéros 117 et 118 sont celles de deux domestiques de M. Malouet, qui confirment plusieurs particularités citées par lui.

CXIX.

Sieur Louis, marquis de Foucauld-Lardimalie, député à l'Assemblée nationale, âgé de trente-quatre ans, demeurant ordinairement au château de Lardimalie, près-Périgeux, logé en cette ville de Paris, rue de Verneuil, n°. 14 ;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus ès pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est que le dimanche 4 octobre dernier, dans l'après-midi, étant allé se promener au Palais-Royale, il a vu beaucoup de groupes d'hommes dans le jardin ; qu'il s'approcha de ces groupes pour tâcher de savoir qu'elles conversations s'y tenaient ; qu'il remarqua que beaucoup de têtes étaient échauffées ; que dans ces *groupes il entendit*, qu'il était question de la cocarde noire que l'on supposait avoir été prise à Versailles ; qu'ayant vraisemblablement été reconnu par quelqu'un pour être député à l'Assemblée nationale, on lui demanda si le fait de cette cocarde était vrai ; qu'il répondit avec vérité qu'il n'en avait aucune connaissance ; qu'il paraissait que dès-lors il y avait un projet d'aller à Versailles, sur le motif, les uns de la cherté du pain, les autres, de ce que la cocarde noire avait été prise ; d'autres, par mécontentement contre la reine, contre la personne de laquelle on se permettait les propos les plus affreux ; d'autres enfin sur les manœuvres attribuées aux boulangers ; que, sorti du Palais-Royal, le déposant entendit des femmes du Peuple dire : « Demain les choses iront mieux ; nous nous mettrons à la tête des affaires : » qu'une personne a dit, à lui déposant, avoir entendu d'autres femmes tenir le même propos à un soldat national, de poste près l'hôtel de Noailles ; que le lendemain lundi 5, à la pointe du jour, lui déposant, curieux de voir ce qui se passait, d'après ce qu'il avait entendu la veille, sortit de chez lui ; que montant le boulevard, près la porte Saint-Honoré, il rencontra M. le duc d'Orléans, vêtu d'une redingote grise, sans aucune marque distinctive, ayant sur sa tête un chapeau rond, n'ayant personne à sa suite : ils parurent l'un et l'autre surpris de se rencontrer ; qu'après s'être réciproquement fixés un moment, ils se dépassèrent l'un et l'autre, et après quelques pas, se retournèrent respectivement pour se regarder encore : après quoi ils continuèrent chacun leur chemin ; que lui déposant, parcourant les rues de Paris, il a vu des femmes du Peuple qui en forçaient d'autres à aller avec elles ; que, parvenu au quai Pelletier, il vit beaucoup de femmes et d'hommes armés de piques et autres armes ; il ne douta plus d'une insurrection prochaine ; qu'il en fut bientôt convaincu par le départ des troupes pour Versailles, etc.

CXX.

Sieur Amable-Gilbert Dufraisse-Duchey, âgé de trente-quatre ans, chevalier, conseiller du roi, son lieutenant-général en la sénéchaussée d'Auvergne et siége présidial de la ville de Riom, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Riom, logé en cette ville de Paris, hôtel des deux Siciles, rue de Richelieu ;

Dépose que le 6 octobre dernier il fut prévenu que des gens armés avaient forcé la garde du château de Versailles, et avaient assassiné plusieurs gardes du roi ; qu'on lui dit que les députés se rendaient au château ; qu'il y fut sur le champ, et qu'en s'y rendant, il entendit plusieurs individus, en uniforme, qui disaient : Il faut tuer tous ces b..... de gardes du roi ; qu'il fut de suite dans le sallon d'Hercule où étaient un très-grand nombre de députés, et qu'il apprit que, sans le courage de plusieurs gardes du roi, la la reine aurait été assassinée ; que plusieurs desdits gardes avaient été tués, et que MM. du Repaire et Sainte-Marie étaient les derniers qui avaient résisté aux assassins ; qu'on lui dit que la garde nationale de Paris en avait sauvé plusieurs à qui on voulait couper le col ; qu'il se rendit ensuite à l'Assemblée nationale où une partie des membres de ladite Assemblée étaient ; qu'il fut délibéré qu'on nommerait une députation pour accompagner le roi à Paris ; que lui déposant fut nommé l'un des membres de cette députation ; qu'il vit deux têtes au haut des piques qui précédaient la marche de sa majesté ; que plusieurs gardes du roi étaient à pied et conduits comme en triomphe à la suite du roi ; que lui déposant, qui était dans une des voitures de la cour, entendit un très-grand nombre de personnes menacer MM. du clergé, en criant : Il faut mettre tous ces b..... de calotins à la lanterne ; que depuis le hameau du Point-du-Jour jusqu'au Cour-la-Reine, plusieurs individus, à lui inconnus, s'approchèrent de leurs voitures en demandant les calotins, et ne se retirèrent que quand les soldats de la milice nationale leur disaient qu'il n'y avait point de calotins dans la voiture ; que le 5 octobre, dans l'après-dîné, il vit arriver à Versailles un grand nombre d'hommes et de femmes ; qu'une partie se rendirent à l'Assemblée, ayant à leur tête un homme vêtu de noir, portant au bout d'un bâton une espèce d'écusson ovale ; que ce particulier dit : Je suis l'orateur des citoyennes ; qu'ayant pris la parole, il chercha à inculper une partie de l'Assemblée, en désignant MM. du clergé ; qu'alors M. le baron de Rochebrune lui dit : Faites attention que vous êtes dans l'Assemblée nationale ; si vous y manquez de respect, et que vous en insultiez les individus, vous méritez d'être puni ; qu'il vit plusieurs femmes, parmi lesquelles il crut reconnaître des hommes déguisés en femmes, ce qu'il jugea par la longueur de leur barbe, qui, s'étant approchées du bureau, menacèrent M. l'évêque de Langres, qui présidait en l'absence de M. Mounier, qui était chez le roi ; et qu'une d'elles lui dit ; Mets les pouces sur le bureau ; ce qu'il fit. Alors deux d'entr'elles dirent : Nous sommes contentes ; il faut que tu nous embrasse. Dépose de plus que dans le commencement du mois d'août se trouvant au Palais-Royal, et s'étant approché d'un groupe, il entendit plusieurs personnes qui disaient : Il faudra aller à Versailles pour passer une revue devant le roi, et l'engager de venir à Paris le 25, pour recevoir son bouquet ; et s'il ne veut pas venir, il faudra l'aller chercher. Dépose en outre qu'il a ouï dire que les insultes faites à M. l'archevêque de Paris avaient été excitées par des ennemis du bien public, qui cherchaient à égarer et à tromper le Peuple, et à intimider les députés. Déposent en outre qu'il croit devoir nous déclarer une conversation qu'il eut le 17 juillet dernier, premier jour que le roi vint à Paris, à Montreuil, chez M. Malouet, où se trouvait M. Coroller du Moustoir, député, qui, en parlant de la révolution, dit qu'on ne pouvait rien faire que par la force ; qu'alors M. Malouet lui dit : Pourquoi a-t-on cherché à me calomnier comme on a fait ? Nous savons bien que vous êtes d'honnêtes gens, répondit M. Coroller, mais vous êtes trop modérés et au-dessus d'une révolution. On lui observa que sans la défection des Gardes-Françaises, cette révolution était manquée, et on exposait le royaume au malheur de l'anarchie ; alors il dit : Nous étions sûrs de la défection des troupes ; mais lui répondit M. Malouet, vous n'aviez pas prévu le renvoi de M. Necker ; et sans cette faute, vous auriez échoué. On avait tout prévu, dit M. Coroller : si M. Necker n'avait pas été renvoyé, la révolution se serait toujours faite : on aurait mi le feu au palais Bourbon ; qui est tout ce qu'il a dit savoir : y a persisté, n'a requis salaire, et a signé avec nous, le commis-greffier et lesdits sieurs adjoints, à pareil endroit et au bas des pages de la minute de la présente déposition.

CXXI.

Demoiselle Gabrielle-Thérese Paillet des Brugnières, âgée de 54 ans, épouse du sieur Pierre-Nicolas Collet d'Hauteville, fermier-général des messageries, demeurant avec le sieur son mari, rue de Bondy ;

Dépose qu'elle n'a absolument aucune connaissance personnelle des faits qui se sont passés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, n'étant pas sortie de Paris : observe qu'il y a environ trois semaines, un jour dont elle n'est pas mémorative, étant dans une loge à l'Opéra, un jeune homme blond et pâle, qui était dans la loge numérotée 10 ou 12, dit à une femme qui lui annonçait que les dames de la halle projettaient de ramener le roi à Versailles, pour qu'il y fit ses pâques ; qu'il ne croyait pas qu'il les y fit de long-tems, attendu que sous peu on lui donnerait *ses lettres de bourgeoisie ;* que ce propos a été également entendu par M. le chevalier Brugnières, qui était avec elle déposante ; que quelques semaines auparavant, ledit sieur Brugnieres étant avec elle déposante à l'Opéra dans la même loge, ils ont entendu tenir, par le même jeune homme, des propos qu'elle a mal retenus, mais dans lesquels il était également question du roi.

CXXII.

Sieur Henri-François-Lucrecius Darmand, marquis de Blacons, âgé de 31 ans, député de la province de Dauphiné à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Grenoble, et actuellement rue de Gramont, n°. 2, à Paris ;

Dépose, que quinze jours avant l'évènement des 5 et 6 octobre, avoir entendu dire vaguement, mais par plusieurs personnes, que les ci-devant Gardes-Françaises avaient intention de revenir à Versailles pour s'emparer des postes qu'ils avaient précédemment occupés ; avoir entendu dire à M. Revol, député du Dauphiné, que M. de Mirabeau s'était approché de M. Mounier, alors président, dans la matinée du 5, et l'avait pressé de lever la séance, en lui annonçant l'arrivée de quarante mille hommes de Paris ; qu'ayant été en députation à six heures du soir, chez le roi, il y était resté jusqu'à neuf heures avec M. le duc d'Aiguillon, qu'il en est sortit pour aller dîner chez ledit sieur duc d'Aiguillon, d'où il est sortit à dix heures et demie avec lui pour se rendre à l'Assemblée nationale, où ils restèrent ensemble jusqu'à minuit ; qu'ils reprirent ensemble le chemin du château, où ils restèrent jusqu'à deux heures dans l'appartement intérieur du roi ; qu'ils retournèrent de nouveau à l'Assemblée nationale, où ils se séparèrent à trois heures un quart : observe qu'à onze heures du matin, le mardi 6, ayant été de la part du roi prier M. Mounier, alors président, d'engager l'Assemblée nationale à se transporter au château, M. de Mirabeau, lors de la proposition à l'Assemblée, s'y opposa fortement ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXXIV.

François Pepin, âgé de près de 34 ans, colporteur de petites merceries, demeurant à Paris, rue des Vertus, maison numérotée 24 ;

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, dans l'après-midi, vendant des papiers publics, et étant dans une rue près le Palais-Royal, il a été entraîné par la foule aux boulevards pour faire fermer les spectacles, et de suite chez Curtius pour s'emparer des bustes de M. le duc d'Orléans et M. Necker ; qu'un jeune homme vêtu d'un habit de soie rayé, ayant deux montres, s'empara du buste de M. Necker, et fit remettre, à lui déposant, celui de M. le duc d'Orléans ; qu'il s'en chargea d'autant plus volontiers, qu'il connaissait le sieur Curtius à qui ils appartenaient, mais, que chemin faisant et parvenus près la porte Saint-Martin, un jeune homme ayant une épée à son côté, lui a pris le buste qu'il portait ; lui dé-

posant a suivi la foule, qui après être passé par diverses rues, est entrée au Palais-Royal, et de-là à la place Louis XV; observe que le Peuple qui suivait, criait: vive M. Necker, vive M. le duc d'Orléans; qu'étant place Louis XV, ayant vu le buste de M. le duc d'Orléans abandonné, il s'en empara, et peu de tems après il reçut à la jambe gauche un coup de feu et à la poitrine un coup de sabre; ces coups l'obligèrent à abandonner ledit buste, qui fut ramassé par un homme du sieur Curtius, qui le déposa chez un des suisses des Tuileries, que lui déposant baignant dans son sang, fut porté au Palais-royal et exposé à la vue de tout le monde; qu'on lui banda ses plaies, et un jeune homme qui était à ses côtés, dit hautement que lui déposant avait été blessé par les troupes; qu'il a invité tout le monde à prendre les armes; qu'il fallait se défendre; qu'il était tems; qu'on mit même dans les mains du déposant un fusil, dont il n'a fait aucun usage; qu'il a été porté ensuite à l'hôtel-dieu, etc.

CXXVI.

Sieur Constantin Tailhardat de Lamaisonneuve, âgé de trente-sept ans, conseiller-procureur du roi en la sénéchaussée d'Auvergne et siége présidial de la ville de Riom, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Riom, et logé en cette ville de Paris, rue de Richelieu, hôtel des deux Siciles;

Dépose qu'il passa la journée du dimanche, 4 octobre, à Paris; que d'après ce qu'il y entendit dire, d'après le manque de toute espèce de précautions pour dissiper les attroupemens qui eurent lieu pendant toute la journée au Palais-Royal, et d'après sur-tout les propos qu'il entendit tenir à une vingtaine de gardes nationales, qu'il présume être ci-devant des Gardes-Françaises qui buvaient des liqueurs sous la tente du pavillon du café de Foy; il s'en retourna le soir à Versailles, avec l'entière persuasion que le lendemain la milice parisienne s'y porterait en grande partie; les tribunes de l'Assemblée furent occupées par les hommes et les femmes venus de Paris; que la barre était remplie de ces mêmes femmes ayant à leur tête un orateur vêtu de noir, et portant en forme d'étendard une espèce de tambour de basque; que cet orateur ayant dans son discours injurié les membres du clergé, le déposant s'approcha de lui et lui imposa silence, ce qui fut aussi fait à haute voix par un député de la noblesse, que lui déposant croit être M. de Rochebrune; que lui déposant s'étant approché de M. le marquis de Sillery, et lui ayant entendu dire à des députés, auprès desquels il était assis, que le roi venait de partir, lui déposant lui assura qu'il n'en était rien: sur quoi M. de Sillery garda le silence; qu'étant tout de suite passé dans une partie de la salle, il entendit M. le vicomte de Noailles dire également à ses voisins, que le roi venait de partir; que lui ayant dit, ainsi qu'il venait de le faire à M. de Sillery, que la chose n'était pas, M. le vicomte de Noailles lui répondit que c'était M. Malouet qui venait de lui assurer la nouvelle; que le lendemain ayant demandé à M. Malouet si ce fait était vrai, ce dernier lui attesta qu'il n'avait même pas parlé à la séance du soir de la veille à M. le vicomte de Noailles; que peu de tems après cette conversation avec M. le vicomte de Noailles, les hommes et les femmes qui remplissaient les tribunes de la salle, en descendirent et vinrent se mêler avec les députés, et s'emparèrent de leurs bancs; qu'alors l'Assemblée nationale représentait le spectacle le plus révoltant d'hommes et de femmes ivres et armés, et dont la plupart des uns et des autres avaient la plus mauvaise mine; qu'il aperçut aussi dans la salle et dans ses corridors plusieurs gardes nationales de la milice parisienne; que dans le banc qui était immédiatement derrière celui où il se tint quelque tems près du bureau du président, étaient assis trois jeunes gens qu'il ne reconnaîtrait pas, qui parlaient ensemble; qu'il entendit un des trois dire aux autres qu'il avait reçu cent sols; croit devoir ajouter les détails d'une conversation qui lui a donné beaucoup à penser dans le tems, et qui pourrait servir à expliquer plusieurs des évènemens qui ont précédé les journées des 5 et 6 octobre; que le 17 juillet, jour où le roi vint à Paris, lui déposant y vint dans la voiture de M. Malouet avec ce député, MM. Dufraisse-Duchey, Lebrun, député du Bourbonnais, et Coroller du Moustoir, député de Bretagne; qu'avant de monter en voiture, et en déjeûnant chez M. Malouet, celui-ci dit à M. de Coroller: « Pourquoi vos bretons se sont-ils si fort acharnés à me calomnier dans l'Assemblée? — Nous vous connaissons bien, dit M. Coroller, nous savons bien que vous êtes un galant homme; mais vous êtes modéré, et la modération ne vaut rien pour une révolution; » que dans la voiture, la conversation eut principalement pour objet les évènemens d'alors; que M. Malouet dit à M. Coroller, sur ce qu'il parlait de la révolution comme y ayant eu beaucoup de part, ainsi que les autres députés bretons: « Mais la révolution ne se fût point effectuée, si les poissardes et la canaille de Versailles n'avait pas poursuivi à coups de pierres M. l'archevêque de Paris. — C'était nous qui les faisions agir, répliqua M. Coroller. — Vous ne seriez venus à bout de rien, poursuivit M. Malouet, sans la défection des Gardes-Françaises et des troupes. — Nous étions sûrs des troupes, répondit M. Coroller, nous avions depuis long-tems des correspondances avec tous les régimens. — Mais malgré tous les moyens, vous auriez sûrement échoué, si la cour n'avait pas commis la mal adresse de renvoyer M. Necker, continua M. Malouet. » M. Coroller répondit alors: « Cet évènement n'a fait que hâter de deux jours l'exécution de notre plan. Nous étions sûrs d'armer Paris, et pour cela le feu devait être mis au palais Bourbon. » Alors M. Malouet finit par dire qu'il n'avait plus rien à répondre, et ajouta, en continuant de parler à M. Coroller: « Vous avez donc bien fait de ne pas me mettre dans votre secret, car je n'aurais pu approuver de pareils moyens pour opérer la révolution. »

Observe qu'il était du comité des recherches, immédiatement avant celui qui existe aujourd'hui, et que, lors de son entrée audit comité, il y existait très-peu de renseignemens sur la présente affaire; qu'il n'avait point été fait d'inventaire de la majeure partie des pièces et renseignemens qui étaient alors dans le bureau; que tous les renseignemens qui ont pu venir pendant le tems de son exercice, relatifs à cette affaire, ont été exactement enregistrés: déclare que pendant son exercice au bureau des recherches, il a été apporté par un membre du comité des recherches de la commune de Paris, plein une petite boîte de morceaux de bois de différentes longueurs, en forme de lambels, provenans d'une très-grande quantité qui avait été saisie sur des voitures à la suite d'un régiment; que ces lambels sont déposés au comité des recherches de la commune de Paris; qu'il a aussi été rendu compte dans le même tems, audit comité des recherches, par celui de la commune de Paris, d'un grand nombre de plaques aux armes d'Orléans, commandées ne sait par qui, ni à qui; qu'il a aussi été rendu compte, toujours par le comité des recherches de la commune, qu'un assez grand nombre de lettres avait été arrêtée à la poste de Paris, comme étant adressées à plusieurs personnes, entr'autres à la maison d'Orléans, venant d'Angleterre, et dont quelques-unes étaient aux armes et de l'écriture de M. le duc d'Orléans, et que ces lettres doivent être déposées au comité des recherches de la commune; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

CXXVII.

Messire Claude, vicomte de la Châtre, seigneur de Mont, en Poiton, député de cette province, âgé de cinquante-sept ans, demeurant ordinairement à son château de Mont, paroisse de St.-Clément de Sceaux, logé en cette ville de Paris, hôtel de la Châtre, rue de l'Université;

Dépose ainsi qu'il suit: Je déclare et affirme être resté à l'Assemblée nationale, alors à Versailles, le 5 octobre dernier, jusqu'aux environs de cinq heures de l'après midi, et en être sorti au moment où on nomma MM. les députés pour aller chez le roi lui faire sanctionner le décret. A ma sortie de la salle de l'Assemblée, étant avec de mes co-députés pour aller dîner, il y avait déjà des femmes à la première porte de la cour des menus, en grand nombre, qui me parurent presque toutes de grande taille; on nous dit qu'il en arrivait de Paris une plus grande quantité; je n'en crus rien, et continuai mon chemin pour aller dîner. A peine fûmes nous établis à l'hôtel de Toulouse, que nous entendîmes de toutes parts que quatre mille femmes assiégeaient le château; que le roi et la reine étaient en danger. Nous courûmes tous au château, où nous trouvâmes grilles et portes fermées. Nous entrâmes, après un moment d'attente, à la faveur d'une pose de sentinelles à laquelle nous annonçames être députés: il était entre cinq et six heures. Arrivés à l'Œil-de-bœuf, nous y trouvâmes un monde énorme: madame Necker, madame de Staël, madame la maréchale de Beauvau, et une autre petite dame: elles y étaient assemblées; je les y ai vues pendant tout le tems que j'y ai été, ce qui a été jusqu'à minuit et demi, que nous reçumes les ordres de sa majesté, donnés à M. Mounier, pour lors président, pour aller à la salle reprendre nos séances. Je déclare avoir vu, ledit jour 5 octobre, entre six et sept heures, les femmes, ou du moins elles en avaient le costume, entrer, et après, à la suite des députés à l'Assemblée nationale, qui allaient porter les décrets à la sanction royale, pour, disaient-elles, forcer cette sanction. On voulut les empêcher d'entrer chez le roi; MM. les officiers des gardes-du-corps, qui étaient de service, firent ce qu'ils purent pour empêcher ces dames, ou prétendues telles, d'y entrer; quelques momens après il en sortit quatre, dont une très-grande, qui tenait un papier à la main, perçant la foule, et criait tout haut, en jurant: *Nous le savions bien que nous le ferions sanctionner.* A ces paroles, prononcées très-ferme et fort haut, il se fit un bruit de voix énorme dans le château et dans les environs. MM. de la députation sortirent un moment après de chez le roi; on resta un peu tranquille pendant quelques momens. On disait que trente mille hommes des habitans de Paris venaient à Versailles; beaucoup disaient: M. de la Fayette en empêchera ou avertira, et personne ne prenait aucune précaution, du moins de celles très-nombreuses qui étaient à l'Œil-de-bœuf et autres pièces adjacentes au cabinet du roi. Je déclare que le même jour, vers huit heures environ, étant sur le balcon de la chambre du conseil, j'ai vu partir de l'ancien corps-de-garde du régiment des Gardes-Françaises, au bas de la première cour du château de Versailles, une décharge d'environ cinquante coups de fusil, dont la direction me parut, quoique un peu éloignée, être à auteur d'un homme; ça m'étonna, et je dis à de très-anciens militaires: Ah! mon Dieu, il va arriver de grands malheurs; comment se peut-il qu'on n'y mette pas ordre? Ces mêmes anciens militaires, que je n'ai l'honneur de connaître que de vue, me soutinrent que c'était une réjouissance, et que ces coups de fusil étaient tirés en l'air; je soutins avec force que non, et beaucoup de militaires qui étaient derrière moi, eurent l'honnêteté de dire: M. le vicomte de la Châtre doit s'y connaître, et il ne se trompe pas; on a tiré de manière pour tuer quelqu'un. Ces anciens militaires, d'après ce propos, se retirèrent chez le roi, à ce que je crois, et on ne fut pas long-tems à être certain que je ne m'étais pas trompé, M. de Savonnieres et beaucoup d'autres ayant été blessés dans cette décharge, partant, comme je l'ai dit, du corps-de-garde: d'ailleurs je réclame à cet égard et beaucoup d'autres faits, qu'on veuille bien entendre le nommé François-Claude Mirecourt, mon domestique, logé hôtel de la Châtre, rue de l'Université. Je déclare avoir resté assis à la porte du cabinet du roi, chambre du conseil, depuis huit heures environ, jusqu'à onze heures et demie aussi environ, qu'arriva M. de la Fayette; qu'il traversa l'Œil-de-bœuf et les appartemens y attenans, donnant le bras à deux messieurs en uniforme de la garde nationale, je crois de Paris; qu'il a été chez le roi très-peu de tems. Je déclare que le roi sortit seul quelques momens après de son appartement, et qu'il me demanda: M. de la Châtre, y a-t-il beaucoup de députés à l'Œil-de-bœuf ou dans le château? Je lui dis: Oui, sire. Faites-les avertir qu'ils paraissent ici. Il me dit encore; Y en a-t-il des communes? Je répondis: Je n'en sais rien. Quelqu'un que je n'ai pas l'honneur de connaître, partit, et fut y voir, et revint dire qu'il y en avait très-peu. Le roi étant pour la seconde fois sortit de ses appartemens, demanda d'avertir M. Mounier, pour lors président, et aussi MM. les députés des communes. M. Mounier arriva. Sa majesté sortit avec M. le garde-des-sceaux. Le roi dit à M. Mounier: M. de la Fayette m'a prévenu, sans cela j'aurais été au milieu de vous pour y profiter de vos conseils dans cette circonstance; mais M. de la Fayette m'a promis de me garder contre les prétendus brigands qu'on dit arriver à Versailles. Le roi dit à M. Mounier d'aller reprendre la séance: nous partîmes avec lui pour nous rendre aux Menus, et passâmes au milieu des deux lignes des troupes, à huit hommes au moins de hauteur: ces deux lignes prenaient dès la grille de la cour de marbre jusqu'à celle des Menus, et peut-être plus loin; que passant dans ladite ligne, beaucoup de ces gens m'ont nommé M. de Vorsai, en nous injuriant. Les postes étaient déjà relevés par les troupes arrivées dans la nuit. Je déclare que moi, et ceux de MM. les députés rendus à la salle des Menus, nous y avons siégé avec des femmes et des hommes, en grand nombre, qui y fesaient beaucoup de bruit en jurant cruellement.

Je déclare qu'à 3 heures un quart du matin, du 6 octobre dernier, un honorable membre proposa à M. le président de lever la séance; tous les membres étant excédés de fatigues, on la leva. Je me rendis au pavillon de Talaru, cour des ministres, où je logeais à Versailles; j'essayai de monter au château, les grilles et portes en étaient fermées et gardées par les troupes arrivées dans la nuit. N'ayant pu entrer, je vins dans ma chambre, où j'écrivis peut-être une heure, et me mis sur mon lit. A peine étais-je endormi, que M. le comte de la Châtre, premier gentilhomme de Monsieur, logé dans la chambre donnant sur la cour des ministres, me dit: « Viens donc, on traîne les Gardes-du-corps, et on leur coupe le col, je crois, sur la place d'armes, près la grille d'entrée de la cour des ministres. » Je réclame à cet égard que M. de la Châtre soit entendu. J'ai vu de cette chambre et j'ai entendu des cris perçans de *vive le roi d'Orléans!* j'ai fixé mes regards du côté de la cour des ministres, j'ai apperçu ce prince dans ce même moment longeant la ligne des troupes, en dehors d'elles, ayant l'air de venir de la place d'armes, où les Gardes-du-corps, au nombre de deux, avaient été, ledit matin, exécutés. Ce prince passant sous la croisée où j'étais, au premier, avait une badine à la main, une grosse cocarde à son chapeau, et ne cessait de rire. J'étais avec les nommés Jacques Guenisley et Antoine Endeline, tous deux domestiques de M. le comte de la Châtre, ce dernier étant alors chez Monsieur. L'un des deux, je ne sais lequel, descendit à la porte du suisse de madame de Talaru, à Versailles; l'autre resta avec moi à cette croisée, ainsi que le nommé François-Claude, dit Mirecourt, mon domestique. J'ai vu longer M. le duc d'Orléans, suivi d'une multitude très-nombreuse, et qui ne discontinuait pas de rire en fesant jouer sa badine. Le premier avait l'air de diriger ses pas vers la cour des princes; je l'ai apperçu jusqu'à la grille qui ferme cette cour. Il y avait à cette grille un groupe de monde bien habillé et sans armes, *qui n'ont rien dit à M. le duc d'Orléans*, qui a rebroussé chemin, et toujours suivi par cette multitude de monde qui m'ont paru tous presque nus, et dans le nombre

beaucoup de femmes, ou du moins elles en avaient le costume. Ce prince a sorti par la grille à côté du pavillon Talaru, à Versailles; qui donne, je crois, dans la rue de la Chancellerie, je ne l'ai vu que jusque-là; mais j'ai entendu long-tems des cris ou hurlemens dont je ne peux rendre le sens, et encore moins les paroles.

CXXVIII.

Sieur François-Nicolas Gueroult du Berville, âgé de 32 ans environ, Garde-du-corps du roi, compagnie Écossaise, demeurant ordinairement dans la ville d'Eu, logé en cette ville de Paris, hôtel de Montauban, rue Git-le-Cœur;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, sur les 8 heures du soir, lui déposant et cinq ou six de ses camarades, passant du Chenil au Grand-Maître pour y gagner leur hôtel, ils furent poussés par le Peuple, qui leur dit: « Retirez-vous, Messieurs, ce sont les Gardes-Française qui assassinent vos camarades; » alors ils entrèrent à l'hôtel de Charost, tinrent conseil de guerre pour savoir s'ils retourneraient à leur hôtel par l'avenue de Paris ou par la place; qu'ils se décidèrent à passer par la place; et comme ils passaient devant l'avenue de Paris, ils furent fusillés; qu'ils entendirent des voix dire: « Tue, tue, ce sont des Gardes-du-corps; » que cette décharge les ayant tous dissipés, lui déposant dirigea ses pas vers le château où des gens du Peuple en grand nombre le suivirent; qu'il traversa le régiment des Trois-Évêchés, en bataille alors en avant de la grille de la cour des ministres.

Là, se croyant en sûreté, il se retourna et vit le Peuple qui venait sur lui; un cent-suisse s'apperçevant du danger que lui déposant courait, le couvrit de son manteau; et dans ce moment, lui déposant reçut un coup de massue sur la tête; que le cent-suisse le porta cour des ministres; et après avoir repris ses sens, il fut porté dans le sallon du roi; qu'après cet évènement, il se coucha; le mardi 6, six heures un quart environ du matin, ont vint dire dans la salle des gardes: *Vite mes amis, on vient d'enlever un de nos camarades;* qu'ils se transportèrent au haut de l'escalier où ils trouvèrent une foule de gueux armés qui voulaient entrer; que, malgré les efforts de lui déposant et de ses camarades, pour empêcher ces gens d'entrer, ils les ont poussés jusque dans leur salle; et là, ne pouvant plus y tenir, ils firent avertir la reine du danger qu'elle courait: après s'être introduits jusque dans la pièce qui précède celle où la reine était couchée, la porte de la reine alors s'est ouverte: elle n'y était plus, mais ils trouvèrent le roi, qui leur demanda qu'est-ce qu'il y avait? qu'ils lui répondirent que le château était forcé de toutes parts; qu'ils venaient chez la reine pour l'engager à passer chez lui. Sa majesté s'en retourna, et ils la suivirent jusqu'à l'Œil-de-bœuf; que la garde nationale parisienne survenue, les a délivrés du Peuple qui frappait à coups redoublés aux portes; qu'il a suivi sa majesté quand elle est venue à Paris en dernier lieu; qu'à Seves, ne pouvant plus y tenir, il quitta la suite et monta dans une voiture avec un soldat national qui le tenait par le bras, et lui servait comme de sauf-conduit; que dans la voiture où étaient deux hommes vêtus de l'habit uniforme de gardes nationales, le premier, dans la conversation, dit que, si l'on n'eût pas trouvé le roi à Versailles, on aurait proclamé M. le dauphin, et que, si l'on n'eût pas trouvé ce dernier, on aurait proclamé M. le duc d'Orléans; les deux autres montrèrent à lui déposant l'arrêté du fauxbourg Saint-Antoine imprimé, duquel il ne se rappelle pas du contenu; que le garde qui servait de souf-couduit à lui déposant, le conduisit chez M. de la Fayette, où il fut déposé à la garde, et fut saigné le soir, et eut l'honneur de voir trois ou quatre fois madame de la Fayette qui a pris de lui tous les soins possibles. Le lendemain lui déposant prit congé de madame de la Fayette, se rendit au château sous l'escorte de grenadiers que M. de la Fayette lui donna.

Nota. Les dépositions numérotées CXXIX, et CXXX, sont de deux gardes-du-corps, et contiennent les mêmes détails que la précédente.

CXXXI.

François Dupont, âgé de quarante-deux ans, suisse au service de madame la vicomtesse de Talaru, chez laquelle il demeure, à Versailles, pavillon de Talaru, cour des ministres;

Dépose que le mardi, 6 octobre, vers neuf à dix heures du matin, le déposant étant sur sa porte, a été témoin du meurtre d'un garde-du-corps à qui un homme à longue barbe a coupé la tête; que même cet homme, ayant les mains toutes ensanglantées, est venu demander à lui déposant une prise de tabac, qui la lui donna en la lui mettant sur la main; que cet homme dit: *En voilà déjà un; ce ne sera pas le dernier*, et paraissait joyeux en prononçant ces paroles: a vu après passer encore un autre garde du roi qu'on allait immoler; ne sait rien de particulier de ce qui s'est passé à Versailles, les 5 et 6 octobre dernier, etc.

CXXXII.

François-Claude, dit Mirecourt, âgé de cinquante quarre ans ou cinquante-cinq, domestique au service de M. le vicomte de la Châtre;

Dépose que le jour que les gens de Paris sont venus à Versailles pour amener le roi, les gardes du roi qui devançaient et suivaient sa majesté qui revenait de la chasse, ont été aboyés par le Peuple de Versailles qui hurlait sur eux; que même un petit polisson a jeté quelque chose à un garde, mais ne l'a pas atteint; que le soir il a vu et entendu tirer des coups de fusil sur les gardes-du-corps qui défilaient, mais ne peut dire précisément par qui ces coups étaient tirés, et qu'ils partaient du corps-de-garde des Gardes-Françaises; que le lendemain mardi 6, vers huit heures du matin, lui déposant étant avec le sieur son maître dans son appartement au premier étage et à la croisée, a vu M. le duc d'Orléans ayant une grosse cocarde à son chapeau, et tenant à sa main une badine qu'il faisait jouer en riant; que ce prince montait de la place d'armes vers la grille des princes, se portant sur sa gauche, et cottoyant les troupes qui étaient en lignes; que beaucoup de Peuple le suivait en criant: *Vive le duc d'Orléans*, etc.

CXXXIII.

Jacques Gueniffey, âgé de près de quarante-huit ans, domestique au service de M. le comte de la Châtre, chez lequel il demeure, rue de l'Université;

Dépose que le mardi 6, vers huit à neuf heures du matin; lui déposant étant dans la cour des ministres à Versailles, a vu M. le duc d'Orléans, vêtu à ce qu'il croit, d'une redingotte, ayant sur sa tête un petit chapeau rond, auquel était une cocarde, tenant à sa main une badine, et parlant au Peuple d'un air gai et riant; que ce prince était avec M. le duc de Biron; que les gens du Peuple qui l'environnaient, criaient: *Vive notre bon duc d'Orléans*, etc.

CXXXIV.

Sieur Jacques de Coulomme, âgé de cinquante-trois ans, chevalier de l'ordre royale et militaire de Saint-Louis, maréchal-des-logis des gardes du roi, compagnie de Gramont, ci-devant de Villeroy;

Dépose que le lundi, 5 octobre dernier, sur les quatre à cinq heures du soir, il a été requis par M. de Cuverville, capitaine de dragons; posté vis-à-vis la salle de l'Assemblée nationale, avec son détachement, de lui prêter secours, parce que le Peuple arrivé de Paris, menaçait d'y mettre le feu; que lui déposant, un autre maréchal-de-logis et quatorze gardes du roi, s'y rendirent; que comme ils étaient rangés en bataille, un homme de grande taille, sorti ou de la salle de l'Assemblée nationale, ou d'une maison à côté, ayant à la main une mèche allumée, courut sur l'avenue pour mettre le feu à trois pièces de canon qui avaient été amenées par le Peuple; que voyant qu'ils étaient très-exposés, lui déposant proposa à ses camarades et aux dragons d'enlever ces canons, ses camarades s'y portèrent de bonne volonté, ainsi que trois ou quatre dragons, les autres murmurèrent; de sorte que son projet resta sans exécution. Observe que dans ce moment deux des hommes qui étaient à ces canons, demandèrent à parlementer avec des officiers de dragons, et leur demandèrent de faire partir leur troupe en avant; qu'ils n'en voulaient qu'aux gardes-du-corps; que ce propos fut tenu assez haut pour que lui déposant l'entendit; qu'un officier des dragons vint aussi lui en faire part; que la troupe de dragons ayant reçu l'ordre de se porter en avant, lui déposant les suivit de près, de sorte qu'il était impossible de tirer sur eux, gardes du roi, sans fusiller les dragons, que ayant quitté les dragons, et ayant fait commandement à gauche par deux pour se porter vers le château pour rejoindre leurs camarades, ils furent assaillis à coups de piques et de pierres, et qu'on tira sur eux nombre de coups de fusil; que même le cheval de lui déposant a été blessé d'un coup de lance à la cuisse; que le sieur Montesun, l'un d'eux, a été blessé au visage et a perdu son chapeau; que M. le comte de la Châtre lui offrit le sien, mais qu'un homme habillé de rouge s'y opposa, en disant: *Comment, Monsieur! vous voulez donner votre chapeau à des gens comme-çà; passé votre chemin, etc.*

CXXXVI.

Antoine Eudeline, âgé de trente-quatre ans, domestique au service de M. le comte de la Châtre, chez lequel il demeure, hôtel de la Châtre, rue de l'Université;

Dépose qu'il a vu M. le duc d'Orléans vêtu d'un frac rayé, ayant un crachat dessus, ayant sur sa tête un chapeau à trois cornes et une badine à sa main, avec laquelle il semblait faire remarquer quelque chose à M. le duc de Biron qui l'accompagnait; que M. le duc de Biron avait un chapeau rond; que l'un et l'autre paraissaient venir de la place d'armes pour se rendre vers la cour des princes, mais ne sait, lui déposant, où définitivement il se sont portés; que M. le duc d'Orléans avait l'air très-riant, etc.

CXXXVII.

Antoine Pouget, âgé de près de 34 ans, logeur en chambres garnies, demeurant à Paris, rue Champfleuri;

Dépose qu'il n'a su ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, que par les récits qu'on lui en a faits, attendu que lui déposant était à Mantes avec son bataillon; qu'à son retour, il a vu le nommé Nicolas, qui précédemment servait de modèle à l'académie, qui demeurait chez lui déposant depuis environ deux ans, pendant lesquels il n'a rien reconnu en lui de contraire à la probité; que ce Nicolas est l'homme qui, depuis cette époque, est connu sous la désignation de l'homme à la grande barbe, et pour avoir, dit-on, coupé la tête à un garde-du-corps qui était mort; qu'on lui a dit aussi que cet homme avait été forcé par trois particuliers de les suivre à Versailles; que c'est à son retour de Mantes que lui déposant a vu que ledit Nicolas s'était fait raser; que sur la question de lui déposant audit Nicolas pourquoi il avait fait couper sa barbe, Nicolas lui a répondu que c'était parce que les enfans la lui tiraient; a su aussi, lui déposant, par ledit Nicolas, qu'il avait été forcé d'aller à Versailles, et que c'était également les poissardes qui l'avaient forcé à couper la tête du garde-du-corps, lequel était mort; qu'il ne s'est déterminé à cette opération, que pour éviter lui-même d'être massacré par les femmes, qui le menaçaient de lui couper la tête; croit que c'est vers le 14 ou le 16 dudit mois d'octobre que ledit Nicolas a cessé de demeurer chez lui déposant; ne l'a vu depuis ce tems, ne sait où il demeure présentement; que seulement la servante de lui déposant lui a dit avoir rencontré ledit Nicolas aux Porcherons.

CXXXVIII.

Sieur Michel-Louis de Marcenay, âgé de 56 ans, premier commis au département de Corse, chevalier, demeurant ordinairement à Versailles, avenue de Sceaux, et présentement rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, à Paris, hôtel de Brienne;

Dépose avoir été depuis quatre heures et demie de l'après-midi du lundi 5 octobre dernier, à cheval dans les rangs des gardes du roi, place d'armes à Versailles, jusques environ huit heures et demie, heure à laquelle ils se retirèrent, et lui déposant entra dans la cour du château; que lorsque lesdits gardes du roi se retirèrent, il a, lui déposant, entendu et vu tirer nombre de coups de fusil et trois coups de canon sur eux; que pendant que lesdits gardes du roi étaient en bataille sur la place d'armes, ils ont été insultés par le peuple venu de Paris; qu'au moment de l'arrivée de lui déposant sur la place d'armes, il a vu un officier des gardes, à lui inconnu, mais qu'on lui a dit être M. de Savonnières, recevoir un coup de feu, et sur-le-champ être entouré par ses camarades; qu'alors le bruit se répandit de rang en rang, que ledit sieur de Savonnières avait l'épaule cassée; qu'ensuite le déposant, ainsi que plusieurs gardes-du-corps et quelques particuliers à cheval comme lui déposant, voyant aller et venir des officiers des gardes-du-corps, et étonnés de ne recevoir aucuns ordres, en demandaient incessamment à ces officiers, et entr'autres à M. le marquis de Gouvernet, commandant en second sous M. le comte d'Estaing, à quoi il répondit qu'il allait monter au château en demander à M. d'Estaing, et les leur rapporter, qu'à la brune dudit jour, il a vu arriver nombre de femmes du peuple qui venaient de Paris, se présenter aux gardes du roi pour entrer au château; qu'après plusieurs pourparlers, il fut convenu qu'on n'en laisserait passer qu'une petite partie; ce qui eut lieu. Le déposant vit passer devant lui toutes lesdites femmes, et fit la remarque, qu'il communiqua à ses voisins, que quelques-unes de ces femmes avaient plus l'air d'hommes déguisés, que de femmes, et qu'entre autres il y en avait une très-puissante, le visage brun et enluminé; qu'à l'instant arriva de Paris le sieur de Senneterre, officier d'infanterie, de la connaissance de lui déposant, et qui lui demanda les moyens de servir utilement le roi et sa Patrie, en lui disant qu'il avait fait le voyage de Paris exprès pour cela. Alors le déposant le présenta à un groupe d'officiers qui étaient à la tête du régiment de Flandre, en le leur recommandant comme un brave militaire, qui ne pouvait que leur faire honneur. Ces officiers l'accueillirent, et le remirent entre les mains des grenadiers, qui se chargèrent de lui procurer des armes. Le déposant de retour à son poste près les gardes du roi, y resta comme il a précédemment dit, et jusqu'à ce qu'ils reçurent ordre de se rendre à leur hôtel; que lui déposant rentré dans les cours du château, il a entendu un grand débat entre M. le comte d'Estaing et plusieurs officiers de la garde nationale de Versailles, auxquels

M.

M. le comte d'Estaing reprochait avec colère et très-amèrement, que leurs soldats avaient eu l'indignité de tirer sur les gardes-du-corps : le déposant entendit plusieurs officiers dire : *Mon général, on n'a pas tiré ;* et M. le comte d'Estaing leur répondre : *On a tiré, j'en suis sûr. Morbleu, c'était plutôt sur moi qu'on devait tirer.* Alors lui déposant monta à l'Œil-de-bœuf, où il resta jusqu'à l'arrivée de M. de la Fayette ; qu'il le vit traverser l'Œil-de-bœuf, l'air fort harrassé, tenant sous le bras une personne, et se soutenant à peine. Lorsque M. de la Fayette sortit de la chambre du roi et traversa l'Œil-de-bœuf pour s'en aller, le déposant se trouva très-près de lui, le suivit, et entendit M. de Tollendal, après quelques mots dits à l'oreille, lui dire assez haut : *Je vous en prie, faites cela, vous ne pouvez mieux faire ;* à quoi M. de la Fayette répondit : *Je ferai mon possible.* Un instant après, les gardes-du-corps revinrent se poster dans la cour des ministres, près la grille de la cour royale ; lui déposant fut les voir dans cette endroit ; parla à plusieurs qui lui marquèrent leur désolation de ce qui venait de leur arriver, se plaignant de ce qu'en état de repousser l'injure, ils avaient reçu l'ordre de ne rien faire. Les huées et les cris redoublèrent sur eux à la grille de la place d'armes que le Peuple voulait forcer pour venir tomber sur eux, lorsque les Suisses sortirent de leur corps-de-garde par la porte qui donne cour des ministres, et vinrent border la grille, en dedans la cour.

A une heure environ du matin, lui déposant a quitté le château, et en revenant de reconduire son cheval, a vu arriver sur la place d'armes la troupe nationale de Paris ; a vu ledit jour, mardi, le pillage de l'hôtel des gardes-du-corps ; n'a su ce qui s'est passé au château cedit jour que par les récits qu'on lui en a faits : observe qu'il a omis de nous dire qu'il a appris que le coup de feu tiré sur M. de Savonnieres avait été tiré par un garde nationale de Versailles, à côté duquel était le sieur Bernier, commis au bureau de la guerre, lequel, indigné de ce procédé, dit à ce particulier : *Est-ce pour ce cela qu'on nous a donné des cartouches ?* à quoi il répondit : *Oui, il ne faut pas qu'il reste un garde du roi.* Le sieur Bernier quitta son poste, ne voulant pas être témoin de toutes ces horreurs, alla chercher un homme pour monter la garde à sa place ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXXXIX.

M. Claude-Louis, comte de la Châtre, âgé de quarante-quatre ans, premier gentilhomme de la chambre de *Monsieur*, frère du roi, et députè à l'Assemblée nationale, demeurant au palais du Luxembourg ;

Dépose ainsi qu'il suit : Je suis arrivé à Versailles le lundi 5 octobre dernier, entre 9 et 10 heures du matin ; ce même jour, entre midi et midi et demi, je me trouvai dans l'avenue de Paris, vis-à-vis la porte de la cour de l'Assemblée nationale ; je causai avec MM. Bouthillier et l'abbé Syeyes, lorqu'un quidam s'approcha dudit abbé, et lui dit : *Savez-vous qu'il y a beaucoup de bruit à Paris ;* à quoi l'abbé répondit : *Je le sais, mais je n'y comprends rien ; ça marche en sens contraire.* Alors le quidam et l'abbé nous quittèrent ; que ce particulier était de moyenne taille, vêtu d'un frac, paraissant âgé d'une trentaine d'années, ayant une canne à la main et paraissant un homme de mise. A trois heures et demie après midi, je vis arriver dans l'avenue de Paris et passer devant la maison que j'y occupais, un grand nombre de femmes, d'hommes déguisés en femmes et gens du Peuple, armés de bâtons ferrés ; cette troupe conduisait et traînait trois petites pièces de canon ; elle s'arrêta au-dessus de la maison qu'occupait cidevant M. le comte de Vergennes ; peu après je sortis, moi cinquième, pour me rendre au château, et passant près des cantons, je vis le Peuple occupé à les pointer sur un détachement de dragons qui était en bataille devant la porte de l'Assemblée nationale ; je m'approchai, et je dis : *Je vous en conjure, mes enfans, ne tirez point sur ces chasseurs,* ce sont de bons citoyens qui ne vous veulent point de mal : votre roi est bon, et il n'a appelé des troupes que pour maintenir l'ordre et la police ; ne la troublez point. Non, ce sont des gueux, reprirent les femmes, il faut les exterminer, et les gardes-du-corps. Cependant je les calmai un peu, lorsque deux habitans de Versailles, âgé d'environ 45 à 50 ans, vêtus proprement et passant, auprès de moi, s'écrièrent d'un ton furieux : *Ne l'écoutez pas, c'est un f... g..., courez dessus ; aussi-tôt une douzaine de gens armés de piques se détachèrent sur nous,* et comme une des quatre personnes avec lesquelles j'étais sorti de chez moi, ne pouvait pas suivre les autres, nous fûmes obligés de nous arrêter deux fois, et deux fois aussi ces mêmes particuliers excitèrent le Peuple contre moi, lorsqu'il passa un brigadier et six gardes-du-corps à cheval ; alors tout le Peuple courut dessus, en criant qu'il fallait tuer jusqu'au dernier ; ça nous donna le moyen de gagner assez tranquillement le château : je passai le reste du jour soit dans l'Assemblée nationale, soit dans l'appartement du roi ; et vers trois heures ou trois heures et demie du matin, du mardi 6, je me retirai lorsque M. le président de l'Assemblée nationale l'eut séparée ; mais ne voulant pas m'éloigner du château, j'entrai dans mon appartement, situé cour des Ministres, au premier étage, pavillon Talaru. Au point du jour, je fus réveillé par un bruit confus de cris et de tambours ; je sautai à bas de mon lit, et, courant à ma fenêtre, je vis une bande de femmes et d'hommes armés de piques se répandre dans la cour des Ministres au nombre d'environ cinq à six cents, bientôt d'autres petites bandes les joignirent ; alors je vis forcer la grille de la cour des Princes, et courir après les gardes-du-corps qui étaient en sentinelles dans la cour Royale et sous la voûte de l'appartement de mesdames ; chacune des différentes bandes du Peuple avait l'air d'être dirigée par deux ou trois d'entr'eux ; deux femmes entr'autres quêl jugeai, à leur tournure, être des hommes déguisés, entrèrent les premiers dans la cour des Princes, et passant sous la colonnade, conduisirent une bande considérable à la sentinelle des gardes-du-corps qui était à la grille royale, tandis qu'une autre bande pénétrait dans le château par le fond de la cour des Princes ; bientôt je vis un garde-du-corps traîné par trois ou quatre cents personnes, sortir par la grille de la cour des Princes, passer sous mes fenêtres et descendre jusqu'au-delà de la grille de la cour des Ministres ; il avait alors disparu à mes yeux, deux minutes après je vis sortir de la foule qui l'entourait, une tête portée au bout d'une pique, et je ne doutai pas que ce ne fût la sienne ; à-peu-près dans le même moment, un autre garde-du-corps arraché de son poste par le Peuple, sortit par la grille de la cour Royale ; il fut traîné vis-à-vis l'appartement de M. de la Luzerne, où l'on me dit qu'il avait eu la tête coupée ; ce qu'il y a de sûr, c'est que j'en apperçus une peu de tems après, au bout d'une pique ; un demi-quart d'heure après, mon valet-de-chambre, qui me cherchait, entre chez moi, en me disant : L'homme qui a coupé la tête des gardes-du-corps est à votre porte ; effectivement je vis par ma fenêtre un homme vêtu d'une petite redingotte, portant une longue barbe très-fournie, coëffé d'un chapeau rond à forme très-élevée, ayant les mains teintes de sang et tenant dans une d'elles une hâche ensanglantée ; ce fut un instant après, qu'entendant prononcer confusément le nom de la reine, le Peuple furieux prononcer des imprécations, je quittai précipitamment l'appartement où j'étais, et passant près du malheureux coupeur de têtes, je gagnai le château au moment où les grenadiers de la garde nationale cherchaient à rétablir l'ordre et la police ; je montai par l'escalier de la cour des Princes ; je fus arrêté un moment par les Cent-Suisses ; mais l'un d'eux, m'ayant reconnu, me laissa passer, je traversai la grande salle des gardes, appelée le Magasin, que je trouvai vuide ; j'entrai ensuite dans la salle des gardes de la reine, qui l'était également : des traces de sang étaient à sa porte ; je pénétrai dans son appartement, dont je trouvai les portes ouvertes, et je frémis à l'aspect de son lit, qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs ; j'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé, et lorsque j'eus repris mes sens, je sortis de cette chambre devenue un lieu d'horreurs, et dans laquelle je crus entrevoir une femme attachée à la personne de la reine, à ce que j'ai présumé à son air triste et abattu ; de là je me transportai dans l'appartement du roi, où je vis la reine qui s'y était rendue, ainsi que M. le dauphin, et depuis ce moment je n'ai rien remarqué de particulier.

CXL.

Sieur François-Henri de Virieu, âgé de 35 à 36 ans, colonel du régiment infanterie de Limousin, chevalier de l'ordre royale et militaire de Saint-Louis, député à l'Assemblée nationale ;

Dépose ainsi qu'il suit : Persuadé que les faits du 5 octobre dernier ont eu nécessairement des rapports avec des faits antérieurs qui m'avaient frappé, je crois devoir, pour rendre à la vérité l'hommage complet que j'ai juré, reprendre de plus haut le récit de ce qui est venu à ma connaissance.

Le 17 juillet dernier, ayant été, comme membre de l'Assemblée nationale, député pour accompagner le roi, j'eus occasion, en attendant sa majesté à la place Louis XV, de m'entretenir assez longuement avec un officier des troupes bourgeoises, qui y étaient postées.

Son honnêteté, sa simplicité, sa modestie, l'esprit naturel et sa justesse, m'ayant intéressé à lui, non moins qu'à la confiance qu'il me marquait, je crus pouvoir entrer avec lui dans quelques détails assez approfondis sur l'état présent des choses ; il m'avoua les craintes extrêmes qu'il avait eues, ainsi que tous ses concitoyens pour l'Assemblée nationale en général, et pour ses membres en particulier ; il m'assura qu'ils étaient résolus à tout sacrifier pour les défendre ; et il convint que si on eût attenté à la sûreté de l'Assemblée, ou de quelqu'un de ses membres, ils étaient déterminés à proclamer M. le duc d'Orléans, soit protecteur, soit lieutenant-général du royaume ; sur quoi je lui fis des observations qu'exigeait le bon ordre général, la fidélité due au roi que les erreurs des ministres ne peuvent empêcher d'être notre seul et légitime souverain, non moins l'expérience constante de l'histoire, et le véritable état des choses actuelles dont on lui avait exagéré les dangers ; il y parut sensible et témoigna une vive satisfaction de ce que le roi venait de céder au vœu public, en se jettant dans les bras de la Nation, ensorte que rien ne pouvait plus troubler les sentimens d'affection qu'on lui portait, et dont cet officier paraissait particulièrement pénétré ; j'observe, au surplus, que cet officier, dont j'ignore le nom, était d'assez basse taille, m'a paru âgé de 28 à 30 ans, proprement mis, m'a dit être marchand, et demeure rue du Sépulcre ; comme j'étais au même endroit, j'ai eu un entretien avec un ancien soldat, qui avait servi sous mes ordres, dans le régiment d'infanterie de Monsieur, et qui pour lors ayant quitté le service, était établi à Paris et commandait une compagnie de cinquante hommes ; ayant appris de moi que M. le comte d'Artois n'accompagnait pas le roi, il en parut fort aise, en m'avouant que s'il fût venu, il y avait un passe-port pour le garder à Paris, et qu'on était résolu de le faire.

Je crois devoir encore rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec M. le comte de Mirabeau, le soir du second jour de la discussion qui a eu lieu dans l'Assemblée nationale au sujet des droits de la branche de Bourbon régnante en Espagne à la couronne de France, dans le cas de l'extinction de la branche régnante de France : comme il s'était nettement prononcé dans une opinion contraire à la mienne, qu'il paraissait appuyer avec force celle d'ajourner simplement la question ou de la décider en faveur de la maison d'Orléans, je crus important de chercher avec lui des tempéramens propres à concilier les esprits, sans nuir à l'intérêt national qui exigeait, suivant moi, qu'il fût prononcé sans délai, soit son ajournement à l'époque où le cas se présenterait, soit sa décision en faveur de l'Espagne que nous ne pouvions sans le plus grand danger armer contre nous, par une exclusion décidée dans ce tems de détresse excessive où la solidité de son alliance est notre seul appui contre les entreprises de nos rivaux, soit enfin l'effacement total de la question, comme si elle n'eût pas été élevée ; je crus devoir insister sur différens moyens de conciliation, j'appuyai particulièrement sur ce que rien ne nous engageait à nous en occuper dans un tems où le grand nombre des têtes existantes dans la famille royale, et leur âge, nous mettaient heureusement à l'abri de craindre de long-tems l'ouverture de cette dangereuse difficulté. M. le comte de Mirabeau me répondit qu'elle n'était peut-être pas aussi éloignée dans le fait qu'elle pouvait le paraître au premier coup d'œil ; que l'état pléthotique du roi et celui de Monsieur, qui pouvait abréger leurs jours, faisait à-peu-près dépendre la question de l'existence de M. le dauphin, qui n'était qu'un enfant ; je lui marquai mon étonnement de ce qu'il oubliait M. le comte d'Artois et ses enfans ; sur quoi il me répondit que dans le cas où l'évènement se présenterait d'ici à un tems peu éloigné, il fallait avouer qu'on pouvait regarder M. le comte d'Artois comme fugitif, ainsi que ses enfans, et d'après ce qui s'était passé, comme à peu près *ex lex* pour au moins ou environ dix ans ; cette conversation ayant eu lieu dans un couloir derrière les colonnes à la gauche du président, plusieurs députés s'approchèrent de nous à diverses reprises, et furent à portée d'entendre une grande partie de notre conversation, qui fut très-longue ; de ce nombre sont MM. le duc d'Havré, le comte d'Egmont, si je ne me trompe, le marquis d'Ambly et le marquis de Fournez : quelques jours après, me trouvant dans le vestibule de la salle de l'Assemblée qui donne sur la rue des Chantiers, dans le cours de la matinée, j'ai eu une nouvelle conversation avec M. le comte de Mirabeau ; nous reparlâmes encore de M. le duc d'Orléans et de l'appui qu'il me paraissait lui donner ; il s'en défendit un peu, en me soutenant qu'il avait trop peu de caractère et de tenue pour qu'on pût réellement en faire un chef de parti, et tenter de grandes entreprises par son moyen ou avec lui ; et pour me donner un exemple de sa timidité, il me dit avec un ton mêlé de dépit et de dédain, à-peu-près ces paroles : *Sa timidité l'a fait manquer de grands succès ; on voulait le faire lieutenant-général du royaume ; il n'a tenu qu'à lui, on lui avait fait son thême, on lui avait préparé ce qu'il avait à dire.* C'était à l'époque de la révolution de juillet, lorsque la prise de la Bastille avait jeté la cour dans la terreur et l'embarras ; il devait se présenter à la porte du conseil, s'y faire introduire pendant sa tenue, se porter pour médiateur entre le roi et la ville de Paris, et mettre pour condition sa nomination à cette place importante : mais au lieu de cela, parvenu à la porte du conseil, il n'osa pas y entrer, et se borna, après son issue, à demander au roi la permission de passer en Angleterre, si les affaires prenaient une tournure fâcheuse.

Le 5 octobre, quoiqu'ayant remarqué les jours précédens grand nombre de circonstances, de détails qui me prouvaient qu'on travaillait beaucoup le peuple, et qu'il se préparait des orages, je n'avais aucune notion de ce qui se préparait ; je fus surpris de la roideur d'un certain nombre d'opinions et de leur ton menaçant. Vers midi ou une heure on commança à répandre dans l'Assemblée qu'il y avait dans Paris la plus violente fermentation, parce que le pain y manquait absolument. Les nouvelles devinrent de plus en plus alarmantes jusque vers quatre heures ou quatre heures et demie : on annonça alors qu'il arrivait de Paris un grand nombre de femmes pour demander des

subsistances ; l'Assemblée ordonna qu'on fît entrer une députation d'entre elles, peu nombreuse, pour apporter leurs plaintes et leurs demandes : cette députation entra ayant à sa tête deux hommes, l'un desquels extrêmement dégueniillé avait, disait-il, manqué d'être pendu le matin, pour avoir voulu sonner le tocsin ; l'autre, habillé de noir, servait d'oratcur à ces femmes.

Après avoir parlé du défaut de subsistance, il parla des alarmes de Paris : peu à peu, voyant la bonté avec laquelle l'Assemblée l'écoutait, il prit de l'audace, et s'exprimant en termes très-insolens sur l'affaire des cocardes nationales et sur le renvoi à faire du régiment de Flandre, employant souvent ces mots : *nous voulons, nous exigeons*, sur cela l'indignation que manifestèrent plusieurs députés, le fit rentrer un peu dans la décence. Pendant ce tems, les femmes forcèrent les entrées de la salle et l'inondèrent de toutes parts.

Le mardi 6, à trois heures du matin, lorsque la séance fut rompue, je sortis avec M. Mounier, et nous trouvâmes M. le marquis de la Fayette dans la cour des Menus, avec lequel nous accompagnâmes M. Mounier jusqu'à sa porte. M. de la Fayette, que je questionnai sur les causes de la crise du moment, m'en parut très-affecté, et la regarder comme une suite des anciennes cabales dont je soupçonnais l'existence depuis long-tems, ainsi que de projets dirigés contre la reine ; je n'ai d'ailleurs aucune connaissance particulière des faits de cette journée que par les récits multipliés qu'on en a faits ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLII.

M. Emmanuel-Joseph Syeyes, âgé de 42 ans, prêtre et grand-vicaire de Chartres, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Chartres, et à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 273 ;

Dépose ainsi qu'il suit : J'ai été indigné, ainsi que tous les bons citoyens, des scènes abominables qui ont eu lieu dans le château de Versailles, et qui font l'objet de la plainte du procurer du roi. Je ne connais de ces faits que ceux qui se racontaient dans la société et dans la salle de l'Assemblée nationale, n'ayant été témoin oculaire d'aucun : je ne connais en aucune manière les auteurs, fauteurs, complices et adhérens des horreurs dont tous les membres de l'Assemblée nationale à qui j'ai parlé ce jour-là et jours suivans, m'ont paru aussi affligés que moi-même. Ces évènemens, quant à leur origine, sont encore un problême pour moi ; ainsi sur tout cela je n'ai rien de particulier à déposer ; je ne sais pas même ce qu'il peut y avoir d'exactement vrai dans les discours qui se colportent à ce sujet dans le monde ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLIV.

Augustin Dupuis, âgé de 29 ans, domestique au service de M. le comte de Virieu, chez lequel il demeure, à Paris, rue de Varennes, n°. 72 ;

Dépose qu'il a entendu dire qu'il a été distribué de l'argent à différens particuliers, et qu'il tient du nommé Tailleur, garçon d'un vitrier de l'hôtel de Rohan-Chabot, qu'à l'époque de la révolution du mois de juillet dernier, ledit Tailleur et 49 autres particuliers avaient reçu chacun un louis au Palais-Royale, sans lui dire de qui, pour se porter du côté de la Muette, et y reconnaître le camp de M. le prince de Lambesc ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLV.

Messire Jean-François-Ange d'Eymar, âgé de 48 ans, abbé-prélat de Neuvillers, vicaire-général de Strasbourg, député à l'Assemblée nationale ;

Dépose que s'étant trouvé l'un des sécretaires de l'Assemblée nationale à l'époque des 5 et 6 octobre dernier, il n'avait vu et apperçu, du bureau où il a constamment resté, que ce qui a été exposé à la vue de tout le monde dans la salle ; que cependant, conjointement avec plusieurs de ces collègues, il avait remarqué et fait l'observation que dans le nombre considérable de femmes qui se sont présentées d'abord à la barre de l'Assemblée, et qui de là se sont répandus dans la salle même, au point que plusieurs ont entouré le fauteuil de M. le président et ceux de MM. les secrétaires, il y avait quelques-unes desdites femmes qui lui ont paru, ainsi qu'à ses collègues, être des hommes déguisés ; que vers les 3 heures environ du matin, pendant qu'on était occupé à discuter quelques articles du code criminel, M. le président reçut un message de M. de la Fayette, qui le priait de passer un instant dans la salle voisine, ayant quelque chose à lui communiquer ; mais ne pouvant quitter son fauteuil et laisser l'Assemblée sans président, M. Mounier pria un ou deux des députés de savoir par eux-mêmes ce que M. de la Fayette pouvait avoir à lui dire : le résultat de ce message fut que le commandant de la milice parisienne fesait dire à M. le président qu'il pouvait sans danger faire lever la séance, et aller prendre du repos, dont il imaginait bien qu'il avait grand besoin ; conseil qui fut suivi à l'instant, et la séance fut levée, après avoir convoqué la suivante pour 11 heures du même matin 6. Le déposant s'étant retiré chez lui à cette heure, n'est revenu dans la salle nationale qu'à l'heure indiqué pour la séance, de sorte que durant cet intervalle il n'a pu avoir aucune connaissance personnelle des évènemens fâcheux que le bruit public lui a seul appris à son réveil.

CXLVI.

André-Boniface-Louis de Riquetti, vicomte de Mirabeau, âgé de 35 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier d'honneur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et membre de la société de Cincinnatus, colonel du régiment de Touraine, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Seine, fauxbourg Saint-Germain.

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, entre 11 et une heure, comme la nouvelle se répandait que les femmes arrivaient de Paris, lui déposant a entendu M. l'abbé Syeyes, disant à un quidam qui lui annonçait qu'il y avait beaucoup de mouvement à Paris : « Cela est vrai ; mais ce qui m'étonne, c'est qu'il se fasse en sens contraire : je n'y comprends rien, » que ledit sieur abbé Syeyes et ce quidam étaient alors, ainsi que lui déposant, au bout de l'avenue de Paris, du côté de la petite Écurie du roi ; que lui déposant était secrétaire de l'Assemblée nationale ledit jour 5 octobre ; qu'il n'a point quitté le bureau tant que les séances ont tenu ; qu'il y était par conséquent lorsque les femmes sont arrivées, et tout le tems qu'elles y ont resté : il leur a même imposé silence plusieurs fois. Ce fut lui déposant qui écrivit le décret de subsistance au milieu d'elles, car elles environnaient en ce moment le bureau, et croit pouvoir certifier qu'à leur ton et à leur voix il a reconnu des hommes parmi elles, ainsi que des femmes d'une classe au-dessus du commun, et qui, même à leurs propos, ne pouvaient pas être regardées comme des femmes entretenues ; et il cite, pour appuyer à cet égard son témoignage, le propos qui lui a été tenu par une d'elles, au moment où ayant fait quelques erreurs, il déchira la première copie du décret, pour la recommencer, cette femme lui dit : « Est-ce qu'un secrétaire de l'Assemblée nationale doit soigner son écriture comme un commis de bureau ? » Se rappelle que cette femme a de grands yeux noirs, le visage allongé ; que le soir dudit jour 5 octobre, et le mardi 6 au matin, l'homme qui tenait la buvette de l'Assemblée nationale, du côté de la rue des Chantiers, à Versailles, et qui vend actuellement des brochures sous le couloir qui conduit de la salle de l'Assemblée aux Tuileries, a distribué dans la salle, avec profusion, à tous venans, tous les cervelats, pâtés, jambons, fruits de toutes espèces, vins et généralement tout ce qui était dans sa buvette, et remplacés ensuite. Certifie le déposant qu'il a entendu deux personnes sortant de l'Assemblée, et qu'il croit députés, lui demander, dans l'espace qui était entre l'échafaudage de l'intérieur et la tribune, et qui formait le corridor (en substance) *qui est-ce qui le payerait, et s'il avait envie de se ruiner.* A quoi cet homme répondit : *M. le duc d'Orléans m'a dit que je pouvais donner ;* que le fait particulier s'est passé entre 8 heures et demie et 10 heures et demie dudit jour lundi 5 ; que le mardi 6, entre 6 heures et demie et 7 heures et demie, un domestique vêtu en veste grise, qu'on lui a dit être au service de M. de Talaru, en qualité de suisse, lui a dit que le coupe-tête était venu lui demander du vin ; qu'il lui en avait donné, et que ce coupe-tête lui avait dit qu'il était fatigué ; que cependant il avait manqué le meilleur coup, qui était la reine, et ajouta qu'on serait mécontent d'eux.

Le déposant descendait alors du château pour se rendre à l'Assemblée nationale : il prenait quelque chose à la buvette de la rue des Chantiers, lorsque M. le duc d'Orléans et M. le duc de Biron sont entrés dans la salle ; lui déposant a dit à M. le duc d'Orléans : « Messieurs, l'Assemblée nationale se tient au sallon d'Hercule, le président vient de l'envoyer dire : » Ces messieurs sont sortis, ont causé près de la porte à gauche avec deux hommes de très-mauvaise mine. Il y avait deux domestiques à la livrée de M. le cardinal de Rohan sur la porte, qui ont dû beaucoup mieux voir ces hommes, et pu entendre la conversation qu'ils ont tenue avec ces messieurs. Observe que le lundi, entre 7 et 9 heures du soir, comme lui déposant avec d'autres députés prenaient l'air à la grille des Menus, on leur dit que M. le duc d'Orléans était dans un groupe du Peuple, au milieu de l'avenue, accompagné de deux autres personnes qu'on ne nomma pas ; que M. de Coulommiers, chevalier de St.-Louis, actuellement capitaine dans la cavalerie parisienne, et alors logé avec sa femme et son enfant, à Passy, chez lui déposant, lui a dit qu'il s'était tenu des conciliabules avant la journée du 5 octobre, dans la maison de M. de Boulainvilliers, à Passy, occupée par les enfans de M. le duc d'Orléans ; que le bruit avait couru que ce prince avait passé une partie de la nuit du 5 au 6 octobre dans le bois de Boulogne, et que lui, sieur de Coulommiers et sa femme, avait vu M. le duc d'Orléans et ses enfans sur la terrasse qui donne sur la rivière, au moment que le roi a passé ; qu'il s'était cependant retiré un instant ; mais que ses enfans étaient restés.

Le déposant ajoute tenir de M. Digoine, député de Bourgogne, qu'étant dans la chambre de la reine et faisant partie d'un groupe qui parlait un peu haut sur ce qui se passait, la reine s'en approcha et dit : *Messieurs, soyez plus réservés ; voilà un valet-de-chambre de M. le duc d'Orléans qui s'est introduit ici, je ne sais comment.*

Certifie lui déposant avoir vu dans la soirée dudit jour 5, et notamment à l'heure que M. l'évêque de Langres leva la séance, des jockeis et des chevaux de main, au coin de la rue des Chantiers, qu'il en a vu également dans l'après-midi du même jour 5, dans l'avenue, devant la salle des Menus ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLVII.

Sieur Pierre-Joseph de la Chèse, lieutenant-général de la sénéchaussée de Martel, en Quercy, député à l'Assemblée nationale, âgé de 45 ans, demeurant ordinairement à Martel en Quercy ;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture ; observe qu'étant membre du comité des recherches dans les mois de juillet ou août dernier, il a été remis au comité différentes pièces, et entr'autres par M. le vicomte de Mirabeau, une lettre venant d'un nommé Monnier, domestique d'un magistrat de la chambre des comptes, ou de la cour des aides, lequel Monnier est originaire des environs d'Etampes, et une autre lettre venant de Marseille ; qu'il pense que la communication de ces pièces pourrait donner des connaissances relatives aux complots, qui font l'objet de la présente information ; ajoute avoir entendu dire, à ce qu'il pense, chez madame la marquise de Secotail ou chez madame de Lostanges, qu'un curé, député à l'Assemblée, s'étant retiré dans un bureau où étant sans lumières pour y réciter son office, il avait entendu une conversation entre M. le duc d'Orléans et une personne qu'on n'a pas nommée ; conversation dans laquelle M. le duc d'Orléans se plaignait d'être découvert, et du mauvais succès de quelques projets désastreux pour la maison royale ; remarque le déposant que cette conversation eut lieu quelque peu de tems après que l'Assemblée eut décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la renonciation de Philippe V à la succession au trône de France par la branche d'Espagne ; se rappelle encore que lorsque la question relative à cette succession, fut traitée, la motion fut faite, par une personne jusqu'alors inconnue dans l'Assemblée ; qu'on lui a dit que M. le duc d'Orléans avait sorti au moment que cette motion fut faite, et s'était introduit par les couloirs sous les gradins ; et que dans le même moment, M. le marquis de Sillery entra par une autre porte, n'ayant point fait de toilette, lequel monta à la tribune, et ayant dans sa poche le traité contenant la renonciation ; que lorsque le décret fut porté, il a entendu, ou on lui a dit que M. le marquis de Sillery avait dit à des députés des communes ; que les communes avaient manqué à M. le duc d'Orléans, qui s'était montré leur plus zélé partisan ; que M. de Montmorin, major du régiment de Flandres, a dit au déposant, par deux fois différentes, avoir vu distribuer de l'argent aux soldats du régiment de Flandres pour les débaucher, laquelle distribution a été faite le 5 ou le 6 octobre dernier : que mondit sieur de Montmorin a rapporté à lui déposant qu'il avait ouï-dire que M. Duport, député à l'Assemblée nationale, avait, le jour de l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles, harangué les soldats de ce régiment, de manière à les détourner de leurs devoirs ; ajoutant ledit sieur de Montmorin, qu'il ne l'avait pas vu, et que s'il l'avait vu, il l'aurait foulé aux pieds de son cheval ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLVIII.

Sieur Jean-Felix Faydel, âgé de 44 à 45 ans, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Cahors en Quercy ;

Dépose que 8 ou 10 jours avant le 5 octobre dernier, on disait publiquement à Versailles qu'on avait formé le projet de conduire le roi à Paris et d'obliger par-là l'Assemblée nationale de s'y rendre ; qu'à la même époque et vers les 6 heures du matin, son domestique lui ayant demandé la permission d'aller faire quelques commissions, et promettant d'être de retour à huit heures, il entendit frapper à la porte de son appartement à Versailles, rue de la Pompe, et qu'il crut que c'était son perruquier, et qu'il fut de suite ouvrir ; qu'à l'instant même deux hommes d'une taille avantageuse, se présentèrent à lui : l'un d'eux lui dit : Nous venons savoir avec vous ce qui se passe à l'Assemblée nationale ; pourquoi vous adressez-vous à moi, repliqua le déposant ? qui vous a donné mon adresse ? je ne vous connais pas ; ce même homme lui répondit : Je suis de votre pays, j'ai connu MM. vos frères établis à la Guadeloupe ; nous sommes, ainsi que notre camarade qui est dans le corridor, des Gardes-Françaises ; on nous a fait savoir à Paris que les calotins et les aristocrates détruisaient le matin ce

que vous aviez fait la veille ; que vous étiez journellement menacés par ces Messieurs ; vous savez sans doute que nous venons ici en habits bourgeois à tour de rôle, que nous fréquentons vos galeries, pour vous donner du secours au besoin.

Ce même homme voyant la surprise du déposant, sortit de sa poche un congé, que lui déposant lut ; il résultait de ce congé, que le personne qui y était dénommée était native de Cahors, et qu'elle avait servi pendant 8 ans dans un régiment de chasseurs ; ce même homme ajouta quelques particularités sur la famille du déposant, qui lui fit croire que cet homme était véritablement originaire de Cahors, et qui le détermina à faire entrer et asseoir les deux personnes dans son appartement : alors le déposant demanda à ce même homme s'il était attaché à la troupe soldée de Paris, pourquoi il quittait son poste et n'avait point son uniforme : ce même homme lui répondit : Nous sommes attachés à la garde soldée, et autorisés à porter des habits bourgeois, nous sommes envoyés ici ; nous gagnons vingt-cinq sols par jour, nous allons relever nos camarades ; à quelle heure faut-il nous rendre aux galleries ? dites-moi, je vous en prie, si tout va bien, et si vous êtes content des calotins et des aristocrates ; le déposant voyant que ces hommes avaient la tête exaltée, et qu'ils paraissaient d'ailleurs mal instruits, leur répondit : Tout va assez bien, il ne faut pas vous étonner que dans une assemblée de douze cents personnes traitant d'intérêts divers, il y ait des débats et des discussions ; je pense que vous feriez beaucoup mieux de rester à vos postes ; ce même homme répliqua au déposant : Nous ne venons pas ici pour ce seul objet, nous voulons reprendre le poste que nous avions ici, et nous ne voulons pas permettre qu'aucun autre régiment l'occupe ; le déposant lui observa que, puisqu'ils avaient quitté le poste, il fallait bien que le roi eût une autre garde. Nous l'avons quitté, dit ce même homme, parce qu'il avait quitté la Nation ; mais aujourd'hui qu'il a accepté la cocarde nationale, nous voulons reprendre notre poste : voyez si les Suisses et si le régiment de Flandre ont osé le prendre ? Le déposant lui observa que les Gardes-Françaises, dont partie s'était retirée du service, n'étaient pas assez puissans pour disputer ce poste aux troupes réglées qui étaient à Versailles. Nous avons, répondit ce même homme, les gardes nationales de Paris à notre service ; nous sommes d'ailleurs certains que le régiment de Flandres, les dragons, les Suisses et la garde nationale de Versailles ne feront aucune résistances ; nous n'aurons affaire qu'aux gardes-du-corps, et certainement ils ne seront pas ménagés, s'ils font résistance. Vous savez sans doute, ajouta ce même homme, que, d'ici à huit jours, nous viendrons chercher le roi. Le déposant traita cette jactance de bruit populaire, ramassé dans les rues, en observant à cet homme qu'il avait vraisemblablement pris sa source dans quelque cahier de Paris, où on demandait que le roi habitât la capitale ; enfin lui déposant se sépara de ces hommes en les exhortant à la paix. Le déposant ajoute que, le 5 octobre, il se rendit de bonne heure à l'Assemblée, croyant être obligé, en sa qualité de secrétaire, de tenir la plume ; la séance commença par la discussion sur l'acceptation conditionnelle du roi des articles constitutionnels, et sur sa déclaration qu'il suspendait son acceptation : quant à la déclaration des droits de l'homme, jusqu'à l'application des principes de cette déclaration, les premiers orateurs qui parurent à la tribune témoignèrent beaucoup d'inquiétude sur la réponse du roi, en disant qu'elle pouvait exciter le Peuple déjà en mouvement : ils déclamèrent beaucoup contre le repas donné par les gardes-du-corps ; ils le traitèrent d'orgie : il parut au déposant que ces discussions excitaient beaucoup de fermentation et d'indignation dans les galeries.

Durant cette discussion, on annonça dans l'Assemblée que trois ou quatre mille femmes de Paris, avec des hommes armés, et deux pièces de canon, étaient déjà au pont de Seves ; qu'elles avançaient sur le château de Versailles ; que ces hommes et ces femmes, pêle-mêle, arrêtaient les allans et venans ; qu'ils arrachaient les cocardes noires et blanches à ceux qui en portaient, et qu'ils forçaient même ceux qui venaient à Paris à retourner sur leurs pas, ou de s'incorporer avec eux : cette nouvelle inquiétante parut précipiter la délibération portant que le roi serait supplié d'accepter purement et simplement les arrêtés constitutionnels et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans le tems qu'on s'occupait d'une députation au roi, les huissiers annoncèrent à l'Assemblée que la cour des Menus était remplis de ces hommes et de ces femmes, arrivés de Paris, et qui demandaient à entrer pour porter leurs plaintes à l'Assemblée, en disant que Paris manquait de pain et de farine. M. Mounier, alors président, donna ses ordres pour qu'il ne parût à la barre qu'une douzaine de ces femmes : bientôt les galeries, la barre et partie de la salle furent remplies de tous ces gens-là ; le déposant remarqua que quantité de ces femmes furent s'asseoir sur les bancs et même à côté de plusieurs députés, que lui déposant ne reconnut pas : ces femmes, qui étaient à la barre, avaient à leur tête un jeune homme portant un mauvais habit noir qui ne paraissait pas fait pour lui, et une épée qu'il donna à tenir à une de ces femmes ; une autre de ces femmes portait une perche au bout de laquelle pendait quelque chose qui avait l'air d'un tambour de basque. Ce jeune homme, ainsi costumé, prit la parole d'un air hagard et menaçant : il dit que Paris manquait de pain ; qu'ils étaient exposés à mourir de faim ; qu'ils venaient demander du pain à l'Assemblée, et la permission de fouiller dans toutes les maisons où ils soupçonnaient qu'il pouvait y avoir des accaparemens ; il insista beaucoup sur cette permission ; il dit que le Peuple était au désespoir ; qu'ils avaient le bras levé ; qu'ils se porteraient à des excès, et que c'était à l'Assemblée à épargner l'effusion du sang : il ajouta que l'Assemblée avait dans son sein des ennemis du bien public qui étaient la cause de la famine qui menaçait Paris ; que ces ennemis donnaient de l'argent et des billets de la caisse aux meûniers pour les engager à ne pas moudre ; qu'ils avaient la preuve de ces faits ; qu'ils savaient leurs noms, mais qu'ils ne voulaient les nommer, parce qu'ils ne voulaient pas être délateurs, et ne demandaient que du pain : *Êtes-vous bien sûr de ce que vous avancez, lui demanda M. Mounier ?* Oui, répondit le jeune homme, ainsi que les femmes qui étaient à la barre, et quantité de voix qui partirent des tribunes : alors plusieurs membres de l'Assemblée, indignés de tous ces propos, demandèrent que ce jeune homme fût tenu de nommer les personnes dont il entendait parler ; cette interpellation occasionna beaucoup de murmures dans l'Assemblée.

Le déposant, qui était toujours au bureau et en face de la barre, tandis que M. Desmeuniers tenait la plume pour rédiger le procès-verbal, aperçut deux personnages habillés de noir, qui s'approchèrent de ce jeune homme, et lui parlèrent à l'oreille, et de suite ce jeune homme répondit à M. Mounier, président, qu'il était honnête, et qu'il ne croyait pas devoir nommer les personnes dont il avait parlé ; l'Assemblée insista pour qu'il les nommât : le déposant s'aperçut encore que ces mêmes personnages, habillés de noir, parlèrent à plusieurs de ces femmes qui étaient en-dedans et en-dehors de la barre ; et dans l'instant plusieurs de ces femmes crièrent que c'était l'archevêque de Paris ; il n'y eut dans l'Assemblée qu'un cri d'indignation contre cette calomnie : M. le président pressa vivement ce jeune homme de s'expliquer sur les noms des personnes qu'il avait accusées, et surtout de produire les preuves qu'il disait avoir ; sur cette invitation le jeune homme répondit d'un air fort embarrassé, que sur la route de Versailles ils avaient rencontré une dame allant à Paris, qui leur avait raconté ce qu'il venait de dire, en leur ajoutant : allez, si vous avez besoin de preuves je les donnerai ; je suis logée à Paris, dans telle rue (le déposant ne se rappelle du nom de cette rue) : durant cette scène, la troupe d'hommes et de femmes qui étaient venus de Paris, continua de pénétrer dans l'Assemblée, et d'en occuper tous les bancs ; ces personnages fesaient la conversation à haute voix, avec ceux qui étaient aux galeries ; ils portaient le désordre dans tous les rangs : plusieurs de ces femmes se portèrent au bureau, et d'autres entourèrent le fauteuil du président, qui était occupé dans ce moment par M. l'évêque de Langres, en l'absence de M. Mounier, qui était allé chez le roi ; plusieurs de ces femmes obligèrent M. l'évêque de Langres et plusieurs députés à recevoir leurs embrassades : le déposant fut fort surpris de voir plusieurs de ces femmes qui avaient l'air d'hommes travestis en habit de femme ; il le jugea d'après leur regard farouche et menaçant, leur tein, leur barbe, leur taille, leur démarche, leur accoutrement et leur silence.

Pour calmer tous ces gens-là, et surtout ceux des galeries qui murmuraient beaucoup, l'Assemblée s'occupa des moyens qui pouvaient faciliter la circulation des grains et farines pour Paris ; elle rendit un décret à ses fins, et en fit délivrer de suite une expédition, ainsi que de plusieurs autres relatifs aux subsistances à ces femmes, qui avaient déjà déclaré qu'elles ne voulaient sortir de l'Assemblée, qu'autant qu'on leur donnerait cette satisfaction : ces femmes ayant toujours à leur tête le jeune homme, dont lui déposant a déjà parlé, et ayant aussi parmi elles des gens mal vêtus, demandèrent un certificat comme quoi elles s'étaient rendus à l'Assemblée pour réclamer du pain ; ce qui leur fut accordé.

Le jeune homme nanti de l'expédition du décret, adressa la parole au déposant, en lui disant : Nous ne sommes pas satisfaits de ce décret, il ne contient point la permission que nous avons demandée de nous transporter partout où nous soupçonnons qu'il y a des accaparemens : croyez-moi, Messieurs, faites ce que nous vous demandons, si vous voulez épargner l'effusion du sang.

Il était, dans ce moment, à-peu-près dix heures du soir ; la majeure partie des députés avait quitté l'Assemblée ; M. Desmeuniers et le déposant étaient seuls au bureau, M. l'évêque de Langres se voyant insulté, et le désordre dans l'Assemblée augmentant à vue d'œil, leva la séance.

L'instant d'après le déposant se trouva seul au bureau, et bientôt investis par quantité de femmes et d'hommes à lui inconnus, qui lui dirent qu'ils ne sortiraient point de l'Assemblée qu'il n'eut taxé le pain à six sous les quatre livres, et la viande à six sous la livre.

Le déposant leur représenta qu'il n'avait aucune qualité pour cela ; qu'ils devaient s'adresser à la municipalité de Paris : ces personnages insistèrent ; et comme ils virent que lui déposant ramassait ses papiers pour se retirer, ils le saisirent par son habit ; le serrèrent de plus près, en répétant qu'il ne fallait pas le laisser sortir. Sur ces entrefaites, un jeune homme de la taille de cinq pieds, figure maigre et livide, habillé de gris, et portant un tablier, adressa la parole au déposant, en lui disant : faites ce qu'on vous demande ; n'imaginez pas que nous soyons des enfans que l'on joue ; nous avons le bras levé.

Le déposant représenta à ce jeune homme que son procédé était punissable ; qu'il n'avait qu'à se contenir ; et adressant la parole aux femmes qui le tenaient par son habit, il leur représenta de rechef qu'il n'avait aucune qualité pour leur accorder ce qu'elles demandaient, et qu'il était inutile qu'elles insistassent davantage : une de ces femmes fut occuper le fauteuil du président ; elle prononça quelques paroles, que lui déposant n'entendit pas, mais qui suffirent pour distraire les personnes qui étaient autour de lui, et lui faciliter les moyens de se retirer chez lui, ajoute le déposant que se retirant par les corridors, il fut arrêté par trois officiers de la garde nationale, qui lui dirent que l'Assemblée, en se conduisant ainsi qu'elle l'avait fait, avait prévenu de grands malheurs, et que certainement ces gens-là étaient venus avec de bien mauvaises intentions ; dit de plus, le déposant, que vers minuit ou une heure du matin, les députés furent invités au son du tambour de se rendre à l'Assemblée ; qu'à cette heure il était couché, et prévenu par un de ses collègues qui était logé dans la même maison, et qui prit le devant, le déposant fit toute la diligence possible pour s'y rendre ; il traversa le passage du Chenil ; mais lorsqu'il fut sur l'avenue de Paris, il fut arrêté dans sa marche par la fille de la garde de Paris, qui arrivait sur quatre rangs de hauteur de chaque côté de l'avenue, et par un train d'artillerie formidable traîné sur le pavé. Arrivé à l'Assemblée, il fut question de reprendre le travail sur quelques points de la procédure criminelle ; le déposant apperçu beaucoup de ces hommes et de ces femmes, dont il a déjà parlé, sur les bancs de la salle et aux galeries : le désordre que ces gens portaient dans l'Assemblée, fut la cause que la séance fut bientôt levée ; le déposant retourna chez lui pendant les trois heures du matin ; il entendit tirer vers le reste de la nuit quantité de coups de fusils. Vers les six heures du matin, on vint lui dire qu'on égorgeait les gardes du château. Plusieurs députés n'étaient pas en sûreté chez eux ; qu'on fesait courir des listes de proscriptions qu'on avait apportés du Palais-Royal, et que le bruit courait qu'on demandait la tête de M. Mounier, président. Le déposant s'est rendu à dix heures du matin à l'Assemblée ; il rencontra en son chemin, et notamment sur les avenues de Saint-Cloud et de Paris, quantité d'hommes et de femmes armés de piques, de sabres et de poignards : plusieurs de ces femmes avaient l'air d'être prises de vin. Qu'une heure après, le déposant étant sorti de l'Assemblée pour voir ce qui se passait sur l'avenue de Paris, où l'on fesait, pour ainsi dire, un feu roulant, il vit filer les gardes nationales, emmenant plusieurs gardes-du-corps, qui portaient des bonnets de grenadiers, et quantité d'hommes et de femmes armés de sabres et de piques ; le roi et la famille royale étaient au milieu de ce cortége, qui avait plutôt l'air du deuil et de la tristesse que d'une marche royale ; observe le déposant que vers les dix heures du matin du 6 octobre, entrant dans la grande cour des Menus, il entendit une voix qui l'appelait *monsieur mon pays ?* que s'étant retourné, il reconnut le même soldat aux gardes dont il a déjà parlé, et qui était venu chez lui, huit ou dix jours auparavant, pour lui demander ce qui se passait à l'Assemblée nationale ; cet homme était en sentinelle, et en uniforme de garde nationale parisienne ; il dit au déposant d'un air très-satisfait ; *Hé bien, monsieur, je ne vous ai pas trompé, nous venons chercher le roi ;* qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLIX.

Sieur Jean-François-Cézar de Guilhermy, âgé de vingt-neuf ans, procureur du roi en la sénéchaussée, et siége principal de Castelnaudary, député à l'Assemblée nationale, logé en cette ville de Paris, rue de Richelieu, hôtel de Sicile ;

Dépose que dans le mois d'août dernier, il a ouï dire à MM. Malouet, Dufraise et Maisonneuve, députés de la sénéchaussée d'Avergne, que le jour que le roi vint à Paris, dans le mois de juillet dernier, déjeûnant avec M. Coroller du Moustoir, ce dernier lui avait avoué qu'il était d'une espèce de comité qui avait entretenu correspondance avec tous les régimens de l'armée, pour les engager à la défection ; et que, pour soulever le Peuple, si la cour n'avait pas renvoyé M. Necker, il avait été résolu de faire mettre le feu au palais Bourbon ; que dans la nuit du 5 au 6 octobre, ayant été rappelé à l'Assemblée vers les une heure après minuit, il fit rencontre dans la cour du Chenil, d'un député qu'il n'avait pas reconnu depuis, et dont il ignore le nom, qu'il lui dit qu'il fallait nommer un régent du royaume, et que c'était pour cet objet qu'on se rendait à l'Assemblée ; que ladite Assemblée s'étant rendue chez le roi, et pen-

dant qu'elle défilait par la cour des ministres, étant arrêtée par l'affluence du Peuple à la porte extérieure; lui déposant se trouvant entre MM. Duport et Barnave, un inconnu, portant une mauvaise veste rouge, dit, en s'adressant à eux trois, qu'il lui fallait la tête de l'abbé Maury pour jouer aux quilles: sait le déposant que M. de Lartignes, gardes-du-corps du roi, habitant dans le Comminge, a dit avoir vu promener M. le duc d'Orléans parmi les brigands qui se sont introduits dans le château, et ce, le 6 octobre, vers les six heures du matin; que MM. Thierry de la Ville, demeurant à Paris, rue de la Michodière, au cinquième étage de la maison numérotée 7, et Rousseau, maître d'armes des enfans de France, ont vu pareillement, la nuit du 5 au 6, le comte de Mirabeau exhortant les troupes à la défection, et animant le Peuple en lui disant qu'il combattait pour la liberté; qu'il a ouï dire que le sieur Bazire, capitaine de la milice nationale de Versailles, connaissant plusieurs députés qui avaient pratiqué ladite milice et le régiment de Flandres pour les engager à la défection; qu'au surplus, il sait que ces brigands se sont introduits dans le château de Versailles, au vu de la milice de Paris, et qu'ils ont publiquement promené les têtes des gardes du roi massacrés, sans que le chef de ladite milice ait fait faire aucun mouvement pour les arrêter; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

Et avant de signer, le déposant observe qu'il a oublié de nous rendre compte de la conversation qu'il a eue dans la cour du Chenil, avec le député dont il a déjà parlé, lequel sait être député des communes, pour l'avoir vu portant un manteau; que ce député lui donna pour prétexte de la nomination d'un régent, le prétendu voyage du roi à Metz; que sur l'observation de lui déposant, que Metz était aussi bien une ville de France que Versailles, et que tant que le roi ne quitterait point son royaume, il ne pouvait y avoir lieu à avoir un régent; que quand même il y aurait lieu, cette place appartiendrait à Monsieur, frère du roi, par le droit de sa naissance; qu'il parut au déposant que son observation n'avait pas l'approbation de ce député, et que c'était M. le duc d'Orléans qu'il voulait pour régent.

CLIV.

Sieur Pierre-Suzanne Deschamps, âgé de quarante-cinq ans, députés de la noblesse de Lyon à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Lyon, logé en cette ville de Paris, rue du Hasard, n°. 8;

Dépose qu'étant à l'Assemblé nationale, le 5 octobre dernier, il fut témoin, ainsi que tous les membres, que vers les quatre heures après-midi, des femmes arrivant de Paris, firent demander d'être introduites à la barre, etc: que M. le président ayant invité les membres à se rendre chez le roi, le déposant l'y suivit; qu'étant arrivé à la grande grille du château, et pendant que ces députés y entraient les uns après les autres; des femmes lui demandèrent, à plusieurs reprises: *Où est notre comte de Mirabeau; nous voulons voir notre comte de Mirabeau*; qu'il leur répondit qu'il ne l'avait pas apperçu; qu'il était possible qu'il fût déjà entré au château ou qu'il fût encore par derrière; qu'en sortant de chez le roi, M. Mounier ayant annoncé que son intention était que la séance durât toute la nuit; il pria le déposant, qui avait demandé la parole sur le projet de décret provisoire pour l'instruction criminelle, d'allonger autant qu'il le pourrait cette discussion, qu'il mettrait à l'ordre du jour pour remplir la séance; qu'en rentrant dans la salle, vers les une heure et demie du matin, les députés trouvèrent presque toutes leurs places, même celle du président, occupées par des femmes du Peuple; qu'on parvint cependant à les engager à se cantonner sur les bancs les plus élevés; que deux ou trois membres ayant parlé sur l'ordre du jour, sans être interrompus, le déposant se leva pour prendre la parole; qu'à l'instant les femmes qui occupaient les bancs et les tribunes, firent retentir toute la salle de ces cris: « Ce n'est pas cela qu'il nous faut: nous voulons autres choses que des paroles; c'est du pain que nous voulons; » qu'alors M. le comte de Mirabeau se leva, gourmanda ces femmes qui osaient commander des décrets, et en obtint sur-le-champ un silence obsolu; le déposant ayant alors pris la parole pour combattre successivement presque tous les articles du projet de décret, et en démontrer ou l'inutilité ou les dangers, ou l'embarras ou même une sorte d'impossibilité dans certain cas, M. Mounier lui fit dire, après une demi-heure, que M. de la Fayette venait de faire inviter à lever la séance, tout étant calme et en sûreté dans Versailles; qu'en conséquence il le priait de terminer la discussion, ce qu'il fit aussitôt; il était alors trois heures du matin. L'Assemblée s'étant séparée, il se retira dans son domicile, et la séance n'étant assignée pour le lendemain qu'à onze heures, il n'apprit, qu'en s'y rendant, les scènes affreuses qui s'étaient passées le matin au château, le massacre de plusieurs gardes-du-corps et la résolution du roi de se rendre à Paris. Que depuis la translation de l'Assemblée nationale dans cette capitale, ayant été, ne se rappelle pas quel jour, dîner à Versailles, chez M. Bergasse, son co-député, il y vint, dans l'après-midi, un officier du régiment de Flandres, qu'il croit être le lieutenant-colonnel, lequel raconta que dans la nuit du 5 au 6 octobre, il a vu M. le comte de Mirabeau au milieu du Peuple et des soldats, portant sous le bras un grand sabre; qu'il lui avait dit: « Vous voilà armé comme Charles XII; » à quoi M. de Mirabeau avait répondu, que dans ce moment de tumulte il avait pris cette arme pour sa sûreté, etc.

CLV.

Sieur Jean-Louis Henri de Longuêve, âgé de trente-sept ans, écuyer, promier avocat du roi au châtelet d'Orléans, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Orléans, logé en cette ville de Paris, hôtel d'Avaray, rue de Grenelle, fauxbourg Sant-Germain;

Dépose que dès le courant de septembre dernier, le rapprochement d'un grand nombre de propos et de circonstances l'avaient autorisé à croire qu'on cherchait à exciter dans la capitale des mouvemens contre le roi, la reine et une partie des membres de l'Assemblée nationale; que ces soupçons à cet égard datent essentiellement d'une insurrection provoquée par le sieur de Saint-Huruge, et dont lui déposant, alors secrétaire de l'Assemblée nationale, fut chargé de rendre compte à ladite Assemblée; que le lundi, 5 octobre, dès l'ouverture de la séance, il crut remarquer qu'il se préparait quelque chose d'extraordinaire par le ton qu'affectaient d'y prendre quelques membres de l'Assemblée, et notamment le sieur comte de Mirabeau, en parlant d'une dénonciation qu'il pouvait faire, et qui portait visiblement contre la reine; qu'en effet, sur les deux heures le bruit se répandit dans la salle qu'il arrivait à Versailles un grand nombre d'habitans de Paris; qu'un homme placé dans la barre interpella M. le président pour lui dire que lui et les dames qui l'accompagnaient étaient informés qu'il y avait dans l'Assemblée, surtout parmi les ecclésiastiques, beaucoup de mauvais députés qui s'opposaient au bien, et qu'il était chargé de savoir ce qui en était; que le président lui répondit avec bonté, mais de manière à le rappeler à son devoir, et que la séance se prolongea dans un état de trouble et d'indécence jusqu'à près de dix heures du soir, époque à laquelle on rapporta une réponse favorable du roi sur la demande de ces femmes; que vers minuit lui déposant étant au moment de se mettre au lit, entendit convoquer une nouvelle Assemblée; qu'il se rendit sur-le-champ à la salle, où il trouva un très-petit nombre de députés, et entr'autres M. le comte de Mirabeau; que sur ce qu'on dit à lui déposant qu'une partie de l'Assemblée était probablement chez le roi, et sur ce qu'il demanda à ceux qui l'entouraient s'il ne convenait pas de s'y rendre tous, il fut repris très-aigrement par un de ses collègues, qui prétendit que l'Assemblée nationale ne pouvait jamais se former chez le roi; que M. le baron de Marguerites, député de Nimes, a dit à lui déposant, en société, que dans la soirée du 5; étant près de la tribune, il a vu deux des femmes venues de Paris, dont l'une montrait à l'autre un morceau de pain très-noir, et disait qu'elle voulait faire avaler ce morceau de pain à l'Autrichienne, et lui tordre le col; qu'un autre des collègues de lui déposant, le sieur Salle, député de Metz, lui a dit que se rendant à Paris, le 6 octobre, dans sa voiture, il fut arrêté au pont de Seves par dix ou douze personnes qui le forcèrent de retourner à Versailles, et l'y accompagnèrent, partie dans sa voiture, et partie derrière, en lui disant qu'ils ne laisseraient passer personne que tout ne fût fini à Versailles; que sur la demande qu'il leur fit de lui expliquer ce propos, ils lui répondirent qu'ils entendaient par-là *qu'il fallait que le roi fût amené à Paris; que la reine fût égorgée, et qu'on ait fait des cocardes de ses boyaux*; que pendant que lui déposant a été membre du comité des recherches dans le courant de décembre, il a travaillé, ainsi que ses collègues, et de concert avec le comité de l'hôtel-de-ville de Paris, à se procurer des renseignemens sur ces faits dénoncés à M. le procureur du roi, et sur leurs auteurs; mais que le tout n'a abouti qu'à quelques notes, qu'en qualité de secrétaire, il a fait passer successivement à mondit sieur le procureur du roi; que MM. du comité des recherches de l'hôtel-de-ville ont fait voir à lui déposant deux plaques en plomb, de la grandeur à peu près d'une demie feuille de papier, portant toutes deux les armes d'Orléans, et l'une d'elles ayant en outre pour devise: *Vive Orléans*; qu'en les lui montrant, on lui dit qu'on avait découvert qu'il en avait été commandé un certain nombre de semblables; qu'à la même époque MM. du comité de l'hôtel-de-ville exposèrent à celui de l'Assemblée nationale qu'ils étaient en possession d'un certain nombre de lettres venant de Londres, adressées à madame de Sillery et d'autres personnes, sous le cachet de M. le duc d'Orléans, et dont quelques-unes paraissaient porter une adresse de la main même de M. le duc d'Orléans; que sur les instances qu'ils avaient faites auprès du comité des recherches, qui avait précédé celui dont le déposant était membre, ce comité, avant d'autoriser l'ouvertures de ces lettres, avait cru devoir prendre directement les ordres du roi, et lui demander une autorisation pour les ouvrir; que sa majesté avait répondu qu'elle ne pouvait permettre de violer le secret des lettres, mais que si elles étaient écrites par des gens, ou adressées à des personnes prévenues de quelques délits, le tribunal chargé de l'instruction pouvait ordonner que ces lettres seraient décachetés, et que pour cette effet, sur les instances du comité des recherches, il autorisait le sieur d'Ogny à les laisser en dépôt entre les mains du comité de l'hôtel-de-ville; que ce dépôt commençait à leur devenir embarrassant; que les lettres étaient journellement réclamées, et qu'il était essentiel, ou de les rendre à leur adresse, ou de se déterminer à les ouvrir; que le déposant et ses collègues, après avoir vu la réponse du roi, sur la demande de leurs prédécesseurs, réponse dont le sieur d'Ogny avait déclaré avoir délivré des copies conformes à l'original étant en sa possession, pensèrent que les choses n'étaient plus entières, et qu'on ne pouvait rien faire de mieux que de se conformer scrupuleusement aux intententions du roi; que dans la suite des rapports qui se trouvaient naturellement établis entre les deux comités, le déposant a été à portée de remarquer que celui de l'hôtel-de-ville recevait des déclarations par écrit de différentes personnes mandées à cet effet sur les évènemens des 5 et 6 octobre; que même dès ce moment ledit comité a annoncé à lui déposant qu'il existait la preuve complette d'un complot formé contre les jours de la reine, mais dont les auteurs n'étaient pas encore connus.

CLVI.

Sieur Jean-Antoine-Louis Cornier de la Dodinière, âgé de 45 à 46 ans, major des villes et château d'Angers, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n°. 342;

Dépose qu'il est sorti, sur les sept heures et demie huit heures du matin du 6 octobre, pour parcourir Versailles et voir ce qui s'y passait; qu'il a remarqué une femme, vêtue d'une redingotte rouge, ayant sur sa tête un chapeau rond, qui allait de grouppes en grouppes et causait avec différentes personnes; que le mercredi 7 dudit mois, lui déposant étant entré dans un café pour déjeûner, il y trouva un officier de la garde nationale parisienne; que, causant ensemble sur les évènemens des deux jours précédens, cet officier lui dit que ce qui ne lui sortait pas de la tête, était une femme vêtue de rouge, qu'il avait entendu parler et exciter sa troupe à se porter à l'Assemblée nationale pour s'emparer des victimes dont elle donnait les noms, sans quoi l'opération était manquée, etc.

CLVII.

Sieur Charles Thierry de Laville, âgé de 35 ans, ci-devant capitaine de la 15^e^ compagnies de Versailles, y demeurant ordinairement rue de Maurepas, n° 3, et logé à Paris, rue de la Michaudière, n° 7;

Dépose que, le 26 juin dernier, étant dans la salle de l'Assemblée nationale, une députation du Palais-Royal, composée de huit ou dix jeunes gens, s'y rendit pour présenter une adresse d'une motion qui paraissait incendiaire; mais ne se souvient plus du contenu, faite au café de Foy, au Palais-Royal; d'après le refus fait par les gardes de la prévôté, de laisser entrer cette députation, le déposant leur demanda quel était le sujet de leur mission; ils lui répondirent qu'ils étaient les représentans de dix mille ames du Palais-Royal; que, d'après cette réponse, il leur conseilla de changer cette dénomination, pour y substituer celle de citoyens de Paris; les fit entrer à cet effet dans un bureau, où vinrent plusieurs députés, entr'autres M. le comte de Mirabeau, et M. Barnave, lesquels dirent que le changement proposé par le déposant n'était pas nécessaire, que cependant l'avis de lui déposant fut suivi, et cette députation fut introduite à la barre; que le même jour, entre trois et quatre heures de l'après-dîné, ils vinrent chez lui déposant le remercier, et l'ont mené au Palais-Royal, où il paraissait qu'ils voulaient le présenter en triomphe, ce qui le détermina à s'en retourner à Versailles; que quelques jours après ayant entendu dire, sans se rappeler par qui, que M. le duc d'Orléans était mécontent de ce que lui déposant avait empêché d'entrer la députation comme elle était venue; le déposant crut devoir s'en expliquer avec ce prince qu'il rencontra dans l'Assemblée nationale, et que ce prince lui répondit: Cela ne me regarde pas, *je suis neutre dans toue cela.*

Que le 5 octobre dernier, entre quatre et cinq heures du soir, lui déposant se rendit sur la place d'armes à Versailles; que les poissardes de Paris arrivèrent; qu'il a vu entrer chez le roi une députation de ces femmes, à laquelle sa majesté donna un écrit en présence de M. Necker, pour avoir du pain; que cette première députation sortie, il en survint une autre également de femmes; que ces femmes descendirent et rencontrèrent plusieurs députés, tant de la commune de Paris que de l'Assemblée nationale, qui montèrent au château; qu'il a entendu des voix, parmi ces députés, dire: La liberté, mes

enfans,

enfans, nous sommes pour vous, et a reconnu M. Barnave, et à ce qu'il croit M. de Mirabeau, pour être de ceux qui parlaient ainsi; qu'il est d'autant plus porté à croire qu'il ne se trompe point sur la présence et le propos de M. de Mirabeau, que vers la fin du même mois d'octobre, se trouvant en visite chez madame de Missery, l'une des premières femmes-de-chambre de la reine, M. Rousseau, maître d'armes des enfans de France, qui s'y trouva pareillement, dit qu'il avait vu M. le comte de Mirabeau, le 6 au matin, sur la place d'armes, ayant un sabre sous le bras et dire au Peuple: Courage, mes enfans, la liberté; propos semblables à ceux que lui déposant vient de dire avoir entendu la veille; que le même sieur Rousseau a encore dit qu'il avait vu dans la même matinée le duc d'Aiguillon, déguisé en femme, et M. le duc d'Orléans, montant l'escalier et indiquant du bras au Peuple l'appartement de la reine; qu'au surplus, lui déposant a entendu prononcer par le Peuple des imprécations et des horreurs contre la reine; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLVIII.

Sieur Côme Beaupoil, comte de Saint-Aulaire, âgé de 48 ans, maréchal-de-camp, lieutenant-commandant d'escadron des gardes-du-corps, compagnie de Gramont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Sentier, n°. 333.

Dépose ainsi qu'il suit: Les gardes-du-corps, au nombre ou à-peu-près de trois cent vingt, ont monté à cheval, à trois heures et demie, et se sont rendus sur la place d'armes, la droite appuyée à l'ancienne caserne des gardes-françaises, ayant la grille au dos. Ils sont ainsi restés en panne toute la journée, s'étant retirés vers les six heures et demie à leur hôtel, par ordre du roi; c'est alors que dans toute la durée de leur marche ils ont essuyé trois ou quatre cents coups de fusil, de piques et autres armes, de la part de la garde nationale de Versailles et du Peuple. Les gardes-du-corps, craignant d'être bloqués dans leur hôtel et dans les différens endroits qu'ils occupaient, ont aussitôt remonté à cheval; plusieurs ne l'ont pas fait, et ceux qui par perte troupe allaient rejoindre la plus grande partie rassemblée, ont éprouvé et essuyé beaucoup de coups de fusil dans le passage du Grand-Maître, qui conduit à l'avenue de Sceaux. Les gardes-du-corps rassemblés sont revenus à leur ancien poste, qu'ils n'ont quitté que vers le minuit, par ordre du roi, pour venir prendre poste sur la terrasse de l'Orangerie; ils se sont retirés au bas du tapis verd, et ayant gagné Trianon, ils ont pris la route de Rambouillet. Tous les gardes-du-corps m'ont déclaré qu'on ne leur avait donné qu'une cartouche.

Le 6 octobre, ayant passé toute la nuit à aller et venir sans cesse de la salle des gardes de M. le dauphin, à la grille de la cour des Ministres, un soldat de la garde nationale de Versailles ou de Paris m'a, au travers les barreaux de ladite grille, allongé un coup de bayonnette qui a déboutonné mon habit et ne m'a qu'effleuré la poitrine, en me disant: « B...., à la lanterne; il fera jour demain. Si tu crois que nous sommes venus ici pour des prunes, tu te trompes bien. » A la pointe du jour, le Peuple est entré par deux endroits dans les cours du château, le passage de la Voûte et la grille de la cour des Princes, dont le poste était confié à la garde nationale parisienne. J'ai remarqué que le Peuple ne venait qu'avec infiniment de crainte. Un plus hardi sans doute s'est avancé jusque sur la cour de Marbre; ses deux pieds ont glissé en avant, ils est tombé en arrière, et s'est tué roide: alors plusieurs de ces mêmes gens ont accouru, en disant: *Ce sont les gardes-du-corps qui l'ont tué;* mais, après l'avoir visité, ils ont reconnu qu'il n'avait aucune marque de coup de feu, et qu'il avait la tête fendue par-derrière. Le mort est resté environ une heure en place, et a été enlevé ensuite. Pour lors, le château étant environné de toutes parts par le Peuple, j'ai été chez M. le dauphin, et, ayant réveillé madame la marquise de Tourzel, en posant un bougeoir sur le pied de son lit, je lui ai dit: « Madame, vous n'avez pas une minute à perdre » pour porter M. le dauphin chez le roi »; le Peuple qui était alors sur la terrasse du côté du tapis verd et près les fenêtres: criant: *C'est là que demeure le dauphin.* Monsieur le dauphin sur le point de se rendre chez le roi, je suis venu dans la salle des gardes de ce prince; le brigadier commandant m'ayant demandé la conduite qu'il avait à tenir, je lui ai ordonné, de la part du roi, de ne faire de mal à personne, et que lorsque la salle serait sur le point d'être forcée, de se retirer par les petits escaliers, dans l'Œil-de-bœuf. Cet ordre donné, je me suis rendu chez le roi, près de M. le dauphin: la reine y est parue aussitôt, toute échevelée, avec une petite redingotte de toile rayée, jaune: elle m'a demandé si les ci-devant gardes-françaises étaient du nombre des troupes arrivées de Paris. Je lui répondis que je les avais vu arriver à une heure du marin. Peu de tems après, les salles des gardes-du-corps ont été forcées par le Peuple, les femmes, soutenues par les troupes tant de Paris que de Versailles, et si tous les gardes n'ont pas été massacrés, nous en devons la reconnaissance aux gardes parisiennes, et principalement aux grenadiers. J'observe que le brigadier de la salle Dauphine m'a rendu compte qu'ayant été arrêté avec neuf autres gardes-du-corps, et conduits aux grilles du château pour y être pendus, ils avaient été délivrés des mains des femmes et du Peuple, par les ordres de M. le marquis de la Fayette à ses grenadiers, qui aussi-tôt s'ent sont emparés. M. le marquis de la Fayette a parlé ainsi à sesdits grenadiers: « J'ai donné ma parole d'honneur au roi, qu'il ne serait fait aucun mal à MM. les gardes-du-corps; si vous me faites manquer à ma parole d'honneur, je ne suis plus digne d'être votre général, et je vous abandonne. Grenadiers, sabrez. » Ils n'ont point sabré, mais ils ont fondu sur le Peuple et se sont emparés des neuf gardes-du-corps et du brigadier.

CLXI.

Messire Charles-Léon de Bouthillier, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, colonnel du régiment de Picardie, député à l'Assemblée nationale;

Dépose qu'étant à l'Assemblée nationale le lundi 5 octobre dernier au matin, et ayant appris par le bruit public, qu'une troupe de femmes et d'hommes, devaient venir de Paris à Versailles; il sortit de la salle pour aller dans les avennes de Paris, voir ce qui se passait, et que là se promenant avec plusieurs députés, il vit un homme ni grand ni petit, âgé d'environ trente ans, ayant fort chaud, aborder M. l'abbé Syeyes, et lui dire, en le prenant à part, d'une voix assez haute pour être cependant entendu: l'abbé il y a du bruit à Paris; sur quoi M. l'abbé Syeyes lui répondit, je le sais, mais je n'y entends rien, ç'a marche en sens contraire; après quoi ils s'éloignèrent tous deux; rentré à la salle, déclare, lui déposant, ne rien avoir entendu de plus; qu'il vint sur la place d'armes, à 4 heures et demie du soir, après avoir été insulté par des gens armés de piques, et à lui inconnus; il y trouva le régiment de Flandres en bataille, et qu'étant approché de ses rangs pour traverser cette place plus en sûreté, il y a apperçu M. le comte de Mirabeau causant avec plusieurs soldats; que la nuit, dans la salle de l'Assemblée, où il avait trouvé beaucoup de femmes et même d'hommes, à ce qu'il présume habillés en femmes, après une discussion sur la procédure criminelle, il vit M. le comte de Mirabeau se lever de sa place pour aller causer avec M. Barnave et M. Pétion de Villeneuve, et après avoir eu l'air de se concerter avec eux, faire la motion pour faire rompre l'Assemblée; déclare, que se rendant chez lui, après la séparation de l'Assemblée, il est redescendu sur le pas de sa porte, attendre une occasion pour envoyer une lettre à Paris, et que pendant environ une demi-heure, qu'il y est resté, il a vu deux hommes à cheval, venant du côté de Paris, entrer successivement l'un après l'autre, à environ dix minutes de distance l'un de l'autre, dans la maison de M. de Vergennes, occupée alors par M. le duc d'Orléans, et qu'il a vu sortir de ladite maison un troisième homme à cheval, ayant une redingotte rouge, et la tournure d'un jockei, ainsi que les deux premiers, lequel se porta du côté du château; déclare, de plus, avoir ouï-dire qu'une demoiselle de Paris avait été arrêtée, dans son carosse, aux Champs-Elysées, par une des bandes de femmes, et par elles entraînée à Versailles, où elle s'était, dit-on, réfugiée, pendant la nuit, dans une des pièces du logement du ministre de la guerre, et qu'elle avait entendu dire à ces femmes ou hommes qui les accompagnaient, les noms de ceux qui les avaient excités et payés pour aller à Versailles; déclare, lui déposant, ne point connaître cette demoiselle, et ignore absolument ses noms et demeure; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLXII.

Sieur Charles Turpin, âge de 43 ans, lieutenant criminel au présidial de Blois, député à l'Assemblée nationale, logé en cette ville de Paris, cloître St.-Méry;

Dépose que, ayant été chargé, par le comité des recherches de l'Assemblée nationale, d'aller au comité des recherches de la ville, pour une autre affaire, MM. de ce dernier comité montrèrent à lui déposant et à M. Henri, son collègue, qui l'accompagnait, deux plaques aux armes d'Orléans, sur l'une desquelles il y avait cette légende: *Vive Orléans;* que dans cette conférence, MM. du comité des recherches de la ville leur dirent qu'il leur venait fréquemment des déclarations relatives aux affaires des 5 et 6 octobre.

Que dans le même tems qu'il était encore au comité des recherches de l'Assemblée nationale, il y fut adressé un avis non signé, portant qu'une dame nommée à cet avis, et du nom de laquelle il ne se souvient plus, avait vu, le 6 octobre au matin, parmi les brigands venus de Paris à Versailles, une dame, qu'elle croit être la demoiselle Theroigne de Montesurt; vêtue en homme, avec un grand seigneur habillé en femme, et que le comité fit sur-le-champ passer cette note à M. le procureur du roi du Châtelet; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

CLXIV.

Sieur Augustin-Bernard-Louis-Joseph Rousseau, âgé de 41 ans, maître des exercices militaires des enfans de France, demeurant à Versailles, à l'hôtel du garde-meuble;

Dépose que le nommé Lesage et sa femme, vendant des billets de lotterie, demeurant à Versailles, place Dauphine, n°. 11, et ayant une baraque au château près la grille qui descend à la surintendance, où ils vendent de l'eau-de-vie et des billets de loteries, lui ont dit que le mardi matin, 6 octobre, vers les cinq heures, il s'était présenté, pour boire de l'eau-de-vie, un particulier qui, en apparence, paraissait mal vêtu; que ledit particulier ayant levé sa souquenille pour fouiller à sa poche, tira une poignée de louis qu'il mit sur leur comptoir, et dit en montrant une manche d'habit de garde-du-corps, qu'il avait passé à un de ses bras; « Je ne voudrais, pour cet or, ne pas avoir cette manche; qui est tout ce que le déposant a dit savoir. »

CLXVII.

Sieur Claude-François-Marie Rigoley d'Ogny, âgé de 34 ans, intendant-général des postes, commandant du bataillon de la garde nationale parisienne du district de St.-Eustache, demeurant à Paris, rue Coqhéron;

Dépose que le 5 octobre dernier, il est allé avec le garde parisienne à Versailles, que d'après les ordres du général, lui déposant, qui depuis plusieurs mois veillait à la sureté de la halle au bled et farines, est revenu dans la nuit du 5 au 6 de Versailles, pour continuer ses soins, de manière qu'il n'a su que par les récits qui lui en ont été faits, ce qui s'est passé au château de Versailles dans la matinée du 6 octobre.

MM. les adjoints se sont cru tenus en leur ame et conscience et aux termes de l'article VII du décret du 11 octobre dernier, d'observer au témoin qu'il résulte de l'instruction faite jusqu'à présent, qu'il a existé des lettres venant d'Angleterre, lesquelles paraissent être restées ès mains de lui sieur déposant en vertu d'ordres supérieurs, et ont prié MM. les commissaires d'en faire la demande audit sieur déposant.

Lecture à lui faite de ladite observation, et sur notre demande faite audit sieur déposant de s'expliquer sur ces circonstances;

Le sieur témoin a répondu qu'étant tenu par les devoirs de sa place de garder le secret le plus inviolable sur tous les détails de son administration, il ne peut ni ne doit nous donner aucuns renseignemens sur ce que nous lui demandons.

CLXVIII.

Sieur Ferdinand-Alphonse-Honoré, marquis de Digoine du Palais, âgé de près de quarante ans, alcade de la noblesse de Bourgogne et député à l'Assemblée nationale du bailliage d'Autun;

Dépose que lundi 5 octobre dernier, dans l'après-midi, sortant de l'Assemblée nationale pour aller dîner, il a vu sur la place d'armes des hommes et des femmes du Peuple; qu'après son dîné, il se rendit au château vers les six heures; qu'il entra avec plusieurs personnes dans l'appartement de la reine; et que là après qu'un officier des gardes-du-corps fut venu avertir sa majesté, que M. de la Fayette arrivait avec la garde nationale, cet officier se retira dans un grouppe d'hommes près de la porte, où il racontait à très-haute voix, ce qu'il venait d'appercevoir dans les cours; qu'une personne pour qui le déposant à le plus profond respect, l'appela et lui dit d'être plus circonspect, sur quoi lui déposant, en ayant paru étonné, cette personne lui dit qu'il venait d'entrer dans l'appartement un valet-de-chambre de M. le duc d'Orléans; elle le lui fit remarquer; arrivé dans l'Œil-de-bœuf, où il y avait beaucoup de monde, il vit sortir de la chambre du roi plusieurs femmes habillées en poissardes, dont une d'une jolie figure, qui tenait un papier à la main, et qui disait en le montrant: ha! foutre, nous avons forcé le bougre à sanctionner;

Que lui déposant ne s'était retiré du château que d'après ce que M. de la Fayette avait dit dans l'Œil-de-bœuf, que le roi était couché, que tout était tranquille. Sur ce que vers les cinq heures et demie, on vint dire au déposant qu'on forçait le château, il y courut, et il entra par la même porte de l'opéra et l'escalier de la chapelle; qu'il trouva la porte du sallon d'Hercule fermée; qu'alors il est descendu, a traversé la cour de marbre, est monté par l'escalier de marbre, sur la seconde rampe duquel il trouva une foule considérable d'hommes et de femmes mal habillés, armés de piques, lances et autres instrumens, qui entraînaient deux gardes-du-corps, qui lui parurent blessés; qu'ayant, lui déposant, traversé cette foule, il s'est présenté à la porte de la salle des gardes du roi, qui était encore fermée, et qu'il n'a pu se faire ouvrir; alors il se retira par la grande salle des gardes, où il ne vit que des gens pareils à ceux qu'il avait trouvés sur le grand escalier; qu'il traversa la salle des Cent-Suisses, et descendit par l'escalier appellé des Princes, qu'au bas de cet escalier il trouva M. le duc d'Orléans seul, qui était arrêté entre cet escalier et la porte de la cour des Princes, que M. le duc d'Orléans était vêtu, autant qu'il peut s'en rappeler, d'un frac ou volant gris, une badine à la main, et un chapeau à trois cornes, auquel était attachée une grosse cocarde; que lui déposant longea la galerie des Princes jusqu'à l'escalier qui est vis-à-vis l'ancien appartement de M. le dauphin, par lequel, comme il fallait sortir, il vit entrer une troupe

de même espèce de gens que ceux qui étaient dans les appartemens; qu'il les suivit de ses yeux, et les vit monter par l'escalier des Princes; qu'alors lui déposant se retira chez un de ses amis, où il resta jusques vers neuf heures; heure à laquel il retourna au château, et entra dans les appartemens par le sallon d'Hercule; qu'étant dans la galerie, un huissier ouvrit la porte de glace qui donne dans la chambre du conseil, et lui proposa d'y rentrer; ce qu'il fit, et il y trouva la plupart des ministres, plusieurs personnes qui écrivaient sur une table des billets que l'on jetait par les fenêtres au Peuple qui remplissait la cour *de Marbre*; a entendu dire que ces billets portaient que le roi irait à Paris; dans le même lieu était M. le duc d'Orléans, qui s'y promenait avec M. Duport, qu'il tenait sous le bras, et avec lequel il causait d'une manière bien libre et bien gaie: le déposant passa alors dans les petits appartemens qu'il trouva ouverts, et trouva dans l'une des chambres, la reine debout dans l'encoignure d'une fenêtre, ayant à sa droite madame Elisabeth, à sa gauche, et tout contre elle, madame, fille du roi, et devant elle, debout sur une chaise, monseigneur le dauphin, qui tout en badinant avec les cheveux de sa sœur, disait: maman, j'ai faim; à quoi la reine lui répondit les larmes aux yeux, qu'il fallait prendre patience et attendre que le tumulte fût passé; monsieur, madame et mesdames, tantes du roi, étaient dans la même pièce; dans ce moment quelqu'un, que le déposant ne connaît pas, vint dire à la reine que le Peuple la demandait au balcon toute seule; elle parut hésiter si elle s'y rendrait; mais M. de la Fayette étant arrivé, et lui ayant dit que cette démarche était nécessaire pour calmer la multitude; elle dit: en ce cas dussé-je aller au supplice, je n'hésite plus; j'y vais. Elle prit ses enfans par la main et s'y rendit; le déposant l'y accompagna, et sortit ensuite du château, pour se rendre à l'Assemblée;

Observe le déposant que, le lundi 5, le dîner des gardes-du-corps fut dénoncé à l'Assemblée comme une orgie impardonnable. Un député, officier des gardes-du-corps, chercha à l'excuser; sur quoi M. le comte de Mirabeau dit qu'elle était d'autant plus imprudente, qu'il était possible qu'avant peu on se vengeât des personnes qui l'avaient occasionnée; sur quoi un autre député qu'il croit être le sieur marquis d'Ambly, le somma de nommer ces personnes; M. de Mirabeau répondit alors que, si l'Assemblée décrétait que la personne du roi était seule sacrée et inviolable, il ferait sa dénonciation; et dans le même instant, il dit à demi-voix à ceux qui étaient près de lui, et assez haut pour que lui déposant l'entendit: *C'est la reine et M. le duc de Guiche que je dénoncerai.* Dans le même instant, dans la tribune de derrière où étaient les enfans de M. le duc d'Orléans, madame de Sillery et d'autres personnes, une voix dit: *Comment, la reine?* A quoi il fut répondu par une personne de la même tribune: *La reine comme une autre, si elle est coupable.* Observe encore que quelques jours avant le 5 octobre dernier, si sa mémoire le lui rappelle bien positivement, il a entendu dire par beaucoup de personnes, qu'un soir, pendant l'Assemblée, un curé, député, s'étant retiré dans un bureau sans lumières, pour réciter de mémoire son office, deux personnes y étaient entrées après lui; qu'il les reconnut à la voix pour être M. le duc d'Orléans et M. de la Touche; que le premier avait dit au second: *Et bien, d'Estaing, l'aurons-nous?* A quoi il avait été répondu: *Non, monseigneur, c'est impossible.* Sur quoi M. le duc d'Orléans aurait dit: *Il faut s'en défaire;* et que ce curé ayant fait du bruit, ces deux personnes s'étaient sauvées. Observe encore le déposant, que, lorsqu'il fut question de la succussion à la couronne, motion qui fut faite très-incidemment, M. le marquis de Sillery, attaché de tout tems à M. le duc d'Orléans, monta à la tribune, et dit à l'Assemblée qu'il allait lui lire le traité d'Utrecht qu'il avait *par hasard* dans sa poche; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLXXme *et dernière déposition.*

Sieur Noël-Joseph Madier-de-Montjau, âgé de trente-cinq ans, avocat au parlement de Toulouse, député à l'Assemblée nationale;

Dépose que le 6 octobre, à 11 heures du matin, s'étant rendu à la salle de l'Assemblée nationale, avant d'y arriver, il vit un homme sans bas à ses jambes, qui portait au bout d'une pique des lambeaux bleus et rouges qui étaient entièrement ensanglantés; que lui déposant jugea que ces lambeaux fesaient partie d'habits de gardes-du-corps; ces lambeaux étaient arrêtés dans la pique par un tronçon de pain, et cet homme s'était arrêté au-devant la porte d'un cabaret, et disait à ceux qui étaient dedans: *Cela est fini; il vient, ou nous l'emmenons.* Arrivé, lui déposant, à l'Assemblée, il entendit qu'il était question de députation au roi; il apprit qu'il venait d'être décrété que l'Assemblée était inséparable du roi; que les galeries étaient remplies d'hommes armés, dont la plupart avaient couché leurs armes le long des bancs; qu'au retour de deux députations qui avaient été successivement envoyées au roi, et la délibération ci-dessus consommée, il vit la plus grande partie de ces hommes armés relever leurs fusils, et se retirer quelque tems après; il entendit M. le comte de Mirabeau s'offrir pour être de la députation pour accompagner le roi à Paris; que le président éluda l'offre du sieur Mirabeau; que cette députation nommée, le sieur de Mirabeau proposa de décréter une adresse aux provinces, pour les rasurer sur cet évènement, et leur apprendre que le vaisseau de l'État n'avancerait que plus rapidement vers le port, le déposant assure que ce sont les propres paroles du sieur de Mirabeau.

Le déposant indigné, ainsi que plusieurs autres députés, sortit alors de la salle; il vit alors l'avenue de Paris garnie de Peuple et de gens armés; il apperçut dans une distance assez éloignée deux perches, au bout desquelles étaient deux têtes; plusieurs gardes du roi à pied les suivaient, escortés de gens armés; après eux venaient deux autres gardes sans armes, dont l'un était en bottes, ayant une blessure au col, sa chemise et ses vêtemens ensanglantés, et tenu au colet par deux hommes en uniforme national, ayant une épée nue à la main: plus loin il y avait un groupe de gardes du roi à cheval, les uns en croupe, les autres sur la selle, ayant presque tous un compagnon en uniforme national qui était monté avec eux; une partie de la populace et des femmes qui les environnaient, obligeaient les gardes du roi à crier: *vive la Nation*, à boire et à manger avec eux: ce cortége était terminé par une voiture, dans laquelle était le roi et la famille royale; cette voiture était entourée et suivie des grenadiers de l'armée parisienne, de plusieurs pièces de canon; sur lesquelles étaient à califourchon des femmes et des hommes déguisés en femmes; observe, le déposant, qu'on doit trouver au comité des recherches de l'Assemblée nationale, dont il a été membre, des instructions plus particulières, si, comme le déposant n'en doute pas, on a continué à suivre la méthode et l'ordre qui avaient été établis dans le comité pour l'enregistrement par mois, jour et heure, de toutes les pièces, lettres et instructions qui y étaient adressés; pour lequel enregistrement il existe au dit comité un registre exprès, coté et paraphé du président et du secrétaire, ainsi que dans le comité des recherches de la commune de Paris, avec lequel celui de l'Assemblée nationale était en relation, qui est tout ce que lui déposant a dit savoir.

N. B. Après avoir rapporté la partie authentique des détails relatifs à l'évènement qui peut-être regardé comme l'un des principaux, par la nature des projets auxquels on le suppose lié, nous croyons que les lecteurs seront curieux de connaître les interprétations diverses que chaque parti a données à ces pièces.

Ils trouveront dans les feuilles du Moniteur, des 1er, 2, 3, et 4 octobre 1790, le rapport fait par M. Chabroud sur la procédure du Châtelet, rapport dont le but a été de faire décider qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le duc d'Orléans et M. le comte de Mirabeau, ainsi que les discours de ces deux derniers, et du duc de Biron.

Parmi les commentaires que le parti opposé a publiés, le plus remarquable est celui que M. Mounier écrivit à Geneve, en novembre 1790. Il contient plusieurs particularités, et l'extrait de plusieurs dépositions importantes qui n'ont pas paru dans le recueil imprimé dont nous avons donné l'extrait. Il oppose plusieurs rapprochemens à ceux de M. Chabroud; il rappelle les opinions qu'une partie du public avait conçues à l'époque même de ces événemens, sur la nature de leurs cause secrettes; et sous ce rapport, cet écrit appartient à l'histoire, qui ne s'éclaircit que par les versions contraires.

Nous allons, par ce motif, en donner un très-court extrait, en annonçant, néanmoins, que les sentimens connus de l'auteur, sur la révolution ne doivent le faire considérer que comme un ouvrage de parti, utile pour faire des rapprochemens, et dans lequel l'esprit de critique d'un lecteur exercé, saura discerner les faits et les observations qui peuvent être dignes de confiance.

Extrait des observations de M. Mounier, sur le rapport de M. Chabroud, relatif à la procédure du Châtelet de Paris, sur les évènemens des 5 et 6 octobre; avec ce titre: Appel à l'opinion publique.

J'ai quelques droits pour recourir à l'opinion publique. J'ai donné le premier récit fidelle des crimes du 5 et du 6 octobre; l'ouvrage qui le contenait a précédé la dénonciation faite par les membres du prétendu comité des recherches de Paris. Il leur en a fait sentir la nécessité. Avant la publication de mon mémoire intitulé: *Exposé de ma conduite*, tous les journalistes parlaient avec éloge des crimes commis à Versailles le 5 et le 6 octobre 1789. M. Mercier, dans ses Annales patriotiques, appellait ces attentats la prompte et nécessaire expédition de Versailles. Le comte de Mirabeau disait que l'armée parisienne avait eu la gloire de la rapidité dans la conquête, la sagesse de la conduite dans les campemens, et la douceur de la modération après la victoire; M. Brissot de Warville, membre du comité des recherches, et qui signa depuis la dénonciation des assassinats du 6 octobre, avait trouvé très-naturel que les Parisiens fussent allés à Versailles pour punir les gardes-du-corps, amener le roi à Paris, et l'enlever à l'influence des aristocrates.

N'ayant pu me procurer des preuves suffisantes, je dénonçai dans les premiers jours de novembre, les crimes et non pas les coupables.

La crainte de mon témoignage fut une des causes des dernières persécutions qui m'ont été suscités, et qui m'ont contraint de chercher un asyle dans un pays libre, et conséquemment hors de France.

J'eus la précaution de faire insérer dans mon témoignage, que je croyais qu'il avait existé deux factions, l'une pour disposer du trône; l'autre pour faire une République: mais que je ne pouvais pas affirmer que les deux factions ou l'une d'elles eût dirigé l'insurrection du 5 octobre et les assassinats du 6, devant me borner sur-tout à ce qui était relatif à la plainte, et ne pouvant pas établir des relations par des conjectures (1).

---

(1) Je vais donner ici les détails de deux conversations du mois du juillet 1789; je les dois à MM. Bergasse, Regnier, à moi-même, et sur-tout à la vérité.

Pendant que Paris était environné de troupes, le comte de Mirabeau étant avec M. du Rovray de Geneve, dans la cour des Menus à Versailles, aborda MM. Bergasse, de la Fayette, Duport et moi. Il nous pria de passer avec lui dans l'un des bureaux; il nous fit part de la résolution où il était d'engager l'Assemblée à demander l'éloignement des troupes. Il n'était point encore question de la manière dont devait être dirigée l'adresse au roi sur ce sujet. Nous fûmes tous de son avis. M. le marquis de la Fayette sortit ensuite. Les autres continuèrent leur entretient. Le comte de Mirabeau après avoir parlé de la nécessité de mettre obstacle aux projets que pouvait avoir la cour, nous tint le discours suivant: « Messieurs, j'ai rencontré hier M. le duc d'Orléans, à qui j'ai dit: monseigneur, vous ne pouvez pas nier, que nous ne puissions avoir bientôt Louis XVII au lieu de Louis XVI; et si cela n'était pas ainsi, vous seriez au moins lieutenant-général du royaume. Le duc d'Orléans m'a répondu, Messieurs, des choses fort aimables. »

Je réfléchis sur ces expressions du comte de Mirabeau, et lorsque le roi eût répondu qu'il n'avait jamais eu le dessein de nuire à la liberté de l'Assemblée, et que, s'il lui restait sur la présence des troupes, les moindres inquiétudes, il offrait de la transférer à Soissons, je résolus de combattre toute nouvelle proposition sur ce sujet. Je voulais éviter entre l'autorité royale et l'Assemblée, une guerre qui me paraissait également dangereuse pour l'une et pour l'autre; je fis part de ma résolution à beaucoup de députés. Le comte de Mirabeau, qui avait fait de vains efforts pour empêcher qu'on ne fût satisfait de la réponse du roi, ne perdit point l'espérance de rengager le combat. Il travaillait à une seconde adresse. Il me fit appeller dans un des bureaux où je le trouvai avec MM. Buzot et Robespierre. Il s'efforça de me faire abandonner l'opposition dont j'avais formé le projet. J'y persistai; je lui dis que j'étais excessivement alarmé de toutes les manœuvres employées à Paris pour occasionner une défection dans les troupes, que la première adresse paraissait suffire pour prouver au gouvernement qu'on avait les yeux ouverts sur ses desseins, que plusieurs phrases qu'elle renfermait étaient infiniment propres à égarer les soldats, qu'une seconde adresse accroîtrait le danger, que dans cette situation un prince ambitieux paraissant au milieu de l'armée, après avoir fait distribuer de l'argent et des libelles, pourrait s'emparer du trône. Il me répondit: « mais, bon-homme que vous êtes, je suis aussi attaché que vous à la royauté: mais qu'importe que nous ayons Louis XVII au lieu de Louis XVI, et qu'avons-nous besoin d'un bambin pour nous gouverner » ? Je voulus alors prouver combien était criminel tout ce qui pouvait conduire à un changement de dynastie; qu'un pareil changement avait de si terribles conséquences, qu'il fallait pour le justifier, qu'un prince se fût baigné dans le sang de ses sujets: « mais savez-vous, me dit-il, que la manière dont les membres des communes ont été repoussés du lieu de leurs séances avant la déclaration du 23 juin, était un acte bien coupable, et qu'il y aurait là un beau prétexte pour une manifeste. » Je répliquai, que je reconnaissais dans cette mesure une imprudence très-blâmable, qu'avant d'ordonner les préparatifs pour la séance royale, on aurait dû prévenir les communes pendant que les membres étaient assemblés, et ne pas interrompre le cours de l'ajournement; mais qu'enfin, si je connaissais un homme qui eût le dessein de profiter des circonstances pour s'emparer du trône, et que je pusse entrevoir une probabilité de succès, je me ferais un devoir de le poignarder. Le comte de Mirabeau changea subitement de ton et de contenance, et tâcha de me persuader qu'il ne fallait pas prendre littéralement tout ce qu'il m'avait dit. Je quittai M. de Mirabeau. La séance venait de finir. Je rencontrai MM. de Maubourg et de la Coste qui se retiraient. Ils furent frappés de mon air rêveur, et voulurent

Ce n'est plus comme témoin que je vais parler. Je ne serai plus borné par les expressions d'une plainte juridique et la forme d'une procédure. Je prends un rôle qui me convient mieux, c'est celui d'adversaire du duc d'Orléans et du comte de Mirabeau.

M. Chabroud glisse légèrement sur les dépositions qui lui sont contraires, et lorsqu'il en rencontre qui le démentent trop évidemment; il prend le parti beaucoup plus simple de les passer sous silence. On va bientôt juger la méthode dont il fait usage pour tâcher d'obscurcir la vérité. J'adopterai l'ordre qu'il a suivi dans son rapport.

Les crimes commis à Versailles le 5 et le 6 octobre 1789, avaient-ils été préparés par un complot ?

Un complot est prouvé dans chaque page de la procédure, et par une réunion de circonstances que personne ne peut ignorer. M. Chabroub à tenté d'anéantir ces preuves.

Deux témoins, MM. Dufraisse et Tailhardat, membres de l'Assemblée nationale, attestent que, le 17 juillet, M. Coroller, député de Bretagne, se vantait à un déjeûner chez M. Malouet, d'avoir été l'un de ceux qui avaient dirigé la défection des troupes, les outrages faits à M. l'archevêque de Paris, et qui s'étaient proposés de faire mettre le feu au palais Bourbon, si le renvoi de M. Necker n'eût excité l'insurrection qu'ils désiraient.

M. Chabroud fait sortir M. Coroller d'embarras sans beaucoup de peine. Il se contente de répondre que ce député s'était *joué de la liberté de la conversation*, avait abusé de *son triomphe*, parce qu'il supposait *le nouvel ordre de choses peu agréable aux autres convive*. Il taxe l'indiscrétion de M. Coroller, d'*ironie légère*, de *vain persiflage*, et reproche aux témoins d'avoir violé *l'intimité d'un déjeûner*.

Qu'on se dise l'auteur des crimes dont nul ne peut révoquer en doute la réalité, et cela pour paraître gai, par ironie ou pour abuser de son triomphe, c'est ce que M. Chabroud s'efforce vainement de persuader, et ce que personne ne pourra croire.

M. Perrin, avocat aux conseils, avait entendu, dans le mois du juillet 1789, au Palais-Royal, faire la proposition de déférer à M. le duc d'Orléans, la lieutenance-générale du royaume. Dans le même tems, M. Bergasse avait entendu le comte de Mirabeau, annoncer un semblable projet, en ajoutant que M. le duc d'Orléans lui avait dit à cet égard *des choses fort aimables*. Deux mois après, le comte de Mirabeau avait instruit le comte de Virieu, des vues qu'on avait eues précédemment sur le prince, qui, à l'époque de la prise de la Bastille, devait entrer dans le conseil, offrir d'employer son influence à calmer le Peuple, et demander le poste de lieutenant-général, pour prix de sa médiation.

Ces trois dépositions donnent la preuve d'un fait certain : c'est qu'on avait le projet de profiter des troubles du mois de juillet pour faire M. le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume : mais M. Chabroud répond que *ce n'est ni le tems, ni le lieu d'examiner quelle mesure pouvait être alors légitime.*

Quoi ! parce que des conseillers imprudens avaient persuadé au roi qu'il était nécessaire de faire approcher une armée de Paris, pour prévenir les insurrections et en imposer à ceux qui fomentaient les troubles, M. Chabroud ose dire qu'il n'examinera point *quelle mesure pouvait être alors légitime.* Ah ! sans doute, il était légitime de la part des députés, de témoigner au roi les alarmes que devait leur inspirer ce rassemblement de troupes sur la liberté des suffrages, de demander qu'elles fussent éloignées du lieu de leurs délibérations, d'inviter le prince à recourir à des moyens plus dignes de sa bienveillance. Il eût été légitime de repousser la force par la force, si l'armée eût été employée hostilement pour soumettre les citoyens au joug de la servitude, tandis qu'elle n'aurait dû l'être qu'à protéger le maintien de l'ordre : mais parce qu'une armée est auprès de Paris, s'occuper des moyens de dépouiller le roi de son autorité, pour la remettre dans les mains de M. le duc d'Orléans, ce projet ne pouvait être conçu que par des hommes capables de livrer la France à tous les désordres, de la déchirer par le fer et la flamme, pour l'intérêt de leur ambition ou de leur cupidité.

En parlait de la déposition de M. le comte de Virieu, M. Chabroud demande *où est le motif de blamer* le projet de faire obtenir du roi, la lieutenance-générale en faveur du duc d'Orléans, pour prix de sa médiation.

Le sang coulant dans Paris. La cour était dans les plus vives allarmes ; il était difficile de prévoir à quel terme s'arrêterait une populace furieuse qui avait déjà immolé plusieurs victimes. Le discours de M. de Mirabeau à M. de Virieu, suppose qu'il était au pouvoir de M. le duc d'Orléans de rétablir l'ordre et la paix ; il suppose que ce prince eût dû se présenter au conseil, et qu'il aurait dû dire : « Je puis d'un mot arrêter les troubles de Paris ; mais je mets un prix à mes services ; que le roi se désaisisse en ma faveur de son autorité, que je sois lieutenant-général du royaume. Si je n'obtient ma demande, je reste tranquille spectateur de tous les maux qui peuvent suivre ; que le sang coule encore, que m'importe, puisque je ne trouverais point d'avantage à l'empêcher de couler, et que les dangers ne sont pas pour moi. »

Et le projet d'une pareille démarche, que le plus audacieux des scélérats aurait rougi d'avouer en présence du conseil du roi, est jugé par M. Chabroud très-juste et très-convenable ; car il dit avec beaucoup de franchise : *Et où était, je vous prie, le motif de blâmer ?*

Parmi les preuves d'un projet antérieur au mois d'octobre pour forcer le roi à se rendre à Paris, M. Chabroud ne choisit que ma déposition et celle de M. Faydel. J'avais attesté que ce projet existait plusieurs mois avant le 5 octobre, et que les ministres avaient souvent reçu des avis alarmans. M. Faydel a dit que, huit ou dix jours avant le 5 octobre, deux soldats de la garde de Paris lui avaient annoncé qu'ils devaient venir chercher le roi. M. Chabroud oppose à ces témoignages ceux de MM. la Fisse et Roussille de Chamseru ; suivant lesquels, dit-il, les conjurés désiraient la fuite du roi. Il en conclut que, *forcer le roi à se rendre à Paris, et compter sur sa fuite, sont des mesures différentes qui ne peuvent appartenir au même projet.*

La conclusion n'est point juste. Si l'on avait désiré la fuite du roi, ce n'était pas une fausse mesure que d'agir comme si l'on eût voulu le forcer à se rendre à Paris. Il eût été très-naturel d'espérer que, pour ne pas céder à cette contrainte, il pourrait prendre le parti de se réfugier dans une autre ville.

Au surplus, pour démontrer qu'avant le mois d'octobre, on avait pris la résolution d'enlever le roi et de le conduire à Paris, il faut joindre à la déposition de M. Faydel, celle de M. Dufraisse-Duchey, qui en était instruit dès le mois d'août, et celle de M. Tailhardat de Maison-Neuve, qui en avait entendu parler long-tems avant le 5 octobre.

« L'incertitude n'est pas fixée, ajoute M. Chabroud, parce que disent quelques témoins, qu'une insurrection du Peuple était annoncée plusieurs jours auparavant ; car ce n'est pas dans l'*insurrection* elle-même que peut être le délit, il serait dans l'*intrigue* qui l'aurait provoquée et dans le *secret dessein* qui en aurait été l'objet. »

Je ne m'occuperai point de réfuter la doctrine de M. Chabroud, qui ne voit point de délit dans une *insurrection*. Comme il veut bien reconnaître qu'il y aurait un délit dans l'intrigue qui l'aurait provoquée, je lui demanderai seulement comment une *insurrection* peut-être annoncée sans qu'elle soit connue d'avance ? comment elle peut-être connue d'avance sans qu'elle ait été projetée ? comment elle peut-être projetée sans *intrigue* et sans *dessein secret ?*

Le marquis de la Fayette a dit qu'étant sur la place de Grève, quelques soldats pressant le départ de Versailles, avaient prononcé les mots *de conseil, de régence*, et autres expressions qui ne paraissaient dans leur bouche que des répétitions de ce qu'ils pouvaient avoir entendu. Cette circonstance est encore attestée par deux autres témoins. Un soldat de la milice parisienne avait déclaré à M. du Berville que, si l'on n'eût trouvé à Versailles ni le roi, ni le dauphin, on aurait proclamé M. le duc d'Orléans. Un député avait dit, le 5 octobre dans la nuit, à M. Guilhermi, qu'il fallait nommer un régent, et, trompé sans doute par le désir qu'il en avait ; il croyait que la séance qu'on venait d'annoncer au son du tombour, était destinée à cette nomination, et il voulait que le choix fût en faveur de M. le duc d'Orléans. M. Chabroud soutient que ceux qui parlaient ainsi, *ne savaient ce qu'ils disaient.* Cette explication n'a pas dû lui coûter beaucoup d'efforts. Il ajoute que ceux qui tramaient des complots ne font pas leurs confidences au Peuple : mais quand on veut faire exécuter un complot par le Peuple, il faut bien lui suggérer une partie de ses desseins. L'art des conspirations n'est-il pas de faire demander par une populace imbécile ce qu'on désirer d'obtenir, de lui cacher le but secret et les premiers auteurs des intrigues qui la font mouvoir ?

MM. Bergasse et Regnier me citent pour leur avoir répété le propos de M. de Mirabeau : « Qu'importe que nous ayons pour roi Louis XVI ou Louis XVII ? »

Pour cette fois, M. Chabroud se montre indigné ; il n'a pas lu de sang-froid ces abominables paroles : mais son indignation va bientôt cesser. Il court à ma déposition ; j'ai passé ce fait sous silence. Toutes ces alarmes sont dissipés ; et pour convaincre que mon silence ne laisse aucun doute sur la fausseté de l'anecdote, il a soin d'observer que ma déposition n'est pas concise, que j'ai dit tout ce que je savais, tout ce que je présumais.

L'effroi de M. Chabroud était évidemment supposé. Si son indignation eût été réelle, il ne lui eût pas été aussi facile de se rassurer ; il n'aurait pas sur-tout cherché à rassurer les autres par un mensonge ; car il est faux que j'aie dit tout ce que je présumais. Ma déposition même prouvait évidemment le contraire. Si M. Chabroud eût fait dépendre le sort de la question soumise à la décision de l'Assemblée nationale, des paroles que j'avais entendues, il était si simple de faire ordonner la continuation de la procédure.

Dix ou douze jours avant le 5 octobre, le comte de Mirabeau dit à M. Blaisot, libraire, « qu'il croyait appercevoir qu'il y aurait des évènemens malheureux à Versailles ; mais que les honnêtes gens, et ceux qui ressèmblaient à M. Blaisot, n'avaient rien à craindre. » Ce fait est certain ; car M. de Mirabeau ne la pas nié. M. Chabroud n'y découvre que l'indice d'une inquiétude qu'on ne pouvait guère alors ne pas avoir.

Quoique le comte de Mirabeau ait abandonné à la censure sa vie privée, comme il soutient que sa vie publique est exempte de blâme, et qu'il compte pour rien la première, il pense qu'il est convenable, quand il parle des honnêtes gens, de se compter dans ce nombre. Or, il annonçait des évènemens malheureux à Versailles, où les honnêtes gens n'avaient rien à craindre. Il est donc indubitable que lui-même estimait qu'il n'avait rien à craindre, non plus que tous ceux qui suivaient le parti dominant.

Mais qui donc avait à craindre dans les malheureux évènemens que prévoyait M. de Mirabeau ? N'est-il pas évident que tous les dangers devaient être pour le roi, sa famille et ceux qui lui restaient fidelles ? Ainsi, M. de Mirabeau avait, dix ou douze jours avant le 5 octobre, la connaissance de ce qui devait arriver : mais il en concevait peu d'allarmes, puisqu'il n'appercevait aucun péril pour ceux qu'il appelait les honnêtes gens.

M. Malouet a dit dans sa déposition, qu'à peu près vers le tems de l'arrivée du régiment de Flandre, il était, ainsi que ses amis accablé des plus noirs pressentimens. M. Chabroud, qui n'a pas cru devoir s'affliger des évènemens dont il avait à présenter les détails, et qui même s'est cru permis d'outrager la décence et l'humanité jusqu'au point d'y trouver plusieurs fois des sujets de plaisanterie, s'est moqué de l'histoire des pressentimens de M. Malouet ; et cependant, il lui a paru très-simple que M. de Mirabeau ait pu prédire, dix ou douze jours avant le 5 octobre, à M. Blaisot, les malheurs qui devaient arriver à Versailles. « Il était impossible, dit M. Chabroud, de ne pas avoir de l'inquiétude. »

Je suis excessivement frappé d'une circonstance ; c'est que dans la réserve du duc d'Orléans contre les témoins qu'il accuse de faux témoignage, il n'est pas dit un seul mot de Marguerite Audel, qui prétend avoir reçu d'un inconnu une lettre pour M. le duc d'Orléans, sur laquelle étaient représentées sous les emblêmes, l'espérance, la concorde, une couronne ornée de trois fleurs de lys, dont celle du milieu était renversée.

MM. Henri de Longuève et Turpin, membres d'un ancien comité des recherches de l'Assemblée nationale, ont vu deux plaques aux armes d'Orléans, dont l'une avait pour devise : *Vive d'Orléans*, et qui leur avaient été montrées par le comité des recherches de la ville. Ces plaques étaient, ainsi que l'a remarqué M. Henri, de la grandeur d'une demie feuille de papier.

M. Chabroud répond que ces plaques avaient été ordonnées en 1788, pour être attachées à des poteaux et marquer des limites ; que le sieur Simon en avait fait le modèle, et qu'elles avaient été exécutées dans l'hiver suivant, en plomb, par Rousseau, et en fonte, par Gibiard.

Mais voici ce que M. Chabroub a eu grand soin de taire. Le sieur Rousseau a dit expressément que les mêmes plaques ont été exécutées en fonte de fer par le sieur Gibiard, d'après le modèle qu'il lui a communiqué sur la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet 1789 ; que le sieur Gibiard avait ajouté au haut de la légende : *Vive d'Orléans*, et abas, *fait par moi Gibiard ;* qu'une de ces plaques lui avait été présentée au comité des recherches, et qu'une des siennes y était également déposée.

En effet, les membres du comité des recherches de Paris ont montré deux plaques à MM. Henri et Turpin, l'une sans légende, l'autre avec les mots *vive d'Orléans ;* et le sieur Simon ayant représenté l'une des plaques conformes à son modèle, elle a été décrite dans sa déposition.

Or, je conçois bien comment les plaques gravées par le sieur Simon, et fondues par le sieur Rousseau en 1788, pouvaient être destinées à marquer des limites : mais ce que je ne conçois pas, c'est l'usage qu'on voulait faire des plaques gravées par Gibiard dans les mois de juin ou de juillet 1789, sur lesquelles on avait mis les mots de *vive d'Orléans*, qui me sembleraient très-extraordinaires sur des poteaux placés dans les terres même de M. le duc d'Orléans.

M. de la Tontiniere, suivant sa déposition, fut informé dans le mois de septembre par diverses personnes de sa maison, que le nommé Blangez, domestique de M. Laimant, directeur de la ménagerie,

---

en savoir la cause. Je leur racontai ma dernière conversation avec le comte de Mirabeau, et même la précédente. MM. de la Fayette et Duport qui survinrent, entendirent mon récit. Je compris par quelques mots que me dit M. de la Fayette, qu'il était encore plus instruit que moi.

étant ivre, avait dit qu'on lui avait offert une bourse de louis pour assassiner la reine. Alarmé de ce qu'il venait d'apprendre, il va le lendemain matin chez M. Laimant, qui ne savait où prendre son domestique. M. de la Tontiniere le cherche, le trouve dans un poulailler à l'extrémité des cours. Cet homme était furieux. Il disait qu'il se rappelait ce qu'il avait dit la veille, qu'il se regardait comme un homme perdu. Il proférait ces mots assez haut pour être entendu par un nommé Pierre; il avoua qu'il persistait dans son dessein d'assassiner la reine, qu'il avait refusé l'argent qu'on lui avait offert, parce qu'il se sentait le courage d'exécuter cet assassinat sans récompense. M. de la Tontiniere s'efforça de calmer ce malheureux, de lui inspirer quelques remords sur l'affreux projet qu'il avait conçu. Il réussit, et le fit revenir chez son maître, où Blangez raconta qu'en sortant du cabaret la veille à sept heures du soir, il avait été arrêté par un jeune homme sortant de l'auberge du Juste, dont il donna le signalement; que s'étant livré en sa présence à des propos contre la reine, ayant même dit qu'il serait heureux s'il pouvait en délivrer la France, ce jeune homme l'avait félicité sur ses sentimens, et se retirant à l'écart près de la boutique d'un cordonnier, lui avait offert une bourse pleine d'or et d'argent, et lui avait donné un rendez-vous à Paris, où il trouverait 60 personnes qui avaient formé le même complot; qu'il avait refusé l'un et l'autre, mais promis de remplir leurs vues; qu'en réfléchissant sur ce projet, sa tête s'était échauffé; qu'il avait poursuivi à coups de bâton un homme jusqu'à la porte de la ménagerie; qu'on lui avait ôté cet homme des mains; qu'il ne savait plus depuis ce moment ce qu'on avait fait de lui; mais que le lendemain il s'était trouvé couché dans l'écurie. M. de la Tontiniere et M. Laimaint crurent devoir instruire M. de Villedeuil, alors ministre de la maison du roi. M. Laimant consentit à garder son domestique, afin de le faire surveiller, et tâcher de découvrir par son moyen ceux qui avaient de si horribles dessseins.

Le sieur Bouche prétend qu'il ne se souvient pas des mauvais propos tenus par Blangez.

Mais il est prouvé par trois dépositions que Blangez a parlé d'une offre d'argent qui lui avait été faite pour assassiner la reine; que de plus il a témoigné lui-même le dessein de l'assassiner.

M. de Rebourceaux a dit que le 1er octobre, à la suite du repas donné par les gardes-du-corps, on fut danser sous le balcon du roi, où l'on se livra à l'enthousiasme de la joie; mais qu'un dragon se livra au désespoir, en disant qu'il était un malheureux d'avoir reçu de l'argent pour trahir son maître; qu'il voulait se tuer, et qu'on lui ôta son sabre.

M. de Miomandre-Châteauneuf a donné sur ce sujet de plus grands détails. Après avoir passé un quart d'heure sur la terrasse, il voulut aller à l'Œil-de-bœuf, il rencontra un chasseur des Trois-Evêchés dans le passage qui conduit au grand escalier. Cet homme était désespéré, il annonçait qu'il voulait se tuer. M. Miomandre cherchait à le consoler et à pénétrer la cause de son chagrin; se trouvant seul un moment avec lui, le soldat prononça ces mots: *Notre bon roi..... Cette brave maison du roi..... Je suis un grand gueux, les monstres! qu'exigent-il de moi?* — Qui? lui demanda M. de Miomandre,.... *ce j. f. de commandant et d'Orléans*, répondit-il. On ne put l'empêcher de se blesser.

Ces deux témoins se réunissent donc pour attester que le 1er octobre, un dragon ou chasseur voulait se tuer de désespoir d'avoir reçu de l'argent pour trahir son maître.

M. Chabroud soutient que le chasseur était ivre. Cela peut-être: mais les témoins ne le disent pas; et quand il aurait été ivre, son aveu n'en serait pas moins remarquable; l'ivresse peut suggérer et faire excuser des propos injurieux, mais n'inspire point l'aveu d'un crime qu'on n'a pas commis. Il est étonné de ce qu'un évènement si singulier est le secret de deux personnes. Il était de notoriété publique à Versailles: mais on n'a pas fait assigner tous ceux qui ont pu le connaître.

Il est prouvé par quatre dépositions, que dès le jour de l'arrivée du régiment de Flandre, on avait chargé des prostituées du soin de séduire les soldats. On ne s'était pas borné à cette infâme précaution, on leur distribuait de l'argent. On en avait également distribué dans la multitude à Paris pour la disposer à se rendre à Versailles.

On va juger si M. Chabroud pouvait de bonne foi révoquer en doute les distributions d'argent.

M. de Quennclet, capitaine au régiment de Flandre, a déclaré savoir qu'on avait donné de l'argent aux soldats de ce régiment.

M. de Montmorin, major en second du même régiment, a vu le 5 octobre, pendant que ses soldats étaient sur la place d'armes, plusieurs femmes passer dans les rangs, l'une d'elles portant un panier d'osier, couvert d'une toile, dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait aux soldats.

M. Leclerc, capitaine au bataillon de Touraine, qui était assis sur la place d'armes le 5 octobre, a dit que les brigands et les femmes ne cessaient de se jeter sur le régiment de Flandre pour lui distribuer de l'argent, que lui déposant a vu faire cette distribution d'argent, et a tenté inutilement, ainsi que plusieurs officiers du régiment de Flandre, de l'arrêter.

M. Duval a déposé que les soldats disaient publiquement qu'on leur avait distribué 45,000 livres à Saint-Denis.

Je néglige les oui-dire, et je m'arrête à ces cinq dépositions. Ne sont-elles pas uniformes sur le fait qu'on a distribué de l'argent aux soldats du régiment de Flandre? Pour réfuter des témoignages aussi précis, M. Chabroud se contente de parler de celui de M. de Montmorin, parce qu'il imagine qu'il pourra persuader que cet officier a cru voir et ne voyait pas. Il soutient qu'un panier plein d'argent est un poids trop lourd, et il trouve trop perçans des yeux qui, de loin, et lorsque le jour tombait, pouvaient voir à travers une toile: mais M. de Montmorin a dit qu'une femme distribuait l'argent qui était dans un panier. Il a donc vu distribuer cet argent, et n'a pas eu besoin de regarder à travers la toile, ce qui au reste n'était pas difficile, et c'est M. Chabroud lui-même qui l'a placé dans l'éloignement et dans l'obscurité. M. de Montmorin n'a point dit dans sa déposition que la nuit approchait. Il a fait entendre au contraire que la distribution avait eu lieu un moment après l'arrivée de la populace de Paris.

Passons maintenant aux distributions d'argent faites dans le Peuple.

Des femmes et des brigands, couverts de haillons, montraient avec ostentation l'argent qu'ils avaient en leur pouvoir; il y a à cet égard 5 témoignages très-précis.

M. Pérault, officier de cavalerie, a entendu le 6 octobre, entre huit et neuf heures du matin, un homme qui disait à une femme à laquelle il donnait le bras: nous n'avons pas volé notre argent. M. Rigonneau de la Garde, et M. Tailhardat de Maison-Neuve, ont entendu plusieurs personnes avouer qu'elles avaient reçu de l'argent. Enfin, M. Gallemand, qui était alors commis au secrétariat de l'Assemblée nationale, a vu plusieurs des femmes, qui entraient le 5 octobre dans la salle de l'Assemblée, montrer de l'argent qu'elles venaient de recevoir; et vers les neuf heures du soir, il vit devant la salle plusieurs hommes distribuer de l'argent aux gens à pique, aux femmes, aux hommes déguisés en femmes.

Et comment M. Chabroud pourrait-il regarder comme peu vraisemblables les distributions d'argent, tandis qu'elles sont devenues le mobile ordinaire de tous les désordres? Dans tous les régimens où les soldats se sont révoltés contre leurs officiers, leur rébellion n'a-t-elle pas été précédée de perfides et d'abondantes largesses? Un officier n'a-t-il pas présenté à l'Assemblée nationale, de la part d'un caporal d'artillerie, la somme qui lui avait été remise pour le corrompre? Dans la plupart des villes du royaume, n'a-t-on pas remarqué des hommes qui, avant la révolution, vivaient dans la détresse, et qui, depuis plus d'une année, jouissent d'une certaine aisance au milieu de la misère publique, sans autre profession que celle de tromper la multitude, et de la maintenir dans la licence et dans l'aveuglement?

Dès l'instant où l'on a su qu'il existait un *déficit* dans les finances, et qu'on a parlé de la convocation des États-Généraux, tous les regards se sont portés sur l'avenir. Tous les intérêts, toutes les passions ont calculé les évènemens. L'ambition et la haine ont jugé le moment favorable. Les uns ont cru que, dans les convulsions de l'anarchie, ils pouvaient parvenir à disposer de l'autorité suprême, et se réserver les faveurs et les graces qu'elle avait autrefois la prérogative de dispenser. Les autres ont conçu un dessein d'une exécution plus facile, celui d'anéantir toutes les distinctions auxqu'elles ils ne pouvaient prétendre, jalousie de tout niveler, de tout confondre, de s'entourer de ruines.

Dans ces deux factions se sont jetés tous ceux pour qui la cour n'avait jamais été assez prodigue au gré de leur cupidité, tous ceux qui, ayant quelques ressentiment à satisfaire, ont eu la bassesse d'attendre que leurs ennemis fussent accablés par le nombre pour se mêler dans la foule de leurs persécuteurs; et tant d'hommes de lettres subalternes, qui, bien plus avides de réputation que dignes de l'obtenir, ont cru se rendre célèbres en outrageant l'idole qu'ils avaient autrefois encensée.

Une de ces factions n'aurait pas voulu dans le principe anéantir l'autorité royale; on ne cherche pas à détruire ce qu'on désire de ravir: mais ne pouvant se passer de l'approbation de la multitude, elle a été forcée de rivaliser avec la faction démocratique, un zèle supposé pour les intérêts du Peuple, et celle-ci a su profiter de ses efforts. Maintenant que la première a vu ses projets avortés, elle a été forcée de faire avec la démocratie une alliance plus étroite, de confondre les deux partis en un seul, de conserver l'apparence de la royauté pour en imposer au Peuple: mais d'en sapper tous les fondemens pour qu'elle ne pût jamais diriger sur leurs têtes coupables le glaive de la justice.

C'est ainsi que s'explique naturellement la conduite de quelques hommes qui, placés autrefois parmi les oppresseurs du Peuple, le dédaignaient avec tant d'insolence, et qui soutiennent aujourd'hui la démocratie absolue. On se demande: que peuvent-ils espérer, quel est le but auquel ils veulent atteindre? Ils étaient dans un rang élevé. Ils étaient dans l'opulence. Leur conduite passée ne permet pas de les supposer assez généreux pour n'être dirigés que par l'enthousiasme du bien public.... Ce qu'ils peuvent espérer! l'impunité de leurs criminelles intrigues.

Ceux qui avaient eu le dessein de s'emparer de la puissance royale, purent agir de concert avec ceux qui désiraient de la détruire; il n'était pas contraire à la vraisemblance de présumer que, dans un grand mouvement de rage populaire, les jours même du roi seraient en péril. Je ne souillerais pas ma plume d'une pareille horreur, s'il n'était constaté par la procédure que le 5 et le 6 octobre, des menaces ont été faites contre la vie du roi. On pouvait espérer que s'il échappait au danger, et s'il était conduit à Paris, la fermentation ne serait pas si promptement calmée, et formerait de nouveaux orages; enfin, quoique les factieux dussent craindre que si le roi s'enfuyait à l'approche des révoltés, sa fuite ne fît naître des évènemens propres à déconcerter leurs vues, ils dûrent prévoir aussi qu'elle pourrait entraîner pour le monarque des conséquences funestes, et leur présenter de grands avantages.

On profitait de toutes les occasions pour exciter le Peuple. Dans le mois de septembre, lorsque la multitude fut ressemblée au Palais-Royal, et que Saint-Huruge se proposait de la conduire à Versailles, on parlait déjà d'enlever le roi et le dauphin, et de proscrire les membres de l'Assemblée qui défendraient la sanction royale. On annonçait aussi d'horribles desseins contre la reine. L'exécution de ce projet fut différée: mais la tentative ne fut pas vaine; car on connaît l'influence qu'elle eut sur la prérogative la plus essentielle du trône.

Après l'emprisonnement de Saint-Huruges (1), on persista dans le dessein de faire une incursion à Versailles. Je répète, sans crainte d'être démenti, que les ministres recevaient chaque jour sur ce sujet les avis les plus alarmens; que les gardes du roi furent plusieurs fois obligés de passer la nuit, prêts à monter à cheval. On paraissait alors décidé à repousser par la force ceux qui pourraient entreprendre de violer le séjour du roi.

M. de la Fayette écrivit dans le courant du mois de septembre à M. de Saint-Priest, pour lui annoncer qu'on avait « mis dans la tête des grenadiers d'aller la nuit suivante à Versailles..... Que cette vellélité était entièrement détruite par les quatre mots qu'il leur avait dit, et qu'il ne lui en était resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. » Donc M. de la Fayette, qui était à portée d'être instruit, savait que les cabaleurs agissaient auprès de la milice parisienne.

Il était du devoir des ministres de prendre les mesures nécesaires pour résister en cas d'attaque. Il aurait été bien imprudent du croire que la milice entière serait constamment soumise au marquis de la Fayette. L'évènement a prouvé qu'on ent raison de ne pas être si confiant. Paris pouvait jetter subitement dans Versailles une populace immense. Si la milice se révoltait et marchait avec elle ou lieu de la contenir, on n'avait pas des forces suffisantes à lui opposer. Déjà le roi n'avait plus assez de puissance pour ordonner un changement de garnison, il fallut implorer l'autorité municipale. Le comte d'Estaing, commandant de la milice de Versailles, fit assembler le comité de cette milice le 18 septembre, lui communiqua le billet de M. le marquis de la Fayette, et lui proposa d'engager la municipalité à demander au roi un régiment d'infanterie. Cette proposition fut admise, la municipalité consenti; mais elle voulait avoir une lettre pour autoriser sa délibération; et comme on craignait de nuire à M. de la Fayette en imprimant sa lettre, on en obtint une de M. de Saint-Priest, à qui celle de M. de la Fayette était adressée, le réquisitoire du comité de la milice contenait ces expressions remarquables: « Les députés soussignés sont venus déclarer l'insuffisance de leurs forces, attendu les avis plus alarmans les uns que les autres qui se succèdent continuellement. »

Outre le billet de M. de la Fayette, le comité de la milice de Versailles avait donc eu de nombreux avis sur l'insurrection qu'on voulait exciter dans la capitale contre la sûreté du roi. Il y avait donc un complot, et M. Chabroud sera bien embarrassé de nier cette preuve; car au nombre des sept signataires du réquisitoire, je vois le nom de M. le Cointre.

Le 21 septembre, on annonça dans l'Assemblée nationale l'arrivée du régiment de Flandre, et on lut la délibération de la municipalité de Versailles. Elle ne plut point au comte de Mirabeau, qui voulait que la municipalité vînt rendre compte de ses

(2) Il fut élargi sans aucune condamnation peu de tems après que le roi eut été conduit à Paris. Il disait pour sa défense qu'il n'avait que proposé ce que le Peuple avait depuis exécuté.

motifs,

motifs. Plusieurs autres députés désaprouvèrent hautement cette augmentation de forces militaires dans la ville de Versailles.

Dans tout le cours de cette révolution, les précautions employées pour résister aux factieux ont été si faibles, ou ils ont été si habiles, qu'ils sont parvenus à s'en faire de nouveaux moyens. Aussi saisirent-ils avec ardeur l'arrivée du régiment de Flandre, pour semer l'effroi dans le peuple de Versailles, et sur-tout dans celui de Paris, en supposant à la cour des projets contre la liberté publique (3).

La commune de Paris fit des réclamations contre l'arrivée du régiment de Flandre. M. Bailly écrivit que les ouvriers de l'École militaire avaient été sur le point de partir, et qu'il les avait arrêtés avec beaucoup de peine.

Or, les ouvriers de l'École militaire ne pouvaient pas prendre subitement la résolution de courir à Versailles, parce que la municipalité de cette ville avait demandé un régiment, si ces ouvriers n'avaient pas été excités, alarmés par les auteurs d'un complot.

Dans la séance du 23 septembre, on lut deux lettres de M. de la Tour-du-Pin. Dans l'une de ces lettres, il était dit que, sur l'avis « que des gens mal-intentionnés se proposaient de troubler le séjour du roi et de l'Assemblée nationale », il avait donné les ordres nécessaires. Ce fut le même jour que le régiment de Flandre entra dans la ville de Versailles.

On craignait encore que la haine inspirée contre la reine, contre les gardes-du-corps, ne pût pas causer un soulèvement assez général. On mit en usage un autre moyen déjà plusieurs fois éprouvé, celui de créer une disette, d'en accuser ceux qu'on nommait les aristocrates, de faire entendre que l'abondance était à la disposition d'un prince sans pouvoir, et d'associer ainsi le sentiment de la vengeance au sentiment du besoin (4).

Les représentans de la commune de Paris dans l'adresse qu'ils présentèrent le 10 octobre à l'Assemblée nationale, pour la presser de se rendre dans cette ville, après avoir exprimé la joie que leur causait le séjour du roi dans la capitale s'écriaient : *Jettons un voile sur ces évènemens, sur les manœuvres affreuses qui les avaient préparés.* Donc les représentans de la commune croyaient qu'un complot avait dirigé les évènemens.

Le comité des recherches de Paris, pendant qu'on menaçait publiquement les juges du Châtelet, eut soin de faire afficher l'avis suivant :

« Instruit qu'on étend la dénonciation sur des faits qui se sont passés la veille..... considérant que, s'il gardait le silence, on pourrait lui imputer de vouloir poursuivre *ceux qui ont eu part aux évènemens les plus importans de la révolution*, il déclare qu'il n'a dénoncé que l'attentat commis dans la matinée du 6 octobre, c'est-à-dire, l'irruption violente et soudaine, faite dans les appartemens sur les six heures du matin, et le massacre de quelques gardes-du-corps qui a suivi cette irruption, que toute poursuite au-delà de ces faits lui est étrangère. » Cette déclaration fut faite le 23 avril. (5)

La députation du Châtelet, en présentant la procédure à l'Assemblée nationale dans la séance du 7 août, a dit :

« Nous venons déposer sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre, et les pièces dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'Assemblée nationale, et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. »

Un décret de l'Assemblée ordonna que le comité des recherches remettrait ces pièces au procureur du roi.

Le 10 août, les membres du comité des recherches de Paris vinrent à la barre, ils déclarèrent que le procureur du roi et trois membres du Châtelet, quelques mois après la dénonciation des délits commis le 6 octobre, leur avaient proposé d'ajouter à cette dénonciation, celle de plusieurs faits vrais ou faux qui leur avaient paru étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns leur semblaient plutôt dignes de la reconnaissance publique que d'une procédure criminelle. « Ils dirent que le bruit s'était répandu, que le Châtelet fesait le procès à la révolution, et qu'il avait été dénoncé à l'Assemblée nationale par la très-grande majorité des districts ; » que le procureur du roi leur ayant demandé les pièces qui étaient en leur pouvoir, ils avaient répondu qu'ils n'en avaient aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Ils ajoutèrent : « Nous nous croirions grandement coupables, si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre ; nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6 ; le procureur-syndic a dénoncé seulement les délits commis dans la matinée du 6, au château de Versailles..... Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, comme relative aux délits du 6 octobre. »

Ainsi le comité des recherches de Paris ne put nier qu'il avait les pièces dont le dépôt était constaté par l'instruction et par les délibérations du comité de l'Assemblée nationale. Il soutint seulement qu'il n'en avait pas de relatives aux délits commis dans la matinée du 6 au château de Versailles ; et comme il pouvait cependant exécuter le décret du 7 août, il promit obéissance et respect pour ce qu'il plairait à l'Assemblée de lui ordonner. M. l'abbé Maury voulut monter à la tribune pour démontrer la nécessité d'ordonner l'exécution du décret du 7 août. En commençant son discours, il commença par ses mots : « Mon caractère de ministre des autels... » Aussitôt des huées, des éclats de rire ne lui permirent plus de parler. Il quitta la tribune ; toute réclamation lui étant interdite avec tant d'indécence, le décret du 7 août ne fut révoqué ni confirmé, et le Châtelet ne pût vaincre la résistance des membres du comité aux ordres de la justice.

Examen des causes particulières de l'insurrection indiquées par M. Chabroud.

M. Chabroud commence par rappeler la harangue d'un grenadier de la milice nationale à M. de la Fayette, pour le forcer à se rendre à Versailles. Ce grenadier parlait de la disette des subsistances. Il disait que la source du mal était à Versailles, qu'il fallait aller chercher le roi, exterminer le régiment de Flandre et les gardes-du-corps. Le rapporteur ne relève point les mots *conseil de régence* qui furent proférés, ainsi que l'attestent plusieurs témoins, et notamment MM. Desfaucherets et le marquis de la Fayette. M. Chabroud aurait dû observer que cette harangue s'accordait peu avec ce qu'il avait dit lui-même, que la garde nationale de Paris était allée à Versailles pour contenir le Peuple.

M. Chabroud entre dans quelques détails pour prouver que la rareté du pain a contribué à l'insurrection du 5 octobre ; personne ne peut contester qu'elle n'ait influé ce jour-là sur les mouvemens populaires, il est démontré par une foule de témoignages que dans tous les attroupemens, soit à Paris, soit à Versailles, beaucoup de femmes se plaignaient de ne pouvoir se procurer du pain. Le sieur Maillard, orateur de celles qui parurent à 4 heures dans l'Assemblée nationale, fit de la disette le principal sujet de ses remontrances ; car M. Chabroud a tort de dire que cette députation ne demandait que du pain : mais il est question de savoir si la disette était une des causes premières de l'insurrection, ou si elle servait seulement de moyen.

Il est certain que parmi les femmes qui se rendirent à Versailles le 5 octobre, plusieurs étaient de bonne foi, et n'avaient été conduites que par la rareté du pain ; on ne saurait en douter, quand on réfléchit que plusieurs retournèrent avec le sieur Maillard à Paris, dès qu'elles eurent les décrets et les ordres du roi relatifs à l'approvisionnement de la capitale, dont on leur remit une copie pendant que j'étais encore auprès de S. M. On sait même que celles qui m'accompagnèrent chez le roi, parurent très-satisfaites, et criaient *vive le roi !* en sortant du château ; mais quand elles rendirent compte de leur mission aux femmes qui étaient sur la place d'armes, les dernières furent tellement irritées de leur satisfaction, qu'elles les maltraitèrent, et furent sur le point de les pendre ; ce qui prouve qu'elles voulaient autre chose que des ordres pour les subsistances.

Je ne m'arrêterai point à cette circonstance rapportée par M. Defronnet, à qui un des ouvriers de l'École militaire assura, le 12 octobre, qu'on leur donnait du mauvais pain, fait depuis huit jours, à meilleur marché que l'autre ; il suffit de remarquer que ceux qui avaient occasionné cette disette, eurent grand soin de rétablir l'abondance après l'arrivée du roi : cette abondance subite fut avouée par la commune dans son adresse à l'Assemblée nationale ; elle est aussi reconnue dans la consultation pour M. le duc d'Orléans.

M. Chabroud cherche à découvrir un autre sujet d'insurrection dans le prétendu projet d'enlever le roi pour le conduire à Metz. Nous allons parcourir les preuves qu'il en donne ; il cite la déposition du sieur Loustalot et celle de M. Duval, pour prouver que la fuite du roi avait été prédite dans des harangues au Palais-royale : suivant M. Duval, dans le mois de septembre 1789, un frénétique, nommé Camille Desmoulins, voulant faire soulever la populace pour empêcher qu'on ne reconnût la nécessité de la sanction du roi, employa les mensonges qu'il croyait les plus propes à séduire la foule qui l'entourait ; il disait que la vie du comte de Mirabeau était en danger ; que l'empereur venait de faire la paix avec les Turcs pour pouvoir attaquer la France, que la reine voudrait aller le joindre, et que le roi ne voudrait point la quitter. Il proposait de députer quinze mille hommes en armes pour emmener le roi et faire enfermer la reine.

Ainsi M. Chabroud cite la preuve d'un complot, pour persuader qu'il n'y avait point de complot. Une imposture imaginée pour hâter l'exécution du projet, il l'appelle *une prédiction de la fuite du roi.*

Les murmures, dit M. Chabroud, *allaient prenant de la consistance à la fin de septembre ; le nom de M. de Bouillé était mêlé dans ces présages.* Il cite à ce sujet la déposition de Louis Prière.

Ce témoin a dit : « qu'à la fin du mois de septembre, il entendit parler, par diverses personnes, dont il n'avait pas les noms présens, du voyage du roi à Metz, et de M. Bouillé comme d'un homme capable. Il a observé que c'était après le repas des gardes-du-corps qu'il avait entendu ces propos. »

M. de la Fond d'Agulhac a déposé qu'il avait entendu dire quelque tems avant le 5 octobre, par plusieurs personnes, et entr'autres par M. de la Prade, vêtu d'un uniforme vert à paremens rouges, que le roi pourrait se retirer à Metz, mais que ces projets paraissaient chimériques.

Dire que le roi pourrait se retirer à Metz, n'était pas annoncer qu'il avait le dessein de s'y rendre. Il s'est permis d'ajouter que *cet uniforme n'appartenait à aucun regiment de l'armée*, comme si le témoin avait fait lui-même cette remarque ; elle n'est pas cependant dans sa déposition, à moins qu'elle n'en ait été retranchée par l'imprimeur.

M. de Chamseru a parlé de propos tenus le 27 septembre dans une société sur un prétendu plan de guerre civile, et il a dit que le 1er octobre il fût mandé dans une société où l'on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il prit par écrit sous la dictée de M. Sentex, docteur en médecine, et en présence de M. Duquesnoy ; il a ajouté que ces motions consistaient en un enrôlement sous le nom de gardes-du-corps surnuméraires, dans l'annonce de divers régimens, dans le projet de faire enclouer les canons de Paris, qu'on lui avait assuré que M. le comte d'Estaing était d'intelligence pour l'exécution de ce projet, et qu'il s'agissait de favoriser l'évasion du roi à Metz. C'était un singulier complot que celui dont on pouvait faire circuler ainsi les articles secrets dans les sociétés par forme de *bulletins.*

Circonstances du 5 et du 6 octobre.

Puisqu'il faut pour la défense de la vérité ne rien omettre sur un si triste sujet, parcourons les circonstances des crimes du 5 et du 6 octobre ; il n'en est point qui ne présente de nouvelles preuves d'un complot.

Le dimanche 4 octobre, dans les attroupemens formés au Palais-Royale, on annonçait la résolution de partir le lendemain pour Versailles ; la rareté du pain, le désir de venger la cocarde, celui d'aller chercher le roi pour le conduire à Paris, étaient les motifs que donnaient les mécontens qui se permettaient les propos les plus affreux contre la reine.

Le même jour, plusieurs particuliers annonçaient à Versailles le dessein d'égorger les gardes-du-corps. D'anciens gardes-françaises étaient venus de Paris sonder la disposition des esprits, et conférer avec des chasseurs et des soldats du régiment de Flandre.

Le 5 octobre, dès le matin le soulèvement du Peuple éclata. Ceux qui dirigeaient l'insurrection avaient jugé utile de la faire commencer par les femmes ; ils sentaient que leur présence inspirerait moins d'inquiétude, qu'on se déterminerait plus difficilement à les repousser par la force des armes, qu'elles répandraient la confusion, qu'alors les hommes qui les suivraient auraient moins de dangers à courir. Aussi les femmes précédèrent les hommes à Versailles comme elles les avaient précédés à Paris, sur la place de Grève, qui paraît avoir été le lieu fixé pour le rassemblement. On voulut garnir cette place de gardes nationales, mais les soldats, bien loin de contenir la multitude, obéissaient à ses volontés.

Ces femmes et des brigands, qui les suivaient armés de haches, de fusils, de sabres et de piques, enfoncèrent les portes de l'hôtel-de-ville, insultèrent les représentans de la commune qui s'y trouvaient, prendirent l'un deux, parce qu'il était ecclésiastique, et laissèrent cependant couper la corde avant qu'il fût expiré, en levèrent les armes, forcèrent les prisons et partirent à une heure pour Versailles, obligeant tous

P

(3) M. Brissot de Warville, dans le n°. 52 de son journal, dit qu'on avait persuadé aux Parisiens que de nouveaux corps de troupes allaient environner leur ville.

(4) M. Brissot de Warville, membre de la commune et du comité des recherches, a été forcé de s'exprimer ainsi dans son journal, n° 64, au sujet de l'insurrection du 5 octobre. « Il regnait depuis quelques jours cette même disette apparente dont nous avons déjà parlé. Cette disette n'existait point réellement.... Le Peuple, triste jouet de ces manœuvres, était las d'acheter sa subsistance chaque jour par une perte de tems considérable, et souvent par des querelles. Ce n'était point ses chefs, ni militaires, ni civils qu'il accusait. Le parti des aristocrates de Versailles était le seul objet de ses clameurs.

(5) M. Mercier prétendit à cette époque dans ses *annales patriotiques*, que les évènemens du 5 et du 6 octobre avaient été conduits par la providence. Le Châtelet, disait-il, oserait faire la guerre à la providence ! Il voudrait punir les 33 mille instrumens qu'elle a employés dans cette occasion pour sauver la France entière !

ceux qu'ils rencontraient à marcher avec eux. Parmi des femmes qui prirent ainsi la route de Versailles, étaient beaucoup d'hommes déguisés (6).

On parvint à ramener de nouveau sur la place les troupes en plus grand nombre. Elles facilitèrent aux représentans de la commune les moyens de se réunir à l'hôtelle-de-ville ; mais elles partagèrent encore les résolutions du Peuple. Des grenadiers et des fusilliers, députés par leurs camarades à M. de la Fayette, lui déclarèrent qu'on voulait partire pour Versailles. Il résista long-tems ; il réussit à suspendre leur départ jusqu'à cinq ou six heures ; mais sa résistance fut vaine. De tous côtés, on entendait sur la place le Peuple et les soldats qui criaient, *à Versailles ! à Versailles !* Sa vie même fut en danger, et il fut contraint de céder à la force, ainsi que les représentans de la commune. L'armée se mit en marche avec des canons, des munitions de guerre, et tout l'appareil qui précède une bataille, et suivie par une horde nombreuse de populace armée de piques. Les volontaires de la Bastille les avaient précédés.

Je suis loin de penser que tous ceux qui se rendirent en armes de Paris à Versailles, fussent dans l'intention de protéger les désordres ; beaucoup au contraire ne s'étaient joints aux soldats révoltés, que dans l'intention de les prévenir ; mais il est évident que, si M. de la Fayette avait compté sur l'obéissance de la plus grande partie de sa milice, je dois croire qu'il aurait persisté dans son refus, qu'il aurait fait arrêter ceux qui attisaient le feu de la sédition, et qu'il aurait porté une partie de ses forces sur le chemin de Versailles pour couper le passage aux brigands (7).

Rien n'est plus remarquable que l'ordre donné dans cette circonstance à M. de la Fayette par les membres de la commune. Ne voulant pas paraître accorder leur consentement au départ de l'armée, sans aucun prétexte, « ils ordonnèrent à M. le commandant-général de se mettre à la tête de l'armée, de présenter au roi le tableau de la scène qui se passait à Paris, de lui exprimer les inquiétudes générales de la capitale » *sur ce qui s'était passé à Versailles, la nécessité de calmer le Peuple, et le zèle qu'ils y emploieraient.*

Le roi était encore à la chasse pendant que la première colonne des femmes s'approchait de Versailles, et il eut à peine le tems, lorsqu'il fut avertit, de revenir précipitamment au château, qu'un moment plus tard il courait le danger d'être environné.

Il était environ minuit quand le marquis de la Fayette arriva. Il dit lui-même dans sa déposition que, parvenu près de la salle de l'Assemblée, il fit prêter à la milice parisienne le serment *d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi.*

On sait que le ressentiment de la milice parisienne contre les gardes du roi, parut calmé, quand elle vit qu'ils ne lui opposaient aucun obstacle. M. de la Fayette vint, en arrivant, dans la salle de l'Assemblée nationale, me parla de distributions d'argent faites par les factieux, et me dit qu'il espérait que la paix serait rétablie, si l'on condescendait à des demandes très-importantes en tout autre tems, mais qui le paraissaient peu dans une pareille crise. Ensuite il me quitta pour aller chez le roi (8).

On sait encore que je fus invité par le roi à me rendre au château avec tous les députés que je pourrais rassembler ; mais que M. de la Fayette s'étant présenté avant l'Assemblée nationale ; le roi n'eut plus qu'à nous annoncer la sécurité que lui avait inspirée sa conversation avec le chef de la milice parisienne. Plusieurs députés crurent alors qu'on pouvait se séparer ; mais il me restait encore trop d'alarmes : j'insistai pour continuer la séance ; je dis que jamais la réunion des membres de l'Assemblée n'avait été plus nécessaire. Quelques-uns se retirèrent ; mais la plupart revinrent dans la salle, où l'on prit un sujet de discussion pour ne pas rester oisif, et par une circonstance bien remarquable, ce sujet fut celui de la procédure criminelle.

Je dois reconnaître que famille la royale et les gardes du corps qui étaient, le 6 octobre, à Versailles, ont été sauvés par la milice parisienne ; mais c'est la marche de cette milice qui avait créé leurs périls. Elle a fait restituer une partie du pillage de l'hôtel des gardes, et plusieurs de leurs chevaux, mais on est fâché qu'aucun des coupables n'ait été arrêté.

Charges contre M. le duc d'Orléans et M. le comte de Mirabeau.

Ils est constaté par cette procédure, que depuis long-tems plusieurs personnes avaient annoncé des projets en faveur de M. le duc d'Orléans, qu'on voulait l'élever au rang de lieutenant-général du royaume, que son nom avait été lié dans la bouche de plusieurs scélérats, aux desseins les plus criminelles. Je ne répéterai pas ici les preuves que j'ai déjà citées.

M. Boisse a déposé qu'il a entendu la populace de Paris, au moment où elle arrivait à Versailles, le 5 octobre, proférer des imprécations contre le roi et la reine ; et plusieurs disaient que *c'était le duc d'Orléans qu'il leur fallait pour roi.* Des femmes demandaient au sieur Mercier, valet de garde-robe de madame Adélaïde, si leur père était à Versailles. Il voulut savoir quel était leur père ; elles répondirent *c'est le duc d'Orléans.* Suivant M. de la Serre, une des femmes qui furent admises dans le château sur les 5 heures, s'écriait : *notre père, c'est le duc d'Orléans*, et s'obstinait à répéter *vive le duc d'Orléans !* tandis que ses compagnes témoignaient leur satisfaction de l'accueil qu'elles avaient reçues, et criaient *vive le roi !*

M. Boisse a dit de plus que le 5 octobre il avait vu M. le duc d'Orléans sortir de l'Assemblée nationale à une heure après-midi, monter à cheval, suivi de trois de ses gens, et prendre la route de Paris ; que le soir, au déclin du jour, il le vit encore à Versailles, dans l'avenue de Paris, entouré de beaucoup de gens armés de piques, lances, pistolets, bâtons et autres armes.

M. Galland, commis au bureau de la marine, a vu, le 5 octobre, M. le duc d'Orléans allant, le soir, plusieurs fois de chez lui à l'Assemblée, et de l'Assemblée chez lui. M. le vicomte de Mirabeau a vu, dans l'après-midi du 5 octobre, des jockeis et des chevaux de main appartenant à M. le duc d'Orléans, dans l'avenue de Paris et devant la salle de l'Assemblée, et le soir il les vit encore au coin de la rue des Chantiers, près de la barrière.

M. de la Corbiere, commissaire général des Suisses et Grisons, sur les 11 heures du matin, se promenant dans le bois de Boulogne, voit deux hommes à cheval, vêtus de mauvaises redingottes, portant en bandoulière des sabres suspendus avec des ficelles ; l'un d'eux demande à son domestique le chemin de Boulogne. Un quart-d'heure après il voit M. d'Orléans à cheval, suivi de deux Jockeis, entrer dans le bois par la porte Maillot. Il le voit s'arrêter, donner des ordres à ses Jockeis, qui le quittent, et prennent deux routes différentes. M. de la Corbiere revient à la porte Maillot, y apprend l'insurrection et la marche de la populace, rentre dans le bois, y revoit M. le duc d'Orléans seul sur la route de Boulogne, d'où il paraissait revenir. M. de la Corbiere prend la résolution d'aller à Courbevoie, et va à la porte Maillot pour y retrouver ses chevaux. Il se met à la suite du prince, qui prenait le même chemin. Arrivé à la porte Maillot, il voit M. le duc d'Orléans sur la route de Paris, s'arrêter, paraître indécis pour revenir sur ses pas, et prendre au plus grand galop le chemin de la révolte.

M. Cosnier, médecin, dans l'après-midi du 5 octobre, étant près de Neuilly, fit rencontre d'un homme qui lui parut être un boucher. Cet homme fut ensuite abordé par un autre qui était à cheval, vêtu de gris, et suivis de deux Jockeis vêtus de rouge. M. Cosnier s'éloigne ; et le boucher, après avoir quitté les trois cavaliers, qui lui parurent continuer leur route vers Paris, lui dit qu'il croyait que c'était le duc d'Orléans.

Comment, dit M. Chabroud, M. le duc d'Orléans ayant été vu par M. de la Corbiere, à midi et demi, revenant seul du bois de Boulogne, peut-il se trouver à peu près à la même heure revenant de Neuilly avec ses deux Jockeis ?

M. Chabroud crée des difficultés qui n'existent pas. M. de la Corbiere dit qu'il a vu M. le duc d'Orléans sur la route de Paris prendre le chemin de la révolte, à midi et demi. Celui-ci a pu facilement retrouver ses deux Jockeis dans un lieu convenu. M. Cosnier a pu le rencontrer près Neuilly, accompagné par eux. Il était alors plus de midi et demi, puisque M. Cosnier avait eu le tems depuis midi de prendre des renseignemens à la barrière sur ce qui se passait à Paris, et d'entrer dans le fauxbourg Saint-Honoré, avant de partir à pied pour Ruel. D'ailleurs, dans moins d'un quart d'heure M. le duc d'Orléans avait pu se rendre de la porte Maillot à Neuilly. Ce retour précipité répond à l'indécision remarquée par M. de la Corbiere.

Mais M. Boisse dit avoir vu M. le duc d'Orléans sortir de l'Assemblée nationale à une heure après midi, et prendre la route de Paris. Il est certain, comme l'observe M. Chabroud, qu'il ne pouvait pas être à la fois à Versailles et près de Neuilly. M. Boisse a pu se tromper sur l'heure. Ceux qui ont quelqu'habitude de la procédure criminelle, savent que rien ne s'efface plus aisément de la mémoire des témoins que l'heure précise des évènemens ; mais il n'en est pas moins certain que deux témoins attestent avoir vu M. le duc d'Orléans, le 5 octobre, dans le bois de Boulogne, et que deux témoins attestent l'avoir vu à Versailles.

M. Chabroud ne voit pas, dit-il, quel rapport peut exister entre ces différentes courses et les crimes de ce jour-là ; mais on doit reconnaître que, si M. le duc d'Orléans était étranger à ce qui se passait à Versailles, il est bien malheureux pour lui qu'il ait eu, le 5 octobre, autant d'activité et d'agitation, qu'il ait eu des ordres si multipliés à faire exécuter ; car, indépendamment de ceux qu'il a donnés à ses jockeis dans le bois de Boulogne, M. de Bouthilier dit que dans la nuit du 5 au 6 octobre, après la levée de la séance de l'Assemblée nationale, entre 3 et 4 heures du matin, il vit deux hommes à cheval, vêtus d'une redingotte rouge, venant du côté de Paris, entrer successivement, à deux minutes de distance de l'un de l'autre, chez M. le duc d'Orléans, et qu'il en vit sortir un troisième, vêtu de même, également à cheval, et se porter du côté du château. Quand on veut intriguer, et cependant, pour masquer ses démarches, se montrer en plusieurs lieux à la fois, quand on est accablé d'inquiétudes sur les évènemens qu'on prévoit, agit-on d'une autre manière.

Trois témoins affirment que M. le duc d'Orléans était, le lendemain 6, au château, ou dans les cours, pendant la première attaque dans l'intérieur ; plusieurs autres témoins l'ont apperçu pendant que les gardes-du-corps étaient encore poursuivis ; ne devait-il pas prendre leur défense et calmer la fureur des brigands ? Ne devait-il pas exhorter ceux qui lui témoignaient leur dévouement par leurs acclamations, à ne pas violer la liberté du roi ?

Les apparitions de M. le duc d'Orléans dans les cours ou dans le château ne sont pas toutes suspectes. Il est très-simples que, sur l'avis donné par M. le vicomte de Mirabeau entre dix et onze heures, il se soit rendu chez le roi comme tant d'autres députés, mais chaque fois qu'il s'était montré, il avait été suivi par la populace. Elle criait : *Vive le duc d'Orléans, notre bon duc d'Orléans* On criait même : *Vive le roi d'Orléans.*

M. de la Fayette, défenseur des nouvelles institutions, mais qui était bien éloigné de vouloir servir les desseins qu'on supposait à M. le duc d'Orléans, résolut de le faire sortir du royaume, espérant que son absence donnerait plus de facilité pour prévenir les troubles. On ne crut pas les circonstances assez favorables pour porter sur ses actions un examen sévère ; ou peut-être on ne crut pas possible de se procurer assez de preuves pour l'attaquer juridiquement. Il fallut négocier avec lui ; et soit prudence, soit faiblesse, on imagina de colorer son départ par une mission en Angleterre.

Le comte de Mirabeau, qui vraisemblablement ne croyait pas qu'on osât poursuivre devant un tribunal un prince qui jouissait de tant de popularité, soutient qu'il lui fit donner le conseil de rester en France. Il nous apprend que la conversation entre le duc d'Orléans et le marquis de la Fayette fut très-impérieuse d'une part, et très-résignée de l'autre. Il dit avec raison que le duc d'Orléans avait reçu, non la mission, mais la loi de partir pour d'Angleterre. Il prétend lui avoir fait représenter tous les inconvéniens de sa fuite ; il était en effet bien évident que l'obéissance du prince aux ordres de M. de la Fayette fournirait de nouveaux motifs à ceux qui voudraient l'accuser. Il se vante d'avoir dit à l'un de leurs amis communs : *S'il obéit, je dénonce son départ. S'il veut rester, j'offre de dénoncer l'autorité qui prend la place de celle des lois.* Le comte de Mirabeau, d'après ce qu'il dit lui-même, témoignait donc le plus vif intérêt au sort de M. le duc d'Orléans dont il voulait empêcher le départ, parce qu'il en craignait les conséquences.

Si réellement le projet de dénoncer le départ du duc d'Orléans n'était pas un coup de partie convenu, comme l'avait ouï dire M. de la Fisse, il faut croire que M. le duc d'Orléans fut trop effrayé par la conversation impérieuse de M. de la Fayette, pour pouvoir l'être par la menace du comte de Mirabeau. Celui-ci reçut dans l'Assemblée un billet de M. de Biron, qui lui annonçait le départ du Prince. Il avoue que dans l'excès de son indignation, il tint un propos que le rapporteur, dit-il, aurait dû faire connaître pour avoir le droit de le taxer d'indiscret, et que lui-même permet de trouver insolent ; mais il est essentiel d'observer qu'il n'eut garde de faire la dénonciation qu'il avait d'abord annoncée ou promise. Ainsi ses amis, ou lui, avaient changé de résolution.

Or, quel est le propos qualifié d'*indiscret* par le rapporteur ? C'est celui que M. la Fisse a répété par ouï dire : « Tenez, lisez ; il est lâche comme un laquais, c'est un j.... f.... qui ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. »

Si M. le duc d'Orléans n'eût pas craint d'être accusé, aurait-il obéi à M. de la Fayette, malgré les conseils de MM. de Biron et de Mirabeau ? N'avait-il pas, par lui ou par ses amis, toute la popularité nécessaire pour lutter contre celle du commandant général ? Il était si facile de prévoir qu'en acceptant une prétendue mission pour l'Angleterre, il s'avouait cou-

(6) M. de Blois, membre de la commune et du comité de police, témoin, dit que les premières femmes qui se présentèrent étaient poudrées, coiffées et vêtues de blanc, ayant l'air enjouée, n'annonçant aucune mauvaise intention ; successivement leur nombre augmenta, les mues sonnèrent le tocsin ; d'autres riaient, chantaient, dansaient dans la cour ; ce qui prouve que, parmi ces femmes, un grand nombre n'avaient point à souffrir de la disette, et n'étaient envoyées que pour ameuter les autres.

(7) Suivant les dépositions du 52e témoin, dans l'après-midi du 5 octobre, la garde qui fut doublée à la barrière de Neuilly, était chargée d'empêcher le Peuple de se porter à Versailles.

(8) Ces demandes avaient pour objet le départ du régiment de Flandre ; quelques mots du roi en faveur de la cocarde parisienne et la garde intérieure du château.

pable devant l'Europe entière. Pourquoi donc aurait-il été si soumis, si sa conduite eût été pure ?

Mais, dit M. Bonhomme Commeiras, l'un des avocats consultans du duc d'Orléans, si M. le duc d'Orléans avait eu de l'ambition, ce n'est pas le 5 octobre, c'est le 12 juillet qu'elle aurait éclaté. Il est très-vrai que dans le mois de juillet, les succès auraient été plus faciles ; mais une semblable réflexion serait plus propre à faire naître des soupçons qu'à les dissiper. On sait que le nom de M. le duc d'Orléans ne fut point étranger aux troubles du mois de juillet. Il est certain qu'en allant à Paris le 12 et le 13 juillet, en se plaçant à la tête du Peuple, il aurait pu obtenir de grands avantages. Ceux qui lui croyent des projets ambitieux pourraient dirent, qu'on ne prend pas toujours les meilleurs moyens pour réussir, que le propos tenu par M. de Mirabeau l'aîné à M. de Virieu, indiquerait que ses conseillers n'étaient pas contens de son courage, et qu'un projet manqué dans le mois de juillet, pouvait fort bien subsister encore dans le mois d'octobre (9).

M. le duc d'Orléans et ses défenseurs ont beaucoup exalté ce qu'il a fait pour la révolution. Je ne sais pas s'ils ont voulu parler de services secrets, ou de services publics. Ceux-ci me paraissent d'une bien faible importance. Les instructions qu'il a fait imprimer avant les États-Généraux peuvent bien être une preuve de ses projets en faveur d'une grande révolution ; mais je ne crois pas que leur influence ait été bien marquée. Quant aux services secrets, je ne répéterai point les *oui dire*. Je ne tirai pas, comme tant d'autres, de grandes conséquences de l'évanouissement qui survint à M. le duc d'Orléans dans la chambre de la noblesse, lorsqu'après avoir prononcé en tremblant un discours pour obtenir *une vérification commune des pouvoirs*, quelqu'un lui demanda sans malice, *qui serait président ?*

Soit que dans cette question, il eût entrevu qu'on lui soupçonnait des desseins importans, soit que, par une fatalité bien extraordinaire, il ait été frappé d'une indisposition subite au moment où l'on attendait sa réponse, il est certain qu'il balbutia et fut obligé de prendre l'air, aidé de MM. de la Blache, de Chaléon et d'autres députés de Dauphiné.

L'expérience démontre qu'un seul obstable s'est opposé aux projets de la faction démocratique, c'est l'attachement du Peuple à la dignité royale. Elle a pu anéantir la royauté ; mais elle a été forcée de conserver pour le Peuple le titre de *roi*, qu'elle a laissé sans fonctions importantes pour en rendre dans l'avenir la suppression possible.

Camille Desmoulins, membre du club des Amis de la constitution, a dit avec franchise, que la royauté était placée avec tant d'art dans cette constitution, que, lorsque le Peuple serait assez éclairé pour en permettre l'anéantissement, il serait fait sans convulsion, qu'il faudrait *seulement découdre et non pas déchirer*. Il a dit aussi avec une naïveté très-remarquable, qu'on a laissé à la France *le nom de monarchie, pour ne pas trop effaroucher ce qui est cagot, idiot, rampant, animal d'habitude ; mais qu'à l'exception de quatre ou cinq décrets contradictoires avec les autres, on nous a constitués en République.*

Charges contre le comte de Mirabeau.

En rassemblant les preuves de l'existance d'un complot antérieur au mois d'octobre 1789, nous avons vu que suivant deux témoins, MM. Bergasse et de Virieu, le comte de Mirabeau avait eu, dans le mois de juillet, l'intention de faire élever M. le duc d'Orléans au grade de lieutenant-général du royaume.

J'ai prouvé que ce projet était un crime de lèse-majesté.

Le comte de Mirabeau n'a point nié ce que M. Bergasse lui avait entendu dire au sujet de la lieutenance-générale, en présence de MM. Duport, du Roveray et de moi ; mais il a nié ce qu'il avait dit à M. de Virieu, dans le tems de la discussion sur les droits de la maison d'Espagne. On sait qu'il lui fit part alors de ses espérances en faveur de M. le duc d'Orléans, et qu'il ne considéra point comme un obstacle l'existence de M. le comte d'Artois et celle de ses enfans. Il prétend que M. de Virieu ne s'est jamais assez montré *l'ami de la constitution, pour qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il fût une bête*, l'ait pris ainsi pour son confident.

L'opinion publique décidera lequel des deux il faut croire, ou du comte de Virieu affirmant sur son honneur et sur la foi du serment, ou du comte de Mirabeau, niant dans la tribune. Ceux qui connaissent le comte de Mirabeau, ignorent-ils qu'il n'est pas en son pouvoir de taire ses projets ? Cette indiscrétion qui le trahit sans cesse, est un défaut pour lui, elle est peut-être pour les autres un bienfait de la providence. Elle semble l'avoir doué de l'indiscrétion, comme suivant quelques observateurs, elle fait croître à côté de certaines plantes vénéneuses, celle qui doivent leur servir d'antidote.

Il est tellement indiscret, que dans le mois de juillet 1789, étant dans une société, une dame ayant comparé son adresse sur l'éloignement des troupes à celles que présentèrent sur le même sujet les communes d'Angleterre sous Charles I^er^, il s'écria : *Eh bien ! Madame, Cromwel n'a-t-il pas illustré sa famille ?*

Le comte de Mirabeau ne sait pas même être discret dans la tribune, et je vais en citer deux exemples. Sur la fin de septembre 1789, l'agitation était extrême dans tous les districts de la capitale ; leurs rivalités, leurs prétentions causaient les plus vives inquiétudes. Des membres de l'Assemblée nationale s'y rendaient fréquemment, et l'on ne croyait pas qu'ils eussent le dessein d'y rétablir la paix. Le premier août, M. Reynaud propose de défendre à tout député d'aller dans les districts sans mission. Aussi-tôt le comte de Mirabeau se lève, dit que cette proposition le concerne, et soutient qu'il ne se rend dans les districts que pour donner des plans de municipalité.

Le 7 novembre dernier, M. Lanjuinais propose d'interdire aux députés, pendant la session présente, l'entrée dans le ministère ; M. de Mirabeau ne peut se dissimuler qu'il se regarde comme l'objet de la motion. Il éclate en reproches, en sarcasmes contre ceux qui détruisent ses plus chères espérances.

Le 5 octobre au matin, entre onze heures et midi, le comte de Mirabeau vint se placer derrière moi pendant que je présidais l'Assemblée, et me dit : *M. le président, quarante mille hommes armés arrivent de Paris. Pressez la délibération, levez la séance, trouvez-vous mal, dites que vous allez chez le roi.*

Il est essentiel d'observer que les premières femmes qui arrivèrent à Versailles, y parurent vers les quatre heures et la milice à minuit ; mais ce que je trouve de plus remarquable, c'est que le comte de Mirabeau voulait faire lever la séance. Il nie d'en avoir eu le dessein. Il prétend qu'il n'était pas en mon pouvoir de suivre son conseil.

Voici sa version.

« Dans la matinée du 5 octobre, dit-il, je fus averti que la fermentation de Paris redoublait. Je n'avais pas besoin de connaître ses détails pour y croire : un augure qui ne trompe jamais, *la nature des choses* me l'indiquait assez. Je m'approchai de M. Mounier et je lui dis : Paris marche sur nous ; croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. *Trouvez-vous mal*, montez au château, donnez-leur cet avis : dites-même, si vous voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens ; *mais faites cesser cette controverse scandaleuse*. Le tems presse, il n'y a pas une minute à perdre. »

De son aveu, le comte de Mirabeau savait donc dans la matinée du 5 octobre, que la fermentation redoublait à Paris. Elle lui avait déjà été indiquée *par la nature des choses*, et cependant un moment avant de me donner cet avis, il venait, par ses discours incendiaires, de propager cette fermentation à Versailles, et de désigner des victimes, en annonçant qu'il avait à dénoncer le chef des gardes-du-corps et la reine.

Si le comte de Mirabeau n'eût eu d'autre intention que d'apprendre au roi ce qui se passait à Paris, il pouvait lui faire parvenir un avis par tout autre que par le président, et il n'était pas d'ailleurs nécessaire de me fournir le prétexte ridicule d'une indisposition. Je me rapelle très-positivement qu'il me recommandait de presser la délibération et de lever la séance. M. de Frondeville assure que M. Lally-Tolendal, qui avait entendu les propres paroles de M. de Mirabeau, les lui répéta à l'instant même, et que, d'après ce récit, la recommandation de lever la séance était au nombre des instructions qu'il m'avait données.

Quand le comte de Mirabeau vint m'annoncer l'arrivée des Parisiens, je crus voir en lui l'intention de m'effrayer ; je crus qu'il ne m'engageait à terminer la discussion que dans l'espoir d'empêcher les membres de l'Assemblée nationale d'être à portée de délibérer au moment de l'arrivée de la populace. C'est cette conviction qui me dicta ma réponse. J'ai cru inutile de la consigner dans ma déposition. Il en dit quelques mots dans son plaidoyer, mais avec beaucoup d'inexactitudes ; la voici telle qu'elle a été prononcée, telle que l'a entendue M. de Lally-Tolendal, qui était placé près de moi. « *Je ne presse jamais les délibérations.* — *Je trouve qu'on ne les presse que trop souvent.* Mais, M. le président, ces 40 mille hommes..... *Tant mieux, ils n'ont qu'à nous tuer tous ; mais* TOUS, *entendez vous bien ; les affaires de la République en iront mieux.* — M. le président, le mot est joli. »

M. Bouthillier, membre de l'Assemblée nationale, étant sur la place d'armes entre quatre heures et demie et cinq heures, aperçut M. le comte de Mirabeau *causant avec plusieurs soldats.*

M. le comte de Mirabeau dit avoir passé l'après-midi tout entier du 5 octobre chez lui en tête à tête avec M. de la Marck, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très-intéressantes pour les provinces Belgiques.

Quelle singulière analogie entre les moyens de défense du duc d'Orléans, et ceux du comte de Mirabeau ! L'un prétend que le 5 octobre il est resté chez lui pour les affaires de sa maison ; et l'autre qu'il est resté chez lui pour s'occuper des affaires de la Belgique.

M. le comte de Mirabeau cite encore un fait remarquable, sur lequel il atteste M. de la Marck : C'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment...., et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz ; il lui dit : La dynastie est perdue, si Monsieur ne reste pas et ne prend pas les rênes du gouvernement. Ils convinrent, ajoute-t-il, des moyens d'avoir une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait.

A peine trois minutes ! — Français, connaissez donc l'hypocrisie des démagogues qui vous égarent. Dans leurs harangues séditieuses, il ne vous parlent que de leur patriotisme, de leur zèle ardent pour votre bonheur. Ils ne respirent, disent-ils, que pour vous servir ; et voici l'un des plus célèbres qui ne craint pas de dire que, lorsque ses concitoyens sont prêts à s'arracher mutuellement la vie, à peine il emploie trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment.

Si le comte de Mirabeau a tenu ce langage à M. de la Marck ; il savait donc qu'il existait un parti qui pourrait profiter du départ du roi pour s'emparer du trône.

Mais si le roi fut parti de Versailles, il est vraisablable que Monsieur l'aurai suivi ; et observez que, s'il en faut croire le comte de Mirabeau, il ne dit pas qu'il désire que Monsieur reste, mais qu'il prévoit seulement ce qui doit arriver s'il ne reste pas.

Le comte de Mirabeau dit ensuite que ses idées, constatées par un billet à un membre de l'Assemblée nationale, ne se portaient, dans le cas possible d'un régent, que sur le frère du roi. Il ne dit point dans quel tems, dans quelle circonstance, à quelle personne ce billet a été adressé. Le propos tenu par M. de Mirabeau à M. de Virieu, laisse appercevoir qu'il n'a pas toujours été satisfait de la docilité de M. le duc d'Orléans. Ayant conçu l'espérance de diriger le gouvernement de l'État, il a bien pu, connaissant mal Monsieur, et se flatant de n'en être pas connu, porter quelques instans ses vues sur lui : et ce n'est pas sans raison que je le dis ; car quelle est la voie ouverte à son ambition, qu'il n'ait tenté de suivre ?

Le 6 octobre, le sieur Gallemand, commis au secrétariat de l'Assemblée nationale, qu'on ne peut pas soupçonner de ne pas connaître M. de Mirabeau, a dit, qu'étant sur la place d'armes, un moment après l'attaque du château, une grande partie du régiment de Flandre lui parut avoir l'air inquiet et occupé à cacher quelqu'un ; qu'effectivement il vit dans les rangs plusieurs députés qu'il ne reconnut point, si ce n'est M. le comte de Mirabeau, qui était ainsi que les autres, fort mal mis, et qu'il reconnut parfaitement.

Extrait du Courier de Provence, par M. de Mirabeau, N°. 174.

L'intérêt des matières réglementaires dont s'occupait l'Assemblée nationale dans la séance du 7 août, a fait place à un plus grand intérêt, lorsque la compagnie des magistrats du Châtelet a sollicité l'attention de l'Assemblé nationale.

« Nous venons enfin, a dit son procureur, M. Boucher d'Argis, déchirer le voile qui couvre malheureusément une procédure trop célèbre ; *ils sont a découverts ces secrets plains d'horreur !* Ils vont être révélés, ces forfaits qui ont souillé le palais de nos rois dans la matinée du 6 octobre. Hélas ! devions-nous le prévoir, lorsque vous nous avez appelés aux fonctions les plus honorables, lorsque vous nous a-

(9) Les défenseurs de M. le duc d'Orléans ont dit, que le 17 juillet ; jour où le roi avait été forcé de se rendre au vœu des Parisiens qui voulurent le voir dans la capitale, M. le duc d'Orléans avait eu la discrétion de ne pas aller à Paris. Il est très-vrai qu'il ne s'éloigna point de Versailles. Je me rappelle que M. de la Queille m'ayant fait part de ses allarmes, sur le danger que courait le roi d'être retenu, suivant les avis qu'on venait de recevoir, j'apperçus M. le duc d'Orléans près la porte de l'Assemmblée, j'allai vers lui ; je l'instruisis de ce que je venais d'apprendre. Je lui dis que, si le roi ne revenait pas le même jour à Versailles, il devait comme citoyen, comme prince du sang, et pour détruire les bruits répandus contre lui, consentir à se mettre à la tête des députés, et réclamer la liberté du roi, que nous étions un certain nombre résolus de l'engager à cette démarche. Il me répondit, « je ne crois pas cette crainte fondée, on pourrait bien lui faire signer quelque chose, mais on ne le garderait pas, et si on le gardait, cela serait bien embarrassant, car si je faisais ce que vous dites, le Peuple croirait que je le trahis. »

Quoi ! Monseigneur, vous pourriez hésiter, et pour plaire au Peuple !..... « Eh bien oui, dit-il aussi-tôt, nous irons réclamer le roi !

vez investis du droit terrible de venger les atteintes portées à la liberté naissante (10), que nous deviendrions nous-mêmes l'objet des imputations les plus atroces, et des calomnies les plus absurbes. Sans doute nous en avons été douloureusement affectés; mais notre courage n'en a jamais été ébranlé. Constamment fidèles à nos devoirs, nous continuerons de les remplir avec zèle et impartialité, jusqu'au moment où nous aurons à remettre en d'autres mains la balance et le glaive dont nous avons été jusqu'ici dépositaires.

» Pourquoi craindrions-nous de le dire? tant d'efforts dirigés depuis quelques tems contre le tribunal honoré de votre choix, n'ont pu avoir d'autre objet que de nous forcer par la terreur à l'abandon du poste que vous nous avez confié: les ennemis du bien public nous ont donc cru assez vils pour les craindre; ils ignorent donc, qu'*ainsi que Mars, Thémis a ses héros*, et que des magistrats qui, pour défendre ces faibles vestiges des antiques droits de la Nation, ont pu braver plus d'une fois, sous l'ancien régime, les ordres de l'autorité arbitraire, plus forts aujourd'hui de toute l'énergie de la liberté constitutionnelle, lui feraient avec joie le sacrifice de leur vie même, plutôt que de manquer aux obligations qui leur sont imposées.

» Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par la commune de la capitale, nous n'avons jamais perdu de vue l'objet que nous avons déjà eu l'honneur de vous exposer par l'organe d'un de nos chefs. Nous devions distinguer les citoyens généreux, armés pour la liberté, et qui, dirigés par les motifs les plus purs, se sont abandonnés à toute l'ardeur de leur patriotisme, de ces hommes coupables, qui n'ont emprunté les dehors du civisme que pour masquer l'ambition la plus criminelle, en imposer à la multitude, si facile à tromper, et la rendre complice de leurs crimes.

» Mais quelle a été notre douleur lorsque nous avons reconnu parmi ceux que de nombreux témoignages accusent, quelques membres de cette auguste Assemblée. Ah! sans doute, ils s'honoreront de descendre dans l'arène de la justice, pour y manifester leur innocence. Ah! sans doute, ils s'empresseront de prouver à l'Europe attentive qu'ils sont encore dignes d'être Français et représentans d'un Peuple libre; mais vous nous avez mis dans l'heureuse impuissance de les citer en jugement: graces vous soient rendues d'un décret qui nous épargne au moins quelques haines, et à nos ennemis de nouvelles injustices.

» C'est vous qui allez devenir en quelque sorte garans envers la Nation des jugemens que nous aurons à prononcer par la suite; c'est vous qui, cessant un moment d'être législateurs pour devenir juges, discernerez dans la procédure que nous venons soumettre à votre sagesse, les efforts du véritable patriotisme d'avec les attentats de l'ambition ou de la vengeance; c'est vous qui nous indiquerez quelle influence les circonstances peuvent avoir sur les dépositions des témoins; c'est vous enfin qui nous apprendrez quelle cause le glaive des lois doit venger, et quels coupables il doit frapper, etc. »

Après ce discours, l'orateur a dit qu'il venait déposer sur le bureau de l'Assemblée, un extrait de la procédure et des décrets rendus par le Châtelet. « Nous sommes redevables, a-t-il ajouté, à la justice de l'Assemblée, des documens que son comité des recherches nous a donnés, en vertu de son décret; mais nous n'avons pu obtenir la même justice du comité des recherches de Paris. Le paquet scellé que nous remettons, renferme plusieurs décrets; nous avertissons l'Assemblée de les laisser dans le secret, pour que les personnes intéressées n'éludent pas les recherches de la justice. »

L'Assemblée, et surtout le parti patriote, ne fut pas peu surpris de l'apparition du Châtelet et de l'objet de cette apparition. On n'ignorait pas que, chargé uniquement d'informer sur le massacre des gardes-du-corps, commis le 6 octobre dans le palais de Versailles, il étendait ses informations sur la fameuse et à jamais mémorable journée du 5, qui a rendu le roi à la capitale, qui l'a sauvé des mains des traîtres qui voulaient l'enlever à la constitution. On n'ignorait pas que des mains perfides tendaient des filets, pour y faire tomber les plus ardens défenseurs de la liberté. On connaissait les victimes désignées au couteau aristocratique; mais on savait aussi que la prépondérance du parti patriote arrêterait les persécutions qu'on méditait. Quelle dut donc être la douleur de ce parti, en voyant le Châtelet profiter habilement de la mésintelligence qui régnait parmi ses membres, rompre toutes mesures, produire au grand jour la procédure! s'applaudir de sa découverte, oublier même qu'il se rendait incapable de juger, en affichant son jugement! Quelle dut être sa surprise, en entendant un magistrat, oubliant sa dignité, citer des vers emphatiques! Mais sa surprise redoubla encore en voyant paraître à la tribune M. de Mirabeau l'aîné, un des deux membres que les bruits publics désignaient depuis long-tems.

« La marche de l'Assemblée nationale, dit-il, ne peut être embarrassante. Elle ne peut être ni accusateur, ni juge; elle n'a qu'un intérêt, qu'un droit: c'est de connaître les charges qui, après dix mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de l'inviolabilité. L'Assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût poursuivi, sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à accusation. On parle de procédure secrète à faire, de renvois à un autre tribunal. Certes, il serait commode, qu'après dix mois employés à multiplier, à répandre les soupçons, les alarmes et les terreurs contre de bons et de mauvais citoyens, le tribunal, dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessat d'être en cause, etc.

M. de Mirabeau conclut à ce que l'affaire fût renvoyée au comité des recherches, pour, après son rapport, être statuée s'il y avait lieu à inculper les deux membres dénoncés au procès.

M. l'abbé Maury s'est attaché à combattre la doctrine de l'inviolabilité, sur laquelle ne paraissait former aucun doute. Deux décrets avaient été rendus sur cette inviolabilité; le premier la suspendait dans le cas de délits civils; le second, en matière criminelle, arrêtait les poursuites, jusqu'à ce que l'Assemblée fût informée des causes. Mais ce dernier n'était que particulier; il avait été rendu pour M. Toulouse-Lautrec. Il était inapplicable aux crimes de haute-trahison, de lèse-nation. M. Maury qualifiait ainsi les délits du 6 octobre. C'était la jurisprudence du parlement d'Angleterre. Le privilége cessait pour ces sortes de crimes..... L'Assemblée voudrait-elle mettre ses membres hors de l'atteinte de la loi, dont le glaive est suspendu sur la tête de tous le citoyens! Quelle face présenterait la France, si 1200 citoyens pouvaient refuser de répondre à la loi?

Il n'était pas difficile de détruire ces raisonnemens et ces fausses terreurs. Il n'était pas question de soustraire des coupables à la loi, mais d'empêcher que les rigueurs de la procédure criminelle ne devinssent jamais un instrument dans la main du pouvoir exécutif, pour nuire à l'indépendance des opinions des membres de l'Assemblée nationale, ou pour se venger de ses adversaires. Or, on sauvait cette indépendance, et on conciliait la justice universelle avec elle; en transformant l'Assemblée nationale en grand juré, qui examinerait s'il y avait lieu à accusation contre ses membres.

Tels étaient les vrais principes sur cette matière, principes que M. Pétion a développés avec tant de clarté; principes que n'a pas osé attaquer M. de Cazalès, qui l'a suivi dans la tribune, et qui s'est livré à des déclamations révoltantes sur l'exécrable nuit du 6 octobre; principes enfin qui ont triomphé des oppositions de son parti, et qui ont déterminé le décret rendu ensuite. Ce décret renvoie les pièces au comité des rapports, pour, après le rapport, être statué s'il y avait lieu à accusation contre ses membres, sans arrêter cependant les poursuites à l'égard des accusés.

Le secret dont le Châtelet avait paru envelopper les noms des deux membres, n'a pas subsisté long-tems. Le journal de Paris, en copiant, le lendemain, les noms de tous ceux qui étaient décrétés, l'a révélé au public. Le Châtelet a eu l'air d'être courroucé de cette publicité; mais personne n'a été dupe de cette double manœuvre.

(10) Ils l'ont en effet bien vengée dans les procès de Bezenval, de Lambesc, des enrôlemens, des orgies de Versailles, etc. (*Note de M. de Mirabeau.*)

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8013